TABLE GÉNÉRALE

DU

CORPS DE DROIT FRANÇAIS.

IMPRIMERIE DE E. DUVERGER,

Rue de Verneuil, n. 4

TABLE GÉNÉRALE

DU

CORPS DU DROIT FRANÇAIS,

OU

RECUEIL COMPLET

DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ORDONNANCES, SÉNATUS-CONSULTES, RÉGLEMENS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES,

1789 A 1824.

PAR C.-M. GALISSET,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.



PARIS.

AU BUREAU DU CORPS DU DROIT FRANÇAIS,

RUE GILLES COEUR, N. 10, PRÈS LE PALAIS DE JUSTICE.

1833

TABLE GÉNÉRALE

DU CORPS DU DROIT FRANÇAIS.

AVERTISSEMENT.

Tous les actes des assemblées nationales constituante et législative, comprenant depuis le 17 juin 1789 jusqu'au 20 sept. 1792, sont indiqués par deux dates. La première est celle du jour où le décret a été adopté par l'assemblée; la seconde est celle de la sanction royale

Les décrets de la convention nationale, comprenant depuis le 21 sept. 1792 jusqu'au 26 oct. 1795 (4 brum. an IV), sont indiqués par deux dates. La première est celle de la confection du décret; la seconde est, suivant les époques, celle de la promulgation.

Les actes du directoire, comprenant depuis le 3 nov. 1795 (12 brum. an IV) jusqu'au 9 nov. 1799 (18 brum. an VIII), ne sont indiqués que par une date.

Les lois rendues sous le consulat, depuis le 10 nov. 1799 (19 brum. an VIII) jusqu'au 5 mars 1803 (14 vent. an XI), sont indiquées par une seule date. Depuis le 5 mars 1803 jusqu'au 24 mars 1804 (3 germ. an XII), elles sont indiquées par deux dates. La première est celle de la confection de la loi; la seconde est celle de sa promulgation.

Les lois rendues sous l'empire, depuis le 18 mai 1804 (28 flor. an XII) jusqu'au 26 mars 1814, sont indiquées par deux dates. La première est celle de la loi; la seconde, celle de sa promulgation.

Les actes du gouvernement provisoire, comprenant depuis le 1er jusqu'au 16 avril 1814, sont indiqués par deux dates. La première est celle de l'acte; la seconde, celle de sa publication.

Les lois, ordonnances, etc., rendues sous le règne de Louis XVIII, comprenant depuis le 17 avril 1814 jusqu'au 8 sept. 1824, sont aussi indiquées par deux dates. La première, pour les lois, est celle de la sanction donnée par le roi; la seconde est celle de la promulgation. Pour les ordonnances, la première date est celle du jour où elles ont été signées; la seconde, celle de leur publication.

Toutes les fois qu'il y a deux dates, elles sont séparées par un double tiret =.

Le chiffre romain placé, soit après le titre des lois, décrets, ordonnances, etc., soit immédiatement après leurs dates, indique le volume où ils se trouvent. Le nombre qui suit ce chiffre désigne la page de ce volume.

Depuis le 13 oct. 1793 jusqu'au 1er janv. 1806, on a placé, à côté de l'ère vulgaire, et entre deux parenthèses ( ), l'ère républicaine correspondante.

Chaque loi, ordonnance, etc., est précédée d'un double tiret =.

Les différentes dispositions de chacune de ces lois, ordonnances, etc., sont séparées entre elles par un simple tiret —.

A la suite de chacune de ces dispositions, on a placé, entre deux parenthèses, le numéro de l'article de ces lois, ordonnances, etc., dans lequel se trouve cette disposition.

On a fait usage des abréviations suivantes :

Code civil, est indiqué par........	Cod. C.
Code de procédure civile.........	Cod. P. C.
Code de commerce.............	Cod. Co.
Code d'instruction criminelle......	Cod. I. C.
Code pénal.....................	Cod. P.
Loi..........................	L.
Décret.......................	D.
Ordonnance..................	O.
Arrêté......................	A.
Sénatus-consulte..............	S. C.
Réglement...................	R.
Avis du conseil d'état..........	A. C.
Moniteur.....................	Mon.
Section......................	sect.
Article......................	art.
Janvier......................	janv.
Février......................	fév.
Avril........................	avr.
Juillet......................	juill.
Septembre....................	sept.
Octobre......................	oct.
Novembre.....................	nov.
Et décembre..................	déc.

A

ABANDON. Cod. C.—L'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés (à recueillir des biens substitués) ne peut préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à cet abandon (art. 1053). V. *Mitoyenneté* et *Servitudes*.

ABANDON *de biens*. D. 5=19 déc. 1790, *sur l'enregistrement*. I, 228. — Droits auxquels cet acte est assujetti (Tarif annexé au D., 3e classe, sect. VII.) = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII), *sur la contribution foncière*. I, 1868. — Les particuliers s'affran-

clissent de la contribution a laquelle sont soumises les propriétés habituellement devastées par les eaux, en abandonnant ces propriétés à la commune dans laquelle elles sont situées (art. 66).—Comment se fait cet abandon (*id*).—Par qui doivent être payées les contributions antérieures à cet abandon (*id*). = L. 12 déc. 1798 (22 frim an VII), *sur l'enregistrement*. I, 1887 — Fixation des droits d'enregistrement des actes d'abandonnemens de biens, soit volontaires, soit forcés (tit. X, § IV, 1°). = A. 19 avril 1801 (29 germ. an IX), *sur les bourses de commerce*. I, 2215. — Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens, sans être depuis réhabilité, ne peut être nommé agent de change ou courtier (tit. II, art. 7).

Con. C. — On se décharge des dettes d'une succession qu'on a acceptée sous bénéfice d'inventaire, en abandonnant les biens de cette succession (art. 802). — Nature et effet de l'abandon de biens fait par un débiteur à ses créanciers (art. 1265). V. *Cession de biens*.

ABANDON *des drapeaux*. D. 28 déc. 1791=3 fév. 1792, *sur les gardes nationaux*. I, 647.— Peine encourue pour ce délit militaire (sect. V, art. 2 et 4). V. *Discipline militaire*.

ABANDON *de poste par les receveurs de deniers publics*. V. *Receveurs*.

ABANDON *de vaisseaux*. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790, *sur les peines dans l'armée navale*. I, 142.—Peines encourues par tout capitaine de vaisseau qui n'aurait pas abandonné le dernier son bâtiment (art. 35). — Par tous officiers qui auraient abandonné un convoi (art. 36, 37). V. *Discipline militaire*.

ABANDONNÉS (Enfans). V. *Enfans abandonnés et trouvés*.

ABATTAGE *d'arbres*. D. 15 avril 1811. II, 1055. —Formalités qui doivent précéder et suivre l'abattage d'arbres futaies, épars ou en plein bois appartenant a des particuliers.

ABATTOIRS. O. 30 avr. = 23 mai 1823. II, 2542.—Qui autorise la création d'un abattoir public dans la ville du Mans. = O. 30 juill.=23 août 1823. II, 2561.—*Id.* dans la ville d'Amiens.=O. 13 août=6 sept. 1823. II, 2564. — *Id.* dans la ville de Saint-Tropez. = O. 19 nov. 1823. II, 2573. — *Id.* dans la ville de Nîmes. = O. 19 nov=8 déc. 1823. II, 2573. — *Id.* dans la ville de Saint-Omer. = O. 7 = 27 avril 1824. II, 2603. — *Id.* dans la ville de Calais. = O. 26 mai= 15 juin 1824. II, 2609.—*Id.* dans la ville d'Evreux. = O. 7=26 juill. 1824. II, 2625.—*Id.* dans la ville de Tarascon. = O. 7=26 juill. 1824. II, 2625.—*Id.* dans la ville de Nantes. =O. 1[er] sept.=4 oct. 1824. II, 2654.—Qui confirme l'établissement de l'abattoir public et commun qui existe à Vesoul. V. *Boucherie*.

ABATTUE (Droit d'). D. 13=20 avril 1791, *sur l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux*. I, 341. —Les redevables de droits féodaux qui avant 1789 pouvaient obtenir l'abattue ou réduction de ces droits, sont admis à jouir de ce bénéfice sans avoir rempli les formalités requises (tit. I[er], art. 33). V. *Féodalité*.

ABBAYE *de Saint-Denis*. O. 23 déc. 1816 20 janv. 1817. II, 1856. — Qui établit pour desservir l'ancienne église de l'abbaye de Saint-Denis, un chapitre, sous le titre de *Chapitre royal de Saint-Denis*. = O. 23 déc. 1816=20 janv. 1817. II, 1856.—Emploi de la somme de 300,000 f., affectée tant pour l'entretien ordinaire du chapitre de Saint-Denis, que pour les frais de premier établissement.

ABBAYES *nationales et étrangères*. D. 12 juill. = 24 août 1790, *sur la constitution civile du clergé*. I, 100. — Suppression des abbayes (art. 20). = D. 10=21 sept. 1790, *sur les maisons religieuses*. I, 155. — Suppression des rentes et indemnités de terrains et droits reels qui leur étaient payés (art. 1[er]). = D. 30 août=1[er] sept. 1792. I, 808. — Séquestre de tous les biens des abbayes et communautés étrangères, ainsi que de ceux transmis a des séminaires, ou qui proviennent des bénéfices des ci-devant jésuites, et qui sont situés sous la domination française. = D. 1[er] et 4 avril 1793. I, 947.— Division et vente par lots séparés des bâtimens, cours et jardins des abbayes, monastères et congrégations supprimés.=D. 1[er]=5 fev. 1794 (13-17 pluv. an II). I, 1169.—Les biens situés en France provenant des abbayes etrangeres sont régis et vendus comme les autres domaines nationaux. V. *Clergé*, *Communautés ecclésiastiques et religieuses* et *Domaines nationaux*.

ABBÉS. D. 20 (19 et)=26 fév. 1790, *sur les religieux qui sortiront de leurs maisons*. I, 35. — Traitement des abbés réguliers ayant juridiction (art. 1). V. *Abbayes*.

ABBESSES. D. 8=14 oct. 1790, *sur les religieux et les religieuses*. I, 167. — Fixation des traitemens accordés aux abbesses perpétuelles et inamovibles (tit. II, art. 22 et tit. III, art. 7.)

ABBEVILLE. V. *Boulangerie*.

ABDICATION *de la couronne*. D. 16 (15 at)=16 juill. 1791. I, 453. — Cas où le roi est censé avoir abdiqué la couronne et peut être poursuivi comme simple particulier.=Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—*Id.* (chap. II, sect. I[re], art. 5 et suiv.).

ABDICATION *de Napoléon Buonaparte*. 11=14 avril 1814. II, 1360. V. *Napoléon*.

ABEILLES. D. 28 sept.=6 oct. 1791, *sur la police rurale*. I, 590. — Par qui et dans quel temps elles peuvent être saisies (tit. I[er], sect. III, art. 3). = D. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2035. — Qui fixe les peines de police à infliger pour vol de ruches d'abeilles (art. 11).

Con. C.—Cas où les ruches à miel sont immeubles (art. 524).

ABOLITION *des droits féodaux*. V. *Droits féodaux et Féodalité*.

ABOLITION *de peines*. D. 3=8 sept. 1792, *relatif aux demandes en abolition ou commutation de peines afflictives ou infamantes*. I, 817.

ABOLITION *des procédures criminelles pour insurrections relatives aux droits feodaux, aux grains, aux délits de chasse et forestiers, et a la desertion*. V. *Amnistie*, *Armée*, *Bois et forêts*, *Chasse*, *Discipline*, *Feodalité* et *Grains*.

ABONNEMENS *pour les banalités*. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Qui les supprime (tit. II, art. 25). V. *Banalité*.

ABONNEMENS *pour les boissons*. L. 24 avril=4 mai 1806, *relative au budget de l'Etat pour l'an XIV ou 1806*. I, 656. — Les débitans de boissons sont autorisés à faire des abonnemens de gré à gré, pour le paiement des droits auxquels ils sont assujettis. (art. 38, 58). = L. 8=13 déc. 1814, *sur les boissons*. II, 1493. — Il peut, selon les localités, être consenti de gré à gré des abonnemens avec les débitans qui offrent de payer l'équivalent des droits dont ils sont passibles (art. 73).—Epoque et mode

de paiement des abonnemens consentis par la régie (art. 74).—Ces abonnemens sont faits par écrit; ils doivent être consentis par la régie; droit qu'ils ne peuvent attribuer au débitant; cas où ces actes sont révoqués de plein droit (*id.*). = L. 28 avril=4 mai 1816, *sur les contributions indirectes*. II, 1758. —Dispositions législatives et réglementaires sur les abonnemens pour les boissons consentis par la régie tant avec les débitans qu'avec les villes et communes (tit. Ier, chap. III, § III). V. *Boissons*.

ABONNEMENS *au Bulletin des lois*. V. *Bulletin des lois*.

ABONNEMENS *pour les dîmes et champarts*. D. 18=23 juin 1790, *concernant la dîme*. I, 88. — Qui maintient leur exécution provisoire (art. 1, 2). V. *Champarts, Dîmes* et *Féodalité*.

ABONNEMENS *pour les droits de marque et de fabrication des cuirs, des fers, des amidons, des huiles et des savons*. D. 22=24 mars 1790. I, 47.—Qui en détermine le mode et la quotité pour l'année 1790 seulement. V. *Contributions directes anciennes*.

ABONNEMENS *pour les frais de bureaux des préfectures*. O. 4 fév. = 9 mars 1815. II, 1527. — Leur fixation pour l'année 1815.

ABONNEMENS *pour les octrois municipaux et de bienfaisance*. V. *Octrois*.

ABONNEMENS *pour les vingtièmes*. D. 26=27 sept. 1789. I, 8.—Qui les supprime (art. 5). V. *Contributions directes anciennes*.

ABONNEMENS *pour les voitures de terre*. D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 617. — Qui règle le mode et la quotité du droit du dixième sur les voitures publiques.

ABONNEMENS *aux droits divers*. V. *Enregistrement*.

ABORDAGE. Cod. Co.—Toutes pertes et dommages résultant d'abordage sont aux risques des assureurs (art. 350).—Considérations d'après lesquelles le dommage est supporté par le navire qui l'a éprouvé, ou par celui qui l'a causé (art. 407).

ABOUTISSANS. Cod. P. C.—Les exploits, en matière réelle ou mixte, doivent énoncer les tenans et aboutissans des héritages (art. 64).—Il en est de même des procès-verbaux de saisies immobilières (art. 675). V. *Tenans*.

ABRÉVIATIONS. L. 16=26 mars 1803 (25 vent.=5 germ. an XI), *sur l'organisation du notariat*. II, 309. — Les actes des notaires doivent être écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle (tit. I, sect. II, art. 13).

Cod. C.—Les registres de l'état civil doivent être écrits sans abréviation (art. 42).

Cod. Co. — Les agens de change et les courtiers n'en doivent pas faire sur leurs livres (art. 84).

ABROGATION. Cod. C.—Effets de celle des coutumes et statuts locaux relativement aux époux (art. 1390).

Cod. P. C.—Époque à laquelle toutes les lois, coutumes, usages et règlemens relatifs à la procédure civile sont abrogés (art. 1041).

Cod. Co.—Abrogation des délais de grace, de faveur, d'usage ou d'habitude locale (art. 135).

L. 15 sept. 1807 (à la suite du Cod. Co.).—Abrogation des anciennes lois sur le commerce, à dater du 1er janv. 1808 (art. 2).

ABSENCE et ABSENS *par rapport aux droits civils*. D. 16=24 août 1790, *sur l'organisation judiciaire*. I, 134 —Mode de nomination des tuteurs et curateurs des absens (tit. III, art. 11).—Les commissaires près les tribunaux sont chargés de les défendre (tit. VIII, art. 3).=D. 18 (14 et)=26 oct. 1790, *sur la procédure en justice de paix*. I, 177. — Délais de l'opposition aux jugemens contre les absens condamnés par défaut (tit. III, art. 5).= D. 29 janv. = 11 fév. 1791, *sur l'établissement des avoués*. I, 284.—Qui règle les formalités à remplir à l'avenir dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels se trouvent intéressés des absens.=D. 29 sept.=6 oct. 1791, *sur l'organisation du notariat*. I, 606. — Cas où les notaires peuvent représenter les absens (sect. II, art. 7).=D. 29 sept.=9 oct. 1791, *sur le timbre et l'enregistrement*. I, 610.— Déclarations à faire par les héritiers des absens et dans quels délais elles doivent avoir lieu (art. 12).=D. 14=19 fév. 1792. I, 661. —Enregistrement et conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes dues par l'État aux absens (art. 1, 4).=D. 20=25 mars 1793. I, 934.—Qui défend à tous dépositaires de payer aucune somme de deniers, sur des jugemens rendus par défaut contre des absens.=L. 17 juill. 1794 (29 mars an II). I, 1254.—Qui détermine le mode d'après lequel il sera procédé dans les contestations de la compétence des tribunaux de famille qui devront être suivies de ventes ou licitations de fonds indivis avec des absens.=L. 26 août 1794 (9 fruct. an II), *relative au partage des successions des absens partis avant le 1er juill. 1789*. I, 1265. = L. 19 oct. 1794 (28 vend. an III). I, 1281.—Qui excepte du séquestre les biens des Français absens depuis le 1er juill. 1789, dont la jouissance avait été antérieurement accordée à leurs héritiers.=A. 10 juin 1797 (22 prair. an V). I, 1655. — Avis à donner de la mort des personnes qui laissent pour héritiers des pupilles, des mineurs ou des absens.=L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII), *sur le régime hypothécaire*. I, 1851. —Les biens des absens auxquels il a été nommé un curateur, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par les lois, ou en vertu d'un jugement (art. 10).—Les absens ont une hypothèque légale sur les biens de leurs curateurs (art. 21). — Quelles personnes doivent requérir l'inscription de ces hypothèques (art. 22). — Les curateurs peuvent employer dans le compte de leur gestion le coût des inscriptions prises pour les absens (art. 24).

Cod. C.—De quelle manière on pourvoit à l'administration des biens d'une personne présumée absente (art. 112).—Durée de la disparution après laquelle l'absence peut être légalement déclarée (art. 115).—Enquête qui doit précéder cette déclaration (art. 116).—Envoi des héritiers présomptifs en possession provisoire des biens de l'absent qui n'a pas laissé de procuration (art. 120 et suiv.). — Faculté d'empêcher l'envoi en possession provisoire, en faveur de l'époux commun en biens qui opte pour la continuation de la communauté (art. 124). —Droit que donne l'envoi en possession provisoire (art. 125 et suiv.).—Durée de l'absence qui opère la décharge des cautions, et donne lieu à la demande en partage des biens (art. 129).—Au profit de qui la preuve du décès fait ouvrir la succession de l'absent (art. 130).—Effets du retour de l'absent ou de la preuve de son existence (art. 131, 132).— Contre qui doivent être poursuivis les droits à exercer contre un individu déclaré absent (art. 134). —A qui est dévolue la succession à laquelle serait appelé un individu dont l'existence n'est point re-

connue (art. 136).—A qui appartient le droit d'attaquer un mariage contracté pendant l'absence d'un époux (art. 139).—Dans quel cas l'époux d'un absent peut demander l'envoi en possession provisoire de ses biens (art. 140). — Surveillance des enfans mineurs dont le père a disparu (art. 141 et suiv.). — La femme d'un absent ne peut ester en jugement ou contracter sans l'autorisation du juge (art. 222) — Circonstance dans laquelle un enfant peut s'absenter de la maison paternelle (art. 374). — Mode de l'action en partage des successions a l'égard des cohéritiers absens (art. 817, 819, 838, 840).—Engagemens que la femme peut contracter, avec autorisation de justice, en cas d'absence de son mari, pour l'établissement de leurs enfans (art. 1427).—Délai pour se pourvoir en rescision, pour cause de lésion, d'une vente faite par l'auteur d'un absent (art. 1676). V. *Hypothèques*, *Licitation*, *Partage*, *Rescision*, *Scellés*.

Cod. P. C.—On doit communiquer au ministère public les causes qui concernent ou intéressent des personnes présumées absentes (art. 83).—Requêtes à présenter pour faire pourvoir à l'administration des biens d'un individu présumé absent, ou pour obtenir l'envoi en possession provisoire de ses biens, après la déclaration d'absence (art. 859, 860). — Comment il est statué sur la demande en autorisation formée par la femme, en cas d'absence présumée ou déclarée du mari (art. 863). — Par qui peut être requise l'apposition des scellés, lorsque le conjoint ou ses héritiers, ou l'un d'eux, ou le tuteur, sont absens (art. 909 et 910). V. *Appel*, *Requête civile* et *Saisie des rentes constituées*.

Cod. Co.—Le failli qui, s'étant absenté, ne se présente pas aux agens et aux syndics, peut être poursuivi comme banqueroutier simple (art. 587). V. *Présence*.

Cod. I. C.—Mode de remplacement, dans les cours d'assises; des juges de la cour royale et des juges de première instance, en cas d'absence de ces magistrats (art. 264). V. *Commissaires de police*, *Maires*, *Procureurs du roi*.

D. 16 fév. 1807, *contenant tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour royale de Paris*. II, 723. — Actes, requêtes, etc., relatifs aux absens (art. 39, 77, 78).=O. 3=5 juill. 1816. II, 1812. — Qui détermine le mode à suivre pour faire déclarer l'absence ou constater le décès des militaires ou employés aux armées depuis le 21 avr. 1792 jusqu'au 20 nov. 1815.=L. 13=15 janv. 1817, *relative au mode de constater le sort des militaires absens*. II, 1861. V. *Droits civils des militaires* et *Militaires*.

ABSENCE et ABSENS *par rapport aux droits politiques*. D. 5 (4 et)=14 janv. 1790. I, 31.—Portant suspension du paiement des pensions, appointemens et traitemens des Français alors absens sans mission du Gouvernement et qui ordonne le séquestre des bénéfices dont étaient pourvus les titulaires français également absens. = D. 27 mars=1er avril 1790. I, 49. — Cotisation des absens relativement à la contribution patriotique (art. 6) =D. 18=22 déc. 1790. I, 245. — Délai dans lequel ils sont tenus de prêter le serment civique (art. 4).=D. 30 juin=6 juill. 1791, *relatif aux Français qui ont servi chez les puissances étrangères et qui sont rentrés en France depuis l'époque de la révolution*. I, 432.=D. 29 juill.=6 août 1791. I, 477.—Formalités prescrites à leurs créanciers. = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Les municipalités doivent pourvoir à faire serrer les récoltes d'un cultivateur absent (sect. V, art. 1).=D. 29 sept.=14 oct. 1791, *sur l'organisation de la garde nationale*. I, 602. — Les père, mère et tuteurs peuvent faire inscrire leurs enfans absens pour le service de la garde nationale (art. 9).=D. 29 nov. 1791=8 janv. 1792. I, 643. — Admission aux emplois de l'armée des Français qui ont servi chez les puissances alliées.=L. 15 nov. 1794 (25 brum. an III), *sur l'émigration*. I, 1285.—Qui détermine les cas dans lesquels les absens sont réputés émigrés (art. 1, 3).=Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Tout citoyen qui a résidé sept années consécutives hors du territoire de la république, sans mission et sans autorisation, est réputé étranger (art. 15). = A. 4 juin 1796 (16 prair. an IV), *concernant les Français voyageant en pays étrangers*. I, 1546. = A. 12 oct. 1796 (21 vend. an V), *portant prorogation du délai fixé par celui ci-dessus*. I, 1584.=Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—L'absence d'une année fait perdre le droit de cité (art. 6).—Celle pour cause d'exercice d'une fonction publique ne donne point lieu au remplacement sur les listes d'éligibles (art. 10).=L. 3 mars 1800 (12 vent. an VIII), *sur l'émigration*. I, 2075.—Tout individu qui s'est absenté de France depuis la mise en activité de la constitution, ou qui s'en absenterait à l'avenir, n'est point soumis aux lois de l'émigration (art. 3).=A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII), *sur l'établissement des préfectures*. I, 2081. — Les préfets ne peuvent s'absenter sans la permission du premier consul (art. 8).=L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII), *sur l'organisation des tribunaux*. I, 2097.—Fixation du temps pendant lequel les juges ne peuvent s'absenter sans permission, sous peine d'être privés de la totalité de leur traitement pendant la durée de leur absence, et, si elle dure plus de six mois, d'être considérés comme démissionnaires (art. 5).=L. 18 mai 1802 (28 flor. an X), *sur les juges de paix*. II, 206. —Mode d'autorisation que doivent obtenir les juges de paix pour s'absenter (art. 9). = A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 222. — Manière de constater l'absence des redevables du trésor public. = A. 6 août 1802 (18 therm. an X), *relatif aux conscrits*. II, 240. — (Le texte de cet A. est refondu dans le D. suivant.)=D. 26 août 1805 (8 fruct. an XIII), *relatif à la conscription*. II, 609.—Dispositions réglementaires concernant les conscrits absens (tit. VIII). =D. 7 oct. 1806. II, 710.—Rappel de tous les Français qui sont au service militaire de la Prusse.=D. 25 oct. 1806. II, 710. — Concernant les militaires admis à la solde de retraite qui auraient accepté sans autorisation des emplois civils ou militaires dans les royaumes de Naples, de Hollande, etc.=D. 6 avr. 1809. II, 921.—Relatif aux Français absens qui ont porté les armes contre la France et à ceux qui, rappelés de l'étranger, ne rentreront pas en France. =L. 20 avr. 1810, *sur l'organisation de l'ordre judiciaire*. *Id.* — Peines encourues par les juges et les officiers du ministère public qui s'absentent sans congé, ou dont l'absence est prolongée au-delà du terme fixé (ch. VII, art. 48).=D. 24 avr. 1810. II, 930. — Amnistie accordée aux Français qui ont porté les armes contre la France au service des puissances continentales avec lesquelles la France est en paix depuis le 1er sept. 1804.= D. 9 déc. 1810. II, 920.—Prorogation jusqu'au 1er juill. 1811 du délai de grace accordé par le décret précédent. D. 26 août 1811. II, 1114.—Concernant les Français

naturalisés en pays étrangers avec ou sans l'autorisation de l'empereur, et ceux qui sont déjà entrés ou qui voudraient entrer au service d'une puissance étrangère.=D. 9 déc. 1811. II, 1154.—Qui détermine la forme des lettres-patentes à délivrer en exécution du décret précédent.=A. C. 21 janv. 1812. II, 1198. — Portant solution de diverses questions relatives aux Français naturalisés étrangers ou servant en pays étrangers.=D. 3 mars 1812. II, 1208. —Relatif au sceau des lettres-patentes qui seront accordées en faveur des absens.=A. C. 22 mai 1812. II, 1222.—Portant que le décret du 26 août 1811, concernant les Français naturalisés en pays étrangers avec ou sans autorisation, n'est point applicable aux femmes.=A. C. 22 déc. 1812. II, 1243. — —Sur la question de savoir si des Français peuvent se faire naturaliser ou prendre du service dans le grand-duché de Berg, sans autorisation du Gouvernement.=D. 18 juin 1813. II, 1312. — Formation d'une liste des absens dans la 32ᵉ division militaire; effets de cette absence.=D. 13 août 1813. II, 1321. —Relatif aux Français qui, lors de la publication du D. du 26 août 1811, étaient déjà naturalisés en pays étranger ou au service d'une puissance étrangère.=22 fév. 1814. II, 1347.—Déclaration du grand juge ministre de la justice qui, en exécution des ordres du Gouvernement, rappelle tous les Français étant au service du roi de Naples. = Deux arrêts du conseil d'état du roi, 19=28 juin 1814. II, 1402. — Qui déclarent comme non avenus les arrêts, jugemens et ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avr. 1809 et du tit. II de celui du 26 août 1811, contre des sujets français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de S. M. prussienne et de S. M. I. et R. apostolique. =O. 16=22 déc. 1814. II, 1506. — Qui enjoint aux militaires français de tout grade qui ont pris du service à l'étranger, sans autorisation spéciale de S. M., de rentrer en France avant le 15 avr. 1815 et d'y justifier de leur retour dans les formes prescrites. = O. 21=23 déc. 1814. II, 1510. — Portant que le délai accordé par l'art. 2 de la loi du 6 brum. an V est prorogé en faveur des militaires et autres citoyens attachés aux armées, qui ne seraient pas encore rentrés en France.=D. 10=12 avr. 1815. II, 1560.—Qui prescrit aux Français employés à l'extérieur, en qualité d'agens politiques, de faire leur déclaration avant le 1ᵉʳ mai et de rentrer en France dans le délai de deux mois. =O. 20=30 déc. 1815. II, 1669. — Qui maintient celle du 16 déc. 1814 et contient des dispositions relatives aux officiers nés Français qui se trouvaient au service de l'étranger et qui sont rentrés en France postérieurement au 15 avr. 1815.=O. 6=14 mars 1816. II, 1723.—Qui proroge le délai dans lequel les officiers nés Français qui ont servi ou qui servent encore à l'étranger, doivent se pourvoir pour être relevés de la decheance qu'ils ont encourue, aux termes des ordonnances des 16 déc. 1814 et 20 déc. 1815. = O. 10=12 avr. 1823. II, 2537.—Relative aux Français qui feraient partie des corps militaires destinés à agir en Espagne contre les troupes françaises ou leurs alliés. V. *Pensions.*

ABSOLUTION. Cod. I. C.—Cas dans lequel la cour d'assises doit prononcer l'absolution de l'accusé (art. 364).—La partie civile ne peut poursuivre l'annulation d'un arrêt d'absolution (art. 412). V. *Accusation, Dommages-intérêts, Restitution.*

Tarif des frais en matière criminelle. 18 juin 1811. II, 1081.—Lorsque l'arrêt d'absolution ne contient pas liquidation des dépens, le juge compétent décerne exécutoire contre qui de droit, au bas de l'état de liquidation (art. 163).

ABSTENTION. D. 5=19 déc. 1790, *sur l'enregistrement.* I, 228.— Fixation du droit dû pour les actes d'abstention (3ᵉ classe, sect. IV, 1°). = D. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.— *Id.* (tit. Iᵉʳ, art. 7, et tit. X, art. 68, § 1ᵉʳ). V. *Succession.*

Cod. P. C.—Délai dans lequel le juge de paix récusé, qui n'acquiesce pas à la récusation, doit déclarer son refus de s'abstenir (art. 46).—Cas où il est ordonné que le juge récusé s'abstiendra (art. 388).

ABSTENTION *de lieu.* Code pénal, 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Abrogation de cette peine (1ʳᵉ part., tit. Iᵉʳ, art. 35).

ABUS. Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.— Le tribunat exprime son vœu sur les abus à corriger (art. 29).

Cod. C.—Quels abus peuvent donner lieu à la cessation de l'usufruit (art. 618).—Privilèges accordés aux créances provenant d'abus commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus (art. 2102, 7°).

ABUS *en matière canonique.* L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X), *sur le rétablissement des cultes.* II, 153.— Cas dans lesquels il y a abus donnant lieu à recours au conseil d'état (tit. Iᵉʳ, art. 6 et suiv.) = O. 23 déc. 1820=14 janv. 1821. II, 2293. — Qui supprime, pour cause d'abus, le mandement de l'évêque de Poitiers du 26 oct. 1820. =O. 10=11 janv. 1824. II, 2590.—Qui déclare qu'il y a abus dans la lettre pastorale de l'archevêque de Toulouse du 15 oct. 1823, et supprime en conséquence ladite lettre. V. *Appel comme d'abus* et *Clergé.*

ABUS *de confiance.* D. 19=22 juill. 1791. I, 454 — Mode de poursuite de ceux qui s'en rendent coupables et peines qu'ils encourent (tit. II, art. 35). =D. 27=29 nov. 1793 (7=9 frim. an II). I, 1120. — *Idem.*

Cod. P.—Peines prononcées contre ceux qui, abusant des besoins ou des passions d'un mineur, lui auraient fait souscrire à son préjudice des obligations pour prêt d'argent, etc. (art. 406).— Contre les individus qui auraient abusé d'un blanc-seing (art. 407);—qui auraient détourné ou dissipé des effets à eux remis en dépôt (art. 408); — ou qui, après avoir produit un titre en justice, l'auraient soustrait (art. 409).

ABUS *de la liberté de la presse.* V. *Imprimerie.*

ABUS *de pouvoir.* MALVERSATIONS. A. 26 janv. 1797 (7 pluv. an V). I, 1614. — Les commissaires du directoire exécutif sont tenus de les dénoncer

Cod. P.—Ceux qui, par abus d'autorité ou de pouvoir, ont provoqué à un crime ou délit, sont punis comme complices (art. 60).—Quelles peines encourent les magistrats ou autres fonctionnaires publics pour abus de leur autorité (art. 184 à 191). =*Tarif des frais en matière criminelle.* 18 juin 1811. II, 1081.—Les procureurs généraux et les procureurs du roi sont tenus de dénoncer d'office, ou de poursuivre, sur la plainte des parties intéressées, les abus commis par les greffiers et leurs commis (art. 64). V. *Forfaiture* et *Pouvoir.*

ABZUG (Droit d'). D. 19=23 juill. 1790. I, 106. —Qui le supprime (art. 4).

ACADÉMIE *de musique.* D. 13 août 1811. II,

1107.—Qui assujettit les théâtres de 2e ordre, petits théâtres, spectacles de tout genre, et ceux qui donnent des bals masqués ou des concerts dans la ville de Paris, à lui payer une redevance.

ACADÉMIE *de médecine*. O. 20 déc. 1820=4 janv. 1821. II, 2292.—Établissement à Paris, pour tout le royaume, d'une académie de médecine. — But de cette institution (art. 2).—Sa composition (art. 3, 4). — Quels doivent être les titulaires et les honoraires (art. 5 et 6). —Trois classes d'associés (art. 7). —Choix des adjoints (art. 8).—Élection des membres, des associés et des adjoints (art. 9).—Objet des assemblées générales et par section, et quand elles doivent avoir lieu (art. 10 et 11).—Comment les honoraires, les titulaires et les associés doivent prendre part aux assemblées (art. 12). — Objet des séances publiques à tenir annuellement pour chaque section (art. 13).—Composition du bureau général de l'académie et du bureau particulier de chaque section (art. 14 et 15).—Du conseil d'administration de l'académie (art. 16). — L'académie est autorisée à accepter des donations ou legs (art. 18). V. *Instruction publique*.

ACADÉMIE *des sciences*. D. 8 mai=22 août 1790. I, 67. — Qui supplie le roi de charger cette académie d'un travail relatif à l'uniformité des poids et mesures.=D. 3=19 sept. 1790. I, 151. — Réunion des machines diverses appartenant à la nation au cabinet de l'académie des sciences : il sera fait inventaires de toutes les machines appartenant à cette académie. = D. 8=15 déc. 1790. I, 237. — Envoi des étalons des différens poids et mesures du royaume au secrétariat de cette académie (art. 2). =D. 26=30 mars 1791. I, 330.—Relatif à la nomination de commissaires pris dans son sein pour s'occuper des opérations relatives au nouveau système des poids et mesures. = D. 9=17 juin 1791. I, 401. —Révision, par cette académie, des tables destinées au calcul des déductions à faire sur le montant des obligations souscrites par les acquéreurs de domaines nationaux (art. 4).=D. 8=12 août 1791. I, 500. — Paiement des travaux relatifs à la fixation des nouveaux poids et mesures.=D 10=12 sept. 1791. I, 531. — Distribution des secours à accorder aux artistes pauvres dont les ouvrages ont obtenu des approbations authentiques de cette académie. = D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 589. — Qui fixe le nombre de ses membres qui doivent composer le bureau de consultation des arts et métiers.=O. 27 mars=8 avr. 1816. II, 1730.—Supplément de fonds accordé à cette académie sur la caisse du sceau pour la confection de divers ouvrages littéraires.

ACADÉMIES *de peinture, sculpture et architecture*. D. 25 nov. 1792. I, 873.—Suppression de la place de directeur de l'académie de peinture, sculpture et architecture établie à Rome (art. 1er).—Le conseil exécutif est chargé de changer le régime de cette académie (art. 2).=D. 1er=1er juill. 1793. I, 1000. —Pensions de 2,400 fr. accordées aux jeunes artistes qui ont remporté le premier prix en peinture, sculpture ou architecture (art. 1er).=D. 7=7 août 1793. I, 1029.—Il est provisoirement sursis au jugement des ouvrages présentés au concours pour les prix (art. 1er).=D. 19=20 août 1793. I, 1040. —Relatif aux pensions accordées par le D. du 1er =1er juill. 1793.=D. 29 oct. 1793 (8 brum. an II). I, 1109.—Création d'un jury pour juger les ouvrages soumis au concours.=D. 30 oct. 1793 (9 brum. an II). I, 1111. — Mode de jugement de ce concours.=L. 29 nov. 1794 (9 frim. an III). I, 1294. — Nomination d'un jury pour juger les ouvrages de peinture, sculpture et architecture.

ACADÉMIES *et sociétés savantes en général*. D. 25 nov. 1792. I, 873.—Suspension de tous remplacemens et nominations aux places vacantes. = D. 8=14 août 1793. I, 1029.—Suppression de toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation. = D. 12=12 août 1793. I, 1030. — Apposition des scellés sur les portes des appartemens occupés par les académies supprimées. =L. 24 juill. 1794 (6 therm. an II). I, 1260.—Qui déclare leurs dettes nationales et règle l'administration de leurs biens.=L. 19 déc. 1794 (29 frim. an III). I, 1299. — Les dispositions portées dans l'art. 3 de la loi du 21 frim. an III sont étendues aux créanciers des académies.=D. 15=18 août 1815. II, 1597.—Qui maintient leur organisation. V. *Institut*.

ACADIENS et CANADIENS. D. 21=25 fév. 1791. I, 296.—Relatif aux secours accordés aux officiers tant civils que militaires Acadiens et Canadiens, ainsi qu'à leurs familles.=D. 4=9 mai 1792. I, 697.— Confection d'un état nominatif des Acadiens et Canadiens réfugiés en France qui ont droit à des secours.

ACCAPTE et ARRIÈRE-ACCAPTE. D. 15=28 mars 1790, *sur les droits féodaux*. I, 41.—Qui déclare rachetables les droits de mutation connus sous ces deux noms (tit. III, art. 2).=D. 15=19 juin 1791. I, 408.—Instruction sur le mode de leur paiement.

ACCAPAREMENT. D. 26=28 juill. 1793, *contre les accapareurs*. I, 1022. — L'accaparement est un crime capital (art. 1).—Quels sont les individus qui en sont déclarés coupables (art. 2 et 3).—Peine de mort avec confiscation de biens contre les accapareurs de denrées et marchandises de première nécessité et leurs complices (art. 8 et 9).—Les jugemens rendus par les tribunaux criminels pour accaparement ne sont pas sujets à appel (art. 13). =D. 29=29 août 1793. I, 1057. — Les résines, les brais et les goudrons sont compris dans les denrées dont l'accaparement est défendu.=D. 29=29 août 1793. *Id.*—Les fournitures de sel qui doivent être faites aux Suisses ne sont pas comprises dans le décret sur les accaparemens.=D. 27 sept. 1793. I, 1080.—Les papiers imprimés ne sont pas compris dans la loi sur l'accaparement. = D. 17=18 nov. 1793 (27=28 brum. an II). I, 1117. — Emploi du produit des confiscations prononcées contre les accapareurs, et mode du réglement des indemnités dues aux commissaires pour leurs recherches.=D. 28=29 nov. 1793 (8=9 frim. an II). I, 1121.—Abolition des procédures et jugemens relatifs aux insurrections populaires occasionnées par l'accaparement et le surhaussement du prix des denrées.=D. 1er=2 avr. 1794 (12=13 germ. an II). I, 1215.—Interprétatif de celui du 26 juill. 1793 sur la procédure en matière d'accaparemens.=L. 29 sept. 1794 (8 vend. an III). I, 1277.—Qui dispense les commissionnaires et entrepreneurs de roulage de faire la déclaration et l'affiche des marchandises déposées chez eux en transit.

ACCEPTATION. Cod. C.—Le cessionnaire est saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique (art. 1690). — Le contrat du mandat ne se forme que par l'acceptation du mandataire (art. 1984).—Cette acceptation peut être tacite (art. 1985).—L'acceptation volon-

tuire faite par le créancier d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé (art. 2038). V. *Transport, Mandat, Cautionnement.*

Con. P. C.—Délai dans lequel l'avoué dernier enchérisseur est tenu de fournir l'acceptation de l'adjudicataire pour lequel il a enchéri (art. 709).

Con. Co.—Quelles personnes sont garantes solidaires de l'acceptation et du paiement des lettres de change (art. 118).—Comment se constate le refus d'acceptation (art. 119). — Règles concernant l'acceptation (art. 122 et suiv.). — Acceptation par intervention (art. 126 et suiv.). V. *Lettres de change, Effets de commerce, Provision.*

D. 16 fév. 1807, *sur le tarif des frais en matière civile.* II, 723. — Coût d'un procès-verbal d'offres contenant le refus ou l'acceptation du créancier (art. 59). — *Id.* d'un acte d'acceptation de désistement (art. 71).—*Id.* de caution (*id*).

ACCEPTATION *des décrets.* D. 2=5 nov. 1790. I, 194.—Qui en règle le mode.

ACCEPTATION *des dons et legs faits à l'Etat, aux communes, fabriques, hôpitaux et établissemens publics* D. 12 août 1807. II, 757.—Mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissemens publics et aux communes. = D. 4 mai 1809. II, 851. — Annulation de l'autorisation donnée par un conseil de préfecture à un maire pour recevoir un legs fait aux habitans de sa commune.=A. C. 28 août 1810. II, 958. — Autorisation est donnée au maire de Varèse (Apennins) d'accepter une rente offerte à la commune par une confrérie. = D. 31 oct. 1810. II, 983.—La commission administrative de l'hospice de Bois-Commun est autorisée à accepter un legs de quatre arpens de pré fait à cet établissement par la dame Péronne Malot, veuve Piot.=D. 19 avr. 1811. II, 1065. — Acceptation d'un legs de 21,600 fr., porté au testament du sieur Bréchard, en faveur des pauvres et hospices d'Autun, Paris, Nevers, Orléans et Achun.=A. C. 2 déc. 1811. II, 1149.—Portant qu'il n'y a pas lieu d'accepter un legs fait par la dame BERAUD à l'hospice civil de Saint-Martin de la ville de Castellane (Basses-Alpes).=D. 28 mai 1812. II, 1222.—Répudiation d'un legs fait aux hospices de Neuey par le sieur André Proquez.=D. 29 juin 1813. II, 1313.—Qui autorise le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris à accepter, au nom de cette compagnie, un legs de 20,000 fr. à elle fait par le sieur Jean-Antoine Trumeau.=D. 29 août 1813. II, 1323.—Approbation d'une fondation offerte par la reine HORTENSE, en faveur des indigens, de dix lits dans l'hospice provisoirement établi auprès des bains d'Aix (Mont-Blanc).=D. 13 sept. 1813. II, 1324.—Acceptation d'une fondation faite par le sieur Lambert de Lamberts, au profit de la fabrique de Sainte-Gudule, à Bruxelles. = *Idem.*—Décision contraire à l'égard d'un legs fait par le sieur François Martin, à la fabrique de l'église de Chauriat (Puy-de-Dôme). = D. 25 sept. 1813. II, 1324. — Décision semblable à l'égard d'un legs fait par mademoiselle Schipfer à la fabrique de Sainte-Agathe de Michelbach.=D. 23 nov. 1813. II, 1334. — Acceptation d'une donation faite à l'hospice de Diest (Dyle) par le sieur Melchior Vanderpoël. V. *Dons et Legs.*

ACCEPTATION *de succession.* D. 5=19 déc. 1790, *sur l'enregistrement.* I, 228. — Droits auxquels cet acte est assujetti. (Tarif annexé au D., 1re classe, sect. V, 2°.)=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII), *sur l'enregistrement.* I, 1887. — Par qui doivent être payés ces droits (tit. V, art. 48). — Fixation des droits à percevoir pour l'enregistrement des actes d'acceptation de succession (tit. X, art. 68, § 1er, 1°). V. *Successions.*

Con. C.—Une succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire (art. 774).—Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue (art. 775).—Mode de cette acceptation relativement aux femmes mariées, aux mineurs et aux interdits (art. 776). — L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession (art. 777).—L'acceptation peut être expresse ou tacite;—Dans quels cas elle est expresse; —Quels sont les circonstances et les actes dont on peut induire l'acceptation tacite (art. 778).—Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier (art. 779).—Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef (art. 781). —S'ils ne sont pas d'accord, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire (art. 782).—Cas où le majeur peut attaquer l'acceptation par lui faite d'une succession (art. 783).—La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par trente ans (art. 789). V. *Lésion* et *Rescision.*

ACCEPTATION *des donations.* Con. C. — Nécessité de l'acceptation pour la validité des donations entre-vifs et forme de cet acte (art. 932).—Formalités de l'acceptation à l'égard du donataire majeur (art. 933).—*Id.* à l'égard des femmes mariées, des mineurs, des interdits, des sourds-muets, des hospices, des pauvres d'une commune, des établissemens d'utilité publique (art. 934 et suiv.).—Le défaut d'acceptation des donations ne donne pas lieu à restitution en faveur des mineurs, des interdits et des femmes mariées, mais à un simple recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet (art. 942).—Les donations faites par contrat de mariage ne peuvent être attaquées ni déclarées nulles sous prétexte de défaut d'acceptation (art. 1087). V. *Donations.*

ACCEPTATION *de communauté.* Con. C.—Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayant-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle (art. 1453). — Effet de l'acceptation de l'un des héritiers de la femme dans le partage de la communauté (art. 1475). V. *Succession, Renonciation* et *Communauté.*

ACCESSION (Droit d'). Con. C.—En quoi consiste ce droit (art. 546). — Droit d'accession sur ce qui est produit par la chose (art. 547 et suiv.).—*Id.* sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose (art. 551).—Effets de ce droit relativement aux choses immobilières (art. 552 et suiv.).—*Id.* relativement aux choses mobilières (art. 565 et suiv.).—Ce droit, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différens, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle (art. 565).—L'accession est un des moyens par lesquels on acquiert la propriété (art. 712).

ACCESSOIRES. Con. C.—La chose léguée doit être délivrée avec les accessoires nécessaires (art. 1018).—En matière de vente l'obligation de livrer

la chose comprend ses accessoires (art. 1615). — Il en est de même en cas de cession d'une créance. (art. 1692).—Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette (art. 2016). — Accessoires d'immeubles dont le débiteur peut être exproprié (art. 2204). V. *Cautionnement.*

ACCIDENS. A. 29 avr. 1801 (9 flor. an IX). I, 2219. — Prélèvement sur les centimes additionnels pour secourir les communes ou les particuliers qui ont souffert dans leurs propriétés, par l'effet d'accidens extraordinaires. V. *Centimes additionnels* et *Secours.*

Con. C.—Effets de ceux qui mettent le mari dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme (art. 312).—*Id.* de ceux qui causent la perte entière du troupeau sur lequel un usufruit a été établi (art. 614).—On peut prouver par témoins les obligations contractées en cas d'accidens imprévus où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit (art. 1348, 3°).—Seul cas où le dépositaire est tenu des accidens de force majeure (art. 1929). V. *Dépôts, Quasi-délits.*

Con. P.—Peine encourue par ceux qui ne prêtent pas les secours requis dans les circonstances d'accidens (art. 475, 12°). V. *Secours.*

ACCISE (Droit d'). D. 15=28 mars 1790, *sur les droits féodaux.* I, 41.—Abolition de ce droit (tit. II, art. 12).

ACCORDEMENT (Droit d'). D. 17 juill. 1793. I, 1005.—Qui abolit ce droit (art. 1er).

ACCORDS. Con. Co.—Les accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages sont réputés actes de commerce (art. 633).

ACCOUCHEMENT. Con. C.—Délai et formalité de la déclaration à faire par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui ont assisté à un accouchement (art. 55 et 56). V. *Naissance.*

Con. P.—Peines encourues pour défaut de déclaration d'accouchement, par les personnes qui doivent la faire (art. 346).

ACCROISSEMENT. Con. C.—Celui qui se forme aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appelle *alluvion* (art. 556 et suiv.). V. *Alluvion* et *Fleuves.*

L'accroissement a lieu au profit des légataires dans le cas où le legs est fait à plusieurs conjointement (art. 1044).

ACCRUE (Droit d'). D. 13=20 avr. 1791. I, 341. —Abolition de ce droit. = L. 16=29 sept. 1807, *relative au desséchement des marais.* II, 766. — Les accrues formées par des alluvions sont l'objet d'une concession faite par le Gouvernement (tit. IX, art. 41). V. *Concession.*

ACCUSATEURS *militaires.* D. 12=16 mai 1793, *sur l'organisation des tribunaux criminels militaires.* I, 962.—Ils sont choisis par le conseil exécutif et ne peuvent être pris parmi les militaires et les individus employés dans les armées (tit. 1er, art. 8).—Leurs attributions, fonctions, devoirs et prérogatives (tit. III et suiv.). — Leur costume (tit. X). = D. 22 janv.=6 fév. 1794 (3=18 pluv. an II). I, 1159. — Nouvelles dispositions sur leurs fonctions et celles de leurs substituts (tit. IX).

ACCUSATEURS *publics.* D. 12=19 oct. 1790, *sur les nouveaux tribunaux de district.* I, 173. — Les tribunaux de district sont autorisés à commettre un gradué qui fera provisoirement les fonctions d'accusateur public, de la même manière que les anciens procureurs du roi (art. 2).=D. 20 janv.=25 fév. 1791. I, 280. — Mode de nomination des accusateurs publics près les tribunaux et durée de leurs fonctions. = D. 28 (27 et)=29 mai 1791. I, 392.—Nouvelles dispositions relatives à leur nomination (tit II, art. 17).=Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Ils sont à la nomination du peuple (tit. III, chap. V, art. 2).=D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Qui règle leurs fonctions. (*De la justice criminelle*, etc., tit. IV.)=D. 29 sept.=12 oct. 1791. I, 611.—Qui fixe leur costume (art. 3). = D. 13 (10, 12 et)=18 janv. 1792. I, 652.—Les accusateurs publics ne peuvent, dans aucun cas, attaquer par la voie de l'appel les jugemens des tribunaux criminels, sauf les droits des accusés et des parties civiles (art. 7).= D. 28 juin=20 sept. 1792. I, 738.—Fixation de l'époque à laquelle doit cesser le paiement du traitement des accusateurs publics établis près les tribunaux de district = D. 20=22 oct. 1792. I, 863. — Suppression des commissaires nationaux près les tribunaux criminels, et attribution de leurs fonctions aux accusateurs publics (art. 1er).=L. 10 juin 1794 (22 prair. an II). I, 1241.—Dispositions relatives à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire (art. 14 et 18).=Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Fonctions de l'accusateur public (art. 248). = Code des délits et des peines, 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id* (art. 278 et suiv.).=L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501.— Fixation de son traitement (art. 4).=L. 7 avr. 1796 (18 germ. an IV). I. 1533.—Qui prescrit aux accusateurs publics de demander la jonction des actes d'accusation formés contre plusieurs individus pour le même délit. =L. 21 août 1796 (4 fruct. an IV). I, 1565.—Les lettres et paquets qui leur sont adressés sont exempts de la taxe (art. 2). = L. 26 fév. 1799 (8 vent. an VII). I, 1915.—Qui fixe leur traitement (art. 3). =Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030=Attribution des fonctions d'accusateur public au commissaire du Gouvernement près chaque tribunal criminel (tit. V, art. 63). V. *Tribunaux criminels.*

ACCUSATION et ACCUSÉS. D. 8 et 9 oct.=3 nov. 1789. I, 11. — Conseil accordé aux accusés (art. 10). — Nomination de ce conseil (art. 12). = D. 22-25 avr. 1790. I, 60. — Mode de procéder a l'égard des accusés présens, absens ou contumax (art. 3).—Refus d'un conseil à ces derniers (art. 9). =D. 24 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 253.—Lorsque le contumax se représente, le jugement rendu contre lui est aboli suivant les dispositions de l'ordonnance de 1670.=D. 2=3 juin 1791. I, 397.—Expéditions de la procédure doivent être fournies gratuitement aux accusés (art. 9). = Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—Nul citoyen ne peut être jugé en matière criminelle que sur une accusation reçue par des jurés ou décrétée par le corps législatif (chap. V, art. 9).=D. 16=29 sept. 1791, *sur la police de sûreté et la justice criminelle.* I, 543. — Il ne peut être présenté d'acte d'accusation au jury que pour un délit emportant peine afflictive ou infamante (de la justice criminelle, etc., tit. Ier, art. 5). — Nul homme ne peut être poursuivi devant un tribunal criminel et jugé que sur une accusation reçue par un jury composé de huit citoyens (*id.* tit. VI, art. 1er). — Jugement et exécution (*id.* tit. VIII).—Lorsque le directeur du jury ne trouve pas le délit de nature à être présenté au jury, la partie

peut dresser seule son acte d'accusation (*id.* tit. Ier, art. 11).—Les actes d'accusation doivent être communiqués au commissaire du roi avant d'être présentés au jury (*id.* tit. Ier, art. 13).—Déclaration par laquelle le commissaire du roi exprime son adhésion ou son opposition, suivant la nature du délit (*id.*). —Le procès verbal constatant le corps du délit doit être joint à l'acte d'accusation, pour être présenté conjointement devant le jury (*id.* tit. Ier, art. 14).—Ce que doit contenir l'acte d'accusation (*id.* art. 15)=D. 29 sept.=21 oct. 1791. I, 613.—Formule d'un acte d'accusation (à la suite de ce D., pag. 630)=D. 10 (7 et)=15 avril 1791. I, 676.—Délai accordé aux accusés condamnés par le tribunal criminel, pour remettre leur requête en cassation, qui pourra être signée par leur conseil, s'ils ne savent signer (art. 2 et 4)=D. 29 mai=6 juin 1792. I, 713.—Récusation que peuvent faire les accusés en matière criminelle=D. 29=10 juin 1793. *Déclaration des droits de l'homme.* I, 974. — Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites (art. 10)=Acte constitutionnel, etc., 24 juin 1793. I, 991.—*Id.* (art. 10)=L. 4 juill. 1794 (16 mess. an II). I, 1250.—Solution d'une question relative aux actes d'accusation=L. 27 sept. 1794 (6 vend. an III). I, 1276.—Une accusation intentée par un particulier lésé, pour un délit de nature à blesser l'ordre public, doit être poursuivie, nonobstant la renonciation des parties= Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. —Cas et formes dans lesquels l'accusation doit avoir lieu. (Droits, art. 8 et tit. VIII de la justice correct. et criminelle.)= Code des délits et des peines, 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Dispositions relatives aux accusés (liv. II, tit. III)=A. 14 nov. 1795 (23 brum. an IV). I, 1504.—Par qui sont ordonnancés les frais de perquisition, capture et traduction des accusés dans les maisons d'arrêt et de justice=L. 5 mars 1796 (15 vent. an IV). I, 1522. —Les parens et alliés de l'un des coaccusés du même fait ne peuvent être entendus comme témoins contre les autres accusés=L. 12 juill. 1796 (24 mess. an IV). I, 1551.—Mode de procéder au jugement des prévenus de complicité avec un accusé traduit devant la haute cour de justice=L. 4 sept. 1796 (18 fruct. an IV). I, 1572.—Qui indique aux accusés coutumax déportés des colonies françaises par les Anglais, les moyens de purger leur coutumace=Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—Dispositions générales sur l'accusation en matière criminelle (tit. V, art. 62)=L. 20 déc. 1799 (29 frim. an VIII). I, 2040. — Qui détermine la manière dont les copies de procédures doivent être délivrées aux accusés.

Con. C. — Une accusation capitale jugée calomnieuse, portée contre un défunt dont on est héritier, rend indigne de lui succéder (art. 727). — La mise en accusation donne lieu à la suspension de l'exécution d'un acte argué de faux principal (art. 1319).

Con. P. C.—Le témoin en état d'accusation peut être reproché (art. 283).

Con. I. C.—Lorsque la cour royale trouve qu'il y a contre le prévenu d'un crime des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonne son renvoi aux assises ou à la cour spéciale (art. 231).—Ce que doit exposer l'acte d'accusation rédigé par le procureur général contre un prévenu renvoyé à la cour d'assises ou à la cour spéciale (art. 241).—Signification de cet acte à l'accusé (art. 242). —Formalités nécessaires pour que les accusés, arrivés dans la maison de justice après l'ouverture des assises, puissent y être jugés (art. 261).—Le président de la cour d'assises doit entendre l'accusé, lors de son arrivée dans la maison de justice (art. 266). —Procédure à tenir devant la cour d'assises (art. 291).—Envoi de l'accusé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises (art. 292).— Son interrogatoire (art. 293).—Choix qu'il doit faire d'un conseil ou sa désignation d'office (art. 294).— Avertissement qui doit lui être donné du délai après lequel il ne serait plus recevable à former une demande en nullité (art. 296).—Jonction de plusieurs actes d'accusation sur le même délit (art. 307).—Ce qui peut être requis et ordonné lorsque l'acte d'accusation contient plusieurs délits non connexes (art. 308).—Comment l'accusé paraît à la cour d'assises (art. 310).—Interpellations que lui fait le président (*id.*) —Lecture de l'acte d'accusation devant l'accusé traduit à la cour d'assises (art. 313).—Exposition du sujet de l'accusation par le procureur général, qui présente ensuite la liste des témoins à entendre (art. 315).—Délai dans lequel l'accusé doit faire notifier au procureur général la liste des témoins qu'il veut faire entendre (*id.*) —L'accusé peut s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification fait à la requête du procureur général (*id.*).—L'accusé et son conseil peuvent questionner le témoin, après sa déposition et par l'organe du président (art. 319).—Objets sur lesquels l'accusé peut faire entendre des témoins (art. 321).—Les frais de citation et le salaire des témoins par lui appelés, sont à sa charge (*id.*).—Il peut demander que des témoins se retirent de l'auditoire pour que d'autres soient entendus séparément (art. 326).— Comment il est procédé à la mise en accusation d'un témoin arrêté pour déclaration qui paraît fausse (art. 330).—Comment on procède à l'égard de l'accusé sourd et muet (art. 333).—Ordre dans lequel les accusés doivent être soumis aux débats (art. 334). —L'accusé ou son conseil ont toujours la parole les derniers (art. 335).—Manière de poser les questions résultant de l'acte d'accusation ou des débats (art. 337 et suiv.).—L'accusé est présent à la lecture que fait le greffier de la déclaration du jury (art. 357). —S'il est déclaré non-coupable, le président prononce qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause (art. 358).—Toute personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait (art. 360).—Ce que le président doit ordonner lorsque, dans le cours des débats, l'accusé acquitté se trouve inculpé sur un autre fait (art. 361).—Réquisition que fait le procureur général lorsque l'accusé a été déclaré coupable (art. 362). —Cas dans lequel l'accusé doit être déclaré absous (art. 364).—Comment la cour doit procéder lorsqu'il a été déclaré excusable (art. 367).—Poursuite contre l'accusé inculpé sur de nouveaux crimes plus graves pendant les débats qui ont précédé l'arrêt de condamnation (art. 379).—Récusations de jurés que les accusés peuvent exercer (art. 399 et suiv.).—A quel instant commence l'examen des accusés (art. 405).—Comment l'accusé dont la condamnation a été annulée doit être traduit devant la cour à qui son procès a été renvoyé (art. 435).—Accusation

pour crimes commis par des juges, hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions (art. 479 et suiv.).—Poursuite et instruction contre des juges et tribunaux autres que les membres de la cour de cassation, les cours royales et les cours d'assises, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions (art. 483 et suiv.).

Con. P.—Manière de procéder à l'égard d'un accusé âgé de moins de seize ans (art. 66, 67). — Sont coupables de forfaiture les magistrats qui, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État, ont provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la chambre des pairs, de la chambre des deputés ou du conseil d'État (art. 121).—Peines encourues par les mêmes fonctionnaires qui auraient traduit un citoyen devant une cour d'assises ou une cour spéciale, avant sa mise en accusation (art. 122). V. *Discernement*.

D. 18 juin 1811, *tarif des frais en matière criminelle*. II, 1080.—Translation, alimens, copies d'actes, extradition et défense des accusés (art. 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 54, 55, 56, 71, 134, 150, 157).

ACCUSATION *et mise en jugement des princes français, des fonctionnaires publics civils et militaires, et des particuliers*. D. 18 = 22 déc. 1790. I, 245. — Qui ordonne que les sieurs *Gerlhen*, *d'Escars* et *Terrasse*, accusés de conspiration et détenus à Pierre-Scise, seront transférés à Paris, et que leur procès leur sera fait, soit par la haute-cour nationale, soit par tel tribunal provisoire que l'assemblée nationale jugera convenable. — Et qui ordonne que tout fonctionnaire public recevant pension ou traitement de l'État, qui ne sera pas resident dans le royaume, et qui n'aura pas prêté son serment civique dans le délai d'un mois, sera déchu de tout grade, pension ou traitement. = D. 2=4 janv. 1792. I, 651. — Portant qu'il y a lieu à accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph, princes français; N. Laqueuille, N. Calonne et Grégoire Riquetti, prévenus de conspiration contre la sûreté de l'État. = D. 6=8 fev. 1792. I, 658.—Acte d'accusation contre les mêmes. = D. 21 nov. 1792. I, 871. — Les décrets et actes d'accusation ne sont plus imprimés ni envoyés aux départemens.—Le ministre de la justice est chargé d'en poursuivre l'exécution. = D. 23 nov. 1792. I, 871. — Ordre de mettre en liberté les citoyens détenus dans les prisons quelles qu'elles soient, contre lesquels il n'y a ni mandat d'arrêt ni décret d'accusation. = D. 1er=5 avr. 1793. I, 945.—Les membres de la convention contre lesquels il y a de fortes présomptions de complicité avec les ennemis de la république, sont décrétés d'accusation. = D. 17=25 avr. 1794 (28 germ.=6 flor. an II). I, 1222.—Relatif aux jugemens sur délits emportant peine afflictive et infamante, pour lesquels il a été declaré n'y avoir lieu à accusation. = D. 9 juin 1794 (21 prair. an II) I, 1240.—Un accusé acquitté par la déclaration du jury d'accusation ne peut être renvoyé devant un tribunal de police correctionnelle à raison du même fait. = A. 30 avr. 1802 (10 flor. an X) II, 195. — Relatif aux formes à observer pour la mise en jugement des percepteurs des contributions.

ACCUSATION *publique*. D. 10=15 mai 1791. I, 375.—La haute-cour nationale est investie du droit de juger les accusations publiques. = D. 13 (10, 12 et)=18 janv. 1792. I, 652. — Mode de jugement des accusations suivies d'informations antérieures à l'installation des tribunaux criminels (art. 7). V. *Haute-cour*.

ACCUSÉS *présens, absens ou contumax*. V. *Accusation et accusés, Contumax*.

ACENSEMENT. D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Nul ne peut aliéner tout ou partie d'un fonds à titre d'acensement (tit. I, art. 32). = L. 4 mars 1799 (14 vent. an VII). I, 1917. — A quelles conditions sont maintenus les acensemens des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais non situés dans les forêts ou à 715 mètres d'icelles (art. 5, 3°).—*Id.* des terrains dépendant des fossés, murs et remparts de villes (*id.* 5°). V. *Feodalité*.

ACHATS. D. 8=11 avr. 1793. I, 949. — Portant que tous les achats faits pour compte de l'État seront stipulés en assignats. = D. 11=16 avr. 1793. I, 950 —Qui étend cette mesure à toute espèce d'achats (art. 2). = L. 19 mars 1801 (28 vent. an IX), *sur l'établissement des bourses de commerce*. I, 2208. — Les agens de change et courtiers ont seuls le droit de justifier devant les tribunaux ou arbitres la vérité et le taux des ventes et achats (tit. II, art. 7). = L. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218. — Il est défendu à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, à d'autres qu'aux agens de change ou courtiers de commerce (§ I, art. 6). V. *Fournisseurs*.

ACHATS *de bestiaux, biens, meubles, denrées et marchandises*. V. ces mots en particulier.

ACHATS *et acheteurs*. Con. C. — Obligations que contractent les acheteurs (art. 1650 et suiv.).—Cas dans lesquels la rescision pour lésion n'a pas lieu en leur faveur (art. 1683). V. *Acquéreurs*.

Con. P. C.—Objets qui ne peuvent être saisis que par celui qui a prêté des sommes pour acheter (art. 592, 593).

Con. Co.—Comment les achats se constatent (art. 109). — Lesquels sont réputés actes de commerce (art. 632). V. *Conditions*.

ACIDES *mineraux*. D. 22 déc. 1809. II, 883. — Qui défend aux marchands et fabricans de vinaigre d'ajouter, sous quelque prétexte que ce soit, des acides mineraux, et spécialement de l'acide sulfurique à leurs vinaigres, ni d'y introduire des mèches souffrées (art. 1). — Poursuites dont les contrevenens sont passibles (art. 3). V. *Vinaigre*.

ACIERS. D. 21=27 déc. 1814. II, 1510. — Droits d'entrée auxquels ils sont assujettis. = O. 6=19 fév. 1818. II, 1955. — Dispositions relatives à l'entrée des aciers bruts étrangers destinés pour des établissemens français de la côte d'Afrique ou de l'Inde, et pour les colonies d'Amérique. V. *Douanes*.

A-COMPTES *des gages des domestiques*. Con. C.— Un maître est cru sur son affirmation pour les à-comptes donnés pour l'année courante (art. 1781). V. *Maîtres*.

A-COMPTES *de paiemens faits sur les fonds publics*. V. *Dette publique, Fournisseurs, Tresor public*.

ACQUÉREURS ET ACQUISITIONS. D. 24 = 24 juill. 1793. I, 1013. — Qui affranchit des droits d'enregistrement tous les actes relatifs aux acquisitions faites au nom et pour compte de la nation. = L. 27 avr. 1795 (8 flor. an III). I, 1347.—Droits et obligations des acquéreurs de rentes viagères. = L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII), *sur le regime hypothecaire*. I, 1851. — Obligations des acquéreurs d'immeubles et de rentes relativement aux dettes des vendeurs (tit. II, III). = L. 12 déc. 1798 (22

frim. an VII) *sur l'Enregistrement*. I, 1887. — Enregistrement gratis des acquisitions faites au nom et pour compte de la nation (tit. XI, § II). =Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Les acquéreurs de biens nationaux ne peuvent être dépossédés (art. 94). = L. 7 fév. 1801 (18 pluv. an IX), *relative à l'établissement de tribunaux spéciaux*. I, 2193. — Attribution à ces tribunaux de la connaissance exclusive des menaces, excès et voies de fait qui pourraient être exercés contre les acquéreurs de biens nationaux à raison de leurs acquisitions (tit. II, art. 11).

Con. C.—Conditions à remplir par une femme mariée pour acquérir (art. 217). — Le tuteur ne peut acquérir les biens de son mineur (art. 450). — Moyen d'écarter du partage d'une succession l'acquéreur des droits successifs d'un des héritiers (art. 841). — Mode d'imputation des améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur d'un immeuble aliéné par un donataire (art. 864). — Effet des acquisitions faites pendant la communauté des époux (art. 1401, 1402, 1407 et 1408). — De la déclaration de remploi à l'égard d'acquisitions faites des deniers provenant de rachats ou d'aliénations d'immeubles personnels à l'un des époux (art. 1433 et suiv.). — Du régime dotal sur les acquisitions faites avec les deniers dotaux (art. 1553).—Cas où le mari peut acquérir les biens de sa femme, et *vice versâ* (art. 1595). — Dommages-intérêts que l'acheteur peut exiger au cas d'inexécution de l'engagement du vendeur, et lorsqu'il a acheté, sans le savoir, ce qui n'appartenait pas au vendeur (art. 1585 et 1599). — Frais d'actes et autres accessoires à la charge de l'acquéreur (art. 1593). — Frais d'enlèvement à sa charge (art. 1608). — Ce qui a lieu dans le cas où il résulte du mesurage qu'il y a une quantité moindre que celle portée au contrat (art 1617 et suiv.). — Obligation de la part de l'acheteur de payer le prix de la vente avec intérêts (art. 1650 et suiv.). — Moyen que l'acheteur troublé ou craignant de l'être, a pour suspendre le paiement de son prix (art. 1653). — Résolution de la vente à défaut de paiement (art 1654 et suiv.). — Comment on peut désintéresser un acquéreur de droits litigieux (art. 1699). — Dans quel cas l'aquéreur peut expulser le fermier ou locataire (art. 1743 et suiv.). V. *Louage*. — A quelle époque l'aquéreur à pacte de rachat peut expulser le preneur (art. 1751). V. *Adjudicataires, Administrateurs, Hypothèques, Mandataire, Officiers publics, Vente* et *Ventillation*.=A. C. 27 fév. 1811. II, 1039.—Relatif au droit d'enregistrement des acquisitions faites pour le compte des départemens, arrondissemens et communes.=D. 5 avr. 1811. II, 1051.—Qui approuve une acquisition faite par le préfet de la Haute-Marne, et qui lui défend, ainsi qu'à tous autres, de faire, à l'avenir, aucune acquisition pour les départemens, arrondissemens ou communes, sans une autorisation spéciale donnée en conseil d'état.=A. C. 1er sept. 1811. II, 1116.—Sur la nécessité d'appeler les maires de deux communes réunies pour le culte, quand il s'agit d'aviser aux moyens d'acquérir une maison destinée à loger la desservant de la succursale, et dont le prix doit être acquitté par des centimes additionnels. = A. C. 3 sept. 1811. II, 1116. — Portant que les demandes d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité des villes ou communes, doivent être précédées d'un plan ou projet de plan d'alignement. V. *Communes, Corps administratifs* et *Domaines nationaux*.

ACQUÊT et USAGE. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. —Abolition du droit de nouvel acquêt (art. 1).

ACQUÊTS. Cod. C.—Immeubles qui sont réputés acquêts de communauté entre époux (art. 1402). —Les époux peuvent stipuler que la communauté n'embrassera que les acquêts(art 1497, 1°).—Les dettes et le mobilier de chacun des époux sont censés exclus de la communauté par la stipulation d'une simple communauté d'acquêts (art. 1498). —Circonstance dans laquelle le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, est réputé acquêt (art. 1499).—En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts (art. 1581).

ACQUIESCEMENT. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. —Fixation des droits à payer pour l'enregistrement des actes d' (3e classe, sect. V).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—*Id* (art. 68, 4°).

Con. P. C.—Dans quel délai le juge de paix récusé qui acquiesce à la récusation doit déclarer son acquiescement (art. 46).

ACQUISITIONS. V. *Acquéreurs, Communes* et *Corps Administratifs*.

ACQUISITIONS *des bois de l'Etat*. V. *Obligations*.

ACQUISITIONS *pour le compte de l'Etat*. V. *Domaines*.

ACQUITS-A-CAUTION. D. 7=12 déc. 1790, *sur la circulation des grains et farines*. I, 236.—Exécution de la formalité des acquits-à-caution et certificats de déchargement.—Visa des acquits-à-caution dans les municipalités situées sur la route des dix lieues frontières. = D. 6 = 10 avr. 1791. I, 337. — Annulation des acquits-à-caution délivrés pour empêcher la fraude des droits de traites à la circulation.=D. 29 mai=3 juin 1791. I, 395. — Annulation des soumissions faites aux fermes et régies par les marchands, négocians et autres, de rapporter des décharges d'acquits-à-caution relatifs aux droits supprimés (art. 2). = D. 28 juill. (6 et) = 22 août 1791. I, 490. — Les marchandises sujettes à des droits de sortie sont déclarées, vérifiées et expédiées par acquit-à-caution (tit. III, art. 2). = D. 28 janv. (6 et)=3 fév. 1792. I, 655. — Ce que doivent faire les municipalités lorsqu'il leur est expédié des grains par acquit-à-caution (art. 3).=D. 9=14 mars 1792. I, 666 — Un acquit-à-caution est exigé pour le chargement des grains d'un port de France à l'autre et dans les cinq lieues limitrophes (art. 5). = D. 18=23 mai 1792. I, 704.— Pour les bâtimens venant par mer à la foire de Beaucaire (art. 2). = D. 8=8 déc. 1792. I, 877. — Ordre d'afficher les acquits-à-caution dans les lieux où les grains seront embarqués et dans celui du déchargement (art. 3). = D. 11 sept. 1793. I, 1066. — Dispositions relatives aux acquits-à-caution pour le transport et le commerce des grains et farines (sect. II, art. 5 et suiv.). — Modèles d'acquits-à-caution (à la suite du D.).=D. 6=8 janv. 1794 (17=19 niv. an II). I, 1148.—La disposition de l'art. 18 du D. du 29 sept. 1793 est déclarée commune à ceux qui, sans acquit-à-caution, conduisent des denrées ou marchandises de première nécessité à la distance de deux lieues en-deçà des frontières. = D. 24 mars 1794 (4 germ. an II), *sur le commerce maritime et les douanes*. I, 1210. —Délivrance et effets des acquits-à-caution (sect. VII).=L. 15 oct. 1794.

(24 vend. an III). I, 1279.—Annulation de tous jugemens rendus à raison du transport, sans acquit-à-caution, des grains appartenant à des proprietaires, ou reçus pour prix de travaux.=L. 3 janv. 1795 (14 niv. an III). I, 1304.—De toute procedure commencée à raison de transport de grains ou farines, sans acquits-à-caution, dans l'intérieur et à deux lieues des frontières. = A. 24 mai 1797 (5 prair. an V). I, 1652.— Concernant les acquits-à-caution pour emprunt du territoire étranger, relativement a des marchandises, denrées et bestiaux. = L. 10 oct. 1797 (19 vend. an VI). I, 1696.—Les lois des 29 sept. 1793 et 12 pluv. an III, en ce qui concerne les acquits-à-caution, sont abrogées (art. 1) = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X), *relative aux droits d'entrée sur les tabacs en feuilles*. II, 207.—Obligation de se munir d'un acquit-à-caution d'un bureau de douane, pour faire circuler les tabacs en feuilles dans les deux myriamètres des côtes et frontières (sect. Ire, art. 8). = A. 22 déc. 1803 (30 frim. an XII). II, 451.— Les acquits-à-caution délivrés pour la circulation des grains, sont dispensés de la formalité du timbre.=L. 25 fev.=6 mars 1804 (5=15 vent. an XII), *sur les finances*. II, 457.—Obligations imposées pour la représentation, la décharge at l'enregistrement des acquits-à-caution dont les tabacs etrangers doivent être accompagnés (tit. V, chap. Ier, sect. III, art. 24 et 25). = D. 25 sept. 1804 (3 vend. an XIII), *relatif aux distillateurs de grains suivant le procédé hollandais*. II, 534.—Formalités prescrites pour les acquits-à-caution délivres pour les eaux-de-vie de grains (art. 8 et suiv.). =D. 5 mai 1806, *contenant un réglement sur les boissons*. II, 668.—Acquits-à-caution qui doivent être pris pour l'exportation des vins el eaux-de-vie (art. 38 à 41). — Lien de leur délivrance et règles à cet égard (art. 42). — Tout ce qui concerne les acquits-à-caution délivrés par la régie des droits réunis, est réglé suivant les dispositions de l'art. 3 de la loi du 22 avril 1791 (art. 43).

Cod. Co.—Le capitaine d'un vaisseau marchand doit avoir à bord les acquits-à-caution des douanes (art. 226).

O. 17=22 fév. 1815. II, 1535.—Les boissons destinées pour les colonies doivent être munies d'acquits-à-caution. = O. 11 = 20 juin 1816. II, 1806.—Mode d'exécution de l'article 230 de la loi du 28 avril 1816, sur les acquits-à-caution délivrés par la régie des contributions indirectes.= O. 3=12 juill. 1816. II, 1815.—La formalité du *visa* des acquits-à-caution de transit, prescrite par la loi du 17 dec. 1814, doit être remplie au bureau de deuxième ligne des douanes. = L. 21=23 avril 1818, *sur les douanes*. II, 1965.—Suppression de la formalité de l'acquit-à-caution pour les marchandises non prohibées à l'entrée, et réexportées par mer des entrepôts réels ou fictifs (tit. VII, art. 61). V. *Boissons, Douanes, Grains, Passavans, Sels, Tabacs* et *Timbre*.

ACQUITS *de paiement*. D. 28 juill. et 6=22 août 1791. I, 490.—Ceux delivrés pour marchandises qui entreront ou sortiront par terre, doivent indiquer les bureaux de contrôle par lesquels lesdites marchandises devront passer et les conducteurs sont tenus de remettre auxdits bureaux les acquits dont ils sont porteurs, en échange desquels il leur est expédié, sans frais, des *brevets de contrôles*.—Delai pendant lequel les porteurs desdits brevets ont la faculté de pouvoir se faire représenter les acquits originaux (tit. II, art. 25).

ACQUITS *patens*. D. 6 juin 1790. I. 83. — Leur suppression.

ACQUITTEMENT. Cod. I. C. — Toute personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait (art. 360 et 586). — Ce qui a lieu lorsque, dans le cours des débats, l'accusé a été inculpé sur un autre fait (art. 361). — L'annulation de l'ordonnance qui a prononcé l'acquittement de l'accusé ne peut être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi (art. 409). V. *Dommages-intérêts, Restitution*.

Cod. P.—Lorsque l'accusé a moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il doit être acquitté (art. 66). — Peines qui doivent être prononcées, s'il a agi avec discernement (art. 67). V. *Discernement*.

D. 18 juin 1811. — *Tarif des frais en matiere criminelle*. II, 1080. — Jugement d'acquittement (art. 163).

ACTE *additionnel aux constitutions de l'empire*. V. *Constitutions*.

ACTE *de navigation*. D. 21 sept. 1793, *contenant cet acte*. I, 1074. = D. 18 oct. 1793 (27 vend. an II). I, 1098.— Nouvelles dispositons relatives à cet acte. = A. 22 août 1798 (5 fruct. an VI). I, 1821. — Les dispositions des deux D. précédens seront provisoirement exécutées en Corse.

ACTES. Cod. I C.—En matière de police, le juge de paix peut, avant le jour de l'audience, faire ou ordonner tous actes requerant célérité (art. 148).

Cod. P.—Peines pour addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits dans les actes (art. 147). V. *Dépositaires publics, Faux, Intérêt, Interposition de personnes*.

ACTES *d'accusation*. D. 16=29 sept. 1791, *sur la police de sûreté et la justice criminelle*. I, 543. — Aucun acte d'accusation ne peut être présenté au jury que pour un délit emportant peine afflictive et infamante (*de la justice criminelle* tit. I, art. 5). — Si le directeur du jury et la partie plaignante ne peuvent s'accorder, soit sur les faits, soit sur la nature de l'accusation, chacun d'eux peut rédiger séparément son acte d'accusation (*id.* art. 10). — Si le directeur du jury ne trouve pas le délit de nature à être présenté au jury la partie peut néanmoins dresser seule son acte d'accusation (*id.* art. 11). — Les actes d'accusation sont toujours communiqués au commissaire du roi avant d'être presentés au jury;—Forme dans laquelle ce commissaire donne son adhésion ou son opposition (*id.* art. 13). — Ce que doit contenir l'acte d'accusation (*id.* art. 15). — Sa présentation au jury (*id.* art. 17, 18 et 19). — Formules a mettre au bas de cet acte par le chef du jury, en cas d'admission ou de non-admission de l'accusation (*id.* art. 22). = D. 21 nov. 1792. I, 871. — Le ministre de la justice est chargé de poursuivre l'exécution des décrets d'accusation. = L. 4 juill. 1794 (16 mess. an II). I, 1260. — Le directeur du jury a la faculté de dresser un ou plusieurs actes d'accusation, lorsqu'il y a plusieurs prévenus ou plusieurs délits. = Code des délits et des peines, 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Il ne peut être dressé d'acte d'accusation que pour délit emportant peine afflictive ou infamante (art. 228). — Ce que doivent exposer les actes d'accusation présentés au jury (art. 229).—Le directeur du jury ne peut, dans aucun cas, diviser en plu-

sieurs actes d'accusation, à l'égard d'un seul et même individu, soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit les délits connexes, dont les pièces se trouvent en même temps produites devant lui (art. 234). — Formules d'actes d'accusation à la suite de la loi. = L. 7 avril 1796 (18 germ. an IV). I, 1533. — Lorsqu'il a été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différens accusés, les accusateurs publics sont tenus d'en demander la jonction. = L. 27 janv. 1801 (7 pluv. an IX), *sur la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle*. I, 2190. — Par qui les actes d'accusation sont dressés et lus aux jurés. (art. 20). V. *Accusation* et *Jurés*.

ACTES *administratifs*. D. 18=20 janv. 1790. I, 32. —Établissement de registres destinés à contenir les actes et délibérations des corps administratifs, et mode d'expédition de ces actes.=D. 10 avril=11 mai 1790. I, 56.—Exemption de la formalité du contrôle et du papier timbré, relativement à tous les actes de pure administration intérieure.=D. 15 (3, 4, 5, 6, 14 et)=27 mars 1791. I, 323.—Les actes des directoires, conseils de district ou de département, ne peuvent être intitulés ni *Décrets*, ni *Ordonnances*, ni *Règlemens*, ni *Proclamations*; ils doivent porter le nom d'*Arrêtés* (art. 1er). V. *Corps administratifs*, *Enregistrement*, *Timbre*.

ACTES *d'affirmation*. V. *Affirmation*.

ACTES *arbitraires*. D. 16=29 sept. 1791, *sur la justice criminelle* I, 543.—Moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales ou autres actes arbitraires (tit. XIV).=*Déclaration des droits de l'homme*. 29 mai=10 juin 1793. I, 974.—Tout acte exercé contre un homme, hors des cas et sans les formes déterminés par la loi, est arbitraire. — Ceux qui sollicitent, expédient, signent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis (art. 11 et 12).=Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 9). V. *Détentions illégales*.

Con. I. C.— Moyens d'assurer la liberté individuelle contre les actes arbitraires (art. 615 *et suiv.*).

Con. P.—Les fonctionnaires publics, agens ou préposés du gouvernement, encourent la peine de la dégradation civique, lorsqu'ils ordonnent ou font quelque acte arbitraire (art. 114).—Qu'arrive-t-il s'ils justifient d'ordres de leurs supérieurs (*id.*)? V. *Constitutions*, *Liberté*, *Ministres*.

ACTES *d'arrestation*. Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—*Ce que ces actes doivent contenir*, et mode de leur signification à la personne arrêtée (tit. VII, art. 77).

ACTES *authentiques*, *civils et judiciaires*, et actes sous seings-privés. D. 5=19 déc. 1790. I, 228 —Les droits de contrôle mis sur ces actes sont supprimés et remplacés par ceux de l'enregistrement.=D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 282.—Les actes assujettis à l'insinuation continuent à être insinués (art. 7).=D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Un particulier soumis à la patente ne peut passer aucun acte, traité ou transaction, en forme authentique, qui soit relatif à son commerce, sans produire sa patente en original ou en expédition (art. 22).=D. 6=27 mars 1791. I, 315. —Mode de légalisation de ces actes (art. 11).=D. 13=20 avril 1791. I, 341.—Tous actes de dessaisines, saisines, déshéritances, adhéritances, et autres attribués par les anciennes lois au ministère exclusif des officiers seigneuriaux, qui, dans l'intervalle de la publication des décrets du 4 août 1789 à celle du décret des 17, 19 et 20 sept. 1790, auront été faits en présence des officiers des nouvelles municipalités, auront le même effet que s'ils l'avaient été en présence des anciens échevins ou autres officiers des justices seigneuriales (art. 26).=D. 16=29 sept. 1791, *sur la justice criminelle*. I, 543.—Les plaintes en faux peuvent toujours être reçues, quoique les pièces qui en sont l'objet aient pu servir de fondement à des actes judiciaires ou civils (du faux, art. 2).=L. 25 sept.=6 oct. 1791, *Code pénal*. I, 578.—Peines encourues par ceux qui aident ou favorisent les banqueroutes frauduleuses, en souscrivant des actes en fraude des créanciers légitimes (IIe partie, tit. II, sect. II, art. 30 et 31).—Par ceux qui extorquent des signatures, brûlent, détruisent ou enlèvent des actes portant obligation ou décharge (*id.* art. 37 et 40).=D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 589.—Défense à tout citoyen français de prendre dans aucun acte les titres et qualifications supprimés par la constitution.=D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610.—Temps après lequel est encourue la prescription des droits d'enregistrement des actes publics (art. 16).—La date des actes sous signatures privées ne peut être opposée pour preuve de prescription contre la demande des droits ouverts par la transmission d'immeubles réels ou fictifs (art. 11)=D. 24=24 juill. 1793. I, 1013.—Tous les actes relatifs aux acquisitions faites au nom et pour compte de la nation sont affranchis du droit d'enregistrement.=D. 7 oct. 1793 (16 vend. an II). I, 1088.—Qui autorise à passer et à enregistrer tous les jours les actes publics et particuliers (art. 1er).=D. 10 oct. 1793 (19 vend. an II). I, 1091.—Qui déclare nuls les actes faits par des fonctionnaires publics ou autres citoyens mis hors de la loi (art. 1er).=D. 26 oct. 1793 (5 brum. an II). I, 1107.—Dispositions relatives aux actes civils.=D. 27 janv.=11 fév. 1794 (8=23 pluv. an II). I, 1168.—Défenses d'insérer dans les actes aucune clause ou expression tendant à rappeler le régime féodal ou nobiliaire (art. 4)=L. 24 juin 1794 (6 mess. an II). I, 1245.—Moyens de se procurer l'expédition des actes reçus par des notaires détenus ou condamnés.=L. 29 juin 1794 (11 mess. an II). I, 1248.—Modification de l'article 4 de la loi du 8 pluv. relative aux titres et actes féodaux.=L. 2 nov. 1794 (12 brum. an III). I, 1282.—Dispositions relatives aux actes passés par des détenus comme suspects (art. 10).=L. 22 janv. 1795 (3 pluv. an III). I, 1314.—Les jours appelés les *sans-culottides* ne sont pas compris dans le délai fixé par l'édit de 1771 sur les hypothèques.=L. 13 avril 1795 (24 germ. an III). I, 1339.—Délai accordé pour l'insinuation des actes contenant des dispositions à titre gratuit.=L. 27 juin 1795 (9 mess. an III). *Code hypothécaire*. I, 1366.—Nulle obligation ou titre de créance ne peut conférer hypothèque s'il n'est fait par acte public de la juridiction volontaire ou contentieuse, ou si, étant par écrit privé, il n'a été reconnu par acte ou jugement public (art. 17).—Mode d'inscription des actes authentiques conférant hypothèque (art. 20).=L. 1er juill. 1795 (13 mess. an III). I, 1382.—Les actes sous seing privé acquièrent une date assurée lorsqu'ils sont relatés dans un ou plusieurs actes authentiques.=L. 29 janv. 1796 (9 pluv. an IV). I, 1515.—Nouveaux droits à percevoir sur les actes civils et judiciaires.=L. 12 mai 1796 (23 flor. an IV). I, 1543.—Les actes de clôture et dépôt des inventaires doivent être rapportés par les juges de paix.=L. 12 août 1796 (25 therm. an IV). I, 1561.—Prorogation de délai pour l'insinuation des actes concernant les citoyens réta-

blis dans leurs droits par l'anéantissement de l'effet rétroactif des lois des 12=15 brum. et 17 niv. an II. =L. 3 nov. 1798 (13 brum an VII). I, 1859.—Droits de timbre auxquels sont assujettis tous les actes civils et judiciaires =L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Ceux d'enregistrement auxquels sont sujets ces mêmes actes.

Cod. C.—Le condamné, qui a encouru la mort civile, ne peut être témoin dans un acte authentique (art. 25).—Mode d'exécution d'un acte qui contient, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile, pour l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui du domicile réel (art. 111).—La femme même non commune ou séparée de biens ne peut donner, aliéner, etc., sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement (art. 217).—L'autorisation du mari ou du tribunal est nécessaire à la femme pour passer un acte (art. 219 et 221).—Actes qui peuvent servir à établir ou à contester la qualité d'enfant légitime ou naturel (art. 322 et 334).—Le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils (art. 450).—Le mineur émancipé ne peut faire que des actes de pure administration (art. 481 et 482).—On n'est capable de tous les actes de la vie civile qu'à l'âge de vingt et un ans (art. 488).—Les actes passés par un interdit, sans l'assistance de son conseil, sont nuls de droit (art. 499 et 502).=Cas où ceux antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés (art. 503).—Actes qui peuvent être interdits aux prodigues (art. 513).—La qualité d'héritier, prise dans un acte authentique ou privé, constitue l'acceptation expresse d'une succession (art. 778).—Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité (art. 779).—Actes entre cohéritiers, qui peuvent donner lieu à l'action en rescision (art. 888).—Actes par lesquels on met un débiteur en demeure (art. 1139).—Les créanciers peuvent attaquer, en leur nom personnel, les actes faits par leur débiteur, en fraude de leurs droits (art. 1167).—Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de son droit (art. 1180).—Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers (art. 1199).—Formalités nécessaires pour la validité d'un acte de subrogation aux droits d'un débiteur qui emprunte pour payer sa dette (art. 1250).—La preuve de la novation doit résulter clairement d'un acte (art. 1273).—La remise volontaire de l'acte sous signature privée par le créancier au débiteur, fait preuve de sa libération (art. 1282).—Délai dans lequel on doit se pourvoir en nullité ou en rescision contre les actes portant convention (art. 1304).—L'acte authentique est celui qui a été reçu par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où il a été rédigé et avec les solennités requises (art. 1317).—L'acte non authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé par les parties (art. 1318).—L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayans-cause (art. 1319).—Exception à cette règle (*id.*). V. *Contre-lettres*, *Enonciation*.—Effets des actes sous seing privé et conditions nécessaires pour leur validité (art. 1322 et suiv.).—Actes dans lesquels l'indication de ceux sous seing privé assure la date de ces derniers (art. 1328).—Les actes récognitifs et confirmatifs ne dispensent pas de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée (art. 1337).—Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet (*id.*).—On peut être dispensé de rapporter le titre primordial s'il y a plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une ait trente ans de date (*id.*).—Ce qui est nécessaire pour rendre valable l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision (art. 1338).—A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée (*id.*).—La confirmation, ratification ou exécution volontaire, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sauf les droits des tiers (*id.*).—Les vices de forme d'une donation entre-vifs ne peuvent être réparés par aucun acte confirmatif de la part du donateur; il faut qu'elle soit refaite en la forme légale (art. 1339).—Mais la confirmation, ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayans-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception (art. 1340).—Il doit être passé acte, devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs (art. 1341).—La preuve par témoins n'est pas admise contre et outre le contenu aux actes (*id.*).—Il y a exception pour les obligations contractées dans les cas d'accidens imprévus où l'on n'aurait pu faire des actes par écrit (art. 1348).—Effets des présomptions légales à l'égard des actes (art. 1350).—Actes prescrits pour déterminer si les dettes mobilières de la femme, contractées avant le mariage, sont à la charge de la communauté (art. 1410).—Principes sur les actes faits par le mari ou la femme, pendant la communauté (art. 1426 et suiv.).—Responsabilité du mari, résultant du dépérissement des biens de sa femme occasionné par le défaut d'actes conservatoires (art. 1428).—Forme et effets de l'acte de rétablissement de communauté entre époux séparés (art. 1451).—Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent pas, de la part de la femme, immixtion dans les biens de la communauté (art. 1454 et suiv.).—L'acceptation d'un transport, par le débiteur, doit être faite par acte authentique (art. 1690).—Cas où chacun des associés peut faire tous les actes de l'administration de la société (art. 1857).—Le mandat peut être donné par acte public (art. 1985).—Le privilége résultant du gage n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualités, poids et mesures (art. 2074).—La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de 150 francs (*id.*). V. *Decès*, *Droits successifs*, *Interdiction*, *Mariage*, *Naissance*, *Succession*.

Cod. P. C.—L'acte de récusation d'un juge de paix doit être signifié au greffier de la justice de paix (art. 45).—Déclaration que ce juge doit mettre au bas de cet acte (art. 46).—Dans quel délai, par qui et à la réquisition de qui, expédition de cet acte doit être envoyée au procureur du roi (art. 47).—Règles relatives à l'assignation devant les tribunaux infé-

rieurs, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte (art. 59).—Cas où le demandeur peut poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué (art. 79 et 82).—Acte de produit de pièces au greffe dans une instruction par écrit (art. 96 et 102).—Pour venir plaider en cas de non remise des pièces communiquées (art. 107).—Pour appeler la partie à une prestation de serment (art. 121).—Les actes conservatoires sont valables, nonobstant le délai accordé pour l'exécution des jugemens (art. 125).—Acte d'avoué à avoué pour le réglement d'une opposition à des qualités (art. 145).—Cas où le défendeur qui a constitué avoué peut suivre l'audience par un seul acte (art. 154).—Le jugement par défaut est réputé exécuté lorsqu'il résulte de quelque acte que la partie défaillante a eu connaissance de l'exécution du jugement (art. 159).—Acte extrajudiciaire contenant opposition à un jugement par défaut (art. 162).—Cas où toute nullité d'acte de procédure est couverte (art. 173).—Les faits dont une partie demande à faire preuve sont articulés, déniés ou reconnus par un simple acte de conclusion (art. 252).—Les demandes incidentes sont formées par un simple acte, et il y est répondu de même (art. 337).—Ce que cet acte doit contenir (*id.*).—L'acte de désaveu est fait au greffe du tribunal qui doit en connaître (art. 353).—Ce qu'il doit contenir (*id.*).—Le renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance est proposé par acte au greffe (art. 370).—Formalités à observer relativement à l'acte de récusation d'un juge (art. 384).—Actes par lesquels la péremption se couvre (art. 399).—Formalités sans lesquelles nul acte ne peut être mis à exécution (art. 545).—De quelle manière et dans quels cas les actes reçus par des officiers étrangers sont susceptibles d'exécution en France (art. 546).—Les actes passés en France sont exécutoires dans tout le royaume sans *visa* ni *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal dans le territoire duquel les actes ont été passés (art. 547).—Comment il est statué sur les difficultés élevées relativement à l'exécution des actes qui requièrent célérité (art. 554).—Exécutions pour lesquelles la remise de l'acte à l'huissier vaut pouvoir (art. 556).—Exception (*id.*).—Le notaire ou autre dépositaire, qui refuse de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées, héritiers ou ayans-droit, y est condamné par corps (art. 839), et art. 23 *de la Loi organique sur le Notariat* du 16=26 mars 1803 (25 vent.=5 germ. an XI). II, 309.—Comment est jugée l'affaire (art. 840).—Formalités à remplir par la partie qui veut obtenir copie d'un acte non enregistré ou même resté imparfait (art. 841).—Comment s'en fait la délivrance (art. 842).—*Quid*, s'il y a refus de la part du notaire ou du dépositaire (art. 843).—Règles prescrites à la partie qui veut se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée (art. 844), et art. 26 *de la loi organique sur le Notariat* du 16=26 mars 1803 (25 vent.=5 germ. an XI). II, 309.—S'il y a contestation, les parties se pourvoient en référé (art. 845).—Comment doit se pourvoir celui qui, dans le cours d'une instance, veut se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'a pas été partie (art. 846 et suiv.).—Cas où le dépositaire peut refuser l'expédition de cet acte (art. 851).—Comment il est procédé dans le cas où les parties prétendent que l'expédition ou copie n'est point conforme à la minute (art. 852).—Comment et sous quelle peine les greffiers et dépositaires de registres publics doivent en délivrer expédition, copie ou extrait à tous requérans (art. 853).—Formalités prescrites pour la délivrance à la même partie, d'une seconde expédition exécutoire d'un jugement et des secondes grosses des actes devant notaires (art. 854).—Dispositions relatives à la rectification d'un acte de l'état civil (art. 855 et suiv.).—Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi (art. 1030).—Les actes nuls et frustratoires, et ceux qui ont donné lieu à une condamnation d'amende, sont à la charge des officiers ministériels qui les ont faits (art. 1031).—Règles à observer pour les actes du ministère du juge (art. 1040). V. *Audience*, *Avoué*, *Compulsoire*, *Copie*, *Délais*, *Etat civil*, *Expédition*, *Grosse*, *Juges*, *Rectification*.

D. 16 fév. 1807. *Tarif des frais en matière civile*. II, 123—Coût des actes d'apposition de placards (art. 50, 65).—Des actes d'avoué à avoué (art. 70).—De consignation (art. 29).—De déclaration de production (art. 70).—De dépôt (art. 29, 70).—De notoriété, pour constater l'époque de la naissance d'un individu (art. 5, 78).—De production (art. 71).—De recommendation (art. 57).—Actes de première et de seconde classe (art. 70 et 71).

O. 20=24 août 1817, II, 1924.—Mode de signification et d'exécution des actes judiciaires dans les maisons royales et leurs dépendances.

ACTES *de barbarie*. Cod. P.—Peines prononcées contre les malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie (art. 303). V. *Assassinats*.

ACTES *de commerce*. Cod. Co.—Tous actes ou engagemens pour fait de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, quant au failli; ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractans (art. 445).—Quels faits sont réputés actes de commerce (art. 632, 633).

ACTES *conservatoires*. Cod. C.—Ils ne sont pas des actes d'adition d'hérédité (art. 779).—Ceux que peut faire le créancier avant l'accomplissement de la condition (art. 1180).—Les actes conservatoires que fait la femme n'emportent point immixtion dans les biens de la communauté (art. 1454 et suiv.).

Cod. P. C.—Les actes conservatoires sont valables, nonobstant le délai accordé pour l'exécution d'un jugement (art. 125).

Cod. Co.—Ceux que les agens et les syndics d'une faillite sont tenus de faire (art. 499, 500).

ACTES *constitutionnels*. V. *Constitutions*.

ACTES *de décharge de pièces deposées*. V. *Droits de greffe* et *Greffe*.

ACTES *de dernière volonté*. L. 6 fév. 1797 (18 pluv. an V). I, 1618.—Ceux faits antérieurement à la publication des lois des 5 brum. et 17 niv. an XI, et qui n'ont pas été refaits ou renouvelés depuis, restent néanmoins valables et sont seulement réductibles, dans certains cas, jusqu'à la concurrence de la quotité disponible. V. *Testamens*.

ACTES *de l'état civil*. Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—Mode de constater les naissances, mariages et décès des princes français (tit. III, chap. II, sect III, art. 7). = D. 20=25 sept 1792. I, 849.—Mode de constater l'état civil des citoyens. = D. 19=24 déc. 1792. I, 884.—Articles additionnels au

D. ci-dessus. = 9 mai 1800 (19 flor. an VII). 1, 2122. — Modèles des actes de l'état civil pour assurer l'uniformité de ces actes dans toute la république.

Con. C.—Règles concernant la rédaction et la validité de ces actes (art. 34 et suiv.). V. *Etat civil.*

Con. P. C.—Procédure à suivre pour obtenir leur rectification (art. 855 et suiv.). V. *Copie* et *Etat civil.*

A. C. 4 mars 1808. II, 702. — Mode de transcription des jugemens portant rectification des actes de l'état civil, et mode de délivrance des actes rectifiés. = A. C. 30 mars 1808. II, 808.—Cas dans lesquels la rectification des actes de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire. V. *Décès, Divorce, Etat civil, Libéralités, Mariage* et *Naissance.*

Con. P.—Délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil (art. 192 et suiv.). — Peines pour contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes (art. 199 et suiv.).—Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant (art. 345). V. *Etat civil.*

ACTES *de francisation* et CONGÉS *des bâtimens de mer.* D. 18 oct. 1793 (27 vend. an II), *contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation.* 1, 1098.—Ces congés et actes de francisation sont délivrés au bureau du port du district auquel appartient le bâtiment (art. 10 et suiv.).

ACTES *d'hérédité.* V. *Acceptation de succession.*

ACTES *de délibération.* V. *Quittances.*

ACTES *de liquidation.* V. *Dette publique.*

ACTES *constitutifs de majorats.* V. *Majorats.*

ACTES *de naissance.* V. *Actes de l'état civil, Etat civil, Naissance.*

ACTES *des notaires.* D. 29 sept. = 6 oct. 1791, *sur la nouvelle organisation du notariat.* 1, 606.—Ils sont exécutoires dans tout le royaume, nonobstant l'inscription de faux, jusqu'à jugement définitif (tit. Ier, sect. II, art. 13). — Intitulé de leurs grosses ou expéditions (*id.* art. 14). — Légalisation nécessaire pour leur exécution hors du département dans lequel ils ont été passés (*id.* art. 15). = D. 9 août 1806, *concernant la notulation des actes et contrats, et leur notification et dépôt aux archives, dans les Etats de Parme et Plaisance.* II, 699.— Dépôt des minutes des notaires dont les offices sont supprimés (art. 1er). — Le droit des enregistremens à faire dans les quatre mois du jour dudit D. ne sera perçu que sur le pied fixé par l'édit de 1758 (art. 6). = A. C. 20 juin 1810. II, 935. — La peine de nullité prononcée par les articles 14 et 68 de la loi du 25 vent. an XI, ne doit être appliquée qu'au défaut de mention de la signature, soit des parties, soit des témoins : elle ne doit pas l'être au défaut de mention de la signature des notaires qui ont reçu l'acte. V. *Actes publics* et *Notaires.*

ACTES *de notoriété.* D. 14 sept. 1793. 1, 1070. —Ceux par lesquels on peut remplacer les actes de naissance, pour être admis à se marier. = L. 17 mai 1799 (28 flor. an VII). 1, 1938. —En cas de mutation d'inscription de la dette publique, par qui l'acte de notoriété est délivré (art. 6). V. *Notoriété.*

Con. C.—Nature, forme et effets des actes de notoriété dressés pour suppléer un acte de naissance, en cas de mariage (art. 7 et suiv). —Acte de notoriété pour constater l'absence de l'ascendant auquel l'acte respectueux aurait dû être fait avant de procéder à un mariage (art. 155).

ACTES *obligatoires* V. *Obligations.*

ACTES *de partage.* V. *Lésion* et *Successions.*

ACTES *faits en pays étrangers.* D. 29 sept. = 9 oct. 1791. 1, 610. — Les actes passés en pays étrangers ou dans les colonies sont sujets à la formalité de l'enregistrement dans tous les cas où les actes sous signatures privées y sont assujettis, et dans les mêmes délais et sous la même peine (art. 10). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII), *sur l'enregistrement.* 1, 1887. — Nouvelles dispositions relatives à leur enregistrement (art. 22, 23, 29).

ACTES *de police.* Con. I. C.—Le juge de paix peut, avant le jour de l'audience, faire ou ordonner tous ceux qui requièrent célérité (art. 148).

ACTES *de procédure.* V. *Actes authentiques civils et judiciaires.*

ACTES *publics.* D. 15=15 août 1792. I, 772. — Tous les actes, ordres, commissions ou brevets expédiés au nom de la puissance exécutive, les jugemens des tribunaux et les actes des notaires, sont précédés de la formule : *Au nom de la nation* (art. 7 et 11). = D. 22=25 sept. 1792. 1, 854. — Les actes publics porteront dorénavant la date de l'an 1er de la république française. = D. 5 oct. 1793. 1, 1086. — Ils seront datés suivant l'ère républicaine (art. 14). = D. 24=24 nov. 1793 (4=4 frim. an II). I, 1119. — *Id.* (art. 14). = D. 26 oct. 1793 (5 brum. an II). I, 1107. — Il n'y a que les représentans du peuple qui puissent intituler leurs arrêtés et proclamations *Au nom du peuple français.* = D. 27 janv. = 11 fév. 1794 (8=23 pluv. an II). 1, 1168. — Il est fait défenses à tous notaires, greffiers et autres dépositaires quelconques, d'insérer dans les minutes, expéditions ou extraits d'actes, quelle que soit leur date, des clauses, qualifications, énonciations ou expressions tendant à rappeler d'une manière directe ou indirecte le régime féodal ou nobiliaire, ou la royauté (art. 4). = L. 20 juill. 1794 (2 therm. an II). 1, 1255. — A dater du jour de la publication de cette loi, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire français, être écrit qu'en langue française. = L. 23 août 1794 (6 fruct. an II). 1, 1265. — Defenses aux fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'art. 2 de cette loi, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir (art. 4). = L. 2 sept. 1794 (16 fruct. an II). 1, 1270. — Suspension d'exécution de loi du 20 juill. 1794 (2 therm. an II), relative à la nécessité d'écrire en français tous les actes publics. = L. 17 déc. 1795 (26 frim. an IV). 1, 1508.—En quels lieux seront déposées les minutes des actes des juges de paix. = L. 29 janv. 1796 (9 pluv. an IV). 1, 1515. — Droits d'enregistrement à percevoir sur les actes de différente nature. = L. 5 mai 1796 (16 flor. an IV). 1, 1541. — Lieu où doit être déposé, chaque année, le double du repertoire des actes reçus par les notaires publics. = L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). 1, 1922. — Actes assujettis au droit de rédaction et de transcription sur la minute (art. 5). = L. 19 déc. 1799 (28 frim. an VIII). 1, 2039. — Qui rapporte un arrêté du 17 brum. an III (7 nov. 1794), par lequel des représentans du peuple en mission avaient annulé les actes passés et les jugemens rendus pendant l'occupation de Valenciennes et de quelques places voisines par l'ennemi (art. 1). = A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 135.— Lorsqu'une commune a des portions de territoire dans la circonscription d'un département autre que

relui où elle a son chef-lieu, l'autorité administrative du département dans les limites duquel ces territoires se trouvant, ne peut s'étendre qu'à des actes de simple police répressive (art. 2 et suiv.).=A. 19 janv. 1803 (29 niv. an XI). II, 289.—Destitution d'un notaire et d'un huissier, pour réception et notification d'un acte contraire aux lois et actes du gouvernement.=A. 4 fév. 1803 (15 plov. an XI). II, 295.—Formules d'actes relatifs aux colléges électoraux d'arrondissement.=A. 13 juin 1803 (24 prair. an XI). II, 392.—Époque à compter de laquelle les actes publics devront être écrits en français dans les départemens de la ci-devant Belgique, de la rive gauche du Rhin et de la 27e division militaire.=D. 10 mars 1805 (19 vent. an XIII). II, 567.—Qui accorde une surséance pour l'emploi de la langue française dans la rédaction des actes publics en Corse.=D. 23 déc. 1805 (2 niv. an XIV). II, 633.—Idiome dans lequel pourront être rédigés, jusqu'en 1811, les procès-verbaux des gardes forestiers des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.=A. C. 18 août 1807. II, 758.—Sur le coût des expéditions à délivrer des actes émanés des autorités administratives.=D. 18 sept. 1807. II, 770.—Prorogation du délai fixé pour le dépôt des actes et *Bastardelli* reçus dans les États de Parme et Plaisance, avant la publication de l'édit du 4 mars 1793.=D. 11 janv. 1808. II, 780.—Délais prescrits pour l'enregistrement des actes dans les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins.=D. 29 nov. 1810. II, 993.—Dans le département de l'Ems-Oriental, les actes soit publics, soit sous signature privée peuvent être écrits en langue allemande concurremment avec la langue française.

Cod. P.—Peines encourues par les personnes coupables de faux en écriture authentique et publique (art. 147).—*Id.* par celles qui, sans titre, ont fait des actes qui n'appartiennent qu'aux fonctionnaires civils ou militaires (art. 258). V. *Dépositaires publics, Destruction, Extorsion, Faux, Intérêts, Interposition de personne.*

A. C. 8 fév. 1812. II, 1206.—L'art. 2 de la loi du 22 floréal an II, relatif à ceux qui, après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, emploieraient, soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet, doit être considéré comme abrogé par l'art. 484 du Code pénal de 1810.=D. 22 déc. 1812. II, 1242.—Qui détermine les cas où les actes tant publics que privés, faits ou passés dans les départemens réunis, en langue du pays, ne peuvent être présentés à l'enregistrement, s'ils ne sont accompagnés d'une traduction française, et qui statue, en outre, sur l'usage de la langue française dans les journaux.=O. 30 août=6 sept. 1815. II, 1602.—Qui prescrit la rectification de la formule des actes, arrêts ou jugemens expédiés pendant l'absence de S. M. Louis XVIII.=O. 8=16 fév. 1816. II, 1700.—Dispositions relatives au contre-seing des ministres secrétaires d'état dont les ordonnances, réglemens et actes qui émanent de l'autorité royale doivent être revêtus.=O. 22=30 mai 1816. II, 1796.—Manière de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne le paiement des droits de timbre et d'enregistrement auxquels sont assujettis les procès-verbaux, actes et jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, qu'il y ait ou non partie civile.=O. 27=30 nov. 1816. II, 1850.—Mode de promulgation des lois et ordonnances (art. 1er).—Quand elles sont exécutoires (art. 2, 3). V. *Archives* et *Dépôts publics.*

ACTES *récognitifs et confirmatifs.* Cod. C.—Principes sur ces actes (art. 1337 et suiv.). V. *Actes authentiques.*

ACTES *respectueux.* Cod. C.—Ceux que les enfans de famille majeurs sont tenus de faire à leurs pères et mères ou à leurs aïeuls et aïeules, avant de contracter mariage (art. 151 et suiv.).

ACTES (Archives des) et CONTRATS *de Rome et du Trasimène.* V. *Archives.*

ACTES *séditieux.* L. 9=11 nov. 1815. II, 1641.—Leur définition et peines prononcées contre ceux qui s'en rendent coupables (art. 7, 8). V. *Cris séditieux.*

ACTES *de société.* Cod. Co.—Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires (art. 22).—La preuve par témoins n'est pas admissible contre et outre le contenu dans ces actes (art. 41). V. *Société.*

ACTES *sous seing-privé.* A. C. 1er avril 1808. II, 809.—Les notaires et autres gens de loi et de pratique peuvent, nonobstant les anciens réglemens, écrire pour autres et signer comme témoins des actes sous seing-privé. V. *Écrit sous seing-privé* et *Actes authentiques.*

ACTES *de tolérance.* Cod. C.—Les actes de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession, ni prescription (art. 2232).

ACTES *de vente.* V. *Domaines nationaux* et *Vendeurs.*

ACTES *de violence.* Cod. C.—Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence (art. 887).—*Id.* Leurs transactions (art. 2053).—Le consentement extorqué par violence n'est pas valable (art. 1109).—Caractère que doit avoir la violence pour entraîner la nullité de l'obligation (art. 1111 et suiv.).—Comment cette nullité peut être couverte (art. 1115).—Époque à compter de laquelle court l'action en nullité ou rescision résultant de la violence (art. 1304).—Les actes de violence ne peuvent fonder une possession capable d'opérer la prescription (art. 2233).—La possession utile ne commence que quand la violence a cessé (*id.*). V. *Violence.*

ACTES *de voiture.* D. 9=13 août 1791. I, 501.—Dans tous les cantons où n'est pas situé le tribunal de commerce, les juges de paix connaissent sans appel de l'exécution de ces actes (art. 2).

ACTES *de voyage.* V. *Droits de greffe* et *Greffes.*

ACTIF. Cod. C.—Ce que comprend l'actif de la communauté (art. 1041 et suiv.).—Comment il se partage (art. 1467 et suiv.). V. *Conventions matrimoniales* et *Partage de communauté.*

Cod. Co.—Comment se répartit entre les créanciers le montant de l'actif mobilier d'un failli (art. 558). V. *Faillites.*

ACTION *civile.* Cod. I. C.—Elle peut être exercée, pour la réparation des dommages contre le prévenu et contre ses représentans (art. 2).—Elle s'éteint par la prescription (*id.*).—Elle peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique (art. 3).—Elle peut aussi l'être séparément (*id.*). V. *Action publique.*

ACTION *en matière de commerce.* Cod. Co.—Prescriptions qui s'y appliquent (art. 431 et suiv.).—Toute action intentée contre un failli ne peut l'être que contre les agens et les syndics de sa faillite (art. 494).—Quelles actions doivent être portées devant

les tribunaux de commerce (art. 631 et suiv.).—Quelles sont celles qui ne sont pas de sa compétence (art. 638). V. *Fins de non-recevoir, Prescriptions.*

ACTION *publique.* Code des délits et des peines, 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Tout délit donne essentiellement lieu à une action publique (art. 4).—Elle a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social (art. 5).—Elle s'éteint par la mort du coupable (art. 7).—Délais après lesquels, lorsqu'il n'a été fait aucune poursuite, il ne peut être intenté d'action publique ni civile pour cause d'un délit (art. 9, 10).

Cod. I. C.—Fonctionnaires auxquels appartient l'action publique pour l'application des peines (art. 1er).—Cette action s'éteint par la mort du prévenu et par la prescription (art. 2). —La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique (art. 4).—Règles sur la prescription des actions publiques ou civiles, résultant d'un crime emportant peine afflictive ou infamante (art. 637).—Et d'une contravention de police (art. 640). V. *Crimes.*

Cod. P.—Action publique pour punition de fraude en matière de poids et mesures (art. 424).

ACTION *en rescision.* D. 4=7 fév. 1793. I, 907.—Les fonds dont la vente donne lieu à la rescision, s'estiment sur la valeur qu'ils ont au moment de la vente.=L. 31 août 1795 (14 fruct. an III). I, 1411. —Abolition, à l'égard des ventes postérieures à la publication de cette loi, de l'action en rescision des contrats de vente ou équipollens à vente, entre majeurs, pour cause de lésion d'outre moitié (art. 1er). —Cette action n'est que suspendue pour les ventes antérieures (art. 2).=L. 23 mars 1797 (3 germ. an V). I, 1635.—Levée de la suspension des actions en rescision de contrats de vente pour cause de lésion d'outre moitié.=L. 8 mai 1798 (19 flor. an VI). I, 1799.—Relative à l'action en rescision pour cause de lésion, contre les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie. V. *Rescision et Transactions.*

ACTIONNAIRES. Cod. Co.—L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite, doit contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires (art. 43).

ACTIONS et ACTIONNAIRES *des tontines.* V. *Compagnies financières.*

ACTIONS *de la banque de France.* L. 14=24 avr. 1803 (24 germ. = 4 flor. an XI). II, 332. — Elles sont représentées par une inscription nominale sur les registres, et ne peuvent être mises au porteur (art. 3). — Leurs coupures (art. 4). = D. 16 janv. 1808. II, 783. — Qui arrête définitivement les statuts de la banque de France. — Règles concernant ses actions (tit. Ier, art. 1 à 7, et tit. II, art. 28). = D. 18 mai 1808. II, 812. — Organisation des comptoirs de la banque de France. — Inscription des actions dans les comptoirs d'escompte (tit. III). V. *Banque de France.*

ACTIONS *en cantonnement.* D. 20 (17 19 et)=27 sept. 1790. I, 160. — Il n'est point préjudicié, par l'abolition du triage, aux actions en cantonnement, de la part des propriétaires contre les usagers de bois, prés, marais et terrains vains et vagues, lesquelles continueront d'être exercées comme ci-devant dans les cas de droit et seront portées devant les tribunaux de district (art. 8).—Ces tribunaux peuvent reviser et réformer les cantonnemens prononcés, depuis moins de trente ans, par arrêts du conseil (art. 9).—Il n'est point porté atteinte à ceux de ces arrêts qui n'ont fait qu'homologuer des cantonnemens faits ou consentis dans les formes légales, par les parties intéressées (art. 10).

ACTIONS *civiles contre les défenseurs de la patrie.* L. 12 juill. 1794 (24 mess. an II). I, 1253.—Qui déclare n'y avoir lieu à délibérer sur la proposition faite de suspendre l'effet des actions civiles contre les défenseurs de la patrie. = L. 27 oct. 1796 (6 brum. an V). I, 1588.—Qui règle le mode de prescription de ces actions (art. 2).

ACTIONS *de commerce.* D. 25=30 août 1792. I. 795. — Elles sont assujetties au droit d'enregistrement = L. 22 avril 1799. (3 flor. an VII). I, 1928. — Rapport des dispositions pénales contenues dans les lois relatives aux effets et actions de compagnies et sociétés non visés dans les délais prescrits. V. *Compagnies financières.*

A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218. — Dispositions relatives aux négociations à la Bourse. (art. 1 et suiv.). — Applicables aux compagnies de banque ou de commerce qui émettent des actions (art. 8).

Cod. C.—Les actions dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, sont meubles par la détermination de la loi, encore que des immeubles dépendans de ces entreprises appartiennent aux compagnies (art. 529).

Cod. Co.—Actions d'une société anonyme (art. 34). — Formes sous lesquelles elles peuvent être établies (art. 35, 36).—De quelles manières s'opère leur cession (*id*).—Actions d'une société en commandite (art. 38). V. *Société.*

ACTIONS *des communes.* D. 15 = 18 mars 1790, *sur les droits féodaux.* I, 41. — Comment doivent être suivies celles qui ont pour objet le recouvrement des biens dont les communes ont été privées (tit. II, art. 35). = L. 20 oct. 1796 (27 vend. an V). I, 1586.—*Id.* Celles dans lesquelles les communes sont seules intéressées. = L. 14 nov. 1796 (24 brum. an V). I, 1599.—Qui attribue au bureau central, dans les communes composées de plusieurs administrations municipales, le droit de suivre les actions qui les intéressent collectivement. = A. 9 oct. 1801 (17 vend. an X). II, 29. — Formalités nécessaires pour intenter action contre des communes. V. *Communes.*

ACTIONS *de courage ou d'éclat.* L. 19 mai 1802 (29 flor. an X), *portant création d'une légion d'honneur.* II, 207. — Ces actions sont des titres pour obtenir des grades dans la légion d'honneur (tit. II, art. 5).

Cod. C.—Celles qui permettent l'adoption (art. 345). V. *Adoption.*

ACTIONS *au nom de l'Etat.* L. 9 janv. 1796 (19 niv. an IV). I, 1512. — Qui détermine la manière dont elles doivent être intentées ou reprises.— A. 28 juill. 1796 (10 therm. an IV). I, 1554.—Mode de poursuite et direction des actions judiciaires qui intéressent la République.

ACTIONS *données en paiement de la dette publique.* V. *Dette publique.*

ACTIONS *forestières.* D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)= 29 sept. 1791, *sur l'administration forestière.* I, 535. — Mode de poursuite des délits et malversations commis dans les bois nationaux et des contraventions aux lois forestières (tit. IX). V. *Bois et Forêts.*

ACTIONS *hypothécaires.* V. *Tiers détenteur.*

ACTIONS *judiciaires*. D. 14 déc. 1789. I, 16. — Formalités à observer par les citoyens qui veulent se pourvoir à raison de délits d'administration, contre les officiers municipaux (art. 61). = D. 18 (14 et) = 6 oct. 1790. I, 177. — Actions pour lesquelles la cédule de citation est demandée au juge de paix du domicile du défendeur ou à celui de la situation de l'objet litigieux (art. 3, 4). = D. 28 (23 et) oct. = 5 nov. 1790. I, 186. — Mode de poursuite des actions à intenter en justice par ou contre les corps administratifs. — Au nom de qui ces actions sont suivies (tit. III, art. 13). = D. 13 = 20 avril 1791. I, 341. — Pourront à l'avenir s'intenter par simples requêtes et s'instruire comme procès ordinaires, toutes les actions ci-devant sujettes aux formalités d'*ajour*, *clain*, *plainte à loi*, *plainte propriétaire* et autres tenant au système féodal (tit. Ier, art. 22). = Constitution, 3 = 14 sept. 1791. I, 519. — Aucune action civile ne peut être reçue dans les tribunaux, sans justification préalable d'une comparution ou citation en conciliation (tit. III, chap. V, art. 6). = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Déchéance de toute action des receveurs et percepteurs des contributions, lorsque, pendant trois années consécutives, à partir du jour où le rôle leur a été remis, ils n'ont pas poursuivi les contribuables (art. 149). = L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1920. — Les préposés à la conservation des hypothèques, ont domicile dans le bureau où ils remplissent leurs fonctions, pour les actions auxquelles leur responsabilité peut donner lieu. — Ce domicile est de droit. — Toutes poursuites, à l'égard de leur responsabilité, peuvent y être dirigées contre eux, quand même ils seraient sortis de place, ou contre leurs ayans-cause (art. 9). = A. 4 août 1800 (16 therm. an VIII), *sur le recouvrement des contributions directes*. I, 2148. — Les percepteurs qui n'auront fait aucune poursuite contre les contribuables en retard, pendant trois années consécutives, perdront leur recours et toute action contre eux (§ Ier, art. 17).

Cod. C. — Obligations pour lesquelles on peut actionner devant les tribunaux français, les étrangers non résidant en France, et les Français qui ont contracté en pays étrangers (art. 14, 15). — En toutes matières autres que celles de commerce, les étrangers qui dirigent des actions sont tenus de donner caution pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'ils ne possèdent en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement (art. 16). — Le condamné frappé de mort civile ne peut intenter aucune action judiciaire que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial (art. 25). — Actions relatives à la rectification des actes de l'état civil (art. 99). — Aux déclarations d'absence, administration ou partage des biens d'un absent (art 112 et suiv.). — A une opposition au mariage (art. 172 et suiv.). — Par qui et comment peuvent s'intenter les demandes en nullité de mariage (art. 180 et suiv.). — Les enfans n'ont point d'action contre leurs père et mère pour un établissement par mariage ou autrement (art. 204). — Autorisation du mari ou du tribunal, nécessaire à la femme pour intenter une action (art. 215). — Formalités relatives à l'action en divorce (art. 229 et suiv.). — Dans quels cas peut avoir lieu l'action en séparation de corps (art. 306). — *Id.* l'action en désaveu de la légitimité d'un enfant (art. 312 et suiv.). — Dans quels délais doit être formée cette action (art. 316, 317, 318). — Sur quoi se fonde l'action en réclamation d'état (art 319 et suiv.). — Elle est imprescriptible à l'égard de l'enfant (art. 328). — Dans quels cas ses héritiers peuvent l'intenter ou la suivre (art. 329, 330). — Action d'un individu nommé tuteur, pour faire admettre les excuses qui peuvent le dispenser de la tutelle (art. 440). — Le tuteur exclu ou destitué de la tutelle a action pour s'y faire maintenir (art. 448). — Le tuteur ne peut introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ou une action en partage, sans l'autorisation du conseil de famille (art. 464, 465). — Poursuite et jugement des actions relatives au compte de la tutelle (art. 473). — Par quel délai se prescrit toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle (art. 475). — Le mineur émancipé ne peut, sans l'assistance de son curateur, intenter une action immobilière ou y défendre (art. 482). — En rejetant la demande en interdiction, le tribunal peut ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider sans l'assistance d'un conseil (art. 499). — Un semblable conseil peut être donné aux prodigues (art. 513, 514). — Quelles actions sont immeubles (art. 526). — Action à laquelle donne lieu l'enlèvement subit d'une portion de terrain par un fleuve ou une rivière navigable (art 559). — Action résultant de l'emploi de matières, à l'insu du propriétaire (art 577). — Contestations entre l'usufruitier et le propriétaire d'un fonds sujet à l'usufruit, dans lesquelles les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir (art. 618). — Ce qui est prescrit au juge relativement aux contestations qui naissent sur les cours d'eau (art. 645). — Dans quels cas l'action en partage est ou non-recevable (art. 815, 816). — Par qui elle doit être exercée à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits et des absens (art. 817). — Actions auxquelles peut donner lieu le paiement des dettes d'une succession (art. 870 et suiv.). — La garantie des lots (art. 883 et suiv.). — La rescision en matière de partage (art. 887 et suiv.). — La réduction des donations ou legs et la revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires (art. 930). — Délai dans lequel doit être formée l'action en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude (art. 957). — Action en nullité ou en rescision des conventions contractées par erreur, violence ou dol (art. 117). — Actions auxquelles donne lieu l'inexécution des conventions (art. 1143 et suiv.). — Actions que les créanciers peuvent intenter à la place de leur débiteur (art. 1166). — Actions qui dérivent de la condition résolutoire (art. 1184). — Actions résultant de la solidarité (art. 1200). — Actions auxquelles donne lieu l'inexécution des obligations avec clause pénale (art. 1228 et suiv.). — Actions qui résultent du paiement de la dette (art. 1238 et suiv.). — Règles relatives à la subrogation dans les droits et actions du créancier au profit de la tierce personne qui l'a payé (art. 1250). — Cas où la compensation ne doit pas être admise (art. 1293). — Actions résultant de la perte de la chose due (art. 1302, 1303). — Causes et effets de l'action en nullité ou en rescision des conventions (art. 1304 et suiv.). — Cas où la preuve testimoniale des causes d'une action peut ou non être ad-

mise (art. 1341 et suiv.).—Toutes les actions qui ne sont pas entièrement justifiées par écrit doivent être formées par un seul exploit (art. 1346). — Demandes dans lesquelles le serment d'office peut ou non être déféré (art. 1366 et suiv.).—Le mari peut exercer seul les actions mobilières et possessoires de sa femme (art. 1428). — Actions relatives au recouvrement du fonds dotal que le mari seul a droit d'exercer (art. 1549). — Manière d'intenter les actions auxquelles les inscriptions hypothécaires peuvent donner lieu contre les créanciers (art. 2156). — Prescriptions auxquelles les actions sont soumises (art. 2262 et suiv.). V. *Adoption*, *Caution*, *Compagnies de finance*, *Devis et marchés*, *Divorce*, *Garantie*, *Hypothèque*, *Partage*, *Poursuite*, *Procès*, *Répétition*, *Retranchement*, *Revendication*, *Transport*.

Cod. P. C.—Devant quel juge de paix les citations doivent être données, suivant la nature des actions (art. 2, 3).—Délai après lequel les actions possessoires ne sont plus recevables (art. 23).—Cas où le juge récusé peut intenter l'action en réparation et dommages-intérêts contre le récusant (art. 390).—La péremption n'éteint pas l'action (art. 401) — Contre qui sont intentées les actions que l'héritier bénéficiaire a à intenter contre la succession (art. 996). V. *Bénéfice d'inventaire*, *Citation*, *Péremption*, *Pétitoire*, *Possessoire*, *Tierce-Opposition*.

ACTIONS *en rabattement*. D. 6 = 16 avril 1794 (17=27 germ. an II). I, 1218.—Mode de procéder pour ces actions. = L. 15 nov. 1797 (25 brum. an VI). I, 1716.—Rapport de l'art. 2 du D. ci-dessus et dispositions relatives aux actions en rabattement des adjudications par décret.

ACTIONS *de remploi*. V. *Remploi*.

ADDITIONS. Cod. P. C.—Formalités pour les additions et changemens dans les dépositions des témoins (art. 274);—Et dans un interrogatoire sur faits et articles (art. 334).

D. 16 fév. 1807. *Tarif des frais en matière civile*. II, 723.—Additions aux placards de saisie immobilière (art. 106).

Cod. I. C.—Le président de la cour d'assises doit faire tenir note par le greffier des changemens, additions et variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations (art. 318). V. *Note*.

Cod. P.—Peine pour addition ou altération des clauses de déclarations ou de faits contenus et constatés dans les actes (art. 147). V. *Actes*, *Destruction*, *Extorsion*, *Faux*.

ADHÉRITANCE (actes d'). D. 13=20 avr. 1791, *sur l'abolition des droits seigneuriaux*. I, 341.—Ceux passés en présence des nouveaux officiers municipaux, dans l'intervalle de la publication du D. du 4 août 1789 à celle du D. des 17, 19 et 20 sept. 1790, ont le même effet que s'ils avaient été passés devant les officiers des justices seigneuriales (tit. 1[er], art. 26).—Les droits que les seigneurs exigeaient pour leurs hypothèques constituées par adhéritances, ne pourront être exigés pour la transcription des contrats (art. 29). V. *Deshérence*, *Desheritance*.

ADITION *d'hérédité*. Cod. C.—Condition nécessaire pour que des actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, puissent être ainsi qualifiés (art. 779). V. *Acceptation de succession*.

ADJOINTS *à l'état-major et aux différens corps de l'armée*. A. 17 mars 1800 (26 vent. an VIII), *contenant réglement sur les revues des troupes*. I, 2090. — Leur solde, lorsqu'ils sont employés dans les divisions ou aux armées, ne peut leur être payée que sur des extraits de revue (art. 67). = A. 21 août 1800 (3 fruct. an VIII), *relatif aux états-majors des divisions*, *etc.* I, 2156. — Les adjudans-commandans employés dans les divisions militaires n'auront pas d'adjoints (art. 4). = A. 8 oct. 1800 (16 vend. an IX), *relatif à l'état-major de l'armée*. I, 2168.—Les adjoints ne sont plus attachés aux adjudans-commandans ; ils portent le titre d'adjoints à l'état-major général de l'armée (tit. 1[er], art. 3).—Ils sont attachés aux corps à pied et à cheval, sans qu'il puisse y en avoir plus de deux dans chaque corps (*id.*). — Lorsqu'une armée est dissoute, ils rentrent dans leurs corps (*id.*). = A. 5 nov. 1800 (14 brum. an IX), *sur le mode de leur nomination*. I, 2178.— Les adjoints à l'état-major sont nommés par le ministre de la guerre et pris parmi les capitaines ayant servi au moins un an en cette qualité (art. 3). — Condition exigée d'eux pour passer à un grade plus élevé (art. 4).— Leur nombre est porté à trois cents (art. 5). — Mode de leur nomination, et traitement de réforme accordé à ceux qui ne sont pas compris dans la nouvelle promotion (art. 6, 7, 8).

ADJOINTS *chefs de brigade*. A. 10 déc. 1801 (19 frim. an X), *relatif à ceux qui ont cessé de faire partie de l'état-major de l'armée*. II, 118.

ADJOINTS *aux commissaires des guerres*. A. 29 janv. 1800 (9 pluv. an VIII), *qui règle les fonctions des commissaires des guerres et des inspecteurs aux revues*. I, 2054.—Leur nombre, traitement et avancement (art. 22, 24, 32).

ADJOINTS *des maires*. L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII), *concernant l'administration*. I, 2057. — Etablissement des adjoints des maires ; leurs fonctions et attributions, et leur nombre, à raison de la population (tit. II, § III, art. 12 et suiv.). — Par qui ils sont nommés dans les villes de plus de cinq mille ames (§ IV, art. 18). = L. 27 janv. 1801 (7 pluv. an IX), *relative à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle*. I, 2190. — Cas dans lesquels ils doivent dénoncer les crimes et délits, dresser des procès-verbaux et faire saisir les prévenus (art. 4). = L. 8 mai 1802 (18 flor. an X). II, 201. — Qui autorise à en nommer dans les parties de communes dont les communications avec le chef-lieu sont difficiles, dangereuses, ou même temporairement impossibles. = S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X), *organique de la constitution*. II, 237. — Ils sont choisis par le premier consul dans les conseils municipaux, et sont cinq ans en place. Ils peuvent être renommés (tit. II, art. 13). = D. 15 avril 1806. II, 654. — Époque de leur renouvellement quinquennal fixée au 1[er] janv. 1808. = D. 4 juin 1806. II, 677.—Cas où l'adjoint remplace le maire dans la présidence du conseil municipal (art. 2). V. *Absens*, *Maire*, *Ministère public*, *Procès*.

Cod. P. C.—Cas où l'adjoint est tenu de viser les originaux d'exploits (art. 4, 68, 601, 628, 674, 676, 681, 687). — En matière de saisie-exécution, lorsque les portes sont fermées et que l'ouverture en est refusée, cette ouverture et même celle des meubles meublans, peut être faite en sa présence (art. 587). — Cas où le scellé peut être apposé sur sa déclaration (art. 911).

Cod. Co.—Les livres des commerçans doivent être cotés, paraphés et visés, soit par un des juges des

tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, (art. 11).—Il en est de même du registre tenu par le capitaine de navire (art. 224).

Cod. I. C.—Dans les matières de police, les fonctions du ministère public sont exercées, auprès du maire, par l'adjoint, ou lorsque celui-ci remplace le maire comme juge de police, le ministère public est exercé par un membre du conseil municipal (art. 167). V. *Maires*, *Ministère public*, *Portes*, *Surveillance*, *Visa*.

ADJOINTS *au ministère de la guerre*. D. 6=7 fév. 1793, I, 909.—Leur création et leurs attributions (art. 3 et suiv.).

ADJOINTS *au ministère de la marine*. D. 14=15 fév. 1793. I, 912.—Leurs attributions, leur responsabilité et leur traitement (art. 3 et suiv.).

ADJOINTS *notables*. D. 8 et 9 oct.=3 nov. 1789 I, 11.—Leurs fonctions dans l'instruction des procès criminels (art. 1 et suiv.). = D. 22=25 avril 1790. I, 60. — Ils doivent être appelés au rapport des procédures sur lesquelles interviennent les décrets (art. 1 et suiv.).

ADJUDANS. D. 22 sept.=29 oct. 1790. I, 161.—Leur rang dans la composition des cours martiales (art. 13).=D. 23 (20, 21 et)=29 oct. 1790. I, 181.—Leur mode de nomination (tit. Ier, art. 17).

ADJUDANS *et gardes du génie qui sont étrangers*. V. *Gardes du génie*.

ADJUDANS *d'artillerie*. D. 16 = 27 avril 1791. I, 348.—Mode de leur nomination et avancement (tit. Ier, art. 23, 24).

ADJUDANS *de parc d'artillerie*. A. 16 déc. 1800 (25 frim. an IX). I, 2185. — Leur nombre dans les différens ports, leurs appointemens et leurs fonctions.

ADJUDANS *généraux*. D. 5=29 oct. 1790. I, 166. —Leur nombre, leur rang et leur traitement.=D. 12 =20 juill. 1791. I, 452.—Nombre de rations de fourrages.=D. 25=27 mai 1792. I, 711.—Mode de leur avancement.=A. 17 mars 1800 (26 vent. an VIII). I, 2090. — Formalités pour le paiement de leur solde (art. 67).=A. 16 juill. 1800 (27 mess. an VIII). I, 2138. — La dénomination d'adjudans-commandans est donnée aux adjudans-généraux (art. 1er).=A. 18 oct. 1800 (16 vend. an IX), *relatif à l'état-major de l'armée*. I, 2168.—Leurs appointemens et rations en cas d'activité ou de non-activité (tit. III). — Leurs retraites et traitemens de réforme (tit. IV).

ADJUDANS-GÉNÉRAUX *de la marine et sous-adjudans de la marine*. L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1460. — Leurs fonctions, leur nombre, leur mode de nomination et leur traitement (art. 24 et suiv.).

ADJUDANS *majors*. D. 2=15 déc. 1790. I, 226.—Nombre et appointemens de ceux des régimens d'artillerie (art. 7 et suiv.).=D. 23=28 août 1793. I, 1042.—Rang et traitement des adjudans-majors de l'armée.=A. 10 juill. 1801 (21 mess. an IX). I, 2234. — Règles pour leurs congés de semestre (art. 6).= A. 4 août 1801 (16 therm. an IX). II, 2. — Rang de ceux des bataillons du train d'artillerie en temps de guerre (tit. IV, art. 24).

ADJUDANS *de place*. D. 8 juill. (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)=10 juill. 1791. I, 438.—Distribution de cinquante de ces officiers dans les forteresses les plus considérables, au nombre de deux au plus par chaque place (tit. III, art. 21).=D. 22=24 mai 1793. I, 969. — Établissement, pendant la guerre seulement, d'adjudans de place dans différentes villes.= L. 18 août 1795 (1er fruct. an III). I, 1396. — Rations à eux accordées, outre leurs traitemens. = A. 21 août 1800 (3 fruct. an VIII). I, 2156.—Nombre des adjudans de places employés et leur solde (tit. II, art. 8, 9).=A. 28 fév. 1802 (9 vent. an X). II, 141. — Il doit leur être fourni un logement en nature dans les bâtimens militaires ou dans d'autres bâtimens affectés au departement de la guerre (art. 1). = D. 24 déc. 1811. II, 1184. — Organisation et service des états-major des places.—Citadelles, forts et châteaux dans lesquels les adjudans de places suppléent les commandans d'armes, avec le simple titre et les fonctions de commandant. — Places où les adjudans ont le titre de majors de place (tit. Ier, chap. Ier, § III, art. 7). V. *Commandans d'armes*, *Places de guerre*.

ADJUDANS *des ports*. L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1460. — Fonctions de l'adjudant général, des adjudans et sous-adjudans (art. 19 et suiv). = R. 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII), *sur l'organisation de la marine*. I, 2116.—Fonctions et nomination des adjudans des ports (tit. II, sect. III, art. 14, 15, 16). =A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140.—Leur nombre dans les différens ports (sect. II, art. 4).

ADJUDANS *sous-officiers*. V. *Charrois*, *Garde royale*.

ADJUDANS *supérieurs du palais du gouvernement*. =A. 14 nov. 1801 (23 brum. an X). II, 87.—Dispositions relatives aux six adjudans du gouverneur du palais du gouvernement (art. 7, 8).

ADJUDICATAIRES. V. *Adjudications*.

ADJUDICATAIRES *des coupes de bois*, et (traites). V. *Bois*.

ADJUDICATIONS. D. 29 janv.=9 fév. 1791. I, 284.—Mode d'adjudication des biens dont la poursuite était pendante au Châtelet de Paris (art. 4). — Les ci-devant greffiers des criées sont autorisés à continuer leurs fonctions, jusqu'à la fin de ces adjudications (art. 5). =D. 9=15 mars 1791. I, 317.—Mode des adjudications d'immeubles et de baux judiciaires, en vertu de jugemens des tribunaux de Paris, tant anciens que nouveaux. = L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1857.—Adjudications d'immeubles sur expropriation forcée (chap. Ier).= L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII), *sur l'enregistrement*. I, 1887.—Sur quelles bases est assis le droit proportionnel d'enregistrement des adjudications de biens-fonds, ou de leur usufruit (tit. II, art. 15, 6°).—Des adjudications au rabais pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor public, ou par les administrations centrales et municipales, ou par des établissemens publics (tit. X, art. 69, § 2, 3°) —Des adjudications au rabais pour la levée des contributions directes (*id*). — Des adjudications au rabais, autres que celles ci-dessus, pour constructions, réparations et entretien, entre particuliers, et qui ne contiennent ni rente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers (*id.* § III, 1°) —Des adjudications, ventes, reventes de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de haute futaie, et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les reventes de biens de cette nature faites par la nation (*id.* § V, 1°). — Des adjudications à la folle-enchère des biens meubles (*id.*).—Droits dus pour adjudications d'immeubles ou de leur usufruit (*id.* § VII).—Des adjudications à la folle-enchère des biens de même nature (*id.*). = L. 10 juin 1799 (22 prair.

an VII). *Additionnelle à celle du 21 vent. an VII, portant établissement de droits de greffe.* I, 1945.—Sont assujetties, sur la minute, au droit de rédaction et transcription, les adjudications soit volontaires, soit sur licitation, soit sur expropriation forcée (art. 1er).= A. C. 22 oct. 1808, *sur l'enregistrement des adjudications d'immeubles faites en justice et les cas où ce droit est restituable.* II, 828.

Cod. C.—Les tuteurs ne peuvent se rendre adjudicataires des biens de ceux dont ils ont la tutelle (art. 1596).—Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre (*id.*). — Les administrateurs, de ceux des communes ou établissemens publics confiés à leurs soins (*id.*)—Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère (*id.*). —Adjudication sur expropriation forcée (art. 2213). V. *Enchères, Expropriation, Hypothèques.*

Cod. P. C.—Dans quels lieux et dans quelle forme il doit être procédé à l'adjudication des bâtimens de mer et de rivière, moulins et autres édifices mobiles (art. 620). — Les adjudications de meubles saisis se font au plus offrant (art. 624)—Les commissaires-priseurs et huissiers sont personnellement responsables du prix des adjudications (art. 625).—Les formalités relatives à la saisie-immobilière, pour la rédaction du jugement d'adjudication, sont applicables à l'adjudication des rentes constituées sur particuliers (art. 652). — Les moyens de nullité contre la saisie ne sont plus admis de la part de la partie saisie, après l'adjudication préparatoire de ces rentes (art. 654).—Adjudication préparatoire d'immeubles saisis (art. 702).—Adjudication définitive (art. 706) — Dans la huitaine de cette adjudication, toute personne peut former une surenchère (art. 710). — Nouvelle adjudication par suite de cette surenchère (art. 712).—Personnes pour lesquelles les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires (art. 713).— Ce que doit contenir le jugement d'adjudication (art. 714).—Justifications à faire pour en obtenir la délivrance (art. 715). — L'adjudicataire provisoire a la faculté de demander la décharge de son adjudication, en cas de distraction d'une partie des objets saisis (art. 729).—Droits que transmet à l'adjudicataire l'adjudication définitive (art. 731).—Vente à la folle-enchère de l'adjudicataire, pour inexécution des clauses de l'adjudication (art. 737 et suiv.).—En cas de vente volontaire, les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de leurs droits ne peuvent être mis aux enchères en justice (art. 746).— Néanmoins, si ces immeubles ont été saisis, les parties intéressées, si elles sont toutes majeures et maîtresses de leurs droits, peuvent demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaires ou en justice (art. 747). — *Quid*, si, dans le cas ci-dessus, un mineur ou interdit est créancier ou débiteur (art. 748).—Formalités relatives à l'adjudication des biens appartenant à des mineurs seulement, ou à des majeurs et à des mineurs indivisément (art. 954).—*Id.* des biens dépendant d'une succession bénéficiaire (art. 987). V. *Appel, Cahier des charges, Enchères, Mise à prix, Nullité, Ordre, Saisie-immobilière, Vente.*

Cod. Co.—Formalités relatives aux adjudications des bâtimens de mer (art. 206 et suiv.). — *Id.* des immeubles d'un failli (art. 564).—Délai pendant lequel les créanciers peuvent surenchérir (art. 565) V. *Folle-enchère, Ventes.*

Cod. P.—Peines contre les entraves apportées à la liberté des enchères, dans les adjudications (art. 412).

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile.* II, 723.—Adjudications publiques (art. 63, 111, 113 à 116, 121 à 126, 128, 129 et 154).

ADJUDICATIONS *des bois nationaux.* D. 15=19 janv. 1791. I, 274. — Forme dans laquelle il doit y être provisoirement procédé.=D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791, *organique de l'administration forestière.* I, 535.—Les inspecteurs des forêts assistent les conservateurs lors des adjudications, ou les suppléent lorsqu'ils en sont chargés (tit. V, art. 11).— Le jour des adjudications est indiqué par les conservateurs (tit. VI, art. 13).—Ils dressent les cahiers des charges et conditions des adjudications (art. 14). —Ils assistent aux enchères et adjudications (art. 15). —Ils doivent faire incessamment procéder aux adjudications de chablis et arbres de délit gisant dans les forêts ou saisis sur les délinquans, et à celle des panages et glandées (art. 16) — Cas où ils donnent leur consentement à la délivrance des congés de cours ou décharges d'exploitation (art. 20). — Dans quel délai ils doivent dresser l'état des adjudications terminées et ce que doit contenir cet état (art. 26). —La conservation générale des forêts dresse chaque année l'état des produits effectifs des coupes et adjudications de l'année précédente (tit. VII, art. 11). —Les directoires de district de la situation des bois procèdent aux adjudications des ventes (tit. VIII, art. 4).—Pardevant qui et à quelle diligence doivent être faites les adjudications des bois appartenant à des communautés d'habitans (tit. XII, art. 12).=D. 11=16 avril 1793. I, 950.—Les directoires de district sont chargés de faire les adjudications des bois appartenant au ci-devant domaine et aux ci-devant corps et communautés ecclésiastiques.= L. 20 sept. 1796 (4e jour compl. an IV). I, 1531. — Mode et termes des paiemens des adjudications de bois pour l'an V.=A. 25 sept. 1796 (4 vend. an V) I, 1581.— Développement de la loi précédente. = A. 23 juill. 1797 (5 therm. an V). I, 1663.—Mode et termes des paiemens des adjudications de bois pour l'an VI. V. *Bois et forêts.*

ADJUDICATIONS *des contributions.* L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Mode d'y procéder (art. 125 et suiv.). = A. 4 août 1820 (16 therm. an VIII). I, 2148.—Dispositions générales sur l'adjudication de la levée des contributions directes (§ I, art. 3 à 12). V. *Contributions directes.*

ADJUDICATIONS *par décret.* L. 17 oct. 1795 (25 vend. an IV). I, 1442. —Tous procès sur appel de jugemens portant adjudication par décret, sur lesquels il n'a pas été prononcé, sont provisoirement suspendus.=L. 1er mars 1797 (11 vent. an V). I, 1628.—Rapport de la loi précédente.

ADJUDICATIONS *de domaines nationaux.* D. 14=17 mai 1790. I, 68. — Mode d'y procéder.= D. 9 (25, 26, 29 juin et) = 25 juill. 1790. I, 96. —Apportant des modifications au D. précédent. — Pendant quel temps ces adjudications n'ont été soumises qu'au droit de contrôle fixé à 15 sous (tit. III, art. 9).=D. 19=22 juill. 1791. I, 451. — Peines contre ceux qui troubleraient la liberté des enchères et empêcheraient les adjudications de s'élever à leur juste valeur (tit. II, art. 27). = D. 29 sept.=9 oct. 1795. I, 610.—Les registres ou minutes des greffes sur lesquels elles seront portées sont assujettis au timbre (art. additionnel au D. du 10=17 juin 1791.=D. 1er=4

fév. 1793. I, 906. — Misa an adjudication des lieos saisis aux émigrés et de ceux ci-devant affectes a la liste civila (art. 5). = D. 4 (1er et) avr. 1793. I, 947. — Adjudication par lots séparés des grandes propriétés nationales. = D. 24 avr.=2 mai 1793. I, 955. — Mode d'adjudication des meubles et immeubles provenant des émigrés et autres effets nationaux (art. 1 à 10). — Peines contre ceux qui troubleraient la liberté des enchères on empêcheraient les adjudications de s'élever a leur véritable valeur (art. 11, 12). — *Id.* contre eeux qui commettraient des soustractions, divertissemens, échanges on remplacemens des meubles et effets mobilières appartenant à la nation (art. 13). = D. 22=22 mai 1793. I, 969. — L'adjudication des luts resultant da la division des grandes propriétés nationales, doit avoir lieu sur la deuxième et non sur la troisième publication. = D. 26 mai=1er juin 1793. I, 973. — Envoi a l'administration des domainea nationaux des procès-verbaux d'adjudication (art. 1). = D. 10 oct. 1793 (19 vend. an II). I, 1091. — Maintenne des adjudications des domaines nationaux faites par des administrateurs mis hors la loi (art. 2). = L. 18 août 1795 (1er fruct. an III). I, 1396. — Renvoi au comité des finances, section des domaines, de toutes les questions relatives à la validité ou nullité des adjudications des domaines nationaux. = L. 29 juin 1796 (11 mess. an IV). I, 1550. — Les raventes faites de biens nationaux, dont les adjudicataires primitifs ont émigré et se sont trouvés en retard dans le paiement du prix de leur adjudication, ne peuvent être infirmées pour défaut da formalité da la folle-enchère. = L. 24 déc. 1798 (4 niv. an VII). I, 1908. — Maintenue des adjudications de domaines nationaux faites légalement, sans fraude ni violenee, à des communes on associations d'habitans avant la promulgation da la loi du 24 avril 1793. V. *Domaines nationaux.*

ADJUDICATIONS *de marchés pour compte de l'Etat.* D. 13=21 mars 1792. I, 667. — Le servica des transports militaires na peut, dans aucun cas, être fait en régie; mais il est donné en eotreprise et au rabais par adjudication publiqua (art. 2). = D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 637. — Il en de même pour la fourniture des denrées, étoffes, toiles et autres objets nécessaires a la subsistance, à l'habillement et à l'équipement des invalides retirés à l'hôtel (tit. II. art. 34). V. *Marchés et Fournitures pour compte de l'Etat.*

ADJUDICATIONS *de rentes.* D. 9 déc. 1809. II, 880. — Mode a observer pour les adjudications de rentes sur partieuliers dont la caisse d'amortissement est cessionoaire par la décret du 5 mars 1806.

ADJUDICATIONS *des travaux dans les bois.* D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535. — Fonctions des corps administratifs relativement au mode d'y procéder (tit. VIII, art. 4).

ADMINISTRATEUR *de la caisse de l'extraordinaire.* D. 6=15 déc. 1790. I, 234. — Ses fonctions (art. 4, 5, 6, 9, 11). — Il est dépositaira d'une des clefs de l'armoire des assignats (art. 10). — Ses honoraires sont payés par la trésor public (art. 12). V. *Coisse de l'extraordinaire.*

ADMINISTRATEUR *des domaines nationaux.* D. 10=14 juin 1793. I, 984. — Il a sur la vente ou régie des biens de la liste civila la même surveillance que sur les autres domaines nationaux (art. 49). — Les réclamations des particuliers at des corps administratifs relatives à ces biens, lui sont renvoyées pour avoir son avis, sans lequel il na peut être rendu aucune décision (art 51). — Ses fonctions relativement à la vente en détail des grandes propriétés nationales (art. 55). = D. 10=14 juill. 1793. I, 1002. — Le ministre des contributions publiques est tenu de faire passer a l'administrateur des domaines nationaux tous les papiers et documens qu'il peut avoir concernant la régie et administration des revenus des biens nationaux, de ceux da la ci-devant liste civile et da ceux des émigrés (art. 1). — Commis du département des contributions publiques qui passent sous sa direction (art. 2). — Il est chargé de l'exécution du décret du 26 juin 1793 concernant les baux a loyer des domaines nationaux (art. 3) = D. 16=20 juill. 1793. I, 1004. — Ses fonctions relativement aux recettes des receveurs de district pour raison des domaines nationaux (art. 2, 4). V. *Administrateurs des domaines nationaux.*

ADMINISTRATEUR *de la liste civile.* Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Sa nomination appartient au roi; il exerce les actions judiciaires du roi. Toutes celles à la charge du roi sont dirigées contre cet administrateur et les jugemens prononcés contra lui. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile sont exécutoires contre l'administrateur personnellament et sur ses propres biens (tit. III, chap. II, sect. I, art. 11). V. *Liste civila.*

ADMINISTRATEURS. D. 22 déc. 1789 = janv. 1790. I, 21. — Ils ne peuvent être troublés dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun aete du pouvoir judiciaire (sect III, art. 7) = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les juges ne peuvent, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions (tit. II, art. 13). = D. 7=14 oct. 1790. I, 166. — Aucun administrateur ne peut être traduit devant les tribunaux, pour raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure. = D. 24 juin=1er juill. 1792. I, 737. — Ajournement provisoire de toute destitution des administrateurs généraux. = L. 3 oct. 1799 (11 vend. an VIII). I, 2014. — Honneurs publics qui sont rendus aux administrateurs qui, dans les départemens livrés a des troubles civils ou attaqués par l'ennemi, ont rendu de grands services à leur pays. V. *Fonctionnaires publics.*

Cod. C. — Obligatinns des administrateurs des établissemens publics, relativement aux donations faites à ces établissemens (art. 940). — Ils ne peuvent se rendre adjudicataires des biens à aux confiés (art. 1596)

Cod. P. C. — Les administrateurs qui ont compromis les intérêts da leur administration peuvent être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice de la destitution (art. 132). — L'exécution provisoire des jugemens, avec ou sans caution, peut être ordonnée lorsqu'il s'agit de la nomination d'administrateurs (art. 135). — En cas d'interrogatoire sur faits et articles, les administrations d'établissemens publics sont tenues de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur ont été communiqués (art. 336). — Les administrateurs de caisses publiques ne sont point assignés en déclaration affirma-

tive; mais ils délivrent un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie et énonçant la somme, si elle est liquide (art. 569).—Les administrateurs ne peuvent être admis au bénéfice de cession (art. 905).

Con. P.—Peines contre les administrateurs pour destruction, suppression, soustraction ou détournement d'actes ou de titres dont ils étaient dépositaires en cette qualité, ou qui leur auraient été remis ou communiqués à raison de leurs fonctions (art. 173). — *Id.* pour violation de domicile (art. 184). V. *Arrêtés généraux*, *Réglemens d'administration publique*.

ADMINISTRATEURS *de biens*. D. 27 mars = 1er avr. 1790. I, 49.—Ils sont tenus de faire les déclarations patriotiques pour les établissemens dont ils ont l'administration (art. 5) =D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Ils ne peuvent liquider le rachat des droits féodaux dépendant des fiefs par eux administrés, qu'en la forme et aux taux prescrits par ce décret, et à la charge du remploi (art. 7).—S'il leur est fait une offre d'une somme determinée pour le rachat d'un droit féodal, ils peuvent employer en frais d'administration les frais d'expertise qui ont été jugés devoir rester à leur charge (art. 20) =D. 15=19 nov. 1790. I, 203. — Conditions auxquelles ils peuvent consommer à l'amiable les liquidations des rachats qui leur sont offerts des droits fixes et casuels.=D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Dans quelle forme et à quel taux ils peuvent liquider le rachat des rentes foncières grevant les biens de ceux soumis à leur administration (tit. II, art. 4 à 11).=D. 11 mars=10 avr. 1791. I, 322.—Ils peuvent traiter de gré à gré avec les fermiers ou colons, former des demandes et accepter les offres qui leur sont faites relativement aux dîmes et impositions que ces fermiers ou colons sont tenus d'acquitter (art. 12).

Con. C.—Règles sur l'administration des biens de l'absent présumé (art. 112 et suiv.). — Nomination d'un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur en interdiction (art 497). — L'administration des biens de la communauté appartient au mari seul (art. 1421). —Il en est de même de celle des biens personnels à la femme et des biens dotaux pendant le mariage (art. 1428, 1549) —La femme a l'administration de ses biens paraphernaux (art. 1576). — Règles sur le mode d'administration entre associés (art. 1859). V. *Absence*, *Dépôt*, *Divorce*, *Incapables*, *Mari*, *Minorité*, *Tutelle*.

Con. P. C.—La contrainte par corps peut être prononcée pour reliquats de compte d'administration confiée par justice (art. 126) —Requête à présenter pour faire pourvoir à l'administration des biens d'un présumé absent (art. 859).—Mode d'administration des biens d'un interdit. V. *Interdit*. — *Id.* d'un mineur. V. *Mineur*. — Les administrateurs ne peuvent être admis au bénéfice de cession (art. 905). —Mode d'administration des biens d'une succession vacante (art. 998 et suiv.).

Con. Co.—Les administrateurs d'une société anonyme sont révocables (art. 31). — En quoi consiste leur responsabilité (art. 32). — Les administrateurs ne peuvent être admis au bénéfice de cession (art. 575). — Ni à la réhabilitation, avant d'avoir rendu ou apuré leurs comptes (art. 612). V. *Syndics*.

ADMINISTRATEURS *des colonies*. D. 28 mars = 4 avr. 1792. I, 670. — Ceux qui seront nommés, pour cette fois seulement, ne pourront être choisis parmi les citoyens ayant des propriétés dans les colonies de l'Amérique (art. 15). V. *Colonies*.

ADMINISTRATEURS *des contributions directes et indirectes*. V. *Contributions*.

ADMINISTRATEURS *de départemens*. D. 19 (20, 23 mars et)=20 avr. 1790. I, 58.—Les administrateurs comptables ne peuvent être administrateurs de département qu'après l'arrêté de leurs comptes (art 2).=D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les juges ne peuvent, sous peine de forfaiture, les citer devant eux pour raison de leurs fonctions (tit. II, art. 13) =D. 7=14 oct. 1790. I, 166. — Ils ne peuvent être traduits devant les tribunaux pour raison de leurs fonctions publiques, à moins qu'ils n'y aient été renvoyés par l'autorité supérieure. = D. 21=29 mai 1791. I, 388. — Le refus par les électeurs de prêter le serment civique avant de procéder aux élections, emporte pour ces électeurs la déchéance des fonctions publiques d'administrateurs de département. =D. 10=17 juin 1791. I, 402. — Leurs registres et actes n'ayant pas pour objet des intérêts particuliers ne sont pas assujettis au timbre (art. 4)=Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—Ceux qui sont nommés représentans de la nation sont tenus d'opter (tit. III, chap. I, sect. III, art. 4). — Ils n'ont aucun caractère de représentation. Ils sont agens élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives (*id.* chap. IV, sect. II, art. 2). — Ils ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires (*id.* art. 3).—Ils sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance de tous les revenus publics dans leur territoire (*id.* art 4). — Dans quels cas le roi peut annuler leurs actes et les suspendre de leurs fonctions (*id.* art. 5).—Dans quels cas ils peuvent eux-mêmes annuler les actes des sous-administrateurs de district et les suspendre de leurs fonctions (*id.* art. 6). = D. 24 juin = 1er juill. 1792. I, 737.—Suspension provisoire de toute destitution des administrateurs généraux.=D. 12=22 juill. 1792. I, 744. — Marques distinctives des administrateurs de département dans l'exercice de leurs fonctions. = D. 18=18 sept. 1792. I, 843. — Fixation du *maximum* de leur traitement =D. 5=6 fév. 1793. I, 908.—*Id.* (art. 1, 2, 7). = D. 14 = 18 juin 1793. I, 989. — Incompatibilité des fonctions de juge avec celles d'administrateur de département. =D. 1er=10 juill. 1793. I, 1000.—Ceux des départemens qui éprouvent la disette de subsistances sont autorisés à en faire acheter chez les particuliers, dans les départemens où elles sont abondantes. = D. 9=14 juill. 1793. I, 1002. — Peine de mort contre les administrateurs des départemens en état de révolte, qui feraient procéder à la revente des biens nationaux sur folle-enchère =D. 20=20 juill. 1793. I, 1010.—*Id.* contre ceux des villes maritimes qui s'immisceraient dans la direction des forces navales (art. 1er)=D. 16=16 août 1793. I, 1038. — Peine de dix ans de fers contre ceux qui suspendraient l'exécution des arrêtés des représentans du peuple (art. 4). = D. 11 sept. 1793. I, 1066. — *Id.* contre ceux qui refuseraient de mettre en vente les biens immeubles des émigrés et autres domaines nationaux (art. 1er). = D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124.—Leurs fonctions pendant le Gouvernement provisoire révolutionnaire (sect. II, art. 7).=L. 15

oct. 1794 (24 vend. an III). I, 1278.—Fonctions incompatibles avec celles des administrateurs de département. = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Les ministres peuvent les suspendes du leurs fonctions. Le directoire peut aussi les suspendre ou destituer, et annuler immédiatement leurs actes (art. 194, 196)=L. 16 nov. 1795 (25 brum. an IV). I, 1504.—Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement ceux qui n'ont pas été élus par les assemblées électorales.=L. 19 avr. 1797 (30 germ. an V). I, 1641.—Mode de remplacement de ceux nommés au corps législatif.=L. 5 sept. 1797 (19 fruct. an V). I, 1679.—Peines contre ceux qui n'exécuteraient pas les lois contre les émigrés et les ministres des cultes, ou qui en empêcheraient ou traverseraient l'exécution (art. 26).= L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769.—Instruction sur le mode de leur élection par les assemblées électorales. V. *Administrations départementales et municipales*, *Corps administratifs*, *Départemens*, *Municipalités*, *Préfectures*.

ADMINISTRATEURS *des domaines nationaux*. D. 14=19 nov. 1790. I, 203.—Conditions auxquelles ils peuvent liquider le rachat des droits dépendant des biens nationaux (art. 2). V. *Domaines nationaux*.

ADMINISTRATEURS *des douanes*. A. 16 sept. 1801 (29 fruct. an IX). II, 15.—Ils sont au nombre de quatre (art. 1[er]).—Ils se réunissent en conseil d'administration (art. 3).—Leurs fonctions et leur traitement (art. 4 et suiv.). V. *Douanes*.

ADMINISTRATEURS *de l'enregistrement*. A. 20 sept. 1801 (3[e] jour compl. an IX). II, 17.—Ils sont au nombre de huit (art. 1[er]).—Leurs fonctions (art. 4, 6).—Leur réunion en conseil d'administration (art. 5).—Leur traitement (art. 9).=A. 21 sept. 1801 (4[e] jour compl. an IX). II, 18.—Leur uniforme (art. 1, 2, 3). V. *Enregistrement*.

ADMINISTRATEURS *forestiers*. L. 6 janv. 1801 (16 niv. an IX). I, 2187.—Leur nombre, leurs attributions et leur traitement (art. 1, 2, 4).=A. 5 avril 1801 (15 germ. an IX). I, 2212.—Leur uniforme (art. 1, 2, 3). V. *Bois et Forêts*.

ADMINISTRATEURS *de l'habillement des troupes*. V. *Habillement*.

ADMINISTRATEURS *des maisons des princes*. D. 19=23 mai 1792. I, 705.—Leur suppression (art. 7). V. *Liste civile*.

ADMINISTRATEURS *de la municipalité de Paris*. D. 21 (3, 6, 7, 10, 14, 19 et)=27 juin 1790. I, 71.—Leur nombre (tit. I[er], art. 5).—Mode de leur élection (*id.* art. 25 et tit. II, art. 32).—Leurs fonctions (tit. III, art. 22 et suiv.). V. *Paris*.

ADMINISTRATEURS *généraux des poudres et salpêtres*. V. *Poudres et Salpêtres*.

ADMINISTRATEURS *des subsistances militaires*. V. *Vivres et Subsistances*.

ADMINISTRATEURS *du trésor public*. D. 16 (30 juin, 11 juill. et)=13 nov. 1791. I, 502.—Suppression de ceux nommés par l'édit de 1788 (art. 1[er]).—Remboursement de leur finance ou cautionnement (art. 2).—Reddition de leurs comptes (art. 3 et suiv.). =A. 21 janv. 1800 (1[er] pluv. an VIII). I, 2051.—Il en est nommé deux, l'un pour la recette, l'autre pour la dépense (art. 4).=A. 27 sept. 1801 (5 vend. an X). II, 22.—Leur nomination a lieu sur la présentation du ministre du trésor public (art. 3). V. *Trésor public*.

ADMINISTRATION. D. 16=24 août 1790, *sur l'organisation judiciaire*. I, 134.—Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne peuvent troubler les opérations des corps administratifs (tit. II, art. 13).=D. 3 sept. 1792. I, 812.—Peine de mort contre les agens de l'administration qui refuseraient d'exécuter les ordres du pouvoir exécutif.=D. 2=3 janv. 1793. I, 890.—Registres établis dans les bureaux des ministres et des administrations pour y transcrire les soumissions qui seraient faites relativement aux marchés pour achats, ventes et locations concernant l'administration générale = D. 21=24 fév. 1794 (3=6 vent. an II). I, 1185.—Mode de paiement des frais d'administration à la charge du trésor.=L. 2 sept. 1795 (16 fruct. an III). I, 1412.—Annulation de toutes procédures et jugemens intervenus à l'occasion des actes d'administration, et défense aux tribunaux de connaître de ces actes.=A. 22 mars 1797 (2 germ. an V). I, 1634.—Dénonciation au tribunal de cassation de deux jugemens rendus par des tribunaux civils dans une affaire du ressort des autorités administratives.=L. 5 déc. 1797 (15 frim. an VI). I, 1722.—Désignation des dépenses de l'administration et moyens d'y pourvoir.=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Actes de l'administration non sujets au droit d'enregistrement (art. 70, § III, 2°).=Constitution, 13 déc. 1799. (22 frim. an VIII). I, 2030.—Le tribunat exprime son vœu sur les abus à corriger et sur les améliorations à introduire dans toutes les parties de l'administration (art. 29).—Le conseil d'état rédige les réglemens d'administration, et résout les difficultés qui s'élèvent en matière administrative (art. 52).—Les ministres sont responsables de l'inexécution de ces réglemens (art. 72).=R. 26 déc. 1799 (5 niv. an VIII), *pour l'organisation du conseil d'état*. I, 2042.— Parties d'administration dont sont chargés cinq conseillers d'état (art. 7).—Le conseil d'état prononce sur les conflits entre l'administration et les tribunaux (art. 11)=L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057.—Le préfet est chargé seul de l'administration (tit. II, § I, art 3).=A. 4 nov. 1801 (13 brum. an X). II, 72.—Les dépenses d'administration pour l'an X sont comprises dans la partie des services des ministres relative au matériel (tit. I, art. 1[er]).—Les états de paiemens provisoires pour dépenses d'administration doivent être dressés par mois ou par trimestre et non par année, et vérifiés en conseil d'administration générale (tit. II, art. 8). —Mode pour parvenir à cette vérification (tit. III, art. 9).=A. 14 nov. 1801 (25 brum. an X). II, 86.—Les contestations relatives aux fournitures de la guerre sont jugées administrativement (art. 12).= L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 207.—Les grands services rendus à l'état dans l'administration sont des titres d'admission dans la légion d'honneur (tit. II, art. 7).=Acte du sénat, 1=2 avr. 1814. II, 1355. —Nomination d'un gouvernement provisoire chargé de pourvoir aux besoins de l'administration. V. *Conseil d'état*, *Constitution*, *Corps administratifs*, *Fournisseurs*, *Légion d'honneur*.

ADMINISTRATION *des cautionnemens*. V. *Cautionnemens*.

ADMINISTRATION *des charrois militaires*. D. 25=28 juill. 1793. I, 1020.—Les services connus sous la dénomination de charrois militaires, vivres et ambulances sont réunis et confiés à l'administration d'une régie intéressée (art. 3).—Dispositions réglementaires sur cette régie (art. 4 et suiv.)=D. 19 août 1793. I, 1040.—Comptabilité de l'administra-

tion des charrois militaires, vivres et ambulances (tit. Ier) —Procès-verbaux à dresser pour la réception des chevaux, voitures et harnais (tit. II).—Règles relatives aux revues (tit. III). V. *Charrois*.

ADMINISTRATION *communale*. L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057.—Etablissement d'un sous-préfet et d'un conseil d'arrondissement dans chaque arrondissement communal (tit. II, § II, art. 8 et suiv.).—Les maires et adjoints sont substitués aux agens municipaux (*id.* § III, art. 12 et suiv.).—Les sous-préfets, les membres des conseils d'arrondissement, les maires et adjoints sont à la nomination du premier consul (*id.* § 4, art. 18).—Traitement des sous-préfets (*id.* § 5, art. 23).—Tableau des départemens et des arrondissemens communaux (*id.* à la suite de l'art. 24).

ADMINISTRATION *des contributions indirectes*. V *Contributions indirectes*.

ADMINISTRATION *des domaines*. D. 16 août=19 sept. 1790. I, 140.—Réduction de la dépense de ses bureaux et suppression des contrôleurs généraux des domaines.=D. 24 sept. 1793. I, 1677.—Tous les membres de l'ancienne administration sont solidairement chargés de la reddition de leurs comptes (art. 2). V. *Domaines*.

Cod. C.—Elle succède au défunt qui ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels, ni conjoint (art. 768).—Quelles formalités elle doit alors remplir pour se mettre en possession des biens (art. 769 et suiv.).

ADMINISTRATION *des douanes*. V. *Douanes*.

ADMINISTRATION *des écoles de droit*. D. 21 sept. 1804 (4e jour compl. an XII). II, 532.—Dispositions relatives à cet objet (sect. 4, art. 17 et suiv.). V. *Faculté de droit*.

ADMINISTRATION *de l'enregistrement et des domaines*. V. *Administration des domaines*, *Domaines*, *Enregistrement*.

ADMINISTRATION *des finances*. V. *Finances*, *Trésor public*.

ADMINISTRATION *forestière*. D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. *sur cette administration*. I, 535.—Son organisation (tit. II).—Nomination aux emplois, incompatibilité et révocation (tit. III).—Fonctions des gardes (tit. IV).—*Id.* des inspecteurs (tit. V).—*Id.* des conservateurs (tit. VI).—*Id.* des commissaires de la conservation générale (tit. VII).—*Id.* des corps administratifs et des municipalités relativement à cette administration (tit. VIII).—Administration des bois nationaux ci-devant aliénés à titre de concession, douaire, engagement, usufruit ou échange non consommé (tit. X).—*Id.* des bois possédés en gruerie ou par indivis avec la nation (tit. XI).—*Id.* des bois appartenant à des communautés d'habitans (tit. XII).—*Id.* des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, et les établissemens de main-morte étrangers (tit. XIII) —Responsabilité des divers agens forestiers (tit. XIV).—Suppression de l'ancienne administration (tit. XV).=D. 14 janv.=11 mars 1792. I, 652.—Sursis à la nomination aux places de la nouvelle organisation forestière et suspension de l'activité des employés déjà nommés.=L. 6 janv. 1801 (16 niv. an IX). I, 2187.—Organisation d'une nouvelle administration forestière.=A. 26 janv. 1801 (6 pluv. an IX). I, 2190.—Nombre, arrondissemens et résidences des conservateurs des bois et forêts.

Cod. I. C.—C'est devant les tribunaux correctionnels que les délits forestiers sont poursuivis à la requête de l'administration (art. 179).—Elle a la faculté d'appeler des jugemens rendus par ces tribunaux (art. 202). V. *Affirmation*, *Conservateurs des forêts*, *Delits forestiers*.

D. 26 juill. 1805 (7 therm. an XIII). II, 601.—Création d'un directeur général de l'administration des forêts.=D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 632.—Etablissement d'un inspecteur forestier principal pour chaque conservation.=L. 22 mars=1er avr. 1806. II, 648. — Attribution donnée aux agens supérieurs de l'administration forestière pour la poursuite des délits commis dans les forêts.=D. 23 mai 1806. II, 676.—Etablissement près l'administration générale de douze inspecteurs généraux. =D. 18 juin 1809. II, 864.—Une place particulière est assignée aux agens de l'administration des forêts dans les audiences des tribunaux correctionnels.=D. 4 juill. 1811. II, 1091.—Etablissement de l'administration forestière dans les départemens anséatiques (tit. IV, chap. III, § IV, art. 177 et suiv.). V. *Bois et Forêts*.

ADMINISTRATION *de la guerre*. A. 8 mars 1802 (17 vent. an X). II, 145.—Elle est confiée à un directeur ayant rang et fonctions de ministre, devant présider au conseil d'administration de la guerre et travailler avec les consuls en présence du ministre de la guerre (art. 3).—Composition, travaux et attributions de ce conseil d'administration (art. 4 et suiv.). V. *Armée* et *Ministres*.

ADMINISTRATION *de l'habillement des troupes*. V. *Habillement*.

ADMINISTRATION *de la justice*. V. *Cours*, *Tribunaux* et *Maîtres*

ADMINISTRATION *de la marine*. D. 21=28 sept. 1791. I, 571.—Suppression de l'ancienne administration (art. 1er).—Nouvelle organisation (art. 2 et suiv.).=D. 6=12 fév. 1791. I, 658.—Traitement des officiers civils de cette administration.=D. 28 fév. =7 mars 1792. I, 665.—Rectifications des erreurs qui se trouvent dans le précédent décret du 21=28 sept. 1791.=D. 27 sept. 1793. I, 1079.—Suppression du corps et de la dénomination de l'administration civile de la marine, ainsi que des différens grades qui y étaient précédemment établis (art. 1). =D. 2=8 fév. 1794 (14=20 pluv. an II) I, 1170.—Nouvelle organisation des différentes branches de l'administration de la marine.=R. 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII), *sur l'organisation de la marine*. I, 2116.—Détails relatifs à l'administration (§ VII, art. 35 et suiv.).=A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140.—Répartition dans les ports des chefs d'administration, des commissaires, des sous-commissaires et commis (sect. V, art. 25).—Composition et solde de l'administration des ports (*id.* art. 27 et suiv.). =A. 25 août 1800 (7 fruct. an VIII). I, 2157.—Uniforme des officiers d'administration de la marine (art. 6).=A. 29 oct. 1800 (7 brum. an IX). I, 2174.—Après quel temps ces officiers ont droit à une solde de retraite (art. 6, 14).=A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197.—Part qu'ils ont dans les prises (art. 10). V. *Marine*.

ADMINISTRATION *militaire*. Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519—Défense aux corps administratifs de s'immiscer dans ce qui y a rapport (tit. III, chap. IV, sect. II, art. 3). V. *Armée*.

ADMINISTRATION *militaire des départemens anséatiques*. D 4 juill. 1811. II, 1091.—Son organisation dans la 32e division (tit. VI, art. 192 et suiv) V. *Villes et Départemens anséatiques*

ADMINISTRATION *des monnaies*. D. 14 fév. 1794

(26 pluv. an II). I, 1176.—Organisation de cette administration. V. *Monnaies*.

ADMINISTRATION *centrale des ponts et chaussées*. D. 25 août 1804 (7 fruc. an XII). II, 516.—Après quel laps de temps les employés de cette administration ont droit à une retraite; retenue à laquelle leurs traitemens sont assujettis pour former un fonds de retraite, dont il est tenu un compte séparé par la caisse d'amortissement et maximum de cette retraite (tit. XI, art. 70).—Prélèvement annuel sur les fonds provenant de la taxe de l'entretien des routes pour former le premier fonds des retraites et pensions à accorder; comment s'éteindra cette charge (*id.* art. 71).=D. 27 janv. 1810. II, 894.—Versement annuel des sommes destinées à accroître les fonds des retraites des employés de cette administration et les pensions des ingénieurs et de leurs veuves. V. *Ponts et Chaussées*.

ADMINISTRATION *des postes*. L. 13 août 1795 (16 therm. an III). I, 1391.—Création de cette administration.—Elle est composée de douze membres et elle remplace les trois agences supprimées de la poste aux lettres, de la poste aux chevaux et des messageries (art. 1). = L. 3 sept. 1795 (17 fruct. an III). I, 1413.—Etablissement d'un caissier général pour les recettes des différens bureaux de la poste aux lettres et des messageries=A. 28 mai 1798 (9 prair. an VI). I, 1806.—Fonctions du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration des postes. =A. 4 janv. 1800 (14 niv. an VIII). I, 2045.—Organisation administrative de la poste aux lettres =L. 26 fév. 1800 (7 vent. an VIII). I, 2073 —Cautionnemens à fournir par les administrateurs, inspecteurs et autres employés des postes (art. 1, 8 et n° 1, art. 3).=A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2128. —Réglement sur les franchises et contre-seings. V. *Postes*.

Cod. P.—Peines contre les agens de cette administration pour suppression ou ouverture de lettres confiées à la poste (art. 187).

ADMINISTRATION *des poudres et salpêtres*. D. 22 (21 juill. et)=1er août 1791. I, 462.—Cautionnemens en immeubles des régisseurs (tit. V, art. 1). =D. 23 sept.=19 oct. 1791. I, 575.—Organisation de la régie des poudres et salpêtres (tit. II).—Fonctions des employés (tit. III).—Admission aux emplois, et règles d'avancement (tit. IV).—Traitemens (tit. V). —Discipline (tit. VI).—Les employés de cette régie ont droit aux mêmes pensions et retraites que tous les employés des autres compagnies de finances (art. 53).=D. 3=3 sept. 1792. I, 815.—Le pouvoir exécutif est autorisé à nommer provisoirement aux places de régisseurs (*id.* art. 53).=D. 7=9 juin 1793. I, 980.—Mode de remboursement des cautionnemens fournis par les employés comptables de la régie des poudres et salpêtres.=D. 10=14 juin 1793. I, 988.—Réglement sur son administration intérieure.=L. 13 sept. 1797 (27 fruct. an V). I, 1683. —Nouvelle organisation de cette administration.= A. 15 mars 1798 (25 vent. an VI). I, 1767.—Uniforme des employés et ouvriers.=A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 220.—Cette administration est autorisée à continuer de fournir exclusivement aux armateurs et négocians la poudre de guerre nécessaire à la défense des bâtimens de commerce, et la poudre dite de *traite* dont ils ont besoin pour faire des échanges dans les colonies (art. 1, 2). = D. 22 janv. 1808. II, 785.—Traitemens, remises et pensions des agens de l'administration générale. V. *Poudres et Salpêtres*.

ADMINISTRATION *des relais*. D. 9 déc. 1798. (19 frim. an VII). I, 1886.—Sa suppression et son remplacement par un conseil d'administration (art. 15). V. *Postes*.

ADMINISTRATION *des subsistances et des vivres pour les troupes*. V. *Armée, Vivres*.

ADMINISTRATIONS. D. 8=20 mars 1791. I, 317. —Etat des employés de toutes les administrations à remettre à l'assemblée nationale (art. 1er).—Admission dans les nouvelles administrations des anciens employés supprimés (art. 3).—Secours qui leur sont accordés jusqu'à leur remplacement (art. 4).=D. 27 avr.=25 mai 1791. I, 363.—Nul ne peut entrer ou rester en exercice d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif sans prêter le serment civique ou sans justifier qu'il l'a prêté (art. 36).=D. 11 (8 et)=15 juin 1791. I, 403.—Relatif aux fonctionnaires publics et aux anciens employés des administrations, pour l'exercice des droits de citoyens actifs dans les assemblées primaires.=D. 13=17 juin 1791. I, 404.—Le corps législatif fixe les dépenses publiques de l'administration (art. 93).=D. 16=28 juin 1791. I, 420.—Dispositions relatives aux anciens bâtimens occupés par les anciennes administrations ou destinés au logement des agens du pouvoir exécutif.=D. 31=31 juill. 1791. I, 486.—Il est accordé aux employés supprimés des pensions, secours et gratifications qui sont déterminés suivant la durée de leurs fonctions.=D. 16 août (30 juin, 11 juill. et)=13 nov. 1791. I, 502.—Les administrations dont les produits n'entrent pas dans les caisses des receveurs de district ne peuvent faire aucun paiement étranger à leur administration, sans une autorisation du comité de la trésorerie (tit. II, art. 16).=D. 28 sept.=16 oct. 1791. I, 596.—Cas où les veuves des employés des administrations supprimées peuvent obtenir des pensions (art. 3).=D. 7 =18 avr. 1792. I, 675.—Justifications à faire par les employés comptables supprimés pour obtenir des pensions.=D. 9=13 mai 1792. I, 698.—Diminutions à faire sur les secours accordés aux employés des administrations supprimées.=D. 9=14 juin 1792. I, 728.—Mode de paiement des pensions ou secours. =D. 2=2 sept. 1792. I, 811.—Les employés des administrations publiques sont tenus, dans les dangers de la patrie et aux signaux d'alarme, de se rendre sur-le-champ dans leurs bureaux.=D. 3=3 sept. 1792. I, 815.—Permissions accordées à ceux qui partent pour la défense de la patrie.=D. 18= 18 sept. 1792. I, 843.—Traitemens fixes et éventuels des administrateurs pour l'an 1791.=D. 22= 25 sept. 1792. I, 853.—Type du nouveau sceau des administrations.=D. 5=6 fév. 1793. I, 908.—Traitement des directeurs des diverses administrations publiques.=D. 7 oct. 1793 (16 vend. an II). I, 1088. —Elles ne peuvent prendre de vacances que les derniers jours de chaque décade (art. 2).=D. 22 oct. 1793 (1er brum. an II). I, 1102.—Epoque à laquelle les opérations des différentes administrations seront réglées suivant le calendrier républicain.= A. 28 janv. 1796 (8 pluv. an IV). I, 1514.—Les chefs d'administrations publiques sont tenus de donner la liste des jeunes gens de la première réquisition qui se trouvent dans leurs bureaux (art. 4). =L. 18 juill. 1797 (30 mess. an V). I, 1663. —Cas dans lequel le directoire exécutif a le droit de nommer des administrateurs provisoires.=L. 5 déc. 1797

(15 frim. an VI). I, 1722.—Mode pour l'imposition et le paiement des dépenses administratives.=A. 1er fév. 1798 (13 pluv. an VI) I, 1750.—Dispositions relatives au port des lettres adressées aux administrations.=L. 17 fév. 1798 (29 pluv. an VI). I, 1755.—Taxe des paquets expédiés par les administrations dans l'étendue de leurs arrondissemens. =L. 8 mars 1798 (18 vent. an VI). I, 1759.—Fonctions des corps administratifs pour préparer la tenue des assemblées communales et primaires (chap. Ier). =L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769.—*Id.* pour préparer la tenue des assemblées électorales (chap. II).=L. 1er août 1797 (14 therm. an VI). I, 1817.—Les cousins germains peuvent être simultanément membres d'une même administration.=L. 5 sept. 1798 (19 fruct. an VI). I, 1828.—Fonctions des administrations relatives à la conscription militaire (tit. IV).=A. 26 sept. 1798 (5 vend. an VII). I, 1837.—Ordre du travail dans les bureaux, et rétribution des employés.=L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII), *sur le Timbre*. I, 1859.—Sont soumis au droit de timbre les actes des autorités constituées administratives, qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens; ainsi que toutes les expéditions et exploits de ces actes; les pétitions ou mémoires, même en forme de lettres, présentés aux administrations; leurs registres tenus pour objets qui leur sont particuliers, et les répertoires de leurs secrétaires (art. 12).—Cas où les minutes de leurs actes, arrêtés, décisions et délibérations sont exemptes de la formalité du timbre (art. 16, 1o).—Elles ont seules le droit d'employer d'autre papier que celui fourni par la régie (art. 18).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII), *sur l'Enregistrement*. I, 1887.—Les actes des administrations centrales et municipales assujettis à la formalité de l'enregistrement, doivent être enregistrés dans les vingt jours (art. 20).—Cet enregistrement doit avoir lieu aux bureaux dans l'arrondissement desquels sont établies ces administrations (art. 26).—Leurs secrétaires doivent acquitter les droits d'enregistrement (art. 29).—Peines qu'ils encourent pour contravention à l'article précédent (art. 36).—Cas d'exception pour ces peines (art. 37).—Les administrations ne peuvent prendre aucun arrêté en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits (art. 47).—Leurs arrêtés pris sur des actes enregistrés doivent faire mention du droit payé, de la date du paiement et du nom du bureau où le droit a été acquitté (art. 48).—Cas où leurs actes sont exempts de la formalité de l'enregistrement (art. 70, § III, 2o).=Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. —Le premier consul nomme et révoque à volonté les membres des administrations locales (tit. IV, art. 41).—Elles sont subordonnées aux ministres (art. 59).—Nul ne peut en devenir ou rester membre, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes communale ou départementale (*id.*).=L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057.—A quels fonctionnaires les administrations sont confiées (tit. II, § II, art. 8).=A. 1er sept. 1800 (14 fruct. an VIII). I, 2158.—Les administrations qui n'ont pas déposé leurs comptes à la trésorerie doivent les former elles-mêmes et les remettre avec les pièces justificatives, directement à la commission de la comptabilité nationale (art. 10).=L. 18 mars 1801 (27 vent. an IX). I, 2207.—Les dispositions de la loi du 22 frim. an VII sur l'enregistrement, qui sont relatives aux administrations civiles, sont applicables aux fonctionnaires civils qui les remplacent (art. 6). =A. 24 mars 1801 (3 germ. an IX). I, 2211.—La liquidation des pensions de tous les employés près les administrations civiles et militaires est attribuée au liquidateur général de la dette publique.

Cod. P. C.—Où et en la personne de qui les administrations doivent être assignées, à peine de nullité (art. 69, 70).

D. 18 juin 1811, *Tarif des frais en matière criminelle*. II, 1081.—Elles sont assimilées aux parties civiles relativement à leurs procès (art. 158).

ADMINISTRATIONS *centrales*. Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Il y a une administration centrale dans chaque département (tit. VII, art. 174).—Les membres doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins (*id.* 175).—Nombre de membres dont elles sont composées, leur renouvellement, leur réélection, leur remplacement et leurs fonctions (*id.* 177 et suiv.).—Le directoire exécutif nomme près d'elles un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable (*id.* 191).—Le directoire exécutif pourvoit au remplacement des membres en cas de destitution (*id.* art. 96).—Reddition et impression des comptes de leur gestion (*id.* art. 200).=L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433.—Lieux où ces administrations sont placées (art. 5). =A. 8 fév. 1796 (19 pluv. an IV). I, 1517.—Les commissaires du pouvoir exécutif près elles ne peuvent s'absenter sans autorisation (art. 1).=A. 5 fév. 1797 (17 pluv. an V). I, 1617.—Règles à suivre pour leur correspondance avec les agens placés immédiatement sous leur surveillance (art. 2).=L. 17 avr. 1797 (28 germ. an V). I, 1641.—Epoque de leur entrée en exercice.=L. 29 avr. 1797 (10 flor. an V). I, 1643.—Leurs fonctions relativement au recouvrement des sommes et effets appartenant à la république, autres que ceux provenant de la perception des contributions ordinaires.=L. 28 mai 1797 (9 prair. an V). I, 1652.—Aux liquidations et inscriptions des créances des hôpitaux sur les émigrés (art. 7).=A. 22 déc. 1797 (2 niv. an VI). I, 1731.—Leur compétence pour statuer sur la validité ou l'invalidité de la vente d'un domaine réputé national.=L. 8 mars 1798 (18 vent. an VI). I, 1759. —Leurs fonctions pour préparer la tenue des assemblées communales et primaires (chap. Ier).=L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769.—Pour la tenue des assemblées électorales (chap. 2).=A. 31 juill. 1798 (13 therm. an VI). I, 1817.—Ordre de leur travail pour accélérer le recouvrement des contributions directes et la liquidation de la dette publique.=A. 1er fév. 1800 (12 pluv. an VIII). I, 2055. —Le commissaire du gouvernement près chacune d'elles doit adresser au ministre de la guerre, avant le 1er ventôse an VIII, l'état nominal, canton par canton, des citoyens qui ont eu vingt ans révolus à l'époque du 1er vend. an VIII.=L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057.—Elles seront remplacées par les conseils généraux de département pour la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux (art. 6).=A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2139.—Versement au trésor public de la portion du demi pour cent des mises à prix des domaines nationaux qui était attribuée à leurs membres et à leurs employés. V. *Corps administratifs*.

ADMINISTRATIONS *de département et de district*. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21.—Leur établisse-

ment, composition, organisation, fonctions et attributions.=D. 19 (20, 23 mars et)=20 avr. 1790. I, 58.—Fonctionnaires qui ne peuvent être élus membres de ces administrations (art. 1er, 2).=D. 19=27 sept. 1790. I, 160.—Les présidens des administrations de département sont déclarés éligibles aux places de juges, à la charge par eux de ne pouvoir plus exercer dans les corps administratifs les fonctions de président et de se réduire à celles de simples membres du conseil.=D. 27 nov.=18 déc. 1790. I, 221.—Incompatibilité entre les places de membres des administrations et des directoires de district et celles de receveurs de district.=D. 16=19 janv. 1791. I, 274.—Les administrations de département et de district peuvent à chaque nouvelle session nommer un nouveau président; mais celui alors en fonctions ne peut être réélu.=D. 28 (27 et)=29 mai 1791. I, 392.—Remplacement des membres des administrations de département et de district (tit. II, art. 12 et suiv.).=D. 10=15 juin 1791. I, 402.—Tirage au sort de la moitié des membres des administrations de département et de district qui doivent être remplacés (art. 1er).—Mode de nomination des nouveaux membres et époque de leur entrée en fonctions (art. 2 et suiv.).=D. 28=28 oct. 1791. I, 638.—A quelles époques doivent commencer, pour l'année 1791, les sessions des conseils de département et de district.=D. 10=14 mars 1792. I, 666.—Mode pour le remplacement provisoire, à défaut de suppléans, des membres morts ou démissionnaires des directoires de département ou de district.=D. 12=22 juill. 1792. I, 744.—Médailles que doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions les administrateurs de département et de district.=D. 22 oct. 1793 (1er brum. an II). I, 1102.—Leurs opérations sont réglées suivant le calendrier républicain.=D. 5=11 avr. 1794 (16=22 germ. an II). I, 1217.=Traitement des agens nationaux établis près les administrations de district et mode de leur remplacement.=D. 15 mai=30 juin 1794 (26 flor.=12 mess. an II). I, 1235.—Nomination par les administrations de district des commissaires préposés à la vérification et à l'évaluation des indemnités à accorder aux citoyens, pour raison des pertes éprouvées par le fait de l'invasion des ennemis ou de l'incursion des rebelles (art. 2).=L. 16 juill. 1794 (28 mess. an II). I, 1254.—Les administrations de département sont autorisées à ordonnancer jusqu'à concurrence de la somme de 800 liv. au profit des créanciers de ceux dont les biens sont sequestrés.=L. 29 oct. 1794 (8 brum. an III). I, 1282.—Celles de district sont tenues de rendre compte à la commission d'instruction publique de l'état des bibliothèques et de tous les monumens de sciences et d'arts qui sont dans leur arrondissement.=L. 28 mars 1795 (8 germ. an III). I, 1329.—Comptes à rendre par les membres des administrations de département et de district qui ont cessé leurs fonctions.=L. 17 avr. 1795 (28 germ. an III). I, 1339.—Réorganisation de ces administrations.

ADMINISTRATIONS *centrales et municipales des colonies*. L. 1er janv. 1798 (12 niv. an VI). I, 1739.—Leur organisation constitutionnelle (tit. II). V. *Colonies*.

ADMINISTRATIONS *militaires*. O. 16=24 oct. 1816 II, 1845.—Cessation du traitement de non-activité accordé aux employés licenciés de ces administrations (art. 1). — Droits qu'ils peuvent avoir à une pension de retraite (art. 25). V. *Solde*.

ADMINISTRATIONS *municipales*. D. 14 déc. 1789. I, 16.—Institution, composition, organisation et fonctions de ces administrations.=Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Il y en a une au moins dans chaque canton (art. 174).—Il y en a une dans toute commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitans jusqu'à cent mille (art. 178).—Dans chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitans, il y a un agent municipal et un adjoint (art. 179).—La réunion des agens municipaux de chaque commune forme la municipalité du canton (art. 180).—Il y a de plus un président choisi dans tout le canton (art. 181).—Nombre des officiers municipaux suivant la population des communes (art. 182).—Celles dont la population excède cent mille ames ont au moins trois administrations municipales (art. 183).—Division et nombre des membres de chacune (*id.*).—Durée des fonctions de ces membres et mode de leur renouvellement (art. 185 et suiv.).—Ces administrations ne peuvent modifier les actes du corps législatif ni ceux du directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution : elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire (art. 189).—Le directoire exécutif nomme auprès de ces administrations un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable (art. 191).—Elles sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres, qui peuvent conséquemment annuler les actes des administrations municipales (art. 193).—Leurs membres peuvent être suspendus par les administrations de département (art. 194).—Pouvoir du directoire sur ces administrations (art. 196 et suiv.).—Elles doivent annuellement le compte de leur gestion (art. 200).=L. 7 sept. 1795 (21 fruct. an III). I, 1415.—Fixation de leurs assemblées périodiques (art. 6, 8).—Leurs attributions (art. 19, 21).=L. 16 déc. 1795 (25 frim. an IV). I, 1508.—Le directoire exécutif est autorisé à nommer provisoirement les membres de ces administrations non formées.=L. 31 janv. 1796 (10 pluv. an IV). I, 1515.—Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales dont les chefs-lieux n'ont qu'une population de deux mille ames et au-dessous, ne sont pas tenus d'y résider, mais seulement dans le canton.=A. 22 mars 1796 (2 germ. an IV). I, 1528.—Quelles personnes elles sont tenues de surveiller et de faire arrêter (art. 5).=L. 2 avr. 1796 (13 germ. an IV). I, 1530.—Elles dressent et arrêtent les états des pensionnaires ecclésiastiques de leurs arrondissemens respectifs (art. 1).=L. 25 juill. 1796 (7 therm. an IV). I, 1553.—Mode de remplacement de leurs présidens, en cas de vacance de leurs places.=A. 24 déc. 1796 (4 niv. an V). I, 1606.—Les administrations municipales qui se trouvent placées, ou dont partie des membres réside dans une commune où il n'existe point de bureau de poste, sont tenues de nommer un commis pour le transport de leurs dépêches (art. 1).=A. 5 fév. 1797 (17 pluv. an V). I, 1617.—Règles à suivre dans les correspondances respectives des agens municipaux et des administrations municipales.=A. 2 avr. 1797 (13 germ. an V). I, 1638.—Avant une décision du corps législatif, les membres d'une administration municipale ne peuvent être remplacés par les citoyens élus dans une des deux assemblées primaires dont les opérations et les nominations sont en litige.=L. 17 avr. 1797 (28 germ. an V). I, 1641.—Epoque de l'entrée en

exercice des officiers municipaux et des présidens des udministrations municipales.=L. 27 avr. 1797 (10 flor. an V). I, 1643.—Fonctions de ces administrations relativement au recouvrement des sommes et effets appartenant a la république, autres que ceux provenant de la perceptiou des contributiuns ordinaires.=L. 14 mai 1797 (25 flor. an V). I, 1648.—Fixation à vingt-quatre ans accomplis, de l'âge requis pour exercer les fonctions de secretaire greffier pres ces administrations.=A. 5 fév. 1798 (17 pluv. an VI). I, 1751.—Elles ont la surveillance des écoles particulieres, maisons d'éducation et pensionnats.=L. 8 mars 1798 (18 vent. au VI). I, 1759.—Mode des scrutins a suivre dans les assemblées primaires et communales pour les élections du président et des membres des administrations municipales (chap. III, § 1 et 3).=A. 3 avr. 1798 (14 germ. au VI). I, 1780.—Elles sont tenues de régler leurs séances sur la décade et de déterminer, d'après le caleudrier républicain, les jours de bourses, rendez-vous de commerce et autres reunions semblables (art. 1 et 6).=L. 30 août 1798 (13 fruct. an VI). I, 1824.—Leurs fonetiuns, le juur de *décadi*. =A. 24 sept. 1798 (3 vend. an VII). I, 1837.—Il ne peut être ouvert aucune salle de dissection et laboratoire d'anatomie sans l'agrément de ces administrations.=L. 22 oct. 1798 (1er brum. an VII). I, 1845.—Leur secretaire inscrit de suite et par ordre de numeros, sur un registre non timbré, toutes les patentes délivrées (art. 22).=L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Dans quels cas leurs actes sont sonmis au timbre (art. 12).—L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Dans quels cas leurs actes sont soumis a l'enregistrement (tit. V, art. 29). =L. 17 janv. 1799 (28 niv. an VII). I, 1910.—Regles qu'elles doivent suivre en prononçant sur les demandes en dispenses de service formées par les conscrits et réquisitionnaires (art. 4 et suiv.).=L. 20 juin 1799 (2 mess. au VII). I, 1946.—Forme dans laquelle elles reçoivant les demaudes en réduction de contribution foncière (tit. IV, chap. II, art. 19).=L. 17 fév. 1800 (28 pluv. au VIII). I. 2057.—Leurs fonctions sont attribuées aux sous-prefets (tit. II, § II, art. 9).=A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2080. —Cessation de leurs fonctions (art. 5). V. *Communes*, *Corps administratifs* et *Depenses publiques*.

ADMINISTRATIONS *provinciales*. D. 23=27 sept. et 3 nov. 1789. I, 7.—Elles sont tenues de veiller an moyen d'assurer les reconvremens des droits subsistans (art. 1).=D. 28 déc. 1789=20 avr. 1790. I, 31.—De rendre aux administratiuns qui les remplacent le compte des fonds dont elles ont eu la disposition, et de leur remettre toutes pièces et tous papiers relatifs à l'administratiou de chaque département. V. *Comptabilité* et *Dette publique*.

ADMISSION *des moyens de faux*. Con. P. C.—Comment il y est statué (art. 231). V. *Faux*.

ADOPTION. L. 6 déc. 1794 (16 frim. an III). I, 1296.—Réglement provisoire sur les effets des adoptions faites antérieurement a la promulgation du Coda civil.=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Les actes d'adoption sont enregistrés sur la minute, au droit fixe d'un franc (art. 7 et 68, 9°). =A. 9 mai 1800 (19 flor. an VIII). I, 2122.—Modela d'acte d'adoption.

Con. C.—A quelles personnes l'adoption est permise (art. 343).—Elle ne peut être faite par plusieurs, si ce n'est par deux époux (art. 344).—Hors le cas prévu par l'art. 366, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint (*id.*). —Dans quels cas et à l'égard de qui l'adoption peut avoir lieu (art. 345, 346).—Elle confere le nom de l'adoptant a l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier (art. 347).—L'adopté reste dans sa famille naturella et y conserve tous ses droits (art. 348).—Prohibitions de mariage qui résultent de l'adoption (*id.*). V. *Mariage*.—L'adoptant et l'adopte se doivent réciproquement des alimens, sans que cette obligation cesse d'exister entre l'adopté et sea père et mere (art. 349). V. *Alimens*.—Effets de l'adoption par rapport a la successibilité (art. 350 et suiv.).—Formalites à observer pour l'adoption (art. 353 et suiv.).—Cas où elle peut être admise par les tribunaux après le décès de l'adoptant (art. 360).—Adoptiou du pupille par sou tuteur officieux (art. 366, 368, 369). V. *Tutelle officieuse*.

L. 15=25 avr. 1803 (25 germ.=5 flor. an XI). II, 333.—Dispositions relatives aux adoptions faites depuis le 18 janv. 1792 jusqu'a la publication du tit. VIII du Code civil.=S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487.—Dans quels cas Napoléon Bonaparte peut adopter les enfans ou petits-enfans de ses freres (tit. II, art. 4).—Quel est l'effet de cette adoptiun (*id.*).—Elle est interdite a ses successeurs et a leurs descendans (*id.*).—Dans quelle forme elle doit être faita de la part de Napoleou Bonaparte (tit. IV, art. 61).=O. 23 sept. 1805 (1 vend. an XIV). II, 623.—A la Guiane française l'adoption ne peut avoir lieu qu'entre individus de la même couleur (art. 8).=D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 831.—Adoption par l'empereur de tous les enfans des géneraux, officiers et soldats français morts a la bataille d'Austerlitz.

ADRESSES *et proclamations du corps législatif, du gouvernement et principales autorités publiques, civiles et militaires*. D. 17 (15 et) déc. 1792. I, 883.—Proclamation qu'il est recommandé aux généraux de faire dans les pays où les Français ont porté ou porteront leurs armes pour assurer aux peuples leur souveraineté, l'abolition de la dîme, de la féodalité, de la noblesse, des privilèges contraires à l'égalité, etc.=D. 22 janv. 1793. I, 898.—Défenses aux prêtres du culte catholique de dresser des actes da baptême et de sépulture, de publier aucun ban de mariage, d'exiger avant la bénédiction nuptiale des conditions que la loi du 20 sept. 1792 ne commande pas, et de faire rien de contraire à cette loi. =D. 18 mars 1793. I, 932.—Qui ordonne la rédaction d'une adresse au peuple pour l'éclairer sur l'explosion contre-revolutionnaire qui s'est manifestée presqu'en même temps dans plusieurs parties de la république (art. 3).=D. 31 mars 1793. I, 945.—Proclamation relativa aux opérations des commissaires chargés de la mesure géométrique du méridien pour parvenir à l'unité des poids et mesures.=L. 10 nov. 1799 (19 brum. an VIII). I, 2022. —Proclamation de Lucien Bonaparta au peuple français sur la réorganisation du gouvernement.= D. 25 fév. 1809. II, 842.—Concernant les discours ou adresses faits au nom d'un corps de l'Etat. V. *Chambres des pairs et des deputes*, *Proclamations*.

ADRESSES *des citoyens*. D. 21 (3, 6, 7, 10, 14, 19 et)=27 juin 1790. I, 71.—Faculté accordée aux citoyens actifs de Paris de se réunir en assemblées particulieres pour rédiger des adresses et pétitions (tit. I, art. 60). V. *Petitions*.

ADULTERE. Con. C.—Il est une cause de divorce ou de séparation de corps en faveur du mari (art.

229 et 306).—Il ne l'est pour la femme qu'autant que le mari a tenu sa concubine dans la maison commune (art. 230).—Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne peut jamais se marier avec son complice (art. 298).—Le jugement qui admet le divorce ou la séparation de corps pour cause d'adultère de la femme, doit la condamner à la réclusion dans une maison de correction pour un temps déterminé qui ne peut être moindre de trois mois, ni excéder deux années (*id.* et 308).—Cas où le mari peut désavouer l'enfant pour cause d'adultère (art. 313). V. *Divorce* et *Séparation de corps.*

Con. P.—Circonstances qui rendent excusable le meurtre commis par l'époux sur son épouse adultère et sur son complice (art. 324).—Le mari seul peut dénoncer l'adultère de sa femme (art. 336).—Cas dans lequel il n'a pas cette faculté (*id.* et 339).—Peines contre la femme adultère et contre son complice (art. 337, 338).—Seules preuves qui soient admissibles contre ce dernier (art. 338).

ADULTERINS. Con. C.—Les enfans adultérins ne peuvent être légitimés (art. 331).—Ni reconnus (art. 335).—Ils ne peuvent être admis à la recherche de la paternité ou de la maternité (art. 342). V. *Enfant naturel.*—Ils ne peuvent réclamer sur les biens de leurs père ou mère décédés les droits attribués aux enfans naturels; la loi ne leur accorde que des alimens (art. 762).—Règles sur la fixation de ces alimens (art. 763).—Cas où ils ne peuvent être réclamés (art. 764) V. *Alimens.*

AFFAIRES. D. 27 nov.=1er déc. 1790. I, 221.—Le tribunal de cassation ne connaît pas du fond des affaires (art. 3).=Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—*Id.* (tit. III, chap. V, art. 20).=Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 255).=L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1448.—*Id.* (art. 25).=L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—Affaires qui peuvent légitimer le refus d'accepter les fonctions de répartiteur (art. 14, 30).

AFFAIRES *civiles.* D. 16=24 août 1790. I, 134.—Elles sont jugées, lorsqu'elles ont été instruites, dans l'ordre selon lequel le jugement en a été requis par les parties (tit. II, art. 18).=D. 6=27 mars 1791. I, 315.—Il n'est passé en taxe dans les affaires appointées que deux écrits au plus pour chaque partie (art 34).=D. 24 oct. 1793 (3 brum. an II). I, 1103.—Nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les tribunaux.=L. 28 fév. 1796 (9 vent. an IV). I, 1522.—Attribution aux juges ordinaires de la connaissance des affaires qui étaient portées devant les tribunaux de famille.=Autre L. (même date). I, 1522.—Attribution aux mêmes juges de celles qui étaient soumises à des arbitres forcés. =Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—Le tribunat n'exprime jamais son vœu sur les affaires civiles portées devant les tribunaux (art. 29).—Le tribunal de cassation ne connaît pas du fond des affaires (art. 66).

Con. P. C.—Jugement des affaires qui sont en état (art. 342).—Dans quels cas une affaire est en état (art. 343). V. *Causes, Délibéré, Demande, Instance, Instruction, Procédure, Rapport, Tribunaux de commerce.*

AFFAIRES *des communes.* Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—Elles sont gérées par des officiers municipaux (tit. II, art. 9).

AFFAIRES *contentieuses.* D. 22 juill. 1806. II, 697.—Réglement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'état. V. *Conseil d'état* et *Contentieux.*

AFFAIRES *criminelles.* D. 13=14 mars 1791. I, 323.—Les suppléans en font l'instruction et le rapport de même que les juges.=D. 2 fév. 1809. II, 840.—Mode d'instruction de ces affaires jusqu'au 1er janv. 1810.

Con. I. C.—Les assises ne sont closes qu'après qu'on y a porté toutes les affaires qui étaient en état lors de leur ouverture (art. 260). V. *Notice.*

AFFAIRES *de l'Etat.* D. 2=10 août 1790. I, 111.—Il ne peut être intenté aucune action, dirigé aucune poursuite pour les écrits qui ont été publiés sur les affaires publiques.=D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602.—Elles ne doivent pas être l'objet des délibérations des gardes nationales (sect. III, art. 4). V. *Imprimerie.*

AFFAIRES *étrangères* (*département des*). D. 6=9 oct. 1789. I, 9.—Projet de réduction d'un million sur la dépense de ce département.=D. 5 juin 1790. I, 82.—Fixation de sa dépense pour 1790 (art. 1).—Le ministre est tenu de rendre chaque année un compte de cette dépense, appuyé de pièces justificatives (art. 2).=D. 18=25 fév. 1791. I, 293.—Fonds nécessaires à ses dépenses pour 1791 (art. 1).=D. 26 mars=1 mai 1792. I, 685.—Une somme de six millions est mise à la disposition du ministre sur la caisse de l'extraordinaire.=D. 4=14 juin 1792. I, 728.—Cette somme est destinée à des dépenses extraordinaires et secrètes.=D. 4=7 août 1792. I, 760.—Suspension des pensions assignées sur les fonds destinés aux dépenses secrètes de ce département. =D. 16=17 déc. 1793 (26=27 frim. an II). I, 1135.—Nouvelle organisation de ses bureaux. V. *Ministre des relations extérieures* et *Relations extérieures.*

AFFAIRES *maritimes.* D. 9=13 août 1791. I, 501.—Devant quels juges elles doivent être portées (tit. I).

AFFAIRES *de police.* D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Mode d'après lequel elles doivent être commencées, instruites, poursuivies, jugées et terminées. V. *Police.*

AFFAIRES *ordinaires.* Con. P. C.—Comment elles sont instruites et jugées devant les tribunaux de première instance (art. 7 et suiv.).—*Id.* devant les cours royales (art. 461, 462, 464 et suiv.).=D. 16 fév. 1807. *Tarif des frais en matière civile.* II, 723.—Taxe des frais des affaires ordinaires (art. 68 et suiv.).

AFFAIRES *sommaires.* Con. P. C.—Quelles affaires sont réputées sommaires (art. 404).—Comment elles sont instruites et jugées devant les tribunaux de première instance (art. 405 et suiv.).—*Id.* devant les cours royales (art. 463).

D. 16 fév. 1807. *Tarif des frais en matière criminelle.* II, 723.—Taxe des frais des affaires sommaires (art. 67).=A. C. 10 janv. 1813. II, 1248.—Les chambres correctionnelles des cours d'appel peuvent juger les affaires sommaires qui leur sont renvoyées aux termes de l'art. 11 du D. du 6 juill. 1810, au nombre de juges fixé par l'art. 2 du même D.

AFFEAGES (*terrains*). D. 14=18 juin 1790. I, 87.—Suspension des procédures relatives aux dédommagemens dus à raison des dégâts commis sur ces terrains (art. 1). V. *Terrains affeagés.*

AFFEAGISTES. D. 15=26 mai 1790. I, 70.—Ils sont mis sous la sauvegarde de la loi.

AFFICHES. D. 18 (10 et)=22 mai 1791. I, 379.—Dans les villes et les municipalités il sera, par les officiers municipaux, désigné des lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et des actes de l'autorité.—Aucun citoyen ne peut faire des affi-

ches particulières dans lesdits lieux, sous peine d'une amende de cent liv. dont la condamnation est prononcée par voie de police (art. 11).—Aucun citoyen et aucune réunion de citoyens ne peuvent rien afficher sous le titre d'*arrêtes*, de *délibérations*, ni sous toute autre forme obligatoire ou impérative (art. 13).—Aucune affiche ne peut être faite sous un nom collectif, et tous les citoyens qui ont coopéré à une affiche sont tenus de la signer (art. 14).—Peine contre ceux qui contreviennent aux deux articles précédens (art. 15).=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—En cas de récidive de délits de police municipale, les jugemens de condamnation sont affichés aux dépens des condamnés (art. 27).=D. 22=28 juill. 1791. I, 464.—Les affiches des actes émanés de l'autorité publique sont seules imprimées sur papier blanc ordinaire, et celles faites par des particuliers ne peuvent l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale.=D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535.—Ordres que les conservateurs des forêts sont tenus de donner pour les affiches indiquant les adjudications de bois (tit. VI, art. 13).=D. 15=20 sept. 1792. I, 836.—Poursuites à exercer contre toutes les personnes convaincues d'avoir arraché les affiches du Bulletin imprimé par ordre de l'assemblée nationale (art. 3).=D. 29=31 mars 1793. I, 944.—Les propriétaires, principaux locataires, concierges, agens, fermiers, régisseurs, portiers, logeurs ou hôteliers sont tenus d'afficher au dehors de leurs maisons, fermes et habitations, les noms, prénoms, surnoms, âge et professions de tous les individus résidant dans lesdites maisons, fermes ou habitations.=L. 30 sept. 1797 (3 vend. an VI). I, 1688.—Les affiches autres que celles d'actes émanés d'autorité publique sont assujetties au timbre fixe ou de dimension (art. 56).=L. 4 oct. 1797 (13 vend. an VI). I, 1693.—Fixation de ce droit de timbre.=A. 24 oct. 1797 (3 brum. an VI). I, 1700.—Nouvelles dispositions réglementaires relatives à la perception de ce droit.=L. 1[er] nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1857.—En expropriation forcée, les affiches doivent être imprimées.—Ce qu'elles doivent contenir.—Lieux où elles sont apposées.—Cette apposition est constatée par procès-verbal d'huissier, visé par le juge de paix et notifié, ainsi que les affiches, au saisi et aux créanciers inscrits (art. 4, 5, 6).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droit d'enregistrement dû pour les procès-verbaux d'apposition d'affiches (art. 68, § 1, 3°).=L. 27 fév. 1799 (9 vent. an VII). I, 1916.—Droit dû aux conservateurs des hypothèques pour l'inscription de chaque notification de ces procès-verbaux (art. 7, 4°).=L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1920.—*Id.* (art. 15, 4°).=L. 10 juin 1799 (22 prair. an VII). I, 1945.—Droit dû au greffe pour l'acte de dépôt de l'exemplaire d'affiches indiquant l'adjudication sur expropriation forcée (art. 1).—*Id.* pour le dépôt de l'exemplaire d'apposition d'affiches (art. 2). = A. 18 fév. 1800 (29 pluv. an VIII). I, 2072. — Confection de nouveaux timbres pour les affiches.

Cod. C.—Affiches des publications de mariage (art. 64).—Des arrêts qui admettent l'adoption (art. 358).—Qui ont lieu pour la vente des meubles des mineurs (art. 452).—Et pour la vente de leurs immeubles (art. 459).—Affiches des jugemens et arrêts portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire (art. 501).—Affiches qui doivent précéder l'envoi en possession des successions dévolues au conjoint survivant ou à l'Etat (art. 770).—La vente des meubles susceptibles de dépérissement et qu'un héritier s'est fait autoriser à vendre sans attribution de qualité (art. 796).—Celle des meubles et immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire (art. 805, 806).—Lieux où doit être affichée la demande en séparation de biens (art. 1445).—Et l'acte de rétablissement de communauté entre époux (art. 1451).—Affiches nécessaires pour l'aliénation de l'immeuble dotal (art. 1558).—Pour l'adjudication des biens par suite de surenchère, et quelles énonciations doivent contenir ces affiches (art. 2187).=D. 13 nov. 1805 (22 brum. an XIV).—Confection de nouveaux timbres pour affiches.

Cod. P. C.—Affiches du jugement qui condamne les parties à une amende pour avoir manqué de respect au juge de paix (art. 10).—Cas où l'exploit doit être affiché à la principale porte de l'auditoire où la demande est portée (art. 69).—Affiches qui doivent annoncer les adjudications préparatoire et définitive des immeubles des mineurs (art. 960, 961, 962, 963). V. *Placards*.

D. 16 fév. 1807. *Tarif des frais en matière civile*. II, 23.—Les notaires sont tenus d'afficher dans leurs études l'extrait des jugemens qui prononcent des interdictions ou nomment des conseils (art. 175).

Cod. Co.—Affiches de l'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite (art. 42).—*Id.* de l'ordonnance du roi qui autorise une société anonyme, et de l'acte d'association (art. 45).—*Id.* de tout acte contenant continuation ou dissolution de société, avant le temps fixé pour sa durée, changement ou retraite d'associés, nouvelles stipulations ou clauses, et tout changement à la raison de société (art. 46).—Dans quels lieux et à quelles époques doivent être apposées les affiches indiquant la vente, par suite de saisie, de bâtimens de mer au-dessus de 10 tonneaux (art. 203).—Ce que doivent contenir ces affiches (art. 204).—Les remises que le juge-commissaire accorde pour l'adjudication doivent être affichées (ar. 206).—Où doivent être apposées les affiches lorsque la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de 10 tonneaux et au-dessous (art. 207).—Le jugement qui déclare l'époque de l'ouverture d'une faillite doit être affiché (art. 457).—Affiches pour la convocation des créanciers, à l'effet de nommer les syndics provisoires (art. 476).—Les arrêts des cours d'assises rendus contre les banqueroutiers et leurs complices sont affichés (art. 599).—En quels lieux et pendant quel délai les demandes en réhabilitation doivent être affichées (art. 607).

Cod. I. C.—Les juges de paix connaissent exclusivement, comme juges de police, des affiches et annonces d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs (art. 139).

Cod. P.—Dans quelles villes et communes sont affichés les arrêts qui portent peine de mort, les travaux forcés, la déportation, la réclusion, la peine du carcan, le bannissement et la dégradation civique (art. 36). V. *Afficheurs*, *Arrêts*, *Ecrits*.

D. 18 juin 1811. *Tarif des frais en matière criminelle*. II, 1081.—Les frais d'apposition des affiches d'arrêts, jugemens ou ordonnances de justice ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle (art. 3, 3°).—Coût des affiches de l'ordonnance rendue et publiée contre un accusé contumace, y compris le procès-verbal de la publication (art. 71, 8° et 80).—Les actes qui doivent

être publiés et affichés sont imprimés en placards (art. 105).—Ils sont adressés aux maires pour les faire apposer (art. 107).—Comment sont payés les frais d'affiches (art. 112).

D. 12 janv. 1812. II, 1193.—Affiches des jugemens et arrêts portant condamnation pour faits d'escroquerie en matière de conscription.=D. 12 fév. 1814. II, 1345.—Les extraits d'actes de société dont l'affiche est ordonnée par l'art. 42 du code de commerce sont en outre insérés dans les affiches judiciaires et les journaux de commerce (art. 1).= Police des affiches et placards. V. *Imprimerie et Librairie.*

AFFICHEURS. Cod. P.—Peine encourue par les afficheurs d'écrits sur lesquels ne se trouve pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur (art. 283).—Réduction de la peine à l'égard de ceux qui feraient connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé (art. 284, 285).—Peine prononcée contre tout individu qui ferait le métier d'afficheur sans y avoir été autorisé par la police (art. 290).—Amende et peine, en cas de récidive, pour délits commis par des afficheurs (art. 475 et 478). V. *Crieurs.*

AFFILIATION. Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—L'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux, fait perdre la qualité de citoyen français (tit. II, art. 6, 4°).=Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (tit. II, art. 12, 2°).=L. 16 oct. 1794 (25 vend. an III). I, 1280.—Qui défend toutes affiliations, agrégations, fédérations, ainsi que toutes correspondances en nom collectif entre sociétés. V. *Corporations.*

Cod. C.—L'affiliation, sans autorisation du roi, à une corporation militaire étrangère fait perdre la qualité de Français (art. 21).

AFFINAGE *des matières d'or et d'argent.* L. 9 nov. 1797 (19 brum. an VI). I, 1706.—Suppression de la ferme de l'affinage national (tit. IX, sect. I, art. 111). —Règles sur l'affinage (*id.* art. 112 et suiv.). V. *Monnaies.*

AFFIRMATION. D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186.—Les directoires de département peuvent, sur l'avis de ceux de district, exiger de la part des procureurs, acquéreurs de leurs offices, héritiers ou ayans-droit qui se présentent comme créanciers pour frais de procédure faits dans l'intérêt des maisons, corps et communautés supprimés, leur affirmation que ces frais leur sont bien et légitimement dus (tit. IV, art. 4). V. *Créances.* = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droit d'enregistrement des jugemens qui donnent acte d'une affirmation (3e classe, sect. V). = D. 6 (28 juill. et) = 22 août 1791. I, 490. — Affirmation des procès-verbaux de saisies de marchandises entrées en France (tit. X, art. 18 et suiv.). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Les actes d'affirmation de créances doivent être enregistrés sur minutes (art. 7).—Droit dû pour cet enregistrement (art. 68, § 2, 6°).—Il n'en est pas dû pour l'enregistrement des affirmations des procès-verbaux des employés, gardes et agens salariés par la république (art. 70, § III, 12°). =L. 18 mai 1802 (28 flor. an X). II, 206.—L'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers se fait devant les juges de paix (art. 11). —Cas dans lesquels elle peut être reçue par leurs suppléans, les maires ou leurs adjoints (*id.*).

Cod. C.—Celle de l'inventaire fait à la requête de la femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté (art. 1456). V. *Dénonciation et Serment.*—Objets sur lesquels le maître est cru sur son affirmation relativement à ses domestiques (art. 1781).

Cod. P. C.—Celle d'un comptable en présentant son compte (art. 534).—Celle d'un tiers saisi assigné en déclaration affirmative (art. 571, 572). V. *Compte.*

D. 16 fév. 1807. II, 723. *Tarif des frais en matière civile.*—Coût de la sommation d'être présent à la présentation et affirmation d'un compte, et de la signification d'une déclaration affirmative (art. 70)

Cod. Co.—En cas de prescription de lettres de changes ou billets à ordre, les prétendus débiteurs sont tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sans serment qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayans-cause qu'ils les estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû (art. 189).—Affirmation par le capitaine des faits contenus dans la délibération prise pour jeter en mer une partie du chargement d'un navire (art. 413).—Celle que chaque créancier d'un failli est tenu de faire de la sincérité de sa créance (art. 507).—Les créances non affirmées ne sont pas comprises dans la répartition (art. 513).

Cod. I. C.—L'officier forestier qui a reçu l'affirmation d'un procès-verbal est tenu dans la huitaine d'en donner avis au procureur du roi (art. 18).

AFFIRMATIONS *de voyage.* D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610.—Les registres ou minutes sur lesquels elles sont portées sont assujettis au timbre (art. additionnel au D. du 10=17 juin 1791).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Elles doivent être enregistrées sur minutes (art. 7).—Droit d'enregistrement dont elles sont passibles (art. 68, 92, 6°). V. *Enregistrement et Timbre.*

AFFLICTIVE (peine). V. *Peine.*

AFFORAGE (droit d'). D. 15=28 mars 1790, *sur les droits féodaux.* I, 41.—Il est réservé de prononcer sur sa suppression (tit. II, art. 39).

AFFOUAGE (*bois communaux d'*). L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057.—Les conseils municipaux en règlent le partage (tit. II, § III, art. 15).= A. 10 déc. 1801 (19 frim. an X). II, 118.—Mode de partage de ces bois (art. 2).=D. 17 janv. 1813. II, 1252.—Qui statue sur le pourvoi des habitans de la commune de Tourmont contre un arrêt du préfet du Jura, par lequel il était enjoint à ladite commune de comprendre dans la distribution de son affouage de 1811 les habitans du hameau des Sonpois.=D. 8 janv. 1814. II, 1342.—Qui permet la sortie pour l'Italie et pour la Suisse des bois provenant des affouages du département du Simplon. V. *Bois et Forêts.*

AFFRANCHISSEMENT *de lettres et paquets.* V. *Lettres et Postes.*

AFFRANCHISSEMENT (acte d'). D. 15=28 mars 1790, *sur les droits féodaux.* I, 41.—Exécution des actes d'affranchissement par lesquels la main-morte réelle ou mixte a été convertie sur les fonds ci-devant attachés de cette servitude (tit. II, art. 4).—*Id.* de ceux faits avant la publication de ce D., moyennant une somme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritage certain (*id.* art. 6).

AFFRETEMENT. Cod. Co.—Quels courtiers et conducteurs font le courtage des affrètemens (art.

80).—Fret dont l'affréteur profite ou qu'il est tenu de payer (art. 287, 288, 294).—Les affrètemens sont réputés actes de commerce (art. 633). V. *Chartes-parties*, *Dommages intérêts*.

AFFUTS *de canon*. V. *Armes et Canons*.

AFRIQUE (*compagnie d'*). A. 17 janv. 1801 (27 niv. an IX). I, 2188.—Son rétablissement.=L. 7 mai 1802 (17 flor. an X). II, 200.—Etablissement d'une nouvelle compagnie. V. *Compagnies*.

AGDE. A. 20 août 1802 (2 fruct. an X). II, 242. —Etablissement d'une bourse de commerce dans cette ville.

AGE. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21.—Celui requis pour être citoyen actif (sect. I, art. 3, 2°).= Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—*Id.* (chap. I, tit. III, art. 2).=D. 10=23 avr. 1790. I, 56.—Les dispenses d'âge sont sans effet à cet égard.=D. 3=22 août 1790. I, 111.—Age requis pour obtenir une pension (tit. I, art. 17).=D. 16=24 août 1790. I, 134.—Pour être élu juge ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public (tit. II, art. 9).—Pour être juge de paix (tit. III, art. 3).—Pour être greffier d'un tribunal (tit. IX, art 2). = D. 27 nov. = 1er déc. 1790. I, 221.—Pour être membre du tribunal de cassation (forme de l'élection, art. 6).=D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—Pour être nommé préposé des douanes (tit. XIII, art. 12).=D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535.—Pour être agent de l'administration forestière (tit. III, art. 1). =Code pénal, 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines (tit. V).—Question de discernement à décider par le jury dans le cas où le condamné n'avait pas seize ans accomplis au moment où il a commis le crime (*id.* art. 1, tit. V).=D. 14=29 avr. 1792. I, 678.—Age requis pour être admis dans la gendarmerie (tit. III, art. 10).=D. 17=29 avr. 1792. I, 681.—Pour être admis dans l'artillerie à cheval (art. 8).=D. 14=18 mai 1792. I, 701.—Pour être commissaire ordonnateur et ordinaire des guerres (art. 1).=D. 28=31 mai 1792. I, 712.—Pour servir dans les légions et compagnies franches (art. 7).= D. 31 (6 avr. 28, 29 et)=14 juin 1792. I, 715.—Pour être admis dans l'artillerie de la marine (tit. II, art. 2).=D. 16=16 sept. 1792. I, 837.—Qui réduit à vingt-cinq ans l'âge de trente ans exigé pour être juge de paix.=L. 17 janv. 1795 (28 niv. an III). I, 1307.—Faculté accordée aux commissaires des guerres adjoints réformés faute d'âge (tit. I, sect. II, art. 8).=Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Age prescrit pour être membre du conseil des cinq cents, du conseil des anciens, du directoire, d'une administration départementale ou municipale; pour être juge ou commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux (art. 74, 83, 134, 175, 209).=L. 14 mai 1797 (25 flor. an V). II, 1648.—Qui fixe à vingt-quatre ans accomplis l'âge requis pour exercer les fonctions de secrétaire greffier d'une administration municipale.=L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—Age requis pour être admis dans la gendarmerie (art. 43).=L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—L'âge de soixante ans commencés est une cause légitime pour refuser les fonctions de répartiteur (art. 14).=Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—Age requis pour être citoyen français (art. 2 et 3).—Pour être sénateur (art. 15).—Pour être membre du corps législatif (art. 31).=L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097.—Age requis pour être juge, suppléant commissaire du gouvernement près les tribunaux, substitut et greffier (tit. I, art. 4).=L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Pour être évêque (tit. II, sect. III, art. 16).=L. 7=17 mars 1803 (16=26 vent. an XI). II, 306.—Nouvelle fixation de l'âge auquel on peut être juge, commissaire du gouvernement, substitut du commissaire ou greffier dans les tribunaux.=L. 20 avr. 1810. II, 921.—Dispositions nouvelles sur l'âge que doivent avoir les divers membres de l'ordre judiciaire (chap. VIII, art. 64).—Age requis pour être député et pair. V. *Chambre des députés et Chambre des pairs*.

Cod. C.—Les actes de l'état civil doivent énoncer l'âge de tous ceux qui y sont dénommés (art. 34).—Age requis pour contracter mariage (art. 144, 148).—Motifs graves pour lesquels le roi peut, dans ce cas, accorder des dispenses d'âge (art. 145).—Quelles personnes peuvent demander la nullité du mariage pour défaut d'âge des époux ou de l'un d'eux (art. 184).—Cas où ce mariage ne peut plus être attaqué (art. 185, 186, 187).—Age requis pour le divorce par consentement mutuel (art. 275, 277).—Pour l'adoption et la tutelle officieuse (art. 343, 361, 364 et suiv.).—Pour refuser la tutelle ou s'en faire décharger (art. 433).—Pour l'émancipation d'un mineur (art. 477).—La majorité est fixée à l'âge de 21 ans accomplis (art. 488).—L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixe (art. 620).—La présomption de survie pour ceux qui périssent dans un même événement est déterminée par la force de l'âge ou du sexe, à défaut des circonstances du fait (art. 720 et suiv.).—Age auquel le mineur peut disposer par donation ou testament (art. 903, 904, 907).—Influence de l'âge pour l'appréciation de la violence exercée contre celui qui a contracté une obligation (art. 1119 et suiv.).—Age qui met à l'abri de la contrainte par corps (art. 2066). V. *Actes respectueux*, *Adoption*, *Aînesse*, *Dispenses*, *Emancipation*, *Majorité*, *Mariage*, *Minorité*, *Témoins*.

Cod. P. C.—Chaque témoin avant d'être entendu déclare son âge (art. 35, 262).—En justice de paix et dans les causes sujettes à l'appel, le procès-verbal d'audition des témoins doit contenir leur âge (art. 39).—Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, cet âge doit être énoncé dans le jugement (art. 40).—Age qui peut procurer l'élargissement d'un prisonnier pour dettes qui n'est pas stellionataire (art. 800).

Cod. I. C.—Le président de la cour d'assises demande à l'accusé quel est son âge (art. 310).—Question à poser aux jurés quand l'accusé a moins de seize ans (art. 340). V. *Juges-auditeurs*, *Témoins*.

C. P.—Lorsque l'accusé a moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il doit être acquitté; mais il peut, suivant les circonstances, être remis à ses parens ou détenu temporairement dans une maison de correction (art. 66).—Comment les peines doivent être prononcées s'il est décidé qu'il a agi avec discernement (art. 67, 68, 69).—Les septuagénaires ne peuvent être condamnés aux travaux forcés ni à la déportation, mais seulement à la réclusion (art. 70, 71).—Les condamnés aux travaux forcés en sont relevés dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans accomplis, et sont renfermés dans la maison de force pour tout le temps à expirer de leur peine (art. 72). V. *Accusation*, *Condamnation*, *Exposition publique*.

AGE (Dispense d'). V. *Dispense.*

AGENCE *d'Afrique.* A. 17 janv. 1801 (27 niv. an IX). 1, 2188.—Cessation de ses fonctions (art. 1). V. *Afrique et Compagnie d'Afrique.*

AGENCE *des approvisionnemens.* V. *Approvisionnemens.*

AGENCE *des contributions directes.* L. 12 nov. 1797 (22 brum. an VI). I, 1712.—Sa création.=L. 9 fév. 1798 (21 pluv. an VI). I, 1753.—Traitemens, frais de bureau et remises des employés de cette agence.=L. 24 nov. 1799 (3 frim. an VIII). I, 2024. —Sa suppression et son remplacement par des directions établies dans chaque département (art. 1 et 3). V. *Contributions directes.*

AGENCE *des domaines nationaux.* L. 16 juill. 1794 (28 mess. an II). I, 1254.—Qui lui attribue le location des biens nationaux. V. *Domaines nationaux.*

AGENCE *de l'enregistrement et des domaines.* L. 9 juill. 1794 (21 mess. an II). I, 1251.—Fixation des traitemens des agens et employés. V. *Enregistrement* (régie de l').

AGENCE *de l'habillement des troupes.* V. *Habillement.*

AGENCE *de l'envoi des lois.* D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124.—Sa création (art. 2). L. 27 janv. 1795 (8 pluv. an III). I, 1314.—Elle est réduite à deux membres (art. 2). V. *Bulletin des lois, Imprimerie et Lois.*

AGENCE *des messageries.* V. *Postes et Messageries.*

AGENCE *des mines.* L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1444.—Elle prend le nom de *conseil des mines*; ce conseil est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur (tit. VI, art. 1). V. *Mines.*

AGENCE *municipale.* L. 1 déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Les faux frais de cette agence font partie des dépenses communales (art. 4, 10°). V. *Communes et Corps administratifs.*

AGENCE *temporaire des poids et mesures.* L. 7 avr. 1795 (18 germ. an III). I, 1337.—Sa création, sa composition et ses attributions (art. 11 et suiv). =L. 23 fév. 1796 (4 vent. an IV). I, 1520.—Sa suppression (art. 1). V. *Poids et Mesures.*

AGENCE *des poudres et salpêtres.* V. *Poudres et Salpêtres.*

AGENCE *temporaire des titres.* L. 25 juin 1794 (7 mess. an II). I, 1245.—Réunion, sous cette dénomination, des préposés au triage des titres (art. 17).= L. 24 oct. 1794 (3 brum. an III). I, 1281.—Liste des citoyens qui doivent composer cette agence (art. 9). V. *Archives et Titres.*

AGENCEMENT. V. *Augment de dot.*

AGENCES *exécutives.* L. 23 fév. 1796 (4 vent. an IV). 1, 1520.—Leur suppression (art. 1).=D. 17 oct. 1796 (26 vend. an V). I, 1585.—Création d'un bureau pour la liquidation et l'examen de leurs comptes. V. *Commissions exécutives.*

AGENCES *particulières.* L. 23 nov. 1797 (3 frim. an VI). I, 1719.=Suppression de celles établies pour faire des ventes par forme de loterie. V. *Loteries.*

AGENCES *des secours.* D. 28 juin=8 juill. 1793. I, 995.—Leur formation dans l'arrondissement de chaque assemblée primaire et leurs fonctions (tit. III, § II, art. 1 et 7).=D. 15 oct. 1793 (24 vend. an II). I, 1094.—Concours de ces agences pour l'établissement, pendant les mortes saisons, des travaux destinés aux indigens valides (tit. I, art. 1 et 2). V. *Secours.*

AGENS *de commerce.* Cod. Co.—La loi reconnaît des agens intermédiaires pour les actes de commerce (art. 74). V. *Agens de change et Courtiers.*

AGENS *ou employés ayant droit de verbaliser.* L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII) I, 1859.—Leurs actes et procès-verbaux sont assujettis au droit de timbre proportionnel (art. 12).

AGENS *d'affaires.* D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240.—Leurs registres doivent être sur papier timbré (art. 3, 6°).=L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—*Id.* (art. 12, 2°).=D. 21 sept. 1793. I, 1073. —Aucun agent d'affaires ne peut forcer son commettant à recevoir en paiement des assignats démonétisés, à moins que le paiement n'ait été retardé par des actes d'opposition.

AGENS *d'administrations.* D. 27=29 nov. 1789. I, 15.—Suppression des étrennes, gratifications, vin de ville, etc., qu'ils recevaient.=D. 24 déc. 1790= 5 janv. 1791. I, 253.—Les administrations de département et de district ne peuvent ni nommer ni entretenir des agens auprès du roi et du corps législatif.—Poursuites judiciaires à exercer contre eux. V. *Douanes, Enregistrement, Loterie, Monnaies, Octrois, Postes*, etc.

AGENS *du gouvernement.* D. 13 juill. 1789=23 fév. 1791. I, 4.—Leur responsabilité.=Constitution, 3= 14 sept. 1791. 1, 519.—*Id.* (tit. III, chap. II, sect. IV, art. 5).—Ceux révocables à volonté qui sont élus représentans de la nation sont obligés d'opter (tit. III, chap. I, sect. III, art. 4).—Aucun ne peut prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens (tit. III, chap. I, sect. IV, art. 6). =Code pénal, 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines contre les crimes qu'ils commettent contre la sûreté de l'Etat et la constitution, dans l'exercice de leurs fonctions (deuxième partie, tit. I, sect. I, II, VIII).= D. 9=10 déc. 1792. I, 878.—Contre ceux qui font le commerce des grains.=D. 13 sept. 1793. I, 1069.— Relatif aux agens infidèles et particulièrement à ceux employés à la suite des armées.=D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124.—Pénalité des agens de la république (sect. V).=D. 17=18 déc. 1793 (27= 28 frim. an II). I, 1136.—Poursuites contre les commissaires du pouvoir exécutif et autres agens qui, après la révocation de leurs pouvoirs, auraient continué l'exercice de leurs fonctions.=L. 9 nov. 1794 (19 brum. an III). I, 1285.—Ils sont tenus de rénnir à la commission du commerce et des approvisionnemens toutes les pièces nécessaires pour établir le compte général de l'emploi des matières et denrées achetées, requises, vendues ou consommées pour le compte de la république depuis le 1er juill. 1791.= L. 18 fév. 1795 (30 pluv. an III). I, 1319.—Punition des agens de la commission du commerce qui ont abusé de leurs pouvoirs.=L. 10 sept. 1795 (24 fruct. an III). I, 1417.—Défenses à tous juges et tribunaux de connaître d'aucune plainte ou instance relative aux rapports faits par les agens de la république aux comités de la convention nationale.=L. 22 mars 1797 (2 germ. an V). I, 1634.—Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils sont tenus de s'opposer à toutes poursuites qui seraient dirigées devant ces tribunaux contre des agens du Gouvernement, en leur nom, soit pour raison d'engagemens par eux contractés en leur qualité, soit pour raison d'indemnités prétendues à leur charge pour retard de paiement de sommes dues

par le trésor public (art. 2).=Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—Agens du Gouvernement qui ne peuvent être poursuivis, pour faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat (art. 75).=9 avr. 1800 (19 germ. an VIII). I, 2109.—Formule d'arrêté autorisant la poursuite d'agens du Gouvernement aux termes de l'article précédent.=A. 18 mars 1802 (27 vent. an X). II, 152.—Mode de poursuite des agens du Gouvernement dans la 27ᵉ division militaire.=D. 9 août 1806. II, 699.—Formalités à observer pour la mise en jugement des agens du Gouvernement. V. *Agens politiques.*

Cod. P.—Peines par eux encourues pour avoir livré aux agens d'une puissance étrangère ou de l'ennemi le secret d'une négociation ou d'une expédition (art. 80).—Et pour avoir livré des plans de fortifications, ports ou rades dont le dépôt lui était confié à raison de ses fonctions (art. 81).—Amendes prononcées contre les juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auraient, sans autorisation du Gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions (art. 129).—Peines contre les agens du Gouvernement qui auraient pris ou reçu quelque intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont ils avaient, aux termes de l'acte, l'administration en tout ou en partie; et contre ceux qui auraient pris un intérêt quelconque dans une affaire dont ils étaient chargés d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation (art 175).—Peines contre ceux qui se laissent corrompre (art. 177 et 178). V. *Corruption, Fonctionnaires publics, Force publique, Lettres.*

AGENS *de change et courtiers.* D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240.=Leurs registres doivent être timbrés (art. 3, 3°)=L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—*Id.* (art 12, 2°).=D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Suppression des offices d'agent de change. =Le comité de judicature est chargé de proposer un projet de décret sur le mode et le taux de leur remboursement (art. 2).=D. 27=30 mars 1791. I, 332.—Autorisation provisoire de continuer leurs fonctions.=D. 21 (14, 19 et) avr.=8 mai 1791. I, 357.—Suppression des offices et commissions d'agens et courtiers de change, de banque, de commerce, d'assurances, tant de mer que de terre (art. 1).—Ils sont tenus de prendre patente pour exercer leurs fonctions (art. 3).—Professions et actes incompatibles avec les fonctions d'agent et courtier de change (art. 6, 7 et 8).—Lieu où est affiché le tableau sur lequel sont inscrits leurs noms et demeures (art. 9).—Livres et registres qu'ils sont obligés de tenir (art. 10).—Effets qu'ils ne peuvent négocier (art. 11).—Ils ne peuvent se servir de commis, facteurs et entremetteurs (art. 13).=D. 3=6 mai 1791. I, 371.—Les offices des agens de change de Paris sont liquidés sur le pied des finances par eux versées dans le trésor public.=D. 27=29 juill. 1792. I, 754.—Le défaut d'enregistrement aux ci-devant prelemens ne peut être opposé aux réglemens qui, jusqu'au D. du 21 (14, 19 et) avr. 1791, ont réglé les conditions et l'exercice des fonctions des agens de change.=L. 22 juill. 1795 (4 therm. an III). I, 1386.—Ils ne peuvent faire le commerce pour leur propre compte (art. 12).=L. 20 oct. 1795 (28 vend. an IV). I, 1442.—Suppression des places des quatre-vingts agens de change (chap. I, art. 5).—Création de vingt-cinq agens de change pour Paris (*id.* art. 6).=L. 19 mars 1801 (28 vent. an IX). I, 2208.—Etablissement des agens de change et courtiers de commerce (tit. II)=A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2215.—Mode de nomination et de réception des agens de change et courtiers de marchandises (tit. II, art. 5).—Conditions nécessaires pour être élu à ces fonctions (*id.* art. 6).—Enregistrement de leurs commissions (*id.* art. 9).—Leurs noms et demeures sont inscrits sur un tableau placé dans un lieu apparent, au tribunal de commerce et à la Bourse (*id.* art. 10).—Versement de leurs cautionnemens à la caisse d'amortissement (tit. III, art. 11).—Comment sont décidées les contestations qui s'élèvent entre les agens de change relativement à l'exercice de leurs fonctions (tit. V, art. 16).—Leur suspension et destitution en cas de prévarication (*id.* art. 17).=A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218.—Les agens de change ne peuvent faire de négociations ailleurs qu'à la Bourse (§ I, art. 3).—Peines contre ceux qui s'immiscent dans les fonctions des agens de change et courtiers nommés par le Gouvernement (*id.* art. 4).—Il est cependant permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantissent par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises (*id.*).—Il est défendu à tout banquier, négociant ou marchand de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission et de courtage à d'autres qu'aux agens de change et courtiers (*id.* art. 6).—Les agens de change peuvent faire, concurremment avec les courtiers de commerce, les négociations en ventes ou achats des monnaies d'or ou d'argent en matières métalliques (*id.* art. 9).—Professions interdites aux agens de change ou courtiers, en négociations qu'ils ne peuvent faire pour leur compte (§ II, art. 10).—Ils sont tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, et de les transcrire dans le jour sur un journal timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce (*id.* art. 11).—Leur responsabilité pour la livraison et le paiement des effets qu'ils vendent ou achètent pour leurs clients (*id.* art. 13).—Leur suspension lorsque leur cautionnement est entamé (*id.*).—Diverses obligations des agens de change et courtiers de commerce (*id.* art. 15 et suiv.).—Droits à percevoir pour les négociations faites par leur entremise (§ III, art. 20).—Fonctions de leurs syndics et adjoints (§ IV, art. 21).—Réglement de discipline qu'ils sont autorisés à faire pour être remis au ministre de l'intérieur et présenté à la sanction du Gouvernement (*id.* art. 22).—Dispositions particulières aux agens de change et courtiers de commerce de la ville de Paris (§ V).=A. 21 avr. 1802 (1 flor. an IX). II, 335.—Relatif aux agens de change et courtiers établis pour le service de la Bourse de Lyon.=L. 15=25 janv. 1805 (25 niv.=5 pluv. an XIII). II, 550.—Mesures relatives au remboursement des cautionnemens fournis par les agens de change et courtiers de commerce.=A. 17 mai 1809. II, 853.—Moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agens de change et de courtiers, par des individus non commissionnés.

Cod. Co.—Les agens de change et courtiers sont les agens intermédiaires du commerce (art. 74).—Dans quelles villes il y en a, et par qui ils sont nommés (art. 75).—Leurs fonctions et leurs obligations (art. 76 et suiv.).—En cas de faillite, ils sont pour-

suivis comme banqueroutiers (art. 89). V. *Banque, Cumul.*

Con. P.—Peine contre des agens de change et courtiers en cas de faillite ou de banqueroute frauduleuse (art. 404).

O. 29 mai=11 juin 1816. II, 1801.—Qui conserve dans les attributions du ministre des finances la compagnie des agens de change, banque, finance et commerce de la ville de Paris, et contient réglement sur cette compagnie.=O. 3=12 juill. 1816. II, 1816.—Mode de transmission des fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce dans tout le royaume, en cas de démission ou de décès.=O. 9=24 janv. 1818. II, 1949.—Fixation de leurs cautionnemens. V. *Bourses de commerce, Cautionnement.*

AGENS *dans les colonies.* Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Leurs fonctions (art. 156). V. *Colonies.*

AGENS *comptables.* L. 4 oct. 1799 (12 vend. an VIII). I, 2015.—Ils sont tenus de remettre aux divers ministres, dans le mois de la publication de cette loi, le compte général et définitif du service dont ils ont été chargés jusqu'au dernier jour complémentaire an VI, et dans quatre mois celui du service de l'an VII (art. 1). V. *Cautionnement, Comptabilité.*

AGENS *diplomatiques.* D. 28 janv.=4 fév. 1791. I, 283.—Les comités des pensions et diplomatiques réunis sont chargés de faire un rapport sur les pensions de retraite qu'il convient d'accorder aux agens du pouvoir exécutif dans les pays étrangers, en cas de remplacement.=D. 2=4 janv. 1792. I, 651.—Ils doivent compte à l'assemblée nationale de tous les éclaircissemens qu'ils ont dû se procurer sur les démarches officielles des révoltés auprès des cours étrangères.=L. 15 nov. 1794 (25 brum. an III). I, 1285.—Ceux chargés de missions dans les pays étrangers ne sont pas réputés émigrés (art. 2, 3°).=L. 17 oct. 1798 (26 vend. an VII). I, 1840.—Leur responsabilité pour la publication de leur correspondance privée sur des objets politiques.=Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—Leur nomination et révocation par le premier consul (art. 41). V. *Ambassadeurs.*

Con. C.—Ils valident les actes de l'état civil des Français en pays étranger (art. 48).—Dans quels cas ils sont dispensés de la tutelle ou peuvent s'en faire décharger (art. 428 et suiv.).

AGENS *d'entreprises publiques.* V. *Fournisseurs.*

AGENS *d'une faillite.* Con. Co.—Leur nomination (art. 454).—Entre quelles personnes le tribunal de commerce les choisit (art. 456).—Durée de leur gestion (art. 459).—Leur révocabilité (art. 460).—Serment qu'ils prêtent avant d'entrer en fonction (art. 461).—Leurs fonctions (art. 462 et suiv.).—Compte qu'ils doivent rendre en cessant ces fonctions (art. 481).—Quelle indemnité leur est due, s'ils n'ont pas été choisis parmi les créanciers (art. 483 et suiv.).—Actes conservatoires qu'ils sont tenus de faire (art. 499 et 500).

AGENS *de la force publique.* Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—Cas où l'entrée de la maison d'un citoyen leur est interdite (tit. IV, art. 9).=Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 359).=Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—*Id.* (art. 76). V. *Force publique, Visites domiciliaires.*

D. 18 juin 1811. *Tarif des frais en matière criminelle.* II, 1081.—Il ne leur est alloué aucune taxe pour raison des citations, notifications et significations dont ils sont chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public (art. 72).—Il leur est enjoint de prêter aide et main-forte aux huissiers sans pouvoir en exiger aucune rétribution (art. 77).

AGENS *forestiers.* D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535.—Leur âge, leur capacité (tit. III, art. 1).—Leur nomination (*id.* art. 5 et suiv).—Cautionnement en immeubles qu'ils doivent fournir (*id.* art. 11).—Dispositions réglementaires relatives à ces agens (*id.* art. 12).—Places incompatibles avec celles de l'administration forestière (*id.* art. 13).—Nul agent ne peut tenir hôtellerie ni auberge, vendre des boissons en détail ni s'intéresser à aucun commerce de bois (*id.* art. 14).—Toutes les places de la conservation des forêts sont à vie (*id.* art. 17).—Par qui et comment les agens forestiers peuvent être révoqués ou suspendus (*id.* art. 18).—Leur responsabilité (tit. IV).=D. *Id.* I, 541.—Leur nombre (art. 1 et 2).—Leur répartition (art. 2 et 3).—Leur traitement (art. 5 et suiv.).—Ils n'ont plus droit à aucune concession on attribution de bois de chauffage, de pâturage et de tous autres droits ou jouissances dans les forêts ou biens nationaux, ou dans les coupes ou produits des ventes, pour raison de l'exercice de leurs fonctions (art. 17).=D. 14 janv.=11 mars 1792. I, 652.—Surséance à la nomination aux places de la nouvelle organisation forestière.=A. 17 fév. 1803 (28 pluv. an XI). II, 301.—L'administration générale des forêts est autorisée à traduire ses agens devant les tribunaux sans recourir au conseil d'État. V. *Bois et Forêts.*

AGENS *de la liste civile.* V. *Liste civile.*

AGENS *de la comptabilité de la marine.* A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140.—Les chefs de l'administration de la marine dans les ports proposent ceux à embarquer au préfet maritime qui les choisit (sect. VI, art. 36).—Leurs appointemens (*id.* art. 37).—Sur quels bâtimens ils peuvent être embarqués (*id.* art. 39).—Qualités que doivent avoir ceux qui seront proposés à défaut de commis d'administration (*id.* art. 40).=A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197.—Nombre de parts qu'ils ont dans le produit des prises (art. 10 et 12). V. *Marine.*

AGENS *maritimes.* A. 11 mars 1796. (21 vent. an IV). I, 1524.—Leur nombre et leurs fonctions (art. 3, 6 et suiv.). V. *Marine.*

AGENS *militaires.* A. 2 avr. 1796 (13 germ. an IV). I, 1530.—Suppression de ceux chargés des fonctions relatives aux jeunes gens de la première réquisition et aux déserteurs de l'intérieur.

AGENS *municipaux.* Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Il y a dans chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitans un agent municipal et un adjoint (art. 179).—La réunion de ces agens forme la municipalité du canton (art. 180). = L. 7 sept. 1795 (21 fruct. an III). I, 1415. — Leurs fonctions (art. 1, 2, 3). = Code pénal, 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Dans les communes dont la population ne s'élève pas à cinq mille habitans, ils remplissent les fonctions de commissaire de police (art. 25). = A. 22 mars 1796 (2 germ. an IV). I, 1528.—Ils veillent à ce que nul citoyen non domicilié dans le canton ne puisse s'y introduire sans passeport (art. 8). — Ils font arrêter sur-le-champ les individus voyageant sans passeport (*id*).—Ils tiennent la main à l'exécution de la loi relative au registre à tenir, dans les villes et campagnes, par les aubergistes, maîtres de

maisons garnies et logeurs, pour l'inscription des noms, prénoms, professions et domiciles habituels, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui couchent chez eux, même une seule nuit (art. 9). = L. 18 janv. 1798 (29 niv. an VI). I, 1747. — Délits pour lesquels ils peuvent décerner des mandats d'amener (art. 9). = L. 8 mars 1798 (18 vent. an VI). I, 1759. — Mode de procéder à leur élection (chap. III). — Aucune patente ne sera délivrée au *prorata* que sur le vu du certificat de l'administration municipale du canton, d'après le rapport de l'agent municipal ou de son adjoint de la commune du requérant (art. 4). = L. 22 oct. 1798 (1er brum. an VII). I, 1845. — Délai dans lequel les agens municipaux sont tenus de dresser un tableau de tous ceux qui dans chaque commune sont soumis au droit de patente, et de le remettre au commissaire près de l'administration municipale (art. 9). = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Ils sont répartiteurs des contributions (art. 9). = L. 20 juin 1799 (2 mess. an VII). I, 1946. — Leurs fonctions en matière de contribution foncière (art. 14, 29 et suiv.). = L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — Leurs fonctions sont déférées aux maires et adjoints (tit. II, § III, art. 12 et 13). V. *Communes*, *Corps administratifs*, *Mairies*, *Municipalités*.

AGENS *nationaux*. D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124. — Leurs fonctions (sect. II, art. 14 et suiv.). — Il leur est défendu d'outrepasser les fonctions qui leur sont confiées (sect. III, art. 15). = D. 5=11 avr. 1794 (16=22 germ. an II). I, 1217. — Leur traitement et mode de leur remplacement. = L. 7 déc. 1794 (17 frim. an III). I, 1297. — Les parens et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ne peuvent être en même temps, l'un receveur de district, et l'autre agent national du même district (art. 1). = L. 10 déc. 1794 (20 frim. an III). I, 1298. — Suspension provisoire de toute action, de la part des agens nationaux, sur les biens mobiliers des condamnés et déportés. V. *Corps administratifs*.

AGENS *de la navigation intérieure*. L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208. — Ils doivent adresser aux sous-préfets les procès-verbaux qu'ils dressent pour constater les contraventions en matière de grande voirie (art. 2 et 3). = A. 6 oct. 1803 (13 vend. an XII). II, 426. — Uniforme des agens du service de la navigation. V. *Navigation intérieure*.

AGENS *de la police*. Cod. P. — Peines qu'ils encourent pour violences exercées, sans motif légitime, envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (art. 186). V. *Police*, *Rébellion*.

D. 18 juin 1811. *Tarif des frais en matière criminelle*. II, 1081. — Ils doivent prêter main-forte aux huissiers, sans pouvoir en exiger aucune rétribution (art. 77).

AGENS *de l'administration des postes*. Cod. P. — Peines qu'ils encourent pour suppression ou ouverture de lettres confiées à la poste (art. 187). V. *Administration des postes*, *Postes*.

AGENS *politiques*. D. 10=12 avr. 1815. II, 1560. — Injonction aux Français employés à l'extérieur en cette qualité de faire leur déclaration avant le 1er mai 1815, et de rentrer en France avant le délai de deux mois. V. *Absens*.

AGENS *des princes apanagistes*. D. 21 (13 août, 20 et) déc. 1790=6 avr. 1791. I, 250. — Il leur est fait défenses de se maintenir et de continuer de s'immiscer dans la jouissance des biens et droits dépendans des apanages (art. 2).

AGENS *des puissances étrangères*. A. 20 fév. 1798 (2 vent. an VI). I, 1756. — Droits et obligations de ceux accrédités auprès du gouvernement français. V. *Ambassadeurs*.

AGENS *ruraux et forestiers*. V. *Agriculture*, *Bois* et *Forêts*.

AGENT *de pêche*. V. *Pêche intérieure*.

AGENT *des ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel*. V. *Ordres de chevalerie*.

AGENT *du trésor public*. D. 27 mai=1er juin 1791. I, 390. — Les ministres, dans leurs départemens respectifs, sont tenus de lui envoyer les décrets qui ordonnent les poursuites et recouvremens des deniers publics, aussitôt que ces décrets ont été sanctionnés par le roi. = D. 8=12 août 1791. I, 500. — Renvoi au tribunal du premier arrondissement de Paris des actions pendantes au conseil ou dans d'autres tribunaux et intentées par l'agent du trésor public. = D. 16 (30 juin, 11 juill. et) août=13 nov. 1791. I, 502. — Son traitement et celui de ses bureaux (tit. IV, *des traitemens et dépenses*, art. 9). = D. 27=31 août 1791. I, 516. — Registres sur lesquels il doit énoncer les titres des créances actives du trésor public qui donnent et donneront lieu à des actions judiciaires, et les demandes et répétitions formées judiciairement contre la nation (art. 1). — Quel avis il doit prendre lorsque les affaires paraissent susceptibles de difficulté (art. 3). — Quels pouvoirs lui sont nécessaires pour adhérer à un contrat d'union de créanciers, ou pour accorder des délais, ou pour transiger (art. 4 et 5). — Il doit viser les assignations et significations qui sont faites à son domicile, à peine de nullité de ces actes (art. 6). = D. 17=29 sept. 1791. I, 553. — Si, en procédant à l'apurement des comptes des préposés généraux à la recette des deniers publics, l'assemblée nationale reconnaît que quelques articles sont sujets à contestation, elle ordonne la communication de ces comptes à l'agent du trésor public, à l'effet par lui de poursuivre la contestation devant les tribunaux (tit. II, art. 9). — Le recouvrement des débets résultant des arrêtés de comptes rendus par les receveurs généraux, les payeurs généraux de la trésorerie et par le trésorier de l'extraordinaire, est poursuivi à la requête de l'agent du trésor public (*id.* art. 10). — C'est aussi à sa requête que doit être intentée l'action en responsabilité contre les ministres et autres agens du pouvoir exécutif, résultant de l'examen des comptes (*id.* art. 15). — Il met, tous les mois, sous les yeux de l'assemblée nationale l'état de la poursuite des différentes actions qui lui sont confiées, et, tous les trois mois, il rend public cet état, par la voie de l'impression; il est responsable des sommes qu'il a négligé de faire rentrer. Son cautionnement (*id.* art. 16). = D. 22 sept.=16 oct. 1791. I, 574. — Compte rendu à sa diligence de l'argent comptant, vente de meubles, effets, créances actives, prix d'immeubles, et généralement tout ce qui appartenait aux communautés religieuses et aux communautés d'arts et métiers (art. 5). = D. 2=6 janv. 1791. I, 650. — Il est chargé de recouvrer les sommes dues au trésor public par les acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-Vingts. = D. 8 (13 janv., 3 et)=12 fév. 1792. I, 659. — Les commissaires du bureau de comptabilité font donner copie entière des résultats et décrets d'apurement des comptes à l'agent du trésor public, qui en tient registre: ils

lui font aussi délivrer les certificats, copies et pièces nécessaires, dans tous les cas où il y a lieu à contestation sur les comptes (tit. I, art. 27). = D. 25 (24 et)=27 fév. 1792. I, 663. — Il est chargé de requérir la recherche des fabricateurs et distributeurs de faux assignats (art. 4).=D. 1[er]=4 avr. 1792. I, 673.—Les récépissés et reconnaissances des comptes et pièces, certificats, expéditions ou extraits que lui délivre le bureau de comptabilité, ne sont sujets ni au timbre ni à l'enregistrement. = D. 29 mai=8 juin 1792. I, 714.—Les actions relatives à la caisse de l'extraordinaire sont intentées et suivies au nom de l'agent du trésor public ou contre lui (art. 1).— Nécessité de son *vu* pour la validité des assignations et significations faites à son domicile (art. 6). — Manière de liquider les frais de ces procédures (art. 7).=D. 10=24 juin 1792. I, 729.—La contestation existant entre lui et le sieur *Rossel*, relativement à des tableaux, est renvoyée devant les tribunaux.=D. 3=19 juill. 1792. I, 740. — Il est chargé du recouvrement des sommes dues par les anciens receveurs généraux pour comptes antérieurs à 1790 (tit. II, art. 1 et 2).=D. 19=19 sept. 1792. I, 846. — Il est chargé de poursuivre la restitution et les intérêts de différentes sommes injustement payées par plusieurs ministres (art. 6).=D. 3=7 oct. 1792. I, 857.—La rentrée et le recouvrement des débets résultant de comptes arrêtés il y a plus de trente ans et moins de cent ans (art. 5, 6 et 7).= D. 26=31 janv. 1794 (7=12 pluv. an II). I, 1165. — Le paiement des sommes excédant le montant de l'évaluation des offices dues par les notaires de Paris (art. 27).=L. 24 nov. 1795 (3 frim. an IV). I, 1504. — Sa nomination est attribuée aux commissaires de la trésorerie (art. 6).=L. 15 mai 1797 (26 flor. an V). I, 1651.—Les oppositions qu'il forme sur les sommes pour lesquelles les différens comptables sont inscrits au grand-livre de la dette publique, n'affectent que la propriété desdites inscriptions, et nullement les pensions ni les arrérages procédant d'inscriptions tant échues qu'à échoir. = L. 28 août 1797 (11 fruct. an V). I, 1674.—Les jugemens rendus sur les instances dans lesquelles il a été partie sont exécutoires par provision.

Con. P. C.—C'est en sa personne ou à son bureau que le trésor public doit être assigné, à peine de nullité (art. 69 et 70).

AGGRAVATIONS *de peines*. Con. P.—Celles qui ont lieu à l'égard des fonctionnaires ou officiers publics qui auraient participé à des crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer (art. 198).

AGIOTAGE. D. 30 août 1795 (13 fruct. an III). I, 1411. — Mode de procéder contre ceux qui en sont prévenus et peines à leur infliger. V. *Accaparement, Assignats*.

AGNAUX. D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Taux du rachat des redevances en agnaux (art. 15).=D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—Règles et distinctions d'après lesquelles sera faite l'évaluation annuelle de ces redevances et rentes (tit. III, art. 8).

AGRAIRE (Loi). D. 18=22 mars 1793. I, 933. — Peine de mort contre quiconque la proposera. = L. 16 avr. 1796 (27 germ. an IV).—*Id.* (art. 1).

AGRÉGATIONS. L. 16 oct. 1794 (25 vend. an III). I, 1280. –Elles sont défendues (art. 1).=Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 360).=D. 22 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 501.—Dissolution de plusieurs agrégations ou associations religieuses. V. *Affiliation*.

AGRÉGÉS. D. 12 juill.=24 août 1790. I, 100. — Suppression des sociétés de prêtres connues sous ce nom (tit. I, art. 24).

AGRÉGÉS *des facultés*. D. 17 mars 1808. II, 795. — Quelles personnes peuvent concourir pour obtenir ce titre (tit. XIV, § II, art. 119). — Mode d'examen (*id.* art. 120). — Leur nombre dans chaque lycée (*id.* art. 121). — Leur traitement et leurs fonctions (*id.* art. 122). V. *Université*.

AGRÉMENT (Dépenses d'). Con. C.—Cas où le vendeur d'un fonds est obligé de rembourser à l'acquéreur de ce fonds celles qu'il y a faites (art. 1635).

AGRÈS. D. 13=18 mars 1791. I, 666.—Ceux nécessaires au service doivent être fournis par les municipalités aux canonniers gardes nationaux (art. 17).

AGRÈS *des vaisseaux, frégates et autres bâtimens*. A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197.—Ceux des bâtimens ennemis pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de l'État appartiennent en totalité aux individus composant les états-majors et équipages des bâtimens preneurs (art. 1).

Con. P. C.—Forme de procéder dans les affaires maritimes où il s'agit d'agrès de vaisseaux prêts à mettre à la voile (art. 418).

Con. Co.—A l'exécution de quelles conventions et de quels paiemens sont affectés les agrès et apparaux d'un navire (art. 280 et 320). V. *Loyers, Prêts, Primes*.

AGRESSEURS. D. 19=22 juill. 1791. I, 454.— Peines dont ils sont punis en cas de blessures (tit. II, art. 13). = Code pénal, 25 sept. = 6 oct. 1791. I, 578. — *Id.* (deuxième partie, tit. II, sect. 1, art. 25)

AGRESSIONS *hostiles*. Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—Les ministres et les agens du pouvoir exécutif qui les ont commises doivent être poursuivis criminellement (tit. III, chap. III, sect. I, art. 2). = Code pénal, 25 sept. =6 oct. 1791. I, 578. — Peine contre ceux qui s'en rendent coupables et contre les ministres qui auraient donné ou contresigné l'ordre de commettre des agressions tendant à allumer la guerre entre la république française et les puissances étrangères (2[e] partie, tit. I, sect. I, art. 2).

AGRICULTEURS. V. *Agriculture*.

AGRICULTURE. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21.—Les administrations de département sont chargées de veiller à la manutention et à l'emploi des fonds destinés à son encouragement (sect. III, art. 2, 4°).=D. 12=20 août 1790. I, 119.—Instruction de l'assemblée constituante concernant les fonctions des assemblées administratives relativement à l'agriculture (chap. VI).=D. 23 (20, 22 et) nov.=1[er] déc. 1790. I, 211.—Encouragemens donnés pour les défrichemens, dessèchemens et autres améliorations (tit. III, art. 5 et suiv.).=D. 5=12 juin 1791. I, 399. —Libre culture de toute propriété territoriale en France.=Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.— Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, et s'ils y ont en outre formé un établissement d'agriculture (tit. II, art. 3).=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—La durée et les clauses des baux de campagne sont purement conventionnelles (tit. I, sect. II, art. 1).—Nul agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que

ce soit, occupé à la garde des troupeaux, ne peut être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des bestiaux (*id.* sect. III, art. 1).—Aucun engrais, ni ustensile, ni autre meuble utile à l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage ne peuvent être saisis ni vendus pour contributions publiques (*id.* art. 2).—Cas où ils peuvent être saisis et vendus pour dettes (*id.*)==D. 11=19 sept. 1792. I, 833.—Somme accordée pour être répartie par portions égales entre tous les départemens, pour récompenser les travaux et les découvertes utiles à l'agriculture.==D. 28 fév. 1792. I, 923.—Adjudication des terrains en friche et buissons dépendant de la ci-devant liste civile et des domaines des princes français==D. 2=5 mars 1793. I, 924.—Les terrains incultes des émigrés sont donnés à loyer.==D. 25=29 mars 1792. I, 936.—Culture et ensemencement des terres des émigrés par les municipalités.==D. 16 sept. 1793. I, 1071.—Moyens de pourvoir à la culture des terres négligées par les propriétaires ou fermiers requis pour le service des armées ou abandonnées pour quelque cause que ce soit.==D. 12=15 janv. 1794 (23=26 niv. an II). I, 1156.—Dispositions relatives à la culture de la pomme de terre.==D. 12 janv. 1794 (23 niv. an II). I, 1156.—Culture des terres des défenseurs de la patrie.==D. 28 janv.=2 fév. 1794 (9=14 pluv. an II). I, 1168.—Concours pour des ouvrages élémentaires sur l'agriculture (art. 1, 9°).==D. 18 avr. 1794 (29 germ. an II). I, 1223.—Brûlement des herbes qui ne servent ni à la nourriture des animaux, ni aux usages domestiques ou ruraux.==L. 12 sept. 1794 (26 fruct. an II). I, 1272.—Les cultivateurs sont autorisés à se pourvoir de blés pour renouveler les semences.==D. 25 oct. 1794 (4 brum. an III). I, 1281.—Les graines, plants, plantes, etc. qui seraient pris sur les bâtimens ennemis et qui pourraient favoriser les progrès de l'agriculture, seront adressés à la convention nationale par les capteurs qui auront alors droit à des dédommagemens.==L. 18 sept. 1795 (2e jour compl. an III). I, 1429.—Cas dans lequel tout propriétaire faisant valoir par suite d'une expiration de bail, pourra exiger de son fermier sortant les grains nécessaires pour ses ensemencemens.==L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455.—L'institut national des sciences et des arts nomme tous les ans au concours vingt citoyens qui sont chargés de voyager et de faire des observations relatives à l'agriculture, tant dans les départemens de la république que dans les pays étrangers (tit. V, art. 1).==L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Les primes et encouragemens accordés à l'agriculture font partie des dépenses générales (art. 2).

Cod. C.—Dispositions relatives aux cours d'eau et irrigations (art. 644 et 645).

AGRICULTURE (Direction de l'). O. 14=24 déc. 1815. II, 1660.—Sa suppression et sa réunion au ministère de l'intérieur. V. *Ferme expérimentale*, *Haras*.

AGRICULTURE (Fête de l'). L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455.—Epoque de sa célébration (tit. VI, art. 1).

AGRICULTURE (Société d'). O. 4=14 juill. 1814. II, 1431.—La société d'agriculture de Paris est autorisée à reprendre le titre de société royale d'agriculture (art. 1).—Elle est le centre commun et le lien de correspondance des différentes sociétés d'agriculture du royaume (art. 2).—Le nom du roi est inscrit en qualité de protecteur, en tête de la liste de ses membres (art. 3).

AGRIER (Le droit d'). D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Est déclaré rachetable et doit continuer d'être payé jusqu'au rachat effectué (tit. III, art. 2).==D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Il est procédé par expert à l'évaluation du prix de ce rachat (art. 17).—Les droits d'agrier ne s'arrérageront plus (art. 23).—Lors de leur rachat, il n'est tenu compte que de l'année courante (*id.*).==D. 18=23 juin 1790. I, 88.—Les agriers continuent d'être payés en nature jusqu'au rachat, sauf l'exécution des abonnemens (art. 2).—Ce paiement ne peut être refusé sous prétexte de litige, sauf à faire juger les contestations (art. 3).==A. du conseil d'Etat du roi, 11 juill. 1790. I, 99.—Qui casse plusieurs délibérations prises par des municipalités pour en refuser le paiement aux propriétaires qui n'exhiberaient pas les titres de propriété en vertu desquels ils prétendraient les percevoir.==D. 3=5 août 1790. I, 111.—Obstacles à leur paiement dans le département du Loiret.==D. 23 (20, 22 et) nov.=1er déc. 1790. I, 211.—Les propriétaires dont les fonds en sont grevés feront, en les acquittant, une retenue proportionnelle à la contribution (tit. II, art. 6).==D. 7=10 juin 1790. I, 399.—Dans les lieux où la dîme ne se percevait qu'après lui, et dans les lieux où il se percevait en même temps qu'elle, la suppression de la dîme ne profite qu'au propriétaire du sol (art. 1).—Dans les lieux où la dîme se prélevait avant l'agrier, la suppression de la dîme profite tant au propriétaire du sol qu'au propriétaire de cette redevance (art. 2).==D. 7=12 juin 1790. I, 399.—Dans le cas où la dîme cumulée avec l'agrier est convertie en une seule redevance, si la quotité de ce droit n'est pas prouvée, il est réduit à la moitié de la redevance qui en tenait lieu cumulativement avec la dîme (art. 1).==D. 15=19 juin 1791. I, 408.—Instruction sur le rachat des redevances seigneuriales comme sous la dénomination d'agrier.==D. 22 juin=10 juill. 1791. I, 426.—Cas où la dîme est présumée cumulée avec ce droit (art. 1).==D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468.—Mesures contre les attroupemens ayant pour but de s'opposer à sa perception (art. 10).==D. 19 août=12 sept. 1791. I, 511.—Les domaines nationaux corporels et incorporels consistant en agrier sont administrés par la régie de l'enregistrement (art. 1).==D. 29 sept.=12 oct. 1791. I, 611.—Mode d'imposition pour les propriétaires d'agrier, déclaration qu'ils sont tenus de faire et cas où la décharge de la retenue du cinquième doit avoir lieu en leur faveur.==D. 20=20 août 1792. I, 787.—Son rachat (tit. I).==D. 25=28 août 1792. I, 793.—Sa suppression sans indemnité (art. 5).—Les fermiers sont assujettis à la loi du 10 avr. 1791 à l'égard des droits supprimés qui étaient à leur charge (art. 14). V. *Droits féodaux*, *Feodalité*.

AIDE *seigneuriale*. D. 15=18 mars 1790. I, 41.—Ce droit est supprimé sans indemnité (tit. II, art. 8).

AIDES (Cours des). V. *Cours des aides*.

AIDES (Droits d'). D. 28=31 janv. 1790. I, 32.—Continuation du paiement de ces droits et autres y réunis; mais sans aucun privilége, exemption ni distinction personnelle.==D. 22 mars=12 avr. 1790. I, 48.—Rétablissement des barrières nécessaires à leur perception (art. 2).==D. 26=28 juin 1790. I, 92.—Concernant leur perception à Beauvais, sur les bestiaux, les jours de francs marchés, et portant injonction à la municipalité de cette ville de veiller au

maintien de l'exercice de tous les autres droits d'aides et à la suite de leur recouvrement. = D. 10=18 août 1790. I, 117. — Injonction spéciale aux bouchers, cabaretiers, aubergistes et autres, d'acquitter ces droits, même pour les arriérés, et de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires.=D. 13=21 sept. 1790. I, 131.—Révocation de ceux des apanages (art. 3).=D. 22=27 sept. 1790. I, 161.—Perception des droits d'aides et autres imposés sur les boissons et vendanges. = D. 20 = 23 janv. 1791. I, 280. — Ordre d'envoyer au trésorier de l'extraordinaire les contrats sur les aides et gabelles qui se trouveraient lors des inventaires ou lors de toutes opérations faites relativement aux biens dont jouissaient les corps et corporations ecclésiastiques (art. 2).=D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Suppression de tous les droits d'aides (art. 1).

AIDES-BATELIERS. D. 24 déc. 1811. II, 1184. —Mode de nomination à ces emplois dans les places où la manœuvre des portes d'eau et la police des passages de canaux et rivières obligent de donner aux portiers-consignes des aides-bateliers (art. 7).

AIDES-DE-CAMP. D. 5=29 oct. 1790. I, 166.— Leur nombre, leur rang (art. 2).—Leur traitement (art. 3).=D. 18=24 nov. 1790. I, 207.—Leur nomination et avancement (sect. II).=D. 9=15 mai 1791. I, 373.—Gardes nationaux susceptibles d'être employés en cette qualité.=D. 30 juin=6 juill. 1791. I, 432. — Les officiers généraux sont autorisés à choisir leurs aides-de-camp parmi les officiers qui ne sont pas brevetés depuis dix ans. = D. 12 = 20 juill. 1791. I, 452. —Nombre de rations de fourrages qui leur sont accordées indépendamment de leur traitement (art. 1).=D. 27 avr.=1er mai 1792. I, 686.—Officiers parmi lesquels les officiers généraux employés peuvent provisoirement choisir leurs aides-de-camp, et traitemens de ces derniers (art. 2). = D. 1er=5 mai 1792. I, 696. — Leur gratification d'entrée en campagne.=D. 16=26 juin 1792. I, 731. —Nombre de ceux attachés à l'armée de Saint-Domingue (art. 1).=D. 16=20 juill. 1792. I, 744. — Nombre de ceux attachés aux quatre officiers généraux étrangers créés par le D. du 29 mai 1792. = D. 21=26 fév. 1793. I, 917.—Les généraux en chef peuvent avoir deux aides-de-camp-capitaines de plus que ceux qui ont été fixés par les précédens décrets (tit. VIII, art. 9).=L. 3 avr. 1795 (14 germ. an III). I, 1330.—Les aides-de-camp sont au choix des généraux près desquels ils doivent servir et pris immédiatement dans toutes les armes (art. 69). — Grades dans lesquels ils doivent être pris (*id.*). — Mode de leur remplacement dans les corps d'où ils sont tirés (art. 70).—Mode de leur avancement (art. 71 et 72). — Mode de paiement de leur solde (art. 73)=L. 17 mars 1800 (26 vent. an VIII). I, 2090. —Leur solde, lorsqu'ils sont dans les divisions ou aux armées, ne peut être payée que sur des extraits de revue (art. 67). = A 21 août 1800 (3 fruct. an VIII). I, 2156.—Nombre de ces officiers employés dans les divisions militaires (art. 1).—L'un des aides-de-camp du général de division remplit les fonctions de chef d'état-major de la division (art. 4).— Nul aide-de-camp ne peut jouir d'un traitement plus élevé que celui de capitaine (*id.*). = A. 8 oct. 1800 (16 vend. an IX). I, 2168. — Grade de ceux attachés aux généraux de division et de brigade (tit. I, art. 2).—Leur droit aux places vacantes dans la ligne, lorsqu'ils ne sont plus employés (*id.*). — Leurs traitement et rations en non activité et en activité (tit. II, art. 6, et tit. III, art. 8).= A. 5 nov. 1800 (14 brum. an IX). I, 2178.—Parmi quels militaires ils peuvent être choisis, et conditions exigées d'eux pour passer d'un grade à l'autre (art. 1 et 2). =A. 10 déc. 1801 (19 frim. an X). II, 118.—Dispositions relatives à la nomination et au remboursement des aides-de-camp chefs de bataillon ou d'escadron (art. 2 et 3).=O. 15=22 août 1815. II, 1598. —Fixation du nombre des aides-de-camp attribués aux maréchaux de France, lieutenans généraux et maréchaux-de-camp. V. *Armée.*

AIDES-CANONNIERS. A. 28 sept. 1800 (6 vend. an IX). I, 2165.—Il y a trois classes dans ce grade (tit. I, art 1). —Conditions exigées pour obtenir le mérite d'aide-canonnier (*id.* art. 2).—Dans quel cas les matelots à la haute-paie peuvent être faits aides-canonniers; leur paie et leur avancement (*id.* art. 3 et 4). — La moitié du nombre des aides-canonniers nécessaire pour l'armement des vaisseaux est prise parmi les gens de mer qui en ont obtenu le grade et le mérite (*id.* art. 5).—Rang que prennent ceux de l'inscription maritime entre eux et avec les sous-officiers bombardiers et canonniers des troupes d'artillerie qui remplissent le même service à bord des vaisseaux (*id.* art. 6). V. *Artillerie.*

AIDES-COMMISSAIRES *des guerres.* D. 20 sept. =14 oct. 1791. I, 560.—Gratifications qui leur sont accordées (tit. IX, art. 5).—Leur uniforme (tit. XI, art. 5). V. *Commissaires des guerres.*

AIDES-COMMISSAIRES *de la marine.* L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1459. — Leur uniforme (art. 17). V. *Marine.*

AIDES *des exécuteurs criminels.* D. 18 juin 1811, *tarif des frais en matière criminelle.* II, 1081.—Leur traitement et mode de paiement (art. 115 et 151).

AIDES-MAJORS *chirurgiens.* D. 29 mai = 8 juin 1792. I, 714.—Supplément d'appointemens accordé à ceux qui sont embarqués sur les vaisseaux de l'Etat. V. *Hôpitaux.*

AIDES *de la marine.* D. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1461. —Mode d'avancement de ces officiers (art. 5 et suiv.).=A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197.—Leur part dans les prises (art. 12). V. *Marine.*

AIDES-OUVRIERS *dans la marine.* D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 259.—Temps de navigation pour l'être (art. 17).=L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1467. — Quels ouvriers peuvent être faits aides (art. 15). V. *Marine.*

AIDES *des travaux de la marine.* D. 21 = 28 sept. 1791. I, 571.—Leurs nomination, fonctions et appointemens (art. 7, 9, 20 et 28). V. *Marine.*

AIEULS *paternels et maternels.* V. *Ascendans.*

AIGLE *de la Légion d'honneur.* V. *Légion d'honneur.*

AIGLES. V. *Drapeaux.*

AIGUILLETTES. D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274. — Suppression de celles de la gendarmerie (tit. III, art. 1).=L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785. — Leur rétablissement (tit. V, art. 58). V. *Gendarmerie.*

AIN (Département de l'). D. 26 (15 janv., 16 fév. et)=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division du royaume en départemens (tit. II).=D. 26 juin=4 juill. 1790. I, 92. —Confection et vérification des rôles de supplément sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers six mois de 1789 (art. 1).=D. 14=18 mai 1792. I, 700.—Relatif aux nouveaux bataillons de gardes nationaux volontaires

fournis par ce département. = A. 1[er] oct. 1801 (9 vend. an X). II, 24. — Réduction de ses justices de paix. = A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 135. — Rectification de l'arrêté qui a ordonné la réduction desdites justices de paix. = D. 10 oct. 1811. II, 1129. — Rectification des limites qui séparent ce département de celui de Saône-et-Loire. V. *Corps administratifs.*

AINÉS. D. 8=15 avr. 1791. I, 337. — Les inégalités résultant, entre héritiers *ab intestat*, des qualités d'aîné ou puîné, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, sont abolies (art. 1). V. *Droit d'aînesse.*

AINESSE (Droit d'). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Son abolition (tit. I, art. 11). = D. 8 = 15 avr. 1791. I, 337. — Le mariage d'un puîné, ni sa viduité avec enfans, ne peuvent servir de titre à son cohéritier aîné non marié ni veuf avec enfans, pour jouir des exceptions accordées par la deuxième partie de l'art. 11 du tit. I du D. du 15 mars 1790, en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfans (art. 8). — Nul puîné, devenu aîné depuis son mariage, ne peut réclamer, en vertu desdites exceptions, les avantages dont l'expectative était, au moment où il s'est marié, déférée à son cohéritier présomptif aîné (art. 9). = D. 4 = 5 janv. 1793. I, 891. — Abrogation des exceptions portées dans les D. des 15 mars 1790 et 8 avr. 1791 relatifs au droit d'aînesse réservé, dans les successions *ab intestat*, en faveur des personnes mariées ou veuves ayant enfans. = D. 30 sept. = 1[er] oct. 1793. I, 1082. — Ordre du jour portant que, vu l'abolition de toutes les espèces de retraits introduites par les anciennes lois, coutumes ou usages locaux, les aînés ne peuvent plus exercer le droit qui leur était accordé par l'art. 296 de la coutume de la ci-devant province de Normandie, de retirer, dans l'année du décès de leur père, les immeubles échus à leurs puînés. V. *Coutumes.*

Cod. C. — Parmi les parens de même degré, le plus âgé a la préférence pour la tutelle (art. 407). — Les enfans ou leurs descendans succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendans, sans distinction de primogéniture (art. 745). V. *Primogéniture.*

AIRS *civiques et patriotiques.* L. 14 juill. 1795 (26 mess. an III). I, 1385. — Ceux qui ont contribué au succès de la révolution seront exécutés par les corps de musique des gardes nationales et des troupes de ligne. = A. 8 janv. 1796 (18 niv. an IV). I, 1512. — Ils seront joués et chantés dans tous les spectacles de Paris. = A. 17 janv. 1796 (27 niv. an IV). I, 1513. — L'arrêté précédent est déclaré commun à tous les théâtres de la république.

AISNE (Département de l'). D. 26 (15 janv., 16 fév. et) = 4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division du royaume en départemens (tit. II). = D. 15=18 juin 1790. I, 57. — Détermination de son chef-lieu. = A. 25 sept. 1801 (3 vend. an X). II, 18. — Réduction de ses justices de paix. = A. 14 fév. 1802 (25 pluv. an X). II, 132. — Rectification de l'arrêté précédent. = A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 223. — Nouvelle fixation de ses justices de paix. V. *Corps administratifs.*

AIX (Bains d'). V. *Eaux minérales.*

AIX. D. 24=29 oct. 1790. I, 184. — Construction du palais de justice commencé dans cette ville. = D. 21 sept. 1804 (4[e] jour compl. an XII). II, 532. — Il est établi une école de droit dans cette ville (art. 1). = O. 16=31 oct. 1816. II, 1845. — Elle est élevée au rang des bonnes villes du royaume. V. *Bonnes villes, Boulangerie.*

AIX-LA-CHAPELLE. A. 8 juill. 1801 (19 mess. an IX). I, 2233. — Établissement d'un bureau de garantie dans cette ville et arrondissement de ce bureau. = D. 1[er] oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 536. — Liquidation des dettes anciennement contractées par cette commune, comme ville souveraine (tit. II, art. 6). = D. 22 nov. 1811. II, 1148. — Concernant ses bains et sources minérales.

AJONC. Biens communaux désignés sous cette dénomination. V. *Biens communaux.*

AJOUR (Formalité d'). D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Forme dans laquelle peuvent s'intenter et s'instruire les actions ci-devant sujettes à cette formalité (tit. I, art. 22). V. *Féodalité.*

AJOURNEMENS. Cod. P. C. — Devant quel tribunal ils doivent être donnés, eu égard au domicile du défendeur ou des défendeurs, et suivant la nature des matières (art. 59 et 60). — Ce que doit contenir l'exploit d'ajournement à peine de nullité (art. 61, 64, 65). — Délai ordinaire des ajournemens pour les personnes domiciliées en France (art. 72). — Pour celles qui demeurent hors de la France continentale (art. 73). — *Quid*, lorsque dans ce dernier cas l'assignation est donnée à leur personne en France (art. 74). — Formalités prescrites pour les exploits d'ajournement devant les tribunaux de commerce (art. 415 et suiv.). — On ne compte jamais ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, dans le délai général des ajournemens (art. 1033). — Ce délai doit être augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance; et quand il y a lieu à voyage, envoi ou retour, l'augmentation est du double (*id.*). V. *Exploits.*

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile.* II, 723. — Taxe des exploits d'ajournemens (art. 27, 28, 29).

AJOURNEMENT. L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Les procès-verbaux d'ajournement doivent être enregistrés sur minute (art. 7).

AJOURNEMENT *du corps législatif.* Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Il peut avoir lieu aux termes désignés par le corps législatif (art. 59). = L. 9 janv. 1800 (19 niv. an VIII). I, 2046. — Pour mettre le Gouvernement en état de délibérer s'il y a lieu ou non à retirer un projet de loi proposé au corps législatif, les orateurs du Gouvernement peuvent toujours demander l'ajournement, et l'ajournement ne peut leur être refusé (art. 13). V. *Corps législatif.*

AJOURNEMENT *du tribunat.* Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Quand le tribunat s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, qui est chargée de le convoquer, si elle le juge convenable (art. 30).

AJOURNEMENT *personnel.* D. 9 (8 et) oct. = 3 nov. 1789. I, 11. — Les décrets d'ajournement personnel sont prononcés par trois juges au moins, ou par un juge et deux gradués (art. 9).

ALAMBICS. Cod. C. — Dans quels cas ils sont considérés comme immeubles (art. 524). V. *Pressoirs.*

ALARMES. D. 29 sept. = 14 oct. 1791. I, 602. — Mesures prescrites aux chefs de la garde nationale dans les cas d'alarmes (sect. III, art. 8).

ALBY. A. 27 août 1801 (9 fruct. an IX). II, 9. — Établissement d'une Bourse de commerce dans cette

ville.—Exercice de la profession de boulanger à Alby. V. *Boulangerie.*

ALEATOIRE (Contrat). Cod. C.—Caractères de ce contrat (art. 1104).—Sa définition, ses différentes espèces et leurs effets (art. 1964 et suiv.).

ALERTE. V. *Poste militaire.*

ALEXANDRIE. A. 10 sept. 1808. II, 825.—Sur plusieurs réclamations des Juifs de cette ville.

ALFORT. D. 23 mai=27 juin 1792. I, 710.—Paiement des dépenses de l'école vétérinaire de cette ville. V. *Ecoles vétérinaires.*

ALGEBRE. L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2036.—La connaissance des élémens de cette science est exigée des candidats à l'examen d'admission à l'école polytechnique (tit. II, art. 6).

ALGER. A. 15 fév. 1799 (27 pluv. an VII). I, 1913.—Autorisation de capturer les bâtimens de guerre ou de commerce portant pavillon algérien.

ALIENATIONS. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Le droit prohibitif des aliénations et dispositions à titre de vente est aboli sans indemnité (tit. II, art. 1).=D. 20 (17, 19 et)=27 sept. 1790. I, 160.—Transcription des grosses des contrats d'aliénations substituée, dans les pays de nantissement, aux formalités du nantissement féodal (art. 3).=D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—Le rachat des rentes foncières ne change rien aux principes, lois et usages relatifs aux aliénations à titre onéreux (tit. V, art. 3).=L. 4 mars 1799 (14 vent. an VII). I, 1917.—Confirmation des aliénations des domaines de l'Etat consommées dans l'ancien territoire de la France avant la publication de l'édit de fév. 1566, sans clause de retour ni réserve de rachat (art. 1).—Quant aux pays réunis postérieurement à la publication dudit édit, les aliénations faites avant les époques respectives des réunions sont réglées suivant les lois en usage dans les pays réunis, ou suivant les traités de paix ou de réunion (art. 2).—Aliénations révoquées (art. 3 et 4).—Confirmation de celles à l'égard desquelles il a été rendu des décrets particuliers (art. 5). V. *Domaines de la couronne.*

Cod. C.—Les biens d'un absent ne peuvent être aliénés par ceux qui n'en jouissent qu'en vertu de l'envoi provisoire (art. 128).—Nulle aliénation ne peut être faite par la femme, même non commune ou séparée de biens, sans l'autorisation de son mari ou de la justice (art. 217 et 1449).—Les aliénations faites par le mari des immeubles de la communauté, postérieurement à la date de l'ordonnance du juge qui ordonne la comparution des parties devant lui, doivent être déclarées nulles, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elles ont été faites en fraude des droits de la femme (art. 271).—Celles des biens des mineurs émancipés ou non, des interdits et des prodigues ne peuvent avoir lieu qu'après une autorisation du conseil de famille ou du conseil particulier qui leur est nommé (art. 457, 484, 499, 509, 513 et 840).—Cette autorisation ne peut être donnée que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident (art. 457).—Compte sommaire du tuteur qui doit précéder l'autorisation (*id.*).—La délibération doit être homologuée en justice (art. 458).—Formalités à observer pour la vente des biens (art. 459).—Ou pour leur partage (art. 838 et suiv.).—Formalités à observer en cas de vente sur licitation ordonnée par jugement sur la provocation d'un copropriétaire indivis (art. 460).—En ce cas il n'est pas besoin de délibération du conseil de famille (*id.*).—Les étrangers sont admis à enchérir (*id.* et 839).—Forme d'aliénation des biens qui n'appartiennent pas à des particuliers (art. 537).—Les terrains, fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre, et qui n'ont pas été valablement aliénés, appartiennent à l'Etat (art. 541).—On ne peut aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à la succession d'un homme vivant (art. 791).—Effets de l'aliénation faite par un donataire d'un immeuble sujet à rapport (art. 864).—Cas dans lequel le cohéritier qui a aliéné son lot est non recevable à intenter l'action pour dol ou violence (art. 892).—Le droit de retour stipulé par un donateur a pour effet de résoudre toutes les aliénations que le donataire a pu faire des biens donnés (art. 952).—La révocation d'une donation entre-vifs, pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a eu lieu, annule les aliénations que le donataire a pu faire des biens donnés (art. 954).—La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie pas à ces aliénations (art. 958).—Il en est autrement de la révocation pour survenance d'enfans (art. 963).—Effets de l'aliénation faite par un testateur du tout ou partie de la chose léguée (art. 1038).—Pour payer valablement il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement et capable de l'aliéner (art. 1238).—Le mari peut sans le concours de la femme aliéner les biens de la communauté (art. 1421).—Restrictions apportées à ce principe (art. 1422, 1423).—Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement (art. 1428).—Aliénations des immeubles de la femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement (art. 1449).—Immeubles ameublis que le mari peut ou non aliéner (art. 1507, 1508).—Cas où l'aliénation des immeubles dotaux peut ou non avoir lieu (art. 1535, 1538, 1554 et suiv.).—La femme ne peut aliéner ses biens paraphernaux sans l'autorisation du mari ou, à son refus, sans la permission de la justice (art. 1576).—Lorsqu'il s'agit d'aliénation, le mandat doit être exprès (art. 1988). V. *Immeubles, Ventes, Majorats.*

Cod. P. C.—Est nulle de plein droit l'aliénation que la partie saisie a faite après que la saisie lui a été dénoncée (art. 692).—Consignation qui peut néanmoins valider cette aliénation (art. 693).—Formalités pour l'aliénation des biens des mineurs (art. 954 et suiv.). V. *Enchères, Surenchères, Ventes.*

L. 5 sept. 1807. II, 761.—Droits du Gouvernement sur le prix des biens aliénés par des comptables de deniers publics (art. 8). V. *Comptabilité.*

Cod. Co.—Formalités prescrites aux mineurs commerçans pour aliéner leurs immeubles (art. 6).—*Id.* aux femmes marchandes publiques (art. 7).—Droits et actions pour l'aliénation desquels l'union des créanciers d'un failli peut être autorisée par le tribunal de commerce (art. 563).—Formalités à remplir pour la vente des immeubles du failli (art. 564).=D. 16 fév. 1810, *tarif des frais en matière civile.* II, 923.—Emolumens des avoués en cas de surenchère sur aliénation volontaire (art. 128).

ALIENATIONS *par les communes.* D. 14 déc. 1789. I, 16.—Leur conseil général doit être convoqué pour délibérer sur les aliénations de leurs immeubles (art. 54).=A. 3 janv. 1802 (13 niv. an X). II, 121.—Qui annule celui pris par le conseil de préfecture de l'Aude, sur une demande tendant à aliéner des propriétés communales.=A. 19 janv. 1802 (29 niv. an X). II, 125.—Annulation d'une convention souscrite par le maire de Dampierre pour l'a-

liénation d'un terrain communal, sans autorisation du conseil municipal et sans estimation préalable. V. *Communes*.

ALIÉNATIONS *des domaines nationaux*. D. 14=17 mai 1790. I, 68.—Formalités à remplir par les municipalités et les particuliers qui veulent acquérir ces domaines (tit. I).=D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208.—Les irrégularités de ces aliénations faites sans le consentement de la nation, ne peuvent être couvertes par aucun laps de temps, aucune fin de non-recevoir ou exception, hormis celle résultant de l'autorité de la chose jugée (§ II, art. 13). — Les aliénations à titre onéreux ou gratuit, pures et simples, sans clauses de rachat, même les inféodations, dons et concessions à titre gratuit, sans clause de réversion, sont définitivement confirmées, pourvu que leur date soit antérieure à l'ordonnance de fév. 1566 (*id.* art. 14). — Celles postérieures à cette ordonnance sont réputées simples engagemens (§ V, art. 24). —Les baux emphytéotiques et ceux à une ou plusieurs vies, sont réputés aliénations (*id.* art. 29).—Celles faites josqu'à ce jour (1er déc. 1790), par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rente, de terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, autres que ceux situés dans les forêts ou à cent perches d'icelles, sont confirmées et demeurent irrévocables, pourvu qu'elles aient été faites sans vol ni fraude et dans les formes prescrites par les réglemens en usage au jour de leur date (*id.* art. 31). — Les aliénations des domaines nationaux sont garanties par toutes les constitutions de la France, depuis 1789. V. *Constitutions*. = D. 13=22 avr. 1794 (24 germ. = 3 flor. an II). I, 1220. — Suspension de l'exécution du D. du 10 frim. an II, en ce qui concerne les aliénations et baux à cens et rentes de petites portions de terrains faites par les ci-devant rois ou engagistes. = L. 18 avr. 1795 (29 germ. an III). I, 1340. — Aliénation par voie de loterie des maisons et bâtimens appartenant à la nation. V. *Domaines de la couronne, Domaines nationaux*.

ALIGNEMENT. D. 7=14 oct. 1790. I, 166.—Celui des rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes, est compris dans l'administration, en matière de grande voirie, attribuée aux corps administratifs par l'art. 6 du D. des 6 et 7 sept. 1790.=L. 16=29 sept. 1807. II, 766.—Dispositions relatives à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local (tit. VII, art. 29). = D. 27 juill. 1808. II, 822.—Relatif à l'alignement des villes. = A. C. 3 sept. 1811. II, 1116.—Portant que les demandes d'acquisition des maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité publique des villes ou communes, doivent être précédées d'un plan ou projet de plan d'alignement. =O. 29 fév. 1816. II, 1721. — Concernant les alignemens pour les constructions à faire dans les rues qui ne dépendent point de la grande voirie.=O. 31 juill. 1817. II, 1915.—Qui règle les attributions des autorités administratives sur cette matière.

ALIMENS. D. 6 (28 juill. et)=22 oct. 1791. I, 490.—Le traitement fixe, les gratifications et émolumens des préposés des douanes peuvent être saisis pour alimens fournis pendant la dernière année (tit. XIII, art. 17). = D. 30 avr. = 16 mai 1792. I, 687.—Sont insaisissables, même pour alimens, les trois quarts des pensions des invalides retirés dans les départemens (art. 18).

Con. C.—Ils peuvent être stipulés dans une donation ou testament en faveur d'un condamné mort civilement (art. 25). — Ils sont dus par les enfans à leurs père et mère et autres ascendans qui sont dans le besoin (art. 205). — *Id.* et dans les mêmes circonstances, par les gendres et belles-filles, à leurs beau-père et belle-mère qui n'ont pas convolé en secondes noces (art. 206). — Cette obligation, qui est réciproque, cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans issus de son mariage avec l'autre époux, sont décédés (art. 206, 207).—Sur quelles bases ils doivent être réglés (art. 208).—Dans quels cas ils peuvent être retranchés, réduits ou donnés en nature (art. 209, 210). — Le mari en doit à sa femme pendant l'instance en divorce ou en séparation de corps (art. 259, 307). — Cas où il en est dû à l'époux qui a obtenu le divorce ou la séparation de corps (art. 301, 307).—L'obligation de fournir des alimens continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère et est considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre (art. 349). — La tutelle officieuse emporte avec soi l'obligation de nourrir le pupille (art. 364. 367) —Le père qui fait detenir son fils est tenu de lui fournir des alimens convenables (art. 378). — Il en est de même du survivant des père et mère à qui la loi accorde la jouissance des biens de leurs enfans (art. 385).—Comment et par qui doit être acquitté le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire (art. 610).—Les enfans adultérins ou incestueux n'ont droit qu'à des alimens dans la succession de leurs pere et mère (art. 762 et suiv.).—Le refus d'alimens par le donataire au donateur est une cause de révocation de la donation entre-vifs (art. 955). — Les arrérages d'une rente viagère ou pension léguée à titre d'alimens courent du jour du décès du testateur (art. 1015).—La compensation ne peut avoir lieu avec une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables (art. 1293). — Les alimens des époux font positivement partie de la communauté (art. 1409).—Comment et pendant combien de temps ils sont dus à la veuve et à ses domestiques (art. 1465).—Ce droit est personnel à la veuve et ne passe pas à ses héritiers (art. 1495).—L'immeuble dotal peut être aliéné, avec autorisation de justice, pour fournir des alimens à la famille (art. 1558). —La femme mariée sous la régime dotal peut se faire fournir, pendant l'année du deuil, des alimens aux dépens de la succession du mari (art. 1570).—Les arrérages d'une pension alimentaire se prescrivent par cinq ans (art. 2277). V. *Adoption, Enfant, Nourriture, Pension alimentaire, Tutelle officieuse*.

Con. P. C.—L'exécution provisoire des jugemens peut être ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agit de pensions alimentaires (art. 135). — Cas où les provisions alimentaires adjugées par justice, et les sommes et pensions léguées à titre d'alimens, sont ou non insaisissables (art. 581, 582). — Objets qui peuvent être saisis pour alimens fournis à la partie saisie (art. 592, 593).—Le créancier qui fait emprisonner son débiteur doit consigner d'avance un mois d'alimens au moins (art. 789, 791). — Cas où il peut ou non les retirer (art. 791).—Le débiteur légalement incarcéré n'est mis en liberté qu'après le paiement ou la consignation des alimens consignés (art. 800). — Le défaut de consignation des alimens d'avance est une cause d'élargissement (*id.*).—On ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens

(art. 1004). V. *Consignation*, *Emprisonnement*, *Pension*, *Provision*, *Recommendation*.

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile*. II, 723.—Coût de la requête pour être autorisé à saisir portion des sommes nu pensions données ou léguées pour alimens (art. 77).

D. 4 mars 1808. II, 792.—Dispositions relatives aux alimens des débiteurs de l'Etat détenus en prison.

Cod. P.—La confiscation générale des biens d'un condamné demeure grevée de la prestation des alimens à qui il en est dû de droit (art. 38). V. *Avortement*.

D. 18 juin 1811, *tarif des frais en matière criminelle*. II, 1181. — Fourniture des alimens aux prévenus ou accusés (art. 11).

ALIMENTAIRES (Pensions). V. *Pensions*.

ALLÉGATION *d'impuissance*. V. *Impuissance*.

ALLEMAGNE. D. 19=28 juin 1791. I, 422. — Indemnité accordée aux princes d'Allemagne, pour leurs possessions dans tous les départemens de la France.=D. 25=25 janv. 1792. I, 654.—Déclarations à faire par le roi à l'empereur d'Allemagne.=D. 20 =20 avr. 1792. I, 683.—Déclaration de guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. = D. 14 mai 1793. I, 968.—Séquestre des terres des princes possessionnés en France, qui n'ont point protesté contre le *conclusum* de la diète de Ratisbonne, qui déclare l'empire en guerre avec la France. = L. 16=16 août 1793. I, 1038.—Qui déclare de bonne prise, à compter du jour de la déclaration de guerre, les vaisseaux des puissances allemandes ayant voix délibérative à la diète de Ratisbonne. = L. 3 nov. 1797 (13 brum. an VI). I, 1705. — Ratification du traité de paix conclu à Campo-Formio, entre la république française et S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême.=A. 5 sept. 1798 (19 fruct. an VI). I, 1828. —Concernant le droit de transit par le département du Mont-Blanc, des marchandises non prohibées expédiées d'Allemagne pour l'Italie, et reversiblement.=L. 12 mars 1799 (22 vent. an VII). I, 1923.— Portant que la république est en guerre avec l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême. = A. 19 mars 1801 (28 vent. an IX). I, 2208. — Qui ordonne la promulgation du traité de paix définitif conclu à Lunéville, le 20 pluv. an IX (9 fév. 1801), entre S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la France.=A. 1er sept. 1802 (14 fruct. an X). II, 244. —Règlement pour la taxe ou l'affranchissement des lettres et paquets pour les villes et lieux de la haute et de la basse Allemagne desservis par les postes d'empire.=A. 11 mai 1804 (21 flor. an XII). II, 485. —Concernant les biens dévolus à la France par le traité de Lunéville et le recès de l'empire d'Allemagne.=D. 14 juin 1804 (25 prair. an XII). II, 500.— Exportation des grains permise pour l'Allemagne.= D. 13 fév. 1805 (24 pluv. an XIII). II, 557.—Rectifications à l'arrêté du 21 flor. an XII sur les biens dévolus à la France par le traité de Lunéville et le recès de l'empire d'Allemagne. = 19 janv. 1806. II, 638. — Traité de paix conclu entre l'empereur des Français, roi d'Italie, et l'empereur d'Allemagne et d'Autriche.=D. 28 mars 1807. II, 743. — Exportation du houblon permise pour l'Allemagne.=D. 28 oct. 1808. II, 830.—Concernant les biens domaniaux de l'Allemagne, formant la dotation de majorats. V. *Puissances étrangères*.

ALLEMANDS. O. 20 avr. 1814. II, 1362.—Relative à la mise en liberté de ceux attachés au service de France. V. *Etrangers*.

ALLEU (Franc). D. 15 28 mars 1790. I, 41.— Abolition des droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des alleux nobles (tit. I, art. 11).=D. 20 (17, 19 et)=27 sept. 1790. I, 160.—Dans les pays et les lieux où les biens allodiaux sont régis, soit en succession, soit en disposition, soit en toute autre maniere, par des lois ou statuts particuliers, ces lois ou statuts régissent pareillement les biens ci-devant féodaux ou censuels (art. 2).

ALLIANCE et PARENTÉ. V. *Alliés*.

ALLIANCE *avec les puissances étrangères*. V. *Traités de paix*.

ALLIÉES (Puissances). V. *Puissances alliées*.

ALLIER (Département de l'). D. 26 (15 janv., 16 fév. et)=4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la nouvelle division du royaume en départemens (tit. II).=D. 2=3 juin 1790. I, 81.—Mesures pour réprimer les excès commis dans ce département par des troupes de voleurs et de brigands.=A. 25 oct. 1801 (3 brum. an X). II, 51.—Réduction de ses justices de paix.=A. 4 mars 1802 (13 vent. an X). II, 142.—Rectification de l'arrêté précédent.

ALLIÉS (Parens). D. 16=24 août 1790. I, 134.— Les greffiers ne peuvent être alliés au 3e degré des juges qui les nomment (tit. IX, art. 1).=D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177.—Les juges de paix qui sont alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement peuvent être récusés (tit. II, art. 1).=D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Dans quels cas les alliés ne peuvent être entendus en témoignage les uns contre les autres en matière criminelle (de la justice criminelle, tit. VII, art. 15). =Code des délits et des peines, 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (liv. II, tit. IV, art. 358).=D. 29 sept. 1793 (20 vend. an II). I, 1081.—Dans le cas d'une alliance contractée par un juge avec un autre juge du même tribunal, après leur élection, il y a lieu au remplacement de l'un d'eux, et l'exclusion doit porter sur celui qui a contracté l'alliance. V. *Parenté*.

Cod. C.—Degré d'alliance qui donne lieu à la prohibition du mariage (art. 161, 162). V. *Parenté*.

Cod. P. C.—Degré d'alliance auquel un huissier de la justice de paix ne peut instrumenter pour ses alliés (art. 4).—Les témoins, avant d'être entendus, doivent déclarer s'ils sont alliés des parties, et à quel degré (art. 35, 262).—Le procès-verbal d'audition doit faire mention de cette déclaration (art. 39).— Même disposition pour le jugement en dernier ressort rendu par un juge de paix (art. 40).—Un juge de paix peut être récusé, s'il est allié de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ou si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre lui et des alliés en ligne directe de l'une desdites parties (art. 44).— Quels sont les alliés de l'huissier et de sa femme pour lesquels il ne peut instrumenter, à peine de nullité (art. 66).—Les causes concernant les récusations et renvois pour alliance doivent être communiquées au ministère public (art. 83).—Les alliés en ligne directe de l'une des parties ne peuvent être assignés comme témoins en matière civile (art. 268). —Quels sont ceux qui peuvent être reprochés comme tels (art. 283).—Renvoi à un autre tribunal ou à une autre cour pour cause d'alliances (art. 368 et suiv.).—Jusqu'à quel degré un juge peut être récusé (art. 378, 379).—Degré d'alliance qui empêche

d'être témoin dans une saisie-exécution, ou gardien de cette saisie (art. 585, 598).

A. C. 23 avr. 1807. II, 744.—Relatif aux parentés et alliances entre les membres de l'ordre judiciaire dans un même tribunal. V. *Renvoi*.

Cod. I. C.—Demande que le juge d'instruction doit faire aux témoins sur leur degré de parenté ou d'alliance avec les parties (art. 75).—Degré d'alliance qui empêche d'être appelé en témoignage en matière criminelle (art. 156). V. *Parenté*, *Témoins*.

Cod. P.—Quels alliés ne sont pas tenus à la révélation de certains crimes (art. 137). V. *Déclaration*.

ALLIÉS *de la France*. Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—Lorsqu'il s'agit de les soutenir, le roi en donne, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et le convoque aussitôt s'il est en vacances (tit. III, chap. III, sect. I, art. 2).=D. 3 mai 1793. I, 957.—Fonds accordés pour les indemniser des armemens et dépenses qu'ils feront pour seconder les forces de la république contre ses ennemis. V. *Puissances alliées*.

ALLODIAUX (Biens). D. 20 (17, 19 et)=27 sept. 1790. I, 160.—Les lois ou statuts qui les régissaient, régiront aussi ceux ci-devant féodaux et censuels (art. 2). V. *Alleu* (Franc).

ALLUVION. Cod. C.—On appelle ainsi les atterrissemens et accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, et les relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre (art. 556, 557).—A qui elle profite, dans l'un et l'autre cas (*id.*).—Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer (art. 557).—L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs (art. 558).—Le propriétaire d'une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, qui a été subitement enlevée par un fleuve ou une rivière, navigable ou non, et portée vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, a le droit de réclamer sa propriété (art. 959).—A qui elle profite, et à quelle condition (*id.*).—Il est tenu de former sa demande dans l'année (*id.*).—L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit (art. 596). V. *Concessions*, *Fleuves*.

ALPES (Départemens au-delà des). A. 13 juin 1803 (24 prair. an XI). II, 392.—Époque à compter de laquelle les actes publics devront y être écrits en français.=D. 1er août 1805. II, 606.—Qui autorise les gardes forestiers, dans ces départemens, à continuer d'y rédiger leurs procès-verbaux en langue italienne.=D. 16 mai 1806. II, 674.—Nouvelle fixation du prix du sel.=D. 11 janv. 1808. II, 780.—Concernant les sels levés sous acquit-à-caution et destinés pour ces départemens.=D. 9 déc. 1809. II, 881.—Manière d'y constater l'enlèvement des eaux salées.=D. 21 août 1810. II, 957.—Liquidation et paiement des anciennes dettes de leurs communes.

ALPES (Département des Basses-). D. 26 (15 janv., 16 fév. et)=4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la nouvelle division du royaume en départemens, et sa division en districts (tit. II).=A. 19 oct. 1801 (27 vend. an X). II, 47.—Réduction de ses justices de paix.=A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 129.—Rectification de l'arrêté précédent.=A. 13 avr. 1802 (23 germ. an X). II, 168.—Nouvelle fixation desdites justices de paix.=A. 26 nov. 1802 (5 frim. an XI). II, 268.—Rectifications dans les cantons formant lesdites justices de paix

ALPES (Département des Hautes-). D. 26 (15 janv., 16 fév. et)=4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la nouvelle division du royaume en départemens, et sa division en districts (tit. II).=D. 14=18 mai 1792. I, 700.—Relatif aux nouveaux bataillons de gardes nationales fournis par ce département.=A. 11 oct. 1801 (19 vend. an X). II, 32.—Réduction de ses justices de paix.=A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 129.—Rectification de l'arrêté précédent.

ALPES *maritimes* (Département des). D. 4=7 fév. 1793. I, 907.—Le comté de Nice forme provisoirement un 85e département sous le nom des *Alpes-Maritimes*.=A. 8 déc. 1801 (17 frim. an X). II, 112.—Réduction de ses justices de paix.=A. 16 mars 1802 (25 vent. an X). II, 148.—Rectification de l'arrêté précédent.

ALSACE. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Le droit d'avouerie y est supprimé (tit. II, art. 11).=D. 17=24 août 1790. I, 140.—Qui confirme les protestans d'Alsace dans les droits, libertés et avantages dont ils ont joui.=D. 17=23 oct. 1790. I, 176.—Exécution dans la ci-devant province d'Alsace des décrets sur la constitution civile du clergé, sur son traitement et sur l'aliénation et administration des biens nationaux.=D. 21=25 déc. 1790. I, 250.—La perception des péages de cette ci-devant province sera faite uniformément dans tous les bureaux situés sur la ligne du Rhin jusqu'à la promulgation du nouveau tarif (art. 1).—Il n'est rien innové au transit qui a lieu par cette province, de l'étranger à l'étranger (art. 3).=D. 28 déc.=13 nov. 1791. I, 601.—Mode de liquidation des créances des juifs de l'Alsace sur des particuliers non juifs. V. *Fiefs d'Alsace*, *Juifs*, *Protestans*.

ALTÉRATION. D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556.—Peine dont la cour martiale punira l'altération des registres, rôles, quittances et autres papiers du service (tit. III, art. 12).=Code pénal, 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peine contre le ministre qui aura contresigné une loi dont le texte aura été altéré (IIe partie, tit. I, sect. II, art. 10). V. *Actes*, *Écritures*, *Faux*.

Cod. C.—Responsabilité des dépositaires des registres de l'état civil, en cas d'altération (art. 51).—Dommages et intérêts dus aux parties pour altération dans les actes de l'état civil (art. 52).

ALTÉRATION *de liquides*. Cod. P.—Peines contre les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui ont altéré, par le mélange de substances malfaisantes, les vins ou toute autre espèce de liquide ou de marchandises dont le transport leur avait été confié (art. 387). V. *Boissons falsifiées*.

ALTÉRATION *de monnaies*. V. *Contrefaçon*, *Monnaies*.

ALTERNATS. D. 11=12 sept. 1791. I, 532.—Suppression des alternats établis pour les administrations de département et de district, et pour les assemblées de département (art. 1).

ALTESSE (Le titre d'). D. 19=23 juin 1790. I, 89.—Ne sera plus donné à aucun individu (art. 3).=D. 1er mars 1808. II, 792.—A quelles personnes ce titre appartient (art. 1).

ALUMINE. V. *Usines*.

ALUN (Exploitation du minerai d'). V. *Mines*.

AMALGAME *des troupes*. D. 12=27 août 1793. I, 1030.—Mode de cet amalgame pour l'infanterie. V. *Armée*.

AMARINAGE. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I,

142. — Toute prise amarinée est regardée comme possession nationale (tit. II, art. 53)

AMARRAGE (Droits d'). Con. Co. — Dans quel ordre ces droits sont privilégiés (art. 191, 2°).

AMAS. Con. C. — Distances et ouvrages intermédiaires prescrits pour pouvoir amasser des matières corrosives près d'un mur (art. 674).

AMBASSADEURS, *agens diplomatiques, chargés d'affaires, commissaires des relations extérieures, consuls, envoyés, ministres plénipotentiaires, résidens, secrétaires de légation*, etc., *tant nationaux qu'étrangers*. A. 11 déc. 1789. I, 15. — L'assemblée constituante déclare que, dans aucun cas, elle n'a entendu porter atteinte, par ses décrets, à aucune de leurs immunités. = D. 17 nov.=1er déc. 1790. I, 207. — Serment à prêter par les ambassadeurs, ministres, envoyés, résidens, consuls, vice-consuls ou gérans, auprès des puissances étrangères. = D. 28 janv.=4 fév. 1791. I, 283. — Les comités des pensions et diplomatiques réunis sont chargés de faire un rapport sur les pensions de retraite à accorder aux agens du pouvoir exécutif dans les pays étrangers, en cas de remplacement. = D. 21 juin 1791. I, 424. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de faire connaître aux ambassadeurs et ministres des puissances, résidant à Paris, ainsi qu'aux ambassadeurs de France auprès des puissances étrangères, la volonté de la nation française de continuer avec lesdits états et royaumes ses relations d'amitié et de bonne intelligence. = D. 24=25 juin 1791. I, 429. — Le paiement des sommes dues aux ambassadeurs se fera, soit au trésor public, soit à la caisse de l'extraordinaire, sans les formalités exigées pour les créanciers de l'Etat. = Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Les membres de la famille royale ne peuvent remplir les fonctions d'ambassadeurs qu'avec le consentement du corps législatif (tit. III, chap. II, sect. III, art. 5). — Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agens des négociations politiques (*id.* chap. IV, art. 2). = D. 23=23 août 1792. I, 790. — Les passeports des ambassadeurs et ministres étrangers continuent à être expédiés par le ministre des affaires étrangères et sont visés par la municipalité de Paris (art. 1). = D. 3=21 sept. 1792. I, 818. — Relatif aux persécutions exercées contre le sieur *Aaran*, vice-consul de la nation française en Catalogne. = D. 27 nov. 1792. I, 874. — Qui charge le pouvoir exécutif de notifier aux puissances étrangères que la France ne reconnaîtra comme ministre public aucun émigré. = D. 31 mars 1793. I, 945. — Portant que le décret de suspension des passeports ne s'étend pas aux agens et aux membres des ambassades des puissances étrangères reconnues par le pouvoir exécutif. = D. 10=10 avr. 1793. I, 950. — *Id.* ainsi qu'aux personnes de leur nation, qui sont à leur service. = D. 3=3 mars 1794 (13=13 vent. an II). I, 1199. — Il est interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des Gouvernemens étrangers. = L. 14 août 1794 (27 therm. an II). I, 1263. — Comment le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis doit être introduit dans le sein de la convention. = L. 23 août 1794 (6 fruct. an II). I, 1265. — Les envoyés auprès de la représentation du peuple français ne sont entendus qu'après la lecture et l'acceptation des lettres de créance. = L. 23 avr. 1795 (4 flor. an III). I, 1346. — Mode de réception des ambassadeurs ou envoyés des puissances étrangères dans le sein de la représentation nationale. = A. 20 fév. 1798 (2 vent. an VI). I, 1756. — Concernant les envoyés étrangers non accrédités auprès du Gouvernement. = A. 17 oct. 1798 (26 vend. an VII). I, 1840. — Concernant la responsabilité des agens extérieurs de la république, pour la publication de leur correspondance. = A. 6 mai 1799 (17 flor. an VII). I, 1935. — Proclamation du directoire exécutif sur l'assassinat des plénipotentiaires au congrès de Rastadt. = A. 7 mai 1799 (18 flor. an VII). I, 1935. — Manifeste du directoire sur cet assassinat. = L. 11 mai 1799 (22 flor. an VII). I, 1936. — Relative au même événement. = A. 10 juill. 1799 (22 mess. an VII). I, 1964. — Marche à suivre pour les affaires dont sont chargés les officiers consulaires des nations étrangères en France. = A. 10 juill. 1799 (22 mess. an VII). *Id.* — Qui détermine le mode des rapports existant entre les étrangers accrédités et les autorités constituées de la république. = Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Le premier consul nomme et révoque à volonté les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chef (art. 41). = A. 23 avr. 1800 (3 flor. an VIII). I, 2115. — Qui divise en grades le service du département des relations extérieures pour la partie des agences politiques. = A. 13 août 1800 (25 therm. an VIII). I, 2152. — Passeports ou sauf-conduits accordés par les ministres ou autres agens diplomatiques des puissances alliées ou neutres.

Con. C. — Les agens diplomatiques reçoivent les actes de l'état civil des Français en pays étrangers (art. 48). — Dans quel cas ils sont dispensés de la tutelle ou peuvent s'en faire décharger (art. 428 et suiv.). V. *Agens diplomatiques.*

D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 504. — Honneurs auxquels ils ont droit (tit. XIII).

Con. I. C. — Comment sont reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions des ambassadeurs ou autres agens du roi accrédités près les cours étrangères (art. 514 et suiv.). — Lorsque ces fonctionnaires sont cités à comparaître comme témoins devant un jury assemblé hors du lieu où ils exercent leurs fonctions, ou de celui où ils se trouvent accidentellement, ils peuvent être autorisés, par ordonnance du roi, à déposer par écrit (art. 517). V. *Témoins.*

O. 30 juin=10 juill. 1814. II, 1409. — Certificat de vie à délivrer par eux aux rentiers et pensionnaires de l'Etat résidant hors du royaume (art. 4). = O. 20 mai =6 juin 1818. II, 1991. — Modification de l'art. 4 de l'ordonnance précédente. = O. 29 juill.=13 août 1818. II, 2014. — Rectification d'une erreur commise dans l'ordonnance qui précède. V. *Affaires étrangères, Agens diplomatiques, Relations extérieures, Traités de paix.*

AMBIGUITÉ. Con. C. — De quelle manière on interprète celle qui existe dans un contrat (art. 1159). V. *Interprétation.*

AMBULANCES. A. 25 mars 1800 (4 germ. an VIII). I, 2104. — Réglement sur le service des ambulances (art. 8). = O. 29 janv.=9 fév. 1823. II, 2518. — Formation de quatre compagnies de soldats d'ambulance pour le service des armées (art. 1). — Cadre d'organisation de chaque compagnie (art. 2, 4). — Leur dépôt central est établi à Paris (art. 5). — Comment et par qui il est nommé aux divers emplois dans ces compagnies (art. 6). — Comment elles doivent être recrutées (art. 7). — Comment et par qui leur service doit être dirigé à l'armée, soit dans les ambulances et hôpitaux, soit ailleurs (art. 8, 9). — Leur service dans les jours d'affaire (art. 9). —

Solde, masses et indemnités qui leur sont allouées (art. 11, 13 et suiv.). — Leurs uniforme, armement et équipement (art. 12). = O. 5 = 19 fév. 1823. II, 2522. — Réunion à ces compagnies de quatre compagnies d'ouvriers pour le service des subsistances des armées (art. 1). — Organisation de ces quatre nouvelles compagnies (art. 2 et suiv.). — Fixation des solde et primes qui leur sont allouées (art. 5, 6). — Elles sont soumises au même régime que les compagnies d'ambulance pour l'uniforme, la comptabilité et le recrutement (art. 7 à 11). = O. 9 = 15 avr. 1823. II, 2537. — Création d'une nouvelle compagnie de soldats d'ambulance. V. *Charrois*.

AMÉLIORATION *des bois*. D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et) = 29 sept. 1791. I, 535. — Ce qui est prescrit, à cet égard, aux conservateurs des forêts (tit. VI, art. 3). V. *Bois et forêts*.

AMÉLIORATIONS. Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Le tribunat exprime son vœu sur celles à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique (art. 29).

AMÉLIORATIONS *de biens*. Con. C. — Dans quel cas le propriétaire d'un fonds sur lequel un tiers a fait des constructions, a le droit de les conserver en remboursant seulement une somme égale à celle dont ce fonds a augmenté de valeur (art. 555). — L'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites (art. 599). — Il doit être tenu compte au donataire, obligé de rapporter l'immeuble à lui donné, des dépenses qu'il y a faites et qui l'ont amélioré (art. 861). — *Id.* des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose (art. 862). — Les deux dispositions précédentes sont applicables à celui qui a acquis l'immeuble du donataire (art. 864). — Il est dû récompense à l'un des époux lorsqu'il a été pris une somme sur la communauté pour améliorer les biens de l'autre époux (art. 1437). — Améliorations que peut répéter le tiers détenteur d'un immeuble (art. 2175). V. *Impenses, Louage, Rapport, Réparations, Vente*.

AMÉNAGEMENS. D. 18 = 26 mars 1790. I, 45. — Ils règlent les coupes des bois domaniaux et ecclésiastiques (art. 5). = D. 21 juill. = 15 août 1790. I, 107. — Suppression de la place de directeur des aménagemens des forêts (art. 4). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et) = 29 sept. 1791. I, 535. — Fonctions des conservateurs des bois et forêts relativement aux aménagemens (tit. VI, art. 8). V. *Bois et forêts*.

Con. C. — A quel aménagement doit se conformer l'usufruitier pour la coupe des bois taillis compris dans l'usufruit (art. 590). — Le mari, pendant la communauté, pour la coupe des bois de sa femme (art. 1403).

AMENDES *en matières civile, criminelle, correctionnelle, commerciale et fiscale*. D. 18 = 21 sept. 1789. I, 7. — Nature de celles pour contrevention aux formalités prescrites pour le transport des grains et farines (art. 3). = D. 23 = 27 sept. et 3 nov. 1789. *Id.* — Abolition des amendes pour faux-saunage (art. 9). = D. 15 = 28 mars 1790. I, 41. — L'assemblée constituante se réserve de prononcer sur les droits d'amende (tit. II, art. 39). = D. 28 (22, 23 et) = 30 avr. 1790. I, 61. — Amende pour fait de chasse sur le terrain d'autrui, sans son consentement (art. 1). — Elle est prononcée sommairement par la municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-messiers, bangards ou gardes-champêtres, et sur la plainte, soit du propriétaire ou autre partie intéressée, soit sur la poursuite du procureur de la commune, dans le cas où l'on aurait chassé en temps prohibé (art. 8). = D. 9 (25, 26, 29 juin et) = 25 juill. 1790. I, 96. — L'amende décernée contre ceux qui refusent de donner communication des baux de biens nationaux est double en cas de récidive (art. 20). = D. 16 = 24 août 1790. I, 134. — Tout appelant, dont l'appel est jugé mal fondé, est condamné à l'amende (tit. X, art. 10). — Pareille amende doit être prononcée contre les intimés qui n'ont pas comparu devant le bureau de paix, lorsque le jugement est réformé (*id.*). — Elle est double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au bureau de paix, sont, par cette raison, jugés non-recevables (*id.*). = D. 3 = 17 nov. 1790. I, 196. — Amendes dont le paiement et le recouvrement se font à la poursuite et diligence du procureur syndic (tit. III, art. 20). = D. 5 = 19 déc. 1790. I, 228. — Amendes à recouvrer par les préposés de la régie de l'enregistrement (art. 19). = D. 21 (13 août, 20 et) déc. 1790 = 6 avr. 1791. I, 250. — Révocation des droits d'amende dépendans des apanages (art. 3). = D. 16 (22, 23, 24 déc. et) janv. = 16 fév. 1791. I, 274. — Défenses aux officiers et gendarmes de recevoir des bénéfices d'amende, pour services rendus dans leurs fonctions (tit. IV, art. 1). = D. 2 = 17 mars 1791. I, 310. — Obligation dans laquelle sont les notaires et les huissiers, sous peine d'amende, de joindre à leurs actes la patente des personnes qui sont tenues de s'en pourvoir (art. 22). = D. 6 = 27 mars 1791. I, 314. — Amende encourue par les huissiers qui signifieraient les citations et jugemens des juges de paix auxquels ils ne sont pas attachés (art. 13). = D. 21 (14, 19 et) avr. = 8 mai 1791. I, 357. — Par les courtiers et agens de change qui font, pour leur compte, du commerce ou des négociations (art. 7). = D. 18 (10 et) = 22 mai 1791. I, 379. — Par les citoyens qui font apposer des affiches sous le titre d'arrêtés, de délibérations ou sous toute autre forme obligatoire et impérative (art. 13, 15). — Par les citoyens qui n'ont pas signé l'affiche à laquelle ils ont coopéré (art. 14, 15). = D. 29 mai = 3 juin 1791. I, 395. — Restitution des amendes consignées depuis le 1[er] mai 1790 sur les procès pendans entre particuliers et les ci-devant fermes et régies (art. 1). = D. 2 = 3 juin 1791. I, 397. — Toute consignation d'amende en matière criminelle est défendue (art. 12). = D. 14 = 17 juin 1791. I, 407. — Les citoyens d'un même état ou profession, qui auraient rédigé, provoqué ou présidé des délibérations tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, sont passibles d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. chacun (art. 4, 5, 6). = D. 19 = 22 juill. 1791. I, 454. — Délits de police municipale et correctionnelle pour lesquels il en est prononcé (tit. I, art. 14 et suiv.). — Contraintes à exercer pour défaut de paiement des amendes dans les trois jours de la signification du jugement qui les a prononcées (*id.* art. 26). — En cas de récidive, les amendes sont doubles (*id.* art. 27). — Celles de la police correctionnelle et municipale sont solidaires entre les complices (tit. II, art. 42). — Par qui sont perçues les amendes prononcées en police correctionnelle et leur emploi (*id.* art. 70). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et) = 29 sept. 1791. I, 535. — Emploi d'une portion du produit des amendes forestières en gratifications aux gardes (art. 15, page 542). = D. 16 = 29 sept. 1791. I, 543. — Amende prononcée contre ceux qui, pendant

l'audience, s'écartent du respect dû à la justice (2e part., tit. VIII, art. 30). — Contre les témoins qui ne comparaissent pas sur l'assignation à eux donnée en matière criminelle (id. tit. VI, art. 14). —Contre les gardiens des maisons d'arrêt et de justice qui ne donnent pas aux prévenus une nourriture suffisante et saine (id. tit. XIII, art. 9).—Contre les dépositaires de pièces arguées de faux, qui refuseraient de les remettre, sur l'ordre donné par écrit par le directeur du jury (id. tit. XII, *du faux*, art. 3).—Contre les membres du jury d'accusation, qui ne se rendent pas au jour indiqué pour la convocation (id. tit. X, art. 5). = D. 20 sept. = 12 oct. 1791. I, 556.—Nature et quotité des amendes que les cours martiales maritimes peuvent prononcer (tit. III, art. 3).=Code pénal, 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — De celles auxquelles sont condamnés les jurés, juges criminels et officiers de police qui ont prévariqué (2e part., tit. I, sect. V, art. 10). = D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 589.—Amendes pour infraction au décret qui défend de prendre et de donner dans les actes des titres et des qualifications supprimés (art. 2). = D. 28 sept. =6 oct. 1791. I, 590. — Fixation des amendes pour délits ruraux (tit. II, art. 3, 4). — Cas où elles sont doubles et triples (id. art. 4).—Délai avant lequel le paiement des amendes ou indemnités ne peut être poursuivi par la voie de contrainte (id. art. 5).=D. 20 (18, 19 et)=23 mai 1792. I, 705. — Encourues par les propriétaires, principaux locataires, concierges et portiers qui ne font pas les déclarations prescrites à l'arrivée des étrangers séjournant momentanément à Paris (art. 4).=D. 12 juin=21 juill. 1792. I, 729. —Par ceux qui sortent à l'étranger des armes et des munitions de guerre (art. 3).=D. 15=20 sept. 1792. I, 836.—Par ceux qui arrachent les affiches du Bulletin de l'assemblée nationale (art. 3). = D. 8 = 11 juill. 1793. I, 1002. — Les indigens sont dispensés de la consignation de l'amende de 150 liv. pour se pourvoir en cassation. = D. 1er = 1er août 1793. I, 1025.—Amende encourue par ceux qui refusent les assignats-monnaies, les reçoivent ou les donnent à une perte quelconque. = D. 1er=1er août 1793. I, 1027.—Abolition de la consignation d'amende pour se pourvoir en requête civile. = D. 5 oct. 1793 (21 vend. an II). I, 1086.—Durée de la détention pour défaut de paiement des amendes prononcées par la police correctionnelle. = L. 6 juill. 1794 (18 mess. an II). I, 1250.—Amende encourue par ceux qui, ayant en mains des fonds ou effets appartenant aux habitans des pays en guerre avec la France, n'en ont pas fait le dépôt dans le délai voulu (art. 1, 7). —Par ceux qui outragent les objets d'un culte quelconque, dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonctions, ou qui interrompent, par un trouble public, les cérémonies religieuses (art. 2).—Par tous juges et administrateurs qui interposent leur autorité, par tous individus qui emploient les voies de fait, les injures ou les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, etc. (art. 3). — Par ceux qui recevraient, de la part des ministres des cultes, un serment non conforme à la formule prescrite par cette loi (art. 5, 6). — Contre ceux qui continueraient d'exercer le ministère d'un culte, sans avoir prêté ledit serment (art. 7). = L. 29 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1426.—La condamnation à l'amende pour délits relatifs au culte emporte la contrainte par corps (art. 30). = L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1448.—La requête ou mémoire en cassation en matière civile, n'est point reçue au greffe, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe (tit. III, art. 17). = Code pénal, 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—L'amende de trois journées de travail ou au-dessous est une peine de simple police (liv. III, art. 600). — Celle au-dessus de cette valeur est une peine de police correctionnelle (id. art. 601). — Les poursuites pour le paiement des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels sont faites par le directeur de la régie de l'enregistrement et des domaines (liv. II, tit. II, art. 190).=L. 27 mars 1796 (7 germ. an IV). I, 1529.— Amendes contre ceux qui décrieraient les mandats ou refuseraient de les recevoir (art. 3, 4). — Contre ceux qui achèteraient ou vendraient du numéraire métallique et leurs complices (art. 6). —Ceux qui ont encouru ces amendes sont retenus en prison jusqu'à l'entier paiement (art. 7). = L. 4 nov. 1796 (14 brum. an V). I, 1592.—Les demandes en cassation seront toujours précédées d'une consignation d'amende. = L. 21 déc. 1796 (1er niv. an IV). I, 1605. — Mesures pour assurer la perception des amendes et confiscations prononcées par les tribunaux. = A. 5 janv. 1797 (16 niv. an V). I, 1609. — Interprétation de l'arrêté du 1er niv. concernant la remise aux receveurs des droits d'enregistrement, d'un extrait des jugemens portant peine d'amende. =A. 16 janv. 1797 (27 niv. an V). I, 1610.—Concernant les jugemens des tribunaux de police qui, en matière de délits de leur compétence, feraient remise aux délinquans, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement. = A. 19 mars 1797 (29 vent. an V). I, 1632.—Recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux antérieurement à l'époque où les dispositions de l'arrêté du 21 déc. 1796=1er niv. an IV ont été mises à exécution. = L. 26 août 1797 (9 fruct. an V). I, 1672.—Concernant le partage du produit des confiscations et amendes pour contraventions aux lois sur les douanes. = L. 29 mars 1798 (9 germ. an VI). I, 1779.—Les amendes prononcées contre des loteries étrangères et particulières, et les deniers saisis, doivent être appliqués aux hôpitaux, sauf quelques modifications (art. 7).=L. 19 juill. 1798 (1er therm. an VI). I, 1816.—Les indigens sont dispensés de la consignation d'amende pour se pourvoir en requête civile.=L. 18 oct. 1798 (27 vend. an VII). I, 1840.—L'amende pour contravention aux droits d'octroi de Paris est le double du droit (art. 10). — Elle doit être acquittée sur le champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention a été commise, et être répartie par moitié entre les employés de l'octroi et le comité de bienfaisance de la municipalité (art. 11)=L. 22 oct. 1798 (1er brum. an VII). I, 1845. — Amendes pour n'avoir pas fait mention de sa patente en tête d'une demande (art. 37).=L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Pour contravention à la loi sur le timbre (art. 26).=L. 25 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—Cas où les répartiteurs et les percepteurs des contributions encourent des amendes (art. 19 et suiv. et 142)=L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—La moitié des amendes de police fait partie des recettes communales (art. 9 et 11). = A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2080.—Mode de recouvrement de l'amende prononcée contre le conscrit qui n'aurait pas rejoint, et ne se serait pas fait remplacer, etc. (art. 10, 11 et suiv.)=A. 15 mai 1800 (25 flor. an VIII). I, 2125. — Qui affecte au paie-

ment des mois de nourrice des enfans abandonnés les portions d'amende et de confiscations destinées au soulagement des pauvres et aux hôpitaux. = L. 19 mars 1801 (28 vent. an IX). I, 2208. — Amende contre les individus qui exerceraient sans qualité les fonctions d'agens ou de courtiers de change (tit. II, art. 8). = A. 17 nov. 1801 (26 brum. an X). II, 88. — Les communes sont rétablies dans la jouissance des amendes de police. = A. 17 janv. 1802 (27 niv. an X). II, 125.—Consignation de l'amende sur appel.=L. 5 mai 1802 (13 flor. an X). II, 200. — Amende encourue par les acquéreurs de biens ruraux appartenant à la nation, qui n'auront pas payé dans la quinzaine de la contrainte par corps à eux signifiée (art. 8). = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 207. — Par les fabricans de tabac qui n'ont pas fait leur déclaration préalable ou qui n'ont pas indiqué leur fabrique par un tableau (art. 10, 18). =A. 30 avr. 1803 (10 flor. an XI). II, 348.—Consignation de l'amende pour appel des jugemens rendus par les tribunaux de première instance et de commerce et par les juges de paix.=A. 12 oct. 1803 (19 vend. an XII). II, 427. — Amende à laquelle sont condamnés les déserteurs (tit. IV, art. 44, tit. VIII, art. 56 et suiv.).

Cod. C. — Il en est encouru par les contrevenans aux dispositions prescrites par la loi relative aux actes de l'état civil (art. 50, 53, 156).—Par l'officier de l'état civil qui célèbre un mariage avant la remise de la main-levée des oppositions (art. 68). — Par le même et par les personnes qui auront contrevenu aux dispositions prescrites pour les publications, dispenses et formalités relatives au mariage (art. 192, 193).—Amende pour non-comparition des parens, alliés ou amis convoqués pour faire partie d'un conseil de famille (art. 413).—Sur quels biens peuvent être poursuivies les amendes encourues par le mari ou par la femme (art. 1424 et suiv.).—Amendes que les conservateurs des hypothèques peuvent encourir pour contravention dans l'exercice de leurs fonctions (art. 2202). V. *Contravention*.

Cod. P. C. — Amende à laquelle les parties peuvent être condamnées, en cas de récidive dans le manque de modération et de respect devant un juge de paix (art. 10).—Amende pour non-comparution en conciliation (art. 56).—Celle encourue par l'huissier qui a négligé de mettre, à la fin de l'original et de la copie d'un exploit, le coût d'icelui (art. 67). —Par la personne qui a dénié une pièce reconnue écrite ou signée de sa main (art. 213).—Par le greffier pour l'inobservation des devoirs qui lui sont imposés relativement à la remise des pièces en matière de faux (art. 244, 245).—Par le demandeur en faux qui succombe (art. 246). — Dans quel état de cette procédure l'amende est toujours encourue (art. 247). — Circonstances qui en exemptent (art. 248).—Cas où les témoins défaillans encourent l'amende ou peuvent en être déchargés (art. 264, 413). — Amende contre les parties qui interrompent les témoins ou leur font des interpellations directes (art. 276).—Contre celui qui succombe dans sa demande en renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance (art. 374). — Et en récusation d'un juge (art. 390).—Amende contre l'appelant qui succombe (art. 471).—Contre la partie dont la tierce-opposition est rejetée (art. 479). — *Id.* la requête civile (art. 500).—*Id.* la requête en prise à partie (art. 513). —*Id.* contre le demandeur en prise à partie, qui est débouté par jugement (art. 516). — Aucune des amendes prononcées par ce code n'est comminatoire (art. 1029).—Amende qui peut être prononcée contre l'officier ministériel, dans les cas d'omission ou contravention qui n'entraînent pas la nullité des exploits ou actes de procédure de leur ministère (art. 1030).—Ces actes, dans le cas où ils ont donné lieu à une condamnation d'amende, sont à la charge des officiers ministériels qui les ont faits (art. 1031). —Amendes qui peuvent être prononcées contre des personnes publiques, pour refus de viser les originaux des significations qui doivent leur être faites (art. 1039). V. *Consignation*, *Greffiers*.

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile*. II, 723.—Vacations de l'avoué pour consigner l'amende en requête civile ou sur appel et pour la retirer (art. 90).

L. 22 fév. 1804 (2 vent. an XII). II, 457.—Emploi du produit des amendes forestières.=A. C. 25 août 1804 (7 fruct. an XII). II, 515.—Sur l'exercice de la contrainte par corps à l'égard des redevables d'amendes.=D. 23 sept. 1805 (1[er] vend. an XIV). II, 623.—Amende qui a lieu en cas de fausse déclaration de boissons de la part des propriétaires (art. 4).=L. 24 avr.=4 mai 1806. II, 656.—Celle qui est encourue pour contravention aux réglemens sur les boissons (art. 37). — Et sur la fabrication du sel (art. 57).=A. C. 4 juin 1806. II, 677. — Sur le recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux français contre des étrangers, avant la réunion de leur pays à la France.=D. 23 juin 1806. II, 685. —Fixation des amendes encourues pour contraventions relatives au poids des voitures (tit. VII, art. 27). = D. 31 juill. 1806. II, 698. — Fixation des amendes dans les lieux où il n'est point imposé de contribution mobilière. = A. C. 25 janv. 1807. II, 722.—Sur la remise de l'amende en faveur des déserteurs condamnés et qui ont obtenu leur grace avant de l'avoir acquittée.=A. C. 18 sept. 1807. II, 770.—Sur le rejet d'une demande en remise ou modération d'une amende prononcée pour contravention aux lois concernant les arbres destinés au service de la marine.

Cod. Co.—Contraventions qui donnent lieu à une condamnation d'amende contre les agens de change et les courtiers (art. 87). V. *Notaires*.

D. 22 janv. 1808. II, 785.—Annulation de jugemens portant réduction de l'amende réglée par le préfet du département de l'Ardèche contre des conscrits réfractaires. = A. C. 20 mars 1810. II, 917. — Abrogation de la loi du 1[er] therm. an VI, qui dispensait les indigens de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile.=A. C. 22 août 1810. II, 957. — Concernant la prescription des amendes prononcées par les lois des 22 frim. et 22 pluv. an VII, sur l'enregistrement et sur la vente publique des effets mobiliers.

Cod. I. C.—Amende que le greffier encourt pour omission des formalités relatives à l'audition des témoins (art. 74 à 77).—Amende encourue pour défaut de comparution par les personnes citées en témoignage (art. 80, 355).—Amende contre le greffier pour l'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt (art. 112).—Contre le témoin qui ne satisfait pas à la citation donnée devant le tribunal de police (art. 157).—Cas dans lequel il peut en être décharge (art. 158). — La minute des jugemens des tribunaux de simple police doit être signée dans les vingt-quatre heures par le juge qui a tenu

l'audience, à peine d'amende contre le greffier (art. 164).—Les délits dont la peine excède 1,500 fr. d'amende sont de la compétence des tribunaux correctionnels (art. 179).—Le greffier du tribunal correctionnel doit, sous peine d'amende, insérer dans les jugemens le texte de la loi appliquée (art. 195). — Par qui et au nom de quel magistrat doivent être faites les poursuites pour le recouvrement des amendes et des confiscations (art. 197).—Amende contre le juré qui sort de la chambre du jury avant que la déclaration ait été formée (art. 343). — Contre le greffier qui a négligé d'insérer dans un arrêt le texte de la loi appliquée (art. 369). — Contre le même pour défaut de signature de la minute d'un arrêt par les juges qui l'ont rendu (art. 370).—Contre le même pour n'avoir pas dressé procès-verbal d'une séance de cour d'assises (art. 372).—Pour l'inobservation des formalités prescrites relativement au procès-verbal d'exécution d'un condamné (art. 378).— Amende encourue par tout juré qui ne s'est pas rendu à son poste (art. 396). — Celle à consigner, sous peine de déchéance, par la partie civile qui se pourvoit en cassation (art. 419).—Personnes dispensées de cette consignation (art. 420). — Le greffier de la cour ou du tribunal, qui a rendu un arrêt ou un jugement attaqué par voie de cassation, est tenu, sous peine d'amende, de rédiger l'inventaire des pièces du procès et de la rejoindre à la requête (art. 423). — Amende envers l'Etat, à laquelle est condamné la partie civile qui succombe dans son recours en cassation (art. 436). — Cas dans lequel l'amende consignée doit être rendue (art. 437). — Amende encourue par le greffier pour l'inexécution des formalités relatives au procès-verbal de dépôt d'une pièce arguée de faux en écriture (art. 448).— Pareille amende contre le fonctionnaire qui se dessaisirait, sans le signer ou la parapher, d'une pièce arguée de faux et tirée d'un dépôt public (art. 449). —Autres signatures dont l'omission rend le greffier passible d'une semblable amende (art. 450). — Rédaction qu'il doit faire, sous peine d'amende, d'un procès-verbal de description des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, et dont la remise aux propriétaires a été ordonnée (art. 474). — Amende qui peut être prononcée contre la partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombe dans une demande en règlement de juges (art. 541). — Délai pour la signature par les juges de la minute des arrêts rendus par une cour spéciale, à peine de 100 fr. d'amende contre le greffier (art. 593).—Amendes encourues par les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises et spéciales, pour chaque omission dans la tenue des registres des condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine, et pour défaut d'envoi d'une copie de ces registres aux ministres de la justice et de la police générale (art. 600, 601). V. *Emprisonnement*, *Priviléges*.

COD. P.—L'amende est une peine commune aux matières correctionnelles et criminelles (art. 9, 11). — L'exécution des condamnations à l'amende peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps (art. 52). — En cas d'insolvabilité, l'individu condamné à l'amende au profit de l'Etat peut obtenir sa liberté provisoire un an après l'expiration de la peine afflictive ou infamante ou même six mois après, s'il ne s'agit que d'un délit (art. 53). — Reprise de la contrainte par corps, s'il survient au condamné des moyens de solvabilité (*id.*). — Il y a solidarité entre tous les individus condamnés à l'amende pour un même crime ou pour un même délit (art. 55). — Amende prononcée contre les non-révélateurs des crimes et complots contre la sûreté de l'Etat (art. 105). — Quotité de l'amende à laquelle sont condamnés le vendeur et l'acheteur d'un suffrage dans les élections (art. 113).—Amendes contre ceux qui se rendent coupables de détention arbitraire (art. 120).—Contre les juges qui, sur une revendication formellement faite, par l'autorité administrative, d'une affaire portée devant eux, ont néanmoins procédé au jugement, avant la décision de l'autorité supérieure, et contre les officiers du ministère public qui ont fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement (art. 128).—Contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, ont, sans autorisation du Gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre les agens ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, et contre les officiers du ministère public ou de police, qui ont requis lesdites ordonnances ou mandats (art. 129).—Contre les administrateurs qui ont entrepris sur les fonctions judiciaires (art. 131). — Contre celui qui a fait usage de monnaies contrefaites ou altérées, après en avoir reconnu les vices (art. 135). — Contre les coupables de faux, lorsqu'il n'y a pas de confiscation de biens (art. 164). — Contre les dépositaires publics convaincus de soustraction des deniers ou effets qui leur étaient confiés à raison de leurs fonctions (art. 169 à 172). — Contre les fonctionnaires publics coupables de concussions (art. 174). — Contre les mêmes, pour s'être ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité (art. 175). — Contre les commandans des divisions militaires des départemens et des places et villes, les préfets et sous-préfets qui auraient fait le commerce de grains et denrées dans l'étendue des lieux où ils ont le droit d'exercer leur autorité (art. 176).—Contre les fonctionnaires publics, agens ou préposés d'une administration publique, qui se seraient laissé corrompre (art. 177 à 181). — Contre tout juge, tout officier du ministère public, tout administrateur ou tout autre officier de justice ou de police qui se sera rendu coupable d'abus d'autorité envers les particuliers (art. 184 et suiv.).—Contre les officiers de l'état civil, pour délits relatifs à l'exercice de leurs fonctions (art. 192, 195).—Contre tout fonctionnaire public qui a illégalement anticipé ou prolongé l'exercice de ses fonctions (art. 196, 197). — Contre le ministre d'un culte qui procède aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil (art. 199, 200). — Contre le même, pour correspondance avec une cour ou une puissance étrangère, sur des questions en matières religieuses (art. 207).—Amende pour outrages, par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (art. 224).—Contre les dépositaires publics qui auraient laissé soustraire, détruire ou enlever des pièces ou autres objets dont la garde leur était confiée (art. 254). — Pour destruction ou dégradation des monumens, statues, etc. (art. 257). — Pour entraves apportées au libre exercice des cultes (art. 260, 262).—Pour exposition ou distribu-

tion de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs (art. 287 et suiv.). — Pour associations ou réunions illicites (art. 292 et suiv.).—Pour menaces d'attentats punissables de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation (art. 306, 307).—Pour coups volontairement portés et blessures qui n'ont causé ni maladies ni incapacité de travail pendant plus de vingt jours (art. 311 et suiv.).—Pour port d'armes prohibées (art. 314).—Pour vente ou débit de boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé (art. 318).—Pour homicide et coups involontaires (art. 319, 320). — Pour attentats aux mœurs (art. 330 et suiv.).—Pour crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant et à compromettre son existence (art. 346 et suiv.).—Pour infraction aux lois sur les inhumations (art. 358 et suiv.) —Pour calomnie, injures ou révélation de secrets (art. 371 et suiv.). — Pour altération, sans mélange de substances malfaisantes, de vins ou de marchandises confiés à des voituriers, bateliers, etc. (art. 387).—Pour contrefaçon ou altération de clefs (art. 399).—Pour larcins, filouteries et tentatives de ces mêmes délits (art. 401). — Pour escroqueries (art. 405). — Pour abus de confiance (art. 406 et suiv.). — Pour contravention aux réglemens sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gages (art. 410, 411). — Pour entraves apportées à la liberté des enchères (art. 412). — Pour violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts (art. 413 et suiv.). — Pour délits des fournisseurs (art. 430 et suiv.). —Pour destruction, dégradation et dommages (art. 437 et suiv.). — Circonstances atténuantes qui donnent aux tribunaux la faculté de réduire l'amende (art. 463). — Quotité des amendes à prononcer pour contraventions de police et application de ces amendes au profit des communes où les contraventions ont été commises (art. 466).—Contrainte par corps pour le paiement de ces amendes (art. 467).—En cas d'insolvabilité justifiée du condamné, il ne peut être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours (*id.*).—Les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont, en cas d'insuffisance des biens du condamné, préférées à l'amende (art. 468). — Contraventions de police qui sont punies d'amendes (art. 471 et suiv.).

D. 18 juin 1811, *tarif des frais en matière criminelle*. II, 1081.—Le recouvrement des amendes est poursuivi par les préposés de l'enregistrement (art. 62). — Amende encourue par les greffiers et leurs commis qui perçoivent des droits plus forts que ceux fixés par ce décret.—Taxe des frais de recouvrement des amendes prononcées par les Codes d'instruction criminelle et pénal (art. 126).

D. 2 fév. 1811. II, 1031. — Les gardes généraux des forêts sont chargés du recouvrement des amendes pour délits forestiers. = D. 8 mars 1811. II, 1042.—Emploi du produit des amendes prononcées pour introduction des marchandises prohibées (art. 3).=D. 29 août 1813. II, 1323. — Mode de recouvrement et de versement des amendes en matière de grande voirie.=D. 25 sept. 1813. II, 1325. — Application d'une portion de l'amende et des deniers saisis, au profit de ceux qui ont coopéré à la découverte des loteries clandestines (art. 1).—Affiche des jugemens aux frais des délinquans (art. 2). =A. C. 9 nov. 1814. II, 1486.—Portant que le produit des amendes, en matière correctionnelle, doit être appliqué au profit des communes, et, en matière de contravention, doit être appliqué au profit de la commune dans laquelle le délit ou la contravention a été commis.=O. 18=25 nov. 1814. *Id.* — Remise de celles encourues pour droits de timbre et d'enregistrement (art. 1 à 4).=L. 8=13 déc. 1814. II, 1492.—Les employés de la régie des contributions indirectes n'ont aucun droit sur les amendes et confiscations à qui elles appartiennent (tit. IX, art. 137).=O. 8=16 nov. 1815. II, 1641.—Prorogation des dispositions de l'ordonnance du 18 nov. 1814 faisant remise des amendes encourues aux particuliers qui se soumettraient aux formalités du timbre et de l'enregistrement. V. *Timbre*, *Enregistrement*.=O. 19=24 juin 1816. II, 1808.—Remise, à l'occasion du mariage du duc de Berry, des amendes encourues dans des affaires relatives à des faits purement politiques dont le but était de servir la cause royale.=O. 19 fév. 1820. II, 2179.—Recouvrement et emploi des amendes prononcées par jugemens définitifs antérieurs au 1er janv. 1820. = O. 30 déc. 1823=10 fév. 1824. II, 2584. — Recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police et repartition de leur produit. V. *Confiscations*, *Consignations*, *Sels*.

AMENER (Mandat d'). V. *Mandat d'amener*.

AMERS. D. 15=20 sept. 1792. I, 836.—Leur surveillance est confiée au ministre de la marine. V. *Phares*, *Police de la marine*.

AMEUBLISSEMENT. Cod. C.—C'est la mise en communauté par les époux ou l'un d'eux de tout ou partie de leurs immeubles présens ou futurs (art. 1497, 1505).—Il est déterminé ou indéterminé (art. 1506).—Effets de l'ameublissement déterminé (art. 1507). — *Id.* de l'ameublissement indéterminé (art. 1508).—L'époux qui a ameubli un héritage a, lors du partage, la faculté de le retenir, en le précomptant sur sa part, pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit (art. 1509).

AMEUTEMENS. D. 16=24 août 1790. I, 134.—Les rixes et disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues sont des objets de police confiés à la vigilance des corps municipaux (tit. XI, art. 3).=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Peines à prononcer en cas de rixe ou dispute avec ameutement du peuple (tit. I, art. 19). V. *Attroupemens*, *Police*.

AMFREVILLE. O. 20 nov. = 1er déc. 1821. II, 2391.—Translation à Amfreville du chef-lieu de la justice de paix du canton de Tourville, département de l'Eure.

AMI. D. 13 sept.=16 oct. 1791. I, 532.—Dispositions relatives aux déclarations de command ou d'élections d'ami. V. *Command*, *Declaration*.

AMI *des lois*. D. 12=14 janv. 1792. I, 896.—Relatif à la représentation de la pièce de théâtre portant ce titre.

AMIDONS. D. 22=24 mars 1790. I, 48. — Suppression du droit sur leur fabrication et des abonnemens relatifs à ce droit, à compter du 1er avr. 1790 (art. 1, 2). — Il est remplacé par une contribution provisoire, établie pour l'année 1790 seulement, sur toutes les villes du royaume (art. 3). = D. 22 mars=5 avr. 1790. *Id.* — Mode d'acquittement de cette contribution.=D. 9 (3, 8 et)=26 oct. 1790. I, 171.—Répartition de l'impôt créé pour 1790 seulement, en remplacement des droits sur la fabrication de l'amidon (art. 1). =L. 5=13 juin 1794 (17=25 prair. an II). I, 1239. — Abolition de cet impôt et comment il y est suppléé.

AMIENS. A. 6 juill. 1801 (17 mess. an IX). I, 1232. — Etablissement d'une bourse de commerce dans cette ville. = D. 10 avr. 1812. II, 1212. — Etablissement, pour six mois, et attributions d'une cour spéciale extraordinaire dans la cour impériale de cette ville. = D. 11 janv. 1813. II, 1249. — Prorogation de cette cour spéciale pour six autres mois. = D. 23 nov. 1813. II, 1334. — Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville. = O. 6=15 nov. 1817. II, 1936. — Réduction des agens de change et courtiers de commerce près la bourse d'Amiens.

AMIRAL *de France*. D. 1[er] (22 avr. et) = 15 mai 1791. I, 370. — La charge d'amiral de France est supprimée (art. 6). = D. 22=27 mai 1792. I, 705. — Remise au ministre de la marine, par le ci-devant amiral de France, des mémoires des frais d'impression de congés et de passeports de mer par lui fournis depuis le 15 mai 1791, et remboursement de ces frais (art. 4). V. *d'Angoulême* (le duc).

AMIRAL (Pavillon). V. *Police de la navigation.*

AMIRAUTÉ *de France*. D. 21 mars=3 avr. 1815. II, 1552. — Annulation d'une décision du 22 mai 1814, portant nomination d'un secrétaire général de cette amirauté. = O. 4=11 août 1824. II, 2645. — Création auprès du ministre de la marine d'un conseil d'amirauté. V. *Marine militaire*, *Ministre de la marine.*

AMIRAUTÉS. D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152. — Conservation provisoire des tribunaux d'amirauté (art. 11). = D. 6=10 nov. 1790. I, 199. — Liquidation des offices des amirautés. = D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 261. — Etablissement de tribunaux de commerce dans les villes où il existait des amirautés. = D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. — Les capitaines et maîtres de bâtimens sont admis à justifier de leurs retards et accidens par des rapports faits au tribunal qui a remplacé celui d'amirauté au lieu de destination (tit. III, art. 8). = D. 9=13 août 1791. I, 501. — Suppression des tribunaux d'amirauté (tit. V, art. 1). — Les procès civils pendans en première instance devant ces tribunaux sont portés devant les tribunaux de commerce, et les procès criminels devant le tribunal de district du chef-lieu du tribunal supprimé (*id.* art. 2).

AMIRAUX. D. 29 (28 et) avr. = 15 mai 1791. I, 366. — Leur nombre, leur avancement et leur nomination (art. 39 à 50). = D. 12=20 mai 1791. I, 376. — Le grade d'amiral correspond à celui de maréchal de France (art. 2). = D. 27 (26 et) mai=1[er] juin 1791. I, 390. — Leur traitement (art. 1). = D. 6=16 mars 1792. I, 665. — M. d'Estaing, amiral de France, est conservé dans ses fonctions et dans ses droits d'avancement dans l'armée de terre. = D. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1468. — Le titre d'amiral est temporaire (art. 3). — Officiers à qui il peut être conféré (*id.*). — Ce grade correspond à celui de général d'armée (art. 12). — Leur uniforme est le même que celui des officiers généraux des armées de terre (art. 17). V. *Marine militaire.*

AMIS *de la constitution*. V. *Sociétés populaires.*

AMIS. Cod. C. — Deux amis assistent, devant le président du tribunal, les époux qui demandent le divorce par consentement mutuel (art. 286, 287). — Ils remplacent les parens et alliés dans la composition d'un conseil de famille (art. 409, 413).

AMNISTIES *pour crimes et délits civils et militaires.* D. 14 = 15 sept. 1791. I, 532. — Abolition de toutes procédures instruites sur les faits relatifs à la révolution. — Amnistie générale en faveur des hommes de guerre. — Révocation du D. du 1[er] août 1791 relatif aux émigrans. = D. 28 = 28 sept. 1791. I, 598. — Extension de l'amnistie générale aux colonies. = D. 28 sept. 1791=19 juin 1792. I, 601. — La désertion est comprise dans l'amnistie. = D. 30 sept. 1791=18 janv. 1792. I, 634. — Délivrance de différens particuliers renfermés, bannis, ou condamnés aux galères pour fait d'émeute et de révolte, depuis le 1[er] mai 1788. = D. 8=12 fév. 1792. I, 658. — Conditions imposées aux sous-officiers et soldats qui ont déserté leurs drapeaux avant le 1[er] juin 1789, pour obtenir la rémission de la peine qu'ils ont encourue par leur désertion. = D. 4=5 avr. 1793. I, 948. — Mise en liberté des militaires détenus aux galères pour désertion antérieure à la déclaration de guerre faite le 20 avr. 1792. = D. 8=9 avr. 1793. *Id.* — Des soldats de l'armée de la Belgique qui se sont éloignés de leurs drapeaux. = D. 22 août=2 sept. 1793. I, 1042. — Abolition de toutes actions civiles et privées, de toutes poursuites criminelles relatives à la révolution, et des jugemens qui s'en sont suivis. = D. 28=29 nov. 1793 (8=9 frim. an II). I, 1121. — Des procédures et jugemens relatifs aux insurrections populaires occasionnées à raison de l'accaparement et du surhaussement du prix des denrées. = D. 28 août 1794 (11 fruct. an II). I, 1268. — De toutes procédures existantes pour cause d'infraction aux lois sur le paiement des droits de marque d'or et d'argent. = L. 2 déc. 1794 (12 frim. an III). I, 1294. — Amnistie aux rebelles de la Vendée et aux chouans qui déposeront leurs armes dans le délai d'un mois. = L. 18 janv. 1795 (29 niv. an III). I, 1313. — L'amnistie accordée par le D. précédent est étendue aux personnes condamnées pour avoir pris part à la révolte qui a éclaté dans les départemens formant l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg. = L. 18 juin 1795 (30 prair. an III). I, 1364. — Peine contre les habitans des départemens pacifiés, qui, contre leur serment de soumission aux lois de la république, auraient conspiré ou se seraient armés contre elle (art. 2). = L. 10 août 1795 (23 therm. an III). I, 1393. — Amnistie en faveur des marins qui ont déserté soit leurs quartiers, soit les ports d'armement ou de relâche (art. 8). = L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1502. — Abolition de tout décret d'accusation ou d'arrestation, mandat d'arrêt mis ou non à exécution; de toutes procédures, poursuites et jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution (art. 3). — Quels individus sont exceptés de cette amnistie (art. 8). = L. 25 nov. 1795 (4 frim. an IV). I, 1505. — Prorogation du délai de l'amnistie accordée par les lois des 10 et 23 therm. an III. = L. 28 nov. 1795 (7 frim. an IV). *Id.* — L'amnistie prononcée par la loi du 4 brum. an IV est applicable aux citoyens détenus dans les départemens insurgés (art. 1). — Sont exceptés les détenus connus sous le nom de *chouans* ou de *rebelles* (art. 2). = L. 4 déc. 1796 (14 frim. an V). I, 1604. — Modification et interprétation de différentes dispositions des lois des 3 et 4 brum. an IV relatives à l'amnistie. = L. 8 oct. 1797 (17 vend. an VI). I, 1695. — Amnistie pour tous les délits militaires autres que ceux de désertion à l'ennemi, de trahison, d'embauchage, etc. = A. 13 fév. 1798 (25 pluv. an VI). I, 1753. — Amnistie proclamée en Corse après l'expulsion des Anglais. = L. 2 juill. 1799 (14 mess. an VII). I, 1962. — Accordée aux militaires qui ont déserté à l'intérieur ou n'ont

pas rejoint leurs drapeaux. = A. 28 déc. 1799 (7 niv. an VIII). I, 2043.—Amnistie entière et absolue accordée aux habitans des departemens de l'Ouest (art. 3). = A. 13 août 1800 (25 therm. an VIII). I, 2153.—L'amnistie en faveur des habitans des departemens des Deux-Sevres, de la Vendée, de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, accordée par l'arrêté du 7 niv. an VIII, est rendue commune aux départemens mis hors l'empire de la constitution par la loi du 23 niv. an VIII (art. 1). = S. C. 26 avr. 1802 (6 flor. an X). II, 189.—Amnistie a tout individu, pour fait d'émigration (tit. I, art. 1 et suiv.). = L. 14 mai 1802 (24 flor. an X). II, 204. — Amnistie pour crime de désertion è l'intérieur, commis avant le 1er flor. an X par des sous-officiers et soldats des troupes françaises. = A. C. 6 juin 1802 (17 prair. an X). II, 215.—Cette amnistie n'est applicable qu'aux militaires coupables du crime de désertion et ne peut s'étendre aux condamnés aux fers pour cause d'insubordination. = A. C. 15 juin 1802 (26 prair. an X). II, 218. — Sur plusieurs questions auxquelles a donné lieu la loi d'amnistie du 24 flor. an X, relative au crime de désertion a l'intérieur. = A. C. 28 juill. 1802 (9 therm. an X). II, 236. — Sur différentes questions relatives a l'exécution du sénatus-consulte portant amnistie pour fait d'emigration. = A. 27 oct. 1802 (5 brum. an XI). II, 262.—Formalités a remplir par les déserteurs de la marine, pour profiter de l'amnistie accordée par la loi du 24 flor. an X. = A. 23 nov. 1803 (1er frim. an XII). II, 445. — Amnistie aux conscrits en état de désertion. = A. 5 mai 1804 (15 flor. an XII). II, 484.—Amnistie aux marins déserteurs. = D. 2 juin 1804 (13 prair. an XII). II, 497.—Aux sous-officiers et soldats des troupes de terre et de mer, déserteurs a l'intérieur, qui rejoindront au terme fixé (tit. V). = D. 20 juin 1807. II, 750. — Aux sous-officiers et soldats en etat de désertion. = D. 25 mars 1810. II, 917.—A l'occasion du mariage de S. M. l'empereur et roi, amnistie est accordée a tous sous-officiers et soldats des troupes de terre et de mer et a tous gens de mer en état de désertion (tit. V). = D. 24 avr. 1810. II, 930.—Formalités prescrites aux Français qui, ayant porté les armes au service des puissances continentales avec lesquelles la France est en paix, veulent obtenir une amnistie. = A. C. 26 juin 1810. II, 936. — Sur diverses questions relatives a l'application du D. du 25 mars 1810, qui proclame une amnistie pour les délits forestiers commis avant le 31 du même mois. = D. 30 juin 1810. II, 937.—Les marins deserteurs, prisonniers en Angleterre, et ceux qui ont été ou se trouvent encore employés sur des bâtimens ennemis, sont admis a profiter de l'amnistie prononcée par le D. du 25 mars précédent. = D. 30 juin 1810. II, 937. — Interprétation du D. du 25 mars 1810, portant amnistie à tous sous-officiers et soldats des troupes de terre et de mer, et a tous gens de mer en état de désertion, ainsi qu'a tous conscrits refractaires. = D. 9 déc. 1810. II, 994. — Prorogation jusqu'au 1er juill. 1811 du delai de grace accordé aux Français qui ont porté les armes contre la France au service des puissances continentales, et qui veulent obtenir amnistie. = D. 15 juill. 1811. II, 1100. — Nouvelle prorogation de ce délai jusqu'au 1er sept. 1811. = D. 16 août 1812. II, 1108. — Autre prorogation du même délai jusqu'au 1er janv. 1812. = D. 14 juin 1813. II, 1307.—Amnistie aux officiers mariniers et marins faisant partie des 4e, 5e et 17e équipages des flotilles, ou employés à bord des bâtimens de l'empereur dans les ports et rades de la 32e division militaire, qui étaient en état de désertion antérieurement a la promulgation de ce D. = Déclaration du roi, 11 = 21 juill. 1814. II, 1433. — Qui accorde une amnistie pour les délits commis dans les forêts de l'Etat et dans celles des communes et établissemens publics (art. 1). — Les actions civiles pour dommages-intérêts et frais continuent de subsister (art. 2). — Quels individus sont exceptés de l'amnistie (art. 3). = O. 5 = 24 août 1814. II, 1444. — Amnistie a tous les officiers mariniers, marins et ouvriers inscrits; aux conscrits maritimes, etc., qui sont en état de désertion. = A. 13 = 14 janv. 1815. II, 1521.—Aux individus poursuivis, detenus ou condamnés, pour avoir pris part, dans le courant de 1814, aux désordres qui ont eu pour objet de provoquer l'abolition des droits réunis. — Amendes dont la remise est accordée aux contrevenans (art. 2).—Saisies dont la main-levée est accordée (art. 3). —Réserve des actions civiles en dommages et intérêts, indemnité, restitution et recouvrement de droits et de creances, au profit des particuliers et du Gouvernement (art. 4). = D. 12 mars = 6 avr. 1815. II, 1550.—Amnistie pleine et entière aux fonctionnaires civils et militaires qui ont tramé ou favorisé le renversement du trône impérial, et ont secondé les projets d'envahissement de l'ennemi (art. 1). — Personnes qui en sont exceptées (art. 2). = L. 12 = 14 janv. 1816. II, 1686.—Amnistie pleine et entière à tous ceux qui directement ou indirectement ont pris part a la rebellion et a l'usurpation de Napoléon Buonaparte (art. 1). — Dispositions pénales contre les personnes qui en sont exceptées (art. 2 et suiv.). = O. 3 = 7 mai 1816. II, 1790.—Amnistie à tout individu poursuivi et condamné comme fauteur ou complice de la désertion qui a eu lieu antérieurement au 1er oct. 1815. = O. 19 = 26 juin 1816. II, 1808.—Remise, à l'occasion du mariage de S. A. R. monseigneur le duc de Berry, des confiscations générales prononcées par les cours et tribunaux pour quelque cause que ce soit, et des amendes et frais de procedure encourus dans des affaires relatives a des faits purement politiques dont le but était de servir la cause royale. = O. 19 juin 1816. *Id.*—Amnistie pleine et entière pour tous les déserteurs du département de la marine, à l'occasion du mariage de S. A. R. monseigneur le duc de Berry. = O. 13 = 14 août 1817. II, 1920.—Pour tous les individus poursuivis correctionnellement, ou condamnés à des peines correctionnelles, pour délits auxquels la rareté des subsistances a pu les entraîner depuis le 1er sept. 1816 jusqu'au jour de cette O. = O. 11 = 16 fév. 1820. II, 2176.—Sont compris dans l'amnistie accordée par la L. du 12 janv. 1816 les faits imputés au lieutenant général baron Gilly, qui rentrera dans tous ses droits, titres, grades et honneurs. = O. 4 = 18 oct. 1820. II, 2255.—Amnistie en faveur de tous les officiers mariniers, marins, ouvriers de l'inscription maritime, etc., qui sont en état de désertion. = O. 6 = 17 oct. 1820. II, 2256. — A l'occasion de la naissance de S. A. R. monseigneur le duc de Bordeaux, remise des peines de discipline prononcées par des jugemens non encore exécutés des conseils de discipline de la garde nationale, dans toute l'étendue du royaume. = O. 11 = 20 oct. 1820. II, 2257. — Amnistie aux militaires qui se trouvent en état de désertion, et qui n'ont pas été condamnés pour ce delit. = O. 20 = 27 oct. 1820. II, 2261. — A l'occasion de la naissance de S. A. R. monseigneur

le duc de Bordeaux, amnistie pour les délits forestiers commis antérieurement au 29 sept. 1820 (art. 1).—Exceptions (art. 2). — Cette amnistie n'éteint pas les actions des particuliers à fin de dommages-intérêts (art. 3). = O. 25 juin = 1er juill. 1821. II, 2330.—Sont compris dans l'amnistie accordée par la loi du 12 janv. 1816 les faits imputés au lieutenant général baron Brayer, qui rentrera dans tous ses droits, titres, grades et honneurs.=O. 25 juin 1821. *Id.*—Sont compris dans la même amnistie les faits imputés au maréchal-de-camp baron Ameil, qui rentrera dans tous ses droits, titres, grades et honneurs.=O. 24=31 oct. 1821. II, 2385.—*Id.* les faits imputés au lieutenant général comte Bertrand, qui rentrera dans tous ses droits, titres, grades et honneurs.=O. 3=13 déc. 1823. II, 2577.=Amnistie en faveur de sous-officiers et soldats en état de désertion, ou qui n'ont pas rejoint les corps sur lesquels ils étaient dirigés. =O. 17=26 déc. 1823. II, 2580. — Aux militaires et marins déserteurs des armées navales.

AMORTISSEMENT. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. —Abolition de ces droits (art. 1).

AMORTISSEMENT *de la dette publique*. L. 27 nov. 1799 (6 frim. an VIII). I, 2024.—Les cautionnemens des receveurs généraux sont destinés, ainsi que les arrérages des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques, à mesure de leur extinction, à opérer successivement cet amortissement (art. 5). = L. 21 mars 1801 (30 vent. an IX). I, 2210. — Produit de domaines nationaux et de capitaux de rentes perpétuelles à verser à la caisse d'amortissement pour l'extinction de la dette publique (tit. IV, art. 12, 14 et suiv.).=L. 11 mai 1802 (21 flor. an X). II, 202. — Mesures pour l'amortissement partiel des cinq pour cent consolidés (tit. II, art. 9, 10).=A. 5 mai 1804 (15 flor. an XII). II, 485. — Pour celui des rentes du ci-devant Piémont (art. 1 à 4). = L. 19 janv. 1805 (29 niv. an XIII). II, 551. — Conditions auxquelles les preneurs à rentes peuvent les amortir (art. 100).=L. 18 fév. 1805 (29 pluv. an XIII). II, 557.—*Id.* (tit. VII, art. 115). = L. 5 mars 1805 (14 vent. an XIII). II, 566.—*Id.* (tit. VII, art. 162). =L. 23 avr.=3 mai 1806. II, 656.—*Id.* (tit. VII, art. 182).=L. 30 avr. 1806. II, 667.—*Id.* (tit. VII, art. 199).=L. 20 et 25 juill. 1811. II, 1102 et 1103.— *Id.* (tit. VII, art. 152)=L. 15 juill. 1811. II, 1100. —Fonds affectés à l'amortissement de la dette publique (tit. VII, art. 14, 15). V. *Caisse d'amortissement.*

AMOVIBLES (Commandans). L. 3 nov. 1794 (13 brum. an III). I, 1284.—Les commandans amovibles des postes militaires continuent d'être logés en nature (art. 4).—Il leur est fourni la même quantité de meubles et d'ustensiles qu'aux chefs de bataillon, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, rien prétendre au-delà (*id.*). V. *Places de guerre.*

AMPLIATION. Cod. P. C. — Voies à prendre pour obtenir ampliation d'un acte sur une grosse déposée (art. 844). V. *Acte.*

AMSTERDAM. L. 9 juill. 1810. II, 943. — Cette ville est la troisième de l'empire (tit. I, art. 2).=D. 15 mai 1813. II, 1301.—Etablissement d'un droit de colis dans la partie de son port et de sa rade qui reste soumise à la police des douanes.

AN. Cod. P. C.—Toute citation devant les juges de paix doit contenir la date des jours, mois et ans (art. 1).—Il en est de même des exploits d'ajournement (art. 61). V. *Mois.*

ANATOMIE. L. 24 sept. 1798 (3 vend. an VII). I, 1837.—Police des salles de dissections et laboratoires d'anatomie (art. 1, 3).

ANCIENS. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X), *sur l'organisation des cultes.* II, 153.—Le consistoire de chaque église réformée est composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes (articles organiques des cultes protestans, tit. II, sect. II, art. 18). — Leur nombre (*id.*). — Leurs fonctions dans les assemblées des consistoires (*id.* art. 21). — Quand et comment ils sont renouvelés (*id.* art. 23). — Ceux sortant peuvent être réélus (*id.*). — Leur élection (*id.* art. 24, 26). V. *Culte protestant*, *Religionnaires.*

ANCIENS (Conseil des). V. *Conseil des anciens.*

ANCRAGE. D. 18 oct. 1793 (27 vend. an II). I, 1098.—Suppression de ce droit (art. 29).

Cod. Co. — Les droits d'ancrages ne sont point considérés comme avaries; ils sont de simples frais à la charge du navire (art. 406).

ANCRES. Cod. Co. — Avis que doit prendre le capitaine, lorsqu'il se croit obligé de les abandonner pour le salut du navire (art. 410).

ANDERNACH. D. 6 janv. 1807. II, 721. — Droit de sortie du tuf ou pierre provenant des carrières d'Andernach.

ANDORRE (Vallée d'). D. 27 mars 1806. II, 649. —Relatif aux viguiers chargés d'assister aux cortès ou lits de justice dans cette vallée.

ANES. L. 28 mars 1800 (7 germ. an VIII). I, 2108. — Taxe d'entretien des routes à percevoir pour chaque âne attelé à des charriots ou charrettes (art. 1).

ANGLETERRE. D. 4=4 juill. 1791. I, 437. — Réclamation faite par l'ambassadeur de cette puissance à l'occasion de deux bâtimens anglais détenus dans le port de Nantes. = D. 1er=1er fév. 1793. I, 905.—La convention nationale déclare que la France est en guerre avec le roi d'Angleterre. = D. 7 sept. 1793. I, 1063.—Extension aux Anglais des mesures prises contre les Espagnols et autres étrangers avec le pays desquels la république est en guerre.=D. 9 oct. 1793 (18 vend. an II). I, 1089. — Prohibition d'esporter en France toutes marchandises fabriquées ou manufacturées dans les pays soumis au Gouvernement britannique. = D. 9 oct. 1793 (18 vend. an II). I, 1090.—Ordre d'arrêter tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne qui sont actuellement en France.=D. 10 oct. 1793 (19 vend. an II). I, 1091. — Séquestre de tous les biens, meubles et immeubles, rentes, etc., appartenant ou dus en France à des sujets du roi de la Grande-Bretagne (art. 1). — Déclarations à faire par les détenteurs, dépositaires et débiteurs d'objets à eux appartenant (art. 2). — Peines contre ceux qui logeraient ou recéleraient des Anglais (art. 5).=A. 23 nov. 1796 (3 frim. an V). I, 1601. — Mesures de sûreté pour l'admission des navires neutralisés et des individus venant d'Angleterre dans les ports de la république.=L. 5 janv. 1798 (16 niv. an VI). I, 1745. — Ouverture d'un emprunt national pour la descente en Angleterre.= L. 23 déc. 1798 (5 niv. an VII). I, 1908.—Sa clôture et son remboursement.=L. 20 mai 1802 (30 flor. an X). II, 210. — Promulgation du traité de paix conclu entre la république française et le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. = A. 23 juin 1802 (4 mess. an X). II, 221.—Taxe des lettres

et paquets expédiés de France en Angleterre ou d'Angleterre en France.=A. 22 mai 1803 (2 prair. an XI). II, 362.—Qui prescrit aux vaisseaux français de courir sus à ceux du roi d'Angleterre (art. 1). — Commissions en course délivrées aux armateurs français (art. 2).—Ordre de constituer prisonniers de guerre les Anglais enrôlés dans la milice ou tenant commission de S. M. britannique, qui sont actuellement en France (art. 3).=A. 21 sept. 1803 (4ᵉ jour compl. an XI). II, 422.—Réduction des droits d'entrée sur les poissons de mer autres que ceux provenant de la pêche anglaise.

Cod. P. C.—Délai des ajournemens pour les individus assignés qui demeurent en Angleterre (art. 73).—*Quid*, lorsque l'assignation est donnée à leur personne en France (art. 74).

D. 21 nov. 1806. II, 716.—Les Iles britanniques sont déclarées en état de blocus. = D. 23 nov. 1807. II, 779.—Saisie et confiscation des bâtimens qui, après avoir touché en Angleterre, entrent dans les ports de France (art. 1, 2).—Délai dans lequel les capitaines qui abordent en France sont tenus de faire leur déclaration (art. 2). — Amende pour fausse déclaration (*id.*).—Où sont déposées les cargaisons, si les avis et renseignemens donnés font naître des soupçons sur leur origine (art. 3).—Formalités prescrites aux commissaires des relations commerciales pour la délivrance des certificats d'origine (art. 4).=D. 17 déc. 1807. II, 779. — Nouvelles mesures contre le système maritime de l'Angleterre = D. 11 janv. 1808. II, 780.—Dispositions additionnelles au D. précédent.=D. 24 janv. 1811. II, 1025. — Peines contre les bateliers qui, dans les 17ᵉ et 31ᵉ divisions militaires, auraient favorisé les communications avec l'Angleterre.=D. 6 avr. 1811. II, 1051.—Les dispositions du D. précédent sont applicables aux bateliers des 24ᵉ et 32ᵉ divisions militaires.=O. 21 juin 1814. II, 1402.—O. 30 oct. 1815. II, 1640. — O. 17 sept. 1817. II, 1932.—Relatives aux établissemens britanniques (ces trois ordonnances, qui ne sont point au Bulletin des lois, ont été rapportées en partie par l'art. 35 de celle qui suit).=O. 17=29 déc. 1818. II, 2062. — Divers réglemens, actes et documens concernant l'administration des établissemens dits *britanniques*, fondés en France pour l'instruction des jeunes catholiques d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande.—Dispositions des fonds appartenant à ces établissemens (tit. I, art. 1).—Forme de l'état général à dresser de toutes les bourses et fondations faites en France à diverses époques (*id.* art. 2).—Forme d'un autre état à dresser des immeubles et des fonds placés appartenant à chacune des sections desdits établissemens (*id.*).—Par qui et comment ces opérations doivent être faites (*id.* art. 3, 4).—Administration des biens (*id.* art. 5).—Répartition des bourses et fonds qui leur sont affectés (*id.* art. 6 à 9).—Pensions aux anciens administrateurs (*id.* art. 10).—Colléges royaux ou institutions où les boursiers doivent être placés jusqu'à leur réunion dans une des maisons existantes (tit. II, art. 12, 15). — Séminaires où doivent être placés ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique (*id.* art. 13). —Comment sont traités ceux dont les bourses peuvent, après les cours d'humanités, s'appliquer à l'étude des sciences (*id.* art. 14).—Durée de la jouissance des bourses (*id.* art. 16, 17). — Composition et fonctions du bureau chargé de l'administration (tit. III, art. 18, 19).—Local pour les archives et les séances de ce bureau (*id.* art. 20).—Quand et comment il s'assemble (*id.* art. 21). — Quand et comment il doit délibérer (*id.*). — Choix de l'administrateur général et ses fonctions (*id.* art. 22 à 25).— Fonctions du caissier (*id.* art. 26, 27). — Il remplit aussi les fonctions de payeur (*id.* art. 28).—Comptes qu'il doit rendre de sa gestion (*id.* art. 28 à 31). —Autorisations des dépenses (*id.* art. 32). — Cautionnement du caissier (*id.* art. 33). — Traitement des employés de l'administration et dépenses diverses (*id.* art. 34). — Tribunaux compétens pour connaître de toutes contestations sur des droits de propriété ou autres droits revendiqués en vertu de titres (*id.* art. 35). = O. 3 mars=1ᵉʳ avr. 1824. II, 2597.—Les fondations faites, en France, pour l'instruction des jeunes catholiques d'Ecosse, sont distraites des fondations anglaises et irlandaises, pour être administrées séparément sous la surveillance du ministre de l'intérieur (art. 1).—Choix et nomination de l'administrateur (art. 2, 3). — A qui ses fonctions doivent être temporairement déléguées (art. 4).—Pouvoirs de l'administrateur ou de son délégué pour la conservation des biens et la rentrée des revenus (art. 5).—Versement au trésor des fonds recouvrés par lui et compte courant qui lui est ouvert (art. 6).—Par qui sont approuvés et arrêtés le budget de l'emploi des fonds résultant des fondations et les comptes annuels dans les séminaires français (art. 7, 8). —Nomination aux bourses, et placement des boursiers qui, d'après les fondations, doivent être destinés à l'état ecclésiastique (art. 9, 10).—L'administration des fondations écossaises est entièrement gratuite (art. 11). V. *Marchandises anglaises, Traités de paix.*

ANGOULÊME. A. 24 déc. 1801 (3 niv. an X). II, 120.—Etablissement d'une bourse de commerce dans cette ville.

ANGOULÊME (S. A. R. le duc d').

ANGOULÊME (S. A. R. madame la duchesse d'). O. 31 oct.=22 nov. 1814. II, 1483.—Les sociétés de charité maternelle sont placées sous sa protection, et elle préside, lorsqu'elle le juge convenable, celle de Paris (art. 7). V. *Société de charité maternelle.*

ANIMAUX. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Le juge de paix connaît des actions pour dommages faits par les animaux aux champs, fruits et récoltes (tit. III, art. 10). = D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177.—Dans ce cas, c'est au juge de paix de la situation de l'objet litigieux que la cédule de citation doit être demandée (tit. I, art. 4). V. *Bestiaux, Chasse.*

Cod. C. — Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles, tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention (art. 522). — Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer sont meubles (*id.* et 1063, 1064).—Ceux attachés à la culture d'un fonds sont immeubles par destination (art. 524).—Les animaux sont meubles par leur nature (art. 528). — Le croît des animaux appartient au propriétaire par droit d'accession (art. 547). — Le produit et le croît des animaux sont des fruits naturels dont l'usufruitier a droit de jouir (art. 582, 583). — Cas où l'usufruitier est ou non responsable de la perte des animaux compris dans l'usufruit (art. 615). — Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (art. 1385).—Dans le cas

du bail à cheptel simple, le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés a cheptel (art. 1811). — Les animaux ne se donnent pas à titre de prêt de consommation; mais à titre de prêt à usage (art. 1894). V. *Cheptel*, *Responsabilité*, *Usufruit*.

Cod. P. C. — Ce qui se fait en cas de saisie d'animaux et d'ustensiles servant à l'exploitation des terres (art. 594). V. *Bestiaux*, *Exploitation*.

D. 18 juin 1811, *tarif des frais en matière criminelle*. II, 1081.—Leur mise en fourrière (tit. I, chap. IV, art. 39, 40). V. *Frais*.

ANIMAUX *domestiques*. Cod. P. — Peine contre celui qui a tué, sans nécessité, un de ces animaux dans un lieu dont celui à qui l'animal appartenait était propriétaire, locataire, colon ou fermier (art. 454). V. *Chevaux*.

ANIMAUX *malfaisans*. D. 16=24 août 1790. I, 134.—L'autorité municipale doit obvier ou remédier aux accidens que pourrait occasionner la divagation des animaux malfaisans ou féroces (tit. XI, art. 3, 6°).=D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines contre ceux qui les laisseraient divaguer (tit. I, art. 15).= D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Récompenses accordées aux habitans des campagnes pour leur destruction (tit. I, sect. IV, art. 20).=Code des délits et des peines, 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Sont punis des peines de simple police ceux qui laissent divaguer des animaux malfaisans (liv. III, tit. I, art. 605 et suiv.).=A. 7 fév. 1797 (19 pluv. an V). I, 1620.—Chasse ordonnée pour leur destruction. V. *Chasse*.

Cod. P. — Amende prononcée contre ceux qui les laissent divaguer, et peines qu'ils encourent dans le cas où ces animaux auraient tué ou blessé des bestiaux appartenant à autrui (art. 475, 479).

ANNATES. D. 4, 6, 7, 8 et 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — A l'avenir, il ne sera envoyé en cour de Rome aucuns deniers pour annates (art. 12).

ANNEAU *au pied*. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142.—Les fers, seulement avec un anneau au pied ou avec un anneau et une petite chaîne traînante, sont, pour les matelots et officiers mariniers, une peine de discipline (tit. II, art. 1).

ANNECY. Chef-lieu du département du Mont-Blanc. V. *Division territoriale*.

ANNÉE. D. 5 oct. 1793. I, 1086.—Son commencement dans l'ère des Français (art. 3).—Commencement et fin de la première année de la république française (art. 4).—Commencement de sa deuxième année (art. 5, 6). — Division de l'année en douze mois égaux de trente jours chacun, après lesquels suivent cinq jours appelés *complémentaires* (art. 7). — Tous les actes publics sont datés suivant la nouvelle organisation de l'année (art. 14). V. *Ere*.

ANNÉE *commune*. L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—Formation de l'année commune pour l'évaluation du revenu imposable à la contribution foncière (art. 56).

ANNEXE. A. C. 14 déc. 1810. II, 1000. — Les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent-elles contribuer aux frais du culte paroissial?

ANNEXE (Brevets d'). L. 12 sept. 1794 (26 fruct. an II). I, 1272.—Délai dans lequel les filles à qui il a été délivré des brevets d'annexe sont tenues de produire leur acte de mariage, à peine de déchéance de leur brevet.

ANNIVERSAIRES. V. *Fêtes*.

ANNONCES. L. 25 déc. 1796 (5 niv. an V). I, 1608.—Défenses d'annoncer publiquement les journaux et les actes des autorités constituées autrement que par leurs titres. V. *Feuilles périodiques*, *Imprimerie*, *Librairie*, *Journaux*.

Cod. P. C.—Annonces qui sont faites par la voie des journaux pour faire connaître les ventes (art. 620, 621, 705, 732).

Cod. I. C.—Les juges de paix connaissent exclusivement des annonces d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs (art. 139). V. *Affiches*.

ANNUAIRE *républicain*. D. 24 oct. 1793 (3 brum. an II). I, 1104. — Sa nomenclature et ses dispositions.=L. 9 sept. 1798 (23 fruct. an VI). I, 1831. — Dispositions pour son exacte observation. V. *Calendrier républicain*.

ANNUEL (Droit d'). D. 16=29 janv. 1789. I, 14. — Abolition de ce droit pour les offices de judicature (art. 2).

ANNUITÉS. D. 9 (25, 26, 29 juin et)=26 juill. 1790. I, 96. — Les acquéreurs de biens nationaux sont admis à payer en douze annuités égales le prix de leurs acquisitions, après le premier paiement (tit. III, art. 5).=D. 24 fév.=30 mars 1791. I, 296.—Ils peuvent remettre un égal nombre d'obligations, au lieu de ces annuités (art. 1). = D. 18 = 19 fév. 1793. I, 915.—Dispositions relatives à l'enregistrement des billets d'annuités au porteur, donnés en remboursement de l'emprunt des soixante-dix millions.=D. 24 (15, 16, 17 et) août=13 sept. 1793. I, 1045.—Les propriétaires d'annuités sont inscrits au grand-livre de la dette publique pour le montant des intérêts qui leur sont dus (art. 26, 27). — Dans quels délais ils doivent rapporter leurs titres au liquidateur de la trésorerie nationale, sous peine de déchéance (art. 29).—Les notaires de Paris doivent remettre à la trésorerie nationale, avant le 1er janv. 1794, les annuités souscrites à leur profit et qui leur sont dues pour solde de leur prêt de 7 millions (art. 42).—Ces annuités sont inscrites au grand-livre de la dette publique (art. 44).—Etats à fournir par le liquidateur de la trésorerie pour les annuités (art. 48).=O. 24 juill.=1er août 1816. II, 1822.—Annulation des obligations dites annuités, échues et non payées, qui ont été souscrites au profit des caisses du sceau et de l'ordre royal de la légion d'honneur, par les titulaires de dotations situées hors du royaume.

ANNULATION. Cod. C.—Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice (art. 622). V. *Nullité*.

Cod. I. C. — Par qui et dans quels cas peut être demandée l'annulation des procédures en matière criminelle (art. 408 et suiv.). — En matière correctionnelle et de police (art. 413 et suiv.). — Lorsque la cour de cassation ou une cour royale annule une instruction, elle peut ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui a commis la nullité (art. 415). V. *Cour de cassation*, *Nullité*.

ANNULATION *d'actes inconstitutionnels*. V. *Inconstitutionnalité*.

ANNULATION *des anciens titres de créances*. V. *Dette publique*.

ANONYMES (Associations). V. *Sociétés anonymes*.

ANONYMES (Ecrits). V. *Ecrits*.

ANSÉATIQUES (Villes et départemens). D. 29=30 mars 1793. I, 944. — Abolition de la course sur

mer à l'égard des navires des villes anséatiques et levée de l'embargo mis sur leurs navires.=D. 9=11 mai 1793. I, 961.—Sursis à l'exécution de tous jugemens rendus ou à rendre par les tribunaux de commerce ou de district, à raison des prises de navires sur les villes anséatiques.=D. 9=11 juin 1793. I, 980. — Ces navires sont déclarés de bonne prise. =D. 16=16 août 1793. I, 1038.—Relatif à ceux qui ont pu être pris par des corsaires et autres bâtimens français.=S. C. 13 déc. 1810. II, 995. — Les villes anséatiques font partie intégrante de l'empire français.=D. 4 juill. 1811. II, 1091.—Organisation générale des départemens anséatiques. = D. 24 août 1811. II, 1113. — Relatif aux éditions d'ouvrages imprimés en France, faites avant le 1er janv. 1811 dans ces départemens.

ANTIBES. O. 20=28 mars 1816. II, 1724.—Cette ville est mise au rang des bonnes villes du royaume. —Récompenses qui lui sont accordées pour son dévoûment et sa fidélité. V. *Récompenses nationales*, *Bonnes villes*.

ANTICHRÈSE. Cod. C.—L'antichrèse est le nantissement d'une chose immobilière (art. 2072). — L'immeuble peut être donné par un tiers pour le débiteur (art. 2077, 2090). — Ce contrat ne s'établit que par écrit (art. 2085).—Il ne donne au créancier que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de la créance (*id.*).—Obligations du créancier par rapport au paiement des contributions et autres charges de l'immeuble, et à son entretien (art. 2086).— Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble (art. 2087). — Le créancier peut toujours à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble (*id.*). — L'immeuble est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur et ceux du créancier (art. 2083, 2090).—Effets de cette indivisibilité tant à l'égard des héritiers du débiteur, qu'à l'égard des héritiers du créancier (*id.*).—Le créancier ne peut, à défaut de paiement, s'approprier l'immeuble.—Toute clause contraire est nulle (art. 2088).—En ce cas, il doit poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales (*id.*). — Comment s'exécute la convention par laquelle les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts pour tout ou partie (art. 2089).—Les droits des tiers sur le fonds de l'immeuble sont conservés, et le créancier nanti exerce à son ordre et comme tout autre créancier les droits et privilèges qu'il peut avoir sur cet immeuble (art. 2091).

ANTICIPATION. D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 671. — Les paiemens faits par anticipation aux émigrés ou à leurs représentans sont déclarés nuls (art. 15). —Exception (*id.*).

Cod. C.—Le sous-locataire ne peut pas opposer au propriétaire des paiemens faits par anticipation (art. 1753).—Quels paiemens ne sont pas réputés faits par anticipation (*id.*).

Cod. P. C.—Les sous-fermiers et les sous-locataires saisis-gagés à la requête du propriétaire, ne peuvent pas lui opposer des paiemens faits par anticipation (art. 820).

ANTICIPATIONS. L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208.—Les anticipations sur les grandes routes, chemins de hallage, etc., sont constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative (art. 1).

ANTICIPATIONS *fiscales*. D. 17 (16 et)=22 avr. 1790. I, 57. — Elles cessent d'être renouvelées (art. 15).

ANTIDATE. Cod. Co.—Défense d'antidater les ordres des lettres de change et billets à ordre, à peine de faux (art. 139). V. *Faux*.

ANTIMOINE (Extraction de l'). V. *Mines*.

ANTIQUES. L. 8 juin 1795 (20 prair. an III). I, 1360.—Fixation du lieu de leur exposition (art. 1).

ANTIQUITÉS. L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455.—Leur enseignement dans les écoles spéciales (tit. III, art. 1, 7°).

ANVERS. A. 8 juill. 1801 (19 mess. an IX). I, 2233. — Établissement d'une bourse de commerce dans cette ville. = A. 21 juill. 1802 (2 therm. an X). II, 233. — Le port d'Anvers est mis au nombre de ceux désignés pour l'introduction du tabac en feuilles sur le territoire de la république.=A. 10 août 1802 (22 therm. an X). II, 240. — Inscriptions des marchandises existant dans les communes frontières, depuis Versoix jusqu'à Anvers, et délivrance des passavans pour leur circulation. = L. 15=25 mars 1804 (24 vent.=4 germ. an XII). II, 472.—Établissement d'un droit de bassin et de colis dans le port d'Anvers.=D. 13 août 1804 (25 therm. an XII). II, 514.—Formation d'une cour martiale maritime dans ce port. = D. 16 sept. 1804 (29 fruct. an XII). II, 533.—Modifications à la loi du 24 vent. an XII portant établissement d'un droit de bassin dans le port d'Anvers.=D. 1er oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 535.—Relatif aux denrées coloniales tirées de l'entrepôt de cette ville pour l'étranger. = D. 11 fév. 1806. II, 641.—Établissement de cours gratuits de médecine et de chirurgie à Anvers.=D. 25 avr. 1812. II, 1217.— Concernant les pêches de la morue, du hareng et du poisson frais dans les arrondissemens maritimes de cette ville. = S. C. 28 août 1813. II, 1322.—Annulation d'une déclaration du jury et de l'ordonnance d'acquittement des administrateurs de l'octroi d'Anvers prévenus de dilapidations.

APANAGES. D. 4, 6, 7, 8 et 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5.—Les rentes foncières dues aux apanagistes sont rachetables (art. 6). = D. 16=29 nov. 1789. I, 14.—Défense d'expédier des provisions des offices dépendant des apanages des princes, et suppression des droits de mutation qui étaient dus pour ces provisions. = D. 18=26 mars 1790. I, 45. — Les apanagistes ne peuvent faire des coupes de taillis que conformément aux aménagemens (art. 3). = D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Réserve de statuer sur l'emploi du prix du rachat des fiefs appartenant à la nation, sous le titre d'apanages (art. 11).—Les droits d'échange établis au profit du roi et perçus par les apanagistes sont supprimés (art. 58). = D. 3 = 31 juill. 1790. I, 94. — Mode de rachat des droits dépendant des biens possédés à titre d'apanage (art. 6). =D. 13=21 sept. 1790. I, 131.—Il ne peut plus être concédé d'apanages réels, et ceux qui l'ont été ci-devant sont révoqués.=D. 11=19 oct. 1790. I, 173. — Les apanagistes sont autorisés à faire couper et exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les coupes de bois qui doivent être exploitées dans le cours de l'hiver de 1790. = D. 22 nov. = 1er déc. 1790. I, 208.—Rentes apanagères assignées aux fils puînés de France, lorsqu'ils ont vingt-cinq ans accomplis (§ III, art. 16). = D. 18 = 29 déc. 1790. I, 245. — Sont rachetables les rentes foncières perpétuelles dues aux apanagistes (tit. I, art. 1).—Principes généraux sur ce rachat (tit. II, art. 1 et suiv.).—

Comment et à quel taux il doit être fait (tit. III, art. 1 et suiv.)=D. 21 (13 août, 20 et) déc. 1790=6 avr. 1791. I, 250. — Suppression des apanages et rentes apanagères assignées aux fils puînés de France qui ont vingt-cinq ans accomplis (art. 1, 2).—Dispositions réglementaires relatives à cette suppression (art. 3 et suiv.)=Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—Il n'est accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel. Ses fils puînés reçoivent, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère (tit. III, chap. II, sect. III, art. 8). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et) = 29 sept. 1791. I, 535. — Les bois et forêts dépendant des ci-devant apanages sont l'objet d'une administration particulière (tit. I, art. 1).=D. 24=25 sept. 1792. I, 853. — Suppression des rentes apanagères. = L. 29 août 1794 (12 fruct. an II). I, 1269.—Mesures pour faciliter aux titulaires d'offices dans les apanages les moyens de justifier du paiement des droits casuels et de centième denier acquittés aux parties casuelles des ci-devant apanagistes (art. 1). = L. 13 oct. 1795 (21 vend. an IV). I, 1436.—Mode d'apurement des comptes des receveurs des revenus patrimoniaux des ci-devant princes apanagistes. = A. 26 juin 1801 (7 mess. an IX). I, 2229. — Les rentes dues par les détenteurs de biens ayant fait partie des anciens apanages sont affectées aux hospices (§ I, art. 2).=S. C. 30 janv. 1810. II, 894. — A quels princes français il en est dû (tit. IV, sect. I, art. 55).—Il n'en est pas dû aux princesses et à leurs descendans (art. 56).—En quoi consistent les apanages des princes (id. et 57). — Leurs biens personnels ne sont point confondus avec ceux qui forment leur apanage, et ils en jouissent et disposent conformément aux règles de droit civil (art. 58, 59). — Mode de transmission des apanages (id. sect. II, art. 60 et suiv.). — Leur concession (id. sect. III, art. 66 et suiv.). — Leur fixation (id. sect. IV, art. 70). — Charges qui les grèvent (id. sect. V, art. 71 et suiv.). — Leur conservation (id. sect. VI, art. 74 et suiv.).—Leur extinction (id. sect. VII, art. 79 et suiv.)=S. C. 13 déc. 1810. II, 996.—Fixation de l'apanage du roi Louis Bonaparte comme prince français. = D. 6 nov. 1813. II, 1329. — Les bois et forêts faisant partie des apanages des princes de la famille impériale et les forêts impériales en général contribueront au paiement de la taxe établie pour les routes départementales. = L. 8=9 nov. 1814. II, 1483. — Somme payée annuellement aux princes et princesses de la famille royale pour leur tenir lieu d'apanage (tit. III, art. 23).=L. 28 mars=2 avr. 1816. II, 1730. — Augmentation de cette somme à l'occasion du mariage de S. A. R. le duc de Berry.=O. 10=26 déc. 1823. II, 2578.—Permission donnée au duc d'Orléans de céder à la ville de Paris l'ancien canal de l'Ourcq dépendant de son apanage (art. 1). — Remplacement de la valeur de ce canal dans l'apanage de la branche d'Orléans (art. 2). V. *Rentes apanagères.*

APENNINS (Département des). D. 25 juin 1805 (6 mess. an XIII). II, 598.—Introduction des grains dans ce département et prohibition de sortie pour l'étranger.=D. 11 janv. 1808. II, 780.—Délais prescrits pour l'enregistrement des actes dans ce département. = D. 16 mai 1810. II, 931. — Distance de Paris à Chiavari, chef-lieu de ce département. = D. 15 nov. 1810. II, 985.—Règlement sur les monnaies. V. *Gênes et Ligurie.*

APOTHICAIRES. D. 29 mai=8 juin 1792. I, 714. — Appointemens de ceux de la marine. = D. 4=4 sept. 1792. I, 821.—De ceux attachés aux hôpitaux (art. 5). V. *Hôpitaux.*

Cod. C. — Ceux qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie (art. 909). — Exceptions (id. 1°, 2°). — Ils sont privilégiés sur la généralité des meubles et sur les immeubles du défunt, pour les fournitures qu'ils lui ont faites pendant sa dernière maladie (art. 2101, 2105).—Ils sont, pour cette créance, dispensés de la formalité de l'inscription (art. 2107). — Leur action, pour le paiement de leurs médicamens, se prescrit par un an (art. 2272).=L. 15=16 mai 1818, *sur les finances.* II, 1976.—Maintenue des droits établis pour frais de visite chez les apothicaires (tit. IX, art. 87). V. *Pharmacie.*

APPARAUX. A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197. — A qui appartiennent ceux des bâtimens de guerre ennemis pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de l'État (art. 1).

Cod. Co. — Les apparaux sont affectés à l'exécution des conventions des parties (art. 280).—Et, par privilége, au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau (art. 320). V. *Agrès, Loyers, Prêts, Primes.*

APPARITEURS. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Forme des procès-verbaux qu'ils dressent dans leurs visites et tournées de police (tit. I, art. 12).—Ils citent devant le tribunal de police municipale les contrevenans aux lois et réglemens (id. art. 35). — Lorsqu'ils sont chargés d'une exécution de police, ils doivent présenter une baguette blanche aux citoyens qu'ils somment d'obéir à la loi (id. art. 48).

APPARITION *de l'ennemi.* L. 9 juin 1798 (21 prair. an VI). I, 1807. — Dispositions relatives aux individus qui, à l'apparition de l'ennemi, favoriseraient ses entreprises.

APPARTEMENS. Cod. C. — Les mots *meubles meublans* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens (art. 534). V. *Baux, Glaces.*

APPEL *des arrêts et jugemens des cours et tribunaux.* D. 23 mars=20 avr. 1790. I, 49.—Devant qui doivent être provisoirement portés les appels des jugemens de police rendus par les corps municipaux.=D. 16=24 août 1791. I, 134. — On ne peut interjeter appel des sentences arbitrales, à moins que ce droit n'ait été expressément réservé par le compromis (tit. I, art. 4).—En cas d'appel réservé, le compromis doit aussi désigner le tribunal devant lequel il doit être porté (art. 5). — Avant et après quels délais l'appel d'un jugement contradictoire ne peut être signifié (tit. V, art. 14).—Où doivent être portés les appels des jugemens en matière de police (tit. XI, art. 6). = D. 18 (14 et) = 26 oct. 1790. I, 177.—Seuls cas où les tribunaux de district puissent recevoir l'appel d'un jugement rendu par défaut en justice de paix (tit. III, art. 4).—Dans les causes où les juges de paix ne prononcent pas en dernier ressort, il n'y a lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement (tit. VI, art. 7).=D. 24 nov.=1er déc. 1790. I, 220.—Dans les appels à interjeter, on doit se conformer provisoirement aux tableaux des tribunaux d'appel vérifiés par les directoires de département.=D. 1er=5 déc. 1790. I, 225. —Installation à Paris d'un tribunal provisoire pour juger les affaires criminelles venues par appel du

Châtelet ou des autres siéges du ressort du ci-devant parlement. = D. 5 = 19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement des actes de désistement d'appel avant le jugement (3ᵉ classe, sect. IV). — Des jugemens qui donnent acte ou débouté d'appel (*id.* sect. V). — Des significations et déclarations d'appel des jugemens des tribunaux de district (*id.* sect. VII). — Des expéditions des jugemens définitifs rendus sur appel, et dont les objets ne sont ni liquidés ni évalués (*id.*). = D. 24 déc. 1790 = 5 janv. 1791. I, 253. — L'appel des jugemens prévôtaux est porté de droit à un des sept tribunaux de district. = D. 6 = 27 mars 1791. I, 315. — Celui des jugemens des juges de paix ne peut être reçu par les tribunaux de district qu'autant que l'appelant a fait signifier le certificat du bureau de paix du district, constatant que les parties n'ont pu se concilier sur l'appel (art. 21). = D. 24 = 30 mars 1791. I, 330. — Tribunal devant lequel est porté l'appel des jugemens des tribunaux de commerce. = D. 19 = 22 juill. 1791. I, 454. — Le second défaut prononcé par le tribunal de police municipale devient définitif et ne peut plus être attaqué que par la voie de l'appel (tit. I, art. 37). — Délai dans lequel doit être interjeté l'appel des jugemens de ce tribunal et forme de procéder sur cet appel (tit. I, art. 41, 42). — Règles concernant l'appel des jugemens de police correctionnelle (tit. II, art. 61 et suiv.). = D. 9 = 13 août 1791. I, 501. — En matière de douane, l'appel des jugemens des tribunaux de commerce est provisoirement porté devant les tribunaux de district (tit. V, art. 2). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et) = 29 sept. 1791. I, 535. — Les préposés de l'administration forestière ne peuvent interjeter aucun appel sans son autorisation (tit. IX, art. 17). — Par qui l'appel est suivi (*id.*). = D. 16 = 29 sept. 1791. I, 543. — La décision du jury ne peut jamais être soumise à l'appel (2ᵉ part., tit. VIII, art. 27). = D. 29 sept. = 9 oct. 1791. I, 610. — Droit d'enregistrement des significations et déclarations d'appel des jugemens au tribunal de district qui doit juger en dernier ressort (*sur le tarif*, art. 4). = D. 28 janv. (ii et) = 3 fév. 1792. I, 655. — Les jugemens rendus contre les contrevenans à la libre circulation des grains dans l'intérieur sont provisoirement exécutés, sauf appel devant le tribunal de district (art. 8). = D. 30 avr. = 16 mai 1792. I, 687. — Les jugemens du tribunal de conciliation de l'hôtel des Invalides sont exécutoires par provision, sauf l'appel (tit. II, sect. III, art. 8). — Devant quel tribunal doivent être portés les appels de ces jugemens (*id.* art. 9). = D. 12 (11 et) = 16 mai 1792. I, 699. — Les jugemens des tribunaux de police correctionnelle militaire, non plus que ceux des cours martiales, ne sont point sujets à l'appel (tit. III, art. 3). = D. 16 = 16 juin 1793. I, 989. — Décision des procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils, par les ci-devant parlemens. = D. 20 sept. 1793. I, 1073. — Délai de trois mois accordé pour se pourvoir par la voie d'appel contre les condamnations prononcées en vertu de lettres-patentes, d'arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant conseil. = D. 13 avr. 1794 (24 germ. an II). I, 1221. — Formalités à remplir pour l'appel des jugemens en première instance. = L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433. — Tribunaux devant lesquels sont portés, dans la nouvelle division territoriale de la république, les appels des jugemens des tribunaux civils (tit. III, art. 28). = Code des délits et des peines, 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Dispositions relatives à l'appel des jugemens de police correctionnelle (liv. II, tit. II, art. 192 à 205). = L. 31 janv. 1796 (11 pluv. an IV). I, 1515. — Tribunaux auxquels est attribuée la connaissance des appels des jugemens des anciens tribunaux de police correctionnelle. = L. 27 avr. 1796 (8 flor. an IV). I, 1540. — Forme de procéder sur les appels en matière de prises. = A. 27 juin 1796 (9 mess. an IV). I, 1550. — Concernant les appels des jugemens par défaut. = L. 7 déc. 1796 (17 frim. an V). I, 1605. — Comment on procède au choix de l'un des trois tribunaux d'appel en matière civile. = L. 12 fév. 1797 (24 pluv. an V). I, 1620. — Appel des jugemens rendus par les anciens tribunaux des îles françaises. = L. 11 déc. 1797 (21 frim. an VI). I, 1726. — Déchéances d'appel. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Les déclarations et significations d'appel des jugemens des juges de paix aux tribunaux civils sont soumises au droit d'enregistrement fixe de 5 fr. (art. 67, § 4, n° 3). — Celles des jugemens des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, au droit fixe de 10 fr. (*id.* § 5). = D. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922. — Droits de greffe pour les mises au rôle des causes d'appel (art. 3). — Les actes d'exclusion ou option de tribunaux d'appel doivent, sur la minute, un droit de rédaction et transcription (art. 5). — Coût du rôle des expéditions des jugemens définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce (art. 7). — Et de celles des jugemens des tribunaux civils sujets à l'appel, ou des jugemens rendus sur appel des juges de paix (art. 8). — Comment est perçu ce droit (art. 10). = Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel (art. 61). — Les jugemens des tribunaux criminels sont sans appel (art. 62). — Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante sont jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels (art. 64). = L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097. — Les tribunaux de première instance prononcent sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les juges de paix (art. 7). — Nombre des tribunaux d'appel, leur composition et leurs attributions (art. 21, 22 et suiv.). — Les tribunaux criminels statuent sur les appels des jugemens rendus par les tribunaux de première instance en matière de police correctionnelle (art. 33). — Composition du tribunal d'appel de Paris (art. 47 et suiv.). = L. 18 mars 1801 (27 vent. an IX). I, 2207. — Droit d'enregistrement dû pour les déclarations et notifications d'appel (art. 13). = A. 17 janv. 1802 (27 niv. an X). II, 125. — Consignation d'amende sur appel et restitution de cette amende, en cas de transaction avant le jugement. = A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 224. — Dispositions relatives aux appels des jugemens rendus par les tribunaux de l'île de Tabago (art. 2). = A. 30 avr. 1803 (10 flor. an XI). II, 348. — Amende à consigner pour l'appel des jugemens rendus par les tribunaux de première instance et de commerce, et par les juges de paix.

Cod. C. — Appel des jugemens portant rectification des actes de l'état civil (art. 99). — Il peut être formé appel des jugemens qui prononcent sur des oppositions à mariage (art. 178). — Des jugemens qui admettent la preuve des faits articulés à l'appui d'une demande en divorce, ou qui prononcent ce divorce (art. 262, 263, 291, 292, 293). — De ceux qui prononcent sur une demande en adoption (art. 357).

— Qui statuent sur une destitution de tutelle (art. 448). — L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire, en donnant caution (art. 2068). — La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel (art. 2224). V. *Contrainte par corps*, *Tribunaux*.

Cod. P. C. — Les jugemens rendus par les juges de paix, après le délai opérant péremption d'instance, sont toujours sujets à appel (art. 15). — Après quel délai l'appel des jugemens des justices de paix n'est plus recevable (art. 16). — Ces jugemens sont exécutoires par provision, jusqu'à concurrence de 300 fr., nonobstant l'appel et sans caution (art. 17). — A quelle époque il peut y avoir lieu à l'appel des jugemens préparatoires, interlocutoires et définitifs, rendus par les juges de paix (art. 31). — Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier du juge de paix dresse procès-verbal de l'audition des témoins (art. 39). — Dans les mêmes causes, le procès-verbal de visite des lieux est dressé par le greffier, qui constate le serment prêté par les experts (art. 42). — Le jugement qui condamne un avoué à rétablir des pièces communiquées et par suite à des dommages-intérêts, est sans appel (art. 107). — Les condamnations prononcées par le juge commissaire contre les témoins défaillans, et contre la partie qui interrompt le témoin dans sa déposition, sont exécutoires nonobstant appel (art. 263, 276). — *Id.* le jugement rendu sur la récusation d'experts (art. 312). — L'appel d'un jugement de renvoi à un autre tribunal, pour parenté ou alliance, est suspensif (art. 376, 377). — Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, est susceptible d'appel (art. 391). — Incident qui peut naître sur cet appel (*id.*). — Dans quel délai et dans quelle forme il doit être interjeté, instruit et jugé (art. 392 et suiv.). — Quels appels sont réputés matières sommaires et inscrits comme tels (art. 404). — Formalités à observer en matière d'enquêtes; quand le jugement est ou non susceptible d'appel (art. 410, 411). — Dans quels cas les ordonnances du président du tribunal de commerce sont exécutoires nonobstant appel (art. 417). — Lorsque, par deux dispositions distinctes, le tribunal de commerce statue et sur la compétence et sur le fonds, les dispositions sur la compétence peuvent toujours être attaquées par la voie de l'appel (art. 425). — Cas dans lequel les jugemens du tribunal de commerce peuvent être exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans caution (art. 439). — Délais pour interjeter appel de jugemens contradictoires et par défaut (art. 443). — L'intimé peut appeler incidemment en tout état de cause (*id.*). — De quel jour courent ces délais contre le mineur non émancipé (art. 444). — Contre ceux qui demeurent hors de la France continentale (art. 445). — Contre ceux qui sont absens du territoire européen du royaume, pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures, pour le service de l'État (art. 446). — Suspension de ces délais par la mort de la partie condamnée, et comment ils reprennent leur cours (art. 447). — De quelle époque ils courent, dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire (art. 448). — Délai avant l'expiration duquel on ne peut interjeter appel d'un jugement non exécutoire par provision (art. 449). — Comment et dans quel délai il peut être interjeté appel des jugemens préparatoires, interlocutoires et définitifs (art. 451, 452). — Cas où les jugemens qualifiés en dernier ressort sont sujets à l'appel (art. 453, 454). — Exception (art. 453). — Les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition (art. 455). — Formalités pour l'acte d'appel (art. 456). — Cas où l'appel des jugemens définitifs ou interlocutoires est suspensif (art. 457). — Exception (*id.*). — Si l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé peut, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel (art. 458). — *Quid*, si l'exécution provisoire a été ordonnée hors les cas prévus par la loi (art. 459, 460). — Tout appel doit être porté à l'audience (art. 461). — Délais accordés à l'appelant pour signifier ses griefs contre le jugement et à l'intimé pour y répondre (art. 462). — Les appels de jugemens rendus en matière sommaire sont portés à l'audience sur simple acte et sans autre procédure (art. 463). — Il en est de même de l'appel des autres jugemens, lorsque l'intimé n'a pas comparu (*id.*). — Seuls cas où de nouvelles demandes puissent être formées en cause d'appel (art. 464). — Formalités à observer relativement à ces nouvelles demandes (art. 465). — Aucune intervention ne peut être reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition (art. 466). — Obligation imposée aux juges d'appel dans le cas où il se forme plus de deux opinions (art. 467). — *Quid*, s'il y a partage (art. 468). — Effet de la péremption en cause d'appel (art. 469). — Les règles établies pour les tribunaux inférieurs sont observées dans les tribunaux d'appel (art. 470). — Amende encourue par l'appelant qui succombe (art. 471). — A quel tribunal appartient l'exécution si le jugement est confirmé (art. 472). — *Quid*, s'il est infirmé (*id.*). — Cas où les cours et autres tribunaux d'appel peuvent infirmer un jugement et statuer en même temps sur le fonds définitivement par un seul et même jugement (art. 473). — Délai pour l'appel d'un jugement qui statue sur les difficultés élevées sur le règlement provisoire d'une distribution par contribution (art. 669). — Comment est formé et instruit cet appel (*id.*). — Quelles parties peuvent y être intimées (*id.*). — Délai pour l'appel du jugement qui a prononcé sur la demande en subrogation formée par un second saisissant, en matière de saisie réelle (art. 723). — De celui qui a statué sur une demande en distraction de tout ou partie des immeubles saisis (art. 730). — De ceux qui ont statué sur des nullités antérieures ou postérieures à l'adjudication préparatoire (art. 734, 736). — De celui qui a prononcé sur les difficultés élevées dans un ordre (art. 762). — D'une ordonnance sur référé (art. 809). — D'un jugement qui a ordonné une rectification dans les registres de l'état civil (art. 858). — Les jugemens rendus sur délibération du conseil de famille sont sujets à l'appel (art. 889). — Contre qui doivent être dirigés les appels des jugemens prononçant une interdiction (art. 894). — En matière d'arbitrages, les parties peuvent, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel, et lorsque l'arbitrage est sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral est définitif et sans appel (art. 1010). — Où doit être porté l'appel des jugemens arbitraux (art. 1023). — Règles sur leur exécution provisoire, nonobstant appel (art. 1024). — Amende encourue par l'appelant dont l'appel est

rejeté (art. 1025). V. *Arbitrage*, *Arrérages*, *Avis de parens*, *Conclusions*, *Cour d'appel*, *Domicile*, *Dommages-intérêts*, *Interdiction*, *Intérêts*, *Jugemens*, *Loyers*, *Ordre*, *Rectification*, *Référé*, *Registres*, *Tribunal de commerce*.

A. C. 18 fév. 1806. II, 642. — Sur ces deux questions : 1° L'opposition est-elle recevable contre les jugemens rendus par défaut en police correctionnelle ? — 2° L'appel de ces jugemens est-il recevable pendant qu'ils peuvent être attaqués par opposition? — A. C. 12 nov. 1806. II, 715. — Sur la question de savoir si, sur l'appel émis par la partie civile, les cours criminelles peuvent réformer les dispositions non attaquées de jugemens rendus en matière correctionnelle.

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile*. II, 723. — Coût d'un acte d'appel d'un jugement de justice de paix (art. 27). — *Id.* des jugemens des tribunaux de première instance et de commerce (art. 29). — Coût de la signification de l'arrêt intervenu sur l'appel d'un jugement qui a rejeté une récusation, ou du certificat du greffier de la cour d'appel, contenant que l'appel n'est pas jugé et indication du jour où il doit l'être (art. 70). — Vacations des avoués pour faire la mention, sur le registre tenu au greffe, de l'appel de tout jugement contenant des dispositions qui doivent être exécutées par des tiers; — Pour consigner et retirer l'amende sur l'appel, etc. (art. 90). — Pour faire viser par le greffier l'exploit d'intimation sur l'appel du jugement en vertu duquel il a été procédé à une saisie immobilière (art. 120).

Cod. Co. — L'appel d'un jugement arbitral sur contestation entre associés se porte à la cour royale (art. 52). — Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne peut renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral (art. 63). — Les procureurs du roi sont tenus d'interjeter appel de tous jugemens des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse (art. 591). — Devant quelles cours doivent être portés les appels des jugemens des tribunaux de commerce et dans quels délais doivent être interjetés ces appels (art. 644, 645). — Jusqu'à quelle somme ils sont recevables (art. 646). — Comment ils sont instruits et jugés (art. 648).

Cod. I. C. — Dans quel cas les jugemens de police peuvent être attaqués par la voie d'appel (art. 172). — Cet appel est suspensif (art. 173). — Où il doit être porté (art. 174). — Délai pour l'interjeter, et forme dans laquelle il doit être suivi et jugé (*id.*). — Faculté accordée aux tribunaux correctionnels, en instance d'appel, de procéder de nouveau à l'audition des témoins, ou même d'en entendre d'autres (art. 175). — Le jugement rendu par un tribunal correctionnel, sur l'opposition à un jugement par défaut, ne peut être attaqué par la partie qui l'a formée, si ce n'est par appel (art. 188). — La disposition par laquelle un tribunal correctionnel accorde une provision est exécutoire nonobstant appel (*id.*). — Les jugemens rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel (art. 199). — Devant quels tribunaux doivent être portés ces appels (art. 200). — Cas dans lesquels ils sont portés devant les cours royales (art. 201). — A qui appartient la faculté d'appeler (art. 202). — Cas dans lesquels il y a déchéance de l'appel (art. 203). — Surséance à l'exécution du jugement pendant le délai de l'appel, et pendant l'instance d'appel (*id.*). — Formalités relatives à la requête contenant les moyens d'appel (art. 204). — Dans quel délai le ministère public doit notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit (art. 205). — Il n'y a qu'un appel déclaré ou notifié dans les dix jours de la prononciation du jugement qui puisse suspendre la mise en liberté du prévenu acquitté (art. 206). — Dans quel délai le procureur du roi doit envoyer la requête de l'appelant au greffe de la cour ou du tribunal auquel l'appel est porté (art. 207). — Forme et délais pour attaquer, par la voie d'opposition, les jugemens rendus par défaut sur l'appel (art. 208). — L'appel est jugé à l'audience, dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges (art. 209). — Formalités concernant l'instruction (art. 210, 211). V. *Jugemens*, *Opposition*, *Provision*, *Signification d'appel*.

L. 20 avr. 1810, *sur l'organisation de l'ordre judiciaire*. II, 921. — Nombre des juges qui doivent prononcer sur l'appel, en matière correctionnelle, et devant quel tribunal doit être porté cet appel (chap. V, art. 40). — A. C. 25 mai 1811. II, 1078. — Relatif aux appels des jugemens rendus en matière criminelle et correctionnelle, par les anciens tribunaux du département des Bouches-du-Rhin, et des arrondissemens réunis au département des Deux-Nethes. — O. 6 = 17 fév. 1822. II, 2404. — Les décisions des conseils de discipline de la garde nationale ne peuvent pas être attaquées par la voie de l'appel devant l'autorité judiciaire. — O. 20=23 nov. 1822. II, 2500. — Dans le cas où le conseil de discipline de l'ordre des avocats a prononcé l'interdiction à temps ou la radiation, l'avocat condamné peut interjeter appel devant la cour du ressort (tit. II, art. 24). — Les procureurs généraux ont aussi le droit d'appeler des décisions du conseil de discipline relatives aux infractions et fautes commises par les avocats inscrits au tableau (*id.* art. 25). — Dans quel délai ces appels doivent être formés, et comment ils doivent être jugés (*id.* art. 26, 27). — Sur l'appel de l'avocat condamné, les cours peuvent prononcer une peine plus forte, quoique le procureur général n'ait pas lui-même appelé (*id.* art. 28). V. *Amendes*, *Arbitres*, *Arrêts*, *Cours*, *Enregistrement*, *Jugemens*, *Procès criminels*, *Tribunaux*.

APPEL *comme d'abus*. D. 15 (14 et) = 24 nov. 1790. I, 206. — Le refus, de la part du métropolitain et des évêques de l'arrondissement d'un évêque nouvellement élu, de lui accorder la confirmation canonique, donne lieu à l'appel comme d'abus (art. 4). — Devant quel tribunal il doit être porté (art. 5). V. *Abus*, *Cultes*, *Evêques*.

APPEL *dans les assemblées des colléges électoraux*. A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 246. — A chaque scrutin il est fait un appel des électeurs (tit. II, sect. I, art. 40). V. *Colléges électoraux*.

APPEL *militaire*. D. 21 (16, 19 et) = 22 août 1791. I, 142. — Tout marin qui manque à l'appel et au quart commet un délit contre la discipline (tit. II, art. 2). — D. 15 (14 et) sept. = 29 oct. 1790. I, 158. — Les manques aux différens appels, exercices, revues ou inspections, sont réputés fautes contre la discipline militaire (art. 6). V. *Discipline militaire*, *Poste militaire*.

APPEL *nominal des députés*, *membres des assemblées législatives*. D. 18 oct. 1791. I, 635. — Sur

toutes les motions, les voix sont recueillies par assis et levé, et en cas de doute, on va aux voix par appel nominal sur une liste alphabétique de tous les membres (chap. IV, art. 15). = Constitution, 24 juin 1793. I, 991. — Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal (art. 50). = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Dans le cas d'appel nominal les votes sont secrets (art. 65). V. *Députés.*

APPEL *nominal pour le jugement de Louis XVI.* D. 15=22 janv. 1793. I, 897. — Comment il a eu lieu. = D. 17 janv. 1793. *Id.* — Résultat de cet appel. V. *Louis XVI.*

APPEL *à la nation.* D. 20 (15, 17, 19 et)=20 janv. 1793. I, 898. — Celui présenté à la convention nationale par Louis XVI est déclaré nul (art. 3). V. *Louis XVI.*

APPELÉS *à recueillir des biens donnés.* V. *Abandon, Restitution.*

APPELS *des jeunes gens conscrits.* 12 août = 8 sept. 1818. II, 2029. — Instruction sur ces appels. V. *Armée, Conscription, Engagement, Recrutement, Réquisition.*

APPLICATION *de la loi.* D. 16=24 août 1790, *sur l'organisation judiciaire.* I, 134. — Les commissaires du roi près les tribunaux la requerront avant le jugement (tit. VIII, art. 4). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — En matière criminelle, lorsque les juges sont partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus doux doit passer (2e part., tit. VIII, art. 10). = Code des délits et des peines, 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Annulation des jugemens criminels pour fausse application de la loi (liv. II, tit. VIII, art. 456, 1°). — Procédure à suivre lorsque cette annulation a été prononcée (*id.* art. 457 à 461). V. *Lois.*

APPOINTEMENT *de cause.* COD. P. C. — Dispositions y relatives (art. 93 et suiv.). V. *Instruction.*

APPOINTEMENS *et traitemens des fonctionnaires publics, employés des administrations, etc., payés sur les fonds du trésor public.* D. 5 (4 et)=14 janv. 1790. I, 31. — Suspension de paiement des appointemens de tous les Français actuellement absens sans mission du Gouvernement. = D. 27 mars=1er avr. 1790. I, 49. — Les appointemens, pensions, gages, etc., servent de base aux déclarations à faire pour la contribution patriotique (art. 2). = D. 27 juin 1790=11 fév. 1791. I, 92. — Dispositions relatives aux pensions, traitemens conservés, dons et gratifications annuelles. = D. 12 juill. = 24 août 1790. I. 100. — Fixation du traitement du clergé (tit. III). = D. 23 juill.=3 août 1790. I, 107. — Sursis au paiement de la somme de 70,645 liv. 10 sous 7 deniers, imposée par la commission provisoire du Languedoc, pour traitement de divers agens de l'ancienne administration. = D. 3=24 août 1790. I, 111. — Nouvelles dispositions concernant le traitement du clergé. = D. 3=22 août 1790. *Id.* — Incompatibilité des appointemens avec les pensions (tit. I, art. 10, 11). — Elles ne peuvent être supérieures aux appointemens dont on jouissait (*id.* art. 18). = D. 11 (6 et)=24 août 1790. I, 117. — Liquidation et paiement du traitement du clergé. = D. 13 août=5 sept. 1790. I, 131. — Suppression de divers traitemens. = D. 2 (31 août, 1er et)= 11 sept. 1790. I, 149. — Fixation de ceux des juges et des administrateurs. = D. 22 sept.=5 oct. 1790. I, 161. — Provisoirement, et pour l'année 1790 seulement, les appointemens et solde de la maréchaussée ne sont assujettis à aucune imposition. = D. 3=5 nov. 1790. I, 196. — Prélèvement et distribution en droit d'assistance de la moitié du traitement des juges et commissaires du roi qui ont plus de 2,400 liv. = D. 3=5 nov. 1790. *Id.* — Traitement des juges de paix de Paris et de leurs greffiers. = D. 1er=12 déc. 1790. I, 226. — Défense de payer aucun traitement ni frais de bureau aux ci-devant intendans, à compter du 1er juill. 1789. = D. 18=22 déc. 1790. I, 245. — Tout fonctionnaire public recevant traitement ou pension de l'Etat, qui n'est pas présent et résident dans le royaume, et qui n'aura pas prêté son serment civique dans le délai d'un mois, après la publication de ce D., est déclaré déchu de tout grade, emploi, pension ou traitement (art. 4). = D. 6=19 janv. 1791. I, 263. — Les chanoinesses qui se marient sont privées de leur traitement. = D. 6=11 fév. 1791. I, 290. — Liquidation des gages, traitemens et appointemens des différens départemens. = D. 13=18 fév. 1791. I, 292. — Paiement des gages des officiers municipaux supprimés, qui sont dans le cas de faire liquider la finance de leurs offices = D. 13=18 fév. 1791. I, 292. — *Id.* des gages d'offices pour les années échues, jusques et compris 1790. = D. 20=25 fév. 1791. I, 294. — Les appointemens attribués aux gouverneurs de provinces et de places, aux lieutenans généraux et lieutenans de roi supprimés, sont rayés de tous états (art. 4). = D. 9=20 mars 1791. I, 317. — Paiement des salaires et vacations des officiers des maîtrises, pour leurs opérations de 1790. = D. 3=6 avr. 1791. I, 335. — Les quittances données par les créanciers de l'Etat pour appointemens ne sont pas sujettes à l'enregistrement. = D. 24 = 25 juin 1791. I, 429. — Formalités à observer pour le paiement des pensions, traitemens et créances sur l'Etat. = D. 8 (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)=10 juill. 1791. I, 438. — Jusqu'à concurrence de quelle somme les appointemens des militaires en activité peuvent être saisis (tit. III, art. 65). = D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. — Dans quel cas et dans quelle proportion les appointemens des employés des douanes sont saisissables, et temps après lequel les demandes en paiement de ces appointemens ne sont plus recevables (tit. XIII, art. 17, 25). = D. 20=26 août 1791. I, 512. — Traitement et secours à accorder aux ci-devant employés ecclésiastiques ou laïques faisant fonctions relatives au service divin, dans les églises des ci-devant chapitres réguliers et séculiers. = D. 10 =12 sept. 1791. I, 531. — Les chanoinesses qui se marient conservent leur traitement. = D. 21=28 sept. 1791. I, 571. — Etat des appointemens des employés de l'administration de la marine (art. 21). = D. 13 = 17 déc. 1791. I, 645. — Formalités à observer pour le paiement des traitemens dans les différentes caisses nationales. = D. 11=18 mars 1792. I, 1666. — Les traitemens assignés sur les fonds de la guerre doivent être acquittés par le trésor public dans les formes accoutumées. = D. 31 (30 et) mars = 4 avr. 1792. I, 673. — Formalités à remplir pour obtenir le paiement des traitemens. = D. 15=20 avr. 1792. I, 681. — Traitement des employés des eaux et forêts. = D. 31 mai 1792=18 janv. 1793. I, 726. — L'acquittement des appointemens et frais de bureau qui se payent à la trésorerie nationale, et de ceux des bureaux de l'assemblée nationale, doit être fait en masse. = D. 23=26 juin 1792. I, 735. — Paiement des traitemens des membres de la haute-cour nationale, des employés et des frais des bureaux qui y sont attachés. = D. 14=15 août 1792. I, 772. — Serment à prêter par les Français recevant pension ou traitement de l'Etat. = D. 18 août=15 sept. 1792. I, 778.

—Fixation des traitemens des commis du trésor de la marine (art. 2). = D. 18=18 août 1792. I, 778.— Traitement des membres des congrégations séculières supprimées (tit. III, IV, V). = D. 27 = 31 août 1792. I, 800. — Les fonctionnaires publics requis pour marcher aux frontières ou pour un service militaire conservent leur emploi et le tiers de leurs appointemens (art. 1, 2).=D. 9=14 sept. 1792. I, 830. —Taxations et augmentations des gages des offices. =D. 18=18 sept. 1792. I, 843.—Fixation des traitemens des divers administrateurs ou régisseurs nationaux, pour l'année 1791. = D. 10 = 14 oct. 1792. I, 860. — Dispositions relatives aux traitemens des commis et employés des administrations et tribunaux.=D. 8=9 nov. 1792. I, 867.—Les fonctionnaires publics sont tenus, pour recevoir leur traitement, de justifier de leur résidence en France, de l'acquit des contributions, et de la quittance de la totalité de la contribution mobilière de 1791. = D. 5=6 fév. 1793. I, 908. — Fixation des traitemens des directeurs des diverses administrations publiques.=D. 16 (14 et)=21 fév. 1793. I, 914.—Les corps administratifs sont autorisés à fixer les traitemens provisoires des professeurs des colléges (art. 4).=D. 15=18 fév. 1793. I, 915. — Fixation des traitemens des juges, greffiers et commis-greffiers du tribunal d'appel de police correctionnelle de Paris.=D. 8=12 juin 1793. I, 980.—Augmentation de ceux des administrateurs de district, des juges et commissaires des tribunaux, des juges de paix et de leurs greffiers. = D. 16 = 19 déc. 1793 (26=29 frim. an II). I, 1135.—Peines contre tous fonctionnaires publics qui auraient touché deux fois leurs appointemens (art. 3). = D. 26 = 29 avr. 1794 (7=10 flor. an II). I, 1226. — Défense de recevoir d'autre traitement que celui attaché à la fonction qu'on exerce.=D. 29 avr.=7 mai 1794 (10=18 flor. an II). I, 1227.—Aucun fonctionnaire public ne peut renoncer à son traitement.=L. 5 août 1794 (18 therm. an II). I, 1262.—Un citoyen peut réunir traitement et pension lorsque l'un et l'autre n'excèdent pas la somme de 1,000 liv.=L. 5 sept. 1794 (19 fruct. an II). I, 1271. — La solde et les traitemens fixés à raison d'un prix déterminé par jour, doivent être payés, les sans-culotides, à ceux qui ont fait leur service pendant lesdits jours, et les appointemens ou traitemens fixés à raison d'un prix déterminé n'éprouvent aucune augmentation ni changement pour les sans-culotides. = L. 7 fév. 1795 (19 pluv. an III). I, 1317. — Autorisation donnée à la trésorerie nationale de faire payer aux officiers des troupes, aux commissaires des guerres et à tous autres employés dans les armées ou à la suite, grevés d'oppositions par leurs créanciers, les quatre cinquièmes de leurs appointemens. = L. 12 juill. 1795 (24 mess. an III). I, 1383.—Les fonctionnaires publics et les employés peuvent provisoirement cumuler pensions et traitemens jusqu'à la concurrence de 3,000 liv. par an.=L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501. — Fixation du traitement des hauts-jurés, des membres du tribunal de cassation, des juges des tribunaux civils, des commissaires du directoire exécutif, des juges de paix, etc.=L. 28 nov. 1795 (7 frim. an IV). I, 1505. — Nouvelle fixation du traitement des employés des administrations publiques.= L. 2 déc. 1795 (11 frim. an IV). I, 1506.—Indemnités accordées aux employés supprimés des comités, commissions exécutives et administrations de district. = A. 8 déc. 1795 (17 frim. an IV). I, 1506. — Interprétation de l'arrêté du 7 frim. an IV, concernant le traitement des employés des administrations publiques.=A. 20 mars 1796 (30 vent. an IV). I, 1528.—Fixation du traitement provisoire des directeurs de la régie de l'enregistrement et du domaine national. = A. 18 avr. 1796 (29 germ. an IV). I, 1535.—Fixation provisoire des bases du traitement des employés salariés par le trésor public.=L. 5 août 1796 (18 therm. an IV). I, 1557. — Détermination des bases d'après lesquelles seront provisoirement payés les traitemens des fonctionnaires publics et des employés.=L. 25 oct. 1796 (4 brum. an V). I, 1588.—Indemnité d'un mois de traitement accordée aux employés supprimés.=D. 25 oct. 1796 (4 brum. an V). I, 1588.—Manière dont sera provisoirement payé le traitement des fonctionnaires publics et des employés, à compter du 1er vend.=L. 5 nov. 1796 (15 brum. an V). I, 1593. — Traitement des employés de l'administration des douanes.=L. 22 déc. 1796 (2 niv. an V). I, 1606.—A compter du 1er niv. an V, la totalité du traitement des fonctionnaires publics et employés leur sera payée en numéraire métallique. = L. 9 fév. 1798 (21 pluv. an VI). I, 1753.—Traitemens, frais de bureau et remises des employés de l'agence des contributions indirectes. = L. 23 déc. 1798 (3 niv. an VII). I, 1905. — Contribution mobilière établie, pour l'an VII, sur tous les fonctionnaires publics, employés, commis et autres salariés des deniers publics, à raison de 5 cent. pour franc sur le montant de leurs traitemens (art. 5). = L. 23 déc. 1798 (3 niv. an VII). I, 1906.—Mode de procéder à la retenue à faire sur les salaires des fonctionnaires publics et des employés (art. 40 et suiv.).=L. 16 mai 1799 (27 flor. an VII). I, 1937.—Retenue sur le traitement des fonctionnaires publics jusqu'à la paix générale. = A. 15 juin 1799 (27 prair. an VII). I, 1945.—Mesures pour assurer le paiement des traitemens des fonctionnaires et salariés publics.=L. 19 juill. 1799 (1er therm. an VII). I, 1967.—Réduction des traitemens, salaires et remises payés par le trésor public. = L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2036.—Abrogation de la loi ci-dessus (art. 1).—A dater du 1er niv. an VIII, il est fait une retenue du vingtième sur les traitemens, remises et indemnités des fonctionnaires et employés (art. 2).=A. 4 mars 1800 (13 vent. an VIII). I, 2074. — Doublement de la retenue sur le traitement des régisseurs et employés de la régie de l'enregistrement. = A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2081. — Fixation du traitement des secrétaires de préfectures, du préfet de police de Paris et des commissaires généraux de police (art. 9 à 12). = A. C. 19 oct. 1800 (27 vend. an IX). I, 2170.—La retenue du vingtième sur les traitemens et salaires publics n'a pas lieu pour l'an IX. = L. 12 mars 1801 (21 vent. an IX). I, 2206.—Portion saisissable sur les traitemens des fonctionnaires publics et des employés civils.=A. 10 sept. 1801 (23 fruct. an IX). II, 10. — Traitement des commissaires de police.=A. 17 oct. 1801 (25 vend. an X). II, 40. — Quels traitemens sont ordonnancés par le ministre de l'intérieur ou par celui de la justice et acquittés par le trésor public (art. 1, 2). = A. 4 nov. 1801 (13 brum. an X). II, 72.—Mode de paiement et de vérification des traitemens et appointemens à la charge des ministères (tit. II, art. 7).=A. 7 nov. 1801 (16 brum. an X). II, 82. — Faculté accordée aux officiers de l'armée de terre et aux employés militaires qui s'embarquent pour le service de la république, de déléguer à leurs femmes, enfans ou autres, une portion de

leurs appointemens, qui ne peut être de plus du quart (art. 1).=A. 17 sept. 1802 (30 fruct. an X). II, 250. — Traitement fixe des greffiers des tribunaux de police dans les villes où il y a plusieurs justices de paix.=A. 8 janv. 1803 (18 niv. an XI). II, 285.— Les traitemens ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité.=A. 13 août 1803 (25 therm. an XI). II, 411.—Augmentation de retenue sur le traitement des employés des douanes.=A. 6 oct. 1803 (13 vend. an XII). II, 426.—Traitement des professeurs des écoles de médecine (art. 1 à 4). — Fonds accordés pour le paiement des traitemens des autres employés attachés à ces écoles (art. 5, 6). = D. 20 juin 1806. II, 684.— Augmentation du traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. = A. C. 5 sept. 1806. II, 708.—Relatif aux délégations sur les traitemens des officiers de l'armée de terre et des employés militaires payés sur revues, embarqués pour le service de l'Etat.=D. 8 nov. 1810. II, 984.— Traitement des membres des cours prévôtales et des tribunaux ordinaires des douanes. = D. 23 fév. 1811. II, 1037. — *Id.* des greffiers de plusieurs tribunaux de commerce.=A. C. 5 mars 1811. II, 1040. —Formation d'un fonds commun de pensions et de secours en faveur des salariés de l'Etat. = A. C. 19 mai 1811. II, 1077.—Quotité et mode de paiement du traitement des vicaires. = O. 19 déc. 1814 = 11 janv. 1815. II, 1510. — Fixation du traitement des inspecteurs des manufactures d'étoffes pour l'habillement des troupes (art. 4). = O. 30 déc. 1814 = 11 janv. 1815. II, 1518. — De celui des professeurs et démonstrateurs des hôpitaux d'instruction du Val-de-Grace à Paris, de Lille, Metz et Strasbourg (art. 3). = O. 2 janv. 1815. II, 1518. — Qui accorde un traitement d'inactivité aux employés des hôpitaux militaires.=O. du 3 janv. 1815=18 mars 1817. II, 1519. — Les officiers employés dans la maison militaire du roi ne peuvent toucher que les traitemens qui leur sont affectés par les ordonnances de création de ces corps (art. 1).—Exceptions (art. 2).=O. 9=11 janv. 1815. II, 1519.—Fixation du traitement provisoire des magistrats non susceptibles d'obtenir des pensions (art. 3). = O. 11 janv.=4 fév. 1815. II, 1520. — Fixation de celui du directeur général de l'administration des communes (art. 3). = O. 28 janv.=15 fév. 1815. II, 1526.—De celui de l'intendant général des arts et monumens publics (art. 6). = O. 28 janv.=25 fév. 1815. II, *id.*—La somme nécessaire, pour payer, en 1815, la moitié du traitement des préfets, est répartie sur les communes de chaque département, proportionnellement à leurs revenus ordinaires présumés (art. 4).— A compter du 1er janv. 1816, il ne doit être fourni par les communes aucune somme pour contribuer à ce traitement (art. 6).=O. 16=17 fév. 1815. II, 1530.—Traitement de M. Muraire, président honoraire de la cour de cassation (art. 2).=O. 17=21 fév. 1815. II, 1532.—Le fonds provenant de la retenue du vingt-cinquième des traitemens dans l'université de France est affecté aux pensions de retraite (tit. V, art. 82).=O. 17=21 fév. 1815. II, 1535. — Traitement des membres du conseil royal de l'instruction publique et des inspecteurs généraux de l'université (art. 1, 2, 3).=O. 17=21 fév. 1815. II, *id.*—Celui de M. le comte de Fontanes, ancien grand-maître de l'université.=O. 15=16 mars 1815. II, 1545. — Conservation des traitemens des employés qui prennent les armes pour la défense de la patrie. = D. 28 mars=6 avr. 1815. II, 1554.—Traitemant des lieutenans de police (§ III, art. 9).=D. 8=10 avr. 1815. II, 1560. — Prestation de serment exigée de tous les employés qui reçoivent un traitement de l'Etat. = D. 4 = 12 mai 1815. II, 1573.—Exécution de l'ordonnance du 6 nov. 1814, relative au supplément de traitement accordé aux desservans chargés du service de deux succursales. =O. 23=27 août 1815. II, 1600.—Fixation du traitement des conseillers d'état et des maîtres des requêtes (art. 20, 21).=O. 4=12 sept. 1815. II, 1610. —Réduction du traitement des gouverneurs militaires (art. 2).=O. 5 sept. 1815. II, 1612.—Traitement des membres de la commission de l'instruction publique.=O. 6=13 sept. 1815. II, 1612. — Prorogation pour 1816 des art. 4 et 5 de l'ordonnance du 28 janv. 1815, portant que la moitié du traitement des préfets doit être répartie sur les communes (art. 3). =O. 20 sept.=18 oct. 1815. II, 1626. — Formation d'une commission chargée de prendre connaissance des pensions et traitemens provisoires accordés depuis le 1er avril 1814 aux fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, et nomination des membres de cette commission.=O. 25=26 sept. 1815. II, 1631. — Qui accorde un traitement de non-activité aux employés d'administration des armées, qui étaient en activité de service au 1er avr. 1814, et qui se sont trouvés licenciés par suite du traité de paix de Paris.=O. 5=12 oct. 1815. II, 1636.—Ajournement du traitement annuel des ministres d'état. = O. 15 oct.=8 nov. 1815. II, 1638.—Déduction d'un cinquième du traitement des membres de la cour de cassation et de la cour des comptes (art. 1, 2).—Il sera statué sur les réductions des employés attachés aux greffes, archives, secrétariats et bureaux de ces mêmes cours (art. 4). = O. 10=27 janv. 1816. II, 1680.—Fixation du traitement du gouverneur et de l'administrateur comptable de l'hôtel royal des Invalides, ainsi que de celui du directeur et du trésorier de la dotation, payeur de l'hôtel (art. 6).—Sur quels fonds sont payés ces traitemens (*id.*).=O. 24=27 janv. 1816. II, 1688. — Qui autorise provisoirement, et en attendant la loi des finances, à opérer les retenues que doivent supporter les salaires, traitemens et remises pendant l'année 1816.=L. 28 avr. =4 mai 1816, *sur les finances*. II, 1731.—Défenses de cumuler en entier les traitemens de plusieurs places (tit. VIII, art. 78).—Comment s'opère la réduction des traitemens, en cas de cumul (*id.*). — Dans quel cas cette réduction n'a pas lieu (*id.*).— Tarif des retenues à opérer sur les traitemens, appointemens et salaires publics (*id.* art. 79). = O. 29 mai=6 juin 1816. II, 1800. — Traitement du directeur général, du directeur adjoint et du caissier de la caisse d'amortissement.=R. 28 août=15 oct. 1816. II, 1835.—Traitement, solde, vacations et frais divers des agens employés au martelage dans les forêts (art. 13 à 22). = O. 26 fév.=8 mars 1817. II, 1867. — Fixation du traitement du directeur des travaux de Paris (art. 10).=O. 7=18 mars 1817. II, 1868. — Les militaires de tout grade qui occupent des emplois dans la maison civile du roi et dans celles des princes et princesses de sa famille, qui auraient pu recevoir le traitement d'activité de leurs grades, ne jouiront plus que du traitement de non-activité (art. 1).—Exceptions (art. 2).=O. 7=18 mars 1817. II, *id.*—Qui prescrit la pleine et entière exécution de l'ordonnance du 3 janv. 1815, relative aux traitemens des officiers généraux et supérieurs employés dans la maison militaire du roi. = O. 7=18 mars 1817. II, *id.* — Cessation du traitement de

non-activité pour les militaires, de quelque grade que ce soit, qui accepteraient ou qui rempliraient des emplois dans les administrations et dans les tribunaux civils. = O. 7=18 mars 1817. II, 1869. — Le traitement déterminé par l'ordonnance du 4 sept. 1815, pour les gouverneurs des divisions militaires, est réduit à moitié pour ceux de ces gouverneurs qui n'ont point de lettres de service (art. 1). — Fixation du traitement du gouverneur de la première division militaire et de celui du gouverneur de Vincennes (art. 2). = O. 20=28 mai 1818. II, 1987. — Augmentation du traitement des vicaires généraux, des chanoines et des desservans (art. 1) = O. 30 déc. 1818=30 janv. 1819. II, 2069. — Traitement auquel ont droit, à dater du 1er janv. 1819, les lieutenans-généraux gouverneurs des divisions militaires. = O. 18=28 août 1819. II, 2139. — Traitement des professeurs de mathématiques attachés aux écoles régimentaires du génie. = O. 29 déc. 1819. II, 2171. — La retenue exercée sur les appointemens des agens et employés des douanes de tous grades, pour subvenir au paiement des pensions de retraite, est portée, pour l'année 1820, à cinq pour cent du montant de ces appointemens. = O. 26 juill.=2 août 1820. II, 2230. — Traitement des maréchaux de France sans fonctions, et des maréchaux de France majors généraux de la garde royale. = O. 25 oct.=12 nov. 1820. II, 2265. — A compter du 1er janv. 1821, il est accordé une augmentation de traitement de 200 fr. par an aux sous-aides des hôpitaux militaires. = O. 16=22 oct. 1822. II, 2488. — Fixation, en exécution de la loi de finances du 17 août 1822, du traitement du premier président et du procureur général de la cour royale de Corse, et de celui des magistrats des tribunaux de première instance placés dans les chefs-lieux des cours royales, des cours d'assises et de département (art. 1 à 5). — Traitement du président, des vice-présidens, des juges, du procureur du roi et de ses substituts près le tribunal de première instance de Paris (art. 6). — Supplément de traitement alloué aux juges d'instruction de tous les tribunaux de première instance du royaume (art. 7). — Traitement des juges de paix et greffiers du département de la Corse (art. 8). — De quelle époque ces traitemens et supplémens de traitemens ont commencé à courir (art. 9). = O. 28 mai=3 juin 1823. II, 2552. — Fixation, à compter du 1er janv. 1824, du traitement des magistrats des tribunaux de première instance placés dans les villes y dénommées. = O. 4=6 août 1824. II, 2644. — Concernant les indemnités auxquelles ont droit les juges, officiers du ministère public et greffiers qui, dans le cas prévu par l'art. 496 du Code civil, se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence. V. *Employés*, *Fonctionnaires publics*, *Tribunaux*, *Solde*.

APPOINTÉES (Affaires). D. 6=27 mars 1791. I, 315. — Il n'est passé en taxe, dans ces affaires, que deux écrits au plus pour chaque partie (art. 34). — Les tribunaux de district et de commerce sont tenus de faire exposer dans l'auditoire les rôles des affaires appointées (art. 35). V. *Affaires*.

APPOINTÉS. D. 24 juin=5 juill. 1790. I, 90. — Leur paie, équipement et nourriture (6° et 7°). = D. 2=15 déc. 1790. I, 226. — Nombre et solde de ceux des mineurs, ouvriers et régimens d'artillerie (art. 2, 4). = D. 24 et 25=29 juill. 1791. I, 466. — Les commissaires-auditeurs sont tenus de rendre plainte contre eux, lorsqu'en cas de mouvemens combinés dans les régimens contre l'ordre et la discipline militaire en général, les coupables apparens de ces désordres ne sont pas d'abord désignés ou connus (art. 8). V. *Artillerie*.

APPOINTS. V. *Assignats*, *Dépenses publiques*, *Monnaies*.

APPORT *d'un associé*. Cod. C. — Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers elle, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur. V. *Actions*, *Société*.

APPORTS. Cod. C. — Cas où la femme peut, en renonçant à la communauté, les reprendre francs et quittes (art. 1497, 1514). — Mode de prélèvement des apports des époux lors du partage de la communauté qui est réduite aux acquits (art. 1498). — Mode de justification des apports dans la communauté dont le mobilier est exclu en tout ou partie (art. 1501, 1502). — Dans tous les cas les apports mobiliers de la femme ne peuvent être repris par elle que déduction faite de ses dettes personnelles que la communauté aurait acquittées (art. 1514).

APPOSITION *de placards*. V. *Affiches*, *Placards*.

APPOSITION *de scellés*. D. 6=27 mars 1791, *sur l'ordre judiciaire*. I, 315. — Les juges de paix procèdent d'office à l'apposition des scellés, après l'ouverture des successions, lorsque les héritiers sont absens et non représentés, ou mineurs non émancipés, ou n'ayant pas de tuteurs (art. 7). — Ils passent outre, nonobstant les oppositions dont ils renvoient le jugement au tribunal de district (*id.*). — Chaque juge de paix les appose dans l'étendue de son territoire, et ne peut, par suite, les apposer dans un autre (*id.*). — L'apposition des scellés est un acte purement ministériel et conservatoire (art. 8) — Droits des juges de paix et de leurs greffiers pour chaque vacation (*id.*). V. *Scellés*.

APPRÉCIATION. D. 18 (14 et) = 26 oct. 1790, *sur la procédure en justice de paix*. I, 177. — Forme dans laquelle les juges de paix doivent procéder aux visites de lieux et à l'appréciation des indemnités et dédommagemens demandés (tit. V).

Cod. P. C. — Comment et dans quelle forme le juge de paix doit procéder à cette appréciation (art. 41 à 43 et 302 et suiv.).

APPRENTIS D. 13=18 fév. 1791. I, 267. — Il n'est pas dû de contribution mobilière pour eux (tit. II, art. 14). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines pour violences commises par des apprentis envers leurs maîtres (tit. II, art. 14). V. *Apprentissage*, *Manufactures*, *Ouvriers*.

Cod. C. — Responsabilité des artisans à l'égard du dommage causé par leurs apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance (art. 1384). — Exception (*id.*).

Cod. P. — Peine pour vol commis par un apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître (art. 386, 3°). V. *Ouvriers*.

APPRENTIS *canonniers*. D. 24 juin=5 juill. 1790. I, 90. — Leur paie, dans l'artillerie (6°). = D. 2=15 déc. 1790. I, 226. — Leur nombre (art. 2). — Leurs appointemens (art. 4) = D. 17=22 mai 1793. I, 968. — Augmentation de leur solde. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1466. — Il est entretenu quatre cent quatre-vingts apprentis canonniers marins, divisés en escouades (art. 1). — Répartition de ces escouades à Brest, Toulon et Rochefort (*id.*). — Leur composition (art. 2). — Conditions pour y être admis (art. 4). — Mode de leur levée (art. 5, 6). — Leur paie, leur

avancement (art. 7, 12). — Leurs études et leur emploi (art. 8, 9, 10). — Leur examen (art. 11). — Leur vêtement et leur solde (art. 14). = A. 14 mai 1797 (25 flor. an V). I, 1648. — Dispositions réglementaires sur la composition, l'instruction et le service des escouades d'apprentis canonniers marins. = A. 28 sept. 1800 (6 vend. an IX), *sur le canonnage maritime*. I, 2165. — Il est entretenu quatre compagnies d'apprentis canonniers, savoir : deux à Brest, une à Toulon et une à Rochefort (tit. II, art. 13). — Composition de chacune (*id.*). — Il ne sera plus reçu à leur suite d'enfans de corps (*id.*). — Age et qualités requis pour y être admis (*id.* art. 14). — Choix des chefs d'escouade; leur supplément de solde et leur avancement (*id.* art. 15). — Instruction des apprentis canonniers (*id.* art. 16). — Choix des maîtres et seconds maîtres attachés à ces compagnies (*id.* art. 19). — Renouvellement de ces officiers mariniers (*id.* art. 20, 21). — Leur nomination (*id.* art. 22). — Nomination et avancement aux grades de lieutenant, capitaine et chef de bataillon dans ces compagnies (*id.* art. 23 à 25). — Solde desdites compagnies (*id.* art. 26). — Rations de pain qui leur sont accordées, et leur casernement (art. 27, 29). — Leur uniforme (*id.* art. 28). — Ces compagnies n'ont point d'armement et ne sont pas tenues au service de la garde nationale (*id.* art. 30). — Leur discipline (art. 31) — Leur service (*id.* art. 32 à 34). — Epoque de leur examen (*id.* art. 35). — Leur avancement de paie et de grade (art. 36, 37, 38). = A. 16 déc. 1800 (25 frim. an IX). I, 2185. — Les compagnies d'apprentis canonniers marins sont sous les ordres des chefs des parcs d'artillerie, qui remplissent, à leur égard, les fonctions de chef de brigade (art. 11). V. *Artillerie*.

APPRENTIS *marins*. L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1457. — Il en est entretenu annuellement deux mille (sect. IV, art. 41). — Leur enrôlement (*id.* art. 42). — Durée de leur service, et leur remplacement, leur solde, leur vêtement (*id.* art. 43). V. *Apprentis canonniers*.

APPRENTIS *mineurs*. D. 2=15 déc. 1790. I, 226. — Leur nombre (art. 2). — Leurs appointemens (art. 4). V. *Artillerie*.

APPRENTIS *ouvriers*. D. 24 juin=5 juill. 1790. I, 90. — Leur paie (7°). = D. 2=15 déc. 1790. I, 226. — Leur nombre (art. 2). — Leurs appointemens (art. 4). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1461. — Leur nombre, dans les chantiers et ateliers des ports, ne peut excéder le cinquième des ouvriers (art. 1). — Leur admission (art. 2). — Leurs travaux (art. 3). — Mode d'augmentation de leur paie (art. 4). V. *Apprentis marins*.

APPRENTISSAGE. Cod. C. — Les frais d'apprentissage ne sont point sujets à rapport (art. 852). — L'action des maîtres pour le prix de l'apprentissage se prescrit par un an (art. 2272). V. *Apprentis*.

APPROBATION. Cod. C. — Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a reçu une approbation expresse ou tacite (art. 1151). — Forme de l'approbation à donner aux billets ou promesses sous seings privés (art. 1326). V. *Billets*.

Cod. I. C. — Par qui et sous quelles peines les ratures et les renvois d'une information doivent être approuvés et signés (art. 78). — Les interlignes, ratures et renvois non approuvés, sont réputés non avenus (*id.*). V. *Signature*.

APPROBATIONS ET IMPROBATIONS. D. 18 oct. 1791. I, 635. — Tous signes d'approbation ou d'improbation sont absolument défendus aux membres de l'assemblée nationale, pendant leurs séances (chap. II, art. 7). V. *Improbations*.

Cod. P. C. — On ne peut donner aucun signe d'approbation ou d'improbation dans les audiences (art. 89).

APPROVISIONNEMENS *des villes*. D. 1[er] oct. 1793. I, 1082. — Les municipalités sont autorisées à arrêter ceux expédiés pour les villes en état de rébellion. = L. 29 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1428. — Police du commerce des grains et approvisionnement des marchés et des armées. = L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433. — La police et les subsistances sont déclarées objets indivisibles d'administration, dans les cantons de Bordeaux, Paris, Lyon et Marseille; en conséquence ils seront administrés par le bureau central de chacun de ces cantons (tit. II, art. 9). = L. 7 nov. 1795 (16 brum. an IV). I, 1504. — Annulation des permis et autorisations des agens des approvisionnemens de Paris. = A. 1[er] juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135. — Fonctions du préfet de police de Paris, relativement aux approvisionnemens (sect. III, art. 33). = A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171. — Des commissaires généraux de police (sect. III, art. 29). = O. 6=13 sept. 1815. II, 1612. — Création, sous la présidence du ministre de l'intérieur, d'une commission destinée à assurer les subsistances dans tout le royaume, et notamment à Paris et dans les provinces occupées par les troupes alliées. V. *Grains*, *Marchés*.

APPROVISIONNEMENS *militaires*. D. 28 mars=2 avr. 1793. I, 938. — Mesures à prendre pour les assurer (art. 8, 9). = D. 9=9 avr. 1793. I, 949. — Service organisé pour le transport des subsistances et autres approvisionnemens des armées (art. 1, 2). — Formation à Paris d'un bureau général pour assurer ce service (art. 3). = D. 29 sept. 1793. I, 1081. — Les agens infidèles des approvisionnemens militaires sont déclarés conspirateurs. = D. 15=16 nov. 1793. I, 1116. — Peine contre les individus qui détourneraient de leur destination les subsistances et approvisionnemens destinés pour la marine. = L. 2 janv. 1795 (13 niv. an III). I, 1303. — Les approvisionnemens pour les armées de terre et de mer se feront, autant que possible, par adjudication et au rabais (art. 4). = L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1450. — Administration et comptabilité des approvisionnemens de la marine (tit. II, sect. I et V). = A. 2 juin 1802 (13 prair. an X). II, 214. — Les objets d'approvisionnement de la marine, qui seront jugés inutiles, ou hors d'état d'être employés au service pour cause de dépérissement ou défectuosité, seront vendus par adjudication (art. 1). V. *Armée*, *Marine*.

APPUI. Cod. C. — L'un des voisins ne peut appuyer aucun ouvrage sur un mur mitoyen sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre (art. 662). V. *Murs*.

APUREMENT *des comptes*. V. *Comptes*, *Comptabilité*.

AQUÉDUCS. L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — L'entretien de ceux à l'usage particulier des communes fait partie des dépenses communales (art. 4, 5°).

Cod. C. — Ils sont au nombre des servitudes apparentes (art. 689). V. *Servitudes*.

ARABE (Langue). L. 30 mars 1795 (10 germ. an III). I, 1329.—Établissement, dans l'enceinte de la bibliothèque nationale, d'une école publique destinée à l'enseignement de cette langue (art. 2, 1°). V. *Instruction publique.*

ARAGE. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Ce droit est déclaré rachetable (tit. III, art. 2).

ARAN (Vallée d'). D. 15 janv. 1813. II, 1250. — Organisation judiciaire et administrative de cette vallée, réunie au département de la Haute-Garonne.

ARATOIRES (Instrumens et ustensiles). Cod. C. V. *Instrumens et ustensiles.*

ARBALÉTRIERS. D. 24 avr.=2 mai 1793. I, 955. —Les biens meubles et immeubles possédés par les ci-devant chevaliers ou par les compagnies connues sous les noms d'*arquebusiers*, *archers*, *arbalétriers*, *couleuvriniers* ou autres corporations, sont déclarés nationaux et doivent être vendus comme tels (art. 1, 2).—Acquittement des dettes de ces corporations (art. 3). V. *Archers.*

ARBITRAGE ET ARBITRES. D. 16 = 24 août 1790, *sur l'organisation judiciaire.* I, 134.—Aucune loi ne peut diminuer la faveur ou l'efficacité des compromis (tit. I, art. 1).—Toutes personnes peuvent nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés (*id.* art. 2).—Durée des compromis (art. 3). — On ne peut appeler des sentences arbitrales s'il n'y a dans le compromis réserve expresse à cet égard (*id.* art. 4).—Tribunal qui doit connaître de cet appel (*id.* art. 5). — Exécution des sentences arbitrales (*id.* art. 6). — Les contestations entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, neveux et oncles, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, et entre les pupilles et leurs tuteurs, pour choses relatives à la tutelle, doivent être décidées par arbitres (tit. X, art. 12). — Leur nomination (*id.* art. 13).—Appel de leur décision (*id.* art. 14). = D. 5 = 19 déc. 1790. I, 228. — Droit d'enregistrement des actes de nomination d'arbitres (3e classe, sect. IV, 1°).=Constitution, 3 =14 sept. 1791. I, 519. — Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif (tit. III, chap. V, art. 5).=Constitution, 24 juin 1793. I, 991.—Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différens par des arbitres de leur choix (art. 86). — La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer (art. 87). — Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales (art. 91).—Leur nombre et leurs arrondissemens sont fixés par le corps législatif (art. 92).— Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix (art. 93). — Ils délibèrent en public, opinent à haute voix, statuent en dernier ressort, sur défenses verbales ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais, et motivent leurs décisions (art. 94). — Ils sont élus tous les ans (art. 95). = D. 30=30 nov. 1793 (10=10 frim. an II). I, 1121. —Fonctions de ceux nommés pour juger les contestations qui peuvent s'élever sur les questions de domanialité, ou toutes autres relatives à la prise de possession, estimation et ventilation des domaines nationaux engagés ou aliénés (§ V, art. 24 à 26). = L. 17 janv. 1795 (28 niv. an III). I, 1307.—Les tribunaux de commerce sont autorisés à nommer d'office des arbitres pour la décision des contestations en augmentations de fret. = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Il ne peut être porté aucune atteinte au droit de faire prononcer sur les différens par des arbitres du choix des parties (art. 210). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Les actes et jugemens des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés, sont assujettis au droit de timbre (art. 12). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Les actes de nomination d'arbitres doivent être enregistrés sur minute (tit. 1, art. 7).—Par qui doivent être acquittés les droits d'enregistrement de leurs actes et jugemens (tit. V, art. 29). — Les sentences arbitrales, qui prononcent des condamnations basées sur des actes enregistrés, doivent énoncer le montant des droits qui ont été payés pour ces enregistremens (tit. VII, art. 48).—Les actes et jugemens préparatoires ou d'instruction des arbitres sont sujets au droit fixe de 2 fr. (tit. X, art. 68, § II, 6°). = Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — La principale fonction des juges de paix consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres (tit. V, art. 60). = L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII), *sur l'organisation des tribunaux.* I, 2097. — Il n'est point dérogé au droit qu'ont les citoyens de faire juger leurs contestations par des arbitres de leur choix, dont la décision n'est pas sujette à l'appel, s'il n'a pas été expressément réservé (tit. I, art. 3).

Cod. C.—Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution (art. 2123). V. *Jugemens.*

Cod. P. C.—Nomination d'arbitres dans les affaires soumises aux tribunaux de commerce, et dans lesquelles il y a lieu à examen de comptes, pièces et registres (art. 429). — Délai pour les récuser (art. 430).— Leur rapport est déposé au greffe du tribunal (art. 431). — Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition (art. 1003). — Droits sur lesquels on ne peut compromettre (art. 1004). — Le compromis peut être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis (art. 1005).—Les objets en litige et les noms des arbitres doivent y être désignés, à peine de nullité (art. 1006).—Durée de la mission des arbitres dans le cas de délai non fixé (art. 1007).—Mode de récusation pendant le délai de l'arbitrage (art. 1008).— Délais et formes à suivre dans la procédure par les parties et par les arbitres (art. 1009). — Les parties peuvent, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel (art. 1010).—Cas où le jugement arbitral est définitif et sans appel (*id.*).—Cas où les actes de l'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres doivent être faits par tous les arbitres (art. 1011). — Comment finit le compromis (art. 1012). —Cas où le décès ne met point fin au compromis, et pendant quel délai l'instruction et le jugement sont alors suspendus (art. 1013). — Cas où les arbitres ne peuvent se déporter ni être récusés (art. 1014). — S'il est formé inscription de faux, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres doivent délaisser les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continuent à courir du jour du jugement de l'incident (art. 1015).—Délai dans lequel les parties sont tenues de produire leurs défenses et leurs pièces (art. 1016).—Les arbitres sont tenus de juger

sur ce qui a été produit (*id.*).—Comment leur jugement doit être signé (*id.*). — Il n'est, dans aucun cas, sujet à l'opposition (*id.*). — Comment doivent procéder les arbitres, qui, en cas de partage, sont autorisés à nommer un tiers-arbitre (art. 1017). — Dans quel délai ce tiers-arbitre est tenu de juger (art. 1018). — Formalités préalables qui lui sont prescrites (*id.*).—Cas où il peut prononcer seul (*id.*). —Il est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres (*id.*). — Règles à suivre par les arbitres et tiers-arbitres pour leurs décisions (art. 1019).— Ordonnance nécessaire pour rendre exécutoire un jugement arbitral (art. 1020).—Tribunal à qui appartient la connaissance de l'exécution de ce jugement (art. 1021).—Ces jugemens ne peuvent, dans aucun cas, être opposés à des tiers (art. 1022). — Tribunaux devant lesquels doivent être portés les appels qui en sont faits (art. 1023).—Règles sur leur exécution provisoire (art. 1024). — Amende à laquelle l'appelant est condamné, si l'appel est rejeté (art. 1025).—Délais, formes et cas dans lesquels la requête civile peut être prise contre les jugemens arbitraux (art. 1026). — Quel tribunal doit en connaître (*id.*).—Motifs qui ne peuvent être proposés pour ouverture (art. 1027). — Cas dans lesquels il n'est pas besoin de se pourvoir par appel ni requête civile; mais seulement par opposition à l'ordonnance d'exécution (art. 1028). — Il ne peut y avoir recours en cassation que contre les jugemens des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral (*id.*). V. *Cassation*, *Compromis*, *Deces*, *Délai*, *Déport*, *Divorce*, *Don*, *Droit*, *Empêchement*, *Héritier*, *Jugemens arbitraux*, *Legs*, *Ministère public*, *Notaires*, *Ouverture de requête civile*, *Partage d'opinions*, *Question d'état*, *Rapport*, *Récusation*, *Refus*, *Requête civile*, *Seing privé*.

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile*. II, 723.—Coût de la sommation de comparaître devant les arbitres nommés par le tribunal de commerce (art. 28). V. *Frais*.

Cod. Co. — Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, est jugée par arbitres (art. 51).—Cas dans lequel il y a lieu à appel de leur jugement, ou à recours en cassation (art. 52). — Devant quelle cour l'appel est porté (*id.*). — Par quels actes les arbitres peuvent être nommés (art. 53).— Comment et par qui est fixé le délai pour le jugement (art. 54).—Faculté accordée au tribunal de les nommer d'office en cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés (art. 55). — Remise des pièces et mémoires par les parties, sans aucune formalité de justice (art. 56). — Sommation à l'associé en retard de faire cette remise (art. 57).—Les arbitres peuvent proroger le délai pour la production des pièces (art. 58).—Ils jugent sur les pièces remises (art. 59).— En cas de partage, ils nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis (art. 60).— S'ils ne s'accordent pas sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce (*id.*). — Comment leur jugement est motivé, déposé et rendu exécutoire (art. 61) —Si des mineurs sont intéressés dans la contestation, leur tuteur ne peut renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral (art. 63). V. *Appel*.

ARBITRAGE *forcé*. D. 10=11 juin 1793. I, 981. —Tous les procès entre communes à raison de leurs biens communaux ou patrimoniaux seront vidés par cette voie (sect. V, art. 3).=D. 2 oct. 1793. I, 1085. —Il en sera de même des procès entre les communes et les propriétaires à raison des mêmes biens.=L. 6=10 janv. 1794 (17=21 niv. an II), *sur les donations et successions*. I, 1148. — Toutes contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution de ce D. seront jugées par arbitres (art. 54).— Défenses aux tribunaux d'en connaître (*id.*).= L. 26 août 1794 (9 fruct. an II). I, 1265.—A l'égard des procédures arrêtées par le D. précédent, les arbitres prononceront sur les frais qu'elles ont occasionnés (art. 7).=L. 5 fév. 1795 (17 pluv. an III). I, 1317.— A qui appartient la nomination d'un tiers-arbitre, lorsque les arbitres composant un tribunal de famille ne peuvent pas s'accorder pour le nommer.=L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1502.—Les jugemens d'arbitres rendus en dernier ressort, par suite d'arrêtés de représentans du peuple portant établissement d'arbitrages forcés, sont soumis à l'appel.= L. 28 fév. 1796 (9 vent. an IV). I, 1522. — Les affaires dont la connaissance était attribuée à des arbitres forcés sont portées devant les juges ordinaires.= L. 31 mai 1796 (12 prair. an IV). I, 1546. — Sont déclarées admissibles les demandes en cassation formées contre les jugemens d'arbitrage forcé, rendus avant le 1er vend. de l'an IV.

ARBITRAIRES (Ordres). V. *Abus de pouvoir*, *Ordres arbitraires*.

ARBITRE (Tiers-). L. 15 août 1795 (28 therm. an III). I, 1394.—Manière dont son avis est donné. V. *Arbitrage*, *Arbitrage forcé*.

ARBRES. D. 11 déc. 1789. I, 15.—Répression des délits commis sur les arbres des chemins et lieux publics, dans les plantations et les pépinières (3°).= D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Les droits sur les bois et arbres futaies, têtards et fruitiers coupés ou vendus pour l'être, sont abolis sans indemnité (tit. II, art. 12).=D. 18=26 mars 1790. I, 45. — Conservation des arbres épars sur les biens domaniaux et ecclésiastiques (art. 6).=D 26 juill.=15 août 1790, I, 109. — Le droit de planter des arbres ou de s'approprier ceux crus sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs, est aboli (art. 2). — Ceux existant continuent d'être à la disposition desdits seigneurs propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auraient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, et n'en auraient pas été légalement dépossédés par les ci-devant seigneurs (art. 3).—Les propriétaires riverains peuvent racheter ceux existant sur les rues ou chemins publics, vis-à-vis leurs propriétés (art. 4). — Les communautés d'habitans ont la même faculté, à l'égard des arbres existant sur les places publiques des villes, bourgs et villages (art. 5). — Conditions imposées aux seigneurs qui veulent abattre et vendre ceux dont le rachat ne leur a pas été offert (art. 6).—Ceux qu'ils ont plantés sur les fonds des riverains appartiennent à ces derniers, en remboursant par eux les frais de plantation seulement (art. 7).— Les plantations faites, soit dans les avenues, chemins privés et autres terrains appartenant aux seigneurs, soit dans les parties des chemins publics qu'ils pourraient avoir achetées des riverains, à l'effet d'agrandir lesdits chemins et d'y planter, peuvent être conservées et renouvelées par les propriétaires desdites avenues, chemins privés, etc. (art. 8). —Il est statué, par une loi particulière, sur les arbres plantés le long des chemins royaux (art. 9). — Les administrations de département proposeront les

mesures les plus convenables pour empêcher la dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public, et pour pourvoir au remplacement de ceux abattus ou à abattre (art. 10) = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Le juge de paix connaît, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 liv., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, des usurpations d'arbres commises dans l'année (tit. III, art 10, 2°). = D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177. — Lorsqu'il s'agit d'usurpations d'arbres commises dans l'année, la cédule de citation doit être demandée au juge de paix de la situation desdits arbres (tit. I, art. 4). — Dans quelle forme le juge de paix doit constater cette usurpation (tit. V). = D. 12=19 nov. 1790. I, 203. — Mode d'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou chemins publics que les propriétaires riverains veulent racheter. = D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208. — Aucun concessionnaire ou détenteur ne peut disposer des arbres de lisière (§ VI, art. 33). = D. 21 = 25 fév. 1791. I, 295. — Ceux qui avoisinent les canaux et appartiennent aux mêmes propriétaires ne sont pas compris dans l'évaluation générale du revenu du canal (art. 7). = D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Les ci-devant seigneurs conservent la propriété des arbres qu'ils justifient avoir plantés sur des marais, prés et autres biens appartenant à une communauté d'habitans, à une époque remontant au-delà de quarante ans avant le 4 août 1789 (tit. I, art. 12). — Ceux qu'ils ont plantés sur des biens communaux, depuis un espace de temps au-dessous de quarante ans, appartiennent à la communauté, en remboursant par elle les frais de plantations (*id.* art. 13). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535. — Les inspecteurs des forêts, dans leurs visites, dressent un état des arbres de délit qu'ils ont reconnus (tit. V, art. 6). — Les conservateurs font procéder à l'adjudication de ces arbres et de ceux saisis sur les délinquans (tit. VI, art. 16). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Peines encourues par ceux qui écorcent ou coupent des arbres sur pied qui ne leur appartiennent pas (tit. II, art. 14). — Qui coupent ou détériorent ceux plantés sur les routes (*id.* art. 43). = D. 28 août=14 sept. 1792. I, 804. — Les arbres existant sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession (art. 14). — Ceux existant sur les places des villes, bourgs et villages, ou dans des marais, prés et autres biens dont les communautés ont ou recouvreront la propriété, sont censés leur appartenir, sans préjudice des droits acquis par titre ou possession à des particuliers non seigneurs (art. 15 et suiv.). — Nul ne peut s'approprier les arbres plantés sur les grandes routes nationales; leurs fruits, émondages et les bois morts appartiennent aux propriétaires riverains, à la charge par eux d'entretenir lesdits arbres et de remplacer les morts (art. 18). = D. 9=13 fév. 1793. I, 910. — Ordre du jour sur l'exécution de l'art. 14 du D. précédent. = D. 4=5 oct. 1793. I, 1086. — Le ministre de la marine est autorisé à faire marquer dans les bois des particuliers tous les arbres propres au service de la marine. = L. 16 mars 1796 (26 vent. an IV). I, 1525. — Echenillage des arbres. = A. 17 mai 1796 (28 flor. an IV). I, 1543. — Il n'y a pas à délibérer sur un référé du tribunal correctionnel de Soissons, concernant la propriété des arbres plantés sur les grandes routes. = A. 16 août 1797 (29 therm. an V). I, 1669. — Qui casse celui par lequel une administration centrale avait autorisé à délivrer des arbres pour la reconstruction d'une maison. = A. 20 août 1797 (3 fruct. an V). I, 1669. — Qui annule celui par lequel l'administration centrale du département de l'Escaut avait ordonné une vente d'arbres. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Les arbres forestiers, épars ou en simple bordure, ne doivent influer en rien dans l'évaluation du revenu imposable des terrains sur lesquels ils se trouvent (tit. VI, art. 74). = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208. — Comment sont constatées et jugées toutes espèces de détériorations commises sur les arbres qui bordent les grandes routes (art. 1 et suiv.).

Cod. C. — Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies, mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus (art. 521). — Le propriétaire d'un fonds sur lequel un tiers a planté des arbres a le droit de l'obliger à les enlever, ou de les conserver, en lui remboursant la valeur de ces arbres et le prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir (art. 555). — De quels arbres l'usufruitier a le droit de disposer et sous quelles conditions (art. 590 et suiv.). — Distance à laquelle les arbres doivent être plantés de la ligne séparative de deux héritages (art. 671). — Droits respectifs des voisins à l'occasion des branches et des racines des arbres (art. 672). — Les arbres qui se trouvent dans une haie mitoyenne sont mitoyens comme elle, et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus (art. 673). V. *Bois, Coupes de bois*.

Cod. P. C. — Devant quel juge de paix doivent être portées les actions pour usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année (art. 3). — C'est spécialement dans les actions pour usurpations de terres, arbres, etc., que le juge de paix doit se transporter, s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonner que les témoins y soient entendus, en présence des parties (art. 38, 41). V. *Usurpation*.

A. C. 18 sept. 1807. II, 770. — Rejet d'une demande en remise ou modération d'une amende prononcée pour contravention aux lois concernant les arbres destinés au service de la marine.

Cod. P. — Peines contre ceux qui abattraient, mutileraient, couperaient ou écorceraient des arbres appartenant à autrui (art. 445 à 447). — Accroissement de peine, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales, ou de traverse (art. 448). — *Id.* si le délit a été commis pendant la nuit ou en haine d'un fonctionnaire public, et à raison de ses fonctions (art. 450). — Peine pour déplacement ou suppression d'arbres destinés à servir de limites entre différens héritages (art. 456).

D. 15 avr. 1811. II, 1055. — Formalités qui doivent précéder et suivre l'abattage d'arbres futaies, épars ou en plein bois, appartenant à des particuliers. = D. 16 déc. 1811. II, 1157. — Dispositions relatives à la propriété des arbres plantés, avant et jusqu'à la publication du présent D., sur les routes impériales, en dedans des fossés et sur le terrain desdites routes, le long de ces routes et sur le terrain des propriétés communales et particulières (tit. VIII, art. 86, 87). — Plantations nouvelles qui doivent être faites sur lesdites routes et règles à suivre

à cet égard (*id.* art. 88 et suiv.). = O. 8 = 21 août 1821. II, 2370. — Dans quels cas l'autorisation du préfet est suffisante pour l'abattage des arbres plantés sur les routes départementales et sur les terres riveraines desdites routes (art. 4). V. *Bois et forêts*, *Chemins publics*, *Jardin des plantes*, *Marine.*

ARBRES *de la liberté.* L. 11 avr. 1796 (22 germ. an IV). I, 1534.—Peine à infliger pour délits commis sur les arbres de la liberté. = L. 13 janv. 1798 (24 niv. an VI). I, 1746.—Comment ils doivent être conservés et remplacés (art. 1, 2, 3).—Peine contre celui qui les a mutilés ou abattus, ou qui a tenté de les abattre ou de les mutiler (art. 4).

ARCHERS. D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556. — Suppression de ceux employés dans les quartiers des classes de la marine (tit. II, art. 20).=D. 24 avr. =2 mai 1793. I, 955.—Leurs biens sont déclarés nationaux. V. *Arbalétriers.*

ARCHEVÊCHÉS. D. 15 (6 juin, 21 juill., 24, 25 août et)=23 oct. 1790. I, 175. — Les rentes et redevances, connues sous le nom de fiefs et aumônes, de droits d'usage, chauffage et autres droits affectés sur les domaines au profit des archevêchés, sont supprimées (art. 6). = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X), *sur l'organisation des cultes.* II, 153.—Tableau de la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de France (tit. IV, sect. IV, art. 77). = 11 juin 1817, *Concordat avec le pape.* II, 1903.—Bulle de la nouvelle circonscription des diocèses de France = O. 7=23 avr. 1819. II, 2082. — Mobilier des archevêchés et évêchés = O. 31 oct.=11 déc. 1822. II, 2491.—Réception et publication de la bulle donnée à Rome le 6 oct. 1822, concernant la circonscription des diocèses de France (art. 1).—Tableau contenant cette circonscription (art. 2). V. *Bois et forêts*, *Culte catholique.*

ARCHEVÊQUES. D. 14 déc. 1789. I, 16.—Abolition de leurs droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales (art. 3).=D. 27 nov. = 26 déc. 1790. I, 223.—Serment qu'ils doivent prêter (art. 1). — Peines infligées à ceux qui manqueraient à ce serment (art. 6). =L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X), *sur l'organisation des cultes.* II, 153. — Fonctions des archevêques (tit. II, sect. II, art. 13 et suiv.).=S. C. organique de la constitution, 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237.—Ils sont présens à la prestation de serment du successeur du premier consul (tit. IV, art. 43). = S. C. organique, 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487.—L'empereur prête serment au peuple français, sur l'Evangile et en leur présence (tit. VII, art. 52). = D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 504. — Quels honneurs militaires et civils leur sont dus (2[e] partie, tit. XIX). = A. C. 22 fév. 1813. II, 1269.—Tous réglemens faits par les archevêques et évêques, en vertu de la décision du Gouvernement du 9 flor. an XI, doivent être considérés comme supprimés de droit par le réglement général sur les fabriques du 30 déc. 1809. = O. 29 mai=3 juin 1816. II, 1800.—Attribution au grand-aumônier de France, de la présentation des sujets les plus dignes d'être nommés archevêques (art. 1). =O. 9=14 avr. 1817. II, 1894.—Leur traitement est porté à 25,000 fr. (art. 1). =O. 7=23 avr. 1819. II, 2082.—De quoi se compose l'ameublement des archevêques et évêques (art. 1).—Comment l'état et la valeur en sont constatés (art. 2). — Jusqu'à quelle somme la valeur de cet ameublement peut être portée (art. 3).—Fonds sur lesquels doivent être prises les sommes nécessaires aux nouveaux achats de meubles et à leur entretien (art. 4).—Récolement annuel de ce mobilier (art. 5). — Inventaire et récolement estimatif auquel il doit être procédé en cas de mutation par décès ou autrement (art. 6).—Les archevêques et évêques ne sont point responsables de la valeur des meubles; ils sont tenus seulement de les représenter (art. 7). = O. 8 janv.=19 fév. 1823. II, 2514.—Les pairs du royaume revêtus de la dignité d'archevêque prennent rang au banc des comtes, et jouissent des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre (art. 2). V. *Culte catholique.*

ARCHICHANCELIER *de l'empire.* S. C. organique, 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487.—Institution de ce grand dignitaire (tit. V, art. 32). — Ses droits, prérogatives et attributions (*id.* art. 40, tit. XI, art. 95 et tit. XIII, art. 119).=D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 504.—Honneurs civils et militaires qui lui sont dus (2[e] partie, tit. VI). = Acte additionnel aux constitutions de l'empire, 22=23 avr. 1815. II, 1565.—La chambre des pairs est présidée par l'archichancelier de l'empire (tit. I, art. 5). V. *Famille impériale*, *Titres*, *Majorats*, *Dignités de l'empire.*

ARCHICHANCELIER *d'état.* S. C. organique, 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487.—Institution de ce grand dignitaire (tit. V, art. 32). — Ses droits, prérogatives et attributions (*id.* art. 41).

ARCHITECTES. V. *Patente.*

Con. C.—Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans (art. 1792, 2270).—Dans quels cas l'architecte ou entrepreneur qui s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, peut demander une augmentation de prix (art. 1793). — Les ouvriers qui font directement des marchés à prix fait sont réputés entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent, et soumis aux mêmes règles que les architectes et entrepreneurs (art. 1799).—Formalités que doivent remplir, pour conserver leur privilége, les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux, etc. (art. 2103, 2110). — Leur action en paiement de leurs fournitures et salaires se prescrit par six mois (art. 2271). V. *Edifices*, *Louage.*

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile.* II, 723.—Taxe et frais de voyage et de nourriture des architectes nommés experts (art. 159 et suiv.).

ARCHITECTURE. D. 1[er] = 1[er] juill. 1793. I, 1000.—Récompenses accordées aux jeunes artistes qui remportent le premier prix d'architecture.=D. 7=7 août 1793. I, 1029. — Jugement des ouvrages présentés au concours pour les prix d'architecture. =D. 19=20 août 1793. I, 1040.—Paiement de l'arriéré des pensions accordées aux jeunes élèves qui, depuis la révolution, ont remporté les prix d'architecture.=D. 29 oct. 1793 (8 brum. an II). I, 1109. —Création d'un jury pour juger les objets d'architecture soumis au concours. = D. 30 oct. 1793 (9 brum. an II). I, 1111. — Mode de jugement de ce concours.=D. 29 nov. 1794 (9 frim. an III). I, 1294. — Nomination d'un jury pour juger les ouvrages remis aux concours ouverts par arrêtés du comité de salut public.=L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. — Enseignement de l'architecture dans les écoles spéciales (tit. III, art. 1). V. *Académies*, *Prix*, *Sciences*, *Arts.*

ARCHITRÉSORIER *de l'empire*. S. C. organique, 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487.—Institution de ce grand dignitaire (tit. V, art. 32).—Ses droits, ses prérogatives et attributions (*id.* art. 33 et suiv. et tit. XI, art. 95). = D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 504. — Honneurs civils et militaires auxquels il a droit (2ᵉ partie, tit. VI). V. *Cour des comptes*, *Dignités de l'empire*.

ARCHIVES *et dépôts publics*. D. 14 (7 et)=27 nov. 1789. I, 14.—Conservation de celles des monastères et chapitres.=D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Dispositions qui indiquent aux propriétaires de fiefs, dont les archives ont été brûlées ou pillées à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de 1789, le moyen de constater la nature et la quotité de ceux de leurs droits supprimés avec indemnités (tit. III, art. 6).=D. 2=5 nov. 1790. I, 194. — Les administrations de district sont tenues de faire déposer dans leurs archives toutes les lois qui leur sont envoyées par les administrations de département (art. 9).=D. 13=17 juin 1791. I, 404.—Dépôt d'un exemplaire de chaque décret sanctionné aux archives du ministère de la justice, et d'un second exemplaire aux archives du corps législatif (art. 84). = D. 17=28 juin 1791. I, 420. — Un double du compte général du receveur des dons patriotiques est déposé aux archives (art. 4). = D. 23=29 août 1791. I, 515. — Le papier fabriqué pour les assignats y est pareillement déposé (2ᵉ décret).=D. 29 sept.=6 oct. 1791. I, 606.—Les minutes des notaires existant dans les archives des ci-devant seigneurs seront remises au plus ancien notaire de la résidence voisine (tit. III, art. 10). = L. 5 sept. 1795 (19 fruct. an III). I, 1314. — Prorogation du délai accordé pour retirer des dépôts judiciaires de Paris les procédures et titres non féodaux. = D. 9 août 1806, *sur le dépôt des actes aux archives, dans les États de Parme et Plaisance*. II, 699.—Les héritiers et représentans des notaires et autres officiers publics qui n'ont point remplacé ces officiers publics dans leurs fonctions, sont tenus de déposer aux archives, dans l'arrondissement desquelles lesdits officiers résidaient, les minutes des actes, notes ou bastardelli qui se sont trouvés à leur décès (art. 1). = D. 4 juill. 1811. II, 1091.—Mesures concernant les archives et le mobilier des anciennes cours, tribunaux et justices supprimés dans les départemens anséatiques (tit. III, chap. IX, art. 108 et suiv.).=30 sept. 1811. II, 1124.—*Id.* dans les provinces illyriennes (chap. III, art. 25 et suiv.). = D. 28 mars=1ᵉʳ avr. 1815. II, 1553.—Réintégration dans les archives de l'empire de tous plans, titres et papiers relatifs aux domaines des princes de la maison de Bourbon, ou se rattachant au régime féodal ou à des distinctions abolies, qui en ont été retirés depuis le 1ᵉʳ avr. 1814. = O. 3 août=8 nov. 1824, *portant création des archives de la couronne*. II, 2639.—Les titres, actes, pièces et documens servant à l'établissement des immeubles qui composent la dotation de la couronne sont réunis dans des archives spéciales (art. 1, 4). V. *Bourbons*.

ARCHIVES *de la chambre des comptes*. V. *Chambre des comptes*.

ARCHIVES *de la comptabilité nationale*. V. *Comptabilité*.

ARCHIVES *du conseil d'état et du conseil des prises*. V. *Conseil d'état*, *Conseil des prises*.

ARCHIVES *de l'État et de la couronne*. V. *Archives et dépôts publics*, *Bourbons*.

ARCHIVES *de la guerre*. V. *Ministères*.

Con. C.—Dépôt aux archives de la guerre des registres de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du royaume (art. 90).

ARCHIVES *de l'assemblée nationale*. D. 13 = 17 juin 1791. I, 404.—Aussitôt que l'élection des députés au corps législatif est terminée dans chaque département, le président de l'assemblée électorale est tenu d'adresser aux archives de l'assemblée nationale une copie du procès-verbal d'élection, signée de lui et du secrétaire (art. 20).—L'archiviste fait dresser, à mesure que les procès-verbaux lui parviennent, la liste des noms des députés (art. 21).—Il en fait l'appel lors de la première séance, et note les absens (art. 22).—Une des minutes des décrets du corps législatif, revêtue du consentement ou du refus suspensif du roi, signée par lui et contre-signée par le ministre de la justice, doit être remise aux archives de l'assemblée nationale (art. 82).=D. 26=29 août 1791. I, 516.—*Id.* les minutes des décrets et les états des ventes de biens nationaux faites aux municipalités (art. 1).=R. 18 oct. 1791, *à l'usage de l'assemblée nationale*. I, 635.—*Id.* toutes les pièces originales qui sont remises à l'assemblée, et l'une des deux minutes originales du procès-verbal de ses séances (art. 1, 2).=D. 3 nov.=7 déc. 1791. I, 639. — Les minutes et expéditions des décrets de vente des biens nationaux sont collationnées en présence de l'archiviste de l'assemblée.=D. 13=19 juin 1792. I, 730. — Le papier destiné à la fabrication des assignats est déposé aux archives de l'assemblée, et le procès-verbal constatant le dépôt est signé par l'archiviste (art. 9, 10).—Après chaque fabrication, les formes, planches, coins, poinçons qui y ont été employés, sont également déposés aux archives et ne peuvent en sortir que par un décret (art. 11) = D. 23=29 juin 1792. I, 736.—Les ballots des assignats-coupures sont provisoirement déposés dans une chambre attenant auxdites archives, sous la garde spéciale de l'archiviste (art. 2).=D. 29 juin= 1ᵉʳ juill. 1792. I, 739. —Les marchés passés par le ministre de la guerre, relativement au service des étapes et convois militaires, et les états des augmentations ou des conditions de paiement qu'il aura accordées, sont déposés dans les mêmes archives (art. 4).=D. 25 juin (7 mess. an II). I, 1245.—Organisation des archives établies auprès de la représentation nationale (art. 1 et suiv.).—Division générale et triage des titres (art. 8 à 14).—Moyens d'exécution du triage (art. 15 à 28). — Formation des dépôts à Paris (art. 29 à 36). — Dispositions générales (art. 37 à 40).—Frais des triages et traitemens des divers agens (art. 41 à 48). V. *Archives nationales*, *Archiviste*.

ARCHIVES *nationales*. D. 7 (4 et)=12 sept. 1790. I, 154.—Leur organisation et leur régime.=D. 6= 15 déc. 1790. I, 234.—On y déposera une des clefs de l'armoire aux assignats et l'original du procès-verbal de leur brûlement (tit. I, art. 10, 13). = D. 27 fév.=6 mars 1791. I, 297. — *Id.* les minutes des aliénations des biens domaniaux qui seront trouvées dans les greffes des commissions extraordinaires du conseil.=D. 26 mai=1ᵉʳ juin 1791. I, 389.—*Id.* un double de l'inventaire des diamans appelés de la couronne, et autres objets précieux (art. 6).=D. 17 =28 juin 1791. I, 420.—*Id.* un double du compte général du receveur des dons patriotiques (art. 4). =D. 23=29 août 1791. I, 515.— *Id.* le papier destiné à la fabrication des nouveaux assignats de 5

liv. (2ᵉ décret).=Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—*Id.* les actes constatant légalement les naissances, mariages et décès des princes français (tit. III, chap. II, sect. III, art. 7)=D. 23 sept.=19 oct. 1791. I, 575. — *Id.* les doubles des comptes de la régie des poudres et salpêtres (tit. III, art. 25). = D. 3 nov.=7 déc. 1791. I, 639.—Ordre à l'archiviste de remettre au sieur Gatteaux, graveur, la matrice du coin du timbre des assignats de 100 sous. = D. 30 avr.=1ᵉʳ mai 1792. I, 687.—Autorisation donnée au commissaire du roi pour la fabrication des assignats, de retirer des archives nationales les formes précédemment employées à la fabrication des assignats (art. 3). = D. 22 = 25 sept. 1792. I, 853. — Changement du sceau des archives de l'Etat.=D. 2 =5 oct. 1792. I, 857.—Les anciens filigranes du papier de l'assignat de 50 liv. sont détachés des anciennes formes et déposés aux archives nationales (art. 2).=D. 10=13 oct. 1792. I, 860.—Quelles pièces doivent être déposées aux archives de l'Etat, et dans quels délais (art. 5, 6, 7). — Fonte des caractères d'imprimerie pour les assignats qui y étaient déposés (art. 8). = D. 9=10 déc. 1792. I, 878.—La commission des vingt-un est autorisée à retirer des archives de la république les pièces dont elle a besoin pour former l'acte d'accusation de Louis XVI. =D. 2 nov. 1793 (12 brum. an II). I, 1113.—Division en deux sections des dépôts nationaux dont la réunion a été ordonnée par décrets des 7 août 1790 et 20 fév. 1793.=D. 7=10 déc. 1793 (17=20 frim. an II). I, 1131. — Somme mise à la disposition de l'archiviste pour fabrication de papier destiné à une nouvelle émission d'assignats (art. 3).= L. 24 oct. 1794 (3 brum. an III). I, 1281.—Indication des dépôts dans lesquels seront réunis à Paris les titres formant les archives domaniales et judiciaires.=L. 7 déc. 1794 (17 frim. an III). I, 1297.—Les titres, minutes et registres de la police municipale contentieuse et correctionnelle de Paris sont réunis à la section judiciaire des archives nationales (art. 2).= L. 5 sept. 1795 (19 fruct. an III). I, 1414.—Prorogation du délai accordé pour retirer des dépôts judiciaires de Paris les titres non féodaux ou les procédures y existant=L. 26 oct. 1796 (5 brum. an V). I, 1588. — Le préposé au dépôt des archives judiciaires de Paris est autorisé, pendant tout le temps de leur triage, à faire la remise des titres non féodaux, que des militaires et autres citoyens justifieront leur appartenir (art. 1).—Le préposé est chargé d'extraire des pièces, avant leur remise, les titres purement féodaux (art. 2). — A quelle époque les productions non retirées ont été irrévocablement supprimées (art. 4).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII), *sur l'enregistrement*. I, 1887. — Les personnes chargées des archives et dépôts de titres publics sont tenues de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignemens, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts de l'Etat (tit. VII, art. 54).=A. 28 mai 1800 (8 prair. an VIII). I, 2127.—Placement et organisation des archives nationales.=S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237.—Le premier consul peut déposer aux archives du Gouvernement son vœu pour la nomination de son successeur, pour être présenté au sénat après sa mort (tit. IV, art. 46). V. *Archives de l'assemblée nationale*, *Archiviste*.

ARCHIVES *des préfectures*. D. 18 juin 1811, *tarif des frais en matière criminelle*. II, 1081.—L'une des trois expéditions des états ou mémoires des frais de justice criminelle, revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge et du visa du préfet, restera déposée aux archives de la préfecture (art. 145).

ARCHIVES *des relations extérieures*. V. *Ministères*.

ARCHIVES *du comité de la trésorerie nationale*. D. 16 (30 juin, 11 juill. et) août=13 nov. 1791. I, 502.—Le secrétaire du comité de la trésorerie nationale est chargé de la garde des archives de ce comité (tit. III, art. 3). V. *Trésor public*.

ARCHIVISTES. V. *Archives*, *Archives de l'assemblée nationale*, *Archives nationales*.

Cod. P.—Peines par eux encourues, lorsque, par négligence, ils ont laissé commettre des soustractions, destructions et enlèvemens de pièces ou procédures dont ils étaient dépositaires (art. 254).

ARDÈCHE (Département de l'). D. 26 (15 janv., 16 fév. et)=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la nouvelle division territoriale du royaume et sa division en districts (tit. II).=A. 6 nov. 1801 (15 brum. an X). II, 81.—Réduction de ses justices de paix. = D. 17 mars 1809. II, 844.—Ses limites et celles du département de la Drôme.

ARDENNES (Département des). D. 26 (15 janv., 16 fév. et) = 4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la nouvelle division territoriale du royaume et sa division en districts (tit. II).=D. 9=13 nov. 1790. I, 201. — Extraction des grains et fourrages de ce département.=D. 14=16 mai 1792. I, 700. — Défense d'en sortir des bestiaux de toute espèce pour l'étranger.=D. 14=18 mai 1792. I, 700.—Nouveaux bataillons de gardes nationales fournis par ce département.=D. 17=17 août 1792. I, 776.—Dispositions relatives à l'arrestation faite dans ce département de trois commissaires de l'assemblée nationale envoyés à l'armée du centre.=A. 15 oct. 1801 (23 vend. an X). II, 37.—Réduction de ses justices de paix.=A. C. 6 août 1811. II, 1106.—La cour d'assises de ce département doit se tenir ordinairement à Mézières.=A. C. 17 nov. 1811. II, 1147.—Relatif à l'autorisation demandée par la commune de Monthermé, du département des Ardennes, à l'effet de concéder à des particuliers un droit exclusif d'extraction de pierres à ardoises par galeries souterraines. = O. 18 août=6 sept. 1814. II, 1451. — Réunion à ce département de divers cantons conservés à la France par le traité de paix conclu entre la France et ses alliés (art. 3, 4).=O. 22 fév.=1ᵉʳ juin 1821. II, 2301.—Autorisation de la société anonyme de l'ardoisière du moulin Sainte-Anne, commune de Fumay, département des Ardennes. V. *Division territoriale*.

ARDOISES ET ARDOISIÈRES. O. 23 juin = 29 juill. 1823. II, 2558.—Approbation du réglement spécial, concernant l'exploitation des carrières d'ardoises, dites ardoisières d'Angers. V. *Ardennes* (département des), *Mines*, *Sable*.

ARE. D. 7 avr. 1795 (18 germ. an III). I, 1337. —Etendue de cette mesure de superficie (art. 5). V. *Poids et mesures*.

ARGENT. D. 3=12 oct. 1789. I, 9.—Il peut être prêté à terme fixe avec stipulation d'intérêt, suivant le taux déterminé par la loi.=D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les redevances seigneuriales annuelles en argent sont simplement rachetables (tit. III, art. 1, 2, 1°).=D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Mode de liquidation du rachat de ces redevances (art. 13). — Le rachat de la somme à laquelle aura été liquidé leur

produit se fera au denier vingt (art. 21). == D. 7 (6 et)=19 janv. 1791. I, 264. — Fixation du prix du transport de l'argent par les messageries.==D. 16 = 23 fév. 1791. I, 293.—Les fermiers des biens nationaux dont le prix du bail est en denrées, ainsi que les redevables de rentes de même nature, sont tenus de les payer en argent, d'après les évaluations publiques et locales des denrées.==D. 15=19 juin 1791. I, 408.—Instruction sur le paiement des redevances en argent déclarées rachetables (1°). == D. 11 = 28 juill. 1791. I, 449.—Toute personne qui apporte à la monnaie des matières d'argent reçoit, sans aucune retenue, la même quantité de grains de fin en monnaie fabriquée (art. 5). == D. 17=22 août 1791. I, 509.—Fixation du prix du transport des matières d'or et d'argent par la poste (art. 22).==Code pénal, 25 sept.=6 oct. 1791. I, 598. — Les condamnés ne peuvent recevoir aucun argent pendant la durée de leur peine (tit. IV, art. 5, 7). == D. 4 août=6 sept. 1792. I, 760. — Les employés des messageries doivent donner un récépissé de toutes les sommes qui leur sont remises pour être transportées.==D. 13=13 nov. 1793 (23=23 brum. an II). I, 1115. — Récompenses aux personnes qui découvrent des matières d'argent enfouies sous terre ou cachées. == D. 31 juill. 1795 (13 therm. an III). I, 1390.—Versement a la monnaie des effets en argent qui étaient restés déposés à la trésorerie ou dans les magasins nationaux. == D. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — La contribution foncière est perçue en argent (art. 1). V. *Argenterie*, *Matières d'or et d'argent*, *Marque d'or et d'argent*, *Monnaies*, *Numéraire*, *Récompenses*.

Cod. C.—Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, ne comprend pas l'argent comptant (art. 533). — La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend par l'argent comptant qui peut y être déposé (art. 536). — Celui compris dans un usufruit doit être rendu par l'usufruitier à la fin de l'usufruit (art. 587). — Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession (art. 869). — La compensation a lieu entre deux dettes ayant également pour objet une somme d'argent (art. 1291). — Elle a aussi lieu entre des prestations en grains ou denrées, non contestées, dont le prix est réglé par les mercuriales, et des sommes d'argent liquides et exigibles (*id.*).—Argent que chaque associé peut apporter dans la société (art. 1833). V. *Capitaux*, *Prêt*, *Société*.

Cod. Co.—A qui doit être remis celui du failli, après la confection de l'inventaire (art. 491).

ARGENTERIE. D. 6=9 oct. 1789. I, 9.—Chacun doit payer, dans la contribution patriotique, deux et demi pour cent de celle dont il est possesseur (art. 2).—Invitation aux particuliers de porter leur argenterie aux hôtels des monnaies (art. 21). == D. 28 (23 et) oct. =5 nov. 1790. I, 186. — Versement auxdits hôtels de celle trouvée dans les maisons et bâtimens nationaux évacués, et dans les églises où il ne se fait plus de service (tit. III, art. 1).==D. 3=27 mars 1791. I, 312. — Envoi à la monnaie de l'argenterie des églises, chapitres et communautés religieuses (art. 1). == D. 11=28 juill. 1791. I, 449. —L'argenterie des églises supprimées, déposée à la monnaie, est employée à la fabrication des pièces de 30 et 15 sous (art. 4). == D. 7=16 août 1792. I, 761.—Il ne peut, sous aucun prétexte, être touché à l'argenterie des maisons religieuses (art. 13). — Elle doit être convertie en monnaie (art. 14). == D. 9=14 sept. 1792. I, 829.—*Id.* l'argenterie des églises et des maisons dépendant de la liste civile. == D. 10=12 sept. 1792. I, 831. — Inventaire et transport a l'hôtel des monnaies des meubles, effets et ustensiles en or et en argent employés au service du culte dans les églises. == D. 25=29 mars 1793. I, 936. — Ordre de convertir en linguts les vaisselles et argenteries déposées à la monnaie de Paris (art. 4).==L. 2 nov. 1794 (12 brum. an III). I, 1283. —Ordre de dresser un compte général, en débit et crédit, de toutes les matières d'or et d'argent versées dans les hôtels des monnaies depuis le 14 juill. 1789.

Cod. P. C.—L'argenterie comprise dans une saisie-exécution doit être spécifiée par pièces en poinçons et pesée (art. 589).—Formalités a remplir pour procéder à la vente de la vaisselle d'argent (art. 621).—Dans un inventaire, on désigne les qualité, poids et titre de l'argenterie (art. 943, 4°). V. *Vaisselle d'argent*.

ARGILE. V. *Sable*.

ARGUE. L. 9 nov. 1797 (19 brum. an VI). I, 1706.—Il y en a une dans l'enceinte de l'hôtel des monnaies de Paris, et elle est destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré (tit. X, art. 136).==A. 3 fév. 1798 (15 pluv. an VI). I, 1751. — Celle qui existait à Trévoux y est rétablie. == A. 15 mars 1798 (25 vent. an VI). I, 1767. — *Id.* à Lyon. ==A. 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII). I, 2116. — Service des argues nationales.==O. 5=18 mai 1824. II, 2607.—Les tireurs d'or et d'argent, qui veulent convertir en traits filés ou non filés en or et en argent fins les lingots d'or et d'argent doré, continuent à être tenus de les porter aux argues royales (art. 1). — Les fabricans qui veulent convertir du cuivre affiné en traits de laiton, de cuivre doré ou argenté, ou simplement mis en couleur jaune ou blanche, peuvent établir chez eux des argues particulières et avoir des filières de calibres semblables a celles dont on fait usage dans les argues royales, ou des instrumens ou machines propres à y suppléer (art. 2).—Déclarations préalables à faire par ces fabricans (*id.*). V. *Monnaies*.

ARLES. D. 15 mai 1813. II, 1304. — Etablissement d'archives centrales pour les associations territoriales d'Arles. == D. 12 fév. 1814. II, 1346. — Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville. == O. 22 fév.=14 mars 1816. II, 1717. — Translation à Arles du siége de la sous-préfecture de Tarascon et du tribunal de première instance du même arrondissement (art. 1).==O. 18=28 fév. 1818. II, 1956. — Création d'une place de courtier conducteur de navires interprete dans cette ville. V. *Bourses de commerce*.

ARMATEURS. D. 21 (19, 20 et) déc. 1791. I, 645.—Faveur qui leur est accordée pour l'échange de gros assignats contre des petits (art. 13, 5°).==L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Leurs registres sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension (tit. II, art. 12, 2°). == O. 28 mars=1[er] avr. 1815. II, 1553.—Ceux qui ont un magasin ou dépôt d'armes de guerre sont tenus d'en faire la déclaration avant le 15 avr. 1815, en indiquant le nombre et l'espèce des armes qu'ils ont en leur possession (art. 1). — Confiscation et amende qu'ils encourent pour les armes non déclarees (art. 3). V. *Armemens en course*, *Armes de guerre*, *Marine marchande*, *Navigation*.

ARME *navale*. V. *Marine militaire*.

ARMÉE *de terre.* (Composition, organisation et administration générale des différens corps qui la constituent.)=D. 28 fév.=28 mars 1790. I, 40.—Le roi est le chef suprême de l'armée (art. 1).—Elle est essentiellement destinée à défendre la patrie contre les ennemis extérieurs (art. 2). — Vote annuel des sommes nécessaires à son entretien (art. 4).—Objets relatifs à l'armée sur lesquels chaque législature a le droit de statuer (art. 11).=D. 5=29 oct. 1790. I, 166. — Formation de l'état-major de l'armée. = D. 6=12 déc. 1790. I, 234.—L'armée est une force habituelle, extraite de la force publique et destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors (secondement)=D. 28 janv.=4 fév. 1791. I, 283.—Organisation de cent mille soldats auxiliaires destinés à compléter les différens régimens de l'armée (art. 2 à 5)=D. 28 janv.=4 fév. 1791. *Id.*—Augmentation de troupes, tant infanterie que cavalerie (2° et 3°). = D. 15 (3, 4, 5, 6, 14 et) 27 mars 1791. I, 323.—Les corps administratifs et les municipalités ne peuvent s'immiscer en rien de ce qui regarde l'exécution des ordres donnés par le pouvoir exécutif touchant l'administration, la discipline, la disposition et le mouvement des armées de terre et de mer (art. 10). = D. 16=17 avr. 1791. I, 347.—Nouvelles dispositions législatives concernant la levée de cent mille soldats auxiliaires.=D. 4=12 avr. 1791. I, 398. — Leur répartition par départemens. = D. 24 juin 1791. I, 429. — Pouvoirs extraordinaires donnés aux généraux d'armée (art. 4, 5). = D. 1er=6 août 1791. I, 487. — Mode de remplacement des officiers qui manquent dans les différens corps de l'armée. = Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale (tit. III, chap. IV, art. 1). = D. 27=29 janv. 1792. I, 655.—Le nombre des officiers généraux employés est augmenté de vingt.=D. 28=29 fév. 1792. I, 664. — Examen à subir par les aspirans au corps du génie.=D. 9=18 mars 1792. I, 666.—Augmentation des officiers généraux de l'armée. = D. 18=21 mars 1792. I, 668. — Avancement des officiers des troupes de ligne qui occupent les emplois d'adjudant-major ou d'adjudant sous-officier dans les bataillons de la garde nationale.=D. 19=21 mars 1792. *Id.*—Dispositions relatives au recrutement de l'armée (art. 3, 4).=D. 10=15 avr. 1792. I, 675.—Mode de nomination et d'avancement pour les emplois militaires.=D. 23=27 avr. 1792. I, 683.—Augmentation de fourrages accordée aux officiers d'état-major en campagne. = D. 24=29 avr. 1792. I, 683. — Les officiers généraux, aides-de-camp et adjudans généraux qui ne sont point payés sur leurs états de revue, ne seront point tenus de présenter des certificats de résidence, pour toucher leurs appointemens (art. 6). =D. 25=27 avr. 1792. I, 684.—Formation et composition de trois compagnies de guides pour les armées.=D. 27=29 avr. 1792. I, 685. — Levée et organisation de six légions.=D. 27 avr.=1er mai 1792. I, 686.—Mode de remplacement des officiers généraux et des aides-de-camp. = D. 27 avr. = 1er mai 1792. I, 686.—Établissement d'un payeur général et d'un contrôleur des dépenses pour chacune des trois armées du Nord.=D. 1er=5 mai 1792. I, 696. —Augmentation de la gratification d'entrée en campagne des capitaines, lieutenans et sous-lieutenans. =D. 5=6 mai 1792. I, 697.—Organisation et formation de trente-un bataillons de gardes nationaux volontaires.=D. 7 mai=8 juill. 1792. I, 698.—Mode de remplacement des officiers généraux en activité. = D. 8=11 mai 1792. I, 698.—Les commissions ou ordres particuliers dont seront porteurs les employés servans, exprès et courriers dépêchés pour le service de l'armée, leur tiendront lieu de passeports. =D. 12=16 mai 1792. I, 699.—Les commandans en chef des armées sont autorisés à nommer provisoirement aux emplois de commandans amovibles. = D. 14=16 mai 1792. I, 700. — Mesures provisoires pour assurer l'approvisionnement des armées du Nord.=D. 15=23 mai 1792. I, 702.—Recrutement et remplacement dans les différens corps de l'armée. = D. 17=23 mai 1792. I, 704. — Discipline de l'armée.=D. 23 mai 1792=18 janv. 1793. I, 706.—Logement et casernement des troupes.=D. 25=27 mai 1792. I, 711.—Avancement des adjudans généraux en temps de guerre.=D. 28=31 mai 1792. I, 712.—Création de cinquante-quatre compagnies franches pour servir aux différentes armées pendant la guerre.—Création de trois légions franches sous les ordres des généraux Kellerman, Luckner et La Fayette (art. 2, 4).=D. 11=21 juin 1792. I, 729.—Création d'un payeur général et d'un contrôleur des dépenses pour l'armée du Midi.=D. 12 juin=21 juill. 1792. I, 729. — L'armement des troupes employées contre les ennemis extérieurs peut être renouvelé, en tout ou en partie, en armes du modèle de 1777.=D. 16 juin=17 juill. 1792. I, 731.—L'armée du Midi est payée de ses appointemens, solde et masse.=D. 21=27 juin 1792. I, 734.—Temps de service que doivent avoir les contre-amiraux à la nomination du roi.=D. 23=27 mai 1792. I, 735.—Sommes affectées aux dépenses de l'armée du Midi. =D. 23=27 juin 1792. *Id.*—Taxe des lettres destinées pour l'armée. = D. 29 juin=1er juill. 1792. I, 739.—Service des étapes et convois militaires.=D. 6=20 juill. 1792. I, 742. — Mode de procéder à la nouvelle élection des états-majors et des officiers de la garde nationale.=D. 7=21 juill. 1792. I, 743. — Levée d'une quatrième légion franche.=D. 16=20 juill. 1792. I, 744.—Il est attaché aux quatre généraux étrangers créés par le décret du 29 mai 1792 le même nombre d'aides-de-camp qui est attribué aux autres généraux.=D. 16=18 juill. 1792. I, 744. — Qualités exigées des officiers, sous-officiers, canonniers et soldats pour être admis dans la gendarmerie à pied (art. 1).=D. 17=28 juill. 1792. I, 745. —Lorsque cinq des compagnies de chasseurs nationaux se sont trouvées rassemblées dans une armée, et que le général a voulu les rassembler en bataillons, il a dû être procédé à l'élection des lieutenans colonels et des adjudans dans la forme prescrite pour les bataillons de volontaires nationaux.=D. 20 (17, 19 et)=22 juill. 1792. I, 747.—Complément de l'armée de ligne (tit. I). — Augmentation et emploi pendant la guerre des compagnies de vétérans nationaux (tit. II).—Moyens de compléter les bataillons de gardes nationaux volontaires déjà formés (tit. III).—Levée et formation de quarante-deux bataillons de volontaires gardes nationaux, principalement destinés à former les corps de réserve (*id.*). =D. 23=25 juill. 1792. I, 752.—Mesures prises par les généraux de l'armée du Rhin pour la défense des frontières.=D. 24=25 juill. 1792. *Id.*—Les généraux d'armées sont autorisés à requérir une portion des grenadiers et chasseurs des gardes nationaux. = D. 26 juill.=1er août 1792. I, 753. — Formation d'une quatrième légion franche étrangère. = D. 28=29 juill. 1792. I, 755. — Dispositions relatives aux citoyens belges et liégeois qui se sont réunis ou se réu-

oiront pour combattre sous les drapeaux français. = D. 30 juill. = 1er août 1792. I, 756. — Confection et affiches d'états nominatifs des officiers qui ont abandonné leurs drapeaux, qui ont enlevé des caisses et effets militaires, emporté la gratification d'entrée en campagne, et entraîné leurs subalternes dans leur désertion. = D. 30 juill. = 1er août 1792. *Id.* — Augmentation de gendarmerie pour l'armée du Midi. = D. 2=3 août 1792. I, 759. — Avantages offerts aux sous-officiers et soldats ennemis qui abandonneraient leurs drapeaux pour se ranger sous ceux des Français. = D. 3=5 août 1792. I, 760. — Le droit de citoyen actif est acquis à tout Français qui aura fait la guerre de la liberté. = D. 3=5 août 1792. I, 760. — Augmentation du nombre des guides de l'armée du Midi. = D. 8=15 août 1792. I, 762. — Faculté accordée aux citoyens de choisir le régiment dans lequel ils préfèrent servir. = D. 8=15 août 1792. I, 762. — Formation d'une légion franche allobroge. = D. 13=13 août 1791. I, 769. — Les ordres donnés par le ministre de la guerre, soit aux militaires pour rejoindre leur poste, soit aux fournisseurs d'armes ou de vivres pour l'armée, leur servent de passeports. = D. 15=15 août 1792. I, 772. — Délivrance des passeports aux militaires pour rejoindre leur poste, et aux fournisseurs d'armes et de vivres pour l'armée, lorsqu'ils sont porteurs d'ordres donnés par le ministre de la guerre ou de la marine. = D. 17 août=14 sept. 1792. I, 775. — Ordre d'envoyer aux armées, pour y être lus à la tête des corps et compagnies, toutes les adresses, décrets et pièces dont l'impression a été et sera ordonnée depuis le 10 août 1792. = D. 17=17 août 1792. I, 776. — Arrestation faite à Sédan de trois commissaires de l'assemblée nationale envoyés à l'armée du centre. = D. 18=19 août 1792. I, 778. — Paiement en numéraire des soldes et masses des troupes employées aux frontières (art. 1). = D. 20=21 août 1792. I, 786. — Ordre donné aux généraux en chef, officiers généraux et officiers suspendus ou destitués, de s'éloigner de l'armée (art. 1). — Justification qu'ils sont tenus de faire de leur éloignement (art. 2). = D. 24=24 août 1792. I, 792. — Le pouvoir exécutif est autorisé à nommer aux places de l'armée tous les citoyens capables de les remplir, sans autre condition d'éligibilité. = D. 27=28 août 1792. I, 800. — Organisation des troupes coloniales en régimens de ligne. = D. 30 août=6 sept. 1792. I, 809. — Augmentation du nombre des officiers généraux. = D. 3=21 sept. 1792. I, 818. — Depuis le grade de général d'armée jusqu'à celui de maréchal-de-camp inclusivement, les places sont, pendant la durée de la guerre, données seulement au choix du pouvoir exécutif, sans avoir égard à l'ancienneté (art. 1). = D. 4=5 sept. 1792. I, 820. — Le ministre de la guerre est autorisé à faire toutes les avances nécessaires pour la levée des différens corps de troupes. = D. 4=14 sept. 1792. I, 823. — Les tambours de l'armée du midi ne porteront plus les galons du roi. = D. 9=14 sept. 1792. I, 829. — Conditions auxquelles on peut lever des corps armés. = D. 9=14 sept. 1792. I, 830. — *Id.* des corps de troupes légères. = D. 10=11 sept. 1792. I, 831. — Gratification aux différens corps appelés depuis le 11 juin 1792, et qui seront appelés successivement à la défense de la patrie en danger. = D. 12=15 sept. 1792. I, 833. — Ceux qui n'auront pas obéi aux ordres des généraux ne seront pas indemnisés des pertes qu'ils auront souffertes. = D. 1er=3 oct. 1792. I, 857. — Division des forces armées de la France en huit armées. = D. 4=6 oct. 1792. I, 858. — Nouvelle légende des boutons des troupes françaises. = D. 5=6 oct. 1792. I, 858. — Formation et organisation des divisions de gendarmerie à cheval destinées à renforcer les armées. = D. 27=27 oct. 1792. I, 864. — Remplacement des officiers de l'armée supprimés ou destitués. = D. 25=26 janv. 1793. I, 899. — La force armée soldée de terre est portée, pour l'année 1793, à cinq cent deux mille hommes. = D. 26=29 janv. 1793. I, 902. — Les trois légions belges et liégeoises font provisoirement partie des armées de la république (art. 1). = D. 26=29 janv. 1793. *Id.* — Le produit de la vente du mobilier des émigrés, trouvé dans les pays occupés par les armées françaises, est versé entre les mains des payeurs de la guerre. = D. 28=29 janv. 1793. I, 903. — Paiement à faire par la trésorerie aux fournisseurs des armées. = D. 31 janv. 1793. I, 903. — Conduite que doivent suivre les généraux dans les pays où les armées de la république sont entrées ou entreront. = D. 12=13 fév. 1793. I, 911. — Abolition de tous procès intentés et de tous jugemens rendus à l'occasion des insurrections qui se sont manifestées dans les armées. = D. 21=26 fév. 1793. I, 917. — Organisation générale de l'armée, infanterie, cavalerie et artillerie (tit. I et suiv.). = D. 24 fév. 1793. I, 920. — Mode de recrutement de l'armée. = D. 8=9 mars 1793. I, 927. — Il est permis aux militaires de contracter mariage sans l'agrément de leurs supérieurs. = D. 15=18 mars 1793. I, 932. — Dispositions relatives aux certificats de résidence des employés aux armées. = D. 4=6 avr. 1793. I, 948. — A l'uniforme des officiers généraux. = D. 9=9 avr. 1793. I, 949. — Trois représentans du peuple sont constamment députés près de chacune des armées de la république. — Leurs fonctions et leurs attributions. = D. 30 avr. = 3 mai 1793. I, 956. — Ordre de congédier des armées les femmes inutiles. = D. 3 juin 1793. I, 975. — Augmentation de l'artillerie légère à cheval = D. 16=19 juin 1793. I, 989. — Peine de mort contre tout Français ou étranger convaincu d'espionnage dans les armées (art. 1). = D. 7=7 juill. 1793. I, 1001. — Les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à faire les achats de subsistances nécessaires à l'approvisionnement des flottes et des armées, dans les greniers et magasins particuliers (art. 1). = D. 12=14 juill. 1793. I, 1003. — Formalités à observer pour être payé des fournitures faites aux armées. = D. 25=28 juill. 1793. I, 1020. — Organisation des équipages destinés aux divers services des armées. = D. 12=27 août 1793. I, 1030. — Mode d'amalgame de l'infanterie. = D. 29=29 août 1793. I, 1057. — Pouvoirs des représentans du peuple près des armées. = D. 7 sept. 1793. I, 1063. — Maximum des récompenses à accorder aux généraux. = D. 24 oct. 1793 (3 brum. an II). I, 1103. — Jugement des généraux en chef, et renvoi du général Houchard devant le tribunal révolutionnaire. = D. 2 déc. 1793 (12 frim. an II). I, 1124. — Aucun déserteur étranger ne sera admis à servir dans les armées françaises. = D. 4=14 janv. 1794 (15=25 niv. an II). I, 1146. — Défenses aux troupes de la république d'envoyer des députations, soit à la convention nationale, soit auprès du conseil exécutif (art. 1). = D. 9 11 mars 1794 (19=21 vent. an II). I, 1200. — Formation d'un conseil d'administration dans chacun des bataillons d'infanterie et d'infanterie légère. = D. 14=15 mars 1794 (24=25 vent. an II). I, 1206. — *Id.* dans chaque régiment et escadron de cavalerie et de cavalerie légère. = D. 2=

3 avr. 1794 (13=14 germ. an II). I, 1216.—Mode de liquidation des militaires créanciers de la nation, qui, à raison de leur service, n'ont pu produire leurs titres dans les formes et délais prescrits (art. 1, 2, 4 et suiv.).=D. 6=7 juin 1794 (18=19 prair. an II). I, 1240. — Formalités à remplir pour appeler les militaires en témoignage devant les tribunaux. =L. 12 juill. 1794 (24 mess. an II). I, 1253.—Relative à la proposition faite de suspendre l'effet de toutes créances et actions civiles contre les défenseurs de la patrie.=L. 2 sept. 1794 (16 fruct. an II). I, 1270. — Les dispositions de la L. du 11 vent. an II, relatives aux scellés apposés après le décès des citoyens dont les défenseurs de la patrie sont héritiers, sont rendues communes à tous les citoyens attachés au service des armées (art. 1). = L. 4 sept. 1794 (18 fruct. an II). I, 1271. — Qui applique aux héritiers des défenseurs de la patrie, morts en activité de service ou prisonniers de guerre, celle du 29 sept.=9 oct. 1791, sur la perception du droit d'enregistrement.=L. 10 mars 1795 (20 vent. an III). I, 1326. — Mode de restitution aux défenseurs de la patrie des effets dont ils ont été dépouillés pendant qu'ils étaient aux frontières. = L. 27 mars 1795 (7 germ. an III). I, 1329.—Manière de compter aux militaires ou marins les campagnes de guerre hors d'Europe.=Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—But de l'institution de la force armée (art. 274). — La république entretient, même en temps de paix, une armée de terre et de mer, sous le nom de *gardes nationales en activité* (art. 285). — Elle se forme par enrôlemens volontaires, et, en cas de besoin, par le mode que la L. détermine (art. 286). — Conditions requises pour qu'un étranger puisse être admis dans l'armée (art. 287). — Nomination des commandans (art. 288).—Le commandement général des armées ne peut être confié à un seul homme (art. 289). — A quelles lois est soumise l'armée (art. 290).=L. 18 juill. 1796 (30 mess. an IV). I, 1553.—Mesures provisoires pour le paiement des ports de lettres par les militaires. = L. 23 juill. 1796 (5 therm. an IV). *Id.* —Taxe de ces ports de lettres.=L. 21 août 1796 (4 fruct. an IV). I, 1565. — Qui relève de la déchéance les défenseurs de la patrie inscrits sur la liste des émigrés (art. 2).=L. 27 oct. 1796 (6 brum. an V). I, 1588.—Mesures pour la conservation des propriétés et des droits civils des défenseurs de la patrie.=L. 11 sept. 1797 (25 fruct. an V). I, 1681.—Organisation des conseils d'administration des troupes.=A. 9 déc. 1797 (19 frim. an VI). I, 1726. — Nouvelle distribution des forces de la republique. = A. 4 août 1798 (17 therm. an VI). I, 1818.—Formation de plusieurs compagnies militaires d'hommes noirs et de couleur.=L. 20 août 1798 (3 fruct. an VI). I, 1819.—Pour l'an VII, l'état de l'armée est maintenu sur le pied de guerre. = L. 1er sept. 1798 (15 fruct. an VI). I, 1826. —Etablissement d'un nouveau mode de comptabilité militaire.=L. 5 sept. 1798 (19 fruct. an VI). I, 1828.—Mode de formation de l'armée de terre (tit. I, II). — Etablissement de la conscription et mode d'exécution (tit. III, IV). = A. 9 sept. 1798 (23 fruct. an VI). I, 1832.—Mesures pour rappeler dans les armées de terre les Français mis en réquisition pour la défense de la patrie. = A. 28 sept. 1798 (7 vend. an VII). I, 1838.—Remise aux bureaux de la guerre des pièces de dépenses et de comptabilité de ce département pendant les années V et VI).=A. 8 oct. 1798 (17 vend. an VII). I, 1839.—Concernant les bataillons de garnison.=A. 16 oct. 1798 (25 vend. an VII). *Id.*—Formation de seize demi-brigades d'infanterie. =A. 2 juin 1799 (14 prair. an VII). I, 1944.—Nouvelle composition des demi-brigades. = L. 29 juin 1799 (11 mess. an VII). I, 1960. — Relative aux ventes et déclarations des effets d'armement, d'équipement et de campement, des munitions de guerre et des fournitures de toute espèce qui existaient dans les arsenaux, magasins, ateliers, fonderies et hôpitaux militaires de la république. = L. 1er juill. 1799 (13 mess. an VII). I, 1961.—La L. précédente est applicable aux effets de toute espèce sortis des ateliers, magasins et arsenaux de la marine, même à ceux provenus des prises faites par les vaisseaux de l'Etat (art. 1). = L. 2 juill. 1799 (14 mess. an VII). I, 1961. — Organisation des bataillons et des compagnies dont la formation est ordonnée par la L. du 10 mess. an VII.=A. 9 août 1799 (22 therm. an VII). I, 1972. — Rapport de l'A. du 3 prair. an VI, relatif à une compagnie de militaires noirs et de couleur. = L. 31 août 1799 (14 fruct. an VII). I, 1975. — Levée et armement des bataillons auxiliaires. = L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1976.—Personnel de la guerre. = L. 19 sept. 1799 (3e jour compl. an VII). I, 2001.—Création de légions françaises dans sept départemens. = L. 13 oct. 1799 (21 vend. an VIII). I, 2015. — Nouvelles dispositions sur l'organisation des bataillons et compagnies auxiliaires.=L. 17 nov. 1799 (26 brum. an VIII). I, 2023. — Suspension de l'exécution de la L. du 23 fruct. an VII (9 sept. 1799), relative au personnel de la guerre. = Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Le Gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'Etat : il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction (tit. IV, art. 47). =A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2077.—Création d'une armée de réserve.=A. 14 mars 1800 (23 vent. an VIII). I, 2089. — Comptes à rendre par les receveurs-caissiers des commissions civiles établies près des armées. = A. 17 mars 1800 (26 vent. an VIII). I, 2090.—Réglement sur les revues des troupes.=A. 16 juill. 1800 (27 mess. an VIII). I, 2133. —Dispositions relatives à la dénomination de *général* (art. 1).—Uniforme des officiers et employés de l'armée (art. 2 et suiv.).=A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2139.—Il n'y a pas lieu à modifier, en faveur des conscrits, les dispositions des lois des 15 germ. et 4 flor. an VI, relatives à l'exercice de la contrainte par corps. = A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII), *relatif aux enfans de troupe et aux femmes à la suite de l'armée. Id.* — Nombre des enfans de troupe qui peuvent être admis, dans chaque compagnie de l'armée, à la solde militaire (art. 1). — Dispositions réglementaires sur leur solde, vêtement, logement, pain et chauffage (art. 2 à 7 et 13). — Leur surveillance est confiée à un officier du corps (art. 8).—Age auquel ils sont admis à contracter un enrôlement volontaire (art. 9).—Ils peuvent à quatorze ans être admis dans la musique du corps; mais ils ne peuvent être tambours avant seize ans (art. 10). — Les maîtres ouvriers des corps sont obligés d'en avoir toujours, comme apprentis, au moins chacun deux (art. 11).—Le nombre des femmes employées à la suite de chaque bataillon ne peut, sous aucun prétexte, être porté au-delà de quatre et de deux par escadron.—Celui des blanchisseuses et vivandières à la suite du quartier-général de l'armée, et des quartiers-généraux de division, ne peut, dans

aucun cas, excéder celui des corps qui composent ladite armée (art. 13). — Formalités qui leur sont prescrites pour être autorisées a rester employées ou à la suite des corps at des états-majors (art. 14 à 17). = A. 21 août 1800 (3 fruct. an VIII). I, 2156.—Etats-majors des divisions et des places. = A. 8 oct. 1800 (16 vend. an IX), *sur l état-major de l'armée*. I, 2168.—Sa composition (tit. I). — Division des officiers généraux en activité et non activité (tit. II).—Appointemens (tit. III).—Les officiers généraux adjudans commandans, placés sur la liste de non activité, n'ont droit ni au logement en nature, ni à l'indemnité qui la représente (*id.* art. 11). — Retraite et traitemens de réforme (tit. IV). = A. 9 août 1801 (21 therm. an IX). II, 5. — Armée de l'Ouest.=A. 10 déc. 1801 (19 frim. an X). II, 118.—Adjoints-chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron, qui ont cessé de faire partie de l'état-major de l'armée.=A. 7 juin 1802 (17 niv. an X). II, 122. —Mode pour les travaux du bureau central des décomptes.=A. 2 juin 1802 (13 prair. an X). II, 214.—Vente des effets mobiliers et objets d'approvisionnement de la marine qui sont jugés inutiles ou hors d'etat d'être employés au service.=A. 3 sept. 1802 (16 fruct. an X). II, 245. — Creation de trois corps d'éclaireurs dans la 27ᵉ division militaire. = A. 12 janv. 1803 (22 niv. an XI). II, 286.—Le conseil d'administration de la guerre est chargé de la liquidation définitive des comptabilités de toutes les armées (art. 1 à 6). — Toutes les comptabilités précédemment arrêtées en tout ou en partie doivent être soumises à l'examen et à l'arrêté définitif du conseil d'administration (art. 7). — Ses décisions doivent être rendues par trois membres au moins, y compris le président (art. 8). — Où sont portés les recours contre ces décisions (*id.*). — Dispositions relatives aux arrêtés de liquidation constatant des débets (art. 9).=A. 5 avr. 1803 (15 germ. an XI). II, 325. —Confirmation d'un arrêté pris le 24 flor. an V par le general Hoche, pour l'acquit de fournitures faites aux armees francaises par les habitans des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.=A. 8 sept. 1803 (21 fruct. an XI). II, 422. — Traites destinées au paiement des dépenses du matériel de la guerre. = D. 19 sept. 1805 (2ᵉ jour compl. an XIII). II, 622.—Les anciens sous-officiers et soldats en état de servir sont appelés a rejoindre un des corps de l'armée à leur choix (art. 1). — Rang d'ancienneté et grades qu'ils reprennent dans les corps (art. 2, 3). —Services qui leur seront comptés pour les récompenses militaires (art. 2).—Formalités a remplir par ceux qui ont l'intention de rejoindre un corps (art. 4). — Ils peuvent limiter le temps de leur service (art. 5). — Leur habillement, équipement et masse de linge et chaussure (*id.*). = D. 21 déc. 1808. II, 837. — Composition des conseils d'administration des régimens =D. 15 déc. 1813. II, 1336. — Composition de l'état-major de la première division militaire.=D. 15 janv. 1814. II, 1343.—Formation de régimens volontaires composés des ouvriers des manufactures des villes et fabriques des 1ʳᵉ, 2ᵉ, 14ᵉ, 15ᵉ et 16ᵉ divisions militaires, qui se trouvent sans ouvrage.=2 avr. 1814. II, 1356.—Adresse du Gouvernement provisoire a l'armée.=D. du sénat, 3=4 avr. 1814. II, 1357.—L'armée est deliée du serment de fidélité envers Napoléon Bonaparte (art. 2).=A. 4=9 avr. 1814. *Id* —Libération des conscrits rassemblés, de ceux qui n'ont point été enlevés de leur domicile, des bataillons de nouvelle levée et de toutes les levées en masse.=A. 13=18 avr. 1814. II, 1361.—Nombre des congés à delivrer dans tous les corps de l'armée (art. 1). — Soldats exclus de cette distribution (art. 2). = O. 12 mai=8 juin 1814, *sur l'organisation de l infanterie française*. II, 1368. — Nombre des régimens, leur composition, leurs numéros, leur dénomination et leur amalgame (art. 1 à 5).—Organisation de l'etat-major des compagnies (art. 6). — Rang des officiers et sous-officiers dans l'amalgame des anciens régimens avec les nouveaux (art. 7). — Appointemens des officiers et solde des sous-officiers et soldats (art. 10). — Il n'y a point d'avancement avant que les sous-officiers, caporaux et tambours excédant le complet et conservés aux régimens, ne soient tous placés (art. 11).—Sort des officiers, sous-officiers et soldats qui reviendront des prisons de guerre (*id.* et 16).—Officiers conservés dans chaque régiment ou admis à jouir dans leurs foyers d'un traitement égal à la moitié des appointemens d'activité (art. 16). — Règles sur l'avancement (art. 17). (Nota. *Deux O. du même jour appliquent ces dispositions à la cavalerie et à l'artillerie.*) V, *Artillerie*, *Cavalerie*. = O. 16 mai=4 juin 1814. II, 1378.—Les généraux de brigade sont dénommés *maréchaux-de-camp*, et les généraux de division *lieutenans-généraux*. = Charte constitutionnelle, 4=10 juin 1814. II, 1388.—Le roi commande les forces de terre et de mer (art. 14).—Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite ou pensionnés, conservent leurs grades, honneurs et pensions (art. 69).=O. 1ᵉʳ=10 juill. 1814. II, 1410. — Direction generale créée pour la liquidation définitive des comptes en matières et en deniers rendus ou à rendre par les régies et comptables qui ont été chargés des services administratifs des armées hors du territoire français depuis 1806 (art. 1). — Liquidation des dépenses restant à solder pour les mêmes services (art. 2). — Toutes les dépenses liquidées par le directeur général sont ordonnancées par le ministre de la guerre sur les crédits particuliers qui lui ont été ouverts à cet effet (art. 3).=O. 8=17 août 1814, *sur la discipline militaire*. II, 1445. —Les militaires qui ont quitté leurs drapeaux pour se rendre dans leurs familles, sans avoir obtenu de permission légale, sont considérés comme étant en congé illimité (art. 1). — Proportion dans laquelle il est accordé des congés absolus et délai a prescrire aux sous-officiers et soldats pour rejoindre leurs corps (art. 2, 4).—Ceux qui n'ont point obéi à l'ordre de rejoindre leurs corps sont déclarés déserteurs (art. 4).=O. 2=13 sept. 1814. II, 1457.—Congés absolus a accorder chaque année aux sous-officiers et soldats, à l'époque des inspections générales (art. 1). — Maintien des hautes paies accordées à l'ancienneté (art. 2).=O. 10 oct.=21 nov. 1814. II, 1475. — Création de deux bataillons de chasseurs corses.=O. 16=22 déc. 1814. II, 1506.—A compter du 1ᵉʳ janv. 1815, les officiers généraux, les officiers de tout grade et les administrateurs militaires non employés, ne reçoivent plus que le traitement de demi-solde (art. 1). — Ce traitement est le seul que puissent recevoir les officiers en congé (art. 2). =O. 30 déc. 1814=11 janv. 1815. II, 1518.—Suppression de la liquidation générale créée par l'ordonnance du 1ᵉʳ juill. 1814, et attribution de la liquidation qui lui était confiée aux différens bureaux administratifs du ministère de la guerre.=O. 16=25 janv. 1815. II, 1523.—Rétablissement des enseignes ou cornettes blanches dans les régimens colonels

généraux. = O. 20 janv.=7 fév. 1815. II, 1524. — Nouvelle composition des conseils d'administration des corps de troupe.=O. 9=11 mars 1815. II, 1542. — Rappel des militaires de toute arme et de tout grade en semestre et en congé limité ou illimité (art. 1). — Organisation de bataillons de réserve dans chaque département (art. 3).=O. 23 mars=11 août 1815 (à Lille). II, 1547. — Adresse du roi sur le licenciement de l'armée. = D. 22=25 mars 1815. II, 1552.—Les dénominations de lieutenant général et de maréchal-de-camp sont maintenues dans l'armée. = D. 28 mars=11 avr. 1815. II, 1554. —Appel à leurs corps de tous les sous-officiers et soldats qui ont quitté l'armée, sous la promesse spéciale qu'ils seront les premiers à obtenir des congés lorsque la paix sera consolidée =D. 5=8 mai 1815. II, 1573. —Rétablissement et organisation, sous le nom de chasseurs des Pyrénées, des bataillons de chasseurs des Montagnes créés par le décret du 6 août 1808.= D. 5=8 mai 1815. *Id.*—Organisation dans la 7e division militaire de deux bataillons de chasseurs des Alpes, à l'instar des bataillons de chasseurs des Pyrénées =D. 11=15 mai 1815. II, 1574.—Un traitement extraordinaire est accordé aux lieutenans généraux et maréchaux-de-camp attachés à un corps d'armée sur le pied de guerre (art. 1).=D. 26 mai=2 juin 1815. II, 1575.—Organisation à Bordeaux de compagnies d'hommes de couleur. = D. 9=16 juin 1815. II, 1576. — Création de bataillons de chasseurs des Pyrénées dans les départemens du Gers, des Landes, de la Haute-Garonne, de l'Aude, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et de Tarn-et-Garonne. = D. 10=16 juin 1815. II, 1576. — Traitemens extraordinaires et frais de bureau alloués dans les corps d'armée mis sur le pied de guerre.=A. 25=26 juin 1815. II, 1578.—Il est enjoint à tous les militaires absens de leurs drapeaux de se réunir sur-le-champ au corps d'armée le plus voisin. = Projet de constitution de la chambre des représentans, présenté par la commission centrale, 29 juin 1815. II, 1579.—L'armée est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer (chap. VIII, art. 98).—L'armée et la garde nationale mobilisée sont soumises aux réglemens d'administration publique (*id.* art. 100). = O. 16 juill.=11 août 1815. II, 1588. — Organisation d'une nouvelle armée.=O. 28 juill.=9 août 1815. II, 1590.—Régularisation de toutes les dépenses qui ont eu lieu pour le département de la guerre, depuis le 20 mars 1815. =O. 15=22 août 1815. II, 1598.—Fixation du nombre des aides-de-camp attribué aux maréchaux de France, lieutenans généraux et maréchaux-de-camp. =O. 8=26 sept. 1815. II, 1616.—Nouvelles dispositions pour régulariser les dépenses de l'administration de la guerre.—Défense de faire aucun paiement, ni aucune fourniture à des corps de troupes non formés en vertu des ordres de S. M., et, par suite, organisés en exécution de ceux du ministre de la guerre (art. 1).—Défense d'allouer aucun traitement d'activité ou de non activité à des individus non porteurs de lettres de service émanées du ministre de la guerre (art. 2). =O. 18=26 sept. 1815. II, 1624. —Quels officiers deviennent titulaires du grade qui ne leur avait été accordé que comme grade honoraire (tit. I, art. 1 à 3).—Grades honorifiques accordés aux militaires en retraite (tit. II, art. 6).— Uniforme que peuvent porter ceux qui obtenu ces grades sans expectative d'emploi (*id.* art. 7). — Rang que prennent parmi les titulaires les officiers non employés qui ont obtenu des brevets *pour remplir les fonctions, jouir des honneurs*, etc. (tit. III, art. 8). — Dans quelle catégorie sont rangés ceux dont les brevets portent, *pour tenir ou prendre rang à partir du...* sans qu'il y soit exprimé, *pour remplir les fonctions*, etc. (*id.* art. 9). — Application de ces dispositions à la maison militaire du roi et à la garde royale (tit. IV, art. 10 à 13).—Il ne sera plus accordé à l'avenir ni grades, ni brevets honoraires ou honorifiques (tit. V, art. 14). — Exception de cette règle en faveur des officiers admis à la retraite (*id.* art. 15, 16).=O. 25=26 sept. 1815. II, 1631.—Employés de l'administration de l'armée admis au traitement de non-activité (art. 1, 3, 4). — Temps de service nécessaire pour être admis à ce traitement (art. 2). =O. 21 fév.=6 mars 1816. II, 1701.—Le décret du 23 août 1811 est considéré comme non-avenu, et, en conséquence, les officiers qui ont été ou qui seront remis en activité de service reprendront le rang auquel leur ancienneté de grade leur donne droit de prétendre.=O. 24 juill.=8 sept. 1816. II, 1822. —Un aumônier est attaché à tous les corps de l'armée portant le nom de régiment ou de légion.=O. 16=24 oct. 1816. II, 1845.—Le traitement de non-activité, accordé aux employés licenciés des diverses administrations militaires, cessera d'être payé à compter du 1er janv. 1817. = O. 5=13 août 1817. II, 1915. — Il sera désigné, parmi les officiers en non-activité, un nombre de sujets suffisant pour former, à la suite des troupes, des cadres de remplacement dans les proportions y indiquées.=O. 10 = 12 mars 1818, *sur le recrutement de l'armée.* II, 1956. — Comment l'armée se recrute (tit. I). — Le complet de paix de l'armée est fixé à deux cent quarante mille hommes (tit. II, art. 5).—Durée du service des soldats (*id.* art. 20). — Époque à laquelle ceux qui ont achevé leur temps doivent être renvoyés dans leurs foyers (*id.*).—Devant quels fonctionnaires et dans quelle forme doivent être contractés les rengagemens (tit. III, art. 21).—Durée et conditions des rengagemens (*id.* art. 22).—Service territorial auquel sont soumis, en cas de guerre, et sous la dénomination de *vétérans*, les soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir accompli leur temps de service (tit. IV, art. 23). — Quels sont ceux qui sont exemptés de ce service (*id.* art. 24). — Peines contre les fonctionnaires ou officiers publics qui auraient donné une extension arbitraire à ces règles (tit. V, art. 26).=O. 22 juill.=22 août 1818. II, 2013. — Composition de l'état-major général de l'armée de terre. = O. 2=31 août 1818. II, 2015. — Toute proposition de nomination aux grades et emplois militaires est soumise au roi par le ministre de la guerre (tit. I, art. 1).—Aucune nomination ne peut avoir lieu qu'à raison de vacance d'emploi (*id.*). — Les degrés de l'hiérarchie militaire sont invariables (*id.* art. 2).—Grades pour les officiers (*id.* art. 3).— Concours pour l'avancement, tant au choix qu'à l'ancienneté (*id.* art. 4).—L'officier promu à un grade supérieur ne peut conserver les fonctions du grade inférieur (*id.* art. 5).—Les marques distinctives sont celles de l'emploi (*id.* art. 6). — Aucun grade militaire ne peut être donné hors des cadres de l'armée, si ce n'est dans les cas réglés par les ordonnances sur les retraites (*id.* art. 7).—Ordre ou droit de commandement (tit. XXVII, art. 236). — Commandement à grade égal (*id.* art. 237).—Autorité de commandement sur tous les officiers de grade égal, attachée aux lettres de commandement en chef des

armées ou corps d'armée (*id.* art. 238). — Autorité des gouverneurs, commandans supérieurs et lieutenans de roi (*id.* art. 239).—A quoi s'étend l'autorité du commandement pour les officiers qui ne font point partie d'une troupe (*id.* art. 240).—Nul étranger ne peut commander dans une place ou garnison (*id.* art. 241).—A qui appartient le commandement dans les corps composés de troupes françaises et étrangères, et dans les détachemens composés de troupes de la garde et de troupes de la ligne (*id.* art. 242 à 244).—*Id.* en cas de concours d'officiers d'état-major et d'officiers de troupe (*id.* art. 245). — Le rang supérieur a toujours l'autorité sur le rang inférieur, dans les corps où il existe des grades subdivisés pour l'ordre du commandement (*id.* art. 246).—Autorité des officiers occupant dans les corps des emplois administratifs ou de comptabilité (*id.* art. 249).—Autorité des officiers d'artillerie ou du génie sur ceux du train (*id.* art. 250).—Etat des officiers et sous-officiers prisonniers de guerre relativement au corps et à l'armée dont ils faisaient partie (tit. XXIX, art. 254, 255).—Leur remplacement et leur classement à leur retour (art. 256, 257).—Il y a trois sortes de brevets servant à constater les grades (tit. XXX, art. 258). — Objet du numéro d'ordre à porter sur ces brevets (*id.* art. 259, 261). —Classement des lieutenans en premier, lieutenans en second, capitaines en premier, capitaines en second, sous-adjudans-majors, porte-étendards, porte-drapeaux, dans les corps d'artillerie et du génie (tit. XXXI, sect. III, art 273 à 278).—Adjoints aux commissaires des guerres et à l'inspection aux revues à admettre dans l'armée comme officiers comptables (*id.* sect. VI, art. 284 et suiv.).=O. 5=22 août 1818. II, 2027. — Solde d'activité, indemnités de fourrages et de logement des officiers du corps royal de l'état-major.=R. 28 avr. 1819. II, 2094.—Service des aides-majors du corps royal de l'état-major, placés dans les corps d'infanterie, de cavalerie, de l'artillerie et du génie.=O. 27 oct. 1819. II, 2153. — Réglement sur le service des fonds du département de la guerre. = O. 26 juin = 16 fév. 1820. II, 2174.—Les lieutenans-généraux et les maréchaux-de-camp en non-activité composant le cadre de l'état-major général de l'armée, et ceux en non-activité appelés à y rentrer successivement, feront tous partie dudit cadre de l'état-major général. = O. 31 mars=8 mai 1800. II, 2187.—L'inspection générale des troupes de toutes armes est confiée à des officiers généraux du grade de lieutenant-général et de maréchal-de-camp (art. 1 à 9). — Etablissement de comités spéciaux et consultatifs pour chacune des armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et de la gendarmerie (art. 10 à 16).=O. 9 =22 juin 1821. II, 2326.—Comment s'acquièrent les chevrons attribués aux sous-officiers et soldats des corps de troupe, soit pour rengagemans, soit pour ancienneté de service (art. 1).—Haute-paie attachée aux différentes espèces de chevrons (art. 2).—Portion de la haute-paie payable à l'avance (art. 3, 4). — Epoque à partir de laquelle les nouvelles dispositions sur les hautes-paies seront mises en vigueur (art. 5).—Epoque fixée pour le changement de chevron (art. 7).—Permission de contracter des rengagemens de deux ans (art. 8).=O. 3=15 juill. 1822, *relative aux inspections des troupes de toutes armes.* II, 2453.—A quelles époques elles ont lieu (art. 1, 12).—Division de l'armée en inspections générales (art. 2).—Leur objet principal (art. 7).—Inspection générale des troupes de la garde royale (art. 11).— Le ministre de la guerre peut réunir en comité quelques-uns des inspecteurs généraux et inspecteurs de différentes armes de l'infanterie, de la cavalerie et de la gendarmerie (art. 14).=O. 6=12 nov. 1822. II, 2496.—La portion de la haute-paie, acquittable à l'avance au profit des caporaux d'infanterie de la ligne, est allouée aux soldats de toutes armes qui contractent des rengagemens (art. 1). — Epoque à laquelle cette portion de haute-paie doit leur être payée (art. 2). = O. 29 janv.=9 fév. 1823. II, 2158 —Emploi de mulets de bâts dits de *peloton*, accordés aux bataillons d'infanterie et aux escadrons de cavalerie de l'armée d'observation des Pyrénées (art. 1 à 3). — Choix et organisation des conducteurs à donner à ces mulets (art. 4 à 7).—Sommes à allouer à chaque corps pour l'achat des mulets, harnais et cantines (art. 8). — Masse allouée à chaque corps, tant pour le ferrage des mulets que pour l'entretien des bâts et cantines (art. 9).—Comptes à rendre de ces fonds (art. 10). = O. 29 janv.=9 fév. 1823. II, 2518.—Formation de quatre compagnies d'ambulance pour le service des armées. = O. 5 = 19 fév. 1823. II, 2522. — Création de quatre compagnies d'ouvriers pour le service des subsistances de l'armee.=O. 9=15 avr. 1823. II, 2537.—Création d'une nouvelle compagnie de soldats d'ambulance et composition de compagnies d'ouvriers.=O. 10=15 avr. 1823. II, 2538.—Les sous-officiers et soldats dont le service actif a cessé le 31 déc. 1822, peuvent être employés, en cas de guerre, au service des vétérans dans l'intérieur du royaume.=O. 11=15 avr. 1823. II, 2538.—Les sous-officiers et soldats, dont le service actif a cessé le 31 déc. 1822, sont répartis, comme vétérans, dans les dépôts des régimens d'infanterie (art. 1, 2).—La durée du service des vétérans date de la cessation de leur service actif (art. 4). — Leurs droits à l'avancement et aux récompenses militaires (art. 6). — Comment ils sont admis à se faire remplacer (art. 7). — Les sous-officiers et soldats dont le service a expiré ou expirera postérieurement au 31 déc. 1822, seront rappelés pour être employés au service territorial dans les limites de la division où ils ont leur domicile (art. 8). — Peines contre ceux qui ne se rendraient pas à leur destination (art. 9).=O. 23 avr.=1er mai 1823. II, 2538.— Création d'une compagnie d'armuriers à l'armée des Pyrénées.=O. 27=31 oct. 1823. II, 2568.—Renvoi dans leurs foyers des sous-officiers et soldats appelés au service territorial des vétérans par la loi du 10 avr. 1823. V. *Age, Aides-de-camp, Aigles, Armement, Artillerie, Avancement, Campement, Cavalerie, Charrois, Chauffage, Chirurgiens, Commissaires des guerres, Commissaires-auditeurs, Commissaires-ordonnateurs, Commissions militaires, Compagnies de discipline, Compagnies de réserves départementales, Congés de semestre, absolus et de réforme, Conscription, Conseils de guerre, Convois militaires, Corps-de-garde, Cours martiales, Cravates, Décomptes, Décorations militaires, Défenseurs de la patrie, Désertion, Discipline, Drapeaux, Droits civils et politiques des militaires, Engagement, Equipement, Etapes, Etendards, Fabrication et entretien d'armes, Fournitures, Fourrages, Garde royale, du corps législatif, du directoire et des consuls, Garde impériale, Gardes d'honneur, Génie, Gratifications, Guidons, Habillement, Histoire et faits qui ont rapport à l'armée, Hôpitaux militaires, Hôtel des Invalides, Infanterie française, étrangère, de ligne et légère, Inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, In-*

tendans et sous-intendans militaires, *Invalides*, *Justice militaire*, *Licenciement*, *Lits militaires*, *Logement*, *Manufactures d'armes*, *Marchés*, *Masses*, *Medecins*, *Militaires*, *Mineurs*, *Mouvement de l'armée*, *Nomination aux différens grades*, *Officiers en non-activité*, *Officiers de santé*, *Pensions*, *Pharmaciens*, *Pionniers*, *Place de guerre*, *Police militaire*, *Pontonniers*, *Postes militaires*, *Prisonniers de guerre français et étrangers*, *Promotions*, *Rations*, *Recrutement*, *Réquisition*, *Solde d'activité et de retraite*, *Subsistances*, *Traitement de réforme*, *Transports militaires*, *Uniforme*, *Vétérans*, *Vieille garde*, *Vivres*.

ARMÉE *d'occupation*. V. *Puissances alliées*.

ARMÉE *révolutionnaire*. D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124.—Licenciement de toute armée révolutionnaire autre que celle établie par la convention nationale, et commune à toute la république (sect. III, art. 18) =D. 17=18 déc. 1793 (27=28 frim. an II). I, 1136. — Peines contre les citoyens incorporés dans les armées soi-disant révolutionnaires, qui ne se seraient pas séparés après le licenciement prononcé par le D. précédent (art. 2).

ARMÉES *de terre et de mer*. Con. C.—Forme des actes de naissance, de mariage et de décès des militaires et des marins (art. 59, 80, 87).—Les militaires en activité de service sont dispensés de la tutelle (art. 428). — Frais d'équipement non sujets à rapport dans les successions (art. 852). — Forme des testamens des militaires et autres individus employés dans les armées (art. 981).

ARMEMENS *en course et prises maritimes*. D. 11 (10 et)=15 août 1790. I, 117.—Mode de révision et d'apurement des comptes relatifs aux désarmemens et parts de prises (art. 2). = D. 21 (16, 19 et) = 22 août 1790. I, 142. — Les prises amarinées sont déclarées possessions nationales, et les vols d'effets appartenant à ces prises sont regardés comme vols d'effets publics (tit. II, art. 53).=D. 4=13 mai 1792. I, 697. —Fonds mis à la disposition du ministre de la marine pour armemens extraordinaires ordonnés par le roi.=D. 21=26 juin 1792. I, 734.—Dépenses d'un armement destiné à faire respecter le pavillon français et à assurer la liberté du commerce national.=D. 23=23 août 1792. I, 790.—Mode de paiement des dépenses d'armement (art. 7).=D. 31 janv. =1er fév. 1792. I, 904.—Les citoyens sont autorisés à armer en course.=D. 14 fév. 1793. I, 912.—Dispositions relatives au jugement des contestations qui peuvent s'élever sur les prises faites par les vaisseaux de l'Etat ou des corsaires.=D. 17=23 fév. 1793. I, 915. — Formation des équipages des bâtimens en course. = D. 29=30 mars 1793. I, 944.—Abolition de la course sur mer à l'égard des navires de la ville de Hambourg et des villes anséatiques, et levée de l'embargo mis sur les navires de ces villes.=D. 11=16 avr. 1793. I, 950.—Embargo mis sur les navires des puissances alliées. = D. 6 juill. 1793. I, 1001.—Droits d'entrée à percevoir sur les thés pris sur les ennemis.=D. 16=16 août 1793. I, 1038.—Relatif aux vaisseaux neutres et à ceux des villes anséatiques et des puissances allemandes ayant voix délibérative à la diète de Ratisbonne, qui ont été pris par des bâtimens français.=D. 18 sept. 1793. I, 1072.—Négociations relatives aux navires pris par les croiseurs français et conduits dans les ports du Danemarck. = D. 1er oct. 1793 (15 vend. an II). I, 1083.—Mode de répartition des prises faites par les vaisseaux français sur les ennemis de la république. =D. 9 oct. 1793 (18 vend. an II). I, 1090. — Les bâtimens ennemis enlevés par des Français prisonniers sont déclarés de bonne prise au profit des capteurs. = D. 8=9 nov. 1793 (18=19 brum. an II). I, 1115. — Les contestations sur la validité des prises faites par les corsaires sont décidées par le conseil exécutif provisoire.=D. 8=21 déc. 1793 (18 frim. = 1er niv. an II). I, 1132.—Il est accordé aux chirurgiens-majors trois parts dans les prises. = L. 11 juill. 1794 (23 mess. an II). I, 1251.—Dispositions relatives aux prises faites par les vaisseaux de l'Etat. =L. 25 oct. 1794 (4 brum. an III). I, 1281. — Les objets pris sur les bâtimens ennemis et qui appartiennent à de nouvelles découvertes propres à faciliter les progrès des sciences et des arts ou à enrichir le muséum national, seront directement adressés par les capteurs à la convention nationale.=L. 2 déc. 1794 (12 frim. an III). I, 1294. — Vente des marchandises provenant des prises faites sur l'ennemi et de celles venues de l'étranger par le commerce particulier. = L. 10 août 1795 (23 therm. an III). I, 1393.—Il est permis à tous citoyens français d'armer en course pour courir sur les bâtimens ennemis.=L. 12 sept. 1795 (26 fruct. an III). I, 1418. —Formation, dans différens ports, d'un jury pour examiner et juger les réclamations des bâtimens de la république qui, ayant capturé des bâtimens ennemis, prétendront l'avoir fait, soit étant totalement séparés de l'armée navale, soit étant détachés.=L. 17 sept. 1795 (1er jour compl. an III). I, 1420. — Liquidation des prises faites par les vaisseaux de l'Etat.=L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1469.—Administration des prises faites sur les ennemis de la France.=L. 27 avr. 1796 (8 flor. an IV). I, 1540. — Forme de procéder sur les appels en matière de prises.=A. 29 nov. 1796 (9 frim. an V). I, 1604. — Manière dont seront acquittés les frets et surestaries résultant de l'arrestation des bâtimens neutres. = A. 2 mars 1797 (12 vent. an V). I, 1628.—Navigation des bâtimens neutres chargés de marchandises appartenant aux ennemis de la république, et jugement des contestations sur la validité des prises maritimes.=A. 24 mai 1797 (5 prair. an V). I, 1652.—Mesures prescrites pour les prises faites sur les ennemis de l'Etat.=A. 26 sept. 1797 (5 vend. an VI). I, 1687. — Exécution d'anciennes ordonnances relativement au cas où les commandans de corsaires peuvent relâcher des prisonniers de guerre. = L. 3 oct. 1797 (12 vend. an VI). I, 1693.—Règles relatives aux reprises faites par les troupes de la république sur ses ennemis.=L. 17 oct. 1797 (26 vend. an VI). I, 1698.—Manière de se pourvoir contre les décisions du pouvoir exécutif provisoire, en matière de prises maritimes.=A. 19 fév. 1798 (1er vent. an VI). I, 1756.—Paiement de 3 sous par lieue alloués aux marins voyageant pour le service, naufragés ou provenant des prisons ennemies.=L. 17 mars 1798 (27 vent. an VI). I, 1768.—Manière de procéder en matière de prises maritimes conduites par des Français en pays neutre ou allié. = L. 23 juin 1798 (4 prair. an VI). I, 1802.—Fixation des délais pour l'instruction et le pourvoi en cassation contre les jugemens en matière de prises maritimes.= A. 25 juin 1798 (7 mess. an VI). I, 1812.—Dispositions relatives aux lettres trouvées sur les bâtimens ennemis. = A. 13 juill. 1798 (25 mess. an VI). I, 1815.—Mode de répartition aux capteurs du tiers du produit des prises faites par les bâtimens de la république.=L. 31 juill. 1798 (13 therm. an VI). I, 1817.—Délivrance de lettres de marque et autorisations pour armer en

course dans les colonies d'Amérique. = A. 28 oct. 1798 (8 brum an VII). I, 1850.—Les individus natifs de pays alliés où neutres, qui font partie des équipages des bâtimens ennemis, sont traités comme pirates. = A. 14 nov. 1798 (24 brum. au VII). I, 1866.—Additionnel au précédent.=L. 12 déc. 1799 (22 frim. an VII). I, 1887.—Les rôles d'équipages des armemens en course sont exempts de l'enregistrement (tit. XI, art 70, § III, 13°). = L. 15 fév. 1799 (27 pluv. an VII). I, 1913. — La capture des bâtimens de guerre ou de commerce portant pavillon algérien, tunisien ou tripolitain, est autorisée.=L. 7 avr. 1799 (18 germ. au VII). I, 1926. — Mode de délivrance des lettres de marque.=L. 5 nov. 1799 (14 brum. an VIII). I, 2019. — Retenue à faire sur le produit des prises pour le soulagement et l'entretien des marins français prisonniers de guerre.= L. 14 déc. 1799 (23 frim. an VIII). I, 2034.—Abrogation de l'art. 1 de la loi du 29 niv. an VI sur la course maritime.=A. 15 janv. 1800 (25 niv. an VIII). I, 2047. — Annulation des décisions du directoire exécutif concernant les prises du corsaire l'aventurier.=L. 17 mars 1800 (26 vent. an VIII). I, 2090. —Les tribunaux saisis de contestations sur la validité des prises maritimes antérieures au 4 niv., époque de la promulgation de la constitution, doivent cesser d'en connaître (art. 1).=A. 27 mars 1800 (6 germ. an VIII). I, 2106. — Création à Paris d'un conseil des prises (art. 1).—Objet de son institution (art. 2).—Sa composition (art. 3).—Nomination de ses membres (art. 4). — Nombre des membres par lesquels les décisions doivent être portées (art. 5). —Remplacement du commissaire du Gouvernement, en cas d'absence, maladie ou empêchement (art. 6). —Traitement des membres de ce conseil (art. 7).— Réglement sur leurs fonctions et sur l'instruction qui doit avoir lieu relativement aux prises maritimes (art. 8 et suiv.).=A. 25 août 1800 (7 fruct. an VIII). I, 2158. — On continuera de verser dans la caisse des Invalides de la marine un décime par franc du produit des prises.=A. 20 janv. 1801 (30 niv. an IX). I, 2189 —La course sur les bâtimens russes est défendue (art. 1).=A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197.—Réglement sur les prises faites par les vaisseaux et autres bâtimens de l'Etat (art. 1 à 8). — Mode de partage du produit des prises, entre les états-majors et équipages des armées navales, escadres ou divisions (art. 9 et suiv.).=L. 18 mars 1801 (27 vent. an IX). I, 2207. — Délai dans lequel doivent être enregistrés les actes et procès-verbaux des ventes de prises (art. 7).=A. 7 mai 1801 (17 flor. an IX). I, 2221.—A défaut des armateurs, propriétaires, subrécargues ou correspondans, l'officier en chef de l'administration de la marine, et, en son absence, celui qui le remplace dans l'ordre du service, est chargé de la vente des prises, ainsi que l'était le juge de paix, dont il remplit toutes les fonctions à cet égard (sect. I, art. 1).—Le produit des ventes des prises est déposé à la caisse des Invalides de la marine (*id.* art. 3).—L'administrateur de la marine qui a présidé au jugement des prises ou procédé à l'instruction, doit veiller, de concert avec l'inspecteur et le fondé des pouvoirs des équipages, à ce que la liquidation en soit promptement terminée (*id.* art. 6).—Il est accordé 15 pour 100 aux trésoriers des Invalides de la marine pour indemnité des frais de travail et responsabilité du dépôt du produit provenant des ventes des prises (sect. II, art. 7).—Droit de commission et gratifications accordés aux capitaines de corsaires et aux conducteurs de prises (*id.* art. 9).—Par qui sont avancés les frais de timbre, d'enregistrement et autres indispensables (sect. III, art. 12).=A. 10 oct. 1801 (18 vend. an X). II, 32.—Les armemens en course sont prohibés (art. 1).—Epoque à laquelle seront déclarées nulles les prises faites sur la Grande-Bretagne et ses alliés (art. 3).=A. 27 oct. 1801 (5 brum. an X). II, 55.—Restitution des prises faites sur le Portugal.= A. 3 janv. 1802 (13 niv. an X). II, 121.—Gratification accordée aux armateurs du *grand-décide*. = A. 11 juin 1802 (22 prair. an X). II, 217. — Il est accordé aux armateurs et à l'équipage du corsaire *l'alliance*, de Saint-Malo, une indemnité pour la prise du navire anglais *l'Ajax*, chargé de troupes. =A. 22 mai 1803 (2 prair. an XI). II, 362. — Embargo mis par le roi d'Angleterre sur les vaisseaux des républiques française et Batave (1°). — Il est prescrit aux vaisseaux de la république française de courre-sus à ceux du roi d'Angleterre, et de constituer prisonniers de guerre les Anglais enrôlés dans la milice (art. 1, 3). — Commissions en course délivrées aux armateurs (art. 2). = A. 22 mai 1803 (2 prair. an XI). II, 363. — Réglement sur les armemens en course.=D. 31 mai 1804 (11 prair. an XII). II, 497.—Les sels provenant des prises sont dispensés de la réexportation.=D. 19 oct. 1805 (27 vend. an XIV) II, 626.—Ordre de traiter comme ennemis les navires appartenant à l'empereur d'Autriche et à l'empereur de Russie.=D. 1er nov. 1805 (10 brum. an XIV). II, 627.—La course sur les bâtimens appartenant au roi de Suède ou à ses sujets est autorisée. = D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 632. — Epoque à compter de laquelle les bâtimens de mer appartenant au roi des Deux-Siciles ou à ses sujets seront déclarés de bonne prise.=D. 9 sept. 1806. II, 708.—Modification du réglement du 27 janv. 1706, sur le mode de partage des prises faites concurremment par plusieurs corsaires.=D. 6 oct. 1806. II, 710.—Il est permis de courre-sus aux bâtimens appartenant au roi de Prusse ou à ses sujets. =D. 23 nov. 1807. II, 779.—Saisie et confiscation des bâtimens qui, après avoir touché en Angleterre, entreront dans les ports de France. = D. 24 juin 1808. II, 818.—Formalités à remplir pour l'admission dans le commerce de différentes marchandises provenant des prises faites sur l'ennemi. = A. C. 4 avr. 1809. II, 849. — Droits des garnisons de forts et batteries de terre, et des préposés des douanes qui ont contribué à la prise de vaisseaux ennemis. V. *Conseil des prises.*

ARMEMENS *contre l'Angleterre.* V. *Angleterre.*

ARMEMENT. D. 10=13 avr. 1815. II, 1560. — Quel est celui que doivent avoir les gardes nationaux qui paient plus de 50 fr. de contribution (tit. II, § I, art. 20 et suiv.).

ARMEMENT ET ÉQUIPEMENT *d'un bâtiment de mer.* V. *Constructions maritimes.*

Con. Co.—Au paiement de quelles sommes il est affecté par privilége (art. 320). V. *Prêt, Primes.*

ARMEMENT ET ÉQUIPEMENT *des troupes.* D. 8 (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)=10 juill. 1791. I, 438.—Les armes des militaires en activité de service ne peuvent être ni saisies, ni vendues, même en exécution de jugement (tit. III, art. 65).=D. 13 =18 mars 1792. I, 666.—Armement des canonniers et sapeurs de la garde nationale (art. 10).=D. 27= 29 avr. 1792. I, 685. — Armement et équipement des *carabiniers* attachés aux légions (art. 11). = D.

28=31 mai 1792. I, 712. — Celui des compagnies franches est la même que celui de l'infanterie legère (art. 16).=D. 12 juin=21 juill. 1792. I, 729.—Mode d'approvisionnement des armes dans les arsenaux et magasins nationaux.=D. 23=25 juill. 1792. I, 752. —Emploi des carabines fabriquées à Liége en 1790, pour l'armement de dix compagnies de chasseurs nationaux (art. 5, 6).=D. 25=30 août 1792. I, 795. —Armement des sergens de l'infanterie de ligne et des bataillons de volontaires nationaux.=D. 26=27 août 1792. I, 797.—Mesures relatives à l'armement des troupes nouvellement formées. = D. 31 août = 1er sept. 1792. I, 809. — Armement de l'infanterie avec les fusils des dragons.=D. 9=9 sept. 1792. I, 829.—Mesures à prendre pour l'armement des citoyens qui partent pour les frontières. = D. 14=15 sept. 1792. I, 835. — Le fusil ne fait plus partie de l'armure des canonniers.=D. 13 déc. 1792. I, 881. —Dispositions relatives a l'armement, équipement et campement des armées (art. 2).=D. 24 fév. 1793. I, 920.—Armement et équipement de l'armée (tit. II)=D. 28 mars=2 avr. 1793. I, 938. — Defense a tout soldat de vendre ses armes ou équipement, et a toute personne de les acheter (art. 5).=D. 22=24 avr. 1794 (3=5 flor. an II). I, 1225. — Peines pour distraction d'effets d'équipement et d'armement par les militaires (art. 1).=L. 29 juin 1799 (11 mess. an VII). I, 1960.—Vente des effets d'armement et d'équipement existant dans les magasins, arsenaux, ateliers, fonderies et hôpitaux militaires. = A. 30 nov. 1802 (9 frim. an XI). II, 269.—Objets d'armement et d'equipement à fournir sur la masse générale aux sous-officiers qui, après cinq ans de service effectif, sont promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître.=O. 16=25 janv. 1815. II, 1523. — Les compagnies de voltigeurs de l'infanterie de ligne et de l'infanterie legère sont armées d'un sabre-briquet (art. 1).—Il n'est plus délivré de sabres aux sous-officiers et soldats qui quittent leur corps par congé absolu, par retraite, ou pour passer dans les véterans (art. 3). = D. 3=6 avr. 1815. II, 1555.—Les volontaires royaux sont tenus de faire sur-le-champ la remise des armes, effets d'armement, d'équipement et d'habillement qu'ils ont reçus. = O. 8 nov. 1815. II, 1641. — Somme a verser, pour chaque arme, pour la valeur des effets de petit équipement que doit contenir un sac ou porte-manteau. (Cette ordonnance, qui ne se trouve pas au Bulletin des lois, est rappelée et confirmée par l'art. 2 de la suivante.) = O. 14=24 août 1816. II, 1826.—Le remplacé est tenu de fournir à son remplaçant un sac ou porte-manteau garni d'effets de petit équipement, ou de verser la somme déterminée par l'ordonnance précédente (art. 2).=O. 11=20 oct. 1820. II, 2257.—Armes et effets d'équipement que les déserteurs amnistiés sont tenus de rendre ou de payer (art. 6).=O. 3=13 déc. 1823. II, 2577. — Effets d'équipement que les déserteurs amnistiés doivent rapporter (art. 4).=O. 1er=26 déc. 1823. II, 2580. — Quels sont les effets d'équipement que les déserteurs militaires doivent rapporter (art. 6).

Voy., pour le surplus, aux différens corps de l'armée, et les mots *Armes*, *Habillement*.

ARMENTIERES. D. 18 fév. = 4 mars 1793. I, 915.—Droits à payer au bureau d'Armentières pour les toiles venant de l'étranger.

ARMES *offensives et defensives*, *de chasse et de guerre*. D. 28=28 mai 1790. I, 77.—Le port d'armes est défendu dans les assemblées primaires et électorales (art. 5).=D. 2=3 juin 1790. I, 81.—Il est defendu a tous citoyens actifs de porter aucune espèce d'armes dans les assemblées primaires ou électorales, dans les églises, foires, marchés et autres lieux de rassemblement (art. 5). V. *Assemblées électorales et communales*, *Constitutions*.=D. 28 juill.=1er août 1790. I, 110. — Dispositions relatives à la demande d'armes faites par les municipalités, à la fabrication de ces armes et à leur distribution. = D. 15=20 août 1790. I, 133.—Les armes destinées à la marine sont exceptées de celles dont la délivrance peut être demandée par les municipalités. = D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142.—Peine encourue par tout officier marinier ou matelot coupable d'avoir frappé avec armes un homme de l'équipage (tit. II, art. 30). = D. 18=25 déc. 1790. I, 245. — Cinquante mille fusils sont remis aux administrations de département pour l'armement des gardes nationaux =D. 16 janv. (22, 23, 24 déc. 1790 et) = 16 fév. 1791. I, 274.—La gendarmerie doit arrêter tout porteur d'armes ensanglantées faisant présumer le crime (tit. VIII, art. 1, 5°). V. *Gendarmerie*. = D. 28=29 juin 1790. I, 432.—Maintien de la prohibition de sortir du royaume les armes de guerre (art. 6).=D. 26=27 août 1791. I, 468.—Les gardes soldées sont tenues d'arrêter, sans réquisition particulière, tout porteur d'armes ensanglantées (art. 2).= D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. — Le port d'armes est accordé aux préposés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions (tit. XIII, art. 15). = Code pénal, 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Tout amas d'armes ayant pour objet de troubler l'Etat par une guerre civile, est puni de mort (2e part., tit. I, sect. II, art. 3). = D. 13=18 mars 1792. I, 666.—Les municipalités fournissent aux canonniers gardes nationaux les armes nécessaires au service (art. 17).=D. 12 juin=21 juill. 1792. I, 729. — La sortie des armes à l'étranger est prohibée (art. 1). =D. 19 juin=8 juill. 1792. I, 732.—Etablissement dans plusieurs départemens d'une commission chargée de vérifier, éprouver et recevoir les armes qui pourront lui être présentées (art. 1).=D. 5 (4 et)=8 juill. 1792. I, 741. — Tous les citoyens sont tenus de déclarer, devant leurs municipalités respectives, le nombre et la nature des armes dont ils sont pourvus (art. 4).=D. 17=19 juill. 1792. I, 744.—Dispositions relatives à la manufacture d'armes de Moulins.=D. 23=25 juill. 1792. I, 752.—Les réparations des armes que les citoyens emploient à la défense de la patrie sont payées par le trésor public (art. 4).=D. 25=28 juill. 1792. *Id.*—Les administrateurs de districts sont autorisés à acheter, sous la surveillance des administrateurs de département, et aux frais du trésor public, les armes et munitions dont ils croiront avoir besoin pour la défense de la patrie.=D. 13=15 août 1792. I, 769.—Le service des ouvriers des manufactures d'armes est regardé et compté comme service militaire.=D. 22=22 août 1792. I, 790. — Importation, jusqu'à la paix, des armes de guerre en exemption de droits.=D. 28 = 29 août 1792. I, 803.—Tout citoyen chez lequel il est trouvé des armes cachées dont il n'a pas fait la déclaration, est, par le fait, regardé comme suspect et ses armes sont confisquées (art. 5).=D. 1er sept. 1792. I, 811. — Tous les corps administratifs des villes qui ont des arsenaux sont tenus de livrer, sur les réquisitions du pouvoir exécutif, les armes

de réserve qui s'y trouvent.=D. 2=2 sept. 1792. I, 811.—Remise des armes pour armer les défenseurs de la patrie.=D. 10=10 sept. 1792. I, 831.—Peine de six années de fer contre tous ceux qui garderont le silence sur les dépôts d'armes et de munitions qui leur ont été confiés. = D. 26=30 mars 1793. I, 936.—Désarmement des personnes suspectes. = D. 2=2 avr. 1793. I, 946.—Réparation des armes qui se trouvent le long des côtes.=D. 2=4 avr. 1793. I, 946. — Les ouvriers attachés à la fabrication des armes, aux fonderies de canons, aux grandes forges et aux mines de fer, sont exempts du recrutement. — Modèle, prix, lieu de l'épreuve et contrôle des fusils. = Code pénal militaire, 12=16 mai 1793. I, 965.—Peine contre tout militaire qui sera convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, abandonné ou jeté lâchement ses armes (tit. I, sect. IV, art. 3). = D. 19=20 mai 1793. I, 969. — Suppression des droits d'entrée sur les armes (art. 8).=D. 6=7 juill. 1793. I, 1001.—Peines prononcées contre tout fabricant, fourbisseur ou marchand d'armes qui en vendrait, livrerait ou enverrait sans en avoir préalablement fait la déclaration à la municipalité du lieu de sa résidence (art. 1). =L. 29 nov. 1794 (9 frim. an III). I, 1293. — Défenses d'établir aucun atelier d'armes dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, des muséum et des cabinets d'histoire naturelle, etc. = A. 28 mars 1802 (7 germ. an X). II, 152. — L'exportation de vingt mille feuilles de cuivre à doublage est autorisée. =A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 222. — La suspension ordonnée par l'art. 1 de la loi du 22 août 1792, de la perception des droits établis sur toute espèce d'armes de guerre, à leur entrée en France, est levée.=A. 12 oct. 1802 (20 vend. an X). II, 258.—Droit d'entrée à percevoir par quintal d'armes blanches étrangères.

Cod. C.—Les Français qui portent les armes contre leur patrie sont soumis à des peines réglées par la loi criminelle (art. 21).—Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas les armes (art. 533).

D. 1er oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 538.—Rétablissement de l'exportation des armes de luxe de la fabrique de Liège.=D. 12 déc. 1804 (21 frim. an XIII). II, 545.—Le bureau des douanes de Verceil est ouvert à la sortie desdites armes. = D. 30 sept. 1805 (8 vend. an XIV). II, 625.—La fabrication de toute arme ou pièce d'arme, de calibre de guerre, est exclusivement attribuée aux manufactures impériales (art. 1).—Surveillance à exercer par les autorités locales sur les fabriques et ateliers d'armes (art. 2).—Surveillance particulière des inspecteurs des manufactures impériales sur les fabriques d'armes des villes (art. 3). — Toutes armes ou pièces d'armes fabriquées en contravention seront confisquées, et le contrevenant tradoit devant les tribunaux (art. 4).—Dispositions particulières aux fusils dits de *traite* (art. 5). = D. 23 déc. 1805 (2 niv. an XIV). II, 633.—Interdiction de l'usage et du port des fusils et pistolets à vent.=D. 12 mars 1806. II, 646.—Ordre d'imprimer la déclaration du roi concernant le port des armes, donnée à Versailles le 23 mars 1728, registrée en parlement le 20 avr. suiv. = D. 14 déc. 1810. II, 998. — Réglement sur les armes à feu fabriquées en France et destinées au commerce.

Cod. I. C.—Armes et autres objets dont le procureur du roi doit se saisir lorsqu'il se transporte sur les lieux pour constater un délit (art. 35). V. *Flagrant délit*, *Saisie*.

Cod. P. — Tout Français qui a porté les armes contre la France est puni de mort, et ses biens sont confisqués (art. 75).—Peine de mort avec confiscation de biens contre les auteurs d'attentats ou complots dont le but serait, soit d'exciter la guerre civile en armant ou portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes (art. 91).—Et pour avoir procuré des armes et munitions à des bandes formées dans des intentions de pillage ou de résistance à la force publique (art. 96).—Sont compris dans le mot *armes* toutes machines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, perçans ou contondans (art. 101). —Dans quels cas les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, sont réputés armes (*id.*). — Peines contre les gardiens, conducteurs et autres personnes qui auront favorisé, par transmission d'armes, l'évasion des prisonniers avec bris ou violences (art. 243). — Contre tous individus qui auraient sciemment et volontairement fourni des armes à des associations ou bandes de malfaiteurs (art. 268).—Contre tout individu qui aura fabriqué, débité ou porté des stilets, tromblons ou autres armes prohibées (art. 314).—Peines pour vol commis par des individus porteurs d'armes apparentes ou cachées (art. 381, 382, 385, 386).—Peines contre ceux qui laissent dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des instrumens ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs (art. 471, 472).—Peines pour mort ou blessures d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse (art. 479). V. *Confiscation particulière*, *Instrumens de crimes*, *Port d'armes*, *Reunion armée*, *Vagabondage*.

A. C. 17 mai 1811. II, 1077.—La faculté de porter des armes en voyage ne s'étend pas aux gens non domiciliés, vagabonds et sans aveu. = D. 10 avr. 1813. II, 1297. — L'exportation des armes est prohibée jusqu'à la paix. = D. 16 nov. 1813. II, 1333. —Dispositions relatives aux effets d'artillerie et aux armes portatives dont les négocians et armateurs dans les ports de guerre ou de commerce sont propriétaires ou dépositaires. = D. 27 mars = 1er avr. 1815. II, 1553.—Rappel des ouvriers attachés aux manufactures impériales d'armes de guerre (art. 1). — Défense aux manufacturiers particuliers de les employer (art. 3).=D. 28=31 mars 1815. *Id.*—Prohibition d'exporter les armes à feu.=D. 28 mars = 1er avr. 1815. *Id.* — Tout négociant, armateur, arquebusier, etc., ayant un magasin ou dépôt d'armes de guerre, est tenu de faire, avant le 15 avr. 1815, la déclaration du nombre et de l'espèce des armes qu'il a en sa possession (art. 1). — Tarif pour le rachat des armes de guerre qui se trouvent entre les mains des particuliers (art. 10).=D. 3=6 avr. 1815. II, 1555.—Dispositions concernant la remise à l'autorité des armes de guerre possédées par les *volontaires royaux* (art. 1).=D. 4=9 avr. 1815. II, 1556. —Qui affranchit des droits de douanes les aciers, fers, tromblons, meules à canon, cuivre et bois de noyer tirés de l'étranger pour la fabrication des armes de guerre (art. 1 et suiv.).=O. 24 juill.=2 août 1816, *relative aux armes de guerre*. II, 1823.—Il est enjoint aux particuliers qui en sont détenteurs de

les déposer à la mairie de leur domicile (art. 1). — Armes comprises sous la dénomination d'armes de guerre (*id.*).—Calibre des armes de commerce (*id.*). — Armes que peuvent avoir les gardes nationaux, gardes-champêtres et forestiers (art. 2). — Il n'est rien innové à l'armement des douaniers (*id.*). — Comment ces armes doivent être remises et retirées (art. 4, 6, 8).—Peines pour contraventions aux réglemens sur la possession, la fabrication et le commerce des armes de guerre (art. 3, 5).—Pour l'achat ou la prise en gage des armes d'un soldat (art. 7).— A qui appartient exclusivement la fabrication des armes de guerre (art. 9). — Surveillances des fabriques d'armes de commerce dans les villes où il y a une manufacture royale (art. 10). — Les armes de *traite* rentrent dans la classe des armes de commerce (art. 11).—Registre que doit tenir tout armurier ou fabricant d'armes (art. 12).—Comment l'exportation des armes de guerre peut être permise, et quand l'importation en peut avoir lieu (art. 13, 14 et suiv.). V. *Artillerie*, *Assemblées électorales et communales*, *Constitutions*, *Gendarmerie*, *Manufactures d'armes*, *Port d'armes*.

ARMES *d'honneur*. L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 207. — Tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur sont membres de la légion d'honneur (tit. II, art. 1). = A. 16 juill. 1802 (27 mess. an X). II, 233.—Ils sont répartis dans les seize cohortes qui la composent (art. 1).—Ils y sont d'abord reçus comme simples légionnaires (art. 3). V. *Légion d'honneur*.

ARMOIRIES. D. 19=23 juin 1790. I, 89. — Défenses à toute personne d'avoir des armoiries (art. 2). — Les étrangers peuvent les conserver en France (art. 4) = D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 589.—Peines portées contre ceux qui en placent sur leurs voitures ou sur leurs maisons (art. 3). = D. 1er août 1792. I, 1025.—Ordre de confisquer, au profit de la nation, les maisons et autres édifices portant des armoiries. = D. 14 sept. 1793. I, 1070. — Suppression des armoiries des monumens publics. V. *Feodalité*, *Noblesse*, *Titres*.

ARMOIRIES *impériales*. A. 4 = 9 avr. 1814. II, 1357. — Suppression de tous emblêmes, chiffres et armoiries qui ont caractérisé le gouvernement de *Bonaparte*.

ARMOIRIES *des villes*. O. 26 sept.=21 oct. 1814. II, 1471. — Restitution aux villes et communes de leurs anciennes armoiries, et réserve d'en accorder de nouvelles a celles qui n'en avaient pas. = O. 26=29 déc. 1814. II, 1516. — Droits à payer pour expédition et sceau des lettres-patentes à délivrer aux villes et communes, soit pour renouvellement de leurs anciennes armoiries, soit pour concession de nouvelles. = D. 15=18 avr. 1815. II, 1564. — Qui annule les deux ordonnances précédentes.

ARMURIERS. D. 30 janv. = 11 fév. 1791. I, 285. —Leur paie sur les vaisseaux de l'Etat. = D. 19 juin =8 juill. 1792. I, 732. — Deux armuriers experts jurés sont attachés à chaque commission chargée de faire la vérification et l'épreuve des armes (art. 1). = D. 28 mars=1er avr. 1815. II, 1553.—Il est enjoint aux armuriers de déclarer le nombre et l'espèce des armes qu'ils ont en leur possession. = O. 24 juill.=2 août 1816. II, 1823.—Il leur est défendu de vendre ou d'acheter des armes des modèles de guerre français ou étrangers ou de calibres (art. 3 et 5) —D'acheter ou de prendre en gage les armes d'un soldat (art. 7).—Registre qu'ils doivent tenir (art. 12). = O. 23 avr. = 1er mai 1823. II, 2538. — Création et composition d'une compagnie d'armuriers à l'armée des Pyrénées (art. 1, 2).—Choix des officiers, sous-officiers et ouvriers (art. 2). — Uniforme et solde (art. 3 à 5). V. *Armes*.

ARNEVAL. O. 18 août=6 sept. 1814. II, 1451.— Réunion à l'arrondissement de Sarguemines du canton d'Arneval, conservé a la France par le traité de paix du 30 mai 1814. V. *Division territoriale*.

ARNO (Département de l'). S. C. 24 mai 1808. II, 814.—Formation et composition de ce nouveau département par la réunion a la France des Etats de Toscane (art. 2).—Nombre de députés qu'il doit envoyer au corps législatif, et époque à laquelle ils y entreront (art. 4 et 6).

ARPENT (Mesure). D. 23 (20, 22 et) nov.=1er déc. 1790, *sur la contribution foncière*. I, 211.—Taxe établie par arpent de marais, terres vaines et vagues (tit. II, art. 2).— Ce que l'on entend par cette mesure (tit. III, *de l'instruction à la suite de ce décret*). V. *Poids et mesures*.

ARPENTEURS *forestiers*. D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535. — Il en est établi dans chaque division forestière (tit. II, art. 9). — Cas où ils sont commis pour les opérations de réarpentage (tit. VI, art. 19). — Mode de paiement des vacations des arpenteurs employés dans les bois des communautés (tit. XII, art. 19). = D. du même jour. I, 541.—Comment sont taxées et payées leurs opérations (art. 13). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Leurs procès-verbaux doivent être enregistrés en débet (tit. XI, § I, 35°). = L. 6 janv. 1801 (16 niv. an IX). I, 2187. — Leur nombre, leurs attributions et leur traitement (art. 2).—Rétribution qui leur est accordée, pour tous frais, par hectare de bois dont ils ont fait le mesurage ou le récolement (art. 5). V. *Bois et forêts*.

ARQUEBUSIERS. D. 28 mars=1er avr. 1815. II, 1553.—Il leur est enjoint de déclarer le nombre et l'espèce d'armes de guerre qu'ils ont en leur possession. V. *Armuriers*.

ARQUEBUSIERS (Compagnies des). D. 24 avr.= 2 mai 1793. I, 955. — Les meubles et immeubles qu'elles possédaient sont déclarés biens nationaux. V. *Arbalétiers*.

ARRAGES. D. 15 = 28 mars 1790. I, 41. — Ce droit est déclaré rachetable et continuera d'être payé jusqu'au rachat effectué (tit. III, art. 2, 1°). = D. 3= 9 mai 1790. I, 63. — Mode de ce rachat (art. 19). = D. 18=23 juin 1790. I, 88. — Ce droit est payable en nature, sauf les abonnemens en argent (art. 2). —Le paiement ne peut en être refusé sous prétexte de litige, et sauf à faire juger la contestation (art. 3). = D. 20=20 août 1792. I, 787. — Rachat de ce droit (tit. I, art. 9). V. *Féodalité*.

ARRAS. D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—Abolition de la faculté que la coutume d'Arras accordait au débiteur d'une rente foncière rachetable, de la retraire, en cas de vente d'icelle (tit. V, art. 6) = A. 28 juill. 1801 (9 therm. an IX). I, 2239. — Etablissement d'une bourse de commerce dans cette ville. = O. 4=25 fév. 1815. II, 1528. — Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans ladite ville. = O. 8 oct.=3 nov. 1817. II, 1933.—Réduction des agens de change et courtiers de commerce près la bourse d'Arras. V. *Bourses de commerce*.

ARRENTEMENS. D. 27 août =7 sept. 1790. I, 801.—Les concessions faites, depuis ce D., à titre de *convenant* et *domaines congéables*, ne valent que

comma simples arrentemens (art. 2). V. *Domaines congéables*, *Terres vaines et vagues.*

ARRÉRAGES. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il n'est rieu innové relativement à la prescription des arrérages des droits féodaux et censuels des rentes, redevances et autres droits rachetables (tit. I, art. 8). — Les lettres de ratification n'ont d'autre effet sur les droits féodaux et censuels, que d'en purger les arrérages (*id.* art. 9). — D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Pour opérer le rachat des droits seigneuriaux, les redevables doivent ajouter au capital du rachat les arrérages dus pour les années antérieures et l'année courante (art. 22). = D. 3=22 août 1790. I, 111. — Paiement, pour l'année 1790, des arrérages des pensions qui n'excèdent pas 600 liv. (tit. III, art. 1). = D. 3 oct.=5 nov. 1790. I, 193.—Les compagnies supprimées sont exclusivement tenues d'acquitter tous les arrérages de leurs dettes passives, jusqu'au 31 déc. 1790, et l'état en sera chargé, à compter du 1er janv. 1791 (art. 2) = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Pour opérer le rachat de toute rente ou redevance foncière, le redevable doit rembourser, avec le capital, tous les arrérages dus pour les années antérieures et pour l'année courante (tit. III, art. 14) = D. 2 (1 et)=11 fév. 1791. I, 288.—Il ne peut être fait aucune opposition sur les compagnies collectivement, si ce n'est à raison des arrérages échus au 31 déc. 1790 (art. 11) = D. 20=20 août 1792. I, 787. — Mode de paiement des arrérages de cens, rentes, champarts et autres redevances annuelles, échus en 1789, 1790 et 1791 (tit. III, art. 3). = L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851. — L'inscription hypothécaire prise pour un capital conserve deux années d'arrérages de ce capital (tit. I, chap. VI, art. 19, et tit. III, art. 38, 39). = L. 11 mai 1799 (22 flor. an VII). I, 1936.—Mode de paiement des arrérages des rentes perpétuelles, de la dette viagère et des pensions dues par l'Etat (art. 5, 6, 9). — Il ne peut être formé d'opposition au paiement de ces arrerages, que par le propriétaire de l'inscription ou du brevet de pension (art 7). — Forme de cette opposition (art. 8).

Con. C.—Les arrérages des rentes sont des fruits civils (art. 584).—L'usufruitier d'une rente viagère a le droit d'en percevoir les arrérages (art. 588). — Ceux échus des rentes perpétuelles ou viagères produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention (art. 1155).—Cas où le créancier perd la solidarité pour les arrérages échus (art. 1212). — Les paiemens faits s'imputent sur les arrérages par préférence au capital (art. 1254). — Pour que des offres réelles soient valables, il faut qu'elles comprennent les arrérages échus (art. 1258).—Arrérages qui entrent dans la communauté entre époux (art. 1401). — Arrérages qui font partie des dettes de cette communauté (art. 1409).—La clause de séparation des dettes entre époux n'empêche point que la communauté ne soit chargée des arrérages qui ont couru depuis le mariage (art. 1512).—Le créancier inscrit pour un capital produisant des arrérages a droit d'être colloque dans l'ordre du prix des biens hypothéqués, pour deux années seulement et l'année courante : les autres arrérages peuvent être conservés par d'autres inscriptions (art. 2151). — Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères ; ceux des pensions alimentaires, se prescrivent par cinq ans (art. 2277). V. *Inscription*, *Intérêts*, *Hypothèques*, *Rentes.*

Con. P. C.—Les demandes en paiement d'arrérages de rentes ou pensions sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49).—Ces demandes sont réputées matières sommaires et instruites comme telles (art. 404).—Les parties peuvent former, en cause d'appel, des demandes d'arrérages échus depuis le jugement de première instance (art. 464).—L'exploit de saisie des rentes constituées sur particuliers vaut toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution (art. 640).

D. 27 fév. 1805 (8 vent. an XIII). II, 565. — Extinction des rentes viagères sur l'Etat dont les arrérages n'auront pas été réclamés pendant trois années consécutives (art. 1). — Comment elles peuvent être rétablies sur les états de paiement et les arrérages échus acquittés (art. 2) = D. 13 sept. 1805 (26 fruct. an XIII). II, 620. — Formalités prescrites pour le paiement des arrérages de rentes et pensions dues par le trésor public, qui n'ont pas été réclamés pendant les deux années qui ont précédé le dernier semestre en paiement. = A. C. 13 avr. 1809. II, 850.— Formalités a remplir par les réclamans d'arrérages de rentes sur l'Etat, pour interrompre la prescription de cinq ans. = O. 1er mai=14 juin 1816. II, 1790.— Les propriétaires de rentes ou pensions sur l'Etat, qui ne veulent pas confier leurs inscriptions à des tiers chargés par eux de recevoir leurs arrérages, peuvent y suppléer par des procurations spéciales et notariées (art. 1).—Forme de ces procurations, et leur durée (art. 2, 4) = O. 9 = 17 janv. 1818. II, 1949.—Ces procurations peuvent valoir, sans désignation spéciale de numéros et de sommes, pour toutes les inscriptions possédées par les propriétaires au moment du mandat, et même pour celles qu'ils pourraient acquérir par la suite (art. 1).—Dépôts et extraits à delivrer de celles qui ont été passées a l'étranger ou dans les départemens (art. 2) = L. 14 =21 avr. 1819. II, 2084. — Tout propriétaire d'inscriptions de rentes sur l'Etat, directes ou départementales, peut en compenser les arrérages, soit avec ses contributions directes, soit avec celles d'un tiers à ce consentant (art. 6).—Le receveur général du département est alors chargé de la recette de ces arrérages et de l'application a en faire (*id.*) = O. 14 = 23 avr. 1819, *sur l'exécution de la loi qui précède. Id.*—Les receveurs généraux sont crédités au trésor royal du montant des arrérages des inscriptions payables dans les départemens (tit. III, art. 11).— Paiement de ces arrérages (*id.* art. 12). — Mesures prescrites pour effectuer les compensations de ces arrérages avec les contributions directes (tit. IV, art. 13 à 18) = O. 18=28 août 1819. II, 2139.—Les pièces justificatives des paiemens que font, dans ce cas, les receveurs généraux, doivent être remises par eux aux payeurs de leurs départemens (art. 2). = O. 13=23 oct. 1819. II, 2151.—Les arrérages de la dette publique, cinq pour cent consolidés, sont payables jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans, terme de leur prescription (art. 1).—Mode de paiement des arrérages des rentes viagères et pensions qui n'ont pas été réclamés dans l'année (art. 2). — Temps par lequel ces arrérages se prescrivent (art. 3) = O. 5=12 mars 1823. II, 2526. — Les arrérages de rentes, cinq pour cent consolidés au-dessous de 50 fr., sont, à compter du 22 mars 1823, acquittés a Paris seulement sur la seule représentation des extraits d'inscription (art. 2, 4). V. *Dette publique.*

ARRESTATIONS. D. 28 (22, 23 et)=30 avr. 1790. I, 61.—En matière de délits de chasse, lorsque les delinquans sont déguisés ou masqués, ou n'ont au-

cun domicile connu dans le royaume, leur arrestation doit avoir lieu sur-le-champ, à la réquisition de la municipalité (art. 7).=D. 26=27 juin 1790. I, 91. — Cas où les députés à l'assemblée nationale peuvent être arrêtés.=D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=26 fév. 1791. I, 275. — Cas dans lesquels la gendarmerie n'a pas besoin d'un mandat spécial de justice pour arrêter les individus (tit. VIII, art. 1, 4). — Formalités qui lui sont prescrites pour saisir un citoyen dans sa propre maison (id. art. 5). — Il est expressément défendu à tous, et en particulier aux dépositaires de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement, ni outrage, même d'employer envers elles aucune violence, si ce n'est en cas de résistance ou de rébellion (id. art. 6).—Les procès-verbaux d'arrestation sont déposés au greffe du tribunal de district, et extrait en est envoyé au lieutenant colonel de la gendarmerie (id. art. 7). = D. 22 juin = 20 juill. 1791. I, 429.—La gendarmerie doit se conformer, dans le cas d'arrestation, à ce qui est prescrit dans le décret concernant les jurés (art. 6). = D. 9=13 août 1791. I, 501.—Les capitaines et lieutenans de port peuvent, dans le cas où ils sont injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, ordonner l'arrestation provisoire des coupables (tit. III, art. 16).=Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Les représentans de la nation peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt (tit. III, chap. I, sect. V, art. 8). —Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle (tit. III, chap. V, art. 10). — Nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement (id. art. 12).=D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Jugement et punitions de ceux qui se rendent coupables d'arrestations arbitraires (de la justice criminelle, tit. XIV).=Code pénal, 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines contre tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne, ou l'arrêtera effectivement (II[e] part, tit. I, sect. III, art. 19).=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Nul agent de l'agriculture ne peut être arrêté, si ce n'est pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté de ses bestiaux (tit. I, sect. III, art. 1).=L. 5 août 1794 (18 therm. an II). I, 1261. —Ordre de remettre aux personnes détenues comme suspectes copie des motifs de leur arrestation (art. 2).=Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Dispositions relatives aux arrestations arbitraires et à ceux qui s'en rendent coupables (tit. VIII, art. 222, 231).—Pour que l'acte qui ordonne une arrestation puisse être exécuté, il faut qu'il exprime formellement le motif de cette arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée; qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet et qu'il lui en ait été laissé copie (id. art. 223).=Code des délits et des peines, 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Dispositions relatives aux attentats contre la liberté individuelle (liv. III, tit. III, art. 634 à 51-).=Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—Toute personne arrêtée comme auteur ou complice d'une conspiration contre l'Etat, doit être mise en liberté ou en justice réglée dans un délai de dix jours après l'arrestation (tit. IV, art. 46). — Formalités nécessaires pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté (tit. VII, art. 77, 78).—Dans quels cas il y a crime de détention arbitraire (id. art. 81).—Toutes rigueurs employées dans les arrestations, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes (id. art. 82). = A. 29 mars 1800 (8 germ. an VIII). I, 2108. — L'inspecteur général de la gendarmerie rend compte au ministre de la police générale de toutes les arrestations faites par la gendarmerie (art. 7).=S. C. organique, 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — Le sénat détermine le temps dans lequel les individus arrêtés en vertu de l'art. 46 de la constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation (tit. V, art. 55, 3°).

Cod. C.—Cas dans lesquels le président du tribunal peut, sur la demande du père, ou de la mère survivante non remariée, délivrer un ordre d'arrestation de leur enfant, et formalités à remplir à cet effet (art. 375 à 383).

S. C. organique, 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487. — Fonctions de la commission sénatoriale de la liberté individuelle, relativement aux individus arrêtés en vertu de l'art. 46 de la constitution, et qui n'ont pas été traduits devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation (tit. VIII, art. 60). — Recours que ces individus peuvent exercer devant ladite commission (id. art. 61).

Cod. P. C.—Formalités à remplir pour l'arrestation des débiteurs (art. 780). — Quels jours, dans quels lieux, à quelles heures et dans quelles circonstances ils ne peuvent être arrêtés (art. 781, 782).— Leur arrestation peut avoir lieu dans leur domicile, en présence du juge de paix (art. 781).—Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté, pour la même dette, qu'un jour au moins après sa sortie (art. 797). V. *Emprisonnement.*

Cod. Co. — Cas dans lesquels le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord peuvent être arrêtés pour dettes civiles (art. 231).

Cod. I. C.—Dans quels cas les gardes champêtres et forestiers peuvent arrêter les individus pour les conduire devant le juge de paix ou le maire (art. 16). — Circonstance qui peut autoriser le président de la cour d'assises à faire mettre sur-le-champ un témoin en état d'arrestation (art. 330).

Cod. P.—Peines encourues pour arrestations illégales (art. 341 et suiv.). V. *Séquestration, Surveillance de la haute police.*

D. 3 mars 1810. II, 911.—Dispositions relatives aux individus arrêtés et détenus pour avoir attenté à la sûreté de l'Etat.=D. 12 janv. 1811. II, 1021.— Gratification accordée à la gendarmerie, aux sous-officiers de recrutement, aux sous-officiers et soldats des compagnies de réserve, aux préposés des douanes, aux agens de police, aux gardes forestiers, aux gardes-champêtres et aux consignes des places, pour chaque arrestation de réfractaire ou de déserteur (art. 1).=Charte constitutionnelle, 4=10 juin 1814. II, 1388.—Nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit (art. 4).—Cas dans lequel un membre de la chambre des députés peut être arrêté pendant la durée

de la session (art. 52). = L. 24 = 26 déc. 1814. II, 1513. — Règles pour l'arrestation des fraudeurs et colporteurs de tabac (tit. V, art. 48, 49). = O. 19 = 25 mai 1815. II, 1574. — Prime accordée a tous ceux qui arrêtent ou concourent à arrêter des colporteurs ou contrebandiers de tabacs (art. 1, 2). = L. 29 = 31 oct. 1815. II, 1639. — Compte que doit rendre tout fonctionnaire qui a délivré un mandat d'arrestation contre un individu prévenu de crimes ou de délits contre la personne et l'autorité du roi, contre les personnes de la famille royale, ou contre la sûreté de l'Etat (art. 2). = O. 10 janv. = 16 fév. 1816. II, 1680. — Gratification accordée à la gendarmerie de Paris pour arrestation de contrebandiers et saisie de contrebande (tit. V, art. 55). = O. 12 = 14 fév. 1817. II, 1865. — Préventions qui peuvent autoriser l'arrestation et la détention d'un individu en vertu d'un ordre signé du président du conseil des ministres (art. 1, 2). — Ce que doit contenir cet ordre (*id.*). = O. 31 déc. 1817 = 17 janv. 1818. II, 1948. — Quand doit être payée la prime accordée à ceux qui arrêtent ou concourent à arrêter les colporteurs ou vendeurs de tabacs en fraude, ainsi que la part qui leur est attribuée dans les tabacs saisis (art. 1, 5). = O. 26 = 28 mars 1820. II, 2185. — Préventions qui peuvent autoriser l'arrestation d'un individu, en vertu d'un ordre délibéré dans le conseil des ministres, et signé de trois ministres au moins (art. 1). — Interrogatoire que doit subir le prévenu dans les vingt-quatre heures de son arrestation (art. 2).

ARRÊT (Maisons d'). V. *Maisons d'arrêt.*

ARRÊT (Mandat d'). V. *Mandat d'arrêt.*

ARRÊTÉS *de compte.* L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droits d'enregistrement de ces actes (tit. X, art. 69, § III, 3°).

Con. Co. — La prescription ne peut avoir lieu en matière d'actions relatives au commerce maritime, s'il y a arrêté de compte (art. 434). V. *Prescription.*

ARRÊTÉS *des autorités constituées.* D. 20 oct. = 3 nov. 1789. I, 12. — Leur envoi aux corps administratifs et aux tribunaux. = D. 6 = 27 mars 1791. I, 315. — Les tribunaux de district et de commerce sont provisoirement autorisés à faire des arrêtés relatifs à la police et à l'ordre de leurs audiences (art. 35). = D. 15 (3, 4, 5, 6, 14 et) = 27 mars 1791. I, 323. — Les actes des corps administratifs ne doivent porter que le nom d'arrêtés (art. 1). — Formalités prescrites pour les arrêtés des administrations (art. 2). — Peine de suspension de tout corps administratif ou municipal qui publie ou fait parvenir à d'autres administrations ou municipalités des arrêtés ou lettres provoquant la résistance à l'exécution des arrêtés ou ordres émanés d'autorités supérieures (art. 8). = D. 18 (10 et) = 22 mai 1791. I, 379. — Aucun citoyen et aucune réunion de citoyens ne peuvent rien afficher sous le nom d'arrêtés (art. 13). = D. 14 = 17 juin 1791. I, 407. — Les citoyens d'une même profession ne peuvent prendre d'arrêtés lorsqu'ils se trouvent réunis (art. 2). = D. 19 = 22 juill. 1791. I, 454. — Objets sur lesquels les corps municipaux peuvent en prendre (tit. I, art. 46). = D. 19 (17 et) = 22 janv. 1792. I, 653. — Révocation de ceux des corps administratifs qui ont pour objet de distribuer les fonds accordés pour ateliers de secours ou de charité (art. 4). = D. 30 avr. = 16 mai 1792. I, 687. — Cas dans lesquels ceux du conseil d'administration de l'hôtel des Invalides doivent être dénoncés (tit. II, art. 28 et suiv.). = D. 15 = 22 juin 1792. I, 731. — Arrêtés des assemblées coloniales dont l'exécution peut être suspendue par les commissaires civils nommés pour la pacification des colonies (art. 2). = D. 26 oct. 1793 (5 brum. an II). I, 1107. — Intitulé des arrêtés des autorités constituées. = D. 15 sept. 1795 (29 fruct. an III). I, 1419. — Annulation des arrêtés des représentans du peuple en mission, par lesquels les tribunaux ont été autorisés à juger des affaires en dernier ressort, contre la loi de leur institution. = L. 15 mars 1796 (25 vent. an IV). I, 1525. — Mode de procéder sur les réclamations relatives aux arrêtés des représentans du peuple en mission = D. 18 mars 1796 (28 vent. an IV). I, 1527. — Formule par laquelle doivent être terminés ceux du directoire exécutif. = D. 28 mars 1796 (8 germ. an IV). I, 1529. — Délai pour se pourvoir contre les arrêtés des comités de la convention (art. 4). = L. 24 sept. 1796 (3 vend. an V). I, 1581. — Mode de procéder de la part des personnes déchues de l'effet d'arrêtés révoqués par des lois postérieures. = L. 27 juill. 1797 (9 therm. an V). I, 1663. — Prorogation de délai pour se pourvoir contre les arrêtés des représentans du peuple en mission et des comités de la convention nationale. = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Cas où les arrêtés des corps administratifs doivent ou non être timbrés (tit. II, art. 12, et tit. III, art. 16). = A. 17 mars 1800 (26 vent. an VIII). I, 2090. — Détail que doivent contenir les arrêtés de revue (art. 2). = S. C. organique, 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — Actes du sénat qui doivent être intitulés arrêtés (tit. V, art. 59).

C. P. — Peine encourue par les administrateurs qui ont pris des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux (art. 130).

ARRÊTÉS *de famille.* V. *Tribunal de famille.*

ARRÊTS *du conseil.* D. 20 (17, 19 et) = 27 sept. 1790. I, 160. — Dans quels cas les tribunaux de district sont autorisés à viser et réformer, s'il y a lieu, et à la charge de l'appel, les arrêts du conseil (art. 9). = D. 2 = 5 nov. 1790. I, 194. — Ils sont déclarés lois du royaume (2°).

ARRÊTS *des cours de justice.* S. C. organique, 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487. — Les jugemens des cours de justice sont intitulés arrêts (tit. XIV, art. 134).

Con. P. C. — En matière d'ordre, l'arrêt qui prononce sur les difficultés doit contenir liquidation des frais (art. 766). V. *Cours de justice, Frais.*

Con. Co. — Affiche et insertion des arrêts des cours de justice criminelle contre les banqueroutiers (art. 599). — Lecture et transcription des arrêts de réhabilitation (art. 611).

Cod. I. C. — La cour royale, chambre des mises en accusation, statue par un seul et même arrêt, sur les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant elle (art. 226). — L'ordonnance de prise de corps doit être insérée dans l'arrêt de mise en accusation, qui doit contenir l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il est renvoyé (art. 233). — Signature des arrêts en mention à y faire (art. 234). — Les arrêts de cour d'assises ne peuvent être attaqués que par voie de cassation et dans les formes déterminées par la loi (art. 262). — Cas dans lesquels l'accusé peut demander la nullité de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises (art. 299). — Aussitôt que l'accusé en a fait la déclaration au greffe,

l'expédition de l'arrêt doit être transmise par le procureur général près la cour royale au procureur général de la cour de cassation, laquelle est tenue de prononcer, toutes affaires cessantes (art. 300).—Lors de l'examen, le greffier lit à l'accusé l'arrêt de la cour royale, qui le renvoie à la cour d'assises (art. 313).—Les arrêts d'absolution, d'acquittement ou de condamnation, doivent statuer sur les dommages-intérêts et ordonner la restitution des effets pris (art. 366).—Comment les arrêts sont prononcés et écrits (art. 369).—Amende contre le greffier qui n'y insère pas le texte de la loi appliquée (*id.*).—Par qui et dans quel délai la minute de l'arrêt doit être signée (art. 370).—Délai accordé au condamné, au procureur général et à la partie civile, pour se pourvoir en cassation (art. 373). — Il est sursis à l'exécution de l'arrêt jusqu'à la réception de celui de la cour de cassation (*id.*). — A quel greffe sont déposées les minutes des arrêts rendus par les cours d'assises (art. 380).—Cas dans lesquels les arrêts ou jugemens rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, peuvent être annulés (art. 408, 413).—La cour de cassation peut rejeter la demande en cassation ou annuler l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission (art. 426).—Procédure à suivre lorsque la cour de cassation annule un arrêt rendu en matière criminelle (art. 429 à 436).—Délai dans lequel est délivré au procureur général près la cour de cassation l'extrait des arrêts de rejet des demandes en cassation (art. 439).—A qui cet extrait doit être adressé et envoyé (*id.*).—Comment il doit être procédé, lorsqu'après une première cassation, le second arrêt ou jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens (art. 442).—Lorsqu'un accusé a été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé a aussi été condamné par un autre arrêt, comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts doit être suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre aurait été rejetée (art. 443). — Par qui ces deux arrêts doivent être dénoncés à la cour de cassation et comment la révision en doit être faite (*id.*). — Arrêt de soit communiqué dans une affaire en règlement de juges (art. 531).—De quelle manière l'arrêt qui a statué sur la demande en règlement de juges doit être notifié à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi (art. 532).—L'arrêt d'une cour spéciale est prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé (art. 591).—Ce que doit contenir cet arrêt (art. 592). — Délai avant l'expiration duquel la minute doit être signée par les juges (art. 593).—La cour, après la prononciation de l'arrêt, peut, pour des motifs graves, recommander le condamné à la commisération du roi (art. 595).—L'arrêt ne peut être attaqué que par voie de cassation (art. 597).—Délai pour son exécution (art. 598). V. *Annulation, Cassation, Cour de cassation, Interprétation, Renvoi, Revision.*

Con. P.—Les arrêts qui prononcent la condamnation d'un parricide sont lus au peuple (art. 13).—On imprime par extrait les arrêts qui portent la peine de mort, des travaux forcés, de la déportation, de la réclusion, du carcan, du bannissement et de la dégradation civique (art. 36).—Dans quelles villes et communes ces arrêts sont affichés (*id.*). V. *Bannissement, Exécution judiciaire, Place publique, Réglemens de police.*

D. 20 avr. 1810. II, 921.—Cas dans lesquels les arrêts des cours royales peuvent être cassés ou déclarés nuls (chap. I, art. 7).—A qui la connaissance du fonds est alors renvoyée (*id.*).—D. 18 juin 1811, *tarif des frais en matière criminelle.* II, 1081.—Expéditions, copies, impressions, affiches, exécution, etc., des arrêts et ordonnances de justice (art. 2, 52, 57, 58, 61, 62, 70, 74, 75, 77, 104, 113, 162). = D. 12 janv. 1812. II, 1193.—Impression et affiche des jugemens et arrêts portant condamnation pour faits d'escroquerie en matière de conscription. = A. 7=9 avr. 1814. II, 1358. — Intitulé des arrêts sous le Gouvernement provisoire. = A. C. 6=23 fév. 1815. II, 1528. — Un conflit d'attributions ne peut être élevé sur des contestations terminées par des jugemens ou arrêts qui ont acquis l'autorité de la chose jugée.=A. 26=27 juin 1815. II, 1578.—Intitulé provisoire des arrêts des cours et tribunaux, réglé par la commission de Gouvernement.=O. 30 août = 6 sept. 1815. II, 1602. — Rectification de la formule des arrêts ou jugemens rendus pendant l'absence du roi.=O. 20=24 août 1817. II, 1924. — Mode pour leur signification et exécution dans les palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances.=O. 2=5 août 1823. II, 2562. — Délai dans lequel peut être élevé le conflit contre des arrêts de cour royale. V. *Cours et tribunaux, Jugemens, Palais royaux.*

ARRÊTS *de discipline.* D. 13 = 17 juin 1791. I, 404.—Les membres du corps législatif n'y peuvent être condamnés que pour huit jours (art. 46). = Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—*Id.* (tit. III, chap. III, sect. I, art. 4). = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (tit. V, art. 63).

ARRÊTS *militaires.* D. 21 (16, 19 et) = 22 août 1790. I, 142.—Ils sont une des peines de discipline des officiers de l'armée navale (tit. II, art. 4).=D. 15 (14 et) sept.=29 oct. 1790. I, 158. — Les arrêts simples dans la chambre, pour un mois, sont une des punitions des sous-officiers.—Les arrêts simples, pendant deux mois, et les arrêts forcés dans la chambre, avec sentinelle, ou autre moyen correctif pendant un mois, sont des punitions de discipline pour les officiers de tout grade (art. 4). V. *Discipline militaire.*

ARRÊTS *du parlement de Paris.* V. *Parlement de Paris.*

ARRÊTS *de propre mouvement.* D. 20 oct. 1789 = 29 août 1790. I, 12.—Suppression de ces arrêts. = D. 20 sept. 1793. I, 1073. — Dans quels cas ils ne peuvent être opposés à ceux contre qui ils ont été obtenus (art. 1).—Délai accordé pour se pourvoir contre ces arrêts (art. 2). V. *Conseil du roi, Lettres-patentes.*

ARRÊTS *en retrait féodal.* D. 17=21 mai 1790. I, 70.—Ceux rendus postérieurement à la publication des lettres-patentes du 3 nov. 1789, sont déclarés nuls. V. *Retrait féodal.*

ARRHES. Con. C.—Lorsque la promesse de vente a été faite avec des arrhes, chacun des contractans est maître de s'en départir ; celui qui les a donnés, en les perdant, et celui qui les a reçus, en restituant le double (art. 1590). V. *Bail, Louage, Vente.*

ARRIÈGE (Département de l'). D. 26 (15 janv., 16 fév. et)=4 mars 1790. I, 35.—Classement de ce département dans la division de la France en départemens (tit. II). = A. 15 oct. 1801 (23 vend. an X). II, 35.—Réduction de ses justices de paix. = A. 30

juin 1802 (11 mess. an X). II, 223. — Rectification de l'arrêté précédent. V. *Corps administratifs et municipaux, Corps législatif, Division territoriale.*

ARRIÈRE-ACAPTE. D. 15=19 juin 1791. I, 408. —Instruction sur le rachat de ce droit (3°).=D. 18 juin=6 juill. 1792. I, 732.—Sa suppression (art. 1). V. *Acapte.*

ARRIÉRÉ. D. 22 mars=11 avr. 1790. I, 48.—Dispositions relatives aux villes, paroisses et communautés qui sont arriérées dans le paiement de leurs impositions (art. 3). = D. 25 (22 janv. et)=28 mars 1790. I, 49. — Sursis au paiement des créances arriérées jusqu'à leur liquidation (art. 5).—Exception (art. 11).=A. 22 fév. 1796 (3 vent. an IV). I, 1520. — Confection d'un état général de tout ce qui est dû sur l'arriéré, au 1er vent. an IV. = A. 1er sept. 1800 (14 fruct. an VIII). I, 2158. — Ordre du travail des bureaux chargés des comptabilités arriérées. =D. 21 juin 1809. II, 864. — Fonctions de la cour des comptes relativement aux comptabilités arriérées.=L. 23=25 sept. 1814. II, 1460.—Liquidation des créances pour dépenses antérieures au 1er avr. 1814 (art. 23).—Mode de paiement de ces créances (art. 24). = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — La réquisition de guerre levée extraordinairement en vertu de l'ordonnance du 16 août 1815, est remboursée de la même manière que la dette arriérée (art. 9).—Mode d'acquittement de l'arriéré (art. 12 et suiv.). = O. 29 mai = 11 juin 1816. II, 1800. — Exécution des tit. III et IV de la loi qui précède. = O. 24 juill. = 24 août 1816. II, 1822. — Mode de paiement de l'arriéré spécifié par la loi du 20 mars 1813.=L. 25=26 mars 1817. II, 1873.—Dettes dont se compose l'arriéré antérieur à 1816 (art. 4). — Délai dans lequel les créanciers sont tenus de produire leurs titres, sous peine de déchéance (art. 5). = L. 15=16 mai 1818. II, 1976—Fixation de l'arriéré et son inscription au grand-livre (art. 1, 2) = O. 24 déc. 1818=30 janv. 1819. II, 2068. — La liste civile actuelle n'est pas tenue d'acquitter les dettes de l'ancienne liste civile : ces dettes ont été comprises dans les charges de l'arriéré. = L. 14 = 16 juill. 1819. II, 2117. — Arriéré à payer aux vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie (art. 8).=O. 10= 13 fév. 1822. II, 2407.—Règlement des intérêts sur les cinquièmes échus des créances arriérées de 1810 à 1815.=L. 17=17 août 1822. II, 2470. — Fixation définitive des moyens de libération de l'arriéré (art. 1 à 7). =O. 25 déc. 1822=1er janv. 1823. II, 2511. — Formalités à remplir par les créanciers de l'arriéré antérieur à 1816, pour éviter la déchéance prononcée par l'art. 5 de la loi qui précède, à défaut de déclaration dans les délais qu'elle fixe =O. 4=9 juin 1823. II, 2553.—Vente, avec publicité et concurrence, de la portion disponible des rentes affectées au paiement de l'arriéré. V. *Dette publique, Finances.*

ARRIVÉE *de marchandises.* Cod. Co. — Le commissionnaire est garant de l'arrivée des marchandises et effets (art. 97).

ARRONDISSEMENS (Changemens dans la circonscription d'). Lois, 14=17 juill. 1819. II, 2119.— Relatives à quelques changemens dans la circonscription de divers arrondissemens. V. *Communes, Division territoriale*

ARRONDISSEMENS *communaux.* Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—Division du territoire de la France en arrondissemens communaux (art. 1)=L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — Leur organisation administrative (art. 8 et suiv.).—Tableau de ces arrondissemens (art. 24). =L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097. — Il est établi un tribunal de première instance par arrondissement communal (art. 6).=S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237.—*Id.* un collége électoral (art. 2)=D. 4 juill. 1811. II, 1091.—Fixation des arrondissemens et cantons de chacun des trois départemens anséatiques (art. 14 et suiv.). V. *Division territoriale, Pays réunis, Villes réunies.*

ARRONDISSEMENS *forestiers.* A. 26 janv. 1801 (6 pluv. an IX). I, 2190.—Leur fixation. V. *Bois et forêts.*

ARRONDISSEMENS *forestiers de la marine.* D. 28 juin 1805 (9 mess. an XIII). II, 599.—Nouvelle division de l'empire en arrondissemens forestiers de la marine. V. *Bois et forêts, Constructions maritimes.*

ARRONDISSEMENS *de justice de paix.* L. 28 janv. 1801 (8 pluv. an IX). I, 2191. — Sur quelles bases ils doivent être réglés (art. 2). = S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237.—Il y a une assemblée de canton dans chacun de ces arrondissemens. V. *Juges de paix.*

ARRONDISSEMENS *maritimes.* D. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1457. — Il y en a un dans chaque principal port de la république (art. 8).—Leur division et composition (*id.*)=D. 11 mars 1796 (21 vent. an IV). I, 1524. — Mesures relatives à leur circonscription (art. 1).=R. 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII). I, 2116.—Division du territoire maritime de la France en six arrondissemens, et leur composition (art. 1, 2).—Il y a dans chacun de ces arrondissemens un préfet maritime (art. 3). — Sa résidence et ses fonctions (art. 4 et suiv.). V. *Marine.*

ARRONDISSEMENS *métropolitains.* V. *Clergé, Cultes, Diocèses.*

ARRONDISSEMENS *militaires.* D. 22 sept. = 29 oct. 1790. I, 161.—Il y aura dans le royaume et à l'armée autant de cours martiales que de grands arrondissemens militaires (art. 7).

ARRONDISSEMENS *des tribunaux.* Constitution. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Leur nombre est réglé par le pouvoir législatif (tit. III, chap. V, art. 8).

ARROSAGE O. 6 fév.=10 août 1822. II, 2405.—Révocation de la concession faite pour l'exécution du canal d'arrosage de la Brillanne (art. 1).

ARROSEMENT. D. 16=24 août 1790. I, 134.—Le juge de paix connaît, sans appel jusqu'à la valeur de 50 liv., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter, des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés (tit. III, art. 10, 2°). = D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177.—Dans cette matière, la cédule de citation est demandée au juge de la situation de l'objet litigieux (tit. I, art. 4, 2°).

Cod. C. V. *Eau.*

ARSENAUX. D. 14 janv. 1790. I, 32.— Exécution dans les arsenaux des ordres du roi et des marchés faits ou à conclure en son nom.=D. 11 (10 et) =15 août 1790. I, 117. — Mesures pour y rétablir l'ordre et la subordination (art. 9).=D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142.—Peines applicables aux délits qui s'y commettent (tit. II, art. 59).=D. 1er = 12 sept. 1790. I, 149. — Le ministre de la marine est tenu de rendre compte, mois par mois, des dépenses qui y sont faites (art. 1).=D. 7=9 sept. 1790. I, 154.—Mesures pour leur police et leur sûreté. = D. 7=14 oct. 1790. I, 166. — Mode d'exécution des travaux à y faire. = D. 18=25 déc. 1790. I, 245. —

Fusils à fournir par les arsenaux militaires pour l'armement des gardes nationales.=D. 12=20 mars 1791. I, 322.—Réunion de domaines nationaux aux arsenaux de plusieurs ports. = D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556.—Police des arsenaux (tit. II).=D. 21 sept=12 oct. 1791. I, 569. — Leur administration (art. 4, 2°).=Code pénal, 25 sept.=26 oct. 1791. I, 578.—Travaux auxquels sont employés les condamnés aux fers (première partie, tit. I, art. 6).—Peines contre les fonctionnaires publics qui livrent les plans des arsenaux dont la garde leur est confiée (deuxième partie, tit. I, sect. I, art. 7).=D. 12 juin=21 juill. 1792. I, 729. — Mode d'approvisionnement des arsenaux.=D. 17=19 août 1792. I, 777.—Réglemens à y observer.=D. 25=27 janv. 1793. I, 899. — Admission, paie et mode d'avancement des ouvriers qui y sont employés. = D. 9=19 août 1793. I, 1030. —Les commandans de places sont responsables, sur leur tête, des arsenaux qui leur sont confiés (art. 3). =D. 21 sept. 1793. I, 1073.—Réquisition des gens de mer classés pour le service des arsenaux. = L. 7 mai 1795 (18 flor. an III). I, 1351. — Dispositions relatives aux travaux des arsenaux de construction (art. 5, 15).—Leur direction et surveillance (art. 26, 34, 35).=L. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1930. —Les gardes des arsenaux sont exempts du service de la garde nationale (chap. VIII).=L. 29 juin 1799 (11 mess. an VII). I, 1960.—Vente des effets d'armement, équipement, campement et des munitions de guerre existant dans les arsenaux.

Cod. P.—Peines contre quiconque a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de livrer les arsenaux de la France (art. 77).—Contre ceux qui les ont incendiés ou détruits par l'explosion d'une mine (art. 95). —Contre ceux qui, pour les envahir, se sont mis à la tête de bandes armées ou y ont exercé une fonction ou commandement quelconque (art. 96).

O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1371. — Nombre et fonctions des employés dans les arsenaux de construction (tit. II, art. 11).—Lieux où sont placés ces arsenaux (tit. III, art. 16). = O. 1er juill. = 6 août 1814. II, 1412. — Titres et dénominations des officiers supérieurs militaires et civils de la marine, employés dans les arsenaux.=O. 21 fev.=2 avr. 1816. II, 1702. — Création d'officiers et employés nécessaires pour les directions d'artillerie dans les ports et arsenaux (tit. I, art. 1). V. *Artillerie, Artillerie de la marine, Ports de mer.*

ART *de guérir.* V. *Chirurgie, Médecine.*

ART *de la guerre.* L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 196. — Etablissement d'une école spéciale militaire destinée à enseigner à une portion des élèves sortis des lycées les élemens de cet art (art. 28).

ART *mécanique.* Cod. C.—L'enfant adultérin ou incestueux, auquel son père ou sa mère ont fait apprendre un art mécanique, ne peut rien réclamer dans leur succession (art. 764).

ART *militaire.* V. *Art de la guerre.*

ART *vétérinaire.* L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. — Il est enseigné dans les écoles spéciales (tit. III, art. 1, 5°).=D. 15 janv. 1813. II, 1250. — Enseignement et exercice de cet art. V. *Artistes vétérinaires, Ecoles vétérinaires.*

ARTICLES *de la Charte.* O. 13 = 14 juill. 1815. II, 1585. — Ceux qui sont soumis à la révision du pouvoir législatif (art. 14).=O. 5=8 sept. 1816. II, 1841. — Aucun ne sera révisé (art. 1). V. *Chambre des députés.*

ARTICLES *de la constitution.* S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — Le sénat explique les articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations (art. 54, 3°). V. *Constitutions.*

ARTICLES (Faits et). Cod. P. C.—V. *Interrogatoire.*

ARTICULATION *de faits.* D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile.* II, 723. — Coût de l'acte qui la contient (art. 71).

ARTIFICE. Cod. C.—L'artifice employé pour attirer les pigeons, lapins et poissons dans un autre colombier, garenne ou étang, empêche le propriétaire de ces objets de conserver la propriété desdits pigeons, lapins et poissons (art. 564).

ARTIFICES *coupables.* Cod. P. — Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par artifices coupables, ont provoqué à cette action (art. 60).

ARTIFICES (Feux d'). Cod. P. — Peines contre ceux qui ont tiré, en certains lieux, des pièces d'artifice (art. 471, 472).

ARTIFICIERS. D. 24 juin=5 juill. 1790. I, 90.— Paie, équipement et nourriture de ceux des régimens (6° et suiv.).=D. 13=18 mars 1792. I, 666.— Nombre de ceux attachés aux compagnies de canonniers gardes nationaux (art. 2).=D. 17=29 avr. 1792. I, 681.—De ceux attachés aux compagnies de canonniers à cheval (art. 3). = D. 4=8 mai 1815. II, 1573.—Création d'une compagnie d'artificiers, faisant partie du corps impérial de l'artillerie. = O. 31 août=12 sept. 1815. II, 1606. — Son organisation (art. 22). V. *Artillerie.*

ARTILLERIE ET GÉNIE. D. 9=9 sept. 1790. I, 155.—Ces deux corps sont distincts et séparés (1°). —Ceux des mineurs et des sapeurs font partie de celui de l'artillerie (2°).=D. 24=31 oct 1790. I, 185. —Composition et dépenses du génie.=D. 2=15 déc. 1790. I, 226. — *Id.* de l'artillerie. = D. 7=15 déc. 1790. I, 236. — Mode d'avancement des élèves et des officiers du génie.=D. 16=27 avr. 1791. I, 348. —Mode d'avancement dans l'artillerie. = D. 27=28 juill. 1792. I, 754.—*Id.* = D. 19=27 mai 1791. I, 382.—Conservation des soixante-deux capitaines attachés aux directions de l'artillerie (art. 1).—Leur rang et avancement (art. 2). = D. 17 août = 16 oct. 1791. I, 510.—Suppression des ingénieurs-géographes militaires (art. 1). = D. 15=23 sept. 1791. I, 534.—Organisation des élèves du génie et de l'artillerie.=D. 22 sept.=12 oct. 1791. I, 574.—Additionnel au D. précédent. = D. 17=29 avr. 1792. I, 681.—Augmentation du corps de l'artillerie de neuf compagnies de canonniers à cheval.=D. 19=22 avr. 1792. I, 683.—Destitution des élèves de l'artillerie qui ne se sont pas rendus à Châlons pour y subir un examen (art. 1).—Nombre de ces élèves (art. 2). = D. 23=27 mai 1792. I, 710.—Nomination aux places vacantes dans l'artillerie. = D. 25=30 mai 1792. I, 711. — Les régimens d'artillerie sont complétés par des hommes de bonne volonté pris dans les bataillons de l'infanterie de ligne (art. 1). = D. 11 juin=1er juill. 1792. I, 729.—Remplacement des emplois vacans dans le régiment d'artillerie des colonies. = D. 16=18 juill. 1792. I, 744.—Qualités exigées des canonniers pour entrer dans la gendarmerie à pied (art. 1).=D. 13=14 août 1792. I, 768. — Fabrication de cent pièces de canon.=D. 14=14 août 1792. I, 769.—Transport et fabrication des canons.=D. 24=28 août 1792. I, 791.—Dépenses de l'artillerie. = D. 28 août= 14 sept. 1792. I, 805. — Poudre et

boulets à fournir, pour l'exercice à feu, aux canonniers des bataillons de gardes nationaux. = D. 3=7 oct. 1792. I, 857.—Sacs et parchemins mis à la disposition du ministre de la guerre, pour le service de l'artillerie (art. 4). = D. 29=30 oct. 1792. I, 864.—Il est accordé deux pièces de canon à chacun des bataillons de volontaires nationaux dans lesquels se trouvent des compagnies de canonniers. = D. 31 oct.=1er nov. 1792. I, 865.—Formation d'une compagnie de volontaires canonniers à cheval.=D. 5=5 nov. 1792. I, 866.—Somme mise à la disposition du ministre de la guerre pour porter au complet de guerre les compagnies de mineurs et d'ouvriers de l'artillerie.=D. 24 nov. 1792. I, 872.—Nomination aux places de lieutenans d'artillerie et création de vingt-huit seconds capitaines destinés à faire le service des côtes maritimes. = D. 1er=3 fév. 1793. I, 907.—Nombre des élèves du génie de l'école établie à Mézières.=D. 21=26 fév. 1793. I, 917.—Organisation de l'artillerie et du génie (tit. V et VII).=D. 23=25 fév. 1793. I, 920.—Les communes sont autorisées à convertir leurs cloches en canons. = D. 24 fév. 1793. I, 920. — Comment sont complétés les régimens d'artillerie (tit. III, art. 2). = D. 27 mars 1793. I, 937.—Avancement dans l'artillerie. = D. 11=13 mai 1793. I, 962.—Augmentation du nombre des compagnies de canonniers à cheval, et dispositions relatives aux deux compagnies qui ont fait la campagne dans l'armée de la Belgique. = D. 3 juin 1793. I, 975.—Augmentation de l'artillerie légère à cheval. = D. 27 juin=3 juill. 1793. I, 995.—Aspirans à l'école d'artillerie de Châlons.=D. 27=27 juill. 1793. I, 1023.—Peine de mort contre les conducteurs d'artillerie convaincus d'avoir abandonné leurs chevaux ou de les avoir vendus ou livrés à l'ennemi (art. 3).=D. 23 oct. 1793 (2 brum. an II). I, 1103.—Réunion des compagnies de mineurs au génie militaire.=D. 4=9 nov. 1793. I, 1114.—Organisation des compagnies de mineurs. = D. 7 fév. 1794 (19=25 pluv. an II). I, 1172. — Formation et organisation des régimens d'artillerie légère.=D. 8 mars 1794 (18 vent. an II). I, 1199.—*Id.* des compagnies de canonniers volontaires. = D. 2 = 3 avr. 1794 (13 = 14 germ. an II). I, 1217. — Traitement des bataillons de sapeurs.=D. 24=26 avr. 1794 (5=7 flor. an II). I, 1226. — Organisation et paie des compagnies de canonniers volontaires en activité de service.=L. 5 août 1794 (18 therm. an II). I, 1262. — Solde des militaires de tout grade dans le génie et dans les compagnies de mineurs.=L. 30 août 1794 (13 fruct. an II). I, 1269.—Relative aux officiers du génie extraordinairement promus aux grades supérieurs à ceux dont ils étaient revêtus. = L. 12 déc. 1794 (22 frim. an III). I, 1298. — Le nombre des officiers du génie est porté à quatre cents. = L. 4 mars 1795 (14 vent. an III). I, 1324.—Composition, organisation et solde du génie militaire.=L. 7 mai 1795 (18 flor. an III). I, 1351. — Organisation de l'artillerie. = L. 12 juill. 1795 (24 mess. an III). I, 1384. — Rapport de la suspension de l'art. 66 de la loi précédente.=L. 7 oct. 1795 (15 vend. an IV). I, 1433. — Avancement des officiers d'artillerie et du génie.=L. 23 sept 1797 (2 vend. an VI). I, 1686.—Supplément de solde des officiers d'artillerie.=A. 4 oct. 1798 (13 vend. an VII). I, 1838. — Exemption du droit d'entretien des routes pour les équipages d'artillerie marchant avec feuille de route ou un ordre de service.=L. 20 sept. 1799 (4e jour compl. an VII). I, 2002. — Augmentation de l'artillerie à pied.=L. 13 oct. 1799 (21 vend. an VIII). I, 2016. — Rectifications de la loi précédente. = A. 3 janv. 1800 (13 niv. an VIII). I, 2044.—Règlement sur le service de l'artillerie. = A. 5 janv. 1800 (15 niv. an VIII). I, 2045.—Création d'un premier inspecteur général de l'artillerie.=A. 5 janv. 1800 (15 niv. an VIII). I, 2046.—*Id.* d'un premier inspecteur général et de six inspecteurs généraux du génie.=A. 3 fév. 1800 (14 pluv. an VIII). I, 2055.—Organisation des équipages d'artillerie.=A. 16 juill. 1800 (27 mess. an VIII). I, 2138.—Uniforme des officiers du génie et de ceux du train d'artillerie (art. 4, 9). = A. 6 juill. 1801 (17 mess. an IX). I, 2231. — Les régimens d'artillerie à cheval ont deux chefs d'escadron (art. 3). = A. 4 août 1801 (16 therm. an IX). II, 2. —Composition et administration du train d'artillerie. = A. 10 déc. 1801 (19 frim. an X). II, 118. — Traitement de réforme des officiers des compagnies de canonniers volontaires supprimées par l'arrêté du 5 pluv. an VI, qui, quoique licenciés, ont continué d'être activement employés aux armées (art. 1).=A. 9 avr. 1802 (19 germ. an X). II, 159.—Rations de fourrages à délivrer aux chevaux de l'artillerie, du génie et du train d'artillerie. = A. 2 juill. 1802 (13 mess. an X). II, 228. — Indemnité de logement accordée aux maréchaux-des-logis du train d'artillerie, détachés dans les départemens pour y faire des tournées.=A. 4 oct. 1802 (12 vend. an XI). II, 255. — Établissement d'une école d'artillerie et du génie à Metz.=A. 25 oct. 1802 (3 brum. an XI). II, 261. — Formalités à remplir par les maires en cas de décès du dépositaire d'un cheval du train d'artillerie.= A. 17 janv. 1803 (27 niv. an XI). II, 288. — Règlement pour les forges d'artillerie.=A. 23 mars 1803 (2 germ. an XI). II, 319.—*Id.* sur l'avancement dans l'artillerie.=D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 503.—Établissement d'une masse d'entretien d'armes dans les compagnies de canonniers gardes-côtes. =D. 11 avr. 1810. II, 919. — Suppression du matériel des compagnies d'artillerie attachées à chaque régiment d'infanterie.=D. 4 juill. 1811. II, 1091.—Les trois départemens anséatiques forment une direction d'artillerie de deuxième classe (tit. V, art. 185).=D. 12 nov. 1811. II, 1137.—Création d'une compagnie d'ouvriers militaires pour être attachée à l'arsenal du génie à Metz. = D. 16 nov. 1813. II, 1333. — Peines contre les négocians et armateurs qui ne remettent pas dans les arsenaux les effets d'artillerie dont ils sont propriétaires ou dépositaires.=A. 8 avr. 1814. II, 1359.—Le général *Marescot*, nommé premier inspecteur général du génie. =A. 23 avr.=4 juin 1814. II, 1364.—Les corps de pionniers étrangers sont dissous. = O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1371.—Organisation du corps royal de l'artillerie.=O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1375.—Organisation du corps royal du génie.=Extrait d'un ordre du jour du 1er juill. 1814. II, 1410.—Inspecteurs généraux d'artillerie dont la nomination a été approuvée par le roi.=O. 27 août=3 sept. 1814. II, 1453.—Avantages particuliers accordés aux officiers d'artillerie et du génie pour le règlement de leur retraite (tit. II, art. 19, 20). = O. 30 août=13 sept. 1814. II, 1455.—Solde, sur pied de paix, des escadrons du train d'artillerie. = O. 2=13 sept. 1814. II, 1457.—Établissement à Metz, à la suite de l'école de l'artillerie et du génie, sous la désignation d'*école des gardes du génie*, de la brigade topographique dénommée à l'art. 1 de l'ordonnance du 12 mai 1814, relative à l'organisation du corps royal

du génie (art. 1). == O. 12=22 sept. 1814. II, 1460. —Conservation et composition de huit escadrons du train d'artillerie.==O. 9=25 nov. 1814. II, 1484. — Organisation matérielle de l'artillerie des gardes du corps (art. 1 a 3). — Organisation des soldats du train chargés d'en faire le service (art. 4). == D. 4=8 mai 1815. II, 1573. — Création d'une compagnie d'artificiers, faisant partie du corps impérial de l'artillerie.==O. 21 juill.=8 août 1815. II, 1589. — Suppression des deux premiers inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie. ==O. 31 août = 12 sept. 1815. II, 1606.—Licenciement des troupes d'artillerie et leur réorganisation. ==O. 6 sept. = 27 oct. 1815. II, 1613.—Licenciement des troupes du génie et leur réorganisation. == O. 14 sept.=12 oct. 1815. II, 1622.—Composition des régimens d'artillerie de la garde royale. ==O. 22=26 sept. 1815. II, 1627. — Réorganisation du corps royal du génie.==O. 22=26 sept. 1815. II, 1628.—Réorganisation et composition de l'état-major du corps royal de l'artillerie.==O. 23 sept.=28 oct. 1815. II, 1630.—Fonctions du maréchal-de-camp commandant la brigade d'artillerie de la garde (art. 11). == O. 25 sept. = 10 nov. 1815. II, 1632. — Suppression des six escouades d'artillerie des gardes du corps (art. 2).==O. 10=21 nov. 1815. II, 1642. — Les adjudans et gardes du génie, qui sont étrangers, ne peuvent continuer leurs fonctions, comme officiers de police judiciaire, qu'après s'être fait naturaliser Français.==O. 18=25 nov. 1815. II, 1643.—Les emplois de chef de bataillon dans le régiment d'artillerie à pied de la garde sont réduits à deux (art. 1).—Création dans l'artillerie de la garde de plusieurs nouveaux emplois (art. 2). ==O. 19=26 juin 1816. II, 1809.—Formation dans l'artillerie de la garde d'une escouade d'ouvriers, et son organisation. == O. 21 juin=12 juill. 1816. II, 1810.—Création d'un sous-lieutenant par compagnie du train d'artillerie de la garde. ==O. 7 = 14 août 1816. II, 1824.—Indemnité de route pour les sous-officiers et soldats de l'artillerie de la garde (art. 5).==O. 18 = 24 août 1816. II, 1828.—Création d'un porte-drapeau dans le bataillon de pontonniers du corps royal d'artillerie.==O. 4=21 sept. 1816. II, 1840. — Création d'un porte-étendard dans le régiment du train d'artillerie de la garde.—*Id.* d'un chirurgien-major (art. 2). — Suppression de l'emploi de chirurgien aide-major (art. 3). — Chaque compagnie est augmentée de six soldats (art. 4). ==O. 17 déc. 1817=5 janv. 1818. II, 1942. — Réduction du nombre des officiers de l'état-major du génie, et des officiers généraux de cette arme (art. 1, 2).—Sort des officiers que cette réduction met sans emploi (art. 9, 10). == O. 17 déc. 1817=5 janv. 1818. II, 1942.—Réduction du nombre des officiers de l'état-major de l'artillerie (art. 1). — Sort des officiers que cette réduction met sans emploi (art. 2, 3).—Suppression des deux maréchaux-de-camp adjoints au comité central de l'artillerie (art. 4). — Nombre et fonctions des maréchaux-de-camp et lieutenans généraux de cette arme (art. 4, 5).==O. 8=17 juill. 1818. II, 2004. — Réglement sur le service général des écoles d'artillerie, et les fonctions et attributions des maréchaux-de-camp qui les commandent.==O. 2=31 août 1818. II, 2015. — Contenant réglement sur la hiérarchie militaire, la progression de l'avancement et les nominations aux emplois dans l'armée.—Dispositions particulières à l'artillerie et au train d'artillerie (art. 113 à 152). — *Id.* au génie et au train du génie (art. 153 à 190).—*Id.* aux compagnies d'artillerie légionnaire ou régimentaire (art. 211 à 215).==O. 25 nov. =9 déc. 1818. II, 2057.—Augmentation du nombre des sous-officiers des compagnies de canonniers sédentaires.==O. 31 mars=8 mai 1820. II, 2187.—Inspection et conservation du matériel de l'artillerie et du génie (art. 7, 8). — Nomination des inspecteurs généraux de ce matériel (art. 9).—Etablissement et composition de comités spéciaux, facultatifs et permanens de l'artillerie et du génie, en remplacement du comité central d'artillerie (art. 10 à 14).==O. 31 mars=8 mai 1820. II, 2188. — Suppression et remplacement de l'emploi de maréchal-de-camp commandant chacune des écoles d'artillerie et du génie (art. 1).—A qui sont confiés leur administration et les détails de leur service (art. 2).==O. 1er=13 mai 1822. II, 2444.—Rapport de l'ordonnance qui précède, à l'égard du maréchal-de-camp commandant chacune des écoles d'artillerie.—La surveillance du dépôt central de l'artillerie est confiée à un des officiers généraux affectés au service de cette arme (art. 3). ==O. 5=13 avr. 1820. II, 2189. — Création d'une compagnie de canonniers sédentaires affectée au service de l'artillerie en Corse. ==O. 13 fév. = 19 mars 1822. II, 2407. — Création d'un emploi d'inspecteur général du service central de l'artillerie et d'un comité consultatif de cette arme (art. 1 à 3).— Fonctions et attributions de cet inspecteur (art. 4). —*Id.* du comité consultatif (art. 5, 7). — En quel nombre ce comité peut délibérer (art. 6). == O. 24 avr.=1er mai 1822. II, 2436. — Création d'une escouade d'ouvriers d'état du génie, pour être attachée à l'arsenal du génie établi à Metz. ==O. 4 = 14 déc. 1822. II, 2505.—Composition et force des huit escadrons du train d'artillerie de la ligne. ==O. 25 déc. 1822 = 1er janv. 1823. II, 2512. — Effectif et composition de chacune des huit compagnies du régiment d'artillerie à pied de la garde (art. 1 à 3). — Un aide-chirurgien est accordé à ce régiment, et un autre à celui du train d'artillerie de la garde (art. 4). ==O. 9=15 avr. 1823. II, 2537.—Effectif et composition des cinq compagnies d'ouvriers d'artillerie employées sur la frontière des Pyrénées. ==O. 9 juill. = 1er sept. 1823. II, 2559. — Avancement et conditions d'admission à la retraite des officiers du train d'artillerie (art. 1, 2). — Solde des sous-officiers, brigadiers, soldats et ouvriers de cette arme (art. 3).==O. 16=29 juill. 1823. II, 2559. — Effectif et composition de la compagnie d'ouvriers du génie. ==O. 14 janv. = 1er fév. 1824. II, 2591. — Création d'un inspecteur des arsenaux de construction de l'artillerie.==O. 21 avr.=4 mai 1824. II, 2605.—*Id.* de trente-huit contrôleurs d'armes dans les directions d'artillerie. V. *Canonniers*, *Génie*, *Maîtres-canonniers.*

ARTILLERIE *de marine*, *fonderies*, *batteries des côtes.* D. 9=13 mai 1792. I, 698. — Abrogation de la dénomination d'*anciens garçons-majors*, que portaient les lieutenans en second d'artillerie (art. 1).==D. 31 (6 avr., 28, 29 et) mai=14 juin 1792. I, 715.==Suppression du corps royal des canonniers matelots (tit. I, art. 1).—Composition d'un corps d'artillerie (*id.* art. 4 et suiv.).—Mode d'admission et d'avancement (tit. II).==D. 1er juin=1er juill. 1792. I, 729. — Avancement des officiers du régiment d'artillerie des colonies (art. 3). ==D. 8=14 sept. 1792. I, 828. —Complément d'organisation des régimens d'artillerie de la marine. == D. 9=14 sept. 1792. I, 830. — Suppression des canonniers gardes-côtes. == D. 25-26 oct. 1792. I, 864. — La totalité des places de

maitres-canonniers entretenus est accordée aux maîtres-canonniers des classes.=D. 5=6 janv. 1793. I, 894.—Dispositions relatives au triage des papiers et parchemins propres au service de l'artillerie de la marine.= D. 14=15 janv. 1793. I, 897. — Défense aux corps administratifs de faire aucune commande de canons, pour les besoins de la garde nationale, dans les funderies de la marine. = D. 31 janv. = 1er fév. 1793. I, 904. — Concours pour l'admission aux douze places d'élèves d'artillerie de la marine.=D. 5=7 mars 1793. I, 926.—Rétablissement, armement, garde et service des batteries des côtes.=D. 2=2 avr. 1793. I, 946.—Reparation des redoutes, corps-de-garde, canons et autres armes qui se trouvent le long des côtes.=L. 31 dec. 1794 (11 niv. an III). I, 1302. — Etablissement et organisation d'ecoles revolutionnaires de navigation et de canonnage maritime.=L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1462.—Retablissement des troupes d'artillerie de la marine; leur réorganisation et services auxquels elles sont affectées.=A. 14 mai 1797 (25 flor. an V). I, 1648. —Réglement sur la composition, l'instruction et le service des escouades d'apprentis canonniers marins.=L. 31 mai 1797 (12 prair. an V). I, 1653. — Rations de fourrages de l'artillerie de la marine. = L. 1er juill. 1799 (13 mess. an VII). I, 1961. — Vente des effets d'armement, d'équipement et de campement, des munitions de guerre et fournitures de toute espèce qui existaient dans les arsenaux, magasins, ateliers, fonderies et hôpitaux militaires. =A. 28 sept. 1800 (6 vend. an IX). I, 2165.—Réglement sur le canonnage maritime = A. 23 nov. 1800 (2 frim. an IX). I, 2179.—Formation des masses pour l'habillement et l'équipement et pour le linge et chaussure des troupes de l'artillerie de la marine.=A. 16 déc. 1800 (25 frim. an IX). I, 2185. —Service et direction des parcs d'artillerie dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient.=A. 13 avr. 1801 (23 germ. an IX). I, 2213. — Mode d'avancement dans l'artillerie de la marine.=A. 13 avr. 1801 (23 germ. an IX). I, 2214.—Administration et comptabilité des demi-brigades d'artillerie de la marine et des compagnies d'ouvriers. = A. 5 mai 1803 (15 flor. an XI). II, 353. — Organisation des troupes d'artillerie de la marine. = R. 13 mars 1804 (22 vent. an XII). II, 468.—Sur le mode d'avancement et de remplacement dans les compagnies des gardes-côtes. = D. 9 nov. 1804 (18 brum. an XIII). II, 540. — Les troupes d'artillerie de la marine prennent le titre de *corps impérial d'artillerie de la marine*. = O. 1er juill.=6 août 1814. II, 1412. —Proportion dans laquelle les canonniers de la marine peuvent concourir a la formation des équipages (art. 21). = O. 1er juill.=6 sept. 1814. II, 1418. —Officiers de canonniers admis a la retraite ou conservés (art. 1 a 4). — Les officiers provenant des équipages des marins de la garde sont provisoirement attachés aux canonniers de la marine (art. 5, 6).—Leur emploi dans ce corps (art. 7 et suiv.).— Emplois vacans a donner aux officiers en non-activité (art. 12).—Solde des officiers, des officiers-généraux et du premier inspecteur (art. 17, 19).=O. 1er juill.=21 sept. 1814. II, 1419. — Organisation des canonniers de la marine.=O. 19=27 nov. 1814. II, 1487. — Les forges que la marine possède dans le département de la Nièvre reprennent le nom de *forges royales de la Chaussade*. = O. 21 fév. = 2 avr. 1816. II, 1702.—Création du corps royal d'artillerie de la marine et son organisation.=R. 29 fév. = 2 avr. 1816. II, 1720. — Mode de licenciement du corps des canonniers de la marine et des compagnies d'ouvriers militaires (art. 1). — Première formation de l'artillerie de marine (art. 2 et suiv.). V. *Canonniers de la marine.*

ARTISANS *et manouvriers*. D. 12 déc. 1790 = 18 fév. 1791. I, 240.—Leurs registres sont assujettis au timbre (art. 3, 6°). = D. 13 janv.=18 fév. 1791. I, 267.—Leur cotisation dans la contribution mobilière (art. 24 et l'instruction annexée). = A. 20 oct. 1800 (28 vend. an IX). I, 2170 —Sont éliminés de la liste des émigrés tous les individus qui y ont été portés sous la qualification d'artisans (art. 1, 3).

Cod. C.—Droit qu'a le proprietaire de réclamer de l'artisan, en lui payant sa main-d'œuvre, la chose qu'il a formée avec une matiere qui ne lui appartenait pas (art. 570). — Cas où l'artisan a le droit de retenir la chose travaillee en remboursant le prix de la matiere au propriétaire (art. 571).—Comment et dans quelles proportions la chose travaillée devient commune au proprietaire de la matiere et à celui qui l'a employée (art. 572).—Le mineur artisan n'est point restituable contre les engagemens qu'il a pris a raison de son art (art. 1308).—Les artisans sont responsables des dommages causés par leurs apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance, a moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité (art. 1384). — Leur action en paiement du prix de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrit par six mois (art. 2271).—Celle en paiement du prix de l'apprentissage se prescrit par un an (art. 2272).

Cod. P. C.—Pour quelles créances les outils des artisans peuvent ou ne peuvent pas être saisis (art. 592, 593).

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile*. II, 723.—Taxe des artisans comme experts (art. 159).

ARTISANS (Caisse des employes et des). V. *Compagnies financières.*

ARTISTES. D. 3=22 août 1790. I, 111.—Institution de trois classes de pensions pour ceux qui ont fait des decouvertes utiles (tit. II, art. 10).=D. 9=12 sept. 1791. I, 531. — Gratifications et secours qui leur sont accordés.=D. 10=12 sept. 1791. *Id.*—Secours provisoires aux artistes indigens. = D. 19=19 oct. 1791. I, 638.—Sursis, en leur faveur, à la distribution des prix d'encouragement.=D. 3=7 déc. 1791. I, 644. — Travaux d'encouragement répartis entre eux.=D. 16=27 juin 1792. I, 731.—Concours auquel sont admis les artistes de tous les departemens pour la formation de la place de la Bastille (art. 5). = D. 12=13 août 1792. I, 768. — Artistes logés au Louvre. = D. 16=16 août 1792. I, 775. — *Id.*=D. 1er=1er juill. 1793. I, 1000.—Pensions accordées aux jeunes artistes qui remportent les premiers prix en peinture, sculpture et architecture (art. 1)=D. 19=24 juill. 1793. I, 1009.—Droit de propriété des auteurs, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs. = D. 19=20 août 1793. I, 1040. — Mode de paiement des pensions accordées aux jeunes artistes par D. du 1er juill. 1793 (art. 3). =D. 23 oct. 1793 (2 brum. an II). I, 1103.—Artistes employés à la défense des places. = L. 2 sept. 1795 (16 fruct. an III). I, 1412.—Cumul des traitemens autorisé en leur faveur.

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile*. II, 723.—Leurs frais de voyage (art. 160).

ARTISTES *vétérinaires*. D. 30 sept. 1811. II,

1124.—Leur traitement et leur rang. = D. 24 déc. 1812. II, 1243.—Solde et marques distinctives des aides-vétérinaires. = O. 30 mars = 22 avr. 1816. II, 1730.—Il est ajouté à l'état-major du train des équipages un artiste vétérinaire en premier.

ARTOIS (Province d'). D. 15 = 28 mars 1790. I, 41. — Le droit de gave, gavenne ou gaule, y est aboli (tit. II, art. 11). — Tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres-patentes rendus depuis trente ans, à l'égard de cette province, qui ont autorisé le triage, hors le cas permis par l'ordonnance de 1669, sont révoqués (*id.* art. 31). = D. 20 = 29 juill. 1790. I, 106. — Mise en régie des droits qui formaient les baux passés par les ci-devant Etats d'Artois.=D. 16=19 nov. 1790. I, 207.—Paiement du produit de l'octroi sur l'eau-de-vie dans cette province.

ARTOIS (S. A. R. le comte d'). D. du sénat, 14=18 avr. 1814. II, 1361.— Le Gouvernement provisoire de la France lui est déféré sous le titre de *lieutenant-général du royaume*.=D. 13=21 mai 1814. II, 1377. — Il est nommé colonel général de toutes les gardes nationales de France.=D. 16 mars 1815. II, 1546.—Son discours et son serment à la Charte, lors de l'ouverture de la session extraordinaire de 1815. V. *Bourbons*, *Louis XVI*.

ARTS. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Suppression, sans indemnité, des droits payés aux seigneurs pour l'exercice des arts (tit. II, art. 22). = D. 9 = 12 sept. 1791. I, 531.—Fonds pour la publication d'ouvrages jugés utiles aux progrès des arts (art. 6). = D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 671.—Les Français absens pour apprendre ou cultiver les arts ne sont pas compris sur la liste des émigrés (art6).=L. 15 nov. 1794 (25 brum. an III). I, 1285. — *Id.* (art. 2, 5°). = D. 18=19 oct. 1792. I, 862.—Commissions établies pour la conservation des objets d'arts.=L. 25 oct. 1794 (4 brum. an III). I, 1281. — Tout ce qui est pris sur les bâtimens ennemis, et qui peut être utile aux arts, doit être envoyé au muséum (art. 1). =L. 29 oct. 1794 (8 brum. an III). I, 1282. — Les agens nationaux et les administrations de département sont individuellement et collectivement responsables des dégradations qui se commettent sur les monumens des arts. = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Il n'y a pas de limitation à leur exercice, et toute loi prohibitive à cet égard n'est que provisoire (art. 355). = D. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Les encouragemens accordés aux arts font partie des dépenses publiques (art. 2).=A 4 mars 1802 (13 vent an X). II, 144. — L'institut est chargé de former un tableau général de l'état et des progrès des sciences, des lettres et des arts, depuis 1789 jusqu'au 1er vend. an X (art. 1).—Il en est formé et présenté un semblable tous les cinq ans (*id.*). — Vues qu'à la même époque l'institut doit présenter au Gouvernement, sur les encouragemens à donner aux arts (art. 3). V. *Institut*, *Sciences et arts*.

Cod. P. C. — Somme jusqu'à concurrence de laquelle ne peuvent être saisis, pour aucune créance, même celle de l'Etat, les machines et instrumens servant à l'enseignement, pratique ou exercice des arts (art. 592, 593).—Exceptions (art. 593).

Cod. P.—Peines encourues pour violation des règlemens d'administration publique relatifs aux arts (art. 413 et suiv.).

ARTS *d'agrément*. L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195.—Etablissement de maîtres dans les lycées pour les enseigner (art. 11).

ARTS (Intendant des). O. 28 janv.=15 fév. 1815. II, 1526.—Nomination, fonctions, attributions et traitement d'un intendant général des arts et des monumens publics.=D. 21=24 mars 1815. II, 1552. —Il est supprimé.=O. 14=24 déc. 1815. II, 1660.— Maintenue de cette suppression (art. 1).

ARTS *et manufactures*. V. *Haras*, *Ministère de l'intérieur*.

ARTS *et métiers*. D. 2 = 17 mars 1791. I, 310. — Suppression des jurandes et maîtrises (art. 2). — Ceux qui veulent exercer des arts ou métiers sont seulement tenus de se pourvoir de patentes (art. 7). = D. 14=17 juin 1791. I, 407. — Les ouvriers ne peuvent se nommer, dans leurs réunions, ni présidens, ni secrétaires, ni syndics (art. 2).—Il est interdit aux corps administratifs ou municipaux, de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession (art. 3). — Peines contre ceux qui auront pris ou signé des délibérations tendant à refuser ou à n'accorder qu'à un prix déterminé leur industrie ou leurs travaux (art. 4). =Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Abolition des corporations d'arts et métiers (préliminaire). = D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 589. — Formation provisoire du bureau de consultation des arts et métiers. = D. 27 (24 et) déc. 1791=1er janv. 1792. I, 646. — Retenue à faire sur les intérêts dus pour contrats souscrits par les communautés d'arts et métiers (art. 3).=Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce (art. 355). V. *Bureau de consultation*, *Conservatoire*, *Ecoles des arts et métiers*.

Cod. C. — Le mot *meuble* employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas les instrumens des arts et métiers (art. 533). V. *Art mécanique*.

Cod. P. C. V. *Artisans*.

ASCENDANS. D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — En matière criminelle, ils ne peuvent être entendus en témoignage contre leurs descendans (2e part., tit. VII, art. 15). = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an VI). I, 1471. — *Id.* (art. 358). = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines contre les individus coupables de meurtre ou de mutilation envers leurs ascendans (2e part., tit. II, sect. I, art. 10, 26, 27).=D. 6=10 janv. 1794 (17=21 niv. an II). I, 1148. — Dans quels cas et comment les ascendans succèdent à leurs descendans (art. 69 et suiv.).

Cod. C. — Dans quels cas les ascendans les plus proches ont la surveillance des enfans d'un absent, ou de ceux d'un des époux qui a disparu en laissant des enfans mineurs issus d'un mariage précédent (art. 142, 143).—Dans quels cas les aïeuls et aïeules remplacent les pères et mères pour le consentement à donner au mariage (art. 150, 151).—Formalités à remplir en cas d'absence de l'ascendant auquel l'acte respectueux eût dû être notifié (art. 155).—En ligne directe le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels (art. 161). — Un ascendant n'est point tenu de motiver son acte d'opposition au mariage (art. 176). — Il n'est point condamné à des dommages-intérêts, en cas de rejet de cette opposition (art. 179).—Il peut attaquer en nullité un mariage fait sans son consentement, dans le cas où ce consentement est néces-

saire (art. 182).—Les enfans doivent des alimens à leurs ascendans qui sont dans le besoin, et réciproquement (art. 205, 207).—Dans quel cas leur autorisation est nécessaire pour un divorce par consentement mutuel (art. 278, 283, 285, 289).—Ils ont, de droit, la tutelle de leurs petits-enfans, lorsque le dernier mourant des père et mère de ces enfans ne leur a pas choisi de tuteurs (art. 402 et suiv.). — L'ascendant chargé de la tutelle d'un interdit ne peut s'en décharger au bout de dix ans (art. 508).—Toute succession échue à des ascendans se divise en deux parts égales, l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle (art. 733, 736). — Successions déférées aux ascendans (art. 746 et suiv.).—L'ascendant qui est ou a été tuteur d'un mineur peut recueillir les dispositions gratuites que ce mineur a faites à son profit (art. 907). — Portion de biens réservée aux ascendans, et dont on ne peut disposer par donation ou testament (art. 915). — Ils peuvent accepter pour leurs petits-enfans mineurs, même du vivant des père et mère, et quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs de ces mineurs, les donations qui leur sont faites (art. 915).—Distribution et partage que les ascendans peuvent faire de leurs biens entre leurs descendans (art. 1075).—Nullité des contrats dus à la violence exercée sur l'ascendant de la partie contractante (art. 1113). — Cas où les ascendans sont garans envers l'un des époux des dettes contractées par l'autre, antérieurement au mariage (art. 1513). V. *Descendans*, *Mariage*, *Partage*, *Succession*, *Tutelle*.

Cod. P. C.—Les dépens peuvent être compensés en tout ou en partie entre ascendans (art. 131 et suiv.). V. *Jugement*.

Cod. P.—Ils ne sont pas tenus de révéler les faits de fabrication ou de dépôt de fausse monnaie dont leurs descendans se sont rendus coupables (art. 137). V. *Déclaration*, *Révélation*.

ASILE. Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII) I, 2030.—La maison de tout habitant du territoire français est un asile inviolable (art. 76). V. *les différentes Constitutions*.

ASILE *royal de la Providence*. O. 24 déc. 1817=13 janv. 1818. II, 1944.—Approbation de cet établissement (art. 1).—Sa destination (art. 2).—Places qui y sont créées; mode d'admission et d'administration (art. 3 et suiv.). — Acceptation de dons et legs (art. 14).

ASPIRANS *de l'artillerie*. D. 23=27 mai 1792. I, 710.—Leur examen (art. 2). V. *Artillerie et génie*.

ASPIRANS *aux places de commissaires des guerres*. D. 20 sept. = 14 oct. 1791. I, 560. — Mode de leur examen (tit. VII).=L. 17 janv. 1795 (28 niv. an III). I, 1307.—Procès-verbaux de cet examen (tit. I, sect. II, art. 18). V. *Commissaires des guerres*.

ASPIRANS *aux écoles d'hydrographie*. V. *Écoles militaires*.

ASPIRANS *aux écoles normales*. V. *Écoles normales*.

ASPIRANS *du génie*. V. *Génie*.

ASPIRANS *de la marine*. D. 29 (28 et) avr.=15 mai 1791. I, 366.—Concours pour leur admission (art. 15 et suiv.).=D. 30 (21 et) juill.=10 août 1791. I, 483.—*Id.* (tit. II).=D. 27 (26 et) mai=1er juin 1791. I, 390.—Leur traitement (art. 6). = D. 20 juin=15 août 1792. I, 734. — Leur admission aux places de pilotes lamaneurs (art. 3).=D. 17=17 sept. 1792. I, 842.—Leur organisation.=L. 22 oct. 1795 (3 vend. an IV). I, 1446. — Nombre de leurs écoles; leur examen et leur instruction (tit. X). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1458. — Règlement pour leur admission dans les deux classes d'aspirans de la marine (art. 1 et suiv.).=L. 30 mai 1797 (11 prair. an V). I, 1652.— Leur solde (art. 7). = L. 18 oct. 1799 (26 vend. an VIII). I, 2018. — Prorogation des délais d'admission aux examens pour ce grade, en faveur des prisonniers de guerre et des marins en activité de service sur mer, pendant la guerre.=A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140.—Le préfet maritime est chargé de destiner, pour suivre les mouvemens du port, un nombre d'aspirans fixé sur les besoins du service (art. 21). = A. 17 août 1800 (29 therm. an VIII). I, 2154.—Temps après lequel un aspirant peut être fait enseigne (art. 41, 42). — Exception (art. 41). = A. 18 fév. 1801 (29 pluv. an IX). I, 2195.—Paiement de leurs conduites ou frais de voyage et de leurs vacations (art. 1).=A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197.—Leurs parts dans le produit des prises (art. 10, 15).=R. 2=28 fév. 1816. II, 1696.—Ils sont appelés à la formation des compagnies d'élèves de la marine (art. 1).—Connaissances qu'ils doivent posséder (art. 3, 6).

ASPIRANS *des ponts et chaussées*. D. 19 juin=1er juill. 1792. I, 732. — Leur aptitude à remplir les places vacantes (art. 2). V. *Ponts et chaussées*.

ASSASSINAT. D. 16=26 mars 1790. I, 44.—Peines contre les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers et comme prévenues d'assassinat (art. 5).=D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv. = 16 fév. 1791. I, 274.—La gendarmerie est chargée de saisir les brigands, voleurs et assassins attroupés, et de dresser des procès-verbaux des assassinats et autres crimes qui laissent des traces après eux (tit. VIII, art. 1, 6° et 12°). = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—*Id.* (art. 125, 6° et 17°).=D. 21=29 sept. 1791. I, 566.—Fonctions des commissaires de police pour les constater (art. 7). = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Dans quels cas il y a assassinat et de quelles peines il est puni (2e part., tit. II, sect. I, art. 11 et suiv.).=L. 22 juin 1795 (4 mess. an III). I, 1366.—Les tribunaux criminels de département connaissent immédiatement des assassinats commis depuis le 1er sept. 1792 (art. 1).=L. 21 sept. 1795 (5e jour compl. an III). I, 1422. — Rapport de cette attribution (art. 1). — Par quels tribunaux doivent être jugés les assassinats (art. 2). = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Confirmation des dispositions pénales du Cod. du 25 sept. 1791 (art. 610). = L. 18 janv. 1798 (29 niv. an VI). I, 1747.—Répression des vols et assassinats commis sur les grandes routes (art. 4, 9).=L. 19 nov. 1798 (29 brum. an VII). I, 1867. — Prorogation de l'exécution de la loi du 29 niv. an VI, sur la répression des assassinats.=L. 7 fév. 1801 (18 pluv. an IX). I, 2193 —Les tribunaux spéciaux connaissent exclusivement à tous autres juges des assassinats préparés par des attroupemens armés (art. 11).

Cod. C. — Est indigne de succéder celui qui a été condamné pour assassinat ou tentative d'assassinat du défunt (art. 727). V. *Indignité*.

Cod. I. C. — Les assassinats préparés par des attroupemens armés sont jugés, sans jurés, par les cours spéciales (art. 554). V. *Crimes*.

Cod. P.—Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-à-pens est qualifié assassinat (art. 296). —Peine de ce crime (art. 302).—Sont punis comme

coupables d'assassinat, les malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie (art. 303). — Cas où le meurtre est puni de la même peine (art. 304).

ASSASSINS. Cod. P. 25 sept. = 6 oct. 1791. I, 578. — De quelle manière ils sont conduits au supplice (1re part., tit. I, art. 4). V. *Assassinat.*

ASSAUT. Cod. militaire, 30 sept. = 19 oct. 1791. I, 632. — Peine contre tout militaire qui, dans une place prise d'assaut, quitte son poste pour se livrer au pillage (tit. II, art. 3). = Cod. P. militaire, 12 =16 mai 1793. I, 965. — *Id.* (tit. I, sect. IV, art. 4). = D. 25=26 juill. 1792. I, 753. — *Id.* contre tout commandant de place qui la rend à l'ennemi avant que le corps de la place ait soutenu au moins un assaut (art. 1). = Cod. P. militaire, 21 nov. 1796 (21 brum. an V). I, 1595. — *Id.* (tit. III, art. 2, 8°). V. *Discipline militaire.*

ASSEMBLÉE *du champ de mai.* D. 13 = 21 mars 1815. II, 1550. — Convocation à Paris des colléges électoraux de département en assemblée extraordinaire du champ de mai, pour la modification des constitutions de l'empire, et le couronnement de l'impératrice et du prince impérial (art. 3). =D. 22= 23 avr. 1815. II, 1569. — Composition et tenue de cette assemblée.

ASSEMBLÉE *constituante.* D. 17 juin 1789. I, 1. — Déclaration sur sa constitution. = A. (*séance du jeu de paume*) 20 juin 1789. I, 2. — Contre toute suspension ou interruption de l'assemblée. =D. 23 juin 1789 = 23 fév. 1791. I, 4. — Sur l'inviolabilité des députés. = D. 13 juill. 1789 = 13 fév. 1791. *Id.* — Sur la responsabilité des ministres et de tous les agens du Gouvernement. = D. 20 juill. 1789. I, 5. — Les étrangers sont incapables d'être députés. = D. 5=7 nov. 1789. I, 14. — Nomination de suppléans des députés. = D. 26 janv.=9 sept. 1790. I, 32. — Défenses à tout membre de l'assemblée d'accepter du Gouvernement ni places ni dons, même en donnant sa démission. =D. 8 mai=27 sept. 1790. I, 67. — Ses membres ne peuvent être nommés commissaires du roi près les tribunaux que quatre ans après la clôture de la session. =D. 23=27 sept. 1790. I, 165. — *Id.* =D. 14=16 mai 1790. I, 68. — Ils ne peuvent assister comme électeurs dans les assemblées de district et de département. =D. 20 juin 1790. I, 89. — Police intérieure de l'assemblée. = D. 26 = 27 juin 1790. I, 91. — Cas où ses membres peuvent être arrêtés, et forme des procédures à faire contre eux. = D. 7 juill. 1790. I, 96. — Condamnation par corps pour paiement d'une lettre de change contre un membre de l'assemblée. =D. 30 juill.=5 août 1790. I, 110. — L'assemblée dispose du couvent des capucins de la rue Saint-Honoré pour son service. = D. 12=20 août 1790. I, 119. — Instruction de l'assemblée sur les fonctions des assemblées administratives. = D. 2 (25 août et)=11 sept. 1790. I, 150. — Cas dans lesquels les députés peuvent être élus aux corps administratifs et aux places de juges (art. 4). =D. 12= 19 oct. 1790. I, 174. — Établissement d'un bureau de contre-seing et d'expédition près l'assemblée. = D. 27 oct. 1790 = 19 janv. 1791. I, 186. — Dispositions relatives à l'installation de ceux qui, nommés juges de district, restent membres de l'assemblée. = D. 24 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 253. — Les administrations de district et de département ne peuvent entretenir des agens auprès de l'assemblée. =D. 22 mars 1791. I, 330. — Poursuites à intenter contre les députés pour délits commis hors de leurs fonctions. =D. 4=10 avr. 1791. I, 336. — Honneurs que l'assemblée peut décerner à ses membres décédés, et à quelle époque (art. 4). =D. 10=15 mai 1791. I, 374. — Fonctions de la gendarmerie nationale auprès de l'assemblée (sect. II, tit. II). = D. 10 = 15 mai 1791. I, 375. — La haute-cour nationale connaît de tous les crimes dont le corps législatif se porte accusateur (art. 4). = D. 16 mai = 17 juin 1791. I, 379. — Les membres de cette assemblée ne peuvent être élus à la prochaine législature. =D. 28 (27 et)= 29 mai 1791. I, 392. — Convocation de la première législature (tit. I). — Mode d'élection et de remplacement (tit. II). — Nombre de députés pour chaque département à raison de sa population (*id.*). = D. 13=17 juin 1791. I, 404. — Organisation du corps législatif; ses fonctions et ses rapports avec le roi. = D. 22 juin 1791. I, 425. — Commissaires envoyés pour visiter les frontières et y recevoir le serment des troupes. = D. 22 juin=20 juill. 1791. I, 429. — La gendarmerie rend des honneurs à l'assemblée nationale en corps (art. 5). =Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Organisation constitutionnelle de l'assemblée nationale formant le corps législatif permanent (tit. III, chap. I). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535. — Le corps législatif prend connaissance des coupes de bois faites dans l'intervalle d'une session à l'autre (tit. VII, art. 7 et suiv.). =D. 15 sept.=19 oct. 1791. I, 543. — Forme et légende du sceau du corps législatif. =D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Si quelque affaire, de la nature de celles réservées au corps législatif, est présentée au tribunal criminel, le commissaire du roi est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi au corps législatif et le président de l'ordonner, à peine de forfaiture (tit. V, art. 4). = D. 17 = 29 sept. 1791. I, 553. — L'assemblée nationale voit et apure par elle-même les comptes de la nation (tit. II, art. 1). = D. 18=29 sept. 1791. I, 554. — Elle connaît des déplacemens, changemens et augmentations des brigades de gendarmerie (art. 6). = Cod. P. 25 sept. = 6 oct. 1791. I, 578. — Le corps législatif détermine les travaux auxquels les condamnés aux fers sont employés (1re part., tit. I, art. 6). — Peines pour attentats commis dans la vue d'empêcher la réunion ou d'opérer la dissolution du corps législatif (2e part., tit. I, sect. III, art. 4 et suiv.). — Peine de mort contre tout membre de l'assemblée qui a trafiqué de son opinion (*id.* sect. V, art. 7). = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Les membres du corps législatif ne font aucun service personnel dans la garde nationale; mais ils sont tenus de s'y faire remplacer (sect. I, art. 16). =D. 29 sept.=16 oct. 1791. I, 612. — Signature des procès-verbaux et expéditions des décrets de l'assemblée. =D. 29 sept.=2 nov. 1791. I, 631. — Service ordinaire et habituel de la force publique près l'assemblée. = D. 29 sept. = 12 oct. 1791. I, 631. — Cérémonial à observer lorsque le roi se rend dans son sein. = D. 30 sept. 1791. I, 634. — L'assemblée déclare sa mission finie, et ses séances terminées. V. *Assemblée législative.*

ASSEMBLÉE *législative.* D. 14=14 oct. 1791. I, 635. — Ceux de ses membres qui sont inscrits sur les registres de la garde nationale parisienne, ont les mêmes droits à l'avancement que les gardes nationaux actifs. =R. 18 oct. 1791. *Id.* — A son usage. = D. 27 fév.=16 mars 1792. I, 664. — Incompatibilité des fonctions de ses membres avec celles de juré. = D. 28 mars=4 avr. 1792. I, 670. — Les auteurs des

troubles des colonies ne peuvent être mis en accusation qu'en vertu d'un de ses décrets (art. 5) = D. 14 (29 déc. 1791 et) = 20 avr. 1792. I, 676. — Déclaration de ses principes sur l'exercice du droit de guerre. = D. 27 avr. = 1er mai 1792. I, 686. — Le ministre de la guerre est tenu de lui rendre compte des dépenses de chaque armée (art. 8). = D. 12 = 16 mai 1792. I, 699. — Elle assiste, par une députation, à la cérémonie funéraire du maire d'Etampes (art. 4). = D. 16 = 27 juin 1792. I, 731. — La première pierre des fondations du monument à élever sur la place de la Bastille, est posée par une députation de cette assemblée (art. 3). = D. 21 = 21 juin 1792. I, 734. — Aucune réunion de citoyens armés ne peut être admise à sa barre, ni défiler dans la salle de ses séances. = D. 23 = 27 juin 1792. I, 735. — Le ministre de la guerre lui rend compte des dépenses extraordinaires de première mise pour le service de l'armée du midi (art. 3). = D. 28 juin = 20 sept. 1792. I, 738. — Le ministre de la justice lui rend compte du nombre des procès criminels pendans devant les tribunaux de district à l'époque du 1er janv. 1792. = D. 3 = 8 juill. 1792. I, 741. — La loi qui défend aux administrations de département et de district d'entretenir des agens près le corps législatif, est étendue aux municipalités et tribunaux. = D. 4 = 11 juill. 1792. I, 741. — Le ministre de la guerre lui rend compte des moyens d'exécution employés pour l'envoi à tous les bataillons de volontaires nationaux de l'instruction des gardes nationales (art. 1). = D. 12 = 12 juill. 1792. I, 743. — Elle se rend en corps au champ de la fédération (art. 1). = D. 12 juill. 1792. *Id.* — Décoration de ses membres. = D. 16 = 19 juill. 1792. I, 744. — Elle charge le roi de repousser par la force des armes tout ennemi déclaré en état d'hostilité et de le faire attaquer et poursuivre. = D. 31 juill. = 8 août 1792. I, 757. — Indemnité due aux fonctionnaires publics et autres citoyens appelés à sa barre. = D. 1er = 2 août 1792. I, 758. — Elle rappelle les principes constitutionnels et les lois fondamentales de l'ordre public qui doivent diriger les corps administratifs, judiciaires et militaires dans leurs délibérations. = D. 10 août 1792. I, 763. — Elle invite le peuple français à former une convention nationale (art. 1). — Elle suspend provisoirement de ses fonctions le chef du pouvoir exécutif (art. 2). = D. 10 août 1792. I, 764. — Les ministres sont nommés par elle et par une élection individuelle (art. 1). — Ils ne peuvent être pris que dans son sein (*id.*). — Mode de leur élection (art. 2 et suiv.). = D. 10 août 1792. I, 765. — Serment à prêter par ses membres. = D. 17 = 17 août 1792. I, 775. — Ses membres sont tenus de faire connaître leur domicile au comité de leur section. = D. 17 = 17 août 1792. I, 776. — Tous fonctionnaires publics et militaires de la ville de Sedan sont responsables de la sûreté et liberté des commissaires de l'assemblée législative arrêtés dans cette ville (art. 1 et suiv.). = D. 22 = 25 août 1792. I, 790. — Les membres de cette assemblée ne doivent porter aucune marque distinctive hors de l'exercice de leurs fonctions. = D. 26 = 27 août 1792. I, 800. — Ils ne peuvent s'éloigner qu'en vertu d'un congé de l'assemblée. = D. 2 = 2 sept. 1792. I, 811. — Les secrétaires commis des bureaux de cette assemblée sont tenus, dans les dangers de la patrie, de se rendre à leurs bureaux. = D. 8 = 8 sept. 1792. I, 828. — Compte à lui rendre des opérations relatives à la fabrication des assignats. = D. 19 = 19 sept. 1792. I, 844. — Convocation des députés de la convention nationale. = D. 19 = 21 sept. 1792. I, 846. — Durée des fonctions des commissaires de l'assemblée législative chargés de surveiller la fabrication des assignats, les travaux des manufactures d'armes et l'armée. V. *Colonies*, *Convention nationale*.

ASSEMBLÉE *de révision*. Constitution, 3 = 14 sept. 1791. I, 519. — Son établissement, sa composition et ses attributions (tit. VII, art. 1 et suiv.). = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 336 et suiv.).

ASSEMBLÉES *administratives*. D. 14 (7 et) = 27 nov. 1789. I, 14. — Elles sont déclarées conservatrices des biens ecclésiastiques, des produits, récoltes et notamment des bois. = D. 11 déc. 1789. I, 15. — Les forêts, bois et arbres sont mis sous leur sauvegarde (1°). = D. 22 déc. 1789 = janv. 1790. I, 21. — Institution, composition et attributions de ces assemblées. = D. 15 = 28 mars 1790. I, 41. — Elles pourvoient à l'entretien des ouvrages dont les droits perçus par eau et par terre sont grevés (tit. II, art. 13, 14). — Elles ne peuvent prohiber la perception d'aucun des droits seigneuriaux dont le paiement est réclamé, sous peine de nullité, de prise à partie et de dommages et intérêts (tit. III, art. 5). = D. 28 (22, 23 et) = 30 avr. 1790. I, 61. — Elles fixent le temps dans lequel la chasse est libre aux propriétaires sur leurs terres non closes (art. 1). = D. 3 = 9 mai 1790. I, 63. — Elles veillent au remploi du prix du rachat des droits dépendans d'un fief appartenant à une communauté d'habitans (art. 8). = D. 21 = 25 juin 1790. I, 90. — Elles doivent s'abstenir de toute administration ou régie des dîmes et biens que possèdent en France des bénéficiers ou communautés étrangères (art. 1). = D. 3 = 31 juill. 1790. I, 94. — Elles font verser, dans la caisse de l'extraordinaire, le prix du rachat des droits féodaux dépendans des biens appartenant aux commanderies, dignités et grands-prieurés de l'ordre de Malte (art. 3). = D. 12 = 20 août 1790. I, 119. — Instruction sur leurs fonctions. = D. 14 = 19 nov. 1790. I, 203. — Forme dans laquelle elles vérifient et approuvent les liquidations des droits dépendant des biens nationaux (art. 2). = D. 18 = 29 déc. 1790. I, 245. — Elles veillent au remploi du prix du rachat des rentes foncières appartenant à des communautés d'habitans (tit. II, art. 5). — Elles font la liquidation du rachat des rentes appartenant à la nation (*id.* art. 6). — Elles vérifient et approuvent les liquidations du rachat des rentes foncières de l'ordre de Malte (*id.* art. 9). — Elles peuvent, avant d'accorder leur *visa* sur ces liquidations, exiger une estimation préalable par experts (*id.* art. 12). = D. 18 = 23 janv. 1791. I, 279. — Elles communiquent à l'administration des domaines les demandes en liquidation d'indemnité pour suppression des dîmes inféodées. = D. 30 juill. = 6 août 1791. I, 478. — Instruction qui leur est adressée pour la liquidation des indemnités dues aux propriétaires de ces dîmes. V. *Corps administratifs*, *Droits incorporels*, *Féodalité*.

ASSEMBLÉES *coloniales*. D. 8 = 10 mars 1790. I, 40. — Elles sont admises à exprimer le vœu de la colonie sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à la prospérité et au bonheur de ses habitans (art. 2). = D. 28 mars = 4 avr. 1792. I, 670. — Leur réélection dans les îles du vent et sous le vent (art. 1, 4). = D. 2 = 6 juill. 1792. I, 739. — Elles ne peuvent prononcer la déportation d'aucune personne sans un jugement légal (art. 7). = D. 5 = 11 juill. 1792. I, 742. — Confirmation des

actes par lesquels l'assemblée coloniale de la Guiane française a affranchi des nègres en récompense de leurs services (art. 3). V. *Colonies.*

ASSEMBLÉES *des consistoires des églises protestantes.* L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Elles sont présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs (articles organiques des cultes protestans, art. 21, 34). — Tenue des assemblées ordinaires et extraordinaires (*id.* art. 22, 34). V. *Consistoires, Culte protestant.*

ASSEMBLÉES *de créanciers.* Con. Co. — Peines contre toute personne qui s'y présenterait comme créancier, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé du concert entre elle et le failli (art. 479). V. *Créanciers, Faillites.*

ASSEMBLÉES *pour la location des domestiques de campagne.* D. 2=3 juin 1790. I, 81. — Surveillance que les corps armés doivent y exercer (art. 12).

ASSEMBLÉES *de famille.* Cod. C. — Leur tenue et composition (art. 415). — Par qui elles sont présidées (art. 416). V. *Conseil de famille.*

ASSEMBLÉES *fédératives.* D. 7=12 sept. 1790. I, 153. — Défenses aux gardes nationales d'en former sans l'autorisation des directoires de leurs départemens. V. *Fédération.*

ASSEMBLÉES *d'ouvriers.* D. 14=17 juin 1791. I, 407. — Elles ne peuvent se nommer ni présidens, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des réglemens (art. 2). V. *Ouvriers.*

ASSEMBLÉES *de parens.* D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits pour l'enregistrement de leurs actes (3e classe, sect. IV, 1°, du tarif annexé au présent décret). V. *Avis de parens, Conseil de famille.*

ASSEMBLÉES *de paroisses.* D. 2=3 juin 1790. I, 81. — Surveillance que les corps armés doivent y exercer (art. 12). V. *Cultes.*

ASSEMBLÉES *politiques, primaires, électorales, cantonales, etc.* D. 26=27 déc. 1789. I, 13. — Nulle convocation ou assemblée par ordre ne peut avoir lieu. = D. 26=27 déc. 1790. *Id.* — Il est sursis à toute convocation de provinces et d'États. = D. 14 déc. 1789. I, 16. — Les assemblées ne peuvent se former par métiers, professions ou corporations; mais par quartiers et arrondissemens (art. 7). — Leur composition, leurs délibérations et élections (art. 10 et suiv.). = D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — Formation des assemblées pour l'élection des représentans à l'assemblée nationale (sect. I). = D. 2=3 fév. 1790. I, 33. — Convocation et tenue des assemblées primaires (art. 1 et suiv.). = D. 11=26 fév. 1790. I, 34. — Forme de rédaction des délibérations des assemblées municipales. = D. 27 mars=1er avr. 1790. I, 49. — Conditions requises pour voter dans les assemblées primaires (art. 8). = D. 29=30 mars 1790. I, 54. — Pouvoirs des commissaires nommés par le roi pour la formation des assemblées primaires et administratives. = D. 14=16 mai 1790. I, 68. — Les membres de l'assemblée nationale ne peuvent assister comme électeurs dans les assemblées du district et de département. = D. 21 (3, 6, 7, 10, 14, 19 et) mai=27 juin 1790. I, 71. — Convocation et tenue des assemblées des sections à Paris. = D. 2=3 juin 1790. I, 81. — Aucun homme armé ne peut être introduit dans les assemblées primaires (art. 7). = D. 12=20 août 1790. I, 119. — Règles principales pour décider les contestations relatives à l'activité et l'éligibilité des citoyens (chap. I, § VI). = D. 16=24 août 1790. I, 134. — La poursuite des perturbateurs de la tranquillité publique dans les assemblées est attribuée à la police municipale (tit. XI, art. 3, 2°). — Composition des assemblées pour l'élection des juges de commerce (tit. XII, art. 7 et suiv.). = D. 9=18 sept. 1790. I, 155. — Paiement des dépenses faites pour la tenue des assemblées primaires. = D. 2=5 nov. 1790. I, 195. — Les directoires de département et du district ne cessent point d'être en activité pendant les assemblées des conseils des départemens et de district. = D. 15 (14 et)=24 nov. 1790. I, 206. — Les assemblées électorales procèdent à la nomination des évêques dans les départemens dont le siége épiscopal est vacant (art. 1). = D. 3=10 déc. 1790. I, 227. — L'inégibilité des percepteurs des impôts indirects doit-elle être regardée comme constitutionnelle ou seulement réglementaire? = D. 28 fév.=17 avr. 1791. I, 297. — Les assemblées primaires ou électorales ne peuvent exercer aucun acte de souveraineté (art. 1). = D. 15 (3, 4, 5, 6, 14 et)=27 mars 1791. I, 323. — Devant qui sont portées les contestations sur la régularité de la convocation et de la tenue des assemblées électorales (art. 1 et suiv. des articles annexés). = D. 18=22 mai 1791. I, 379. — Seuls objets pour lesquels les assemblées des communes puissent être convoquées (art. 2). — Mode de ces convocations (art. 3). — Elles ne peuvent délibérer sur aucun objet étranger à la convocation (art. 4). = D. 28 (27 et)=29 mai 1791. I, 392. — Mise en activité des assemblées électorales sans que l'absence d'un nombre quelconque d'électeurs puisse retarder leurs opérations (tit. II, art. 5). = D. 11 (8 et)=15 juin 1791. I, 403. — Formalités prescrites aux fonctionnaires publics et aux anciens employés dans les régies et les administrations, pour l'exercice des droits de citoyens actifs dans les assemblées primaires. = D. 13=17 juin 1791. I, 404. — Les assemblées primaires sont convoquées le premier dimanche de mars (art. 16). — Les actes du corps législatif relatifs aux assemblées primaires en retard, n'ont pas besoin de la sanction du roi (art. 90). = D. 14=17 juin 1791. I, 407. — Les citoyens de même profession ou du même métier, qui provoquent, rédigent ou présentent des délibérations ou conventions tendant à n'accorder qu'à un prix déterminé les secours de leur industrie ou de leurs travaux, sont privés pendant un an de l'entrée des assemblées primaires (art. 4). = D. 18=18 juill. 1791. I, 454. — Toutes personnes qui, dans les assemblées publiques, provoquent le meurtre, le pillage, l'incendie, ou conseillent formellement la désobéissance à la loi, sont regardées comme séditieuses (art. 1). = D. 19=22 juill. 1791. *Id.* — Punition de ceux qui s'y rendent coupables de voie de fait ou de violences légères (tit. I, art. 19). = D. 5=8 août 1791. I, 489. — Convocation des assemblées électorales pour la nomination des députés. = Constitution, 13=14 sept. 1791. I, 519. — Dispositions constitutionnelles relatives à la composition, à la convocation, à la police, aux délibérations et aux élections des assemblées primaires et électorales (tit. III, chap. I, sect. II à IV). = D. 9=9 sept. 1791. I, 530. — Les électeurs ne sont pas payés. = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines contre les complots ou attentats tendant à empêcher la réunion ou à opérer la dissolution des assemblées primaires et électorales (2e part., tit. I, sect. III, art. 1). — *Id.* contre celui qui, par force ou violence, a écarté un citoyen actif d'une assemblée primaire (art. 2). — *Id.* contre ceux qui ont fait investir par des troupes le lieu des séances, ou qui les ont fait

pénétrer dans son enceinte, sans autorisation ou réquisition de l'assemblée (art. 3).=D. 28 (26 et) sept. =16 oct. 1791. I, 596.—Dispositions pénales sur la tenue des assemblées primaires, électorales, municipales, de district et de département.=D. 11=11 août 1792. I, 765.—Age voulu pour être admis à y voter. =D. 11=12 août 1792. I, 766.—Mode de convocation des assemblées électorales pour nommer les députés à la convention nationale (art. 1 et suiv.). — Age requis pour être électeur et député (art. 3).= D. 15 = 15 août 1792. I, 773. — Tout fonctionnaire public qui retarde, suspend ou arrête la formation des assemblées primaires et électorales, est déclaré coupable de haute trahison. = D. 17=17 août 1792. I, 775.—Formation d'un corps électoral pour nommer les membres d'un tribunal criminel destiné à juger les crimes commis dans la journée du 10 août 1792.=D. 21=21 août 1792. I, 789.—Convocation des assemblées primaires pour la prochaine formation de la convention nationale.=D. 27 août=2 sept. 1792. I, 800.—Aucun citoyen ne doit être exclu des assemblées politiques pour cause de domesticité.= D. 27 août=7 sept. 1792. I, 801. — Réunion des assemblées électorales pour nommer aux places vacantes de juges et de suppléans.=D. 7=7 sept. 1792. I, 826.—Les électeurs doivent exercer tous les pouvoirs qui leur ont été délégués par les assemblées primaires, et ne peuvent ni ne doivent en exercer d'autres.=D. 22=25 sept. 1792. I, 853.—Les renouvellemens faits par les corps électoraux et les assemblées primaires dans les corps administratifs, municipaux et judiciaires, sont confirmés.=D. 6 8 oct. 1792. I, 859. — Les assemblées électorales sont autorisées à nommer des suppléans à la convention nationale.=D. 6=8 oct. 1792. *Id.* — Les juges élus par les assemblées électorales exercent leurs fonctions en vertu du procès-verbal de leur élection. = D. 1er=2 nov. 1792. I, 865.—Le droit des électeurs absens est dévolu aux présens. = D. 22 = 22 déc. 1792. I, 888.—Rapport de l'art. 3 du décret des 15 et 17 déc. 1792, relatif aux conditions d'éligibilité dans les assemblées primaires et communales des peuples chez lesquels la France a porté et portera ses armes.=D. 30 mars 1793. I, 945.—Fixation du nombre de suffrages pour l'élection des membres du comité de surveillance.=Acte constitutionnel, 24 juin 1793. I, 991.—Principes sur la composition et la tenue des assemblées primaires et électorales (art. 37, 38).=Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (tit. III, IV). = L. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1407. — Convocation des assemblées primaires pour l'acceptation de la constitution (tit. II, art. 1 et suiv.).—Comment elles exprimeront leur vœu (*id.* art. 5). = L. 30 août 1795 (13 fruct. an III). I, 1410. — Comment les assemblées électorales doivent procéder pour la réélection des deux tiers de la convention. = L. 31 août 1795 (14 fruct. an III). I, 1411.—Aucun citoyen ne peut être privé d'émettre son vœu dans une assemblée primaire, à moins qu'une loi expresse ne l'en exclue formellement.=L. 7 sept. 1795 (21 fruct. an III). I, 1415. — Les employés à des fonctions publiques sont admis à voter dans le lieu où ils exercent leurs fonctions. = L. 11 sept. 1795 (25 fruct. an III). I, 1417. — Tenue et police des assemblées électorales (tit. I). — Elections des présidens, secrétaires et scrutateurs (tit. II). — Elections des fonctionnaires publics par les assemblées primaires, communales et électorales (tit. III). = L. 27 sept. 1795 (5 vend. an IV). I, 1425.—Peines contre les présidens, secrétaires et scrutateurs des assemblées primaires ou électorales, qui mettraient aux voix ou signeraient des arrêtés étrangers aux élections.=L. 5 oct. 1795 (15 vend. an IV). I, 1432.—Condition de domicile depuis un an nécessaire pour être électeur. = L. 8 oct. 1795 (16 vend. an IV). I, 1433. — Annulation de tous jugemens ou arrêtés ayant pour objet d'infirmer quelques opérations des assemblées primaires. =L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433.—Epoque à laquelle les administrations départementales doivent avoir terminé la distribution en assemblées primaires des citoyens ayant droit d'y voter, et désignation du local destiné à leurs séances (tit. I, art. 1). = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Peine contre les complots ou attentats pour empêcher la réunion, ou pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire ou électorale (art. 616). — Contre quiconque sera convaincu d'avoir, par force ou violence, écarté ou chassé un citoyen ayant droit d'y voter (art. 617).—Contre ceux qui font investir par des troupes le lieu de ses séances, ou les font pénétrer dans son enceinte, sans l'autorisation ou la réquisition de son président (art. 618).—Exceptions à l'article précédent (art. 619).=L. 3 fév. 1797 (15 pluv. an V). I, 1615. — Manière de procéder dans les assemblées primaires aux élections communes et au recensement général des votes.=L. 23 fév. 1797 (6 vent. an V). I, 1627. — Instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales. =L. 8 mars 1798 (18 vent. an VI). I, 1759.—*Id.*= L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769.—*Id.*=L. 9 mars 1797 (19 vent. an V). I, 1631. — Conditions qui établissent la résidence donnant droit de voter dans les assemblées primaires. = L. 13 mars 1797 (23 vent. an V). I, 1632.—Fixations de l'indemnité des électeurs.=L. 14 mars 1797 (24 vent. an V). I, 1632. — Les militaires qui ne font partie d'aucun corps armé ont le droit de voter dans les assemblées primaires. = L. 20 mars 1797 (30 vent. an V). I, 1633. — Déclaration que doivent faire les membres des assemblées électorales. = A. 2 avr. 1797 (13 germ. an V). I, 1638.—Les membres d'une administration municipale existante ne peuvent, avant une décision du corps législatif, être remplacés par les citoyens élus dans une des deux assemblées primaires dont les opérations et nominations sont en litige. = L. 5 sept. 1797 (19 fruct. an V). I, 1679. — Sur la validité et la nullité des opérations de plusieurs assemblées électorales (art. 1, 2, 3). = L. 29 nov. 1797 (9 frim. an VI). I, 1720. — Les ci-devant nobles sont assimilés aux étrangers pour l'exercice des droits de citoyen français dans les assemblées primaires, communales et électorales. = L. 12 fév. 1798 (24 pluv. an VI). I, 1753. — Suppression des listes de candidats pour les élections. = L. 16 fév. 1798 (28 pluv. an VI). I, 1754. — Règlement sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales.=L. 16 fév. 1798 (28 pluv. an VI). I, 1755. — Mode pour procéder aux élections. = L. 23 fév. 1798 (5 vent. an VI). I, 1757.—Les individus qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi les rebelles, ne peuvent voter dans les assemblées primaires.=L. 8 mars 1798 (18 vent. an VI). I, 1759. — Instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales. = L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769. — Instruction sur la tenue des assemblées électorales. = Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—Formation des listes communa-

les et départementales dans lesquelles doivent être pris les fonctionnaires publics d'arrondissement et de département, et ceux qui sont éligibles aux fonctions publiques nationales (art. 7 à 9). — Epoque à laquelle les citoyens qui ont coopéré à la formation de ces listes sont appelés à pourvoir au remplacement des inscrits décédés ou absens (art. 10).—Faculté qu'ils ont de retirer de la liste ceux qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir et de les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance (art. 11). — Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation (art. 12).—Fonctions pour lesquelles l'inscription sur une liste d'éligibles est nécessaire (art. 13). = L. 4 mars 1801 (13 vend. an IX). I, 2199. — Formation et renouvellement desdites listes. = A. 17 mai 1801 (27 flor. an IX). I, 2222.—Formation des premières listes de notabilité. = A. 15 oct. 1801 (23 vend. an X). II, 35.—Les préfets adressent ces listes au ministre de l'intérieur, qui fixe l'époque à laquelle elles sont obligatoires (art. 1, 2). = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Aucune assemblée délibérante des membres de l'église catholique ne peut avoir lieu sans la permission expresse du Gouvernement (tit. I, art. 4). = S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — Etablissement, composition et attributions des assemblées de canton (tit. I et II).—Aucune ne peut procéder à la nomination des places qui lui appartiennent, dans un collége électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers (tit. III, art. 35). — Leurs présidens sont présens à la prestation du serment du premier consul (tit. IV, art. 43). = A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 246. — Réglement pour l'exécution du sénatus-consulte qui précède. = A. C. 21 oct. 1802 (29 vend. an XI). II, 260. — Sur la durée des assemblées de canton. = A. 25 oct. 1802 (3 brum. an XI). II, 261.—Confection des listes de notabilité sur lesquelles doivent être inscrits les fonctionnaires publics qui ont changé de domicile. = A. 3 nov. 1802 (12 brum. an XI). II, 263. — Faculté de substituer les gendres aux fils, et les fils ou gendres aux interdits, sur la liste des plus imposés d'une commune ou d'un département. = A. C. 23 nov. 1802 (2 frim. an XI). II, 267. — La nomination d'un citoyen à la place de président d'une assemblée de canton, et son acceptation, n'empêchent pas sa nomination à la place de président d'un collége électoral. — Dans les communes composées de plusieurs cantons, les présidens des assemblées de canton peuvent être nommés indistinctement parmi tous les citoyens domiciliés dans la commune.—Il suffit d'être imposé au rôle des contributions d'une des communes du canton, pour pouvoir voter dans l'assemblée de ce canton, et être appelé à la présider. = A. 25 nov. 1802 (4 frim. an XI). *Id.*—Formule des différens actes relatifs aux assemblées de canton. = A. 30 nov. 1802 (9 frim. an XI). II, 269.— Listes des citoyens les plus imposés. = A. 30 déc. 1802 (9 niv. an XI). II, 282. —Mode de remplacement des présidens des colléges électoraux et des assemblées de canton. = A. 4 fév. 1803 (15 pluv. an XI). II, 295. — Formules d'actes relatifs aux colléges électoraux d'arrondissement. = D. 13 août 1805 (25 therm. an XIII). II, 609. — Mode de réformation des listes des cent plus imposés. = D. 13 août 1805 (25 therm. an XIII). *Id.*—Nomination dont les colléges électoraux sont chargés. = D. 17 janv. 1806. II, 633.—Dispositions réglementaires pour l'exécution des actes des constitutions des 22 frim. an VIII, 16 therm. an X et 28 flor. an XII, en ce qui concerne les assemblées de canton. = D. 11 mars 1806. II, 645.— Changemens au décret précédent. = A. C. 25 janv. 1807. II, 721. — Manière de compter les votes pour établir la majorité absolue dans un collége électoral. V. *Colléges électoraux*, *Constitutions.*

ASSEMBLÉES *provinciales.* D. 22 déc. 1789 = janv. 1790. I, 21.—Leur suppression (sect. III, art. 8). = D. 28 déc. 1789 = 20 avr. 1790. I, 31.—Comptes qu'elles doivent rendre aux administrations qui les remplacent.

ASSEMBLÉES *des sections de Paris.* D. 21 (3, 6, 7, 10, 14, 19 et) mai = 27 juin 1790. I, 71. —La ville de Paris est divisée en quarante-huit sections, qui forment autant d'assemblées primaires (tit. I, art. 6 et suiv.). V. *Paris.*

ASSEMBLÉES *des synodes protestans.* V. *Cultes*, *Synodes.*

ASSESSEURS. Cod. I. C.—Par qui le président de la cour d'assises est remplacé quand il n'a pour assesseur aucun juge de la cour royale (art. 257, 263).

ASSESSEURS *de juge de paix.* D. 16 = 24 août 1790. I, 134.—Leur élection et leurs fonctions (tit. III, art. 6, 9). = D. 25 août = 29 sept. 1790. I, 147. — Il en est établi dans chacune des quarante-huit sections de Paris, et dans chacun des cantons des districts de Saint-Denis et Bourg-la-Reine (art. 1). = D. 18 (14 et) = 26 oct. 1790. I, 177. —Leur présence aux enquêtes et dans les descentes de lieux (tit. IV, art. 4, 5).—Leur nombre dans chaque arrondissement de justice de paix (tit. X, art. 4). = D. 7 (6 et) = 10 nov. 1790. I, 200.—La connaissance de toutes contestations relatives à la forme de leurs élections et aux conditions de leur éligibilité, est attribuée provisoirement aux directoires de département (art. 3). = D. 19 = 25 déc. 1790. I, 248.—Les procès-verbaux des délits commis dans les bois sont affirmés devant eux (art. 1). = D. 20 = 23 janv. 1791. I, 279.—Dans les villes où il n'y a pas de tribunaux de district, les registres des préposés à la perception de la régie des domaines et contrôles, ainsi que les répertoires des notaires, sont clos et arrêtés par eux (art. 1). = D. 6 = 27 mars 1791. I, 315. — De quelles fonctions ils sont exclus (art. 1, 2). — Serment qu'ils sont tenus de prêter (art. 3). = D. 15 (3, 4, 5, 6, 14 et) = 27 mars 1791. I, 323.—Devant qui sont portées les contestations sur leur nomination (art. 1 des art. annexés). = D. 28 (27 et) = 29 mai 1791. I, 392. — Epoque de leur élection et réélection (tit. II, art. 15). = D. 19 = 22 juill. 1791. I, 454. — Leur nombre pour la composition d'un tribunal de police correctionnelle (tit. II, art. 46 à 50). = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Leur âge (art. 209). = L. 20 sept. 1795 (4e jour compl. an III). I, 1421.—Ils sont dispensés du service de la garde nationale. = L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433.—Il n'est rien innové aux lois précédentes sur leur nombre, leur placement et le mode de leur nomination (art. 14). = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Leur service dans les tribunaux de police correctionnelle (art. 169 et suiv.). = L. 19 janv. 1796 (29 niv. an IV). I, 1513.—Le directoire exécutif est chargé de les nommer provisoirement. = L. 20 mars 1801 (29 vent. an IX). I, 2210.—Leur suppression.

ASSESSEURS *militaires.* D. 22 sept. = 29 oct. 1790.

I, 161. — Les commissaires ordinaires des guerres sont assesseurs du grand juge militaire dans l'arrondissement duquel ils sont employés (art. 8).—Juges militaires suppléans inamovibles destinés à remplir les fonctions d'assesseurs à la cour martiale (art. 10). = D. 8 nov. 1810. II, 984. — Traitement des assesseurs dans les cours prevôtales (art. 2).

ASSIETTE *des contributions*. V. *Contributions directes*.

ASSIETTES *des coupes de bois*. D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535.—Celles des bois appartenant à des communautés d'habitans (tit. XII, art. 10). V. *Bois communaux*.

ASSIGNATIONS *ou exploits*. D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240.—Les huissiers ne peuvent mettre deux exploits d'assignation sur la même feuille de papier timbré (art. 9).=D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. — Mode d'assignation en matière de douanes (tit. X, art. 17). = L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928.—*Id.* (tit. IV, art. 6 et suiv.). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et) = 29 sept. 1791. I, 535. — Pour délits forestiers (tit. IX, art. 9).=D. 29 mai=6 juin 1792. I, 713.—Assignations aux témoins qui doivent être entendus devant la haute cour nationale (art. 2).=L. 18=28 avr. 1802 (28 germ.=8 flor. an X). II, 335.—Délais des assignations pour les colonies.

Cod. P. C. — Assignation que doit contenir l'opposition à un jugement rendu par défaut dans une justice de paix (art. 20).—Devant quel tribunal l'assignation doit être donnée, suivant la nature des matières (art. 59).—Formalités des exploits d'ajournement (art. 61 à 70).—Exploit déclaré nul par le fait de l'huissier (art. 71).—Délai ordinaire pour les assignations données aux personnes domiciliées en France (art. 72).—Dans quel cas ce délai peut être abrégé (*id.*).—Délai pour l'assignation donnée à une personne demeurant hors de la France continentale (art. 73, 74).—Assignation que doit contenir la signification d'un jugement de défaut profit-joint (art. 153). — Jour duquel commence le délai pour appeler garant, lorsque le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer (art. 177).—Assignation des témoins dans une enquête (art. 260).—Ceux qui ne peuvent être entendus le même jour, sont renvoyés à jour et heure certains sans nouvelle assignation (art. 267).— Les procès-verbaux d'enquête doivent contenir mention de la représentation des assignations (art. 269). — Délai des assignations en matière de commerce (art. 416, 417). — Assignations en matières maritimes (art. 418, 419).—Devant quels tribunaux elles doivent être données (art. 420). — Indications que doivent contenir les assignations données en vertu de jugement de jonction (art. 1034). V. *Actes*, *Ajournement*, *Appel*, *Citation*, *Déclaration*, *Délais*, *Domicile*, *Exploit*, *Heure*, *Jonction*, *Jour*, *Nullité*, *Réassignation*.

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile*. II, 723.—Coût des différens exploits (art. 27, 29, 62, 63).

D. 22 mars 1805 (1[er] germ. an XIII). II, 563. — Assignation en matière de contributions indirectes (art. 28).=D. 30 mars 1808. II, 804. — A qui doivent être présentées les requêtes pour abréger les délais des assignations (art. 18). — Pour obtenir la permission d'assigner sur cession de biens ou sur homologation de concordat et délibération de créanciers, et pour assigner à bref délai, en quelque matière que ce soit (art. 54).=L. 28 avr.=4 mai 1816, *sur les finances*. II, 1731.— Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les différens exploits d'assignation (tit. VII, art. 41, 43, 44, 45).—Assignation en matière de contrebande (Douanes, tit. V, art. 45).

ASSIGNATIONS *de paiement*. D. 13 (12 et) =15 mars 1791. I, 323. — La caisse de l'extraordinaire est tenue de rembourser celles qui ont été faites sur les fermes (art. 2, 3°).=D. 24 (15, 16, 17 et) août= 13 sept. 1793. I, 1045.—Inscription au grand-livre de la dette publique des assignations sur les domaines (§ XI, art. 35).

ASSIGNATS. D. 21 (19 et) janv. 1790. I, 21. — Création, sur la caisse de l'extraordinaire, d'assignats portant intérêts à cinq pour cent, remboursables par la vente de biens nationaux et par la rentrée de la contribution patriotique (art. 12).=D. 17 (16 et)=22 avr. 1790. I, 57. — Ils ont cours de monnaie dans tout le royaume (art. 3). — Ils ne produisent plus qu'un intérêt de trois pour cent (art. 4).—Comment se comptent et se paient ces intérêts (art. 6, 7). — Ils emportent avec eux hypothèque, privilége et délégation spéciale sur les revenus et le prix des biens dont ils sont la valeur représentative (art. 10) — Ils sont employés à l'échange des billets de la caisse d'escompte (art. 12). = D. 30 avr. = 7 mai 1790. I, 62. — Ils sont libellés avec indication spéciale de leur hypothèque sur les domaines nationaux.—Nomination de quatre commissaires pour en surveiller la confection et la fabrication.=D. 9 mai = 13 juin 1790. I, 68. — Désignation de vingt personnes pour les signer. = D. 1[er] = 13 juin 1790. I, 81.—Forme, nombre et valeur des assignats = D. 13=25 juin 1790. I, 87. — Retenue à faire par les payeurs des rentes, des intérêts des assignats échus depuis le 15 avr. 1790 (art. 3). = D. 27 juin 1790. I, 92. — Les porteurs de billets de la caisse d'escompte peuvent échanger ces billets contre des assignats de même somme à la caisse de l'extraordinaire. =D. 29 juill.=8 août 1790. I, 110. — Échange des assignats contre des billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats. = D. 7=22 août 1790. I, 115.—Formalités prescrites pour surveiller l'émission des assignats et l'extinction des billets de la caisse d'escompte =D. 14=22 août 1790. I, 132. — Omission du mot *cent* à rectifier dans les assignats de trois cents livres.=D. 12=18 sept. 1790. I, 156 — Cours forcé des assignats ou promesses d'assignats.=D. 29 sept.=12 oct. 1790. I, 169. — Émission de huit cents millions d'assignats destinés à éteindre les dettes de l'État et celles du ci-devant clergé.=D. 7=14 oct. 1790. I, 167.—Examen d'un poinçon destiné aux assignats et annoncé comme inimitable, par le sieur *Chipart*. = D. 10 (8 et)=12 oct. 1790. I, 172. — L'intérêt des quatre cents millions d'assignats créés par les décrets des 16 et 17 avr. 1790, est supprimé (art. 1). = D. 10 (8 et)=12 oct. 1790. *Id.*—Division et caractères distinctifs des nouveaux assignats. = D. 13=19 oct. 1790. I, 175. — Emploi des huit cents millions d'assignats créés par le D. du 29 sept. 1790. = D. 15=19 oct. 1790. *Id.*—Nomination de commissaires pour surveiller la fabrication des formes du papier et desdits assignats. =D. 4=10 nov. 1790. I, 198.—Dispositions relatives à la fabrication des assignats. = D. 7 (6 et)=16 nov. 1790. I, 200 —Leur emploi pour le paiement des dépenses publiques et la liquidation de la dette publique (art. 1 et suiv.). — Ceux rentrés par la

vente des domaines nationaux ne peuvent être mis en circulation que par un D. du corps législatif (art. 7). ═ D. 18=24 nov. 1790. I, 207.—Ils sont stipulés au porteur et non à ordre (art. 1). — Désignation des signataires (art. 2). ═ D. 6=15 déc. 1790. I, 234. — Leur dépôt, à mesure de leur fabrication, dans une armoire à trois clefs établie à la caisse de l'extraordinaire (tit. I, art. 10).—Comment ils sont délivrés au trésorier (*id.* art. 11). — Dans quels cas ils doivent être biffés, annulés et brûlés (tit. II, art. 9, 10, 13). ═ D. 20=25 déc. 1790. I, 250. — Mise en circulation de ceux déposés aux archives. ═ D. 24=29 déc. 1790. I, 253. — Brûlement de ceux rentrés au trésor public maculés ou défectueux. ═ D. 9=19 janv. 1791. I, 265.—Conversion d'assignats de deux mille livres en assignats de cinquante livres. ═ D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 283.—Envoi à la caisse de l'extraordinaire des assignats annulés. ═ D. 28 fév.=15 mars 1791. I, 297.—Annulation des oppositions formées à l'échange des billets de la caisse d'escompte contre des assignats. ═ D. 13 (12 et)=15 mars 1791. I, 323. — La caisse de l'extraordinaire est chargée de rembourser les reconnaissances délivrées pour éteindre le papier-monnaie des îles de France et de Bourbon (art. 4). ═ D. 6=13 mai 1791. I, 372. — Fabrication de cent millions d'assignats de cinq livres. ═ D. 17=20 mai 1791. I, 379. — Vente ou échange des assignats. ═ D. 17=20 mai 1791. *Id.* — Fabrication d'une monnaie de cuivre pour faciliter l'échange des petits assignats. ═ D. 17=25 mai 1791. *Id.*—Fabrication et emploi du papier destiné à leur impression. ═ D. 22 (21 et)=22 mai 1791. I, 389.—Nomination de commissaires pour surveiller la fabrication des assignats de cinq livres. ═ D. 6=12 juin 1791. I, 399. — La dame *Lagarde* continue d'être chargée de la fabrication du papier pour les assignats. ═ D. 19=28 juin 1791. I, 421. — Fabrication de six cents millions d'assignats. ═ D. 20=28 juin 1791. I, 422. — Dispositions relatives à ceux de cinq livres. ═ D. 8=20 juill. 1791. I, 447.—Nombre des signataires pour les assignats. ═ D. 9=25 juill. 1791. I, 448. — Emploi spécial de ceux de cinq livres. ═ D. 10=20 juill. 1791. I, 448. — Compte et recensement des huit cents millions d'assignats, décrétés le 29 sept. 1790, et brûlement de ceux excédant ladite somme (art. 1). ═ D. 24=29 juill. 1791. I, 466.—Surveillance de la fabrication des assignats. ═ D. 12=28 août 1791. I, 502.—Filigranes et lettres qui sont sur les formes de papier d'assignats. ═ D. 23 août=9 oct. 1791. I, 515. — Nouvelles mesures pour la surveillance de leur fabrication. ═ D. 12=12 sept. 1791. I, 532.—Fabrication d'assignats de deux cents et trois cents livres. ═ D. 20=29 sept. 1791. I, 555. — Etablissement d'un bureau pour l'échange des gros assignats. ═ D. 24 sept.=12 oct. 1791. I, 577. — Impression du papier des assignats de cinq livres. ═ D. 28 sept.=12 oct. 1791. I, 596.—Emission de cent millions d'assignats. ═ D. 1er=2 nov. 1791. I, 638.—La somme des assignats à mettre en circulation est augmentée de cent millions. ═ D. 3 nov.=7 déc. 1791. I, 639.—Formation de nouveaux coins pour le timbre des assignats de cinq livres. ═ D. 19=25 nov. 1791. I, 640.—Travaux d'ordre pour leur fabrication. ═ D. 20=25 nov. 1791. I, 640.—Estampilles pour leur annulation. ═ D. 8=9 déc. 1791. I, 645. — Fabrication du papier de ceux de dix et vingt-cinq livres. ═ D. 17=18 déc. 1791. *Id.* — La somme des assignats en circulation est portée à seize millions. ═ D. 21 (19, 20 et)=25 déc. 1791. *Id.* —Forme de l'échange des petits. ═ D. 27 déc. 1791=1er janv. 1792. I, 646.—Les trente millions d'assignats provenant de la création du 29 juill. 1791, sont affectés au service de la caisse de l'extraordinaire (art. 1). ═ D. 4=8 janv. 1792. I, 651. — Fabrication de deux cents millions d'assignats de dix sous, quinze sous, vingt-cinq sous et cinquante sous (art. 1). ═ D. 30 janv.=17 fév. 1792. I, 655. — Les coupons de trois livres, quatre livres dix sous et cinq livres, sont retirés de la circulation (art. 1). ═ D. 4=8 fév. 1792. I, 656.—Fabrication d'assignats de vingt-cinq livres. ═ D. 16=23 mars 1792. I, 667. —Annulation de ceux provenant de la contribution patriotique (art. 1). ═ D. 3=4 avr. 1792. I, 673. — Papier et signes caractéristiques des assignats de petite valeur. ═ D. 4=4 avr. 1792. I, 674.—La masse des assignats à mettre en circulation est augmentée de cinquante millions. ═ D. 10=15 avr. 1792. I, 676.—Retranchement fait dans la gravure des assignats de vingt-cinq livres. ═ D. 26=29 avr. 1792. I, 684.—Offres faites par plusieurs citoyens patriotes de remettre au trésor public du numéraire pour des assignats. ═ D. 27 avr.=1er mai 1792. I, 686.—Les payeurs généraux des armées doivent distinguer sur leurs registres et bordereaux de recettes et dépenses les parties qu'ils ont reçues ou payées en espèces ou en assignats (art. 7). ═ D. 30 avr.=1er mai 1792. I, 687.—Nouvelle création d'une somme de trois cents millions d'assignats. ═ D. 5=6 mai 1792. I, 698. — Le timbre des assignats décrétés le 30 avr. 1792 sera le même que celui des assignats de cinq livres. ═ D. 15=23 mai 1792. I, 702. — Les trois cents millions décrétés le 30 avr. 1792 sont affectés aux dépenses de la guerre et aux besoins extraordinaires de la trésorerie (art. 1). ═ D. 17=23 mai 1792. I, 703.—Confection des assignats de service à Paris (art. 1). ═ D. 1er=8 juin 1792. I, 727.—Les établissemens de contrôle et de vérification des assignats sont supprimés (art. 1). ═ D. 4=8 juin 1792. I, 727.—Division des assignats en séries (art. 2). ═ D. 13=19 juin 1792. I, 730.—Etablissement d'une administration particulière sous le nom de direction pour leur fabrication (art. 1). ═ D. 13=26 juin 1792. *Id.*—La somme des assignats en circulation est portée à dix-huit cents millions. ═ D. 23=29 juin 1792. I, 736.—Surveillance de la fabrication des assignats-coupures. ═ D. 27 juin=8 juill. 1792. I, 738.—Nouvelle fabrication d'assignats de cent sous. ═ D. 28 juin=6 juill. 1792. *Id.* — Les directeurs des monnaies ne feront aucune distribution des espèces monnayées provenant du métal des cloches, aux divers payeurs de la trésorerie nationale, que la valeur ne leur en soit remise en assignats. ═ D. 5=12 juill. 1792. I, 742.—Nouvelles dispositions relatives à la fabrication d'assignats. ═ D. 24=28 juill. 1792. I, 752.—Versement à la caisse de l'extraordinaire des assignats provenant des revenus des biens des émigrés. ═ D. 31 juill.=3 août 1792. I, 757.—Création de trois cents millions d'assignats (art. 1).—Faculté d'en porter la somme à deux milliards (art. 6). ═ D. 31 juill.=3 août 1792. I, 758.—Concours pour leur fabrication et leur impression. ═ D. 2=3 août 1792. I, 759. — Nouvelle fabrication de papier pour les assignats de cinquante sous. ═ D. 7=15 août 1792. I, 761. — Surveillance de la fabrication des trois cents millions d'assignats décrétés. ═ D. 18=26 août 1792. I, 778.—Leur numérotage. ═ D. 18=18 août 1792. *Id.*—Le ministre des contributions est chargé d'en surveiller la fabrication. ═ D. 25=30 août 1792.

I, 795.—Les papiers-monnaie ne sont point sujets à l'enregistrement.=D. 27 août=2 sept. 1792. I, 801. — Approbation du point de reconnaissance des assignats de cinquante sous.=D. 27 août=2 sept. 1792. *Id.*—Les pièces de monnaies émises par les sieurs *Lefevre*, *Lesage* et compagnie, doivent être échangées, à bureau ouvert, contre des assignats et au pair (art. 2).=D. 31=31 août 1792. I, 809.—Les assignats décrétés le 31 juill. 1792 sont convertis partie en assignats d'une valeur différente et partie en assignats de la même valeur.=D. 31 août=11 sept. 1792. *Id.*—Envoi des coupures des assignats de dix et quinze sous.=D. 31 août=15 nov. 1792. I, 811.—Marchés pour la fourniture du papier de trois cents millions d'assignats. = D. 2=3 sept. 1792. *Id.*—Les ouvriers travaillant aux assignats sont dispensés du service de la garde nationale (art. 1).=D. 8=8 sept. 1792. I, 828. — Compte à rendre à l'assemblée nationale de la situation de toutes les opérations relatives à la fabrication des assignats.=D. 19=19 sept. 1792. I, 846.—Mode de délivrance des ordonnances pour cette fabrication. = D. 19=30 sept. 1792. *Id.* —Durée des fonctions des commissaires chargés de surveiller cette fabrication. = D. 2=5 oct. 1792. I, 857. — Fabrication de trois mille rames de papier pour assignats.=D. 11=13 oct. 1792. I, 860.—Fabrication des assignats de dix livres. = D. 24 = 26 oct. 1792. I, 864. — Création de quatre cents millions d'assignats.=D. 27=27 oct. 1792. *Id.*—Fabrication des assignats de vingt-cinq sous. = D. 21 = 25 nov. 1792. I, 871. — Fabrication pour six cents millions d'assignats de quatre cents livres. = D. 8 = 8 déc. 1792. I, 877.—Annulation des assignats provenant de l'échange des trois cents millions de petites coupures.=D. 13=13 déc. 1792. I, 881.—Les décomptes de fourrages à payer aux officiers leur seront remis en assignats (art. 4).=D. 14=15 déc. 1792. I, 882. —Fabrication d'une somme de trois cents millions d'assignats de cinquante livres.=D. 20=22 déc. 1792. I, 885. — Exécution des marchés passés pour l'impression des assignats de dix et vingt-cinq livres et de dix et quinze sous. = D. 1er=4 fev. 1792. I, 906. —Création de huit cents millions d'assignats. = D. 8=11 avr. 1793. I, 949.—Les prix de tous les achats, marchés ou conventions pour le service de l'Etat, sont stipulés en assignats (art. 1). = D. 11=16 avr. 1793. I, 950.—Aucuns achats, ventes, traités, conventions ou transactions, ne peuvent désormais contenir d'obligation autrement qu'en assignats (art. 2).=D. 12=16 avr. 1793. I, 951. — Relatif au refus de recevoir des assignats de dix livres et de quatre cents livres, sous prétexte qu'ils ne portent pas l'effigie du roi.=D. 7 mai 1793. I, 961.—Création de douze cents millions d'assignats.=D. 23=28 mai 1793. I, 970.—Division de ces assignats en coupures. = D. 6=16 juin 1793. I, 978. — Leur fabrication.=D. 6=16 juin 1793. I, 979.—Figures à substituer sur les coupures des assignats de dix sous, quinze sous et cinquante sous (art. 1).—Impression de ceux de dix livres (art. 2).=D. 7=9 juin 1793. *Id.* — Fabrication de nouveaux assignats en remplacement de ceux précédemment créés, qui seront retirés de la circulation, annulés et brûlés. = D. 9=11 juin 1793. I, 980. — Annulation de ceux portant l'effigie ou l'écusson de Louis XVI. = D. 31 juill. 1793. I, 1024. — Ceux portant face royale, au-dessus de cent livres, sont retirés de la circulation. = D. 1er=1er août 1793. I, 1025. — Peines contre ceux qui refusent des assignats, les donnent ou les reçoivent à une perte quelconque. = D. 24 (15, 16, 17 et) août=13 sept. 1793. I, 1045.—Faculté de les convertir en une inscription sur le grand-livre de la dette publique (art. 96 et suiv.).=D. 30 août=5 sept. 1793. I, 1057. — Réglement sur la manière dont les assignats à face royale doivent être admis dans les caisses royales, et mode de leur annulement. = D. 5 sept. 1793. I, 1061. — Poursuites et peines contre les personnes prévenues d'avoir fait le commerce d'assignats, d'en avoir refusé en paiement, ou d'avoir cherché à les décréditer.=D. 21 sept. 1793. I, 1073. — Aucun agent ou chargé d'affaires ne peut forcer son commettant à recevoir en paiement des assignats démonétisés, à moins que le paiement n'ait été retardé par des actes d'opposition.=D. 24 sept. 1793. I, 1076. — Police des ouvriers employés à la fabrication des assignats. = D. 28 sept. 1793. I, 1080.—Fabrication de deux milliards d'assignats = D. 17 oct. 1793 (26 vend. an II). I, 1098.—Annulation d'un arrêté du département de la Haute-Garonne, relatif à l'échange des assignats contre des espèces monnoyées. = D. 7 = 10 déc. 1793 (17 = 20 frim. an II). I, 1131. — Fabrication de cinq cents millions d'assignats dans les coupures de vingt-cinq livres, dix livres, deux livres dix sous et quinze sous. = D. 20=20 déc. 1793 (30 = 30 frim. an II). I, 1139. — Mode de procéder dans les tribunaux criminels sur les délits de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats. = D. 8=9 fév. 1794 (20=21 pluv. an II). I, 1173. — Conversion de plusieurs sortes d'assignats en assignats de cent vingt-cinq livres et deux cent cinquante livres. = D. 29 mars 1794 (9 germ. an II). I, 1214. — Formalités à remplir pour les envois de fonds en assignats ou en espèces à la trésorerie nationale. = D. 10 = 20 mai 1794 (21 flor.=1er prair. an II). I, 1229.—Mode de procéder contre les personnes prévenues de propos tendant à décréditer les assignats ou de les avoir refusés en paiement (art. 1). = L. 19 juin 1794 (1er mess. an II). I, 1243. — Création de quatorze cents millions d'assignats. = L. 4 sept. 1794 (18 fruct. an II). I, 1271.—Relative à un individu prévenu d'avoir mutilé des assignats de quatre cents livres et de dix sous.=L. 13 sept. 1794 (27 fruct. an II). I, 1272.—Conservation du gage affecté aux assignats sur les domaines nationaux.=L. 2 janv. 1795 (13 niv. an III). I, 1303. — Etablissement d'une commission chargée de dresser l'état général des assignats qui sont sortis du trésor et de ceux qui y sont rentrés (art. 1).=L. 11 mai 1795 (22 flor. an III). I, 1353.—Ceux dont la déchéance a été prononcée par le D. du 31 juill. 1793, sont reçus seulement en paiement des biens nationaux provenant des émigrés.=L. 16 mai 1795 (27 flor. an III). I, 1354. — Démonétisation des assignats de cinq livres et au-dessus portant des empreintes de royauté. = L. 17 mai 1795 (28 flor. an III). *Id.* — Exception pour ceux de dix livres.=L. 27 mai 1795 (8 prair. an III). I, 1355. — Admission des assignats de cinq cents livres et au-dessus, portant des empreintes de royauté, en paiement des biens nationaux. = L. 21 juin 1793 (3 mess. an III). I, 1364.—Etablissement d'une échelle de proportion pour les paiemens et recettes, calculée sur le progrès de l'émission ou de la rentrée des assignats.=L. 11 juin 1795 (23 mess. an III). I, 1383. — Fixation définitive d'un délai pour l'emploi en paiement, ou le dépôt dans les caisses nationales, des assignats portant des empreintes extérieures de royauté. = L. 13 juill. 1795 (25 mess. an III). I,

1384.—Maintenne de l'enregistrement des assignats à face au-dessus de cent livres. = L. 1er août 1795 (14 therm. an III). I, 1390.—Emission des assignats de deux milla livres, pour l'échange à bureau ouvert de ceux de dix mille livres. = L. 9 sept. 1795 (23 fruct. an III). I, 1416.—Ceux à face royale de cent livres et au-dessous sont admis en paiement des billets de loterie.=L. 23 déc. 1795 (2 niv. an IV). I, 1509.—Epoque du brisement de la planche aux assignats.=L. 23 déc. 1795 (2 niv. an IV). *Id.*—Brûlement du quart des assignats provenant des ventes du mobilier national, maisons de la liste civile, bois au-dessous de trois cents arpens, etc. = A. 11 janv. 1796 (21 niv. an IV). I, 1512. — Réglement pour le cours des assignats dans les départemens autres que celui de la Seine. = L. 30 janv. 1796 (10 pluv. an IV). I, 1515.—Fixation du jour où seront brisés les formes, planches, matrices, poinçons, etc., qui ont servi à la fabrication des assignats. = A. 15 fév. 1796 (26 pluv. an IV). I, 1518.—De quelle manière il sera procédé à ce brisement. = L. 18 mars 1796 (28 vent. an IV). I, 1527. — Création de deux milliards quatre cents millions de mandats territoriaux destinés à retirer les assignats en circulation, à raison de trente capitaux pour un (art. 1, 8). = L. 19 mars 1796 (29 vent. an IV). *Id.*—En attendant leur fabrication, la trésorerie est autorisée à donner des promesses (art. 1). = L. 4 avr. 1796 (15 germ. an IV). I, 1530.—Mode de paiement des obligations, loyers, fermages, rentes et pensions en mandats. = L. 5 avr. 1796 (16 germ. an IV). I, 1532.—Mesures pour assurer le crédit et empêcher la falsification des mandats territoriaux.=L. 6 avr. 1796 (17 germ. an IV). I, 1533. — Leur réception en paiement de l'emprunt forcé (art. 2).=L. 6 avr. 1796 (17 germ. an IV). *Id.*—Ils sont affectés au paiement des traitemens, rentes et des pensions dues par la trésor. =L. 25 avr. 1796 (6 flor. an IV). I, 1535.—Instruction pour l'émission, l'emploi et la circulation desdits mandats. = L. 25 avr. 1796 (6 flor. an IV). I, 1539.—Leur type.=L. 26 avr. 1796 (7 flor. an IV). *Id.* — Leurs coupures et mesures à prendre pour leur fabrication.=L. 23 mai 1796 (4 prair. an IV). I, 1545. — Délai pour l'échange des assignats au-dessus de cent livres contre des mandats ou des promesses de mandats.=L. 10 juin 1796 (22 prair. an IV). I, 1547.—Dispositions réglementaires sur la mise en circulation des mandats. = D. 27 juin 1795 (9 mess. an IV). I, 1549.—Prorogation du délai fixé par la loi du 4 prair. an IV pour l'échange des mandats.=L. 31 juill. 1796 (13 therm. an IV). I, 1554. —Le dernier quart des biens nationaux soumissionnés est déclaré payable en mandats, valeur au cours (art. 1). = L. 12 août 1796 (25 therm. an IV). I, 1561. — Formalités pour la proclamation de ce cours. = L. 27 août 1796 (10 fruct. an IV). I, 1567. — Son terme moyen doit être réglé sans fractions. = L. 4 déc. 1796 (14 frim. an V). I, 1604. — Manière de fixer ce cours.=L. 4 fév. 1797 (16 pluv. an V). I, 1615. — Les mandats n'ont plus cours forcé de monnaie entre particuliers (art. 1).—Tableau général du cours des mandats, proclamé par des arrêtés du directoire exécutif, en exécution de la loi du 31 juill. 1796.=L. 10 fév. 1797 (22 pluv. an V). I, 1620. — Mode de retirement des assignats de cent livres et au-dessous. = L. 14 déc. 1797 (24 frim. an VI). I, 1727.—Le remboursement des deux tiers de la dette publique sera fait en bons de deux tiers ou effets aux porteurs de cinquante francs, vingt-cinq francs et cinq francs (art. 28). = L. 25 avr. 1798 (6 flor. an VI). I, 1797. — Dispositions relatives aux rentes viagères créées moyennant un capital fourni en mandats. =L. 12 mai 1798 (23 flor. an VI). I, 1800.—Réémission de vingt-cinq millions de mandats territoriaux en remboursement de la dette publique.=A. 14 mai 1798 (25 flor. an VI). I, 1801. — Relatif à cette réémission. = L. 7 sept. 1798 (21 fruct. an VI). I, 1831.—Nouvelle émission de mandats territoriaux pour le remboursement de la dette publique.=A. 25 déc. 1798 (5 niv. an VII). I, 1908. — Mode de liquidation des dépôts faits en assignats, en mandats ou promesses de mandats, dans les caisses publiques (art. 4, 5). = L. 18 nov. 1799 (27 brum. an VIII). I, 2023. — Mandats admis en paiement de la subvention extraordinaire de guerre (art. 17). = L. 14 déc. 1799 (23 frim. an VIII). I, 2034. — Les comptables qui se sont acquittés de leurs débets envers la république durant le cours forcé du papier-monnaie, sont valablement libérés (art. 1).=L. 16 fév. 1801 (27 pluv. an IX). I, 2195. —Mode de statuer sur les réclamations des percepteurs et receveurs des contributions qui ont entre leurs mains des assignats ou mandats, et sur celles des contribuables qui doivent des impositions anciennes, qu'ils auraient pu acquitter en valeurs mortes (art. 1).=A. 11 juin 1802 (22 prair. an X). II, 217.—Validité des paiemens faits par les acquéreurs de domaines nationaux dont les acquisitions sont antérieures à la loi du 28 vent. an IV, en assignats ou mandats valeur nominale, tant que ces papiers-monnaie ont été en circulation.=A. 6 juin 1803 (17 prair. an XI). II, 384.—Toute dette envers la république, contractée en numéraire depuis la suppression du papier-monnaie, ne peut être acquittée qu'en numéraire, s'il n'en est autrement ordonné par le Gouvernement.=D. 12 août 1807. II, 756.—Mode de réduction de la valeur des assignats et mandats versés à la trésorerie par les comptables. V. *Transactions.*

ASSIGNATS *et mandats, etc.* (Cours des). A. 30 janv. 1797 (11 pluv. an V). I, 1615.—Qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 6 au 10 pluv.=L. 4 fév. 1797 (16 pluv. an V). *Id.*—Tableau général de ce cours à la suite de cette loi.

ASSIGNATS (Faux). D. 4=10 nov. 1790. I, 198. — Peine de mort contre leurs fabricateurs et leurs complices (art. 7). = D. 29 juill.=1er août 1791. I, 477.—Dispositions réglementaires relatives aux assignats suspectés faux. = Cod. P. 25 sept. = 6 oct. 1791. I, 578.—Peines contre les fabricateurs et distributeurs de faux assignats (2e part., tit. I, sect. VI, art. 2).=D. 28=29 janv. 1792. I, 655. — Attribution au tribunal du premier arrondissement de Paris de la connaissance des procès criminels commencés par les tribunaux de Paris jusqu'au 1er janv. 1792, pour fabrication de faux assignats.=D. 9=12 fév. 1792. I, 661. — Adjonction à ce tribunal de juges suppléans (art. 1). = D. 25 (24 et) = 27 fév. 1792. I, 663. — Règles particulières pour l'instruction des procès relatifs aux fabricateurs et distributeurs de faux assignats (art. 1 et suiv.). — Récompense accordée au dénonciateur (art. 7). — Remise de la peine au complice qui dénonce la fabrication ou la distribution (art. 9). = D. 19=21 mars 1792. I, 668.—Fonds destinés à la découverte des fabricateurs.=D. 4=19 sept. 1792. I, 823.—*Id.*=D. 23 25 avr. 1793. I, 952. — Mesures pour la découverte et la poursuite des fabricateurs et distributeurs, soit

dans l'intérieur de la France, soit à l'étranger. — Mode de vérification des faux assignats (art. 1 et suiv.).=D. 30 et 31 juill. 1793. I, 1024.—Vérification des faux assignats et poursuite des fabricateurs. = D. 22 oct. 1793 (1er brum. an II). I, 1102. — Mode de jugement des affaires relatives à leur fabrication.=D. 22 oct. 1793 (1er brum. an II). *Id.*— La condamnation pour ce crime emporte confiscation des biens.=D. 7=8 nov. 1793 (17=18 brum. an II). I, 1114.—*Id.*=D. 28 déc. 1793=3 janv. 1794 (8 =14 niv. an II). I, 1142. — Les dénonciateurs et les préposés de la trésorerie nationale peuvent être entendus publiquement dans les affaires relatives aux faux assignats.=D. 3=8 avr. 1794 (14=19 germ. an II). I, 1217. — Dispositions relatives aux mandats d'amener à délivrer contre les personnes prévenues de fabrication ou d'introduction de faux assignats (art. 3).=D. 11=20 avr. 1794 (22 germ.=1er flor. an II). I, 1220. — Mode du jugement des prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats en pays étrangers.=L. 20 juin 1794 (2 mess. an II). I, 1243. — Délai dans lequel tous les dépositaires de faux assignats ou d'instrumens propres à leur fabrication, etc., sont tenus d'en faire la remise.=L. 3 mai 1795 (14 flor. an III). I, 1350. — Le principe de la confiscation est maintenu à l'égard des fabricateurs et distributeurs de faux assignats. = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.— Confirmation des dispositions pénales contre les fabricateurs de faux papiers-monnaie nationaux (art. 610).=L. 27 mars 1796 (7 germ. an IV). I, 1529. —Peines contre les fabricateurs et distributeurs de faux mandats.=A. 5 avr. 1796 (16 germ. an IV). I, 1532.—Mesures pour empêcher la falsification des mandats territoriaux.

ASSISES. D. 15 = 28 mars 1790. I, 41. — Elles sont abolies et il est défendu de les continuer (tit. I, art. 5).

ASSISES (Cours d'). D. 6 juill. 1810. II, 937.— Nomination de leurs président et membres; mode de leur convocation et leur tenue (art. 79 et suiv.). V. *Cours d'assises.*

ASSISTANCE *dans le mariage.* Cod. C. — Les époux se doivent mutuellement assistance (art. 212).

ASSISTANCE *d'un huissier.* Cod. P. C. — Cas dans lequel l'huissier se fait assister de deux recors (art. 783).

ASSISTANCE (Droits d'). L. 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1517. — Partage du produit des droits d'assistance dans les tribunaux (art. 4).= L. 4 juin 1796 (16 prair. an IV). I, 1546. — Fonds dont sont composés ces droits d'assistance.

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile.* II, 723. — Droits d'assistance du greffier du juge de paix (art. 15, 16). — Des deux recors qui assistent l'huissier lors d'une arrestation (art. 53). — Des avoués (art. 81 à 86 et 92).

D. 18 juin 1811, *tarif des frais en matière criminelle.* II, 1081. — Droits d'assistance alloués aux greffiers lors de l'exécution des arrêts criminels (art. 52, 53).

ASSOCIATION. Cod. C.—Celle faite sans fraude et par acte authentique entre le défunt et l'un de ses héritiers, ne donne pas lieu à rapport (art. 854). V. *Compagnies de finance, Société.*

ASSOCIATION *conjugale.* Cod. C.—La loi ne la régit, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales (art. 1387). V. *Conventions matrimoniales.*

ASSOCIATION *d'habitans.* V. *Commune.*

ASSOCIATION *paternelle de l'ordre de Saint-Louis et du mérite militaire.* O. 19=24 fév. 1823. II, 2523. —Son autorisation et ses statuts.

ASSOCIATIONS *de citoyens.* Cod. P. — Sous quelles conditions elles peuvent être formées (art. 291). — Dans quels cas elles peuvent être dissoutes (art. 292). — Peines encourues par les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations dans le cas où, dans leurs assemblées, il a été fait, par discours, exhortations, invocations ou prières, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, quelque provocation à des crimes ou à des délits (art. 293).—La permission de l'autorité municipale est nécessaire à tout individu qui accorde ou consent l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée (art. 294).

ASSOCIATIONS *d'étudians.* O. 5 =8 juill. 1820. II, 2216. — Sous quelles conditions elles peuvent être formées (art. 20).—Défense aux étudians d'agir ou d'écrire en nom collectif (*id.*). — Peines encourues par les contrevenans (*id.*).

ASSOCIATIONS *financières.* D. 24=24 août 1793. I, 1055.—Toutes celles dont le fonds capital repose sur des actions au porteur, ou sur des effets négociables, ou sur des inscriptions sur un livre, transmissibles à volonté, sont supprimées (art. 1).=D. 15 =18 avr. 1794 (26=29 germ. an II). I, 1221.—Nouvelle rédaction du D. précédent.=L. 21 nov. 1795 (30 brum an IV). I, 1504.—Abrogation du D. précédent. = L. 14=24 avr. 1803 (24 germ. = 4 flor. an XI). II, 332.—Celles qui ont émis des billets à Paris ne peuvent en créer de nouveaux et sont tenues de retirer ceux qu'elles ont en circulation (art. 30). V. *Compagnies financières.*

ASSOCIATIONS *de malfaiteurs.* Cod. P. — (art. 265 à 268).

ASSOCIATIONS *d'ouvriers.* D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Les peines portées contre elles sont prononcées par le tribunal correctionnel (tit. II, art. 26). V. *Ouvriers, Manufactures.*

ASSOCIATIONS *politiques.* Constitution, 3 = 14 sept. 1791. I, 519.—Leur but (art. 2 de la déclaration des droits de l'homme).

ASSOCIATIONS *religieuses.* D. 18=18 août 1792. I, 778.—Aliénation et administration des biens de celles supprimées (tit. I).—Traitement et pensions accordés à leurs membres (tit. III).=D. 3 oct. 1793 (15 vend. an II). I, 1086.—Les filles attachées à des ci-devant congrégations de leur sexe, et employées au service des pauvres, au soin des malades, à l'éducation, ou à l'instruction, qui n'ont pas prêté serment, sont déchues de toutes leurs fonctions relatives à ces objets, sans avoir droit à une pension (art. 1, 2).=L. 1er sept. 1796 (15 fruct. an IV). I, 1569. — Suppression des établissemens religieux dans les neuf départemens réunis.=A. 16 juin 1801 (27 prair. an IX). I, 2223. — L'administration des biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades, est réunie aux commissions administratives des hospices et des secours à domicile (art. 1). — Sont compris dans ces dispositions les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité (art. 2).=D. 22 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 501.—Dissolution de l'association connue

sous les noms de *Pères de la foi*, d'*Adorateurs de Jésus* ou de *Pacanaristes*, et de toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion, et non autorisées (art. 1).—Les ecclésiastiques qui les composent restent soumis aux lois et à la juridiction de l'ordinaire (art. 2).— Aucune association religieuse d'hommes ou de femmes ne peut se former, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un D. (art. 4).—Formalités prescrites à quelques agrégations de *sœurs* pour continuer d'exister (art. 5). = D. 30 juill. 1804 (11 therm. an XII). II, 513.—Les dames de la ci-devant congrégation de Notre-Dame de Châlons (Marne) sont autorisées à reprendre l'exercice de leurs fonctions. = D. 30 sept. 1807. II, 777.—Autorisation de l'association religieuse des dames charitables dites du *Refuge de Saint-Michel*.=D. 18 fév. 1809. II, 842.—Dispositions réglementaires concernant les congrégations ou maisons hospitalières de femmes dont l'institution a pour but de desservir les hospices, d'y servir les infirmes, les malades et les enfans abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours et des remèdes à domicile. = D. 26 déc. 1810. II, 1001.— Brevet d'institution publique des maisons dites du *Refuge* et approbation de leurs statuts.=A. C. 25 mars 1811. II, 1047.—Suppression du pensionnat établi chez les sœurs du verbe incarné de Dun et d'Azerable (Haute-Vienne). = A. C. 25 nov. 1813. II, 1334.—Formalités qui doivent précéder la proposition d'établir des sœurs de la congrégation du Saint-Esprit de Plerin dans de nouvelles maisons.=O. 3=21 fév. 1816. II, 1697.—Application aux missions de Saint-Lazare et du Saint-Esprit de l'ordonnance du 2 mars 1815 en faveur des *missions étrangères*, rue du Bac (art. 1). — Maisons de la rue des Postes et du Vieux-Colombier qui leur sont attribuées (art. 2). = O. 29 fév. = 19 mars 1816. II, 1718.—Toute association religieuse, autorisée par le Gouvernement, peut être admise à fournir, à des conditions convenues, des maîtres d'école aux communes (art. 36 et suiv.).—Ces maîtres restent soumis à l'autorité civile (art. 38).=O. 25 sept.=15 oct. 1816. II, 1844. — Autorisation de la société des prêtres des missions de France et approbation de ses statuts. = O. 10=31 oct. 1816. II, 1845.—Révocation de la disposition de l'ordonnance du 3 fév. 1816, qui rétablit la congrégation du Saint-Esprit dans son ancienne maison, rue des Postes.=O. 5=26 avr. 1820. II, 2180.—Application aux écoles de filles des dispositions de l'ordonnance du 29 fév. 1816 (art. 1). — La surveillance de ces écoles est confiée aux préfets des départemens (art. 2).=O. 31 oct.=1er déc. 1821. II, 2388. — Règlement relatif aux maisons d'éducation de filles de degrés supérieurs (art. 1 à 4).—Poursuites à diriger contre les maîtresses d'écoles primaires, de pensions et institutions de filles, ouvertes sans autorisation, ou qui continuent de l'être après que l'autorisation leur a été retirée (art. 5). = O. 5=31 déc. 1821. II, 2395.—Autorisation de l'association destinée à fournir des maîtres aux écoles primaires dans les départemens des Haut et Bas-Rhin. et désignée sous le nom de *Frères de la doctrine chrétienne de Strasbourg*. =O. 1er=22 mai 1822. II, 2444. — *Id.* de la congrégation de l'instruction chrétienne, dont le but est de fournir des maîtres aux écoles primaires dans les départemens composant l'ancienne province de Bretagne. = O. 8=27 avr. 1824. II, 2604.—Pour les écoles dotées par des associations et dans lesquelles sont admis cinquante élèves gratuits, l'autorisation spéciale d'exercer est délivrée par un comité dont l'évêque diocésain ou l'un de ses délégués est président (art. 8). — Les frères des écoles chrétiennes de Saint-Yon et des autres congrégations, régulièrement formées, conservent leur régime actuel, et peuvent être appelés par les évêques diocésains dans les communes qui font les frais de leur établissement (art. 12).=O. 23 juin = 3 août 1824. II, 2621. — Maintenue des statuts approuvés le 28 prair. an XI, de l'association religieuse des sœurs de la doctrine chrétienne dites *Vatelotes*, de Nancy (Meurthe).

ASSOCIÉS. D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240. — Leurs registres doivent être sur papier timbré (art. 3, 6°). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Les plaintes en dénonciations en vol d'associés en matière de finance, commerce ou banque, sont portées devant le directeur du jury du lieu du délit ou de la résidence de l'accusé, à l'exception des villes au-dessus de quarante mille ames, dans lesquelles elles peuvent être portées devant les juges de paix (tit. XII, art. 1, *de la justice criminelle et de l'instit. des jurés*).=L. 7 déc. 1794 (17 frim. an III). I, 1296.—Dispositions relatives aux citoyens intéressés dans des établissemens de commerce ou manufactures dont un ou plusieurs associés ont été frappés de confiscation (tit. 1, art. 1 et suiv). = L. 16 mars 1795 (26 vent. an III). I, 1326. — Modification et interprétation de la loi précédente. = L. 24 mars 1795 (4 germ. an III). I, 1329.—Mode de disposition des objets des sociétés de manufacture ou de commerce dans lesquelles la nation est intéressée. =Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Tout vol de commis ou d'associés en matière de finance, commerce ou banque, est soumis à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement (art. 516, 517).=L. 22 oct. 1798 (1er brum. an VII). I, 1845. — Chaque associé d'une même maison de banque, de commerce en gros ou en détail, et de toute autre profession et industrie assujetties à la patente, est tenu d'avoir la sienne (art. 25).—Exception (*id.*). =A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218.—Les agens de change et courtiers de commerce ne peuvent être associés d'aucun négociant, marchand ou banquier (art. 10). V. *Commandite*, *Sociétés*.

Cod. C.—Les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, sont meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société (art. 529). — Engagemens des associés entre eux (art 1843 à 1861). — *Id.* à l'égard des tiers (art. 1862 à 1864). V. *Société*.

Cod. Co.—Solidarité des associés en nom collectif (art. 22). — Associés responsables et solidaires dans les sociétés en commandite (art. 23).—Obligations des associés commanditaires (art. 25 à 28). — *Id.* des associés dans les sociétés anonymes (art. 33). —Contestations entre associés et manière de les décider (art 51 à 64). V. *Société*.

ASSOCIÉS *de l'académie de médecine*. O. 20 déc. 1820=14 janv. 1821. II, 2292. — Il y en a de trois classes (art. 7).—Leur nombre (*id.*).—Leur élection (art. 9).. — Comment ils prennent part aux séances (art. 12).—Leur nomination pour la première formation de l'académie (art. 20).

ASSURANCES. D. 5 = 19 déc. 1790. I, 228. — Droit d'enregistrement auquel sont soumis les contrats d'assurance (classe Ire, section I du tarif annexé) =D. 21 (14, 19 et) avr. = 8 mai 1791. I, 357.

— Suppression des offices et commissions d'agens et courtiers d'assurances (art. 1). = D. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Les lettres d'assurance doivent être timbrées (art. 12). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Les abonnemens pour fait d'assurance ou grosse aventure doivent pour enregistrement un droit proportionnel de 50 cent. pour 100 (art. 69, § II, 1°). — Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés (*id.*). — En temps de guerre le droit n'est que de moitié (*id.*). — Les actes et contrats d'assurance doivent le même droit (*id.* 2°). V. *Agens de change, Police d'assurance.*

Con. C. — Le contrat d'assurance est aléatoire et est régi par les lois maritimes (art. 1964).

Con. Co. — La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différens assureurs (art. 333). — Quels objets l'assurance peut embrasser (art. 334). — Règles diverses en matière d'assurance (art. 335 et suiv.). — Obligations de l'assureur et de l'assuré (art. 349 et suiv.). V. *Change, Contrat d'assurance, Courtiers, Délaissement, Primes, Réassurances, Risques.*

ASSURANCES (Compagnies d'). A. C. 15 oct. 1809, *sur les compagnies d'assurances qui intéressent l'ordre public.* II, 875. V. *Compagnies financières.*

ASSURÉ. Con. Co. — L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance (art. 342). — Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution ou la résiliation du contrat, et *vice versâ* (art. 346). — Obligations de l'assuré vis-à-vis de l'assureur (art. 349 à 368).

ASSUREURS. Con. Co. — Vérification et estimation auxquelles ils peuvent faire procéder en cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition et de falsification (art. 336). — Ils peuvent faire réassurer par d'autres les objets qu'ils ont assurés (art. 342). — Justifications que le capitaine du vaisseau est tenu de leur faire, en cas de perte des marchandises assurées et chargées, pour le compte de ce capitaine sur le vaisseau qu'il commande (art. 344). — Si l'assuré tombe en faillite lorsque le risque n'est pas fini, l'assureur peut demander caution, ou la résiliation du contrat (art. 346). — Obligations de l'assureur vis-à-vis de l'assuré (art. 349 à 368). — Actions non-recevables contre les assureurs (art. 435, 436). V. *Avaries, Pertes.*

ASTRONOMIE. D. 3 = 19 sept. 1790. I, 151. — Réunion à l'observatoire de tous les instrumens d'astronomie appartenant à la nation. = L. 25 juin 1795 (7 mess. an III). I, 1366. — Formation d'un bureau des longitudes = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. — Enseignement de l'astronomie dans les écoles spéciales (tit. III, art. 1). = L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195. — Les observatoires en activité ont chacun un professeur d'astronomie (art. 25). = A. 3 mai 1802 (13 flor. an X). II, 198. — Acceptation d'un capital offert à l'institut par le sieur *Lalande* pour la fondation d'un prix annuel d'astronomie. = D. 6 = 9 avr. 1815. II, 1557. — Création au bureau des longitudes d'une place d'adjoint pour l'histoire de l'astronomie chez les Orientaux, et traitement de cet adjoint. V. *Bureau des longitudes.*

ASILES (Lieux d'). D. 13 oct. 1789. I, 12. — Dans tous les cas où le salut de l'Etat est compromis, il n'y a pas de lieux privilégiés.

ATELIERS. D. 2 = 17 mars 1791. I, 310. — Le prix des patentes annuelles est réglé proportionnellement à raison du prix du loyer ou de la valeur locative des ateliers (art. 12). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et) = 29 sept. 1791. I, 535. — Les gardes forestiers ne peuvent s'introduire dans les ateliers, pour y suivre les bois de délit, qu'en présence d'un officier municipal, ou par autorité de justice (tit. IV, art. 5). = D. 21 sept. = 13 nov. 1791. I, 573. — Exécution provisoire des anciens réglemens de police relatifs aux ateliers établis dans les villes. = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Les gardes champêtres et forestiers ne peuvent s'introduire dans les ateliers, pour y suivre les objets volés, qu'en présence, soit d'un officier ou agent municipal ou de son adjoint, soit d'un commissaire de police (liv. I, art. 41). = A. 24 déc. 1796 (4 niv. an V). I, 1606. — *Id.* (art 1 et suiv.). = A. 3 avr. 1798 (14 germ. an VI). I, 1780. — Les chefs et préposés des ateliers de la république sont tenus de régler, sur la décade, les travaux des ouvriers et les opérations y relatives (art. 9) = A. 4 août 1798 (17 therm. an VI). I, 1817. — Fermeture des ateliers les décadis et les jours de fêtes nationales (art. 8).

Cod. I. C. — Formalités prescrites aux gardes champêtres et forestiers remplissant les fonctions d'officiers de police judiciaire, et qui veulent s'introduire dans les ateliers pour y suivre les objets enlevés (art. 16).

Cod. P. — Peines contre les réunions formées, avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agens de police, ou contre la force publique, par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics (art. 219). — Défenses d'empêcher d'ouvrir ou de fermer les ateliers pendant certains jours (art. 260). — Peine pour vol commis par un ouvrier compagnon ou apprenti dans l'atelier de son maître (art. 386, 3°).

O. 14 janv. = 15 fév. 1815. II, 1521. — Réglement sur les ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, et nomenclature de ceux dont la formation ne peut avoir lieu sans une permission de l'autorité administrative. = O. 26 = 28 mars 1815. II, 1553. — Maintenue des lois et réglemens concernant leur police. V. *Manufactures.*

ATELIERS *de secours ou de charité.* D. 22 déc. 1789 = janv. 1790. I, 21. — Leur inspection et l'amélioration de leur régime sont confiées aux administrations de département (sect. III, art. 2). = D. 30 mai = 13 juin 1790. I, 78. — Il en est établi de nouveaux dans Paris et les environs (art. 1). = D. 10 = 18 juin 1790. I, 86. — *Id.* dans deux couvens à Paris. = D. 31 août = 10 sept. 1790. I, 148. — Suppression de ces ateliers et formation de nouveaux (art. 1 et suiv.). = D. 16 = 19 déc. 1790. I, 243. — Fonds pour leur établissement dans les départemens. = D. 18 (16 et) = 19 juin 1791. I, 421. — Leur suppression dans tout le royaume (art. 2 et suiv.). V. *Mendicité.*

ATELIERS *d'armes.* V. *Armes, Manufactures d'armes.*

ATELIERS *pour la fabrication des assignats.* V. *Assignats.*

ATELIERS *des poudres et salpêtres.* V. *Poudres et salpêtres.*

ATELIERS *de salaisons.* O. 30 oct. = 13 nov. 1816. II, 1846. — Aucun ne peut être établi ou conservé dans une commune où il n'existe pas un bureau des douanes (art. 5). — Dispositions relatives aux sels

destinés aux préparations qui y ont lieu, à la clôture et aux visites de ces établissemens (*id.*). V. *Sels.*

ATELIERS *de timbre.* V. *Timbre.*

ATERMOIEMENT. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droit d'enregistrement de ces actes (Ire classe, sect. I, 6°, *du tarif annexé*). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — *Id.* (art. 69, § II, 4°). = D. 21 (14, 19 et) avr. = 8 mai 1791. I, 357. — Les agens et courtiers de change qui ont fait un contrat d'atermoiement ou faillite à leurs créanciers, ne peuvent plus faire usage de leur patente, à moins qu'ils ne soient réhabilités (art. 6). = A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2215. — Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement, sans s'être depuis réhabilité, ne peut être nommé agent de change ou courtier (art. 7). V. *Agens de change.*

ATRE. Cod. C. — Obligations de celui qui veut construire un âtre près d'un mur mitoyen ou non (art. 674). — Sa réparation est réputée réparation locative (art. 1754).

ATTAQUE. Cod. P. — Toute attaque envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des loyers, etc., agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugemens, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rebellion (art. 209). V. *Rébellion.*

ATTELAGES. D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et) = 29 sept. 1791. I, 535. — Saisie et séquestre de ceux trouvés en délit dans les bois (tit. IV, art. 6, 9 et tit. IX, art. 3).

ATTENTATS. Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Ceux dont la poursuite appartient au corps législatif (tit. III, chap. III, sect. I, art. 1, 10°). — Ceux que les commissaires du roi près les tribunaux dénoncent au directeur du jury (*id.* chap. V, art. 26). = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Ceux que le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police judiciaire, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directoire exécutif (art. 243). = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Répression de ceux commis contre la constitution et la liberté individuelle (art. 616 et suiv.). V. *Arrestations illégales, Liberté individuelle.*

Cod. P. — Attentats contre le roi et sa famille (art. 86 à 90). — Peines encourues pour actes attentatoires à la liberté individuelle, aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens et à la Charte (art. 114 et suiv.). V. *Menaces, Mœurs.*

ATTENUATION. D. 9 (8 et) oct. = 3 nov. 1789. I, 11. — L'accusé peut proposer, en tout état de cause, ses défenses et faits justificatifs ou d'atténuation (art. 19). = D. 22 sept. = 29 oct. 1790 (*tribunaux militaires*). I, 161. — L'accusé peut, soit par lui-même, soit par l'organe de son conseil, proposer ses moyens de justification, de défense ou d'atténuation (art. 59).

ATTERISSEMENS. Cod. C. — Ceux qu'on appelle *alluvion* (art. 556). — A qui ils profitent (*id.*). — Ceux qui se forment dans le lit des fleuves ou rivières navigables appartiennent à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraire (art. 560).

ATTESTATIONS. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droit pour leur enregistrement (3e classe, sect. IV, 1°). = D. 2 (1er et) = 11 fév. 1791. I, 288. — Attestation exigée pour la liquidation des offices de judicature (art. 1). = D. 4=10 fév. 1792. I, 656. — Les payeurs des rentes sont tenus de délivrer aux parties prenantes une attestation de la remise des certificats de résidence et quittances d'impositions (art. 1). — Cette attestation tient lieu desdits certificats aux citoyens qui ont plusieurs parties de rentes à toucher (art. 2). = D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 671. — Celle de deux citoyens actifs domiciliés est exigée pour obtenir des certificats de résidence (art. 10 et 11). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Les attestations pures et simples sont assujetties, pour leur enregistrement, au droit fixe d'un franc (art. 68, § I, 10°). V. *Certificats.*

Cod. P. — L'attestation de deux citoyens connus est nécessaire pour la délivrance d'un passeport (art. 155).

ATTESTATIONS *de bonne conduite.* Cod. I. C. — Celles qui doivent être jointes à la demande du condamné qui veut se faire réhabiliter (art. 629).

ATTESTATIONS *d'étude.* L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Les réglemens sur la forme des attestations d'études, dans les séminaires protestans, doivent être approuvés par le Gouvernement (tit. I, art. 14 des *articles organiques des cultes protestans*). V. *Certificats.*

ATTRIBUTION *de gages.* D. 16 (9 et) = 28 juin 1791. I, 419. — Les nouvelles finances payées par les engagistes d'offices domaniaux, pour attribution ou augmentation de gages, doivent entrer en liquidation (art. 4). V. *Offices domaniaux.*

ATTRIBUTIONS. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les citoyens ne peuvent être distraits de leurs juges naturels que par les attributions ou évocations déterminées par la loi (tit. II, art. 17). = D. 7 (6 et) = 11 sept. 1790. I, 152. — Abolition des priviléges et attributions en matière de juridiction (art. 13). = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Les actes contenant attribution appartiennent à la première classe de ceux soumis à la formalité de l'enregistrement (art. 3). — Droits perçus pour leur enregistrement (Ire classe, sect. I, 11° *du tarif annexé*). = D. 27 avr. = 6 juill. 1791. I, 362. — Les affaires qui existaient par attribution aux diverses sections du conseil et commissions doivent être portées devant les tribunaux à qui la connaissance doit en appartenir (art. 1). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Sont provisoirement confirmés les réglemens touchant la voirie, et ceux relatifs à la construction, solidité et sûreté des bâtimens, sans que de cette disposition il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites sur cet objet à des tribunaux particuliers (tit. I, art. 29). = Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par la loi (tit. III, chap. V, art. 4). = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 204). V. *Conflit d'attributions.*

Cod. Co. — Attributions des tribunaux de commerce (art. 631 et suiv.). — Dans les arrondissemens où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exercent les fonctions et connaissent des matières attribuées aux juges de commerce (art. 640).

L. 20 avr. 1810. II, 921. — Attributions des cours et tribunaux (chap. III à V).

Cod. P. — Peines encourues par les fonctionnaires

publics qui excèdent les pouvoirs attachés à leurs attributions respectives (art. 127).

ATTRIBUTS *impériaux et de la royauté*. V. *Armoiries impériales*, *Royauté*.

ATTROUPEMENS. D. 10=14 août 1789. I, 6.—Ordre de dissiper par la force les attroupemens séditieux.=D. 21=21 oct. 1790. I, 12.—Loi martiale contre les attroupemens. = D. 23=26 fév. 1790. I, 35. — Les officiers municipaux sont tenus de faire publier la loi martiale, lorsque la sûreté des personnes, des propriétés et la perception des impôts sont mises en danger par des attroupemens séditieux (art. 3).—Circonstances qui rendent les communes responsables des dommages causés par les attroupemens (art. 5).=D. 18=23 juin 1790. I, 83. —Les municipalités sont tenues de mettre à exécution les art. 3, 4 et 5 du D. précédent, pour dissiper les attroupemens qui empêcheraient la perception de la dîme et des champarts (art. 5).=D. 16=24 août 1790. I, 134. — Elles sont spécialement chargées de les dissiper conformément à la loi martiale (tit. XI, art. 7) =D. 6=12 oct. 1790. I, 166.—L'indemnité des dégâts commis dans les communes par des attroupemens est prise d'abord sur les biens des coupables et subsidiairement supportée par les communes qui ne les ont pas empêchés (2°). = D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274.—Les attroupemens séditieux sont dissipés par la gendarmerie (tit. VIII, art. 1, 6° et 8°).=D. 18=18 juill. 1791. I, 454.—Peines contre ceux qui, dans les attroupemens séditieux, provoqueraient au meurtre et au pillage (art. 2). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines contre les gens suspects et sans aveu qui y prennent part (tit. I, art. 3 et 19). — Contre les auteurs d'attroupemens nocturnes —Contre les citoyens domiciliés déjà réprimés par la police municipale pour ces attroupemens et qui commettent de nouveau ce délit (*id.*). — Les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique sont mis au rang des délits punissables par la voie correctionnelle (tit. II, art. 6, 4°).—Les peines contre les attroupemens d'ouvriers et gens du même état, sont poursuivies par cette voie (*id.* art. 26).=D. 26 juill. =27 août 1791. I, 468. — Mode de réquisition et d'action de la force publique contre les attroupemens. = Cod. P. 25 sept. = 6 oct. 1791. I, 578.—Peines encourues par les auteurs et complices d'attroupemens contre le respect dû à la loi et les actes des pouvoirs constitués (IIe part., tit. I. sect. IV).= D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602.—Réquisition de la garde nationale pour dissiper les attroupemens séditieux (sect. III, art. 2 et 9).=D. 29 sept.=2 nov. 1791. I, 631.—Mesures pour réprimer ceux qui ont lieu dans tous les lieux où siége l'assemblée nationale (art. 4).=Cod. militaire, 30 sept.=19 oct. 1791. I, 632.—Ce que les supérieurs doivent faire en cas d'attroupemens des militaires (tit. II, art. 21).=D. 21=21 juin 1792. I, 734. — Aucune réunion de citoyens armés ne peut se présenter devant une autorité constituée sans réquisition légale. = D. 17=25 juill. 1792. I, 745. —Les frais de déplacement de la force publique sont à la charge des départemens, districts et communes qui ne se sont pas opposés aux attroupemens (art. 2). = D. 29=29 août 1792. I, 805.—Les tribunaux des départemens sont autorisés à juger définitivement et en dernier ressort ceux qui s'attrouperaient dans l'intention d'occasionner des troubles tendant à renverser la liberté ou à s'opposer à l'exécution des lois.=D. 30=30 nov. 1792. I, 876.—Ordre d'arrestation et de punition des chefs d'attroupemens dans le département d'Eure-et-Loir. = D 6=6 déc. 1792. I, 877.—Dispositions relatives aux auteurs, fauteurs et complices des attroupemens pour s'opposer à la libre circulation des grains.=D. 19=20 mars 1793. I, 933.—Peines contre ceux qui prennent part à des révoltes ou attroupemens contre-révolutionnaires, et notamment contre les prêtres, les ci-devant nobles, les émigrés, etc. (art. 1 et suiv., et 6 et suiv.). = D. 10=11 mai 1793. I, 962. — Dispositions relatives aux chefs et instigateurs des révoltes. = D. 5=5 juill. 1793. I, 1001.—Interprétation des deux décrets précédens. =D. 22 août=2 sept. 1793. I, 1042.—Abolition de toute procédure instruite sur des faits relatifs à la révolution et de tous jugemens intervenus sur semblables procédures. = L. 21 mars 1795 (1er germ. an III). I, 1327.—Mesures répressives des attentats contre les personnes, les propriétés, le Gouvernement et la représentation nationale.=L. 4 juin 1795 (16 prair. an III). I, 1359.—Mode de poursuite et peines contre tout auteur, instigateur et complice du pillage de grains, farines ou subsistances.= Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Mesures pour réprimer les attroupemens (art. 365, 366).=L. 2 oct. 1795 (10 vend. an IV). I, 1429. — Responsabilité des communes pour les attentats commis sur leur territoire contre les personnes et les propriétés (tit. IV, art. 1 et suiv.).=Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Peines contre les auteurs d'attroupemens injurieux ou nocturnes (art. 605, 8°). = L. 16 avr. 1796 (27 germ. an IV). I, 1534.—Peines contre tous ceux qui se trouveraient dans des attroupemens où auraient lieu des provocations à la dissolution du Gouvernement républicain (art. 5 et suiv.).=L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—La gendarmerie doit dissiper par la force tout attroupement armé (tit. IX, art. 1, 90). =L. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1930. —Il en est de même de la garde nationale (chap. II). = A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135.—Fonctions spéciales du préfet de police en cas d'attroupemens (art. 10).=A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171.—Des commissaires généraux de police (art. 9).=A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 134.—Exercice de la police à cet égard, dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départemens (art. 2 et suiv.).

Cod. P.—Peines contre ceux qui, par attroupement, voies de fait ou menaces, ont empêché l'exercice des droits civiques (art. 109 et suiv.). V. *Droits civiques*.

O. 14 août=17 oct. 1814. II, 1446.—Forces que peut employer l'autorité pour les dissiper (art. 59). = O. 10 janv.=16 fév. 1816. II, 1680.—Par qui ces forces sont dirigées (art. 53). V. *Rassemblemens*.

AUBAINE (Droit d'). D. 6=18 août 1790. I, 115. —Suppression du droit d'aubaine (art. 1).—Extinction des procédures relatives à ce droit (art. 2). = D. 13=17 avr. 1791. I, 341.—Abolition de ce droit dans toutes les possessions françaises, même dans les deux Indes. = D. 13=20 avr. 1791. *Id.* —Il n'a plus lieu au profit des ci-devant seigneurs, à dater du 4 août 1789 (tit. I, art. 7).=Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Elle n'admet point ce droit (tit. VI).

Cod. C. (art 11, 726 et 912). V. *Etrangers*.

D. 19 fév. 1806. II, 642.—Affranchissement réciproque de ce droit pour les habitans de l'empire

français et du royaume d'Italie (art. 1)=D. 20 déc. 1810. II, 1000.—Il n'est pas exercé sur les successions des sujets de l'Autriche morts en France pendant la guerre (art. 1). — Restitution à leurs héritiers des biens meubles ou immeubles ou deniers qui auraient été versés dans les caisses de l'Etat (art. 2).=D. 6 août 1811. II, 1106.—Les sujets des principautés de Lucques et de Piombino sont exempts, par réciprocité, en France et en Italie du droit d'aubaine et de tout autre droit équivalent.=D. 2 déc. 1811. II, 1149. — Ce droit n'est point exercé en France à l'égard des sujets du roi de Prusse (art. 1). — (Suit l'ordonnance du roi de Prusse, qui établit la réciprocité en faveur des Français).=D. 12 janv. 1812. II, 1193.—Affranchissement réciproque de ce droit et tous autres de pareille nature, en faveur des sujets des provinces illyriennes et de ceux du royaume d'Italie. = D. 25 avr. 1812. II, 1217. — *Id.* à l'égard des sujets du grand-duc de Francfort.=D. 28 mai 1812. II, 1223. — De ceux de S. A. S. le duc de Mecklembourg-Schwerin.=D. 18 mars 1813. II, 1273. — De ceux du prince de Schwarzbourg-Sondershausen.—(Suit l'ordonnance de ce prince, qui établit la réciprocité). =D. 18 mars 1813. *Id.*—*Id.* à l'égard des sujets de la princesse de Lippe-Detmold. — (Suit l'ordonnance de cette princesse, qui établit la réciprocité). =D. 18 mars 1813. II, 1274.—*Id.* à l'égard des sujets de la princesse de Schwarzbourg-Rudolstadt. —(Suit l'ordonnance de cette princesse, qui établit la réciprocité). = D. 18 mars 1813. *Id.* — *Id.* à l'égard des sujets du prince de Mecklembourg-Strelitz.—(Suit l'ordonnance de ce prince, qui établit la réciprocité). = D. 18 mars 1813. *Id.*—*Id.* à l'égard des sujets du duc d'Anhalt-Bernbourg.—(Suit l'ordonnance de ce duc, qui établit la réciprocité).=D. 15 mai 1813. II, 1301. — Abolition réciproque de ce droit dans le pays d'Erfurt.=D. 15 mai 1813. II, 1304.—Sa suppression à l'égard des sujets du prince de Valdeck.—(Suit l'ordonnance de ce prince, qui établit la réciprocité).=Traité de paix entre le roi et les puissances alliées, 30 mai 8 juin 1814. II, 1382.—Maintenue de l'abolition du droit d'aubaine dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient été précédemment réunis (art. 28). = O. 14=17 juill. 1819. II, 2119. — Abrogation des art. 726 et 912 du Code civil sur le droit d'aubaine et de détraction.

AUBE (Département de l'). D. 26 (15 janv., 16 et) fév.=4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la nouvelle division du royaume (tit. II). =D. 30 avr.=6 mai 1792. I, 687.—Ouverture d'un canal de navigation dans ce département =A. 14 sept. 1801 (27 fruct. an IX). II, 12.—Réduction de ses justices de paix.=A. 16 mars 1802 (25 vent. an X). II, 148. —Rectification de l'arrêté précédent.

AUBERGISTES, *cabaretiers*, etc. D. 10=18 août 1790. I, 117. — Il leur est enjoint d'acquitter les droits d'aides, d'octrois et autres conservés, et de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires.=D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Prix des patentes pour ceux qui réuniront à leur profession celle d'aubergiste, et pour ceux qui l'exerceront seule (art. 14). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Les aubergistes sont tenus, ainsi que les maîtres d'hôtels garnis et logeurs, d'inscrire l'entrée et la sortie des personnes qui logent chez eux sur un registre en papier timbré, paraphé par un officier municipal ou un commissaire de police (tit. I, art. 5). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535. — Nul agent de l'administration forestière ne peut être aubergiste (tit. III, art. 14). = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines pour vols qui ont lieu dans les auberges (IIe part., tit. II, sect. II, art 15).=D. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—Ils sont obligés de communiquer leurs registres à la gendarmerie (art. 130). = D. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Leurs registres doivent être timbrés (art. 12). = L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2034. —Peines pour vols commis dans les auberges (art. 3). V. *Vols*.

Cod. C. — Les aubergistes ou hôtelliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux (art. 1952).— Ils sont responsables du vol ou du dommage desdits effets, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie (art. 1953).—Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure (art. 1954).—Ils ont un privilége, pour le paiement de leurs fournitures, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge (art. 2102, 5°).—L'action des hôteliers, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, se prescrit par six mois (art. 2271). V. *Dépôt*.

Cod. P. — Leur responsabilité pour avoir logé plus de vingt-quatre heures l'auteur d'un crime ou délit, sans avoir inscrit son nom, sa profession et son domicile (art. 73). V. *Hôtelliers*.

AUCH. A. 11 oct. 1802 (19 vend. an X). II, 32. — Etablissement d'une bourse de commerce dans cette ville.

AUDE (Département de l'). D. 26 (15 janv., 16 et) fév.=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la nouvelle division territoriale du royaume (tit. II). =D. 6=12 oct. 1790. I, 166.—Dispositions relatives aux obstacles mis à la circulation des grains dans ce département.=A. 4 nov. 1801 (13 brum. an X). II, 74.—Réduction et distribution de ses justices de paix.=A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 223.— Rectifications de l'arrêté précédent. = D. 6 janv. 1814. II, 1342.—Réformation de quelques erreurs dans le tableau des communes qui doivent former les arrondissemens de quatre justices de paix de ce département.

AUDIENCES. D. 16 =24 août 1790. I, 134. — Leur publicité au civil et au criminel (tit. II, art. 14, 15).=D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177.—Les juges de paix peuvent donner audience chez eux en tenant leurs portes ouvertes (tit. VII, art. 2).=D. 27 nov.= 1er déc. 1790. I, 221.—Publicité de celles des sections du tribunal de cassation (art. 11).=D. 29 janv. =9 fév. 1791. I, 284.—L'audience des criées du ci-devant Châtelet est désignée comme point central pour les ventes poursuivies dans les six tribunaux d'arrondissement de Paris (art. 4). = D. 28 fév.= 7 avr. 1791. I, 297. — Les citoyens qui assistent aux audiences doivent se tenir découverts, dans le respect et le silence (art. 2).—Tout ce que les juges y ordonnent pour le maintien de l'ordre doit être exécuté ponctuellement à l'instant même (*id.*).=D. 6=27 mars 1791. I, 315.—Les tribunaux de district et de commerce sont provisoirement autorisés à faire des arrêtés sur la police et l'ordre de leurs audiences (art. 5).=D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Nombre des audiences des tribunaux de police municipale (tit. I, art. 44). — Publicité de celles des tribunaux

de police correctionnelle (tit. II, art. 56). — Comment l'instruction s'y fait (*id.* art. 58 et suiv.). == Cod[illegible] 25 oct. 1795 (3 brum. [illegible] IV). I, 1471. — Leur po[illegible] (art. 183 et suiv.). == A. 3 avr. 1798 (14 germ. an [illegible]). I, 1780. — Les juges de paix sont tenus de régler leurs audiences sur la décade (art. 2).

Con. P. C. — Nombre des audiences des juges de paix et leur tenue (art. 8 à 13). — Refus d'audience à la partie qui ne justifie pas de la quittance de l'amende encourue pour non-comparution en conciliation (art. 56). — Si la demande est formée à bref délai, le défendeur peut, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il est donné acte de sa constitution (art. 76). — Cas où le demandeur peut poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué (art. 79). — Où cette faculté est accordée à la partie la plus diligente (art. 80). — Le demandeur peut poursuivre l'audience, après la signification des défenses du défendeur et sans y répondre (*id.*). — Dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un acte d'avoué à avoué, il n'en est admis en taxe qu'un seul pour chaque partie (art. 82). — Publicité et police des audiences (art. 85 à 92). — Tous rapports, même sur délibérés, sont faits à l'audience (art. 111). — Les juges peuvent continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement (art. 116). — Le serment déféré doit être fait à l'audience, s'il n'y a pas d'empêchement légitime (art. 121). — Défaut prononcé lorsque l'avoué constitué ne se présente pas à l'audience (art. 149). — Ce prononcé a lieu à l'audience (art. 150). — Le défendeur qui a constitué avoué peut, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparait pas (art. 154). V. *Comparution*, *Défenses*, *Feuille d'audience*, *Plaidoirie*.

D. 30 mars 1808. II, 804. — Tenue des audiences des cours d'appel (art. 9 à 17). — *Id.* des tribunaux de première instance (art. 53). == D. 6 juill. 1810. II, 937. — Ordre de service aux audiences des cours impériales (art. 18 et suiv.).

Con. I. C. — Tenue, publicité et police des audiences des tribunaux de simple police (art. 146 à 165). — Tenue de celles des maires comme juges de police (art. 171). — Mode de procéder des cours et tribunaux, lorsqu'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de leurs audiences (art. 181). — Tenue, publicité et police des audiences des tribunaux et cours jugeant en matière correctionnelle (art. 186, 188, 189, 190, 208 à 211). — A qui appartient la police de l'audience dans les cours d'assises (art. 267). — Tenue de ces audiences (art. 310 à 371). — Mode de répression des crimes et délits commis aux audiences des cours et tribunaux (art. 504 à 509). — Publicité de l'audience dans laquelle est rendu le jugement de reconnaissance d'identité d'un individu condamné, évadé et repris (art. 519).

A. C. 27 fév. 1811. II, 1039. — Les conseillers-auditeurs doivent partager le service de l'audience avec les autres membres de la cour royale (2°). V. *Cours*, *Tribunaux*.

AUDINCOURT. L. 9=13 janv. 1816. II, 1677. — Ce canton est distrait du département du Haut-Rhin et réuni à celui du Doubs.

AUDITEURS *au conseil d'Etat, près les ministres et autres*. A. 9 avr. 1803 (19 germ. an XI). II, 329. — Création d'auditeurs près des ministres et des sections du conseil d'état (art. 1). — Leurs fonctions, attributions, traitement et costume (art. 2 et suiv.). == D. 27 oct. 1808. II, 829. — Neuf auditeurs, pris dans le conseil d'état, sont attachés à la direction générale des ponts et chaussées (art. 1). — Quand ils peuvent être nommés maîtres des requêtes (*id.*). — Leurs fonctions (art. 2 et suiv.). — Leur rang et place au conseil des ponts et chaussées et leur traitement (art. 9, 10). == D. 26 déc. 1809. II, 883. — Leur organisation et leur service près le conseil d'Etat. == D. 21 janv. 1810. II, 892. — Règlement sur les fonctions de ceux attachés au ministère de la police générale et à la préfecture de police de Paris. == D. 5 fév. 1810. II, 898. — Six auditeurs sont placés auprès du directeur général de la librairie (art. 2). == D. 7 avr. 1811. II, 1051. — Classification des auditeurs près le conseil d'Etat. == D. 1er juin 1811. II, 1079. — Leur rang dans les cérémonies publiques. V. *Conseil d'Etat*, *Conseillers-auditeurs*.

AUDITEURS (Juges et conseillers) *près les cours et tribunaux*. D. 16 mars 1808. II, 794. — Création d'un corps de juges-auditeurs près de chaque cour d'appel (art. 1). — Conditions requises pour leur nomination (art. 2). — Leurs fonctions (art. 3 à 5). — La carrière de la magistrature judiciaire et de la magistrature administrative leur est ouverte (art. 6). — L'art. 1 du sénatus-consulte du 12 oct. 1808 est applicable aux provisions qui leur sont délivrées (art. 7). — Leur traitement (art. 8). == L. 20 avr. 1810. II, 921. — Ils prennent le titre de conseillers-auditeurs près les cours impériales, et conservent les attributions et droits qui leur sont acquis (art. 12). — A vingt-sept ans, ils ont voix délibérative dans toutes les affaires (*id.*). — Création de juges-auditeurs destinés à remplir les fonctions de juges dans les tribunaux composés de trois juges seulement (art. 13). — Mode de nomination, fonctions, rang, traitement et costume des conseillers et juges-auditeurs (art. 14, 15). == A. C. 27 fév. 1811. II, 1039. — Solution des questions suivantes, relatives aux conseillers-auditeurs près les cours impériales : — 1° Les réglemens de discipline leur sont-ils applicables? — 2° Partagent-ils le service de l'audience avec les conseillers? — 3° Peuvent-ils être chargés de faire les rapports dans les causes mises en délibéré? — 4° Convient-il de leur accorder voix consultative dans toutes les affaires? — 5° Peuvent-ils taxer les dépens? — 6° Doivent-ils être admis aux assemblées générales de la cour et aux délibérations secrètes qui précèdent les jugemens? — 7° Quel rang doivent-ils avoir dans les cérémonies publiques? == A. C. 18 août 1811. II, 1108. — Les dispositions de l'art. 14 de la loi du 20 avr. 1810 ne recevront leur exécution que deux ans après l'organisation du corps des juges-auditeurs. == D. 22 mars 1813. II, 1278. — Règlement sur le nombre, la nomination, la mise en activité, le costume, le rang, les fonctions et le mode d'avancement des conseillers et juges-auditeurs. == O. 19=24 nov. 1823. II, 2572. — Fonctions spécialement attribuées aux conseillers-auditeurs dans les cours royales (art. 1 à 4). — Compte qui doit être rendu de leur travail et de leur conduite (art. 5). — Conditions de leur avancement (art. 6, 7). — Fonctions qu'ils peuvent remplir dans les cours d'assises et les tribunaux de première instance (art. 8). — Des juges-auditeurs peuvent être placés près les tribunaux de première instance, quel que soit le nombre de juges dont ces tribunaux sont composés (art. 9). — Ils ne reçoivent pas de traitement (*id.*). == O. 11=23 fév. 1824. II,

2595.—Le nombre des juges-auditeurs ne peut, dans le ressort de chaque cour royale, excéder le double de celui des tribunaux de première instance de ce ressort. V. *Cours royales*, *Tribunaux*.

AUDITEURS *des guerres*. V. *Commissaires des guerres*.

AUDITION. Cod. P. C.—Celle des parties ou de leurs fondés de pouvoir a lieu contradictoirement devant le juge de paix (art. 13).—Ce que doit contenir, dans les causes sujettes à l'appel, le procès-verbal d'audition des témoins que doit dresser le greffier du juge de paix (art. 39).—Il n'en est pas dressé dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort (art. 40). V. *Témoins*.

Cod. I. C.—V. *Témoins*.

AUDITOIRE *des cours et tribunaux*. D. 16=24 août 1790. I, 134.—Le tableau des tribunaux d'appel y est affiché (tit. V, art. 4).=D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Dans les tribunaux criminels, la police en est confiée au président (tit. III, art. 1 *de la justice criminelle et de l'institution des jurés*).=Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 275).

Cod. C.—Tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil doit être inscrit sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire (art. 501).

Cod. P. C.—Extraits des saisies immobilières qui doivent être insérés au tableau placé dans l'auditoire (art. 682).—Extraits des demandes en séparation de biens qui doivent être insérés aux tableaux placés dans les auditoires des tribunaux de première instance et de commerce (art. 866, 867). V. *Affiches*, *Déposition*, *Placards*, *Tableau*, *Témoins*.

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile*. II, 723.—Vacation pour faire et remettre lesdits extraits (art. 92).

Cod. I. C.—Dans les cours d'assises, chaque témoin, après sa déposition, reste dans l'auditoire, si le président n'en a autrement ordonné, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration (art. 320). — Cas où il peut être ordonné que des témoins qui ont déposé se retireront de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux y seront introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres (art. 326).

AUGMENT *de dot*. V. *Dot*.

AUGMENTATION *de prix*. Cod. C.—Dans quels cas l'architecte ou entrepreneur qui s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment peut demander une augmentation de prix (art. 1793).

AUGMENTATIONS *de gages*. D. 16 (9 et) = 28 juin 1791. I, 419. — Les nouvelles finances payées par les engagistes d'offices domaniaux pour augmentation de gages entreront en liquidation (art. 4). = D. 9=14 sept. 1792. I, 830. — Mode de paiement des arrérages dus aux propriétaires de taxations et augmentations de gages.

AUMONES. D. 27 juin 1790 = 11 fév. 1791. I, 92.—Celles qui se distribuent sur les fonds des économats continuent d'être acquittées (art. 5).= Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Les condamnés n'en peuvent recevoir pendant la durée de leur peine (Ire part., tit. IV, art. 7).=L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Établissement des fabriques pour veiller à l'administration des aumônes (art. 76 *des articles organiques du culte catholique*).—Les consistoires des églises réformées ou de la confession d'Augsbourg doivent veiller à l'administration des deniers provenant des aumônes (art. 20, 34 *des articles organiques des cultes protestans*).

AUMONIER (Grand-). O. 29 mai = 3 juin 1816. II, 1800. — Attributions du grand-aumônier de France. = O. 1er nov. = 21 déc. 1820. II, 2286.— Composition du service de la grande aumônerie (art. 8, 9).

AUMONIERS. D. 12 juill.=24 août 1790. I, 100. —Pensions de retraite de ceux des hôpitaux (tit. III, art. 10). = D. 28 déc. 1791=3 fév. 1792. I, 647.— Du moment où les bataillons de gardes nationales volontaires sont campés, il y est attaché un aumônier à leur choix (sect. V, art. 11).=D. 17=28 mars 1792. I, 667.—Traitement de ceux des ordres de Saint-Lazare, de Notre-Dame du Mont-Carmel et autres y réunis (art. 6, 8).=D. 4=4 sept. 1792. I, 821. — Le traitement des aumôniers des hôpitaux sédentaires est, comme celui des hôpitaux ambulans, de 100 liv. par mois (art. 5). = D. 24 avr. = 2 mai 1793. I, 955.—Paiement des aumôniers des places de guerre.=O. 1er=17 oct. 1814. II, 1473. — Il en est attaché un à chaque hôpital militaire (art. 1).— Choix des ecclésiastiques appelés à remplir cette fonction (art. 2).—Leurs traitemens (art. 3). — Sur quels fonds ils sont payés (art. 4). =O. 24 juill.=8 sept. 1816. II, 1822. — Un aumônier est attaché à chaque corps de l'armée portant le titre de régiment ou de légion (art. 1). — Son rang et son traitement (art. 2).—Ils sont sous la juridiction ecclésiastique du grand-aumônier (art. 3).—Mode de nomination aux places d'aumôniers (art. 4). — Discipline à laquelle ils sont soumis (art. 5).—Leurs fonctions et leurs rapports avec le grand-aumônier et le ministre de la guerre (art. 6, 7).=O. 27 fév.=7 avr. 1821. II, 2302. — Traitement des aumôniers des colléges royaux, et leurs droits aux pensions de retraite (art. 15).=O. 31 oct.=8 nov. 1821. II, 2385.—Nominations et révocations des aumôniers des hospices (art. 18).=O. 26 avr.=10 mai 1823. II, 2538. — Les dispositions du D. du 7 fév. 1809, concernant le fonds de retraite et de secours en faveur des employés et pharmaciens des hospices et hôpitaux de la ville de Paris, sont déclarées applicables aux aumôniers de ces établissemens. V. *Hôpitaux militaires*, *Réglemens sanitaires*.

AUNAGE (Droit d'). D. 15=28 mars 1790. I, 41. —Il est aboli sans indemnité (tit. II, art. 17). V. *Féodalité*.

AUNE. V. *Mètre*.

AURAN (Le sieur). D. 3 = 21 sept. 1792. I, 818. —Relatif aux persécutions exercées contre ce vice-consul de la nation française en Catalogne.

AUTEL *à la patrie*. D. 26 juin 1792. I, 737. — Il en sera élevé un dans toutes les communes.

AUSTERLITZ (Bataille d'). D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 631.—Une pension est accordée aux veuves des généraux, officiers et soldats qui y sont morts.=D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). *Id.* — Adoption de leurs enfans par l'empereur; leur entretien et éducation.

AUTEUR. Cod. C.—Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur (art. 2235).

AUTEURS. D. 13=19 janv. 1791. I, 267. — Propriété des auteurs d'ouvrages dramatiques (art 2 à 5).—Leur responsabilité (art. 6).=D. 29=31 mars 1793. I, 944. — Peines contre ceux dont les écrits tendent à provoquer le meurtre et la violation des propriétés.=D. 29=31 mars 1793. *Id.* — Contre les

auteurs d'ouvrages qui provoquent la dissolution de la représentation nationale, le rétablissement de la royauté ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple (art. 1).=D. 13=14 juin 1793. I, 988.—Récompenses accordées à ceux qui ont présenté au concours les meilleurs ouvrages élémentaires dans les sciences, les lettres et les arts (art. 6).= D. 19=24 juill. 1793. I, 1009.—Droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres, dessinateurs et de leurs héritiers (art. 1, 2, 7). — Formalités qu'ils doivent remplir pour assurer leur propriété (art. 6).=L. 13 juin 1795 (25 prair. an III). I, 1362.—Les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'art. 3 du D. précédent, sont exercées par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police.=L. 17 avr. 1796 (28 germ. an IV). I, 1534.—Il ne doit être imprimé aucuns journaux, gazettes ou autres feuilles périodiques, distribué aucun avis dans le public, imprimé ou placardé aucune affiche, qu'ils ne portent le nom de l'auteur ou des auteurs (art. 1). — Peines pour contraventions à cette disposition (art. 2 et suiv.).

Con. P.—Délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures, distribués sans nom d'auteur (art. 283 à 290). V. *Contrefaçon, Ecrits, Indemnités, Théâtres.*

D. 8 juin 1806. II, 679.—Manière dont les auteurs dramatiques peuvent traiter avec les entrepreneurs de spectacles (art. 10, 11).—Droits des propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes (art. 12).=D. 5 fév. 1810. II, 898.—Propriété et garantie des auteurs (art. 21, 22, 39, 40).=D. 19 juin 1811. II, 1090.—Le droit d'auteur assuré par l'art. 39 du D. précédent est réciproquement accordé aux auteurs français et italiens, dans l'étendue de l'empire et du royaume d'Italie.=A. C. 23 août 1811. II, 1113. — Le D. du 5 fév. 1810 n'a rien innové, quant aux droits des auteurs d'ouvrages dramatiques et des compositeurs de musique; ces droits doivent être réglés conformément aux lois existantes antérieurement audit D. V. *Libraire, Imprimerie.*

AUTEURS *de découvertes utiles*. D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 261.—Toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie est la propriété de son auteur (art. 1).—La loi lui en garantit la pleine et entière jouissance suivant la mode et pour le temps déterminés par ce D. (art. 1 et suiv.). V. *Brevets d'invention.*

AUTHENTICITÉ. Con. C. — Ce qui constitue celle des actes (art. 1317). V. *Actes, Titres.*

AUTHIE (Vallée d'). D. 3 janv. 1818. II, 1246. — Organisation de la commission de dessèchement de cette vallée.

AUTORISATION. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits pour l'enregistrement des actes d'autorisation (IIIe classe, sect. IV, 1° du *tarif annexé*).=D. 5=10 août 1791. I, 489. — Celle qui est nécessaire aux villes et communes pour faire des acquisitions d'immeubles ou des emprunts (art. 7).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Tout acte contenant autorisation doit être enregistré sur la minute (art. 7). —Coût de cet enregistrement (art. 68, § I, 12°).

Con. C.—La femme mariée ne peut ester en jugement ni contracter sans l'autorisation de son mari ou de la justice (art. 215, 221, 222, 224, 1427, 1449, 1450, 1535, 1538, 1555 et suiv.).—Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police (art. 216).—Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner cette autorisation (art. 218).—*Id.* si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte (art. 219). — Cas où la femme peut s'obliger sans l'autorisation de son mari, et conséquence de cette obligation par rapport à ce dernier (art. 220).—Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme (art. 223).—La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers (art. 225).—L'autorisation du Gouvernement est nécessaire pour l'acceptation des dons et legs faits aux hospices, aux pauvres d'une commune et aux établissemens d'utilité publique (art. 910, 937).—Autorisation nécessaire pour recevoir un paiement à la place du créancier (art. 1239). V. *Femmes.*

Con. P. C.—Formalités prescrites à la femme mariée qui veut se faire autoriser à la poursuite de ses droits, même en cas d'absence ou d'interdiction du mari (art. 861 à 864). V. *Séparation de biens.*

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile*. II, 723. — Actes relatifs à l'autorisation maritale (art. 29, 78).

D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 632. — Annulation d'une adjudication de travaux à une chaussée et de l'imposition d'une taxe faite sans l'autorisation du Gouvernement.=L. 30 avr. 1806. II, 660. — Comment et par qui est accordée l'autorisation nécessaire pour établir des manufactures et construire des moulins, soit à vent, soit à eau, ou d'autres usines, dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre (art. 75).

Con. Co. — Autorisation nécessaire aux mineurs émancipés pour faire le commerce, et aux mineurs même non commerçans, à l'égard de tous les faits déclarés faits de commerce (art. 2, 4).—A la femme qui veut devenir marchande publique (art. 4).

Con. P.—Peine contre tous officiers de police judiciaire et tous magistrats qui ont provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat, tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil d'Etat, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat (art. 121).—*Id.* pour l'ordre ou le mandat donné ou signé, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique et sans ces autorisations, de saisir ou d'arrêter ces mêmes personnes (*id.*). — Peines contre les magistrats qui, sans l'autorisation du Gouvernement, et malgré la réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, ont rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions (art. 129).—On ne peut faire le métier de crieur ou d'afficheur sans l'autorisation de la police (art. 290). — L'agrément du Gouvernement est nécessaire pour la formation de réunions religieuses, littéraires, politiques ou autres de plus de vingt personnes, non compris celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit (art. 291, 292).

AUTORITÉ (Abus d'). Con. P. — Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par abus d'autorité ou de pouvoir, ont provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre (art. 60).—Peines encou-

rues par les magistrats et autres fonctionnaires publics pour abus d'autorité contre les particuliers ou contre la chose publique (art. 184 à 191). V. *Abus de pouvoir, Forfaiture, Pouvoir.*

AUTORITÉ *de la chose jugée.* Cod. C. — Elle est une présomption légale (art. 1350). — Dans quels cas elle a lieu (art. 1351).

AUTORITÉ *de justice.* Cod. C. — L'action pour vices rédhibitoires n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice (art. 1649). — La rescision pour lésion n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice (art. 1684). V. *Rescision, Vente.*

AUTORITÉ *paternelle.* Cod. C. — V. *Puissance paternelle.*

AUTORITÉ *publique.* Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'émane expressément de la nation (art. 3 *de la declaration des droits de l'homme* et tit. III, art. 2). = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Nul ne peut, sans délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique (art. 19 *de la déclaration des droits de l'homme*).

Cod. P. — Peines contre tout fonctionnaire public qui a illégalement anticipé ou prolongé l'exercice de l'autorité publique (art. 196, 197). — Contre les ministres des cultes qui prononceraient, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure des actes de l'autorité publique, ou une provocation directe à la désobéissance à ces actes (art. 201 à 203). — Contre les mêmes, lorsque ces critique, censure et provocation résultent d'un écrit contenant des instructions pastorales (art. 204 à 206). — Peines encourues pour résistance, désobéissance et autres manquemens envers l'autorité publique (art. 209 à 221). — Pour outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (art. 222 à 233). V. *Bannissement, Deportation.*

AUTORITÉS *publiques, civiles, judiciaires et militaires.* D. 15 (3, 4, 5, 6, 14 et) = 27 mars 1791. I, 323. — Tout corps administratif ou municipal qui publie ou fait parvenir à d'autres administrations ou municipalités des arrêtés ou lettres provoquant la résistance à l'exécution des arrêtés, ou des ordres émanés des autorités supérieures, peut être suspendu de ses fonctions (art. 8). = D. 30 mars=18 avr. 1792. I, 671. — La conservation des biens des émigrés est sous leur surveillance (art. 28). = D. 21=21 juin 1792. I, 734. — Aucune réunion de citoyens armés ne peut se présenter devant les autorités constituées, sans réquisition légale. = D. 29=30 juin 1793. I, 998. — Elles assistent aux distributions des prix dans les colléges. = D. 20=20 juill. 1793 I, 1010. — Il est défendu aux autorités civiles des villes maritimes de s'immiscer dans la direction des forces navales. = D. 24 (23 et)=30 juill. 1793. I, 1010. — Les maîtres de postes, dans des temps de presse, sont tenus de fournir, de préférence à tous voyageurs, leurs chevaux aux agens de la république porteurs de commissions ou ordres signés des autorités (art. 73). = D. 15=16 août 1793. I, 1037. — Elles sont tenues de protéger les transports des marchandises et munitions destinées au service de la marine et particulièrement des bois de construction (art. 1). = D. 26 oct. 1793 (5 brum. an II). I, 1107. — Intitulé des actes des autorités constituées. = D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124. — Compétence et fonctions de ces autorités sous le régime révolutionnaire (sect. III). — Leur réorganisation et épuration (sect. IV). — Principes sur la pénalité des fonctionnaires publics et des autres agens de la république (sect. V). = D. 3=3 mars 1794 (23=23 vent. an II). I, 1199. — Défense à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des Gouvernemens étrangers. = D. 24 mars 1794 (4 germ. an II). I, 1209. — Pouvoirs des commissaires nommés par les autorités constituées. = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble (art. 367). — Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble, ni dans aucune de ses parties (art. 375). = L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433. — Placement et organisation des autorités administratives et judiciaires dans la nouvelle division territoriale de la république. = L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501. — Rectification de la loi précédente en ce qui concerne l'organisation des autorités administratives et judiciaires. = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Dispositions relatives aux délits contraires au respect dû aux autorités constituées (art. 555 à 559). = A. 7 sept. 1796 (21 fruct. an IV). I, 1573. — Nouveau mode employé pour leur correspondance. = L. 24 déc. 1796 (4 niv. an V). I, 1606. — Mode pour faciliter les correspondances entre les ministres et les autorités constituées et les fonctionnaires publics qui ne sont pas directement servis par la poste. = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785. — Rapport de la gendarmerie avec les autorités civiles, la garde nationale en activité et la garde nationale sédentaire (tit. IX). = L. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1930. — Instruction sur les rapports de l'autorité civile avec la force publique. = Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles aux autorités constituées et principalement au tribunat (art. 83). = L. 9 janv. 1800 (19 niv. an VIII). I, 2046. — Opérations et communications respectives des autorités chargées par la constitution de concourir à la formation de la loi. = A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2080. (*Etablissement des préfectures.*) — Mesures prescrites pour l'inventaire du mobilier, l'état sommaire des papiers, et la constatation de l'état des registres des autorités administratives supprimées par la constitution (art. 1 et suiv.). = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Places réservées pour les autorités civiles et militaires dans les cathédrales et paroisses (art. 47, *culte catholique*).

Cod. C. — Membres des autorités publiques qui sont dispensés de la tutelle (art. 427). V. *Fonctions publiques.*

Cod. P. C. — Le débiteur ne peut être arrêté dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées (art. 781).

Cod. P. — Peines contre les magistrats et officiers de police judiciaire qui auraient excédé leur pouvoir en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives (art. 127). — Contre les administrateurs qui se seraient immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif ou qui auraient entrepris sur les fonctions des autorités judiciaires (art. 130, 131). V. *Deni de justice.*

Charte, 4=10 juin 1814. II, 1388. — Maintenue des corps judiciaires existant (art. 59 et suiv.). — Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi (art. 59).

=D. 24=28 mars 1815. II, 1552. — Les règles établies dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre administratif avant le 1[er] avr. 1814 continuent à être observées comme elles l'étaient auparavant.=O. 10=19 juill. 1816. II, 1816.—Aucun corps civil ou militaire ne peut décerner, voter ou offrir comme témoignage de la reconnaissance publique, aucun don, hommage ou récompense, sans l'autorisation préalable du roi.

AUTORITÉS *sanitaires*. O. 3 = 9 mars 1822. II, 2411.—Quand et comment elles peuvent autoriser l'admission en quarantaine (art. 4).—Leurs attributions en matière de police judiciaire et de l'État civil (art. 17).=O. 7=14 août 1822. II, 2460.—Leurs attributions et leur ressort (art. 48 à 77). V. *Réglemens sanitaires*.

AUTRICHE. D. 19 oct. 1805 (27 vend. an XIV). II, 626. — Les navires appartenant à l'empereur d'Autriche et à ses sujets sont déclarés ennemis. = 29 oct. 1809. II, 877.—Traité de paix conclu entre l'empereur des Français et l'empereur d'Autriche = D. 20 déc. 1810. II, 1000.—Le droit d'aubaine n'est exercé sur la succession d'aucun sujet de l'Autriche mort en France pendant la guerre. = O. 20 avr.=4 juin 1814. II, 1362.—Mise en liberté des sujets de cette puissance qui, ayant servi dans des régimens étrangers attachés au service de France, sont détenus dans les prisons civiles ou militaires pour désertion.=*Arrêt du conseil d'État*, 19=28 juin 1814. II, 1402.—Qui déclare comme non avenus les arrêts, jugemens et ordonnances rendus en exécution du D. du 6 avr. 1809 et du tit. II du D. du 26 août 1811, contre des sujets français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de l'Autriche. = O. 3=15 juin 1818. II, 1995.—Taxes de correspondances de la France avec l'Autriche. = 15=20 juin 1818. II, 2000.—Convention conclue entre le roi de France et les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. V. *Allemagne*, *Illyrie*, *Pays réunis*, *Traités de paix*, *Villes réunies*.

AUTRUI. Con. C. — Le legs de la chose d'autrui est nul (art. 1021). — *Id.* la vente de la chose d'autrui (art. 1599).—Elle peut donner lieu à des dommages et intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui (*id.*).

AUVERGNE. D. 5 = 28 mars 1790. I, 41. — Le droit de *cens en commande* y est supprimé sans indemnité (tit. II, art. 11).

AUXILIAIRES (Bataillons). V. *Armée*.

AUZIN. D. 22 juin 1810. II, 935.—La société de cette ville est subrogée aux droits et titres des concessionnaires des mines de houille de Saint-Saulvé (art. 3).

AVAL. D. 21 (14, 19 et) avr.=8 mai 1791. I, 357. —Les courtiers et agens de change ne peuvent point en donner (art. 7).=A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218.—Ils y sont autorisés (art. 10).

Cod. Co.—Celui d'une lettre de change, sa forme et obligations qui en résultent (art. 141, 142).

AVANCEMENT *d'hoirie*. Cod. C.—Lors du mariage de l'enfant d'un interdit, l'avancement d'hoirie et les autres conventions matrimoniales sont réglés par un avis du conseil de famille (art. 511). V *Conseil de famille*.

AVANCEMENT *militaire*, *nominations et promotions aux grades des armées de terre et de mer*. D. 28 fév. = 28 mars 1790. I, 40. — Les législatures ni le pouvoir exécutif ne peuvent porter atteinte au droit appartenant à chaque citoyen d'être admissible à tous emplois et grades de l'armée (art. 5). — Toute vénalité des emplois et charges militaires est supprimée (art. 9).=D. 23 (20, 21 et)=29 oct. 1790. I, 181.—Formes et règles prescrites pour l'avancement aux grades militaires. — Nomination aux places de sous-officiers (tit. I). — A celles d'officiers et d'officiers supérieurs (tit. II). — Replacement de ceux réformés ou mis à la suite par la nouvelle organisation (tit. I et II, 2[e] partie).=D. 18=24 nov. 1790. I, 207. —Nomination et avancement des adjudans-généraux de l'armée et des aides-de-camp.=D. 27 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 257.—Remplacement des officiers, sous-officiers et soldats des régimens du roi, infanterie, et de mestre-de-camp, cavalerie.=D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 259.—Avancement des gens de mer en paie et en grade. = D. 17=19 janv. 1791. I, 278. — Grades des officiers des troupes de ligne qui, depuis la révolution, sont entrés dans les gardes nationales.=D. 15=23 fév. 1791. I, 292.—Avancement des colonels et lieutenans-colonels de toutes les armes.=D. 3=20 mars 1791. I, 312.—Colonels et lieutenans-colonels susceptibles de replacement. =D. 5=6 mars 1791. I, 313.—Le maréchal *de Broglie* conserve provisoirement son grade =D. 9=15 mai 1791. I, 373.—Emplois auxquels peuvent être appelés les gardes nationaux qui ont été employés dans les troupes de ligne comme soldats et officiers. =D. 12=20 mai 1791. I, 376.—Correspondance des grades du service de mer et de celui de terre. = D. 22 juin=6 juill. 1791. I, 425. — Règles de l'avancement dans l'armée navale.=D. 30 juin=6 juill 1791. I, 432.—Peuvent être employés dans l'armée les Français qui ont servi chez les puissances étrangères ou qui sont rentrés en France depuis la révolution. =D. 30 juin=6 juill. 1791. *Id.*—Officiers parmi lesquels les officiers-généraux sont tenus de choisir leurs aides-de-camp.=D. 1[er]=6 août 1791. I, 487. — Remplacement des officiers qui manquent dans les différens corps de l'armée.=D. 5=12 sept. 1791. I, 529. — Grade auquel ont droit les colonels et lieutenans-colonels pourvus de commissions avant le 1[er] janv. 1779.=D. 28 sept.=13 nov. 1791. I, 600. Mode de nomination aux emplois de sous-lieutenans dans l'armée.=D. 28 sept.=13 nov. 1791. I, 601.— Avancement des officiers-généraux qui sont employés dans les possessions françaises de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique.=D. 29 sept.=16 oct. 1791. I, 613. — Des officiers des troupes de ligne qui ont servi dans la garde nationale depuis 1789. = D. 14 = 14 oct. 1791. I, 635.—Droit à l'avancement des députés inscrits sur les registres de la garde nationale parisienne.=D. 29 nov. 1791=8 janv. 1792. I, 643.— Admission aux emplois de l'armée des Français qui ont servi dans celles des puissances alliées. = D. 29 nov.=11 déc. 1791. I, 643. — Mode provisoire de nomination aux emplois de sous-lieutenans dans l'armée. = D. 1[er]=15 déc. 1791. I, 644. — Avancement des officiers et sous-officiers des troupes de ligne et de ceux de la ci-devant maréchaussée qui sont entrés dans la gendarmerie nationale.=D. 7=7 mars 1792. I, 665.—Maintenue du D. du 29 nov.=11 déc. précédent. = D. 18=21 mars 1792. I, 668 —Avancement des officiers des troupes de ligne qui occupent les emplois d'adjudant-major ou d'adjudant-sous-officier dans la garde nationale.=D. 4=6 avr. 1792. I, 674.—Avancement des lieutenans-colonels dans les bataillons de gardes nationaux.=D. 27 avr.=1[er] mai 1792. I, 686. — Remplacement et avancement des officiers-généraux et des aides de-

camp. = D. 7 mai = 8 juill. 1792. I, 698. — Remplacement des officiers-généraux en activité et suspension provisoire de l'art. 20 du tit. II du D. du 23 oct. 1790. = D. 12 = 16 mai 1792. I, 699. — Nominations provisoires des commandans de places amovibles, par les commandans en chef des armées. = D. 29 mai = 6 juin 1792. I, 713. — Avantages offerts aux officiers étrangers qui désirent consacrer leur expérience et leurs armes au service de la liberté française. = D. 31 mai = 8 juin 1792. I, 726. — Les grenadiers royaux, régimens provinciaux, bataillons de garnison et leurs officiers, peuvent être employés dans l'armée de ligne. = D. 8 juin = 20 août 1792. I, 728. — Grades conservés aux gardes du roi licenciés qui désirent reprendre du service. = D. 11 juin = 1er juill. 1792. I, 729. — Remplacement des emplois vacans dans le régiment d'artillerie des colonies. = D. 21 = 27 juin 1792. I, 734. — Temps de service que doivent avoir les contre-amiraux à la nomination du roi. = D. 23 = 27 juin 1792. I, 735. — Avancement des adjudans et maréchaux-des-logis de la gendarmerie nationale. = D. 28 juin = 6 juill. 1792. I, 738. — Rectification d'une erreur dans le D. des 7 et 10 avr. 1792. = D. 29 juin = 6 juill. 1792. I, 739. — Avancement des divers officiers nouvellement nommés. = D. 6 = 20 juill. 1792. I, 742. — Election des états-majors et des officiers de la garde nationale. = D. 17 = 28 juill. 1792. I, 745. — Les officiers et sous-officiers des compagnies de chasseurs volontaires nationaux seront élus par les chasseurs (art. 7). = D. 27 = 28 juill. 1792. I, 754. — Dispositions relatives à l'avancement du corps d'artillerie. = D. 3 = 5 août 1792. I, 760. — Avancement des quartiers-maîtres-trésoriers des régimens. = D. 12 = 18 août 1792. I, 768. — Les sous-lieutenans de l'infanterie de la marine sont pour cette fois seulement dispensés du concours. = D. 23 = 27 août 1792. I, 791. — Avancement dans les régimens d'artillerie et d'infanterie de la marine. = D. 24 = 24 août 1792. I, 792. — Le pouvoir exécutif provisoire est autorisé à nommer à tous les emplois de l'armée tous les citoyens capables de les remplir, sans autre condition d'éligibilité. = D. 27 août = 2 sept. 1792. I, 800. — Officiers qui peuvent concourir aux places vacantes de colonels dans les régimens d'artillerie et d'infanterie de la marine. = D. 16 = 17 sept. 1792. I, 838. — Rang des enseignes entretenus ou non entretenus. = D. 17 = 17 sept. 1792. I, 842. — Mode d'admission des aspirans entretenus de la marine. = D. 18 = 21 sept. 1792. I, 843. — Rang et émolumens des officiers et sous-officiers de la marine qui ont obtenu de nouveaux grades pendant la dernière guerre. = D. 25 = 26 oct. 1792. I, 864. — La totalité des places des maîtres-canonniers entretenus est accordée aux maîtres-canonniers des classes. = D. 27 = 27 oct. 1792. *Id.* — Remplacement des officiers de l'armée supprimés ou destitués. = D. 8 = 9 nov. 1792. I, 868. — Dispositions relatives à la nomination aux emplois militaires. = D. 24 nov. 1792. I, 872. — Nomination aux places de seconds lieutenans d'artillerie. = D. 6 (13 janv. et) = 7 fév. 1793. I, 908. — Remplacement des officiers de la marine. = D. 6 fév. 1793. I, 909. — Le brevet d'enseigne non entretenu est accordé aux navigateurs qui ont subi l'examen requis pour être admis à ce grade. = D. 21 = 26 fév. 1793. I, 917. — Nouveau mode d'avancement dans l'armée (tit. I, sect. II). = D. 18 = 18 mars 1793. I, 932. — Relatif à la promotion au grade de capitaine des vaisseaux français. = D. 27 mars 1793. I, 937. — Avancement dans le corps d'artillerie. = D. 9 = 11 juin 1793. I, 981. — Avancement et rang des enseignes entretenus et non entretenus. = D. 8 = 8 août 1793. I, 1029. — Avancement réservé aux adjudans-majors des bataillons de volontaires nationaux. = D. 23 = 28 août 1793. I, 1042. — Rang et traitement des adjudans-majors de l'armée. = D. 15 = 20 fév. 1794 (27 pluv. = 2 vent. an II). I, 1184. — Nul citoyen ne sera promu à des grades militaires, s'il ne sait lire et écrire. = L. 30 juin 1794 (12 mess. an II). I, 1248. — Replacement des sous-lieutenans en second supprimés dans l'arme de la cavalerie par la loi du 21 niv. an II. = L. 19 juill. 1794 (1er therm. an II). I, 1255. — Mode d'avancement dans les grades militaires. = L. 27 oct. 1794 (6 brum. an III). I, 1281. — Places auxquelles sont admissibles les anciens marins. = L. 27 mars 1795 (7 germ. an III). I, 1329. — Manière de compter aux militaires ou marins les campagnes de guerre hors d'Europe. = L. 3 avr. 1795 (14 germ. an III). I, 1330. — Nouveau mode d'avancement militaire. = D. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1457. — Les emplois militaires sont à la nomination du directoire exécutif. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1458. — Admission et avancement des officiers de la marine militaire. = D. 19 avr. 1797 (30 germ. an V). I, 1641. — Les législateurs militaires conservent leur grade et leur droit à l'avancement par rang d'ancienneté (art. 3). = L. 18 oct. 1799 (26 vend. an VIII). I, 2018. — Prorogation des délais d'admission aux examens pour divers grades dans la marine militaire, en faveur des navigateurs détenus chez l'ennemi ou en activité de service sur mer pendant la guerre. = Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Le premier consul nomme et révoque à volonté tous les officiers des armées de terre et de mer (art. 41). = A. 25 août 1800 (7 fruct. an VIII). I, 2157. — Formation d'une liste pour la nomination des officiers de la marine (art. 1). — Rang des officiers conservés par la nouvelle organisation (art. 2 et suiv.). = A. 5 nov. 1800 (14 brum. an IX). I, 2178. — Nomination des aides-de-camp et adjoints. = A. 15 avr. 1802 (25 germ. an X). II, 168. — Mode d'avancement pour les corps qui ont des bataillons ou escadrons détachés aux colonies. = O. 12 mai = 8 juin 1814. II, 1368, 1369 (*organisation de l'infanterie*). — Rang des officiers et sous-officiers dans l'amalgame des anciens régimens avec les nouveaux (art. 7). — Tout avancement sera fermé aux sous-officiers, caporaux et tambours, tant que les surnuméraires de ces grades n'auront pas été placés (art. 11). — Règles d'avancement (art. 17). = O. 12 mai = 8 juin 1814. *Id.* (*organisation de la cavalerie*). — Rang des officiers et sous-officiers dans l'amalgame des anciens régimens avec les nouveaux (art. 12). — Tout avancement sera fermé aux sous-officiers, brigadiers et tambours, tant que les surnuméraires de ces grades n'auront pas été placés (art. 16). = O. 12 mai = 8 juin 1814. II, 1371 (*organisation de l'artillerie*). — Avancement dans ce corps (art. 21). — Emplois donnés à l'avancement (art. 25). — Avancement des officiers, sous-officiers, conducteurs et gardes d'artillerie conservés en activité et à titre de surnuméraires (art. 27 et suiv.). — Rang des officiers de l'artillerie de la garde dans l'amalgame des régimens de cette arme (art. 37). = O. 15 mai = 4 juin 1814. II, 1377. — Nomination des colonels-généraux (art. 1 et suiv.). — Titres que doivent prendre les généraux qui avaient précédemment été nommés aux fonctions

de colonels-généraux (art. 7). = O. 18 mai = 4 juin 1814. II, 1378. — La dignité d'amiral de France est conférée au duc d'Angoulême. = O. 25 mai-4 juin 1814. II, 1382. — Aspirans appelés à former la compagnie des gardes du pavillon amiral (art. 5). = Charte, 4 = 10 juin 1814. II, 1388. — Tous les Français sont également admissibles aux emplois civils et militaires (art. 3). — Les militaires en activité de service et les officiers en retraite conservent leurs grades (art. 69). = O. 15=21 juin 1814. II, 1398. — Nomination à différens grades de plusieurs officiers de l'équipage des marins de la garde (art. 2, 3). = O. 1er juill.-6 août 1814. II, 1410. — Avancement des officiers de la marine (tit. II). — Correspondance des rangs entre les officiers de la marine et ceux de l'armée de terre (tit. V). = O. 1er juill.=6 août 1814. II, 1412. — Réglement sur les grades et mode d'avancement des gens de mer (tit. I et IV). = O. 1er juill.=21 sept. 1814. II, 1419 (*organisation des canonniers de la marine*). — Leur avancement (tit. VIII). — Nomination aux places de garde d'artillerie, maître-artificier, maître-canonnier entretenu, maître-armurier, dans les directions d'artillerie (art. 155 et suiv.). — Règles générales sur l'avancement (art. 196 à 199). = O. 11=21 juill. 1814. II, 1433. — Règles sur l'avancement des officiers, sous-officiers et gendarmes (art. 2 à 4). = O. 15=30 juill. 1814. II, 1436. — Règles pour les nominations et l'avancement des cent gardes-suisses après la formation de la compagnie (art. 4). — Rang et grades des officiers, sous-officiers et gardes de cette compagnie (art. 5). = D. 8=17 août 1814. II, 1445. — Choix des officiers qui doivent concourir pour la formation des bataillons supplémentaires destinés au service des colonies (art. 5). = O. 12=22 sept. 1814. II, 1459. — Mode d'avancement dans les bataillons du train des équipages de transports militaires (art. 9 et suiv.). = D. 22=25 mars 1815. II, 1552. — Maintenue dans l'armée des dénominations de *lieutenant-général* et de *maréchal-de-camp*. = O. 18 juill. = 8 août 1815. II, 1588. — Interdiction au ministre de la guerre de faire au roi, avant le 1er juill. 1816, aucune proposition, soit pour des nominations à des emplois d'office, soit pour des avancemens de grade dans l'armée. = O. 21 juill.=8 août 1815. II, 1589. — L'ordonnance précédente est applicable au département de la marine. = O. 1er=5 août 1815. II, 1592. — Annulation des nominations et promotions à des grades militaires et de la réintégration sur le tableau d'activité des officiers en retraite, qui ont eu lieu pendant le temps de l'usurpation. = O. 1er=5 août 1815. *Id.* — Droits que les officiers de différens grades des armées de terre peuvent avoir dans les diverses positions où ils se trouvent. = O. 10=17 août 1815. II, 1596. — Annulation des nominations, promotions et confirmations faites dans le département de la marine par le Gouvernement usurpateur (tit. I). — Dispositions relatives aux officiers rappelés à l'activité et à ceux qui ont été éliminés, destitués ou rayés des listes (tit. II et III). = O. 1er=18 sept. 1815. II, 1608. — Reng et mode d'avancement dans la garde royale (art. 6, 8). = O. 10 sept.=27 oct. 1815. II, 1616. — Conditions requises pour être promu au grade d'officier dans la gendarmerie (art. 6). — Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont nommés par le premier inspecteur général, sauf l'approbation du ministre (art. 7, 10, 15). — Mode de roulement pour l'avancement des officiers de la gendarmerie (art. 8). = O. 18=26 sept. 1815. II, 1624. — Dispositions relatives aux grades honoraires et honorifiques, et aux brevets de grade sans emploi, pour les armées de terre, la maison militaire de S. M. et la garde royale. = O. 23 sept.=28 oct. 1815. II, 1630. — Comment sont faites, dans la garde royale, les propositions d'avancement (art. 12). — Un officier ne peut en être renvoyé que par le concours des divers avis exigés pour l'avancement (*id.*). = R. 16 déc. 1815=28 fév. 1816. II, 1661. — Fixation des grades des officiers militaires et civils de la marine employés dans les ports du royaume. = O. 1er janv. = 28 fév. 1816. II, 1677. — Règles sur l'avancement et le rang des militaires appelés à faire partie du corps des maréchaux et fourriers-des-logis (art. 2 et suiv.). = O. 21 fév.=6 mars 1816. II, 1701. — Qui abroge le D. du 23 août 1811, et porte que les officiers qui ont été ou qui seront remis en activité de service reprendront le rang auquel leur ancienneté de grade leur donne droit de prétendre. = O. 21 fév.=2 avr. 1816. II, 1702. — Mode d'avancement dans le corps royal de l'artillerie de la marine et nomination aux places de sous-officier, maître-canonnier, maître-artificier et bombardier (art. 83 à 106). = O. 5=20 juin 1816. II, 1804. — Nomination au grade de sous-lieutenant d'un certain nombre de sous-officiers dans les corps de la garde royale et de la ligne (art. 1). = O. 3 juin = 12 juill. 1816. *Id.* — Avancement et rang des officiers des gardes-du-corps de *Monsieur* (art. 3). = O. 5=26 nov. 1816. II, 1848. — Rang et avancement des officiers de la garde. — Exception à la règle suivant laquelle ces officiers ne peuvent obtenir de l'avancement qu'en passant dans la ligne (art. 7, 8). = O. 5=13 août 1817. II, 1915. — Désignation à faire parmi les officiers en non-activité d'un nombre de sujets suffisant pour former, à la suite de l'armée, des cadres de remplacement (art. 1). — Emplois d'activité à donner à ceux qui ont été compris dans la formation des cadres provisoires; officiers qui doivent remplacer ceux-ci lorsqu'ils ont été mis en activité (art. 2, 3). = O. 10=12 mars 1818. II, 1956 (*recrutement de l'armée*). — Mode d'avancement (tit. VI). = O. 2=31 août 1818. II, 2015. — Réglement sur la hiérarchie militaire, la progression de l'avancement et les nominations aux emplois dans l'armée. = O. 30 déc. 1818=12 juin 1819. II, 2069. — Rang que les gardes-du-corps du roi et leurs officiers obtiennent en entrant dans la garde ou dans la ligne, et réciproquement les officiers de l'armée en entrant dans les gardes (art. 15). — Comment doivent être faites les propositions d'admission, avancement, remplacement, démission, réforme ou autres dans les gardes-du-corps (art. 27). = O. 21 avr. = 8 mai 1819. II, 2086. — Emplois à donner au choix ou à l'ancienneté dans les gardes-du-corps de *Monsieur* (art. 5 et suiv.). — Règles auxquelles ce choix est soumis (art. 14, 20, 21). = O. 5=23 janv. 1820. II, 2172. — Choix des sous-officiers, caporaux et tambours des compagnies de discipline, rang dont ils jouissent et avancement qui leur est assuré en sortant de ce corps. = O. 26 janv. = 16 fév. 1820. II, 2174. — Dans quelles proportions doivent avoir lieu, pendant un temps déterminé, les promotions aux grades de lieutenant général et de maréchal-de-camp (art. 3). = O. 25 oct.=6 nov 1820. II, 2266. — Les officiers, sous-officiers et soldats de première classe de la garde royale ont rang du grade supérieur à celui dont ils remplissent les fonctions (art. 1). — Admission des officiers de la ligne dans la garde; rang qu'ils y prennent et *vice versâ* (art. 2 à 6). = O.

21 mars=17 avr. 1821. II, 2306.—Ordre dans lequel il est nommé au choix ou à l'ancienneté dans les gardes à pied ordinaires du corps du roi (art. 4 et suiv.).—Règles pour les emplois à donner au choix (art. 15).=O. 15=30 août 1821. II, 2371.—Avancement des officiers employés aux colonies.=O. 7=25 nov. 1821. II, 2390.—Avancement dans le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.=O. 30 avr.=13 mai 1823. II, 2542. — Le quart des emplois de lieutenant, capitaine, chef de bataillon ou d'escadron et lieutenant-colonel, est réservé au placement des officiers disponibles de ces grades (art. 1). — Emplois au choix du roi (art. 2).=O. 9 juill.=1er sept. 1823. II, 2559.—Comment est donné l'avancement au grade de lieutenant du train d'artillerie (art. 2). =O. 7 janv.=7 avr. 1824. II, 2585. — Avancemens dans les équipages de ligne (art. 44 à 46). = O. 17 mars=4 mai 1824. II, 2598. — Mode d'avancement des gens de mer (tit. III). V. *Armée, Marine et les différens corps qui constituent les armées de terre et de mer.*

AVANCES *et frais faits par un mandataire.* Cod. C. —V. *Mandat.*

AVANTAGES. D. 26 oct. 1793 (5 brum. an II). I, 1107. — Dans quels cas les avantages stipulés entre époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouvent établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, doivent recevoir leur plein et entier effet ou être restreints (art. 2). = L. 6=10 janv. 1794 (17=21 niv. an II). I, 1148.—Dispositions relatives aux avantages stipulés entre époux encore vivans (art. 13 et suiv.).=L. 6 fév. 1797 (18 pluv. an V). I, 1618. — Les avantages entre époux sur l'universalité des biens de l'auteur de la disposition, ne s'imputent point sur le sixième ou le dixième disponible, et n'entrent point en concurrence avec les autres légataires dans la distribution au marc la livre (art. 6).=L. 5 janv. 1798 (16 niv. an VI). I, 1744.—Mode de paiement des avantages matrimoniaux pendant la dépréciation du papier-monnaie (art. 13 à 15).

Cod. C.—Hors le cas de consentement mutuel, le divorce fait perdre les avantages matrimoniaux à l'époux contre lequel le divorce a été admis (art. 299). — Quels sont ceux non sujets à rapports (art. 852, 853). — Avantages que les père et mère peuvent faire à leurs enfans ou autres successibles (art. 919). — Le partage des biens des ascendans peut être attaqué pour cause de lésion de plus du quart (art. 1079).—Avantages que les époux peuvent se faire respectivement (art. 1091 et suiv.). V. *Contrat de mariage, Dispositions gratuites, Préciput.*

AVANT-BASSIN. Cod. Co.—V. *Bassin.*

AVARIES. D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—Dispositions relatives aux marchandises qui en ont souffert (tit. II, art. 24). = D. 9=13 août 1791. I, 501. — Les réglemens d'avarie sont de la compétence du tribunal de commerce (tit. I, art. 8). =A. 21 juill. 1802. II, 233.—Réduction des droits de douane sur les marchandises avariées, et manière de constater les avaries.

Cod. Co.—Les commissionnaires pour les transports par terre et par eau sont garans des avaries (art. 98). — Quelles avaries sont à la charge des prêteurs à la grosse ou des emprunteurs (art. 330). —L'assureur est tenu des avaries (art. 393).—Ce qui est réputé avaries (art. 397). — Comment elles sont réglées, à défaut de convention (art. 398).—Quelles sont les avaries grosses ou communes; simples ou particulières (art. 399 à 403). — Par qui sont supportées et payées les avaries communes ou particulières (art. 401, 404).—Droits de navigation qui ne sont pas réputés avaries (art. 406).—A la charge de qui sont celles causées par l'abordage (art. 407).—Cas où une demande pour avaries n'est point recevable en justice (art. 408).—Effet de la clause *franc d'avaries* (art. 409).

O. 21=23 avr. 1818. II, 1965.—Cas dans lequel les marchandises avariées par suite d'événement de mer obtiennent de la douane une réduction de droits proportionnelle à leur dépréciation (art. 51). — Comment peuvent être livrées à la consommation les denrées, comestibles ou subsistances médicales pour lesquelles on a demandé une réduction de droits par suite d'avaries (art. 57). V. *Tabacs.*

AVÉNEMENT *au trône.* Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—Serment du roi à son avénement au trône (tit. III, chap. II, sect. I, art. 4).=S. C. *organique*, 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487.—*Id.* de l'empereur dans les deux ans qui suivent son avénement (tit. VII, art. 53). = Charte, 4=10 juin 1814. II, 1388.—La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du roi (art. 23).

A VENIR *pour plaider.* Cod. P. C. — En quel état de la procédure l'audience peut être poursuivie par le demandeur sur un simple acte à venir plaider (art. 79, 80).—Jugement qui est rendu sur un simple acte à venir plaider contre les avoués qui ne rétablissent pas, dans les délais fixés, les productions par eux prises en communication dans une instruction par écrit (art. 107).

AVENT. A. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. —Les stations de l'avent ne sont faites que par les prêtres qui ont obtenu une autorisation spéciale de l'évêque (art. 50 *des articles organiques du culte catholique*).

AVENUES. L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—Evaluation de leur revenu imposable à la contribution foncière (art. 59).

AVERTISSEMENT. A. 4 août 1800 (16 therm. an VIII). I, 2148.—Coût des avertissemens donnés aux contribuables par les porteurs de contraintes (art. 41). V. *Contributions directes.*

Cod. I. C.—Les parties peuvent comparaître volontairement, et sur un simple avertissement, devant les tribunaux de police (art. 147). — Les citations aux parties et aux témoins peuvent être faites par un avertissement du maire (art. 169, 170). — Avertissement que le procureur général donne aux officiers de police judiciaire et aux juges d'instruction, en cas de négligence de leur part (art. 280). —Celui qui doit être donné à l'accusé par le président de la cour d'assises ou par le juge qu'il aura délégué, de déclarer, dans les cinq jours suivans, s'il veut former une demande en nullité de procédure (art. 296).—Si l'accusé n'a pas été averti, ses droits sont conservés (art. 297). — Avertissement que le président de la cour d'assises donne au conseil de l'accusé, au moment de l'ouverture des débats (art. 311). — Aux jurés, au moment où ils se retirent pour délibérer (art. 341). V. *Citation, Registre, Résidence.*

L. 20 avr. 1810. II, 921. — Avertissement qui doit être donné d'office au juge qui compromet la dignité de son caractère (art. 49). — Peines aux-

quelles il est soumis si cet avertissement reste sans effet (art. 50 et suiv.).

AVEU ET DÉSAVEU. Con. C. — Obligation de celui auquel on oppose un acte sous seing privé, d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature (art. 1323). — Effets du désaveu (art. 1324). — L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire (art. 1354). — L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal, est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait pas admissible (art. 1355). — L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait (art. 1356). — Il ne peut être divisé contre lui (*id.*). — Quand il peut ou non être révoqué (*id.*). V. *Écrit sous seing privé.*

Con. P. C. — Aucun aveu ne peut être fait, donné ou accepté sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu (art. 352). — Dans quelle forme le désaveu est fait et jugé (art. 353 à 362). — En matière de séparation de biens, l'aveu du mari ne fait pas preuve, lors même qu'il n'y a pas de créanciers (art. 870). V. *Pouvoir.*

D. 22 juill. 1806. II, 692. — Désaveu relatif aux actes ou procédures faits ailleurs qu'au conseil d'État, et qui peuvent influer sur la décision de la cause qui y est portée (art. 25). — Désaveu relatif à des actes ou procédures faits au conseil d'État (art. 26).

AVEUGLES-NÉS. D. 28 sept. = 12 oct. 1791. I, 601. — Organisation de l'établissement qui leur est consacré ; sa réunion à celui des sourds-muets. = D. 10 = 14 sept. 1792. I, 832. — Paiement de la pension des élèves, et du traitement de leurs maîtres. = L. 10 juill. 1794 (22 mess. an II). I, 1251. — Secours aux aveugles nécessiteux. = L. 28 juill. 1795 (10 therm. an III). I, 1389. — Organisation d'un établissement pour les aveugles travailleurs. = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Sa dépense fait partie des dépenses générales de l'État (art. 2). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. — Institution d'écoles spéciales pour les aveugles-nés (tit. III, art. 2).

AVEUX. D. 16 = 24 août 1790. I, 134. — Le juge de paix dresse procès-verbal des aveux des parties qui comparaissent volontairement devant lui (tit. X, art. 3).

AVEUX ET DÉNOMBREMENS. D. 15 = 28 mars 1790. I, 41. — Les fiefs ne devant que la bouche et les mains ne sont plus soumis à aucun aveu (tit. I, art. 3). — Les formes des reconnaissances par aveux et dénombremens sont abolies (*id.* art. 5). V. *Féodalité.*

AVEYRON (Département de l'). D. 26 (15 janv., 16 fév. et) = 4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la nouvelle division du royaume (tit. II). = A. 28 nov. 1801 (7 frim. an X). II, 97. — Réduction de ses justices de paix. = A. 4 mars 1802 (13 vent. an X). II, 142. — Rectification de l'arrêté précédent.

AVIGNON. D. 14 = 14 sept. 1791. I, 532. — Réunion du comtat d'Avignon à la France. = D. 15 sept. 1795 (29 fruct. an III). I, 1420. — Cas dans lesquels doivent être déclarés émigrés les habitans de ce comtat. = L. 18 sept. 1796 (2e jour compl. an IV). I, 1580. — Mode de liquidation des créances dues aux citoyens de ce comtat, avant sa réunion à la France. = L. 11 janv. 1798 (22 niv. an VI). I, 1746. — Dispositions particulières aux émigrés dudit comtat. = A. 1er août 1801 (13 therm. an IX). II, 1. — Établissement d'une bourse de commerce dans cette ville. = D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 618. — *Id.* d'une seule condition publique pour les soies. = D. 3 déc. 1813. II, 1335. — Règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville. = *Traité de paix entre le roi et les puissances alliées*, 30 mai = 8 juin 1814. II, 1382. — La possession de la principauté d'Avignon est assurée à la France (art. 3, 8°). = O. 16 = 22 déc. 1814. II, 1505. — Conservation de la succursale des invalides placée dans cette ville. = O. 11 = 28 sept. 1816. II, 1842. — Elle est élevée au rang des bonnes villes. = O. 23 avr. = 5 mai 1821. II, 2314. — Son rang parmi les bonnes villes. V. *Bonnes villes.*

AVILISSEMENT. Constitution, 3 = 14 sept. 1791. I, 519. — Nul ne peut être recherché ni poursuivi pour les écrits qu'il a fait imprimer ou publier, à moins qu'il n'ait provoqué à dessein l'avilissement des pouvoirs constitués (tit. III, chap. V, art. 17).

AVIS. Con. P. C. — Cas où le juge de paix ordonne que des gens de l'art donneront leur avis (art. 41 et suiv.). — L'avis donné par écrit dans une affaire par un juge de paix est un motif de récusation contre lui (art. 44). — Les juges peuvent se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis (art. 116). — Les experts chargés d'une vérification d'écritures ne doivent former qu'un seul avis, à la pluralité des voix ; à moins qu'ils ne soient d'avis différens, auquel cas leur rapport doit en contenir les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier de chacun (art. 210). — Les experts, chargés d'une visite de lieux, doivent procéder de la même manière (art. 318). — Avis à donner par les arbitres dans une affaire de commerce (art 429). — Les experts, chargés d'une estimation de biens, doivent rédiger leur rapport en un seul avis, à la pluralité des voix (art. 956). — Comment procèdent les arbitres juges en cas de partage d'avis (art. 1017). — Le tiers-arbitre doit se conformer à l'un des avis des autres arbitres. V. *Opinion.*

Con. Co. — Avis d'après lequel le capitaine d'un navire peut se déterminer à jeter à la mer une partie de son chargement (art. 410). V. *Délaissement, Jet, Saisie.*

Con. I. C. — En cas d'égalité de voix dans la décision du jury, l'avis favorable à l'accusé prévaut (art. 347). — Lorsqu'il n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibèrent entre eux sur le même point ; et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre des voix ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaut (art. 351).

L. 24 = 25 mai 1821. II, 2324. — Dans le cas de l'art. 351 précédent, l'avis favorable à l'accusé doit prévaloir toutes les fois qu'il est partagé par la majorité des juges. V. *Réhabilitation.*

AVIS *imprimés.* V. *Timbre.*

Con. Co. — Papiers publics dans lesquels doit être inséré l'avis des criées et publications faites par suite de saisie d'un bâtiment au-dessus de dix tonneaux (art. 202). V. *Saisie.*

AVIS *de parens.* D. 14 = 19 nov. 1790. I, 203. — Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs, qui veulent se mettre à l'abri de toutes recherches de la part de leurs pupilles, ou mineurs ou interdits, doivent faire approuver par un avis de parens les liquidations des rachats qui leur ont été offerts (art. 1) = D. 6 = 27 mars 1791. I, 315. — Vacations des juges

de paix aux avis de parens (art. 8).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Ces actes sont enregistrés sur minutes (art. 7).—Droits pour l'enregistrement des avis de parens, autres que ceux portant nomination de tuteurs et curateurs (art. 68, § 1, 11°).

Cod. C.—V. *Conseil de famille.*

Cod. P. C. — Leur forme, leur homologation et procédures à suivre en cas de difficultés (art. 882 à 889).—La vente des immeubles n'appartenant qu'à des mineurs ne peut être ordonnée que d'après un avis de parens (art. 954).—Cet avis n'est pas nécessaire lorsque les immeubles appartiennent en partie à des majeurs et à des mineurs, et lorsque la licitation est ordonnée sur la demande des majeurs (*id.*). —Un avis de parens est nécessaire pour la nomination du tuteur spécial et particulier à donner à chaque mineur ayant des intérêts opposés dans un partage et licitation (art. 968). V. *Conseil de famille, Curateur, Homologation, Ministère public, Subrogé-tuteur, Tuteur.*

D. 16 fev. 1807, *tarif des frais en matière civile.* II, 723.—Coût des actes relatifs aux avis de parens (art. 21, 29, 78).

AVISOS. V. *Corvettes.*

AVITAILLEMENT *de navires ou bâtimens de mers.* D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—Droits auxquels les vivres ou avitaillemens de navires sont assujettis (tit. VIII).

Cod. Co.—V. *Victuailles.*

AVOCATS. D. 2 (25 août et) = 11 sept. 1790. I, 150.—Les hommes de loi, ci-devant appelés *avocats*, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions (art. 10). = D. 29 janv. (15, 16, 17, 18 déc. 1790 et)=20 mars 1791. I, 284.—Ils sont admissibles aux fonctions d'avoués (art. 4, 5, 6).

Cod. P. C. — Peines contre ceux qui causent du trouble à l'audience du tribunal près duquel ils remplissent leurs fonctions (art. 90). — En cas de partage d'opinions, et à défaut de juge ou de suppléant, on appelle un avocat attaché au barreau (art. 118). — La requête civile d'aucune partie ne peut être reçue s'il n'est signifié en tête de la demande une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins, contenant déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile et en énonçant les ouvertures (art. 495).—Aucun moyen, autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation, ne peut être discuté à l'audience ni par écrit (art. 499). V. *Consultation, Requête civile.*

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile.* II, 723.—Leurs honoraires (art. 67 à 70, 80, 82, 140).

L. 13=23 mars 1804 (22 vent.=2 germ. an XII). II, 470. — Conditions requises pour exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux (art. 24).—Formation de leur tableau (art. 29, 38).—Ils sont appelés, selon l'ordre du tableau, à suppléer les juges, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts (art. 30).—Leur serment (art. 31).=D. 25 juin 1806. II, 687. — Les avoués près la cour de cassation prennent le titre d'avocats. = D. 14 déc. 1810. II, 996. — Tableau des avocats; leur réception et inscription (tit. I, II).—Formation des conseils de discipline (tit. III).—Droits et devoirs des avocats (tit. IV).

Cod. I. C. — Le conseil de l'accusé ne peut être choisi par lui ou désigné par le juge, que parmi les avocats ou avoués de la cour royale ou de son ressort (art. 295).—Exception (*id.*).

D. 4 juill. 1811. II, 1091. — Exécution dans les départemens anséatiques du D. du 4 déc. 1810, concernant l'ordre et la discipline des avocats (art. 96). = D. 3 oct. 1811. II, 1128.—Perception d'un droit de 25 fr. sur chaque prestation de serment des avocats reçus à la cour impériale de Paris. = D. 7 août 1812. II, 1227.—*Id.* à celle de Nancy. = D. 7 fév. 1813. II, 1261.—*Id.* à celle de Montpellier. = D. 2 oct. 1813. II, 1326.—*Id.* à celle de Colmar. = D. 6 nov. 1813. II, 1327. — *Id.* à celles de Nîmes et d'Agen.=D. 5 mars 1814. II, 1350.—*Id.* à celle de Bordeaux.=D. 29 janv. 1813. II, 1313.—Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, un legs de 20,000 liv. à elle fait par le sieur *Trumeau*.=20 nov. 1822. II, 2502. — Rapport au roi sur l'ordre des avocats.=O. 20=23 nov. 1822. II, 2500. — (*Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.*)—Division du tableau en colonnes et sections; conditions pour y être inscrit (tit. I). —Composition du conseil de discipline, nomination de ses membres, ses fonctions et attributions (art. 7 à 15).—Les tribunaux conservent le droit de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats (art. 16).—Peines de discipline (art. 17). — Comment elles doivent être prononcées (art. 19, 20). — Exécution des décisions du conseil de discipline (art. 21, 22).—Dans quels cas il peut en être appelé et dans quel délai (art. 24, 25, 26).—Comment il y est statué (art. 27).—Lorsque l'appel a été interjeté par l'avocat condamné, les cours royales peuvent prononcer une peine plus forte (art. 28).—Rang que doit prendre au tableau l'avocat réprimandé ou interdit (art. 29).—Durée et conditions du stage (art. 30, 31, 32). — Les avocats stagiaires ne font point partie du tableau (art. 33).—Sous quelles conditions ils peuvent être admis à plaider ou à écrire dans les causes (art. 34 à 36). — Les avoués licenciés qui, après avoir donné leur démission, veulent être admis dans l'ordre des avocats, sont soumis au stage (art. 37).—Serment prêté par les licenciés en droit quand ils sont reçus avocats (art. 38). — Devant quels cours et tribunaux ceux inscrits aux tableaux sont admis à plaider (art. 39, 40). — Comment ils peuvent être admis à plaider hors du ressort de la cour où ils exercent (art. 39).—Peine contre l'avocat qui, nommé d'office pour défendre un accusé, refuse son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par la cour d'assises (art. 41).—Fonctions, emplois et professions incompatibles avec la profession d'avocat (art. 42).—Répression des attaques dirigées par un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités civiles (art. 43). — Les cours font connaître, chaque année, au ministre de la justice, ceux des avocats qui se sont distingués (art. 44). — Abrogation du D. du 14 déc. 1810, et maintenue des anciens usages du barreau (art. 45). —Durée des conseils de discipline formés antérieurement à cette ordonnance, et leurs attributions (art. 46, 47). = 6 janv. 1823. II, 2513.—Circulaire du garde-des-sceaux relative à l'exécution des cinq premiers articles de l'ordonnance qui précède.

AVOCATS *à la cour de cassation.* L. 28 avr. = 4 mai 1816. II, 1731.—Leur cautionnement (art. 88). —Transmission de leurs offices (art. 91). = 21 fév.

1817. II, 1866.—Instruction du garde-des-sceaux aux procureurs du roi, sur l'exécution de l'art. 91 de la L. qui précède. V. *Avocats aux conseils*, *Cour de cassation*.

Cod. I. C. — La partie civile ne peut présenter une requête en cassation sans leur ministère (art. 424).

AVOCATS *aux conseils*. D. 14 = 17 avr. 1791. I, 347.—Suppression de leurs offices, et leur admission comme avoués près le tribunal de cassation et les tribunaux de district (art. 5).=D. 7=15 mai 1791. I, 373.—Remboursement de leurs charges.=D. 21 sept. 1791=15 avr. 1792. I, 573. — Abrogation de l'autorisation à eux accordée d'exercer les fonctions d'avoués près le tribunal de cassation et les tribunaux de district =D. 11 juin 1806. II, 681.—Création d'avocats au conseil d'Etat; leurs nomination, fonctions et attributions (art. 33 à 36). = D. 22 juill. 1806. II, 692. — Effet de leur signature au pied de la requête, soit en demande, soit en défense (art 5).—Où ils peuvent prendre communication des pièces de l'instance (art. 8).—Récépissé qu'ils donnent des pièces déplacées et peines qu'ils encourent faute de les avoir retablies (art. 9). — Constitution d'un nouvel avocat (art. 22). — Effets de la révocation (art. 23).—Comment il est procédé contre lui, en cas de désaveu (art. 26). —Liquidation et taxe des dépens des avocats aux conseils (art. 41 à 43). — Leurs devoirs, attributions et responsabilité (art. 44 à 48). — Peines auxquelles ils sont soumis (art. 49). — Leur serment (art. 50). = D. 4 déc. 1809. II, 879.—Droits qui leur sont dus pour les affaires sur lesquelles le conseil du sceau des titres est appelé à délibérer. = O. 29 juin=6 juill. 1814. II, 1408.—Ils ont le titre d'avocats aux conseils du roi (art. 21).—Leurs fonctions et leur nombre (*id.*).=O. 10=12 juill. 1814. II, 1433 —Formation du collége des avocats au conseil d'Etat (art. 1). — Leur nombre et leur discipline (art. 2). — Leurs noms (art. 3)=O. 13=30 nov. 1816. II, 1849. — Les titres d'avocat en cassation et d'avocat au conseil d'Etat réunis sur une même tête, ne peuvent être séparés.=O. 10=30 sept. 1817. II, 1932. —L'ordre des avocats aux conseils du roi et le collége des avocats à la cour de cassation, sont réunis sous la dénomination d'ordre des *avocats du conseil du roi et de la cour de cassation* (art. 1).—Ces fonctions sont indivisibles (art. 2). — Le nombre des titulaires est définitivement maintenu à soixante (art. 3).—Leurs noms (art. 4).—Leur rang et formation de leur tableau (art. 4). — Composition du conseil de discipline (art. 7).—Nomination de ses membres (art. 8, 10).—Durée de leurs fonctions, leur réélection et leurs attributions particulières (art. 9, 11, 14). — Nombre de membres dont la présence est nécessaire pour que l'assemblée générale de l'ordre puisse voter et le conseil délibérer (art. 12). — Objets sur lesquels le conseil est appelé à prononcer définitivement ou seulement à donner son avis (art. 13).— Serment des avocats qui seront nommés à l'avenir (art. 15). V. *Conseil d'Etat*.

AVOCATS *généraux*. L. 20 avr. 1810. II, 921. — Ce titre est donné aux substituts du procureur général, créés pour le service des audiences des cours impériales (art. 6).=D. 6 juill. 1810. II, 937.—Ils ne participent à l'exercice des fonctions du ministère public que sous la direction des procureurs généraux (art. 42).=D. 4 juill. 1811. II, 1091.—Ce titre est donné à trois des substituts du procureur général près la cour impériale de Hambourg (art. 73). V. *Ministère public*.

AVOCATS *du roi*. D. 2 (25 août et)=11 sept. 1790. I, 150.—Cas où ils peuvent être élus juges (art. 8). = D. 29 janv. (15, 16, 17, 18 déc. 1790 et) = 20 mars 1791. I, 284.—Leur admissibilité aux fonctions d'avoués (art. 4).

AVOINES. D. 9=13 nov. 1790. I, 201.—Confirmation des défenses provisoires faites par les directoires de plusieurs départemens concernant l'extraction des avoines des frontières du royaume.=D. 31 déc. 1791=14 janv. 1792. I, 650.—Leur exportation est défendue. = D. 8=8 juin 1792. I, 728. — Cette prohibition s'étend depuis la hauteur de Pontarlier, en suivant les frontières, jusqu'au département des Bouches-du-Rhône =D. 20=20 août 1793. I, 1041. — L'avoine est comprise dans le D. qui a fixé le maximum du prix des grains.=D. 23=23 août 1793. I, 1042.—Fixation de ce maximum. = A. 1er oct. 1801 (9 vend. an X). II, 23. — Rations d'avoine des chevaux de l'armée suivant les nouvelles mesures (art. 1, 3) =A. 9 avr. 1802 (19 germ. an X). II, 159. —Fixation du nombre de rations pour les troupes de toutes armes.

AVORTEMENT. Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peine contre ceux qui l'ont procuré à une femme enceinte par breuvage, violence ou autres moyens (IIe part., tit. II, sect. I, art. 17).

Cod. P.—*Id.* contre ceux qui l'ont procuré à une femme enceinte par alimens, breuvages, médicamens, violences ou par tout autre moyen, et contre la femme qui se l'est procuré à elle-même, ou qui a consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi (art. 317).—*Id.* contre les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui ont indiqué ces moyens (*id.*).

AVOUERIE. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Abolition du droit connu sous ce nom en Alsace (tit. II, art. 11). V. *Féodalité*.

AVOUÉS. D. 29 janv. (15, 16, 17, 18 déc. 1790 et)=20 mars 1791. I, 284. — Leur établissement et leurs fonctions auprès des tribunaux de district (art. 3).=D. 6=27 mars 1791. I, 315.—Incompatibilité de leurs fonctions avec celles de juges de paix (art. 1).—Ils ne peuvent représenter les parties aux bureaux de paix (art. 16). — Leurs fonctions sont interdites aux juges et commissaires du roi (art. 27). — Ils doivent provisoirement suivre la forme de procédere établie par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs (art. 34).—Exceptions (*id.*).= D. 14=17 avr. 1791. I, 347. — Mode d'admission d'avoués auprès de tribunal de cassation (art. 5).= D. 28 avr. = 8 mai 1791. I, 366. — Reglemens que doivent suivre les avoués dans les tribunaux établis dans les villes où l'ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée (art. 1). = D. 21 sept. 1791=15 avr. 1792. I, 573. — Abrogation de l'autorisation accordée aux ci-devant avocats aux conseils, d'exercer en même temps les fonctions d'avoués auprès du tribunal de cassation et auprès des tribunaux de district.=D. 29 sept.=6 oct. 1791. I, 606.—Incompatibilité des fonctions d'avoué avec celles de notaire (tit. I, sect. II, art. 3). = D. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 634.—Avec celles de receveur des consignations et de commissaire aux saisies réelles (art. 5). = D. 1er=8 juin 1792. I, 727. — Avec celles de commissaire de police (art. 2).=D. 7=11 mars 1793. I, 927.—Avec celles de notaire. = D. 19 = 21 août

1793. I, 1040. — Suppression de la formalité d'une consultation signée d'avoués, pour se pourvoir en cassation ou en requête civile. = D. 24 oct. 1793 (3 brum. an II). I, 1103. — Suppression des fonctions d'avoué (art. 12). — Mode de liquidation et de paiement des frais qui leur sont dus (art. 13 à 17). = L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097. — Leur rétablissement près le tribunal de cassation, les tribunaux d'appel, les tribunaux criminels et ceux de première instance (art. 93). — Leurs attributions (art. 94). — Leur nomination (art. 95). — Leur cautionnement (art. 97). = A. 7 juin 1800 (18 prair. an VIII). I, 2128. — Mode de recouvrement de ce cautionnement = A. 10 août 1800 (22 therm. an VIII). I, 2152. — Les huissiers sont exclusivement chargés des significations d'avoué à avoué près leurs tribunaux respectifs (art. 7). = A. 5 sept. 1800 (18 fruct. an VIII). I, 2160. — Exécution provisoire des lois des 6 et 20 mars 1791, relatives aux attributions des avoués et à leurs émolumens. = A. 30 nov. 1800 (9 frim. an IX). I, 2180. — Epoque du paiement de leurs cautionnemens. = A. 4 déc. 1800 (13 frim. an IX). I, 2180. — Etablissement près de chaque tribunal, d'une chambre des avoués, pour leur discipline intérieure (art. 1). — Comment elle prononce (*id.*). — Ses attributions (art. 2). — Quels sont ceux de ses avis qui sont sujets à homologation (art. 3). — Son organisation et fonctions de ses membres (art. 4 à 7). — Son pouvoir dans les moyens de discipline (art. 8 à 10). — Son mode de procéder (art. 11 à 13). — Nomination de ses membres et durée de leurs fonctions (art. 14 à 17). — Fonds pour ses dépenses et leur emploi (art. 18). = L. 18 fév. 1801 (29 pluv. an IX). I, 2196. — A quelle charge les avoués près les tribunaux d'appel et de première instance peuvent exercer concurremment près les tribunaux criminels et réciproquement. = L. 18 mars 1801 (27 vent. an IX). I, 2207. — Droit d'enregistrement de leur prestation de serment (art. 14). — Des significations d'avoué à avoué (art. 15). — Leur ministère n'est point nécessaire pour l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement (art. 17). = A. 21 juill. 1802 (2 therm. an X). II, 233. — Les décisions de la chambre de discipline des avoués portant rappel à l'ordre, censure simple, censure avec réprimande, interdiction de l'entrée de la chambre, sont exécutées sans appel ou recours aux tribunaux (art. 1). — Quand ses avis ont effet (art. 2). — Dans aucun cas elle ne peut ordonner l'impression des arrêtés de police et de discipline intérieure (art. 3). = A. 23 déc. 1802 (2 niv. an XI). II, 280. — Costume des avoués à l'audience (art. 6).

Cod. C. — Ils ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent (art. 1597). — Ils sont soumis à la contrainte par corps pour la restitution des titres à eux confiés et des deniers par eux reçus pour leurs cliens au-dessus de 300 fr. (art. 2060, 2065). — Prescription pour leurs frais et salaires (art. 2273). — Ils sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès (art. 2276).

A. 27 fév. 1804 (7 vent. an XII). II, 463. — Etablissement d'avoués près le conseil des prises (art. 1). — Leurs fonctions (*id.*). — Ces avoués sont exclusivement ceux attachés à la cour de cassation (art. 2). = L. 13 = 23 mars 1804 (22 vent. = 2 germ. an XII). II, 470. — Conditions nécessaires pour être reçu avoué près les tribunaux après le 1[er] vend. an XVII (art. 26). — Jusqu'à cette époque, il suffira de justifier de cinq ans de cléricature (*id.*). — Années d'exercice après lesquelles les avoués peuvent être nommés juges, commissaires du Gouvernement ou leurs substituts (art. 27). — Dans quel cas ils sont appelés à suppléer les juges, les commissaires du Gouvernement ou leurs substituts (art. 30). — Leur serment (art. 31). — Quels avoués peuvent plaider et écrire dans toute espèce d'affaire (art. 32). — Cas où le tribunal peut autoriser un avoué, même non licencié, à plaider (*id.*). = L. 15 = 25 janv. 1805 (25 niv. = 5 pluv. an XIII). II, 550. — A quelles garanties sont affectés leurs cautionnemens par premier ou par second privilége (art. 1). — Oppositions que les réclamans peuvent former sur ces cautionnemens (art. 2). — Formalités prescrites aux avoués pour en réclamer le remboursement (art. 5). = D. 10 fév. 1806. II, 641. — Délai dans lequel ceux de la 28[e] division militaire sont tenus de verser leur cautionnement (art. 1). — Déchéance pour non-versement dans les délais fixés (art. 3). — Autorités chargées de l'application de cette mesure (art. 4).

Cod. P. C. — Leurs demandes en paiement de frais sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49). — Elles sont portées au tribunal où les frais ont été faits (art. 60). — L'exploit d'ajournement doit contenir constitution d'avoué (art. 61). — Délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avoué (art. 75). — Le défendeur ni le demandeur ne peuvent révoquer leur avoué, sans en constituer un autre (*id.*). — Validité des procédures faites et jugemens obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé (*id.*). — Dans les demandes formées à bref délai, le défendeur peut, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il sera donné acte de sa constitution, à la charge de la réitérer dans le jour, par acte (art. 76). — Ses défenses doivent être signées des avoués (art. 77, 78). — Cas où le demandeur peut poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué (art. 79). — Les parties, assistées de leurs avoués, peuvent se défendre elles-mêmes (art. 85). — Peine encourue par l'avoué qui cause du trouble à l'audience du tribunal près lequel il exerce (art. 90). — Délais pour prendre communication des pièces produites par le demandeur, dans le cas où il y a plusieurs défendeurs qui ont tout à la fois des avoués et des intérêts différens (art. 97). — L'une des parties ne peut produire de nouvelles pièces qu'avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel doit être signifié à avoué (art. 102). — Dans les instructions par écrit, les avoués doivent déclarer, à peine de rejet de la taxe, au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre des rôles (art. 104). — Les communications sont prises au greffe sur les récépissés des avoués (art. 106). — Peine encourue par les avoués qui ne rétablissent pas, dans les délais fixés, les productions par eux prises en communication (art. 107). — Ce qu'ils doivent faire en retirant leurs pièces (art. 115). — En cas de partage d'opinions, et à défaut de juge, de suppléant et d'avocat, on appelle un avoué pour le vider (art. 118). — Cas où les avoués peuvent être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction (art. 132). — Affirmation qu'ils doivent faire pour obtenir la distraction des dépens à leur profit (art. 133). — La rédaction des jugemens doit contenir les noms des avoués des parties (art. 141). — Si-

gnification de qualités que doit faire à l'avoué de son adversaire, la partie qui veut lever un jugement contradictoire (art. 142). — Obligation imposée à l'avoué qui veut s'opposer, soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit (art. 144). — Comment les parties sont réglées sur cette opposition (art. 145). — S'il y a avoué en cause, le jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué (art. 147). — *Quid*, si l'avoué qui était en cause est décédé ou a cessé de postuler (art. 148). — Défaut qui doit être donné, si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si celui constitué ne se présente pas au jour indiqué (art. 149). — Lorsque plusieurs parties ont été citées pour le même objet à différens délais, si l'avoué prend défaut contre chacune d'elles séparément, les frais de ces défauts n'entrent point en taxe et restent à la charge de l'avoué sans qu'il puisse les répéter (art. 152). — Délai pour l'exécution des jugemens par défaut dans les cas de constitution ou de non-constitution d'avoué (art. 155, 156). — Délai de l'opposition dans le premier cas (art. 157). — Dans le second cas (art. 158). — Comment elle est formée dans l'un et l'autre cas (art. 160 à 162). — Procédure à suivre par la partie qui a obtenu un jugement par défaut, dans le cas où son avoué est décédé ou ne peut plus postuler (art. 162). — Registre sur lequel les avoués font mention des oppositions aux jugemens par défaut et des appels (art. 163, 549). — La communication des pièces peut être faite entre avoués sur récépissés ou par dépôt au greffe (art. 189). — Peines qu'ils encourent si, après l'expiration des délais, ils ne les ont pas rétablies (art. 191, 192). — Cas où l'avoué est condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartient (art. 192). — Le demandeur en vérification d'écriture ou son avoué signe et paraphe la pièce à vérifier, lors de son dépôt au greffe (art. 196). — Lorsque le défendeur veut en prendre communication au greffe, sans déplacement, lui ou son avoué la paraphe lors de la communication (art. 198). — La partie la plus diligente fait sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, d'être présente à la vérification (art. 204). — La sommation préalable qui doit être faite par celui qui veut s'inscrire en faux, et la réponse à cette sommation, sont signifiées par acte d'avoué à avoué (art. 215 à 216). — Comment le demandeur en faux ou son avoué peut prendre communication des pièces arguées de faux (art. 228). — Délai pour commencer l'enquête lorsque la partie a ou n'a point d'avoué (art. 257). — En matière d'enquête, la partie est assignée, pour y être présente au domicile de son avoué (art. 261). — Comment et dans quel délai sont proposés les reproches contre les témoins, par la partie ou par son avoué (art. 270). — L'enquête annulée par la faute de l'avoué n'est pas recommencée (art. 293). — Effet, à son égard, de cette annulation (*id.*). — La signification faite d'avoué à avoué de l'ordonnance qui fixe les lieu, jour et heure d'une descente sur les lieux, vaut sommation (art. 297). — Les rapports d'experts sont signifiés à avoués par la partie la plus diligente (art. 321). — Les décès, démissions, interdictions ou destitutions des avoués, ne peuvent faire différer le jugement de l'affaire qui est en état (art. 342). — Cas où il n'est pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ou destitutions des avoués (art. 344). — L'assignation en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, doit indiquer les noms des avoués qui occupaient (art. 346). — L'instance est reprise par acte d'avoué à avoué (art. 347). — Comment et dans quel cas le désaveu doit être signifié tant à l'avoué contre lequel il est dirigé, que contre les autres avoués de la cause (art. 354). — *Quid*, si l'avoué n'exerce plus ses fonctions ou s'il est décédé (art. 355). — La demande en péremption est faite par requête d'avoué à avoué (art. 400). — Exception (*id.*). — La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués (art. 414). — Cas où la requête civile est ou non formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué (art. 492). — Cas où elle est formée par acte d'avoué à avoué (art. 493). — L'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué par requête civile se trouve constitué de droit sans nouveau pouvoir, si la requête civile a été signifiée dans les six mois de la date du jugement (art. 496). — Cas où l'avoué qui, ayant occupé sur une première demande en requête civile, occuperait sur une seconde, doit être condamné en des dommages-intérêts (art. 503). — Peine encourue par l'avoué qui emploie des termes injurieux contre les juges (art. 512). — Après la présentation et l'affirmation d'un compte, il est signifié à l'avoué de l'oyant (art. 536). — *Quid*, s'il y a plusieurs oyants ayant constitué des avoués différens, et s'il y a des créanciers intervenans (*id.*). — L'avoué du rendant cote et paraphe les pièces justificatives (*id.*). — Les enchères, dans les ventes de rentes et d'immeubles, sont reçues par le ministère d'avoués (art. 651, 707). — Délai dans lequel l'avoué dernier enchérisseur est tenu de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir (art. 709). — Personnes pour lesquelles les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires, à peine de nullité et de tous dommages et intérêts (art. 713). — Extrait des demandes en séparation de biens qu'ils doivent remettre au greffier (art. 866). — Ils ne peuvent assister les parties qui plaident en séparation de corps, lors de leur comparution devant le président (art. 877). — Comment ils justifient de leurs pouvoirs pour assister à une levée de scellés (art. 932). — Délai pendant lequel les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugemens définitifs, sont tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugemens, sans nouveaux pouvoirs (art. 1038). V. *Certificat*, *Chambre des avoués*, *Communication*, *Dépens*, *Dommages-intérêts*, *Instance*, *Interdiction*, *Révocation*.

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile*. II, 723. — Coût des actes de leur ministère (art. 28, 29, 67, 69, 76, 81 à 84, 86, 89, 91, 95, 97 à 101, 105, 106, 147, 172).

D. 25 juin 1806. II, 687. — Les avoués en la cour de cassation prennent le titre d'avocats, sans qu'il soit rien innové aux règles de leur discipline et à l'exercice de leurs fonctions. = D. 17 juill. 1806. II, 692. — Époque du renouvellement des chambres des avoués. = D. 31 mai 1807. II, 749. — Droit d'enregistrement sur minute de leur prestation de serment.

Con. Co. — Leur ministère est interdit dans les tribunaux de commerce (art. 627).

D. 19 mars 1808. II, 803. — Réduction et fixation à cent cinquante du nombre des avoués près le tribunal de première instance du département de la Seine, y compris ceux exerçant près la cour de justice criminelle. = D. 25 mars 1808. II, 803. — Noms de ces cent cinquante avoués maintenus, et indem-

nité accordée à ceux supprimés.=D. 25 mars 1808. II, 803. — Noms de ceux supprimés auxquels sont accordées les places d'avoués à Paris, et celles de greffiers près les cours, tribunaux et justices de paix qui viendront à vaquer jusqu'au 1[er] janv. 1815 (art. 1, 4).—Dispositions relatives aux autres avoués supprimés, dont l'exercice a donné lieu à des plaintes légères ou graves (art. 2, 3).=D. 30 mars 1808. II, 804. — Peines contre les avoués qui ne se présentent pas à l'audience (art. 28, 29, 69).—Conclusions qu'ils doivent remettre au greffier avant de requérir défaut ou de plaider contradictoirement (art. 33, 59, 71, 72).—Ils doivent inscrire les affaires sur le rôle général, la veille au plus tard du jour où l'on se présente (art. 55). — Ce qu'ils doivent faire en cas de difficultés sur la distribution des affaires, leur litispendance ou leur connexité (art. 63). — Délai dans lequel ils sont tenus de signifier leurs conclusions (art. 70).—Quand ils sont admis à les prendre à l'audience (art. 71). — Ils doivent signer et remettre au greffier celles qui sont prises sur le barreau (art. 72). — Dans quel délai et comment ils doivent communiquer au ministère public les causes susceptibles de communication (art. 83). — Peines contre ceux qui sont en contravention aux lois et reglemens (art. 102).—Dans les cours et tribunaux, chaque chambre connaît des fautes de discipline commises ou découvertes à son audience (art. 103). — Les avoués portent, dans toutes leurs fonctions, le costume prescrit (art. 105).

Cod. I. C. — Affaires correctionnelles dans lesquelles le prévenu peut se faire représenter par un avoué (art. 185).—C'est parmi les avocats ou avoués de la cour royale ou de son ressort, que doit être choisi ou désigné le conseil de l'accusé traduit devant une cour d'assises (art. 295). — L'avoué de la partie condamnée peut faire pour elle la déclaration du recours en cassation (art. 417).—Aucun avoué ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumace (art. 468).

A. C. 5 août 1809. II, 866.—Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de conseiller de préfecture. =D. 6 juill. 1810. II, 937.—Quels avoués peuvent exercer leur ministère près les cours impériales, d'assises ou spéciales (art. 112).—Nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaires pour le service des cours impériales et des tribunaux de première instance (art. 114). — Conditions exigées pour être nommé avoué près les cours impériales (art. 115).

D. 18 juin 1811, *tarif des frais en matière criminelle*. II, 1081.—Honoraires et frais de voyage des avoués (art. 3, 13, 15).

D. 4 juill. 1811. II, 1091.—Nombre, nomination et fonctions, des avoués près les tribunaux des départemens anséatiques (art. 97 à 101). = O. 23=26 déc. 1814. II, 1513. — Les avoués sont tenus de faire mention dans leurs actes de la patente des particuliers qui y sont soumis, à peine de 500 fr. d'amende (art. 2). = O. 12=13 juill. 1815. II, 1585. —Délai accordé à ceux nommés depuis le 20 mars 1815, pour se pourvoir d'une nouvelle institution (art. 3 et suiv.).=L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731.—Leurs cautionnemens sont fixés en raison de la population et du ressort des tribunaux de leur résidence (art. 88). — Quels sont ceux qui peuvent on non présenter leurs successeurs à l'agrément du roi (art. 91).—Cette faculté ne déroge pas au droit qu'a le roi d'en réduire le nombre (*id.*).—Tableau comparatif de la fixation de leurs cautionnemens, d'après les L. du 27 vent. an VIII et 2 vent. an XIII, avec celle ordonnée par la présente L. (état n° 8 du budget de 1816).=O. 21=24 août 1816. II, 1829.—Nul ne peut être élu membre de la chambre des avoués du tribunal de première instance de la Seine, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'avoué. =O. 19=25 fév. 1817. II, 1866.—Délai accordé aux avoués pour le paiement de leurs supplémens de cautionnemens.=21 fév. 1817. II, 1866.—Instruction du garde-des-sceaux aux procureurs du roi sur l'exécution de l'art. 91 de la L. du 28 avr. 1816, relatif à la transmission des offices ministériels. = O. 23 avr.=5 mai 1818. II, 1971.—Nul ne peut être élu membre de la chambre des avoués près la cour royale de Paris, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'avoué. = O. 18 = 28 août 1819. II, 2139.—Leur nombre fixé à cinquante près la cour royale de Paris (art. 1).—Mode de réduction (art. 2). — Quels sont ceux qui sont privés du droit de présenter leur successeur (art. 3).=O. 12=17 janv. 1820. II, 2172.—Nouveau délai accordé aux avoués pour le paiement de leurs cautionnemens, sous peine de révocation.=O. 19=23 janv. 1820. II, 2174. —Fixation du nombre des avoués près les tribunaux de première instance, dans le ressort de la cour royale de Paris.=O. 11=21 fév. 1820. II, 2176.—*Id.* près la cour royale d'Aix et près les tribunaux de son ressort. = O. 11=21 fév. 1820. II, 2177. — *Id.* près la cour royale de Rouen et près les tribunaux de son ressort.=O. 23 fév.=16 mars 1820. II, 2179. — *Id.* près la cour royale de Bordeaux et près les tribunaux de son ressort.=O. 23 fév.=16 mars 1820. II, 2179. — *Id.* près la cour royale de Caen et près les tribunaux de son ressort. = O. 23 fév.=16 mars 1820. II, 2180.—*Id.* près la cour royale de Lyon et près les tribunaux de son ressort. = O. 23 fév.=16 mars 1820. II, 2180. — *Id.* près la cour royale de Metz et près les tribunaux de son ressort. = O. 23 fév. = 16 mars 1820. II, 2180. — *Id.* près la cour royale de Rennes et près les tribunaux de son ressort.=O. 3=28 mars 1820. II, 2182. — *Id.* près la cour royale de Limoges et près les tribunaux de son ressort. = O. 3 mars=1[er] avr. 1820. II, 2182.—*Id.* près la cour royale de Toulouse et près les tribunaux de son ressort.=O. 19 mars=1[er] avr. 1820. II, 2184. — *Id.* près la cour royale de Grenoble et près les tribunaux de son ressort.=O. 19 mars=1[er] avr. 1820. II, 2184.—*Id.* près la cour royale de Nîmes et près les tribunaux de son ressort. = O. 24 mars=28 avr. 1820. II, 2184.—*Id.* près la cour royale d'Agen et près les tribunaux de son ressort. = O. 24 mars=28 avr. 1820. II, 2185. — *Id.* près la cour royale de Nancy et près les tribunaux de son ressort.=O. 24 mars = 28 avr. 1820. II, 2185. — *Id.* près la cour royale d'Orléans et près les tribunaux de son ressort. =O. 14=28 avr. 1820. II, 2191. — *Id.* près la cour royale d'Amiens et près les tribunaux de son ressort. = O. 14=28 avr. 1820. II, 2192. — *Id.* près la cour royale de Douai et près les tribunaux de son ressort. =O. 14=28 avr 1820. II, 2192. — *Id.* près la cour royale de Montpellier et près les tribunaux de son ressort. = O. 12 mai=29 juin 1820. II, 2200.—*Id.* près la cour royale d'Angers et près les tribunaux de son ressort. = O. 12 mai=29 juin 1820. II, 2200. — *Id.* près la cour royale de Pau et près les tribunaux de son ressort.=O. 12 mai=29 juin 1820. II, 2200. — *Id.* près la cour royale de Poitiers et près les tribunaux de son ressort. = O. 12 mai=29 juin 1820. II, 2201. — *Id.* près la cour royale de Riom

et près les tribunaux de son ressort.=O. 17 juin=11 juill. 1820. II, 2214.—Nul ne peut être élu membre de la chambre des avoués de la cour royale de Toulouse, s'il n'exerce depuis plus de huit ans les fonctions d'avoué.=O. 28 juill.=14 août 1820. II, 2232.—Fixation du nombre des avoués près la cour royale de Colmar et près les tribunaux de son ressort.=O. 2=14 août 1820. II, 2233. — *Id.* près la cour royale de Bourges et près les tribunaux de son ressort.=O. 2=14 août 1820. II, 2233.—*Id.* près la cour royale de Dijon et près les tribunaux de son ressort.=O. 13=22 sept. 1820. II, 2247.—*Id.* près la cour royale de Besançon et près les tribunaux de son ressort.=O. 20=26 juin 1821. II, 2329.—Nul ne peut être élu membre de la chambre des avoués près la cour d'Aix, s'il n'exerce depuis plus de six ans les fonctions d'avoué.=O. 27 fév.=14 mars 1822. II, 2410.—Avoués qui ont ou non la faculté de plaider les causes dans lesquelles ils occupent (art. 1 à 4). — Confirmation du droit qu'ont les avoués de plaider, dans les affaires où ils occupent, les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure (art. 5).=O. 20=23 nov. 1822. II, 2500.—Les avoués licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présentent pour être admis dans l'ordre des avocats, sont soumis au stage (art. 37).=O. 16=29 juill. 1823. II, 2559.—Le nombre des avoués à la cour royale de Paris est définitivement fixé à soixante. = O. 26 nov. = 8 déc. 1823 II, 2575. — Celui des avoués du tribunal de première instance de Bordeaux est définitivement fixé à vingt-cinq.= O. 1[er]=10 fév. 1824. II, 2593.—Abrogation de l'ordonnance du 2 juill. 1817, qui autorisait le directeur de la caisse des dépôts et consignations à faire payer un tiers pour cent de remise aux avoués près les tribunaux du département de la Seine, sur le montant des consignations qu'ils laisaient verser à ladite caisse.=O. 2=15 juin 1824. II, 2611.—Le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Langres est définitivement fixé à huit. = O. 11=20 août 1824 II, 2645.—Celui des avoués près le tribunal de première instance de Provins est définitivement fixé à cinq. V. *Postulation.*

AYANT-CAUSE ET AYANT-DROIT. Cod. C. — On est toujours censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayant-cause (art. 1122, 2017). — L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause (art. 1319). — Effets des actes sous seing privé à l'égard des héritiers et ayant-cause des parties contractantes (art. 1322 et suiv.).—Cas où ils ne peuvent plus opposer les nullités d'une donation (art. 1340).—Effet du serment décisoire à l'égard des héritiers et ayant-cause (art. 1365).—Règles et conditions relatives à l'acceptation ou renonciation de la communauté que peuvent faire les ayant-cause de la femme (art. 1453 et suiv.). V. *Heritiers.*

Cod. P. C.—Le notaire ou autre dépositaire qui refuse de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées, en nom direct, héritiers ou ayant-droit, y est condamné, par corps, sur assignation à bref délai (art. 839).

Cod. Co.—La forme de procéder sur les contestations entre associés et la manière de les décider, sont communes à leurs héritiers ou ayant-cause (art. 62). V. *Prescription.*

B

BACCALAURÉAT ET BACHELIER *ès-lettres et ès-sciences.* O. 17=21 fév. 1815. II, 1532.—Comment est conféré le grade de bachelier ès-lettres dans les universités où il n'existe pas une faculté des sciences et des lettres (art. 32)=O. 18 janv.=16 fév. 1816. II, 1687. — Formation d'une commission, à cet effet, dans les académies où il n'existe pas de faculté des lettres (art. 2).=O. 5=8 juill. 1820. II, 2216 — A compter du 1[er] janv. 1821, ce grade est nécessaire pour prendre la première inscription dans les facultés de droit et de médecine (art. 1). — Cours qu'il faut avoir suivis pour être admis à l'examen requis pour le grade de bachelier ès-lettres (art. 2. 3).—A compter du 1[er] janv. 1823, nul n'est admis à s'inscrire dans les facultés de médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès-sciences (art. 4)= O. 4=17 oct. 1820. II, 2254.—Les étudians en droit qui ne veulent obtenir que le certificat de capacité nécessaire pour être avoué, ne sont pas tenus de présenter leurs diplômes de bachelier ès-lettres (art. 7). = O. 27 fév.=7 avr. 1821. II, 2302. — Le conseil royal est chargé de déterminer par un réglement spécial les objets, la forme et la durée de l'examen nécessaire pour obtenir le grade de bachelier ès-lettres (art. 11). —Conditions pour être admis (art. 12) =O. 17=28 oct. 1821. II, 2381.—Nouvelles conditions pour être admis à cet examen et sur quelles matières il roule. V. *Facultes*, *Grades*, *Instruction publique*, *Université.*

BACS. D 15=28 mars 1790. I, 41.—Les droits de bacs et de voitures d'eau sont provisoirement exceptés de la suppression des droits féodaux (tit. II, art. 15).=D. 25=28 août 1792. I, 793.—Leur abolition, sans indemnité (art. 7). = D. 8=9 janv. 1793. I, 894.—Annulation d'une proclamation du 10 avr. 1791, qui a réuni les bacs à la ferme générale des messageries.=L. 1[er] janv. 1798 (12 niv. an VI). I, 1739.—Le produit des bacs, dans les colonies, est affermé à l'enchère (art. 39). = L. 26 nov. 1798 (6 frim. an VII). I, 1876.—Régime, police et administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables. = L. 4 mai 1802 (14 flor. an X). II, 198 —Droits à percevoir sur les bacs (art 9. 10).=A. 29 août 1803 (11 fruct. an XI). II, 416.— Tarif de ces droits dans le département de la Seine (art. 1).—Quand le batelier peut être contraint à passer isolément les animaux ou les passagers (*id.*).

Cod. C.—Les bacs sont meubles (art. 531).

Cod. P. C.—Mode pour leur adjudication, par suite de saisie (art. 620).

A. 28 avr. 1804 (8 flor. an XII). II, 484.—Adjudication à l'enchère des baux des droits de bacs et passages d'eau. = O. 21=26 déc. 1814. II, 1510.— Maintenue, jusqu'au 1[er] janv. 1816, des dispositions des lois, décrets et réglemens qui autorisent et régissent la perception des droits de bacs.=L. 28 avr. =4 mai 1816. II, 1731.—Ces droits sont de nouveau maintenus (art. 231 *des contributions indirectes*).=L. 25=26 mars 1817. II, 1873.—Leur perception continue à être exempte du décime (art. 123). — Le Gouvernement continue, pendant une année, d'être autorisé à établir des droits de péage (art. 124).=L. 15=16 mai 1818. II, 1976.—*Id.* (art. 91).

BADE. L. 31 août 1796 (14 fruct. an IV). I, 1568

— Ratification du traité de paix conclu entre la république française et le margrave de Bade.

BAGAGES. D. 7 (6 et)=19 janv. 1791. I, 264. — Tarif du port des bagages par les messageries de terre et d'eau.

BAGNES, *chiourmes*, *forçats et galères*. D. 7 = 9 sept. 1790. I, 154.—Punition des délits commis par les forçats (art. 1). =Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Travaux auxquels sont employés, soit dans les maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, les condamnés à la peine des fers (I[re] part., tit. I, art. 6).=D. 3=7 sept. 1792. I, 820.—Défenses de retenir sur les galères de France aucun étranger condamné pour crimes commis hors du territoire français.=L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1450. —Administration, comptabilité et police de bagnes et chiourmes (art. 3, 7) =A. 26 avr. 1797 (7 flor. an V). I, 1643.—Mesures pour l'arrestation des forçats evadés.=A. 24 août 1798 (7 fruct. an VI). I, 1821. — Formation d'un bagne au Hâvre pour les déserteurs condamnés aux fers (art. 2). — Travaux auxquels ils seront particulièrement employés (art. 4). — Police et discipline de ce bagne (art. 5).= A. 30 oct. 1798 (9 brum. an VII). I, 1850.—Le bagne du port de Nice reçoit la même destination. = A. 30 juill. 1799 (12 therm. an VII). I, 1969. — Désignation des bagnes où doivent être envoyés les soldats et marins condamnés aux fers pour insubordination. =A. 29 oct. 1803 (6 brum. an XII). II, 437.—Gratifications allouées pour l'arrestation des condamnés evadés d'un bagne. = D. 10 mars 1805 (19 vent. an XIII). II, 567. — Sur la résidence des forçats libérés et leur surveillance. = D. 5 août 1805 (17 therm. an XIII). II, 608.—Punition des délits commis par les forçats, et peine de récidive à prononcer contre eux. =D. 17 juill. 1806. II, 692.—Direction des forçats libérés sur les lieux déterminés pour leur résidence (art. 1).—A qui ils sont remis à leur sortie des bagnes (art. 2). — Villes et lieux dans lesquels ils ne peuvent fixer leur résidence, à moins d'une autorisation spéciale (art. 5, 6).—Libération de ceux originaires de pays étrangers (art. 6).—Congé qui leur est délivré (art. 7 à 9). — Autorisation sans laquelle ils ne peuvent quitter le lieu de leur résidence (art 10). —Frais de route qui leur sont alloués (art. 11).— Arrivée à leur destination (art. 12).—Crédit ouvert, au ministre de la police générale pour la direction des forçats libérés (art. 13). = D. 12 nov. 1806. II, 712. — Devant quels tribunaux sont portées les infractions aux ordonnances et réglemens concernant la police des chiourmes et bagnes (art. 66). — Formation et composition de ces tribunaux (*id.* et 67). —Leurs jugemens ne sont pas soumis au recours en révision (art. 68).—Peines contre les forçats qui s'évadent (art. 69).—Répression des délits commis par les individus employés au service des bagnes (art. 70).—Tribunaux dont sont justiciables les fauteurs et complices d'évasion de forçats (art. 71). = D. 16 mars 1807. II, 741.—Les dispositions contenues dans les art. 49 et 53 de l'arrêté du 12 oct. 1803 (19 vend. an XII), concernant les déserteurs de l'armée de terre, sont applicables aux militaires détenus dans les bagnes de Cherbourg et de Nice, pour cause de désertion et d'insubordination. V. *Condamnés, Etrangers, Espagne, Forçats, Tribunaux maritimes.*

D. 18 juin 1811, *tarif des frais en matière criminelle.* II, 1081.— A la charge de qui sont les frais de translation des condamnés dans les bagnes (art. 3, 5°).

BAGUES. Con. P. C. — Celles saisies ne peuvent être vendues au-dessous de l'estimation qui doit en être faite par gens de l'art. Dans quelle forme cette veute doit avoir lieu, si leur valeur surpasse 300 fr. (art. 621).

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile.* II, 723.—Vacations de l'huissier, en cas de vente de bagues (art. 41).

BAGUETTE *blanche*. D. 19 = 22 juill. 1791. I, 454.—Les huissiers et les appariteurs chargés d'une exécution de police, doivent en présenter une aux citoyens qu'ils somment d'obéir à la loi (tit. I, art. 48).

BAIGNEURS-ÉTUVISTES. D. 2 = 17 mars 1791. I, 310.—Suppression de leurs offices (art. 2). = D. 17=19 juin 1791. I, 420. — Leur liquidation et remboursement (art. 1 et suiv.).

BAIL. V. *Baux.*

BAIL *à convenant.* V. *Domaines congéables.*

BAILLÉES. D. 27 août = 7 sept. 1792. I, 801. — Suppression sans indemnité du droit établi par le ci-devant usement de Cornouaille, et perçu par les ci-devant seigneurs sur les terres égobuées, sous les noms de champart, terrage ou autres, quand même il serait expressément stipulé dans les baillées (art. 14). V. *Domaines congéables.*

BAILLEUR. Cod. C. — V. *Louage.*

BAILLEURS *de fonds.* O. 25 sept.=5 oct. 1816. II, 1843. — Consentement que doivent fournir les bailleurs des fonds des cautionnemens des préposés des contributions indirectes, pour que ces cautionnemens puissent leur servir lorsqu'ils sont appelés à d'autres fonctions (art. 3).—Modèle de ce consentement (à la fin). V. *Cautionnemens.*

Con. C.—V. *Privilége.*

BAILLEURS (Premiers) *de fonds.* D. 15 = 28 mars 1790. I, 41.— Les propriétaires de droits féodaux et censuels non supprimés sans indemnité, peuvent exercer les actions, contraintes, exécutions, privilèges et préférences, qui, par le droit commun, les différentes coutumes et statuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds (tit. I, art. 7). V. *Saisie féodale.*

BAILLIAGES. D. 5=7 nov. 1789. I, 14. — Mode d'élection, dans les bailliages, des députés à l'assemblée nationale et de leurs suppléans. = D. 23 mars= 20 avr. 1790. I, 49.—L'appel des jugemens de police rendus par les municipalités, est provisoirement porté devant les bailliages. = D. 7 (6 et) = 11 sept. 1790. I, 152.—Leur suppression (art. 14).=D. 9 18 sept. 1790. I, 155.—Les directoires de département sont autorisés à nommer des commissaires pour régler les dépenses relatives aux assemblées des bailliages.=D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 282.—Les oppositions et autres actes signifiés entre les mains des conservateurs des hypothèques près les ci-devant bailliages, doivent être renouvelés entre les mains du conservateur établi près les tribunaux de district (art. 2) =D. 29 janv. (15, 16, 17, 18 déc. 1790 et)=20 mars 1791. I, 284.—Les ci-devant procureurs des bailliages sont admis aux fonctions d'avoué (art. 4). =D. 6=27 mars 1791. I, 315.—Dépôt des minutes et registres des bailliages aux greffes des tribunaux de district (art. 40).

BAILLIS. D. 13=20 avr. 1791. I, 341.—Les consignations qui s'effectuaient entre leurs mains se feront à l'avenir aux greffes des tribunaux de district (tit. I, art. 23).

BAINS. Con. P. 25 sept. =6 oct. 1791. I, 578. — Peines pour vols commis dans les bains publics (II[e]

part., tit. II, sect. II, art. 15).=L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2035.—*Id.* (art. 3).

Coo. C.—Les bains sur bateaux sont meubles (art. 531).—Leur saisie est soumise à des formes particulières (*id.*).

Coo. P. C.—Formalités pour leur adjudication, en cas de saisie (art. 620).

BAINS *d'eaux minérales*. V. *Eaux minérales*.

BAISSE. Coo. P.—Peine contre ceux qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, ont opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics (art. 419).

BALANCE *du commerce*. D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 590. — Suppression du bureau de la balance du commerce (art. 3).=D. 20 sept. 1812. II, 1230.—Le plomb en saumon envoyé des provinces illyriennes en France, est assujetti au simple droit de balance. = O. 7=12 déc. 1815. II, 1659. — Quand ce droit peut être exigé pour les denrées coloniales et autres marchandises étrangères (art. 4).=L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731.—Nouvelle fixation de ce droit (art. 12 à 16 *des douanes*).

BALANCES. D. 17=17 août 1793. I, 1039.—Poinçon dont elles doivent être marquées (art. 2). V. *Poids et mesures*.

BALANCIERS. A. 24 mars 1801. I, 2211.—Permissions que doivent obtenir, pour en établir, les entrepreneurs de manufactures, les artistes et ouvriers.=D. 24 avr. 1808. II, 809.—Où doivent être confectionnés ceux adoptés pour la fabrication des monnaies (art. 1). — Défenses à tous artistes d'en établir de pareils (art. 2). V. *Monnaies*.

BALCONS. Coo. C.—A quelle distance ils doivent être de l'héritage voisin (art. 678).

BALE. D. 3=6 oct. 1792. I, 857. — Réclamations des cantons de Berne et d'Ury, pour l'évacuation de l'évêché de Bâle par les troupes françaises =A. C. 23 sept. 1810. II, 963.—Paiement des rentes créées à titre d'emphythéose perpétuelle dans le territoire de ce ci-devant évêché.=Traité de Paris, 20 nov. 1815. II, 1643. — A quelle distance de la ville de Bâle la France peut établir des fortifications (art. 3). V. *Féodalité*, *Rentes*.

BALÉARES (Iles). O. 12 = 16 fév. 1815. II, 1529. —La navigation à ces îles est réputée du petit cabotage (art. 2).

BALEINE ET CACHALOT. D. 9 = 25 juill. 1791. I, 447.—Priviléges accordés aux Nantuckois établis ou qui viennent s'établir en France pour se livrer à la pêche de la baleine.=D. 23=27 mai 1792. I, 710.—Prime dont jouissent les armateurs qui se livrent à cette pêche.=A. 30 déc. 1801 (9 niv. an X). II, 120. — Mode d'exécution du D. précédent. = A. 6 juin 1802. II, 215.—Interprétation de l'arrêté ci-dessus. V. *Pêche maritime*.

BALISAGE (Droit de). D. 28 avr.=9 mai 1793. I, 955.—Sa perception est attribuée aux régisseurs des douanes.

BALISES. D. 15 = 20 sept. 1792. I, 836. — Leur surveillance est attribuée au ministre de la marine (art. 1). — Leur entretien et reconstruction (art. 7 à 9). = D. 18 oct. 1793 (27 vend. an II). I, 1098.—Suppression des droits de balises (art. 29).

Coo. Co.—Ces droits ne sont point avaries, mais de simples frais à la charge du navire (art. 406).

BALIVAGE. D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535.— Les inspecteurs forestiers font les balivages et martelages des ventes assises (tit. V, art. 9).—Les conservateurs, dans leurs visites, vérifient l'état des balivages (tit. VI, art. 5).—Ils les ordonnent (*id.* art. 12).=L. 18 mai 1795 (29 flor. an III). I, 1354.—Droits de balivage ou martelage à percevoir pour les coupes de bois. V. *Bois et forêts*.

BALIVEAUX. D. 22 nov. = 1er déc. 1790. I, 208. —Défenses aux concessionnaires ou détenteurs d'en disposer (art. 33). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535.—Ceux de l'âge des taillis peuvent n'être marqués que d'un seul marteau (tit. V, art. 10).

BALLOTS. D. 24 (23 et)=30 juill. 1793. I, 1010 — Pesée, numérotage et enregistrement des ballots et paquets expédiés par les messageries (art. 54). — Délai après lequel ceux non réclamés sont vendus (art. 56).—Responsabilité de la régie à l'égard de ceux perdus ou endommagés par la faute de ses préposés (art. 59).—Elle n'est pas tenue de répondre des événemens occasionnés par force majeure ou défaut d'emballage et de précautions (art. 60). V. *Comestibles*, *Messageries*, *Voitures publiques*.

BALS. L. 27 nov. 1796 (7 frim. an V). I, 1602.—Perception, au profit des indigens et pendant six mois, d'un décime par franc sur le prix des billets d'entrée (art. 1, 2). = L. 26 juill. 1797 (8 therm. an V). I, 1663.—Prorogation de cette perception. = A. 27 août 1801 (9 fruct. an IX). II, 7.— *Id.* = A. 6 août 1802 (18 therm. an X). II, 240.—*Id.* = D. 18 août 1804 (30 therm. an XII). II, 515.—*Id.*=D. 9 déc. 1809. II, 880.—Cette perception se fera indéfiniment.= D. 8 juin 1806. II, 679.—L'Opéra est le seul théâtre qui puisse donner des bals masqués (art. 6).=D. 13 août 1811. II, 1107.—Redevance à payer à l'académie de musique par ceux qui donnent à Paris des bals masqués. V. *Spectacles*.

BAN *de mariage*. V. *Dispense*, *Mariage*.

BAN *pour les troupes*. D. 8 (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)=10 juill. 1791. I, 438.—Ceux qui sont publiés pour la police et discipline des troupes arrivant dans les places de guerre (tit. III, art. 30). V. *Discipline*.

BAN *de vendanges*. D. 28 sept. =6 oct. 1791. I, 591.—Dans les pays où il est en usage, il peut être fait à cet égard un réglement chaque année par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes (tit. I, sect. V, art. 1).—Le directoire de département statuera sur les réclamations élevées contre ce réglement (*id.*).

Cod. P.—Peine pour contravention aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les réglemens (art. 475).

BANALITÉ. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les droits de banalité sont supprimés sans indemnité (tit. II, art. 23, 25). — Exceptions (*id.* art. 24, 1°, 2°, 3°).—Il est défendu aux ci-devant baniers d'attenter à la propriété des objets affranchis de la banalité (*id.* art. 26).=D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Estimation par experts, en cas de rachat, des banalités non supprimées sans indemnité (art. 18).—Le rachat de la somme à laquelle aura été liquidé leur produit, se fera au denier vingt (art. 21). = D. 13 = 20 avr. 1791. I, 341.—Les dispositions des anciens réglemens énoncés dans l'art. 18 du D. du 3 mai 1790, sont déclarées communes à tout le royaume (tit. II, art. 11).=D. 17=25 juill. 1792. I, 745.—Rachat des droits de banalité des moulins situés dans la commune de Manosque.=D. 25=28 août 1792. I, 793. —Suppression, sans indemnité, de toutes banalités non justifiées avoir pour cause une concession primitive de fonds (art. 5).=A. 27 août 1802 (9 fruct

an X). II, 243.—Annulation d'un arrêté par lequel un conseil de préfecture approuvait les devis et l'imposition sur une commune des frais de réparation d'un four banal.=A. C. 1er nov. 1805 (10 brum. an XIV). II, 629.—Rejet de la proposition de maintenir les communes du département des Alpes maritimes dans la jouissance des banalités qu'elles pourraient avoir acquises à titre onéreux.=A. C. 2 nov. 1805 (11 brum. an XIV). II, 629. — Renvoi pardevant les tribunaux d'une convention qui, en rétablissant une banalité conventionnelle, remplaçait la banalité féodale.=A. C. 5 juill. 1808. II, 819.—Les communes ne peuvent, par aucune stipulation, établir des banalités, ni convertir en banalités conventionnelles celles supprimées comme féodales.

BANCS *et chaises d'église.* D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Les ci-devant seigneurs justiciers et patrons sont tenus de faire retirer des chœurs des églises et chapelles publiques les bancs patronaux et seigneuriaux qui peuvent s'y trouver (tit. I, art. 18, 1°).—*Id.* ceux placés dans les nefs et chapelles collatérales, par droit de fief, de justice seigneuriale, etc. (*id.* art. 20)=D. 1er août 1805 (13 therm. an XIII). II, 606.—Prélèvement sur le produit de leur location, pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes (art. 1). V. *Chaises.*

BANCS *des halles.* A. C. 18 août 1807. II, 758.—Les rentes pour concession de ces baux ne sont pas féodales par elles-mêmes.—Les tribunaux sont juges de la question de savoir si elles sont dues dans les cas particuliers, et les communes doivent être autorisées à poursuivre les débiteurs. V. *Halles.*

BANDE *de contrôle des cartes à jouer.* O. 4=23 juill. 1821. II, 2331.—Nouveau timbre dont elle doit être frappée (art. 1).—Délai accordé aux fabricans pour revêtir les jeux en leur possession de ces nouvelles bandes, et peines prononcées contre eux pour contravention (art. 2).

BANDES. D. 3=20 sept. 1792. I, 819.—Fonctionnaires qui, pour jouir de la franchise des lettres, sont obligés de les mettre sous bandes croisées (art. 7 et suiv.). V. *Postes aux lettres.*

BANDES *armées.* Cod P.—Dans quels cas et sous quelles peines il est défendu de se mettre à la tête de bandes armées, d'y exercer une fonction ou commandement quelconque, de les lever ou faire lever, organiser ou faire organiser; de leur fournir ou procurer sciemment et volontairement des armes, munitions, etc. (art. 96).—Crimes dont l'exécution ou la simple tentative, par une bande, entraîne la peine de mort, avec confiscation des biens, sans distinction de grades, contre tous les individus ayant fait partie de la bande, et qui ont été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse (art. 97).—Est puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque a dirigé la sédition, ou a exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque (*id.*). — Cas où les individus faisant partie des bandes sont punis seulement de la déportation (art. 98).—Peine contre ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur ont fourni, sans contrainte, des logemens, lieux de retraite ou de réunion (art. 99).—Dans quels cas ceux qui ont fait partie de ces bandes ne sont punis d'aucune peine (art. 100). — Peine pour pillage, dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte (art 440, 442).

BANGARDS. D. 28 (22, 23 et)=30 avr. 1790. I, 61. — Ils font des rapports sur les délits de chasse (art. 8, 10).—Leur établissement, leur réception et leur serment (art. 9). V. *Chasse.*

BANLIEUE. O. 11=22 juin 1817. II, 1902.—Établissement autour de la ville de Paris d'une perception de banlieue sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs (art. 1). — Tarif de cette perception (art. 2). —Comment elle est dirigée et administrée (art. 3). —Son but (art. 4).—Répartition de ses produits (art. 5). — Prélèvement au profit du trésor (art. 7, 8). — Arrêté et apurement de la comptabilité de chaque exercice (art. 9).—Perception des droits (art. 10 à 19).—Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs ne peuvent être entreposés dans la banlieue (art. 21). — Peines des contraventions (art. 22).—Répartition du produit des confiscations (art. 23).=L. 23=23 juill. 1820. II, 2221.—Dans les communes soumises à un octroi de banlieue, les boissons sont admises en entrepôt aux mêmes conditions que dans l'intérieur de la ville (art. 3).—Dans la banlieue de Paris, les entrepositaires et marchands en gros d'eau-de-vie, esprits et liqueurs, sont soumis à l'exercice du détail, et jouissent des déductions portées en l'art. 87 de la L. du 25 mars 1817 (*id.*). V. *Octrois.*

BANNIÈRES. D. 19=23 juill. 1790. I, 105. — Celles données par la municipalité de Paris aux quatre-vingt-trois départemens, doivent être placées dans la salle des séances du conseil d'administration de chaque département. V. *Fédération.*

BANNIERS. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Défense leur est faite d'atteuter à la propriété des moulins, pressoirs, fours et autres objets de la banalité (tit. II, art. 26). V. *Banalité.*

BANNISSEMENT. D. 11 (4, 6, 7, 8 et) août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5.—Rappel des bannis pour simple fait de chasse (art. 3). = D. 21 (14, 15, 18, 20 et)=30 mars 1790. I, 46. — *Id.* pour faits de gabelle (art. 8). = D. 30 sept. 1791=18 janv. 1792. I, 634.—*Id.* pour faits d'émeute et de révolte depuis le 1er mai 1788.=D. 28 mars=5 avr. 1793. I, 938.—Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français (art. 1).—L'infraction du bannissement est punie de mort (art. 2).—Les bannis à temps ne sont pas réputés émigrés (art. 8, 2°).

Cod. I. C. — Reconnaissance des bannis qui ont enfreint leur ban, et mode de procéder contre eux (art. 518 à 520).

Cod. P.—Cette peine est infamante (art. 8).—Ses effets et sa durée (art. 18, 32, 35, 48). — Le banni qui, rentré sous le territoire du royaume durant le temps de son bannissement, est condamné à la déportation (art. 33). — Quiconque, ayant été condamné pour un crime, en commet un second emportant la peine du bannissement, encourt celle de la réclusion (art. 56).—Peine à infliger à l'accusé de moins de seize ans, qui a agi avec discernement, et a encouru celle du bannissement (art. 67). — Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui les a livrés aux agens d'une puissance étrangère neutre ou alliée, est puni du bannissement (art. 81).—*Id.* celui qui, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, a exposé l'Etat à une déclaration de guerre (art. 84).—*Id.* celui qui, par des actes non approuvés par le Gouvernement, a exposé des Français à éprouver des représailles (art. 85). — Attentats et complots dont la proposition non agréée est punie du bannis-

sement (art. 87, 90). — Dans quels cas les provocations non suivies d'effet entraîneraient la même peine (art. 102). — Crimes relatifs à l'exercice des droits civiques pour lesquels on encourt la peine du bannissement (art. 110). — Est puni de cette peine tout ministre qui, ayant fait ou ordonné des actes arbitraires et attentatoires, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, a refusé ou négligé, après y avoir été invité, de faire réparer ces actes dans les délais fixés (art. 115). — Dans quels cas il y a lieu d'appliquer cette peine pour concert de mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement (art. 124). — L'officier public qui, instruit d'une supposition de nom, délivre néanmoins un passeport sous un nom supposé, est puni du bannissement (art. 155).—Quand la fabrication d'une fausse feuille de route, ou la falsification d'une feuille de route originairement bonne, est punie de cette peine (art. 156).—Elle est applicable, dans les mêmes cas, à la personne qui s'est fait délivrer une feuille de route sous un nom supposé (art. 157).—*Id.* à l'officier public qui, instruit de la supposition de nom, a délivré la feuille de route (art. 158).—Dans quel cas les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifient faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sont punis du bannissement (art. 160).—*Id.* les ministres des cultes, pour raison de leurs discours prononcés publiquement, dans l'exercice de leur ministère, ou de leurs écrits contenant des instructions pastorales (art. 201 à 204).—Est puni du bannissement, tout individu qui, ayant frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, enfreint l'ordre qui lui a été donné de s'éloigner, pendant un temps déterminé, du lieu où siége ce magistrat.

D. 18 août 1811. II, 1112.—Relatif aux individus condamnés au bannissement, d'après l'ancien Code pénal de la Hollande. = O. 24 juill.=8 août 1815. II, 1590.—Les individus qui y ont été condamnés par suite de cette O., ont eu la faculté de vendre leurs biens (art. 3).=L. 12=14 janv. 1816. II, 1686. — Pouvoir donné au roi d'éloigner de la France ceux des individus compris dans l'art. 2 de l'ordonnance qui précède, qu'il y maintiendra, et qui n'auront pas été traduits devant les tribunaux (art. 3). —Exclusion à perpétuité du royaume de la famille de *Napoleon Bonaparte* (art. 4). — *Id.* des régicides qui ont signé l'acte additionnel ou accepté des fonctions ou emplois de l'usurpateur (art. 7).=O. 17=20 janv. 1816. II, 1686. — Les individus nommés dans l'art. 2 de l'ordonnance du 24 juill. 1815, y sont maintenus et sont tenus de sortir du royaume. =O. 2=11 avr. 1817. II, 1892.—Comment la peine du bannissement doit être subie (art. 4, 11, 12). = O. 1[er] déc. 1819=4 fév. 1820. II, 2164.—Les individus dénommés dans l'art. 2 de l'ordonnance du 24 juill. 1815, autres que ceux compris de l'art. 7 de la L. du 12 janv. 1816, sont autorisés à rentrer en France (art. 1). — Serment qu'ils sont tenus de prêter pour obtenir leurs passeports (art. 2). V. *Trahison*.

BANQUE. D. 6=9 oct. 1789. I, 9.—Examen des projets présentés pour la conversion de la caisse d'escompte en une banque nationale (art. 20).=D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240. — Les actions pour entreprises de banque doivent être sur papier timbré (art. 3, 5°).=D. 21 (14, 19 et) avr.=8 mai 1791. I, 357.—Suppression des offices et commissions d'agens et courtiers de banque (art. 1).=D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Où doivent être portées les actions pour vol de commis ou d'associés en matière de banque (tit. XII, art. 1 *de la justice criminelle et de l'institution des jurés*).=Cod. P. 25 sept. =6 oct. 1791. I, 578.—Peine pour faux en matière d'effets de banque (II[e] part., tit. II, sect. II, art. 43).=D. 1[er]=2 août 1793. I, 1026.— Les Français qui placeraient des fonds sur les comptoirs ou banques des pays avec lesquels la république est en guerre, sont déclarés traîtres à la patrie. = D. 25 avr. 1795 (6 flor. an III). I, 1346.—Ouverture des lieux connus sous le nom de bourses, où se tenaient les assemblées pour la banque (art. 4).=Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Toute affaire pour faux en matière de commerce ou de banque doit être soumise aux jurés spéciaux (art. 516).=L. 14=24 avr. 1803 (24 germ.=4 flor. an XI). II, 332. —Il ne peut être établi de banque dans les départemens sans l'autorisation du Gouvernement (art. 31). —Les émissions des billets de ces banques ne peuvent excéder la somme qu'il a déterminée, et il ne peut en être fabriqué ailleurs qu'à Paris (*id.*). — Valeur des moindres coupures (art. 32). — Aucune opposition ne peut être admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées (art. 33).—Au nom de qui sont exercées les actions judiciaires qui leur sont relatives (art. 34). —Abonnement qui peut être fait pour le timbre de leurs billets (art. 35). — Poursuite des fabricateurs de faux billets et des falsificateurs de billets (art. 36).

Con. Co.—Les agens de change ou courtiers ne peuvent faire des opérations de banque pour leur compte (art. 85).

Con. P.—Peine pour contrefaçon ou falsification des billets des banques autorisées (art. 139).

BANQUE *de France.* A. 18 janv. 1800 (28 niv. an VIII). I, 2050.—Local destiné à son établissement. =A. 18 janv. 1800 (28 niv. an VIII). *Id.*—La caisse d'amortissement y verse tous les fonds qu'elle reçoit (art. 1 et suiv.). — La moitié des fonds provenant des cautionnemens des receveurs généraux est convertie en actions de la banque de France (art. 2).— Jusqu'à concurrence de quelle somme elle rembourse les obligations protestées sur les receveurs généraux (art. 3).—Elle poursuit à son profit le recouvrement de ces obligations, avec subrogation à tous les droits de la nation (art. 4).=L. 14=24 avr. 1803 (24 germ. =4 flor. an XI). II, 332.—Elle a le privilége exclusif d'émettre des billets de banque (art. 1). — Son capital en actions et son fonds de réserve (art. 2).— Tout appel de fonds sur les actions est prohibé (*id.*).—Ces actions, représentées par une inscription nominale sur les registres, ne peuvent être mises au porteur (art. 3). — Valeur des moindres coupures (art. 4).—Opérations et commerce que peut faire la banque (art. 5).—Comment elle escompte (art. 5, 6). —La qualité actionnaire ne donne aucun droit particulier pour être admis aux escomptes (art. 7). —Bases pour régler les dividendes des actionnaires (art. 8). — Comment les cinq pour cent consolidés acquis par la banque de France peuvent être revendus (art. 9).—Son assemblée générale (art. 10, 11, 12, 13, 14).—Son administration et son conseil général (art. 15). — Election et renouvellement des membres de ce conseil (art. 16, 17).—Formation et composition d'un conseil d'escompte (art. 18). —

Réélection des membres de ce conseil (art. 19). — Quelles fonctions sont gratuites (art. 20).—Comité central; sa composition et ses fonctions (art. 21 à 25).—Comptes à rendre par ses censeurs (art. 26). Rédaction par le conseil général des statuts nécessaires à l'administration intérieure de la banque (art. 27).—Durée de son privilége (art. 28).—Poursuites et peines contre les fabricateurs de faux billets de cette banque, et les falsifications de ses billets (art. 36).=L. 14=24 mars 1804 (23 vent.=3 germ. an XII). II, 471.—Le tribunal criminel du département de la Seine connaît exclusivement des crimes de fabrication de faux billets de la banque de France, et de falsification des billets émis par elle, ainsi que de l'introduction et distribution de ces billets fabriqués ou falsifiés (art. 1, 4, 5). = A. C. 21 déc. 1805 (30 frim. an XIV). II, 633.—Les billets de la banque, établis pour la facilité du commerce, ne sont que de simple confiance : le porteur d'une lettre de change peut les refuser en son paiement et exiger du numéraire=L. 22 avr.=2 mai 1806. II, 655.—Prorogation du privilége de la banque (art. 1).—Augmentation de son capital et fixation du dividende annuel (art. 2 à 4).—Placement de son fonds de réserve (art. 5).—Formation et attributions de son assemblée générale (art. 6 à 9).—Sa direction est confiée à un gouverneur et à deux sous-gouverneurs (art. 10 à 16).—Attributions de son conseil général (art. 17). — Répartition des régens et censeurs en cinq comités pour exercer les détails de surveillance des opérations de la banque (art. 18). —Fonctions du gouverneur et des sous-gouverneurs (art. 19, 20). —Matières sur lesquelles le conseil d'Etat est appelé à prononcer (art. 21). — Les statuts de la banque doivent être approuvés sous la forme de réglement d'administration publique (art. 22). = D. 16 janv. 1808. II, 783.—Statuts qui la régissent.=D. 18 mai 1808. II, 812. — Formation de ses comptoirs d'escompte (art. 1 à 5).—Opérations qu'ils peuvent faire (art. 6 à 11).—Inscription des actions de la banque de France dans ces comptoirs, et des certificats de transfert des cinq pour cent consolidés (art. 12 à 18).—Composition desdits comptoirs (art. 19 à 27). —Direction de leur administration (art. 28 à 37). —Dispositions ou traités qu'ils peuvent faire sur la banque et réciproquement (art. 38).—Ils ne peuvent faire entre eux aucune opération, sans une autorisation expresse de la banque (art. 39).—Surveillance à laquelle ils sont soumis (art. 40). — Approbation de leurs réglemens intérieurs (art. 41). — Dispositions des lois des 24 germ. an XI, 22 avr. 1806, et des statuts de la banque de France qui leur sont applicables (art. 42, 43). = D. 24 juin 1808. II, 819. — Etablissement de comptoirs d'escompte à Lyon et à Rouen.=D. 3 sept. 1808. II, 824.—Approbation d'une délibération du comité général de la banque de France sur les dépôts volontaires.=D. 21 déc. 1808. II, 838. — Les actions de la banque dont le propriétaire aura déclaré vouloir en faire l'affectation à un majorat, ne peuvent être grevées d'opposition ni d'hypothèque jusqu'à la radiation de la déclaration (art. 4).=D. 29 mai 1810. II, 933.—Etablissement dans la ville de Lille d'un comptoir d'escompte (art. 10).=D. 25 sept. 1810. II, 1325.—Mode de transfert des actions de la banque de France appartenant à des mineurs ou interdits, toutes les fois qu'ils n'ont qu'une action ou un droit dans plusieurs actions n'excédant pas en totalité une action entière.=O. 4=8 juill. 1820. II, 2216.—Partage de ses bénéfices mis en réserve=O. 13=30 sept. 1820. II, 2247.—Versement à la caisse des consignations du produit de la réserve des actions de la banque affectées à des majorats (art. 1).—Emploi du produit de la réserve de celles affectées à des donations provenant du domaine extraordinaire (art. 2). — Mesures à prendre envers les titulaires qui ont fourni sur leurs propres biens la dotation de leurs majorats (art. 3, 5).—Immobilisation et emploi du produit de leur réserve (art. 4). — Quand cet emploi devra avoir lieu, soit en actions de la banque, soit en inscriptions cinq pour cent consolidés (art. 5 à 8).

BANQUE *de Saint-Charles*. L. 3 janv. 1795 (14 niv. an III). I, 1034.—Le séquestre et le dépôt des biens et créances lui appartenant, continuent d'avoir leur exécution (art. 3).

BANQUE *de Vienne*. D. 19 fév. 1791. I, 294. — Relatif aux individus prévenus d'avoir contrefait les billets de cette banque.

BANQUES *des départemens*. V. *Bordeaux*, *Compagnies financières*.

BANQUEROUTIERS. D. 22 déc. 1789 = janv. 1790. I, 21.—Ils sont exclus des assemblées politiques et administratives et des municipalités, tant qu'ils ne sont pas libérés (sect. I, art. 5, 7). — Quand cette exclusion s'étend ou non à leurs enfans (*id.* art. 6, 7). = D. 16 = 29 sept. 1791. I, 543. — Procédure particulière en matière de banqueroute frauduleuse (tit. XII *de la justice criminelle et de l'institution des jurés*).=Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peine contre les banqueroutiers frauduleux et leurs complices (II[e] part., tit. II, sect. II, art. 30, 31).=L. 12 oct. 1794 (21 vend. an III). I, 1278.—Ceux qui, ayant fait faillite, ne sont pas complètement libérés, sont exclus de toute fonction publique = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Les affaires de banqueroute frauduleuse sont soumises à des jurés spéciaux (art. 516). = L. 1[er] nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851.—L'inscription faite dans les dix jours avant la banqueroute ne confère pas hypothèque (art. 5). V. *Faillite*.

Cod. C.—Le mandat finit par la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire (art. 2003). V. *Cession de biens*, *Faillite*.

Cod. P. C.—Les banqueroutiers frauduleux ne peuvent être admis au bénéfice de cession (art. 905)

Cod. Co.—Dans quel cas l'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui s'est fait commerçant, postérieurement à son mariage, est, en cas de faillite, puni comme banqueroutier frauduleux (art. 69). — Ce qui constitue l'état de banqueroute (art. 438). — Il y en a de deux espèces. — Comment elles sont jugées (art. 439). — Quand les créanciers d'un failli encourent les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux (art. 479).—Causes qui mettent le failli en prévention de banqueroute (art. 526, 531). — Ne peuvent être admis au bénéfice de cession, les banqueroutiers frauduleux (art. 575).—Cas où le failli est ou peut être poursuivi comme banqueroutier simple et déclaré tel (art. 586, 587).—Quels juges connaissent de cette poursuite (art. 588). — Par qui les frais en sont supportés (art. 589, 590).—Les procureurs du roi sont tenus d'interjeter appel des jugemens intervenus, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils ont reconnu que la prévention de banqueroute simple peut être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse (art. 591).—Durée de l'emprison-

nement qui doit être prononcé pour banqueroute simple (art. 592).—Dans quels cas les faillis sont ou peuvent être déclarés banqueroutiers frauduleux (art. 593, 594).—Par qui et devant qui sont poursuivis les cas de banqueroute frauduleuse (art. 595). —Peines qui doivent être prononcées (art. 596). —Peines contre les complices (art. 597, 598). — Affiche et insertion des arrêts rendus (art. 599). — Administration des biens des banqueroutiers simples ou frauduleux (art. 600). V. *Affiches*, *Complices*, *Réhabilitation*.

Con. P.—Peines contre les banqueroutiers simples et frauduleux, et leurs complices (art. 402, 403).—*Id.* contre les agens de change et courtiers en état de faillite ou de banqueroute frauduleuse (art. 404).

BANQUIERS. D. 16=24 août 1790. I, 134.—Ils concourent a l'élection des juges de commerce (tit. XII, art. 7).=D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240. — Leurs registres doivent être sur papier timbré (art. 3, 6°). = L. 3 nov. 1798 (3 brum. an III). I, 1859.—*Id.* (art. 12, 2°)=D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 283. —Ils concourent à la nomination des électeurs chargés d'élire les juges du tribunal de commerce de Paris (art. 2). = D. 21 (14, 19 et) avr.=8 mai 1791. I, 357.—Incompatibilité de leurs fonctions avec celles d'agent de change et courtier de commerce (art. 6). — Ils ne peuvent leur prêter leurs noms pour faire le commerce, ni les intéresser dans celui qu'ils font (art. 8).=D. 10 mai=19 juin 1791. I, 376.—Suppression et remboursement des charges des banquiers expéditionnaires en cour de Rome.= D. 9=10 août 1791. I, 500.—Les anciens banquiers retirés du commerce sont éligibles aux places de juges de commerce =D. 7 déc. 1794 (17 frim. an III). I, 1296.—Dispositions relatives aux banquiers et à leurs associés dont les biens ont été confisqués (art. 21 à 23). =L. 3 nov. 1798 (13 brum. an III). I, 1859. — Droit de timbre sur les registres des banquiers. = L. 19 mars 1801 (28 vent. an IX). I, 2208. —Les banquiers sont autorisés à faire des souscriptions pour l'établissement de bourses de commerce (art. 2). = A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2215.—Ceux désignés par les tribunaux de commerce composent les listes des candidats aux places d'agens de change et de courtiers (art. 5).—Les banquiers peuvent y être nommés (art. 6).=A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218. — Défenses leur sont faites de confier leurs négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agens de change et courtiers (art. 6). V. *Bourses de commerce*.

Cod. C.—Effet des engagemens pris par un mineur banquier (art. 1308).—Formalité particulière à la demande en séparation de biens formée par la femme d'un banquier (art. 1445).

BANS *de la garde nationale*. V. *Garde nationale*.

BANVIN (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. —Il est aboli sans indemnité (tit. II, art. 10). = D. 25=28 août 1792. I, 793.—*Id.* (art. 5).

BAPTÊME. Proclamation, 22 janv. 1793. — Injonction aux prêtres du culte catholique de se borner dans l'administration de ce sacrement aux cérémonies purement religieuses.

BARATERIE. D. 9=13 août 1791. I, 501.—Juges de ce crime (tit. I, art. 12).

BARATERIE *de patron*. Con. Co. — L'assureur n'en est pas tenu, s'il n'y a convention contraire (art. 353).

BARBANÇON. D. 16=23 août 1792. I, 775. — Privilége accordé aux communes de ce canton.

BARBETS. Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Maintenue des lois sur la manière de ju[ger] les émigrés et les rebelles connus sous les noms [de] *barbets*, *chouans* ou autres (art. 598). V. *Emigrés*, *Vendée*.

BARBIERS. D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Suppression de leurs offices (art. 2). = D. 17=19 juin 1791. I, 420. — Leur liquidation et leur remboursement.

BARDI. V. *Notaires*.

BARON. D. 19=23 juin 1790. I, 89.—Ce titre de noblesse est supprimé (art. 1).=D. 1er mars 1808. II, 792.—Les grands dignitaires de l'empire peuvent instituer pour leur fils aîné ou puîné des majorats auxquels est attaché le titre de *baron* (art. 3). V. *Noblesse*, *Titres honorifiques*.

BARQUES. Cod. P. C.—Manière de procéder à l'adjudication de celles saisies (art. 620).

Cod. Co.—Elles sont meubles (art. 190).—Dettes au paiement desquelles elles sont affectées (*id.*). — Formalités relatives à la saisie et à la vente de celles du port de dix tonneaux et au-dessous (art. 207). V. *Bâtimens de mer*, *Navire*, *Saisie*.

BARRAGE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. —Il est aboli sans indemnité (tit. II, art. 13).

BARRE *de l'assemblée nationale*. D. 21 = 21 juin 1792. I, 734. —Aucune réunion de citoyens armés n'y peut être admise.=D. 31 juill.=8 août 1792. I, 757.—Indemnités accordées aux fonctionnaires publics et autres citoyens qui y sont mandés.

BARRE *des tribunaux*. D. 16 = 29 sept. 1791. I, 543.—L'accusé doit y paraître libre et sans fers (tit. VII, art. 1 *de la justice criminelle*, etc.)=Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* et seulement accompagné de gardes, pour l'empêcher de s'évader (art. 341).

BARRES. Con. P. — Peines contre ceux qui laissent dans les champs et autres lieux publics des barres ou autres instrumens dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs (art. 471, 7° et 472).

BARREAU. L. 20 avr. 1810. II, 921. — Temps pendant lequel il faut l'avoir suivi pour être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance ou procureur impérial (art. 64).=D. 14 déc. 1810. II, 996.—Réglement sur la discipline du barreau (art. 19 à 32). V. *Avocats*.

BARRÈGES. D. 19 juin 1804 (30 prair. an XII). II, 500. — Dispositions relatives à l'établissement thermal de cette commune. V. *Eaux minérales*.

BARRIÈRES. D. 22 mars = 11 avr. 1790. I, 48. — Rétablissement des barrières nécessaires à la perception des droits de traites, aides et autres non supprimés (art. 2).=D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—Indemnités dues aux propriétaires des terrains sur lesquels les barrières pour les douanes sont placées (tit. XIII, art. 4). = L. 23 déc. 1797 (3 niv. an VI). I, 1734.—Police des barrières sur les grandes routes (art. 9 à 33). — Leur location (art. 34 à 44).—Comment et par qui sont jugées les contestations civiles résultant de l'établissement de la taxe d'entretien (art. 45).—*Id.* celles qui peuvent s'élever, à une barrière, sur l'application du tarif (art. 46). =A. 9 déc. 1798 (19 frim. an VII). I, 1886. — Leur mise en ferme. = A. 29 août 1802 (11 fruct. an X). II, 244.—Adjudications de cette ferme pour l'an XI. = A. 22 juin 1803 (3 mess. an X). II, 396. — Les

recettes provenant du premier quart de ce fermage peuvent être, a compter de l'exercice de l'an XII, appliquées, par forme d'emprunt, aux dépenses ordinaires des routes de l'exercice précédent (art. 1). Conséquence de cette disposition (art. 2). V. *Taxe d'entretien des routes.*

BARRIÈRES *de dégel.* O. 23 déc. 1816 = 6 janv. 1817. II, 1857.—Départemens dans lesquels il peut en être établi (art. 1).—Quand et comment doit être ordonnée leur fermeture (art. 2).—Effets des arrêtés ordonnant cetta fermeture, à l'égard des voitures en circulation (art. 3, 4).—Quelles voitures peuvent circuler pendant cette fermeture (art. 5). — Quel doit être alors le poids des voitures publiques (art. 6). — Peines pour excès de chargement pendant le même temps (art. 7, 8). — Pour violences exercées contre tout agent de la force publique ou autre appele a constater les contraventions a la police du roulage (art. 9). — Quand et comment ces barrières peuvent être rouvertes (art. 10).—Par qui leur service doit être fait (art. 11).

BARROIS (Province du). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Le droit de tiers-denier y est aboli, a l'égard des bois et autres biens possédés en propriété par des communautés; mais il continue d'être perçu sur le prix des ventes des bois et autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères (tit. II, art. 32). =D. 13=20 avr. 1791. I, 341.—Le droit de *troupeau a part* y est aboli (tit. I, art. 5). V. *Tiers-denier.*

BASINS. D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. —Lieux désignés pour l'entrée par mer et par terre des basins de fil ayant un poids de plus de cinquante livres (tit. IV, art. 2, 8).=A. 21 août 1801 (3 fruct. an IX). II, 6.—Marque et estampille nationale qu'ils doivent porter pour les distinguer des marchandises anglaises (art. 1 a 3).—Confiscation en cas de contravention et emploi de la vente qui en sera faite à l'etranger (art. 4). = A. 10 août 1802 (22 therm. an X). II, 240.—Inscription de ceux qui existent dans les communes frontières depuis Versoix jusqu'à Anvers inclusivement (art. 1, 4). — Dans quel cas il est accordé des passavans et expéditions pour leur circulation (art. 3).

BAS-RELIEFS. D. 14 = 14 août 1792. I, 770. — Ordre d'enlever, des places publiques, temples, jardins, parcs, etc., les bas-reliefs en bronze ou en toutes autres matières et de les convertir en bouches a feu (art. 1, 2, 5).—La commission des monumens est expressément chargée de veiller à la conservation de ceux qui intéressent essentiellement les arts (art. 4). V. *Monumens publics.*

BAS *violets.* L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Les évêques peuvent les joindre à leur costume (art. 43 *des articles organiques du culte catholique*).

BASSE-PAIE. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142.—Tout officier-marinier, condamné à la bouline ou à la cale, est cassé de son grade et réduit à la basse-paie des matelots (tit. II, art. 8).—Tout matelot qui a subi pareille condamnation est réduit à la basse-paie (*id.*). V. *Discipline militaire.*

BASSEVILLE. D. 2 fév. 1793. I, 907.—Mesures à prendre concernant l'attentat commis sur la personne du sieur *Basseville*, secrétaire de légation, chargé des affaires du Gouvernement français a Rome.

BASSIN (Droit de). L. 15=25 mars 1804 (24 vent. =4 germ. an XII). II, 472.—Etablissement de ce droit dans le port d'Anvers.=D. 16 sept. 1804 (29 fruct. an XII). II, 532. — Modification de tarif contenu dans la L. précédente.=D. 30 sept. 1805 (8 vend. an XIV). II, 625.—Formation, sous le nom de *bassin de l'Orne*, d'un bassin de navigation des rivières de l'Orne, de la Dive et de la Touques (art. 1). — Sa composition (art. 2).—Perception du droit de navigation sur ce bassin (art. 3, 4). = D. 30 sept. 1805 (8 vend. an XIV) *Id.*—Formation du bassin de la Somme et droit de navigation à y percevoir. = D. 1er nov. 1805 (10 brum. an XIV). II, 626.—*Id.* du bassin de la Meuse. = L. 25 mars = 4 avr. 1806. II, 648.—Etablissement d'une taxe d'entretien dans les bassins non à flot du Hâvre, d'Ostende et de Bruges. V. *Navigation.*

Con. Co. — Les droits de bassin et avant-bassin sont mis au rang des dettes privilegiées, lorsqu'il en est justifié par les quittances légales des receveurs (art. 191, 2°, et 192, 2°).

BASTARDELLI. V. *Actes.*

BASTIDE (Commune de la). D. 17 fév. 1813. II, 1262.—Approbation de la cession faite, en son nom, du terrain nécessaire pour la culée et les abords du pont de Bordeaux.

BASTILLE. D. 19 juin 1790. I, 89.—Récompenses accordées aux vainqueurs de la Bastille.=D. 16 =19 janv. 1791. I, 274. — Justifications à faire par ceux qui prétendent être comptés parmi eux. = D. 16=27 juin 1792. I, 731. — Etablissement d'un monument sur la place de la Bastille.

BATAILLONS. D. 9 = 19 janv. 1791. I, 265. — Temps de service nécessaire aux officiers des bataillons de garnison pour obtenir la décoration militaire (art. 1 à 3).=D. 28 déc. 1791=3 fév. 1792. I, 647.— Formation des bataillons de gardes nationaux volontaires (sect. I). = D. 24 = 25 janv. 1792. I, 653. — L'armée ne peut s'y recruter (art. 1).=A. 8 oct. 1798 (17 vend. an VII). I, 1839.—Le 3e bataillon de chaque demi-brigade est réputé bataillon de garnison et chargé de fournir au recrutement des bataillons de campagne. = L. 31 août 1799 (14 fruct. an VII). I, 1975.—Levée et armement de bataillons auxiliaires. =L. 13 oct. 1799 (21 vend. an VIII). I, 2015.—Conditions requises des officiers surnuméraires, réformés ou démissionnaires pour être admis à y servir. V. *Armée.*

BATAILLONS *coloniaux.* O. 8=17 août 1814. II, 1445. — Formation de bataillons supplémentaires pour le service des colonies; leur composition et administration.=O. 28 sept.=7 oct. 1814. II, 1472. — Organisation du premier et second bataillons coloniaux.=O. 1er=16 avr. 1818. II, 1961.—Ils sont réduits à l'effectif fixé pour les compagnies de discipline (art. 3). V *Colonies.*

BATAILLONS *du train d'artillerie.* A. 4 août 1801 (16 therm. an IX). II, 2.—Leur formation et administration. V. *Armée*, *Artillerie.*

BATAILLONS *du train des équipages de transports militaires.* V. *Charrois*, *Convois*, *Transports militaires.*

BATARDISE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est réservé de statuer sur ce droit (tit. II, art. 39, 2°).=D. 13 = 20 avr. 1791. I, 341.—Il est aboli (tit. I, art. 7).

BATARDS. V. *Enfans naturels.*

BATAVES. V. *Hollande.*

BATEAUX. D. 4=12 juin 1791. I, 398.—Révocation de tout privilége réclamé par différentes communes de faire exclusivement le tirage des bateaux (art. 1).=D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—

Les bateaux sont retenus pour garantie de l'amende encourue pour fausse déclaration de marchandise aux bureaux des douanes (tit. II, art. 22). V., pour les droits auxquels ils sont assujettis suivant leur dimension, *Bacs*, *Canaux*, *Navigation*.

Cod. C.—Les bateaux sont meubles (art. 531).—Ils ne peuvent être saisis et vendus qu'avec des formes particulières (*id.*).

Cod. P. C. — Mode de procéder à l'adjudication de ceux saisis (art. 620).

Cod. Co.—Responsabilité des maîtres de bateaux pour les objets perdus ou avariés, hors les cas de la force majeure (art. 107).

BATEAUX *à vapeur*. O. 8=21 août 1821. II, 2369. —Mode de mesure des bâtimens à vapeur, pour la perception des droits. =O. 11 = 19 déc. 1822. II, 2506.—Fixation du mode de mesurage des bateaux à vapeur établis sur les différens bassins de navigation et canaux appartenant à l'Etat, pour la perception des droits de navigation. = O. 2=23 avr. 1823. II, 2530.—Formation de commissions chargées de s'assurer si les bateaux à vapeur sont construits avec solidité (art. 1).—Autorisation nécessaire pour qu'ils puissent entrer en navigation (art. 2). — Visite trimestrielle que la commission doit en faire (art. 3).—Ils sont assujettis aux lois et réglemens de la navigation, pour ce qui concerne le nombre des passagers, les heures du départ, la composition de l'équipage et l'état des bâtimens (art. 4).—Conséquences de cette disposition (*id.*). V. *Machines à feu*.

BATELIERS. D. 21=31 août 1790. I, 145.—Confirmation provisoire des droits de navigation exclusive accordés aux bélandriers de Dankerque et aux bateliers de Condé.=D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 260. — Classement des bateliers des bacs et bateaux et autres bâtimens sur les étangs, lacs, canaux et rivières de l'intérieur (art. 3). — Leur obligation au service public sur mer et dans les arsenaux dans les cas de guerre ou de préparatifs de guerre et en temps de paix (*id.*).—Age auquel ils sont dispensés de ce service (art. 10).—Auquel ils sont admis dans les assemblées pour l'élection des syndics (art. 11). =D. 4=12 juin 1791. I, 398.—Révocation des privilèges exclusifs accordés aux bélandriers de Dunkerque, aux bateliers de Condé et tous autres des départemens du Nord et du Pas-de-Calais. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1457.—Sont compris dans l'inscription maritime ceux qui naviguent sur les bateaux et chaloupes dans les rades et dans les rivières jusqu'où remonte la marée, et, pour celles où il n'y a point de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtimens de mer peuvent remonter (art. 2).—Avantages accordés à ceux qui sont compris dans cette inscription (art. 23 et suiv.).=D. 26 juin 1810. II, 937.—Suppression de la corporation des bateliers de Condé (art. 2).

Cod. P.—Peine pour vols commis par un batelier ou un de ses préposés, de tout ou partie des choses qui lui étaient confiées à ce titre (art. 386, 4°). — Et pour altération de vins ou de toute autre espèce de liquides ou de marchandises dont le transport lui était confié (art. 387). V. *Boissons falsifiées*, *Incendie*, *Mine*.

D. 24 janv. 1811. II. 1025.—Jugement, par une commission militaire, des bateliers et de leurs complices qui, dans les 17e et 31e divisions militaires, ont favorisé les communications avec l'Angleterre. =D. 6 avr. 1811. II, 1051. — *Id.* à l'égard des bateliers des 24e et 32e divisions militaires. V. *Navigation*.

BATIMENS. Cod. C. — Ils sont immeubles par leur nature (art. 518). — Effets de la destruction d'un bâtiment sujet à l'usufruit (art. 624). — Dans quels cas le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine (art. 1386, 1773).—Privilège de ceux qui les ont édifiés, reconstruits ou réparés (art. 2103, 4°). V. *Dommage*, *Edifices*, *Privilège*.

Cod. I. C. — Formalités à observer par les gardes champêtres et forestiers pour s'introduire dans les bâtimens, cours adjacentes et enclos (art. 16).

Cod. P.—Peines pour incendie, menace d'incendie et destruction d'un bâtiment (art. 434 à 436).

BATIMENS *civils de la marine*. D. 12 = 20 mars 1791. I, 322.—Ceux dépendant du département de la marine continuent de lui être exclusivement affectés suivant leur destination actuelle (art. 5). = L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1450. — Comment sont entreprises et dirigées les constructions et réparations à y faire (art. 24, 25).=A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2088. — Ces constructions et réparations sont comprises sous la dénomination de travaux maritimes (art. 1).—A qui sont confiés ces travaux (art. 2, 3). — Suppression des élèves des bâtimens civils (art. 7). — Par qui les travaux sont autorisés (art. 12). — Forme de leur comptabilité (art. 13). V. *Marine militaire*.

BATIMENS *civils* (Conseil des). O. 28 janv. = 15 fév. 1815. II, 1526.—Faculté accordée à l'intendant général des arts et monumens publics d'entrer dans ce conseil et d'en prendre la présidence (art. 3).

BATIMENS *publics*. D. 15=28 mars 1790. I, 41. —Les droits sur les matériaux des bâtimens démolis ou vendus pour être démolis, sont abolis sans indemnité (tit. II, art. 12).—Les péages accordés pour indemnité aux propriétaires des bâtimens supprimés pour utilité publique, sont provisoirement maintenus (*id.* art. 15, 4°). = D. 16=24 août 1790. I, 134. — La démolition ou la réparation de ceux menaçant ruine est un objet de police municipale (tit. XI, art. 3, 1°).=D. 16 oct. 1790=30 janv. 1791. I, 176. — Emploi de ceux servant à loger les ci-devant commissaires départis, commandans et autres fonctionnaires publics. = D. 28 (23 et) oct. = 5 nov. 1790. I, 186.—Réserve aux religieux voués au soulagement des pauvres, ainsi qu'aux congrégations séculières des bâtimens, jardins et enclos qui sont à leur usage (tit. I, art. 9).=D. 18=25 fév. 1791. I, 293. — Fonds destinés à l'entretien des bâtimens publics (art. 3).=D. 6=15 mai 1791. I, 372.—Les bâtimens qui servaient au logement des personnes employées au service des églises supprimées ou changées en simples oratoires, sont déclarés biens nationaux (art. 5).—Acquit par la caisse de l'extraordinaire des sommes dues pour achat, construction ou réparation desdits bâtimens ou de semblables édifices, jugés nécessaires à raison des églises nouvellement circonscrites (art. 6). = D. 16 = 28 juin 1791. I, 420. — Confection d'un état des bâtimens ci-devant occupés par les anciennes administrations ou destinés au logement des agens du pouvoir exécutif.=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Confirmation des réglemens existans sur la construction des bâtimens, leur solidité et sûreté (tit. I, art. 29). = D 15 (20 août, 2, 3, 4 et) = 29 sept. 1791. I, 535. — Formalités prescrites aux gardes forestiers pour s'introduire dans les bâtimens et cours adjacentes,

afin d'y suivre les bois de délit (tit. IV, art. 5). == Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines contre ceux qui, volontairement par malice ou vengeance, et a dessein de nuire a autrui, détruisent ou renversent des bâtimens, maisons et édifices quelconques (IIe part., tit. II, sect. II, art. 35)==Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Les gardes champêtres et forestiers ne peuvent s'introduire dans les bâtimens et cours adjacentes qu'en présence, soit d'un officier ou agent municipal ou de son adjoint, soit d'un commissaire de police (art. 41). == L. 8 fév. 1796 (19 pluv. an IV). I, 1517.—Rapport ordonné sur le mode d'après lequel les bâtimens et domaines nationaux peuvent être destinés à des établissemens publics. == D. 10 avr. 1797 (21 germ. an V). I, 1638.—Les maisons nationales dont l'usufruit a été conservé aux anciens titulaires ne peuvent être vendues que sous la réserve dudit usufruit (art. 4)== L. 19 mars 1801 (18 vent. an IX). I, 2208.—Le Gouvernement peut assigner à la tenue de la bourse tout ou partie d'un édifice national dans les lieux où il n'y a pas de bâtimens affectés à cet usage (art. 2).—Par qui sont supportées les dépenses annuelles relatives à leur entretien et réparation (art. 4)==L. 8=18 janv. 1805 (18=28 niv. an XIII). II, 550. — Injonction aux propriétaires de bâtimens nationaux situés dans l'enceinte des villes, ou à distance d'un myriamètre de cette enceinte, de parachever, avant le 1er vend. an XIV, les démolitions qu'ils peuvent y avoir entreprises, ou d'entourer le terrain qu'occupent ces bâtimens de murs ou de cloisons en planches (art. 1).—Peines pour contravention (art. 2)==D. 1er nov. 1805 (10 brum. an XIV). II, 627.—Autorisation nécessaire pour les constructions et reconstructions des bâtimens appartenant aux hospices et établissemens de charite (art. 1, 2).—Formalités prescrites pour l'adjudication de ces constructions et reconstructions (art. 3). — Pour les réparations ordinaires et réputées locatives et de simple entretien (art. 4).—Exceptions (art. 5)==D. 23 avr. 1810. II, 930. — Donation aux villes de casernes et autres bâtimens militaires, à la charge de les entretenir (art. 1 à 3).—Quels officiers et ingénieurs sont chargés de la direction des travaux a y faire (art. 4). — Autorisation nécessaire aux villes pour qu'elles puissent disposer de ces bâtimens (art. 5).—Désignation des villes à qui il est fait de pareilles donations (a la fin)==D. 9 avr. 1811. II, 1053. —Concession gratuite aux départemens, arrondissemens et communes, de la pleine propriété des edifices et bâtimens nationaux occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique (art. 1). — Comment s'en est opere la remise (art. 2).—Charge de cette concession (art. 3).—Dispositions relatives aux concessions à venir (art. 4). == D. 16 sept. 1811. II, 1116. — Mode d'administration des bâtimens militaires appartenant aux communes, dans les places de guerre, et des bâtimens appartenant aux communes ou a l'Etat dans les villes non fortifiees, conformément aux bases posées dans le D. du 23 avr. 1810. V. *Domaines nationaux*, *Travaux de Paris.*

BATIMENS *du roi.* V. *Liste civile.*

BATIMENS *ruraux.* D. 23 (20, 22 et) nov. = 1er dec. 1790. I, 211.—Les bâtimens servant aux exploitations rurales ne sont point soumis à la contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent est évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté (tit. II, art. 13). == L. 6 juin 1797 (18 prair. an V). I, 1654.—*Id.* (art. 21). == L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—*Id.* (art. 85).

BATIMENS *de mer.* Cod. C.—Mode de constater les naissances et décès sur les bâtimens de mer (art. 59, 60, 86, 87).—De quelle manière les testamens y sont reçus (art. 988 et suiv.). — Il n'est rien innové, par le Code civil, aux dispositions des lois maritimes concernant les privilèges de ces bâtimens (art. 2120).

Cod. P. C. — Mode de procéder à l'adjudication de ceux saisis (art. 620).

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile.* II, 723.—Coût des actes relatifs à leur saisie et à leur vente (art. 41).

Cod. Co.—Ils sont meubles (art. 190). — Dettes au paiement desquelles ils sont affectés (*id*). — Quand ils peuvent ou non être saisis (art. 215). V. *Navires*, *Saisie.*

Cod. P.—Peines contre ceux qui, sans droit ou motif légitime, prennent le commandement d'un bâtiment de guerre (art. 93). — Contre ceux qui se sont mis à la tête de bandes armées pour envahir les bâtimens de l'Etat (art. 96).—Contre les incendiaires de bâtimens (art. 434).

BATIMENS *de commerce étrangers.* D. 29 nov.=8 déc. 1790. I, 224. — Ils sont admis dans le port du Fort-Royal pendant l'hivernage.==D. 4 mars=13 mai 1791. I, 313.—L'importation des navires et autres bâtimens de construction étrangère pour être vendus en France est prohibée.==D. 29=31 mars 1793. I, 944. — Les bâtimens étrangers sont admis à la traite de la gomme du Sénégal, s'ils ne sont pas en état de guerre avec la France.==A. C. 18 août 1811. II, 1111. — N'est pas applicable aux bâtimens des puissances alliées l'art. 2 du règlement du 26 juill. 1778, qui porte : Les maîtres des bâtimens neutres seront tenus de justifier sur mer de leur propriété neutre par les passeports, connaissemens, factures et autres pièces de bord; l'une desquelles au moins constatera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation précise. V. *Armemens en course*, *Marine marchande.*

BATIMENS *de commerce français.* D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142.—Peine contre tout capitaine de navire du commerce qui abandonne volontairement le convoi dont il fait partie (tit. II, art. 37).—Contre tout pilote-côtier qui, volontairement ou par négligence ou ignorance, perd le bâtiment de commerce remis à sa conduite et dont il avait déclaré répondre (*id.* art. 40)==D. 4 (1er et) mars=24 avr. 1791. I, 312.—Sont seuls réputés bâtimens nationaux, ceux construits en France, commandés par des Français et dont au moins les deux tiers de l'équipage sont composés de Français (art. 7)==D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—Déclaration et représentation à faire par les capitaines des bâtimens de commerce, qui abordent dans un port de mer avec destination pour un autre port du royaume (tit. II, art. 4). — Delai dans lequel ils sont tenus, lorsqu'ils sont rendus aux ports de leur destination, de faire la déclaration de leur chargement (*id.* art. 5).—Autorisation nécessaire pour le chargement et déchargement des bâtimens (*id.* art. 13).—Les bâtimens sont retenus pour la sûreté de l'amende encourue pour fausse déclaration aux bureaux des douanes (*id.* art. 22). — Dans quel cas et comment les capitaines des bâtimens de commerce sont admis a justifier qu'ils ont eté retardés (tit. III, art. 8).—Delai dans lequel les capitaines de bâtimens qui ont

été forcés de relâcher, sont tenus de justifier des causes de relâche (tit. VI, art. 1). — Dans le cas de radoub et de quelques fortes réparations qui exigent le débarquement des marchandises, elles ne sont sujettes a aucun droit, si ce n'est dans le cas où le capitaine serait forcé de vendre une partie de son chargement (*id.* art 2). — Formalités relatives au déchargement total d'un bâtiment naufragé (tit. VII, art. 2 et suiv.).—Dispositions relatives aux vivres et avitaillemens des bâtimens (tit. VIII, art. 1 et suiv.). — Saisies faites sur les bâtimens de mer (tit. X, art. 5 et suiv.). — Distance des côtes dans laquelle les préposés de la régie peuvent faire la visite des bâtimens au-dessous de cinquante tonneaux, et se faire représenter les connaissemens relatifs à leur chargement (tit. XIII, art. 7, 8).—Visites qu'ils peuvent faire a bord de tous les bâtimens entrant dans les ports et rades du royaume et en sortant, et même a l'embouchure et dans le cours des rivières (*id.* art. 8). — Formalites relatives à leurs chargemens et déchargemens (*id.* art. 9).=D. 9=13 août 1791. I, 501. — Sauvement des bâtimens de commerce naufragés (tit. I, art. 5).—Tribunal compétent pour les reglemens d'avarie et les autres demandes et actions civiles des interessés à ces bâtimens (*id.* art. 8).—*Id.* pour la répression des crimes commis sur ces bâtimens (*id.* art. 12).—Déclarations et rapports des officiers commandant les bâtimens de commerce, soit au retour du voyage, soit en cas de relâche ou d'accidens pendant ce voyage (tit. II, art. 4).=D. 29 déc. 1791=15 janv. 1792. I, 650. —Formules des nouveaux congés a délivrer aux bâtimens de commerce. = D. 18=23 mai 1792. I, 704. — Formalités à remplir par les capitaines de bâtimens chargés de marchandises pour la foire de Beaucaire. = D. 31 mai=8 juin 1792. I, 727. — *Id.* dans le cas où ces bâtimens n'ont pas touché aux bureaux de Boue et de Silvaréal. = D. 4 oct. 1793. I, 1086.—Réquisition des bâtimens marchands dans tous les ports de l'Océan; leur choix, leur emploi, leur armement et leur paiement. = D. 6 oct. 1793 (15 vend. an II). I, 1087.—Déchargement de toutes les marchandises chargées sur les vaisseaux, pour sortir de la république (art. 1). — Exceptions (art. 2).—Constatation de la valeur des chargemens importés et de ceux destinés a être exportes (art. 4).—Condition sans laquelle un bâtiment ne peut exporter de France aucun chargement (art. 5).—Formalités à observer lors des dechargemens (art. 7). =D. 18 oct. 1793 (27 vend. an II). I, 1098.—Importation de denrées et marchandises que peuvent faire indirectement, en temps de guerre, les bâtimens français ou neutres (art. 2). — Les bâtimens français, fretés pour compte de la république, sont exceptés de l'acte de navigation (art. 3). — Marques qu'ils doivent porter (art. 4). —Congé nécessaire à chaque bâtiment (art. 5, 6, 22). — Ils ne peuvent pas, sous peine d'être réputés bâtimens étrangers, être radoubés ou réparés en pays étranger, si les frais de radoub ou réparation excédent six livres par tonneau (art. 8). — Exception (*id.*). — Délivrance des congés et actes de francisation aux bâtimens de trente tonneaux et au-dessus (art. 9, 10).—Soumission et caution a fournir par le propriétaire suivant l'importance du bâtiment (art. 11, 16).—Dans quels cas un Français résidant en pays étranger peut être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment français (art. 12). — Serment à prêter par le propriétaire avant la délivrance des congé et acte de francisation (art. 13). — Vérification de la description et du tonnage (art. 14). — Formalités relatives aux ventes des bâtimens ou parties de bâtimens (art. 17 et suiv.).—Comment un bâtiment peut sortir d'un port auquel il n'appartient pas (art. 23 à 25).—Tarif des actes de francisation (art. 26). — Dépôt au bureau des douanes des actes de francisation et congés, à l'arrivée dans le port (art. 28).—Droits à payer par les bâtimens français, suivant leur destination, leurs points de départ et d'arrivée (art. 30 a 32 et 36).—Calcul de leur tonnage (art. 34).—Mentions que porte le registre qui constate leur entrée et sortie (art. 38). — Époque où leur jaugeage sera fait suivant les nouveaux poids et mesures (art. 40). = D. 1[er] janv. 1794 (12 niv. an II). I, 1143.—Rapport de l'art. 34 du D. précédent, et nouvelle manière de calculer le tonnage des bâtimens.=L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1458.—Conditions requises pour être reçu capitaine de bâtiment de commerce (art. 9).—Lettre de commandement dont ils doivent être pourvus (art. 10). — En quelle qualite ils peuvent être embarqués sur les vaisseaux de l'Etat (art. 11)=A. 22 nov. 1796 (2 frim. an V). I, 1600. —Notification aux puissances neutres ou alliées de la manière dont le pavillon français en usera envers les bâtimens neutres =A. 13 juin 1798 (25 prair. an VI). I, 1807. — Relatif aux bâtimens chargés de marchandises anglaises sujettes a réexportation.=A. 25 juin 1798 (7 mess. an VI). I, 1812.—Aucun bâtiment ne peut être admis dans un port de la Mediterranée où il n'y a point de lazarets établis, s'il ne justifie de sa quarantaine dans celui de Marseille.= A. 4 oct. 1798 (13 vend. an VII). I, 1838.—Formalités pour la délivrance des actes de francisation et des congés nécessaires à la navigation des bâtimens appartenant aux habitans des îles conquises.=A. 17 août 1800 (29 therm. an VIII). I, 2154.—Permission nécessaire a tout officier de la marine militaire en non-activité, qui veut commander des bâtimens de commerce ou y être employé en quelque qualite que ce soit (art. 19). = A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197. — Quand les équipages des bâtimens de commerce ont part aux prises (art. 26). = A. 16 déc. 1801 (25 frim. an X). II, 119.—Les bâtimens français sont seuls admis à faire le commerce dans toutes les parties de la colonie française du Sénégal. =A. 28 mars 1802 (7 germ. an X). II, 152.—Ils ne paient aucun droit a l'entrée de la rivière du Sénegal (art. 1).—Droits qu'ils paient a la sortie (art. 2, 3). = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 220. — Mode de délivrance de la poudre de guerre aux bâtimens de commerce. = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). *Id.* — Places de passagers que les armateurs de navires en expédition pour les îles et colonies françaises sont tenus de fournir au Gouvernement, et a quelles conditions.=O. 27 juill.=24 août 1814. II, 1442. — Permission donnée aux officiers de la marine portés sur les listes d'activité, et n'ayant pas reçu d'ordre de service de naviguer pendant la paix sur les bâtimens de commerce.=O. 9 janv.=28 fev. 1818. II, 1952. — Prix des passages, aux frais du roi, sur les bâtimens du commerce, pour les colonies orientales, occidentales et pour la côte d'Afrique.= O. 4 août=4 sept. 1819. II, 2133.—Chirurgiens qui doivent être embarqués sur les navires du commerce destinés aux voyages de long cours ou à la pêche de la baleine et autres poissons à lard. — Mode de leur nomination.—Coffres de médicamens et caisses d'instrumens de chirurgie dont ces navires doivent

être pourvus.=O. 7=14 août 1822. II, 2460.—Patente de santé dont tout navire arrivant doit être porteur (art. 13, 15, 16, 17). — Mesures auxquelles est soumis celui qui n'a pas de patente (art. 14). — Surveillance à exercer contre lui en cas de patente raturée, surchargée ou altérée (art. 18).—Mesures sanitaires recommandées à tout capitaine (art. 19 à 22).—Conduite qu'il doit tenir à l'égard des autorités sanitaires en arrivant dans un port français (art. 23 et suiv.). — Précautions à prendre par les pilotes et les agens des douanes qui communiquent avec l'équipage (art. 25, 26). —Tout navire venant des échelles du Levant ou des côtes de Barbarie sur les deux mers, ne peut aborder ailleurs que dans les ports de Marseille et de Toulon (art. 44). V. *Marine marchande*, *Marine militaire*, *Navigation*.

BATIMENS *ennemis* D. 22=29 juin 1793. I, 990. —Embargo mis sur ceux qui sont dans les ports de la France. = A. 29 oct. 1798 (8 brum. an VII). I, 1850.—Les individus natifs de pays alliés ou neutres, qui font partie des équipages de bâtimens ennemis, sont traités comme pirates.=A. 14 nov. 1798 (24 brum. an VII). I, 1866.—Articles additionnels au D. précédent.=A. 15 fév. 1799 (27 pluv. an VII). I, 1913.—Autorisation de capturer les bâtimens de guerre ou de commerce portant pavillon algérien, tunisien ou tripolitain.=A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197.—Mode de partage des prises faites sur les bâtimens ennemis. V. *Armemens en course*.

BATIMENS *gardes-côtes*. D. 30 sept.=16 oct. 1791. I, 632.—But de leur armement (art. 1).—Nombre d'aspirans qui y est embarqué (art. 2).—Instructions à donner à leurs commandans (art. 3, 7). — Cas où le commandant peut quitter la croisière (art. 4). — Nombre de commis aux douanes qu'il est tenu de prendre à bord (art. 5).—Relâches de ces bâtimens (art. 6).—A qui leurs commandans préviennent de leurs mouvemens et à qui ils rendent compte de leur mission (art. 7). — Rapports de ces bâtimens entre eux et avec ceux de la régie des douanes (art. 8).—Partage du produit des amendes et des saisies des navires ou marchandises en fraude (art. 9). — Présentation du tableau des dépenses de leur armement et entretien (art. 10). — Compte annuel du versement au trésor du produit des amendes et des prises faites par eux (art. 11).

BATIMENS *de guerre*. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142. — Jugement des crimes et délits commis par les individus servant sur ces bâtimens (tit. I).—Peines à infliger dans les différens cas (tit. II). V. *Marine militaire*, *Pavillon*.

BATISSE. L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851.—Formes à observer pour conserver le privilége des ouvriers qui l'ont faite (art. 12, 13). V. *Priviléges*.

BATISTES. D. 6 (28 juill. et)= 22 août 1791. I, 490. — Lieux désignés pour leur importation (tit. IV, art. 5).

BATON. D. 2=3 juin 1790. I, 81.—Défense d'en porter dans les assemblées politiques (art. 5). = D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142.—Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir frappé un autre homme de l'équipage avec un bâton, encourt la peine de douze coups de corde ou cabestan (tit. II, art. 30). V. *Armes*, *Discipline militaire*.

BATON (Rut du). D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Ce droit est aboli sans indemnité (tit. I, art. 16).

BATONNIER *de l'ordre des avocats*. O. 20=23 nov. 1822. II, 2500. — Sa nomination et ses attributions (art. 8 et suiv.).

BATTERIES *des côtes*. D. 5=7 mars 1793. I, 926. —Fonds pour leur rétablissement, armement, garde et service.=L. 7 mai 1795 (18 flor. an III). I, 1351. — Ce service est fait par des compagnies de canonniers vétérans et volontaires (art. 6). = O. 14 = 22 août 1815. II, 1597.—Leur désarmement. V. *Artillerie*.

BAUX *des propriétés particulières et nationales*. D. 14=17 mai 1790. I, 68. — L'estimation des revenus des biens nationaux mis en vente est fixée d'après les baux à ferme existans (tit. I, art. 4).—Exécution de ceux des biens nationaux vendus, faits légitimement et ayant date certaine et authentique antérieure au 2 nov. 1789 (*id.* art. 9). — Exécution des baux des domaines nationaux.=D. 18=23 juin 1790. I, 88. — Les municipalités ne peuvent empêcher l'exécution d'aucun bail à ferme de dîmes ou biens nationaux, sous prétexte qu'il ne doit commencer à courir qu'en 1790 (art. 6). = D. 9 (25, 26, 29 juin et)=25 juill. 1790. I, 96.—Les baux servent de base pour l'estimation des domaines nationaux (art. 7). — Les acquéreurs de ces domaines sont tenus de se conformer, pour l'exécution des baux existans, aux dispositions de l'art. 9 du tit. I du D. du 14 mai 1790 ci-dessus (art. 9).—L'art. 4 du tit. I du même D. est applicable aux sous-baux, s'il en existe (art. 16). — Comment s'estiment les biens nationaux affermés par baux emphytéotiques (art. 18). — Les baux emphytéotiques et ceux à vie sont compris dans la disposition de l'art. 9, tit. I du D. du 14 mai 1790 (art. 19).—Conditions nécessaires pour que les baux emphytéotiques soient réputés légitimes (*id.*).—Peines contre ceux qui refusent de communiquer les baux de domaines nationaux qu'ils ont en leur possession ou garde (art. 20).—Droits dus aux notaires, tabellions, etc., pour donner ces communications (art. 21).=D. 11 (6 et)=24 août 1790. I, 117. — Le prix des baux des biens ecclésiastiques, fixé en denrées, doit être acquitté en argent (art. 30). = D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186.—Résiliation des baux passés par des particuliers à des bénéficiers, corps, maisons et communautés supprimés (tit. I, art. 26). — Règles concernant les baux à ferme et à loyer des domaines nationaux (tit. II, art. 1 et suiv.).=D. 3 = 17 nov. 1790. I, 196.—Cas où les baux ne sont pas pris pour bases d'évaluation des domaines nationaux (art. 9). = D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208. — Les baux emphytéotiques et ceux à une ou plusieurs vies sont réputés aliénations (art. 29). — Les aliénations faites par baux à cens ou à rentes, de terres vaines et vagues, landes, bruyères, etc., sont confirmées et demeurent irrévocables (art. 31). = D. 24 nov.=1er déc. 1790. I, 220.—Résiliation des baux à loyer des bureaux de la régie des traites établis dans l'intérieur du royaume.=D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement des baux (1re classe, sect. I, 3°, 9°, 10°; sect. III, 2°; sect. IV, 8°; sect. V, 4°, 5°; sect. VII, 2°)=D. 10=15 déc. 1790. I, 239.—Résiliation, à compter du 1er janv. 1790, des baux des biens nationaux passés à des bénéficiers supprimés, pour durer pendant leur vie bénéficiaire (art. 12).= D. 12=19 déc. 1790. I, 240.—Résiliation du bail à vie fait à la dame *Coaslin*=D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Dans les pays où il est d'usage, dans les baux à rente, d'interdire au preneur la coupe des bois de haute-futaie, et de la réserver au bailleur, ou d'assujettir le preneur à en rembourser la valeur au

bailleur, celui-ci conserve le droit de couper lesdits bois à leur maturité, si mieux il n'aime en recevoir la valeur actuelle (tit. III, art. 4).—Lorsque les baux à rente ou emphytéose perpétuelle contiennent la condition expresse imposée au preneur de payer au bailleur un droit de lods ou autre droit casuel, en cas de mutation; et dans les pays où la loi assujettit les détenteurs auxdits titres de bail à rente ou emphytéose perpétuelle, à payer au bailleur des droits casuels aux mutations, le possesseur qui veut racheter la rente foncière ou emphytéotique, est tenu d'acquitter, outre le capital de la rente, les droits casuels dus aux mutations (*id.* art. 5). — Dans les pays et les cas où les baux à rente foncière rachetable donnaient ouverture aux droits de lods et ventes, ces droits ne peuvent être exigés que lors du remboursement effectif desdites rentes, et dans le cas où les droits casuels n'en auraient pas été rachetés avant ledit remboursement (tit. IV, art. 1). — Les baux à rentes faits sous la condition de pouvoir, par le bailleur, retirer le fonds en cas d'aliénation d'icelui par le preneur, demeurent dans toute leur force (tit. V, art. 4). — Le retrait ne peut être exercé si le bail à rente n'en contient pas la stipulation expresse (*id.* et 5).=D. 21 (13 août, 20 et) déc. 1790=6 avr. 1791. I, 250.—Exécution des baux des domaines et droits réels des apanages supprimés, ayant une date antérieure de six mois au moins à ce D. (art. 7).=D. 19=23 janv. 1791. I, 279.—Résiliation des baux à loyer des bâtimens occupés par les dépôts d'étalons et autres établissemens relatifs aux haras, ainsi que de ceux des maisons occupées par les directions des vingtièmes.=D. 5=11 fév. 1791. I, 289.—Forme et durée des baux faits ou à faire par les corps, maisons ou communautés conservés auxquels l'administration de leurs biens a été provisoirement laissée (art. 1). — Ceux qui excèdent neuf années, à compter du 2 nov. 1789, sont déclarés nuls et de nul effet (*id.*). = D. 16=23 fév. 1791. I, 293. — Paiement en argent du prix des baux des biens nationaux stipulé en denrées.=D. 5=30 mars 1791. I, 314.—Présentation des baux des dîmes inféodées aux directoires de district pour en obtenir une reconnaissance de la moitié de la valeur de ces baux, admissible en paiement de biens nationaux (art. 1, 2).=D. 9=20 mars 1791. I, 317.—Exécution des baux des droits incorporels (art. 5).—Forme de ces baux (art. 6 et suiv.).=D. 13=20 mars 1791. I, 323. — Les directoires de district sont autorisés à traiter de gré à gré avec les preneurs de baux à vie pour la résiliation de ces baux et leur indemnité.= D. 19 mars=6 avr. 1791. I, 327.—Baux emphytéotiques des biens ecclésiastiques, considérés comme légitimement faits (art. 1).—Exceptions (art. 2). — Dispositions relatives aux locateries perpétuelles, aux baux à rentes foncières ou perpétuelles, à cens ou rente foncière (art. 4). — Mode d'exécution des baux passés par de simples bénéficiers (art. 5). — Nullité des baux faits par anticipation (art. 6). — Exception (art. 7). = D. 28 mars=1er avr. 1791. I, 333. — Résiliation des baux de maisons faits aux corps et communautés d'arts et métiers (art. 7). = D. 18=27 avr. 1791. I, 355. — Relatif aux baux emphytéotiques, à cens, rente et autres, faits par les corps, communautés et bénéficiers (art. 1 à 15). — Tables de proportion pour servir à l'estimation des biens donnés à emphytéose et par bail à vie (à la fin). = D. 21=25 mai 1791. I, 384. — Article additionnel au D. précédent. = D. 5 = 12 juin 1791. I, 399.—La durée et les clauses des baux des biens de campagne sont purement conventionnelles (art. 5). =D. 23 (19 et) juill.=12 sept. 1791. I, 464.—Ceux qui ont acquis du domaine de l'État, par bail à cens ou à rente perpétuelle, des droits féodaux ou autres, abolis sans indemnité, ainsi que des justices seigneuriales, sans mélange d'autres biens ou droits non supprimés, sont déchargés des cens ou rentes dont ils étaient tenus (art. 2).—Mode de remboursement de ceux qui ont acquis par baux emphytéotiques ou à longues années (art. 3).—*Id.* par bail à vie (art. 4). = D. 6 (28 juill. et) = 22 août 1791. I, 490.—*Le* loyer des maisons où sont établis les bureaux des douanes sont payés sur le pied des baux existans (tit. XIII, art. 4). = D. 19 août = 12 sept. 1791. I, 511.—Comment sont faits et renouvelés les baux des domaines nationaux (art. 8).—Ceux passés en vertu des précédens décrets sont maintenus (art. 9). — Règles à suivre pour ceux des domaines corporels et des champarts, agriers, terrages et autres droits semblables (art. 10). — Les régisseurs, leurs commis ou préposés doivent veiller à ce que les fermiers et locataires des biens nationaux fassent toutes les réparations dont ils sont tenus par leurs baux (art. 11). = D. 15 sept.=16 oct. 1791. I, 532. —Dispositions relatives aux fonds patrimoniaux des particuliers, aliénés à bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle (sect. I). — *Id.* aux fonds nationaux aliénés de la même manière, ou possédés au même titre par la nation, comme subrogée aux lieu et place des bénéficiers, corps et communautés (sect. II). = D. 28 sept. = 6 oct. 1791. I, 590. — La tacite reconduction n'a plus lieu en bail à ferme ou à loyer de biens ruraux (tit. I, sect. II, art. 4).=D. 14=14 août 1792. I, 770.—Vente par petits lots et à bail à rente, en argent, toujours rachetable, des terres, vignes et prés des émigrés. = D. 2 = 6 sept. 1792. I, 812.—*Id.* (art. 10 à 12). — Expropriation de l'adjudicataire à bail à rente en retard d'acquitter deux années de sa redevance (art. 13).—Il n'y a que les baux ayant date certaine avant le 9 fév. 1792, qui donnent au fermier expulsé, par l'adjudicataire de biens d'émigré, le droit de réclamer une indemnité (art. 16).=D. 3=4 sept. 1792. I, 815.—Exécution des baux à ferme ou à loyer, soit particuliers, soit généraux, des biens engagés lorsqu'ils ont une date certaine antérieure à la publication de ce D. (art. 21). = D. 14=14 sept. 1792. I, 835.—Résiliation des baux de biens nationaux passés au profit des émigrés et des prêtres déportés. = D. 10 mai 1793. I, 962.—Annulation de tous ceux passés par anticipation par les membres ou agens des ci-devant ordres de chevalerie, corporations séculières et régulières, colléges et universités, postérieurement au 2 nov. 1789. = D. 10=14 juin 1793. I, 984.—*Id.* de ceux des maisons, terres, prés, etc., dépendant de la liste civile, comme faits à vil prix (art. 46). = D. 25 (31 oct., 1er, 3, 10, 25 nov. 1792, 3 juin et) juill. 1793. I, 1013.—Les acquéreurs des biens nationaux provenant des émigrés ont l'action en résiliation contre les fermiers (sect. IV, art. 34). = D. 8 sept. 1793. I, 1063. — Relatif aux baux des biens des émigrés qui comprennent des parties de forêts.= D. 5 =6 déc. 1793 (15= 16 frim. an II). I, 1128. — Faculté accordée aux acquéreurs de résilier les baux des biens retirés par la nation des mains du ci-devant clergé, des corporations laïques supprimées et du roi, ou confisqués (art. 1).—Conditions de ce résiliement et son effet (art. 2 à 8).—Dispositions rela-

tives aux baux origineirement nuls ou destitués des conditions requises par les décrets des 14 mai 1790 et 25 juill. 1793, ou annulés par l'art. 38 du D. des 6 et 11 août 1790 (art. 9).—Rapport des art. 29, 30 et 31 du D. du 24 juill. 1790, relatif aux ci-devant titulaires de bénéfices qui avaient obtenu des maisons de leurs corps, à titre de vente à vie ou de bail à vie, ou qui les avaient bâties ou reconstruites à leurs frais, et faculté donnée aux acquéreurs de s'en mettre en possession après un avertissement préalable d'un mois (art. 20, 21).=D. 6 dec. 1793 (16 frim. an II). I, 1130.—Les baux des biens nationaux produisant des grains, du foin ou des légumes à gousse, sont payables en nature (art. 1). — Comment se fait le paiement si ces biens donnent en outre d'autres produits (art. 2 et suiv.). — Article additionnel du D. du 11 janv. 1793, conservés ou modifiés (à la fin).=D. 27 janv.=11 fév. 1794 (8=23 pluv. an II). I, 1167.—Les baux des bois et forêts dans la propriété desquels les communes sont rentrees ou rentreront à l'avenir, sont provisoirement maintenus. = L. 9 juin 1794 (21 prair. an II). I, 1241. — Représentation des baux des fermiers des biens du ci-devant ordre de Malte.=L. 20 juin 1794 (2 mess. an II). I, 1244. — Solution d'une question relative aux mêmes baux. = L. 21 juill. 1794 (3 therm. an II). I, 1259.—Les meuniers détenteurs de biens nationaux dont les baux ne comprennent que des moulins, ne sont pas tenus d'acquitter en grains le prix de leur loyer. = L. 22 avr. 1795 (3 flor. an III). I, 1346.—Les fermages des propriétés rurales sont acquis aux acquéreurs, à compter du jour de leurs acquisitions. = L. 6 juin 1795 (18 prair. an III). I, 1359. —Les baux des biens des détenus mis en liberté et des accusés acquittés, sont assimilés à ceux des biens des prévenus d'émigration qui ont obtenu leur radiation, et des condamnés à la détention ou à la déportation, qui ont été relevés de leur condamnation.=L. 14 juin 1795 (26 prair. an III). I, 1362.—Mode de perception du droit d'enregistrement sur le prix des baux stipulé, payable en denrées non évaluées.=L. 21 juin 1795 (3 mess. an III). I, 1364.—Echelle de proportion pour le paiement des baux en assignats (art. 21 à 23). = L. 20 juill. 1795 (2 therm. an III). I, 1385. — Dans quel cas les baux qui ont été stipulés en argent sont payables moitié en assignats valeur nominale, et moitié en grains effectifs (art. 10 et suiv.).=L. 18 sept. 1795 (2e jour compl. an III) I, 1420. — Cas dans lequel tout propriétaire faisant valoir par suite d'une expiration de bail peut exiger de son fermier sortant les grains nécessaires pour ses ensemencemens. = L. 27 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1427.—Cas où les fermiers de biens nationaux dont les baux ont été annulés ont droit à la récolte de l'an III.=L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1454. —Interprétation de la L. du 20 juill. 1795 (2 therm. an III), qui astreint les fermiers ou locataires de biens ruraux à prix d'argent de payer aux propriétaires ou bailleurs moitié de leurs fermes en grains. =L. 27 juin 1796 (9 mess. an IV). I, 1549.—Mode de paiement des baux à ferme.=L. 9 juill. 1796 (21 mess. an IV). I, 1551. —Valeur de blé-froment en mandats pour l'acquittement des fermages de l'an IV.=L. 1er sept. 1796 (15 fruct. an IV). I, 1569.— Interprétation du D. du 8 sept. 1793, relatif aux baux des biens des émigrés comprenant des parties de bois.=L. 4 sept. 1796 (18 fruct. an IV). I, 1571. — Mode de paiement des arrérages des baux antérieurs à l'an IV.=L. 7 sept. 1796 (21 fruct. an IV). I, 1573.—Mode de paiement du prix des baux des maisons. = A. 17 nov. 1796 (27 brum. an V). I, 1599.—Paiement des valeurs stipulées dans les baux à ferme antérieurs au D. du 22 oct. 1793 (1er brum. an II), en équivalent de la dîme et d'autres droits supprimés. = L. 2 mars 1797 (12 vent. an V). I, 1629. — Le D. du 21 flor. an II ne déroge pas au droit qu'a tout acquéreur de domaines nationaux d'en faire annuler ou résilier les baux (art. 1). = L. 26 août 1797 (9 fruct. an V). I, 1671. — Réduction du prix des baux passés postérieurement au 1er janv. 1792. = L. 26 août 1797 (9 fruct. an V). I, 1673. — Liquidation et paiement des fermages dus pour l'an III, l'an IV et années antérieures.=L. 5 juill. 1798 (17 mess. an VI). I, 1813. —Cas et réduction du prix et résiliation des baux à ferme passés pendant la dépréciation du papier-monnaie. =L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Le droit d'enregistrement des baux et locations est perçu sur le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur (art. 14, 1°). — Les baux, sous-baux, ou cessions de baux faits sous signature privée, doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date (art. 22).—Droits dont sont passibles les baux de pâturage et nourriture d'animaux (art. 69, § I, 1°). —*Id.* les baux à ferme (*id.* § III, 2°). — *Id.* les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie, et ceux dont la durée est illimitée (*id.* § VII, 2°).=L. 6 mai 1799 (17 flor. an VII). I, 1934.—Le prix des baux des domaines nationaux continue d'être payé en livres tournois, mais les quittances et registres portent leur réduction en francs et centimes (art. 8).=L. 16 mars 1801 (27 vent. an IX). I, 2207. — Réduction du droit d'enregistrement des baux à ferme ou à loyer et des sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux, réglé par l'art. 69 de la L. du 12 déc. 1792 (22 frim. au VII) (§ III, 2°). —Fixation du droit d'enregistrement des cautionnemens de baux à ferme ou à loyer (art. 9).=A. 28 mars 1801 (7 germ. an IX). I, 2211.—Autorisation nécessaire pour concéder à bail à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux tablissemens d'instruction publique et aux communautés d'habitans (art. 1, 3). —Pièces à produire pour obtenir cette autorisation (art. 2).=A. 26 juin 1801 (7 mess. an IX). I, 2229. —Les rentes et prestations dues par les détenteurs de biens nationaux à titre de bail emphytéotique, sont affectées aux hospices (art. 2). = A. 12 juill. 1802 (23 mess. an X). II, 229.—Exécution et renouvellement des baux des biens affectés à la légion d'honneur (art. 7 et suiv.).=A. 27 déc. 1802 (6 niv. an XI). II, 282.—Mode d'adjudication des baux à ferme des eaux minérales, bains et autres établissemens en dépendant, reconnus propriétés communales (art. 1 à 3) —Destination spéciale du produit de ces baux (art. 6, 7). = L. 16=26 avr. 1802 (26 germ.=6 flor. an XI). II, 334. — Le paiement des contributions foncières des biens communaux mis en ferme ou donnés à bail, doit être acquitté par les locataires et les fermiers, à la décharge de la commune, et en déduction du prix de son bail (art. 1).

Cod. C.—Baux des biens des mineurs (art. 450). —*Id.* des mineurs émancipés (art. 481).—Les prix des baux à ferme sont des fruits civils (art. 584).— Baux que l'usufruitier peut faire (art. 595).—Durée et effets des baux que le mari peut faire des biens de sa femme (art. 1429, 1430).—Définitions des baux

à loyer, à ferme et à cheptel (art. 1711).—Ceux des biens nationaux, des biens des communes et des établissemens publics, sont soumis à des réglemens particuliers (art. 1712). — Les baux s'étendent à toutes sortes de meubles et immeubles (art. 1713). — Règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux (art. 1714 à 1751).—Règles particulières aux baux à loyer (art. 1752 à 1762). — *Id.* aux baux à ferme (art. 1763 à 1778).—Dans quels cas la contrainte par corps peut être exercée contre les fermiers pour paiement de leurs fermages (art. 2062, 2065). V. *Baux à cheptel*, *Caution*, *Congé*, *Preneur*, *Réparations*, *Tacite réconduction*, *Trouble*, *Héritiers*.

Cod. P. C. — En cas de ventes d'immeubles par expropriation, les créanciers ou l'adjudicataire peuvent faire prononcer la nullité des baux n'ayant pas date certaine avant le commandement (art. 691). — En cas de date certaine, les créanciers peuvent saisir les loyers et fermages (*id.*).—Quelles poursuites le propriétaire peut exercer en vertu de son bail (art. 819).

D. 5 mai 1806. II, 668.—Défense à tout propriétaire ou principal locataire de laisser entrer chez lui des boissons appartenant aux débitans, sans qu'il y ait bail par acte authentique des caves, celliers ou magasins (art. 25).==A. C. 10 mars 1807. II, 741.—La L. du 18=27 avr. 1791, sur les baux emphytéotiques et autres faits par les corps, communautés et bénéficiers, n'est pas applicable à ceux des biens appartenant aux hospices. == D. 12 août 1807. II, 756.—Formalités prescrites pour l'adjudication des baux à ferme des hospices et des établissemens de bienfaisance et d'instruction publique.==D. 26 avr. 1808. II, 811.—Approbation de deux décisions du ministre des finances, sur le mode d'évaluation des rentes et des baux stipulés payables en nature. == A. C. 30 janv. 1809. II, 839.—En cas de déchéance des acquéreurs de biens nationaux, l'administration n'est pas tenue de maintenir les baux qu'ils ont consentis à un prix inférieur à celui des baux précédens (3°).==D. 31 oct. 1810. II, 983.—Les baux passés aux enchères publiques ne peuvent être réduits (motifs du D.).==L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731.—Qui doit supporter les réquisitions de guerre faites pendant l'occupation militaire de 1815, ou du propriétaire ou du fermier du fonds qui y a été assujetti (art. 6, 7).==O. 7=26 oct. 1818. II, 2041.—Autorisation de la mise en ferme des biens communaux qui ne sont pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux. V. *Domaines nationaux*, *Fermages*, *Loyers*.

BAUX *des bacs*. L. 26 nov. 1798 (6 frim. an VII). I, 1876.— Opérations préliminaires à la passation de ces baux (art. 18 à 24). V. *Bacs*.

BAUX *des barrières*. A. 28 juin 1801 (9 mess. an IX). I, 2230.—Leur renouvellement pour l'an X et l'an XI. V. *Barrières*.

BAUX *à cens*. D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208.—Confirmation des aliénations faites par baux à cens de terres vaines et vagues, landes, etc. (art. 31). == D. 19 mars=6 avr. 1791. I, 327.—Conditions pour l'exécution de ceux qui étaient rentrés dans les mains des possesseurs ecclésiastiques (art. 4 et suiv.).==D. 23 (19 et) juill.=12 sept. 1791. I, 464.—Ceux qui ont acquis du domaine de l'Etat des droits féodaux et autres abolis sans indemnité, ainsi que des justices seigneuriales, sans mélange d'autres biens ou droits non supprimés, sont déchargés des cens dont ils étaient tenus, et seront remboursés de leurs finances (art. 2). V. *Féodalité*.

BAUX *à cheptel*. D. 5 = 19 déc. 1790. I, 228.—Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis (Ire classe, sect. I, 9°). == L. 4 avr. 1795 (15 germ. an III). I, 1334.—Mode d'exécution de ces baux.== L. 18 août 1795 (1er fruct. an III). I, 1395. — Dans quel cas les fourrages et fumiers doivent être rendus en nature par les fermiers à la fin du bail. == L. 20 juill. 1798 (2 therm. an VI). I, 1816.—Autres dispositions réglementaires relatives au mode d'exécution de ces baux. == L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droits d'enregistrement qu'ils paient (art. 69, § I, 2°).

Cod. C.—Définition du bail à cheptel (art. 1800). —Il y a plusieurs sortes de cheptel; le cheptel simple ou ordinaire, le cheptel à moitié, et le cheptel donné au fermier ou colon partiaire (art 1801). — On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture et le commerce (art. 1802).—Dispositions relatives au cheptel simple (art. 1804 à 1817).—*Id.* au cheptel à moitié (art. 1818 à 1820). — *Id.* au cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire (art. 1821 à 1830). — Contrat improprement appelé cheptel (art. 1831).

BAUX *à complant*. A. C. 23 juill. 1800 (4 therm. an VIII). I, 2139.—Ces baux ne confèrent aux preneurs aucun droit à la propriété, et doivent être exécutés comme par le passé. V. *Domaines congéables*.

BAUX *à convenant ou domaine congéable*. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Une L. particulière doit statuer sur ces baux (tit. II, art. 7). == D. 7 (30 mai, 1er et) juin=6 août 1791. I, 400.—Ils continuent à être exécutés sous les conditions exprimées en ce D. (art. 1).—Les propriétaires fonciers ne peuvent exiger du domanier, sous prétexte des usemens ou d'aucune stipulation insérée dans le bail à convenant ou dans la baillée, aucuns droits ou redevances convenancières de même nature que les droits féodaux supprimés sans indemnité (art. 2 et suiv.). — Droits des propriétaires et des domaniers à l'expiration de ces baux (art. 11 et suiv.). — Ils doivent, ainsi que leurs renouvellemens, être rédigés par écrit (art. 14). — Cas où ils sont réputés continués par tacite réduction (*id.*).—Comment il est procédé au prisage des édifices et superficies après l'expiration de ces baux (art. 17 et suiv.).—Par qui sont supportés les frais de prisage et d'estimation (art. 18). V. *Domaniers*, *Propriétaires fonciers*.

BAUX *à culture perpétuelle*. D. 21 mai 1794 (2 prair. an II). I, 1237.—Ils sont soumis au rachat.—Mode de ce rachat.

BAUX *des dîmes*. D. 20 (14 et)=22 avr. 1790. I, 59.—Leur résiliation avec indemnité (art 11).==D. 5=30 mars 1791. I, 314.—Droits accordés aux propriétaires laïques de dîmes inféodées qui les ont affermées. V. *Baux*, *Dîmes*.

BAUX *du droit de troupeau à part*. D. 13=20 avr. 1791. I, 341.—Comment et entre les mains de qui sont payables les fermages dus à raison de ces baux (art. 2 à 6). V. *Troupeau à part*.

BAUX *des droits casuels*. D. 3=9 mai 1790. I, 63. —Les fermiers peuvent les remettre et exiger la restitution des pots-de-vin et fermages payés d'avance, au prorata du temps de la jouissance (art. 57).

BAUX *des droits incorporels*. D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186.—Leur durée et formalités à rem-

plir par les bailleurs et les preneurs (tit. II, art. 15 et suiv.).=D. 9=20 mars 1791. I, 317.—Quels sont ceux qui doivent être exécutés et comment le prix en est perçu (art. 5, 6). — Mode d'adjudication de ces baux (art. 7).

BAUX *des droits féodaux supprimés*. D. 3=10 déc. 1790. I, 227.—Leur résiliation.

BAUX *emphytéotiques*. D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Ils sont exécutés pour toute leur durée et peuvent être faits, à l'avenir, pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous (tit. I, art. 1) =D. 23 (19 et) juill. =12 sept. 1791. I, 464. — Remboursement de ceux qui ont acquis par baux emphytéotiques du domaine de l'Etat des droits abolis sans indemnité (art. 3). V. *Baux*, *Emphytéose*.

BAUX *à ferme*. D. 20 (14 et)=22 avr. 1790. I, 59. —Résiliation de ceux des dîmes tant ecclésiastiques qu'inféodées (art. 11)=D. 18=23 juin 1790. I, 88. — Les municipalités ne peuvent empêcher l'exécution d'aucun bail à ferme (art. 6). V. *Baux*.

BAUX *généraux*. D. 2 sept. 1793. I, 1059.—Ceux dont les preneurs occupent ou font valoir, par eux-mêmes ou par colons partiaires, les biens qui en sont l'objet, continuent à être exécutés.

BAUX *judiciaires*. D. 9=15 mars 1791. I, 317. — Mode d'adjudication de ceux qui sont faits dans le département de Paris, en exécution d'arrêts et jugemens anciens ou nouveaux.=L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922.—Droits de greffe pour leur expédition (art. 8).

BAUX *à laiage*. V. *Baux de cheptel*.

BAUX *à long terme*. V. *Baux*.

BAUX *à rentes*. D. 18 = 29 déc. 1790. I, 245. — Mode et taux de leur rachat (tit. III, tit. IV, art. 1). —Les baux à rentes faits sous la condition expresse de pouvoir, par le bailleur, retirer le fonds en cas d'aliénation de ce fonds par le preneur, demeurent dans toute leur force quant à cette faculté de retrait (tit. V, art. 4).—Ce retrait ne peut être exercé si le bail n'en contient pas la stipulation expresse (*id.* art. 5). V. *Baux*.

BAUX *à vie*. D. 18 = 29 déc. 1790. I, 245. — Ils sont exécutés pendant toute leur durée (tit. I, art. 1). = D. 23 (19 et) juill.=12 sept. 1791. I, 464.— Déductions à faire sur les finances et deniers d'entrée qui doivent être remboursés à ceux qui ont acquis, par bail à vie, du domaine de l'Etat, des droits féodaux abolis sans indemnité (art. 4). V. *Baux*, *Baux à vie*.

BAVIÈRE. L. 8 déc. 1801 (17 frim. an X). II, 108.—Promulgation du traité de paix entre la France et l'électeur palatin de Bavière.=Traité de paix entre l'empereur des Français et l'empereur d'Autriche, 19 janv. 1806. II, 638.—L'électeur de Bavière est reconnu roi par l'empereur d'Autriche (art. 7). —Ville et territoire qu'il peut réunir à ses Etats et posséder en toute propriété et souveraineté (art. 13, 14).

BAYONNE. L. 31 déc. 1794 (11 niv. an III). I, 1302.—Suppression de ses franchises (art. 1). = A. 26 juill. 1801 (7 therm. an IX). I, 2238.—Etablissement d'une bourse de commerce dans cette ville.= A. 8 sept. 1803 (21 fruct. an XI). II, 422.—*Id.* d'un entrepôt de tabac en feuilles venant de l'étranger.

BAYONNETTE. D. 1[er]=5 fév. 1794 (13=17 pluv. an II). I, 1169.—Le militaire qui a perdu sa bayonnette est privé de l'honneur de marcher à l'ennemi, quand on bat la charge (art. 3).

BEAUCAIRE. D. 18=23 mai 1792. I, 704.—Formalités à remplir par les capitaines de bâtimens de mer chargés de marchandises pour la foire de Beaucaire (art. 1 et suiv.). = D. 31 mai=8 juin 1792. I, 727. — Les bâtimens de mer qui se rendent par le Rhône à la foire de Beaucaire, sans avoir touché au bureau de Boue ou de Silvaréal, sont obligés de faire leurs déclarations au bureau d'Arles. = A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 222.—Emploi du produit de la location des baraques et échoppes de la foire de Beaucaire.

BEAUMONT. D. 21 sept.=19 oct. 1791. I, 573.— Résiliation du bail des domaines de Beaumont fait au profit du sieur *Huston*.

BEAU-PÈRE. Cod. C. — Les gendres et belles-filles doivent des alimens à leurs beau-père et belle-mère, et réciproquement (art. 206, 207).—Cas où cette obligation peut cesser (*id.*).

BEAUVAIS. D. 6=7 sept. 1792. I, 825.—Emploi du métal provenant de la statue équestre élevée sur la principale place de cette ville.

BEAUX-ARTS. D. 17 = 29 sept. 1791. I, 552.— Secours annuels pour le soutien des arts de peinture, sculpture et gravure. = D. 3=7 déc. 1791. I, 644.—Nomination de commissaires pour désigner, parmi les artistes dont les ouvrages ont été exposés au salon du Louvre, ceux qui doivent obtenir des travaux d'encouragement (art. 1 et suiv.). = D. 19 =24 juill. 1793. I, 1009.—Droits des auteurs, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs. = D. 7=7 août 1793. I, 1029.—Surséance au jugement des prix des académies de peinture, sculpture et architecture (art. 1).=D. 19=20 août 1793. I, 1040. — Paiement de l'arriéré dû aux jeunes élèves qui, depuis la révolution, ont remporté les premiers prix (art. 1).=D. 30 oct. 1793 (9 brum. an II). I, 1111. — Mode de jugement du concours pour les prix d'architecture, peinture et sculpture. = D. 28 janv.=2 fév. 1794 (9=14 pluv. an II). I, 1168. — Concours pour des ouvrages destinés à l'instruction publique.=L. 29 nov. 1794 (9 frim. an III). I, 1294. —Nomination d'un jury pour juger les ouvrages de peinture, architecture et sculpture. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455.—Le palais national à Rome, qui était destiné aux élèves français de peinture, sculpture et architecture, conserve cette destination (tit. V, art. 5). V. *Arts*, *Sciences et arts*.

BEDFORT. D. 14 = 25 juill. 1791. I, 453. — La donation faite au cardinal *Mazarin* de la seigneurie de Bedfort est annulée et révoquée (art. 1 et suiv.).

BÉGUINAGES. A. 3 sept. 1800 (16 fruct. an VIII). I, 2160.—Gestion et administration des biens et revenus des établissemens de secours existant dans les départemens réunis à la France et connus sous le nom de *béguinages*. = A. 1[er] déc. 1803 (9 frim. an XII). II, 448. — Les biens et revenus des fondations affectées à l'entretien des cures et chapelles dépendant de ces établissemens, ainsi qu'à la dépense de tous autres services de piété et de charité dans ces maisons, sont compris dans les dispositions de l'arrêté précédent. V. *Associations religieuses*.

BÉLANDRIERS. D. 4 = 12 juin 1791. I, 398. — Révocation des privilèges exclusifs accordés à ceux de Dunkerque. V. *Bateliers*.

BELGES ET BELGIQUE. D. 20 (17, 19 et) = 27 sept. 1790. I, 160.—Les droits domaniaux annuels qui se perçoivent dans les provinces belgiques, sur les poêles à sel, sont supprimés (art. 6).=D. 12 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 240.—Mesures pour prévenir

les désordres que les ci-devant soldats des troupes belges peuvent commettre dans les départemens voisins des Pays-Bas autrichiens et du Luxembourg (art. 1 et suiv.). = D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Effet des jugemens rendus et actes de juridiction faits avant l'installation des tribunaux de district, par les officiers municipaux des provinces belgiques (tit. I, art. 27). = D. 28=29 juill. 1792. I, 755. — Invitation aux citoyens belges de se réunir sous les drapeaux français. = D. 4=7 déc. 1792. I, 876. — Demande des Belges tendant à ce qu'aucun traité ne soit conclu par la France, à moins que l'indépendance absolue de la Belgique et du pays de Liége ne soit formellement reconnue et rétablie. = D. 8 = 9 avr. 1793. I, 948.—Mesures pour que les soldats de l'armée de la Belgique qui ont abandonné leurs drapeaux les rejoignent sans délai.=L. 1er oct. 1795 (9 vend. an IV). I, 1429.—Réunion de la Belgique à la France (art. 1 et suiv.). — Division de ce pays en départemens, et leur organisation (art. 7 et suiv.). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1457.—Les dispositions de l'art. 11 de la L. du 1er oct. 1795 (9 vend. an IV) sont applicables à tous les pays réunis par cette L. au territoire de la France. = L. 7 fév. 1796 (18 pluv. an IV). I, 1516.—Mode de promulgation des lois dans les départemens composant la ci-devant Belgique. = L. 7 fév. 1796 (18 pluv. an IV). I, 1517.—Les rentrées de l'emprunt forcé dans les départemens de la Belgique sont spécialement affectées au remboursement des rescriptions (art. 1).=L. 7 avr. 1796 (18 germ. an IV). I, 1533. — Époque à laquelle il ne sera plus fait usage, dans ces départemens, de papier timbré en noir.=L. 9 avr. 1796 (20 germ. an IV). *Id.*—Additions à l'arrêté du 7 fév. 1796 (9 pluv. an IV) sur le mode de promulgation des lois.=A. 12 avr. 1796 (23 germ. an IV). I, 1534.—Jugement des instances en matière de douanes dans les mêmes départemens. = A. 17 mai 1796 (28 flor. an IV). I, 1543.—Interprétation de l'arrêté précédent. = L. 30 juin 1796 (12 mess. an IV). I, 1550.—Jugement des actions relatives à la perception des impôts indirects.=L. 11 août 1796 (24 therm. an IV). I, 1560.—Rectification de la L. précédente.=A. 14 août 1796 (27 therm. an IV). I, 1562.—Rapport de l'arrêté du 17 mai 1796 (28 flor. an IV), concernant le jugement des instances en matière de douanes.=L. 25 août 1796 (8 fruct. an IV). I, 1567.—Vente des arbres dépérissans et nuisibles dans les coupes ordinaires de bois appartenant aux établissemens ecclésiastiques dans les départemens de la ci-devant Belgique. = L. 1er sept. 1796 (15 fruct. an IV). I, 1569. — Suppression des établissemens religieux des deux sexes dans ces départemens (art. 1). — Dispositions relatives à leurs biens meubles et immeubles, et aux pensions à accorder à leurs membres (art. 2 et suiv.).=L. 3 sept. 1796 (17 fruct. an IV). I, 1571. — Mode de vente des domaines nationaux de la Belgique, en exécution de la L. précédente.=A. 9 sept. 1796 (23 fruct. an IV). I, 1573.—Nouveau mode à suivre pour cette vente.=L. 14 nov. 1796 (24 brum. an V). I, 1599. — Suppression des anciennes impositions que le Gouvernement autrichien avait établies dans ces départemens.=L. 25 nov. 1797 (5 frim. an VI). I, 1719. — *Id.* des chapitres séculiers, des bénéfices simples, des séminaires et de toutes les corporations laïques des deux sexes.=L. 4 mai 1798 (5 prair. an VI). I, 1804.—Liquidation de la dette publique.= L. 14 juin 1798 (26 prair. an VI). I, 1808.—Mode de remboursement des obligations entre particuliers. =L. 2 mars 1800 (11 vent. an VIII). I, 2074.—Les capitaux accordés aux membres du clergé et des établissemens religieux supprimés sont remplacés par des pensions.=A. 29 oct. 1800 (7 brum. an IX). I, 2173. — Dispositions relatives aux villes, forts, postes et châteaux occupés militairement dans ces départemens, pour la défense générale du territoire français.=A. 11 juin 1802 (22 prair. an X). II, 217. — Reconstruction et entretien de leurs grandes routes.=A. 13 juin 1803 (24 prair. an XI). II, 392. —A quelle époque les actes publics devront y être écrits en français (art. 1).—Quand les officiers publics peuvent écrire à mi-marge, de la minute française, la traduction en idiôme du pays (art. 2).— Quels actes peuvent être écrits dans cet idiôme (art. 3).—Formalité pour leur enregistrement (*id.*).=D. 30 sept. 1805 (8 vend an XIV). II, 625.—Mode de jugement des contraventions relatives aux chemins de hallage.=D. 18 août 1810. II, 949. — Tarif qui fixe le cours des monnaies étrangères.=D. 21 août 1810. II, 957. — Liquidation et paiement des anciennes dettes des communes. = D. 28 août 1811. II, 1115.—Amnistie accordée aux Belges qui ont été mis dans une classe particulière par le traité de Campo-Formio.=D. 30 nov. 1811. II, 1148.—Fixation de la valeur de quelques monnaies étrangères ayant cours dans la Belgique. = A. 8=13 avr. 1814. II, 1359.—Mise en liberté des prêtres de la Belgique détenus en France.=Traité de paix entre le roi de France et les puissances alliées, 30 mai=8 juin 1814. II, 1382.—L'ancienne frontière de la France du côté de la Belgique est rétablie comme elle existait le 1er janv. 1792 (art. 3).

BÉLIERS *mérinos et métis*. L. 25 = 27 nov. 1814. II, 1487.—Rapport de la L. du 30 avr. 1806 qui en prohibe la sortie (art. 3).—Droits pour cette sortie (art. 4). — Faculté laissée au Gouvernement à l'égard de ce droit de sortie (art. 6). V. *Douanes*, *Mérinos*.

BELLE-ILE-EN-MER. A. 7 fév. 1803 (18 pluv. an XI). II, 300. — Cette île est mise sous le régime des douanes (art. 1).—A quelle condition les marchandises étrangères peuvent en être expédiées pour les ports de France (art. 2).

BELLES ACTIONS *des militaires*. V. *Récompenses nationales*.

BELLES-LETTRES. L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. — Leur enseignement dans les écoles centrales (tit. II, art. 2). V. *Instruction publique*, *Université*.

BELLEVAULT (Port de). D. 28 avr. 1813. II, 1300. — Établissement d'un droit de péage sur les bois qui y sont conduits et empilés.

BÉNÉDICTION *nuptiale*. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Les ministres du culte catholique ne doivent la donner qu'à ceux qui justifient avoir contracté mariage devant l'officier civil (art. 54 *des articles organiques du culte catholique*) = A. 21 mai 1802 (1er prair. an X). II, 212.—*Id.* pour les rabbins. V. *Mariage*.

BÉNÉFICE *d'âge*. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement des actes portant bénéfice d'âge (IIIe classe, sect. VII, 1° *du tarif annexé*).

BÉNÉFICE *de cession*. COD. C. — Le dépositaire infidèle n'y est point admis (art. 1945).

CON. P. C.—Formalités à observer pour l'obtenir (art. 898). V. *Cession*.

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile*.

II, 723. — Coût des actes qui y sont relatifs (art. 92).

Cod. Co.—La cession de biens par le failli est volontaire ou judiciaire (art. 566).—Effets de ces deux cessions (art. 567, 568). — Procédure relative à la demande en cession judiciaire (art. 569, 571, 572, 573).—Cette demande ne suspend l'effet d'aucune poursuite, mais le tribunal peut y surseoir provisoirement (art. 570). — Formes prescrites pour la vente de biens meubles ou immeubles compris dans la cession (art. 574).—Quelles personnes ne peuvent être admises au bénéfice de cession (art. 575).

BÉNÉFICE *de discussion*. V. *Caution*.

BÉNÉFICE *de division*. Cod. C. — Le débiteur d'une obligation solidaire ne peut opposer ce bénéfice au créancier (art. 1203). V. *Division*, *Exceptions*.

BÉNÉFICE *d'inventaire*. D. 6, 7=11 sept. 1790. I, 152. — Dispense des lettres royales pour l'obtenir (art. 21). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droit d'enregistrement de l'expédition du jugement portant publication judiciaire de bénéfice d'inventaire (art. 68, § III, 7°). V. *Successions*.

Cod. C.—Une succession peut être acceptée sous bénéfice d'inventaire (art. 774). — On ne peut l'accepter que de cette manière pour un mineur ou un interdit (art. 461, 776). — Lorsque les héritiers de celui qui est décédé sans avoir accepté ou répudié une succession ne sont pas d'accord sur le parti à prendre à cet égard, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire (art. 781, 782).—Forme de la déclaration du bénéfice d'inventaire; ses effets et obligations de l'héritier bénéficiaire (art. 793 à 810).

Cod. P. C.—Dans quels cas un héritier ne peut plus jouir du bénéfice d'inventaire (art. 174). — Formalités à observer pour la vente des immeubles dépendans d'une succession bénéficiaire (art. 987, 988).—A défaut de ces formalités, l'héritier bénéficiaire est réputé héritier pur et simple (art. 988). — Formalités pour la vente des effets mobiliers et des rentes (art. 989). — A défaut de ces formalités, l'héritier bénéficiaire est réputé héritier pur et simple (*id.*).—Formes à observer pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire (art. 995). V. *Curateur*, *Dépens*, *Juges-commissaires*, *Hypothèques*.

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile*. II, 723.—Coût des actes relatifs au bénéfice d'inventaire (art. 91).

BÉNÉFICE *du terme de paiement*. Cod. C. — En faveur de qui il est presumé stipulé (art. 1187). — Dans quels cas le débiteur en est déchu (art. 1188).

BÉNÉFICES. Cod. C. — La convention qui les donne en totalité à l'un des associés est nulle (art. 1855). V. *Sociétés*.

BÉNÉFICES ET BÉNÉFICIERS. D. 11 (4, 6, 7, 8 et) août 21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5.—Défenses d'envoyer en cour de Rome aucun denier pour les provisions de bénéfices et dispenses (art. 12).—Les évêques doivent les accorder gratuitement (*id.*). — Dans quels cas la pluralité des bénéfices cesse d'avoir lieu (art. 14). = D. 9=27 nov. 1789. I, 14.— Sursis à toute nomination de bénéfices, excepté les cures.=D. 13=18 nov. 1789. I, 14.—Tout titulaire est tenu de faire la déclaration des biens dépendans de son bénéfice.=D. 5 (4 et)=14 janv. 1790. I, 31.— Séquestre des revenus des bénéfices dont les titulaires français sont absens du royaume (art. 5). = D. 5=12 fév. 1790. I, 34.—Injonction à tous possesseurs de bénéfices, ou de pensions sur bénéfices, d'en faire la déclaration (art. 1). = D. 27 mars=1er avr. 1790. I, 49.—Les bénéfices doivent être comptés dans l'évaluation des 400 liv. de revenu qui sont nécessaires pour être soumis à la contribution patriotique (art. 2).=D. 11=21 avr. 1790. I, 56.—Il est sursis à la nomination des bénéfices-cures dans les églises paroissiales où il y en a plusieurs.=D. 18=23 juin 1790. I, 88.—Les terres dépendant de bénéfices sont exploitées et affermées par les municipalités, si les bénéficiers négligent de le faire (art. 6). = D. 21=25 juin 1790. I, 90. — Les bénéficiers étrangers continuent de jouir des biens et dîmes qu'ils possèdent en France (art. 1, 2).—Les bénéficiers français sont tenus de faire la déclaration des biens et dîmes qu'ils possèdent chez l'étranger (art. 2). = D. 28 juin=10 juill. 1790. I, 93. — Mode de paiement des impositions des bénéficiers pour 1789 et 1790 =D. 9 (25, 26, 29 juin et)=25 juill. 1790. I, 96.—Ils sont tenus, ainsi que leurs agens ou receveurs, de donner communication des baux de leurs domaines déclarés nationaux (art. 20).=D. 3=24 août 1790. I, 111.—Augmentation du traitement des bénéficiers pour cause de non-jouissance (art. 6).=D. 11 (6 et)=24 août 1790. I, 117.—Ils doivent s'adresser aux directoires de district pour obtenir des traitemens ou pensions (art. 4 et suiv.).=D. 15=23 oct. 1790. I, 175.— Suppression des rentes et redevances connues sous le nom de fiefs et aumônes, de droits d'usage, chauffage et autres (art. 6).=D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1791. I, 186.—Acquittement des dépenses faites par les bénéficiers, à raison de leurs bénéfices, et pour leur utilité (tit. IV, art. 1). —Pendant quel temps les bénéficiers étrangers doivent recevoir l'équivalent en argent du produit des dîmes qu'ils possèdent en France (tit. V, art. 19).= D. 8=12 déc. 1790. I, 237. — Nullité de tous actes de collation de cures, faits par les ci-devant collateurs, dans un lieu et à une époque où le D. de la constitution civile du clergé avait été publié. = D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—Mode de liquidation des rentes nationales dues aux bénéficiers (tit. I, art. 7). = D. 18=27 avr. 1791. I, 355.—Dispositions relatives aux baux emphytéotiques faits par des bénéficiers (art. 2 et suiv.). = D. 21 = 25 mai 1791. I, 384.—Additions au D. précédent.=D. 22 juin=10 juill. 1791. I, 426. — Cas où la dîme est présumée cumulée avec le champart appartenant à un bénéficier (art. 1 et suiv.). = D. 15 sept.=16 oct. 1791. I, 533.—Mode et taux du rachat des droits seigneuriaux dont sont grevés les fonds que les bénéficiers possédaient ou avaient donnés à bail emphytéotique (sect. II, art. 1 et suiv.)=D. 17=28 mars 1792. I, 667.—Traitement des commandeurs ecclésiastiques, pensionnaires, chapelains, etc., des ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel, qui jouissaient de bénéfices ou pensions sur bénéfices (art. 6). = D. 11=25 déc. 1793 (21 frim.=5 niv. an II). I, 1132. — Suppression des pensions accordées aux bénéficiers âgés de moins de vingt-quatre ans, au moment de la suppression de leurs bénéfices.=L. 24 janv. 1796 (4 pluv. an IV). I, 1514.— Vente de la partie des domaines nationaux situés dans la ci-devant Belgique provenant des bénéficiers et corps ecclésiastiques français (art. 1).

BÉNÉFICES (Feuille des). D. 21 juill. = 15 août 1790. I, 107. — Suppression du traitement de son secrétaire et de la dépense de ses bureaux (art. 9).

BÉNÉFICES *en patronage laïque*. D. 12 juill.=24

août 1790. I, 100. — Ils sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique (tit. I, art. 21).

BÉNÉFICIAIRE (Héritier). V. *Bénéfice d'inventaire, Héritiers.*

BÉNÉFICIAIRE (Succession). D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile.* II, 723. — Coût des actes qui y sont relatifs (art. 65, 78, 91, 128).

BÉNÉVENT (Principauté de). D. 5 juin 1806. II, 678. — Elle est transférée au prince *Talleyrand* comme fief immédiat de la couronne. V. *Talleyrand.*

BERG (Duché de). A. 8 août 1796 (21 therm. an IV). I, 1560.—Autorisation du transit par Bulgembach, Bourg-felden et Bourg-libre des rubans de fil et de laine et des étoffes de fil et coton de ce duché, expédiés pour la Suisse. = L. 23 août 1796 (6 fruct. an IV). I, 1567.—Fixation des droits à percevoir sur diverses marchandises importées de ce duché.=L. 27 déc. 1801 (6 niv. an X). II, 120.—Mode de perception des droits sur les fabrications de ce pays =D. 30 mars 1806. II, 653.—Le grand-duché de Berg passe en toute souveraineté au prince *Joachim (Murat).*=A. C. 22 déc. 1812. II, 999.—Aucun Français ne peut s'y faire naturaliser sans autorisation du Gouvernement français, mais il peut y remplir des fonctions publiques.

BERGERIES *impériales.* A. C. 13 mai 1811. II, 1076.—Proposition de porter leur nombre à vingt. V. *Mérinos.*

BERGERS. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Ils ne peuvent conduire leurs troupeaux dans les champs moissonnés et ouverts que deux jours après la récolte, sous peine d'amende (tit. II, art. 22).

BERGES. D. 21=25 fév. 1791. I, 295.—Elles sont comprises dans l'évaluation des revenus et charges des canaux pour la contribution foncière (art. 6).

BERLINES. V. *Voitures publiques.*

BERNADOTTE. D. 5 juin 1806. II, 678.—Il est nommé prince de *Ponte-Corvo.*

BERNAI (Le sieur). D. 30 nov. 1804 (9 frim. an XIII). II, 545.—Poursuivi comme prévenu du recèlement d'un conscrit déserteur.

BERNE (Canton de). D. 3=6 oct. 1792. I, 857.—Ses réclamations pour l'évacuation de l'évêché de Bâle par les troupes françaises.

BERRI (S. A. R. Mgr. le duc de). L. 28 mars=2 avr. 1816. II, 1730. — Somme allouée pour les dépenses de son mariage et de son établissement (art. 2). = O. 25 avr.=3 mai 1820. II, 2193.—Tutelle de ses enfans; composition de leur conseil de famille et formalités à observer pour l'apposition, la levée des scellés et l'inventaire qui doivent avoir lieu après son décès.

BERTHIER (Maréchal). D. 30 mars 1806. II, 652.—Il est nommé prince de Neufchâtel.

BESANÇON. A. 14 mars 1796 (24 vent. an IV). I, 1525.—Mode d'admission des élèves à la manufacture nationale d'horlogerie de Besançon, et organisation de cet établissement.=D. 5 avr. 1813. II, 1294.—Règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville.=O. 3=11 mars 1815. II, 1541.—Son bureau de garantie est un de ceux qui marquent les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger (art. 2). V. *Cultes.*

BESOIN. Cod. C. — Le pupille dans le besoin a action contre son tuteur officieux (art. 369).

BESOIN *sur les lettres de change.* Con. Co. — Le projet d'une lettre de change doit être fait au domicile des personnes indiquées pour la payer au besoin (art. 173).

BESOINS. Cod. C.—Fruits que l'usager peut exiger pour ses besoins et ceux de sa famille (art. 630).

Cod. P.—Peines contre celui qui a abusé des besoins d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations (art. 406).

BESTIAUX. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les droits perçus sur les bestiaux par les seigneurs sont abolis sans indemnité (tit. II, art. 9). — Ainsi que ceux perçus sur leur vente (*id.* art. 12).—Et à raison de leur apport ou dépôt dans les foires, marchés ou places (*id.* art. 19). = D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Rachat des redevances féodales en bestiaux (art. 15). = D. 15=20 juin 1790. I, 87.—Les droits sur le tuage des bestiaux continuent à être payés en Hainaut. = D. 26=28 juin 1790. I, 92.—Les droits d'aides sur les bestiaux continuent d'être payés sur le même pied, à Beauvais, les jours de francs-marchés.=D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Droits d'enregistrement des reconnaissances et baux à cheptel de bestiaux (Ire classe, sect. I, 9° *du tarif annexé*). = D. 13 janv.=18 fév. 1791. I, 267.—Il n'est pas payé de contribution mobilière pour les domestiques destinés à la garde des bestiaux (art. 14). = D. 2 = 17 mars 1791. I, 310.—Les propriétaires et les cultivateurs ne sont pas tenus à patente pour la vente de leurs bestiaux (art. 7, 5°).=D. 13=20 avr. 1791. I, 341 —Abolition du droit de *course* sur les bestiaux dans les terres vagues (tit. I, art. 16).=D. 5=12 juin 1791. I, 399.—En cas d'arrestation d'un agriculteur, il doit être pourvu à la sûreté de ses bestiaux (art. 3).—Dans quels cas ceux servant au labourage peuvent être saisis et vendus pour cause de dettes (art. 4).=D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—Formalités dont sont dispensés les propriétaires et conducteurs pour l'exportation des bestiaux dont la sortie n'est pas prohibée (tit. III, art. 17). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535. — Séquestre des bestiaux pour dégâts commis dans les bois (tit. IV, art. 6).=Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines pour vol ou empoisonnement de bestiaux (IIe part., tit. II, sect. II, art. 27, 36). = D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587.—Les bestiaux servant au labourage ne peuvent être saisis pour contributions arriérées (art. 16). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Encouragement pour la multiplication des races étrangères (tit. I, sect. IV, art. 20). — Celui qui achète hors des foires et marchés des bestiaux volés, est tenu de les restituer gratuitement au propriétaire (tit. II, art. 11).—Par qui doivent être payés les dégâts causés par les bestiaux laissés à l'abandon (*id.* art. 12).—Enfouissement des bestiaux morts (*id.* art. 13).—Défenses de mener des bestiaux dans les prairies artificielles, les vignes, oseraies, plants de capriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières faits de main d'homme (*id.* art. 24). — Peines pour les avoir laissés pacager sur les terres des particuliers ou sur les communaux (*id.* art. 25).—Pour les avoir gardés à vue dans les récoltes d'autrui (*id.* art. 26). —Pour avoir blessé ou tué méchamment et de dessein prémédité des bestiaux sur le territoire d'autrui (*id.* art. 30). = D. 14=16 mai 1792. I, 700.—Défense provisoire de sortir de France toute espèce de bestiaux dans le département du Nord et autres. = D. 8=8 juin 1792. I, 728. — Cette défense s'étend

depuis la hauteur de Pontarlier, en suivant les frontières, jusqu'au département des Bouches-du-Rhône. =D. 12=12 sept. 1792. I, 833.—Défense d'exportation des bestiaux dans les îles anglaises voisines des côtes de France.=D. 23 oct. 1793 (2 brum. an II). I, 1103.—Les ventes et achats de bétail sur pied ne sont pas soumis au maximum. = A. 15 juill. 1797 (27 mess. an V). I, 1661. — Mesures pour prévenir la contagion des maladies épizootiques. = A. 26 sept. 1797 (6 vend. an VI). I, 1667. — Sur le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales.=A. 22 oct. 1798 (1er brum an VII). I, 1850. — Bestiaux envoyés dans les pacages situés hors la ligne extérieure des douanes.=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droit d'enregistrement des reconnaissances de bestiaux (art. 69, § 1er, 2°). = L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2035.—Peines pour vol de bestiaux (art. 11). = A. 4 août 1800 (16 therm. an VIII). I, 2148. — Ne peuvent être saisis pour contributions arriérées et pour frais faits à ce sujet, les bestiaux servant au labour (art. 52).

Cod. C.—Le grevé de restitution n'est pas tenu de faire vendre les bestiaux servant à faire valoir les terres comprises dans sa donation (art. 1062).—Ces bestiaux sont censés compris dans ladite donation; mais le grevé est tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution (art. 1064).—Le bail d'un bien rural peut être résilié, si le preneur ne le garnit pas des bestiaux nécessaires à son exploitation (art. 1766). V. *Animaux*.

Cod. P. C.—Dans quels cas les bestiaux peuvent ou non être saisis (art. 592, 593).

Cod. P.—Peines contre ceux qui ont empoisonné des bestiaux, ou qui en ont tué sans nécessité (art. 452, 453). V. *Epizootie*, *Rouliers*.

O. 27 janv.=15 fév. 1815. II, 1525.—Mesures pour prévenir la contagion des maladies épizootiques. = O. 31 mai=6 juin 1815. II, 1576. — L'exportation des bestiaux est provisoirement suspendue par tous les ports situés sur les frontières des départemens, depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque. =O. 3=5 août 1815. II, 1593.—Elle est suspendue provisoirement par toutes les frontières de terre et de mer.=O. 10=18 mars 1819. II, 2079.—Levée de cette suspension. =O. 23=24 avr. 1822. II, 2435.—Droits d'importation sur les bestiaux et sur les viandes de toute espèce (art. 3, 4).=L. 27=27 juill. 1822. II, 2456. — Des ordonnances du roi doivent déterminer les bureaux de douanes par lesquels il est permis d'introduire des bestiaux au *minimum* des droits : elles doivent aussi prescrire les moyens d'ordre et de police nécessaires pour empêcher la fraude que peuvent favoriser les établissemens ruraux situés dans la demi-lieue de la frontière la plus rapprochée de l'étranger (art. 10). = O. 28 juill.=6 août 1822. II, 2459.—Désignation desdits bureaux de douanes et mesures relatives à ladite fraude. V. *Agriculture*, *Baux de cheptel*, *Bois*, *Douanes*, *Epidémies*, *Parcours*, *Pâturages*.

BÊTES *de charge*, *de voiture ou de monture*. D. 26 = 29 avr. 1792. I, 684. — Les corps administratifs des départemens frontières ou voisins des armées nomment des commissaires pour constater le nombre de bêtes de somme ou de trait existant chez les particuliers (art. 1).—Indemnité accordée à ceux qui perdent leurs chevaux au service des transports militaires (art. 6). V. *Chevaux*.

Cod. P. — Peine pour vol, dans les champs, de chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture (art. 388).—Peines pour empoisonnement desdits animaux (art. 452). V. *Champs*, *Empoisonnement*.

BÊTES *à cornes*. L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928.—Bureaux par lesquels elles peuvent sortir pour le Piémont et l'Helvétie (tit. II, art 5).—Droits de sortie (art. 6).

BÊTES *à laine*. D. 8 mars 1811. II, 1041.—Mesures pour l'amélioration de leurs races.=A. C. 13 mai 1811. II, 1076. — Interprétation de l'art. 8 du D. ci-dessus. V. *Bergeries impériales*, *Mérinos*.

BÊTES *fauves*. D. 28 (22, 23 et)=30 avr. 1790. I, 61.—Tous propriétaires ou possesseurs et fermiers peuvent les repousser avec des armes à feu de leurs récoltes non closes (art. 15).

BÊTES *de somme ou de travail*. D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Formation d'un tableau estimatif du prix ordinaire de leurs journées, pour servir de taux dans l'estimation du produit annuel des corvées réelles (art. 16). = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Mode du rachat des redevances en service de bêtes de somme (tit. III, art. 2, 9).—Ces redevances ne s'arréragent que lorsqu'il y a eu demande suivie de condamnation (*id.* art. 15).

BÊTES *vives*. D. 15 = 20 juin 1790. I, 87. — Les droits sur ces bêtes continuent provisoirement d'être perçus en Hainaut.

BÉTHUNE. D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—Abolition de la faculté que la coutume de Béthune accordait aux débiteurs de rente foncière rachetable, de la retraire, en cas de vente d'icelle (tit. V, art. 6).

BETTERAVE (Sucre de). V. *Sucre*.

BEURRE. D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Mode de rachat des redevances en beurre (art. 15).=D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—Règles et conditions d'après lesquelles se fera l'évaluation du produit annuel de ces redevances (tit. III, art. 8 et suiv.). = D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Les vendeurs de beurre dans les rues, halles et marchés, sans boutiques ni échoppes, sont dispensés de la patente (art. 8).=D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. — Formalités dont est dispensée l'exportation des beurres (tit III, art. 17).=D. 1er=4 mars 1793. I, 924. — Défenses d'exporter les beurres frais ou salés (art. 2). = A. 26 nov. 1800 (5 frim. an X). I, 2180.—Suspension de toute exportation de beurres salés. = A. 3 avr. 1801 (13 germ. an IX). I, 2212. — Levée de cette suspension. = A. 28 janv. 1802 (8 pluv. an X). II, 125.—Prohibition provisoire de leur sortie par mer. =A. 24 janv. 1803 (4 pluv. an XI). II, 291.—Fixation des droits de sortie sur ceux qui s'exportent par les départemens maritimes. = A. 10 sept. 1803 (23 fruct. an XI). II, 422. — Nouvelle suspension de leur sortie.=D. 3 oct. 1810.—Au-dessous de quels prix cette sortie est permise et fixation des droits à payer.=O. 3=11 mars 1815. II, 1541.—Réduction de ces droits de sortie.=D. 4=8 mai 1815. II, 1573. — Rapport de l'ordonnance qui précède et remise en vigueur du D. du 3 oct. 1810.=O. 28=31 août 1815. II, 1602.—La sortie des beurres est provisoirement suspendue.=O. 1er=12 mars 1816. II, 1721. — Révocation de l'ordonnance qui précède. V. *Veaux*.

BÉZALE. D. 21 sept. = 19 oct. 1791. I, 573. — Résiliation du bail du domaine de la Bézale et dépendances fait au profit du sieur *Husson*.

BÉZIERS. A. 14 fév. 1802 (25 pluv. an X). II, 134. — Etablissement d'une bourse de commerce

dans cetta ville (art. 1).—Salle affectée à la tenae de la bourse (art. 2). — Nombre des courtiers de commerce; leurs cautionnamens et droits de commission et de courtage (art. 3, 4).

BIARD (Le sieur). V. *Jury*.

BIBLIOTHECAIRES. L. 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1517.—Nomination et traitement daceux des écoles centrales.

BIBLIOTHEQUE *du corps législatif*. A. 28 mai 1800 (8 prair. an VIII). I, 2127.—Elle est mise sous la direction de l'archiviste (art. 7).—A quelles personnes elle est onverte (*id.*). — Etat annuel des dépenses qu'elle occasionne (art. 10 a 12).

BIBLIOTHEQUE *de l Institut*. V. *Bibliothèque Mazarine*.

BIBLIOTHÈQUE *Mazarine*. O. 16 déc. 1819=11 janv. 1820. II, 2165.—Sa rénnion a celle de l'Institut et réglement y relatif.=O. 26 déc. 1821=16 janv. 1822. II, 2396.—Rapport de l'ordonnance qui précède (art. 1). — Les bibliothèques de l'Institut et Mazarine repreunent chacune le régime qui leur était particulier avant leur réunion (art. 2).

BIBLIOTHEQUE *da muséum d histoire naturelle*. D. 10=14 juin 1793. I, 987. — Son emplacement et son organisation (tit. III). V. *Museum d'histoire naturelle*. -

BIBLIOTHÈQUE *nationale, royale, etc.* D. 14 août=1[er] déc. 1790. I, 133.—Le dépôt de legislation est rénni à la bibliothèque du rui (art. 3).=D. 3=19 sept. 1790. I, 151.—Réduction provisoire de la depense de cette bibliothèque.=D. 21=29 sept. 1791. I, 567.—Le double original de l'inventaire des titres et papiers déposés dans les archives des ci-devant pays d'Etat, doit être rapporté à la bibliothèque du roi, avec tous les titres qui concernent la général da royaume (art. 21).=D. 19=24 juill. 1793. I, 1009.—Tout citoyen qui met au jour un ouvrage de littérature ou de gravure est obligé d'en déposer deux exemplaires a la bibliothèque nationale on au cabinet des estampes dont il reçoit ne reçu, faute da quoi il na peut être admis à poursuivre les contrefacteurs (art. 6).=L. 30 mars 1795 (10 germ. an III). I, 1329.—Etablissement dans l'enceinte de la bibliothèque nationale d'une école publique des langues orientales (art. 1). — Composition de cette école (art. 2).—Matières qui y sont enseignées (art. 3).—Ouvrages qua les professeurs doivent composer (art. 4).—Leur nomination et leur traitement (art. 5).—Réglement de police à faire (art. 6)=L. 8 juin 1795 (20 prair. an III). I, 1360. — Exposition des antiques dans les salles da la bibliothèque nationale (art. 1).—Nomination d'un conservateur professeur et d'un conservateur bibliothéraire (art. 2).—Leurs fonctions et leur traitement (art. 3 a 5). = L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Les dépenses de la bibliothèque nationale font partie des dépenses générales de la république (art. 2).=A. 2 avr. 1799 (13 germ. an VII) I, 1925. — Mesures provisoires pour garantir la bibliothèque nationale contre l'incendie.

BIBLIOTHÈQUES *diverses*. D. 14 (7 et)=27 nov. 1789. I, 14.—Mesures prescrites pour la conservation des archives et bibliothèques des monastères et chapitres.=D. 20=26 mars 1790. I, 46.—Les officiers municipaux sont tenus de dresser un etat des bibliothèques, livres, manuscrits, et médailles des maisons religieuses (art. 1).=D. 21 (3, 6, 7, 10, 14, 19) mai=27 juin 1790. I, 71.—Bibliothécaire de la municipalité de Paris; sa nomination, son serment (tit. I, art. 21). —Incompatibilité de ses fonctions (*id.* art. 39). = D. 13=19 oct. 1790. I, 175. — La municipalité de Paris est chargée de veiller à la conservation des dépôts des chartes, titres, papiers et bibliothèques de cette ville (3° et 4°).=D. 15 (6 juin, 21 juill., 24, 25 août et)=23 oct. 1790. I, 175.—Les fonds assignés à quelques bibliothèques sur les domaines ou autres revenus sont provisoirement répartis sur les recettes de district de leur arrondissement (art. 12).=D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186. — Confection d'un catalugue des livres, manuscrits, etc., qui se trouvent dans les bibliothèques des corps, maisons et communautés supprimés et conservés provisoirement (tit. III, art. 2).—Distinction des livres et autres objets à conserver d'avec ceux qui sont dans le cas d'être vendus (*id.* art. 3).=D. 9=19 janv. 1791. I, 265.—Injonction aux municipalités d'exécuter promptement les commissions qui leur sont adressées par les directoires de district pour la confection desdits catalogues. = D. 2=4 janv. 1792. I, 650. — Ordre de les continuer sans interruption (art. 1).=D. 8=15 fév. 1792. I, 658.—Additionnel au précedent.=D. 10=13 oct. 1792. I, 860.—Sursis à toutes ventes de bibliothèques et autres objets scientifiques trouvés dans les maisons des émigrés.=D. 8=14 août 1793. I, 1029.—Les bibliothèques des académies et sociétés littéraires supprimées sont provisoirement mises sous la surveillance des autorités constituées (art. 2). =D. 11=20 avr. 1794 (22 germ.=1[er] flor. an II). I, 1220.—Compte à rendre par les administrations de district du travail relatif a la confection des catalogues de chacune des bibliothèques de leurs arrondissemens respectifs.=L. 31 août 1794 (14 fruct. an II). I, 1269. — Les bibliothèques appartenant a la nation soot recommandées à la surveillance de tons les bons citoyens (art. 1).=L. 29 nov. 1794 (9 frim. an III). I, 1293.—Défenses d'établir aucun atelier d'armes, de salpêtre on magasin de matières combustibles dans les bâtimens où il y a des bibliothèques.=L. 9 fev. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1517. — Nomination et traitement des bibliothécaires des écoles centrales.=L. 12 sept. 1797 (26 fruct. an V). I, 1682.—Destination des livres actuellement conservés dans les dépôts littéraires (art. 1, 3 et suiv.). —Livres qui peuvent être remis dans les bibliothèques des départemens (art. 2). = L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Les dépenses des bibliothèques des écoles centrales font partie des dépenses departementales (art. 13). = D. 20 fév. 1809. II, 842.—Autorisation nécessaire poor faire imprimer les manuscrits des bibliothèques publiques.

BICETRE. D. 18 juin 1811, *tarif des frais en matière criminelle*. II, 1081. — Marché passé pour la translation des accusés de Paris à Bicêtre et de Bicêtre a Paris.

BICHENAGE (Droit de). D. 15=25 mars 1790. I, 41.—Supprimé sans indemnité (tit. II, art. 17)

BIENFAISANCE. D. 11=16 mai 1794 (22=27 flor. an II). I, 1229.—Formation d'un livre de la bienfaisance nationale, destiné a l'extirpation de la mendicité.=L. 26 juin 1794 (8 mess. an II). I, 1247. —*Id.*=L. 26 août 1795 (9 fruct. an III). I, 1409.— Sursis à la vente des biens des hospices et autres établissemens de bienfaisance.=L. 27 nov. 1796 (7 frim. an V). I, 1602.—Formation et fonctions des bureaux de bienfaisance dans les communes (art. 3 et suiv.). V. *Bureau de bienfaisance, Hôpitaux, Secours*.

BIENFAISANCE (Actes de). D. 2 juin 1804 (13 prair. an XII). II, 497. — Actes d'indulgence et de bienfaisance à l'occasion du couronnement de l'empereur.

BIENFAISANCE (Contrat de). Con. C. — Sa définition (art. 1105).

BIENS. Con. C. — Dispositions relatives aux biens des divorcés (art. 304, 305). — Mode de détention de l'enfant qui a des biens personnels (art. 382). — A qui appartient pendant le mariage, et après sa dissolution, la jouissance des biens des enfans (art. 384). — Charges de cette jouissance (art. 385). — Elle n'a pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce a été prononcé, et elle cesse à l'égard de la mère qui se remarie (art. 386). — Sur quels biens elle ne s'étend pas (art. 387). — Les biens sont meubles ou immeubles (art. 516). — Biens immeubles par leur nature, par destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent (art. 517 à 526). — Biens meubles par leur nature ou par la détermination de la loi (art. 527 à 536). — Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois (art. 537). — Mode d'administration et d'aliénation de ceux qui n'appartiennent pas à des particuliers (*id.*). — Quels sont ceux qui dépendent du domaine public (art. 538 à 541 et 713). — Quels sont ceux qu'on appelle communaux (art. 542). — Droits qu'on peut avoir sur ces biens (art. 543). — Comment leur propriété s'acquiert et se transmet (art. 711 et suiv.). — La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession (art. 732). — Ceux des communes et des établissemens publics sont soumis à des réglemens particuliers (art. 1712). V. *Cession de biens*, *Domaine public*, *Donation*, *Hypothèque*, *Immeubles*, *Meubles*, *Minorité*, *Places de guerre*, *Propriété*, *Succession*, *Testament*.

Con. P. C. — Le débiteur ne peut obtenir un délai, ni jouir de celui qui lui a été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers (art. 124).

Cod. Co. — Administration des biens du banqueroutier (art. 600 et suiv.). V. *Aliénation*, *Biens dotaux*, *Engagemens*, *Hypothèque*.

Con. P. — Crimes pour lesquels il y a lieu à la confiscation des biens (art. 7, 11, 37 et suiv.). V. *Confiscation*, *Curateur*, *Interdiction*, *Provision*.

BIENS *en général*. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les effets de la main-morte réelle ou mixte qui s'étendaient sur les biens sont abolis sans indemnité (tit. II, art. 1). = D. 24=27 juin 1790. I, 90. — Nul corps administratif ne peut prononcer qu'il met les biens d'un particulier sous la sauve-garde de la L. (art. 2). = D. 19=23 juill. 1790. I, 106. — Suppression, avec extinction de procédures, poursuites et recherches, des droits que certaines villes ou communes étaient en possession de lever sur les biens qui passaient des mains d'un bourgeois ou domicilié dans celles d'un forain, soit par succession, soit par toute autre voie (art. 4). V. *Enregistrement*, *Hypothèque*.

BIENS *des absens*. Con. P. C. — Mode d'envoi en possession de ces biens (art. 859, 860). V. *Absence*, *Séparation de biens*.

BIENS *des accusés contumaces*. D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Après quel temps ils sont saisis (tit. IX, art. 3 *de la justice criminelle*). — Lorsque l'accusé se représente, ses biens lui sont rendus, ainsi que les fruits de ceux qui ont été saisis (*id.* art. 10). — Emploi du produit desdits biens pendant le temps de la contumace (*id.* art. 13). = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Séquestre de ces biens (art. 464). — Perception et emploi de leurs fruits (art. 475). — Dans quel cas les biens, à l'exception des fruits perçus ou échus, sont rendus à l'accusé contumax (art. 478).

BIENS *allodiaux*. D. 20 (17, 19 et)=27 sept. 1790. I, 160. — Les lois ou statuts particuliers régissant ces biens sont applicables aux biens ci-devant féodaux ou censuels (art. 2). V. *Alleu*.

BIENS *de campagne*. D. 5=12 juin 1791. I, 399. — Durée et clauses de leurs baux (art. 5). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — *Id.* (tit. I, sect. II, art. 1). = D. 8 juill. 1795 (20 mess. an III). I, 1383. — Établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales.

BIENS *de la communauté*. V. *Communauté*.

BIENS *communaux*. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Délai dans lequel les communautés doivent se pourvoir devant les tribunaux, pour rentrer en possession des biens communaux qui leur ont été enlevés par édits, déclarations, etc., qui autorisent le triage hors des cas permis par l'ordonnance de 1669 (tit. II, art. 31). — Le droit de tiers-denier est aboli à l'égard des biens possédés en propriété par les communautés; mais il continue d'être perçu sur le prix de vente des bois et autres biens de ceux dont elles ne sont qu'usagères (*id.* art. 32). — Il n'est point préjudicié aux actions intentées ou à intenter par elles pour raison des biens communaux non compris dans les art. 31 et 32 ci-dessus (*id.* art. 35). = D. 21-31 mai 1790. I, 70. — Il n'est apporté aucun changement à la manière dont les bois communaux en usances doivent être distribués entre ceux qui y ont droit. = D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Les arbres plantés sur ces biens par un ci-devant seigneur, depuis moins de quarante ans, appartiennent aux communes, moyennant certaines charges (tit. I, art. 13). = D. 5=10 août 1791. I, 489. — Formalités prescrites aux communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux, ou dont les dettes excèdent le bénéfice futur sur la revente des domaines qui leur ont été adjugés, afin d'être autorisées à vendre des biens communaux pour l'acquit de leurs dettes ou pour subvenir à leurs besoins (art. 2, 6, 9). — Dispositions relatives aux communes dont les dettes excèdent la vente de leurs biens et le bénéfice dans la revente des biens nationaux (art. 3 et suiv.). = D. 6=14 août 1792. I, 760. — Tous les terrains et usages communaux, autres que les bois, sont partagés entre les citoyens de chaque commune. = D. 14 août 1792. I, 770. — *Id.* = D. 15=20 août 1792. I, 771. — Compte à rendre par le ministre des contributions de l'emploi des deniers provenant de la vente des biens communaux. = D. 28 août=14 sept. 1792. I, 804. — Délai dans lequel les communes doivent se pourvoir devant les tribunaux pour rentrer en possession des biens communaux dont elles ont été privées par l'effet des lois, autorisant, au préjudice des communautés usagères, les triage, partage, ou concessions des forêts domaniales et seigneuriales (art. 1, 2). — Révocation des actes qui, depuis l'année 1669, ont distrait, sous prétexte du droit de tiers-denier, des portions de biens dont les communes jouissaient à titre de propriété ou d'usage (art. 2). — Dans quel cas les communes peuvent exercer une action en délaissement de ces biens (art. 3). = D. 3=3 sept. 1792. I, 814. — Abolition de tous procès criminels et jugemens, depuis le 14

juill. 1789, pour faits relatifs à la propriété ou au partage des biens communaux (art. 3). = D. 11=13 oct. 1792. I, 860.—Les biens communaux en culture continuent d'être cultivés jusqu'au partage. = D. 10 = 11 juin 1793. I, 981. — Mode de partage de ces biens et jugement des contestations qu'il peut faire naître. = D. 30 juin=4 juill. 1793. I, 999. — Recette, comptabilité et emploi des fonds provenant de la vente des bois communaux. = D. 8=13 août 1793. I, 1029.—Interprétation de l'art. 12 de la sect. IV du D. du 10 juin ci-dessus. = D. 2 oct. 1793. I, 1085.— Tous les procès pendans ou qui s'élèveront entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, seront vidés par la voie d'arbitrage et jugés d'après les principes établis par les décrets des 28 août 1792 et 10 juin 1793. = D. 9 nov. 1793 (19 brum. an II). I, 1115.—Le mode de partage des biens communaux, entre communes, est le même que celui prescrit entre habitans d'une seule commune. = D. 15 janv. 1794 (26 niv. an II). I, 1157.—Les bois communaux coupés doivent se partager par tête. = D. 27 janv.=11 fév. 1794 (8=23 pluv. an II). I, 1167. — Sont provisoirement maintenus les baux des bois et forêts dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront. = L. 1er juill. 1794 (13 mess. an II). I, 1249.—Versement à la trésorerie des fonds provenant de la vente des quarts de réserve des bois communaux (art. 1). — Déduction à faire sur ces fonds lors de leur emploi (art. 2). = L. 15 mars 1795 (25 vent. an III). I, 1326.—Mode de vente des coupes ordinaires et annuelles des bois dans lesquels les communes ont été envoyées en possession en vertu de sentences arbitrales. = L. 9 juin 1796 (21 prair. an IV). I, 1547.—Suspension provisoire des poursuites résultant de l'exécution du D. du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux (art. 1).—Maintenue provisoire de la possession (art. 2). = L. 21 mai 1797 (2 prair. an V). I, 1652.—Les communes ne peuvent ni aliéner, ni échanger leurs biens, sans une L. particulière. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—Pour la contribution foncière, les biens communaux sont portés dans les états de sections au compte des communes ou portions de communes qui en sont propriétaires (art. 46). = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Les frais de garde des bois communaux et la contribution foncière des biens communaux font partie des dépenses communales (art. 4, 6°, 8°).—Comment il est pourvu à ces frais et contributions (art. 5).—Le produit des biens communaux susceptibles de location et celui des bois communaux qui, ne faisant pas partie de l'affouage distribué en nature, est susceptible d'être vendu, font partie des recettes communales (art. 7, 1°, 2°). = A. 10 déc. 1801 (19 frim. an X). II, 118. —Mode de partage des bois communaux d'affouage = A. 3 janv. 1802 (13 niv. an X). II, 121.—C'est au préfet à donner l'avis sur les demandes des communes tendant à obtenir l'autorisation d'aliéner leurs propriétés, dans les attributions du conseil de préfecture et dans celles du préfet. = A. 19 janv. 1802 (29 niv. an X). II, 125.—L'aliénation d'un terrain communal, même avantageuse pour la commune, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du conseil municipal et sans une estimation préalable. = A. 10 mars 1802 (19 vent. an X). II, 147.—Mode d'administration des bois communaux. = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Les conseils généraux des grandes communes peuvent, sur leurs biens ruraux, accorder aux curés une augmentation de traitement (art. 67 *des articles organiques du culte catholique*). = A. 21 août 1802 (9 fruct. an X). II, 243.—Exécution de l'arrêt du conseil d'Etat du 25 fév. 1779, sur le partage des biens communaux dans la ci-devant province d'Artois. = L. 16=26 avr. 1803 (26 germ.=6 flor. an XI). II, 334.—Mode de paiement des contributions assises sur les biens communaux. = L. 29 avr.= 9 mai 1803 (9=19 flor. an XI). II, 347.—Régime des bois communaux (tit. II, sect. I). = A. 18 mai 1803 (28 flor. an XI). II, 361.—Comment doit être réglé et payé le prix des arbres marqués pour la marine, dans les coupes annuelles desdits bois (art. 10). = A. 12 sept. 1803 (25 fruct. an XI). II, 422.—Recherche des bois de bourdaine qui s'y trouvent (art. 5 et suiv.).

Cod. C.—Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis (art. 542).

A. 8 janv. 1804 (17 niv. an XII). II, 453.—Mode de paiement des salaires des gardes des bois communaux. = L. 29 fév.=10 mars 1804 (9=19 vent. an XII). II, 464. — Exécution des partages de biens communaux en vertu de la L. du 10 juin 1793, et dont acte a été dressé (art. 1).—Les copartageans ou leurs ayans-cause sont définitivement maintenus dans leur propriété et jouissance (art. 2).—Conditions imposées aux détenteurs ne justifiant d'aucun titre écrit, pour devenir propriétaires incommutables (art. 3, 4).—Cas où les biens communaux possédés sans acte de partage rentrent dans les mains des communes (art. 5). — Compétence du conseil de préfecture pour les contestations sur leur occupation (art. 6).—Levée, à l'égard des actions que des tiers peuvent avoir à intenter sur ces biens, du sursis prononcé par la L. du 9 juin 1796 (21 prair. an IV), aux poursuites résultant de l'exécution de la L. du 10 juin 1793 (art. 7). — Comment ces tiers peuvent agir devant les tribunaux (art. 8). — Dans quel cas, de quelle époque, et en faveur de qui il peut être prononcé des restitutions des fruits en jouissance (art. 9). —Quand les détenteurs évincés peuvent être indemnisés (art. 10). = D. 31 oct. 1804 (9 brum. an XIII). II, 539.—Mode de jouissance des biens communaux et comment il peut être changé. = D. 13 déc. 1804 (22 frim. an XIII). II, 545.— Confirmation de l'arrêté d'un préfet qui, en exécution de l'art. 9, sect. I de la L. du 10 juin 1793, annule un partage de biens communaux, comme renfermant des tourbières. = A. C. 22 janv. 1805 (2 pluv. an XIII). II, 553.—Les églises et presbytères abandonnés aux communes d'après la L. du 8 avr. 1802 (18 germ. an X), sont des propriétés communales. = D. 21 sept. 1805 (4e jour compl. an XIII). II, 623.— La L. du 29 fév. 1804 (9 vent. an XII) s'applique à tous partages de biens communaux, effectués avant celle du 10 juin 1793 (art. 1).—Quand les jugemens des conseils de préfecture rendus en vertu de l'art. 6 de la L. du 29 fév. 1804 (9 vent. an XII), peuvent être mis à exécution (art. 2). = A. C. 20 juill. 1807. II, 755. — Mode de partage des biens communaux dont deux communes sont propriétaires. = A. C. 26 avr. 1808. II, 812.—*Id.* des bois communaux possédés par plusieurs communes. = A. C. 29 mai 1808. II, 814.—Formalités pour les demandes d'un nouveau mode de jouissance des biens communaux. = A. C. 17 juill. 1808. II, 820.—L'art. 9 de la L. du 29 fév. 1804 (9 vent. an XII) s'applique aux biens com-

munaux non partagés. = A. C. 18 juin 1809. II, 864.—En quel cas les usurpations de biens communaux doivent être jugées par les conseils de prefecture ou par les tribunaux.=D. 6 juin 1811. II, 1079. —Mode de jouissance des marais communaux.=D. 28 août 1812. II, 1230. — Les biens communaux réunis au domaine, en exécution de l'art. 91 de la L. du 24 août 1793, et dont il est en possession, ne sont pas compris dans l'art. 1 de la L. du 2 prair. an V, qui défend aux communes de vendre leurs biens, sans une L. particulière. = O. 6=16 juin 1814. II, 1395.—Réglement et paiement de l'équivalent du revenu net pour 1813, des biens communaux cédés à la caisse d'amortissement par la L. du 20 mars 1813 (art. 1).—Les communes reçoivent le remplacement de ce revenu net, en inscriptions au grand-livre des cinq pour cent consolidés (art. 2). — Comment le revenu est établi (art. 3).—Délais dans lesquels les acquéreurs des biens communaux doivent payer leurs prix (art. 4).=O. 16=22 juill. 1815. II, 1587.—Continuation des ventes desdits biens (art. 1).—Confirmation de celles faites aux enchères pendant les cent jours (art. 2).=O. 10 fév.=6 mars 1816. II, 1700.—A quels terrains s'applique l'avis du conseil d'Etat du 18 juin 1809, sur la compétence en matière d'usurpation de ces biens : les tribunaux sont seuls juges de la propriété de ces terrains. = L. 28 avr. = 4 mai 1816. II, 1731. — Les biens des communes non vendus sont remis à leur disposition (tit. IV, *acquittement de l'arriéré*, art. 15) =O. 7=26 oct. 1818. II, 2041. — Mode de mise en ferme de ceux inutiles a la dépaissance des troupeaux. = O. 23 juin=10 juill. 1819. II, 2109.—Principes en matière de partage et d'usurpation des biens communaux (*motifs*).—Recherche de ceux usurpés sur les communes depuis la L. du 10 juin 1793 (art. 1).—Déclaration imposée à tout détenteur de ces biens (art. 2, 3).—Conditions auxquelles la propriété de ces biens peut être acquise à ceux qui ont fait cette déclaration (*id.*). — Poursuites contre ceux qui s'y sont refusés (art. 4).—Formalités à observer pour que l'aliénation définitive des biens communaux usurpés puisse être consommée (art. 5).—Quand les actions résultant d'un fait d'usurpation doivent être portées devant les tribunaux ou devant l'autorité administrative (art. 6). V. *Baux*, *Bois*, *Communes*.

BIENS *domaniaux*. V. *Domaines*.

BIENS *des condamnés et déportés*. V. *Condamnés*, *Déportés*.

BIENS *confisqués*. V. *Confiscation*, *Séquestre*.

BIENS *du culte*. Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Ils appartiennent à la nation (tit. I). V. *Cultes*.

BIENS *dotaux*. V. *Dot*.

BIENS *des détenus*. L. 2 nov. 1794 (12 brum. an III). I, 1282. — Cas où le séquestre y est apposé (art. 4, 6 et suiv.). V. *Détenus*.

BIENS *des émigrés et de leurs ascendans*. V. *Emigrés*.

BIENS *des établissemens publics*. Con. C. — Les baux de ces biens sont soumis à des réglemens particuliers (art. 1712).

BIENS *des étrangers*. Constitution, 3 = 14 sept. 1791. I, 519.—La L. les protége (tit. VI). = D. 9=11 mai 1793. I, 961.—Séquestre de ceux des puissances en guerre avec la France.=L. 3 janv. 1795 (14 niv. an III). I, 1304.— Levée du séquestre sur les biens des habitans et les états de ces puissances. = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Les étrangers, établis ou non en France, peuvent acquérir et aliéner des biens situés en France, de même que les citoyens français (art. 335). V. *Etrangers*.

BIENS *ecclésiastiques et des fabriques des églises*. V. *Clergé*, *Domaines nationaux*, *Fabriques des églises*.

BIENS *féodaux ou censuels*. D. 20 (17, 19 et) = 27 sept. 1790. I, 160.—Ils sont régis comme les biens allodiaux, soit en succession, soit en disposition (art. 2).=D. 13=20 avr. 1791. I, 341. —Leur réunion ou consolidation aux fiefs dont ils étaient mouvans ne produit aucun droit ou profit au seigneur du fief dominant, et n'augmente pas le prix du fief servant (tit. I, art. 31). V. *Féodalité*.

BIENS *non féodaux*. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Dans les coutumes où les puînés ou filles ont moins d'avantage sur les biens non féodaux que sur ceux en fief, ils continuent de prendre sur ces fiefs les parts à eux assignées par ces coutumes (tit. I, art. 11). V. *Coutumes*, *Féodalité*.

BIENS-FONDS. D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186.—Ceux à qui il a été fait des abandons à la charge d'acquitter la portion congrue ou quelques redevances, doivent verser dans la caisse du district le capital de ce dont ils étaient tenus (tit. V, art. 11). V. *Hypothèques*.

BIENS *hermes ou vacans*. D. 13=20 avr. 1792. I, 341. — Les ci-devant seigneurs ne peuvent plus se les approprier (tit. I, art. 7). V. *Biens vacans*, *Terres vaines et vagues*.

BIENS *des hôpitaux*. V. *Hôpitaux*.

BIENS *immeubles*. V. *Immeubles*.

BIENS *meubles*. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Les droits sur leurs rachats, ventes, importations et exportations, sont abolis sans indemnité (tit. II, art. 12). V. *Meubles*.

Con. C.—V. *Meubles*.

BIENS *des mineurs*. Con. C. — V. *Minorité*, *Tutelle*.

BIENS *mouvans des domaines nationaux*. D. 3=31 juill. 1790. I, 94.—La liquidation des rachats dus par les propriétaires de biens mouvans de biens nationaux, sera faite provisoirement par la régie des domaines (art. 7). V. *Domaines nationaux*.

BIENS *nationaux*. D. 3=7 déc. 1791. I, 639. — Rectifications des erreurs qui se trouvent dans les décrets de vente de ces biens. V. *Baux*, *Domaines nationaux*.

BIENS *nobles*. D. 8=15 avr. 1791. I, 337. —La représentation a lieu à l'infini en ligne descendante dans les coutumes qui la rejettent pour ces biens, à compter du jour de la publication du D. du 15 mars 1790 (art. 2). V. *Successions*.

BIENS *paraphernaux*. Con. C. — Sont ceux qui n'ont pas été constitués en dot à la femme mariée sous le régime dotal (art. 1574).—Leur administration (art. 1575 et suiv.). V. *Regime dotal*.

BIENS *présens* (Société de tous). V. *Société*.

BIENS *du prince qui parvient au trône*. D. 22 nov. =1er déc. 1790. I, 208.—Ces biens et ceux qu'il acquiert durant son règne sont unis au domaine national (art. 6, 7).—L'effet de cette union est perpétuel et irrévocable (*id.*). = Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—*Id.* (tit. III, chap. II, sect. I, art. 9). V. *Domaines*.

BIENS *des religionnaires fugitifs*. D. 10=18 juill. 1790. I, 99.—Mode de leur restitution. V. *Religionnaires*.

BIENS *révélés*. A. C. 12 janv. 1811. II, 1022. —

Solution des difficultés élevées entre la régie des domaines et les acquéreurs des biens révélés, en exécution de décrets qui ont accepté les offres des révélateurs. V. *Domaines nationaux.*

BIENS *ruraux de la femme.* Con. C. — Effets des baux faits par le mari des biens ruraux de sa femme (art. 1430). V. *Biens et usages ruraux.*

BIENS *et usages ruraux.* D. 28 sept. = 6 oct. 1791. I, 590. — Leur régie et leur police (tit. II). = D. 17 oct. 1798 (26 vend. an VII). I, 1839. — De combien est la mise à prix des biens ruraux nationaux (art. 5). V. *Domaines nationaux.*

Con. P. C. — Comment les biens ruraux doivent être désignés dans un procès-verbal de saisie immobilière (art. 675). — Indication sommaire qui doit être faite dans l'extrait à placer dans le tableau (art. 682). — Droits des propriétaires et principaux locataires de ces biens (art. 819).

BIENS *saisis.* D. 30 sept. = 19 oct. 1791. I, 634. — Mode de leur administration (art. 2). V. *Saisies réelles.*

BIENS (Séparation de). V. *Séparation de biens.*

BIENS *tenus en fief.* V. *Biens feodaux*, *Biens non feodaux.*

BIENS *vacans.* D. 22 nov. = 1er déc. 1790. I, 208. — Tous les biens vacans appartiennent à la nation (art. 3). = D. 13 = 20 avr. 1791. I, 341. — Le droit de se les approprier est ôté aux ci-devant seigneurs (tit. I, art. 7). — Réserve et conditions sous lesquelles ceux dont ils jouissent actuellement leur demeurent irrévocablement acquis (*id.* art. 8). V. *Biens thermes*, *Domaines.*

Con. C. — Tous les biens vacans appartiennent au domaine public (art. 539).

BIENS *vendus au nom de l'Etat.* O. 11 juin = 5 juill. 1817. II, 1902. — Mode d'exercer l'action pour le recouvrement du prix de ces biens (art. 1, 2). — Délai pour la reprise de possession après la notification de l'arrêté de déchéance (art. 3, 4). — Quand l'ancien propriétaire peut en obtenir la remise (art. 5). V. *Domaines nationaux.*

BIENS *à venir.* D. 5 = 19 déc. 1790. I, 228. — Droit d'enregistrement pour les dispositions de ces biens (IIe classe, 2°).

BIENSÉANCE. D. 13 = 18 juin 1790. I, 87. — Abolition du retrait de bienséance. V. *Convenance.*

BIÈRE. D. 15 = 20 juin 1790. I, 87. — Les droits sur cette boisson continuent d'être payés en Hainaut. = D. 8 = 26 sept. 1790. I, 155. — *Id.* de ceux d'encavage de bière perçus en Lorraine. = D. 2 = 17 mars 1791. I, 311. — Prix des patentes pour les brasseurs et pour les particuliers qui veulent réunir à leur profession celle de marchand de bière (art. 14). = A. 5 août 1800 (17 therm. an VIII). I, 2152. — Exemption de droit pour la bière à Dunkerque (art. 1). — Projet de tarif et de règlement à présenter par le conseil municipal (art. 2). = D. 22 mars 1805 (1er germ. an XIII). II, 568. — Règles pour l'apalement des chaudières (art. 14). — Heures pour l'entonnement (art. 15). — Exemption du droit accordée à ceux qui ne brassent que pour la consommation de leur maison (art. 16). — Exercices auxquels sont soumis les brasseurs (art. 17). — Enseigne extérieure que toute brasserie en activité doit porter (art. 18). — Peines pour contraventions (art. 19). = D. 7 avr. 1805 (17 germ. an XIII). II, 572. — Exemption de droits pour les bières fabriquées dans les départemens de la rive gauche du Rhin, et destinées aux approvisionnemens des ouvriers employés à la construction des flotilles et radeaux pour la Hollande (art. 1). — Formalités pour jouir de cette exemption (art. 2). — Dans quel cas ces bières sont passibles du droit (art. 3). = D. 10 mai 1805 (20 flor. an XIII). II, 591. — Droits sur la fabrication de la bière (art. 1, 2). — Quelle bière est exempte de droits (art. 3). = D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 617. — Déduction en faveur des établissemens publics, lorsqu'ils brassent chez eux (art. 1). = L. 25 nov. = 5 déc. 1808. II, 833. — Droit fixe à percevoir à la fabrication de la bière, quelle qu'en soit l'espèce ou la qualité (art. 24). — La petite bière continue d'être exempte de tout droit (art. 25). — Déduction proportionnelle pour la bière tenue en ébullition (art. 26). — Fixation de l'exemption accordée par l'art. 65 de la L. du 24 fév. 1804 (5 vent. an XII), au propriétaire d'une brasserie domestique (art. 27). — Droits pour les bières destinées à être converties en vinaigres (art. 28). — Registre à tenir par tout brasseur (art. 31). — Droits pour les bières qui existent chez les fabricans, marchands en gros et détaillans (art. 32). — Remise à faire au contribuable (art. 33). — Quotité de chaque obligation cautionnée des sommes dues à l'Etat (art. 34). — Bières fabriquées à Paris (art. 35). — Peines pour contraventions (art. 36). = D. 29 juill. 1811. II, 1811. — Le droit établi sur les bières, importées de la Hollande, est applicable aux vinaigres de bière (art. 1). — Désignation des bureaux pour les bières et vinaigres de fabrication indigène ou étrangère qui sont transportés de la Hollande (art. 2) — Formalités pour l'introduction (art. 3, 4). — Peines pour contravention (art. 5). V. *Boissons*, *Brasserie.*

BIÈVRE (Rivière de). A. 17 oct. 1800 (25 vend an IX). I, 2169. — Préfets chargés de la police de la rivière de Bièvre (art. 1). — Dispositions relatives à la conservation des eaux de cette rivière (art. 2 et suiv.).

BIJOUTERIE. V. *Bijoux.*

BIJOUX. D. 6 = 9 oct. 1789. I, 9. — Ce que ceux qui en possèdent doivent payer en sus de leur contribution patriotique (art. 2). = D. 26 nov. = 5 déc. 1790. I, 221. — Dérogation à ce D., relativement au paiement des bijoux portés aux hôtels de monnaies (art. 1). = D. 7 (6 et) = 19 janv. 1791. I, 264. — Tarif pour leur transport par les messageries. = D. 21 = 28 sept. 1791. I, 574. — Leur libre exportation à l'étranger. = D. 31 = 31 août 1792. I, 809. — Remise à la trésorerie de ceux qui proviennent des églises et maisons nationales. = D. 15 = 15 sept. 1792. I, 836. — Liberté d'exporter certains bijoux neufs. = D. 28 = 30 sept. 1792. I, 855. — Déclarations sur ceux retirés des lieux publics et particuliers. = D. 14 mai 1793. I, 968. — Inventaire de ceux provenant du département de Jemmapes. = D. 1er = 4 mars 1794 (11 = 14 vent. an II). I, 1198. — Transport à la monnaie des bijoux, pour les démonter et les déposer à la trésorerie nationale (art. 1, 4). = L. 31 juill. 1795 (13 therm. an III). I, 1390. — Mise en loterie de ceux déposés à la trésorerie nationale (art. 2, 4°). — Vérification de ceux méritant d'être déposés au muséum national (art. 5).

Con. Co. — Justification exigée de la femme d'un failli qui veut reprendre ses bijoux (art. 554).

BILAN. L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Doit être enregistré sur la minute (art. 7). — Fixation du droit d'enregistrement (art. 68, sect. I, art. 13). = L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I,

1922. — Droits auxquels les actes du dépôt sont assujettis sur la minute (art. 5).

Con. P. C.—Dépôt de celui du débiteur réclamant le bénéfice de cession (art. 898).

Tarif des frais en matière civile, 16 fév. 1807. II, 723.—Actes relatifs au bilan (art. 92).

Con. Co. — Définition, formalités et vérification du bilan (art. 470 a 478, 528).

BILATÉRAL (Contrat). Coo. C.—En quel cas un contrat est bilatéral (art. 1102).

BILLET. Con. C. — Le billet sous seing privé doit être écrit par le souscripteur, ou contenir un bon ou approuvé de sa main, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose due (art. 1326).—Exception a cette règle (*id.*). — Ce qui arrive lorsque la somme portée au billet diffère de celle exprimée au bon (art. 1327).

BILLETS. Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines contre ceux qui les détruisent pour nuire a autrui (IIe part., tit. II, sect. II, art. 37). = Cod. P. *Id.* (art. 439).

BILLETS *de ci-devant administrateurs des domaines*. D. 6=10 avr. 1791. I, 337. — Dispositions sur ceux faisant partie de l'arriéré de la dette de l'Etat.

BILLETS *d'annuités au porteur*. D. 18=19 fév. 1793. I, 915.—Mode de paiement de ces billets donnés en remboursement de l'emprunt de soixante-dix millions (art. 2, 3). V. *Annuités*, *Effets au porteur*.

BILLETS *de banque*. L. 14=24 avr. 1803 (24 germ. =4 flor. an XI). II, 332.—Conditions auxquelles la banque de France a le privilége d'en émettre (art. 1 et suiv.) =L. 14=24 mars 1804 (23 vent. = 3 germ. an XII). II, 471 —Par qui et comment sont jugés les contrefacteurs de ces billets (art. 1, 6). V. *Banque de France*, *Lettres de change*.

Con. I. C.—Poursuites contre les contrefacteurs (art. 5, 6). V. *Visites domiciliaires*.

Con. P.—Peines établies contre eux (art. 139).

BILLETS *de la banque de Vienne*. V. *Banque de Vienne*.

BILLETS *de la caisse d'escompte*. V. *Caisse d'escompte*.

BILLETS *de la compagnie des Indes*. L. 12 juill. 1795 (24 mess. an III). I, 1384.—Levée des séquestres pratiqués sur ces billets. V. *Compagnies commerciales*.

BILLETS *de confiance, de secours, patriotiques, etc.* D. 20=25 mai 1791. I, 382.—Cas où ils sont exempts du timbre = D. 8=9 nov. 1792. I, 866 — Mesures pour le remboursement des billets émis sous quelque dénomination que ce suit (art. 1 et suiv.). = D. 19=21 déc. 1792. I, 884.—Prorogation du délai fixé pour l'échange des billets de confiance au-dessous de 25 liv. = D. 9=10 janv. 1793. I, 894.—Ceux dits *de parchemin et de secours* seront remis au comité des sections.=D. 8 mars 1793. I, 927.—Quand cesseront d'avoir cours ceux des corps administratifs =D. 15 mai 1794 (26 flor an II). I, 1236. — En quel cas et près de qui seront poursuivis ceux qui en ont émis. V. *Assignats*.

BILLETS *des domaines*. D. 27 déc. 1790 = 2 janv. 1791. I, 255.—Paiement de ces billets par la caisse de l'extraordinaire (art. 2 et suiv.)=D. 13 (12 et)= 15 mars 1791. I, 323.—*Id.* (art. 2, 6). = D. 6 avr. 1791. I, 337.—Formalités imposées aux porteurs.= D. 24 (15, 16, 17 et) août=13 sept. 1793. I, 1045.—Leur inscription sur le grand-livre (art. 35 à 38).

BILLETS *d'emprunt*. D. 3=10 déc. 1790. I, 227.—Défense de renouveler ceux des régisseurs de la marine; mode de leur remboursement.

BILLETS *d'entrée au corps législatif*. V. *Corps législatif*.

BILLETS *d'étape*. L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Sont exempts du timbre (art. 16, 1°). V. *Etapes*.

BILLETS *d'hôpitaux*. D. 10=17 juin 1791. I, 402. —Sont affranchis du timbre (art. 7). V. *Hôpitaux*.

BILLETS *de jauge*. D. 9=13 août 1791. I, 501.—Leur représentation pour obtenir des congés (tit. II, art. 3). V. *Congés*.

BILLETS *de loterie*. D. 10=20 juill. 1791. I, 448. — Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire peut recevoir les arrérages et coupons de ces billets appartenant a des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques (art. 2) V. *Loteries*.

BILLETS *de loterie de biens nationaux*. D. 19 oct. 1795 (27 vend. an IV). I, 1442.—Délai donné aux porteurs de ces billets pour réclamer leur paiement (art. 1, 2).=L. 13 juill. 1796 (25 mess. an IV). I, 1552.—*Id.* = L. 13 nov. 1796 (23 brum. an V). I, 1598.—Mode de paiement de ceux dont les lots ont été vendus. V. *Domaines nationaux*, *Loteries*.

BILLETS *non négociables*. L. 25 mai 1799 (6 prair. an VII). I, 1913.—Ces billets doivent être faits sur papier du timbre proportionnel (art. 6).

BILLETS *à ordre*. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Doivent être enregistrés avant d'être signifiés ou produits en justice (art. 11) = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240.—Tous billets à ordre, même ceux venant de l'étranger, payables en France, doivent être sur papier timbré (art. 3, 7°). = D. 21 (14, 19 et) avr.=8 mai 1791. I, 357.—Peines contre les agens et courtiers de change, et courtiers qui en endossent (art. 7).=D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610.—Les billets à ordre peuvent n'être présentés à l'enregistrement qu'avec le protêt (art. 9).=L. 24 juill. 1795 (6 therm. an III). I, 1388.—Dépôt du montant des billets à ordre dont le porteur ne s'est pas présenté dans les trois jours après l'échéance (art. 1).—Forme de ce dépôt (art. 2 et suiv.). = L. 12 août 1795 (25 therm. an III). I, 1393. — Permission de souscrire des billets au porteur. = L. 15 août 1795 (28 therm. an III). I, 1395.—Rectification de l'art. 1 de la L. du 24 juill. 1795 (6 therm. an III). = L. 12 oct. 1795 (20 vend. an IV). I, 1436.—Peines en cas de négociation en blanc d'un billet à ordre.=L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Droits de timbre auxquels les billets à ordre sont soumis (art. 14, 15)=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. —Délai pour leur enregistrement (art. 20).— Fixation du droit de leur enregistrement (art. 68, § I, 30°). V. *Protêt*.

Con. Co. — Dispositions relatives aux lettres de change qui sont applicables aux billets à ordre (art. 187).—Leur forme (art. 188).—Cas où le tribunal de commerce peut en connaître (art. 636, 637).

A. C. 1er avr. 1808. II, 808.—Les reconnaissances de dépôt de billets à ordre sont assujetties au droit de timbre proportionnel.

BILLETS *patriotiques*. V. *Billets de confiance*.

BILLETS *de scrutin*. L. 8 mars 1798 (18 vent. an VI). I, 1759.—Forme de ces billets dans les assemblées primaires et communales (chap. II, § III). V. *Assemblées politiques*.

BILLETS *de secours*. V. *Assignats*, *Billets de confiance*, *Mandats*.

BILLETS *de spectacles*. V. *Spectacles*.

BILLETS *de subsistance*. D. 10 = 17 juin 1791. I, 402.—Ceux des soldats sont exempts du timbre (art. 7). V. *Subsistances*.

BILLETS *de syndicat*. A. 13 mars 1800 (22 vent. an VIII). I, 2089. — Délai dans lequel on peut les employer en paiement de domaines ruraux. V. *Syndicat*.

BILLON (Monnaie). V. *Monnaies*.

BILLOTS *seigneuriaux*. D. 15=28 mars 1790. I, 41. —Abolition de ces droits sans indemnité (tit. II, art. 12). V. *Devoirs de Bretagne*.

BILLY (Le sieur). D. 14 août 1811. II, 1108. — Est réintégré dans ses fonctions de receveur, et les dépenses rejetées de ses comptes lui sont allouées.

BISAIEUL ET BISAIEULE. V. *Ascendans*.

BISCUIT D. 8=8 juill. 1793. I, 1001. — Est accordé à discrétion aux équipages des vaisseaux de l'Etat sous voile. = A. 12 sept. 1800 (25 fruct. an IX). II, 11.—Fixation des rations de biscuit pour les troupes (art. 1). V. *Vivres*.

BITUME. V. *Mines*.

BIVOUAC. D. 25 fév. 1806. II, 644. — Ce que doit porter toute troupe en marche pour établir son bivouac (art. 8).

BLAIREAUX. A. 7 fév. 1797 (19 pluv. an V). I, 1620.—Temps de leur chasse (art. 2).

BLAIRIE (Redevance). D. 13 = 20 avr. 1791. I, 341. — Elle est abolie sans indemnité, à moins qu'elle n'ait pour cause une concession de fonds ou de remises de droits rachetables (art. I, art. 14). = D. 25=28 août 1792. I, 793. — Comment on doit prouver cette concession (art. 5).

BLAME (Action en). D. 15 = 28 mars 1790. I, 41. — Le seigneur peut l'exercer contre les reconnaissances dans lesquelles il n'a pas été partie (tit. III, art. 4). V. *Reconnaissance*.

BLANCHISSEUSES. D. 30 avr. = 3 mai 1793. I, 956. —Leur nombre pour chaque bataillon (art. 3). = L. 22 oct. 1798 (1[er] brum. an VII). I, 1845. — Sont exemptes de patente (art. 29). V. *Devoirs de Bretagne*.

BLANCS. COD. C.—Il ne doit y en avoir dans les actes de l'état civil (art. 42). — Ni dans ceux des conservateurs des hypothèques (art. 2203). V. *Registres*.

COD. P. C. — Les blancs qui se trouvent dans les pages écrites des livres de commerce inventoriés, doivent être bâtonnés (art. 943, 6°).

COD. CO.—Les livres de commerce doivent être tenus sans blancs (art. 10).—Le contrat d'assurance ne peut contenir aucun blanc (art. 332).

BLANC-SEING. COD. P. — Peine pour en avoir abusé (art. 407).

BLANQUEFORT. D. 17 janv. 1813. II, 1253. — Commission pour administrer le territoire des marais de Blanquefort.

BLATIERS. D. 4=4 mai 1793. I, 957. — Ils sont dispensés de tenir les registres exigés des marchands de grains et farines, et doivent seulement prendre des acquits à caution (art. 22).=D. 11 sept. 1793. I, 1066. — Déclarations et défenses à eux imposées (sect. II, art. 12, 13).=L. 29 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1428. — Dispositions sur ceux qui n'ont ni entrepôt ni magasin (art. 7 et suiv.).

BLÉ. D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Les officiers municipaux ne peuvent jamais étendre la taxe des subsistances au blé (tit. I, art. 30). = D. 28 sept. =6 oct. 1791. I, 590.—Amende contre ceux qui entrent dans une récolte pendante (tit. II, art. 27). — *Id.* contre ceux qui détruisent, avant leur maturité, des blés en vert (*id.* art. 28).=L. 12 sept. 1794 (26 fruct. an II). I, 1272.—Les cultivateurs ne peuvent acheter ou échanger du blé que pour renouveler leurs semences (art. 1).—Formalités, peines sur ce point (art. 2, 3, 4). = L. 9 juill. 1796 (21 mess. an IV). I, 1551. — Valeur de la livre de blé-froment en mandats (art. 1). V. *Grains*.

BLESSURES *reçues aux armées*. L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1997.—Règles sur la solde de retraite pour les blessures à la guerre (art. 6, 26 et suiv.).=A. 29 oct. 1800 (7 brum. an IX). I, 2174.— *Id.* pour celles reçues au service de la marine (art. 20 et suiv.). V. *Solde*.

BLESSURES *par voie de fait*. D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Peines contre ceux qui causent des blessures volontairement ou par imprudence (tit. II, art. 13 et suiv.). — Elles sont prononcées indépendamment des dommages et intérêts (*id.* art. 17).=D. 21 =29 sept. 1791. I, 566.—Les commissaires de police doivent constater le corps de délit devant les personnes saisies (art. 7).=Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Les dispositions relatives à l'homicide involontaire, légal ou légitime, s'appliquent aux blessures faites de la même manière (II[e] part., tit. II, sect. I, art. 18).—Actions et peines contre les auteurs de blessures volontaires (*id.* art. 19 et suiv.). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Peines contre ceux qui auront méchamment blessé des bestiaux (tit. II, art. 30).

COD. P.—Peines contre tout individu frappant un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice (art. 228, 229). — Contre celui qui frappe un officier ministériel (art. 231). — Peine de mort quand les blessures portent le caractère du meurtre (art. 233).—Peines pour blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre (art. 309 et suiv.).

BLOC (Vente en). COD. C.—La vente en bloc est parfaite aussitôt que les parties ont traité (art. 1585, 1586).

BLOCUS. D. 21 nov. 1806. II, 716.—Les îles britanniques sont déclarées en état de blocus (art. 1). =D. 17 déc. 1807. I, 779. — Sur mer comme sur terre (art. 4).

COD. CO.—Devoirs du capitaine en cas de blocus du port de destination (art. 279).

D. 11 janv. 1808. II, 780. — Additions au D. du 17 déc. 1807, contre le système maritime de l'Angleterre. = 23 avr. = 4 juin 1814. II, 1363. — *Conventions entre* Monsieur, *lieutenant-général du royaume, et les puissances alliées*, sur la levée de tout blocus (art 5).

BLOIS. A. 28 juill. 1801 (9 therm. an IX). I, 2239.—Etablissement et organisation d'une bourse de commerce à Blois.

BOEUFS. D. 28 sept. = 6 oct. 1791. I, 590. — Amendes pour dégâts commis par ces animaux dans les bois (tit. II, art. 38).=L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928. — Bureaux par lesquels ils peuvent passer en Piémont et en Helvétie (tit. II, art. 4). = L. 28 mars 1800 (7 germ. an VIII). I, 2108.—Droit pour entretien des routes pour chaque bœuf attelé à une charrette (art. 1).

BOEUFS (Pêche aux). V. *Pêche maritime*.

BOHÊME. V. *Allemagne et Autriche*.

BOIS ET FORÊTS. *Proclamation du roi*, 3 nov. 1789. I, 13.—Remise en vigueur de l'O. de 1669 sur leur police. = D. 14 (7 et) = 27 nov. 1789. I, 14.—Les maîtrises doivent empêcher toute coupe dans les bois ecclésiastiques en contravention aux réglemens. = D. 11 déc. 1789. I, 15. — Mesures pour la conservation des bois et pour la poursuite des délits forestiers (1°, 3°, 5°, 6°). — Défense d'acheter et de vendre des bois coupés en délits (4°). = D. 22 déc. 1789 = janv. 1790. I, 21. — Les assemblées administratives sont chargées de la conservation des bois et forêts (sect. III, art. 2 et § VI *de l'instruction annexée*). = D. 27 fév. = 14 mars 1790. I, 40.—L'exportation des bois est permise dans la Lorraine allemande. = D. 11 mars 1790. I, 41.—Les coupes extraordinaires des bois ecclésiastiques, adjugées avant le 9 nov. 1789, sont seules autorisées. = D. 15 = 28 mars 1790. I, 41. — Abolition, sans indemnité, des droits seigneuriaux sur les bois coupés ou vendus pour être coupés (tit. II, art. 12). = D. 18 = 26 mars 1790. I, 45.—Mesures pour prévenir les abus relatifs aux bois dépendans d'établissemens ecclésiastiques. = D. 30 mars = 15 avr. 1790. I, 54.—Révocation des affectations des bois aux salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins (art. 1). = D. 28 (22, 23 et) = 30 avr. 1790. I, 61.—Tout propriétaire et possesseur, excepté l'usager, peut en tout temps chasser, sans chiens courans, dans ses bois (art. 14). = D. 14 = 17 mai 1790. I, 68.—Les bois et forêts sont exceptés de la vente des biens nationaux (tit. I, art. 3, 4ᵉ classe). = D. 15 = 26 mai 1790 I, 70.—L'abolition du triage ne préjudicie pas à la propriété des bois. = D. 21 = 31 mai 1790. I, 70.—Le mode de distribution des bois communaux est conservé. = D. 7 (6 et) = 23 juin 1790. I, 84. — Tous dépositaires du prix de bois doivent verser dans les caisses des receveurs des districts le montant des quarts de réserve des bois des communautés sur les demandes des directoires. = D. 15 = 20 juin 1790. I, 87. — Les droits sur les bois continuent d'être perçus dans le Hainaut. = D. 9 (25, 26, 29 juin et) = 25 juill. 1790. I, 96.—Prix et mode de paiement des bois attachés aux fermes et métairies et servant à leur exploitation (tit. I, art. 3, 4, et tit. III, art. 5). = D. 6 = 23 août 1790. I, 115. — Les grandes masses de bois sont exceptées de l'aliénation des biens nationaux (art. 1).—Plan à présenter d'un nouveau régime des bois (art. 3). = D. 12 = 20 août 1790. I, 119.—Fonctions des corps administratifs sur leur administration (chap. IV). = D. 7 (6 et) = 11 sept. 1790. I, 152.—Les actions pour la punition des délits forestiers sont portées devant les juges du district (art. 7). = D. 20 (17, 19 et) = 27 sept. 1790. I, 160.—L'abolition du triage ne préjudicie point aux actions des propriétaires contre les usagers (art. 8). = D. 11 = 19 oct. 1790. I, 173.—Exploitation des bois des apanagistes. = D. 22 nov. = 1ᵉʳ déc. 1790. I, 208.—Les grandes masses de bois et forêts nationales sont exceptées de la vente des biens nationaux (art. 12).—Aucun concessionnaire ne peut disposer des hautes futaies, ni des taillis recrus sur les futaies coupées ou dégradées (art. 32, 33). = D. 23 (20, 22 et) nov. = 1ᵉʳ déc. 1790. I, 211. — Evaluation des bois (tit. II, art. 18, 19).—Mode de cette évaluation (tit. II, art. 18, 19 *de l'instruction annexée*). = D. 5 = 19 déc. 1790. I, 228.—Droit d'enregistrement pour les ventes des coupes (1ʳᵉ classe, sect. I, 5°). = D. 18 = 29 déc. 1790. I, 245.—Dans les pays où les baux à rente ou à locaterie perpétuelle interdisent au preneur la coupe des bois de haute futaie, le bailleur peut la faire à maturité (tit. III, art. 4). = D. 19 = 25 déc. 1790. I, 248.—Les gardes des bois et forêts doivent faire des rapports et procès-verbaux des délits commis dans leur arrondissement (art. 1).—Formes, affirmation, dépôt de ces procès-verbaux (*id.* art. 2). — Nomination de nouveaux gardes en cas d'insuffisance (art 3).—Formalités qu'ils doivent remplir (art. 4). — Quand, par qui et comment les actions forestières sont intentées (art. 5 et suiv.). = D. 15 = 19 janv. 1791. I, 274. — Forme provisoire des ventes et adjudications des bois nationaux.—Les préposés de la marine font, avant les adjudications, marquer les arbres propres aux constructions maritimes. = D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) = 16 fév. 1791. I, 274. — Arrestation des dévastateurs des bois par la gendarmerie (tit. VIII, art. 1, 7°). = D. 3 = 11 fév. 1791. I, 289. — Les bois d'Arennes ou Grottesac, dans le district de Mamers, sont aliénables. = D. 9 = 20 mars 1791. I, 317. — Paiement des officiers des maîtrises pour leurs opérations de 1790. = D. 16 = 27 mars 1791. I, 326. — Nullité des ventes des droits de chauffage, pâturage et usage qui s'exerçaient dans les bois nationaux. = D. 5 = 13 mai 1791. I, 371.—Révocation de l'affectation, au profit du sieur *Raulie de Flise*, de parties de bois situées dans la maîtrise de Sedan. = 2° D. 26 mai = 1ᵉʳ juin 1791. I, 389. — Comment sont exploités les bois et forêts dont la jouissance est réservée au roi (art. 5). — Le roi nomme les gardes et les autres officiers; ils doivent se conformer aux lois sur l'administration forestière (art. 6). = D. 29 mai = 3 juin 1791. I, 394.—Annulation de l'échange de la forêt de Brix et autres biens domaniaux (art. 1, 2).—Diverses dispositions sur ce point (art. 3, 4, 5). = D. 13 (12 et) = 20 juill. 1791. I, 453.—Règles pour l'évaluation du revenu imposable des bois et forêts (art. 1 et suiv.). = D. 19 = 22 juill. 1791. I, 454. — Peines pour dégâts dans les forêts (tit. II, art. 31). = D. 5 sept. = 12 oct. 1791. I, 529. — Administration des bois et forêts nationaux dans l'île de Corse (art. 5). — Mode de statuer sur les prétentions à la propriété de quelques bois réunis au domaine national (art. 6) = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et) = 29 sept. 1791. I, 535. — Quels bois sont soumis au régime forestier (tit. I).—Organisation de l'administration forestière (tit. II).—Nomination aux emplois, incompatibilité et révocation (tit. III). — Attribution des fonctionnaires (tit. IV à IX). — Poursuites des actions forestières (tit. IX).—Administration des bois nationaux ci-devant aliénés, à titre de concession, douaire, engagement, usufruit ou échange non consommé (tit. X).—Des bois possédés en gruerie ou par indivis avec la nation (tit, XI).—Des bois appartenant aux communautés d'habitans (tit. XII).—Des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, ou les établissemens de main-morte étrangers (tit. XIII). — Responsabilité (tit. XIV). — Suppression de l'ancienne administration (tit. XV) — Nombre, répartition et traitement des agens de la conservation générale (*D. annexé au précédent*). = Cod. P. 25 sept. = 6 oct. 1791. I, 578.—Peines pour vol sur les ventes des bois (IIᵉ part., tit. II, sect. II, art. 27). — Contre ceux qui, à dessein de nuire, mettraient le feu aux forêts (*id.* art. 32). = D. 28 sept. = 6 oct. 1791. I, 590. — Défense d'allumer du feu dans les champs plus près de cinquante toises des bois (tit. II, art. 10).—Peines pour délits forestiers (*id.* art. 36, 37, 38). — Tout dévastateur de bois, pris sur le fait, peut être arrêté par

la gendarmerie, sans aucune réquisition de l'officier civil (*id.* art. 39). = D. 14 janv. = 11 mars 1792. I, 652.—Sursis à la composition de la nouvelle administration forestière.=D. 15=20 avr. 1792. I, 681. —Paiement des employés des eaux et forêts.=D. 7 =13 juill. 1792. I, 743.—Les coupes ordinaires des bois domaniaux, compris dans les échanges non consommés, sont adjugées conformément au D. du 15=29 sept. 1791; le prix en est versé et séquestré dans les caisses de district (art. 1).=D. 15=25 août 1792. I, 773.—Paiement des officiers des eaux et maîtrises qui ont continué leurs fonctions (art. 1 et suiv.). = D. 27 août = 5 sept. 1792. I, 801. — Les échangistes des bois domaniaux, dont les échanges ont été confirmés, peuvent disposer des coupes ordinaires se trouvant dans leurs échanges (2°). = D. 27 août=7 sept 1792. I, 801.—Estimation des bois de futaie donnés à bail à convenant ou domaines congéables (art. 6, 7).—Mode de paiement des objets estimés (art. 8, 9).—Exécution des ventes faites ou des exploitations commencées (art. 10). — Les ci-devant domaniers peuvent racheter les redevances (art. 11). — Les redevances stipulées seront payées jusqu'au rachat (art. 11). — Mode de ce rachat (art. 15 et suiv.). = D. 15 nov. 1792. I, 869. — Changement des empreintes des marteaux de l'administration des bois nationaux. = D. 1[er] = 3 fév. 1793. I, 906.—Le ministre de la marine est autorisé à faire exploiter, dans les forêts nationales de la Corse, les bois propres aux constructions navales.=D. 11=16 avr. 1793. I, 950. — Les receveurs de district sont préposés aux ventes des bois appartenant au ci-devant domaine et aux corps ecclésiastiques. = D. 30 juin=3 juill. 1793. I, 1002. — Emploi des fonds provenant de la vente des bois appartenant à des communautés d'habitans.=D. 10=14 juill. 1793. I, 1002.—Défense aux parens des émigrés de couper les bois de ceux-ci (art. 1).—Exception (art. 2) —Adjudication desdits bois (art. 3). — Comment les débiteurs de rentes envers les émigrés peuvent se libérer (art. 4).—Conditions auxquelles les parens des émigrés peuvent retirer les capitaux, soit des rentes, soit des coupes de bois (art. 5).=D. 27=27 juill. 1793. I, 1023. — Le ministre de la marine est autorisé à faire exploiter dans les forêts nationales et celles d'émigrés les bois propres à la construction des vaisseaux.=D. 8 sept. 1793. I, 1063.—Confirmation, pour l'année 1793, des baux des biens d'émigrés comprenant des parties de bois exploitées (art. 1, 2). — Nullité des baux comprenant des bois non exploités (*id.*). — Exceptions (art. 6). = D. 4 = 5 oct. 1793. I, 1086.—Le ministre de la marine est autorisé à faire exploiter, dans les bois particuliers, tous les arbres propres aux constructions maritimes = D. 30=30 nov. 1793 (10=10 frim. an II). I, 1121.— Formalités imposées à la régie prenant possession des bois dépendant des domaines nationaux engagés ou aliénés (art. 8 et suiv.). = D. 15 janv. 1794 (26 niv. an II). I, 1157.—Le partage des bois communaux doit se faire par tête. = D. 25=29 janv. 1794 (6=10 pluv. an II). I, 1165.—Confirmation des nominations des gardes des bois faites par les corps administratifs.=D. 27 janv. = 11 fév. 1794 (8=23 pluv. an II). I, 1167.—Maintien provisoire des baux des bois et forêts dans la propriété desquels les communes sont entrées ou rentreront (art. 1). = D. 15=20 fév. 1794 (27 pluv.=2 vent. an II). I, 1184.— Délai pour l'enregistrement des procès-verbaux des délits commis dans les bois et forêts (art. 1). — Peines pour défaut d'enregistrement (art. 2).=L. 1[er] juill. 1794 (13 mess. an II). I, 1249.—Versement à la trésorerie nationale des fonds provenant de la vente des quarts de réserve des bois appartenant aux communes (art. 1).—Emploi de ces fonds (art. 2).—Surveillance des commissaires de la trésorerie (art. 3).=L. 29 août 1794 (12 fruct. an II). I, 1269. —Les fruits sauvages peuvent être ramassés dans les forêts nationales (art. 1). — Quand peut-on y introduire des porcs (art. 2)?=D. 14 sept. 1794 (28 fruct. an II). I, 1273. — Les porcs ne peuvent être menés dans les bois nationaux où il y a des hêtres (art. 1, 2).—Annulation des adjudications des glandées et faînées des forêts nationales (art. 3).—Déclaration à faire par les propriétaires ou possesseurs de hêtres (art. 4).—Emplacemens convenables fournis, sans prix, à ceux qui ont de la faîne à serrer (art. 5).—Les particuliers ne peuvent ramasser pour leur propre compte la faîne des forêts nationales (art. 6). — La faîne de la récolte de 1794 (an XI) est convertie en huile (art. 7). = L. 28 oct. 1794 (7 brum. an III). I, 1281. — Suspension de toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales.=L. 15 mars 1795 (25 vent. an III). I, 1326.—Mode de vente des coupes annuelles des bois dans lesquels les communes ont été envoyées en possession en vertu de sentences arbitrales. = L. 21 avr. 1795 (2 flor. an III). I, 1345.—Mode de paiement des ventes des bois.=L. 29 avr. 1795 (10 flor. an III). I, 1349. — Interprétation de la L. du 28 oct. 1794 (7 brum. an III), qui suspend l'exploitation des bois des communes, et de celle du 15 mars 1795 (25 vent. an III), relative à la vente des coupes annuelles des bois des communes (art. 1).—Par qui il est prononcé sur les réclamations qui peuvent s'élever (art. 2, 3). =L. 18 mai 1795 (29 flor. an III). I, 1354.—Réintégrations auxquelles s'applique la L. du 28 oct. 1794 (7 brum. an III), relative aux bois dont les communes ont été mises en possession. = L. 18 mai 1795 (29 flor. an III). I, 1354.—Mode de perception du droit de balivage et de martelage pour les coupes de bois (art. 1 à 4). — Rétributions pour les visites prescrites aux agens forestiers par les anciens réglemens (art. 5). = L. 8 juill. 1795 (20 mess. an IV). I, 1383.—Établissement de gardes champêtres pour la répression des délits forestiers (art. 1 et suiv.).—La peine est prononcée par le juge de paix et doit être au moins de cinq journées de travail.= L. 5 août 1795 (18 therm. an III). I, 1392. — Mode d'évaluation de ces journées. = L. 15 sept. 1795 (29 fruct. an III). I, 1420.—Les huissiers doivent signifier tous les actes relatifs aux délits forestiers (art. 1).—Leur recours, en cas d'insuffisance de salaire (art. 2).=L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1454.— Règles pour la contribution à payer à raison des bois (art. 2). = L. 23 déc. 1795 (2 niv. an IV). I, 1509.—Vente des bois dépendant des domaines nationaux d'une contenance moindre de quinze mille ares, éloignés des autres bois d'un kilomètre au moins. = L. 23 déc. 1795 (2 niv. an IV). I, 1509. — Brûlement d'assignats provenant de ces ventes.=L. 24 déc. 1795 (3 niv. an IV). I, 1509.—Le directoire exécutif est autorisé à traiter pour trente ans de la jouissance de diverses forêts royales. = L. 18 mars 1796 (28 vent. an IV). I, 1527.—Quels bois et forêts ne sont pas compris dans les domaines nationaux hypothéqués aux mandats (art. 7).=A. 26 juill. 1796 (8 therm. an IV). I, 1554. — Exécution des lois et

ordonnances sur l'administration forestière (art. 1). — Quelles coupes autorisées en conséquence (art. 2).—Les corps administratifs ne peuvent en ordonner, ni en adjuger aucunes (art. 3). — Mention expresse pour les coupes extraordinaires autorisées dans les affiches et procès-verbal d'adjudication (art. 4). — Quels agens sont autorisés à s'opposer à toute coupe extraordinaire non autorisée (art. 5).= A. 25 août 1796 (8 fruct. an IV). I, 1567.—Mode et termes de paiement du prix des adjudications des coupes de bois de l'an V.=A. 25 août 1796 (8 fruct. an IV). I, 1567.—A quelle charge peut avoir lieu la vente des arbres dépérissans et nuisibles dans les coupes ordinaires de bois appartenant aux établissemens ecclésiastiques dans les départemens réunis. = L. 1er sept. 1796 (15 fruct. an IV). I, 1569.—Interprétation du D. du 8 sept. 1793, relatif aux baux des biens des émigrés comprenant des parties de bois. = A. 25 sept. 1796 (4 vend. an V). I, 1581.—Mode et terme des paiemens du montant des adjudications de bois pour l'an V.=A. 19 oct. 1796 (28 vend. an V). I, 1586.—Interdiction de la chasse dans les forêts nationales (art. 1).—Procès-verbaux d'instructions (*id.* 2).—Peines (art. 3).=A. 24 déc. 1796 (4 niv. an V). I, 1606. — Formalités prescrites aux gardes faisant dans un bâtiment la perquisition des arbres coupés ou volés (art. 1 et suiv.). = A. 7 fév. 1797 (19 pluv. an V). I, 1620. — Chasse des animaux voraces dans les forêts nationales. = A. 23 juill. 1797 (5 therm. an V). I, 1663.—Mode d'adjudications des coupes pour l'an VI (art. 1 et suiv.).= A. 16 août 1797 (29 therm. an V). I, 1669.—Cassation d'un A. par lequel une administration centrale avait autorisé à délivrer des arbres pour la reconstruction d'une maison.=A. 20 août 1797 (3 fruct. an V). I, 1669.—Annulation d'un A. par lequel l'administration centrale de l'Escaut avait ordonné une vente d'arbres. = A. 26 sept. 1797 (6 vend. an VI). I, 1687.—Interdiction du pâturage dans les forêts nationales (art. 1 et suiv.).=A. 7 fév. 1798 (19 pluv. an VI). I, 1752.—Obligations imposées aux propriétaires riverains des forêts nationales. = A. 13 fév. 1794 (25 pluv. an VI). I, 1754.—Mesures pour prévenir les incendies. = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—La gendarmerie doit saisir les dévastateurs (art. 125, 7°). = A. 18 nov. 1798 (28 brum. an VII). I, 1867.—Appel, délai et condition d'exécution des jugemens arbitraux donnant aux communes la propriété des forêts prétendues nationales, à l'exploitation desquelles il était sursis (art. 2, 4, 5). =L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—Taux de la cote des bois à la contribution foncière (art. 67, 68, 69, 71).—Estimation des bois de futaie s'étendant sur le territoire de plusieurs communes, cantons, arrondissemens ou départemens (art. 71 à 73).=L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Les frais de garde des bois communaux font partie des dépenses communales (art. 4, 6°).—Le produit des bois communaux susceptibles d'être vendus fait partie des recettes communales (art. 7, 2°) = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droit d'enregistrement pour les ventes et coupes des bois taillis et haute futaie (art. 69, § V, 1°). = L. 4 mars 1799 (14 vent. an VII). I, 1917. —Mode d'estimation des bois des domaines engagés par l'ancien Gouvernement (art. 19).=A. 18 août 1799 (1er fruct. an VII). I, 1973.—Mode de paiement du prix principal des adjudications de coupes de biens nationaux qui seront faites pour l'an VIII et suivans.=L. 24 oct. 1799 (2 brum. an VIII). I, 2018. — Autorisation d'arracher un bois dangereux planté sur une grande route (art. 1).—Etendue de cette autorisation et mode de l'exécuter (art. 2, 3, 4).=R. 26 déc. 1799 (5 niv. an VIII). I, 2042.—Un conseiller d'Etat est chargé des bois et forêts (art. 7).=A. 5 mars 1800 (14 vent. an VIII). I, 2075.—Mode d'acquittement des rescriptions à délivrer sur le produit des quatre derniers cinquièmes des coupes de bois, ordinaires de l'an VIII.=R. 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII). I, 2116.—Le chef des constructions navales est chargé de la recherche et du martelage des bois de construction (art. 21).=L. 2 déc. 1800 (11 frim. an IX). I, 2180. —Dispositions conservatrices des droits de l'Etat sur les forêts prétendues nationales, à raison desquelles les communes ont obtenu des jugemens arbitraux.=L. 6 janv. 1801 (16 niv. an IX). I, 2187. — La partie administrative des eaux et forêts est séparée de la régie de l'enregistrement et confiée à cinq administrateurs (art. 1).—Composition de la nouvelle administration forestière (art. 2, 3). — Traitement (art. 4, 5).—Dépenses (art. 6).—Entrée en exercice (art. 7, 9).—Formation d'un fonds pour les retraites (art. 8). = A. 26 janv. 1801 (6 pluv. an IX). I, 2190.—Fixation du nombre, des arrondissemens et de la résidence des conservateurs.=L. 10 mars 1801 (19 vent. an IX). I, 2205.—Les bois nationaux ne paient point de contribution (art. 1). — Taux de la contribution des fermiers et affouagers assujettis à payer celle des bois nationaux composant leurs fermes ou affouages (art. 2).—Quand les bois et forêts nationaux sont portés aux rôles de la contribution foncière (art. 3, 4). = L. 12 mars 1801 (21 vent. an IX). I, 2206. — Ils ne sont portés aux rôles de contribution que pour mémoire (art. 1).= A. 3 avr. 1801 (13 germ. an IX). I, 2212. — Uniforme des administrateurs et agens forestiers (art. 1 et suiv.). = A. Mesures pour les plantations des dunes de Gascogne (art. 1 et suiv.). = A. 12 août 1801 (24 therm. an IX). II, 5.—Confection d'un état des bois sous la main de l'Etat (art. 1). — Défense d'accorder à l'avenir toute main-levée de séquestre sur ces bois (art. 2).—Indemnités pour ceux ayant des droits à raison de ces mêmes bois (art. 3). = A. 10 déc. 1801 (19 frim. an X). II, 118. — Mode de partage des bois communaux d'affouage. = A. 10 mars 1802 (19 vent. an X). II, 147.—Administration et garde des bois communaux (art. 1 et suiv.).=A. 20 mars 1802 (29 vent. an X). II, 152. — Défenses faites aux acquéreurs de bois nationaux, dont les acquisitions sont attaquées comme illégales.=S. C. 26 avr. 1802 (6 flor. an X). II, 189. — Les émigrés amnistiés ne peuvent réclamer ceux de leurs bois déclarés inaliénables par la L. du 23 déc. 1796 (2 niv. an IV) (art. 17).=A. 2 juin 1802 (13 prair. an X). II, 214. — Mode de vente des bois de marine inutiles ou hors d'état d'être employés dans les arrondissemens où il n'existe point d'administration maritime (art. 3). = A. 16 juill. 1802 (27 mess. an X). II, 232.—Arpentage, aménagement et bornage des forêts des quatre départemens de la rive gauche du Rhin (art. 1, 4, 9, 10).=A. 21 oct. 1802 (29 vend. an XI). II, 260. — Mode de recherche et reconnaissance dans les arbres propres à la marine (art. 1 à 3). —A quelle condition ceux susceptibles d'être abattus font partie des adjudications, lors des ventes des bois nationaux (art. 4). — Prime d'encouragement pour courbes livrées aux fournisseurs de la marine (art. 5).—Peine pour distraction d'arbres marqués

pour la marine sur les propriétés particulières (art. 6). — Comment en est réglé le prix entre les propriétaires et les fournisseurs (art. 7). = A. 16 déc. 1802 (27 niv. an XI). II, 279. — Comment sont payées les adjudications des coupes ordinaires (art. 1 et suiv.). — Clause expresse insérée dans le cahier des charges des adjudications de l'an XII (art. 5). = A. 17 fév. 1803 (28 pluv. an XI). II, 301. — L'administration des forêts peut traduire ses agens devant les tribunaux, sans l'autorisation du conseil d'Etat. = L. 19=29 mars 1803 (28 vent. =8 germ. an XI) II, 319. — Délai dans lequel doivent produire leurs titres, ceux qui prétendent à des usages dans les forêts nationales (art. 1, 2). = L. 9=19 avr. 1803 (19 29 germ. an XI). II, 328. — *Id.* pour les communes auxquelles les tribunaux ont adjugé des droits de propriété ou d'usage dans les forêts nationales ou dans celles où l'Etat a quelque intérêt (art. 1). — Délai pour la révision des titres conférant ces droits (art. 2 et suiv.). — Maintien de l'art. 5 de la L. du 18 nov. 1798 (28 brum. an VII). = L. 29 avr.=9 mai 1803 (9=19 flor. an XI). II, 437. — Défrichemens des bois des particuliers (art. 1 à 6). — Martelage dans ces bois pour le service de la marine (art. 7 à 9). — De la garde des bois des communes et autres établissemens publics (art. 10 à 14). — Des gardes des bois particuliers (art. 15, 16). — Organisation des employés de l'administration forestière des gardes des bois nationaux, et de ceux des communes et établissemens publics (art. 17, 18). = A. 18 mai 1803 (28 flor. an XI). II, 361. — Règles sur le martelage des arbres propres à la marine. = A. 12 sept. 1803 (25 fruct. an XI). II, 422. — Formalités pour la recherche et l'enlèvement du bois de bourdaine propre à la fabrication de la poudre (art. 5 et suiv.).

Cod. C. — Les bois, tant de taillis que de futaie, quoique mis en coupes réglées, sont immeubles tant qu'ils sont sur pied; ils ne deviennent meubles que lorsqu'ils sont abattus (art. 521). — Quels sont ceux qui tombent dans la jouissance de l'usufruitier (art. 590). — L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières (art. 636). — Quelles coupes de bois entrent dans la communauté des époux (art. 1403). V. *Coupes de bois*, *Usage*, *Usufruit.*

Cod. P. C. — Le saisi ne peut faire aucune coupe ni dégradation, à peine de dommages-intérêts payables par corps (art. 690). — Il peut même être poursuivi par voie criminelle suivant la gravité des circonstances (*id.*).

A. 8 janv. 1804 (17 niv. an XII). II, 453. — Mode de paiement des gardes des bois communaux (art. 1, 2, 3). = L. 1er=11 fév. 1804 (11=21 pluv. an XII). II, 455. — Dépôt à faire aux préfectures par les engagistes et concessionnaires de bois et forêts, dont les concessions ont été révoquées, des titres pouvant en constater la valeur, le produit et les charges (art. 1). — Nomination et fonctions des experts (art. 2, 3). — Quelles coupes sont regardées comme dégradations (art. 3). — Liquidation des indemnités auxquelles l'engagiste a droit (art. 4, 5, 11). — Comment l'engagiste est liquidé si les biens donnés en contre-échange se trouvaient vendus (art. 6). — Paiement du montant des sommes revenant aux engagistes (art. 7). — Délai dans lequel les détenteurs peuvent être dépossédés (art. 8). — Bois de haute-futaie et de taillis dont les concessionnaires ou détenteurs ne peuvent disposer (art. 9). — Dispositions applicables aux aliénations ou engagemens, acensemens, sous-aliénations ou sous-inféodations des terrains enclavés dans ces forêts (art. 10). = L. 5=15 mars 1804 (14=24 vent. an XII). II, 466. — Prorogation du délai accordé pour les productions des titres relatifs aux droits d'usage dans les forêts nationales (art. 1). — Départemens auxquels cette prorogation est appliquée (art. 2). — Quels prétendans sont irrévocablement déchus (art. 3). = D. 12 juin 1804 (23 prair. an XII). II, 498. — L'autorité administrative peut-elle juger les délits forestiers? = D. 7 janv. 1805 (17 niv. an XIII). II, 548. — Mode de jouissance des droits de pâturage et parcours (art. 1). = D. 28 juin 1805 (9 mess. an XIII). II, 599. — Nouvelle division de la France en arrondissemens forestiers. = D. 1er août 1805 (13 therm. an XIII). II, 606. — Les gardes au-delà des Alpes peuvent continuer de rédiger leurs procès-verbaux en italien. = A. C. 13 nov. 1805 (22 brum. an XIV). II, 630. — A quelle distance des forêts on peut élever des maisons (3°). — Quand et comment leur démolition doit être réclamée (2°, 4°). = A. C. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 631. — Solution de questions sur l'introduction de bestiaux dans des bois non défensables. = D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 633. — Ces propriétaires peuvent introduire des bestiaux dans leurs propres bois avant qu'ils soient défensables. — Par qui doit être déterminé l'âge avant lequel les bois ne peuvent être déclarés défensables. = D. 23 déc. 1805 (2 niv. an XIV). II, 633. — Idiôme dans lequel pourront, jusqu'au 1er janv. 1810, être rédigés les procès-verbaux des gardes forestiers des quatre départemens de la rive gauche du Rhin. = D. 21 mars 1806. II, 648. — Formation d'un fonds commun de travaux publics à répartir selon les besoins des communes, arrondissemens et départemens (art. 1). — Mode d'exécution de cette mesure (*id.* 2, 3). = L. 22 mars=1er avr. 1806. II, 648. — Comment les communes, qui n'ont ni revenus, ni affouages suffisans pour acquitter le montant des salaires des gardes des bois, peuvent y suppléer. = L. 22 mars=1er avr. 1806. II, 648. — Attributions données aux agens supérieurs de l'administration forestière, pour la poursuite des délits forestiers (art. 1 à 8). = A. C. 16 mai 1807. II, 749. — Les gardes des forêts peuvent faire toute signification en matière de bois et forêts, mais ne peuvent procéder aux saisies et exécutions en vertu de jugemens. = D. 16=29 sept. 1807. II, 766. — Comment toutes les propriétés contribuent pour tous les travaux de route et de navigation, dont l'objet est d'exploiter avec économie des forêts et minières, ou de leur en fournir un débouché (art. 38). — Mode de libération et d'estimation (art. 39, 40). = A. C. 18 sept. 1807. II, 770. — Rejet d'une demande en remise ou modération d'une amende pour contravention concernant les arbres destinés à la marine. = D. 1er avr. 1807. II, 808. — Taxe des actes des gardes forestiers. = A. C. 26 avr. 1808. — Mode de partage des bois indivis entre plusieurs communes. = D. 20 juill. 1808. II, 821. — Dispositions sur les procès-verbaux d'expertise dans les partages ou aliénations de bois indivis entre le Gouvernement et des particuliers. = D. 18 juin 1809. II, 864. — Place assignée aux agens de l'administration forestière dans les tribunaux correctionnels. = A. C. 5 août 1809. II, 866. — De l'administration forestière sur les bois des majorats. = A. C. 26 juin 1810. II, 936. — Solution de diverses questions sur l'application de l'amnistie du 25 mars 1810, pour délits forestiers. = D. 19 juill. 1810. II, 944. — L'art. 12 du

tit. XXXII de l'ordonnance de 1669 est applicable au cas d'enlèvement des feuilles mortes dans les forêts.

Cod. I. C.—Les gardes champêtres et les gardes forestiers doivent rechercher, chacun dans leur territoire, les délits et les contraventions de police portant atteinte aux propriétés rurales et forestières (art. 16 à 21) — Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration (art. 179). — Comment se fait l'instruction dans ces tribunaux (art. 190). V. *Citation*, *Délits forestiers*, *Police judiciaire*.

Cod. P.—Peines pour vol de bois dans les ventes (art. 388).—Pour incendie volontaire de bois et forêts (art. 434).—Pour *id.*, par négligence ou imprudence (art. 458). V. *Champs*, *Terrains*.

D. 2 fév. 1811. II, 1031. — Les gardes-généraux des forêts sont chargés de recouvrer les amendes pour délits forestiers (art. 1). — Extraits à leur remettre par les huissiers des tribunaux (*id.*).—A qui les gardes-généraux doivent remettre les certificats de carence, à l'égard des recouvremens en souffrance (art. 2).—*Quid*, en cas d'insolvabilité des délinquans (*id.*).=D. 15 avr. 1811. II, 1055.—Déclarations prescrites aux propriétaires qui sont dans l'intention d'abattre des arbres futaies, épars ou en plein vent (art. 1, 2, 4).—Exceptions (art. 1).—Peines pour contraventions (art. 3).—Formalités pour le martelage et l'abattage (art. 5 à 9).—Poursuite des contraventions (art. 10, 11).—Peines pour détournement de pièces marquées et reçues pour la marine (art. 12, 13). — Délai dans lequel les propriétaires qui n'ont point fait l'abattage sont tenus de renouveler leur déclaration (art. 14).—Formalités prescrites aux propriétaires pour l'abattage des arbres en cas d'*urgente nécessité* (art. 15). — Défenses aux agens forestiers d'exiger des propriétaires des bois aucune rétribution pour leurs actes (art. 16).= D. 31 janv. 1813. II, 1257.—Mode de paiement des gardes des bois communaux.=S. C. 14 avr. 1813. II, 1300. — Autorisation de l'échange des bois de Rochefort dépendans du domaine de la couronne, avec la forêt de Dourdan faisant partie du domaine impérial.=D. 6 nov. 1813. II, 1328.—Déclarations imposées aux propriétaires de bois taillis, dans les îles, sur les rives et à quinze kilomètres du cours du Rhin, qui voudront faire des abattages (art. 1, 2).—Peines pour contravention (art. 3, 4). — Dans quel cas les propriétaires sont libres de faire des abattages pour leur propre usage (art. 5). — Constatation des contraventions (art. 6). = D. 6 nov. 1813. II, 1329.—Les bois et forêts du domaine de la couronne, et les forêts impériales en général, contribuent à la taxe établie pour les routes départementales.=D. 6 janv. 1814. II, 1342.—La sortie des bois provenant des affouages du département du Simplon est permise pour l'Italie et la Suisse sous certaines conditions.=O. 5 mai=8 juin 1814. II, 1366.—Annulation des ventes de bois faites de l'autorité des puissances alliées (art. 3). = O. 11=21 juill. 1814. II, 1433.—Etendue de l'amnistie prononcée en faveur des prévenus de délits forestiers (art. 1, 2, 3). = L. 23=25 sept. 1814. II, 1460. — Les bois cessent de faire partie du domaine public accroissent la contingent des communes (art. 18).—Forme de leur cotisation à la contribution (*id.*).=O. 7=22 oct. 1814. II, 1473. —Lieu où doivent se vendre les bois de l'Etat (art. 2). — Forme des ventes au rabais qui peuvent se faire au lieu de celles par enchères (art. 3 à 5).—Acquittement du prix (art. 6, 8).—Remises aux préposés de l'administration forestière qui ont fait les estimations et aux receveurs qui en ont reçu le prix (art. 7). — Peines contre les acquéreurs en retard de payer (art. 9).—Contre ceux qui troublent la liberté des enchères (art. 10).=D. 29 mai=6 juin 1815. II, 1575.—Proportions dans lesquelles doit être faite la délivrance des bois donnés pour la réédification des maisons détruites par l'effet de la guerre (art. 1 à 4).—Quand les peines prononcées contre ceux qui les ont détournés de leur destination sont encourues (art. 5).=O. 16 22 juill. 1815. II, 1587.—Maintien des adjudications des bois de l'Etat faites du 20 mars au 7 juill. 1815 (art. 1).—Annulation des décrets relatifs aux soumissions et délégations admissibles en paiement des bois de l'Etat (art. 2 à 4).—Les ventes des bois de l'Etat continuent d'avoir lieu comme par le passé (art. 5). = O. 6=19 mars 1816. II, 1724. — Tribunaux compétens pour connaître des contestations relatives aux adjudications.=L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — *Sur les finances* — La vente des bois de l'Etat cesse d'avoir lieu (art. 15, *acquittement de l'arriéré*).=O. 28 août=5 oct. 1816. II, 1829. —Interdiction de toute coupe extraordinaire, pour le service de la marine, dans les bois soumis au régime forestier (art. 1). — Ces bois peuvent être martelés (art. 2, 3). — Comment les adjudicataires doivent conserver les arbres martelés (art. 4, 5). —Bois des particuliers susceptibles d'être martelés (art. 6). — Les propriétaires doivent déclarer s'ils veulent faire vendre ou exploiter des arbres (art. 7). — Dispositions sur la coupe des bois de futaie ou taillis des particuliers (art. 8, 9). — A quelle condition et comment les arbres martelés doivent être vendus au fournisseur de la marine (art. 10, 15). — Comment sont réglées les contestations sur le prix (art. 14).—Passage des bois de la marine dans les pertuis et écluses établis sur les canaux navigables et flottables (art. 16). — Fonctionnaires chargés de faire exécuter les lois concernant les défrichemens (art. 17).—Poursuite des délits (art. 18 à 21).—Maintien des lois sur la conservation des forêts (art. 22). — Abrogation du D. du 15 avr. 1811, concernant les bois particuliers (art. 24).=R. 28 août=5 oct. 1816. II, 1830.—Exécution du service des martelages et exploitation des bois destinés au service de la marine.=O. 28 août=5 oct. 1816. II, 1834.—Division du royaume en quatre divisions forestières pour l'exploitation des bois de la marine (art. 1 et suiv.).=R. 28 août=5 oct. 1816. II, 1835.—Organisation du personnel dans ces divisions.=O. 23 oct.=7 nov. 1816. II, 1846.—Négociation et paiement des traites souscrites par les adjudicataires des coupes (art. 1 et suiv.).—Leurs effets quand l'adjudicataire a droit à une restitution pour défaut de mesure (art. 4).=O. 7=28 mars 1817. II, 1870. — Aucune coupe ne peut avoir lieu dans les quarts de réserve des bois des établissemens publics, qu'en vertu d'une O. du roi (art. 1).—Causes pour lesquelles des coupes peuvent être faites (art. 2).—Formes des adjudications (art 3).—Mode de paiement du prix (art. 4 et suiv.).=L. 25=26 mars 1817, *sur les finances*. II, 1873.—Mode de répartition des contributions sur les bois (art. 50, 51). — Tous les bois de l'Etat sont affectés à la caisse d'amortissement (art. 143, 144). — Régie et vente de ces bois (art. 145, 147).= O. 17=22 mai 1817. II, 1900. — Réunion de l'administration des forêts à celle de l'enregistrement (art. 1, 3).—Suppression des cou-

servateurs forestiers (art. 1). = O. 4=13 juin 1817. II, 1901. — Etablissement de six conservations forestières (art. 1).—Résidence et traitement des conservateurs (art. 2, 3, 4).=O. 11=27 juin 1817. II, 1902.—Le préfet peut s'opposer aux œuvres nouvelles faites, sans autorisation, par le particulier possédant auprès d'une forêt domaniale des constructions à une distance prohibée par l'O. de 1669, mais la question de propriété des bâtimens antérieurement possédés est de la compétence des tribunaux. =O. 10=19 déc. 1817. II, 1942.—Vente de la quantité de bois que la L. du 25 mars 1817 a mise à la disposition de la caisse d'amortissement (art. 1). — Regles de cette vente (art. 2 et suiv.).=R. 9 janv.=17 fév. 1818. II, 1950. — Répartition et soldes des agens employés dans les directions forestières (art. 1 et suiv.). — Chefs-lieux des quatre directions forestières (art. 11). — Résidence et uniforme des divers agens (art. 11 à 13).—Paiement des fournitures de bureau et dépenses imprévues (art. 15). — Bases de la fixation des pensions de retraite (art. 16, 17). — Ces dispositions sont applicables aux agens employés à l'exploitation des bois de mâture dans les Pyrénées (art. 18).—Défense aux agens de la marine de s'intéresser dans les operations qui leur sont confiées (art. 19).—Inspection des directions forestières (art. 20).—Abrogation du R. du 28 août 1816, sur l'organisation du personnel dans les quatre directions forestières.=L. 15=16 mai 1818, *sur les finances*. II, 1976.—Cotisation à la contribution foncière des bois qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1817, et qui cesseraient de faire partie du domaine de l'Etat (art. 34). = L. 17 = 17 juill. 1819, *budget des recettes de* 1819. II, 2121. — Même disposition pour 1818 (art. 11).=O. 22 sept. =23 oct. 1819. II, 2147.—L'O. du 28 août 1816 et le réglement y annexé, sur le martelage des bois propres aux constructions navales, sont revoqués en ce qui concerne les propriétés particulières — Législation définitive sur ces bois (*id.*).=*Instructions du ministre de la marine sur cette O*, 5 oct. 1819. II, 2149.—Service forestier de la marine. = O. 11 = 18 oct. 1820. II, 2257.—Etablissement et organisation de l'administration des forêts (art. 1 et suiv.).=O. 5 =29 sept. 1821. II, 2374. — Où doivent être versés les fonds provenant des coupes extraordinaires des bois d'établissemens publics dont l'adjudication n'excède pas 1,000 fr. = O. 26 août=1er sept. 1824. II, 2653. — L'administration des eaux et forêts est confiée à un directeur-général.—Les soins concernant la propriété sont exclusivement attribués à l'administration des domaines (art. 1). — Suppression des places de secrétaire-général et d'inspecteurs-généraux des eaux et forêts (art. 2). — Attributions du directeur-général (art. 3, 6). — Missions des administrateurs (art. 4). — Nomination aux emplois de l'administration (art. 5). — Formation du conseil d'administration at objets sur lesquels le directeur-général doit le faire delibérer (art. 6).—Affaires sur lesquelles le directeur-général peut statuer (art. 7). —Enseignement donne aux élèves dans l'école établie près de l'administration des forêts (art. 9).—Réglemens sur l'organisation de l'école forestière.

BOIS *de charpente, de chauffage, façonné et non façonné et autres a l'usage du commerce et des arts.* D. 1er=11 fév. 1791. I, 285.—Proportion dans laquelle le bois de chauffage doit être distribué aux troupes (tit. II). = D. 30 avr.=8 mai 1791. I, 367.—Droits sur les bois à brûler et les charbons.=D. 5 (4 et)=12 juill. 1791. I, 437.—Les bois nécessaires aux forges de Mariembourg et du Haut-Marteau continuent d'être tirés du royaume en exemption de droit (art. 2). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535. — Abolition des concessions de bois de chauffage, etc., pour fonctions forestières (art. 17 *du D. annexe*).=D. 14=21 juin 1792. I, 730.—Faculté aux habitans de la commune de Bois-d'Amont de réexporter en franchise les bois qu'ils auraient importés pour être façonnés (art. 4).=D. 19=19 août 1793. I, 1039.—Taux du *maximum* du bois de chauffage. = D. 27 sept. 1793. I, 1079.—Taxe du prix des bois à brûler, charbons de bois et de terre (art. 1).—Les citoyens ont le droit de mesurer ou de faire mesurer, corder et peser en leur présence les bois et charbons (art. 4).—Peines prononcées contre tout marchand convaincu d'avoir vendu à fausse mesure (art. 5). = D. 4=5 oct. 1793. I, 1086.—Autorisation de mettre en réquisition et de taxer les flotteurs et ouvriers employés à la fabrication et à la conduite des trains de bois de construction pour le service de la marine. =D. 5 (4 et) oct. 1793. I, 1086. — Espèce de bois compris dans le D. du 29 sept. 1793.=A. 16 janv. 1797 (26 niv. an V). I, 1610.—Sont applicables à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables ou navigables les art. de 1 à 4 de l'arrêté du 14 déc. 1796 (4 niv. an V).=L. 19 août 1797 (2 fruct. an V). I, 1669.—Renouvellement d'autorisation d'exporter des bois de service en Hollande par la rivière de Sarre (art. 2). = A. 15 nov. 1798 (25 brum. an VII). I, 1866.—Permis de sortie des bois pour la Hollande par les nouveaux départemens conquis sur la rive gauche du Rhin. = A. 16 mars 1799 (26 vent. an VII). I, 1923. — Modifications provisoires a cet A.=L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928. — Droits d'entrée des bois de teinture moulus (tit. I, art. 5).=A. 23 mai 1800 (3 prair. an VIII). I, 2126. — Cassation d'un A. de l'administration centrale de Maine-et-Loire, autorisant un abattis de bois pour chauffage d'un corps de-garde (art. 1). = A. 27 avr. 1801 (7 flor. an IX). I, 2219. — Mesures pour les bois destinés à l'approvisionnement de Paris et entraînés par la crue des eaux (art. 1 à 5).=A. 22 juill. 1802 (3 therm. an X). II, 234. — Droits de douane sur les bois d'acajou et de marqueterie tirés des colonies françaises (tarif n° 1). = A. 21 juill. 1803 (2 therm. an IX). II, 404. — Prohibition de toute exportation de bois. = A. 1er oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 536.—Les bois de teinture moulus ne paient à l'exportation que le droit de balance. =D. 1er oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 536.—Dispositions relatives aux bois expédiés par le Rhin et transités par la Hollande en France.=L. 21=31 janv. 1805 (1er=11 pluv. an XIII). II, 551.—Droits d'exportation des bois moulus de teinture. — Droits d'importation du bois merrain (art. 12, 16).—Formalités pour l'expédition des bois par le Rhin et leur transit par la Hollande à la destination de la France (art. 66, 67).=D. 28 mars 1807. II, 743. — Extension aux rives de la Meuse de l'exception portée par l'art. 13 de la L. du 13 mars 1804 (22 vent. an XII).=D. 22 juin 1813. II, 1313.—Autorisation d'exporter dans le royaume d'Italie les bois des forêts de Cella-Saint-Alberique et de Bosco-Longo (art. 1). — Fixation des droits à acquitter à la sortie (art. 2). — Bureaux indiqués pour leur sortie (art. 3). = D. 4=9 avr. 1815. II, 1556.—Les bois de noyer tirés de l'etranger pour la fabrication d'armes ne paient aucun droit d'entrée (art. 1).—Dispositions relatives

a leur introduction (art. 2 et suiv.).=L. 28 juill. = 4 août 1824. II, 2638. — Droits à payer par corde de bois empilés sur une terre en labour ou en nature de pré (art. 1). — Comment sont payés ces droits lorsque les bois ne sont pas empilés à la hauteur prescrite (art. 2). V. *Douanes*.

BOIS *d'Amont*. D. 14=21 juin 1792. I, 730 — Les habitans de cette commune peuvent réexporter en franchise les bois qu'ils ont imposés pour être façonnés (art. 4).

BOISERIE. Cod. C. — Le parquet des glaces, les tableaux et autres ornemens sont immeubles lorsqu'ils font corps avec la boiserie (art. 525). V. *Glaces*, *Ornemens*, *Tableaux*.

BOISSONS. D. 15-28 mars 1790. I, 41. — Abolition sans indemnité du droit exclusif de vendre des boissons (tit. II, art. 10). — *Id.* d'autres droits (*id.* art. 12).=D. 18=28 août 1790. I, 141. — Continuation de la régie sur les boissons en Bretagne. = D. 22=27 sept. 1790. I, 161. — Déclarations et inventaires qui doivent être faits à l'époque des vendanges et paiement des droits sur les boissons et vendanges. = D. 16=19 nov. 1791. I, 207. — Paiement du produit de l'octroi sur l'eau-de-vie en Artois. = D. 6=12 déc. 1790. I, 234. — Liberté du commerce des eaux-de-vie dans la Bretagne. = D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Abolition des droits sur les boissons (art. 1). — Les propriétaires et cultivateurs qui vendent à pinte et à pot des boissons provenant de leur cru, doivent se pourvoir d'une patente (art. 7).=D. 5=10 avr. 1791. I, 337. — Les établissemens de bienfaisance reçoivent pour 1791 l'équivalent des pertes qu'ils éprouvent par la suppression des droits de brassage sur les boissons (art. 5).=D. 30 avr.=8 mai 1791. I, 367. — En quel cas les marchands de boissons, qui jouissaient du crédit des droits d'entrée des villes, sont affranchis de ces droits sur les quantités non vendues au 1er mai 1791 (art. 1). — Quand ont-ils la faculté d'en disposer à leur gré (art. 2). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines pour vente de boissons falsifiées (tit. I, art. 20, et tit. II, art. 38). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535. — Défenses aux agens forestiers de vendre des boissons en détail (tit. III, art. 14).=D. 23 sept.=19 oct. 1791. I, 575. — Conditions auxquelles les eaux-de-vie de grains dites de genièvre, et les tafias des colonies convertis en rhum, peuvent être entreposés, en franchise de droits, dans des ports désignés (art. 1, 2). — Dispositions relatives aux lieux destinés à la conversion en rhum des tafias des colonies (art. 3). — Responsabilité des propriétaires de ces marchandises en cas de fraude (art. 4). = D. 19=20 oct. 1792. I, 863. — Les vins et liqueurs ne sont pas compris dans le D. du 12 sept. 1792.=D. 20=22 mai 1793. I, 969. — Les vins fins qui sont arrêtés sur la frontière doivent suivre leur destination.=A. 12 oct. 1802 (20 vend. an X). II, 258. — Droits payables à la sortie des vins de Corse pour l'étranger.=L. 3 mai 1803 (12 flor. an XI). II, 351. — Taxe des vins et eaux-de-vie expédiés du port de Cette, soit pour l'étranger, soit pour les autres ports de France (art. 1). =L. 25 fév.=6 mars 1804 (5=15 vent. an XII). II, 457. — Inventaire annuel pour constater les vins, cidres et poirés recueillis (art. 49 à 51). — Remplacement de ces formalités dans les villes murées ou reconnues fermées (art. 51). — Perception, en ce cas, du droit d'inventaire (art. 53 et suiv.). — Déclaration imposée aux brasseurs de bière (art. 62). = D. 26 fév. 1805 (7 vent. an XIII). II, 564. — Réduction du droit de sortie des vins des départemens de la 27e division militaire (art. 1). — Droits de sortie des vendanges et du moût dans ces mêmes départemens (art. 2).=D. 22 mars 1805 (1er germ. an XIII). II, 568. — Dans quel cas les vins, cidres et poirés nouvellement fabriqués peuvent être introduits dans les villes, sans acquitter des droits d'inventaire (art. 1). — Proportion de la déduction pour consommation de famille sur les cidres et les poirés (art. 2). — Faculté accordée à ceux qui récoltent des vins, cidres et poirés, de faire porter la déduction tant sur les vins que sur les cidres et poirés (art. 3).=D. 7 avr. 1805 (17 germ. an XIII). II, 572. — Exemption des droits sur les bières destinées aux ouvriers employés à la construction des flotilles pour la Hollande. = D. 10 mai 1805 (20 flor. an XIII). II, 591. — Droits sur la fabrication de la bière.=D. 17 juill. 1805 (28 mess. an XIII). II, 599. — Peine contre tout distillateur de pommes de terre qui emploierait des grains dans ses distillations (art. 1). — Visites et exercices auxquels ils sont assujettis (art. 2).=D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 617. — Déduction, à titre de consommation, accordée aux établissemens publics sur les bières qu'ils brassent chez eux et sur les vins (art. 1, 2)=D. 23 sept. 1805 (1er vend. an XIV). II, 623. — Où sont acquittés les droits d'inventaire pour les vins, cidres et poirés enlevés par des acheteurs ou pour être conduits à la vente depuis le 22 oct. (1er brum.), jusqu'au 20 avr. (30 germ.) (art. 1). — Dans quel cas les propriétaires ne sont tenus que d'une déclaration indicative de l'heure du transport et de la consistance des boissons (art 2). — Lieux dont l'ouverture ne peut être refusée aux commis de la régie (art. 3). — Déclaration que les propriétaires doivent faire lors du récolement (art. 4). = L. 24 avr.=4 mai 1806. II, 656. — En quel moment et par qui doit être acquitté le droit fixé d'inventaire (art. 22 à 24). — Droits à percevoir lors des ventes en gros et en détail (art. 25, 33). — On ne peut enlever ni transporter de boissons sans une déclaration préalable (art. 26). — Modération de prix pour les propriétaires qui vendent en détail des boissons de leur cru (art. 36). — Droits perçus aux entrées dans la ville de Paris, pour remplacer ceux qui sont établis dans les autres villes (art. 40). — Droits sur les bières fabriquées dans Paris (art. 41).=R. 5 mai 1806. II, 668. — Vente en gros des boissons (art. 1 à 12). — A qui le commerce en gros des boissons est défendu (art. 13). — Droits sur la vente en détail (art. 14, 16 à 27). — Quels cantiniers ne sont pas assujettis à indiquer leur qualité de débitant par une enseigne (art. 15). — Temps pendant lequel la vente en détail du vin, cidre, poiré ou eau-de-vie, est défendue aux bouilleurs (art. 28). — Individus qui ne peuvent vendre pour leur compte des boissons en détail (art. 29). — Abonnement des vendeurs en détail (art. 30). — Formalités à remplir par les propriétaires qui voudront vendre des boissons en détail et profiter de la modération du droit accordé par la L. du 24 avr. 1806 (art. 31, 32). — Dégustations que peuvent faire les commis de la régie (art. 33). — Peines pour contravention (art. 34). — Comment peuvent être acquittés les droits perçus par la régie (art. 35). — Restitution des droits à l'exportation à l'étranger ou dans les colonies des vins et eaux-de-vie (art. 38 à 41). — Bureau où doivent être pris les acquits-à-caution dans ce dernier cas (art. 42, 43). — Prime accordée aux eaux-de-vie de grains exportée à l'étranger (art. 44).=L. 25 nov.=5 déc. 1808. II, 832. — Remplacement des

droits d'inventaira de vente et revente en gros des boissons, par ceua de mouvement et d'entrée (art. 12 à 20). — Comment est payé le droit à la vente en détail (art. 21). — Proportion dans laquelle les droits établis à l'entrée des villes sont augmentés (art. 22).=D. 21 déc. 1808. II, 837.—Règles sur l'enlevement et le mouvement des boissons (art. 1 à 6). — Etablissement des droits d'entrée dans les villes de deux mille ames (art. 7). — Mode de statuer à cet effet sur la population d'une ville (art. 8). — Règles sur les boissons à introduire dans des lieua sujets aux droits d'entrée (art. 9 à 14). — Quand les droits d'entrée sont payés pour les boissons conduites au marché d'un lieu où ils sont perçus (art. 15). — Comment ces droits sont payés pour les boissons introduites pour être converties en eaua-de-vie ou esprit (art. 16). — Contenance des vaisseaua sur lesquels les vendans en détail peuvent établir le débit des vins et eaua-de-vie (art. 17).—Nombre de pièces qu'ils peuvent mettre en vente ou avoir en perce (art. 18).—Règles sur les aercices et visites des préposés chez les debitans (art. 19, 21, 24).—Voyageurs qui ne sont pas assujettis aux visites (art. 24). — Mode de ces visites en cas de soupçon de frauda (art. 25). — Pour quelles boissons les voyageurs ne sont pas tenus de se munir de congé (art. 28). — Peines pour contravention (art. 29).—Rapport de plusieurs articles du R. du 5 mai 1806 (art. 30).=D. 3 fév. 1810. II, 898.—Introduction des eaux-de-via, esprits ou liqueurs dans Paris; leur transport et débit dans un rayon de sia myriamètres de cette ville (art. 1 à 3).—Quand un particulier peut devenir sujet aux exercices (art. 4). — Formalités pour les propriétaires qui brûlent ou font brûler leurs vins dans un rayon de trois myriamètres de Paris (art. 6).=D. 9 sept. 1810. II, 960. — Déclarations à faire et droits à payer par ceux qui fabriquent des vins dans l'intérieur de Paris (art. 1 à 5).—Peine pour vin saisi dans une fabrication frauduleuse (art. 6). — Exercices des préposés dans les lieua de cette fabrication (art. 7 à 12)=D. 22 oct. 1810. II, 982. — Réunion aua revenus des villes de la perception, faite sous le nom d'*indemnité*, sur les boissons au transit ou entrepôt.

Con. P. — Peines contre ceux qui débitent des boissons falsifiéas contenant des mixtions nuisibles à la santé (art. 318). — Contre les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui, par le mélange de substances malfaisantes, ont altéré les boissons dont le transport leur était confié (art. 387). — *Quid*, s'il n'y a pas au mélange (*id.*).

D. 30 janv. 1811. II, 1028. — Fixation des droits de fabrication et de consommation à percevoir sur les aaux-de-vie de grains et autres fabriquées ou consommées en Hollande (art. 1 à 3).—Désignation des bureaux et formalités prescrites pour l'introduction des eaux-de-vie de genièvre et autres liqueurs fortes des départemens de l'empire dans ceua de la Hollande, et pour leur transport de ces derniers départemens dans les autres de l'empire (art. 5 et suiv.). = D. 29 juill. 1811. II, 1105. — Bières et vinaigres de bière qui sont importés de la Hollande dans l'intérieur.=D 4 août 1811. II, 1105.—Transport des vins, eaua-de-vie et esprits des départemens de l'intérieur dans ceux de la Hollande, ou des départemens de la Hollande dans ceux de l'intérieur. = A. C. 23 oct. 1811. II, 1136. — Suppression des inspecteurs des eaua-de-vie.=D. 12 mars 1812. II, 1203. — Fixation des quantités de grains pouvant être distillés dans les départemens où cetta fabrication n'est point prohibée.=D. 12 oct. 1812. II, 1233. — Formalités pour la circulation des aaua-de-vie, esprits et liqueurs composées d'eaux-de-vie ou esprit (art. 1 et suiv).—Pour transport d'eaux-de-vie par une personne non sujette aux exercices, d'une de ses caves dans une autre de la même ville ou à un domicile plus éloigné (art. 6).=D. 5 janv. 1813. II, 1247. — Taua des droits de mouvement sur les boissons (art. 1). — Tarif des droits d'entrée perçus sur les boissons des communes de deux mille ames (art. 2 *et in fine*).—Droits sur la vente en détail (art. 3).—De fabrication sur les bières (art. 4).—Droits fiaes aua entrées de plusieurs villes (art. 5).—Droit de timbre pour chaque expédition ou quittance (art. 6).=D. 5 déc. 1813. II, 1336. — Dispositions relatives à l'entrepôt des vins établis à Paris. = D. 15 déc. 1813. II, 1337.—Commerce des vins à Paris (art. 1 à 7).—Vente de vin par les propriétaires (art. 8, 9).—Patente dont les commissionnaires doivent se pourvoir (art. 10).—Dispositions prohibitives et pénales (art. 11, 12).—Nombre, fonctions et cautionnement des courtiers-gourmets piqueurs de vins (art. 13 à 24). — Les courtiers de commerce près la bourse continuent l'exercice de leurs fonctions pour le commerce des vins (art. 25). = O. 27 avr.=1er mai 1814. II, 1365.—Seul droit de mouvement à exiger pour un même transport de boissons (art. 2).—Déduction à accorder à l'arrivée des boissons pour coulage de route (art. 3).—Exercices supprimés dans les villes ou communes où il est perçu aux entrées des droits au profit du trésor ou des droits d'octrois (art. 4, 5).—Faculté d'entrepôt que peuvent réclamer les négocians qui habitent ces lieua (art. 6).—Valeur sur laquelle est perçu le droit de détail imposé sur les boissons (art. 7). — Abonnemens que peuvent contracter les débitans (*id.*).—Réductions du droit de timbre (art. 10).=O. 1er=8 juin 1814. II, 1387. — Mesures pour décider quelles communes jouiront de l'affranchissement des exercices chez les débitans de boissons (art. 1). —Exercices à y continuer et droits à percevoir jusqu'à la notification de cette décision (art. 2).=L. 8 =13 déc. 1814. II, 1492. — Pièces nécessaires pour effectuer un enlèvement ou transport de boissons (art. 1 et suiv.).—Saisie en cas de contravention (art. 1).—Obligation non applicable aua fruits et vendanges (art. 5).—Délais du transport (art. 6).—Exemption de droits de mouvement en faveur des propriétaires et marchands en gros (art. 7 à 12).—Constatation, quotité, époque du paiement des droits de circulation (art. 10, 11).—Effet d'une interruption du transport pour une cause quelconque (art. 13, 30). — Quand et comment peuvent être faites les opérations que la conservation des boissons exiga en route (art. 14). — Comment il doit être fait droit aua réclamations pour coulage de route (art. 15, 16, 17).—Exemption des droits de circulation pour les boissons exportées à l'étranger (art. 18).— Nombre de bouteilles de vins qu'un voyageur peut transporter dans une expédition (art. 19).—Peines (art. 20). — Lieux où les boissons sont soumises à un droit d'entrée (art. 21, 22). — Comment sont réglées les contestations pour savoir si un lieu est soumis à cet impôt (art. 23). — Où et comment le droit d'entrée peut être payé (art. 24 à 26). — Heures auxquelles les boissons destinées pour un lieu peuvent y être introduites (art. 27). — Passe-debout nécessaire à celui qui traverse un lieu sujet aux droits d'entrée

(art. 28).—Perception des droits pour les boissons conduites à un marché (art. 29). — Cas dans lequel le transit a lieu (art. 30).—Personnes et conditions auxquelles l'entrepôt à domicile est accordé (art. 31 et suiv.).—Déduction pour ouillage et coulage sur les boissons manquantes (art. 38, 39).—Lieux où la perception des droits d'entrée est faite au moyen du recensement à domicile (art. 40).—Recensemens annuels fixés à deux (art. 41).—Mode de vérification dans les lieux où le droit d'entrée comprend celui de vente en détail (art. 43). — Fixation des droits d'entrepôt (art. 44).—Voyageurs exemptés des visites dans les villes sujettes aux droits (art. 45). — Dispositions à l'égard des courriers (art. 46).—Peines pour contravention (art. 47).—Droit de quinze pour cent sur la vente en détail des boissons (art. 48). — Comment il est prononcé sur les différens entre les préposés et le débitant pour la fixation du prix des boissons (art. 49, 50).—Déclaration et enseigne exigées des débitans (art. 51). — Exemption pour les cantiniers des troupes (art. 52).—Tous vendeurs en détail sont sujets aux visites des employés (art. 53). — Représentation qu'ils doivent faire des congés et quittances des droits d'entrée (art. 54). — Exercices des préposés chez un débitant (art. 55 et suiv.).—Quand les débitans peuvent faire des ventes en gros (art. 64).—Déchet qui leur est accordé pour consommation de famille (art. 65).—Exercices permis chez leurs voisins (art. 67, 69).—Suites du refus de souffrir les exercices (art. 70). — Comment la cessation de débit peut opérer celle des exercices (art. 71).—Abonnemens que peuvent contracter les débitans (art. 73, 74). — Conditions auxquelles on peut vendre en détail les boissons de son cru (art. 75, 76).—Droit de consommation spécial sur les eaux-de-vie et liqueurs (art. 77 et suiv.). — Exemption pour quelques unes (art. 80).—Dispositions particulières aux villes murées ou reconnues fermées et à la ville de Paris (art. 81 à 83).—Peines encourues par ceux qui ont fait le commerce de boissons en détail sans déclaration (art. 84).—Déclarations exigées des vendeurs de vins en gros (art. 85, 87). — Ce qu'on entend par *marchand en gros* (art. 86). — Exercices auxquels ils sont soumis (art. 88). — Ventes déclarées ventes en détail et soumises aux droits de débit (art. 89). — Déduction à accorder pour ouillage et coulage (art. 90).—Droits à payer sur les quantités de boissons manquantes (art. 92). — Peines pour contraventions (art. 91). — Quand le paiement des sommes dues par un débitant peut être exigé (art. 130).—Temps des exercices des préposés (art. 131 à 133). — Conséquences des rébellions et voies de fait envers eux (art. 135).—Mode de juger les différens entre les préposés et le débitant sur la contenance des vaisseaux (art. 143). = O. 15 = 14 janv. 1815. II, 1521. — Amnistie, remises et réserves à ceux qui ont pris part aux désordres occasionnés en 1814 par les droits réunis (art. 1, 2, 3). = O. 17 = 27 fév. 1815. II, 1535. — Exemption des droits de circulation et consommation pour les boissons destinées à l'approvisionnement des colonies et munies d'un acquit-à-caution. = D. 8 = 11 juin 1815. II, 1557. — Suppression du droit de circulation et consommation (art. 1). — Substitution des licences aux exercices et mode de répartition de ces nouveaux droits (art. 2, 13 et suiv.).—Suppression des droits d'entrée dans les villes de 4,000 ames (art. 3).—Les droits à la vente en détail des boissons et ceux à la fabrication des bières sont répartis entre les débitans et les brasseu[illegible] de cette répartition (art. 7). = O. 29 juill.[illegible] 15. II, 1591.—Condition du maintien pr[illegible]es changemens apportés par l'acte du 8 a[illegible] la perception des droits sur les boissons.[illegible]=4 mai 1816, *sur les finances.* (Contrib[illegible]ctes.) II, 1731.—Chaque enlèvement [illegible]ment de boissons est soumis à un dro[illegible]n (art. 1).—Seul droit de circulation à [illegible] même transport de boissons (art. 2).[illegible] de droits de circulation en faveur d[illegible]t des marchands en gros (art. 3, 4).[illegible]itions pour les boissons exportées [illegible]ur celles destinées à l'approvisionn[illegible]s françaises (art. 5, 8). — Pièces [illegible]ar un enlèvement ou transport de boi[illegible] à 10). — Passavans et acquits-à-caution [illegible]ent se munir ceux qui ne sont pas tenus de pa[illegible] droits (*id.*).—Quotité et époque de paiement des droits de circulation (art. 9). — Déclarations sur lesquelles sont délivrés les congés, passavans ou acquits-à-caution (art. 10).— Exceptions pour les fruits et vendanges (art. 11). — Quand et comment il peut être fait emploi de laissez-passer (art. 12).—Délai du transport (art. 13).— Effet des suspensions de transport (art. 14). — Comment sont permises durant le transport les opérations nécessaires à la conservation des boissons (art. 15).—Déduction à l'arrivée des boissons pour coulage de route (art. 16). — Représentation des congés passavans, ou acquits-à-caution, un laissez-passer, que sont tenus de faire les conducteurs de boissons (art. 17). — Etendue de la saisie pour contravention (*id.*). — Quantité que peuvent porter les voyageurs sans être assujettis aux droits (art. 18).— Peines pour contravention (art. 19, 46, 106). — Lieux où les boissons sont soumises à un droit d'entrée (art. 20, 21).—Comment sont réglées les contestations sur la classe dans laquelle un département ou une commune sera compris (art. 20, 22).—Perception du droit d'entrée sur les vendanges et les fruits à cidre ou à poiré (art. 23). — Où et quand le droit est payé (art. 24, 25).—Intervalles dans lesquels les boissons peuvent être introduites dans un lieu sujet aux droits (art. 26).—Saisie en cas d'introduction de boisson sans déclaration (art. 27). — Quand se consignent les droits pour le passe-debout prescrit à celui qui traverse un lieu sujet aux droits (art. 28). — Mêmes dispositions pour les boissons conduites au marché dans un pareil lieu (art. 29). —Cas dans lequel le transit a lieu (art. 30).—Faculté de réclamer l'admission en entrepôt, des boissons conduites dans un lieu sujet aux droits d'entrée (art. 31 à 36, 41). — Quantité de boissons à introduire pour jouir de l'entrepôt (art. 31).—Exceptions (*id.*). —Formes des déclarations d'entrepôt et quotité des droits (*id.* et 35). — Conditions de la jouissance de l'entrepôt (art. 37, 38). — Déduction pour ouillage et coulage à faire sur les boissons manquantes (art. 38, 41, 103).—A qui l'entrepôt à domicile peut être accordé (art. 39).—Lieux où la perception des droits d'entrée doit être faite au moyen d'un inventaire et d'un recensement à domicile; règlement des droits à payer (art. 40 à 43). — Voyageurs exemptés des visites à l'entrée des villes sujettes aux droits (art. 44).—Dispositions relatives aux courriers (art. 45). —Déclarations prescrites aux commerçans de vins en gros (art. 97).—Ce qu'on entend par *marchands* en gros (art. 98, 99). — Exercices auxquels ils sont soumis et eaux-de-vie à suivre par degrés (art. 100).

— Où, quand et comment les vérifications des employés peuvent être faites (art. 101). — Ventes déclarées en détail et soumises aux droits de débit (art. 102). — Déduction pour ouillage et coulage (art. 103.)—Droits à payer pour les quantités manquantes (art. 104). — Quand la cessation de commerce peut avoir lieu (art. 105). — Limites des droits d'octroi établis sur les boissons (art. 149). — Prix annuel de la licence dont doivent se munir ceux qui sont assujettis à une déclaration préalable à raison d'un commerce quelconque de boissons (art. 171).—Tout ce qui concerne les acquits-à-caution est réglé par la L. du 22 août 1791 (art. 230). — Tarifs des droits d'entrée et de circulation; tableau des départemens en quatre classes pour la perception de ces droits; tarif des droits de licence auxquels sont assujettis les débitans (*in fine*, pag. 1771). = O. 11=20 juin 1816. II, 1806.—Peines sous lesquelles un expéditeur doit représenter dans les délais, décharge de l'acquit-à-caution (art. 1). — Dispositions diverses sur les décharges d'acquits-à-caution (art. 1 à 8). = L. 25=26 mars 1817, *sur les finances*. II, 1873.—Tarif du droit de circulation (art. 80).—Limites de l'exception admise par la loi du 28 avril 1816, en faveur des propriétaires, colons partiaires ou fermiers (art. 81).—Personnes à destination desquelles des boissons enlevées sont exemptes du droit de circulation (art. 82).—Formalités pour jouir de cette exception (art. 83). — Villes et communes soumises aux droits d'entrée (art. 84). — L'hydromel est compris, comme cidre, au nombre des boissons soumises aux droits de circulation d'entrée, de détail et de licence (art. 85). — Déduction accordée aux marchands en gros pour ouillage et coulage (art. 86). = O. 18=28 juin 1817. II, 1908. — Formalités pour le remplissage des boissons arrivant à Paris (art. 1, 2). — Perception des droits d'octroi (art. 3). = O. 20 mai=6 juin 1818. II, 1991. — Bureaux par lesquels les boissons destinées à l'étranger par voie de terre, devront sortir pour jouir de la franchise des droits. = L. 17=17 juil. 1819. II, 2121. = *Budget des recettes de* 1819. —Restriction à l'art. 3 de la L. du 28 avr. 1816 et abrogation de l'art. 81 de la L. du 25 mars 1817 (art. 3). = O. 27 oct.=8 nov. 1819. II, 2152.—Formalités pour le remplissage des boissons arrivant à Paris par la Haute-Seine et à livrer immédiatement à la consommation. = O. 8=22 déc. 1819. II, 2164.—Nouveau bureau dans le département du Doubs pour l'exportation des boissons en franchise des droits de circulation et de consommation. = O. 21 mai=1er juin 1820. II, 2202. — Le bureau de Jeumont supplée celui de Vélusne (art. 1, 2). = L. 23=23 juil. 1820. *Budget des recettes de* 1820. II, 2221. — Dans les communes soumises en vertu de l'art. 152 de la loi du 28 avril 1816, à un octroi de banlieue, les boissons sont admises en entrepôt aux mêmes conditions que dans l'intérieur de la ville (art. 3). = O. 23 janv.=1er fév. 1821. II, 2297. — Le bureau de Bailleul cesse d'être point de sortie pour les boissons. = L. 31=31 juil. 1821. *Budget des dépenses et recettes de* 1821. II, 2333 —Nouveau mode de régler la déduction pour ouillage et roulage (art. 5). = O. 8=17 janv. 1823. II, 2513. — Établissement au hameau d'Échampey d'un bureau de vérification pour la sortie des boissons. = L. 24=26 juin 1824. II, 2621. — Quotité des droits de circulation sur les vins en cercle. = O. 24=26 juin 1824. II, 2621. — Comment doit être calculée à ceux qui jouissent de l'entrepôt, la déduction, pour ouillages, coupages et soutirages des vins (art. 1, 3).—Droits pour les quantités manquantes (art. 2). = L. 24=26 juin 1824. II, 2621. — En raison de quoi les droits sur les eaux-de-vie et les esprits en cercles sont perçus (art. 1, 9). —Droits pour l'alcool pur (art. 2).—Fixation des entrées de Paris (art. 3). — Peines pour l'altération des eaux-de-vie et esprits dans le but de frauder les droits (art. 4). — Fixation de la déduction pour ouillage, coulage ou affaiblissement de degrés (art. 5).—Droits pour les quantités d'alcool manquantes (art. 1, 6).— Formalités pour obtenir décharge de toute expédition d'eaux-de-vie et liqueurs en bouteille (art. 6). — Quand et comment les eaux-de-vie versées sur les vins sont affranchies de tous droits (art. 7). = L. 24=29 juin 1824. II, 2623. Réglement sur la profession de fabricant de liqueurs. V. *Amnistie, Brasserie, Débit de Boissons, Distillerie.*

BOISSON *d'eau*. D. 4=9 Mai 1794. I, 697. — Suppression de cette peine (art. 1).

BOITES *blanches et noires*. D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Il en est placé sur le bureau du conseil pour constater les déclarations des jurés (tit. VII, art. 30 *de la justice criminelle et de l'institution des jurés*). = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 398). — Par qui et comment elles sont ouvertes (art. 402 à 405). V. *Jurés.*

BOITES *de scrutins*. V. *Assemblées politiques, Scrutins.*

BOLBEC. O. 12=26 déc. 1818. II, 2062.—Organisation d'un conseil de prud'hommes à Bolbec (art. 1 à 7). V. *Conseils de prud'hommes.*

BOLLÈNE. D. 21 sept. 1813. II, 1324.—Autorisation d'un établissement pour le service de l'hospice de cette commune (art. 1).

BOMBARDEMENT. V. *Siege.*

BOMBARDIERS. O. 21 fév.=2 avr. 1816. II, 1702. Organisation de la compagnie des bombardiers (art. 4, 6).—Payes.—Service.—Exercices.—(*Id.* art. 44, 50, 59, 60, 72 et suiv., 124). V. *Canonniers.*

BON. Con. C.—Quand doit-on en mettre un au bas d'un billet sous seing privé (art. 1326).

BONAPARTE (Napoléon). A. 9 déc. 1797 (19 frim. an VI). I, 1716.—Il est nommé commandant de l'armée d'Angleterre (art. 6). = *Id.* 9 nov. 1799 (18 brum. an VIII). I, 2019. — Commandant de la 17e division militaire (art. 3).—Il est appelé dans le conseil des anciens (art. 4). = L. 10 nov. 1799 (19 brum. an VIII). I, 2021.—Il est nommé consul provisoire (art. 2). = *Constitution*, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Il est nommé premier consul (art. 39). = A. 10 mai 1802 (20 flor. an X). II, 202. —Le peuple français est consulté sur cette question: Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie? (art. 1). — Mode de vote à cet égard (art. 2, 3). = S. C. 2 août 1802 (14 therm. an X). II, 237.—Il est proclamé consul à vie (art. 1). = S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487.— Empereur (art. 2).—Hérédité de la dignité impériale dans sa descendance (art. 3).—Ordre dans lequel ses frères sont appelés à lui succéder (art. 5 à 7). — Devoirs des membres de sa famille appelés à lui succéder (art. 14). = S. C. 6 nov. 1804 (15 brum. an XIII). I, 510. — La dignité impériale est déclarée héréditaire dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte, et celle naturelle et légitime de Joseph et Louis Bonaparte.—Traité de

paix, 9 janv. 1806. II, 638.—Napoléon est reconnu roi d'Italie par l'empereur d'Allemagne (art. 5).= S. C. 16 déc. 1807. II, 882.—Dissolution de son mariage avec l'impératrice Joséphine. V. *Empereur*, *Constitutions*, *Napoléon*.

BONAPARTE (Joseph). D. 30 mars 1806. II, 652.—Il est nommé roi de Naples et de Sicile. V. *Espagne*, *Naples*, *Traités de paix*.

BONAPARTE (Louis). Traité, 5 juin 1806. II, 678.—Il est nommé roi de Hollande. = S. C. 13 déc. 1810. II, 996.—Fixation de son apanage en sa qualité de prince français. V. *Hollande*.

BONAPARTE (Jérôme). D. 2 mars 1805 (11 vent. an XIII). II, 566.—Défenses aux officiers de l'état civil de transcrire sur leurs registres l'acte de son mariage en pays étranger. V. *Westphalie*.

BONENCONTRE (commune de). D. 28 nov. 1813. II, 1335.—Est autorisée à s'imposer extraordinairement pour les frais d'un procès (art. 1 et 2).—Réglement de compétence sur ce procès (art. 3).

BONNE-ESPÉRANCE. D. 3 avril=1 mai 1790. I, 56.—Liberté du commerce de l'Inde au-delà de ce cap. V. *Cap de Bonne-Espérance*, *Colonies*.

BONNE FOI. Cod. C. Ses effets entre époux (art. 201, 202). — Elle est nécessaire au possesseur pour faire les fruits siens (art. 549).—Quand est-il de bonne foi? (art. 550).—Les conventions doivent être exécutées de bonne foi (art. 1134).—La bonne foi est requise pour garder la chose mobilière vendue à deux personnes, et dont l'une d'elles se trouve en possession (art. 1141).—Effet des paiemens faits de bonne foi (art. 1240).—La bonne foi est nécessaire pour être admis au bénéfice de cession (art. 1268).—Effet de la bonne foi à l'égard de la vente d'une chose qu'il a reçue et qui ne lui était pas due (art. 1380).—La bonne foi n'est pas nécessaire pour la prescription de trente ans (art. 2262).—Mais indispensable pour celle de dix et vingt ans (art. 2265).—Toujours présumée (art. 2268).—Il suffit, pour la prescription, qu'elle ait existé au moment de l'acquisition (art. 2269). V. *Mariage*.

BONNES MOEURS. D. 19=22 juill. 1791, I, 455.— Les délits qui y portent atteinte sont punissables par la voie de police correctionnelle (tit. II, art. 6, 1°).—Peines contre ceux qui les ont commis (tit. II, art. 8 à 10).

Cod. C.—La cause des contrats est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs (art. 1133).—Nullité des actes en pareil cas (art. 1172, 1387). V. *Mœurs*.

Cod. I. C. — Les juges de paix connaissent exclusivement des distributions et débits d'ouvrages et gravures contraires aux mœurs (art. 139, 6°).

O. 17=18 mai 1819. II, 2096.— Peines de tout outrage aux bonnes mœurs, par l'un des moyens de publication énoncés en la loi (art. 8). = L. 25=25 mars 1822. II, 2120.—Article du Code pénal que les tribunaux peuvent appliquer dans ce cas (art. 14).

BONNES-VILLES. S. C. 26 août 1802 (8 fruct. an X)—II, 242.— Désignation des villes dont les maires sont présens à la prestation de serment du citoyen nommé pour succéder au premier consul.—S. C. 13 déc. 1810. II, 995.—Les villes d'Amsterdam, Rotterdam, Hambourg, Brême et Lubeck sont comprises au rang des bonnes villes (art. 9).=O. 20=28 mars 1816. II, 1724.—*Id.* la ville d'Antibes.= O. 8=22 avril 1816. II, 1730. *Id.* de Cette=O. 19 avril =7 mai 1816. II, 1731.—Réintégration de la ville de Carcassonne au rang des bonnes-villes.=O. 11=28 sept. 1816. II, 1842.—La ville d'Avignon est élevée au rang des bonnes-villes.=O. 16=31 oct. 1816. II, 1845.—D'Aix.=O. 18 déc. 1816=6 janv. 1817. II, 1854.— de Pau.=O. 7=13 mars 1817. II, 1868.—De Vesoul. = O. 8 oct.=3 nov. 1817. II, 1933.—De Toulon.=O. 29 juin=10 juill. 1819. II, 2116.—De Colmar.=O. 21 mars=5 avril 1821. II, 2305.—D'Abbeville. = O. 23 avril=5 mai 1821, II, 2314.—Leur rang.

BONNET *de la liberté*. — D. 22=25 juill. 1792. I, 750.—Doit figurer sur les écus.

BONNETERIE. D. 2 (31 janv., 1[er] fév., 1[er] at) =15 mars 1791, I, 298.—Droits de douane perçus sur les objets de bonneterie.=O. 8=14 août 1816. II, 1825.—Marque de fabrication pour la bonneterie (art. 7). V. *Cotons*.

BONNETERIE ORIENTALE (Manufacture nationale de). A. 28 mars 1802 (7 germ. an X). II, 153.—Ce titre est accordé à la manufacture de casquets établie à Orléans.

BON PÈRE *de famille*. Cod. C.—Le tuteur doit administrer les biens du mineur en bon père de famille (art. 450).—L'usufruitier donne caution pour jouir ainsi (art. 601).— L'usager et celui qui a un droit d'habitation doivent jouir en bons pères de famille (art. 627).— Même obligation pour la conservation d'une chose qui est l'objet d'une convention (art. 1137).—Pour la gestion des affaires d'autrui (art. 1374).

BONS *de finances*, *de réquisitions*, *etc. admissibles en paiement dans les diverses caisses publiques*. D. 28 mars=2 avr. 1793. I, 938. — Dispositions relatives aux bons délivrés aux propriétaires de chevaux pris pour le service des armées (art. 9).=L. 4 sept. 1794 (18 fruct. an II). I, 1271.—Envoi par les receveurs de district pour comptant, à la trésorerie nationale, des récépissés des gardes magasins et bons en paiement de contributions (art. 1, 5). — Comment ils y sont portés en recette (art. 2, 5).=L. 22 sept. 1795 (6[e] jour compl. an III). I, 1422.—Dispositions relatives aux bons admissibles en paiement des biens confisqués (art. 1 et suiv.). = L. 29 avr. 1797 (10 flor. an V). I, 1643.—Les bons délivrés aux rentiers et pensionnaires, sur le quart qui leur est dû en numéraire pour le second semestre de l'an IV, sont reçus en paiement de leurs contributions (art. 1).— Arrérages que les acquéreurs de maisons payables en inscriptions sont admis à faire entrer en compte de leurs paiemens (art. 2).=L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688.— Époques et forme dans laquelle les bons au porteur délivrés en remboursement de la dette publique, sont reçus en paiement des domaines nationaux (art. 101 et suiv.).=L. 14 déc. 1797 (24 frim. an VI). I, 1727.—Délivrance aux créanciers de la dette inscrite d'inscription en tiers consolidé et de bons pour leur créance.=A. 4 mai 1798 (15 flor. an VI). I, 1798.—Dans quel délai les porteurs de bons du trésor, signés *Cornut*, doivent en adresser copie à la trésorerie nationale.=L. 19 oct. 1798 (28 vend. an VII). I, 1841.—Les intérêts de la dette publique sont acquittés avec des bons au porteur, applicables tant aux contributions qu'aux patentes, quel qu'en soit le porteur (art. 2).—Exceptions (*id.*).—Désignation que ces bons doivent porter (art. 4). — Peines pour contrefaçon (art. 5). = L. 11 mai 1799 (22 flor. an VII). I, 1936.—*Id.* (art. 2 à 4).=L. 11 juill. 1799 (23 mess. an VII). I, 1964. — Conditions imposées aux contribuables autorisés à payer en bons au porteur

leurs contributions (art. 1).—En présence de qui les bons versés sont annulés (art. 2).—Formalités pour leur délivrance (art. 3). =L. 19 oct. 1799 (27 flor. an VIII). I, 2018.—Quand et où les bons pour fournitures aux armées sont admis en paiement des contributions de l'an VIII.=L. 18 nov. 1799 (27 brum. an VIII). I, 2024.—Nouvelle fabrication de bons au porteur admissibles en paiement des contributions (art. 2 à 4).—Leur comptabilité (art. 5).=A. 20 déc. 1799 (29 frim. an VIII). I, 2040. — Suspension provisoire de l'admission des bons de réquisition en paiement des contributions directes (art. 1 et suiv.). — Formalité affranchissant les porteurs de poursuites, à raison de leurs contributions arriérées, jusqu'à concurrence du montant des bons existant entre leurs mains (art. 7).=A. 12 avr. 1800 (22 germ. an VIII). I, 2109. — Vérification préalable à l'admission des bons de réquisition en paiement des contributions directes antérieures à l'an VIII, et subsidiairement à celles de l'an VIII (art. 1 et suiv.). — Au paiement de quelles contributions peut être employé l'excédant des bons d'un contribuable (art. 8).=L. 18 avr. 1800 (28 germ. an VIII). I, 2113. — Fabrication de bons au porteur à talon pour le paiement des rentes et pensions du premier semestre de l'an VIII (art. 2 à 5). — Caisses où doivent être versés ces bons, tant dans le département de la Seine que dans les autres départemens (art. 8).—Envoi des bons versés au trésor public (art. 10, 11) =A. 29 avr. 1800 (9 flor. an VIII). I, 2119.—Les mandats, ordonnances ou bons de réquisition, délivrés pour l'équipement des conscrits, peuvent être employés en paiement des domaines nationaux (art. 1).—Quand et comment ils y sont admis (art. 2, 3).=A. 17 mai 1800 (27 flor. an VIII). I, 2125.—Timbre des bons destinés au paiement du premier semestre de l'an VIII des rentes et pensions.=A. 26 nov. 1801 (5 frim. an X). II, 95.—Les ordonnances, mandats, bons ou leurs coupures, délivrés pour l'équipement de conscrits, ne sont plus reçus immédiatement en paiement des domaines nationaux ni de la subvention de guerre (art. 1). —Ils doivent être échangés en rescriptions, admissibles tant en paiement des domaines nationaux que pour moitié dans la subvention de guerre (art. 3). = A. 12 fév. 1802 (17 pluv. an X). II, 131.—Les bons au porteur délivrés en paiement d'arrérages de rentes ne sont plus reçus dans les caisses publiques; mais peuvent être échangés contre des rescriptions nominatives sur les départemens où les contribuables qui voudront acquitter leurs contributions directes arriérées, auront à payer (art. 7).=A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 139. — Cours moyen, par chaque mois, d'après lequel la caisse d'amortissement doit recevoir la valeur représentative en bons deux-tiers, des acquéreurs des maisons et usines nationales qui sont admis à en verser le montant en numéraire (art. 2 *et in fine*).=L. 6 mai 1802 (16 flor. an X). II, 200. —Cessation de la délivrance de bons deux-tiers; la valeur en est acquittée en inscriptions sur le grand-livre (art. 1).=A. 8 avr. 1802 (18 germ. an XI). II, 328. — Dispositions relatives au dépôt par les receveurs de département, aux secrétariats des préfectures des bons de réquisition reçus en paiement des contributions directes. V. *Bons au porteur*.

BONS *de la caisse d'amortissement*. L. 24 avr.=4 mai 1806. II, 656.—Ils sont admissibles en paiement des domaines nationaux appartenant à cette caisse (art. 8).=D. 9 mai 1806. II, 670.— Versement au trésor public de ceux portant les numéros de la première série (art. 1).—Époque de leur remboursement (art. 2, 3).—Indication que chaque bon doit contenir (art. 4). V. *Caisse d'amortissement*.

BONS *d'état* (Contrôleur des). D. 21 juill.=15 août 1790. I, 107.—Suppression de son traitement. (art. 1).=D. 8=12 août 1791. I, 500.—Renvoi au tribunal de première instance des actions intentées par les contrôleurs des bons de l'Etat (art. 1).

BONS *et gras de caisse du clergé*. D. 14=21 sept. 1790. I, 156.—Les receveurs du clergé sont tenus d'en verser les deniers dans la caisse de l'extraordinaire.

BONS *de fournitures de réquisitions*. V. *Réquisitions*.

BONS *de pensions*. D. 5 mars 1790. I, 40. — Les originaux doivent être communiqués à l'assemblée nationale.

BONS *au porteur*. D. 29 avr.=1er mai 1814. II, 1365.—La caisse de service du trésor est autorisée à en émettre pour 10,000,000 (art. 1).—Leur emploi (art. 3).=O. 16=22 juill. 1815. II, 1587.—Annulation des bons et obligations émis dans les cent jours, et remboursables sur la vente des bois et biens communaux (art. 3 à 5). V. *Bons de finances*.

BONS *au porteur de loterie*. L. 9 sept. 1795 (23 fruct. an III). I, 1416.—Ils sont admis en paiement des billets de loterie.

BONS *de retraite*. V. *Belgique*.

BONS *du syndicat*. A. 20 déc. 1799 (9 frim. an VIII). I, 2040.—Conditions sous lesquelles ils sont admis en paiement des contributions de l'an VIII et années antérieures (art. 11). V. *Syndicat*.

BONS *royaux*. L. 4=6 août 1824. II, 2639.—Leur création et emploi (art. 6).

BONS *à vue*. A. 10 déc. 1801 (19 frim. an X). II, 117.—Délai dans lequel les receveurs généraux doivent envoyer au ministre de la justice les bons à vue pour l'abonnement des maires au Bulletin des lois (art. 14, 15). — Comment sont acquittés par l'administration des postes ceux provenant des fonds du Bulletin des lois (art. 17).= A. 26 fév. 1802 (7 vent. an X). II, 138.—Les receveurs généraux peuvent souscrire des bons à vue représentatifs du produit de la recette de la taxe d'entretien des routes (art. 4).=A. 24 mars 1802 (3 germ. an X). II, 152. — Emploi des fonds provenant des centimes additionnels des années VIII et antérieures, versés au trésor public en bons à vue (art. 1, 5). V. *Centimes additionnels*.

BORD *des fleuves et rivières*. Cod. C. V. *Alluvion*, *Fleuves*.

BORD *d'un vaisseau*. Cod. P. C. — Assignation donnée à bord d'un vaisseau (art. 419).

BORDEAUX. D. 27=29 janv. 1793. I, 903.—Comptes, pour des exercices antérieurs à 1790, à rendre par les receveurs particuliers des finances de la généralité de Bordeaux.=L. 5 janv. 1795 (16 niv. an III). I, 1304.—Organisation de l'établissement fondé dans cette ville, pour les sourds et muets. = A. 31 mars 1797 (11 germ. an V). I, 1637. — Ordre d'afficher dans le département la L. du 14 avr. 1796 (25 germ. an IV), qui fixe la valeur des pièces de 5 fr.=A. 26 juin 1801 (7 mess. an IX). I, 2229.—Etablissement d'une bourse de commerce à Bordeaux (art. 1).—Organisation des agens de change et courtiers (art. 3 et suiv.).=A. 28 nov. 1801 (7 frim. an X). II, 95.—Assignation d'un magasin pour l'entrepôt des tabacs en feuilles venant de l'étranger à Bordeaux; comment sont réglées les contestations sur le prix du loyer.=A. 26 mai 1802 (6 prair. an X). II, 214.—

Dispositions sur les percepteurs des contributions de cette ville (art. 1) = A. 11 juin 1802 (22 prair. an X). II, 217. — Extension territoriale pour l'exercice des fonctions de commissaire général de la police de Bordeaux. = A. 28 juill. 1802 (9 therm. an X). II, 236. — Désignation de cinq nouveaux magasins pour l'entrepôt des tabacs en feuilles venant de l'étranger à Bordeaux (art. 1). — Comment ces tabacs y sont admis (art. 2). = D. 25 avr. 1808. II, 809. — Dispositions relatives à la création ou restauration des établissemens publics dans cette ville (art. 1 à 9 et suiv.). = D. 22 déc. 1812. II, 1242. — Règlement sur la profession de boulanger dans la ville de Bordeaux. = D. 17 fév. 1813. II, 1262. — Approbation de la cession faite au nom de la commune de la Bastide, du terrain nécessaire pour la culée et les abords du pont de Bordeaux. = D. 26 mai=2 juin 1815. II, 1575. — Organisation à Bordeaux des compagnies d'hommes de couleur. = O. 12=25 fév. 1817. II, 1865. — Jugement des contestations entre l'administration des hospices et le directeur des théâtres de cette ville, relativement à la perception du droit des indigens sur les bals donnés au Grand-Théâtre, et sur la location des loges grillées de celui de la Gaîté. = O. 30 juill. 1817. II, 1915. — Classement des courtiers de commerce établis près la bourse de Bordeaux. = O. 29 oct.=15 nov. 1817. II, 1934. — La ville de Bordeaux est autorisée à créer deux mille cent vingt-neuf obligations au porteur de 1,000 fr. chacune (art. 1). — Dispositions réglementaires sur ces actions (art. 3 et suiv.). — Autorisation de substituer la création de 150,000 fr. de rentes à ce mode d'emprunt (art. 10). — Règles sur ces rentes (art. 11 et suiv.). = O. 10 déc. 1817=7 janv. 1818. II, 1942. — Approbation du traité entre le maire de la ville de Bordeaux et des maisons de commerce de cette ville pour la négociation de ces obligations. = L. 10=16 avr. 1818. II, 1963. — Autorisation de l'acceptation de l'offre faite de prêter 2,000,000 pour l'achèvement du pont de Bordeaux (art. 1). — Approbation des clauses stipulées à la charge de l'État et des soumissionnaires (art. 2). — Contenu de l'acte de soumission (*in fine*). = O. 22 avr.=5 mai 1818. II, 1971. — Autorisation de la compagnie du pont de Bordeaux (art. 1). — Fonctions du commissaire du Gouvernement établi près cette société (art. 3). = O. 23 nov.=9 déc. 1818. II, 2056. — Approbation de la banque de Bordeaux (art. 1 et suiv.). = O. 17=30 mars 1819. II, 2080. — Elle est autorisée à faire l'acquisition d'un hôtel pour y placer le siége de son établissement (art. 1). — Actions qu'elle peut émettre pour se mettre en état de le payer (art. 2). = O. 14 août=1er sept. 1820. II, 2236. — Autorisation d'accepter l'offre faite par le duc de Richelieu d'appliquer chaque année le produit de son majorat à la construction d'un hôpital et à d'autres objets d'utilité publique. = O. 16 janv.=29 mars 1822. II, 2402. — Autorisation de la société des cinq ponts, formée à Bordeaux par le sieur *Balguerie*. = O. 13 mars=27 juill. 1822. II, 2412. — Le maire est autorisé à vendre, au nom de la ville, à la chambre de commerce, une portion de terrain pour y construire un entrepôt réel des marchandises coloniales étrangères. = O. 26 juin=27 juill. 1822. II, 2453. — Autorisation de l'emprunt à ouvrir par la chambre de commerce, afin de pourvoir à l'établissement de cet entrepôt. V. *Armée, Bourses de commerce, Compagnies financières, Competence, Ponts, Spectacles*.

BORDELAGE. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les dispositions concernant la main-morte auront lieu pour les tenures en bordelage dans le Bourbonnais et le Nivernois (tit. II, art. 7). V. *Main-morte, Tenures en bordelage*.

BORDEREAUX. D. 14=24 nov. 1790. I, 204. — Confection, emploi et vérification des bordereaux des receveurs des finances (art. 19, 20). = L. 7 nov. 1796 (17 brum. an V). I, 1594. — La quittance du receveur de département ou d'arrondissement est rapportée à la suite de l'arrêté du bordereau des percepteurs des contributions directes des communes (art. 11). = L. 12 nov. 1797 (22 brum. an VI). I, 1712. — Envoi par les commissaires près les administrations centrales et les inspecteurs d'un bordereau général de recouvrement de chaque contribution (art. 9). = L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851. — Ce que doivent contenir les bordereaux d'inscription hypothécaire (art. 16 à 21). = L. 10 juin 1799 (22 prair. an VII). I, 1945. — Droit de réduction sur chacun des bordereaux de collocation de créanciers (art. 2). V. *Contributions directes, Hypothèques*.

Cod. C. — Forme et teneur des bordereaux contenant réquisition d'inscription hypothécaire (art. 2148). — Mention que le conservateur doit faire sur son registre, et certificat d'inscription qu'il doit mettre au bas de l'un des bordereaux (art. 2150). — Contenu des bordereaux pour l'hypothèque légale de la nation, des communes et des établissemens publics sur les biens des comptables; celle des mineurs et des interdits sur les tuteurs, et celle des femmes sur leurs époux (art. 2153). — Inscription des bordereaux (art. 2200). V. *Inscriptions*.

Cod. P. C. — Délai pour la délivrance des bordereaux de collocation des créanciers (art. 771). V. *Collocation*.

Cod. Co. — Les achats et ventes peuvent être constatés par un bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, signé par les parties (art. 109). — Remise, chaque semaine, au juge-commissaire d'un bordereau de situation de la caisse d'un failli (art. 497). — Bordereau pour les inscriptions hypothécaires sur les débiteurs d'un failli (art. 499). — *Id.* pour l'inscription sur le failli (art. 500).

Tarif des frais en matière criminelle, 18 juin 1811. II, 1081. — Bordereau général des frais de justice (art. 179).

BORGHÈSE. D. 30 mars 1806. II, 653. — Le prince *Borghèse* et son épouse obtiennent la principauté de Guastalla.

BORNAGES. D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et) = 29 sept. 1791. I, 535. — Fonctions des conservateurs des forêts relativement aux bornages (tit. IV, art. 5). — La conservation forestière propose chaque année les projets de bornages (tit. VII, art. 10). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës à moitié frais (tit. I, sect. I, art. 3).

Cod. C. — *Id.* (art. 646).

BORNES *forestières*. V. *Bornages*.

BORNES *des héritages*. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les actions pour déplacement de bornes commis dans l'année sont de la compétence du juge de paix (tit. III, art. 10, 2°).

Cod. P. C. — Devant quels juges de paix sont portées ces actions (art. 3). — Dans quels cas il doit se transporter et ordonner que les témoins soient entendus sur le lieu contentieux (art. 38).

Cod. P. — Peine pour vol accompagné d'enlève-

ment ou de déplacement de bornes (art. 389). V. *Limites.*

BOSMELET (Le sieur). D. 28 avr.=4 mai 1791. I, 365.—Résiliation d'un échange entre son père et les commissaires du roi.

BOTTIERS *des régimens.* V. *Cavalerie, Habillement.*

BOUCHERIES. D. 18 = 25 mars 1790. I, 41. — Suppression des droits de banalité des boucheries, sous quelques exceptions (tit. II, art. 23).=D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Du droit d'inspecteur aux boucheries (art. 1). V. *Bouchers, Caisse de Poissy.*

BOUCHES-DE-L'ELBE (Département des). S. C. 13 déc. 1810. II, 995.—Formation et organisation de ce département (art. 2 et suiv.). V. *Pays réunis.*

BOUCHES-DE-LA-MEUSE (Département des). S. C. 13 déc. 1810. II, 995. — Son organisation. V. *Pays réunis.*

BOUCHES-DU-RHONE (Département des). D. 26 (15 janv., 16 fév.) = 4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la nouvelle division de la France (tit. II).=A. 29 sept. 1796 (8 vend. an V). I, 1582. —Annulation d'un A. pris par l'administration centrale de ce département à l'égard des personnes mises hors la L.=A. 26 juin 1801 (7 mess. an IX). I, 2230.—Annulation pour incompétence et en opposition aux lois relatives aux acquéreurs des biens nationaux, d'un A. pris le 6 mai 1801 (16 flor. an IX) par le conseil de préfecture de ce département.=A. 8 déc. 1801 (17 frim. an X). II, 112. — Réduction des justices de paix des Bouches-du-Rhône. V. *Marseille.*

BOUCHES-DU-WESER (Département des). S. C. 13 déc. 1810. II, 995. — Formation et organisation de ce département (art. 2 et suiv.). V. *Pays réunis.*

BOUCHES-DE-L'YSSEL (Département des). S. C. 13 déc. 1810. II, 995.—Son organisation. V. *Pays réunis.*

BOUCHES *à feu.* D. 16 juin 1813. II, 1312.—Les propriétaires de bouches à feu doivent les déposer dans les arsenaux (art. 1). — Comment ils peuvent en disposer (art. 2).—Frais de garde et d'entretien (art. 3). V. *Armes, Bas-reliefs.*

BOUCHES *et mains.* D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les fiefs ne devant que la bouche et les mains sont affranchis de tout aveu et reconnaissance (tit I, art. 3).

BOUCHERS. D. 10 = 18 août 1790. I, 117. — Il leur est enjoint d'acquitter les droits d'aides, d'octrois et autres conservés, même les arriérés, et de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires.=D. 19=27 fév. 1794 (1er=9 vent. an II). I, 1184. — Le D. sur les domaines aliénés est applicable aux droits d'étal à bouchers et priviléges des bouchers et autres marchands et artisans dits *suivant la cour.* = A. 30 sept. 1802 (8 vend. an XI). II, 251. —Réglement pour la profession de boucher à Paris. =A. C. 22 déc. 1803 (30 frim. an XII). II, 451. — Il n'y a pas lieu de rendre aux bouchers de Paris le droit de parcours sur les terres en jachères de la banlieue de cette ville.

Con. C.—Leur action et leur privilége (art. 2101). V. *Marchands.*

D. 6 fév. 1811. II, 1031. — Etablissement d'une *caisse à Poissy*, pour le paiement comptant, aux herbagers et marchands forains, du prix des bestiaux que les bouchers de Paris et du département de la Seine achètent aux marchés de Sceaux, de Poissy, aux marchés des vaches grasses et à la halle aux veaux (art. 1).—Administration de la caisse, crédit, etc. (art. 2 à 30).—Privilége de la ville de Paris sur le cautionnement des bouchers et sur la valeur des étaux (art. 31).—Comment sont réglées les contestations entre le caissier et les bouchers, herbagers, forains, employés et autres agens des marchés ou de la caisse (art. 32). — Rachat des étaux et frais de syndicat de la boucherie (art. 33, 34). — Intérêt du cautionnement des bouchers (art. 35). — Comptabilité du caissier et disposition des bénéfices (art. 36 à 39).=A. C. 26 avr. 1811. II, 1067. — Maintien ou autorisation des octrois par abonnement sur les bouchers, à raison de leur débit présumé. = O. 22 déc. 1819=11 janv. 1820. II, 2165. — Suppression du droit au profit de la ville de Paris, sur le prix des bestiaux vendus aux marchés de Sceaux et de Poissy, des vaches grasses et à la halle aux veaux (art. 1). —Fonctions de la caisse et police des marchés (art. 2, 3).—Droit de consommation sur tous les bestiaux achetés pour la consommation de Paris (art. 4, 5). —Destination de ce produit (art. 6).=O. 28 mars = 5 avr. 1821. II, 2309.—Suppression du droit proportionnel à la valeur des bestiaux achetés pour la consommation de Paris (art. 1). — Taxe en remplacement (art. 2). = O. 9=30 oct. 1822. II, 2488. — Annulation de l'art. 34 du D. du 6 fév. 1811, relatif au commerce de la boucherie de Paris (art. 1).— Le *minimum* des étaux à Paris est fixé à trois cent soixante-dix (*id.*). — Mesures définitives sur le régime de la boucherie à Paris (art. 2). = O. 9 =23 avr. 1823. II, 2537.—Création d'un abattoir public et d'une boucherie commune à Fontenay (art. 1).— Droits à payer pour l'occupation des places dans l'abattoir (art. 4).=O. 9 avr.=1er mai 1823. II, 2537.— Réglement pour commerce de la boucherie et de la charcuterie à Lyon (art. 1 et suiv.). — Fixation des rétributions imposées aux bouchers et charcutiers pour l'occupation, l'entretien et les réparations des abattoirs communs. = O. 30 avr.=3 mai 1823. II, 2542.—Autorisation d'un abattoir public à Meaux; droits pour l'occupation des places dans l'abattoir (art. 1 à 3).=O. 30 juill.=23 août 1823. II, 2561.— Dispositions analogues à l'abattoir commun à Amiens (art. 1, 2, 4).—Autorisation de la fonderie publique du suif qui doit en faire partie (art. 3).— Maintien des fonderies particulières (*id.*). V. *Abattoirs.*

BOUCHERS *des vaisseaux de l'Etat.* D. 30 janv.= 11 fév. 1791. I, 285.—Supplément de solde qui leur sera payé.

BOUES. L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Leur enlèvement fait partie des dépenses communales (art. 4, 9°).

BOUGIES. Con. P. C. — Préparation et emploi des bougies dans les adjudications (art. 707, 708).

BOUGIES *pour les enchères des domaines nationaux.* V. *Faux.*

BOUGIES (Frais de). *Tarif des frais en matière civile*, 16 fév. 1807. II, 723. (art. 155).

BOUGRANS. D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—Lieux désignés pour leur entrée (tit IV, art. 2)

BOUGUENAIS (Commune de). V. *Propriétés communales.*

BOUILLEURS. V. *Bière, Boissons, Distillerie.*

BOUILLON (Duché de). L. 8 janv. 1793. I, 894.— On peut en exporter des grains. = L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501 —*Traité et conventions conclues à Paris*, 20 nov. 1815. II, 1643.—Il est cédé à l'Etat voisin (art. 1).

BOULANGERIE. D. 22 déc. 1812. II, 1241. — Règlement pour la profession de boulanger à Marseille.=D. 22 déc. 1812. II, 1242.—A Bordeaux. = D. 5 avr. 1813. II, 1294.—A Strasbourg.=D. 5 avr. 1813. II, 1294.—A Besançon.=D. 5 avr. 1813. II, 1294.—A Lille.= D. 14 juin 1813. II, 1312.—A Nantes.=D. 29 août 1813. II, 1324.—A Troyes. = D. 25 sept. 1813. II, 1325.—A La Rochelle.=D. 25 sept. 1813. II, 1325.—A Dijon =D. 27 sept. 1813. II, 1326.—A Rouen.=D. 6 nov. 1813. II, 1332. — A Lyon.=D. 6 nov. 1813. II, 1332.—A Valence. = D. 16 nov. 1813. II, 1334. — A Versailles. = D. 23 nov. 1813. II, 1334.—A Amiens. = D. 3 déc. 1813. II, 1335.—A Avignon. = D. 26 déc. 1813. II, 1339. —A Lorient.=D. 6 janv. 1814. II, 1342.—A Nîmes. =D. 6 janv. 1814. II, 1342.—A Rochefort.=D. 29 janv. 1814. II, 1345. — A Perpignan.=D. 29 janv. 1814. II, 1345.—A Grasse. = D. 12 fév. 1814. II, 1346.—A Arles.=D. 12 fév. 1814, 1346.—A Tours. = O. 3=16 janv. 1822. II, 2397.—A Falaise, Honfleur, Aire, Sens, Draguignan. = O. 10=12 juill. 1822. II, 2450.—A Bergues et Lons-le-Saulnier.=O. 15 janv.=9 fév. 1823. II, 2515.—A Nîmes.=O. 21 mai=9 juin 1823. II, 2551. — A Saint-Chaumont, Maubenge, Blaye. = O. 11=24 juin 1823. II, 2553. —A Vendôme.=O. 16 juill.=16 août 1823. II, 2559. —A Saint-Martin =O. 6 août=11 sept. 1823. II, 2562. — A Aneb, Beauvais, Gien, Saint-Jean-d'Angély, Hyères. = O. 13 août=11 sept. 1823. II, 2564. — Montargis. = O. 5 nov.=8 déc. 1823. II, 2571. — A Saint-Gilles. = O. 7=27 avr. 1824. II, 2603. — Aux Sables d'Olonne.=O. 26 mai=15 juin 1824. II, 2610. —A Blois.=O. 11 août=1er sept. 1824. II, 2646.— A Toulouse. V. *Boulangers.*

BOULANGERIE (masse de). L. 12 sept. 1799 (26 fruct. an VII). I, 1994.— Sa fixation pour chaque sous-officier et soldat (art. 5).=A. 10 sept. 1800 (23 fruct. an VIII). I, 2161.— Elle est rangée dans la seconde classe (art. 2, 4).—Elle est administrée par le ministre de la guerre, et payée un dix-huitième par mois (art. 26).—Ce qu'elle doit fournir à tout sous-officier et soldat (art. 27). — Sa fixation pour l'an IX (art. 28).—Les officiers n'y ont aucun droit et ne font point nombre pour son paiement (*id.*).—La gendarmerie nationale n'a point de masse de boulangerie (*id.*).= A. 23 nov. 1800 (2 frim. an IX). I, 2179.—Il n'y en a point d'établie pour l'artillerie de la marine (tit. II, art. 9).—Mode de fournir du pain à ce corps (*id.*). V. *Vivres.*

BOULANGERS. D. 2=17 mars 1791. I, 310.— Leur patente (art. 13).=D. 9 août 1793. I, 1029.— Les boulangers des villes dans lesquelles seront établis des greniers d'abondance, doivent être mis, en cas de besoin, en réquisition par les municipalités pour l'activité des fours publics (art. 7).=D. 15=16 nov. 1793 (25=26 brum. an II). I, 1116.— Ne peuvent vendre qu'une même espèce de pain (art. 5).= L. 13 mai 1795 (24 flor. an III). I, 1353. — Peines contre ceux qui détourneraient ou dénatureraient quelques parties des denrées acquises par l'Etat.= D. 27 fév. 1811. II, 1038.—Privilége des facteurs de la halle aux farines, à Paris, sur le dépôt de garantie des boulangers quittant leur commerce par l'effet d'une faillite.

Cod. C.—Privilége de leurs créances (art. 2101). V. *Marchands.*

O. 3 janv. = 13 mai 1822. II, 2397. — Justifications pour exercer la profession de boulanger (art. 1). — Approvisionnement qu'un boulanger doit se soumettre à avoir pour pourvoir à sa consommation journalière (art. 2).—Mesures pour vérifier cet approvisionnement (art. 6).—Nomination d'un syndic et de ses adjoints (art. 7).—Leurs fonctions (art. 8, 9).— Fournées qu'un boulanger est tenu de faire (art. 8). — Déclaration et autorisation nécessaires pour qu'il puisse quitter sa profession (art. 10 et suiv.).—Peines pour contravention (art. 12, 13, 16). —Dans quel lieu de sa boutique un boulanger est tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur (art. 15).— Il ne peut vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée (art. 17).—La vente du pain est interdite aux cabaretiers et traiteurs (art. 18).—Comment elle est permise aux boulangers et débitans forains (art. 19).—Pouvoir donné aux préfets de faire des réglemens sur le pain apporté aux marchés (art 20).—Peines pour contravention à ces dispositions et aux réglemens locaux (art. 21). V. *Boulangerie.*

BOULANGERS *des armées.* V. *Vivres.*

BOULANGERS *de la marine.* D. 30 janv.=11 fév. 1791. I, 285.—Ils ont un supplément de solde.

BOULES. D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Leur emploi par les jurés (tit. VII, art. 31 *de la justice criminelle et de l'institution des jurés.* = D. 20 sept.= 14 oct. 1791. I, 560.— Forme et couleur de celles prescrites pour le jugement au scrutin des aspirans aux places de commissaire des guerres (tit. VII, art. 13).=Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Nombre de boules formant la décision du jury (art. 403, 404).

BOULET. Les condamnés aux fers traînent au pied un boulet (Ire part., tit. I, art. 7). — Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.

Cod. P.—*Id.* ceux condamnés aux travaux forcés (art. 15).

BOULETS. D. 28 août=14 sept. 1792. I, 805.— Ordre aux municipalités de fournir aux canonniers attachés aux bataillons de garde nationale la poudre et les boulets réglés par l'administration de département, pour servir aux exercices à feu. V. *Artillerie.*

BOULEVARD. O. 15 oct.=21 nov. 1814. II, 1477. — Approbation d'une direction de boulevard qui joindra les places Magas et du Trône (art. 3).

BOULINE (la). D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142.—En quoi consiste cette peine (tit. II, art. 5, 6).—Effet de la condamnation à la bouline (*id.*, art. 8).=A. 26 mars 1804 (5 germ. an XII). II, 479.— Elle est applicable au délit de désertion (art. 29, 3°). —Son plus ou moins d'intensité (art. 32, 39).

BOULOGNE (bois de). D. 28 (22, 23 et)=30 avr. 1790. I, 61.—Défense d'y chasser (art. 16).

BOULOGNE-SUR-MER. A. 11 fév. 1799. I, 1913. —Ce port est ajouté à ceux désignés pour la sortie des tabacs fabriqués et des ouvrages d'or et d'argent.=A. 26 juill. 1801 (7 therm. an IX). I, 2238. — Organisation d'une bourse de commerce à Boulogne-sur-Mer (art. 1 et suiv.). V. *Chambres de commerce.*

BOURBON (Princes de la maison de). D. 16=17 déc. 1792. I, 883.— Les Bourbons sont tenus de sortir du territoire de la république et des pays occupés par les armées. Cause pour laquelle est ajournée la question de savoir si *Philippe d'Orléans*, doit être compris dans ce décret.=D. 1er=2 août 1793. I, 1025.—La reine *Marie-Antoinette* est renvoyée au tribunal extraordinaire. — Tous les Bourbons sont déportés hors du territoire de la république (art. 78).—Ceux qui sont sous la glaive de

la loi sont déportés après jugement, s'ils sont absous (art. 9). — A quoi est réduite la dépense des deux enfans de *Louis XVI* (art. 10). — Destruction des tombeaux des rois à Saint-Denis (art. 11). = L. 30 juin 1795 (12 mess. an III). I, 1382.—Les Bourbons détenus sont autorisés à sortir du territoire de la République. = D. 5 sept. 1797 (19 fruct. an V). I, 1679. — Exécution des décrets qui ordonnent leur expulsion et la confiscation de leurs biens (art. 34). =D. 13=21 mars 1815. II, 1531.—Le séquestre sur tous les biens des Bourbons (art. 1)=D. 25 mars=9 avr. 1815. II, 1552.— Exécution des lois des assemblées nationales applicables à leur famille (art.).—Mesures contre des individus qui ont accepté les fonctions ministérielles sous le gouvernement de *Louis-Stanislas-Xavier*, comte de *Lille*, ou qui ont fait partie de sa maison ou de celle des princes de sa famille (art. 2, 3)=D. 28 mars=1er avr. 1815, I, 1553.—Réintégration dans les archives des titres relatifs aux domaines des Bourbons. = *Acte additionnel* 22=23 avr. 1815. II, 1565.—Interdiction de toute proposition tendant au rétablissement des Bourbons sur le trône. (art. 67). V. *Louis XVI et Monsieur frère du roi.*

BOURBON-CONDÉ. D. 13 (11 et)=15 juin 1791. , 402.—Le roi est prié de lui notifier que sa résidence près des frontières est suspecte (art. 16, 18).

BOURBON-CONTI. L. 19 août 1794 (2 fruct. an II). I, 1264. — Les rentes et pensions viagères par lui déléguées sur le prix des domaines vendus à *Louis XVI*, sont déclarées nationales (art. 1 et suiv.). —Déchéance des rentiers perpétuels déclarés créanciers de l'Etat, qui n'auraient pas produit leurs titres dans les délais fixés (art. 9).

BOURBON-D'ORLÉANS. D. 14=15 sept. 1792. I, 135.—Mode d'exécution des lettres patentes de 1784 qui permettraient à *L.-P.-J. d'Orléans* d'aliéner des parties du Palais-Royal=D. 1er=2 mai 1793. I, 956. —Liquidation et paiement de ses dettes (art. 1). —Administration de ses biens par les mandataires des créanciers unis (art. 2, 3).—Levée des scellés apposés sur ses biens et dispositions concernant ses papiers (art. 5, 6).=D. 19=19 juill. 1793. I, 1009.— Exécution du concordat passé entre *L.-P.-J. d'Orléans* et ses créanciers (art. 1)=L. 30 juin 1794 (12 mess. an II). I, 1248. — Epoque de la déchéance pour les titres à fournir depuis les scellés apposés sur ses biens=L. 29 juin 1795 (11 mess. an II). I, 1381.—Reddition, vérifications et arrêtés de comptes des receveurs généraux de ses domaines=D. 5 sept. 1795 (19 fruct. an V). I, 1679.— Sa veuve est comprise dans l'exécution des décrets qui ordonnent l'expulsion des Bourbons (art. 34). V. *Apanage, Bourbon (Princes de la maison de)*, *Louis XVI.*

BOURBON (Palais). V. *Chambre des députés.*

BOURBON-VENDÉE. D. 25=28 avr. 1814. II, 364.—Ce nom est donné à la ville de Napoléon.

BOURBONNAIS. D. 15=28 mars 1790. I, 41.— Les dispositions sur la main-morte y auront lieu pour les tenures en bordelage (tit. II, art. 7)=D. 15=28 août 1792. I, 793.—Suppression de la mainmorte dans cette province (art. 4).

BOURDAINE (Bois de). A. 12 sept. 1803 (25 fruct. an XI). II, 422.—Leur réserve pour le charbon propre à la fabrication de la poudre=D. 6 mai 1805 (16 flor. an XIII). I, 589.— Dans quel rayon l'administration des poudres peut faire couper les bois de bourdaine. V. *Bois et forêts, Poudres et salpêtres.*

BOURGEOIS. D. 19=22 juill. 1790. I, 106. — Suppression des droits levés par des villes sur les biens passant d'un bourgeois on domicilié à un forain (art. 4). V. *Bourgeoisie.*

BOURGEOIS (Scel des). D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152.—Abolition de ce privilége (art. 13).

BOURGEOISIE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Il est supprimé sans indemnité (tit. II, art. 9)=D. 13=18 juin 1790. I, 87.—Le retrait de bourgeoisie est supprimé avec extinction de procédures, sauf à faire droit sur les dépens. V. *Feodalité.*

BOURGOGNE. D. 23=29 oct. 1790. I, 184. — Comptes à rendre par l'ancien receveur de la capitation de Bourgogne=D. 15 mai=15 juin 1794 (26 flor.=25 prair. an II). I, 1235.—Le bureau de comptabilité est autorisé à délivrer les certificats de non opposition aux créanciers des Etats de Bourgogne.

BOURGS. D. 15=28 mars 1790. I, 41. Les droits levés pour l'entretien de leurs fortifications sont abolis sans indemnité (tit. II, art. 10). = D. 20=23 juin 1790. I, 89). — Sont autorisés à reprendre leurs anciens noms=D. 26 juill.=15 août 1790. I, 109.—Nul ne peut exercer aucun droit de propriété ou de voirie sur leurs chemins publics, rues ou places (art. 1)=D. 16=24 août 1790. I, 134.—Nombre de leurs juges de paix (tit. III, art. 2)=D. 19=25 fév. 1791. I, 294. — Suppression des impôts perçus à l'entrée des bourgs. = D. 18 (10 et)=22 mai 1791. I, 379.—L'officier municipal doit lire les lois à la porte de leurs églises (art. 12). = D. 31 oct. 1793 (10 brum. an II). I, 1111. — Le nom de bourg est remplacé par celui de *commune.* = L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057.—Le conseil de préfecture donne aux bourgs l'autorisation nécessaire pour intenter une action (art. 4). V. *Arbres.*

BOURG-MADAME. O. 21 mars=2 avr. 1816. II, 1726.—Confirmation de l'autorisation de prendre ce nom accordée au hameau des *Guinguettes.*

BOURRES. D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—Lieux désignés pour leur exportation (tit. IV, art. 7).

BOURSAL. V. *Fief.*

BOURSE *commune.* D. 5=19 déc. 1790. I, 228.— Abolition du droit de bourse commune des huissiers de Bretagne (art. 1). = A. 4 déc. 1800 (13 frim. an IX). I, 2181.—Etablissement d'une bourse commune pour les avoués (art. 18). = A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2217.—Pour les commissaires-priseurs vendeurs de meubles (art. 10, 12)=O. 18 fév.=1er mars 1815. II, 1536.— Ce que doivent mettre en commun les commissaires-priseurs de Paris. = O. 26 juin=22 juill. 1816. II, 1810.— Bourse commune entre ceux d'une même ville (art. 4)=O. 26 juin=1er juill. 1822. II, 1452. — Destination de la bourse commune des huissiers (art. 1). — Ce que chacun doit y verser (art. 2 à 7).—Emploi des versemens (art. 9).—Maintien du réglement du 14 juin 1813, établissant la bourse commune des huissiers (art. 12).

BOURSES. D. 22 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 251. —Sursis à statuer sur les bourses de séminaires (art. 6). = D. 30 juill., 3 août 1792. I, 757. — Conservation des bourses des etudians servant aux frontières. = D. 18=18 août 1792. I, 778.— Aliénation des immeubles provenant de bourses et de fondations desservies par des congrégations séculières (tit. II, art. 1).— Les bourses établies dans plusieurs séminaires sont provisoirement transportées aux séminaires diocésains (*id.* art. 5).— Sursis à la nomi-

nation des places vacantes (*id.* art. 6).—Suppression de la jouissance du produit des bourses à l'égard de ceux qui ont un traitement public (*id.* art. 7).=D. 9=12 mars 1793. I, 928.—Les bourses vacantes dans les colléges sont données par préférence aux enfans des défenseurs de la patrie.=D. 22=24 mars 1793. I, 935.—Les boursiers qui se rendent aux frontières pour la défense de la liberté, conservent leurs bourses.=D. 5=8 mai 1793. I, 959.—Les bourses vacantes dans les colléges sont données par préférence aux fils des défenseurs de la patrie (art. 1, 2).—Nouveau mode de nomination (art. 3 et suiv.).=L. 13 juill. 1797 (25 mess. an V). I, 1661.—La loi du 7 oct. 1796 (16 therm. an VI) conservant les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, est commune aux biens affectés aux fondations des bourses dans tous les colléges.=D. 30 sept. 1807. II, 776.—Répartition, entre les évêchés, de deux mille quatre cents bourses créées par le précédent décret (*in fine*).=D. 10 mai 1808. II, 812.—Nombre de bourses dans chaque lycée et portions de bourses; leur destination et paiement (art. 2, 3).—Tableau des boursiers (art. 4).—Avance aux communes qui n'auraient pas de fonds pour des bourses (art. 5).—Faculté laissée à tout individu fondateur d'une bourse (art. 6).=D. 17 sept. 1808. II, 826.—Mode de versement des fonds destinés aux bourses des lycées (art. 21, 22).=D. 11 mai 1811. II, 1067.—Division des états de revue des élèves des lycées par classe de bourse (art. 1, 2).—Des villes qui ont dans les lycées un nombre d'élèves supérieurs au nombre des bourses qu'elles y paient (art. 3, 4).—De celles qui n'ont pas le nombre complet d'élèves pour les bourses qu'elles paient (art. 5 à 7).—Des villes qui paient des bourses dans les lycées et qui n'y ont aucun élève (art. 8, 9).—Remplacement des élèves jouissant de bourses payées par les communes (art. 10 à 12).—Dispositions générales (art. 13 et suiv.).=D. 15 nov. 1811. II, 1140.—Dispositions relatives aux fondations des bourses dans les établissemens d'instruction publique supprimés, (art. 170 à 174).—Conditions pour l'acceptation des fondations de bourses qui peuvent être faites à l'université (art. 175 à 186).=O. 17=21 fév. 1815. II, 1532.—Maintien des bourses communales et des sommes que les communes paient à titre de secours à leurs colléges (art. 70).=O. 5=11 juin 1816. II, 1802.—Création de bourses dans les séminaires ecclésiastiques (art. 1).—Crédit sur lequel le montant de ces bourses sera pris (art. 2).—O. 4=11 sept. 1816. II, 1837.—Nombre des boursiers (art. 9).—Distribution et paiement des bourses (art. 51).=O. 12=31 mars 1817. II, 1870.—Comment les bourses communales sont données (art. 8).—Ordonnancement et paiement des sommes dues par les communes pour ces bourses (art. 12).=O. 31 déc. 1817=7 janv. 1818. II, 1947.—Comment les élèves placés aux frais de l'État dans les colléges royaux peuvent être appelés dans les écoles militaires (art. 23).=O. 17=29 déc. 1818. II, 2062.—Forme de l'état général à dresser de toutes les bourses et fondations faites en France; à différentes époques, pour l'instruction des catholiques britanniques (art. 2).—Répartition des bourses fondées dans les établissemens britanniques et fonds qui y sont affectés (art 4 à 8).=O. 25 nov.=15 déc. 1819. II, 2164.—Distribution des bourses créées au Conservatoire des arts et métiers (art. 18).=O. 25 déc. 1819=29 janv. 1820. II, 2166.—Villes qui continuent à entretenir dans les colléges royaux des élèves boursiers (art. 1).—Elles sont autorisées à porter dans leurs budgets les sommes affectées à ces bourses (art. 2).—Les bourses fondées par les communes ne peuvent s'obtenir qu'au concours (art. 3).—Du concours, de sa direction et des candidats à y admettre (art. 4 et suiv.)—Nomination aux bourses vacantes (art. 8, 9, 11).—Espèces de bourses à accorder (art. 10).—Communes qui peuvent fonder des bourses (art. 15).—Communes dont les bourses ne sont pas conservées (art. 16).—Tableau de répartition des bourses ou portions de bourse attribuées aux communes dans les colléges royaux (*in fine*).=O. 27 fév.=7 avr. 1821. II, 2302.—Conditions requises pour obtenir les bourses (art. 19).—Translation des boursiers d'un collége à un autre (*id.*).—Bourses accordées aux élèves qui font partie des écoles normales partielles (art. 25).=O. 16=25 nov. 1821. II, 2391.—Elèves auxquels peuvent être conférées les bourses (art. 1, 2).—Examen que doivent subir les élèves nommés avant d'être admis (art. 3).—Délai dans lequel un élève doit être remplacé s'il est jugé incapable d'être admis (art. 4). V. *Colléges, Séminaires.*

BOURSES *de commerce. Agens de change, Courtiers de commerce, d'assurances maritimes et autres.* D. 27=30 mars 1791. I, 332.—Les courtiers, agens de change, de commerce et de banque, actuellement en activité, peuvent continuer leurs fonctions jusqu'au 15 avr. 1791.—Suspension de l'exécution du décret sur les patentes concernant les agens et courtiers de change.=D. 21 (14, 19 et) avr.=8 mai 1791. I, 357.—Suppression des commissions d'agens et courtiers de toute espèce (art. 1).—Ces fonctions ne peuvent s'exercer qu'avec une patente (art. 3).—Serment à faire par celui qui veut exercer la profession d'agent, courtier de change ou de commerce (art. 4).—Professions incompatibles avec celle d'agent et de courtier de change (art. 6, 7, 8).—Tableau à dresser des agens et courtiers de change (art. 9).—Livres et registres qu'ils sont obligés de tenir (art. 10).—Effets qu'ils ne peuvent négocier (art. 11).—Peines pour les particuliers qui s'immiscent dans les fonctions d'agent et de courtier (art. 12).—Les courtiers et agens ne peuvent se servir de commis, facteurs et entremetteurs, pour traiter et conclure les marchés dont ils sont chargés (art. 13).—Tarif et réglement à faire par le tribunal de commerce (art. 14, 15).—Effets d'une destitution encourue par les agens et courtiers (art. 16).=D. 27=29 juill. 1792. I, 754.—Le défaut d'enregistrement ne peut être opposé aux réglemens antérieurs au décret, des 14, 19 et 21 avril 1791, sur les fonctions d'agent de change.=L. 25 avr. 1795 (6 flor. an III). I, 1346.—Le numéraire en or et en argent est déclaré marchandise (art. 1).—Ouverture des bourses (art. 4).=L. 30 août 1795 (13 fruct. an III). I, 1411.—Défense de vendre dans d'autres lieux qu'à la bourse de l'or et de l'argent aucune espèce de marchandise qui ne serait pas exposée en vente sur le lieu où cette vente se fait (art. 1, 2).—Dispositions pénales pour contraventions (art. 3 à 5).=L. 12 oct. 1795 (20 vend. an IV). I. 436.—Le cours du change et celui de l'or et de l'argent sont réglés, chaque jour, à l'issue de la bourse (art. 1).—Agens de change chargés d'en déterminer la fixation et de l'afficher (art. 2).—Peine pour publication d'un autre cours que le cours légal (art. 3).—L. 20 oct. 1795 (28 vend. an IV). I, 1442.—Sens

du mot *bourse* (art. 1).—Police de la bourse. Organisation et opérations des agens de change et courtiers (art. 1 à 21).=A. 21 fév. 1796 (2 vent. an IV). I, 1519. *Id.* pour la bourse à Paris.=L. 3 avr. 1798 (14 germ. an VI). I, 1780.—Les jours de bourse sont réglés sur la décade (art. 6).=A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135.—La police en est confiée aux préfets (art. 25).=A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171.—Aux commissaires généraux de police (art. 20).=L. 19 mars 1801 (28 vent. an IX). I, 2208.—Le Gouvernement peut établir des bourses dans les lieux où il le juge convenable (art. 1). —Leur police et administration; fonctions des agens et courtiers (art. 2 et suiv.).=A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2215.—Dispositions relatives aux villes où doivent être établies des bourses de commerce et aux locaux à affecter à leur tenue (art. 1, 2).—Nomination, droits, fonctions, obligations, cautionnemens et nombre des agens de change et courtiers pour chaque place (art. 3 et suiv.).=A. 1er juin 1801 (12 prair. an IX). I, 2222. —Etablissement d'une bourse à Lyon.=A. 1er juin 1801 (12 prair. an IX). I, 2222.—A Montpellier.= A. 22 juin 1801 (3 mess. an IX). I, 2224.—A Lorient.=A. 22 juin 1801 (3 mess. an IX). I, 2228. —A Paris.=A. 25 juin 1801 (6 mess. an IX). I, 2228. —A Nantes.=A. 25 juin 1801 (6 mess. an IX). I, 2228.—A Lille.=A. 25 juin 1801 (6 mess. an IX). I, 2228.—A Toulouse.=A. 25 juin 1801 (6 mess. an IX). I, 2228.—A Douai.=A. 25 juin 1801 (6 mess. an IX). I, 2228.—A Valenciennes.=A. 26 juin 1801 (7 mess. an IX). I, 2229.=A Bordeaux. =A. 26 juin 1801 (7 mess. an IX). I, 2229.—A Dunkerque.=A. 26 juin 1801 (7 mess. an IX). I, 2230.—A Carcassonne=A. 2 juill. 1801 (13 mess. an IX). I, 2230.—A Nîmes.=A. 2 juill. 1801 (13 mess. an IX). I, 2230.—A Marseille.=A. 2 juill. 1801 (13 mess. an IX). I, 2231.—A Bruxelles.=A. 6 juill. 1801 (17 mess. an IX). I, 2231.—A Dijon. =A 6 juill. 1801 (17 mess. an IX). I, 2231.—A Reims.=A. 6 juill. 1801 (17 mess. an IX). I, 2232. —A Amiens=A. 8 juill. 1801 (19 mess. an IX). I, 2233.—A Anvers.=A. 8 juill. 1801 (19 mess. an IX). I, 2233.—A Gand.=A. 8 juill. 1801 (19 mess. an IX). I, 2233.—A Bruges.=A. 26 juil. 1801 (7 therm. an IX). I, 2237.—Au Hâvre.=A. 26 juill. 1801 (7 therm. an IX). I, 2238.—A Rouen.=A. 26 juill. 1801 (7 therm. an IX). I, 2238.—A Saint-Omer.=A. 26 juill. 1801 (7 therm. an IX). I, 2238. —A Boulogne.=A. 26 juill. 1801 (7 therm. an IX). I, 2238.—A Bayonne.=A. 26 juill. 1801 (7 therm. an IX). I, 2238.—A Agen.=A. 26 juill. 1801 (7 therm. an IX). I, 2238.=A Clermont-Ferrand.=A. 28 juill. 1801 (9 therm. an IX). I, 2238.—A Rhodez.=A. 28 juill. (9 therm. an IX). I, 2239.—A Toulon.=A. 28 juill. 1801 (9 therm. an IX). I, 2239.—A Niort.=A. 28 juill. 1801 (9 therm. an IX). I, 2239.—A Blois.=A. 28 juill. 1801 (9 therm. an IX). I, 2239.—A Brest.=A. 28 juill. 1801 (9 therm. an IX). I, 2239.—A Arras.=A. 1er août 1801 (13 therm. an IX). II, 1.—A Avignon.=A. 1er août 1801 (13 therm. an IX). II, 1.—A Honfleur.=A. 1er août 1801 (13 therm. an IX). II, 1. —A Caen.=A. 1er août 1801 (13 therm. an IX). II, 2.—A Orléans.=A. 1er août 1801 (13 therm. an IX) II, 2.—A Tours.=A. 1er août 1801 (13 therm. an IX). II, 2.—A Grenoble.=A. 7 août 1801 (19 therm. an IX). II, 4.—A Nice.=A. 25 août 1801 (7 fruct. an IX). II, 6.—A Strasbourg. =A. 25 août 1801 (7 fruct. an IX). II, 6.—A Saint-Malo.—A. 25 août 1801 (7 fruct. an IX). II, 6.—A Rennes.=A. 27 août 1801 (9 fruct. an IX). II, 9.—A Alby.=A. 27 août 1801 (9 fruct. an IX). II, 9.—A Castres.=A. 14 sept. 1801 (27 fruct. an IX). II, 14.—A Cette.=A. 11 oct. 1801 (19 vend. an X). II, 32.—A Auch.=A. 15 oct. 1801 (23 vend. an X). II, 35.—A Dieppe.=A. 19 oct. 1801 (27 vend. an X). II, 42.—A Montauban.=A. 6 nov. 1801 (15 brum. an X). II, 78.—A Tournay.=A. 6 nov. 1801 (15 brum. an X). II, 78.—A Mons.= A. 20 nov. 1801 (29 brum. an X). II, 94.—A Cherbourg=A. 4 déc. 1801 (13 frim. an X). II, 103.— A Rochefort=A. 4 déc. 1801 (13 frim. an X). II, 103.—A Pezenas.=A. 4 déc. 1801 (13 frim. an X). II, 103.—A La Rochelle.=A. 24 déc. 1801 (3 niv. an X). II, 120.—A Angoulême.=A. 3 janv. 1802 (13 niv. an X). II, 121.—Il n'y a que des courtiers de commerce près la bourse de Nice (art. 1).=A. 14 fév. 1802 (25 pluv. an X). II, 134.—Etablissement d'une bourse à Béziers.=A. 14 fév. 1802 (25 pluv. an X). II, 134.—A Troyes.=A. 14 fév. 1802 (25 pluv. an X). II, 134.—A Metz.=A. 4 fév. 1802 (25 pluv. an X). II, 134.—Le nombre des courtiers près la bourse de Saint-Malo peut être porté à seize. =A. 28 fév. 1802 (9 vent. an X). II, 140.—Etablissement d'une bourse à Châtellerault.=A. 28 fév. 1802 (9 vent. an X). II, 140.—A Vannes.=A. 8 mars 1802 (17 vent. an X). II, 145.—A Narbonne. =A. 18 mars 1802 (27 vent. an X). II, 151.—A Limoges.=A. 18 mars 1802 (27 vent. an X). II, 151.—A Saint-Etienne.=A. 23 mai 1802 (3 prair. an X). II, 212.—Le nombre des courtiers près la bourse de Strasbourg est porté à quatre.=A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218.—Les bourses sont ouvertes même aux étrangers (art. 1).—Par qui sont réglés les jours et heures de tenue (art. 2). —Défense de s'assembler ailleurs qu'à la bourse, et à d'autres heures que celles qui sont fixées par les réglemens, et de faire des négociations.—Sous quelle peine (art. 3).—Peines contre ceux qui s'immiscent dans les fonctions des agens et courtiers de commerce (art. 4, 5).—Exceptions (art. 4).—Droits, devoirs, opérations des agens de change et courtiers (art. 8).=A. 20 août 1802 (2 fruct. an X). II, 242.—Etablissement d'une bourse à Agde.=A. 4 oct. 1802 (12 vend. an X). II, 251.—A Turin.= A. 3 nov. 1802 (12 brum. an XI). II, 264.—Mode de perception et de comptabilité des contributions levées pour subvenir à l'entretien des bourses (art. 1, 5).—Compte annuel de ces fonds (art. 6).=A. 2 fév. 1803 (13 pluv. an XI). II, 295.—Etablissement d'une bourse à Libourne.=A. 24 mars 1803 (3 germ. an XI). II, 321.—A Châlons.=A. 24 mars 1803 (3 germ. an XI). II, 321.—Maximum du nombre des courtiers près la bourse d'Orléans.=A. 21 avril 1803 (1er flor. an XI). II, 335.—Il y a près la bourse de Lyon des agens de change, des courtiers pour les soies exclusivement, et des courtiers pour les autres marchandises et le roulage (art. 1)— Leur nombre et leur cautionnement (art. 2).=D. 15=25 janv. 1805 (25 niv.=5 pluv. an XIII). II, 550. —Règles sur les cautionnemens des agens de change (art. 1 à 7).=D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 632.—Etablissement d'une bourse à Nevers.

Cod. Co. Définition de la bourse (art. 71).— Résultat des négociations qui s'y opèrent (art. 72, 76).—Il y a dans toutes les villes qui ont une bourse, des agens et courtiers de commerce (art. 75).

— Nul commerçant failli ne peut se présenter à la bourse, avant sa réhabilitation (art. 614). V. *Agens de change et Courtiers de commerce.*

A. C. 17 mai 1809. II, 853. — Moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agens de change et courtiers. = D. 22 nov. 1811. II, 1148. — Les ventes publiques de marchandises, et aux enchères, que l'art. 492 du Code de commerce autorise les courtiers de commerce à faire au cas de faillite, peuvent être faites par eux dans tous les cas, même à Paris, avec l'autorisation du tribunal de commerce donnée sur requête. = D. 17 avr. 1812. II, 1215. — Exécution du D. du 12 nov. 1812, sur les ventes publiques de marchandises par les courtiers de commerce, et tableau annexé de celles que les courtiers de commerce, à Paris, peuvent faire à la bourse et aux enchères. = D. 22 janv. 1813. II, 1255. — Fixation du nombre des courtiers attachés à la bourse de Marseille (art. 1). — Mode de désignation de ceux d'entre eux qui peuvent exercer les fonctions spéciales de *courtiers interprètes conducteurs de navires*, et celles de *courtiers d'assurances* (art. 2 et suiv.). = L. 28 avr.=4 mai 1816, *sur les finances*. II, 1731. — Minimum et maximum du cautionnement des agens de change et courtiers (art. 90). = O. 29 mai=11 juin 1816. II, 1801. — Législation sur la compagnie des agens de change. Ils sont dans les attributions du ministre des finances (art. 1). — Règles sur la nomination, le remplacement et la transmission de leurs charges (art. 1 à 6). — D. 3=12 juill. 1816. II, 1816. — Mode de transmission des fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce dans tout le royaume en cas de démission ou de décès. = O. 11=25 déc. 1816. II, 1853. — Division des fonctions cumulativement attribuées aux courtiers près la bourse de Dieppe (art. 1). — Fixation de leur cautionnement (art. 2). = O. 18 déc. 1816=6 janv. 1817. — Etablissement à Paris de cinq courtiers d'assurances maritimes (art. 1915). — Leur réunion aux courtiers de commerce (art. 2). — Leurs cautionnemens et leurs émolumens (art. 3, 4). = L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — *Budget de l'État.* — Maintien des contributions destinées aux frais des bourses de commerce (art. 132). = O. 30 juill.=13 août 1817. II, 1915. — Division des attributions entre les courtiers de Bordeaux (art. 12). — Commissions nouvelles à donner aux courtiers (art. 3). = O. 1er=21 oct. 1817. II, 1932. — Etablissement de deux places de courtier de marchandises à Bergerac. = O. 8 oct.=3 nov. 1817. II, 1933. — Les agens de change et courtiers d'Arras sont réduits à quatre, et peuvent cumuler le courtage de change et celui des marchandises. = O. 22 oct.=15 nov. 1817. II, 1933. — Etablissement de deux places de courtier conducteur de navires interprète aux Sables-d'Olonne. = O. 6=15 nov. 1817. II, 1936. — Réduction des agens de change et courtiers d'Amiens. = O. 31 déc. 1817=13 janv. 1818. II, 1948. — *Id.* de ceux de Caen. = O. 9=24 janv. 1818. II, 1949. — Fixation des cautionnemens des agens de change et courtiers. = O. 31 janv.=13 fév. 1818. II, 1954. — Fixation du nombre des courtiers et des agens de change à Rouen (art. 1, 2). = O. 18=28 fév. 1818. II, 1956. — Etablissement d'un courtier conducteur de navire à Arles. = O. 11=31 mars 1818. II, 1959. — De deux places d'agens de change courtiers de marchandises à Gray. = O. 11=31 mars 1818. II, 1959. — De deux places de courtiers de marchandises à Cuers. = O. 15 avr.=5 mai 1818. II, 1965. — Les courtiers de marchandises à Niort peuvent faire le courtage des changes (art. 1). — Titre que doivent prendre ceux actuellement en exercice (art. 2). = O. 16 avril 1818. II, 1965. — Etablissement d'un agent de change courtier à Calais. = O. 15=16 mai 1818. II, 1976. — *Budget de l'Etat.* — Réduction du droit d'enregistrement des ventes publiques faites à la bourse par des courtiers (art. 74). — Les contributions destinées aux frais des bourses continuent d'être perçues (art. 90). = O. 3=27 juin 1818. II, 1995. — Le nombre des courtiers de navires interprètes à Marans est porté à deux. = O. 17=27 juin 1818. II, 2003. — Celui des courtiers d'assurances maritimes à Paris est porté à huit. = O. 1er=29 juill. 1818. II, 2004. — Le tribunal et la chambre de commerce de Paris sont appelés à donner leur avis, lorsqu'il y aura lieu, sur les changemens à faire au tableau des espèces de marchandises que les courtiers peuvent vendre. = O. 18 nov.=9 déc. 1818. II, 2055. — Création d'une bourse à Calais (art. 12). = O. 24 fév.=10 mars 1819. II, 2078. — Etablissement d'une place d'agent de change courtier de marchandises à Milhau. = O. 4=14 mars 1819. II, 2079. — De deux places d'agens de change courtiers de marchandises à Calais (art. 1). = O. 10=18 mars 1819. II, 2079. — De deux places de courtiers de marchandises, conducteurs de navires interprètes, à Saint-Valery-sur-Somme et Abbeville. = O. 31 mars=23 avr. 1819. II, 2082. — Le nombre des places de courtiers d'assurances au Havre est porté à quatre. = O. 9=23 avr. 1819. II, 2082. — Citations des lois qui investissent les tribunaux de commerce de la faculté d'autoriser des ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers (art. 1). — Règles de ces ventes (art. 2 à 5). = O. 16 déc. 1819=11 janv. 1820. II, 2165. — Etablissement de quatre places de courtier conducteur de navires interprète à Fécamp. = O. 1er=8 mars 1820. II, 2181. — Délai dans lequel les agens de change et courtiers de commerce doivent fournir leur cautionnement sous peine de révocation (art. 1 à 4). — Mode de leur remplacement (art. 5). = L. 10=15 juill. 1820. II, 2217. — Addition au droit des patentes de Paris pour l'achèvement de la bourse de cette ville. — Pourquoi les agens de change et courtiers de commerce en sont exceptés. = L. 23=23 juill. 1820. II, 2221. — *Budget de l'Etat.* — Maintien des contributions destinées aux dépenses des bourses (art. 11). — Répartition des taxes à la charge des patentables grevés et répartition de leur taxe pour les dépenses des bourses (art. 12, 14). — Sur quoi porte cette taxe (art. 15). — Sa fixation annuelle (art. 16). = O. 4 avr.=5 mai 1821. II, 2310. — Etablissement de deux places de courtiers de marchandises à Aix. = O. 30 avr.=25 mai 1821. II, 2320. — Les courtiers de Dieppe sont autorisés à exercer, et peuvent cumuler le courtage des marchandises, des assurances, et la conduite des navires. = L. 31=31 juill. 1821. II, 2355. — Maintien du mode de perception réglé par la loi du 23 juillet 1820, relatif aux contributions affectées aux bourses (art. 11). = O. 22 août=12 sept. 1821. II, 2373. — Etablissement et organisation d'une bourse à Marennes (art. 1 et suiv.). = O. 10=31 oct. 1821. II, 2380. — Réglement sur le courtage à Bayonne (art. 1). = O. 31 oct.=1er déc. 1821. II, 2389. — Augmentation des courtiers à Bordeaux (art. 1). — Classe des nouvelles places (art. 2). — Comment on les donne (*id.* et 3). = L. 1er=1er avr.

1822. II, 2433. — Mode de perception des contributions spéciales affectées aux bourses. = L. 17=17 août 1822, *Budget de l'Etat*. II, 2470. — *Id.* (art. 15). = L. 10=10 mai 1823, *Budget de l'Etat*. II, 2542. — *Id.* (art. 3). = O. 8=21 oct. 1823. II, 2568. — Etablissement d'un courtier de marchandises à Sarlat. = O. 12=18 nov. 1823. — Les effets publics d'emprunts étrangers sont cotés sur le cours de la bourse de Paris (art. 1). = L. 4=6 août 1824. II, 2639. — Maintien des contributions destinées aux dépenses des bourses (art. 3).

BOURSES *communales*. V. *Bourses*.

BOURSERET (Héritiers). A. C. 26 sept. 1811. II, 1123. — La vente de la maison indivise entre eux et le Gouvernement n'est pas autorisée.

BOURSIERS *des colléges, lycées et séminaires*. V. *Bourses*.

BOUTEHORS (Le droit de). D. 19=23 juill. 1790. I, 106. — Est aboli (art. 3).

BOUTEILLAGE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est aboli sans indemnité (tit. II, art. 12).

BOUTE-SELLE. V. *Générale*.

BOUTIQUE. D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Les patentes sont réglées sur la valeur locative des boutiques (art. 12). — On ne peut faire déduire de sa contribution la taxe proportionnelle à la valeur locative de sa boutique, qu'en produisant sa patente (art. 24). = D. 9=14 juill. 1791. I, 454. — *Organisation de la police municipale et correctionnelle*. — Pour quels objets les officiers de police peuvent toujours entrer dans les boutiques (tit. I, art. 9, 12, 19 à 27, 29 à 31). = Cod. P. 25 sept. = 6 oct. 1791. I, 578. — Peine pour vols qui s'y commettent (Ile part., tit. II, sect. II, art. 15). = D. 3=7 mai 1794 (14=18 flor. an II). I, 1227. — Les droits de patente sur les boutiques sont pris en considération dans la contribution mobilière. = L. 23 sept. 1795 (2 vend. an III). I, 1423. — Obligation des marchands commerçans sur le nouveau système des poids et mesures (art. 2 et suiv.). = L. 23 août 1796 (6 fruct. an IV). I, 1565. — Le droit proportionnel de la patente est le dixième de la valeur locative des boutiques (art. 24). = L. 4 août 1798 (17 therm. an VI). I, 1817. — Défenses de les ouvrir les décadis et fêtes nationales (art. 1, 8). = L. 4 août 1798 (17 therm. an VI). I, 1817. — Doivent être ouvertes les jours de marchés (art. 5 à 7). = L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2034. — Peine pour les vols commis dans les boutiques (art. 1, 3).

Con. C. — Les réparations de la fermeture des boutiques sont à la charge des locataires (art. 1754). V. *Baux, Louage, Réparations*.

Cod. P. — Peines contre ceux qui empêchent d'ouvrir ou de fermer les boutiques (art. 260).

BOUTONS. D. 2 (31 janv., 1er fév., 1er et) = 15 mars 1791. I, 298. — Droits d'importation et d'exportation sur les boutons. = D. 4 = 6 oct. 1792. I, 858. — Légende des boutons des troupes.

BRABANT. A. 11 nov. 1796 (21 brum. an V). I, 1598. — Condition à laquelle les marchandises expédiées du Brabant batave dans le pays de Juliers et réversiblement, peuvent passer sur le territoire de la commune de Maëstricht.

BRACELETS *de laine*. D. 22 = 22 déc. 1792. I, 888. — Ordre d'en délivrer aux troupes.

BRAIS. D. 29=29 août 1793. I, 1057. — Ils sont compris dans la loi de l'accaparement. = A. 1er sept. 1802 (14 fruct. an X). II, 245. — Droits pour leur exportation (art. 2). = A. 10 sept. 1803 (23 fruct. an XI). II, 422. — Prohibition de les exporter par les ports de la Méditerranée. V. *Gaudrons*.

BRANCHES *des arbres*. Con. C. — Celui sur le bien duquel elles s'avancent peut contraindre le propriétaire à les couper (art. 672). V. *Arbres*.

BRANCHES *d'une famille*. Con. C. — Comment se partage une succession échue à plusieurs branches (art. 743). V. *Succession*.

BRANDON (Saisie). V. *Saisie*.

BRASSAGE *sur les boissons*. D. 5=10 avr. 1791. I, 337. — Les hôpitaux reçoivent, pour l'année 1791 seulement, l'équivalent des pertes qu'ils éprouvent par la suppression de ce droit (art. 5).

BRASSERIES ET BRASSEURS. D. 2 = 17 mars 1791. I, 310. — Leur patente (art. 14). = D. 30 avr. = 8 mai 1791. I, 367. — A quelle condition les soumissions faites par eux sont annulées (art. 3). = D. 22 mars 1805 (1er germ. an XIII). II, 568. — Interdiction des brasseries ambulantes (art. 16). — Visite des employés chez les brasseurs; clôture des portes de communication des brasseries avec les maisons voisines (art. 17). — Enseignes des brasseries et marque des tonneaux (art. 18). — Peines pour contravention (*id.*). = D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 617. — Restriction de l'exemption accordée aux établissemens publics qui brassent chez eux. = D. 27 avr. = 1er mai 1815. II, 1365. — Droit de fabrication sur les bières (art. 8). — Déduction pour ouillage, coulage et autres accidens (art. 9). = D. 8=13 déc. 1814. II, 1493. — Droit perçu à la fabrication des bières (art. 93). — Sur quoi le droit doit être perçu (art. 94 à 97). — Conditions auxquelles la petite bière est exempte des droits (art. 98). — Des bières devant être converties en vinaigres (art. 99). — Chaudières à employer par les brasseurs (art. 100). — Déclaration qu'ils doivent faire avant d'y mettre le feu (art. 101 à 105). — Enseigne des brasseries (art. 108). — Exercices auxquels sont soumis les brasseurs (art. 109). — Paiement des droits (art. 112). — Des brasseries particulières (art. 113). = D. 8=11 avr. 1815. II, 1557. — Répartition des taxes perçues sur la fabrication des bières entre les débitans et les brasseurs (art. 7). — Substitution des licences aux exercices; leur paiement (art. 13). — Tarif de ce droit (*in fine*). = L. 28 avr. = 4 mai 1816. II, 1731. — *Budget de l'Etat*. — (Contributions indirectes.) — Droit de fabrication sur les bières (art. 107). — Sur quoi le droit est perçu (art. 108 et suiv.). — Vérification des bacs-cuves ou de l'entonnement (art. 111). — Comment les décharges et l'entonnement doivent être faits (art. 112, 113). — Conditions auxquelles la petite bière est exempte des droits (art. 114). — Bières destinées à être converties en vinaigre (art. 115). — Chaudières à employer par les brasseurs (art. 116). — Déclarations exigées des brasseurs qui s'établissent (art. 117). — *Id.* avant de mettre le feu sous ses chaudières (art. 120). — Emploi de chaudières supplémentaires ou hausses mobiles (art. 121, 122). — Enseigne des brasseurs (art. 124). — Exercices auxquels ils sont soumis (art. 125). — Mode de paiement de ces droits (art. 126). — Brasseries particulières (art. 128). — Peines pour contravention aux réglemens (art. 129). — Dispositions sur les abonnemens entre la régie et certaines villes (art. 130 à 136). = L. 25 = 26 mars 1817. II, 1873. — *Budget de l'Etat*. — Droit perçu à

la fabrication des bières (art. 86). = L. 23=23 juill. 1820. II, 2221.—Le droit de fabrication est restitué sur celles expédiées à l'étranger ou aux colonies françaises (art. 4).=L. 1er=2 mai 1822. II, 2436. — Droit de fabrication sur les bières.—*Id.* sur la petite bière.—Abrogation des art. 107, 108 de la L. du 28 avr. 1816 et 86 de la L. du 25 mars 1817 (art. 8). V. *Boissons.*

BREBIS. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Peines pour les dégâts qu'elles font aux arbres (tit. II, art. 38).

Cod. P. C.—Nombre de celles insaisissables (art. 592).

BRÈCHE. D. 25=26 juill. 1792. I, 753. — Peine de mort contre le commandant d'une place qui la rend avant qu'il y ait brèche (art. 1). V. *Assaut, Places de guerre.*

BRÉDA (Arrondissement de). D. 13 sept. 1810. II, 961.—Sa réunion au département des Bouches-du-Rhin (art. 5). V. *Hollande, Pays réunis.*

BREFS *du pape.* D. 18 = 23 janv. 1791. I, 279. — L'assemblée nationale charge son président de prier le roi d'ordonner une information contre les auteurs d'un prétendu bref du pape. = D. 9=17 juin 1791. I, 401. — Conditions préalables à la réception d'un bref en France. = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—*Id.* (tit. I, art. 1 *des articles organiques du culte catholique*).=A. 19 avr. 1802 (29 germ. an X). II, 174.—Publication d'un bref donnant pouvoir au cardinal légat d'instituer les nouveaux évêques. = D. 28 fév. 1810. II, 908.—Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur, peuvent être exécutés sans autorisation (art. 1). = D. 23 janv. 1811. II, 1025.—Rejet d'un bref adressé au chapitre de l'église métropolitaine de Florence (art. 1) — Poursuites contre ceux qui l'ont transmis (art. 2). V. *Bulles, Culte catholique.*

BRESSUIRE (Maisons de), département des Deux-Sèvres. L. 14=24 mars 1804 (23 vent.=3 germ. an XII). II, 472. — Exemption de contribution en faveur des propriétaires de maisons reconstruites à Bressuire et à Châtillon.

BREST. D. 12=20 mars 1791. I, 322. — Le couvent des capucins de Brest est réuni à l'arsenal (art. 1, 5). — Affectation d'autres terrains à cet arsenal (art. 5). = D. 26=30 janv. 1793. I, 902. — Nombre des officiers de santé de la marine de Brest (art. 1, 2). — Leur traitement dans les temps d'armemens extraordinaires (art. 4) = A. 16 déc. 1800. II, 2185.— Service des parcs d'artillerie dans le port de Brest. =A. 28 juill. 1801. II, 2239.—Etablissement d'une bourse et organisation d'agens de change et courtiers à Brest (art. 1 à 4). = L. 29 avr. 1803. II, 348. —Etablissement d'un commissaire général de police à Brest.

BRETAGNE. D. 12=16 déc. 1789. I, 16.—Prorogation de la régie des impôts connus dans cette province, sous le nom de *devoirs, impôts, billots,* etc. (art. 6).=D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Les dispositions concernant la main-morte y auront lieu pour les tenures en *mote* ou en *quevaise* (tit. II, art. 7).= D. 14=18 juin 1790. I, 87.—Suspension des procédures relatives aux dégâts commis sur les terrains afféagés et desséchés.=D. 5=10 août 1790. I, 114. — Les procédures qui, introduites dans la Bretagne pour dégâts et voies de fait dans quelques paroisses, sont déclarées non avenues, sauf la faculté de se pourvoir par requête civile. = D. 31 (30 et) oct.=10 nov. 1790. I, 193.—Dispositions relatives à la perception des droits connus en Bretagne sous le nom de *devoirs*, etc.=D. 6=12 déc. 1790. I, 234. — Le commerce des eaux-de-vie y est libre sous conditions; époque à laquelle les régisseurs des devoirs, impôts et billots doivent vendre publiquement leurs eaux-de-vie et compte qu'ils doivent en rendre.=D. 18 = 29 déc. 1790. I, 245. — Abolition de l'usage connu en Bretagne sous le titre de *retrait censuel* (tit. V, art. 5).=D. 25=28 août 1792. I, 793.—Révocation des actes relatifs aux tenures en *bordelage, en mote ou en quevoise* (art. 4). V. *Etats de Bretagne, Droits féodaux, Terrains afféagés.*

BRETAGNE (Grande-). V. *Angleterre.*

BREUVAGES. Cod. P.—Peine contre ceux qui, par des breuvages, ont fait avorter une femme.— Contre la femme qui se fait avorter. — Contre les médecins et pharmaciens qui ont indiqué ou administré les moyens d'avortement (art. 317). V. *Empoisonnement.*

BREVETS *de charges et d'emploi.* Constitution, 3 =14 sept. 1791. I, 519.—Le roi les fait délivrer aux fonctionnaires publics (tit. III, chap. IV, art. 3).

BREVETS *d'annexe.* L. 12 sept. 1794 (26 fruct. an II). I, 1272. — Dans quel délai les filles auxquelles il a été délivré des brevets d'annexe doivent produire leur acte de mariage.

BREVETS *d'apprentissage.* L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droit d'enregistrement sur ces brevets (art. 68, § I, 14°, et 69, § II, 7°).

BREVETS *d'honneur.* V. *Armes d'honneur.*

BREVETS (Faux). D. 29 août=1er sept. 1792. I, 807.—Procédure contre leurs auteurs.

BREVETS *honorifiques.* O. 18=26 sept. 1815. II, 1624.—Il n'est plus délivré de brevets honorifiques (art. 14).—Exception (art. 15).=O. 31 oct.=22 nov. 1819. II, 2157.—Brevet honorifique des officiers de la marine admis à la retraite (art. 36).

BREVETS *des imprimeurs et des libraires.* O. 24=25 oct. 1814. II, 1481. — Confirmation de ces brevets (art. 1).

BREVETS *d'invention, d'importation et de perfectionnement.* D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 261. — Leur délivrance aux auteurs de découvertes utiles (art. 7). = D. 9=12 sept. 1791. I, 531. —Les objets pour lesquels il en est délivré ne sont pas susceptibles de récompenses nationales (art. 11).=D. 20=25 sept. 1792. I, 852.—Suppression de ceux accordés à des compagnies de finances. = A. 27 sept. 1800 (5 vend. an IX). I, 2165.—Nouveau mode de leur délivrance (art. 1, 2).=S. C. 18 oct. 1802 (26 vend. an X). II, 259.—Conditions auxquelles il en est délivré aux étrangers pour importation (art. 1 et suiv.). = D. 25 nov. 1806. II, 717.—Abrogation de l'art. 14 du tit. II de la L. du 14=25 mai 1791, en ce qui concerne la défense d'exploiter les brevets par *actions.* = D. 25 janv. 1807. II, 721. — Epoque à laquelle commence à courir la jouissance des brevets (art. 1). —Comment est acquise la priorité d'invention entre deux brevetés (art. 2).=D. 13 août 1810. II, 948.— Durée des brevets d'importation (art. 1).=*Instruction du ministre de l'intérieur*, 1er juill. 1817. II, 1910. — Motifs qui ont fait délivrer les brevets d'invention.—Conditions à remplir par les demandeurs de brevets.—Principes sur la délivrance des brevets.— Déchéance des brevets.—Mode de procéder en cas d'usurpation d'une découverte. — Dispositions établies depuis la promulgation des lois des 7 janv. et 25 mai 1791. = L. 17 = 17 juill. 1819. II, 2121. — Maintien des droits sur la taxe des brevets (art. 1).

=L. 23=23 juill. 1820. II, 2221.—*Id.* (art. 1). =L. 31=31 juill. 1821. II, 2335.—*Id.* (art. 4).=L. 1er=1er avr. 1822. II, 2433. — *Id.* (art. 1)=L. 17=17 août 1822. II, 2470.—*Id.* (art. 15). =Circulaire du ministre de l'intérieur, 20 déc. 1822. II, 2510. — Nouveau mode da versement à faire par les personnes qui sollicitent des brevets d'invention. =O. 22 janv.=27 mars 1823. II, 2517—Prolongation de durée du brevet d'invention délivré, le 13 janv. 1819, à la demoiselle *Gervais*. =L. 10=10 mai 1823. II, 2543. — La perception des taxes sur les brevets continue d'être faite conformément aux lois existantes (art. 3). = L. 4=6 août 1824. II, 2639. — *Id.* (art. 3).

BREVETS *de maitrise*. D. 2=17 mars 1791. I, 310. —Leur suppression (art. 2).

BREVETS *d'officiers*. D. 28 déc. 1791=3 fév. 1792. I, 647.—Les procès-verbaux d'élection des officiers et sous-officiers des gardes nationaux tiennent lieu de brevets (sect. II, art. 17). = D. 15=15 nov. 1793 (25=25 brum. an II). I, 1116.—Remises des brevets revêtus des signes de royauté et de féodalité.=A. 17 mars 1800 (26 vent. an VIII). I, 2090. — Les originaux des brevets d'officiers sont communiqués aux inspecteurs (art. 27).=O. 25 sept.=10 oct. 1815. II, 1632.—Mode de délivrance de ceux d'officiers des gardes-du-corps (art. 25). = O. 25 déc. 1815 = 23 janv. 1816. II, 1671. — Expédition des brevets aux gardes-du-corps de *Monsieur* (art. 9). = O. 2 = 11 juill. 1817. II, 1911.—Brevet à accorder aux capitaines commandans d'escadron (art. 1).—Capitaines en second qui doivent aussi recevoir le brevet de capitaina commandant (art. 2). — De ceux qui doivent recevoir le brevet de leur grade (art. 3). — Capitaines en non-activité qui doivent recevoir le même brevet (art. 5).=O. 2=31 août 1818. II, 2015.—Il y a trois sortes de brevets d'officiers (art. 258).—Objet du numéro d'ordre à porter sur les brevets (art. 259 à 261). = O. 30 déc. 1818 = 12 janv. 1819. II, 2069. — Énonciation à inscrire dans les brevets de gardes-du-corps (art. 26).—Lettres de service à délivrer indépendamment de ces brevets (*id.*).=O. 21 avr.=8 mai 1819. II, 2086.—Grade à énoncer dans les brevets des gardes-du-corps de *Monsieur*; lettres de service à leur délivrer indépendamment des brevets (art. 24).

BREVETS *de pensions*. D. 16 (30 juin, 11 juill. et) août=13 nov. 1791. I, 502. — Suppression des bureaux d'expédition (tit. IV, art. 10 *de la comptabilité de la trésorerie nationale*). = D. 28 sept. = 16 oct. 1791. I, 596.—Il n'est point accordé de brevet pour secours au remplacement de pensions (art. 1). — Paiement aux héritiers des pensionnaires des portions dues à ceux-ci avant l'expédition du brevet (art. 2).=D. 17=20 janv. 1792. I, 653. — Certificat de résidence exigé pour la délivrance des brevets. =D. 19=22 juin 1793. I, 990.—Les brevets de pensions sont délivrés en parchemin. V. *Pensions*.

BREVETS *de retenue*. D. 24 nov. = 1er déc. 1790. I, 220 —Défense d'en accorder sur les offices (art. 1).—Mode de leur remboursement (art. 2 et suiv.). = D. 9=19 janv. 1791. I, 265.—Somma affectée au paiement de l'indemnité des porteurs de brevets de retenue.—Formalités à eux prescrites. = D. 23=30 janv. 1791. I, 282. — Emploi des brevets en paiement de domaines nationaux ou de la contribution patriotique (art. 2). = D. 21 fév. = 2 mars 1791. I, 295.—Suspension du remboursement des indemnités dues ana commissaires des guerres pour les leurs. =D. 6 (4, 5 janv. et)=12 fév. 1792. I, 657. — Époque à laquelle les titulaires sont tenus de les fournir au directeur de la liquidation (art. 6)=D. 26 = 31 janv. 1794 (7=12 pluv. an II). I, 1165.—Bases de leur liquidation (art. 31).

BRIGADE *topographique*. O. 2=13 sept. 1814. II, 1457. — Son établissement à Metz à la suite de l'école de l'artillerie, sous la désignation d'*école des gardes du génie* (art. 1 à 3). V. *Artillerie*.

BRIGADES *des douanes*. D. 23 avr.=1er mai 1791. I, 358.—Leur répartition sur les côtes et frontières (art. 3 et suiv.). V. *Douanes*.

BRIGADES *de gendarmerie*. V *Gendarmerie*.

BRIGADIERS. D. 24 juin=5 juill. 1790. I, 90.— Leur solde, équipement et nourriture (7°, 9°).=D. 22 sept.=29 oct. 1790. I, 161. — Leur rang dans la cour martiale (art. 13).=D. 25 (24 et)=29 juill. 1791. I, 466.—Quand les coupables de mouvemens combinés dans les régimens de cavalerie, contre l'ordre et la discipline, ne sont pas connus, les commissaires des guerres rendent plainte contre les brigadiers (art. 8).=D. 25=27 avr. 1792. I, 684.—Nombre, présentation, nomination et traitement des brigadiers des guides de l'armée (art. 2 et suiv.)= L. 3 avr. 1795 (14 germ. an XIII). I, 1330. — Mode de nomination des brigadiers (art. 14, 23). V. *Cavalerie*.

BRIGADIERS *des armées*. L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1997.— Conversion de leurs pensions en solde de retraite (art. 53).

BRIGANDAGES ET BRIGANDS. D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274.—Leur arrestation appartient essentiellement à la gendarmerie (tit. VIII, art 1, 6°).=D. 26=27 août 1791. I, 468.—Troupes soldées des villes (art. 2). — Forces que peut employer l'autorité, si des brigands se portent en troupe sur un territoire quelconque (art. 3, 4, 6). — Les dépositaires de la force publique, qu'ils réduisent à déployer la force des armes, ne sont point responsables des événemens (art. 5). = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602.—Leur arrestation par les gardes nationales (sect. III, art. 10)=D. 1er nov. 1793 (11 brum. an II). I, 1111.—Les villes qui ne les repoussent pas sont punies comme rebelles. = L. 2 oct. 1795 (10 vend. an IV). I, 1429.—Responsabilité des communes pour délits par eux commis sur leur territoire (tit. IV, V). = L. 18 janv. 1798 (29 niv. an VI). I, 1747. — Peines contre les actes de brigandage. = L. 13 avr. 1798 (24 germ. an VI). I, 1785.—La gendarmerie doit, sans réquisition, arrêter les brigands; leur signalement lui est délivré (art. 125, 7°, 126, 128).=L. 19 nov. 1798 (29 brum. an VII). I, 1867.—Prorogation de l'exécution de la L. du 18 janv. 1798 (29 niv. an VI), concernant la répression des brigandages. = L. 12 juill. 1799 (24 mess. an VII). I, 1964.—Répression des brigandages dans les lieux déclarés en état de troubles (art. 1, 2). — Classes dans lesquelles doivent être pris des otages, et dispositions y relatives (art. 3 et suiv.). =A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 134.—L'autorité administrative ne peut exercer que des actes de police, dans les portions de territoire d'une commune situées dans la circonscription d'un département autre que celui où elle a son chef-lieu (art. 2).

COD. C.—Peines contre ceux qui donneraient retraite aux brigands (art. 61). V. *Secours*.

BRIS *de navire*. D. 9=13 août 1791. I, 501. —Les juges de paix et leurs greffiers doivent se présenter sur les lieux au premier avertissement du bris d'un

navire (tit. I, art. 5).=A. 27 mars 1800 (6 germ. an VIII). I, 2016. — Le conseil des prises connaît des contestations sur la qualité des bâtimens échoués ou naufragés (art. 2). = L. 18 mars 1801 (27 vent. an IX). I, 2207.—Délai dans lequel doivent être enregistrés les actes et procès-verbaux des bris (art. 7). V. *Naufrage*.

Cod. Co.—Le délaissement des objets assurés peut être fait en cas d'échouement avec bris (art. 369). V. *Délaissement*, *Echouement*, *Naufrage*.

BRIS *de prison*. Cod. P.—Peines pour avoir favorisé le bris de prison (art. 241, 243).—Peines contre les détenus ainsi évadés (art. 245). V. *Prison*.

BRIS *de scellés*. D. 9 janv. 1794 (20 niv. an II). I, 1154. — Mode de jugement des gardiens prévenus de ce délit. = L. 27 sept. 1794 (6 vend. an III). I, 1276.—Solution de la question de savoir si une accusation intentée par un particulier lésé, à raison de bris de scellés, doit être poursuivie malgré la réconciliation des parties. V. *Scellés*.

Cod. P.—Peines contre les gardiens pour bris de scellés (art. 249 et suiv.).

BRIX (Forêt de). D. 29 mai=3 juin 1790. I, 395. —Annulation de l'échange de cette forêt entre le roi et le sieur *de la Vrillière*.

BROCHURES. V. *Livres*, *Timbre*.

BROGLIE (Le maréchal de). D. 5=6 mars 1791. —Il conserve provisoirement son grade.

BRONZE (Monumens en). V. *Monumens publics*.

BROUEREC. D. 7 (30 mai, 1er et) juin = 6 août 1791. I, 400.—Abolition des usemens contraires aux règles sur l'exécution des baux à convenant ou domaines congéables (art. 1).

BRUGES. D. 9=13 mars 1793. I, 934. — La banlieue de Bruges fait partie du territoire français.= A. 8 juill. 1801. I, 2233. — Etablissement d'une bourse dans cette ville (art. 1). — Cumul des fonctions d'agent de change et courtier de commerce (art. 3).—Nombre et cautionnement de ces fonctionnaires (art. 4).=A. 5 mars 1803 (14 vent. an XI). II, 306. — Etablissement dans le port de Bruges d'un entrepôt réel de marchandises étrangères (art. 1). —Dispositions réglementaires sur cet entrepôt (art. 2 et suiv.).=L. 2=12 mai 1803. II, 350.—Taxe d'entretien sur les navires admis dans le bassin à flots de Bruges (art. 1 à 4). = L. 25 mars = 4 avr. 1806. II, 648.—Droits d'entrée dans ce bassin.

BRUITS *nocturnes*. D. 16 = 24 août 1790. I, 134. — Leur punition est dans les attributions des corps municipaux (tit. XI, art. 3, 2°). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines pour ces bruits (tit. I, art. 19). = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—En quel cas leurs auteurs ne peuvent être jugés que par le tribunal correctionnel (art. 605). V. *Tranquillité publique*.

Cod. P.—Peines contre les auteurs ou complices de bruits nocturnes (art. 479, 480).

BRULEMENT *des assignats*. V. *Assignats*.

BRULEMENT *d'effets*, *marchandises et titres*. V. *Effets*, *Marchandises*, *Titres*.

BRULEMENT *des lettres blanches inconnues*. D. 19 =24 nov. 1790. I, 208.—En présence de qui ce travail doit avoir lieu.

BRULOTS (Capitaines de). D. 1er (14 mars et)=6 mai 1792. I, 696. — Leurs pensions de retraite (art. 3).

BRUXELLES. D. 1er=2 mars 1793. I, 924. — Sa réunion à la France.=A. 2 juill. 1801 (13 mess. an IX). I, 2231.—Etablissement et organisation d'une bourse à Bruxelles (art. 1 à 7).=L. 4=14 mai 1803 (14=24 flor. an XI). II, 353. — Ouverture d'un canal de navigation entre Charleroi et Bruxelles (art. 1). — Indemnités accordées aux propriétaires expropriés pour ce canal (art. 2). — Traité à conclure (art. 3).

BRUYÈRES. L. 3 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—*Minimum* de leur cotisation à la contribution foncière (art. 65). = L. 4 mars 1799 (14 vent an VII). I, 1917. — Conditions sous lesquelles on doit les inféoder et acenser (art. 5, 3°).

BUDGETS *de l'Etat ou lois sur les finances depuis* 1799 *jusqu'à* 1824. — Constitution, 22 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Publicité des comptes détaillés de chaque ministère (art. 57). = A. 13 mars 1800 (22 vent. an VIII). I, 2089. — Crédits supplémentaires ouverts à divers ministres pour cette année. = L. 21 mars 1801 (30 vent. an IX). I, 2210. — Rentes affectées aux dépenses des années V, VI et VII (art. 1 et 2). — *Id.* à l'échange des deux tiers mobilisés de la dette publique (art. 3 à 8). — Somme en capital du tiers provisoire qui peut être inscrite dans le cours de l'an IX au grand-livre de la dette publique (art. 9 et 10). — Vente de domaines nationaux: attestation du produit (art. 11 à 14). — Rentes perpétuelles affectées au service de l'an VIII (art. 15). — Versement à la caisse d'une somme égale au capital des rentes employées pour l'an VIII (art. 16). = L. 5 mai 1802 (13 flor. an X). II, 200. — Nouveau mode de vente des biens ruraux appartenant à la nation. = L. 6 mai 1802 (16 flor. an X). II, 200. —Il n'est plus délivré de bons des deux tiers; pied sur lequel la valeur en est acquittée en inscriptions (art. 1). — Les bâtimens ne peuvent être vendus à l'avenir qu'en numéraire; formes et conditions pour leurs ventes (art. 2). = L. 7 mai 1802 (17 flor. an X). II, 201. — Somme destinée à l'acquit des ministères pendant l'an X (art. 1 et 3). — Sur quoi elle est prise (art. 2). = L. 10 mai 1802 (20 flor. an X). II, 202. — Fixation de l'intérêt des cautionnemens des receveurs des contributions. = L. 10 mai 1802 (20 flor. an X). II, 202. — La somme de trois cents millions est mise à la disposition du Gouvernement à compte des dépenses des ministères pendant l'an XI. = L. 11 mai 1802 (21 flor. an X). II, 202. — La dette publique constituée en perpétuel prend le nom de *cinq pour cent consolidés* (art 1). — Produits affectés à son paiement (art. 2). — Quand le crédit des ministres peut être soldé (art. 3). — Comment s'effectue le paiement des cinq pour cent consolidés (art. 4). — De leur transfert (art. 5). — Dans quel cas les propriétaires d'anciennes rentes constituées ne sont inscrits qu'avec jouissance du semestre courant (art. 6). — La loi détermine, chaque année, le montant des cinq pour cent consolidés qui peut être porté sur le grand-livre (art. 7). — Sommes que le Gouvernement est autorisé à y faire inscrire dans le cours de l'an X (art. 8). — Amortissement des cinq pour cent consolidés (art. 9, 10). — Fixation de la dette viagère en intérets annuels (art. 11). — Inscription au grand-livre, et mode de paiement de la dette viagère (art. 12 et suiv.). — — L. 25 mars = 4 avr. 1803 (4 = 14 germ. an XI). II, 321. — Mode d'emploi des crédits ouverts pour les exercices des années V, VI, VII, VIII. — Somme mise à la disposition du Gouvernement pour les dépenses de l'exercice de l'an IX (art. 2). — Sur

quoi elle est prise; son emploi (art. 3, 4). — Annulation du crédit ouvert en domaines nationaux (art. 5). — Excédant de recettes affecté aux dépenses de l'an XI (art. 6). — Somme employée à l'acquit des dépenses de l'an XI (art. 7 à 9). — Limitation des dépenses de chaque ministère (art. 9). — Crédit supplémentaire en rentes de cinq pour cent. — Crédit provisoire pour l'an XII (art. 26, 27). = L. 25 fév.=6 mars 1804. II, 457. — Fonds destinés au paiement des dépenses extraordinaires de guerre (art. 1, 2). — *Id.* à celui de la dette publique et des dépenses des ministères pendant le cours de l'an XII (art. 3 à 5). = L. 21 fév. 1805 (2 vent. an XIII). II, 558. — La somme provenant des produits excédans les évaluations faites par le budget de l'an IX, et celle prélevée sur les moyens extraordinaires de l'an XIII, sont mises à la disposition du Gouvernement (art. 1er). — Fonds transportés de l'exercice de l'an VIII à celui de l'an IX, affectés à cet exercice (art. 2). — Fixation du budget de l'an IX (art. 3). — Produits sur lesquels est prise la somme nécessaire pour compléter le service de l'an XI (art. 4. 5). — Excédant de produit qui doit fournir la somme pour le paiement des dépenses de guerre nécessitées en l'an XII (art. 6, 7). — Fixation et emploi des recettes de l'an XIII (art. 8 à 10). = L. 24 avr.=4 mai 1806. II, 656. — Les sommes à rentrer sur les exercices IX, X, XI, XII, sont portées en recette au compte de l'exercice courant (art. 1). — Comment sont réalisés les fonds extraordinaires pour solder les exercices de l'an IX à l'an XIII (art. 2 et suiv.). — Réunion de diverses sommes appliquées à la consolidation de diverses dettes. = L. 15=25 sept. 1807. II, 763. — Les sommes restant à recouvrer sur les exercices de l'an IX à l'an XIII sont portées en compte de l'exercice courant (art. 1). — Leurs crédits sont communs entre eux, ainsi que les fonds affectés à les solder (art. 2) — En cas d'insuffisance du produit des ventes, comment sont complétés les fonds à recouvrer, au 1er janv. 1807, sur le crédit en domaines affectés à l'an XIII (art. 3). — Comment le fonds commun des exercices expirés peut être augmenté (art. 4). — Produits affectés à la consolidation des diverses dettes publiques (art. 5). — Emploi des recettes de 1807 (art. 6 à 8). = L. 25 nov.=25 déc. 1808. II, 832. — Sommes destinées à l'acquittement des dépenses des exercices de 1806 et 1807 (art. 1, 2). — Allocation de sommes pour celui de 1808 (art. 3 à 5). — Crédit ouvert sur 1809 (art. 10, 11). = L. 15 janv. 1810. II, 891. — Somme des paiemens à faire par le trésor pour le service de l'exercice de 1806, an XIV, (art. 1). — Acquittement des dépenses à payer au-delà de cette somme (art. 2). — Sommes à rentrer sur l'exercice de 1806, portée en recette au budget de l'an 1808. — Dispositions analogues pour l'exercice de l'an 1807 (art. 4 à 6). — Les exercices de 1806 et 1807 cessent de figurer dans les comptes annuels du trésor (art. 7). — Crédit ouvert en domaines pour compenser la diminution du produit des douanes en 1808, et pour porter les recettes de cet exercice à 740 millions (art. 8). — Sommes allouées pour les dépenses de 1809 (art. 9). — Consolidation sur le grand-livre, remboursement et emploi des rentes perpétuelles du Piémont (art. 10, 11). — Suppression du conseil-général de la liquidation de la dette publique, et délai pour les liquidations restant à faire (art. 12). — Augmentation du crédit en rentes accordé pour l'inscription des liquidations à faire, et des créances des exercices antécédens (art. 13). — Somme affectée à titre de crédit au service de 1810 (art. 18). = L. 20 avr. 1810. II, 925. — Somme des contributions et revenus de l'année 1809, au-delà de celle portée au budget, affectée à l'exercice de 1809 (art. 1). — Recettes et dépenses de 1810 (art. 2). — Crédit affecté à l'exercice de 1811 (art. 9). = L. 15 juill. 1811. II, 1100. — Recettes et crédits affectés aux exercices de 1808, 1809, 1810 (art. 1 à 3). — Dépenses allouées pour 1811 (art. 4). — Pourquoi le *maximum* de la dette perpétuelle est porté à 80 millions (art. 10). — Comment il peut être excédé (art. 11). — Augmentation du crédit ouvert pour compléter l'inscription des liquidations (art. 12). — *Maximum* du fonds des pensions civiles (art. 13). — Amortissement d'une partie de la dette publique (art. 14, 15). = L. 20 mars 1813. II, 1275. — Inscription au grand-livre de ce qui reste dû pour les exercices de 1808, et antérieurs jusqu'à 1801 (an IX). Crédit d'un million de rentes (art. 7). — Moyen d'amortir cette rente (art. 8). — Règlement des budgets de 1810 à 1813 (art. 9 à 12). = L. 23=25 sept. 1814. II, 1460. — Recettes et dépenses générales de 1814 et 1815 (art. 1 à 4). — Les budgets des années 1809 et antérieures, 1810, 1811, 1812 et 1813, sont clos au 1er avril 1814 et réunis sous le titre de dépenses de l'année 1813 et antérieures, sans diction de fonds généraux et spéciaux (art. 22). — Moyens extraordinaires pour leur acquittement (art. 23 et suiv.). = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Budget de 1814 et 1815 (art. 1 à 3). — Le budget de 1816 est réglé en budget ordinaire et budget extraordinaire (art. 16). — Règlement de ces budgets (art. 17 à 19). — Emploi du crédit supplémentaire pour la service de 1816 (art. 117 à 120). = L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — Règlement des dépenses faites pendant les neuf derniers mois de 1814 (art. 7 à 11). — *Id.* des dépenses de 1815 (art. 12 à 15). — De celles de 1816 (art. 16). — Fonds destinés à couvrir les dépenses (art. 17). — Budget de la dette consolidée et de l'amortissement des dépenses ordinaires et extraordinaires pour 1817 (art. 18 à 21). — La répartition entre les chapitres des budgets particuliers des ministres doit être approuvée par le roi (art. 151). — Quand et comment le ministre des finances peut autoriser des paiemens excédans le crédit ouvert (art. 152). = L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — Epoque à laquelle il doit être statué sur les changemens survenus depuis la loi du 25 mars 1817, dans les recettes et dépenses de l'exercice de 1815 (art. 3). — Supplémens de crédit accordés sur le budget de l'exercice de 1816 (art. 4). — Maintien du budget de 1817 (art. 5). — Budget de la dette consolidée, de l'amortissement, des dépenses, pour 1818 (art. 8, 9). — Les dépenses d'administrations et régies ne peuvent excéder les sommes portées en masse dans les budgets sous peine de responsabilité du ministre de qui elles dépendant (art. 10). = L. 31 déc. 1818=5 janv. 1819. II, 2072. — Crédit ouvert des finances pour le paiement des dépenses publiques, jusqu'à ce qu'elles soient réglées par la loi des finances de 1819 (art. 3). = L. 27=28 juin 1819. II, 2110. — Fixation des recettes sur l'exercice de 1815, et emploi des sommes pouvant provenir des ressources affectées au même exercice (art. 1 à 4). — Fixation des recettes de cette nature faites pour l'exercice de 1816 (art. 5 à 7). — Emploi des sommes pouvant provenir des ressources affectées à cet exercice (art.

8).—Allocation des dépenses faites au-delà des crédits fixés par la loi du 25 mars 1817 (art. 9). — Fixation des crédits de l'exercice de 1817 (art. 10). Fixation des recettes de cet exercice (art. 11). — Somme jusqu'à laquelle peuvent être faits des paiemens sur les exercices de 1815, 1816 et 1817 (art. 12).—Emploi des recettes à provenir des ressources de l'exercice de 1817 (art. 13). — Rectification du budget de l'exercice de 1818 (art. 14). — Supplémens de crédits (*id.* et 15). — Les ministres sont déchargés de la responsabilité résultant de dépenses excédant les crédits ouverts (art. 9).—De la présentation des ordonnances autorisant les paiemens pour les dépenses extraordinaires et urgentes (art. 21). = L. 14=16 juill. 1819. II, 2117.—Dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement pour 1819 (art. 10). — Annulation de crédits ouverts par la L. du 23 déc. 1815 et par celle du 6 mai 1814 (art. 12). —Dépenses du service de l'année 1819 (art. 13 et 14).=L. 17=17 juill. 1819. II, 2121.—Des recettes pour 1819 (art. 31). — Emploi de l'excédant de ces recettes (art. 32). = L. 29=30 déc. 1819. II, 2171. —Crédit ouvert pour subvenir aux dépenses publiques (art. 3). = L. 10 = 14 mai 1820. II, 2200. — Sommes supplémentaires aux crédits de 1818 (art. 1). — Crédit pour régulariser les paiemens effectués du 1er janv. 1818 au 1er sept. 1819 par les administrations financières (art. 2). = L. 28 mai = 1er juin 1820. II, 2203. — Limitation, et emploi de l'excédant des crédits en numéraire fixés par la L. du 25 mars 1817 pour l'exercice des neuf derniers mois de 1814, et ceux ouverts par la L. du 27 juin 1819 pour les exercices de 1815, 1816 et 1817 (art. 1, 2). — Réduction des crédits pour l'exercice de 1818 (art. 3).—Crédits non employés au budget de 1819 (art. 4).— Fixation du budget de 1818 (art. 5, 6).—Emploi des sommes qui pourraient provenir encore de cet exercice (art. 8).=L. 19=20 juill. 1820. II, 2219.—Dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement pour l'exercice de 1820 (art. 4). — Des dépenses générales de l'année 1820 (art. 5 à 8). = L. 23=23 juill. 1820. II, 2221.—Fonds affectés au service de la dette constituée, et fixation des recettes de l'exercice de 1820 (art. 7 à 39). = L. 13=14 janv. 1821. II, 2296. — Crédits ouverts pour les besoins des ministères en 1821 (art. 3). = L. 23 avr.=3 mai 1821. II, 2314. — Crédit accordé au ministre des affaires étrangères sur les fonds du budget de 1819 par supplément aux crédits de 1818 et 1819. = L. 13 avr.=12 mai 1821. II, 2314. — Crédit supplémentaire ouvert au ministre de l'intérieur pour les dépenses faites sur l'exercice de 1818, au-delà des crédits accordés à son département (art. 1). — Augmentation de crédit ouvert au ministre de l'intérieur pour les dépenses départementales de 1819 (art. 2).=L. 13 avr. = 12 mai 1821. II, 2314. — Crédit ouvert au ministre de la guerre sur les fonds du budget de 1819 pour l'acquittement des dépenses de 1816, 1817 et 1818. = L. 13 avr. = 12 mai 1821. II, 2314. — Au ministre de la marine pour l'acquittement des dépenses faites sur l'exercice de 1818, au-delà du crédit de son département. =L. 23 avr.=12 mai 1821. II, 2314.—Supplémens aux crédits de 1819 pour les départemens de la justice et des finances. = L. 23 avr. = 12 mai 1821. II, 2314. — Annulation de crédits ouverts par les L. des 27 juin 1819 et 20 mai 1820 pour les exercices de 1818 et antérieurs (art. 1).—Réduction des crédits ouverts à divers ministères pour l'exercice de 1819 (art. 2). — Budget de 1819 (art. 3 à 5). — Emploi des sommes qui pourraient provenir des ressources affectées à 1819 (art. 7). = O. 31 = 31 juill. 1821. II, 2335. — Des dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement des dépenses générales pour 1821 (art. 1 à 3).—Fonds affectés au service de la dette consolidée et de l'amortissement (art. 32 et 33).— Fixation des recettes de 1821. = O. 29=31 déc. 1821. II, 2397. — Crédit provisoire aux ministères (art. 2).=L. 31 mars=1er avr. 1822. II, 2421.—Allocation au ministre des affaires étrangères d'un supplément aux crédits qui lui ont été ouverts en 1820. = L. 31 mars=1er avr. 1822. II, 2421. —Au ministre de l'intérieur d'un supplément aux crédits de l'exercice 1820 pour payer la construction de l'académie royale de musique (art. 1). — Augmentation du crédit fixé par le budget de 1820 pour dépenses départementales (art. 2). = L. 31 mars = 1er avril 1822. II, 2421. — Motif du crédit ouvert au ministre de la guerre sur les fonds du budget de l'exercice de 1820.=L. 31 mars=1er avr. 1822. II, 2422.—Motifs divers des supplémens de crédit ouverts aux ministres de la justice et des finances sur l'exercice de 1820. = L. 31 mars=1er avr. 1822. II, 2422. — Annulation de crédits restés sans emploi sur les exercices de 1817, 1818 et 1819 (art. 1). — Réduction de crédits pour le service de l'exercice de 1820 (art. 2). — Fixation du budget de 1820 (art. 3 à 5).—Emploi des sommes qui pourraient provenir des ressources affectées à l'exercice de 1820 (art. 7). — Compte à établir sur le même exercice (art. 8).—L. 1er=1er avr. 1822. II, 2433.— Crédit supplémentaire pour le besoin du service de 1822 (art. 3). = L. 1er=2 mai 1822. II, 2436. — Fixation des dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement pour 1822 (art. 1, 2). — Des dépenses et recettes de l'exercice de 1822 (art. 3). = L. 1er=7 mai 1822. II, 2443.—Supplément au budget de 1822 du ministre de l'intérieur pour établissemens sanitaires. = L. 17=17 août 1822. II, 2470. —Des dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement pour 1823 (art. 13). — Dépenses et recettes du même service (art. 14). = L. 17=19 mars 1823. II, 2528. — Crédits éventuels pour les dépenses extraordinaires et urgentes de 1823.— Ressources affectées à ces dépenses (art. 1, 2). = L. 8=9 avr. 1823. II, 2530. — Supplément accordé au ministre des affaires étrangères sur les fonds du budget de 1821. = L. 8=9 avr. 1823. II, 2530. —A celui de l'intérieur, du crédit sur l'exercice de 1821.=L. 8=9 avr. 1823. II, 2530.—Allocation de crédits demandés pour le département de la guerre sur les fonds du budget de 1821. = L. 8=9 avr. 1823. II, 2530. — Supplémens de crédit accordés sur le même budget pour les départemens de la justice et des finances. — L. 8=9 avr. 1823. II, 2531. — Annulation de crédits antérieurs dont la somme est transférée au budget de 1821, et réduction des crédits ouverts pour cet exercice (art. 1, 2).—Budget de 1821 (art. 3, 4, 5).—Emploi des sommes à provenir des ressources affectées à l'exercice de 1821 (art. 6). = L. 10=10 mai 1823. II, 2542. —Dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement pour 1824 (art. 1). —Dépenses générales et recettes du même exercice (art. 2, 5).=L. 16=22 juin 1824. II, 2614.—Crédit extraordinaire pour l'inscription des pensions militaires à liquider en 1824 et 1825, au-delà des crédits annuels d'inscription (art. 3).=L. 13=15 juill. 1824. II, 2625.—Réduction de crédits ouverts par

les lois précédentes (art. 1 à 4). — Supplémens accordés sur le budget de 1822, au-delà des crédits fixés par la L. du 1[er] mai même année (art. 5). — Fixation du budget de l'exercice de 1822 (art. 6 à 8). — Emploi des sommes à provenir des ressources affectées à l'exercice de 1822 (art. 9). = L. 28=30 juill. 1824. II, 2637. — Supplément accordé au ministre de l'intérieur pour solder les travaux de l'académie royale de musique (art. 1). — Approbation de la répartition du crédit éventuel de cent millions ouvert pour les dépenses extraordinaires et urgentes pour les services de guerre de l'année 1823 (art. 3). = L. 4=6 août 1824. II, 2639. — Fixation des dépenses de la dette consolidée, de l'amortissement et des dettes générales pour l'exercice de 1825 (art. 1). — Fixation des dépenses générales du même service (art. 2). — Evaluation des recettes de 1825 (art. 5). V. *Comptes, Dette publique.*

BUDGETS *des communes*. D. 27 nov. 1804 (6 frim. an XIII). II, 544 = A quelle époque ceux des communes ayant plus de 2,000 fr. de revenus doivent être adressés au ministre de l'intérieur (art. 1, 2). — Conséquence du défaut de leur envoi. = Par qui ils sont approuvés (art. 3). — Dans quel cas les traitemens et dépenses municipales peuvent en être rejetés (art. 4). = D. 12 août 1806. II, 700. — Époque à laquelle doivent être envoyés au ministre de l'intérieur les budgets des communes ayant plus de 20,000 fr. de revenu (art. 1). — Sous quelles peines (art. 2). — Forme du tableau des recettes et dépenses des villes (art. 3). = D. 28 mars 1807. II, 743. — Communes qui doivent envoyer leur comptabilité au réglement du préfet (art. 1). — Dispositions sur les villes qui se trouvent dans ce cas (art. 2). = D. 4 juill. 1811. II, 1091. — Villes anséatiques dont les budgets doivent être arrêtés en conseil d'état (art. 41). = O. 16=28 juin 1814. II, 1402. — Les budgets, pour 1814, des communes dont le revenu s'élève à 10,000 fr. sont soumis au réglement du ministre de l'intérieur et révisés par la chambre des comptes (art. 1, 2) = O. 28 janv. 1815. II, 1526. — Pourquoi les budgets des principales villes doivent être réglés par le roi (1°). — Les budgets des années 1815 et suivantes des communes ayant au moins 10,000 fr. de revenus sont soumis au réglement du roi (art. 8). — Ceux des communes d'un revenu moindre sont soumis au réglement des préfets (*Id.*) = O. 6=13 sept. 1815. II, 1612. — Les dépenses ordinaires des communes dont les budgets sont réglés par le roi, sont fixées pour 1816 sur les allocations de 1815 (art. 1). — Comment les dépenses extraordinaires pendant cette même année doivent être ordonnées (art. 3). = O. 16=28 mars 1816. II, 1724. — Par qui sont réglés les budgets des villes (art. 1). — *Id.* leurs dépenses extraordinaires en 1816 (art. 3). = O. 8=21 août 1821. II, 2369. — Les budgets des villes ayant plus de 100,000 fr. de revenu sont soumis à l'approbation du roi (art. 2). V. *Communes.*

BUDGETS *des dépenses départementales*. O. 15=17 juill. 1814. II, 1433. — Le budget des dépenses est soumis pour 1814 au réglement du ministre de l'intérieur = O. 31 oct.=18 nov. 1814. II, 1482. — *Id.* pour 1815. = L. 28 avr.=4 mai 1814. II, 1731. — Recettes à employer suivant les ordonnances des préfets qui doivent se conformer aux budgets arrêtés par les conseils généraux et approuvés par le ministre de l'intérieur (art. 24, *des finances*). V. *Corps administratifs, Dépenses départementales, Dépenses publiques.*

BUDGETS *particuliers*. V. *Caisse d'amortissement, Domaine extraordinaire.*

BUISSON. A. C. *du roi*. 11 juill. 1790. I, 99. — Annulation de la délibération de cette commune, tendante à refuser le paiement de droits seigneuriaux à certains propriétaires.

BULLES *de la cour de Rome*. L. 8 avr. 1802 (8 germ. an X). II, 153. — Aucune ne peut être reçue ni publiée sans l'autorisation du Gouvernement (art. 1 *des art. org. du cult. cathol.*). = A. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 157. — Publication de la bulle contenant les pouvoirs du cardinal *Caprara*, légat *a latere*. = A. 19 avr. 1802 (29 germ. an X). II, 168. — De celle ratifiant la convention concernant le culte. = A. 19 avr. 1802 (29 germ. an X). II, 175. — De celle contenant une nouvelle circonscription des diocèses français. = O. 29 juin=6 juill. 1814. II, 1408. — Vérification et enregistrement des bulles (art. 8). V. *Brefs, Concordat, Culte catholique.*

BULLES *d'institution canonique*. V. *Culte catholique.*

BULLETIN *de correspondance*. D. 15=20 sept. 1792. I, 836). — Mesures pour ce bulletin. — Poursuite contre ceux qui empêchent sa publication. V. *Bulletin des lois.*

BULLETIN *des lois*. D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124. — Ordre d'imprimer les lois dans un bulletin qui servira à leur notification aux autorités constituées (art. 1). — Composition de la commission chargée de la rédaction et de l'impression (art. 2 et suiv. = D. 14=15 janv. 1794 (25=26 niv. an II). I, 1157. — Fabrication et dimension du nouveau papier destiné au Bulletin (art. 1 et suiv.). = D. 11=20 avr. 1794 (22 germ.=11 flor. an II). I, 1220. — Empreinte du sceau pour le filigrane de ce papier. = L. 17 août 1794 (30 therm. an II). I, 1263. — Aucun décret dont l'objet est individuel ou local n'est imprimé dans le Bulletin des lois (art. 2). — Disposition que doivent porter toutes lois ou décrets à insérer dans le Bulletin des lois ou dans celui de correspondance (art. 3). = L. 16 fév. 1795 (28 pluv. an III). I, 1319. — Le titre de *Bulletin des lois de la république* est substitué à celui de *Bulletin des lois*. = L. 4 oct. 1795 (12 vend. an IV). I, 1432. — Dans quel cas le Bulletin des lois ne doit contenir que l'intitulé des lois (art. 1). — Composition du feuilleton et avertissement en tête des lois qui ne sont pas obligatoires (art. 2). — Signes d'authenticité du Bulletin (art. 3). — Fonctionnaires auxquels il est envoyé (art. 4 à 6). — Formation d'un cahier des lois par ordre de matière à qui il doit être envoyé (art. 7). — Faculté de s'abonner au Bulletin (art. 8, 10). — Fixation de l'abonnement (art. 9). — Les lois sont obligatoires dans chaque département à compter du jour de la distribution du Bulletin au chef-lieu (art. 12). = A. 6 nov. 1795 (15 brum. an IV). I, 1503. — La signature du ministre de la justice y est apposée à l'aide d'une griffe (art. 2). = A. 14 fév. 1796 (25 pluv. an IV). I, 1518. — Dispositions sur la forme du Bulletin des lois (art. 1 et suiv.). = A. 11 mai 1796 (22 flor. an IV). I, 1542. — Forme du frontispice. = A. 6 nov. 1796 (16 brum. an V). I, 1594. — *Id.* du sceau. = A. 6 mars 1797 (16 vent. an V). I, 1631. — Mode de remise aux fonctionnaires (art. 1 et suiv.). = A. 11 sept. 1797 (25 fruct. an V). I, 1680. — Signe d'authenticité. = L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1689. — L'usage du contre-seing et de la franchise est supprimé, excepté pour le Bulletin des lois (art. 64) = L. 17 avr. 1799 (28 germ. an VI). I, 1785. —

Envoi du Bulletin aux chefs de division et d'escadron de la gendarmerie (art. 199).=A. 5 juin 1800 (16 prair. an VIII). I, 2128.—Par qui les tableaux des Bulletins sont transmis aux maires.=A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2128.—Le Bulletin des lois continue de circuler par la poste en franchise, mais sous bande (art. 8).=A. 18 juin 1800 (29 prair. an VIII). I, 2132.—Prix auquel les maires et fonctionnaires peuvent s'y abonner. — Emploi du produit des abonnemens (art. 5). = A. 10 déc. 1801 (19 frim. an X). II, 117. — Forme et envoi gratuit du Bulletin aux fonctionnaires (art. 11).—Impression séparée et envoi aux autorités, des lois qui y ont été insérées (art. 12). — Dispositions sur les abonnemens à ces feuilles séparées (art. 16, 17). = A. 8 mars 1802 (17 vent. an X). II, 145. — La signature griffée du ministre est remplacée par son nom imprimé. = D. 6 juill. 1810. II, 943. — Défenses d'imprimer les lois avant leur insertion dans le Bulletin (art. 1).—Peine pour contravention (art. 2).= D. 22 janv. 1811. II, 1024.—Dépenses de la distribution du Bulletin des lois (art. 1, 2, 3).—Surveillence de l'impression et de la distribution (art. 4).= D. 25 mai 1810. II, 1077.—Prix d'abonnement au Bulletin (art. 1,2,3). — Prix des numéros séparés (art. 5).—Proportions dans lesquelles la série courante est adressée gratuitement aux autorités (art. 6). — Du cas où le service gratuit exigerait un plus grand nombre de distribution sur la série courante antérieure (art. 7).—Autorités auxquelles sont distribuées gratuitement les lois imprimées isolément (art. 8).—Leur prix séparément (*id.*).—Dispositions sur les abonnemens.=D. 4 juill. 1811. II, 1091.— Envoi du Bulletin dans les départemens anséatiques (art. 148).=A. C. 7 janv. 1812. II, 1248.—Il continue d'être le seul dépôt *officiel* des actes de législation (1°). — Dispositions relatives au recueil qui, sous le nom d'*extrait* ou d'*abrégé* du Bulletin, ne renfermerait que les dispositions encore en vigueur et d'une application usuelle (2°).=O. 28 déc. 1814= 1er janv. 1815. II, 1517.—Il n'est rien innové aux précédens réglemens sur le Bulletin (art. 13).=O. 27=30 nov. 1816. II, 1850.—La promulgation des lois résulte de leur insertion au Bulletin des lois (art. 1).—Quand sont-elles exécutoires (art. 2,3,4). = A. C. 24 fév. 1817. II, 1867. — (*Id.*). = O. 6=20 août 1817. II, 1916.—Le Bulletin circule en franchise, ainsi que la correspondance y relative, mais *sous bandes*, (n° 1 *minist. de la just.*).=O. 12=18 janv. 1820. II, 2172.—Maintien des réglemens sur le Bulletin (art. 12).—Nombre d'exemplaires du Bulletin des lois à fournir par le directeur de l'Imprimerie royale (art. 10).=O. 2=14 août 1820. II, 2233.— Toutes les ordonnances de concessions de pensions, à compter du 1er juill. 1820, doivent être insérées au Bulletin des lois de préférence aux ordonnances d'inscription.—Ce qu'elles doivent contenir (art. 1, 2). V. *Lois*.

BULLETINS *de la grande armée*. D. 28 août 1811. II, 958.—Autorisation de faire payer dans le département du Haut-Rhin, sur les centimes variables ou facultatifs disponibles, les frais d'impression de ces bulletins (art. 1).

BULLETINS *des porteurs de contraintes*. A. 4 août 1800 (16 therm. an VIII). I, 2148.—Formalités auxquelles ils sont soumis (art. 45). — Leur envoi au sous-préfet pour en régler la taxe (art. 46).—Emploi de ceux taxés (art. 47, 48).

BULLETINS *pour les élections*. L. 8 mars 1798 (18 vent. an VI). I, 1759.—Quand et où les votans doivent les écrire.—Qui les écrit, si les votans ne peuvent les écrire eux-mêmes (chap. III, § Ier). V. *Assemblées politiques*.

BULLETINS *d'intérêts*. D. 27 déc. 1790=2 janv. 1791. I, 255.—Ceux acquittés par la caisse de l'extraordinaire sont passés pour comptant au trésor public (art. 7).

BURALISTE. V. *Bureau de déclaration*.

BUREAU. Cod. P. C.—Cas où les juges peuvent faire mettre les pièces sur le bureau pour juger à l'audience suivante (art. 150).

BUREAU *d'administration*. L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195. — Attributions de ceux établis près les lycées (art. 15). V. *Instruction publique*, *Lycée*.

BUREAU *de l'arriéré*. V. *Cour des comptes*.

BUREAU *du comité des savans*. V. *Arts et Sciences*, *Comité des savans*.

BUREAU *du commerce*. D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 590.—Suppression de celui créé à Paris par réglement du 2 fév. 1788 (art. 3).

BUREAU *de la conservation*. Cod. C. V. *Conservateurs des hypothèques*.

BUREAU *de consultation des arts et métiers*. D. 9=12 sept. 1791. II, 531. — Affectation de l'emploi de fonds à la construction de modèles ou de machines jugées avantageuses par ce bureau, mais dont les frais excéderaient les facultés de leurs auteurs (art. 6, 7). = D. 10=12 sept. 1791. I, 531. — Secours aux artistes en attendant l'organisation du bureau.=D. 27 sept.=16 oct. 1791, I, 589.— Composition et fonctions des membres de ce bureau pour 1791 seulement.=D. 4=5 janv. 1793. I, 891. — Continuation de leurs fonctions (art. 1).— Leurs jugemens rendus depuis le 19 nov. 1792, sont valables (art. 2). — Le ministre de l'intérieur ne peut récompenser un artiste que sur leur avis (art. 3). V. *Conservatoire des arts et métiers*.

BUREAU *de déclaration*. L. 8=13 déc. 1814. II, 1492.—Lieux où la régie des contributions indirectes doit établir des bureaux de déclaration (art. 128).— Indemnité due au buraliste (*id.*).—Ses devoirs (art. 129 et suiv.).=L. 28 avr.=4 mai 1816. *Sur les finances* (contributions indirectes). II, 1731. — Où des bureaux doivent être établis (art. 233).

BUREAU *judiciaire*. D. 7 (6 et)=11 sept. 1790. I, 152. Les juges de district se forment en bureau ouvert au public une ou deux fois la semaine, et prononcent sur les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects (art. 2). V. *Cours*, *Tribunaux*.

BUREAU *des longitudes*. L. 25 juin 1795 (7 mess. an III). I, 1366.—Formation de ce bureau (art. 1). —Son organisation et ses attributions.=O. 4 janv. 1815. II, 1519.—Création d'une place d'adjoint au bureau des longitudes.=D. 6=9 avr. 1815. II, 1557. — Confirmation des O. des 21 oct., 10 déc. 1814 et 14 janv. 1815, relatives au remplacement d'un de ses membres et à la création de plusieurs adjoints. V. *Observatoire*.

BUREAU *des monnaies*. V. *Monnaies*.

BUREAU *municipal*. D. 14 déc. 1789. I, 16.— Composition de ce bureau (art. 34). — Nature et durée de ses fonctions (art. 35, 36). — Par qui il est présidé (§ II *de l'instruction annexée à ce décret*). V. *Corps administratifs*.

BUREAU *des nourrices*. V. *Nourrices*.

BUREAU *des requêtes du tribunal de cassation*. D.

27 nov.=1er déc. 1790. I, 221. — Formation, composition et attributions de ce bureau (art. 6 et suiv.). V. *Tribunal de cassation.*

BUREAUX *des administrations ministérielles.* D. 5 juill. 1790. I, 96. — Leur état doit être remis à l'assemblée nationale.=D. 16 (30 juin, 11 juill. et)=août=13 nov. 1791. I, 502. — Organisation des bureaux chargés de suivre la rentrée des contributions (tit. I *de la comptabilité*).—Du bureau central pour la tenue au trésor public des registres en partie double et pour la formation des bordereaux (tit. II *de la comptabilité*). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)= 29 sept. 1791. I, 535.—Les pièces déposées au bureau général des eaux et forêts, aux dépôts des grands-maîtres et aux greffes des tables de marbre, sont remis au secrétariat de la conservation générale (tit. XV, art. 2).=D. 23 sept =19 oct. 1791. I, 575.— Formation d'un bureau de correspondance près la régie des poudres et salpêtres (art. 19). = D. 27 sept=16 oct. 1791. I, 590.—Suppression des bureaux établis pour la marque des étoffes, de celui de l'administration du commerce et des manufactures, et de celui de la balance du commerce (art. 2, 3). = D. 29 sept.=31 oct. 1791. II, 601.—Organisation et dépenses des bureaux des ministères.=D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687. — Composition et fonctions du bureau administratif de l'hôtel des Invalides (tit. II, sect. II). = D. 31 mai 1792= 18 janv. 1793. I, 726.—Formalités prescrites pour l'acquittement des frais de bureau qui se paient à la trésorerie.=D. 14=14 oct. 1792. I, 861.—Réduction du traitement des commis du bureau central des douanes (art. 4).=D. 2=3 janv. 1793. I, 890.—Etablissement dans les bureaux d'un registre pour la transcription des soumissions pour marchés relatifs aux achats, ventes et locations concernant l'administration générale de l'Etat. = L. 24 oct. 1595 (2 brum. an IV) I, 1450. — Le bureau des armemens maritimes est régi par un commissaire de la marine (art. 8, 3°).=L. 29 déc. 1797 (9 niv. an VI). I, 1739. —Le public n'est admissible dans les bureaux des ministres qu'à des jours et heures fixes (art 1). — Les chefs de division et de bureau sont responsables des contraventions (art. 2).—Dépêches que les ministres doivent retenir par-devers eux sans les déposer dans leurs bureaux (art. 3).—Révocation des employés qui auraient communiqué le contenu d'une dépêche à d'autres que leur chef ou le ministre (art. 4).=A. 3 avr. 1798 (14 germ. an VI). I, 1780. — Les jours d'ouverture des bureaux sont réglés sur le calendrier républicain (art. 10). = L. 4 août 1798 (17 therm. an VI). I, 1817.—Les employés des bureaux vaquent les jours de décadis et de fêtes nationales (art. 2). = A. 26 sept. 1798 (5 vend. an VII). I, 1837.—Fixation des heures de travail dans les bureaux à Paris (art. 4).—Feuille de présence (art. 5, 6).—Peines contre les absens (art. 7).—Application de ces dispositions aux administrations centrales des départemens (art. 9). = A. 15 août 1800 (27 therm. an VIII). I, 2154.—Maximum des dépenses du bureau des colonies établi à Paris (art. 12). = A. 7 janv. 1802 (17 niv. an X). II, 122 —Comment le bureau central des décomptes chargé de solder les arriérés dus à des corps, doit régler ses travaux (art. 1 et suiv.). V. au surplus les mots *Bureaux*, et en particulier les mots *Administration*, *Ministère*.

BUREAUX *des assemblées législatives.* V. *Assemblée constituante*, *Assemblée législative*, *Convention*, *Corps législatif*, etc.

BUREAUX *des assemblées primaires, communales et électorales.* V. *Assemblées politiques.*

BUREAUX *des bataillons des gardes nationaux volontaires.* D. 28 déc. 1791 = 3 fév. 1792. I, 647. — Somme allouée pour leurs frais (sect. V, art. 14). V. *Bataillons.*

BUREAUX *de bienfaisance.* D. 19 août = 3 sept. 1792. I, 786.—Par qui sont régis leurs revenus (art. 3).=L. 27 nov. 1796 (7 frim. an V). I, 1602.—Formation de bureaux de bienfaisance (art. 3).—Leur composition, fonctions et comptabilité (art. 4 à 10). =A. 27 août 1801 (9 fruct. an IX). II, 7.—La L. du 23 fév. 1801 (4 vent. an IX), affectant aux hospices les rentes de la république, dont le paiement se trouve interrompu et les domaines nationaux usurpés par des particuliers, s'applique aux bureaux de bienfaisance. = D. 12 juill. 1807. II, 755. — Sous quelles conditions les biens qui ont appartenu à des établissemens, sous le nom de *caisse de secours*, *de charité ou d'épargne*, sont mis à la disposition des bureaux de bienfaisance (art. 1).—*Id.* de ceux de la *caisse ou bourse des pauvres garçons cordonniers de Maëstricht* (art. 2).=D. 4 mai 1809. II, 851.—Le legs fait à des pauvres d'une commune doit être accepté par le bureau de bienfaisance et non par le maire (art. 2).=D. 14 juill. 1812. II, 1227.—A qui et comment doivent être renvoyées les plaintes contre les administrateurs d'un bureau de bienfaisance de Paris =O. 31 oct.=8 nov. 1821. II, 2385.—Formation et composition des conseils de charité auprès des bureaux de bienfaisance (art. 1 à 3).—Les règles prescrites pour le personnel des commissions administratives des hospices sont communes aux bureaux de bienfaisance (art. 4).—Ils peuvent nommer des adjoints et des dames de charité (*id.*).—Les services dans les bureaux de bienfaisance comptent pour l'obtention de la croix de la Légion-d'Honneur (art. 7).—Règles sur les délibérations des conseils de charité, soit avec les commissions administratives, soit avec les bureaux de bienfaisance (art. 8 à 13). — Travaux que les bureaux de bienfaisance peuvent ordonner sans autorisation préalable (art. 16).—Réglement à porter sur le service intérieur des bureaux de bienfaisance (art. 17).—Comment doivent être révoqués les individus attachés à ces établissemens (art. 18).—De la comptabilité des membres des commissions et bureaux de bienfaisance (art. 20 et suiv.). V. *Bureaux de charité*, *Hospices.*

BUREAUX *de déclaration de perception et de sortie pour les boissons.* V. *Boissons*, *Buraliste.*

BUREAUX *d'envoi du Bulletin des lois.* V. *Bulletin des lois.*

BUREAUX *du cadastre.* V. *Cadastre.*

BUREAUX *centraux des communes.* V. *Communes*, *Corps administratifs.*

BUREAUX *de change.* D. 21 (19 et)=27 mai 1791. I, 384.—Il n'en peut être établi que dans les villes où ils sont utiles et sur la demande des directoires (tit. II, art. 11). V. *Monnaies.*

BUREAUX *de charité.* O. 2 = 5 juill. 1816. II, 1811. — Nombre et composition de ces bureaux à Paris (art. 1 à 4). V. *Bureaux de bienfaisance*, *Hospices.*

BUREAUX *des commissaires des guerres.* D. 20 sept. = 14 oct. 1791. I, 560. — Leurs frais sont compris dans les appointemens des commissaires des guerres (tit. IX, art. 1).—Gratifications distribuées aux aides-commissaires employés dans ces bureaux (*id.*

art. 5). = L. 17 janv. 1795 (28 niv. an III). I, 1307. —Comment les frais des bureaux des commissaires des guerres leur sont remboursés. — Somme qu'ils ne peuvent excéder. — Cas où les commissaires des guerres peuvent employer 300 liv. par mois de frais de bureau (tit. IV, sect. V, art. 1). V. *Commissaires des guerres.*

BUREAUX *de comptabilité.* V. *Comptes, Comptabilité.*

BUREAUX *de conciliation ou de paix.* D. 16 = 24 août 1790. I, 134.—Le juge de paix et ses assesseurs forment un bureau de conciliation dans toutes les matières qui excèdent la compétence de ce juge (tit. X, art. 1). = D. 5 = 19 déc. 1790. I, 228.—Les transactions passées devant les bureaux de paix contenant transmission d'immeubles réels ou fictifs doivent être enregistrées sur minute (art. 10). = D. 19=25 déc. 1790. I, 248. — Le procureur du roi de la maîtrise, gruerie royale ou ci-devant juridiction des salines qui intente une action en réparation de délits dans les bois, n'est astreint dans aucun cas à se pourvoir préalablement devant le bureau de paix (art. 6). = D. 6=27 mars 1791. I, 315.—Les parties ne peuvent se faire représenter par un homme de loi au bureau de paix (art. 16).—Quand les citoyens peuvent être admis à les représenter (*id.*).—On peut faire des actes conservatoires avant d'ester devant le bureau de paix. — Affaires dispensées de la tentative de conciliation (art. 18). — Produit sur lequel sont pris les menus frais de secrétaire du bureau de paix (art. 19).—Les bureaux de paix exercent leurs fonctions, sans qu'il soit besoin d'aucune installation.—Les greffiers de municipalités peuvent signifier les citations (art. 20).—L'appel des jugemens des juges de paix ne peut être reçu par les tribunaux qu'avec un certificat du bureau de paix (art. 21).—Amende contre la partie ajournée en première instance pour non-comparution au bureau de paix, dans le cas où elle perd sa cause (art. 22). — Dans quel cas cette même amende est prononcée contre le demandeur (*id.*). — Extension du sauf-conduit que le bureau de paix peut accorder à la partie citée devant lui et exposée à l'exécution d'une contrainte par corps pour cause civile (art. 23).—Dans quel cas le débiteur peut ajourner son créancier au tribunal, sans le citer au bureau de paix (art. 24).—Ce que doit faire le bureau de paix lorsqu'une des parties déclare s'en rapporter au serment de l'autre, sur la vérité d'une dette méconnue, d'une convention contestée ou de tout autre fait décisif (art. 25). — Du procès-verbal de conciliation (art. 26). = D. 19 = 22 juill. 1791. I, 454. — Une portion des confiscations et des amendes prononcées en police municipale et correctionnelle est appliquée aux dépenses des bureaux de paix (tit. I, art. 47 et tit. II, art. 70). = D. 21 sept.=13 nov. 1791. I, 573. — Les citations devant les bureaux de conciliation de Paris ne peuvent, à peine de nullité, être faites que par les huissiers attachés aux juges de paix de cette ville. = D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610.—Les citations faites devant les bureaux ne sont sujettes ni à la formalité ni au droit d'enregistrement (art. 5). — *Id.* les certificats des bureaux (art. 8). = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Quelles affaires sont soumises à la tentative de la conciliation (art. 215). = L. 16 mars 1796 (26 vent. an III). I, 1526.—Formation du bureau de conciliation en matière purement personnelle ou mobilière (art. 1, 2).—Faculté laissée au demandeur dans les affaires réelles ou mixtes (art. 3).—Manière de procéder en conciliation (art. 4 et suiv.). = L. 1[er] nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1857. — L'intervention dans une poursuite de vente forcée est dispensée du préliminaire de conciliation (art. 27). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Tous les procès-verbaux des bureaux de conciliation doivent être enregistrés sur minute (art. 7). — Cas où ils sont soumis au droit d'un franc (art. 68, § I, 47°). V. *Juges de paix.*

Cod. C. — La citation devant le bureau de paix interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation donnée dans les délais de droit (art. 2245). V. *Prescription.*

Cod. P. C.—V. *Conciliation.*

BUREAUX *du conseil.* V. *Conseil.*

BUREAUX *de liquidation de la dette publique.* V. *Dette publique.*

BUREAUX *des domaines dans les préfectures.* D. 7 oct. 1809. II, 873.—Les frais du bureau des domaines alloués en sus de l'abonnement des préfets dans plusieurs départemens continuent de l'être tant qu'ils sont nécessaires (art. 5). V. *Domaines.*

BUREAUX *des douanes.* D. 23 avr. - 1[er] mai 1791. I, 358. — Leur établissement sur les côtes et frontières (art. 5). V. *Douanes, Grains, Primes.*

BUREAUX *de l'enregistrement.* D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Lieux dans lesquels il en doit être établi (art. 15). V. *Enregistrement.*

BUREAUX *pour la visite et la marque des étoffes et des toiles.* D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 590. - Leur suppression (art. 2).

BUREAUX *d'exportation pour que la prime doive être accordée.* V. *Prime.*

BUREAUX *des finances.* D. 7 (6 et)=11 sept. 1790. I, 152.—Leur suppression (art. 10). = D. 26 mars = 1[er] avr. 1791. I, 342. — Classement des offices de procureurs dont le remboursement est fixé. = D. 9= 12 fév. 1792. I, 661.—Levée des scellés apposés sur leurs greffes, pour l'envoi au bureau de comptabilité des pièces de comptes non payés ni apurés (art. 2).

BUREAUX *de garantie.* D. 9 nov. 1797 (19 brum. an VI). I, 1706.—Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes, pour y être déclarés, pesés, plombés, et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, afin d'y être poinçonnés et payer les droits (art. 23, 24).—Établissement des bureaux de garantie pour constater les titres et lingots des ouvrages d'or et d'argent, ainsi que les droits imposés par la L. (art. 34).—Lieux où ils doivent être placés (art. 35). — Leur composition (art. 36). — Leur surveillance (art. 37, 38). — Nomination de l'essayeur de chaque bureau, et quand il peut exercer ses fonctions (art. 39).—Du receveur (art. 40).—Des contrôleurs (art. 41).—Rétribution allouée aux essayeurs pour chaque essai (art. 42).—Traitement des receveurs et contrôleurs (art. 43). — Poinçons et machine à fournir par l'administration des monnaies (art. 44).—Par qui sont réglés les frais de registres et autres (*id.*).—Emplacement de ces bureaux (*id.*). — Quels employés ont une des clefs de la caisse renfermant les poinçons (art. 45). — Peines pour calque des poinçons ou pour usage, sans observer les formalités légales (art. 46).—Pour laisser prendre le calque ou donner la description des ouvrages apportés aux bureaux de garantie (art. 47). — Fonctions des employés de ces bureaux (art. 48 à 71). —

Formes à observer par eux dans les recherches, saisies et poursuites relatives aux fabrications illicites de poinçons (art. 101 et suiv.). = D. 6=9 avr. 1815. II, 1557.—Circonscription des bureaux de garantie établis à Montbéliard et à Besançon. V. *Marque d'or et d'argent*, *Matières d'or et d'argent*.

BUREAUX *des hypothèques*. L. 27 juin 1795 (9 mess. au III). I, 1366.—Leur établissement, division et composition; fonctions des conservateurs (art. 229 et suiv.). = L. 24 oct. 1795 (2 brum. au IV). I, 1450.—La suppression des administrations et tribunaux de district n'apporte aucune rédaction ni changement dans le nombre, et le placement des conservateurs des hypothèques (art. 1).—Le directoire exécutif est provisoirement autorisé à statuer sur les réunions, divisions et placemens de ces bureaux (art. 3).

Cod. C.—V. *Conservateurs des hypothèques*.

Cod. P. C.—Transcription des saisies immobilières sur le registre du bureau des hypothèques de la situation des biens pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement (art. 677). —Mention sur l'original que le conservateur doit faire de la date, lorsqu'il ne peut le transcrire sur-le-champ (art. 678).—Effet de cette mention (*id.*).—Refus par le conservateur de transcription en marge de la seconde saisie, quand il lui en a été présenté une précédente (art. 679).—Enregistrement marginal, aux bureaux de la conservation, de la notification aux créanciers du placard annonçant la vente (art. 696). —Délivrance d'un extrait des inscriptions pour être annexé à un procès-verbal d'ordre (art. 752). V. *Inscription*, *Radiation*, *Transcription*.

BUREAUX *de jurisprudence charitable*. D. 6 = 14 août 1790. I, 134.—Le bureau de paix de district est en même temps bureau de jurisprudence charitable, chargé de défendre les causes des pauvres (tit. X, art. 8). — Le produit des amendes, versé dans la caisse de chaque district, est employé au service de ces bureaux (art. 11). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Emploi d'une partie des confiscations et amendes prononcées en police municipale et correctionnelle pour subvenir à leurs dépenses (tit. I, art. 47, tit. II, art. 70).

BUREAUX *des classes de la marine*. V. *Inscription maritime*.

BUREAUX *civils de la marine*. D. 7 sept. 1793. I, 1079. — Création de ces bureaux dans les divers ports (art. 2).—Fonction des employés (art. 10). V. *Marine militaire*.

BUREAUX *militaires*. L. 3 nov. 1794 (13 brum. an III). I, 1284.—Défenses à tout commandant de garder et d'employer dans ses bureaux aucun militaire réquisitionnaire ou conscrit.

BUREAUX *de paix*. V. *Bureaux de conciliation*.

BUREAUX *des pauvres*. V. *Hôpitaux*.

BUREAUX *de pesage, mesurage et jaugeage publics*. A. 29 oct. 1800 (7 brum. an IX). I, 2174. — Leur établissement partout où le besoin du commerce l'exige.—Rétribution à payer pour faire peser, mesurer ou jauger des marchandises (art. 1).—Serment imposé aux peseur, mesureur ou jaugeur (art. 2).— A qui sont confiées ces fonctions dans les villes où il n'est pas nécessaire d'en établir (art. 3).—Peines pour exercice illicite de leurs fonctions dans des marchés, halles et ports (art. 4, 5).—Obligations des peseurs et mesureurs publics (art. 6).—Bulletin de leurs opérations à délivrer à ceux qui le demandent (art. 7) — Peines pour infidélité dans les poids employés au pesage public (art. 8). = A. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208.—Nul ne peut être contraint de se servir des poids, mesures et jauges publics, si ce n'est dans le cas de contestation (art. 1).—Les tarifs des droits à percevoir dans ces bureaux et les réglemens y relatifs doivent être approuvés par le Gouvernement (art. 2). — Emploi des produits de ces droits (art. 3, 4). V. *Poids et mesures*.

BUREAUX *de postes*. L. 19 nov. 1794 (29 brum. an III). I, 1293. — Etablissement, changemens ou transférences de ces bureaux (art. 1, 2).—Mode de nomination des directeurs de ces établissemens (art. 3). V. *Postes*.

BUREAUX *de santé*. V. *Lazarets*, *Hôpitaux militaires*, *Police sanitaire*.

BUREAUX *des traites*. V. *Douanes*, *Traites*.

BUREAUX *de la trésorerie*. V. *Trésorerie*.

BUREAUX *des tribunaux*. D. 6 juin 1790. I, 83.— Leurs frais sont retranchés des comptes du trésor public. V. *Tribunaux*.

BUREAUX *des vingtièmes*. V. *Vingtièmes*.

C

CABANES *de gardiens*. Cod. P.—Peine pour leur rupture (art. 451).

CABARETIERS. D. 10=18 août 1790. I, 117. — Il leur est enjoint d'acquitter les droits d'octrois et autres conservés, et de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires. = D. 19 = 22 juill. 1791. I, 454.—Objets pour lesquels les officiers de police peuvent toujours entrer chez eux (tit. I, art. 9, 13, 20, 22 à 24) = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines pour vols dans les cabarets (II[e] part., tit. II, art. 15). = L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2035.—Commutation à ces peines (art. 3). V. *Aubergistes*.

CABESTAN. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 143. — La peine du cabestan est une de celles de discipline maritime (tit. II, art. 1). V. *Discipline*.

CABINET *d'histoire naturelle*. D. 10 = 14 juin 1793. I, 987. — Son organisation sous le nom de *Muséum d'histoire naturelle* (art. 1 et suiv.). = L. 29 nov. 1794 (9 frim. an III). I, 1293.—Défense d'établir des ateliers d'armes ou des magasins de matières combustibles dans les bâtimens où il y a des cabinets d'histoire naturelle (art. 1). — Mesures à prendre dans le cas où des ateliers et magasins et des dépôts d'objets de sciences et d'arts se trouveraient dans le même local ou dans des bâtimens voisins (art. 2). = L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Les dépenses des cabinets d'histoire naturelle font partie des départementales (art. 13). V. *Muséum*.

CABINET *des médailles*. D. 26 mai=1[er] juin 1791. I, 389.—Les pierres gravées et autres pièces antiques de la maison du roi y sont remises (art. 6). V. *Médailles*.

CABINETS *de physique*. L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Leurs dépenses font partie des dépenses départementales (art. 13).

CABINETS *des sciences et arts*. D. 28 (23 et) oct. =5 nov. 1790. I, 186 — Confection d'un catalogue des objets formant les cabinets des communautés (tit. III, art. 2). = D. 8=14 août 1793. I, 1029.— Les cabinets des sciences et arts de sociétés supprimées sont mis sous la surveillance des autorités (art

2).=L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.— Leurs dépenses font partie des dépenses départementales (art. 13).

CABOTAGE. D. 14=22 mai 1790. I, 70. — Quels bâtimens peuvent faire celui des sels à consommer en France (art. 1).=D. 30 (21 et) juill.=10 août 1791. I, 483.—Conditions nécessaires pour être maître au petit cabotage (tit. V).=D. 8=10 avr. 1793. I, 949. — Suppression du droit de fret dans le cas de grand cabotage par les navires étrangers.=L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1458.—Conditions pour devenir maître au petit cabotage (art. 13).—Il faut l'avoir été trois ans pour devenir pilote-côtier sur les vaisseaux de l'Etat (art. 14).=A. 30 juill. 1802 (11 therm. an X). II, 237. — Temps de navigation exigé pour être reçu maître au petit cabotage.=A. 5 mars 1803. II, 305.—La navigation du petit cabotage est étendue jusques et compris l'Escaut (art. 1).—Bâtimens auxquels elle est permise (art. 2).—Maintien des anciennes ordonnances sur cette navigation (art. 3).= D. 25 oct. 1806. II, 710.—Pourquoi les marins qui commandent des navires ou barques faisant le petit cabotage ne sont pas assujettis au droit de patente pour le fait de ce commandement.

Cod. C.—Le capitaine au petit cabotage ne répond pas du dommage arrivé aux marchandises placées sur le tillac, sans le consentement du chargeur (art. 229).

O. 13=25 fév. 1815. II, 1529.—Extension des limites du petit cabotage (art. 1, 2). = O. 20=23 fév. 1815. II, 1536.—Disposition en faveur du cabotage de Marseille (art. 22).—Règles du cabotage de port à port dans le Levant, la Barbarie et la mer Noire (art. 27).=L. 7=9 juin 1820. II, 2200. — Marchandises expédiées d'un port à un autre soumises au simple passavant ou acquit-à-caution (art. 14).

CABRIOLETS. D. 13 janv.=18 fév. 1791. — Contribution mobilière à raison des chevaux et mulets de cabriolet (art. 15 *et même article de l'instruction annexée*).=L. 25 juill. 1795 (7 therm. an III). I, 1389. — Taxe somptuaire sur les cabriolets (art. 11). V. *Voitures particulières.*

CACAO. D. 18 = 29 mars 1791. I, 326. — Droits d'entrée sur le cacao (art. 1).=D. 12=15 mars 1793. I, 931. — Sur les cacaos des colonies françaises de l'Amérique (art. 1).=L. 23 nov. 1796 (3 frim. an V). I, 1600.—*Id.* sur ceux importés de l'étranger (art. 2). =A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 221.—Formalités pour l'entrepôt du cacao à Marseille (art. 2).=A. 22 juill. 1802 (3 therm. an X). II, 234.—Droit d'entrée et de consommation sur celui des colonies françaises (art. 2).—De douanes sur celui des colonies étrangères (art. 8).=A. 12 oct. 1802 (20 vend. an IX). II, 258. — Mode de perception des droits sur le cacao des colonies françaises (art. 1).—Taxe à déduire (art. 2). =A. 21 oct. 1802 (29 vend. an IX). II, 260.—Règles sur l'envoi en transit des cacaos des colonies (art. 1 à 4).=D. 4 mars 1806. II, 645.—Fixation des droits d'entrée sur le cacao (art. 2). V. *Denrées coloniales.*

CACHALOT. D. 23=27 mai 1792. I, 710. — Les armateurs qui se livrent à sa pêche jouissent de la prime accordée aux Nantukois (art. 1).=A. 30 déc. 1801 (9 niv. an X). II, 120.—Comment cette prime est allouée (art. 2). V. *Baleine, Pêche maritime.*

CACHET (Lettres de). V. *Lettres de cachet.*

CACHETÉS (Papiers). Cod. P. C. — Ce qui s'observe quand on trouve des papiers cachetés dans une maison où se fait l'apposition de scellés (art. 916). V. *Papiers.*

CACHETS *des juges de paix.* D. 7=7 août 1793. I, 1029.—Leur changement. V. *Juges de paix.*

CACHOT. D. 15 (14 et) sept.=29 oct. 1790. I, 158. —Prine de discipline commune à tous sous-officiers et soldats (art. 4). — Durée de cette peine et nourriture donnée à ceux qui la subissent (art. 4 et 13).

CADASTRE. D. 21 août=16 oct. 1791. I, 512. — En quel cas les directoires de département peuvent ordonner la levée du plan du territoire et l'évaluation du revenu d'une commune. = D. 16 = 23 sept. 1791. I, 543.—Règles sur la levée des plans (art. 1 et suiv.).=D. 20=25 août 1792. I, 789.—Rapport à faire sur l'organisation du cadastre =D. 21=22 mars 1793. I, 935. — Mode de rectification des matrices des rôles de la contribution foncière, à défaut d'un cadastre général (art. 3).=D. 27 janv.=11 fév. 1794 (8=23 pluv. an II). I, 1168.—Ordre de présenter un rapport et projet de D. sur la confection d'un grand-livre des propriétés territoriales (art. 4).=L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—Les répartiteurs de la contribution foncière peuvent s'aider des cadastres pour distinguer chaque article de propriété (art. 43).=R. 26 déc. 1799 (5 niv. an VIII). I, 2042. — Un conseiller d'Etat est chargé de l'administration du cadastre (art. 7).=L. 15=25 sept. 1807. II, 763.—Règles pour la répartition de la contribution foncière dans les communes du ressort d'une justice de paix définitivement cadastrées (art. 23 à 33). — Division en deux cahiers des matrices des rôles des communes cadastrées (art. 34). —Quand les individus compris pour des propriétés non bâties peuvent se pourvoir en surtaxe (art. 37).—Des propriétaires de bâtimens (art. 35, 36, 38).= L. 11 juill. 1811. II, 1101. — Le trentième du principal de la contribution foncière forme un fonds spécial pour les frais de parcellaires du cadastre (art. 6).=L. 20 mars 1813. I, 1275. — Report des contingens pour la contribution foncière, à partir de 1814, entre les cantons cadastrés d'un même département, au prorata de leur allivrement cadastral réuni (art. 14) =L. 23=25 sept. 1814. II, 1460.—Maintien des lois sur le cadastre; les cantons cadastrés ont en principal les mêmes contingens qu'en 1813 (art. 16).= L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731.—*Id.* (art. 29).=L. 25 = 26 mars 1817. II, 1873.—Exécution des lois sur le cadastre, quand la nouvelle répartition, entre les cantons cadastrés, peut avoir lieu (art. 49).=L. 15= 16 mai 1818. II, 1976. — Maintien des lois sur le cadastre (art. 36). — Répartition de la contribution foncière composant un canton définitivement cadastré (art. 37).=L. 17=17 juill. 1819. II, 2121. — Ce mode de répartition est suspendu pour 1819 (art. 16). = L. 23 = 23 juill. 1820. II, 2221. — Pour 1820 (art. 25). = L. 31=31 juill. 1821. II, 2335. — Les opérations cadastrales sont circonscrites dans chaque département (art. 20).—Impositions que les conseils généraux peuvent voter annuellement pour cet objet (*id.*).—Formation d'un fonds commun destiné à être distribué aux départemens dont les ressources sont insuffisantes pour ces travaux (art. 21). — Compte à rendre annuellement au préfet des fonds votés pour ces travaux (art. 22). = L. 17=17 août 1822. II, 2470.—Le tableau de répartition du fonds commun du cadastre est distribué annuellement aux chambres (art. 27).=L. 10=10 mai 1823. II, 2542. — Maintien des dispositions relatives aux centimes facultatifs que les conseils généraux des départemens peuvent voter pour les dépenses ca-

dastrales (art. 6). = L. 23 août = 8 nov. 1824. II, 2639.—*Id.* (art. 7). V. *Contributions.*

CADAVRES. D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274. — La gendarmerie doit dresser procès-verbal des cadavres trouvés sur un chemin, ou retirés de l'eau (tit. VIII, art. 1, 11°).= D. 9=13 août 1791. I, 501. — Avis doit être donné au juge de paix des cadavres trouvés dans les ports, ou sur les rivages (tit. I, art. 11). — Diligences qu'il doit faire. = D. 16 = 29 sept. 1791. I, 543. — Formalité requise avant l'inhumation des personnes dont la mort parait avoir une cause suspecte (tit. III, art. 2 *de la police de sûreté*). = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines pour le recel du cadavre d'une personne homicidée (IIe part., tit. III, art. 4).=D. 20=25 sept. 1792. I, 849.—Formalités à remplir avant l'inhumation des individus présumés morts violemment (tit. V, art. 7, 8, 9).=Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Procès-verbal à donner par le juge de paix en cas de meurtre ou de mort dont la cause est inconnue (art. 104 et suiv.).=L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1795. — Par la gendarmerie sur les cadavres trouvés sur les chemins, ou retirés de l'eau (art. 125, 16°).=A. 24 sept. 1798 (3 vend. an VII). I, 1837.— Formalités pour obtenir des cadavres afin de les disséquer (art. 3).—Les enlèvemens nocturnes de cadavres inhumés sont prohibés et punis (art. 4).

Cod. I. C.—Officiers de santé dont le procureur du roi peut se faire assister pour constater l'état du cadavre trouvé avec des indices de mort violente (art. 44). V. *Officiers de santé.*

D. 18 juin 1811, *tarif des frais en matière criminelle.* II, 1081.—L'inhumation des cadavres trouvés sur la voie publique ou dans d'autres lieux est à la charge des communes (art. 3, 4°).—Honoraires pour ouverture de cadavre (art. 17).

CADENAS. Sens des mots fausse clef d'un cadenas (art. 138). V. *Clefs, Effraction.*

CADETS *gentilshommes.* D. 23 (20, 21 et)=29 oct. 1790. I, 181.—Remplacement de ceux réformés (tit. II, art. 5).—Rang de ceux rentrant en activité (*id.* art. 6).

CADIL. V. *Pintes, Poids et mesures.*

CADORE (Le duc de). D. 10 avr. 1813. II, 1300. —Est nommé secrétaire d'Etat par *interim.*

CADRES *de remplacement.* O. 5=13 août 1817. II, 1915.—Règles sur les cadres de remplacement dans les corps de toutes armes. V. *Officier en non-activité.*

CADUCITÉ *des legs et donations.* Cod. C. — Cas dans lesquels les dispositions testamentaires sont caduques (art. 925, 987, 1039 et suiv.). — Cas où sont caduques les donations faites en faveur de mariage (art. 1088, 1089). V. *Nullité, Révocation.*

CAEN. A. 1er août 1801 (13 therm. an IX). II, 1. — Organisation d'une bourse et de courtiers dans cette ville (art. 1 et suiv.).=D. 21 sept. 1804 (4e jour compl. an XII).—D'une école de droit (art. 1).=O. 31 déc. 1817=13 janv. 1818. II, 1948.—Réduction des courtiers à Caen (art. 1).—Taux de leur cautionnement (art. 3). V. *Bourses de commerce.*

CAFE. D. 7=12 déc. 1790. I, 235.—Suppression des droits de consommation sur le café venant des colonies françaises de l'Amérique, au passage de la Bretagne, dans les autres parties de la France (art. 1).=D. 18=29 mars 1791. I, 326.—Dispositions relatives aux droits d'entrée à percevoir sur les cafés (art. 1, 3, 13).=D. 27 août=7 sept. 1792. I, 801.— Ceux des colonies françaises d'Amérique continuent de payer les droits fixés par le D. du 18 mars 1791 (art. 1).=D. 12=15 mars 1793. I, 911.—Fixation de ces droits.=L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928. —Réduction du droit d'entrée sur les cafés étrangers (tit. I, art. 9).—Transit dont ils jouissent en arrivant dans les ports de la Manche, à la destination de l'Helvétie (tit. III, art. 3).=A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 221. — Entrepôt réel pour les cafés dans le port de Marseille (art. 2).=A. 22 juill. 1802 (3 juill. an X). II, 233.—Tarif et règles pour la perception des droits sur les cafés des colonies françaises ou étrangères.=A. 12 oct. 1802 (20 vend. an X). II, 258.— Mode de perception des droits établis par le D. ci-dessus =A. 21 oct. 1802 (29 vend. an X). II, 260.— Les cafés peuvent, pendant leur année d'entrepôt, être envoyés en transit par terre à l'étranger (art. 1). — Ports par lesquels le transit peut s'effectuer (art. 2).=D. 4 mars 1806. II, 645.—Nouvelle fixation des droits d'entrée. V. *Denrées coloniales.*

CAFÉS. D. 16=24 août 1790. I, 134.—Le maintien du bon ordre dans les cafés est un objet de police municipale (tit. XI, art. 3, 3°).=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Les officiers de police peuvent toujours y entrer pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux réglemens (tit. I, art. 9). = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peine pour vol qui s'y commet (IIe part., tit. II, sect. II, art. 15). = L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2035.—Commutation de cette peine (art. 3).

CAHIERS *de charge.* D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)= 29 sept. 1791. I, 535.—Les conservateurs des forêts sont tenus de dresser les cahiers des charges et conditions des adjudications de bois, d'en faire remettre copie au secrétariat du district où elles doivent être passées, et de les faire viser par le procureur syndic et par un membre du directoire de district (tit. IV, art. 14).

Cod. P. C.—Composition du cahier de charges qui doit être déposé au greffe dans une saisie de rentes (art. 643).—Remise au greffier de l'extrait du cahier des charges, et son insertion dans un tableau dans l'auditoire du tribunal (art. 644).—Affiche par extrait (art. 645).—Enonciation que doit contenir le cahier des charges d'une vente d'immeubles saisis (art. 697).—Les dires, publications et adjudications doivent être portés sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix (art. 699). — Cahier des charges pour la vente d'un bien de mineur (art. 958). — Pour une vente par licitation (art. 972).— Manière de vider les difficultés élevées sur ce cahier (art. 973).

CAIENNE. V. *Colonies.*

CAISSE *de tambour.* L. 22 mai 1795 (3 prair. an III). I, 1355. — Peines contre quiconque battra ou fera battre la caisse sans autorisation légale (art. 1, 3, 4).

CAISSE *d'amortissement.* L. 27 nov. 1799 (6 frim. an VIII). I, 2024. — But de son établissement; ses opérations (art. 5 et suiv.). = A. 18 janv. 1800 (28 niv. an VIII). I, 2050.—Tous les fonds qu'elle reçoit sont versés à la banque de France (art. 1).—Division des fonds provenant des cautionnemens à fournir par les receveurs généraux (art. 2).—Les obligations protestées des receveurs généraux ne sont remboursées par la banque de France qu'après avoir été visées par la caisse d'amortissement (art. 3). = L. 19 mars 1801 (28 vent. an IX). I, 2208.—Le montant des cautionnemens des courtiers et agens de change doit y être versé (art. 9).—En quels cas elle doit le

rembourser à eux ou leurs héritiers (art. 10). = A. 29 avr. 1801 (9 flor. an IX). I, 2219.—Elle délivre des bons de rentes à ceux qui convertissent en rente les certificats des deux tiers mobilisés de la dette publique (art. 10).—Envoi par les administrateurs de la caisse de Bordeaux au directeur du trésor public et au ministre des finances (art. 11, 12).=A. 12 juin 1801 (23 prair. an IX). I, 2222. — Dans quel cas la caisse d'amortissement délivre des rescriptions aux acquéreurs de biens nationaux qui s'y présentent pour échanger du tiers consolidé contre des bons de deux tiers (art. 1).—Emploi et état des inscriptions du tiers consolidé déposé à la caisse (art. 2, 3).=A. 12 juill. 1801 (23 mess. an IX). I, 2235.—Composition de l'administration de la caisse; ses travaux, dépenses et traitemens (art. 1 à 8).=A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 139. — Le trésor tient compte à la caisse d'amortissement des versemens faits par les acquéreurs de biens nationaux payables en bons de deux tiers, qui sont admis à en verser le montant en numéraire (art. 4). — Cours moyen, par chaque mois, d'après lequel elle reçoit la valeur représentative en bons de deux tiers (*in fine*). = A. 10 mars 1802 (19 vent. an X). II, 147.—Le prix des adjudications des coupes extraordinaires, les recettes extraordinaires provenant d'aliénations d'immeubles ou de remboursement des capitaux des communes, des hospices et autres établissemens publics, sont versés à la caisse d'amortissement (art. 4, 7, [illegible] Comment les fonds déposés et appartenant aux [illegible] munes ou aux établissemens publics sont [illegible] disposition (art. 8, 9).=A. 5 mai 1802 ([illegible] an X). II, 200.—Le trésor doit verser à la caisse [illegible] millions par an.=L. 11 mai 1802 (21 [illegible] II, 202. — Fonds affectés pour amortir [illegible] cent cinquante millions des cinq pour [illegible] lidés (art. 9, 10). = A. 23 mai 1802 (3 p[illegible] II, 212. — Les directeurs et administrateurs [illegible] caisse d'amortissement sont entièrement d[illegible] des opérations par eux faites depuis le 11 jan[illegible] (21 niv. an VIII), jusqu'au 22 sept. 1801 ([illegible] an X). = L. 18 = 28 janv. 1805 (28 niv.=8 p[illegible] XIII). II, 551.—La caisse d'amortissement e[illegible] risée à recevoir les consignations ordonnées [illegible] cision judiciaire ou administrative (art. 1).—De l'intérêt des sommes consignées (art. 2, 4). — Délai et droit pour enregistrement des reconnaissances de consignation (art. 3).—Lieu du remboursement des sommes consignées (art 4) —En quel cas les préposés de la caisse qui ne satisfont pas au paiement dans le délai fixé, ne sont pas contraignables par corps (*id.* 5).—La caisse n'a pas d'action pour l'exécution des décisions qui ont ordonné des consignations (art. 6). — Sous quelles conditions elle peut recevoir des consignations volontaires (art. 7). — Aux frais et aux risques de qui sont les fonds consignés (art. 8). = S. C. 27 mars 1805 (6 germ. an XIII). II, 571. — La caisse est autorisée à acquérir du sénat les domaines affectés à sa dotation, dans les départemens de la rive gauche du Rhin (art. 1). — Prix et effets de cette acquisition (art. 2 à 5). = S. C. 21 mars 1806. II, 647 —*Id.* pour les domaines affectés à la dotation du sénat dans les départemens de la Doire, de Marengo, de la Sésia, de la Stura, et dans le territoire qui composait le département du Tanaro.=L. 24 avr.=4 mai 1806. II, 656.—Délégation en domaines nationaux faite à la caisse d'amortissement pour les fonds que le trésor devait y verser (art. 9 à 11).=L. 9 mai 1806. II, 670.—Versement de bons par cette caisse au trésor. = D. 30 mai 1806. II, 677.—Les capitaux de la dette constituée du Piémont sont reçus en paiement des biens-fonds que la caisse d'amortissement a acquis du sénat et de la Légion-d'Honneur, dans les départemens au-delà des Alpes (art. 1, 4).—Comment cette caisse jouit des rentes par elle reçues en paiement (art. 5). =D. 27 mars 1807. II, 743.—Six millions sont mis à sa disposition, pour faire des prêts sur consignation de marchandises aux manufactures en souffrance (art. 1 et suiv.). — De la conservation des marchandises consignées (art. 6, 7). = D. 11 mai 1807. II, 748.—Dispositions relatives aux marchandises consignées en vertu du D. précédent. = D. 9 août 1807. II, 756.—Emploi de la troisième et quatrième série des bons de la caisse d'amortissement, créés par la L. du 24 avr. 1806.=A. C. 12 août 1807. II, 756. — Solution de questions sur la libération des intérêts des cautionnemens et l'effet des oppositions par rapport à ces intérêts.=A. C. 12 août 1807. II, 757.—Pourquoi la caisse ne doit point recevoir des oppositions de la part des particuliers sur les fonds des communes.=D. 2 sept. 1807. II, 759. — Règles sur l'ordre des paiemens à faire avec les bons de la caisse d'amortissement, formant le complément de la troisième série et toute la quatrième.

Coo. Co. — Cas où les fonds d'un failli doivent être versés à la caisse d'amortissement, à la charge de faire courir, au profit de la masse des créanciers, les intérêts accordés aux sommes consignées (art. 497). — Ordonnance nécessaire pour les en retirer (art. 498).

D. 11 sept. 1808. II, 825. — Réglement sur la comptabilité de la caisse d'amortissement (art. 1 à 23). = D. 17 sept. 1808. II, 827. — Crédit que la caisse d'amortissement est autorisée à ouvrir à l'université (art. 24).=D. 22 oct. 1808. II, 828.—Années pour lesquelles son caissier est chargé des recettes et des dépenses (art. 1).—Approbation de la gestion des directeurs et administrateurs pendant les mêmes années (art. 2).—Disposition des pièces de dépenses conformément à l'art. 23 du D. du 11 sept. 1808.= D. 17 fév. 1809. II, 842.—Les biens cédés à la caisse d'amortissement ne font plus partie du domaine public. — Conditions auxquelles peuvent en être distraits les biens nécessaires pour un service public.= A. C. 24 mars 1809. II, 845.—La caisse d'amortissement doit rejeter les demandes d'intérêts remontant au-delà de cinq ans. = A. C. 13 oct. 1809. II, 875. — Les sommes provenant de successions vacantes doivent être consignées à la caisse d'amortissement. =D. 9 déc. 1809. II, 880.—La caisse peut vendre aux enchères les rentes sur particuliers dont elle est cessionnaire (art. 1). — Bases du rachat de ces rentes (art. 2 et suiv.).=D. 27 janv. 1810. II, 894.— Dispositions sur les décomptes des acquéreurs du domaines nationaux vendus au nom de la caisse (art. 1 et suiv.).—L'acquéreur de ces biens n'est libéré que par un *quitus* délivré par la caisse (art. 2, 8, 9) =D. 16 mars 1810. II, 917.—Condition à laquelle la caisse peut payer en bons et par anticipation les biens vendus par elle (art 1). — Entre les mains de qui doivent être versés ceux admis en paiement des domaines nationaux (art. 2). = A. C. 16 mai 1810. II, 931.—Le remboursement des consignations volontaires non acceptées n'est pas soumis aux formalités des consignations judiciaires. = D. 20 fév. 1811. II, 1035. — Mesures pour assurer l'exécution des traites entre la caisse d'amortisse-

ment et la compagnie *Dumarest*, pour la recherche des rentes ignorées de l'administration des domaines. = D. 9 avr. 1812. II, 1212. — Intérêt des sommes avancées par la caisse sur l'ordre de l'empereur. = D. 31 janv. 1813. II, 1257. — Prorogation de délai en faveur de la caisse d'amortissement et de l'administration de l'enregistrement et des domaines pour l'inscription de certains droits de privilege et d'hypothèque dans les neuf departemens de Hollande et dans l'arrondissement de Breda. = D. 6 nov. 1813. II, 1328. — Regles fixant le revenu net des biens des communes cédés à la caisse d'amortissement. = D. 17 janv. 1814. II, 1343. — Annulation d'une adjudication faite au sieur *Dehagre* par la caisse d'amortissement. = O. 23=30 sept. 1814. II, 1468. — Versement à la caisse d'amortissement des fonds provenant des places vacantes et des retenues sur les employes de la chancellerie (art. 17). — Compte qu'elle doit au chancelier (art. 18, 19). = O. 9=11 janv. 1815. II, 1519. — Versement à la caisse et intérêts des retenues sur le traitement des magistrats (art. 4, 6). = O. 10 fév.=9 mars 1815. II, 1529. — Suspension des remboursemens et applications des cautionnemens inscrits à la caisse dans les départemens séparés de la France (art. 1). — Délai pour les oppositions à faire à la caisse (art. 2). = O. 16=18 juill. 1815. II, 1587. — Commission pour examiner les actes d'engagement des rentes inscrites sur le grand-livre au nom de la caisse (art. 1, 2). — Divers points soumis à son examen (art. 3). — Rentes dont le transfert est provisoirement suspendu (art. 4). = L. 28 avr.=4 mai 1816, *sur les finances*. II, 1731. — Liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement (art. 98). — Commission de surveillance de la nouvelle (art. 99). — Des emplois de directeur-général, sous-directeur et caissier (art. 100 à 103). — Fonds qui doivent être versés à cette caisse (art. 104 à 106). — A employer par elle en achats de rentes (art. 107, 108). — Comment elle possède ces rentes (art. 109). — La caisse d'amortissement est distincte de la caisse des consignations (art. 110). — Attributions de celle-ci (*id.* et 111). — Compte à rendre à la commission de surveillance sur la situation de ces établissemens (art. 112). — Rapports entre la commission et le directeur (art. 113). — Objet du rapport qui doit être fait annuellement aux chambres (art. 114). — La dotation de la caisse d'amortissement est placée sous la garantie de l'autorité législative (art. 115). — Restitution des biens d'émigrés cédés à la caisse d'amortissement (art. 116). — *Quid*, si ces biens consistaient en domaines engagés (*id.*). = O. 9=13 mai 1816. II, 1793. — Nomination de la commission de surveillance de la nouvelle caisse d'amortissement. = O. 22=30 mai 1816. II, 1796. — Affectation de la rente formant la dotation du duché de Guastalla (art. 2). = O. 22 mai=6 juin 1816. II, 1797. — Motifs d'une seule administration pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations (*mot* et art. 1). — Leur séparation, leurs rapports impropres et comptabilité; traitemens de leurs employés (art. 2 à 43). = O. 29 mai=6 juin 1816. II, 1800. — Nomination et traitement du directeur-général, du directeur-adjoint et du caissier de la caisse d'amortissement; leur fixation. = O. 26 juin=24 août 1816. II, 1811. — Délai et mesures pour la vérification des comptes du caissier de l'ancienne caisse d'amortissement des receveurs-généraux et des receveurs des domaines qui ont géré pour son compte (art. 1, 2, 3). = O. 3=12 juill. 1816. II, 1812. — Motifs de l'établissement d'une caisse des dépôts et des consignations; sommes à y consigner, paiement, intérêts et remboursement de ces sommes (art. 1 à 17). = O. 3=12 juill. 1816. II, 1814. — La caisse peut recevoir des dépôts volontaires des particuliers, des départemens, communes et établissemens publics (art. 1). — Intérêts et mode de restitution des dépôts (art. 3 à 10). = O. 3=12 juill. 1816. II, 1815. — Fonds de retraite à verser à la caisse des consignations (art. 1, 2). — Comptabilité de ces fonds. = O. 7=28 mars 1817. II, 1870. — Comment les fonds provenant des coupes extraordinaires dans les quarts de réserve des bois des communes et des établissemens publics, doivent passer de la caisse des dépôts et consignations à celle des établissemens propriétaires (art. 8). = L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — Produits attribués à la caisse d'amortissement (art. 139). — Les bois de l'Etat lui sont affectés (art. 143). — Mode de leur aliénation (art. 146). — Leur conservation (art. 147). = O. 14=4 juin 1817. II, 1900. — Timbre des effets au porteur versés dans la caisse des dépôts et consignations (art. 1). — Ces effets ne peuvent être payés que sur l'acquit et l'endossement du caissier (art. 2). — Comment on peut les négocier (art. 3). = O. 10=19 déc. 1817. II, 1942. — Formes de la vente de bois mis à la disposition de la caisse d'amortissement (art. 1 à 6). = L. 27=28 juin 1819. II, 2110. — Du compte de liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement à distribuer aux chambres (art. 16). = L. 23=23 juill. 1820. II, 221. — Produits attribués à la caisse d'amortissement (art. 37). V. *Budget*.

CAISSE *d'assurance contre les incendies et sur la vie*. V. *Compagnies financières*.

CAISSE *de commerce*. D. 18 août=17 sept. 1792. I, 782. — Comment elle peut continuer à émettre ses bill[...] art. 1). — Timbre auquel ils sont soumis [...]

[...] *des dépôts et consignations*. V. *Caisse d'a*[...]*ent*.

[...]E *d'échange pour les assignats*. V. *Assignats*.

[...]E *d'economie*. O. 18 juill.=9 août 1821. II, [...]lle est autorisée. V. *Compagnies financières*, [...] *dotale*, *Mines*, *Tontines*.

[C]AISSE *des employés et des artisans*. V. *Compagnies financières*.

CAISSE *d'épargnes et de prévoyance*. O. 29 juill.=3 sept. 1811. II, 2015. — But et autorisation d'une caisse d'épargnes à Paris. = O. 24 mars=31 mai 1819. II, 2081. — *Id.* A Bordeaux. = O. 17 nov.=6 déc. 1819. II, 2160. — A Metz. = O. 30 mars=1er mai 1820. II, 2186. — A Rouen. = O. 3 janv.=21 fév. 1821. II, 2295. — A Marseille. = O. 23 janv.=1er mars 1821. II, 2297. — A Nantes. = O. 1er août=20 sept. 1821. II, 2360. — A Troyes. = O. 27 août=29 sept. 1821. II, 2374. — A Brest. = O. 16 janv.=1er mars 1822. II, 2402. — Au Havre. = O. 11 sept.=22 oct. 1822. II, 2483. — A Lyon. = O. 30 oct.=16 nov. 1822. II, 2491. — Les caisses d'épargnes peuvent transférer leurs inscriptions au nom des propriétaires de dépôts possédant une valeur de 10 fr. de rente (art. 1, 2). — Après quel délai ce transfert peut être fait (art. 3, 4). = O. 23 avr.=12 juin 1823. II, 2540. — Modifications aux statuts de la caisse d'épargnes de Paris. = O. 23 avr.=12 juin 1823. II, 2541. — Etablissement dans la ville de Reims d'une caisse d'épargnes et de prévoyance pour l'arrondissement communal de cette ville. = O. 17 avr.=4 mai 1824. II, 2604. — *Id.* à Besançon.

CAISSE *d'escompte*. D. 6=9 oct. 1789. I, 9. — Le

roi peut prendre avec elle les arrangemens convenables pour en recevoir les avances sur le produit de la contribution patriotique (art. 20). — Le premier ministre des finances et le comité des finances sont autorisés a examiner les projets de conversion de cette caisse en banque nationale (art. 21).=D. 19=21 janv. 1790. I, 21.—Ses billets sont reçus en paiement dans toutes les caisses (art. 1).—Délai dans lequel elle doit fournir au trésor 90 millions en billets (art. 2).—Assignats à elle donnés pour ses avances (art. 3).—Nouvelles actions qu'elle peut créer (art. 4). — Dividende et fonds d'accumulation de cette caisse (art. 6, 7).—Mode de remboursement de ses actionnaires (art. 8).=D. 23 mars=1er avr. 1790. I, 49.—Commission pour examiner sa situation.=D. 17 (16 et)=22 avr. 1790. I, 57.—Échange de ses billets contre des assignats (art. 11, 12).—Quand doit cesser l'intérêt des assignats à elle délivrés (art. 13).—Comment l'état se libérera avec elle (*id.*).—Assignats négociés par cette caisse qui n'ont pas cours de papier-monnaie. Autres qui doivent être remis a la caisse de l'extraordinaire pour être brûlés (art. 14).=D. 17 avr. 1790. I, 50.—Défense d'émettre de nouveaux billets (1°).—Emploi des vingt millions en billets qu'elle doit remettre au trésor (2°).=D. 8 mai 1790. I, 67.—Du paiement des intérêts de ses billets.=D. 24=29 mai 1790. I, 76.—Prorogation du terme fixé pour leur conversion en assignats.=*Proclamation du roi*, 27 avr. 1790. I, 92.—Concernant cette conversion. = D. 29 juill.=8 août 1790 I, 110. — Fixation d'un terme à cet égard. = D. 7=22 août 1790. I, 115.—Des commissaires chargés de surveiller l'extinction des billets de la caisse (art. 6 à 9).=D. 14=29 août 1790. I, 132.—Du timbre servant à les annuler (art. 1). — Mesure pour en accélérer l'échange et constater l'annulation (art. 3 et suiv.).=D. 8=14 oct. 1790. I, 170.—Conditions sous lesquelles sont levées les défenses à la caisse d'escompte d'émettre de nouveaux billets.=D. 28 fév.=15 mars 1791. I, 297.—Les oppositions formées a l'échange de ses billets contre des assignats sont nulles et sans effet.=D. 25=30 août 1792. I, 795.—Ces billets sont exempts du droit d'enregistrement; *contrà* des actions.=D. 24=24 août 1793. I, 1035.—Suppression de la caisse d'escompte.=D. 24 (15, 16, 17 et) août =13 sept. 1793. I, 1045.—Somme pour laquelle les intéressés à cette caisse sont crédités sur le grand livre de la dette publique (art. 39).—Comment elle peut diviser la somme capitale qui lui est due (art. 40).—Intérêts à elle payés par le trésor (art. 41).= D. 6=8 janv. 1794 (17=19 niv. an II). I, 1147.—Objets pour lesquels ses billets, représentant les assignats en circulation, sont reçus en paiement dans toutes les caisses; quand n'auront-ils plus de valeur (art. 1, 2).=L. 15 sept. 1794 (29 fruct. an II). I, 1273.—Sa liquidation. V. *Assignats*, *Compagnies financières*.

CAISSE *d'escompte de commerce*. V. *Compagnies financières*.

CAISSE *de l'extraordinaire*. D. 19 déc. 1789 et 21 janv. 1790. I, 21.—Son établissement; fonds qui doivent y être versés; leur destination (art. 9).—Création, sur cette caisse, d'assignats jusqu'à concurrence de 400 millions; comment ces assignats seront éteints (art. 12).=D. 22 mars=1er avr. 1790. I, 48.—L'excédant des économies sur le service public de 1790, est versé dans la caisse de l'extraordinaire qui, en cas de déficit, doit y pourvoir.=D. 17 (16 et)=22 avr. 1790. I, 57.—*Id.* Des revenus des domaines nationaux et des obligations pour acquisitions des municipalités (art. 9).—Le receveur peut endosser les billets de la caisse d'escompte; forme de l'endos (art. 16).—Plan à présenter sur l'administration de cette caisse (art. 17).=D. 14=17 mai 1790. I, 68.—Obligations et fermages provenant de domaines nationaux (art. 5).=D. 9 (25, 26, 27 juin et)=25 juill. 1790. I, 96.—Les acquéreurs de biens nationaux doivent y verser leur prix (art. 12).=D. 7=22 août 1790. I, 115.—Le trésorier de l'extraordinaire garde l'une des clefs de la caisse renfermant les assignats non signés (art. 3).—Combien on lui délivre d'assignats par jour (art 4).=D. 14=21 sept. 1790. I, 157.—Les receveurs des décimes et des impositions du clergé doivent verser à la caisse de l'extraordinaire la totalité pour le reliquat des comptes par eux rendus.=D. 9 oct.=12 déc. 1790. I, 172. — Les sommes provenant des décimes et dons gratuits y sont également versés (art. 2).=D. 13=19 oct. 1790. I, 175.—Versement par la caisse de l'extraordinaire dans le trésor public de la somme qu'elle a reçue à compte du premier terme de la contribution patriotique (art. 3).=D. 25=31 oct. 1790. I, 185.—Les directoires doivent envoyer chaque mois au commissaire du roi près cette caisse, un état des réductions, du montant des paiemens et des sommes dues pour la contribution patriotique (art. 6).=D. 30 oct.=5 nov. 1790. I, 193.—Pour la conversion en assignats et le remboursement des reconnaissances d'offices supprimés (art. 4 et suiv.).—Les paiemens des domaines nationaux se font aux caisses de district ou à celle de l'extraordinaire; mais dans ce dernier cas l'acquéreur retire un *duplicata* du receveur, qu'il doit faire passer au trésorier du district (art. 7).=D. 7 (6 et) =16 nov. 1790. I, 200. — La partie d'assignats crées par le décret du 29 sept. 1790, et employée aux dépenses publiques, est remplacée à la caisse de l'extraordinaire par l'arriéré des impositions directes, et le remplacement de la gabelle (art. 1).=D. 12=19 nov. 1790. I, 203. — Les receveurs des impositions comptent à la caisse de l'extraordinaire le prix des étalons nationaux.=D. 13=17 nov. 1790. I. 203. — *Id.* les sommes provenant des prébendes vacantes du chapitre de Saint-Quentin. = D. 14 (12 et)=24 nov. 1790. I, 204. — Les directoires de département transmettent au commissaire près la caisse de l'extraordinaire les détails et résultats des bordereaux des receveurs de district (art. 20).—Remboursement à ces receveurs des frais de versement à la caisse de l'extraordinaire, et prix des ventes nationales (art. 26).=D. 30 nov.=5 déc. 1790. I, 225.—Disposition d'ordre pour ce versement (art. 8).=D. 6=15 déc. 1790. I, 234. Organisation, opérations, dépenses, comptabilité de la caisse de l'extraordinaire. = D. 17=25 déc. 1790. I, 245. — Les gras des caisses diocésaines y sont versés.=D. 18=20 déc. 1790. I, 245.—*Id.* Le produit du rachat de diverses rentes (tit. II, art. 6 à 10).=D. 20=25 déc. 1790. I, 249.—L'état des indemnités accordées sur les rôles de la contribution patriotique y est adressé (art. 4).=D. 20=25 déc. 1790. I, 250.—Mode de la délivrance au trésorier de l'extraordinaire des assignats déposés aux archives.=D. 26 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 254. — Les deniers de la caisse du clergé doivent être versés à la caisse de l'extraordinaire (art. 5).=D. 27 déc. 1790=12 janv. 1791. I, 254.—Époque à laquelle elle doit payer certains arriérés liquidés (art. 1).—Remboursement par la caisse de l'extraordinaire des billets des administrateurs des

domaines et des assignations accordées sur ces domaines (art. 2, 3).—Formalités sur ce point; intérêts (art. 4 à 7).—Epoque du remboursement; lots sortis de la loterie et des parties constituées dans l'emprunt de l'édit de déc. 1784 (art. 8 à 10).—Remboursement des quittances de finances de rentes dues par l'ordre du Saint-Esprit et de celles sur l'Hôtel-de-Ville de Paris (art. 11 à 13).— Formalités pour le remboursement des parties de rentes constituées rejetées par les payeurs et non remboursées (art. 14).—Remboursement des offices supprimés du conseil d'Alsace et do parlement de Pau, des maisons du roi et de la reine (art. 15, 16).—Des intérêts des objets à rembourser (art. 17).— Délivrance des mandats pour les paiemens des effets suspendus (art. 18).— Ordre pour leur délivrance et leur paiement (art. 19).=D. 27 déc. 1790=5 janv. 1791, I, 256.—Rectification de l'art. 6 du titre I du décret du 6 déc. 1790.=D. 30 déc. 1790=9 janv. 1791. I, 257.—Local affecté à la caisse de l'extraordinaire (1°).— Sous quelle condition ses dépenses extraordinaires de déc. et de janv. lui sont payées par le trésor public (2° à 4°).— Quand l'administrateur et le trésorier de l'extraordinaire doivent présenter le plan de l'organisation de leurs bureaux (5°).=D. 20=23 janv. 1791. I, 280.—Les contrats de rente sur le clergé, les aides et gabelles, ou sur toute autre partie des revenus de l'état, billets de loterie, actions de la compagnie des Indes et autres effets de semblable nature, sont envoyés à la caisse pour être annulés (art. 1 à 3).=D. 23=30 janv. 1791. I, 282.—Quelles parties de rentes elle continue de rembourser (art. 1).—De la vérification des valeurs à elle envoyées (1°).=D. 13=18 fév. 1791. I, 292.—L'administrateur est chargé de se concerter avec l'ordonnateur du trésor pour le paiement des gages supprimés.=D. 18=25 fév. 1791. I, 293. —Fonds faits au trésor pour les dépenses de la caisse de l'extraordinaire (art. 2).=D. 25 fév.=4 mars 1791. I, 296.—Les sommes reçues sur la contribution patriotique y sont envoyées (art. 4).=D. 3=27 mars 1791, I, 312.—Les directoires de district envoient à son administrateur l'état de l'argenterie et des pièces d'or remises aux hôtels des monnaies (art. 3). =D. 13 (12 et)=15 mars 1791. I, 323.—Dépenses qu'elle doit acquitter.=D. 28 mars=1er avr. 1791. I, 333. — Délai dans lequel on doit y verser les à-comptes payés par les aspirans aux maîtrises et jurandes (art. 3).=D. 6=10 avr. 1791. I, 337.—Les billets des administrateurs des domaines doivent être visés et timbrés avant de lui être présentés.= D. 10=15 avr. 1791. I, 338.— Formes du paiement des parties d'emprunts sorties en remboursement. =D. 14 (8, 12 et)=27 juin 1791.— Renseignement à fournir par l'administrateur de l'extraordinaire à la municipalité et au directoire du département de Paris, sur le produit des biens des jésuites et leur montant entré dans cette caisse (art. 4).=D. 17=27 avr. 1791. I, 350.—Revenus sur lesquels elle doit payer certaines dépenses tant du culte que particulières (art. 1, 2, 3).=D. 17=27 avr. 1791. I, 350.— Dépenses publiques qu'elle doit acquitter (art. 1,2). —Somme que le trésor doit lui rendre (art. 3).= D. 28 avr.=4 mai 1791, I, 365.—Avis d'après lequel elle doit délivrer 100,000 fr. à chacun des enfans du maréchal *de Lowvendal* (4e décret).=D. 5=13 mai 1791. I, 372.— Sur quel pied elle rembourse sur ses fonds les augmentations de gages de divers officiers (art. 1).=D. 6=15 mai 1791. I, 372.—Elle acquitte les sommes dues pour les constructions et réparations d'églises (art. 2,3).—Pour achat des bâtimens d'employés au service des églises (art. 6).= D. 23=25 mai 1791. I, 389.—La caisse de l'extraordinaire verse chaque mois au trésor ce qui lui manque pour ses dépenses (art. 12).=D. 27 mai=1er avr. 1791. I, 390.—Personnes que l'administrateur ne peut employer pour payer les gages arriérés.=D. 7=12 juin 1791. I, 399.—Le trésorier peut retenir sur les liquidations les deux premiers tiers de la contribution patriotique de ceux qui ne l'ont pas payée (art. 1).=D. 9=17 juin 1791. I, 401.— Les receveurs de district envoient au commissaire de la caisse les bordereaux des ventes nationales dont un seizième revient aux municipalités (art. 1,2).—Etat et remboursement de ce seizième (art. 3).=D. 10=17 juin 1791. I, 402.— Les registres de la caisse sont exempts du timbre (art. 2).=D. 16 (9 et)=28 juin juin 1791. I, 419.— Elle rembourse les engagistes d'offices domaniaux de leurs finances (art. 1).=D. 17=28 avr. 1791. I, 420.— Compte à lui remettre des dons patriotiques (art. 1).—Dépôt aux archives du procès-verbal de remise de ces dons (art. 2, 4).=D. 21 juin 1791. I, 424.— Le commissaire près la caisse est autorisé, à signer seul les ordonnances mentionnées en l'art. 4 du décret du 6=15 déc. 1790.=D. 24=25 juin 1791. I, 429.—Formalités pour y toucher les créances exigibles.=D. 8=25 juill. 1791. I, 447.— Fonds de la caisse destinée pour secours urgens et provisoires dans les hôpitaux.—Formalités relatives à l'avance et la restitution de ces fonds (art. 1 à 6). =D. 9=25 juill. 1791. I, 448.—Emploi de la caisse des assignats de 5 liv. (art. 1).=D. 10=20 juill. 1791. I, 448.—Son trésorier peut recevoir les arrérages échus au 1er janv. 1791, des contrats de rentes sur l'état, et des actions, billets de loterie, effets de tous genres, provenant de corps ecclésiastiques (art. 2). —Versement et compte de ces recettes (*id.*).=D. 11=20 juill. 1791. I, 449.—Organisation, dépenses, traitement des bureaux (art. 1 à 14).=D. 12 juill= 10 août 1791. I, 452.—Les dons pour l'entretien des gardes nationales doivent être portés à la caisse de l'extraordinaire.=D. 18=28 juill. 1791. I, 454.— Elle doit rembourser au trésor les sommes qu'elle a fait passer aux receveurs de district pour frais d'estimation, vente et administration des biens nationaux (art. 1, 3).—Envoi à la caisse des assignats rentrés dans les caisses de district (art. 4)=D. 23 (19 et) juill.=12 sept. 1791. I, 465.—Remboursement aux acquéreurs de droits abolis sans indemnité (§. I, art. 1).=D. 24=29 juill. 1791. I, 466.— *Id.* au trésor des frais des tribunaux criminels d'Orléans et de Paris (art. 2, 3).=D. 5=10 août 1791. I, 489.—La caisse peut faire des avances aux communes pour besoins urgens (art. 9).=D. 14=18 août 1791. I, 502.—Rembourser les sommes dues en résultat du tirage fait en juin 1791, de l'emprunt de 100 millions de 1781.=D. 19 août=12 sept. 1791. I, 511.—Des copies des arrêtés des registres des receveurs de district ainsi que des états des domaines nationaux doivent être adressés à l'administrateur de la caisse (art. 5, 12).—D. 21 (18 et)=22 août 1791. I, 512.—Forme de l'état des dépenses et recettes à présenter par son trésorier (art. 6).=D. 26=29 août 1791. I, 516.—Son administrateur est chargé de la suite des opérations relatives à la vente des domaines nationaux (art. 1).=D. 17=29 sept. 1791. I, 553.— Les receveurs doivent compter au trésorier tous les objets de recette extraordinaire qui

dolvent y être versés (tit. II, art. 6). == D. 21=29 sept. 1791. I, 567.—La caisse chargée de rembourser les rentes de 20 livres et au-dessous sur les pays d'état (art. 14).==D. 21 sept.=14 oct. 1791. I, 572.—On doit y verser les arrérages de rentes appartenant à l'état, et même les capitaux offerts nu exigibles (tit. I, art. 1, 3).==D. 21 sept.=16 oct. 1791. I, 573.—Quand doit-elle payer les gages d'offices de judicature et de finance (art. 4).==D. 26 (18 et) sept.=2 oct. 1791. I, 586.—Elle doit restituer au trésor les sommes avancées pour secours aux départemens (art. 3).==D. 28 sept.=16 oct. 1791 I, 596.—Fonctions de l'administrateur et du trésorier concernant le paiement aux municipalités, du seizième des biens nationaux et des frais de leur vente (tit. II, sect. 1, 11).==D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 611.—Ce que la caisse doit verser pour tenir lieu du revenu des domaines nationaux et de la contribution patriotique (art. 20).==D. 23 oct.=13 nov. 1791. I, 638.—l'administrateur peut employer pour le paiement des gages de 1790, dans les généralités des pays d'élection et pays conquis, les anciens commis a la recette générale, et à leur défaut l'un des receveurs des finances (art. 1).==D. 19=25 nov. 1791. I, 640.—Brûlement des assignats hors d'état de servir.==D. 17=18 déc. 1791. I, 645.—Ceux de la création du 17 déc. 1791 doivent former un compte particulier dans son compte (art. 4).==D. 21 (19, 20 et) déc. 1791. I, 645.—Assignats de 5 liv. à remettre par le commissaire de la caisse en échange de ceux de 500 liv., 1,000 liv. et 2,000 liv. brûlés (art. 1).==D. 30 janv.=3 fév. 1792. I, 655.—Epoque à laquelle la caisse doit payer les coupons d'assignats.==D. 5=10 fév. 1792. I, 656.—Paiement à faire par elle des capitaux d'emprunts sortis en remboursement.==D. 6=10 fév. 1790. I, 657.—*Id* de l'emprunt fait à Gênes en 1785 (art. 1).==D. 8 (13 janv., 3 et)=12 fév. 1792. I, 659.—De la correspondance des commissaires du bureau de comptabilité avec la caisse de l'extraordinaire (tit. I, art. 13).==D. 14=19 fév. I, 661.—Condition a laquelle les offices payables comptant sont payés par la caisse de l'extraordinaire (art. 3).==D. 25 (24 et)=27 fév. 1792. I, 663.==Le commissaire du roi peut adresser aux autorités administratives et judiciaires des procès-verbaux constatant le faux des assignats (art. 13).==D. 16=23 mars 1792. I, 667.—Les receveurs continuent de verser dans la caisse le produit de la contribution patriotique (art. 2).==D. 19=21 mars 1792. I, 668.—Somme qu'elle doit verser pour les frais concernant la recherche des fabricateurs de faux assignats et de fausse monnaie.==D. 31 mars=1er avr. 1792. I, 673.—Paiement par elle de la dix-septième série de l'emprunt créé par édit de déc. 1784, sortie en remboursement.==D. 4=4 avr. 1792. I, 674.—De 6 millions pour aider au service du trésor (art. 3).==D. 30 avr.=9 mai 1792. I, 687.—Des bulletins de l'emprunt de 80 millions, sortis par le tirage de mars 1792.==D. 14=18 mars 1792. I, 701.—Remboursement à la trésorerie nationale des fonds qu'elle a versés dans la caisse de municipalité de Paris pour le paiement d'un semestre aux rentiers de cette ville (art. 1).==D. 31 mai=1er juin 1792. I, 727.—Versement dans la caisse de l'extraordinaire de fonds provenant des dépôts militaires et autres.==D. 6=8 juin 1792. I, 728.—*Id.* que le trésor doit y remettre pour dépenses qui ont eu lieu dans l'administration (art. 1, 2).==D. 21=26 juin 1792. I, 734.—*Id.* à verser par elle pour frais d'armement (art. 1).==D. 26=29 juin 1792. I, 737.—*Id.* des fonds avancés par le trésor à la colonie de Saint-Domingue (art. 6).==D. 5=12 juill. 1792. I, 742.—Emplacement que le trésorier de la caisse met à la disposition des directeurs de la fabrication des assignats (art. 3).==D. 18=22 juill. 1792. I, 745.—Paiement à faire par elle des frais d'adjudication des biens nationaux en Corse.==D. 7=7 sept. 1792. I, 826.—Ordre au commissaire de faire imprimer le compte des recettes et dépenses de cette caisse depuis sa création jusqu'au 15 sept. 1792 (art. 3).==D. 14=15 nov. 1792. I, 869.—Vente des diamans et autres objets déposés à la caisse.==D. 20=24 nov. 1792. I, 871.—Quelles créances les directoires de département peuvent liquider sur les fonds à faire par la caisse de l'extraordinaire (art. 1).==D. 4=7 janv. 1793 (31 déc. 1792 et).—Suppression et réunion de cette caisse de l'extraordinaire à la trésorerie.==D. 24=29 mai 1793. I, 970. Destination des dépôts qu'elle a reçus.==D. 6=9 avr. 1815. II, 1556.—Création d'une caisse de l'extraordinaire; emploi des sommes qui y sont versées.==D. 6=9 avr. 1815. II, 1556.—Le comte de Fermon en est nommé directeur. V. *Assignats*, *Trésor public.*

CAISSE *de faillite*. Cod. Co.—Tous les fonds d'un failli sont versés dans une caisse à double clef (art. 465 et 496). V. *Bordereau*, *Scellés.*

CAISSE *hypothécaire*. O. 12 juill.=5 août 1820. II, 2218.—Autorisation de cette caisse.

CAISSE *des invalides de la marine*. V. *Invalides de la marine*, *Pensions militaires.*

CAISSE *de la liste civile*. V. *Liste civile.*

CAISSE *de la marine*. V. *Invalides de la marine.*

CAISSE *des monnaies*. L. 14 oct. 1795 (22 vend. an IV). I, 1437.—Fonctions du caissier (art. 75 à 85).==L. 20 oct. 1795 (28 vend. an IV). I, 1444.—Sa nomination. V. *Monnaies.*

CAISSE *nationale*. D. 21 (18 et)=22 août 1791. I, 512.—Le procès-verbal de cette caisse doit être remis à la législature (art. 11).

CAISSE *patriotique*. D. 30 mars=1er avr. 1792. I, 1672.—Vérification de ces caisses (art. 1).—Toute nouvelle émission de billets leur est interdite (art. 2). V. *Assignats.*

CAISSE *des postes*. L. 3 sept. 1795 (17 fruct. an III). I, 1413.—Etablissement d'un caissier général pour les recettes des bureaux de la poste et des messageries. V. *Postes.*

CAISSE *de la régie des poudres*. D. 23 sept.=19 oct. 1791. I, 575.—Etablissement d'un caissier général.—Ses fonctions et son cautionnement (art. 19 et suiv) V. *Poudres et Salpêtres.*

CAISSE *de Sceaux et de Poissy*. D. 18=28 mars 1790. I, 41.—Les droits de cette caisse à l'apport des bestiaux sont conservés (tit. II, art. 20).==D. 13=20 mai 1791. I, 376.—Sa suppression.==D. 2=3 mai 1791. I, 397.—Le trésor public cesse de lui avancer du numéraire.==D. 6 fév. 1811. II, 1031.—Règlement sur le commerce de la boucherie dans le département de la Seine pour la caisse de Poissy.==D. 15 mai 1813. II, 1304. Règles sur les prêts faits au marché des vaches grasses et à la halle aux veaux.==O. 22 déc. 1819=11 janv. 1820. II, 2165.—Modification du décret ci-dessus de 1811. V. *Bouchers.*

CAISSE *de prévoyance*. D. 19=24 mars 1793. I, 933.—Ordre d'en établir une.==O. 25 juin 1817=28 mai 1818. II, 1910.—Etablissement et organisation d'une caisse de prévoyance pour les ouvriers

exploitant les mines de Rive de Gier (art. 1 et suiv.). V. *Caisse d'épargnes et de prévoyance.*

CAISSE *du sceau*. V. *Commission du sceau*, *Sceau de l'Etat.*

CAISSE *de survivance*. O. 8=30 déc. 1819. II, 2164. —Autorisation de cette caisse.=O. 29 déc. 1819=20 fév. 1820. II, 2171.—D'une tontine d'association viagère en rentes sur l'Etat avec accroissemens fixes et régénération des rentes.=O. 28 avr.=27 mai 1820. II, 2197.—D'une agence de placemens sur les fonds publics avec chance d'accroissement et de successibilité.=O. 14 déc. 1820=25 janv. 1821. II, 2291.—Modification des statuts de la caisse de survivance. =O. 21 mars=7 avr. 1821. II, 2305.—*Id.* de l'agence de placemens.=O. 11 avr.=1er juin 1821. II, 2311.—Rectification des statuts de la caisse de survivance.=O. 22 janv.=19 fév. 1823. II, 2517. —Dissolution et liquidation de la première division de cette caisse.

CAISSES *de vaisseaux*. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1791. I, 142.—Peine pour vol de ces caisses (tit. II, art. 48). V. *Discipline militaire.*

CAISSES *en général*. D. 21 (14, 19 et) avr.=8 mai 1791. I, 357.—Les agens de change et courtiers ne peuvent tenir des caisses (art. 7). V. *Agens et courtiers de change*, *Compagnies financières.*

CAISSES *des corps administratifs*. D. 12=20 août 1790. I, 119.—Instruction sur leur régime (chap. 11). V. *Corps administratifs.*

CAISSES *de district*. D. 11 (6 et)=14 août 1790. II, 117.—On doit y verser les créances des corps ecclésiastiques, nonobstant toutes oppositions (art. 27, 29).=D. 16=24 août 1790. I, 134.—Les produits des amendes pour appels non fondés (tit. X, art. 11).=D. 18=20 déc. 1790. I, 245.—Du rachat des rentes nationales (tit. II, art. 6).—Des rentes foncières appartenant à l'ordre de Malte (*id.* art. 6, 7, 9).—Elles doivent verser dans la caisse de l'extraordinaire le produit du rachat des rentes appartenant à la nation, aux engagistes, apanagistes et aux échangistes (*id.* art. 8).—De celles appartenant à des établissemens français sur des fonds étrangers (*id.* art. 10).=D. 19=25 déc. 1790. I, 248.—Elles doivent recevoir les recouvremens faits par les receveurs des domaines et bois.=D. 9=13 août 1791. I, 501.—Par les receveurs des droits de navigation (tit. V, art. 2).=D. 19 août=12 sept. 1791. I, 511. —Les revenus des biens nationaux acquis par les municipalités et le prix du rachat des droits incorporels dépendant de ces biens, doivent y être versés (art. 16, 22).=D. 26=31 janv. 1794 (6=10 pluv. an II). I, 1165.—Garde permanente auprès d'elles. V. *Caisse extraordinaire*, *Receveurs de district.*

CAISSES *militaires*. D. 28 déc. 1791=8 fév. 1792. I, 647.—Allocation pour l'achat de la caisse des bataillons volontaires (sect. V, art. 13).=D. 31 mai=8 juin 1792. I, 727).—Versement dans la caisse de l'extraordinaire des sommes existant dans la caisse des dépôts militaires.=D. 30 juill.=1er août 1792. I, 756.—Poursuites contre les militaires qui ont enlevé ces caisses.=D. 19=19 sept. 1792. I, 846.—Disposition relative à la suppression des caisses de liquidation des dettes des anciennes troupes et autres (art. 1 à 6). V. *Solde.*

CAISSES *publiques*. D. 3=22 août 1790. I, 111. —Peuvent payer provisoirement les pensions et gratifications jusqu'à concurrence de six cents livres (tit. III, art. 2).=D. 24=25 juin 1791. I, 429. —Formalités à observer par les personnes qui ont des sommes à y toucher.=D. 13=17 déc. 1791. I, 645.—Disposition sur le certificat de résidence en France exigé pour y recevoir des paiemens (art. 1 à 6).=D. 28 déc. 1791=4 janv. 1792. I, 646.—Formalités pour faire recevoir les reconnaissances de liquidation en paiement de domaines nationaux (art. 1 à 4).—Exceptions (art. 5, 6).=D. 11=15 avr. 1792. I, 676.—Les caisses ne peuvent payer que les parties prenantes qui justifient du paiement de leur contribution patriotique (art. 12).=D. 8=9 nov. 1792. I, 867.—Même justification pour la contribution mobilière de 1791.=D. 15=18 nov. 1792. I, 869.—Les corps administratifs ne peuvent disposer des caisses publiques pour les dépenses relatives à la défense de l'Etat.=D. 16=19 juill. 1793. I, 1004.—Il ne peut y être fait aucun paiement en exécution de jugemens attaqués par voie de cassation, sans une caution préalable.=D. 23 sept. 1793. I, 1075.—Règles sur les versemens dans la caisse de la trésorerie et dans celles des receveurs de district des dépôts faits chez les officiers publics ou chez les particuliers, ou par autorité de justice (tit. I, art. 3 et suiv.=D. 26=31 janv. 1794. (6=10 pluv. an II). I, 1165.—Garde auprès des caisses publiques.=L. 6 juill. 1794 (18 mess. an II). I, 1250.—Quittance timbrée, sous signature privée sur laquelle doivent s'effectuer, dans ces caisses, les paiemens autres que ceux relatifs aux pensions, intérêts et remboursemens de la dette publique, et restitution des sommes provenant des dépôts et consignations ou saisies réelles (art. 1). —*Quid* si les citoyens ne savent pas signer (art. 2, 3).—Paiemens sur quittance non timbrée (art. 4).=A. 4 janv. 1796 (14 niv. an IV). I, 1511.—On ne peut admettre en paiement des droits et contributions payables en numéraire que le quarantième en monnaie de cuivre de la somme à payer. =A. 28 janv. 1796 (8 pluv. an IV). I, 1515.—Les commissaires du Gouvernement ne peuvent disposer d'aucune somme, ni délivrer aucun mandat sur les caisses publiques (art. 1).—Crédit à leur déléguer pour les dépenses indispensables (art. 2).= L. 11 mars 1796 (21 vent. an IV). I, 1523.—Remise dans les caisses publiques des fonds reçus par des particuliers ou compagnies dont ils doivent rendre compte (art. 1).—Délai pour la restitution (art. 2). —Versement des sommes touchées (art. 3).—Peines pour retard (art. 4, 5).=L. 13 mars 1796 (23 vent. an IV). I, 1525.—Mesures d'exécution du décret ci-dessus.=L. 23 mars 1796 (3 germ. an IV). I, 1529.—Apposition de scellés et vérification des caisses publiques et militaires (art. 1, 3).—Qui doit les vérifier chaque mois (art. 4).=L. 19 août 1796 (2 fruct. an IV). I, 1564.—Vérifications de celles des percepteurs de contributions.=A. 3 avr. 1798 (14 germ. an VI). I, 1780.—Leurs jours d'ouverture ne peuvent être réglés que sur le calendrier républicain (art. 10).=A. 25 déc. 1798 (5 niv. an VII). I, 1908.—Mode de liquidation des versemens faits dans les caisses publiques.=A. 27 déc. 1803 (5 niv. an VII). II, 453.—Validité des remboursemens de rentes dues aux communes effectués dans les caisses publiques, depuis le 24 août 1793 jusqu'au 21 mai 1797 (2 prair. an V).=A. 9=13 avr. 1814. II, 1359.—Mesures ordonnées pour faire rentrer dans les caisses publiques les fonds enlevés à l'approche des troupes alliées. V. *Dépenses publiques*, *Dette publique*, *Receveurs*, *Trésor public.*

CAISSES *des receveurs*. A. 27 sept. 1801 (5 vend.

an X). II, 22. — Leur vérification par des inspecteurs généraux; envoi du double des procès-verbaux de vérification (art. 4).

CAISSES *de secours*. D. 30 mars=1er avr 1792. I, 672. — Vérification de l'état de celles qui ont émis des billets de confiance (art. 1). = D. 12 juill. 1807. II, 755. — Leurs biens sont mis à la disposition des bureaux de bienfaisance (art. 1). V. *Assignats, Bureaux de bienfaisance, Caisse patriotique.*

CAISSES *de la tresorerie*. V. *Trésorerie.*

CAISSIER. Con. Co. Si dans une faillite il n'intervient pas de concordat, les créanciers rassemblés nomment un caissier chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement (art. 527). — Il doit mentionner sur le titre les paiemens qu'il effectue (art. 561).

CAISSIERS *des différentes caisses publiques et particulières*. V. *aux différens mots Caisses.*

CAISSONS. D. 27=27 juill. 1793. I, 1023. — Peine contre ceux qui mettent des mèches sous des caissons pour produire une explosion (art. 1). — Contre les conducteurs d'artillerie qui abandonnent leurs caissons (art. 3). V. *Artillerie, Discipline militaire.*

CALAIS. V. *Bourses de commerce.*

CALAISIS. D. 30 juill.=6 août 1791. I, 478. — Il n'est rien préjudicié aux dîmes du Calaisis (art. 1, 3°).

CALAMITÉS. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines contre ceux qui refusent les secours requis par la police en cas de calamités (tit. I, art. 17).

CALCUL. Con. C. — L'erreur de calcul doit être réformée, même dans les transactions (art. 2058).

Con. P. C. — Les jugemens sur instance de compte doivent contenir le calcul de la recette et de la dépense (art. 541).

CALCULATEURS *de dépens*. D. 29 juill.=6 août 1791. I, 477. — Mode de liquidation de leurs offices (art. 13).

CALE (Droits de). Con. Co. — Privilége et ordre de ces droits (art. 191).

CALE (La peine de la). D. 21 (16. 19 et)=22 août 1790. I, 142. — Peine afflictive des marins (tit. II, art. 5). — Comment elle est infligée (*id.* art. 6). — Ses effets (*id.* art. 8). V. *Discipline militaire.*

CALENDRIERS *grégorien et républicain*. V. *Ere grégorienne et républicaine.*

CALFAT (État de). D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 260. — Est une profession maritime (art. 2). = D. 30 janv.=11 fév. 1791. I, 285. — Paie des maîtres et aides sur les vaisseaux de l'Etat. = D. 27 (26 et) mai=1er juin 1791. I, 390. — *Id.* (art. 7). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1457. — Leur avancement (art. 44).

CALOMNIES. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 578. — Poursuites contre celles sur la vie privée (tit. III, chap. V, art. 17). = L. 1er mai 1795 (12 flor. an III). I, 1350. — Ordre d'un projet de L. contre les calomniateurs (art. 6).

Con. I. C. L'accusé acquitté peut obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs pour fait de calomnie, sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, sauf contre eux la demande de prise à partie, s'il y a lieu (art. 358).

Con. P. Peines pour calomnie (art. 367).

L. 17=18 mai 1819. II, 2096. — Abrogation de l'art. 367 du Code pénal (art. 26). V. *Diffamation.*

CALOMNIEUSE (Accusation). Con. C. On est indigne de succéder à celui contre lequel on l'a intentée (art. 727).

CALOMNIEUX (Ecrits). Con. P. C. Cas où les tribunaux peuvent les supprimer (art. 1036). V. *Diffamation.*

CALONNE (De). D. 2=4 janv. 1792. I, 651. — Est décrété d'accusation. = D. 6=8 fév. 1792. I, 658. — *Id.* V. *Espagnac* (le sieur).

CALVADOS (Département du). D. 26 (15 janv. 16 et) fév.=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la nouvelle division de la France (tit. II). = D. 18 24 août 1790. I, 140. — Mesures contre les dégâts commis dans les bois et forêts. = A. 28 oct. 1801 (6 brum. an X). II, 62. — Réduction des justices de paix. = A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 129. — Rectification de l'arrêté ci-dessus. V. *Caen.*

CALVINISTES. V. *Culte protestant.*

CAMBACÉRÈS. Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Il est nommé second consul (art. 39). V. *Grands dignitaires.*

CAMBRAI ET CAMBRÉSIS. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Le droit de grave, gavenne ou gaule y est aboli (tit. II, art. 11). = D. 3=18 juill. 1790. I, 94. — Emprunt pour la ville de Cambrai et le canal de l'Escaut. = D. 6=8 nov. 1790. I, 200. — Mesures contre les oppositions à l'exécution des ordres du directoire du département du Nord. = D. 18=20 déc. 1790. I, 245. — La faculté de retraire une rente foncière irrachetable, en cas de vente, y est abolie (tit. V, art. 6). = L. 15=16 mars 1815. II, 1545. — La garnison de Cambrai est déclarée fidèle (art. 1).

CAMP *des Sablons*. D. 1er=6 juin 1794 (13=18 prair. an II). I, 1239. — Sa formation. V. *Ecole de Mars.*

CAMP *sous Paris*. D. 14=15 août 1792. I, 770. — Sa formation. = D. 16=16 août 1792. I, 775. — Mesures pour les fournitures de campement. = D. 17 août 1792. I, 777. — Exécution des travaux projetés par le comité militaire. = D. 26=27 sept. 1792. I, 853. — Organisation et paiement des travailleurs.

CAMP *des vétérans*. V. *Invalides, Vétérans.*

CAMPS. D. 18=23 mai 1792. I, 705. — Détachemens de gendarmerie pour y maintenir le bon ordre (art. 1). = D. 30=31 mai 1793. I, 955. — Composition de ces détachemens (art. 1 à 6). V. *Gendarmerie à la suite de l'armée pour la police des camps.*

CAMPAGNES. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Durée des détentions pour délits dans les campagnes (tit. II, art. 31 et suiv.). = Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Conditions pour y être électeur (tit. III, chap. 1, sect. II, art. 2, 7). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peine pour vol dans les campagnes (IIe part., tit. II, sect. II, art. 27). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Sous la direction et la surveillance de qui est leur police (tit. II, art 1). — Peines pour délits commis dans les campagnes (*id.* art. 2 et suiv.). = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Les gardes nationaux des campagnes sont dispensés de se mettre en uniforme (sect. II, art. 26). = L. 8 juill. 1795 (20 mess. an III). I, 1383. — Etablissement de gardes champêtres (art. 1 et suiv.). — La police rurale est provisoirement exercée par les juges de paix (art. 5). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Conditions nécessaires pour être électeur dans les campagnes (art. 35). = C. P. 25 oct. 1975 (3 brum. an IV). I, 1471. = Dispositions sur la police rurale (art. 38 et suiv.) = L. 8 mars 1798 (18 vent. an VI). I, 1759. — Liste des ci-

toyens ayant droit de voter dans les assemblées communales et primaires (chap. I, sect. II). V. *Baux, Livre de bienfaisance.*

Con. C. — Règles des testamens rédigés dans les campagnes (art. 974). V. *Testament.*

CAMPAGNES *de guerre.* D. 3=22 août 1790. I, 111. — Nombre d'années pour lesquelles elles sont comptées aux troupes (tit. II, art. 1). = L. 27 mars 1795 (7 germ. an III). I, 1329. — Manière de compter celles hors d'Europe. = L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VIII). I, 1997. — Celles d'Europe (art. 11 et suiv.). = A. 29 oct. 1800 (7 brum. an IX). I, 2174. — Dans la marine, pour la fixation de la solde de retraite (art. 4). = O. 17=21 fév. 1815. II, 1530. — Pour la Légion-d'Honneur (art. 3). = O. 26 mars=8 mai 1816. II, 1727. — *Id.* (art. 18 et suiv.). = O. 9=24 août 1820. II, 2234. — Pour la croix de Saint-Louis (art. 4). V. *Légion-d'Honneur, Ordre de Saint-Louis, Solde.*

CAMPEMENT. D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 560. — Fonctions de commissaires des guerres en cas de campement (tit. XIII). = L. 17 janv. 1795 (28 niv. an III). I, 1307. — *Id.* (art. 3). = A. 10 sept. 1800 (23 fruct. an VIII). I, 2161. — La masse de campement est rangée dans la troisième classe (art. 4). — Son administration (art. 57). — Ce qu'elle doit fournir (art. 67). = D. 25 fév. 1806. II, 644. — Recettes et dépenses relatives aux objets de campement (art. 3). V. *Logement, Solde.*

CANADIENS. D. 4=9 mai 1791. I, 697. — Confection d'un état de ceux réfugiés en France et ayant droit à des secours. V. *Acadiens, Secours.*

CANARDIERES. V. *Tours.*

CANAUX. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — Les administrations de département sont chargées de leur construction (sect. III, art. 2 et § VI de l'instruction annexée). = D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les droits qui ont été concédés pour dédommagement des frais de construction des canaux continuent d'être perçus (tit. II, art. 15). = D. 8=16 mai 1790. I, 67. — Condition à laquelle le trésor est autorisé à avancer 600,000 liv. pour l'achèvement du canal de Charollois (art. 1). — Paiement et emploi de cette somme (art. 2, 3). = D. 29 juin=26 juill. 1790. I, 93. — Mesures pour la libre circulation du canal de Picardie; fonds destinés aux travaux urgens. = D. 30 (28 et) juin=2 juill. 1790. I, 93. — Les directoires de département sont chargés de dresser un état des canaux (art. 6). = D. 3=18 juill. 1790. I, 94. — Emprunt permis aux officiers municipaux de Cambrai pour l'ouverture d'un canal le long de l'Escaut. = D. 10 juill.=8 août 1790. I, 99. — Les élus de Bourgogne doivent remettre les papiers concernant le canal de Charollois (art. 3). = D. 7 (6 et)=11 sept. 1790. I, 152. — Où doivent être portées les contestations sur les indemnités dues à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des canaux (art. 4). = D. 9 (19, 21 oct. et) nov. 1790=30 janv. 1791. I, 201. — Conditions auxquelles le sieur *Brûlée* est autorisé à construire à ses frais un canal de la Marne à Dieppe (art. 1 et suiv.). — Tarif du péage à lui accordé (*in fine*). = D. 16=19 nov. 1790. I, 207. — Les difficultés relatives à la confection du canal de la Dive doivent être résolues par le directoire d'Indre-et-Loire. = D. 11=25 fév. 1791. I, 295. — Les canaux sont soumis à la contribution foncière (art. 2). — L'évaluation de ceux traversant plusieurs communautés d'un même district est faite par le directoire, et la contribution fixée par lui (art. 3). — Par le département, s'ils traversent plusieurs districts (art. 4). — Règles pour cette évaluation (art. 5 et suiv.). = D. 30 mars=6 avr. 1791. I, 334. — Somme payée par le trésor pour la continuation des travaux du canal du Nivernois (art. 1, 2). — Compte à rendre de ces travaux (art. 3). = D. 18 (16 et)=19 juin 1791. I, 421. — Somme distribuée entre plusieurs départemens pour l'entretien des canaux. = D. 30 avr.=6 mai 1792. I, 687. — Ouverture d'un canal de navigation de Sommevoire à la rivière de l'Aube. = D. 30 juin=6 juill. 1792. I, 739. — Mesures pour assurer la navigation du canal de Loing. = D. 3=21 sept. 1792. I, 818. — Les canaux de l'île de Noirmontiers construits pour la défense ou pour l'exploitation des propriétés particulières, continuent d'être entretenus aux frais des propriétaires (art. 1). — Comment est arrêtée la déduction de la contribution qui leur est accordée pour cet entretien (*id.*). — Ces règles sont communes à toutes les îles et à tous les territoires maritimes (art. 3). = D. 6=17 sept. 1792. I, 826. — Mesures prescrites pour l'établissement d'un canal intérieur pour faire communiquer le Rhône au Rhin (art. 1 à 6). = D. 18=19 oct. 1792. I, 861. — Formalités à remplir pour l'expédition des grains par le canal des Deux-Mers. = D. 20=23 janv. 1794 (1er=4 niv. an II). I, 1158. — Les sociétés établies pour la construction des canaux ne sont pas comprises dans les compagnies financières supprimées. = L. 15 oct. 1795 (23 vend. an IV). I, 1441. — Allocation de fonds pour les réparations du canal des Deux-Mers (art. 1). — Droits à percevoir sur ce canal (art. 2). — Rapport sur la révocation de la concession faite à *Riquet* (art. 3). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1454. — La contribution sur les canaux est payable en assignats (art. 3, 3°). = L. 12 oct. 1796 (21 vend. an V). I, 1583. — Réglement sur la perception des droits sur le canal du Midi. = L. 16 janv. 1797 (27 niv. an V). I, 1611. — Sur ceux d'Orléans et de Loing. = L. 14 sept. 1797 (28 fruct. an V). I, 1685. — Sur celui du centre (ci-devant Charollois). = A. 9 mars 1798 (19 vent. an VI). I, 1766. — Mesures pour assurer la libre circulation des canaux (art. 1 à 13). = L. 17 mars 1798 (27 vent. an VI). I, 1769. — Rectification d'une erreur dans les tarifs annexés aux lois des 16 janv. et 14 sept. 1797 (27 niv. et 28 fruct. an V), relatives aux canaux d'Orléans, de Loing et du Centre. = L. 21 avr. 1798 (2 flor. an VI). I, 1797. — Rectification des dispositions du tarif annexé à la L. du 14 sept. 1797 (28 fruct. an V), concernant le canal du Centre. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Comment est calculé le revenu imposable des canaux. — Règles pour la fixation de leur cotisation à la contribution foncière (art. 6, 89 et suiv.). = L. 22 mai 1799 (3 prair. an VII). I, 1941. — Interprétation de la L. du 16 janv. 1797 (27 niv. an V), en ce qui concerne les droits établis sur les bateaux de charbon de bois. = R. 26 déc. 1799 (5 niv. an VIII). I, 2042. — Fonctions du conseiller d'État chargé de l'administration des canaux (art. 7). = L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — Les conseils de préfecture prononcent sur les contestations concernant les indemnités dues aux propriétaires de terrains pris pour la confection des canaux (art. 4). = A. 5 juill. 1800 (16 mess. an VIII). I, 2137. — Fixation du droit sur les farines transportées par le canal du Centre. = A. 13 août 1800 (25 therm. an VIII). I, 2153. — Construction d'un canal pour détourner la rivière du Couesnon. = S. C. 26 avr. 1802 (6 flor. an X). II, 189. — Les émigrés amnistiés qui ont des droits sur les grands canaux n'y sont pas réintégrés (art. 17).

=L. 8 mai 1802 (18 flor. an X). II, 201.—Des traités pour la dérivation du cours de la rivière du Couesnon.=L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208. —Les détériorations des canaux sont réprimées par voie administrative (art. 1). = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 209.—Droits de navigation intérieure sur les canaux navigables (art. 1).—Emploi des produits des droits (art. 2, 3). — Les contestations élevées sur la perception sont jugées par les conseils de préfecture (art. 4).=L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). I, 209.—Ouverture d'un canal pour amener de la rivière de l'Ourcq a Paris (art. 1).— D'un autre de la Seine à Paris aboutissant l'Oise près Pontoise (art. 2). — Des terrains des particuliers nécessaires pour ces canaux (art. 3). = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 209.—Taxe de navigation sur les canaux du port de Cette, pour leur entretien (art. 1, 2).—Le Gouvernement peut traiter avec des particuliers pour cet entretien, et leur concéder la jouissance temporaire de la taxe (art. 3).—Comment il est pourvu aux dépenses en cas d'insuffisance de la taxe (art. 4).=A. 13 août 1802 (25 therm. an X). II, 241.—Quand doivent commencer et finir les travaux du canal de l'Ourcq (art. 1). — Produit additionnel sur les vins aux entrées de Paris, affecté au paiement de ces travaux (art. 2 à 4).—Le préfet de la Seine est chargé de l'administration de ces travaux (art. 5).—Compte annuel des produits du droit additionnel à rendre par lui au conseil du département (art. 6).=L. 25 avr.=5 mai 1802 (5=15 flor. an XI). I, 337.—Contribution foncière des canaux de navigation (art. 1 et suiv.). = L. 4=14 mai 1803 (14=24 flor. an XI). II, 352. — Comment il est pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent (art. 1, 2). — Des rôles de répartition des sommes nécessaires pour ces travaux (art. 3). — Comment sont décidées les contestations relatives au recouvrement de ces rôles (art. 4). = L. 4=14 mai 1803 (14=24 flor. an XI). II, 353.—Ouverture d'un canal entre les villes de Charleroi et Bruxelles (art. 1).—Indemnité accordée aux propriétaires des terrains et usines pris pour ce canal (art. 2). — Du traité à passer par le Gouvernement, s'il le juge convenable (art. 3).=D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 617. — A quels ministères sont attribués les travaux relatifs aux canaux (art. 1, 2).—Formalités pour l'ouverture des canaux de navigation dans les départemens formant les frontières du royaume (art. 3, 4). — Dispositions relatives au service des places de guerre qui comprennent des portions de navigation en cas de siége ou d'attaque imminente (art. 7).=D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 632. — Rectification de la L. du 12 oct. 1796 (21 vend. an V), relative au droit de navigation sur le canal du Midi.=L. 3 avr. 1806. II, 653.—Impôt pour la confection du canal de Saint-Quentin (art. 1). — Sa répartition, son versement à la caisse d'amortissement (art. 2, 3).—Somme égale à la contribution à fournir par le trésor (art. 4). = L. 11=21 avr. 1806. II, 654.—Dispositions analogues pour la confection du canal Napoléon. = D. 10=20 mai 1806. II, 670. — Ouverture d'un canal entre l'Escaut et le Rhin (art. 1). — Impôt affecté à la moitié des dépenses (art. 2, 3).—Versement de cet impôt à la caisse d'amortissement, et somme égale à fournir par le trésor (art. 4, 5). — Reconnaissance des terrains en landes, bruyères ou marais non cultivés, ni plantés en bois, qui se trouvent à la distance d'un myriamètre des francs-bords du canal ou de la rigole navigable (art. 6).—Dispositions relatives à ceux de ces terrains qui appartiennent à des particuliers ou à des communes (art. 7 et suiv.).=L. 16=29 sept. 1807. II, 766. — Cas où des arrondissemens ou départemens contribuent aux dépenses d'un canal (art. 28, 29). =L. 23 déc. 1809. II, 883.—Mode de vente de plusieurs canaux de l'Etat (art. 1, 2).=D. 10 mars 1810. II, 914.—Cession de la propriété du canal du Midi au domaine extraordinaire (art. 1).—Objets compris dans cette vente (art. 2, 3). — Division en actions des droits de propriété appartenant au domaine extraordinaire (art. 4). — Règles sur la contribution foncière, les actions et l'administration des canaux (art. 5 à 42).=D. 16 mars 1810. II, 915.—Dispositions analogues relativement aux canaux d'Orléans et du Loing.=D. 17 mars 1812. II, 1209. — Droit de navigation sur les canaux Napoléon et de Bourgogne, pour les métaux non ouvrés et les scories de métaux.=D. 10 avr. 1812. II, 1212.—Application du tit. IX du D. du 16 déc. 1811 aux canaux et rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer.=D. 22 fév. 1813. II, 1813. — Police des canaux de Loing et d'Orléans (art. 1 et suiv.). = D. 30 juin 1813. II, 1313.—Droit de navigation sur le transport de la chaux par les canaux de Loing et d'Orléans. = O. 20 nov.=13 déc. 1814. II, 1487. — L'administration des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing est assujettie à l'administration publique. =O. 21=26 déc. 1814. II, 1510.—Maintien des droits sur les canaux. = O. 28 août=5 oct. 1816. II, 1829. —Passage des bois de la marine dans les pertuis ou écluses sur les canaux navigables ou flottables (art. 16).=O. 1er avr.=22 mai 1817. II, 1892.—Nomination de l'administrateur général des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing.=O. 2=14 avr. 1817. II, 1893. —Réglement pour la police du canal de *Vauban*.= O. 29 oct.=15 nov. 1817. II, 1934.—Le canal de la Somme est dénommé canal d'Angoulême. = O. 31 déc. 1817=5 janv. 1818. II, 1946.—Perception des droits sur la partie neuve du canal Saint-Quentin.= O. 13=20 mai 1818. II, 1974.—Conditions auxquelles le sieur *Honorez* est autorisé à exécuter le canal de la Sensée. = L. 20 mai = 11 juin 1818. II, 1992. —La ville de Paris est autorisée à emprunter sept millions, pour l'achèvement du canal de l'Ourcq. — Emission de bons pour acquitter le paiement des travaux (art. 1). — Autorisation de la perception des droits de navigation concédés aux sieurs *Vassal et de Saint-Didier* (art. 2, 4). — Traite entre eux et la ville de Paris sur les canaux de l'Ourcq, de Saint-Denis, et le bassin de la Villette; tarif des droits sur ces canaux (*id.*). = O. 10=17 juin 1818. II, 2000. — Approbation de ce traité et des articles supplémentaires (art. 1). — Règles sur les travaux (art. 2 et suiv.).=O. 18 mai=23 juin 1820. II, 2201.—Autorisation de la société du canal de la Sensée.=L. 23=23 juill. 1820. II, 2221. — Application de la L. du 25 avr. 1803 (5 flor. an XI) à tous les canaux construits ou à construire (art. 26).=O. 26 juill.=1er août 1821. II, 2333.—Quand et comment les anciens propriétaires ont droit à la jouissance provisoire des dotations sur les canaux non réclamées par les titulaires (art. 11). = L. 5=11 août 1821. II, 2362.—Autorisation de concéder les droits de péage sur la ligne de navigation entre le canal de Beaucaire et celui des Deux-Mers. — Cahier de charges (*in fine*).=L. 5=11 août 1821. II, 2363. — Acceptation d'une somme offerte pour l'achève-

ment du canal de *Monsieur* (art. 1). — Clauses de cette acceptation et droits de péage (art. 2). = L. 5–11 août 1821. II, 2364.—Loi semblable à la précédente pour le canal d'Angoulême. = L. 5=11 août 1821. II, 2366. — Pour celui des Ardennes, et le perfectionnement de la navigation de l'Aisne. = O. 5–11 août 1821. II, 2369 —La ville de Paris est autorisée à créer des rentes pour la confection du canal Saint-Martin (art. 1). — Fonds d'amortissement à porter, outre les arrérages de ces rentes (art. 2). — Traité à conclure pour l'exécution du canal (art. 3). —Tarif des droits à percevoir (art. 4).—Droits d'enregistrement des actes concernant la construction du canal (art. 5). = O. 12=29 sept. 1821 II, 2374.— Droits de péage sur le canal du duc d'Angoulême. = O. 19 oct.=13 nov. 1821. II, 2383. — Règlement sur l'organisation des portefaix employés à celui de Givors (art. 1 et suiv.). = O. 19 oct.=13 nov. 1821. II, 2384.—Autorisation de la compagnie du canal de *Monsieur*. = O. 6 fév.=10 août 1822. II, 2405. — L'exécution du canal de la Brillanne est concédée à de nouveaux individus et sous de nouvelles conditions (art. 1 et suiv.). = O. 17=23 avr. 1822. II, 2434. —Le Gouvernement est autorisé à concéder l'usage des eaux du canal de Saint-Maur (art. 1). — Clauses de cette concession (art. 2, 3, 4). = O. 14 = 23 août 1822. II, 2464. — Conditions sous lesquelles sont acceptées les offres faites d'exécuter divers canaux (art. 1 à 7) —Rapport à présenter aux chambres sur les canaux entrepris (art. 9). — Cahier des charges pour le canal d'Aire à la Bassée (*in fine*) = O. 14 août =8 sept. 1823. II, 2468. — Charges et approbation de l'adjudication de la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur (art. 1, 2). = O. 13 nov.=14 déc. 1822. II, 2499. — Autorisation de la *compagnie de l'emprunt du canal de Bourgogne*. = O. 13 nov. 1822=1[er] janv. 1823. II, 2499.—La *compagnie de l'emprunt du canal d'Arles à Bouc*. = O. 11=19 déc. 1822. II, 2506. — Mode de mesurage des bateaux à vapeur établis sur les canaux de l'Etat pour la perception des droits de navigation auxquels ils sont soumis. = O. 20 fév.=9 mai 1824. II, 2524.—Le sieur *Sartoris* peut émettre des actions pour les emprunts des canaux des Ardennes et du duc d'Angoulême, et des ponts de Montrejean, de la Roche-de-Glun, du Petit-Vey et de Souillac. = O. 12 mars=9 mai 1823. II, 2527.—Autorisation de la *compagnie des Quatre-Canaux*. = O. 25 avr.=1[er] mai 1823. II, 2541.—De l'administration générale et des délibérations de la compagnie du canal du Midi, et de celle d'Orléans et de Loing (art. 1 et suiv.). = O. 16 juill. =23 août 1823. II, 2560.—Autorisation de la *compagnie des eaux de Saint-Maur*. = O. 27 nov. = 8 déc. 1823. II, 2575.—Droits sur les marchandises transportées sur les canaux d'Orléans et du Loing, sans avoir été nommément comprises dans les tarifs annexés à la L. du 16 janv. 1797 (27 niv. an V) (art. 1). — Marchandises assimilées à celles portées au tarif légal du 16 janv. 1797 (27 niv. an V) (art. 2). = O. 10=20 déc. 1823. II, 2578.—Permission donnée au duc d'Orléans de céder à la ville de Paris l'ancien canal de l'Ourcq dépendant de son apanage (art. 1). — Du remplacement de sa valeur dans cet apanage (art. 2). = O. 25 fév.=8 avr. 1824. II, 2595.—Autorisation donnée au sieur *Sartoris* de modifier les art. 3 des actes relatifs à l'émission des actions pour les canaux des Ardennes, du duc d'Angoulême et des Quatre-Ponts. = O. 25 mars=8 avr. 1824. II, 2598.—Autorisation de la compagnie des coches de la Haute-Seine, Yonne et canaux. = O. 16 juin = 3 juill. 1824. II, 2614.—Approbation d'articles additionnels aux statuts de la *compagnie des Quatre-Canaux*. = O. 23 juin=15 juill. 1824. II, 2615. — Confirmation de la subrogation consentie par le préfet de la Seine en faveur de la compagnie des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, aux droits acquis de la ville de Paris sur l'Ourcq (art. 2). — Exécution de l'art. 2 de l'ordonnance du 10 déc. 1823, en ce qui concerne le remplacement dans l'apanage du duc d'Orléans, du prix de l'ancien canal de l'Ourcq (art. 5).—Procès-verbal du remplacement (*in fine*). V. *Navigation*.

CANDIDATS L. 11 sept. 1795 (25 fruct. an III). I, 1417.—Formation d'une liste de ceux propres à remplir des fonctions publiques à la nomination du peuple (tit. III, art. 1 à 6). = L. 12 fév. 1798 (24 pluv. an VI). I, 1753. — Suppression des listes de candidats pour les élections. = Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Par qui sont présentés les candidats pour le sénat (art. 16). = S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487.—Dans quel cas sont renouvelées les listes pour le sénat (art. 98).—Les préfets et les commandans militaires des départemens ne peuvent être élus candidats au sénat par les colléges électoraux des départemens dans lesquels ils exercent leurs fonctions (art. 100). = D. 14 janv. 1805 (24 niv. an XIII). I, 550. — Aucun membre de collége électoral n'est apte à être élu candidat au sénat, hors du sein du collége électoral, s'il a donné sa démission depuis la session indiquée. = S. C. 19 avr. 1811. II, 1064. — Présentation à faire par le département de la Corse de candidats au sénat, au corps législatif et au conseil du département (art. 13). = O. 13 = 14 juill. 1815. II, 1585.—Candidats à élire par les colléges d'arrondissement (art. 5). V. *Assemblées politiques*, *Corps législatif*, *Elections*, *Sénat*.

CANNES. Cod. P.—Cas où elles sont réputées armes (art. 101).

CANON *d'alarme*. D. 19=19 sept. 1792. I, 844.— Peine de mort contre ceux qui le tirent dans les villes où siége le corps législatif (tit. 1, art. 20).

CANONAGE *maritime*. A. 28 sept. 1800 (6 vend. an IX). I, 2165 —Règlement sur le canonage maritime. V. *Artillerie de la marine*.

CANONIALES (Maisons). V. *Maisons canoniales*.

CANONICATS. D. 12 juill.=24 août 1790. I, 100. —Leur suppression (tit. I, art. 20).

CANONNIERS *à pied et à cheval*. V. *Artillerie*.

CANONNIERS *de la garde nationale*. V. *Garde nationale*.

CANONNIERS-GARDES-COTES. A. 28 mai 1803 (8 prair. an XI). II, 373.—Organisation des compagnies de canonniers-gardes-côtes (tit. I). — Leur service et traitement (tit. II, III). = A. 8 sept. 1803 (21 fruct. an XI). II, 422.—Indemnité de logement accordée en temps de guerre aux adjudans de côtes, aux capitaines et aux lieutenans des compagnies de canonniers-gardes-côtes. = D. 11 janv. 1808. II, 780.—Le canonnier-garde-côte sédentaire qui, sous prétexte de changement de domicile, se soustrait à son service, est puni comme déserteur. V. *Gardes-côtes*.

CANONNIERS *des légions départementales*. O. 3= 14 août 1815. II, 1594.—Leur établissement (art. 4). V. *Artillerie*, *Infanterie*.

CANONNIERS *de la marine*. O. 21 fév = 2 avr. 1816. II, 1702. — Création du corps d'artillerie de

la marine (art. 1 à 3).—Organisation des bataillons (art. 4 à 12).—Recrutement (art. 13 à 43).—Rengagemens (art. 44 à 50).—Congés (art. 51 à 58).—Service des bataillons (art. 59 à 70).—Instruction (art. 71 à 82).—Avancement (art. 83 à 106).— Habillement, armement, équipement, chauffage et luminaire (art. 107 à 118). — Appointemens (art. 119 à 125).—Masses (art. 126 à 140).—Conseil d'administration (art. 153 à 179). — Apprentis-canonniers (art. 180 à 206). — Directions d'artillerie, forges, fonderies et manufactures d'armes (art. 207 à 216). —Inspection générale (art. 217 à 239).=O. 29 fév. =2 avr. 1816. II, 1720.—Réglement sur le licenciement des canonniers de la marine at des compagnies d'ouvriers militaires, et sur la formation du corps royal de l'artillerie. V. *Artillerie de la marine*, *Marine militaire*.

CANONNIERS *sédentaires*. O. 5=13 avr. 1820. II, 2189.—Organisation d'une compagnie de canonniers sédentaires en Corse (art. 1, 2).

CANONNIERS *vétérans*. D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687. — Répartition et administration des compagnies des canonniers vétérans nationaux (tit. III, art. 27 et suiv.).=L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1996.—Leur organisation et solde. V. *Invalides*.

CANONS. D. 28 juill. = 1er août 1790. I, 110.—Ordres à donner pour leur fabrication. = D. 13=14 août 1792. I, 768. — Le ministre de la guerre est chargé d'en faire fabriquer.=D. 14=14 août 1791. I, 769.—D'en transporter de Douai au camp de Paris (art. 1).=D. 2=2 avr. 1793. I, 946.—Réparation de ceux qui sont le long des côtes. V. *Artillerie*, *Artillerie de la marine*.

CANONS *de l'église*. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Il y a recours au conseil d'État pour infraction de la part des ecclésiastiques, aux canons reçus en France (tit. I, art. 6 *des articles organiques du culte catholique*).

CANTAL (Département du). D. 26 (15 janv., 16 et) fév.=4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la division de la France (tit. II). = A. 19 oct. 1801 (27 vend. an X). II, 47.—Fixation et distribution de ses justices de paix.=A. 4 mars 1802 (13 vent. an X). II, 142.—Rectification de l'arrêté précédent.

CANTINE (Droits de). D. 5=16 mai 1792. I, 638. —Somme payée aux canonniers matelots pour non-jouissance du droit de cantine (art. 2 à 5).

CANTINE (Tabac de) *pour les troupes*. D. 29 juill. =6 août 1791. I, 478. — Fixation du prix moindre de ce tabac.=L. 17=27 mai 1814. II, 1378.—*Id.* (art. 1).=L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731.—*Id.* (art. 175 *des contributions indirectes*. V. *Tabac*.

CANTINIERS *des troupes*. L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731.—Quels sont ceux exempts des obligations imposées aux débitans de boissons (art. 51 *des contributions indirectes*).

CANTONNEMENT. D. 20 (17, 19 et) = 27 sept. 1790. I, 160.—L'abolition du triage ne préjudicie pas aux actions en cantonnement (art. 8). — Elles peuvent être portées aux tribunaux de district (*id.*). —Quels arrêts du conseil sur ces cantonnemens les tribunaux peuvent réviser (art. 9, 10).=D. 28 sept. =6 oct. 1791. I, 590.—Le droit de cantonnement est maintenu tant pour les particuliers que pour les communes (tit. I, sect. IV, art. 8). = D. 28 août=14 sept. 1792. I, 804. — Les actions en cantonnement continuent d'avoir lieu dans les cas de droit, et le cantonnement peut être demandé par les usagers et les propriétaires (art. 5).

CANTONS. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — Chaque district est partagé en cantons d'environ quatre lieues carrées (art. 3). = D. 16=24 août 1791. I, 134.—Il y a un juge de paix et des assesseurs dans chaque canton (tit. III, art. 1). = D. 28 (27 et)=29 mai 1791. I, 392. — Où se tiennent les assemblées primaires dans les cantons qui n'ont pas de lieu déterminé à cet effet (tit. II, art. 1). = D. 14=28 juin 1791. I, 408.—Les pétitions en changement de cantons sont envoyées aux législatures prochaines (art. 1). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — La mendicité hors du canton du domicile habituel est mise au rang des circonstances aggravantes qui doivent autoriser l'arrestation des mendians (tit. II, art. 23, 7°). = Constitution, 3=4 sept. 1791. I, 519.—Chaque district est divisé en cantons (tit. II, art. 1). = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602.—Organisation de la garde nationale par canton (sect. II, art. 1).=Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes. — Les limites des cantons peuvent être changées par le corps législatif (art. 5).=D. 7 janv. 1805 (17 niv. an XIII). II, 548.—Rectifications aux cantons de plusieurs justices de paix. V. *Assemblées politiques*, *Division du territoire française*.

CAP *de Bonne-Espérance*. D. 3 avr. = 2 mai 1790. I, 56.—Liberté du commerce de l'Inde au-delà de ce cap.=D. 7=12 déc. 1790. I, 236.—Droits sur les marchandises provenant de ce commerce.=D. 15 = 18 fév. 1793. I, 914. — Forces à employer au-delà du cap de Bonne-Espérance. V. *Colonies*, *Denrées coloniales*.

Cod. P. C.—Délai des ajournemens pour ceux qui demeurent en-deçà du cap de Bonne-Espérance (art. 73, 8°).—Pour ceux demeurant au-delà (*id.*). —*Quid*, si l'assignation est donnée à leur personne en France (art. 74).

CAPACITÉ. Cod. C. — Règles sur la capacité de succéder (art. 725 et suiv.).—De disposer ou de recevoir par donation ou testament (art. 901 et suiv.). —Pour contracter (art. 1108 et suiv.).—Pour éteindre une dette par le paiement (art. 1238). — Par la novation (art. 1272).—Pour faire des offres réelles (art. 1258).—Pour acheter et vendre (art. 1594). V. *Etat*, *Incapacité*, *Novation*.

O. 14 juill. 1819. II, 2119.—Abrogation de l'art. 912 du Cod. civ. (art. 1).

CAPCASAL (Le droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est rachetable (tit. III, art. 2, 1°).=D. 15=19 juin 1791. I, 408. — Instruction sur le paiement des redevances connues sous cette dénomination (1°).

CAPET. V. *Bourbons*, *Louis XVI*.

CAPITAINERIES. D. 11 (4, 6, 7, 8 et) août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Toutes sont abolies; il est pourvu à la conservation des plaisirs personnels du roi (art. 3).=D. 14 sept. 1790. I, 157. — Abolition de toute la législation sur les capitaineries (art. 12). V. *Chasse*.

CAPITAINES. O. 3 août=11 sept. 1815. II, 1602. —Sens des mots *capitaines commandans* et *capitaines en second* (art. 28).

CAPITAINES *de bâtiment de commerce*. O. 4 août= 4 sept. 1819. II, 2133.—Son pouvoir sur le chirurgien (art. 17).=O. 7=14 août 1822. II, 2460.—Mesures sanitaires recommandées à tout capitaine (art. 13 et suiv.).—Journal à tenir des maladies manifestées pendant la navigation (art. 20).=O. 18=30 janv. 1822. II, 2516.—Défense d'employer leurs navires

au transport des esclaves (art. 1).— Formalités concernant l'arrestation des navires qui l'enfreignent (art. 2 à 4). — Peines contre le capitaine (art. 5, 6). =O. 13 août=1er sept. 1823. II, 2563.—Suspension du capitaine voyageant au long cours, poursuivi pour traite des nègres (art. 1). — Les empêchemens d'embarquer ayant lieu pour cette cause sont définitifs (*id.*). — Comment, après le jugement, il est pourvu, soit à la levée de l'empêchement, soit à l'interdiction définitive du capitaine (art. 2). V. *Capitaines de navire*, *Marine marchande*, *Traite des nègres*.

CAPITAINES *de bâtimens de guerre*. V. *Marine militaire*, *Police sanitaire*.

CAPITAINES *de corsaires*. V. *Armemens en course*, *Corsaires*.

CAPITAINES *de gendarmerie*. V. *Gendarmerie*.

CAPITAINES *généraux des colonies*. A. 26 mai 1802 (6 prair. an X). II, 213. — Fonctions du capitaine général de la Martinique et de Sainte-Lucie (art. 1 à 13).=A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 224.—Du capitaine général de Tabago (art. 4 à 15). V. *Colonies*.

CAPITAINES *au long cours*. O. 2=28 fév. 1816. II, 1696.—Conditions auxquelles un aspirant peut recevoir ce titre (art. 16). V. *Bâtimens de commerce*.

CAPITAINES *de navire*. Cod. Co. — Leurs gages privilégiés (art. 191, 192).—Quand leurs fonctions cessent (art. 208).—Dans quel cas le capitaine congédié peut réclamer une indemnité (art. 218). — Comment étant copropriétaire du navire, il peut exiger le remboursement du capital qui représente sa propriété (art. 219).—Objets dont il répond (art. 221, 222). — Il peut former l'équipage du vaisseau (art. 223). — Registre qu'il doit tenir (art. 224). — Visite dont il est tenu avant de prendre charge (art. 225).—Pièces qu'il doit avoir à son bord (art. 226).— Quand est-il tenu d'être en personne dans le navire (art. 227). — Cas où il répond de tout événement (art. 228).—Quand sa responsabilité cesse (art. 230). — Dettes pour lesquelles on peut l'arrêter à son bord (art. 231).—Ouvrages et achats pour le bâtiment pour lesquels il a besoin de l'autorisation des propriétaires (art. 232).—Cas où il peut emprunter sur le navire (art. 233, 234).—Compte qu'il doit envoyer avant son départ d'un port étranger ou des colonies, pour la France (art. 225).—Sa responsabilité en cas d'emprunts sur le navire et d'engagement ou vente des marchandises et victuailles, faits sans nécessité (art. 236).—Cas où il peut vendre le navire sans un pouvoir spécial (art. 237).—Il est tenu d'achever le voyage pour lequel il s'est engagé, à peine de tous dommages-intérêts (art. 238).—S'il navigue à profit commun, il ne peut trafiquer pour son compte, sauf convention contraire (art. 239). — Peines en cas de trafic (art. 240). — Conduite qu'il doit tenir quand il faut abandonner le navire (art. 241). — Délai dans lequel, à son arrivée, il est tenu de faire viser son registre et de faire son rapport (art. 242, 243).—Ce qui lui est prescrit lorsqu'il aborde dans un port étranger (art. 244). — Ses devoirs en cas de naufrage, ou de relâche forcée dans un port français (art. 245, 246).—Seul cas où il peut débarger des marchandises (art. 248).—Mesures qu'il doit prendre lorsque les victuailles manquent (art. 249). —Cas dans lequel il peut se faire autoriser à vendre des marchandises pour le paiement de son fret; son privilége à cet égard (art. 305, 308).—Il ne peut jamais acquérir la propriété du navire par prescription (art. 430). — Des prescriptions et fins de non-recevoir des actions ouvertes contre lui ou en sa faveur (art. 435). V. *Citation*, *Engagemens*, *Propriétaires*, *Responsabilité*. V. aussi *Capitaine de bâtiment de commerce*.

CAPITAINES *des ports*. D. 9=13 août 1791. I, 501.—Leur établissement, leurs fonctions et nomination (tit. III). V. *Ports*.

CAPITAINES *des régimens d'infanterie*, *cavalerie*, *artillerie et génie*. V. *Artillerie*, *Avancement*, *Cavalerie*, *Infanterie*, *Solde*.

CAPITAINES *suisses*. V. *Suisses*, *Troupes étrangères*.

CAPITAINES *commandans de corps de troupes et de vaisseaux*. Cod. C.—Leurs fonctions relativement à la rédaction des actes de l'état civil et des testamens (art 89 et suiv., 981). V. *Armées*.

CAPITALISTES. D. 9=25 avr. 1790. I, 56.—La commune de Paris est tenue de fournir une soumission de capitalistes qui acquittent ses obligations relatives aux acquisitions de biens nationaux. = O. 16=22 août 1815. II, 1598. — La charge de la contribution extraordinaire, à titre de réquisition, doit être provisoirement supportée par les principaux capitalistes de chaque département (art. 5). — Comité chargé de répartir cette charge (art. 7 et suiv.). —Délai du paiement (art. 12).

CAPITATION. D. 26 fév.=3 mars 1790. I, 35. — Les quittances de la moitié des décimes de 1789 sont reçues en compensation de la capitation pour les fonds nobles.=D. 18=29 avr. 1790. I, 58. — La capitation de Paris est assujettie à de nouvelles proportions.=D. 23=29 oct. 1790. I, 184.—Compte à rendre par le receveur de la capitation de Bourgogne.—Contraintes contre les contribuables qui n'ont pas acquitté les sommes à eux imposées dans les rôles des années antérieures à 1790.=D. 11 mars=10 avr. 1791. I, 322. — Les fermiers qui par leurs baux étaient chargés d'acquitter la capitation, doivent en rembourser le montant aux propriétaires (art. 2).=D. 17=27 mars 1791. I, 326.—Il ne peut être délivré aux officiers aucune quittance définitive de liquidation, s'ils ne remettent la quittance de capitation.=D. 10=17 déc. 1792. I, 878.—Les receveurs particuliers des finances pour l'exercice de 1790, avant de présenter leurs comptes définitifs au bureau de comptabilité, sont tenus de compter de la capitation et des vingtièmes de cette année (art. 1 et suiv.). V. *Contributions directes*.

CAPITAUX. D. 27 (24 et) dec. 1791 = 1er janv. 1792. I, 646.—Mode de calculer les intérêts des capitaux appartenant aux corporations, pays d'état et autres.=L. 8 déc. 1794 (18 fruct. an III). I, 1298.— Comment se compte leur intérêt annuel. = L. 27 juin 1795 (7 mess. an III). I, 1366.—Durée de l'hypothèque des intérêts (art. 14).=L. 3 déc. 1795 (12 frim. an IV). 1, 1506.—Le refus de remboursement des capitaux est autorisé pour les obligations antérieures au 22 sept. 1795 (1er vend. an IV).=L. 24 déc. 1795 (3 niv. an IV). I, 1509. — Interprétation de la L. ci-dessus.=L. 4 avr. 1796 (15 germ. an IV). I, 1530.—Levée de la suspension du paiement des capitaux en mandats (art. 1, 3).=L. 17 juill. 1796 (29 mess. an IV). I, 1535.—Rapport des art. 2 et 3 de la L. ci-dessus. V. *Rentes*, *Transactions*.

Cod. C. — Les capitaux du mineur émancipé, de l'interdit et du prodigue, ne peuvent être reçus sans l'assistance du curateur ou du conseil (art. 482, 499, 513). — Le mari seul a le droit de recevoir le rem-

boursement de ceux du fonds dotal (art. 1549). V. *Capital*.

Le débiteur ne peut, sans le consentement du créancier, imputer sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts le paiement par lui fait (art. 1254).—S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu ce qui ne lui était pas dû, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts du jour du paiement (art. 1378).—Les intérêts payés, quoique non stipulés, ne peuvent s'imputer sur le capital (art. 1906). — Le capital de la rente constituée en perpétuel devient exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur (art. 1913).—L'inscription pour un capital conserve le rang d'hypothèque pour deux années d'intérêts ou arrérages et l'année courante (art. 2151). V. *Dettes*, *Gages*, *Intérêts*, *Rente*, *Vente*.

Con. Co.—Comment se divise le capital d'une société anonyme (art. 34).

CAPITULATION. D. 1er mai 1812. II, 1219. — Cas où un général ou commandant peut capituler (art. 1 à 5).—Poursuites et peine s'il capitule hors ces cas (art. 6 et suiv.).

CAPORAUX. D. 24 juin=5 juill. 1790. I, 90. — Leur paie (2°).=D. 25 (24 et)=29 juill. 1790. I, 466. —Leur responsabilité (art. 8).=D. 21=26 fév. 1793. I, 917.—Leur nomination (sect. II, art. 5). = L. 3 avr. 1795 (14 germ. an III). I, 1830. — Mode de leur avancement (art. 10). = A. 22 juill. 1802 (3 therm. an X). II, 233.—Nombre d'années après lesquelles ils reçoivent une haute-paie. V. *Armee*, *Avancement*, *Infanterie*, *Solde*, etc.

CAPORAUX *d'artillerie*. D. 2 = 15 déc. 1790. I, 226.—Leur nombre et leur solde (art. 2, 4)=D. 16 = 17 avr. 1791. I, 348. — Ils sont compris dans le corps de l'artillerie sous la dénomination de sous-officier (art. 1).—Leur nomination (art. 2 à 7).=L. 7 mai 1795 (8 flor. an III). I, 1351.—Leur nombre par compagnies d'artillerie (art. 7).=A. 13 avr. 1801 (23 germ. an IX). I, 2213. — Conditions pour être caporal dans l'artillerie de la marine (art. 2). V. *Artillerie*, *Artillerie de la marine*.

CAPRAJA (Ile de). D. 19 sept. 1805 (2e jour compl. an XIII). II, 623. — Régime des douanes dans cette île.

Cod. P. C.—Délai des ajournemens pour ses habitans (art. 73, 1°).—*Quid*, si l'assignation est donnée à leur personne en France (art. 74). V. *Assignation*.

CAPRARA (Le cardinal). A. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 157.—Formalités qu'il doit remplir pour exercer les facultés énoncées dans la bulle du 24 août 1801 (6 fruct. an IX).

CAPRIERS (Plans de). D. 28 sept. = 6 oct. 1791. I, 590.—Peines contre ceux qui y mènent des bestiaux (tit. II, art. 24).

CAPTEURS. V. *Armemens en course*.

CAPTURES. D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1790. I, 274.—Que deviennent les procès-verbaux de capture dressés par les gendarmes (tit. VIII, art. 7).=Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Répression des rigueurs inutiles pour prendre un prévenu (art. 10).=L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785. — Que deviennent les procès-verbaux de capture dressés par la gendarmerie (art. 132).

Cod. P. C. V. *Arrestation*.

Tarif des frais en matière criminelle, 18 juin 1811. II, 1080.—Salaires des huissiers pour capture d'un prévenu (art. 71, 5°).

O. 10 janv.=16 fév. 1816. II, 1680.—Gratifications à la gendarmerie de Paris pour capture à raison de contrebande (art. 55).=O. 6=16 août 1823. II, 2562. —Salaire de l'huissier, agent de la force publique qui opère la capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours. V. *Arrestation*.

CAPTURES *maritimes*. D. 25 oct. 1795 (4 brum. an III). I, 1281.—Tous les objets pris sur bâtimens ennemis et propres à enrichir le *museum* doivent être envoyés à la convention. = L. 17 sept. 1795 (1er jour compl. an III). I, 1420.—Liquidation des captures faites par les vaisseaux de l'État. V. *Armemens en courses*.

CAPUCINS *de Paris*. D. 30 juill.=5 août 1790. I, 110. — Leur couvent est destiné au service de l'assemblée nationale.

CARABINES. D. 23=25 juill. 1792. I, 752.—Les généraux de l'armée du Rhin sont autorisés à demander une partie de celles fabriquées à Liège (art. 5).

CARABINES *d'honneur*. A. 25 déc. 1799 (4 niv. an VIII). I, 2043.—Il en est accordé aux cavaliers pour actions d'éclat (art. 1, 3°). — Des procès-verbaux concernant ceux qui y ont droit (art. 6 et suiv.).

CARABINIERS. D. 24 juin=5 juill. 1790. I, 90. —Leur paie (4°).=D. 1er=11 fév. 1791. I, 285. — Masse d'habillement et d'équipement (art. 2). = D. 27=29 avr. 1792. I, 685. — Augmentation de leur paie (art. 20). V. *Cavalerie*, *Infanterie*.

CARACTÈRES *d'imprimerie*. V. *Imprimerie*.

CARCAN. D. 20 sept. = 12 oct. 1791. I, 556. — Crimes pour lesquels la cour martiale inflige cette peine (tit. III, art. 2 et suiv.). = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—En quoi elle consiste (Ire part., tit. I, art. 28, 31 et suiv.). = D. 31 août 1792. I, 811.—Elle est commuée pour les femmes enceintes. V. *Peines*.

Con. I. C.—Délai après lequel les individus condamnés au carcan peuvent demander leur réhabilitation (art. 619). V. *Réhabilitation*.

Con. P.—Le carcan est une peine infamante (art. 8).—En quoi elle consiste et contre qui elle a lieu (art. 22, 24, 56, 111, 143, 177, 228, 263). — Fonctions que l'on ne peut jamais déférer à ceux qui ont été condamnés au carcan, et droits dont ils sont déchus (art. 28).—L'individu âgé de moins de seize ans, qui a encouru la peine du carcan, est condamné à être enfermé dans une maison de correction (art. 67). — Les fonctionnaires ou officiers publics sont condamnés à la reclusion pour un crime qui, à l'égard de tout autre, n'emporterait que la peine du carcan (art. 198). V. *Arrêts*, *Exposition publique*.

CARCASSONNE. A. 26 juin 1801 (7 mess. an IX). I, 2230.—Organisation d'une bourse d'agens et de courtiers de commerce dans cette ville (art. 1 à 6). =O. 19 avr.=7 mai 1816. II, 1731.—Sa réintégration au rang des bonnes villes. V. *Bonnes villes*.

CARDEURS. L. 22 oct. 1798 (1er brum. an VII). I, 1845.—Ne sont pas soumis à la patente (art. 29, 9°).

CARDINAUX. D. 26 mars 1811. II, 1049.—Leur sépulture (art. 1).—Honneurs funèbres à leur rendre (art. 2).=A. 9=13 avr. 1814. II, 1360.—Mise en liberté de ceux détenus en France.

CARÊME. L. 8 avr. 1802. II, 153.—Les stations du carême ne peuvent être faites que par des eccle-

siastiques autorisés par l'évêque (art. 50 *des articles du culte catholique*).

CARENCE. Cod. P. C. — Cas où le juge de paix en dresse un procès-verbal (art. 924).

CARGAISON *de navire*. V. *Bâtiment de commerce, Marine marchande*.

CARLOS (L'infant don). A. 2 = 9 avr. 1814. II, 1356.—Son retour en Espagne.

CARNAL (Droit de). D. 13=20 avr. 1791. I, 341. —Est aboli sans indemnité (tit. I, art. 16).

CARNETS. A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218. — Les agens de change et courtiers doivent consigner leurs opérations sur des carnets qu'ils doivent représenter aux juges ou aux arbitres (art. 11).—Lorsque deux agens de change ou courtiers de commerce auront consommé une opération, chacun d'eux l'inscrit sur son carnet et le montre à l'autre (art. 12).

CARNIOLE. D. 14 oct. 1809. II, 875.—Le cercle de ce nom prend celui de provinces illyriennes.

CAROUGE. V. *Carrouge*.

CARREAUX *des chambres*. Cod. C.—Leur réparation est à la charge du locataire, sauf convention contraire (art. 1754).

CARRIÈRES. L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—Comment elles sont évaluées pour la contribution foncière (art. 4, 81).

Cod. C. — Celles non encore ouvertes au commencement de l'usufruit ne tombent pas dans la jouissance de l'usufruitier (art. 598). — *Id.* pour la communauté entre époux (art. 1403). V. *Communauté, Usufruit*.

D. 6 janv. 1807. II, 721.—Droit de sortie du tuf en pierre provenant des carrières d'Andernach.

Cod. P.—Peine pour vol de pierres dans les carrières (art. 388).

L. 21 avr. 1810. II, 926. — Sous la qualification de carrières sont exploitées les masses (art. 1).—Objets que renferment les carrières (art. 4).—De l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou par galeries souterraines (art. 81, 82).=A. C. 17 nov. 1811. II, 1147.—Application de l'art. 82 de la L. du 21 avr. 1810, à la concession faite par la commune de Monthermé, du droit d'extraire la pierre à fabriquer des ardoises.=D. 22 mars 1813. II, 1278.—Réglement sur l'exploitation des carrières de pierre à plâtre dans les départemens de Seine et de Seine-et-Oise. =D. 22 mars 1813. II, 1281.—*Id.* général sur celle des carrières, plâtrières, glacières, sablonnières, marnières et crayères, dans les mêmes départemens. =D. 4 juill. 1813. II, 1313. — Approbation du réglement spécial concernant l'exploitation des carrières de pierres dites *pierres à bâtir*, dans le département de la Seine; son extension au département de Seine-et-Oise. = D. 6 sept. 1813. II, 1324. — Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture des Landes, accordant une indemnité pour des matériaux extraits des carrières irrégulièrement exploitées.=O. 21 oct.=3 nov. 1814. II, 1479. — Approbation d'un réglement sur l'exploitation des crayères et des marnières dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise; ce réglement est déclaré applicable dans toutes les localités où il sera jugé nécessaire (art. 2). = O. 22 fév.=1[er] juin 1821. II, 2301.—Autorisation de la société de l'Ardoisière.= O. 20 nov. = 4 janv. 1823. II, 2503. — Réglement pour les carrières de Loir-et-Cher.=O. 23 juin=29 juill. 1823. II, 2558. — Approbation du réglement sur l'exploitation des ardoisières d'Angers. V. *Mines*.

CARROSSES. D. 19=24 nov. 1790. I, 208.—Résiliation des priviléges accordés à la compagnie *Perreau* pour les carrosses de Paris. = D. 13 janv. = 18 fév. 1791. I, 267. — Contribution pour les chevaux ou mulets de carrosse (art. 15 et même article *de l'instruction annexée*).=L. 25 juill. 1795 (7 therm. an III). I, 1388.—Taxe somptuaire sur les carrosses (art. 11). = L. 1[er] août 1797 (14 therm. an V). I, 1664.—Proportion dans laquelle elle est perçue (art. 19). V. *Voitures particulières*.

CARROUGE. L. 10 oct. 1797 (19 mess. an VI). I, 1696. — Formalités auxquelles sont assujetties les marchandises destinées pour cette commune.

CARTELAGE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Ce droit est supprimé sans indemnité (tit. II, art. 27).

CARTEL *d'échange des prisonniers de guerre*. V. *Prisonniers de guerre*.

CARTES *civiques*. D. 19=19 sept. 1793. I, 844.— Obligation aux citoyens de Paris d'en représenter une à la réquisition des officiers de police et commandans de la force armée (art. 3 à 5).—Peine contre ceux surpris avec de fausses cartes (art. 6).=D. 17 janv. 1806. II, 633.—Modèle de celles qui doivent être délivrées aux personnes inscrites sur le registre civique, pour leur admission à voter dans les assemblées cantonales (art. 7 et *in fine*).

CARTES *d'électeur*. O. 20=24 août 1817. II, 1923. —Ce que doivent indiquer celles à remettre aux électeurs (art. 6).=O. 4=13 sept. 1820. II, 2242.—De la remise à chaque électeur de sa carte (art. 7). = Circulaire, 15 sept. 1820. II, 2248.—Interprétation de cette disposition.

CARTES *géographiques*. D. 17 = 22 août 1791. I, 509.—Ordre de faire une carte de France où seront désignés les points centraux des départemens et bureaux de poste (art. 5).

CARTES *à jouer*. D. 2=17 sept. 1791. I, 310. — Abolition du droit sur ces cartes (art. 1).—Patentes pour ceux qui veulent réunir à leur négoce celui de fabricant ou débitant de cartes (art. 14).=D. 22 oct. 1793 (1[er] brum. an II). I, 1101.—Les municipalités doivent faire disparaître des cartes les signes de royauté et de féodalité.=D. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688.—Les cartes sont assujetties au timbre fixe ou de dimension (art. 56).=A. 22 janv. 1798 (3 pluv. an VI). I, 1748. — Comment est perçu ce droit (art. 1).—Timbrage des cartes (art. 2). — Les fabricans ne peuvent employer d'autre papier pour le devant des cartes destinées au timbrage, que celui fourni par la régie (art. 3). — Quand les droits de timbre doivent être acquittés (art. 4).—De la formalité du timbre à appliquer sur les jeux de carte (art. 5). — Où doivent être gravés le nombre des cartes formant le jeu, le nom et la demeure du fabricant (art. 6).—Registre à tenir par le préposé à la distribution des feuilles timbrées en filigrane et par celui qui applique le timbre sur la bande scellant le jeu (art. 7).—De la vente et de la fabrication des cartes (art. 8, 9).—Nombre de registres à tenir par les fabricans et marchands (art. 10, 11).—Registre à tenir par les chefs de maisons où l'on donne à jouer (art. 12).—Les préposés de la régie de l'enregistrement peuvent toujours se présenter chez les fabricans et marchands de cartes, et dans les lieux où l'on donne à jouer, pour visiter les registres (art. 13).—Des jeux de cartes provenant d'ancienne fabrication et timbrés seulement sur les bandes (art. 14 à 16).—Quand les préposés des douanes peuvent laisser sortir et

entrer les cartes à jouer (art. 17). — Etablissement d'employés de la régie de l'enregistrement pour l'exercice et la perception des droits de timbre sur les cartes (art. 18).—Peines pour contraventions (art. 19)=A. 8 mai 1798 (19 flor. an VI). I, 1799. — Le papier de devant de toutes les cartes à jouer est fourni par la régie et timbré à son filigrane (art. 1). — Du papier a employer pour la fabrication des cartes tarots et autres (art. 2, 3).—Droit de timbre pour chaque feuille (art. 4).—Registre des fabricans qui doit énoncer toutes les feuilles timbrées en filigrane par eux levées à la régie (art. 5). — Jeux timbres en noir sur bande (art. 6). — Dispositions sur l'exécution du présent A. (art. 7 à 9).— Droits pour les jeux sur papier non filigrané (art. 10). — Empêchement pour certaines personnes de vendre des jeux de cartes (art. 11)—Déclaration prescrite à tout fabricant (art. 12).—Aux graveurs (art. 13). — De l'achat des cartes à jouer par les marchands non fabricans, maîtres de jeux et locataires des maisons où l'on donne à jouer (art. 14).—Prorogation de la faculté de vendre ou d'employer les jeux d'ancienne fabrication (art. 15). — Défense d'avoir des moules à imprimer des cartes, et de laisser travailler et fabriquer chez soi des cartes par des ouvriers non autorisés (art. 16). — Des jeux destinés pour l'étranger (art. 17). — Peines pour contraventions (art. 18, 19). = A. 12 oct. 1798 (21 vend. an VII). I, 1839.—Dispositions relatives à l'usage des papiers non filigranés. = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Maintien de la L. du 30 sept. 1797 (9 vend. an VI) relative sur le timbre des cartes (art. 39).=D. 30 juill. 1804 (11 therm. an XII). II, 513.—Écusson pour les marques employées par la régie des droits réunis.=D. 18 août 1804 (30 therm. an XII). II, 515.—Comment les droits sur les cartes exportées à l'étranger sont remboursés (art. 1). — Déclaration à faire a cet effet par tout fabricant ou marchand de cartes à jouer qui désire en exporter (art. 2). — Quand et comment les caisses de cartes sont plombées (art. 3).—Pièce nécessaire pour être remboursée des droits payés pour les cartes expédiées (art. 3, 4). = D. 22 mars 1805 (1[er] germ. an XIII). II, 569.—Nul fabricant ne peut s'établir hors des chefs-lieux de direction de la régie (art. 11). — Du dépôt des moules et de l'impression des cartes (art. 12). — Les cartes ne peuvent être fabriquées que sur du papier délivré par la régie (art. 13). — Le prix de ce papier est réglé chaque année (*id.*)= D. 24 mai 1805 (4 prair. an XIII). II, 597.—Peines pour contraventions sur les cartes.=D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 617. — Prix du papier filigrané (art. 1).—Déduction à chaque fabricant pour déchet de fabrication (art. 2). — Les fabricans doivent séparer les différentes natures de cartes (art. 3). — Dépôt des feuilles destinées au moulage des têtes et valets (art. 4). — Prohibition de l'introduction des cartes étrangères, seules cartes qui peuvent être exportées en franchise (art. 5).—Délai donné aux fabricans pour écouler les matières en papier libre qu'ils ont en leur possession; les jeux provenant de ces matières sont soumis aux bandes et timbre en usage (art. 6). — Crédit qui leur est accordé pour leur faciliter l'écoulement par la vente des matières fabriquées en papier libre (art. 7). — Époque à laquelle la bande de contrôle devra être apposée chez les fabricans (art. 8). — Peines pour contraventions (art. 9).=D. 16 juin 1808. II, 815.—Remplacement des anciens moules (art. 1, 2). — Exceptions (art. 3). — Dispositions sur les cartes d'ancien moulage (art. 3 à 9).—Défense d'en vendre de recoupées ou réassorties (art. 10). — Peines pour contravention (art. 11).=D. 9 fév. 1810. II, 901.—Époque de la fabrication des cartes avec les moules prescrits par le précédent D. (art. 1). — Délai pour l'écoulement des cartes fabriquées antérieurement (art. 2).—Qui doit fournir les feuilles de moulage aux fabricans (art. 3). —Enveloppes sur chaque jeu (art. 4). — Le dessus des cartes doit être en papier blanc (art. 5).—Droits par jeu (art. 6, 8).—Compte que les fabricans doivent des livraisons des cartes à figures et droit qu'ils sont tenus de payer pour jeux manquant (art. 7).— Pour l'exportation des cartes inusitées en France (*id.*). — Personnes qui peuvent vendre des cartes (art. 9).—Défense de recéler des moules faux (art. 10).—Peines pour contraventions (art. 11).—L'empreinte des nouvelles cartes à figures doit être déposée au greffe des tribunaux (art. 12). = D. 13 fév. 1813. II, 1261.—Suppression du droit additionnel sur les cartes en Hollande.=L. 24 avr.=4 mai 1816, *sur les finances* (des contributions indirectes). II, 1731.—Réduction du droit sur chaque jeu (art. 160).—Pourquoi il n'est plus accordé de déduction sur le droit, ni délivré de papier par la régie (art. 161).—Fourniture par la régie de feuilles de moulage et de papier filigrané (art. 162). — Compte qu'en doivent les fabricans (art. 163).—Licence qu'ils doivent obtenir (art. 164). — Papiers dont ils peuvent faire usage pour le dessus des cartes (art. 165). — Peines pour vente ou usage de cartes prohibées (art. 166, 167). — Pour contrefaçon des moules, marques employées par la régie (art. 168).—Pour la contrebande sur cet objet (art. 169). = O. 18 = 28 juin 1817. II, 1908.—L'as de trèfle est assujetti à une marque distinctive (art. 1). — Fabriqué sur papier particulier (art. 1, 2).=O. 4=23 juill. 1821. II, 2331.—Nouveau timbre de contrôle (art. 1, 2). — Peines pour contravention à cette disposition (*id.*).

CARTES *marines*. O. 6=16 juin 1814. II, 1395.— Formalités imposées à ceux qui en publient (art. 12).

CARTES *de sûreté et d'hospitalité*. A. 1[er] juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135.—Leur délivrance par le préfet de police (art. 4).

CARTES *topographiques*. V. *Ponts et chaussées*.

CARTON. D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Abolition des droits perçus sur les cartons (art. 1). = D. 10 oct. 1793 (20 vend. an II). I, 1091. — Défense d'exporter les cartons. = A. 1[er] oct. 1803 (8 vend. an XII). II, 426.—Droit à percevoir a la sortie de ceux destinés à presser les draps.

CARTOUCHES. D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Quand les officiers de gardes nationales peuvent en distribuer aux citoyens armés (sect. III, art. 15).

CARTOUCHES *militaires*. D. 11 (10 et) août 1790. I, 117.—Quand peut-il en être expédié de jaunes aux militaires (art. 7). = D. 9 (7 et)=25 mars 1791. I, 318. — Comment sont délivrées celles des congés de grace (tit. V, art. 21). = D. 10=17 juin 1791. I, 402.—Les cartouches délivrées aux soldats et gens de mer ne sont pas assujetties au timbre (art. 7).= D. 24 = 25 janv. 1792. I, 653. — Les conseils de discipline ne peuvent plus ordonner le renvoi des sous-officiers et soldats avec une cartouche pure et simple (art. 19). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Les cartouches des gens de guerre sont affranchies du timbre (art. 16). V. *Congés*.

CAS. D. 9 (8 et) oct. = 3 nov. 1789. I, 11. — Dé-

fense d'employer dans les condamnations criminelles la formule pour les cas résultant du procès (art. 22).

Cod. C.—Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés (art. 1164).

CAS *fortuits*. D. 2 (28 juill. et) = 22 août 1791. I, 490.—Pièces à produire par les maîtres de bâtimens admis à justifier qu'ils ont été retardés par cas fortuits, pour que leurs acquits-à-caution produisent leur effet, et qu'on leur délivre des certificats de décharge (tit. III, art. 8).

Cod. C. — Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui a été détruit par cas fortuit (art. 608).—L'immeuble qui a péri par cas fortuit n'est pas sujet à rapport (art. 855). — Les cas fortuits dispensent des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des conventions (art. 1148). — Ils libèrent le débiteur de la chose due, mais il est tenu de les prouver (art. 1302).—Les cas fortuits rendent la preuve par témoin admissible pour objets au-dessus de 150 fr., lorsqu'ils ont occasionné la perte du titre (art. 1348, 4°). — Cas où celui qui a reçu indûment une chose est garant de sa perte par cas fortuit (art. 1379).—Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix ou la résiliation du bail (art. 1722).—Règles sur la remise du prix de la location que peut demander le fermier, en cas de perte de la totalité ou de moitié au moins d'une récolte par des cas fortuits (art. 1769 et suiv.). — Le preneur d'un bail peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse (art. 1772). V. *Anéantissement*, *Eaux*, *Baux à cheptel*, *Louage*, *Quasi-délits*, *Vente*.

CAS *impérieux* (Droit de). D. 15=25 mars 1790. I, 41.—Il est supprimé sans indemnité (tit. II, art. 8).

CASERNEMENT. D. 23 mai 1792=18 janv. 1793. I, 706.—Règlement sur le casernement des troupes. =A. 2 juill. 1802 (12 mess. an X). II, 224.—Désignation par le ministre de la guerre des établissemens qui y sont propres (art. 1). — Etat à dresser à cet égard (art. 2).—A qui les préfets doivent envoyer leurs avis et observations sur cet état (art. 3). — Comment ces édifices sont mis et restent à la disposition du ministre (art. 4, 5).=L. 15=16 mai 1818. II, 1976.—A la charge de qui est l'entretien des casernes (art. 46). = O. 5=27 août 1818. II, 2027. — Fonds pour le casernement et l'occupation des lits militaires à comprendre au budget des communes (art. 1).—Du *visa* des quittances à délivrer aux communes pour dépenses de casernement (art. 14, 15). V. *Logement*.

CASERNEMENT (Masse de). V. *Solde*.

CASERNES. V. *Casernement*.

CASSATION. D. 24 mai 1790. I, 77.—Les jugemens en dernier ressort peuvent être attaqués par voie de cassation. = D. 26 mai 1790. I, 77. — Les juges qui doivent connaître de la cassation sont sédentaires.=D. 27 nov.=1er déc. 1790. I, 221. — Attributions du tribunal de cassation (art. 2 et suiv.). = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Par qui est faite la recette des amendes en cassation (art. 19). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535. — Les instances en cassation, relatives aux actions forestières, sont instruites et jugées avec la conservation générale (tit. IX, art. 20).=D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Quand le directeur du jury ou le tribunal criminel n'ont pas jugé à propos de déférer à une réquisition du commissaire du roi, l'instruction ni le jugement ne peuvent être arrêtés, sauf au commissaire à se pourvoir en cassation après le jugement (tit. V, art. 3 et tit. VIII, art. 15 *de la justice criminelle et de l'institution des jurés*).=Cod. M. 30 sept.= 19 oct. 1791. I, 632.—Le condamné pour délit commun ou militaire, ainsi que le commissaire-auditeur des guerres, peuvent se pourvoir en cassation (tit. I, art. 7, 9). = D. 10 (7 et) = 15 avr. 1792. I, 676. — L'accusé condamné par le tribunal criminel doit remettre sa requête en cassation sous huitaine (art. 2). —*Id.* pour les demandes en cassation des jugemens rendus par les tribunaux de district, dans les cas où ils jugent suivant les anciennes formes (art. 3).=D. 15=17 nov. 1792. I, 869. — Les jugemens à rendre par le tribunal criminel établi au palais de Paris sont sujets à cassation. = D. 12 (11 et)=16 mai 1792. I, 699.—Les jugemens de police correctionnelle militaire, ou des cours martiales, n'y sont pas sujets (tit. III, art. 3). = D. 15 = 20 août 1792. I, 771. — *Id.* des jugemens pour délits commis le 10 août ou relatifs à cette journée.=D. 11=13 août 1793. I, 911.—Le délai pour se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus en Corse est de six mois.=D. 8 =11 juin 1793. I, 1002.—Certificat à présenter par les indigens, pour être dispensés de consigner l'amende pour se pourvoir en cassation (art. 1). = D. 19=21 août 1793. I, 1040.—Suppression de la formalité d'une consultation signée d'avoués, pour se pourvoir en cassation.=D. 22=22 août 1793. I, 1042. — Fixation de l'époque à compter de laquelle doit commencer à courir le délai de six mois accordé pour se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux de la Corse. = D. 2 sept. 1793. I, 1058.—Les gens de mer absens, pour cause de navigation, ont trois mois, à compter de leur retour en France, pour se pourvoir en cassation des jugemens en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence (art. 1). = D. 28 sept. 1793. I, 1080. Prorogation du délai pour se pourvoir en cassation, en faveur des départemens en révolte ou cernés par les révoltés.=D. 30 sept. 1793. I, 1082. — Les tribunaux ordinaires connaissent des crimes d'embauchage sans recours au tribunal de cassation (art. 1).=D. 31 déc. 1793 (11 niv. an II). I, 1143.— Dans quel cas les détenus en vertu de lettres de cachet ou de tout autre ordre arbitraire ou de jugemens criminels antérieurs au 14 juill. 1789, lorsque, par suite de révision de leurs jugemens, ils ont été absous, peuvent se pourvoir en cassation dans le délai de trois mois (art. 11).—Où doit être portée la requête en cassation (art. 2). — Tribunal devant lequel doivent être renvoyés les prévenus en admission de leurs requêtes (art. 3). = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Principes sur le recours en cassation contre les jugemens criminels (art. 447 à 461).=L. 8 mars 1796 (18 vent. an IV). I, 1522.—Les réclamations adressées à la convention nationale, de la part des condamnés criminellement, suspendent le délai du recours en cassation (art. 1). =L. 23 mai 1798 (4 prair. an VI). I, 1802.—Délai pour le recours en matière de prise maritime (art. 5).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droit d'enregistrement pour le premier acte de recours en cassation (art. 68, § VI, 3°).—Pour chaque expédition du tribunal de cassation (*id.* § VII).

= L. 31 août 1799 (13 therm. an VII). I, 1969. — Tout jugement de cour martiale peut être attaqué par voie de cassation (art. 2).—Où doit être renvoyé le procès en cas d'annulation du jugement attaqué (art. 3). — Le second jugement rendu sur le renvoi peut être attaqué comme le premier (art. 4).—Mode et délai du pourvoi (art. 5, 11). = L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097.—Dans quels cas la voie de cassation est ouverte contre les jugemens des tribunaux militaires (art. 77).=L. 7 fév. 1801 (18 pluv. an IX). I, 2193. — Le recours contre le jugement de compétence d'un tribunal spécial ne peut suspendre l'instruction ni le jugement; il est seulement sursis à l'exécution (art. 27). — Le tribunal spécial juge le fond sans recours en cassation (art. 29).=A. 10 fév. 1803 (21 pluv. an XI). II, 300. — Enregistrement des premiers actes de recours en cassation en matière civile. = A. 10 mars 1803 (19 vent. an XI). II, 307. — Droit dû pour l'expédition des jugemens du tribunal de cassation dans les affaires de la nature de celles mentionnées en l'art. 9 de la L. du 1er déc. 1790.

Cod. C. — Le pourvoi en cassation contre les décisions en dernier ressort en matière de divorce est suspensif (art. 263). V *Cour de cassation*, *Pourvoi*.

Cod. P. C. — La contrariété de jugemens rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différens tribunaux, donne ouverture à cassation (art. 504).

Cod. Co.—Il y a lieu au pourvoi en cassation contre les jugemens arbitraux rendus sur contestations entre associés et pour raison de la société, si la renonciation n'en a pas été stipulée (art. 52).

Cod. I. C.—Jugemens contre lesquels le ministère public et les parties peuvent se pourvoir en cassation (art. 177, 216). — Les arrêts de cour d'assises ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation (art. 262). — Délai du pourvoi; seules dispositions sur lesquelles la partie civile puisse se pourvoir (art. 373).—Cas dans lesquels le procureur général ou la partie civile n'ont que vingt-quatre heures pour se pourvoir (art. 374). — Le recours contre les arrêts préparatoires et d'instruction, ou les jugemens en dernier ressort en cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif (art. 416). — Mode et lieu du recours en consignation d'amende (art. 417 et suiv.). — Personnes dispensées de consigner l'amende pour se pourvoir en cassation (art. 420).—Condamnés qui ne sont admis à se pourvoir qu'en justifiant de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution (art. 421).—Délai pour la remise de la requête contenant les moyens de cassation (art. 422).—Pour l'envoi des pièces au ministre de la justice (art. 423). — Pour leur envoi par ce ministre à la cour de cassation (art. 424). — Lorsqu'un pourvoi a été rejeté, la partie qui l'a formé ne peut plus se pourvoir contre le même arrêt ou jugement (art. 438). — Envoi au ministre de la justice d'un extrait de l'arrêt qui a rejeté la demande en cassation, et transmission de cet extrait au tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué (art. 439). — Comment il est procédé, lorsqu'après une première cassation le second arrêt ou jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens (art. 440). — Manière de procéder pour faire casser des jugemens en dernier ressort, lorsqu'aucune des parties n'a réclamé dans le délai déterminé (art. 442). — A qui le recours en cassation est ouvert contre les jugemens de contumace (art. 473). — On peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité d'un individu évadé après sa condamnation et repris (art. 520).— Le recours en cassation a lieu contre les arrêts et jugemens rendus en dernier ressort sur les demandes, les incompétences et les déclinatoires en matière criminelle, correctionnelle et de police (art. 539, 540). —Les arrêts des cours spéciales ne peuvent être attaqués par voie de cassation (art. 597). V. *Cour de cassation*.

D. 16 sept. 1811. II, 1119.—Décision sur un référé de la cou. de cassation relatif à l'application d'un décret du roi de Westphalie dans le jugement d'une saisie de sucre faite à Quakenburg, avant la réunion de cette ville à la France.=D. 30 sept. 1811. II, 1124.—Formalités et délais des recours en cassation dans les provinces illyriennes (art. 18 à 24). V. *Cour de cassation*, *Tribunal de cassation*.

CASSEL. S. C. 21 janv. 1808. II, 785. — Cette ville est réunie à la France (art. 1). = O. 21=26 avr. 1815. II, 1564.—Le siége de la sous-préfecture et du tribunal de première instance, établi à Hazebrouck, est réintégré à Cassel.

CASSIA LIGNEA. A. 9 nov. 1802 (18 brum. an IX). II, 264.—Droits d'entrée sur cette drogue.

CASSONADES. L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928.—Droits d'entrée sur les cassonades de raffinerie (art. 2). V. *Douanes*, *Sucre*.

CASTELLANE. A. C. 2 déc. 1811. II, 1149.—Il n'y a pas lieu d'accepter le legs fait par la dame *Berraud* à l'hospice Saint-Martin de cette ville.

CASTRATION. Cod. P. 25 sept=6 oct. 1791. I, 578.—Ce crime est puni de mort (IIe part., tit. II, sect. I, art. 28).

Cod. P.—Peines encourues par ceux qui commettent ce crime (art. 316).—Circonstance qui le range dans la classe du meurtre ou de blessures excusables (art. 325).

CASTRES. D. 4=14 sept. 1792. I, 821.—Etablissement d'une poste aux chevaux dans cette ville (art. 6).=A. 27 août 1802 (9 fruct. an IX) I, 9.—D'une bourse (art. 1).—Il n'y a que des courtiers de commerce à Castres (art. 3).—Leur nombre, cautionnement et droits (art. 4, 5). V. *Bourses de commerce*.

CASUALITÉS *d'offices*. D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208.—Ces droits sont incessibles (art. 9).=D. 21 (13 août, 20 et) déc. 1790 = 6 avr. 1791. I, 250.— Suppression des droits de casualité dépendant des apanages (art. 3).

CASUEL *pour le culte*. D. 7=14 sept. 1792. I, 826. — Défense aux ecclésiastiques d'en recevoir sous peine de perdre leur traitement. V. *Culte*.

CASUELLE (Condition). Cod. C.—Sa nature et ses effets (art. 1169 et suiv.).

CASUELS (Les droits). D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Ceux pour mutations d'un fonds sont rachetables, sauf preuve contraire (tit. III, art. 2, 2°).= D. 18 juin=6 juill. 1792. I, 732. — Suppression de ces droits (art. 1).=D. 25=28 août 1792. I, 793.— *Id.* (art. 5).=D. 17 juill. 1793. I, 1005.—Nouvelles dispositions sur leur suppression (art. 1). V. *Droits casuels*.

CATALET (Ferme du). D. 28 avr. = 4 mai 1791. I, 365.—Le sieur *Bosmelet* y est réintégré.

CATALOGUES. D. 2=4 janv. 1792. I, 650.—Confection de ceux des établissemens supprimés. = D. 11=20 avr. 1794 (22 germ.=1er flor. an II). I, 1220. —*Id.* des bibliothèques publiques.=A. C. 17 juill. 1801 (28 mess. an IX). I, 2236.—Les catalogues de

livres qu'on fait circuler sont soumis au timbre = L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — Ceux de libraire en sont exempts (art. 76). = L. 15=16 mai 1818. II, 1976.—*Id.* de ceux relatifs aux sciences et arts (art. 83). V. *Bibliothèques diverses*, *Journaux*, *Timbre*.

CATÉCHISME. A. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Il n'y en a qu'un seul pour toutes les églises catholiques de France (art. 39 *des articles du culte catholique*). = D. 4 avr. 1804. II, 653.—Publication de celui qui leur est destiné.

CATHÉDRALES. D. 12 juill. = 24 août 1790. I, 100.—L'église cathédrale de chaque diocèse est en même temps église paroissiale et épiscopale (art. 7). = A. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Il y a dans les cathédrales une place pour les catholiques qui remplissent les autorités (art. 47 *des articles du culte catholique*).

CATHOLIQUE (Religion). D. 19 fév. 1806. II, 642. — Le 15 août de chaque année est fixé pour l'anniversaire de son rétablissement en France (art. 1).

CATHOLIQUES (Les non). D. 24 déc. 1789. I, 30.—Ils sont admissibles à tous les emplois.=D. 2 (25 août et)=11 sept. 1790. I, 150.—Ceux ci-devant membres des municipalités, les docteurs et licenciés ès lois de la religion protestante, peuvent être juges, sans avoir rempli les fonctions de juge ni celles d'homme de loi (art. 6).

CATHOLIQUES *d'Angleterre*, *d'Ecosse et d'Irlande*. V. *Etablissemens britanniques*.

CATTEL. V. *Meilleur cattel*.

CAUDEVAL (Commune de). D. 17 avr. 1812. II, 1216. — Jugement de son pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude.

CAUSE. Cod. C.—Divorce pour cause déterminée (art. 229 et suiv.). — Il ne peut y avoir de conventions sans cause licite (art. 1108). — L'obligation sans cause, sur une fausse cause ou sur cause illicite, ne peut avoir d'effet (art. 1131). — Ce que c'est qu'une cause illicite (art. 1133). V. *Conventions*, *Divorce*.

CAUSE *d'ignorance*. Cod. C.—Elle peut être invoquée pour faire prévaloir au préjudice d'un tiers une créance éteinte par la compensation de la dette (art. 1299).

CAUSE *pie*. D. 18=25 déc. 1790. I, 245. — Les rentes pour cause pie ou fondation sont rachetables (tit. I, art. 2).

CAUSES. D. 16=24 août 1791. I, 1134.—Causes dont le juge de paix peut connaître (tit. III, art. 9). = L. 11 mars 1799 (21 vend. an VII). I, 1922. — Droit de greffe lors de leur mise au rôle (art. 3).

Cod. C.—On peut opposer la prescription en tout état de cause (art. 2224).

Cod. P. C.—Par qui est fait l'exposé des causes devant le juge de paix (art. 9).—Elles sont jugées à la première audience, ou sur remise de pièces (art. 13).—Cas de renvoi devant d'autres juges (art. 14). —Dans les causes sujettes à appel, il est dressé procès-verbal de l'audition des témoins et de la visite des lieux (art. 39, 42).—Quand doivent être jugées ces causes (art. 39). — Point de procès-verbal dans celles jugées en dernier ressort; formalités dans ce cas (art. 40, 43). — Causes dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49, 7°). — Causes qui doivent être communiquées au procureur du roi; autres dont il peut prendre connaissance (art. 83). — Si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause est jugée sur les pièces de l'autre (art. 94). — Cas où le tribunal peut ordonner que la cause soit instruite par écrit ou sur rapport (art. 95).—Aucune cause ne peut être mise au rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix (*id.*).—Si la cause est susceptible de communication, le procureur du roi est entendu (art. 112).—Les juges peuvent continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement (art. 116).—Le défaut est prononcé à l'audience sur l'appel de la cause (art. 150).

D. 30 mars 1808. II, 804.—Règlement sur la distribution et l'inscription des causes au rôle des tribunaux (tit. I, sect. III). V. *Avoués*, *Délibéré*, *Demande*, *Fait et cause*, *Instruction*, *Mise en cause*, *Rapport*, *Reprise d'instance*.

CAUSES *de prise à partie*. Cod. P. C. (art. 505). V. *Prise à partie*.

CAUSES *de récusation*. Cod. P. C. (art. 44, 378). V. *Récusation*.

CAUSES *de renvoi*. Cod. P. C. (art. 368, 424). V. *Renvoi*.

CAUSES *de requête civile*. Cod. P. C. (art. 480). V. *Requête civile*.

CAUSES *sur le rôle*. *Tarif des frais en matière civile*, 16 fév. 1807. II, 723.—Droit des huissiers-audienciers pour l'appel des causes sur le rôle et pour les remises de causes (art. 157).

CAUTION (Acquit-à-). V. *Acquit-à-caution*.

CAUTION ET CAUTIONNEMENT *en matière civile*, *criminelle*, etc. D. 2=17 avr. 1790. I, 310.— Tout patenté peut, moyennant caution, faire confisquer des marchandises fabriquées ou vendues par des non-patentés (art. 25). = D. 19=22 juill. 1791. I, 654.—Cas où le prévenu d'un délit de police correctionnelle peut être admis à la liberté sous caution de se représenter; taux de la caution (tit. II, art. 43).=D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. — Les expéditionnaires de marchandises sujettes à des droits de sortie ou prohibées doivent donner caution solvable, qui s'oblige au rapport de l'acquit-à-caution valablement déchargé (tit. III, art. 2, 4). — Dans quel cas les cautions ne sont tenues, en matière de douanes, que des condamnations civiles; délai après lequel la régie n'est plus recevable à former aucune demande (*id.* art. 10). = Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—Nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante, dans tous les cas permis par la loi (tit. III, chap. V, art. 12).=D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535. — En présence et du consentement de qui les directoires reçoivent les cautions et certificateurs de cautions des adjudicataires de bois (tit. VIII, art. 5). — Les juges peuvent donner main-levée provisoire des objets séquestrés par les gardes des bois, moyennant caution (tit. IX, art. 3). = D. 16 = 29 sept. 1791. I, 543.—Il n'est point délivré de mandat d'arrêt contre le prévenu de délit de nature à mériter une peine infamante, s'il fournit caution suffisante (tit. V, art. 18 *de la police de sûreté*).=D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 671.—Les possesseurs ou gardiens des meubles d'émigrés, et les émigrés rentrés qui veulent jouir de leurs biens, sont tenus de donner caution (art. 5, 25).=D. 16=19 juill. 1793. I, 1004.—Il ne peut être fait par les caisses publiques aucun paiement en vertu de jugemens attaqués par voie de cassation, que moyennant caution. = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle donne caution suffisante, dans les cas permis par la loi (art. 226).=Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum.

an IV). I, 1471.—Lorsque le délit qui a donné lieu au mandat d'arrêt n'emporte pas une peine afflictive, le directeur du jury met provisoirement le prévenu en liberté, moyennant caution (art. 222).—Soumission de la caution; paiement de la soumission (*id.*). =L. 16 août 1796 (29 therm. an IV). I, 1563.—Fixation de la caution pour des filouteries ou vols simples (art. 2).—*Minimum* et *maximum* de la caution en toute matière qui n'emporte qu'une peine infamante (art. 3).—De celle pour délits passibles de peines correctionnelles (art. 4).—Les gens sans aveu et les vagabonds ne peuvent être mis en liberté, sous caution (art. 5).=D. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922.—Les actes de réception et de soumission de caution sont assujettis sur la minute, au droit de rédaction et de transcription; droit pour chacun de ces actes (art. 5). = L. 5 mai 1802 (13 flor. an X). II, 200.—Les préfets sont autorisés à exiger des adjudicataires de fonds ruraux caution pour sûreté du prix de la vente; la même obligation peut être imposée aux commands ou amis (art. 9).

Cod. C.—La loi exige une caution des étrangers, formant une demande en justice (art. 16).—Exception (*id.*).—Sont tenus de donner caution ceux qui demandent l'envoi en possession des biens d'un absent (art. 120, 123, 124). — Durée d'absence qui opère la décharge des cautions (art. 129).—L'usufruitier donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit (art. 601).—Les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution (*id.*). — Effets du retard de l'usufruitier à donner caution (art. 602, 603). — Cas où l'usufruitier en retard peut obtenir qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage, lui soit délaissée sous sa simple caution juratoire (art. 603). — Il est dû caution pour la jouissance des droits d'usage et d'habitation (art. 626).—Par l'enfant naturel appelé à une succession, et l'époux survivant qui réclame celle de son conjoint (art. 771, 773). — Par l'héritier bénéficiaire, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent (art. 807). —Cas où les codébiteurs solidaires ne doivent être considérés que comme cautions (art. 1216). — La caution peut acquitter l'obligation principale (art. 1236). — La subrogation a lieu contre les cautions (art. 1252).—Le retrait de la consignation non acceptée par le créancier ne libère pas les cautions (art. 1260). — Les cautions sont libérées par la novation opérée à l'égard du débiteur principal (art. 1281).—Exception à cette règle (*id.*). — La remise ou décharge conventionnelle de la dette, accordée au débiteur principal, libère la caution; celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal; celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres (art. 1287).—Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharger de son cautionnement doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions (art. 1288).—La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal, mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur (art. 1294). — La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions; celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale (art. 1301).—Le serment déféré à la caution profite au créancier principal et *vice versâ* (art. 1365). — Exception (*id.*). — La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari n'est réputée, à l'égard de celui-ci, que comme caution (art. 1431).—Cas où le mari, dont la femme est divorcée ou séparée de corps, doit donner caution du préciput (art. 1518). — Caution due par un failli qui veut obtenir la délivrance d'un objet par lui acquis (art. 1613).—Les engagemens des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps (art. 2017).—Qualités requises de la caution qu'un débiteur est tenu de fournir (art. 2018).—Comment s'estime la solvabilité de la caution (art. 2019). — Lorsqu'elle est devenue insolvable, il en doit être donné une autre (art. 2020).—Seul cas d'exception (*id.*).—Cas où la caution peut demander la discussion préalable du principal obligé (art. 2021).—Quoique plusieurs personnes qui se sont rendues cautions d'un même débiteur, soient chacune obligées à toute la dette, chacune peut demander la division de l'action, si elle n'y a pas renoncé (art. 2025, 2026).—Effets de cette division et de celle que le créancier aurait volontairement consentie, relativement à l'insolvabilité de quelques unes des cautions (art. 2026, 2027). — Recours de la caution qui a payé contre le débiteur principal (art. 2028). — Elle est subrogée à tous les droits du créancier (art. 2029).—Comment s'exerce le recours lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires (art. 2030).—Cas où le recours de la caution ne peut avoir lieu contre le débiteur principal (art. 2031).—Circonstances dans lesquelles la caution peut, même avant d'avoir payé, agir en indemnité contre le débiteur (art. 2032).—Si, dans les mêmes circonstances, la caution a acquitté la dette, elle a recours contre ceux qui ont cautionné avec elle la dette, chacun pour sa part et portion (art. 2033).—La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal ou de sa caution n'éteint point l'action du créancier contre la caution de la caution (art. 2035). — Exceptions que la caution peut opposer au créancier (art. 2036).—La caution est libérée par l'acceptation que fait le créancier d'un objet en paiement de la dette, et lorsque par son fait le créancier ne peut plus opérer de subrogation en sa faveur (art. 2037, 2038).—La simple prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution; elle peut alors forcer le débiteur au paiement (art. 2039). — Qualités que doit avoir la caution qu'une personne est obligée de fournir par la loi ou par une condamnation (art. 2040, 2060, 2065). — Celui qui ne peut pas donner une caution est reçu à donner à sa place un gage ou nantissement (art. 2041). — La caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur (art. 2042). — Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur ni de la caution (art. 2043). — Les cautions des contraignables par corps doivent aussi être susceptibles de la contrainte par corps, lorsqu'elles s'y soumettent (art. 2060, 5°).—L'appel ne suspend point la contrainte par corps prononcée par un jugement exécutoire en donnant caution (art. 2068). —Caution qu'est obligé de donner le créancier inscrit qui requiert la mise aux enchères et adjudications publiques de l'immeuble vendu ou donné (art. 2185). V. *Baux*, *Bénéfice d'inventaire*, *Cautionnement*,

Confusion, *Contrainte par corps*, *Délivrance*, *Discussion*, *Division*, *Nantissement*, *Prescription*, *Remise*, *Subrogation*.

Cod. P. C.—Dans quel cas les jugemens des justices de paix sont exécutoires avec ou sans caution (art. 17).—Jugemens provisoires des tribunaux qui n'en exigent pas (art. 135).—Autres dont l'exécution provisoire peut être ordonnée avec ou sans caution (*id.*).—Comment et dans quel cas les juges peuvent ordonner l'exécution d'un jugement par défaut avec ou sans caution (art. 155).—Caution à fournir par les étrangers, demandeurs ou intervenans, pour le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés (art. 166, 167, 423). — Règles sur les cautions dans les tribunaux de commerce (art. 417, 439 et suiv.). — Règles sur les présentations et les réceptions de cautions judiciaires (art. 517, 521).—Le jugement qui ordonne de fournir caution doit fixer les délais dans lesquels elle est présentée, acceptée ou contestée (art. 517). —Caution, en cas de surenchère, sur une aliénation volontaire (art. 832). — Celle que l'héritier bénéficiaire peut être tenu de donner (art. 992, 993).— Faculté accordée aux juges, lorsqu'il s'agit de recevoir une caution et que les parties sont trop éloignées (art. 1035). V. *Bénéfice d'inventaire*, *Solvabilité*, *Surenchère*, *Tribunaux de commerce*.

Traité d'alliance entre la république française et la confédération suisse, 27 sept. 1804 (4 vend. an XII). I, 424.—Il n'est exigé des Suisses, qui ont à poursuivre une action en France, aucune caution à laquelle ne sont point soumis les nationaux et réciproquement (art. 14).

Tarif des frais en matière civile, 16 fév. 1807. II, 723.—Actes relatifs aux cautions (art. 21, 62, 63, 71, 91).

Cod. Co.—A quoi est obligé celui qui a cautionné le tireur ou l'endosseur d'une lettre de change (art. 120). — Caution pour le paiement d'une lettre de change perdue (art. 151, 152). — Après quel délai son engagement est éteint (art. 155). — Caution à donner par le capitaine et les gens d'équipages pour dettes par eux contractées pour le voyage (art. 231).—Si l'assureur tombe en faillite avant la fin des risques, l'assuré peut demander caution; l'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré (art. 346). — Libération de la caution pour le paiement d'objets assurés et délaissés (art. 384). — Le failli peut obtenir sa mise en liberté en donnant caution (art. 466).—Comment on comprend la caution d'un failli dans la masse des créances (art. 538).

D. 7 fév. 1809. II, 841. — Les jugemens rendus au profit des étrangers, qui auraient obtenu des adjudications dans les matières pour lesquelles il y a recours au conseil d'Etat, ne peuvent être exécutés, pendant le délai accordé pour ce recours, qu'autant qu'ils ont fourni caution.

Cod. I. C.—Cas dans lequel le prévenu peut obtenir sa liberté provisoire, moyennant caution (art. 114).—Par qui est discutée la solvabilité de la caution offerte, et comment elle doit être justifiée (art. 117). — Admission, soumission, effets, paiement, contrainte de la caution (art. 118 à 125). — Le prévenu qui a laissé contraindre sa caution n'est plus recevable à demander sa liberté sous caution (art. 126). — Quand un prévenu a été admis à la liberté sous caution, l'arrêt de renvoi doit porter l'ordonnance de prise de corps ou celle de se représenter (art. 239).

Cod. P. — Caution de bonne conduite à fournir par un condamné mis sous la surveillance de la haute police; dans quel cas cette caution est fournie par ses père et mère, tuteur ou curateur (art. 44).—Cas où les personnes qui se sont rendues caution d'un individu mis sous la surveillance de l'Etat peuvent être contraintes, par corps, au paiement des sommes portées dans l'acte de cautionnement; objets auxquels les sommes recouvrées sont affectées de préférence (art. 46). V. *Contrainte*, *Surveillance de la haute police*, *Vagabondage*.

Tarif des frais en matière criminelle, 18 juin 1811. II, 1081.—Recouvrement des cautionnemens fournis pour obtenir la liberté provisoire des prévenus (art. 127).—Taxe des poursuites faites par les cautions à l'effet d'obtenir les restitutions des sommes déposées (art. 127).

L. 13=15 janv. 1817. II, 1861.—Caution à fournir pour les restitutions de fruits, si le présumé absent a laissé une procuration (art. 9). V. *Absence*, *Cautionnemens*.

CAUTIONNEMENS en *matière de finances*. D. 30 janv.=3 fév. 1790. I, 33.—Les trésoriers ou receveurs des impositions ne peuvent compenser les fonds de leur recette avec leur cautionnement ou finance (art. 5). = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les greffiers des tribunaux sont tenus de fournir un cautionnement en immeubles de 12,000 liv. (tit. IX, art. 3).=D. 7 (6 et)=16 nov. 1790. I, 200.—Conditions auxquelles les propriétaires de fonds d'avances ou cautionnemens non comptables déclarés remboursables, et ceux des charges ou cautionnemens comptables supprimés ou déclarés remboursables, peuvent les donner en paiement de domaines nationaux (art. 11, 12).—Comment les créanciers privilégiés sur les titres des cautionnemens et autres objets remboursables par l'Etat peuvent donner leur créance en paiement des domaines nationaux (art. 13).=D. 14 (12 et)=24 nov. 1790. I, 204. — Les receveurs de district sont tenus de fournir un cautionnement en biens-fonds du sixième de la somme qu'ils sont chargés de recevoir en impositions directes par an (art. 7). — Comment cette proportion est établie (art. 8). — Dans quel cas ce cautionnement peut être réduit (art. 9). — Cas où les receveurs de district doivent fournir un supplément de cautionnement (art. 10).—Biens-fonds qui ne peuvent être reçus en cautionnement (art. 11, 13).—Par qui sont reçus les actes de cautionnemens des receveurs de district (art. 14). — Privilége qu'emportent les actes de cautionnemens (*id.*). = D. 5 = 19 déc. 1790. I, 228.—Droit pour l'enregistrement de ces actes (1re classe, sect. I, 2° *du tarif annexé*). = D. 7 (6 et)= 19 janv. 1791. — Cautionnement des fermiers des messageries (*in fine*).=D. 20=23 janv. 1790. I, 279. — Par qui doit être délivré le *visa* relatif aux fonds d'avances ou cautionnemens non comptables admis en paiement des domaines nationaux (art. 1). — Les fonds d'avance ou cautionnemens des régisseurs généraux, des administrateurs des domaines, des fermiers généraux, des administrateurs de la loterie et des employés de ces compagnies, leurs caissiers et receveurs exceptés, sont admissibles en paiement des domaines nationaux (art. 2 et suiv.).=D. 8=18 fév. 1791. I, 290.—Les cautionnemens pour l'exercice de la recette des droits régis par les commissaires-administrateurs du droit d'enregistrement sont faits dans la même forme que ceux des receveurs des

districts (art. 1).— Comment en est fixé le montant (art. 2). — Années pour lesquelles ils peuvent être stipulés (art. 3). — Délai après lequel cesse l'action hypothécaire qui en dérive (*id.*).—Des cautionnemens par hypothèque, pour l'exercice des employés des contrôles et droits y joints (art. 4). = D. 5=30 mars 1791. I, 314.—Caution à fournir par les propriétaires des dîmes inféodées qui veulent les donner en paiement de domaines nationaux, sur une estimation provisoire (art. 8).=D. 30 avr.=1er mai 1791. I, 358. — Cautionnement en immeubles à fournir par les préposés des douanes (art. 17, 18). — Remboursement des cautionnemens fournis en argent, et époque jusqu'à laquelle ils continuent de recevoir les intérêts de leur cautionnement en argent (art. 18).=D. 18 (10 et)=22 mai 1791. I, 379. — Cautionnement en immeubles à fournir par les receveurs particuliers, vérificateurs, inspecteurs, directeurs, administrateurs, gardes-magasins et receveurs du timbre extraordinaire de la régie des droits d'enregistrement et autres y réunis (tit. I, art. 10). =D. 17=19 juin 1791. I, 420.—Cautionnement des receveurs des contributions de Paris (art. 4).=D. 22 (21 et) juill.=1er août 1791. I, 462. — Liquidation et remboursement des fonds d'avance et de cautionnement des régisseurs généraux et administrateurs généraux des domaines (tit. II). — *Id.* des fermiers généraux (tit. III). — Des employés des ferme et régie générales (tit. IV).—Délai dans lequel les régisseurs des poudres et administrateurs de la loterie doivent fournir un cautionnement en immeubles (tit. V, art. 1, 3).—Taux de ces cautionnemens (*id.*). —Forme du remboursement de leurs fonds d'avance et de cautionnement (*id.* art. 2). = D. 9=13 août 1791. I, 501. — Cautionnement des receveurs des droits de navigation (tit. IV, art. 1).—Des greffiers des tribunaux de commerce des villes maritimes (tit. V, art. 4).=D. 16 (30 juin, 11 juill. et) août = 13 nov. 1791. I, 502.—Le cautionnement des caissier et payeurs de la trésorerie doit consister en immeubles ou contrats libres de toute hypothèque (tit. III, art. 1, 3 *de la comptabilité*).—Sont admissibles pour cautionnemens les effets publics au porteur portant intérêts (*id.* art. 2).— Fixation provisoire des cautionnemens du caissier et des payeurs principaux de la trésorerie (*id.* art. 3). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535.—Cautionnement à fournir par les agens de la conservation forestière (tit. III, art. 11). = D. 17=29 sept. 1791. I, 553. — Par les commissaires de la comptabilité (tit. II, art. 5).— Par l'agent du trésor (*id.* art. 16). =D. 21 sept.=12 oct. 1791. I, 569.—Par le payeur de la marine (art. 9). =D. 22 sept.=9 oct. 1791. I, 574.—Nouvelles dispositions sur le remboursement des cautionnemens des employés de la ferme et de la régie générales. = D. 23 sept.=19 oct. 1791. I, 575. — Cautionnement en immeubles à fournir par les commissaires comptables, caissier, contrôleurs et inspecteurs particuliers, inspecteurs généraux et régisseurs de la régie des poudres et salpêtres (art. 20).—Remboursement en espèce de ces cautionnemens (*id.*). = D. 24 sept. = 12 oct. 1791. I, 577. — Cautionnement à fournir par les payeurs généraux de la guerre, de la marine et autres (art. 4).=D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587.—Taux de celui des receveurs des contributions (art. 4).=D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610.—Les droits d'enregistrement, sur les cautionnemens, ne peuvent, en aucun cas, excéder ceux perçus sur les dispositions qu'ils ont pour objets (art. 1 *sur le tarif*) = D. 30 sept.=31 oct 1791. I, 634.—Fixation du cautionnement des remplaçans des receveurs des consignations et des commissaires aux saisies réelles; la finance des titulaires des offices supprimés leur tient lieu de cautionnement (art. 3). =D. 6 (4, 5 janv. et)=12 fév. 1792. I, 657. — Délai dans lequel les titulaires des cautionnemens à la charge de l'Etat doivent produire leurs titres (art. 1, 3).=D. 4=4 avr. 1792. I, 674.—Suspension du remboursement des fonds d'avance et de cautionnement des anciens administrateurs des domaines. = D. 27 avr.=1er mai 1792. I, 686. — Cautionnement des payeurs généraux des armées du Nord (art. 3). = D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687.—Formalités relatives à ceux fournis par l'économe et le trésorier des invalides (tit. II, sect. I, art. 16). = D. 13=19 juin 1792. I, 730.—*Maximum* du cautionnement en immeubles à fournir par les commissaires de la direction de la fabrication des assignats (art. 3).=D. 16=17 sept. 1792. I, 837.—Somme totale des cautionnemens des payeurs de département.=D. 23=27 janv. 1793. I, 899. — Le comité de législation et des finances est chargé de présenter le mode et la quotité de cautionnement à fournir par les directeurs des postes.=D. 8=10 mars 1793. I, 928.—Fixation de ce cautionnement à leur vérification, leur réception et priviléges auxquels ils donnent lieu; peine à défaut de les verser (art. 2 à 7).=D. 7=9 juin 1793. I, 980.—Etat des cautionnemens fournis par les employés comptables de la régie des poudres et salpêtres (art. 1).—Règles sur leurs intérêts et remboursement (art. 2 à 4).=D. 12=25 juill. 1793. I, 1003. —Cautionnement des payeurs généraux en activité depuis le 1er janv. 1792 (art. 3).=D. 13 sept. 1793. I, 1069. — Les nouveaux directeurs des postes à Paris doivent fournir le même cautionnement que ceux des départemens. = D. 11=25 déc. 1793 (21 frim.=5 niv. an II). I, 1132.—Délivrance d'inscriptions provisoires aux titulaires comptables de cautionnement (art. 25 à 27).=D. 2=3 avr. 1794 (13=14 germ. an II). I, 1216.—Délai donné aux anciens employés des compagnies de finances pour réclamer les intérêts de leurs cautionnemens.=D. 26=29 avr. 1794 (7=10 flor. an II). I, 1226.—Ordre d'exécuter le D. du 2 fév. 1794 (14 pluv. an II) supprimant les cautionnemens.=L. 4 avr. 1796 (15 germ. an IV). I, 1530.—Les receveurs des impositions directes sont tenus de fournir un cautionnement (art. 1).—Fixation de ce cautionnement (art. 2 à 4). = A. 26 oct. 1798 (5 brum. an VII). I, 1850.—Les receveurs de la loterie ne peuvent exercer leur fonction avant de verser leurs cautionnemens (art. 2). — Délai pour ceux qui ne l'ont pas fait; fixation de cautionnement (art. 3, 4).—Retenues allouées à ceux qui ont fourni leurs cautionnemens (art. 5).=L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851. — La nation a hypothèque légale sur les comptables de deniers publics, pour raison de leur gestion et sur leurs cautions (art. 21). = D. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1881. — Les cautionnemens de personnes à représenter à justice, ainsi que ceux de sommes déterminées ou non déterminées, doivent être enregistrés sur minute (art. 7) — Droits auxquels ils sont assujettis (art. 68, § I, 15°, 16°).=L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1920.—Les préposés de l'enregistrement à la conservation des hypothèques doivent fournir un cautionnement en immeubles; droit fixe pour son enregistrement; par qui ce cautionnement est reçu (art. 5).—Délai pour sa réception; greffe auquel on

doit, dans ce délai, déposer une expédition de la réception (art. 6). — Durée de l'inscription du cautionnement prise aux frais du préposé (art. 7). — Objets auxquels ce cautionnement est exclusivement affecté; durée de cette affectation (art. 8). = L. 11 mars 1799 (12 vent. an VII). I, 1922.—Droit de rédaction et de transcription des actes de soumission de caution, sans préjudice des droits de timbre et d'enregistrement (art. 5, 12).=L. 27 nov. 1799 (6 frim. an VIII). I, 2024.—Fixation, versement et affectation du cautionnement en espèces des receveurs généraux (art. 4, 5). — Indemnité accordée aux receveurs généraux, à dater du versement (art. 7, 8). = L. 26 fév. 1800 (7 vent. an VIII). I, 2073. — Caution en numéraire exigée des employés des régies de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des postes et de la loterie (art. 1 et *in fine*). — Des notaires (art. 2 et *in fine*). — Mode de versement et destination de ces cautionnemens (art. 3, 4). — Fonds pour en payer les intérêts et rétablir les capitaux (art. 5, 6). — En quel cas le cautionnement d'un nouveau titulaire sert à rembourser celui de son prédécesseur (art. 7). —Cas où il est pourvu au remboursement des cautionnemens par la caisse d'amortissement sur les fonds qui y ont été versés (*id.*). — Mesures de rigueur contre les employés et notaires qui ne paient pas leurs cautionnemens dans le délai fixé (art. 8). = A. 9 mars 1800 (18 vent. an VIII). I, 2089. — Mode et délais pour le versement des cautionnemens des employés de diverses administrations et des notaires. = A. 14 mars 1800 (23 vent. an VIII). I, 2089.—Les receveurs de la loterie sont déchargés de leur cautionnement en immeubles, en justifiant du paiement de celui qu'ils doivent fournir en numéraire (art. 1).—Exceptions (art. 2).=A. 14 mars 1800 (23 vent. an VIII). I, 2089.—Par qui sont remboursés les cautionnemens en numéraire des receveurs généraux cessant leurs fonctions.=L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII), *sur l'organisation des tribunaux*. I, 2097.—Tarif des cautionnemens à fournir par les greffiers, avoués et huissiers (art. 97).=L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2102.—Fixation du cautionnement en numéraire des receveurs particuliers (art. 4). — Mode de versement et destination de ce cautionnement (art. 5, 6). — Fonds spécial pour l'indemnité accordée aux receveurs particuliers, à dater du paiement de leurs cautionnemens (art. 7).—Comment ces cautionnemens sont rétablis dans la caisse d'amortissement; leur destination (art. 8).—Leur remboursement (art. 9).=L. 25 mars 1800 (4 germ. an VIII). I, 2105. — *Maximum* de la quotité des cautionnemens des payeurs et caissiers du trésor (art. 1). — Extension de la L. du 26 fév. 1800 (7 vent. an VIII) sur les cautionnemens des préposés des contributions indirectes, à ceux des payeurs et caissiers du trésor et des receveurs des contributions directes (art. 2).=A. 14 avr. 1800 (24 germ. an VIII). I, 2109.—Règles pour le versement du cautionnement des receveurs particuliers des contributions et des payeurs et caissiers du trésor; mode de paiement de l'universalité des intérêts.=A. 17 mai 1800 (27 flor. an VIII). I, 2125. — De l'ordonnancement des intérêts des cautionnemens des receveurs généraux (art. 1). — Par qui et comment ces ordonnances sont acquittées (art. 2).=A. 7 juin 1800 (18 prair. an VIII). I, 2128. — Règles pour le recouvrement des cautionnemens des greffiers, avoués et huissiers. = A. C. 17 juin 1800 (28 prair. an VIII). I, 2132. — Les greffiers des tribunaux de commerce doivent payer leurs cautionnemens dans les délais prescrits par la loi. = A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2144. — Réduction et mode de paiement des cautionnemens des caissiers et payeurs du trésor public (art. 1 à 3). = A. 4 août 1800 (16 therm. an VIII). I, 2148. — Cautionnement en immeubles à fournir par l'adjudicataire des contributions directes des communes (art. 5).—Responsabilité du receveur particulier de l'arrondissement, relativement au versement de ce cautionnement (art. 6, 7).=A. 30 nov. 1800 (9 frim. an IX). I, 2180. — Délais dans lesquels sont payables les cautionnemens des greffiers, avoués et huissiers.=L. 30 nov. 1800 (9 frim. an IX). I, 2180.—Fixation pour l'an IX de l'intérêt des cautionnemens des receveurs des contributions. = A. 4 déc. 1800 (13 frim. an IX). I, 2182.—Répartition des cautionnemens des payeurs et caissiers du trésor public, des divisions militaires, des armées et des ports (art. 1). — Rapport de l'arrêté du 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII) (art. 2). = A. C. 6 fév. 1801 (17 pluv. an IX). I, 2192.—Les notaires sont contraignables par corps au paiement des amendes pour contravention à l'art. 8 de la L. du 26 fév. 1800 (7 vent. an VIII). =L. 18 mars 1801 (27 vent. an IX). I, 2207.—Réduction des droits d'enregistrement des cautionnemens des baux (art. 9).=L. 18 mars 1801 (27 vent. an IX). I, 2208.—Somme à verser au trésor par les commissaires-priseurs de Paris, par forme de cautionnement, et dont il leur est payé un intérêt (art. 9).=L. 19 mars 1801 (28 vent. an IX). I, 2208. — Cautionnemens des agens de change et courtiers (art. 9).—Leur remboursement par la caisse d'amortissement, en cas de démission ou de décès (art. 10). = A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2215. — Mode du versement des cautionnemens des agens de change et courtiers (art. 11).—Peines pour inobservation.—Affectation de ces cautionnemens (art. 12).=A. 15 oct. 1801 (23 vend. an X). II, 3.—Délai pour versement des cautionnemens des fournisseurs de l'an X.=L. 10 mai 1802 (20 flor. an X). II, 202. — Fixation pour l'an X de l'intérêt des cautionnemens des receveurs des contributions.=L. 18 mai 1802 (28 flor. an X). II, 206.—Taux du cautionnement des greffiers des juges de paix et des greffiers du tribunal de police (art. 3, 14).=A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218.—Affectation des cautionnemens des agens de change et courtiers (art. 13).= A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 220. — Dans quels termes doivent être versés ceux des greffiers des juges de paix et des tribunaux de police (art. 1, 2).—Par qui est provoquée la déchéance des greffiers en retard (art. 3)=A. 15 juin 1803 (26 prair. an XI). II, 392. — Règles sur le versement des cautionnemens des notaires.

Cod. C.—Obligations dérivant du cautionnement (art. 2011).—Obligations sur lesquelles il peut exister (art. 2012).—Ses limites (art. 2013, 2015).—S'il excède la dette ou s'il est contracté sous des conditions plus onéreuses, il est réductible à la mesure de l'obligation principale (*id.*).—On peut cautionner quelqu'un même à son insu; on peut aussi se rendre caution non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné (art. 2014). —Le cautionnement doit être exprès (art. 2015). — Le cautionnement indéfini s'étend à tous les accessoires de la dette (art. 2016).—Effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs (art. 2033). — L'obli-

gation résultant du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations (art. 2034). — Celui des fonctionnaires publics répond des créanciers résultant de leurs prévarications (art. 2102, 7°). V. *Caution*, *Confusion*, *Exceptions*.

A. 6 avr. 1804 (16 germ. an XII). II, 481. — Fixation des cautionnemens des receveurs des établissemens de charité recevant des appointemens ou taxations (art. 1). — Règles sur leur versement dans les caisses des monts-de-piété, et du paiement des intérêts et du remboursement du capital par ces établissemens (art. 2, 3, 4). = A. 16 avr. 1804 (26 germ. an XII). II, 482 — Supplément à fournir au cautionnement en numéraire par les payeurs extérieurs du trésor (art. 1). — Fixation de la totalité des cautionnemens des payeurs des départemens (art. 2). — Règles pour le contingent de chaque payeur (art. 3). — Versement au trésor pour le service de l'an XII du produit et du supplément des cautionnemens (art. 4). — La totalité des cautionnemens des payeurs du trésor public, pour garantie de leur gestion, doit être fournie en numéraire, sauf le cas du remplacement de ces cautionnemens (art. 5). — Etat des cautionnemens en numéraire à fournir par les payeurs des départemens (*in fine*). = D. 21 déc. 1804 (30 frim. an XIII). II, 545. — Par les receveurs des contributions directes, indépendamment de celui qui leur a été prescrit (art. 3). — Où ces cautionnemens doivent être versés (art. 4, 5). — Compte séparé de ces cautionnemens à tenir par la caisse d'amortissement (art. 5). — De leur remboursement en cas de mort, destitution, démission ou suppression des titulaires (art. 6). = L. 15=25 janv. 1805 (25 niv.=5 pluv. an XIII). II, 550. — A quoi sont affectés par privilége les cautionnemens des agens de change, courtiers, avoués, greffiers, huissiers et commissaires-priseurs et notaires (art. 1). — Règles sur les oppositions à faire par les réclamans sur ces cautionnemens (art. 2, 3). — Déclaration au profit des prêteurs des fonds du cautionnement qui tient lieu d'opposition pour leur assurer l'effet du privilége (art. 4). — Formalités imposées aux officiers ministériels ou leurs héritiers, avant de réclamer leur cautionnement à la caisse d'amortissement (art. 5, 6, 7). = L. 21 fév. 1805 (2 vent. an XIII). I, 559. — Dispositions réglementaires sur les cautionnemens des receveurs de contributions directes, notaires, agens de change de Paris, des avocats à la cour de cassation, greffiers, avoués, huissiers des tribunaux, greffiers des justices de paix et des commissaires-priseurs à Paris (art. 13 à 26). — Supplément de cautionnement en numéraire à fournir tant par les receveurs généraux que par ceux particuliers pour les contributions directes; cautionnement à fournir par les premiers pour les contributions indirectes (*in fine*). = L. 25 fév.=7 mars 1805 (6=16 vent. an XIII). I, 564. — Les art. 1, 2 et 4 de la L. du 15 janv. 1805 (25 niv. an XIII), relative aux cautionnemens des notaires, avoués et autres, s'appliquent aux cautionnemens des receveurs et autres comptables publics ou préposés des administrations (art. 1). — Comment les prêteurs des sommes employées à ces cautionnemens jouissent du privilége institué par la loi précitée (art. 2). = D. 10 fév. 1806. II, 641. — Délai dans lequel les greffiers, avoués et huissiers des cours et tribunaux de la 28e division militaire doivent verser leurs cautionnemens (art. 1). — Comment l'intérêt leur en est payé (art. 2). — Déchéance contre ceux qui n'acquitteraient pas leur cautionnement dans les délais fixés; comment il est pourvu à leur remplacement (art. 3, 4). = L. 24 avr.=4 mai 1806. II, 656. — Supplément de cautionnement en numéraire à fournir par les receveurs de l'enregistrement, des domaines, du timbre et des droits d'hypothèque (art. 14 et suiv.). — Aucun préposé comptable ne peut être installé dans son emploi qu'après avoir justifié du versement de son cautionnement (art. 19). = D. 21 août 1806. II, 707. — Les comptables sont dispensés de fournir un cautionnement en immeubles; exception (art. 2). = D. 18 sept. 1806. II, 709. — Certificats nécessaires pour le remboursement des cautionnemens des titulaires décédés ou interdits (art. 1). — Formalités et droit d'enregistrement auxquels ces certificats sont assujettis (art. 2). — Modèles des certificats à délivrer par les greffiers, les juges de paix ou les notaires (*in fine leg.*). = A. C. 12 août 1807. II, 756. — Effets des oppositions formées à la caisse d'amortissement sur les cautionnemens des fonctionnaires publics. = L. 15=25 sept. 1807. II, 763. — Epoque de la réduction des intérêts des cautionnemens en numéraire (art. 21). = D. 7 mai 1808. II, 812. — Pièces à exiger des titulaires de cautionnemens qui ont souscrit des obligations à échéance fixe pour une partie de leur cautionnement, et qui ne peuvent les représenter acquittées pour obtenir leur titre de la caisse d'amortissement (art. 1). — En quel cas les porteurs de ces obligations n'ont aucun recours contre le trésor (art. 2). = D. 28 août 1808. II, 823. — Formalités imposées aux prêteurs de fonds de cautionnement pour acquérir le privilége établi en leur faveur (art. 1). — Certificat à délivrer sur la demande des prêteurs de fonds inscrits sur les registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement (art. 2). — Quand les prêteurs de fonds peuvent exercer leur privilége (art. 3). = D. 28 août 1808. II, 823. — Comment sont considérés les cautionnemens versés à la caisse d'amortissement par les receveurs particuliers des droits réunis (art. 1). — Pourquoi il ne peut être formé d'opposition motivée sur ces cautionnemens, qu'à la caisse d'amortissement (art. 2). — Comment doit être opéré par la caisse leur remboursement, quand le titulaire le remplace par un immeuble ou cesse ses fonctions (art. 3). — Pièces à produire par les titulaires pour que les cautionnemens versés puissent être assimilés à une consignation représentative des cautionnemens en immeubles (art. 4). = D. 24 mars 1809. II, 845. — Certificat de *quitus* exigé des commissaires-priseurs et huissiers pour le remboursement de leurs cautionnemens (art. 1). — De leur délivrance et visa (art. 2). = D. 12 janv. 1811. II, 1019. — Les entreposeurs et les débitans de tabac doivent fournir des cautionnemens (art. 49). — Fixation de ces cautionnemens et leur intérêt (art. 50 à 52). — Par qui ils sont recouvrés et à quoi ils sont appliqués (art. 53). — Les préposés ne reçoivent leur commission qu'après avoir versé la moitié de leur cautionnement; les débitans sont tenus d'en payer la totalité (art. 54). = D. 27 fév. 1811. II, 1038. — Dans quel délai les receveurs des communes doivent justifier qu'ils ont rempli leur cautionnement (art. 1). = D. 17 mars 1811. II, 1043. — Cautionnement des gardes-magasins de campement et d'habillement (art. 1). — Comment il doit être fourni (art. 2). — Les gardes-magasins à nommer sont tenus de le fournir avant d'entrer en fonctions (art. 3).

Tarif des frais en matière criminelle, 18 juin 1811.

I, 1081. — Des frais pour le recouvrement des cautionnemens (art. 127).

D. 17 mars 1812. II, 1209. — Cautionnemens des greffiers et huissiers attachés aux cours prévôtales et aux tribunaux ordinaires des douanes (art. 1). — Leur versement à la caisse d'amortissement (art. 2). — Lois et réglemens qui leur sont applicables (art. 3). = A. C. 20 sept. 1812. II, 1230. —Par qui et devant quelle autorité peut être poursuivie la fixation du cautionnement porté par l'art. 44 du Code pénal relatif aux individus placés sous la surveillance de la haute police de l'État, quand ce cautionnement n'a pas été fixé par le jugement ou arrêt qui a prononcé au principal. = D. 22 déc. 1812. II, 1237. — Modèle des déclarations à passer pardevant notaire, par les titulaires de cautionnemens, en faveur de leurs prêteurs de fonds, pour faire acquérir à ceux-ci le privilége du second ordre (art. 1 et *in fine*) — Après quel délai ces déclarations doivent être accompagnées d'un certificat de non opposition (art. 2). — Droit pour leur enregistrement (art. 3).—Maintien de l'art. 2 du D. du 28 août 1808 (art. 4). = D. 14 juin 1813. II, 1307.—Les huissiers ne sont admis à prêter serment que sur la quittance de leur cautionnement (art. 12) =O. 29 juill.=4 août 1814. II, 1442.—*Id.* les comptables (art. 2). = O. 9=27 déc. 1814. II, 1500. — Cautionnement en 5 p. 100 à fournir par les préposés comptables des octrois (art. 62)=O. 10 fév.=9 mars 1815. II, 1529. — Suspension du remboursement des cautionnemens versés dans les départemens séparés de la France (art. 1). — Délai pour signifier les oppositions à la caisse d'amortissement (art. 2)=O. 14=22 fév. 1816. II, 1700.—Compensation ou garantie à laquelle servent les cautionnemens fournis par des comptables ou fonctionnaires employés dans les pays qui ont cessé d'appartenir à la France (art. 1).—Pièces à produire pour retirer les cautionnemens de ceux de ces fonctionnaires ni débiteurs ni replacés (art. 2).—Bons à donner en remboursement de ces cautionnemens (art. 3). — Cautionnement en immeubles à laisser par certains fonctionnaires pour garantie de l'apurement de leur gestion (art. 4).—Toute nomination d'un comptable à une autre place de comptable de même nature ne donne pas lieu à exiger un nouveau cautionnement (art. 5)=L. 28 avr.=4 mai 1816, *sur les finances*. II, 1731.—Cautionnement des receveurs généraux, des receveurs des arrondissemens, des percepteurs et des receveurs des communes (art. 80 à 83). — Des payeurs divisionnaires et payeurs des départemens (art. 84).—Des inspecteurs et contrôleurs pour les contributions indirectes, employés des manufactures de tabacs, contrôleurs de navigation, de salines ou vérificateurs (art. 85).—Des conservateurs des hypothèques (art. 86). — Des divers agens de l'administration des douanes (art. 87). — Des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers et huissiers (art. 88). — *Minimum* et *maximum* des cautionnemens des agens de change et courtiers de commerce (art. 90).—Cautionnement à fournir en numéraire avant l'installation des fonctionnaires (art. 92).—Intérêts des cautionnemens (art. 93).—Le trésor est chargé de rembourser le capital et de payer les intérêts des cautionnemens (art. 94).—Nul n'est admis à prêter serment s'il ne justifie de la quittance de son cautionnement (art. 95).—Les cautionnemens doivent être fournis à l'avenir en numéraire pour la totalité (art. 96). — *Minimum* du cautionnement que les préposés comptables des octrois doivent fournir (art. 159 *des contributions indirectes*).=O. 1er=8 mai 1816. II, 1788. — Fixation des supplémens de cautionnement à fournir par les receveurs généraux, receveurs particuliers, payeurs des divisions militaires et des départemens, employés des contributions, directeurs, conservateurs des hypothèques, agens de l'administration des douanes, agens de change et courtiers de commerce (art. 1). —De ceux des percepteurs et receveurs communaux (art. 2).—Des notaires, avoués, greffiers et huissiers près les tribunaux, greffiers des justices de paix et commissaires-priseurs (art. 3).—Comment les états de supplémens de cautionnemens sont dressés et rendus exécutoires (art. 4, 5).—Effet des obligations souscrites par un fonctionnaire pour son supplément de cautionnement (art. 6, 7). — Effet du défaut de paiement (art. 6).—Intérêts des supplémens (art. 8).—Obligations à souscrire par les receveurs généraux au trésor pour les supplémens de cautionnement (art. 9).=O. 8=17 mai 1816. II, 1792.—Le service des cautionnemens est transféré au trésor public (art. 1).—Maintien des règles suivies sur la comptabilité des cautionnemens, le mode et les époques de paiement des intérêts (art. 3, 4). = O. 22 mai=6 juin 1816. II, 1797.—Cautionnement à fournir par le caissier de la caisse d'amortissement (art. 15)=O. 11=20 juin 1816. II, 1806.—Fixation à 4 p. 100 des intérêts des cautionnemens versés en numéraire par les titulaires qui ont eu la faculté de les remplacer en immeubles ou en rentes sur l'État. =O. 25 sept.=5 oct. 1816. II, 1843.—Comment les cautionnemens des préposés des contributions indirectes sont affectés à la garantie de leur gestion (art. 1). — Où doivent être formées les oppositions sur ces cautionnemens (*id.*). — Employés dont les cautionnemens doivent recevoir une application à résidence fixe (art. 2). — Comment les cautionnemens versés et inscrits au trésor peuvent servir de garantie pour la gestion d'un nouvel emploi (art. 3). — Compte à rendre par les préposés pour que leurs cautionnemens deviennent disponibles pour une seconde gestion (art. 4).—Modèle de consentement à fournir par les bailleurs de fonds des cautionnemens des préposés des contributions indirectes (*in fine*). =O. 9=14 oct. 1816. II, 1845. — Supplémens des cautionnemens des greffiers des tribunaux de police et des huissiers (art. 1 à 3). = O. 19=25 fév. 1817. II, 1866. — Nouveau délai accordé pour le versement des supplémens de cautionnement.=O. 9=17 janv. 1818. II, 1948.—Cautionnemens des payeurs du trésor dans les départemens et dans les ports.= O. 9=17 janv. 1818. II, 1949.—Des agens de change et courtiers.=O. 9=24 janv. 1818. II, 1950.—Comment le certificat de *quitus* du produit des ventes faites, exigé des commissaires-priseurs pour le retrait de leur cautionnement, doit être délivré à l'égard de ceux qui ne dépendent d'aucune chambre de discipline.=O. 17=29 déc. 1818. II, 2062. — Cautionnement en immeubles ou caution à fournir par le caissier des établissemens britanniques (art. 33)=L. 9=10 juin 1819. II, 2102.—Cautionnement que doivent fournir les propriétaires et éditeurs de tout journal ou écrit périodique (art. 1).—Condamnations auxquelles il est affecté (art. 3, 4)=O. 9= 10 juin 1819. II, 2103.—Comment doit être fourni le cautionnement de tout éditeur ou propriétaire d'un journal ou écrit périodique (art. 1 et suiv.).— De la vente de l'inscription de rente formant le

cautionnement jusqu'à concurrence des condamnations auxquelles elle est affectée (art. 5). — Quand et comment le cautionnement doit être complété et remplacé (art. 6).—Comment le remboursement en peut avoir lieu en cas de cessation de l'entreprise (art. 7).=O. 12=17 janv. 1820. II, 2172.—Nouveau délai accordé aux officiers ministériels pour verser leurs cautionnemens ou supplémens de cautionnement, sous peine de révocation (art. 1, 2).—Défenses d'admettre aucun versement de la part de ces fonctionnaires après ce délai (art. 3).—Etats à dresser de ceux qui n'ont pas satisfait à leurs obligations (art. 4). — Comment ils sont remplacés (art. 5).=O. 1er=8 mars 1820. II, 2181. — Délai après lequel les agens de change et courtiers qui n'auront point acquitté leurs cautionnemens ou supplémens de cautionnement doivent être révoqués (art. 1 à 4).— Comment il est pourvu à leur remplacement (art. 5).=O. 6=13 avr. 1820. II, 2190.—Application de ces mesures à tous employés en pareil cas. = O. 28 juill.=14 août 1820. II, 2232. — Nouveau délai accordé aux greffiers, notaires et autres officiers ministériels de l'île de Corse pour le versement des cautionnemens ou supplémens de cautionnement. =O. 11=18 oct. 1820. II, 2257.—Règles sur le versement et le remboursement des cautionnemens des agens extérieurs de la conservation forestière (art. 12, 13, 14, 15).=O. 4=13 juill. 1821. II, 2330. — Prorogation du délai accordé aux officiers ministériels de l'île de Corse (art. 1). — Faculté provisoire de fournir leurs cautionnemens en immeubles (art. 2). — Mode de poursuites à exercer sur ces biens pour faits de charge (art. 3).—Le préfet est chargé de discuter la sûreté de ces biens et de prendre inscription sur eux (art. 4).=O. 22 août=12 sept. 1821. II, 2372. — Comment il supplée au certificat de *quitus* exigé des commissaires-priseurs et huissiers pour le remboursement de leurs cautionnemens (art. 1, 3).—Publicité à donner dans ce cas à la déclaration de cessation de fonctions (art. 2).—Règlement de compte à présenter pour tenir lieu du certificat de *quitus* (art. 4) =O. 31 oct.=8 nov. 1821. II, 2385. — Cautionnement à fournir par les receveurs des hospices et établissemens de charité (art. 22, 23).=O. 31 oct.=1er déc. 1821. II, 2388.—Emploi que le mont-de-piété établi à Toulon peut faire des cautionnemens versés dans sa caisse (art. 12).= L. 31 mars=1er avr. 1822. II, 2422.—Etablissement par le trésor public d'un compte général des capitaux et d'un pareil compte des intérêts des cautionnemens; distribution de ces comptes aux chambres (art. 8). V. *Monts-de-piété*.

CAVALERIE. D. 28 janv.=4 fév. 1790. I, 283.— Le roi est prié de porter au complet vingt régimens de troupes à cheval, à répartir dans divers départemens (2°).=D. 28 (10 août 1790 et) sept.=21 oct. 1791. I, 599. — Nombre de troupes à cheval dans l'armée (art. 1). — Les carabiniers redeviennent grenadiers à cheval (art. 8). = D. 10=12 août 1792. II, 765. — Les gendarmes nationaux dont les chevaux ont péri le 10 août peuvent garder ceux qu'ils ont pris à l'école militaire.=D. 11=19 août 1792. I, 765.—Bâtimens affectés aux dépôts de la remonte des troupes à cheval.=D. 15=15 août 1792. I, 771.—Les chevaux et mulets d'émigréssont employés au service des armées.=D. 2=4 sept. 1792. I, 811.—Suppression des mousquetons de la cavalerie (art. 1, 2).—Leur destination (art. 3, 4).=D. 21=26 fév. 1793. I, 917.— Nombre d'escadrons par régiment de cavalerie et de dragons (tit. II, art. 1).—Les escadrons sont fixés à cent soixante-dix hommes (*id.*).—Mode d'opérer leur nouvelle formation (*id.* art. 2). — De l'avancement (*id.* art. 3).—Nombre d'escadrons par régimens de chasseurs et de hussards (tit. III, art. 1).—Pourquoi il est attaché un lieutenant-colonel à chacun de ces régimens (*id.* art. 2). — Comment la cavalerie des légions et les corps francs à cheval sont appelés à former huit nouveaux régimens de chasseurs (*id.* art. 3).—Il ne peut jamais sortir plus de deux sujets par escadron, pour être aide-de-camp ou adjoint à l'état major général (tit. VIII, art. 12).= D. 10=13 mars 1793. I, 929.—Suspension de l'art. 3 du tit. III du décret du 21 fév. 1793 concernant la formation de la cavalerie des légions et des corps francs à cheval en régimens de chasseurs à cheval (art. 1) —Ajournement de la création de nouveaux corps de cavalerie (art. 2). = D. 11=11 avr. 1793. I, 951.—Dans quelle proportion la solde des troupes à cheval est augmentée (art. 1). — Il n'y a qu'une seule classe de capitaines dans les troupes à cheval (art. 2).= D. 13=17 avr. 1793. I, 951. — Les chevaux amenés par les déserteurs étrangers sont payés d'après une estimation par experts. = D. 23 sept. 1793. I, 1076.—Incision à faire sur les chevaux réformés (art. 2). =D. 29 sept. 1793. I, 1082. — Les administrations de département, de district et les municipalités sont chargées de surveiller les dépôts de chevaux de l'État.=D. 4=8 nov. 1793 (14=18 br. an II). I, 1114 —Indemnité accordée à l'officier qui perd son cheval dans une attaque.=D. 10=20 janv. 1794 (21 niv.=1er pluv. an II). I, 1154.—Composition de la cavalerie (sect. Ire, art. 1 à 13.—De la cavalerie légère (sect. II, art. 1 à 16). — Manière de compléter cette dernière (sect. III, art. 1 à 19).=D. 14=15 mars 1794 (24=25 vent. an II). I, 1206. — Composition, fonctions du conseil d'administration formé dans chaque régiment et escadron de cavalerie.=L. 30 juin 1794 (12 mess. an II). I, 1248.— Du replacement des sous-lieutenans en second supprimés.=L. 29 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1429. —Mesures sur la subsistance des chevaux.= L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501.—Les achats de foin, de paille et avoine pour leur subsistance sont compris dans les dispositions de la loi précédente.= L. 4 fév. 1794 (15 pluv. en IV). I, 1516. — Levée extraordinaire de chevaux, jumens, mules et mulets pour le service des armées (art. 1).— Comment ils doivent être payés (art. 2 et suiv.) = L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1976. — Composition et solde des deux régimens de carabiniers (art. 11).— De la cavalerie de bataille (art. 12). — Des dragons (art. 13).—Des chasseurs (art. 14). — Des hussards (art. 15). = L. 26 sept. 1799 (4 vend. an VIII). I, 2004. — Levée extraordinaire de chevaux pour la cavalerie.=A. 24 fév. 1800 (5 vent. an VIII). I, 2072. —Mesures pour activer cette levée.=A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2216.—Revue des chevaux des armées, leur distinction, nombre qui doit en être conservé (tit. I).— Destination de ceux qui doivent être conservés (tit. II).— Manière dont les chevaux sont conduits dans les départemens; mode de leur placement (tit. III). = A. 15 sept. 1802 (28 fruct. an X). II, 250.—La surveillance et le paiement des masses d'entretien et de ferrage sont dans les attributions du directeur de l'administration de la guerre (art. 1).— Comment a lieu le paiement de ces masses (art. 2).— Par qui les comptes doivent en être rendus au ministre de la guerre (art. 3). — Comment

doivent être employées dans ces comptes les sommes versées à la masse d'entretien provenant des linge et chaussure des soldats morts, désertés ou congédiés (art. 4).=A. 2 fév. 1803 (13 pluv. an XI). II, 293. — Vente des chevaux réformés dans les armées (art. 1).—Le produit en est versé à la caisse du régiment, par forme de supplément à la masse de remontes (art. 2).—Le récépissé à donner par le conseil d'administration (art. 3). — Comment les conseils d'administration doivent compter du produit de la vente (art. 3).=A. 14 juin 1803 (25 pr. an XI). II, 392.—Les régimens de dragons sont portés au pied de guerre, quant aux hommes (art. 3). = D. 6 juill. 1806. II, 691. — La masse d'habillement des troupes à cheval est distinguée en deux portions (art. 1, 2). — Destination de ces masses (art. 3, 6, 7). — Ordonnance sur laquelle elles sont payées (art. 4, 8). — Tarif de ces masses (art. 5, 9). =D. 30 sept. 1811. II, 1124.—Traitement et rang des artistes vétérinaires dans les troupes à cheval. =D. 24 déc. 1812. II, 1243. — *Id.* des aides vétérinaires.=O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1369.—Nombre de régimens composant la cavalerie (art. 1, 2). — De l'état-major et des compagnies des régimens (art. 3).—Des compagnies d'élite (art. 4).—Brigade des carabiniers (art. 5).—Nombre et nom des régimens de cuirassiers (art. 6). — De dragons (art. 7). — De lanciers (art. 8). — De chasseurs (art. 9). — De hussards (art. 10).— Eclaireurs et escadrons de la jeune garde à distribuer dans la cavalerie (art. 11). — Etendard et guidons des régimens (art. 13). = O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1377.—Régimens formés avec ceux de la vieille garde (art. 2, 3). = O. 23 = 29 déc. 1814. II, 1512. — Etablissement à Saumur d'une école d'instruction pour les troupes à cheval (*mot. de l'ordonn.*).=O. 30 août=12 sept. 1815. II, 1602.—De la formation des nouveaux régimens de cavalerie (art. 1 et suiv.). — Composition, nombre, noms, division, états-majors, rangs, solde, conseils d'administration des régimens (*id.* à 30). = O. 23 sept.=27 oct. 1815. II, 1629. — Equipement de la cavalerie (art. 6 à 9). =O. 20=28 mars 1816. II, 1721. — Augmentation des trompettes. = O. 2=11 juill. 1817. II, 1911. — Brevets à accorder aux capitaines (art. 1 à 4).—Droits des lieutenans (art. 6, 7). = L. 10=12 mars 1818. II, 1956. — Règles sur l'avancement (tit. VI).=O. 2=31 août 1818. II, 2015. —*Id.* (art. 111, 112). = O. 26 fév.=9 juin 1823. II, 2525. — Régimens auxquels doivent être attachés les soixante escadrons autorisés par le budget de 1823 (art. 1).—Bases de cette nouvelle organisation (art. 2).=O. 9=15 juin 1824. II, 2612. — Durée du service (art. 3). V. *Armes*, *Ecole de cavalerie*.

CAVES. D. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. Mode de leur évaluation à la contribution foncière (art. 85).=D. 23 sept. 1805 (1[er] vend. an XIV). II, 623.—Doivent être ouvertes à la première réquisition des commis des droits réunis durant le temps des inventaires (art. 3). V. *Boissons*.

CÉDANT. Cod. C.—Le débiteur d'une dette cédée est libéré par le paiement qu'il fait au cédant avant d'avoir reçu signification du transport (art. 1690).

CÉDANS *en matière de priviléges*. V. *Priviléges*.

CÉDULE. Cod. Co. — La prescription ne peut avoir lieu en matière de commerce maritime s'il y a cédule (art. 434).

CÉDULES *des acquéreurs de domaines nationaux*. L. 5 mai 1802 (13 flor. an X). II, 200. — Leur suppression (art. 7).=A. 11 fév. 1804 (21 pluv. an XII). II, 456. — Celles antérieures à l'arrêté du 11 juin 1802 (22 prair. an X) doivent être acquittées. V. *Domaines nationaux*.

CÉDULES *de citation devant le juge de paix*. D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177. — Ce qu'elles doivent énoncer (tit. I, art. 1). — Leur délivrance (*id.* art. 2 à 4).—Leur notification (*id.* art. 5).— Elles doivent être sur papier timbré (*id.* art. 6).—Délai entre leur notification et la comparution (*id.* art. 7).—En quels cas le juge de paix peut l'abréger (*id.* art. 8).—L'obtention des cédules n'est pas nécessaire dans les villes (tit. X, art. 3, 5).=L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433. — Quel huissier a le droit d'instrumenter dans le ressort de sa justice de paix (art. 27). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droit d'enregistrement sur les significations des cédules (art. 68, § 1, 30°). — Les cédules sont exemptes de l'enregistrement sauf le droit de signification (art. 70, § 111, 10°). = L. 5 août 1799 (18 therm. an VII). I, 1971.—*Id.* V. *Citations*, *Exploits*, *Juges de paix*.

Cod. P. C. Cédule délivrée dans les cas urgens par le juge de paix pour abréger les délais (art. 6).—De celles qu'il délivre pour appeler des experts à une expertise (art. 29).

Tarif des frais en matière civile, 16 fév. 1807. II, 723. — Il n'est rien alloué aux juges de paix pour leurs cédules (art. 7).

Cod. I. C. Cédule délivrée par le juge de paix en cas d'urgence pour abréger les délais (art. 146).

CÉDULES *de citation de témoins*. Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — La citation des témoins devant la police judiciaire se fait par une cédule du juge de paix (art. 112). V. *Témoins*.

CÉDULES *hypothécaires*. L. 27 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1366. — Mode de leur délivrance (art. 37 et suiv.). V. *Hypothèques*.

CEINTURES *funèbres*. D. 13=20 avr. 1791. I, 341. —Les seigneurs doivent les faire disparaître des églises et chapelles publiques (tit. I, art. 18, 2°).

CÉLÉBRATION *du culte*. V. *Culte*.

CÉLÉBRATION *du mariage*. Cod. C.—Où et comment elle doit avoir lieu (art. 74, 165 et suiv.). V. *Domicile*, *Mariage*.

CÉLÉRITÉ. Cod. P. C. — Les demandes requérant célérité sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49). — Dans les cas qui requièrent célérité, le président peut permettre d'assigner à bref délai (art. 72).

Cod. I. C. — Avant le jour de l'audience, le juge de paix peut, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, faire ou ordonner tous actes requérant célérité (art. 148).

CÉLIBATAIRES. D. 13 janv.=18 fév. 1791. I, 267. — Ils doivent être placés, pour la contribution mobilière, dans la classe supérieure à celle où leur loyer les placerait (art. 26 et *même art. de l'instruct. annex.*). = D. 20=23 fév. 1793. I, 916. — Le célibataire qui réclame des secours pour pertes imprévues, ne doit recevoir que la moitié des sommes accordées à l'homme marié (art. 23). = L. 25 juill. 1795 (7 therm. an III). I, 1388.—Ceux âgés de plus de trente ans doivent payer un quart en sus de leurs contributions.=L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1457.—Distribution des marins célibataires dans les quartiers maritimes (art. 15 et suiv.). = L. 1[er] août 1797 (14 therm. an V). I, 1664.—Tout habitant domicilié doit déclarer en présence de l'agent chargé de

la répartition des contributions s'il est célibataire (art. 11, 5°). = L. 23 déc. 1798 (3 niv. an VII). I, 1906. — Les loyers d'habitation des célibataires sont surhaussés de moitié de leur valeur imposable à la contribution mobilière (art. 23). — Hommes réputés célibataires (art. 24). — Les femmes ne sont point assujéties aux dispositions concernant les célibataires (*id.*).

CELLIERS. D. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Mode de leur évaluation à la contribution foncière (art. 85). = D. 23 sept. 1805 (1[er] vend. an XIV). II, 623. — Ils doivent être ouverts à la première réquisition des commis des droits réunis durant le temps des exercices (art. 3).

CENS (*Redevances*). D. 15 = 28 mars 1790. I, 41. — Sont rachetables, sauf la preuve contraire (tit. III, art. 2). = D. 3=9 mai 1790. I, 62. — Règles sur le rachat de cens sur lesquels on ne peut s'accorder (art. 13 et suiv.). = A. C. 11 juill. 1790. I, 99. — Nullité des délibérations prises par des municipalités pour en refuser le paiement. = D. 3=5 août 1790, I, 111. — Les tribunaux doivent punir ceux qui s'opposent à leur paiement. = D. 11 (6 et)=24 août 1790. I, 117. — Les redevables de cens seigneuriaux sont exceptés du délai dans lequel les fermiers de biens nationaux doivent déclarer ce qu'ils doivent (art. 36). = D. 14=19 nov. 1790. I, 204. — Facilités accordées pour se libérer des cens appartenant aux domaines nationaux. — Ceux qui font leurs soumissions aux directoires pour les racheter, jouissent du délai accordé aux acquéreurs de ces cens. = D. 7=12 juin 1791. I, 399. — Fixation de leur quotité, si la dîme se trouve cumulée avec le cens seulement sans champart (art. 2). = D. 15=19 juin 1791. I, 408. — Instruction sur les cens. = D. 19 août=12 sept. 1791. I, 511. — Les domaines nationaux consistant en cens sont administrés par la régie de l'enregistrement (art. 1). — Continuation de perception au profit de la nation des cens, rentes et autres droits incorporels nationaux, jusqu'au paiement du premier terme de leur rachat (art. 19). = D. 29 sept.=12 oct. 1791. I, 611. — Déclarations à faire par les propriétaires de cens, pour obtenir la décharge de la retenue du cinquième.

CENS. D. 30 juill=1[er] août 1792. I, 756. — Les habitans de Mesceinthal sont autorisés à racheter les cens. = D. 20=20 août 1792. I, 787. — Mode de racheter les cens, rentes et autres redevances solidaires (tit. II). = D. 25=28 août 1792. I, 793. — Suppression (art. 5). V. *Droits féodaux.*

CENS *en commande.* D. 18=25 mars 1790. I, 41. — Abolition de ce droit (tit. II, art. 11). V. *Féodalité.*

CENS *électoral.* D. 5=7 fév. 1817. II, 1863. — Comment se forme la masse des contributions nécessaires pour être electeur ou éligible (art. 2). = L. 29=30 juin 1820. II, 2214. — Temps de possession nécessaire pour comprendre dans le cens électoral les contributions d'une propriété ou d'une industrie (art. 4). — A qui on peut déléguer ses contributions pour le cens électoral (art. 5). = O. 30 déc. 1823=11 janv. 1824. — Motifs pour lesquels les contributions payées dans les colonies n'entrent point dans le cens électoral.

CENSEURS ET CENSURE *des ouvrages d'impression.* Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — La constitution garantit la liberté de publier ses pensées, sans être soumis à la censure préalable (tit. I, 3°). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Nul n'est responsable de ce qu'il a écrit ou publié, que dans les cas prévus par la loi (art. 353). = D. 5 fév. 1810. II, 898. — Envoi à un censeur des ouvrages pour lesquels le sursis à l'impression a été ordonné par le directeur-général de la librairie (art. 14). = D. 3 mai 1810. II, 930. — Fonds destinés aux dépenses de la censure. = D. 14 déc. 1810. II, 998. — Les censeurs prennent le titre de censeurs *impériaux* (art. 1). — De leur traitement (art. 2, 3, 4). = O. 21=23 oct. 1814. II, 1477. — Ecrits exempts de la censure (art. 1 et suiv.). — Comment la censure s'exerce (art. 3 à 10). — Ecrits pour lesquels le sursis à l'impression doit être ordonné (art. 5). = D. 24=26 mars 1815. II, 1552. — Suppression des censeurs. = O. 20=22 juill. 1815. II, 1588. — Défense au directeur de la librairie et aux préfets de surveiller les écrits au-dessous de vingt feuilles. V. *Imprimerie, Librairie, Journaux.*

CENSEURS *de la banque de France.* L. 14=24 avr. 1803 (24 germ.=4 flor. an XI). II, 332. — La banque de France est surveillée par trois censeurs, qui avec les régens forment le conseil général (art. 15). — De leur renouvellement (art. 16). — Personnes parmi lesquelles ils sont pris (art. 17). — Les censeurs sortant ne peuvent pas être réélus (art. 19). — Leurs fonctions sont gratuites sauf les droits de présence (art. 20). — Durée de leurs fonctions (art. 22 à 29). — Compte qu'ils rendent à chaque assemblée générale (art. 26). = D. 16 janv. 1808. II, 783. — Comment ils sont nommés (art. 25). — Durée de l'exercice des censeurs en remplacement pour retraite ou décès (art. 26). — Les censeurs sont membres du conseil de la banque et doivent résider à Paris (art. 34). — Justification dont ils sont tenus avant d'entrer en fonctions (art. 40). — Surveillance qu'ils exercent et états qu'ils doivent se faire représenter (art. 42). — Ils n'ont pas voix délibérative au conseil-général ; propositions dont ils peuvent requérir la transcription sur le registre des délibérations (art. 43). — Ils assistent aux comités des billets, des livres et portefeuilles (art. 44). — Ils nomment le conseil d'escompte. V. *Banque de France.*

CENSEURS *des études.* L. 1[er] mai 1802 (11 flor. an X). II, 195. — Par qui ils sont nommés (art. 14). — Ils sont membres du conseil d'administration de l'école (*id.*). — Ils doivent être mariés ou veufs (art. 18). V. *Instruction publique, Université.*

CENSITAIRES. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Abolition des services personnels auxquels ils étaient assujettis (tit. I, art. 2).

CENSIVES. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les redevables en fournissent de simples reconnaissances (tit. I, art. 4). — Elles sont rachetables sauf la preuve contraire (tit. III, art. 2). = D. 3=9 mai 1790. I, 62. — Un fonds tenu en censive, grevé de redevances solidaires et possédé par plusieurs copropriétaires, ne peut être racheté divisement sans le consentement de l'un d'eux (art. 4). = A. C. 11 juill. 1790. I, 99. — Nullité des délibérations prises par plusieurs municipalités pour refuser le paiement des droits de censive aux propriétaires refusant d'exhiber leurs titres. V. *Biens tenus en censive.*

CENSUEL (Retrait). V. *Retrait censuel.*

CENSUELS (Droits et devoirs). V. *Droits, Devoirs censuels.*

CENSURE. D. 13 (11 et)=15 juin 1791. I, 403. — Le corps législatif peut prononcer la censure contre ses membres (art. 46). = Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Il ne peut prononcer de punition plus forte (tit. III, chap. III, art. 4). = L. 20 avr.

1810. II, 921. — Cas dans lesquels les juges et les officiers du ministère public sont soumis à la censure et effets de cette censure (art. 50 et suiv.).

CENSURE *contre l'autorité publique*. Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — La censure contre les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions peuvent être poursuivies (tit. III, chap. V, art. 17).

Con. P. — V. *Autorité*.

CENSURE *des ouvrages d'impression*. V. *Censeurs*.

CENT JOURS. O. 7=12 juill. 1815. II, 1524. — Remise en activité des fonctionnaires qui étaient en exercice au 1er mars 1815. = O. 12=13 juill. 1815. II, 1585. — Révocation de ceux de l'ordre judiciaire nommés depuis le 20 mars 1815 (art. 1). — Validité des jugemens et actes auxquels ils ont concouru (art. 2). — Obligation pour les officiers ministériels nommés à la même époque d'obtenir une nouvelle institution (art. 3 et suiv.). = O. 29 juill. = 3 août 1815. II, 1591. — Indemnité pour les fonctionnaires écartés par la violence ou ayant refusé de servir depuis le 20 mars jusqu'au 7 juill. 1815. = O. 1er = 5 août 1815. II, 1592. — Annulation des nominations à des grades militaires, et réintégration des officiers mis en retraite pendant les cent jours. = O. 1er=5 août 1815. II, 1592. — Dispositions relatives aux officiers qui n'ont point repris de service et à ceux qui ont été réformés ou destitués pendant les cent jours; à la remise en activité des officiers qui jouissaient de la solde de retraite ou de la demi-solde et à l'avancement accordé dans l'armée (art. 1 et suiv.). = O. 10=17 août 1815. II, 1596. — Sur les nominations faites dans la marine pendant la même époque. = O. 12 = 20 oct. 1815. II, 1636. — Commission chargée d'examiner la conduite des officiers qui ont servi pendant l'usurpation. = O. 12=20 oct. 1815. II, 1636. — Membres de cette commission.

CENT SUISSES. D. 16=18 juill. 1793. I, 744. — Leur organisation en gendarmerie (art. 1 et suiv.). V. *Gardes à pied ordinaires du roi*.

CENT *plus imposés* (Liste des). V. *Assemblées primaires*.

CENTIÈME DENIER. D. 16=19 nov. 1789. I, 14. — Ce droit n'est plus payé pour offices de judicature (art. 2). = D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Abolition des droits de cinquième, centième ou autres deniers qui se percevaient sur le prix des meubles et bestiaux vendus (tit. II, art. 12). = D. 3=9 mai 1790. I, 62. — Sur les rachats et remboursemens des droits seigneuriaux (art. 56). = D. 6 (2 et)=12 sept. 1790. I, 151. — Le droit de centième denier doit être retenu sur le remboursement des offices, lorsque les titulaires ne l'ont pas payé, excepté dans les apanages (tit. I, art. 10). = D. 5=12 déc. 1790. I, 228. — Abolition du droit de centième denier des immeubles (art. 1). = D. 21 (13 août, 20 et) déc. 1790=6 avr. 1791. I, 250. — Révocation de ce droit dépendant des apanages (tit. I, art. 3). = D. 28 déc. 1790= 5 janv. 1791. I, 257. — Suspension du paiement du centième denier dû pour les charges de perruquiers. = D. 26=31 janv. 1794 (7=21 pluv. an II) I, 1165. — Bases pour la liquidation des offices qui n'ont pas été soumis à l'évaluation de 1771, ni assujettis au paiement du centième denier (art. 6 et suiv.).

CENTIGRAMME. L. 7 avr. 1795 (18 germ. an III). I, 1337. — Centième partie du gramme (art. 7). V. *Poids et mesures*.

CENTIME. L. 7 avr. 1795 (18 germ. an III). I, 1337. — Centième partie du franc (art. 7). V. *Monnaies*.

CENTIMES *additionnels*. L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Le corps législatif établit chaque année le montant en principal et en centimes additionnels de l'imposition foncière (art. 1). = L. 1er déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1881. — Les recettes départementales se composent de centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle (art. 15). — *Maximum* de ces centimes (*id.*). — Comment il est pourvu aux dépenses départementales, s'il est insuffisant (*id.* et 16). — Emploi des centimes additionnels formant le fonds de supplément et le fonds commun des départemens (art. 17, 43 et suiv.). — Quand il est statué sur les centimes à établir (art. 68). = L. 23 déc. 1798 (3 niv. an VII). I, 1905. — La contribution par retenue sur les fonctionnaires est exempte de centimes additionnels (art. 5). = L. 23 déc. 1798 (3 niv. an VII). I, 1906. — Les mandemens adressés aux administrations municipales doivent comprendre tant le principal de la contribution que les centimes additionnels (art. 3). = L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — Les conseils de département déterminent le nombre de centimes additionnels dont l'imposition est demandée (art. 6). = L. 16 mars 1800 (25 vent. an VIII). I, 2090. — Centimes à répartir par ces conseils pour fonds de non-valeur et pour leurs dépenses et celles des arrondissemens communaux (art. 5, 6). — Comment les conseils municipaux peuvent répartir les centimes nécessaires à leurs dépenses (art. 7). = L. 14 mai 1801 (24 flor. an VIII). I, 2123. — La réduction d'une cote en principal entraîne toujours la réduction proportionnelle des centimes additionnels (art. 13). — Les frais à la charge d'une commune sont imposés sur le rôle de l'année suivante, avec les centimes additionnels, et comme charge locale (art. 19). = A. 26 fév. 1801 (7 vent. an IX). I, 2196. — Compte à rendre par les préfets de la rentrée des centimes additionnels (art. 2). — Leur répartition (*id.* et 3). — Emploi du surplus des centimes additionnels et de la moitié du fonds de non-valeur resté disponible (art. 5). = A. 25 avr. 1801 (5 flor. an IX). I, 2219. — États à envoyer par les préfets du produit et de l'emploi des centimes additionnels. = A. 29 avr. 1801 (9 flor. an IX). I, 2219. — Prélèvement sur les centimes additionnels à titre de remise aux contribuables et aux communes, et pour faire face aux accidens extraordinaires. = A. 6 fév. 1802 (17 pluv. an X). II, 131. — Conversion en *bons à vue* et versement au trésor public des fonds provenant des centimes additionnels de l'an VIII et années antérieures. = A. 23 mars 1802 (3 germ. an X). II, 152. — Emploi des centimes additionnels de l'an VIII et années antérieures versés en bons à vue au trésor (art. 1 et suiv.). = L. 3 mai 1802 (13 flor. an X). II, 197. — Centimes additionnels à répartir en sus du principal des contributions de l'an XI pour fonds de non-valeur et de dégrèvement (art. 7). — Par les départemens pour le paiement des traitemens et dépenses variables à leur charge (art. 8 à 11). — Par les conseils municipaux pour leurs dépenses municipales (art. 12). — Emploi des centimes additionnels perçus sur la contribution des portes et fenêtres (art. 15, 16). — Par qui en est réparti le contingent de chaque département et de chaque arrondissement (art. 17, 18). — Perception de centimes additionnels sur les patentes pour former un fonds de dégrèvement et de non-valeur par

département (art. 24).=A. 23 juill. 1802 (4 therm. an X). II, 234.—Les conseils municipaux détermineut le nombre des centimes à percevoir additionnellement aux contributions pour les dépenses de l'année suivante (art. 4).—Les centimes perçus ne peuvent être employés qu'à l'utilité de la commune (art. 9).—Emploi du surplus (*id.*).=A. 7 oct. 1802 (15 vend. an XI). II, 257.—Règles sur l'emploi des centimes de l'an VIII et années antérieures.=A. 23 déc. 1802 (2 niv. an XI). II, 281.—Prélèvement des mêmes dépenses des tribunaux pour l'an XI, sur les centimes additionnels variables (art. 1, 2). — Emploi du surplus des centimes variables (art. 3, 4). — Emploi des fonds libres à la fin de l'année (art. 5). = L. 25 fév.=6 mars 1804 (5 = 15 vent. an XII). II, 457.—Tableaux du *maximum* des centimes additionnels destinés dans chaque département aux dépenses fixes et aux dépenses variables (n° 3 et 4 *in fine*). = L. 24 avr.=4 mai 1806. II, 656. — Comment les conseils généraux doivent distribuer les centimes additionnels destinés aux dépenses fixes et variables (art. 67). — Centimes additionnels qu'ils peuvent proposer, soit pour réparations, entretien de bâtimens et supplémens des frais du culte, soit pour construction de canaux, chemins ou établissemens publics (art. 68).—Tableaux du *maximum* des centimes additionnels destinés, dans chaque département, aux dépenses pour 1806 (n° 1, 2 *in fine*). = L. 25 nov.=5 déc. 1808. II, 832.—Pour 1808 (n° 2, 3 *in fine*).= D. 7 oct. 1809. II, 873.—Perception et emploi des centimes facultatifs pour 1809 (art. 1 et suiv.).=L. 15 janv. 1809. II, 891.—Centimes additionnels perçus pour les frais de confection des parcellaires pour le cadastre (art. 15).=L. 20 avr. 1810. II, 925.—Centimes pour 1811 (art. 4 à 7).= D. 28 août 1810. II, 958. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire payer dans un département diverses dépenses administratives sur les centimes additionnels variables ou facultatifs restant disponibles.=L. 15 juill. 1811. II, 1101.—Maintien pour 1812 de la perception des centimes additionnels (art. 7). = D. 22 oct. 1811. II, 1134. — Règles pour l'emploi des centimes additionnels affectés aux dépenses de 1811. = D. 21 sept. 1812. II, 1231. — Pour l'année 1812. =D. 13 août 1813. II, 1321. — Perception de centimes additionnels pour la réparation des routes de troisième classe dans cent vingt et un départemens. —Contributions sur lesquelles ils sont imposés (art. 151).—Des frais de perception (art. 152).—Emploi des fonds en provenant (art. 153). — Comment ces contributions sont comprises dans les rôles (art. 154). — Comment sont jugées les contestations qu'elles font naître (art. 155).=D. 13 août. 1813. II, 1322. — Centimes additionnels pour la réparation des routes départementales dans cent vingt-deux départemens.—Contributions sur lesquelles ils sont perçus (art. 447).—Comment le *deficit* est rempli lorsque les centimes additionnels ne produisent pas la totalité des sommes allouées (art. 448).— *Quid*, si ces sommes excèdent le produit de quatre centimes additionnels (art. 449). — Frais de perception de confection de rôles ou de tarifs (art. 450). — Les fonds provenant de ces contributions sont versés à la caisse d'amortissement et y restent à la disposition du ministre de l'intérieur (art. 451).—Des contestations y relatives (art. 452).=A. C. 29 janv. 1814. II, 1345. — Les centimes additionnels imposés en 1813 doivent-ils être supportés par le propriétaire ou par le fermier, lorsque celui-ci s'est chargé de la contribution foncière ?= L. 23 = 25 sept. 1814. II, 1814. — Les remises des percepteurs et receveurs sont imposées en sus dans les quatre contributions (art. 12). — Principal des contributions et des centimes additionnels à verser au trésor pour 1815 (art. 20).=O. 21 oct.=10 nov. 1814. II, 1479.—Centimes additionnels à la disposition des préfets (art. 1). — Emploi du surplus (art. 2).=L. 28 avr.=4 mai 1816, *sur les finances*. II, 1731.—Compte à régler des impositions établies par voie de centimes additionnels (art. 5). — Centimes additionnels à percevoir en 1816 comme en 1815 (art. 20).—Traitemens fixes et remises des receveurs et percepteurs à imposer en sus dans les rôles des contributions (art. 27). = O. 5=14 juin 1816. II, 1805. — Centimes additionnels de non-valeur mis à la disposition des préfets (art. 1).—Emploi du surplus (art. 2). = L. 25 = 26 mars 1817. II, 1873.—Centimes additionnels à percevoir en 1817 (art. 38).—Fixation des non-valeurs à percevoir sur le même exercice (art. 39). — Maintien des lois ordonnant sur le produit des patentes un prélèvement de centimes pour confection de rôles et attribution aux communes (art. 40). — Traitemens et remises des receveurs à imposer en sus dans les rôles des contributions (art. 43). — Centimes additionnels mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour secourir des départements dont les dépenses variables excèdent le produit de leurs centimes ordinaires et facultatifs (art. 53, 3°).=O. 23 avr.=1er mai 1818. II, 1898.— Portion du fonds de non-valeur sur les centimes additionnels de 1817 mise à la disposition des préfets, et emploi du surplus (art. 1, 2).=L. 15=16 mai 1818. II, 1976.— Centimes additionnels à percevoir en 1818 (art. 25). —Fixation des fonds de non-valeur à percevoir sur l'exercice de 1818 (art. 26).—Prélèvement de centimes additionnels sur le produit des patentes (art. 27). — Traitemens fixes et remises des receveurs et percepteurs à imposer en sus dans les rôles des contributions (art. 30).=O. 27 mai=11 juin 1818. II, 1994.— Sur le produit des deux centimes de non-valeur à imposer additionnellement pendant 1818, un tiers est mis à la disposition des préfets et le reste à la disposition du Gouvernement.=L. 27=28 juin 1819. II, 2110. — Compte à rendre aux chambres de la distribution du fonds de dégrèvement et des non-valeurs pour chacune des années 1815, 1816, 1817 et 1818 (art. 19).=L. 17=17 juill. 1819. II, 2121.—Réduction pour l'exercice de 1819 sur les centimes temporaires des contributions foncières et des portes et fenêtres (art. 16, 17).—Portion du fonds de non-valeur mise à la disposition du ministre pour secourir des départemens dont les dépenses variables excèdent le produit de leurs centimes (art. 25). — Etat de distribution du fonds de non-valeur à communiquer par les préfets aux conseils généraux des départemens (art. 28).=L. 28 juill. = 20 août 1819. II, 2131.—Fixation du fonds de non-valeur à percevoir sur l'exercice de 1819.—Portion du fonds de non-valeur de l'exercice de 1819 mis à la disposition des préfets (art. 1).—Son emploi (art. 2).—Du cas où, dans un département, cette somme et celle accordée par le Gouvernement sur une année ne se trouveraient pas totalement employées (art. 3). = L. 23=23 juill. 1820. II, 2221.—Portion des centimes additionnels mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour secours aux départemens (art. 33, 2°).—L'état de distribution du fonds de non-valeur à communiquer par les préfets aux

conseils généraux de département et aux conseils d'arrondissement (art. 36). — Les charges et frais de réalisation des impôts et revenus bruts de l'Etat sont ordonnancés par le ministre des finances (art. 40). = O. 9=24 août 1820. II, 2235. — Le tiers des centimes du fonds de non-valeur, attribué au ministre des finances dans le budget de 1820, est mis à la disposition des préfets (art. 1). — Son emploi (art. 2). — Dans quel cas ce fonds aurait celui de l'année suivante (art. 3).=L. 31=31 juill. 1821. II, 2335.—Portion de fonds de non-valeur mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour venir au secours des départemens dont les dépenses variables excèdent le produit de leurs centimes (art. 28). — Centime affecté et réparti entre les départemens pour secours à raison de cas fortuits (art 29). = O. 8=21 août 1821. II, 2370.—Répartition du produit du centime du fonds de non-valeur mis à la disposition du ministre des finances pour 1821 (art. 1). — Son emploi (art. 2).—De son excédant (art. 3) = L. 1er=2 mai 1822. II, 2437. — Portion du fonds de non-valeur à la disposition du ministre pour secours généraux aux départemens (art. 17). — Centimes prélevés pour le même objet (art. 18).—Les préfets sont tenus de rendre compte aux conseils généraux de l'emploi du fonds de non-valeur (art. 18). = O. 15=24 mai 1822. II, 2447. — Le tiers des centimes du fonds de non-valeur, attribué au ministre des finances dans le budget de 1822, est mis à la disposition des préfets (art. 1). — Son emploi (art. 2). — L'excédant de l'emploi doit être ajouté au fonds de non-valeurs de l'année suivante (art. 3). = L. 17=17 août 1822. II, 2470.—Fixation des centimes additionnels à percevoir sur l'exercice de 1823 (art. 18). — Portion des centimes additionnels mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour secourir des départemens dont les dépenses variables excèdent le produit des centimes à eux alloués (art. 20). — Prélèvement de centimes sur le fonds de non-valeur des contributions directes et sur l'excédant de la contribution des portes et fenêtres, pour être réparti entre les départemens en cas de malheurs fortuits (art. 21).—Les préfets sont tenus de rendre compte aux conseils généraux de l'emploi du fonds de non-valeurs (*id.*).—Abrogation de l'art. 20 de la L. du 1er mai 1822 (*id.*).=O. 18=27 déc. 1822. II, 2509. — Répartition des non-valeurs de 1823 mis à la disposition du ministre des finances dans le budget de 1822.=L. 21 avr.=4 mai 1824. II, 2606.—Le tiers du centime du fonds de non-valeurs, attribué au ministre des finances par le budget de 1823, est mis à la disposition des préfets (art. 1). — Son emploi (art. 2). = L. 21 = 29 juill. 1824. II, 2636. — Nombre de centimes additionnels que les départemens du Jura, d'Eure-et-Loire, du Tarn, de la Seine, du Gard et du Bas-Rhin, sont autorisés à s'imposer extraordinairement (art. 1 et suiv.). V. *Canaux*, *Chemins publics*, *Dépenses départementales*, *Navigation intérieure*.

CENTIMÈTRE. L. 7 avr. 1795 (18 germ. an III). I, 1337.—Centième partie du mètre (art. 6). V. *Poids et mesures*.

CERCLES *constitutionnels*. A. 14 mars 1798 (24 vent. an VI). I, 1767.—Mise au rebut de toutes pétitions au directoire, aux ministres et aux administrations, au nom de citoyens réunis en cercles constitutionnels ou sous toute autre dénomination (art. 1). — Clôture de toute société dite *cercle constitutionnel* (art 2) V. *Sociétés populaires*.

CÉRÉMONIAL. D. 29 sept.=12 oct. 1791. I, 631. —Celui du corps législatif, lorsque le roi vient dans son sein.=D. 12=12 juill. 1792. I, 743.—De la seconde fédération. = L. 14 août 1794 (27 therm. an II). I, 1263. — D'admission à la convention nationale du ministre plénipotentiaire des États-Unis. =D. 23 août 1794 (6 fruct. an II). I, 1265.—Dispositions sur celle des envoyés des puissances étrangères =L. 23 avril 1795 (4 flor. an III). I, 1346.—*Id.*

CÉRÉMONIES *décadaires*. A. 22 janv. 1800 (2 pluv. an VIII). I, 2052. — Lieux fixés et police pour leur célébration. V. *Fêtes publiques*.

CÉRÉMONIES *funèbres*. D. 18 août 1811. II, 1108.—Tarif des droits et frais pour le service et la pompe des sépultures, ainsi que pour toutes cérémonies funèbres. V. *Sépultures*.

CÉRÉMONIES (Grand maître des). O. 1er nov.=21 déc. 1820.—Il est grand officier de la maison civile du roi (art. 7).—Division et composition de son service (art. 10 à 15).—Ses attributions (*id.*).

CÉRÉMONIES *publiques*, *rangs et préséances*. D. 29=30 déc. 1789=janv. 1790. I, 31. — Les administrations de département et de district et les corps municipaux ont la préséance sur les officiers et les corps civils et militaires (art. 5).=D. 19 (20, 23 mars et)=20 avr. 1790. I, 58.—La préséance attribuée aux officiers municipaux ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les églises (art. 5). = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Le maintien de l'ordre dans les cérémonies publiques est un objet de police municipale (tit. XI, art. 3, 3°). = D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274. — La gendarmerie doit se tenir à portée des cérémonies publiques (tit. VIII, art. 1, 15°) = D. 22 juin=20 juill. 1791. I, 429.—Mais elle n'en fait point partie (art. 9).=D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602.—A qui appartient le commandement dans les cérémonies (sect. III, art. 11). = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique (art 72). = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785. — La gendarmerie doit se tenir à portée des cérémonies (art. 125, 19°).=A. 26 juill 1800 (7 therm. an VIII). I, 2141.—Rang des officiers de l'administration de la marine dans les cérémonies (art. 58, 59).=D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII.). II, 504. — *Id.* escortes et honneurs des diverses autorités (Ire part., tit. I, art. 1 et suiv.).= A. C. 27 oct. 1804. II, 539. — Rang des généraux et des officiers d'artillerie et du génie. = D. 27 nov. 1804 (6 frim. an XIII). II, 540. — Honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine. = D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 632 — Rang des cours de justice criminelles spéciales dans les cérémonies.=A. C. 12 août 1807. II, 757.—Des préfets maritimes.=D. 11 avr. 1809. II, 851.—Des membres de la Légion-d'Honneur. = D 6 janv. 1811. II, 1016.—Costumes des cours et tribunaux aux jours des cérémonies (art. 1 à 3). — Des députations des colléges électoraux (art. 4). — Des grands officiers (art. 5). = A. C. 1er juin 1811. II, 1078. — Rang des membres des cours impériales délégués pour la tenue des assises. =D. 1er juin 1811. II, 1078.—Des cours prévôtales et tribunaux ordinaires des douanes. = D. 1er juin 1811. II, 1079.—Des auditeurs au conseil d'État.= D. 11 juill. 1811. II, 1100 —Costume des président et procureur impérial du tribunal de première instance de Paris. = A. C. 16 sept. 1811. II, 1119 — Rang des présidens des tribunaux ordinaires des

douanes.=A. C. 23 janv. 1814. II, 1344. — Formes des convocations pour les cérémonies publiques dans les départemens.=O. 22 mai=3 juin 1816. II, 1797. —Rang des membres de l'ordre de Saint-Louis et du Mérite-Militaire, et de la Légion-d'Honneur (art. 4). V. *Ordre de chevalerie.*

CÉRÉMONIES *religieuses.* D. 19(20, 23 mars et) =20 avr. 1790. I, 58.—Rang qu'y occupent les officiers municipaux (art. 5).=D. 19. 22 juill. 1791. I, 454.—Peines contre ceux qui troublent les cérémonies religieuses (tit. II, art. 11). — Les auteurs de ce délit peuvent être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix (*id.*, art. 12).=L. 21 fév. 1795 (3 vent. an III). I, 1320. — Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice (art. 4).—Peine contre ceux qui troublent les cérémonies d'un culte (art. 10).=L. 29 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1426. — *Id.* (art. 2).—Contre les ministres du culte qui, hors de l'édifice destiné aux cérémonies religieuses, publient un écrit attribué à un ministre se disant délégué d'un autre qui ne réside pas en France (art. 22 et suiv.).=A. 25 oct. 1797 (4 brum. an VI). I, 1701. — Dispositions relatives aux ministres du culte qui exercent des cérémonies religieuses dans des maisons particulières.=L. 8 av. 1802 (18 germ an X). I, 153.— Défenses de faire des cérémonies hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes (art. 45 *des articles du culte catholique*). V. *Cérémonies publiques, Cultes.*

CERTAIN (Objet). Cod. C.—Il faut un objet certain dans toute convention (art. 1108). V. *Convention.*

CERTIFICATEURS *des criees.* L. 29 juill.=6 août 1791. I, 471.—Mode de leur liquidation (art. 13).

CERTIFICATS. D. 16=24 août 1790. I, 134.— Aucune action n'est reçue devant les tribunaux, si le demandeur n'a donné en tête de son exploit copie du certificat de tentative de conciliation devant le bureau de paix (tit. X, art. 2).=D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Droit d'enregistrement du certificat (3e class. sect. IV, 1° *du Tarif annexé*).=D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240.—Tout certificat doit être sur papier timbré (art. 3, 4°).=D. 2 (1 et)=11 fév. 1791. I, 288.— Quand les conservateurs des finances et gardes des rôles doivent délivrer des certificats pour la liquidation des offices (art 8).—Où ces certificats doivent être remis (art. 9).—Mention à en faire dans les reconnaissances provisoires (art. 10).=D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Les certificats pour patentes doivent être sur papier timbré (art. 9).=D. 6=27 mars 1791. I, 315.—L'appel des jugemens de paix n'est pas reçu sans un certificat constatant que l'appelant a inutilement appelé la partie au bureau de paix (art. 21). =D. 10=17 juin 1791. I, 402. — Les certificats des municipalités pour l'acquit du droit de patente doivent être sur papier timbré (art. 8).=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Peines contre la mendicité avec de faux certificats (tit. II, art. 23, 5°, et 24)=D. 6(28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—Dispositions sur les certificats de décharges pour les marchandises sujettes à des droits de sortie (tit. III, art. 267).=D. 21=29 sept. 1791. I, 567.—Mode de délivrance des certificats de propriété de rentes sur les pays d'état (art. 7).—Modèle de ces certificats (*in fine*).=Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Certificats pour la réhabilitation des condamnés (1re part., tit. VII, art. 2 et suiv.).=D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610. — Les certificats des bureaux de paix sont affranchis de l'enregistrement (art. 8).=D. 1er=4 avr. 1792. I, 672. — Les certificats d'emploi délivrés par le bureau de comptabilité sont sur papier timbré et sujets à l'enregistrement.=D. 6 sept. 1792. I, 1062. — Certificats d'hospitalité aux étrangers reconnus (art. 6 et suiv.).=D. 17=18 nov. 1793 (27=28 brum. an II). I, 1117.—Délivrance de certificats aux créanciers qui ont versé leurs dépôts à la caisse de la trésorerie (art. 1). — Formalités pour leur délivrance et leur acquittement (art. 2, 3).=D. 12=27 mai 1794 (23 flor.=8 prair. an II). I, 1231. — Certificats à représenter pour le paiement des arrérages des rentes viagères sur le trésor (art. 9).=L. 4 juill. 1794 (16 mess. an II). I, 1249.—Par qui doivent être délivrés les certificats nécessaires pour toucher des créances à la trésorerie (art. 1, 2).=L. 14 juill. 1794 (26 mess. an II). I, 1253. — Modèles des certificats des erreurs commises dans les actes de naissance ou dans les certificats de résidence des pensionnaires (*in fine*). =D. 6 oct. 1794 (15 vend. an III). I, 1277.—Le directoire de Paris est chargé du *visa* de tous les certificats qui devaient l'être par l'agent de la commune de Paris.=L. 6 nov. 1794 (16 brum. an III). I, 1284. — Rectification d'une erreur dans la loi du 4 juill. 1794 (16 mess. an II), relative aux certificats à délivrer aux créanciers par les agens nationaux.=L. 27 nov. 1794 (7 frim. an III). I, 1293.—Toutes pensions accordées par décret sont payées à la trésorerie, sur le vu du décret et du certificat exigé par la L. du 26 mars 1794 (6 germ. an II) (art. 1).=L. 9 janv. 1795 (20 niv. an III). I, 1305.—Certificats de *quitus* à délivrer aux comptables pour toucher leur pension et les intérêts de leurs cautionnemens.= L. 16 mars 1796 (26 vent. an IV). I, 1526. — Comment le demandeur dont l'action aura été rejetée par le tribunal civil, pour n'avoir pas cité le défendeur en conciliation, pourra l'exercer de nouveau (art. 8).=L. 17 mars 1796 (27 vent. an IV). I, 1526.— Certificats exigés des personnes qui arrivent à Paris (art. 6 à 10).—Avis à donner par quiconque y reconnaîtra un faux (art. 9).=L. 22 oct. 1798 (1er brum. an VII). I, 1845.—Par qui sont délivrés les certificats des patentes (art. 4).=L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Circonstances exemptant les certificats du timbre (art. 16).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droits imposés sur les certificats purs et simples (art. 68, § I, 170).—Ceux pour le service de terre ou de mer sont exempts de l'enregistrement (art. 70, § III, 13°)=L. 17 mai 1799 (28 flor. an VII). I, 1938.—Par qui sont délivrés les certificats de propriété en cas de mutation d'inscription de la dette publique (art. 6).—Ce qu'ils opèrent (art. 7).=A. 8 mars 1802 (17 vent. an X). II, 145.—Modèle de ceux à produire à l'effet d'obtenir la prime accordée pour la pêche de la morue (art. 6 et *in fine*). V. *Dépôts, Enregistrement, Timbre.*

Cod. C.—Les conservateurs des hypothèques doivent délivrer à ceux qui le requièrent un certificat attestant qu'il n'existe pas d'inscription sur leurs registres (art. 2196). V. *Conservateurs des hypothèques.*

Cod. P. C.—Aucun jugement par défaut ne peut être exécuté à l'égard d'un tiers que sur un certificat constatant qu'il n'existe aucune opposition (art. 164).—Les jugemens prononçant une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la

signification du jugement à la partie condamnée et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel (art. 548) — Les sequestres, conservateurs et tous autres doivent satisfaire au jugement, sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel (art. 550).—Certificat à délivrer par le greffier pour la poursuite d'une vente sur folle enchère (art. 738).—Par les greffiers et secrétaires des chambres des avoués et des notaires, pour l'insertion au tableau des demandes en séparation de biens (art. 867).

Cod. P. — Peines pour faux certificats pouvant léser des tiers ou le trésor royal. (art. 162).—Contre qui ces peines sont portées au *maximum* (art. 281).

CERTIFICATS *de bonne conduite*. V. *Certificats de capacité*.

Cod. P.—V. *Certificats d'indigence*.

CERTIFICATS *de capacité*. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Les réglemens sur la forme des certificats de capacité, dans les séminaires protestans, doivent être approuvés par le Gouvernement (art. 14 *des articles du culte protestant*).=L. 13=23 mars 1804 (22 vent.=2 germ. an XII). II, 470.—Délivrance de certificats de capacité dans les écoles de droit (art. 12). V. *Baccalauréat, Diplôme, Facultés*.

CERTIFICATS *de civisme*. D. 10=15 avr. 1792. I, 675. — Il en est exigé des officiers réformés pour remplir des places de sous-lieutenant (art. 8).=D. 9, 10=24 août 1792. I, 763. — De tous les citoyens (art. 1 et suiv.). = D. 26=29 janv. 1793. I, 903. — Des hommes de loi et huissiers.=D. 29=30 janv. 1793. I, 903.—Dispositions sur ceux exigés des notaires, avoués, etc. ... 29 juill. 1795 (11 therm. an III). I, 1390. - Suppression de ces certificats pour les notaires.=L. 19 oct. 1795 (27 vend. an IV). I, 1442. — Certificats de civisme exigés des citoyens qui réclament l'indemnité des pertes éprouvées par l'invasion de l'ennemi.

CERTIFICATS *d'études*. V. *Certificats de capacité*.

CERTIFICATS *d'indigence*. D. 8=11 juill. 1793. I, 1002.—Il en est exigé pour être dispensé de faire la consignation de l'amende requise pour se pourvoir en cassation (art. 1). = D. 6=22 avr. 1794 (17 germ. = 3 flor. an II). I, 1218. — Pour conserver jusqu'au *maximum* de 400 liv. les pensions accordées sur les cassettes, domaines et aumônes (tit. II, art. 4). =L. 4 nov. 1796 (14 brum. an V). I, 1592. —Pour ne pas consigner l'amende requise pour les pourvois en cassation (art. 2). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Ces certificats sont exempts du timbre (art. 16).

Cod. I. C. Dispense de consignation d'amende pour la partie qui joint à une demande en cassation en matière correctionnelle, un certificat d'indigence (art. 420, § 2).

Cod. P. Peine contre ceux qui, sous le nom d'un fonctionnaire public, auraient fabriqué un certificat d'indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance publique sur la personne y désignée (art. 161).—La même peine est appliquée pour falsification d'un certificat de cette espèce originairement véritable (*id.*). = D. 18 août 1811. II, 1108.—Quelles sont les cérémonies religieuses pour les corps présentés à l'église avec un certificat d'indigence (art. 9).

CERTIFICATS *d'individualité et autres à fournir par les créanciers de l'État*. D. 24 (15, 16, 17 et) août=13 sept. 1793. I, 1045.—Ce que doit porter le certificat d'individualité à fournir par les créanciers pour recevoir le montant de leur inscription sur le grand-livre de la dette publique (art. 137, 139). = L. 11 juill. 1794 (23 mess. an II). I, 1251. — Certificats pour recevoir au trésor qui peuvent être enregistrés à Paris (art. 37). = L. 9 sept. 1794 (23 fruct. an II). I, 1272. — Ceux exigés par la L. du 11 juill. 1794 (23 mess. an II) sont délivrés aux créanciers de la commune de Paris par le département (art. 1).=L. 18 sept. 1794 (2e sans-culottide an II). I, 1275. — Forme de ceux d'individualité à fournir par les Suisses qui veulent être payés de leurs inscriptions dans le lieu de la résidence de l'ambassadeur français en Suisse (art. 3 et *in fine*). =L. 11 déc. 1794 (21 frim. an III). I, 1298.—Délivrance des certificats exigés des créanciers des hôpitaux de Paris (art. 1). = L. 4 mars 1795 (14 vent. an II). I, 1323. — Certificats à produire en cas de perte du titre de créance (art. 1 et suiv.). = L. 1er juin 1795 (13 prair. an III). I, 1358.—A délivrer aux préposés des anciennes compagnies des finances pour le remboursement de leurs avances (art. 4). = L. 14 déc. 1797 (24 frim. an VI). I, 1727.—De liquidation à délivrer par les fonctionnaires à ce autorisés sans qu'il soit nécessaire qu'un crédit leur soit ouvert (art. 24).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droits pour l'enregistrement des certificats d'individualité (art. 68, § 1, 46°).=A. 30 mars 1801 (9 germ. an IX). I, 2212.—Il n'y a pas lieu à délivrer de certificats de liquidations de droits et offices domaniaux faute avant leur suppression.

CERTIFICATS *de maladie ou infirmité*. Cod. P. — Peines pour fabrication d'un certificat de cette nature sous le nom d'un officier de santé (art. 159).—Contre tout officier de santé qui, pour dispenser quelqu'un d'un service public, aurait délivré un faux certificat (art. 160).—Contre leurs corrupteurs à cet effet (*id.*).

CERTIFICATS *de publication de mariage*. Cod. C. —V. *Mariage*.

CERTIFICATS *de non émigration*. D. 12 = 27 mai 1794 (23 flor.=8 prair. an II). I, 1231.—Sont nécessaires pour toucher des rentes viagères (art. 9). — Modèle de ces certificats (*in fine*).=L. 15 nov. 1794 (25 brum. an III). I, 1285.—De leur délivrance (tit. II, sect. I).=A. 15 juill. 1798 (27 mess. an VI). I, 1815. — Formalités pour les obtenir. V. *Certificats de résidence*.

CERTIFICATS *de fabrique*. V. *Certificats d'origine*.

CERTIFICATS *de non inscription*. L. 27 fév. 1799 (9 vent. an VII). I, 1916. — Droits à percevoir par les conservateurs des hypothèques pour chaque certificat de non inscription (art. 7, 6°).=L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1920. — *Id* (art. 15, 6°). V. *Hypothèques*.

CERTIFICATS *de non opposition*. D. 20=23 janv. 1791. I, 279. — Dès qu'ils sont délivrés, il ne peut être formé d'opposition nouvelle à la délivrance des reconnaissances à employer au paiement des biens nationaux (art. 9).=D. 3=6 avr. 1791. I, 335.—Les créanciers de l'État ne sont pas tenus d'en rapporter pour les sommes qui leur sont allouées.

CERTIFICATS *d'opposition*. D. 28 nov. = 2 déc. 1790. I, 223.—Ceux qui sont délivrés sont assujetis à un seul et même tarif (art. 3).—Il est donné en marge des certificats un reçu de la somme payée (art. 5).—Il n'est payé qu'un seul droit pour chaque certificat délivré par suite d'opposition (art. 6).

CERTIFICATS *d'origine*. A. 28 avr. 1812 (8 flor.

an X). II, 195. — Les guinées bleues pour le commerce du Sénégal sont admises en entrepôt sans certificat d'origine (art. 1).=D. 24 déc. 1804 (3 niv. an XIII). II, 546. — Aucun certificat d'origine ne peut remplacer les marques prescrites pour les tabacs (art. 5).=D. 11 août 1808. II, 822 — Droit à percevoir par les consuls pour ces certificats (art. 1) — Ce que doivent comprendre les certificats d'origine et les certificats partiels (art. 2, 3, 4). = O. 20=23 fév. 1815. II, 1536.—Comment doit être constatée l'origine des marchandises expédiées de Marseille pour les colonies (art. 24).=O 2=18 janv. 1817. II, 1815. — Mode de constater l'origine française des tissus de pur coton (art. 2) =O. 23 sept.=6 oct. 1818. II, 2038. — Des tissus de pur coton (art. 3). V. *Consuls*.

CERTIFICATS *de propriété*. O. 14=23 avr. 1819. II, 2084. — Du certificat de propriété à produire pour les mutations des rentes représentées par des inscriptions départementales, autres que les ventes (art. 7). V. *Certificats*.

CERTIFICATS *de résidence*. D. 13=17 déc. 1791. I, 645. — Ce que doivent constater et par qui sont délivrés ceux exigés des porteurs de brevet de pensions pour en obtenir le paiement (art. 2, 3). = D. 17=20 janv. 1792. I, 653. — Ceux que doivent fournir les porteurs de brevets de pensions. = D. 4=10 fév. 1792. I, 656.—Les attestations de remise délivrées par les payeurs tiendront lieu de certificats (art. 2).=D. 6=12 fév. 1792. I, 657.—Certificat de résidence exigé des officiers embarqués sur les vaisseaux de l'Etat, ou absens par une mission légale, qui veulent faire partie du corps de la marine (art. 4).=D. 31 (30 et) mars=4 avr. 1792. I, 673. — *Id.* pour obtenir le paiement des récompenses pécuniaires (art. 1).=D. 24=29 avr. 1792. I, 683.—Dispense pour les officiers généraux, aides-de-camp et adjudans-généraux, qui ne sont point payés sur des états de revue (art. 6).=D. 23=27 juin 1792. I, 736. — Certificats de résidence au corps à fournir par les militaires en activité.=D. 30 juin=6 juill. 1792. I, 739. — Prorogation de délais pour les certificats de résidence à fournir par les pensionnaires sur le trésor public.=D. 9=21 août 1792. I, 763. — Les demandes afin d'obtention de certificats de résidence, sont préalablement affichées trois jours à la porte de la maison commune. = D. 3=21 sept. 1792. I, 818.—Prorogation du délai dans lequel on est tenu de produire les certificats de résidence pour obtenir les pensions.=D. 12=12 sept. 1792. I, 833. — Formation d'états de rentes et pensions non payées à défaut de certificats de résidence. = D. 30=31 oct. 1792. I, 864.—Apposition des scellés sur les effets des personnes suspectes d'émigration et ne justifiant pas à l'instant des certificats de résidence (art. 1). =D. 12=12 nov. 1792. I, 868.—Le mobilier excepté de la vente de l'ordre de Malte n'est remis aux commandeurs, baillis et autres, qu'en rapportant par eux les certificats de résidence exigés par la loi (art. 2).=D. 29 nov.=1er déc. 1792. I, 875. — Prorogation du délai pour présenter au bureau de liquidation les certificats délivrés par les communes. = D. 29 nov.=1er déc. 1792. I, 876. — La suspension des certificats de résidence est levée en ce qui concerne les négocians et leurs facteurs connus pour être dans l'usage de voyager pour leurs affaires. = D. 4=4 déc. 1792. I, 876.—Levée définitive de la suspension des certificats de résidence = D. 20=25 déc. 1792. I, 885. — Promulgation et exécution du D. relatif aux certificats de résidence concernant les émigrés.=D. 15=18 mars 1793. I, 932.—Dispositions relatives aux certificats de résidence des députés et des employés aux armées. = D. 18 mars=5 avr. 1793. I, 938. — Règles pour la délivrance de ces certificats (art. 22 à 37).—Modèle de ces certificats (*in fine*).=D. 8 oct. 1793 (17 vend. an II). I, 1089. —Les corps administratifs sont juges sur les difficultés naissant des certificats.=D. 27 fév. 1794 (9 vent. an II). I, 1198. — Délais pour l'enregistrement des certificats.=L. 2 nov 1794 (12 brum. an II). I, 1282.—Durée de la validité de ceux exigibles pour les paiemens à faire à la trésorerie (art. 2) = L. 15 nov. 1794 (25 brum. an III). I, 1285.—Nouvelle législation sur les certificats de résidence (tit. II). = L. 27 nov. 1794 (7 frim. an III). I, 1293.— Durée de ceux exigés pour les paiemens à faire à la trésorerie nationale (art. 3). = L. 2 déc. 1794 (13 frim. an III). I, 1294. — Il en est exigé pour être rayé de la liste des émigrés (art. 1 et suiv.).=L. 11 janv. 1795 (22 niv. an III). I, 1305. — Certificats à produire par les personnes qui auraient émigré depuis le 1er mai 1793 et seraient rentrées dans le délai accordé.=L. 8 juin 1795 (19 prair. an V). I, 1359. —Rapport de la L. du 25 avr. 1795 (6 flor. au III) relative aux radiations sur les listes d'émigrés et certificats de résidence.=L. 22 avr. 1797 (3 flor. au V). I, 1642.—Certificats de résidence exigés pour les paiemens à recevoir à la trésorerie. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droit pour leur enregistrement (art. 68, § III, 13°).

CERTIFICATS *de vie*. D. 11 (6 et)=24 août 1790. I, 117.—Ils sont délivrés sans frais par les officiers municipaux (art. 41). = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droit pour leur enregistrement (IIIe classe, sect. IV, 1°). = D. 6=17 mars 1791. I, 315. — Dans quel cas les maires les donnent gratuitement (art. 11).= D. 16 (20 juin, 11 juill. et)=13 nov. 1791. I, 502.— Le bureau pour leur vérification à la trésorerie est réuni à celui des rentes (tit. IV, art. 10 *de la comptabilité*).=D. 12=27 mai 1794 (23 flor.=8 prair. an II). I, 1231.—Modèles des certificats de vie de propriétaires de rentes viagères (art. 3 et *in fine*). — Des certificats à fournir aux habitans de la Suisse (art. 4). = L. 28 août 1794 (11 fruct. an II). I, 1269. — Formes particulières aux certificats des étrangers habitant les pays en guerre avec la France (art. 1, 2).=L. 9 sept. 1794 (23 fruct. an II). I, 1272.—Les certificats exigés par la L. du 11 juill. 1794 (23 mess. an II) sont délivrés aux créanciers de la commune de Paris par le département. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droits pour leur enregistrement (art. 68, § 1, 17°).=L. 11 mai 1799 (22 flor. an VII). I, 1936.—Délivrance sans frais par les municipalités des certificats nécessaires pour toucher les rentes et pensions sur l'Etat (art. 10).—Par qui ils doivent être signés et visés (*id.*).=A. 22 mai 1799 (3 prair. an VII). I, 1941. — Ce que doivent contenir les certificats de vie des ex-religieux et des pensionnaires de la liste civile (art. 2 et suiv.). — Modèle de ceux pour toucher les pensions et rentes viagères (*in fine*).=A. 30 nov. 1802 (9 frim. an XI) I, 269. — Règles sur ceux exigés des créanciers de rentes viagères étrangers ou domiciliés à l'étranger, ou ceux domiciliés en France qui jouissent sur des têtes étrangères (art. 1, 2).

Con. C. — Certificats de vie nécessaires pour le paiement des arrérages d'une rente viagère (art. 1983).

D. 27 fév. 1805 (8 vent. an XIII). II, 565. — Les rentes viagères dont les arrérages n'ont point été réclamés pendant trois années peuvent être rétablies sur les états de paiemens, lorsque les ayans-causes justifient au trésor de leur existence par un certificat de vie en bonne forme (art. 2). = D. 21 août 1806. II, 706. — Les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'Etat sont délivrés par des notaires (art. 1 et suiv.). — Ils sont affranchis de l'enregistrement, mais expédiés sur papier timbré (art. 10). — Rétribution allouée aux notaires pour leur délivrance (*id.*). — Nouvelles dispositions relatives aux rentiers et pensionnaires résidant hors du royaume (art. 11, 12). — Modèle des certificats de vie notariés (*in fine*). = D. 23 sept. 1806. II, 709. — Attestation du maire sur laquelle les notaires peuvent délivrer des certificats de vie aux rentiers et pensionnaires de l'Etat (art. 1, 2). — *Quid*, pour les îles d'Europe où il n'existe pas de notaires certificateurs (art. 3). = D. 19 mars 1808. II, 802. — Les certificats de vie exigés des militaires pour le paiement de leur solde de retraite sont délivrés par les maires de leurs communes respectives, sans l'intervention de deux témoins. = O. 30 juin = 10 juill. 1814. II, 1409. — Tous les notaires de Paris peuvent délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat (art. 1). — Confirmation des dispositions du D. du 21 août 1806, concernant le choix des notaires certificateurs dans les départemens, la tenue du registre des rentiers, la connaissance des décès à donner au ministre des finances, la garantie des notaires, la valeur du timbre et la rétribution des notaires (art. 2). — Maintien du D. du 23 sept. 1806 sur les rentiers qui ne peuvent se transporter chez les notaires (art. 3). — Certificat de vie des rentiers hors du royaume (art. 4). — Modèle de ces actes (*in fine*). = O. 24 janv. = 31 oct. 1816. II, 1688. — Certificats de vie dans les colonies à délivrer par les notaires (art. 1). — Par qui et comment doivent être délivrés les certificats de vie des militaires (art. 2). — Modèle de ces certificats de vie (*in fine*). = O. 20 = 28 juin 1817. II, 1909. — Certificats de vie délivrés par les notaires à produire par tous les titulaires de pensions; ces certificats sont exempts du timbre; rétributions des notaires (art. 12). = O. 20 mai = 6 juin 1818. II, 1990. — Modification de l'art. 4 de l'O. du 30 juin 1814 concernant la délivrance et la légalisation des certificats de vie des rentiers de l'Etat hors du royaume. = O. 29 juill. = 13 août 1818. II, 2014. — Cette modification est inapplicable aux rentiers viagers résidant dans les parties de l'ancien duché de Varsovie, qui n'ont pas été réunies au royaume actuel de Pologne. = O. 26 juill. = 1er août 1821. II, 2325. — Modifications à l'O. du 20 mai 1818 sur la légalisation des certificats de vie délivrés aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat dans les pays où il n'existe pas d'agens d'une puissance amie.

CERTIFICATS *de visite*. A. 22 mai 1799 (3 prair. an VII). I, 1941. — Militaires pensionnés de qui ils sont exigés à chaque paiement (art. 5).

CESSATION *de fonctions* Cod. P. C. — V. *Fonctions*.

CESSATION *de paiemens*. Cod. Co. — Délai dans lequel le failli doit en faire la déclaration (art. 440).

CESSION. Cod. C. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité (art. 545). — Les droits d'usage et d'habitation ne peuvent être cédés (art. 631 et 634). V. *Transports*.

Charte 4 = 10 juin 1814. II, 1388. — Seul cas où l'État puisse exiger le sacrifice d'une propriété (art. 10). V. *Indemnités temporaires*, *Propriété*.

CESSION *d'actions d'une société*. Cod. Co. — Comment elle s'opère (art. 35, 36).

CESSION *de baux*. L. 12 déc. 1799 (22 frim. an VII). I, 1887. — Celles des baux sous seing privé doivent être enregistrées dans les trois mois (art. 22). — Droit auquel elles sont assujetties (art. 69, § III, 2°). = L. 18 mars 1801 (27 vend. an IX). I, 2207. — Réduction de ce droit (art. 8).

Cod. C. — La cession de bail est licite, sauf clause contraire (art. 1717). V. *Louage*.

CESSION *de biens*. D. 5 = 19 déc. 1790. I, 228. — Sur quel pied est perçu le droit d'enregistrement des cessions de biens, des redevances et de toutes les charges dont l'acquéreur est tenu (art. 5). — Droits pour l'enregistrement des cessions à d'autres que les co-propriétaires de biens immeubles réels ou fictifs (1re class., sect. IV, 10). = D. 10 = 20 juill. 1791. I, 448). — Justification à faire par ceux qui se présentent pour toucher, en vertu de cessions qui n'ont pas une date authentique antérieure au 24 juin 1791 (art. 5).

Cod. C. — Circonstances dans lesquelles la cession de biens peut avoir lieu (art. 1265). — La cession est volontaire ou judiciaire (art. 1266). — Ce que c'est que la cession volontaire et ses effets (art. 1267). — Ce que c'est que la cession judiciaire; cas où elle peut avoir lieu et ce qu'elle opère (art. 1268 à 1270). — Cas où les créanciers peuvent la refuser (art. 1270). — Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession (1945). V. *Contrainte par corps*, *Faillite*.

Cod. P. C. — Le débiteur légalement incarcéré peut obtenir son élargissement par le bénéfice de cession (art. 800, 3°). — Formes de la cession judiciaire (art. 898, 901). — Pouvoir qui résulte, en faveur des créanciers, du jugement d'admission à la cession de biens (art. 904). — Personnes qui ne peuvent être admises au bénéfice de cession (art. 906).

Cod. Co. — La cession des biens d'un failli est volontaire ou judiciaire (art. 566). V. *Bénéfice de cession*.

Tarif des frais en matière civile, 16 fév. 1807. II, 723 (art. 64, 65, 92 et 128).

CESSION *de créances sur le trésor public*. D. 28 nov. = 10 déc. 1790. I, 223. — Formalités pour les cessions de reconnaissances de liquidation d'offices (art. 8). = D. 13 = 17 déc. 1791. I, 645. — Certificats de résidence à produire pour le paiement des créances cédées sur le trésor (art. 4). = D. 24 (15, 16, 17 et) août = 13 sept. 1793. — Formalités pour la cession des inscriptions au grand-livre de la dette publique (art. 162). = A. 26 juill. 1802 (7 therm. an X) II, 236. — Il n'est plus reçu au trésor de cessions de pensions (art. 2).

Cod. C. — La cession d'une créance s'opère par la remise des titres (art. 1689). V. *Droits litigieux*, *Transport*.

CESSIONS *de domaines nationaux*. D. 9 (25, 26, 29 juin et) = 25 juill. 1790. I, 96. — Il ne doit être perçu, pendant le cours de cinq années, pour toute cession de domaines nationaux, d'autre droit de contrôle que celui de quinze sous (tit. III, art. 9).

CESSIONNAIRES. Cod. C. — Comment sont écartés du partage les cessionnaires de droits successifs (art. 841). — Cas où le débiteur d'une créance cédée peut opposer la compensation au cessionnaire (art.

1295).—Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification de la cession au débiteur (art. 1690).—Comment celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire (art. 1699).—Exception (art. 1701).—Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut exproprier le débiteur qu'après que le transport a été signifié à celui-ci (art. 2214). V. *Droits litigieux, Privilége, Transport.*

CETTE. A. 14 sept. 1801 (27 fruct. an IX). II, 14.—Etablissement d'une bourse et organisation de courtiers à Cette (art. 1 à 5).=L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 209.—D'une taxe de navigation sur les canaux du port de Cette (art. 1).—Emploi du produit (art. 2).—Traité que peut passer le Gouvernement (art. 3).—Comment il est pourvu aux dépenses auxquelles cette taxe est employée si elle est insuffisante (art. 4).=L. 3 mai 1803 (13 flor. an XI). II, 351.—Etablissement au port de Cette d'une taxe sur les vins et eaux-de-vie (art. 1).—De la perception et de l'emploi de cette taxe (art. 2).=L. 21 nov.=1[er] déc. 1808. II, 831.—Sa prorogation (art. 1, 3).=O. 8=22 avr. 1816. II, 1730.—La ville de Cette est mise au rang des bonnes ville (art. 1).—Armoiries qui lui sont accordées (art. 2).—Récompense accordée au maire de cette ville (art. 3, 4). V. *Bonnes villes, Bourses de commerce.*

CHABEUIL (Commune de). D. 14 août 1813. II, 1322.—Commission des travaux pour défendre la commune des inondations du Veoure. V. *Ponts et chaussées.*

CHABLIS. D. 15(20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535.—Fonctions des gardes forestiers relativement aux chablis (tit. IV, art. 12).

CHAINE. D. 21(16, 19 et)=22 août 1790. I, 142.—Les fers, avec une chaîne traînante, sont une des peines de discipline à infliger aux matelots et officiers mariniers (tit. II, art. 2).=D. 18=18 juill. 1791. I, 454.—Cas où le cri de provocation au meurtre rend passible de trois ans de chaîne (art. 2).=D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556.—Cette peine est prononcée pour vols dans les ports et arsenaux (tit. III, 5 à 6).—Maximum de sa durée (*id.*, art. 6).—Elle est encourue par les ouvriers convaincus d'avoir fabriqué dans les ateliers de la marine des ouvrages pour leur propre compte (*id.*, art. 7).—Par ceux qui falsifient des actes du service maritime, ou qui supposent effectifs, au détriment des deniers de la nation, des hommes, des matières et des sommes non existans (*id.*, art. 12).=C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Les condamnés à la peine des fers traînent un boulet attaché avec une chaîne de fer (1[re] part., tit. I, art. 7).=A. 17 oct. 1801 (25 vend. an X). II, 40.—Les dépenses relatives au service des chaînes sont acquittées sur les mandats des préfets (art. 3).

A. 26 mars 1804 (5 germ. an XII). II, 478.—De la peine de la chaîne relativement aux déserteurs de la marine (art. 31).

Cod. P.—Les hommes condamnés aux travaux forcés sont attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils sont employés le permet (art. 15).

CHAIRES *du collége de France*. V. *College de France.*

CHAISES. Cod. C. V. *Siéges.*

CHAISES *et bancs dans les églises*. D. 29 déc. 1792. I, 257.—Règles sur leur taxe.=D. 1[er] août 1805 (13 therm. an XIII). II, 606.—Prélèvement sur le produit de leur location pour former un fonds de secours affecté aux ecclésiastiques âgés ou infirmes.=D. 18 mai 1806. II, 674.—Par qui doit être arrêté le prix des chaises (art. 3).—Ce prix est toujours le même. V. *Bancs, Fabriques des églises.*

CHALABRE. A. C. 17 mars 1811. II, 1042.—Il n'y a pas lieu d'imputer le restant du débet du percepteur de Chalabre sur le fonds de non-valeurs.

CHALONS-SUR-SAONE. A. 24 mars 1803. II, 321.—Etablissement d'une bourse et organisation de courtiers dans cette ville (art. 1, 2, 3).—Des droits de courtage et de commission (art. 4). V. *Bourse de commerce.*

CHALOUPES. Cod. P. C.—Règles pour leur saisie et leur adjudication (art. 620).

Cod. Co.—*Id.* (art. 197 et suiv. et 207 et suiv.). V. *Adjudication, Saisie.*

Tarif des frais en matière civile. 16 fév. 1807. II, 723.—Actes relatifs à leur adjudication (art. 41).

CHALUT. V. *Filets de pêche.*

CHAMAGE. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Ce droit est aboli sans indemnité (tit. II, art. 3). V. *Péage.*

CHAMBÉRI. L. 12 août 1796 (25 therm. an IV). I, 1561.—Mode pour le jugement des demandes en révision contre les arrêts du ci-devant sénat de Chambéri.=L. 8 nov. 1814. II, 1484.—Cette ville est établie chef-lieu d'arrondissement (art. 3).—Composition de cet arrondissement (art 4). V. *Division territoriale.*

CHAMBRANLES *de cheminées*. Cod. C.—Leur réparation est à la charge du locataire, sauf clause contraire (art. 1754).

CHAMBRE. Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—Le corps législatif n'est composé que d'une chambre (tit. III, chap. I[er], art. 1).=Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1379.—Il est divisé en deux conseils (art. 44). V. *Corps législatif.*

CHAMBRES *consultatives des manufactures, fabriques, arts et métiers*. L. 12=22 avr. 1803 (22 germ.=2 flor. an XI). II, 331.—Leur établissement et leurs fonctions (art. 1 et suiv.).=A. 29 juill. 1803 (10 therm. an XI). II, 406.—Leur organisation.=A. 2 avr. 1804 (12 germ. an XII). II, 480.—Lieux où il en est établi.

CHAMBRES *des avoués*. A. 4 déc. 1800 (13 frim. an IX). I, 2180.—Leur établissement auprès du tribunal de cassation et des tribunaux d'appel (art. 1).—Leur organisation et leurs pouvoirs (art. 2 à 17) Bourse commune pour leurs dépenses (art. 18).=D. 17 juill. 1806. II, 692.—Epoque de leur renouvellement. V. *Avoués.*

Cod. P. C. Tableaux placés dans les chambres des avoués, pour y insérer un extrait des demandes en séparation de biens (art. 867).—Ces insertions sont certifiées par les greffiers et les secrétaires des chambres (*id.*).—Pareille insertion de l'extrait des jugemens de séparation de biens (art. 872).—Pour les jugemens de séparation de corps (art. 880).

Cod. Co.—*Id.* (art. 66).

Tarif des frais en matière civile, 16 fév. 1807. II, 723.—Vacation pour faire insérer dans la chambre des avoués l'extrait d'une demande ou d'un jugement de séparation (art. 92).

CHAMBRES *de commerce*. D. 27 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Leur suppression (art. 1).=D. 5=7 sept. 1792. I, 824.—Conservation et emploi des droits qu'elles percevaient (art. 1 à 3).—Comptes de liquidation et états à remettre par leurs administrateurs aux directoires des départemens (art. 4).—Par qui

doivent être perçus, à Marseille, les droits de la chambre pour les marchandises du Levant (art. 5). Receveur chargé d'acquitter les dépenses que la chambre était autorisée à payer (art. 6, 7) — Commission pour veiller à la conservation des fonds destinés au paiement des créanciers et faire dresser les comptes de liquidation (art. 8, 9). — Garde des archives (art. 10). = A. 24 déc. 1802 (3 niv. an XI). II, 281. — Villes où il est établi des chambres de commerce (art. 1). — De leur composition (art. 2, 6, 7, 8). — Par qui elles sont présidées (art. 2). — Qualités requises pour en être membre (art. 3). — Leurs fonctions (art. 4, 5). — De leurs dépenses et moyens de les acquitter (art. 9). = D. 23 sept. 1806. II, 709. — Ces dépenses sont assimilées à celles des bourses (art. 1). — Des chambres de commerce auxquelles il a été alloué des revenus particuliers (art. 2). — Du réglement annuel des dépenses des chambres de commerce (art. 3). = D. 3 mai 1807. II, 748. — Les dispositions de l'A. du 23 juin 1804 (4 mess. an XII) relatif aux établissemens des maisons de commerce dans les échelles du Levant, de la Barbarie et de la mer Noire, sont communes aux chambres de commerce de Gênes et de Marseille. = D. 4 juill. 1811. II, 1091. — Etablissement de chambres de commerce dans plusieurs villes anséatiques (art. 40). = O. 21 déc. 1815=13 janv. 1816. II, 1670. — Les sommes fixées pour les dépenses de ces chambres, en 1814, leur sont allouées pour les exercices 1815 et 1816 (art. 1). — Celles auxquelles il est alloué des ressources particulières en jouissent comme par le passé (art. 2). — Comment il est pourvu aux dépenses des chambres de commerce (art. 3). — Centimes à ajouter aux patentes pour leurs dépenses (art. 4). = L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — Maintien des contributions destinées aux frais des chambres de commerce (art. 132). = L. 15=16 mai 1818. II, 1976 — *Id.* (art. 90). = O. 20 janv.=11 fév. 1819. II, 2073. — Comment est répartie la contribution destinée à payer les dépenses de celle de Reims. = O. 12 mai=7 juin 1819. II, 2096. — Etablissement d'une chambre de commerce à Besançon. = O. 19 mai=7 juin 1819. II, 2099. — A Boulogne. = O. 7=29 juill. 1819. II, 2116 — A Saint-Brieux (art. 1). = Négocians appelés à concourir à la première élection des membres de cette chambre (art. 2). = L. 17=17 juill. 1819. II, 2121. — Maintien des contributions destinées aux dépenses des chambres de commerce (art. 10). = O. 23 août=6 sept. 1819. II, 2141. — Comment les chambres de commerce peuvent se faire représenter au conseil général du commerce (art. 12). = L. 23=23 juill. 1820. II, 2221. — Des contributions destinées à subvenir à leurs dépenses (art. 11). — Comment sont réparties les taxes à la charge des patentables pour ces dépenses (art. 12, 13). — Sur quoi porte la taxe (art. 15). — Des ordonnances fixent chaque année les sommes à imposer pour subvenir à leurs dépenses (art. 16). = O. 2 août=1er sept. 1820. II, 2233. — Circonscription de la chambre de commerce de Bayonne. = O. 2 août=5 sept. 1820. II, 2233. — Fixation et répartition de ses dépenses, et de celles des chambres de Besançon, Saint-Malo et Reims. = O. 14 mars=5 avril 1821. II, 2034. — Circonscription des trois chambres de commerce du département de la Seine-Inférieure. = O. 23 mai=22 juin 1821. II, 2325. — Etablissement d'une chambre de commerce à Caen. = L. 31=31 juill. 1821. II, 2335. — Mode de perception des contributions affectées aux dépenses des chambres de commerce (art. 12). = L. 1er=2 mai 1822. II, 2436. — Maintien de ces contributions pour 1822 (art. 5). = L. 17=17 août 1822. II, 2470. — Pour 1823 (art. 15). = L. 10=10 mai 1823. II, 2542. — Pour 1824 (art. 3). = L. 4=6 août 1824. II, 2639. — Pour 1825 (art. 5). V. *Conseils généraux du commerce et des manufactures.*

CHAMBRES *des commissaires priseurs.* L. 18 mars 1801 (27 vent. an IX). II, 2208. — Réglement sur son organisation (art. 10). V. *Commissaires priseurs.*

CHAMBRES *du conseil.* D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Le juge commis par le président du tribunal criminel s'y rend avec le commissaire du pouvoir exécutif, pour recevoir la déclaration des jurés (tit. VII, art. 23 *de la justice criminelle et de l'institution des jurés*). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an VI). I, 1471. — *Id.* (art. 386 et suiv.).

Cod. P. C. — Les juges peuvent s'y retirer pour recueillir leurs avis (art. 116). — Le mari y est cité pour déduire les motifs de son refus d'autoriser sa femme à la poursuite de ses droits (art. 861).

Cod. I. C. — La chambre du conseil déclare s'il y a lieu de poursuivre les inculpés sur le compte à elle rendu par le juge d'instruction (art. 127 et suiv.). — Réunion d'une section de la cour royale à la chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur-général et statuer sur ses réquisitions (art. 218). — La partie civile, le prévenu et les témoins n'y paraissent point (art. 223). — Sur l'autorisation de la cour, le procureur-général fait citer en la chambre du conseil les officiers de police judiciaire, en cas de récidive de négligence (art. 281). — Les juges peuvent se retirer dans cette chambre pour délibérer (art. 369). — La cour spéciale s'y retire aussi pour le même objet (art. 580). — Procès-verbal secret et motivé qu'elle y dresse, lorsqu'elle veut recommander l'accusé à la commisération du roi (art. 595). V. *Liberté.*

CHAMBRES *des comptes.* D. 17 juill.=8 août 1790. I, 104. — Elles sont autorisées à apurer les comptes dont elles sont saisies (art. 2). — Tableau des parties de comptabilité qu'elles doivent apurer, à remettre au comité de liquidation (art. 5). = D. 21 juill.=15 août 1790. I, 107. — Suppression du contrôleur des rentes de la chambre des comptes, remboursement de sa finance (art. 2). = D. 7 (6 et)=11 sept. 1790. I, 152. — Suppression définitive des chambres des comptes (art. 12) = D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208. — Autorisation de prendre dans leurs greffes les renseignemens nécessaires à l'examen des échanges des biens nationaux non consommés (art. 22). = D. 22 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 251. — Cessation de toute présentation de comptes aux chambres des comptes. = D. 18=23 janv. 1791. I, 279 — Leurs greffiers doivent communiquer à l'administration des domaines les documens qu'ils ont sur les dîmes inféodées. = D. 5=13 mai 1791. I, 372. — Liquidation des augmentations de gages attribuées aux officiers de la chambre des comptes de Paris (art. 1 et suiv.). = D. 4 juill.=25 août 1791. I, 436. — Suppression des chambres des comptes (tit. I). — De la présentation des comptes par les individus qui comptaient de la recette et dépenses des deniers publics pardevant ces chambres (tit. II). — Manière de rendre à l'avenir ceux qu'elles vérifiaient (tit. III). = D. 17=29 sept. 1791. I, 553. — Dispositions relatives à la suppression des chambres des comptes et à la reddition des comptes des deniers publics. = D. 19 sept=12 oct. 1791. I, 611. — Levée des scellés apposés sur les papiers de celle de Paris. = D. 9=12 fév. 1792. I, 661.

—Formalités pour les pièces de comptes non encore jugées et laissées sous les scellés (art. 1 et suiv.) == D. 19=24 août 1792. I, 786. — Commissaires pour lever les scellés apposés sur les greffes des chambres des comptes (art. 1 à 3, 9 et suiv.).—Remise au bureau de comptabilité des pièces de tous les comptes (art. 4 et suiv.).—Pièces brûlées comme papiers inutiles (art. 6). == L. 16 fév. 1795 (28 pluv. an III). I, 1318.—Interdiction de toutes révisions de poursuites pour débets des comptables de ces chambres, antérieurs à 1759 (chap. III, art. 6).—L'agence temporaire des titres est chargée de faire transporter au bureau de comptabilité les papiers étrangers à la comptabilité, existant dans les dépôts de la chambre des comptes de Paris.—*Id.* (art. 12). V. *Comptabilité.*

CHAMBRES *des cours royales*. D. 6 juill. 1810. II, 937.—Leur composition et leurs assemblées (art. 5 et suiv.). V. *Cours et Tribunaux.*

CHAMBRE *des députés des départemens.* Charte, 4=10 juin 1814. II, 1388.—Députés appelés à sa composition (art. 35).—En quel nombre (art. 36). — Les députés sont élus pour cinq ans (art. 37).—Ils doivent avoir quarante ans et payer 1,000 fr. d'impôts (art. 38).— Le président est nommé par le roi (art. 43).—Les séances de la chambre sont publiques, mais elle peut se former en comité secret (art. 44).—Mode de ses délibérations (art 45 et suiv.)—Le roi peut la dissoudre, mais alors il doit en convoquer une autre dans trois mois (art. 50). — Temps pendant lequel aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député (art. 51).—En quel cas et comment il peut, pendant la session, être arrêté pour un délit (art. 52).—Les députés qui siégeaient au corps législatif continuent de siéger à la chambre des députés (art. 75). =6 juin 1814. II, 1394.—Adresse de la chambre au roi, et réponse du roi. == O. 4=10 juin 1814. II, 1394.—Traitement conservé aux membres de la chambre anciens députés au corps législatif (art. 1).—Affectation du palais Bourbon à la chambre (art. 2).—Choix et fonctions des questeurs (art. 3 à 6). =R. 25 juin 1814. II, 1404.—*Intérieur de la chambre des députés.*— Des bureaux provisoire et définitif de la chambre (art. 1 à 14).—De la tenue des séances (art. 15 à 35).—Des propositions (art. 36 à 55).—Formation et fonctions des bureaux (art. 56 à 65).—Des députations (art. 66, 67).—De la rédaction des projets d'adresses (art. 68).—Nomination et fonctions des rédacteurs des procès-verbaux (art. 69 à 74). — Des messagers d'Etat (art. 75 à 77).—Des huissiers (art. 78, 79).—Du secrétariat, de la questure et de la bibliothèque (art. 80 à 82).—Des congés et passeports à accorder aux députés (art. 83, 84).—Nomination et fonctions de la commission de comptabilité (art. 85 à 88).—Police de la chambre (art. 89 et suiv.) == *Articles additionnels* relativement au rappel à l'ordre des orateurs (*in fine*, not. 1).—*Décisions importantes* de la chambre depuis le 6 déc. 1819 au 3 mars 1823 (*id.*). =17 mars 1815. II, 1546.—Son adresse en réponse au discours du roi. ==O. 13=14 juill. 1815. II, 1585. —Sa dissolution (art. 1).—Dérogation à l'art. 36 de la charte sur le nombre des députés (art. 4).—Les députés peuvent être élus à vingt-cinq ans (art. 10). —Tableau de ceux qui doivent être élus (*in fine*). == O. 12 sept. 1815. II, 1622.—Costume des députés. ==O. 5=8 sept. 1816. II, 1841.— Dissolution de la chambre (art. 1). — Nombre des députés à élire (art. 2).—Les députés doivent avoir quarante ans (art. 8).—Contributions comptées à une personne pour former le cens d'éligibilité (art. 9). ==O. 27 nov. 1816=17 janv. 1817. II, 1850. — Division des départemens du royaume en cinq séries (art. 1).—Ordre dans lequel elles renouvellent leurs députés (art. 3). ==22 janv. 1817. II, 1862.—Procès-verbal du tirage au sort fait pour déterminer l'ordre des séries établies pour le renouvellement de la chambre. ==O. 5=7 fév. 1817. II, 1863.—Formation de la masse des contributions nécessaires à la qualité d'éligible (art. 2).—Où les préfets et officiers-généraux commandant les divisions ne peuvent être élus députés (art. 17).—Comment la députation d'un département doit être complétée (art. 18).—Les députés à la chambre ne reçoivent ni traitemens ni indemnités (art. 19). == L. 25=31 mars 1818. II, 1960.—Les députés doivent être âgés de quarante ans (art. 1). — Des députés élus par plusieurs départemens (art. 2). ==O. 29=30 juin 1820. II, 2214. — Nombre de députés à élire (art. 2 et *in fine*).—Formation du cens d'éligibilité (art. 4, 5).—Où les sous-préfets ne peuvent être élus députés (art. 8). — Comment et quand sont remplacés les députés décédés ou démissionnaires (art. 9, 10) == Circulaire n° 89, 17 nov. 1820. II, 2289.—Pièces à produire par les députés nouvellement élus. ==O. 24=30 déc. 1823. II, 2581.—Dissolution de la chambre des députés (art. 1). ==O. 9=16 juin 1824. II, 2612.—Du renouvellement intégral et septennal de la chambre des députés. V. *Cens électoral, Chambres législatives des pairs, Chambre.*

CHAMBRES *de discipline.* V. *Avocats, Avoués, Chambres des avoués, Commissaires-priseurs.*

CHAMBRES *diocésaines.* D. 14 (8, 12 et)=27 avr. 1791. I, 345.—Formalités et distinctions d'après lesquelles sont payées les créances et rentes par elles dues à des établissemens conservés (tit. II, art. 16 et suiv.). ==D. 29 sept.=16 oct. 1791. I, 612.—Mode de paiement des pensions assignées sur ces chambres. == D. 10=18 janv. 1794 (21=29 niv. an II). I, 1154. Annulation des arrêtés par lesquels elles ont disposé de fonds déjà mis à la disposition de la nation.

CHAMBRES *des juges de district.* D. 16=24 août 1790. I, 134.—Division en deux chambres des tribunaux de district composés de six juges (tit. IV, art. 2).

CHAMBRE *des jurés.* Con. I. C.—Instant où les jurés s'y rendent pour délibérer (art. 342).— Police de cette chambre (art. 343).

CHAMBRE *de la marée.* D. 19=23 oct. 1790. I, 180.—Le tribunal de police de Paris connaît provisoirement des affaires portées devant cette chambre (art. 4).

CHAMBRES *législatives.* Charte 4=10 juin 1814. II, 1388. — Elles peuvent prier le roi de proposer une loi (art. 19, 20).— Leur convocation, prorogation et dissolution (art. 50).— De la contrainte par corps contre leurs membres (art. 51).—De leur poursuite en matière criminelle (art. 52). ==O. 4=10 juin 1814. II, 1393.—Conditions imposées aux Français pour siéger aux chambres (art. 1). ==R. 13 août 1814. II, 1446.— De l'ouverture des chambres (tit. I).—Des proclamations du roi qui y sont portées (tit. II). Des messages du roi, de la forme des lois proposées et de leur acceptation (tit. III).— De leur sanction et publication (tit. IV).—Communication des chambres entre elles et avec le roi (tit. V).— De leurs adresses au roi (tit. VI).—Elles ne peuvent se montrer en corps hors du lieu de leurs séances (tit. VII, art. 1).—De leurs députations au roi et aux membres

da la famille royale (*id.*, art. 2).—Costume des pairs et des députés (*id.*, art. 3).= Proclamation du roi, 6=7 mars 1815. II, 1541. — Convocation extraurdinaire des chambres.=16 mars 1815. II, 1545.—Discoers du roi à l'ouverture de la sessiou extraordinaire de 1815. = O. 19=20 mars 1815. II, 1546. — Clôture de la session de 1814 (art. 1). = D. 13=14 mars 1815. II, 1550. — Dissolution des chambres (art. 1 at 2). = D. 27 mai=3 juin 1815, II, 1575.— Mesures ordonnées pendant les cent jours pour l'installation des chambres.=7 oct. 1815. II, 1637. — Discours et proclamation du roi pour la session de 1815.=O. 17 mai 1816. II, 1788.—Clôture de la sessioo 1815.—Epoqua da l'ouvarture de la session da 1816.=O. 5=8 sept. 1816. II, 1841.— Sa prorogation (art. 11). = 4 nov. 1816. II, 1847. — Discours du roi à l'ouverture de cette session. = L. 25=26 mars 1817. II, 1873.—Quand les ministres doivent présenter aux chambres les comptes de leurs opérations (art. 148). — Comptes que doivent présenter les ministres (art. 149 à 153). = 5 nov. 1817. II, 1935.—Discours du roi à l'ouverture de la session de 1817.=10 déc. 1818. II, 2060. —*Id.* à celle de 1818. =L. 17=18 mai 1819. II, 2096.—Répression des offanses publiques euvers lea chambres (art. 11).—Des discours tenus dans les chambres et des imprimés rendant compte des séances de celle des députés (art. 21, 22).=L. 9=10 juin 1819. II, 2102.—Peine contre les journalistes rendant compte des séances secrètes sans leur autorisation (art. 7, 12). = O. 14=23 oct. 1819. II, 2151. — Convocation des chambres. = 29 nov. 1819. II, 2163.—Discours du roi à l'ouverture da la session de 1819.=O. 22 nov. 1820. II, 2290.— Convocation des chambres.=19 déc. 1820. II, 2291. —Discours du roi à l'onverture de la session de 1820. = 5 nov. 1821. II, 2389.—*Id.* de 1821. = L. 17=18 mars 1822. II, 2419. — Comment les L. des 31 mars 1820 et 26 juill. 1821, sur la police des journaux, peuvent être remises en vigueur dans l'intervalle des sessions des chambres (art. 4).=O. 25=25 mars 1822. II, 2120. — Peines pour l'infidélité ou la mauvaise foi dans la compte rendu par les journaux des séances des chambres (art. 7).—Juridiction spéciale à laquelle peuvent être soumises les offenses envers les chambres (art. 15, 16).=4 juin 1822. II, 2449.—Discours de roi à l'oeverture de la session de 1822.= 28 janv. 1823. II, 2517.—De celle de 1823.=O. 24=30 déc. 1823.—Convocation des chambres.=23 mars 1824. II, 2603.—Discours du roi à l'onvertere de la sessioo da 1824. V. *Chambre des Députés*, *Chambre des Pairs*, *Chambre des représentans.*

CHAMBRES *des notaires.* L. 16=26 mars 1803 (25 vent.=5 germ. an XI). II, 309.—Leurs établissement et attributions (art. 50 à 53).=A. 24 déc. 1803 (2 niv. au XII). II, 451.—Où il en est établi (art. 1). —Leurs attributions (art. 2). — Leur composition (art. 3 à 8).—Leurs pouvoirs disciplinaires (art. 9 à 12). — Bourse commune pour subvenir à leurs dépenses (art. 22). V. *Notaires.*

Cod. P. C. L'extrait des demandes en séparation de bieus et celui des jugemens qui prononcent la séparation de corps doivent être insérés dans un tableau placé daus ces chambres (art. 867 à 872).

Cod. Co.—*Id.* (art. 63).

CHAMBRE *des pairs.* Charte, 4=10 juin 1814. II, 1388.—Elle est une partie da la puissance législative (art. 24).—Sa convocation (art. 25).—Temps da ses séances (art. 25, 26).—Nombre des pairs (art. 27).— Age auquel ils ont entrée dans la chambre (art. 28). —De la présidence de la chambre (art. 29). — Les princes du sang peuvent y siéger (art. 30, 31). — Mode de ses délibérations (art. 32).—Sa compétence comme cour judiciaire (art. 33). — Juridiction des pairs en matière criminella (art. 34).=4 juin 1814. II, 1392.—Adresse de la chambra au roi et réponse du roi.=O. 4=10 juin 1814. II, 1394 —Affectation du palais du Luxembourg à la chambre (art. 1).— Fonctions du *grand référendaire* (art. 2).—Fonctions du grand chancelier (art. 4 et suiv.).=4 juin 1814. II, 1394.—Liste des pairs nommés à vie pour composer la chambre.=R. 2 juill. 1814. II, 1429.— *Intérieur de le chambre des pairs.* — Division de la chambre en bureaux (art. 1 à 5). — Ordre des délibérations (art. 6 à 21).—Des propositions à faire à la chambre par un de ses membres (art. 22 à 33).— Forme des discussions (art. 34 à 43). — Mode da former les votes (art. 44 à 57).—Du renouvellement des bureaux (art. 58 à 62).—Examen des pétitions (art. 68 à 75). — Des procès-verbaux des séances (*id.*).—Réception, costume et rang des pairs (art. 76 à 81). — Place des ministres qui ne sont pas pairs (art. 82).—Des grandes députations (art. 83).—De la garda des registres at des officiers attachés au service de la chambre (art. 84 à 87).—De la police du palais (art. 88). — Des passeports et certificats de vie à délivrer aux membres da la chambre des pairs (art. 89).—Addition faite au présent réglament le 22 juin 1820 (*in fine*). = 17 mars 1815. II, 1546. —Réponse de la chambre au roi. = O. 29 juill = 3 août 1815. II, 1590.—Les pairs peuvent-ils donner leur démission? — Liste des personnes qui ne font plus partie da la chambre des pairs (art. 1).= O. 17=28 août 1815. II, 1599. — Création de pairs. =O. 19=28 août 1815. II, 1600. — La dignité da pair est héréditaire à l'avenir (art. 12). — Da la transmission du titre de la pairie dans la ligne collatérale à défaut da ligne directe (art. 3 à 5). — Registre des nominations de pairs (art. 4).—Titres sous lesquels les pairies doivent être instituées (art. 5, 6).—Comment est changé ce titre (art. 7). =O. 6 oct. 1815. II, 1636. — Les princes du sang sont autorisés et peuvent siéger à la chambre des pairs =O. 11 nov. 1815. II, 1642.—La chambre des pairs est saisie du jugement du maréchal Ney. = O. 12 nov. 1815. II, 1642. — Formes à suivre pour ce jugement (art. 1 et suiv.).=19 janv.=16 fév. 1816. II, 1688. — Lettres-patentes autorisant le fils du comte da Choiseul, pair de France, à résider en Lithuanie.=O. 23 mars=13 mai 1816. II, 1726.— Règles sur la réception du successeur d'un pair décédé (art. 1 et suiv.). = O. 20 avr.=8 mai 1816. II, 1731. — M. *Courtois de Pressigny* est nommé pair. =O. 5=7 nov. 1816. II, 1848.—Les princes de sang royal peuvent siéger à la chambre des pairs.=O. 25 août=4 sept. 1817. II, 1924.—Nul, les ecclésiastiques exceptés, ne peut être appelé à la chambre des pairs, s'il n'a obtenu l'autorisation de former un majorat ou s'il n'en a institué un (art. 1).—Règles sur la composition, l'enregistrement et la transmission des majorats (art. 2 à 10).=O. 25 août=4 sept. 1817. II, 1925. — Comment sont délivrées les lettres-patentes de pair de France (art. 1 et suiv.). — Leur contenu (art. 3). — Leur enregistrement et transcription (art. 4, 5). — Leur communication à la chambre (art. 6). — Tenue du *Livre de le pairie* (art. 7, 8). — Tout pair doit adresser à la chambra une expédition des actes de l'état civil qui le concernent lui et les personnes de sa famille appelées

à la pairie dont il est titulaire (art. 9). — Titres, honneurs et rang des pairs de France et de leurs fils (art. 11 à 15). = O. 31 août=4 sept. 1817. II, 1927. — Titres institués par lettres-patentes expédiées aux pairs de France (art. 1 à 5). — Réduction temporaire des droits du sceau sur leur collation (art. 6).=O. 13 janv. 1818. II, 1953. — La chambre des pairs est constituée en cour de justice pour connaître des plaintes portées par la dame *Saint-Morys* à l'occasion de la mort de son mari (art. 1). — Par qui doivent être remplies les fonctions du ministère public et celles de greffiers (*id.* et 2).=O. 31 janv.=6 fév. 1818. II, 1954.— M. *Decazes* est nommé pair. =O. 5 mars=8 mai 1819. II, 2078. — Création de pairs de France (art. 1). — Dérogation à l'ordonnance du 25 août 1817 sur la formation des majorats (art. 2).—Les pairs doivent instituer un majorat pour rendre leur dignité héréditaire (*id.*). = O. 23 juin 1819. II, 2109.—La chambre des pairs est constituée en cour pour connaître de la plainte du sieur *Selves* contre M. *Ségaier* (art. 1). =O. 14 fév. 1820. II, 2179. — Pour juger l'assassin du duc de *Berry* (art. 1).—Formes à suivre pour ce jugement (art. 2). Par qui doivent être remplies les fonctions de procureur-général et celles de greffiers (art. 3). = O. 21=24 août 1820. II, 2236. — *Id.* pour juger des individus arrêtés à Paris accusés de conspiration.=O. 22=24 fév. 1821. II, 2300.—Nouvelle composition du parquet de la cour des pairs. = O. 20 avr. 1821. II, 2312. — *Organisation de la chambre en cour de justice.*— Des fonctions de procureur-général et de celles d'avocat-général (art. 1 à 7).—Du juge d'instruction (art. 8). — Devant qui doit être portée la plainte (art. 9). — De l'instruction (art. 10). — Du conseil des mises en liberté (art. 11 à 13). — De l'acte d'accusation (art. 14 à 21).—Déclaration par laquelle la cour exprime qu'elle ne trouve pas des indices suffisans de culpabilité ou que le fait imputé n'est pas de sa compétence, ou bien qu'elle prononce l'accusation (art. 22 à 24). — Examen des accusés (art. 25 à 31).—Du jugement et de l'application de la peine (art. 32 à 35) —Comment la cour des pairs peut se constituer en cour de justice (art. 36).—Du greffier (art. 37).— Des arrêts de la cour des pairs (art. 38).—Formules à employer par le procureur-général et les défenseurs des accusés lorsqu'ils en adressent au président ou à la cour (art. 39). = O. 20 avr. 1821. II, 2313. — Costume des membres de la cour des pairs.=O. 26 mai 1821. II, 2325. — Nomination du vice-président de la chambre.=O. 10=19 juin 1822. II, 2450.—Le duc d'*Albaféra* est réintégré dans sa dignité de pair.= O. 10=19 juin 1822. II, 2450. — *Id.* le comte *Belliard.* = O. 26 juin 1822. II, 2452. — Rapport des deux ordonnances précédentes.=O. 8 janv.=19 fév. 1823. II, 2514. — Prérogatives des pairs qui sont cardinaux, évêques ou archevêques. V. *Chambres des pairs et des députés, Sénat.*

CHAMBRES *de police correctionnelle des cours et tribunaux* V. *Cours et tribunaux.*

CHAMBRES *de police militaire.* D. 15 (14 et) sept.=29 oct. 1790. I, 158.—Elles sont une punition de discipline pour les sous-officiers et soldats (art. 4). —Celles des sous-officiers doivent être séparées de celles des soldats et fournies comme les chambres des casernes (art. 13). — Comment y vivent ceux qui y sont détenus (*id.*).=A. 16 mai 1802 (26 flor. an X). II, 204. — Les militaires condamnés à des peines de discipline sont détenus dans les chambres de police ou dans les prisons de discipline établies dans l'enceinte des casernes occupées par leurs corps (art. 2). — Ordre à donner pour leur établissement dans toutes les casernes (art. 3).—Les militaires ainsi détenus sont passés présens dans les revues, payés de leur solde et nourris à l'ordinaire de leurs chambrées (art. 4).

CHAMBRE *des représentans. Acte*, 22 avr. 1815. II, 1566. — Nombre de députés à élire pour cette chambre.=Acte, 22 avr. 1815. II, 1567.—*Id.* pour y représenter la propriété et l'industrie commerciale et manufacturière.

CHAMBRE *syndicale.* O. 29 mai=11 juin 1816. II, 1801.—Son autorité sur la compagnie des agens de change, banque, finance et commerce de Paris (art. 2).

CHAMBRES *des vacations des cours et tribunaux.* D. 3=3 nov. 1789. I, 13.—Elles peuvent reprendre leurs fonctions et connaître de toute instance.=A. 26 avr. 1802 (6 flor. an X). II, 191. — Par quels juges est fait le service de la chambre des vacations au tribunal de la Seine (art. 5).=D. 30 mars 1808. II, 804.—Règles du service des chambres de vacations (art. 75 à 78).=D. 6 juill. 1810. II, 937.—*Id.* pour les cours (art. 32).=D. 18 août 1810. II, 950. —*Id.* dans les tribunaux de première instance (art. 34 à 37). V. *Cours, Tribunaux, Parlement.*

CHAMBRES *des vacations de la cour des comptes.* V. *Cours des comptes.*

CHAMPAGNE (Province de). D. 26 nov.=1[er] déc. 1790. I, 221.—Dispositions sur l'usage de cette province et généralité concernant l'imposition des rentes.

CHAMPARTS. D. 11 (4, 6, 7, 8 et) août = 12 sept. et 3 nov. 1798. I, 5. — Leur abolition (art. 6). =D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Ils sont rachetables (tit. III, art. 2, 1°). = D. 3 = 9 mai 1790. I, 63.— Evaluation du rachat par experts (art. 17). — Ils ne s'arréragent plus (art. 23). — Il n'est tenu compte que de l'année courante lors du rachat (*id.*). = D. 18=23 juin 1790. I, 88.—Règles sur leur paiement (art. 1 à 5).=A. C. 11 juill. 1790. II, 99. — Annulation de délibérations prises par plusieurs municipalités pour en refuser le paiement. = D. 18 (13=16 et) juill. 1791. I, 103.—Poursuites contre ceux refusant de les payer dans plusieurs paroisses du département de Seine-et-Marne. = D. 3 = 5 août 1790. I, 111. — Contre ceux qui mettent obstacles à leur paiement dans celui du Loiret.=D. 28 (23 et) oct.= 5 nov. 1790. I, 186. — Comment doit être payé le champart cumulé avec la dîme (tit. V, art. 17).=D. 23 (20, 22 et) nov. = 1[er] déc. 1790. I, 211. — Les propriétaires dont les fonds sont grevés de ce droit font, en l'acquittant, une retenue proportionnelle à la contribution directe (tit. II, art. 6 *et même article de l'instruction annexée*). = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Tous les champarts sont rachetables (tit. I, art. 1).=D. 7=10 juin 1791. I, 399.—A qui profite la suppression de la dîme, selon qu'elle se percevait avant ou après le champart (art. 1, 2). = D. 7 = 12 juin 1791. I, 399.—A quoi est réduit le champart cumulé avec la dîme, si la quotité n'est pas prouvée par titres ou par loi coutumière (art. 1).—Fixation de la quotité du cens avec lequel la dîme serait cumulée sans le champart (art. 2).—En cas de contestation sur cette fixation, les redevables, par provision et jusqu'au jugement du litige, doivent payer par provision la moitié de la redevance (art. 3). = D. 15=19 juin 1791. I, 408.—Instruction de l'assem-

blée nationale sur le champart. = D. 22 juin = 10 juill. 1791. I, 426. — Cas où la dîme est présumée cumulée avec le champart. = D. 19 août = 12 sept. 1791. I, 511.—Les domaines nationaux consistant en champart sont administrés par la régie de l'enregistrement (art. 1 et suiv.). = D. 29 sept. = 12 oct. 1791. I, 611.—Mode d'imposition pour les propriétaires de champarts qui n'ont pas d'autres biens, ou cotisés à raison de la totalité de leurs biens, quoiqu'ils en aient une partie en champarts.=D. 20=20 août 1792. I, 788.—Conditions auxquelles les redevables sont admis à racheter les droits de champart (tit. I, art. 9).—Tout redevable de champarts peut exiger leur conversion en une rente de grains, payable jusqu'en rachat (*id.* art. 13). = D. 25 = 25 août 1792. I, 793.—Les champarts tenant à la féodalité sont supprimés sans indemnité (art. 5).—Obligations des fermiers envers les propriétaires des terres soumises aux droits de champart supprimés (art. 14).—Conservation des champarts qui ne tiennent point à la féodalité (art. 17). = D. 27 août = 7 sept. 1792. I, 801.—Suppression, sans indemnité, du droit établi par l'usement de *Cornouailles*, et perçu par les seigneurs sur les terres *égobuées* sous le nom de champart (art. 14). V. *Droits féodaux*.

CHAMP-DE-MAI. D. 13=21 mars 1815. II, 1550. — Convocation des colléges électoraux de département en assemblée du champ-de-mai, pour la modification des constitutions de l'empire et le couronnement de l'impératrice et du prince impérial (art. 3).=D. 22=23 avr. 1815. II, 1569.—Tenue de cette assemblée (art. 1 et suiv.).

CHAMPÊTRES (Gardes). V. *Gardes champêtres*.

CHAMP *riverain*. Cod. C. — Si un fleuve ou une rivière enlève subitement une partie reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la réclamer dans l'année (art. 559). — En quel cas il est recevable après ce délai (*id.*). V. *Alluvion*.

CHAMPS. D. 16=24 août 1790. I, 134.—Le juge de paix connaît, sans appel jusqu'à la valeur de 50 liv., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter, des actions pour dommages faits aux champs (tit. III, art. 10, 1°). = D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177. — A quel juge de paix est demandée la cédule pour ces actions (tit. 1, art. 4). =D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Police des champs (tit. II). V. *Campagnes*.

Cod. P. C.—Devant quel juge de paix de l'objet litigieux est portée l'action pour dommages aux champs, fruits et récoltes (art. 3).

Cod. P.—Peine de la réclusion pour vol dans les champs de bestiaux, des instrumens d'agriculture, de récoltes (art. 388).—De bois dans les ventes, de pierres dans les carrières, et de poisson dans les étangs (*id.*). — Même peine si, pour commettre un vol, il y a enlèvement de bornes (art. 389). — Emprisonnement pour destruction d'instrumens d'agriculture, de parcs de bestiaux ou de cabanes de gardiens (art. 451).

CHANCE. Cod. C. — Cas où la chance d'un gain ou d'une perte rend un contrat aléatoire (art. 1104, 1964).

CHANCELIER *de France ou garde-des-sceaux*. D. 5 juin 1790. I, 83.—Son traitement. = D. 27 nov. =1[er] déc. 1790. I, 221. — *Institution d'un tribunal de cassation*.—Suppression du chancelier (art. 31).=O. 13 mai 1814. II, 1377.—M. *Dambrai* est nommé chancelier.=O. 25=28 juill. 1814. II, 1441.—Le chancelier de France est chargé, relativement auprès de la cour des comptes, des fonctions de l'archichancelier (art. 1).=O. 23=25 oct. 1814. II, 1481.—La direction de la librairie est placée dans ses attributions (art. 1). = O. 7 = 10 mai 1816. II, 1791. — Les sceaux du royaume et le portefeuille du ministère de la justice lui sont remis par *interim* (art. 1, 2). V. *Ministre de la justice*, *Tribunaux*.

CHANCELIER (Grand-) *de la chambre des pairs*. O. 4=10 juin 1814. II, 1394.—Ses fonctions (art. 4 et suiv.).

CHANCELIER (Grand-) *de la Légion-d'honneur*. A. 2 juill. 1802 (13 mess. an X). II, 224.—Ses fonctions et celles des chanceliers des cohortes (art. 7 et suiv., 15 et suiv.). V. *Légion-d'honneur*.

CHANCELIER *des ordres de Saint-Lazare et de N. D. du Mont-Carmel*. D. 17 = 28 mars 1792. I, 667. — Dans quel délai il doit rendre ses comptes à la municipalité de Paris et déclarer des biens des deux ordres (art. 4).

CHANCELIER *de l'université*. D. 17 mars 1808. II, 795. — Ses fonctions (art. 64 et suiv.). = D. 15 nov. 1811. II, 1140.—Il remplit celles du ministère public auprès du conseil de l'université (art. 124).—Par qui il est remplacé (*id.*).—Contraventions qu'il peut dénoncer d'office (art. 125). V. *Instruction publique*, *Université*.

CHANCELLERIE *de France*. O. 23 sept. = 30 oct. 1814. II, 1468. — Les produits des places vacantes et des retenues sur le traitement des employés de la chancellerie sont affectés à la formation d'un fonds de retraite (art. 1).—Temps exigé pour obtenir une retraite (art. 4 et suiv.). = O 9 = 11 janv. 1815. II, 1519.—Addition à l'ordonnance précédente. V., au surplus, *Tribunaux*.

CHANCELLERIE (Grande-). D. 7 août 1790=25 mars 1791. I, 116.—Fixation de ses dépenses (art. 1)=D. 2=5 nov. 1790. I, 194.—Un des originaux des lois doit y être déposé (art. 3).=D. 12 déc. 1790 = 18 fév. 1791. I, 240.— Les lettres et commissions de chancellerie doivent être sur papier timbré (art. 3, 4°).=D. 27 avr.=25 mai 1791. I, 363.—Suppression des officiers en chancellerie, à l'exception de deux huissiers (art. 6).

CHANCELLERIE *militaire*. D. 19=19 sept. 1792. I, 846.—Suppression de sa caisse (art. 1).

CHANCELLERIES *près les cours et tribunaux*. D. 12=16 déc. 1789. I, 16. — Suppression des exemptions de devoir accordées par les états de Bretagne, aux concierges et buvetier de la chancellerie (art. 6, 5°). = D. 7 (6 et)=11 sept. 1790. I, 152. — Des chancelleries près des cours supérieures et des présidiaux (art. 20).=D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 282. — Où doivent être déposés les registres des chancelleries de bailliage ou autres juridictions royales (art. 5).

CHANDELLES. D. 1[er]=11 fév. 1791. I, 285.— Quotité qui doit en être fournie dans les corps-de-garde (tit. II, art. 17).=D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687.—Fourniture de celles nécessaires aux invalides (tit. II, sect. I, art. 34)

CHANGE. D. 14 fév. 1794 (26 pluv. = 29 vent. an II). I, 1176.—Tarif du change des espèces françaises et étrangères (*in fine*). = L. 3 août 1794 (16 therm. an II). I, 1261. — Les sommes dues en monnaies étrangères aux étrangers, pour des marchandises sujettes au *maximum*, ne sont calculées qu'un tiers en sus du change ordinaire. = L. 25 avr. 1795 (6

flor. an III). I, 1346.—Ouverture des bourses et autres lieux de réunion pour le change (art. 4).—Des lieux connus sous le nom de *bourses*. = L. 12 oct. 1795 (20 vend. an IV). I, 1436.—Le cours du change est réglé chaque jour à l'issue de la bourse.

Cod. Co. — Le résultat des négociations et transactions de la bourse détermine le cours du change des marchandises, des assurances du fret ou nolis, du prix des transports des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté (art. 72).—Comment ces cours sont constatés (art. 73). V. *Agens de change*, *Bourses de commerce*, *Monnaie*, *Numéraire*.

CHANGEMENT *d'associés*. Cod. Co.—Formalités relatives aux actes portant changemens d'associés (art. 46).

CHANGEMENT *dans la forme de la chose louée*. Cod. C.—Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée (art. 1723). V. *Baux*, *Louage*.

CHANGEMENT *dans les matrices des rôles de contributions directes*. V. *Contributions*.

CHANGEMENT *dans la discipline des communions protestantes*. V. *Cultes*.

CHANGEMENT *dans les conventions matrimoniales*. Cod. C.—Ces conventions ne peuvent être modifiées après la célébration du mariage (art. 1395). V. *Mariage*.

CHANGEMENT *de domicile*. V. *Domicile*.

Cod. C. — Comment s'opère le changement de domicile (art. 103). V. *Domicile*.

CHANGEMENT *dans les actes de l'état civil*. Cod. P. C.—On écrit en marge de ces actes les changemens ordonnés par jugement rendu sur les conclusions du ministère public (art. 857).

CHANGEMENT *de noms des communes et des particuliers*. V. *Division territoriale*, *Noms*.

CHANGEMENT *dans les dépositions des témoins*. Cod. P. C. — Formalités pour les changemens dans les dépositions des témoins (art. 272, 274).

Cod. I. C.—Le président de la cour d'assises fait tenir note par le greffier des changemens qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations (art. 318).

CHANGEMENT *de route*, *de voyage ou de vaisseau*. Cod. Co. — Sont aux risques des assureurs les pertes et dommages causés par changemens forcés de route (art. 350). — Le changement de route, provenant du fait de l'assuré, n'est point à leur charge; la prime leur est acquise, s'il a commencé à courir les risques avant ce changement (art. 351).

CHANGEURS *des monnaies*. V. *Monnaies*.

CHANOINES. D. 24 juill.=24 août 1790. I, 107. —Leur traitement (art. 10). = O. 20=28 mai 1818. II, 1987. — Augmentation de leur traitement (art. 1). V. *Canonicats*, *Chapitres cathédraux*, *Pensions*.

CHANOINESSES. D. 5=12 fév. 1792. I, 34). — Elles doivent déclarer leurs bénéfices ou pensions sur bénéfices (art. 1). = D. 11 (6 et)=24 août 1790. I, 117.—Les directoires de district règlent leurs traitemens ou pensions (art. 15). = D. 8=14 oct. 1790. I, 167. — Traitement des chanoinesses séculières et de celles qui vivaient séparément (tit. III). = D. 6=19 janv. 1791. I, 263.—Les chanoinesses qui se marient sont privées de leur traitement. = D. 10=12 sept. 1791. I, 531.—Abrogation de cette disposition.

CHANSONS. Cod. P. — Peines pour publication de chansons contraires aux bonnes mœurs (art. 287 et suiv., et 477).

CHANTIERS *de bois*. Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines pour incendie de chantiers (IIe part., tit. II, sect. II, art. 32). = A. 18 juin 1801 (29 prair. an IX). I, 2223.—Droits pour vérification des stères et doubles stères (*in fine*). V. *Bois*.

Cod. P.—Peines pour avoir mis le feu à des chantiers (art. 434).

CHANTRES. V. *Chapitres*.

CHANTS *civiques*. L. 14 juill. 1795 (26 mess. an III). I, 138.—Ceux qui ont contribué au succès de la révolution seront exécutés par les corps de musique militaire. = L. 8 janv. 1795 (18 niv. an IV). I, 1512.—Airs qu'il est exclusivement permis de chanter sur les théâtres de Paris. = A. 17 janv. 1796 (27 niv. an IV). I, 1513.—*Id.*, sur tous ceux de France.

CHANVRES. D. 24=26 fév. 1792. I, 663.— Prohibition de leur exportation (art. 1). = L. 13 avril 1798 (24 germ. an VI). I, 1785. — Autorisation de sortie des chanvres blancs peignés des départemens du Rhin. = L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928. —Droits à percevoir à leur sortie (tit. II, art. 2). = A. 15 juill. 1803 (26 mess. an XI). II, 404.—Epoque jusqu'à laquelle l'exportation du chanvre est prohibée. = D. 14 déc. 1810. II, 998. — Fixation de la longueur des fils fabriqués avec le chanvre.

CHAPELAINS. D. 12 juill.=24 août 1791. I, 100. —Suppression des sociétés de chapelains (tit. I, art. 24). = D. 15=17 avr. 1791. I, 347. — Les places des chapelains des hôpitaux, prisons et autres, sont, en cas de vacance par la non prestation de serment, supprimées ou remplies provisoirement par le directoire de département (art. 3). = D. 17=28 mars 1792. I, 667.—Du traitement des chapelains des ordres de Saint-Lazare et de N.-D. du Mont-Carmel. V. *Aumôniers*, *Hôpitaux*.

CHAPELLE-LA-REINE (Paroisse de). D. 16 (13 et)=18 juill. 1790. I. 103 — Information pour refus d'y payer la dîme et les champarts.

CHAPELLENIES. D. 12 juill.=24 août 1790. I, 100 —Leur suppression (art. 20).

CHAPELLES. D. 12 juill.=24 août 1790, I. 100. —Suppression de celles des cathédrales et collégiales (art. 20). = D. 15=30 oct. 1790. I, 175.— *Id.* des rentes et droits affectés sur les domaines au profit des chapelles (art. 6). = D. 25 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186.—Les dotations de chapelles domestiques ne font pas partie des biens nationaux mis en vente (tit. I, art. 3). = D. 12=20 avr. 1790. I, 341 — Les seigneurs justiciers et patrons sont tenus de faire enlever des chapelles publiques les bancs patronaux et seigneuriaux, ainsi que les litres et ceintures funèbres (tit. I, art. 18). = D. 4=14 août 1792. I, 823.— Les administrations de département doivent rendre compte des causes qui ont retardé la vente des biens des chapelles érigées en bénéfice et desservies dans des maisons particulières.

CHAPELLES *domestiques*. A. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Elles ne peuvent être établies sans une permission du Gouvernement (art. 44 *des articles du culte catholique*). = D. 22 déc. 1812. II, 1238.—Comment et par qui doivent être accordées les demandes d'oratoires dans les établissemens publics ou maisons particulières (art. 2 à 5).— Quand et comment les chapelains des chapelles rurales peuvent administrer les sacremens (art. 7). = D. 26 juin 1813. II, 1313.— Prorogation du délai accordé par l'art. 8 du D. du 22 déc. 1812 concernant les oratoires particuliers et les chapelles domestiques. = A. C.

6 nov. 1813. II, 1328 —Pièces à l'appui des demandes en érection de chapelles.

CHAPITRE *de Saint-Denis*. V. *Chapitres cathédraux*.

CHAPITRES. D. 14 (7 et)=28 nov. 1789. I, 14.—Ils doivent déposer aux greffes des juges royaux ou des municipalités l'état de leurs bibliothèques ou archives.=D. 9 (25, 26, 29 juin et)=25 juill. 1790. I, 96.—Amende encourue par les membres, secrétaires et receveurs de chapitres, qui refuseraient de communiquer un bail des biens nationaux en leur possession ou sous leur garde (art. 20)=D. 12 juill = 24 août 1790. I, 100. — Suppression des chapitres (tit. I, art. 20)=D. 24 juill.=24 août 1790. I, 107. —Traitement annuel des individus qui y étaient attachés (art. 11 et suiv.).=D. 11 (6 et)=24 août 1790. I, 117.—Leurs membres doivent s'adresser aux directoires de district pour obtenir des traitemens et des pensions (art. 3 et suiv.).=D. 6=8 nov. 1790. I, 199.—Instruction sur les mesures à prendre pour la conservation et la disposition de leurs effets faisant partie des biens nationaux. = D. 20=25 déc. 1790. I, 249.—En quel cas on doit en distraire un corps de logis pour servir de presbytère (art. 1)=D. 3=27 mars 1791. I, 312. — L'argenterie des chapitres inutile au culte est envoyée à l'hôtel des monnaies (art. 1).=D. 6=15 mai 1791. I, 372.—Il n'est rien payé au trésor à raison des immeubles provenant des chapitres supprimés qui sont ou seront consacrés au culte (art. 8).=D. 20=26 août 1791. I, 512. — Pensions de retraite aux employés au service divin dans les chapitres.=D. 24 (23 et)=juin=1er juill. 1792. I, 736.—*Id.*

CHAPITRES *cathédraux*. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). I, 153.—*Organisation du culte catholique.* — Les archevêques et évêques peuvent en établir avec l'autorisation du Gouvernement (art. 11 à 35).— Les chapitres donnent avis au Gouvernement de la vacance des siéges (art. 37).— Ils ne doivent se permettre aucune innovation dans les usages des diocèses pendant cette vacance (art. 38).=D. 20 fév. 1806. II, 642. — Rétablissement et composition du chapitre de Saint-Denis consacré à la sépulture des empereurs (art. 1 à 5).—Le chapitre de Notre-Dame est chargé de desservir l'église de Sainte-Geneviève (art. 10). = O. 23 déc. 1816=20 janv. 1817. II, 1856. — L'église de Saint-Denis est rendue à la sépulture de la famille royale. — Composition de son chapitre (art. 1 et suiv.).—Application de la somme affectée à son entretien (art. 7).=O. 23 déc. 1816=20 janv. 1817. II, 1856.—Disposition touchant les fonds alloués pour la première année.

CHARBON *de bois*. D. 30 avr =8 mai 1791. I, 367. Ceux non vendus au 1er mai 1791 sont exempts des droits d'entrée des villes (art. 1). — Condition à laquelle on peut en disposer de gré à gré (art. 2).= D. 5 (4 et)=11 juill. 1791. I, 437.—Les entrepreneurs de la manufacture de Charleville peuvent extraire quatre cents bannes de charbon de bois en exemption de tous droits (art. 1).—Les charbons nécessaires aux forges de Marienbourg et de Haut-Marteau jouissent du même privilége (art. 2) =D. 19=19 août 1793. I, 1039. — Les directoires de département sont autorisés à en fixer le *maximum*. = D. 27 sept. 1793. I, 1079. — Taxe du prix du charbon de bois (art. 1).— On a droit de le mesurer et peser soi-même ou de le faire mesurer et peser en sa présence (art. 4). —Peines encourues par les marchands qui vendent à fausse mesure (art. 5).= L. 21 mai 1799 (3 prair. an VII). I, 1941). — Interprétation de la L. du 16 janv. 1796 (27 niv. an V) relative aux droits touchant les bateaux de charbon de terre sur les canaux de Loing et d'Orleans.= D. 10 sept. 1805 (23 fruct an XIII). II, 619.—Droit de sortie des charbons de bois des départemens avoisinant le Rhin.=O. 8=17 sept. 1819. II, 2146. — Permission d'exporter les charbons des Ardennes (art. 1)=O. 4=18 oct. 1820. II, 2256. — Permission de l'exportation des charbons de bois des Ardennes par la Meuse.=O. 21 fév.=15 mars 1821. II, 2301.—Quantité de charbon de bois que la commune de Champ-Fromier peut exporter annuellement. V. *Bourdaine* (bois de), *Douanes*, *Poudres et Salpêtres*.

CHARBON *de terre*. D. 15=20 juin 1790. I, 87.— Les droits sur ce charbon continuent d'être perçus en Hainaut.=D. 1er=11 fév. 1791. I, 285. — Quantité de charbon de terre à fournir aux troupes (tit. II, art. 1).—Aux corps de garde (*id.*, art. 15).=A. 31 mai 1802 (11 prair. an X). II, 214. — Des droits à payer pour le charbon de terre dans les forêts (art. 1, 2, 3).—La perception du centime additionnel continue d'avoir lieu (art. 4).= D. 6 janv. 1811. II, 1016. — Prohibition de l'entrée en Hollande du charbon de terre qui ne provient pas de l'empire français. V. *Mines*.

CHARCUTIERS. O. 9 avr. = 1er mai 1823. II, 2537.—Règles sur la charcuterie à Lyon. V. *Viandes salées*.

CHARDONS *cardières*. O. 19 = 25 nov. 1817. II, 1951.—Droits pour leur sortie.

CHARENTE. A. 20 oct. 1803 (27 vend. an XII) II, 434.—Fixation des arrondissemens du bassin de cette rivière (art. 2). V. *Navigation intérieure*.

CHARENTE (Département de la). D. 26 (15 janv., 16 et) fév.=4 mars 1790. I, 35. — Classement de ce département (tit. II).=A. 27 oct. 1801 (5 brum. an X). II, 55.—Distribution de ses justices de paix.= A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 128.—Rectification de l'arrêté précédent

CHARENTE-INFÉRIEURE (Département de la). D. 26 (15 janv., 16 et) fév.=4 mars 1790. I, 35. — Son classement (tit II). = L. 23 janv. 1797 (4 pluv. an VI). I, 1749.—Les propriétaires de marais desséchés dans ce département peuvent délibérer sur leurs intérêts communs (art. 1). = A. 18 nov. 1801 (27 brum. an X). II, 88. — Distribution des justices de paix de ce département = A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X) II, 129.—Rectification de l'arrêté précédent =A. 13 avr. 1802 (23 germ. an X). II, 168.—Rectifications ordonnées dans les cantons formant les justices de paix de la Charente-Inférieure. = A. 26 nov. 1802 (5 frim. an XI). II, 269. —*Id.*

CHARGE *personnelle*. Con. C.—La tutelle est une charge qui ne passe point aux héritiers du tuteur (art. 419).

CHARGÉ *d'affaire*. V. *Ambassadeur*, *Certificat de vie*.

CHARGEMENT *par mer*. D. 5 = 19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement des connaissemens (3e classe, sect. II, 2° *du tarif annexe*). = D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791 I, 490. — Règles à observer pour ces espèces de chargemens (tit. II, art. 13 et suiv.)=L. 14 août 1797 (27 therm. an V). I, 1669. —Formalités pour la remise des manifestes du chargement des navires rentrés. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droit pour leur enregistrement (art. 68, § 1, 20°). V. *Bâtimens de commerce*.

Cod. Co.—Registre à tenir par le capitaine de tout ce qui concerne la charge du navire (art. 224).—Le capitaine doit, avant de prendre charge, faire visiter son navire (art. 225). — Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé par l'usage des lieux (art. 274).—Le chargement d'un navire est affecté par privilège aux capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement (art. 320). — Comment peuvent être assurés les chargemens faits aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde (art. 337).—Quand l'assurance est faite pour l'allée et le retour, s'il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, sauf convention contraire (art. 356).—Règles pour le cas où il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement (art. 359 et suiv.).

CHARGEMENT *à la poste.* D. 24 (23 et)=30 juill. 1793. I, 1010. — Double port à percevoir par les préposés des postes pour les lettres ou paquets chargés (tit. I, art. 28). V. *Postes.*

CHARGEMENT *de voiture.* Cod. P.—Peines contre les conducteurs en contravention à la loi sur le chargement (art. 475, 476, 479). V. *Voitures publiques.*

CHARGES. Cod. C. — L'usufruitier est tenu de toutes les charges annuelles de l'héritage et censées charges de fruits (art. 608). — Par qui et comment doivent être acquittées les charges imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit (art. 609).—*Id.* pendant celles du droit d'usage et d'habitation (art. 635).—Lorsque le rapport de l'immeuble se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire (art. 865).—Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction des donations le sont sans charges créées par le donataire (art. 929). — Il en est de même de ceux revenant au donateur, en vertu du droit de retour, sauf en certain cas l'hypothèque de la femme du donataire (art. 952).—La révocation des donations pour ingratitude ne préjudicie point aux charges imposées par le donataire sur l'objet de la donation, avant la demande en révocation (art. 958). — Les biens compris dans la donation, révoquée de plein droit, rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges du chef du donataire (art. 962).—Mode et effets de l'acquittement de celles supportées par la communauté entre époux ou par l'un des époux (art. 1409 et suiv.).—Le vendeur est obligé de droit de garantir l'acquéreur des charges prétendues sur l'objet vendu et non déclarées lors de la vente (art. 1626).—L'acquéreur doit rendre au vendeur qui use du pacte de rachat l'immeuble exempt de toutes charges (art. 1673). — L'acquéreur d'une hérédité doit rembourser au vendeur ce qu'il a payé pour les charges de la succession (art. 1698).—Charges annuelles de l'immeuble reçu en antichrèse (art. 2091). V. *Antichrèse, Contribution foncière, Dettes, Immeubles, Legs, Succession.*

CHARGES (Cahier des).—Cod. P. C.—V. *Cahier des charges.*

CHARGES *contre l'accusé.* D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Les jurés de jugement prêtent serment de les examiner avec la plus scrupuleuse attention (tit. VI, art. 24). — Le président avertit l'accusé d'être attentif aux charges portées contre lui (tit. VII, art. 2).=Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. —*Id.* (art. 343, 344, 345).=L. 27 janv. 1801 (7 pluv. an IX). I, 2190.—Le directeur du jury ne les communique au prévenu qu'après son interrogatoire (art. 10).

Cod. I. C.—Ce qu'on entend par nouvelles charges (art. 247).—Comment on doit procéder lorsqu'il en est survenu (art. 248). V. *Accusation.*

CHARGES *bénéficiales.* D. 11 (6 et)=24 août 1790. I, 117. — Leur acquit est indispensable pour toucher le traitement accordé aux titulaires des bénéfices (art. 27)

CHARGES *civiles, judiciaires et militaires.* D. 11 (4, 6, 7, 8 et) août=21 sept. et 3 nov. 1789. — Tout citoyen peut être admis à toutes (art. 11).=D. 28 fév. =28 mars 1790. I, 40.—Suppression de la vénalité des charges (art. 9).=D. 27 déc. 1790=2 janv. 1791. I, 255. — La caisse de l'extraordinaire est chargée de payer l'arriéré liquide des charges des créanciers du clergé (art. 1). = D. 29 (28 et) mai=3 juin 1791. I, 393.—Règles pour le remboursement des charges et offices militaires.=Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — La constitution garantit que tout citoyen est admissible aux charges publiques (tit. I, 1°). = D. 6 (4, 5 janv. et)=12 fév. 1792. I, 657.—Époque de la remise au bureau de liquidation des états des charges de la maison du roi (art. 6).=Constitution, 22 août 1793 (5 fruct. an III). I, 1397. — Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent (art. 21 *des droits*).=O. 3=12 juill. 1816. II, 1816.—Comment les agens de change de Paris, leurs veuves et leurs enfans, peuvent disposer de leurs charges (art. 1). V. *Dette publique, Offices.*

CHARGES *foncières.* D. 15=28 mars 1790. I, 41. —Les droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat sont assimilés aux simples charges foncières (tit. I, art. 1).=D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Les charges annuelles doivent être rachetées avec les droits casuels et éventuels (art. 3).=D. 5=12 juin 1791. I, 399.—Toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'à des charges permises par la loi.=D. 16 (9 et)=28 juin 1791. I, 419.—La taxe représentative des charges ou imposition n'entre pas dans la liquidation des offices domaniaux (art. 5).= D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'à des charges dont la stipulation n'est pas défendue par la loi (tit. I, sect. I, art. 1).

CHARGES *de guerre.* D. 29 avr. = 4 mai 1815. II, 1571.—Ordre de reprendre la liquidation de celles de 1813 et 1814.

CHARGES *hypothécaires.* Cod. C. — V. *Créances, Hypothèques.*

CHARGES *du mariage.* Cod. C.—V. *Mariage.*

CHARGES *publiques.* V. *Contributions.*

CHARGEUR. Cod. Co.—De quels frais il est tenu quand, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné (art. 276). — Condition à laquelle il peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais (art. 278).—Dans quel délai il doit fournir au capitaine les acquits des marchandises chargées (art. 282).—Demi-fret à payer par le chargeur, si le navire étant chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, il en retire ses marchandises avant le départ du navire (art. 291).—Il ne peut, en aucun cas, demander une diminution sur le prix

du fret (art. 309).—Seul cas où il puisse abandonner les marchandises pour le prix du fret (art. 310).

CHARIOTS. D. 26 = 29 avr. 1792. I, 684. — Les corps administratifs doivent faire constater le nombre de ceux existant chez les particuliers voisins des frontières (art. 1). — Prix à accorder à ceux qui en fournissent pour les transports militaires (art. 3 et suiv.).=D. 29=29 août 1792. I, 806. — Le ministre de la guerre peut disposer des chariots du roi.=D. 2=9 sept. 1792. I, 813.—Ceux de luxe sont mis à la disposition des municipalités pour le service des armées (art. 1 et suiv.).—Indemnités à accorder aux propriétaires en cas de perte (art. 5). V. *Charrois*.

CHARITÉ (Ateliers de). V. *Ateliers de charité*.

CHARITÉ (Conseils de). O. 31 oct.=8 nov. 1821. II, 2385.—Formation et opérations de ces conseils auprès des commissions et bureaux de bienfaisance (art. 2 et suiv.). V. *Bureaux de bienfaisance*, *Hospices*.

CHARITÉ (Maisons de). V. *Maisons de charité*.

CHARITÉ *maternelle* (Société de). D. 3 juill. 1790 =25 mars 1791. I, 95.—Elle conserve pour 1791 les sommes qui lui étaient accordées par chaque tirage de la loterie (art. 7).=D. 25 juill. 1811. II, 1103.— Approbation de son réglement (art. 1). — De l'acceptation des dons et legs faits à cette société (art. 3). — Règles sur sa composition, sa comptabilité et ses opérations (tit. I et suiv.). = O. 31 oct.=22 nov. 1814. II, 1483. — La société maternelle de Paris est remise sous le régime qu'elle avait avant 1810 (art. 2). — Sociétés de charité qui peuvent être établies dans les départemens à l'instar de celle de Paris (art. 5). — Somme portée au budget chaque année pour être distribuée aux sociétés de charité (art. 6). — Elles sont placées sous la protection de la *duchesse d'Angoulême* (art. 7).=O. 2=26 déc. 1814. II, 1491. — Confirmation de l'institution des *sœurs de la charité maternelle de Metz* (art. 1).—De l'acceptation des legs et donations faits à ces sœurs (art. 3). — Quand peuvent-elles pratiquer des accouchemens hors de l'hospice de la maternité de Metz (art. 4). V. *Associations religieuses*.

CHARLEROI. L. 4=14 mai 1803 (14=24 flor. an XI). II, 353.—Ouverture d'un canal entre Charleroi et Bruxelles (art. 1). — Indemnités accordées aux propriétaires des terrains pris par ce canal (art. 2). —Traité que le Gouvernement peut passer pour sa construction (art. 3). V. *Canaux*.

CHARLES-SUR-SAMBRE. D. 11=16 mars 1793. I, 930.—Cette ville et sa banlieue sont réunies à la France.

CHARLEVILLE. D. 5 (4 et) = 12 juill. 1791. I, 437.—Organisation de la manufacture de cette ville. = D. 10 juin=25 juill. 1792. I, 729. — Les prix de ses ouvrages sont alloués aux ouvriers de la manufacture de Maubenge (art. 2). V. *Manufactures d'armes*.

CHARPENTIERS. D. 13 = 18 mars 1792. I, 666. —Il en est attaché deux à chaque compagnie de canonniers de la garde nationale (art. 11).

Cod. C. — Jusqu'à quelle concurrence les charpentiers employés à la construction d'un ouvrage fait à l'entreprise peuvent agir contre celui pour lequel il a été fait (art. 1798).—Les charpentiers faisant directement des marchés à prix fait sont réputés entrepreneurs (art. 1799).—Les créances privilégiées pour les immeubles sont les sommes dues pour reconstructions ou réparations des bâtimens, soit à ces ouvriers, soit à ceux qui ont, pour les payer, prêté leurs deniers dont l'emploi est constaté (art. 2110). — Les charpentiers n'ont que six mois pour réclamer le prix de leurs ouvrages (art. 2271). V. *Artisans*, *Edifices*, *Marchés*.

CHARPENTIERS *de la marine*. D. 15 = 21 sept. 1790. I, 157. — Répartition de l'augmentation de solde accordée aux aides, seconds et premiers maîtres charpentiers de la marine.=D. 30 janv.=11 fév. 1791. I, 285.—Solde des maîtres, deuxièmes maîtres et aides-charpentiers. = D. 27 (26 et) mai=1[er] juin 1791. I, 390.—*Id.* des premiers maîtres (art. 7, 8). — Ils ont de plus un supplément de solde par mois de service à la mer (*id.*). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1457.—Dans quels cas et comment les charpentiers de navire sont appelés dans les ports militaires (art. 44, 45).

CHARRAS. D. 5 mars 1813. II, 1272.—Etablissement à Charras d'un bureau de perception de droits de navigation.

CHARRETIERS *ou maîtres valets de labour*. D. 19 (20, 23 mars et) = 20 avr. 1790. I, 58. — Ceux employés par les propriétaires fermiers ou métayers ne sont pas réputés domestiques ou serviteurs à gages (art. 7).

CHARRETIERS *d'artillerie*. A. 3 janv. 1800 (13 niv. an VIII). I, 2044. — Leur organisation en bataillons de train d'artillerie (art. 1).=A. 8 fév. 1801 (19 pluv. an IX). I, 2194.—L'étape n'est point fournie en nature aux charretiers d'artillerie conduisant des chevaux et convois (art. 1). — Indemnités qu'ils reçoivent en remplacement (art. 2). V. *Artillerie*.

CHARROIS, *convois*, *transports militaires*. D. 24 sept.=16 oct. 1791.—Résiliation du bail fait au sieur *Baudouin* pour l'entreprise des transports d'effets du ressort du département de la guerre. = D. 13=21 mars 1792. I, 666.—Le service des transports militaires doit être donné en entreprise et au rabais (art. 2). = D. 26=29 avr. 1792. I, 684. — Les corps administratifs des départemens frontières ou à la proximité des armées peuvent constater le nombre des bêtes de somme et de traits, des chariots et charrettes existant chez les particuliers pour être affectés au service des armées (art. 1 et suiv.). — Du paiement du loyer des voitures et chevaux et des indemnités dues aux propriétaires en cas de perte (art. 5, 6).=D. 18=24 juin 1792. I, 731.—Cas où les administrations de district peuvent faire toutes les réquisitions nécessaires pour le transport des vivres des armées.=D. 29 juin=1[er] juill. 1792. I, 739.— La régie des convois est placée dans le département du ministre de la guerre (art. 1). — Ce ministre est chargé d'autoriser les marchés particuliers que cette régie croira nécessaires (art. 3). — Copie certifiée de ces marchés à adresser à l'assemblée nationale par le ministre de la guerre (art. 4).=D. 29 août=11 sept. 1792. I, 807.—Ce ministre peut se servir, pour les convois militaires, des chariots, charrettes, chevaux et harnais qui se trouvent dans les maisons royales. =D. 2=9 sept. 1792. I, 813.— Réquisition de chevaux, voitures et chariots pour le service des armées (art. 1 et suiv.).=D. 28=29 janv. 1793. I, 903. —Sur quoi doivent s'effectuer les paiemens à faire par le trésor aux régisseurs des convois militaires (art. 1, 2).=D. 9=9 avr. 1793. I, 949.—Établissement de chariots ou charrettes, et chevaux nécessaires pour transporter rapidement ce qui est nécessaire aux armées du Nord, des Ardennes, de la Moselle et du Rhin (art. 1, 2).—Formation à cet effet à Paris d'un bureau central (art. 3 et suiv.).=D. 16 mai 1793.

II, 968.—Il est attaché à chaque bataillon ou régiment un nombre nécessaire de chevaux de peloton et de voitures (art. 1). — Choix des conducteurs et ouvriers pour ce service (*id.*).— A la solde de qui ils sont du jour où ils font le service (art. 2).=D. 25=28 juill. 1793. I, 1020.—Organisation des équipages destinés aux services des armées. = D. 27=27 juill. 1793. I, 1023.—Peine de mort contre tous conducteurs de charrois abandonnant leurs voitures et leurs chevaux pour fuir, ou les livrant à l'ennemi (art. 3).=D. 19 août 1793. I, 1040. — De la comptabilité des administrateurs des charrois, vivres et ambulances (tit. I).—Des procès-verbaux de réception des chevaux, voitures et harnais (tit. II). — Des revues (tit. III).—Époques pour arrêter les registres des préposés de cette administration (tit. IV, art. 1, 2). — Peine contre tout agent chargé de surveiller le service des charrois, ainsi que tout régisseur ou entrepreneur convaincu de collusion (*id.*, art. 3). — De l'arrêté trimestriel des comptes et peines contre les préposés en retard (*id.*, art. 4). = D. 16 oct. 1793 (25 vend. an II). I, 1097.—Fonctions des inspecteurs des charrois militaires.=D. 7=23 janv. 1793. I, 1152. —Instruction sur le service des charrois militaires. =D. 10=18 janv. 1794. I, 1154.—Les commissaires chargés par les représentans du peuple de surveiller les charrois ne peuvent que suspendre les employés. = D. 31 janv.=4 fév. 1794. I, 1169. — Dispositions relatives aux révocations ou arrestations ordonnées par les inspecteurs généraux des charrois.=A. 11 avr. 1796 (22 germ. an IV). I, 1534. — Création d'un inspecteur des transports pour chaque armée, et règlement sur l'exercice de ses fonctions.=D. 3 août 1808. II, 822. — Amende contre les individus refusant de fournir leurs voitures ou chevaux pour les transports militaires. = D. 9 avr. 1811. II, 1053. — Mode de paiement des brigades des mulets de bât, et des voitures de réquisition. = A. C. 22 mars 1813. II, 1283. — Manière dont peut être appliquée aux passages d'eau en Hollande l'exemption des droits de bacs porté en faveur des militaires par l'art. 50 de la L. du 26 nov. 1798 (6 frim. an VII). = O. 12=22 sept. 1814. II, 1459. — Force des quatre bataillons du train des équipages des transports militaires conservés pour le pied de paix (art. 1 et suiv.). — Pensions et demi-soldes accordées aux officiers non admis dans la nouvelle organisation (art. 6 à 8). — Des officiers dont le service d'activité est alternatif (art. 9, 10). —Règles pour l'avancement (art. 11). — Quand les officiers prisonniers de guerre peuvent être compris dans l'organisation (art. 14). — Faculté laissée aux officiers nés dans les pays qui ont cessé d'appartenir à la France (*id.*). — Les sous-officiers et brigadiers excédant le complet sont placés à la suite (art. 15). —Solde (art. 16).=O. 14=22 oct. 1814. II, 1476.— Les bataillons du train des équipages organisés sur le pied de paix prennent le nom d'*escadrons* (art. 1).— Leur solde (art. 2).=O. 23=29 déc. 1814. II, 1512. —Organisation du parc des équipages à Sampigny (art. 1 et suiv.).— Compagnies d'ouvriers (art. 3 et suiv.). — Section d'ouvriers d'état (art. 9). — Administration du parc (art. 10).=D. 28 juin=2 juill. 1814. II, 1578.—Le Gouvernement peut assurer pendant l'année 1815 par voie de réquisition les transports militaires (art. 1).—Fixation du prix des objets requis (art. 3).—Paiement des réquisitions (art 5).= O. 23 oct.=8 nov. 1815. II, 1638. — Licenciement des escadrons du train des équipages militaires organisés par ordonnance du 14 sept. 1814 et des compagnies d'ouvriers des équipages militaires créées par O. du 23 déc. 1814 (art. 1 et suiv.). — Réduction de moitié du personnel pour la conservation des établissemens affectés aux équipages (art. 10, 11). —Soldes (art. 11, 15).—Allocation aux officiers pour frais de représentation, de bureau et de tournée (art. 11).—Des portiers (*id.*).—Organisation des deux compagnies d'ouvriers créées pour les travaux d'entretien du matériel (art. 13, 14).—Sous-officiers et soldats licenciés à choisir pour la composition des compagnies (art. 19). — Conseil d'administration (art. 20).=O. 30 mars=22 avr. 1816. II, 1730.—Individus ajoutés à l'état-major de l'escadron du train des équipages. = O. 2=31 août 1818. II, 2015. — Règles d'avancement (art. 19). = O. 10=20 juill. 1822. II, 2455. — Modifications aux règles sur l'avancement (art. 1 et suiv.). = O. 18 déc. 1822=1er janv. 1823. II, 2509. — Les escadrons du train des équipages militaires sont portés à trois compagnies avec un cadre de compagnie formant le dépôt (art. 1). — Composition et force de ces compagnies (art. 2).=O. 29 janv.=9 fév. 1823. II, 2518.—Organisation d'un second escadron du train des équipages (art. 12).=O. 19=28 fév. 1823. II, 2523. —*Id.* d'une nouvelle compagnie d'ouvriers (art. 1 et suiv.). = O. 14=23 mai 1823. II, 2550.—Réunion en un seul corps des compagnies du train composant les premier et second escadrons. — Organisation de ce corps (art. 2 et suiv.). = O. 11=24 juin 1823. II, 2553. — Les brigades de mulets de bâts employées aux transports de l'armée sont organisées sur le pied militaire sous le titre de *compagnies* et incorporées dans le train des équipages (art. 1). — Recrutement, composition, solde et masses de ces compagnies (art. 2 et suiv.).

CHARRONS. D. 13=18 mars 1792. I, 666.—Il en est attaché deux à chaque compagnie de garde nationale (art. 11).

CHARRUES. D. 13 janv.=18 fév. 1791. I, 267.— Les domestiques de charrue ne sont pas taxés à la contribution mobilière (art. 11 *et même article de l'instruction annexée*). = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peine pour vol de charrues exposées dans la campagne ou sur les chemins (art. 27, 28).=L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2035.—*Id.* (art. 11).

Cod. P.—Peines contre ceux qui laissent dans les champs des coutres de charrues dont peuvent abuser les voleurs et autres malfaiteurs (art. 471, 7° et 472).

CHARTE *constitutionnelle*. O. 6=11 mai 1814. II, 1366.—Convocation du sénat et du corps législatif pour la mettre sous leurs yeux.=Charte constitutionnelle, 4=10 juin 1814. II, 1388. — Droit public des Français (art. 1 à 12).—Forme du Gouvernement du roi (art. 13 à 23). — Institution de la chambre des pairs et de celle des députés (art. 24 à 53). — Responsabilité et attributions des ministres (art. 54 à 56).—De l'ordre judiciaire (art. 57 à 68).—Droits particuliers garantis par l'État (art. 69 à 74). — Articles transitoires (art. 75, 76). = O. 13=14 juill. 1815. II, 1585.—Articles à soumettre à la révision du pouvoir législatif (art. 14).=O. 5=8 sept. 1815. II, 1841.—Aucun des articles ne sera révisé (art. 1). V. *Chambre des députés.*

CHARTES. D. 19=23 juin 1790. I, 89. — Défenses d'y attenter sous prétexte de l'abolition des titres de noblesse (art. 3).

CHARTES-PARTIES. L. 25 mai 1799 (6 prair.

an VII). I, 1943. — Elles doivent être écrites sur papier timbré (art. 5). = D. 3 janv. 1809. I, 839. — Elles continuent d'être assujetties au timbre de dimension; mais les parties, pour rédiger ces actes, peuvent se servir de telle dimension de papier timbré qu'elles jugent convenable (art. 1). V. *Timbre*.

Cod. Co. — Le capitaine est tenu de les avoir à bord (art. 226). — Ce qu'elles doivent contenir (art. 273). — Principes sur les chartes-parties (art. 274 et suiv.). V. *Traduction*.

CHASSE. D. 11 (4, 6, 7, 8 et) août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Le droit exclusif de chasse est aboli (art. 2). — Les galériens pour fait de chasse sont rappelés (*id.*). = D. 28 (22, 23 et)=30 avr. 1790. I, 61. — La chasse est défendue sur le terrain d'autrui. — Peines pour contravention (art. 1). — Temps où il est défendu aux propriétaires de chasser sur leurs terres non closes (*id.*). — La chasse est permise en tous temps dans les propriétés séparées par des murs et haies vives de celles d'autrui (art. 13). — Elle est défendue dans les forêts royales (art. 16). = D. 17=27 mai 1790. I, 70. — Les municipalités doivent faire exécuter les décrets sur la chasse. = D. 22=25 juill. 1790. I, 107. — Les délits de chasse commis dans les lieux réservés aux plaisirs du roi, sont poursuivis pardevant les juges ordinaires. = D. 12=20 août 1790. I, 119. — Instruction sur les fonctions administratives relativement à la fixation de l'époque où la chasse est permise (chap. III, art. 6). = D. 31=31 août 1790. I, 148. — Suspension de l'exercice de la chasse sur les propriétés enclavées dans le parc de Versailles. = D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790) janv.=16 fév. 1791. I, 274. — Suppression de la compagnie des chasses du roi (tit. VI, art. 1) = D. 21 juin=21 juill. 1792. I, 729. — Prohibition d'exporter les armes et poudre de chasse (art. 2). = D. 30=30 juill. 1793. I, 1024. — L'abolition des droits de chasse fait partie de celle des droits féodaux. = L. 19 oct. 1796 (28 vend. an V). I, 1586. — La chasse est interdite dans les forêts nationales (art. 1). = A. 7 fév. 1797 (19 pluv. an V). I, 1620. — Permise à certaines époques contre les animaux nuisibles (art. 2 et suiv.).

Cod. C. — La faculté de chasser est réglée par des lois particulières (art. 715).

D. 26 août 1804 (8 fruct. an XII). II, 530. — La police des chasses dans les forêts impériales est dans les attributions du grand-veneur (art. 1), ainsi que la louveterie (art. 2). = D. 14 juin 1805 (25 prair. an XIII). II, 598. — Sous quelle condition les maires peuvent affermer le droit de chasse dans les bois communaux. = A. C. 4 janv. 1806. II, 633. — La répression des délits pour fait de chasse ne peut jamais appartenir aux tribunaux militaires. = D. 11 juill. 1810. II, 943. — Epoque à laquelle l'administration de l'enregistrement devra fournir les permis de port d'armes de chasse (art. 1). — Forme et prix de ces permis (art. 2, 3, 10 et suiv.). = D. 4 mai 1812. II, 1220. — Peines contre ceux qui chassent sans permis. = R. 20 août 1814. II, 1451. — La police des chasses est dans les attributions du grand-veneur (art. 1, 2). Défenses de prendre ou de tuer dans les bois royaux les cerfs et les biches (art. 3). — Employés à la conservation des chasses (art. 4, 8). — Des permissions de chasse (art. 5, 6). — Ceux qui les obtiennent doivent les employer à détruire les animaux nuisibles (art. 7). — Ouverture et clôture de la chasse à tir dans les forêts de l'Etat (tit. I, art. 1). — Gibier auquel les permissions ne peuvent s'étendre (*id.*, art. 2). — Les individus qui ont une permission de chasse à tir ne doivent se servir que de chiens et de fusils (*id.*, art. 3, 4). — Temps où les gardes forestiers doivent redoubler de soins et de vigilance (*id.*, art. 5). — Manière d'accorder les permissions de chasse à courre (tit. II, art. 1). — Individus auxquels elles sont données de préférence (*id.*, art. 2). — Ouverture et clôture de ces chasses dans les forêts de l'Etat (*id.*, art. 3). — Comment les individus auxquels il a été accordé des permissions de chasse à courre obtiennent des droits au renouvellement de ces permissions (*id.*, art. 4). = R. 20 août 1814. II, 1452. — Organisation de la louveterie. — Uniforme des piqueurs. — Harnachement du cheval. = O. 17=22 juill. 1816. II, 1819. — Gratification aux gendarmes, et gardes forestiers ou champêtres qui constatent des contraventions aux lois et réglemens sur la chasse (art. 2). = O. 1er=12 nov. 1820. II, 2285. — Composition du service du grand-veneur (art. 37). — Il nomme les officiers de louveterie (art. 39).

CHASSE *des meuniers*. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Le droit de chasse des meuniers est aboli sans indemnité (tit. II, art. 23 à 26).

CHASSES (Gendarmerie des). V. *Chasse*, *Gendarmerie d'élite*.

CHASSES *du roi*. D. 17=27 mai 1790. I, 70. — Les municipalités doivent faire exécuter les décrets qui défendent d'y chasser le gibier. = D. 31=31 août 1790. I, 148. — Il sera présenté un projet sur les chasses; suspension de l'exercice de la chasse sur les propriétés enclavées dans les parcs de Versailles. = D. 14 sept. 1790. I, 157. — Il est formé dans les domaines réservés au roi, des parcs qui sont clos aux dépens de la liste civile (art. 1). — Il est permis à tous propriétaires de détruire le gibier sur leurs propriétés enclavées dans ces parcs (art. 4). — Restriction de cette liberté quand le roi chasse (*id.*). — Peines pour contravention (art. 5 et suiv.). — La législation sur les chasses du roi est abolie (art. 12). V. *Chasse*.

CHASSEURS. D. 28 (22, 23 et)=30 avr. 1790. I, 61. — Ceux pris en contravention ne peuvent être désarmés, mais leurs armes sont confisquées (art. 5). = D. 14 sept. 1790. I, 157. — Les chasseurs masqués ou déguisés dans les parcs du roi, sont conduits dans les prisons du district du lieu du délit (art. 7). = D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274. — La gendarmerie peut arrêter les chasseurs masqués (tit. VIII, art. 1, 70). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — *Id.* (tit. II, art. 39). = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785. — *Id.* (art. 125, 7°). V. *Port d'armes*.

CHASSEURS *à cheval* (Corps royaux des). V. *Maison militaire du roi*.

CHASSEURS *à pied de France*. V. *Maison militaire du roi*.

CHASSEURS *corses*. V. *Armée*.

CHASSEURS *de la garde nationale*. V. *Garde nationale*.

CHASSEURS *des Pyrénées et des Alpes*. D. 5=8 mai 1815. II, 1573. — Rétablissement sous le nom de chasseurs des Pyrénées, des bataillons de chasseurs des montagnes. = D. 5=8 mai 1815. II, 1573. — Organisation de deux bataillons des chasseurs des Alpes à l'instar de ceux des Pyrénées. V. *Armée*.

CHASSEURS (Régimens de). V. *Armée*, *Cavalerie*, *Infanterie*, etc.

CHASSIPOLERIE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41). — Il est aboli sans indemnité (tit. II, art. 10).

CHATAIGNIERS. D. 7 (30 mai et) juin=6 août 1791. I, 400. — Ils sont réputés arbres fruitiers quand le bail à convenant, ou la baillée et les usemens ne contiennent aucun réglement à leur égard (art. 8).

CHATEAU-CHINON. D. 6=18 avr. 1815. II, 1557. — Établissement dans cette ville du tribunal de première instance transféré à Moulins-en-Gilbert (art. 2). V. *Moulins-en-Gilbert*, *Tribunaux*.

CHATEAU-RENAULT. D. 21 sept.=19 oct. 1791. I, 573.—Résiliation du bail fait au profit du sieur *Husson*, des domaines et droits domaniaux de Château-Renault.

CHATEAU-THIERRY. D. 11 janv. 1811. II, 781. —Annulation d'un arrêté et d'un jugement par lesquels les hospices de Château-Thierry avaient été envoyés en possession d'une rente pour le paiement de laquelle l'administration des domaines avait décerné une contrainte.

CHATEAUX. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Abolition des droits ayant pour objet l'entretien de leurs fortifications (tit. II, art. 10).=D. 18 mars 1793. I, 932.— Ordre de dresser un état des vieux châteaux d'émigrés qui ne peuvent servir aux établissemens d'instruction publique, ou à des fabriques et des manufactures (art. 1).— Rapport à faire sur leur démolition et l'emploi des matériaux en faveur des citoyens peu fortunés (art 2). = D. 4 (1er et) avr. 1793. I, 947.—Division et vente des châteaux royaux et épiscopaux non réservés pour cause d'utilité publique.=D. 1er. 5 fév. 1794 (13=17 pluv. an II). I, 1169.—Suppression de la dénomination de *château*.=L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.— Ceux qui sont abandonnés ne doivent être que désignés et évalués aux états de section pour la contribution foncière (art. 105).

CHATEAUX *forts*. D. 16=26 mars 1790. I, 44. —Élargissement des personnes qui y sont détenues en vertu de lettres de cachet (art. 1).=D. 1er=5 fév. 1794 (13=17 pluv. an II). I, 1169.—Démolition de ceux de l'intérieur (art. 1). = A. 16 avr. 1800 (29 germ. an VIII). I, 2110.— Désignation de ceux où seront établis des commandans d'armes, adjudans et secrétaires (art. 1 et suiv.). V. *Places d'armes*.

CHATEAUX *royaux*. V. *Maison du roi*, *Maisons royales*.

CHATELET *de Paris* D. 21 oct.=3 nov. 1789. I, 13. — Il est autorisé à juger en dernier ressort les prévenus de crimes de lèse-majesté.=D. 12=16 janv. 1790. I, 32. — Nonobstant toute attribution, tout juge doit informer de tous les crimes, sauf le renvoi au Châtelet de ceux dont la connaissance lui est particulièrement et provisoirement attribuée.= D. 31 juill. 1790. I, 110.—Le procureur du roi du Châtelet de Paris est mandé à l'assemblée nationale pour y recevoir l'ordre de poursuivre comme criminels de lèse-majesté tous auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits excitant le peuple au renversement de la constitution, ou excitant une invasion étrangère dans le royaume.=D. 7=14 août 1790. I, 116. — Le comité des rapports doit rendre compte des charges contre les représentans de la nation, dans la procédure faite par le Châtelet sur les événemens du 6 oct. 1789.— La procédure vis-à-vis les autres accusés n'est point arrêtée. = D. 7 (6 et)=11 sept. 1790. I, 152.—Suppression du scel du Châtelet de Paris (art. 13).=D. 25=31 oct. 1790. I, 186.—L'attribution donnée au Châtelet de juger les crimes de lèse majesté est révoquée = D. 1er=5 déc. 1790. I, 225.—Les juges nommés par les électeurs de Paris forment un tribunal pour juger les affaires criminelles seulement, venues par appel du Châtelet.= D. 29 janv.=9 fév. 1790. I, 284.— Les commissaires du Châtelet peuvent être appelés à la levée des scellés qu'ils ont apposés (art. 1).— Les comptes, partages et liquidations renvoyés par jugement du Châtelet devant les commissaires à ce tribunal, peuvent être achevés par eux, nonobstant la suppression de leurs offices (art. 3). — Les juges des tribunaux de Paris assistent à tour de rôle aux adjudications des biens qui se poursuivent au Châtelet de Paris (art. 4).= D. 6=17 mars 1791. I, 315.—Nomination d'un avoué en cas d'absence d'un intéressé dans les opérations dont l'achèvement est attribué aux commissaires au Châtelet (art. 4).=L. 25 mars 1797 (5 germ. an V). I, 1635.—Dépôt des minutes des commissaires du Châtelet aux archives judiciaires (art. 1).— Les ordres, comptes, liquidations et partages, commencés par ces commissaires en qualité de commis par le ci-devant Châtelet, ne peuvent désormais être achevés par eux (art. 2).—Exceptions (art. 3).

CHATELET *de Paris* (Commissaires du). V. *Châtelet de Paris*.

CHATELETS *de France*. D. 7 (6 et)=11 sept. 1790. I, 152.—Leur suppression (art. 14).

CHATELLENIES. D. 7 (6 et)=11 sept. 1790. I, 152.—Suppression de ces tribunaux pour le service de la juridiction ordinaire (art. 14).

CHATELLERAULT. A. 28 fév. 1802 (9 vent. an X). II, 140.—Organisation d'une bourse et de courtiers dans cette ville (art. 1 à 4). V. *Bourse de commerce*.

CHATENAY (Commune de). D. 3 janv. 1812. II, 1244.—Confirmation d'un arrêté du préfet de Seine-et-Oise, autorisant cette commune à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais du culte.

CHATILLON. L. 14=24 mars 1804 (23 vent.=3 germ. an XII). II, 472.—Exemption temporaire de la contribution foncière en faveur des propriétaires de maisons sises à Châtillon, détruites pendant la guerre civile et qui seront reconstruites par eux.

CHAUDIÈRES. Cod. C. — Quand sont-elles immeubles par destination (art. 524). V. *Bière*, *Pressoirs*, *Sels*.

CHAUFFAGE. D. 15=23 oct. 1790. I, 175.—Abolition du droit de chauffage affecté sur le domaine (art. 4).=D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535. — *Id.* des concessions de bois de chauffage dans les biens nationaux, ou dans les coupes ou produits des ventes pour raison d'exercice de fonctions forestières (art. 17 *du décret annexé*).

CHAUFFAGE *des troupes*. D. 1er = 11 fév. 1791. I, 285. — Proportion suivant laquelle la masse de chauffage est établie (art. 1).= D. 23 mai 1792=18 janv. 1793. I, 706.—Cette masse s'étend aux gardes nationales volontaires (art. 6).=L. 11 sept. 1798 (26 fruct. an VII). I, 1994. — Proportions suivant lesquelles le chauffage est distribué aux troupes en campagne (art. 10 et suiv.).—Ce qu'on doit entendre par *masse de chauffage* (art. 19). = A. 10 sept. 1800 (23 fruct. an VIII). I, 2161 —Dans la première classe des masses est rangée celle du chauffage (art. 4).=A. 23 nov. 1800 (2 frim. an IX). I, 2170. — Il n'est point établi de masse de chauffage pour les troupes de l'artillerie de la marine (art. 9).=A. 29 déc. 1801 (8 niv. an X). II, 120.—La masse de chauffage est fixée à 9 fr. par homme au complet. V. *Logement*, *Solde*.

CHAUFFEURS. L. 17 avr. 1798 (28 germ. an

VI). I, 1785.—Leur arrestation par la gendarmerie (art. 125, 6°).

CHAUSSADE (Forges royales de la). O. 19 = 27 nov. 1814. II, 1487.—Cette dénomination est rendue aux forges de la marine royale dans le département de la Nièvre. V. *Marine militaire.*

CHAUSSÉES. Con. P. 25 sept. = 6 oct. 1791. I, 578. — Peines pour destruction des chaussées retenant des eaux (2e part., tit. II, sect. II, art. 35). V. *Canaux*, *Digues.*

Con. P.—*Id.* pour destruction des chaussées d'autrui (art. 437).

CHAUSSÉES (Ponts et). V. *Ponts et chaussées.*

CHAUSSONS *ou chaussettes.* D. 22 = 24 déc. 1792. I, 888.—Ordre de fournir aux troupes deux paires de chaussons de laine épaisse ou demi-chaussettes (1°).

CHAUX. L. 28 mai 1796 (9 prair. an IV). I, 1545. — Sa sortie continue provisoirement d'avoir lieu des neuf départemens réunis par la L. du 1er oct. 1795 (9 vend. an IV).

Con. C. — Sont immeubles les effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils sont scellés à chaux (art. 525).

D. 30 juin 1813. II, 1313. — Droit de navigation sur le transport de la chaux par les canaux de Loing et d'Orléans. V. *Douanes.*

CHÉANT ou LEVANT (Droits de fief). D. 13=20 avr. 1791. I, 341.—A quel taux ils sont fixés jusqu'à leur rachat (tit. I, art. 33). V. *Possesseurs.*

CHEF. Con. C.—Les enfans ou leurs descendans succèdent à leurs père et mère par portions égales et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef (art. 745). — En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, les frères et sœurs ou leurs descendans succèdent ou de leur chef ou par représentation (art. 750).—Droits des enfans venant de leur chef à une succession (art. 787, 848). V. *Succession.*

CHEF *militaire.* R. 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII). I, 2116. — Ports dans lesquels il en est nommé un (art. 10). — Ses attributions (*id.* et suiv.). = A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140.—Son grade et son état-major (art. 4).—Par qui sont remplies ses fonctions de chef militaire au Havre (*id.*). — Leurs frais de bureau (art. 6).

CHEFS *d'ateliers des salpêtres.* V. *Poudres et salpêtres.*

CHEFS *de bataillon, d'escadron et d'état-major.* Con. C.—Leurs attributions relativement aux actes de l'état civil et aux testamens des militaires (art. 59, 80, 87, 981).

CHEFS *de brigade.* V. *Armée.*

CHEFS *des classes.* D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 260.—Leur suppression (art. 23). = D. 9=13 août 1791. I, 501.—Il leur est donné avis des naufrages, et ils doivent se pourvoir au sauvetement des navires et effets (tit. I, art. 5). — Ils délivrent, dans les ports principaux, des congés, passeports et commissions en guerre (tit. II, art. 1).—Comment et par qui sont reçues les déclarations des commandans de bâtimens de commerce, dans les ports où il n'y a pas de chef de classe (*id.* art. 4, 5). V. *Classes.*

CHEFS *de comptoir dans l'Inde.* A. 17 fév. 1803 (28 pluv. an XI). II, 301.—Leur costume.

CHEFS *des constructions navales.* R. 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII). I, 2116.—Leur établissement dans les divers ports (art. 18).—Officiers sous leurs ordres (art. 19). — Leurs travaux et attributions (art. 21, 22). = A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140. — Leurs appointemens (art. 12). — Leurs frais de bureau (art. 17). = A. 25 août 1800 (7 fruct. an VIII). I, 2157. — Leur uniforme (art. 4). V. *Constructions maritimes.*

CHEFS *de division de l'armée.* V. *Armée.*

CHEFS *de division de la garde nationale de Paris.* V. *Garde nationale de Paris.*

CHEFS *de division de la gendarmerie.* A. 6 fév. 1800 (17 pluv. an VIII). I, 2056. — Ils sont au choix du Gouvernement, et pris parmi les chefs d'escadrons (8°). = A. 29 mars 1800 (8 germ. an VIII). I, 2108.—De présentation à leur emploi (art. 6). V. *Gendarmerie.*

CHEFS *de division dans la marine.* L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1459. — Officiers auxquels ce grade est conféré (art. 8). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1469.—*Id.* (art. 8). = A. 25 août 1800 (7 fruct. an VIII). I, 2157.—Les chefs de division conservés prennent rang avant tous les capitaines de vaisseau (art. 3) —Leurs appointemens de paix (*id.*). V. *Marine militaire.*

CHEFS *d'émeute.* V. *Emeute.*

CHEFS *d'escadron.* O. 30 août=11 sept. 1815. II, 1602.—Leurs fonctions (art. 21). V. *Kavalerie.*

CHEFS *d'escadron de la gendarmerie.* A. 6 fév. 1800 (17 pluv. an VIII). I, 2056.—Ils sont au choix du Gouvernement (7°).—A qui sont accordés leurs emplois vacans (*id.*). = A. 29 mars 1800 (8 germ. an VIII). I, 2108. — De la présentation à ces emplois (art. 6). V. *Gendarmerie.*

CHEFS *d'états-majors.* A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2128.—Franchise dont ils jouissent (art. 6). = D. 11=15 mai 1815. II, 1574.—Des frais de bureaux à eux accordés (art. 2). V. *Armée*, *Etats-majors.*

CHEFS *de famille.* D. 13 janv. = 18 fév. 1791. I, 267. — Dans quelle classe de la contribution mobilière est placé celui qui a plus de trois ou de six enfans chez lui (art. 23 *et même article de l'instruction annexée*). = D. 13 sept. 1793. I, 1070.—Mesures pour faciliter aux chefs de famille indigens les moyens d'acquérir les biens d'émigrés. = L. 1er août 1797 (14 therm. an V). I, 1664.—Leur contribution mobilière (art. 12 et suiv.).

CHEFS *d'un jugement.* Cod. P. C.—V. *Requête.*

CHEFS *des jurés.* V. *Jurés.*

CHEFS *de la marine.* A. 18 fév. 1801 (29 pluv. an IX). I, 2195. — Leurs frais de voyage et vacations (art. 2). V. *Marine militaire.*

CHEFS *de parc d'artillerie.* A. 16 déc. 1800 (25 frim. an IX). I, 2185. — Leur grade dans divers ports (art. 1). — Leurs appointemens (art. 2). — Leurs frais de bureau (art. 3). — Leurs fonctions (art. 4 et suiv.). V. *Artillerie de la marine.*

CHEFS *de l'administration des ports.* D. 20 sept. = 12 oct. 1791. I, 556.—Les plus anciens remplissent les fonctions d'assesseurs dans les cours martiales maritimes (tit. I, art. 1).—Par qui ils sont remplacés en cas d'absence ou d'empêchement (*id.* art. 6). — Leurs attributions dans les cours martiales (*id.* art. 20 et suiv.). = D. 21 sept.=12 oct. 1791. I, 569. — Emplois de chefs d'administration des ports à donner, soit au choix, soit à l'ancienneté (art. 18). = D. 21=28 sept. 1791. I, 571.—Parmi qui ils sont choisis (art. 3, 4).—Leur nombre et leurs appointemens (art. 21 et *in fine*). = D. 14=15 fév. 1793. I, 913. — Leur nombre pour le service des vivres de la marine (art. 2). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I,

1459.—Fonctionnaires choisis parmi eux (art. 4).= A. 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII). I, 2117. — Leur nombre et leurs attributions (art. 35 et suiv.).=A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140. — Leur répartition dans différens ports (art. 25).—Leur déplacement d'un port à un autre n'est que temporaire (art. 26). — Leurs appointemens et leurs frais de bureaux (art. 27, 28).—Répartition à faire entre les différens bureaux de leur ressort (art. 29).—Les ordonnateurs nommés aux places de chefs d'administration conservent, tant qu'ils sont employés en cette qualité, les appointemens dont ils jouissent (art. 32). = A. 25 août 1800 (7 fruct. an VIII). I, 2157.—Leur uniforme (art. 6) =A. 7 janv. 1801 (17 niv. an IX). I, 2187.—Cas où ils prononcent sur les délibérations du conseil de santé (art. 9). V. *Administration de la marine.*

CHEFS *des mouvemens des ports.* A. 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII) I, 2117.—Leur établissement dans divers ports (art. 23). — Leurs fonctions (art. 24 et suiv.). = A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140.—Leur nombre, grade, appointemens et frais de bureau (art. 19 et suiv.).

CHEFS *des travaux de la marine.* Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—Le roi les nomme (tit. III, chap. IV, art. 2).

CHEFS-LIEUX *de canton.* V. *Division du territoire.*

CHEFS-LIEUX *des cohortes de la Légion-d'Honneur.* A. 2 juill. 1802 (13 mess. an X). II, 224. — Où ils sont établis (art. 2).—Conseil d'administration près de chacun d'eux; ses fonctions (art. 14).=A. 12 juill. 1802 (23 mess. an X). II, 229.—Chefs-lieux de chaque cohorte (*in fine*).

CHEFS-LIEUX *des préfectures et sous-préfectures.* A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). II, 2081.—Leur établissement (art. 1 et *in fine*). V. *Corps administratifs, Division du territoire.*

CHEFS-D'OEUVRE. D. 13=17 avr. 1793. I, 950. —Peines contre ceux qui en auront mutilés dans les lieux appartenant à l'Etat.

CHEFS-RENTES. V. *Domaines congéables.*

CHEMINÉE. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Le droit de cheminée est aboli (tit. II, art. 9). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Les officiers municipaux doivent visiter les cheminées et en ordonner la réparation ou la démolition, s'il y a lieu (tit. II, art. 9). =L. 25 juill. 1795 (7 therm. an III). I, 1388.—Taxe sur les cheminées (art. 5, 6). V. *Feu.*

Con. C.—Tout copropriétaire peut faire adosser une cheminée contre un mur mitoyen (art. 657).—Distance et ouvrages prescrits pour pouvoir établir près d'un mur mitoyen une cheminée (art. 674). V. *Mur.*

CHEMIN *de fer.* O. 26 fév.=10 mars 1823. II, 2525. — Autorisation d'un chemin de fer de la Loire au Rhône (art. 1).—Droits et devoirs de la compagnie établie pour ce chemin (art. 2 à 9).

CHEMINS *couverts.* V. *Fortifications.*

CHEMINS *de halage.* D. 21=25 fév. 1791. I, 295. — Ils sont compris, pour la contribution foncière, dans l'évaluation des revenus et des charges des canaux qu'ils avoisinent (art. 6).=L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208. — Les anticipations sur les chemins de halage sont réprimées administrativement (art. 1).

Con. C.—Le propriétaire riverain d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable, qui profite de l'alluvion, doit laisser le marche-pied ou chemin de halage (art. 556).

D. 30 sept. 1805 (8 vend. an XIV). I, 625.—Les contraventions relatives aux chemins de halage, dans les départemens de la Belgique, sont jugées administrativement.

CHEMINS *publics et grandes routes.* D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — Les administrations de département sont chargées de la conservation et des travaux de confection des routes (sect. III, art. 2, 6°, 7° et § VI *de l'instruction annexée*). = D. 30 juin (28 et)=2 juill. 1790. I, 93. — De dresser un état des routes (art. 6) =D. 26 juill.=15 août 1790. I, 109.—On ne peut prétendre aucun droit de propriété ni de voiries sur les chemins publics (art. 1). — Dispositions à l'égard des arbres plantés sur ces chemins (art. 2 et suiv.). — Il doit être statué par une loi sur les arbres des chemins dits *royaux* (art. 9).=D. 7 (6 et)=11 sept. 1790. I, 152. — Jugement des contestations sur les indemnités à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins publics (art. 4). — La police de conservation des routes et des chemins vicinaux appartient aux juges de district (art. 6). = D. 12=19 sept. 1790. I, 203.— Règles pour l'estimation des arbres fruitiers plantés sur les chemins publics, et que veulent racheter les riverains.=D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208.—Les chemins publics sont considérés comme des dépendances du domaine public (art. 2). = D. 6=12 sept. 1791. I, 529.—Etat des routes à parcourir par les courriers de la poste (art. 2).=Con. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines pour vol commis sur les grands chemins (IIe part., tit. II, sect. II, art. 2). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Formalités à suivre par les agens de l'administration pour la recherche des pierres ou du sable nécessaires à l'entretien des routes (tit. I, sect. IV, art. 1).—Aux dépens de qui les chemins reconnus nécessaires à la communication des paroisses, sont rendus praticables et entretenus (*id.*, art. 3).— Comment le directoire peut ordonner l'amélioration d'un mauvais chemin vicinal (*id.*, art. 3). — Peines pour dégradation ou usurpation des chemins publics (tit. II, art. 40). — Contre les voyageurs qui, par la rapidité de leurs voitures ou de leurs montures, tueront ou blesseront des bestiaux sur les chemins (*id.*, art. 42). —Pour destruction d'arbres plantés sur les grandes routes (*id.*, art. 43).—Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics ne peuvent être enlevés, dans aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département (art. 44).=D. 22=30 mai 1792. I, 706. — Sommes à distribuer à divers départemens pour travaux des routes (art. 1). = D. 28 août=14 sept. 1792. I, 805.—Les arbres existant sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession (art. 14 et suiv.).—Nul ne peut s'approprier, ni abattre les arbres plantés sur les grandes routes; mais leurs fruits, les émondages et les bois morts appartiennent aux propriétaires riverains (art. 18).=D. 9=13 fév. 1793. I, 910. — Ordre du jour sur diverses pétitions, sur l'exécution du décret précédent. = D. 6=10 déc. 1793 (16=20 frim. an II). I, 1129.—A quelle époque tous les grands chemins doivent être faits aux frais du trésor (art. 1). — Toutes les troupes de libre disposition peuvent être employées au service des

travaux publics (art. 3).—Somme affectée à la réparation des routes et ponts de la république (art. 4). —Dispositions relatives aux paiemens des entrepreneurs des travaux publics, aux fonctions des ingénieurs en chef, en ce qui les concerne, pour la confection de ces travaux, et aux adjudications des matériaux y nécessaires (art. 5 et suiv.). — Compte à rendre et justification à faire par chaque administration de département, des fonds qu'elle a reçus ou imposés et employés (art. 16).=D. 23=29 janv. 1794 (4=10 pluv. an II). I, 1165.—Les fonds mis à la disposition du conseil exécutif par le décret précédent, sont destinés aux réparations des ponts et grandes routes (art. 1 à 3).—Fonds sur lesquels sont payés les appointemens des ingénieurs, frais de commis et de bureau (art. 2). — Emploi des matériaux dans les lieux où il n'y a pas de troupes disponibles (art. 4). — Réquisition des ouvriers et de tout ce qui est nécessaire à la confection des routes (art. 5). — Certificat de capacité à produire par les citoyens remplaçant les ingénieurs destitués (art. 6). = L. 2 oct. 1795 (10 vend. an IV). I, 1429. — En quel cas les communes sont responsables de l'interception des routes (tit. IV, art. 7, 8).=A. 17 mai 1796 (28 flor. an IV). I, 1543.—Il n'y a pas lieu à délibérer sur un référé du tribunal correctionnel de Soissons, concernant la propriété des arbres plantés sur une grande route.=L. 10 sept. 1797 (20 fruct. an V). I, 1680.—Emploi de la taxe d'entretien perçue sur les grandes routes. = L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688.—Voitures et bestiaux sujets à la taxe (art. 74). — Exceptions (art. 75). — Comment cette taxe est perçue et réglée (art. 76 et suiv.). —Versement des fonds de la taxe (art. 80).—L'administration de la taxe est dans les attributions du ministre de l'intérieur (art. 81). — Comment il est pourvu aux dépenses des routes d'un département en cas d'insuffisance de la taxe (art. 82). — Règles pour l'ouverture, le perfectionnement et l'entretien des chemins de communication, autres que les grandes routes, entrepris par des particuliers (art. 89). =L. 23 déc. 1797 (3 niv. an VI). I, 1734.—Droits à percevoir sur les grandes routes (art. 1 et *in fine*). = L. 18 janv. 1798 (29 niv. an VI). I, 1747.— Dispositions pénales pour attentats sur les grandes routes. = A. 10 mai 1798 (21 flor. an VI). I, 1800. Formalités pour exempter de la taxe d'entretien des routes les voitures et bestiaux employés à la culture des terres (art. 1). — Par les entrepreneurs des travaux des routes nationales, pour les travaux, chevaux ou bœufs employés à ces travaux (art. 2). — Service pour lequel les cavaliers et gendarmes peuvent réclamer l'exemption de la taxe d'entretien (art. 3).—Responsabilité des percepteurs pour défaut de perception de la taxe d'entretien (art. 4). = L. 19 juill. 1798 (1[er] therm. an VI). I, 1816.—Le directoire exécutif peut faire tous réglemens nécessaires et établir des barrières pour la perception de la taxe art. 1 à 3). — Quand doit-il faire affermer les barrières par les administrations centrales des départemens (art. 4).=A. 22 août 1798 (5 fruct. an VI). I, 1821.—Injonction aux militaires voyageant séparément de justifier de leur feuille de route ou d'acquitter la taxe d'entretien (art. 1, 2).—Peines pour refus d'exhibition de feuille de route (art. 2).=A. 4 oct. 1798 (13 vend. an VII). I, 1838. — Exemption du paiement du droit d'entretien des routes pour les équipages ou portions d'équipages d'artillerie, marchant avec une feuille de route ou un ordre de service (art. 1, 2).— Exception (art. 3).=A. 30 oct. 1798 (9 brum. an VII). I, 1851. — Défenses aux percepteurs du droit de passe d'en exiger le paiement pour les voitures et chevaux marchant pour le service de la république = L. 4 nov. 1798 (14 brum. an VII). I, 1863.—Addition aux lois relatives à la taxe d'entretien des routes. = L. 19 nov. 1798 (29 brum. an VII). I, 1867. — Exécution de la L. du 18 janv. 1798 (29 niv. an VI) sur la répression des brigandages sur les grandes routes.=L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—Les grandes routes ne sont pas cotisables à la contribution foncière (art. 103). = L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. —Les dépenses relatives à leur confection font partie des dépenses générales (art. 2).= A. 9 déc. 1798 (19 frim. an VII). I, 1886.—Mise en ferme des barrières.=A. 28 mai 1799 (9 prair. an VII). I, 1943. —La taxe d'entretien des routes à percevoir sur les objets destinés à la fabrication des sels ou à la construction des salines, est réduite aux trois quarts (art. 1). — Formalités à remplir pour jouir de cette réduction (art. 2).=A. 28 mai 1799 (9 prair. an VII). I, 1943.—Réduction du cinquième de la taxe d'entretien des routes pour les matières destinées à l'approvisionnement et à l'exploitation des mines de plomb de Poullaouen. = A. 13 oct. 1799 (21 vend. an VIII). I, 2016. — Exemption de paiement de la taxe d'entretien des routes pour les voitures chargées des matériaux nécessaires pour prolonger la route de Besançon à Bar-le-Duc. = L. 24 oct. 1799 (2 brum. an VIII). I, 2018. — Autorisation d'arracher un bois taillis planté sur une grande route (art. 1). — Estimation et vente de ce bois (art. 2, 3, 4). =A. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057.—Les conseils de préfecture prononcent sur les contestations concernant les indemnités à raison des terrains pris pour la confection des chemins (art. 4).=L. 28 mars 1800 (7 germ. an VIII). I, 2108.—Diminution de la taxe d'entretien des routes (art. 1).—Les voitures uniquement chargées de grains ou farines, de fumiers et autres matières servant à l'engrais pour les terres, sont affranchies de la taxe (art. 1).— La perception de la taxe peut être affermée par le Gouvernement, sans cumulation de la charge d'entretenir la route (art. 3). — Sous quelle condition les fermiers des barrières peuvent demander la résiliation des baux (art. 4). — Droit pour l'enregistrement des baux à ferme des barrières et des marchés des entrepreneurs des travaux (art. 4). = A. 21 avr. 1800 (1[er] flor. an VIII). I, 2113. — Cas où la perception de la taxe peut être suspendue (art. 1).—Les répétitions du fermier sont alors liquidées par voie administrative (art. 2).—Nouvelles formalités à remplir par les cultivateurs, entrepreneurs et autres en faveur desquels il est prononcé des modérations et exemptions (art. 3 à 6). — Traitemens, nomination, suspension et destitution des agens de la taxe, lorsque, par suite de la résiliation d'un bail d'un fermier des barrières, il est nécessaire d'en faire régir provisoirement la perception (art. 7, 8). — Ferme de la taxe et obligations des fermiers (art. 9 à 13). — Adjudications de la ferme des barrières (art. 13 à 16).—Recouvrement des versemens et comptabilité de la taxe (art. 17 à 23). — Etablissement de machines pour vérifier le poids des voitures (art. 24) =A. 28 juin 1801 (9 mess. an IX). I, 2230.—Renouvellement des baux des barrières. = A. 26 fév. 1802 (7 vent. an X). II, 139. — Mode de versement et emploi des fonds provenant de la taxe.

=L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208.—Les détériorations sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sont poursuivies administrativement (art. 1). = A. 11 juin 1802 (22 prair. an X). II, 217. — Traité à passer par le ministre de l'intérieur pour la reconstruction des routes de la Belgique (art. 1).— Passation des baux (art. 2).—Produit que ne peut excéder la redevance annuelle allouée aux entrepreneurs (art. 3).=A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 222. — Epoque à laquelle la remise du centime par franc accordée sur les produits de la taxe d'entretien des routes, doit être partagée entre les receveurs généraux des départemens et ceux de l'enregistrement (art. 1). — Proportion suivant laquelle ces receveurs jouissent de la remise (art. 2). = A. 29 août 1802 (11 fruct. an X). II, 244. — Adjudications de la ferme des barrières pour l'an XI. = A. C. 13 juin 1803 (24 prair. au XI). II, 391. — Les fermiers de la taxe d'entretien des routes peuvent-ils eux-mêmes dresser les procès-verbaux de contravention? = A. 17 juin 1802 (28 prair. an XI). II, 395. — Délivrance de cartes aux officiers portant exemption de la taxe d'entretien des routes (art. 1).—La franchise assurée par ces cartes est individuelle (art. 2).—Les officiers généraux seulement peuvent faire usage de ces cartes lorsqu'ils sont en voiture (art. 3). — Tout autre officier ne peut réclamer d'exemption en vertu de sa carte, s'il n'est pas en uniforme et à cheval (art. 4). — Du renouvellement de ces cartes et mesures pour éviter des abus (art. 5).=A. 23 juin 1803 (3 mess. an XI), II, 396.—Emploi du premier quart du fermage des barrières

Con. C.—Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, sont considérés comme des dépendances du domaine public (art. 538). — L'alluvion profite au propriétaire riverain, à la charge de laisser le chemin de halage (art. 556).—Les servitudes établies par la loi, pour l'utilité publique ou communale, ont pour objet la construction et réparation des chemins ou autres ouvrages publics ou communaux (art. 650). V. *Routes.*

A. 19 mars 1804 (28 vent. an XII). II, 474.— L'exécution des lois relatives à la perception de la taxe d'entretien des routes est attribuée au ministre des finances (art. 2 à 4).=L. 28 fév.=10 mars 1805 (9=19 vent. an XIII). II, 565.—Plantation d'arbres par les propriétaires riverains sur les grandes routes (art. 12).—Sous quelle condition ces arbres leur appartiennent (art. 3, 4).—Dans quel cas le Gouvernement donne des ordres pour faire exécuter la plantation à leurs frais (art. 4).— Formalités à observer par le propriétaire riverain qui veut faire planter des arbres sur son propre terrain, à moins de six mètres de distance de la route, lorsque la largeur de celle-ci ne permet pas de planter sur le terrain appartenant à l'Etat (art. 5).—L'administration publique est chargée de rechercher les anciennes limites des chemins vicinaux et d'en fixer la largeur (art. 6).—Nul ne peut planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans conserver leur largeur fixée (art. 7).—Les poursuites en contravention à ces dispositions sont portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat (art. 8).= D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 617. — Les travaux relatifs à la construction et à la réparation des grandes routes continuent à faire partie des attributions du ministre de l'intérieur, et à être exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées, sous la surveillance des préfets (art. 1).—Dans quel cas les travaux des routes qui traversent des places de guerre ou des portions de leurs fortifications, continuent à faire partie des attributions du ministre de la guerre, dans l'étendue de ces mêmes fortifications, ainsi qu'à cinq toises de la crête des chemins couverts (art. 2). — Les travaux sont exécutés par les officiers du génie militaire (*id.*). — Départemens dans lesquels il ne peut être ouvert aucune nouvelle route sans que les projets aient été communiqués au ministre de la guerre par celui de l'intérieur (art. 5 et suiv.).=L. 4=14 avr. 1806. II, 653.—Le tarif de la taxe d'entretien des routes n'est point applicable aux routes nouvellement ouvertes dans les Alpes (art. 1).— De l'arrêté et de l'exécution des tarifs de ces routes (art. 2).= L. 24 avr.=4 mai 1806. II, 657.— Remplacement de la taxe d'entretien des routes par une taxe sur le sel, à l'extraction des marais salans (art. 48, 49).=A. C. 23 juin 1806. II, 687 — Epoque à compter de laquelle la taxe d'entretien des routes doit cesser d'être perçue.=L. 16=29 sept. 1807. II, 766.— Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route dont l'objet est d'exploiter avec économie des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce qui doivent en profiter, doivent y contribuer (art. 38).—Dans quelles proportions (*id.*).

Con. P.—Peines pour vols commis sur les grands chemins (art. 383). V. *Arbres*, *Rouliers.*

D. 20 janv. 1811. II, 1023.—Taxe à percevoir au passage du Mont-Cenis (art. 1 et suiv.).—Affectation des produits de cette taxe (art. 7 et suiv.). — Du mode de percevoir et de procéder en cas de contravention (art. 15 et suiv.). = D. 13 avr. 1811. II, 1054.— Dispositions analogues relatives à la taxe établie sur le passage du Simplon. = D. 4 août 1811. II, 1105. — Dispositions sur les travaux à faire aux routes traversant des fortifications (art. 1 à 9). = D. 16 déc. 1811. II, 1157. — Division des routes impériales et départementales (art. 1).— Subdivision des premières en trois classes (art. 2 et *in fine*).—Quelles sont les routes départementales et dénomination sous laquelle elles sont connues (art. 3).—De l'ouverture d'une route nouvelle (art. 4).—A la charge de qui sont les frais de construction, de reconstruction et d'entretien des routes impériales et départementales (art. 5 à 7). — Manière de pourvoir à l'entretien des routes impériales (art. 8 à 10).— Moyens de pourvoir aux réparations extraordinaires et à la confection des lacunes ou parties des routes impériales à ouvrir ou à terminer (art. 11, 12).— Disposition sur la formation d'un état général des routes départementales (art. 13 à 15).—Comment il est statué sur la construction, la reconstruction, la plantation et l'entretien des routes départementales, ainsi que sur toute demande pour l'ouverture, la reconstruction et l'entretien de ces routes (art. 16 et suiv.).— Des délibérations des conseils généraux et d'arrondissement, et de la réunion de ces conseils (art. 19 et suiv.). — De l'exécution et de la surveillance des travaux des routes départementales (art. 24 et suiv.). — Mode d'entretien des routes, des matériaux, de leur emploi et autres travaux d'entretien (art. 28 et suiv.).—Service des cantonniers sur les routes (art. 47 et suiv.).—Les préfets, sous-préfets et maires sont chargés de surveiller l'état des routes (art. 5 et suiv.).

— Du service des ingénieurs concernant l'entretien des routes (art. 70 et suiv.) — De la plantation des routes (art. 86 et suiv.)—Répression des delits de la grande voirie (art. 112 et suiv.). = D. 13 août 1813. II, 1321.—Perception de centimes additionnels pour l'entretien des routes dans cent vingt et un départemens (art. 151 et suiv.).=D. 13 août 1813. II, 1322. —*Id.*, dans cent vingt-deux départemens.=D. 6 nov. 1813. II, 1329. — Les bois de la couronne, du domaine privé et du domaine extraordinaire, les bois et forêts faisant partie des apanages des princes de la famille impériale, et les forêts impériales contribuent à la taxe établie pour les routes départementales. = O. 27 juill.=11 août 1814. II, 1442. — Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Orne, concédant à titre d'indemnité le terrain d'une ancienne route = O. 20 fév.= 11 mars 1815. II, 1539. — Conversion d'un sentier de la pièce d'un particulier en chemin vicinal (art. 1). — Comment cette expropriation doit être prononcée (art. 2). — Indemnité à payer au propriétaire (art. 3)=O. 23 déc. 1816=6 janv. 1817. II, 1857.— Voitures pouvant circuler sur les routes pendant la fermeture des barrières de dégel (art. 5). = O. 10 fév.=10 mars 1821. II, 2300. — Le pavage des revers des routes peut-il être mis à la charge des communes ou des particuliers riverains. — De la répartition et de la perception de l'impôt qui peut être établi sur une commune pour cette dépense (art. 1 et suiv.). = O. 8=21 août 1821. II, 2370. — Travaux d'entretien des routes départementales qui peuvent être exécutés sur la seule approbation ou autorisation des préfets (art. 1, 2.)—Forme des adjudications de travaux (art. 3).—L'autorisation du préfet est suffisante pour l'abattage, dans les cas prévus par l'art. 99 du D. du 16 déc. 1811, des arbres plantés sur les grandes routes et sur les terres riveraines (art. 4). = O. 22 mai=13 juin 1822. II, 2448. — Réparations, constructions et reconstructions à la charge des départemens, qui peuvent désormais être adjugées et exécutées sur la simple approbation des préfets. V. *Chemin de fer, Compétence, Voitures.*

CHEMINS *publics des seigneuries*. D. 15=28 mars 1790. I, 41. Abolition des droits de pulvérage sur les troupeaux passant sur ces chemins (tit. II, art. 10). V. *Pulvérage.*

CHEMINS *vicinaux*. D. 7 (6 et)=11 sept. 1790. I, 152.—La police de leur conservation appartient aux juges de district (art. 6). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Les chemins reconnus nécessaires à la communication des paroisses sont entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis (tit. I, sect. VI, art. 2). — Quand le directoire de département peut ordonner l'amélioration d'un chemin et en déterminer la largeur (*id.*, art. 3).=D. 6=10 déc. 1793 (16=20 frim. an II). I, 1129.—Les chemins vicinaux continuent d'être aux frais des administrés, sauf les cas où ils deviendraient nécessaires au service public (art. 1). =A. 11 juill. 1797 (23 mess. an V). I, 1660.—Dans chaque département, l'administration centrale doit dresser un état des chemins vicinaux de son arrondissement (art. 1).—Conservation de ceux dont l'utilité est reconnue (art. 2, 3). — L'emplacement de ceux supprimés à raison de leur inutilité, est rendu à l'agriculture (art. 3, 4). = D. 23 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1868. —Les chemins publics vicinaux ne sont pas cotisables à la contribution foncière (art. 103).=A. 23 juill. 1802 (4 therm. an X) II, 234.—Les chemins vicinaux sont à la charge des communes (art. 6).—Les conseils municipaux émettent leur vœu sur le mode de leur réparation (*id.*). =D. 16 oct. 1813. II, 1326.—Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de l'Isère, fixant la largeur d'un chemin vicinal, et jugeant une question de propriété.=D. 16 oct. 1813. II, 1327.— *Id.* d'un arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Marne. = A. C. 8 nov. 1813. II, 1332. — C'est au préfet à prononcer sur l'utilité et la conservation d'un chemin communal.=D. 6 janv. 1814. II, 1342. — Rejet d'un recours au conseil d'État contre un arrêté par lequel le préfet du Doubs fixe la direction d'un chemin vicinal, sauf l'indemnité des propriétaires du terrain sur lequel le nouveau chemin était établi.=L. 28 juill.=4 août 1824. II, 2638.— Les chemins reconnus nécessaires à la communication des communes sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis (art. 1 à 9). — Prestations au moyen desquelles il est pourvu aux dépenses ordinaires de ces chemins, lorsque les revenus des communes n'y suffisent point (art. 2, 3).—Centimes additionnels à percevoir en cas d'insuffisance des prestations (art. 4). — Les conseils municipaux votent les prestations et les centimes additionnels; les préfets en autorisent l'imposition (art. 5). — Comment le recouvrement en est poursuivi et les dégrèvemens prononcés (*id.*) — Règles pour pourvoir aux dépenses des travaux indispensables, lorsqu'ils exigent qu'il soit ajouté par des contributions extraordinaires au produit des prestations (art. 6).—Les dégradations de chemins par des entreprises industrielles, obligent les entrepreneurs à des subventions particulières (art. 7).—Proportions dans lesquelles les propriétés de l'État et de la couronne contribuent aux dépenses des chemins communaux (art. 8).—Formes dans lesquelles le préfet prononce, lorsqu'un chemin intéresse plusieurs communes, en cas de discord entre elles sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter (art. 10) —Acquisitions, aliénations et échanges ayant pour objet les chemins communaux qui peuvent être autorisés par arrêtés des préfets en conseil de préfecture (art. 10). — Travaux d'ouverture ou d'élargissement des chemins communaux, et extraction des matériaux nécessaires à leur entretien, pouvant donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, qui peuvent également être autorisés par les préfets (*id.*). V. *Chemins publics, Pavé.*

CHEMISE. Cod. P. — Le coupable, condamné pour parricide, est conduit au supplice en chemise (art. 13).

CHEMISE *rouge*. Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Les condamnés à mort pour assassinat, incendie ou poison, sont conduits au supplice revêtus d'une chemise rouge (Ire part., tit. I, art. 4).

CHÊNE *blanc*. A. 5 avr. 1804 (15 germ. an XII). II, 481. — Du droit d'entrée sur l'écorce de chêne blanc nommée *quercitron*.

CHÊNES. A. 21 oct. 1802 (29 vend. an XI). II, 260.—Recherche et reconnaissance de ceux pouvant fournir des courbes pour la marine (art. 1 et suiv.). — Prime d'encouragement accordée aux adjudicataires pour chaque stère de courbes qu'ils livrent pour les ports de mer (art. 5). V. *Bois et forêts.*

CHENEVIS. V. *Douanes.*

CHENILLES. Cod. P.—Peines contre ceux qui

négligent d'écheniller dans les campagnes ou jardins (art. 471, 8°). V. *Echenillage*.

CHEPTEL. Cod. C. — Les animaux donnés à cheptel à d'autres qu'au fermier sont meubles (art. 522). — Ce qu'on entend par bail à cheptel; ses différentes espèces, leur objet, etc. (art. 1711, 1800 et suiv.). — Les fermiers sont contraignables par corps (art. 2062). V. *Baux à cheptel*

CHER (Département du). D. 26 (15 janv., 16 et) fév.=4 mars 1790. I, 35. — Classement de ce département (tit. II). = A. 27 août 1801 (9 fruct. an IX). II, 8. — Distribution de ses justices de paix.

CHER (Rivière). V. *Navigation intérieure*.

CHERBOURG. D. 29 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 257. — Somme à verser par le trésor public pour être employée à ce port. — Le ministre de la marine doit soumettre à l'assemblée nationale les projets des travaux à y faire. = D. 12=20 mars 1791. I, 322. — Bâtimens et terrains affectés au service de la rade et de l'arsenal (art. 5). — Comment les terrains et bâtimens du département de la marine continuent de lui être exclusivement affectés (*id.*). = D. 28 juill.=1er août 1792. I, 754. — Somme que la trésorerie doit tenir à la disposition du ministre de la marine pour les travaux du port de Cherbourg (art. 1). — Compte à rendre de l'emploi (art. 2). — Commis affectés à ce port (art. 3). — Commission spécialement pour constater les avantages des travaux exécutés à Cherbourg (art. 4, 5, 6, 7). — Vérification de la rade (art. 8). = A. 20 nov. 1801 (29 brum. an X). II, 94. — Etablissement d'une bourse et de courtiers à Cherbourg (art. 1 à 4). = A. 1er déc. 1802 (10 frim. an XI). II, 270. — Liqueurs pouvant être mises en entrepôt réel à Cherbourg (art. 2, 4). — Sous quelles conditions (art. 2, 3). = D. 13 août 1804 (25 therm. an XII). II, 514. — Cour martiale maritime dans cette ville (art. 1). = D. 1er oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 535. — Il est accordé au port de Cherbourg un entrepôt de tabac en feuilles venant de l'étranger. = L. 21=31 janv. 1805 (1er=11 pluv. an XIII). II, 551. — La ville de Cherbourg est comprise au nombre de celles par lesquelles le tabac en feuilles venant de l'étranger peut être introduit sur le territoire français (art. 29). — A quelles conditions (art. 30). = D. 18 août 1811. II, 1112. — Collége électoral pour l'arrondissement de Cherbourg (art. 1 à 5). = D. 2 déc. 1813. II, 1335. — Etablissement et appointemens d'un commissaire rapporteur et d'un greffier, pour le tribunal maritime de Cherbourg (art. 1, 2). V. *Ports de mer*.

CHEVAL (Moulins à). V. *Cheval*.

CHEVALERIE (Ordres de). D. 30 juill. = 6 août 1791. I, 486. — Leur suppression (art. 1). V. *Ordre de chevalerie*.

CHEVALIER. D. 19=23 juin 1790. I, 89. — Défense de donner ou de prendre ce titre (art. 1). = D. 1er mars 1808 II, 792. — Il appartient aux membres de la Légion-d'honneur (art. 11). — Quand et comment est-il transmissible (art. 12). = D. 3 mars 1810. II, 908. — Personnes auxquelles ce titre est accordé (art. 21). — Prérogatives y attachées (art. 22). V. *Légion-d'honneur, Titres, Majorats*.

CHEVALIERS *de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse*. V. *Arbalétiers*.

CHEVALIERS *de Malte*. L. 14 déc. 1799 (23 frim. an VIII) I, 2034. — Liste de ceux pouvant rentrer en France (art. 1, 2). — Ils sont remis en possession de leurs biens personnels non vendus (art. 3). — *Quid*, si l'aliénation en a été faite (art. 4). — Chevaliers auxquels ces dispositions sont applicables (art. 5). = A. 20 oct. 1800 (28 vend. an IX). I, 2170. — Ceux présens à Malte, lors de la capitulation de cette île, sont rayés de la liste des émigrés (art. 1, 7°). V. *Malte, Ordre de chevalerie*.

CHEVAU-LÉGERS *de la garde*. D. 29 (28 et) mai =3 juin 1791. I, 393. — Remboursement de leur finance. = L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1997. — Conversion de leurs pensions en solde de retraite (art. 53). = O. 15 juin=4 août 1814. II, 1398. — Rétablissement et organisation des chevau-légers de la garde (art. 1 et suiv.). = D. 13 = 21 mars 1815. II, 1531. — Leur suppression (art. 3).

CHEVAUX. D. 13 janv.=18 fév. 1791. I, 267. — Comment est payée la partie de la contribution mobilière à raison des chevaux (art. 15 *et même article de l'instruction annexée*). = D. 8 (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)=10 juill. 1791. I, 438. — Les chevaux des militaires en activité ne peuvent être saisis en vertu de jugemens rendus contre eux (tit. III, art. 65). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines contre ceux qui par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux blessent quelqu'un sur la voie publique (tit. I, art. 16). = D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. — En aucun cas les chevaux appartenant aux fermiers et régisseurs des messageries ne peuvent être saisis pour contravention aux droits des douanes (tit. II, art. 29). — Toutes marchandises prohibées à l'entrée et à la sortie sont confisquées ainsi que les chevaux servant au transport (tit. V, art. 1 et suiv.). — Sous quelles conditions ces chevaux sont rendus aux voituriers (tit. X, art. 16). = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines pour vol de chevaux (IIe part., tit. II, sect. II, art. 27). — Pour leur empoisonnement (*id.* art. 36). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Les corps administratifs doivent encourager leur multiplication (tit. I, sect. IV, art. 20). — Peines pour être entré à cheval dans un champ ensemencé (tit. II, art. 27). = D. 8=8 juin 1792. I, 728. — La prohibition de leur sortie à l'étranger s'étend depuis la hauteur de Pontarlier jusqu'au département des Bouches-du-Rhône. = D. 10=12 août 1792. I, 765. — Les chevaux de la garde du roi sont mis à la disposition de la nation. = D. 15=15 août 1792. I, 771. — Ceux d'émigrés sont affectés au service des armées. = D. 27 août=7 sept. 1792. I, 801. — Le ministre de la guerre est autorisé à prendre sur les fonds de son département les sommes nécessaires pour les frais de garde, de nourriture et de transport des chevaux des émigrés arrêtés par les municipalités. = D. 28=29 août 1792. I, 803. — Ordre de faire des visites domiciliaires chez tous les citoyens pour constater le nombre des chevaux qui s'y trouvent (art. 1). = D. 29=29 août 1792. I, 806. — Le ministre de la guerre est autorisé à disposer pour le service des armées des chevaux qui sont à Paris et dans les maisons désignées pour l'habitation du roi et de sa famille. = D. 2=9 sept. 1792. I, 813. — Fourniture par voie de réquisition des chevaux nécessaires aux armées (art. 1 et suiv.). — Paiement des loyers et indemnités aux propriétaires en cas de perte (art. 4 et suiv.). = D. 28 mars=2 avr. 1793. — Les chevaux qui ne sont pas d'une nécessité reconnue sont employés au service de l'artillerie ou de la cavalerie (art. 8). — Leur paiement en bons à valoir sur les contributions (art. 9). = D. 13=17 avr. 1793. I, 951. — Paiement de ceux amenés par les deserteurs étrangers. = D. 16=16 avr. 1793. I, 951. — Suppression des droits sur les chevaux

venant de l'étrangar.=D. 23=24 août 1793. I, 1043. — Réquisition des chevanx de luxe nu de trait (art. 4). = D. 23 sept. 1793. I, 1076. — Incision à faire à ceux da réforme (art. 2).=D. 29 sept. 1793. I, 1082. — Surveillance des dépôts de chevaux appartenant à l'État=D. 17 oct. 1793. I, 1097.—Nul militaire ne peut conserver un plus grand nombre de chevaux que celui attribué à son grade (art. 1). —Déclaration à faire de ceux excédant ce nombre (art. 2).—Des chevaux propres aux remontes qui se trouveraient dans cet excédant déclaré (art. 3).—Confiscation des chevaux propres au service de la cavalerie pour non déclaration (art. 4). — Ces dispositions sont communes aux citoyens employés près des armées auxquels il est accordé des rations da fourrages (art. 5).—Chevaux dont les employés des dnnanes ne peuvent se servir (art. 6). = D. 6=8 déc. 1793 (16=18 frim. an II). I, 1129. — Emploi des chevaux amenés par les déserteurs étrangers (art. 1).—Leur estimation et leur paiement (*id.*).—Peine pour achat des chevaux des déserteurs (art. 2). =D. 6 déc. 1793 (16 frim. an II). I, 1131.—Les officiers, sous-officiers et soldats ne peuvent avoir ni entretenir, même à leurs frais, des chevaux à l'armée, ni dans les cantonnemens ou garnisons (art. 1). —Déclaration à faire par ceux qui en ont (art. 2).—Visite des chevaux déclarés; paiement de ceux propres aux armées (art. 3).—Dans quel délai les militaires doivent se défaire de ceux qui ne sont pas jugés propres au service (art. 4). — Peine contre eux pour contraventions (art. 5). — Contre les citoyens qui auraient recelé les chevaux de ces militaires (art. 6, 8). = D. 8=21 déc. 1793 (18 frim.=1er niv. an II). I, 1132. — Officiers autorisés à conserver un cheval pour leur usage (art. 1, 2). = D. 23=27 déc. 1793 (3=7 niv. an II). I, 1141.—Citoyens auxquels le ministre de la guerre peut faire payer les chevaux saisis remontés en vertu de la première réquisition. =D. 2=23 janv. 1794 (13 niv.=4 pluv. an II). I, 1143. —Chevaux employés au service de la république susceptibles d'être refaits, à livrer à des agriculteurs (art. 1). — Revue des chevaux dans les infirmeries (art. 2 et suiv.).—Procès-verbaux des chevaux blessés ou jetteurs (art. 9). — Leur renvoi aux armées après leur rétablissement (art. 10). — Tableau à dresser des laboureurs en état de refaire les chevaux fatigués au service militaire (art. 11 et suiv., 41).—Chefs-lieux de district dans lesquels sont conduits les chevaux fatigués (art. 14). — Conduite des chevaux à refaire dans les chefs-lieux de district et leur retour aux différens services militaires (art. 15 et suiv.). — Solde que doivent recevoir les citoyens auxquels il a été remis des chevaux à refaire (art. 20 et suiv.). — Travaux auxquels ces chevaux peuvent être employés (art. 21). — Des chevaux non refaits dans un délai fixé (art. 24 et 29). — Défense sous peine d'amende, à tout dépositaire de chevaux à refaire, d'acheter un cheval retiré de chez lui et vendu faute d'amendement (art. 25) —Des chevaux refaits, de leur réception au chef-lieu de district par un expert, solde de cet expert, peine qu'il encourt en cas de collusion (art. 26 et suiv.). — Des chevaux refaits arrivés soit aux armées, soit dans les villes (art. 32, 33). — Procès-verbal à dresser des chevaux morts chez un dépositaire (art. 34, 35). — Sous-divisions des chevaux des différens services et armes (art. 35, 36). — Leur conduite aux chefs-lieux de district, aux armées ou aux services de l'intérieur (art. 37).—Renouvellement de la marque des chevaux du service (art. 38). — Ce que doivent contenir les procès-verbaux de revue, les récépissés, bons et inscriptions (art. 39). — Du paiement des frais de conduite des chevaux, de ceux d'expertise, des traitemens des commissaires et des primes qui peuvent échoir au profit des dépositaires (art. 40 et suiv.).—Versement des amendes (art. 43).=D. 13=17 janv. (24=28 niv. an II). I, 1157.—Avertissement de l'arrivée des chevaux à donner à la municipalité du lieu du dépôt par les fournisseurs de la cavalerie et des différens services (art. 1). — De leur réception (*id.*).—Des chevaux non reçus ou réformés (art. 2, 3).=D. 13=17 janv. 1794 (24=28 niv. an II). I, 1157.—Fixation du prix des chevaux de toutes les armes (art. 12). — Des chevaux livrés au-dessus du prix déterminé (art. 3). — Dans quel délai les cantons et municipalités qui n'ont point fourni leur contingent en chevaux doivent le faire (art. 4). — Peines contre les officiers municipaux en retard (art. 5).=L. 22 mars 1795 (2 germ. an III). I, 1328. — Dépôts d'étalons pour relever l'espèce (art. 1 et suiv.).—Comment ces étalons seront vendus (art. 5 et suiv.).=L. 25 juill. 1795 (7 therm. an III). I, 1388. —Taxe somptuaire sur les chevaux (art. 10). — Exception (*id.*).=L. 29 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1429. — Mesures pour assurer la subsistance des chevaux des armées. = L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501.—Additions à ces dispositions.=L. 4 fev. 1796 (15 pluv. an IV). I, 1516. — Levée des chevaux, jumens, mules et mulets pour les armées (art. 1 et suiv.). — Leur âge et leur taille (art. 3).—Exceptions (art. 4). — Amende pour leur recel (art. 6). — Acquittement du prix de ceux requis (art. 7). = A. 8 mars 1797 (18 vent. an V). I, 1631. —Les chevaux employés au halage et à la navigation des rivières d'approvisionnement ne sont pas distraits de ce service.=L. 1er août 1797 (14 therm. an V) I, 1664. —Taxe somptuaire sur les chevaux de luxe (art. 19, 21). = A. 4 oct. 1798 (13 vend. an VII). II, 1838.—Marque des chevaux d'artillerie pour être exempts du droit d'entretien des routes (art. 3) =A. 3 oct. 1798 (9 brum. an VII). I, 1851. —Défense aux percepteurs du droit de passe d'en exiger le paiement pour les chevaux attachés au service de la république. = L. 23 déc. 1798 (3 niv. an VII). I, 1905.—Contribution à raison des chevaux (art. 7, 9) =L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928. — Prohibition de la sortie sur les chevaux (tit. II, art. 7).—Mesure préventive (*id.*).=L. 26 sept. 1799 (4 vend. an VIII). I, 2004.—Levée des chevaux pour les armées. = L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2935. — Peine pour vol de chevaux (art. 11). = A. 17 mars 1800 (26 vent. an VIII). I, 2090. — Contrôles de signalement pour les chevaux à tenir dans les troupes (art. 5). = L. 28 mars 1800 (7 germ. an VIII). I, 2108. — Droit à payer par distance de cinq kilomètres pour chaque cheval attelé ou monté (art. 1).=A. 1er août 1801 (13 therm. an IX). II, 1. — L'importation des chevaux anglais est défendue (art. 1). — Peines pour contravention (art. 2). = A. 4 août 1801 (16 therm. an IX). II, 2. — Choix des officiers chargés de connaître la demeure des individus auxquels il a été donné des chevaux (art. 5).

Cod. C. — Les chevaux ne sont pas compris dans le mot *meuble* (art. 533).

D. 11 avr. 1810. II, 919. — Dispositions relatives aux chevaux des compagnies d'artillerie attachés aux régimens d'infanterie et fonctions des préfets, sous-préfets et maires (art. 5 et suiv.). — Des indi-

vidux qui ont reçu des chevaux (art. 11, 12). — A qui le cheval est donné en cas de décès du dépositaire (art. 13).

Cod. P. — Peine pour empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge (art. 452). — Pour avoir tué un de ces animaux sans nécessité (art. 453). V. *Champs*.

D. 22 fév. 1813. II, 1262.—Nombre des chevaux que les militaires employés à l'armée doivent avoir à leur service. = O. 18=25 nov. 1814. II, 1487.—L'entrée des chevaux étrangers est permise. = D 27 avr.=1er mai 1815 II, 1570. — Prohibition de leur sortie. V. *Douanes*.

CHEVAUX *de poste*. D. 25 avr.=5 mai 1790. I, 60. —Leur prix et leur service (art. 1, 2). = D. 13=5 sept. 1790. I, 131. — Les ministres de l'intérieur et des finances se font fournir pour leurs courses des chevaux de poste (art. 7). = D. 29 mars 1793. I, 944. — Prix des chevaux de poste pour les voyageurs, les courriers extraordinaires et ceux des malles (art. 1).=L. 21 août 1795 (3 therm. an III). I, 1387.—Prix de chaque cheval par poste (art. 1). =L. 9 déc. 1798 (19 frim. an VII). I, 1886. — Prix de la course de chaque cheval de poste (art. 22). — Les maîtres de poste en fournissent gratuitement aux inspecteurs des relais pour leurs tournées (*id.*) = D. 10 mai 1805 (20 flor. an XIII). II, 589. — Tarif du prix des chevaux de poste.=D. 20 mai 1805 (30 flor. an XIII). I, 596. — Dispositions relatives aux entrepreneurs de diligences ou messageries qui voudraient employer des chevaux de poste. V. *Poste de chevaux*.

CHEVAUX (Redevances en journée de). D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Formation d'un tableau estimatif pour en régler le taux (art. 16). = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Pied sur lequel leur taux est remboursable (tit. III, art. 2). — Règles pour leur évaluation (*id.*, art. 9 et suiv.). — Cas où elles s'arréragent (*id.*, art. 15). V. *Redevances*.

CHEVRES. D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587. — Il est laissé au contribuable en retard une chèvre à son choix (art. 16).=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 490.— Amende pour les chèvres trouvées sur l'héritage d'autrui, dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours ni à la vaine pâture (tit. II, art. 18).—Comment elles doivent être menées au champ dans les pays de parcours ou de vaine pâture (*id.*). — L'amende est toujours double, lorsqu'elles ont fait des dommages aux plantations (*id.*). = A. 4 août 1800 (16 therm. an VIII). I, 2149. — Il est laissé au contribuable en retard une vache à lait; à défaut de vache, une chèvre (art. 52). = A. 9 nov. 1802 (18 brum. an XI). II, 264. — La sortie des chèvres des Pyrénées-Orientales est permise (art. 1).

Cod. P. C.—Deux chèvres, avec ce qui est nécessaire pour leur litière et nourriture, doivent être laissées au saisi (art. 592).

Cod. P. — Peine pour empoisonnement de chèvres (art. 452).—Pour les avoir tuées sans nécessité (art. 453).

CHEVRONS. A. 22 juill. 1802 (3 therm. an X). II, 233.—De ceux des caporaux et soldats (art. 5) = O. 9 = 22 juin 1821. II, 2326. — Comment ils s'acquièrent (art. 1). — Haute-paie attachée aux chevrons (art. 2 et *in fine*). — Portion de la haute-paie payable à l'avance (art. 3). — Epoque des changemens à faire dans les chevrons (art. 7).

CHEVRY *sous le Bignon*. D. 18 (13=16 et) juill. 1790. I, 103.—Information contre ceux qui refusent d'y payer les droits de champarts et la dîme.

CHIENNAGE. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Ce droit est supprimé sans indemnité (tit. II, art. 9).

CHIENS. D. 28 (22, 23 et)=30 avr. 1790. I, 61. — Tout propriétaire ou possesseur, autre que le simple usager, peut chasser dans les bois et forêts sans chien courant (art. 14). = D. 28 sept. = 6 oct. 1791. I, 590 —Peines pour avoir blessé ou tué des chiens de garde sur le terrain d'autrui (tit. II, art. 30).

Cod. P.—Peines contre ceux qui excitent ou ne retiennent pas leurs chiens qui attaquent les passans (art. 475, 7°).

R. 20 août 1814. II, 1451. — Les individus qui ont une permission de chasse à tir ne doivent se servir que de chiens et de fusils (art. 2, 3, 4). V. *Chasse*.

CHIFFES ou CHIFFONS. D. 3 = 9 avr. 1793. I, 946. — Prohibition de leur exportation (art. 1). — Règles pour leur circulation (art. 2 et suiv.).=D. 5 (4 et) oct. 1793. I, 1086.—Ils sont compris dans les objets de première nécessité.=L. 21=31 janv. 1805 (1er=11 pluv. an XIII). II, 551. — Prohibition de l'exportation des chiffons de coton, de laine et de toile; ils sont soumis aux mêmes règles pour leur circulation (art. 28). V. *Drilles*.

CHIFFRES. Cod. C. — Aucune date ne doit être mise en chiffres dans les registres de l'état civil (art. 42).

Cod. Co. — Les agens de change et courtiers de commerce sont tenus de consigner sur leur livre toutes leurs opérations (art. 84).

CHIFFRES *impériaux*. A. 4=9 avr. 1814. II, 1357. —Leur suppression.

CHIMIE. D. 23 sept. = 19 oct. 1791. I, 575. — Examen à subir sur cette science pour obtenir une commission d'élève dans la régie des poudres et salpêtres (art. 26).=L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2036.—Son enseignement à l'école polytechnique (art. 12, 14).=L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195.—Ecole spéciale de chimie (art. 25, 3°). V. *Instruction publique*.

CHINON. D. 11 janv. 1811. II, 2018.—Dispositions sur les dépenses pour travaux exécutés dans cette ville, sans l'avis du conseil municipal et sans l'observation des formes voulues.

CHIOURMES. D. 7=9 sept. 1790. I, 154.—Leur police (art. 1 et suiv.). = D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556.—Punition des délits commis par les bas-officiers et par les forçats (tit. III, art. 16). = L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1450.—A qui est confiée la police des chiourmes (art. 3, 4).=D. 12 nov. 1806. II, 712. — Tribunaux qui doivent juger les contraventions aux règles sur cette police (art. 66 et suiv.).—Leurs jugemens ne sont pas soumis au recours en révision (art. 68). — Formes à suivre et peines à appliquer (*id.* 70, 71).

CHIROGRAPHAIRES (Créanciers). D. 18 = 29 déc. 1790. I, 245.—La faculté du rachat des rentes foncières ne change rien à leurs droits (tit. V, art. 1). — Ceux qui veulent conserver leurs hypothèques doivent former leurs oppositions aux greffes des hypothèques (*id.* art. 2). V. *Créances, Créanciers*.

CHIRURGIE. V. *Cours de chirurgie*.

CHIRURGIENS. D. 16=29 sept. 1791. I, 543.— L'officier de police se fait accompagner d'un chirurgien pour constater l'état d'un cadavre (tit. II, art. 2).=D. 1er août 1793. I, 1025. — Les chirurgiens

sont mis à la disposition du ministre de la guerre. =Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.— S'il s'agit d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, le juge de paix doit se faire assister d'un ou deux officiers de santé (art. 105).=L. 14 nov. 1795 (23 brum. an IV). I, 1504. — Par qui sont ordonnancés les honoraires des chirurgiens appelés en justice (13°). V. *Hôpitaux*, *Médecine*, *Officiers de santé*.

Con. C. — En quel cas les chirurgiens doivent faire les déclarations de naissance (art. 56).—Avantages qu'ils peuvent recevoir de la personne qu'ils ont traitée pendant la maladie dont elle meurt (art. 909).—Ils sont privilégiés dans les successions pour leurs opérations dans la dernière maladie (art. 2101, 2104, 2105, 2107).—Ils n'ont qu'un an pour en réclamer le prix (art. 2272). V. *Accouchement*, *Docteur en médecine et en chirurgie*, *Incapacité*.

Con. P. — Peines qu'ils encourent pour fabrication de faux certificats de maladie ou d'infirmités propres à dispenser d'un service public (art. 159, 160).—Pour indication ou administration de moyens propres à faire causer un avortement (art. 317). — Pour révélation de secrets à eux confiés (art. 378).

D. 18 juin 1811, *tarif des frais en matière criminelle*. II, 1081.—Leurs honoraires sont compris sous la dénomination de frais en justice criminelle (art. 2).—L'impossibilité de la part d'un prévenu ou d'un accusé, de continuer le voyage à pied, est constatée par un certificat de chirurgien (art. 5). — Honoraires des chirurgiens pour visites et rapport pour les ouvertures de cadavres ou autres opérations plus difficiles que la simple visite (art. 16, 17). — Leurs indemnités de frais de voyage et de séjour (art. 24, 90, 91, 96). — *Id.* de comparution devant le juge d'instruction ou aux débats (art. 25).

CHIRURGIENS *des navires de commerce*. O. 4 août=4 sept. 1819. II, 2133. — Chirurgiens embarqués sur les navires de commerce et visite des coffres de médicamens et des caisses de chirurgie dont ces navires doivent être pourvus. V. *Bâtimens de commerce*.

CHIRURGIENS *des armées de terre et de mer*. D. 30 janv.=11 fév. 1791. I, 285.—Solde de ceux de la marine. =D. 29 sept.=12 oct. 1791. I, 611. — De ceux de bataillons de gardes nationaux (art. 1). — Leur choix (art. 2).=D. 15=16 oct. 1791. I, 635. — Chirurgiens pris dans les hôpitaux pour être attachés comme chirurgiens-majors aux bataillons de gardes nationales.=D. 29 mai=8 juin 1792. I, 714. — Supplément de solde accordé aux officiers de santé de la marine embarqués.=D. 4=4 sept. 1792. I, 821. — Augmentation du traitement des chirurgiens-majors des armées.= D. 26=30 janv. 1793. I, 902.—Nombre et traitement des officiers de santé de la marine. = D. 23=25 fév. 1793. I, 920. — Les chirurgiens et pharmaciens attachés à l'hôtel des invalides, ainsi que leurs élèves qui se rendent aux armées, peuvent reprendre leurs places à leur retour.=D. 24 avr.=2 mai 1793. I, 955. — Paiement des officiers de santé des places de guerre.=D. 18 =24 juill. 1793. I, 1008.—Des brevets de l'hôtel des invalides ou de la pension qui en est représentative à accorder aux troupes et aux officiers de santé de la marine.=D. 1er août 1793. I, 1025.—Le ministre de la guerre peut mettre en réquisition les officiers de santé, pharmaciens, chirurgiens et médecins, depuis dix-huit ans jusqu'à quarante.=D. 8 = 21 déc. 1793 (18 frim.=1er niv. an II). I, 1132.—Il est accordé aux chirurgiens-majors trois parts dans les prises.=L. 26 juin 1794 (8 mess. an II). I, 1248. — Suppression de la dénomination de chirurgien-major.=L. 27 oct. 1794 (6 brum. an III). I, 1284.— Traitement des officiers de santé de mer. = L. 12 mai 1797 (23 flor. an V). I, 1645.—Fixation et paiement de la solde des officiers de santé de tous grades. =L. 1er déc. 1797 (11 frim. an VI). I, 1722.—*Id.* = L. 7 fév. 1797 (19 pluv. an VI). I, 1752. —La solde fixée par la loi précédente ci-dessus est appliquée aux officiers de santé de la marine. = L. 29 sept. 1799 (7 vend. an VIII). I, 2005. — Fonctions des officiers de santé de la marine (art. 79 et suiv.). =L. 31 oct. 1799 (9 brum. an VIII). I, 2018.—Cas où les officiers de santé sont dispensés de la patente. = A. 1er déc. 1803 (9 frim. an XII). II, 448. — Solde des chirurgiens en chef des hôpitaux militaires (art. 11) —Nombre de chirurgiens par bataillon ou escadron sur le pied de guerre (art. 13).—D'aides par régiment (art. 14). = D. 1er = 8 mai 1815. II, 1572.—Des chirurgiens d'armées.=O. 14=24 août 1816. II, 1826.—Second aide-chirurgien-major attaché à chaque régiment de cavalerie de la garde.= O. 4=21 sept. 1816. II, 1840.—Création dans le régiment du train d'artillerie de la garde d'un emploi de chirurgien-major (art. 2).=O. 25 déc. 1822=1er janv. 1823. II, 2512.—D'un aide-chirurgien au régiment d'artillerie à pied de la garde (art. 4). V. *Hôpitaux militaires*.

CHOCOLAT. D. 11 avr. 1805 (23 germ. an XIII). II, 572.—Droit d'entrée auquel il est assujetti.=D. 21 mars 1806. II, 647.—*Id.* V. *Cacao*.

CHOEURS *des églises*. D. 13=20 avr. 1791. I, 341. —Les seigneurs justiciers et patrons sont tenus d'en faire retirer leurs bancs seigneuriaux (tit. I, art. 18).

CHOISEUL-GOUFFIER (Octave). O. 19 janv.=16 fév. 1816. II, 1688. — Il est autorisé à résider en Lithuanie.

CHOIX *des tribunaux d'appel*. D. 16=24 août 1790. I, 134.—Formes à suivre quand les deux parties ne peuvent s'accorder sur le choix d'un tribunal d'appel (tit. V, art. 4 et suiv.). = L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433.—Formes de ce choix (art. 28). V. *Tribunaux d'appel*.

CHOIX *des tribunaux criminels par les accusés*. D. 16 = 29 sept. 1791. I, 543. — En quel cas l'accusé a droit de demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voisins (tit. VI, art. 3, 4).—Ce que doit contenir l'ordonnance de prise de corps (*id.* art. 5).—Où l'accusé doit signifier son opposition (*id.* art. 6).—S'il y a plusieurs accusés qui ne puissent s'accorder sur le choix du tribunal, il est tiré au sort (*id.*) = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 303 et suiv.).

CHOMAGE (Droits de). L. 28 juill.=4 août 1824. II, 2638.—Leur augmentation (art. 1).

CHOSE *jugée* (Force de) Con. C.—L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement (art. 1351). — Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée (art. 2052).

Con. P. C.—Les jugemens passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, sont exécutés contre les parties condamnées, nonobstant tierce-opposition (art. 478). V. *Force de la chose jugée*.

D. 6 janv. 1814. II, 1342.—Annulation de deux

arrêtés de conflit pris par le préfet de l'Aveyron, à l'occasion d'une contestation déjà terminée par arrêt passé en force de chose jugée. = A. C. 6 = 23 fév. 1815. II, 1528.—Un conflit ne peut être élevé sur des contestations terminées par des jugemens ou arrêts ayant acquis cette autorité. V. *Compétence*.

CHOSES. Cod. C.—Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous (art. 714). — Des lois de police règlent la manière d'en jouir (*id.*) —Les droits sur les choses perdues et dont le maître ne se présente pas, sont réglés par des lois particulières (art. 717).—La chose léguée doit être délivrée avec les accessoires nécessaires et dans l'état où elle est trouvée au jour du décès du testateur (art. 1081).—Le legs de la chose d'autrui est nul, soit que le testateur en connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas (art. 1021). — Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou à faire ou à ne pas faire (art. 1126). — Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être l'objet d'un contrat (art. 1127). — Les choses qui sont dans le commerce peuvent seules être l'objet des conventions (art. 1128). — Il faut qu'une obligation ait pour objet une chose déterminée au moins dans son espèce (art. 1129).—La quotité de la chose peut être incertaine pourvu qu'elle puisse être déterminée (*id.*). — Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation (art. 1130).—Exception (*id.*).—Ce qu'emporte l'obligation de donner une chose (art. 1136, 1137).—L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties (art. 1138).—Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques; exception (*id.*).—Si la chose qu'on s'est obligé de donner à deux personnes est mobilière, celle des deux qui a été mise en possession réelle demeure propriétaire, quoique son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi (art. 1140).— Ce qui a lieu en cas de détérioration ou perte de la chose due et non fournie (art. 1182). — L'obligation de livrer une chose ou une autre est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne peut être l'objet d'une obligation (art. 1192). — L'obligation devient pure et simple, si l'une des choses promises ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur (art. 1193).—La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette (art. 1286).—La compensation n'a lieu qu'entre choses fongibles, de la même espèce et également liquides et exigibles (art. 1291).—Cas où l'obligation est éteinte par la perte de la chose due (art. 1302). — Des choses qui peuvent être vendues (art. 1598).—La vente de la chose d'autrui est nulle (art. 1599). — L'emprunteur est tenu de veiller à la conservation de la chose prêtée (art. 1880).—Cas où l'emprunteur répond de la chose prêtée (art. 1881 et suiv.). — Responsabilité du prêteur lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert (art. 1891). — En cas de mort du déposant, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier. V. *Délivrance*.

CHOSES *péries*. Cod. C. — Cas où elles sont à la charge du débiteur (art. 1193 et suiv.).—Du créancier (art. 1205). — Cas où la perte de la chose due (art. 1302).

CHOUANS *et Vendée*. V. *Vendéens*.

CHUTE. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines pour exposition sur les fenêtres ou au-devant des maisons sur la voie publique, et pour sujet de choses dont la chute est nuisible (tit. I, art. 15).=Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 605, 3°).

Cod. P.—*Id.* (art. 471).

CHUTE *d'eau*. Cod. C.—V. *Cours d'eau*.

CHUTE *de bâtiment*. Cod. C.—V. *Bâtiment*.

CIBLE. D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602.—Réunion des gardes nationaux pour apprendre à tirer à la cible (sect. III, art. 16).

CIBOURG. A. 4 nov. 1800 (13 brum. an IX). I, 2177.—Le bureau des douanes de Cibourg est substitué à celui de Renans, pour les formalités relatives au transit de l'Helvétie sur le département du Mont-Terrible.

CI-DEVANT. D. 30 juill.=6 août 1791. I, 486.—On ne peut prendre aucune qualification supprimée, pas même avec l'expression de *ci-devant* (art. 3).

CIDRE. D. 15=20 juin 1790. I, 87. — Les droits sur les cidres continuent d'être perçus en Hainaut. = D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Patentes pour le commerce du cidre (art. 14).=L. 25=26 mars 1817, *sur les finances*. II, 1873.—L'hydromel est compris, comme le cidre, au nombre des boissons soumises aux droits de circulation, d'entrée, de detail et de licence (art. 85). V. *Boissons*.

CIERGES. D. 26 déc. 1813. II, 1339.—Mode de partage des cierges employés aux services funèbres.

CIGARES. O. 28 fév.=6 mars 1816. II, 1718.—Ils sont fixés à 5 cent. la pièce.

CIMENT. Cod. C.—Les effets mobiliers à perpétuelle demeure sont immeubles, quand ils sont scellés à ciment (art. 524, 525).

CIMETIÈRES. D. 6=15 mai 1791. I, 372 —Mode de vente de ceux des églises supprimées (art. 3). — Quand peuvent-ils être mis dans le commerce (art. 9).=D. 7 mars 1808. II, 792.—Autorisation nécessaire pour élever une habitation ou creuser un puits à une distance déterminée des nouveaux cimetières transférés hors des communes (art. 1). — Des bâtimens et des puits existans (art. 2). V. *Sépultures*.

CINQ *pour cent consolidés*. L. 11 mai 1802 (21 flor. an X). II, 203.—Ce nom est donné à la partie de la dette publique constituée en perpétuel (art. 1). V. *Dette publique*.

CINQUANTIÈME. D. 15=28 mars 1790. I, 41. —Abolition de ce droit sans indemnité (tit. II, art. 12).

CIPAYES. D. 30 mai=29 juin 1792. I, 715.—Les compagnies de cipayes de Pondichéry sont mises sous la direction du département de la guerre (art. 1).—Suppression des régimens coloniaux, à l'exception de ces compagnies (art. 2). = D. 13=14 sept. 1792. I, 834.—Leur organisation. V. *Colonies*.

CIRCONSCRIPTION *d'arrondissement, de cantons, de diocèses et de paroisses*. V. ces mots en particulier.

CIRCONSTANCES. Cod. P. C. — Les moyens de faux doivent contenir celles par lesquelles on prétend établir le faux ou la falsification (art. 229).

Cod. I. C.—Questions auxquelles donnent lieu les circonstances aggravantes résultant des débats (art. 338).

CIRCULATIONS *des grains et des personnes*. V. *Grains*, *Passeports*.

CIRE. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Les redevances en cire sont rachetables (tit. III, art. 9, 1°) = D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Taux de leur rachat (art. 15). = D. 18=29 oct. 1790. I, 245. — Règles pour

leur évaluation (tit. III, art. 8). = D. 15 = 19 juin 1791. I, 408.—Instruction sur cet objet.

CIRIERS. D. 6 (2 et) = 12 sept. 1790. I, 151.—Règles pour la liquidation des offices de ce nom (art. 6).

CISALPINE (République). L. 17 mars 1798 (27 vent. an VI). I, 1768, 1769.—Ratification des traités d'alliance entre les républiques française et cisalpine.

CISEAUX *de poche*. Cod. P.—Quand sont-ils réputés armes (art. 101).

CITADELLES. D. 9=18 juin 1790. I, 86. — Le comité militaire doit présenter un état de celles qui doivent être conservées ou détruites.—Défense d'en démolir plusieurs. V. *Places de guerre*.

CITATIONS *judiciaires*. D. 16=24 août 1790. I, 134. — La citation au bureau de paix suffit pour autoriser les poursuites conservatoires lorsqu'elles sont légitimes; elle interrompt la prescription lorsqu'elle a été suivie d'ajournement (tit. X, art. 6). = D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177.—Toute citation devant les juges de paix est faite en vertu d'une cédule du juge. — Contenu de cette cédule (tit. I, art. 1).—Par qui et comment les citations sont faites devant les juges de paix des villes (tit. X, art. 5). = D. 6=27 mars 1791. I, 315.—Peines contre les greffiers des municipalités de campagnes qui refuseraient de signifier les citations des juges de paix (art. 6). —Dans les villes, les citations des juges de paix sont signifiées par leurs huissiers et non par d'autres (art. 13). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Par qui et à la requête de qui sont citées devant le tribunal de police municipale les personnes prévenues de contravention (tit. I, art. 35.)— Délai des citations (*id.*, art. 36). = Constitution 4=14 sept. 1791. I, 519. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation (tit. III, chap. V, art. 6). = D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610. — Les citations devant les juges de paix ne sont pas soumises à l'enregistrement (art. 5). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Les juges ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions (art. 203). = L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433. — Il n'y a qu'un huissier pour chaque justice de paix (art. 27). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Personne que le juge de paix ne peut faire citer devant lui (art. 111).— Comment la citation se fait (art. 112). —Témoins à l'égard desquels il n'est pas besoin de citation (art. 113). — Des témoins qui ne peuvent comparaître (art. 118 et suiv.). — A la requête de qui sont données les citations devant les tribunaux de police (art. 153).—Le tribunal prononce en dernier ressort par le même jugement, sur les dommages-intérêts et sur la peine infligée par la loi (art. 153). — La citation est notifiée par l'huissier, qui en laisse copie au prévenu; néanmoins les parties peuvent comparaître volontairement, ou sur un avertissement, sans citation (art. 155, 156).—La citation est donnée à jour et heure fixes (art. 157).— *Minimum* de l'intervalle entre le jour de la citation et celui de la comparution (*id.*). —Défaut contre la partie qui ne comparaît pas (art. 158).—Délai après lequel ce jugement devient définitif (art. 159, 160). — La personne citée comparaît par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, sans pouvoir être assistée d'un défenseur ou conseil officieux (art. 161). Le tribunal correctionnel est saisi de la connaissance des délits de sa compétence par la citation donnée au prévenu par la partie plaignante (art. 180). — En ce cas, la citation doit contenir la plainte (art. 181).—La citation ne peut être signifiée et ne saisit le tribunal qu'après avoir été visée par le directeur du jury (art. 182) = L. 16 mars 1796 (26 vent. an IV). I, 1527. — Règles sur les citations devant le bureau de conciliation (art. 4 à 7). = L. 30 mai 1796 (11 prair. an IV). I, 1545. — Peines contre les témoins qui ne comparaissent pas sur citation. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Délais pour l'enregistrement des citations (art. 20). — Peine pour leur non présentation à l'enregistrement dans le délai fixé (art. 84).

Cod. C.—Citation des juges de paix pour la convocation des conseils de famille (art. 409 et suiv.). — Une citation en justice, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forme l'interruption civile (art. 2244). — Quand la citation en conciliation interrompt-elle la prescription (art. 2245). — La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription (art. 2246).

Cod. P. C.—Ce que doit contenir la citation devant un juge de paix (art. 1).—Juge de paix devant lequel les citations doivent être données, suivant la nature des actions (art. 2, 3). — Par quel huissier la citation doit être notifiée (art. 4).—A qui il faut en laisser copie (*id.*).—Citation à bref délai en vertu de cédule (art. 6).—La prononciation d'un jugement contradictoire, qui ordonne une opération à laquelle les parties doivent assister, vaut citation (art. 28). Comment la citation donnée au garant est libellée (art. 32). — Principes pour la désignation du juge de paix devant lequel le défendeur doit être cité en conciliation (art. 50). — Délai de la citation en conciliation (art. 51). — Par qui elle est donnée et ce qu'elle doit énoncer (art. 52). — En aucun cas il n'est nécessaire de faire précéder la demande en validité d'une saisie, d'une citation en conciliation (art. 566).—Le tiers-saisi est assigné, sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie (art. 570).—Les demandes relatives à toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière, ne doivent pas être précédées de citation au bureau de conciliation (art. 718). V. *Assignation*, *Cédule*, *Chambre du conseil*, *Conciliation*, *Copie*, *Délais*, *Matière*.

D. 25 janv.=4 fév. 1805 (5=15 pluv. an XIII). II, 553. — Huissiers par lesquels doivent être faites les citations qui ont lieu à la requête de la partie civile, en matière criminelle ou de police correctionnelle (art. 1).—Les citations faites à la requête des prévenus ou accusés sont à leurs frais, sauf à la partie publique à faire citer à sa requête les témoins à elle indiqués (art. 2).

D. 16 fév. 1807. *Tarif des frais en matière civile.* II, 723. — Il n'est rien alloué pour la mention sur le registre du greffe et sur l'original, ou la copie de la citation, quand l'une des parties ne comparaît pas (art. 13). — Coût des citations contenant demande. — De celles aux témoins. — Aux gens de l'art ou experts. — En conciliation. — Aux membres de conseil de famille (art. 21). — Coût de la requête au juge commis pour procéder à une enquête, à l'effet d'obtenir son ordonnance pour assigner les témoins. — Pour faire une descente sur les lieux.—Afin d'as-

signer extraordinairement en référé (art. 21). — Coût de la vacation pour prendre l'ordonnance du tribunal permettant de citer l'époux défendeur en divorce (art. 96).

Cod. Co. — A qui les citations et significations doivent être faites pour la vente de navires par autorité de justice (art. 201).

D. 1er avr. 1808. II, 808. — Taxe des citations et autres actes des gardes-forestiers.

Cod. I. C. — Tribunal devant lequel doivent être citées les personnes prévenues ou responsables de délits forestiers (art. 19). — A la requête de qui sont faites les citations pour contraventions de police, et par qui elles sont notifiées (art. 145). — Délais pour les citations; cas où ils peuvent être abrégés (art. 146). — L'opposition à un jugement par défaut emporte de droit citation à la première audience (art. 151). — Si le fait à juger ne présente ni délit, ni contravention, le tribunal de police peut annuler la citation (art. 159). — Les citations par les maires des communes non chef-lieux de canton, peuvent consister dans un avertissement envoyé par eux (art. 169). — *Id.* des citations aux témoins (art. 170). — Le tribunal est saisi, en matière de police correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur du roi (art. 182). — Ce que doit contenir la citation de la partie civile (art. 183). — Délai entre la citation et le jugement (art. 184). — Les citations faites à la requête des accusés sont à leurs frais, sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins indiqués par l'accusé (art. 321). V. *Avertissement, Chambre du conseil, Domicile, Opposition.*

D. 18 juin 1811. *Tarif des frais en matière criminelle.* II, 1081. — Salaires des huissiers pour citations (art. 71). — Il n'est rien alloué aux agens de la force publique pour raison des citations dont ils sont chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public (art. 72). — Les frais urgens sont acquittés sur simple taxe et mandat du juge, mis au bas des copies de citations (art. 133).

L. 28 avr.=4 mai 1816, *sur les finances.* II, 1731. A quel domicile les citations sont données en matière de douanes (art. 45 *des Douanes*). — Délai entre le jour de la citation et celui de la comparution. (*id.*). V. *Actes judiciaires, Assignations.*

CITOYEN *français* ET CITOYEN *actif.* D. 11 (4, 6, 7, 8 et) août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — La perception des subsides se fait sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière (art. 9). Tout citoyen peut être admis à tous les emplois (art. 11). — D. 24 août 1789. I, 6. — Aucun ne peut être inquiété à raison de ses opinions ou projets par lui présentés, ni des abus par lui dénoncés. = D. 7 oct. 1789. I, 11. — Toutes les contributions publiques sont supportées proportionnellement par tous les citoyens. = D. 14 déc. 1789. I, 16. — Tous les citoyens actifs concourent à l'élection des membres du corps municipal (art. 5). — Leur formation en une seule assemblée pour ces élections, et règles pour y procéder (art. 6 et suiv.). — Condition sous laquelle les citoyens actifs ont le droit de se réunir en assemblées particulières pour rédiger des adresses et pétitions (art. 62). = D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — Qualités requises pour être citoyen actif (sect. I, art. 3). = D. 15-16 janv. 1790. I, 32. — Conditions pour en exercer les droits = D. 20=24 janv. 1790. I, 32. — La contribution de la garde soldée, dans la ville de Saint-Quentin, doit être regardée comme un impôt direct, relativement à une de ces conditions. = D. 28 janv. 1790. I, 32. — Quand les juifs, connus en France sous le nom de *Juifs Portugais, Espagnols* et *Avignonnais*, jouissent des droits de citoyen actif. = D. 2=3 fév. 1790. I, 33. — Quotité de contribution nécessaire pour être citoyen actif (art. 2). = D. 3 fév. 1790. I, 34. — Les assemblées primaires sont juges de la capacité et des titres des citoyens actifs. = D. 11=12 fév. 1790. I, 34. — Par qui est déterminée la valeur locale de la journée de travail d'après laquelle doit se former la listes des citoyens actifs. = D. 28 fév=28 mars 1790. I, 40. — Où les militaires en activité ne peuvent exercer les fonctions de citoyen actif (art. 6). Réserve sous laquelle tout militaire, après un temps de service déterminé, jouit de la plénitude des droits de citoyen actif (art. 7). = D. 17 mars=1er avr. 1790. I, 49. — Tout citoyen actif, sujet à la contribution patriotique, est tenu, s'il assiste aux assemblées primaires, de représenter, avec l'extrait de ses cotes d'impositions, celui de sa déclaration pour cette contribution (art. 8). = D. 10=23 mars 1790. I, 56. — Les décrets qui règlent les conditions nécessaires pour être citoyen actif, doivent être exécutés sans exception. = D. 19 (20, 23 mars et)=20 avr. 1790. I, 58. — La condition de domicile de fait, exigée pour l'exercice des droits de citoyen actif, n'emporte que l'obligation d'avoir, dans le lieu de l'assemblée où on l'exerce, une habitation depuis un an, et de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit (art. 6). = D. 30 avr. =2 mai 1790. I, 62. — Conditions requises des individus qui, nés hors du royaume de parens étrangers, sont établis en France, pour être réputés Français et être admis à l'exercice des droits de citoyen actif. = D. 21 (3, 6, 7, 10, 14, 19 et) mai=27 juin 1790. I, 71. — Défense aux citoyens actifs de Paris de se rassembler par corporations et de se faire représenter (tit. I, art. 9). — Dans quelle forme ils peuvent se réunir en assemblées particulières pour rédiger des adresses et pétitions (*id.* art. 60). — Inscription et serment civique des citoyens de Paris parvenus à l'âge de vingt-un ans (tit. IV, art. 10). = D. 18=18 juin 1790. I, 88. — Les citoyens actifs, qui veulent conserver l'exercice des droits attachés à cette qualité, sont tenus, ainsi que leurs enfans âgés de dix-huit ans, de s'inscrire sur les registres de la garde nationale (1°, 2°). — Par qui les citoyens actifs qui ne peuvent servir en personne doivent se faire remplacer (3°). = D. 19=23 juin 1790. I, 89. — Un citoyen ne peut prendre que le vrai nom de sa famille (art. 2). = D. 26=30 juin 1790. I, 92. — Les maîtres, professeurs et principaux des collèges de Paris, en produisant la quittance de leur contribution patriotique, exercent, pour les élections de cette année seulement, les droits de citoyens actifs. = D. 3 (26 juin et)=7 juill. 1790. I, 93. — Toute personne attachée au service de la marine peut, nonobstant les absences occasionnées par son service, exercer les droits de citoyen actif (art. 8). — Temps de service exigé de tout militaire ou homme de mer pour exercer les droits de citoyen actif, quoiqu'il n'ait pas les conditions requises de propriété et de contribution (art. 9). = Instruction de

l'assemblée nationale 12=20 août 1790. *Des fonctions des assemblées administratives.* I, 119.—Règles pour décider les contestations relatives à l'activité et à l'éligibilité des citoyens (§ VI).==D. 6=12 déc. 1790. I, 234.—Individus jouissant seuls des droits de citoyen actif (4°). — Les citoyens actifs ne peuvent exercer le droit de suffrage dans aucune assemblée, s'ils sont armés ou en uniforme (6°).—Déclaration à faire par les citoyens actifs et leurs enfans mâles âgés de dix-huit ans (art. 1).—Quand les citoyens, requis de défendre la chose publique, portent le nom de gardes nationales (art. 3, 4).==D. 13 janv.=18 fév. 1791. I, 267.—Forme et délai dans lesquels tous les habitans sont tenus de faire, au secrétariat de leur municipalité, la déclaration s'ils ont ou non les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de citoyen actif (art. 33, 1°).==D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274.—La gendarmerie nationale ne peut saisir aucun citoyen domicilié, sans un mandat spécial de justice (tit. VIII, art. 4)==D. 27 avr.=25 mai 1791. I, 263. — Nul ne peut exercer les fonctions de ministre, s'il n'est citoyen actif (art. 3).==D. 10=15 mai 1791. I, 375. — Les hauts-jurés convoqués qui ne se rendent pas au lieu désigné sont passibles d'une amende, et déchus pour six ans des droits de citoyen actif (art. 18).==D. 18 (10 et)=22 mai 1791. I, 379.—Formalités imposées aux citoyens actifs qui demandent le rassemblement de leur commune ou de leur section (art. 3, 10).==D. 11 (8 et)=15 juin 1791. I, 403.—Les fonctionnaires et les anciens employés des différentes compagnies, régies ou administrations publiques supprimées, jouissent des droits de citoyens dans les lieux où ils exercent leurs fonctions, quoiqu'ils n'y aient pas l'année de domicile exigée.==D. 13=17 juin 1791. I, 404.—L'assemblée provisoirement *constituée* peut rendre un décret pour enjoindre à ses membres absens de se rendre à la séance, à peine d'amende et d'être privés de tous les droits de citoyen actif (art. 25).==D. 6=20 juill. 1791. I, 437. —Les officiers, sous-officiers ou autres, attachés au service de terre ou de mer, domiciliés habituellement dans les lieux où ils se trouvent, soit en garnison, soit en activité de service, peuvent y exercer leurs droits de citoyen actif.==D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Forme du recensement des citoyens dans les villes et les campagnes, et personnes préposées à sa confection (tit. I, art. 1 et suiv.).==D. 30 juill.=6 août 1791. I, 486.—Tout Français qui demande ou obtient l'admission, ou qui conserve l'affiliation à un ordre de chevalerie ou autre corporation établie en pays étranger, fondée sur des distinctions de naissance, perd la qualité de citoyen actif (art. 4).==D. 1er=6 août 1791. I, 487.—Quand les fils des citoyens actifs sont susceptibles des sous-lieutenances vacantes (9°).==Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Tous les citoyens concourent à la formation de la loi; tous sont également admissibles aux emplois (*Déclaration des droits*, art. 6, tit. I, 1°). — Toutes les contributions sont également réparties entre tous les citoyens (*id.* art. 11, *id.*, 2°).—Droits naturels et civils garantis à tout citoyen (tit. I, 3°). —Conditions pour être ou devenir citoyens (tit. II, art. 2, 3).—Comment se perd cette qualité (*id.* art. 6).—Les officiers municipaux sont nommés par les citoyens qui composent chaque commune (*id.* art. 9). — Conditions pour être citoyen actif (tit. III, chap. I, sect. II, art. 2). — Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, et leur droit de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte des actes du pouvoir législatif (*id.* chap. V, art. 4, 5). — Les citoyens ne peuvent se former ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale (tit. IV, art. 4).—En quels cas les agens de la force publique peuvent entrer dans la maison d'un citoyen (*id.* art. 9).==D. 5=12 sept. 1791. I, 529. — Toute clause d'acte tendant à détourner une personne de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déférées par la constitution aux citoyens actifs ou éligibles, est réputée non écrite.==C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Condamnations qui font perdre tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif (Ire part., tit. IV, art. 1, 2 à 8).==D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587.— Les porteurs de contrainte ne peuvent être choisis que parmi les citoyens actifs (art. 17). == D. 28 sept.=16 oct. 1791. I, 599. — Tout homme est libre en France, quelle que soit sa couleur; il y jouit des droits de citoyen, s'il a les qualités requises par la loi.==D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602.—Inscription des citoyens actifs et de leurs fils âgés de dix-huit ans pour le service de la garde nationale (sect. I, art. 1 et suiv.).==D. 9 nov. 1791. I, 639.—Tous les fonctionnaires absens du royaume sans cause légitime, depuis l'amnistie du 15 sept. 1791, sont déchus des droits de citoyens actifs (art. 9). == D. 28 déc. 1791=3 fév. 1792. I, 647. — Tout garde national qui sert sans interruption depuis l'époque du rassemblement de son bataillon jusqu'au moment de son licenciement, jouit des droits de citoyen actif dès qu'il a l'âge de vingt-cinq ans (sect. V, art. 1).—Celui qui abandonne son bataillon sans permission légale, est privé pendant dix ans du droit de citoyen actif et de l'honneur de servir dans l'armée (*id.*, art. 2).==D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 671.—Responsabilité des officiers municipaux et autres pour délivrance de certificats de résidence, sans l'attestation de deux citoyens actifs domiciliés (art. 10).==D. 27 mai 1792. I, 711.—La déportation des prêtres insermentés est prononcée sur la demande de vingt citoyens actifs (art. 3).—D. 17 juin 1792. I, 731.—Tout citoyen doit faire personnellement le service de la garde nationale, sauf les exceptions établies.==D. 21=21 juin 1792. I, 734. — Aucune réunion de citoyens armés ne peut être admise à la barre de l'assemblée nationale, ni se présenter à aucune autorité constituée, sans réquisition légale.==D. 5 (4 et) 8 juill. 1792. I. 741.—Devoirs des citoyens actifs quand la patrie est en danger (art 3 et suiv.).==D. 3=5 août 1792. I, 760. Tout Français qui a fait la guerre de la liberté dans un corps quelconque, jouit, à l'âge de vingt-cinq ans, des droits de citoyen actif (art. 1 et suiv.).==D. 11 août=30 sept. 1792. I, 765. — Tout citoyen actif peut, sauf sa responsabilité, conduire devant la municipalité un homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit contre la sûreté générale (art. 8).==D. 26=26 août 1792. I, 796.—L'éloignement des ecclésiastiques peut être prononcé sur la demande de six citoyens du même département (art. 6).==D. 26 août=7 sept. 1792. I, 799.—Le titre de citoyen français est conféré à plusieurs étrangers.==D. 20=25 sept. 1792. I, 849.—Mode de constater l'état civil des citoyens==D. 22=25 sept. 1792. I, 853.—Le peuple a droit de choisir des juges indistinctement parmi tous les citoyens.—D. 11=14 mars 1793. I, 929—Tout citoyen salarié par la républi-

que, qui se consacre à la défense de la patrie, conserve le tiers de son traitement et reprend sa place à son retour.=D. 22=26 juin 1793. I, 990.—Tout homme servant dans les armées dirigées contre les rebelles de la Vendée, qui, après avoir été arrêté par eux, en recevrait un passeport et s'en prévaudrait pour se dispenser de rentrer sous les drapeaux de la république, est privé du droit de citoyen actif pendant dix ans (art. 1).=Constitution 24 juin 1793. I, 991. — Tout citoyen est admissible aux emplois publics (art. 5, *Déclaration des droits*).—Chaque citoyen concourt à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agens (art. 29, *id.*). — Condition pour être admis à l'exercice des droits de citoyen français (art. 4). — Comment l'exercice de ces droits se perd (art. 5), ou peut être suspendu (art. 6).=D. 10 oct. 1793 (19 vend. an II). I, 1091. — Tous les actes publics ou privés auxquels ont concouru des citoyens hors la loi, sont nuls (art. 1).=Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Définition de la loi (art. 6, *des droits*).—Tout citoyen concourt à la formation de la loi, à la nomination des représentans du peuple et des fonctionnaires publics (art. 20, *id.*).—Devoirs du citoyen (art. 2 et suiv., *des devoirs*). — Comment s'acquiert et se perd la qualité de citoyen français (art. 8 et suiv.).—Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics relativement à l'exercice de leurs fonctions (art. 351). —La maison d'un citoyen est inviolable (art. 359). —Cas où on peut y entrer (*id.*).—Quand les citoyens peuvent-ils exercer leurs droits politiques (art. 363). —Droit pour tout citoyen d'adresser des pétitions aux autorités (art. 364).—Nul citoyen ne peut renoncer au traitement qui lui est attribué à raison de fonctions publiques (art. 370).=Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—Conditions pour être citoyen français (art. 2).—Pour le devenir (art. 3).—Comment se perd cette qualité (art. 4).—Quand l'exercice des droits de citoyen français peut être suspendu (art. 5). = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Il est permis aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom seulement les titres de *citoyen* et de *monsieur* (art. 12 *des articles organiques du culte catholique*). = S. C. 18 oct. 1802 (26 vend. an XI). II, 259.— Temps pendant lequel les étrangers qui rendront des services à la république pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen français (art. 1). — Comment ce titre leur est conféré (art. 2 et suiv.).

Cod. C. — Loi d'après laquelle s'acquiert et se conserve la qualité de citoyen (art. 7). V. *Droits civils.*

L. 14=17 oct. 1814. II, 1476.—Droits de citoyen français accordés aux habitans des pays réunis à la France depuis 1791, qui se sont établis sur le territoire actuel de la France et y ont résidé pendant dix années (art. 1).— Déclaration dont dépendent ces droits (*id.*).— L'exercice des droits de citoyen français est interdit à ceux qui ont seulement obtenu la permission de s'établir en France et d'y jouir des droits civils (art. 3)=O. 31 juill.=3 août 1815. II, 1591. — Exception à la L. du 14 oct. 1814, qui exige dix ans de résidence sur le territoire actuel de la France, pour obtenir les droits de cité (art. 12). V. *Constitution*, *Français.*

CITOYENNES *non nobles*. V. *Police.*

CIVIL (Actions au). V. *Actions.*

CIVILE (Mort). Cod. C.—V. *Mort civile.*
Cod. P.—V. *Condamnation.*

CIVILE (Requête). V. *Requête civile.*

CIVILS (Actes). V. *Enregistrement.*

CIVILS (Droits). V. *Droits civils.*

CIVIQUE (Couronne et dégradation). V. *Couronne*, *Dégradation civique.*

CIVIQUE (Serment). V. *Serment civique.*

CIVISME (Certificats de). V. *Certificats de civisme.*

CLAIN (Formalité de). D. 13 = 20 avr. 1791. I, 341.—Forme dans laquelle pourront être intentées et instruites comme procès ordinaire les actions sujettes à cette formalité et autres tenant au système féodal (tit. I, art. 22).

CLAIRVAUX. D. 16 juin 1808. II, 816. — Établissement d'une maison de détention dans l'ancienne abbaye de Clairvaux (art. 2). — Par qui sont supportés les frais d'achat des bâtimens de cette abbaye, ainsi que ceux de premier établissement, et les dépenses annuelles de consommation, d'entretien et d'administration (art. 3, 4). — Réserve d'un emplacement distinct pour y déposer les mendians arrêtés dans le département de l'Aube (art. 5).

CLAIRIAU (Forges de la). D. 4=9 avr. 1815. II, 1556.—Formalités pour l'exportation du minerai de Saint-Pancré et de Sapogne destiné à ces forges (art. 6). V. *Douanes.*

CLAMEUR *publique*. D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274. — La gendarmerie doit saisir toutes personnes poursuivies par la clameur publique (tit. VIII, art. 1, 4°).=D. 26 juill. = 27 août 1791. I, 468.—Ces personnes sont conduites devant l'officier de police (art. 1). — Fonctions de la gendarmerie à remplir par les gardes soldées en ce qui concerne la clameur publique (art. 2).=D. 16 =29 sept. 1791. I, 543.—Sur cette clameur, l'officier de police fait amener devant lui les prévenus, sans attendre les déclarations des témoins (tit. IV, art. 2 *de la police de sûreté*). — Tout citoyen doit aider à saisir un homme poursuivi par la clameur publique, et à l'amener devant l'officier de police (*id.* art. 3, *id.*)=D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602.—En cas de clameur publique, tous Français doivent secours à ceux qui sont attaqués (sect. III, art. 7).—Les coupables sont saisis sans réquisition (*id*). = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785. — La gendarmerie doit les saisir (art. 125, 4°).=A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 134. — Lorsqu'une commune a des portions de terrain hors du département dans lequel elle a son chef-lieu, l'autorité que peut exercer sur ces portions le département dans les limites duquel ils se trouvent, ne consiste que dans la faculté d'exercer des actes de simple police répressive, tels que la poursuite des prévenus à la clameur publique, etc. (art. 2). V. *Flagrant délit*, *Plainte.*

Cod. I. C. — Cas où les gardes champêtres et forestiers peuvent arrêter et conduire devant le juge de paix ou devant le maire, les individus dénoncés par la clameur publique (art. 16). V. *Flagrant délit.*

Cod. P. — Peine pour refus de secours en cas de clameur publique (art. 475, 12°). V. *Mandat.*

CLASSEMENT. D. 8 (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)=10 juill. 1791. I, 438. — Celui des places de guerre et postes militaires (*in fine*). V. *Places de guerre.*

CLASSES *des domaines nationaux*. D. 9 (25, 26, 29 juin et)=25 juill. 1790. I, 96.—Leur prix et estimation (tit. I, art. 3 et suiv.). V. *Domaines nationaux.*

CLASSES *des gens de mer*. D. 19=25 juill. 1792. I,

746. — Dispositions concernant le nombre et la répartition des quartiers des classes et des officiers d'administration qui y doivent être établis (art. 3). =D. 3=7 mars 1793. I, 925.—Les citoyens non inscrits sur les registres des classes maritimes, qui se livreront à la navigation intérieure des rivières et des canaux, ne peuvent, tant que durera la guerre, être assujettis aux levées pour le service maritime (art. 1).=D. 18=28 juill. 1793. I, 1008.—Traitement des capitaines d'apprentis canonniers des classes de la marine.=D. 21 sept. 1793. I, 1073. — Réquisition des gens de mer et ouvriers classés pour le service de la marine. = O. 10 mai = 4 juin 1814. II, 1367.—Etats-majors et équipages des bâtimens de guerre, provisoirement composés en grades et classes (art. 3).=O. 9=27 déc. 1815. II, 1660.—Rétablissement de l'emploi d'inspecteur-général des classes (art. 1). —Ses nomination, choix et fonctions (art. 2, 3). V. *Inscription maritime.*

CLASSIFICATION *des lois.* V. *Lois.*

CLAUSES. D. 5=12 sept. 1791. I, 529.—Clauses réputées non écrites dans les actes.=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Celles des baux ruraux sont conventionnelles (tit. I, sect. II, art 1).—Dans un bail de six années ou au-dessous, la résiliation du bail, en cas de vente du fonds, a lieu de gré à gré, quand il n'y a pas de clause sur le droit du nouvel acquéreur à titre singulier (*id.* art. 2). — *Quid*, pour les baux de plus de six années (art. 3). = D. 26 oct. 1795 (5 brum. an II). I, 1107.—Clauses d'actes réputées non écrites (art. 1).=D. 6=10 janv. 1794 (17 =21 niv. an II). I, 1148. — *Id.* (art. 12). V. *Baux*, *Louage*, *Successions.*

Con. C.—Comment doit être interprétée la clause susceptible de deux sens (art. 1157 et suiv.).—Clauses non exprimées dans les contrats que l'on doit suppléer (art. 1160).—Nature et effets des obligations avec clauses pénales (art. 1226 et suiv.). — Le bail d'un héritage rural peut être résilié si le preneur n'en exécute pas les clauses (art. 1766). — Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage, et teneur des clauses qui l'autoriseraient à se l'approprier ou à en disposer, sans des formalités prescrites, est nulle (art. 2078). V. *Baux*, *Conventions*, *Interprétation.*

Con. Co. — Formalités pour les actes contenant de nouvelles clauses dans une société (art. 46).

Con. P. — Peines pour addition ou altération de clauses dans les actes (art. 147).

CLEFS. D. 8 (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)=10 juill. 1791. I, 438.—Celles de toutes les ouvertures dans les places de guerre ou postes militaires sont confiées au commandant militaire (tit. III, art. 48). =Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peine pour vol commis à l'aide de fausses clefs (IIe part., tit. II, sect. II, art. 3, 4, 5).

Con. C. — L'obligation de délivrer un immeuble vendu est remplie de la part du vendeur par la remise des clefs (art. 1605) V. *Délivrance.*

Con. P. C. — Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé restent, jusqu'à la levée, entre les mains du greffier de la justice de paix (art. 915). V. *Scellés.*

Con. P.—Peine pour vol commis à l'aide de fausses clefs dans un lieu habité (art 381, 4°). — Etendue des mots *fausses clefs* (art. 398).—Peine pour contrefaçon ou altération de clefs (art. 399).

CLERCS. D. 29 (15, 16, 17, 18 déc. 1790 et) janv.=20 mars 1791. I, 111. — Conditions qui sont imposées aux premiers clercs de procureur pour remplir les fonctions d'avoué (art. 6).=D. 29 sept. =6 oct. 1791. I, 606.—Pour celles de notaire (tit. IV, art. 4).

Con. C.—Ceux des notaires par lesquels les testamens sont reçus ne peuvent être pris pour témoins de ces actes (art. 975).

CLERGÉ (Ordre du clergé séant aux états-généraux). 23 juin 1789. I, 2.—Pour quelles dispositions son consentement est nécessaire (art. 9). V. *Assemblée constituante.*

CLERGÉ. D. 28 oct.=1er nov. 1789. I, 13. — L'émission des vœux monastiques est suspendue.= D. 11=21 avr. 1790. I, 56.—Sursis à toute collation de bénéfice vacant. = D. 3=9 mai 1790. I, 63.— Mode de liquidation et de rachat des droits qui en dépendent (art. 10). — Emploi du prix du rachat (*id.*). — Il n'est payé aucun droit casuel lors de la vente de ces biens (art. 40). = D. 21=25 juin 1790. I, 90.—Echange à laquelle les bénéficiers ou corps français qui font valoir ceux qu'ils ont chez l'étranger continuent de les exploiter (art. 1).=D. 3=30 juill. 1790. I, 94. — Emploi du prix du rachat de leurs droits (art. 2).=D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186. — Les procédures et les jugemens en contravention au sursis prononcé le 27 mai 1790, sont nuls et de nul effet (tit. V, art. 21). V. *Domaines nationaux.*

D. 12 juill.=24 août 1790. — *Constitution civile du clergé.* I, 100. — Chaque département forme un diocèse (tit. I, art. 1).—Sieges des évêchés (*id*, art. 2). —Division du royaume en arrondissemens métropolitains (*id.*, art. 3) — Autorité qu'il est défendu à toute église, à tout citoyen de reconnaître (art. 4). —Compétence de l'évêque diocésain et métropolitain (*id.*, art. 5, 14).—Mesures pour parvenir à une nouvelle circonscription des paroisses (*id.*, art. 6, 15 et suiv.).—Eglise cathédrale ramenée à son état primitif (*id.*, art. 7). — Pasteur immédiat de la paroisse épiscopale (*id.*, art. 8).—Nombre des vicaires de l'église cathédrale (*id.*, art. 9). — Il n'y a qu'un séminaire par diocèse (*id.*, art. 10).—Où doit-il être établi (*id.*, art. 11). — Titres ecclésiastiques supprimés (*id.*, art. 20 et suiv.). — Des fondations de services et de celles faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs (*id.*, art. 24, 25).—Règles sur l'élection et le serment des évêques et des curés (tit. II, art. 1 à 39). — Evêchés et cures réputés vacans (*id.*, art. 40). — Par qui les évêques et curés sont remplacés pendant la vacance (*id.*, art. 40, 41). —Traitement des ministres de la religion (tit. III). —La loi de la résidence doit être observée par tous ceux qui sont revêtus d'un office ecclésiastique (tit. IV, art. 1). — Exceptions (*id.*, art. 2). — Peine encourue par ceux qui s'écarteraient de la loi de la résidence (*id.*, art. 4). — Charges, emplois ou commissions que les évêques, curés et vicaires ne peuvent accepter, et fonctions incompatibles avec les leurs (*id.*, art. 5 et suiv.). = D. 2 (25 août et)=11 sept. 1790. I, 150. — Les ecclésiastiques ne peuvent être juges (art. 1). = D. 18=23 oct. 1790. I, 150.— Interprétation du décret du 12 juill. 1790, concernant les curés actuellement établis dans des églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses à réunir à l'église cathédrale (art. 1 et suiv.). = D. 2=5 nov. 1790. I, 195. — Annulation des collations accordées depuis le 27 nov. 1789 pour les paroisses alors vacantes.=D. 15 (14 et)=24 nov.

1790. I, 206.—Formalités à remplir par l'évêque élu pour obtenir la confirmation canonique en cas de refus du métropolitain (art. 1 et suiv.). — Comment les directoires doivent procéder à la circonscription des paroisses (art. 12 et suiv.).==D. 19=24 nov. 1790. I, 208.—Choix des curés.==D. 27 nov.=26 déc. 1790. I, 223.—Serment exigé des ecclésiastiques.==D. 8=12 déc. 1790. I, 237. — Nullité des collations de cures faites malgré la constitution civile du clergé. ==D. 4=9 janv. 1791. I, 263. — Quel curé doit être conservé en cas de réunion d'églises curiales. — Le serment des ecclésiastiques doit être pur et simple. ==D. 7=9 janv. 1791. I, 264. — Qualités requises pour être éligible aux évêchés et cures en 1791.== D. 13=19 janv. 1791. I, 266. — Mode d'élection des évêques et curés; confirmation de celle du curé de Néony à l'évêché de la Creuse. == D. 21=26 janv. 1791. I, 280.—Instruction sur la constitution civile du clergé.==D. 25 janv.=4 fév. 1791. I, 282.—C'est aux corps administratifs et municipaux à remplacer les ecclésiastiques refusant de prêter serment. == D. 5 fév.=27 mars 1791. I, 290. — Les prédicateurs doivent le prêter. ==D. 21=25 fév. 1791. I, 295. — La consécration d'un évêque élu doit se faire par un évêque en France, sans être tenu de demander la permission à l'évêque du lieu. == D. 10=20 mars 1791. I, 322.—Rétablissement de l'art 22 du tit. II de la constitution civile du clergé.==D. 11 mars 1790. I, 322.—Les religieux peuvent porter leur costume. ==D. 18=18 mars 1791. I, 326.—Les ecclésiastiques qui prêtent serment avant le commencement du scrutin d'élection pour les remplacer conservent leurs places. == D. 25=30 mars 1791. I, 330. — Les vicaires des églises supprimées ont droit en prêtant serment d'être préférés pour les places de vicaires vacantes (art. 1). — Mesures pour assurer l'exécution de cette disposition (art. 2).==D. 4=6 avr. 1791. I, 336. — Conditions requises pour l'année 1791 seulement, pour être nommé curé ou vicaire (art. 1). — Poursuites des ecclésiastiques qui refusent de prêter serment ou le rétractent, ou enfin se coalisent pour combiner un refus aux décrets de l'assemblée nationale; peines contre eux (art. 2). — Compétence (*id.*). == D. 7=13 mai 1791. I, 373. — Le défaut de prestation de serment ne peut être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église pour y dire la messe (art. 1). — Les édifices consacrés à un culte par des sociétés particulières sont fermés dès qu'il y est fait des discours contre la constitution et en particulier contre celle du clergé (art. 2).—L'auteur doit être poursuivi criminellement comme perturbateur du repos public (*id.*). ==D. 28 mai=3 juin 1791. I, 393.—Les comités des rapports et des recherches sont autorisés à renvoyer au ministre de la justice les procédures commencées contre les personnes ecclésiastiques dont le jugement ne peut être attribué à la haute-cour nationale et qui ne sont pas de nature à être jugées par l'assemblée nationale. == D. 9=17 juin 1791. I, 401. — Aucune expédition de la cour de Rome ne peut être reconnue en France sans un décret sanctionné par le roi (art. 1). — Peines pour contravention (art. 2).==D. 20 (19 et)=28 juin 1791. I, 422.— Poursuites à exercer contre les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui depuis leur remplacement continuent leurs fonctions (1°).—Peines contre ceux qui rétractent leur serment (2°). == D. 22 sept.= 19 oct. 1791. I, 574. — Nullité des élections faites à différentes cures par le district de Pont-à-Mousson. —Règles à suivre en pareilles circonstances par les assemblées électorales et les administrateurs de district et de département.==D. 9 nov. 1791. I, 641.— Injonction aux ecclésiastiques de prêter le serment (art. 1).—Tableau à envoyer aux directoires de département par les municipalités des ecclésiastiques domiciliés dans leur territoire qui ont prêté le serment civique et de ceux qui l'ont refusé (art. 2).— Ministres du culte dispensés de la nouvelle prestation du serment (art. 3). — Preuve de prestation de serment à produire par les ecclésiastiques pour recevoir leur traitement du trésor (art. 4). — Emploi des pensions dont ils sont privés par leur refus de serment (art. 5).—Surveillance de ceux qui font ce refus (art. 6, 7, 8). — Peines contre tout ecclésiastique qui provoque la désobéissance à la loi et aux autorités (art. 9). — Listes à dresser des ecclésiastiques assermentés ou non assermentés, ou qui se sont rétractés (art. 14, 16). — Compte à rendre aux conseils de département par les procureurs-généraux-syndics, des diligences par eux faites à la suite de ces listes (art. 15) — Arrêté motivé, listes des ecclésiastiques et observations à envoyer par le conseil général ou le directoire de chaque département à faire parvenir à l'assemblée nationale (art. 16).— Mesures à prendre par l'assemblée afin d'extirper la rébellion qui se fomente sous prétexte d'une prétendue dissidence dans l'exercice du culte catholique (art. 17).==D. 5=9 janv. 1792. I, 651.— Règles pour la nomination et l'aptitude aux évêchés et cures vacans (art. 1 à 5). == D. 25 fév.=10 mars 1792. I, 663.—Les prêtres élus pour remplacer les curés non assermentés ou qui ont rétracté le serment sont maintenus dans leurs places.==D. 5=6 avr. 1792. I, 675. — Rectification du décret du 25 fév. 1792 sur l'élection des curés. == D. 27 mai 1792. I, 711.—Déportation des ecclésiastiques insermentés (art. 1 et suiv.). == D. 19=25 juill. 1792. I, 746.— Vente des palais épiscopaux (art. 1, 4).—Comment il est pourvu au logement des évêques (art. 2, 3). ==D. 2=3 août 1792. I, 759.—Compte à rendre par l'économe-séquestre des abbayes de Sainte-Périne de Chaillot et de Gis d'Hivernaux. ==D. 7=16 août 1792. I, 761.—Pensions conservées aux ministres du culte qui se marient (art. 6).==D. 26=26 août 1792. I, 796.—Sortie du royaume prescrite aux ecclésiastiques insermentés (art. 1). — Mesures à cet effet (art. 2 à 7).—Exceptions (art. 8, 9)==D. 31=31 août 1792. I, 809. — Le ministre de l'intérieur doit se faire rendre compte des effets trouvés dans les églises (2°).==D. 4=14 sept. 1792. I, 821. — Leur destination (tit. II)==D. 7=14 sept. 1792. I, 826.— Les ecclésiastiques salariés par l'Etat qui reçoivent un casuel perdent leur place et leur traitement.== D. 9=14 sept. 1792. I, 829. — L'argenterie des églises est portée aux hôtels des monnaies.==D. 10= 12 sept. 1792. I, 831. — Inventaire des effets employés au culte. == D. 14=14 sept. 1792. I, 835.— Résiliation des baux des biens nationaux passés au profit des prêtres déportés (art 12).==D. 17=17 sept. 1792. I, 839. — Les ecclésiastiques qui sortent de France ne peuvent se rendre dans des pays en guerre avec la France (art. 1).—Mesures à cet effet (art. 2, 3).==D. 27=27 sept. 1792. I, 855.— Réduction des pensions accordées aux ecclésiastiques non employés.==D. 27=28 sept. 1792. I, 855. — Levée des scellés sur les effets des maisons religieuses.== D. 28=30 sept. 1792. I, 855. — Déclarations à faire par les dépositaires, de la remise au trésor des ma-

tières d'or et d'argent retirées des églises (art. 1). — Mode de cette remise (art. 2 et suiv.). = D. 24 (22 et)=24 oct. 1792. I. 863. — Le ministre de l'intérieur peut faire vendre le mobilier des maisons religieuses (art. 1). =D. 2=3 nov. 1792. I, 866.— Par qui doivent être levés les scellés apposés dans celles du département de Paris =D. 10 déc. 1792. I, 878.— Les ministres du culte ne doivent pas être qualifiés de fonctionnaires publics =D. 17=21 déc. 1792. I, 884. — Ordre du jour motivé sur le refus d'institution canonique fait par l'évêque de Seine-et-Oise à un vicaire marié =Proclamation, 22 janv. 1793. I, 898. — Les ministres du culte catholique doivent se borner, dans l'administration des sacremens de baptême et de mariage, aux cérémonies religieuses. = D. 14=15 fév. 1793. I, 914. — Récompense pour découverte de prêtres qui doivent être déportés. = D. 18=22 mars 1793. I, 933. — Toute personne doit faire arrêter ces prêtres (art. 1).— Peine de mort contre eux (art. 2). = D. 19=20 mars 1793. I, 933. — Contre ceux qui coopèrent à des mouvemens contre-révolutionnaires (art. 6, 7).=D. 4 (1[er] et) avr. 1793. I, 947 — Vente des bâtimens d'évêchés et congrégations supprimés (art. 1 et suiv.).= D. 23 (21 et)=24 avr. 1793. I, 953.—Déportation des ecclésiastiques réguliers, séculiers, frères convers et lais insermentés (art. 1). — *Id.* de ceux dénoncés pour incivisme (art. 2). — Le serment prêté après le 23 mars 1793 est regardé comme non avenu (art. 3). — Séquestre des vieillards et infirmes (art. 4).—Peine de mort contre les prêtres déportés qui rentrent sur le territoire français (art. 5). — Exceptions (art. 6). = D. 7 juin 1793. I, 980.— Bâtimens pour la déportation des prêtres réfractaires. = D. 7=9 juin 1793. I, 980. — Défense aux membres de la convention de demander la déportation des prêtres soumis à la loi et salariés des deniers publics. =D. 27=28 juin 1793. I, 995. — Le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique.=D 28=29 juin 1793. I, 998.—Les curés dont les paroisses ne sont réunies aux cathédrales que plusieurs années après la fixation des évêchés, ne peuvent requérir que les places vacantes dans le conseil épiscopal à l'époque de la réunion.=D. 1[er]= 1[er] juill. 1793. I, 1000. — Les paroisses de campagne sans pasteurs sont desservies par les vicaires épiscopaux. = D 19=27 juill. 1793. I, 1009.—Les prêtres mariés conservent leur traitement.=D. 19= 29 juill. 1793. I, 1010. — Déportation des évêques qui portent obstacle à leur mariage. = D. 12 = 12 août 1793. I, 1030.—Annulation de toute destitution de ministre du culte catholique ayant pour cause le mariage des individus qui y sont attachés (art. 1).—Nullité des procédures antérieures au 19 juill. 1793, n'ayant pour objet que des obstacles apportés au mariage des prêtres, à l'état civil des citoyens ou au divorce (art. 2).—Poursuites des individus qui, par leurs écrits ou leur opposition, ont occasionné des frais et dommages (*id.*).—Le décret précédent s'applique à tout prêtre portant quelque obstacle au décret sur l'état civil des citoyens ou à celui sur le divorce (art. 3).—Tribunaux devant lesquels doivent être portées les contestations relatives à ces décrets (art. 4).=D. 17 sept. 1793. I, 1073.— Tous les prêtres inquiétés à raison de leur mariage par les communes où ils résident, peuvent se retirer où ils veulent; leur traitement leur est payé au frais de ces communes =D. 18 sept. 1793. I, 1073. —Réduction des traitemens des évêques (art. 1). — Suppression de cenx des vicaires épiscopaux (art. 2). —Délai pendant lequel il est payé à ces vicaires une pension de 12,000 liv. (*id.*). —Traitement que peut toucher tout ecclésiastique attaché ou appelé à un service quelconque (art. 3).—Tout ecclésiastique qui refuse son service est déchu de sa pension (art. 4). —Epoque à laquelle les pensions ecclésiastiques ne doivent plus être payées (art. 5). = D. 21 (20 et) oct. 1793 (30 (29 et) vend. an II). I, 1100.—Peine de mort contre les prêtres sujets à la déportation et pris les armes à la main (art. 1, 2, 5 et suiv.). — Compétence et formes de procéder (art. 4 et suiv.). — Ecclésiastiques déclarés sujets à la déportation, jugés et punis comme tels (art. 10).—Exception (art. 11). — Des ecclésiastiques ayant prêté serment et dénoncés pour incivisme (art. 12). — Par qui est faite et jugée la dénonciation incivisme (art. 13).— Formalités à remplir auprès des administrations de département par les ecclésiastiques sujets à la déportation et non embarqués (art. 14, 15). — La déportation, la reclusion et la peine de mort emportent confiscation de biens (art. 16).—Prêtres déportés, réputés émigrés (art. 17). — Récompense pour dénonciation d'un ecclésiastique sujet à la déportation (art. 18) —Peine pour son recel (art. 19). = D. 23 oct. 1793 (2 brum. an II). I, 1103. — Rectification du décret précédent. = D. 26 oct. 1793. I, 1108. — *Id.* = D. 3 = 4 nov. 1793. I, 1113. — Les biens provenant des églises sont régis ou vendus comme les autres domaines nationaux (art. 1, 2).=D. 13=15 nov. 1793. I, 1116. — Les autorités reçoivent des ecclésiastiques la déclaration qu'ils abdiquent leur qualité (art. 1).=D. 15=16 nov. 1793 (25=26 brum. an II). I, 1116.—Les presbytères et paroisses, situés dans les communes qui ont renoncé au culte public, sont destinés au soulagement de l'humanité et à l'instruction publique.=D. 15=19 nov. 1793 (25=29 brum. an II). I, 1116.—Les prêtres mariés, ou ayant fait publier de leurs bans, ne sont point sujets ni à la déportation ni à la réclusion (art. 1). — Mais ils peuvent être dénoncés pour incivisme (art. 2). — Quand la dénonciation peut être jugée valable (art. 3).—Les prêtres abdiquant leurs fonctions ne peuvent être regardés comme ayant déserté leur poste (art. 4) = D. 22=24 nov. 1793 (2=4 frim. an II). I, 1119. — Secours aux évêques et prêtres abdiquant leur état (art. 1). = D. 2=13 déc. 1793. I, 1124.— Les prêtres en faveur desquels le D. du 15 nov. 1793 (25 brum. an II) a été rendu, peuvent y être compris, lorsque leur mariage ou la publication des bans a eu lieu avant la promulgation de la loi dans leurs communes. = D. 11 = 15 déc. 1793 (21 frim.=5 niv. an II). I, 1132 — Suppression de pensions accordées pour anéantissement de bénéfices ecclésiastiques. = D. 15=20 fév. 1794 (27 pluv.= vent. an II). I, 1184. — Les jugemens, en exécution du D. du 21 oct. 1793 (30 vend. an II), contre les ecclésiastiques, sont sans appel et recours en cassation =D. 27 fév.=4 mars 1794 (9=14 vent. an II). I, 1197.—Les créanciers des prêtres, mis hors la loi, sont assujettis aux mêmes formalités que ceux des émigrés (art. 7, 8).=D. 7=8 mars 1794 (17=18 vent. an II). I, 1199. — Suppression des pensions sur les économats et le clergé (art. 1 et suiv.).=D. 12 mars 1794 (22 vent. an II). I, 1201.—Les biens d'ecclésiastiques, déportés ou reclus, sont acquis à la nation (art. 1). = D. 11 = 20 avr. 1794. I, 1220. — Peines contre les recéleurs d'ecclésiastiques passibles de la déportation, la réclusion ou la peine de

mort (art. 1, 2).=D. 11=16 mai 1794 (22-27 flor. an II). I, 1229. — Délai prescrit aux ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires, pour se transporter au lieu de leur reclusion (art. 1). — Mesures et peines à cet effet (art. 2 et suiv.). = D. 26 juin 1794 (8 mess. an II). I, 1247. — La mort des ecclésiastiques décédés en reclusion fait cesser les usufruits reposant sur leurs têtes. = L. 5 août 1794 (18 therm. an II). I, 1261. — Mode de paiement des ministres du culte pensionnés (art. 1). = L. 21 août 1794 (4 fruct. an II). I, 1263. — La L. du 30 sept. 1793 (9 vend. an II) s'applique aux citoyens ayant des propriétés indivises avec les ecclésiastiques déportés ou reclus (art. 1).—Annulation des arrêts de district et de département qui rejettent le dépôt de leurs titres, quoique fait dans le temps prescrit (art. 2).=L. 8 sept. 1794 (2e sans-culottide an II). I, 1275. —Formalités à remplir par les propriétaires de rentes dites *ancien clergé*, pour être admis en liquidation =L. 18 sept. 1794 (2e sans-culottide an II). I, 1275.—Le secours accordé aux ministres des cultes ayant abdiqué leurs fonctions est commun à ceux qui les ont continuées sans avoir abdiqué leur état (art. 2). =L. 3 fév. 1795 (15 pluv. an III). I, 1317. —L'article additionnel du D. du 12 mars 1794 (22 vent. an II) est applicable aux ecclésiastiques émigrés; les titres cléricaux patrimoniaux doivent seuls tourner au bénéfice des familles.=L. 1er juill. 1795 (13 mess. an III). I, 1382.—Suspension de la vente des biens des ecclésiastiques reclus ou déportés. = L. 6 sept. 1795 (20 fruct. an III). I, 1414.—Bannissement des prêtres déportés et rentrés en France (art. 1).—Peines contre les prêtres exerçant un culte quelconque ou proférant des discours contraires aux lois (art. 3, 5).—Les biens des prêtres déportés sont rendus à leurs familles (art. 6). = L. 8 sept. 1795 (22 fruct. an III). I, 1416. — Mode pour la remise des biens ou de leur valeur aux ecclésiastiques relevés de l'état de déportation, reclusion ou mort civile, ou aux héritiers de ceux restés en état de mort civile (art. 3 et suiv.).=L. 31 mai 1796 (12 prair. an IV). I, 1546.—Les biens de ceux qui, sujets à la reclusion, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ont préféré la déportation, sont remis à leurs héritiers présomptifs. = L. 5 sept. 1796 (19 fruct. an IV). I, 1572. — Ceux dont la reclusion a été ordonnée par la L. du 25 oct. 1795 (3 brum. an IV) sont autorisés à reprendre la jouissance de leurs biens (art. 1).—Restitution de la part de leurs héritiers présomptifs qui s'en seraient emparés ou qui s'en trouveraient actuellement nantis (art. 2).—Des ventes légalement faites des biens meubles et immeubles de ces ecclésiastiques (art. 3).—Règles pour ce qui concerne les perceptions de fruits, frais de séquestre, abus ou dilapidations (art. 4).=L. 14 sept. 1796 (28 fruct. an IV). I, 1580. — La L. du 15 mai 1795 (26 flor. an III) n'est point applicable aux ecclésiastiques sujets à la déportation ou à la réclusion (art. 1).—Délai et formes imposés à eux ou leurs héritiers pour revendiquer leurs biens qui ont été vendus (art. 2 et suiv.).=A. 26 fev. 1797 (8 vent. an V). I, 1628. — Passeports à délivrer à tout prêtre non détenu pour crime et voulant se rendre dans la partie des états du pape occupée par les troupes de la république (art. 1). — Mesures à cet effet (art. 2).=L. 24 août 1797 (7 fruct. an V). I, 1670. —Abrogation des lois prononçant la déportation ou la reclusion contre les ecclésiastiques *réfractaires*, ou pour cause d'*incivisme*, et contre ceux qui leur ont donné retraite (art. 1). — *Id.* des lois assimilant les prêtres déportés aux émigrés (art. 2). — Conditions prescrites aux individus atteints par ces lois pour rentrer dans tous les droits de citoyen français (art. 3). = D. 5 sept. 1797 (19 fruct. an V). I, 1679. — Révocation de la loi précédente (art. 23). — Le directoire exécutif peut déporter les prêtres qui troubleraient la tranquillité publique (art. 24). = L. 25 nov. 1797 (5 frim. an VI). I, 1719. — Suppression dans les départemens réunis par la L. du 1er oct. 1795 (9 vend. an IV) des chapitres séculiers, des bénéfices simples, des séminaires et de toutes les corporations laïques (art. 1). = L. 31 mars 1798 (11 germ. an VI). I, 1780.—Liquidation des créanciers des jésuites.=L. 29 nov. 1799 (8 frim. an VIII). I, 2025. — Les arrêtés du directoire exécutif, rendus en exécution du D. du 5 sept. 1797 (19 fruct. an V), sont rapportés en ce qui concerne les prêtres assermentés, ou mariés, ou n'exerçant plus leur ministère (art. 1).—Mesures prescrites à ceux qui veulent profiter de cette abrogation (art. 2, 3, 4). = A. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 157.—Formalités à observer en France par le cardinal *Caprara*, légat a *latere*. = A. 19 avr. 1802 (29 germ. an X). I, 168. — Bulle ratifiant la convention passée entre le Gouvernement français et le pape *Pie VII*.=A. 19 avr. 1802 (29 germ. an X). II, 175. — *Id.* contenant la nouvelle circonscription des diocèses français. = A. 19 avr. 1802 (29 germ. an X). II, 188.—D'un indult concernant les jours de fêtes.=D. 31 mai 1804 (11 prair. an XII). II, 497.—Règles sur la circonscription des succursales (art. 1 à 4).—Pensions des desservans à précompter sur celui de leur traitement (art. 5).—Mode du paiement de ce traitement (art. 6, 7, 8).=D. 26 déc. 1804 (5 niv. an XIII). II, 546. —*Id.* (art. 1). — Succursales dont le paiement des desservans demeure à la charge des communes (art. 2).—De la quotité et garantie de ce paiement (art. 3). — Etat des succursales dont les desservans sont payés (*in fine*).=D. 22 fév. 1805 (5 niv. an XIII). II, 564.—Rectifications de ce tableau.=A. C. 20 nov. 1806. II, 716.—Les ministres des cultes sont dispensés d'être tuteurs. = D. 30 sept. 1807. II, 774. — Nombre des succursales à la charge du trésor (art. 1, 2).—Leur répartition (*id.* et suiv.). — Paiement des desservans de celles nouvellement dotées (art. 5, 6). — Les titres des succursales ne peuvent être changés ni transférés d'un lieu dans un autre (art. 7). —Des chapelles à établir dans les paroisses ou succursales trop étendues (art. 8, 9, 10).—Comment une annexe peut être érigée dans une commune (art. 11, 12).—Les chapelles ou annexes dépendent des cures ou succursales (art. 13).—Le prêtre y attaché n'exerce qu'en qualité de vicaire ou de chapelain (*id.*).=D. 7 janv. 1808. II, 780. — Autorisation du Gouvernement, nécessaire aux ecclésiastiques pour accepter la collation d'un évêché *in partibus* (art. 1, 2).=D. 25 fév. 1810. II, 908. — L'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration du clergé de France touchant la puissance ecclésiastique, est déclaré loi de l'Etat.=D. 23 janv. 1811. II, 1025.—Rejet d'un bref adressé au chapitre de l'église métropolitaine de Florence (art. 1). — Poursuites contre ceux qui l'ont communiqué (art. 2).=A. C. 1er sept. 1811. II, 1116.—Omission de formalités nécessaires dans l'acquisition faite par le maire de la commune de Bonnefoy, d'une maison destinée à loger le desservant de la succursale = D. 17 nov. 1811. II, 1146. — Du remplacement des curés absens ou malades (art. 1).

—Traitement du remplaçant quand le titulaire est éloigné pour inconduite (art. 2 et suiv.). — *Id.* pour maladie (art. 8 et suiv.). — Comment est constatée l'absence d'un titulaire par maladie (art. 12). — Indemnité du remplaçant, quelle que soit la cause de l'éloignement du titulaire (art. 13, 14).—Du cas où un curé ou desservant est dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions (art. 15). = Charte, 4=10 juin 1814. II, 1388. — La religion catholique est celle de l'Etat (art. 6).—Traitement de ses ministres (art. 7).=O. 6 nov. 1814. II, 1483. — Supplément de traitement à payer à chaque desservant chargé de deux succursales (art. 1, 2).=D. 4=12 mai 1815. II, 1573.—Maintien de l'ordonnance précédente.=O. 29 mai = 3 juin 1816. II, 1800. — La présentation aux évêchés et autres titres ecclésiastiques, et aux bourses dans les séminaires, est attribuée au grand-aumônier de France (art. 1). — Toutes les autres attributions relatives aux cultes sont exclusivement affectées au ministère de l'intérieur (art. 2).=O. 5=20 juin 1816. II, 1802.—Création de mille bourses dans les séminaires (art. 1, 2).=O. 2=6 janv. 1817. II, 1859. — Les établissemens ecclésiastiques peuvent, avec l'autorisation du roi, accepter des donations, acquérir des biens et les aliéner (art. 1 à 3). = O. 2 = 14 avr. 1817. II, 1893. — Formes de cette autorisation (art. 1, 2, 4). —Quand elle peut être donnée par les préfets (art. 1). — Par qui l'acceptation doit être faite (art. 3). — Obligation imposée à tout notaire ayant reçu l'acte d'un legs ou don faits à des établissemens ecclésiastiques, de le révéler à qui de droit (art. 5). — Les rentes sur l'état ou les villes, acquises par des établissemens ecclésiastiques, sont immobilisées et ne peuvent être aliénées sans autorisation du roi (art. 6). — Effet à l'égard des tiers de l'autorisation pour l'acceptation (art. 7). = O. 9 = 14 avr. 1817. II, 1894. — Traitement des ecclésiastiques (art. 1).—Sommes destinées aux indemnités accordées aux desservans autorisés à biner (*id.*) =O. 20=28 mai 1818. II, 1987.—Augmentation du traitement des vicaires-généraux, des chanoines et des desservans (art. 1). — Sommes pour secourir les religieuses âgées et infirmes (art. 2) =O. 7=23 avr. 1819. II, 2082.—Règles sur l'ameublement des archevêques et évêques (art. 1 à 6) =O. 25 août =17 sept. 1819. II, 2142.—Erection de nouvelles succursales (art. 1). — Comment sont désignées les communes où elles doivent être érigées (art. 2).—Conditions auxquelles les vicaires établis ou à établir dans des cures ou succursales trop étendues peuvent être placés dans une commune autre que celle du chef-lieu (art. 3). — Exemption dont doivent jouir les églises ainsi desservies (art. 4).—Somme pour défrayer les prêtres appelés dans les succursales sans pasteurs (art. 5). = O. 15=28 sept. 1819. II, 2146. — Réserves sous lesquelles est déclaré reçu le bref adressé à l'archevêque de Bordeaux et autres archevêques et évêques institués avant le 11 juin 1817. = O. 15=28 sept. 1819. II, 2146.—*Id.* du bref adressé aux évêques préconisés dans le consistoire du 1er oct. 1817 pour les sièges nouvellement érigés et pour trois anciens.=O. 15=28 sept. 1819. II, 2146. — Publication des bulles d'institution canonique de divers archevêques et évêques.=O. 15=28 sept. 1819. II, 2147.—De celle de l'archevêque d'Aix. = O. 15=28 sept. 1819. II, 2147. — De divers évêques. = O. 24 sept.=18 oct. 1819. II, 2148. — Nomination d'un coadjuteur à l'archevêque de Paris.=O. 26 oct.=8 nov. 1819. II, 2152. — Publication des bulles d'institution d'un archevêque et de deux évêques.=O. 4=16 fév. 1820. II, 2175.—De celle transférant M. Quelen, évêque de Samosate, à l'archevêché de Trajanopole, et qui l'institue coadjuteur de l'archevêque de Paris.=O. 5=22 mai 1820. II, 2199. — Des bulles d'institution canonique de deux évêques. = O. 6=27 juill. 1820. II, 2217. — De trois *id.* = O. 23 sept.=5 oct. 1820. II, 2249. — De deux archevêques et d'un évêque = O. 23 déc. 1820=14 janv. 1821. II, 2293. — Un évêque peut-il interdire les prêtres dissidens de son diocèse.—Abus déclaré dans le mandement de l'évêque de Poitiers ordonnant la publication d'un bref sans l'autorisation du roi. = O. 4=15 juill. 1821. II, 2331. — Addition au crédit annuel du clergé des pensions retranchées du crédit de la dette publique (art. 1). — Emploi de cette augmentation de crédit (art. 2). =O. 31 juill.=30 août 1821. II, 2351. — Fixation du traitement des vicaires. — Le fonds pour secourir les anciennes religieuses et celui pour les curés et desservans en retraite sont augmentés d'un dixième (art. 2). = O. 8 août=12 sept. 1821. II, 2370. — Publication des bulles d'institution canonique de deux coadjuteurs.=O. 19=28 oct. 1821. II, 2382.—Circonscription d'archevêchés et évêchés. =O. 19=28 oct. 1821. II, 2383. — Publication des bulles portant institution canonique d'archevêques et évêques.=O. 29 mai=9 juin 1822.—D'un évêque *in partibus*. = O. 29 mai=9 juin 1822. — De deux évêques en France. = O. 9=17 août 1822. II, 2464. — De Dijon (art. 1 et suiv.).—Celui de son diocèse est incorporé à l'arrondissement métropolitain de Lyon (art. 2). = O. 31 oct. = 16 nov. 1822. — II, 2491. — Publication des bulles d'institution canonique de trois évêques.=O. 31 oct.=11 déc. 1822. II, 2491. — D'une bulle sur la circonscription des diocèses (art. 1).—Tableau de cette circonscription (art. 1 et *in fine*).=O. 23 avr.=10 mai 1823. II, 2530. —Des bulles d'institution canonique de divers évêques.=O. 2=21 juill. 1823. II, 2558.—*Id.*=O. 23 juill.=5 août 1823. II, 2561. — Du bref qui unit à l'archevêché de Sens le titre d'évêché d'Auxerre (art. 1)=O. 14 janv.=1er fév. 1824. II, 2591.—Des bulles d'institution canonique d'évêques et d'un archevêque.=O. 14 janv.=1er fév. 1824. II, 2591. — D'un évêque *in partibus*.=O. 28 janv.=10 fév. 1824. II, 2592.—D'un bref donnant à l'évêque de Limoges pouvoir d'administrer le diocèse de Lyon. = O. 5 =16 juin 1824. II, 2611.—Du bref qui unit à l'église de Nanci le titre de l'évêché de Toul (art. 1)=O. 5 =16 juin 1824. II, 2611.—Des bulles d'institution canonique de divers évêques = O. 5=16 juin 1824. II, 2611.—D'un archevêque in *partibus*.=O. 23 juin =14 juill. 1824. II, 2615.—D'un évêque.=O. 27 juin =14 juill. 1824. II, 2623.—D'un évêque *in partibus*. =O. 27 juin=14 juill. 1824. II, 2623.—*Id.*=O. 11 =20 août 1824. II, 2645. — D'un évêque. = O. 1er sept.=14 oct. 1824. II, 2655.—Nomination et attributions du directeur des affaires ecclésiastiques (art. 1, 2). V. *Culte*, *Domaine ecclésiastique*, *Dons et legs*, *Pensions ecclésiastiques.*

CLÉRICATURE (Temps de). D. 29 (15, 16, 17, 18 déc. 1790 et) janv.=20 mars 1791. I, 284.—Celui requis des premiers clercs de procureurs et des licenciés en droit pour être avoués (art. 6).

CLÉRICATURE (Titres de). V. *Clergé.*

CLERMONT-FERRAND. A. 26 juill. 1801 (7 therm. an IX). I, 2239.—Organisation d'une bourse,

d'agens de change et de courtiers dans cette ville (art. 1 à 4). V. *Bourses de commerce.*

CLERMONTOIS. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Le droit de tiers-denier y est aboli (tit. II, art. 32). =D. 20 (17, 19 et)=27 sept. 1791. I, 160.—Manière d'y procéder sur les actions en cantonnement (art. 8).=D. 15=27 mars 1791. I, 325.—Révocation des dons faits au prince de Condé, des comtés, terres et seigneuries composant ce qu'on appelle aujourd'hui le Clermontois (art. 1). V. *Maréchaussée, Tiers-denier.*

CLEVES (Duché de). D. 30 mars 1806. II, 653.— Il passe en toute souveraineté au prince *Joachim Murat.* V. *Berg.*

CLOCHES. D. 25=28 juin 1791. I, 430.— Conversion en monnaie des cloches des églises supprimées dans le département de Paris (art. 1).=D. 18=28 juill. 1791. I, 454.—*Id.* de celles des autres départemens; mesures à cet effet (art. 1 à 3).=D. 3=6 août 1791. I, 488.—Fabrication d'une menue monnaie avec le métal des cloches (art. 1, 2).=D. 14=22 avr. 1792. I, 677. — Procédés éprouvés pour la fabrication de la monnaie avec le métal des cloches à répéter en grand (art. 1 et suiv.). — Les cloches de toutes les églises supprimées sont portées aux ateliers de fabrication de monnaies (art. 5) — Réduction de celles des églises conservées (art. 6). — Emploi des sommes à remettre aux municipalités en échange des cloches livrées (art. 7, 8). = D. 29 mai = 6 juin 1792. I, 713.—Les espèces de cuivre provenant du métal des cloches sont dispensées de la formalité de l'art. 8 du D. du 3 août=8 sept. 1791 relatif à l'organisation des monnaies.=D. 28 juin=6 juill. 1792. I, 738.—La moitié des espèces fabriquées avec le métal des cloches est mise à la disposition du ministre des contributions (1°). — Leur versement à la trésorerie (2°).—Des paiemens à faire avec ces espèces (3°).=D. 28 juin=8 juill. 1792. I, 738.—Proportions dans lesquelles les hôtels des monnaies et villes doivent distribuer la moitié des espèces provenant du métal des cloches (art. 1). — Dispositions prescrites aux directeurs des hôtels des monnaies (art. 2).=D. 23=25 fév. 1793. I, 920.—Les communes peuvent convertir leurs cloches en canons.=L. 11 avr. 1796 (22 germ. an IV). I, 1533. — Peines contre ceux qui sonnent les cloches pour inviter les citoyens à l'exercice d'un culte (art. 1).=L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Défense de les sonner pour autre cause que pour le service divin (art. 48 *des articles du culte catholique*).=D. 12 janv. 1813. II, 1249.— Droit d'importation du métal de cloche.

CLOCHERS. D. 6=15 mai 1791. I, 372.—Vente de ceux des églises supprimées (art. 1).

CLOISONS. Cod. C. — Les réparations à y faire sont à la charge des locataires, sauf clause contraire (art. 1754).

CLOS ET SCELLÉ. Cod. C.—Le papier contenant un testament mystique, ou celui qui sert d'enveloppe, s'il y en a une, doit être clos et scellé (art. 976).—Le testateur doit le présenter en cet état au notaire et à six témoins, ou le faire clore et sceller en leur présence (*id.*). V. *Dépôt, Testament.*

CLOTURE *de la session de l'assemblée nationale.* Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—Le roi peut venir la faire chaque année (tit. III, chap. III, sect. IV, art. 3). V. *Assemblée nationale.*

CLOTURE *des bourses de commerce.* V. *Bourses de commerce.*

CLOTURE *des chambres des députés et des pairs.* V. *Chambres des députés et des pairs.*

CLOTURE *des comptes de la tutelle.* Cod. C. — V. *Tutelle.*

CLOTURE *d'inventaire.* Cod. C.—V. *Inventaire.*

CLOTURE *de la liste des émigrés.* A. 3 mars 1800 (12 vent. an VIII). I, 2074. — On peut sortir de France sans être soumis aux lois de l'émigration (art. 3). V. *Emigration.*

CLOTURE *de Paris.* V. *Paris.*

CLOTURE *des registres de l'état civil.* Cod. C — V. *Etat civil.*

CLOTURE *des revues des troupes.* A. 17 mars 1800 (26 vent. an VIII). I, 2091.—Les revues des troupes sont closes et adressées au comité des inspecteurs-généraux, dans le courant du mois où elles ont été passées (art. 1). V. *Armée.*

CLOTURE *du scrutin pour les élections.* V. *Assemblées politiques, Elections.*

CLOTURES. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Abolition sans indemnité des droits ayant pour objet l'entretien des clôtures des bourgs et des châteaux; exceptions (tit. II, art. 10).=D. 28 (22, 23 et)=30 avr. 1790. I, 61. — Peines portées contre ceux qui violeront les clôtures en chassant sur le terrain d'autrui (art. 2, 3).=D. 16=24 août 1790, *sur l'organisation judiciaire.* I, 134. — Le juge de paix connaît des usurpations des clôtures, sans appel jusqu'à la valeur de 50 liv., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter (tit. III, art. 10, 2°).=D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177. — Procédure à suivre à ce sujet (tit. I, art. 4 et suiv.).=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Peine pour violation de clôture (tit. II, art. 31). — Les coupables peuvent être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix (*id.* art. 34). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535.—Ce qui est prescrit aux inspecteurs et conservateurs de l'administration forestière relativement aux clôtures des bois et forêts (tit. V, art. 4, tit. VI, art. 5).=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Abrogation des lois et coutumes contraires au droit de clôture (tit. I, sect. IV, art. 4). — Tout héritage clos ne peut être assujetti ni au droit de parcours, ni au droit simple de vaine pâture (*id.* art. 5).—Quand un héritage est réputé clos (art. 6). —Droits dont le propriétaire s'affranchit en faisant clore (art. 7, 11).—La clôture restreint proportionnellement le droit de parcours et de vaine pâture (*id.* art. 16). — Droit auquel peut renoncer toute commune ou tout particulier en se faisant clore (*id.* art. 17). V. *Bois et forêts, Servitude.*

Cod. C.—Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf le passage qu'il est tenu de fournir aux fonds voisins s'ils n'ont pas d'autres issues (art. 647, 682).—Le propriétaire, qui veut se clore, perd son droit aux parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait (art. 648).—Les réparations des murs de clôture sont à la charge du propriétaire du fonds sujet à l'usufruit (art. 606). — Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins (art. 663). — Hauteur de la clôture (*id.*). V. *Fossés, Haies, Murs.*

Cod. P. C — Cas où une enquête est faite sur le lieu, pour vérification d'entreprises sur des haies, fossés ou autres clôtures (art. 38). V. *Usurpation.*

Cod. P. — Peines à prononcer contre celui qui, sans nécessité et avec violation de clôture, tuerait

un animal domestique (art. 454, 455).—Peines pour destruction de clôtures (art. 456). V. *Effraction*, *Enclos*, *Escalade*.

CLOTURES *des places de guerre*. V. *Places de guerre*.

CLOUS. V. *Douanes*.

CLOUTERIE. D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. — Il ne peut en être établi de nouvelles dans l'étendue de deux lieues des frontières, à l'exception des villes, sans l'avis du directoire de département (tit. XIII, art. 41).

CLUBS. D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Formalités imposées à ceux qui veulent en former (tit. I, art. 14).=D. 30 (29 et) sept.=9 oct. 1791. I, 631.—Dispositions de police sur leur réunion. = L. 23 août 1795 (6 fruct. an III). I, 1408.—Dissolution des clubs et dépôt au secrétariat des maisons communes de leurs registres et papiers (art. 1). V. *Sociétés populaires*.

CLUNY (Abbaye de). D. 19=23 oct. 1790. I, 180. —Administration des biens dépendant de cette abbaye (art. 1 et suiv.).

COACCUSÉS. D. 16 = 29 sept. 1791. I, 543. — Lorsqu'ils ne peuvent s'accorder sur le choix du tribunal qui les jugera, il est tiré au sort entre eux (tit. VI, art. 6 *de la justice criminelle et de l'institution des jurés*).=Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 310). V. *Accusation*.

COADJUTEURS. D. 24 juill.=24 août 1790. I, 107.—Quand ceux des bénéfices supprimés entrent en jouissance du traitement à raison du produit du bénéfice (art. 15).—Traitement des coadjuteurs des évêques (art. 16). V. *Clergé*.

COADJUTRICES. D. 8 = 14 oct. 1790. I, 167. — Les coadjutrices jouissent du traitement des abbesses à la mort de celles-ci (tit. II, art. 22).

COALITION. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Peines contre les propriétaires ou les fermiers coalisés pour faire baisser le salaire des ouvriers ou des domestiques (tit. II, art. 19). — Contre ces derniers ligués entre eux pour faire hausser ce salaire (*id.* art. 20).

Cod. P.—Peines pour coalition de fonctionnaires publics (art. 123 et suiv.).—De maîtres, afin d'abaisser le salaire des ouvriers (art. 414).—Pour coalition des ouvriers pour empêcher ou enchérir les travaux (art. 415).

COASLIN (Madame de). D. 12 = 19 déc. 1790. I, 240.—Révocation d'un bail à vie à elle fait.

COBLENTZ. A. 14 déc. 1801. II, 119.—Délai et formalité pour l'entrepôt des marchandises étrangères arrivant par le Rhin à Coblentz (art. 1, 2). = D. 1er oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 535.—Règles sur l'entrepôt de tabac à Coblentz (art. 1, 2, 3).= D. 1er oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 535.—Droits sur les toiles, mousselines et cotons passant par cette ville.

COCARDES. D. 18=18 juin 1790. I, 88.—Toute cocarde, autre que celle nationale, est réformée (4°). = D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) = 16 janv. 1791. I, 274.—Les gendarmes doivent porter la cocarde nationale (tit. III, art. 1).=D. 5 (4 et)=8 juill. 1792. I, 741.—*Id.* tout individu (art. 16).—Exceptions (*id.*). — Toute autre que la tricolore est un signe de rebellion (art. 17).—Peines pour signe de rebellion (*id.*). = D. 2=2 août 1792. I, 759. — Les cocardes tricolores peuvent être formées de toute sorte d'étoffe.=D. 17=17 sept. 1792. I, 839.—Peine de mort contre tout fournisseur qui enfreindrait la loi qui défend les cocardes autres que celles aux trois couleurs.=D. 29 oct. 1793 (8 brum. an II) I, 1109. — Maintien des décrets relatifs à la cocarde nationale (art. 2).=A. 13=18 avr. 1814. II, 1360.— La cocarde blanche est déclarée cocarde française (art. 1).—Ordre à l'armée de la porter (*id.*).=A. 13 avr. 1814. II, 1360.—*Id.* aux bâtimens de guerre et de commerce (art. 1) =D. 13=21 mars 1815. II, 1550. —Elle est remplacée par la cocarde nationale (art. 1, 2).=L. 25=25 mars 1822. II, 2420.—Peines pour le port public de signes de ralliement non autorisés (art. 9, 2°).

COCHERS. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Les maîtres de cochers répondent des accidens occasionnés par ceux-ci (tit. II, art. 16).=Cod. P. 25 sept. = 6 oct. 1791. I, 578.—Peines contre les cochers pour vol d'effets qui leur sont confiés (IIe part., tit. II, sect. II, art. 20). V. *Voitures*.

COCHES *d'eau*. D. 27 fév. = 6 mars 1791. I, 297. — Ratification de l'adjudication de la ferme des coches et voitures d'eau.=L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2035.—Peine pour vol d'effets dans un coche (art. 7, 8). V. *Bacs*.

COCHONS. D. 3 =9 mai 1791. I, 63. — Taux du rachat des redevances en cochons (art. 15).=D. 18 =29 déc. 1790. I, 245.—Evaluation du produit des rentes en cochons (tit. III, art. 8).=D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535.—Les inspecteurs forestiers donnent leur avis sur le nombre des porcs qu'ils estiment pouvoir être mis en pacage dans les forêts (tit. V, art. 7) =Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines pour empoisonnement de cochons (IIe part., tit. II, sect. II, art 36).=D. 28 sept. = 6 oct. 1791. I, 590.—Pour les dégâts faits par les cochons dans les bois taillis (tit II, art. 38). = D. 14 sept. 1794 (28 fruct. an II). I, 1273.—Défenses d'introduire des cochons dans les forêts nationales où il se trouve des hêtres (art. 1 et suiv.). — Peines pour contravention (*id.*). = A. 28 janv. 1802 (8 pluv. an X). II, 125. — L'exportation des cochons est prohibée.

COCONS. L. 30 avr. 1806. II, 660.—Prohibition de leur sortie (art. 10).—Mesures préventives à cet effet (art. 11 et suiv.). V. *Soierie*, *Vers à soie*

CODÉBITEURS. D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Cas où ceux des redevances seigneuriales peuvent racheter leurs portions (art. 4).=D. 9=20 mars 1791. I, 317. — Conditions auxquelles peuvent le faire les codébiteurs solidaires de droits incorporels nationaux (art. 15).

Cod. C.—Effets de la solidarité à l'égard des codébiteurs (art. 1200). — Comment s'interrompt la prescription contre eux (art. 2249). V. *Interruption*, *Solidarité*, *Offres réelles*.

CODES. O. 17=22 juill. 1816. II, 1818.—Raisons pour lesquelles les codes ne sont pas soumis à une révision générale (*mot.*). — Suppression qui doit y être faite des expressions qui ne sont pas en harmonie avec la Charte constitutionnelle (art. 2 et suiv.). —Edition à publier avec ces changemens (art. 3, 4). —Imprimeurs autorisés à publier d'autres éditions pour leur compte (art. 5).

CODE *civil*. D. 16 = 24 août 1790. I, 134. — Les lois civiles doivent être réformées, et il doit en être fait un code général (tit. II, art. 19). = Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—*Id.* (tit. I, 3°). = D. 12=14 nov. 1794 (22 = 24 brum. an II). I, 1115. — Exécution des articles d'appendice. V. *Divorce*, *Donations*, *Enfans naturels*, *Etat civil*, *Successions*.

CODE *civil* (Nouveau). (Série des lois dont il est composé et lois qui s'y rapportent.) L. 5 = 15 mars 1803 (14=24 vent. an XI). II, 306.—Promulgation, effets et application des lois. == L. 8=18 mars 1803 (17=27 vent. an XI). II, 307.—Jouissance et privation des droits civils (art. 7 et suiv.). == L. 11 = 21 mars 1803 (20=30 vent. an XI). II, 309.—Actes de l'état civil (art. 34 et suiv.). == L. 14=24 mars 1803 (23 vent. =3 germ. an XI). II, 309. — Du domicile (art. 102 et suiv.).==L. 15=25 mars 1803 (24 vent. = 4 germ. an XI). II, 309. — Des absens (art. 112 et suiv.). == L. 17=27 mars 1803 (26 vent.=6 germ. an XI). II, 319.—Du mariage (art. 144 et suiv.).==L. 21 =31 mars 1803 (30 vent.=10 germ. an XI). II, 319. —Du divorce (art. 229 et suiv.) == L. 23 mars=2 avr. 1803 (2=12 germ. an XI). II, 321.—De la paternité et de la filiation (art. 343 et suiv.). == L. 23 mars=2 avr. 1803 (2=12 germ. an XI). II, 321.—De l'adoption et de la tutelle officieuse (art. 343 et suiv.).==L. 24 mars=3 avr. 1803 (3=13 germ. an XI). II, 321.—De la puissance paternelle (art. 371 et suiv.).==L. 26 mars=5 avr. 1803 (5=15 germ. an XI). II, 324.—De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation (art. 388 et suiv.).==L. 29 mars=8 avr. 1803 (8=18 germ. an XI). II, 324.—De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire (art. 488 et suiv.) ==L. 15=25 avr. 1803 (25 germ.=5 flor. an XI). II, 333.—Maintien des adoptions antérieures au code (art. 1 et suiv.).==L. 16=26 avr. 1803 (26 germ.=6 flor. an XI). II, 334.—Maintien des divorces prononcés ou demandés avant sa publication.==L. 19=29 avr. 1803 (29 germ.=6 flor. an XI). II, 335 —Des successions (art. 718 et suiv.). == L. 3=13 mai 1803 (13=23 flor. an XI). II, 351. — Des donations et des testamens (art. 893 et suiv.).==L. 4=14 mai 1803 (14=24 flor. an XI). II, 351. — Mode de règlement de l'Etat et des droits des enfans nés hors mariage, dont les pères et mères sont morts depuis la L. du 2 nov. 1793 (12 brum. an II) jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la *paternité* et la *filiation* et sur les *successions*.==L. 25 janv.=4 fév. 1804 (4=14 pluv. an XII). II, 454.—De la distinction des biens (art. 516 et suiv.). == L. 27 janv.=6 fév. 1804 (6=16 pluv. an XII). II, 454.—De la propriété (art. 544 et suiv.).== L. 30 janv.=9 fév. 1804 (9=19 pluv. an XII). II, 455. — De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation (art. 578 et suiv.).==L. 31 janv.=10 fév. 1804 (10=20 pluv. an XII). II, 455. — Des servitudes ou services fonciers (art. 637 et suiv.).==L. 7=17 fév. 1804 (17=27 pluv. an XII). II, 455.—Des contrats et obligations conventionnelles (art. 1101 et suiv.).==L. 9=19 fév. 1804 (19=29 pluv. an XII). II, 455. — Des engagemens qui se forment sans convention (art. 1370 et suiv.). == L. 10=20 fév. 1804 (20=30 pluv. an XII). II, 455.—Du contrat de mariage et des droits des époux (art. 1387 et suiv.). == L. 13=23 fév. 1804 (23 pluv.=3 vent. an XII). II, 456. — De la contrainte par corps (art. 2059 et suiv.).==L. 14=24 fév. 1804 (24 pluv.=4 vent. an XII). II, 456.—Du cautionnement (art. 2011 et suiv.). == L. 6=16 mars 1804 (16 =26 vent. an XII). II, 466.—De la vente (art. 1582 et suiv.).==L. 7=17 mars 1804 (16=26 vent. an XII). II, 466.—De l'échange (art. 1702 et suiv.).==L. 7=17 mars 1804 (16=26 vent. an XII). II, 466.—Du contrat de louage (art. 1708 et suiv.). == L. 8=18 mars 1804 (17=27 vent. an XII). II, 466. — De la société (art. 1832 et suiv.). == L. 9 = 19 mars 1804 (18= 28 vent. an XII). II, 467.—Du prêt (art. 1874 et suiv.). ==L. 10=20 mars 1804 (19=29 vent. an XII). II, 468. —Du mandat (art. 1984 et suiv.).==L. 10=20 mars 1804 (19=29 vent. an XII). II, 468. — Des contrats aléatoires (art. 1964 et suiv.).==L. 12=22 mars 1804 (21 vent. = 1[er] germ. an XII). II, 468. — Des actes respectueux (art. 152 et suiv.). == L. 14 = 24 mars 1804 (23 vent.=3 germ. an XII). II, 472.—Du dépôt et du séquestre (art. 1915 et suiv.).==L. 16=26 mars 1804 (24 vent. = 4 germ. an XII). II, 474. — De la prescription (art. 2219 et suiv.). == L. 16 = 26 mars 1804 (25 vent.=5 germ. an XII). II, 474.—Du nantissement (art. 2071 et suiv.).==L. 19=29 mars 1804 (28 vent.=8 germ. an XII). II, 475.—Des hypothèques et priviléges (art. 2092 et suiv.). == L. 19= 29 mars 1804 (28 vent.=8 germ. an XII). II, 475.—De l'expropriation forcée (art. 2204 et suiv.).==L. 20=30 mars 1804 (29 vent.=9 germ. an XII). II, 475.—Des transactions (art. 2044 et suiv.). == L. 21 = 31 mars 1804 (30 vent.=10 germ. an XII). II, 475.—Réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de Code civil des Français (art. 1).—Articles à insérer au titre du mariage (art. 2).—Au titre de la distinction des biens (art. 3).—Division du Code civil (art. 4).—Une seule série de numéros pour tous les articles du Code civil (art. 5).—Quand les diverses lois qui composent ce code sont exécutoires (art. 6). — Epoque à laquelle les lois romaines, les ordonnances, coutumes générales ou locales, les statuts, les réglemens, doivent cesser d'avoir force de loi dans les matières qui composent le Code civil (art. 7) == Ordonnance du gouverneur de la Guyane française, 23 sept. 1805 (1[er] vend. an XIV). II, 623.—Promulgation du Code civil avec des modifications à la Guyane française. == A. colonial, 7 nov. 1805 (16 brum. an XIV). II, 629.—A la Martinique.==A. C. 18 août 1807 II, 759.—Sur l'exécution de l'art. 545 du Code civil ==3 sept. 1807. II, 760.—Révision du code et nouvelle publication.==A. C. 24 janv. 1812. II, 1200.—Sur la demande en nullité d'une substitution faite en Hollande avant la mise en activité du Code civil.==Constitution, 6=9 avr. 1814. II, 1357. — Le code des lois civiles est conservé sous le titre de *Code civil des Français* (art. 28). == Charte, 4 = 10 juin 1814. II, 1388. — *Id.* (art. 68). == L. 8=10 mai 1816. II, 1791.—Abolition des articles sur le divorce (art. 1)==O. 30 août=4 sept. 1816. II, 1837.—Seul texte du Code civil à employer. == L. 14=17 juill. 1819. II, 2119.—Abrogation des art. 726 et 912 sur le droit d'aubaine et de détraction (art. 1). V. *Codes* et chacun des mots compris dans les titres du code.

CODE *de commerce*. L. 10 sept. 1807. II, 763. — Du commerce en général (liv. I, art. 1 et suiv.).—Du commerce maritime (liv. II, art. 190 et suiv.).—Des faillites et banqueroutes (liv. III, art. 437 et suiv.). —De la juridiction commerciale (liv. IV, art. 615 et suiv.). == L. 15 sept. 1807. II, 765. — Epoque fixée pour l'exécution du Code de commerce (art. 1). — Abrogation des anciennes lois touchant les matières sur lesquelles il est statué par ce code (art. 2).== A. C. 2 fév. 1808. II, 787.—Interprétation de l'art. 620 du Code de commerce relatif à l'exigibilité des négocians aux places de juges.==A. C 21 déc. 1810. II, 1000. — Sur l'exécution de la seconde partie de l'art. 620 du Code de commerce relatif au choix du président dans les lieux où il n'existait pas de tribunaux de commerce.==O. 30 août=2 sept. 1816. II, 1837.—Seul texte du Code de commerce à employer. ==L. 19=21 mars 1817. II, 1144.—Modification des art. 115 et 160 du Code de commerce sur les lettres

de change (art. 1, 2). V. *Codes* et les mots des matières comprises dans le Code de commerce.

CODE *criminel intermédiaire*. D. 9 (8 et) oct. = 3 nov. 1789. I, 11.—Réformation de quelques points de jurisprudence criminelle.=D. 16=24 août 1790. I, 134 (tit. II, art. 14 et suiv.). V. *Code pénal, Cours, Procédure criminelle, Tribunaux criminels.*

CODE *des délits et des peines*. L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Sa promulgation. V. *Code pénal.*

CODE *hypothécaire*. L. 27 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1366.—Sa publication (art. 1 et suiv.).=L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1444.—Rectification de l'art. 1.=L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1450.—Articles additionnels.=L. 17 déc. 1795 (26 frim. an IV). I, 1508.—Prorogation de sa mise en activité.=L. 11 janv. 1796 (21 niv. an IV). I, 1512. —Additions. = L. 7 juin 1796 (19 prair. an IV). I, 1546.—Nouvelle prorogation pour sa mise en activité (art. 1).—Addition (art. 3 et suiv.). V. *Hypothèques.*

CODE *d'instruction criminelle promulgué en* 1808. Dispositions préliminaires (art. 1 et suiv.). — De la police judiciaire et des officiers de police (art. 8 et suiv.).—Des tribunaux de police (art. 137).—Affaires soumises au jury (art. 217). — Manières de se pourvoir contre les arrêts ou jugemens (art. 407).— De quelques procédures particulières (art. 448). — Des réglemens de juges et des renvois d'un tribunal à un autre (art. 525 et suiv.).—Des cours spéciales (art. 553 et suiv.).—De quelques objets d'ordre public et de sûreté générale (art. 600 et suiv.).=D. 17 déc. 1809. II, 883.—Prorogation du délai fixé pour sa mise en activité.=D. 23 juill. 1810. II, 944. — Époque définitive à cet égard (art. 1 et suiv.).=D. 25 nov. 1810. II, 992.—*Id* (art. 1 et suiv.).= O. 9 sept. 1816. II, 1842.— Seul texte du Code d'instruction criminelle à employer.=L. 24=25 mai 1821. II, 2324.—Modification de l'art 351 de ce code. V. *Codes, Codes de procédure criminelle, Procédure criminelle* et les mots des matières comprises dans le Code d'instruction.

CODE *pénal*. D. 16 = 24 août 1790. I, 134. — Bases de la réformation à faire du Code pénal (tit. II, art. 21).=D. 25 sept.=6 oct. 1791.— *Promulgation du code pénal de* 1791. I, 578.—Des peines (Ire part., tit. I).—De la récidive (*id.* tit. II)—De l'exécution des jugemens contre un contumax (*id.* tit. III) —Effets des condamnations (*id.* tit. IV). — De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée de la peine (*id.* tit. V).—De la prescription (*id.* tit. VI). — De la réhabilitation des condamnés (*id.* tit. VII). — Des crimes et des peines (IIe part.). —Contre la chose publique (*id.* tit. I). — Contre les particuliers (*id.* tit. II).—Des complices des crimes (*id.* tit. III). = D. 13 (10, 12 et)=18 janv. 1792. I, 652. — Les juges de district ne peuvent prononcer d'autres peines que celles portées par le Code pénal (art. 7).=D. 13=17 juin 1793. I, 951.—Peine pour mutilation de chefs-d'œuvre de sculpture dans les lieux publics. = D. 10=11 mai 1793. I, 962.— Les chefs et instigateurs des révoltés sont seuls sujets à la peine portée par le D. du 19 mars 1793 contre les rebelles. = D. 15 mai 1793. I, 968. — Des accusés condamnés comme auteurs du même délit et dont les condamnations ne peuvent se concilier, et font la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie. = D. 7=8 juin 1793. I, 979. — Déportation contre ceux convaincus de crimes non prévus par les lois.= D. 27=29 juin 1793. I, 995. — Exposition des condamnés à la détention et aux fers.=D. 24 janv. 1794 (5 pluv. an II) I, 1165. — Article additionnel au Code pénal concernant les faux témoins (art. 1 et suiv.).=D. 16 juin 1794 (28 prair. an II). I, 1243.— Peine contre la concussion et la falsification des rôles d'impositions. = L. 27 juin 1794 (9 mess. an II). I, 1248.—Rectification d'une erreur glissée dans le Code pénal.=L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV).— *Code des délits et des peines*. I, 1471.—Sa publication (art. 1 et suiv.).—Les dispositions des deux premiers livres doivent régler l'instruction et la forme des poursuites de tout délit (art. 594).—Les lois des 16 et 29 sept. 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, sont rapportées, ainsi que toutes celles qui ont été rendues depuis pour les interpréter ou les modifier (*id.*). — Sont pareillement rapportées les dispositions de la L. du 19 juill. 1791, relatives à la forme de procéder et aux règles d'instruction à observer par les tribunaux de police municipale et correctionnelle (art. 595). — Appendice à la sect. V du tit. I de la seconde partie du Code pénal de 1791 (art. 641) = L. 30 mai 1796 (11 prair. an IV). I, 1545.—Interprétation des art. 121, 122, 123 du code des délits et des peines, relatifs aux témoins défaillans (art. 1 et suiv.).=L. 16 août 1796 (29 therm. an IV). I, 1563. — Exécution de l'art 222 du code des délits et des peines, relatif au cautionnement (art. 1 et suiv.).= L. 15 mai 1797 (26 flor. an V). I, 1651. — Dispositions pénales relativement aux crimes mentionnés aux art. 2 et 3 de la IIe sect. du tit. II de la IIe part. du Code pénal de 1791.=L. 22 juill. 1797 (4 therm. an V). I, 1663.—En quelle forme et par quels tribunaux doit être prononcée la peine portée par l'art. 32 de la constitution. = L. 18 janv. 1798 (29 niv. an VI). I, 1747.—Répression des attentats sur les grandes routes et voies publiques, et de ceux commis dans les maisons habitées avec effraction extérieure ou escalade (art. 1 et suiv.). = L. 19 nov. 1798 (29 brum. an VII). I, 1867.—L'exécution de la L. du 18 janv. 1798 (29 niv. an VI) sur les assassinats et brigandages est prorogée.= A. C. 18 juin 1800. I, 2132. — Le Code pénal est seul applicable aux délits prévus par la L. du 18 janv. 1798 (29 niv. an VI), et non jugés avant l'abrogation de cette loi.

CODE *pénal de* 1810. L. 20 (12, 13, 15, 16, 17, 19 et) fév. 1810. II, 906.—Dispositions préliminaires (art. 1 et suiv.). — Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets (art. 6 et suiv.).—Des personnes punissables, excusables ou responsables (art. 59 et suiv.).—Des crimes, des délits et de leur punition; crimes contre la chose publique, contre les particuliers et contre les propriétés (art. 75 et suiv.). — Contraventions de police et peines (art. 464 et suiv.). = D. 13 mars 1810. II, 915.—Époque à laquelle ce code sera exécuté.=D. 23 juill. 1810. II, 944. — Les cours et tribunaux ne doivent appliquer aux crimes et aux délits que les lois pénales existantes au moment où ils ont été commis (art. 6).=A. C. 25 mars 1811. II, 1047. — Il y a lieu à l'application du Code pénal ordinaire, dans tous les cas où les auteurs et complices de vols commis dans les ports et arsenaux de la marine sont étrangers au service de la marine. = A. C. 10 oct. 1811. II, 1128.—La peine de la réclusion, portée par l'art. 386 du Code pénal, contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie, est applica-

ble aux vols commis dans une maison ou hôtel garni.=A. C. 20 sept. 1812. II, 1230. — Par qui et devant qui peut être poursuivie la fixation du cautionnement porté par l'art. 44 du Code pénal, quand ce cautionnement n'a pas été fixé par le jugement ou arrêt qui a prononcé au principal. = A. C. 22 sept. 1812. II, 1232.—La règle prescrite par l'art. 10 du D. du 1er mai 1812 ne doit être suivie que dans les cas non prévus par les lois pénales.=A. C. 18 déc. 1813. II, 1338.— Lorsqu'un vol a été commis à l'aide ou par suite d'un meurtre, les personnes qui ont recelé les effets volés, ayant connaissance que le vol a été précédé d'un crime de meurtre, doivent, aux termes de l'art. 62 du Code pénal, être considérées comme complices de ce dernier crime.=O. 9 sept. 1816. II, 1842.—Seul texte du Code pénal à employer. = O. 15 mai=13 juin 1822. II, 2447. — L'amende encourue par les rouliers, charretiers et voituriers qui auraient refusé de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, est ramenée au taux fixé par l'art. 475 du Code pénal. =L. 25=25 juin 1824. II, 2622.—Modifications au Code pénal. V. *Codes* et les mots des matières que le Code pénal embrasse.

CODE *pénal de la marine*. D. 21 (16, 19 et) = 22 août 1790. I, 142. — Des jugemens (tit. I). — Des peines et des délits (tit. II).=D. 7=9 sept. 1790. I, 154.—La forme de procédure énoncée dans la nouvelle loi pénale n'est point applicable aux forçats (art. 1).=D. 15=21 sept. 1790. I, 157.—Représentations au nom de l'escadre de Brest sur quelques dispositions du Code pénal de la marine.=D. 27 oct.= 2 nov. 1790. I, 186.—Modification de l'art. 2 du tit. I et de l'art. 1 du tit. II (art. 1, 2).=D. 22=23 janv. 1791. I, 281.—Articles additionnels. =D. 20 sept. = 12 oct. 1791. I, 556. — Organisation d'une cour martiale maritime dans les ports de Brest, de Toulon, de Rochefort et de Lorient (tit. I, art. 1).—Sa compétence (*id.* art. 2 et suiv.).—Formes de procéder (*id.* art. 13 et suiv.).—Délits dont elle connaît et peines qui y sont applicables (tit. II, art. 6 et tit. III, art. 1 et suiv.).=D. 15 sept. 1793. I, 1070. — Interprétation des art. 5 et 8 du tit. II du Code pénal de la marine. = D. 5=13 janv. 1794 (16=24 niv. an II). I, 1146.—Approbation d'un arrêté des représentans du peuple pour le rétablissement de la discipline à bord des vaisseaux de l'Etat. V. *Discipline militaire*.

CODE *pénal militaire* Cod. M. 30 sept. = 19 oct. 1791. I, 632. — Délits de la compétence de la juridiction militaire (tit. I).—Peines qu'ils font encourir (tit. II).=D. 12=16 mai 1793. I, 962.—Organisation des tribunaux criminels militaires en temps de guerre (tit. I).—Fonctions des officiers de police de sûreté (tit. II).—De l'accusateur militaire (tit. III) — Composition du jury de jugement (tit. IV). — Procédure (tit. V).—De l'examen et de la conviction (tit. VI).—Du jugement et de l'exécution (tit. VII). — Du lieu de la résidence de chaque tribunal militaire (tit. VIII). — Du traitement accordé aux officiers du tribunal militaire (tit. IX).—Costume des officiers de police de sûreté aux armées et de l'accusateur public.=Cod. P. M. 12=16 mai 1793. I, 965. — De la désertion (sect. I). — De la trahison (sect. II).—Du vol (sect. III).—De l'insubordination (sect. IV).—De la publication du présent code (sect. V).—De l'exécution des jugemens à mort (sect. VI). = L. 18 sept. 1795 (2e jour compl. an III). I, 1420 — Nouveau mode pour le jugement des délits militaires. = 11 nov. 1796. — *Code des délits et des peines pour les troupes de la république*. I, 1595.—De la désertion à l'ennemi (tit. I).—A l'intérieur (tit. II). — De la trahison (tit. III). — De l'embauchage et de l'espionnage (tit. IV). — Du pillage, de la dévastation et de l'incendie (tit. V).—De la maraude (tit. VI). — Du vol et de l'infidélité dans la gestion et manutention (tit. VII). — De l'insubordination (tit. VIII). V. *Discipline militaire*.

CODE *pharmaceutique*. O. 8 = 24 août 1816. II, 1824.—Nouveau formulaire pharmaceutique (art. 1).—Obligation imposée aux pharmaciens, et de s'y conformer (art. 2).—Estampille à apposer sur chaque exemplaire (art. 3).

CODE *de procédure civile*. D. 16=24 août 1790. I, 134.—Ordre de le réformer (tit. II, art. 20).

Cod. C.—Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire sont réglées par les lois sur la procédure (art. 821).—*Id.* des formes du commandement de la poursuite sur l'expropriation forcée, l'ordre et la distribution du prix des immeubles entre les créanciers (art. 2217, 2218).

Cod. P. C.—De la justice de paix (art. 1 et suiv.). —Des tribunaux inférieurs (art. 48 et suiv.). — De l'appel et de l'instruction sur appel (art. 443 et suiv.). —Des voies extraordinaires pour attaquer les jugemens (art. 474 et suiv.). — De leur exécution (art. 517 et suiv.). — Procédures diverses (art. 812 et suiv.). — Procédures relatives à l'ouverture d'une succession (art. 907 et suiv.).—Des arbitrages (art. 1003 et suiv.). — Dispositions générales (art. 1029 et suiv.).—Epoque fixée pour l'exécution du Code de procédure (art. 1041) =A. C. 18 juin 1809. II, 863.—Interprétation de l'art. 696 de ce code.=O. 30 août=4 sept. 1816. II, 1837. — Seul texte à employer du même code. V. *Codes*, *Procédure civile* et les divers mots des matières comprises dans le Code de procédure.

CODE *rural*. D. 28 sept. = 6 oct. 1791. I, 590. — Biens et usages ruraux (tit. I).—Police rurale (tit. II).

CODES *de procédures municipale, correctionnelle et criminelle*. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Règles à suivre par le tribunal de la police municipale (tit. I, art. 32 et suiv.).—Forme de procéder et composition des tribunaux en matière de police correctionnelle (tit. II, art. 43 et suiv.).=D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—*De la police de sûreté, de la justice criminelle et de l'établissement des jurés*.—PREMIÈRE PARTIE. — Des officiers de police de sûreté (tit. I).—Du mandat d'amener et du mandat d'arrêt (tit. II).—Fonctions de l'officier de police (tit. III). — Du flagrant délit (tit. IV).—De la dénonciation du tort personnel ou de la plainte (tit V).—De la dénonciation civique (tit. VI). — DEUXIÈME PARTIE. — De la procédure devant le tribunal du district et du jury d'accusation (tit. I).—Formation du tribunal criminel (tit. II). — Fonctions particulières du président (tit. III). — Fonctions de l'accusateur public (tit. IV).—Du commissaire du roi (tit. V).—Procédure devant le tribunal criminel (tit. VI).—De l'examen et de la conviction (tit. VII).—Du jugement et de l'exécution (tit. VIII).—Des contumaces (tit. IX). —Formation du jury d'accusation (tit. X). — Du jury de jugement (tit. XI).—Procédure sur le faux, la banqueroute, la concussion, la malversation de deniers (tit. XII).— Des prisons et maisons d'arrêt (tit. XIII). — Des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales, ou autres actes arbitraires (tit.

XIV). = D. 29 sept.=21 oct. 1791. I, 613.—Instruction pour la procédure criminelle. V. *Code d'instruction criminelle*, *Code pénal*.

COESNON (Rivière de). A. 13 août 1800 (25 therm. an VIII). I, 2153.—Construction d'un canal pour en détourner le cours. = L. 8 mai 1802 (18 flor. an X). II, 201.—Dérivation de son cours et reconstruction du pont de Pontorson.

CODICILLE. V. *Testamens*.

COFIDÉJUSSEURS. Cou. C.—Effet du cautionnement entre eux (art. 2033).

COFFRE *fermé* (Dépôt dans un). Con. C. — Le dépositaire ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé (art. 1931). V. *Dépôt*.

COHABITATION. Con. C.—Temps de cohabitation entre époux, qui établit la fin de non-recevoir contre les demandes en nullité de leur mariage (art. 181).—L'impossibilité physique de la cohabitation du mari avec sa femme l'autorise à désavouer son enfant (art. 312).

COHÉRITIERS. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis pour déclarations de succession à fournir (art. 12, 1re classe, sect. IV, 8°, sect. V, 3°, sect. VI, 3°, sect. VIII). = D. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Leur solidarité pour ces droits (art. 32).

Con. C. — Dispositions du code relatives à leurs droits (art. 780, 786, 834, 857 et suiv., 871 et suiv.). —Ils sont privilégiés sur les immeubles de la succession pour la garantie des partages faits entre eux (art. 2103). V. *Faculté du rachat*, *Gage*, *Heritiers*, *Privilége*, *Successions*.

COHORTES *de la garde nationale sédentaire*. D. 30 sept. 1805 (8 vend. an XIV). II, 624.—Leur composition (art. 4). V. *Garde nationale*.

COHORTES *de la Légion-d'Honneur*. L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 207. — Leur nombre par légion (tit. I, art. 2).—Reute affectée à chacune (art. 3).—Règles de leur composition (art. 6 et suiv.). = A. 2 juill. 1802 (13 mess. an X). II, 224. — Leurs circonscriptions (art. 1 et *in fine*). — De leurs conseils d'administration (art. 14 et suiv.). V. *Légion-d'Honneur*.

COHUE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41.— Il est aboli sans indemnité (tit. II, art. 19).

COISELAGE (Droit de). D. 19 avr. 1790. I, 59 — Il est aboli, sauf indemnité dans le cas où il serait justifié, dans la forme prescrite par l'art. 29, tit. II du D. du 15 mars 1790.

COLÉGATAIRE. Con C.—Cas où il y a accroissement entre eux (art. 1044).—Quand un legs est-il réputé fait à plusieurs conjointement (*id.*). V. *Legs*.

COLIS (Droit de). D. 15 mai 1813. II, 1301. — Époque à laquelle il est perçu, dans la partie du port et de la rade d'Amsterdam qui reste soumise à la partie des douanes, un droit de colis sur toutes les marchandises qui y arrivent ou qui en partent (art. 1).—Emploi du produit de ce droit (art. 2, 3). —Par qui la perception en est faite et où le montant en est versé (art. 3).—Compte annuel à rendre par la chambre de commerce d'Amsterdam (art. 4). V. *Douanes*.

COLLATÉRALE (Ligne). Con. C.—Ce qu'on entend par ligne collatérale (art. 736).—Comment la représentation a lieu dans cette ligne (art. 742). V. *Représentation*, *Successions*.

COLLATÉRAUX. Con. C. — Ordre dans lequel ils succèdent (art. 736).—Les donations que les collatéraux des époux peuvent leur faire à ceux-ci par contrat de mariage (art. 1082). V. *Conventions matrimoniales*, *Successions*.

COLLATION. Con. P. C. — Procès-verbal de compulsoire ou collation (art. 849). V. *Compulsoire*.

COLLATION *du grade de bachelier ès-lettres*. O. 17 =21 fév. 1815. II, 1532.—Collation du grade de bachelier ès-lettres dans les universités où il n'existe pas une faculté des sciences et des lettres (art. 32). V. *Baccalauréat*.

COLLATION *de bénéfices-cures*. D. 11 = 21 avr. 1790. I, 56.—Dans les églises paroissiales où il y a deux ou plusieurs titres de bénéfices-cures, il est par provision, en cas de vacance, sursis à toute collation. V. *Cures*.

COLLATION *laïcale* (Bénéfices de). V. *Bénéfices*, *Clergé*.

COLLATIONS *d'actes*, *de pièces ou des extraits d'iceux*. L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.— Droit d'enregistrement auquel elles sont assujetties (art. 68, § 1, 18°). — Ce droit est payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné (*id*).

COLLECTE. D. 7 (30 mai, 1er et) juin = 6 août 1791. I, 400. — Le propriétaire ne peut exiger du domanier la collecte du rôle de ses rentes et cens (art. 2).=D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. —On ne peut forcer les préposés des douanes de se charger de collecte ni d'aucunes charges publiques (tit. XIII, art. 15).

COLLECTEURS. D. 26 juin=4 juill. 1790. I, 92. —Il leur est remis un des trois originaux des rôles des impositions (art. 3). — Confection de ces rôles (art. 4).=D. 13=22 juill. 1790. I, 104.— Les directoires doivent se faire représenter, sans déplacement, les registres de leur recouvrement, et constater le montant des impositions des années 1788, 1789, 1790 (art. 1) =D. 14 (12 et)=24 nov. 1790. I, 204. — Les municipalités doivent vérifier chaque mois les rôles des collecteurs et les comparer avec les récépissés fournis par les receveurs de district (art. 21). — Peines contre tout receveur prévenu de prévarication dans la tenue de ses registres (art. 22). =D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Les collecteurs doivent communiquer leurs rôles aux préposés à la perception des droits d'enregistrement (art. 20). = D. 10=17 juin 1791. I, 402.— Les quittances délivrées par les trésoriers de district aux collecteurs, celles délivrées par les collecteurs à des contribuables, ne sont pas assujetties au timbre (art. 10).= D. 16 juin 1794 (28 prair. an II). I, 1243.— Peine contre un collecteur des impositions de 1790, convaincu de concussion et de falsification de ses rôles. V. *Receveurs*.

COLLECTION *des lois*. V. *Bulletin des lois*.

COLLECTION *de tableaux*. Con. C. — Elles ne font point partie des meubles meublans (art. 534). V. *Tableaux*.

COLLÉGE *de France*. O. 19 nov. 1814. II, 1490. — Création de deux nouvelles chaires dans ce collége.=O. 6=9 avr. 1815. II, 1557. — Confirmation de l'ordonnance précédente (2°).

COLLÉGE *de pharmacie*. D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Suppression des droits de réception qui y étaient perçus (art. 2). V. *Pharmacie*.

COLLÉGE *royal de la marine*. V. *Ecole de la marine*.

COLLÉGES. D. 11 (4, 6, 7, 8 et) août=21 sept.

=3 nov. 1789. I, 5. — Abolition des dîmes et des redevances qui en tiennent lieu, sauf à pourvoir aux réparations des colléges auxquels elles sont affectées (art. 5).=D. 20 (14 et)=22 avr. 1790. I, 59. — Les colléges peuvent administrer leurs biens et percevoir leurs dîmes (art. 8).=D. 26=30 juin 1790. I, 92. — Les membres de ceux de Paris peuvent, pour les élections de 1790, exercer les droits de citoyen actif, en produisant leur quittance de la contribution patriotique =D. 14=19 nov. 1790. I, 203. — Le secours concédé par *Philippe II* au collége de Saint-Omer continue d'être payé par le trésor (1°, 2°). — Administration provisoire de ce collége (2°). = D. 27 nov.=26 déc. 1790. I, 223. — Serment imposé aux professeurs ecclésiastiques des colléges (art. 2 et suiv.). — Peines pour refus (art. 5 et suiv.).=D. 3=10 déc. 1790. I, 227. — Interprétation de l'art. 1er du tit. Ier du D. du 28 oct. 1790, sur la vente des biens des colléges.=D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — L'assemblée nationale se réserve de statuer sur la fixation des droits d'enregistrement à payer pour les acquisitions immobilières que peuvent faire les colléges, et sur les formalités nécessaires pour ces acquisitions (*titre des exceptions du tarif annexé*).= D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — La liquidation du rachat des rentes dues aux colléges est faite par les districts et départemens (tit. II, art. 7). — Le prix en est versé dans la caisse de l'extraordinaire (*id.* art. 8)=D. 23 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 251. — *Id.* pour la liquidation du rachat des rentes et droits dépendant de fiefs appartenant à la nation, dus, ou dont l'administration a été conservée aux colléges (art. 2).=D. 2=6 avr. 1791. I, 335. — Par qui seront payées, en 1790, les rentes dues par l'Etat aux colléges. = D. 15=17 avr. 1791. I, 347. — Conditions auxquelles la nomination des ecclésiastiques desservant les colléges est maintenue aux municipalités (art. 4). = D. 22 juin=10 juill. 1791. I, 426. — Cas où la dîme appartenant aux colléges est présumée cumulée avec les redevances en quotité de fruits (art. 1 et suiv.).=D. 21=16 oct. 1791. I, 512. — Les rentes constituées sur le clergé, dont les capitaux sont prouvés appartenir à des colléges, font partie de la dette de l'Etat (art. 1). — Règles pour la vérification des contrats de ces rentes (art. 2 et suiv.). — Formes prescrites pour les reconstitutions (art. 5). — Droit d'enregistrement (*id.*). — Cas où les capitaux de ces rentes sont remboursés (art. 6). = D. 7=12 fév. 1792. I, 658. — Par qui seront payées en 1790, les rentes dues sur les domaines et autres revenus aux colléges situés dans le département de Paris.=D. 29 mai=6 juin 1792. I, 713. — Somme à la disposition du ministre de l'intérieur pour secours aux professeurs des colléges privés de leurs revenus (art. 1). = D. 30 juill.=3 août 1792. I, 757. — Les boursiers des colléges conservent leur bourse en allant servir sur les frontières. = D. 18=18 août 1792. I, 778. — Les biens formant la dotation des colléges desservis par des congrégations sont administrés et vendus comme domaines nationaux (tit. II, art. 1). — Exceptions (*id.* art. 2 et suiv. = D. 12=12 sept. 1792. I, 833. — Maintien, pour 1792, des dispositions du D. du 7 fév. 1792, relativement au paiement des arrérages de 1791 des rentes dues aux colléges sur les domaines et autres revenus du clergé (art. 1). = D. 8=10 mars 1793. I, 927. — Les biens formant la dotation de tout établissement d'instruction publique sont vendus et administrés comme les domaines nationaux, sauf les exceptions énoncées (art. 1, 2, 5, 6). — Epoque à laquelle ces établissemens cessent de recevoir les rentes dues par le trésor public (art. 3). — Compte à rendre par leurs administrateurs (art. 4). — Objets dont la vente est annulée (art. 7). — Epoque à laquelle le traitement des professeurs est à la charge de l'Etat (art. 8). — Etablissemens d'instruction publique dont les fonds doivent être payés par le trésor (art. 9). — Traitement des professeurs (art. 10). — Comment ils sont payés (art. 11). — Produit sur lequel les fonds nécessaires pour le premier paiement de 1793 sont pris (art. 12). — Frais d'entretien des bâtimens des colléges et autres, nécessaires à l'instruction, également à la charge de la nation (art. 13).=D. 5=8 mai 1793. I, 959. — Les bourses sont données par préférence aux fils des citoyens qui ont pris les armes pour la patrie (art. 1).=D. 5=8 mai 1793. I, 959. — Taux auquel sont payées les pensions sur les biens des colléges, obtenues par les professeurs des colléges dont les biens ont été mis en vente (art. 1). — Formalités pour conserver les pensions (art. 2 et suiv.). — Mode de se pourvoir pour ceux des prétendans à des pensions sur l'Etat (art. 5). — Traitement accordé aux professeurs ecclésiastiques du collége boursier de Foix établi à Toulouse (art. 6).=D. 5=8 mai 1793. I, 959. — Règles sur la liquidation et le paiement par la nation des créanciers des colléges (art. 1 et suiv.).=D. 10 mai 1793. I, 962. — Les baux passés par anticipation par les membres et agens des colléges, postérieurement au 2 nov. 1789, sont nuls; ils ne peuvent servir de base à l'estimation des biens qui en sont l'objet; nullité des ventes faites d'après ces baux anticipés = D. 21=24 mai 1793. I, 969. — Interprétation des art. 2 et 4 du D. du 5 mai 1793, concernant les pensionnaires sur les biens des colléges. — D. 18=20 juin 1793. I, 990. — Dispositions du D. du 8 mars 1793 appliquées à l'Ecole militaire de Paris et aux colléges qui en dépendent (art. 1). =D. 29=30 juin 1793. I, 998. — Les autorités assistent à la distribution des prix dans les colléges. = D. 30=30 juin 1793. I, 999. — Suspension des travaux commencés dans le collége des Quatre-Nations. =D. 4 sept. 1793. I, 1061. — Les fonds nécessaires pour le paiement des traitemens des professeurs et la nourriture des boursiers, continuent d'être pris sur le produit des contributions publiques (art. 1, 3). — Etats des dépenses à la charge de la nation, à faire parvenir au ministre de l'intérieur par les corps administratifs (art. 2). — Déclaration des droits de l'homme et acte constitutionnel à expliquer aux élèves (art. 4).=D. 24 mars 1794 (4 germ. an II). I, 1209. — Quels sont les baux par anticipation annulés par le D. du 10 mai 1793. = L. 25 fév. 1795 (7 vent. an III). I, 1321. — Suppression de tous les colléges salariés par la nation (chap. III, art. 3).= D. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. — Les communes qui en possédaient, et qui n'ont pas d'école centrale, peuvent en conserver les locaux et y organiser des écoles centrales supplémentaires (tit. II, art. 10).= L. 13 juill. 1796 (25 mess. an IV). I, 1552. — Les écoles centrales sont placées dans les maisons connues ci-devant sous le nom de *colléges* (art. 1, 2). — Aucun édifice national ne peut être consacré à l'enseignement public sans une loi (art. 3, 5). — Local à désigner par l'autorité administrative dans le cas où les bâtimens des colléges ne peuvent servir aux écoles centrales (art. 4).=L. 11 sept. 1797. II, 1682. — Jusqu'à l'organisation du plan de l'instruction, il est sursis à la vente de tous les édifices

servant ou ayant servi à l'enseignement public.=A. 24 déc. 1800 (3 niv. an IX). I, 2187.— Age après lequel les élèves ne peuvent rester dans les colléges de Paris et de Saint-Cyr (art. 4).— Fixation de la dépense annuelle de chaque élève dans celui de Compiègne (art. 6).=A. 27 déc. 1802 (6 niv. an XI). II, 282.—Costume des professeurs, instituteurs et maîtres de quartier des colléges dépendant du Prytanée.=D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 617.—Des brasseries des colléges et de leur consommation de vin.=D. 17 mars 1808. II, 794.— De l'enseignement dans les colléges (art. 5, 3°)=D. 15 nov. 1811. II, 1140.—Division des colléges en deux classes (art. 10).— Par qui et comment sont réglés et arrêtés les traitemens des principaux, des régens et des maîtres des colléges (art. 11).—Des sommes à fournir par les communes pour leurs colléges (art. 12).— Comptes des dépenses à la charge des communes, à rendre par le principal (art. 13).—Forme de l'habit des élèves pensionnaires (art. 14).=O. 17=21 fév. 1815. II, 1532.—Les lycées sont appelés colléges royaux (art. 1).—Conditions nécessaires pour établir une institution ou un pensionnat (art. 12).—Comment sont jugés les comptes des colléges royaux (art. 13).— Leur direction et celle des colléges communaux (art. 33).— Fonctions du proviseur et du principal (art. 34).—Surveillance immédiate à laquelle ces colléges sont soumis (art. 35, 36).—Composition et fonctions du bureau d'administration (art. 36, 39 et suiv.).— Comment sont nommés et révoqués les principaux dans les colléges communaux (art. 37, 38, 86).—Obligation imposée aux chefs d'institution et de pension, établis dans les villes où il y a des colléges, d'y envoyer leurs pensionnaires (art. 44).— Exception (art. 45).—La taxe du vingtième des frais d'étude, imposée sur les élèves des colléges, est abolie et remplacée par la somme d'un million pris sur la liste civile (art. 68 à 81).— Maintien des rétributions payées par les élèves au profit des colléges (art. 69, 2°).— Des bourses communales et des sommes que les communes paient à titre de secours à leurs colléges (art. 70).—Les colléges royaux, dont la recette excède la dépense, versent le surplus dans la caisse de l'université (art. 73).— Maintien du traitement fixe des proviseurs, préfets des études et professeurs des colléges royaux (art. 85).—O. 15=18 août 1815. II, 1597.—De la taxe du vingtième des frais d'étude établie par le D. du 17 mars 1808. (art. 2).=L. 28 avr.=4 mai 1816, *sur les finances*. II, 1731.—Des lois relatives aux perceptions concernant l'instruction publique (art. 121).=O. 12=20 fév. 1817. II, 1865. Somme à payer, en sus du prix de la pension, par la famille de chaque élève royal, communal et pensionnaire dans les colléges (art. 1).—Comment cette augmentation est acquittée (art. 2, 3).— Mesures coërcitives à appliquer à cette augmentation (art. 4).=O. 12=31 mars 1817. II, 1870.— Répartition des pensions aux frais du Gouvernement assignées à chaque collége royal et pensionnat (art. 1 et suiv.). —Taux des pensions royales réduit d'un sixième (art. 5).— Engagemens à souscrire pour les élèves nommés à des trois quarts de pension ou à des demi-pensions (art. 6).—Comment les bourses communales sont données (art. 7 et suiv.)—De l'ordonnancement et du paiement des sommes dues par les communes pour ces bourses (art. 12).—Maintien de la fixation du prix des pensions particulières dans les colléges royaux (art. 13, 27).—Ces pensions sont dues pour le trimestre entier (art. 14).—Réglemens relatifs aux trousseaux, et supplément pour frais de livres classiques (art. 15).—Comment doit être poursuivi le paiement des sommes dues par les parens des élèves (art. 16).—En cas d'indigence, les poursuites dirigées contre les débiteurs des colléges peuvent être arrêtées par le ministre de l'intérieur (art. 17).—Règles à l'égard de ceux qui ne paient pas (art. 18).— Fonds affectés au paiement des professeurs et autres fonctionnaires supérieurs (art. 19 et suiv.).—Emploi de la rétribution des externes (art. 21 et suiv.).—Liquidation à établir de l'actif et du passif des colléges royaux (art. 23, 24).— Emploi de ce qui excède la dépense (art. 25).—Sommes diverses à ordonnancer par le ministre de l'intérieur au profit des colléges (art. 26).—Maintien de l'augmentation prescrite par l'O. du 12 fév. 1817 (art. 27).=L. 25=26 mars 1817, *sur les finances*. II, 1873. —Des rétributions en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et les élèves d'écoles publiques (art. 134).=L. 15=16 mai 1818, *sur les finances*. II, 1976.—*Id.* (art. 88)=L. 17=17 juill. 1819, *Budget de* 1819. II, 2121.—*Id.* (art. 10, 2°).=O. 25 déc. 1819=29 janv. 1820. II, 2166.— Villes qui continuent à entretenir dans les colléges royaux des élèves boursiers (art. 1).—Elles sont autorisées à porter dans leurs budgets les sommes affectées à ces bourses (art. 2).—Les bourses fondées par les communes ne peuvent être obtenues qu'au concours (art. 3).—Règles de ce concours pour les bourses (art. 4 et suiv.).— Espèces de bourses à accorder (art. 10).—Nomination aux bourses vacantes, et délai dans lequel un élève boursier est tenu de se rendre à sa destination (art. 11, 12).— Cas où un boursier peut être remis à ses parens (art. 13).— Retenues à ne plus exercer sur les bourses vacantes (art. 14).—Des communes qui veulent être admises à fonder des bourses dans les colléges royaux (art. 15).—De celles dont les bourses ne sont pas conservées (*id.* et suiv.).—Tableau de répartition des bourses ou portions de bourses attribuées aux communes dans les colléges (*in fine*).=L. 23=23 juill. 1820. *Budget de* 1820. II, 2221.— Maintien des rétributions en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves d'écoles publiques (art. 17, 2°)=O. 27 fév.=7 avr. 1821. II, 2302.— Bases de l'éducation des colléges (art. 13). — Surveillance de l'évêque diocésain (art. 14).— Traitement des aumôniers (art. 15).—Catalogue des ouvrages dont les professeurs devront se servir (art. 16).— Mode d'enseignement des sciences et de la philosophie (art. 17).— Des agrégés (art. 18).— Conditions pour obtenir les bourses (art. 19).— De la translation des boursiers d'un collége dans un autre (*id.*).—Médailles à distribuer aux professeurs qui se seront distingués (art. 20).—De la conversion de maisons particulières d'éducation en colléges (art. 21, 22).— Des professeurs des colléges particuliers et des élèves qu'ils peuvent admettre (art. 23).—Six bourses royales dans les colléges royaux sont particulièrement destinées aux élèves des écoles normales partielles (art. 25).— Les bourses sont données au concours; conditions pour concourir (*id.*).=L. 31=31 juill. 1821. II, 2335.— Maintien des rétributions concernant l'instruction publique; exception (art. 12, 2°).=O. 12 oct.=15 nov. 1821. II, 2380.—Pensions aux frais du Gouvernement assignées à chaque collége royal (art. 1 et *in fine*).— Six pensions entières à donner aux élèves désignés

par le conseil royal pour former les écoles normales (art. 2). — Pension vacante dans le cours d'un trimestre (art. 3).—Réduction d'un sixième sur le taux des pensions du Gouvernement (art. 4). — Portions de bourses royales également réduites d'un sixième (art. 5) — Engagement à souscrire pour les élèves nommés à des trois quarts de pension ou à des demi-pensions (art. 6).—Maintien de la fixation du prix des pensions particulières dans les colléges (art. 7). — La pension est due pour le trimestre entier (art. 8).—Maintien des réglemens relatifs aux trousseaux et autres frais (art. 9). — Poursuites au paiement des sommes dues par les parens des élèves royaux (art. 10).—Dégrèvement en cas d'indigence (art. 11).—Parti à prendre à l'égard de ceux devant plus d'un semestre de la portion de pension à leur charge (art. 12). — Fonds affectés au paiement des professeurs et autres fonctionnaires supérieurs (art. 13 et suiv.).—Pensionnat de Saint-Louis (art. 14). — Rétribution des élèves externes (art. 16). — Fonds pour les traitemens supplémentaires accordés aux proviseurs (art. 17). — Emploi de ce qui excède la dépense (art. 18).—Partie du budget de l'intérieur destinée au crédit nécessaire à diverses dépenses des colléges royaux (art. 19). — L'O. du 12 mars 1817 est rapportée (art. 22). = O. 16=25 déc. 1821. II, 2390.—Conditions pour obtenir des bourses (art. 1). —Quand ces bourses peuvent être données à des élèves âgés de plus de douze ans (art. 2).—Examen à subir par les élèves nommés avant d'être admis (art. 3). — Délai dans lequel un élève inadmissible doit être remplacé (art. 4). = L. 1er=1er avr. 1822. II, 2433.— Maintien des rétributions en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et les élèves fréquentant les écoles publiques (art. 1)=L. 17=17 août 1822. *Budget de* 1823. II, 2470.—*Id.* (art. 15)=L. 7=13 mai 1822. *Budget de* 1824. II, 2542. *Id.* (art. 3)=O. 8=27 avr. 1824. II, 2604. — Nomination des professeurs et maîtres d'étude des colléges royaux et des régens des colléges communaux; quand ces fonctionnaires peuvent être installés (art. 2).—Règles pour les nominations des proviseurs, principaux, censeurs et aumôniers des colléges (*id.*). — Comment doit être prononcée la suspension avec ou sans traitement pendant ou au (art. 3).—Concours pour l'agrégation; par qui sont nommés les agrégés, leurs fonctions et leur nombre (art. 4).—Nouvelles dispositions relatives à la nomination aux bourses royales (art. 5) —Diplôme nouveau à délivrer aux chefs d'institution et maîtres de pensions (art. 6). = L. 4=6 août 1824. II, 2639.— Maintien des rétributions concernant l'instruction publique (art. 3). V. *Instruction publique, Université.*

COLLÉGES *des creanciers.* D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240.—Les registres de leurs directeurs et syndics doivent être sur papier timbré (art. 3, 6°).

COLLÉGES *électoraux.* Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.— Leur institution (art. 7 et suiv.)=S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237.—Du domicile de leurs membres (art. 16).— Leur nombre (art. 18, 19).—Ils sont à vie (art. 20). —Nombre de voix nécessaire pour faire perdre à un membre sa place dans le collége (art. 21).—Causes qui la font perdre (art. 22).—Nomination et fonctions des présidens (art. 23).—Scrutateurs et secrétaire (art. 24). — Formation des colléges (art. 25, 26).—Nombre des membres de la Légion-d'Honneur ou autres citoyens pouvant être ajoutés aux colléges. (art. 27).—Candidats à présenter au premier consul par les colléges électoraux d'arrondissement ou de département (art. 28 et suiv.).—On ne peut être à la fois membre d'un collége d'arrondissement et d'un collége de département (art. 33). — Fonctionnaires publics qui ont ou n'ont pas droit de voter et d'assister dans les colléges électoraux (art. 34).—Comment les colléges sont convoqués; opérations dont ils ne peuvent s'occuper; en quel cas le Gouvernement peut les dissoudre; conséquence de cette disposition (art. 36, 38). — Les colléges ne peuvent correspondre entre eux (art. 37). — Tableau des députés à élire par chaque département; tableau des départemens (*in fine*)=A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 246. — Réglement pour l'exécution du S. C. du 4 août 1802 (16 therm. an X) sur les colléges électoraux (art. 33 et suiv.)=A. 30 déc. 1802 (9 niv. an XI). II, 283.—Mode de remplacement du président des colléges électoraux (art. 1, 2)=A. 4 fév. 1803 (15 pluv. an XI). II, 295. — Formules d'actes relatifs aux colléges d'arrondissement.=A. 4 fév. 1803 (15 pluv. an XI). II, 298. — A ceux de département.=S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487. — Opérations des colléges qui ne peuvent être annulées, pour cause d'inconstitutionnalité, que par un sénatus-consulte (art. 74).— Chaque renouvellement des colléges rend les présentations antérieures de nul effet (art. 98).—Personnes membres de droit des colléges électoraux (art. 99). — Où les préfets et les commandans militaires des départemens ne peuvent être élus candidats au sénat (art. 100)=D. 14 janv. 1805 (24 niv. an XIII). II, 550. —Aucun membre ni président de collége, qui aura donné sa démission depuis la session indiquée, ne peut être élu candidat au sénat hors du sein du collége électoral. = D. 13 août 1805 (25 therm. an XIII). II, 609. — Application du D. précédent à toutes les nominations dont les colléges électoraux sont chargés.=S. C. 22 fév. 1806. II, 643.—Nombre des membres de la Légion-d'Honneur à admettre dans les colléges électoraux, en sus du nombre fixé par les art. 18 et 18 du S. C. du 4 août 1802 (16 therm. an X) (art. 1, 2).—Par qui ils sont désignés, et brevet de nomination à leur délivrer (art. 3). = R. 13 mai 1806. II, 671. — Règles sur l'exécution des actes des constitutions des 19 déc. 1799 (22 frim. an VIII), 4 août 1802 (16 therm. an X), et 18 mai 1804 (28 flor. an XII), en ce qui concerne la composition, la convocation et la tenue des colléges électoraux (art. 1 et suiv.). = A. C. 25 janv. 1807. II, 721.—Manière d'y compter les votes. = D. 26 nov. 1808. II, 835.— Composition des députations des colléges électoraux de département (art. 1 et suiv.). = D. 6 janv. 1811. II, 1016.— Costumes des députations (art. 4)=D. 4 juill. 1811. II, 1091. — Nombre des membres des colléges électoraux dans les départemens anséatiques (art. 36)=D 18 août 1811. II, 1112.— Création d'un collége électoral pour l'arrondissement de Cherbourg (art. 1). — Composition de ce collége (art. 2). — De celui de Valogne (art. 3). — Fixation des contingens des arrondissemens de Cherbourg et de Valogne, dans les colléges électoraux d'arrondissement (art. 5). = D. 13=21 mars 1815. II, 1550. — Convocation à Paris des colléges électoraux de département en *assemblée extraordinaire du Champ de Mai* (art. 3)=D. 30 avr. =1er mai 1815. II, 1571. — Ordre de procéder aux élections des députés à la chambre des représentans. =D. 3=5 mai 1815. II, 1572.—Formalités à observer pour l'admission des officiers et membres de la

Légion-d'Honneur aux colléges électoraux.=O. 13=14 juill. 1815. II, 1585.—Convocation des colléges. (art. 2, 3). — Comment les membres de la Légion-d'Honneur sont admis à ceux de département (art. 9).=O. 21=22 juill. 1815. II, 1589. — Autorisation donnée aux préfets d'ajouter vingt membres par collége (art. 1, 2). — O. 31 juill.=3 août 1815. II, 1591. — Formation du collége électoral de Rambouillet (art. 1). — De Gex (art. 2). — De Rumilly (art. 3, 4, 5). — De Saint-Hippolyte (art. 6). — De l'arrondissement de Serreguemines (art. 7). — De Rocroy (art. 8 et suiv.). = O. 9=10 août 1815. II, 596. — Les préfets peuvent déterminer, de concert avec les présidens des colléges électoraux, les lieux où, par suite de la guerre, il sera nécessaire de tenir les assemblées électorales. =O. 5=8 sept. 1816. II, 1841.—Nombre d'électeurs pour la composition du collége électoral (art. 4).—Convocation des colléges (art. 5 et suiv.)=O. 5=7 fév. 1817. II, 1863.—Il n'y a qu'un collége par département (art. 7).—Objets dont doivent s'occuper les colléges électoraux (art. 8).—Quand doivent-ils se réunir en plus d'une assemblée (art. 9). — Composition du bureau de chaque assemblée (art. 10). — Compétence du président et du bureau (*id.* et suiv.).—Police du collége ou des sections (art. 11). —Durée de chaque séance et de la session (art. 12). — Mode du vote et du dépouillement du scrutin (art. 13 et suiv.)=O. 20=24 août 1817. II, 1923.—Convocation des colléges électoraux de la première série et de ceux des départemens dont la députation est incomplète (art. 1 et suiv.).—Mode d'ouverture de la séance et formation du bureau provisoire (art. 3).—Comment doit être élu le bureau définitif (*id.* et suiv.). — Serment des électeurs votant pour la première fois (art. 11). — Mode des votes ; dépouillement du scrutin (art. 12 et suiv.).—Sa clôture (art. 13).—*Quid*, si le nombre des bulletins est inférieur ou supérieur à celui des votans (art. 14). — Noms à rayer des bulletins (art. 15).—Comment le résultat de chaque tour de scrutin doit être constaté (*id.*).—Des contestations qui peuvent s'élever (art. 18).—Police du collége ou des sections (art. 19). — De la séparation du collége (art. 20).=O. 2=12 sept. 1817. II, 1928.— Nomination des présidens et vice-présidens du collége électoral de la Seine.=O. 2=12 sept. 1817. II, 1928. — Division de ce collége en vingt sections (art. 1 et *in fine*).—Lieu où chaque section doit tenir ses séances (art. 2).=O. 26=30 sept. 1818. II, 2039.—Convocation des colléges électoraux de la deuxième série (art. 1).— Dispositions sur leur tenue (art. 2 et suiv.).=O. 30 sept.=6 oct 1818. II, 2041.— Division du collége électoral de la Seine en sections (art. 1). — Dispositions de l'O. du 26 sept. 1818, applicables au collége électoral de la Seine (art. 2).=O. 18 août=3 sept. 1819. II, 2140.—Convocation des colléges électoraux des départemens de la troisième série et de la Haute-Garonne (art. 1). —Dispositions réglementaires (art. 2 et suiv.) =O. 18 août=6 sept. 1819. II, 2141. — Convocation du collége électoral de la Corse (art. 1).—Sa composition et nombre de députés qu'il doit nommer (art. 2). = O. 12=18 oct. 1819. II, 2151. — Convocation du collége électoral du Cher (art. 1). — Ville où il doit se réunir ; sa division en deux sections ; députés qu'il doit élire (art. 2).—Dispositions de l'O. du 18 août 1819 applicables à ce collége (art. 3).=O. 29=30 juin 1820. II, 2214.—Il y a dans chaque département un collége électoral de département et des colléges électoraux d'arrondissement (art. 1).—Composition des colléges de département et nombre de députés qu'ils ont à nommer (art. 2).—Nombre des députés à élire par ceux d'arrondissement (*id.*).—Collége appelé à remplacer un député décédé ou démissionnaire (art. 9). — Délai dans lequel il doit être procédé à une nouvelle élection en cas de vacance (art. 10).=O. 30 août=5 sept. 1820. II, 2238. Tableau des circonscriptions des colléges électoraux d'arrondissement (art. 1 et *in fine*).=O. 4=22 sept. 1820. II, 2243.—Circonscription des colléges électoraux d'arrondissement dans le département des Basses-Alpes.=O. 13=22 sept. 1820. II, 2247.—*Id.* de la Loire.=O. 4=13 sept. 1820. II, 2242.—Comment est faite la division des colléges en plusieurs sections (art. 6).=O. 20 sept.=5 oct. 1820. II, 2248. —Rectification de l'O. du 30 août 1820 touchant la circonscription des colléges électoraux d'arrondissement dans le département de l'Eure.=O. 11=22 oct. 1820. II, 2258.—Convocation des colléges électoraux des départemens de la quatrième série et des colléges départementaux, conformément aux tableaux y annexés (art. 1 et *in fine*).— Devoirs des préfets à la réception de l'O. portant convocation des colléges de leur département (art. 2, 3).— Du remplacement des présidens s'ils se trouvent empêchés (art. 4). — Condition pour être admis dans le collége ou section de collége (art. 5).—Composition du bureau de chaque collége électoral (art. 6, 7).—Comment les membres doivent en être élus (*id.*).—Police du collége ou des sections (art. 8).—Compétence du président et du bureau (art. 9, 10).—Serment des électeurs votant pour la première fois (art. 11). — Mode de vote et dépouillement du scrutin (*id.* et suiv.).—Clôture du scrutin (art. 13).—*Quid*, si le nombre des bulletins est différent de celui des votans (art. 14).—Noms à rayer des bulletins (art. 17). — Comment l'état de chaque tour de scrutin doit être constaté (art. 18). — De la séparation du collége (art. 20). = O. 12 janv.=1er fév. 1821. II, 2296. — Convocation de colléges électoraux pour compléter les députations de divers départemens (art. 1, 2, 3)=O. 12 janv.=1er fév. 1821. II, 2296. —*Id.* (art. 1, 2). — L. 16=26 mai 1821. II, 2320.—Circonscription des arrondissemens électoraux.=O. 17 avr.=5 mai 1822. II, 2434. — Convocation des colléges électoraux dans les départemens de la première série (art. 2).=O. 9=26 oct. 1822. II, 2488. —*Id.* dans ceux de la seconde série (art. 2).—Règles pour les diverses opérations de ces colléges (art. 2). =O. 24=30 déc. 1823. II, 2581. — Convocation de tous les colléges électoraux (art 1).= O. 24 déc. 1823=1er janv. 1824. II, 2581.—Division provisoire du département des Vosges, divisé en trois arrondissemens électoraux (art. 1). V. ***Assemblées politiques*, *Elections*.**

COLLÉGES *des Irlandais et Écossais*. A. 6 sept. 1801 (19 fruct. an IX). II, 9. — Restitution à ces colléges de leurs dotations non aliénées (art. 1). — Leur régime (art. 2 à 9). V. ***Angleterre*, *Colléges*, *Établissemens britanniques*.**

COLLIOURE. A. 24 déc. 1801 (3 niv. an X). II, 120. — Établissement de prud'hommes pêcheurs à Collioure (art. 1). — Règles sur leur élection (art. 2, 3).

COLLOCATION. Con. C. — Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années et pour

l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son principal (art. 2151).

Cod. P. C. Délai pour la production de la collocation d'un avoué dans une distribution par contribution (art. 660).—Demande en collocation par un créancier qui produit dans un ordre (art. 754).—État de collocation à dresser par le juge ou le commissaire (art. 755).—Sa dénonciation aux créanciers (*id.*). — Cas où le juge peut ordonner la délivrance des bordereaux de collocation (art. 758, 759).—Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers contestans, sont colloqués par préférence à toutes créances (art. 1768).—Époque à laquelle les bordereaux de collocation sont délivrés à chaque créancier colloqué (art. 771). — Comment le montant de la collocation du débiteur est distribué entre tous les créanciers inscrits ou opposans avant la clôture de l'ordre (art. 778). V. *Créancier, Frais, Ordre, Radiation.*

D. 16 fév. 1807. *Tarif des frais en matière civile.* II, 723. — Vacation pour requérir la délivrance du mandement au créancier utilement colloqué (art. 101).—Coût de l'acte de production des titres contenant demande en collocation d'avoué y compris l'acte pour produire (art. 133).—De la dénonciation de l'acte de collocation (art. 134). — Pour obtenir le mandement ou bordereau de collocation (art. 137).

Cod. Co.—Collocation entre les créanciers privilégiés sur le prix d'un navire (art. 214).—Des créanciers hypothécaires d'un failli (art. 539 et suiv.).

COLLUSION. Cod. P. C. — Elle peut être une ouverture à la prise à partie (art. 505). — Cas où elle donne lieu à la subrogation à une poursuite de saisie immobilière et à des dommages et intérêts (art. 722).

Cod. Co.—Différentes collusions qui font réputer un failli, banqueroutier frauduleux (art. 593).

Cod. P.—Peines contre les officiers de l'état civil pour délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil, sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion (art. 192 et suiv.). V. *Inhumation, Mariage, Officiers de l'état civil.*

COLOGNE. A. 8 juill. 1801 (19 mess. an IX). I, 2233.—Établissement et composition de bureaux de garantie dans cette ville (art. 1, 2).=A. 14 déc. 1801 (23 frim. an X). II, 119. — Prolongation du délai d'entrepôt des marchandises y arrivant par le Rhin (art. 1). — Maintien des formalités prescrites pour l'entrepôt (art. 2).=A. 11 août 1802 (23 therm. an X). II, 241. — Établissement d'un entrepôt réel de marchandises à Cologne (art. 1). — Conditions de cet entrepôt (art. 2). = A. 2 oct. 1802 (10 vend. an XI). II, 251. — Son placement. = A. 26 juill. 1803 (7 therm. an XI). II, 405. — On ne peut y recevoir des marchandises prohibées. = D. 16 sept. 1804 (29 fruct. an XII). II, 532. — Établissement à Cologne d'un entrepôt réel de marchandises prohibées ou non (art. 1).—Règles et mesures y relatives (art. 2 à 15). = D. 1er oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 536. — Règles pour le partage entre l'État et la ville de Cologne des dettes de cette ville, et dont le Gouvernement doit être chargé (art. 9).—Dettes à liquider à la charge de l'État (art. 10).—A la charge de la ville (art. 11). = L. 21=31 janv. 1805 (1er=11 pluv. an XIII). II, 551.—Dispositions relatives à l'entrepôt de denrées et marchandises étrangères prohibées ou non à Cologne (art. 31 et suiv.).

COLOMBIERS. D. 11 (4, 6, 7, 8 et) août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Abolition du droit exclusif des fuies et colombiers (art. 2).

Cod. C. — Les pigeons des colombiers sont immeubles par destination (art. 524). — Ceux passant, sans fraude et sans artifice, d'un colombier dans un autre, appartiennent au propriétaire du colombier où ils se trouvent (art. 564). V. *Pigeons.*

COLONAT. D. 9 déc. 1811. II, 1149. — Dispositions relatives à ce droit dans les départemens anséatiques (art. 99 et suiv.).

COLONEL-*général.* O. 15 mai=4 juin 1814. II, 1377.—Personnes revêtues de ce titre (art. 1 et suiv.). =O. 10=20 janv. 1816. II, 1679. — Princes du sang revêtus, leur vie durant, des titres de colonels-généraux des différentes armes comprises dans la nouvelle organisation.

COLONEL - *général des gardes nationales du royaume.* V. *Garde nationale.*

COLONEL-*général* (Régiment). O. 16=24 janv. 1815. II. 1523.—Maintien au dixième régiment de la dénomination de régiment du colonel-général pour l'infanterie de ligne (art. 1). — Régimens auxquels la même dénomination est donnée (*id.*). — Enseignes dans ces régimens (art. 3, 4). — Salut qu'elles doivent et reçoivent (art. 5).

COLONEL-*général des Suisses.* D. 11 janv. 1808. II, 780. — Ses fonctions; honneurs à lui dus (art. 1, 2, 3). V. *Suisses, Troupes étrangères.*

COLONELS. D. 2=15 déc. 1790. I, 226. — Nombre et traitement de ceux d'artillerie et de ceux directeurs d'arsenaux (art. 2, 3).=D. 7=12 déc. 1790. I, 236. — Mode d'avancement et nomination du colonel directeur du génie (art. 6).=D. 15=23 fév. 1791. I, 292.—Les colonels qui ont dix ans de service obtiennent pour retraite le grade de maréchal-de-camp (art. 1).= D. 3=20 mars 1791. I, 312.—*Id.* de ceux susceptibles de remplacement. = D. 16=27 avr. 1791. I, 348. — Mode d'avancement et de nomination au grade de colonel d'artillerie (art. 18 et suiv.). = Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.— Le grade de capitaine de vaisseau correspond à celui de colonel (art. 5).=D. 12=20 avr. 1791. I, 376. — Le roi nomme le tiers des colonels et la moitié de ceux de la gendarmerie (tit. II, chap. IV, art. 2).= D. 14=29 avr. 1792. I, 678.—Les colonels de la gendarmerie résident dans l'étendue des inspections (tit. I, art. 13).—Ils ont le titre et font les fonctions d'inspecteurs dans leurs divisions (tit. III, art. 2).= D. 7 mai=8 juill. 1792. I, 698.—Le pouvoir exécutif est autorisé à nommer aux places vacantes de colonels les lieutenans-colonels.=D. 26 juin=1er juill. 1792. I, 737. — Les colonels de la gendarmerie en activité continuent leur service. = D. 21=27 fév. 1793. I, 917. — Dénomination de chef de brigade substituée à celle de colonel (art. 6). = L. 3 avr. 1795 (14 germ. an III). I, 1330. — Règles pour l'élection des chefs de brigade (art. 41 et suiv.). = L. 7 mai 1795 (18 flor. an III). I, 1351. — Mode de nomination et d'avancement dans ce grade pour l'artillerie (art. 25 et suiv.).—Leur nombre par direction d'artillerie (art. 40 et suiv.). — Leurs appointemens (art. 61).=L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785. —Quand ceux de la gendarmerie peuvent être promus à l'emploi de général de brigade de l'armée de terre (art. 57). V. *Armée, Avancement, Solde*, etc., *Gendarmerie.*

COLONIES. D. 4 juill. 1789. I, 4.—Six représen-

tans de Saint-Domingue sont admis à l'assemblée nationale; comment les autres membres présentés à la députation sont admis dans l'enceinte de la salle. = D. 8=10 mars 1790. I, 40.—Les colonies sont autorisées à faire connaître leur vœu sur leur constitution, leur législation et leur administration (art. 1). —Assemblées coloniales admises à exprimer le vœu de la colonie (art. 2). — Instruction et décrets de l'assemblée nationale à y envoyer (art. 3, 5). — Examen des plans préparés dans les assemblées coloniales (art. 4).—Il n'est rien innové concernant le commerce de la France avec ses colonies (art. 6).— Les colons et leurs propriétés sont sous la sauvegarde spéciale de la nation (*id.*). = D. 25 (22 et)= 28 mars 1790. I, 49. — Ordre d'acquitter les lettres de change expédiées pour le service des colonies (art. 11).=D. 28 mars=9 avr. 1790. I, 50. — Adoption de l'instruction adressée par l'assemblée nationale à la colonie de Saint-Domingue. — Teneur de cette instruction. = D. 17=19 juin 1790. I, 87.— Règles pour les députations à la fédération générale des troupes des colonies. = D. 3 (26 juin et)= 6 juill. 1790. I, 93. — L'armée navale est destinée à protéger les possessions nationales dans les différentes parties du globe (art. 2). — Les vaisseaux de l'Etat ne peuvent transporter dans les ports des colonies aucune troupe étrangère non admise au service de la nation (art. 4). = D. 1=12 sept. 1790. I, 149.—Comptes des dépenses de la marine dans les colonies à rendre par le ministre dans la même forme et aux mêmes époques que pour les ports et arsenaux (art. 2). — Ces dispositions sont applicables aux intendans et ordonnateurs des colonies (art. 3, *Proclamation du roi pour l'exécution de ce decret*). = D. 13=19 oct. 1790. I, 174. = D. 12=22 oct. 1790. I, 174.—Annulation des actes émanés de l'assemblée générale de Saint-Domingue. — Envoi de vaisseaux à Saint-Domingue pour y ramener la tranquillité.= D. 29 nov=8 déc. 1790. I, 224. — Moyens de la rétablir aux Antilles. = D. 7=12 déc. 1790. I, 235.— Suppression des droits de consommation perçus sur les sucres et autres denrées coloniales au passage de la Bretagne (art. 1). — Les marchandises des colonies sont sujettes dans les ports de cette province aux mêmes droits et jouissent de la même faveur de l'entrepôt que celles importées dans les autres ports (art. 2). — Cessation de l'exemption du droit de consommation dont jouissaient celles destinées pour la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine et les Trois-Evêchés (art. 3). — Droits auxquels celles importées de l'étranger dans ces provinces sont assujetties (art. 4). = D. 13 janv.=18 fév. 1791. I, 267.—L'assemblée nationale se réserve de statuer sur les déductions à raison du revenu foncier, à faire aux Français propriétaires de biens dans les colonies (art. 20). = D. 18=23 janv. 1791. I, 278.— Le commerce du Sénégal est permis à tous les Français (art. 1). — Renvoi aux comités de finances, de marine et de commerce, de la dépense civile et militaire du Sénégal pour être réduite à sa plus juste valeur (art. 2). — Les administrateurs de l'ancienne compagnie sont admis à présenter leurs titres d'indemnité au ministre de la marine (art. 3).=D. 5=11 fév. 1791. I, 289.— La décoration militaire est donnée aux officiers militaires des colonies qui auront vingt-quatre ans de service (art. 1). — Officiers en retraite ou réformés sans avoir obtenu la décoration militaire, susceptibles de l'obtenir (art. 2).=D. 17= 23 fév. 1791. I, 293. — Annulation des jugemens rendus contre plusieurs habitans de Tabago. = D. 2 (31 janv., 1er fév., 1er et)=15 mars 1791. I, 298. — Droits perçus aux entrées du royaume sur les denrées des Iles-de-France et de Bourbon, accompagnées de certificats d'origine donnés par ces colonies (art. 6).—Marchandises qui doivent acquitter les droits portés par le tarif général (art. 7). = D. 4 (1er et)=24 avr. 1791. I, 312.—Les tabacs en feuille provenant des colonies espagnoles ne peuvent être directement importés que par des bâtimens espagnols et français (art. 2, 7). — Ports par lesquels leur entrée doit avoir lieu (art. 3). = D. 7 mars= 11 avr. 1791. I, 316. — Maintien des primes et encouragemens accordés à la pêche de la morue à l'Ile de Terre-Neuve ou son importation aux colonies d'Amérique (art. 1).— Prime par baril de hareng de pêche française exporté dans ces colonies (art. 2).= D. 12 et 13=15 mars 1791. I, 323 — La caisse de l'extraordinaire est chargée d'acquitter les lettres de change tirées des colonies pour les dépenses de la marine antérieures au 1er janv. 1789 (art. 1, 2°). —De rembourser les reconnaissances délivrées pour éteindre le papier-monnaie des Iles de France et de Bourbon (art. 4).=D. 18=29 mars 1791. II, 326.— Etat d'évaluation, pour servir à la perception, jusqu'au 1er avr. 1792, du droit de domaine colonial proposé sur les denrées des colonies françaises d'Amérique (art. 1 et *in fine*). — *Id.* de ces denrées à arrêter chaque année par le corps législatif (art. 2). — Droit additionnel à acquitter à leur arrivée par les sucres bruts, têtes et terrés, par les cafés et les cacao (art. 3) —Droit à payer par les sucres têtes et terrés (art. 4). — Exemption des droits pour les tafias des colonies reçus en entrepôt et réexportés à l'étranger; droit unique à percevoir s'ils sont destinés à la consommation du royaume (art. 5).—Droit unique perçu sur les sucres raffinés en pain, les confitures et les liqueurs importés des colonies. (art. 6).—Droit sur les tabacs en feuilles en paquet importés des colonies (art. 7).—Objets des colonies exempts de tout droit (art. 8).— Affranchissement du droit d'entrée pour les cotons et la cire jaune des colonies (art. 9) —Droits pour les marchandises coloniales françaises pour lesquelles on ne présentera pas l'acquit des droits de sortie (art. 10).— Où doivent être déchargés les acquits-à-caution qui accompagneront les sucres et tafias (art. 11).—Sirops et matières de raffinerie qui peuvent être distillés en France et convertis en eau-de-vie (art. 12). — Denrées coloniales qui se trouveront en entrepôt au 1er mai 1791 (art. 13). = D. 13=17 avr. 1791. I, 341. — Abolition du droit d'aubaine dans toutes les colonies. = D. 15 mai=1er juin 1791. I, 378.— Etat politique des gens de couleur. = D. 15 juin= 10 juill. 1791. I, 411. — La colonie de Saint-Domingue fait partie de l'empire français (tit. I, art. 1). — Organisation législative, judiciaire et administrative de cette Ile (*id.*, art. 2 et suiv.).=D. 20 juin= 6 juill. 1791. I, 422.—Comment doivent être traitées les denrées des Iles de France et de Bourbon pour lesquelles on ne présente pas des certificats d'origine (art. 17) =D. 22 juin=17 juill. 1791. I, 427.— Dispositions relatives aux armemens des vaisseaux destinés pour le commerce des Iles et colonies françaises. =D. 11 20 juill. 1791. I, 449 —Toutes les troupes employées à la défense des colonies sont sous la direction du département de la guerre (art. 1).=D. 26 juill.=1er août 1791. I, 468. — Il n'est apporté aucun changement à la nature des fonctions léga-

lement établies dans les colonies par le pouvoir exécutif ni à la faculté attribuée aux gouverneurs d'accorder ou de refuser l'approbation nécessaire aux arrêtés des assemblées coloniales pour être provisoirement exécutées.=D. 28 (26 et) juill.=1er août 1791. I, 474. — Du commerce de Marseille au-delà du cap de Bonne-Espérance et des colonies françaises (tit. III). = Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Nombre des représentans au corps législatif, indépendamment de ceux qui peuvent être accordés aux colonies (tit. III, chap. I, sect. I, art. 1). — Les colonies françaises ne sont pas comprises dans la constitution (tit. VII, art. 8). = D. 24=28 sept. 1791. I, 577. — Objets sur lesquels l'assemblée nationale doit faire des lois pour les colonies, et ceux à l'égard desquels les lois et réglemens peuvent provisoirement être faits par les assemblées coloniales (art. 1 et suiv.). = D. 28=28 sept. 1791. I, 598. — Décret constitutionnel pour les colonies à porter à l'acceptation du roi (art. 1). — Instructions sur l'organisation des colonies adressées à l'île de Saint-Domingue à envoyer aux autres colonies (art. 2). — Levée de la suspension du départ des commissaires du roi destinés à l'île de Saint-Domingue (art. 3). — Abolition dans les colonies de toutes poursuites sur les faits relatifs à la révolution et amnistie en faveur des hommes de guerre (art. 4). = D. 28 sept.=3 nov. 1791. I, 601. — Les officiers-généraux des colonies ne sont pas décrétés pour le service de l'armée du royaume; cependant ils concourent pour leur avancement avec les officiers-généraux en France (art. 1, 2). — Fonds sur lesquels leurs appointemens continuent d'être payés; leurs nombre provisoire et grade (art. 3). — Des aides-de-camp nommés par eux (art. 4). = D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610. — Les actes passés dans les colonies sont sujets à l'enregistrement (art. 10). = D. 29 sept.=16 oct. 1791. I, 612. — Licenciement des régimens employés aux colonies (art. 1). — Règles pour leur remplacement (art. 2 et suiv.). — Epoque de laquelle les régimens d'infanterie française seront employés à la défense des colonies (art. 4). — Règles de ce service (art. 5). — Maintien des bataillons de cipayes (art. 6). — Du corps d'artillerie des colonies (art. 6). = Cod. M. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 632. — Le roi est prié de donner tous réglemens nécessaires pour l'exécution du décret sur la juridiction, les délits et peines militaires, qui aura force de loi dans les colonies (tit. II, art. 28). = D. 1er déc. 1791=25 janv. 1792. I, 644 — Suspension du licenciement des troupes employées aux colonies. = D. 28 déc. 1791=4 janv. 1792. I, 646. — Les colons sont dispensés d'exhiber un certificat de résidence pour recevoir des paiemens dans les caisses nationales (art. 7). = D. 6 (4, 5 janv. et)=12 fév. 1792. I, 657. — Epoque à laquelle ceux en-deçà ou au-delà du cap de Bonne-Espérance doivent fournir leurs titres de créance sur l'Etat (art. 3). = D. 28 mars=4 avr. 1792. I, 670. — Réélection des assemblées et des municipalités dans les colonies des îles du vent et sous le vent (art. 1). — Droits politiques des hommes de couleur et nègres libres (art. 2). — Nomination de commissaires pour les colonies d'Amérique (art. 3). — Leurs fonctions et pouvoirs (art. 4 et suiv.) — Somme à la disposition du ministre de la marine pour venir au secours de Saint-Domingue (art. 12, 13). — Loi à faire pour assurer aux créanciers l'exercice de l'hypothèque sur les biens de leurs débiteurs dans les colonies (art. 14). — Choix des officiers-généraux, administrateurs ou ordonnateurs et commissaires à nommer pour le rétablissement de l'ordre dans les colonies (art. 15). = D. 24=29 avr. 1792. I, 685. — Les hommes licenciés des colonies, munis de cartouches ou de certificats de civisme et de services sont admis dans les légions (art. 17). — Comment ils sont dirigés sur les lieux de rassemblement des légions (art. 22). = D. 14=18 mai 1792. I, 701. — Somme à distribuer par le ministre de la marine en secours provisoires aux enfans des habitans de Saint-Domingue qui sont en France (art. 1). — Pièces à produire par les maîtres et maîtresses de pensions qui réclameront des secours pour leurs élèves (art. 2). — Montant de la pension qui leur est accordée (art. 3). = D. 17=23 mai 1792. I, 702. — Paiement des dépenses arriérées des colonies de 1790 (art. 1 et suiv.). — Formalités dont sont affranchies les lettres de change tirées des colonies en 1789 (art. 4). = D. 30 mai=29 juin 1792. I, 715. — Toutes les troupes employées à la défense des colonies sont désormais sous la direction du ministre de la guerre (art. 1). — Création de six régimens d'infanterie en remplacement des régimens coloniaux (art. 2 et suiv.). — Bataillons affectés à la garde de Pondichéry et comptoirs en dépendans (art. 5). — Numéros à prendre par les régimens créés en remplacement des régimens coloniaux (art. 7). — Des officiers non placés par suite de cette formation (art. 8). = D. 11 juin=1er juill. 1792. I, 729. — Remplacement des emplois vacans dans le régiment d'artillerie des colonies. = D. 15=22 juin 1792. I, 731. — Pouvoirs donnés aux commissaires civils nommés pour la pacification des colonies (art. 1 et suiv.). — Poursuites et jugement pour désobéissance aux ordres donnés sur réquisition de ces commissaires (art. 4, 5). — Marque que les commissaires doivent porter (art. 6). = D. 16=26 juin 1792. I, 731. — Composition de l'état-major attaché au corps de troupes envoyé à Saint-Domingue (art. 1). = D. 22=29 juin 1792. I, 734. — Tout déporté illégalement peut retourner dans la colonie (art. 1). — Des frais de leur passage à avancer par le trésor public (art. 2). — Voie civile à employer par ces citoyens soit pour se faire réintégrer dans leurs biens, soit pour obtenir le paiement de leurs créances (art. 3). — Quand la prescription commence à courir contre eux (art. 4). — Apurement des créances réclamées par les sieurs J. Lafargue, J. Lavaux et autres citoyens qui ont prêté des sommes, soit au parti de Saint-Pierre, soit à celui du Gros-Morne (art. 5). — Indemnités accordées aux sieurs Labaume et Picard, officiers au régiment de la Martinique (art. 6). — Comment et quand les citoyens qui pendant le cours de la guerre auront essuyé des dégâts sont indemnisés (art. 7). — Annulation des jugemens que ces citoyens auraient pu obtenir contre les administrateurs ou officiers municipaux, comme personnellement garans de leurs pertes (art. 8). — Objets pour l'acquittement desquels les commissaires civils des colonies sont autorisés à percevoir des sous additionnels aux impositions de 1792 et 1793 (art. 9). — Compte qu'ils doivent rendre des sommes interceptées soit par le parti Gros-Morne, soit par celui de Saint-Pierre (art. 10). — Moyens qu'ils doivent employer pour faire rentrer au trésor l'arriéré des impositions de 1788 à 1791 (art. 11). — Compte à rendre par eux des sommes employées à secourir les habitans de la colonie (art. 12). — Créance du sieur Dubuc à faire rentrer au trésor (art. 13). = D. 26=29 juin 1792. I, 737. — Moyens de

secourir la colonie de Saint-Domingue. = D. 2=6 juill. 1792. I, 739. — Annulation des statuts des fédérations faites à Saint-Anne et à la Basse-Terre, ainsi que de l'arrêté par lequel l'assemblée coloniale déclare les officiers municipaux de la Basse-Terre incapables d'être élus à aucune fonction publique (art. 1 et suiv.). — Peines contre toute autorité ordonnant la déportation de qui que ce soit sans jugement préalable (art. 7). — Compte à rendre au corps législatif par les commissaires civils de l'affaire de l'hôpital de la Basse-Terre (art. 8). — Décret fait pour la colonie de Saint-Domingue, commun aux îles du vent (art. 9). = D. 3=8 juill. 1792. II, 741. — Les colonies peuvent entretenir des agens auprès du roi et du corps législatif. = D. 5=11 juill. 1792. I, 742. — Dispositions des décrets relatifs à la nouvelle organisation des colonies, particulièrement applicables à la colonie de la Guyane française (art. 1). — Exécution des jugemens rendus par les tribunaux substitués à ceux précédemment existant ainsi que des actes de l'état civil faits par des officiers nouvellement créés (art. 2). — Tous les citoyens exilés ou déportés sans jugement légal peuvent retourner dans la colonie (art. 3). — Frais de passage à avancer par le trésor (art. 4). — Renseignemens à prendre par le commissaire civil sur les possessions cultivées au nom du Gouvernement (art. 6 et suiv.). = D. 15=22 juill. 1792. I, 744 — Formation en régiment de ligne des troupes des colonies actuellement en France. = D. 23=25 juill. 1792. I, 751. — Les troupes coloniales employées dans le Morbihan ou lieux circonvoisins sont employées à la formation des légions ou compagnies franches. = D. 17=17 août 1792. I, 776. — Confirmation des pouvoirs donnés aux commissaires civils envoyés dans les colonies; injonction d'exécuter leurs ordres (art. 1). — Envoi à ces commissaires des actes rendus publics par l'assemblée nationale depuis le 10 août 1792 (art. 10). = D. 22=23 août 1792. I, 789. — Règles et proportions suivant lesquelles les colonies concourent à la formation de la convention nationale (art. 1 et suiv.). — Formes dans lesquelles les colonies doivent élire les députés qui doivent former la convention nationale (art. 6, 7). = D. 25=28 août 1792. I, 793. — Confiscation et mode de vente des propriétés coloniales des émigrés (art. 1 et suiv.). — Formalités à remplir par les personnes qui ont des biens dans les colonies où elles ne résident pas (art. 5, 6). — Défense à prescrire par le procureur de chaque commune à tout gérant de biens sur lesquels ne résidera point le propriétaire, ou dont le propriétaire n'aura pu prouver sa résidence, de se dessaisir en sa faveur d'aucuns deniers (art. 7). — Peines pour fausse déclaration (art. 8). — Titres à produire par les propriétaires de droits ou de biens indivis avec un émigré (art. 9). — Adjudication des droits des femmes et enfans d'émigrés habitant l'empire (art. 10). — Paiement des créanciers d'émigrés (art. 11 et suiv.). — Exceptions aux dispositions du présent D. (art. 14). = D. 25=28 août 1792. I, 796. — Maintien des fonctions légalement établies dans les colonies et de la faculté attribuée aux gouverneurs d'accorder ou refuser l'approbation aux arrêtés des assemblées coloniales, pour être provisoirement exécutés. = D. 27=28 août 1792. I, 800. — Règles pour l'organisation des troupes coloniales en régimens de ligne sur pied de guerre (art. 1 et suiv.). = D. 10=10 sept. 1792. I, 831. — Suppression des préfets apostoliques dans les colonies. = D. 5 oct. 1792. I, 858. Le ministre des affaires étrangères est chargé de fournir à la convention nationale le compte des traites acceptées et payées pour la colonie de Saint-Domingue par l'ambassadeur de France dans les Etats-Unis d'Amérique. = D. 2=3 nov. 1793. I, 865. — Formalités du paiement des traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue (art. 1). = D. 8=9 nov. 1792. I, 807. — Remplacement des commissaires civils et autres fonctionnaires des îles du vent et sous le vent, dont le civisme peut être suspect (art. 2). — Mesures pour l'expédition des îles du vent (art. 2 et suiv.). — Nomination de quatre commissaires; leurs pouvoirs (art. 4, 5, 6). — Marque qu'ils doivent porter (art. 7). = D. 8=9 nov. 1792. I, 868. — Peine de mort contre les émigrés rentrant dans les colonies. = D. 23 nov. 1792. I, 872. — Règles pour la formation des bataillons de gardes nationales destinés à l'augmentation des forces employées dans les îles du vent (art. 1). — De l'excédant des hommes à rester en dépôt (art. 2). = D. 25 nov. 1792. I, 873. — Somme mise à la disposition du ministre de la marine pour acquitter les dépenses de l'expédition ordonnée pour les îles du vent. — Etat des dépenses de cette expédition. — D. 7=7 déc. 1792. I, 877. — Les colonies peuvent tirer de France tous ouvrages neufs d'orfèvrerie et joaillerie. = D. 29=30 déc. 1792. I, 889. — Montant de la dépense de douze cents hommes environ qui doivent se réunir à l'expédition contre la Martinique. = D. 13=15 janv. 1793. I, 897. — Destitution des officiers de marine employés aux colonies, qui se sont montrés rebelles à la loi (art. 1). = D. 14=15 fév. 1793. I, 911. — Règles pour l'organisation de l'administration civile de la marine dans les colonies. = D. 15=18 fév. 1793. I, 914. — Envoi de forces au-delà du cap de Bonne-Espérance pour défendre les colonies (art. 1). — Quand les soldats destinés à cette expédition peuvent obtenir des congés (art. 2). — Formation d'un bataillon de gardes nationales à l'Ile-de-France (art. 3). = D. 19=21 fév. 1793. I, 916. — Tous les ports des colonies sont ouverts aux vaisseaux des Etats-Unis d'Amérique (art. 1). — Réduction des droits sur les denrées exportées ou importées par ces vaisseaux (art. 2). — Mesures à prendre pour que les Etats avec lesquels la république est en guerre ne puissent profiter de ces avantages (art. 3). — Négociation à ouvrir avec le congrès des Etats-Unis pour obtenir, en faveur des commerçans français, une réduction de droits semblable à celle accordée aux commerçans américains (art. 4). — Les bâtimens chargés de marchandises des grandes Indes, et les vaisseaux qui n'apportent que des denrées des Iles-de-France et de Bourbon, peuvent pendant tout le temps que durera la guerre, débarquer dans tous les ports de la république (art. 5). = D. 5=7 mars 1793. I, 925. — Les colonies sont déclarées être en état de guerre (art. 1). — Tous les hommes libres des colonies sont autorisés à se réunir en légions ou compagnies franches (art. 2). — Réglemens de police des ateliers et tous changemens nécessaires au maintien de la paix intérieure des colonies, à faire par les commissaires nationaux et les gouverneurs généraux (art 3). — Ordre de transporter en France le régiment du Cap (art. 4). — Approbation des déportations ordonnées par les commissaires nationaux *Ailhaux*, *Santhonax* et *Polverel* (art. 5). — De la formation de compagnies franches d'hommes libres à Saint-Domingue, sous les ordres des commissaires civils (art. 6). — Le ministre de la marine est chargé d'organiser en com-

pagnies franches tous les naturels des colonies actuellement en France, et de les faire passer le plus promptement possible à Saint-Domingue (art. 7).=12=15 mars 1793. I, 931.—Droits d'entrée à percevoir sur les sucres, cafés, cacao et indigo venant des colonies.=D. 26 mars 1793. I, 937.—Les navires des Etats-Unis chargés de farines, de subsistances et autres objets d'approvisionnement, sont admis dans les ports des colonies en exemption de tous droits (art. 1).—*Id.* pour les bâtimens français chargés des mêmes denrées et venant de l'étranger (*id.*).—Quantité de sucre et de café que les capitaines des bâtimens des Etats-Unis, qui voudront faire leur retour, peuvent charger dans les colonies, indépendamment des sirops, rhums, tafias et des marchandises de France (art. 2).—Justification à faire par eux (art. 8).—Droits sur certaines denrées à leur sortie des Iles (art. 4).—Droit en sus à payer pour les sucres et cafés chargés dans les bureaux des douanes des colonies (art. 5).—Soumissions à fournir par les capitaines des Etats-Unis qui voudront charger des marchandises dans les colonies pour les ports de France (art. 6).—Objets que les bâtimens des nations en paix avec la république peuvent porter dans les colonies françaises d'Amérique (art. 7).—Conditions auxquelles ils peuvent rapporter dans les ports de la république seulement, toutes les denrées des colonies (*id.*).=D. 14=17 avr. 1793. I, 951.—Les pensions accordées par les assemblées coloniales aux soldats de la république, blessés dans les combats, sont fixées sur le même pied que les pensions accordées en France.=D. 22 oct. 1793 (1er brum. an II). I, 1102.—Droit pour les colonies de nommer au tribunal de cassation des représentans.=D. 28 oct. 1793 (7 brum. an II). I, 1108.—Publication périodique d'un état de la navigation et du commerce des colonies.=D. 4 fév.=11 avr. 1794 (16 pluv.=11 germ. an II). I, 1172.—Tous les hommes domiciliés dans les colonies sont citoyens français.=D. 24 mars 1794 (4 germ. an II). I, 1210.—Prohibition d'importer en France les articles dont l'importation est permise des Etats-Unis d'Amérique dans les colonies françaises (tit. I, art. 7).=D. 18 oct. 1794 (27 vend. an III). I, 1280.—Secours aux réfugiés et déportés des possessions françaises envahies par les ennemis de la France (art. 1 et suiv., *art. additionnel*).=L. 18 oct. 1794 (27 vend. an III). I, 1280.—Indemnité à accorder aux troupes dont les équipages ont été pris dans les colonies (art. 1).—Epoque de laquelle doit courir le délai fixé pour faire les réclamations (art. 2).=L. 27 déc. 1794 (7 niv. an III). I, 1299.—Conditions auxquelles les dispositions de la L. du 18 oct. 1794 (27 vend. an III), relatives aux colons déportés, sont appliquées aux habitans de Saint-Domingue ou autres colonies françaises, domiciliés en France avant l'époque des troubles dans les colonies, et dont les propriétés ont été dévastées par les ennemis de la république (art. 1, 2).—Leurs enfans, âgés de moins de douze ans, sont reçus parmi ceux de la patrie (art. 3).—Colons non compris dans ces dispositions (art. 4).—Secours aux colons indigens qui ne satisfont pas à toutes les conditions exigées (art. 5).—Comment les secours sont payés (art. 6).—Le présent D. est applicable aux colons des Iles de France et de la Réunion, ainsi qu'aux habitans de Pondichéri et autres établissemens français au-delà du cap de Bonne-Espérance (*art. additionnel*).=L. 22 mai 1795 (3 prair. an III). I, 1355.—Traites tirées par les ordonnateurs des colonies de Saint-Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe et de Sainte-Lucie, à acquitter par la trésorerie nationale (art. 1).—Autres traites renvoyées à l'examen des comités de salut public et des finances, et de la commission de la marine et des colonies (art. 2, 3, 5).—Les dépenses publiques non acquittées dans les colonies, le sont par la trésorerie nationale (art. 4).=Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Les colonies françaises font partie de la république (art. 6).=L. 6 sept. 1795 (20 fruct. an IV). I, 1572.—Par qui est indiqué, aux accusés contumax déportés des colonies françaises par les Anglais, le tribunal criminel devant lequel ils sont reçus à se présenter pour purger leur contumace (art. 1).=L. 7 déc. 1796 (17 frim. an V). I, 1604.—Proportions dans lesquelles les secours accordés aux réfugiés et déportés des colonies doivent être payés en numéraire (art. 1 et suiv.).—Colons exclus des secours (art. 8).—Autres qui ne doivent jouir que du tiers (art. 9).=L. 12 fév. 1797 (24 pluv. an V). I, 1620.—Cas où l'appel des jugemens rendus par les tribunaux des Iles françaises peut être porté devant un des tribunaux du continent (art. 1).—Par qui ce tribunal est indiqué (art. 2).—L'appel porté devant ce tribunal y est suivi jusqu'au jugement définitif (art. 3).=A. 15 juill. 1797 (27 mess. an V). I, 1661.—Traitement des officiers des colonies pendant leur séjour en France, lorsqu'ils n'ont pas été mandés par le ministre de la marine.=A. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688.—Licenciement et réorganisation des troupes des colonies (art. 1 et suiv.).=L. 25 oct. 1797 (4 brum. an VI). I, 1700.—Division du territoire des Iles occidentales en sept départemens.=L. 1er janv. 1798 (12 niv. an VI), *organisation constitutionnelle des colonies*. I, 1739.—Nomination, appointemens et fonctions des agens du Gouvernement (tit. II).—Administrations centrales et municipales (*id.*).—Etat et droits des citoyens (tit. III).—Ordre judiciaire (tit. IV).—Publication des lois (tit. V).—De la police (tit VI).—Moyens de pourvoir aux dépenses des colonies (tit. VII).—Contributions (tit. VIII).—Droits d'enregistrement et de timbre (tit. IX).—Patentes (tit. X).—Bacs et postes (tit. XI).—Importation et exportation (tit. XII).—Des biens nationaux (tit. XIII).—Crédit ouvert aux dépenses publiques (tit. XIV).—Trésorerie et comptabilité (tit. XV).—Formation par ordre d'une liste des émigrés, et dispositions relatives aux déportés et réfugiés (tit. XVI).—Encouragemens aux propriétaires fidèles à la France et qui ont servi la cause de la liberté (tit. XVII).—Organisation de l'instruction publique (tit. XVIII).=L. 15 janv. 1798 (26 niv. an VI). I, 1746.—Fixation pour l'an VI des contributions personnelle et foncière des colonies occidentales.=A. 11 juill. 1798 (23 mess. an VI). I, 1814.—Formalités prescrites aux militaires pour obtenir le paiement de leurs effets perdus dans les colonies.=A. 31 juill. 1798 (13 therm. an VI). I, 1817.—Règles pour la délivrance des lettres de marque en Amérique (art. 1 et suiv.).=A. 4 août 1798 (17 therm. an VI). I, 1818.—Formation de compagnies de militaires noirs et de couleur.=L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Les dépenses des colonies font partie des dépenses générales (art. 2).=L. 17 avr. 1799 (28 germ. an VII). I, 1927.—Secours aux colons réfugiés et déportés (art. 1 et suiv.).=A. 22 mai 1799 (3 prair. an VII) I, 1941.—Règles sur la conscription militaire relativement aux colons qui se trouvent en France.=A.

9 août 1799 (22 therm. an VII). I, 1972.—L'A. du 4 août 1798 (17 therm. an VI), relatif à la formation d'une compagnie de militaires noirs et de couleur, est rapporté (art. 1).—Emploi de ces militaires (art. 2, 3).=A. 14 août 1799 (27 therm. an VII). I. 1972. —Congés à délivrer aux officiers dans les colonies, dont la présence est nécessaire en France pour affaires de famille (art. 1).—Ces individus n'ont droit à aucune solde pendant leur séjour en France (art. 2).—Certificats dont ils doivent se munir s'ils repassent en France pour cause de maladie; appointemens auxquels ils ont droit pendant leur séjour en France (art. 3).— Décompte à leur faire (art. 4).— En quel cas ils peuvent être envoyés en mission (art. 5). — Leur choix (*id.*). — Comment doivent être adressés les paquets, tant au directoire qu'au ministre de la marine (*id.*) —Seuls frais auxquels ont droit les officiers en congé pour affaire (art. 6).= A. 11 oct. 1799 (19 vend. an VIII). I, 2015.—Règles pour la délivrance des passeports aux citoyens allant aux colonies (art. 1 et suiv.).—Ceux qui passent comme fonctionnaires n'ont besoin que de leur ordre de départ (art. 4).=Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales (art. 91).= R. 26 déc. 1799 (5 niv. an VIII). I, 2042.— Un conseiller d'état est chargé de l'administration, quant à l'instruction seulement (art. 7).=A. 27 mars 1800 (6 germ. an VIII). I, 2107.—Mode de procéder sur les réclamations relatives à la validité des prises des bâtimens conduites dans les colonies, et à la qualité des bâtimens ennemis ou neutres, échonés ou naufragés (art. 19 et suiv.)=A. 15 août 1800 (27 therm. an VIII). I, 2154.—Dépenses du bureau des colonies à Paris.=A. 5 sept. 1800 (18 fruct. an VIII). I, 2161.—Quand et comment les préfets maritimes, ou commissaires principaux de la marine, peuvent proroger le terme des passeports accordés aux colons.= A. 7 janv. 1801 (17 niv. an IX). I, 2187.— Administration des établissemens de santé de la marine et des colonies.= A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). *Réglement pour l'administration de la Guadeloupe*. I, 2218.—Fonctions et attributions du capitaine général (tit. I).—Du préfet colonial (tit. II). —Du commissaire de justice (tit. III).=A. 16 déc. 1801 (25 frim. an X). II, 119.—Les bâtimens français sont seuls admis à faire le commerce au Sénégal (art. 1). — Délai accordé aux bâtimens neutres qui s'y trouvent en chargement, pour l'achever (art. 2). =A. 28 mars 1802 (7 germ. an X). II, 152.—Aucun droit n'est perçu sur les bâtimens français à l'entrée de la rivière du Sénégal (art. 1). — Droits à percevoir, à la sortie de la rivière, sur diverses productions du pays (art. 2, 3).=A. 28 avr. 1802 (8 flor. an X). II, 195.—Comment les marchandises destinées pour le Sénégal sont admises en entrepôt (art. 1, 2).=A. 20 mai 1802 (30 flor. an X). II, 210.— Maintien de l'esclavage et de la traite des noirs dans les colonies (art. 1 et suiv.). — Régime auquel les colonies sont soumises pendant dix ans (art. 4). = A. 26 mai 1802 (6 prair. an X). II, 213.— Par qui sont régies les îles de la Martinique et de Sainte-Lucie (tit. I, II, III) — Dispositions particulières à Sainte-Lucie (tit. IV).=A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 220. — Nombre de places de passagers à simple ration, à fournir au Gouvernement par les armateurs en expédition pour les colonies (art. 1). —Rations à délivrer par l'administration des ports pour chacun des passagers reçus gratuitement à bord (art. 2). — Dispense provisoire accordée aux armateurs de payer le prix des passages non fournis (art. 3).—Maintien de l'arrêt du conseil d'Etat du 10 sept. 1774, sur les formalités à remplir par les capitaines et armateurs envers les administrateurs des ports, et aux graffes des tribunaux substitués aux amirautés (art. 4).=A. 23 juin 1802 (4 mess. an X). II, 221. —Exécution de l'A. du conseil, du 30 août 1784, à la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie et Tabago, pour l'ouverture et l'identité des ports d'entrepôt, et l'espèce des marchandises d'importation et exportation permises, les formalités à remplir et droits à percevoir (art. 1). — Conditions sous lesquelles les marchandises, denrées et productions permises, peuvent être importées dans ces colonies (art. 2).—Droit à percevoir sur la morue étrangère (art. 3).=A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 224. — Organisation administrative et judiciaire de l'île de Tabago (art. 1, 2, 3).=A. 2 juill. 1802 (13 mess. an X). II, 228.—Défense à tout étranger d'amener en France des hommes de couleur (art. 1).—Pareille défense à ces hommes d'y entrer sans autorisation (art. 2).—Peine pour contravention (art. 3).= A. 5 juill. 1802 (16 mess. an X). II, 228. — Passage accordé aux colons réfugiés pour retourner à Saint-Domingue.=A. 5 juill. 1802 (16 mess. an X). II, 228. — Suppression des secours à eux accordés (art. 1). —Exceptions (art. 2 et suiv.).= A. 22 juill. 1802 (3 mess. an X). II, 234.—Droits de douanes à percevoir sur les denrées coloniales (art. 1 et suiv.).= A. 30 juill. 1802 (11 therm. an X). II, 237.—Villes où il y aura un entrepôt réel de ces denrées (art. 1).— Marchandises qui ne peuvent être reçues dans l'entrepôt (art. 2). — Conditions auxquelles ces villes jouissent de l'entrepôt (art. 3). — Maintien de l'A du 22 juill. 1802 (3 mess. an X), relatif aux denrées coloniales (art. 4).=S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237.—Le sénat règle la constitution des colonies (art. 54).= A. 25 août 1802 (7 fruct. an X). II, 243.—Formalités prescrites à ceux qui déclarent en entrepôt des denrées coloniales.= A. 3 sept. 1802 (16 fruct. an X). II, 245. — Délai dans lequel les propriétaires blancs sont tenus sur leurs biens (art 1).—Exceptions (art. 2. 3).—Pièces à produire par tout propriétaire pour obtenir la main-levée du séquestre (art. 4).=A. 3 sept. 1802 (16 fruct. an X). II, 246.—Résiliation des fermes d'habitation, maisons et magasins à Saint-Domingue et à la Guadeloupe, adjugées en cas d'émigration ou d'absence (art. 1).—Maintien des arrangemens entre le fermier et un propriétaire rentré en possession (art. 2).= A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 246.—Suspension, tant envers les débiteurs principaux qu'envers leurs cautions, de toutes poursuites pour le paiement de créances antérieures au 1[er] janv. 1792 (art. 1, 2).—Cas où le sursis peut être levé (art. 3).—Le temps de la suspension ne peut être compté pour la prescription (art. 4).—Le privilége stipulé dans les engagemens nouveaux contractés par les propriétaires débiteurs, cesse avec le sursis accordé pour des anciennes créances (art. 5).—Faculté laissée aux anciens créanciers de faire tous actes conservatoires (art. 6).=A. 4 oct. 1802 (12 vend. an XI) II, 232.—Mode de juger les contraventions aux lois sur le commerce étranger dans les colonies.=A. 16 oct. 1802 (24 vend. an X). II, 259. — Rapport des dispositions de l'art. 4 de l'A. du 5 janv. 1801 (15 niv. an IX), qui accordait le quart des appointemens d'Europe aux officiers d'administration des colonies

jugés susceptibles d'utilité pour ce service (art. 1). — Traitement auquel sont admis les officiers civils des colonies qui se trouvent dans ce cas, et non compris dans l'organisation des administrations coloniales (art. 2).=A. 16 nov. 1802 (25 brum. an XI). II, 264. — Augmentation des traitemens de table pour les officiers et aspirans embarqués sur les bâtimens de l'Etat, destinés pour les colonies françaises et pour les ports d'Espagne en Europe ou dans les colonies (art. 1, 2). — Cette augmentation n'a pas lieu pour les maîtres d'équipage et autres maîtres art. 3)=A. 19 nov. 1802 (28 brum. an XI). II, 265. —Suppression des listes locales d'émigrés dans les colonies (art. 1), — Emigrés qui seuls doivent être considérés comme tels (art. 2).—Justification à faire par tout propriétaire de biens coloniaux qui a eu son domicile en France, pour être mis en possession de ces biens (art. 3).=A. 26 nov. 1802 (5 frim. an XI). II, 268.— Les droits extraordinaires de sortie payés à Saint-Domingue sur les denrées coloniales exportées par des bâtimens français, sont dédnits, à l'arrivée de ces bâtimens dans un port de France, sur les droits d'entrée et de consommation.=A. 2 fév. 1803 (13 pluv. an XI). II, 293.—Par qui sont régies les Iles de France et de la Réunion, et dépendances (tit. I, II, III).—Dispositions particulières à l'Ile de la Réunion (tit. IV).=A. 5 mars 1803 (14 vent. an XI). II, 305.—Prix des passages pour les colonies orientales, occidentales et la côte d'Afrique, des personnes employées dans le militaire ou le civil, qui seront embarquées sur des bâtimens de commerce (art. 1). — Conventions particulières à faire avec les armateurs pour les militaires en corps de troupes (art. 2)=A. 5 mars 1803 (14 vent. an XI). II, 306. — Conditions auxquelles est maintenue la propriété des grèves ou graves concédées aux Iles Saint-Pierre et Miquelon (art. 1 et suiv.).=A. 24 mars 1803 (3 germ. an XI). II, 321.—Les tribunaux des Iles de France et de la Réunion sont rétablis sur le même pied qu'en 1789 (art. 1) — Procédure à y suivre (art. 2, 3). — Dénominations de *juridiction royale* et de *conseil supérieur*, remplacées par celles de *tribunal de première instance* et de *tribunal d'appel* (art. 3). — Par qui sont exercées les fonctions du ministère public (art. 4).— Maintien de l'O. du 25 sept. 1766, qui crée un tribunal à terrier dans chacune de ces deux Iles (art. 5).—Composition de ce tribunal (*id.*). — Suppression des tribunaux et de toutes les autorités créées pendant la révolution (art. 6).—Intitulé des jugemens (art. 7).=A. 13 avr. 1803 (23 germ. an XI). II, 332.—Actes non compris au nombre de ceux conservatoires permis aux créanciers des colons de Saint-Domingue (art. 1).—Effet des oppositions à la délivrance des capitaux dus à ces colons (art. 2).=A. 18 avr. 1803 (28 germ. an XI). II, 335.— Addition à l'A. du 30 juin 1802 (11 mess. an X), sur l'organisation de l'Ile de Tabago. =L. 18=28 avr. 1803 (28 germ.=8 flor. an XI). II, 335.— Attribution, pendant cinq ans, du tribunal criminel de la Seine, relativement aux crimes commis dans les colonies contre leur sûreté, le Gouvernement français, ses délégués et ses actes (art. 2, 5). =L. 18=28 avr. 1803 (28 germ.=8 flor. an XI). II, 335.—Délais des assignations devant les tribunaux de France (art. 1).—*Quid*, lorsque l'assignation est donnée en France aux colons eux-mêmes (art. 2).— Maintien des lois concernant le domicile élu, et en ce qui concerne les personnes domiciliées en France mais qui se trouvent dans les colonies (art. 3).=A. 8 juill. 1803 (19 mess. an XI). II, 403.—Mode d'envoi des fonds destinés au service des colonies.=A. 22 juill. 1803 (3 therm. an XI). II, 404. — Forme et papier des traites affectées au service des arrondissemens maritimes, semblables à ceux des traites affectées au service des colonies (art. 4).

Cod. C.—Comment s'administrent les biens qu'un mineur possède dans les colonies, un réciproquement (art. 417).

Cod. P. C.—Au domicile de qui doivent être assignés les habitans des colonies (art. 69, 9°, 70, 73). —Formalités à ce sujet (art. 69, 9°).

D. 12 déc. 1805 (21 frim. an XIV). II, 633.—Règles sur les lettres de grace pour les colonies (art. 1 et suiv.).=D. 17 avr. 1806. II, 654.—Délai pour les réclamations de solde ou indemnités accessoires de la part des individus salariés par l'Etat, venant des colonies.=D. 20 juin 1807. II, 750.—Sursis à toutes poursuites en paiement de créances antérieures au 1[er] janv. 1792, causées pour ventes d'habitations et de nègres à Saint-Domingue, ainsi que pour frais avancés à la culture dans cette colonie (art. 1).— Sous quelles réserves les A. des 6 sept. 1802 et 13 avr. 1803 (19 fruct. an X et 23 germ. an XI), continuent d'être exécutés (art. 2).=D. 24 juin 1808. II, 819.—Tout créancier, pour une des causes énoncées dans le D. précédent, peut, en justifiant de son indigence, exiger de son débiteur une pension alimentaire (art. 1).—Des jugemens à intervenir sur cette matière (art. 2 et suiv.).=D. 2 fév. 1809. II, 840.—Changement des noms de l'Ile de la Réunion et des deux ports de l'Ile-de-France.=D. 1[er] nov. 1810. II, 983.— Exemption des droits en faveur de toutes les marchandises coloniales soumises au tarif du 5 août 1810, venant sur des bâtimens français ou hollandais (art. 1). — *Quid*, si elles viennent directement sur des bâtimens américains (art. 2). — Comment il est statué sur la validité des pièces de bord (art. 3).—Effet rétroactif à donner à ce décret (art. 4).=D. 11 juill. 1811. II, 1100.— Injonction, à peine de déchéance, est faite aux porteurs des titres de créances de Saint-Domingue, sur la marine, de produire, dans le délai de deux mois, les pièces justificatives de leurs réclamations (art. 1, 3).— Où ces pièces doivent être déposées en original (art. 2). =*Traité de paix*, 30 mai=8 juin 1814. II, 1382.— Restitution de ses colonies à la France (art. 8, 14). — Des rapports entre la France et l'Angleterre sur le continent des Indes (art. 12).=*Charte constitutionnelle*, 4=10 juin 1814. II, 1388. —Les colonies sont régies par des lois et des réglemens particuliers (art. 73).=O. 8=17 août 1814. II, 1445.—Bataillons supplémentaires pour le service (art. 1).—Choix des officiers qui devront y entrer (art. 2 et suiv.).—Leur administration et comptabilité sont placées sous la direction du ministre de la marine et des colonies (art. 4).=O. 28 sept.=7 oct. 1814. II, 1472.—Nombre et force des bataillons coloniaux (art. 1 et suiv.).= O. *du gouverneur et de l'intendant de la Martinique*, 12 déc. 1814.— Maintien des tribunaux de la Martinique dans leur Etat, avant 1789 (art. 1).—Réserve sous laquelle cette colonie est régie par le Code civil, et par les lois et ordonnances enregistrées dans les tribunaux (art. 2).—L'édit de 1681 continue de régler toutes les attributions des amirautés (art. 3). =O. 16=22 déc. 1814. II, 1505.— Formation d'un régiment d'infanterie de ligne sous le nom de régiment colonial étranger (art. 1 et suiv.).=L. 17=19 déc. 1814. II, 1506.—Droits à percevoir à l'entrée

sur le territoire français, sur les denrées et marchandises venant des colonies françaises (art. 1). — Formalités pour jouir du transit (art. 4 et suiv.) = O. 17=22 fév. 1815. II, 1535. — Limites de l'exception des droits de circulation et de consommation admises en faveur des boissons destinées pour les colonies. = A. *des administrateurs de l'Ile Bourbon*, 6 avr. 1815, *sur l'organisation provisoire de cette île*. II, 1547. — Maintien des lois et réglemens en vigueur à l'Ile Bourbon, sauf les lois de la traite des noirs (art. 1). — Des fonctionnaires (art. 2). — Système d'impositions à y établir (art. 3). — Sort des bâtimens anglais qui ont commencé leur chargement dans les rades de cette île (art. 4). — Acte prescrit à tout bâtiment naviguant sous pavillon français (art. 6). = O. *des administrateurs de l'Ile Bourbon*, 12 juin 1815, *sur la justice*. II, 1577. — Rapport de divers articles du Code civil et du Code de procédure civile (art. 1 et suiv.). — Promulgation du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, avec des modifications (art. 4 et suiv.). = L. 7=12 déc. 1815. II, 1659. — Suppression du droit sur la réexportation des denrées coloniales (art. 1). — Fixation du droit sur les mélasses et confitures importées des colonies (art. 2). — Conditions auxquelles certaines denrées jouissent de l'entrepôt fictif (*id.*). — Denrées coloniales françaises, admises comme les étrangères, à la faculté du transit (art. 3). — Quand peut être exigé le droit de balance pour les denrées coloniales et autres marchandises étrangères, à leur entrée en entrepôt réel (art. 4). = O. 24 janv.=31 oct. 1816. II, 1688. — Certificats de vie dans les colonies, à délivrer par les notaires, conformément au D. du 21 avr. 1806 (art. 1). — Par qui et comment doivent être délivrés les certificats de vie des militaires (art. 2). — Modèle de ces certificats (*in fine*). = L. 21=23 fév. 1816. II, 1701. — Prorogation du sursis accordé aux colons de Saint-Domingue par la L. du 2 déc. 1814 (art. 1). — Renseignemens à recueillir sur ces créances (art. 2, 3). = L. 28 avr.=4 mai 1816, *sur les finances*. II, 1731. — Le transport des boissons enlevées pour les colonies est affranchi du droit de circulation (art. 5 *des contributions indirectes*). — Denrées des colonies qui ne peuvent être importées que par les ports d'entrepôt (art. 23 *des douanes*). — Armemens pour les colonies, permis dans les ports du Légué et de Caen (art. 23, 24, *id.*). = O. 3=12 juill. 1816. II, 1816. — Conseils de guerre permanens ressaisis de la connaissance des délits imputés aux militaires servant dans les bataillons coloniaux. = O. *coloniale*, 25 déc. 1816=27 juill. II, 1858. — Révocation des ordonnances de sursis de paiement, depuis 1794 jusqu'à 1802, pour la Guadeloupe. = O. *du gouverneur de la Guiane française*, 25 janv. 1818. II, 1953. — Promulgation, dans cette colonie, du Code de procédure civile avec des modifications. = O. 6=19 fév. 1818. II, 1955. — Les fers et aciers non ouvrés, destinés pour la côte d'Afrique et de l'Inde, y compris l'île Bourbon, peuvent être reçus, pendant deux années, dans les ports ouverts au commerce des colonies (art. 1). — Droit auquel sont assujétis, pour leur entrée en France, ceux destinés pour les colonies d'Amérique (art. 2). = D. 1[er]=16 avr. 1818. II, 1961. — Réduction des bataillons coloniaux (art. 3). = L. 15=18 avr. 1818. II, 1964. — Prorogation du sursis accordé aux colons de Saint-Domingue contre les poursuites de leurs créanciers. = L. 21=23 avr. 1818, *sur les douanes*. II, 1965. — Marchandises françaises à expédier en franchise de droits d'exportation pour les établissemens français dans l'Inde (art. 19, 22). — Comment la destination de ces marchandises doit être assurée (*id.*). — Droits sur les marchandises apportées en retour (art. 20). — Formalités à remplir (art. 20). — Maintien de la faculté d'entreposer les espèces de toiles destinées au commerce du Sénégal (art. 23). — Délai dans lequel doivent être déchargés et rapportés les acquits-à-caution par lesquels on assure la destination des marchandises envoyées dans l'Inde ou à l'Ile Bourbon (art. 24, 26). — De l'admission des produits de cette île (art. 25). — Abrogation des dispositions de la L. du 6 juill. 1791 sur le commerce de l'Inde (art. 27). — Le port de Vannes est ouvert au commerce des colonies françaises (art. 49). — Bureau pour l'importation de la cochenille (art. 50). — Exportations permises aux navires français armés en France pour le commerce des colonies françaises (art. 60). = O. 26 avr. 1818. II, 1971. — Organisation administrative de l'île Bourbon. = A. 6 janv. 1819. II, 2072. — Du gouverneur général des établissemens de l'Inde. — Réserves sous lesquelles les différens codes composant la législation française, à l'exception de celui d'instruction criminelle, sont promulgués dans ces établissemens (art. 1). — Maintien de l'O. de 1690 sur la procédure criminelle (art. 2). — Lois et coutumes suivant lesquelles les Indiens sont jugés (art. 3). = O. 22 nov. 1819=6 sept. 1823. II, 2161. — Formation d'un comité consultatif dans les colonies françaises de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de Cayenne (art. 1). — Sa composition et ses attributions (art. 2 à 12). — De la nomination du député à l'élection duquel chaque chambre d'agriculture devait procéder, suivant l'A. du 14 mars 1803 (23 vent. an XI) (art. 13). — Durée de son exercice (art. 14). — Il est rééligible (*id.*). — Maintien du réglement sur ses fonctions et son traitement (*id.*). = O. *du gouverneur de la Guiane française*, 16 janv. 1820. II, 2173. — Administration des successions vacantes. = O. *du commandant et administrateur de la Guiane française*, 1[er] oct. 1820. II, 2251. — Promulgation, dans cette colonie, du Code de commerce, avec des modifications. = O. 15=30 août 1821. II, 2371. — Emplois dans les troupes de terre servant aux colonies, réservés à l'avancement des officiers de ces troupes (art. 1). — Emplois vacans qui continueront d'être donnés aux officiers tirés de l'armée de terre (art. 2). — A qui et comment devront être donnés les emplois de chef de bataillon dans les troupes des colonies (art. 3). — Classification à faire des officiers pour régler l'avancement à donner à l'ancienneté (*id.*). = O. 7 janv.=29 mai 1822. II, 2398. — Motifs d'une organisation judiciaire du Sénégal. — Formation des tribunaux de première instance de Saint-Louis et de Gorée (art. 1 et suiv.). — Fonctions spéciales du président (art. 3). — De l'instruction des causes (art. 6 et suiv.). — Délai de l'appel (art. 9). — Composition du conseil d'appel (art. 10 et suiv.). — Comment les affaires y doivent être jugées et instruites (art. 12 et suiv.). — Du remplacement des membres d'un tribunal, en cas de décès ou empêchement (art. 18). — Quand il y a lieu à recours en cassation (art. 19). — Du dépôt du produit des successions vacantes et des ventes faites pour des absens (art. 20). — Projet de réglement sur l'application des différens codes (art. 21). — Traitement du président du tribunal de Saint-Louis, et des greffiers de ce tribunal et de celui de Gorée (art. 23). — Huissier près le tribunal et le conseil d'appel de Saint-Louis

sept. 1791. I, 156.—Leurs pensions sont rejetées du trésor public (art. 3).=D. 13=19 janv. 1791. I, 266. — Exécution des actes passés entre eux et des auteurs vivans, ou morts depuis cinq ans (art. 2 et suiv.). V. *Théâtres*.

COMESTIBLES. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Le droit d'accise sur les comestibles est aboli sans indemnité (tit. II, art. 12). = D. 16=24 août 1790. I, 134.—L'inspection des comestibles exposés en vente est confiée aux corps municipaux (tit. XI, art. 3, 4°). = D. 8=26 sept. 1790. I, 155. — Maintien des droits sur les comestibles apportés aux marchés de Nanci.=D. 22 juin=17 juill. 1791. I, 427.—Règles pour l'exportation et l'importation des comestibles des colonies (art. 5 et suiv.).=D. 19-22 juill. 1791. I, 454.—Les officiers de police peuvent entrer dans les lieux publics pour vérifier les comestibles (tit. I, art. 9). — Maintien des réglemens sur leur salubrité (*id.* art. 29).—Nature des comestibles sur lesquels la taxe ne peut avoir lieu (*id.* art. 30).=D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—Formalités dont la circulation des comestibles, sur le territoire des deux lieues limitrophes de l'étranger, est dispensée, lorsqu'ils ne sont pas prohibés à leur sortie et qu'ils ne font pas route vers la frontière (tit. III, art. 17). =D. 1er=4 mars 1793. I, 924.—Prohibition de l'exportation des légumes ou fruits farineux (art. 2).—Peines pour contravention (art. 3).=D. 19=20 mars 1793. I, 969.—Suppression et modification de plusieurs droits d'entrée sur différens comestibles.=D. 24 (23 at)=30 juill. 1793. I, 1010. — Nécessité d'affranchir les comestibles susceptibles de dépérissement et expédiés par les messageries (art. 55).—La régie des messageries peut jeter ceux susceptibles de corruption, dès qu'ils cessent de pouvoir être gardés (art. 57).=D. 2 oct. 1793. I, 1085.—Tous les comestibles sont compris dans le décret du *maximum*. = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Peines contre ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles (art. 605, 5°).

COMITÉ *central*. D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124. — Toute réunion de ce nom est prohibée (sect. III, art. 17).

COMITÉ *central et consultatif d'artillerie*. A. 5 janv. 1800 (15 niv. an VIII). I, 2045. — Il est placé sous les ordres du premier inspecteur-général de l'artillerie (art. 8). = O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1371. — Nombre des officiers à désigner annuellement par le ministre de la guerre pour former ce comité (art. 4).—Le premier inspecteur-général de l'artillerie le préside et en propose la formation au ministre (art. 5). — Travail du comité (art. 40). = O. 21 juill.=8 août 1815. II, 1589.—Il est présidé par le plus ancien des inspecteurs-lieutenans-généraux présens à Paris (art. 2).=O. 22=26 sept. 1815. II, 1628.—Réglement à faire par le ministre de la guerre sur les attributions à donner au comité (art. 15). = O. 17 déc. 1817=13 janv. 1818. II, 1943. — Suppression des emplois des deux maréchaux-de-camp adjoints au comité (art. 4). — Choix de son rapporteur (art. 5).=O. 31 mars=8 mai 1820. II, 2187.—De comités spéciaux et consultatifs qui doivent remplacer le comité central de l'artillerie (art. 10 et suiv.). = O. 13 fév.=19 mars 1822. II, 2407. — Formation d'un comité consultatif de l'artillerie (art. 3).—Ses attributions (art. 5, 7).—En quel nombre il peut délibérer (art. 6).

COMITÉ *central du génie*. V. *Génie*.

COMITÉ *central des ponts et chaussées*. V. *Ponts et chaussées*.

COMITÉ *du bureau de comptabilité*. V. *Comptabilité*.

COMITÉ *consultatif de l'habillement des troupes*. D. 14=18 avr. 1815. II, 1563.—Maintien de l'ordonnance du 19 déc. 1814 relative à ce comité. V. *Habillement*.

COMITÉ *contentieux*. D. 9=19 oct. 1790. I, 170.—Formation d'un comité contentieux provisoire dans les directoires de département, pour toutes les parties du service et d'administration dont la connaissance était attribuée aux commissaires départis.

COMITÉ *contentieux du conseil d'Etat*. V. *Comités du conseil d'Etat*.

COMITÉ *contentieux des départemens*. R. 9 août 1789. I, 6.—Etablissement de ce comité dans le conseil d'Etat (art. 3).—Sa composition (art. 4).—Dans quels cas ses avis sont remis au secrétaire d'Etat du département (art. 5).

COMITÉS *de département et d'arrondissement*. O. 16 =22 août 1815. II, 1598.—Formation de ces comités pour faire la répartition de l'emprunt de cent millions (art. 7 et suiv.).

COMITÉ *des fortifications*. D. 8 (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)=10 juill. 1791. I, 438.—Sa composition, ses travaux (suite du tit. VI, art. 1 et suiv.). =A. 5 janv. 1800 (15 niv. an VIII). I, 2046.—Il est sous les ordres du premier inspecteur-général du génie (art. 7).

COMITÉ *général*. S. C. 20 déc. 1803 (28 frim. an XII). II, 450.—Cas où le corps législatif peut se former en comité général (art. 30 et suiv.). V. *Corps législatif*.

COMITÉ *des inspecteurs aux revues*. A. 21 juill. 1801 (2 therm. an IX). I, 2236.—Son président travaille avec le ministre (art. 12). — Maintien de l'A. du 29 janv. 1800 (9 pluv. an VIII), qui en détermine les attributions (*id.*). V. *Commissaires des guerres*.

COMITÉS *d'instruction primaire*. O. 29 fév. = 19 mars 1816. II, 1718. — Leur formation et attributions (art. 2 et suiv.). = O. 2 août=5 sept. 1820. II, 2234.—*Maximum* du nombre de leurs membres (art. 1). — Règles sur la tenue de leur séance (art. 2 et suiv.). V. *Instruction publique*.

COMITÉ *des recherches de Paris*. D. 7=14 août 1790. I, 116.—Il est tenu de remettre au procureur du roi du Châtelet les documens et pièces qu'il peut avoir sur les événemens du 6 oct. 1789.

COMITÉ *des savans*. D. 12-16 mai 1792. I, 699.—Titres qu'il est chargé de distraire des papiers déposés aux Augustins de Paris, appartenant aux ordres de chevalerie et à la noblesse.

COMITÉ *de trésorerie*. D. 27 (10 et)=30 mars 1791. I, 332. — L'administration du trésor public lui est confiée (art. 2). = D. 5=10 avr. 1791. I, 337. — Il peut ordonnancer l'avance pour les hôpitaux de la moitié des sommes qui leur sont dues pour suppression de plusieurs droits (art. 8).=D. 16 (30 juin, 11 juill. et) août=13 nov. 1791. I, 502 —Il est présidé successivement par un de ses membres pendant un mois (tit. II, art. 4). V. *Trésorerie*.

COMITÉS *belges et liégeois*. V. *Belges, Belgique*.

COMITÉS *de bienfaisance*. V. *Bureaux de bienfaisance*.

COMITÉS *du conseil d'Etat*. O. 29 juin=6 juill. 1814. II, 1408.—Division du conseil d'Etat en cinq comités (art. 5).—Leur composition, compétence et formes de procéder (art. 9 et suiv.).=O. 23-27 août

1815. II, 1600.—Distribution des conseillers d'Etat et des maîtres de requêtes en cinq comités (art. 7). —Composition, attributions, présidence; mode de procéder des comités (art. 7 et suiv.).=O. 21 sept. 1815=23 janv. 1816. II, 1626. — Le comité du contentieux connaît des rapports sur la mise en jugemens des fonctionnaires publics.=O. 19 avr.=8 mai 1817. II, 1897. — Formation d'un sixième comité auprès du ministre de la guerre (art. 5).—Comment sont délibérés les projets de loi ou d'ordonnance sur l'administration publique, préparés dans l'un des comités (art. 6). V. *Conseil d'Etat*.

COMITÉS *spéciaux et consultatifs pour chacune des armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et de la gendarmerie*. O. 31 mars=8 mai 1820. II, 2187.—Leur établissement et leur organisation uniforme pour chacune de ces diverses armes (art. 10, 12 et suiv.).—Objets dont ils s'occuperont (art. 10).=O. 3=15 juill. 1822. II, 2454. — Les dispositions de l'art. 10 de l'ordonnance ci-dessus sont rapportées (art. 14). — Comment elles sont remplacées (*id.* et suiv.).

COMITÉS *des assemblées législatives*. D. 18 oct. 1791. I, 635.—Organisation de ceux de l'assemblée législative (chap. I, art. 1 et suiv.). — On ne peut être membre de deux comités (chap. V, art. 24, 27). — Les comités ne peuvent recevoir ni pétitions, ni adresses, ni mémoires (*id.* art. 25).—Ni répondre à des demandes, ni rendre des décisions (*id.* art. 26). —De l'élection des membres des divers comités (*id.* art. 28).—Les travaux des comités sont publics pour toute l'assemblée (*id.* art. 29).=D. 1er=3 oct. 1792. I, 857. — Injonction aux autorités de fournir aux comités et commissions de la convention les renseignemens demandés par ceux-ci.=D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124.—Limites des pouvoirs des comités pendant le régime révolutionnaire (sect. II, art. 2).=L. 10 mai 1795 (21 flor. an III). I, 1353.—Maintien des attributions des comités (art. 1 et suiv.). — Mode de leurs réunions (art. 4). = D. 30 mai=3 juin 1794 (11=15 prair. an II). — Leurs opérations pour fixer la base des lois (art. 4). = L. 19 fév. 1795 (1er vent. an III). I, 1320.—Les comités de la convention doivent régler avec celui des finances le traitement des employés dans les administrations et tribunaux (art. 4).=Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Chaque conseil peut former un comité secret (art. 66). — Les deux conseils du corps législatif ne peuvent créer de comité permanent (art. 67).—Cas où ils doivent se former en comité général (art. 122). = L. 10 sept. 1795 (24 fruct. an III). I, 1417. — Défense aux tribunaux de connaître d'aucune plainte ou instance relative aux rapports faits par les agens de la république au comité de la convention. = L. 8 mars 1796 (18 vent. an IV). I, 1522. — Les réclamations adressées à la convention dans les délais égaux, de la part des condamnés par jugement des tribunaux criminels, et mentionnées sur les registres des comités, sont utiles pour conserver le délai du recours du tribunal de cassation (art. 1 et suiv.).=L. 28 mars 1796 (8 germ. an IV). I, 1529.—Mode de procéder sur les réclamations relatives aux arrêtés des comités de la convention. = L. 27 juill. 1797 (9 therm. an V). I, 1663.—Prorogation du délai pour se pourvoir contre ces arrêtés.

COMITÉ *d'agriculture*. D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Il doit, conjointement avec ceux de constitution et des domaines, présenter ses vues sur la nature des preuves des droits de propriété et d'usage sur les terres vaines et vagues (tit. I, art. 10). = D. 18 oct. 1791. I, 635.—Composition de celui de l'assemblée législative (tit. V, art. 10, 11).=D. 23 mai=7 juin 1792. I, 710. — Il doit présenter un projet d'organisation des écoles vétérinaires (art. 3).=D. 12=15 janv. 1794 (23=26 niv. an II). — Une instruction sur la culture de la pomme de terre.=D. 25 oct. 1794 (4 brum. an III). I, 1281.— De faire un rapport sur les dédommagemens à accorder aux capteurs d'objets propres à enrichir le muséum national (art. 2). V. *Agriculture*, *Conservatoire des arts*.

COMITÉ *d'aliénation* D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 275. — Les détenteurs de domaines nationaux, moyennant finance, et qui veulent en provoquer la vente, doivent le déclarer à ce comité (art. 27).

COMITÉ *des assignats et des monnaies*. D. 9=15 avr. 1791 I, 338.—Il est remis au ministre de l'intérieur une copie collationnée des offres faites au comité relativement à la fourniture des flaons de monnaies de cuivre. = R. 18 oct. 1791. I, 635. — Etablissement d'un comité des assignats et des monnaies près l'assemblée législative (tit. V, art. 6). = D. 19=25 nov. 1791. I, 640. — Le comité doit faire le recensement et le brûlement des assignats hors de service. = D. 14=22 avr. 1792. I, 677.— Surveiller le travail relatif à la fabrication de la monnaie provenant des cloches (art. 2).

COMITÉ *des colonies*. R. 18 oct. 1791. I, 635. — Sa composition près l'assemblée législative (ch. V, art. 17).=D. 28 mars=4 avr. 1792. I, 670.—Il doit présenter un projet sur le nombre des députés à nommer dans les colonies (art. 10, 11).—Un autre sur les hypothèques des biens dans les colonies (art. 15). V. *Colonies*.

COMITÉ *de commerce*. R. 18 oct. 1791. I, 635. — Sa composition (ch. V, art 11).

COMITÉ *de constitution et de gouvernement*. D. 9 janv. 1790. I, 31.—Pour quels objets il est entendu à l'ouverture de chaque séance de l'assemblée nationale.=D. 2=10 août 1790. I, 111.—Il doit présenter un mode d'exécution du décret sur les libelles.=D. 23 sept.=5 oct. 1790. I, 165. — Faire un rapport sur les pétitions pour obtenir les changemens des sièges des tribunaux.=D. 2=10 déc. 1790. I, 226. — Sur les délits dont les membres des corps administratifs et municipaux peuvent se rendre coupables. = D. 19 févr. 1791. I, 294. — Présenter un projet de loi sur l'extradition réciproque des prévenus de certains crimes =D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124. — Ses attributions des comités du Gouvernement révolutionnaire (sect. II, art. 8, 9). V. *Comités de législation, de salut public, de sûreté générale*.

COMITÉ *des contributions*. D. 18 oct. 1791. I, 635. — Son établissement près de l'assemblée législative (chap. V, art. 7). V. *Comité des finances*.

COMITÉ *des décrets*. D. 6 juill. 1790. I, 96. — Il est chargé de collationner les décrets de l'assemblée constituante et d'en surveiller l'expédition et l'envoi (art. 4).—L'imprimeur doit lui remettre un exemplaire des procès-verbaux (art. 6).=D. 18 oct. 1791. I, 635.—Composition de celui de l'assemblée législative (ch. V, art. 21). = D. 3 nov.=7 déc. 1791. I, 639. — Deux de ses commis sont chargés de collationner les minutes et expéditions des décrets sur la vente des biens nationaux.=L. 27 janv. 1795 (8 pluv.

an III). I, 1314.—Il est tenu de surveiller l'imprimerie nationale (art. 4, 15).

COMITÉ *de la dette publique*. R. 18 oct. 1791. I, 635.—Sa composition (ch. V, art. 9).

COMITÉ *des dépenses*. R. 18 oct. 1791. I, 635.—Sa composition (ch. V, art. 5).

COMITÉ *de division*. R. 18 oct. 1791. I, 635.—Sa composition (ch. V, art. 9). == D. 16 oct. 1793 (25 vend. an II). — Les communes doivent y envoyer leurs nouveaux noms.

COMITÉ *diplomatique*. R. 18 oct. 1791. I, 635.—Son établissement près de l'assemblée législative (ch. V, art. 16)

COMITÉ *d'emplacement*. D. 16 28 juin 1791. I, 420.—Il doit faire un rapport sur la destination des bâtimens employés à Paris par les anciennes administrations, ou destinés au logement des agens du pouvoir exécutif. == D. 29 août = 12 sept. 1791. I, 517. — Les demandes relatives à l'emplacement d'établissemens publics sont envoyées au ministre de l'intérieur pour donner son avis.

COMITÉ *des domaines nationaux*. D. 9 (25, 26, 29 juin et)=25 juill. 1790. I, 96. — Les demandes relatives à l'acquisition des domaines nationaux peuvent lui être adressées (art. 2).==D. 10 sept. 1790. I, 148.—Il doit présenter un projet sur les chasses du roi.==D. 9=17 juin 1791. I, 401.—Dresser des tables pour le calcul des déductions à faire sur le montant des obligations souscrites par les acquéreurs de biens nationaux qui se présentent pour anticiper leurs paiemens (art. 4). == D. 16 = 27 juin 1792. I, 731.—Sa composition (tit. V, art. 15).—Il doit faire un rapport sur le terrain de la Bastille à accorder au sieur *Palloy* (art. 6).

COMITÉ *de l'examen des comptes*. D. 18 oct. 1791. I, 635.—Etablissement et composition de celui de l'assemblée législative (tit. V, art. 4).

COMITÉ *féodal*. D. 18 oct. 1791. I, 635.—Composition de celui de l'assemblée législative; époque du renouvellement de ces membres (tit. V, art. 12).

COMITÉ *de finances*. D. 6=9 oct. 1789. I, 9. — Il peut examiner avec le premier ministre les projets de conversion de la caisse d'escompte en banque nationale (art. 20). == D. 28 nov. 1789. I, 15. — Il doit rechercher les abus en finance.==D. 30 mars=7 avr. 1790. I, 62.—Nommer des commissaires pour suivre la fabrication des assignats.==D. 18=23 juill. 1790. I, 105.—Il peut en nommer pour recevoir les comptes du receveur-général du clergé (art. 6). == D. 3=14 oct. 1790. I, 166.—Il peut recevoir et examiner les états des finances (art. 2 et suiv.).==D. 3=10 déc. 1790. I, 227.—Il doit faire un rapport sur le remboursement des billets des regisseurs des vivres de la marine.==D. 18=30 mars 1791. I, 327. — Sur les opérations du comité de la trésorerie (art. 8).==D. 17=27 avr. 1791. I, 350. — Il doit faire imprimer chaque mois le rapport qu'il a fait du décret concernant l'acquittement des dépenses faites avant 1791 (art. 5).==D. 26 avr.=4 mai 1791. I, 362. —Examiner les arrêts rendus contradictoirement au conseil portant liquidation de créances. == D. 5=13 mai 1791. I, 372. — L'administration du trésor public est chargée d'adresser au comité de liquidation l'état de radiation des augmentations de gages, taxations, rentes et charges annuelles dont le remboursement est ordonné (art. 4). == D. 18 oct 1791. I, 635. — Organisation près l'assemblée législative des comités de la dette publique, de la trésorerie, des dépenses et des contributions publiques (chap. V, art. 5, 7, 8, 9). == D. 20=29 juin 1792. I, 733. — Les commissaires du trésor dirigent sous sa surveillance l'achat du numéraire (art. 1). == D. 4 = 6 déc. 1792. I, 876.—Le comité des finances est chargé de présenter un décret sur la suppression des receveurs-généraux. == D. 21=22 mars 1793. I, 936.—De proposer le taux de la contribution foncière pour 1793 (art. 1).==D. 15 sept. 1794 (19 fruct. an II). I, 1274. —Il peut prononcer sur les demandes en relevé de déchéance des détenus.==L. 20 sept. 1794 (4ᵉ sans-culottide). — Sur les demandes en rectification des déclarations pour les rentes viagères (art. 7). == D. 1ᵉʳ août 1795 (14 therm. an III). I, 1390. — Il est chargé d'écrire aux administrations de district relativement aux ventes des biens nationaux V. *Comité de liquidation, Comité de secours.*

COMITÉ *de la dette publique*. D. 18 oct. 1791. I, 635.—Son organisation (chap. V, art. 9).

COMITÉ *de la guerre ou militaire*. D. 22 oct. 1790. I, 181.—Il doit présenter un projet sur les nouveaux drapeaux. == D. 18 oct. 1791. I, 635.—Son organisation près de l'assemblée législative (tit. V, art. 13). ==D. 6=7 fév. 1793. I, 909.—Sa division en six sections (art. 5).

COMITÉ *des inspecteurs*. D. 14=15 janv. 1794. I, 1157. — Il est chargé de l'approvisionnement des papiers nécessaires à la convention (art. 1 et suiv.).

COMITÉ *d'instruction publique*. R. 18 oct. 1791. I, 635.—Son établissement près de l'assemblée législative (chap. V, art. 10). == D. 2=4 janv. 1792. I, 650.—Il est autorisé à continuer le travail des cartes et catalogues des livres des maisons religieuses (art. 3). == D. 16=27 juin 1792. I, 731.— Il doit faire un rapport sur la portion de terrain de la Bastille à accorder au sieur *Pallay* (art. 6). == L. 29 nov. 1794 (9 frim. an III). I, 1294.—Sur les moyens d'encourager les arts (art. 9).==L. 4 déc. 1794 (14 frim an II). I, 1294. — Sur l'enseignement de la médecine (art. 16).==L. 1ᵉʳ mai 1795 (12 flor. an III). I, 1350). —Il doit prendre les moyens d'encouragement nécessaires pour diriger les écoles, les théâtres, les arts et les sciences, vers le but unique des travaux de la convention nationale (art. 7).==L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455.— Déterminer le nombre et l'organisation des écoles spéciales (tit. III, art. 3).

COMITÉ *de législation, de judicature et de jurisprudence criminelle*. D. 2=10 août 1790. I, 111. — Le comité de jurisprudence criminelle doit présenter le mode d'exécution du D. du 31 juill. 1790 contre les libelles.==D. 7 (6 et)=11 sept. 1790. I, 152.—Les titulaires d'offices de judicature supprimés doivent déposer au comité de législation leurs titres, pour être procédé à leur remboursement (art. 18). == D. 6=12 oct. 1790. I, 166. — Le tableau des dettes actives et passives des compagnies des anciens juges qui se trouvent séparées, doit être adressé au comité de judicature par le greffier (1°). == D. 6=19 janv. 1791. I, 263.—Il présente à la délibération de l'assemblée l'état de liquidation des offices de judicature arrêté par le commissaire du roi.==R. 18 oct. 1791. I, 635. — Composition du comité de législation près l'assemblée législative (ch. V, art. 2) == D. 10 oct. 1794 (19 vend. an III). I, 1277.— Il doit statuer seul sur les dépositions écrites des témoins qui sont dans l'impossibilité de paraître devant les tribunaux criminels.==D. 30 janv. 1795 (11 pluv. an III). I, 1315.— Il est autorisé à statuer sur les réclamations ayant pour objet la confiscation et le séquestre des biens, opérés par suite de jugemens

restés sans exécution.= L. 17 avr. 1795 (28 germ. an III). I, 1339. — Il doit présenter un tableau des lois à modifier sur l'organisation des administrations départementales (art. 8). = L. 1er mai 1795 (12 flor. an III). — Un projet de loi contre les calomniateurs (art. 6). = D. 3 mai 1795 (12 flor. an III). I, 1350. — Il doit présenter à la convention la série des exceptions de restitution de biens confisqués par suite de jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires depuis le 10 mars 1793, ainsi que le mode de restitution.

COMITÉ *de liquidation*. D. 17 juill.=8 août 1790. I, 104.—Objet de son travail (art. 8).—Observations sur les créances arriérées qu'il doit présenter à l'assemblée constituante (art. 9).—Renseignemens sur les créances dues au trésor public, qu'il doit se procurer (art. 10). — Du registre de ses délibérations portant admission ou réduction de la dette arriérée (art. 11).—Ses délibérations sur la dette sont provisoires (art. 12).=R. 18 oct. 1791. I, 635.—Composition de celui de l'assemblée législative (chap. V, art. 2).=D. 17=22 déc. 1793 (27 frim.=2 niv. an II). I, 1136.—Les commissaires de la trésorerie lui envoient les procès-verbaux de liquidation des cautionnemens des receveurs de loterie (art. 14). V. *Comité des finances*.

COMITÉ *de la marine*. D. 21=23 oct. 1790. I, 181. — Il doit déterminer la forme du pavillon des vaisseaux.=R. 18 oct. 1791. I, 635.— Etablissement et composition du comité de la marine de l'assemblée législative (chap. V, art. 14). = D. 31 mai=8 juin 1792. I, 727.—Il doit faire remettre les plans et mémoires aux commissaires chargés d'examiner les plans de construction d'un port près Saint-Malo et Saint-Servan (art. 3).=L. 15 oct. 1794 (24 vend. an III). I, 1279. — Les mémoires sur les moyens de faire prospérer la navigation et le commerce, lui sont adressés (art. 1).

COMITÉ *des lois militaires*. R. 18 oct. 1791. I, 635.—Sa composition (ch. V, art. 13).

COMITÉ *des matières féodales*. R. 18 oct. 1791. I, 635.—Nombre de ses membres (chap. V, art. 12).

COMITÉ *des matières diplomatiques*. R. 18 oct. 1791. I, 635.—*Id*. (chap. V, art. 12).

COMITÉ *de mendicité*. D. 29 nov.=10 déc. 1790. I, 224.—Plan qu'il doit rédiger sur les enfans trouvés (art. 3).

COMITÉ *des monnaies*. D. 25=28 juin 1791. I, 431. —Il doit présenter les moyens de couler en monnaie le métal des cloches du royaume (art. 12).

COMITÉ *des pensions*. D. 5 (4 et)=14 janv. 1790. I, 31.—Son établissement (art. 3).=D. 22=25 fév. 1791. I, 296. — Les personnes non récompensées pour des services rendus à l'Etat, doivent lui remettre leurs mémoires (1°).

COMITÉ *des pétitions*. R. 18 oct. 1791. I, 635.— Sa composition et son organisation près de l'assemblée législative (chap. V, art. 20)

COMITÉ *des recherches ou d'informations*. D. 5 oct. 1789. I, 9.—Il doit faire les informations nécessaires contre les auteurs ou complices des obstacles à la circulation des grains ou de leur exportation.

COMITÉ *de salut public*. D. 18 mars 1793. I, 932. —Son établissement et ses attributions (art. 4).= D. 6=11 avr. 1793. I, 948.—*Id*.=D. 10 mai 1793. I, 962.—Il est autorisé à viser et à délivrer des passeports aux citoyens qu'il emploie tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de la république.=D. 4=6 déc. 1793. I, 1124.—Pouvoirs qui lui sont attribués pendant le gouvernement révolutionnaire (sect. II, art. 2 et suiv.).=D. 8=18 mai 1794 (19=29 pluv. an II). — Il peut conserver les tribunaux révolutionnaires qu'il juge utiles (art. 2).=D. 10 oct. 1794 (19 vend. an II). I, 1277.—Rapport de la L. du 30 juin 1794 (2 mess. an II), qui le chargeait de statuer sur la déposition écrite des témoins qui étaient dans l'impossibilité de paraître devant les tribunaux criminels pour y être entendus. = L. 17 mars 1795 (27 vent. an III). I, 1326.—Ses pouvoirs pour la direction des opérations diplomatiques (art. 1 et suiv.). =L. 10 mai 1795 (21 flor. an III). I, 1353.—Sa division en sections; maintien de ses attributions (art. 1 et suiv.).

COMITÉ *des secours publics*. R. 18 oct. 1791. I, 635.— Son établissement et sa composition près de l'assemblée législative (chap. V, art. 18).=D. 23=25 janv. 1793. I, 899. — Il doit présenter un mode de répartition des secours aux communes ravagées par l'ennemi (art. 5).=L. 4 juill. 1794 (16 mess. an II). — Aucune indemnité n'est accordée pour les pertes causées par l'ennemi, qu'en vertu d'un décret rendu sur le rapport des comités des secours et des finances (art. 1).=D. 16 nov. 1794 (26 brum. an III). I, 1291.—Approbation et teneur de son arrêté, portant que le secours provisoire n'est point dû aux parens des défenseurs de la patrie, morts naturellement en activité de service.

COMITÉ *de sûreté générale*. D. 2=5 oct. 1792. I, 857. — Il lui est rendu compte de toute arrestation relative à la révolution du 10 août 1792.= D. 18 mars 1793. I, 932.— Il est chargé de surveiller les étrangers et de faire sortir sans délai de la république les gens sans aveu (art. 5).=L. 5 août 1794 (18 therm. an II). I, 1261.— De faire mettre en liberté les détenus comme suspects pour des motifs non désignés par la L. du 17 sept. 1793. (art. 1).= L. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1407.—Cessation de ses fonctions (tit. III, art. 10).

COMITÉ *de surveillance des vivres et charrois*. D 16 oct. 1793 (25 vend. an II).—Il doit faire un rapport sur l'envoi des inspecteurs des charrois (art. 18).

COMITÉ *de transports*. L. 19 nov. 1794 (29 brum. an III). I, 1293.—Il peut établir des bureaux pour faciliter les voyages et transports (art. 1 et suiv.).

COMITÉ *de trésorerie*. D. 10 avr. 1790. I, 336. — Il peut ordonner l'avance pour les hôpitaux de la moitié des sommes qui leur sont dues (art. 8).= R. 18 oct. 1791. I, 635.— Nombre de ses membres (chap. V, art. 8).

COMITÉS *permanens, généraux et secrets*. V. *Corps législatif*.

COMITÉS *révolutionnaires de salut public, de surveillance, établis dans les départemens*. D. 21=23 mars 1793. I, 934. — Etablissement dans chaque commune d'un comité chargé de recevoir les déclarations des étrangers qui y résident ou qui pourraient y arriver. = D. 30 mars 1793. I, 945. — Fixation du nombre de suffrages pour l'élection des membres des comités de surveillance.= D. 17 sept. 1793. I, 1071.—Ils sont chargés de dresser la liste des gens suspects, de décerner contre eux des mandats d'arrêt et de faire apposer les scellés sur leurs papiers (art. 3). = D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1125.—De l'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté et salut public (art. 8).=D. 6=8 déc. 1793 (16=18 frim. an II). I, 1129.—Versement au trésor, pour la partie reçue, des taxes faites

par les comités révolutionnaires sur des citoyens. = L. 7 janv. 1794 (18 niv. an II). I, 1153. — Fonctions de ces comités relativement à la police générale (art. 1 et suiv.). = L. 16=24 avr. 1795 (27 germ.=5 flor. an III). I, 1221. — Les ci-devant nobles ne peuvent être admis dans les comités de surveillance (art. 15). = L. 5 août 1794 (18 therm. an II). I, 1261. — Ils sont tenus de donner aux détenus copie des motifs de leur arrestation (art. 2). = L. 29 sept. 1794 (8 vend. an III). I, 1277. — Ceux de Paris et des places frontières et maritimes, sont autorisés à accorder aux personnes obligées, en vertu de la L. du 16 avr. 1794 (27 germ. an II), de sortir de ces communes, des permissions d'y rentrer pour faire prononcer leur mariage ou leur divorce (art. 1 et suiv.). = L. 19 fév. 1795 (1[er] vent. an III). I, 1320. — Suppression des comités révolutionnaires dans les communes au-dessous de 50,000 ames (art. 3).

COMMAND (Déclarations de) ou *élection d'ami*. D. 5 19 déc. 1790. I, 228. — Droit pour leur enregistrement (3[e] clas., sect. IV, 1° *du tarif annexé*). = D. 3=10 juill. 1791. I, 433. — Instruction sur les nominations de command pour l'acquisition des biens nationaux (§ I). = D. 13 sept.=16 oct. 1791. I, 532. — Délai pour les faire et les accepter dans tout le royaume. = L. 27 juin 1795 (9 mess. an III), contenant *le Code hypothécaire*. I, 1366. — *Id.* (art. 138). — *Quid*, faute de déclaration dans le délai (*id.*). = L. 1[er] août 1796 (14 therm. an IV). I, 1555. — Les déclarations de command qui ne sont point faites dans les vingt-quatre heures du jour des ventes, sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement (art. 5). = L. 1[er] nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1857. — Délai pour faire les déclarations de command (art. 19). — Ceux qui se rendent adjudicataires pour des personnes notoirement insolvables, en sont garans (*id.* art. 20). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droits d'enregistrement relatifs aux déclarations de command (art. 68, § I, 24°). = L. 5 mai 1802 (13 flor. an X). II, 200. — Les préfets peuvent exiger caution des commands des adjudicataires de biens nationaux dont la solvabilité ne leur est pas connue (art. 9). = A. C. 30 janv. 1809. II, 839 — La faculté d'élire des amis ou commands ne peut être exercée par l'acquéreur de domaines nationaux qu'au profit d'un seul individu (1°).

COMMANDANS *des armes*. L. 25 oct. 1795 (3 brum. an VI). I, 1460. — Leurs nombre, droits et fonctions (art. 3 à 29). V. *Marine*.

COMMANDANS *d'artillerie*. D. 2=15 déc. 1790. I, 226. — Leur nombre et leurs appointemens (art. 2, 3). = D. 16=27 avr. 1791. I, 348. — Les colonels parviennent aux places de commandans d'artillerie par ancienneté (art. 21). V. *Artillerie*.

COMMANDANS *des bataillons de la garde nationale*. D. 18=18 mars 1792. I, 666 — Les compagnies de canonniers attachés aux bataillons de gardes nationales sont sous leurs ordres immédiats (art. 5). V. *Garde nationale*.

COMMANDANS *de bâtimens de commerce*. D. 9=15 août 1791. I, 501. — Ceux au long cours doivent tenir un journal de voyage, biffé et paraphé par le chef des classes du lieu de leur départ (tit. II, art 4). — Ils doivent, en faisant leur déclaration, soit au retour du voyage, soit dans le cas de relâche ou d'accidens pendant le voyage, représenter leur journal, qui est arrêté et visé par le préposé du bureau des classes (*id.*). V. *Bâtimens de commerce*, *Code de commerce*.

COMMANDANS *de bâtimens de guerre*. D. 21 (16, 19 et) 22 août 1790. I, 142. — Ils peuvent prononcer des peines de discipline (tit. I, art. 2). — Peines pour désobéissance à leurs ordres (tit. II, art. 19). V. *Commandans d'escadre*.

COMMANDANS *des divisions*. D. 25 (24 et)=29 juill. 1791. I, 466. — Ils peuvent suspendre les officiers dont la conduite leur est suspecte (art. 11).

COMMANDANS *d'escadre*. D. 21 (16, 19 et) 22 août 1790. I, 142. — Ils ne peuvent être accusés ou poursuivis pour crime ou délit, qu'à la première relâche dans un port où il se trouve un nombre suffisant d'officiers de son grade pour former les quatre septièmes d'un jury (tit. I, art. 22). — *Id.* pour tout officier commandant un bâtiment de l'Etat, qui n'est ni dans une escadre ni dans une division (*id.*). = D. 22=23 janv. 1791. I, 281. — La plainte d'un capitaine contre son équipage, est portée par lui au commandant de l'escadre dont le bâtiment fait partie (art. 1). — Ce que ce dernier doit faire en pareil cas (*id.*).

COMMANDANS *des forts ou prisons d'Etat*. D. 16=26 mars 1790. I, 44 — Ils doivent dresser un état des prisonniers détenus par ordres arbitraires (art. 14).

COMMANDANS *de la garde nationale*. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Ils peuvent être nommés représentans de la nation, mais ils doivent opter (tit. III, chap. I, sect. III, art. 4). V. *Garde nationale*.

COMMANDANS *de la gendarmerie*. A. 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1518. — Etablissement de relations journalières pour assurer l'exécution des lois, entre eux, les commandans amovibles des places et les commissaires près les administrations et les tribunaux (art. 2). = A. 4 fév. 1797 (16 pluv. an V). I, 1617. — Additions à l'arrêté précédent = A. 6 sept 1802 (19 fruct. an X). II, 246. — Ils doivent déférer aux réquisitions des présidens d'assemblée de canton (art. 8). V. *Gendarmerie*.

COMMANDANS *des légions*. D. 27=29 avr. 1792. I, 685. — Leur présentation et leur nomination (art. 13). — Ils ne font point partie de la légion ; le général peut leur confier le commandement de plusieurs légions (*id.*).

COMMANDANS *de la marine*. D. 7=9 sept. 1790 I, 154. — Ils doivent veiller sévèrement à la sûreté des arsenaux et bâtimens de guerre (art. 3). V. *Marine*.

COMMANDANS *militaires*. D. 22 sept. = 29 oct. 1790. I, 161. — Celui du lieu où se tient la cour martiale désigne les jurés qui doivent former les jurys d'accusation et de jugement (art. 27 et suiv.). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peine contre tout commandant qui retient son commandement contre l'ordre du roi (II[e] part., tit. I, sect. II, art. 5). — Qui tient son armée assemblée lorsque la séparation ou le licenciement en a été ordonné (*id.*). = C. M. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 632. — Les ordres de circonstance que donne à la guerre un commandant en premier d'une troupe ou d'un corps détaché, ont force de loi pendant la durée de son commandement (tit. I, art. 12). = D. 1[er] fév.=28 mars 1792. I, 655. — L'ordre du commandant tient lieu de passeport à un agent militaire (art. 7) = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Peines contre tout commandant qui retient son commandement contre l'ordre du pouvoir exécutif, ou qui tient son armée rassemblée après que la séparation ou le licenciement

en a été ordonné (art. 615).= L. 28 juill. 1797 (10 therm. an V). I, 1664 — Contre le commandant qui franchit les limites constitutionnelles (art. 6 et suiv.). V. *Armée*, *Commandement* (ordre ou droit de), *Discipline militaire*.

Cod. P. — Peines contre tout commandant qui tient son armée en troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en a été ordonnée (art. 93).—Contre tout commandant qui, dans les lieux où il exerce son autorité, fait le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que celles provenant de ses propriétés (art. 176). — Contre tout commandant qui refuse de faire agir la force aux ordres de l'autorité civile (art. 234).—Contre celui qui laisse évader un prisonnier dont il a la conduite (art. 237). V. *Détenus*, *Force publique*, *Grains*.

COMMANDANS *des places de guerre*. D. 25 mars =1er avr. 1790. I, 49.—Ils continuent d'être payés de leurs appointemens par le trésor public.=D. 12=16 mai 1792. I, 699. — Les généraux d'armée sont autorisés à nommer, dans les places ou postes de guerre situés dans l'étendue de leur commandement, et qu'ils croiraient menacés, des commandans amovibles choisis parmi les capitaines de toutes les armes (art. 1). — Rang et appointemens que ces officiers conservent (art. 2). = D. 25=26 juill. 1792. I, 753.—Cas où ils peuvent rendre à l'ennemi une place forte ou bastionnée (art. 1).=D. 9 9 août 1793. I, 1030. — Les commandans des places répondent de la sûreté des établissemens publics qui leur sont confiés (art. 3).=L. 5 août 1794 (18 therm. an II). I, 1262.—Solde des commandans amovibles (art. 7). — Rations de vivres qu'ils reçoivent dans les villes assiégées (*id.*)=L. 3 nov. 1794 (13 brum. an III). I, 1284. — Sommes à leur payer par mois pour leur tenir lieu de logement.=L. 30 janv. 1795 (11 pluv. an III). I, 1316. — Solde des militaires requis pour remplir les fonctions de commandans temporaires des places de guerre. = L. 18 août 1795 (1er fruct. an III). I, 1396. — Rations de vivres à leur fournir (art. 1 et suiv.). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1460. — Dans les ports, les commandans des armes ont sur les troupes d'artillerie de la marine la même autorité qu'ont les commandans des places sur celles qui en composent les garnisons (art. 4). =A. 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1518. — Relations entre les commandans amovibles, ceux de la gendarmerie, et les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations et les tribunaux (art. 2). =A. 4 janv. 1797 (11 niv. an V). I, 1608.—Militaires parmi lesquels doivent être choisis les secrétaires des commandans amovibles (art. 1).—Ils sont commissionnés par le ministre de la guerre (art. 2).= A. 4 fév. 1797 (16 pluv. an V). I, 1617.—Additions à l'A. du 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV), sur les relations journalières entre les commandans amovibles des places, ceux de la gendarmerie, et les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations et les tribunaux.=A. 17 mars 1800 (26 vent. an VIII). I, 2090.—Les inspecteurs, avant de faire leurs revues, sont tenus d'en prévenir les commandans des places et ceux-ci en avertissent les commandans des corps (art. 10, 11).=A. 21 août 1800 (3 fruct. an VIII) I, 2156.—Nombre des commandans d'armes employés aux états-majors des places (art. 8). = A. 10 juill. 1801 (21 mess. an IX). I, 2284.— En cas d'absence de l'inspecteur et sous-inspecteur aux revues, l'assemblée, pour la désignation des officiers qui peuvent s'absenter en semestre, a lieu chez le commandant de place (art. 2). = A. 28 fév. 1802 (9 vent. an X). II, 141.—Logement en nature dans les bâtimens militaires à fournir aux commandans d'armes, adjudans et secrétaires de place (art. 1). — Indemnité à défaut de logement (*id.* et suiv.).= A. 9 avr. 1802 (19 germ. an X). II, 159.—Rations de fourrages en nature qu'ils ont en cas de siége (§ I).= D. 24 déc. 1811. II, 1184.— Etablissement d'un commandant d'armes dans chaque place de guerre (art. 2). — Fonctions, uniformes, honneurs, enregistrement des lettres et commissions, etc., des commandans d'armes (art. 3 et suiv.). V. *Commandement* (ordre et droit du), *Places de guerre*.

COMMANDANS *de port*. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142.—Peines qu'ils peuvent prononcer avec l'intendant du port pour les manquemens au service des arsenaux (tit. II, art. 60).=D. 7=9 sept. 1790. I, 154.—Les officiers municipaux des places maritimes doivent leur donner le signalement des étrangers et inconnus qui abordent dans les ports (art. 3).=D. 22=23 janv. 1791. I, 281.—Ils indiquent le jury et le conseil de justice, dans le cas où le capitaine d'un bâtiment, qui ne serait pas en escadre, porterait plainte contre son équipage; ils font, s'il y a lieu, exécuter le jugement du conseil de justice (art. 1).

COMMANDANS *des provinces ou villes*. D. 14 déc. 1798. I, 16.—Abolition de leurs droits relatifs aux charges et aux assemblées municipales (art. 3).=D. 21 (3, 6, 7, 10, 14, 19) mai=27 juin 1790. I, 71.—Maintien de ces dispositions pour la ville de Paris (art. 4).

COMMANDANS *des troupes*. Cod. C. — Leurs fonctions relativement à la rédaction des actes de l'état civil et à la réception des testamens des militaires (art. 88 et suiv., 981 et suiv.). V. *Armées*.

COMMANDANS *de vaisseau*. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142.—Ils surveillent l'usage de la liane (tit. I, art. 2).=D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 259.—Ils choisissent un gabier parmi les matelots (art. 9).=D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—Ceux des vaisseaux de guerre sont tenus de remplir, soit à l'entrée, soit à la sortie, toutes les formalités auxquelles sont assujétis les capitaines de navires marchands, et sous les mêmes peines; mais leurs bâtimens peuvent être retenus (tit. II, art. 7). = D. 8=17 juill. 1793. I, 1001.—Réduction du traitement de table qui leur est accordé, lorsqu'ils sont en station ou en croisière sur les côtes de France.=D. 2=9 fév. 1794 (14=21 pluv. an II). I, 1170.—Peine de mort contre ceux qui amènent pavillon devant l'ennemi (art. 1).—Exception (art. 2).=L. 19 juin 1794 (1er mess. an II). I, 1243.— Même peine contre le commandant au poste duquel la ligne se trouve coupée. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1467.—Les fonctions de gabiers sont remplies par les matelots choisis par le commandant de vaisseau dans toutes les classes indistinctement (art. 6). V. *Marine*.

COMMANDANS *en chef des armées*. D. 12=16 mai 1792. I, 699.—Ils nomment, dans l'étendue de leur commandement, les commandans amovibles (art. 1). =D. 23=31 mai 1792. I, 712.— L'organisation des compagnies et légions franches leur est confiée (art. 13). V. *Armées*.

COMMANDANS *en chef des bataillons volontaires*. D. 4=6 avr. 1792. I, 674.—En cas de mort ou d'absence, ils sont remplacés par les commandans en second. V. *Garde nationale*.

COMMANDEMENT *général des armées*. Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Il ne peut être confié à un seul homme (art. 289).

COMMANDEMENT *des armées et des flottes*. Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.— Le roi le confère (tit. III, chap. IV, art. 2). = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Les commandans ou chefs de terre ou de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre (art. 288).

COMMANDEMENT *de la garde nationale*. Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Nul ne peut commander la garde nationale de plus d'un district (tit. IV, art. 6).=L. 2 août 1794 (15 therm. an II). 1261. — Il y a incompatibilité entre le commandement de la garde nationale parisienne et celui de la 17e division militaire. = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen (art. 282). — Ni celui de la garde nationale sédentaire dans une ville de 100,000 ames (art. 284). V. *Commandement* (Ordre et droit du).

COMMANDEMENT (Ordre ou droit du). D. 29 (28 et) avr.=15 mai 1790. I, 366.—A quels officiers est confié le commandement des armées navales (art. 45).— Le commandement des divisions (art. 46).— Des frégates et autres bâtimens (art. 47, 48).— Le roi nomme à ces commandemens; il peut les ôter par un ordre simple (art. 49). — Les commandans des armées navales exercent ce droit pendant le cours de leurs campagnes (art. 50).

Cod. P.— Peines contre ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port ou d'une ville (art. 93). — Contre ceux qui réclament ces commandemens contre l'ordre du Gouvernement (*id.*).

O. 14 août=17 oct. 1814. II, 1446. — Rang et fonctions de l'officier général chargé du commandement de la gendarmerie de Paris (art. 3).=O. 27 déc. 1815=6 janv. 1816. II, 1673.—Chefs auxquels les gardes nationales doivent obéir lorsqu'elles sont requises, soit pour suppléer ou seconder la garnison des places fortes, soit pour faire un service extérieur conjointement avec les troupes de ligne (art. 18).= O. 10 janv.=16 fév. 1816. II, 1680.—Titre du colonel qui a le commandement de la gendarmerie de Paris (art. 2).=O. 17=22 juill. 1816. II, 1817.—Les gardes nationales ne peuvent ni prendre les armes, ni s'assembler sans l'ordre des chefs (art. 13).= O. 2=31 août 1818. II, 2015.—De l'ordre ou droit du commandement (art. 236).— Du commandement à grade égal (art. 237).—Autorité du commandement attachée aux lettres de commandement en chef des armées ou corps d'armée, et à celle des gouverneurs et commandans des divisions (art. 238). — Autorité des gouverneurs et commandans des places de guerre (art. 239).—Limites de l'autorité du commandement pour les officiers qui ne font pas partie d'une troupe (art. 240).—Nul étranger ne peut commander dans une place (art. 241).—Du commandement dans les garnisons composées de troupes françaises et étrangères (art. 242). — Et hors des places ou garnisons (art. 243). — Dans les détachemens composés des troupes de la garde et des troupes de ligne (art. 244). Du rang supérieur dans les corps où il existe des grades subdivisés pour l'ordre du commandement (art. 246, 247). — Du rang de commandement des adjudans-majors lieutenans (art. 248). — Autorité des officiers occupant dans les corps des emplois administratifs ou de comptabilité (art. 249). — Des officiers d'artillerie et du génie sur ceux du train (art. 250).—Des membres du corps de l'intendance militaire sur les officiers du train des équipages (art. 250).=O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267.— De la subordination du service de la gendarmerie dans les places de guerre (art. 78).

COMMANDEMENT *de payer*. D. 10=17 juin 1790. I, 402.— Ceux relatifs au recouvrement des impositions de 1790 et des années antérieures sont exempts du timbre et du droit d'enregistrement (art. 5).=L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1857. — On ne peut poursuivre la vente forcée d'un immeuble que trente jours après un commandement au débiteur (art. 1) —Ce commandement peut être fait sans témoins (art. 2).—Délai du visa de l'original (*id.*). — Ce que doit contenir chaque copie (*id.*).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Cas où les commandemens ne doivent que le droit fixe d'un franc (art. 68, § 1, 30°). — Ceux ayant pour objet des sommes dues à la république doivent être enregistrés gratis (art. 70, § 2, 2°).

Cod. C.—Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer (art. 2217). —Les formes du commandement sont réglées par les lois sur la procédure (*id.*).—Un commandement signifié à celui qu'on veut empêcher de prescrire interrompt la prescription (art. 2244). V. *Citation*, *Expropriation*, *Prescription*.

Cod. P. C. — Commandement qui doit précéder une saisie-exécution (art. 583). — Témoins dont l'huissier doit se faire assister (art. 585). — Itératif commandement (art. 586).—Commandement avant la saisie-brandon (art. 626).—Avant celle des rentes constituées sur particuliers (art. 636). — Avant la saisie immobilière (art. 673). — Avant la contrainte par corps (art. 780, 783, 784). — Avant la saisie-gagerie et la saisie-arrêt (art. 819).

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile*. II, 723.—Coût du commandement pour parvenir à une saisie-exécution, à la saisie-brandon, à la saisie des rentes, à une saisie immobilière, ou au paiement de loyers ou fermages (art. 29).

Cod. Co. — On ne peut procéder à la saisie d'un navire que vingt-quatre heures après le commandement de payer (art. 198). — Action par laquelle le commandement doit être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile (art. 199).—Pour quelle créance il peut être fait au capitaine du navire (*id.*).

COMMANDERIES. D. 3=31 juill. 1790. I, 94.— A quelle condition le rachat des droits féodaux qui dépendent de celles de Malte peuvent être liquidés par les titulaires actuels (art. 3). = D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—Leurs rentes foncières sont rachetables (tit. I, art. 1).—A quelles conditions les titulaires actuels peuvent en liquider le rachat (*id.* art. 9). = D. 22 juin=10 juill. 1791. I, 1791. — Cas où la dîme appartenant à l'ordre de Malte est présumée cumulée avec le champart (art. 1 et suiv.).=D. 17= 28 mars 1792. I, 667. — Les nominations aux commanderies des ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel, et autres y réunis, postérieures au D. du 30 juill. 1791, sont non avenues (art. 3). V. *Ordres de chevalerie*.

COMMANDITAIRE. Cod. Co.—Nom sous lequel on désigne les associés en commandite (art. 23). —

Le nom d'un commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale (art. 25).—Le commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou qu'il a dû mettre dans la société (art. 26).—Il ne peut faire aucun acte de gestion ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration (art. 27).—En cas de contravention à cette dernière disposition, il est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagemens de la société (art. 28). V. *Sociétés.*

A. C. 17 mai 1809. II, 853. — Interprétation des art. 27 et 28 du Code de commerce, relatifs aux associés commanditaires.

COMMENCEMENT *de preuve par écrit.* Con C.— La preuve de filiation par témoins n'est admissible que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit (art. 323).—D'où résulte le commencement de preuve par écrit (art. 324).—L'enfant qui réclame sa mère n'est admis à en faire la preuve par témoins que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit (art. 342).—La prohibition de la preuve d'un acte par témoins rend exception s'il y a commencement de preuve par écrit (art. 1346).—En quoi consiste ce commencement de preuve (art. 1347). V. *Filiation.*

COMMERÇANT. V. *Commerce*

COMMERCE. D. 3=12 oct. 1789. I, 9. — Il n'est rien innové aux usages du commerce par le décret qui autorise le prêt à intérêt.=D. 8=10 mars 1790. I, 40.—Ni à aucune des branches du commerce de la France avec les colonies (art. 6) =D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Abolition des droits perçus par les seigneurs pour permission d'exercer le commerce (tit. II, art. 22).=D. 27 mars=20 avr. 1790. I, 50.— De la franchise accordée à la ville de Lorient par arrêt du 14 mai 1784 (art. 1). = D. 2=3 juin 1790. I, 81.—Les commerçans sont placés sous la sauvegarde de la loi (art. 8). = D. 3 (26 juin et)=7 juill. 1791. I, 93.—L'armée navale est destinée à protéger le commerce maritime (art. 2). = D. 4=18 juill. 1790. I, 95.—Il ne peut être apporté d'empêchement au transport des poudres et munitions destinées aux approvisionnemens du commerce (art. 1).=D. 12=20 août 1790. I, 119. — Instruction sur les attributions des assemblées administratives relativement au commerce (chap. VI).=D. 16=24 août 1790. I, 134.—Les affaires de commerce ne sont point de la compétence des juges de première instance dans les districts où il y a des tribunaux de commerce (tit. IV, art. 5).—Etablissement des tribunaux de commerce; leurs fonctions et compétence (tit. XII, art. 1 et suiv.).—Election de leurs membres (*id.* art. 7 et suiv.). — Tribunal qui doit connaître des matières commerciales dans les districts où il n'y a pas de tribunal de commerce (*id.* art. 13).=D. 7 (6 et)=11 sept. 1790. I, 152. — Tribunaux auxquels est attribué le contentieux relatif aux transactions du commerce maritime (art. 8).=D. 31 (30 et) oct.=5 nov. 1790. I, 193. — Remplacement des droits de traites par un tarif uniforme (art. 1 et suiv.). = D. 9 = 17 nov. 1790. I, 201.—Abolition du droit de tour prétendu par les gribanniers navigant sur la Somme. =D. 11=17 nov. 1790. I, 202. — Conditions auxquelles les grains, farines et légumes peuvent être réexportés. = D. 7=12 déc. 1790. I, 236. — Droits sur les marchandises provenant du commerce français au-delà du cap de Bonne-Espérance, et déclarées pour la consommation du royaume (art. 1). = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240.—Les actions faites pour entreprises de commerce, ainsi que tout écrit portant promesse ou mandement de payer des sommes déterminées et qui circulent dans le commerce, sont assujettis au timbre (art. 3, 5°, 7°). = D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 260. — La navigation sur un bâtiment de commerce est une profession maritime (art. 2).=D. 7 (6 et)=19 janv. 1791. I, 264. —Il doit être déterminé, par les conditions du bail des messageries et voitures publiques, quelles sont les routes sur lesquelles les intérêts du commerce exigent qu'il soit établi de nouvelles voitures (art. 4). =D. 18=25 fév. 1791. I, 293.—Les fonds pour encouragemens au commerce sont faits en 1791 par le trésor public (art. 1).=D. 2 (31 janv., 1er fév., 1er et)=15 mars 1791. I, 298.—Tarif des droits sur les marchandises aux entrées et sorties du royaume. = D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Suppression des offices pour l'inspection du commerce (art. 2).=D. 4 (1er et) mars=24 avr. 1791. I, 312.—Prohibition de l'entrée en France du tabac fabriqué (art. 1). = D. 4 mars=13 mai 1791. I, 313. — Des navires étrangers pour être vendus en France. = D. 7 mars = 10 avr. 1791. I, 316. — Maintien des encouragemens de la pêche de la morue et du hareng (art. 1, 2).=D. 18= 29 mars 1791. I, 326.—Droits sur les denrées coloniales arrivant en France.=D. 27=30 mars 1791. I, 332.—Les agens et courtiers de commerce sont prorogés dans l'exercice de leurs fonctions jusqu'au 15 avr. 1791.=D. 31 mars=3 avr. 1791. I, 334.—Projet de règlement à présenter par le comité de commerce sur la police de l'orfèvrerie. = D. 21 (14, 19 et) avr.=8 mai 1791. I, 357.—Peines sous lesquelles les courtiers et agens de change ne peuvent faire le commerce pour leur compte (art. 7).=D. 2=3 juin 1791. I, 397.—Le roi est prié de négocier un nouveau traité de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique.=D. 10=17 avr. 1791. I, 402.—La solidarité des peines établies contre ceux qui endossent des lettres de change, postérieurement au 1er avr. 1791, sans les avoir fait timbrer, ne sera prononcée que contre ceux qui les auront endossées postérieurement au 15 avr. (art. 11).=D. 20 juin=6 juill. 1791. I, 422. — Règles pour les armemens et le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance et aux colonies (art. 1 et suiv.).=D. 22 juin=10 juill. 1791. I, 426. — Tarif des droits de traite à l'entrée et à la sortie des îles de Groix, de Bouin, de la Crosnière et de Noirmoutier (art. 1). — Iles de Bretagne et de Normandie qui ne sont point assujetties au tarif sur leurs relations avec l'étranger (art. 2). — Lieux dont les relations commerciales avec le royaume sont traitées comme celles avec l'étranger (art. 3, 4).=D. 22 juin=17 juill. 1791. I, 427.—Dispositions réglementaires sur les armemens des vaisseaux destinés au commerce des îles et colonies françaises; acquit des droits sur les marchandises qu'ils en apportent (art. 1 et suiv.).=D. 24 juin 1791. I, 429.—Défense de porter obstacle à l'exécution des transactions du commerce. = D. 28 juin = 29 juill. 1791. I, 432. — Formalités prescrites aux négocians français pour sortir du royaume (art. 1, 4 et suiv.). = D. 7 = 10 juill. 1791. I, 437. — Conduite et déclaration des marchandises étrangères importées dans les départemens du Rhin, par le pont du Rhin, ou directement à Strasbourg, par le Rhin ou la rivière d'Ill (art. 1 et suiv.). = D. 21=29 juill. 1791. I, 460. — Tout Français peut faire le commerce des Echelles du Levant et de Barbarie (art. 1 et suiv.).—Conditions auxquelles les retours du commerce du Levant et de

Barbarie peuvent se faire dans tous les ports du royaume (art. 5 et suiv.).—Faveur accordée au commerce des Français au Levant (art. 10 et suiv.). == D. 28 (26 et) juill.=1er août 1791. I, 474.—Relations de commerce de Marseille avec l'étranger (tit. I).—Avec l'intérieur du royaume (tit. II).—Au-delà du cap de Bonne-Espérance et les colonies françaises d'Amérique (tit. III). == D. 9=13 août 1791. I, 501. — Compétence des tribunaux de commerce et des juges de paix dans les affaires commerciales (tit. I, art. 1, 2, 8).==Constitution, 3=14 sept 1791. I, 519. — Les étrangers deviennent citoyens français après cinq ans de domicile dans le royaume, s'ils y ont formé un établissement de commerce (tit. II, art. 3).—Les commissaires du roi près les tribunaux doivent dénoncer au directeur du jury les attentats contre la circulation des objets de commerce (tit. III, chap. V, art. 26).==D. 16=29 sept. 1791. I, 543. —Le directeur du jury exerce les fonctions d'officier de police judiciaire, pour tout vol da commis ou d'associés en matière de commerce ou de banqua (tit. XII, art. 1, 2 *de la justice criminelle et de l'institution des jurés*).==D. 17 sept.=16 oct. 1791. I, 552.—Restitution des effets saisis par les gardes ou syndics des corps et communautés d'arts et métiers dont la confiscation n'a pas été jugée; extinction des instances relatives à leur saisie. == D. 23=28 sept. 1791. I, 574.—Libre exportation dr diverses marchandises. == D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 590. — Suppression des chambres de commerce des bureaux pour la visite, et marque des étoffes, toiles at toilaries, et du bureau pour l'administration du commerce (art. 1 et suiv.). — Retraites ou secours aux employés de ces établissemens (art. 4)==D. 29 sept =9 oct. 1791. I, 610.—Les billets à ordre au porteur peuvent n'être présentés à l'enregistrement qu'avec le protêt qui en a été fait (art. 9). == D. 29 déc. 1791=15 janv. 1792. I, 650. — Formule du congé da bâtimens de commerce français (*in fine*). == D. 30 avr. = 16 mai 1792. I, 687.—Les individus formant les compagnies do vétérans ne sont imposés aux rôles des contributions dans leurs garnisons qu'autant qu'ils y font quelque commerce (tit. III, art. 34). == D. 21 = 26 juin 1792. I, 734. — Des dépenses d'un armement proposé par le roi pour assurer la liberté du commerce.==D. 13=14 août 1792. I, 769.—Suspension de la discussion de l'affaire relative a la ratification du traité de commerce passé avec la république Mulhausen.==D. 16=23 août 1792. I, 775. — Ordre de payer les primes et gratifications accordées au commerce, et réglées par les lois non abrogées. == D. 5=9 sept. 1792. I, 825.—Les congés at passeports maritimes, signés *Louis* et contresignés *Dubouchage*, continuent d'étra expédiés, et les feuilles expédiées sont provisoirement employées.==D. 5=9 sept. 1792. I, 825. — Les fusils et bayonnettes sont provisoirement retirés aux préposés de la police extérieure du commerce (art. 1). — Quand ces armes leur seront rendues (art. 2).—Renvoi de tout employé convaincu d'avoir caché, changé ou refusé son fusil ou sa bayonnette (art. 3). == D. 8 8 sept. 1792. I, 828.—Rétablissement de la circulation des personnes et des choses dans l'intérieur.==D. 9=10 déc. 1792. I, 878. — Peines contre les agens du pouvoir exécutif qui feraient pour leur compte le commerce des grains. == D. 2 = 4 fév. 1793. I, 907. — Ordre d'acquitter toutes les primes et encouragemens dus au commerce depuis le 1er janv. 1791. == D. 13 = 15 fév. 1793. I, 911.—Le ministre de l'intérieur est autorisé à las faire payer ==D. 19=21 fév. 1793. I, 916.—Le conseil exécutif est chargé de négocier avec le congrès des Etats-Unis, pour obtenir una réduction de droits sur les importations ou exportations faites par les Français dans les ports da cetta puissance (art. 4).==D. 1er=4 mars 1793. I, 923.—Annulation des traités de commerce entre l'ancien Gouvernement français et les puissances avec lesquelles la république est en guerra (art. 1). == D. 29=31 mars 1793. I, 944. — Admission à la traite de la gomme dans le Sénégal des bâtimens des Etats-Unis d'Amérique, et da ceux avec lesquels la république n'est pas en guerre, qui seront armés dans ses ports et pour compta de négocians français.==D. 31 mars 1793. I, 945. — Suspension pendant la guerre du droit de fret sur les navires génois, et autres employés au transport des grains en France.==D. 8=10 avr 1793. I, 949. — *Id.* dans le cas de grand cabotage par les navires étrangers. == *Declaration des droits de l'homme*, 29 mai=10 juin 1793. I, 974. — Nul genre de commerce ne peut être interdit à l'homme (art. 18).==Constitution, 24 juin 1793. I, 991.—*Id.* (art. 17 *des droits da l'homme et du citoyen*). == D. 1er=2 août 1793. I, 1026. — Tout Français qui place des fonds sur les comptoirs de pays avec lesquels la France est en guerre est traître à la patrie. == D. 15=16 août 1793. I, 1037. — Denrées et marchandises de première nécessité qu'il est défendu de sortir de France (art. 1 et suiv.). == D. 3 sept. 1797. I, 1059.—Celles chargées ou destinées à l'être sur bâtimens neutres, avant le précédent décret, suivent leur destination (art. 1). — Objets non compris dans la prohibition d'exporter (art. 2). — Autres dont la défense de sortie est maintenue (*id.*). —Expéditions auxquelles les prohibitions à la sortie ne sont point applicables (art. 3).—Subsistances et matières premières importées en France par les capitaines de bâtimens neutres qu'ils peuvent prendre en retour, indépendamment des objets non compris dans la prohibition de sortie (art. 4).—Mesures pour assurer l'exécution de ces dernières dispositions (art. 5).==D. 11 sept. 1793. I, 1064.—Rapport de l'art. 1 du décret précédent (art. 1). — Déchargement des marchandises chargées sur les vaisseaux pour sortir de la république (art. 2).==D. 10 sept. 1793. I, 1064. —Le commerce des grains ou farines est interdit aux meuniers.==D. 11 sept. 1793. I, 1066.—Suppression de plusieurs droits sur les denrées coloniales françaises.==D. 18 sept. 1793. I, 1072.—Négociation a traiter avec le Gouvernement danois afin d'obtenir la faculté de vendre dans ses Etats les prises conduites par les croiseurs français.==D. 19 sept. 1793. I, 1072.—Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire payer les primes accordées au commerce pour tout ce qui est échu au 1er juill. 1793, à l'exception de celles pour la traite des nègres (art. 1, 2). == D. 21 sept. 1793. I, 1074. — Maintien des traités de commerce entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en paix (art. 1). == D. 21 sept. 1793. I, 1074. —Attribution aux douanes de toutes les matières de commerce faisant partie des attributions des ministres da l'intérieur et des colonies. == D. 9 oct. 1793 (18 vend an II). I, 1089. — Proscription de toutes les marchandises fabriquées ou manufacturées dans les pays soumis au Gouvernement britannique. == D. 9 oct. 1793. I, 1090 (18 vend. an II). — Les marchés existant avant 1789 sont maintenus dans leurs arrondissemens (art. 1 et suiv.). — Défense d'en éviter de nouveaux (art. 5). == D. 26 oct.

1793 (5 brum. an II). I, 1107. — Fixation du prix des plombs apposés dans les bureaux des douanes (1er décr.). — Augmentation du nombre des bureaux pour l'introduction des toiles de cotons et étoffes de soie (2 décr.). = D. 28 oct. 1793 (7 brum. an II). I, 1108. — Publication périodique d'un état de la navigation et du commerce de France, des colonies et des peuples étrangers (art. 1 et suiv.).=D. 16=17 déc. 1793. I, 1135.—Division de la France en quarante inspections commerciales (art. 5).—Epoques pour la vérification des états de navigation et de commerce (art. 9).—Etats de navigation et de commerce à afficher à la porte de chaque bureau (art. 10). = D. 25 fév.=7 mars 1794. I, 1197.—Règles pour la rédaction et la comptabilité de ces états (art. 1 et suiv.). = D. 24 mars 1794 (4 germ. an II). I, 1210.—Maintien des traités de commerce; bâtimens venant de l'étranger exclus des îles de la France en Europe; prohibition d'importer en France les objets importés des Etats-Unis dans les colonies françaises (tit. I).—Bâtimens en fraude dans les quatre lieues des côtes; manifeste des cargaisons, visite des bâtimens, relâches forcées, marchandises naufragées, vivres et provisions des bâtimens (tit. II).—Déclarations, visites, paiement des droits (tit. III). — Fidélité des préposés des douanes; peines contre ceux qui s'opposent à l'exercice de leurs fonctions (tit. IV).—Droit de préemption (tit. V).—Contraventions, saisies, condamnation, partage du produit des amendes et confiscation (tit. VI). — Franchise des importations et exportations entre les ports français; acquits-à-caution, suppression de douane de Paris, révocation des lois contraires au présent décret (tit. VII) =L. 3 août 1794 (16 therm. an II). I, 1261. — Les sommes dues en monnaies étrangères aux habitans des pays en guerre avec la France, par des ouvriers, des manufacturiers ou des marchands, pour des marchandises sujettes au *maximum*, ne sont calculées qu'un tiers en sus du pair du change ordinaire (art. 1).—Exceptions (*id*). — Quand et comment les individus sont admis à la compensation (art. 2, 3).=L. 29 sept. 1794 (8 vend. an III). I, 1277.—Les commissaires et entrepreneurs du roulage ne sont point assujettis à faire la déclaration et l'affiche des marchandises déposées chez eux en *transit* (art. 2).=L. 15 oct. 1794 (24 vend. an III). I, 1274.—Projets à adresser au comité de marine et des colonies, par les citoyens instruits de la théorie et de la pratique du commerce (art. 2).—Navigateurs de commerce que ce comité peut appeler près de lui (art. 4). = L. 15 oct. 1794 (24 vend. an III). I, 1279. — Annulation des jugemens rendus contre des propriétaires ou cultivateurs, à raison du transport qu'ils ont fait des grains provenant de leurs fonds, ou contre des ouvriers batteurs ou moissonneurs, pour avoir emmené des grains à eux cédés pour prix de leurs travaux, sous prétexte qu'ils n'étaient pas munis d'acquit-à-caution pour les transporter à leur domicile (art. 1).—Restitution des objets confisqués et de l'amende (art. 2). = L. 17 oct. 1794 (24 vend. an III). I, 1280. — Tout citoyen dont l'industrie et les relations tendent à vivifier le commerce, a bien mérité de la patrie (art. 1). —Le droit de réquisition et de préemption ne peut être exercé sur les matières premières apportées de l'étranger pour l'aliment de fabriques françaises (art. 2).=L. 25 oct. 1795 (4 brum. an III). I, 1281. —Tout ce qui est pris sur les bâtimens ennemis et qui peut servir à faciliter les progrès du commerce, des arts et à enrichir le muséum national, doit être adressé à la convention (art. 1). = L. 26 nov. 1794 (6 frim. an III). I, 1293.—Les denrées ou marchandises importées par la voie du commerce extérieur ne peuvent être soumises à la réquisition (art. 1).—Déclaration à faire lors de leur arrivée dans les ports de France ou dans les communes de leur destination (art. 2).—Copie à donner au déclarant (art. 3).=L. 2 déc. 1794 (12 frim. an III). I, 1294.—Les denrées et matières nécessaires à l'approvisionnement de la marine et des armées, provenant des prises, sont laissées à la disposition de la commission du commerce et d'approvisionnement, ainsi que les marchandises prohibées (art. 2).—Denrées coloniales et marchandises venues de l'étranger par le commerce particulier laissées à la disposition des expéditeurs et commerçans (art. 3). = L. 7 déc. 1794 (17 frim. an III). I, 1296. — Dispositions relatives aux établissemens de commerce ou manufactures dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués (tit. I). — A ceux dont ces individus étaient seuls propriétaires (tit. II).—Dispositions générales (tit. III). = L. 2 janv. 1795 (13 niv. an III). I, 1303.—Liberté rendue au commerce pour l'approvisionnement des commerçans et de tous les citoyens (art. 4). = L. 3 janv. 1795 (14 niv. an III). I, 1304.—Abolition des procédures à raison de transport de grains ou de farine, sans acquit-à-caution.=L. 13 janv. 1795 (24 niv. an III). I, 1306. — Maintien des marchés faits pour les denrées ou marchandises avant l'abrogation de la loi du *maximum* (art. 1).—En quels cas le prix des denrées et marchandises stipulées au prix du *maximum* est élevé à celui que la liberté du commerce leur a donné (art. 2).—Arbitres à nommer par les tribunaux appelés à décider sur l'exécution de ces marchés (art. 3).=L. 17 janv. 1795 (28 niv. an III). I, 1307.—Les tribunaux de commerce sont autorisés à nommer d'office des arbitres, toutes les fois qu'ils ne sont pas assez éclairés pour se déterminer dans les contestations en augmentation de fret.=L. 18 fev. 1795 (30 pluv. an III). I, 1319.—La commission de commerce doit justifier de l'emploi fait pour la république des marchandises requises par ses agens.—La Convention autorise les commerçans à fournir à leur municipalité l'état de marchandises chez eux requises, afin de connaître les agens de la commission du commerce qui ont abusé de leurs pouvoirs. =L. 26 fév. 1795 (8 vent. an III). I, 1321. — Additions à la L. du 13 janv. 1795 (24 niv. an III), qui maintient les marchés faits pour des denrées et marchandises avant l'abrogation de la loi du *maximum*. = L. 16 mars 1795 (26 vent. an III). I, 1326. — Interprétation et modification de la L. du 7 déc. 1794 (17 frim. an III) sur les établissemens de commerce dans lesquels étaient intéressés les individus dont les biens ont été confisqués.=L. 22 juill. 1795 (4 therm. an III). I, 1386.—On ne peut exercer un commerce sans être pourvu d'une patente (art. 1).= Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. —L'étranger devient citoyen français, lorsque, entre autres conditions, il possède en France un établissement de commerce (art. 10, 15). — Le directeur du jury poursuit comme officier de police, sur les dénonciations de l'accusateur public, les troubles et voies de fait commis pour entraver la circulation des objets de commerce (art. 343) —Il n'y a point de limitation à la liberté du commerce (art. 355).—Toute loi prohibitive en ce genre n'a d'effet

que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit renouvelée (*id.*).=L. 29 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1428.—Police du commerce des grains (art. 1 et suiv.).=L. 12 oct. 1795 (20 vend. an IV). I, 1436.—Défenses de négocier en blanc des effets de commerce (art. 1).—Confiscation des effets ainsi négociés (art. 2).—Peines contre les agens de change qui se prêtent à ces négociations (art. 3). = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Dans toute affaire qui a pour objet un vol de commis ou d'associés en matière de commerce, le directeur du jury exerce immédiatement les fonctions d'officier de police judiciaire (art 516, 517).—Jurés auxquels ces affaires sont soumises (art. 516).=L. 19 janv. 1796 (29 niv. an IV). I, 1513. — Valeurs dans lesquelles peuvent être remboursées les lettres de change tirées sur l'étranger, protestées faute de paiement et pour lesquelles il n'aura pas été fait de *retraite effective* (art. 1 et suiv.).=L. 23 août 1796 (6 fruct. an IV). I, 1565.—Nul ne peut commencer ou continuer l'exercice de son commerce sans patente (art. 2). — Ceux qui font un commerce quelconque par *commission* doivent également être munis de patentes (art. 10). —Droit de patente à payer par ceux qui exploitent plusieurs branches de commerce (art. 11). — Quiconque fait un commerce supérieur à celui de la patente qu'il a prise originairement, est réputé non muni de patente et contrevenant à la loi (art. 12, 13). — Tout individu muni d'une patente peut exercer son commerce dans toute l'étendue de la France (art. 14) =A. 10 nov. 1796 (20 brum. an V). I, 1595. —Les marchandises nationales sont distinguées des marchandises anglaises par un signe distinctif (art. 1). = A. 28 janv. 1797 (9 pluv. an V). I, 1614.— Droit à payer par divers objets de commerce envoyés de Hollande en Espagne pour transiter par la France (art. 1).=A. 12 nov. 1797 (22 brum. an VI). I, 1712. — Le ministre des finances est chargé de faire procéder à la vente des effets mobiliers, marchandises et effets de commerce non réservés pour le trésor public (art. 1 et suiv.). =L. 1er déc. 1797 (11 frim. an VI) I, 1720.—Règles pour le remboursement des billets au porteur et effets négociables souscrits pendant la dépréciation du papier-monnaie (art. 6, 11).=L. 5 janv. 1798 (16 niv. an VI). I, 1744. — Comment doit être acquitté le prix de la vente faite par un associé, de sa portion de fonds social ou du fonds entier d'un commerce, à la suite d'une dissolution de société pendant le cours du papier-monnaie (art. 18, 19).—Comment il est prononcé sur les contestations entre associés (art. 20). —Règles auxquelles sont soumis les engagemens de commerce souscrits au profit de tierces personnes pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie (art. 21). — Du débiteur par compte courant, dont la solde était payable en papier-monnaie (art. 22).=L. 17 mars 1798 (27 vent. an VI). I, 1769. — Ratification d'un traité de commerce entre les républiques française et cisalpine. = L. 4 avr. 1798 (15 germ. an VI). I, 1781.—Personnes contre lesquelles la contrainte par corps peut avoir lieu (tit. II, art. 1, 3). — Elle a lieu pour l'exécution des contrats maritimes (*id.* art. 4). — Règles pour l'exécution des jugemens emportant cette contrainte (tit. II, art. 1 et suiv.).=L. 23 avr. 1798 (4 flor. an VI). I, 1797. —Tout étranger résidant en France est soumis à la contrainte par corps pour les engagemens qu'il contracte avec des Français, lorsqu'il ne possède pas des propriétés foncières ou un établissement de commerce (art. 1).—*Quid*, lorsqu'il en possède (art. 2). —En quel cas les engagemens contractés par lui en pays étranger emportent la contrainte en France (art. 3). — Tout Français qui s'est soumis à la contrainte par corps en pays étranger y est également contraignable en France (art. 4).=L. 27 avr. 1798 (8 flor. an VI). I, 1798.—Formalités pour la présentation des effets négociables stipulés à longs termes pendant le cours du papier-monnaie (art. 1 et suiv.). = L. 22 oct. 1798 (1er brum. an VII). I, 1845. — Comment sont assujettis à la patente les commerçans non désignés dans le tarif (art. 35). = L. 1er déc. 1798 (22 frim. an VIII). I, 1881. — Les primes et encouragemens accordés au commerce font partie des dépenses générales (art. 2). = A. 16 déc. 1801 (25 frim. an X). II, 119. — Les bâtimens français sont seuls admis à faire le commerce dans tout le Sénégal (art. 1).=A. 16 juin 1802 (27 prair. an X) II, 218.—Les agens de change et courtiers de commerce ne peuvent faire aucun commerce pour leur compte (art. 10). = A. 23 juin 1802 (4 mess. an X). II, 221. — Exécution à la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie et Tabago, de l'arrêté du conseil du 30 août 1784 concernant le commerce français dans les îles françaises d'Amérique (art. 1) = A. 4 oct. 1802 (12 vend. an XI). II, 252. — Formes de l'instruction et des jugemens des contraventions aux lois sur le commerce dans les colonies (art. 1 et suiv.). = A. 24 déc. 1802 (3 niv. an XI). II, 281. — Organisation d'un conseil général de commerce (art. 10 et suiv.). = A. 23 juin 1803 (4 mess. an XI). II, 397. — Aucune maison de commerce ne peut être établie aux échelles du Levant, de la Barbarie et de la mer Noire, sans l'autorisation du Gouvernement (art. 1). — Mesures prescrites à cet effet (art. 2 et suiv.).=A. 8 juill. 1803 (19 mess. an XI). I, 397. — Suspension des instances ayant pour objet des engagemens de commerce contractés par des négocians français envers les Anglais.

Cod. C.—En matière de commerce, l'étranger qui dirige une action est dispensé de fournir caution (art. 16).—Un établissement de commerce chez l'étranger ne peut faire perdre la qualité de Français (art. 17) — La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique (art. 215). — La femme marchande publique peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et, dans ce cas, elle oblige aussi son mari, si elle est commune en biens (art. 220). — Cas dans lequel la femme est réputée marchande publique (*id.*). — Le mineur émancipé commerçant est réputé majeur pour fait de son commerce (art. 487). — Les actions ou intérêts dans les compagnies de commerce sont meubles par la détermination de la loi (art. 529).— Le mot *meuble* ne comprend pas ce qui fait l'objet d'un commerce (art. 533). — Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions (art. 1128).—Le mineur commerçant n'est point restituable contre les engagemens qu'il a pris à raison de son commerce (art. 1308) — Biens que la femme marchande publique et en communauté peut engager par ses relations commerciales (art. 1425).—L'affiche de la séparation de biens de la femme dont le mari est commerçant se fait au tribunal de première instance et à celui de commerce (art. 1445).—On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce (art. 2226). V. *Société*, *Vente*.

Cod. P. C. — Les demandes en matière de commerce sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49). — Les sociétés de commerce sont assignées en leur maison sociale (art. 69). — *Quid*, s'il n'y en a pas (*id.*).—La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans ministère d'avoués (art. 414).—Comment les demandes doivent y être formées (art. 415). — Délai des ajournemens (art. 416). — Cas où l'on peut assigner de jour à jour, même de heure à heure (art. 417, 418). — Devant quel tribunal le demandeur peut assigner (art. 420). — Les parties sont tenues de comparaître en personne ou par un fondé de procuration spéciale (art. 421). — L'étranger demandeur n'est pas tenu de fournir la caution de *judicatum solvi* (art. 423).—Si le tribunal est incompétent à cause de la matière, il renvoie les parties (art. 424).—Comment les héritiers du tribunal de commerce y sont assignés (art. 426). — Formes prescrites pour la rédaction et l'expédition des jugemens (art. 433).—Le jugement par défaut est exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition (art. 435).—Délai passé lequel l'opposition n'est plus recevable (art. 436).—Cas où les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, nonobstant l'appel et sans caution (art. 439).—Ils ne connaissent point de l'exécution de leurs jugemens (art. 442). V. *Déni de justice*, *Société*, *Tribunaux de commerce*.

L. 15 sept. 1807. II, 765.—A dater du jour où le Code de commerce sera exécutoire, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales, sur lesquelles il est statué par ce Code, sont abrogées (art. 2).=D. 21 sept. 1807. II, 770. — Estampille à apposer sur les draps destinés pour le Levant (art. 1 et suiv.).—Des conditions qu'ils doivent réunir pour en être revêtus (art. 2 et suiv.).—Des formes suivant lesquelles l'estampille est apposée (art. 10 et suiv.).

Cod. Co.—A quelles personnes appartient le titre de commerçant (art. 1).—Autorisation dont les mineurs émancipés ont besoin pour faire le commerce ou des actes relatifs au commerce (art. 2, 3).—Livres que doivent tenir les commerçans (art. 8 et suiv.). V. *Marchande publique*.

D. 9 déc. 1810. II, 994. — Règles sur la nomination des vérificateurs pour les draps destinés au commerce du Levant (art. 1 et suiv.). — Villes où ils peuvent être placés (art. 5).—Indication des bureaux par lesquels les draps peuvent sortir (art. 6 et suiv.). — Nouvelles attributions données aux vérificateurs (art. 9 et suiv.).—Registre à tenir par les vérificateurs (art. 12).—Draps pour lesquels la vérification a lieu (art. 13). — Rétributions allouées aux vérificateurs (art. 14 et suiv.).—Indemnité accordée aux receveurs des bureaux des douanes pour frais de correspondance avec les vérificateurs (art. 16).

Cod. P.—Peines encourues par les commandans militaires qui font le commerce des grains dans l'étendue des lieux soumis à leur autorité (art. 176).—Peines pour violation des réglemens relatifs au commerce (art. 413). V. *Confiscation*, *Grains*, *Manufactures*.

D. 19 juin 1811. II, 1090.—Comment les relations commerciales entre l'empire français et le royaume d'Italie peuvent s'effectuer par le Simplon (art. 1 et suiv.).=L. 16=19 déc. 1814. II, 1505.—Condition à laquelle tous les ports conservent le droit de faire des expéditions dans le Levant et la Barbarie (art. 3).=O. 20=23 fév. 1815. II, 1536. — Défenses aux navires français expédiés pour le Levant et la Barbarie d'y introduire d'autres marchandises que celles chargées en France (art. 27). — Cabotage de port à port qui leur est permis dans le Levant (*id.*) — Défenses aux facteurs, négocians ou commis français dans ces pays, de s'entremettre dans ce commerce (art. 28).—Arrivée en France des marchandises du Levant sur navire étranger (art. 29).—Maintien des lois et réglemens relatifs à la police du commerce du Levant (art. 30). — Formalités à remplir pour qu'un négociant français soit autorisé à trafiquer dans le Levant, ou à y former un nouvel établissement (art. 31).—Comment les cautions à prêter en ce cas doivent être passées (art. 32) =O. 9=24 janv. 1818. II, 1949.—Facilités accordées au commerce maritime pour l'entrepôt des marchandises importées en France.=*Convention conclue entre S. M. très chrétienne et S. M. sicilienne*, 1er=9 juin 1818. II, 1994. — Avantages commerciaux accordés aux Français dans le royaume des Deux-Siciles (art. 3 et suiv.). =O. 23 août=6 sept. 1819. II, 2141.—Composition et travaux du conseil général du commerce établi près le ministre de l'intérieur (art. 1 et suiv.). =O. 23 août=6 sept. 1819. II, 2142. — Application au conseil général des manufactures établi près le ministre de l'intérieur, des dispositions portées à l'égard du conseil général du commerce (art. 1 et suiv.). = O. 7=22 août 1822. II, 2460.—Tout navire venant des échelles du Levant ou des côtes de Barbarie ne peut aborder qu'à Toulon ou à Marseille (art. 44). =O. 23 juin=9 juill. 1823. II, 2556. — Convention de navigation et de commerce conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.=O. 29 oct.=26 déc. 1823. II, 2569.—Le commerce est dans les attributions du directeur des haras et de l'agriculture. V. *Chambres de commerce*, *Contrats de mariage*, *Douanes*, *Entrepôts*, *Lettres de change*, *Marchandises anglaises*, *Navigation*, *Société*, *Traités de paix*, *Tribunaux de commerce*, *Vente*.

COMMERCE (Direction générale du). V. *Directions*, *Ministère de l'intérieur*.

COMMERCE *français dans l'Inde*. V. *Colonies*, *Marchandises*.

COMMERCE (Ministre des manufactures et du). V. *Ministres*.

COMMETTANS. Cod. C.—Ils sont responsables des dommages causés par leurs préposés (art. 1384). V. *Dommages*.

Cod. Co.—Les agens et les courtiers ne peuvent recevoir ni payer pour le compte de leurs commettans (art. 85). V. *Commissionnaires*, *Recettes*.

COMMINATOIRE. Cod. P. C.—Aucune des nullités, amendes ou déchéances prononcées par le Code de procédure civile, n'est comminatoire (art. 1029).

COMMIS. V. *Employés*, *les diverses administrations publiques et les corps constitués*.

Cod. C.—V. *Préposés*.

Cod. P. — Peines contre ceux du Gouvernement ou des dépositaires publics qui ont détruit, soustrait ou détourné des titres dont ils étaient dépositaires (art. 173).

COMMIS *assermentés*. Cod. I. C.—Dans quel cas il en est accordé un au greffier du tribunal de simple police (art. 143).

D. 18 sept. 1811. II, 1122. — Augmentation de ceux près le tribunal de première instance. V. *Tribunaux civils de première instance et d'appel*.

COMMIS-GREFFIER. Cod. I. C.—V. *Commis assermentés*.

COMMIS *expéditionnaires des tribunaux criminels.* L. 19 janv. 1797 (30 niv. an V). I, 1614.—La L. du 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV) est rapportée en ce qu'elle en établit de salariés par les nations (art. 1). —Au compte de qui sont leurs traitemens (art. 2).

COMMIS *liquidateur.* D. 29 déc. 1790 = 5 janv. 1791. I, 257.—Ordre dans lequel il doit enregistrer les contrats de rentes constituées (art. 2).

COMMIS *de la marine.* A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140.— Leur répartition dans les ports (art. 25).—Leurs appointemens (art. 27).—Qualités pour être commis de la marine (art. 34, 35).—Leur service (art. 35).==A. 25 août 1800 (7 fruct. an VIII). I, 2156.—Leur uniforme (art. 6).==A. 18 fév. 1801 (29 pluv. an IX). I, 2195.—Leurs frais de voyage et vacations (art. 2). V. *Marine.*

COMMIS *du parquet.* L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1448. — Par qui il est nommé et révoqué (art. 10). == L. 18 mars 1800 (29 vent. an VIII). I, 2097.—Traitement de celui du tribunal de cassation (art. 75)

COMMISE (Droits de). D. 15 = 28 mars 1790. I, 41.— Ils sont abolis; mais les propriétaires des droits féodaux peuvent exercer les actions, etc., qui appartiennent à tout premier bailleur de fonds (tit I, art. 7).

COMMISSAIRES (Actes judiciaires portant nomination de). D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droit pour leur enregistrement (3e classe, sect. V *du tarif annexe*).

COMMISSAIRES. Con. C. — La contrainte par corps a lieu pour la représentation des choses qu'ils ont reçues en dépôt (art. 2060). V. *Dépôts, Séquestre.*

COMMISSAIRES. A. 3 avr. 1814. II, 1356.— Leur nomination par le Gouvernement provisoire aux divers départemens du ministère. == A. 9 = 13 avr. 1814. II, 1360.—Leurs attributions (art. 1). V. *Ministères.*

COMMISSAIRES (Juges-). Cod. Co.—V. *Juges-commissaires.*

COMMISSAIRES *apostoliques.* L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Ils ne peuvent, sans l'autorisation du Gouvernement, exercer aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane (*culte catholique,* tit. I, art. 2).

COMMISSAIRES *des assemblées nationales constituante, législative et de la Convention.* V. *ces diverses assemblées.*

COMMISSAIRE *à l'administration des postes.* A. 28 mai 1798 (9 prair. an VI). I, 1806.—Ses fonctions. V. *Postes.*

COMMISSAIRES *des assignats.* D. 30 avr. = 1er mai 1792. I, 687. — Formes employées pour la fabrication du papier des assignats à retirer des archives par le commissaire du service de Paris (art. 3).== D. 13=19 juin 1793. I, 730 — Nomination, traitement et cautionnement des commissaires-administrateurs de la direction pour la fabrication des assignats (art. 3). == D. 19 = 30 sept. 1792. I, 846. — Epoque jusqu'à laquelle ils doivent continuer leurs fonctions.

COMMISSAIRE *à la caisse de l'extraordinaire.* V. *Caisse de l'extraordinaire.*

COMMISSAIRES *au châtelet de Paris.* D. 6 = 27 mars 1791. I, 315.—Cas où il est nommé un avoué pour assister aux comptes, partages, liquidations, ordres et contributions dont l'achèvement leur est attribué (art. 41). == L. 25 mars 1797 (5 germ. an V). I, 1635.—Dépôt de leurs minutes et confection des actes par eux commencés. V. *Châtelet de Paris.*

COMMISSAIRES *civils envoyés par le roi dans les colonies.* V. *Colonies.*

COMMISSAIRES *des classes de la marine.* D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 259.—Fonctions de ceux établis dans les quartiers maritimes (art. 23 et suiv.). == D. 21=28 sept. 1791. I, 571 —Les contrôleurs et les chefs d'administration destinés à la comptabilité ou à faire fonctions d'ordonnateurs dans les ports ordinaires et au service des classes sont choisis par le roi parmi les commissaires des classes (art. 4). V. *Inscription maritime.*

COMMISSAIRES *de la comptabilité.* D. 17=29 sept. 1791. I, 553.—Leur nombre, nomination, division en sections, fonctions, responsabilité et cautionnement (tit. II, art 2 et suiv.). == D. 8 (13 janv., 3 et) = 12 fév. 1792. I, 659. — Leur correspondance avec les corps administratifs et les comptables (tit. I, art. 13). == Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Leur nombre, nomination et fonctions (art. 315, 317).==L. 9 déc. 1795 (18 frim. an IV). I, 1507. — Ceux nommés en vertu de la constitution sont chargés des opérations relatives à l'ancienne comptabilité.==L. 19 avr. 1797 (30 germ. an V). I, 1641. — Cas de leur remplacement (art. 9). V. *Comptabilité et comptables, Cour des comptes.*

Con. C.—Ils sont dispensés de la tutelle (art. 427).

COMMISSAIRES *du conseil.* V. *Conseil.*

COMMISSAIRES *de la conservation forestière.* D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et) = 29 sept. 1791. I, 535.— Leur nomination, nombre et cautionnement; fonctions incompatibles avec les leurs (tit III, art. 2, 10, 11, 13). — Leurs fonctions (tit. VII). V. *Bois et forêts.*

COMMISSAIRES *de la conservation foncière.* D. 23 (20, 22 et) nov.=1er déc. 1790. I, 211. — Leurs opérations (tit. II, art. 2 et suiv.). V. *Contributions directes.*

COMMISSAIRES *des corps administratifs et municipaux.* D. 20=26 mars 1792. I, 669. — Les officiers municipaux sont autorisés à nommer des commissaires en état de les aider dans la confection des matrices des rôles pour les contributions (art. 1). — Leur salaire (*id*).==D. 30 mars 8 avr. 1792. I, 671. — *Id.* les directoires de district pour dresser des états des meubles d'émigrés (art. 4).==D. 26=29 avr. 1792. I, 684. — *Id.* les corps administratifs des départemens frontières, pour constater le nombre des bêtes de somme ou de trait, de charriots ou charrettes existant chez chaque particulier (art. 1). == D. 14=15 sept. 1792. I, 834.—Défense d'obéir aux réquisitions des commissaires d'une municipalité hors de l'étendue de son territoire (art. 1).==D. 24 mars 1794 (4 germ. an II). I, 1209. — Ceux nommés par les autorités constituées ne sont pas compris dans les dispositions portées contre les commissaires par le D. du 13 mars 1794 (23 vent. an II).==D. 15 mai =30 juin 1794 (26 flor. an II). I, 1235.—Suppression des commissaires préposés à l'évaluation des indemnités pour pertes éprouvées par l'invasion des ennemis ou l'incursion des rebelles. V. *Corps administratifs.*

COMMISSAIRES *extraordinaires.* D. 26 déc. 1813. II, 1339. — Envoi en cette qualité de sénateurs ou conseillers d'Etat dans les divisions militaires (art. 1.) —Leurs pouvoirs (art. 2 et suiv.).==D. de *Monsieur.* 22 avr.=4 avr. 1814. II, 1362.—*Id.* (art. 1 et suiv.)

=D. 22=24 avr. 1814. II, 1363.—Leur nomination. = D. impérial, 20=23 avr. 1815. II, 1564.—Leurs pouvoirs.=O. 19=22 juill. 1815. II, 1588. — Cessation des pouvoirs de ceux nommés par le roi, les princes ou les ministres (art. 1 et suiv.). V. *Police*.

COMMISSAIRES *départis*. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21.—Cessation de leurs fonctions (sect. III, art 9).=D. 26 juin=4 juill. 1790. I, 92. — *Id.* (art. 7). V. *Intendans*.

COMMISSAIRES *pour l'emprunt contre l'Angleterre*. V. *Emprunt pour la descente en Angleterre*.

COMMISSAIRES *du gouvernement en général*. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Ils ne peuvent être receveurs de l'enregistrement (art. 15).=D. 31 mai 1792=18 janv. 1793. I, 726. — Justifications qu'ils doivent faire pour recevoir leurs appointemens (art. 1). =D. 14=15 sept. 1792. I, 835. — Pouvoirs de ceux envoyés dans les départemens.=D. 16=17 sept. 1792. I, 837.—Il leur est défendu, sous peine de mort, de disposer des grains et farines des magasins nationaux (art. 3).=D. 31 juill.=1er août 1793. I, 1024. —Ceux employés en pays étranger doivent rendre à l'administrateur des domaines nationaux le compte de leur gestion concernant les domaines nationaux et les biens des émigrés situés dans ce pays (art. 1). = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Commissaire du Gouvernement près de chaque administration centrale et départementale (art. 191, 209, 216, 234, 245).=Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Fonctions des commissaires, incompatibles avec celles de jurés (art. 484). =L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501. — Leur traitement (art. 3, 6). = L. 9 janv. 1796 (19 niv. an IV) I, 1512.—Leurs fonctions près des administrations départementales et près les tribunaux dans la direction et poursuite des actions judiciaires intentées ou reprises au nom de la république (art. 1 et suiv.).=A. 28 janv. 1796 (8 pluv. an IV). I, 1514.— Ils ne peuvent disposer d'aucune somme, ni délivrer aucun mandat sur les caisses publiques (art. 1). — *Quid*, en cas de nécessité (art. 2). = A. 8 fév. 1796 (19 pluv. an IV). I, 1517.—Ils ne peuvent s'absenter sans autorisation (art. 1 et suiv.). — Peine pour contravention (art. 5).=A. 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1518. — Relations journalières qui doivent être établies entre eux, les commandans des places de guerre et de la gendarmerie (art. 1 et suiv.). = L. 23 fév. 1796 (4 vent. an IV). I, 1520. — Ils doivent faire porter les réformes qui doivent avoir lieu dans leurs bureaux et parmi leurs agens, sur les citoyens de l'âge de la réquisition (art. 15). = A. 22 mars 1796 (2 germ. an IV). I, 1528. — Poursuivre l'arrestation des militaires et réquisitionnaires restés dans leurs foyers sans autorisation (art. 11). = A. 2 avr. 1796 (13 germ. an IV). I, 1530.—Remplacer les agens militaires chargés des fonctions relatives aux jeunes gens de la première réquisition et aux déserteurs de l'intérieur (art. 2). = A. 28 juill. 1796 (10 therm. an IV). I, 1554. — Leurs fonctions près les administrations et les tribunaux dans la poursuite et la direction des actions judiciaires intéressant la république (art. 1, 2). = A. 24 nov. 1796 (4 frim. an V). I, 1602.—Leurs attributions relativement à la poursuite des délits commis dans leur département ou relativement aux auteurs de délits commis ailleurs qui s'y sont retirés (art. 1 et suiv.). = A. 26 janv. 1797 (7 pluv. an V). I, 1614.—Abus qu'ils doivent dénoncer.=A. 4 fév. 1797 (16 pluv. an V). I, 1617.—Additions à l'A. du 23 fév. 1796 (4 vent. an IV) sur les relations journalières entre les commandans amovibles des places, ceux de la gendarmerie et les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations et les tribunaux.

COMMISSAIRES *du Gouvernement près les assemblées primaires et administratives*. D. 29=30 mars 1790. I, 54.—Leur pouvoir, traitement et serment. = D. 11=18 juin 1790. I, 86.—Ils doivent accélérer leurs opérations relativement à l'organisation des assemblées primaires, et rendre compte de leur travail à l'assemblée nationale.=L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769.—Nouvelles dispositions sur leurs attributions (art. 2). V. *Assemblées politiques*.

COMMISSAIRES *du Gouvernement près les administrations centrales ou départementales*. Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Ils informent le Gouvernement de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales (art. 43). — Leurs fonctions relativement à l'administration (art. 191). = L. 7 sept. 1795 (21 fruct. an III). I, 1415. — Ils résident dans le lieu où l'administration tient ses séances (art. 14).—Ils assistent à toutes les délibérations et il n'en est pris aucune qu'après leur avis (art. 15).—Ils n'y ont point voix délibérative (*id.*).= Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Ils ne peuvent être jurés (art. 484). = L. 9 janv. 1795 (19 niv. an IV). I, 1512. — Ce qu'ils doivent faire relativement à la poursuite des actions intentées ou reprises au nom de la république.=A. 28 juill. 1796 (10 therm. an IV). I, 1554. = A. 8 fév. 1796 (19 pluv. an IV). I, 1517.—Ils ne peuvent s'absenter sans autorisation. = L. 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1518.—Relations journalières qu'ils entretiennent avec les commandans de place et ceux de la gendarmerie (art. 1 et suiv.).=L. 23 fév. 1796 (4 vent. an IV). I, 1520. — Ils peuvent prononcer sur les déclarations des officiers de santé portant exemption en faveur des jeunes gens de la première réquisition (art. 10).=D. 13 mars 1796 (23 vent. an IV). I, 1524 —Il leur est envoyé un état des comptables qui ont reçu des avances; ils poursuivent ceux qui n'en ont pas fait la remise dans le délai prescrit (art. 4, 5). = A. 24 nov. 1796 (4 frim. an V). I, 1602.— Rapports qui doivent exister entre les commissaires du Gouvernement près les administrations et près les tribunaux; mesures qui leur sont prescrites pour la poursuite des délits. = A. 16 janv. 1797 (27 niv. an V). I, 1611. — Additions à l'arrêté ci-dessus. = A. 4 fév. 1797 (16 pluv. an V). I, 1617.=L. 12 nov. 1797 (22 brum. an VI). I, 1712. — Leurs fonctions relativement aux contributions directes (art. 8 et suiv.).=L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769. — Conduite qu'ils doivent tenir relativement aux assemblées électorales (art. 2). = A. 20 août 1798 (3 fruct. an VI). I, 1820.—Surveillance qu'ils exercent contre les militaires et les réquisitionnaires déserteurs (art. 1 et suiv.).=L. 5 sept. 1798 (19 fruct. an VI). I, 1828. — Sur le départ des conscrits (art. 49).=L. 28 sept. 1798 (7 vend. an VI). I, 1837. — Ils doivent faire leur rapport sur les décisions des administrations municipales prononçant des décharges ou réduction sur les contributions directes des années V et VI (art. 10).=L. 22 oct. 1798 (1er brum. an VII). I, 1845.—Leurs fonctions pour la confection des tableaux des patentes (art. 12, 13).=L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851 —Ils requièrent les inscriptions sur les comptables publics et leurs cautions (art. 22).=A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2080.—Cessation de leurs fonctions (art. 3).

COMMISSAIRES *du Gouvernement près les administrations municipales.* Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Leur établissement et leurs fonctions (art. 191, 192).=L. 7 sept. 1795 (21 fruct. an III). I, 1415.—Leur remplacement en cas d'absence (art. 15).=Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Leurs fonctions auprès du tribunal de police (art. 162).=L. 25 nov. 1795 (4 frim. an IV). I, 1505.—Leur surveillance contre la désertion (art. 1).=L. 1er janv. 1796 (11 niv. an IV). I, 1511. — Sur le papier timbré existant dans les bureaux de distribution (art. 8).=L. 9 janv. 1796 (19 niv. an IV). I, 1512.—Comment les actions au nom de la république doivent être intentées ou reprises à leur poursuite et diligence (art. 1). = L. 28 janv. 1796 (8 pluv. an IV). I, 1514. — Ils doivent arrêter ceux qui se sont soustraits à la première réquisition (art. 1 et suiv.).=L. 31 janv. 1796 (11 pluv. an IV). I, 1515.—Ils ne sont pas tenus de résider dans les chefs-lieux de canton qui n'ont pas une population de deux mille ames.=L. 16 mars 1796 (26 vent. an IV). I, 1525.—Leurs fonctions relativement à l'échenillage des arbres (art. 5). = L. 22 mars 1796 (2 germ. an IV). I, 1528. — Renseignemens qui leur sont transmis sur l'inexécution des lois (art. 9). = L. 16 janv. 1798 (27 niv. an V). I, 1610. — Comment ils doivent se pourvoir contre les jugemens des tribunaux de police qui feraient remise, soit de l'amende ou de l'emprisonnement (art. 1 et suiv.). = L. 20 août 1798 (3 fruct. an VI). I, 1820.—Ils doivent coopérer à assurer l'effet des mesures prises par la gendarmerie pour l'arrestation des réquisitionnaires et déserteurs (art. 1 et suiv.).=L. 5 sept. 1798 (19 fruct. an VI). I, 1828. — Ils sont chargés de faire partir les conscrits (art. 49). = L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851.—Ils assistent aux procès-verbaux de réception des ouvrages pour le prix desquels les ouvriers veulent obtenir privilége (art. 12).—Ils doivent requérir les inscriptions sur les tuteurs des mineurs interdits et absens (art. 22, 41).

COMMISSAIRES *du Gouvernement près les tribunaux.* D. 8 mai=27 sept. 1790. I, 67. — Par qui ils sont nommés (1°).—Ils sont à vie (2°). — Les membres de l'assemblée nationale ne peuvent être commissaires près les tribunaux que quatre ans après la session (3°).—Fonctions incompatibles avec celles de commissaires (4°). = D. 7 (6 et)=11 sept. 1790. I, 152. — Affaires dans lesquelles ils doivent être entendus (art. 7).=D. 2=5 nov. 1790. I, 194.—*Id.* un exemplaire de chaque loi (art. 14). — Ils présentent les lois aux tribunaux près desquels ils font leurs fonctions, et en requièrent la publication (art. 15). —Certificats qu'ils doivent envoyer pour cet objet au ministre de la justice (art. 17). = D. 9=19 janv. 1791. I, 265.—Un recueil des lois leur est adressé (5°). = D. 20=25 fév. 1791. I, 280. — Un commissaire du roi sera toujours de service près chaque tribunal criminel (art. 4). = D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Les commissaires du roi sont spécialement chargés de surveiller l'exécution des dispositions judiciaires relativement aux patentes (art. 22).=D. 8=17 juin 1791. I, 401.—Décisions portées devant les tribunaux sur la validité de leur nomination. = Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—Dispositions constitutionnelles sur leurs fonctions (tit. III, chap. V, art. 25 et suiv.).=D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Leurs attributions particulières (tit. V *de la justice criminelle et de l'institution des jurés*).=D. 18=30 août 1792. I, 777.—Les commissaires du roi près les tribunaux civils et criminels sont suspendus de leurs fonctions (art. 1).—Mode d'élection de commissaires du pouvoir exécutif pour remplir leurs fonctions (art. 2 et suiv.). = D. 22 = 22 août 1792. I, 789.—Nomination d'un commissaire national pour remplir, par rapport au jury d'accusation des tribunaux criminels, les fonctions attribuées aux ci-devant commissaires du roi. = D. 30 août=3 sept. 1792. I, 808. — Suppression définitive des commissaires du roi près les tribunaux.=D. 7=7 sept. 1792. I, 826. — Conditions d'éligibilité pour les commissaires près les tribunaux.=D. 23=25 sept. 1792. I, 853.—Nouveau mode de leur nomination.=D. 8=12 juin 1792. I, 980.—Augmentation de leur traitement.= Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. —Leurs fonctions (art. 249).=Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 292 et suiv.)= A. 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1518. — Ils doivent dénoncer aux ministres auxquels ils sont immédiatement subordonnés, les infractions aux lois (art. 3).=A. 11 avr. 1796 (22 germ. an IV). I, 1533. —Ils sont autorisés à requérir les ouvriers nécessaires à l'exécution des jugemens (art. 1).=L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII) I, 1857.—Ils sont entendus sur les jugemens relatifs aux revendications de biens dont la vente forcée est poursuivie (art. 29).= A. 29 nov. 1798 (9 frim. an VII). I, 1880.—Dispositions relatives au port des lettres à eux adressées (art. 1).=L. 27 fév. 1799 (9 vent. an VII). I, 1915. —Leur traitement et celui de leurs substituts.=L. 11 mars 1799 (21 vend. an VII). I, 1920.—Les cautionnemens des préposés à la conservation des hypothèques sont reçus par le tribunal civil de la situation des biens, contradictoirement avec le commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal (art. 5). =Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Le premier consul nomme et révoque les commissaires du Gouvernement près les tribunaux (art. 41).—Dans quelle liste ils doivent être pris (art. 67).=L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097. —Age requis pour remplir leurs fonctions (art. 4). —Ils ne peuvent être reçus pour aucun service public et ne peuvent s'absenter sans congé (art. 5). — Il y en a un près de chaque tribunal de première instance et d'appel (art. 12, 13). = L. 24 fév. 1801 (4 vent. an IX). I, 2196.—Ils poursuivent, à la requête des administrations des hospices, la restitution des rentes et domaines affectés à leurs besoins (art. 2).=A. 4 nov. 1801 (13 brum. an X). II, 73.—Devoirs à eux imposés en cas de conflit d'attribution (art. 1 et suiv.) =S. C. organique, 18 mars 1804 (28 flor. an XII). II, 487. — Ceux près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent le titre de *procureurs-généraux impériaux*, et ceux près les autres tribunaux, de *procureurs impériaux* (art. 136). V. *Procureurs du roi*, *Tribunaux.*

COMMISSAIRE *près le tribunal de cassation.* D. 27 nov. = 1er déc. 1790. I, 221. — Par qui il est nommé (art. 23).—Il a les mêmes fonctions que ceux près les tribunaux civils (*id.*). — Il donne connaissance au tribunal des jugemens contraires aux lois, et contre lesquels aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé (art. 25).=D. 11=18 fév. 1791. I, 292.—Son traitement (art. 1, 2).—Son costume (art. 5)=Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Les actes par lesquels les juges excèdent les bornes de leur pouvoir sont dénoncés par le ministre de la jus-

tice, au tribunal de cassation, par la voie de ce commissaire (tit. III, chap. V, art. 27).=Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 262).=D. 10 (7 et)=15 avr. 1792. I, 676.—Ce qui lui est prescrit relativement aux requêtes en cassation des jugemens criminels (art. 2, 3, 8). = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 450, 451).=L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097.—Son traitement et ses fonctions (art. 71 et suiv.). = A. 6 nov. 1800 (15 brum. an IX). I, 2169. — Il jouit de la franchise illimitée, sous bandes, sans contreseing (art. 4). = S. C. 4 août 1802 (14 therm. an X). II, 237.—Il surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels (art. 84).

COMMISSAIRES *du Gouvernement près les tribunaux civils.* D. 16=24 août 1790. I, 134.—Les officiers du ministère public portent cette dénomination (tit. VIII, art. 1).—Comment ils exercent leur ministère (*id.* art. 2).—Leurs attributions particulières; fonctions incompatibles avec les leurs (*id.* art. 3 et suiv.).=D. 2=11 sept. 1790. I, 149.—Leur traitement (art. 2, 5). = D. 2 (25 août et)=11 sept. 1790. I, 150.—Les membres du directoire ne peuvent, à la prochaine élection, être employés en qualité de commissaires (art. 7). = D. 7 (6 et) sept. 1790. I, 152. — Les commissaires sont entendus en matière civile relativement aux impôts indirects (art. 1).=D. 23=27 sept. 1790. I, 165.—Les membres de l'assemblée nationale ne peuvent être nommés commissaires du roi près les tribunaux que quatre ans après la clôture de la présente session.= D. 12=19 oct. 1790. I, 173.—Nomination d'un gradué pour remplir les fonctions du commissaire qui n'aurait pas été nommé, ou qui ne se serait pas présenté pour prêter serment (art. 1 et suiv.).=D. 2 = 5 nov. 1790. I, 194. — Le ministre de la justice est chargé d'envoyer à chaque commissaire un exemplaire de chaque loi (art. 14).=D. 3=5 nov. 1790. I, 196. — Il est distrait et distribué en assistance la moitié du traitement des commissaires du roi qui ont plus de 2,400 liv.=D. 7 (6 et)=10 nov. 1790. I, 200. — Les juges, après leur installation, décident s'ils ont les qualités requises (art. 5). = D. 15=24 nov. 1790. I, 207. — Il n'est intimé sur l'appel comme d'abus, du refus de donner la consécration aux évêques, d'autre partie que les commissaires du roi (art. 7). = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Ils ne peuvent être préposés aux droits d'enregistrement (art. 15).=D. 9=15 déc. 1790. I, 237.—Ils donnent leurs conclusions sur la main-levée demandée par les religionnaires fugitifs pour rentrer dans leurs biens (art. 2). = D. 12 déc. 1790 = 18 fév. 1791. I, 240. — Ils surveillent l'exécution de la loi sur le timbre (art. 19). = D. 19 = 25 déc. 1790. I, 248. — L'action en réparation de délits forestiers est intentée à la requête du procureur de la maîtrise avec élection de domicile dans la maison du commissaire (art. 6 et suiv.). = D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274.—Les gendarmes nationaux exécutent les réquisitions que leur adressent les commissaires pour l'exécution des jugemens et ordonnances de justice (tit. VIII, art. 10). = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—*Id.* (art. 140). =D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 282.—Ils font avec les conservateurs des hypothèques l'inventaire des actes existant dans les chancelleries des bailliages, sénéchaussées et autres juridictions royales (art. 5). = D. 11=18 fév. 1791. I, 292.—Leur costume (art. 4, 5). = D. 2 = 17 mars 1791. I, 310. — Ils veillent à l'exécution des décrets sur les patentes (art. 22).= D. 6=27 mars 1791. I, 315. — Fonctions à eux interdites (art. 1, 27).=D. 10=15 mai 1791. I, 375.— Le commissaire auprès du tribunal de district dans le territoire duquel la haute-cour nationale s'assemble, fait auprès d'elle les fonctions de commissaire du roi (art. 27).=D. 8=17 juin 1791. I, 401.— Les décisions portées par les tribunaux sur la validité de leur nomination peuvent être attaquées au tribunal de cassation (art. 1).=D. 10=17 juin 1791. I, 402.—Leurs registres et actes ne sont pas soumis au timbre (art. 1).=D. 13=17 juin 1791. I, 404. — Le roi pourvoit, par des brevets de commission pour la durée de la législature, au remplacement de ceux qui sont députés au corps législatif (art. 10). = D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—Ils assistent à l'inventaire des ballots restés dans les douanes (tit IX, art. 3). = D. 9=13 août 1791. I, 501.—Ce qui leur est prescrit à l'égard des délits commis lors des échouemens ou naufrages (tit. I, art. 10). = Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Leur remplacement s'ils sont élus au corps législatif (tit. III, chap. II, sect. III, art. 5).=L. 19 avr. 1797 (30 germ. an V). I, 1641.—*Id.* (art. 6 et suiv.).=Constitution, 3= 14 sept. 1791. I, 519. — Leur nomination et leurs fonctions (tit. III, chap. V, art. 25, 26).—Ils ne peuvent être accusateurs publics (*id.* art. 25). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et) = 19 sept. 1791. I, 535. — En quel cas ils sont ouïs avant la prestation du serment des agens forestiers (tit. III, art. 12).=D. 15 (14 et) sept.=9 oct. 1791. I, 542.—Le rachat des droits seigneuriaux et rentes foncières ci-devant non rachetables, affectés à un douaire coutumier ou préfixe non ouvert, ne peut être délivré au mari grevé dudit douaire qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur les conclusions du commissaire auquel il doit être justifié de l'emploi (art. 1).=D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Les commissaires ne peuvent être jurés (tit. XI, art. 5 *de la justice criminelle et de l'institution des jurés*). = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 484).=D. 17=29 sept. 1791. I, 553. —Ils sont entendus dans toutes les contestations relatives aux comptes des deniers publics, et ils veillent à la prompte expédition de ces causes (tit. II, art. 9).=D. 20 sept.=14 oct. 1791. I, 560.—Les actes de prestation de serment des commissaires des guerres leur sont adressés (tit. V, art. 7). = D. 27 sept.=16 oct. 1791 I, 589.—Ils veillent à l'exécution des dispositions qui défendent de prendre des qualifications abolies par la constitution (art. 3, 6). = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Ils ne peuvent faire aucun service personnel dans la garde nationale, mais ils sont soumis au remplacement et à la taxe (sect. I, art. 16). = L. 16 juin 1795 (28 prair. an III). I, 1362.—*Id.* (art. 3). = D. 29 sept.=6 oct. 1791. I, 606.—Fonctions qu'ils remplissent relativement aux notaires (tit. II, art. 13 et suiv., tit. III, art. 13).=D. 30 (29 et) sept.=9 oct. 1791. I, 631.— Cas où ils doivent poursuivre les associations de citoyens (art. 1 et suiv.). = D. 18 = 30 août 1792. I, 777.—Suspension des commissaires du roi près les tribunaux civils (art. 1). — Mode de l'élection des commissaires du pouvoir exécutif (art. 2).=D. 7=7 sept. 1792. I, 827.—Ceux qui, à l'âge de vingt-cinq ans, réunissent les autres conditions d'éligibilité, peuvent être nommés commissaires du pouvoir exécutif ou nationaux. = D. 8=19 juin 1793. I, 980. — Augmentation de leur traitement.=Constitution, 22

août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Age requis pour être commissaire (art. 209).—Les commissaires sont nommés et destituables par le directoire exécutif (art. 216).—Ils exercent en même temps près les tribunaux criminels (art. 245).=L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433.—Leur remplacement en cas d'empêchement (art. 22).=L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV) I, 1501.—Leur traitement (art. 3).=L. 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1517.—*Id.* (art. 1).=A. 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1518.—Ils dénoncent aux ministres auxquels ils sont immédiatement subordonnés les infractions à l'arrêté qui établit des relations journalières entre les commandans amovibles des places, ceux de la gendarmerie nationale et les commissaires près les administrations de département et près les tribunaux (art. 3). = L. 11 avr. 1796 (22 germ. an IV). I, 1533.—Ils peuvent requérir les ouvriers nécessaires à l'exécution des jugemens (art. 1 et suiv.).=A. 22 mars 1797 (2 germ. an V). I, 1634. — Ils doivent s'opposer à toutes poursuites dirigées devant les tribunaux civils contre les agens du Gouvernement (art. 2).=A. 23 sept. 1798 (2 vend. an VII). I, 1836.—Dans quel délai ils doivent informer le ministre de la justice des diligences par eux faites pour la remise des minutes des notaires décédés ou démissionnaires. V. *Tribunaux civils.*

COMMISSAIRES *du Gouvernement près les tribunaux criminels.* D. 2=3 juin 1791. I, 397. — Institution d'un commissaire du roi près le tribunal criminel de Paris, et d'un adjoint au commissaire dans les chefs-lieux de département (art. 8, 11).—Leur traitement (*id.*). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Les actes d'accusation leur sont communiqués avant d'être présentés aux jurés (tit. I, art. 13 *de la justice criminelle et de l'institution des jurés*).—Fonctions des commissaires relativement à l'instruction des procès criminels (tit. V, *id.*)=D. 13=14 oct. 1792. I, 861. —Suppression des commissaires près les tribunaux criminels =D. 20=22 oct. 1792. I, 863. — *Id.* (art. 1).—Leurs fonctions sont attribuées aux accusateurs publics (*id.*).=Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Les commissaires près les tribunaux civils exercent près les tribunaux criminels (art. 245).—Leurs fonctions (art. 249). = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Ils doivent prendre communication des pièces, assister à l'instruction et à la prononciation du jugement (art. 292). — Leurs réquisitions au nom de la loi (art. 293). — Quid, lorsque le tribunal ne juge pas à propos d'y déférer (art. 294).—Ce qui leur est prescrit si quelques affaires réservées à la haute-cour de justice sont présentées aux tribunaux criminels (art. 295).—Dispositions communes à leurs substituts (art. 295)=A. 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1518. — Ceux près les tribunaux correctionnels doivent faire parvenir aux commissaires près les administrations centrales tout ce qu'ils réunissent relativement à la sûreté publique et particulière de leurs arrondissemens (art. 1). — Les commandans de place et ceux de la gendarmerie se rendent chaque jour chez eux, tant pour en recevoir les réquisitions et instructions relatives à l'exécution des jugemens et ordres supérieurs, que pour leur communiquer les renseignemens qu'ils peuvent avoir sur tout ce qui intéresse l'ordre public (art. 2).=A. 4 fév. 1797 (16 pluv. an V). I, 1617.—Additions à ces dispositions.=A. 26 sept. 1796 (5 vend. an V). I, 1582.—Ils tiennent un registre pour inventorier les bulletins des lois, les circulaires, lettres et papiers officiels à eux adressés, et même les lettres par eux écrites dans l'exercice de leurs fonctions (art. 1).=A. 7 mai 1797 (18 flor. an V). I, 1644. — Lorsque, par l'exercice du droit d'option ou autrement, le tribunal prononce sur un délit commis hors de son arrondissement, le commissaire du directoire exécutif est tenu de donner avis du jugement à celui près le tribunal duquel l'instruction aurait appartenu suivant les règles ordinaires (art. 1). V. *Tribunaux criminels.*

COMMISSAIRES *du Gouvernement près les tribunaux de police.* Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Le directoire exécutif les nomme et les destitue (art. 234). — Par qui ces fonctions sont remplies (art. 241).=Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Leurs conclusions sont fixées par écrit à peine de nullité du jugement (art. 186, 189).—En quel cas le jugement est exécuté à leur diligence (art. 190).—Délai dans lequel ils sont tenus d'en envoyer un extrait à l'accusateur public près le tribunal criminel du département (art. 191). —La requête d'appel est envoyée par eux au greffe du tribunal criminel du département (art. 196).= L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501. — Leur traitement (art. 6). = L. 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1517.—*Id.* (art. 3).=A. 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1518.—Leurs relations journalières pour l'exécution des lois (art. 1 et suiv.).=A. 4 fév. 1797 (16 pluv. an V). I, 1617.—Additions à l'arrêté précédent.=L. 17 mars 1796 (27 vent. an IV). I, 1526. —Mode de leur remplacement. V. *Police, Tribunaux de police.*

COMMISSAIRES *des guerres, commissaires-ordonnateurs et adjoints, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, intendans et sous-intendans militaires.* D. 24 nov. = 1er déc. 1790. I, 220. — Ils sont payés pour 1789 des traitemens et logemens qui leur étaient accordés par les villes (1°). = D. 21=25 fév. 1791. I, 295. — Indemnités dues aux commissaires des guerres pour les brevets de retenue. = D. 29 (28 et) mai = 8 juin 1791. I, 393. — Les titulaires des charges de commissaires des guerres en activité au 1er janv. 1791 sont remboursés du montant de leurs brevets de retenues, et continuent d'être payés de l'intérêt de ces brevets. = D. 28=28 août 1791. I, 516. — Ce qui leur est prescrit pour le rétablissement de l'ordre dans les troupes révoltées (art. 11). = D. 20 sept. = 14 oct. 1791, *nouvelle organisation du corps des commissaires des guerres.* I, 560. — Dispositions générales sur leur institution et leurs fonctions (tit. I).—Attributions particulières des commissaires-ordonnateurs (tit. II) — Des commissaires-auditeurs (tit. III).—Des commissaires ordinaires (tit. IV). — Première nomination des commissaires des guerres et leur réception (tit. V).—Traitement de ceux supprimés et non compris dans la première nomination (tit. VI).—Règles pour l'admission des commissaires des guerres (tit. VII). —Leur avancement et traitement (tit. VIII, IX).— Récompenses et retraites auxquelles ils ont droit (tit. X).—Leur uniforme (tit. XI).—Honneurs à leur rendre (tit. XII).—Dispositions particulières à leur égard en cas de campement et de guerre (tit. XIII). =D. 29 nov.=11 déc. 1791. I, 643.—Aucun ne peut être employé si, dans le délai d'un mois, il n'a pas prêté le serment civique (art. 11).=D. 28 déc. 1791 =3 fév. 1792. I, 647.—Leurs fonctions relativement à l'organisation des bataillons de gardes nationales (sect. I, art. 6, sect. II, art. 3 et suiv.).=D. 29 mars =4 avr. 1792. I, 670.—Nomination d'un commissaire

des guerres pour surveiller l'achat des étoffes nécessaires à l'habillement des gardes nationaux (art. 6). ═D. 10=15 avr. 1792. I, 676. — Nomination et traitement des commissaires-ordonnateurs des guerres (art. 1, 2). ═D. 26=29 avr. 1792. I, 684. — Les voitures pour les transports militaires sont fournies sur la réquisition des commissaires-ordonnateurs (art. 4). ═D. 30 avr.=1[er] mai 1792. I, 687. — Ils passent la revue des invalides retirés dans les départemens (tit. XII, art. 4). ═ D. 14 = 18 mai 1792. I, 701. — Augmentation du nombre des commissaires. ═D. 23 mai 1792 = 18 janv. 1793. I, 706. — Leur logement (art. 1 et suiv.). ═D. 28=24 juin 1792. I, 731. — Les administrateurs de district exercent les fonctions d'ordonnateurs des vivres pour l'exécution de la loi relative aux réquisitions à faire pour le transport des vivres et fourrages. ═ D. 23=27 juin 1792. I, 735. — La comptabilité des fonds mis à la disposition des généraux d'armée est justifiée par l'ordonnance du commissaire-ordonnateur en chef, expédiée en vertu d'un ordre du général (art. 4). ═D. 3=21 sept. 1792. I, 818. — Le pouvoir exécutif peut les destituer et en augmenter le nombre ═D. 11=15 sept. 1792. I, 832. — Nouvelle organisation des commissaires des guerres. ═D. 13=13 déc. 1792. I, 881. — Les commissaires-ordonnateurs sont tenus de faire parvenir chaque mois au pouvoir exécutif les états des situations des armées (art. 3). ═D. 14=14 déc. 1792. I, 882. — Les fonctions de commissaires-auditeurs près les cours martiales sont remplies par le plus ancien des commissaires ordinaires des guerres. ═ D. 16 = 22 avr. 1793. I, 951. — Renouvellement des commissaires des guerres; leur organisation, traitement et uniforme (tit. I et suiv.). ═D. 1[er]=1[er] mai 1793. I, 756. — Par qui ils sont nommés. ═D. 24=25 juill. 1793. I, 1013. — Le nombre des commissaires des guerres est augmenté de cinquante adjoints. ═D. 31 juill. = 1[er] août 1793. I, 1024. — Les commissaires des guerres qui ont été employés dans les pays étrangers doivent rendre à l'administrateur des domaines nationaux les comptes de leur gestion touchant les domaines nationaux et biens des émigrés situés dans ces pays (art. 1). ═L. 17 janv. 1795 (28 niv. an III). I, 1307. — Nouvelle organisation des commissaires des guerres. ═ L. 7 fév. 1795 (17 pluv. an III). I, 1317. — Ils sont payés des quatre cinquièmes de leurs appointemens, nonobstant les oppositions de leurs créanciers. ═L. 9 mars 1796 (19 vent. an IV). I, 1523. — Ils doivent se faire représenter les quittances des sommes que les employés civils à la suite des armées ont dû payer pour leur taxe dans l'emprunt forcé (art. 1). — Etat qu'ils doivent dresser à cet égard (art. 2 et suiv.). ═ L. 13 mars 1796 (23 vent. an IV). I, 1524. — Etats qu'ils sont chargés de dresser pour l'exécution de la L. du 11 mars 1796 (21 vent. an IV) ordonnant la remise dans les caisses publiques des fonds avancés à des comptables et non encore employés (art. 5). ═L. 23 mars 1796 (3 germ. an IV). I, 1529. — Ils doivent vérifier les caisses militaires (art. 3). ═ L. 3 nov. 1796 (13 brum. an IV). I, 1591. — Ils sont justiciables des conseils de guerre (art. 10). ═L. 12 mai 1797 (23 flor. an V). I, 1645. — Indemnités accordées à ceux qui n'ont pas de logement en nature (art. 7). ═ L. 11 sept. 1797 (25 fruct. an V). I, 1680. — Leur traitement provisoire (art. 2). ═ L. 1[er] sept. 1798 (15 fruct. an VI). I, 1826. — Ce que les commissaires des guerres doivent faire pour établir la comptabilité militaire (art. 16 et suiv.). ═A. 2 mai 1798 (13 flor. an VII). I, 1930. — Ils sont dispensés du service de la garde nationale (chap. VIII). ═ L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1977. — Leur organisation et solde (art. 6). ═ L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1997. — Leur retraite (art. 21 et suiv.). — Comment elle augmente (art. 24 et suiv.). ═A. 29 janv. 1800 (9 pluv. an VIII). I, 2054. — Fonctions des commissaires des guerres et des inspecteurs aux revues (art. 1 et suiv.). — Etablissement d'adjoints aux commissaires des guerres; leur nombre, traitement et avancement (art. 22 et suiv.). ═ A. 17 mars 1800 (26 vent. an VIII). I, 2090. — Paiement de leur solde (art. 67). ═ A. 16 juill. 1800 (27 mess. an VIII). I, 2138. — Leur uniforme (art. 7). ═A. 21 août 1800 (3 fruct. an VIII). I, 2156. — Nombre qui en est conservé dans les divisions militaires (art. 5). ═ A. 20 déc. 1801 (29 frim. an X). II, 119. — Augmentation du corps des inspecteurs aux revues. ═A. 3 janv. 1802 (13 niv. an X). II, 121. — Ils exercent, à l'égard des officiers décédés en campagne ou sur le champ de bataille, les fonctions attribuées aux juges de paix relativement à l'apposition et à la levée des scellés après le décès d'un officier général ou supérieur (art. 4). ═A. 9 avr. 1802 (19 germ. an X). II, 159. — Droits des commissaires-ordonnateurs et des commissaires des guerres aux rations de fourrages ou à l'indemnité qui en est représentative.

Con. C. — Attributions des commissaires des guerres relativement aux testamens des militaires (art. 981). V. *Armées.*

D. 8 juill. 1806. II, 691. — Le comité des inspecteurs en chef des revues est remplacé par un conseiller d'Etat, directeur-général des revues et de la conscription militaire. ═O. 29 janv. 1817. II, 1913. — Suppression des corps d'inspecteurs aux revues et de commissaires des guerres, et création d'un corps d'administrateurs militaires sous la dénomination d'*intendans militaires*. V. *Intendans militaires.*

COMMISSAIRES *des guerres* (Auditeurs). D. 22 sept.=29 oct. 1790. I, 161. — Ce titre est donné aux commissaires ordinaires relativement à la poursuite des délits militaires (art. 8). — Ils sont assesseurs du grand-juge militaire (*id.*). ═D. 25 (24 et)=29 juill. 1791. I, 466. — Ils poursuivent les officiers qui ont quitté leurs drapeaux (art. 1). ═D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556. — Etablissement d'un commissaire-auditeur près les cours martiales (tit. I, art. 5). ═ D. 20 sept.=14 oct. 1791. I, 560. — Leurs fonctions (tit. I, art. 4, tit. III, VII, art. 7). ═Cod. M. 30 sept. =19 oct. 1791. I, 632. — Ils peuvent se pourvoir en cassation d'un jugement des juges ordinaires (tit. I, art. 9). ═D. 12 (11 et)=16 mai 1792. I, 699. — Les prévenus de délits militaires sont traduits aux cours martiales, sur leur plainte (tit. II, art. 4). — Ils remplissent dans les camps et aux armées les fonctions de juges de paix envers les gens de guerre et autres attachés à leur service (tit. III, art. 1). ═ D. 11=15 sept. 1792. I, 832. — Suppression du titre de commissaire-auditeur (art. 1). ═D. 13=14 déc. 1792. I, 882. — Le plus ancien commissaire des guerres ordinaire de la division de l'armée, dans l'étendue de laquelle la cour martiale est établie, est chargé d'en remplir les fonctions. V. *Discipline militaire.*

COMMISSAIRES *des guerres* (Ordonnateurs). D. 22 sept. = 29 oct. 1790. I, 161. — Institution d'un commissaire-ordonnateur dans chaque grand arrondissement militaire qui, à raison de l'établissement des cours martiales, est autorisé à prendre le titre de grand-juge militaire (art. 7). ═ D. 30 janv. = 11

févr. 1791. I, 285. — Indemnité pour son passage à bord d'un bâtiment de l'Etat (art. 1).=D. 20 sept. =14 oct. 1791. I, 560.—Fonctions, nomination et réception, traitement, uniforme et honneurs qui lui sont rendus (tit. II, V, art. 2, tit. IX, art. 6, tit. X, art. 3, tit. XI, art. 1 et suiv., tit. XII).=D. 26 = 29 avr. 1792. I, 684.—Les voitures et chevaux pour le transport des charrois militaires sont fournis sur sa réquisition (art. 4).=D. 27 avr.=1er mai 1792. I, 686. — Les frais de bureaux et transport de numéraire des payeurs-généraux des dépenses de l'armée, sont payés sur des états approuvés par lui (art. 5). =D. 18=24 juin 1792. I, 731.—Les administrateurs de district exercent les fonctions d'ordonnateurs des vivres pour l'exécution de la loi relative aux réquisitions pour le transport des vivres et fourrages, lorsque le commissaire-ordonnateur ne peut se transporter sur les lieux. =D. 13=13 déc. 1792. I, 881. — Les commissaires-ordonnateurs près chaque armée doivent faire parvenir chaque mois au Gouvernement les états de situation des armées (art. 2). — Ils peuvent, dans les cas urgens et sur la réquisition écrite des commandans-généraux, pourvoir provisoirement aux besoins des armées (art. 3). = L. 17 janv. 1795 (28 niv. an III). I, 1307.—Instruction sur leurs fonctions (tit. I, sect. II, art. 4, 7, 16, tit. II).=A. 29 janv. 1800 (9 pluv. an VIII). I, 2054. — Leur nombre est fixé à trente-cinq (art. 22). — Dispositions sur leurs organisation et fonctions (*id.* et suiv.). = A. 16 juin 1800 (13 prair. an VIII). I, 2128.—Franchise dont ils jouissent (art. 2, 4).=A. 6 nov. 1800 (15 brum. an IX). I, 2178.—*Id.* (art. 1). =A. 4 nov. 1801 (13 brum. an X). II, 72.—Comptabilité des dépenses faites par eux sur les fonds mis à leur disposition par les ministres (art. 15 et suiv.). = D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 504. — Honneurs qui leur sont dus (tit. XXIII). V. *Commissaires des guerres*, *Inspecteurs aux revues.*

COMMISSAIRE *près la haute-cour nationale.* V. *Haute-cour nationale.*

COMMISSAIRES *des hôtels des monnaies.* D. 21 (19 et) = 27 mai 1791. I, 384. — Leur nomination, celle de leurs adjoints, leur responsabilité, leur logement dans l'hôtel des monnaies et leurs fonctions (tit. II, art. 2 et suiv., tit. III, chap. IV). = D. 30 août=8 sept. 1791. I, 517.—Ils répondent des espèces mal monnayées qui sont en circulation (tit. I, art. 5).=D. 14=22 avr. 1792. I, 677.—Leurs fonctions relativement à la fabrication de la monnaie provenant du bronze des cloches (art. 1 et suiv.).= L. 14 oct. 1795 (22 vend. an IV). I, 1437. — Nouvelles dispositions sur leurs fonctions (art. 19 et suiv.). V. *Monnaie.*

COMMISSAIRES *de la librairie.* D. 11 = 15 mai 1815. II, 1574.—Leurs création et fonctions (art. 2). V. *Imprimerie*, *Librairie.*

COMMISSAIRE *de la liquidation.* D. 5 = 30 mars 1791. I, 314. —Il doit délivrer une reconnaissance équivalente à la moitié du bail des dîmes inféodées, sur la remise des baux et états de charges certifiés par les propriétaires (art. 2).=D. 7=7 août 1793. I, 1029.—Délai dans lequel il doit présenter à la convention, le tableau des pensions demandées par le ministre de la marine (art. 4).

COMMISSAIRES *de la marine.* L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1450. — Leurs fonctions dans une armée navale ou sur une escadre (art. 42 et suiv.). — Leur place pendant un combat (art. 44). — Leur admission et leur avancement (art. 64 et suiv.). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1459. — Parmi qui ils sont choisis (art. 4). — Ils font partie du tribunal de police correctionnelle (art. 14). — Leur uniforme, leur nombre et traitement (art. 17 et *in fine*) =A. 26 juill. 1800 (17 therm. an VIII). I, 2140. — Leur nombre dans chaque port, leurs appointemens et frais de bureau (art. 25 et suiv.).=A. 5 sept. 1800 (18 fruct. an VIII). I, 2161.—Ils peuvent proroger le terme des passeports accordés aux colons. = A. 7 janv. 1801 (17 niv. an IX). I, 2187.—Celui chargé des hôpitaux remet au chef d'administration de la marine les délibérations du conseil de santé susceptibles de lui être soumises (art. 9).=A. 18 fév. 1801 (29 pluv. an IX). I, 2195. — Leurs frais de voyage et vacations (art. 2, 8).=A. 8 mars 1802 (17 vent. an X). II, 145.—Certificats qu'ils doivent délivrer aux armateurs pour la pêche de la morue, et aux négocians français exportant les produits de cette pêche (art 6, 7, 9). V. *Marine.*

COMMISSAIRES *de police.* D. 21 (3, 6, 7, 10, 14, 19 et) mai=27 juin 1790. I, 71.—Fonctions relatives à la municipalité de ceux qui doivent être en activité à Paris (tit. IV, art. 3 et suiv.).=D. 29 janv.=9 fév. 1791. I, 284.—Les scellés apposés par ceux du ci-devant châtelet de Paris sont reconnus et levés par les juges de paix (art. 1).—Ils peuvent achever les comptes, partages et liquidations renvoyés devant eux par jugement du châtelet (art. 3).=D. 20= 28 juin 1791. I, 422. — Marques des commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions.=D. 19 =22 juill. 1791. I, 454.—*Id.* (tit. I, art. 48).—Leurs attributions en matière de police (tit. I, art. 1 et suiv., art. 8 et suiv.). = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 25 et suiv.). =D. 26 juill. = 27 août 1791. I, 468. — Ce qui leur est prescrit en cas d'émeute (art. 28).=D. 21=29 sept. 1791. I, 566. — Leur établissement dans les villes où ils sont jugés nécessaires (art. 1). — Leurs fonctions et traitement (art. 2 et suiv.). = D. 1er=8 juin 1792. I, 727.—Leur élection (art. 1 et suiv.).—Leur remplacement en cas de vacance (art. 8). = D. 22 oct. 1793 (1er brum. an II). I, 1102. — Apposition de scellés à laquelle ils sont tenus lorsqu'ils sont chargés de l'arrestation d'un prévenu de fabrication ou de distribution de faux assignats ou de fausse monnaie (art. 2, 3). = L. 10 oct. 1794 (19 vend. an III). I, 1277.—Ceux de Paris peuvent donner seuls un mandat d'amener devant eux ou devant un autre commissaire de police, et décerner des mandats d'arrêt en se faisant assister de deux commissaires civils (art. 10).=L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433.—Désignation des communes où il en est établi; circonscription de leurs fonctions; leur nomination et révocation (art. 10, 11).=Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—La police judiciaire est exercée par eux (art. 21, 25 et suiv.). — Ils sont sous la surveillance générale de l'accusateur public, et immédiatement sous celle du directeur du jury (art. 22, 23).=A. 22 mars 1796 (2 germ. an IV). I, 1528.—Leurs fonctions à l'égard des individus sans passeports, des aubergistes et logeurs (art. 8, 9). = L. 25 sept. 1797 (4 vend. an VI). I, 1687.—Sur la connaissance qu'ils ont de l'évasion d'un détenu ou d'un condamné, ils doivent faire saisir et arrêter ceux à qui la garde en était confiée (art. 5).=L. 18 janv. 1798 (29 niv. an VI). I, 1747. — Ils peuvent decerner des mandats d'amener contre les auteurs d'attentats commis sur les voies publiques ou avec effraction extérieure ou escalade dans les maisons

habitées (art. 9 et suiv.) = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Leurs actes doivent être enregistrés en débet (art. 70, § 1, 3°). = A. 9 janv. 1800 (19 niv. an VIII). I, 2046.—Ils sont nommés par le premier consul. = L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057.— Leur établissement et leur nombre dans les villes au-dessus de cinq mille ames (art. 12). — Ils sont subordonnés aux commissaires-généraux de police dans les villes de cent mille ames et au-dessus (art. 14).—A Paris ils sont sous les ordres du préfet de police (art. 16). = A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2081.—Leur traitement est déterminé par un réglement particulier, sur l'avis des préfets (art. 11) = L. 18 mars 1800 (27 vent an VIII). I, 2102. — Ils remplissent les fonctions du ministère public près les tribunaux de police (art. 1). = A 7 mai 1800 (17 flor. an VIII). I, 2119.—Leur costume (art. 4). = A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135 — Fonctions qu'ils exercent sous les ordres du préfet de police (art. 35 et suiv.). = A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171. — Sous les ordres des commissaires-généraux de police (art. 33 et suiv.) = L. 27 janv. 1801 (7 pluv. an IX). I, 2190.—Leurs relations avec les substituts du commissaire du tribunal criminel (art. 4, 6) = A. 18 juin 1801 (29 prair. an IX). I, 2223.—Ils sont tenus d'assister les inspecteurs des poids et mesures dans l'exercice de leurs fonctions (art. 16). = A. 10 sept. 1801 (23 fruct. an IX). II, 10. — Fixation de leur traitement. = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208. — Ils constatent, par des procès-verbaux qu'ils adressent aux sous-préfets, les contraventions en matière de grande voirie (art. 2, 3). = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218.—Surveillance qu'ils exercent relativement aux opérations qui se font aux bourses de commerce (art. 5). V. *Police.*

Cod. P. C. — L'ouverture des portes, refusée à l'huissier chargé de faire une saisie-exécution, est faite en présence du commissaire de police, qui signe le procès-verbal de l'huissier (art. 587). V. *Portes.*

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile.* II, 723. — Coût du procès-verbal de saisie-exécution y compris le temps nécessaire pour requérir le commissaire de police (art. 31).—Vacation du commissaire de police requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef (art. 32).

A. C. 26 août 1806. II, 707.—Correspondance des magistrats de l'ordre judiciaire avec les commissaires de police. V. *Police.*

Cod. I. C.—Ils doivent rechercher les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres (art. 11); — recevoir les rapports et plaintes relatifs aux contraventions de police (*id.*). — Ce qu'ils doivent constater par des procès-verbaux (*id.*). — Exercice de ces fonctions dans toute l'étendue des communes divisées en plusieurs arrondissemens (art. 12). — Ils se suppléent respectivement (art. 13).—Par qui, dans le cas d'empêchement, le commissaire de police est remplacé dans les communes où il n'y en a qu'un (art 14) —Cas dans lequel les procès-verbaux des gardes-champêtres et des gardes-forestiers des particuliers doivent leur être remis pour la poursuite des contraventions (art. 20, 21).—Leur assistance, en cas de flagrant délit, aux procès-verbaux rédigés par le procureur du roi (art. 42).—Ils remplissent les fonctions du ministère public près les tribunaux de police (art. 144) —Par qui ils sont suppléés dans ces fonctions en cas d'empêchement (*id.*).—Quel magistrat désigne un commissaire de police pour le service, lorsqu'il y en a plusieurs dans le lieu où siége le tribunal de police (*id.*). V. *Citation, Flagrant delit, Gardes-champêtres et forestiers, Maires, Ministère public, Officiers auxiliaires de police, Police, Surveillance.*

Cod. P.—Injonction aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, de représenter leurs registres aux commissaires de police. V. *Maires.*

COMMISSAIRES *de police généraux et spéciaux.* A. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057.—Leur institution et leur établissement dans les villes de cent mille habitans et au-dessus (art. 14).—Ils sont subordonnés au préfet et exécutent les ordres qu'ils reçoivent immédiatement du ministre de la police (*id.*).—Ils sont nommés par le premier consul (art. 18) = A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2081.— Leur traitement; local mis à leur disposition, tant pour l'établissement de leurs bureaux et l'exercice de leurs fonctions, que pour leur habitation (art. 10). —Leur costume (art. 13) = A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171. — Leurs attributions spéciales en matière de police générale et administrative. = A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2215. — Villes dans lesquelles la police des bourses de commerce leur appartient (art. 14). = A. 11 juin 1802 (22 prair. an X). II, 217.—Extension territoriale dans l'exercice des fonctions de commissaire-général de police de Bordeaux. = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218.—Surveillance spéciale exercée par eux sur les négociations qui se font dans les bourses de commerce (art. 5). = A. 23 juill. 1802 (4 therm. an X). II, 234. — Compte à rendre par les commissaires-généraux de police, dans la session des conseils municipaux, des dépenses qui les concernent (art. 26 et suiv.) = A. 9 mars 1804 (18 vent. an XII). II, 468. — Fonctions des délégués des commissaires-généraux de police relativement à la délivrance des passeports. = D. 10 sept. 1805 (23 fruct. an XIII). II, 619. — Nouvelles dispositions sur leur nombre, leur résidence, leur traitement, leurs attributions et leurs fonctions. = D. 8 juin 1806. II, 679. — Application aux commissaires-généraux de police et à leurs délégués des art. 2, 3 et 4 de l'A. du 26 juill. 1801 (7 term. an IX), pour les reconnaissances de signatures et les dépositions.

Cod. I. C. — Ils reçoivent les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles (art. 48).—Ils doivent, au moins une fois par mois, visiter les maisons d'arrêt, de justice et les prisons (art. 612).—Ils en ont la police, et veillent à ce que la nourriture des prisonniers soit saine et abondante (art. 613). V. *Concurrence, Flagrant délit, Officiers auxiliaires de police, Police.*

D. 18 juin 1811, *tarif des frais en matière criminelle.* II, 1081. — Ils donnent à leurs subordonnés l'ordre d'assister les huissiers dans les recherches des prévenus, accusés ou condamnés non arrêtés, et de les aider de leurs renseignemens (art. 77).

D. 25 mars 1811. II, 1048.—Ils sont compris dans la deuxième classe des fonctionnaires dépendant du ministère de la police (art. 1).—Ils ne peuvent être choisis que parmi les commissaires spéciaux (art. 3).—Leur division en trois classes, quant à leur traitement, à leurs frais de bureau et dépenses accessoires (art. 9, 23).—Ils exercent leurs fonctions sur les

ordres du directeur-général de police (art. 10). — Attributions des commissaires-généraux établis dans l'intérieur, les frontières et les côtes (*id.* 24).=D. 4 juill. 1811. II, 1090.—Etablissement de commissaires spéciaux de police dans les villes de Lubeck, de Cuxhaven, de Varel et de Bremerlehe (art. 213). = D. 28 mars=6 avr. 1815. II, 1554.—Suppression des commissaires-généraux et spéciaux de police (art. 1). V. *Lieutenans de police*, *Police générale*.

COMMISSAIRES *des ports et arsenaux*. D. 21=28 sept. 1791. I, 571.—Les ordonnateurs des ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, sont choisis parmi eux (art. 2).=D. 29 sept.=16 oct. 1791. I, 612. — Suppression des commissaires pour la visite des ports et arsenaux (art. 5). V. *Ports et Arsenaux*.

COMMISSAIRES-PRISEURS *vendeurs de meubles*. L. 18 mars 1801 (27 vent. an IX). I, 2208. — Leur établissement à Paris, leur nombre et leurs attributions (art. 1 et suiv.).=A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2217.—Modifications sous lesquelles les dispositions contenues au réglement du 4 déc. 1800 (13 frim. an IX), relatif à l'établissement près de chaque tribunal d'une chambre d'avoué pour leur discipline intérieure, sont déclarées communes aux commissaires-priseurs (art. 1 et suiv.).=L. 15=25 janv. 1805 (25 niv.=5 pluv. an XIII). I, 550.—Garantie et remboursement auxquels sont affectés leurs cautionnemens (art. 1). — Formalités à remplir par ceux qui réclament sur ces cautionnemens (art. 2 et suiv.);— par ceux qui réclament le remboursement de leur cautionnement (art. 5 et suiv.).

Con. P. C.—Ils sont responsables du prix des adjudications, et font mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires (art. 625). — Ils ne peuvent recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion (*id.*).—Choix et nomination d'office de ceux qui assistent à une levée de scellés (art. 935).

D. 16 fév. 1807, *tarif des frais en matière civile*. II, 723.—Vacation allouée à l'huissier pour requérir le commissaire-priseur, afin de procéder à une vente d'objets saisis (art. 39).

D. 24 mars 1809. II, 845. — Certificat de *quitus* qu'ils doivent produire pour retirer leur cautionnement (art. 1).=O. 18 fév.=1[er] mars 1815. II, 1536. —Ceux de Paris sont obligés de mettre en communauté la moitié des droits qui leur sont alloués sur chaque vente.=L. 28 avr.=4 mai 1816, *sur les finances*. II, 1731. — Attributions des commissaires-priseurs dans les villes où le roi juge à propos d'en établir; droits qu'ils peuvent percevoir (art. 89). = O. 1[er]=17 mai 1816. II, 1789.—Remise en vigueur de l'arrêt du conseil du 13 nov. 1778, imposant, sous peine d'amende aux commissaires-priseurs, l'obligation de porter sur leurs procès-verbaux les effets *retirés* ou *livrés* pour prix de l'enchère ou de la prisée.=O. 26 juin=22 juill. 1816. II, 1810. — Lieux dans lesquels il doit être nommé des commissaires-priseurs et en quel nombre; leurs attributions (art. 1, 3).—Attributions des commissaires-priseurs de Paris dans le département de la Seine (art. 2). — Bourse commune entre ceux d'une même résidence (art. 4). — Commissaires-priseurs à choisir pour les monts-de-piété (art. 5).—Formes des oppositions et saisies-arrêts formées entre leurs mains et relatives à leurs fonctions (art. 6, 7, 8).—Leur costume (art. 8).—Conditions requises pour être admis à cet emploi (art. 10).—Fonctions avec lesquelles il est incompatible (art. 11, 12).—Répertoire qu'ils doivent tenir (art. 13). = O. 9=24 janv. 1818. II, 1950. — Comment le certificat de *quitus* du produit des ventes faites, exigé des commissaires-priseurs par le D. du 24 mars 1809 pour retirer leurs cautionnemens, doit être délivré à l'égard de ceux de ces commissaires-priseurs qui ne dépendent d'aucune chambre de discipline. = L. 23=23 juill. 1820. II, 2221. — Fixation des vacations des commissaires-priseurs dans les prisées et ventes publiques des meubles des contribuables en retard (art. 31).=O. 31 juill.=6 août 1822. II, 2460. — Leurs fonctions cessent d'être compatibles avec celles de notaires (art. 1).— De l'option à laquelle sont obligés les notaires et les commissaires-priseurs qui cumulent les deux fonctions (art. 2). V. *Vente*.

COMMISSAIRES *des relations commerciales et extérieures*. A. 27 mars 1800 (6 germ. an VIII). I, 2106.—Leurs attributions relativement aux contestations sur les prises amenées dans les ports étrangers (art. 23 et suiv.). = A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197.—Leurs rétributions sur la vente de ces prises (art. 34).=A. 8 mars 1802 (17 vent. an X). I, 145.—Leurs fonctions à l'égard des déclarations et certificats exigés pour la prime accordée aux armateurs pour la pêche de la morue et aux négocians français qui exportent les produits de cette pêche (art. 6, 7, 8).

Con. C.—On leur remet une expédition des actes de naissance et des testamens rédigés sur les vaisseaux (art. 61, 991). V. *Agens diplomatiques*.

COMMISSAIRES *de la régie de l'enregistrement*. D. 20=23 janv. 1791. I, 279. — La distribution du papier timbré leur est confiée (art. 3). = D. 9=20 mars 1791. I, 317.—*Id.* la perception des droits féodaux et de tous autres droits incorporels dépendant des biens nationaux (art. 1). V. *Enregistrement*.

COMMISSAIRES *de la régie des poudres et salpêtres*. D. 23 sept.=19 oct. 1791. I, 575. — Leur établissement, leur cautionnement, leurs fonctions, leur division en trois classes, leur nomination, leur avancement et leur traitement (art. 17, 20, 21, 29 et suiv.). V. *Poudres et salpêtres*.

COMMISSAIRES *aux saisies réelles*. D. 15=18 août 1791. I, 490.—Ils ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers ou autres ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées, qu'en justifiant du paiement des impositions mobilières et de la contribution patriotique dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes sont provenues. = D. 10 (7 et)=12 sept. 1791. I, 531.—Suppression de leurs offices (art. 1).=D. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 634.—Suppression de la vénalité et hérédité de leurs offices (art. 1).—Préposés pour l'exercice provisoire des fonctions attachées à ces offices, et cautionnement qu'ils ont à fournir (art. 2, 3). = D. 23 sept. 1793. I, 1075.—Ils sont autorisés à continuer provisoirement leurs fonctions (tit. I, art. 1). — Vérification de leurs caisses (*id.* art. 2, tit. II).=D. 5=11 avr. 1794 (16=22 germ. an II). I, 1218. — Mode de reddition de leurs comptes. V. *Saisies réelles*.

Con. P. C.—L'exécution provisoire des jugemens peut être ordonnée avec ou sans caution, lorsqu'il s'agit de commissaire aux saisies réelles (art. 135).

COMMISSAIRES *des sections de Paris*. D. 21 (3, 6, 7, 10, 14, 19 et) mai=27 juin 1791. I, 71.—Leur nombre dans chaque section (tit. IV, art. 4).—Leurs fonctions (*id.* art. 5 et suiv.). V. *Paris*.

COMMISSAIRES *à terrier*. D. 9=9 sept. 1792. I, 829.—Extinction et anéantissement des procès qui

existent entre eux, les notaires ou autres officiers publics et les feudistes, pour la reconnaissance et le recouvrement de leurs droits.

COMMISSAIRES *de la trésorerie*. D. 16 (30 juin, 11 juill. et) août=13 nov. 1791. I, 55.—Leurs fonctions (tit. II). = Constitution, 3 = 14 sept. 1791. I, 519. — Ils peuvent être élus représentans de la nation à charge d'opter (tit. III, chap. I, sect. III, art. 4).=D. 7=7 sept. 1792. I, 826.—Ils doivent présenter et faire imprimer le compte général des recettes et dépenses de la trésorerie depuis leur entrée en fonctions (art. 2). = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Leur nombre et leur nomination par le corps législatif (art. 315).—Durée de leurs fonctions (art. 316).—Leurs attributions spéciales (art. 317 et suiv.).=L. 19 avr. 1797 (30 germ. an V). I, 1641. — Dans quel cas leur remplacement est fait par le corps législatif (art. 9). = A. 9 juill. 1797 (21 mess. an V). I, 1659.—Ordre qu'ils doivent suivre dans les paiemens (art. 8).=L. 25 août 1797 (8 fruct. an V). I, 1670.—Mode qui leur est indiqué pour la rectification d'erreurs de noms et prénoms des rentes sur le grand-livre (art. 2). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, qui leur sont présentés, sont assujettis aux droits du timbre proportionnel (art. 12).=L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Leurs dépenses font partie des dépenses générales (art. 2). = A. 21 janv. 1800 (1er pluv. an VIII). I, 2051. — Suppression des commissaires de la trésorerie nationale (art. 3). V. *Trésor public.*

COMMISSAIRES *pour la vente des biens nationaux*. V. *Domaines nationaux.*

COMMISSION. D. 14=26 août 1790. I, 134. — On ne peut être distrait de ses juges naturels par aucune commission (tit. II, art. 17).=Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—*Id.* (tit. III, chap. V, art. 4). = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 204).

Cod. I. C. — Cas dans lesquels les juges de paix peuvent être commis par le juge d'instruction pour recevoir des dépositions de témoins (art. 83).

COMMISSION. O. 9=12 juill. 1815. II, 1585.—Formation de celle créée pour veiller aux intérêts des départemens occupés par les armées étrangères (art. 1, 4).—Ses attributions (art. 2, 3).=O. 18=20 janv. 1816. II, 1679. — Cessation de ses fonctions.

COMMISSION. O. 28 janv.=1er fév. 1824. II, 2592.—Formation de celle qui est établie pour liquider des pertes essuyées par le commerce français à raison des captures faites en mer pendant le cours de la guerre (art. 1). — Ses attributions (art. 2 et suiv.).

COMMISSION. O. 30 juin=14 juill. 1824. II, 2624.—Fonctions de celle chargée de recueillir les documens nécessaires à la justification des dépenses dans la campagne d'Espagne (art. 1).—Sa composition (art. 2).

COMMISSION. O. 16 juill.=3 nov. 1814. II, 1440. —Créée pour l'exécution de l'ordonnance de 1814 qui réunit au domaine de la couronne la dotation des sénatoreries.

COMMISSIONS *administratives*. L. 23 fév. 1796 (4 vent. an IV). I, 1520.—Leur suppression.

COMMISSION *des approvisionnemens*. V. *Commission de commerce et des approvisionnemens.*

COMMISSIONS *des assemblées nationales*. D. 1er= 3 oct. 1792. I, 857.—Le conseil exécutif, les corps administratifs et judiciaires doivent fournir à celles de la convention les renseignemens qu'elles demandent. = L. 9 nov. 1794. I, 1285. — Pièces qu'elles doivent réunir à la commission de commerce et d'approvisionnemens pour l'établissement du compte général des matières et denrées achetées, requises, vendues ou consommées pour le service public. = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. —Nomination et durée des fonctions des commissions du corps législatif (art. 67). = S. C. 19 août 1807. II, 729. — Institution des commissions par lesquelles la discussion préalable des lois se fait dans le corps législatif (art. 1 et suiv.).

COMMISSION *des arts*. L. 29 oct. 1794 (8 brum. an III). I, 1282. — Elle est chargée de surveiller l'exécution de la loi déclarant les agens nationaux et administrateurs de district responsables des dégradations d'objets d'arts (art. 2). V. *Sciences et Arts, Commission exécutive.*

COMMISSIONS *du conseil du roi*. V. *Conseil.*

COMMISSION *de comptabilité*. V. *Comptabilité.*

COMMISSION *consulaire exécutive*. V. *Consulat, Consuls, Gouvernement.*

COMMISSION *du contentieux du conseil d'état*. A. C. 22 janv. 1813. II, 1255. — Les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire doivent être envoyés à cette commission. V. *Conseil d'état, Cours des comptes.*

COMMISSION *des contributions*. A. 5 sept. 1796 (19 fruct. an IV). I, 1572. — Elle est chargée de la délivrance des patentes dans la commune de Paris. = L. 24 nov. 1799 (3 frim. an VIII). I, 2024. — Maintien de son établissement à Paris (art. 4). V. *Paris.*

COMMISSION (Droits de). A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2215. — Les droits de commission et de courtage sont fixés par un arrêté des consuls (art. 13). = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). I, 218. — Peine pour paiement de ces droits à d'autres qu'aux agens de change et courtiers de commerce (art. 6). V. *Bourses de commerce.*

COMMISSION *des douze*. V. *Commissions des assemblées nationales.*

COMMISSION *des eaux*. D. 4 juill. 1813. II, 1317. —Sa création dans le département du Pô.

COMMISSION *des émigrés*. V. *Emigrés.*

COMMISSION *de l'envoi des lois*. D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124. — Sa création (sect. I, art. 2, 3). V. *Agence de l'envoi des lois, Bulletin des lois.*

COMMISSION *pour l'épreuve des armes*. V. *Armes.*

COMMISSION *pour l'examen des titres des anciens officiers*. O. 30 mai 1814. II, 1387.=O. 23 oct.=8 nov. 1815. II, 1639.—Nombre de ses membres.

COMMISSION *de l'habillement*. V. *Habillement.*

COMMISSION *de l'instruction publique*. V. *Instruction publique.*

COMMISSION *des monnaies*. D. 3=10 avr. 1791. I, 335.—Son organisation.=D. 30 août=8 sept. 1791. I, 517.—Ses fonctions (tit. III, art. 4).=D. 14=22 avr. 1792. I, 677. — Elle dirige la fabrication de la monnaie du bronze des cloches (art. 2). V. *Monnaies.*

COMMISSION *mixte des travaux publics*. O. 27 fév. =4 mars 1815. II, 1540.—Sa recomposition.= O. 23 oct.=8 nov. 1815. II, 1639. — Nombre de ses membres. V. *Travaux publics.*

COMMISSION *des monumens*. D. 16 sept.=15 nov. 1792. I, 838. — Celle nommée en vertu du décret du 11 août 1792 est réunie à celle de l'assemblée nationale (art. 2, deuxième décret).

COMMISSION *des pétitions*. D. 20 sept. 1806. II, 709.—Son institution. V. *Conseil d'état, Pétitions.*

COMMISSION *des poids et mesures*. V. *Poids et mesures.*

COMMISSION *de police administrative*. V. *Police.*

COMMISSION *de révision*. O. 20=24 août 1824. II, 2648. — Formation de celle créée pour vérifier les décrets et décisions du Gouvernement antérieurs à la restauration (art. 1). — Ses travaux (art. 2 et suiv.).

COMMISSION *rogatoire*. Cod. P. C.—Opérations pour lesquelles un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, peuvent être commis par le tribunal qui est saisi de la cause (art. 266, 1035).

Cod. Co.—Cas dans lequel les juges peuvent en adresser une au tribunal de commerce du lieu pour prendre connaissance des livres des négocians (art. 16).

COMMISSION *de santé*. D. 21 fév.=6 mars 1794 (3=16 vent. an II). I, 1185.—Il en est établi une pour surveiller ce qui est relatif à la santé des troupes (tit. VII).=R. 25 fév. 1794 (7 vent. an II). I, 1187.—Ses fonctions et sa correspondance (tit. XVIII). V. *Conseil de santé, Hôpitaux militaires.*

COMMISSION *des savans*. V. *Comité des savans.*

COMMISSION *du sceau*. O. 15=17 juill. 1814. II, 1434.—Sa formation (art. 1).—Affaires dont elle connaît (art. 2).—Fonctions du commissaire faisant auprès de la commission, les fonctions du ministère public (art. 3).—Celles de trésorier (art. 5).—Droits à payer par les impétrans et emploi de ces droits (*id.*). — Attributions des référendaires près la commission (art. 6).=O. 15=17 juill. 1814. II, 1435.—Personnes nommées commissaire, référendaires et trésorier. = O. 26 sept.=22 oct. 1814. II, 1471.—Les villes et communes reprennent leurs anciennes armoiries, en se pourvoyant auprès de la commission du sceau. = O. 8=14 oct. 1814. II, 1474. — Droits à payer pour le sceau et l'expédition des lettres-patentes (art. 1 et suiv.).—Droits dus aux référendaires pour les mêmes lettres-patentes (art. 2 et suiv.). = O. 26=29 déc. 1814. II, 1516;—à payer pour expédition et sceau des lettres-patentes délivrées aux villes et communes pour concession ou renouvellement des armoiries (art. 1 et suiv.). = O. 3=5 mars 1815. II, 1540. — Droits du sceau et des référendaires sur les provisions des membres des cours de justice et des tribunaux de première instance (*in fine*). = D. impérial, 24=28 mars 1815. I, 1552.—Rétablissement du conseil du sceau des titres. = O. 27 mars=8 avr. 1816. II, 1730. — Fonds de la caisse *du sceau* employés à la continuation du recueil des ordonnances et des historiens. = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. —*Sur les finances*. — Aucune expédition de lettres-patentes ne peut être délivrée avant le paiement du droit d'enregistrement; état des droits du sceau perçu par le conseil du sceau des titres, et du droit d'enregistrement (art. 55). = O. 12 mars 1817. II, 1871. — Droits à payer lors de la confirmation ou du maintien des titres de marquis, comte, vicomte et baron (art. 1). — Pour lettres récognitives et confirmatives de noblesse (art. 2). — Pour lettres-patentes portant concession, autorisation, changement ou addition d'armoiries (art. 3).=O. 18 juin 1817. II, 1908.—Pour collation du titre de duc.=O. 28 fév.=12 mars 1823. II, 2526.—Attributions de la commission du sceau et du commissaire faisant auprès d'elle fonctions de ministère public (art. 1, 2). — Des demandes de pensions, secours, de remise de droits ou de délais pour le paiement (art. 3).—Direction du travail du bureau du sceau (art. 4). — Nomination des employés, leur travail et quotité de leur traitement (art. 5).—Décisions concernant cette commission qui doivent émaner du garde-des-sceaux (art. 6).—Abrogation de l'ordonnance du 31 janv. 1819 (art. 7). V. *Imprimerie, Librairie.*

COMMISSION *des subsistances et des approvisionnemens*. D. 15=16 nov. 1793 (25=26 brum. an II). I, 1116.—Elle est chargée de faire remplacer la quantité des grains tirée de chaque commune ou canton et nécessaire à la consommation des habitans ou des armées (art. 3). = D. 1er=2 avr. 1794 (12=13 germ. an II). I, 1215. — Ses attributions sous le nom de *commission de commerce et des approvisionnemens* (art. 8).=O. 16=13 sept. 1815. II, 1612.—Création d'une commission des subsistances, sous la présidence du ministre de l'intérieur (art. 1).—Ses fonctions et attributions (art. 2 et suiv.). — Nomination de ses membres (art. 7). V. *Grains.*

COMMISSION *de surveillance*. L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731.—Formation de celle de la nouvelle caisse d'amortissement; nomination de ses membres (art. 99). V. *Caisse d'amortissement.*

COMMISSION *pour la traite des noirs*. O. 22 déc.=27 fév. 1820. II, 2166. — Son établissement pour donner son avis sur les actions en matière de contravention aux lois sur la traite des noirs.

COMMISSION *des transports militaires*. V. *Charrois.*

COMMISSION *des travaux publics*. V. *Commission exécutive*, n° 12.

COMMISSION *du tribunat*. V. *Corps législatif.*

COMMISSION *de Valence*. A. C. 30 oct. 1789. I, 9. — Sa suppression.

COMMISSIONS *exécutives établies pendant le gouvernement révolutionnaire pour remplacer le ministère.* D. 1er=2 avr. 1794 (12=13 germ. an II). I, 1215.—Remplacement du ministère par douze commissions (art. 2 et suiv.). = D. 19 avr. 1794 (30 germ. an II). I, 1223.—Leur comptabilité. = D. 8=18 mai 1794 (19=29 flor. an II). I, 1227. — Règles pour juger leurs membres (art. 8). = L. 6 avr. 1795 (17 germ. an III). I, 1336. — *Id.* (art. 3). = L. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1407.—Epoque de la cessation de leurs fonctions (tit. III, art. 12). = L. 23 fév. 1796 (4 vent. an IV). I, 1520. — *Id.* (art. 1). = L. 17 oct. 1796 (26 vend. an V). I, 1585. — Etablissement d'un bureau pour la liquidation et l'examen des comptes des anciennes commissions.

COMMISSION *exécutive des administrations civiles, police et tribunaux*. D. 1er=2 avr. 1794 (12=13 germ. an II). I, 1215. — Sa création et ses attributions (art. 2, 4, 5).

COMMISSION *exécutive de l'agriculture et des arts.* D. 1er=2 avr. 1794 (12=13 germ. an II). I, 1215.—Sa création et ses attributions (art. 2, 7).

COMMISSION *exécutive de l'organisation et du mouvement de l'armée de terre*. D. 1er=2 avr. 1794 (12=13 germ. an II). I, 1215. — Sa création et ses attributions (art. 2, 13).

COMMISSION *exécutive des armes, poudres et exploitation des mines*. D. 1er=2 avr. 1794 (12=13 germ. an II). I, 1215. — Sa création et ses attributions (art. 2, 15).

COMMISSION *exécutive de commerce et approvisionnemens*. D. 1er=2 avr. 1794 (12=13 germ. an II). I, 1215. — Sa création et ses attributions (art. 8).=

L. 9 nov. 1794 (19 brum. an III). I, 1284.—Les réquisitions de denrées, subsistances et autres objets nécessaires à la république ne peuvent être faites que par cette commission sous la surveillance du comité de salut public (art. 6 et suiv.). == L. 9 nov. 1794 (19 brum. an III). I, 1285. — Les pièces nécessaires pour l'établissement d'un compte général de l'emploi des matières achetées, requises, vendues ou consommées pour le service public depuis le 1er juill. 1791 lui sont remises. == L. 2 déc. 1794 (12 frim. an III). I, 1294.—Les objets nécessaires à l'approvisionnement de la marine et des armées provenant de prises faites sur l'ennemi sont laissées à sa libre disposition, ainsi que les marchandises prohibées (art. 2) == L. 18 fév. 1795 (30 pluv. an III). I, 1319. —Elle doit justifier de l'emploi fait pour le service public des marchandises requises par ses agens. V. *Approvisionnemens*, *Commission des subsistances*.

COMMISSION *exécutive des finances*. D. 1er=2 avr. 1794 (12=13 germ. an II). I, 1215. —Sa création et ses attributions (art. 2, 12).

COMMISSION *exécutive de l'instruction publique*. D. 1er=2 avr. 1794 (12=13 germ. an II). I, 1215. — Sa création et ses attributions (art. 2, 6).

COMMISSION *exécutive de la marine et des colonies*. D. 1er=2 avr. 1794 (12=13 germ. an II) I, 1215.— Sa création et ses attributions (art. 2, 14).

COMMISSION *exécutive des relations extérieures*. D. 1er=2 avr. 1794 (12=13 germ. an II). I, 1215. — Sa création et ses attributions (art. 2, 16).

COMMISSION *exécutive des secours publics*. D. 1er=2 avr. 1794 (12=13 germ. an II). I, 1215.—Sa création et ses attributions (art. 2, 10).

COMMISSION *exécutive des transports, postes et messageries*. D. 1er=2 avr. 1794 (12=13 germ. an II). I, 1215.—Sa création et ses attributions (art. 2, 11).

COMMISSION *exécutive des travaux publics*. D. 1er=2 avr. 1794 (12=13 germ. an II). I, 1215. —Sa création et ses attributions (art. 2, 9). V. *Commission mixte des travaux publics*.

COMMISSIONS *extraordinaires*. D. 23=27 sept. et 3 nov. 1789. I, 7. — Elles ne connaissent plus de la contrebande pour le sel (art. 10).==D. 12=19 oct. 1790. I, 173.—Les procès en dépendant en vertu de *committimus* ou autres priviléges, sont renvoyés devant les tribunaux (art. 6).==D. 27 fév.=6 mars 1791. I, 297.—Un commissaire est délégué pour assister à la levée des scellés apposés dans les greffes de celles du conseil, à l'effet de réclamer les minutes des aliénations de biens domaniaux faites en vertu d'arrêts du conseil. == Charte, 4=10 juin 1814. II, 1389.—Il n'en peut plus être créé (art. 63). V. *Conseil du roi*.

COMMISSIONS *du Gouvernement* V. *Commission*.

COMMISSIONS *intermédiaires*. D. 12=16 déc. 1789. I, 16. — Les pouvoirs de celles des états de Bretagne sont provisoirement conservés (art. 1).— Elles rendent exécutoires les rôles des impositions (art. 2, 3).==D. 28 déc. 1789=20 avr. 1790. I, 31.— Elles doivent rendre leurs comptes aux nouveaux corps administratifs.

COMMISSIONS *militaires*. D. 9=9 oct. 1792. I, 859.—Composition de celles chargées de juger les émigrés pris les armes à la main (art. 1).==D. 28 mars=5 avr. 1793. I, 939.—*Id.* (art. 74 et suiv.)== L. 15 nov. 1794 (25 brum. an III). I, 1285.—*Id.* (tit. V, art. 7).==D. 5 sept. 1797 (19 fruct. an V). I, 1679.—Les émigrés qui ont enfreint leur bannissement (art. 16, 17).==L. 7 sept. 1796 (21 fruct. an IV). I, 1573.—Le recours en cassation contre leurs jugemens est admissible pour incompétence. == L. 2 août 1797 (15 therm. an IV). I, 1667.—Individus naufragés dénommés dans un jugement rendu par une commission militaire établie à Calais à rendre en pays neutre ==D. 6 juill. 1804 (17 mess. an XII). II, 502.—Établissement de commissions militaires spéciales pour le jugement des espions et des embaucheurs (art. 1).—Leur composition (art. 2 et suiv.).—Leurs jugemens ne peuvent être attaqués par recours à aucun tribunal (art. 7).—Leur durée (art. 8).==A. C. 26 fév. 1805 (7 vent. an XIII). II, 564.—Voix nécessaires pour l'absolution dans leurs jugemens. == D. 8 déc. 1805 (17 frim. an XIII). II, 633.—Règles pour compléter ces commissions dans les villes où il n'y a pas un nombre suffisant d'officiers-généraux. == D. 8 déc. 1805 (17 frim. an XIII). II, 633.—Les délits commis par les prisonniers de guerre sont de leur compétence (art. 1).

COMMISSIONS *révolutionnaires*. V. *Tribunaux révolutionnaires*.

COMMISSIONS *du sénat*. S. C. 30 août 1802 (12 fruct. an X). II, 244. — Mode de leur nomination (art. 3). V. *Sénat conservateur*.

COMMISSIONS *spéciales*. L. 16=29 sept. 1807. II, 766. — Composition et attributions de celles créées pour connaître des contestations relatives au dessèchement des marais et d'autres ouvrages (art. 42 et suiv.).

COMMISSIONS *syndicales* pour la direction des travaux de dessèchement et des ponts et chaussées. V. *Dessèchement*, *Navigation intérieure*, *Ponts et chaussées*.

COMMISSIONS *pour l'exécution d'ordres des autorités ministérielles et administratives*. D. 21 (3, 6, 7, 10, 14, 19 et) mai=27 juin 1790. I, 71.—Celles données par le corps municipal ou par le conseil-général de Paris doivent être signées par le maire (tit. III, art. 14).==D. 9=19 janv. 1791. I, 265.—Les officiers municipaux doivent exécuter celles qui leur sont adressées par les directoires de district sans qu'ils puissent prétendre aucune vacation pour eux personnellement. == D. 6 sept. 1793. I, 1062. — Annulation de toutes les commissions pour achats de grains, fourrages, subsistances émanées des ministres de la guerre et de la marine, des administrateurs des subsistances pour les armées, pour la marine et autres approvisionnemens publics ainsi que des marchés et arrhemens passés en vertu de ces commissions (art. 1).

COMMISSIONS *ou brevets* pour l'exercice de fonctions publiques, civiles, judiciaires et militaires. D. 16=29 nov. 1789. I, 14. — Il n'est plus expédié de provision sur résignation, vente ou autre genre de vacance des offices de judicature, sauf dans les cas de nécessité à expédier des commissions pour l'exercice des fonctions de magistrature (art. 1). == D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790) janv.=16 fév. 1791. I, 274.— Les commissions données à la gendarmerie nationale sont scellées sans frais (tit. III, art. 3). — Où sont-elles enregistrées sans frais (*id.*, art. 11). — Leurs formules (*in fine*). == D. 21 (14, 19 et) avr.= 8 mai 1791. I, 357.—Suppression des commissions d'agens et courtiers de change, de banque, de commerce et d'assurances, conducteurs interprètes et autres (art. 1). == D. 4=15 mai 1791. I, 371. — Les brevets de commissions étrangères au service du roi et de sa maison ne donnent ouverture à aucune de-

mande à la charge de l'État (*second décret*). = Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—Le roi fait délivrer les brevets et commissions aux fonctionnaires publics (tit. III, chap. IV, art. 3) =D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587. — Leur délivrance aux porteurs de contrainte (art. 17). =D. 8=11 mai 1792. I, 698.— Les commissions dont sont porteurs les employés servans, exprès ou courriers dépêchés pour les besoins du service de l'armée, leur tiennent lieu de passeports.=D. 6=8 oct. 1792. I, 859. — Les juges exercent leurs fonctions en vertu du procès-verbal de leur élection, et sans avoir besoin de commission. = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785. — L'extrait du procès-verbal de nomination tient lieu aux sous-officiers et gendarmes de la commission qui doit leur être expédiée par le ministre de la guerre (art. 36).=L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1920 —Les préposés de la régie à la conservation des hypothèques doivent avant d'entrer en fonctions faire enregistrer leur commission au greffe du tribunal civil (art. 4). = A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2215 —Celles des agens de change ou courtiers doivent être présentées et enregistrées au tribunal de commerce (art. 9). = A. 12 sept. 1801 (25 fruct. an IX). II, 12.—Les sous-préfets donnent une commission aux vétérans nationaux ou anciens militaires nommés gardes champêtres (art. 5). V. *Brevets, Diplôme, Offices de judicature.*

COMMISSIONNAIRES. D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240.—Leurs registres sont en papier timbré (art. 3, 6°). = D. 21 (14, 19 et) avr.=8 mai 1791. I, 357.—Nul ne peut exercer à la fois la profession d'agent et courtier de change et celle de commissionnaire (art. 6). = L. 29 sept. 1794 (8 vend. an III). I, 1277.—Les commissionnaires de roulage ne sont point assujettis à faire la déclaration et l'affiche des marchandises déposées chez eux en *transit*. V. *Boissons, Voitures publiques.*

Con. Co.—Droits et devoirs des commissionnaires (art. 91, 92).—Ils sont privilégiés sur la valeur des marchandises par eux expédiées pour le remboursement de leurs avances, intérêts et frais (art. 93 et s.) — Ce qu'ils doivent inscrire sur leur livre-journal (art. 96).— Il sont garans de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure (art. 97). — Des avaries ou pertes s'il n'y a stipulation contraire ou force majeure (art. 98).—Des faits du commissionnaire intermédiaire (art. 99). — Reçu qu'il doit donner des marchandises mentionnées dans les connaissemens ou chartes-parties (art. 285).

COMMITTIMUS (Droit de). D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152.—Son abolition au grand et petit sceau (art. 13) =D. 10=14 oct. 1790. I, 173.—Les procès pendans dans quelques tribunaux ou quelques commissions extraordinaires en vertu de *committimus* sont renvoyés aux tribunaux de district (art. 6).

COMMODAT. Con. C. — Sa définition; engagemens qui en résultent (art. 1875 et suiv.). V. *Prêt.*

COMMUN (à tous). Con. C. — Ce qui est commun à tous n'appartient à personne (art. 715). — Des lois de police en règlent la jouissance (*id.*).

COMMUN (Chose en). Con. C. — Droits de ceux qui ont concouru à sa formation (art. 575).

COMMUNALISTES. D. 12 juill.=24 août 1790. I, 100. — Suppression des sociétés de prêtres connues sous ce nom (tit. I, art. 24).

COMMUNAUTÉ. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes d'acceptation, renonciation ou répudiation de communauté (3ᵉ classe, sect. IV, 1° du *tarif annexé*). =L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887 (art. 68, § 1, 1°).=L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1722. —Droits de rédaction et de transcription des actes de renonciation (art. 9).

Con. C. — Droits que l'époux commun en biens, soit qu'il opte pour la continuation de la communauté, soit qu'il en demande la dissolution, peut exercer sur les propriétés du conjoint absent (art. 124).—Faculté pour la femme optant pour la communauté (*id.*). — La femme marchande publique peut sans le concours de son mari obliger la communauté pour ce qui concerne son négoce (art. 220). —Celle commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, peut requérir l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté (art. 270).—De quel jour commence la communauté (art. 1399). — De quoi se compose son actif (art. 1401).—Immeubles qui n'y tombent pas (art. 1405 et suiv.).—De quoi se compose son passif et actions qui en résultent contre la communauté (art. 1409 et suiv.).— Le mari administre seul les biens de la communauté (art. 1421).—Pour quelle cause, jusqu'à concurrence de quoi et sous quelles conditions il en peut disposer, soit entre-vifs à titre gratuit, soit par donation testamentaire (art. 1423). — Effet des condamnations pour crime contre l'un ou l'autre des époux sur les biens de la communauté (art. 1424 et suiv.).— Dans quel cas les actes faits par la femme engagent la communauté (art. 1426 et suiv.). — Principes sur les obligations du mari et de la femme (art. 1429 et suiv.). — Chaque époux a droit à un prélèvement sur la communauté du prix des immeubles ou droits réels à lui appartenant, vendus sans remploi (art. 1433 et suiv.).— Il est dû récompense à la communauté de ce qui devait y entrer et de ce qui en a été tiré pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un ou à l'autre des époux (art. 1436, 1437). — Comment doit être supportée la dot de l'enfant commun (art. 1438 et suiv.).—Comment la communauté se dissout (art. 1441 et suiv.).—Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de la communauté (art. 1442).—La communauté dissoute par la séparation soit de corps, soit de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties (art. 1451). — Dans quelles formes et sous quelles conditions elle doit l'être (*id.*). — Effet de ce rétablissement (*id.*). — Cas où après la dissolution de la communauté la femme peut ou non exercer ses droits de survie (art. 1452). — Faculté pour la femme ou ses héritiers d'accepter la communauté dissoute (art. 1453 et suiv.). — Partage de l'actif et passif de la communauté après l'acceptation (art. 1467 et suiv.). — Privation à laquelle donne lieu dans le partage le divertissement ou le recel d'effets de la communauté (art. 1477).— De la renonciation à la communauté et de ses effets (art. 1492 et suiv.). —Disposition relative à la communauté légale, lorsqu'un des époux ou tous deux ont des enfans de précédens mariages (art. 1496).—De la communauté conventionnelle et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale (art. 1497, 1528).—Effet de la stipulation qu'il n'y aura entre les conjoints qu'une communauté d'acquêts (art. 1498).—Si le mobilier existant lors du mariage

ou échu depuis n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt (art. 1499). — Les époux peuvent exclure de la communauté tout leur mobilier présent et futur (art 1500, 1501). — Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont par cela seul censés se réserver le surplus (*id.*). — Comment l'apport doit être justifié soit à l'égard du mari, soit à l'égard de la femme (art. 1502). — Chaque époux a droit de reprendre et de prélever lors de la dissolution de la communauté tout ce qui excède cet apport (art. 1503). — Le mari ne peut exercer la reprise du mobilier à lui échu pendant le mariage, si la consistance et la valeur n'en sont constatées par un inventaire ou titre équivalent (art. 1504). — La femme peut prouver de toutes manières la valeur du mobilier à elle échu (*id.*). — Les époux peuvent faire entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présens ou futurs (art. 1505 et suiv.). — Ils peuvent stipuler qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles (art. 1510 et suiv.). — Effets de cette clause (*id.*). — La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y a apporté (art. 1514). — Effet et conditions de cette stipulation (*id.*). — Il peut aussi être stipulé au profit de l'époux survivant un prélèvement avant tout partage (art. 1515 et suiv.). — Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi (art. 1520 et suiv.). — Effets de cette désignation aux créanciers (*id.*). — Les époux peuvent stipuler que la totalité de la communauté appartiendra aux survivans ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur (art. 1525). — Cette stipulation n'est point un avantage sujet aux règles relatives aux donations (*Id.*). — Les époux peuvent établir une communauté universelle de leurs biens présens et à venir ou seulement des uns ou des autres (art. 1526). — Dans le cas où il y aurait des enfans d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par la loi, est nulle pour tout l'excédant de cette portion (art. 1527). — Effets de la clause d'exclusion de la communauté (art. 1530 et suiv.). — Formalités à remplir si dans les meubles apportés en dot par la femme ou qui lui échoient pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer (art. 1532). — Le mari jouit des biens de la femme, et il est tenu de toutes les charges de l'usufruit (art 1533). — Mais on peut convenir que la femme touchera annuellement sur ses seules quittances certaine portion de ses revenus pour son entretien (art. 1534). — Lorsque la séparation de biens est stipulée la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles (art. 1536). — Comment chacun des époux contribue aux charges du mariage (art. 1537). — Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existans (art. 1539). — Les époux ne peuvent se vendre que les immeubles ou deniers qui ne tombent pas dans la communauté (art. 1595, 2°). V. *Acceptation, Ameublissement, Bois et forêts, Carrières, Dettes, Dot, Femme mariée, Inventaire, Mari, Mines, Partage, Préciput, Récompense, Régime, Remploi, Retranchement, Séparation de biens, Survie.*

Cod. P. C. — La renonciation de la femme à la communauté se fait au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation de biens (art. 874). — Tous ceux qui prétendent droit dans la communauté peuvent requérir l'apposition des scellés (art. 909). — Référé sur les difficultés qui, après la clôture d'un inventaire, peuvent s'élever sur l'administration de la communauté (art. 944). — Où se fait la renonciation à la communauté (art. 997). V. *Renonciation.*

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en matière civile.* II, 723. — Droits de vacation pour assister au greffe la femme renonçant à la communauté (art. 91).

COMMUNAUTÉS *d'arts et métiers et corporations.* D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Comptes à rendre par leurs syndics (art. 5). — Vente de leurs propriétés par suite de la suppression des maîtrises et jurandes (art. 6). = D. 18=27 avr. 1791. I, 355. — Dispositions sur leurs baux emphytéotiques (art. 1 et suiv.). = D. 20=27 avr. 1791. I, 356. — Les syndics forment un état qui contient le nom et l'époque de la réception des particuliers qui composent le premier tableau ou qui exercent en vertu de brevets dont la finance a été versée au trésor (art. 1). — Cet état est adressé au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique (*id.*). = D. 9=17 juin 1791. I, 402. — Les payeurs de rentes doivent acquitter celles dues par ces communautés (art. 1). = D. 17 sept.=16 oct. 1791. I, 552. — Autorisation de rendre les effets saisis par les anciens gardes ou syndics, et dont la confiscation n'a pas été jugée. = D. 21 sept.=14 oct. 1791. I, 572. — Liquidation des communautés. = D. 22 sept.=16 oct. 1791 I, 574. — *Id.*, art. 1, 2. — De leurs rentes perpétuelles et viagères (art. 4. 5). = D. 27 (24 et 27 déc. 1791)=1er janv. 1792. I, 646. — Retenue sur les intérêts dûs pour contrats souscrits par les communautés (art. 1 et suiv.). = D. 17=23 mai 1792. I, 703. — Reconstitution de rentes dues par celles supprimées en 1776 (art. 1 et suiv.). = L. 17 mai 1795 (28 flor. an III). I, 1354. — Déclaration présentée à leurs débiteurs. V. *Compagnies supprimées, Dette publique, Offices.*

COMMUNAUTÉS et CONGRÉGATIONS *religieuses, séculières et régulières et ordres monastiques.* D. 5=12 fév. 1790. I, 34. — Suppression des maisons religieuses de chaque ordre, doublées ou triplées dans chaque municipalité (art. 3). = D. 13=19 fév. 1790. I, 34. — Abolition des vœux monastiques. = D. 20 fév.=26 mars 1790. I, 35. — Les religieux qui sortent de leurs maisons demeurent incapables de successions, et ne peuvent recevoir par donation que rentes viagères. = D. 19=26 mars 1790. I, 46. — Exception à cette loi (art. 1, 2). — Obligations de ceux vivant en commun (art. 3). = D. 20 (14 et)=22 avr. 1790. I, 59. — Les communautés doivent acquitter les portions congrues et autres charges, même le terme de la contribution patriotique (art. 10). = D. 27=28 mai 1790. I, 77. — Sursis à toute poursuite contre les communautés ecclésiastiques (art. 1). — Obligation imposée à leurs créanciers de remettre aux assemblées administratives leurs titres de créance (art. 2). — Sursis à l'instruction et au jugement de toutes instances relatives aux fonds et droits déclarés à la disposition de la nation (art. 3). = D. 18=23 juin 1790. I, 88. — Les communautés doivent faire la déclaration de leurs biens et en laisser dresser l'inventaire (art. 8). — Leurs dîmes sont exploitées ou affermées par les municipalités si elles négligent de

le faire (art. 6). == D. 21 = 25 juin 1790. I, 90. — Celles qui funt valoir par elles-mêmes les biens qu'alles possèdent en pays étrangers, continuent de les exploiter à quelle charge.==D. 10=21 sept. 1790. I, 155.—Suppression des rentes, indemnités de terrains et droits réels dus aux communautés (art. 1). == D. 8 = 14 oct. 1790. I, 167. — Fixation de l'état civil et politique des religieux, religieuses et chanoinesses (art. 1 et suiv.). == D. 19=23 oct. 1790. I, 180.—Administration des biens des monastères, et notamment de ceux de l'abbaye de Cluny.==D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186.—L'administration des biens possédés par les religieuses employées à l'enseignement public et au soulagement des pauvres, est confiée aux corps administratifs (tit. I, art. 6 et suiv.).==D. 8=12 déc. 1790. I, 237.—Les religieux convers sont appelés aux assemblées destinées à l'élection des supérieurs et économes des maisons indiquées aux religieux qui ont préféré la vie commune.==D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — La liquidation du rachat des rentes des communautés supprimées est faite par les districts et les départemens, et le prix en est versé à la caisse de l'extraordinaire (tit. II, art. 7).==D. 20=25 déc. 1790. I, 249 — Les presbytères dépendant des monastères, chapitres et communautés, en sont distraits (art. 1, 2).==D. 5 = 11 fév. 1791. I, 289.—Forme et durée des baux des communautés auxquelles on a laissé la jouissance de leurs biens.==D. 11 mars 1791. I, 322. — Abolition du costume des religieux ==D. 13=20 mars 1790. I, 323.—Les départemens peuvent choisir les maisons dans lesquelles les religieux qui veulent vivre ensemble doivent se retirer.==D. 6=15 mai 1791. I, 372. — Il n'est rien payé au trésor public à raison des terrains et édifices provenant des chapitres et communautés supprimées, et qui sont ou seront consacrés au culte (art. 8). == D. 29 mai=3 juin 1791. I, 394.—Traitement et pensions des membres des congrégations séculières qui ont accepté ou accepteraient des places de fonctionnaires publics.==D. 10 =20 juill. 1791. I, 448. — Le trésorier de l'extraordinaire peut recevoir sur sa quittance les arrérages des effets et coupons trouvés sous les scellés des biens de communautés (art. 2). == D. 26=29 août 1791. I, 516. — La matière des vases, meubles et ustensiles de cuivre ou de bronze, provenant des communautés, envoyés aux hôtels des monnaies, doit être vérifiée et pesée à chaque envoi (art. 1, 3). ==D. 15 sept =16 oct. 1791. I, 533.—Mode et taux du rachat des droits seigneuriaux assis sur des fonds qu'elles possédaient et qu'elles avaient donnés à bail emphytéotique (sect. II).==D. 22 sept.=16 oct. 1791. I, 574.—Liquidation de leurs dettes exigibles. ==D. 27 (24 et) déc. 1791=1er janv. 1792. I, 646.— Retenues à faire pour raison des contrats souscrits par les communautés (art. 3). == D. 2=4 janv. 1792. I, 650.—Catalogues des livres provenant des maisons religieuses et autres établissemens supprimés (art. 1 et suiv.). ==D. 8=15 fév. 1792. I, 658.—Additions au décret précédent.==D. 5=11 avr. 1792. I, 674. — Paiement des sommes exigibles n'excédant pas 300 liv. dues par les communautés (art. 1). == D. 26 avr.=1er mai 1792. I, 685.—Secours à accorder à des maisons religieuses.==D. 17=23 mai 1792. I, 703. — Reconstitution des rentes dues par celles supprimées (art. 1, 2). == D. 25 (24 et)=1er juill. 1792. I, 736.—Mode de liquidation des secours et pensions accordés aux officiers et employés des ecclésiastiques ou laïques des chapitres supprimés. == D. 31 juill.=3 août 1792. I, 757. — Les maisons occupées par les religieuses peuvent être vendues pour atteindre le montant des diverses créations d'assignats (art. 4) ==D. 7=16 août 1792. I, 761. — Pensions des religieuses et des sœurs converses données ou affiliées (art. 1 et suiv.). — Traitement conservé aux religieux et religieuses qui se marient (art. 6). — Mode du paiement des pensions accordées aux religieux persistant dans la vie commune (art. 7).== D. 17=17 août 1792. I, 776.—Evacuation et vente des maisons religieuses, et augmentation du traitement des religieuses desdites maisons. == D. 18=18 août 1792. I, 778.—Suppression des congrégations et confréries (tit. I).==D. 30 août=1er sept. 1792. I, 808.—Séquestre des biens des abbayes et communautés étrangères, situés dans un pays soumis à la France.==D. 27=28 sept. 1792. I, 855.—Levée des scellés sur les effets des maisons religieuses.==D. 28 =30 sept. 1792. I, 855.—Déclarations relatives aux matières d'or et d'argent et bijoux retirés des églises.==D. 9=11 oct. 1792. I, 860.—Paiement des religieuses dont le traitement n'excède pas 1,000 liv. == D. 24 (22 et)=24 oct. 1792. I, 863. — Vente du mobilier des maisons religieuses.==D. 3=4 nov. 1792. I, 866. — Ordre de lever les scellés apposés dans les maisons religieuses dans le département de Paris. ==D. 10=10 nov. 1792. I, 868 —Déclarations à faire par les fermiers, dépositaires et débiteurs des ci-devant ordres supprimés.==D. 4 (1er et) avr. 1793. I, 947.—Vente par lots séparés des châteaux royaux, palais épiscopaux, bâtimens, cours et jardins des abbayes, monastères ou congrégations supprimées. ==D. 11=16 avr. 1793. I, 950.—Vente et adjudication des bois appartenant aux communautés. == D. 1er=4 mai 1793. I, 956.—Administration des biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité.==D. 5=8 mai 1793. I, 959. — Paiement du traitement de quelques membres des congrégations séculières (art. 6) ==D. 5=8 mai 1793. I, 959.—Liquidation des créanciers des congrégations et ordres religieux et militaires.==D. 18=24 juill. 1793. I, 1018. — Régie et vente des biens des jésuites. == D. 29 juill.=4 août 1793. I, 1023. — Paiement, en deux termes, des créanciers des rentes dues par les corps, communautés et établissemens ecclésiastiques, corporations et congrégations supprimées (art. 1). == D. 3=6 oct. 1793 (15 vend. an II). I, 1086. — Les corps administratifs sont chargés du remplacement des filles attachées aux ci-devant congrégations qui n'ont pas prêté le serment déterminé par la loi. == D. 9 oct. 1793 (18 vend. an II). I, 1090.—Les religieux et religieuses sont admis au partage des successions à échoir.==D. 26 oct. 1793 (5 brum. an II). I, 1107.—*Id.* (art. 4 et suiv.). == D. 1er=5 fév. 1794 (13=17 pluv. an II). I, 1169.—Les biens situés en France provenant des jésuites de Trèves et des abbayes, corps et communautés étrangères, sont régis et vendus comme les domaines nationaux.==L. 5 août 1794 (18 therm. an II). I, 1261. — Les religieux et religieuses pensionnés touchent sans délai l'arriéré des sommes qui leur sont dues.==L. 5 avr. 1795 (16 germ. an III). I, 1336. — Rétablissement des pensions affectées sur des corps et corporations supprimées.==L. 11 juill. 1795 (24 mess. an III). I, 1383.—Conditions imposées aux personnes du sexe attachées aux ci-devant communautés, congrégations ou hôpitaux, qui n'ont pas prêté serment, pour être payées de leurs traitemens ou pensions == L. 29 juin 1796 (11 mess. an IV). I, 1550. — Paie-

ment des pensions accordées aux ci-devant religieuses.=L. 19 août 1796 (2 fruct. an IV). I, 1564. — Interprétation des L. des 9 et 26 oct. 1793 (5 brum. et 17 niv. an II), qui ont rendu les religieux habiles à succéder.=L. 31 août 1796 (14 fruct. an IV). I, 1568.—Application des L. des 11 juill. 1795 et 20 juill. 1796 (24 mess. an III et 2 therm. an IV), aux ci-devant religieuses soumises à la prestation du serment civique. = L. 1er sept 1796 (15 fruct. an IV). I, 1569.—Suppression des établissemens religieux dans les neuf départemens réunis par la L. du 1er oct. 1795 (9 vend. an IV).=L. 6 fév. 1797 (18 pluv. an V). I, 1619.—Epoque à compter de laquelle les religieux et religieuses ont été appelés à recueillir les successions à eux échues (art. 3).=A. 3 sept. 1800 (16 fruct. an VIII). I, 2160. — Gestion et administration des biens et revenus des béguinages = A. 17 janv. 1801 (27 niv. an IX). I, 2189. — Renonciation des religieuses à leurs pensions de retraite pour opérer l'affranchissement de leurs dots. = A. 23 mai 1802 (3 prair. an X). II, 212.—Le défaut de prestation des anciennes promesses ou sermens ne peut être opposé aux ex-religieux comme obstacle à la liquidation de leurs pensions.=A. 9 juin 1802 (20 prair. an X). II, 216.—Suppression des ordres monastiques et congrégations régulières dans plusieurs nouveaux départemens.=A. 23 avr. 1803 (3 flor. an XI). II, 335. — Les religieux et religieuses sont dispensés des déclarations de successions ou de fortune.=D. 14 nov. 1811. II, 1139.—Suppression de toutes les corporations religieuses dans le département de la Lippe.=D. 3 janv. 1812. II, 1192.—*Id.* dans les départemens réunis =D. 23 janv. 1813. II, 1256. — Modification des deux décrets précédens. V. *Associations religieuses, Clergé, Cultes.*

COMMUNAUTÉS *ministerielles.* D. 24 (21 et) déc. 1790=23 fev. 1791. I, 253.—Leurs dettes pour rachat d'offices réunis ou supprimés sont supportées par la nation (art. 24). V. *Compagnies de judicature, Offices.*

COMMUNAUTÉS *de propriétaires.* D. 6 = 15 mai 1791. I, 372. — Les sommes qu'elles doivent pour constructions et réparations des églises supprimées sont acquittées par la caisse de l'extraordinaire (art. 2).

COMMUNAUTÉS *supprimées.* D. 18 = 27 avr. 1791. I, 355.—Mode d'exécution des baux emphytéotiques et autres faits par ces communautés.=D. 21 sept. = 14 oct. 1791. I, 572. — Liquidation de leurs dettes actives et passives. =D. 15 = 18 sept. 1792. I, 836. — Paiement des arrérages échus et à échoir jusqu'au 1er janv. 1793, des créanciers des rentes dues par ces communautés qui n'ont pas encore obtenu de reconnaissance au nom de l'Etat (art. 1 et suiv.).=L. 17 mai 1795 (28 flor. an III). I, 1354.—Déclarations à faire par leurs débiteurs qui n'ont point de titres originaux de leurs créances (art. 1 et suiv.). — Amende pour fausses déclarations (art. 2).

COMMUNAUX (Biens et terrains). D. 28 sept. = 6 oct 1791. I, 590. — Peines pour dégâts sur ces biens (tit. II, art. 25 et suiv.).=D. 28 août=14 sept. 1792. I, 804.—Rétablissement des communes dans les propriétés et droits dont elles ont été dépouillées par la puissance féodale. = L. 15 mars 1795 (25 vent. an III). I, 1326. — Règles pour la vente des coupes ordinaires des bois dans lesquels les communes ont été envoyées en possession en vertu de sentences arbitrales. V. *Biens communaux, Communes.*

COMMUNE *affranchie.* V. *Lyon.*

COMMUNE *renommée.* Cod. C. — Elle peut suppléer l'inventaire que le mari doit faire des successions échues à sa femme commune en biens (art. 1415). — Elle peut aussi suppleer l'inventaire à la dissolution de la communauté (art. 1442). — Elle peut établir la valeur du mobilier échu à la femme pendant le mariage (art. 1504).

COMMUNES *et communautés d'habitans.* D. 11 (4, 6, 7, 8 et) août = 21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Abolition de leurs priviléges (art. 9). = D. 7 (14 nov. et)=27 déc. 1789. I, 14.—Elles sont conservatrices des biens des ecclésiastiques. = D. 11 déc. 1789. I, 15. — Les bois sont mis sous leur sauvegarde (1°).—Défenses à elles de se mettre en possession des bois, pâturages, terres vaines et vagues dont elles n'avaient pas la jouissance avant le 4 août 1789 (2°).=D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — Les assemblées par communautés d'habitans ne peuvent avoir lieu que par cantons (sect. 1, art. 1).= D. 20 janv. 1790. I, 32.—Réunion des communautés mi-parties entre diverses provinces pour ne former qu'une municipalité (art. 1). — Temps et lieux de leur assemblée (*id.* 2). = D. 11=12 fév. 1790. I, 34. —Détermination de la valeur de la journée de travail d'après laquelle se forment les listes des citoyens actifs.=D. 23=26 fév. 1790. I, 35.—Cas où les communes supportent les dégâts causés par des attroupemens (art. 5).=D. 15=28 mars 1790. I, 41. —Maintien des octrois perçus au profit des communes (tit. II, art. 15).—Elles doivent se pourvoir pardevant les tribunaux pour rentrer en possession des portions des biens communaux dont le droit de triage les a privées (*id.* art. 31). — Le droit de *tiers denier* n'a plus lieu que sur les ventes des biens dont elles n'ont que l'usage (*id.* art 2).—Révocation des arrêts qui, depuis trente ans, ont distrait au profit des seigneurs des portions de biens dont elles sont propriétaires ou usagères (*id.*). — Droits qui leur sont réservés à cet effet (*id.* art. 33). — Il n'est rien préjudicié aux actions intentées ou à intenter par elles pour raison de biens communaux qu'elles possèdent à titre de propriété ou d'usage (*id.* art. 35). = D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Liquidation des droits dépendans d'un fief appartenant aux communautés (art. 8).—Les directoires de district veillent au remploi du prix (*id.*).—Celles qui veulent se libérer des redevances de banalités choisissent des experts pour leur estimation ou diminution (art. 18). = D. 15=26 mai 1790. I, 70. — Il ne leur a été accordé, par l'abolition du triage, aucun nouveau droit sur la propriété de bois, marais, vacans, etc.; elles sont tenues de se pourvoir contre les usurpations des droits de propriété qu'elles ont sur ces biens et dont elles n'avaient pas la possession réelle avant le 4 août 1789. = D. 2=3 juin 1790. I, 81. — Les habitans des communes sont responsables des dommages causés par voies de fait dans leur enceinte (art. 11).=D. 7 (6 et)=24 juin 1790. I, 84.— L'administration des domaines est autorisée à faire verser dans les caisses de district les sommes provenant des bois qui leur appartiennent. = D. 20= 23 juin 1790. I, 89.—Autorisation donnée aux communautés auxquelles les ci-devant seigneurs avaient donné leur nom de famille de reprendre leur ancien nom.=D. 26 juin=4 juill. 1790. I, 92.—Exécution des rôles d'impositions communales (art. 1 et suiv.). = D. 26 juill.=15 août 1790. I, 109. — Les communes peuvent racheter les arbres existans sur

les places, rues ou chemins publics (art. 5). — Les départemens présentent les mesures pour empêcher les dégradations d'arbres qu'elles peuvent occasionner (art. 10).=D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les commissaires près les tribunaux sont entendus dans les causes intéressant les communes (tit. VIII, art. 3).=D. 20 (17, 19 et)=27 sept. 1790. I, 160. — Les arrêts du conseil qui ont statué sur des questions de propriété ou de droits fonciers entre elles et des seigneurs, depuis moins de trente ans sans prononcer de cantonnemens, sont révisés par les tribunaux de district (art. 9). = D. 6=12 oct. 1790. I, 166. — Poursuite des auteurs de dégâts dans le département de l'Aude. = D. 25=31 oct. 1790. I, 185. — Annulation des offres faites collectivement par les communautés pour tenir lieu de la contribution patriotique (art. 2 et suiv.).=D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—Comment elles peuvent liquider le rachat des rentes foncières qui leur appartiennent (tit. II, art. 5,12). = D. 22=22 déc. 1790 I, 251.— Continuation de la perception des octrois au profit des communes. = D. 7 (6 et) = 19 janv. 1791. I, 264. — Les droits des messageries et des voitures d'eau possédés par des communes sont abolis (art. 1).=D. 21=25 fév. 1791. I, 295.—Les revenus des canaux qui traversent plusieurs communes du même district sont évalués par le directoire pour la contribution foncière (art. 3).=D. 2=17 mars 1790. I, 310.—Versement dans la caisse des communes de 2 sous pour livre du prix de chaque patente (art. 17). =D. 15 (3, 4, 5, 6, 14 et)=27 mars 1791. I, 323.— Le conseil ou le directoire de département peut envoyer des commissaires dans les assemblées au conseil général d'une commune où il s'élève des troubles (art. 20 et suiv. et la fin).=D.13=20 avr. 1791. I, 341.—Les droits de propriété et d'usage qu'elles peuvent avoir sur les terres vaines et vagues leur sont réservés (tit. I, art. 10, 11). — Les seigneurs haut-justiciers conservent la propriété des arbres qu'ils justifieront avoir possédés dans des marais appartenant à ces communautés à une époque remontant au-delà de quarante ans avant le 4 août 1789 (*id.* art. 12). — Les arbres plantés par les seigneurs sur des biens communaux postérieurement à cette époque appartiennent aux communes en remboursant les frais de plantations (*id.* art. 13).—Les dispositions de l'art. 18 du D. du 3 mai 1790, qui laissent à quelques-unes la faculté de ne payer pour le rachat des banalités que les sommes principales qu'elles ont reçues ou dont la remise leur a été faite pour l'établissement desdites banalités, sont communes à tout le royaume (tit. II, art. 11)=D. 6 = 15 mai 1791. I, 372.—Les sommes qu'elles doivent pour construction et réparation d'églises supprimées sont payées par la caisse de l'extraordinaire (art. 4)=D. 10=17 juin 1791. I, 402.—Formalités à remplir par les communes pour obtenir des secours ou l'autorisation d'un emprunt. = D. 26 juill. = 27 août 1791. I, 468.—Leur responsabilité lorsqu'elles n'ont pas déféré à la réquisition de repousser les brigands (art. 4).—Cas où la réquisition des communes limitrophes continue d'être autorisée (*id.*). =D. 5=10 août 1791. I, 489 —Mode d'acquitter les dettes et de pourvoir aux besoins des communes (art. 4 et suiv.).—Injonction aux communes d'appliquer au paiement de leur dette leurs bénéfices sur la revente des domaines nationaux à elles adjugés (art. 1)=D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. —Suppression des priviléges dont jouissaient quelques-unes (tit. I, art. 1). = D. 9= 13 août 1791. I, 501. — Les officiers des ports sont nommés par le conseil général des communes (tit. III, art. 5).=D. 21=28 août 1791. I, 513. — Ce qui est prescrit aux conseils généraux des communes relativement à la répartition de la portion assignée à chaque municipalité dans la contribution foncière, et aux demandes en réduction des propriétaires ou possesseurs de biens-fonds (art. 1 et suiv.). = Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Définition du mot *commune* (tit. II, art. 8).=D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et) = 29 sept. 1791. I, 535. — Les bois des communes sont soumis à une administration particulière (tit. XII).= D. 16=23 sept. 1791. I, 543.—Règles à suivre pour la levée du plan du territoire d'une communauté.=Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Attestation que les conseils généraux des communes doivent donner aux condamnés qui poursuivent leur réhabilitation (1[re] part., tit. VII, art. 1 et suiv.). = D. 26 (18 et) sept.=2 oct. 1791. I, 586.—Indemnité à la charge des communes, en cas d'empêchement ou de refus de protéger la circulation des grains.=D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587.—Cas où les conseils des communes nomment un receveur des contributions (art. 8 et suiv.). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Il n'est rien préjudicié au droit de cantonnement des municipalités (tit. I, sect. IV, art. 8).—Le conseil général de la commune détermine le nombre de têtes de bétail que chacun doit envoyer au pâturage (*id.* art. 13).=D. 29 sept. = 14 oct. 1791. I, 603. — Les procureurs des communes et leurs substituts ne font pas le service de la garde nationale, mais ils sont soumis au remplacement (sect. I, art. 16)=D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 611. — Répartition des contributions entre les communes.=D. 29 nov. 1791. I, 641.—La masse des pensions dont les ecclésiastiques ont été privés par leur refus ou leur rétractation du serment civique doit être employée par les conseils généraux des communes en travaux ou en secours (art. 5).=D. 13 (10, 12 et)=18 janv. 1792. I, 652 — Les conseils généraux des communes doivent installer les tribunaux criminels (art. 1). = D. 6 (4, 5 janv. et) = 12 fév. 1792. I, 657.—Délai dans lequel les communes doivent remettre, aux directoires de leurs districts, l'état de leurs biens, dettes et créances (art. 7). = D. 13=18 mars 1792. I, 666.—Les villes qui ont un bataillon de gardes nationales et deux pièces d'artillerie peuvent entretenir un artificier et un canonnier (art. 12).=D. 20=26 mars 1792. I, 669.—Les conseils généraux des communes fixent le salaire des commissaires-adjoints aux officiers municipaux pour la confection des rôles de 1791 (art. 1).=D. 22=25 mars 1792. I, 669.—Les directoires des districts sont autorisés à choisir parmi les membres du conseil général des communes des commissaires pour les aider dans la vente des sels et tabacs nationaux (art. 4).=D. 14=22 avr. 1792. I, 677.—Sur la demande des conseils généraux des communes, les cloches des églises des maisons religieuses sont réduites (art. 6).=D. 1[er]=8 juin 1792. I, 727. — Les conseils généraux des communes peuvent, en cas de vacance de commissaires, commettre des citoyens pour en exercer provisoirement les fonctions (art. 8). = D. 26 juin 1792. I, 737. — Il est élevé dans toutes les communes un autel à la patrie. = D 17= 25 juill. 1792. I, 745. — Autorisation donnée à la commune de Manosque de faire un emprunt pour le rachat des droits de banalité de ses moulins.=

D. 17=25 juill. 1792. I, 745. — Les communes doivent rembourser au trésor les avances qui leur sont faites pour le déplacement de la force publique chargée de dissiper les troubles (art. 1 et suiv.) ═D. 18=21 juill. 1792. I, 745.—Toutes les communes qui, indépendamment de leur contingent, fournissent des bataillons, des compagnies ou des escouades armés et équipés, sont déclarées avoir bien mérité de la patrie. ═ D. 20 (17, 19 et)=22 juill. 1792. I, 747.—Ce qui leur est prescrit pour compléter l'armée (tit. III).═D. 25=26 juill. 1792. I, 755.—Tout commandant de place forte ne peut ni la rendre ni capituler sans le consentement du conseil général de la commune (art. 3).═D. 9=21 août 1792. I, 763. —Toute demande de certificat de résidence est affichée pendant trois jours à la porte de la maison commune.═D. 14 août 1792. I, 770.—Partage des biens et usages communaux.═D. 15=20 août 1792. I, 771.—Compte à rendre du produit de la vente des biens communaux.═D. 27 août=2 sept. 1792. I, 800.—Les séances des conseils des communes sont publiques, excepté quand il peut y avoir du danger à délibérer sur tous objets concernant les mesures de police et de sûreté (art. 1, 5).═D. 28 août=14 sept. 1792. I, 804.—Rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par la puissance féodale.═D. 3=3 sept. 1792. I, 814.—Abolition de tout procès criminel et jugement contre les citoyens, depuis le 14 juill. 1789, pour faits relatifs à la propriété ou au partage des biens communaux (art. 1 et suiv.).—Exceptions (art. 2). ═ D. 16=17 sept. 1792. I, 837. — Recensement des grains dans chaque commune (art. 4).═D. 11=13 oct. 1792. I, 860. — Les communaux en culture continuent jusqu'au partage à être cultivés et ensemencés comme par le passé.═D. 5=5 nov. 1792. I, 866.—Le service des pompiers des villes est un objet de dépense locale. ═ D. 23 nov. 1792. I, 872. —Mode d'apurement et de jugement des comptes arriérés des communes.═D. 29 nov.=1er déc. 1792. I, 875. — Prorogation du délai pour présenter au bureau de liquidation les certificats et passeports délivrés par les communes.═D. 19=24 déc. 1792. I, 884. — Mode de constater l'état civil des citoyens par les communes dont la population est de cinquante mille ames et au-dessus (sect. II). ═ D. 23=25 janv. 1793. I, 899. — Répartition des secours à donner aux communes qui ont souffert de l'invasion des ennemis (art. 1 et suiv.).═D. 23=25 fév. 1793. I, 920. — Elles peuvent convertir leurs cloches en canons.═D. 12=15 mars 1793. I, 931.—Extinction des procès existant entre des communes et des citoyens prétendant à la noblesse. ═ D. 14 = 15 mars 1793. I, 931.—Réunion à la France de trente-deux communes situées sur le Rhin. ═ D. 19 = 23 mars 1793. I, 934.—*Id.* de celles de Nerel, d'Aëltre, de Thouroult, de Blankenberg, d'Ecloo, de Damne et de la banlieue de Bruges.═D. 20=25 mars 1793. I, 934.—De Biduig, d'Enting et de la partie allemande de Lelling-Empire.═D. 21=23 mars 1793. I, 934.—Etablissement dans chaque commune d'un comité chargé de recevoir les déclarations des étrangers qui y résident ou y arrivent. ═ D. 23=25 mars 1793. I, 935.—Réunion à la France des communes de Marquain, Chin, Tragmegnies, etc. ═ D. 26 = 30 mars 1793. I, 936.—Mesures à prendre par les conseils généraux des communes pour le désarmement des personnes suspectes (art. 2 et suiv.). ═ D. 14 = 17 avr. 1793. I, 951.—Marque des notables membres des conseils généraux des communes. ═ D. 5 juin 1793. I, 976. — L'administration des domaines nationaux est autorisée à faire payer le montant des dettes exigibles des municipalités aliénataires de biens nationaux.═D. 30 mai=4 juill. 1793. I, 999. —Recette, comptabilité et emploi des fonds provenant de la vente des bois appartenant à des communautés. ═ D. 11=11 août 1793. I, 1030. — Etats de population que chaque commune doit fournir pour servir de base à la formation du corps législatif.═D. 14=15 août 1793. I, 1034.—Elles peuvent établir telles foires et marchés que bon leur semble. ═ D. 14=16 août 1793. I, 1035. — Indemnités accordées aux communes qui, en 1792, ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi. ═ D. 14 = 20 août 1793. I, 1035.—Leurs conseils sont autorisés à diriger les spectacles.═D. 15 août 1793. I, 1038. — Leurs dettes font partie de la dette publique.═D. 24 (15, 16, 17 et) août=13 sept. 1793. I, 1045.—Extinction des créances dues par la république aux communes (art. 90).—Leur actif est déclaré appartenir à la nation chargée d'acquitter leurs dettes (art. 91).—Mode d'administration ou vente de leurs biens (art. 92).═D. 14 sept. 1793. I, 1070.—Les officiers municipaux doivent faire enlever les signes de royauté dans les monumens publics.═D. 2 oct. 1793. I, 1085. — Les procès des communes, à raison des biens communaux et patrimoniaux, sont jugés par voie d'arbitrage.═D. 16 oct. 1793 (25 vend. an II). I, 1097.—Formalités imposées aux communes qui changent de noms. ═ D. 21 oct. 1793 (30 vend. an II). I, 1100.—Organisation de l'instruction publique et distribution des écoles premières dans les communes.═D. 31 oct. 1793 (10 brum. an II). I, 1111. — Suppression des dénominations de ville, bourg et village; substitution de celle de commune. ═ D. 16=17 nov. 1793 (26=27 brum. an II). I, 1117. — Dispositions relatives aux pièces d'or et d'argent provenant du culte, affectées par les communes.═ D. 8=12 janv. 1794 (19 = 23 niv. an II). I, 1153. — Effets militaires d'habillement et de campement déposés dans les communes.═D. 27 janv.=11 fév. 1794 (8=23 pluv. an II). I, 1167.—Maintenue provisoire des baux des bois dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront. ═ D. 5 = 8 mars 1794 (15=18 vent. an II). I, 1199.—Défenses de faire passer des fonds aux habitans des villes occupées par l'ennemi. ═ L. 1er juill. 1794 (13 mess. an II). I, 1249.—Versement au trésor des fonds provenant de la vente des quarts des bois appartenant aux communes.═L. 29 oct. 1794 (8 brum. an III). I, 1281. — Suspension de toute exploitation de bois dans laquelle les communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales.═L. 19 déc. 1794 (29 frim. an III). I, 1299.—Extension aux créanciers des communes des dispositions relatives à ceux des hôpitaux, portées dans la L. du 11 déc. 1794 (21 frim an III).═L. 15 mars 1795 (25 vent. an III). I, 1326.— Mode de vente des coupes annuelles dans lesquelles les communes ont été envoyées en possession en vertu de sentences arbitrales.═L. 29 avr. 1795 (10 flor. an III). I, 1349. — Suspension des coupes de bois entreprises par les communes.═L. 18 mai 1795 (29 flor. an III). I, 1354.—Addition à la loi concernant les bois dont les communes ont été mises en possession. ═ L. 8 juill. 1795 (20 mess. an III). I, 1383. — Etablissement de gardes-champêtres dans les communes rurales.═Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Composition de l'admi-

nistration communale, et établissement d'agens municipaux et adjoints (art. 174, 179, 180, 181). — Institution et attribution des bureaux centraux dans les communes divisées en plusieurs municipalités (art. 184). = L. 7 sept. 1795 (21 fruct. an III). I, 1415. — *Id.* (art. 1 et suiv.). = L. 2 oct 1795 (10 vend. an IV). I, 1429. — Police des communes. = L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433. — Division territoriale de la république (art. 1). — Etablissement de bureaux centraux à Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris (art. 3). — Leurs attributions spéciales (art. 9 et suiv.). = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Ils nomment et destituent les commissaires de police présentés par les municipalites (art. 27). — Peines encourues par ceux qui inspectent la réunion des assemblées légales des communes (art. 616) = L. 16 juill. 1796 (25 mess. an IV). I, 1552. — Dépenses publiques a la charge des communes (art. 3). = L. 18 juill. 1796 (30 mess. an IV), I, 1553. — Terme pour produire les titres de créances sur les communes et les corporations supprimées. = L. 20 oct. 1796 (29 vend. an V). I, 1586. — Manière de suivre les actions dans lesquelles les communes sont seules intéressées = A. 13 nov. 1796 (23 brum. an V). I, 1598. — Mode pour la perception et l'emploi des revenus des hospices situes dans la même commune. = A. 14 nov. 1796 (24 brum. an V). I, 1598. — Surveillance des hospices civils dans les communes où il y a plusieurs administrations municipales. = L. 14 nov. 1796 (24 brum. an V). I, 1599. — Le bureau central, dans les communes composées de plusieurs administrations municipales, a droit de suivre les actions qui les intéressent collectivement. = L. 21 mai 1797 (2 prair. an V). I, 1652. — Elles ne peuvant plus aliéner ni échanger leurs biens. = L. 4 août 1797 (17 therm. an V). I, 1667. — Paiement de leurs dépenses. = L. 27 août 1797 (10 fruct. an V). I, 1674. — Le corps législatif seul peut les déclarer en état de siége (art. 1). = D. 5 sept. 1797 (19 fruct. an V). I, 1679. — Ce droit est rendu au directoire exécutif (art. 39). = L. 5 déc. 1797 (15 frim. an VI). I, 1722. — Mode d'imposition, de paiement, de comptabilité des dépenses communales (art. 17 et *suiv.*). = L. 18 nov. 1798 (28 brum. an VII). I, 1867. — Communes qui ont obtenu contre la république des jugemens arbitraux qui leur ont adjugé des forêts qu'elles prétendaient nationales et a l'exploitation desquelles il a été sursis par la loi du 28 oct. 1795 (7 brum. an III). = L. 24 déc. 1798 (4 niv. an VII). I, 1908. — Des adjudications de domaines nationaux faites à des communes avant la loi du 24 avril 1793. = A. 18 janv. 1799 (29 niv. an VII). I, 1912. — Assiette des contributions directes pour les communes dont le département ou la situation est contestée. = A. 9 janv. 1800 (19 niv. an VIII). I, 2046. — A qui appartient la nomination des membres des bureaux centraux. = A. 11 janv. 1800 (12 niv. an VIII). I, 2047. — Suppression des commissaires du gouvernement près ces bureaux. = L. 17 fév. 1800 (18 pluv. an VIII). I, 2057. — Les conseils de préfecture prononcent sur les demandes des communes pour être autorisées à plaider (art. 4). = A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2081. — Les locaux occupés par les bureaux centraux, et le mobilier en dépendant sont mis à la disposition des commissaires généraux de police, tant pour l'établissement de leurs bureaux et l'exercice de leurs fonctions que pour leur habitation (art. 10). = A. 9 mai 1800 (19 flor. an VIII). I, 2122. — Les maires et adjoints des communes au-dessous de cinq mille habitans sont nommés par les préfets (art. 1 et suiv.). = A. C. 2 juin 1800 (13 prair. an VIII). I, 2128. — La loi du 2 octobre 1795 (10 vend. an IV) doit être appliquée aux communes en leur totalité, et non aux arrondissemens dans lesquels elles sont divisées, et elle est applicable à toutes les communes. = A. 28 juin 1800 (9 mess. an VIII). I, 2135. — Nomination, composition et présidence des conseils municipaux des communes dont la population est de cent mille habitans et au-dessus. = A. 17 oct. 1800 (25 vend. an IX). I, 2170. — Admission des propriétaires forains dans les conseils municipaux; mode de leur délibération (art. 1, 2). = L. 2 déc. 1800 (11 frimaire an IX). I, 2180. — Délai pour produire les jugemens arbitraux obtenus par des communes sur la propriété des forêts nationales. = A. 28 mars 1800 (7 germ. an IX). I, 2211. — Autorisation nécessaire pour concéder à bail à longues années des biens ruraux appartenant aux communes (art. 1). — Pièces a produire à cet effet (art. 2). = A. 25 avr. 1801 (5 flor. an IX). I, 2219. — Envoi par les préfets au ministre de la justice, d'un état du produit et de l'emploi des centimes additionnels (art. 1). — A. 29 avr. 1800 (9 flor. an IX). I, 2219. — Prélèvement sur les centimes additionnels pour être employé aux remises et modérations à accorder aux communes. = A. 12 juin 1801 (23 prair. an IX). I, 2222. — Délibération illégalement prise par le conseil municipal de Tain, sur une aliénation de propriétés avec disposition du prix, sans la participation des autorités supérieures. = A. 27 août 1801 (9 fruct. an IX). II, 7. — Défenses de donner aux communes d'autres noms que ceux portés aux tableaux contenant la division du territoire en justices de paix (art. 1). = A. 9 oct. 1801 (17 vend. an X). II, 29. — Les créanciers des communes ne peuvent intenter contre elles aucune action qu'après qu'ils en ont obtenu la permission du conseil de préfecture. = A. 17 novembre 1801 (26 brum. an X). II, 88. — Rétablissement des communes dans la jouissance des amendes de police. = A. 3 janv. 1802 (13 niv. an X). II, 121. — L'avis à donner sur les demandes des communes tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour l'aliénation de leurs propriétés est dans les attributions du préfet. = A. 19 janv. 1802 (29 niv. an X). II, 125. — Un maire ne peut consentir à l'aliénation d'un terrain communal, sans l'autorisation du conseil municipal et sans estimation préalable. = A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 134. — Assiette des contributions publiques et exercice de la police dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départemens. = A. 10 mars 1802 (19 vent. an X) II, 147. — Régime, administration, garde et surveillance des bois communaux (art. 1 et suiv.). = L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195. Une école primaire peut appartenir à plusieurs communes a la fois (art. 2 et suiv.). = L. 8 mai 1802 (18 flor. an X). II, 201. — Nomination d'adjoints de maires dans les parties de communes dont les communications avec le chef-lieu sont difficiles, ou temporairement impossibles. = A. 23 juin 1802 (4 mess. an X). II, 220. — Formalités à remplir par les communes qui veulent établir des écoles secondaires (art. 5). = A. 23 juill. 1802 (4 therm. an X). II, 234. — Moyens à indiquer par les conseils municipaux pour l'accroissement des revenus des communes (art. 7). — Comptes de leurs recettes et dépenses (art. 10 et suiv.). — Dans celles qui ont plus de

vingt mille francs de revenu, la recette est confiée à un préposé nommé par le conseil municipal (art. 32 et suiv. = A. 27 août 1802 (9 fruct. an X). II, 243. — Eviction prononcée en matière de partage de marais communal. = A. C. 30 octobre (8 brum. an XI). II, 261. — Les baux des biens communaux, proposés pour neuf années, ne sont point baux à longues années; ils peuvent être faits avec la seule approbation du préfet, sans l'autorisation du gouvernement. = A. 3 nov. 1802 (12 brum. an XI). II, 263.— Annulation des dispositions de jugemens qui, en prononçant des condamnations contre une commune, ont réglé le mode d'exécution sur les habitans. = A. 4 janv. 1803 (14 niv. an XI). II, 283. — Les articles 81, 82, 83 de l'arrêté du 6 sept. 1802 (19 fruct. an X) relatifs au renouvellement des conseils municipaux sont appliqués à toutes les communes (art. 1). = A. C. 17 fév. 1803 (18 pluv. an XI). II, 301.— Confirmation du principe établi par l'avis du conseil d'état du 30 oct. 1802 (8 brum. an XI) sur les baux des biens communaux qui n'excédant pas neuf ans consécutifs. = L. 7 avr. 1803 (17 germ. an XI). II, 326.— Sursis à toutes poursuites autres que celles simplement conservatoires contre les communes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, pour raison de dettes par elles contractées, ainsi que contre leurs coobligées simples ou solidaires, et leurs cautions (art. 1 et suiv.). — Exceptions (art. 4). = A. 7 avr. 1802 (17 germ. an XI). II, 326.— Fixation des dépenses des communes pour l'an XI. = L. 9=19 avr. 1802 (19=29 germ. an XI). II, 328. — Délai dans lequel les communes doivent produire les jugemens qui leur adjugent des droits de propriété ou d'usage, dans les forêts de l'état ou auxquelles il est interessé et à l'exécution desquels il a été sursis (art. 1 et suiv.).— Délai dans lequel il doit y être statué (art. 3). = A. 14 avr. 1803 (24 germ. an XI). II, 333.— Comment doivent être suivies devant les tribunaux les contestations entre des sections de la même commune. = L. 16=26 avr. 1803 (26 germ.=6 flor. an XI). II, 334.— Mode de paiement des contributions assises sur les biens communaux. = L. 23 avr. 1803 (3 flor. an XI). II, 336.— Dispositions générales des lois autorisent les communes à faire des actes d'aliénation ou des impositions extraordinaires. = L. 3 mai 1803 (13 flor. an XI). II, 351.— *Id.* = L. 7 mai 1803 (17 flor. an XI). II, 361. — *Id.* = L. 14 fév. 1804 (24 pluv. an XII). II, 456. — *Id.* = L. 2=12 mars 1804 (11=21 vent. an XII). II, 466. — *Id.* = L. 20=30 mars 1804 (29 vent.=9 germ. an XII). II, 475. — *Id.* = L. 20, 23, 24, 25 juill. 1811. II. 1102, 1103. — *Id.* = L. 29 avr.=9 mai 1803 (9=19 flor. an XI). II, 347. — Régime des bois communaux. = A. 2 mai 1803 (12 flor. an XI). II, 350.— Autorisation donnée à la ville de Lyon d'accepter un legs du général Martin. = A. 12 oct. 1803 (19 vend. an XII). II, 431.— Poursuites par les receveurs des communes pour la perception des deniers communaux. (art. 1 et suiv.).— Lois auxquelles ils sont soumis pour la validité de leurs poursuites (art. 5) = A. 13 déc. 1803 (21 frim. an XII). II, 450.— Formalités des transactions entre les communes et des particuliers sur des droits de propriété. = A. 27 déc. 1803 (5 niv. an XII). II, 453.—Validité des remboursemens de rentes dues aux communes, effectués dans les caisses publiques depuis le 24 août 1793 jusqu'au 21 mai 1797 (2 prair. an V).

Cod. Civ.— Le double des registres de l'état civil se dépose aux archives des communes (art. 40, 43). — Les publications de mariage se font devant la porte de la maison commune, et s'y affichent (art. 63 et suiv.).— Définition des biens communaux (art. 542).— La donation d'un usufruit à une commune ne peut durer que trente ans (art. 619).— Le cours de la source qui fournit de l'eau à une commune ne peut être changé (art. 643). — Nature et effets des servitudes établies pour l'utilité des communes (art. 649 et suiv.). — Les donations à elles faites doivent être autorisées par le gouvernement et acceptées par les administrateurs (art. 910, 937).—Elles ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du gouvernement (art. 2045).—Elles ont sur les biens de leurs comptables une hypothèque légale, soumise néanmoins à la formalité de l'inscription (art. 2121).—Elles sont soumises aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent les opposer comme eux (art. 2227) V. *Biens communaux, Donation, Hypothèques, Inscriptions, Maison commune, Prescription.*

Cod. P. C. Les demandes intéressant les communes sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49, 1°).— En matière réelle ou mixte les exploits doivent énoncer la commune ou partie de commune où l'héritage est situé (art. 64). — En la personne de qui les communes doivent-elles être assignées (art. 69, 5°).— Les causes qui les intéressent doivent être communiquées au ministère public (art. 83. 1°).— Celles qui n'ont pas été valablement défendues peuvent se pourvoir par requête civile (art. 481). — Elles sont tenues, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives (art. 1032). = L. 29 fév.=10 mars 1804 (9=19 vent. an XII). II, 464. — Confirmation des partages effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793. = A. 19 avr. 1804 (29 germ. an XII). II. 483. — Révisions annuelles des comptes des villes dont le revenu excède un million (art. 3, 4). = D. 27 nov. 1804 (6 frim. an XIII). II, 544.— Epoque à laquelle les budgets des communes doivent être adressés au ministre de l'intérieur (art. 2). = A. C. 25 avr. 1805 (7 flor. an XIII). II, 588.— Lorsqu'une commune est dans le cas d'une responsabilité, le procès-verbal des officiers municipaux n'est pas absolument indispensable pour l'application de cette responsabilité. = D. 23 juin 1805 (4 mess. an XIII). II, 598. — Les registres et actes des communes concernant l'administration de leurs biens, doivent être communiqués aux préposés de l'enregistrement (art. 1). = L. 22 mars=1[er] avr. 1806. II, 648. — Mode de paiement des gardes des bois des communes qui n'ont pas de revenus. = D. 5 mai 1806. II, 669. — Frais de logement des ministres du culte protestant, et d'entretien des temples à la charge des communes (art. 1, 2). = D. 23 mai 1806. II, 676. — Fixation des dépenses des communes pour les premiers jours de l'an XIV. = D. 12 août 1806. II, 700. — Epoque à laquelle doivent être envoyés les budgets des communes ayant plus de 20,000 liv. de revenu. = D. 28 mars 1807. II, 743.—Des budgets des villes dont les revenus seront pendant trois années consécutives au-dessous de 20,000 fr. = A. C. 12 août 1807. II, 757. — La caisse d'amortissement ne reçoit point d'opposition de la part des particuliers sur les fonds appartenant aux communes. = A. C. 26 avr. 1808. II, 812. Les partages des bois indivis entre communes se font par feux. = D. 17 juill. 1808. II, 821. — Droits de timbre et d'enregistrement à la charge des communes (art. 1 et suiv.). = A. C. 17

juill. 1808. II, 820. — Annulation d'une transaction entre une commune et un ci-devant seigneur, relativement à des landes et terrains vagues. == A. C. 21 déc. 1808. II, 839. — Remboursement des rentes at créances des communes et fabriques. Emploi des fonds. == D. 4 juin 1809. II, 861. — Formalités pour le paiement des pensions accordées sur les revenus des communes. == A. C. 13 mars 1810. II, 915. — Solution d'une question relative au remboursement d'une somme avancée par le trésor pour une commune qui n'a point de propriétés. == D. 16 juill. 1810. II, 943. — Dans quels cas les communes peuvent, sans l'autorisation du préfet, effectuer le remploi en rente du produit des capitaux qui leur sont remboursés (art. 1). — Autres cas où l'emploi du remboursement est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur ou ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision du conseil d'état (art 2, 3); — du placement en biens-fonds (art. 4). == D. 22 oct. 1814. II, 983. — Réunion aux revenus des villes de la perception, sous le nom *d'indemnité*, sur les boissons ou marchandises en transit ou en entrepôt. == A. C. 14 déc. 1810. II, 1000. — Cas où les communes qui obtiennent une annexe où une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial.

Con. P. Peine pour attentat ou complot dont le but est de porter la dévastation dans une commune. V. *Dévastation*.

D. 18 juin 1811. — *Tarif des frais en mat. crim.* — II, 1081. Dans les procès instruits, ou à leur requête, ou même d'office, pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés, les communes sont assimilées aux parties civiles (art. 158, 2°).

D. 11 janvier 1811. II, 1018. — Les dépenses pour travaux dans la ville de Chinon, sans l'avis du conseil municipal et sans l'observation de toutes les formes voulues par la loi, demeurent au compte du receveur de cette ville (art. 1 et suiv.). == D. 27 fév. 1811. II, 1038. — Comptabilité des receveurs des deniers municipaux (art. 1 et suiv.). — Règles pour leur nomination et pour la vérification de leurs caisses (art. 215 et suiv.). == A. C. 29 mars 1811. II, 1049. — Le loyer d'occupation des lits fournis par l'habitant aux troupes en garnison est à la charge des communes (1°). — Elles sont autorisées à meubler à leurs frais les casernes et pavillons (2°). == Lois, 20, 23, 24 et 25 juill. 1811. II, 1102 et 1103. — Emploi que les communes ou fabriques doivent faire des fonds provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange (art. 153, 95, 153, 153). == A. C. 3 sept. 1811. II, 1116. — Les demandes d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité des communes, doivent être précédées d'un projet de plan d'alignement. == D. 16 sept. 1811. II, 1116. — Administration des bâtimens militaires appartenant aux communes dans les places de guerre, et des bâtimens appartenant aux communes ou à l'Etat, dans les villes non fortifiées, conformément aux bases posées dans le décret du 23 avril 1810. == A. C. 3 oct. 1811. II, 1127. — Il n'y a pas lieu d'approuver l'établissement d'un droit de cri public dans la commune de Rosny-sur-Serre; — A. C. 7 oct. 1812. II, 1232. — Ni d'autoriser celle d'Erguignem-Lys à s'imposer extraordinairement, pour subvenir aux frais de culte; == A. C. 7 oct. 1812. II, 1232. — Ni celle de Vaurdre pour acquitter une portion de frais qu'on avait mal à propos prétendu mettre à sa charge. == D. 31 janv. 1813. II, 1257. — Mode d'acquittement des salaires des gardes des bois communaux qui sont à la charge des communes. == *Id.* 1er fév. 1813. II, 1258. — Confirmation d'une transaction entre trois communes de l'arrondissement de Grenoble et le sieur *Tesseire*. == A. C. 26 mai 1813. II, 1305. — Les communes ne peuvent rien payer qu'après qu'elles y ont été autorisées par leur budget annuel. == A. C. 7 juill. 1813. II, 1320. — Jugement des demandes en réclamation contre les décisions des préfets sur les difficultés entre les municipalités et la régie des domaines pour l'exécution de la loi du 20 mars 1813. == A. C. 13 août 1813. II, 1321. L'administration des domaines est-elle fondée à répéter sur les communes le montant des dettes acquittées pour elles par le trésor. == D. 6 nov. 1813. II, 1328. — Mode de paiement à faire aux communes de l'équivalent du revenu net de leurs biens cédés à la caisse d'amortissement. == D. 28 nov. 1813. II, 1335. — La commune de Bonencontre est autorisée à s'imposer extraordinairement pour frais d'un procès. == O. 29 mai=16 juin 1814. II, 1382. — La direction de la comptabilité des communes est supprimée et réunie au ministère de l'intérieur (art. 1, 2). == O. 6=16 juin 1814. II, 1395. — Equivalent du revenu net de leurs biens cédés à la caisse d'amortissement à payer immédiatement (art. 1). — Inscriptions de rentes dans lesquelles le remplacement du revenu doit avoir lieu (art 2). — Comment le revenu net est établi (art. 3). — Délais dans lesquels les acquéreurs sont tenus de payer (art. 4). == O. 16=28 juin 1814. II, 1402. — Les budgets, pour 1814, des communes dont le revenu s'élève à 10,000 fr. et au-dessus, sont soumis au règlement du ministre de l'intérieur (art. 1). — La révision des comptes des receveurs municipaux est attribuée à la chambre des comptes (art. 2). == O. 8=28 juill. 1814. II, 1432. — Les communes reprennent le nom qu'elles avaient avant 1790. == L. 23=25 sept. 1814. — *Sur les finances.* — II, 1460. — Cinq centimes au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière à imposer pour les dépenses des communes (art. 13). — Comment une commune peut, ces centimes épuisés, pourvoir à une dépense véritablement urgente (art. 14). — Le montant des contributions communales extraordinaires est soumis à la chambre des députés (art. 15). — Les bois cessant de faire partie du domaine public par suite du traité de Paris 1814, sont attribués aux communes dans lesquelles ils sont situés (art. 18). == O. 26 sept.=22 oct. 1814. II, 1471. — Restitution aux communes de leurs anciennes armoiries; réserve d'en accorder à celles qui n'en ont pas. == O. 7=22 oct. 1814. II, 1473. — Mode de vente des biens communaux (art. 11). == A. C. 27 nov.=2 déc. 1814. II, 1490. — Les actions qui tendent à la revendication d'un bien communal ne peuvent être intentées que par les administrateurs chargés de veiller à l'intérêt des communes. == O. 26=29 déc. 1814. II, 1516. — Les tourbières communales en exploitation pour l'usage commun des habitans sont comprises dans les exceptions de la loi du 20 mars 1813, relative à la vente d'une partie des biens des communes (art. 1 et suiv.). — Marais mis à la disposition de la caisse d'amortissement, s'ils ne sont pas nécessaires au chauffage gratuit des communes (art. 4) == O. 26=29 déc. 1814. II, 1516. — Tarif des droits du sceau et des référendaires pour l'expédition des lettres-patentes délivrées aux communes pour renouvellement ou concession d'armoiries. == O. 11

janv.=4 fév. 1815. II, 1520. — Etablissement d'un directeur général de l'administration des communes (art. 1). — Son traitement (art. 3, 4). = O. 11 janv. 1815. II, 1520. — Nomination de ce directeur. = O. 28 janv.=25 fév. 1815. II, 1526. — Epoque de la session ordinaire des conseils municipaux (art. 1 et suiv.). — Suppression du dixième des droits de pesage, mesurage et jaugeage, du dixième des revenus fonciers imposés aux communes, et du vingtième de leurs revenus pour l'entretien des compagnies de réserve (art. 3). — Suppression de tout impôt à la charge des communes ayant pour objet le traitement des préfets (art. 6). Dépenses annuelles à la charge des communes et comment elles sont payées (art. 7). — Budgets des communes, pour 1815 et années suivantes, soumis au réglement du roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur, ou au réglement des préfets (art. 8). — Révision des comptes des receveurs des communes par le conseil de préfecture; faculté de se pourvoir contre les arrêtés de ces conseils (art. 9, 10, 11). = D. 14=18 avr. 1815. II, 1563. — Annulation de l'ordonnance du 8 juill. 1814 portant que les communes reprendront le nom qu'elles avaient avant la révolution (art. 1). = D. 30 avr.=1er mai 1815. II, 1572. — Remise en vigueur des lois de l'assemblée constituante sur l'élection des autorités municipales. = O. 16=22 juill. 1815. II, 1587. — Continuation des ventes des biens communaux affermés et qui n'ont d'utilité pour les communes que par les revenus qu'ils leur procurent (art. 1 suiv.). — Confirmation des ventes de ces biens faites aux enchères pendant les cent jours (art. 2). = O. 6=13 sept. 1815. II. 1612. — Les dépenses ordinaires des communes dont le budget est réglé par le roi sont fixées pour 1816 sur les allocations de 1815 (art. 1). — Comment les dépenses extraordinaires doivent être autorisées (art. 3). = O. 6=13 sept. 1815. II, 1612. — Maintien du prélèvement de cinquante pour cent au profit du trésor à prendre sur le produit des ventes de coupes extraordinaires de bois communaux et de celui du centième sur les revenus communaux pour la dotation des invalides (art 1, 4). — La suppression du traitement des préfets à la charge des communes est ajournée jusqu'en 1816 (art. 3). = O. 14=24 déc. 1815. II, 1660. — Suppression de la direction-générale de l'administration des communes (art. 1). = O. 11=25 janv. 1816. II, 1685. — Détermination de l'uniforme de la garde nationale à pied dans les villes et cantons où des raisons d'économie ne permettent pas d'adopter ou de conserver l'uniforme déterminé par les anciens réglemens (art. 1, 5). = O. 13 janv.=16 fév. 1816. II, 1686. — Fixation des époques du renouvellement des maires et adjoints et des conseils municipaux. = O. 10 fév.=6 mars 1815. II, 1700. — Quand une contestation élevée, pour des biens communaux, entre un particulier et une commune, est-elle de la compétence des conseils de préfecture ou des tribunaux? = O. 26=28 mars 1816. II, 1724. — Par qui sont réglées les dépenses des villes (art. 1 et suiv.). = L. 28 avr.=4 mai 1816. — *Sur les finances.* — II, 1731. — Les biens des communes non vendus sont mis à leur disposition (art. 15). — Cinq centimes au principal des contributions directes de 1815, à percevoir pour subvenir aux dépenses des communes (art. 35). = O. 5=20 fév. 1817. II, 1864. — L'ordonnance autorisant la vente d'un bien parce qu'il est communal doit-elle être rapportée, lorsque par suite d'une révélation il est reconnu qu'il n'est pas de cette nature (art. 1, 2)? = O. 7=28 mars 1817. II, 1870. — De la remise qui peut être faite aux receveurs-généraux des fonds libres et provenant d'aliénations, d'acceptations de legs et donations d'impositions ou d'excédant de budget concernant les communes et les établissemens publics (art. 9, 10) = L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — Centimes au principal des contributions directes de 1817 à percevoir pour les dépenses des communes (art. 44). — Aucun prélèvement ne peut être fait sur les revenus des communes (art. 47). — Comment une commune peut, ces centimes épuisés, pourvoir à une dépense urgente (art. 45). — Cas où il y a lieu à pourvoir a des dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités (art. 46). = L. 15=16 mai 1818. — *Sur les finances.* — II, 1976. — *Id.* (art. 31, 39, 42, 46). — Exceptions (art. 31, 46). — Composition de l'assemblée communale chargée de délibérer sur les dépenses urgentes (art. 39, 41 et suiv.). — Les villes dont le revenu excède 100,000 fr. ne peuvent faire d'emprunts ni s'imposer extraordinairement qu'en vertu d'une loi (art. 43). — Leur budget est publié annuellement (art. 44). — Tableau à soumettre aux chambres de leurs emprunts et de leurs impositions extraordinaires (art. 45). — Les dépenses pour l'entretien du casernement et des lits militaires cessent d'être à la charge des communes (art. 46). = O. 5=27 août 1818. II, 2027. — Fonds nécessaires pour le casernement et les lits militaires à comprendre chaque année au budget des communes (art. 1). — Mode du prélèvement sur les fonds d'octroi pour cet objet (art. 2). — Comment il est fait droit sur les contestations élevées par les communes sur le décompte à opérer par l'administration militaire pour la fixation de cette perception (art. 3 et suiv.). — A quelles conditions les bâtimens, établissemens et terrains militaires domaniaux qui ont été cédés aux villes pour en jouir en toute propriété, doivent continuer de faire partie des propriétés des communes (art. 12). — Nature de ce droit de propriété (art. 13). = O. 30 sept.=6 oct. 1818. II, 2040. — Suppression des emplois d'officiers supérieurs à celui de commandant de gardes nationales de commune ou de canton (art. 2). = O. 7=26 oct. 1818. II, 2041. — Quand les biens communaux restés en jouissance commune, et non nécessaires à la dépaissance des troupeaux peuvent être mis en ferme (art. 1). — Formalités préalables (art. 2). — Des adjudications (art. 3 et suiv.). — Comment il est fait droit sur l'opposition légale des habitans au changement de jouissance (art. 6). — Les baux des communaux et des biens patrimoniaux sont soumis aux règles prescrites par le décret du 28 mars 1801 (7 germ. an IX) (art. 7). = O. 2=30 juin 1819. II, 2103. — Conditions auxquelles les propriétaires des halles, places, marchés ou champs de foire peuvent être contraints de les vendre ou de les louer aux communes. = O. 23 juin=10 juillet 1819. II, 2109. — Principes sur la compétence en matière de partage et d'usurpation de biens communaux; les administrations locales sont chargées de rechercher les terrains usurpés sur les communes depuis la loi du 10 juin 1793 (art. 1). — Déclaration que chaque détenteur de ces biens est tenu de faire, et conditions auxquelles leur propriété est acquise à ceux qui ont fait cette déclaration (art. 2, 3). — Poursuites contre ceux qui s'y sont refusés (art. 4). — Formalités à observer pour que l'aliénation définitive des biens communaux puisse

être consommée (art. 5). — Quand les actions résultant d'un fait d'usurpation de ces biens doivent être portées devant les tribunaux ou devant l'autorité administrative (art. 6). = L. 17=17 juill. 1819. II, 2121. — Maintien des art. 39, 40, 41, 42, 43 de la loi des finances du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes (art. 34). = O. 1er=10 sept. 1819. II, 2143. — Motifs pour lesquels un particulier ne peut être déclaré passible d'une imposition locale dont le montant est destiné à couvrir les frais d'un procès qu'il a gagné contre la commune qui s'impose. = O. 25 déc. 1819=25 janv. 1819. II, 2166. — Réglement sur la répartition des bourses ou portions de bourses attribuées aux communes dans les colléges royaux. = O. 10 août=1er sept. 1820. II, 2235. — Imposition extraordinaire pour payer les frais d'un procès perdu par une commune (art. 1). — Ses répartition et perception (art. 2). = O. 6=30 sept. 1820. II, 2245. — Ce que doit prononcer le conseil de préfecture auquel s'est adressé le créancier d'une commune avant d'intenter l'action judiciaire qu'il a à exercer contre elle. = O. 10 fév.=10 mars 1821. II, 2300. — Répartition et perception de l'impôt qui peut être établi sur une commune pour le pavage des revers des routes (art. 2 et suiv.). = Lois. 8=15 mars 1821. II, 2303. — Les villes de Laval, du Mans, et de Châlons, sont : la première autorisée à s'imposer extraordinairement, et les deux autres autorisées à faire des emprunts pour constructions d'utilité publique. = L. 23 avr.=5 mai 1821. II, 2313. — Celle de Metz est autorisée à faire un emprunt. = O. 8=21 août 1821. II, 2369. — Quand les délibérations des conseils municipaux peuvent être exécutées sur la seule approbation des préfets (art. 1). — *Quid*, lorsque les préfets jugent que cette délibération n'est pas relative à des objets d'intérêt commun (art. 3) ? — Les budgets des villes ayant plus de 100,000 fr. de revenu restent soumis à l'approbation du roi (art 2). — Quand les réparations et constructions de bâtimens appartenant aux communes peuvent être faites sur la simple approbation du préfet (art. 4). = O. 9=16 janv. 1822. II, 2401. — L'administration générale des communes est déléguée au baron *Capelle* (art. 2). = O. 14=17 sept. 1822. II, 2483. — Règles de comptabilité applicables aux dépenses des communes (art. 23). = O. 19 mars-17 avr. 1823. II, 2528. — Destination donnée à divers bâtimens appartenant à la ville de Strasbourg (art. 1 et suiv.). = O. 23 avr.=10 mai 1823. II, 2530. — Recettes et dépenses qui peuvent être faites dans les communes (art. 1 et suiv.). — Quand les crédits portés au budget sont annulés de plein droit (art. 2). — Par qui et comment doivent être délivrés les mandats de paiement sur les receveurs municipaux (art. 3). — Cas dans lesquels les receveurs municipaux peuvent se refuser à acquitter ces mandats (art. 4). — A qui, quand et comment les comptes de ceux-ci et des maires doivent être rendus (art. 5 et suiv.). — Qui doit les régler et arrêter (*id*). — Recours dont les arrêtés de comptes sont susceptibles (art. 8). — Révision de ces comptes qui peut être requise d'office (*id*). — Comment le comptable d'une commune devient justiciable de la cour des comptes (art. 10). — Ce que doivent présenter les comptes définitifs des receveurs (art. 11). — Compte de situation que chaque comptable est obligé de rendre à la fin de chaque année (art. 12). — De la comptabilité en cas de mutation de receveurs (art. 13). — Des recettes et paiement faits pour le compte des communes sans l'intervention de leurs receveurs municipaux (art. 14). = D. 23 avr.=9 juin 1823. II, 2540. — Les art. 9 et 11 du décret du 4 fév. 1805 sur le numérotage de la ville de Paris, sont déclarés applicables à toutes les villes et communes du royaume où la même opération est jugée nécessaire. — Contenu de ce décret (*in fine*). = L. 10=10 mai 1823. II, 2544. — Maintien des art. 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes (art. 6). = L. 4=6 août 1824. II, 2639. — *Id.* (art 7). V. *Arbres*, *Bois et forêts*, *Bourses communales*, *Budgets*, *Comité de surveillance*, *Conseils municipaux*, *Dépenses*, *Division territoriale*, *Ministère de l'intérieur*, *Numérotage*, *Octrois*, *Préfets*, *Routes*, *Villes réunies*.

COMMUNES *étrangères*. D. 14=15 fév. 1793. — I, 913. Réunion à la France des communes sur le bord du Rhin (art. 2 et suiv.). = D. 14=15 mars 1793. I, 931. — *Id.*; = de celles de Nerel, d'Aeltre, de Thouroult, de Blankenberg, d'Ecloc, de Damne et de la banlieue de Bruges. V. *Pays réunis*, *Villes réunies*.

COMMUNICATION. D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Dans tout procès criminel, le commissaire du Roi doit prendre communication des pièces (tit. V, art. 1 *de la just. crim. et de l'instit. des jurés*. = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 292, 296). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Ces actes sont enregistrés sur minutes avec ou sans déplacement (art. 7). — Droits auxquels ils sont assujettis (art. 68, § II. 6°).

C. P. C. Offre de communication de pièces d'avoué à avoué (art. 77). — Causes qui doivent être communiquées au ministère public (art. 83); — Autres dont il peut prendre connaissance (*id.*). — Communication des pièces dans une instruction par écrit (art. 96 et suiv.). — Les communications sont prises au greffe sur les récépissés des avoués, qui en contiennent la date (art. 106). — Condamnation avec dommages-intérêts, à la remise des pièces prises en communication par les avoués (art. 107); — Comment cette condamnation est prononcée (*id.*). — Acte par lequel les parties peuvent demander communication des pièces employées contre elles (art. 188). — Comment cette communication est faite (art. 189); — Quand elle peut l'être avec déplacement (*id.*). — Délai de la communication (art. 190). *Quid*, si après l'expiration du délai les pièces n'ont pas été rétablies (art. 191) ? — Condamnations encourues par l'avoué (art. 192). — Communication de pièces déposées au greffe pour une vérification d'écriture (art. 193); — de pièces arguées de faux (art. 227); — d'un acte de récusation (art. 384). — Le défaut de communication au ministère public peut donner lieu à la rétraction des jugemens (art. 480, 80). — Communication des titres de solvabilité d'une caution (art. 519); — de pièces pour la liquidation de dommages-intérêts (art. 523); — pour la justification d'un compte (art. 536); — pour une distribution par contribution (art. 660, 664); — pour un ordre (art. 755 et suiv.). V. *Causes*, *Ministère public*.

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723. — Coût de l'acte de présentation de caution avec sommation de se présenter au greffe pour prendre communication de ses titres (art. 29); — de la dénonciation à la partie saisie, qui n'a point constitué avoué, de la clôture du procès-verbal, en

contribution, avec sommation d'en prendre communication (*id.*); — de la requête pour contraindre un avoué à rétablir les pièces qu'il a prises en communication (art. 76); — vacation pour prendre en communication les pièces nouvelles produites dans une instruction par écrit (art. 91); — pour donner et prendre communication des pièces de la cause à l'amiable (art. 92); — pour prendre communication au greffe de la production du demandeur en instruction par écrit (*id.*); — pour prendre communication au greffe des titres de la caution (*id.*); — pour déposer, donner ou prendre en communication sur récépissé à l'amiable les pièces justificatives de la déclaration des dommages-intérêts; les retirer et les rétablir tout ensemble (*id.*); — pour prendre communication d'une pièce dont l'écriture est déniée (art. 92). — Vacation de l'avoué du demandeur pour prendre communication de la pièce arguée de faux (*id.*); — pour prendre en communication les pièces justificatives du compte (*id.*); — pour l'acte de dénonciation de la clôture du procès-verbal de contribution du juge-commissaire aux avoués des créanciers produisans et de la partie saisie, si elle en a un, avec sommation d'en prendre communication (art. 99); — pour transcrire la grosse du cahier des charges (art. 105); — pour prendre communication des productions (art. 135); — pour la dénonciation aux créanciers inscrits et à la partie saisie des productions faites après les délais dans les ordres, et sommation d'en prendre connaissance (art. 136).

D. 18 juin 1807. — *Tarif des frais en mat. crim.* — II, 1081. — Il est dû aux greffiers des cours royales, des tribunaux correctionnels et de police, des droits d'expédition, lorsque la communication des actes est faite sur les minutes (art. 43). — Salaires dus aux huissiers pour les actes de communication, de leur ministère résultant des codes d'instruction criminelle et pénal (art. 71).

Cod. Co. — Affaires dans lesquelles la communication judiciaire des livres et inventaires peut être ordonnée (art. 14). — Pièces qui, pendant le cours de l'instruction d'un procès contre un prévenu de banqueroute, doivent être tenues en état de communication par la voie du greffe (art. 602).

D. 27 mars 1809. II, 847. — Mode de communication à la commission du contentieux, de pièces déposées aux archives de la cour des comptes, dont la représentation est jugée nécessaire dans le cas de pourvoi au conseil d'état contre un arrêt de cette cour.

Cod. I.C. — Quand le conseil de l'accusé peut communiquer avec lui (art. 302); — et prendre communication de toutes les pièces sans déplacement et sans retarder l'instruction (*id.*).

COMMUNICATION *des projets de lois au tribunat.* V. *Corps législatif, Lois.*

COMMUNIONS *protestantes.* L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Leurs ministres doivent faire prier pour la prospérité de la république et pour les consuls (art. 3 *des cult. protest.*). V. *Cultes protestans.*

COMMUTATIF (Contrat). Cod. Civ. Cas où il a lieu (art. 1104). V. *Equivalent.*

COMMUTATION *de peines.* C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — De quelle manière et dans quels cas elle a lieu (1[er] part. tit. V, art. 3 et suiv.). — Abolition des lettres de commutation de peines pour tout crime poursuivi par voie de jurés (*id.* tit. VII, art. 13). = D. 31 août 1792. I, 811. — Commutation de la peine du carcan à l'égard des femmes enceintes. = D. 3=8 sept. 1792. I, 817. — Demandes en commutation de peines prononcées antérieurement à l'institution du jury. = D. 29 juin=2 juill. 1793. I, 999. — Formalités à remplir par les condamnés, pour faire procéder à un nouveau jugement. = Charte. 4=10 juin 1814. II, 1388. — Le roi a le droit de commuer les peines (art 67).

COMPAGNIE. V. *Société anonyme.*

COMPAGNIE *des cent-suisses.* V. *Cent-suisses, Gardes à pied ordinaires du corps du roi.*

COMPAGNIE *des Indes.* V. *Compagnies commerciales.*

COMPAGNIE *de la prévôté générale des monnaies.* V. *Monnoies, Prévôté des monnoies.*

COMPAGNIES *d'artificiers.* V. *Artillerie.*

COMPAGNIES *d'artillerie et du train d'artillerie.* A. 4 août 1801. II, 2. — Leur composition en temps de paix et en temps de guerre (art. 3, 26). V. *Artillerie.*

COMPAGNIES *royales d'assurances maritimes, d'assurances contre les incendies*, etc. etc. V. *Compagnies financières.*

COMPAGNIES *auxiliaires.* A. 8 oct. 1798 (17 vend. an VII). I, 1839. — Leur suppression et leur remplacement par des bataillons de garnison (art. 4). V. *Bataillons.*

COMPAGNIES *de cipayes.* V. *Cipayes.*

COMPAGNIES *commerciales et financières en général.* D. 22=23 août 1792. I, 789. — Les effets publics des compagnies particulières sont soumis à l'impôt du cinquième comme biens fonds. = D. 24 août 1793. I, 792. — *Id.* = D. 24=24 août 1793. I, 1055. — Suppression des associations dont le capital repose sur des actions, des effets négociables, ou des inscriptions sur un livre transmises à volonté (art. 1). — Autorisation du corps législatif nécessaire pour former de pareilles compagnies (art. 2). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Leurs registres doivent être timbrés (art. 12, 2°). = L. 22 avr. 1799 (3 flor. an VII). I, 1928. — Abrogation des dispositions pénales des lois relatives aux effets et actions de compagnies non visés dans les délais prescrits. = A. 26 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218. — Négociations de leurs actions à la Bourse (art. 8). = O. 14=25 nov. 1821. II. 2390. — Jurisprudence sur les entreprises, associations, agences et compagnies en général (*Dispositions*). V. *Bourses de commerce.*

COMPAGNIES *commerciales.* D. 14 août=23 oct. 1790. I, 132. — Suppression de la compagnie des Indes. — Réunion de ses bureaux de Paris à ceux de l'intendance du trésor public (art. 1). — Paiement des intérêts de ses actions, et de ses pensions viagères par les payeurs de rentes (art. 2). = D. 27 déc. 1790=2 janv. 1791. I, 255. — Remboursement des actions et portion d'actions (art. 5) = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240. — Les quittances des dividendes doivent être sur papier timbré (art. 3, 5). = D. 20=23 janv. 1791. I, 280. — Ces actions et autres effets de semblable nature, en nom ou au porteur, doivent être envoyés au trésorier de l'extraordinaire (art. 2). = D. 20 juin =6 juill. 1791. I, 422. — Epoque à laquelle la compagnie des Indes doit cesser de jouir de la portion des droits perçus sur les toiles de coton et sur les toiles étrangères peintes et des ports qui lui étaient réservées sur le produit des saisies des toiles et des mousselines étrangères (art. 24). = D. 16, (30 juin, 11 juillet et) août=13 nov. 1791. I, 502. — Son bureau de liquidation est réuni à la direction générale de

liquidation pour les objets restant à liquider (tit. IV, art. 11, *de la comptab.*).— Les capitaux et coupons d'actions sont acquittés de la même manière que la dette publique (*id.*). = D. 9=25 juill. 1792. I, 743. — Renouvellement des actions et portions d'actions. = D. 14-14 sept. 1792. I, 834.—Leur remboursement. = D. 19=21 sept. 1792. I, 846. — Traitement des citoyens qui ont servi l'état sur les vaisseaux de la compagnie.=D. 14,(15,16, 17 et)août =13 sept. 1793. I, 1045.—Inscription de ses actions sur le grand-livre de la dette publique (art. 31).= D. 8 oct. 1793 (17 vend. an II). 1089. — Articles additionnels (tit. II, art. 5).= D. 25 sept. 1793. I, 1077. — Défenses à la compagnie d'expédier aucun vaisseau pour les Indes et à toute société de prendre son titre (art. 3).= D. 15=18 avril 1794 (26=29 germ. an II). I, 1221.—*Id.* (art. 3).—Epoque de la levée des scellés apposés sur ses effets et marchandises (art. 4). — Les concessions gratuites à elles faites sont à la disposition du ministre de la marine (art. 5).=L. 3 sept. 1794 (17 fruct. an II). I, 1270. —Mode de liquidation de la nouvelle compagnie des Indes. = L. 12 juill. 1795 (24 mess. an III). I, 1384.—Levée de tous séquestres, saisies et oppositions établis sur les effets de la compagnie nouvelle des Indes. = A. 17 janv. 1801 (27 niv. an VIII). I, 2188. — Rétablissement de la compagnie d'Afrique supprimée en 1792; son agence établie à Marseille doit cesser ses fonctions (art. 1).=A. 17 janv. 1801 (27 niv. an VIII). I, 2189. — Etablissement d'une compagnie pour la pêche du corail sur les côtes d'Afrique (art. 1 et suiv.).=L. 7 mai 1802 (17 flor. an X) II, 200. — Suppression de la compagnie d'Afrique (art. 1). — Etablissement et prérogatives d'une nouvelle compagnie (art. 2). V. *Compagnies financières*, *Corail*.

COMPAGNIES *départementales*. V. *Compagnies et légions de réserve*.

COMPAGNIES *de discipline*. A. 33 avr.=4 juin 1814. II, 1364.—Dissolution du corps des pionniers étrangers (art. 1).=O. 28 oct.-9 nov. 1814. II, 1482. — Les compagnies de pionniers français sont dissoutes; les hommes qui en faisaient partie sont incorporés dans les bataillons coloniaux (art. 1, 2). =O. 1er=16 avr. 1818. II, 1961.— Soldats susceptibles d'être incorporés dans les compagnies de discipline; nombre et effectif de ces compagnies, leur division en compagnies de fusiliers et en compagnies de pionniers (tit. I).—Comment est prononcé l'envoi des militaires dans ces compagnies; de leur placement et leur réadmission dans la ligne (tit. II). —Organisation, uniforme et régime des compagnies (tit. III). = O. 5=23 janv. 1820. II, 2172. — Choix des sous-officiers, caporaux et tambours. — Avancement assuré à ceux qui ont mérité d'être conservés pendant deux ans dans ces compagnies. = O. 19 juill.=21 août 1820. II, 2221.— Composition du conseil de discipline auquel doit être proposé l'envoi d'un garde à pied ordinaire du corps du roi dans les compagnies de discipline (art. 1, 2).= O. 3 =13 déc. 1823. II, 2577. — Fusiliers de discipline qui doivent rentrer dans la ligne, et pionniers à rappeler dans les compagnies de discipline (art. 7). V. *Discipline militaire*.

COMPAGNIES *d'élite*. O. 2=31 août 1818. II, 2015.—Comment se règle l'admission dans ces compagnies (art. 208 et suiv.).

COMPAGNIES *financières*. D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 210.—Ordre de verser dans le trésor public les sommes distraites de la caisse de la compagnie des eaux de Paris (art. 2). = D. 20=27 mars 1791. I, 328. — Suppression de la *ferme* et de la *régie générale* (art. 1). = D. 24=24 août 1793. I, 1055. — *De la caisse d'escompte et de la compagnie d'assurances à vie* (art. 1).= D. 24 sept. 1793. I, 1077.— De la commission de la régie générale (art. 1).— Mode d'après lequel les comptables sont tenus de rendre leurs propres comptes (art. 2 et suiv.) = D. 8 oct. 1793 (17 vend. an II). I, 1089.—De toutes les compagnies financières, et défenses aux banquiers, négocians et autres personnes quelconques de former aucun établissement de ce genre (art. 1 et suiv.)= D. 20=23 janv. 1794 (1er=4 pluv. an II). I, 1158.— Exception en faveur des sociétés pour des établissemens d'utilité publique. = D. 15=18 avril 1794 (26=29 germ. an II). I, 1221.—Nouvelle rédaction du décret supprimant les compagnies financières. =D. 28 mai=1er juin 1794 (9=13 prair. an II). I, 1237.—Levée des scellés apposés sur les papiers de la compagnie des assurances sur la vie.— Liquidation des droits de la république sur ses biens (art. 1 et suiv.). =L. 15 sept. 1794 (29 fruct. an II). I, 1273.—Mode de liquidation des compagnies connues sous le nom de caisse d'escompte, d'assurance sur la vie et d'assurance contre les incendies. = L. 15 déc. 1794 (25 frim. an III). I, 1298.— Prorogation de délai pour la remise des certificats exigés par la loi ci-dessus. = L. 19 mars 1795 (29 vent. an III). I, 1327.—Mode de liquidation de la compagnie d'assurances sur la vie. = L. 1er juin 1795 (13 prair. an III). I, 1358.=Le bureau de comptabilité est autorisé à délivrer aux préposés des anciennes compagnies de finances un certificat de l'arrêté de leurs comptes (art. 3).=L. 21 nov. 1795 (30 brum. an IV). I, 1504.—Abrogation de la loi du 15 avril 1794 (26 germ. an II) qui les supprime. = A. 18 déc. 1801 (27 frim. an X). II, 119.— Mode de liquidation des quittances de finances délivrées aux actionnaires des eaux de Paris.

Cod. Civ.—Les actions et intérêts dans les compagnies de finance sont de nature mobilière par la détermination de la loi (art. 529). V. *Actions*.

A. C. 1er avril 1809. II, 848.—Aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans l'autorisation du gouvernement.=D. 1er avril 1809. II, 848.—Organisation d'une nouvelle administration de la tontine de la caisse d'épargne connue sous la dénomination de *Caisse Lafarge*. = D. 9 fév. 1810. II, 900.— D'une nouvelle régie de la tontine du *Pacte Social*.=D. 22 oct. 1810. II, 982.—D'une nouvelle administration de la caisse des employés et des artisans.=D. 2 nov. 1810. II, 983.— Autorisation d'une association formée à Sedan pour la construction d'une nouvelle salle de spectacle.=D. 18 nov. 1810. II, 987.—Mesures relatives à la sûreté des intérêts des actionnaires de toute association de la nature des tontines sur laquelle il n'a point été statué (art. 1 et suiv.).=D. 6 fév. 1811. II, 1033.—Refus d'autorisation d'un projet de tontine proposé par le sieur *de Cambefort*.=D. 25 mai 1811. II, 1077. — Maintien et autorisation d'une société formée à Niort pour la construction d'une salle de spectacle.=D. 17 janv. 1812. II, 1194.(*Id.*)—d'une association tontine formée au Mans pour divers objets.=D. 11 juill. 1812. II, 1226.—La caisse des employés est réunie à celle des artisans en une seule société (art. 1). — Comment cette fusion doit

s'opérer at dispositinns des statuts de cet établissement (art. 2 et suiv.).=O. 25 oct.=22 nov, 1814. II, 1482.— La toatine du Pacte social continue à être soumise à la gestion de la commission formée en exécution du décret du 9 fév. 1809 (art. 1).=O. 27 mai 1816. II, 1800.—Tontine d'épargne. = O. 20=26 juin 1816. II, 1810.— Prorogation du délai accordé par l'ordonnance du 25 oct. 1814 aux actionnaires de la tontine du Pacte social, pour justifier de l'existence des têtes sur lesquelles reposent leurs actions.=O. 14=28 août 1816. II, 1828.— Approbation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Galerie métallique des grands hommes français*;=O. 4=28 sept. 1816. II, 1840.— de la *compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie.* = O. 11=21 sept. 1821. II, 1842.—*Id.* de la *Compagnie d'assurances maritimes.* (art. 1);= O. 9=21 avril 1817. II, 1895.— de la société d'*Assurances de Nantes*; = O. 7=22 mai 1817. II, 1898.— de la *banqua de Rouen.*=O. 3=25 juill. 1817. II, 1912.— Conditions de l'autorisation accordée à la compagnie da Bray pour le dessèchement des marais de Donges;— des suppressions d'usines qui sont la suite de cette entreprise (art. 1 et suiv.).=O. 13=24 août 1817. II, 1921.— Approbation de la société anonyme d'*assurances maritimes de Rouen*; = O. 12 nov.=19 déc. 1817. II, 1937.— de la *société lithographique de Mulhausen*; = O. 11=31 mars 1818. II, 1959.— de la *banque de Nantes.* = O. 10=16 avril 1818. II, 1963.— Acceptation da l'offre faite par plusieurs négocians et capitalistes de prêter deux millions de francs pour l'achèvement du pont de Bordeaux.=O. 22 avr.=5 mai 1818. II, 1971.—Autorisation de la *compagnie du pont de Bordeaux.*— Fonctions du commissaire du gouvernement près cette société (art. 1 et suiv.). = O. 22 avr.=3 mai 1818. II, 1971.— Restriction avec laquelle est autorisée la société anonyme provisoirement constituée sous le titre de *compagnie commerciale d'assurances.* =O. 22 avr.=3 mai 1818. II, 1971.— Autorisation de la *compagnie d'assurances générales.* — Risques contre lesquels il lui est permis d'assurer (art. 1, 2). = L. 13=20 mai 1818. II, 1974.— Acceptation de l'offre faita par une société de négocians et de capitalistes de prêter un million neuf cent cinquante mille francs à l'effet de concourir à l'exécution des travaux du port du Hâvre (art. 1). = L. 13=20 mai 1818. II, 1974.—Acceptation de l'offre faite par les sieurs Balguerie-Sarget de prêter un million cinq cent mille francs pour concourir à l'établissement d'un pont sur la Dordogne;= L. 13=20 mai 1818. II, 1974.— de la soumission par laquelle le sieur *Honorey* offre de se charger de l'exécution du canal de la Sensée, et des réparations à faire aux parties adjacentes des rivières de l'Escaut et de la Scarpe (art. 1).=O. 20 mai=11 juin 1818. II, 1992.—Autorisation de la société d'assurances mutuelles contre les incendies dans la département du Haut-Rhin;= O. 15-29 juill. 1818. II, 2005.— de la *compagnie du port du Hâvre*;=O. 22 juill.=22 août 1818. II, 2012. — de la *compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure*;=O. 22 juill.=27 août 1818. II, 2013.— de la compagnie anonyme d'assurances de Bordeaux (art. 1 et suiv.).=O. 29 juill.=3 sept. 1818. II, 2015. —But de l'établissement à Paris d'une caisse d'épargne et da prévoyance.—Durée et étendue de l'autorisation de la société anonyme formée sous ce nom.—État de situation que l'administration doit présenter (art. 1 et suiv.). =O. 19 août=22 sept. 1818. II, 2035.— Durée et conditions de l'autorisation da la société anonyme formée à Paris sous le titre de *compagnie d'assurances maritimes contre les risques de la guerre.*=O. 26 août 1818. II, 2036.— Tontines d'épargne.=O. 22 sept. 1818. II, 2036.— Réserve sous laquelle la *compagnie d'assurances générales* à Paris est définitivement autorisée (art. 1 et suiv.).=O. 9=22 sept. 1818. II, 2036.—Autorisation da la compagnie du *pont de la Dordogne.*=O. 7=30 oct. 1818. II, 2041.— Régie des *tontines d'épargnes.* =O. 23 nov.=9 déc. 1818. II, 2056.—Approbation da la *banque de Bordeaux*;—de la coupure de ses billets au porteur (art. 1 et suiv.). = O. 14 fév.=18 mars 1819. II, 2078.— Autorisation de la *société anonyme d'assurances contre l'incendie* à Paris;=O. 10 mars=14 avr. 1819. II, 2080.— de la *tontine perpétuelle d'amortissement*;=O. 10 mars 1819. II, 2080. — d'une *institution dotale et de secours mutuels de recrutement*;= O. 17 mars=17 avr. 1819. II, 2080.— de la *compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans les départemens de la Seine (Paris excepté), de l'Oise, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne*;= O. 24 mars=21 mai 1819. II, 2081. — de la *compagnie d'assurances mutuelles pour le département de Seine-et-Marne*; = O. 24 mars=31 mai 1819. II, 2081. — de la caisse d'épargne et de prévoyance du département de la Gironde.=O. 9 avr. 1819. II, 2084.— Extrait de la circulaire ministérielle sur les sociétés anonymes. = O. 5 mai=17 juin 1819. II, 2095.— Autorisation de la *compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie dans les départemens de la Seine (Paris excepté) et de Seine-et-Oise*; = O. 7 juill.=4 août 1819. II, 2116.— de la société anonyme pour l'exploitation des salines d'Engrenier et de Laval-Due, et de la fabrique de souda factice, située au lieu dit le *Plan-d'Aren*; = O. 14 juill.=4 août 1819. II, 2119.— d'une société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Nord; = O. 1er=17 sept. 1819. II, 2143. — de la *compagnie française du Phénix.*=O. 1er=30 sept. 1819. II, 2144. —Réunion en une seule association de la tontine du Pacte social.— Réglement à cet égard.=O. 15 sept.=6 oct. 1819. II, 2147.— Autorisation de la *compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Loire-Inferieure.* = O. 20 oct.=8 nov 1819. II, 2151.— La compagnie d'assurances générales est autorisée à élever le *maximum* de chaque police d'assurance pour les risques dont elle est chargée, et à assurer contre l'incendie à l'étranger comme dans l'intérieur de la France (art. 1 et suiv.). =*Cir.* 25 oct. 1819. II, 2152.—Extrait de la circulaire du ministre de l'intérieur sur les sociétés des assurances mutuelles. = O. 27 oct.=6 déc. 1819. II, 2153.— Autorisation d'une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Gironde. = O. 27 oct.=9 déc. 1819. II, 2153.— *Id.* dans le département du Rhône.=O. 10 nov.=15 déc. 1819. II, 2159.— *Id.* dans le département d'Eure-et-Loir. = O. 17 nov.=15 déc. 1819. II, 2160.— Etablissement à Metz d'une caisse d'épargne et de prévoyance pour le département de la Moselle. = O. 8=30 déc. 1819. II, 2164. — Autorisation d'un établissement du genre des tontines sous le nom *de caisse de survivance et d'accroissement.* = O. 22 déc. 1819=27 fév. 1820. II, 2166.— Autorisation de la *compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes.* = O. 29 déc. 1819=20 fév. 1820. II, 2171.— De l'association viagère en rentes sur l'Etat,

aveo accroissemens fixes et régénération de rentes. = O. 2 fév.=29 mars 1820. II, 2175. — D'une société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Bas-Rhin. = O. 11 fev.=8 mars 1820. II, 2177. — Révocation de l'autorisation de la compagnie d'assurances maritimes contre les risques de la guerre (art. 1 et suiv.). = O. 11 fév.=21 avr. 1820. II, 2177. — Autorisation de la *compagnie royale d'assurances sur la vie*; = O. 11 fév.=21 avr. 1820. II, 2178. — de la *compagnie royale d'assurances contre l'incendie*; = O. 11 fév.=26 avr. 1820. II, 2178. — de la *compagnie royale d'assurances maritimes*. = O. 11 fév.=26 avr. 1820. II, 2178. — Dissolution de la *compagnie royale d'assurances maritimes* autorisée en 1816. = O. 21 fév.=17 mars 1820. II, 2179. — Approbation des changemens dans les statuts de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, dans le département du Rhône. = O. 29 fév.=8 mars 1820. II, 2181. — *Id.* de la compagnie commerciale d'assurances. = O. 30 mars=1er mai 1820. II. 2186. — Autorisation d'une caisse d'épargne et de prévoyance, à Rouen, pour le département de la Seine-Inférieure; = O. 9 avr.=25 mai 1820. II, 2191. — de la société anonyme d'assurances mutuelles contre l'incendie dans les départemens du Calvados, de l'Orne et de la Manche. = O. 9 avr.=1er juin 1820. II, 2191. — *Id.* dans le département du Loiret. = O. 28 avr.=27 mai 1820. II, 2197. — Autorisation d'ouvrir à Paris l'*agence générale de placement sur les fonds publics, ou caisse de placement en viager avec chance d'accroissement et de successibilité* (art. 1 et suiv.). = O. 28 avr.=27 mai 1820. II, 2197. — Dissolution et liquidation de la compagnie d'assurances maritimes de Bordeaux par Ord. du 22 juill. 1818. = O. 28 avr.=27 mai 1820. II, 2198. — Autorisation de la nouvelle société anonyme formée sous le nom de *compagnie d'assurances maritimes de Bordeaux*. = O. 28 avr.=3 juin 1820. II, 2198. — *Id.* de la *compagnie d'assurances contre l'incendie* dans la même ville; = O. 18 mai=3 juin 1820. II, 2201. — de la *société du canal de la Sensée*; = O. 25 mai=19 juin 1820. II, 2202. — de la *compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départemens de l'Aisne, de la Marne et de l'Aube*. = O. 30 mai=11 juill. 1820. II, 2208. — Additions à l'ord. du 22 déc. 1819 portant autorisation de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes. = O. 12 juill.=5 août 1820. II, 2218. — Autorisation de la *Caisse hypothécaire*; = O. 12 juill.=21 août 1820. II, 2218. — de la *société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes*. = O. 17 juill.=17 août 1820. II, 2218. — Approbation, sous certaines réserves, des articles supplémentaires aux statuts de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Haut-Rhin. = O. 19 juill.=21 août 1820. II, 2220. — Autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie à Metz. = O. 23 août 30 sept. 1820. II, 2236. — Approbation de deux délibérations de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Loire-Inférieure. = O. 30 août=12 oct. 1820. II, 2242. — Autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Cher; = O. 30 août=12 nov. 1820. II, 2242. — de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour les machines et mécaniques des manufactures dans les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure. = O. 6=22 sept. 1820. II, 2245. — Révocation de l'autorisation accordée par ordonnance du 10 mars 1819, à l'institution désignée sous le nom d'*institution dotale et de secours mutuels de recrutement*. = O. 6 sept.=6 oct. 1820. II, 2246. — Substitution d'un nouveau tableau au troisième annexé à l'ord. du 22 déc. 1819, portant autorisation de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes. = O. 12 oct.=12 nov. 1820. II, 2260. — Autorisation de l'association d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de l'Aisne. = O. 25 oct.=22 nov. 1820. II, 2265. — Autorisation de la *compagnie des mines de fer de Saint-Étienne*. = O. 25 oct.=4 déc. 1820. II, 2265. — Changemens à l'art. 15 des statuts de la tontine perpétuelle d'amortissement, annexés à l'ord. royale du 10 mars 1819. = O. 14 déc. 1820=25 janv. 1821. II, 2291. — Modification des statuts de la caisse de survivance et d'accroissement. = O 3 janv.=12 fév. 1821. II, 2295. — Autorisation de la *caisse d'épargne et de prévoyance du département des Bouches-du-Rhône*; = O. 23 janv.=1er mars 1821. II, 2297. — *Id.* pour le département de la Loire-Inférieure; = O. 26 janv.=28 avr. 1821. II, 2297. — de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de Loir-et-Cher. = O. 31 janv.=22 mars 1821. II, 2298. — Additions à l'ord. du 11 fév. 1820, portant autorisation de la compagnie d'assurance sur la vie. = O. 20 fév.=17 mai 1821. II, 2300. — Autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Marne. = O. 22 fév.=1er juin 1821. II, 2301. — Autorisation de la société anonyme de l'ardoisière du moulin de Sainte-Anne. = O. 21 mars=7 avr. 1821. II, 2305. — Amendement des statuts de l'agence générale de placemens sur les fonds publics. = O. 4 avr.=7 juin 1821. II, 2310. — Autorisation de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de la Somme. = O. 11 avr.=5 mai 1821. II, 2311. — Particuliers autorisés à rendre navigable la rivière du Drot, depuis Eymet jusqu'à Gironde. = O. 11 avr.=1er juin 1821. II, 2311. — Rectification dans des statuts de la caisse de survivance et d'accroissement. = O. 16 mai=1er juill. 1821. II, 2324. — Autorisation de la société anonyme des mines de Bouxwiller; = O. 30 mai=10 juill. 1821. II, 2325. — de la société d'assurances mutuelles contre la grêle pour les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne, de la Meuse, du Haut-Rhin et des Ardennes; = O. 16 juin=13 juill. 1821. II, 2328. de la *compagnie d'assurances pour la vie des chevaux*; = O. 18 juill.=9 août 1821. II, 2332. — de la *caisse d'économie et d'accumulation, de garantie et d'amortissement des dettes*; = O. 18 juill.=9 août 1821. II, 2333. — de la *caisse d'économie et d'accroissement avec assurance de capitaux*. = O. 1er août=20 sept. 1821. II, 2360. — Autorisation de la *caisse d'épargne et de prévoyance* de Troyes; = O. 1er août=8 oct. 1821. II, 2360. — de la *tontine de compensation*; = O. 22 août=24 oct. 1821. II, 2373. — de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, pour les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges et de la Meuse; = O. 27 août=29 sept. 1821. II. 2374. — de la caisse d'épargne, à Brest; = O. 19 oct.=23 nov. 1821. II, 2384. — de la *compagnie du canal de Monsieur*. = O. 14=25 nov. 1821. II, 2390. — Aucune entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée en vertu de la loi ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi; Comment cette autorisation est accordée; surveil-

lance que les préfets sont chargés d'exercer sur les entreprises de ce genre (art. 1 et suiv.). = O. 5 déc. 1821=30 janv. 1822. II, 2395. — Conditions auxquelles est accordée à la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Nord la faculté d'étendre son association dans le département du Pas-de-Calais (art. 1 et suiv.). = O. 16 janv.=1er mars 1822. II, 2402. — Autorisation de la caisse d'épargne et de prévoyance du Hâvre; = O. 16 janv.=29 mars 1821. II, 2402. — de la *société des cinq Ponts*, à Paris; = O. 23 janv.=1er avr. 1822. II, 2403. — de la *compagnie de la navigation de l'Ile*, à Périgueux. = O. 6 fév =10 août 1822. II, 2405. — Révocation de l'ancienne concession faite du canal d'arrosage de la Brillane; Modifications avec lesquelles d'autres sont substitués aux droits de cette concession (art. 1 et suiv.). = O. 20 fév.=1er avr. 1822. II, 2409. — Autorisation de la société établie à Paris sous le nom de *fabrique d'aiguilles de Laigle*; = O. 27 fév.=29 mars 1822. II, 2410. — de la *société pour l'amélioration des procedes de vinification*; = O. 27 fév.=29 mars 1822. II, 2410. — de la *société des transports accélérés par eau*; = O. 23 avr.=22 mai 1822. II, 2433. — de la *compagnie nantaise d'assurances maritimes*; = O. 15 mai=15 juill. 1822. II, 2447. — de la *compagnie des mines de houille de Schœnecken*; = O. 19 juin=1er août 1822. II, 2451. — de la société du *bateau à manège de la Dordogne*; = O. 3=25 juill. 1822. II, 2451. — de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, pour les départemens de la Côte-d'Or, l'Aube, la Nièvre, Saône-et-Loire, l'Yonne, l'Ain, le Doubs, le Jura et la Haute-Saône; = O. 3=27 juill. 1822. II, 2454. — de la société du spectacle de Perpignan. = O. 17 juill.=10 août 1822. II, 2455. — La société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes est autorisée à commencer ses opérations. = O. 11 sept =22 oct. 1822. II, 2483. — Autorisation de la *caisse d'épargne et de prévoyance du departement du Rhône*. = O. 30 oct.=16 nov. 1822. II, 2491. — Les administrations des caisses d'épargne sont autorisées à transférer leurs inscriptions au nom des propriétaires des dépôts possédant une valeur de dix francs de rente; délai avant lequel ce transfert ne peut être fait (art. 1 et suiv.). = O. 13 nov.=14 déc. 1822. II, 2499. — Autorisation de la *compagnie de l'emprunt du canal de la Bourgogne*; = O. 13 nov.=23 déc. 1822. II, 2499. — de la *compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère*; = O. 13 nov. 1822=1er janv. 1823. II, 2499. — de la *compagnie de l'emprunt du canal d'Arles-à-Bouc*. = O. 20 nov. 1822=1er janv. 1823. II, 2503. — Tentative de conciliation à éprouver entre les actionnaires de la société des assignats et ceux de la société numéraire de l'administration de la tontine du Pacte social (art. 1). = O. 4 déc. 1822=17 janv. 1823. II, 2506. — Autorisation de la *société anonyme du Pont-Neuf de Laval*; = O. 18 déc. 1822=17 janv. 1823 II, 2510. — de la *compagnie pour l'exploitation de l'usine royale d'éclairage par le gaz*. = O. 22 janv.=19 fév. 1823. II, 2517. — Dissolution de l'association partielle désignée, dans la caisse de survivance et d'accroissement, sous le nom de *première division* et mode de liquidation des capitaux appartenant à cette division. = O. 22 janv=27 mars 1823. II, 2517. — Autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département du Pas-de-Calais; = O. 29 janv=27 mars 1823. II, 2519. — de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, pour les départemens de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Eure-et-Loir, Marne, Yonne, Aube, Loiret et Loir-et Cher (art. 1, 2). — Comment l'extension des assurances de cette société dans les départemens de la Somme, Seine-Inférieure, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Nièvre, Cher, Eure, Indre et Indre-et-Loire, peut être successivement autorisée (art. 2). = O. 20 fév.=9 avr 1823. II, 2524. — Le sieur *Sartoris* et sa compagnie sont autorisés à émettre des actions pour les emprunts des canaux des Ardennes et du duc d'Angoulême, et des ponts de Montrejeau, la Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac. = O. 20 fév.=9 mai 1823. II, 2525. — Autorisation de la *société pour la monnaie du plomb*. = O. 12=27 mars 1823. II, 2527. — Modification des art. 14, 27 et 30 des statuts de la tontine perpétuelle d'amortissement autorisée par ord. royale du 10 mars 1819. = O. 12 mars 9 mai 1823. II, 2527 — Autorisation de la *compagnie des quatre canaux*. = O. 23 avr.=12 juin 1823. II, 2540. — Approbation des modifications proposées aux statuts de la caisse d'épargne de Paris. = O. 23 avr.=12 juin 1823. II, 2541. — Autorisation d'une caisse d'épargne, à Reims; = O. 30 avr.=12 juin 1823. II, 2542. — de la *ferme expérimentale du duc de Bordeaux*. = O. 21 mai=12 juin 1823. II, 2552. — Le conseil d'administration de la société d'assurances mutuelles établie à Dijon contre la grêle, est autorisé à mettre en activité la classe des céréales. = O. 16 juill.=23 août 1823. II, 2560. — Autorisation sous le nom de la *compagnie des eaux de Saint-Maur*; = O. 30 juill.=23 août 1823. II, 2561. — de la société anonyme pour l'établissement d'un pont sur la rivière d'Oust à Amfer; = O. 11 fév.=18 mai 1824. II, 2595. — de la *compagnie des apparaux*; = O. 25 fév.=8 avr. 1824. II, 2595. — de la compagnie méridionale d'assurances mutuelles contre l'incendie dans les départemens du Cantal, de l'Aveyron, de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard. = O. 25 fév.=8 avr. 1824. II, 2595. — Le sieur *Sartoris* et sa compagnie sont autorisés à faire des modifications aux articles 3 des actes du 28 déc. 1822, et 6 janv. 1823, relatifs à l'émission des actions pour les canaux des Ardennes, du duc d'Angoulême, et des quatre Ponts (Montrejeau, Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac). = O. 25 fév.=18 mai 1824. II, 2596. — Autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Arras, pour les départemens du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme; = O. 3 mars=18 mai 1824. II, 2598. — de la *compagnie des verreries et cristalleries de Vonêche-Baccarat*; = O. 10 mars=8 avr. 1824. II, 2598. — de la *compagnie des coches de la Haute-Seine, Yonne, et canaux*; = O. 7 av.=18 mai 1824. II, 2604. — de la *caisse d'épargne de Besançon*. = O. 21 avr.=18 mai 1824. II, 2606. — Approbation des statuts de la société d'encouragement pour l'industrie nationale. = O. 5 mai=3 juill. 1824. II, 2608. — La société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Paris, pour les départemens de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Oise, Eure-et-Loir, Marne, Yonne, Aube, Loiret et Loir-et-Cher est autorisée à ouvrir ses opérations (art. 1). = O. 16 juin=3 juill. 1824. II, 2614. — Acceptation des offres de la *compagnie du Pont-Henry*, pour l'établissement d'un pont sur la Loire à Moutrond. = O. 16 juin=3 juill. 1824. II, 2614. — Approbation d'articles additionnels aux statuts de la *compagnie des quatre canaux*. = O. 23 juin=3 août 1824. II, 2620. — Autorisation de la *compagnie d'éclairage de*

Bordeaux par le gas hydrogène. = O. 23 juin=3 août 1824. II, 1620. — Augmentation du fonds social et modification des statuts de la société anonyme du *Plan d'Aren.* = O. 7=26 juill. 1824. II, 2625. — *Id.* du fonds spécial de la compagnie pour l'exploitation de l'usine royale d'éclairage par le gaz. = O. 21 juill.=30 août 1824. II, 2637. — Autorisation de la *compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire;* = O. 4=30 août 1824. II, 2645. — de la *société d'assurances mutuelles contre l'incendie*, à Versailles; = O. 4=30 août 1824. II, 2645. — de la *fonderie de Bordeaux;* = O. 4 août=8 oct 1824. II, 2645. — de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, formée à Bourg, pour le département de l'Ain; = O. 11 août=11 sept. 1824. II, 2647. — de la société du *Pont-Henry*, à Montbrisson; = O. 11 août=19 oct. 1824. II, 2647. — de la *compagnie des forges d'Audincourt.* = O. 1er sept.=8 oct. 1824. II, 2654. — Autorisation, pour les départemens de la Cote-d'Or, de l'Yonne, de Saône-et-Loire et du Doubs, de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, formée à Dijon. V. *Assurances, Ferme générale.*

COMPAGNIES *franches.* D. 28=31 mai 1792. I, 712. — Création de cinquante-quatre compagnies franches (art. 1). = D. 7=21 juill. 1792. I, 743. — Couleur de leur uniforme. = D. 19=25 juill. 1792. — *Id.* = D. 23=25 juill. 1792. I, 761. — Emploi des différentes troupes coloniales à la formation des compagnies et légions franches. = D. 10=20 janv. 1794 (21 niv.=1er pluv. an II). I, 1154. — Mode pour l'incorporation des compagnies franches dans les escadrons de cavalerie légère (sect. III, art. 2 et suiv.). V. *Corps francs, Légions franches, Troupes coloniales.*

COMPAGNIES *de la gendarmerie.* D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274. — Leur nombre, leur répartition et leur service (tit. I, art. 8 et suiv.). — L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785. — *Id.* (art. 6 et suiv.). V. *Gendarmerie.*

COMPAGNIES *de guides de l'armée.* D. 25=27 avr. 1792. I, 684. — Leur formation et organisation. V. *Armée.*

COMPAGNIES *d'hommes de couleur.* D. 26 mai=2 juin 1815. II, 1575. — Leur organisation à Bordeaux. V. *Armée.*

COMPAGNIES *des invalides détachées.* D. 24=29 avr. 1792. I, 683. — Paiement de leur solde en numéraire (art. 1). = D. 23 avr 1792=18 janv. 1793. I, 706. — Le logement est payé en argent à leurs officiers (art. 47 *de régl. sur le log. et casern. des troupes*). V. *Invalides.*

COMPAGNIES *de judicature.* D. 6 (2 et)=12 sept. 1790. I, 151. — Toutes leurs dettes antérieures à 1771 sont supportées par la nation (tit. II, art. 1 et suiv.). = D. 6=12 oct. 1790. I, 166. — Les compagnies des anciens juges qui se trouvent séparées ne peuvent se réunir sous prétexte de faire le tableau de leurs dettes. = D. 30 oct.=5 nov. 1790. I, 193. — Elles sont tenues d'acquitter tous les arrérages de leurs dettes passives, jusqu'au 31 déc. 1790 et l'Etat en est chargé à compter du 1er janv. 1791 (art. 2). = D. 28 nov.=10 déc. 1790. I, 223. — Il n'y a lieu à opposition pour raison du capital des créances de celles dont la nation a mis les dettes à sa charge (art. 9). = D. 2 (1 et)=11 fév. 1791. I, 288. — Il ne peut être formé d'opposition sur elles que pour les arrérages échus au 31 déc. 1790 (art. 11). = D. 10=18 fév. 1791. I, 291. — Nullité des oppositions formées sur les titulaires particuliers de ces compagnies et qui n'ont pas d'autres causes que leurs dettes communes (art. 1). — Main-levée à leur donner par les créanciers qui ont formé des oppositions pour raison de dettes communes (art. 2). — *Quid*, à défaut de cette main-levée (art. 3)? V. *Offices de judicature.*

COMPAGNIES *d'ouvriers.* O. 16=25 janv. 1815. II, 1523. — Licenciement de celles de l'administration générale de l'ex-garde impériale. V. *Garde royale, Ouvriers.*

COMPAGNIES ET LÉGIONS *de réserve.* D. 20 mars 1807. II. — Formation de cinq légions de réserve pour l'intérieur. — D. 4 juill. 1811. II, 1091. — Création d'une compagnie de réserve pour chacun des départemens anséatiques (art. 190). = O. 31 mai=16 juin 1814. II, 1387. — Suppression des compagnies de réserve départementales créées par déc. du 13 juin 1805 (24 prair. an XIII) (art. 1 et suiv.). — Emploi à faire de leur armement et équipement, et du produit de la vente du mobilier (art. 5 et suiv.). = O. 28 janv.=25 fév. 1815. II, 1526. — Suppression du vingtième du revenu des communes destiné à l'entretien des compagnies de réserve (art. 3). = L. 23=25 nov. 1815. II, 1655. — Leur rétablissement, leur service, nombre d'hommes que celles de première classe ne peuvent excéder (art. 1 et suiv.). = O. 9=25 janv. 1816. II, 1677. — Leur distinction en cinq classes, leur force, choix des officiers et sous-officiers (art. 1 et suiv.). — Leur régime intérieur sous la direction des préfets et surveillance que les colonels de gendarmerie exercent sur elles (art. 22 et suiv.). — Discipline, ordre du service, armement et uniforme (art. 17, 25 et suiv.). = O. 10 mars 1818. II, 1956. — Leur suppression (art. 19). = O. 8=16 avr. 1818. II, 1962. — *Id.* (art. 9). — Sort des officiers et soldats qui en faisaient partie (*id.* et suiv.).

COMPAGNIES *sédentaires.* O. 25 mars=2 avr. 1818. II, 1960. — Les compagnies de sous-officiers vétérans et celles de fusiliers vétérans prennent le titre de *compagnies de sous-officiers et de fusiliers sédentaires, et les* compagnies de canonniers vétérans sont dénommées *compagnies de canonniers sédentaires* (art. 1, 2). = O. 2=31 août 1818. II, 2014. — Règles pour l'admission des officiers, sous-officiers et soldats dans ce corps (art. 202 et suiv.). = O. 25 nov.=9 déc. 1818 II, 2057. — Augmentation du nombre des sergens et des caporaux des compagnies de canonniers sédentaires (art. 1). = O. 17=31 oct. 1821. II, 2382. — Sous-officiers et soldats auxquels est acquis le droit d'admission dans les compagnies sédentaires (art. 1 et suiv.). — Demande que doivent faire les militaires qui veulent jouir de ce bénéfice et mémoires de propositions que doivent présenter les inspecteurs-généraux d'armes et les commandans de division qui ont reçu des demandes d'admission (art. 5 et suiv.). = O. 26 déc. 1821=18 janv. 1822. II, 2397. — Réorganisation des dix compagnies sédentaires supprimées en 1817 (art. 1 et suiv.). — Deux de ces compagnies sont destinées à recevoir les militaires de la garde royale, dénomination de ces compagnies (art. 3, 4). — Leur service spécial et conditions exigées pour l'admission dans les compagnies sédentaires de la garde royale (art. 1 et suiv.). — Leur uniforme, leur solde, leur masse d'entretien et d'habillement (art. 8 et suiv.). = O. 11=27 déc. 1822. II, 2506. — Traitement des officiers, sous-officiers et soldats. (n° 2 *in fine.*) V. *Invalides.*

COMPAGNIES *supprimées.* D. 27 mai=1er juin

1791. I, 390. — Les anciens syodics ou receveurs sont autorisés à toucher leurs gages communs sur leurs quittances, et avec obligation de justifier de l'emploi par-devant les directoires de département. = D. 11 (8 et)=15 juin 1791. I, 403. — Les anciens employés dans les différentes compagnies, régies ou administrations supprimées jouissent dans les lieux où ils sont domiciliés à l'époque des assemblées primaires, des droits de citoyens actifs. = D. 21 sept. =14 oct. 1791. I, 572. — Liquidation de leurs dettes actives et passives. V. *Communautés d'arts et métiers.*

COMPAGNIES *de voltigeurs dans l'infanterie*. O. 16=25 janv. 1815. II, 1523. — Leur armement. V. *Armement et équipement.*

COMPAGNONS d'*arts et métiers*. D. 13 janv.=18 fév. 1791. I, 267. — Il n'est payé pour eux aucune contribution mobilière (art. 14, *même art. de l'instruc. annon.*). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines contre ceux qui ont commis des violences envers leurs maîtres (tit. II, art. 13). V. *Ouvriers.*

Cod. P. — Leurs réunions, avec ou sans armes, dans les ateliers publics ou manufactures sont punies comme réunions de rebelles (art. 219). — Peine pour vol commis par eux dans leur atelier (art. 386, 3°). — Contre ceux qui veulent faire suspendre, empêcher, enchérir les travaux (art. 415, 416). V. *Coalition, Fabrique, Ouvriers.*

COMPARAISON. D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Pièces pour servir de comparaison à celles arguées de faux (*just. crimin. et instit. des jurés.* Tit. XII, art. 4, 5) = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 529, 530). V. *Faux.*

Cod. P. C. — Assignation aux parties pour convenir de pièces de comparaison dans une vérification d'écritures (art. 199). — Pièces que le juge peut recevoir comme telles (art. 200). — Les pièces de comparaison doivent être représentées aux experts et peuvent l'être aux témoins (art. 234). — Règles sur leur remise (art. 242, 243). V. *Vérification d'écriture.*

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723. — Requête afin d'obtenir ordonnance à l'effet de sommer la partie adverse de comparaître à jour et heure certains, pour convenir de pièces de comparaison (art. 76); — de sommer les experts de prêter serment et les dépositaires de représenter les pièces de comparaison (*id.*). — Vacation devant le juge-commissaire pour convenir de pièces de comparaison (art. 92). — Pour être présent au serment des experts, à la représentation des pièces de comparaison, et faire les réquisitions et observations (*id.*). — Taxe allouée aux dépositaires qui doivent représenter les pièces de comparaison (art. 166)

COMPARUTION. D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177. — Comment les parties doivent comparaître devant le juge de paix (tit. III, art. 1). — Si l'une d'elles ne comparaît pas la cause est jugée par défaut (*id.*, art. 2 et suiv.). — Lorsqu'elles comparaissent, elles sont entendues, et la cause peut être jugée sur-le-champ (*id.*, art. 6). — Quand il a lieu à juger sur-le-champ (*id.*, 7). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — La comparution devant des médiateurs est nécessaire pour intenter une action devant les tribunaux (tit. III, chap. V, art. 6). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 215). V. *Accusés, Juges de paix, Procédure criminelle, Témoins.*

Cod. P. C. — Toute citation doit contenir le jour et l'heure de la comparution devant le juge de paix (art. 1). — Réassignation en cas de non comparution (art. 5). — Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le juge de paix (art. 7). — Comment elles doivent comparaître (art. 9). — Si l'une des parties ne comparaît pas, la cause est jugée par défaut, sauf le cas de la réassignation (art. 5, 19). — Comparution des parties sur citation en conciliation (art. 53 et suiv.). — Amende pour non comparution (art. 56). — Cas où, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal, il doit être fait mention de la non comparution de l'une des parties (art. 58). — L'exploit d'ajournement doit, à peine de nullité, contenir l'indication du délai de comparaître (art. 61, 4°). — On doit joindre aux exploits copie de la mention de non comparution (art. 65). — Jugement qui ordonne la comparution des parties (art. 119). — Les procès-verbaux d'enquête doivent contenir les comparutions ou défaut des parties ou témoins (art. 269). — Effet de la non comparution de la partie assignée en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué (art. 349). — Règles sur la comparution en matière de commerce (art. 421). — Comparution des parties en personne pour les séparations de corps (art. 875). V. *Amendes, Audience, Défense.*

Cod. Co — Effet du défaut de comparution des créanciers défaillans dans les délais fixés par le jugement du tribunal de commerce pour la vérification des créances (art. 513).

Cod. I. C. — Comment doit comparaître la personne citée devant un tribunal de police (art. 152). — Quoique les prévenus de certains délits puissent se faire représenter par un avoué, le tribunal correctionnel a le droit d'ordonner leur comparution en personne (art. 185). — Jugement par défaut, si le prévenu ne comparaît pas (art. 186). V. *Jugemens.*

COMPENSATION. D. 21=23 déc. 1792. I, 887. — Aucun comptable ou dépositaire public n'est admis à compenser avec ses débets, le prix de la finance de sa charge.

Cod. Civ. — La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts résultant de l'inexactitude de l'obligation principale (art. 1229). — La compensation éteint les obligations (art. 1234). — Comment et entre quelles dettes elle s'opère (art. 1289 et suiv.). — Personnes qui ne peuvent l'opposer (art. 1294 et suiv.). — *Quid*, lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables et que les dettes ne sont pas payables au même lieu (art. 1296, 1297)? — Cas où la compensation ne peut avoir lieu (art. 1298). — On ne peut plus agir contre des tiers en payant une dette éteinte par la compensation (art. 1299). — On perd les priviléges et hypothèques attachés à la créance qu'on pouvait compenser (*id.*). — Comment la compensation se fait à l'égard de la remise qui doit être faite sur le prix de la location pour perte de récolte (art. 1769). — L'emprunteur ne peut retenir la chose prêtée par compensation de ce que le prêteur lui doit (art. 1885). V. *Prêt.*

Cod. P. C. — Dans quel cas il y a lieu à compensation des dépens (art. 131). V. *Dépens.*

Cod. Co. — Paiemens par compensation qui font cesser les effets de la déchéance (art. 171). V. *Déchéance.*

O. 14=21 avr. 1819. II, 2084. — Compensation des arrérages d'inscriptions directes ou départementales avec les contributions à payer à l'État (art. 6, 7). = O. 14=23 av. 1819. II, 2084. — Mesures prescrites pour l'effectuer (art. 13 et suiv.). = O. 18=28

août 1819. II, 2139. — Abrogation de l'ord. du 28 juill. 1819 prescrivant aux receveurs généraux de comprendre dans leurs comptes à la cour des comptes, les paiemens et compensation d'arrérages d'inscriptions départementales ou directes (art. 1 et suiv.).

COMPÉTENCE. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Fixation de celle des juges de paix (tit. III, art. 9, 10). — Le taux peut en être élevé par la législature (*id.* art. 9). — Réglement à intervenir pour déterminer l'etendue et les limites de la compétence des juges de commerce (tit. XII, art. 3). = D. 7=14 oct. 1790, I, 166. — Compétence des corps administratifs en matière de grande voirie (1°, 2°). — Les réclamations d'incompétence à l'égard de ces corps ne sont en aucun cas du ressort des tribunaux (3°) = Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Compétence de la haute-cour nationale (tit. III, chap. V, art. 23). = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 254, 265); = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — des tribunaux criminels (tit. VI. *De la just. crim. et de l'instit. des jurés*); = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 272, 301 et suiv.); = D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556. — de la cour martiale (tit. I, art. 2 et suiv.); = D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1125. — des autorités constituées sous le régime révolutionnaire (sect. III); = L. 9 juin 1794 (21 prair. an II). I, 1241. — des tribunaux pour revendications, faites par les citoyens, des fonds ci-devant possédés par les émigrés. = L. 2 sept. 1795 (16 fruct. an III). I, 1412. — Défenses aux tribunaux de connaître des actes d'administration et annulation des procédures et jugemens à cet égard. = A. 22 mars 1797 (2 germ. an V). I, 1634. — Dénonciation au tribunal de cassation de deux jugemens rendus par des tribunaux civils dans une affaire du ressort des autorités administratives. = A. 8 avr. 1798 (19 germ. an VI). I, 1784. — Annulation pour incompétence d'un arrêté de l'administration de la Haute-Marne concernant l'intérêt de la république dans une succession d'émigré. = A. 10 sept. 1800 (23 fruct. an VIII). I, 2164. — d'un jugement rendu par le tribunal de Sambre et Meuse, en conflit d'attribution avec l'administration centrale; = A. 1[er] oct. 1800 (9 vend. an IX). I, 2167. — de deux jugemens rendus au profit du sieur Borel contre les fermiers du dernier bail de la ferme-générale; = A. 8 oct. 1800 (16 vend. an IX). I, 2168. — d'un jugement rendu par le tribunal de Sambre et Meuse, en conflit d'attribution avec l'administration centrale; = A. 4 nov. 1800 (13 brum. an IX). I, 2177. — des poursuites commencées au tribunal de commerce de Lyon, contre le sieur Segond, chef divisionnaire des étapes; = A. 17 mars 1801 (26 vend. an IX). I, 2206. — d'un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Toulouse, contre les administrateurs de l'enregistrement; = A. 26 juin 1801 (7 mess. an IX). I, 2230. — d'un arrêté pris par un conseil de préfecture, en matière de paiement de domaines nationaux; = A. 16 juill. 1801 (27 mess. an IX). I, 2235. — d'actes d'administration relatifs à la cession d'un terrain communal. = A. 7 août 1801 (19 therm. an IX). II, 4. — Les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le gouvernement sont de la compétence des préfets. = A. 7 août 1801 (19 therm. an IX). I, 5. — Décision relative à un conflit d'attribution sur une liquidation de reprises exercées par une veuve d'émigré. = A. 23 août 1801 (5 fruct. an IX). I, 6. — Toute contestation relative à la démarcation des fonds vendus par la nation doit être jugée par le conseil de préfecture. = A. 14 sept. 1801 (27 fruct. an IX). II, 14. — Annulation d'un jugement du ci-devant tribunal civil du Nord sur un objet de la compétence de l'autorité administrative. = A. 4 nov. 1801 (13 brum. an X). II, 73. — Manière de dénoncer les conflits d'attribution. = A. 6 nov. 1801 (15 brum an X). II, 77. Annulation pour incompétence de deux jugemens du tribunal du 3[e] arrondissement du Doubs et du tribunal d'appel de Besançon; = A. 8 nov. 1801 (17 brum. an X). II, 82. — d'un arrêté du préfet de Maine-et-Loire; = A. 18 nov. 1801 (27 brum. an X). II, 88. — d'un jugement du tribunal du 4[e] arrondissement de la Haute-Vienne; = A. 3 janv. 1802 (13 niv. an X). II, 121. — d'un arrêté d'un conseil de préfecture, sur une demande tendant à l'aliénation de propriétés communales; = A. 19 janv. 1802 (29 niv. an X). II, 125. — d'une convention du maire de Dampierre pour l'aliénation d'un terrain communal sans autorisation du conseil municipal ni estimation préalable. = A. 23 janv. 1802 (3 pluv. an X). II, 125. — Le préfet a seul droit de donner son avis sur une demande en imposition extraordinaire formée par une commune. = A. 4 fév. 1802 (15 pluv. an X). II, 131. — La question de déterminer quelles doivent être l'étendue ou les bornes d'une vente à laquelle il a été procédé par autorité administrative appartient à l'autorité administrative venderesse. = A. 28 fév. 1802 (9 vent. an X). II, 141. — Il ne peut être intenté d'action contre les commissions administratives des hospices, que suivant les règles pour celles à intenter contre la république. = A. 5 juill. 1802 (16 mess. an X). II, 229. — Confirmation de l'arrêté pris le 29 mars 1801 (8 germ. an IX) par le commissaire-général dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, sur un conflit d'attribution. = A. 26 juill. 1802 (7 therm. an X). II, 236. — Annulation d'un arrêté par lequel le préfet de l'Eure avait envoyé l'épouse d'un émigré en possession d'une partie des biens de son mari, pour la remplir de ses créances; = A. 27 août 1802 (9 fruct. an X). II, 243. — d'un arrêté par lequel un conseil de préfecture avait approuvé les devis et l'imposition sur une commune, des frais de réparations d'un four banal; = A. 27 août 1802 (9 fruct. an X). II, 243. — des jugemens d'un tribunal de police municipale, relativement à un défaut d'éclairage de matériaux. = A. 21 oct. 1802 (29 vend. an XI). II, 260. — Un préfet ne peut envoyer en possession provisoire d'un bien, quoique donné à un hospice, au préjudice des héritiers saisis de la succession par le décès du donateur. = A. 25 oct. 1802 (3 brum. an XI). II, 261. — Annulation d'un jugement de tribunal de paix en matière de grande voirie. = A. 3 nov. 1802 (12 brum. an XI). II, 263. — Les municipalités doivent faire la répartition entre les habitans des dommages et intérêts auxquels les communes sont condamnées. = A. 3 nov. 1802 (12 brum. an XI). II, 264. — La surveillance de la perception des contributions et le contentieux relativement au recouvrement entre le contribuable et le percepteur sont attribués à l'autorité administrative. = A. 28 janv. 1803 (8 pluv. an XI). II, 292. — Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du Gard, renvoyant un émigré en possession d'une métairie; = A. 17 fév. 1803 (28 pluv. an XI). II, 301. — de l'arrêté d'un conseil de préfecture par

lequel une commune a été autorisée à plaider pour changemens faits à son moulin.

Cod. Civ. V. *Tribunaux.*

D. 12 juin 1804 (23 prair. an XII). II, 498. — L'autorité administrative forestière n'a pas droit de juger les délits forestiers. = D. 18 août 1804 (30 therm. an XII). II, 515. — Conditions sous laquelle le jugement des contestations résultant de l'exercice des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés ou amnistiés, ont été restitués appartient aux tribunaux. = A. C. 25 août 1804 (7 fruct. an XII). I, 516. — Les délits communs commis par des militaires en congé ou hors de leurs corps sont de la compétence des tribunaux ordinaires. = D. 22 mars 1805 (1er germ. an XIII). II, 569. — Compétence du tribunal de l'Ile d'Elbe sur les causes d'appel en matière civile et de commerce. = D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 617. — Réglement sur la compétence des divers ministres relativement aux travaux des routes, aux ponts, rades et canaux.

Cod. P. C — Principes pour déterminer devant quel juge de paix un défendeur doit être cité en conciliation suivant la nature des matières (art. 50). — Lorsque le même jugement du tribunal de commerce statue en même temps, par deux dispositions distinctes, sur la compétence et sur le fond, les dispositions sur la compétence peuvent toujours être attaquées par la voie d'appel (art. 425). V. *Renvoi.*

A. C. 4 janv. 1806. II, 633. — La poursuite des délits de chasse commis par des militaires en garnison appartient aux tribunaux correctionnels. = D. 10 fév. 1806. II, 641. — Décision sur un conflit relatif aux poursuites dirigées par le directeur des coches d'Auxerre contre les entrepreneurs des ponts établis par la loi du 15 mars 1801 (24 vent. an IX). = D. 12 nov. 1806. II, 712. — Compétence des tribunaux maritimes. = D. 12 déc. 1806. II, 718. Tribunaux compétens pour les affaires du pilotage (chap. V). = A. C. 20 nov. 1806. II, 716. — Compétence en matière de délits commis à bord des vaisseaux neutres dans les ports français. = L. 17 sept. 1807. II, 769. — Prorogation des lois attribuant la connaissance du crime de faux avait été attribuée au tribunal criminel et à la cour spéciale de la Seine. = D. 7 oct. 1807. II, 778. — Les préfets ne peuvent faire aucun rôle d'imposition ou de répartition sur les particuliers des communes pour dépenses relatives aux réparations des ponts.

Cod. Co. — Compétence des tribunaux de commerce (art. 631 et suiv.). — Leurs attributions sont conférées aux tribunaux civils dans les lieux où il n'y a pas de tribunaux de commerce (art. 640). = A. C. 14 mars 1808. II, 794. — Les contestations sur la féodalité ou non féodalité d'une rente nationale sont de la compétence des tribunaux ordinaires, mais les porteurs de transfert demandant des remboursemens, remplacemens ou indemnités, doivent préalablement s'adresser à l'autorité administrative. = A. C. 17 mai 1809. II, 853. — La connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires. = D. 4 juin 1809. II, 863. — Annulation d'un arrêté pris par un conseil de préfecture en matière de domaines engagés. = A. C. 18 juin 1809. II, 864. — Les usurpations de biens communaux doivent être jugées par le conseil de préfecture lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la commune contre les usurpateurs; à l'égard des usurpations d'un copartageant vis-à-vis d'un autre, elles sont du ressort des tribunaux. = A. C. 20 sept. 1809. II, 869. — Les demandes en dommages-intérêts et toutes autres actions civiles résultant d'une contravention à des réglemens de police, doivent être jugées par les tribunaux. = D. 16 nov. 1809. II, 879. — Toutes les contestations relatives aux saisies faites par les lignes des douanes françaises établies depuis Réez jusqu'à Travemunde, doivent être jugées par le conseil des prises. = D. 3 mai 1810. II, 931. — Annulation des arrêtés d'un conseil de préfecture, comme consacrant une fausse interprétation de la loi qui détermine la largeur des jantes des voitures. = D. 27 sept. 1810. II, 965. — Le conseil des prises connaît seul des contestations relatives aux saisies faites en Hollande, en exécution du décret du 12 sept. 1810, ou de celles sur le commerce anglais. = A. C. 22 oct. 1810. II, 982. — Il n'y a pas lieu à statuer administrativement sur les contestations entre deux particuliers au sujet d'un terrain acquis ou vendu, par l'hospice de Grenoble, sans autorisation. = A. C. 9 déc. 1810. II, 994. — Les tribunaux civils sont seuls compétens pour connaître de la vente des immeubles des faillis, et de l'ordre et de la distribution du prix provenant de la vente.

Cod. I. C. — Compétence des procureurs du roi en matière de police judiciaire (art. 22 et suiv.); — des officiers de police auxiliaires du procureur du roi (art. 48 et suiv.); — des tribunaux de police (art. 137, 138); — des juges de paix comme juges de police (art. 139, 140); — des maires en la même qualité (art. 166 et suiv.). — En quel cas les jugemens de police peuvent être attaqués par la voie d'appel (art. 172). — Compétence des tribunaux correctionnels (art. 179). — Comment ils sont saisis de la connaissance des délits (art. 182). — Compétence de la cour spéciale (art. 553 et suiv.). V. sous les mots *Cour d'assises, Cour de cassation, Cour royale, Tribunal de police, Tribunal de première instance,* quelles sont les matières de leur compétence respective.

A. C. 12 janv. 1811. II, 1022. — Les officiers disponibles, prévenus d'un délit commun, doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires. = A. 25 mars 1811. II, 1047. — Il y a lieu à l'appliction du code pénal ordinaire dans les cas où les auteurs et complices de vols commis dans les ports et arsenaux de la marine sont étrangers au service de la marine. = A. 12 nov. 1811. II, 1138. — Il n'y a pas lieu à prononcer sur la requête de la commune de Brest tendant à faire annuler comme incompétent un arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes, dans une cause en instance entre cette commune et les héritiers Thomas Lemayar de la Villeneuve. = D. 21 janv. 1812. II, 1199. — Annulation de l'arrêté d'un préfet élevant un conflit sur une instance entre les sieurs et dame Lautard et la commission des hospices de Turin; = D. 12 avr. 1812. II, 1214. — de l'arrêté d'un préfet ordonnant la démolition d'une digue construite par un particulier à travers la rivière de la Cère; = D. 20 juin 1812. II, 1223. — de l'arrêté d'un conseil de préfecture déterminant, après d'anciens titres et des coutumes ou conventions locales, les limites d'un bien vendu par l'Etat; = D. 2 juill. 1812. II, 1224. — de deux arrêtés d'un préfet rendus sur une question de propriété entre particuliers; = D. 12 juin 1813. II, 1306. — sur des contestations relatives à un partage de biens indivis entre l'Etat et des particuliers; = D. 19 juin 1813. II, 1312. — d'une décision d'un conseil de préfecture

comme basé sur un principe qui appartient aux tribunaux ; = D. 21 juin 1813. II, 1312. — d'un arrêté d'un conseil de préfecture réformant des décisions qu'il avait prises dans une affaire de sa compétence ; = D. 30 juin 1813. II, 1313. — d'une décision prise par un conseil de préfecture en matière de contentieux des domaines nationaux, ladite décision étant fondée sur des actes et des règles dont l'appréciation appartient aux tribunaux ; = D 10 août 1813. II, 1320. — *Id.* = D. 6 sept. 1813. II, 1324. — d'un arrêté d'un conseil de préfecture accordant une indemnité pour des matériaux extraits de carrières qui n'étaient pas en exploitation régulière. = D. 18 sept. 1813. II, 1324. — Approbation d'un arrêté de conflit sur la question de savoir si une portion de terrain est comprise dans une vente faite par l'autorité administrative. = D. 16 oct. 1813. II, 1326. — Annulation de l'arrêté d'un conseil de préfecture fixant la largeur d'un chemin déclaré vicinal et jugeant une question de propriété ; = D. 16 oct. 1813. II, 1327. — *Id.* = D. 6 nov. 1813. II, 1327. — Rejet d'un pourvoi au conseil d'Etat tendant à faire déclarer comme non avenus, sur une simple exception de compétence et sans conflit positif ou négatif, un jugement du tribunal et un arrêt de la cour de Paris ; = D. 6 nov. 1813. II, 1328. — d'une requête de l'administration de l'enregistrement tendant à faire annuler un arrêté par lequel un conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour connaître de la validité d'une vente faite par l'abbaye de Saint-Bernard. = D. 6 déc. 1813. II, 1336. — Annulation de l'arrêté d'un préfet rendu dans une affaire contentieuse du ressort du conseil de préfecture ; = D. 15 déc. 1813. II, 1337. — des arrêtés pris par un préfet et un conseil de préfecture en matière de grande voirie. = D. 6 janv. 1814. II, 1342. — Rejet d'un recours au conseil d'Etat contre l'arrêté d'un préfet fixant la direction d'un chemin vicinal. = D. 6 janv. 1813. II, 1342. — Annulation de deux arrêtés de conflit pris à l'occasion d'une contestation terminée par arrêt passé en force de chose jugée. = Charte. 4=18 juin 1814. II, 1388. — Nul ne peut être distrait de ses juges naturels (art. 62). = O. 27 juill.=24 août 1814. II, 1442. — Annulation d'un arrêté d'un conseil de préfecture concédant à titre d'indemnité le terrain d'une ancienne route ; = O. 26 nov.=23 déc. 1814. II, 1489. — de deux arrêtés d'une autorité administrative relatifs à la tenue des foires d'une commune. = O. 6=23 fév. 1815. II, 1518. — Un conflit ne peut être élevé sur des contestations terminées par des jugemens ou arrêts qui ont acquis l'autorité de la chose jugée. = L. 20=27 déc. 1815. II, 1667. — Compétence des juridictions prévôtales (art. 8 et suiv.). = O. 10 fév.=6 mars 1816. II, 1700. — Quand une contestation élevée pour des biens communaux est de la compétence des conseils de préfecture ou de celle des tribunaux. = O. 6=19 mars 1816. II, 1724. — Les tribunaux sont seuls compétens pour connaître des contestations élevées sur les adjudications des coupes de bois domaniaux ou le prix de ces adjudications. = O. 1=17 mai 1816. II, 1789. — L'administration des domaines ne peut donner main-levée d'une inscription hypothécaire prise par elle sur une créance appartenant à un émigré. = O. 27 mai=11 juin 1816. II, 1800. — Les contestations relatives à un marché pour fournitures entre l'administration et un particulier sont de la compétence des conseils de préfecture. = O. 10=23 juill. 1816. II, 1817. — Annulation de l'arrêté d'un conseil de préfecture, et suite à donner aux procès-verbaux dressés pour contraventions au décret du 23 juin 1806 sur la police du roulage ; = O. 12=25 fév. 1817. II, 1865. — d'un arrêté du conseil de préfecture de la Gironde relatif aux contestations élevées entre l'administration des hospices et le directeur des théâtres de Bordeaux. = O. 11=27 juin 1817. II, 1902. — Le préfet est compétent pour s'opposer aux œuvres nouvelles faites sans autorisation par le particulier qui possède, auprès d'une forêt domaniale, des constructions à distance prohibée, mais la question de propriété des bâtimens antérieurement possédés est de la compétence des tribunaux. = O. 26 août=12 sept. 1818. II, 2036. La contestation entre le propriétaire du fonds bordant une rivière navigable et le particulier qui peut avoir le droit d'y attacher son bateau est de la compétence du conseil de préfecture si les parties n'ont produit ou fait valoir aucun titre de propriété ou de servitude. = O. 14=30 oct. 1818. II, 2063 — Le décret du 12 nov. 1826 déclarant les tribunaux maritimes compétens pour connaître des délits commis dans les ports, encore que les délinquans soient étrangers au service de la marine, n'a pas été aboli par l'art. 62 de la Charte. = O. 16=30 janv. 1822. II, 2402. — *Id.* = O. 17=29 déc. 1818. II, 2063. — Tribunaux compétens pour connaître de toutes contestations sur des droits revendiqués en vertu de titres relatifs aux bourses et fondations faites pour l'instruction des catholiques britanniques (art. 35). = O. 23 juin=10 juill. 1819. II, 2109. — Principes sur la compétence en matière de partage et d'usurpation de biens communaux (*dispositions*). = O. 1er=10 sept. 1819. II, 2143. — Annulation d'une décision ministérielle déclarant un particulier passible d'une imposition locale, dont le montant est destiné à couvrir les frais d'un procès par lui gagné contre une commune. = O. 23 fév.=28 mars 1820. II, 2181. — Toutes les actions domaniales, autres que celles qui sont relatives à la vente des biens nationaux et qui intéressent l'Etat, sont de la compétence des tribunaux. = O. 6=30 sept. 1820. II, 2245. — Compétence du conseil de préfecture auquel s'est adressé le créancier d'une commune avant d'intenter l'action judiciaire qu'il a à exercer contre elle. = O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267. — Tribunaux dont sont justiciables les gendarmes coupables de délits (art. 251). = O. 20 nov. 1820=19 janv. 1821. II, 2289. — Compétence des maires et des conseils de préfecture en matière de contraventions sur la police du roulage (art. 1). = *Avis du comité des finances du conseil d'Etat :* 5 janv. 1821. II, 2295. — Annulation de l'arrêté d'un conseil de préfecture statuant sur une question de propriété relative à une balle de laine restée sur le champ d'une foire. = *Avis du comité des finances du conseil d'Etat :* 18 avr. 1821. II, 2311. — Les tribunaux sont seuls compétens pour connaître d'une question de privilège entre le domaine et un créancier particulier, à raison de l'application du produit de la vente des biens d'un condamné avec confiscation. = O. 30 mai=22 juin 1821. II, 2325. — Annulation d'un arrêté pris en matière de police du roulage par un conseil de préfecture. = O. 12=23 déc. 1821. II, 2395. — Communication que doit donner de son arrêté au ministère public le préfet qui a élevé un conflit (art. 1). = O. 16=30 janv. 1822. II, 2402 — Les tribunaux maritimes sont compétens pour connaître des délits commis dans les établissemens faisant partie des

ports ou arsenaux maritimes, mais situés hors de leur enceinte. = O. 6=17 fév. 1822. II, 2404. — Conflit négatif entre diverses autorités refusant respectivement de connaître de différens pourvois formés par des gardes nationaux, contre des jugemens rendus par les conseils de discipline de la garde nationale. = O 17=23 avr. 1822. II, 2434. — Annulation de l'arrêté d'un conseil de préfecture relatif à une contravention sur la police du roulage. = O. 20 nov = 14 déc. 1822. II, 2503. — La contravention d'un voiturier, consistant dans le défaut d'une plaque indicative des noms, prénoms et domicile des propriétaires, est de la compétence du conseil de préfecture. = O. 18=27 déc. 1822. II, 2509. — Le préfet de police de Paris est autorisé à élever le conflit dans les affaires qui sont par leur nature de la compétence de l'administration, et placées dans ses attributions. = O. 2=5 août 1823. II, 2562. — Attributions des autorités administratives et judiciaires relativement aux actes intervenant à l'occasion des sépultures. V. *Conflit d'attributions*, *Constitutions*, *Corps administratifs*, *Discipline militaire*, *Haute-cour*, *Juges de paix*, *Tribunaux*.

COMPIÈGNE. D. 28 (22, 23 et) 30 avr. 1790. I, 61. — Défense de chasser dans la forêt de Compiègne (art. 16). = A. 25 fév. 1803 (6 vent. an XI). II, 302. — Organisation d'une école d'arts et métiers à Compiègne.

COMPLANT (*Droit de*). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est rachetable sauf preuve contraire (tit III, art. 2). = D. 18=23 juin 1790. I, 88. — Il est payé en nature, sauf l'exécution des abonnemens en argent (art. 2). — Le paiement ne peut en être refusé sous prétexte de litige, sauf à faire juger les contestations (art. 3). = A. C. 11 juill. 1790. I, 99. — Cassation des délibérations prises par plusieurs municipalités pour en refuser le paiement aux propriétaires qui ne leur ont pas montré leurs titres. = D. 15=19 juin 1791. I, 408. — Instruction sur le rachat du complant. = D. 25=28 août 1792. I, 793. — Sa suppression (art. 5). V. *Cens*, *Champarts*, *Féodalité*.

COMPLÉMENT (*Actes de*). D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droit pour leur enregistrement (IIIe classe, sect. IV, 1° *du tarif annexé*). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — *Id.* (art. 68, § 1, 6°).

COMPLICES. D. 22 sept.=29 oct. 1790. I, 161. — Ceux d'un délit militaire, quoiqu'ils ne soient pas gens de guerre, peuvent être poursuivis pardevant la cour martiale, conjointement avec l'homme de guerre, principal auteur du délit (art. 82). — Mode d'instruction (art. 83 et suiv.). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Les amendes pour délits correctionnels sont solidaires contre les complices (tit. II, art. 42). = D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556. — Mode de jugement des complices des délits commis dans le service maritime des arsenaux (tit. I, 54, 55). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines contre les complices (IIe part., tit. III). = C P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 610). = D. 28 mars=8 avr. 1793. I, 938. — Contre ceux des émigrés (tit. 1, art. 54 et suiv.). = C. P. M. 12=16 mai 1793. I, 965. — Tout complice qui découvrira un complot de désertion ne peut être puni à raison de ce crime (tit. I, sect. I, art. 10). — Le complice d'un délit militaire, en temps de guerre, subit la même peine que celui qui l'a commis (*id.*, sect. IV, art. 16). = D. 27=29 janv. 1794 (8=10 pluv. an II). I, 1167. — Peines contre les complices des émigrés. = L. 15 nov. 1794 (25 brum. an III). I, 1285. — De l'émigration et de sa complicité (tit. 1, art. 1 et suiv.). = L. 12 juill. 1796 (24 mess. an IV). I, 1551. — Mode de procéder au jugement des prévenus de complicité avec un accusé traduit devant la haute-cour de justice.

Con. P. C. — Lorsque des indices de faux résultent de la procédure, un mandat d'amener est délivré contre les auteurs ou complices, si l'action n'est pas éteinte par la prescription (art. 239). V. *Indices*.

Con. Co. — Cas dans lesquels la femme d'un failli peut être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse (art. 555, 556). — Par quels délits est encourue la peine de complicité de banqueroute (art. 597 et suiv.). V. *Créanciers*.

Con. I. C. — Lorsque, pendant les débats qui ont précédé l'arrêt de condamnation, il s'est manifesté des crimes à l'égard desquels l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonne qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits (art. 379). V. *Cours d'assises*, *Surséance*.

Con. P. — Peines encourues par les complices d'un crime (art. 59). — Circonstances établissant la complicité (art. 60 à 62). — Peines des complices d'adultère, et preuves admissibles contre eux (art. 338). — Comment sont punis les complices de banqueroute frauduleuse (art. 403).

L. 28 avr.=4 mai 1816. — *Sur les finances*. II, 1731. Poursuites à exercer et peines portées contre ceux qui ont participé à un fait de contrebande (art. 53 *des douanes*). = L. 17=18 mai 1819. II, 2096. — Quiconque, par un des moyens de publication prévus par la loi, provoque l'auteur d'un crime ou délit à le commettre, est puni comme complice (art. 1). — Peines encourues dans le cas où la provocation à un crime ou délit faite par les mêmes moyens n'a été suivie d'aucun effet (art. 2, 3). — Faits réputés provocation au crime ou provocation au délit; peines de la provocation à la désobéissance aux lois (art. 4 à 6). — Maintien des peines portées contre la provocation et la complicité résultant d'actes autres que les faits de publication (art. 7).

COMPLIMENS. V. *Corps législatif*.

COMPLOTS. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142. — Peines pour complots formés sur un vaisseau (tit. II, art. 10 et suiv.). = C. P. 2 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Accusation, poursuite et peines contre les coupables de complots contre la sûreté intérieure de l'État et contre la constitution (1re part., tit I, sect. II, III). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 612 et suiv.). = Lois, 16 et 17 avr. 1796 (27 et 28 avr. 1796). I, 1534. — *Id.* V. *Imprimerie et Librairie*, *Liberté individuelle*, *Presse*, *Trahison*.

Con. P. — Caractères des complots (art. 89). — Peines pour simple proposition de complot (art. 90). — Pour non révélation (art. 103). — Pour coalition de la part des fonctionnaires publics (art. 125). V. *Attentats*.

D. 2 fév. 1812. II, 1200. — Des complots de désertion.

COMPOSITEURS *de musique*. D. 19=24 juill. 1793. II, 1009. — Leurs droits de propriété (art. 1 et suiv.). = A. C. 23 août 1811. II, 1113 — Le décret du 5 fév. 1810 sur la librairie et l'imprimerie n'a rien innové quant aux droits des compositeurs de musique. V. *Auteurs*, *Musique*.

COMPOSITION. D. 14=14 janv. 1792. I, 652. — Tout Français qui prendrait part à une composition

avec les princes possessionnés dans la ci-devant Alsace, est coupable de lèse-nation.

COMPOSITION *du conseil de famille*. Cod. Civ. V. *Conseil de famille*.

COMPROMIS. D. 16=24 août 1790. I, 134.— Défense aux législateurs de faire aucune disposition tendant à diminuer la faveur ou l'efficacité des compromis (tit. I, art. 1).—Personnes qui peuvent compromettre et délais des compromis (*id.*, art. 2). =D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Droit pour leur enregistrement (3[e] class., sect. IV, 1° *du tarif annexé*). =L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VIII). I, 1887.—De ceux qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel (art. 68, § 1[er], 19°). V. *Arbitres*.

Cod. Civ.—Le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre (art. 1989). V. *Mandat*.

Cod. P. C.—Toute personne peut compromettre sur les droits dont elle a la libre disposition (art. 1003). —Exceptions (art. 1004).—Acte par lequel le compromis se fait (art. 1005) — Objets qu'il doit désigner à peine de nullité (art. 1006). — Comment il finit (art. 1012). V. *Arbitrage et Arbitres*.

Cod. Co.—En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis (art. 60). V. *Arbitres*.

COMPTABILITÉ, *comptes et comptables*. D. 14 déc. 1789. I, 16.—Forme de la reddition et de la vérification des comptes des municipalités (art. 58 et suiv.). =D. 28 déc. 1789=20 avr. 1790. I, 31.— A qui les anciennes administrations doivent rendre leurs comptes.=D. 20 (14 et)=22 avr. 1790. I, 59. — Reddition et apurement des comptes à rendre par les ecclésiastiques, corps et communautés autorisés à exploiter leurs biens en 1790 (art. 90).= D. 17 juill.=8 août 1790. I, 104.— Les vérifications et apuremens de comptes attribués provisoirement par les chambres des comptes et autres tribunaux (art. 2). = D. 11 (10 et)=15 août 1790. II, 117.— Mode de procéder à la révision et apurement des comptes de solde, désarmement, petite masse et parts de prise appartenant aux marins (art. 2 et suiv.). = D. 11 (6 et)=24 août 1790. I, 117. — Les comptes des corps ecclésiastiques autorisés à exploiter provisoirement leurs biens doivent être présentés aux directoires de district et arrêtés par les départemens (art. 21).=D. 1[er]=5 oct. 1790. I, 165. =Mesures relatives aux difficultés sur l'exécution du décret concernant les comptes à rendre par les anciens administrateurs et injonction aux élus et à tous autres comptables de rendre leurs comptes non jugés.=D. 14 (12 et)=24 nov. 1790. I, 204.—Formalités à observer et pour constater la comptabilité des comptables décédés ou démis, en faillite ou en fuite (art. 6, 18 et suiv.). = D. 20=25 déc. 1790. I, 249.—Au 1[er] janv. 1791 les receveurs-généraux de l'exercice de 1790 sont tenus de rendre leurs comptes au directeur général du trésor public; obligations de celui-ci (art. 1).=D. 26 déc. 1790=15 janv. 1791. I, 254.—Compte à rendre par le receveur de la caisse du clergé.=D. 29 janv.=9 fév. 1791. I, 284.—Dans quel délai les receveurs des décimes doivent rendre leurs comptes.=D. 15=19 janv. 1791. I, 274.—Des comptes renvoyés devant les commissaires du châtelet (art. 3).=D. 29 janv.=11 fév. 1791. I, 234.— Des comptes dans lesquels sont intéressés des absens non défendus par un fondé de procuration (art. 1 et suiv.).=D. 18=25 fév. 1791. I, 293.—La caisse de l'extraordinaire est tenue de faire une réserve de vingt millions pour suppléer aux dépenses résultant de l'apurement des comptes (art. 4, 9°).= D. 15 (3, 4, 5, 14 et)=27 mars 1791. I, 323.— Présidence des administrations de départemens ou de districts lors de la reddition des comptes (art. 5).= D. 4 juill.=25 août 1791. I, 436. — Cessation des fonctions des chambres des comptes supprimées et mode dont les comptes qu'elles vérifiaient seront rendus à l'avenir.=D. 22 (21 et)=22 juill. 1791. I, 462. — Mode de celle des ferme et régie générales (tit. I).=D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.— La régie a privilége sur les biens des comptables des douanes pour leurs débets (tit. XIII, art. 21).= D. 16 (30 juin, 11 juill.) août=3 nov. 1791. I, 502. — Comptes des administrateurs créés par l'édit de 1788 pour les recettes et dépenses du trésor public, le paiement des dépenses de la guerre, de la marine et des colonies (tit. I, art. 1 et suiv.). — Comptes des gardes du trésor royal (*id.*, art. 5). — Tous les délais relatifs à la comptabilité des comptables envers la trésorerie nationale sont suivis par le bureau général de la rentrée des impositions (tit. I, art. 8, *de la recette*).=Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519.—La société a le droit de demander à tout agent public compte de son administration (art. 15).— Obligation imposée aux ministres de rendre compte des sommes par eux employées (tit. III, chap. II, sect. IV, art. 7). = D. 17=29 sept. 1791. I, 553.—Suppression des chambres des comptes; nouvelle forme de comptabilité.=D. 21=29 sept. 1791. I, 567.— Comptes à rendre par les trésoriers et payeurs des pays d'état (art. 4 et suiv.). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peine contre le comptable qui détourne les deniers à lui confiés (II[e] part., tit. I, sect. V, art. 11). = D. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 634.—Incompatibilité des fonctions de comptable avec celles de receveur aux saisies réelles (art. 5).= D. 8 (13 janv., 3 et)=12 fév. 1792. I, 659.—Organisation du bureau de comptabilité.=D. 9=12 janv. 1792. I, 661.—Pièces de comptables que les départemens doivent y envoyer (art. 1).=D. 29 fév.=4 mars 1792. I, 665.—Les bureaux de la comptabilité demeurent établis à la ci-devant chambre des comptes de Paris. =D. 17=18 mars 1792. I, 667.—Les chanceliers et trésoriers des ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel doivent rendre leurs comptes à la municipalité de Paris (art. 4).=D. 1[er]=4 avr. 1792. I, 673. — Pièces à délivrer par le bureau de comptabilité assujetties au timbre et à l'enregistrement.=D. 4=4 avr. 1792. I, 674. — Comptes à rendre par les anciens administrateurs des domaines. =D. 7=18 avr. 1792. I, 675. — Il n'est accordé de pensions, secours ou indemnités aux employés comptables supprimés que lorsqu'ils ont justifié du solde de leur gestion (art. 1). = D. 30 avr.=1[er] mai 1792. I, 687.—Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire rend public le compte général de l'emploi des assignats; ce compte est visé et certifié par le commissaire du roi près cette caisse, imprimé et envoyé aux corps administratifs (art. 8).=D. 30 avr.= 16 mai 1792. I, 687.—Comptes à rendre par l'administration des invalides (tit. II, sect. I, art. 19). = D. 22=27 mai 1792. I, 705. — Reddition des comptes des préposés de l'amiral de France (art. 1 et suiv.).=D. 11 août 1792. I, 766.—Apposition des scellés et forme d'inventaire et autres formalités en cas de décès, faillite ou abandon des fonctions d'un comptable (art. 1 et suiv.).=D. 15=15 août 1792. I, 772.—Validité de l'administration comptable de

ministre *Cahier.* = D. 4=14 sept. 1792. I, 821. — Comment les administrateurs des domaines doivent rendre leurs comptes (art. 1 et suiv.).=D. 5=7 sept 1792. I, 824 —Administration des objets de comptabilité dont les chambres de commerce étaient chargées. = D. 7=7 sept. 1792. I, 826. — Compte à rendre par le directeur général de la liquidation, par les commissaires de la trésorerie et le commissaire général prés la caisse de l'extraordinaire. = D. 1er=3 oct. 1792. I, 857. — Défense de brûler les pièces da comptabilité desquelles il peut résulter des débets = D. 3=7 oct. 1792. I, 857.—Vente des papiers des comptes supprimés et envoi de commissaires pour le triage des comptes qui constateraient un débet.=D. 10=14 oct. 1792 I, 860.—Justification de l'emploi des fonds mis à la disposition des ministres.=D. 23 nov. 1792. I, 872.—Mode d'apurer et juger les comptes arriérés des villes. = D. 10=11 déc. 1792. I, 878. — Les comptables sont tenus de verser à la Trésorerie, dans la quinzaine de la présentation de leurs comptes définitifs, les sommes dont ils sont reliquataires.=D. 10=17 déc. 1792. I, 878.—Dispositions additionnelles au D. du 3 juill. 1792 relatif aux comptes des receveurs particuliers de l'exercice de 1790 pour la capitation et les vingtièmes.=D. 21=23 déc. 1792. I, 887. — Aucun comptable n'est admis à compenser avec ses débets le prix de la finance de son office.=D. 21=25 déc. 1792. I, 887. — Comptes à rendre par les receveurs des finances. = D. 26=28 déc. 1792. I, 888. — Comptabilité du sieur *Randon de la Tour* comme trésorier général de la maison du roi et comme administrateur du ci-devant trésor royal. = D. 27=29 janv. 1793. I, 903. — Comptes à rendre par les receveurs des généralités de Moulins et de Bordeaux.=D. 31 janv.=1er fév. 1793. I, 905.—par les receveurs particuliers des finances de la ville de Paris.=D. 27 fév. 1793. I, 915. — Prorogation des délais fixés pour la reddition des comptes des directeurs et régisseurs de l'enregistrement, domaines et droits réunis. = D. 30 mars=3 avr. 1793. I, 945. —Les comptables sont contraignables par corps. = D. 22=24 mai 1793. I, 969. — Epoque à laquelle le caissier de la recette journalière sera comptable au bureau de comptabilité (art. 1) =D. 30 mai=8 juin 1793. I, 975. — Formalités prescrites aux officiers comptables supprimés par le D. du 14 nov. 1790 pour pouvoir employer la totalité ou partie de la finance de leurs offices en paiement de domaines nationaux (art. 1 et suiv.). = D. 5=5 juin 1793. I, 976.—Apposition des scellés sur papiers des comptables qui n'ont point rendu leurs comptes ou qui n'ont pas payé le montant de leurs débets =Constitution, 24 juin 1793. I, 991.—Comptes à rendre par les agens de la Trésorerie et les administrateurs des deniers publics (art. 105, 106).=D. 9=11 juill. 1793. I, 1002.—Continuation pour l'année 1793 du paiement des intérêts dus aux comptables à raison de leurs finances.=D. 31 juill.=1er août 1793. I, 1024. — Comptes à rendre de l'administration des biens nationaux ou d'émigrés situés en pays étrangers occupés par les troupes françaises.=D. 23=27 août 1793. I, 1043.—Vérification provisoire et versement des débets des anciens comptables et cessation de leur fonction (tit. I). — Présentation et forme des comptes (tit. II, III).—Formes à suivre par les comptables pour faire apurer leurs comptes (tit. IV). = D. 24 mars 1794 (4 germ. an II). I, 1212. — *Id.* = D. 24 sept. 1793. I, 1077.—Suppression de la commission de la régie générale et mode d'aprés lequel les comptables demeurent chargés de la reddition de leurs comptes (art. 1 et suiv.). = D. 24=24 nov. 1793 (4=4 frim. an II). I, 1120.—Interprétation du D. ci-dessus.=D. 27 sept. 1793. I, 1079. — Nomination d'un commissaire par le département de Paris pour faire chez les anciens comptables les opérations précédemment confiées à un commissaire de la Trésorerie.=D 22 oct. 1793 (1er brum. an II). I, 1102.—Epoque à laquelle les opérations des différentes administrations doivent être réglées suivant le calendrier républicain. = D. 29 oct. 1793 (8 brum. an II). I, 1109.—Les fermiers et régisseurs ne peuvent aliéner ni hypothéquer leurs biens avant l'apurement définitif de leurs comptes = D. 7=11 déc. 1793 (17=21 frim. an II). I, 1132. — Les comptes des dépenses publiques sont stipulés en livres, décimes et centimes (art. 3). = D 24 mars 1794 (4 germ. an II). I, 1212.—Exécution du mode de comptabilité établi par la loi du 23 août 1793. = D. 10=20 mai 1794 (21 flor.=1er prair. an II). I, 1227. — Reddition des comptes de comptables mis en état d'arrestation.=D. 15 mai=15 juin (26 flor.=27 prair. an II). I, 1235. — Le bureau de comptabilité est tenu de délivrer les immatricules et certificats de non opposition aux créanciers des états de Bourgogne. = L. 16 juill. 1794 (28 mess. an II). I, 1254. — Extension à tout comptable de la loi du 24 mars 1794 (4 germ. an II) concernant le paiement des sommes dues par les débets des receveurs généraux.=L. 5 sept. 1794 (19 fruct. an II). I, 1271. — Dispositions relatives aux sous pour livre additionnels aux contributions foncière et mobilière et à la comptabilité des receveurs de district.=L. 3 déc. 1794 (13 frim. an III). I, 1294.—Comptes à rendre par tous les percepteurs des recettes extraordinaires établies sans autorisation légale. = L. 16 déc. 1794 (26 frim. an III). I, 1298. — Mode de présentation des comptes au bureau de comptabilité par les payeurs de rentes.=L. 9 janv. 1795 (20 niv. an III). I, 1905. — Certificats à délivrer aux comptables en exécution de la loi du 3 déc. 1794 (13 frim. an III) et autres antérieures. = L. 30 janv. 1795 (11 pluv. an III). I, 1316.—Application à tout comptable de l'art. 4 du décret du 16 déc. 1794 (26 frim. an II) sur les payeurs de rentes.=L. 16 fév. 1795 (28 vent. an III). I, 1318.—Composition et fonctions du bureau central de comptabilité (chap. I).—Présentation, vérification et arrêté des comptes (chap. II).—Peines contre les comptables en retard et reliquataires (chap. III).=L. 28 mars 1795 (8 germ. an III). I, 1329. — Comptes à rendre par les membres des administrations ayant cessé leurs fonctions = L. 1er juin 1795 (13 prair. an III). I, 1358.—Le bureau de la comptabilité nationale est autorisé à délivrer aux préposés des anciennes compagnies de finances un certificat de l'arrêté de leurs comptes (art. 1 et suiv.).=L. 22 juin 1795 (4 mess. an III). I, 1366.—Prorogation de délai accordé aux payeurs des rentes pour la remise de leurs comptes. = L. 28 juin 1795 (10 mess. an III). I, 1381. — Le comité des finances est autorisé à statuer sur les réclamations des comptables en main-levée de séquestres et d'oppositions sur leurs biens. = L. 29 juin 1795 (11 mess. an III). I, 1381. — Reddition des comptes des receveurs généraux des domaines de *Louis-Stanislas-Xavier* et *Charles-Philippe*, frères de *Louis XVI*, et de *Louis-Philippe d'Orléans.* = L. 29 juin 1795 (11 mess. an III). I, 1381.—Formalités à observer

par les comptables qui ont obtenu la faculté de disposer de leurs immeubles soumis à l'hypothèque nationale (art. 1 et suiv.). = L. 26 juill. 1795 (8 therm. an III). I, 1389. — Rapport des dispositions des lois ordonnant l'affiche des états de navigation et de comptabilité. = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Comptes à rendre et à imprimer par les ministres et les administrations (art. 200, 308, 315). = L. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1407. — Délai dans lequel les agens des districts doivent envoyer au bureau de comptabilité les comptes des receveurs de décimes. = L. 26 août 1795 (9 fruct. an III). I, 1409. — Apurement des comptes des comptables. = L. 2 sept. 1795 (16 fruct. an III). I, 1413. — Interprétation de la loi du 22 août 1795 (5 fruct. an III) concernant la reddition des comptes des receveurs des décimes. = L. 10 oct. 1795 (18 vend. an IV). I, 1433. — Rapport de la loi du 22 août 1795 (5 fruct. an III) relative aux comptes des fermiers de l'affinage. = L. 13 oct. 1795 (21 vend. an IV). I, 1436. — Mode d'apurement des comptes des receveurs des revenus patrimoniaux des ci-devant princes apanagistes. = L. 9 déc. 1795 (18 frim. an IV). I, 1507. — Les commissaires nommés en vertu de la constitution sont chargés des opérations relatives à l'ancienne comptabilité. = L. 16 déc. 1795 (25 frim. an IV). I, 1508. — Concurrence jusqu'à laquelle les anciens comptables dont les comptes ne sont pas arrêtés peuvent vendre de leurs biens pour se procurer les fonds nécessaires pour l'emprunt forcé (art. 1 et suiv.). = L. 22 fév. 1796 (3 vent. an IV). I, 1520. — Ordre à établir pour la comptabilité des fonds mis à la disposition des ministres. = L. 11 mars 1796 (21 vent. an IV). I, 1523. — Remise dans les caisses publiques des fonds avancés à des comptables et non employés. = L. 13 mars 1796 (23 vent. an IV). I, 1524. — Mesures d'exécution de la loi ci-dessus. = L. 14 mai 1796 (25 flor. an IV). I, 1543. — Liquidation des créances sur les émigrés comptables. = L. 17 oct. 1796 (26 vend. an V). I, 1585. — Création d'un bureau pour la liquidation des anciennes commissions et agences. = L. 25 oct. 1796 (4 brum. an V). I, 1588. — Etat à joindre à celui de l'emploi des fonds à la disposition des administrations comptables (art. 2). = L. 29 avr. 1797 (10 flor. an V). I, 1643. — Recouvrement des non-valeurs appartenant à la république autres que celles provenant de la perception des contributions ordinaires. = L. 15 mai 1797 (26 flor. an V). I, 1651. — Les oppositions formées par l'agent du Trésor public sur les comptables inscrits au grand-livre, n'affectent que la propriété des inscriptions. = L. 28 juin 1797 (10 mess. an V). I, 1658. — Instruction des procédures arguées de faux déposées à la comptabilité. = L. 14 déc. 1797 (24 frim. an VI). I, 1727. — Remboursement des créanciers privilégiés sur les charges avec les inscriptions sur le grand-livre délivrées aux titulaires (art. 47). = L. 2 juill. 1798 (14 mess. an VI). I, 1813. — Dispositions relatives aux avances et débets des comptables de l'ancienne régie des traites et de celle des douanes. = L. 20 juill. 1798 (2 therm. an VI). I, 1816. — Apurement des comptes qui restent grevés de souffrances pour défaut de formalités (art. 1). = A. 1er sept. 1798 (15 fruct. an VII). I, 1826. — Réglement sur la comptabilité militaire. = L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851. — Mode de requérir l'inscription sur les biens des comptables publics pour raison de leur gestion et sur leurs cautions à l'égard des biens servant de cautionnement (art. 21). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Les doubles des comptes de gestions doivent être sur papier timbré (art. 12). = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Les dépenses de la comptabilité font partie des dépenses générales (art. 2) = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droits d'enregistrement pour les arrêtés de comptes (art. 69, § III, 3°). = L. 6 mai 1799 (17 flor. an VII). I, 1934. — La comptabilité est assujettie au calcul décimal (art. 1 et suiv.). = L. 24 juin 1799 (6 mess. an VII). I, 1959. — Les comptables qui fournissent des cautionnemens en immeubles sont sujets à l'inscription hypothécaire (art. 4). = L. 4 oct. 1799 (12 vend. an VIII). I, 2015. — Dans quel délai les comptables, depuis la mise en activité de la constitution, doivent rendre leurs comptes. = A. 18 oct. 1799 (26 vend. an VIII). I, 2016. — Application du calcul par francs à la comptabilité. = L. 4 déc. 1799 (13 frim. an VIII). I, 2027. — Mode de poursuites pour le recouvrement des débets des comptables. = Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VII). I, 2030. — Le sénat nomme les commissaires de la comptabilité (art. 20). — Une commission de comptabilité vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la république. Nombre de ses membres (art. 89, 90). = L. 14 déc. 1799 (23 frim. an VIII). I, 2034. — Libération des comptables qui se sont acquittés de leur débet durant le cours du papier-monnaie (art. 1). = A. 29 janv. 1800 (9 pluv. an VIII). I, 2055. — Les arrêtés du département de la Seine des 17 janv. et 26 mars 1797 (28 niv. et 6 germ. an V) qui ont fixé les débets des comptables sont remis à l'agent du Trésor public pour en suivre l'effet. = A. 9 mars 1800 (18 vent. an VIII). I, 2089. — Mesures à prendre par le ministre des finances pour le recouvrement des débets des comptables. = A. 14 mars 1800 (23 vent. an VIII). I, 2089. — Comptes à rendre par les receveurs-caissiers des commissions civiles établies près des armées. = A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2128. — Franchise et contre-seing accordés à la comptabilité nationale (art. 9, 2°). = A. 1er sept. 1800 (14 fruct. an VIII). I, 2158. — Règles sur le travail des bureaux chargés des comptabilités arriérées et de la liquidation de la dette publique. = A. 6 nov. 1800 (15 brum. an IX). I, 2169. — L'administration des postes remet au commissaire de la comptabilité nationale une griffe pour le contre-seing (art. 5). = A. 20 déc. 1800 (29 frim. an IX). I, 2185. — Organisation de la commission de comptabilité nationale. = A. 5 janv. 1800 (16 niv. an IX) I, 2187. — Liquidation des comptabilités; suites de marchés commencés dans les années V, VI. = L. 9 janv. 1801 (19 niv. an IX). I, 2188. — Formation et présentation des comptes généraux des recettes et dépenses publiques (art. 3). = A. C. 28 fév. 1802 (9 vent. an X). II, 141. — Solution d'une question relative à l'exercice des contraintes par corps résultant d'arrêtés exécutoires des comptabilités nationale et intermédiaire, et du ministre du Trésor public. = A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 222. — Règles pour constater l'insolvabilité ou l'absence des redevables du Trésor. = A. 30 avr. 1803 (10 flor. an XI). II, 348. — De la comptabilité des caissiers des ateliers monétaires. = A. 13 juill. 1803 (24 mess. an XI). II, 404. — Paiement des arrérages d'inscription dus aux comptables.

Cod. Civ. — Les commissaires de la comptabilité sont dispensés de la tutelle (art. 427). — Le Trésor

ne peut requérir inscription sur les biens des comptables et sur ceux de leurs cautions sans déterminer le montant de la créance (art. 2153, 3o). V. *Inscription*.

A. 19 avr. 1804 (29 germ. an XII). II, 483. — Révision des comptes des villes dont le revenu excède un million (art. 3, 4). = D. 25 oct. 1804 (3 br. an XIII). II, 539. — Costume des commissaires de la comptabilité nationale. = D. 11 sept. 1805 (24 fruct. an XIII). II, 620. — Nouveau mode de comptabilité pour le commencement de l'an XIV et l'année 1806.

Con. P. C. — Devant quels juges peuvent être poursuivis les comptables nommés par la justice (art. 527). — Choses que les comptables peuvent employer pour dépenses communes (art. 532). — Les comptables ne peuvent être admis au bénéfice de cession (art. 905). V. *Cession*.

D. 21 août 1806. II, 707. — Dans quel cas les comptables doivent fournir un cautionnement en immeubles (art. 2). = D. 12 nov. 1806. II, 710. — Les préfets sont chargés de la comptabilité des frais de la garde nationale en service intérieur (art. 36). = A. C. 16 mars 1807. II, 741. — Les ex-comptables rétentionnaires de deniers publics peuvent être traduits devant les tribunaux criminels sur la dénonciation du ministre du Trésor public. = D. 12 août 1807. II, 756. — Tout comptable dans les versemens duquel il est reconnu des valeurs fausses, est déclaré débiteur de leur montant (art. 1). — *Quid*, à l'égard des assignats et mandats (art. 2)? = D. 5 sept. 1807. II, 761. — Droits du Trésor sur les biens des comptables.

Con. Co. — Les comptables ne peuvent être admis au bénéfice de cession (art. 575), ni à la réhabilitation (art. 612).

A. C. 22 janv. 1808. II, 786. — Durée des inscriptions hypothécaires sur ces biens. = D. 11 sept. 1811. II, 825. — Réglement sur la comptabilité de la caisse d'amortissement. = D. 22 oct. 1808. II, 828. — *Id.* = D. 21 juin 1809. II, 864. — Délais et formes dans lesquels les comptables doivent se pourvoir au conseil d'état contre les arrêtés de la cour des comptes (art. 8) = D. 31 oct. 1810. II, 982. — Mode de comptabilité du receveur payeur des Iles Ioniennes.

Con. P. — Peine contre le comptable qui soustrait des deniers qui sont entre ses mains (art. 169 et suiv.).

D. 12 janv. 1811. II, 1022. — Le mode de poursuites réglé pour le recouvrement du débet des comptables est déclaré commun à leurs agens ou préposés, lorsque ceux-ci ont fait personnellement la recette des deniers publics = D. 27 fév. 1811. II, 1038. — Rétablissement dans la comptabilité des receveurs des communes de l'ordre qu'exige le maniement des deniers publics (art. 1 et suiv.) = A. C. 4 août 1811. II, 1105. — Poursuites contre les comptables pour le recouvrement des déficits provenus de disposition frauduleuse des fonds de leurs caisses. = D. 14 août 1811. II, 1108. — Réintégration d'un receveur municipal dans ses fonctions. = D. 12 fév. 1812. II, 1207. — Comptes à rendre par les anciens commissaires aux saisies réelles. = A. C. 24 mars 1812. II, 1212. — Les arrêtés des administrateurs fixant les débets des comptables des communes et des établissemens publics sont-ils exécutoires sur les biens de ces comptables sans l'intervention des tribunaux? = D. 17 avr. 1812. II, 1214. — Mode de comptabilité des dépenses de la marine. = D. 11 fév. 1813. II, 1261. — Les comptables des deniers publics de l'île de Corse sont mis sous la surveillance et la direction de l'intendant du Trésor établi à Florence. = O. 29 juill. = 4 août 1814. II, 1442. — Les comptables directement justiciables de la cour des comptes sont tenus de prêter devant elle serment de bien gérer (art. 1) = O. 7 = 22 oct. 1814. II, 1473. — Autorisation qu'ils peuvent obtenir, en cas d'empêchement, pour prêter ce serment devant le préfet de leur département en conseil de préfecture (art. 1). = O. 10 fév. = 29 mars 1815. II, 1529. — Délai pour signifier des oppositions motivées à la caisse d'amortissement sur les cautionnemens des comptables des départemens séparés de la France (art. 2). = O. 17 = 21 fév. 1814. II, 1532. — Comment sont jugés les comptes des universités et colléges royaux (art. 13). = D. 27 = 29 avr. 1815. II, 1570. — Tout prélèvement et emploi de fonds publics non autorisés par ordonnance ou autorisation préalable du ministre compétent sont mis à la charge de ceux qui les ont ordonnés ou qui y ont concouru. = O. 29 nov. = 16 déc. 1815. II, 1656. — Mode d'après lequel doivent être rendus les comptes en matière et main-d'œuvre dans les ports (art. 28, 33). = O. 17 = 27 janv. 1816. II, 1687. — Forme dans laquelle les comptables justiciables de la cour des comptes peuvent rendre leurs comptes pour les années 1812, 1813, 1814 et 1815 (art. 1 et suiv.). = O. 26 mars = 8 avr. 1816. II, 1727. — L'apurement et le réglement des comptes des dépenses annuelles de la Légion d'honneur sont mis dans les attributions de la cour des comptes (art. 70). = O. 28 avr. = 4 mai 1816. I, 1731, *sur les finances*. — Les comptes des dépenses de chaque ministère à rendre chaque année doivent être imprimés (art. 122). = O. 21 = 29 mars 1816. II, 1726. — Les préfets en conseil de préfecture sont chargés d'arrêter les comptes des receveurs des hôpitaux et établissemens de charité (art. 1). = O. 8 = 17 mai 1816. II, 1792. — Situation des cautionnemens à porter sur les comptes annuels du Trésor (art. 4) = O. 22 mai = 6 juin 1816. II, 1797. — Époques auxquelles les comptes faits relatifs à la caisse d'amortissement et à celle des dépôts et consignations doivent être remis à la cour des comptes (art. 40, 41) = O. 26 juin = 24 août 1816. II, 1811. — Délai dans lequel doivent être vérifiés et jugés les comptes de l'ancienne caisse d'amortissement, des receveurs généraux et des receveurs des domaines qui ont géré pour son compte (art. 1). = L. 25 = 26 mars 1817. II, 1873, *sur les finances*. — Quand les ministres doivent présenter aux chambres les comptes de leurs opérations (art. 148). — Formes de ceux que doit présenter le ministre des finances (art. 149). — Compte que les ministres ordonnateurs de tous les départemens doivent présenter (art. 150). = O. 21 mai = 4 juin 1817. II, 1900. — Comment les arrêtés rendus par les préfets pour le réglement des comptes des receveurs des hôpitaux et établissemens de charité, doivent, en cas de contestation, être déférés à la cour des comptes (art. 2). = O. 18 = 25 nov. 1817. II, 1939. — Tous les payeurs du Trésor royal sont directement comptables envers la cour des comptes. — Délai de la présentation de leurs comptes et pièces à fournir à l'appui (art. 14). — Du compte que doit rendre à la cour des comptes le directeur des dépenses (art. 15). — Peines et amendes encourues par ceux qui ne présentent pas leurs comptes dans les délais fixés (art. 16). = O. 18 = 25 nov. 1817. — Nouveau mode pour les comptes que les receveurs gé-

néraux doivent présenter à la cour des comptes (art. 1). — Ce que le compte de chaque receveur général doit représenter (art. 2 et suiv.). — Chaque receveur général est comptable des actes de sa gestion personnelle (art. 5). — Compte à présenter en cas de mutation de receveurs dans le cours d'une année (art. 6). — Délai dans lequel les receveurs généraux sont tenus de présenter leurs comptes (art. 7). = L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — Le réglement des budgets antérieurs sera à l'avenir l'objet d'une loi particulière (art. 102). = O. 16=22 sept. 1818. II, 2037. — Règles sur les certificats et pièces qui doivent accompagner les états finaux des receveurs généraux transmis au Trésor pour être produits à la cour des comptes (art. 1 et suiv.). = O. 19 mai=4 juin 1819. II, 2098. — Comptes des dépenses des écoles militaires pour les années 1816, 1817 et 1818, à rendre à la cour des comptes par le trésorier général de la dotation des invalides. — Pièces à lui délivrer à cet effet (art. 1, 2). = D. 27=28 juin 1819. II, 2110. — Compte de la liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement à distribuer aux chambres (art. 16). — De quoi doivent être accompagnés les comptes des dépenses de chaque ministère (art. 20). = L. 14=16 juill. 1819. II, 2117. — Comptes des caisses des pensions de tous les ministères et de toutes administrations à soumettre aux chambres (art. 9). = O. 18=28 août 1819. II, 2139. — Abrogation de l'ordonnance du 28 juill. 1819 qui prescrivait aux receveurs généraux de comprendre dans leurs comptes les paiemens d'arrérages (art. 1, 2). = L 6=11 juill. 1811. II, 2217. — Compte à rendre annuellement des fonds de la Légion d'honneur (art. 5). = L. 19=20 juill. 1820. II, 2219. — Comptes de chaque exercice à établir avec les mêmes distributions que l'aura été le budget dudit exercice, sauf les dépenses imprévues (art. 7). = O. 8=12 nov. 1820. II, 2288. — Les comptables principaux des régies et administrations sont justiciables de la cour des comptes. — Règles sur la reddition de leurs comptes (art. 1 et suiv.). — Mode de présentation des comptes individuels pour les administrations où il n'y a pas de comptable principal, et délai dans lequel ces comptes doivent être envoyés à la cour des comptes (art. 5 et suiv.). — Formation du *résumé général* des comptes individuels (art. 7). — Abrogation du décret du 17 mai 1809 (art 11). = O. 8=26 juin 1821. II, 2326. — Abrogation de la disposition de l'ordonnance du 16 sept. 1818 qui exclut du jugement de la cour des comptes une partie des opérations du caissier du Trésor (art. 1). — Comptes qu'il doit rendre à cette cour (art. 2 et suiv.). = O. 31 oct.=8 nov. 1821. II, 2385. — Quand, à qui et comment les receveurs des bureaux de charité sont tenus de rendre leurs comptes (art. 20 et suiv.). — De l'arrêté des comptes d'administration des commissions des hospices et bureaux de charité (art. 29). = L. 31 mars=1er avr. 1822. II, 2422. — Ce que doit présenter le compte général des cautionnemens (art. 8). = O. 14=17 sept. 1822. II, 2483. — Comptabilité des dépenses publiques. = O. 11=24 juin 1824. II, 2553. — Extinction de poursuites contre les officiers comptables de l'ancienne armée (art. 1 et suiv.). — Exceptions (art 4). = O. 18 juin=7 juill. 1823. II, 2554. — Comment doivent être réglés les comptes des monts-de-piété (art. 1 et suiv.). = O. 10=26 déc. 1823. II, 2579. — Ce que doit comprendre le compte annuel de l'administration des finances (art. 2). — Comment doivent être dressés les comptes des dépenses de chaque ministère (art. 4, 5). — De la justification des comptes (art. 6 et suiv.). = O. 15=26 juill. 1824. II. — Dans quel cas les comptes des receveurs des octrois sont arrêtés par la cour des comptes (art. 1). V. *Armée*, *Cautionnement*, *Communes*, *Cour des comptes*, *Créances sur l'Etat*, *Douanes*, *Tresorerie*.

COMPTABILITÉ *de l'administration de la marine et des ports*. D. 21 sept.=12 oct. 1791. I, 569. — Sa direction est confiée dans chaque port à un ordonnateur (art. 3 et suiv.). = L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1450. — Objets soumis à sa surveillance (art. 7) = A. 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII). I, 2116. — *Id.* (art. 35 et suiv.). V. *Marine*.

COMPTABILITÉ *en francs, décimes et centimes*. L. 6 mai 1799 (17 flor. an VII). I, 1934. — Son établissement. V. *Monnaies*.

COMPTABILITÉ *intermédiaire*. A. 17 oct. 1796 (26 vend. an V). I, 1535. — Création d'un bureau pour la liquidation des comptes des administrations supprimées. = L. 12 déc. 1797 (22 frim. an VI). I, 1727. — Fixation de ses dépenses pour l'an VI (art. 1). = L. 20 juin 1798 (2 mess. an VI). I, 1808. — Établissement d'un autre bureau de comptabilité intermédiaire pour la liquidation des articles de dépense dont la comptabilité aura été épurée (art. 2). A. 14 mars 1800 (23 vent. an VIII). I, 2089. — Comptes que la commission est tenue de faire rendre aux commissions civiles établies près des armées (art. 1 et suiv.). = A. 1er sept. 1800 (14 fruct. an VIII). I, 2158. — Le bureau des comptabilités arriérées est tenu de remettre à cette commission l'état des fournisseurs qui paraissent être redevables au Trésor (art. 9, 11 et suiv.). = A. 15 oct. 1800 (23 vend. an IX). I, 2169. — Cette commission est chargée de liquider les restes des dépenses dues en papier-monnaie, ainsi que les comptes des avances faites en cette même valeur par le gouvernement (art. 7). = A. 2 juin 1802 (13 prair. an X). II, 215. — Sa réunion à la direction générale de liquidation (art. 3, 3°.)

COMPTABILITÉ *du liquidateur de la Trésorerie*. D. 24 (15, 16, 17 et) août. 13 sept. 1793. I, 1045. — Pour l'état qu'il doit fournir relativement aux effets au porteur et aux annuités (art. 48). — Pour la confection du grand-livre et des payeurs de la dette publique (art. 39 et suiv., 182 et suiv.). = L. 14 déc. 1797 (24 frim. an VI). I, 1727. — *Id.* (art. 13 et suiv.). V. *Dette publique*, *Grand-livre*, *Trésor*.

COMPTABILITÉ *militaire*. L. 1er sept. 1798 (15 fruct. an VI). I, 1826. — Son mode. V. *Armée*, *Solde*.

COMPTABILITÉ *des pères et mères, des tuteurs et des curateurs*. Cod. Civ. V. *Curatelle*, *Père et mère*, *Tutelle*.

COMPTABLES. O. 14=17 sept. 1822. II, 2483. — Fonctions incompatibles avec celles de comptables (art. 17). — Tout agent du gouvernement chargé du maniement de deniers provenant du Trésor est constitué comptable sur le fait de leur remise (*id*). V. *Cautionnement*, *Comptabilité*, *Comptes et Comptables*.

COMPTE. Cod. Com. — Celui que les agens d'une faillite doivent rendre aux syndics provisoires (art. 481, 482). — Compte à rendre par ces derniers aux syndics définitifs (art. 527).

COMPTE. Cod. I. C. Celui que le procureur du roi doit rendre au procureur-général près la cour royale, sur l'état de la justice du departement (art. 290).

COMPTE *de retour.* Cod. Com. La retraite est accompagnée d'un compte de retour (art. 180).— Ce qu'il comprend et formalités y relatives (art. 181). — Il n'en peut être fait qu'un sur une même lettre de change (art. 182).—Par qui il est définitivement remboursé (*id.*). V. *Retraite.*

COMPTE *de tutelle.* Cod. Civ.—Il doit être rendu aux dépens du mineur à son émancipation, et le tuteur en avance les frais (art. 471).—Le tuteur ne peut traiter avec le mineur devenu majeur qu'après lui avoir rendu son compte (art. 472).—Le reliquat dû par le tuteur porte intérêt, à compter de la clôture du compte; si c'est le mineur qui doit au tuteur, les intérêts de la somme due ne courent que du jour de la sommation de payer qui a suivi la clôture du compte (art. 474, 475).

Cod. P. C.—V. *Comptes et partages.*

COMPTE (*vente au*). Cod. Civ.—Conditions pour rendre parfaite une vente au compte (art. 1585).— *Quid*, des marchandises qu'on est dans l'usage de goûter (art. 1587)? V. *Vente.*

COMPTES *des administrations, des communes, des recettes et dépenses de l'Etat, des hôpitaux, des régimens, des receveurs, payeurs et trésoriers du trésor public*, etc. V. ces mots en particulier, et *Budgets, Chambres, Comptabilité, Comptables, Cour des comptes, Receveurs, Trésor.*

COMPTES (*arrêtés de*). L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droit d'enregistrement auquel ils sont assujettis (art. 68, § II, 1°, 69, § III, 3°). V. *Enregistrement.*

COMPTES *de clerc à maître* des fermiers des messageries. V. *Messageries.*

COMPTES *et partages.* D. 29 janv.=9 fév. 1791. I, 284. — Comptes renvoyés par jugement devant les commissaires du Châtelet (art. 3).=D. 29 janv. 11=fév. 1791. I, 284.—Sur les comptes dans lesquels sont intéressés des absens non défendus par un fondé de procuration (art. 1 et suiv.).=D. 6=17 mars 1791. I, 315.—*Id.* (art. 41). V. *Avoués, Comptabilité, Inventaires, Liquidations, Notaires, Partage, Successions.*

Cod. Civ.—Le tribunal commet un notaire pour entendre ceux qui intéressent des présumés absens (art. 113).—Compte dû par l'administrateur provisoire des biens d'un absent (art. 125);—Par le tuteur (art. 499 et suiv.); — Par l'héritier bénéficiaire (art. 803); — Par le curateur à une succession vacante (art. 813);—Les copartageans (art. 828);—Les exécuteurs testamentaires (art. 1031); — Le mari qui a administré les biens paraphernaux de sa femme (art. 1577). V. *Prescription, Tutelle.*

Cod. P. C.—La contrainte par corps peut être prononcée pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, d'administration (art. 126, 2°). — Devant quels juges sont poursuivis les comptables commis par la justice, les tuteurs et tous autres comptables (art. 527).—Procédure à suivre dans le cas où il est interjeté appel d'un jugement qui rejette une demande en reddition de compte (art. 528). — *Quid*, si le compte a été jugé en première instance (*id.*). —Les oyans qui ont un même intérêt nomment un seul avoué (art. 529). — *Quid*, s'ils ne s'accordent point sur le choix (*id.*). — Forme de la condamnation à rendre compte (art. 530).—Si le préambule du compte, en y comprenant les mentions qui doivent y être faites, excède six rôles, l'excédant ne passe pas en taxe (art. 531). — Ce que le rendant peut employer en dépenses communes (art. 532) — Ce que doit contenir le compte, et comment il est terminé (art. 533).—Quand et comment le rendant présente son compte (art. 534).—Faculté accordée à l'oyant, dans le cas où la recette excède la dépense (art. 535). — Formalités à observer à l'égard des oyans et des créanciers intervenans, s'il y en a, relativement à la communication des pièces justificatives (art. 536). — Les pièces justificatives du compte sont dispensées de l'enregistrement (art. 537). — Quand et devant qui les parties doivent fournir débats, soutènemens et réponses (art. 538). —*Quid*, si elles ne les fournissent pas (art. 539). —Forme du jugement qui intervient sur le compte (art. 540). — Il n'est procédé à la révision d'aucun compte (art. 541). — Demandes à former par les parties, lorsqu'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois (*id.*). — Formalités applicables au compte à rendre par le curateur à une succession vacante (art. 1002). V. *Arbitrage et arbitres, Bénéfice d'inventaire, Commerce, Notaires, Partage.*

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en matière civile.* — II, 723. — Coût de la signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour entendre un compte;—De la sommation d'être présent à la présentation et affirmation d'un compte (art. 70);— Pour la grosse d'un compte dont le préambule ne peut excéder six rôles; il n'en est fait qu'une (art. 75);—Pour faire commettre un notaire, à l'effet de représenter les absens présumés, dans les comptes auxquels ils sont intéressés (art. 97);—Pour mettre en ordre les pièces d'un compte a rendre, les coter et les parapher; vacation à passer eu égard au nombre des pièces (art. 92);— A la présentation et affirmation d'un compte (*id.*); — Pour requérir du juge-commissaire l'exécutoire de l'excédant de la recette sur la dépense dans les comptes présentés (*id.*). — Pour prendre en communication les pièces justificatives du compte et les rétablir (*id.*).— Pour fournir les débats, soutènemens et reponses (*id.*);— Vacations passées aux notaires pour la formation des comptes des copartageans (art. 171).

COMPTOIRS. Cod. Com. — Les scellés peuvent être apposés sur ceux du failli (art. 451). V. *Scellés.*

COMPTOIRS *de la Banque de France.* D. 16 janv. 1808. II, 783.— Leur établissement dans les villes où les besoins du commerce en font sentir la nécessité (art. 10)= D. 18 mai 1808. II, 812. — Réglement sur ces comptoirs. V. *Banque de France.*

COMPTOIRS *étrangers.* D. 1er=2 août 1793. I, 1026.—Sont déclarés traîtres à la patrie les Français qui placeraient des fonds sur les comptoirs des pays avec lesquels la république est en guerre.

COMPTOIRS *de l'Inde.* V. *Indes.*

COMPULSOIRE. Cod. P. C. Comment est formée la demande à fin de compulsion (art. 847).— Comment elle est portée à l'audience et jugée (*id.*).—Le jugement qui l'ordonne est exécutoire, nonobstant appel ou opposition (art. 848).—Procès-verbaux de compulsoire ou collation (art. 849). — Par qui doivent être avancés les frais (art. 852).

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en matière civile.* —II, 723.—Vacation pour assistance au compulsoire et dires au procès-verbal (art. 92).—Taxes aux notaires pour compulsoires faits en leur étude, ou devant le juge (art. 168, 169).

COMTAT *Venaissin.* V. *Avignon.*

COMTE. D. 19=23 juin 1790. I, 89. — Ce titre est prohibé (art. 1).=D. 1er mars 1808. II, 788.— Son rétablissement, à qui il est conféré (art. 7 et

suiv.). V. *Commission du sceau, Noblesse, Titres et Majorats.*

CONCEPTION. Cod. Civ. — Dans quel cas elle détruit la cause de nullité du mariage contracté avant l'âge requis (art. 185).—L'enfant conçu pendant la mariage a pour père le mari (art. 312). — Celui qui n'est pas conçu à l'instant de l'ouverture d'une succession ne peut pas succéder (art. 725).— Pour recevoir une donation, il suffit d'être conçu au moment de l'acte (art. 906). — Et pour recevoir un legs, il suffit de l'être à l'époque du décès du testateur (*id*). V. *Viable.*

CONCERTS. L. 26 juill. 1797 (8 therm. an V). I, 1663.—Les droits perçus sur les billets d'entrée dans les concerts sont portés au quart de la recette (art. 2). = A. 27 août 1801 (9 fruct. an IX). II, 7. Prorogation de ces droits. = D. 18 août 1804 (30 therm. an XII). II, 513.—*Id.* = D. 9 déc. 1809. II, 880).—Leur perception de ces droits est mise en ferme ou pour Paris (art. 2).=D. 13 août 1811. II, 1106. — Defense de donner des concerts à Paris sans que le jour en ait été fixé par le surintendant des théâtres (art. 11). V. *Théâtres.*

CONCESSION. Cod. Civ. — Cas où l'usufruitier doit en obtenir une pour l'exploitation des mines et carrières (art. 598).

CONCESSION *de fonds.* D. 18 juin=6 juill. 1792. I, 732. — Tous les droits casuels qui sont justifiés par le prix et la condition d'une concession de fonds, continuent d'être perçus et sont rachetables (art. 1).

CONCESSIONS *de domaines et de mines.* V. *Domaines, Compétence, Mines.*

CONCESSIONS *de terrains, maisons*, à bail ou à rentes par les communes, les hospices et autres établissemens publics. V. *Communes, Hospices, Etablissemens publics, Lois locales d'acquisition, Ventes.*

CONCESSIONNAIRES. D. 3=9 mai 1790. I, 63. —Suppression des droits d'échange établis au profit du roi et perçus par des concessionnaires (art. 58).

CONCIERGERIES. L. 31 mars 1796 (11 germ. an IV). I, 1529. — Emploi des effets mobiliers déposés dans les conciergeries à l'occasion de procès terminés par jugement ou à l'égard desquels l'action est prescrite.

CONCIERGES. D. 12=16 déc. 1789. I, 16. — Suppression des exemptions de devoir accordées à ceux des tribunaux et de chancellerie de Bretagne (art. 6, 5°).=D. 16 (30 juin, 11 juill. et) août=3 nov. 1791. I, 502.—Appointemens de celui de la Trésorerie nationale (*Comptabilité*, tit. IV, art. 2) =D. 10 (7 et) = 15 avr. 1792. I, 676. —Traitement de ceux des tribunaux criminels provisoires de Paris (art. 12); =D. 5 oct. 1793 (20 vend. an II). I, 1086. — De ceux des places de troisième ligne et des portes de guerre ;=L. 5 août 1794 (18 therm. an II). I, 1262. — De ceux des places de première, deuxième et troisième ligne (art. 11).=L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1448.—Celui du tribunal de cassation est nommé par le tribunal (art. 12).=A. 14 nov. 1795 (25 brum. an IV). I, 1504. — Par qui sont ordonnancées les dépenses relatives aux gages de ceux des tribunaux (15°).=L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097.—Traitement de celui du tribunal de cassation (art. 75).

CONCIERGES *des prisons, maisons d'arrêt*, etc. V. *Prisons.*

Cod. Civ. — Doivent faire constater le décès des prévenus (art. 84). V. *Décès.*

Cod. P. C. — V. *Geôlier.*

Cod. P. — Peines encourues par ceux coupables de détention arbitraire (art. 120). — Faits réputés détention arbitraire (*id*). V. *Detenus, Prisons.*

CONCILES. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Leurs décrets ne peuvent être publiés avant d'avoir été examinés par le Gouvernement (*culte cathol.*, art. 3). — Aucun concile ne peut avoir lieu sans la permission du Gouvernement (*id.*, art. 4).

CONCILIATION. D. 16=24 août 1790. I, 134 — Comment on procéda en conciliation devant le juge de paix (tit. X). = D. 6=27 mars 1791. I, 315. — *Id.* (art. 16 et suiv.).=L. 16 mars 1796 (26 vent. an IV). I, 1526. — *Id.* = D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152. — Les entrepreneurs de travaux publics sont tenus de se pourvoir par voie de conciliation, devant le directoire du district, sur les difficultés s'élevant sur leurs marchés (art. 3). = Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519 —Les tribunaux ne peuvent recevoir aucune action sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu ou que le demandeur a cité sa partie adverse en conciliation (tit. III, chap. V, art. 6). =Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. —*Id.* (art. 215).=L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Les actes des bureaux de conciliation doivent être timbrés (art. 12).=Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — La principale fonction des juges de paix consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non conciliation, à se faire juger par des arbitres (art. 60). V. *Bureaux de paix, Juges de paix.*

Cod. P. C. — Quelles demandes sont assujetties au préliminaire de la conciliation (art. 48). — Celles qui en sont dispensées (art. 49). — En quelles matières le défendeur doit être cité en conciliation et devant quel juge de paix la citation doit être faite (art. 50).—Délai de la citation (art. 51).—Huissier par lequel elle doit être donnée. — Enonciation qu'elle doit contenir (art. 52). — Comparution des parties (art. 53). — Procès-verbal qui en est dressé (art. 54). — Serment déféré par l'une des parties (art. 55). — Jugement par défaut pour non comparution (art. 56).—Quand la citation en conciliation interrompt la prescription et fait courir les intérêts (art. 57). — Où mention doit être faite de la non comparution d'une des parties (art. 58).—Il n'est pas besoin d'assigner en conciliation dans les demandes en reprise d'instance (art. 345). — Nomination d'arbitres pour parvenir à une conciliation dans les affaires de commerce (art. 429). — Les demandes en validité de saisie-arrêt ou opposition ne doivent pas être précédées de citation en conciliation (art. 566). —*Id.* des demandes en déclaration contre des tiers-saisis (art. 570).—Comparution en conciliation dans les demandes en séparation de corps (art. 878).

D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en matière civile.* — II, 723. — Il n'est rien alloué aux greffiers des juges de paix pour la mention sur le registre du greffe et sur l'original ou la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparaît pas (art. 13).—Coût de la citation en conciliation (art. 21).

CONCLUSIONS. D. 19=20 juill. 1791. I, 454. — En cas d'appel des jugemens rendus par le tribunal correctionnel, elles sont données par le commissaire du roi (tit. II, art. 69).

Cod. C.—V. *Procureurs du roi.*

Cod. P. C.—Le procureur du roi est entendu en ses conclusions à l'audience dans les procès par écrit dont l'objet est susceptible de communication au

ministère public (art. 112).—Adjudication par défaut des conclusions qui se trouvent fondées (art. 150). – Conclusions du procureur du roi en matière de faux (art. 251); — De récusation d'experts (art. 311);—De récusation de juge (art. 385).—Demandes qui se font par simples conclusions motivées (art. 465).—Conclusions du procureur du roi dans les contestations sur distribution par contribution (art. 668);—Dans une procédure d'ordre (art. 762); —Dans une demande en rectification d'un acte de l'état civil (art. 856); — En envoi en possession des biens d'un absent (art. 859);—En autorisation de la femme mariée (art. 862);—En séparation de corps (art. 879); — En homologation de la délibération d'un conseil de famille (art. 886); — En formation de ce conseil pour une interdiction (art. 892); — A fin de vente d'immeubles provenant d'une succession (art. 987, 988). V. *Ministère public*, *Procureur du roi*.

D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en matière civile*. — II, 723. — Requête de conclusions motivées contenant demande en entérinement du rapport des experts, en partage et licitation (art. 75);— A l'effet d'obtenir, pour le témoin assigné, un sauf-conduit qui ne peut être accordé que sur les conclusions du ministère public, qui en règle la durée (art. 77).

Cod. I. C.—Circonstances dans lesquelles le procureur du roi doit en donner (art. 80, 81, 122). — Conclusions de la partie civile et du ministère public au tribunal de police (art. 153).—Celles du ministère public pour la décharge d'une amende prononcée contre un témoin (art. 158);—Du procureur du roi après le résumé de l'affaire au tribunal correctionnel (art. 190).

Cod. P.—Peines encourues par les officiers du ministère public qui ont donné des conclusions pour le jugement d'une affaire formellement revendiquée par l'autorité administrative (art. 128). V. *Ministère public*.

CONCLUSUM. D. 14 mai 1793. I, 968.—Séquestre des biens des princes possessionnés en France qui n'ont point protesté contre celui de la diète de Ratisbonne.

CONCORDAT. Cod. Co. — Formalités à remplir avant qu'il puisse être consenti un traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli (art. 519). —Créanciers qui n'ont point de voix dans les délibérations relatives au concordat (art. 520). — Cas où tout traité est prohibé entre le failli et ses créanciers (art. 521). — Dans quel cas les tribunaux de commerce connaissent des oppositions au concordat (art. 635, 2°). V. *Homologation*.

CONCORDATS *entre le pape et le Gouvernement français*. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Organisation des cultes.=A. 19 avr. 1802 (29 germ. an X). II, 268.—Publication d'une bulle contenant sa ratification.=D. 28 fév. 1810. II, 908.—Modification de quelques articles du concordat.=Procl., 13 fév. 1813. II, 1261.—Du concordat de Fontainebleau.=D. 25 mars 1813. II, 1283.—Mode de son exécution. =D. 11 juin 1817. II, 1903. — Nouveau concordat. — Bulle de la circonscription ecclésiastique du royaume, — De ratification du concordat.

CONCORDE (Place de la). L. 29 mars 1797 (9 g. an V). I, 1637. — Les bâtimens qui existent dans son enceinte sont exceptés de la vente des domaines nationaux (art. 2, 3°).

CONCOURS. D. 30 (21 et) juill.=10 août 1791. I, 483.—Ceux qui ont lieu pour la nomination aux places de professeurs des écoles de la marine (tit I, art. 7 et suiv.);—Pour les places d'aspirans de la marine (tit. II);—Pour le grade d'enseigne entretenu (tit. III) =D. 30 août=8 sept. 1791. I, 517.—Forme du concours des essayeurs et graveurs des monnaies (tit. II, III). = D. 21 sept.=12 oct. 1791. I, 569. — Concours pour les commis de la marine destinés à remplir les places vacantes de sous-chefs d'administration ou de sous-contrôleurs (art 16, 17).= D. 23 sept.=19 oct. 1791. I, 575;—Pour la nomination des élèves des poudres et salpêtres (art. 26, 27); =D. 29 sept.=6 oct. 1791 I, 606.—*Id.* des notaires (tit. IV, art. 1 et suiv.);=D. 16=27 juin 1792. I, 731. —Pour la formation de la place de la Liberté, sur le terrain de la Bastille (art. 5).=D. 31 juill.=3 août 1792. I, 758.—Le comité des assignats et des monnaies est chargé de recevoir les propositions des artistes ou entrepreneurs qui veulent concourir a la fabrication et fourniture du papier des assignats (art. 1 et suiv.). = D. 13=14 juin 1793. I, 988. — Concours pour la composition des livres élémentaires destinés à l'enseignement. = L. 24 août 1795 (7 fruct. an III). I, 1409. — *Id.* = D. 29 oct. 1793 (8 brum. an II). I, 1109. — Nomination d'un jury pour juger les objets d'arts soumis au concours = D. 30 oct. 1793 (9 brum. an II). I, 1111. — Mode de jugement de ce concours. = L. 29 nov. 1794 (9 frim. an III). I, 1294. — *Id.* V. *Arts*, *Bourses*, *Instruction publique*.

CONCOURS. Cod. Civ. — Des créanciers ayant même privilége (art. 2097);—Des créanciers inscrits le même jour pour l'hypothèque (art. 2147). V. *Préférence*.

CONCUBINE. Cod. Civ. — La femme peut demander le divorce ou la séparation de corps contre le mari qui en tient une dans la maison conjugale (art. 230).

Cod. P. — Amende contre le mari qui en entretient une dans cette maison (art. 339).

CONCURRENCE (Paiement des créanciers par). Cod. Civ. V. *Concours*, *Privilege*.

Cod. I. C. — Actes que les procureurs du roi peuvent faire en cas de concurrence avec les officiers de police auxiliaire (art. 51). V. *Commissaires de police*, *Maires*.

CONCUSSION. D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Procédure en matière de concussion (*just. crim. et instit. des jurés*, tit. XII). = C. P. 25 oct. 1795 (3 br. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 517 et suiv.). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peine encourue pour ce crime (II° part., tit. I, sect. V, art. 14). = D. 16 juin 1794 (28 prair. an II). I, 1243. — En matière d'impositions, elle est punie d'après les dispositions du Code pénal de 1791.=L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1502.—Sont réduites à des actions civiles les poursuites intentées contre les personnes accusées de dilapidation de la fortune publique, concussions, taxes et levées de deniers (art. 6). V. *Receveurs*.

Cod. P. C. — La concussion peut motiver une prise à partie (art. 505).—Cas où les commissaires-priseurs et huissiers s'en rendent coupables (art. 625).

Cod. P. — Faits constitutifs de ce délit.—Peines contre les coupables (art. 174).

L. 15=16 mai 1818.—*Sur les finances.*—II, 1976. —Il n'est pas besoin de l'autorisation du Gouvernement pour traduire devant les tribunaux les concussionnaires (art. 94).

CONDAMNATION. D. 8 et 9 oct.=3 nov. 1789. I, 11. — Elle doit exprimer les faits pour lesquels l'accusé est condamné (art. 22). — Aucune peine afflictive et infamante ne peut être prononcée qu'aux deux tiers de voix, et les quatre cinquièmes des voix sont nécessaires pour la condamnation à mort (art. 25).=D. 21 janv. 1790. I, 32.—Les condamnations n'impriment aucune flétrissure à la famille du coupable (art. 2).=D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Tous ceux qui, après une première condamnation prononcée par la police municipale, se rendent coupables des mêmes délits, sont renvoyés à la police correctionnelle (tit. Ier, art. 19).=C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Mode d'exécution de la condamnation à mort (Ire part., tit. I, art 3 et suiv.).=D. 20=25 mars 1792. I, 668.—*Id.*=D. 15 mai 1793. I, 968. — Suspension de l'exécution des jugemens lorsque des accusés ont été condamnés comme auteurs d'un même délit et que les condamnations ne pouvant se concilier, démontrent l'innocence de l'un ou de l'autre (art. 1).—Par qui et comment doit être ordonnée la révision de ces jugemens (art. 23). = D. 20 sept. 1793. I, 1073. — Délai pour appeler des condamnations en vertu de lettres-patentes, d'arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant conseil. = D. 22 oct. 1793 (1er brum. an II) I, 1102.—La condamnation pour faux assignats ou fausse monnaie emporte la confiscation de biens. = L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1997.—Le droit à la solde de retraite ne se perd que par des condamnations à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation (art. 3). =Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VII). I, 2030. — Les condamnations font perdre la qualité de citoyen (art. 4). = A. 3 nov. 1802 (12 brum an XI). II, 263.—Annulation des dispositions de jugemens qui, en prononçant des condamnations contre une commune, ont réglé le mode d'exécution sur les habitans.

Cod. Civ. — Dans quels cas les condamnations emportent la mort civile (art. 22). — Effets des condamnations contradictoires ou par contumace relativement à la mort civile (art. 26, 27).—Comment est constaté le décès d'un individu condamné à mort (art. 83).—La condamnation, devenue définitive, de l'un des époux à une peine emportant mort civile, dissout le mariage (art. 227).—Est une cause de divorce (art. 232, 261). — Emporte de plein droit l'exclusion ou la destitution de la tutelle (art. 443).—La succession s'ouvre par la mort civile d'un condamné (art. 719). — Le condamné pour assassinat d'un défunt dont il hérite est indigne de succéder (art. 727). — Biens sur lesquels frappent les condamnations prononcées contre l'un des époux en communauté (art. 1424, 1425). — Effets de la condamnation à fournir une caution (art. 2040).—De la condamnation à des dommages-intérêts (art. 1149 et suiv.). V. *Communauté, Condamnés, Contrainte par corps, Contumace, Intérêts, Mort civile.*

Cod. P. C. — Le juge de paix du pétitoire peut fixer un délai pour la liquidation des condamnations prononcées contre le défendeur au possessoire (art. 27). — Les condamnations prononcées par le juge-commissaire contre les témoins défaillans et contre la partie qui interrompt le témoin dans sa déposition, sont exécutoires nonobstant opposition ou appel (263, 267).—Les condamnés pour vol ou escroquerie ne peuvent être admis au bénéfice de cession (art. 905).

A. C. 20 sept. 1809. II, 867. — Effets de l'art. 28 du Code civil, relativement aux condamnations par contumace, concernant l'administration des biens des condamnés. V. *Peines.*

Cod. I. C. — L'arrêt portant condamnation doit statuer sur les dommages-intérêts (art. 366). — Comment il doit être procédé à la réformation des jugemens lorsque deux individus différens ont été condamnés par deux arrêts comme auteurs du même crime et que ces deux arrêts ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné (art. 443). — Règles d'après lesquelles se prescrivent les condamnations civiles portées par les condamnations en matière criminelle, correctionnelle et de police (art. 642). V. *Exécution, Jugemens, Pourvoi en cassation, Restitution.*

Cod. P. — La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties (art. 18).—Condamnations emportant la mort civile (*id.*).—Jours pendant lesquels on ne peut exécuter aucune condamnation (art. 25). — Condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits (art. 44 et suiv.). — La contrainte par corps a lieu pour l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais (art. 52).—Peines de la récidive pour crimes et délits (art. 56 et suiv.).—Modification des peines pour crimes et délits commis par des individus âgés de moins de seize ans (art. 66). V. *Arrêts, Restitution, Solidarité.*

CONDAMNATION *par corps.* Cod. P. C.—Celle qui se prononce contre l'avoué pour la remise des pièces communiquées (art. 127). — Liquidation des dommages-intérêts par les jugemens qui en prononcent la condamnation (art. 128). —Voies pour faire condamner par corps un notaire ou autre dépositaire qui refuse de délivrer expédition ou copie d'un acte (art. 839 et suiv.). V. *Contrainte par corps.*

CONDAMNATION *aux frais.* D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en matière civ.* II, 723.—Dans les demandes de condamnation de frais d'un avoué contre sa partie, il n'est alloué que moitié du droit fixé pour les matières sommaires (art. 147).

D. 18 juin 1811.—*Tarif des frais en matière crim.* —II, 1081.—La condamnation aux frais est prononcée *solidairement* contre tous les auteurs et complices et contre les personnes civilement responsables d'un délit (art. 156).

CONDAMNÉS. D. 31 janv. 1790. I, 32.—Leurs biens ne peuvent être confisqués (art. 3). = D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790) janv.=16 fév. 1791. I, 274.—Leur conduite est faite par la gendarmerie (tit. VIII, art. 1, 16°). = D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468.—Forme de réquisition et d'action de la force publique contre les attroupemens pour la délivrance des condamnés (art. 13).=D. 16=29 sept. 1791. I, 543. —Délai dans lequel ils peuvent se pourvoir en cassation (*Inst. crim. et inst. des jurés*, tit. VIII, art. 15). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV) I, 1471. — *Id.* (art. 440, 441, 447 et suiv.) = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Mode d'exécution des jugemens prononcés contre eux (1re part. tit. I).—C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 443 et suiv. 610). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Effets des condamnations relativement à

l'administration des biens des condamnés (tit. IV, art. 2 et suiv.). — Défenses de laisser recevoir quoi que ce soit aux condamnés aux fers, à la réclusion, à la gène ou à la détention (*id.* art. 7). = D. 30 sept. 1791=18 janv. 1792. I, 634. — Rappel des bannis ou condamnés aux galères pour fait de révolte depuis 1788. = D. 20=25 mars 1792. I, 668. — Exécution des condamnés à mort. = D. 3=8 sept. 1792. I, 817. — Tribunaux devant lesquels doivent être portées les demandes en abolition de peines prononcées avant l'institution du jury (art. 1). — Procédure à suivre à cet égard (art. 2 et suiv.). = D. 27=27 juin 1792. I, 995. — Exposition de ceux condamnés aux fers, à la réclusion, à la gène ou à la détention. = D. 29 juin=2 juill. 1793. I, 999. — Les condamnés aux fers ou à la réclusion peuvent faire réviser leurs condamnations par les tribunaux criminels. = L. 1er août 1795 (14 therm. an III). I, 1390. — La déclaration faite par les condamnés, en conformité de la loi du 16=29 sept. 1791, suffit pour saisir le tribunal de cassation et empêcher la déchéance (art. 2). = A. 14 nov. 1795 (23 brum. an IV). I, 1504. — Par qui sont ordonnancés les frais d'exécution des condamnés (15°). = L. 8 juin 1798 (20 prair. an VI). I, 1547. — Mode pour statuer sur la prédécès de plusieurs individus se succédant et morts dans la même exécution. = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785. — Comment la gendarmerie doit conduire les condamnés (art. 125, 20°). = L. 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Mode pour constater l'identité des condamnés évadés et repris. = A. 29 mars 1800 (8 germ. an VIII). I, 2108. — L'inspecteur-général de la gendarmerie annonce leur translation au ministre de la police (art. 7). = L. 7 fév. 1801 (18 pluv. an IX). I, 2193. — La connaissance des crimes et délits commis par des condamnés à peine afflictive appartient aux tribunaux spéciaux (art. 6). — Ils connaissent aussi du fait de leur évasion (art. 7). = A. 29 oct. 1803 (6 brum. an XII). II, 437. — Gratifications accordées pour reprise d'un forçat évadé. = A. 9 mars 1804 (18 vend. an XII). II, 468. — D'un condamné aux fers ou à la détention évadé d'une prison. = D. 7 mars 1808. II, 793. — Peines contre les condamnés aux travaux publics ou au boulet, qui, ayant obtenu leur grace, ne se rendent pas à leur destination. = A. C. 20 sept. 1809. II, 867. — Effets de l'art. 28 du Code civil, relativement aux condamnations par contumace prononcées, en ce qui concerne les biens des condamnés.

Cod. I. C. — Les crimes commis par des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, sont de la compétence des cours spéciales (art. 553). V. *Contumace*, *Identité*, *Registre*, *Réhabilitation*.

Cod. P. Droits dont la condamnation aux travaux forcés, au bannissement, à la réclusion et au carcan, emporte la déchéance (art. 28). — Les biens d'un condamné lui sont remis après qu'il a subi sa peine, et le curateur lui rend compte de son administration (art. 30). — Pendant la durée de la peine il ne peut lui être remis aucune somme, ni aucune portion de ses revenus (art. 31). V. *Détenus*.

D. 18 juin 1811. — *Tarif des frais en mat. crim.* — II, 1081. — Les frais d'extradition des condamnés sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle (art. 2, 2°). — Ne sont pas compris sous cette dénomination ceux d'inhumation, de translation dans les bagnes, dans les maisons centrales de correction et de translation des condamnés évadés (art. 3, 4, 5, 8). — A la charge de qui sont ces frais (*id.*). — Salaire de l'huissier pour capture d'un condamné en exécution d'un arrêt ou jugement quelconque emportant saisie de personne (art. 71, 5°). — A qui doit être adressée la copie en forme du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou jugement de condamnation, si malgré les perquisitions de l'huissier, le condamné n'est point arrêté (art. 77). — Remboursement sur les biens des condamnés des frais d'inscription hypothécaire requise par le ministère public (art. 124). — Recouvrement, sur les parties condamnées, des amendes et des frais de justice criminelle (art. 126). — Comment sont acquittés les frais urgens (art. 133); — Les frais d'extradition des condamnés (art. 150). — Liquidation des frais de justice non à la charge de l'Etat (art. 163).

Arrêt du conseil d'état 25=31 juill. 1814. II, 1442. — Renvoi à leurs gouvernemens respectifs des individus détenus dans les bagnes et prisons du royaume, par suite de condamnations prononcées dans les pays qui ne sont plus français, et pour des crimes commis hors du territoire français = O. 13=24 janv. 1815. II, 1521. — Amnistie pour ceux qui ont pris part aux désordres ayant pour objet l'abolition des droits réunis. = O. 6=19 fév. 1818. II, 1955. — Comptes à rendre aux procureurs du roi et aux préfets de la conduite des détenus (art. 1). — Préfets chargés d'adresser tous les ans au ministre de l'intérieur la liste des condamnés qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite (art. 2). — Époque fixée pour la déclaration des graces à accorder à ceux qui en paraissent dignes (art. 4). V. *Amnistie*, *Prisons*.

CONDAMNÉS *à la réclusion, à la gêne et à la détention*. V. *Prisons*, *Condamnation et condamnés*.

CONDAMNÉS *par des tribunaux militaires*. D. 12=16 mai 1793. I, 962. — Exécution des jugemens rendus contre eux (tit. IV, art. 3 et suiv.); = C. P. M. 12=16 mai 1793. I, 965. — des jugemens à mort (tit. I, sect. VI). V *Discipline*.

CONDAMNÉS *par les tribunaux révolutionnaires*. D. 10=12 mars 1793. I, 928. — Leurs biens sont acquis à la république (tit. II, art. 3). = D. 11=25 déc. 1793 (21 frim.=5 niv. an II). I, 1132. — Remise des titres de leurs créances sur la république (art. 21, 22); = D. 27 fév.=4 mars 1794 (9=14 vent. an II). I, 1197. — Sur les ennemis de la France (art. 1 et suiv.). = D. 12=20 mai 1794 (23 flor.=1er prair. an II). I, 1235. — Mode de liquidation des rentes viagères dues par les condamnés. = D. 22=30 mai 1793 (3=11 prair. an II). I, 1237. — Paiement des frais d'administration de leurs biens, des créances de huit cents livres et au-dessous et des arrérages des rentes dues par eux. = D. 30 juin 1794 (12 mess. an II). I, 1248. — Époque de la déchéance pour les titres qui auraient dû être fournis depuis les scellés apposés chez lui, L. P. J. Orléans. = D. 9 juill. 1794 (21 mess. an II). I, 1250. — Délais dans lesquels doivent être versés dans les caisses de district les fonds appartenant aux négocians condamnés par les tribunaux révolutionnaires. = D. 16 juill. 1794 (28 mess an II). I, 1254. — Versement au trésor national des sommes existant dans les dépôts publics provenant des condamnés (art. 4 et suiv.). = D. 16 juill. 1794 (28 mess. an II). I, 1254. — Les administrations de département sont autorisées à ordonnancer jusqu'à concurrence de la somme de 800 liv. au profit des créanciers de ceux dont les biens sont mis

en séquestre en exécution des lois précédentes.= D. 24 juill. 1794 (6 therm. an II). I, 1260. — Solution des difficultés élevées dans l'exécution de l'art. 7 de la loi du 27 fév. 1794 (9 vent. an II), relatif aux condamnés pour crimes emportant confiscation des biens. = D. 10 oct. 1794 (21 vend. an II) I, 1278.— Levée des scellés apposés sur les effets des condamnés (art. 2)=L. 7 déc. 1794 (17 frim. an III). I, 1296. — Formalités à remplir par les citoyens intéressés dans des établissemens de commerce ou manufactures dont des associés ont été frappés de confiscation (art. 1 et suiv.).=L. 16 mars 1795 (26 vent. an III). I, 1326. — *Id.* = L. 24 mars 1795 (4 germ. an III). I, 1327.—*Id.* = L. 10 déc. 1794 (20 frim. an III). I, 1298.—Suspension de toute action sur les biens mobiliers des condamnés et déportés. =L. 30 janv. 1795 (11 pluv. an III). I, 1315. — Le comité de législation est autorisé à statuer sur les réclamations ayant pour objet la confiscation et le séquestre des biens qui ont été effectués à l'occasion des jugemens restés sans exécution. = L. 3 mars 1795 (13 vent. an III). I, 1322.—Remise des effets appartenant aux époux ou aux enfans des condamnés et levée des séquestres ou scellés mis sur leurs biens.=L. 10 mars 1795 (20 vend. an III). I, 1326. — Rectification d'une erreur dans la loi ci-dessus; =L. 16 mars 1795 (26 vent. an III). I, 1327. —Dans celle du 7 déc. 1794 (17 frim. an III) sur les établissemens de commerce ou manufacture dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués;=L. 30 mars 1795 (10 germ. an III). I, 1329. — Dans celle du 16 mars 1795 (26 vent. an III) relative aux sociétés des manufactures et de commerce dans lesquels la nation est intéressée.=L. 15 avr. 1795 (26 germ an III). I, 1339. — La loi sur la remise des effets provenant des condamnés n'est susceptible d'aucune exception (art. 1). —Omission réparée dans l'art. 14 de la loi du 3 mars 1795 (13 vent an III). (art. 2). = L. 3 mai 1793 (4 flor. an III). I, 1350. — Les biens des condamnés depuis le 10 mars 1793 sont rendus à leurs familles, sauf les exceptions.= L. 17 mai 1795 (28 flor. an III). I, 1354.—Déclaration à faire par leurs débiteurs (art. 1). — Amende pour fausses déclarations (art. 2)=L. 6 juin 1795 (18 prair. an III). I, 1359.—Les dispositions relatives aux baux des détenus et mis en liberté sont applicables à ceux qui ont été relevés après condamnation. = L. 9 juin 1795 (21 prair. an III). I, 1360.—Mode de restitution des biens des condamnés, et exceptions (sect. 1 et suiv.). = L. 13 juill. 1793 (25 mess. an III). I, 1384.—Liquidation des créances à répéter sur leurs biens provenant des confiscations maintenues par la loi ci-dessus.=L. 15 août 1795 (28 therm. an III). I, 1394.—Annulation des jugemens rendus révolutionnairement, depuis le 10 mars 1793 jusqu'au 28 déc. 1794 (8 niv. an III), et contre des personnes encore vivantes (art. 1). — Jugemens réputés révolutionnaires (art. 2); leur révision et modification (art 3 et suiv.).=L. 18 août 1795 (1er fruct. an III). I, 1396. — Application de la loi du 7 mars 1795 (18 flor. an III) sur les rentes viagères aux créanciers viagers et pensionnaires des condamnés. = L. 22 sept. 1795 (6e jour complément. an III). I, 1422. — La trésorerie nationale est tenue d'expédier des bons au porteur payables en biens des condamnés (art. 3 et suiv.).=L. 24 oct. 1795 (2 brum. an III). I, 1448.—Les dispositions de la loi du 5 août 1795 (28 therm. an III) relative aux jugemens rendus révolutionnairement, sont applicables à ceux qui sont intervenus jusqu'au 4 oct. 1795 (13 vend. an IV).=L. 8 mars 1796 (18 vent. an IV). I, 1522. — Tous actes en recours adressés en temps utile à la convention nationale et mentionnés sur les registres des comités sont admissibles en cassation.=L. 18 mai 1796 (29 flor. an IV). I, 1544. — Emploi des effets mobiliers des condamnés. = L. 31 mars 1796 (11 germ. an IV). I, 1529. — Leur remboursement. = L. 25 mars 1797 (5 germ. an V). I, 1635. — Levée du séquestre des individus mis hors la loi, à raison de conspiration et révoltes qui ont éclaté le 27 juill. 1794 (9 therm. an II).=L. 24 nov. 1797 (4 frim. an VI). I, 1719.—Restitution des biens des condamnés depuis lors révolutionnairement à leurs héritiers.= L. 6 fév. 1798 (18 pluv. an VI). I, 1751.—Liquidation des créances sur les condamnés dont la confiscation des biens a été maintenue (art. 15). = A. 20 oct. 1800 (28 vend. an IX). I, 2170. — Élimination de la liste des émigrés de ceux qui ont été exécutés à mort par suite de jugement des tribunaux révolutionnaires (art. 1, 9°, 5 et suiv.). V. *Confiscation.*

CONDÉ (Bateliers de). D. 4=12 juin 1791. I, 398. —Maintien du traité passé entre eux et les bateliers de Mons, en 1686 (art. 3) = D. 26 juin 1810. II, 937.—Leur suppression. V. *Bateliers.*

CONDE-SUR-ITON (Commune de). A. C. 19 oct. 1811. II, 1130. — Échange proposé par cette commune.

CONDITION *des personnes.* Cod. Civ.— Elle sert à déterminer s'il y a eu violence entre les contractans (art. 1112). — Son influence sur la preuve des dépôts nécessaires. (art. 1348, 2°).

CONDITION *résolutoire.* Cod. Civ. — Son effet dans les obligations (art. 1183).— Elle est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait pas à son engagement (art. 1184). —Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit; la résolution doit être demandée en justice. V. *Contrat.*

CONDITION *des soies de Lyon.* V. *Lyon, Soies.*

CONDITIONS. Cod. Civ. — Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles ou contraires aux lois et aux mœurs sont réputées non écrites (art. 900).—La donation entre-vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur est nulle (art. 944). — Elle est également nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'acte qui devrait y être attaché (art. 945). — La donation entre-vifs peut être révoquée pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite (art. 953 et suiv.).—Cette révocation n'a jamais lieu de plein droit; formalités nécessaires pour l'opérer (art. 956 et suiv.).—Condition qui rend caduque une disposition testamentaire (art. 1039, 1040).—Conditions qui peuvent être apposées à la donation par contrat de mariage (art. 1086);—Effet de ces conditions. (*Id.*).—Conditions essentielles pour la validité d'une convention (art. 1108). — La condition, en matière d'obligations, est casuelle, potestative ou mixte (art. 1169). — Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, rend nulle la convention qui en dépend (art. 1172). — Comment toute condition doit être accomplie entre les parties (art. 1175).—Le créan-

cier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer des actes conservatoires (art. 1180).—Condition suspensive (art. 1181 et suiv.). — Condition résolutoire (art. 1183 et suiv.).— Conditions requises pour la validité du contrat de rente viagère (art. 1968). V. *Conventions.*

Cod. Co. — Les agens de change et courtiers doivent consigner dans leurs livres les conditions des opérations faites par leur ministère (art. 84).

CONDITIONS. Cod. Civ.—Celles requises pour pouvoir contracter mariage (art. 144). V. *Mariage.*

CONDITIONNELLES (Créances). V. *Créances.*

CONDUCTEURS *d'artillerie.* D. 27=27 juill. 1793. I, 1023.—Peine contre ceux qui, pour fuir, abandonnent leur voiture ou coupent les traits de leurs chevaux (art. 3). V. *Artillerie.*

CONDUCTEURS *de bestiaux.* D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Peines pour dégâts qu'ils laissent commettre (tit. II, art. 12, 38); — Contre ceux qui les laissent pacager sur les terres particulières ou communales (*id.* art. 25). V. *Bestiaux.*

CONDUCTEUR *des déteaus, des condamnés, des prisonniers de guerre.* V. ces mots en particulier.

Cod. P.—Peines contre ceux qui facilitent l'évasion des individus à eux confiés (art. 237 et suiv.). V. *Évasion.*

CONDUCTEURS *des équipages militaires.* V. *Charrois.*

CONDUCTEURS *de marchandises.* D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—Formalités qu'ils doivent remplir pour l'acquit des droits de douanes (tit. II et suiv.).

CONDUCTEURS *de navires.* V. *Bourses de commerce.*

CONDUCTEURS *des ponts et chaussées.* D. 25 août 1804 (7 fruct. an XII) II, 516.— Leurs fonctions, nombre, résidence, traitement, nomination et uniforme (art. 47 et suiv.) V. *Ponts et chaussées.*

CONDUCTEURS *dans les ports.* D. 21 (14, 19 et) avr.=8 mai 1791. I, 356.—Suppression de leurs offices (art. 1).

CONDUCTEURS *des prises.* A. 7 mai 1801 (17 flor. an IX). I, 2221.—Maximum des droits de commission et gratifications qui leur sont accordées (art. 9).

CONDUCTEURS *des voitures publiques.* C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines contre ceux qui volent les effets à eux confiés (tit. II, art. 20). V. *Voitures publiques.*

Cod. P.—Peines contre ceux qui contreviennent aux réglemens sur la conduite des voitures (art. 475, 3°, 476);—Contre ceux qui occasionnent la mort ou des blessures à des animaux (art 479, 2°, 482).

CONDUITE. A. 26 mars 1804 (5 germ. an XII). II, 477. — Accordée aux gens de mer voyageant pour le commerce.

CONDUITE. D. 15 (14 et) sept.=29 oct. 1790. I, 158. —Tout dérangement dans la conduite est réputé faute contre la discipline militaire (art. 6).

CONDUITE (Certificat de bonne). Cod. P. — Peines contre ceux qui, sous le nom d'un fonctionnaire public, fabriquent ou falsifient des certificats de bonne conduite (art. 161).

CONDUITE (Mauvaise) *des enfans.* Cod. Civ.— V. *Puissance paternelle.*

CONDUITES *d'eau.* Cod. Civ.—Sont au nombre des servitudes continues (art. 688). V. *Eau.*

CONDUITS *d'eaux ménagères.* V. *Eaux ménagères.*

CONFECTION *d'un corps d'écriture.* D. 16 fév. 1807. —*Tarif des frais en matière civ.*—II, 723.—Sommation pour y assister (art. 70). — Vacation pour être présent à la confection d'un corps d'écriture (art. 92).

CONFECTION *d'inventaire.* Cod. P. C.—V. *Inventaire.*

CONFECTION *des lois.* V. *Lois.*

CONFÉDÉRATION *générale.* D. 9 (8 et)=10 juin 1790. I, 85. — Convocation des assemblées.— Election des gardes nationales pour la fédération.—Députations des corps militaires. V. *Fédération.*

CONFESSION. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Aucune ne peut être publiée ni enseignée dans les communions protestantes sans l'autorisation du Gouvernement (*culte protestant*, art. 4).

CONFESSION *d'Ausbourg.* L. 8 avr. 1802 (18 g. an X). II, 153.—Institution de deux séminaires pour l'instruction de ses ministres (*culte protestant*, art. 9). V. *Culte protestant.*

CONFIANCE (Abus de). V. *Abus de confiance.*

CONFIANCE (Billets de). V. *Assignats, Billets de confiance.*

CONFIRMATIFS (Actes). Cod. Civ. — Condition nécessaire pour la validité de l'acte qui confirme ou ratifie une obligation nulle (art. 1338). V. *Récognitifs (Actes).*

CONFIRMATION (Les droits de). D. 14 déc. 1789. I, 16.—Leur abolition dans les charges municipales (art. 3).=D. 23 (19 et) juill.=12 sept. 1791. I, 464.—Cas où ils doivent entrer dans la liquidation de ceux qui ont acquis du domaine de l'État des droits supprimés sans indemnité (art. 6).

CONFIRMATION *canonique.* D. 15 (14 et)=24 nov. 1790. I, 206. — Formalités prescrites aux évêques pour l'obtenir (art. 2 et suiv.). V. *Appel comme d'abus.*

CONFISCATION *et séquestre.* D. 21 janv. 1791. I, 32.—Celle des biens des condamnés ne peut être prononcée dans aucun cas (art. 3). = D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208. — Les droits de confiscation ne sont ni communicables, ni cessibles (art. 9).= D. 21 (13 août, 20 et) déc.=1er avr. 1791. I, 250.— Ceux qui dépendent des apanages sont supprimés (art. 3 et suiv.) =D. 2=17 mars 1791. I, 310.—La confiscation a lieu pour les marchandises fabriquées ou mises en vente par des personnes non patentées (art. 20).=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Délai après lequel les objets confisqués pour délits de police municipale peuvent être vendus (tit. I, art. 47).— Confiscation des marchandises fausses ainsi que des poids et mesures (tit. II, art. 40).—Emploi du produit (*id.*, art. 70).=D. 2 (28 juill.)=6 août 1791. I, 490.—La confiscation a lieu pour ce qui excède les déclarations faites aux douanes (tit. II, art. 20 et suiv.).=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Délits ruraux pour lesquels elle a lieu (tit. II, art. 21 et suiv.). =D. 27 juill. 1792. I, 754.—Confiscation des biens des émigrés;=D. 30 août=3 sept. 1792. I, 808.— De ceux convaincus d'avoir fomenté des troubles.= D. 2 fév. 1793. I, 907. — Séquestre des sommes entre les mains des agens des princes étrangers et des gouvernemens possessionnés en France avec lesquels le peuple français est en guerre ainsi que de leurs biens et de leurs terres. = D. 11=9 mai 1793. I, 961.—*Id.*=D. 14 mai 1793. I, 968.—*Id.*=D. 10=12 mars 1793. I, 928. — Les biens de ceux qui sont condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire sont acquis à la nation (tit. II, art. 2). = D. 19=20

mars 1793. I, 933; — De ceux condamnés à mort pour avoir pris part à des révoltes contre-révolutionnaires (art. 7).=D. 6 juill. 1793. I, 1001.—Séquestre des fiefs réversibles, à l'extinction des possesseurs, à la ci-devant couronne.=D. 12=13 juill. 1793. I, 1003. — Paiement provisoire du dixième accordé aux dénonciateurs des biens d'émigrés et soustraits au séquestre.=D. 1er août 1793. I, 1025. —Ordre de confisquer les maisons portant des armoiries.=D. 16=16 août 1793. I, 1038.—Séquestre des biens d'Espagnols. = D. 26=26 août 1793. I, 1055.=D. 7 sept. 1793. I, 1063.—*Id.* des étrangers avec le pays desquels la France est en guerre.=D. 22 oct. 1792 (1er brum. an II). I, 1102. — Les condamnations pour fausses monnaies et faux assignats emportent la confiscation des biens.=D. 1er nov. 1793 (11 brum. an II). I, 1112.—La loi qui ordonne le séquestre des biens des étrangers est applicable aux Français émigrés depuis la république avant le 1er juill. 1789.=D. 5 nov. 1793 (15 brum. an II). I, 1114. — Education des enfans dont le père et la mère ont subi un jugement emportant la confiscation de biens.=D. 9=10 nov. 1793 (19=20 br. an II). I, 1115.— *Id.* = D. 16 déc. 1793 (26 frim. an II). I, 1134.—Mode d'administration et de vente des biens confisqués. = D. 26=26 fév. 1794 (8=8 vent. an II). I, 1197.—Séquestre des biens des ennemis de la révolution.=L. 24 juill. 1794 (6 therm. an II). I, 1260. —Solution des difficultés sur l'exécution de l'art. 7 de la loi du 27 fév. 1794 (9 vent. an II) relativement aux condamnés pour crime emportant la confiscation.=L. 16 juill. 1794 (28 mess. an II). I, 1254. — Autorisation donnée aux corps administratifs d'ordonnancer jusqu'à concurrence de 800 livres au profit des créanciers de ceux dont les biens sont confisqués. = L. 19 oct. 1794 (28 vend. an III). I, 1281. — Les biens des Français absens avant le 1er juill. 1789 dont la jouissance avait été accordée avant cette époque à leurs héritiers, ne sont pas compris dans les dispositions de la loi du 1er nov. 1793 (11 brum. an II). = L. 10 déc. 1794 (20 frim. an III). I, 1298.—Suspension de toute action de la part des agens nationaux sur les biens des condamnés. = L. 12 déc. 1794 (22 frim. an III). I, 1298. — Rejet de toute demande en révision de jugemens criminels portant confiscation de biens, rendus et exécutés pendant la révolution. = L. 30 janv. 1795 (11 pluv. an III). I, 1315.—Les ventes de biens confisqués d'après des jugemens non exécutés et soumis à la révision des comités de législation et de sûreté générale sont maintenues, sauf les droits des propriétaires (art. 1 et suiv.). — *Id.* des biens des personnes détenues comme suspectes et depuis mises en liberté (art. 6). = L. 14 avr. 1795 (25 germ. an III). I, 1339.—Modification des dispositions législatives concernant le séquestre des biens des nobles, pères et mères de déportés.=L. 28 avr. 1795 (9 flor. an III). I, 1348.—Levée du séquestre mis sur ces biens.=L. 9 juin 1795 (21 prair. an III). I, 1360.— Mode de restitution des biens confisqués sur les parens des condamnés révolutionnairement depuis le 10 mars 1793.—Exceptions (art. 1 et suiv.).=L. 13 juill. 1793 (25 mess. an III). I, 1384. — Liquidation des créances à répéter sur les biens nationaux provenant de confiscations maintenues par la loi ci-dessus. = L. 18 août 1795 (1er fruct. an III). I, 1396 — Diverses dispositions de la loi du 27 avr. 1795 (8 flor. an III) sont applicables aux créanciers viagers et pensionnaires et autres dont les biens sont frappés de confiscation. = L. 20 sept. 1795 (4e jour complémentaire an III). I, 1421. — Nouveau délai, pour déposer leurs titres, accordé aux créanciers des émigrés et autres dont les biens sont confisqués au profit de la nation. = L. 4 fév. 1796 (15 pluv. an IV). I, 1516.—Dans quel cas il y a lieu à la confiscation des chevaux (art. 5). = L. 9 mai 1796 (20 flor. an IV). I, 1542.—Ceux dont les biens ont été confisqués en vertu de la loi du 7 déc. 1793 (17 frim. an II) sont admis au partage.=A. 14 août 1796 (27 therm. an IV). I, 1562.—Confiscation en matière de douanes.=L. 31 oct. 1796 (10 br. an V). I, 1589. — Des marchandises anglaises (art. 2).=A. 21 déc. 1796 (1er niv. an V). I, 1605. — Mesures sur la perception des confiscations prononcées par les tribunaux. = A. 5 janv. 1797 (16 niv. an V). I, 1609. — Interprétation de l'arrêté ci-dessus en ce qui concerne la remise aux receveurs des droits d'enregistrement d'un extrait des jugemens portant peine de confiscation. = L. 25 mars 1797 (5 germ. an V). I, 1635. — Levée du séquestre des biens des individus mis hors la loi à raison de révoltes qui ont éclaté le 27 juill. 1794 (9 therm. an II).=L. 26 août 1797 (9 fruct. an V). I, 1672;—Partage du produit des confiscations et amendes pour contraventions aux lois sur les douanes.=A. 7 fév. 1798 (19 pluv. an VI). I, 1752. —Main-levée du séquestre sur les biens des déportés en exécution de la loi du 5 sept. 1797 (19 fruct. an V);=A. 25 juill. 1799 (7 therm. an VII). I, 1968.—Sur les biens de ceux qui n'ont pas subi leur peine. = A. 18 juill. 1800 (29 mess. an VIII). I, 2138.—Rejet des demandes en restitution des fruits ou du prix de la vente des biens séquestrés (art. 1). — Revente de ces biens à la folle enchère pour déchéance (art. 2).=A. 26 juin 1801 (7 mess. an IX). I, 2229.—Les rentes des biens soumis à la confiscation sont réputées affectées aux hospices (art. 2).

Cod. Civ. — V. *Déshérence.*

A. 11 mai 1804 (21 flor. an XII). II, 485. — En vertu de quoi et comment les séquestres peuvent être levés (art. 3 et suiv.). = A. C. 25 août 1804 (7 fruct. an XII). II, 515.—Les redevables de droit de confiscation peuvent être contraints par corps. =D. 22 mars 1805 (1er germ. an XIII). I, 568.— En quel cas la confiscation des objets saisis en contravention des droits réunis peut être prononcée nonobstant la nullité du procès-verbal (art. 34). — Elle peut être prononcée contre les conducteurs, sans que la régie soit obligée de mettre en cause les propriétaires.—Exception (art. 36).—Dans quel cas les propriétaires d'objets saisis pour fraude ou contravention peuvent les revendiquer (art. 38).—Les juges ne peuvent modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie (art. 39). = D. 23 sept. 1805 (1er vend. an XIV). II, 623. — Confiscation des boissons trouvées en recelé (art. 3).=L. 24 avr. 1806. II, 656. — Confiscation pour contravention aux réglemens sur les boissons (art. 37). — *Id.* des ustensiles employés à la fabrication du sel sans déclaration préalable (art. 51);=D. 23 nov. 1807. II, 779.—Des bâtimens qui, après avoir touché en Angleterre, entrent dans les ports de France.

Cod. I. C. — Les recouvremens des amandes et confiscations sont faits au nom du procureur du roi par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines (art. 197).

Cod. P. — *Confiscation générale.* — Il y a des cas

où la confiscation générale peut être prononcée concurremment avec les peines afflictives (art. 7). —Confiscation spéciale qui est au rang des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles (art. 11).— La confiscation générale est l'attribution des biens d'un condamné au domaine de l'État (art. 37). — Elle n'a lieu que dans les cas où la loi la prononce expressément (*id.*). — Dettes et alimens dont demeure grevée la confiscation générale (art. 38).—Parens du condamné en faveur desquels le Gouvernement peut disposer des biens confisqués (art. 39).—Confiscation des biens de tout Français qui a porté les armes contre la France ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères (art. 75 et suiv.); — Contre tout agent qui livre des plans à l'ennemi (art. 81, 82). — Le crime de lèse-majesté emporte la confiscation des biens (art. 86). — Il en est de même des attentats ou complots contre les membres de la famille impériale ou contre le Gouvernement (art. 87);—Des crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée ou la dévastation (art. 91 et suiv.); — De la contrefaçon des monnaies (art. 132); — De celle du sceau de l'État et de billets de banque ou autres effets publics (art. 139, 144).— *Confiscations particulières.*—Commerce illicite qui donne lieu à la confiscation des denrées (art. 176).—Confiscations qui doivent être faites au profit des hospices (art. 180). — Confiscation des objets d'un délit commis par la voie de la presse (art. 286, 287).—La confiscation a lieu pour fabrication, débit ou port d'armes prohibées (art. 314); —pour les boissons falsifiées (art. 318);—pour l'argent ou les récompenses reçues par un faux témoin (art. 364);—pour les fonds et effets trouvés exposés à des jeux ou mis à des loteries non autorisées, pour les objets employés ou destinés à ces jeux ou loteries, et pour les meubles et effets mobiliers qui garnissent ou décorent les lieux où ils sont établis (art. 410);—pour les marchandises à l'égard desquelles il y a eu violation des réglemens relatifs aux produits des manufactures (art. 413); — pour les matières d'or et d'argent et les pierres fines sur le titre et la qualité desquelles on a trompé, et pour les marchandises vendues à faux poids ou à fausses mesures (art. 423); — pour les éditions contrefaites ainsi que pour les planches, moules et matrices des objets contrefaits (art. 427); — pour les recettes de représentations d'ouvrages dramatiques faites au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs (art. 428).—A qui est remis le produit de ces deux dernières sortes de confiscation (art. 429.) — La confiscation de certains objets saisis est une peine de police (art. 464).—Objets dont les tribunaux de police peuvent prononcer la confiscation (art. 470). — Cas où il y a lieu à confiscation (art. 477, 481). V. *Contrefaçon, Faux témoignage, Jeux de hasard.*

D. 18 juin 1811. — *Tarif des frais en mat. crim.* —II, 1081.—Quand l'expédition d'un arrêt ou d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, doit être remise par l'officier du ministère public, au préposé chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires (art. 62).

Charte 4=10 juin 1814. II, 1389.— Abolition de la confiscation (art. 66).=O. 16 juill.=3 nov. 1814. II, 1440. — Restitution aux anciens propriétaires de leurs biens confisqués et entrés dans la dotation du sénat.=O. 19=24 juin 1816. II, 1808.—Restitution, à l'occasion du mariage du duc de Berry, des biens acquis par l'État par suite de confiscation (art. 1, 2).=L. 15=18 avr. 1818. II, 1961. — Toute part prise au trafic connu sous le nom de la traite des noirs est punie par la confiscation du navire et de la cargaison (art 1).= *Avis du comité des finances du conseil d'état.* 18 avr. 1821. II, 2311.—Les tribunaux sont seuls compétens pour connaître d'une question de privilége entre le domaine et un créancier particulier, à raison de l'application du produit de la vente des biens d'un condamné avec confiscation. V. *Domaine de la couronne, Domaines de l'État et nationaux, Douanes, Marchandises anglaises.*

CONFITURES. A. 22 juill. 1802 (3 therm. an X). II, 234. — Droits d'entrée et de consommation de celles provenant des colonies (art. 3, 4 et *in fine*). L. 7=12 déc. 1815. II, 1659. — *Id.* = A. 1er sept. 1802 (14 fruct. an X). II, 245.—Droits d'entrée sur celles venant de l'étranger (art. 4).

CONFLITS *d'attribution et de juridiction.* D. 27 nov.=1er déc. 1790. I, 221.—Le droit de prononcer sur les conflits est attribué au tribunal de cassation (art. 2).=L. 7 sept. 1795 (21 fruct. an III). I, 1415. au directoire exécutif (art. 27)=R. 26 déc. 1799 (5 niv. an VIII). I, 2042. — au conseil d'état (art. 11, 1°).= L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097.—Le tribunal de cassation statue sur le réglement des juges, quand le conflit s'est élevé entre plusieurs tribunaux d'appel ou entre plusieurs tribunaux de première instance, non ressortant au même tribunal d'appel (art. 76).= A. 7 août 1802 (19 therm. an IX). II, 5. — Décision relative à un conflit d'attribution sur une liquidation de reprises exercées par une veuve d'émigré.=A. 23 août 1801. II, 6.—Sur des prétentions de deux acquéreurs de domaines nationaux. = A. 4 nov. 1801 (15 brum. an X). II, 73.—Mesures prescrites aux commissaires du Gouvernement dans les cas où une question attribuée à l'autorité administrative est portée devant les tribunaux (art. 1 et suiv.).=A 6 nov. 1801 (15 brum. an X). II, 77.—Annulation de jugemens rendus par des tribunaux en matière d'acquisition de domaines nationaux.=A. 18 nov. 1801 (27 brum. an X). II, 88.—*Id.*=A. 4 fév. 1802 (15 pluv. an X). II, 130.—*Id.*=A. 5 juill. 1802 (16 mess. an X). II, 229.—Confirmation d'un arrêté pris par le commissaire général dans les départemens de la rive gauche du Rhin, sur un conflit d'attribution. = D. 12 juin 1804 (23 prair. an XII). II, 498. — Décision sur un conflit d'attribution relatif à l'établissement prohibé d'un moulin à scie dans un bois communal.

Cod. P. C. V. *Réglement de juges.*

D. 10 fév. 1810. II, 641.—Décision sur un conflit élevé relativement aux poursuites dirigées par le directeur des coches d'Auxerre, contre les entrepreneurs des ponts à Paris.

Cod. I. C. Procédure à suivre sur un pourvoi en conflit pour réglement de juges (art. 529 et suiv.).

Cod. P. Peines contre les magistrats qui retiennent la connaissance de matières attribuées aux autorités administratives, sur la notification à eux faite d'un conflit (art. 127, 2°). V. *Revendication.*

A. C. 12 nov. 1811. II, 1138.—En quels cas il appartient au Gouvernement de prononcer sur la compétence des tribunaux ou des corps administratifs. =A. C. 22 janv. 1813. II, 1255.—Les conflits sont attribués à la commission du contentieux.=Arrêt du conseil 6=23 fév. 1815. II, 1528.—Un conflit ne peut être élevé sur des contestations terminées par des

jugemens ou arrêts qui ont acquis l'autorité de la chose jugée.=O. 21. fév.=6 mars 1816. II, 1701.—Mesure pour prévenir les conflits de juridiction en matière de désertion.=O. 12=23 déc. 1821. II, 2395.—Instruction et formalités sur les conflits (art. 1 à 8).=O. 18=27 déc. 1822. II, 2509.—Le préfet de police de Paris est autorisé à élever le conflit dans les affaires placées dans ses attributions.=O. 2=3 août 1823. — Lois sur le conflit d'attribution; délai dans lequel il doit être élevé; peut-il être élevé par un préfet sur un arrêt dont l'exécution doit avoir lieu hors de sa juridiction et qui peut néanmoins être mis à exécution? V. *Compétence*.

CONFRÉRIES D. 18=18 août 1792. I, 778.—Leur suppression et aliénation de leurs biens (tit. I at suiv.).=D. 19 août=2 sept. 1792. I, 786.—L'administration de leurs biens est confiée aux officiers municipaux (art. 3).=D. 5=8 mai 1793. I, 959.—Paiement de leurs créanciers (art. 1 et suiv.).—A. C. 28 août. 1810. II, 958.—Il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation d'une rente offerte par une confrérie, pour l'établissement d'une école dans une commune. V. *Pelerins*.

CONFRONTATION *des accusés*. D. 22=25 avr. 1790. I, 60.—Forme dans laquelle elle a lieu (art. 11 et suiv.).=D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—*Id.* (*Justice crim. et instit. des jurés*, tit. VI, art. 16, tit. VII, 6 et suiv.)=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. au IV) I, 1471.—*Id.* (art. 184 et suiv. 349 et suiv.). V. *Accusés*, *Procédure criminelle*.

CONFUSION. Cod. Civ. Confusion en matière de servitude (698).—L'héritier bénéficiaire ne confond pas ses biens avec ceux de la succession, il conserve contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances (art. 802, 2°, 875).—Sur quelle portion de la créance la confusion a lieu, lorsque le débiteur ou le créancier solidaire devient héritier l'un de l'autre (art. 1209).—La confusion s'opère de plein droit, lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne (art. 1300).—Celle qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions (art. 1301).—Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale (*id.*).—Celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses co-débiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur (*id.*).—Celle qui s'opère dans la personne du débiteur principal ou de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre la caution de la caution (art. 2035). V. *Servitudes*.

CONGÉ (droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Supprimé sans indemnité (tit. II, art. 9).

CONGÉS *des bâtimens de mer*. D. 9=13 août 1791. I, 501.—Mode de leur délivrance (tit. II).=D. 29 déc. 1791=15 janv. 1792. I, 650.—Leur forme.=D. 21 sept. 1793. I, 1074.—Congés des bâtimens sous pavillon français.=D. 21 sept. 1793. I, 1074—Leur délivrance est attribuée aux douanes extérieures.=D. 18 oct. 1793 (27 vend. an II). I, 1098.—Chaque bâtiment est tenu, sous peine de confiscation, de prendre un congé chaque année (art. 5 et suiv.).

CONGÉS *de cour ou décharge d'exploitation*. D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535.—Les conservateurs forestiers y donnent leur consentement, lorsque les adjudicataires ont satisfait à leurs obligations (tit. VI, art. 20).

CONGÉS *des fonctionnaires publics*. D. 1er=6 août 1791. I, 488. Formalités pour les congés ou permissions de s'absenter du royaume (art. 9, 10).=D. 14=15 sept. 1791. I, 532—Révocation de cette disposition (art. 5).=D. 9 nov. 1791. I, 639.—Aucun fonctionnaire public ne peut sortir du royaume sans un congé du ministre dans le département duquel il est (art. 10).=A. 22 janv. 1801 (2 pluv. an IX). I, 2190.—Ceux accordés aux chambres des tribunaux n'ont d'effet hors de l'arrondissement du département où siégent ces tribunaux, ou en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de la justice.=L. 18 mai 1802 (28 flor. an X). II, 206.—Celui que doivent obtenir les juges de paix pour s'absenter de leurs cantons (art. 9).=D. 6 juill. 1810. II, 937.—Membres des cours qui, pendant un délai prescrit, peuvent s'absenter sans un congé du grand-juge (art. 24).—Ceux auxquels il suffit d'en obtenir des premiers présidens et des procureurs-généraux (art. 25).=D. 18 août 1810. II, 950.—Des congés qui peuvent être accordés aux membres des tribunaux de première instance (art. 30 et suiv.).=O. 15=24 mai 1822. II, 2445.—Réduction qui doit être faite du traitement des préfets, sous-préfets et secrétaires-généraux en congé (art. 3).=O. 7=17 août 1823. II, 2404.—Des congés à donner aux conseillers référendaires pendant les vacances de la cour des comptes (art. 5).=O. 6=12 nov. 1822. II, 1491.—Comptes à rendre au ministre de la justice des congés accordés aux membres des cours, tribunaux et justices de paix (art. 1).—Enonciation que tout congé doit contenir (art. 2).—Dispositions particulières concernant ceux à accorder aux juges d'instruction (art. 3).—Révocation qui peut en être faite (art. 4). V. *Absence*, *Cour des comptes*.

CONGÉS *judiciaires*. L. 18 mars 1801 (27 vent. an IX). I, 2207.—Droit d'enregistrement auquel sont soumis les congés faute de comparoir, défendre ou conclure (art. 16).—Formes et délai pour leur enregistrement (*id.*). V. *Enregistrement*.

CONGÉS *des locations*. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Ils ont lieu dans le cas d'acquisition d'un bien rural (tit. I, sect. II, art. 3).=A. 3 avr. 1798 (14 germ. an VI). I, 1781.—Les congés et locations des maisons et des biens ruraux ont lieu aux époques fixées par l'annuaire républicain (art. 14).=L. 9 sept. 1798 (23 fruct. an VI). I, 1821.—*Id.* (art. 8). V. *Baux*, *Locations*.

Con. Civ. Règles sur les congés de baux (art. 1736 et suiv.).—Congé que doit signifier d'avance le bailleur qui, d'après une convention, veut occuper sa maison (art. 1762). V. *Baux*.

CONGÉS *des marchandises*. D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—Mode de délivrance par la régie de la douane, de ceux nécessaires pour charger et décharger les navires (tit. II, art. 13 et suiv.)=D. 9=13 août 1791. I, 501.—Leur délivrance par le chef des classes dans chaque port (tit. II).=D. 31 août 1808. II, 708.—Dépôt au greffe de la cour criminelle et spéciale des empreintes du timbre des congés et passavans à délivrer par la régie des droits réunis. V. *Douanes*, *Droits réunis*, *Passavans*.

Con. Co. Les droits de congé ne sont pas réputés avaries, mais de simples frais à la charge du navire. (art. 406). V. *Droits*.

CONGÉS *des marins*. D. 1er (22 avr. et)=15 mai 1791. I, 370.=Ceux que M. de Penthièvre a signés en sa qualité d'amiral de France, sont valables jusqu'au 1er janv. 1792 (art. 6).=D. 5=9 sept. 1792. I,

825.—Ceux signés *Louis* et contre-signés Dubouchage continuent d'être expédiés.=D. 22=27 janv. 1793. I, 898.—Nouvelle forme de ces congés.=A. 4 oct. 1798 (14 vend. an VII). I, 1838.—Les chefs civils de la marine sont chargés d'en délivrer pour les bâtimens appartenant aux habitans des îles conquises.

CONGÉS *des militaires, de semestre, absolus et de réforme.* D. 9 (7 et)=25 mars 1791. I, 318.—Mode de leur délivrance (tit. V.=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—La mendicité avec de faux congés constitue une circonstance aggravante (tit. II, art. 22, 23, 5°).=C. M. 30 sept.=9 oct. 1791. I, 632.—L'expédition du jugement qui condamne un militaire à être chassé, tient lieu de congé (tit. II, art. 27).= C. P. M. 11 nov. 1796 (21 brum. an V). I, 1595.—*Id.* (tit. VIII, art. 20).= D. 28 déc. 1791=3 fév. 1792. I, 647.—Délivrance des congés accordés aux gardes nationaux volontaires (sect. II, art. 1 et suiv.).=D. 24=25 janv. 1792. I, 653. — Le décret des 7 et 9=15 mars 1791 continue d'être exécuté pour les congés (art. 10). = D. 17=23 mai 1792. I, 704. — Par qui doit être signé le congé de tout militaire (art. 5).—Celui des officiers démissionnaires doit faire mention de leur démission (art. 12).—Quand il doit en être délivré aux officiers démissionnaires (art. 13).=D. 13=13 déc. 1792. I, 881. — Quand et comment il peut en être délivré aux volontaires nationaux (art. 3 et suiv.)=D. 9=11 janv. 1793. I, 895. — Congés limités à accorder aux volontaires nationaux malades (art. 1 et suiv.).=D. 24=27 janv. 1793. I, 899. — aux pères de famille. = D. 7=11 mars 1793. I, 926.—Ordre d'exécuter la loi du 23 mai 1792 relative aux sous-officiers et soldats qui quittent leurs drapeaux sans congés. = C. P. M. 12=16 mai 1793. I, 965. — Peine contre tout militaire convaincu de s'être servi du congé d'un autre, ou d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien, ou enfin de tout autre faux (tit. I, sect. IV, art 19); — contre tout commandant convaincu d'avoir reçu dans sa troupe un soldat sorti d'un autre corps, sans être porteur d'un congé en bonne forme (*id.* art. 20).= D. 7=7 juin 1793. I, 980.—Interprétation de l'art. 17 du tit. II du décret du 23 sept. 1790 relatif aux capitaines réformés et à ceux dits de réforme (art. 2, 3). = D. 20=24 avr. 1794 (1=5 flor. an II). I, 1224. — Congé et attestations à produire par les militaires qui se sont fait traiter hors des hôpitaux (art. 4 et suiv.).=L. 25 nov. 1795 (4 frim. an IV). I, 1505.—A qui est confié l'examen des congés (art. 1).=L. 25 nov. 1795 (4 frim. an IV). I, 1505.—Suspension de la délivrance de congés limités et de convalescence (art. 3, 4).=L. 28 janv. 1796 (8 pluv. an IV). I, 1515. — Les militaires doivent indiquer les motifs de leurs congés (art. 5 et suiv.). = A. 30 oct. 1797 (9 brum. an VI). I, 1704.—Formalités à observer par les volontaires de la première réquisition, pour obtenir des congés. = L. 8 mars 1798 (18 vent. an VI). I, 1759.— Les militaires non porteurs de congé ne peuvent voter dans les assemblées communales (*11 in fine*).=L. 5 sept. 1798 (19 fruct. an VI). I, 1828. — Causes de congés absolus (art. 16, 21 et suiv.).=A. 9 sept. 1798 (23 fruct. an VI). I, 1834.—Interprétation des arrêtés du 15 janv. et 16 avr. 1796 (25 vent. et 27 germ. an IV), relativement aux officiers réformés à la suite des demi-brigades d'infanterie. = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Les congés sont exempts du timbre (art. 16).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Ils sont exempts de l'enregistrement (art. 70, § 3, 13°).=L. 15 juill. 1799 (27 mess. an VII). I, 1966.—Congés, dispenses et exemptions de service militaire.=L. 10 sept. 1799 (24 fruct. an VII). I, 1994.—Délivrance de congés temporaires à 900 défenseurs de la patrie pour les employer à la confection des armes nécessaires à la marine.=L. 17 mars 1800 (26 vent. an VIII). I, 2090. — Les originaux des congés des officiers doivent être communiqués aux inspecteurs aux revues, et rester au corps (art. 27).=A. 29 mars 1800 (8 germ. an VIII). I, 2108. — L'inspecteur-général de la gendarmerie doit rendre compte au ministre de la police de ce qui est relatif aux congés des officiers, sous-officiers et gendarmes (art. 17).= A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2130. — Congés et feuilles de route à délivrer aux invalides. = A. 1[er] juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135. — Les militaires ou marins qui veulent résider à Paris doivent faire viser leurs congés par le préfet de police (art. 3); = A. 27 oct. 1800 (5 brum. an X). I, 2171. — Par les commissaires-généraux de police, dans les villes où il en existe (art. 3).=A. 10 juill. 1801 (21 mess. an IX). I, 2234.—Délivrance de congé de semestre dans les corps qui ne font pas partie d'une armée (art. 1).—Proportion dans laquelle les congés sont accordés aux officiers (art. 3).—Durée des congés (art. 8).—Paiement des officiers semestriers (art. 11 et suiv.). — Peine contre les officiers qui ne rejoignent pas à l'expiration du semestre (art. 14). — Les inspecteurs-généraux dressent procès-verbal du résultat de l'assemblée qui a lieu pour la désignation des officiers semestriers (art. 16).— Il n'est accordé des congés avec appointement, qu'aux quartiers et officiers de santé (art. 20).— Congés de semestre à accorder aux sous-officiers et soldats (art. 21).—Commencement et expiration de ces congés (art. 23). — Choix des sous-officiers et soldats qui doivent les obtenir (art. 27).—Mesures contre ceux qui ne rejoignent pas après l'expiration de leur congé (art. 29).=A. 16 juill. 1801 (27 mess. an IX). I, 2235.—Ces dispositions sont applicables aux régimens d'artillerie, aux pontonniers et sapeurs, ouvriers et mineurs.=A. 14 sept. 1801 (27 fruct. an IX). II, 15.—Paiement de la demi-solde des semestriers. = A. 3 oct. 1801 (8 brum. an X). II, 67. —Règles sur le nombre, la délivrance et l'usage des congés (art. 3 à 7). = A. 10 mars 1802 (19 vent. an X). II, 147. — Somme allouée au militaire qui obtient son congé (art. 3).=A. 30 mai 1803 (10 prair. an XI). II, 376.—Injonction aux militaires en congé de se rendre à leurs drapeaux (art. 1 et suiv.).=A. 4=9 avr. 1814. II, 1357.—Libération des conscrits. =A. 13=18 avr. 1814. II, 1361.—Congés à délivrer dans tous les corps de l'armée et soldats exclus de cette distribution (art. 1, 2). = O. 12 mai=8 juin 1814. I, 1371.—Des officiers d'artillerie destinés à alterner dans le temps pendant lequel ils ne sont pas destinés à remplir leur emploi (art. 22).=O. 21 fév.=2 avr. 1816. II, 1702.—*Id.* (art. 51 et suiv.).= O. 15 mai=4 juin 1814. II, 1377. — Les militaires qui ont quitté leurs drapeaux sans permission, sont considérés comme étant en congé illimité (art. 2). =O. 8=17 août 1814. II, 1445.—*Id.* (art. 1). = O. 1[er] juill.=12 sept. 1814. II, 1419.—Congés dans le corps des canonniers de la marine et dépenses dont doit compte au corps celui qui obtient un congé de grace (art. 50 et suiv.).=O. 10=12 juill. 1814. II, 1433.—Quand la démission demandée par les sous-

officiers et gendarmes doit être donnée et comment les élèves gendarmes doivent recevoir leur congé (art. 7, 11).=O. 8=17 août 1814. II, 1445.—Congés accordés aux sous-officiers et soldats (art. 2 et suiv.); =O. 2=13 sept. 1814. II, 1457.—A leur accorder chaque année à l'époque des inspections générales (art. 1).=O. 16=22 déc. 1814. II, 1506.—Le traitement de *demi-solde* est le seul que puissent prétendre les officiers et administrations militaires en congé (art. 2).=O. 16=25 janv. 1815. II, 1523.—Il n'est plus accordé de sabre aux sous-officiers et soldats qui quittent leurs corps par congé absolu (art. 3).=O. 9=11 mars 1815. II, 1542.—Rappel des militaires en congé limité ou illimité (art. 1 et suiv.). =D. 18 mars=11 avr. 1815. II, 1554.—*Id.*=O. 3=14 août 1815. II, 1594.—Congés de réforme dans l'infanterie (art. 16);=O. 30 août=11 sept. 1815. II, 1602.—Dans la cavalerie (art. 2);=O. 31 août=12 sept. 1815. II, 1606.—Dans l'artillerie (art. 7);= O. 6 sept.=27 oct. 1815. II, 1613.—Dans le génie (art. 7);=O. 25 oct.=8 nov. 1815. II, 1638.—Dans les équipages (art. 6);=O. 16 janv.=16 fév. 1816. II, 1680.—Dans la gendarmerie de Paris (art. 44). =O. 23 avr.=27 juin 1817. II, 1897.—Congés de semestre à accorder chaque année aux maréchaux et fourriers des logis de la maison du roi (art. 3). =O. 6=18 nov. 1817. II, 1936.—Les officiers d'état-major de la garde royale reçoivent des congés pour les six mois de l'année qu'ils ne sont pas employés (tit. II, art. 2).=O. 10=12 mars 1818. II, 1956.—Epoque à laquelle les soldats qui ont fini leur temps doivent être renvoyés dans leurs foyers (art. 20).= O. 28 avr.=11 mai 1819. II, 2089.—Congés de semestre aux gardes du corps avec retenue de moitié de solde (art. 14).=O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267.—Dans quels cas les gendarmes qui ne rejoignent pas à l'expiration des congés ou permissions sont censés démissionnaires ou déserteurs (art. 253). —Comment les congés sont obtenus dans la gendarmerie (art. 291 et suiv.). V. *Armée*, *Licenciement*, *Militaires*.

CONGÉABLES (Domaines). V. *Domaines congéables*.

CONGEMENT. V. *Domaines congéables*.

CONGRÉGATIONS *religieuses*, *séculières et régulières*. D. 15=23 oct. 1790. I, 175.—Les rentes affectées à leur profit sur les revenus publics sont payées par les payeurs des rentes (art. 9). =D. 23=28 oct. 1791. I, 638.—Maintenue des professeurs de colléges occupés par des congrégations.=D. 18=18 août 1792. I, 778.—Suppression des congrégations séculières et des confréries (tit. I). =D. 1er=4 mai 1793. I, 956.—Suspension de la vente et régie provisoire des biens des congrégations vouées au service des pauvres et des malades (art. 1 et suiv.).=D. 5=8 mai 1793. I, 959.—Paiement des pensions des professeurs.=D. 5=8 mai 1793. I, 959.—Paiement des créances sur les congrégations séculières, les confréries, l'ordre de Saint-Lazare, du Mont-Carmel, de Malte et des colléges;=D. 29 juill.=4 août 1793. I, 1023.—Des rentes dues à leurs créanciers (art. 1 et suiv.).=D. 3 oct. 1793 (15 vend. an II). I, 1086.—Les filles attachées à des congrégations hospitalières ou d'éducation et qui n'ont pas prêté serment sont déchues de leurs fonctions (art. 1).=L. 24 mai 1798 (5 prair. an VI). I, 1802.—Paiement des pensions et secours accordés aux membres des congrégations (art. 1 et suiv.).=A. 9 juin 1802 (20 prair. an X). II, 216.—Suppression des congrégations religieuses dans les départemens de la rive gauche du Rhin (art. 1 et suiv.).=D. 18 fév. 1809. II, 842.—Sous la protection de qui sont mises les congrégations de femmes (art. 1).=O. 25 sept.=15 oct. 1816. II, 1844.—Jouissance accordée à la société des missions de France, appartenant aux institutions religieuses et de charité (art. 3). V. *Associations religieuses*, *Communautés religieuses*.

CONGRÈS. D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124.—Révocation de tous congrès ou réunions centrales, établis par les représentans du peuple, ou par des sociétés populaires (sect. III, art. 17).

CONGRÈS (de Rastadt). *Proclamation du directoire exécutif.* 6 mai 1799 (17 flor. an VII). I, 1935. —Assassinat des plénipotentiaires français.=*Manifeste du directoire exécutif.* 7 mai (18 flor. an VII). I, 1935.—*Id.*=L. 11 mai (22 flor. an VII). I, 1936. —*Id.*

CONGRÈS (de Vienne). *Traité de paix entre le roi et les puissances alliées.* 30 mai=8 juin 1814. II, 1382. —Sa convocation (art. 32).

CONJOINTS. D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 209. —En quel cas le conjoint survivant peut succéder (art. 4)=D. 6=10 janv. 1794 (17=21 niv. an II). I, 1148.—Droits des conjoints (art. 13 et suiv.).

Cod. Civ. Cas où la succession du défunt échoit à son conjoint et formalités qu'il doit remplir (art. 767 et suiv.).—A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat (art. 768).—Le conjoint survivant est tenu de faire apposer les scellés et de faire faire inventaire comme héritier bénéficiaire (art. 769).—Tribunal auquel il doit demander l'envoi en possession (art. 770);=quand le tribunal peut statuer sur cette demande (*id.*).—Le conjoint est tenu de faire emploi du mobilier ou de donner caution (art. 771);—délai après lequel la caution est déchargée (*id.*).—Ces formalités sont de rigueur (art. 772).—Quand les conjoints sont réputés légataires (art. 1045). V. *Epoux*.

Cod. P. C. Le juge de paix peut être récusé, si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel ou s'il existe procès civil avec le conjoint de l'une des parties (art. 44).—Les dépens peuvent être compensés en tout ou en partie entre conjoints (art. 131).—Même en cas de divorce, on ne peut être témoin pour ou contre son conjoint (art. 268, 283).—Par qui, en cas d'absence du conjoint, peut être requise l'apposition des scellés (art. 910, 911).—Le conjoint peut assister à toutes les vacations de la levée des scellés et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire (art. 910, 911);—peut convenir du choix de notaires, de commissaires-priseurs ou d'experts pour cette levée (art. 935);—être présent à l'inventaire (art. 942).

CONJOINTEMENT. Cod. Civ. Quand un legs est réputé fait conjointement (art. 1044 et suiv.).—Effets des obligations contractées conjointement (art. 1222 et suiv.). V. *Accroissement*.

CONJURATION. V. *Conspirateurs*, *Trahison*.

CONNAISSANCE *d'appel*. D. 16=24 août 1790. I, 134.—Lorsqu'il y a appel d'un jugement, les parties peuvent convenir d'un tribunal, pour lui en déférer la connaissance (tit. V, art. 2 et suiv.).= L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433).—*Id.* (art. 28). V. *Appel*, *Tribunaux d'appel*.

CONNAISSANCE *des temps*. V. *Bureau des longitudes*.

CONNAISSEMENS. L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VIII). I, 1887. — Droit d'enregistrement pour chaque personne à qui les envois sont faits (art. 68, § 1er, 20°). = L. 25 mai 1799 (6 prair an VII). f, 1943. — Les connaissemens sont inscrits sur papier du timbre d'un franc (art. 5). = D. 3 janv. 1809 II, 839. — Ils continuent d'être assujettis au timbre de dimension (art. 1).

Cod. Co. — En quoi consiste un connaissement (art. 222). — Le capitaine doit l'avoir à bord (art. 226). — Formalités particulières au connaissement (art. 281 et suiv.) — Personnes entre lesquelles il fait foi (art. 283) — Tous hommes d'équipages et tous passagers qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus de laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, ou d'un français notable, négociant, ou du magistrat du lieu (art. 345). — En cas de jet à la mer, les effets dont il n'y a pas de connaissement ne sont pas payés (art. 420). V. *Consignataire.*

CONNÉTABLE. S. C. organique. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487. — Ses fonctions et ses dignités de l'empire (art. 32, 43). V. *Grandes dignités.*

CONNÉTABLIE. D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 153. — Suppression des sièges de la connétablie (art. 13); = D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv. = 16 fév. 1791. I, 274. — *Id.* de la compagnie (tit. VI, art 1). = D. 29 (28 et) mai = 3 juin 1791. I, 393. — Remboursement des officiers et des gardes de cette compagnie.

CONNIVENCE. Cod. P. Peine contre les préposés à la garde d'un détenu qui s'évade par connivence avec eux (art. 238 et suiv.). — Dommages-intérêts auxquels ils sont condamnés envers la partie civile (art. 244). — Dans quel cas ils peuvent être mis sous la surveillance de la police (art. 246).

CONQUÊTS. Cod. Civ. Acquisitions faites pendant la communauté entre époux, qui ne forment pas un conquêt (art. 1408). V. *Acquêts.*

CONQUÊTES. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — La France renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes (tit. VI).

CONSANGUINS (Parens). Cod. Civ. — Leurs droits dans les successions (art. 733 et suiv., 752). V. *Utérins.*

CONSCIENCE. D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — C'est le seul guide que les jurés doivent suivre (*Just. crim. et instit. des jurés*, tit. VI, art. 24, tit. VII, art. 29). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 236, 237, 343, 372 et suiv., 397 et suiv.). = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Recours au conseil d'état contre toute entreprise qui dans l'exercice du culte peut troubler les consciences (*Cult. cathol.*, art. 6).

CONSCRIPTION *maritime.* D. 29 (28 et) avr. = 15 mai 1791. I, 366. — La marine est composée de tous les citoyens soumis à cette conscription (art. 1). V. *Inscription maritime.*

CONSCRIPTION *militaire.* L. 5 sept. 1798 (19 fruct. an VI). I, 1828. — Formation de l'armée de terre et établissement de la conscription. = L. 9 sept. 1798 (23 fruct. an VI). f, 1832. — Mesures pour rappeler les Français mis en réquisition à l'armée de terre. = A. 18 oct. 1798 (27 vend. an VI), I, 1841. — Les réquisitionnaires retirés en pays étrangers sont inscrits sur la liste des émigrés. = L. 17 janv. 1799 (28 niv. an VII). f, 1910. — Formalités prescrites aux réquisitionnaires pour obtenir des dispenses de service. = A. 16 fév. 1799 (28 pluv. an VII). f, 1915. — Obligations imposées aux conscrits employés près d'une armée ou d'une administration étrangère dans un pays occupé par les troupes françaises. = A. 22 mai 1799 (3 prair. an VII) I, 1941. — Exécution des lois sur la conscription militaire relativement aux colonies. = L. 28 juin 1799 (9 mess. an VII). I, 1960. — Les conscrits de toutes les classes, non encore appelés aux armées, sont mis en activité de service. = A. 29 août 1799 (12 fruct. an VII). I, 1975. — Organisation, armement et équipement des conscrits = L. 17 sept. 1799 (1er jour compl. an VII). I, 2001. — Autorisation donnée aux conscrits de résilier les engagemens par eux contractés à raison de loyers, fermes, maison ou domaine. = L. 21 déc. 1799 (30 frim. an VIII). f, 2041. — Ingénieurs et élèves des écoles d'application dépendant du ministère de l'intérieur qui sont dans l'âge de la réquisition ou de la conscription. = A. 24 janv. 1800 (4 pluv. an VIII). I, 2052. — Les bataillons de conscrits sont dirigés sur Paris et Lyon (art. 1 et suiv.). = A. 24 janv. 1800 (4 pluv. an VIII). I, 2052. — Opération relative à l'armement et à l'équipement des conscrits. = A. 24 janv. 1800 (4 pluv. an VIII). I, 2053. — Incorporation des bataillons de conscrits dans les demi-brigades. = A. 1er fév. 1800 (12 pluv. an VIII). f, 2055. — Confection d'un état des citoyens dont la vingtième année était révolue au 23 sept. 1799 (1er vend. an VIII). = R. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). — *Complément de l'armée de terre.* I, 2077. — Appel de trente mille conscrits pour l'armée de réserve (tit. I). — Rappel des réquisitionnaires qui ont précédemment obtenu des congés ou des exemptions (tit. II). — Mode de remplacement (tit. III). — Moyens de faire joindre les réquisitionnaires, conscrits et leurs suppléans (tit. IV). = L. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII) I, 2080. — Tous les Français dont la vingtième année a été terminée le 23 sept. 1799 (1er vend. an VIII) sont mis à la disposition du gouvernement. = A. 26 avr. 1800 (6 flor. an VIII). I, 2116. — Radiation du rôle de la conscription, de tous les conscrits mariés avant le 12 janv. 1798 (23 niv. an VI) et de ceux qui, devenus veufs, se sont remariés avant la loi du 5 sept. 1798 (19 fruct. an VI). — Faculté accordée aux conscrits des départemens réunis de se faire remplacer ou de payer 300 fr. (art. 1 et suiv.). = A. 29 avr. 1800 (9 flor. an VIII). f, 2119. — Admission en paiement des domaines nationaux à vendre des mandats de réquisition délivrés pour l'habillement et l'armement des conscrits (art. 1 et suiv.). = A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2139. — Les lois sur la contrainte par corps qui ne peuvent être modifiées en faveur des conscrits. = A. 6 juill. 1801 (17 mess. an IX). I, 2231. — Compte des dépenses faites, en exécution de la loi du 17 avr. 1799 (28 germ. an VII), pour le petit équipement et mois de solde des conscrits. = A. 26 nov. 1801 (5 frim. an X). II, 94. — Formalités auxquelles sont soumis les mandats pour l'habillement et l'armement des conscrits, pour être admissibles tant en paiement des domaines nationaux que pour moitié dans la subvention de guerre (art. 3). = A. 4 déc. 1801 (13 frim. an X). II, 104. — Rectification de l'art. 2 de l'arrêté du 27 avr. 1801 (7 flor. an VIII), relatif aux conscrits. = A. 18 mars 1802 (27 vent. an X). II, 152. — Publication des lois relatives à la conscription dans les départemens de la 27e division militaire. = L. 18 mai 1802 (28 flor. an X). II, 205. — Levée de 60,000 conscrits sur la

conscription des années IX et X (art. 1 et suiv.).== A. 6 août 1802 (18 therm. an X). II, 240.—Organisation de cette levée. == A. 18 déc. 1802 (27 frim. an XI). II, 277. — Formation des tableaux de conscription pour l'an XI.==A. 18 avr. 1802 (28 germ. an XI). II, 334.—Dans quel cas les réquisitionnaires et conscrits qui ont des congés du département de la marine doivent être compris dans la conscription.==L. 26 avr.=6 mai 1803 (6=16 flor. an XI). II, 337.—Levée des conscrits de l'an XI et de l'an XII. ==A. 30 mai 1803 (10 prair. an XI). II, 376.—Mesures à prendre pour conduire à leurs corps les conscrits des ans IX et X (art. 9 et suiv.). == A. 20 août 1803 (2 fruct. an XI). II, 413. — Paiement de l'indemnité due par les conscrits congédiés.==A. 7 oct. 1803 (14 vend. an XII). II, 427.—Peines contre les fonctionnaires qui négligent l'exécution des lois sur le recrutement (art. 1).==A. 12 oct. 1803 (19 vend. an XII). II, 427. — Dépôts des conscrits réfractaires; composition et compétence des conseils de guerre spéciaux; procédure devant ces conseils; peines contre la désertion.==A. 23 nov. 1803 (1er frim. an XII). II, 445. — Amnistie aux conscrits en état de désertion. == L. 24 mars=3 avr. 1804 (2=13 germ. an XII). II, 476.—Conscription de l'an XIII. ==D. 5 août 1804 (17 therm. an XII). II, 514. — Français qui ont été depuis et compris l'an X, ou qui seront à l'avenir soumis à la conscription militaire.==D. 18 oct. 1804 (26 vend. an XIII). II, 539. — Poursuites contre un maire prévenu d'avoir recélé un conscrit.==D. 30 nov. 1804 (9 frim. an XIII). II, 545. — *Id.*==D. 29 déc. 1804 (8 niv. an XIII). I, 548. — Levée des conscrits de l'an XIII.==L. 17=27 janv. 1805 (27 niv.=7 pluv. an XIII). II, 551. — Conscription de l'an XIV. == A. C. 4 juin 1805 (15 prair. an XIII). II, 597.—Les recéleurs de conscrits réfractaires doivent être condamnés aux frais d'impression et d'affiche des jugemens rendus contre eux. == D. 26 août 1805 (8 fruct. an XIII). II, 609. —Levée de la conscription de l'an XIII; législation sur la conscription (art. 1 et suiv.). == S. C. 13 déc. 1806. II, 720.—Conscription de 1807.==D. 18 déc. 1806. II, 720.—Organisation de cette conscription. ==D. 6 janv. 1807. II, 721. — Règles pour le remplacement des conscrits réformés pour vices de conformation ou infirmités (art. 1 et suiv.)==S. C. 7 avr. 1807. II, 743.—Il est mis à la disposition du gouvernement 80,000 conscrits de 1808. == D. 18 avr. 1807. II, 743. — Levée et répartition de ces conscrits.==S. C. 21 janv. 1808. II, 784.—Conscription de 1809. == D. 22 janv. 1808. II, 785. — Les conscrits réfractaires doivent être condamnés à être traduits dans un dépôt militaire, et à une amende réglée d'après l'avis du préfet.==S. C. 10 sept. 1808. II, 824. — 80,000 conscrits des classes de 1806, 1807, 1808, 1809 et pareil nombre de la classe de 1810 sont mis à la disposition du gouvernement. == D. 28 fév. 1809. II, 843. — Jugement des conscrits réfractaires qui s'évadent. == S. C. 25 avr. 1809. II, 851. — Levée de 30,000 conscrits de 1810 et de 10,000 pris sur les classes de 1806 à 1809 pour faire partie des régimens de la garde. == L. 30 déc. 1809. II, 885.—Peines contre les recéleurs de déserteurs et conscrits réfractaires du royaume d'Italie ==D. 19 juill. 1810. II, 944.—Quels jeunes gens tirés des corps ou sujets à la conscription, appelés en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens, au service de santé des armées, sont dégagés de tout service après leur licenciement (art 1).== S. C. 13 déc. 1810. II, 995.—Levée de 120,000 hommes de la conscription de 1811. == S. C. 13 déc. 1810. II, 995. — Réserve des cantons littoraux de trente départemens pour la conscription du service de la marine, et ordre de lever 40,000 conscrits pour la marine.

Con. P. — Les lois pénales et les réglemens qui concernent la conscription doivent continuer de recevoir leur exécution (art. 235).

D. 12 janv. 1811. II, 1021. — Gratification pour chaque arrestation de réfractaire ou de déserteur. ==D. 5 avr. 1811. II, 1050. — Nouvelles mesures pour réprimer la désobéissance aux lois de la conscription. == D. 29 mai 1811. II, 1078. — Les actes de remplacement, non passés pardevant notaire, ne peuvent, quoique inscrits, conférer l'hypothèque conventionnelle. == D. 12 janv. 1812. II, 93. — Impression et affiche aux frais des condamnés des condamnations pour escroquerie en matière de conscription. ==S. C. 1er sept. 1812. II, 1230. — 120,000 hommes de la conscription de 1813 sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour le recrutement de l'armée; 17,000 hommes pris, sur la conscription de 1813, parmi ceux qui n'ont point été appelés à faire partie de l'armée active, sont destinés à remplacer les hommes manquant au complet des cohortes (art. 1, 3).== D. 22 déc. 1812. II, 1243. — Peine contre ceux qui ont contribué à engager de jeunes Français à servir dans le royaume d'Italie en qualité de remplaçant de conscrits; et réciproquement contre ceux qui ont engagé de jeunes Italiens à remplacer des conscrits français.== S. C. 11 janv. 1813. II, 1249.—Levée de 350,000 hommes.==S. C. 3 avr. 1813. II, 1284. — 180,000 hommes sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour la défense des frontières de l'Ouest et du Midi et des chantiers maritimes. == D. 28 avr. 1813. II, 1301. — Compagnies dans lesquelles sont renvoyés les suppléans de conscrits réformés au corps pour des infirmités non déclarées avant leur départ.==S. C. 24 août 1813. II, 1322. — 30,000 hommes sont mis à la disposition du ministre de la guerre.==S. C. 9 oct. 1813. II, 1326. — 280,000 sont mis en activité de service.==S. C. 15 nov. 1813. II, 1333.— Levée de 300,000 hommes.==A. C. 26 déc. 1813. II, 1339.—Les percepteurs à vie qui se trouvent dans le cas d'être appelés, d'après le sénatus-consulte du 15 nov. 1813 relatif à la levée de 300,000 conscrits, sont autorisés à faire admettre un préposé pour gérer leur place par *interim*.==D. 26 mars 1814. II, 1352. — Mesures d'exécution pour la levée des conscrits dans les départemens occupés par l'ennemi.== A. 4=9 avr. 1814. II, 1357. — Libération des conscrits et des levées.==D. 23=28 avr. 1814. II, 1363, — Annulation des poursuites et condamnations relatives à la conscription; fonctionnaires exceptés de cette disposition (art. 1, 3).—Action en dommages-intérêts réservés pour faits relatifs à la conscription (art. 3). == O. 15 mai=4 juin 1814. II, 1377. — Les conscrits de 1815 sont autorisés à rentrer dans leurs familles (art. 1);==Charte 4=10 juin 1814. II, 1389. — La conscription est abolie (art. 12). == O. 12=17 déc. 1814. II, 1504.—Conscrits réformés soumis à payer des indemnités auxquelles ils ont été taxés (art. 1, 2).==O. 23 mars=11 août 1815. II, 1547.— Défense à tout Français d'obéir à toute loi de conscription (art. 1). == D. 27 mars=1er avr. 1815. II, 1553.—Injonction aux ouvriers des manufactures d'armes de guerre, qui ont été exemptés des con-

scriptions depuis l'an 1799 (VIII), de rejoindre ces établissemens. = O. 17=25 janv. 1816. II, 1686. — Les conscrits ou leurs parens, expropriés ou adjudicataires de leurs propres biens, sont dispensés de payer les sommes qui peuvent être encore dues sur le prix des adjudications; — remise à leur faire des sommes restant dues par des tiers acquéreurs de ces mêmes biens (art. 1, 2). V. *Armée*, *Engagement et Recrutement*, *Manufactures d'armes*, *Réquisition*. (première).

CONSCRITS *déserteurs et réfractaires*. D. 18 oct. 1804 (26 vend. an XIII). II, 539. — Poursuite d'un maire prévenu d'avoir recélé un conscrit déserteur. =D. 30 nov. 1804 (9 frim. an XIII) II, 545. — *Id.* V. *Conscription militaire*.

CONSCRITS *maritimes*. V. *Amnistie*, *Conscription*.

CONSECRATION. D. 15 (14 et)=24 nov. 1790. I, 206. — Elle peut se faire dans l'église cathédrale de l'évêque consécrateur, ou dans telle autre qu'il juge à propos (art. 11). = D. 1er=6 mars 1791. I, 298. — *Id* =L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Les archevêques consacrent leurs suffragans; en cas de refus, ils sont suppléés par le plus ancien évêque (*cult. cathol.*). V. *Clergé*, *Concordats*.

CONSEIL. C. P. C. La personne assignée pour être interrogée sur faits et articles ne peut se faire assister d'un conseil (art. 333). — Cas où celui du défendeur sur une demande en interdiction peut se représenter (art. 893). — Fonctions de celui qui est nommé à l'interdiction (art. 894, 897). V. *Interdiction*.

CONSEIL *d'administration et d'instruction de l'école polytechnique*. L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2036. — Sa composition (art. 32). V. *Ecole polytechnique*.

CONSEIL *d'administration de l'enregistrement*. A. 20 sept. 1801 (3e jour compl. an IX). II, 17. — Sa composition et sa compétence (art. 5 et suiv.). V. *Enregistrement*.

CONSEIL *d'administration de la guerre*. A. 8 mars 1802 (17 vent. an X). II, 145. — Sa composition et ses attributions (art. 3 et suiv.). V. *Armée*.

CONSEIL *d'administration de l'hôtel des invalides*. D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687. — Sa composition, ses séances, mode de ses délibérations (tit. II, sect. I). V. *Invalides*.

CONSEIL *d'administration de chaque lycée*. L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195. — Sa composition et attributions (art. 13 et suiv.). V. *Instruction publique*, *Lycées*.

CONSEIL *d'administration des relais*. L. 9 déc. 1798 (19 frim. an VII). I, 1886. — Il est établi en remplacement de l'administration des relais: ses composition et attributions (art. 15 et suiv.). V. *Poste*.

CONSEIL *des anciens*. Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Sa composition (art. 82 et suiv.). V. *Conseil des Anciens et des Cinq-Cents*.

CONSEIL *des Cinq-Cents*. Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Son organisation (art. 73 et suiv.). V. *Conseil des Anciens et des Cinq-Cents*.

CONSEIL *supérieur de commerce et des colonies*. O. 6=23 janv. 1824. II, 2585. — Ses institution, composition et attributions. =O. 20 mars=19 avr. 1824. II, 2602. — Modification de l'ordonnance ci-dessus. V. *Commerce*, *Conseils-généraux du commerce et des manufactures*.

CONSEIL *des dépêches*. D. 27 avr.=6 juill. 1791. I, 362. — Toutes les affaires pendantes à ce conseil et à celui des finances, et qui ne sont pas de la compétence du tribunal de cassation, sont portées devant les tribunaux à qui la connaissance doit en appartenir (art. 1). V. *Conseil d'état sous Louis XVI*.

CONSEIL *de discipline*. O. 10=30 sept. 1817. II, 1932. — Composition de celui de l'ordre des avocats aux conseils et à la cour de cassation; — Objets sur lesquels il prononce (art. 7 et suiv.). = O. 20=23 nov. 1822. II, 2500. — En quel cas les fonctions des conseils de discipline de l'ordre des avocats sont remplies par les tribunaux (art. 10). — Attributions de ces conseils et rapports entre la juridiction disciplinaire et la juridiction ordinaire (art. 12 et suiv.). V. *Avocats*.

CONSEIL *des douanes*. A. 16 sept. 1801 (29 fruct. an IX). II, 15. — Sa composition et sa compétence (art. 3 et suiv.). V. *Douanes*.

CONSEIL *d'en-haut*, CONSEIL *des ministres*, CONSEIL *de cabinet*. O. 29 juin=6 juill. 1814. II, 1408. — Distribution des membres du conseil d'état au conseil d'en-haut ou des ministres, en conseil d'état et en divers comités (art. 5). — Composition du conseil d'en-haut ou des ministres; — Objets de ses délibérations (art. 6 et suiv.). =O. 19 avr.=8 mai 1817. II, 1897. — *Id.* Matières sur lesquelles délibèrent les conseils de cabinet (art. 1). — Comment ils sont composés et comment les résultats de leurs délibérations sont constatés (art. 2 et suiv.). V. *Contentieux*.

CONSEIL *d'état sous Louis XVI*. R. 9 oct. 1789. I, 6. — Réunion des conseils des dépêches, des finances et du commerce au conseil d'état. = D. 20 oct. 1789=29 août 1790. I, 12. — Le conseil continue ses fonctions jusqu'à l'organisation du pouvoir judiciaire et de celui de l'administration; exception. =D. 5 juin 1790. I, 82. — Somme assignée aux personnes appelées par le roi pour l'aider de leurs lumières. = D. 7=24 août 1790. I, 116. — La réunion du dépôt des minutes et expéditions extraordinaires du conseil du roi à d'autres chartriers, est confiée à la municipalité de Paris (art. 1). = D. 6=9 sept. 1790. I, 152. — Le conseil est autorisé à statuer, jusqu'au jugement définitif, sur toutes les instances touchant le fait des postes et messageries. = D. 9=15 déc. 1790. I, 237. — Renvoi au district du lieu où sont situés les biens, des demandes en mainlevée et instances en restitution des biens des religionnaires fugitifs pendantes au conseil (art. 18). = D. 18=25 fév. 1791. I, 293. — Acquit des dépenses attribuées au conseil (art. 1). = D. 27 fév.=6 mars 1791. I, 297. — Levée des scellés apposés dans les greffes des commissions extraordinaires du conseil, à l'effet de réclamer les minutes des aliénations des biens domaniaux. = D. 26 avr.=4 mai 1791. I, 362. — Examen que le comité central de liquidation est tenu de faire, lorsqu'il lui est présenté des arrêts rendus contradictoirement au conseil d'état, portant liquidation de créances, indemnité et demandes. =D. 27 avr.=25 mai 1791. I, 363. — Composition et attributions du conseil d'état (art. 15 et suiv.). — Suppressions de conseillers d'état (art. 35). = D. 8=12 août 1791. I, 500. — Renvoi au tribunal du 1er arrondissement de Paris, des actions pendantes au conseil relatives aux contrôleurs des bons de l'Etat et à l'agent du Trésor. = D. 20 sept. 1793. I, 1073. — Délai pour se pourvoir par appel contre les condamnations, en vertu de lettres-patentes, d'arrêts du propre mouvement et autres du conseil.

CONSEIL D'ETAT *sous le consulat*. Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Le pre-

mier consul en nomme et révoque les membres (art. 41).—Qualités requises peur être membre du conseil (art. 56).=R. 16 déc. 1799 (5 niv. an VIII). I, 2042.—Organisation du conseil. = A. C. 4 avr. 1800 (14 germ. an VIII). I, 2109.—Si un conseiller d'état peut être déplacé pour servir de témoin dans une commune autre que celle où il exerce ses fonctions=9 avr. 1800 (19 germ. an VIII). I, 2109. Formule d'arrêté autorisant la poursuite d'agens du Gouvernement, en vertu d'une décision du conseil d'état.=A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2128. — Franchise et contre-seing dont jouit le conseil d'état (art. 2, 5).=L. 8 avr. 1802 (18 germ. an VIII). II, 153.—Il y a recours au conseil d'état, pour abus des supérieurs ecclésiastiques et portant atteinte à l'exercice du culte, et à la liberté garantie à ses ministres (*cult. cathol.* art. 6 et suiv.).=A. 30 avr. 1802 (10 flor. an X). II, 195.—La décision du conseil d'état n'est pas nécessaire pour traduire devant les tribunaux, les percepteurs des contributions, pour faits relatifs à leurs fonctions.=A. 2 juin 1802 (13 prair. an X). II, 213.—Un conseiller d'état est chargé de la direction de la liquidation de la dette publique (art. 2).=S. C. *organique* 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237.— Nombre de membres du conseil d'état (art. 66, 67). — Les ministres y ont voix délibérative (art. 68). = A. 9 avr. 1803 (19 germ. an XI). II. 329. — Création d'auditeurs près des ministres et des sections du conseil d'état; leurs attributions, fonctions, traitement et costume (art. 1 et suiv.).

CONSEIL D'ETAT *sous l'empire.* S. C. *organique.* 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487.—Son organisation; forme de ses délibérations (art. 37, 75 et suiv.). = D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 504.—Honneurs à lui dus (tit. X).=D. 11 juin 1806. II, 681.— Nouvelle organisation et attributions. = D. 22 juill. 1806. II, 693.—Instruction des affaires contentieuses qu'on y porte.=A. C. 11 janv. 1808. II, 780.— Le recours au conseil d'état contre une décision du conseil des prises n'est pas suspensif.= D. 7 fév. 1809. II, 841.—En quel cas les jugemens rendus au profit des étrangers dans les matières sur lesquelles il y a recours au conseil d'état, peuvent être exécutés pendant le délai accordé pour ce recours.=D. 27 mars 1809. II, 847.—Règles pour la communication de pièces déposées aux archives de la cour des comptes, et dont la représentation est nécessaire en cas de pourvoi au conseil d'état contre un arrêt de cette cour. = D. 10 août 1809. II, 866.—Annulation de deux arrêts d'une cour d'appel portant renvoi au conseil d'état de contestations relatives aux droits d'octrois.=D. 26 déc. 1809. II, 883.—Organisation et service des auditeurs près le conseil d'état.

Cod. I. C.—Comment il doit être procédé pour recevoir la déposition des conseillers d'état chargés d'une partie dans l'administration publique (art. 514 et suiv.). — Lorsque ces fonctionnaires sont cités à comparaître comme témoins, devant un jury assemblé hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être autorisés à déposer par écrit (art. 517).

Cod. P.—Peines encourues par les officiers publics qui ont provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat contre un membre du conseil d'état. (art. 121).

D. 7 avr. 1811. II, 1051.—Classification des auditeurs près le conseil d'état. = D. 3 oct. 1811. II, 1128. — Rejet à fin de révision d'un décret rendu en matière contentieuse, contradictoirement avec le requérant. = D, 14 juill. 1812. II, 1227. — Les plaintes contre les administrateurs d'un bureau de bienfaisance de Paris, sont renvoyées au conseil d'état, pour qu'il décide s'ils doivent être poursuivis devant les tribunaux. = D. 8 avr. 1813. II, 1295. — Quand les maréchaux de l'empire et les grands officiers de la couronne siégent au conseil d'état. = D. 6 nov. 1813. II, 1327. — Rejet d'un pourvoi au conseil d'état tendant à faire déclarer non avenu, sur une simple exception d'incompétence et sans conflit positif ni négatif, un jugement d'un tribunal et l'arrêt d'une cour confirmatif dudit jugement. = D. 26 déc. 1812. II, 1339. Envoi de conseillers d'état dans les divisions militaires en qualité de commissaires extraordinaires.=D. 21 fév. 1814. II, 1346.—Décision sur le pourvoi au conseil d'état, formé par la société de charbonnage de le Hestre et de Haine-St-Pierre.

CONSEIL D'ETAT *sous Louis XVIII.* A. de S. A. R. monsieur. 16 avr. 1814. II, 1361.—Nomination des membres du conseil d'état provisoire. = O. 29 juin=6 juill. 1814. II, 1408.—Organisation et compétence du conseil d'état; service et traitement de ses membres (art. 1 et suiv.).=O. 4=28 juill. 1814. II, 1431. — Nomination de conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire en service extraordinaire, et surnuméraires. = O. 6=28 juill. 1814. II, 1432.—Du secrétaire-général et du secrétaire-greffier du comité contentieux.=O. 6=28 juill. 1814. II, 1433.—Avocats admis à former le conseil des avocats au conseil d'état; leur nombre, règles de discipline auxquelles ils sont soumis (art. 1 et suiv.). — Nomination d'huissiers en conseil d'état (art. 4). = O. 1er oct. 1814. II, 1473. — Par qui doivent être remplacés les membres du comité du contentieux absens ou empêchés. = O. 9=11 janv. 1815. II, 1520. — Affaires non jugées au moment de la suppression du conseil des prises, à porter devant le comité du contentieux du conseil d'état (art. 1, 2).

D. 31 mars=9 avr. 1815. II, 1555. — Rétablissement de la commission du contentieux; sa composition et ses attributions (art. 1er et suiv.).

O. 3=27 août 1815. II, 1600.—L'ordonnance du 29 juin 1814, concernant l'organisation du conseil d'état est rapportée (art. 1).—Nouvelle organisation du conseil (art. 2 et suiv.).=O. 24=27 août 1815. II, 1601. — Tableau des membres du conseil (art. 1, 2). = O. 24=27 août 1815. II, 1601. — Leur répartition.=O. 5=12 sept. 1815. II, 1612.—Les archives du conseil des prises doivent être remises au secrétaire du conseil d'état (art. 1). = O. 21 sept. 1815=23 janv. 1816. II, 1626.—Comité du conseil d'état auquel doivent être faits les rapports sur la mise en jugement des fonctionnaires. = O. 13=23 nov. 1815. II, 1642.—Comment doivent être remplacés le président du conseil des ministres et le garde-des-sceaux (art. 1, 2). = O. 19 avr.=8 mai 1827. II, 1897. — *Id.* (art. 8, 9). = O. 29 nov.=11 déc. 1815. II, 1655.— Ceux qui, à raison des événemens du 20 mars, ont été empêchés de se pourvoir au conseil d'état dans les délais fixés, sont relevés de la déchéance (art. 1). — Délai dans lequel les requêtes en relief de temps doivent être présentées (art. 2). = O. 1er=9 janv. 1816. II, 1675. — — Nombre des membres du conseil en service extraordinaire (art. 1, 2). — Le traitement des

membres du conseil d'état est réduit de moitié à l'égard de ceux qui jouissent d'un autre (art. 3). = O. 13=30 nov. 1816. II, 1849. — Pourquoi les titres d'avocat en cassation et d'avocat au conseil ne peuvent être séparés = O. 19 avr.=8 mai 1817. II, 1897. — Composition et attributions des conseils de cabinet (art. 1 et suiv.). — Formation d'un sixième comité auprès du ministre de la guerre (art. 5). — Tout projet de loi ou d'ordonnance arrêté dans l'un des comités portant réglement d'administration publique doit être soumis au conseil d'état (art. 6). — Sous-secrétaires d'état, conseillers d'état et directeurs-généraux à appeler au conseil d'état avec voix délibérative (art. 7). = O. 10=30 sept. 1817. II, 1932. — Réunion de l'ordre des avocats aux conseils et de celui des avocats à la cour de cassation. (art. 1). — Nombre et rang des titulaires (art. 3 et suiv.). — Discipline de l'ordre (art. 7 et suiv.). = O. 23 août=6 sept. 1819. II, 2141. — Les conseillers brevétés membres du conseil général du commerce, peuvent être appelés au comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'état (art. 14); = O. 23 août =6 sept. 1819. II, 2142. — ainsi que ceux membres du conseil général des manufactures (art. 12). = O. 16=27 juill. 1820. II, 2218. — Maîtres des requêtes en service extraordinaire à attacher aux divers comités du conseil d'état = O. 9=16 janv. 1822. II, 2400. — Rapport de la précédente ordonnance (art. 2). = O. 26=31 août 1823. II, 2652. — Organisation et avis du conseil d'état; traitement, délibération, costume, etc. (1 à 32). = O. 26=31 août 1824. II, 2653. — Costume des membres du conseil d'état. V. *Abus*, *Comités*, *Direction générale*.

CONSEIL *exécutif*. D. 15=15 août 1792. I, 772. — Institution d'un conseil exécutif provisoire (art. 1 et suiv.). = D. 3=6 oct. 1792. I, 857. — Il est chargé de notifier aux cantons de Berne et d'Ury, au nom de la république française, le désir de maintenir l'harmonie qui existe entre les deux nations. — Constitution 24 juin 1793. I, 991. — Institution, organisation et attributions d'un conseil exécutif (art. 62 et suiv.). = D. 11 août 1793. I, 1030. — Il est chargé de remettre au comité des pensions l'état de celles à accorder aux défenseurs de la patrie, à leurs veuves et à leurs enfans. = D. 27=27 août 1793. I, 1057. — de présenter une nouvelle liste des membres devant composer l'administration des postes. = D. 31 (28 et) 31 août 1793. I, 1058. — Toutes les terres et matières salpêtrées sont mises à sa disposition (art. 1). = D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124. — Ses pouvoirs pendant le gouvernement révolutionnaire (sect. II, art. 4). = D. 17=18 déc. 1793 (27=28 frim. an II). I, 1136. — Poursuite de ses commissaires qui, après la révocation de leur pouvoir, auraient continué leurs fonctions (art. 1). = D. 1er=2 avr. 1794 (12=13 germ. an II). I, 1215. — Sa suppression et son remplacement par douze commissions (art. 1, 2). = D. 15 mai=30 juin 1794 (26 flor. an II). I, 1235. — Suppression de ses commissaires préposés à la vérification et à l'évaluation des indemnités à accorder aux citoyens pour raison des pertes éprouvées par l'invasion de l'ennemi ou l'insurrection des rebelles. = L. 17 oct. 1797 (26 vend. an VI). I, 1698. — Règles pour se pourvoir contre ses décisions en matières de prises.

CONSEIL *de famille*. O. 7 sept. 1793. I, 1063. — Les mineurs dont les pères et mères sont morts, interdits ou absens, sont autorisés à contracter mariage sur l'avis d'un conseil de famille.

Cod. Civ. — Le conseil de famille défère la surveillance des enfans mineurs des pères absens et dont la mère est morte (art. 142); — délibère sur le mariage des mineurs quand ils n'ont ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou lorsque ceux-ci ne peuvent manifester leur volonté (art. 160, 174, 182 et 183); — décide si la mère tutrice qui se remarie doit conserver la tutelle (art. 395); — confirme le choix du tuteur fait par la mère remariée (art. 400, 401); — nomme le tuteur et le subrogé-tuteur (art. 404, 405, 420). — Sa convocation (art. 406). — Sa composition (art. 407 et suiv., 442). — Délai pour répondre à la citation à l'effet d'y assister (art. 411). — Peine contre ceux qui n'y comparaissent pas (art. 413). — Lieu de ses séances (art. 415). — Le juge de paix le préside et y a voix prépondérante en cas de partage (art. 416). — Le conseil prononce sur les démissions, exclusions ou destitutions du tuteur (art. 430 et suiv., 445 et suiv.); — sur les excuses proposées par celui-ci (art. 438 et suiv.). — Toutes les fois qu'il y a lieu à une destitution de tuteur, il doit être convoqué par le subrogé-tuteur ou d'office par le juge de paix (art. 446). — Cas où le juge de paix ne peut se dispenser de faire cette convocation (*id.*). — Toute délibération qui prononce l'exclusion ou la destitution du tuteur sans être motivée, ne peut être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur (art. 447). — *Quid*, si celui-ci réclame (art. 448, 449). — Le conseil autorise le subrogé-tuteur à passer bail au tuteur des biens du mineur (art. 450). — Il statue sur la disposition des meubles du mineur (art. 452); — règle la dépense annuelle du mineur et celle de l'administration de ses biens (art. 454); — autorise le tuteur à se faire aider dans sa gestion (*id.*); — fixe la quotité de l'excédant des revenus sur la dépense dont le tuteur doit faire emploi (art. 455 et suiv.); — autorise les emprunts à faire pour le mineur, même émancipé, et l'aliénation de ses biens (art. 457 et suiv., 483). — Quand ses délibérations doivent être homologuées par le tribunal civil (art. 458). — Il autorise le tuteur à accepter ou répudier les successions échues et à accepter les donations faites au mineur (art. 461 et suiv.); — à intenter les actions relatives aux droits immobiliers du mineur, ou à acquiescer à celles intentées contre lui (art. 464); — à provoquer des partages (art. 465, 466, 817); — à transiger au nom du mineur (art. 467). — Il délibère sur les plaintes du tuteur contre son pupille et l'autorise, s'il y a lieu, à provoquer la réclusion du mineur (art. 468); — détermine les époques auxquelles le tuteur doit remettre au subrogé-tuteur des états de situation de sa gestion (art. 470); — délibère sur l'émancipation du mineur resté sans père ni mère (art. 478). — Il doit être convoqué à cet effet par le juge de paix, sur la réquisition du tuteur ou des parens du mineur (art. 479). — Il nomme au mineur émancipé un curateur pour l'assister au compte de tutelle (art. 480). — Le mineur émancipé ne peut faire d'emprunts sans une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal (art. 483). — Le conseil peut priver le mineur du bénéfice de l'émancipation (art. 485). — Il donne son avis sur l'état des personnes dont l'interdiction est demandée (art. 494). — Ceux qui ont provoqué l'interdiction ne peuvent faire partie du conseil de famille (art. 495). — Cependant l'époux ou l'épouse et les enfans de la personne dont l'interdiction est provoquée peuvent y être admis sans voix délibérative (*id.*). — Le conseil de famille

nomme au tuteur et un subrogé-tuteur à l'interdit (art. 505). — Il règle les conditions de l'administration, si la femme est nommée tutrice de son mari (art. 506); — délibère sur le traitement qu'il convient de faire à l'interdit (art. 510); — règle la dot ou l'avancement d'hoirie et les autres conventions matrimoniales des enfans de l'interdit, sauf l'homologation du tribunal (art. 511); — autorise l'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits (art. 817); — donne son avis sur les restrictions d'inscription hypothécaire demandées par les maris ou les tuteurs (art. 2140 et suiv.). V. *Aliénation*, *Consentement*, *Curateur au ventre*, *Divorce*, *Subrogé-tuteur*, *Tutelle*.

Cod. P. C. — Personnes qui peuvent se pourvoir contre les délibérations d'un conseil de famille (art. 883). — Les jugemens qui interviennent sont sujets à l'appel (art. 889). — Formation d'un conseil de famille sur une demande d'interdiction (art. 892). — Délibération de ce conseil pour la vente des biens appartenant à des mineurs (art. 954). V. *Délibération*, *Homologation*.

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723. — Vacations pour assistance du juge de paix à un conseil de famille (art. 4). — Il ne peut jamais en prendre plus de deux (*id.*). — Il est alloué aux greffiers des justices de paix les deux tiers des vacations des juges de paix (art. 16). — Coût de la citation aux membres qui doivent le composer (art. 21); — de la notification de l'avis de ce conseil (*id.*); — de l'ajournement pour demander la réformation d'un avis du conseil de famille non unanime (art. 29). — Requête à fin d'homologation de l'avis d'un conseil de famille (art. 78). — Vacation pour assister à la délibération du conseil de famille qui suit la demande en interdiction et avant l'interrogatoire (art. 92). — Les notaires sont tenus de prendre à leur chambre de discipline, et de faire afficher dans leurs études, l'extrait des jugemens qui ont nommé des conseils, sans qu'il soit besoin de leur notifier les jugemens (art. 175).

Cod. P. — Attentats aux mœurs pour lesquels toute participation aux conseils de famille est interdite (art. 335).

CONSEIL *des finances*. D. 27 avr.=6 juill. 1791. I, 362. — Les affaires qui y sont pendantes en vertu de commissions particulières et qui ne sont pas de la compétence du tribunal de cassation, sont renvoyées aux tribunaux qui doivent en connaître (art. 1).

CONSEIL *de la guerre*. O. 6 mai=4 juin 1814. II, 1366. — Sa formation et sa composition. V. *Discipline militaire*.

CONSEIL *de l'instruction publique*. V. *Instruction publique*.

CONSEIL *judiciaire*. Cod. Civ. — La personne à qui ce conseil est donné par le tribunal, ne peut plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ses biens, ni les grever d'hypothèque sans l'assistance de son conseil, autrement ces actes sont nuls de droit (art. 499, 502, 513). — Ceux qui ont droit de demander l'interdiction peuvent provoquer contre les prodigues et autres la nomination d'un conseil (art. 514). — Les formes pour parvenir à la nomination d'un conseil et pour le faire supprimer, quand il y a lieu, sont les mêmes que celles de l'interdiction (*id.*). V. *Interdiction*, *Prodigues*.

CONSEIL *de justice maritime*. V. *Conseils de guerre maritimes*.

CONSEIL *de liquidation*. A. 2 juin 1802 (13 prair. an X). II, 215. — Formation et attributions du conseil de la liquidation de la dette publique (art. 1 et suiv.) = D. 13 déc. 1809. II, 881. — Epoque de sa suppression (art. 1). V. *Dette publique*, *Pays réunis*.

CONSEIL *de Lorraine*. V. *Conseil d'état sous Louis XVI*.

CONSEIL *de marine*. D. 24 juill. 1810. II, 945. Création et attributions (art. 1 et suiv.). V. *Marine*.

CONSEIL *des mines*. L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1445. — Ce nom est donné à l'agence des mines (tit. VI, art. 1). = A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2128. — Franchise et contre-seing dont il jouit (art. 9). = A. 9 avr. 1802 (19 germ. an X). II, 159. — Uniforme de ses membres (art. 1). V. *Mines*.

CONSEIL *des ministres*. V. *Conseil d'en-haut*.

CONSEIL *municipal*. L. 28 avr.=4 mai 1731. — *Sur les finances*. — II, 1731. — Abonnemens que le conseil municipal d'une commune peut contracter avec la régie des droits réunis pour le montant des droits d'octroi et de circulation dans l'intérieur. Leurs durée et effets (contrib. indirect. art. 73 et suiv.). V. *Boissons*, *Conseils municipaux*.

CONSEIL *de la partie civile*. Cod. I. C. V. *Conseils des accusés*, *Partie civile*.

CONSEIL *des parties*. D. 27 nov.=1[er] déc. 1790. I, 221. — Le réglement qui y fixait la forme d'y procéder continue d'être observé au tribunal de cassation (art. 28). = L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1448. — *Id.* (art. 25). = D. 27 nov.=1[er] déc. 1790. I, 221. — Sa suppression (art. 30). = D. 14=17 avr. 1791. — Apposition de scellés sur les papiers de ce conseil (art. 2). V. *Avocats au conseil*.

CONSEIL *de préfecture*. O. 29 mars=7 avr. 1821. II, 2309. — Comment, dans le cas où les membres de ce conseil seraient tous empêchés, il est pourvu à leur remplacement (art. 5). V. *Conseils de préfecture*.

CONSEIL GÉNÉRAL *des ponts-et-chaussées*. D. 25 août 1804 (7 fruct. an XII). II, 516. — Son organisation et ses fonctions (art. 11, 15). V. *Ponts-et-chaussées*.

CONSEIL *des prises*. D. 29 sept.=16 oct. 1791. I, 612. — Les fonctions du procureur-général près ce conseil sont supprimées (art. 5). = A. 27 mars 1800 (6 germ. an VIII). I, 2107. — Création d'un nouveau conseil des prises; ses attributions (art. 1 et suiv.). = A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2128. — Franchise et contre-seing accordé à ce conseil (art. 2, 4). = A. 27 fév. 1804 (7 vent. an XII). II, 463. — Fonctions des avoués établis près le conseil des prises; tribunal auquel ils sont exclusivement attachés (art. 1, 2). = D. 8 mai 1806. II, 670. — Ce conseil est placé dans les attributions du grand-juge. = D. 25 janv. 1807. II, 721. — Création d'un substitut du procureur-général près ce conseil. = A. C. 11 janv. 1808. II, 781. — Le recours au conseil d'état contre une décision du conseil des prises n'a pas d'effet suspensif. = D. 30 mars 1808. II, 808. — Costume des officiers du conseil. = D. 16 nov. 1809. II, 879. — Le jugement des contestations relatives aux saisies faites par la ligne des douanes françaises établies depuis Rées jusqu'à Travemunde lui est attribué. = D. 28 sept. 1810. II, 965. — *Id.* des saisies faites en Hollande. = D. 8 nov. 1810. II, 985. — Le titre de *conseiller* est donné aux membres de ce conseil. = D. 7 juill. 1811. II, 1100. — Le secré-

taire-général du conseil des prises est autorisé à percevoir un droit d'expédition et un droit de signature sur les expéditions à délivrer aux parties (art. 1 et suiv.). = O. 7 juin 1814. II, 1396. — Le conseil des prises est replacé dans les attributions du ministère de la marine (art. 1). = O. 9=11 janv. 1815. II, 1520. — Affaires non jugées au moment de la suppression de ce conseil à porter devant le comité du contentieux du conseil d'état (art. 1). — Règles à suivre pour le jugement de ses affaires et mode de conservation de ses archives (art. 2, 3). = O. 5=12 sept. 1815. II, 1612. — Ses archives doivent être remises au secrétaire-général du conseil d'état.

CONSEIL *privé*. S. C. *organique* 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — Ses composition et attributions (art. 57 et suiv.). = S. C. organique 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 486. — Les titulaires des grandes dignités de l'empire en sont membres (art. 35, 36). = O. 19 sept.=28 oct. 1815. II, 1625. — Formation et attributions du conseil privé de Louis XVIII (art. 1 et suiv.). — Le nombre de ses membres est illimité (art. 2). — Nomination de divers membres (art. 4 et suiv.). = O. 5=28 oct. 18 oct. 1815. II, 1636. — *Id.*

CONSEIL *provincial d'Artois*. V. *Tribunaux d'ancienne création*.

CONSEIL *de régence*. V. *Régence*.

CONSEIL *de révision*. O. 10=12 mars 1818. II, 1956. — Formation du conseil chargé des opérations du tirage (art. 13). = *Instruct.* 12 août=8 sept. 1818. II, 2029. — Convocation des jeunes gens devant le conseil de révision (art. 44 et suiv.). — Composition de ce conseil et tenue de ses séances (art. 47 et suiv.). — Des jeunes gens résidant dans le département ou absens du département qui, dans un délai fixé, ne se présentent pas devant ce conseil (art. 87 et suiv.). — Vérification des annotations des décisions du conseil faites sur les listes du tirage, et formation de la liste d'émargement (art. 109 et suiv.); — des substitutions ou échanges de numéros et remplacemens devant le conseil (art. 113 et suiv.). — Opérations dernières de ce conseil (art. 128 et suiv.). = O. 23=30 sept. 1818. II, 2037. — Les préfets sont chargés de désigner chaque année les membres de ces conseils. = O. 21 oct.=4 nov. 1818 II, 2045. — Indemnité aux officiers de santé employés près ces conseils (art. 218, 219). — *Id.* pour frais de tournée aux membres de ces conseils et aux conseillers de préfecture (art. 220 et suiv.). V. *Engagement et Recrutement*.

CONSEIL *royal*. V. *Instruction publique*.

CONSEIL *de santé*. A. 25 mars 1800 (4 germ. an VIII). I, 2104. — Son établissement près le ministre de la guerre (art. 1). — Ses fonctions spéciales (art. 2 et suiv.). = A. 21 juill. 1801 (2 therm. an IX). II, 2236. — Il correspond avec le ministre de la guerre (art. 13). = A. 15 oct. 1801 (23 vend. an X). II, 35. — Paiement des traitemens de ses membres (art. 2). = A. 1er déc. 1803 (9 flor. an XII). II, 448. — Sa suppression (art. 5). = O. 10=23 janv. 1816. II, 1684. — Suppression de l'inspection générale du service de santé (art. 1, 2). — Composition et fonctions du conseil de santé qui y est substitué (art. 2 et suiv.). — Aucun de ses membres ne peut être employé comme officier de santé en chef des armées (art. 5). V. *Hôpitaux militaires*.

CONSEIL *de santé de la marine*. A. 7 janv. 1801 (17 niv. an IX). I, 2187. — Composition de celui établi dans chaque port (art. 1 et suiv.). V. *Police sanitaire*.

CONSEIL *du sceau des titres*. D. 4 déc. 1809. II, 879. — Tarif des droits dus aux avocats au conseil d'état pour les affaires sur lesquelles le conseil du sceau est appelé à délibérer. = D. 14 oct. 1811. II, 1129. — Attributions de ce conseil et de l'intendant général du domaine extraordinaire relativement aux dotations créées sur ce domaine. = D. 24=28 mars 1815. II, 1552. — Rétablissement de ce conseil avec ses attributions. V. *Commission du sceau*, titres et majorats.

CONSEIL *de tutelle*. Cod. Civ. — Le père peut en donner un à la mère survivante et tutrice (art. 391). — Règles pour la nomination de ce conseil (art. 392). V. *Tutelle*.

CONSEIL *de l'université*. Sa formation et ses attributions (art. 76 et suiv.). = D. 17 mars 1808. II, 795. = D. 15 nov. 1811. II, 1140. — Sa compétence (art. 93 et suiv.). V. *Université*.

CONSEILS. Cod. Civ. Fonctions de ceux qui assistent les époux demandeurs et défendeurs en divorce (art. 253 et suiv.). V. *Divorce*.

CONSEILS *académiques*. D. 17 mars 1808. II, 795. — Leurs composition et attributions (art. 85 et suiv.). — A Paris, le conseil de l'université remplit leurs fonctions (art. 89). = D. 15 nov. 1811. II, 1140. — Quand et comment un inspecteur de l'académie y exerce les fonctions du ministère public (art. 126). V. *Université*.

CONSEILS *des accusés*. D. 8 et 9 oct.=3 nov. 1789. I, 11. — Les accusés en ont un ou plusieurs, ou bien il leur en est donné d'office (art. 10). = D. 22=25 avr. 1790. I, 60. — Il n'en est point donné à l'accusé contumax ou absent (art. 9). — Quand et comment l'accusé ou son conseil peut faire interpeller les témoins (art. 12). = D. 16=29 sept. 1791 I, 543. — L'accusé peut faire usage d'un ou de deux de ses amis, pour l'aider dans sa défense, sinon le président lui en désigne un. — Les conseils ne peuvent communiquer avec l'accusé que lorsqu'il a été entendu (*Just. crim. et instit. des jurés*. tit. VI, art. 13). V. *Accusés*.

Con. I. C. L'accusé a le droit d'en choisir un pour l'aider dans sa défense, sinon le juge lui en désigne un (art. 294). — Sur quels avocats ou avoués le choix de l'accusé ou la désignation du juge doit porter; le président de la cour d'assises peut permettre à l'accusé de prendre pour conseil un de ses parens ou de ses amis (art. 295). — Quand le conseil peut communiquer avec l'accusé (art. 302). — Pièces dont il peut faire prendre copie à ses frais (art. 305). — Avertissement que le président donne au conseil de l'accusé (art. 311). — Le conseil de la partie civile est entendu après les dépositions des témoins et les dires auxquels elles ont donné lieu (art. 335); — Celui de la partie civile peut lui répondre (*id.*). — Aucun conseil ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax (art. 468). — Les dispositions relatives aux conseils des accusés dans les cours d'assises sont communes à ceux dans les cours spéciales (art. 572).

D. 18 juin 1811. *Tarif des frais en mat. crim.* II, 1081. — Les honoraires des conseils des accusés ne sont pas compris dans les frais de justice (art. 3).

CONSEILS *des accusés militaires*. D. 22 sept.=29 oct. 1790. I, 161. — Les accusés militaires sont avertis qu'ils peuvent prendre ou demander un conseil (art. 44). = L. 3 nov. 1796 (13 brum. an IV). I, 1591. — *Id.* (art. 19). V. *Discipline militaire*.

CONSEILS *d'administration des bataillons volontaires*. D. 29 mars=4 avr. 1792. I, 670. — Leur

comptabilité (art. 7 et suiv.). V, *Garde nationale.*

CONSEILS *d'administration de gendarmerie.* D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274. —Leurs composition et fonctions (tit. III, art. 16). =D. 14=29 avr. 1792. I, 678 — *Id.* (tit. IV, art. 3). =L. 27 mars 1797 (7 germ. an V). I, 1635. — *Id.* (tit. III, art. 1 et suiv.).=L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—*Id.* (art. 89 et suiv.). V. *Gendarmerie.*

CONSEILS *d'administration des hospices et des bureaux de charité.* O. 6=17 fév. 1818. II, 1954.— Nomination, révocation et renouvellement de leurs membres (art. 1 et suiv.). V. *Hôpitaux.*

CONSEILS *d'administration des légions.* D. 27=29 avr. 1792. I, 685. — Leurs organisation et attributions (art. 25).

CONSEILS *d'administration de la marine.* D. 21 sept.=12 oct. 1791. I, 569.— Leurs organisation et fonctions (art. 4 et suiv.).=R. 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII). I, 2116.—Il en est établi un dans chacun des ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon (art. 35 et suiv.)=A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VII). I, 2140.— *Id.* (art. 25 et suiv. 53).=A. 18 fév. 1801 (29 pluv. an IX). I, 2195. — Frais de voyage et vacations du secrétaire (art. 2). V. *Marine.*

CONSEILS *d'administration des ports.* L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1450.—Leur composition (art. 2 et suiv.).=L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV) I, 1459.— Choix de leurs secrétaires; leur nombre et traitement (art. 4 et suiv.). V. *Ports.*

CONSEILS *d'administration des régimens des corps de troupes.* D. 23=27 juin 1792. I, 736.— Les militaires en activité doivent, pour recevoir les remboursemens qui leur sont dus au trésor, obtenir du conseil de leur régiment un certificat de résidence depuis six mois.= D. 9=10 mars 1794 (19=21 vent. an II). I, 1200.—Formation d'un conseil dans chaque bataillon d'infanterie et d'infanterie légère, à la solde de l'Etat.=L. 15 nov. 1794 (25 brum. an III). I, 1285.— Forme dans laquelle ils délivrent les certificats aux militaires prévenus d'émigration (tit. II, art. 15 et suiv.).=L. 11 sept. 1797 (25 fruct. an V). I, 1681. — Organisation et fonctions des conseils d'administration.=L. 8 oct. 1798 (17 vend. an VII). I, 1839. — Le conseil d'administration de chaque demi-brigade reste au bataillon de garnison (art. 8). -- Il en est formé un près des bataillons de campagne, et il surveille l'administration journalière des bataillons (*id.*).= A. 25 mars 1800 (4 germ. an VIII). I, 2105.—Composition de ceux des demi-brigades de vétérans nationaux (art. 9);= A. 4 août 1801 (16 therm. an IX). I, 2. — De ceux des bataillons du train d'artillerie (art. 15 et suiv.);=D. 21 déc. 1808. II, 837.—De ceux des régimens de toutes armes, des bataillons ou dépôts, des détachemens et des régimens étrangers ou hors de ligne, qui n'ont point de capitation particulière (art. 1 et suiv.);=O. 20 janv.=7 fév. 1815. II, 1524. —Des conseils d'administration des corps, des régimens séparés de leurs dépôts, des dépôts des régimens, des détachemens au-dessous d'un bataillon, des corps hors de ligne et de ceux éventuels des bataillons détachés (art. 1 et suiv.);=O. 3=14 août 1815. II, 1594. — Des légions départementales (art. 39);=O. 30 août=11 sept. 1815. II, 1602.—Des régimens de cavalerie (art. 30);= O. 31 août=12 sept. 1815. II, 1606;- -des régimens d'artillerie (art. 31). V. *Armée et les noms des différens corps de l'armée.*

CONSEILS *d'administration des troupes de la marine.* D. 11 (10 et)=15 août 1790. I, 117 — Conservation de ceux établis dans les divisions du corps de la marine et suppression de tous autres comités, associations et délibérations d'individus tenant au service de la marine (art. 5). V. *Marine.*

CONSEILS *d'administration des vétérans nationaux.* D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687.—Leurs fonctions (tit. III, art. 18 et suiv.). V. *Invalides.*

CONSEILS *d'arrondissement.* L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057.—Leur institution, composition et attribution (art. 8 et 9).—Epoques de leur réunion (art. 10).=A. 9 mai 1800 (19 flor. an VIII). I, 2120.—Leur première convocation (art. 1).=A. 25 mai 1800 (5 prair. an VIII). I, 2127.—Somme allouée aux conseils d'arrondissement pour leur réunion aux chefs-lieux de préfecture en l'an VIII.= A. 23 fév. 1801 (4 vent. an IX). I, 2196.—Epoques auxquelles ils doivent se réunir. = L. 18 mai 1802 (28 flor. an X). II, 205.—Ils font la répartition des conscrits entre les municipalités (art. 4).= S. C. *organique* 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237.— Les colléges électoraux d'arrondissement présentent deux citoyens pour chaque place vacante (art. 28).=A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 247.— Nomination et renouvellement des membres (art. 84).=A. 26 mars (5 germ. an XI). II, 323.—Epoque de leur réunion en l'an XI (art. 1 et suiv.).=A. 24 mai 1803 (4 prair. an XI). II, 372.— Remplacement des conseils d'arrondissement qui, dans la 27e division, ne peuvent tenir leurs séances en l'an XI.=A. 27 fév. 1804 (7 vent. an XII). II, 463. — Leur réunion en l'an XII.= A. 19 mars 1804 (28 vent. an XII). II, 474.— Les membres de ces conseils qui doivent sortir en l'an XII peuvent continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.= L. 23=24 sept. 1814. II, 1460.—Ils sont chargés de faire la répartition et la sous-répartition des contributions (art. 9).=L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — *Id.* (*financ.* art. 25).= L. 25=26 mars 1817. II, 1873.— *Id.* (art. 37).= L. 15=16 mai 1818. II, 1976.— *Id.* (art. 24).=O. 27 nov. 1816=20 fév. 1817. II, 1851. —Epoque et durée de leurs séances (art. 1 et suiv.). =O. 26 mars=9 avr. 1817. II, 1886. — Assistance des sous-préfets aux séances de ces conseils; délibérations auxquelles ils ne peuvent assister (art. 1, 2). =O. 13=17 juill. 1819. II, 2117. — Leur convocation pour 1819; = O. 15 juill.=6 août 1821. II, 2332. — pour 1821. V. *Colleges électoraux*, *Corps administratifs.*

CONSEILS *de cabinet.* V. *Conseil d'en-haut.*

CONSEILS *des Cinq-Cents et des Anciece.* Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Leurs institution, composition et attributions (art. 44 et suiv.).= L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1444.—*Id.*=Fixation de la première séance (art. 25). = L. 10 nov. 1799 (19 brum. an VIII). I, 2021. — Suppression, proclamation. V. *Constitution*, *Corps législatif.*

CONSEILS *généraux du commerce et des manufactures.* O. 23 août=6 sept. 1819. II, 2141.— Composition et fonctions de celui établi près le ministre de l'intérieur (art. 1 et suiv.).= O. 23 août=6 sept. 1819 II, 2142;— de celui des manufactures établi près le même ministre (art. 1 et suiv.).

CONSEILS *gécéraux des communes.* D. 14 déc. 1789 I, 16).—Leur composition et leurs fonctions (art. 4 et suiv.).= D. 14=17 avr. 1793. I, 951. — Marque que les membres des conseils généraux des communes peuvent porter lorsqu'ils exercent des

fonctions municipales ou délibèrent au conseil. V. *Corps administratifs*, *Municipalités*.

CONSEILS *de département et de district*. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21.—Il y en a en dans chaque administration de département et de district (sect. III, art. 20 et suiv.).=D. 12=20 août 1790. I, 119. —Leurs fonctions et leurs attributions.=D. 19 (3, 4, 5, 6, 14 et)=27 mars 1791. I, 323. — *Id.* (art. 1 et suiv.).=D. 19 sept.=12 oct. 1791. I, 555.—Epoque à laquelle ils doivent s'assembler.=D. 10=14 mars 1792. I, 666.—Mode de les compléter (art. 2 et suiv.).=D. 14=17 avr. 1793. I, 951. — Marque distinctive que portent leurs membres dans l'exercice de leurs fonctions.=L. 19 fév. 1795 (1er vent. an III). I, 1320. — La permanence des conseils généraux de district est supprimée (art 1). V. *Corps administratifs*.

CONSEILS *généraux de département*. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21.—Leurs institution, composition et attributions (art. 6, sect. 1 et suiv.).=D. 12=20 août 1790. I, 119. — Instruction sur leurs fonctions et attributions.=D. 1er=1er janv. 1793. I, 890.—Indemnité des membres de ces conseils obligés de se déplacer pour se rendre à leur poste.= D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124. — Leur suppression (sect. III, art. 6).=A. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — Nouvelle institution, organisation et attributions de ces conseils (art. 2). =A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2081. — Leurs membres prêtent serment à l'ouverture de leur première séance et en adressent le procès-verbal au préfet (art. 2).=A. 9 mai 1800 (19 flor. an VIII). I, 2120.—Leur première réunion (art. 2).=A. 25 mai 1800 (5 prair. an VIII). I, 2127. — Somme allouée pour cette réunion. = A. 23 fév. 1801 (4 vent. an IX). I, 2196.—Epoque de leur réunion annuelle.= A. 7 mars 1800 (16 vent. an IX). I, 2204.—Instruction pour leur convocation. = A. 6 sept. 1801 (19 fruct. an IX). II, 10.—Règle sur la désignation d'un membre du conseil général du département, lorsqu'il s'agit de compléter le nombre nécessaire à leurs délibérations (art. 3). = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Ceux des grandes communes peuvent, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, accorder une augmentation de traitement aux archevêques, évêques et curés (*cult. cathol.* art. 67).=L. 18 mai 1802 (28 flor. an X). II, 205.—Ils font la répartition des conscrits entre les arrondissemens communaux (art. 4). = S. C. *organique* 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237.—Les conseils électoraux présentent deux citoyens à chaque place vacante (art. 30).=A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 246. — Règles pour la nomination et le renouvellement de leurs membres (art. 86, 87). — Les membres sortans sont éligibles (art. 88).=A. 26 mars 1803 (5 germ. an XI). II, 323. — Epoque de leur réunion pour l'an XI (art. 2).=A. 27 fév. 1804 (7 vent. an XII). II, 463; — pour l'an XII (art. 2). =A. 19 mars 1804 (28 vent. an XII). II, 474 —Les membres sortans en l'an XII sont autorisés à continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.= L. 23=25 sept. 1814. II, 1460.—Ils sont chargés de faire la répartition et la sous-répartition des contributions (art. 9).=L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. —*Id.* (art. 25). = L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — *Id.* (art. 37). = L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — *Id.* (art. 24).=O. 11=11 mars 1815. II, 1544.—Ils sont convoqués, déclarés en permanence, et autorisés à prendre toutes mesures de salut public nécessaires pour rétablir l'ordre (art. 1 et suiv.). = D. 20=24 mars 1815. II, 1551.—Rupture de leur session (art. 1). = O. 27 nov. 1816=20 fév. 1817. II, 1851. — Epoque et durée de leurs séances (art. 2, 3). = O. 26 mars=9 avr. 1819. II, 1886.—De l'assistance des préfets aux conseils généraux et délibérations auxquelles ils ne peuvent assister (art. 1, 2). = O. 13= 17 juill. 1819. II, 2117. — Leur convocation pour 1819.=O. 15 juill. 6 août 1821. II, 2332. — pour 1821. V. *Budgets*, *Corps administratifs*.

CONSEILS *de discipline de la garde nationale*. D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Leurs création, composition et compétence (sect. V, art. 15 et suiv.). V. *Garde nationale*.

CONSEILS *de discipline des gardes à pied ordinaires du corps du roi*. O. 19 juill.=14 août 1820. II, 2221.—Composition de celui auquel doit être proposé l'envoi d'un garde, né français, dans les compagnies de discipline (art. 1, 2). — Comment ce conseil délibère et prononce, et comment sa décision est rendue exécutoire (art. 3 et suiv.). V. *Gardes à pied ordinaires du corps du roi*.

CONSEILS *de discipline militaire*. D. 15 (14 et) sept.=29 oct. 1790. I, 158. — Leur composition et leur compétence (art. 14 et suiv.).=D. 24 et 25=29 juill. 1791. I, 466. — Pouvoir qui leur est donné relativement au renvoi des sous-officiers et soldats dont la conduite est répréhensible (art. 11).=D. 24 =25 janv. 1792. I, 653.—Ils ne peuvent plus renvoyer les sous-officiers et soldats avec une cartouche pure et simple (art. 19). — Rétablissement des conseils de discipline (tit. I, sect. IV, art. 24). C. P. M. 12=16 mai 1793. I, 965. = D. 22 janv.=16 fév. 1794 (3=18 pluv. an II). I, 1159.— Etablissement d'un conseil de discipline dans chaque demi-brigade d'infanterie et de troupes à cheval et d'artillerie.— Leurs composition, attributions et compétence (tit. II, art. 1 et suiv.).—Cas où il en est formé dans les bataillons, escadrons et détachement (*id.* art. 4).— Le commandant du corps y assiste lorsqu'il en est membre (*id.* art. 7).—L'adjudant-major y fait fonctions de secrétaire sans y avoir voix délibérative; son remplacement en cas d'absence (*id.* art. 9).=L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1502.— Les généraux et autres officiers supérieurs ne sont plus soumis au jugement des conseils de discipline (art. 1). V. *Discipline militaire*.

CONSEILS *des fabriques des églises*. 30 déc. 1809. II, 885.—Leurs composition et fonctions (art. 2 et suiv.). V. *Cultes*, *Fabriques*.

CONSEILS *de guerre et de révision*. L. 18 sept. 1795 (2e jour compl. an III). I, 1420.—Ils remplacent les tribunaux militaires (art. 1). — Leurs formation, compétence et convocation (art. 2 et suiv.). =L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IX). I, 1502.—Mode de composer ces conseils suivant les grades des accusés (art. 1 et suiv.).=L. 6 avr. 1796 (17 germ. an IV). I, 1533. — Composition du conseil de guerre chargé de l'examen des jugemens (art. 1 et suiv.).— Cas dans lesquels il y a lieu à révision (art. 4 et suiv.).=L. 10 juill. 1796 (22 mess. an IV). I, 1551. — Compétence des conseils de guerre (art. 1 et suiv.).= L. 3 nov. 1796 (13 brum. an IV). I, 1591. —Etablissement d'un conseil de guerre permanent dans chaque division d'armée et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur (art. 1). —Sa composition.—Personnes justiciables de ce conseil et procédure à y suivre (art. 2 et suiv.).=A. 21 fév. 1797 (4 vent. an V). I, 1624. —Mode d'après

lequel ils jugent les embaucheurs. = L. 21 août 1797 (4 fruct. an V). I, 1669. — Leur composition pour le jugement des généraux, officiers supérieurs et commissaires des guerres (art. 1 et suiv.). = L. 9 oct. 1797 (18 vend. an VI). I, 1695. — Etablissement de conseils permanens pour la révision des jugemens des conseils de guerre. = L. 5 nov. 1797 (15 brum. an VI). I, 1706. — Révision des jugemens militaires. — L. 1er déc. 1797 (11 frim. an VI). I, 1721. — Formation des conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies ou assiégées. = L. 18 janv. 1798 (29 niv. an VI). I, 1747. — Quels voleurs sont susceptibles d'être jugés par les conseils de guerre (art. 5 et suiv.). = L. 17 juin 1798. (29 prair. an VI). I, 1808. — Nouvelle instruction des procès en cas d'annulation des jugemens rendus par des conseils de guerre. = L. 13 sept. 1798 (27 fruct. an VII). I, 1836. — Attributions des conseils de guerre et de révision. = L. 31 août 1799 (14 fruct. an VII). I, 1975. — Etablissement de conseils de guerre particuliers dans les départemens déclarés en état de troubles ou renfermant des communes en cet état (art. 1). — Leur composition et compétence; à qui appartient la révision de leurs jugemens (art. 2 et suiv.). = A. 12 oct. 1803 (19 vend. an XII). II, 427. — Composition et compétence des conseils spéciaux (art. 16 et suiv.). — Procédure devant ces conseils (art. 23 et suiv.). = D. 3 nov. 1807. II, 779. — Composition des conseils de guerre pour le jugement des majors. = A. C. 4 juill. 1813. II, 1316. — Les jugemens rendus par un conseil de guerre spécial doivent-ils être déclarés non avenus, lorsqu'ils ont eu pour président un capitaine au lieu d'un officier supérieur? = O. 8=17 août 1814. II, 1445. — Rétablissement des conseils de guerre créés pour juger les déserteurs par l'arrêté du 12 oct. 1803 (19 vend. an XII) (art. 8). = O. 2=9 août 1815. II, 1593. — La connaissance des crimes imputés aux militaires désignés dans l'ordonnance du 24 juill. 1815, est attribuée au conseil de guerre permanent de la première division militaire. = O. 29 août=6 sept. 1815. II, 1602. — Seule excuse qui puisse être proposée par le militaire appelé à siéger dans un conseil de guerre. = O. 18=27 sept. 1822. II, 2485. — L'information devant un conseil de guerre permanent emporte-t-elle la nullité du jugement, parce que l'on a omis de répéter à chaque déposition la mention du serment prêté par le témoin? V. *Disciplins militaire.*

CONSEILS *de guerre maritimes*. D. 3 (26 juin et) =7 juill. 1790. I, 93. — A chaque législature appartient le pouvoir de statuer sur les lois relatives aux délits et peines et sur l'organisation des conseils de guerre de la marine (art. 15, 7°). = D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142. — Cas où il y a lieu à la formation d'un conseil martial maritime; sa composition et ses attributions (tit. I, art. 18, 19). = D. 21=24 nov. 1790. I, 208. Les jugemens rendus en escadre par un conseil martial, ou à terre par des tribunaux de marine, sont portés pour l'exécution au commandant de l'escadre, ou au commandant du port, qui, suivant les circonstances, peuvent commuer la peine en une plus légère d'un degré seulement = D. 22=23 janv. 1791. I, 281. — Formation du conseil de guerre maritime pour juger l'accusation portée par un capitaine de bâtiment contre son équipage dans le cas où l'on ne peut trouver dans une escadre ou dans un port le nombre d'officiers nécessaires (art. 1, 2). = L. 31 juill. 1799 (13 therm. an VII). I, 1969. — Recours en cassation et en révision contre les jugemens des cours martiales, des conseils de justice et des conseils martiaux. = A. 9 mars 1804 (18 vent. an XII). II, 466. Etablissement et composition des conseils spéciaux pour la flottille nationale (art. 1 et suiv.). — Procédure à y suivre (art. 12 et suiv.). = A. 26 mars 1804 (5 germ. an XII). II, 478. — Composition et compétence des conseils de guerre maritimes spéciaux (art. 1 et suiv.). — Procédure à y suivre (art. 9 et suiv.) = A. 21 avr. 1804 (1er flor. an XII). II, 484. — Additions à l'arrêté ci-dessus. = D. 22 juill. 1806. II, 695. — Organisation et composition des conseils de guerre maritimes; forme de procéder dans ces conseils (art. 32 et suiv.). = D. 23 avr. 1807. II, 744. — Officiers admissibles comme suppléans dans la formation des conseils de guerre maritimes spéciaux. = O. 22=30 mai 1816. II, 1795. — Conseils de guerre permanens et conseils de révision pour juger les marins prévenus de désertion (art. 1). — Comment les membres en sont nommés (art. 2 et suiv.). — Formation du conseil quand il s'agit de procéder au jugement d'un officier marinier ou marin (art. 5). — Présidence du conseil de révision, quand il ne se trouve pas d'officier général (art. 6). — Procédure devant le conseil de guerre permanent; rapports sous lesquels les jugemens doivent être déférés au conseil de révision (art. 6 et suiv.). V. *Disciplins militaire.*

CONSEILS *de justice*. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142. — Leur composition et compétence (tit I, art. 12 et suiv.). = L. 31 juill. 1799 (13 therm. an VII). I, 1969. — Recours en cassation et en révision contre leurs jugemens (art. 6 et suiv.). — D. 22 juill. 1806. II, 695. — Délits dont la connaissance est attribuée à ces conseils (art. 21). — Comment ces conseils délibèrent et prononcent; comment leurs jugemens sont rendus exécutoires (art. 22 et suiv.).

CONSEILS *législatifs*. Constitution 22 août 1795 (5 fructidor an III). I, 1397. — Le corps législatif est composé de deux conseils, le conseil des anciens et le conseil des cinq cents; leur organisation et composition (art. 44 et suiv.). — Relations des deux conseils entre eux (art. 123). V. *Conseil des Cinq Cents et des Anciens.*

CONSEILS *martiaux maritimes*. V. *Conseils de guerre maritimes.*

CONSEILS *municipaux*. D. 14 déc. 1789. I, 16. — Leurs institution, composition et fonctions (art. 38 et suiv.). = D. 29 et 30 déc. 1789=janv. 1790. I, 31. — Par qui le conseil municipal est présidé lorsqu'il reçoit les comptes des bureaux (art. 6). = D. 21 (3, 6, 7, 10, 14, 19 et) mai=27 juin 1790. I, 71. — Nombre de membres du conseil municipal de Paris (tit. I, art. 24). = D. 23 (20, 22 et) nov.=1er déc. 1790. I, 211. — Commissaires que le conseil municipal choisit pour former, avec d'autres commissaires nommés par le conseil général de la commune, un état des propriétés composant les différentes sections territoriales. (tit. II, art. 2, 3). = L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — Nouvelle composition des conseils municipaux; époque de leur réunion et leurs fonctions (art. 15). = A. 28 juin 1800 (9 mess. an VIII). I, 2135. — Nomination et composition des conseils municipaux des communes dont la population est de cent mille ames. = A. 17 oct. 1800 (25 vend. an IX). I, 2170. — Les propriétaires forains peuvent exercer les

fonctions de membres de ces conseils; nombre de membres nécessaires pour la validité de leurs délibérations (art. 1, 2). = A. 22 janv. 1801 (2 pluv. an IX). I, 2190. — Fonctions des maires relativement à ces conseils. = D. 4 juin 1806. II, 677. — *Id.* (art. 1 et suiv.) = L. 4 mars 1801 (13 vent. an IX). I, 2199. — Ils se réunissent pour former l'état des citoyens ayant droit de voter dans l'arrondissement (art. 1). = A. 12 juin 1801 (23 prair. an IX). I, 2222. — Ils ne peuvent ni aliéner leurs propriétés ni disposer d'aucuns capitaux sans l'avis des autorités supérieures et l'autorisation du Gouvernement. = A. 12 sept. 1801 (25 fruct. an IX). II, 12. — Ils approuvent le choix du garde champêtre nommé par le maire (art. 4). = A. 19 janv. 1802 (29 niv. an X). II, 125. — Leur autorisation est nécessaire pour l'aliénation d'un terrain communal (art. 2). = L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195. — Ils choisissent avec les maires les instituteurs des écoles primaires (art. 2, 3). = L. 18 mai 1802 (28 flor. an X). II, 205. — Leurs fonctions relativement aux conscrits (art. 5). = A. 23 juill. 1802 (4 therm. an X). II, 234. — Convocation extraordinaire et détail des objets confiés à leur examen (art. 1 et suiv.). = S. C. *organique* 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — Comment sont nommés les membres de ces conseils et époque à laquelle ils doivent être renouvelés (art. 11, 12). = A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 256. — Règles pour leur nomination et leur renouvellement (art. 81, 82). — Les membres sortans sont rééligibles (art. 83). = A. C. 4 janv. 1803 (14 niv. an XI). II, 284. — Les maires et adjoints sont pris dans les conseils municipaux, et il ne peut y avoir de distinction entre les premiers et les derniers nommés. = D. 4 juin 1806. II, 677. — Nouvelle organisation de ces conseils (art. 1 et suiv.). V. *Communes, Corps administratifs.*

Con. I. C — Le condamné qui demande sa réhabilitation doit justifier de sa bonne conduite par une attestation des conseils municipaux et des municipalités dans le territoire desquelles il a demeuré et résidé pendant le temps qui a précédé sa demande (art. 620). V. *Ministère public.*

O. 28 janv.=25 fév. 1815. II, 1526. — Epoque de la session des conseils municipaux (art. 1); = O. 13 janv.=16 fév. 1816. II, 1686. — de leur renouvellement (art. 2). — O. 8=21 août 1821. II, 2370. — Quand les délibérations des conseils municipaux peuvent être exécutées sur la seule approbation des préfets (art. 1). — *Quid*, si le préfet juge que cette délibération n'est pas relative à des objets d'intérêt commun, ou s'étend hors de cet intérêt (art. 3).

CONSEILS *de préfecture*. L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — Leurs institution, composition et attributions (art. 2 et suiv.). = A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2081. — Les membres prêtent serment entre les mains des préfets (art. 2). = A. 27 juin 1800 (8 mess. an VIII). I, 2133. — Leur costume (art. 5). = L. 16 fév. 1801 (27 pluv. an IX). I, 2195. — Leurs attributions en matière de contributions (art. 1 et suiv.). = A. 6 sept. 1801 (19 fruct. an IX). II, 10. — Règlement sur leurs délibérations (art. 1 et suiv.). = A. 9 oct. 1801 (17 vend. an X). II, 29. — Leur autorisation par écrit est nécessaire aux créanciers des communes, pour intenter une action contre elles. = A. 17 oct. 1801 (25 vend. an X). II, 40. — Paiement du traitement des conseillers de préfecture (art. 1). = A. 3 janv. 1802 (13 niv. an X). II, 121. — L'avis à donner au ministre, sur les demandes des communes tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour l'aliénation de leurs propriétés, n'est pas dans les attributions du conseil de préfecture. = A. 23 janv. 1802 (3 pluv. an X). II, 125. — *Id.* à l'égard des demandes formées par les communes pour s'imposer extraordinairement. = A. 16 fév. 1802 (27 pluv. an X). II, 134. — Le plus ancien membre du conseil de préfecture remplace provisoirement le préfet en cas de décès. = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208. — Les conseils de préfecture statuent définitivement sur les contraventions en matière de grande voirie (art. 4); = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). — sur celles touchant la perception des droits de navigation (art. 4). = A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 222. — Epoque de la tenue des séances du conseil de préfecture du département de la Seine pour les affaires contentieuses d'administration et de police (art. 1 et suiv.). = A. 27 août 1802 (9 fruct. an X). II, 243. — L'approbation des devis d'impositions sur une commune, des frais de réparation d'un four banal, appartient au préfet et non au conseil de préfecture. = A. C. 16 mars 1805 (25 vent. an XIII). II, 567. — Ils sont incompétens pour connaître des délits de contrebande. = D. 16 juin 1806. II, 815. — Comment leurs membres peuvent être suppléés en cas d'empêchement de la totalité. = A. C. 5 août 1809. II, 866. — Leurs fonctions sont incompatibles avec celles d'avoués. = L. 24=26 déc. 1814. II, 1513. — Ils sont compétens pour statuer sur les contestations entre les planteurs de tabac et la régie (art. 29). = O. 23 déc. 1815=20 janv. 1816. II, 1671. Les arrêtés des conseils de préfecture qui ne sont pas contradictoires sont susceptibles d'opposition jusqu'à exécution. = O. 23 déc. 1816=15 janv. 1817. II, 1854. — Les conseils de préfecture sont-ils compétens pour connaître des contestations relatives à un rôle pour dépenses départementales (art. 27)? = O. 9=14 avr. 1817. II, 1895. — Devoirs du doyen des conseillers de préfecture chargés de remplir les fonctions des secrétaires-généraux de préfecture supprimés (art. 2). = O. 6=15 nov. 1817. II, 1936. — Les membres des conseils de préfecture sont réduits à trois. = O. 1er août=22 sept. 1820. II, 2232. — Rapport de la précédente O. (art. 1). = O. 15=24 mai 1822. II, 2445. — Traitement des conseillers de préfecture (art. 5). V. *Compétence, Corps administratifs.*

CONSEILS *de prud'hommes* V. *Prud'hommes.*

CONSEILS *de recensement pour la garde nationale.* O. 17=22 juill. 1816. II, 1817. — Leurs établissement et composition (art. 17 et suiv.).

CONSEILS *de recrutement.* D. 26 août 1805 (8 fruct. an XIII). II, 609. — Composition de ces conseils (art. 25 et suiv.).

CONSEILS *de révision pour les jugemens des conseils de guerre.* L. 13 sept. 1799 (27 fruct. an VII). I, 1836. — Leurs attributions. V. *Conseil de guerre, Conseils de guerre maritimes.*

CONSEILS *du roi.* V. *Conseils d'état sous Louis XVI.*

CONSEILS *de salubrité navale.* A. 29 sept. 1799 (7 vend. an VIII). I, 2005. — Maintien et composition de ceux établis dans chaque port (art. 5 et suiv.). V. *Marine, Police sanitaire.*

CONSEILS *supérieurs.* D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152. — Leur suppression (art. 14). = D. 12=19 oct. 1790. I, 173). — Les procès qui y sont pendans sont renvoyés aux tribunaux de district (art. 5). = D. 19 (15, 16, 17, 18 déc. 1790 et) janv.=20 mars 1791. I, 384. — Les juges de ces cours sont admis de droit

aux fonctions d'avoués près les tribunaux de district (art. 4).

CONSEILS *des universités*. V. *Instruction publique*.

CONSEILLERS-AUDITEURS. L. 20 avr. 1810. II, 921. — Ce titre est donné aux juges-auditeurs près les cours impériales (art. 12). = D. 6 juil. 1810. II, 937. — Leurs fonctions (art. 13, 14). = A. C. 27 fév. 1811. II, 1039. — Solution de questions relatives à leurs fonctions et à leur rang. = A. C. 18 août 1811. II, 1108. — Conditions requises pour être conseiller-auditeur. = D. 22 mars 1813. II, 1278. — Leur nombre près de chaque cour (art. 1) = O. 19=24 nov. 1823. II, 2572. — Leur service (art. 1 et suiv.). V. *Auditeurs* (juges), *Conseillers des cours impériales*, *Cour royale*, *Tribunaux*.

CONSEILLERS *des cours impériales*. D. 6 juill. 1810. II, 937. — Leur nombre dans chaque cour (art. 2). V. *Cours impériales*.

D. 18 juin 1811. — *Tarif des frais en mat. crim.* — II, 1081. — Les frais de voyage et de séjour à accorder aux conseillers des cours impériales sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle (art. 2, 9°). — Taux sur lequel ils sont réglés (art. 87). — Ces frais sont à la charge du Gouvernement.

CONSEILLERS *d'état*. S. C. *organique* 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487. — Le membre du conseil d'état porté pendant cinq ans sur la liste des membres du conseil en service ordinaire, reçoit un brevet de conseiller d'état à vie (art. 77). — Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute-cour impériale, emportant peine afflictive et infamante (*id.*). V. *Conseil d'état*, *Fonctionnaires publics*, *Temoins*.

CONSEILLERS *de Sa Majesté*. D. 20 avr. 1810. II, 921. — Ce titre est donné aux membres des cours impériales (art. 1). V. *Cour de cassation*.

CONSEILLERS *de préfecture*. V. *Conseil de révision*, *Conseil de préfecture*.

CONSEILLERS *de l'Université*. V. *Instruction publique*.

CONSENTEMENT. D. 5=12 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement pour les actes de consentemens purs et simples (3e class., sect. IV. 1°). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — *Id.* (art. 68, 51, 21°). = Constitution. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Formule du consentement ou du refus suspensif (tit. III, chap. III, sect. III, art. 3). — Fonctions pour lesquelles le consentement du corps législatif est nécessaire aux membres de la famille royale (*id.*, chap. II, sect. III, art 6). = D. 20=25 sept. 1792. I, 849. — De quelles personnes le consentement est nécessaire pour la validité du mariage (tit. IV, sect. I, art. 3 et suiv.). — Ceux qui sont incapables de consentement ne peuvent se marier (*id*, art. 12). V. *Mariage*.

Cod. Civ. — Enonciation que doit renfermer l'acte de consentement donné a un mariage par des père et mère, ou aïeuls et aïeules, ou, a leur défaut, par la famille (art. 73). — Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement (art. 146). — S'il y a dissentiment entre les deux lignes des ascendans du futur, ce partage emporte consentement (art. 150). — S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de vingt ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement d'un tuteur nommé *ad hoc*, ou du conseil de famille (art. 159, 161). — Par qui peut être attaqué le mariage contracté sans le consentement des époux (art. 180 et suiv.); — sans celui des père et mère, des ascendans ou du conseil de famille (art. 182 et suiv.). — En quel cas les parens et la famille qui ont consenti à un mariage ne sont point recevables à en demander la nullité (art. 186). — Amende et emprisonnement encourus par l'officier de l'état civil qui ne s'est pas assuré du consentement des père et mère, dans les cas où il est prescrit (art. 193). — Le consentement mutuel et persévérant des époux est une cause de divorce (art. 233). — Cas et délai de l'admission du consentement mutuel au divorce (art. 275 et suiv.). — En aucun cas le consentement mutuel ne suffit, s'il n'est autorisé par les père ou mère ou les ascendans vivans des époux (art. 278). — La séparation de corps ne peut avoir lieu par le consentement mutuel (art. 307). — La donation est parfaite par le seul consentement des parties (art. 938). — Celui de la partie qui s'oblige est essentiel pour la validité de la convention (art. 1108). — En quels cas il n'y a pas de consentement valable (art. 1109 et suiv.). — Le mari ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement (art. 1428). — Consentement en matière de société (art. 1859); — de dépôt volontaire (art. 1922); — d'hypothèque (art. 2158). V. *Convention*, *Divorce*, *Mariage*, *Nullité*.

Cod. P C. — Aucun consentement ne peut être donné ou accepté sans un pouvoir spécial (art. 352). — Le débiteur incarcéré obtient son élargissement par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer et des recommandans, s'il y en a (art. 800). — Comment peut être donné celui du créancier à la sortie du débiteur (art. 801). — La séparation par corps ne peut avoir lieu par le consentement mutuel des époux (art. 879). V. *Pouvoir*.

CONSERVATEUR *général des hypothèques*. L. 27 juin 1795 (9 mess an III). I, 1366. — Est garant de la valeur énoncée dans la cédule hypothécaire prise par le propriétaire sur lui-même (art. 36). — Ses fonctions lors de la délivrance des cédules (art. 37 et suiv.). — Ses nomination, attributions et logement (art. 144 et suiv.). = L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1450. — Il jouit de la franchise de sa correspondance avec les conservateurs particuliers dans toute l'étendue du royaume (art. 6). V. *Conservateur des hypothèques*, *Hypothèques*.

CONSERVATEURS *de la bibliothèque du roi*. Leurs nombre, attributions et traitement (art. 2 et suiv.). V. *Bibliothèque du roi*.

CONSERVATEURS *des casernes*. D. 23 mai 1792 =18 janv. 1793. I, 706. — Leur logement en nature (art. 47 *du régl*)

CONSERVATEURS *des établissemens militaires*. D. 15 sept. 1811. II, 1116. — Leurs nomination et fonctions (art. 20 et suiv.). V. *Logement*.

CONSERVATEURS *des finances*. D. 28=10 déc. 1790. I, 223. — Ils ne forment qu'un seul établissement avec les garde-rôles pour la liquidation des offices supprimés (art. 1).

CONSERVATEURS *forestiers*. D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1790. I, 535. — Leurs création, nomination, fonctions, traitemens, arrondissemens et résidences (tit. II, art. 5, tit. III, art. 4, 6, tit. VI, *dec. annex.* art. 2 et suiv.). = L. 6 janv. 1801 (16 niv. an IX). I, 2187. — *Id.* (art. 2 et suiv.). V. *Bois et forêts*.

Con. I. C. — Tribunal devant lequel les conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur, font citer les

prévenus ou les personnes civilement responsables de délits forestiers (art. 19). — C'est par le conservateur, l'inspecteur ou sous-inspecteur et les gardes généraux, que les tribunaux correctionnels sont saisis de la connaissance des délits forestiers (art. 182). V. *Délits forestiers.*

O. 17=22 mai 1817. II, 1900. — Les conservateurs des forêts sont supprimés (art. 1). == O. 4=13 juin 1817. II, 1901. — Établissement de six conservations forestières et traitement des conservateurs (art. 1 et suiv.).

CONSERVATEURS *des hypothèques.* D. 6 (2 et)=12 sept. 1790. I, 151. — Liquidation de leurs offices (tit. I, art. 6 et *in fine*). == D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152. — Si, dans le ressort du tribunal d'un district, il se trouve plusieurs chancelleries transférées près ce tribunal, le plus ancien des conservateurs des hypothèques des juridictions royales en titre d'office, est admis de préférence à l'exercice de la chancellerie établie près ce même tribunal (art. 23). == D. 28 nov.=10 déc. 1790. I, 223. — Les conservateurs des hypothèques sont réunis aux gardes des rôles pour opérer la liquidation des offices supprimés (art. 1 et suiv.). == D. 20=23 janv. 1791. I, 279. — Ils sont tenus, après le délai donné pour former opposition sur les offices supprimés, de délivrer à ceux qui les requièrent les certificats d'opposition ou de non opposition, sans pouvoir exiger la preuve des publications prescrites (art. 14). == D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 282. — Interprétation de l'art. 23 du décret des 6 et 7=11 sept. 1790 sur l'organisation judiciaire (art. 1). == D. 7=12 juin 1791. I, 499. — Projet de règlement à présenter pour fixer les droits que les conservateurs doivent percevoir à raison des certificats de non opposition délivrés aux personnes dénommées dans les décrets de liquidation (art. 2). == D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 671. — Les droits des créanciers des émigrés sont conservés par des oppositions formées entre les mains du conservateur des hypothèques, antérieurement à l'adjudication définitive (art. 22). == L. 27 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1366. — Établissement de conservateurs des hypothèques dans chaque district (art. 229). — Leurs nomination, fonctions, responsabilité et traitement (art. 230 et suiv.). == L. 11 janv. 1796 (21 niv. an IV). I, 1512. — Dispositions additionnelles (art. 2 et suiv.). == L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851. — Leurs fonctions relativement à l'inscription des droits d'hypothèque (art. 16 et suiv.). — Publicité de leurs registres et leur responsabilité (art. 51 et suiv.). — L. 27 fév. 1799 (9 vent. an VII). I, 1916. — Droits qu'ils ont à percevoir (art. 7 et suiv.). == L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1920. — Leur suppression, et réunion de leurs fonctions à celles des receveurs de l'enregistrement (art. 1).

Cod. Civ. — Ils sont tenus de faire d'office l'inscription des créances privilégiées résultant des actes de mutation transcrits dans leurs bureaux (art. 2108). — Contenu aux bordereaux à mentionner sur leurs registres (art. 2150). — Ils sont tenus de délivrer à ceux qui le requièrent copie des actes transcrits sur leurs registres, et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune (art. 2196). — Ils sont responsables de tout refus ou retard apporté à la transcription des titres et aux inscriptions requises, ainsi que des omissions, soit sur leurs registres, soit dans les certificats qu'ils délivrent (art. 2197 et suiv.) — Ils doivent inscrire jour par jour, et par ordre numérique, les remises qui leur sont faites d'actes de mutations pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils en doivent donner une reconnaissance au requérant, et faire les transcriptions et inscriptions à la date et dans l'ordre des remises, de suite et sans aucun blanc ni interligne (art. 2200, 2203). — Forme et tenue de leurs registres; ils doivent être arrêtés jour par jour (art. 2201). — Peines pour contravention (art. 2202). V. *Bordereaux, Hypothèques, Inscriptions, Priviléges, Radiation, Réduction, Transcription.*

Cod. P. C. — Comment les conservateurs doivent satisfaire au jugement qui ordonne la radiation d'inscription hypothécaire (art. 550). — Au fur et à mesure du paiement des collations ils déchargent d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée (art. 773). V. *Bureau des hypothèques, Hypothèques, Inscription.*

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723. — Vacation pour faire transcrire le procès-verbal d'une saisie immobilière au bureau de la conservation des hypothèques (art. 102); — pour y faire enregistrer la dénonciation faite à la partie saisie (art. 103); — pour y faire enregistrer la notification du placard faite aux créanciers inscrits (art. 108); — pour s'y faire délivrer l'extrait des inscriptions (art. 131).

D. 21 sept. 1810. II, 961. — Tableau des salaires dus aux conservateurs des hypothèques suivant la loi du 11 mars 1799 (21 vent. an VII), et de ceux accordés par le décret du 21 sept. 1810 (*in fine*). == A. C. 16 sept. 1811. II, 1119. — Salaires à eux dus pour les extraits d'inscriptions et pour les certificats négatifs. == L. 28 av.=4 mai 1816. II, 1731. — Cautionnement qu'ils doivent fournir (art. 86 *des finances*). == O. 1er=8 mai 1816. II, 1788. — Leurs salaires pour la transcription des actes de mutation à porter pour moitié en recette pour le compte du trésor. == O. 1er=8 mai 1816. II, 1788. — Fixation du supplément du cautionnement à fournir par eux (art. 1 et suiv.). V. *Hypothèques.*

CONSERVATEURS *des oppositions.* D. 28 nov.=10 déc. 1790. I, 223. — Leur réunion aux gardes des rôles pour effectuer la liquidation des offices supprimés (art. 1 et suiv.).

CONSERVATEURS *de santé.* V. *Lazaret.*

CONSERVATION. Cod. Civ. — L'obligation de donner une chose emporte celle de la livrer et de la conserver jusqu'à la livraison (art. 1136). — Celui auquel une chose est restituée doit compter, même au possesseur de mauvaise foi, les dépenses utiles et nécessaires faites pour la conservation de la chose (art. 1381). — Le preneur à cheptel doit conserver le cheptel en bon père de famille (art. 1806). — Les frais faits pour la conservation de la chose sont privilégiés sur la chose même (art. 2102, 3°).

CONSERVATION *générale des forêts.* D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535. — Son organisation et ses fonctions (tit. II et suiv.). == D. 28 sept.=19 juin 1792. I, 601. — Elle est chargée de la régie des forêts affectées aux salines. == D. 14 janv.=11 mars 1792. I, 652. — Suspension de la nomination de ses employés. V. *Bois et forêts, Conservateurs forestiers.*

CONSERVATION *des hypothèques.* V. *Hypothèques.*

CONSERVATIONS *des priviléges des universités.* D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152. — Leur suppression (art. 13).

CONSERVATOIRE *des arts et métiers.* L. 10 oct. 1794 (19 vend. an III). I, 1278. — Établissement à

Paris sous le nom de *conservatoire des arts et métiers* d'un dépôt de machines, modèles, outils, dessins, descriptions et livres dans tous les genres d'arts et métiers (art. 1 et suiv.). = L. 10 juin 1798 (22 prair. an VI). I, 1807.—Local et fonds affectés à cet établissement. = O. 16 avr.=1er mai 1817. II, 1895.— De l'administration du conservatoire (art. 1 et suiv.).— Composition et attributions du conseil de perfectionnement qui y est établi (art. 6 et suiv). = O. 13 janv. =3 fév. 1819. II, 2073.— Echantillon des productions exposées aux produits de l'industrie française à déposer au conservatoire (art. 7). = O. 29 janv.= 9 fév. 1823. II, 217.— *Id.* (art. 5). = O. 20 fév.= 19 mars 1823. II, 2524.— *Id.* (art. 3). = O. 25 nov. =15 déc. 1819. II, 2162.— Etablissement au conservatoire d'un enseignement gratuit pour l'application des sciences aux arts industriels; cours dont se compose cet enseignement (art. 1 et suiv.).— Nouvelle organisation des conseils de perfectionnement et d'administration de l'établissement (art. 4 et suiv.). — Professeurs et employés, leurs nomination et traitemens (art. 14 et suiv.).— Distribution des bourses créées au conservatoire des arts et métiers, et crédit à ouvrir pour les besoins de l'établissement (art. 18, 19).

CONSERVATOIRE *de musique* L. 3 août 1795 (16 therm. an III). I, 1391).— Etablissement à Paris d'un conservatoire de musique pour l'enseignement de cet art.

CONSERVATOIRES (Actes). D. 6=17 mars 1790. I, 315.— On peut en faire avant de citer au bureau de paix (art. 18). V. *Actes conservatoires.*

CONSIGNATAIRE. Cod. Co.— Celui des marchandises mentionnées dans un connaissement ou une charte-partie doit en donner reçu au capitaine (art. 285).— Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son frêt, et faire ordonner le dépôt du surplus (art. 305).

CONSIGNATION *d'amende.* D. 2=3 juin 1791. I, 397.— Est défendue en matière criminelle (art. 12). =D. 8=11 juill. 1793. I, 1002.— Les indigens en sont dispensés pour se pourvoir en cassation; = D. 1er=1er août 1793. I, 1027.— ou en requête civile. = L. 19 juill. 1798 (1er therm. an VI). I, 1816. —*Id.* = L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1448. —Amende à consigner pour se pourvoir en cassation (art. 17). =L. 4 nov. 1796 14 brum. an V). I, 1592. —Certificat que les indigens doivent produire pour en être dispensés (art. 2). =A. 17 janv. 1802 (27 niv. an X). II, 125.—L'amende sur appel doit être consignée en faisant enregistrer l'acte d'appel (art. 1). V. *Amendes.*

Cod. P. C. Consignation pour amendes et dommages-intérêts au cas de requête civile (art. 494).— Remise en cas d'admission de la requête (art. 501). V. *Requête civile.*

CONSIGNATIONS. D. 3=9 mai 1790. I, 62.— Les redevables de droits dépendans des fiefs des pupilles, mineurs ou interdits, de substitution ou de dots inaliénables, qui ne veulent point demeurer garans du remploi peuvent consigner le rachat de ces droits (art. 7). =D. 5=19 déc. 1790. I, 228. —Droit pour l'enregistrement de dépôts ou consignations chez les officiers publics (3e class., sect. IV, 2e du *tarif annex.*). = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. —Les redevables de rentes foncières qui ne veulent pas demeurer garans du remploi peuvent consigner le prix du rachat de ces rentes (tit. II, 4). =D. 13= 20 avr. 1791. I, 341.— Les consignations qui devaient s'effectuer entre les mains des majeurs, et autres officiers seigneuriaux, se font sans frais au greffe des tribunaux de district (tit. I, art. 23). = D. 15 (14 et) sept.=9 oct. 1791. I, 542.—S'il s'agit de racheter des droits seigneuriaux, ou des rentes foncières non rachetables, affectés à un douaire non ouvert, le rachat ne peut être fait qu'à charge de remploi, sauf au redevable qui n'en veut point demeurer garant, à consigner le prix du rachat (art. 1). =D. 3 sept. 1793. I, 1075.—Où doit avoir lieu toute consignation à faire en vertu de jugement ou de permission de justice (art. 5). = L. 18 août 1795 (1er fruct. an III). I, 1395.—Le créancier est libéré par des offres réelles suivies de consignation.

Cod. Civ. Circonstances dans lesquelles le débiteur peut consigner le montant de sa dette.—Effets de sa consignation (art. 1257 et suiv.).— Les personnes publiques établies pour recevoir les deniers consignés sont sujettes à la contrainte par corps pour leur restitution, pourvu qu'ils montent à 300 francs (art. 2060, 3°; 2065). V. *Offres réelles*

D. 15=25 janv. 1805 (25 niv.=5 pluv. an XIII). II, 551.—La caisse d'amortissement est autorisée à recevoir les consignations ordonnées par décision administrative ou judiciaire (art. 1).— Règles des consignations et des remboursemens (art. 2 et suiv.).

Cod. P. C. Consignation des frais de transport pour une descente sur les lieux (art. 301).— En quelles circonstances le prix des ventes doit être consigné (art. 657).— Cas dans lequel la consignation du prix valide une aliénation de biens saisis (art. 693).—Consignation d'alimens par celui qui fait incarcérer son débiteur (art. 791)— Celle de la dette pour obtenir l'élargissement (798, 803).— Consignation en cas de refus de paiement (art. 814 et suiv.).— Règles d'après lesquelles sont formées les demandes en validité, ou en nullité de la consignation (art. 815).— Ses effets (art. 816). V. *Emprisonnement, Offres.*

D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en mat. civ.*—II, 723.—Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations ou entre les mains du dépositaire convenu, les deniers comptans qui peuvent avoir été trouvés (art. 35).— Coût du procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte (art. 60).—Requête pour assigner le geôlier qui refuse de recevoir la consignation de la dette (art. 77);—Pour demander la liberté faute de consignation d'alimens (*id.*).

Cod. Co.—La consignation du prix des navires doit se faire au greffe du tribunal de commerce (art. 209). V. *Caisse d'amortissement, Revendication.*

A. C. 13 oct. 1809. II, 875.— Les sommes provenant de successions vacantes doivent être consignées à la caisse d'amortissement. = A. C. 16 mai 1810. II, 931.—Mode de remboursement des consignations volontaires faites à cette caisse. =O. 3=12 juill. 1816. II, 1812.— En quel cas la loi prescrit de consigner, et où la consignation doit être faite (art. 1 et suiv.).—Comment les officiers ministériels sont obligés à consigner dans les cas où la consignation doit avoir lieu; contraintes dont ils sont passibles en conséquence de ces obligations, et révocation par eux encourue s'ils ne se sont pas conformés aux dispositions de la loi (art. 5 et suiv.). —Préposés commis dans les départemens par la caisse des dépôts pour recevoir les consignations, quand elle est responsable (art. 11, 13 et suiv.).—

Des reconnaissances de consignation (art. 12). — Intérêt des sommes consignées (art. 14). — Quand et comment la remise des fonds consignés doit être faite, et cas dans lesquels peuvent être refusées les remises réclamées (art. 15, 16) — Extraits à fournir à la caisse pour assurer la régularité des paiemens requis par suite d'ordre ou de contribution (art. 17). V. *Caisse d'amortissement.*

CONSIGNE D. 15 (14 et) sept.=29 oct. 1790. I, 159. — La consigne aux portes des villes libres et consigne au quartier pour les sous-officiers et soldats de toutes armes sont des punitions de discipline (art. 4).

CONSIGNE *militaire.* C. M. 30 sept.=19 oct. 1790. I, 632.—Peine de mort contre les commandans ou sentinelles transmettant de fausses consignes (tit. II, art. 5).—Responsabilité encourue par le commandant d'un poste qui croit devoir s'écarter de sa consigne; peines contre la sentinelle qui y manque (*id.* art. 8, 9).=C. P. M. 12=16 mai 1793. I, 965. — Peine de mort contre tout commandant d'un poste qui en temps de guerre change sa consigne, et peine contre tout soldat en sentinelle ou en védette qui ne l'exécute pas (tit. I, sect. IV, art. 7, 8).=C. P. M. 11 nov. 1796 (21 brum. an V). I, 1595.—Toute violation d'une consigne générale, commise par une troupe, est poursuivie comme acte de désobéissance combinée.—Peines contre les chefs et instigateurs de ce délit; — contre les officiers qui y ont pris part (tit. VIII, art. 14). — Cas où la violation d'une consigne générale a été faite à main armée par une troupe (*id.*). V. *Discipline, Places de guerre.*

CONSIGNES *ou portiers.* D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556.—Peines contre les consignes des vaisseaux qui commettent ou favorisent le vol des effets à la conservation desquels ils doivent surveiller (tit. III, art. 5). = D. 24 avr.=2 mai 1793. I, 955.— Paiement des consignes ou portiers des places de guerre.

CONSISTOIRES *des églises protestantes.* V. *Culte protestant.*

CONSISTOIRES *des synagogues.* D. 19 oct. 1808. II, 827. — Installation des membres du consistoire des juifs établi à Paris; serment qu'ils doivent prêter.=O. 29 juin=10 joill. 1819. II, 2116.—Convocation des circonscriptions consistoriales, à l'effet d'élire un cinquième membre (art. 1).=O. 20 août=11 sept. 1823. II, 2565.—Les conditions d'éligibilité sont les mêmes pour les notables que pour les membres de consistoire; les membres laïcs du consistoire central, des consistoires départementaux et les notables peuvent être réélus indéfiniment (art. 3, 5, 17). — Attribution du consistoire; mode de ses délibérations (art. 6 et suiv.). V. *Culte hébraïque.*

CONSOLIDATION. D. 13=20 avr. 1791. I, 341. —Celle des biens féodaux ou censuels aux fiefs dont ils étaient mouvans, ne produit aucun droit ou profit au seigneur du fief dominant, et n'augmente pas le prix du rachat du fief servant (tit. I, art. 31).

CONSOLIDATION *de la dette publique.* V. *Dette publique.*

CONSOMMATION (Actes de) D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Droit pour l'enregistrement des actes qui ne contiennent que la consommation de contrats antérieurs et immédiats (3ᵉ class. sect. IV, 2°);=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—de ceux qui ne contiennent que la consommation d'actes antérieurs enregistrés (art. 68, § 1, 6°).

CONSOMMATION (Droits de). D. 7=12 déc. 1790. I, 235.—Suppression de ceux qui se percevoient sur les denrées coloniales, au passage de la Bretagne dans les autres parties du royaume (art. 1).= A. 22 juill. 1802 (3 therm. an X). II, 234.— Établissement de droits de consommation sur les denrées coloniales françaises (art. 4). V. *Boissons, Douanes, Droits réunis.*

CONSOMMATION (Prêt de). Cod. Civ. On divise le prêt, en prêt à usage ou commodat, et prêt de consommation ou simplement (art. 1874).—Nature du prêt de consommation; choses qu'on ne peut prêter à ce titre (art. 1875 et suiv.). V. *Prêt.*

CONSPIRATEURS. C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines pour complots ou conspirations tendant à troubler la sûreté de l'Etat (IIᵉ part., tit. I, sect. I, II).=D. 9 nov. 1791. I, 639.—Les princes français et les fonctionnaires publics sont constitués, par l'effet de leur absence, coupables de conspiration (art. 3).=D. 2=4 janv. 1792. I, 651.—Mesures pour déjouer les conspirateurs. = D. 10=12 mars 1793. I, 928.—Organisation d'un tribunal extraordinaire pour connaître toute entreprise contre-révolutionnaire (tit. I, art. 1 et suiv.). = D. 27=29 mars 1793. I, 937.—Ses attributions pour la poursuite et le jugement des conspirateurs (art. 1 et suiv.). =D. 19=20 mars 1793. I, 933.—Peines prononcées contre les auteurs, colporteurs de décrets tendant à la dissolution de la convention, au rétablissement de la royauté ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple; — contre ceux qui prennent part à des révoltes ou à des entreprises contre-révolutionnaires. = D. 28 mars=5 avr. 1793. I, 938. — *Id.* (art. 74). = D. 29=31 mars 1793. I, 944.—*Id.*=D. 5=5 avr. 1793. I, 948.—Jugement et poursuite des crimes de conspiration et délits nationaux. = D. 7=7 avr. 1793. *Id.*=D. 29 sept. 1793. I, 1081. — Les agens infidèles des approvisionnemens militaires sont déclarés conspirateurs.=D. 4=4 avr. 1794 (5=5 germ. an II). I, 1217. —Ordre de mettre hors des débats et de juger sur-le-champ tout prévenu de conspiration qui résisterait ou insulterait à la justice nationale. = D. 16=24 avr. 1794 (27 germ.=1ᵉʳ flor. an II). I, 1221.— Répression des conspirateurs, des étrangers et des nobles.=D. 17 avr. 1794 (28 germ. an II). I, 1222. =D. 18=20 avr. 1794 (29 germ.=1ᵉʳ flor. an II). I, 1223.=L. 3 mai 1795 (14 flor. an III). I, 1350. — La confiscation est maintenue à l'égard des conspirateurs.=L. 31 mai 1795 (12 prair. an III). I, 1358. —La poursuite et jugement des conspirateurs sont attribués au tribunal du département où les délits ont été commis (art. 2, 4). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum an IV). I, 1471. — Peines contre les individus qui, contre leur serment de soumission aux lois de la république, ont conspiré et se sont armés contre elle (art. 2);=L. 18 juin 1795 (30 prair. an III). I, 1365.—Contre ceux qui pratiquent des machinations ou des intelligences avec les ennemis de la France, pour les engager à commettre des hostilités et contre les auteurs de toute conspiration (art. 612 et suiv.); = L. 16 avr. 1796 (17 germ. an IV). I, 1534 — Contre toute espèce de provocation à la dissolution du gouvernement républicain, et à tout attentat à la sûreté publique et individuelle (art. 1 et suiv.). — Les conspirateurs doivent être soumis à des jurés spéciaux (art. 2) =L. 17 avr. 1796 (28 germ. an IV). I, I, 1534. — Peines contre les auteurs, imprimeurs, distributeurs, vendeurs, col-

porteurs et afficheurs d'écrits contenant des provocations déclarées criminelles par la loi du 16 evr. 1796 (27 germ. an IV). (art. 5 et suiv.). = Constitution, 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Délai dans lequel les prévenus de conspiration doivent être mis en liberté ou en justice réglée (art. 46, 92). V. *Trahison*, *Tribunal révolutionnaire*.

Cod. P. Peine pour non-révélation de conspiration, lorsqu'il s'agit du crime de lèse-majesté (art. 104). V. *Lèse-Majesté*.

CONSTITUANT Cod. Civ. Obligations respectives des constituans et des constitués (art. 1979).

CONSTITUÉE (Rente). V. *Rentes*.

CONSTITUTION (Contrats de). V. *Contrats*.

CONSTITUTION *d'avoué*. Cod. P. C. Celle de l'avoué du demandeur doit être contenue dans l'exploit d'ajournement (art. 61, 1°).—Délai accordé au défendeur pour constituer avoué (art. 75). — En quel cas l'avoué peut se constituer à l'audience (art. 76).—Les défenses peuvent être signifiées dans la quinzaine de la constitution (art. 77).—Les poursuites faites et les jugemens rendus depuis les décès, démissions, interdictions ou destitutions des avoués, sont nuls, s'il n'y a constitution de nouvel avoué (art. 344). — Effets de la non-constitution d'avoué de la part du défendeur, avant le changement d'état ou le décès du demandeur (art. 345).—Délai de l'assignation en constitution de nouvel avoué, et comment l'instance est reprise (art. 346, 347).—*Quid*, si la partie assignée conteste, ou ne comparaît pas à l'expiration de délai (art. 348, 349)? —Règles pour la signification du jugement rendu par défaut, sur une demande en constitution de nouvel avoué (art. 350); — pour l'opposition à ce jugement (art. 351). — Délai dans lequel s'éteint l'instance lorsqu'il n'y a pas eu d'avoué constitué ou qu'il y a lieu à constitution de nouvel avoué (art. 397).—Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifie ses griefs contre le jugement; l'intimé répond dans la huitaine suivante (art. 462).—Cas où, sur une requête civile, l'avoué est constitué de droit (art. 496).—Constitution d'avoué par des créanciers sur une demande en distribution par contribution (art. 660). V. *Avoués*.

D. 16 fév. 1807. *Tarif des frais en matière civile*.—II, 723.—Droit passé à l'avoué en matières sommaires s'il y a eu constitution avant l'obtention d'un jugement par défaut (art. 67); — pour consultation sur toute demande principale, intervention, tierce-opposition, et requête civile, lorsqu'il y a eu constitution d'avoué (art. 68); — pour l'original d'une constitution d'avoué (art. 70); — de la signification de la déclaration affirmative et de dépôt des pièces contenant constitution d'avoué (*id.*); — pour assistance de l'avoué à l'audience, à l'effet de demander acte de sa constitution, en cas d'abréviation des délais (art. 81).—Vacation pour former un désaveu au greffe, contenant les moyens, conclusions et constitution d'avoués (art. 92);—pour l'acte de production des titres contenant demande en collocation, et même à fin de privilége et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire (art. 97);—pour l'acte de production des titres contenant demande en collocation et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire (art. 133).

CONSTITUTION *de l'assemblée nationale*. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — L'acte qui la constitue en assemblée délibérante n'est point sujet à la sanction du roi (tit. III, chap. IV, sect. III, art. 7). V. *Assemblée constituante*.

CONSTITUTION *civile du clergé*. V. *Clergé*.

CONSTITUTION *des colonies*. L. 1[er] janv. 1798 (12 niv. an VI). I, 1739. — Leur organisation constitutionnelle. = S. C. *organique* 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — Le sénat la règle par un sénatus-consulte (art. 54). V. *Colonies*.

CONSTITUTION *des communes de France en assemblée*. 17 juin 1789. I, 1.—Déclaration à ce sujet. V. *Assemblée constituante*.

CONSTITUTION *des corps administratifs et municipaux*. V. *Corps administratifs*, *Municipalités*.

CONSTITUTION *dotale*. Cod. Civ.—Sur quels biens elle peut frapper (art. 1542).— Effet de dépérissement ou du retranchement des obligations et des constitutions de rentes qui la composaient (art. 1567).

CONSTITUTION *d'un nouveau mandataire*. Cod. Civ.—Celle qui a lieu pour la même affaire vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci (art. 2006).

CONSTITUTION *de rente*. Cod. Civ.—Cas dans lequel on nomme ainsi le prêt (art. 1909). — La rente viagère peut être constituée à titre onéreux ou gratuit, sur une ou plusieurs têtes (art. 1968 et suiv.). V. *Rentes*.

CONSTITUTION *du sénat*. Déclaration du roi. 2=5 mai 1814. II, 1366.—Elle ne peut devenir loi fondamentale de l'Etat.

CONSTITUTIONS et GOUVERNEMENS *de la France depuis* 1789. D. 28 fév.=17 avr. 1791. I, 297. —Nature de la souveraineté (art. 1).— Règles d'obéissance à la loi et respect dû aux juges et à leurs jugemens (art. 2 et suiv.).

Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (art. 1 et suiv.).—Principes sur lesquels la constitution est établie.—Dispositions fondamentales garanties par la constitution (tit. I).—De la division du royaume, et de l'état des citoyens (tit. II).—Des pouvoirs publics (tit. III).—De l'assemblée législative (*id.* chap. 1).—Nombre des représentans, bases de la représentation (*id.* sect. I). — Assemblées primaires, nomination des électeurs (*id.* sect. II).—Assemblées électorales, nomination des représentans (*id.* sect. III).—Régime des assemblées primaires et électorales (*id.* sect. IV).—Réunion des représentans en assemblée nationale législative (*id.* sect. V). — De la royauté et du roi (*id.* chap. II, sect. I). — De la régence (*id.* sect. II). —De la famille du roi (*id.* sect. III).— Des ministres (*id.* sect. IV).—Pouvoirs et fonctions de l'assemblée nationale législative (*id.* chap. III, sect. I).—Tenue des séances (*id.* sect. II). — De la sanction royale (*id.* sect. III).—Relation du corps législatif avec le roi (*id.* sect. IV).—De l'exercice du pouvoir législatif (*id.* chap. IV).—De la promulgation des lois (*id.* sect. I).—De l'administration intérieure (*id.* sect. II). —Des relations extérieures (*id.* sect. III).—Du pouvoir judiciaire (*id.* chap. V).—De la force publique (tit. IV).—Des contributions publiques (tit. V).—Des rapports de la nation française avec les nations étrangères (tit. VI). — De la révision des décrets constitutionnels (tit. VII). = D. 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 29 mars=12 sept. 1791. I, 527.— Dispositions relatives à la régence, à la garde du roi mineur et à la résidence des fonctionnaires publics. = D. 23 sept=16 oct. 1791. I, 574.— Mesures relatives aux protestations contre la constitution.—C. P. 25 sept. =6 oct. 1791. I, 578. — Peines pour crimes et at-

tentats contre la constitution (IIe part., tit. I, sect. III).=D. 26 (14 et) sept.=12 oct. 1791. I, 586.—Les facultés de droit sont tenues d'anseigner aux étudians la constitution française (art. 2).=D. 28 sept.=16 oct. 1791. I, 599.—Tout homme est libre en France, et quelle que soit sa couleur, il y joint de tous les droits de citoyen, s'il e les qualités prescrites par le constitution.=D. 14=14 janv. 1792. I, 652. — Tout français qui prend part à quelque congrès ou médiation tandant à modifier la constitution est coupable du crima de lèse-nation.=D. 10 août 1792.—Le roi est suspendu et reste an otaga avec sa famille (1°).=D. 15=15 eoût 1792. I, 772.—Etablissement d'un conseil exécutif provisoire, formule de ses actes, changement du sceau da l'Etat (art. 1, 5, 6).=D. 2=2 sept. 1792. I, 811.—Peine de mort contre ceux qui refusent d'exécuter ou entravent les ordres du pouvoir exécutif (2°).=D. 3 sept. 1792. I, 812;—contre les egens da l'administration ou de la force publique, qui refusent d'exécuter les mesures prises par lui pour la sûreté de l'Etat.=Déclaration, 21=22 sept. 1792. I, 853.—Il ne peut y avoir de constitution qua cella acceptée par la peupla; les personnes et les propriétés sont sous la sauvagarde da la nation.=D. 21=22 sept. 1792. I, 853.—La royeuté est abolie.=Déclaration, 25=25 sept. 1792. I, 853.—La république française est une et indivisible.=D. 16=16 déc. 1792. I, 883.—Peine contre quiconqua propose ou tente de rompre l'unité de la republique française, ou d'en détacher des parties intégrentes pour les unir à un territoire étranger.=D. 13 mai 1793. I, 967.—Ordra da séries, de chapitres et questions à suivre dans la discussion de la constitution.=29=10 juin 1793. I, 974.—Nouvella déclaration des droits de l'homme.

Constitution 24 juin 1793. I, 991.—Déclaretion des droits da l'homme et du citoyen (ert. 1 et suiv.); —De la républiqua (art. 1).—De la distribution du peuple (ert. 2, 3).—De l'état des citoyens (art. 4 et suiv.).—De la souveraineté du peuple (art. 7 at suiv.)—Des essemblées primaires (art. 11 et suiv.). —De la représentation nationale (art. 21 et suiv.). —Des assemblées électorales (art. 37, 38).—Du corps législatif (art. 39 et suiv.).—Tenue des séances du corps législatif (art. 45 et suiv.).—Da ses fonctions (art. 53 et suiv.—De la formetion da la loi (art. 56 at suiv.).—De l'intitulé des lois et des décrets (art. 61).—Du conseil exécutif (art. 62 et suiv.).—Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif (art. 75 et suiv.).—Des corps edministratifs et municipaux (art. 78 et suiv.).—De la justice civile (ert. 85 at suiv.).—De la justice criminelle (art. 96, 97).—Du tribunal de cassation (art. 98 et suiv.).—Des contributions publiques (art. 101).—De la trésoraria nationale (art. 102 et suiv.).—De la comptabilité (art. 105, 106).—Des forces da la républiqua (art. 107 et suiv.).—Des conventions nationales (art. 115 et suiv.).—Des rapports de la république française avec les nations étrangères (art. 118 et suiv.).—De la garantie des droits (art. 122 et suiv.).=D. 9 oct. 1793 (18 vend. an II). I, 1090.—Pourquoi l'acte du 29 mai 1793, intitulé *Déclaration des droits de l'homma* est annulé.=D. 10 oct. 1793 (19 vent. en II). I, 1091.—Le Gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix (art. 1).=D. 18=19 nov. 1793. I. 1118.—Sujet et légende du sceau de l'Etat. D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124.—Etablissement d'un gouvernement provisoire et révolutionnaire.=D. 1er=2 avr. 1794 (12=13 germ. en II). I, 1215.—Remplacement du ministre du conseil exécutif provisoire par douze commissions.=D. 19 evr. 1794 (30 germ. au II). I, 1223.—Comptabilité de ees commissions.=L. 28 fév. 1795 (10 vent. an III). I, 1322.—L'art. 8 de le sect. V du decret du 4 déc. 1793 (14 frim. an II) sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire est rapporté.=L. 17 mars 1795 (27 vent. au III). I, 1327.—Le comité du salut public est chargé des opérations diplomatiques (art. 1 et suiv.).

Constitution 22 août 1795 (5 fruct. au III). I, 1397.—Déclaration des droits et des devoirs da l'homme et du citoyen (art. 1 at suiv.).—La république est une et indivisible; l'universalité des citoyens est la souverein (art. 1, 2).—Division du territoire (art. 3 et suiv.).—Etet politique des citoyens (art. 8 et suiv.).—Assemblées primaires (art. 17 et suiv.).—Assemblées électorales (art. 33 et suiv.).—Pouvoir législatif (art. 44 et suiv.).—Conseil des cinq-cents (ert. 73 et suiv.).—Conseil des anciens (art. 82 et suiv.).—De la garentie des mambres du corps législatif (art. 110 et suiv.).—Relation des deux conseils (art. 124 at suiv.).—Promulgation des lois (art. 128 et suiv.).—Pouvoir exécutif (art. 132 et suiv.).—Corps administratifs et municipaux (art. 174).—Pouvoir judiciaire (art. 202 et suiv.).—Justice civile (ert. 210 et suiv.).—De le justice criminelle et correctionnelle (art. 222 et suiv.).—Tribunal da cassation (art. 254 et suiv.).—Hante-cour da justice (art. 265 et suiv.).—De le force armée (art. 274).—De la garda nationala sédentaire (art. 277 et suiv.).—De la garde nationala en activité (ert. 285 at suiv.).—Instruction publique (art. 296 et suiv.).—Contributions (art. 302 et suiv.).—Trésorerie nationale et comptabilité (art. 315 et suiv.).—Relations extérieures (art. 326 et suiv.).—Révision de coostitution (art. 336 at suiv.).—Principes constitutionnels (art. 351 et suiv.).=L. 22 eoût 1795 (5 fruct. an III).—*Moyens de terminer la révolution.*—I, 1407.—Formation du nouveau corps législetif (tit. I).—Présentation de l'acte constitutionnel eux assemblées primaires (tit. II).—Mise en ectivité da la constitution (tit. III).=L. 11 oct. 1795 (19 vend. en IV). I, 1433.—Division du territoire de la république par rapport à l'exercice des droits politiques, e l'administration, à le police et à la justice; organisation des autorités administratives et judiciaires (art. 1 et suiv.).=L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1444.—Gouvernement jusqu'à l'installation du directoire exécutif (art. 29 et suiv.).=L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1457.—Les emplois militaires sont à le nomination du directoire exécutif (art. 2).=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Peines pour crimes contre la constitution (art. 616 et suiv.).=L. 16 et 17 avr. 1796 (27=28 germ. an IV). I, 1534.=L. 23 fév. 1796 (4 vent. an IV). I, 1520.—Suppression des agences et commissions administratives (art. 1 et suiv.).=L. 14 mai 1796 (25 flor. en V). I, 1648.—Règles du tiraga au sort des mambres du directoire.=L. 22 juill. 1797 (4 therm. an V). I, 1663.—En quelle forma et par quels tribunaux doit être prononcée la peine portée par l'art. 32 de la constitution, relatif à la vente ou à l'achat des suffrages dans les assemblées primaires.=L. 28 juill. 1797 (10 therm. an V). I, 1664.—Fixation de la limita constitutionnalle pour le passage des troupes.=A. 6 eoût 1797. II, 1667.

—Plantation de poteaux destinés à fixer cette limite. = A. 20 sept. 1798 (4e jour compl. an VI). I, 1836. — Forme de la vignette et timbre du directoire exécutif. = A. 10 fév. 1799 (22 pluv. an VII). I, 1913. — Ceux qui ont accepté, dans les pays occupés par les armées de la république, des fonctions publiques à eux offertes par des gouvernemens étrangers, sont privés de la qualité de citoyen français (art. 1). = A. 16 mars 1799 (26 vent. an VII). I, 1924. — Exceptions. = L. 10 nov. 1799 (19 brum. an VIII). I, 2021. — Remplacement du directoire exécutif par une commission consulaire exécutive, et des conseils des cinq-cents et des anciens par deux commissions composées chacune de vingt-cinq membres.

Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — De l'exercice des droits de cité (art. 1 et suiv.). — Du sénat conservateur (art. 15 et suiv.). — Du pouvoir législatif (art. 25 et suiv.). — Du Gouvernement (art. 39 et suiv.). — Des tribunaux (art. 60 et suiv.). — De la responsabilité des fonctionnaires (art. 69 et suiv.). — Dispositions constitutionnelles (art. 76 et suiv.). = L. 14 déc. 1799 (23 frim an VIII). I, 2034. — Mode de présentation de la constitution au peuple. = A. 15 déc. 1799 (24 frim. an VIII). I, 2034. — Ouverture des registres pour l'émission des votes sur la constitution. = L. 24 déc. 1799 (3 niv. an VIII). I, 2041. — Mise en activité de la constitution. = L. 9 janv. 1800 (19 niv. an VIII). I, 2046. — Opérations et communications des autorités chargées par la constitution de concourir à la formation de la loi. = L. 11 janv. 1800 (21 niv. an VIII). I, 2047. — La promesse de fidélité à la constitution est exigée des fonctionnaires. = L. 13 janv. 1800 (23 niv. an VIII). I, 2047. — L'empire de la constitution est suspendue dans les 12e, 13e, 14e, 22e divisions militaires. = A. 16 janv. 1800 (26 niv. an VIII). I, 2047. — Mesures relatives aux lieux où la constitution est suspendue. = A. 13 août 1800 (25 therm. an VIII). I, 2153. — Amnistie aux habitans des départemens mis hors la constitution. = A. 15 oct. 1801 (23 vend. an X). II, 3. — Confection des listes de notabilité. = A. 14 nov. 1801 (23 brum. an X). II, 87. — Organisation de la garde des consuls et création d'un gouverneur du palais du Gouvernement. = A. des consuls, 10 mai 1802 (20 flor. an X). II, 202. — Le peuple français est consulté sur cette question ; *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie ?* (art. 1). = A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 222. — Mise en activité de la constitution dans les départemens de la Roër, de la Sarre, du Rhin et de la Moselle, et du Mont-Tonnerre = S. C. 2 août 1802 (14 therm. an X). II, 237. — Le peuple nomme et le Sénat proclame *Napoléon Bonaparte* consul à vie (art. 1). = S. C. *organique* de la constitution, 4 août (16 therm. an X). II, 237. — Circonscription des justices de paix et des colléges électoraux (tit. I). — Des assemblées de canton (tit. II). — Des colléges électoraux (tit. III). — Des consuls (tit. IV). — Du sénat (tit. V). — Des conseillers d'etat (tit. VI). — Du corps législatif (tit. VII). — Du tribunat (tit. VIII). — De la justice et des tribunaux (tit. IX). — Droit de faire grace (tit. X). — Tableaux des députés à élire, pour la formation du corps législatif (*in fine*). = S. C. 26 août (8 fruct. an X). II, 243. — Villes dont les maires doivent assister à la prestation de serment du citoyen nommé pour succéder au premier consul. = S. C. organique 11 sept. 1802 (24 fruct. an X). II, 250. — *Id.* (art. 5). = S. C. organique 18 oct. 1802 (26 vend. an X). II, 259. — Les étrangers qui rendent des services importans à l'Etat, qui apportent dans son sein des talens, des inventions ou une industrie utiles, ou qui forment de grands établissemens, peuvent être admis à jouir du droit de citoyen français (art. 1). — Comment ce droit leur est conféré (art. 2 et suiv.). = A. C. 21 oct. 1802 (29 vend. an XI). II, 260. — Election de domicile pour l'exercice des droits politiques, durée des assemblées de canton et manière de procéder au renouvellement des juges de paix.

S. C. *organique* 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487. — Napoléon Bonaparte est nommé empereur (tit. I). — De l'hérédité (tit. II). — De la famille impériale (tit. III). — De la régence (tit. IV). — Des grandes dignités de l'empire (tit. V). — Des grands officiers de l'empire (tit. VI). — Des sermens (tit. VII). — Du sénat (tit. VIII). — Du conseil d'état (tit. IX). — Du corps législatif (tit. X). — Du tribunat (tit. XI). — Des colléges électoraux (tit. XII). — De la haute-cour impériale (tit. XIII). — De l'ordre judiciaire (tit. XIV). — De la promulgation des lois (tit. XV). — Proposition à soumettre au peuple relativement à l'hérédité de la dignité impériale (tit. XVI). = D. 19 mai 1804 (29 flor an XII). II, 492. — Réglement sur le mode de présentation à l'acceptation du peuple de la proposition énoncée art. 142 du sénatus-consulte du 18 mai 1804 (28 flor. an XII). = D. 22 juin 1804 (8 mess. an XII). II, 501. — Villes dont les maires assistent au serment de l'empereur. = D. 10 juill. 1804 (21 mess. an XII). II, 502. — La prestation de serment et le couronnement de l'empereur. = D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII, 504. — Rangs des diverses autorités dans les cérémonies publiques ; honneurs civils et militaires à rendre à l'empereur, aux grands dignitaires et aux grands officiers de l'empire (tit. I et suiv.). = S. C. 6 nov. 1804 (15 brum. an XIII). II, 540. — Hérédité de la dignité impériale. = D. 27 nov. 1804 (6 frim. an XIII). II, 540. — Honneurs à rendre, dans les ports et arsenaux de la marine, à l'empereur, à l'impératrice, aux grands dignitaires et grands officiers de l'empire (art. 1 et suiv.). = D. 12 déc. 1804 (21 frim. an XIII). II, 545. — Les membres de la famille impériale, les grands dignitaires, les grands officiers de l'empire et tous les individus qui remplissent des fonctions publiques inamovibles peuvent exiger l'énonciation de leurs titres et qualités constitutionnels sur les extraits, certificats de rentes et pensions qu'ils ont sur le trésor public (art. 1). = D. 17 janv. 1806. II, 633. — Dispositions réglementaires pour l'exécution des actes des constitutions de l'empire des 13 déc. 1799, 5 août 1802, 18 mai 1804 (22 frim. an VIII, 16 therm. an X, 28 flor. an XII), en ce qui concerne les assemblées de canton. = D. 20 fév. 1806. II, 642. — L'eglise de St-Denis est consacrée à la sépulture des empereurs, et celle de Ste-Geneviève à la sépulture des grands dignitaires, des grands officiers de l'empire et de la couronne, des sénateurs, des grands officiers de la Légion-d'honneur et des citoyens qui ont rendu d'imminens services à la patrie (art. 1, 8). = D. 11 mars 1806. II, 645. — Changement à faire au décret du 17 janv. 1806, relatif au mode d'exécution des actes des constitutions de l'empire. = Statuts, 30 mars 1806. II, 649. — Etat civil de la famille impériale. = R. 13 mai 1806. II, 671. — Règles pour l'exécution des actes des constitutions de l'empire en ce qui concerne les colléges électoraux. = S. C. 14 août

1806. II, 706. — Echange ou aliénation des biens composant la dotation des duchés relevant de l'empire français ou autres titres héréditaires (art. 3 et suiv.). = L. 11=21 sept. 1807. II, 763. — *Maximum* des pensions à accorder aux grands fonctionnaires de l'empire qui se distinguent par des services rendus à l'Etat, à leurs veuves et à leurs enfans. = A. C. application des art. 2908 et 2121 du Code civil et de la loi du 5 sept. 1807 au trésor de la couronne. = D. 25 fév. 1809. II, 842. — Rédaction des discours ou adresses faits au nom d'un corps de l'Etat. = S. C. 16 déc. 1809. II, 882. — Dissolution du mariage contracté entre l'empereur Napoléon et l'impératrice Josephine. = S. C. 30 janv. 1810. II, 894. — Dotation de la couronne, domaine extraordinaire, domaine privé de l'empereur, douaire des impératrices, apanages des princes français et dotation des princesses (art. 1 et suiv., 20 et suiv., 31 et suiv.). = S. C. *organique* 17 fév. 1810. II, 902. — Réunion des Etats de Rome à l'empire (art. 1 et suiv.). — Titre de Roi de Rome conféré au prince impérial; cour de l'empereur à y tenir par un prince du sang ou un grand dignitaire; biens qui composent la dotation de la couronne; couronnement des empereurs à Rome (art. 7 et suiv.). = D. 18 oct. 1810. II, 973. — Réglement général sur l'organisation des départemens de la Hollande. = S. C. 13 déc. 1810. II, 996. — Apanage du roi Louis en sa qualité de prince français.

Con. P. De quelles peines sont punis les attentats à la liberté individuelle, aux droits civiques et aux constitutions de l'empire (art. 114). — Peines contre les ministres qui refusent ou négligent de faire réparer ces actes (art. 115, 116); — et contre les auteurs de fausses signatures du nom d'un ministre, et ceux qui en ont sciemment fait usage (art. 118).

D. 6 janv. 1811. II, 1016. — Costumes de cour des grands officiers et des membres des grands corps de l'Etat (art. 4). = D. 22 juin 1811. II, 1091. — Honneurs civils et militaires à rendre aux princes de la famille impériale, appelés à une couronne étrangère (art. 2). = S. C. 3 avr. 1813. II, 1284. — Le régime constitutionnel est suspendu, pendant trois mois, dans les départemens composant la 3ᵉ division militaire. = D. 10 avr. 1813. II, 1296. — Exécution de cette mesure. = S. C. 1ᵉʳ juill. 1813. II, 1313. — Prorogation de cette suspension.

Acte du sénat 1ᵉʳ=2 avr. 1814. II, 1355. — Nomination d'un gouvernement provisoire chargé de pourvoir aux besoins de l'administration et de présenter au sénat un projet de constitution. = 6=6 avr. 1814. II, 1537. — Constitution proposée par le sénat. = Déclaration du roi, 2=5 mai 1814. II, 1360. — Elle ne peut devenir loi fondamentale de l'Etat.

D. 13=21 mars 1815. II, 1550. — Convocation d'une *assemblée extraordinaire du Champ-de-Mai* pour la modification des constitutions de l'empire (art. 30). = 22=23 avr. 1815. — *Acte additionnel aux constitutions de l'empire.* — II, 1565. — Principes qu'il admet sur l'établissement du pouvoir législatif, la composition des chambres, la formation de la loi, les élections, la responsabilité ministérielle, le pouvoir judiciaire, la liberté civile et le droit de pétition (art. 1 et suiv.). = D. 22=24 avr. 1815. II, 1568. — Comment le peuple français est appelé à y donner son acceptation (art. 1 et suiv.).

29 juin 1815. II, 1579. — Constitution du gouvernement provisoire qui a été organisé après les cent jours. = L. 2=6 juill. 1815. II, 1582. — Droits de la nation française. V. *Charte constitutionnelle.*

CONSTITUTIONS *ecclésiastiques.* V. *Brefs*, *Clergé*, *Culte.*

CONSTITUTIONS *d'hypothèques.* D. 20 (17, 19 et)=27 sept. 1790. I, 160. — La transcripiton des grosses de contrats d'aliénation ou d'hypothèques suffit pour constituer hypothèque (art. 3).

CONSTRUCTIONS. Cod. Civ. — Matériaux qui sont meubles jusqu'à leur emploi dans une construction (art. 532). — Celles que le propriétaire peut faire sur son sol (art. 552). — Les constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, sauf preuve contraire (art. 553). — Obligations du propriétaire du sol, qui a fait des constructions avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas (art. 554). — Droit qu'a le propriétaire d'obliger ceux qui ont fait des constructions sur son sol, à les enlever ou bien de conserver ces constructions (art. 555). — Règles relatives aux constructions et frais de murs mitoyens (art. 653 et suiv.). — On peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions de la clôture séparant sa propriété (art. 663). — Distance et ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions entre voisins (art. 674). — Les constructions nouvelles faites sur le fonds légué font partie du legs (art. 1019). V. *Devis et marché*, *Edifices*, *Murs.*

Con. Co. — Quelle entreprise de construction est réputée acte de commerce (art. 633).

Con. P. — Peines contre ceux qui ont volontairement détruit ou renversé des constructions qu'ils savaient appartenir à autrui (art. 437). V. *Destruction.*

CONSTRUCTIONS *navales*, *armement et équipement des vaisseaux*, *frégates*, *etc.* D. 15=20 août 1791. I, 133). — Les municipalités ne peuvent réclamer, des commandans ou administrateurs de la marine, les armes destinées à l'armement des vaisseaux; = D. 18=21 sept. 1790. I, 159. — ni arrêter le départ d'aucun bâtiment de guerre. = D. 10=14 oct. 1790. I, 173. — Armement de quarante-cinq vaisseaux (art. 1). = D. 12=22 oct. 1790. I, 174. — Armement pour rétablir le calme à Saint-Domingue; = D. 22 juin=17 juill. 1791. I, 427. — de vaisseaux destinés pour le commerce des colonies. = D. 4=13 mai 1792. I, 697. — Fonds mis à la disposition du ministère de la marine pour un armement extraordinaire ordonné par le roi, à l'effet de protéger le commerce maritime; = D. 21=26 juin 1792. I, 734. — pour faire respecter le pavillon français. = D. 23=23 août 1792. I, 790. — Paiement des dépenses d'armement (art. 7). = D. 27=27 août 1793. I, 1023. — Autorisation donnée au ministre de la marine de faire exploiter dans les forêts nationales ou d'émigrés, tous les bois propres à la construction des vaisseaux. = D. 20 sept. 1793. I, 1073. — Réquisition de tous les objets propres à la marine. = D. 4=5 oct. 1793. I, 1086. — Le ministre de la marine est autorisé à faire manquer, dans les bois des particuliers, tous les arbres propres au service de la marine. = D. 17 janv. 1794. (28 niv. an II). I, 1158. — Nombre d'officiers qui doivent être embarqués sur les navires de transport et leur traitement. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1450. — Direction des constructions navales (art. 17). = R. 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII). I, 2116. — Etablissement d'un inspecteur-général des constructions navales dans divers ports; ses fonctions (art. 1 et suiv.). = A. 21 oct. 1802 (29

vend. an X). II, 260. — Règles pour la recherche des arbres propres aux constructions maritimes. = A. 18 mai 1803 (28 flor. an XII). II, 361. — Règlement sur le martelage et l'exploitation des bois destinés à la marine. = O. 28 août=5 oct. 1816. II, 1829, 1830. — *Id.* = A. 18 mai 1803 (28 flor. an XI). II, 361. — Du passage des bois destinés aux constructions maritimes dans les pertuis et écluses établis sur les canaux (art. 16). = O. 28 août=5 oct. 1816. II, 1829 — *Id.* (art. 16). = A. C. 18 sept. 1807. II, 770. — Rejet d'une demande en remise ou modération d'une amende prononcée pour contravention aux lois concernant les arbres destinés à la marine. = R. 9 janv.=17 fév. 1818. II, 1950. — Répartition, nombre, grades, classes, soldes, indemnités et pensions de retraite des officiers du génie maritime, maîtres, contre-maîtres et autres employés dans les directions forestières; leur résidence et leur uniforme; paiement des fournitures de bureau et autres dépenses diverses et imprévues (art. 1 et suiv.). — Dispositions applicables aux agens employés à la recherche et à l'exploitation des bois de mâture dans les Pyrénées (art. 18). = O. 22 sept.=23 oct. 1819. II, 2147. — L'ordonnance du 28 août 1816 et le règlement y annexé, sur le martelage des bois propres aux constructions navales, sont révoqués en tout ce qui concerne les propriétés des particuliers; législation à laquelle les bois se trouvent désormais soumis. V. *Bois et Forêts, Marine militaire.*

CONSTRUCTIONS *nouvelles.* L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Epoque et bases de leur cotisation à la contribution foncière (art. 88).

CONSTRUCTIONS *autour de Paris.* O. 1[er] mai=15 juill. 1822. II, 2444. — Constructions et terrains auxquels est étendue l'autorisation d'acquérir les maisons construites à moins de cinquante toises du mur d'enceinte de la ville de Paris (art. 1). — Comment ces acquisitions sont faites et conditions auxquelles doit toujours être faite la revente des terrains acquis dans cette limite (art. 2 et suiv.). V. *Paris.*

CONSTRUCTIONS *auprès des places de guerre.* O. 24 déc. 1817=7 janv. 1818. II, 1914. — Législation sur les constructions près des places de guerre. = O. 17=25 juill. 1819. II, 2129. — *Id.* (art. 1 et suiv.). =O. 1[er] août=20 sept. 1821. II, 2351. — *Id.* (sect. I et suiv.). V. *Places de guerre.*

CONSUL *d'Espagne.* D. 9=13 août 1791. I, 501. — Les juges de paix doivent lui abandonner le soin du sauvetage des bâtimens espagnols (tit. I, art. 9).

CONSULAIRES (Juridictions). V. *Tribunaux de commerce.*

CONSULAT (Établissement du). L. 10 nov. 1799 (19 brum. an VIII). I, 2021. — Nomination de trois consuls provisoires (art. 2 et suiv.). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Nomination définitive des trois consuls et organisation du gouvernement consulaire (art. 17, 39 et suiv.). = A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2128. — Les consuls jouissent indéfiniment de la franchise et du contre-seing (art. 1). = A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2215. — Le premier consul nomme les agens de change et courtiers (art. 4, 5); = A. 16 sept. 1801 (29 fruct. an IX). II, 15. — les directeurs, inspecteurs, contrôleurs et receveurs des douanes (art. 6); = A. 20 sept. 1081 (3[e] jour compl. an IX). II, 17. — les directeurs et inspecteurs de l'enregistrement (art. 7); = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — les archevêques et évêques (conv. art. 4, 5). — Il reçoit directement d'eux le serment en usage avant le changement de gouvernement (*id.* art. 6). — Le pape reconnaît en lui les prérogatives dont jouissait l'ancien gouvernement (*id.* art. 16). — Dans le cas où un successeur du premier consul ne serait pas catholique, ces prérogatives doivent être réglées par rapport à lui par une nouvelle convention (art. 17). — Les curés au prône prient pour les consuls (*cult. cathol.* art. 51). — Pareille obligation est imposée aux pasteurs et ministres des communions protestantes (*cult. protest.* art. 3). — Le premier consul nomme les professeurs des académies et séminaires protestans (*id.* art. 11). = S. C. 8 mai 1802 (18 flor. an X). II, 201. — Réélection de *Napoléon Bonaparte*, premier consul pour les dix années qui suivent immédiatement les dix ans pour lesquels il a été nommé. = A. 10 mai 1802 (20 flor. an X). II, 202. — Le peuple français est consulté sur cette question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?* = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 207. — Le premier consul est de droit chef de la Légion-d'honneur et président du grand conseil d'administration (art. 5.). — Les consuls sont grands officiers de la Légion-d'honneur (art. 4). = S. C. 2 août 1802 (14 therm. an X). II, 237. — Napoléon Bonaparte est nommé premier consul à vie (art. 1). = S. C. *organique* 4 août 1802 (16 therm. an X). I, 237. — Le premier consul nomme le président de l'assemblée de canton (art. 5); — les juges de paix et leurs suppléans (art. 8); — choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux (art. 13); — nomme le président des collèges électoraux à chaque session (art. 23). — Nombre d'individus qu'il peut ajouter aux collèges électoraux d'arrondissement et de département (art. 27). — Les consuls sont à vie, et membres du sénat; ils le président (art. 35). — Le premier consul présente à la nomination du sénat le second et le troisième consul (art. 40). — Comment il est procédé à cette nomination (art. 41). — Comment il présente à la nomination du sénat le citoyen qu'il peut désigner pour lui succéder (art. 42). — Le citoyen nommé prête serment entre les mains du premier consul, assisté des deux autres consuls et du sénat (art. 43). — Le premier consul peut déposer aux archives du Gouvernement son vœu sur la nomination de son successeur (art. 46, 47, 48). — Après sa mort, l'intégrité et l'identité du dépôt sont reconnus en présence des deuxième et troisième consuls (art. 49). — Ceux-ci concourent à la présentation d'un sujet, dans le cas où celui que présente le premier consul n'est pas nommé, ou dans le cas où il n'aurait pas présentation (art. 50 et suiv.). — Fixation de l'état des dépenses du Gouvernement (art. 53). — Le sénat nomme les consuls (art. 55, 6°). — Les sénateurs peuvent être consuls (art. 64). — Le premier consul a droit de faire grace (art. 86). = S. C. 26 août 1802 (8 fruct. an X). II, 243. — Villes dont les maires doivent être présens à la prestation du serment du citoyen nommé pour succéder au premier consul. = S. C. 30 août 1802 (12 fruct. an X). II, 244. — Les consuls convoquent le sénat (art. 1). — Quand le premier consul ne préside pas le sénat, il désigne celui qui doit le présider à sa place; l'acte de désignation est lu avant l'ouverture de la séance (art. 49). — Cas où il peut désigner un membre du sénat pour présider la séance (art. 5). =A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 246. — Les lettres de convocation des assemblées de canton et les actes de nomination des présidens des collèges

électeraux, sont signées par le premier consul (art. 23, 34). V. *Constitutions.*

CONSULATS ET CONSULS *de France en pays étrangers.* D. 30 janv.=11 fév. 1791. I, 285. — Indemnité accordée aux commandans des bâtimens de l'Etat passant un consul à leur bord (art. 1). = D. 18=19 fév. 1793. I, 519. — Les payeurs remboursent les avances faites par les consuls pour le service, et les lettres de change qu'ils ont tirées du lieu de leur résidence (art. 2). = D. 22 août=2 sept. 1793. I, 1042. — En quoi les consuls sont payés. = D. 8 oct. 1793 (17 vend. an II). I, 1088. — Suppression du bureau de la correspondance des consulats au département des affaires étrangères (art. 1). = L. 27 avr. 1796 (8 flor. an IV). II, 1540. — Les consuls et vice-consuls prononcent, comme les tribunaux de commerce, sur la validité des prises (art. 5). = A. 10 juill. 1799 (22 mess. an VII). I, 1964. — Marche à suivre pour les affaires dont sont chargés les officiers consulaires des nations étrangères en France.

COD. CIV. — Les consuls reçoivent une expédition des actes de naissance et des testamens rédigés sur les vaisseaux (art. 60, 991). V. *Agens diplomatiques.*

COD. CO. — Circonstances dans lesquelles les capitaines de navire doivent se présenter chez les consuls français en pays étrangers (art. 234, 244). V. *Connaissement.*

D. 11 août 1808. II, 822. — Droits à percevoir par les consuls pour certificats d'origine. = O. 15 déc. 1815=22 juill. 1816. II, 1661. — Objet de l'institution des consulats; élèves vice-consuls à placer près des consuls; conditions requises pour être admis vice-consul (art. 1 et suiv.). — Remise en vigueur de l'art. 2 du tit. Ier de l'ordonnance du 3 mars 1781 qui règle le mode et l'avancement dans les consulats (art. 5). = R. 11 juin=22 juill 1816. II, 1807. — Réglement concernant les élèves consuls.

CONSULTATION. D. 19=21 août 1793. I, 1050. — La formalité d'une consultation signée d'avoués, nécessaire pour se pourvoir en cassation ou en requête civile, est supprimée. = L. 2 nov. 1798 (12 brum. an VII). I, 1859. — Les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de loi et défenseurs officieux, sont assujettis au timbre (art. 12, 1°).

COD. P. C. — Fonctionnaires qui ne peuvent être chargés de la défense des parties même à titre de consultation (art. 86). — On doit signifier une consultation de trois avocats en tête de la requête civile (art. 495).

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723. — Droit pour consultation sur toute demande principale, intervention, tierce-opposition et requête civile, tant en demandant qu'en défendant (art. 68). — Le droit de consultation est double pour les avoués des cours d'appel (art. 147).

CONTAGION. V. *Epidémies.*

CONTENANCE. Cod. Civ. — Modifications sur lesquelles le vendeur est tenu de délivrer la contenance portée au contrat (art. 1616 et suiv.). V. *Baux, Défaut, Délivrance, Excédant, Louage, Prix, Vente.*

CONTENTIEUSE (Juridiction). V. *Juridiction contentieuse et volontaire.*

CONTENTIEUSES (Affaires). D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177. — Les juges de paix des villes vaquent trois jours au moins par semaine à leur expédition (tit. X, art. 2).

CONTENTIEUX. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les juges de paix reçoivent les délibérations de famille auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs et des absens donnent lieu, à charge de renvoyer devant les juges de district tout ce qui devient contentieux dans le cours ou par suite de ces délibérations (tit. III, art. 11) = D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152. — Tout le contentieux relatif aux transactions du commerce maritime, dont les amirautés connaissent, est attribué aux tribunaux de commerce art. 8). = D. 9=19 oct. 1790. I, 170. — Celui des impositions indirectes et autres parties du service ou d'administration, dont la connaissance appartient aux commissaires départis, est attribué à un comité nommé par le directoire de district, jusqu'à ce que les juges soient en activité. = P. C. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Attribution de celui de la police municipale aux juges de paix (art. 48 et suiv., art. 151 et suiv.). = R. 26 déc. 1799 (5 niv. an VIII). I, 2042. — Le conseil d'état prononce sur les affaires contentieuses dont la décision était attribuée aux ministres (art. 11, 2°). = L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — Les conseils de préfecture prononcent sur le contentieux des domaines nationaux (art. 4). = O. 29 juin=6 juill. 1814. II, 1408. — Affaires du contentieux de l'administration qui peuvent être évoquées au conseil d'état (art. 7).

CONTENTIEUX (Commission et Comité du) *établis dans le conseil d'état.* V. *Comité, Commission.*

CONTENTIEUX (Lieu). Cod. P. C. — Cas où le juge de paix peut ordonner que les témoins seront entendus sur les lieux contentieux (art. 38). V. *Lieu.*

CONTESTATIONS. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — D'après quelles règles sont jugées celles sur l'existence ou la quotité des droits seigneuriaux rachetables. (tit. III, art. 3). = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Le droit de terminer les contestations par arbitre ne peut recevoir d'atteinte (tit. I, art. 1). = Coustitutition 3=14 sept. 1791. I, 519. — *Id.* (chap. V, art. 5). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 210). = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les juges de district prononcent en dernier ressort sur les contestations en toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme que l'objet puisse monter, si les parties consentent à être jugées sans appel (tit. IV, art. 6). = D. 26=29 août 1790. I. 147. — Les contestations à l'occasion de l'exécution des décrets, des tarifs de perception et des recouvremens des postes et messageries, sont portées devant les juges ordinaires des liaux (*attrib. des vérif., etc.* art. 3). = D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177. — Les juges de paix ne peuvent être récusés que quand ils ont un intérêt personnel à l'objet de la contestation (tit. II, art. 1). = D. 6=27 mars 1791. I, 315. — Dans les cas qui n'excèdent pas leur compétence, les juges de paix connaissent des contestations qui peuvent s'élever entre parens ou alliés au premier degré, sans que les parties soient tenues de se pourvoir au préalable devant des arbitres (art. 9). = D. 15 (3, 4, 5, 6, 14 et)=27 mars 1791. I, 323. — Manière de terminer les contestations qui peuvent s'élever à la suite des assemblées de commune, des assemblées primaires et des assemblées électorales (tit. II). = L. 17 juill. 1794 (29 mess. an II). I, 1254. — Règles pour procéder dans les contestations de la compétence des tribunaux de famille, qui doivent être suivies de ventes ou licitations de fonds indivis avec absens ou interdits. V. *Baux, Cheptel, Successions, Transport, Tutelle.*

COD. CIV. — Celles qui s'élèvent sur un compte

de tutelle, sont jugées comme les autres en matière civile (art. 473). — Celles qui s'élèvent dans le cours des opérations de l'action en partage, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession (art. 822). V. *Actions judiciaires*.

Cod. P. C. — Les juges de paix peuvent être récusés quand ils ont intérêt personnel à la contestation (art. 44). — En cas de contestation de la partie assignée en reprise d'instance, l'incident est jugé sommairement (art. 348). — Toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière est jugée sommairement dans les cours et dans les tribunaux (art. 718). V. *Créanciers*, *Demande*, *Distribution par contribution*, *Incident*, *Instance*, *Juge-commissaire*, *Jugement*.

Con. Co. — Celles entre associés, et pour raison de la société, doivent être jugées par arbitres (art. 51). — Contestations dont la connaissance est des tribunaux de commerce (art. 631).

CONTINENT (Territoire français hors du). V. *Colonies*.

CONTINGENT. L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Répartition de celui de la contribution foncière (art. 25 et suiv.); = L. 18 mai 1802 (28 flor. an X). II, 205. — de celui des conscrits (tit. I, art. 3 et suiv.). = D. 26 août 1805 (8 fruct. an XIII). II, 609. — *Id.* (art. 2 et suiv.). V. *Conscription*, *Contributions*.

CONTINUATION *de communauté*. Cod. Civ. Le défaut d'inventaire, après la mort de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de la communauté (art. 1442). V. *Communauté*.

CONTINUATION *de société*. Cod. Co.—Celle d'un acte commercial doit être constatée par une déclaration des associés (art. 46). V. *Société*.

CONTINUE (Possession). Cod. Civ V. *Possession*, *Prescription*.

CONTRACTUELLES (Institutions). D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droit pour leur enregistrement (2e classe, 2° du tarif annexé).

CONTRADICTOIRES (Actes et jugemens). D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droit pour leur enregistrement (1re classe, sect. I, 11°, sect. IV, 7°, 3e classe, sect. V). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — *Id.* (art. § II, 9°).

Con. Civ. — Effet des jugemens contradictoires en matière d'hypothèques (art. 2133). V. *Jugemens*.

D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en mat. civ.*—II, 723. — Coût de la signification des jugemens contradictoires (art. 29). — Droit alloué aux avoués de première instance, si, dans des affaires sommaires, il y a lieu à enquête ou à visite et estimation d'experts ordonnée contradictoirement, et s'il est intervenu aussi jugement contradictoire sur l'enquête ou le rapport d'experts (art. 67). — Coût de l'acte d'avoué à avoué pour suivre l'audience pour chaque jugement contradictoire (art. 70).—Honoraires pour assistance des avoués à chaque jour de plaidoiries qui précèdent les jugemens interlocutoires et définitifs contradictoires, quand les causes sont plaidées par les parties elles-mêmes ou par des avocats (art. 82).— Droit pour l'original des qualités d'un jugement contradictoire sur plaidoirie (art. 87).

CONTRAINTE *par corps*. D. 7 juill. 1790. I, 96. — Peut être exercée contre un membre de l'assemblée nationale pour paiement de lettres de change. = D. 16=24 août 1790. I, 134. — A lieu pour les jugemens rendus par les tribunaux de commerce (tit. XII, art. 5). = D. 28 fév.=17 avril 1791. I, 297. — Toute rébellion à l'exécution d'une contrainte par corps est poursuivie criminellement (art. 7). = D. 6=27 mars 1791. I, 315. — La partie citée devant le juge de paix, et qui est exposée à l'exécution d'une contrainte par corps, reçoit de ce bureau un sauf-conduit; elle ne peut être arrêtée ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant son voyage, pour aller au bureau de paix et pour en revenir (art. 23). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Durée de la détention que peut entraîner la contrainte par corps pour amende de police correctionnelle et rurale contre des individus insolvables (tit. I, art. 26, tit. II, art. 41). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — *Id.* (tit. II, art. 5). = D. 6 (28 juill.)=22 août 1791. I, 490. — Les jugemens portant condamnation au paiement des droits de douanes, à celui de la valeur des objets remis provisoirement et confisqués, ou de l'amende, sont exécutés par corps contre les contrevenans et leurs cautions (tit. XII, art. 6). — La contrainte par corps est décernée contre tout employé de la régie des douanes destitué de son emploi ou qui le quitterait sans avoir remis à la régie sa commission, les registres et effets dont il a été chargé, et sans avoir rendu ses comptes (tit. XIII, art. 24). = D. 25=25 août 1792. I, 792. — Elle ne peut être exercée pour mois de nourrice. = D. 9=12 mars 1793. I, 928. — Elargissement des prisonniers détenus pour dettes, et abolition de la contrainte par corps. = D. 30 mars =3 avril 1793. I, 945. — Les comptables de deniers publics continuent d'y être soumis. = L. 14 mars 1797 (24 vent. an V). I, 1632. — Rétablissement de la contrainte par corps en matière civile. = L. 4 avril 1798 (15 germ. an VI). I, 1781. — Règles pour l'exécution de la contrainte par corps en matière civile et en matière de commerce (tit. I et suiv.). = L. 23 avril 1798 (4 flor. an VI). I, 1797. De la contrainte par corps pour engagemens de commerce entre les Français et les étrangers. = A. C. 6 fév. 1801 (17 pluv. an IX). I, 2192. — Elle a lieu contre les notaires à raison des amendes encourues pour contraventions à la L. du 26 fév. 1800 (7 vent. an VIII) sur les cautionnemens. = A. C. 28 fév. 1802 (9 vent. an X). II, 141. — Pour l'exécution de la contrainte par corps qui résulte des arrêtés exécutoires de la comptabilité nationale, de la comptabilité intermédiaire et du ministre du trésor public, est-il nécessaire de donner préalablement copie des marchés, des comptes et des pièces qui forment les élémens des comptes, ou suffit-il de notifier ces arrêtés? = A. C. 29 oct. 1803 (6 brum. an XII). II, 438. — La contrainte par corps doit être prononcée contre les septuagénaires qui ont signé des lettres ou billets de change.

Con. Civ. — La cession judiciaire des biens opère la décharge de la contrainte par corps (art. 1270). — Cas où une caution doit être susceptible de la contrainte (art. 2040, 2065). — Dans quels cas elle a lieu en matière civile (art. 2059 et suiv.). — Comment elle peut être prononcée contre celui qui est condamné à désemparer un fonds (art. 2061). — La contrainte ne peut être prononcée contre les fermiers pour paiement des fermages de baux ruraux, qu'autant qu'elle a été stipulée formellement dans l'acte de bail (art. 2062.) — Exceptions particulières à cette règle (*Id.*). — Il est défendu aux juges de la prononcer, aux officiers de la stipuler, à tous Français de la consentir, même dans des actes

passés en pays étrangers, hors des cas déterminés par la loi, à peine de nullité, dépens et dommages-intérêts (art. 2063). — Elle ne peut être prononcée contre les mineurs (art. 2064); — ni pour une somme moindre de trois cents francs (art. 2065); — ni contre les septuagénaires, les femmes et les filles, excepté dans les cas de stellionat (art. 2066). — Elle ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement (art. 2067). — L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire, en donnant caution (art. 2068). — L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens (art. 2069). — Maintien des lois qui l'autorisent dans les matières de commerce, de police correctionnelle et sur l'administration des deniers publics (art. 2070). V. *Baux*, *Cautions*, *Stellionat.*

A. C. 25 août 1804 (7 fructidor an XII). II, 515. — Les redevables des droits de douanes, amendes et confiscations peuvent être poursuivis par la voie de contrainte par corps.

Cod. P. C. — Cas où elle doit être prononcée (art. 126); — autres cas où il est laissé à la prudence des juges de la prononcer (*Id.*). Faculté qu'ont les juges d'ordonner un sursis à son exécution (art. 127). — L'avoué qui, après l'expiration du delai, n'a pas rétabli les pièces par lui prises en communication, y est contraint par corps (art 191). — Exercice de la contrainte pour apport de comparaison par les dépositaires (art 201). — Condamnation par corps qui peut être prononcée pour le principal d'une obligation reconnue écrite et signée par celui qui l'a déniée (art. 213). — Contrainte par corps contre les fonctionnaires, pour apporter au greffe la minute d'une pièce arguée de faux (art. 221); — contre les témoins réassignés et défaillans dans une enquête (art. 264); — contre les experts, en cas de retard ou de refus de déposer leur rapport (art. 320). — Le rendant qui n'a pas présenté et affirmé son compte dans le délai fixé et au jour indiqué, peut y être contraint par corps (art. 534). — Liquidation qui doit précéder la contrainte par corps pour les objets qui en sont susceptibles (art. 552). — Le saisi ne peut faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages et intérêts auxquels il est condamné par corps (art. 690). — En cas de folle-enchère en matière de saisie immobilière, l'enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente (art. 712). — Le fol-enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle-enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a (art. 744). — La contrainte par corps ne peut être mise à exécution qu'après la signification avec commandement du jugement qui l'a prononcée (art. 780). — Les notaires et autres dépositaires qui refusent de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayant-droits, y est condamné par corps (art. 839 et art. 23 *de la loi du* 16=26 mars 1803 (25 *vent.*=5 *germ.* an IX). II, 309. V. *Arrestation*, *Emprisonnement*, *Liquidation.*

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en matière civ.* — II, 923. — Taxe des huissiers pour l'original de la signification du jugement qui prononce la contrainte par corps avec commandement (art. 50). — Du gardien ou geôlier qui transcrit sur son registre le jugement portant contrainte par corps, par chaque rôle d'expédition (art. 56). — Coût de la requête d'opposition à l'ordonnance portant contrainte de remettre des pièces (art. 79). — Et de la réponse (*Id.*) = L. 10=20 sept. 1807. II, 762. — Exercice de la contrainte par corps contre les étrangers non domiciliés en France.

Cod. Co. — Le paiement du prix des navires peut être poursuivi par cette voie (art. 209). — A Paris, l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps est confiée à des gardes de commerce (art. 625).

A. C. 20 sept. 1809. II, 867. — Il y a lieu à la contrainte par corps pour le paiement des frais de justice correctionnelle.

Cod. I. C. — Contrainte par corps qui peut être exercée pour défaut de comparution contre des personnes citées en témoignage (art. 80). — La soumission faite par la caution d'un prévenu entraîne la contrainte par corps (art. 120). — Le défaut de comparution d'un témoin sur une seconde citation emporte la contrainte par corps (art. 157). — Frais auxquels il peut être condamné par voie de contrainte par corps pour non-comparution aux assises (art. 355). — Les dépositaires publics et particuliers de pièces arguées de faux peuvent être contraints par corps à les remettre (art. 452). — Néanmoins on ne peut exercer immédiatement la contrainte contre les possesseurs d'écritures privées pouvant être produites pour pièces de comparaison (art. 456). V. *Mandat d'amener.*

Cod. P. — Les personnes qui ont cautionné un individu mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, et condamné, dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement, pour crime ou délit, sont contraignables par corps au paiement des sommes portées dans cet acte (art. 46). — On peut poursuivre par cette voie l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais (art. 52). — Il en est de même pour de pareilles condamnations prononcées en matière de simple police (art. 467, 469). V. *Rébellion.*

D. 18 juin 1811. — *Tarif des frais en mat. crim.* — II, 1081. — Exercice de la contrainte par corps pour le paiement des frais de justice criminelle (art. 174, 175)

Constitution 6=9 avr. 1814. II, 1357. — Forme de la contrainte par corps à exercer contre un membre du sénat ou du corps législatif (art. 13). = Charte 4=10 juin 1814. II, 1388. — De la contrainte par corps à exercer contre les membres de l'une ou l'autre chambre (art. 51, 52).

CONTRAINTES *en général.* D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274. — La gendarmerie peut arrêter ceux qui exercent des voies de fait contre les porteurs de contraintes pour deniers publics ou d'ordonnances de justice (tit. VIII, art. 1, 90) = L. 17 avr. 1798 (24 germ. an VI). I, 1795. — *Id.* (art. 125, 12°). = D. 28 fév.=17 avr. 1781. I, 297. — Responsabilité des fonctionnaires publics qui emploieraient des violences inutiles en exerçant des contraintes (art. 10). = D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468. — Poursuites contre ceux qui s'opposent à l'exécution des contraintes légales (art. 7).

Cod. Civ. Contraintes employées pour faire consentir (art. 887 et 2053, 1108 et suiv., 1111 et suiv., 1304, 2233). V. *Violence.*

CONTRAINTES *en matière de contributions directes et indirectes.* D. 30 janv.=3 fév. 1790. I, 33. — Les

contraintes ne peuvent être décernées que sur le *visa* des directoires de district (art. 3). = D. 13=22 juill. 1890. I, 104. — Contraintes à décerner pour le paiement de la contribution patriotique (art. 3). =D. 23 (20, 22 et) nov.=1er déc. 1790. I, 211.—Il n'est décerné de contrainte pour la contribution foncière que contre les contribuables qui n'ont pas un revenu saisissable (tit. V, art. 9). = D. 23 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 252.—Les contraintes à décerner par les receveurs pour l'exécution des rôles peuvent être exécutées non-seulement sur le *visa* du directoire de district dans le ressort duquel le contribuable est domicilié, mais encore sur le *visa* du seul directoire de district qui comprend dans son arrondissement le chef-lieu de l'ancienne recette.=D. 20 mai=1er juin 1791. I, 383. — Délai dans lequel les administrations sont tenues de viser les contraintes ou de donner les motifs de leur refus (art. 2).—Les municipalités doivent donner aide, assistance et protection aux porteurs de contraintes, et en cas de refus, ceux-ci le font constater (art. 3). = D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. — Par qui doivent être visées celles de la régie des douanes (tit. XIII, art. 32).—Leur exécution ne peut être suspendue par aucune opposition ni autre acte (*id.* art. 33).— Le receveur qui a fait crédit des droits est autorisé à décerner des contraintes contre les redevables qui refuseraient ou retarderaient de les acquitter (*id.* art. 31). = D. 19 août=12 sept. 1791. I, 511. — Le directeur de la régie des domaines décerne des contraintes visées par le président du tribunal de district, contre les débiteurs ou adjudicataires qui sont en retard de payer les revenus et droits échus, ou le prix des adjudications de bois (art. 4). = D. 26 sept.=2 oct. 1791. I. 587. — Les receveurs de contributions sont chargés de présenter aux directoires de district un état nominatif des porteurs de contraintes qu'ils se proposent d'employer (art. 17). — Qualités qu'ils doivent avoir (*id.*).—Ils sont choisis par les directoires de district (*id.*). — Il faut constater leur arrivée dans chaque commune et leur départ (art. 19). — Frais qui leur sont alloués pour leur séjour dans chaque commune (art. 20).—Les municipalités doivent donner aide, assistance et protection aux porteurs de contraintes, et, en cas de refus, ceux-ci le font constater (art. 22).—Poursuite à exercer en cas de plainte contre eux (art. 24 et suiv.). — Modèle de la commission des porteurs de contrainte (*in fine*). = L. 12 janv. 1796 (22 niv. an IV). I, 1512.—Contraintes à exercer contre ceux qui sont en retard de payer les deux tiers de l'emprunt forcé (art. 1 et suiv.). = L. 22 oct. 1798 (1er brum. an VII). I, 1845. — Contraintes à exercer par les receveurs de l'enregistrement contre les redevables en retard de payer les droits de patente (art. 8). = L. 23 nov 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — La contrainte a lieu contre les percepteurs des contributions directes sur la vente de leurs biens pour remplacer les sommes qu'ils n'auraient pas recouvrées (art. 148). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes pour contravention à la loi de l'enregistrement, est une contrainte (art. 64).—Par qui elle est décernée, visée et rendue exécutoire (*id.*). — Comment l'exécution peut en être interrompue (art. 65). = A. 4 août 1800 (16 therm. an VIII) I, 2148. — Organisation des porteurs de contraintes et contraintes à exercer contre les percepteurs des contributions directes (art. 18 et suiv.). = A. 14 sept. 1801 (27 fruct. an IX). II, 14. — Annulation d'un jugement revoquant une contrainte décernée pour le paiement des fermages des biens d'un ascendant d'émigré frappés de séquestre. = A. 4 fév. 1802 (15 pluv. an X). II, 130. — De deux jugemens rendus par un tribunal, et surséant à une contrainte contre un acquéreur de domaines nationaux. = L. 25 fév.=6 mars 1804 (5=15 vent. an XII). II, 457.—Le paiement des licences et obligations souscrites pour le paiement des droits réunis, est poursuivi par voie de contrainte (art. 89). = D. 22 mars 1805 (1er germ an XIII). II, 568. — La régie des droits réunis peut employer contre les redevables en retard la voie de contrainte (art. 43).—Par qui la contrainte doit être décernée, visée et rendue exécutoire (art. 44). — Comment l'exécution peut en être suspendue (art. 45). = D. 1er nov. 1805 (10 brum. an XIV). II, 626. — L'exécution des contraintes décernées par les préposés des droits réunis ne peut être suspendue lorsqu'il y a obligation souscrite par les redevables. = S. 24 avr.=4 mai 1806. II, 656. — A défaut de paiement des droits établis pour les contributions indirectes, il est décerné contre les redevables des contraintes exécutoires, nonobstant opposition (art. 39). = L. 8=13 déc. 1814. II, 1492. — *Id.* (art. 136. = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731.—*Id.*—(*contrib. indirect.* art. 239). = O. 11 juin=5 juill. 1817. II, 1902. — Action pour le recouvrement du prix des biens nationaux vendus au nom de l'Etat, à exercer encore par voie de contrainte et de déchéance (art. 1 et suiv.).

CONTRAINTES *en matière de finance.* D. 3=19 juill. 1792 I, 740.—L'agent du trésor est autorisé à décerner des contraintes contre les receveurs généraux qui ont souscrit des rescriptions pour les exercices antérieurs à 1790. (tit. II, art. 1). V. *Agent du trésor, Rescription.*

CONTRAINTES *en matière de police correctionnelle et civile.* D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Elles ont lieu contre l'accusé reçu à caution qui ne paraît pas sur l'injonction qui lui en est faite par l'ordonnance du directeur du jury (*Just. crim. et inst. des jurés.* tit. I, 31) = C. P. 25 oct 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 222, 257). = D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 631. — Règles pour la publication des ordonnances de prises de corps et la tenue des assemblées du jury d'accusation.

CONTRARIÉTÉ. Cod. P. C. Celle des jugemens en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux, donne lieu à la requête civile (art. 480, 6°). =Jugement dont l'exécution est ordonnée, en cas d'entérinement de la requête civile, lorsque celle-ci a été entérinée pour raison de contrariété de jugemens (art. 51).—Cas où la contrariété de jugemens donne lieu au recours en cassation (art. 504).

CONTRATS *en général.* D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152. — Ceux assujettis à l'insinuation du sceau ou à la publication, sont provisoirement insinués, scellés et publiés près le tribunal du district dans l'arrondissement duquel les immeubles qu'ils ont pour objet sont situés (art. 24). = D. 20 (17, 19 et) =27 sept. 1790. I, 160. — La transcription des grosses de contrats d'aliénation tient lieu des formalités qui tiennent au nantissement féodal ou censuel, et suffit pour consommer les aliénations et les constitutions d'hypothèques, sans préjudice de

l'art. 35 de l'édit de 1772 sur la manière d'hypothéquer les biens dans les pays de nantissement (art. 3). — Règles et coût de cette transcription (art. 4, 5). = D. 5=19 déc. 1790. 1, 228. — Droit d'enregistrement (1re classe, sect. III, 1°). = L. 12 déc. 1798. (22 frim. an VII). 1, 1887. — *Id.* (art. 69, § III, 3°). = D. 13=20 avr. 1791. 1, 341. — Les transcriptions de contrats faites, dans les pays de nantissement, aux greffes des tribunaux de district en conformité de l'art. 3 du décret des 17 et 19 sept. 1790, antérieurement à la publication de cette loi, sont validées à compter de leurs dates respectives (tit. I, art. 28). = D. 21 (14, 19 et) avr. =8 mai 1791. 1, 357. — Les contrats faits par les agens et courtiers de change pour leur propre compte, en fait de commerce, sont nuls (art. 7). = D. 26 oct. 1793 (5 brum. an II) 1, 1107. — Dispositions relatives aux contrats civils. V. *Actes*

Cod. Civ. Le contrat, en général, est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent à faire ou à ne pas faire quelque chose (art. 1101). — Diverses classes de contrats considérés sous les rapports qui naissent de leur nature (art. 1102 et suiv.). — Causes de nullité des contrats (art. 1110 et suiv.). — Capacité des parties contractantes (art. 1123 et suiv.). — Objets et matière des contrats (art. 1126 et suiv.). V. *Conventions, Obligation.*

Cod. Co. Entre qui la lettre de voiture forme un contrat (art. 101).

CONTRATS *d'acquisition des dîmes inféodées.* D. 5 =30 mars 1791. 1, 314. — Ceux faits depuis l'année 1785 et antérieurement au décret de 1789, sont reçus pour moitié de leur valeur en paiement des domaines nationaux (art. 3). V. *Dîmes.*

CONTRATS *d'acquisition d'office de judicature.* D. 6 (2 et)=12 sept. 1790. 1, 151. — Les offices non soumis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, et fixés en vertu des édits de 1756 et 1774, ensemble les offices de Flandre, Hainaut, d'Artois et de Cambrésis, sont liquidés sur le pied du dernier contrat d'acquisition (tit. I, art. 3).

CONTRATS *d'affrètement.* D. 9=13 août 1790. 1, 501. — Les juges de paix connaissent des demandes relatives à cette sorte de contrats dans les cantons où il n'y a pas de tribunaux de commerce (tit. 1, art. 2).

CONTRATS *aléatoires.* Cod. Civ. Définitions de ces contrats (art. 1104, 1964). V. *Contrat de rente viagère, gain, jeu et pari.*

CONTRATS *d'aliénation ou d'hypothèque.* V. *Aliénation, Hypothèques.*

CONTRATS *d'assurance.* Cod. Civ. Ils sont aléatoires et régis par les lois maritimes (art. 1964).

Cod. Co. Les courtiers d'assurance rédigent les contrats d'assurance concurremment avec les notaires (art. 79). — Formalités particulières à ces contrats, énonciations qu'ils doivent contenir (art. 332). — La même police peut contenir plusieurs assurances (art. 333). — Objets que peut avoir l'assurance, temps pour lequel elle peut être faite (art. 334, 335). — Ce que la police doit indiquer pour les chargemens faits pour l'Europe dans d'autres parties du monde (art. 337). — Les stipulations en monnaie étrangère doivent contenir l'évaluation en monnaie de France (art. 338). — Comment la valeur des marchandises peut être justifiée lorsqu'elle n'est pas fixée dans le contrat (art. 339). — Règle pour l'estimation des marchandises, lorsque l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc (art. 340); — et lorsque le temps des risques n'a pas été fixé (art. 341). — Causes qui rendent le contrat d'assurance nul (art. 347, 348, 349, 357, 365). — Il est fait désignation, dans la police d'assurance, des marchandises sujettes à détérioration particulière ou diminution (art. 355). — Ce qui a lieu, quand, sur un même chargement, il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude (art. 359). — Présomptions de perte ou d'arrivée d'un navire, qui rendent l'assurance nulle (art. 365 et suiv.). V. *Assureurs.*

CONTRATS *d'atermoiement.* D. 21 (14, 19 et) avr. =8 mai 1791. 1, 357. — Les agens et courtiers de change qui ont passé un contrat d'atermoiement à leurs créanciers, ne peuvent plus faire usage de leurs patentes (art. 6).

CONTRATS *de constitution.* D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240. — Les quittances de remboursement de ces contrats peuvent être faites et expédiées à la suite les unes des autres sur la même feuille de papier timbré (art. 9).

CONTRATS *d'échange.* Cod. Civ. V. *Echange.*

CONTRATS *d'échange ou d'engagement des domaines nationaux.* D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208. — Confirmation de ceux faits régulièrement et consommés sans fraude ni lésion (art. 14). — Les contrats d'engagement de biens et de droits domaniaux, postérieurs à l'ordonnance de 1566, sont sujets au rachat perpétuel; ceux d'une date antérieure n'y sont assujettis qu'autant qu'ils en contiennent la clause expresse (art. 23). = D. 30=30 nov. 1793 (10=10 frim. an II). II, 1121. — *Id.* (art. 1 et suiv.). V. *Domaines de l'état.*

CONTRATS *à la grosse.* Cod. Co. — Comment ils se font et ce qu'ils doivent énoncer (art. 311). — Leur enregistrement au tribunal de commerce (art. 312). — Comment se partage le produit des effets sauvés du naufrage, lorsqu'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou le même chargement (art 331). — Délai pour la prescription des actions résultant d'un contrat à la grosse (art. 432). V. *Emprunt, Prêt à la grosse.*

CONTRATS *d'inféodation.* D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208. — Confirmation des aliénations, faites sans fraude, de terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, autres que ceux situés dans les forêts ou à cent perches d'icelles (art. 31).

CONTRATS *de louage.* Cod. Civ. — Dispositions générales sur ces contrats (art. 1708 et suiv.). — Circonstances qui en opèrent la résolution (art. 1741). V. *Louage.*

CONTRATS *de mariage.* D. 5=19 déc. 1790. 1, 228. — Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis (Ire class. sect. II, 1°, IIe class., 5°, 6°). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — *Id.* (art. 68, § III, 1° 5°). = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — *Id.* (*finances*, art. 45, 2°). = D. 5=11 juill. 1792. I, 742. — Ceux faits par les officiers créés par l'assemblée coloniale de la Guiane française, ne peuvent être attaqués à raison de l'illégalité des tribunaux et officiers dont ils sont émanés (art. 2). = D. 26 oct. 1793 (5 brum. an II). 1, 1107. — Dispositions relatives aux donations qui y sont stipulées (art. 2 et suiv.). = D. 6=10 janv. 1794 (17=21 niv. an II). 1, 1148. — *Id.* (art. 1 et suiv.).

Con. Civ. — Objets auxquels se restreint toute autorisation générale stipulée par contrat de mariage

(art. 223). — Seul cas où les avantages faits par contrat de mariage ne sont pas perdus pour l'époux contre lequel le divorce a été prononcé (art. 299) — On ne peut, par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession (art. 791). — Règles auxquelles sont soumises les donations entre-vifs, quoique faites par contrats de mariage, aux époux ou à l'un d'eux (art. 1081). — Les pères et mères, les autres ascendans, les parens collatéraux des époux et même les étrangers peuvent, par contrat de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire (art. 1082). — Dans quel sens cette donation est irrévocable (art. 1083). — Formalité nécessaire pour que la donation par contrat de mariage puisse être faite cumulativement des biens présens et à venir : faculté résultante de cette formalité (art. 1084). — Obligations du donataire pour inobservation de cette formalité (art. 1085). — Conditions qui peuvent être apposées à la donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfans à naître de leur mariage (art. 1086). — Les donations par contrat de mariage ne sont point nulles faute d'acceptation (art. 1087). — Causes de leur caducité (art. 1088, 1089). — Portion à laquelle les donations aux époux par contrat de mariage sont réductibles, lors de l'ouverture de la succession du donateur (art. 1090). — Donation que les époux peuvent, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou à l'un d'eux (art. 1091). — La donation de biens présens entre époux n'est point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée ; elle est soumise aux règles générales prescrites pour ces sortes de donations (art. 1092). — Effets de cette donation relativement aux époux et à leurs enfans (art. 1093 et suiv.). — Formalités nécessaires lorsque l'époux donateur est mineur (art. 1095). — Cas où le mineur n'est point restituable contre les conventions de son mariage (art. 1309). — Conventions dont est susceptible le contrat de mariage (art. 138 et suiv. et 1527). — Epoque à laquelle commence la communauté entre époux (art. 1399). — Composition de son actif, et son effet (art. 1401) — Composition du passif de la communauté ; actions qui en résultent (art. 1409 et suiv.). — Administration de la communauté, effets des actes de l'un ou l'autre époux relativement à la société conjugale (art. 1421 et suiv.). — Causes et effets de la dissolution de la communauté (art. 1441 et suiv.). — Acceptation de la communauté et renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives (art. 1453 et suiv.). — Partage de la communauté (art. 1467). — Règles pour le partage de l'actif (art. 1468 et suiv.); — pour le passif de la communauté et pour la contribution aux dettes (art. 1482 et suiv.). — Effets de la renonciation à la communauté (art. 1492 et suiv.). Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfans de précédens mariages (art. 1496 et 1527). — De la communauté conventionnelle, et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale (art. 1497 et suiv. et 1527, 1528). — De la communauté réduite aux acquêts (art. 1498, 1499). — Clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie (art. 1500 et suiv.). — Nature et effet de la clause d'ameublissement (art. 1505 et suiv.). — Effets de la clause de séparation des dettes (art. 1510 et suiv.). — Faculté accordée à la femme de reprendre tout apport franc et quitte (art. 1514). — Du préciput conventionnel (art. 1515 et suiv.). — Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté (art. 1520 et suiv.). — Communauté à titre universel que peuvent établir les époux (art. 1526). — Conventions exclusives de la communauté (art. 1529); — de la clause portant que les époux se marient sans communauté (art. 1530 et suiv.); — de celle de séparation de biens (art. 1536 et suiv.). — Nature de la dot (art. 1540 et suiv.). — Biens qui la composent et mode de sa stipulation (art. 1542 et suiv.). — Des droits du mari sur les biens dotaux, et inaliénabilité du fonds dotal (art. 1549 et suiv.). — Obligations auxquelles donne lieu la restitution de la dot (art. 1564 et suiv.). — Nature et administration des biens paraphernaux (art. 1574 et suiv.). — Stipulation que peuvent faire les époux d'une société d'acquêts (art. 1581). V. *Communauté*, *Conventions matrimoniales*, *Donations*, *Régime dotal*.

Cod. Co. — Tout contrat de mariage entre époux dont l'un est commerçant, est inséré, par extrait, dans un tableau placé dans l'auditoire du tribunal de commerce (art. 67). — La femme ne peut exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage (art. 549). V. *Notaires*, *Séparation de biens*.

A. C. 22 déc. 1809. II, 383. — Les donations de biens présens et à venir, faites par contrat de mariage, sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement pour les biens présens, toutes les fois qu'il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance. = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Droit pour l'enregistrement des donations entre-vifs par contrat de mariage (*finances*, art. 45, 4°).

CONTRATS *onéreux*. Cod. Civ. — Les dispositions faites au profit d'incapables sont nulles, quand on les aurait déguisées sous la forme de contrats onéreux (art 911).

CONTRATS *de rente*. D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240. — Les huissiers peuvent mettre plusieurs quittances de remboursement de contrats de constitution sur une même feuille de papier timbré (art. 9). = D. 20=23 janv. 1791. I, 280. — Ordre d'envoyer au trésorier de l'extraordinaire les contrats de rente sur le clergé, les aides et gabelles, ou toute autre partie du revenu de l'Etat, pour être estampés d'un timbre portant le mot *annulé* (art. 3). = D. 26 sept.=16 oct. 1791. I, 586. — Rectification de nom dans les contrats de rentes sur l'Etat. = D. 27 (24 et) déc. 1791=1er janv. 1792. I, 646. — Retenue à faire sur les intérêts dus pour raison de contrats souscrits par les communautés, les corporations, les pays d'Etat, et généralement sur tous intérêts dus par la nation comme succédant aux débiteurs originaires, non autorisés par lettres-patentes (art. 3). V. *Dette publique*, *Rentes sur l'Etat*.

Cod. Civ. V. *Rentes*.

CONTRATS *de rente viagère*. Cod. Civ. — Conditions requises pour leur validité (art. 1968 et suiv.). — Leur effet entre les parties contractantes (art. 1977 et suiv.). V. *Rentes viagères*.

CONTRATS *de société*. Cod. Civ. — Règles pour ces contrats (art. 1832 et suiv.). V. *Société*.

CONTRATS *translatifs de propriété*. Cod. Civ. — Ils doivent être inscrits en entier sur les registres

des conservateurs des hypothèques (art. 2181). — Cette simple transcription ne purge pas les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble, elle ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits que le vendeur avait lui-même sur la chose vendue (art. 2182).

CONTRATS *d'union*. Cod. Co. — Circonstances dans lesquelles les créanciers en forment un (art. 527). — Les syndics définitifs poursuivent, en vertu du contrat d'union et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives (art. 528). — L'union des créanciers est convoquée pour l'audition du compte des syndics (art. 562). — Elle peut se faire autoriser à traiter à forfait des droits et actions appartenant au failli (art. 563).

CONTRATS *de vente*. L. 23 mars 1797 (3 germ. an V). I, 1635. — Levée de la suspension des actions en rescision de contrats de vente pour lésion d'outre moitié. V. *Lésion*, *Transactions*, *Vente*.

Cod. Civ. — Les contrats peuvent être résolus par l'exercice de la faculté de rachat et par la vilité du prix (art. 1658). V. *Vente*.

CONTRATS (Grosses de). V. *Notaires*.

CONTRAVENTIONS. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Le procureur de la commune poursuit d'office celles aux lois et aux réglemens de police, et chaque citoyen qui en ressent un tort ou un danger personnel peut en intenter une en son nom personnel (tit. XI, art. 2). = D. 22 sept.=29 oct. 1790. I, 161. — Les délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire, par laquelle ils sont définis; ils sont du ressort de la justice militaire (art. 4). — Toute contravention à la loi militaire est une faute punissable; mais toute faute de ce genre n'est pas un délit (art. 5). — Quand elle devient délit, et comment sont punis les fautes et délits militaires (*id.*). = D. 27 nov.=1[er] déc. 1799. I, 221. — Le tribunal de cassation annule tout jugement qui contient une contravention au texte de la loi (art. 3). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — *Id.* (tit. III. chap. V, art. 20). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 255). = L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1448. — *Id.* (art. 24). = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 456). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — *Id.* (art. 66). = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240. — Dommages-intérêts et amendes contre les fonctionnaires publics pour contravention à la loi sur le timbre (art. 13 et suiv.). = D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Peines pour contraventions à l'obligation de se pourvoir de patentes ou d'en justifier, et mode de poursuites (art. 18 et suiv.). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Règles pour constater les contraventions de la police municipale et correctionnelle (tit. I, art. 8 et suiv., tit. II, art. 7 et suiv.). = D. 24 et 25=29 juill. 1791. I, 466. — Peines pour contraventions aux réglemens militaires (art. 1 et suiv.). = D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. — Des saisies et des procès-verbaux pour contraventions aux droits des douanes (tit. X). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Peines et procédure relatives aux contraventions de police rurale (tit. II, art. 2 et suiv.). = C. P. 25 octobre 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Toute contravention aux lois ayant pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, est un délit (art. 1). — Aucun acte ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement (art. 2). — Toute contravention aux réglemens de police est poursuivie d'office par le commissaire près l'administration municipale (art. 153). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Règles pour les poursuites des contraventions aux lois sur le timbre (art. 17 et suiv.). = L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928. — Témoins par lesquels peuvent être constatées les contraventions aux lois relatives aux importations, exportations et circulation (tit. IV, art. 1).

Cod. Civ. — Poursuite et amendes auxquelles donnent lieu les contraventions aux lois sur l'état civil (art. 50); — sur le mariage (art. 192 et suiv.); — sur les inscriptions et transcriptions hypothécaires (art. 2199 et suiv.). V. *Procureurs généraux et du roi*.

Cod. P. C. — Procès-verbaux à dresser en cas de contraventions aux dispositions relatives à la signature des minutes des jugemens (art. 140). V. *Officiers ministériels*.

Cod. Co. — Contraventions qui, pour les agens de change et courtiers, entraînent la destitution avec amende (art. 85 et suiv.).

Cod. I. C. — Par quels officiers il doit être procédé sur les procès-verbaux des gardes-champêtres et forestiers, ayant pour objet une contravention de police (art. 21). — Peine pour contravention à la défense de sortir de la maison, ou s'éloigner du lieu où l'on rédige un procès-verbal de flagrant délit (art. 34). — Faits considérés comme contraventions de police simple (art. 137). — A qui la connaissance de ses contraventions est attribuée (art. 138 et suiv., 166). V. *Action*, *Delits*, *Police judiciaire*, *Preuve*.

Cod. P. — L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention* (art. 1). — Les dispositions du Code pénal ne sont pas applicables aux contraventions militaires (art. 5). — Poursuite et peines relatives aux contraventions de police (art. 464 et suiv.). V. *Peines*.

D. 15 avr. 1811. II, 1055. — Peines pour contraventions aux lois qui défendent d'abattre les arbres et futaies sans déclaration préalable (art. 3). V. *Arbres*, *Bois et Forêts*, *Boissons*, *Cartes*, *Cautionnemens*, *Enregistrement*, *Douanes*, *Marque d'or et d'argent*, *Navigation intérieure*, *Octrois*, *Patentes*, *Tabac*, *Voitures publiques*, etc.

CONTRE-AMIRAUX. D. 29 (28 et) avr.=15 mai 1791. I, 366. — Ils sont pris parmi les capitaines de vaisseau, un tiers par ancienneté, deux tiers au choix du roi (art. 39, 40). — Comment ils parviennent au grade de vice-amiral (art. 41). = D. 1[er] (22 avr. et)=15 mai 1791. I, 370. — Nombre entretenu par état-major (art. 3). = D. 12=20 mai 1791. I, 376. — Le grade de contre-amiral correspond à celui de maréchal de camp (art. 4). = D. 27 (26 et) mai 1[er] juin 1791. I, 390. — Leur nombre et leur traitement (art. 1). = Constitution 3 19 sept. 1791. I, 519. — Le roi en nomme les deux tiers (tit. III, chap. IV, art. 2). = D. 13=15 janv. 1793. I, 897. — Le droit d'ancienneté pour être nommé à ce grade demeure réservé suivant les lois anciennes (art. 3). = D. 6 (13 janv. et)=7 fév. 1793. I, 908. — Capitaines de vaisseau parmi lesquels le ministre de la marine peut choisir les contre-amiraux (art. 3). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1468. — Leurs nombre, nomination, appointemens, uniforme (art. 2, 4, 5, 8, 11, 17). — Le grade de contre-amiral correspond

à celui de *général de brigade* (art. 12). = A. 17 août 1800 (29 therm. an VIII). I, 2154. — Ses appointemens (art. 29, 31). — Le premier consul choisit les contre-amiraux (art. 39). = A. 25 août 1800 (7 fruct. an VIII). I, 2157. — Maintien de leur uniforme (art. 2). = A. 18 fév. 1801 (29 pluv. an IX). I, 2195. — Leurs frais de voyage et vacations (art. 2) = A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197. — Parts qu'ils ont dans les prises (art. 10). V. au surplus *Marine*, *Avancement*, *Solde*.

CONTREBANDE ET CONTREBANDIERS. D. 23=27 sept. et 3 nov. 1789. I, 7. — Révocation des commissions extraordinaires et leurs délégations établies pour connaître de la contrebande du sel; les contestations dont elles connaissent sont portées devant les tribunaux (art. 10). = D. 16 janv. (22, 23, 24 déc. 1790 et)=16 fév. I, 274. — La gendarmerie doit saisir les contrebandiers armés et pris sur le fait (tit. VIII, art. 1, 7°). = L. 17 avr. 1798 (24 germ. an VI). I, 1785. — *Id.* (art. 125, 7°). = A. 28 déc. 1797 (8 niv. an VI). I, 1738. — Responsabilité des communes dans lesquelles les bureaux des dépôts des douanes sont pillés (art. 1). — Dommages-intérêts à payer par les habitans lorsque, par suite, un préposé a été pillé, maltraité ou tué (art. 2). — Conseils de guerre devant lesquels les coupables sont traduits (art. 5). = A. 7 déc. 1802 (16 frim. an XI). II, 270. — Composition, service et discipline des compagnies d'éclaireurs employés sur l'extrême frontière contre la contrebande (art. 1 et suiv., 7 et suiv.). — Réglement ou mode de répartition des saisies faites sur la ligne des douanes par les militaires seuls, par les préposés aux douanes seuls, ou concurremment par les militaires et les préposés (art. 12, 13, et *in fine*). — Les tribunaux spéciaux doivent juger, toute affaire cessante, les contrebandiers armés, leurs complices et leurs assureurs (art. 14). = L. 12=22 mars 1803 (21 vent.=1[er] germ. an XI). I, 309. — Comment peut être ordonné et effectué le déplacement des fabriques et manufactures qui se trouvent dans la ligne des douanes, lorsqu'elles ont favorisé la contrebande (art. 1, 2). = L. 3=13 mai 1802 (13=23 flor. an XI). II, 351. — Règles pour les poursuites et jugement des contrebandiers (art. 1, 3 et suiv.). — Marchandises réputées de contrebande (art. 2). — Peines contre les contrebandiers avec attroupement et port d'armes, et leurs complices; individus réputés complices des contrebandiers (art 4). — Peines contre ceux qui n'ont point fait usage de leurs armes (art. 5). = L. 13=23 mars 1804 (22 vent.=2 germ. an XII). II, 469. — Maintien des dispositions ci-dessus (art. 27). = A. C. 16 mars 1805 (25 vent. an XIII). II, 567. — Décisions incompétemment rendues par des conseils de préfecture en matière de contrebande. = L. 30 avr. 1806. II, 660. — Etablissement d'une ligne de brigades pour empêcher la contrebande sur les Alpes, depuis Nice jusqu'en Suisse (art. 74). = D. 18 oct. 1810 II, 971. — Création des cours prévôtales des douanes et des tribunaux ordinaires de douanes chargés de la répression de la fraude et contrebande en matière de douanes (art. 1 et suiv.). — Leurs composition et compétence, instruction à y suivre et peines à appliquer (art. 2 et suiv.). — Saisies et emploi des marchandises de contrebande (art. 20 et suiv.). = D 29 déc. 1810. II, 1005. — Poursuites et jugement des contrebandiers en tabac avec attroupement et port d'armes (art. 30).

Cod. I. C. — La contrebande armée est de la compétence de la cour spéciale (art. 554). — V. *Crimes*.

D. 8 mars 1811. II, 1042. — Nouvelles dispositions sur l'introduction des marchandises prohibées. = D. 27 avr.=1[er] mai 1814. II, 1365. — Suppression des cours prévôtales et tribunaux des douanes établis par le décret du 10 oct. 1810 (art. 1). — Les affaires pendantes devant ces cours et tribunaux doivent être portées devant les tribunaux qui en connaissaient avant le décret (art. 2). — De leurs greffes et du matériel contenu dans les bâtimens où ils siégeaient (art. 8). — Ordre de mettre en liberté les détenus par mandats et jugemens émanés de ces cours et tribunaux (art. 4). = O. 17=19 déc. 1814. II, 1506 — Confiscation et amende contre ceux qui importent ou tentent d'introduire des marchandises prohibées, ou des marchandises tarifées à un droit excédant 20 francs par quintal métrique (art. 15, 23). — En quels cas ces actes entraînent la peine de la prison et sont de la compétence des tribunaux correctionnels (art. 17, 18). — Poursuites contre les contrebandiers (art. 22). = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — *Id.* (*douanes*, art. 41 et suiv.). = D. 19=25 mai 1815. II, 1574. — Prime pour ceux qui saisissent des tabacs ou facilitent l'arrestation des colporteurs et contrebandiers de ce produit. = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Attribution aux cours prévôtales pour connaître des faits d'importation prohibée et de contrebande avec rébellion et port d'armes (*douanes*, art. 48 et suiv.). — Quand et pour quels faits les procès-verbaux des préposés font foi jusqu'à inscription de faux (art. 49). — Poursuites et peines contre ceux qui ont participé comme assureurs, comme ayant fait assurer, ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de contrebande (art. 51 et suiv.). — Droits civils dont ils doivent subir l'interdiction (art. 53). — Les préposés des douanes coupables de forfaiture sont justiciables des cours prévôtales (art. 55). = L. 27=29 mars 1817. II, 1886. — Peines et amendes pour importations frauduleuses tentées sur les côtes (art. 12, 13). — Cas dans lesquels des bâtimens ayant à bord des marchandises prohibées sont en état d'importation frauduleuse (art. 13). — Les juges de paix sont compétens pour connaître de ces contraventions (art. 14). — Contraventions n'entraînant que les condamnations établies par les lois des 22 août 1791 et du 24 mars 1794 (4 germ. an II) qui sont de la même compétence (art. 15). = L. 21=13 avr. 1818. II, 1965. — La contrebande faite sur les côtes maritimes, hors de l'enceinte des ports de commerce, est punie comme celle sur les frontières de terre (art. 34). — Des fraudes commises dans les ports de commerce par des navires dont le manifeste a été fourni selon la loi (art. 35). — Du délit commis par les maîtres ou capitaines de bâtimens qui, hors le cas de relâche forcée, ont abordé avec des marchandises désignées par l'art. 22 de la loi du 28 avr. 1816 (art. 36). — Les tribunaux correctionnels connaissent des faits de contrebande dont la connaissance était attribuée aux cours prévôtales (art. 37). — Abrogation du titre V de la loi du 28 avr. 1816 sur la poursuite des délits de douanes (art. 38). — Toutes autres lois que celle du 28 avr. 1816, relatives à la procédure en matière de douanes, sont maintenues (*id.*). — Des préposés portant eux-mêmes de la contrebande (art. 39). — Les préposés révoqués doivent quitter le rayon de la frontière (art. 40) V. *Douanes*.

CONTRE-COEURS *de cheminée*. Cod. Civ. — Leur

réparation est au nombre des réparations locatives (art. 1754).

CONTRE-ÉCHANGE. Cod. Civ. — V. *Echange.*

CONTREFAÇON ET CONTREFACTEURS. D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 261. — Les contrefacteurs d'inventions ou de découvertes peuvent être traduits par le propriétaire d'un brevet d'invention devant les tribunaux (art. 12). — Peines qu'encourt l'inventeur si la dénonciation qu'il a portée contre eux est dénuée de preuves (art. 13). = C. P. 25=6 oct. 1791. I, 578. — Peines contre les contrefacteurs d'espèces ou de monnaies nationales ou des papiers nationaux ayant cours de monnaie (IIe part, tit. I, sect. VI, art. 1, 2). = D. 19=24 juill. 1793. I, 1089. — Poursuite et punition des contrefacteurs d'éditions originales et des débitans d'éditions contrefaites (art. 1 et suiv.). = D. 5 fév. 1810. II, 898. — *Id.* (art. 21 et suiv.). = D. 22 oct. 1793 (1er brum. an II). I, 1102. — La condamnation pour crime de faux assignats ou de fausse monnaie emporte la confiscation des biens (art. 1 et suiv.). = L. 13 juin 1795 (25 prair. an III). I, 1362. — Interprétation de l'art. 3 de la loi du 19 juill. 1793 concernant la contrefaction d'éditions originales. = L. 19 oct. 1798 (28 vend. an VII). I, 1841. — Tout contrefacteur des bons de rentiers est puni comme faux monnayeur (art. 5). = L. 13 mai 1802 (23 flor. an X). II, 203. — La connaissance de la contrefaction ou altération des effets publics, du sceau de l'État, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, des marques apposées au nom du Gouvernement sur toute espèce de marchandises, et en général la connaissance de tout crime de faux en écritures publiques ou privées, ou d'emploi fait d'une pièce qu'on savait être fausse appartient aux tribunaux spéciaux; les coupables sont flétris de la lettre F (art. 2, 6). — Ces tribunaux connaissent du crime de fausse monnaie (art. 4). — D. 5 sept. 1810. II, 959. — Dispositions sur la contrefaçon des marques que les fabricans de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages.

Cod. I. C. — Visites chez les personnes soupçonnées de contrefaction du sceau de l'État (art. 464). V. *Visites domiciliaires.*

Cod. P. — La contrefaçon des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal, et la participation à leur émission ou exposition, ou à leur introduction sur le territoire français, sont punies de mort avec confiscation de biens (art. 132). — Peines pour le cas où des monnaies sont en billon ou en cuivre (art. 133). — Ce qu'on entend par contrefaçons d'édition d'écrits, de composition musicale, de dessin et de peinture, et peines pour ces contrefaçons et pour leur débit (art. 425 et suiv.).

L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Peines contre ceux qui ont contrefait ou imité les moules, timbres et marques employés par la régie pour distinguer les cartes légalement fabriquées (*contrib. indirect.* art. 168). — Comment il est procédé à l'examen ayant pour objet de constater si les marchandises saisies sont d'origine étrangère; poursuites et peines en cas de non nationalité (*douanes*, art. 63 et suiv.). = L. 21=23 avr. 1818. II, 1965. — Peine applicable si les marchandises saisies, quoique dépourvues de marque, sont reconnues d'origine française, si elles sont reconnues d'origine étrangère, ou si, portant la marque de fabrication française, elles sont reconnues de fabrication étrangère (art. 4 et suiv.). V. *Auteurs, Brevet d'invention, Douanes.*

CONTRE-LETTRES. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement pour les contre-lettres passées (Ire class., sect. VIII, 2° *du tarif annex.*). = L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688. — *Id.* (art. 32). — Toute contre-lettre sous signature privée de laquelle il résulte une augmentation du prix stipulé dans d'autres actes ou contrats est nulle; droits qui peuvent être exigés à titre d'amende lorsque l'existence en est constatée (art. 32). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — *Id.* (art. 40).

Cod. Civ. — Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes (art. 1321). — Formalités pour celles relatives aux conventions matrimoniales (art. 1396 et suiv.). V. *Contrats de mariage.*

CONTRE-MAITRES *de marine.* D. 15=21 sept. 1790. I, 157. — Leur solde. = D. 30 janv.=11 fév. 1791. I, 285. — Leur paie sur les vaisseaux de l'État et dans les ports pour l'armement des vaisseaux. = D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556. — Peine pour vol commis ou favorisé par eux (tit. III, art. 4). = D. 25=27 janv. 1793. I, 899. — Organisation de ceux attachés aux travaux des ports et arsenaux (tit. I et suiv.). = L. 22 sept. 1795 (6e jour compl. an III). I, 1422. — Mode provisoire de leur nomination. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1461. — Leur avancement (art. 4 et suiv.). V. au surplus *Marine, Ports, Solde.*

CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRES. D. 10=12 mars 1793. I, 928. — Etablissement à Paris d'un tribunal pour les juger (tit. I). = L. 10 juin 1794 (22 prair. an II). I, 1241. — Ils doivent être punis de mort (art. 6, 7). V. *Conspiration, Tribunal révolutionnaire.*

CONTRE-SEING. D. 12=19 oct. 1790. I, 174. — Etablissement d'un bureau de contre-seing près de l'assemblée nationale; griffes employées dans ce bureau (art. 1 et suiv.). = D. 6=8 juin 1792. I, 728. — Suppression de la franchise et du contre-seing des lettres par la poste; exceptions. = D. 3=20 sept. 1792. I, 819. — Le contre-seing se fait par une griffe portant la dénomination du genre de service (art. 3). — Etat des fonctionnaires et administrations publiques auxquels la franchise et le contre-seing des lettres sont conservés (art. 6 et suiv., *in fine*). = L. 30 sept. 1797 (30 vend. an VI). I, 1688. — L'usage du contre-seing et de la franchise est supprimé, excepté pour le bulletin des lois (art. 64) = A. 18 oct. 1797 (27 vend. an VI). I, 1699. — Il est remplacé par un timbre particulier, mais à charge du compte des frais de port d'avance sur les dépêches (art. 3). — Exception (art. 8) = A. 17 nov. 1797 (27 brum. an VI). I, 1717. — Additions à l'arrêté ci-dessus. = L. 25 nov. 1797 (5 frim. an VI). I, 1719. — Indemnité à accorder aux membres du corps législatif pour la suppression de la franchise du contre-seing. V. *Postes.*

D. 18 juin 1811. — *Tarif des frais en matière crim.* — II, 1081. — Règles pour la franchise et contre-seing des fonctionnaires de l'ordre judiciaire (art. 98 et suiv.).

O. 6=20 août 1817. II, 1916. — Personnes qui jouissent de la franchise illimitée pour toutes les lettres et paquets qui leur sont adressés (art. 1, 2). — Contre-seing limité par lettres fermées (art. 3). — Franchise et contre-seing limités par lettres sous bandes. — Etats des fonctionnaires et préposés dépendans de chaque département ministériel qui doivent jouir de la faculté de correspondre entre eux par lettres sous bandes (art. 4 et *in fine*). — Etats de crédits et d'abonnemens, et dispositions touchant les états de

crédit à ouvrir aux directions générales et aux administrations des monnaies et da la loterie (art. 516 et ia *extr. fin.*). — Comment doit s'opérer le contre-seing (art 7, 8, 11).—Comment les lettres et paquets contre-signés doivent étra remis a la poste (art. 9). — Largeur des bandes des lettres et paquats contre-signes qui doivent être mis *sous bandes* (art. 10).—Comment les lettres et paqnats contre-signés qui sont dans le cas d'être chargés peuvent être expédiés en franchise (art. 12, 13).— Des faits de fraude aux réglemens sur la franchise et la contra-seing (art. 14). — Comment le contre-seing et la franchise peuvent être accordés (art. 16).

CONTRE-SEING *des actes du Gouvernement par les ministres.* Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Tona les actes du Gouvernement doiveut être contre-signés par un ministre (tit. III, chap. II, sect. IV, art. 4).== Constitution 6=9 avr. 1814. II, 1357. —*Id.* (art. 21). == O. 8=16 fév. 1816. II, 1700.— Par qui les actes da l'nn des départemens du ministère doivent être contre-signés, en cas d'absence ou d'empêchement du ministre charge da ce département (art. 1). — Des actes qui doivent être contre-signés par le ministra de la maison du roi (art. 2). V. *Lois.*

CONTRIBUABLES S. C. *organique* 4 août 1802. II, 237.—Formation des listes des plus forts d'entre eux, ponr désigner les citoyena éligibles pour la composition des conseils municipanx et des conseils électoraux (art. 10, 11, 25 at suiv.).=A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 247.—*Id.* (art. 63 et suiv.). V. *Propriétaires.*

CONTRIBUTION. Cod. Co. — Sur quels objets frappe celle qui a lien ponr racheter les marehandises prises par l'ennemi (art. 304). — De quelle manière s'établit la contribution pour marchandises jetées à la mer (art. 419 et suiv.).

CONTRIBUTION *de deniers.* Cod. Civ. Elle a lieu eatre créanciers pour le pria du gage commun, lorsqu'il n'y a en favaur d'aucun d'eux des causes légitimes de préférence (art. 2093). V. *Préférence.*

Cod. P. C. En quel cas le prix des ventes se distribne par contribation antre les créanciers (art. 656). — Nomination d'un juge-commissaire (art. 658).—Demandes en collocation ou privilége (art. 661).—Procés-verbal de distribution (art. 663, 664). —Mandement à délivrer aux créanciers qui out affirmé la sincérité de leurs créances (art 665, 671). —Renvoi à l'andience en cas de difficulté (art. 666). —Quelles personnes penvent être appelées en cause (art. 667). — Jagement (art. 668). — Appel (art. 669).—Clôture du procés-verbal (art. 670).— Epoque a compter de laquelle cessent de courir les intérêts des sommes mis en distribution (art. 672).

D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en matière civ.*— II, 723. — Coût de la sommation ana créanciers de produire dans les contributions, et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredira, s'il y échet (art. 29).—Vacation poar requérir sur le registre tenu au greffe la nomination d'un juge-commissaire devant lequel il est procédé à ane contribution (art. 95); — pour l'acte de dénonciation de la clôture da procés-verbal de contribation du juge-commissaire aua avoués des créanciers produisans et de la partie saisie, si elle en a un, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procés-verbal dans la quinzaine (art. 99);— pour prendre communication de la contribution et contredira sur le procés-verbal du juge-commissaire (art. 100).

CONTRIBUTION *aux dettes* Cod. Civ. V. *Dettes.*

CONTRIBUTION *patriotique.* D. 6=9 oct. 1789. I, 9. — Levée d'une contribution patriotique (art. 1 et suiv.). — Instruction sur cet objet et tarif pour l'évaluation des vaisselles et bijoux portés a l'hôtel des monnaies (art. 2 et suiv.).—Mode de remboursement (art. 11 et suiv.).=A. 8 oct. 1789. I, 11. — Ceux qui ont fait des dons patriotiques peuvent les faire compter comme portion da quart de leurs revenus.=D. 19 déc. 1789 et 21 janv. 1790. I, 21.— Caisse de l'extraordinaire dans laquelle seront versés les fonds provenaut de la contribation patriotique (art. 9). =D. 26=30 déc. 1789. I, 30. — Délai accordé pour faire les déclarations prescrites par le décret du 6 oct. 1789 (art. 1). — Impression de la liste des noms des contribuables patriotes (art. 2). =D. 27 mars=1er avr. 1790. I, 49.—Mode de paiement de la contribution. = D. 20 (14 et)=22 avr. 1790. I, 59.—Les ecclésiastiques, les corps et communautés qui continuent de régir et exploiter leurs biens et dîmes doivent acquitter le terme échu de la contribution patriotique (art. 10).= D. 26=30 juin 1790. I, 92. — Les instituteurs des colléges de Paris exercent les droits de citoyens actifs en produisant leur quittance de contribution patriotique. = D. 30 (28 et) juin=2 juill. 1790. I, 93. — Les directoires de district sont tenus de veiller a sa perception (art. 8).=D. 13=22 juill. 1790. I, 104.— Contraintes à décerner et mise a exécution des rôles de la contribation patriotiqua (art. 1 et suiv.).=D. 8=20 août 1790. I, 116.—Mode de recouvrement.= D. 13=19 oct. 1790. I., 175.—La caisse de l'extraordinaire doit verser dans le trésor public la somme de qaatre millions trois cent quarante mille livres qu'elle a reçue a compte du premier terme (art. 3). =D. 25=31 oct. 1790. I, 185.—Mesures pour l'exécution des lois qui établissent cette contribution (art. 1 et suiv.). = D. 14 (12 et)=24 nov. 1790. I, 204.—Epoque à laquelle les receveurs d'impositions doivent cesser d'en suivre le recouvrement, et sont tenus d'en compter de maître à clerc devant le directoire du district (art. 2). = D. 20=25 déc. 1790. I, 249.—Emolument destiné à tenir lieu de traitement ou indemnité aux préposés charges du recouvrement de la contribution patriotiqua. = D. 27 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 256.—L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est chargé de proposer les mesures les plus convenables pour opérer et surveiller la rentrée de la contribution patriotique.= D. 6=19 janv. 1791. I, 263. — La perception des collecteurs ou premiers percepteurs de la contribution patriotiqua, qui ont eu la collecte de 1790, ne peut être continuée pour l'année 1791 (art. 1). —Indemnité due aux préposés à la perception de 1790 (art. 2) =D. 23=30 janv. 1791. I, 282. — Les brevets de retenue et les décomptes sur pensions sont reçus en paiement de la contributinn patriotique (art. 2). — Compte à rendre par les différens receveurs.=D. 25 fev.=4 mars 1791. I, 296.=D. 7 =12 juin 1791. I, 399. — Injonction de rapporter une déclaration de paiement de la contribution patriotique à l'égard de toutes les personnes employées dans les états de liquidation, pour toucher les sommes qui leur ont été attribuées (art. 1).= D. 10 =17 juin 1791. I, 402. — Il ne peut être accorde aucun secours ni emprunt aux villes et communautés, qu'elles n'aient justifié du paiement de la

contribution patriotique. = D. 24=25 juin 1791. I, 429.—La même justification est requise des parties prenantes dans les diverses caisses nationales. = D. 10=20 juill. 1791. I, 448.—Les receveurs sont tenus de fournir sans frais aux contribuables des *duplicata* de leurs quittances pour justifier du paiement de cette contribution (art. 4). = D. 5=10 août 1791. I, 489.—Les villes et communes qui demandent des secours doivent justifier du paiement de la contribution patriotique (art. 9). = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 611.—La caisse de l'extraordinaire est tenue de verser à la trésorerie nationale la somme de 35 millions pour tenir lieu de contribution patriotique (art. 20). = D. 16=23 mars 1792. I, 667.—Les receveurs de district cessent d'annuler les assignats provenant de la contribution patriotique (art. 1) = D. 11=15 avr. 1791. I, 676).—Défense de faire aucun paiement aux créanciers de l'Etat, s'ils ne justifient qu'ils ont payé la contribution patriotique ou qu'ils n'en payent pas (art. 1, 2).

CONTRIBUTIONS *en général*. D. 17 juin 1789= 20 mars 1791. I, 2.—L'assemblée constituante déclara consentir à ce que les impôts et contributions, quoique illégalement établis et perçus, continuent d'être levés. = D. 4, 6, 7, 8 et 11 août=20 sept. et 3 nov. 1789. I, 5.—Abolition des privilèges pécuniaires en matière de subsides (art. 9).—Les impositions sont également réparties sur tous les citoyens (*id.*). = D. 22 déc. 1789=janv. 1990. I, 21.—Défenses aux administrations de district et de département de lever aucun impôt (sect. III, art. 6). = D. 23=26 fév. 1790. I, 35. —Mesures pour assurer la perception des impôts (art. 3). = D. 19=23 juill. 1790. I, 106.—Continuation de la perception des contributions non expressément supprimées. = D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468.—Réquisition de la force publique contre les attroupemens qui s'opposeraient à la perception des contributions (art. 10). = D. 16 (30 juin, 11 juill. et) août=13 nov. 1791. I, 502. —Bureaux chargés de suivre la rentrée au trésor public des contributions (*recette*, tit. I). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Une contribution commune est indispensable et doit être répartie également entre tous les citoyens (*décl. des droits de l'hom.* art. 13). —Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentans la nécessité de la contribution, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée (*id.* 14) = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. —Peine contre tout ministre qui contre-signe et donne des ordres pour percevoir les fonds d'un impôt non autorisé par le corps législatif (IIe part., tit. I, sect. III, art. 11, 12); —contre quiconque oppose des violences et des voies de fait à la perception d'une contribution légalement établie (*id.* sect. IV, art. 1); — contre tout fonctionnaire qui requiert l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée, pour empêcher la perception d'une contribution légitimement établie (*id.* sect. V, art. 1 et suiv.);—contre tout fonctionnaire coupable (*id.* art. 14, 15). = D. 21=22 sept. 1792. I, 853.—Elles continuent à être perçues et payées comme pour le passé. = *Déclaration des droits de l'homme*. 29 mai=10 juin 1793. I, 974. — Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité publique (art. 21). = Constitution 24 juin 1793. I, 991. — (*Décl. des droits de l'hom.*, art. 20). = D. 30 août=5 sept. 1793. I, 1057.—Paiement de celles de 1791 et 1792 et autres antérieures à la liquidation de la dette arriérée. = D. 17=18 juill. 1793. I, 1007.—Les assignats à face royale au-dessus de cent livres continuent à être admis en paiement des contributions (art. 1). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Les contributions sont fixées chaque année par le corps législatif (art. 302 et suiv.);—les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables à raison de leurs facultés (art. 306). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV) I, 1471.—Peines contre tout ministre qui contre-signerait un acte anti-constitutionnel portant établissement d'un impôt non décrété et qui donnerait des ordres pour sa perception (art. 626 et suiv.). = L. 4 janv. 1796 (14 niv. an IV). I, 1511. — Il n'est admis en paiement de toutes contributions payables en numéraire, que la quarantième partie en monnaie de cuivre. = L. 9 août 1796 (22 therm. an IV). I, 1560.—Les contributions sont payées en numéraire ou en mandats, valeur au cours. = L. 14 nov. 1796 (24 brum. an V). 1599. — Suppression des impôts établis par le gouvernement autrichien dans les départemens réunis par la loi du 1er oct. 1795 (9 vend. an IV). = L. 12 déc. 1799 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droits d'enregistrement des exploits pour le recouvrement des contributions et des jugemens rendus en matière de contribution (art. 68, § I, 30°).—Tous actes faits pour le recouvrement des cotes de 25 francs et au-dessous sont enregistrés *gratis*. (art. 70, § II, 2°).—Exemption d'enregistrement pour les ordonnances de décharges ou réductions d'impositions (*id.* § III, 6°). = L. 16 mars 1800 (25 vent an VIII). I, 2090.—Etablissement des contributions directes et indirectes de l'an IX = A. 15 nov. 1800 (24 brum. an IX). I, 2170.—Montant et répartition des contributions pour l'an XI, dans les quatre départemens en deçà du Rhin = L. 25 mars=4 avr. 1803 (4=14 germ. an XI). II, 321.—Emploi des crédits pour les dépenses des années V, VI et suivantes, et fixation des contributions pour l'an XII.

Cod. Civ. — Contributions à la charge de l'usufruitier ou du propriétaire (art. 608, 609.— Cas où l'usager est sujet aux contributions (art. 635).—Le créancier qui tient un immeuble à titre d'antichrèse, est tenu de les payer, s'il n'en est autrement convenu (art. 2086).—La cote de contribution sert de règle pour se fixer sur la réduction des inscriptions hypothécaires (art. 2165);— Pour déterminer dans quel tribunal on poursuivra la vente forcée des biens situés dans plusieurs arrondissemens (art. 2210). V. *Charges*, *Cote*, *Dettes*.

Cod. P. C. Les procès-verbaux de saisie immobilière doivent contenir un extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière (art. 675).

Cod. I. C. Les personnes qui joignent à leur demande en cassation un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles payent moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées, sont dispensées de consigner l'amende encourue par celles qui succombent dans leur recours (art. 420).

Cod. P. Peines contre les fonctionnaires requérant la force publique contre la perception d'une contribution légale (art. 188 et suiv.).—Dans quel cas ces peines cessent d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui ont agi par ordre de leurs supérieurs (art. 190, 191). V. *Force publique*.

D. 21 oct. 1811. II, 1131. — Mode de recouvrement et d'emploi des contributions dans les sept

départemens formés du territoire de la Hollande. = *Proclamation du Roi*, 10 mai 1814. II, 1367. — Maintien des lois sur les impôts existans. = L. 23=25 sept 1814. II, 1460. — La perception de toutes contributions, autres que celles énoncées dans la loi, est déclarée délit de concussion (art. 19). = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — *Id.* (art. 32). = L. 15-16 mai 1818. II, 1976. — *Id.* (art. 94). — Actions réservées contre ceux qui les ont perçues (*id.*). = L. 17=17 juill. 1819. II, 2121. — *Id.* (art. 34). = L. 23=23 juill. 1820. II, 2221. — *Id.* (art. 41). = L. 31=31 juill. 1821. II, 2335. — *Id.* (art. 35). = L. 1er=2 mai 1822. II, 2436. — *Id.* (art. 22). = L. 17=17 août 1822. II, 2470. — *Id.* (art. 25). = L. 10=10 mai 1823 II, 2542. — *Id.* (art. 6). = L. 4=6 août 1824. II, 2639. — *Id.* (art. 7). = O. 23 mars 1815. II, 1546. — Défense de payer au gouvernement impérial aucune espèce d'impôt (art. 1, 2). = L. 1er=1er avr. 1822. II, 2433. — Contributions à percevoir jusqu'au 1er juill. 1822, conformément aux lois existantes (art. 1, 2). V. au surplus *Budgets de l'Etat*.

CONTRIBUTIONS *directes*. D. 14 déc. 1789. I, 16. — Les corps administratifs et municipaux sont chargés de leur répartition ; ils en règlent la perception et le versement (art. 51). = D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — *Id.* (sect. III, art. 1). — Le tiers des représentans à l'assemblée nationale est attribué à la contribution directe (sect. I, art. 30). — Quotité de la contribution directe à payer pour être éligible à l'assemblée nationale et pour l'exercice des droits de citoyens actifs (*id.*, art. 32). = D. 2=3 fév. 1790. I, 33. — Pour être citoyen actif ou éligible, il n'est pas besoin de payer dans le lieu même de l'élection (art. 2). = D. 28 fév.=28 mars 1790. I, 40. — Tout militaire qui a servi seize années sans interruption et sans reproche, est dispensé de cette contribution pour exercer les fonctions de citoyen actif (art. 7). = D. 6=13 juin 1790. I, 83. — Renvoi aux assemblées de département de la connaissance des contestations en matière de contributions directes. = D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152. — Les contribuables qui se plaindront du taux de leur cotisation doivent s'adresser au directoire de district qui prononce sur l'avis de la municipalité qui fait la répartition (art. 1). = D. 22 sept.=5 oct. 1790. I, 161. — La solde des officiers et cavaliers de la maréchaussée n'est assujettie provisoirement à aucune imposition. = D. 26 nov.=1er déc. 1790. I, 221. — Paiement des contributions directes dans la généralité de Champagne. = D. 23 déc. 1790=6 janv. 1791. I, 252. — *Visa* des contraintes à décerner par les receveurs. = D. 8 janv.=23 fév. 1791. I, 264. — Mode d'imposition des ecclésiastiques. = D. 18=25 fév. 1791. I, 293. — Fonds destinés à la perception des contributions directes (art. 3). = D. 10=15 mai 1790. I, 375. — Les hauts jurés qui ne se rendent pas au lieu désigné sont condamnés à une amende égale à leurs contributions directes (art. 18) = Second D. 26 mai=1er juin 1791. I, 389. — Le roi acquitte les contributions des domaines dont la jouissance lui est réservée (art. 4). = D. 10=17 juin 1791. I, 402. — Les registres des receveurs et les quittances délivrées aux percepteurs ne sont pas sujets au timbre, ni les avertissemens, commandemens et saisies relatifs au recouvrement des contributions directes (art. 2, 5). = D. 13=17 juin 1791. I, 404. — Les percepteurs et receveurs sont tenus d'opter s'ils sont élus membres du corps législatif (art. 7). = D. 9 juill 1791. I, 448. — Les Français émigrans sont soumis à une triple contribution. = D. 10=20 juill. 1791. I, 448. — Les receveurs fournissent sans frais aux contribuables des *duplicata* de leurs quittances pour justifier du paiement des contributions (art. 4). = D. 1er=6 août 1791. I, 488. — Nature et quotité de celle à laquelle sont soumis les Français émigrans qui ne rentrent pas en France (art. 3 et suiv.). = D. 5=18 août 1791. I, 490. — Il est défendu aux dépositaires de deniers de remettre aucune somme déposée ou séquestrée, si l'on ne justifie pas du paiement des contributions. = D. 20 (17 et) sept.=9 oct. 1791. I, 556. — Les visiteurs des rôles des patentes concourent à la formation des matrices des rôles des contributions (art. 11). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Les instrumens et les bestiaux de labourage ne peuvent être vendus pour non paiement des contributions (tit. I, sect. III, art. 2). = D. 28 sept =16 oct. 1791. I, 596. — La régie de l'enregistrement est chargée de payer aux receveurs de district les impositions dues sur les domaines nationaux (tit. II, sect. II, art. 6). = D. 29 sept.=12 oct. 1791. I, 611. — Mode de paiement de celles des champarts, agriers, terrages, cens, rentes et autres redevances. = D. 30 janv.=3 fév. 1792. I, 655. — Les receveurs peuvent prendre en paiement des contributions des coupons d'assignats (art. 4). = D. 4=10 fév. 1792. I, 656. — Les payeurs des rentes doivent donner aux parties prenantes une attestation de la remise de leurs quittances d'impositions (art. 1). = D. 14=21 mars 1792. I, 667. — Paiement des intérêts dus pour emprunts contractés par les pays d'états avec stipulation de non retenue d'impositions. = D. 20=26 mars 1792. I, 669. — Recouvrement des impôts de 1791 et la répartition de ceux de 1792. = D. 30 mars=8 avril 1792. I, 671. — Les émigrés qui rentreront dans le délai d'un mois sont tenus d'acquitter leurs contributions de l'année courante et une somme double de ces contributions à titre d'indemnité (art. 24). = D. 30 avril=16 mai 1792. I, 687. — Dans quels cas les officiers de vétérans doivent être imposés aux rôles des contributions (tit. III, art. 34). = D. 17=25 juill. 1792. I, 745. — Les frais de déplacement de la force publique pour dissiper les attroupemens sont imposés par sous additionnels aux contributions sur les communes qui ne se sont pas opposées à ces attroupemens (art. 2). = D. 30 juill.=2 août 1792. I, 756. — Fixation de la contribution foncière pour 1792 et de la retenue sur les rentes ou pensions (art. 1 et suiv.). = D. 15=20 août 1790. I, 770. — Répartition d'un million cinq cent mille livres entre les départemens en remises et décharges des contributions. = D. 21=22 sept. 1792. I, 853. — Les contributions publiques existantes continuent à être perçues et payées comme par le passé. = D. 4=6 déc. 1792. I, 876. — Suppression des payeurs-généraux, inspecteurs, visiteurs et contrôleurs des rôles et des patentes. = D. 18=22 mars 1792. I, 933. — Etablissement d'un impôt sur le luxe et les richesses foncières et mobilières = D. 23=25 mars 1793. I, 936. — Mode de cotisation des négocians et marchands de Paris sujets à la patente, aux rôles de la contribution additionnelle de 4 millions. = D. 16=20 juill. 1793. I, 1005. — Droits et taxations à percevoir par les receveurs de district sur les contributions. = D. 17=28 juill. 1793. I, 1007. — Paiement des contributions pour les années de 1791 et 1792. = D. 14 (15, 16, 17 et) août=13 sept. 1793. I, 1045. — Taux et paiement de la contribution de la dette publique (art. 111, 112). = D. 8 sept. 1793. I, 1063. — Les représentans du peuple

et les fonctionnaires publics ne doivent pas être compris sur les rôles de contribution dans les lieux où ils sont retenus pour l'exercice de leurs fonctions. = D. 8 sept. 1793. I, 1063. — Mesures pour le recouvrement des contributions publiques. = D. 24 sept. 1793. I, 1076. — Paiement des contributions dans les départemens rentrés sous l'obéissance des lois (art. 1). = D. 25 sept. 1793. I, 1077. — Les extraits d'inscription provisoire ne sont pas admis en paiement des contributions (tit. I, art. 7). = D. 16 juin 1794 (28 prair. an II). I, 1243. — Peine contre un collecteur des impositions de 1790, convaincu de concussion et de falsification de ses rôles. = L. 1er juill. 1794 (13 mess. an II). I, 1248. — Les percepteurs sont tenus d'envoyer au receveur ou à l'agence de l'enregistrement la mention de la somme due pour les contributions des biens appartenant à l'Etat. = L. 4 sept. 1794 (18 fruct. an II). I, 1271. — Renvoi pour comptant à la trésorerie nationale de récépissé et bons réunis en paiement des contributions. = L. 5 sept. 1794 (19 fruct. an II). I, 1271. — Suppression de la distinction entre le principal des contributions et les sous additionnels (art. 1). = L. 12 janv. 1795 (23 niv. an III). I, 1305. — Perception des contributions de 1794 et instructions à cet égard. = L. 21 juin. 1795 (3 mess. an III). I, 1364. — Leur paiement suivant une échelle de proportion calculée sur l'émission et la rentrée des assignats (art. 6 et suiv.). = L. 10 sept. 1795 (24 fruct. an III). I, 1416. — Mode de perception de la contribution en nature. = A. 20 déc. 1795 (29 frim. an IV). I, 1508. — Attributions des municipalités relativement aux contributions directes. = L. 4 avr. 1796 (15 germ. an IV). I, 1530. — Cautionnement à fournir par les receveurs des départemens. = L. 7 mai 1796 (18 flor. an IV). I, 1542. — Vérification des rôles des percepteurs et mode à suivre pour les sommes non recouvrées (art. 1 et suiv.). = L. 23 juill. 1796 (5 therm. an IV). I, 1553. — Des contribuables qui ont obtenu des réductions de leurs taxes. = L. 19 août 1796 (2 fruct. an IV). I, 1564. — Règles pour la visite des caisses des percepteurs. = L. 27 août 1796 (10 fruct. an IV). I, 1567. — Pendant un mois, les contributions directes de l'an III et antérieures doivent être payées suivant le mode établi par les lois précédentes. = L. 24 sept. 1796 (3 vend. an V). I, 1581. — Le prix des réquisitions exercées depuis le 23 oct. 1795 (1er brum. an IV) est précompté sur le montant des contributions. = L. 6 nov. 1796 (16 brum. an V). I, 1593. — Fixation des contributions pour l'an V; prélèvement d'un cinquième pour subvenir aux dépenses locales et courantes des départemens et des communes (art. 1 et suiv., 6 et suiv.). = L. 7 nov. 1796 (17 brum. an V). I, 1594. — Répartition et recouvrement des contributions directes. = A. 14 nov. 1796 (24 brum. an V). I, 1599. — Leur recouvrement dans les départemens réunis par la loi du 1er oct. 1795 (7 vend. an IV) (art. 1 et suiv.). = L. 14 janv. 1796 (25 niv. an V). I, 1610. — Peines contre les receveurs de département qui ne se conforment pas aux dispositions des art. 14 et 15 de la loi du 7 nov. 1796 (17 brum. an V). = Lois 14 fév. 1797 (26 pluv. an V). I, 1621 et 1622. — Décharges accordées aux habitans des départemens qui ont été victimes de la guerre ou dont les propriétés ont été dévastées. = L. 29 avr. 1797 (10 flor. an V). I, 1643. — Les *bons* reçus par les rentiers et les pensionnaires peuvent être employés par eux au paiement de leurs contributions (art. 1, 2). = L. 12 nov. 1797 (22 brum. an VI). I, 1712. — Création d'une agence des contributions directes; but de son institution, et teneur de l'instruction adoptée (art. 1 et suiv.). — Tableau du nombre des préposés employés aux recettes (*in fine*). = L. 5 déc. 1797 (15 frim. an VI). I, 1722. — Mode de perception et de paiement des contributions établies pour les dépenses administratives et judiciaires. = L. 15 janv. 1798 (26 niv. an VI). I, 1746. — Fixation des contributions des colonies occidentales. = L. 9 fév. 1798 (21 pluv. an VI). I, 1753. — Somme donnée aux commissaires des administrations pour frais de bureau et d'expédition de rôles des contributions directes; traitemens fixes des inspecteurs, et leurs remises ainsi que celles des commissaires, conformément à l'art 7 de la loi du 12 nov. 1797 (22 brum. an VI) portant création d'une agence des contributions directes (art. 3). = L. 13 avr. 1798 (24 germ. an VI). I, 1785. — Règles pour les transports de contributions à raison de distraction ou d'augmentation de territoire. = L. 3 mai 1798 (14 flor. an VI). I, 1798. — Autorisation donnée aux ministres d'ordonnancer conformément aux décisions du directoire et sur les crédits respectifs à eux ouverts, jusqu'à la concurrence de soixante millions à prendre sur les contributions directes (art. 1 et suiv.). = A. 8 mai 1798 (19 flor. an VI). I, 1799. — Les receveurs des contributions sont autorisés à recevoir des contribuables des *bons du quart*. = A. 31 juill. 1798 (13 therm. an VI). I, 1817. — Mesures pour accélérer le recouvrement des contributions directes et la liquidation de la dette publique. = L. 3 sept. 1798 (17 fruct. an VI). I, 1827. — Taxations des receveurs-généraux des départemens et de leurs préposés. = L. 16 janv. 1799 (27 niv. an VII). I, 1910. — Formalités à observer par les rentiers pour acquitter leurs contributions avec des arrérages de rentes ou de pensions. = L. 18 janv. 1799 (29 niv. an VII). I, 1912. — Assiette des contributions directes pour les communes dont le département ou la situation relative sont contestés. = L. 11 juill. 1799 (23 mess. an VII). I, 1964. — Du versement des bons admissibles en paiement des contributions directes (art. 1 et suiv.). = L. 3 sept. 1799 (17 fruct. an VII). I, 1975. — Recouvrement des contributions de l'an VIII. = L. 28 sept. 1799 (6 vend. an VIII). I, 2005. — Prélèvement sur les contributions directes, pour le service courant et arriéré des hospices civils et des enfans de la patrie. = A. 13 oct. 1799 (21 vend. an VIII). I, 2016. — Destitution du receveur-général des contributions publiques du département de l'Aisne. = A. 24 nov. 1799 (3 frim. an VIII). I, 2024. — Suppression des agences des contributions directes et établissement de directions pour en assurer le recouvrement. = L. 2 déc. 1799 (11 frim. an VIII). I, 2026. — Règlement définitif des contributions directes de l'an VIII (art. 1 et suiv.). — Tableau des contributions directes par département (*in fine*). = A. 20 déc. 1799 (29 frim. an VIII). I, 2040. — Suspension provisoire de l'admission des bons de réquisition en paiement des contributions directes de l'an VII et années antérieures (art. 1 et suiv.). = A. 5 janv. 1800 (15 niv. an VIII). I, 2045. — Ordre de cesser tout paiement des délégations sur les contributions arriérées des années V, VI et VII dans les caisses des receveurs-généraux de département (art. 1 et suiv.). = A. 24 janv. 1800 (4 pluv. an VIII). I, 2052. — Mode d'admission des bons de réquisition en paiement des contributions directes de l'an VII

= A. 22 mars 1800 (1er germ. an VIII). I, 2102. — La suite des opérations relatives à la répartition des contributions directes de l'an VIII est mise à la charge des préfets et sous-préfets. = A. 12 avr. 1800 (22 germ. an VIII). I, 2109. — Emploi des bons de réquisition en paiemens des contributions. = A. 14 mai 1800 (24 flor. an VIII). I, 2123. — Règles sur les réclamations en matière de contributions. = A. 4 août 1800 (16 therm. an VIII). I, 2148. — Règlement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes. = A. C. 15 sept. 1800 (28 fruct. an VIII). I, 2164. — Manière d'acquitter les frais de perception des contributions directes. = L. 16 fév. 1801 (27 pluv. an IX). I, 2195. — Mode de statuer sur les réclamations des percepteurs et receveurs des contributions et des contribuables pour des contributions antérieures à l'an IX (art. 1 et suiv.). = A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 134. — Règles pour l'assiette des contributions publiques dans les communes dont le territoire s'étend sur deux departemens (art. 1 et suiv.). = A. 26 fév. 1802 (7 vent. an X). II, 140. — Recouvrement des contributions arriérées de l'an VIII et antérieures dans la commune de Paris; traitement des douze percepteurs. = A. 30 avr. 1802 (10 flor. an X). II, 195. — Formes de mise en jugement des percepteurs. = A. 26 mai 1802 (6 prair. an X). II, 214. — Dispositions particulières aux percepteurs de Bordeaux. = A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 223. — Ceux de Lyon sont assimilés aux receveurs particuliers = A. 16 août 1802 (28 therm. an X). II, 242. — Contributions payables par les officiers d'état-major et autres a résidence fixe. = A. 3 nov. 1802 (12 brum. an XI). II, 264. — La surveillance de la perception des contributions, et le contentieux relatif aux recouvremens, sont attribués à l'autorité administrative. = A. 3 nov. 1802 (12 brum. an XII). II, 265. — Perception et emploi des contributions destinées à l'entretien des bâtimens affectés aux bourses de commerce (art. 2 et suiv.). = A. 7 déc. 1802 (16 frim. an XI). II, 272. — Uniforme des employés de la direction des contributions directes. = A. 8 avr. 1802 (18 germ. an XI). II, 328. — Etats à dresser des mandats et bons de réquisition reçus en paiement des contributions directes (art. 1 et suiv.). = L. 16 =26 avr. 1803 (26 germ.=6 flor. an XI). II, 334. — Mode de paiement des contributions assises sur les biens communaux. = D. 21 déc. 1804 (30 frim. an XIII). II, 545 — Remises et cautionnemens des percepteurs des contributions directes. = D. 28 mai 1805 (8 prair. an XIII). II, 597. — Emploi des produits des contributions directes recouvrées au-delà du montant des obligations des receveurs-généraux échues et acquittées. = L. 12=22 nov. 1808. II, 832. — Privilége du trésor pour le recouvrement des contributions directes. = D. 9 déc. 1810. II, 881. — Recouvrement provisoire des contributions directes de 1810 pour les trois premiers douzièmes. = D. 11 nov. 1813. II, 1332. — Augmentation de diverses contributions. = D. 9 janv. 1814. II, 1343. — Formation des rôles pour la perception des contributions extraordinaires pour l'exercice de 1814. = A. de S. A. R. *Monsieur* 17 avr. 1814. II, 1362. — Deux tiers du montant des contributions ordinaires et extraordinaires de 1814 a acquitter jusqu'à ce que ces contributions soient définitivement réglées par la loi (art. 1, 2). = A. C. 13=16 juin 1814. II, 1397. — Comment les bons ou récépissés de fournitures de réquisitions pendant les années 1813 et 1814 doivent être admis en paiement des contributions extraordinaires de ces années (art. 1 et suiv.). = L. 23=25 sept. 1814. II, 1460. — Maintien des contributions de 1813 et 1814; fixation de celles de 1815 (art. 5 et suiv.). = O. 21 oct.=3 nov. 1814. I, 1479. — Portion de centimes ajoutés au principal des contributions de 1815, mise à la disposition des préfets, emploi du surplus (art. 1, 2). = D. 29 avr.=4 mai 1815. II, 1571. — Abrogation des dispositions de l'arrêt du conseil du roi du 13=16 juin 1814 relatif à la liquidation des réquisitions et charges de guerre de 1813 et 1814; nouveau mode de liquidation de ces fournitures (art. 1 et suiv.). = L. 28 juin=2 juill. 1815. II, 1578. — Le gouvernement est autorisé à assurer, pendant l'année 1815, par voie de réquisition la subsistance des armées (art. 1 et suiv.). = O. 28 juill.=9 août 1815. II, 1590. — Les fournitures faites au département de la guerre pendant les cent jours sont déclarées dépenses de l'État a allouer au budget du ministre de la guerre (art. 1 et suiv.). = O. 16=22 août 1815. II, 1598. — Contribution de cent millions levée comme réquisition de guerre sur les départemens; destination du fonds de non-valeurs de dix centimes par francs à percevoir en sus, et particuliers, sur lesquels cette charge doit porter (art. 1 et suiv.). = O. 6=13 sept. 1815 II, 1612. — Maintien pour 1816 de divers prélèvemens prescrits pour les années 1814 et 1815. = O. 5=20 oct. 1815. II, 1636. — Réquisitions qui ont eu lieu dans les départemens occupés par les armées royales a liquider dans les formes prescrites pour les réquisitions de 1813 et 1814 (art. 1 et suiv.). = L. 23=24 déc. 1815. II, 1670. — Les quatre premiers douzièmes des contributions de 1816 a percevoir sur les rôles de 1815 (art. 1, 2). = L. 27=29 mars 1816. II, 1729. — Deux autres douzièmes a percevoir sur la même base. = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Confirmation des ordonnances qui ont approuvé les impositions locales levées dans les departemens pendant l'occupation militaire, et comment doivent être régularisées, réparties et acquittées les réquisitions de guerre faites pendant l'occupation militaire (*finances*, art. 4 et suiv.). — Contributions directes a percevoir en 1816 (*id.*, art. 20 et suiv.). = O. 29 mai =11 juin 1816. II, 1800. — En quelles valeurs le remboursement de la réquisition ou emprunt de guerre, levé en exécution de l'ordonnance du 16 août 1816, est affecté (art. 10). — Règles sur la liquidation à établir avant le remboursement; des inscriptions ou reconnaissances de liquidation délivrées en remboursement (art. 11 et suiv.). = O. 5=14 juin 1819. II, 1805. — Emploi des centimes imposés ajoutés au principal des contributions directes de 1816, pour former le fonds de non-valeur destiné à pourvoir aux remises et modérations. = O. 26=28 juin 1816. II, 1810. — Les derniers douzièmes des contributions directes de 1816 sont perçus sur les rôles de 1815 et d'après les bases prescrites par la loi des finances du 28 avr. 1816. = L. 20=25 déc. 1816. II, 1854. — Quatre premiers douzièmes des contributions directes de 1817 à percevoir sur les rôles de 1816 (art. 1, 2). = L. 12=13 mars 1817. II, 1870. — Deux nouveaux douzièmes à percevoir sur la même base. = L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — Fixation et répartition des contributions directes (art. 37 et suiv.). = L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — *Id.* pour 1819 (art. 24 et suiv.); = L. 17=17 juill. 1819. II, 2121. — pour 1820 (art. 11 et suiv.); = L. 23=25 juill. 1820. II, 2221; — pour 1821 (art. 19

et suiv.); = L. 31=31 juill. 1821. II, 2335. — pour 1822 (art. 14 et suiv.); = L. 1er=2 mai 1822. II, 2436. — pour 1823 (art. 11 et suiv.); = L. 10=10 mai 1823. II, 2542. — pour 1824 (art. 4); = L. 4=6 août 1824. II, 2639. — pour 1825 (art. 4). = O. 23 avr.=1er mai 1817. II, 1898. — Répartition et emploi du fonds de non-valeur de 1817; = O. 27 mai=11 juin 1818. II, 1994. — de 1818; = O. 28 juill.=20 août 1819. II, 2131. — de 1819; = O. 8=21 août 1821. II, 2370. — de 1821; = O. 15=24 mai 1822. II, 2447. — de 1822; = O. 18=27 déc. 1822. II, 2509. — de 1823; = O. 21 avr.=4 mai 1824. II, 2606. — de 1824. = L. 27=29 déc. 1817. II, 1945. — Les six premiers douzièmes des contributions directes de 1818 à percevoir provisoirement sur les rôles de 1817 (art. 1). = L. 31 déc. 1818=5 janv. 1819. II, 2072. — Les six premiers douzièmes des contributions directes de 1819 à percevoir sur les rôles de 1818 (art. 1). = L. 14=21 avr. 1819. II, 2084. — Compensation des arrérages de rentes avec les contributions directes à payer à l'Etat (art. 6). = O. 14=23 avr. 1819. II, 2084. — *Id.* (art. 13 et suiv.). = L. 27=28 juin 1819. II, 2110. — Compte général, par département, de la distribution du fonds de dégrèvement et de non-valeurs pour chacune des années 1815, 1816, 1817 et 1818, à distribuer aux chambres dans la prochaine session (art. 19). = L. 29=30 déc. 1819. II, 2171. — Les six premiers douzièmes des contributions directes de 1820 à percevoir sur les rôles de 1819 (art. 1). = L. 13=14 janv. 1821. II, 2296. — Les six premiers douzièmes des contributions directes de 1821 à percevoir sur les rôles de 1820. = L. 31=31 juill. 1821. II, 2335. — L'excédant des valeurs affectées à l'acquittement des charges de guerre de 1813 et 1814 à employer à la libération des départemens, de leur dette relative à l'occupation militaire. Maintien des contributions extraordinaires pour remboursement de l'occupation militaire (art. 31, 35). = L. 29=31 déc. 1821. II, 2397. — Les trois premiers douzièmes des contributions directes de 1822 à percevoir sur les rôles de 1821 (art. 1). = L. 1er=1er avr. 1822. II, 2433. — Continuation de cette perception jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de 1822 (art. 2). V. *Budgets et les deux articles qui suivent.*

CONTRIBUTIONS *directes, foncière, mobilière, personnelle et somptuaire.* D. 23 (20, 22 et) nov.=1er déc. 1790. I, 210. — Réglement sur la contribution foncière (tit. I). — Assiette de cette contribution pour l'an 1791 (tit II). — Exceptions (tit. III). — Demandes en décharge (tit. IV). — Perception et inconveniens (tit. V). — Instruction pour l'assiette, la répartition et la perception de cette contribution (*in fine*). = D. 13 janv.=18 fév. 1791. I, 267. — Etablissement de la contribution mobilière (tit. I). — Contribution mobilière pour 1791 (tit. II). — Assiette de la contribution mobilière de 1791 (tit. III). — Demandes en décharge ou en réduction (tit. IV). — Perception et recouvrement (tit. V). — Instruction pour l'exécution de ce décret (*in fine*). = D. 21=25 fév. 1791. I, 295. — Les droits de péage et autres non supprimés par le décret du 15 mars 1790 sur les canaux et les objets qui en dépendent sont soumis à la contribution foncière (art. 1). — Cette contribution est payée au trésorier du district (art. 11). = D. 11 mars=10 avr. 1791. I, 322. — Les propriétaires des dîmes doivent acquitter cette contribution (art. 4). — Les fermiers, sous-fermiers et colons des dîmes dont les baux ont été passés depuis le décret de la contribution foncière, ne tiennent compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail (art. 5). = D. 17 (16 et) mars=10 avr. 1791. I, 326. — Fixation des contributions foncière et mobilière pour 1791 = D. 28 mars=1er avr. 1791, I, 333. — Les quittances du quart du prix des jurandes sont reçues en paiement de la contribution mobilière (art. 6). = D. 30 mars=6 avril 1791. I, 334. — Article additionnel au réglement de la contribution mobilière. = D. 27 mai=3 juin 1791. I, 391. — Répartition entre les 83 départemens du royaume, de trois cent millions de contributions foncière et mobilière pour l'année 1791. = D. 7 (30 mai, 1er et) juin=6 août 1791. I, 400. — Les domaniers des domaines congéables sont tenus d'acquitter la totalité de la contribution foncière (art. 10). = D. 13 (11 et)=17 juin 1791. I, 407. — La répartition des contributions mobilière et foncière est attribuée aux conseils de département et de district (art. 1 et suiv.). = D. 28=29 juin 1791. I, 431. — Mode de paiement de ces contributions. = D. 13 (12 et)=20 juill. 1791. I, 453. — Règles pour l'évaluation et cotisation à la contribution foncière des bois et forêts, et des tourbières (art. 1 et suiv.). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Delits de police municipale à punir d'une amende basée sur la contribution foncière, personnelle ou mobilière (tit. I, art. 16 et suiv.). — D. 21=28 août 1791. I, 513. — Des décharges et réductions sur la contribution foncière (art. 1). — Les départemens ne peuvent, sous aucun prétexte et sous peine de forfaiture, se dispenser de répartir la portion contributive qui leur a été assignée dans la contribution foncière (art. 2). = D. 29 sept.=12 oct 1791. I, 611. — Déclaration à faire devant les municipalités par les propriétaires, de redevances soumises à la retenue du cinquième pour être déchargé d'une partie de la contribution foncière. = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 611. — Répartition et fixation des contributions foncière, mobilière pour 1792. = D. 20=26 mars 1792. I, 669. — Mesures pour accélérer le recouvrement de celles de 1791, et dispositions relatives à celles de 1792. = D. 30 juill.=2 août 1792. I, 756. — Fixation de la contribution foncière avec le revenu net à fournir pour 1792, et de la retenue à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, sur les intérêts ou rentes perpétuelles constituées, soit en argent, soit en denrées, et sur les rentes ou prestations en argent, en denrées et en quotité de fruits (art 1 et suiv.). = D. 24 août 1792. I, 792. — Les effets publics au porteur émis ou à émettre par des compagnies particulières, sont soumis à la contribution du cinquième comme les biens-fonds. = D. 26=31 août 1792. I, 797. — Forme à suivre pour les demandes en décharge ou réduction de la contribution mobilière. = D. 3=21 sept. 1792. I, 818. — Fixation de la contribution foncière, pour 1792, des maisons situées hors des villes, habitées par leurs propriétaires et sans valeur locative. = D. 8=9 nov. 1792. I, 867. — Les parties prenantes dans les différentes caisses de l'Etat sont tenues de rapporter la quittance de la totalité de la contribution mobilière de 1791. = D. 21=22 mars 1793. I, 935. — La contribution foncière est maintenue et conservée pour l'année 1793 (art. 1). = D. 3 août 1793. I, 1028. — Fixation de la contribution foncière des départemens pour l'année 1793. = D. 24 (15, 16, 17 et) août=13 sept. 1793. I, 1045. — La dette consolidée est assu-

jettie en principal de la contribution foncière (art. 111, 112). = D. 29 nov.=21 déc. 1793 (9=11 frim. an II). I, 1121.—Fixation de la contribution mobilière pour l'année 1793.=D. 12=17 janv. 1794 (23 =28 niv. an II). I, 1156. — Emploi des fonds de non-valeur provenant de l'accessoire des contributions foncière et mobilière. = D. 3=7 mai 1794 (14=18 flor. an II). I, 1227. — Le prix de l'habitation des boutiques, échoppes, etc., cesse d'être affranchi de la contribution mobilière, depuis la suppression du droit de patente. = L. 9 mars 1795 (19 vent. an III). I, 1325.— Taux et mode d'imposition de la contribution foncière pour la troisième année républicaine. = L. 21 juin 1795 (3 mess. an III). I, 1364.—Etablissement d'une échelle de proportion pour le paiement de la contribution foncière, calculée sur le progrès de l'émission et de la rentrée des assignats (art. 7 et suiv.).=L. 20 juill. 1792 (2 therm. an III). I, 1385. — La contribution foncière pour l'au III est fixée et levée d'après les bases adoptées pour 1793 (art. 3). — Le paiement du prix des baux stipulés en argent est fait, moitié en assignats valeur nominale et moitié en grains effectifs (art. 4 et suiv.). — Des demandes en dégrèvement (art. 15 et suiv.).=L. 25 juill. 1795 (7 therm. an III). I, 1388.—Etablissement d'une contribution personnelle et de taxes somptuaires. = L. 10 sept. 1795 (24 fruct. an III). I, 1416.—Mode de perception de la contribution foncière en nature (art. 1 et suiv.). = L. 13 nov. 1795 (22 brum. an IV). I, 1504.—Prélèvement de deux cent cinquante mille quintaux de grains en nature, à-compte de la contribution foncière. = L. 4 déc. 1795 (13 frim. an IV). I, 1506.—Mode de paiement en assignats, à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière et de la portion des fermages due en nature = L. 24 déc. 1795 (3 niv. an IV). I, 1509. —Mode de retenue à faire sur les propriétaires par les fermiers qui ont acquitté la contribution foncière.=L. 2 fév. 1796 (13 pluv. an IV). I, 1515.— Epoques et mode du paiement des sommes dues sur la contribution foncière des années 1791, 1792, 1793, et de l'an II. = L. 7 mai 1796 (18 flor. an IV). I, 1542.—Vérification des rôles des percepteurs de la contribution foncière, et règles pour le recouvrement des sommes non acquittées. = L. 26 juin 1796 (8 mess. an IV). I, 1549. — Montant de la contribution foncière pour l'an IV; mode de perception.=L. 9 juill. 1796 (21 mess. an IV). I, 1551 — Valeur du blé-froment en mandats pour l'acquittement de la contribution foncière.= L. 15 juill. 1796 (27 mess. an IV). I, 1552. — Règles de perception de la moitié de la contribution directe en nature. = L. 9 août 1796 (22 therm. an IV). I, 1560. — Assiette et perception des contributions personnelle et somptuaire pour l'an IV.=L. 6 nov. 1797 (16 brum. an V). I, 1593.— Fixation des contributions pour l'an V (art. 4).=L. 14 fév. 1797 (26 pluv. an V). I, 1621 et 1622.—Décharges accordées aux habitans des départemens qui ont été victimes de la guerre.=L. 29 mars 1797 (9 germ. an V). I, 1636.— Répartition et recouvrement des contributions de l'an V.=L. 6 juin 1797 (18 prair an V). I, 1654.—De la contribution foncière de l'an V. = L. 18 juin 1797 (30 prair. an V). I, 1655.—Perception des contributions.=L. 1er août 1797 (14 therm. an V). I, 1664.— Répartition et perception de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire pour l'an V. = L. 24 sept. 1797 (3 vend. an VI). I, 1686. — Maintien des dispositions de la loi du 3 sept. 1792, relative à la contribution foncière des maisons rurales. = L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). 1688.— Perception des contributions personnelle, foncière et mobilière de l'an V et de l'an VI (art. 1 et suiv.). = L. 28 sept. 1798 (7 vend. an VII). I, 1837. — Des demandes en décharge ou réduction des contributions personnelle, mobilière et somptuaire des années V et VI. — L. 28 oct. 1798 (7 brum. an VII). I, 1850.—Répartition de la contribution foncière de l'an VII. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868, — Perception, assiette et recouvrement de la contribution foncière (art. 1 et suiv., 124 et suiv.). — Fonctions des agens de la répartition (art. 8 et suiv.). — Répartition de la contribution foncière (art. 25 et suiv.). — Changemens annuels à faire aux matrices des rôles, leur renouvellement et leur formation (art. 31 et suiv.). — Règles pour l'évaluation du revenu imposable des propriétés foncières (art. 56 et suiv.).—Exceptions (art. 103).=L. 23 déc. 1798 (3 niv. an VII). I, 1905.—Répartition des contributions personnelle, mobilière et somptuaire pour l'an VII.=L. 23 déc. 1798 (3 niv. an VII). I, 1906.—Assiette, perception et dégrèvement, dans l'intérieur des départemens, de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire pour l'an VII = L. 25 mai 1799 (6 prair. an VII). I, 1942.—Etablissement d'une subvention de guerre en sus des contributions. = L. 20 juin 1799 (2 mess. an VII). I, 1946. — Nouvelles formalités prescrites pour les réclamations en matière de contribution foncière.—Droit pour tout contribuable, surtaxé comparativement aux autres, de demander le rappel à l'égalité proportionnelle. — Exceptions (art. 1 et suiv.).—Nomination des experts, leur récusation et rédaction de leurs procès-verbaux ;—les frais (art. 202 et suiv.). — Abrogation des lois anciennes sur le fait des dégrèvemens (art. 236 et suiv.). =L. 22 juin 1799 (4 mess. an VII). I, 1959.— Réclamations pour la contribution foncière des années V, VI, VII.—Proportion de la contribution foncière avec les revenus territoriaux. — Publication et affiches en matière de contributions foncières. = L. 16 mars 1800 (25 vent. an VIII). I, 2090.—Réduction des contributions personnelle, mobilière et somptuaire, répartition de la contribution foncière (art. 2 et suiv.). = A. 7 mai 1800 (17 flor. an VIII). I, 2119.— Répartition entre les départemens de la somme de cinq millions en dégrèvemens provisoires sur la contribution foncière =A. 9 mai 1800 (19 flor. an VIII). I, 2120.— Répartition entre les départemens des contributions personnelle, mobilière et somptuaire de l'an IX. = A. 14 mai 1800 (24 flor. an VIII). I, 2123. — Marche à suivre pour statuer sur les réclamations faites par tout citoyen taxé dans une commune où il n'a pas son domicile, ou surtaxé à raison de sa famille (art. 1 et suiv.) = L. 12 mars 1801 (21 vent. an IX). I, 2206.—Fixation des contributions foncière et personnelle pour l'an X (art. 1 et suiv.). — Nul ne peut être taxé à la contribution mobilière qu'au lieu de sa principale habitation ; la principale habitation est celle dont le loyer est le plus cher (art. 5).=A. 29 avr. 1801 (9 flor. an IX). I, 2219. — Prélèvement sur les centimes additionnels, pour les remises ou modérations et les accidens extraordinaires. = L. 3 mai 1802 (13 flor. an X). II, 197. — Contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière à percevoir pour l'an XI (tit. I).=L. 11 mai 1802 (21 flor. an X). II,

202.—Les produits de la contribution foncière sont affectés au paiement des cinq pour cent consolidés (art. 2)=A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 223. — Formation d'une commission de répartition de la contribution foncière =A. 5 juill. 1802 (16 mess. an XI). II, 228.—Contributions pour l'an XI, dans les départemens de la 27e division militaire. = L. 16=26 avr. 1803 (26 germ. an XI). II, 334. — Le conseil-général de Paris propose pour l'an XII un mode de remplacement du montant du rôle des contributions mobilière et somptuaire pour cette ville (art. 1)=L. 25 avr.=5 mai 1803 (5=15 flor. an XI). II, 337.—Contribution foncière sur les canaux de navigation (art. 1 et suiv.). = A. 21 sept. 1803 (4e jour compl. an XI). II, 424. — La contribution foncière de Paris est remplacée par des droits additionnels à son octroi (art. 1, 2) = A. 6 oct. 1803 (13 vend. an XII). II, 426.—Fixation des contributions personnelle et mobilière de la ville de Paris, et remboursement de la contribution mobilière par une addition sur les droits d'octroi (art. 1 et suiv.). — En quel cas un individu domicilié à Paris est exempt des contributions personnelle, mobilière et somptuaire (art. 3) =L. 25 fév.=6 mars 1804 (5=15 vent. an XII). II, 457.— Fixation et répartition de la contribution foncière de l'an XIII (art. 91 et suiv. et *in fin.*)=D. 5 nov. 1804 (14 brum. an XIII). II, 540. — Tarif pour la répartition des contributions personnelle et somptuaire de Paris. = D. 31 juill. 1806. II, 698.—Règles pour la prononciation des amendes dans les lieux où il n'est pas imposé de contribution foncière. = A. C. 2 fév. 1809. II, 840.—Solution de deux questions relatives à la contribution foncière des héritages possédés à titre d'emphytéose.= D. 11 avr. 1810. II, 920. — L'art. 1er de l'arrêté du 16 août 1802 (28 therm. an X), relatif à la contribution mobilière des officiers à résidence fixe, est applicable aux officiers de la gendarmerie.=D. 11 janv. 1811. II, 1019.—Les constructions à faire dans les rue et place de Rivoli et rue de Castiglione à Paris, sont exemptes de contributions pendant trente ans ; comment cette disposition est applicable aux propriétaires des maisons anciennement construites (art. 1, 2). = D. 29 mars 1811. II, 1049. — Impôt foncier à percevoir pour 1811, dans les départemens de la Hollande.=D. 6 nov. 1813. II, 1329.—Les bois et forêts du domaine de la couronne, du domaine privé et du domaine extraordinaire, les bois et forêts faisant partie des apanages des princes de la famille impériale, et les forêts impériales contribuent au paiement de la taxe établie pour les routes départementales.= L. 23=25 sept. 1814. II, 1460.—Dégrèvemens à accorder aux départemens qui ont été le théâtre de la guerre (art. 7). = L. 23=25 sept. 1814. II, 1460. — La répartition et la sous-répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière est faite par les conseils-généraux et par les conseils d'arrondissement (art. 10). = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — *Id.* (*finances*, art. 25). = L. 25 26 mars 1817. II, 1873.—*Id.* (art. 42).=L. 15=16 mai 1818. II, 1976.— *Id.* (art. 28).= L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731.—Sommes à employer en dégrèvement et secours pour les départemens qui ont le plus souffert pendant la guerre et de leur répartition (art. 5 et suiv.).—Contributions à imposer aux départemens qui se trouvent éprouver une distraction de territoire (art. 30).—Imposition d'une propriété ou possession de l'Etat qui a accru le contingent d'une commune (art. 31). = O. 20=28 sept. 1816. II, 1843.—Bases sur lesquelles la répartition des dégrèvemens accordés aux départemens ayant souffert pendant la guerre doit en être faite, commissions à instituer dans chaque arrondissement et dans chaque commune pour cette répartition, et comment les sommes allouées doivent être payées (art. 2 et suiv.).=L. 25=26 mars 1817. II, 1873.—Comment les contributions mobilière et personnelle des villes peuvent être remplacées par une perception sur les consommations (art. 48). = L. 15=16 mai 1818. II, 1976.—*Id.* (art. 48).— Contribution foncière des bois qui ont cessé de faire partie du domaine de l'Etat à ajouter au contingent des départemens, des arrondissemens et des communes (art. 33).—Dégrèvement à opérer à l'égard des propriétés qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'Etat ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et sont devenues, à ce titre, libres de la contribution foncière (art. 35). —Répartition de la contribution foncière dans les communes formant un canton définitivement cadastré (art. 37). — Bases de la nouvelle contribution foncière entre les départemens dont le projet est à soumettre aux chambres (art. 38). = L. 17=17 juill. 1819. II, 2122. — De l'imposition d'une propriété ou possession de l'Etat qui a accru le contingent d'une commune, et du dégrèvement des propriétés qui passent dans le domaine de la couronne, et de celles non bâties qui cessent, à ce titre, d'être imposables à la contribution foncière (art. 12, 13). (V. les divers budgets de l'Etat). — Répartition du dégrèvement accordé sur la contribution foncière de 1819 (art. 14 et *in fin.*). — La nouvelle répartition entre les cantons cadastrés est suspendue pour 1819 (art. 16). —L. 23=23 juill. 1820. II, 2221.—L'état des cotisations et des dégrèvemens doit être annexé au budget de chaque année (art. 24).—La cotisation des canaux de navigation est applicable à tous les canaux de navigation (art. 25).—Bases pour la fixation du contingent mobilier des départemens, des arrondissemens et des communes (art. 29). — Comment doivent être imposés ceux qui jusqu'à présent avaient payé la contribution personnelle et mobilière en raison de leur traitement ou indemnité de logement (art. 30). = L. 31=31 juill. 1821 II, 2335 —*Id.* (art. 25). —Fixation du dégrèvement accordé sur la contribution foncière de 1821, et sa répartition (art. 17). — Application aux communes et arrondissemens, des bases établies pour parvenir à l'évaluation des revenus imposables des départemens (art. 19). = L. 17=23 avr. 1822. II, 2434. — Exemption de contribution foncière qui peut être stipulée au profit des concessionnaires des eaux de St-Maur, à titre d'encouragement (art. 4).= L. 1er =2 mai 1822. II, 2436. — Dégrèvement de contribution foncière à opérer à l'égard des propriétés qui pour une cause quelconque cessent d'être imposables (art. 13). V. au surplus *Budgets de l'Etat.*

CONTRIBUTIONS *extraordinaires de guerre.* L. 5=13 juin 1794 (17=25 prair. an II). I, 1239. — Etablissement et mode de répartition d'une contribution extraordinaire de guerre ; = L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1500. — D'une taxe extraordinaire de guerre (art. 1 et suiv.). — Les difficultés entre les propriétaires, les usufruitiers, les fermiers et les locataires sont terminées administrativement (art. 10) = D. 11 nov. 1813. II, 1332. — Contribution extraordinaire pour 1813 (art. 1 et suiv.). =D

9 janv. 1814. II, 1343.—Formation des rôles pour la perception des contributions extraordinaires pour 1814.=A. C. 29 janv. 1814. II, 1345. — Les centimes imposées extraordinairement doivent-ils être supportés par le propriétaire, ou bien par le fermier?=L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731.—(Finances, art. 7). V. *Contributions directes en général*, *Subvention de guerre*.

CONTRIBUTIONS *indirectes*. D. 22. déc. 1789= janv. 1790. I, 21. — Les percepteurs des contributions indirectes ne peuvent être membres des corps administratifs ou municipaux (sect. II, art. 7).=D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement des jugemens en matière d'impositions indirectes et de celui des procès-verbaux de contraventions aux réglemens (Ire classe, sect. I, 11° ; 3e classe, sect. II, 1° *du tarif annexé*). = D. 22=22 déc. 1790. I, 251.—Toutes les impositions indirectes sont perçues au nom de l'Etat (art. 10).=D. 6=27 mars 1791. I, 315. — Incompatibilité des fonctions de percepteur d'impôts indirects avec celles de juge de paix (art. 1).=D. 31 mars=1er avr. 1791. I, 334. — Le ministre des finances est chargé de proposer les moyens d'opérer les recouvremens et comptabilité des compagnies préposées à la recette des impôts indirects (art. 2). = D. 16 (30 juin. 11 juill. et) août=13 nov. 1791. I, 502.— Les commissaires de la trésorerie instruisent le ministre des finances des causes apportées au retard de l'établissement de percepteurs des contributions indirectes dans les lieux où il n'en existait pas (tit. II, art. 13).=D. 21 =22 mars 1793. I, 935.—Ils sont maintenus (art. 6). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Le directoire exécutif est autorisé à nommer les préposés en chef des contributions indirectes (art. 154).=L. 30 juin 1796 (12 mess. an IV). I, 1550.—Mode de jugement des actions relatives à la perception des impôts indirects dans les neuf départemens réunis par la loi du 1er oct. 1795 (9 vend. an IV) =A. 11 août 1796 (24 therm. an IV). I, 1560. — Rectification apportée dans la loi ci-dessus. = L. 16 mars 1800 (25 vent. an VIII). I, 2090. — Modifications sous lesquelles les contributions indirectes établies pour l'an VIII sont prorogées pour l'an IX (art. 1 et suiv.). = A. 15 nov. 1800 (24 brum. an IX). I, 2170.—Quotité et mode de répartition des contributions indirectes de l'an IX dans les quatre départemens en deçà du Rhin (art. 1 et suiv.). = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 219. — Règles pour contrôler les recettes faites par les receveurs particuliers sur les contributions indirectes détaillées dans les bordereaux mensuels qu'ils envoient au ministre du trésor public (art. 2 et suiv.).=Proclamation du Roi, 10 mai 1814. II, 1367.—Déclaration que les contributions indirectes n'ont pas été abolies par l'ordonnance du 27 avr. 1814, que seulement on en a dégagé des accessoires qui tenaient le plus évidemment a une fiscalité arbitraire et gênante =O. 17=27 mai 1814. II, 1378. — Suppression des directions générales des douanes et des droits réunis; réunion de leurs attributions sous le titre de direction générale des contributions indirectes (art. 1 et suiv.). = L. 23=25 sept. 1814. II, 1460.—Produit des contributions indirectes pour 1814 et 1815 (art. 2, 4 et *in fine*). = L. 8=13 déc. 1814. II, 1492. — Paraphe des registres à l'usage des employés (art. 138). — Actes faits par les employés qui font foi en justice jusqu'à inscription de faux (art. 139). — Règles sur la forme des expéditions et quittances délivrées par les employés et sur les acquits à caution (art. 140 et suiv.). — Préposés prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions (art. 144). — Poursuite des instances concernant la perception des impositions indirectes (art. 146).=L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — *Id.* (*contrib. indir.* art. 241, 242, 243, 244, 246). = O. 21=26 déc. 1814. II, 1510. — Maintien, pour 1815, des lois, décrets et réglemens qui autorisent et régissent la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, les postes, la loterie, les droits sur la navigation, les bacs, les bateaux, les péages, les passages des ponts et écluses, les canaux, la pêche, les francs-bords, les matières d'or et d'argent, les passeports. les ports d'armes, les voitures publiques, la régie des poudres et salpêtres et le décime sur ceux de ces droits qui en sont passibles. = D. 24=28 mars 1815. II, 1552. — La direction des douanes est séparée de celle des contributions indirectes, nomination des directeurs-généraux de ces deux administrations (art. 1 et suiv.). = L. 23=24 déc. 1815. I, 1671. — Contributions indirectes à percevoir en 1816 d'après les lois rendues dans la session de 1814 pour 1815 (art. 3). = L. 28 avr.=4 mai 1816. — *Sur les finances* — II, 1731. — Législation sur les contributions indirectes (IIe *partie*). = L. 25=26 mars 1817. II, 1872. — *Id.* (art. 79 et suiv.). = O. 11=20 juin 1816. II, 1806. — Mode d'exécution de l'art. 230 de la loi du 28 avr. 1816 sur les acquits-à-caution à délivrer par la régie des contributions indirectes. = O. 25 sept.= 5 oct. 1816. II, 1843. — Les cautionnemens des employés des contributions indirectes sont affectés à la garantie de leur gestion où doivent être formées les oppositions sur ces cautionnemens (art. 1 et suiv.). = L. 20=25 déc. 1817. II, 1854. — Impositions indirectes à percevoir en 1817 d'après les lois rendues pour l'exercice de 1816 (art. 2). — L. 25=26 mars 1817. II, 1872. — Maintien des taxes imposées avec autorisation du gouvernement pour la conservation et la réparation des digues, des contributions spéciales destinées aux frais de bourses, à ceux des chambres de commerce et des établissemens sanitaires (art. 124, 132). = L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — *Id.* (art. 90, 91). — Maintien des droits sur les sels, les postes, les loteries, les billets d'entrées dans les spectacles et des diverses rétributions imposées en faveur des universités sur les écoles publiques et particulières (art. 86, 88). = L. 17=17 juill. 1819. II, 2121. — *Id.* (art. 1, 5, 10). — Maintien des lois qui régissent la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, des permis de ports d'armes, la taxe des brevets d'invention, les droits de vérification des poids et mesures et les droits établis pour frais de visites chez les pharmaciens, droguistes et épiciers-droguistes (art. 1, 10). = L. 23= 23 juill. 1820. II, 2221. — *Id.* (art. 1, 6, 11 et suiv.). = L. 31=31 juill. 1821. II, 2335. — *Id.* (art. 4 et suiv.). = L. 1er=2 mai 1822. II, 2436. — *Id.* (art. 5). — Maintien des taxes imposées pour les travaux de dessèchement et des rétributions sur les établissemens d'eaux minérales pour le traitement des médecins chargés de l'inspection de ces établissemens (*id.*). = L. 10=10 mai 1823. II, 2542. — *Id.* (art. 3). = L. 4=6 août 1824. II, 2639. — *Id.* (art. 3). = L. 27= 29 déc. 1817. II, 1945. — Contributions indirectes à percevoir en 1818, jusqu'à la promulgation de la loi sur les finances d'après les lois rendues pour l'exercice de 1817 (art. 2); = L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — et en définitive, pendant 1818, d'après

les lois des 28 avr. 1816 et 25 mars 1817 (art. 84); = L. 31 déc. 1818=5 janv. 1819. II, 2072. — en 1819, d'après les lois de 1818 jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances (art. 2). = O. 29=30 déc. 1819. II, 2171. — Même disposition pour 1820 (art. 2). = O. 3 janv.=1er fév. 1821. II, 2293. — Il y a un directeur-général des contributions indirectes et cinq administrateurs; attributions exclusives du directeur-général, fonctions des administrateurs et leurs rapports avec le directeur-général (art. 1 et suiv.). — Composition du conseil général d'administration, objets sur lesquels il doit délibérer, comment ses délibérations sont prises et comment elles peuvent être modifiées (art 4 et suiv.). — De l'arrêté des comptes annuels de l'administration (art. 11). = O. 13=14 janv. 1821. II, 2296. — Contributions indirectes perçues en 1821, conformément aux lois rendues pour l'exercice de 1820 (art. 2). = L. 1er=1er avr. 1822. II, 2433. — Contributions indirectes et contributions diverses à percevoir jusqu'au 1er juill. 1822 d'après les lois existantes (art. 1). = O. 4=7 déc. 1822. II, 2505. — Suppression des treize inspections générales créées par l'ordonnance du 19 juin 1818 (art. 1). — Fonctions des cinq inspecteurs-généraux chargés de la surveillance du service (art. 2 et suiv.). — Institution des directeurs de département, leurs fonctions et attributions (art. 4 et suiv.). — Comment peuvent être consenties les transactions dans les affaires résultant des procès-verbaux de saisie et de contravention (art. 6). — Réduction du crédit ouvert pour frais d'administration et de perception de la régie des contributions indirectes, fixation du crédit spécial ouvert pour l'administration centrale et nombre d'employés de cette administration (art. 8, 9). — Sort des employés non compris dans l'administration nouvelle (art. 11). = O. 27 déc. 1823=9 janv. 1824. II, 2583. — Le nombre des inspecteurs-généraux de cette administration est réduit à quatre et de celui des administrateurs est porté à six (art. 1). — Nomination de M. Vosgien à l'une des places d'administrateur (art. 2). V. *Administrateurs*, *Amendes*, *Amnistie*, *Boissons*, *Brasseries*, *Budgets*, *Baraliste*, *Cartes*, *Cautionnement*, *Comptes*, *Débit de boissons*, *Décime*, *Distillerie*, *Droits réunis*, *Enregistrement*, *Huiles*, *Matières d'or et d'argent*, *Navigation*, *Octrois*, *Paris*, *Poudres et Salpêtres*, *Receveurs-généraux*, *Tabac*, *Timbre*, *Visites*, *Voitures publiques*, et en général les mots compris dans les contributions indirectes.

CONTRIBUTIONS *locales*. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — Les administrations de département et de district n'en peuvent établir aucune (sect. III, art. 6). = D. 31 oct.=7 nov. 1790. I, 194. — — Autorisation donnée à la municipalité de Nantes pour remplacer le produit des droits sur les bestiaux qui se versait au trésor public. = D. 5=10 août 1791. I, 489. — Les villes et communes peuvent ajouter des impositions locales à leurs contributions pour l'acquittement de leurs dettes et subvenir à leurs besoins (art. 8). — Elles doivent justifier de la mise en recouvrement de leurs rôles de contributions pour être admises à recevoir les secours que la caisse de l'extraordinaire est autorisée à fournir pour leurs besoins urgens (art. 9). = L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — Le conseil municipal délibère sur les contributions en centimes additionnels nécessaires aux besoins de la municipalité (art. 15). = L. 19 mars 1801 (28 vent. an IX). I, 2208. — Patentes sur le total desquelles il est levé une contribution proportionnelle pour subvenir aux dépenses annuelles d'entretien et réparation des bourses de commerce (art. 4). = A. 23 janv. 1802 (3 pluv. an X). II, 125. — Au préfet seul appartient le droit de donner son avis sur les demandes en impositions extraordinaires formées par les communes. = A. 23 juill. 1802 (4 therm. an X). II, 234. — Les conseils municipaux ne peuvent demander ni obtenir aucune imposition extraordinaire pour les dépenses ordinaires des communes (art. 5). = A. 27 août 1802 (9 fruct. an X). II, 243. — L'examen et l'approbation des demandes des communes tendant à s'imposer pour réparer des fours banaux et l'avis à donner au pareil cas, sont des actes administratifs qui appartiennent au préfet seul. = D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 632. — Un préfet ne peut établir et faire percevoir une taxe destinée à réparer une route départementale, sans l'autorisation préalable du Gouvernement. = L. 7 avr. 1806. II, 653. — Contributions sur lesquelles doivent avoir lieu les impositions accordées aux communes pour subvenir à leurs besoins, et règles pour l'évaluation et l'adjudication, la réception et le paiement de leurs travaux (art. 152, 155). = L. 23 avr.=3 mai 1806. II. 656 — *Id.* (art. 181, 184). = L 30 avr. 1806. II, 667. — *Id.* (art. 198, 201). = L. 26 déc. 1809. II, 884. — *Id.* (art. 208, 211 . = D. 20 janv. 1811. II, 1023. — Taxe à percevoir au passage du Mont-Cenis; délégation et affectation de la taxe; mode de perception et mode de procéder en cas de contravention (art. 1 et suiv.). = A. C. 7 oct. 1812. II, 1232. — Il n'y a pas lieu d'autoriser la commune d'*Eguingnem-Lys* à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais relatifs à la célébration du culte; = A. C. 7 oct. 1812. II, 1232. — ni la commune de *Veurdre*, pour acquitter une portion des frais de vérification d'un bois, qu'on avait mal à propos mis à sa charge. = D. 3 janv. 1813. II, 1244. — Confirmation de l'arrêté d'un préfet autorisant une commune à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais du culte. = D. 28 nov. 1813. II, 1335. — Autorisation donnée à une commune de s'imposer extraordinairement pour payer les frais d'un procès par elle soutenu sur la propriété du sol d'un chemin prétendu vicinal (art. 1). — Comment doit être réglé l'état de ces frais (art. 2). = O. 1er=10 sept. 1819. II, 2143. — Motifs pour lesquels un particulier ne peut être passible d'une imposition locale dont le montant est destiné à couvrir les frais d'un procès qu'il a gagné contre la commune qui s'impose. = O. 10 août=1er sept. 1820. II, 2235. — Imposition extraordinaire au moyen de laquelle une commune doit pourvoir au paiement des frais d'un procès dans lequel elle a succombé; comment cette imposition doit être répartie et perçue (art. 1, 2). = O. 17=25 juill. 1822. II, 2455. — Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux dépenses du rétablissement du séminaire de Chartres. = O. 30 avr.=10 mai 1823. II, 2541. — Autorisation d'une imposition extraordinaire sur le département de la Nièvre pour l'établissement de l'évêque de Nevers. = O. 30 avr.=10 mai 1823. II, 2542. — Le département de l'Aveyron est autorisé à s'imposer extraordinairement pour rétablir son palais épiscopal. = L. 21=29 juill. 1824. II, 2636. — Autorisation d'une imposition extraordinaire, sur le département du Jura pour l'établissement de l'évêché de Saint-Claude (art. 1); — des départemens d'Eure-et-Loir et du Tarn, pour l'établissement de leurs préfectures (art

2, 3); — les départemens de la Seine et du Gard, pour restauration des prisons (art. 4, 5); — le département du Bas-Rhin, pour paiement des créances résultant de l'occupation militaire et restant à payer (art. 6). V. l'article qui précède, *Lois locales d'acquisitions, Aliénations, Ventes, Impositions, etc. des communes et établissemens publics.*

CONTROLES. D. 18 et 20 janv. 1790. I, 32. — Tous les actes relatifs aux élections et les délibérations prises pour la constitution des municipalités et autres corps administratifs, ainsi que toutes les opérations administratives, sont exempts de la formalité du contrôle et du timbre (1°). = D. 10 avr. =11 mai 1790. I, 56. — *Id.* = D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il ne peut être provisoirement perçu sur les reconnaissances par aveux et dénombremens de plus forts droits que ceux auxquels étaient soumises les déclarations à terrier (tit. I, art. 6). = D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Les quittances des droits seigneuriaux sont assujetties au contrôle (art. 54). — Établissement dans chaque siége royal des pays où le contrôle n'a pas lieu, d'un registre particulier pour le contrôle et l'enregistrement des quittances de rachat des droits seigneuriaux (art. 55). = D. 5=19 déc. 1790. II, 228. — Les droits de contrôle sont remplacés par des droits d'enregistrement (art. 1, 2, 22 et suiv.). = D. 8=18 fév. 1791. I, 290. — Les cautionnemens par hypothèques des employés des contrôles ont leur effet pour les droits d'enregistrement sous les clauses et conditions y stipulées, et pour le temps restant à expirer (art. 4). = D. 5=10 avr. 1791. I, 337. — Les hospices reçoivent, pour 1791, l'équivalent des pertes annuelles qu'ils éprouvent par la suppression des droits de contrôle (art. 5). V. *Enregistrement, Timbre.*

CONTROLE (Gardes des registres du). D. 7=12 juin 1791. I, 399. — Le roi est prié de commettre une ou plusieurs personnes à l'exercice des fonctions de ceux qui sont absens (art. 3).

CONTROLE *général.* D. 21 juill.=15 août 1790. I, 107. — Suppression des offices de gardes du registre du contrôle général (art. 5). = D. 24=27 mai 1791. I, 389. — Les quittances de finance présentées à la liquidation sont déchargées avant la délivrance de la reconnaissance de liquidation sur les registres du contrôle général (art. 1).

CONTROLE *des métaux.* L. 14 oct. 1796 (23 vend. an V). I, 1585. — Mode de paiement de ce droit. V. *Marque d'or et d'argent.*

CONTROLE *des troupes.* A. 17 mars 1800 (26 vent. an VIII). I, 2090. — Les chefs de bataillon ou d'escadron tiennent les contrôles de leurs corps et répondent de leur tenue (art. 3). = D. 15 avr. 1805 (25 germ. an XIII). II, 572. — Contrôles annuels des troupes (art. 6 et suiv.). — Contrôles annuels à tenir par les inspecteurs aux revues, pour chaque classe d'officiers sans troupes employés dans leur division respective (art. 68 et suiv.). V. *Armée.*

CONTROLEUR *des bons de l'Etat.* D. 21 juill. = 15 août 1790. I, 107. — Suppression de son traitement et de celui de son adjoint (art. 1). = D. 8= 12 août 1791. I, 500. — Les actions intentées par eux sont portées au tribunal du 1er arrondissement de Paris, pour y être instruites en la forme des matières sommaires (art. 1).

CONTROLEUR *des restes de la chambre des comptes.* D. 21 juill.=15 août 1790. I, 107. — Suppression de son office, liquidation et remboursement de la finance (art. 2).

CONTROLEUR *général des finances.* D. 5 juin 1790. I, 82. — Son traitement annuel.

CONTROLEUR *général de la monnaie.* D. 13=10 sept. 1790. I, 132. — Suppression de cette place (art. 1).

CONTROLEURS (Offices de). D. 6 (2 et)=12 sept. 1790. I, 151. — Règles pour leur liquidation (tit. I, art. 6).

CONTROLEURS. D. 21 (7 et)=26 juill. 1790. I, 106. — Ils reçoivent les quatre deniers du prix des ventes des meubles, et en comptent à la régie des domaines (art. 9).

CONTROLEURS *d'armes, des forges et des fonderies.* O. 25 fev.=12 mars 1816. II, 1717. — Leurs pensions (art. 1 et suiv.). = O. 7=26 juill 1824. II, 2624. — Création et traitement d'un contrôleur adjoint dans les fonderies royales (art 1 et suiv.). V. *Armes, Pensions.*

CONTROLEURS *des contributions.* L. 14 nov. 1799 (3 frim. an VIII). I, 2024. — Leur établissement et leur nombre (art. 3). = A. 14 mai 1800 (24 flor. an VIII). I, 2123. — Leurs fonctions relativement aux demandes en décharges et réductions des contributions (art. 4 et suiv.). = A. 2 sept. 1800 (15 fruct. an VIII). I, 2160. — Ils sont chargés de former les tableaux des patentables et de leur envoi au sous-préfet (art. 1, 2). — Décimes par francs qui leur sont accordés pour leur travail relatif aux patentes (art. 7). V. *Contributions.*

CONTROLEURS *des dépens.* D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Abolition des droits à eux attribués (art. 1).

CONTROLEURS *des dépenses publiques.* D. 27 avr. =1er mai 1792. I, 686. — Etablissement d'un contrôleur-général pour chacune des trois armées du Nord (art. 1). — Leur nomination et traitement (art. 2 et suiv.). = D. 11-21 juin 1792. I, 729; — pour l'armée du Midi (art. 1 et suiv.). = A. 21 janv. 1800 (1er pluv. an VIII). I, 2051. — Il est établi auprès de chaque payeur-général du trésor un contrôleur à la nomination du premier consul; ses fonctions (art. 7 et suiv.) = A. 27 sept. 1801 (5 vend. an X) II, 22. — Les contrôleurs sont nommés sur la proposition du directeur-général du trésor et sur la présentation du ministre des finances (art. 3). = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 219. — Suppression de la place de contrôleur-général des recettes, chargé par l'arrêté du 20 sept. 1801 (3e jour compl. au IX), de réunir les états de versemens des préposés de l'administration de l'enregistrement et du domaine dans les caisses du trésor public (art. 1). V. *Enregistrement, Trésor public.*

CONTROLEURS *des douanes.* A. 16 sept. 1801 (29 fruct. an IX). II, 15. — Règles pour leur nomination (art. 6). V. *Douanes.*

CONTROLEURS *des finances des ci-devant apanagistes.* L. 29 août 1794 (12 fruct. an II). I, 1269. — Liquidation de leurs offices (art. 1 et suiv.). V. *Apanages.*

CONTROLEURS *des impositions.* V. *Impositions directes anciennes.*

CONTROLEURS *de la marine et des ports.* D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556. — Le commissaire-auditeur qui est dans le cas de porter une plainte, doit la communiquer au contrôleur du port, si l'accusé est agent de l'administration de la marine ou employé dans le port (tit. I, art. 17). — Sur la réquisition du commissaire-auditeur, il nomme un cura-

teur à l'accusé absent (*id.* art. 50). = D. 21 sept. =12 oct. 1791. I, 569. — Leur nomination, leurs fonctions et leur traitement (art. 10 et suiv.). = D. 21=28 sept. 1791. I, 570. — *Id.* (art. 4 et suiv.). = L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1450. — *Id.* (art. 14 et suiv.) = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1459 — *Id.* (art. 4). — Leur uniforme (art. 17). — R. 27 av. 1800 (7 flor. an VIII). I, 2116. = Leurs fonctions sont attribuées à des inspecteurs de la marine (art. 56, 5°).

CONTROLEURS *monétaires ambulans.* D. 14=22 avr. 1792. I, 677. — Leurs nomination, fonctions, traitement, cas de leur destitution et de leur poursuite devant les tribunaux (art. 11 et suiv.). V. *Monnaies.*

CONTROLEURS *des postes.* D. 26=28 sept. 1792. I, 854. — Ils sont nommés par le peuple. = D. 8=9 janv. 1793. I, 894. — Commission à délivrer à ceux nouvellement élus. = D. 23=27 janv. 1793. I, 899. — Rectification apportée au décret précédent. V. *Postes.*

CONTROLEURS *de la régie des poudres et salpêtres.* D. 23 sept.=19 oct. 1791. I, 575. — Leurs nombre, cautionnement, fonctions, leur admission aux emplois, règles de leur avancement, leur traitement et leur discipline (art 18 et suiv.). V. *Poudres et Salpêtres.*

CONTROLEURS *des rentes du clergé.* D. 15=19 nov. 1790. I, 206. — Leur suppression et liquidation de leurs finances (art. 1, 3).

CONTROLEURS *des rescriptions.* D. 16 (30 juin, 11 juill. et) août=13 nov. 1791. I, 502. — Leurs nomination et fonctions (*Recette*, tit. II, art. 2 et suiv.). — Leur traitement (*Comptabilité*, tit. IV, art 2).

CONTROLEURS *des rôles et patentes.* D. 4=6 déc. 1792. I, 876. — Leur suppression (2°).

CONTROLEURS *de la trésorerie.* A. 21 janv. 1800 (1[er] pluv. an VIII). I, 2051. — Etablissement d'un contrôleur auprès de chaque payeur de la trésorerie (art. 7). = A. 27 fév. 1801 (5 vend. an X). II, 22. — Il est nommé sur la présentation du ministre du trésor public (art. 3). V. *Trésor public.*

CONTROLEURS *généraux des caisses de la trésorerie.* D. 16 (30 juin, 11 juill. et) août=13 nov. 1791. I, 502. Leurs nomination et fonctions (*Recette*, tit. I, art. 3 et suiv.). — Leurs traitemens (*Comptabilité*, tit. IV, art. 2).

CONTROLEURS *généraux des domaines.* D. 16=19 sept. 1790. I, 140. — Leur suppression, et attribution de leurs fonctions aux directoires de district (art. 2). V. *Domaines.*

CONTROLEURS *généraux des postes.* D. 4=14 sept. 1792. I, 821. — Suppression de leurs emplois conservés par l'art. 2 du décret du 26=29 août 1790 (art. 7). V. *Postes.*

CONTUMACE. D. 24 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 253. — Les accusés jugés par contumace peuvent se présenter devant le tribunal du district dans le territoire duquel était situé le siége du tribunal qui les a jugés; et en se présentant, leurs jugemens sont abolis. = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Procédure contre les accusés non comparans sur l'ordonnance de prise de corps ou de se présenter en justice (*just. crim. et instit. des jurés*, tit. IX, art. 1 et suiv.). — Délai après lequel la peine portée contre le contumax est prescrite; ce temps passé, l'accusé n'est plus reçu à se présenter pour purger sa contumace (*id.*, art. 15). — Quand les biens d'un condamné contumax sont restitués à ses héritiers; délai après lequel ceux-ci peuvent être provisoirement envoyés en possession de ses biens, en donnant caution (*id.*, art. 16). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Exécution des jugemens contre les contumax (1[re] part., tit. III). = L. 22 juill. 1794 (4 therm. an II). I, 1259. — Nouvelles règles de procédure à l'égard des contumax (art. 1 et suiv.). = L. 2 nov. 1794 (12 brum. an IV) I, 1282. — Les biens de ceux contre lesquels il a été décerné un mandat d'arrêt pour suspicion sont séquestrés, sauf à accorder des secours à leurs parens (art. 8). — Dans quel cas la femme de l'accusé contumax ne peut rien obtenir, ni pour elle, ni pour ses enfans (*id.*). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Manière de procéder à l'égard des accusés qui n'ont pu être saisis (art. 462 et suiv.). = L. 4 sept. 1796 (18 fruct. an IV). I, 1572. — Comment les accusés contumax déportés aux colonies par les Anglais peuvent purger leur contumace. = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de contumace (art. 5). = A. 7 oct. 1801 (15 vend. an X). II, 25. — Conseils de guerre compétens pour juger les contumax des armées supprimées ou qui ne faisaient partie d'aucun corps. = D. 22 mars 1813. II, 1278. — *Id.* = A. C. 17 mars 1803 (26 vent. an XI). II, 319. — La comparution de celui qui a été jugé par contumace par une cour de justice criminelle spéciale anéantit l'arrêt de compétence tout aussi bien que l'arrêt définitif.

Cod. Civ. — Après quel délai la condamnation par contumace emporte la mort civile (art. 27). — Effet de cette condamnation relativement aux droits civils du condamné et à ses biens, s'il ne se présente pas ou s'il n'est pas arrêté dans les cinq ans de son jugement (art. 28). — Dans le cas où le condamné se présente ou est arrêté, quels sont les effets du second jugement qui confirme le premier ou qui absout (art. 29, 30)? — S'il meurt dans le délai de grace de cinq années sans s'être présenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, le jugement est anéanti, sans préjudice de l'action civile contre ses héritiers (art. 31). V. *Prescription.*

Cod. P. C. — Le débiteur en état de contumace ne peut obtenir de délai pour l'exécution d'un jugement prononcé contre lui, ni jouir de celui qui lui a été accordé (art. 124).

A. C. 20 sept. 1809. II, 867. — Quels sont les effets de l'art. 28 du Code civil, relativement aux condamnations par contumace, en ce qui concerne l'administration des biens des condamnés.

Cod. I. C. — Circonstance dans laquelle on procède par contumace contre l'accusé (art. 244). — Dans quel cas l'accusé est réputé contumax (art. 465). — Ordonnance rendue contre lui par le président de la cour d'assises, ou par celui de la cour spéciale, ou en leur absence par le président du tribunal de première instance, et à défaut de l'un ou de l'autre par le plus ancien juge (*id.*). — Publication et affiche de cette ordonnance (art. 466). — Délai après lequel il est procédé au jugement de la contumace (art. 467). — Aucun conseil, aucun avoué ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax (art. 468). — Cependant si l'accusé est absent du territoire européen du royaume, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parens ou ses amis peuvent présenter son excuse et en plaider la légitimité (*id.*). — Ce que la cour ordonne lorsque l'excuse se trouve légitime (art. 469). — Comment il est procédé dans le cas contraire (art. 470). — Comment

les biens du condamné contumax sont considérés et régis (art. 471) — Affiche de l'extrait du jugement par l'exécuteur des jugemens criminels (art. 472). — Envoi d'un pareil extrait au directeur des domaines et de l'enregistrement du domicile du contumax (*id.*).—A qui est ouvert le recours en cassation contre les jugemens de contumace (art. 473). — La contumace d'un accusé ne suspend pas, de plein droit, l'instruction à l'égard de ses coaccusés présens (art. 474). — Quand et comment la cour peut ordonner la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction (*id.*). — Personnes auxquelles il peut être accordé des secours pendant le séquestre des biens du contumax (art. 475). — De quelle manière il est procédé à l'égard du condamné qui se constitue prisonnier (art. 476). — Lecture des dépositions écrites des témoins qui ne peuvent être produites aux débats, et des dépositions et réponses écrites des autres accusés du même délit (art. 477). — Frais auxquels est condamné le contumax qui, après s'être présenté, obtient son renvoi de l'accusation (art. 478). — En aucun cas les condamnés par contumace, dont la peine est prescrite, ne peuvent se présenter pour purger la contumace (art. 641).

CONTUMACE (Déserteurs jugés par). V. *Discipline.*

CONTUSION. Cod. P.—Peines pour vols commis avec violence, lorsqu'elle n'a laissé aucune contusion (art. 385). V. *Blessures.*

CONVALESCENCE. L. 25 nov. 1795 (4 frim. an IV). I, 1505. — Formation d'établissemens de convalescence près des armées (art. 4). V. *Ambulances.*

CONVENANCE *ou bienséance.* D. 13=18 juin 1790. I, 87. — Abolition de ce retrait avec extinction des procédures non jugées en dernier ressort, sauf à faire droit sur les dépens. V. *Retraits.*

CONVENANT. V. *Baux à convenant, Terme.*

CONVENTION *entre le Gouvernement français et le pape Pie VII.* L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Rétablissement du culte. = A. 19 avr. 1802 (29 germ. an X) II, 168. — Publication de la bulle contenant ratification de cette convention. V. *Concordats.*

CONVENTION *avec les États-Unis* V. *États-Unis.*

CONVENTION *nationale.* D. 10 aout 1792. I, 763. — Le peuple français est invité à en former une (art. 1) = D. 11=11 août 1792. I, 765. — Conditions pour voter dans les assemblées destinées à la former. = D. 11=12 août 1791. I, 766. — Formation de ces assemblées. = D. 21=21 sept. 1792. I, 789. — Modification de l'art 2 du déc. du 11 août sur les qualités exigées pour voter dans les assemblées convoquées pour la formation de la convention nationale. = D. 22=23 août 1792. I, 789. — Fixation du nombre de députés à nommer par les colonies pour la convention nationale. = D. 19=19 sept. 1792. I, 844. — Convocation des députés à la convention nationale dans la salle de l'édifice national des Tuileries. = D. 20=25 sept. 1792. I, 852. — Envoi des procès-verbaux, lois et autres pièces à délivrer aux membres non élus à la convention et à la franchise des lettres des députés. = D. 21=22 sept. 1792. I, 853. — La convention prononce l'abolition de la royauté. = D 21 sept. 1792. I, 853. — Peine prononcée contre les membres qui interrompent les orateurs. = D. 25=25 sept. 1792. I, 853. — Fonctions incompatibles avec celles de représentant de la nation = D. 25 =25 sept. 1792. I, 853. — La convention déclare que la république française est une et indivisible. = D. 28 sept. 1792. I, 855. — Réglement pour la tenue de ses séances et des travaux de ses comités (chap. I et suiv.); = D. 3=6 oct. 1792. I, 858. — sur la distribution à faire aux membres de la convention des actes du pouvoir exécutif. = D. 6=8 oct. 1792. I, 859. — Les assemblées électorales sont autorisées à nommer des suppléans à la convention nationale. = D. 31 oct. 1792. I, 865. — Refus fait par un juge de paix de recevoir une plainte contre un membre de la convention et d'y donner suite. = D. 15=15 nov. 1792. I, 869. — Les commissaires de la convention ne peuvent délivrer des mandats sur les caisses nationales. = D. 30=30 déc. 1792. I, 876. — Annulation de la taxation des grains souscrite par les commissaires envoyés dans le département d'Eure-et-Loir. = D. 3=5 déc. 1792. I, 876. — La convention s'attribue le procès de Louis XVI. V. *Louis XVI.* = D. 9 mars 1793. I, 928. — Option entre les fonctions de députés et celles de rédacteur de journal. = D. 21 mars 1793. I, 935. — *Id.* = D. 2=3 avr. 1793. I, 946. — *Id.* = D. 27=30 mars 1793. I, 937. — Validité des jugemens qui n'ont pas été signés par les juges devenus membres de la convention. = D. 29=31 mars 1793. I, 944. — Peine de mort contre ceux qui sont convaincus d'avoir composé ou imprimé des ouvrages tendant à provoquer la dissolution de la représentation nationale (art. 1). — Peines contre les vendeurs ou distributeurs de ces écrits (art. 2). = D. 1er=5 avr. 1793. I, 945. — Les membres de la convention contre lesquels il y a de fortes présomptions de complicité avec les ennemis de la république sont décrétés d'accusation. = D. 11=13 avr. 1793. I, 950. — Aucun membre de la convention ne peut être arrêté lorsqu'il est muni de sa carte de député, si ce n'est en cas de flagrant délit. = D. 13 mai 1793. I, 967. — Les membres de la convention ne peuvent être nommés à un grade militaire que suivant leur ancienneté de service, et ils ne peuvent être en activité à moins qu'ils n'optent. = Constitution 24 juin 1793. I, 991. — Mode d'élection des membres de la représentation nationale (art. 21 et suiv.). — Organisation et attributions de la convention (art. 39 et suiv.). = D. 11 août 1793. I, 1030. — Etats de population à dresser pour servir de base à la formation du corps législatif. = D. 16=16 août 1793. I, 1038. — Peine de dix années de fers contre les administrateurs qui suspendent l'exécution des arrêtés des représentans du peuple (art. 4). = D. 8 sept. 1793. I, 1063. — Les représentans du peuple et les fonctionnaires publics ne doivent pas être compris sur les rôles de contributions dans les lieux où ils sont retenus par leurs fonctions. = D. 17=18 déc. 1794 (27=28 frim. an II). I, 1136. — Poursuites contre les délégués des représentans du peuple qui, après la révocation de leurs pouvoirs, continueraient leurs fonctions. = D. 4=14 janv. 1794 (15=25 niv. an II). I, 1146. — Défenses aux troupes d'envoyer des députations à la convention (art. 2). = D. 5=13 janv. 1794 (16=24 niv. an II). I, 1146. — Exception au décret relatif aux représentans du peuple nés en pays étrangers. — D. 5=13 janv. 1794 (16=24 niv. an II). I, 1146. — Approbation d'un arrêté des représentans du peuple près les côtes de Brest et de Lorient pour le rétablissement de la discipline à bord des vaisseaux de l'Etat. = D. 15=21 mai 1794 (24 flor.=2 prair. an II). I, 1235. — Epoque à laquelle les suppléans admis à la représentation nationale doivent toucher leur indemnité. = L. 23 août

1794 (6 fruct. an II). I, 1265. — Mode d'admission dans le lieu des séances de la convention des envoyés des puissances étrangères. = L. 29 oct. 1794 (8 brum. an III). I, 1281. — Mode de procéder à l'égard d'un représentant du peuple dénoncé. = L. 31 déc. 1794 (11 niv. an III). I, 1303. — Les membres de la convention qui injurient leurs collègues dans l'assemblée sont envoyés à l'abbaye. = L. 4 mars 1795 (14 vent. an III). I, 1323). — Annulation des pensions accordées en vertu d'arrêté de représentans du peuple en mission. = L. 21 mars 1795 (1[er] germ. an III). I, 1327. — Répression des attentats contre le Gouvernement et la représentation nationale (art. 1 et suiv.). = L. 23 avr. 1795 (4 flor. an III). I, 1346. — Mode de réception des envoyés des puissances étrangères dans la convention. = L. 30 avr. 1795 (11 flor. an III). I, 1350. — Ratification du traité de paix passé le 14 avr. 1795 (25 germ. an III) entre la république française et le roi de Prusse = L. 1[er] mai 1795 (12 flor. an III). I, 1350. — Mesures répressives de toute provocation tendant à l'avilissement de la représentation nationale (art. 4 et suiv.). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Organisation et attributions du corps législatif; il est composé d'un conseil des anciens et d'un conseil des cinq cents (art. 73 et suiv.) = L. 30 août 1795 (13 fruct. an III). I, 1410. — Mode de réélection des deux tiers de la convention nationale = L. 11 sept. 1795 (25 fruct. an III). I, 1417. — Mode d'après lequel le corps législatif procède aux élections qui lui sont attribuées (tit. IV). = L. 15 sept. 1795 (29 fruct. an III). I, 1419. — Annulation des arrêtés de représentans du peuple en mission, par lesquels les tribunaux ont été autorisés à juger des affaires en dernier ressort contre la loi de leur institution. = L. 23 sept. 1795 (1[er] vend. an III). I, 1423. — Acceptation des décrets des 22 et 30 août 1795 (5 et 13 fruct. an III) sur la réélection des deux tiers de la convention nationale. = L. 26 sept. 1795 (4 vend. an IV). I, 1425. — Injonction aux représentans du peuple de fournir une déclaration écrite de l'état de leur fortune. = L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1444. — Des membres de la convention nationale réélus au corps législatif (art. 2 et suiv.). — L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1502. — Mode de se pourvoir contre les jugemens d'arbitres, rendus en dernier ressort par suite d'arrêtés de représentant du peuple. V. *Corps législatif.*

CONVENTIONS. D. 11=16 avr. 1793. I, 950. — Défenses de faire aucune convention, contenant des obligations de paiement autrement qu'en assignats (art. 2).

Cod. Civ. On ne peut déroger, par des conventions particulières aux lois intéressant l'ordre public et les bonnes mœurs (art. 6). — Circonstances dans lesquelles les profits des conventions passées avec le défunt ne sont pas sujets à rapport (art. 853). — Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige ; sa capacité de contracter ; un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; une cause licite de l'obligation (art. 1107). — Il n'y a point de consentement valable s'il n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol (art. 1108). — La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit ; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision (art. 1116). — On ne peut s'engager, ni stipuler en son propre nom que pour soi-même (art. 1118). — Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers en promettant le fait de celui-ci (art. 1119); — suite de cet engagement (*id.*). — Cas où l'on peut stipuler au profit d'un tiers (art. 1120); — effet de cette stipulation (*id.*). — On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayant-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention (art. 1121). — Toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi (art. 1122). — Choses qui peuvent être la matière des contrats (art. 1125 et suiv.). — On ne peut faire aucune stipulation sur une succession non ouverte, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit (art. 1129). — L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite est nulle (art. 1130). — La convention n'en est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas moins exprimée (art. 1131). — La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (art. 1132). — Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1133). — Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour des causes que la loi autorise (*id.*). — Elles doivent être exécutées de bonne foi (*id.*). — Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais à toutes les suites que l'équité, l'usage donnent à l'obligation d'après sa nature (art. 1134). — L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose, et d'apporter à sa conservation jusqu'à sa livraison tous les soins d'un bon père de famille (art. 1135 et suiv.). — L'obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur (art. 1141). — Facultés accessoires appartenantes encore en ce cas au créancier (art. 1142 et suiv.). — Effet des conventions à l'égard des tiers (art. 1164). — Diverses espèces de conditions qui doivent être apposées dans les obligations et leur effet (art. 1167 et suiv.). — Condition suspensive et ses effets (art. 1181 et suiv.). — Condition résolutoire (art. 1183 et suiv.). — Obligations à terme (art. 1185 et suiv.). — Obligations alternatives et leur effet (art. 1189 et suiv.). — Obligations solidaires (art. 1197 et suiv.). — Obligations divises et indivises (art. 1217 et suiv.). — Effets de l'obligation divise (art. 1220 et suiv.). — Effets de l'obligation indivise (art. 1222). — Obligations avec clauses pénales (art. 1226 et suiv.). — Comment les obligations s'éteignent (art. 1234). — Engagemens qui se forment sans conventions (art. 1370). V. *Capacité, Compensation, Conditions, Confusion, Contrats, Dol, Dommages et intérêts, Equité, Erreur, Extinction, Incapacité, Interruption, Novation, Paiement, Perte, Prescription, Remise, Rescision, Résolution, Solidarité, Terme, Violence.*

Cod. P. C. — Force des conventions des parties insérées au procès-verbal de conciliation (art. 54).

Cod. Co. — Le contrat de société se règle par les conventions des parties (art. 18). — Principes sur les conventions pour louage d'un vaisseau (art. 273 et suiv.). — Dans quel cas les conventions sont réputées actes de commerce (art. 633).

Cod. P. — Peines pour fabrication de conventions, de dispositions, d'obligations ou décharges, ou pour leur insertion après coup dans les actes (art. 147).

CONVENTIONS *avec les puissances étrangères*. V. *Traités de paix*.

CONVENTIONS *matrimoniales*. Cod. Civ.—Effet du divorce relativement à ces conventions (art. 299).—Ce que produit la révocation d'une donation relativement aux conventions matrimoniales (art. 963).—Les parties peuvent les faire, comme elles le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et en outre, sous certaines conditions (art. 1387).—Quelles sont ces conditions (art. 1388 et suiv.). — Les époux peuvent déclarer d'une manière générale, qu'ils entendent se marier, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal (art. 1391). — Ce qui arrive dans l'un ou l'autre cas (*id.* et suiv.). — A défaut de stipulations dérogeant au régime de la communauté, les époux sont soumis à la communauté légale qui forme le droit commun de la France (art. 1393) — Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant le mariage, par acte devant notaire (art. 1394).—Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage (art. 1395).—Formalités à observer relativement aux changemens qui peuvent être faits avant le mariage, ou aux contre-lettres pour qu'elles puissent avoir leur effet vis-à-vis des tiers (art. 1396 et suiv.). — Les époux peuvent stipuler qu'il n'y a pas de communauté de biens entre eux (art. 1530 et suiv.).—Ils peuvent aussi stipuler qu'ils sont séparés de biens (art. 1536 et suiv.). — On ne peut, lorsque les deux contractans sont majeurs, stipuler qu'il ne sera pas pris d'inscription hypothécaire sur les biens du mari (art. 2140). V. *Communauté*, *Exclusion de communauté*, *Régime dotal*, *Séparation de biens*.

CONVENTIONNELLE (Hypothèque). Cod. Civ. V. *Hypothèques*.

CONVERTIS (Nouveaux). D. 7=8 mars 1794 (17=18 vent. an II). I, 1199. — Suppression des pensions qui leur étaient accordées à ce titre (art. 1, 3).

CONVICTION. Cod. I. C. — Quelle peine est prononcée lorsque l'accusé est convaincu de plusieurs crimes ou délits (art. 365).

CONVOCATION *des assemblées de canton et des colléges électoraux*. S. C. *organique* 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237.—Règles à ce sujet (art. 4 et suiv., 18 et suiv.).=A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 246. — Réglement pour l'exécution du sénatus-consulte précédent. V. *Assemblées politiques*, *Colléges électoraux*.

CONVOCATION *des chambres des pairs et des députés*. V. *Chambres des pairs et des députés*.

CONVOCATION *du conseil de famille*. Cod. Civ.— V. *Conseil de famille*.

CONVOCATION *du corps législatif*. V. *Corps législatif*.

CONVOCATION *des créanciers*. Cod. Co.—Comment se fait celle des créanciers d'un failli par le juge-commissaire (art. 476). — Convocation pour l'affirmation de leurs créances (art. 514). — Convocation de l'union des créanciers après la liquidation pour entendre le compte des syndics (art. 562). V. *faillite*.

CONVOCATION *des jurés*. V. *Jurés*.

CONVOCATION *du sénat et du tribunat*. V. *Sénat*, *Tribunat*.

CONVOIS, *charrois et transports militaires*. V. *Charrois*.

CONVOIS *funèbres*. D. 18 mai 1806. II, 674. — Les fabriques doivent prouver les fournitures relatives à ces convois (art. 7).—Mode du transport des corps (art. 9).—Taxe fixe pour les convois ordinaires (art. 11).— Transport gratuit pour les indigens (*id.*).—Il est défendu d'établir aucun dépositoire dans l'enceinte des villes (art. 13). — Adjudication des fournitures pour les convois qui exigent de la pompe (art. 15).—Comment il est statué au cas de contestation (*id.*).

CONVOIS *maritimes*. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142.—Peine contre tout officier qui abandonne un navire à lui confié (tit. II, art. 36).

COOBLIGÉS. D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Cas où un propriétaire peut renoncer à la solidarité vis-à-vis tous les coobligés (art. 4).=D. 20=20 août 1792. I, 787.—*Id.* (tit. II).

Cod. Civ.—Un coobligé peut acquitter une obligation (art. 1236). — La subrogation aux droits de ceux pour qui il paie une dette (art. 1251). V. *Solidarité*.

COPARTAGEANT. Cod. Civ.—Privilége sur les immeubles pour raison du partage (art. 2103). V. *Partage*, *Priviléges*.

D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en matière civile*. —II, 723.—Coût de la sommation aux copartageans, à l'effet de comparaître devant le juge-commissaire (art. 29);—de la sommation aux avoués des copartageans de se trouver, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, pour procéder aux opérations du partage (art. 70).—Comment et par qui est arbitrée la somme passée aux notaires pour la formation des comptes que les copartageans peuvent se devoir dans la masse générale de la succession des lots et des fournissemens à faire à chacun d'eux (art. 171).

COPEL. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Ce droit seigneurial est supprimé sans indemnité (tit. II, art. 17.) V. *Féodalité*.

COPERMUTANS. Cod. Civ. V. *Echange*.

COPIES. D. 22=25 avr. 1790. I, 60. — Il n'est délivré, par le greffier, qu'une seule copie sans frais, sur papier libre, de toute procédure criminelle, quand bien même il y aurait plusieurs accusés qui en requerraient (art. 10). — Néanmoins les accusés peuvent se faire expédier telles copies qu'ils veulent en payant les frais d'expédition (*id.*) = D. 19 déc 1790=18 fév. 1791. I, 240.—Les pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais sont faites sur papier libre (art. 20). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Copie à donner à l'accusé, tant de l'ordonnance de prise de corps que à l'effet de se présenter, que de l'acte d'accusation (*Just. crim. et instit. des jurés*, tit. I, art. 33).—Dans toute procédure sur faux, s'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en est donné une copie collationnée, et signée du juge de paix du lieu (*id.* tit. XII, art. 6 *du faux*). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.— *Id.* (art. 531). — Copie du mandat d'amener à délivrer à celui qui y est désigné (art. 59). — Le mandat d'arrêt est exhibé au prévenu, il lui en est délivré copie en s'assurant de sa personne (art. 133).—La citation est notifiée par l'huissier, qui en laisse copie au prévenu (art. 155).— L'accusé reçoit gratis du greffier copie des pièces de la procédure (art. 320). — Manière de procéder lorsque, par l'effet d'une cause quelconque, les minutes de jugemens rendus pour ou contre des accusés, et non exécutés, ou des procédures criminelles encore indécises, ont été détruites ou

égarées et qu'on ne peut les rétablir dans leurs dépôts, mais desquelles cependant il existe une copie authentique (art. 548 et suiv.); — *Quid*, lorsqu'il n'existe plus de copie authentique du jugement, mais seulement la déclaration du jury qui l'a précédé (art. 551, 553); — et dans ce même cas, si la déclaration du jury ne peut plus être représentée (art. 552 et suiv.)? — Une condamnation non exécutée, qui n'est représentée ni en minute ni en copie authentique, est censée n'avoir jamais existé, et ne peut servir de base pour prononcer la peine de la récidive (art. 554). = L. 20 déc. 1799 (29 frim. an VIII). I, 2040. — Manière dont les copies des pièces de procédures sont délivrées aux accusés. V. *Expéditions*, *Huissiers*, *Procédure criminelle*, *Timbre*.

Cod. Civ. — Les copies de titres ne font foi, lorsque l'original subsiste, que de ce qui est contenu au titre dont la représentation peut toujours être exigée (art. 1334). — Comment elles font foi lorsque l'original n'existe plus (art. 1335). — La transcription d'un acte sur les registres publics ne peut servir que de commencement de preuve par écrit (art. 1336). — Conditions nécessaires pour qu'elle puisse même produire cet effet (*id.*). V. *Titres*.

Cod. P. C. — A qui doit être laissée la copie de la citation s'il ne se trouve personne au domicile de la partie (art. 4). — La copie d'un exploit de récusation de juge de paix est signée par la partie ou son fondé de pouvoir spécial, et déposée au greffe (art. 45). — Tout ajournement doit faire mention de la personne à laquelle on en laisse copie (art. 61). — Pièces dont il doit être donné copie avec l'exploit d'ajournement (art. 65). — Les huissiers sont tenus de mettre à la fin de la copie de l'exploit le coût d'icelui (art. 67). — A qui sont remises les copies d'exploits (art. 68, 69). — Cas dans lesquels copie de l'exploit est envoyée au ministre de la marine ou des relations extérieures (art. 69, 90). — Pièces dont les greffiers ne peuvent délivrer copie ou expédition, si ce n'est en vertu d'un jugement (art. 245). — Copie à laisser à divers fonctionnaires, des procès-verbaux de saisie immobilière (art. 676). — Copie de l'écrou à donner au débiteur au moment de son emprisonnement (art. 789). — Voies à prendre pour avoir copie d'un acte (art. 839 et suiv.). — Copie des actes de l'état civil à délivrer à tout requérant, à la charge de leurs droits (art. 853).

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civil.* — II, 723. — Il n'est rien alloué aux greffiers des juges de paix pour la mention sur la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparaît pas (art. 13). — Taxe pour les copies des pièces à donner avec l'exploit d'ajournement et autres actes (art. 28); — pour chaque copie d'exploit de saisie immobilière à laisser au greffier des juges de paix et aux maires et adjoints des communes de la situation des biens saisis (art. 48); — pour chaque copie à donner au débiteur et au geôlier, de l'acte de recommandation d'un débiteur emprisonné sans assistance de recors (art. 57); — pour la copie de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mise aux enchères et adjudications publiques de l'immeuble aliéné par son débiteur (art. 63); — par chaque original de protêt, intervention à protêt, et sommation d'intervenir, assistans et copie compris (art. 65); — d'un protêt avec perquisition, assistans et copie y compris (*id.*). — Peines contre les huissiers qui ne mettent pas au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère la mention du coût d'icelui (art. 66). — Coût de la copie des procès-verbaux d'enquête et d'expertise, par chaque rôle (art. 67). — Taxe des copies des actes de première et deuxième classes, indépendamment des copies de pièces (art. 70, 71). — Dans les instructions par écrit, les grosses et les copies de toutes les requêtes doivent porter la déclaration du nombre de rôles dont elles sont composées, à peine de rejet de la taxe (art. 74). — Coût des requêtes qui peuvent être grossoyées et des copies d'actes (art. 76). — La copie d'un cahier de charge est taxée comme la requête d'avoué à avoué (art. 129). — Les copies de l'extrait de l'acte de vente, ou donation, qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou donataire et celles des inscriptions extraites, sont taxées comme les copies des pièces (art. 143).

Cod. I. C. — On doit délivrer aux prévenus copie des diverses sortes de mandats décernés contre eux (art. 97).

D. 18 juin 1811. — *Tarif des frais en matière crim.* — II, 1081. — Droits d'expédition pour chaque copie du registre tenu par les greffiers, qui doit être adressée aux ministres de la justice et de la police générale (art. 49); — pour les extraits (art. 50); — *Id.* en matière forestière (*id.*). — Des copies de l'état de liquidation des frais et dépens (art. 51). — Taux des copies demandées par les accusés, outre celles qui leur sont fournies gratuitement (art. 54). — En cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit à une autre cour d'assises ou spéciale, il ne peut leur être délivré aux frais du trésor de nouvelles copies de pièces déjà reçues par eux (art. 55). — En matière correctionnelle et de simple police, aucune copie des pièces de la procédure ne peut être délivrée aux parties sans autorisation (art. 56). — Examen et *visa* auxquels sont soumises les copies susceptibles d'être taxées par rôle, à délivrer par les greffiers (art. 57). — Les conclusions du ministère public et des défenseurs des accusés sont seules insérées dans la rédaction des arrêts et jugemens (art. 58). — En quel cas les pièces d'une procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police ne sont expédiées que par copies au ministre de la justice (art. 59). — Ecritures, minutes et renseignemens pour lesquels il n'est rien alloué aux greffiers (art. 60). — Les copies de tous les actes, arrêts, jugemens et pièces à signifier, sont toujours faites par les huissiers ou par leurs scribes (art. 70). — Salaires des huissiers pour les copies des actes de leur ministère (art. 71). — Registre à tenir au parquet des cours et tribunaux pour la vérification de la taxe des mémoires des huissiers (art. 83). — La copie du marché relatif au déplacement des registres, minutes et autres papiers d'un greffe, est envoyée au ministre de la justice (art. 131). — Le receveur de l'enregistrement qui acquitte le mandat provisoire délivré au témoin hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, fait mention de l'à-compte en marge ou au bas de la copie de la citation (art. 135).

O. 9=14 janv. 1815. II, 1520. — Copies collationnées au moyen desquelles il peut être suppléé aux registres de l'état civil de Soissons ou de son arrondissement, perdus ou détruits (art. 2). — Commission instituée pour recueillir, à défaut de ces copies, des renseignemens qui y suppléent; registres conservatoires à former sur ces renseignemens, et foi due aux copies qui en sont délivrées (art. 3 et suiv.).

COPONAGE. D. 15-28 mars 1790. I, 41. — Ce droit est aboli sans indemnité (tit. II, art. 17). V. *Feodalité.*

COPROPRIÉTAIRES. D. 3=9 mai 1790. I, 63. —Ceux qui possèdent un fonds en fief ou censive ne peuvent racheter divisément les redevances solidaires, dont il est grevé sans le consentement de celui auquel la redevance est due (art. 4); — ils ne peuvent racheter les droits casuels que sur leur portion (art. 5). = D. 5=19 déc. 1790. I, 228.— Droits pour l'enregistrement des actes, contrats et transactions passés devant les officiers publics, qui contiennent entre copropriétaire, partage, licitation, cession et transport d'immeubles réels ou fictifs (1re class., sect. IV, 3°). — Les copropriétaires ne sont comptés, soit en défendant, soit en demandant que pour une seule personne relativement aux droits d'enregistrement (3e class., sect. III, 2°). = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Les copropriétaires de fonds grevés de rentes foncières ne peuvent les racheter que du consentement de celui auquel elles sont dues (tit. II, art. 3). = D. 20=20 août 1792. I, 787.—Règles à suivre par ceux qui possèdent divisément un fonds grevé de redevances solidaires peuvent les racheter (tit. II, art. 2 et suiv.).=L. 12 déc. 1799 (22 frim. an VII). I, 1887.— Droit pour les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié (art. 68, § III, 2°).—S'il y a retour, le droit sur ce qui en est l'objet, est perçu au taux réglé pour les ventes (*id.*).

Cod. Civ. Règles sur la licitation sur la provocation d'un propriétaire par indivis (art. 460). — Réparations et reconstructions de maisons, dont les différens étages appartiennent à divers propriétaires (art. 664). V. *Licitation, Réparations.*

CORAIL. A. 17 janv. 1801 (27 niv. an IX). I, 2189. — Rétablissement d'une compagnie pour la pêche du corail sur les côtes d'Afrique (art. 1 et suiv.). = L. 7 mai 1802 (17 flor. an X). II, 200. — *Id.* (art. 1 et suiv.).—La pêche du corail est permise à tous les Français (art. 2).

CORBEAUX *de pierre.* Cod. Civ. — Leur effet sur la mitoyenneté des murs (art. 654). V. *Murs.*

CORDAGE. D. 6 (28 juill.)=22 août 1790. I, 490. —Les caisses qui renferment des marchandises dont la sortie est prohibée, ou venant de l'étranger et dont les droits sont au moins de 10 pour 100, doivent être cordées et plombées (tit. III, art. 3).— Dans le cas où les marchandises doivent être expédiées sous plomb, les cordes et plombs sont aux frais des expéditionnaires (*id.* art. 5). V. *Plombage.*

CORDAGES. A. 1er sept. 1802 (14 fruct. an X). II, 245.—Droits d'exportation auxquels sont assujettis les cordages neufs (art. 1).

CORDIER. D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 260.—L'état de cordier dans les ports est une profession maritime (art. 2) =L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1457. — Ceux qui l'exercent et ne sont pas inscrits comme marins, sont appelés dans les ports militaires, en cas de guerre ou de travaux considérables (art. 44).—Enregistrement particulier à en tenir, et réquisitions dont ils sont dispensés (*id.*).

CORDON *sanitaire.* O. 27=29 sept. 1821. II, 2375. — Formation d'un cordon sanitaire sur la frontière d'Espagne (art. 11 et suiv.).=O. 3=9 mars 1822. II, 2411.— Peines contre l'individu qui, faisant partie d'un cordon sanitaire, abandonne son poste ou viole sa consigne (art. 11) = L. 13=15 juill. 1824. II, 2625. — Dépenses pour le cordon sanitaire et le corps d'armée d'observation des Pyrénées (art. 5, 4°). V. *Armée, Police sanitaire.*

CORNES. A. 24 janv. 1803 (4 pluv. an XI). II, 291.—Droits d'entrée des cornes plates ou en feuillets transparens.

CORNETS. O. 18=25 déc. 1816. II, 1854. — Ils sont substitués aux tambours dans les compagnies de voltigeurs.

CORNETTES *blanches.* O. 16=25 janv. 1815. II, 1523. — Leur établissement dans les régimens colonels-généraux (art. 1 et suiv.).

CORNOUAILLES (Usemens de). D. 7 (30 mai, 1er et) juin=6 août 1791. II, 400.— Abolition de ceux contraires aux règles sur les baux à convenant ou domaines congeables (art. 1).

CORPORATIONS. D. 14 déc. 1789.—Les assemblées de citoyens ne peuvent se former par corporations, mais par quartiers ou arrondissemens (art. 7).=D. 21 (3, 6, 7, 10, 14, 19 et) mai=27 juin 1790. I, 71.—*Id.* (tit. I, art. 9).=D. 14=17 juin 1791. I, 407.—Défense de rétablir aucune espèce de corporations de citoyens du même état et de la même profession (art. 1).= Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Abolition des corporations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse et des distinctions de naissance. — *Id.* de celles des professions, arts et métiers (*dispositif*). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 355).= C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines contre les ministres ou membres du pouvoir exécutif et autres qui rétablissent les ordres et corporations détruits par la constitution, ou qui détruisent les corps établis par elle, ou qui en créent d'autres (IIe part., tit. I, sect. II, art. 13). — Peines contre ceux qui acceptent des fonctions dans les ordres ou corporations (*id.*).=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471 (art. 628).

CORPORATIONS (Armoiries des). V. *Armoiries.*

CORPORATIONS *ecclésiastiques.* D. 18=18 août 1792. I, 778.— Suppression de ces corporations (tit. I).=D. 14 nov. 1811. II, 1139.—Cette suppression est étendue au département de la Lippe. V. *Associations, Clergé, Communauté, Religieux.*

CORPORATIONS *étrangères.* Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—L'affiliation à une corporation étrangère qui suppose, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exige des vœux religieux, fait perdre la qualité de Français (tit. II, art. 6, 4°).=Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.— *Id.* (art. 12, 2°). =Constitution 13 déc. 1799 22 frim. an VIII). I, 2031.—*Id.* (art. 4).

Cod. Civ.—Même disposition (art. 17 et suiv.).

CORPORATIONS *supprimées.* D. 24 avr.=2 mai 1793. I, 955. — Leurs biens sont déclarés nationaux (art. 1). = D. 10 mai 1793. I, 962.—Nullité des baux qu'elles ont passés par anticipation. = D. 29 juill.= 4 août 1793. I, 1023. — Paiement des rentes dues à leurs créanciers. = L. 17 mai 1795 (28 flor. an III). I, 1354. — Déclarations exigées de leurs débiteurs. =L. 15 juill. 1795 (27 mess. an III). I, 1385.—Indemnité de la déduction du cinquième en faveur des créanciers de rentes et intérêts résultant d'obligations contractées par des corporations supprimées depuis le 14 juill. 1789.=L. 18 juill. 1796 (30 mess. an IV). I, 1553. — Terme pour la production des titres de créances sur les corporations supprimées. = D. 12 août 1806. II, 706.—Liquidation de leurs

dettes susceptibles d'être inscrites au grand-livre.= D. 20 juill. 1807. II, 755. — Extinction de rentes constituées par un hospice au profit de ces corporations et inconnues à la régie des domaines.

CORPORELS (Domaines). V. *Domaines corporels.*

CORPORELLES (Créances). Cod. Civ. V. *Créances.*

CORPS. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — La servitude par corps et les autres droits personnels sont abolis (tit. II, art. 1).

CORPS (Contrainte par). V. *Contrainte par corps.*

CORPS (Séparation de). V. *Séparation de corps.*

CORPS *académique de l'Université*. D. 15 nov. 1811. II, 1140. — Rang que les membres de ce corps doivent prendre dans les cérémonies (art. 165 et suiv.). V. *Instruction publique*, *Université*.

CORPS *administratifs et municipaux*. D. 20 oct.= 3 nov. 1789. I, 12). — Ils doivent transcrire les décrets acceptés ou sanctionnés. = D. 5=6 nov. 1789. I, 14. — Ils sont poursuivis comme prévaricateurs et coupables de forfaiture s'ils refusent de les transcrire et de les faire publier (art. 20). = D. 22 déc. 1789= janv. 1790. I, 21 et 24. — Leurs organisation et fonctions; instruction sur les assemblées représentatives et les corps administratifs. = D. 28 déc. 1789=20 avr. 1789. I, 31. — Comptes à rendre par les anciens administrateurs aux nouveaux corps administratifs, et remise des pièces relatives à l'administration de chaque département. = D. 18 et 20 janv. 1790. I, 32. — Tous les actes relatifs à la constitution des corps administratifs sont affranchis des droits de timbre et de la formalité du contrôle. = D. 10=12 fév. 1790. I, 34. — Difficultés qui peuvent s'élever lors de l'élection des officiers municipaux. = D. 11=26 fév. 1790. I, 34. — Rédaction et signature des délibérations des assemblées représentatives, municipales et administratives. = D. 29=30 mars 1790. I, 54. — Pouvoirs des commissaires du roi pour la formation des assemblées administratives. = D. 19=21 avr. 1790. I, 58. — Les assemblées pour la formation des corps administratifs ne doivent pas s'occuper de l'élection des nouveaux députés à l'assemblée nationale. = D. 6=13 juin 1790. I, 83. — Renvoi provisoire aux assemblées de département de la connaissance des difficultés en matière d'impôt direct. = D. 11=18 juin 1790. I, 86. — Opérations des commissaires chargés de l'établissement des assemblées de département. = D. 24=27 juin 1790. I, 90. — L'expression *délibération* doit être exclusivement employée pour désigner les actes des corps administratifs (art. 1). — Ils ne peuvent mettre les personnes ni les biens sous la sauvegarde de la loi et du département; ni faire aucune disposition législative relativement aux gardes nationales (art. 2, 3). = D. 30 (28 et) juin=3 juill. 1790. I, 93. — Mise en activité des nouveaux corps administratifs, objets dont ils ont à s'occuper (art. 1 et suiv.). = D. 13=22 juill. 1790. I, 104. — Règles a suivre par les directoires de département et de district pour constater la situation actuelle des recouvremens des impositions des exercices de 1788, 1789 et 1790, et pour accélérer la perception et rentrée des sommes arriérées. = D. 12 =20 août 1790. I, 119. — Instruction de l'assemblée nationale concernant les fonctions des assemblées administratives relativement aux diverses parties qui entrent dans leurs attributions (chap. I et suiv.). = D. 2=11 sept. 1790. I, 149. — Traitement des administrateurs. = D. 14=21 sept. 1790. I, 157. — Réunion des conseils de département pour l'année 1790. = D. 18=21 sept. 1790. I, 159. — Aucun corps administratif ne peut arrêter ni suspendre le départ d'un bâtiment de guerre. = D. 19=27 sept. 1790. I, 160. — Les présidens des administrations de département et de district peuvent être nommés juges.= D. 21 sept.=5 oct. 1790. I, 160. — Opérations prescrites pour la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent dans les provinces où il y a une administration commune et qui sont divisées en plusieurs départemens = D. 1[er]=5 oct. 1790. I, 165. — Comptes à rendre par les anciens administrateurs. — Remises des pièces concernant l'administration de chaque département. = D. 2=14 oct. 1790. I, 165. — Les administrateurs, fermiers, régisseurs, directeurs, contrôleurs et receveurs des impositions indirectes et des différens droits, sont tenus de fournir aux administrations de département ou à leurs directoires, sur leur demande par écrit, toutes les communications relatives au produit de ces impositions. = D. 7=14 oct. 1790. I, 166. — Fixation de différens points de compétence des corps administratifs en matière de grande voirie. = D. 9=19 oct. 1790. I, 170. — Formation d'un comité contentieux, dans chacun des directoires de département, pour s'occuper provisoirement du contentieux des impositions indirectes et autres parties du service et d'administration dont la connaissance était attribuée aux commissaires départis. = D. 12=19 oct. 1790. I, 174. — Franchise et contre-seing des lettres adressées aux corps administratifs. = D. 21 oct. 1790=23 oct. 1791. I, 181. — Les troupes sont indépendantes des corps administratifs, sauf le droit de les requérir dans les cas prescrits et déterminés par les lois. = D. 2=5 nov. 1790. I, 195. — Maintien en activité des directoires de département pendant les assemblées des conseils de département et de district. = D. 24 nov. =1[er] déc. 1790. II, 220. — Règles pour les demandes en suppression de district. = D. 27 nov.=1[er] déc. 1790. I, 221. — Incompatibilité des fonctions d'administrateur avec celles de receveur de district (art. 1). = D. 29 nov.=10 déc. 1790. I, 224. — Conservation provisoire de la situation des administrations de district. — Renvoi aux législatures suivantes des divers changemens demandés à cet égard. = D. 2=10 déc. 1790. I, 226. — Annulation des délibérations prises par la commune de Doulens et par le département de la Somme. — Ordre au comité de constitution d'indiquer la peine à infliger aux officiers municipaux qui prévariquent. = D. 3=10 déc. 1790. I, 227. — Les corps administratifs ne peuvent lever des impôts ni faire des emprunts ou des acquisitions sans l'autorisation du corps législatif. = D. 7=11 fév. 1791. I, 290. — *Id.* = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Actes des corps administratifs soumis à l'enregistrement (art. 13); = D. 12 déc. 1790 =18 fév. 1791. I, 240. — au timbre (art. 3, 3°). = D. 19=25 déc. 1790. I, 249. — Forme dans laquelle les districts et les départemens doivent donner leur avis sur les pétitions et requêtes qu'on leur présente. = D. 20=25 déc. 1790. I, 249. — Émolument destiné à tenir lieu de traitement ou indemnité aux greffiers des municipalités chargés du recouvrement de la contribution patriotique. = D. 24 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 253. — Les administrations de département et de district ne peuvent ni nommer ni entretenir des agens auprès du roi et du corps législatif. = D. 9=19 janv. 1791. I, 265. — Comment doivent être exécutées les commissions dont les municipalités peuvent être chargées par les directoires de district. = D. 16=19 janv. 1791. I, 274. — Du renouvelle-

ment des présidens des assemblées de district et de département. = D. 5=18 fév. 1791. I, 290. — Aucun corps administratif ne peut faire des acquisitions sans le consentement du corps législatif. = D. 7=11 fév. 1791. I, 290. — Déclaration à faire par les corps administratifs relativement aux édifices nécessaires à leur établissement, et défense de faire aucun emprunt ni d'établir aucune imposition pour subvenir aux frais de cet établissement sans autorisation préalable. = D. 15 (3, 4, 5, 6, 14 et)=27 mars 1791. I, 323. — Dispositions additionnelles à l'organisation des corps administratifs. = D. 3=6 avr. 1791. I, 336. — Exécution des articles 4 et 8 de la section Ire du décret du 22 déc. 1789, concernant les corps administratifs. = D. 12=17 avr. 1791. I, 341. — Mode de nomination aux places vacantes par mort, démission ou autrement dans les directoires de département. = D. 10=15 juin 1791. I, 402. — Renouvellement de la moitié des membres des administrations de département et de district. = D. 10=17 juin 1791. I, 402. — Les registres et actes des corps administratifs qui n'ont pas pour objets des intérêts particuliers ne sont pas assujettis au timbre (art. 4). = D. 31 juill.=6 août 1791. I, 487. — Règles pour l'estimation de la valeur locative des édifices occupés par les corps administratifs. = D. 29 août=12 sept. 1791. I, 517. — Les décrets relatifs à l'emplacement des corps administratifs doivent être rendus sur l'avis du ministre de l'intérieur. = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Organisation des corps administratifs (tit. III, chap. IV, sect. II). = D. 11=12 sept. 1791. I, 532. — Confirmation des nominations d'officiers de la gendarmerie faites par les directoires de département. = D. 11=12 sept. 1791. I, 532. — Suppression des alternats des administrations et assemblées de département. = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=19 sept. 1791. I, 535. — Fonctions des corps administratifs relativement à l'administration forestière (tit. VIII). = D. 19 sept.=2 oct. 1791. I, 555. — Epoque à laquelle doivent s'assembler les conseils de district et de département. = D. 22 sept.=19 oct. 1791. I, 57 . — Annulation d'élections de curés faites par le district de Pont-à-Mousson. — Règles à suivre en pareilles circonstances par les assemblées électorales et les administrations de district et de département = D. 24 sept.=2 oct. 1791. I, 577. — Mode de paiement des avances faites pour l'acquit des dépenses des administrations départementales. = D. 28 (26 et) sept.=16 oct. 1791. I, 596. — Peines à infliger pour délits commis dans l'exercice des fonctions administratives (art. 1 et suiv.). = D. 28=28 oct. 1791. I, 638. — Epoque de la session des conseils de district et de département pour 1791. = D. 9=12 fév. 1792. I, 661. — Les biens des émigrés sont mis sous leur surveillance. D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 671. — *Id.* (art. 3). = D. 10=14 mars 1792. I, 666. — Mode de compléter les administrations des départemens. = D. 14=22 avr. 1792. I, 677. — Les sommes remises aux municipalités en échange des cloches sont employées sous leur inspection en travaux de charité et autres objets d'utilité commune (art. 8). = D. 26=29 avr. 1792. I, 684. — Mesures prescrites aux corps administratifs des départemens frontières et à ceux les plus près de l'armée pour assurer le service des transports militaires (art. 1 et suiv.). = D. 4=9 mai 1792. I, 697. — Les directoires des départemens procèdent tous les trois mois au recensement des Acadiens et Canadiens réfugiés en France et qui ont droit à des secours (art. 3). = D. 5=6 mai 1792. I, 697. — Les municipalités envoient aux directoires des départemens par l'intermédiaire des districts l'état des engagemens volontaires (art. 8). = D. 27 mai 1792. I, 711. — Cas où les directoires des départemens sont forcés de prononcer la déportation d'un ecclésiastique insermenté (art. 3). = D. 31 mai =8 juin 1792. I, 726. — Ils sont chargés du maintien des réglemens et des lois relatifs à la fabrication des poudres et salpêtres. = D. 1er=8 juin 1792. I, 727. — Les fonctions de commissaire de police sont incompatibles avec l'exercice de celles d'officier municipal (art. 2). = D. 12 juin=16 août 1792. I, 729. — Ils transmettent au ministère des contributions des renseignemens sur le prix-commun des sels et tabacs (art. 2). = D. 28=24 juin 1792. I, 731. — Les administrateurs de district exercent les fonctions de commissaires ordonnateurs pour l'exécution de la loi relative aux réquisitions à faire pour le transport des vivres et fourrages. = D. 19=24 juin 1792. I, 732. — Les directoires des départemens sont autorisés à brûler les titres de noblesse existant dans les dépôts publics (art. 2). = D. 21=21 juin 1792. I, 734. — Aucune réunion armée ne peut se présenter, sans autorisation légale, devant une autorité constituée. = D. 24 (23 et) juin=1er juill. 1792. I, 736. — Les directoires de département, sur l'avis de ceux des districts, paient dans la même forme que les traitemens des religieux et des bénéficiers les secours et pensions accordés aux officiers et employés des chapitres supprimés (art. 11). = D. 3=8 juill. 1792. I, 741. — La loi qui défend aux corps administratifs d'entretenir des agens auprès du roi et du corps législatif est étendue aux municipalités. = D. 5 (4, 2)=8 juill. 1792. I, 741. — Mesures à prendre par les conseils de département et de district lorsque la patrie est en danger (art. 2). = D. 6=10 juill. 1792 I, 742. — Les corps municipaux proclament par affiches les noms des officiers nouvellement élus de l'état-major de chaque bataillon et de chaque légion de la garde nationale (art. 6). = D. 12=22 juill. 1792. I, 744. — Insignes des administrateurs de district et de département. = D. 25=28 juill. 1792. I, 752. — Les administrateurs de district sont autorisés à acheter, sous la surveillance des administrateurs des départemens et aux frais du trésor public, les armes et munitions dont ils croiront avoir besoin. = D. 24=28 juill. 1792. I, 752. — Autorisation d'engager les jeunes gens de seize ans qui se présentent pour servir la patrie. = D. 25=26 juill. 1792. I, 753. — En aucun cas les corps administratifs ne peuvent requérir un commandant de place de la rendre à l'ennemi (art. 2). = D 1er=2 août 1792. I, 754. — L'assemblée nationale rappelle les principes constitutionnels et les lois fondamentales de l'ordre public qui doivent diriger les corps administratifs. = D. 13=13 août 1792. I, 769. — Apposition par les corps administratifs des scellés dans les différentes maisons nationales réservées au roi. = D. 19 août=3 sept. 1792. I, 786. — Les officiers municipaux sont chargés, sous la surveillance de l'administration des districts et des départemens, de régir et administrer les revenus échus ou à échoir des fabriques des églises, des bureaux de charité et autres établissemens de secours (art. 3). = D. 27 août=2 sept. 1792. I, 800. — Les séances des corps municipaux et conseils-généraux des communes sont toujours publiques, excepté lorsqu'il peut y avoir du danger à délibérer publiquement sur des objets concernant les

mesures de police et de sûreté (art. 1, 5). = D. 1er sept. 1792. I, 811. — Les corps administratifs des villes qui ont des arsenaux sont tenus de livrer les armes de réserve sur les réquisitions du pouvoir exécutif (art. 1). = D. 16=17 sept. 1793. I, 283. — Ils ne peuvent disposer des grains et farines des magasins nationaux. = D. 22=25 sept. 1792. I, 853. — Renouvellement des corps administratifs. = D. 1er=3 oct. 1797. I, 857. — Ils sont tenus de fournir aux comités et commissions de la convention les renseignemens qu'ils leur demandent. = D. 19=20 oct. 1792. I, 862. — Mode d'exécution du décret relatif au renouvellement des corps administratifs. = D. 30=31 oct. 1792. I, 864. — Formalités à observer par les corps administratifs pour mettre sous la main de la nation les titres et biens des émigrés. = D. 8=9 nov. 1792. I, 866. — Vérification des caisses des corps administratifs qui ont émis des billets de confiance, patriotiques ou de secours (art. 1 et suiv.). = D. 15=18 nov. 1792. I, 869. — Révocation de la faculté donnée aux corps administratifs de disposer des fonds de la nation, qui se trouvent dans les caisses publiques, pour les dépenses relatives à la défense de l'Etat. = D. 20=24 nov. 1792. I, 871. — Les directoires de département sont autorisés à liquider les créances qui n'excèdent pas 800 liv. = D. 5=8 déc. 1792. I, 876. — Nullité de tout scrutin épuratoire fait par les corps administratifs ou municipaux. = D. 1er=1er janv. 1793. I, 890. — Indemnité accordée aux membres des conseils généraux de département et de district en état de surveillance permanente. = D. 2=3 janv. 1793. I, 890. — Etablissement d'un registre pour la transcription des soumissions pour les marchés relatifs aux achats, ventes et locations concernant l'administration générale. = D. 14=15 janv. 1793. I, 897. — Défense aux corps administratifs de faire aucune commande de canons dans les fonderies de la marine; = D. 26=29 janv. 1793. I, 902. — de s'immiscer dans les opérations maritimes. = D. 14 et 16=21 fév. 1793. I, 914. — Ils sont provisoirement autorisés à fixer le traitement des professeurs des colléges (art. 4). = D. 2=2 avr. 1793. I, 946. — Ils sont tenus de faire réparer les redoutes, corps-de-gardes, canons et autres armes qui se trouvent le long des côtes. = D. 8=13 avr. 1793. I, 949. Mode de remplacement des membres qui donnent leur démission. = D. 11=16 avr. 1793. I, 950. — Les directoires de district sont chargés de la vente et adjudication des bois appartenant au domaine, aux corps ecclésiastiques et aux communautés. = D. 14=17 avr. 1793. I, 951. — Marque distinctive des notables membres de conseils généraux des communes. = D. 5=5 juin 1793. I, 976. — Les corps administratifs sont tenus de favoriser les fouilles de salpêtre par tous les moyens qui sont en leur pouvoir (art. 3). = D. 8=12 juin 1793. I, 980. — Augmentation du traitement annuel des administrateurs de district. = D. 14=14 juin 1793. I, 989. — Mode de remplacement des membres des directoires de district absens ou démissionnaires. = D. 18=18 juin 1793. I, 990. — Ordre de faire exécuter les décrets qui font défense aux membres des corps administratifs de quitter leur poste. = Constitution 24 juin 1793. I, 991. — Composition, élection et attributions des corps administratifs (art. 78) = D. 30=30 juin 1793. I, 999. — Défenses aux corps administratifs de disposer d'aucun édifice national sans y être autorisé = D. 30 juin=4 juill. 1793. I, 999. — Ordonnances à délivrer par les directoires de département, sur les receveurs de district, pour les dépenses à acquitter sur le prix des bois des communes (art. 12 et suiv.). = D. 1er=10 juill. 1793. I, 1000. — Les administrateurs des départemens et des districts qui éprouvent la disette des subsistances, sont autorisés à en faire acheter chez les particuliers dans les départemens où elles sont abondantes. = D. 9=14 juill. 1793. I, 1002. — Peine contre les administrateurs de département et de district en état de révolte qui font procéder à la revente des biens nationaux, sur folle-enchère. = D. 20=20 juill. 1793. I, 1010. — Défense, sous peine de mort, à tous commandans de vaisseaux, de déférer à aucun ordre, arrêté ou réquisition des autorités civiles, contraires à ceux du conseil exécutif (art. 2). = D. 14=20 août 1793. I, 1035. — La direction des spectacles est mise sous leur surveillance. = D. 16=16 août 1793. I, 1038. — Peine de dix ans de fers portée contre les administrateurs qui suspendent l'exécution des arrêtés des représentans du peuple (art. 4). = D. 28=29 août 1793. I, 1057. — Défenses, sous peine de forfaiture, aux corps administratifs, de prendre aucun arrêté sur des matières de législation ou autres qui ne leur sont pas attribuées par la constitution. = D. 11 sept. 1793. I, 1066. — Peine de dix années de fer contre les administrateurs qui refusent de mettre en vente les biens immeubles des émigrés. = D. 14 sept. 1793. I, 1070. — Ils sont tenus de faire exécuter le décret sur l'enlèvement des signes de royauté et de féodalité dans les églises et autres monumens publics. = D. 15 sept. 1793. I, 1070. — Les municipalités chefs-lieux de canton sont chargées de l'administration des secours attribués aux parens des défenseurs de la patrie; = D. 3 oct. 1793 (15 vend. an II). I, 1086. — du remplacement des filles attachées aux congrégations qui n'ont pas prêté le serment déterminé par la loi (art. 3); = D. 3 oct. 1793. I, 1086. — du remplacement provisoire des instituteurs publics qu'ils jugent incapables de remplir leurs fonctions. = D. 4=5 oct. 1793. I, 1086. — Ils sont autorisés à mettre en réquisition et à taxer les flotteurs et ouvriers employés à la fabrication et à la conduite des trains de bois de construction pour le service de la marine. = D. 7 oct. 1793 (16 vend. an II). I. 1088. — Vacances des corps administratifs (art. 2). = D. 8 oct. 1793 (17 vend. an II). I, 1089. — Ils jugent les difficultés sur les certificats de résidence. = D. 8 oct. 1793 (17 vend. an II). I, 1089. — Ils sont autorisés, sur les routes qui aboutissent aux armées, à faire fournir par voie de réquisition les fourrages et avoines nécessaires au service des relais (art. 3). = D. 7 oct. 1793 (18 vend. an II). I, 1090. — Les municipalités et districts qui justifient de leur attachement à l'unité de la république, reçoivent des fonds pour le salaire des fonctionnaires publics et des secours en blé et en argent (art. 2). = D. 24 oct. 1793 (1er brum. an II). I, 1102. — Epoque à laquelle les différentes administrations sont tenues de régler leurs opérations sur le calendrier républicain. = D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124. — Fonctions qui leur sont attribuées pendant le Gouvernement révolutionnaire (sect. II, art. 6 et suiv.). = D. 16 déc. 1793 (26 frim. an II). I, 1134. — L'administrateur des domaines nationaux doit leur envoyer l'état de tous les individus dont les biens ont été confisqués (art. 4). = D. 25=29 janv. 1794 (6=10 pluv. an II). I, 1165. — Approbation des nominations de gardes de bois faites par les corps administratifs. = D. 11=13 fév. 1794 (23=25 pluv. an II). I, 1175. — Se-

cours à accorder aux pensionnaires des ci-devant corps administratifs (art. 1). = D. 29 mars 1794 (9 germ. an II). I, 1214. — Recouvrement du montant des liquidations provisoires indûment faites par les corps administratifs. = D. 5=11 avr. 1794 (16=22 germ. an II). I, 1217. — Traitement des agens nationaux près les administrations de district et mode de leur remplacement. = L. 16 juill. 1794 (28 mess. an II). I, 1254. — Les corps administratifs sont autorisés à ordonnancer jusqu'à la somme de huit cents livres au profit des créanciers de ceux dont les biens sont séquestrés. = L. 12 oct. 1794 (21 vend. an III). I, 1278. — Ils sont tenus de faire lever les scellés apposés sur les meubles et effets des émigrés déportés, condamnés et détenus. (art. 2). = L. 15 oct. 1794 (24 vend. an III). I, 1278. — Incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires. = L. 27 oct. 1794 (8 brum. an III). I, 1282. — Les agens nationaux et les administrateurs de district sont responsables des dégradations commises sur les monumens des sciences et des arts. = L. 17 déc. 1794 (17 frim. an III). I, 1297. — Les parens et alliés, jusqu'au degré de cousin inclusivement, ne peuvent être en même temps, l'un receveur de district et l'autre administrateur du directoire ou agent national du même district. = L. 26 janv. 1795 (7 pluv. an III). I, 1314. — Les directoires de district sont autorisés à pourvoir provisoirement au remplacement des notaires publics. = L. 19 fév. 1795 (1[er] vent. an III). I, 1320. — Suppression de la permanence des conseils généraux de district (art. 1). — Le nombre des administrateurs des départemens est réduit à cinq (art. 2). = L. 28 mars 1795 (8 germ. an III). I, 1329. — Comptes à rendre par les membres des administrations de département, de district et des municipalités qui ont cessé d'exercer leurs fonctions (art. 1 et suiv.). = L. 17 avr. 1795 (28 germ. an III). I, 1339. — Réorganisation des administrateurs de département et de district. = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Leur nouvelle organisation et composition (art. 174 et suiv.). — Le directoire exécutif peut les suspendre ou les destituer et les renvoyer devant les tribunaux (art. 196 et suiv.). = L. 2 sept. 1795 (16 fruct. an III). I, 1412. Défense aux tribunaux de connaître des actes d'administration et annulation de toutes procédures et jugemens intervenus à cet égard. = L. 27 sept. 1795 (21 fruct. an III). I, 1415. — Fonctions des corps administratifs et municipaux, en exécution du titre VII de l'acte constitutionnel de 1795 (an III). = L. 11 sept. 1795 (25 fruct. an III). I, 1418. — Règles d'après lesquelles les corps administratifs procèdent aux élections qui leur sont attribuées par la constitution (tit. IV, art. 3 et suiv.). = L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433. — Division territoriale de la république, et placement et organisation des autorités administratives et judiciaires. = L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501. — Rectification dans le décret ci-dessus. = L. 16 nov. 1795 (23 brum. an IV). I, 1504. — Le directoire est autorisé à procéder provisoirement aux nominations d'administrateurs qui n'ont pas été faites par les assemblées électorales. = A. 1[er] déc. 1795 (10 frim. an IV). I, 1505. — Destination des collections de lois existant dans les secrétariats des administrations supprimées. = L. 9 janv. 1795 (19 niv. an IV). I, 1512. — Actions au nom de l'État à intenter ou à reprendre par les corps administratifs au nom de la république. = L. 8 fév. 1796 (19 pluv. an IV). I, 1517. — Les commissaires près les administrations ne peuvent s'absenter sans autorisation. = A. 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1518. — Relations journalières entre les commandans amovibles des places de guerre, ceux de la gendarmerie et les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département (art. 1 et suiv.). = A. 24 nov. 1796 (4 frim. an V). I, 1602. — Rapports qui doivent exister entre les commissaires du Gouvernement près les administrations départementales et près les tribunaux, pour la poursuite des délits. = A. 16 janv. 1797 (27 niv. an V). I, 1611. — Mode de correspondance entre les commissaires près les tribunaux correctionnels et ceux près les administrations municipales. = A. 4 fév. 1797 (16 pluv. an V). I, 1617. — Relations journalières entre les commandans amovibles des places de guerre, ceux de la gendarmerie et les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département. = A. 5 fév. 1797 (17 pluv. an V). I, 1617. — Règles à suivre dans les correspondances des agens municipaux et des administrations municipales et départementales. = L. 2 avr. 1797 (13 germ. an V). I, 1638. — Avant une décision du corps législatif, les membres d'une administration municipale existante ne peuvent être remplacés par les citoyens élus dans une des deux assemblées primaires dont les opérations et nominations sont en litige. = L. 18 juill. 1797 (30 mess. an V). I, 1663. — Cas dans lequel le directoire exécutif a le droit de nommer des administrateurs provisoires. = Arrêtés 16 et 20 août 1797 (29 therm. et 3 fruct. an V). I, 1669. — Annulation de deux arrêtés: par l'un, une administration centrale avait autorisé à délivrer des arbres pour la reconstruction d'une maison; et par l'autre, autorisé une vente d'arbres. = A. 1[er] fév. 1798 (13 pluv. an VI). I, 1750. — Époque à laquelle les administrations centrales et municipales doivent payer les ports des lettres qui leur sont adressées (art. 2). = A. 5 fév. 1798 (17 pluv. an VI). I, 1751. — Surveillance des administrations municipales sur les écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats (art. 1 et suiv.). = A. 17 fév. 1798 (29 pluv. an VI). I, 1755. — Taxes des paquets expédiés par les administrations centrales et municipales dans l'étendue de leur arrondissement. = A. 27 fév. 1797 (9 vent. an VI). I, 1757. — Dispositions concernant une usine établie sans que l'autorisation donnée par l'administration centrale ait reçu l'homologation du ministre de l'intérieur. = L. 8 mars 1798 (18 vent. an VI). I, 1759. — Fonctions de corps administratifs relativement à la convocation et à la tenue des assemblées primaires et communales (chap. I). = L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769. — Des assemblées électorales (chap. II). = A. 3 avr. 1798 (14 germ. an VI). I, 1780. — Les administrations municipales sont tenues de régler leurs séances sur la décade (art. 1). = L. 31 juill. 1798 (13 therm. an VI). I, 1817. — Ce que doivent faire les administrations centrales pour accélérer le recouvrement des rôles des contributions directes. = L. 1[er] août 1798 (14 therm. an VI). I, 1817. — Les cousins-germains peuvent être simultanément membres d'une même administration. = L. 30 août 1798 (13 fruct. an VI). I, 1824. — Fonctions des administrations municipales les jours de décadis (art. 1 et suiv.); = L. 5 sept. 1798 (19 fruct. an VI). I, 1828. — des administrations centrales et municipales pour l'exécution de la conscription militaire (art. 24 et suiv.). = A. 26 sept. 1798 (5 vend

an VII). I, 1837.—Les lettres qui leur sont adressées sont assujetties à l'affranchissement (art. 1 et suiv.). = L. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1930. — Les administrateurs sont dispensés du service de la garde nationale (chap. VIII). = L. 20 juin 1799 (2 mess. an VII). I, 1946. — Fonctions des administrations municipales et centrales en matière de contributions directes (art. 5 et suiv.). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Par qui sont nommés et révoqués les membres des administrations locales (art. 41).— Les administrations sont subordonnées aux ministres. Sur quelle liste doivent être inscrits ceux qui en deviennent ou restent membres (art. 59). = A. 9 janv. 1800 (19 niv. an VIII). I, 2046. — Nomination des membres des bureaux centraux. = A. 11 janv. 1800 (21 niv. au VIII). I, 2047. — Suppression de la place de commissaire du Gouvernement près les bureaux centraux. = A. 17 mai 1800 (27 flor. an VIII). I, 2125. — Destination des collections des lois existant dans les secrétariats des administrations supprimées. = A. C. 18 août 1807. II, 758. — Expéditions d'actes émanés des autorités administratives, qui sont sujettes ou non à la taxe. V. au titre *Préfectures*, la série des lois, arrêtés, décrets, etc., concernant les autorités administratives établies depuis le consulat.

CORPS *administratifs des colonies*. V. *Colonies*.

CORPS *armés*. D. 6=12 déc. 1790. I, 235.— Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer : la force armée est essentiellement obéissante (cinquième). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — *Id.* (tit. IV, art. 12).=Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 275). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—*Id.* (art. 84).=D. 9=14 sept. 1792. I, 829.—Conditions auxquelles il est permis de lever des corps armés.= D. 9=14 sept. 1792. I, 830.—*Id.* (art. 1 et suiv.).

CORPS *certains*. Cod. Civ.—Ils sont mobiliers de leur nature (art. 528).—Effet de l'obligation divise, lorsque la dette est un corps certain (art. 1221, 2°). —Règles sur la libération d'un corps certain (art. 1245). — Cas où les offres et le dépôt d'un corps certain peuvent avoir lieu (art. 1264).—Libération du débiteur par la perte du corps certain qu'il était tenu de livrer (art. 1302).

D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en mat. civ* —II, 723.—Coût de la sommation aux créanciers à l'effet d'enlever le corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve (art. 29).

CORPS *et communautés d'arts et métiers*. V. *Arts et métiers*, *Commerce*, *Communautés*, *Patentes*.

Cod. P. C. La contrainte par corps peut être prononcée pour reliquat de compte d'administration de corps et communauté (art. 126, 2°).

CORPS *constitués*. Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Ils ne peuvent prendre de délibération que dans les séances où les deux tiers au moins de leurs membres se trouvent présens (art. 90).

CORPS *et corporations ecclésiastiques*. V. *Associations*, *Clergé*, *Communautés ecclesiastiques*, *Congrégations*.

CORPS *et corporations judiciaires*. C. P. 25 sept. =6 oct. 1791. I, 578.— Peines contre ceux qui rétablissent des corporations judiciaires supprimées par la constitution, ou qui en créent d'autres que ceux qu'elle a établies (IIe part., tit. I, sect. III, art. 13). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471 (art. 628).=D. 22=25 sept. 1792. I, 853.—Renouvellement des corps judiciaires. = D. 10=14 oct. 1792. I, 860. — Traitement de leurs employés et greffiers. = D. 19=20 oct. 1792. I, 862. — Mode d'exécution du décret relatif à leur renouvellement. =D. 5=8 déc. 1792. I, 876.—Nullité de tout scrutin épuratoire fait par eux.=D. 2=23 mars 1793. I, 925.—*Id.* V. *Tribunaux*.

CORPS *délibérant*. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Le corps législatif cesse de l'être tant que le roi est présent (tit. III, chap. III, sect. IV, art. 8).

CORPS *de délit*. D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274.—Procès-verbaux à dresser par la gendarmerie (tit. VIII, art. 1, 11° et suiv. 7). = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VII). I, 1785.—*Id.* (art. 125, 16° et suiv. 132).= D. 16=25 sept. 1791. I, 543.—L'officier de police le constate dans son procès-verbal (*police de sûreté*, tit. III, art. 2; tit. IV, art. 1).=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 48, 2°, 102 et suiv).

CORPS *d'écriture*. D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* —II, 723.—Coût de la sommation pour être présent à sa confection (art. 70). — Vacation pour être présent à la confection d'un corps d'écriture fait par le défendeur, s'il est ainsi ordonné (art. 92).

CORPS *électoraux*. D. 18 (10 et)=22 mai 1791. I, 379.—Ils ne peuvent exercer le droit de pétition en nom collectif (art. 1). V. *Colléges électoraux*.

CORPS *de ferme*. V. *Ferme*.

CORPS *de finance*. D. 27 (8 et) mai=1er juin 1791. I, 391. — Leur organisation et leur établissement. V. *Enregistrement*, *Timbre*.

CORPS *francs*. D. 22 avr. 1815. II, 1569 —Leur organisation, armement et équipement. = O. 20 juil.=3 août 1815. II, 1589. — Leur licenciement (art. 1 et suiv.). V. *Armée*.

CORPS-DE-GARDE. D. 2=2 avr. 1793. I, 946. — Réparations de ceux qui se trouvent le long des côtes.=A. 15 oct. 1801 (23 vend. an X). II, 34. — Achat, entretien et renouvellement des meubles et ustensiles des corps-de-garde répotés militaires (art. 1, 2). — Cette dépense est ordonnancée sur la masse du casernement (art. 3). V. *Logement*.

CORPS LÉGISLATIF *et Tribunat*. L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1444. = L. 7 août 1796 (20 therm. an IV). I, 1558.—Manière dont sont reçues les dépositions des membres du corps législatif cités en témoignage devant des tribunaux autres que ceux qui siégent dans la commune où ils exercent leurs fonctions =L. 19 avr. 1797 (3 germ. an V). I, 1641.—Mode de remplacement des fonctionnaires publics qui deviennent membres du corps législatif.=L. 17 mai 1797 (28 flor. an V). I, 1651. —Solde des grenadiers formant la garde du corps législatif. = L. 28 juill. 1797 (20 therm. an V). I, 1664. — Peines contre les membres du pouvoir constitué qui donnent des ordres pour faire approcher et séjourner un corps armé sans autorisation légale dans le rayon constitutionnel du corps législatif (art. 7)=L. 4 nov. 1797 (14 brum. an VI). I, 1706.—Signature des procès-verbaux = L. 25 nov. 1797 (5 frim. an VI). I, 1719.— Indemnité due aux membres du corps législatif pour la suppression de la franchise du contre-seing. = L. 31 janv. 1798 (12 pluv. an VI). I, 1749.— Vérification des pouvoirs des députés nouvellement élus. = L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769. — Instruction sur l'élection des membres du corps législatif (chap.

IV, sect. I).—Le corps législatif prononce sur la validité des élections faites par les assemblées électorales (chap. V, 1). = L. 4 juin 1798 (16 prair. an VI). I, 1807. — Dédommagemens accordés pour frais de voyage aux citoyens dont les nominations au corps législatif ont été annulées. = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Les actes du corps législatif sont exempts du timbre, ainsi que les pétitions à lui présentées (art. 16, 1°). = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Les dépenses du corps législatif font partie des dépenses générales (art. 2). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Les actes du corps législatif sont exempts de l'enregistrement (art. 70, § III, 1°). = L. 25 avr. 1799 (6 flor. an VII). I, 1928. — Remise au corps législatif des états de dépenses annuelles à la charge du trésor public. = L. 22 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1930. — Les membres du corps législatif sont dispensés du service de la garde nationale (chap. VIII). = L. 18 juin. 1799 (30 prair. an VII). I, 1946. — Toute autorité ou tout individu qui attente à la sûreté ou à la liberté du corps législatif ou de quelques-uns de ses membres est mis hors la loi. = D. 9 nov. 1799 (18 brum. an VIII). I, 2019. — Le conseil des anciens transfère le corps législatif dans la commune de St-Cloud. — Adresse du conseil des anciens aux Français. = L. 10 nov. 1799 (19 brum. an VIII). I, 2021. — Suppression des conseils des cinq-cents et des anciens, et leur remplacement par deux commissions (art. 8).

Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Nouvelle organisation de la représentation nationale, composée du corps législatif et du tribunat (art. 27 et suiv.). = L. 24 déc. 1799 (3 niv. an VII). I, 2041. — La garde du corps législatif est mise à la disposition des consuls (art. 5). — Edifices affectés au corps legislatif et au tribunat (art. 7) — Fonctions des messagers et huissiers du corps législatif et du tribunat (art. 9). — Nombre de leurs secrétaires rédacteurs (art. 10). — Costumes des membres du corps législatif et du tribunat (art. 11 et suiv.). = L. 26 déc. 1799 (5 niv. an VIII). I, 2042. — Convocation et ouverture des premières séances du corps législatif et du tribunat = A. 8 janv. 1800 (18 niv. an VIII). I, 2046. — Le commandant de la garde d'honneur du corps législatif prend les ordres du président pour ce qui concerne la police du palais. = L. 9 janv. 1800 (19 niv. an VIII). I, 2046. — Le gouvernement le prévient par un message des projets de loi qu'il a arrêtés pour les lui présenter (art. 1). Comment la loi s'y forme (art. 2 et suiv.). = 17 janv. 1800 (27 niv. an VIII). I, 2048. — Réglement d'ordre et de discipline intérieure pour la tenue des séances et les travaux du tribunat (art. 1 et suiv.). = A. 18 fév. 1800 (29 pluv. an VIII). I, 2072. — Les militaires membres des conseils des anciens et des cinq-cents, et qui n'ont été nommés ni au tribunat ni au corps législatif, sont considérés jusqu'à l'organisation définitive de l'armée comme en activité de service. = A. 17 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2128. — Les présidens du corps législatif et du tribunat jouissent de la franchise indéfinie (art. 2). = A. 8 fév. 1801 (19 pluv. an IX). I, 2194. — Remplacement provisoire des juges nommés à des fonctions législatives. = S. C. 13 mars 1802 (22 vent. an X). II, 147. — Règles pour le renouvellement des quatre premiers cinquièmes du corps législatif et du tribunat en l'an X et dans les années subséquentes = L. 19 mai 1802. (29 flor. an X). II, 207. — Le corps législatif nomme dans son sein un des sept membres qui composent le grand conseil d'administration de la Légion-d'honneur (art. 4). = S. C. *organique* 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — Candidats au corps législatif à présenter par les colléges électoraux de département et d'arrondissement, pour former la liste sur laquelle ils doivent être nommés par le sénat (art. 32). — Le sénat peut dissoudre le corps législatif (art. 55, 5°). — Division des départemens en cinq séries pour les membres à fournir par chacun d'eux (art. 69 et suiv.). — Renouvellement, convocation et ajournement du corps législatif (art. 73 et suiv.). — Tous les membres du corps législatif sont renouvelés, quand le sénat a prononcé la dissolution de ce corps (art. 77). — Tableau du nombre des députés à élire par chaque département pour la formation du corps législatif, et division des départemens en cinq séries (*in fine*). = S. C. 26 août 1802 (8 fruct. an X). II, 243. — Le sénat est chargé de régler l'ordre dans lequel les cinq séries qui comprennent les départemens de la république sont appelées à présenter des députés au corps législatif (art. 1 et suiv.). — Départemens dans lesquels sont reversés ceux qui excèdent le nombre fixé (art. 3). = S. C. 26 août 1802 (8 fruct. an X). II, 243. — Termes dans lesquels est rédigé le sénatus-consulte qui prononce la dissolution du corps législatif ou du tribunat, ou de l'un et de l'autre. = S. C. 26 août 1802 (8 fruct. an X). II, 243. — Le nombre des membres du corps législatif est porté à 301 par la réunion de l'île d'Elbe qui en a un (art. 2). = *Acte du sénat conservateur.* 30 sept. 1802 (12 fruct. an X). II, 244. — Ordre dans lequel les cinq séries de départemens sont appelés à présenter des députés au corps législatif. = A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 246. — Le ministre de l'intérieur forme, d'après les procès-verbaux des colléges électoraux, la liste des candidats pour le corps législatif; il en est adressé copie au sénat (art. 45). = S. C. 11 sept. 1802 (24 fruct. an X). II, 250. — Le nombre des députés au corps législatif est porté à 318 par la réunion au territoire français des départemens du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Stura et du Tanaro (art. 2). = A. 18 oct. 1802 (20 vend. an X). II, 259. — Epoque à laquelle les députés sortans cessent de faire partie du corps législatif. = A. 29 oct. 1803 (6 brum. an XII). II, 437. — Epoque à laquelle doivent cesser ou commencer les fonctions législatives. = S. C. *organique* 20 déc. 1803 (28 frim. an XII). II, 450. — Ouverture des sessions du corps législatif (art. 1 et suiv., 28 et suiv.). — Nomination des président, vice-présidens, secrétaires, questeurs et employés (art. 8 et suiv.). — Fonds votés pour ses dépenses annuelles (art. 19 et suiv.). — Des cas où le corps législatif se forme en comité général (art. 30 et suiv.). — Nomination des membres du grand conseil de la Légion-d'honneur (art. 36, 37).

Cod. Civ. — Les membres du corps législatif sont exempts de la tutelle (art. 427).

A. 26 mars 1804 (5 germ an XII). II, 478. — Les membres d'un conseil général de département, d'arrondissement ou de commune, nommés au corps législatif, cessent d'en faire partie, à compter du jour de l'acceptation de nouvelles fonctions (art. 1). = S. C. *organique* 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487. — Composition, organisation et fonctions du corps législatif (art. 78 et suiv.). = S. C. 22 fev. 1806. II, 643. — Règles pour les renouvellemens

successifs des députations au corps législatif. = S. C. 19 août 1807. II, 759. — Nouvelle organisation du corps législatif auquel le tribunat est réuni (art. 1 et suiv.) = S. C. *organique* 24 juin 1808. II, 814. — Le nombre des députés au corps législatif est porté à 342 par la réunion à la France des duchés de Parme, de Plaisance et des états de Toscane; désignation des séries dont les départemens formés de ces duchés et états font partie (art. 4, 8). = S. C. *organique* 4 nov. 1808. II, 831. — Nombre des députés au corps législatif du département de Tarn-et-Garonne, et série dans laquelle ce département est placé (art. 3, 5). = S. C. *organique* 24 avr. 1810. II, 930. — Nombre de députés au corps législatif à élire par les départemens des Bouches du Rhin et des Deux Nèthes, et série dans laquelle est placé le département des Bouches du Rhin (art. 4, 5).

Cod. P. Peines contre ceux qui provoquent des poursuites illégales contre un membre du corps législatif (art. 121). V. *Forfaiture*, *Mandat*.

A. C. 26 avr. 1811. II, 1067. — Le sénat ne peut nommer un nouveau député en remplacement de celui qui est décédé depuis sa nomination par le sénat, quoique son décès soit antérieur à l'entrée de la députation au corps législatif et à la prestation du serment. = A. C. 6 mai 1811. II, 1069. — Mode de remplacement des membres des cours et tribunaux qui sont ou seront appelés aux fonctions de députés au corps législatif. = S. C. 15 nov. 1813. II, 1333. — Présidence du corps législatif et tenue des séances impériales (art. 1, 2). = D. 31 déc. 1813. I, 1339. — Ajournement du corps législatif (art. 1). = *Acte du corps législatif*. 3=9 avr. 1814. II, 1357. — Son adhésion à l'acte du sénat qui prononce la déchéance de Napoléon Bonaparte et des membres de sa famille = Constitution 6=9 avr. 1814. II, 1357. — Députés que chaque département doit nommer au corps législatif, durée de leurs fonctions (art. 9). — Députés siégeant au corps législatif lors du dernier ajournement; leur traitement (*id.*). — Epoque à laquelle le corps législatif doit s'assembler chaque année; pouvoir du roi de le convoquer extraordinairement, de l'ajourner et de le dissoudre (art. 10). — Mode de ses délibérations (art. 11). — Election de son président (art. 12). — Le jugement d'un membre accusé du corps législatif appartient exclusivement au sénat (art. 13). = 6=11 mai 1814. II, 1366. — Sa convocation pour le 31 mai 1814. V. *Assemblée constituante*, *Assemblée législative*, *Convention nationale*, *Conseil des anciens*, *Conseil des cinq-cents*, *Chambres des pairs et des députés*, *Constitutions*, *Députés*, *Representans du peuple*, *Sénat conservateur*, *Tribunat*.

CORPS *des marchands*. D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Comptes à rendre par leurs syndics (art. 5). — Leurs propriétés mobilières et immobilières sont vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux (art. 6).

CORPS *de la marine*. D. 11 (10 oct.)=15 août 1790. I, 117. — Règles pour la révision et l'apurement de ses comptes (art. 1 et suiv.). V. *Marine*.

CORPS *militaires* (Forme des actes de l'état civil dans les). Cod. Civ. V. *Armées*.

CORPS *municipaux*. V. *Communes*, *Conseils municipaux*, *Corps administratifs*, *Maires*, *Municipalités*.

CORPS *d'observation*. V *Armée*.

CORPS *politiques*. C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines portées contre ceux qui tentent de détruire ceux établis par la constitution ou d'en créer d'autres que ceux qu'elle a établis (IIe part., tit. I. sect. III, art. 13). = C. P. 25 oct. 1795 (3 br. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 628).

CORPS *royal d'artillerie de la marine*. O. 21 fév.=2 avr. 1816. II, 1702. — Sa création (tit. I). V. *Artillerie de la marine*.

CORPS *royal d'état-major*. O. 6=20 mai 1818. II, 1972. — Sa formation et son organisation (art. 1 et suiv.). = O. 22 juill.=22 août 1818. II, 2013. — *Id.* V. *Etat major*.

CORPS *social*. D. 3=22 août 1790. I, 111. — L'Etat doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance (tit. I, art. 1).

CORPS *suisses*. V. *Suisses*.

CORPS *d'un supplicié*. D. 21 janv. 1790. I, 32. — Il est rendu à sa famille, si elle le réclame (art. 3).

CORPS *supprimés*. V. *Communautés*.

CORRECTION. Cod. Civ. — Moyens de correction donnés au père envers ses enfans (art. 375 et suiv.). V. *Maison de correction*, *Puissance paternelle*.

CORRECTIONNELLES (Peines). V. *Peines*, *Police*.

CORRESPONDANCE. *Instruction* 12=20 août 1790. I, 119. — Mode de correspondance des corps administratifs tant entr'eux qu'avec les municipalités de leur territoire (chap. I, § II). = D. 19=20 sept. 1790. I, 159. — Défenses à toute association d'entretenir des correspondances avec les corps qui composent l'armée (art. 1, 2). = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240. — Les extraits de livres ou de correspondances sont assujettis au timbre et au *visa*, dans le cas seulement où ils servent de titre à quelque demande ou action en justice, ou sont produits par forme ou pour moyen d'exception ou autrement (art. 4). = D. 27 déc. 1790=2 janv. 1791. I, 255. — Etablissement d'un bureau de correspondance entre le directeur général du Trésor et les receveurs de district. = C. M. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 632. — Peine contre tout militaire convaincu d'entretenir une correspondance dans l'armée ennemie (tit. II, art. 13). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Règles pour la correspondance entre les autorités constituées (art. 199). = L. 7 sept. 1795 (21 fruct. an III). I, 1415. — *Id.* (art. 28). — Les corps administratifs peuvent s'adresser au corps législatif pour l'obtention d'une loi (*id.*). = L. 7 sept. 1796 (21 fruct. an IV). I, 1572. — Nouveau mode de correspondance des autorités constituées = A. 26 sept. 1796 (5 vend. an V). I, 1582. — Les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux doivent tenir des registres pour inventorier leur correspondance officielle (art. 1, 2). = A. 24 déc. 1796 (4 niv. an V). I, 1606. — Mode pour faciliter les correspondances entre les ministres, les autorités constituées et les fonctionnaires publics qui ne sont pas directement servis par la poste = A. 16 janv. 1797 (27 niv. an V). I, 1611. — Arrêté additionnel à celui du 24 nov. 1796 (4 frim. an V) sur le mode de correspondance entre les commissaires près les tribunaux correctionnels et les commissaires près les administrations municipales. = A. 5 fév. 1797 (17 pluv. an V). I, 1617. — Règles à suivre dans les correspondances respectives des agens municipaux et des administrations départementales. = A. 29 déc. 1797 (9 niv. an VI). I, 1739. — Mesures relatives au secret des dépêches adressées aux ministres. = A. 1er fév. 1798

(13 pluv. an VI). I, 1750. — Du port des lettres adressées aux administrations centrales et municipales.=L. 8 mars 1798 (18 vent. an VI). I, 1759. —Correspondance qui peut avoir lieu entre plusieurs assemblées primaires (chap. II, § VII, art. 4). =A. 9 avr. 1802 (19 germ. an X). II, 162. — Exécution des lois 6=22 août 1791, 23 et 24 juill. 1793, 25 déc. 1796 (5 niv. an V) et 18 déc. 1799 (27 frim. an VIII) en ce qui concerne les correspondances maritimes et coloniales (art. 1). — Dispositions réglementaires à cet effet (art. 2 et suiv.). — Tarif pour ces correspondances (*in fine*). = S. C. *organique* 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237.— Les colléges électoraux ne peuvent correspondre entre eux (art. 37)=D. 15 avr. 1805 (25 germ. an XIII). II, 572. — Mesures pour l'affranchissement de la correspondance relative à l'exécution du décret sur les revues des troupes (art. 201). = A. C. 26 août 1806. II, 707.—Faculté que les magistrats de l'ordre judiciaire ont de correspondre directement et par circulaire avec les maires et les commissaires de police pour tout ce qui touche à la police et à la répression des délits relatifs à la conscription V. *Télégraphe*, *Postes*.

Cod. Co.—Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation de la correspondance (art. 49). — *Id.* Des achats et des ventes (art. 109).

Cod. P. — Peines pour correspondance avec les ennemis de l'Etat (art. 77 et suiv.);— pour concert de mesures contraires aux lois pratiqué par correspondance, par une réunion d'individus ou de corps dépositaire de quelque partie de l'autorité publique (art. 123 et suiv.). V. *Ministre des cultes.*

O. 6=20 août 1817. II, 1916.—Fonctionnaires et préposés de chaque département ministériel qui jouissent de la faculté de correspondre entre eux en franchise par lettres, sous bandes (art. 4, 8 et *in fine*). V. *Postes.*

CORRÈZE (Département de la). Son classement dans la nouvelle division de la France. = D. 26 (15 janv. 16 et) fév.=4 mars 1790. I, 35. — Annulation d'une adjudication faite au profit du directoire de ce département =D. 5=18 fév. 1791. I, 290.=A. 8 nov. 1801 (17 brum. an X). II, 83.—Réduction des justices de paix dans ce même département.

CORROSIVES (Matières). V. *Matières corrosives.*

CORRUPTION. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Ceux qui corrompent les jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, peuvent être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix (tit. II, art. 8). Peines dont ils sont passibles (*id.* art. 9).

Cod. P.—Peines contre ceux qui sont parvenus, par corruption, à soustraire des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, et les ont livrés ou à l'ennemi, ou aux agens d'une puissance étrangère (art. 82); — contre tout fonctionnaire public qui agrée des offres ou promesses, ou reçoit des dons ou présens pour faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, ou qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présens reçus, s'est abstenu de faire un acte qui entre dans l'ordre de ses devoirs (art. 177, 173);— contre le corrupteur (art 179, 180); — et contre le juge prononçant en matière criminelle ou contre le juré qui s'est laissé corrompre (art. 181, 182). V. *Dons*, *Mœurs*, *Présens.*

CORSAIRES. D. 21 janv.=1er fév. 1793. I, 904. — Les citoyens sont autorisés à armer en courses. =D. 2 fév. 1792. I, 907. — Modèle des lettres de marques pour les armemens en course. = D. 2=4 fév. 1793. I, 907.—Primes et récompenses à accorder aux corsaires qui ramènent des bâtimens ennemis chargés de subsistances. = D. 14 fév. 1793. I, 912.—Jugement des contestations sur les prises. = D. 17=23 fév. 1793. I, 915. — Formation des équipages des bâtimens en course.=D. 19=21 fév. 1793. I, 916.—Admission des prises amenées par les corsaires dans les ports de France (art. 2 et suiv.). — D. 21 fév. 1793. I, 920. — Les tribunaux de commerce saisis antérieurement au décret du 14 fév. 1793 de procédures relatives aux prises sont autorisés à prononcer définitivement.=D. 29=30 mars 1793. I, 944.—Abolition de la course sur mer à l'égard des navires de la ville de Hambourg et des villes anséatiques, et levée de l'embargo mis sur les navires de ces villes. = D. 11=16 avr. 1793. I, 950. — Embargo mis sur les navires des sujets des puissances alliées.=D. 9=12 mai 1793. I, 962.— Les corsaires français peuvent arrêter et amener dans les ports de la république les navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises pour les puissances ennemies (art. 1 et suiv.). = D. 17 sept. 1793. I, 1072.—Négociation relative aux navires pris par les croiseurs français et conduits dans les ports du Danemarck.= D. 8=9 nov. 1793 (18=19 brum. an II). I, 1115. — Des contestations sur la validité ou l'invalidité des prises faites par les corsaires sont décidées par le conseil exécutif provisoire.=A. 26 sept. 1797 (5 vend. an VI). I, 1687. — Exécution d'anciennes ordonnances relativement aux cas où les commandans de corsaires peuvent relâcher leurs prisonniers.=A. 13 juin 1798 (25 prair. an VI). I, 1807.—Les bâtimens uniquement chargés de marchandises anglaises sujettes à la réexportation ne peuvent dans aucun cas être arrêtés par les corsaires (art. 1).—Règles pour constater l'identité de ces marchandises (art. 2 et suiv.).=A. 27 mars 1800 (6 germ. an VIII). I, 2107.—Comment sont décidées les contestations sur les liquidations des prises faites par les corsaires seuls (art. 17).=A. 7 mai 1801 (17 flor. an IX). I, 2221.—*Id.* (art. 3 et suiv.).=A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197.—Mode de partage des corsaires ennemis pris par les vaisseaux de l'Etat (art. 2).=A. juin 1802 (20 prair. an X). II, 217.— Indemnité accordée aux armateurs et à l'équipage du corsaire l'*Alliance*, de Saint-Malo, pour la prise du navire anglais l'*Ajax* chargé de troupes. V. *Armemens en course.*

CORSE (Ile de). D. 30 nov.=2 déc. 1789. I, 15). —Faculté de rentrer dans cette île accordée aux habitans expatriés.=D. 30 nov. 1789=janv. 1790. I, 15.— Elle fait partie de l'empire Français. = D. 21 janv. 1790. I, 32. — Ordre du jour sur le mémoire de la république de Gênes relativement à ses prétentions sur l'île de Corse. = D. 3=8 juin 1791. I, 397.—Organisation de la gendarmerie de la Corse. =D. 5 sept.=12 oct. 1791. I, 529.—Révocation des domaines nationaux qui y sont situés (art. 1 et suiv.). —Régie, administration et exploitation des bois et forêts nationaux (art. 5).

CORSE. D. 1er=9 mai 1792. I, 696. — Paiement des troupes qui y sont employées.=D. 26 juin=1er juill. 1792. I, 737. — Des dépenses de l'ancienne administration, tant civile que judiciaire. = D. 18=22 juill. 1792. I, 745. — Frais à payer par le caissier de l'extraordinaire pour la vente et estimation des biens nationaux de cette île.=D. 30 août=3 sept.

1792. I, 808.—Fonds mis à la disposition du ministre des contributions pour l'achèvement du terrier de l'île de Corse (art. 1 et suiv.). = D. 1er=3 fév. 1793. I, 906.—Le ministre de la marine est autorisé à faire exploiter dans les forêts de la Corse les bois propres aux constructions maritimes.=D. 11=13 fev. 1793. I, 911.—Prorogation de délai pour se pourvoir en cassation par les habitans de la Corse.=D. 11=11 août 1793. I, 1030.—Division de la Corse en deux departemens, qui portent les noms de *Golo* et de *Liamone* = D. 16=21 août 1793. I, 1038.—Organisation dans l'île de Corse d'un tribunal militaire dans les formes prescrites par le décret du 12 mai 1793 (art. 1 et suiv.).=D. 22=22 août 1793. I, 1042.—Epoque à laquelle doit commencer de courir le délai accordé pour se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux de la Corse.=L. 11 sept. 1795 (25 fruct. an III). I, 1417. Augmentation provisoire du secours accordé aux réfugiés et déportés Corses. = L. 7 déc. 1796 (17 fruct. an V). I, 1604.— Mode du paiement. = A. 28 avr. 1797 (9 flor. an V). I, 1643.—Epoque à laquelle les secours accordés aux réfugiés de la Corse cessent d'avoir lieu.=L. 6 déc. 1797 (16 frim. an VI). I, 1724.—Organisation de la gendarmerie dans l'île de Corse.=L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—*Id.* (art. 222 et suiv.). = A. 13 fév. 1798 (25 pluv. an VI). I, 1753.—Dispositions particulières à l'amnistie proclamée en Corse après l'expulsion des Anglais.=A. 22 août 1798 (5 fruct. an VI). I, 1821.—Exécution en Corse des dispositions de l'acte de navigation du 21 sept. 1793 et de la loi du 18 oct. 1793 (27 vend. an II), y relative. =A. 26 mai 1802 (6 prair. an X). II, 212.—Exécution, en Corse, des lois sur les importations et exportations. = A. 12 oct. 1802 (20 vend. an X). II, 258. — Droits a payer à la sortie des vins pour l'étranger.=A. 12 janv. 1803 (22 niv. an XI). II, 285. —Attributions du général commandant la 23e division militaire dans les départemens du Golo et du Liamone =D. 10 mars 1805 (19 vend. an XIII). II, 567.—Surséance pour l'emploi de la langue française dans la rédaction des actes publiés en Corse.

Con. P. C.—Délai des ajournemens pour ceux qui demeurent dans l'île de Corse (art. 73).—*Quid*, si l'assignation est donnée à leur personne en France.

D. 9 sept. 1810. II, 960.—Les affaires criminelles y continuent d'être instruites et jugées comme par le passé, jusqu'à la mise en activité du Code d'instruction criminelle et de la loi du 20 avr. 1820.= S. C. *organique* 19 avr. 1811. II, 1065.—Réunion des départemens du Golo et du Liamone en un seul département, sous le nom de *département de la Corse*.=D. 24 avr. 1811. II, 1066.—Organisation administrative et judiciaire de la Corse.=D. 11 fév. 1813. II, 1261.—Les comptables des deniers publics de cette île sont mis sous la direction de l'intendant du Trésor établi à Florence.=O. 27 juin 1814. II, 1409.—La cour spéciale extraordinaire de Corse prend le titre de cour de justice criminelle (art. 1). —Comment elle peut juger, et recours auquel ses arrêts sont sujets (art. 2, 3). = O. 10 oct.=21 nov. 1814. II, 1475.—Formation de deux bataillons de chasseurs Corses; leur force et leur uniforme (art. 1 et suiv.).=O. 12=16 fév. 1815. II, 1529.—La navigation à l'île de Corse est réputée être de petit cabotage (art. 2).=O. 15=25 sept. 1815. II, 1623. —Remplacement des bataillons de chasseurs corses et leur remplacement par une légion; composition et uniforme de cette légion (art. 1 et suiv.).=O. 3=12 juill. 1816. II, 1816.—La légion royale Corse est assimilée en tout aux légions des autres departemens.=O. 5 nov.=13 déc. 1816. II, 1848.—Le commerce extérieur de la Corse est assujetti aux lois générales des douanes; comment les marchandises non prohibées y peuvent être admises (art. 1).—Productions de l'île affranchies des droits d'entrée en France (art. 2).—Comment les marchandises des fabriques de Corse sont admissibles en France (art. 3).—Taxe sur le sel et sur le tabac (art. 4).—Organisation en Corse d'un service régulier de douanes (art. 5).=L. 21=23 avr. 1818. II, 1965.—Modifications au tarif des douanes de la Corse (art. 3, 4).—Droits d'importation sur certains objets de consommation introduits dans l'île et réduction des droits d'entrée sur d'autres marchandises taxées au poids (art. 5 et suiv.).—Tarif général quant à la sortie (art. 9).—Conditions auxquelles les productions de la Corse sont admissibles en France (art. 10 et suiv.). —Quand les produits des fabriques de France ne peuvent arriver en Corse qu'en payant les droits du tarif général de sortie (art. 11).—Taxe du sel (art. 12). = O. 5=13 avr. 1820. II, 2189.—Formation d'une compagnie de canonniers sédentaires affectée aux travaux de l'artillerie en Corse. = O. 23 nov.=15 déc. 1820. II, 2290.—Attributions du lieutenant général commandant envoyé dans l'île de Corse, forces mises à sa disposition et attributions du conseil formé près de lui (art. 1 et suiv.). = O. 9=16 janv. 1822. II, 2401.—Lieux d'importation et d'exportation des grains et farines pour la Corse. = O. 6=16 nov. 1822. II, 2497.—Formation d'un bataillon dénommé *bataillon de voltigeurs Corses* et appelé à servir comme auxiliaire de la gendarmerie en Corse, composition de ce bataillon, solde des officiers et de la troupe, comment il doit être recruté (art. 1 et suiv.).—Il est soumis au même régime que la gendarmerie royale (art. 6).—Uniforme et armement (art. 7).=O. 7=15 juill. 1824. II, 2624. —Fixation pour la promulgation des lois, de la distance de Paris à Ajaccio, chef-lieu du département de la Corse. V. *Golo*, *Liamone*, *Lois*, *Police générale*.

CORTÈS. V. *Viguiers*.

CORVÉES. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Elles sont supprimées sans indemnité, excepté les corvées réelles (tit. II. art. 27). = D. 3=9 mai 1790. I, 63. —Principes sur les corvées et leur rachat (art. 16 et suiv.). = D. 27 août=2 sept. 1792. I, 801.—Suppression sans indemnité des corvées exigibles en vertu des seuls usemens ou d'une clause de soumission aux rachats (art. 13).=D. 9 déc. 1811. II, 1149. —Corvées supprimées ou conservées dans les départemens anséatiques (art. 17 et suiv., 76 et suiv.). V. *Droits féodaux*.

CORVÉES *militaires*. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142.—Peines contre tout officier de marine coupable d'avoir fait échouer ou mal rempli une corvée dont il avait été chargé (tit. II, art. 41). = D. 14 (15 et) sept.=29 oct. 1790. I, 158.—Les corvées de la chambre, du quartier, de la place sont une des punitions de discipline qui peuvent être infligées aux soldats de toutes armes (art. 4). V. *Discipline*.

CORVÉES *personnelles*. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Elles sont abolies sans indemnité (tit. II, art. 1).

CORVÉES *réelles*. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—

Elles sont supprimées avec indemnité (tit. II, art. 27); = D. 3=9 mai 1790. I, 63. — ne s'arréragent plus (art. 23); — ne peuvent plus être exigées en argent, mais en nature seulement (*id.*). — Lors de leur rachat il n'est tenu compte que de l'année courante (*id.*). — Le rachat de la somme à laquelle a été liquidé le produit des redevances en corvées se fait au denier vingt (art. 21).

CORVETTES. D. 30 sept.=16 oct. 1791. I, 632. — Celles d'instruction sont supprimées (art. 2). — Leur armement pour protéger le service des douanes (art. 1 et suiv.). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1468. — Composition de leur état-major et de leurs équipages. V. *Douanes*, *Marine*.

COSTUMES. D. 2 (25 août et)=11 sept. 1790. I, 150. — Celui que doivent porter les juges, les commissaires du roi, les greffiers et les huissiers (art. 10). = D. 8=14 oct. 1790. I, 167. — Abolition des costumes des ordres religieux (tit. I, art. 23, tit. II, art. 29). = D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177. — Les juges de paix n'ont pas de costume particulier (tit. VII, art. 1). = D. 11=18 fév. 1791. I, 292. — Costume des membres du tribunal de cassation. = D. 11 mars 1791. I, 322. — L'abolition des costumes particuliers aux ordres religieux n'emporte que l'obligation de ne se vêtir que suivant ces costumes. = D. 18=18 août 1792. I, 778. — Les ministres des cultes seuls sont autorisés à conserver, pendant l'exercice de leurs fonctions, les costumes abolis pour les congrégations (tit. I, art. 9). = D. 12=16 mai 1793. I, 962. — Costume des officiers de police de sûreté aux armées et de l'accusateur militaire (tit. X). = D. 22 janv.=6 fév. 1794 (3=18 pluv. an II). I, 1159. — *Id.* et des membres des tribunaux militaires (tit. XV). = L. 5=13 juin 1795 (7=15 prair. an II). I, 1240. — Rapport ordonné sur le costume national (art. 2). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Les membres du directoire doivent toujours paraître en costume (art. 165). — Les fonctionnaires publics doivent en porter un dans l'exercice de leurs fonctions (art. 369). = L. 27 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1426. — Nul ne peut paraître en public avec les costumes affectés à des cérémonies religieuses, ou à un ministre du culte (art. 19). = L. 24 déc. 1799 (3 niv. an VIII). I, 2041. — Costumes des membres du corps législatif et du tribunat, de leurs secrétaires-rédacteurs, de leurs messagers, de leurs huissiers et des fonctionnaires publics (art. 13 et suiv.). — A la charge de qui est la dépense des costumes (art. 19). = A. 14 fév. 1800 (25 pluv. an VIII). I, 2056. — Celui des préposés à la régie des douanes qui sont habituellement armés. = A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2081. — Costumes des préfets de département, du préfet de police de Paris et des commissaires-généraux de police (art. 13, 14); = A. 14 avr. 1800 (24 germ. an VIII). I, 2110. — des fonctionnaires de l'ordre judiciaire; = A. 7 mai 1800 (17 flor. an VIII). I, 2119. — des sous-préfets, des secrétaires-généraux de préfecture, des maires, des adjoints à la mairie et des commissaires de police (art. 1 et suiv.); = A. 27 juin 1800 (8 mess. an VIII). I, 2133. — des conseillers de préfecture et des maires et adjoints à la nomination du premier consul; = A. 27 juin 1800 (8 mess. an VIII). I, 2133. — des ingénieurs et élèves des ponts et chaussées; = A. 3 avr. 1801 (15 germ. an IX). I, 2212. — des administrateurs et agens forestiers; = A. 17 avr. 1801 (23 germ. an IX). I, 2214. — des substituts des commissaires du Gouvernement près les tribunaux criminels (art. 1); = A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2217. — des commissaires-priseurs dans l'exercice de leurs fonctions (art. 13); = A. 13 mai 1801 (23 flor. an IX). I, 2222. — des membres de l'Institut national; = A. 28 nov. 1801 (7 frim. an X). II, 95. — du directeur-général et des administrateurs et employés des douanes; = A. 9 janv. 1802 (19 niv. an X). II, 122. — des officiers de paix; = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — des ecclésiastiques et des évêques (*culte cathol.* art. 43); = A. 9 avr. 1802 (19 germ. an X). II, 159. — des membres du conseil, des ingénieurs en chef et ordinaires, et des élèves des mines; = A. 12 oct. 1802 (20 vend. an XI). II, 257. — du grand juge et des membres du tribunal de cassation; = A. 27 oct. 1802 (5 brum. an XI). II, 293. — des membres du conseil d'administration, des professeurs et élèves des Lycées et du Prytanée; = A. 7 déc. 1802 (16 frim. an XI). II, 272. — des employés de la direction des contributions directes; = A. 23 déc. 1802 (2 niv. an XI). II, 280. — des membres des tribunaux, des gens de loi et des avoués; = A. 17 fév. 1803 (28 pluv. an XI). II, 301. — des chefs de comptoirs dans l'Inde; = A. 6 oct. 1803 (13 vend. an XII). II, 426. — des agens du service de la navigation; = A. 12 oct. 1803 (19 vend. an XII). II, 431. — des élèves pensionnaires des écoles secondaires communales (art. 32); = A. 18 oct. 1803 (25 vend. an XII). II, 433. — des préposés au service des postes aux chevaux; = A. 12 nov. 1803 (20 brum. an XII). II, 439. — des professeurs des écoles de médecine; = D. 18 juill. 1804 (29 mess. an XII). II, 513. — des ministres; = D. 18 juill. 1804 (29 mess. an XII). II, 513. — des membres des cours de justice; = D. 9 sept. 1804 (22 fruct. an XII). II, 531. — des écoles de pharmacie; = D. 21 sept. 1804 (4ᵉ jour compl. an XII). II, 532. — des écoles de droit (art. 68); = D. 25 oct. 1804 (3 brum. an XIII). II, 539. — des membres de la comptabilité nationale; = D. 18 mai 1805 (28 flor. an XIII). II, 595. — des inspecteurs-généraux des écoles de droit, des suppléans et des secrétaires-généraux de ces écoles; = D. 17 mars 1808. II, 795. — des membres de l'Université (art. 128 et suiv.); = D. 30 mars 1808. II, 808. — des officiers du conseil des prises; = D. 31 juill. 1809. II, 865. — des titulaires et officiers de l'Université.

Cod. P. — Peines pour celui qui porte publiquement un costume qui ne lui appartient pas (art. 259); — pour arrestation illégale exécutée avec un faux costume (art. 344); — pour vol commis sous l'uniforme ou le costume d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire (art. 381, 384).

D. 6 janv. 1811. II, 1016. — Costumes de cour et ceux des cours et tribunaux et des députations des colléges électoraux; = D. 27 mars 1811. II, 1043. — des membres des cours prévôtales et des tribunaux ordinaires des douanes; = D. 11 juill. 1811. II, 1100. — du président et du procureur-impérial du tribunal de première instance, dans les cérémonies publiques; = D. 1ᵉʳ sept. 1811. II, 1116. — de l'intendant, du trésorier et du secrétaire-archiviste de l'hôtel des invalides. = O. 25=25 juin 1824. II, 2622. — Modifications apportées aux art. 381 et 384 du Code pénal relatifs aux vols commis sous le costume d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil et militaire (art. 7, 8).

COTE *de contribution*. V. *Contributions*.

Cod. Civ. — En matière d'hypothèque, elle sert pour la comparaison de la valeur respective de

l'immeuble et des créances (art. 2165). V. *Registre.*

COTE-MORTE. D. 4, 6, 8 et 11 août=12 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Ce droit est aboli (art. 13).

COTE *et paraphe.* V. *Papiers*, *Paraphe*, *Registres.*

Cod. P. C. — Les papiers qu'on inventorie doivent être cotés et paraphés, ainsi que les livres et registres de commerce (art. 943, 6°).

Cod. Co. — Livres et registres des commerçans qui doivent être cotés et paraphés (art. 10, 11). — Les registres à tenir par le capitaine sont soumis à cette formalité (art. 224).

COTE D'OR (Dép. de la). D. 26 (15 janv. 16 et) fév. =4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France (tit. II). = D. 10 juill. =8 août 1790. I, 99. — Solution des contestations entre les administrateurs de ce département et les anciens élus de Bourgogne. = A. 9 oct. 1801 (17 vend. an X). II, 31. — Réduction des justices de paix de ce département. = A. 16 mars 1802 (15 vent. an X). II, 148. — Rectification de l'arrêté ci-dessus. = D. 18 sept. 1807. II, 770. — La mendicité est défendue dans ce département (art. 2).

COTES *maritimes.* D. 15=19 nov. 1790. I, 206. — Rétablissement des douanes sur les côtes du Roussillon (art. 1 et suiv.). — Moyens d'assurer la garde de ces côtes (art. 5). = D. 30 sept. =16 oct. 1791. I, 632. — Cas où un commandant de bâtiment, destiné à la garde des côtes, peut quitter la croisière (art. 4). = D. 9=14 sept. 1792. I, 829. — Les commandans dans les départemens maritimes sont autorisés à requérir les gardes nationales pour la garde des côtes (art. 1). = D. 12=12 sept. 1792. I. 833. — Défense d'exporter des bestiaux et des comestibles dans les îles anglaises voisines des côtes de France. = D. 13=15 janv. 1793. I, 896. — Mesures à prendre pour l'armement des côtes (art. 3). = D. 2=2 avr. 1793. I, 946. — Les directoires de département sont autorisés à faire réparer les redoutes, corps-de-garde, canons et autres armes qui se trouvent le long des côtes. = A. 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII). I, 2116. — Les préfets maritimes sont chargés de la protection de côtes (art. 7).

COTES (Gardes-). V. *Gardes-Côtes.*

COTES-DU-NORD (Département des). D. 26 (15 janv. 16 et) fév.=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division de la France, sa composition (tit. II). = A. 2 avr. 1799 (13 germ. an VII). I, 1925. — Mesures relatives aux domaines congéables de ce département. = A. 27 oct. 1801 (5 brum. an X). II, 56. — Réduction des justices de paix de ce département. = A. 14 fév. 1802 (25 pluv. an X). II, 132. — Rectification de l'arrêté ci-dessus.

COTISATION *aux diverses contributions directes.* V. *Contributions.*

COTONS *et tissus de coton.* D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. — Bureaux par lesquels peuvent être importées par mer les étoffes de coton (tit. IV, art. 4 et suiv.). — Inscription que doivent porter les balles qui les contiennent (*id.*, art. 6). — Bureaux pour l'exportation des cotons en laine, lorsque le droit de sortie excède trente livres (*id.*, art. 7). — Peines pour contravention (*id.*, art. 8). = D. 24=26 fév. 1792. I, 663. — La sortie des cotons en laine des colonies est provisoirement défendue (art. 2). = D. 18=20 avr. 1792. I, 683. — Révocation de cette prohibition (art. 1). — Ils ne paient à leur sortie du royaume, soit par terre, soit par mer, qu'un droit de 50 livres par quintal poids de marc (art. 2). = D. 26 oct. 1793 (5 brum. an II). I, 1107. — Augmentation des bureaux pour l'introduction des toiles de coton blanches destinées à l'impression (2ᵉ *décret*). = D. 13 nov. 1794 (23 brum. an III). I, 1285. — Suspension de la perception du droit de vingt pour cent sur les cotons en laine et les laines non filées. = A. 22 juill. 1802 (3 therm. an X). II, 234. — Droits d'entrée à percevoir sur ceux provenant des colonies françaises ou étrangères (art. 1, 8). = A. 12 oct. 1802 (20 vend. an XI). II, 259. — Modération des droits d'entrée sur les cotons en laine du Levant. = A. 29 oct. 1803 (6 brum. an XII). II, 437. — Fixation des droits à l'entrée et à la sortie des cotons en laine et filés, des toiles de fil et coton, de celles de coton et mousselines; ce que doivent indiquer les déclarations à faire aux bureaux d'entrée (art. 1 et suiv.). — Restitution des droits perçus à l'entrée des toiles blanches, lorsqu'elles sortent de France après y avoir été imprimées (art. 6). — Ports et bureaux par lesquels peuvent entrer les fils de coton, toiles de coton, coton et mousselines d'origine non prohibée (art. 7). = D. 14 juin 1804 (25 prair. an XII). II, 500. — Les cotons filés, toiles de coton, fil et coton, et mousseline, ne peuvent être importés par le port de Gand. = D. 25 sept. 1804 (2 vend. an XIII). II, 534. — Droit de balance perçu à la sortie des cotons filés et ouates de cotons. = D. 1ᵉʳ oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 535. — Les toiles de fil et coton, celles de coton et mousseline, les cotons filés, d'origine non prohibée, peuvent entrer par le bureau de Coblentz. = D. 18 sept. 1805 (1ᵉʳ jour compl. an XIII). II, 622. — Droits à payer pour les toiles de fil et coton, celles de coton et mousseline, d'origine non prohibée, à leur entrée en France (art. 1 et suiv.). = D. 22 fév. 1806. II, 643. — Prohibition d'importation des toiles de coton et des cotons filés pour mèches (art. 1). — Droits d'entrée pour les cotons en laine et les cotons filés (art. 2). — Seuls bureaux d'entrée pour les cotons filés (art. 3). — Prime accordée pour l'expédition à l'étranger des toiles, bonneteries et autres ouvrages en coton, provenant de fabriques françaises (art. 4). = D. 11 janv. 1808. II, 781. — Amende encourue pour fausses déclarations de poids ou espèces des ouvrages de coton exportés à l'étranger. = D. 12 janv. 1810. II, 890. — *Id.* (art. 8). = D. 21 mai 1808. II, 814. — Prohibition d'exportation des cotons en laine et des cotons filés. = D. 12 janv. 1810. II, 890. — *Id.* (art. 9). = D. 30 janv. 1809. II, 839. — Permission d'exporter les cotons filés (art. 1). = D. 12 janv. 1810. II, 890. — Dans quel cas les marchandises autres que les toiles, mousselines, étoffes et bonneteries de coton, dont l'entrée, quelle que soit leur origine, est prohibée en France, sont admises dans la consommation (art. 2). = D. 14 déc. 1810. II, 998. — Fixation de la longueur des fils qu'on fabrique avec le coton (art. 1 et suiv.). — Peines pour contravention (art. 3). = D. 26 déc. 1810. II, 1000. — Certificats exigés pour les ouvrages de coton expédiés de France pour le royaume d'Italie. = D. 7 mars 1811. II, 1041. — Désignation des bureaux par où les ouvrages de coton des fabriques françaises, doivent être introduits en Italie. = D. 21 mars 1812. II, 1210. — Etablissement à Paris d'un entrepôt réel pour les cotons de Naples et du Levant (art. 1 et suiv.). = D. de S. A. R. *Monsieur* 23=24 avr. 1814. II, 1363. — Les cotons en laine et ceux à importer ne sont assujettis qu'au simple droit de balance (art. 2). = O. 27 avr. 1814. II,

1365. — Exemption des droits d'enregistrement, pendant trois mois, sur les ventes publiques de tissus de coton à Paris. = O. 30 sept.=7 oct. 1814. II, 1472. — Le droit d'enregistrement sur les ventes publiques de cotons filés à Paris, est fixé à un pour cent. = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Prime par quintal métrique de tissus de pur coton exportés à l'étranger (*douanes*, art. 3). — Ports désignés pour l'importation des cotons en laines (*id.*, art. 22). — Obligation d'apposer une marque aux étoffes et tissus de coton (*id.*, art. 59). = O. 19=23 juill. 1816. II, 1821. — Prorogation du délai accordé pour faire la déclaration des cotons et tissus de fabrique étrangère prohibés, dont la réexportation est ordonnée par l'art. 59 de la loi ci-dessus (art. 1 et suiv.). = O. 8=14 août 1816. II, 1825. — Marques de fabrication que les fabricans d'étoffes pleines ou mélangées en laine et en coton sont tenus de mettre sur ces étoffes (art. 1 et suiv.). — Les prud'hommes et les maires sont appelés à vérifier et à modifier, s'il y a lieu, la nature de chaque marque et le procédé d'application (art. 3). — Empreinte et modèles de ces marques à remettre à l'autorité (art. 4). — Comment la marque doit être apposée (art. 5, 6). — La bonneterie de coton ou de laine est aussi assujettie à la marque de fabrication (art. 7). — Peines des contraventions à ces dispositions (art. 8). — Mention à faire des marques dans les factures (art. 10). = O. 2=18 janv. 1817. II, 1859. — Ports et bureaux par lesquels les tissus de coton pur doivent être exportés pour qu'il y ait lieu au paiement de la prime (art. 1). — Comment l'origine française de ces marchandises doit être constatée (art. 2). — Du cas où l'on ne voudrait exporter qu'une partie des tissus décrits en un certificat d'origine (art. 3). — Déclaration d'exportation, emballage et plombage, vérification qui doit accompagner ces formalités (art. 4 et suiv.). — Où les expéditions de sortie doivent être vérifiées (art. 7). — Vérification à laquelle ces marchandises sont soumises au bureau frontière (art. 10). — Règles spéciales pour les exportations effectuées par Malenheim et Strasbourg (art. 13). — Pièces à envoyer par les employés qui ont surveillé la sortie au directeur-général des douanes pour l'ordonnancement de la prime (art. 13). = O. 23 sept.=6 oct. 1818. II, 2038. — Mêmes dispositions (art. 1 et suiv.). = O. 10=18 sept. 1817. II, 1929. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à la sortie de France des cotons filés (art. 2). — Tarif de la prime dont la sortie de cette dernière espèce de marchandises est l'objet (art. 1). = L. 21=23 avr. 1818. II, 1965. — *Id.* (art. 1). — Comment les marques peuvent être suppléées à l'égard des tissus de coton fabriqués en France avant la loi du 28 avr. 1816 (art. 41 et suiv.). — Marque pour les cotons filés (art. 46). = O. 22 juill.=7 août 1818. II, 2012. — Nouveau délai accordé pour l'accomplissement de ces formalités (art. 1, 2). = O. 23=30 sept. 1818. II, 2037. — Dispositions particulières touchant les marques pour les produits des fabriques de bonneterie qui se vendent ordinairement par paquet de douze articles; forme d'apposition de ces marques (art. 1 et suiv.). — Prorogation du délai accordé pour l'apposition des marques en faveur des objets de bonneterie (art. 3). — Marque des tulles et châles ou mouchoirs de coton, laine, en coton ou mélangées de ces deux matières, ou de soie (art. 4). = O. 23 sept.=6 oct. 1818. II, 2038. — Vérification à laquelle les fils et tissus de coton destinés à l'exportation sont soumis au premier bureau frontière rencontré en venant de l'intérieur (art. 9 et suiv.). — Leur sortie définitive comment constatée (art. 12). — Règles spéciales pour les exportations dirigées sur Strasbourg (art. 13). — Pièces à envoyer par les employés qui ont surveillé la sortie au directeur-général des douanes (art. 14). = O. 12=26 déc. 1818. II, 2061. — Nouveau délai accordé aux manufactures pour l'apposition de la marque et du numéro de fabrication des cotons filés. = O. 26 mai=7 juin 1819. II, 2101. — Mode de dévidage et d'enveloppe devant suppléer la marque à l'égard des cotons filés (art. 1 et suiv.). — Application de plusieurs dispositions de l'ordonnance du 8 août 1816 aux cotons filés, peines des contraventions à ces dispositions (art. 6 et suiv.). = O. 16=25 juin 1819. II, 2109. — Addition à l'ordonnance ci-dessus. = O. 1er=15 déc. 1819. II, 2164. — Nouveau délai pour l'adoption définitive du nouveau mode de dévidage et d'enveloppe des cotons filés (art. 1). — Annulation des saisies faites pour contravention aux premières ordonnances (art. 2). — Modification aux premiers modes de dévidage et d'enveloppe, et quels sont les cotons filés auxquels est applicable le nouveau système de dévidage et de numérotage (art. 3 et suiv.). = O. 26=28 juill. 1820. II, 2230. — Prime pour les cotons des deux Amériques, autres que ceux de l'Union, importés en France par des navires français (art. 1). — Cas où cette prime est même accordée pour des navires venant de l'Union (art. 2). = O. 10=25 janv. 1821. II, 2296. — Motifs de l'exclusion de cette prime à l'égard des cotons chargés dans les Iles Canaries, Açores, Malte et Madère (art. 1, 2). = O. 3=10 fév. 1821. II, 2299. — Prorogation jusqu'au 1er juill. 1821, du délai fixé par l'ordonnance du 26 juill. 1820, pour la jouissance de la prime accordée pour les cotons importés des deux Amériques. = O. 20=26 juin 1821. II, 2328. — Ce même délai est prorogé jusqu'au 1er nov. 1821; = O. 26 oct.=13 nov. 1821. II, 2385. — jusqu'au 1er avr. 1822. = O. 21=25 nov. 1821. II, 2391. — Cette prime est accordée pour toute importation effectuée par des navires qui partiront du royaume avant cette dernière époque. = O. 1er=7 mai 1822. II, 2443. — Elle est accordée pour toute importation effectuée par des navires qui partiront des ports du royaume avant le 1er sept. 1822, quelle que soit l'époque de retour.

COTUTEUR. Cod. Civ. — Le second mari d'une femme conservée tutrice le devient nécessairement (art. 396).

COUCHER. Cod. P. C. — Celui du débiteur et de ses enfans vivans avec lui ne peut être saisi (art. 592).

COUESNON. A. 13 août 1800 (25 therm. an VIII). I, 2153. — Construction d'un canal pour détourner le cours de cette rivière. = L. 8 mai 1802 (18 flor. an X). II, 201. — Dérivation de cette rivière.

COULAGE. Cod. Co. — La police d'assurance doit désigner les marchandises qui y sont sujettes (art. 355).

D. de S. A. R. *Monsieur* 27 avr.=1er mai 1814. II, 1365. — Déduction à l'arrivée des boissons pour coulage de route (art. 3); — aux brasseurs pour ouillage, coulage et autres accidens (art. 9). = L. 8=13 déc. 1814. II, 1492. — *Id.* (art. 95). — Comment il est fait droit aux réclamations en déduction pour coulage de route (art. 15). — Peines pour contraventions (art. 20). — Déduction pour ouillage et coulage aux propriétaires qui jouissent de l'entrepôt

pour les boissons de leur récolte (art. 38); — aux marchands en gros (art. 90). = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — *Id.* (*contrib. indirect.* art. 16, 19, 103). = L. 31=31 juill. 1821. II, 2335. — Nouveau mode pour régler la déduction accordée aux marchands en gros, pour ouillage et coulage (art. 5). = L. 24=26 juin 1824. II, 2621. — *Id.* V. *Boissons.*

COULEUR (Homme de). D. 28 sept.=16 oct. 1791. I, 599. — Tout homme est libre en France, et quelle que soit sa couleur il y jouit de tous les droits de citoyens Français. V. *Armée, Nègres.*

COULEURS *nationales.* L. 4=7 juill. 1815. II, 1583. — Elles sont mises sous la sauvegarde spéciale des armées, des gardes nationales et de tous les citoyens (art. 5). V. *Cocarde, Drapeau.*

COULEVRINIERS. D. 24 avr.=2 mai 1793. I, 955. — Leurs biens sont déclarés nationaux (art. 1). V. *Arbalétriers.*

COULONGES (Commune de). A. C. 6 août 1811. II, 1107. — Proposition faite par le ministre de l'intérieur d'autoriser cette commune à acquérir le minage et la portion de halle appartenant au sieur Lusignem.

COULURE. Cod. Civ. — En matière de bail elle est un cas fortuit ordinaire (art. 1773).

COUPABLES. D. 21 janv. 1790. I, 32. — Les délits du même genre sont punis par le même genre de peine, quels que soient le rang et l'état des coupables (art. 1). — Le supplice du coupable et les condamnations n'impriment aucune flétrissure à sa famille (art. 2). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable (*déclaration des droits*, art. 9). — Uniformité des peines à infliger aux coupables (*id.*, art. 6, tit. I, 3°). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III) I, 1397. — *Id* (*déclaration des droits*, art. 3).

Cod. P. — Ceux qui sont susceptibles d'être déclarés excusables (art. 65, 326). V. *Excuses.*

COUPE. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Ce droit est supprimé sans indemnité (tit. II, art. 17).

COUPES *de bois.* D. 11 déc. 1789. I, 15. — Peines contre les individus qui en font d'illégales dans les bois et sur les arbres des chemins et lieux publics (art. 30) = D. 11 mars 1790. I, 41. — Celles des bois ecclésiastiques adjugées dans les formes légales antérieurement au décret du 2 nov. 1789, ne peuvent être ni arrêtées ni troublées. = D. 18=26 mars 1790. I, 45. — Il est sursis à toutes nouvelles permissions, adjudications et exploitations des coupes de bois dépendans d'établissemens ecclésiastiques (art. 2). — Le prix en est versé à la caisse des domaines (*id.*) = D. 15=19 janv. 1791. I, 274. — Interprétation des lois relatives à la forme de procéder aux ventes et adjudications des coupes de bois nationaux. = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=19 sept. 1791. I, 535. — Les inspecteurs en vérifient l'état et les conservateurs en indiquent l'assiette pour l'année suivante (tit. V, art. 5, 8; tit. VI, art. 10). — Forme dans laquelle les coupes des bois ordinaires et extraordinaires appartenant à des communautés d'habitans peuvent être vendues (tit. XII, art. 12). = L. 15 mars 1795 (25 vent. an III). I, 1326. — Vente des coupes ordinaires et annuelles des bois dans lesquels les communes ont été envoyées en possession en vertu de sentences arbitrales. = A. 26 juill. 1796 (8 therm. an IV). I, 1554. — Formalités pour les coupes extraordinaires des bois. = A. 23 juill. 1797 (5 therm. an V). I, 1463. — Adjudications de celles des bois nationaux. = A. 10 mars 1802 (19 vent. an X). II, 147. — La régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires des bois communaux (art. 2). V. *Bois et Forêts.*

Cod. Civ. — Dans quel cas elles deviennent meubles (art. 521). — Quelles sont les obligations des usufruitiers relativement à ces coupes (art. 590 et suiv.). — Principes sur les coupes de bois relativement à la communauté (art. 1403).

Cod. P. C. — Défenses au saisi de faire aucune coupe de bois ou dégradation (art. 690).

COUPES *de fruits.* Cod. P. C. — Les créanciers ne peuvent faire celle des fruits saisis et pendans par racine (art. 688).

COUPEROSE. A. 16 juill. 1801 (27 mess. an IX). I, 2235. — Certificat d'origine exigé pour celles non prohibées (art. 3). = D. 18 août 1804 (30 therm. an XII). II, 515. — Droit d'entrée à percevoir sur la couperose verte venant de l'étranger.

COUPOIRS. A. 24 mars 1801 (3 germ. an IX). I, 2211. — Permission nécessaire pour en établir (art. 1). — Comment cette permission est délivrée (art. 2 et suiv.). V. *Laminoirs.*

COUPONS. Cod. Co. — Le capital d'une société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale (art. 34).

COUPONS *d'actions des compagnies financières.* V. *Actions, Compagnies financières.*

COUPONS *des assignats.* D. 6=8 janv. 1794 (17=19 niv. an II). I, 1147. — Ceux en circulation sont reçus jusqu'au 19 fév. 1794 (1[er] vent. an II) dans les caisses publiques en paiement des contributions (art. 1). V. *Assignats.*

COUPONS. *de l'emprunt forcé.* L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688. — Les huit derniers sont reçus comme dette publique, en paiement des domaines nationaux vendus ou à vendre (art. 95). — Les deux premiers sont admis en paiement des contributions échues (*id.*). V. *Emprunt forcé.*

COUPONS *d'intérêts.* V. *Transferts.*

COUPS. C. P. M. 12=16 mai 1793. I, 965. — Peines contre tout militaire qui, en temps de guerre, est convaincu d'avoir frappé son subordonné (tit. I, sect. IV, art. 12). V. *Blessures, Voie de fait.*

Cod. P. Peine encourue pour coups portés à un magistrat ou à un officier ministériels dans l'exercice de leurs fonctions, à l'occasion de cet exercice (art. 228 et suiv.). V. *Blessures.*

COUPS *de corde au cabestan.* D. 21 (16, 19 et) =22 août 1790. I, 142. — Cette peine est afflictive et ne peut être prononcée que par un conseil de justice ou un conseil martial (tit. II, art. 5). — Délits pour lesquels elle est infligée (*id.* art. 14, 27, 30, 51, 54). V. *Discipline.*

COUR. Cod. Civ. — Cas où les murs entre cours et jardins sont ou non mitoyens (art. 635 et suiv.). — Causes et effets de cette mitoyenneté (*id.*). V. *Mur.*

Cod. I. C. Formalités à remplir par les gardes champêtres et forestiers pour s'introduire dans les cours adjacentes des bâtimens d'habitation, à l'effet d'y constater les délits et contraventions de police qui ont porté atteinte aux propriétés rurales et forestières (art. 16).

COUR *des aides.* D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152. — Suppression des cours des aides (art. 10). = D. 29 (15, 16, 17, 18 déc. 1790 et) janv.=20 mars 1791. I, 284. — Admissibilité de leurs procureurs aux fonc-

tions d'avoués (art. 4). = D. 26 mars=19 avr. 1791. I, 330. — Classement des offices des procureurs postulans dans les cours des aides.

COUR *de cassation*. Cod. Civ. — Le pourvoi à cette cour suspend l'exécution des jugemens en matière de divorce (art. 263). — Dispense de tutelle en faveur des membres de cette cour (art. 427).

D. 4 juin 1806. II, 678. — Les présidens des sections de cette cour peuvent porter l'épitoge. = D. 23 juin 1806. II, 687. — Les avoués en la cour de cassation prennent le titre d'avocats. = D. 19 mars 1810. II, 917. — Les juges de cette cour prennent le titre de conseillers et les substituts celui d'avocats-généraux (art. 1, 2).

Cod. I. C. — Objets de sa compétence (art. 177, 216, 373, 425, 442 et suiv., 482 et suiv., 539 et suiv., 569). — La cour royale doit lui renvoyer les affaires dont la connaissance lui est réservée par leur nature (art. 220). — Amende que la cour de cassation est autorisée à prononcer contre le greffier qui n'a pas joint d'inventaire aux pièces annexées à une requête en cassation (art. 423). — Les condamnés peuvent transmettre au greffe de la cour de cassation, soit leur requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leur demande en cassation, mais la partie civile doit employer le ministère d'un avocat (art. 424). — Délais après lesquels la cour de cassation doit statuer sur la demande en recours (art. 425). — La cour de cassation peut rejeter la demande ou annuler le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission (art. 426). — Cour ou tribunal devant lequel le procès et les parties doivent être renvoyées en cas d'annulation de l'arrêt (art. 427). — Procédure à suivre en cas d'annulation d'un arrêt rendu en matière criminelle (art. 428 et suiv.). — Cas dans lequel la cour de cassation n'annule qu'une partie de l'arrêt (art. 434). — Autre dans lequel la cour de cassation doit désigner une cour royale pour connaître l'existence et l'identité d'une personne prétendue homicidée (art. 444). — Cassation de l'arrêt de condamnation lorsque l'identité a été reconnue (*id.*) — Annulation de l'arrêt rendu sur un faux témoignage (art. 445). — Cas dans lequel la révision donne lieu de créer un curateur à la mémoire du condamné (art. 447). — Seuls cas où le crime commis par un membre de l'ordre judiciaire dans l'exercice de ses fonctions et emportant la peine de forfaiture ou autres plus graves, peut être dénoncé à la cour de cassation par les personnes qui se prétendent lésées (art. 486). — Cas dans lequel le premier président de cette cour désigne un de ses membres pour l'audition des témoins, et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire contre les magistrats accusés de forfaiture (art. 487); ou fait, à ce sujet, toutes délégations nécessaires à un juge d'instruction (art. 488). — Les procès-verbaux ou autres actes, clos et cachetés lui sont renvoyés (art. 489). — Circonstance dans laquelle il décerne, s'il y a lieu, un mandat de dépôt (art. 490). — Ordre que donne ce magistrat pour la communication de la procédure au procureur-général (art. 491). — Comment doit statuer, suivant les cas, la section des requêtes à laquelle a été portée une dénonciation contre des magistrats accusés de forfaiture (art. 492). — Circonstance dans laquelle les fonctions de juge d'instruction sont remplies par un président de section de la cour de cassation (art. 496). — Ce président peut déléguer l'audition des témoins et l'interrogation des prévenus à un autre juge d'instruction pris même hors de l'arrondissement et du département où se trouve le prévenu (art. 497). — Ce que doit désigner le mandat d'arrêt qu'il délivre (art. 498). — Comment on procède sur les demandes en réglement de juge (art. 525). — Attributions de la cour de cassation relativement aux arrêts par lesquels la cour royale a renvoyé à la cour spéciale (art. 568 et suiv.). V. *Cassation*, *Forfaiture*, *Nullité*, *Renvoi*, *Révision*.

D. 28 janv. 1811. II, 1025. — Etablissement d'un quatrième président dans la cour de cassation (art. 1). = D. 1er mars 1813. II, 1272. — Mode de distribution du service du ministère public près la cour de cassation. = O. 15=17 fév. 1815. II, 1530. — Organisation de la cour de cassation (art. 1). — Institution des divers membres qui la composent (art. 2 et suiv.). — Serment qu'ils doivent prêter et comment ce serment doit être constaté (art. 4, 5). — Avantages réservés aux anciens membres non compris dans la nouvelle organisation (art. 6). — Maintien des anciens réglemens relatifs à la cour de cassation (art. 7). = O. 16=17 fév. 1815. II, 1530. — Le comte Muraire est nommé premier président honoraire de cette cour. = D. 13=21 mars 1815. II, 1551. — Membres de la cour de cassation rétablis dans leurs fonctions (art. 2). = O. 24=27 août 1815. II, 1601. — Vacances données aux deux sections civiles (art. 1). — Affaires dont doit connaître la section criminelle en qualité de section de vacation en matière civile (art. 2 et suiv.). — Juges de sections civiles à appeler pour la compléter au besoin (art. 5). = O. 15 oct.=8 nov. 1815. II, 1638. — Déduction d'un cinquième sur les traitemens des membres de la cour de cassation (art. 1). V. *Avocats aux conseils*, *Cassation*, *Tribunal de cassation*.

COUR *des comptes*. L. 16=26 sept. 1807. II, 765. — Sa création, son organisation et ses attributions. = D. 28 sept. 1807. II, 772. I, 772. — *Id.* = D. 27 mars 1809. II, 847. — Mode de communication à la commission du contentieux, de pièces justificatives déposées aux archives de la cour des comptes, dont la représentation est jugée nécessaire dans le cas de pourvoi au conseil d'état contre un arrêt de cette cour. = D. 18 oct. 1810. II, 972. — Tous les comptes faisant partie de la comptabilité générale en Hollande sont jugés par la cour des comptes de Paris (art. 216). = O. 25=28 juill. 1814. II, 1441. — Le chancelier de France est chargé, relativement à la cour des comptes, de toutes les attributions qui avaient été données à l'archi-trésorier. = O. 27 fév.=2 mars 1815. II, 1539. — Nomination et institution de ses membres (art. 1 et suiv.). — Serment qu'ils doivent prêter à leur installation (art. 4 et suiv.). — Distribution des membres des comptes entre les trois classes (art. 6). — Maintien de tous réglemens relatifs à la cour des comptes (art. 7). = O. 30 sept.=28 oct. 1815. II, 1635. — Suppression du bureau de l'arriéré de la cour des comptes (art. 1). — Employés admis à faire liquider leurs pensions conformément au décret du 10 fév. 1811, concernant les employés du greffe de cette cour (art. 3). — Employés qui peuvent être conservés pour achever les travaux commencés et pour faire la vérification des grandes comptabilités (art. 4, 5). — Fonds affectés à leurs traitemens et à leurs pensions (art. 6, 7). = O. 15 oct.=8 nov. 1815. II, 1638. — Réduction d'un cinquième sur les traitemens des membres de cette cour (art. 2, 4). = O. 3=12 juill. 1816. II, 1815. —

Temps de vacances qui est donné à la cour; affaires dont connaît la chambre des vacations pendant les vacances et congés à donner aux conseillers référendaires pendant ce temps (art. 1 et suiv.). = O. 13=24 août 1817. II, 1921. — *Id.* (art. 1 et suiv.). = O. 5=22 août 1818. II, 2027. — *Id.* (art. 1 et suiv.). = O. 11=20 août 1819. II, 2138. — *Id.* (art. 1 et suiv.). = O. 8 août=12 sept. 1821. II, 2370. — *Id.* (art. 1 et suiv.). = O. 14=23 août 1822. II, 2464. — *Id.* (art. 1 et suiv.). = O. 21 mai=4 juin 1817. II, 1900. — Comment les arrêtés rendus par les préfets en conseil de préfecture pour le règlement des comptes des receveurs des hospices et autres établissemens de charité doivent en cas de contestation, être déférés à la cour des comptes (art. 1). = O. 16 =22 sept. 1818. II, 2037. — Mode des comptes à rendre annuellement à la cour des comptes par le caissier de la caisse centrale et de service du trésor (art. 1 et suiv.). = O. 16=22 sept. 1818. II, 2037. — Certificat et pièces qui doivent accompagner les états finaux des receveurs-généraux, remis au trésor dans les trois premiers mois de chaque année, pour être produits à la cour des comptes (art. 1). — Délai prescrit pour l'observation de ces formalités (art. 2). — Tableau récapitulatif que doit y joindre le directeur des recettes au trésor (art. 3). — De la justification des opérations pour lesquelles il ne resta dans les mains du comptable aucune pièce susceptible d'être produite à l'appui de ses comptes, et des certificats à délivrer par le directeur des recettes, le directeur du mouvement général des fonds et le directeur des dépenses (art. 4 et suiv.). = O. 23 sept. =6 oct. 1818. II, 2039. — La cour des comptes est autorisée à recevoir le compte des dons offerts pour la réérection de la statue équestre de *Henri IV*. = O. 19 mai=4 juin 1819. II, 2098. — Compte des dépenses des écoles militaires pour les années 1816, 1817 et 1818, à rendre à la cour des comptes par le trésorier général de la dotation des invalides; pièces à lui délivrer à cet effet (art. 1, 2). = O. 26 mai=7 juin 1819. II, 2102. — Abrogation de l'ordonnance du 16 sept. 1818, portant règlement sur plusieurs formalités à remplir pour la production à la cour des comptes, des états finaux des receveurs-généraux des finances (art. 1). = O. 1er=7 sept. 1819 II, 2143. — De quelle manière, après cassation d'un arrêt de la cour des comptes, les comptes sur lesquels cette cour a d'abord prononcé sont ultérieurement jugés (art. 1 et suiv.). = O. 8=26 juin 1821. II, 2326. — Abrogation de la disposition de l'ordonnance du 16 sept. 1818 qui exclut du jugement de la cour des comptes une partie des opérations du caissier du trésor (art. 1). — Il est justiciable pour toutes opérations excepté les conversions de valeurs qui ne changent pas la solde (art. 2). — Ce que son compte doit présenter et délai dans lequel il doit être présenté (art. 3, 4). = O. 14=17 sept. 1822. II, 2483. — La cour des comptes est appelée à vérifier l'exactitude des comptes généraux publiés par chaque ministre ordonnateur (art. 22). = O. 16=18 juin 1824. II, 2613. — Règles pour l'admission à la retraite des membres de la cour des comptes pour cause d'infirmités (art. 15). V. *Comptabilité*.

COUR *judiciaire*. Charte 4=10 juin 1814. II, 1388. — Compétence de la chambre des pairs comme cour judiciaire (art. 33). V. *Chambre des pairs*.

COUR *de justice* (Haute). V. *Haute-Cour*.

COUR *ottomane*. V. *Traités de paix*.

COUR *de Rome*. D. 10 mai=19 juin 1791. I, 376. — Suppression des banquiers expéditionnaires en cour de Rome. = D. 9=17 juin 1791. I, 401. — Aucuns brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets et aucunes expéditions de la cour de Rome, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être reconnus, ni mis à exécution dans le royaume, s'ils n'ont été autorisés par un décret sanctionné par le roi et promulgué dans les formes établies pour la promulgation des lois (art. 1). — Poursuite pour contravention à cette disposition (art. 2). = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Les expéditions de la cour de Rome ne peuvent être reçues, publiées, imprimées et exécutées sans l'autorisation du Gouvernement (*culte catholique*, art. 1). V. *Concordats*.

COUR *royale*. V. *Cours impériales*.

COURS *et tribunaux*, en général. D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 504. — Honneurs à leur rendre (tit. XX). = D. 18 juill. 1804 (29 mess. an XII). II, 513. — Costume de leurs membres. = D. 6 juill. 1810. II, 937. — Règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales. = Constitution 6=9 avr. 1814. II, 1357. — Le nombre des cours et tribunaux ne peut être augmenté, ni diminué qu'en vertu d'une loi (art. 18). = Charte 4=10 juin 1814. II, 1388. — *Id.* (art. 59). = Constitution 29 juin. 1815. II, 1579. — *Id.* (art. 88 et suiv.). = A. de S. A. R. *Monsieur* 29 avr.=5 mai 1814. II, 1366. — Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ne sont pas compris dans l'acte du Gouvernement provisoire, portant que les ministres, conseillers d'état et autres qui ont suivi l'ancien Gouvernement, ne peuvent reprendre leurs fonctions qu'en vertu d'une commission spéciale. = Charte 4=10 juin 1814 II, 1388. — Maintien des cours et tribunaux existant (art. 59). — Les juges sont nommés et institués par le roi (art. 57). — Suppression des tribunaux extraordinaires (art. 63). = O. 23=30 sept. 1814. II, 1468. — Temps après lequel les officiers de l'ordre judiciaire et les employés de la chancellerie peuvent obtenir une retraite. — Service à prendre en considération pour la fixation de la pension; quelle doit être cette pension, traitement sur lequel elle doit être réglée, son *minimum* et son *maximum* (art. 4 et suiv.). — Pensions que peuvent réclamer les veuves et orphelins des officiers et employés décédés en activité de service (art. 12 et suiv.). — Le cumul des pensions est défendu, comment les pensions sont liquidées (art. 16, 20 et suiv.). — Versement à la caisse d'amortissement des fonds provenant des places vacantes et de la retenue opérée sur les traitemens des fonctionnaires et employés de la chancellerie, compte que cette caisse en doit au chancelier et intérêts qu'elle en paie (art. 1, 17 et suiv.). = O. 9=11 janv. 1815. II, 1519. — Additions à l'ordonnance ci-dessus. = Déclaration du roi 3=14 janv. 1815. — Maintien à Moulins-en-Gilbert du tribunal de première instance établi à Château-Chinon. = O. 9=11 janv. 1815. II, 1519. — Retenue de deux pour cent à faire sur le traitement des magistrats pour former les fonds de pensions. — Versement de ces fonds à la caisse d'amortissement, compte qu'elle en doit et intérêts qu'elle en paie (art. 4 et suiv.). = O. 3=5 mars 1815. II, 1540. — Délai dans lequel ceux qui sont nommés membres des cours et tribunaux doivent se pourvoir pour obtenir des provisions (art. 1). — Enregistrement qui doit être fait de ces provisions (art. 2). — Serment que doivent prêter les magistrats lors de leur installation

(art. 3 et s.).—Ministère des référendaires à employer pour obtenir ces provisions (art. 5).—Tarif des droits du sceau et des référendaires (art. 6 et suiv.). = O. 13=21 mars 1815. II, 1551. — Annulation de tous les changemens opérés dans les cours et tribunaux inférieurs (art. 1). = D. 24=28 mars 1815. II, 1552. —Les règles établies dans l'ordre judiciaire avant le 1er avr. 1814, continuent à être observées comme elles l'étaient auparavant (art. 1) = D. 6=18 avr. 1815. II, 1557. — Annulation de l'ordonnance du 3 janv. 1815, qui transfère à Moulins-en-Gilbert le siége du tribunal de première instance établi à Château-Chinon. = O. 27=30 déc. 1815. II, 1673. —Même disposition. = D. 14=22 avr. 1815. II, 1563. — Abrogation des art. 1, 2 de l'ordonnance du 9 janv. 1815, relative aux pensions des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et des employés du ministère de la justice (art. 1). = A. *de la commission du Gouvernement* 26=27 juin 1815. II, 1578.—Intitulé des arrêts et jugemens des cours et tribunaux. = Constitution 29 juin 1815. II, 1579. — Les tribunaux ne peuvent jamais motiver leurs jugemens sur une décision, ou interprétation de la loi, ou réglement, donnés par l'autorité ministérielle (art. 92). = L. 25 =28 déc. 1815. II, 1671. — Suppression des places des substituts des procureurs généraux faisant fonctions de procureurs criminels (art. 1).—Leurs attributions sont partagées entre les procureurs généraux et les procureurs du roi (art. 2, 3). = O. 22 fév. =14 mars 1816. II, 1717.— Motifs de la translation du tribunal de Tarascon à Arles (art. 1). = O. 14= 20 août 1816. II, 1825. — Si les fonctionnaires de l'ordre judiciaire auxquels il a été accordé des retraites peuvent être remis en activité, cumuler leur traitement avec leur pension : du cas où cette activité vient à cesser (art. 1 et suiv.). = O. 9=14 oct. 1816. II, 1845.—Fixation des supplémens de cautionnement des greffiers des tribunaux de police et des huissiers près les divers tribunaux (art. 1 et suiv.). = O. 2=11 janv. 1817. II, 1859.— Magistrats qui étaient en exercice en 1814, et ceux qui ne sont plus en fonctions depuis la même époque, soit par le fait de la suppression de leur emploi, soit parce que les départemens où ils exerçaient leurs fonctions ont cessé de faire partie de la France, seuls en droit d'obtenir des pensions sur les fonds du ministère de la justice (art. 1). = O. 20=24 août 1817. II, 1924.—Règles pour l'exécution des actes et des judiciaires dans les maisons royales. = O. 5 avr. 1820. II, 2189.—Instruction du ministre de la justice aux procureurs généraux au sujet des magistrats honoraires. = O. 17 juin=8 juill. 1820. II, 2214. — Deux suppléans du tribunal de Paris sont appelés à remplir les fonctions de juges d'instruction. = O. 20=30 sept. 1820. II, 2248. — Formation d'une section temporaire au tribunal d'Argentière, durée de son service et traitement des magistrats appelés à la composer (art. 1 et suiv.). = O. 11=17 oct. 1820. II, 2256.—Commission instituée dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres, pour fixer le roulement des juges dans chacune des chambres (art. 7). — Partage du service civil et correctionnel entre les vice-présidens (art. 8).—Service des vacations (art. 9) — De la fixation définitive du tableau de la répartition des juges (art. 10). = O. 22 fév.=1er mars 1821. II, 2301. — Rétablissement du tribunal civil à Tarascon, et fixation du siége de la sous-préfecture à Arles (art. 1, 2). = L. 31 juill.=6 août 1821. II, 2351.— Augmentation des membres du tribunal de première instance de la Seine. = O. 1er=6 août 1821. II, 2351.— Augmentation des membres du tribunal civil de la Seine et de celui des substituts (art. 3). — Division de ce tribunal en sept chambres (art. 4).—Commis-greffier alloué au greffier en chef du tribunal (art. 5). = O. 19=23 sept. 1821. II, 2374. — Prorogation de la section temporaire créée au tribunal de première instance de l'Argentière. = O. 7=13 nov. 1821. II, 2390. — Création d'une section temporaire au tribunal de Neuchâtel, sa composition et sa durée (art. 1 et suiv.) = L. 25=25 mars 1822. II, 2120. — Peines pour diffamation ou injures par l'un des moyens de publication prévus par la loi, envers les cours, tribunaux et corps constitués (art. 5). = O. 16=22 oct. 1822. II, 2488.—Traitement des magistrats placés dans les chefs-lieux des cours royales, des cours d'assises et de département (art. 1 et suiv.); — des substituts (art. 5); — des magistrats formant le tribunal civil de la Seine (art. 6). = O 6=16 nov. 1822. II, 2497. — Compte à rendre au ministre de la justice des congés accordés aux membres des cours et tribunaux (art. 14).—Enonciation que tout congé doit contenir (art. 2).—Dispositions particulières concernant les congés à accorder aux juges d'instruction (art. 3). — Révocation qui peut être faite de ces congés (art. 5). = O. 28 mai=3 juin 1823. II, 2552. — Nouvelle fixation du traitement des présidens, procureurs du roi, juges et substituts, dans certaines villes (art. 1 et suiv.). = O. 19= 24 nov. 1823. II, 2572.—Des juges-auditeurs peuvent être placés près des tribunaux de première instance; ils ne reçoivent pas de traitement (art. 9). = O. 1er=10 fév. 1824. II, 2593.— Rapport de l'ordonnance du 2 juill. 1817 par laquelle le directeur de la caisse des dépôts et consignations est autorisé à faire payer un tiers pour cent de remise aux avoués près les tribunaux du département de la Seine sur le montant des consignations qu'ils ont fait verser à ladite caisse. = O. 11=23 fév. 1824. II, 2595. —Le nombre des juges-auditeurs ne peut dans le ressort de chaque cour royale excéder le double du nombre des tribunaux de première instance de ce ressort. = L. 16=18 juin 1824. II, 2613.—Formes et conditions sous lesquelles sont admis à la retraite les membres des cours et tribunaux que des infirmités graves et permanentes mettent hors d'état d'exercer leurs fonctions (art. 1 et suiv.). = L. 21= 30 juill. 1824. II, 2636. — Etablissement d'un second juge d'instruction dans l'arrondissement de Versailles. = O. 4=6 août 1824. II, 2644. — Indemnités auxquelles ont droit les juges, officiers du ministère public, qui, dans le cas prévu par l'art. 496 du Code civil, se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence. = O. 17=20 août 1824. II, 2648. — Pensions et secours qui peuvent être accordés aux veuves et orphelins des magistrats et des chefs et employés du ministère de la justice; quels sont cette pension et ces secours, comment ils sont fixés, leur *minimum* et leur *maximum*. V. *Corse*, *Cour de cassation*, *Cour royale*, *Greffes*, *Juges*, *Justice*, et en particulier *Tribunaux*.

COURS *d'accouchement*. D. 11 juin 1810. II, 933. —Dépenses de ces cours (art. 8). V. *Sages-Femmes*.

COURS *d'appel*. S. C. *organique* 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 492. — Les tribunaux d'appel prennent la dénomination de *Cours d'appel* (art. 136). V. *Cours impériales*, *Ordre judiciaire*, *Tribunaux*.

COURS *d'assises*. L. 20 avr. 1810. II, 921. —

Leurs composition et compétence (art. 16 et suiv.). — De quelle manière les assises doivent se tenir (art. 19 et suiv.). = D. 6 juill. 1810. II, 937. — Organisation des cours d'assises et règles pour leur tenue (art. 79 et suiv.).

Cod. I. C. — Cas dans lequel la cour royale y doit renvoyer le prévenu (art. 231). — Objet des assises tenues dans chaque département (art. 251). — Composition des cours d'assises (art. 252 et suiv.). — Les juges qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président (art. 257). — Lieu ordinaire de la tenue des assises (art. 258). — Néanmoins la cour royale peut désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu du département (*id.*). — Époque de leur tenue (art. 259). — Fixation du jour où elles doivent s'ouvrir (art. 260). — Leur clôture (*id.*). — Circonstances nécessaires pour pouvoir juger les accusés qui sont arrivés dans la maison de justice après l'ouverture des assises (art. 261). — Quel magistrat remplace le procureur-général près la cour d'assises dans les départemens autres que celui du siège la cour royale (art. 284, 286). — Procédure à suivre devant cette cour (art. 291 et suiv.). — Comment les cours d'assises procèdent lorsque, dans des procès renvoyés devant elles, il y a des complices qui ne sont pas mis en état d'accusation (art. 433). — Lorsqu'elles trouvent l'excuse d'un contumax légitime, elles peuvent surseoir au jugement et au séquestre (art. 469). — Conditions auxquelles elles peuvent ordonner, après le jugement des coaccusés d'un contumax, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction (art. 474). — Cas dans lesquels les accusés sont renvoyés par la cour de cassation à la cour d'assises pour y être jugés (art. 500, 542, 555, 589). V. *Président des cours d'assises, Règlement de juges.*

D. 18 juin 1811. — *Tarif des frais en mat. crim.* — II, 1081. — États de crédit relatifs à la franchise et au contre-seing à tenir par les présidens des cours d'assises et les substituts des procureurs-généraux (art. 98, 3°, 4°). — Par qui ces états doivent être certifiés pour être exécutoires au profit du directeur de la poste (art. 102). — Objets dont les frais d'impression sont payés sur les fonds généraux des frais de justice criminelle (art. 104).

D. 27 fév. 1811. II, 1039. — Logement et honneurs dus aux présidens des cours d'assises. = A. C. 1[er] juin 1811. II, 1078. — Rang des cours d'assises dans les cérémonies. = A. C. 6 août 1811. II, 1107. — *Le* siège de la cour d'assises du département des Ardennes est fixé à Mésières. = A. C. 13 oct. 1812. II, 1235. — Solution de trois questions sur les prérogatives accordées aux présidens des cours d'assises par le décret du 27 fév. 1811. = O. 10=21 fév. 1811. II, 2300. — La cour d'assises du département de la Seine est divisée en deux sections pendant les 1[er], 2[e] et 3[e] trimestres de 1821. = O. 6=23 janv. 1822. II, 2402. — Mêmes dispositions prescrites pour les trois premiers trimestres de 1822; = O. 27 nov.=1[er] déc. 1822. II, 2504. — pour les trois premiers trimestres de l'année 1823; = O. 10=26 déc. 1824. II, 2578. — pour le premier trimestre de 1824. = L. 25=25 juin 1824. II, 2623. — Dans quels cas, de quelle manière et sous quelle condition les cours d'assises, lorsqu'elles ont reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, peuvent réduire les peines prononcées par le Code pénal (art. 4 et suiv.). V. *Ordre judiciaire, Rang, Tribunaux.*

COURS *du change.* D. 21 (14, 19 et) avr.=8 mai 1791. I, 357. — Les tribunaux de commerce sont tenus de faire un règlement sur la manière de le constater (art. 15). = L. 12 oct. 1795 (20 vend. an IV). I, 1436. — Le cours du change est réglé chaque jour à l'issue de la Bourse (art. 1) = L. 19 mars 1801 (28 vent. an IX). I, 2208. — Les agens de change et courtiers, nommés par le Gouvernement, ont seuls le droit de le constater (art. 7). V. *Change.*

Cod. Co. — V. *Change.*

Cod. P. — Amende contre ceux qui refusent de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours (art. 475, 11°). V. *Monnaies.*

COURS *de chirurgie.* V. *Cours de médecine.*

COURS *de droit.* O. 24 mars=14 avr. 1819. II, 2080. — Ceux que doivent suivre les élèves pour obtenir des grades (art. 5). = O. 5=8 juill. 1820. II, 2216. — Mesures ordonnées pour la police de ces cours (art. 11 et suiv.). = O. 4=17 oct. 1820. II, 2254. — Cours que, pendant la première année, doivent suivre les étudians de la faculté de droit de Paris (art. 1). — Points sur lesquels doivent être examinés les aspirans à la licence (art. 2). — Cours que doivent spécialement suivre les étudians qui se destinent aux fonctions administratives (art. 3); — ceux qui aspirent au doctorat (art. 4); — ceux qui ne se proposent que d'obtenir le certificat de capacité nécessaire pour exercer la profession d'avoué (art. 5 et suiv.). = O. 6 sept.=1[er] oct. 1822. II, 2482. — Fixation à établir des cours qui doivent être suivis par les aspirans à la licence, au doctorat et pour obtenir des certificats de capacité (art. 5).

COURS *d'eau.* D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les actions possessoires pour entreprises sur les cours des eaux servant à l'arrosement des prés sont de la compétence du juge de paix (tit. III, art. 10, 2°) = D. 20 (17, 19 et)=27 sept. 1790. I, 160. — Il doit être statué par une loi générale sur la propriété des rivières et cours d'eau (art. 7). = D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177. — Dans les actions pour entreprise sur le cours d'eau le juge de paix doit se transporter avec les témoins sur les lieux (tit. III, art. 5). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; tout propriétaire riverain peut y faire des prises d'eau sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation (tit. I, sect. I, art. 4).

Cod. Civ. — Propriétaire qui profite des relais formés par l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre (art. 557). — Droits des propriétaires des lacs et des étangs sur le terrain que l'eau couvre (art. 558). — Effet du nouveau cours des fleuves et des rivières à l'égard des propriétaires riverains (art. 563). — Assujettissement des fonds inférieurs à recevoir les eaux qui découlent naturellement, de ceux qui sont plus élevés (art. 640). — Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur peut avoir acquis par titre ou par prescription (art. 641). — Cas où le propriétaire de la source ne peut en changer le cours (art. 643). — Droit qu'ont les propriétaires de se servir d'une eau courante, bordant ou traversant leurs héritages (art. 644). — Règles prescrites aux tribunaux au sujet des contestations sur le cours et l'usage des eaux (art. 645). — Ma-

nière d'établir les toits pour l'écoulement des eaux pluviales (art. 681). — Les conduites d'eau sont au nombre des servitudes continues (art. 688).—La servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte le droit du puisage (art. 696). V. *Passage*.

Cod. P. C. — Juge de paix devant lequel se donnent les citations pour entreprises sur les cours d'eau commises dans l'année (art. 3). — Dans les actions pour entreprises sur le cours d'eau, le juge de paix peut ordonner que les témoins soient entendus sur le lieu contentieux (art. 38).

D. 11 déc. 1808. II, 836. — Conditions imposées aux concessions de cours et prises d'eau, dérivés des torrens et rivières au*** que ceux servant à la navigation, dans la 27e division militaire (art. 1). = D. 12 nov. 1811. II. 1138. — Poursuites autorisées contre un particulier pour contravention par lui commises tant en altérant des prises d'eau, qu'en faisant construire des usines sans autorisation légale (art. 2 et suiv.). = D. 4 juill. 1813. II, 1317.—Création d'une commission des eaux non navigables ni flottables dans le département du Pô. = D. 6 juill. 1813. II, 1318. — Réglement sur l'administration des travaux des cours d'eau non navigables ni flottables dans le département de la Méditerranée. V. *Navigation intérieure, Usines*.

COURS *étrangères*. V. *Relations extérieures, Traités de paix*.

COURS *des fleuves et des rivières*. Cod. Civ. — V. *Alluvion, Cours d'eau, Fleuve*.

COURS *impériales*. L. 20 avr. 1810. II, 921. — Ce titre est donné aux cours d'appel; titre que prennent les membres de ces cours (art. 1). — Leur institution, leur organisation et leur compétence (*id.* et suiv.). = D. 6 juill. 1810. II. 937. — *Id.* (art. 1 et suiv.). — Ordre du service dans ces cours (art. 15). — Obligation de résidence pour leurs membres (art. 22 et suiv.). — Des vacations (art. 29 et suiv.). — Rang des membres entre eux (art. 36 et suiv.). — Des présidens et de leur remplacement (art. 38 et suiv.). — Du ministere public (art. 42 et suiv.). — Des greffiers de ces cours (art. 54 et suiv.).—Des assemblées des chambres (art. 61 et suiv.). — De leur installation (art. 70 et suiv.). — Des magistrats qui se retirent après trente ans de service et de ceux qui meurent dans l'exercice de leurs fonctions (art. 77 et suiv.). = D. 18 oct. 1810. II, 973. — Etablissement d'une cour à La Haye (art. 54). = A. C. 27 fév. 1811. II, 1039. — Solution de questions relatives aux fonctions et au rang des conseillers-auditeurs près les cours impériales. = D. 29 avr. 1811. II, 1067. — Création de nouveaux substituts pour le service de la cour de Paris (art. 1). — Leurs fonctions, leurs rang et traitemens (art. 2). = D. 4 juill. 1811. II, 1091. — Création et organisation d'une cour à Hambourg (art. 68 et suiv.). — Conditions exigées pour être membre de cette cour (art. 138 et suiv.). = A. C. 18 août 1811. II, 1108. — Conditions requises pour pouvoir être nommé conseiller-auditeur dans une cour impériale. = D. 3 oct. 1811. II, 1128. — Perception d'un droit de 25 francs sur chaque prestation de serment des avocats qui sont reçus à la cour impériale de Paris. = D. 15 nov. 1811. II, 1140. — Les cours impériales exercent leur droit à raison des crimes commis dans les établissemens de l'Université (art. 158). = D. 10 avr. 1812. II, 1212. — Etablissement de cours spéciales extraordinaires dans les cours impériales de Rouen, Douai et Amiens. = D. 2 juill. 1812. II, 1223. — Plaidoirie dans les cours (art. 1 et suiv.). = D. 7 août 1812. II, 1227. — Les dispositions du décret du 3 oct. 1811, relatif à la perception d'un droit de 25 francs sur la prestation de serment des avocats près la cour de Paris sont déclarées communes aux avocats près celle de Nancy. = A. C. 10 janv. 1813. II, 1248. — Les chambres de police correctionnelle des cours impériales peuvent juger les affaires sommaires qui leur sont renvoyées aux termes de l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810, au nombre de juges fixé par l'art. 2 du même décret. = D. 7 fév. 1813. II, 1261. — Perception d'un droit de 25 francs sur chaque prestation de serment qui sont reçus à la cour de Montpellier. = D. 2 oct. 1813. II, 1326. — Même disposition pour la cour de Colmar; = D. 5 nov. 1813. II, 1327. — pour celles de Nîmes et d'Agen ; = D. 5 mars 1814. II, 1350. — pour celle de Bordeaux. = S. C. 28 août 1813. II, 1322. — Annulation de la déclaration du jury et de l'ordonnance d'acquittement relatives aux prévenus de dilapidations commises dans la gestion et l'administration de l'octroi d'Anvers et renvoi des accusés devant une autre cour pour y être jugés sans jury (art. 1 et suiv.). Ces cours ayant pris le titre de *Cours royales*. V. *Sous ce mot* la série des lois établies depuis la restauration.

COURS *de justice criminelle*. Cod. Co.—Les banqueroutes frauduleuses sont de leur compétence (art. 595).—Leurs arrêts contre les banqueroutiers et leurs complices sont affichés et de plus insérés dans un journal (art. 599).

COURS *de justice criminelle spéciale*. L. 8=18 fév. 1805 (19=29 pluv. an XIII). II, 557. — Le délit consistant en violences et voies de fait exercées avec armes, ou par deux ou plusieurs personnes, même sans armes, contre toute force armée agissant sur la réquisition d'une autorité compétente, est compris dans la classe de ceux dont la connaissance appartient exclusivement aux cours de justice criminelle spéciales (art. 1, 3 et suiv.) — Quand le délit est réputé commis avec armes (art. 2). = D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 632.—Rang à prendre dans les cérémonies publiques par les membres de ces cours. V. *Tribunaux criminels et spéciaux*.

COURS *des mandats*. A. 12 août 1796 (26 therm. an IV). I, 1561.—Manière dont il est procédé à la proclamation du cours des mandats.—Le cours des mandats a été proclamé tous les cinq jours depuis le 13 août 1796 (26 therm. an IV) jusqu'au 4 fév. 1797 (16 pluv. an V), pag. 1561 à 1616, tom. Ier. = L. 4 fév. 1797 (16 pluv. an V). I, 1615.—Les mandats n'ont plus cours forcés entre les particuliers (art. 1). V. *Assignats, Mandats*.

COURS *martiales*; COURS *martiales maritimes*. D. 22 sept.=29 oct. 1790. I, 161. — Etablissement des cours martiales chargées de prononcer sur les crimes et délits militaires en appliquant la loi pénale après qu'un jury a prononcé sur le fait (art. 6). —Leur nombre, régles pour leur formation et pour la procédure a y suivre (art. 7 et suiv.). = D. 20 sept. =12 oct. 1791. I, 556.—Création de cours martiales à Brest, à Toulon, à Rochefort et à Lorient (tit. I, art. 1).—Leur compétence (*Id.* art. 2).—Forme d'y procéder (*id.* art. 13).—Police des arsenaux (tit. II). —Peines à infliger par ces cours (tit. III). = C. M. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 632.— Circonstances qui peuvent déterminer le commissaire-auditeur à traduire devant une cour martiale tout soldat trouvé endormi en faction ou en vedette (tit. II, art. 4).—

Dans le cas de peine de prison par jugement d'une cour martiale, le temps entier de la peine est distrait de celui du service (*id.* art. 22). — Dans quel cas le jury d'accusation doit s'assembler dans le chef-lieu de la cour martiale (*id.* art. 29).—Lieu où doit toujours s'assembler la cour martiale (*id.*). — Quand les membres de la gendarmerie sont justiciables de cette cour (*id.* art. 31). = D. 12=16 mai 1792. I, 699.— Etablissement d'une cour martiale pour juger les crimes commis à l'affaire de Mons par les cinquième et sixième régimens de dragons. =D. 12 (11 et)=16 mai 1792. I, 699. — Tenue des cours martiales et forme des jugemens militaires en campagne.=D. 14=15 août 1792. I, 770.— Formation d'une cour martiale pour juger les crimes imputés aux officiers et soldats des gardes Suisses, complices et adhérens. = D. 15=20 août 1792. I, 771. — Les jugemens intervenus à l'occasion de la journée du 10 août ne sont sujets, ni à l'appel, ni à la cassation.=D. 14=14 déc. 1792. I, 882.— Les fonctions des commissaires-auditeurs dans les cours martiales sont remplies par le plus ancien des commissaires ordinaires des guerres. = D. 16=21 août 1793. I, 1038.—Remplacement des cours martiales par des tribunaux militaires. (art. 4).=L. 31 juill. 1799 (13 therm. an VII). I, 1969.— Du recours en cassation et en révision contre les jugemens émanés des cours martiales maritimes. = A. 25 sept. 1800 (3 vend. an IX). I, 2165.—Par qui les fonctions de grand-juge sont remplies dans les cours martiales maritimes. = D. 13 août 1804 (25 therm. an XII). II, 514.—Formation et composition de cours martiales maritimes dans les ports d'Anvers, du Hâvre, de Cherbourg et de Dunkerque.—D. 12 nov. 1806. II, 712.—Suppression des cours martiales maritimes et leur remplacement par des tribunaux maritimes (art. 1). V. *Discipline.*

COURS *de médecine et chirurgie.* D. 10 fév. 1806. II, 641.—Leur établissement gratuit à Anvers (art. 1 et suiv.).—Dépenses de ces cours (art. 4).=O. 2=19 fév. 1823. II, 2519.— Distribution des cours de la faculté de médecine de Paris (art. 19 et suiv.).— Leur police (art. 35). — Professeurs autorisés à en faire de particuliers (art. 38). V. *Hôpitaux.*

COURS *des monnaies.* D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152.—Leur compétence, soit pour la police des communautés qui travaillent les matières d'or et d'argent, soit pour les contestations entre les particuliers et les orfèvres, relatives au commerce de l'orfèvrerie, appartient aux juges de district (art. 9).—Leur suppression (art. 10). V. *Monnaies.*

COURS *prévôtales.* Charte 4=10 juin 1814. II, 1388.—Les juridictions prévôtales ne sont pas comprises sous la dénomination de tribunaux extraordinaires, si leur rétablissement est jugé nécessaire (art. 63).=L. 20=27 déc. 1815. II, 1667 —Lieu où il doit en être établi; quand elles peuvent siéger ailleurs qu'au chef-lieu (art. 1, 51).—Leur organisation. — Remplacement des membres absens ou empêchés (art. 2 et suiv., 50).—Comment sont nommés les membres des cours prévôtales (art. 3 et suiv.).—Crimes dont elles doivent connaître (art. 8 et suiv.). — Attributions du prévôt et du président (art. 20 et suiv., 53 et suiv.).—Quand et comment une cour doit juger sa compétence, et recours dont le jugement de compétence est susceptible (art. 35 et suiv.). — Les arrêts des cours prévôtales sont en dernier ressort, et sans recours en cassation (art. 44).—Quand la présente loi doit cesser d'avoir son effet (art. 55).=O. 13=21 mars 1816. II, 1724.— Indemnité annuelle, frais de voyage et de logement attribués aux membres de ces cours (art. 1 et suiv.). =L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731.—Dans quel cas les prévenus d'importation prohibée et frauduleuse sont justiciables des cours prévôtales; formes à observer pour leur arrestation et procédure (*Douanes*, art. 48 et suiv.).

COURS *prévôtales et tribunaux ordinaires des douanes.* D. 18 oct. 1810. II, 970. — Création de cours prévôtales et de tribunaux chargés de la répression de la fraude et de la contrebande (art. 1 et suiv.). —Instruction à y suivre (art. 12 et suiv.). — Peines qu'elles peuvent infliger (art. 14 et suiv.). — Saisie (art. 20 et suiv.). — Emploi des marchandises confisquées (art. 25 et suiv.).=D. 8 nov. 1810. II, 984. —Traitemens des membres des cours prévôtales et des tribunaux ordinaires des douanes (art. 1 et suiv.). — Sur les ordonnances de quel ministre sont acquittés ces traitemens, les menues dépenses de ces cours et les frais de justice, dans l'instruction des procès criminels (art. 9 et suiv.).=D. 19 janv. 1811. II, 1022.—Installation de ces cours. — Tribunaux. =D. 17 mars 1811. II, 1042. — Costume de leurs membres.=D. 1[er] juin 1811. II, 1078.—Leur rang dans les cérémonies.

D. 18 juin 1811. *Tarif des frais en mat. crim.* — II, 1081.—Fixation des frais de justice devant ces cours et tribunaux (art. 180). — Des états de crédit relatifs à la franchise et au contre-seing des lettres (art. 187).—Dispositions auxquelles doivent se conformer les greffiers pour l'ouverture des lettres et paquets (*id.*). — Maintien de l'art. 10 du décret du 8 nov. 1810, relatif à l'ordonnance et au paiement des frais de justice (art. 188).

D. 17 mars 1812. II, 1209. — Les greffiers et les huissiers attachés aux cours prévôtales et aux tribunaux ordinaires des douanes sont assujettis à fournir un cautionnement en numéraire, et ces mêmes huissiers à payer le droit de patente. = D. *de S. A. R. Monsieur* 26=28 avr. 1814. II, 1365.— Suppression des cours prévôtales et tribunaux des douanes établis par le décret du 18 oct. 1810 (art. 1).—Les affaires criminelles, correctionnelles et de police, relatives aux douanes pendantes devant ces cours et tribunaux, sont soumises aux juges qui devaient en connaître avant le 18 oct. 1810 (art. 2). — De leurs greffes et du matériel contenu dans les bâtimens où ils siégeaient (art. 3, 4). — Abolition des condamnations et peines prononcées par eux (art. 5 et suiv.).

COURS *royales.* Cod. Civ.—Elles connaissent de l'appel.—Jugemens relatifs aux actes de l'état civil (art. 54, 99);—au divorce et au mariage (art. 178, 263, 293).—Elles confirment en audience publique les jugemens qui admettent ou rejettent l'adoption (art. 357, 358). — Les présidens peuvent révoquer ou modifier l'ordre de détention d'un fils de famille (art. 382).—La cour royale connaît des jugemens relatifs à la destitution de la tutelle (art. 448).—En cas d'appel d'un jugement d'interdiction, la cour peut interroger l'interdit (art. 500).— Son arrêt ne peut être rendu que sur les conclusions du ministère public (art. 515).

Cod. P. C.—V. *Tribunaux d'appel.*

Cod. Co.—Formes d'y procéder sur l'appel des jugemens rendus par les tribunaux de commerce (art. 645 et suiv.).

Cod. I. C.—Appels portés à ces cours (art. 201, 205

et s.). — Réunion hebdomadaire des membres d'une section de chaque cour, à la chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur-général et statuer sur ses réquisitions (art. 218). — Délai dans lequel le président est tenu de faire prononcer cette section (art. 219). — Circonstances qui donnent lieu au renvoi à la cour de cassation (art. 220). — Examen à faire par les juges, lorsqu'il n'y a pas lieu au renvoi (art. 221 et suiv.). — Les juges délibèrent entre eux, sans désemparer et sans communiquer avec personne (art. 225). — Ils statuent par un seul et même arrêt, sur les délits connexes (art. 226). — Les juges peuvent ordonner des informations nouvelles, ou l'apport des pièces qui n'auraient pas été remises à la cour (art. 228). — Circonstances qui peuvent donner lieu à la mise en liberté du prévenu, ou à son renvoi, soit aux tribunaux de simple police ou correctionnelle, soit aux assises ou à la cour spéciale (art. 229 et suiv.). — Cas dans lequel la cour doit annuler l'ordonnance de prise de corps, et en décerner une nouvelle (art. 231). — Les arrêts sont signés par chacun des juges qui les ont rendus (art. 234. — Circonstances dans lesquelles un des membres de la cour fait les fonctions de juge-instructeur (art. 236 et suiv.). — De combien de membres d'une cour sont composées les assises dans le département où elle siége (art. 252). — Dans les autres départemens, un membre de la cour royale, délégué à cet effet, préside les assises (art. 253, 1°). — Elle peut cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres, pour compléter le nombre des quatre juges de la cour d'assises (art. 254). — Les membres qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président (art. 257). — La cour peut ne pas déférer aux réquisitions du procureur-général, et passer outre au jugement (art. 278). — Injonction qu'elle doit faire aux officiers de police judiciaire et aux juges d'instruction cités devant elle pour récidive dans leur négligence (art. 281). — Délit sur lequel la cour royale prononce sans appel (art. 479, 483). — Les demandes en réhabilitation sont déposées avec les pièces y relatives au greffe de la cour royale dans le ressort de laquelle réside le condamné (art. 621). — Comment elle procède avant d'émettre son avis (art. 622 et suiv.). — Quand la réhabilitation est prononcée, les lettres de réhabilitation sont adressées à la cour qui a délibéré l'avis; il en est envoyé copie authentique à celle qui a prononcé la condamnation, pour être transcrites en marge de la minute de l'arrêt de condamnation (art. 632). V. *Identité*.

D. 18 juin 1811. — *Tarif des frais en mat. crim.* — II, 1081. — Frais compris sous la dénomination de frais de justice criminelle (art. 2). — Droits d'expéditions et autres alloués aux greffiers (art. 41 et suiv.). — Comment est terminé le service des huissiers près de ces cours (art. 65). — Elles peuvent fixer le lieu de la résidence de tous les huissiers de leur ressort, et la changer sur la réquisition du procureur-général (art. 66). — Rapport à présenter par le ministre de la justice (art. 69). — Registre à tenir au parquet pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers (art. 83). — Par qui doivent être de temps en temps examinées les écritures (*id.*). — Frais de voyage et de séjour des conseillers et des conseillers-auditeurs délégués (art. 87). — Du port des lettres et paquets (art. 98 et suiv.). — Vérification des états de crédit tenus à cet effet (art. 102). — Elles nomment un imprimeur pour faire le service de la cour (art. 108); — Information à donner au ministre de la justice, du prix et des conditions des marchés faits avec cet imprimeur (*id.*).

O. 23=30 sept. 1814. II, 1468. — Règlement sur les pensions de retraite à accorder aux présidens, conseillers, conseillers-auditeurs, juges et gens du roi des cours royales (art. 1 et suiv.). = O. 18=20 sept. 1815. II, 1624. — Nomination et institution des membres de la cour royale de Paris; titre d'honoraire donné à ceux qui ne sont pas compris dans cette institution (art. 1 et suiv., 6). = O. 23 avr.=5 mai 1818. II, 1971. — Nul ne peut être élu membre de la chambre des avoués près la cour royale de Paris, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'avoué; = O. 17 juin 11 juill. 1820. II, 2214. — de celle des avoués près la cour royale de Toulouse, s'il n'exerce depuis huit ans les fonctions d'avoué; = O. 20=26 juin 1821. II, 2329. — de celle des avoués près la cour royale d'Aix, s'il n'exerce depuis plus de six ans les fonctions d'avoué. = O. 11=17 oct. 1820. II, 2256. — Commission instituée dans les cours royales pour fixer le roulement des conseillers dans les chambres dont la cour est composée (art. 1). — Partage du service entre les présidens (art. 2). — Règle pour la composition des chambres criminelles (art. 3, 4). — Comment doit être composée la chambre des vacations (art. 5). — Fixation définitive du tableau de la répartition des conseillers (art. 6). — Application des mêmes règles aux tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres (art. 7 et suiv.). = O. 16=22 oct. 1822. II, 2488. — Traitement du premier président et du procureur-général de la cour royale de Bastia (art. 1). = O. 25 déc. 1822=1[er] janv. 1823. II, 2512. — Quel doit être le costume des présidens de chambre des cours royales aux grandes audiences et dans les cérémonies publiques. = O. 26 mars 3 avr. 1823. II, 2529. — Le nombre des commis-greffiers assermentés qui sont attachés à la cour royale de Paris, pour la partie criminelle, est porté à six; fixation de leur traitement (art. 1, 2). = O. 5=8 nov. 1823. II, 2569. — Récolement qui doit être fait et procès-verbal qui doit être dressé, chaque mois, de l'état matériel et de situation des feuilles d'audience, et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés durant le mois précédent dans les greffes des cours royales (art. 1). — Compte à rendre au ministre de cette vérification (art. 7). = O. 19=24 nov. 1823. II, 2572. — Fonctions judiciaires dont les conseillers-auditeurs doivent être spécialement chargés en matière civile (art. 1, 2). — En quel nombre et comment ils doivent être attachés au parquet (art. 3). — Fonctions dont doivent être chargés ceux qui sont attachés au parquet (art. 4). — Compte de leur conduite à rendre chaque année au garde-des-sceaux (art. 5). — Temps de service après lequel ils peuvent être nommés conseillers (art. 6, 7). — Fonctions qui peuvent leur être déléguées dans les tribunaux du ressort et conséquence de leur refus de les accepter (art. 8). = O. 11=23 fév. 1824. II, 2595. — Nombre des juges-auditeurs qui peuvent être envoyés dans le ressort de chaque cour royale. V. *Cours et Tribunaux*, *Tribunaux*.

COURS *spéciales*. L. 20 avr. 1810. II, 921. — Leur compétence (art. 23). — Leur division en cours spéciales ordinaires et extraordinaires (art. 24 et suiv.). — Composition de la cour spéciale de Paris (art. 32 et suiv.). = D. 6 juill. 1810. II, 937. — Organisation et service des cours spéciales ordinaires (art. 98 et

suiv.); — des cours spéciales extraordinaires (art. 107 et suiv.). — Commis-greffiers à présenter et à faire admettre au serment par le greffier de la cour spéciale de Paris, sa responsabilité relativement aux faits de ces commis (art. 109 et suiv.). = D. 15 oct. 1810. II, 970 — Le délit consistant dans l'emploi frauduleux d'une pince servant à marquer les tabacs, est compris dans la classe des faux dont la connaissance est attribuée aux cours spéciales. = D. 22 oct. 1810. II, 982. — Les officiers en retraite sont déclarés habiles à suppléer les officiers de gendarmerie dans les fonctions de juge dans les cours spéciales.

Cod. I. C. — Cas dans lequel la cour royale doit y renvoyer le prévenu (art. 231). — Compétence de la cour spéciale (art. 553 et suiv.). — Sa composition (art. 556 et suiv.). — Epoques et lieux des sessions de cette cour (art. 560 et suiv.). — Fonctions du président d'une cour spéciale (art. 563, 564). — Celles du procureur-général et du procureur du roi (art. 565). — Instruction et procédure antérieures à l'ouverture des débats (art. 566 et suiv.). — Examen (art. 573 et suiv.). — Jugement (art. 580 et suiv.). — Exécution (art. 598, 599). V. *Président d'une cour spéciale.*

D. 18 juin 1811. — *Tarif des frais en mat. crim.* — II, 1081. — Etats de crédit relatif à la franchise et au contre-seing des lettres à tenir pour les présidens des cours spéciales et pour les substituts des procureurs-généraux près les cours spéciales hors du chef-lieu (art. 98). — Comment ces états sont rendus exécutoires au profit des directeurs des postes (art. 102). — Voies que les présidens et substituts peuvent employer pour le transport de leurs dépêches (art. 103).

D. 18 sept. 1811. II, 1123. — Suppression de la place de commis-greffier à la cour spéciale de Paris (art. 1). — A qui ces fonctions sont déférées (art. 2 et suiv.). = D. 10 avr. 1812. II, 1212. — Etablissement de cours spéciales extraordinaires dans les cours de Rouen, Douai et Amiens. = D. 11 janv. 1813. II, 1249 — Prorogation de la cour spéciale extraordinaire établie par le décret ci-dessus dans la cour d'Amiens. = Charte 4=10 juin 1814. II, 1388. — Suppression des commissions et tribunaux extraordinaires (art. 63).

COURS *supérieures.* D. 8 et 9 oct.=3 nov. 1789. I, 11. — Les commissaires de ces cours qui sont autorisés à décréter dans le cours de leur commission, ne peuvent le faire qu'en appelant deux juges du tribunal du lieu, ou, à leur défaut, des gradués (art. 9). = D. 28 déc. 1789=20 avr. 1790. I, 31. — Les comptes des anciennes administrations, jugés par ces cours, ne sont point rendus aux nouveaux corps administratifs. = D. 3=4 fév. 1790. I, 33. — Etablissement provisoire d'une cour supérieure à Rennes (art. 5). = D. 6 juin 1790. I, 83. — Les dépenses des cours supérieures sont retranchées de celles du trésor public. = D. 21=25 juin 1790. I, 89. Etablissement d'une cour supérieure à Dijon. = D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152. — Epoque à laquelle doivent être supprimées les chancelleries établies près les cours supérieures, et les présidiaux, ensemble l'usage des lettres royaux qui s'y expédient (art. 20). = D. 29 (15, 16, 17, 18 déc. 1790 et) janv. =20 mars 1791. I, 284. — Les juges, avocats et procureurs du roi de ces cours sont admis aux fonctions d'avoués (art. 4). = D. 6=27 mars 1791. I, 315. — Les minutes et registres des ci-devant cours, des présidiaux, bailliages, sénéchaussées et vigueries, établis dans les lieux où les tribunaux de district sont placés, doivent être déposés au greffe du district où siégeait la cour supérieure, le bailliage, la sénéchaussée ou la viguerie (art. 40).

COURONNE *de France.* Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Elle est indivisible et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance (tit. III, chap. II, sect. I, art. 1). = D. 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 29 mars=12 sept. 1791. I, 527. — Aucun parent du roi ne peut être régent du royaume, s'il est héritier présomptif d'une autre couronne (art. 4). = D. 13=14 août 1792. I, 769. — Inventaire du mobilier de la couronne (art. 1). = D. 6=8 oct. 1792. I, 859. — Brisement du sceptre et de la couronne de France et leur conversion en monnaie. = S. C. 30 janv. 1810. II, 895. — Biens-fonds et autres objets qui forment la dotation de la couronne (art. 1 et suiv.). V. *Domaines, Dotation, Garde-meuble, Liste civile, Roi.*

COURONNE *étrangère.* V. *Couronne de France.*

COURONNEMENT. D. 10 juill. 1804 (21 mess. an XII). II, 502. — Fixation du jour pour la prestation de serment et le couronnement de l'empereur (art. 1 et suiv.). — Cérémonies au Champ-de-Mars (art. 6 et suiv.). = D. 19 fév. 1806. II, 642. — Etablissement d'une fête anniversaire pour célébrer le couronnement (art. 6 et suiv.).

COURONNEMENT *de l'impératrice et du roi de Rome.* S. C. *organique* 5 fév. 1813. II, 1259. — Dispositions relatives à leur sacre et à leur couronnement (art. 52 et suiv.). = D. 13=21 mars 1815. II, 1550. — Convocation d'une assemblée extraordinaire du Champ-de-Mai pour procéder à cette cérémonie (art. 3). V. *Roi de Rome.*

COURRIERS. D. 24 juin 1791. I, 429. — Leur marche doit être protégée par les corps administratifs. — D. 6=12 sept. 1791. I, 529. — Fixation du nombre des courriers des postes aux lettres établis sur les routes (art. 1 et suiv.). = D. 8=11 mai 1792. I, 698. — Les commissions ou ordres particuliers tiennent lieu de passeports aux exprès et courriers dépêchés pour le besoin du service. = D. 19=21 sept. 1792. I, 845. — Etablissement à Paris de courriers composés de citoyens de chaque section pour la correspondance des ministres (art. 1 et suiv.). = L. 18 janv. 1798 (29 niv. an VI). I, 1747. — Peines contre ceux qui arrêtent, pillent ou attaquent les courriers sur les grandes routes (art. 2 et suiv.). = L. 8=13 déc. 1814. II, 1192. — Les courriers ne peuvent être arrêtés à leur passage sous prétexte de la perception des droits d'entrée; mais ils sont tenus d'acquitter ceux dus sur les objets qui y sont sujets; les employés des contributions indirectes peuvent assister à leur arrivée et à la remise des paquets (art. 46). — Peines pour les contraventions (*id.*, art. 47). = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — *Id.* (art. 45, 46). = L. 25 26 mars 1817. II, 1873. — *Id.* (art. 111). V. *Postes.*

COURRIERS *des armées et du Gouvernement.* A. 16 juill. 1800 (27 mess. an VIII). I, 2138. — Marque distinctive qu'ils doivent porter (art. 10).

COURRIERS *du cabinet.* D. 25 avr.=5 mai 1790. I, 60. — Les maîtres de poste doivent continuer d'être chargés du service des courriers du cabinet (art. 2). = D. 4=14 sept. 1792. I, 821. — Cessation du privilége dont ils jouissaient de payer les chevaux de poste à un taux moindre que les courriers des routes (art. 3).

COURRIERS *des malles.* D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. — Il leur est défendu de se charger de marchandises à peine de confiscation et de 100 francs d'amende (tit. II, art. 28). — Vérification de leurs brouettes, malles ou valises par le bureau des douanes de première et seconde ligne (*id.*) = D. 6=12 sept. 1791. I, 529. — Nombre et distribution des courriers en voiture (art. 2 et suiv.). — Établissement de courriers à cheval ou piétons (art. 6). = L. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1930. — Ils sont dispensés du service de la garde nationale (chap. VIII). = A. 29 mars 1800 (8 germ. an VIII). I, 2108 — Mesures que doivent prendre l'inspecteur-général, les capitaines et les chefs de division de la gendarmerie pour la sûreté des courriers des malles sur les grandes routes (art. 20 et suiv.). V. *Courriers, Voitures publiques.*

COURSE *sur les bestiaux dans les terres vagues.* D. 13=20 avr. 1790. I, 341. — Ce droit seigneurial est aboli sans indemnité (tit. I, art. 16).

COURSE *maritime.* V. *Armemens en course.*

COURSES *à pied, à cheval et de chars.* Cod. Civ. — Elles peuvent être l'objet d'un pari (art. 1966). V. *Jeu.*

COURSES *de chevaux.* L. 26 juill. 1797 (8 therm. an V). I, 1663. — Le droit perçu sur les billets d'entrée est porté au quart de la recette (art. 2).

COURTAGE (Droits de). A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2215. — Ils sont fixés par un arrête des consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur (art. 13). = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218. — Ces droits ne doivent être payés qu'aux agens de change et courtiers de commerce (art. 6). V. *Bourses de commerce.*

COURTALIN (Pepeterie de). V. *Pepeteries.*

COURTIERS *de change ou de commerce.* D. 6 juin 1790. I, 83. — Leur traitement est compris dans la dette publique. = D. 27=30 mars 1791. I, 332. — Ils peuvent continuer leurs fonctions jusqu'au 15 avril 1791. = D. 21 (14, 19 et) avr.=8 mai 1791. I, 357. — Leurs offices sont supprimés (art. 1). — Toute personne peut exercer la profession de courtier (art. 2). — Ces fonctions sont incompatibles avec celles de négociant, de banquier (art. 6). — Cas où les courtiers ne peuvent faire usage de la patente qui leur est délivrée (art. 6). — Ils sont obligés de tenir des livres et registres-journaux en papier timbré, signés, cotés et paraphés par un juge du tribunal de commerce (art. 10). = L. 22 juill. 1795 (4 therm. an III). I, 1387. — Les courtiers ne peuvent exercer sans patente (art. 12). = L. 23 août 1796 (6 fruct. an IV). I, 1565. — *Id.* (art. 10). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Leurs registres doivent être écrits sur papier timbré (art. 12). = A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2215. — Nomination, réception, fonctions et attributions des courtiers de commerce (art. 5 et suiv.). = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218. — Leurs obligations (art. 10 et suiv.). — Règles pour leur discipline intérieure (art. 21 et suiv.). = L. 15=25 janv. 1805 (25 niv.=5 pluv. an XIII). II, 550. — Remboursement de leurs cautionnemens (art. 1 et suiv.).

Con. Co. — Leurs fonctions (73). — Dans quelles villes il en existe et par qui ils peuvent être nommés (art. 75). — Personnes qui ne peuvent être courtiers (art. 83). — Livre que les courtiers doivent tenir (art. 84). — De quelle manière ils sont poursuivis lorsqu'ils font faillite (art. 89).

A. C. 17 mai 1809. II, 853. — Moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions de courtiers sur les places par des individus non commissionnés.

Con. P. — Peines encourues par les courtiers en cas de faillite ou de banqueroute frauduleuse (art. 404). V. *Banqueroute.*

D. 17 avr. 1812. II, 1215. — Mode d'exécution du décret du 22 nov. 1811, relatif aux ventes publiques de marchandises par les courtiers de commerce. = O. 30 juill.=13 août 1817. II, 1915. — Commissions nouvelles à leur donner (art. 3). V. *Agens de change*, et particulièrement *Bourses de commerce.*

COURTRAI. D. 28=29 juill. 1792. I, 755. — Approbation du don fait par le maréchal Luckner aux citoyens Belges et Liégeois du canon enlevé par eux à la bataille de Courtrai.

COUSINS *germains.* D. 6=27 mars 1791. I, 315. — Les assesseurs ne peuvent être parens du juge de paix au degré de cousin-germain inclusivement; et s'ils sont parens entre eux à ce degré, ils ne jugent point ensemble sans le consentement de toutes les parties (art. 2). = L. 1er août 1798 (14 therm. an VI), I, 1817. — Les cousins-germains peuvent être simultanément membres d'une même administration.

Cod. Civ. — Cas dans lesquels ils peuvent former opposition au mariage (art. 174). — En ligne collatérale ils sont au quatrième degré (art. 738). V. *Collateraux, Parens.*

Cod. P. C. Le degré de cousin-germain est un motif de récusation d'un juge de paix (art. 44). V. *Alliance, Parenté.*

COUT. D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177. — L'expédition d'un jugement du juge de paix doit exprimer le résultat de la taxe des dépens qui sont liquidés par le juge, y compris le coût de la délivrance et de la signification du jugement (tit. IX, art. 4).

Con. P. C. — Les huissiers sont tenus de mettre à la fin de l'original ou de la copie de l'exploit le coût d'icelui, à peine de cinq francs d'amende (art. 67). V. *Frais.*

D. 16 fév. 1807. *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723. — Les huissiers qui omettent de mettre au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère la mention du coût d'icelui peuvent, indépendamment de l'amende portée par l'art. 17 du Code de procédure civile, être interdits de leurs fonctions sur la réquisition d'office des procureurs-généraux et des procureurs du roi (art. 66).

COUTEAUX. Cod. P. — Sont réputés armes, lorsqu'on s'en sert pour frapper (art. 101).

COUTEAUX. D. 23=28 sept. 1791. I, 574. — Leur exportation est permise. = D. 12 juin=21 juill. 1792, I, 729. — Prohibition de leur sortie (art. 2). V. *Armes.*

COUTEAUX *de traite.* A. 30 juill. 1802 (11 ther. an X). II, 237. — Ports où ils jouissent d'un entrepôt réel (art. 2).

COUTELLERIE. A. 13 janv. 1801 (23 niv. an IX). I, 2188. — Marque que les fabricans de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages. = D. 5 sept. 1810. II, 959. — Dispositions tendant à prévenir ou à réprimer les contrefaçons de ces marques. V. *Marques, Quincaillerie.*

COUTRES *de charrue.* Cod. P. — Peines contre ceux qui en laissent dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs (art. 471, 472).

COUTUME (Grande et petite). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Ces droits seigneuriaux sont abolis sans indemnité (tit. II, art. 13, 19, 21). V. *infra.*

COUTUMES, *lois ou statuts locaux*. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Abolition des effets que les coutumes, statuts et usages avaient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport au douaire, soit pour la forme d'estimer les fonds, et généralement pour tout autre objet, quel qu'il soit; sans néanmoins comprendre dans cette disposition le douaire des femmes mariées ou veuves, et sans rien innover aux dispositions des coutumes de nantissement relativement à la manière d'hypothéquer et aliéner les héritages, lesquelles continuent d'être provisoirement exécutées suivant leur forme et teneur (tit. I, art. 13). = D. 12=19 janv. 1791. I, 266. — Abrogation des coutumes, usages, statuts et jurisprudence qui accordaient foi en justice aux cueilloirs ou cueillerets tenus pour la perception des droits seigneuriaux et des rentes foncières.=D. 8=15 avr. 1791. I, 337.— Les dispositions coutumières qui excluaient les filles du droit de succéder avec les mâles dans les successions *ab intestat*, sont abrogées (art. 1 et suiv.). = D. 13=20 avr. 1791. I, 341.—Abolition de toutes les lois et coutumes qui, pour la validité, même intrinsèque, des donations et des testamens, les soumettaient à la nécessité d'être ou passés, ou recordés, ou reconnus, ou realisés, soit avant, soit dans un certain délai après la mort des donateurs ou testateurs, en présence des officiers seigneuriaux, sans néanmoins rien préjudicier à l'exécution du statut delphinal concernant les donations entre-vifs (tit. I, art. 24); —des lois et coutumes qui exigeaient pour la validité de certains actes ou exploits la présence ou l'intervention des officiers seigneuriaux (*id*, art. 25). = D. 2 sept. 1793. I, 1059. — La faculté accordée au mari et à ses héritiers par l'art. 332 de la coutume de Normandie est comprise dans l'abolition des retraits lignagers.=D. 30 sept.=1er oct. 1793. I, 1082.— Abolition du droit accordé aux aînés par l'art. 296 de cette coutume, de retirer, dans l'année du décès de leur père, les immeubles échus à leurs puînés.=D. 9 oct. 1793 (18 vend. au II). I, 1090; — des coutumes de dévolution, résultant de l'art. 1er de la loi du 8=15 avr. 1791. = D. 11 oct. 1793 (20 vend. an II). I, 1091. — Il n'y a pas lieu à délibérer sur une pétition relative à l'emploi des deniers provenant du rachat des rentes appartenant à des femmes mariées sous la coutume de la ci-devant province de Normandie. = D. 26 oct. 1793 (5 brum. an II). I, 1107. — Il n'est point préjudicié à l'exécution des coutumes qui assujettissent les donations à rapport, même dans le cas où les donataires renoncent à la succession du donateur (art. 8).=D. 6=10 janv. 1794 (17=21 niv. an II). I, 1148.—Abolition de toutes les lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation; règles pour procéder au partage des successions échues depuis et y compris le 14 juill. 1789, et de celles à venir (art. 61 et suiv.).

Cod. Civ.—Les coutumes, lois et statuts locaux qui régissaient les diverses parties du royaume, ne peuvent régler l'association des époux (art. 1390). V. *Abrogation*.

L. 21=31 mars 1804 (30 vent.=10 germ. an XII). II, 475.—Epoque à laquelle les coutumes générales ou locales cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet du Code civil (art. 6).

Cod. P. C.—Abrogation des coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure (art. 1041).

L. 15 sept. 1807. II, 765. — Abrogation des anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par le Code de commerce (art. 2).

COUVENS. V. *Communautés ecclésiastiques*.

COUVERTURES *des maisons*. Cod. Civ.—Leur rétablissement en entier est du nombre des grosses réparations à la charge du propriétaire du fonds sujet à l'usufruit (art. 606). V. *Toits*.

CRAIE. V. *Sable*.

CRAINTE. D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Peines contre ceux qui par des craintes chimériques escroquent quelques personnes (tit. II, art. 35).=D. 16 =29 sept. 1791. I, 543. — Les jurés et les témoins doivent jurer d'agir et de parler sans crainte (*inst. crim. et instit. des jurés*, tit. I, art. 18; tit. VII, art. 3). =C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 236, 343, 350). V. *Violence*.

Cod. Civ.—Causes et effets de la crainte sur le consentement donné à une obligation ou une convention (art. 1112).—La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler un contrat (art. 114). V. *Violence*.

CRAVATES *des drapeaux, étendarts et guidons*. D. 30 juin=10 juill. 1791. I, 432.—Elles sont aux couleurs nationales (art. 4). V. *Drapeaux*.

CRAYÈRES et MARNIÈRES (Exploitation des). V. *Mines*.

CRÉANCES *et créanciers en général*. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement des atermoiemens entre créanciers et débiteurs (1re classe, sect. I, 6°; sect. II, 4° *du tarif annex.*); — des contrats d'union et de direction de créanciers (3e classe, sect. VII, 1° *du tarif annex.*). = L. 12 déc. 1790 (22 frim. an VII). 1887. — *Id.* (art. 68, § III, 6°, 7°; art. 69, § II, 4°). = D. 12 déc. 1790=11 fév. 1791. I, 240. — Les registres des directeurs, régisseurs et syndics des colléges de créanciers doivent être écrits sur papier timbré (art. 3, 6°). — Leurs quittances de direction peuvent être expédiées à la suite d'autres actes (art. 9). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — *Id.* (art. 12, 23). = D. 6=27 mars 1791. I, 315. — Les créanciers peuvent ajourner directement devant les tribunaux leurs débiteurs qui ont manqué au terme de paiement fixé par le bureau de paix (art. 24). = L. 6 juill. 1794 (17 mess. an II). I, 1250. — Délai dans lequel doivent être déposés tous fonds et effets appartenant aux habitans des pays qui sont en guerre avec la France. = L. 3 aout 1794 (16 therm. an II). I, 1261. — Comment doivent être calculées les sommes dues en monnaies étrangères aux habitans des pays en guerre avec la France (art. 1 et suiv.). = L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851. — Nature des créances qui confèrent hypothèque (art. 3 et suiv.). — Droits des créanciers qui ont hypothèque sur des biens-fonds (art. 14 et suiv.). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Il peut être donné sur une même feuille de papier timbré plusieurs quittances d'une seule et même créance (art. 23). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droits pour l'enregistrement des acceptations de transports ou délégation de créances à termes faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation, et de celles qui se font dans les actes mêmes de délégation de

créances aussi à terme (art. 68, § Ier, 3°; art. 69, § III, 3°); — des offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées (art. 68, § Ier, 28°). — Les quittances des créances payées à la nation sont exemptes du droit d'enregistrement (art. 70, § III, 5°). = L. 27 fév. 1799 (9 vent. an VII). I, 1916. — Droits à percevoir sur l'inscription des créances hypothécaires (art. 1 et suiv.). = L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1920. — *Id.* (art. 20 et suiv.). = L. 28 avr.-4 mai 1799. I, 1931. — *Id.* (*finances*, art. 60). = L. 10 juin 1799 (22 prair. an VII). I, 1945. — Droits de greffe pour les actes de dépôt de créances privilégiées (art. 1, 4°). = S. C. 26 avr. 1802 (6 flor. an X). II, 189. — Les émigrés amnistiés ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, réclamer les créances qui peuvent leur appartenir sur le trésor public, et dont l'extinction s'est opérée par confusion, au moment où la république a été saisie de leurs biens, droits et dettes actives (art. 17). = A. 1er sept. 1802 (14 fruct. an X). II, 245. — Validité des remboursemens faits antérieurement à la loi du 26 août 1795 (9 fruct. an III) des créances originairement dues aux hospices (art. 1).

Cod. Civ. — Faculté donnée aux créanciers de requérir la réunion d'un conseil de famille pour nommer un tuteur à un débiteur mineur (art. 406, 421). — Déclaration à faire par le tuteur, créancier d'un mineur (art. 451). — Les dettes actives ne sont pas comprises dans le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme (art. 533). — La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison (art. 536). — Règles pour l'extinction des dettes qui sont à la charge de l'usufruitier ou du propriétaire d'un fonds sujet à l'usufruit (art. 612). — Intervention des créanciers de l'usufruitier dans ses contestations avec le propriétaire du fonds sujet à l'usufruit (art. 618). — Ils peuvent faire annuler la renonciation que l'usufruitier aurait faite à leur préjudice (art. 622). — Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur en son lieu et place (art. 788). — Effets de cette acceptation (*id.* et suiv.). — Effet du bénéfice d'inventaire relativement aux dettes d'une succession (art. 802). — Droits des créanciers vis-à-vis de l'héritier bénéficiaire (art. 806 et suiv.). — Ils peuvent, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge, requérir l'apposition des scellés sur les effets d'une succession, ou y former opposition, lorsque le scellé a été apposé, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge (art. 820, 821). — Dans quel cas, lorsqu'au partage d'une succession il y a des créanciers saisissans ou opposans, les meubles sont vendus publiquement dans la forme ordinaire (art. 826). — Le rapport à une succession est dû pour le paiement des dettes d'un des cohéritiers; il n'est pas dû aux créanciers de la succession (art. 851, 857). — Les créanciers d'un copartageant ou ayant hypothèque sur des biens soumis à rapport ont le droit d'intervenir, à leurs frais, dans les opérations du partage; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils y auraient faits (art. 865, 882, 2205). — Dans quelle proportion les cohéritiers et les légataires contribuent au paiement des dettes et charges de la succession (art. 870, 871). — Quand et comment chacun des cohéritiers peut exiger que les immeubles de la succession soient libérés des rentes dont ils sont grevés par hypothèque spéciale (art. 872). — Dans quel cas l'un des héritiers demeure seul chargé du service de la rente, et doit en garantir ses cohéritiers (*id.*). — Recours des héritiers qui ont personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout, acquitté les dettes et charges de la succession et du cohéritier ou successeur à titre universel, qui a payé au-delà de sa part de la dette commune (art. 873, 875). — Aux droits de qui est subrogé le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé (art. 874, 875). — Règle pour la répartition de la part, dans la dette hypothécaire, du cohéritier devenu insolvable (art. 876). — Dans quel délai et comment les créanciers peuvent poursuivre l'exécution de leurs titres contre les héritiers (art. 877). — Ils peuvent demander, dans tous les cas et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier (art. 878). — Cas où ce droit ne peut être exercé (art. 879). — Comment il se prescrit relativement aux meubles (art. 880). — Pendant quel temps l'action peut être exercée à l'égard des immeubles (*id.*). — Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession (art. 881). — Les créanciers d'un défunt n'ont pas le droit de demander la réduction des dons et legs ni d'en profiter (art. 921). — Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction des donations et legs le sont sans charge de dettes créées par le donataire (art. 929). — Toute donation faite sous la condition d'acquitter d'autres charges ou dettes que celles qui existent à l'époque de la donation, ou qui sont exprimées dans l'acte de donation ou dans l'état qui doit y être annexé, est nulle (art. 945). — Dettes à la charge du légataire universel (art. 1009, 1012, 1020). — Le legs fait au créancier n'est pas censé en compensation de sa créance (art. 1023). — L'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés ne peut préjudicier aux créanciers du grevé, antérieurs à l'abandon (art. 1053). — Dettes dont est tenu le donataire par contrat de mariage (art. 1084 et suiv.). — L'obligation de livrer la chose en rend le créancier propriétaire (art. 1138). — Exception (*id.*). — Dommages-intérêts dont le débiteur est passible relativement à ses obligations (art. 1142 et suiv.). — Intérêts auxquels les débiteurs sont soumis (art. 1153 et suiv.). — Les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne (art. 1166). — Ils peuvent aussi en leur nom personnel attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits (art. 1167). — La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur (art. 1169). — La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement (art. 1178). — Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier (art. 1179). — Risques dont est tenu le débiteur, relativement à la condition suspensive (art. 1182). — Le terme est toujours présumé en faveur du débiteur (art. 1187). — Cas où les créances non échues deviennent exigibles, soit par la faillite du débiteur, soit par la vente du

bien qui y est hypothéqué (art. 1188, 2186). — Règles sur la libération des obligations alternatives (art. 1189 et suiv.). — Cas où le choix du mode de libération appartient au débiteur (art. 1190).—Cas où le créancier et le débiteur doivent ou ne doivent pas supporter la perte des choses péries (art. 1193 et suiv.).—Effet à l'égard du débiteur, de la solidarité entre les créanciers, et à l'égard de ceux-ci, de la solidarité entre les débiteurs (art. 1197 et suiv., 1200 et suiv.). — Effet des obligations divises ou indivises, relativement au créancier et au débiteur (art. 1220 et suiv.).—Effet des obligations avec clauses pénales à l'égard du créancier et du débiteur (art. 1226 et suiv.). — Règles et effet du paiement relativement au créancier et au débiteur (art. 1235 et suiv.). — Effets qui résultent de la cession des biens à l'égard des créanciers et des débiteurs (art. 1265). — Effet de la novation à l'égard du débiteur et du créancier (art. 1271); — de la remise de la dette (art. 1282 et suiv.); — de la compensation et de la confusion (art. 1289, 1300). — Cas où le débiteur est libéré envers le créancier par la perte de la chose due (art. 1302). — Notes non signées, ni datées, mises à la suite, en marge ou au dos d'un titre du débiteur, qui peuvent justifier sa libération (art. 1332). —Effet des titres récognitifs et confirmatifs à l'égard des créanciers (art. 1337). — Effet du serment décisoire à l'égard du créancier, des débiteurs et codébiteurs (art. 1361 et suiv.).—Cas où le débiteur a droit de répétition contre le créancier (art. 1377). — Mode et effet de l'extinction des dettes des époux en communauté à l'égard de leurs créanciers personnels et de ceux des successions personnelles qui leur sont échues (art. 1409 et suiv.). —Comment s'exercent les droits des créanciers pour le paiement de leurs créances dans les successions de diverse nature (art. 1412 et suiv.). — Récompense due à l'un des époux, lorsqu'il est pris sur la communauté pour acquitter les dettes et charges personnelles à l'autre (art. 1437). — Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens (art. 1446). — Ceux du mari peuvent attaquer la séparation de biens obtenue par la femme et exécutée en fraude de leurs droits (art. 1447). — Ceux de la femme peuvent attaquer la renonciation faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs droits, et accepter la communauté de leur chef (art. 1464). — Après le partage consommé de la communauté, l'époux créancier personnel de l'autre exerce sa créance sur la part échue à celui-ci ou sur ses biens personnels (art. 1478). — Règles sur les dettes dont la communauté entre époux est tenue (art. 1482 et suiv.). — Dettes dont la femme qui renonce à la communauté est ou n'est pas tenue (art. 1494). — Effet de la confusion des dettes opérée au profit de l'un des époux qui a des enfans de précédens mariages (art. 1496). — Les époux peuvent stipuler qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles antérieures au mariage (art. 1497, 4°). — Effet à l'égard des créanciers de la clause ci-dessus (art. 1510). — La simple communauté d'acquêts en exclut les dettes actuelles et futures de chacun des époux (art. 1498). — Cas où les apports mobiliers de la femme ne peuvent être repris que déduction faite de ses dettes personnelles (art. 1514). — Droit des créanciers de la communauté entre époux sur les effets compris dans le préciput (art. 1518). — Stipulations qui ôtent aux créanciers toute action contre la femme et ses héritiers (art. 1520, 1524). —Le mari a seul le droit de poursuivre les débiteurs des biens dotaux (art. 1549). — Forme et condition de l'aliénation de l'immeuble dotal pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot (art. 1558). — La femme et ses héritiers n'ont point de privilége pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque (art. 1572).—La signification du transport au débiteur est nécessaire pour compléter la cession d'une créance (art. 1690). — La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance; tels que caution, privilége et hypothèque (art. 1692). — Etendue de la garantie du cédant envers le cessionnaire (art. 1695). — L'acquéreur doit rembourser au vendeur ce qu'il a payé pour les dettes et charges de la succession vendue, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a pas stipulation contraire (art. 1698). — Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur (art. 2013).— Effet du cautionnement entre le créancier et la caution (art. 2021 et suiv.). — Cas où la caution est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur (art. 2029). — Comment s'établit le privilége quant au gage sur les créances corporelles (art. 2073 et suiv.). — Droits conférés par l'antichrèse (art. 2085 et suiv). — Les priviléges considérés relativement aux créanciers (art. 2093 et suiv.). — Créances privilégiées sur la généralité des meubles (art. 2101).—Créances auxquelles l'hypothèque légale est attribuée (art. 2121, 2131 et suiv.). — De quelle manière les créanciers inscrits exercent leur hypothèque (art. 2147 et suiv.). — Les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrits sur un immeuble, le suivent en quelque main qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions (art. 2166). — Ils peuvent provoquer l'adjudication publique de l'immeuble vendu volontairement par le débiteur, lorsque l'acquéreur ne les paye pas et n'a pas purgé sa propriété des hypothèques (art. 2169). — L'acquéreur doit déclarer dans l'acte de vente qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires (art. 2184). — Biens dont le créancier peut poursuivre l'expropriation forcée (art. 2204 et suiv.). — Les créanciers intéressés à ce que la prescription soit acquise peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce (art. 2225). — Quand commence à courir la prescription à l'égard d'une créance conventionnelle (art. 2257). V. *Dettes*, *Expropriation*, *Faillite*, *Hypothèque*, *Paiement*, *Patrimoine*, *Privilége*, *Prescription*, *Renonciation*, *Séparation de biens*, *Tiers-détenteur*, *Transport*.

Cod. P. C.—Les unions et directions de créanciers doivent, à peine de nullité, être assignées en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs (art. 69, 7°, 70). — Le débiteur ne peut obtenir de délai pour l'exécution du jugement, ni jouir de celui qui lui a été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, ou si par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier (art. 124).— Les créanciers intervenans dans une reddition de compte, n'ont ensemble qu'une seule communication tant du compte que des pièces justificatives (art. 536).—Titres en vertu desquels les créanciers peuvent faire des saisies-arrêts (art. 557). — L'évaluation provisoire d'une créance, en vertu de laquelle on veut saisir, si elle n'est pas liquide, est

faite par le juge (art. 559).—Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyer, ne peuvent former opposition que sur le prix de la vente (art. 609); — contenu et signification de leurs oppositions (*id.*). — Dans quel cas et dans quel délai le saisi et les créanciers sont tenus de convenir de la distribution par contribution (art. 656, 749). —*Quid*, s'ils ne s'accordent dans ce délai (art. 657, 750).—A quelle époque les créanciers doivent produire et la partie saisie prendre communication des pièces produites et contredire, s'il y a échet (art. 659, 660, 753 et suiv.).—Délai après lequel et cas où ils demeurent forclos sans nouvelle sommation, ni jugement (art. 664, 756). — Mandement ou bordereaux de collocation à délivrer aux créanciers, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de contestations (art. 665, 671, 758, 759); — formes à suivre à cet égard (*id.*).— Désignation de ceux qui, en cas de contestation, sont appelés en cause (art. 667). — Dans quel délai les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations constituées doivent s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué (art. 760);—Le créancier qui conteste individuellement supporte les frais auxquels sa contestation particulière a donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas (*id.*). — Intimation à donner à l'avoué du créancier dernier colloqué (art. 764).— Conclusions sur l'appel (art. 765).—L'arrêt qui autorise l'emploi des frais faits sur des contestations entre créanciers dans un ordre, prononce la subrogation au profit de celui sur qui les fonds manquent, ou de la partie saisie (art. 769). — Contre qui ils ont leurs recours (art. 770). — Dans quel délai les bordereaux de collocation, sont délivrés à chaque créancier utilement colloqué (art. 771).—*Le créancier* colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consent la radiation de son inscription (art. 772). — Nombre de créanciers requis pour la provocation de l'ordre, en cas d'aliénation autre que celle par expropriation forcée (art. 775). — Formes prescrites dans lesquelles l'ordre est introduit et réglé (art. 776 et suiv.). — Le créancier qui veut faire emprisonner son débiteur, est tenu de consigner les alimens d'avance (art. 791). — Tout créancier fondé en titre exécutoire ou dûment autorisé, peut requérir l'apposition des scellés après le décès de son débiteur (art. 909, 2°).—Formalités suivant lesquelles, en matière de bénéfice d'inventaire, le prix de la vente du mobilier est distribué par contribution entre les créanciers opposans (art. 990). V. *Bénéfice d'inventaire*, *Cession*, *Collocation*, *Comptes*, *Consignation*, *Contribution de deniers*, *Hypothèques*, *Inscription*, *Nullités*, *Offres*, *Oppositions*, *Ordre*, *Saisie-Arrêt*, *Saisie-Exécution*, *Saisie-Immobilière*, *Saisie de rentes constituées*, *Séparation de biens*, *Séparation de corps*, *Surenchère*, *Unions de créanciers*.

D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en mat. civ.*—II, 723 —Coût de la signification aux créanciers inscrits de l'acte de consignation faite par l'acquéreur, au cas d'aliénation, qui peut avoir lieu après la saisie-immobilière, sous la condition de consigner (art. 29);—de la notification d'un exemplaire du placard aux créanciers inscrits (*id.*);—de la sommation aux créanciers de produire dans les ordres (*id.*);—de la sommation aux créanciers d'enlever le corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve (*id.*); —de la notification aux créanciers inscrits de l'extrait du titre du nouveau propriétaire de la transcription et du tableau prescrit par l'art. 2183 du Code civil (*id.*);—de la sommation à la requête d'un créancier, à l'héritier bénéficiaire de donner caution (*id.*);—pour chaque copie (*id.*);—pour l'original d'un procès-verbal d'offres, contenant le refus ou l'acceptation du créancier (art. 59);—pour la copie (*id.*); —pour chaque copie d'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte, à laisser au créancier, s'il est présent, et au dépositaire (art. 60);—pour l'original de l'acte, contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mises aux enchères et adjudications publiques de l'immeuble aliéné par son débiteur (art. 63);— pour la copie (*id.*);—par qui l'original et la copie de cette réquisition doivent être signés (*id.*);— leur contenu (*id.*); —de la sommation à la requête des créanciers du mari à l'avoué de la femme poursuivant la séparation de biens, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives (art. 70); — pour la copie (*id.*).—Taxe de la requête à fin de faire commettre un huissier pour notifier le titre du nouveau propriétaire aux créanciers inscrits (art. 76); — de la requête du créancier pour obtenir la permission de faire apposer un scellé (art. 78).— Il est alloué à l'avoué du poursuivant autant de demi-droits de vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire qu'il y a eu de créanciers poursuivans (art. 100).— Vacation à l'avoué pour requérir la délivrance du mandement au créancier utilement colloqué, et être présent à l'affirmation de la créance devant le greffier (art. 101);— pour faire enregistrer, à la conservation des hypothèques, la notification du placard faite aux créanciers inscrits (art. 108);— pourquoi il n'est délivré de copie, ni à la partie saisie, ni aux créanciers inscrits, de la grosse du cahier des charges (art. 109). —Coût de la requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance portant que les créanciers inscrits sont tenus de produire, et de la vacation pour se faire délivrer l'ordonnance (art 131);—de la sommation d'avoué à avoué aux créanciers inscrits qui en ont constitué, de produire dans le mois (art 132);—de la dénonciation, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisans et à la partie saisie, de la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire dans le délai d'un mois (art. 154).—Le procès-verbal n'est ni levé, ni signifié, il est enregistré lors de la délivrance des mandemens (*id.*).—Taxe pour la dénonciation aux créanciers inscrits et à la partie saisie, des productions faites après les délais dans les ordres et sommation d'en prendre communication, et de contredire s'il y a lieu (art. 136);—de la composition de l'extrait de vente, ou donation, qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou le donataire, et en outre, par chaque inscription extraite (art. 143).—Comment sont taxées les copies de cet extrait et des inscriptions (*id.*).

Coo. Co.—Quelles créances sont privilégiées sur le produit des navires (art. 191, 192).— Assemblée des créanciers devant le juge-commissaire pour une faillite (art. 476 et suiv.).— Peine contre eux lorsque leur titre a été concerté avec le failli (art. 479). —Liste par eux faite, et sur laquelle le tribunal de commerce choisit les syndics provisoires (art. 480). —Ils réfèrent au juge-commissaire les plaintes qu'ils peuvent avoir à former contre les opérations des syndics (art. 495).— Affirmation de leurs créances (art. 507).— Procédure d'instruction (art. 508 et

suiv.).—Du concordat et de son homologation (art. 519 et suiv.).—Union des créanciers, lorsqu'il n'intervient aucun traité (art. 527). — Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits (art. 532 et suiv.).—De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier (art. 558 et suiv.). — Droits des créanciers sur les marchandises revendiquées (art. 582).—Cas dans lesquels les frais d'une poursuite en banqueroute simple, intentée par un créancier, sont supportés par lui ou par la masse (art. 590).—Les cas de banqueroute frauduleuse sont poursuivis devant les cours de justice criminelle, sur la dénonciation, soit des syndics, soit d'un créancier (art. 595).—Cas où les créanciers peuvent s'opposer à la réhabilitation du failli (art. 608). V. *Actions*, *Collocation*, *Dettes*, *Gage*, *Ordre entre les créanciers*, *Priviléges*, *Ventes*, *Vérification*.

A. C. 20 sept. 1809. II, 867. — Les droits des créanciers légitimes d'individus condamnés à mort par contumace peuvent être exercés après avoir été reconnus par les tribunaux. = L. 5=6 déc. 1814. II, 1491. — Remise aux émigrés des titres de créances dues par des particuliers et dont la régie est encore en possession; comment la remise doit être demandée et s'opérer (art. 9, 11 et suiv.). = O. 1er=17 mai 1816. II, 1789. — L'administration des domaines n'est pas fondée depuis la loi du 5 déc. 1814, à donner main-levée d'une inscription hypothécaire prise par elle pour une créance appartenant à un émigré.

CRÉANCES *de l'Etat*. D. 5=8 juin 1793. I, 977. —Vente de celles qui sont affectées sur les biens nationaux. = D. 24=28 août 1793. I, 1055.—Défense à tout officier public de délivrer expédition, ou extrait des titres de créances de la nation. = D. 26 sept. 1793. I, 1078. — Les créances sur l'Etat sont réglées administrativement. = L. 17 mai 1795 (28 flor. an III). I, 1354. — Déclarations à faire par les débiteurs (art. 1 et suiv.).

CRÉANCES *sur l'Etat*. O. 27 juill.=11 août 1814. II, 1442. — Créances pour cession de terrain au profit de l'Etat et pour cause d'utilité publique soumises à la déchéance prononcée par les lois des 10 juill. 1794 (23 mess. an II), 11 juin 1795 (23 prair. an III), 14 déc. 1797 (24 frim. an VI) et le décret du 25 fév. 1808. = L. 23=25 sept. 1814. II, 1461. — Créances pour dépenses antérieures au 1er avr. 1814 à liquider et ordonner par les ministres dans la forme ordinaire (art. 23). — Recettes affectées au paiement du trésor (art. 25 et suiv.). — Chaque ministre est chargé de remettre à la chambre des députés un compte des ordonnances par lui délivrées (art. 32). = L. 28 avr.=8 mai 1816. II, 1731. — Les créances antérieures au 1er avr. 1814 et les dépenses à acquitter sur les services de 1814 et 1815 sont réunies sous le titre d'arriéré antérieur au 1er janv. 1816 (*finances*, art. 12). — Règles pour leur liquidation (*id.*, art. 13). — Acquittement de celles non inscrites au grand-livre (*id.*, art. 14). — Reconnaissances de liquidation déclarées non négociables et échange qui peut en être fait contre des inscriptions (*id.*, 15). = O. 30 avr.=13 mai 1816. II, 1788. — Les créances pour cession de terrain au profit de l'Etat et pour cause d'utilité publique à acquitter en numéraire et conformément aux clauses des contrats, quelles que soient les dispositions des lois de l'arriéré (art. 1, 2). = O. 29 mai=11 juin 1816. II, 1800. — Forme dans laquelle la conversion des reconnaissances non négociables en inscriptions de rentes peut être demandée (art. 5). — Des créances au-dessus de mille francs en capital qui ne peuvent donner lieu à une inscription au grand-livre (art. 6). = O. 24 juill.=24 août 1816. II, 1822. — Si l'arriéré spécifié par la loi du 20 mars 1813, et qui s'étend depuis le 23 sept. 1800 jusqu'au 31 déc. 1809, peut excéder le crédit fixé par cette loi; de l'imputation et du paiement de l'arriéré excédant ce crédit (art. 1 et suiv.). = L. 25=26 mars 1817, II, 1873. — Les reconnaissances de liquidation sont déclarées négociables et payables au porteur, quand et comment elles doivent être remboursées (art. 2, 3). — Dettes dont se compose l'arriéré antérieur de 1816 (art. 4). — Délai dans lequel les créanciers de l'arriéré sont tenus de produire leurs titres de créances sous peine de nullité (art. 5). = O. 2=11 avr. 1817. II, 1892. — Division en deux classes des reconnaissances de liquidation (art. 1 et suiv.). — Paiement des arrérages, à partir de quelle époque ils sont dus, comment ils doivent être demandés et payés et où ils sont payables (art. 5 et suiv.). = L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — Le montant des créances de 1801 à 1810 restant à ordonnancer au 1er oct. 1817 est limité, sauf l'effet des liquidations, à 61,780,000 fr.; crédit ouvert pour l'inscription de ces créances au grand-livre (art. 1).—Créances de 1810 à 1816 restant à acquitter au 1er oct. 1817, limitées, sauf l'effet des liquidations, à 297,630,000 (art. 2). = O. 24 déc. 1818=30 janv. 1819 II, 2068. — La créance résultant de la vente notariée faite en 1813 d'un immeuble à l'ancienne liste civile n'est pas une charge de la liste civile actuelle, qui n'est pas tenue d'acquitter les dettes de l'ancienne liste civile, mais bien une charge de l'Etat, qui peut être acquittée en valeur d'arriéré. = O. 13=22 janv. 1819. II, 2073. — Les porteurs de reconnaissances de liquidation sont admis à en faire le dépôt au trésor royal contre des récépissés à talon transférables par endossement (art. 1). = O. 20=24 déc. 1820. II, 2292. — Mode du tirage au sort du premier cinquième de liquidation. = L. 8=10 mars 1821. II, 2303. — Crédit en rentes ouvert au ministre des finances pour le remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation (art. 1). — Mode de remboursement du premier cinquième (art. 2). — Nature et intérêt des annuités qui peuvent être données en paiement au porteur (art. 3, 4). = O. 14=22 mars 1821. II, 2303. — Réglement pour l'exécution de la loi ci-dessus relative au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation. = O. 30 mai=22 juin 1821. II, 2325. — Reconnaissances des quatre derniers cinquièmes de liquidation à échanger contre de nouvelles reconnaissances au porteur accompagnées de nouveaux coupons d'arrérages; nouvelles reconnaissances de liquidation au porteur que le ministre des finances est autorisé à faire fabriquer (art. 1 et suiv.).—Usage du grand-livre de reconnaissances de liquidation nominatives; de l'échange qui peut être fait de ces reconnaissances de liquidation au porteur, quelle somme les reconnaissances doivent porter (art. 4 et suiv.). — De la tenue du grand-livre où elles sont inscrites; du paiement des arrérages de reconnaissances de liquidation nominatives (art. 8 et suiv.). = O. 21 nov. =12 déc. 1821 II, 2391. — Mode de tirage au sort des quatre derniers cinquièmes restans des reconnaissances de liquidation; leur remboursement en numéraire (art. 1 et suiv.). = O. 10=13 fév. 1822. II, 2406. — Les reconnaissances de liquidation au

porteur finales 5 et 7 à rembourser en numéraire (art. 1 et suiv.). — Formalités prescrites pour le remboursement des reconnaissances de liquidation nominatives des mêmes finales (art. 2 et suiv.). = O. 10=13 fév. 1822. II, 2406. — Intérêts afférans aux cinquièmes devaus remboursables en numéraire sur les ordonnances délivrées pour l'arriéré de 1810 à 1815; intérêts à comprendre dans les ordonnances qui seront délivrées par la suite pour la même cause (art. 1, 2). = L. 1er=2 mai 1822. II, 2436. — Crédit en rentes ouvert au ministre des finances pour effectuer le remboursement en numéraire du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation (art. 1). = L. 17=17 août 1822. II, 2470. — Crédit en rentes ouvert au ministre des finances pour l'inscription au grand-livre des créances arriérées antérieures au 1er janv. 1810 (art. 1). — L'émission des reconnaissances de liquidation fixée et réglée (art. 2). — Crédit ouvert au ministre des finances pour acquitter les créances des exercices de 1810 à 1815 restant à payer après l'épuisement de cette somme (id.). — Crédits ouverts pour compléter les moyens de remboursement des reconnaissances de liquidation accordées par les lois des 8 mars 1821 et 1er mai 1822 (art. 3) — Règles d'après lesquelles le ministre doit disposer de ces crédits (art. 4). — Extinction et amortissement au profit de l'Etat des rentes et créances provenant des anciennes liquidations ou de l'arriéré, pour tous les exercices antérieurs au 1er janv. 1816, dont l'inscription ou le paiement n'a pas été réclamé dans le délai fixé (art. 5). — Compte spécial à rendre aux chambres par le ministre des finances des valeurs de l'arriéré délivrées postérieurement au 1er janv. 1822 (art. 6). — L'arriéré est définitivement clos et réglé (art. 7). = O. 25 déc. 1822=1er janv. 1823. II, 2510. — Formes des demandes que les propriétaires de rentes et créances antérieures au 1er juill. 1810 qui ont leurs titres, sont admis à les présenter pour éviter la déchéance (art. 1). — Enregistrement à faire au trésor de ces mêmes titres dont le paiement n'a pu être effectué (art. 2). — Effet du cet enregistrement (id., art. 3). — Moyens de prévenir la déchéance donnés aux créanciers qui n'ont pas encore été ordonnancés (art. 3). — De la clôture des registres ouverts pour recevoir l'inscription de ces réclamations (art. 4). — Pièces à joindre aux demandes de paiement formées depuis le 1er avr. 1823, d'ordonnances antérieures à cette époque (art. 5). — Conditions requises pour que les créances de l'arriéré pour lesquelles il y a eu réclamation puissent être ordonnancées après le 1er avr. 1823 (art. 6) — Modèles des déclarations en demande d'inscription et des bulletins de dépôt de ces déclarations (in fine). V. *Compte, Dette publique, Emprunt de cent millions, Etrangers, Liquidation.*

CRÉANCES *sur les fermes et régies générales.* A. 25 mars 1800 (4 germ. an VIII). I, 2103. — Liquidation des créances fermes et régies générales. V. *Fermes et régies générales.*

CRÉANCIERS *des colons de Saint-Domingue.* V. *Colonies, Colons de Saint-Domingue.*

CRÉANCIERS *des communautés supprimées.* D. 14 (8, 12 et)=27 avr. 1791. I, 345. — Formalités qu'ils ont à remplir pour être liquidés (art. 1 et suiv.). = D. 27 (24 et) déc. 1791=1er janv. 1792. I, 646. — Retenue à faire sur les sommes qui leur sont dues (art. 1 et suiv.). V. *Communautés supprimées.*

CRÉANCIERS *des communes.* V. *Communes.*

CRÉANCIERS *des corps ecclésiastiques.* D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186. — Les procureurs qui se prétendent créanciers pour cause de frais faits par ces corps doivent, ainsi que les autres créanciers des corps ecclésiastiques, remettre dans trois mois leurs mémoires et pièces de procédures (tit. IV, art. 1, 2). — Les possesseurs de pièces et procédures peuvent les retenir pendant trois mois; après ce temps ils en font la remise, sinon ils y sont contraints par corps, ce qu'ils doivent faire pour justifier de leurs créances (id., art. 3). — Fins de non-recevoir établies sur cette matière (id., art. 5). — Les créanciers des communautés auxquelles l'administration de leurs biens a été laissée sont payés par elles (id., art. 6). — Les créanciers de celles qui n'ont point l'administration sont payés des deniers du trésor public (id., art. 8). V. *Clergé, Communautés ecclésiastiques, Domaines du clergé.*

CRÉANCIERS *des communautés d'offices ministériels.* D. 21=25 déc. 1790. I, 250.—Leurs droits. = D. 26 (21 et) déc. 1790=23 fév. 1791. I, 253.— Délai dans lequel ils doivent envoyer au bureau de liquidation l'expédition de leurs titres de créances certifié par les syndics ou autres officiers en exercice (art. 28).

CRÉANCIERS *des compagnies de judicature.* D. 6=14 oct. 1790. I, 166. — Les créanciers de celles qui se trouvent séparées font certifier l'expédition de leurs titres par le greffier de l'ancien tribunal ou par le procureur-syndic du district (2°). = D. 2 (1 et)=11 fév. 1791. I, 288. — Cas où les créanciers au nom collectif sont déchus des droits à eux accordés (art. 11). = D. 10=18 fév. 1791. I, 291. — Leurs oppositions sur les titulaires particuliers sont nulles; ils en donnent main-levée, sous peine de dommages et intérêts (art. 1 et suiv.). V. *Offices de judicature.*

CRÉANCIERS *des émigrés.* L. 5=6 déc. 1814. II, 1491. — Sursis aux actions des créanciers des émigrés sur les biens remis (art. 14). = L. 16=24 janv. 1816. II, 1686. — Prorogation de ce sursis jusqu'au 1er janv. 1818 (art. 1).— Restriction apportée aux effets des actes conservatoires autorisés par la loi du 5 déc. 1814 (art. 2). = L. 12=16 avr. 1818. II, 1964. — Le sursis accordé aux émigrés par les lois des 5 déc. 1814 et 16 janv. 1816, ainsi que le droit en faveur des créanciers de faire des actes conservatoires dans les délais fixés sont renouvelés et prorogés. V. *Emigrés.*

CRÉANCIERS *de l'Etat.* D. 15 oct. 1804 (23 vend. an XIII). II, 538. — Prorogation du délai qui leur est accordé pour le dépôt de leurs titres. V. *Dette publique.*

CRÉANCIERS *des propriétaires de fiefs.* D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Ils peuvent former au greffe des hypothèques opposition générale au remboursement du rachat de leurs droits (art. 48 et suiv.). — S'ils ont négligé de la former en temps utile, ils n'ont aucun recours contre les redevables qui ont payé le rachat (art. 51). = D. 12=19 nov. 1790. I, 203. — Conditions qu'ils sont tenus de remplir pour la former (art. 1 et suiv.). = D. 5=30 mars 1791. I, 314. — Les reconnaissances de liquidation des dîmes inféodées doivent contenir une mention des oppositions formées entre les mains des conservateurs des hypothèques pour la conservation des droits de ces créanciers (art. 15). — Les décrets relatifs à la liquidation des offices de judicature sont exécutés à l'égard de ses dîmes en tout ce qui concerne la sûreté des oppositions des créanciers (art. 16). V. *Fiefs.*

CRÉANCIERS *des hôpitaux*. V. *Hôpitaux*.

CRÉANCIERS *hypothécaires* ou *chirographaires*. D. 18=20 déc. 1790. I, 245. — La faculté du rachat des rentes foncières ne change rien à leurs droits (tit. IV, art. 1). — Ceux qui veulent conserver leurs hypothèques sont tenus de former leurs oppositions aux greffes des hypothèques (*id.*, art. 2 et suiv.). = L. 27 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1366. — Nature des créances qui donnent hypothèque (art. 13 et suiv.). — Droits des créanciers sur la chose grevée d'hypothèque (art. 25 et suiv.). — Vente et cession des créances hypothécaires et mode d'opposition à cette vente (art. 84 et suiv.). V. *Hypothèques*.

CRÉANCIERS *des jésuites*. V. *Jésuites*.

CRÉANCIERS *de la liste civile*. V. *Liste civile*.

CRÉANCIERS *des militaires*. D. 12 juill. 1794 (24 mess. an II). I, 1253.—Dispositions relatives à la proposition de suspendre l'effet de toutes créances et actions civiles contre les défenseurs de la patrie. = L. 7 fév. 1795 (19 pluv. an III). I, 1317.— Les militaires et employés dans les armées grevés d'oppositions par leurs créanciers sont autorisés à toucher les quatre cinquièmes de leurs appointemens.

CRÉANCIERS *des militaires absens*. L. 21=23 déc. 1814. II, 1510. — Prorogation en faveur des militaires absens du délai qui leur est accordé par l'art. 2 de la loi du 27 oct. 1796 (6 brum. an V) (art. 1). —Cours et tribunaux autorisés à augmenter ce délai (art. 2). — Créanciers autorisés à faire des actes conservatoires (art. 3). V. *Absence*, *Droits civils et politiques des militaires*.

CRÉANCIERS (Faux) *des marins*. D. 20 sept.= 12 oct. 1791. I, 556. — Peines que leur inflige la cour martiale maritime (tit. III, art. 12).

CRÉANCIERS *sur offices*. D. 30 oct.=5 nov. 1790. I, 193.—Ils ne peuvent exiger jusqu'au remboursement des offices que le paiement des intérêts de leurs créances (art. 13).—Ils peuvent exercer leurs droits sur le domaine, acquis par la reconnaissance de la liquidation (art. 12). = D. 28 nov.=10 déc. 1790. I, 223. — Ils ne peuvent former opposition sur les compagnies supprimées dont la nation a mis les dettes à sa charge; leurs droits leur sont réservés pour le paiement des arrérages (art 9 et suiv.). = D. 21=25 déc. 1790. I, 250.—Dispositions relatives aux droits des créanciers sur office. = D. 20=23 janv. 1791. I, 279.— Ils ne peuvent former de nouvelles oppositions à l'effet d'empêcher la délivrance des reconnaissances, les certificats une fois délivrés (art. 9).—Les arrérages de leurs créances cessent de la date de la délivrance de ces certificats (art. 10). = D. 2 (1 et)=11 fév. 1791. I, 285.— Les créanciers postérieurs à 1771 pour dettes contractées en nom collectif par les compagnies sont déchus de leurs droits, s'ils n'ont pas fait l'envoi prescrit (art. 2);— ils ont recours contre les membres (*id*.). = D. 17=23 fév. 1791. I, 293. — Les biens nationaux à l'acquisition desquels les reconnaissances provisoires de finance ont servi demeurent garans des droits de ces créanciers (art. 3).

CRÉANCIERS *des pays d'Etat*. V. *Pays d'Etat*.

CRÉANCIERS *des princes Français*. V. *Bourbons (familles des)*, *Liste civile*, *Louis XVI*, et *Princes Français*.

CRÉANCIERS *de rentes*. D. 1er=6 mai 1791. I, 63).—Les créanciers de rentes hypothécaires sur des biens fonds ne peuvent être imposés sur le lieu de la situation de ces biens, s'ils n'y sont pas domiciliés.

CRÉANCIERS *des successions*. D. 6=10 janv. 1794 (17=21 niv. an II). I, 1148.—Leurs droits dans celles qui sont abandonnées par les héritiers naturels (art. 29). = L. 5 août 1795 (18 therm. an III). I, 1392.— Ceux des successions bénéficiaires sont exceptés de la défense faite d'anticiper les termes de paiemens portés dans leurs titres de créances. V. *Successions*.

CRÉANCIERS *viagers ou domiciliés à l'étranger*. V. *Certificats de vie*.

CRÉDIT *public*. D. 19=22 juill. 1791. I, 454.— Peine contre ceux qui, par un crédit imaginaire, escroquent tout ou partie de la fortune d'autrui (tit. II, art. 35). = L. 2 janv. 1795 (13 niv. an III). I, 1303.—Moyens pour l'assurer (art. 1 et suiv.). V. *Escroquerie*, *Finances*.

CRÉDIT *en rentes*. L. 15 juill. 1811. II, 1100.— Augmentation du crédit en rentes ouvert par l'art. 13 de la loi du 15 janv. 1810 (art. 12). V. *Budgets de l'Etat*.

CRÉDITS. L. 28=30 juin 1815. II, 1578.—Il en est ouvert un provisoire pour le paiement d'une partie des créances des fournisseurs de la guerre, antérieures au 1er avr. 1814 et pour le paiement de l'arriéré de la solde. V. *Budgets de l'Etat*, *Dépenses publiques*.

CRÉDITS *ouverts par le Trésor public*. V. *Caisse de l'extraordinaire*, *Dépenses publiques*, *Ministres*, *Trésor public*.

CRÉDITS *supplémentaires*. V. *Budget de l'Etat*.

CRÉDULITÉ. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Mode de poursuite des délits d'abus de crédulité (tit. II, art. 35). = D. 27=29 nov 1793 (7=9 frim. an II). I, 1120.—*Id.* (art. 1 et suiv.). V. *Escroquerie*.

CRÉNEAUX. V. *Tours*.

CREPES *de soie*. D. 26 mars 1806. II, 649. — Droit d'entrée de ceux qui viennent du royaume d'Italie, bureaux par lesquels ils peuvent entrer.

CREUSE (Département de la). Son classement dans la nouvelle division territoriale de la France et sa composition (tit. II). = D. 26 (15 janv. 16 et) fév.=4 mars 1790. I, 35. = A. 21 oct. 1801 (29 vend. an X). II, 48. — Réduction des justices de paix de ce département. = A. 16 mars 1802 (25 vend. an X). II, 148.—Rectifications apportées à l'arrêté ci-dessus.

CRI *public*. D. 16=24 août 1790.—*Sur l'organisation judiciaire.*—II, 134. — La convocation de l'assemblée pour l'élection des juges de commerce doit être faite à cri public (tit. XII, art. 8). = A. C. 3 oct. 1811. II, 1127. — Improbation de l'établissement d'un droit de cri public dans la commune de Rosoy-sur-Serre, département de l'Aisne.

CRI *séditieux*. L. 9=11 nov. 1815. II, 1641.— Peines contre ceux qui ont fait entendre des cris ou proféré des discours exprimant la menace d'un attentat contre le roi ou les membres de sa famille (art. 1);—contre ceux qui ont fait entendre des cris de la même espèce dans le palais du roi ou sur son passage (art. 3).—Cris et discours déclarés séditieux (art. 5).—Peines attachées à ces délits (*id.* et suiv.).— Dérogations aux lois ordinaires pour la punition de ces délits (art. 11). = L. 17=18 mai 1819. II, 2096. —Abrogation de la loi ci-dessus (art. 26). = L. 25= 25 mars 1822. II, 2420.—Peines pour cris séditieux (art. 8). V. *Provocation*, *Sédition*.

CRIÉES D. 29 janv.=9 fév. 1791. I, 284. — Les juges des tribunaux de Paris font à tour de rôle le service de l'audience des criées (art. 2). = D. 9=15 mars 1791. I, 317.—Dispositions relatives à la tenue

des audiences des criées.=D. 5=13 janv. 1794 (16=24 niv. an II). I, 1146.—Fixation des jours, du lieu et des délais dans lesquels les criées doivent se faire.=D. 3=6 mars 1794 (13=16 vent. an II). I, 1199.—De l'heure des publications des criées.= L. 17 juill. 1797 (19 mess. an V). I, 1659. — Nouveau mode pour la publication et l'affiche des criées.

Con. Co.—Nombre de celles qui ont lieu pour la vente de bâtimens de mer et délai entre chacune (art. 202). — Désignation que les publications et affiches des criées doivent contenir (art. 204). V. *Enchère*, *Saisie*.

CRIÉES *de Mons*. D. 15=20 juin 1790. I, 87.—La ci-devant province de Hainaut demeure assujettie aux droits connus sous la dénomination de *criées de Mons*, *ou domaines de Hainaut* jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'imposition uniforme par tout le royaume.

CRIEURS. Con. P.—Peines infligées aux crieurs qui ont contribué à la publication ou distribution d'ouvrages imprimés dans lesquels ne se trouve pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur (art. 283, 284).—Circonstances dans lesquelles ils sont punis comme complices (art. 285). — Amende et emprisonnement lorsqu'il s'agit de distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs (art. 287).—Cas où les peines sont susceptibles de réduction (art. 284, 288). — Les crieurs doivent être munis d'une autorisation de la police (art. 290).—Peines en cas de récidive (art. 475, 13°; 478).

A. 7=13 avr. 1814. II, 1358. — Défense de crier dans les rues aucune feuille dont la distribution n'a pas été autorisée par la police (art. 2).

CRIMES. D. 21 janv. 1790. I, 32. — Les délits du même genre sont punis par la même peine, quels que soient le rang et l'état des coupables (art. 1).—Les crimes n'impriment aucune flétrissure à la famille des coupables (art. 2). — Les criminels sont admis à la sépulture commune (art. 4). = D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274.—La gendarmerie est chargée de recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et délits publics (tit. VIII, art. 1, 2°).=L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—et d'en donner connaissance aux autorités compétentes (art. 125, 2°). = O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267.—*Id.* (art. 179) = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.— Punition des écrits qui excitent aux crimes (tit. III, chap. V, art. 17).— Nature des crimes dont connaît la haute-cour nationale ou de justice (*id.*, art. 23).=Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 265). = D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556 — Nature des crimes qui sont poursuivis devant la cour martiale, et peines dont ils sont punis (tit. III). = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines encourues pour crimes contre la sûreté de l'État (IIe part., tit. I, sect. I, II). — Crimes et attentats contre la constitution (*id.*, sect. III). — Crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés (*id.*, sect. V). — Crimes contre la propriété publique (*id.*, sect. VI). — Crimes contre les particuliers (*id.*, tit. II). — Complices des crimes (*id.*, tit. III). = D. 7=8 juin 1793. I, 979. — Ceux qui, étant convaincus de crimes ou délits qui n'ont pas été prévus par le Code pénal et les lois postérieures, ou dont la punition n'est pas déterminée par les lois, et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la république ont été au sujet de trouble et d'agitation, sont condamnés à la peine de la déportation. = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Peines pour crimes contre la sûreté intérieure de la république (art. 612); — contre la constitution (art. 616). — Crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs à eux confiés (art. 641). = L. 10 juin 1796 (22 prair. an IV). I, 1547. — Peines pour tentative de crime manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution. = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VII). I. 2030. — Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes (art. 82). = L. 27 janv. 1801 (7 pluv. an IX). I, 2190. — Par qui et comment est poursuivie la réparation des crimes et délits (art. 1 et suiv.). = L. 7 fév. 1801 (18 pluv. an IX). I, 2193. — Nature des crimes dont la connaissance est attribuée aux tribunaux spéciaux (art. 6 et suiv.). = L. 13 mai 1802 (23 flor. an X). II, 203. — Crimes emportant peine de flétrissure et tribunaux qui doivent en connaître.

Cod. I. C. — Nature de ceux pour lesquels un Français résidant hors du territoire du royaume peut être puni en France d'après les dispositions des lois françaises (art. 5). — Étrangers auxquels cette disposition peut être étendue (art. 6). — Cas dans lesquels un Français prévenu d'un crime commis hors du territoire du royaume peut être poursuivi et jugé à son retour en France (art. 7).—Lorsqu'un fait est qualifié crime par la loi, la cour royale renvoie le prévenu aux assises, ou à la cour spéciale suivant la compétence (art. 231). — Poursuite et instruction contre des juges pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions (art. 479 et suiv.).—Pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions (art. 283 et suiv.).—Les crimes commis par des vagabonds, gens sans aveu et par des condamnés à des peines afflictives et infamantes et ceux de rébellion à la force armée, de contrebande armée, de fausse monnaie, ainsi que les assassinats préparés par des attroupemens, sont de la compétence de la cour spéciale (art. 553, 554). V. *Action*, *Audiences*, *Juges*, *Police judiciaire*.

Cod. P.— L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime* (art. 1). — Cas dans lequel la tentative de crime est considérée comme le crime même (art. 2).— Les dispositions du Code ne sont pas applicables aux crimes militaires (art. 5). — Il n'y a ni crime ni délit si le prévenu est en démence ou s'il a été contraint par force majeure (art. 64). — Crimes et délits contre la chose publique (art. 75 et suiv.); — contre les personnes (art. 295 et suiv.); — contre les propriétés (art. 379 et suiv.). V. *Complices*, *Complots*, *Délits*, *Démence*, *Excuses*, *Peines*, *Recèlement*, *Récidive*, *Révélation*.

CRIMES *contre-révolutionnaires*. V. *Tribunal révolutionnaire*.

CRIMES *de lèse-nation*. V. *Haute-Cour*, *Lèse-Nation* (Crimes de).

CRIMINEL (Petit). D. 22 avr.=5 mai 1790. I, 60. — Tous les procès de petit criminel sont portés et jugés à l'audience (art. 14). — Ils ne peuvent en aucun cas être réglés à l'extraordinaire (*id.*).

CRIMINELS. D. 21 janv. 1790. I, 32. — Leur condamnation n'entache point l'honneur de leurs familles (art. 2). — Ils sont admis à la sépulture ordinaire (art. 3). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.

— Mode d'exécution des criminels condamnés à la peine de mort (Ire part., tit. I, art. 2 et suiv.). == D. 20=25 mars 1792. I, 668. — *Id.*

Cod. P. *Id.* (art. 12).

CRIMINELLES (Cours). V. *Cours de justice criminelle.*

CRIQUIER. A. 10 août 1802 (22 therm. an X). II, 241. — Fixation des limites de cette commune (art. 1 et suiv.).

CRITIQUE. Cod. P. — Peines pour critiques dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement (art. 201 et suiv.). V. *Autorité publique.*

CROCHETS. Cod. P. — Cas où ils sont qualifiés fausses clés (art. 398). V. *Clés.*

CROISÉES. V. *Fenêtres.*

CROIT. Cod. Civ. — Celui des animaux fait partie des fruits naturels, et appartient au propriétaire par droit d'accession (art. 547). — Comment il se partage dans les baux à cheptel (art. 1802, 1811, 1819, 1828, 1831). V. *Fruits, Bail à cheptel.*

CROIX *pastorale.* L. 28 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Les évêques peuvent la joindre à leur costume (*cult. cathol.* art. 43).

CROIX *de Saint-Louis.* D. 23 sept.=29 oct. 1790. I, 236. — Temps qui sera compté aux officiers réformés du génie pour l'obtenir (*replac. des off. réf.*, art. 3). == D. 1er=7 janv. 1791. I, 263. — Nombre d'années de service exigé pour être chevalier de Saint-Louis (art. 1 et suiv.). == D. 28=28 juill. 1793. I, 1023. — La croix du Saint-Louis est supprimée comme décoration militaire. == D. 15=17 oct. 1792. I, 861. — Injonction à ceux qui possèdent des croix de Saint-Louis et autres décorations de les déposer à la municipalité ainsi que les brevets. == D. 20=21 août 1793. I, 1042. — *Id.* == D. 18=19 nov. 1793 (28=29 brum. an II). I, 1118. — Dispositions relatives à cette remise. V. *Ordre de Saint-Louis.*

CROUPES. D. 12 juin 1790. I, 87. — Suppression de toutes celles qui existaient sur les affaires et emplois de finances (1°).

CRUE. Cod. Civ. — L'estimation et le rapport des meubles dans une succession se font à juste prix et sans crue (art. 825, 868).

CRUES *extraordinaires des eaux.* V. *Eaux, Etang, Fleuves.*

CUEILLETTE. Cod. Co. — Dénomination donnée à une espèce de chargement de navire (art. 291).

CUEILLOIRS. D. 12=19 janv. 1791. I, 266. — Abrogation des coutumes, statuts, usages ou jurisprudence qui accordent une autorité et une foi en justice aux *cueilloirs* ou *cueillerets* ci-devant tenus pour la perception des droits seigneuriaux et des rentes foncières. — Les cueilloirs ne sont plus regardés que comme des registres purement domestiques. == D. 9=20 mars 1791. I, 317. — La régie des droits d'enregistrement peut se faire remettre ceux nécessaires pour le recouvrement des droits incorporels (art. 8). — Elle en fait tenir par ses agens dans l'arrondissement de chaque bureau pour la recette de ceux qui sont dus (art. 10).

CUERS. O. 11=31 mars 1818. II, 1959. — Etablissement de courtiers de marchandises dans cette ville, leur cautionnement (art. 1, 2).

CUIRASSIERS. A. 9 avr. 1802 (19 germ. an X). II, 159. — Nombre des rations de fourrages accordées à leurs chevaux en temps de paix et en temps de guerre (art. 1, § 1). == O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1369. — Nombre et nom des régimens de cuirassiers (art. 5, 3). == O. 30 août=11 sept. 1815. II, 1602. — *Id.* (art. 15, 25). V. *Cavalerie.*

CUIRS. D. 22=24 mars 1790. I, 47. — Suppression de l'exercice du droit de marque sur les cuirs 1790 (art. 1). — L'abonnement de ce droit est rendu général au moyen d'une contribution de six millions par année répartie provisoirement et pour l'année 1790 seulement (art. 2). == D. 22 mars=5 avr. 1790. I, 48. — Formes pour l'acquit de la contribution que les villes ont à fournir en remplacement des droits de marque sur les cuirs (art. 1 et suiv.). == D. 6=14 mai 1790. I, 67. — Les citoyens en procès avec la régie peuvent continuer leurs poursuites devant les juges auxquels la connaissance en appartient, et se faire adjuger les condamnations qui leur sont dues (art. 1) == D. 9=26 oct. 1790. I, 170. — Solution des difficultés élevées tant au sujet du paiement des droits dus pour les cuirs fabriqués, que pour ceux qui étaient en charge au 1er avr. 1790. == D. 9 (3, 8 et)=26 oct. 1790. I, 171. — Répartition des impositions provisoirement ordonnées en remplacement de l'abonnement des droits de la marque des cuirs. == D. 9=26 oct. 1790. I, 171. — Formalités pour faire entrer dans les départemens de l'intérieur du royaume en exemption de droits, les cuirs fabriqués dans les départemens frontières, encore séparés par des barrières du reste du royaume. == D. 14 sept.=16 oct. 1790. I, 578. — Règles pour le paiement des droits à percevoir sur les cuirs et peaux en charge au 1er avr. 1790. == D. 24=26 fév. 1792. I, 663. — Prohibition provisoire d'exporter les cuirs à l'étranger (art. 1). == L. 5=13 juin 1794 (17=25 prair. an II). I, 1239. — Abolition de l'impôt de remplacement des droits supprimés sur les cuirs, et manière dont il y est suppléé (art. 1 et suiv.). == L. 7 nov. 1794 (17 brum. an III). I, 1284. — Rapport de l'art. 3 de la loi ci-dessus qui défend de préparer le cuir de veau à la manière dite *anglaise.* == A. 22 juill. 1802 (3 th. an X). II, 234. — Droits de douane sur les cuirs secs en poil venant des colonies françaises et étrangères (*tarifs*). == A. 1er sept. 1802 (14 fruct. an X). II, 245. — Droits d'entrée auxquels sont assujettis les cuirs secs au poil venant de l'étranger (art. 3). == A. 18 oct. 1802 (26 vend. an X). II, 259. — Il n'est perçu, à la sortie des droits fabriqués, que le droit de la balance du commerce. == A. 21 juill. 1803 (2 th. an XI). II, 404. — L'exportation des cuirs tannés non corroyés est prohibée. == D. 11 déc. 1811. II, 1155. — Les dispositions du décret du 23 août 1811, sur les cuirs de bœuf, de vache et de cheval, secs et en poil, de Buenos-Ayres, Caraque et Fernambourg, sont déclarées applicables à tous les cuirs de bœuf, de vache et de cheval, introduits dans l'empire. V. *Douanes, Peaux.*

CUIVRE. L. 3 août 1799 (16 therm. an VII). I, 1971. — Autorisation d'exporter des planches de cuivre pour le service de la marine espagnole. == A. 28 mars 1802 (7 germ. an X). II, 152. — Ports par lesquels les administrateurs des fonderies d'Avignon sont autorisés à exporter 20,000 feuilles de cuivre à doublage (art. 1). — Règles et droits pour leur sortie (art. 2). == A. 27 oct. 1802 (5 brum. an XI). II, 262. — Droits de sortie et d'entrée des cuivres laminés pour doublage des vaisseaux et à fond de chaudière, les barres à chevilles, les clous de cuivre rouge durcis au gros marteau, les clous de cuivre allié pour doublage et les pentures du gouvernail (art. 1, 2). — Entrepôt et expédition pour les colonies des chaudières de cuivre (art. 3). == D. 4=

9 avr. 1815. II, 1556.—Les cuivres destinés aux manufactures d'armes sont introduits en France sans payer aucun droit d'entrée (art. 1).—Permis speciaux auxquels cette introduction est assujettie; comment ces permis sont délivrés (art. 2, 3).

CULTES *en général*. D. 2=4 nov. 1789. I, 13.—L'entretien des cultes est à la charge de la nation (1°).==D. 7=13 mai 1791. I, 373.—Poursuites contre ceux qui ont prononcé des discours contenant des provocations directes contre la constitution et contre la constitution civile du clergé, dans des edifices consacrés à un culte religieux (art. 9).==D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte sont mis au rang des délits punissables par voie de police correctionnelle (tit. II, art. 11, 12).==Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Elle garantit, a tout citoyen, la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché (tit. 1, 3°).==D. 19=23 mars 1793. I, 933.—Tout citoyen qui se permet des indécences dans les lieux consacrés à la religion ou convaincu de profanations de quelque genre que ce soit, doit être dénoncé et livré aux tribunaux, pour y être poursuivi suivant l'exigence du cas. == Constitution 24 juin 1793. I, 991.—Le libre exercice des cultes ne peut être interdit (*Décl. des droits*, art. 7)==D. 15=15 nov. 1793 (23=23 brum. an II). I, 1116.—Les autorités constituées sont autorisées à recevoir des ecclésiastiques et ministres de tout culte la déclaration qu'ils abdiquent leur qualité (art. 1).—Où sont envoyées les listes certifiées de ces déclarations (art. 2).==D. 8=13 nov. 1793 (18 frim.=1[er] niv. an II). II, 1132.—La convention nationale consacre la liberté des cultes (art. 1 et suiv.)==L. 21 fév. 1795 (3 vent. an III). I, 1320.—Liberté et police des cultes (art. 1 et suiv.)==L. 30 mai 1795 (11 prair. an III). I, 1358.—Dispositions particulières pour en assurer et en faciliter de plus en plus le libre exercice (art. 1 et suiv.)==Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi; nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte; la république n'en salarie aucun (art. 354).==L. 21 sept. 1795 (5[e] jour compl. an III). I, 1422.—Les ministres du culte insermentés et ceux qui, ayant prêté les sermens ordonnés, les ont rétractés ou modifiés, doivent cesser l'exercice de toutes fonctions publiques (art. 1).==L. 22 sept. 1795 (6[e] jour compl. an III). I, 1422.—Le comité de salut public est autorisé à mettre en réquisition ceux des citoyens compris dans les dispositions de l'art. 1 de la loi précédente, lorsqu'il juge utile de les conserver dans leurs fonctions; fonctions auxquelles cette disposition n'est point applicable (art. 1, 2).==L. 29 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1426.—Exercice et police extérieure des cultes.==L. 11 avr. 1796 (22 germ. an IV). I, 1533.—L'usage des cloches et toute autre espèce de convocation publique pour leur exercice, sont interdits.==D. 5 sept. 1797 (19 fruct. an V). I, 1679.—La loi du 29 sept. 1795 (7 vend. an IV) sur la police des cultes continue d'être exécutée a l'égard des ecclésiastiques autorisés à demeurer dans le territoire de la république; sous quelle condition.==A. 25 oct. 1795 (4 brum. an VI). I, 1701.—L'art. 5 de la loi du 29 sept. 1795 (7 vend. an IV) sur la police des cultes est-il applicable aux ministres du culte qui exercent des cérémonies religieuses dans des maisons particulières?==A. 28 déc. 1799 (7 niv. an VIII). I, 2043.—En quel cas les communes en possession d'edifices originairement destinés à l'exercice d'un culte continuent d'en user librement.==A. 28 déc. 1799 (7 niv. an VIII). I, 2043.—Cassation des arrêtés des administrations qui ont ordonné que ces édifices ne seraient ouverts que les décadis (art. 1).—Maintien des lois relatives a la liberté des cultes (art. 2).==A. 22 janv. 1800 (2 pluv. an VIII). I, 2052.—Les édifices anciennement destinés au culte peuvent servir à la célébration des cérémonies décadaires, comme à celle des cultes (art. 1).—Mesures à prendre par les administrations pour prévenir leur concurrence (art. 2).==A. 1[er] juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135.—Les lieux pour l'exercice des cultes sont surveillés par les préfets de police (art. 17).==A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171.—Même disposition relativement aux commissaires généraux de police (art. 14).==A. 7 oct. 1801 (15 vend. an X). II, 25.—Etablissement près du Gouvernement d'un conseiller chargé des affaires concernant les cultes (art. 1).—Ses attributions (art. 2, 3).==L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Organisation des cultes.==A. 6 juin 1802 (13 prair. an X). II, 215.—Permission d'exporter s vases d'or et d'argent destinés au culte (art. 1).==A. 26 fév. 1803 (7 vent. an XI). II, 305.—Acquisition, location ou réparation des bâtimens destinés au culte.

Cod. Civ.—Les ministres des cultes ne peuvent recevoir de la personne qu'ils ont assistée pendant la maladie dont elle meurt, que des dispositions rémunératoires à titre particulier et des dispositions universelles dans le cas de parénté (art. 909).

D. 18 mai 1806. II, 674.—Réglement concernant le service dans les églises et les convois funèbres.==L. 15=25 sept. 1807. II, 762.—Prélèvement de dix pour cent sur les revenus de toutes les propriétés foncières des communes pour former un fonds commun pour les besoins du culte (art. 22).==D. 30 déc. 1809. II, 884.—Des charges des communes relativement au culte (art. 92 et suiv.).

Cod. P.—Peines pour troubles apportés à l'ordre public par les ministres du culte dans l'exercice de leur ministère (art. 199 et suiv.).—Peines pour entraves au libre exercice des cultes (art. 260 et suiv.).—Ceux qui, sans l'autorisation du Gouvernement, ont accordé leur maison pour l'exercice d'un culte, encourent la peine de l'amende (art. 294). V. *Boutiques*, *Fêtes religieuses*.

D. 4 juill. 1811. II, 1091.—Maintien pour 1811 de l'organisation du culte existante dans les départemens anséatiques; époque à laquelle les changemens jugés nécessaires y doivent être observés (art. 211, 212).==Charte 4=10 juin 1814. II, 1388.—La liberté des cultes est garantie (art. 5).—La religion catholique est déclarée religion de l'État (art. 6).—Les ministres des cultes chrétiens reçoivent un traitement du trésor (art. 7).==O. de police 7 juin 1814. II, 1396.—Observation des fêtes et des dimanches.==O. 29 juin=6 juill. 1814. II, 1408.—Actes des diverses communions et cultes soumis à la vérification du conseil d'etat (art. 8). V. *Clergé*, *Concordats*, *Religion*.

CULTE *catholique*. D. 4, 6, 7, 8 et 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5.—Il est statué sur les moyens de remplacer les dîmes pour subvenir aux frais du culte divin (art. 5).==D. 13 avr. 1790. I, 57.—L'assemblée nationale décrète qu'elle ne peut délibérer sur la motion tendant à déclarer que le culte catholique sera toujours celui de la nation.==D. 20

(14 et)=22 avr. 1790. I, 49.—Dans l'état des dépenses publiques, il doit être porté une somme suffisante pour subvenir aux frais du culte (art. 5).=D. 18=25 fév. 1791. I, 293.—Acquit des dépenses qui ont pour objet le culte catholique (art. 1).=D. 3=27 mars 1791. I, 312.—L'argenterie des églises inutile au culte est envoyé à l'hôtel des monnaies (art. 1 et suiv.).=D. 10=20 mars 1791. I, 322.—Rétablissement de l'art. 22 du titre II de la constitution du clergé tel qu'il a été décrété le 14 juin 1790.=D. 6-15 mai 1791. I, 372.—Il n'est rien payé au trésor à raison des terrains et édifices qui sont ou seront consacrés au culte (art. 8).=D. 29 nov. 1791. I, 641.—Les églises dont les frais sont payés par l'Etat ne peuvent servir à aucun autre culte (art. 12).=D. 4=14 sept. 1792. I, 821.—Moyens de pourvoir aux frais du culte catholique (tit. III).=D. 10=12 sept. 1792. I, 831.—Confection de l'inventaire des meubles, objets en or et en argent, employés au service du culte.=D. 10 déc. 1792. I, 878.—Les ministres du culte catholique ne doivent pas être qualifiés de fonctionnaires publics.=D. 11=15 janv. 1793. I, 895.—Ordre du jour sur une pétition par laquelle des citoyens invitaient à ne les point gêner dans l'exercice de leur culte, attendu que par son décret du 30 nov. la convention nationale avait ordonné la confection d'une instruction au peuple pour lui expliquer que jamais elle n'avait eu l'intention de le priver des ministres du culte catholique.=D. 19=23 mars 1793. I, 933.—Ordre de livrer aux tribunaux tout citoyen qui se permet des indécences dans des lieux consacrés à la religion.=D. 19=27 juill. 1793. I, 1007.—Aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte qui se marient.=D. 12=12 août 1793. I, 1030.—Tout ministre du culte catholique qui a été destitué pour cause de mariage peut reprendre ou continuer ses fonctions (art. 1 et suiv.).=D. 10 nov. 1793 (20 brum. an II). I, 1115.—L'église de Notre-Dame est le *Temple de la raison*.=D. 16=17 nov. 1794 (26=27 brum. an II). I, 1117.—Formalités relatives aux pièces d'or et d'argent provenant du culte dont les communes ou sections ont fait l'offrande.=L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Régime de l'église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat (tit. I).—Dispositions générales sur les ministres du culte catholique (tit. II, sect. I).—Des archevêques ou métropolitains (*id.* sect. II).—Des évêques, des vicaires-généraux et des séminaires (*id.* sect. III).—Des curés (*id.* sect. IV).—Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége (*id.* sect. V).—De l'exercice du culte catholique au moyen d'une liturgie et d'un catéchisme communs à toute la France (tit. III).—De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte et du traitement des ministres (tit. IV)=A. 19 avr. 1802 (29 germ. an X). II, 169.—Publication de la bulle contenant ratification de la convention passée entre le Gouvernement français et sa sainteté Pie VII.=A. 19 avr. 1802 (29 germ. an X). II, 188.—Publication d'un indult sur les fêtes.=A. 8 avr. 1803 (18 germ. an XI). II, 328.—Les conseils-généraux de département sont autorisés à voter une augmentation de traitement aux archevêques et évêques de leurs diocèses, ainsi qu'aux vicaires-généraux et chanoines (art. 1).—Ils le sont également pour celle à accorder, sur les revenus des communes, aux curés, vicaires et desservans, et pour toutes autres dépenses accessoires (art. 3).=A. 29 août 1803 (11 fruct. an XI). II, 419.—Par qui et comment sont réglés les traitemens des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissemens d'humanité, ensemble les frais du culte de ces établissemens (art. 1, 2).=D. 28 mars 1805 (7 germ. an XIII). II, 571.—Permission nécessaire pour faire imprimer des livres d'église (art. 1).—Peines pour contraventions (art. 2).=D. 1er août 1805 (13 ther. an XIII). II, 607.—Prélèvement sur le produit de la location des bancs et chaises dans les églises pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes (art. 1).—Projet de réglement à adresser à cet effet, par les évêques aux ministres des cultes (art. 2).=D. 19 fév. 1806. II, 642.—Institution de la fête du rétablissement de la religion catholique en France (art. 1).=D. 4 avr. 1806. II, 653.—Seul catéchisme à l'usage des églises catholiques de France.=A. C. 4 juin 1809. II, 861.—Improbation d'un échange proposé pour avoir le droit de faire construire une tribune particulière dans le chœur d'une église.=D. 28 fév. 1810. II, 908.—Dispositions relatives aux lois organiques du concordat.=D. 20 juin 1810. II, 935.—La ville de Paris est autorisée à acquérir les édifices nécessaires au service du culte.=D. 18 oct. 1810. II, 972.—Maintien de l'organisation du clergé catholique en Hollande (art. 206).=A. C. 14 déc. 1810. II, 1000.—Solution de la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial.=A. C. 7 oct. 1812. II, 1232.—Il n'y a pas lieu d'autoriser la commune d'Erguinghen-Lys à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais relatifs à la célébration du culte.=D. 3 janv. 1813. II, 1244.—Confirmation d'un arrêté du préfet, qui a autorisé une commune à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais du culte.=*Proclamation* 13 fév. 1813. II. 1261.—Le concordat de Fontainebleau est publié comme loi de l'empire.=D. 25 mars 1813. II, 1383.—Dispositions particulières relatives à son exécution.—Concordat avec le pape et bulle de la nouvelle circonscription des diocèses de France.

11 juin 1817.—II, 1903.—Bulle de ratification *id.* de ce concordat.—11 juin 1817.—II, 1907. V. *Chartes*, *Culte*, *Fêtes légales*.

CULTE *hébraïque*. A. 21 mai 1802 (2 prair. an XI). II, 212.—Obligation imposée aux rabbins avant de donner la bénédiction nuptiale.=D. 10 fév. 1806. II, 641.—Les dispositions du décret du 12 juin 1804 (23 prair. an XII) sur les sépultures sont déclarées non applicables aux personnes qui professent la religion juive.=D. 17 mars 1808. II, 801.—Approbation du réglement délibéré par l'assemblée générale des Juifs sur l'exercice de leur culte.=D. 17 mars 1808. II, 802.—Mesures pour son exécution.=D. 19 oct. 1808. II, 827.—Installation des membres du consistoire des Juifs établi à Paris, formule du serment qu'ils doivent prêter (art. 1, 2). V. *Juifs*.

CULTE *protestant*. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Dispositions générales pour les communions protestantes (*cult. protest.* tit. I).—Organisation des églises réformées (*id.*, tit. II);—de celles de la confession d'Augsbourg (*id.*, tit. III).=D. 5 mai 1806. II, 669.—Logement des ministres du culte protestant et entretien des temples.=D. 25

mars 1807. II, 742. — Age pour la consécration au ministère évangélique. = O. 29 fév.=19 mars 1816. II, 1718. — Comité d'instruction primaire dans les cantons où le culte protestant est professé (art. 6). V. *Etat civil*, *Protestans*, *Tutelle*.

CULTIVATEURS *et culture*. D. 13 janv.=18 fév. 1791. I, 267. — Il n'est payé aucune contribution pour les domestiques destinés à la culture (art. 14 *et même art. de l'instruct. annexée*). = D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Les cultivateurs ne sont tenus de se pourvoir de patentes ni pour les exploitations rurales ni pour vente de leurs bestiaux et denrées (art. 7). = D. 5=12 mai 1791. I, 399. — Ils peuvent varier la culture de leurs terres (art. 2). = D. 20=29 sept. 1791. I, 555. — Etablissement en leur faveur d'un bureau pour l'échange des gros assignats contre des petits. = D. 21 (19, 20 et) 25 déc. 1791. I, 645. — Mode d'opérer cet échange (art. 1 et suiv.). = D. 11=16 mai 1794 (22=27 flor. an II). I, 1229. — Formation d'un grand-livre de la bienfaisance nationale en faveur des cultivateurs vieillards ou infirmes (tit. I et suiv.). = L. 26 juin 1794 (8 mess. an II). I, 1247. — *Id.* — L. 12 sept. 1794 (9 fruct. an II). I, 1272. — Les cultivateurs sont autorisés à se pourvoir de blé pour renouveler les semences. = L. 15 oct. 1794 (24 vend. an III). I, 1279. — Annulation des jugemens rendus à raison du transport sans acquit à caution des grains provenant de leurs fonds ou du salaire de leurs travaux. = L. 13 nov. 1794 (23 brum. an III). I, 1285. — Les cultivateurs qui transportent leurs grains en vertu des réquisitions, ne reçoivent aucune indemnité, si ce n'est à la distance de plus de deux lieues de leur domicile. = L. 2 oct. 1795 (10 vend. an IV). I, 1429. — Responsabilité des communes lorsque les cultivateurs tiennent leurs voitures démontées ou n'exécutent pas les réquisitions à eux faites (tit. IV, art. 9). = L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501. — Nouvelle autorisation donnée aux cultivateurs de se pourvoir de grains pour le renouvellement de leurs semences.

Cod. Civ. — Dans quel cas les animaux destinés à la culture sont immeubles (art. 522 et suiv.). — Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture (art. 583). — Cas dans lequel l'usager est assujetti aux frais de culture (art. 635). — Le bail d'un bien rural peut être résilié si le preneur en abandonne la culture (art. 1766). V. *Animaux*, *Fruits*, *Industrie*.

CUMUL. L. 5 août 1795 (18 therm. an III). I, 1262. — Cas où la pension peut être réunie au traitement. = L. 5 août 1795 (18 therm. an III). I, 1262. — Les anciens militaires retraités avant la guerre de la liberté et qui se sont de nouveau voués au service de la république, sont autorisés à cumuler leur traitement de retraite et leurs appointemens. = L. 6 déc. 1795 (16 frim. an III). I, 1296. — Les dispositions de la loi du 22 août 1791 relatives au cumul de la pension et des traitemens attachés au grade des défenseurs de la patrie, sont déclarées applicables aux sous-officiers volontaires et invalides qui sont ou ont été employés à la défense des frontières. = L. 2 juill. 1795 (14 mess. an III). I, 1382. — Le même individu peut posséder plusieurs pensions, lorsqu'étant réunies elles n'excèdent pas 3,000 liv. = L. 12 juill. 1795 (24 mess. an III). I, 1383. — Les fonctionnaires sont autorisés à cumuler pensions et traitement jusqu'à concurrence de 3,000 liv. = L. 2 sept. 1795 (16 fruct. an III). I, 1412. — Les savans, les gens de lettres et les artistes qui remplissent plusieurs fonctions relatives à l'instruction publique, peuvent en cumuler les traitemens. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. — Les instituteurs et professeurs peuvent cumuler traitement et pensions (tit. I, art. 7).

Cod. P. C. — Le possessoire et le pétitoire ne peuvent être cumulés (art. 25). V. *Possessoire*.

Cod. Co. — Dans quel cas les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète de navire peuvent être cumulées (art. 81).

D. 8 mars 1811. II, 1041. — La solde de retraite continue d'être cumulée avec le traitement ou les remises affectés aux emplois dont les militaires sont susceptibles (art. 10). — Les soldes de retraite de 3,000 fr. et au-dessus inscrites au grand-livre des pensions, continuent à pouvoir être cumulées avec les traitemens attachés aux fonctions civiles (art. 1). = O. 21 juin=4 août 1814. II, 1402. — Cumul d'appointemens permis aux lieutenans-généraux employés comme colonels et aux maréchaux-de-camp employés comme majors dans les régimens de cavalerie de la garde (art. 19). = O. 27 août=3 sept. 1814. II, 1453. — La solde de retraite peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité (art. 13). = O. 23=30 sept. 1814. II, 1468. — Le cumul des pensions est défendu aux magistrats et employés de la chancellerie de France (art. 16). = O. 1er=19 janv. 1816. II, 1675. — Traitement réduit de moitié à l'égard des membres du conseil d'état qui jouissent d'un autre traitement payé par le trésor (art. 3). = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Comment il est permis de cumuler les traitemens de plusieurs places, emplois ou commissions (art. 78) = O. 14=20 août 1816. II, 1825. — Si les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et du ministère de la justice auxquels il a été accordé des retraites peuvent, remis en activité, cumuler leur traitement avec leur pension (art. 1). = L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — Nul ne peut cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité de retraite ou de réforme (art. 27). = O. 20=28 juin 1817. II, 1908. — *Id.* (art. 10). — Déclaration que les pensionnaires doivent faire dans leur certificat de vie sur ce point (*id.*). = L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — Pensions exceptées de la disposition des lois prohibitives du cumul (art. 12, 13). — Peines contre ceux qui ont, par de fausses déclarations, usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension (art. 14). = O. 8=15 juill. 1818. II, 2005. — Faculté accordée aux titulaires de deux pensions, l'une sur le trésor, l'autre sur la caisse de retenue des ministères et d'administrations, de ne pas les réunir et d'en jouir distinctement (art. 1 et suiv.). = O. 30 déc. 1818=30 janv. 1819. II, 2069. — Le traitement fixe que doivent recevoir les lieutenans-généraux gouverneurs des divisions militaires, en remplacement de la solde de leur grade et du traitement particulier affecté à ce titre, ne peut être cumulé avec aucune autre solde (art. 2). = L. 14=16 juill. 1819. II, 2117. — Les chevaliers de Malte ayant une pension, peuvent jouir en outre de celle que leur accorde l'art. 12 de la loi du 15 mai 1818 (art. 6). — Les pensions accordées aux grand'croix, commandeurs et chevaliers de Saint-Louis, sont exceptées de la prohibition du cumul (art. 7). = O. 31 oct.=8 nov. 1821. II, 2385. — Du cumul des

fonctions de receveur des hospices et de receveur municipal (art. 24). V. *Pensions, Traitement.*

CUMUL *de la dîme.* D. 22 juin=10 juill. 1791. I, 426. — Cas où il est présumé avoir lieu avec les redevances en quotité de fruits (art. 1 et suiv.). — Dispositions non applicables à ces redevances (art. 13).

CURAGE *des canaux et rivières non-navigables.* L. 4=14 mai 1803 (14=24 flor. an XI). II, 352. — Curage des canaux et rivières non-navigables et entretien des digues qui y correspondent. V. *Canaux, Navigation intérieure.*

CURATELLE *et curateurs.* D. 27 mars=1er avr. 1790. I, 49. — Les curateurs doivent faire pour leurs pupilles les déclarations pour la contribution patriotique (art. 5). = D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Ils ne peuvent liquider les rachats des droits dépendans des fiefs de leurs pupilles qu'au taux prescrit par le décret et à charge du remploi (art. 7). — Ceux auxquels il a été fait l'offre d'une somme déterminée peuvent employer en frais d'administration ceux d'expertise, s'ils sont jugés devoir rester à leur charge (art. 20). = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les délibérations de famille pour la nomination des curateurs sont reçues par les juges de paix (tit. III, art. 11). = D. 14=19 1790. I, 203. — Conditions auxquelles ils peuvent consommer les liquidations des rachats qui leur sont offerts des droits fixes et annuels (art. 1). = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement des actes de nomination des curateurs (3e classe, sect. V). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1837. — *Id.* (art. 68, § I, 11°; § II, 4°) = D. 18=27 déc. 1790. I, 245. — Les curateurs peuvent liquider le rachat des rentes foncières appartenantes aux biens des pupilles, à la charge du remploi (tit. II, art. 4). — Forme dans laquelle ils liquident à l'amiable ces rentes (*id.*, art. 11). — Ils peuvent, dans le cas de l'offre d'une somme pour le rachat d'une de ces rentes, employer en frais d'administration les frais d'expertise ordonnés par l'avis du parent ou par le directoire, lorsqu'ils ont été jugés être à leur charge (tit. III, art. 13). = D. 11 mars=10 avr. 1791. I, 322. — traiter de gré à gré avec les fermiers de leurs dîmes, former des demandes et accepter les offres qui leur sont faites (art. 12). = D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. — Les préposés des douanes ne peuvent être forcés à se charger de curatelle (tit. XIII, art. 15). = L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851. — Les curateurs d'absens ou d'interdits ne peuvent hypothéquer leurs biens (art. 10). — Inscriptions qui peuvent être prises sur les curateurs (art. 21, 22). V. *Mineurs, Tutelle.*

Cod. Civ. — Il est nommé un curateur au condamné mort civilement (art. 25). — Le domicile d'un interdit est chez son curateur (art. 108). — Un curateur ne peut, pendant la durée de la curatelle, former opposition au mariage de son pupille sans y être autorisé par un conseil de famille (art. 175). — Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur à lui nommé par le conseil de famille (art. 480). — Le mineur émancipé peut accepter une donation avec l'assistance de son curateur (art. 935). — Les curateurs sont tenus de faire transcrire aux bureaux des hypothèques les donations faites à leurs pupilles (art. 940). — La vente d'un immeuble délaissé est poursuivie sur le curateur créé à cet effet (art. 2174).

Cod. P. C. — Les demandes sur les curatelles sont dispensés du préliminaire de la conciliation (art. 49, 7°). — Toutes les causes où l'une des parties est défendue par un curateur doivent être communiquées au ministère public (art. 83, 6°). — La contrainte par corps doit être prononcée pour reliquat de comptes de curatelle et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes (art. 126, 2°). — Cas où les curateurs peuvent être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages-intérêts, sans préjudice de la destitution (art. 132). — L'exécution provisoire peut être ordonnée avec ou sans caution, lorsqu'il s'agit de nomination de curateurs (art. 135, 6°). — Cas où le curateur peut se pourvoir contre les délibérations du conseil de famille (art. 883). — Règles prescrites à cet effet (*id.*). — Dans quels cas les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire sont intentées contre le curateur au bénéfice d'inventaire (art. 996). V. *Avis de parens, Dépens, Destitution, Dommages-Intérêts, Mineurs, Tuteur.*

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en matière civ.* — II, 723. — Requête pour faire nommer un curateur soit au bénéfice d'inventaire, soit à une succession vacante (art. 77).

Cod. P. — Curateur nommé pour administrer les biens d'un interdit pendant la durée d'une condamnation aux travaux forcés à temps, ou à la réclusion (art. 29, 30). V. *Incapacité, Tutelle.*

CURATEUR *à l'absent.* Cod. Civ. V. *Absence.*

CURATEUR *aux accusés militaires.* D. 22 sept.=29 oct. 1790. I, 161. — Lorsqu'un accusé militaire n'aura pu être arrêté et constitué prisonnier, il lui est nommé un curateur parmi les militaires de son grade ou de son état. Le curateur ainsi nommé est tenu de prendre un conseil (art. 78). — La procédure s'instruit avec lui comme elle se fût instruite avec l'accusé en personne (art. 79). — Si l'accusé absent est arrêté, ou s'il se constitue volontairement prisonnier dans le cours de l'instruction, elle est recommencée avec lui, et tout ce qui a été fait avec son curateur est réputé non-avenu (art. 80).

CURATEUR *au condamné mort civilement.* Cod. Civ. V. *Mort civile.*

CURATEUR *aux condamnés.* C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Cas dans lesquels il en est nommé; leurs fonctions (1re part., tit. IV, art. 2 et suiv.).

CURATEUR *au délaissement d'hypothèque.* V. *Tiers détenteur.*

CURATEUR *à la mémoire.* Cod. I. C. — Cas dans lequel il y a lieu d'en établir un (art. 447). V. *Mémoire.*

CURATEUR *au mineur émancipé.* Cod. Civ. V. *Émancipation.*

CURATEUR *spécial.* Cod. Civ. — Il en faut un à celui qui a encouru la mort civile, pour procéder en justice (art. 25). — Nomination d'un pareil curateur au sourd-muet qui ne sait pas écrire, pour l'acceptation d'une donation (art. 936).

CURATEUR *au sourd-muet.* Cod. Civ. V. *Sourd-Muet.*

CURATEUR *à succession vacante.* Cod. Civ. — Ses obligations (art. 812 et suiv.). V. *Succession.*

Cod. P. C. — Les demandes qui intéressent les curateurs à succession vacante sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49, 1°). — Cas où une succession est réputée vacante, et où il y a lieu à la pourvoir d'un curateur (art. 998). — Choix en cas de concurrence (art. 999). — Obligations du curateur (art. 1000). — Comment il est procédé à la vente des immeubles et rentes dépendant de la succession (art. 1001). — Formalités relatives au mode d'administration et du compte à rendre par le curateur (art. 1002).

CURATEUR *au ventre*. Cod. Civ. — Il devient de plein droit subrogé-tuteur à la naissance de l'enfant (art. 393). V. *Tutelle, Ventre.*

CUREMENT *des puits et des fosses d'aisances*. Cod. Civ. — Leur curement est à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire (art. 1756). V. *Fosses d'aisances, Puits.*

CURES ET CURÉS. D. 4, 6, 7, 8 et 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 12. — Abolition des droits casuels des curés de campagne, et continuation de paiement jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'augmentation des portions congrues (art. 8). = D. 2=4 nov. 1789. I, 13. — Il ne peut être assuré à la dotation d'aucune cure moins de douze cents livres par année, non compris le logement et jardins en dépendans (2°). = D. 9=27 nov. 1789. I, 14. — Toute disposition de bénéfices est prohibée, à l'exception des cures. = D. 20 (14 et)=22 avr. 1790. I, 59. — Les curés de campagne continuent d'administrer les fonds attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leurs traitemens, et de faire raison du surplus (art. 2). = D. 15=26 mai 1790. I, 70. — Les curés sont tenus de faire lecture au prône des décrets relatifs au droit du triage. = D. 2=3 juin 1790. I, 81. — Peines qu'ils encourent s'ils refusent de lire au prône les décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi (art. 4). = D. 12 juill.=24 août 1790. I, 100. — Forme des élections des curés et qualités requises pour être élu (tit. II, art. 1 et suiv.). — Ceux supprimés sont de plein droit vicaires de l'évêque (*id.*, art. 23). — Forme de leur installation, prise de possession et leur serment (*id.*, art. 35 et suiv.). — Mode d'administration d'une paroisse pendant la vacance d'une cure (art. 42). — Ils ont le droit de choisir leurs vicaires et ne peuvent les révoquer sans cause légitime (art. 43, 44). — Leur logement et leur traitement (tit. III). = D. 24 juill.=24 août 1790. I, 107. — Fixation de leur traitement annuel et mode de leur paiement (art. 4 et suiv.). = D. 10=21 sept. 1790. I, 155. — Suppression des indemnités accordées à des curés pour réductions de rentes (art. 4). = D. 8=14 oct. 1790. I, 167. — Les religieux peuvent devenir éligibles aux cures (art. 30). = D. 15=23 oct. 1790. I, 175. — Suppression des redevances affectées aux cures sur les domaines (art. 6). = D. 18=23 oct. 1790. I, 177. — Traitement des curés dont les paroisses sont supprimées et réunies, soit à des cathédrales, soit à d'autres paroisses (art. 6). = D. 2=5 nov. 1790. I, 195. — Annulation de tous les titres de collation ou d'institution accordés depuis le 27 nov. 1789, pour des églises paroissiales qui étaient alors vacantes. = D. 8=12 déc. 1790. I, 237. — *Id.* = D. 19=24 nov. 1790. I, 208. — Nomination des curés qui administrent les paroisses nouvellement formées. = D. 27 nov.=26 déc. 1790. I, 223. — Serment que les curés doivent prêter et peines contre ceux qui agissent contre leur serment (art. 4 et suiv.). = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Ils ne peuvent recevoir le remboursement des rentes qu'ils ont assises sur des fonds en pays étranger (tit. II, art. 10). — La liquidation du rachat, s'il est offert volontairement, ne peut être faite que par les districts; le produit en est versé de la caisse du district dans celle de l'extraordinaire (*id.*). = D. 20=25 déc. 1790. I, 249. — Il est fourni aux curés un logement dans le cas où il ne peut être distrait des bâtimens appartenant aux couvens un corps-de-logis convenable (art. 1). = D. 23 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 251. — Liquidation des rentes et droits dépendant des fiefs situés en pays étrangers, appartenant à des curés français (art. 5). = D. 7=9 janv. 1790. I, 264. — Qualités requises pour être éligibles aux cures. = D. 13=19 janv. 1791. I, 266. — L'élection des curés se fait au scrutin individuel et à la pluralité des suffrages. = D. 8=18 fév. 1791. I, 290. — Traitement de ceux qui sont remplacés par d'autres fonctionnaires publics. = D. 4=6 avr. 1791. I, 336. Election des curés qui manquent à leur serment (art. 1). = D. 12 avr.=15 mai 1791. I, 341. — Interprétation des décrets des 24 juill. et 18 oct. 1790 en ce qui concerne le traitement des curés supprimés (art. 1 et suiv.). = D. 6=15 mai 1790. I, 372. — Les curés des paroisses supprimées conservent l'usufruit des presbytères et bâtimens qui servaient à les loger (art. 5). = D. 9=17 juin 1791. I, 401. — Poursuites dirigées contre les curés qui publient ou exécutent les brefs, bulles, rescrits, constitutions et autres expéditions de la cour de Rome non autorisés (art. 2). = D. 22 sept.=19 oct. 1791. I, 574. — Il est défendu aux assemblées électorales de procéder à aucune élection aux cures, si ce n'est pour les places qui ont été désignées par les procureurs syndics, et aux corps administratifs d'autoriser l'élection pour des curés dont ils ont arrêté la suppression ou la réunion. = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Les curés ne font aucun service personnel dans la garde nationale; mais ils sont soumis au remplacement et à la taxe (sect. I, art. 16). = D. 5=8 janv. 1792. I, 651. — Qualités requises pour être éligibles aux cures en 1792 (art. 3 et suiv.). = D. 25 fév.=10 mars 1792. I, 663. — Election aux cures vacantes par mort ou démission. = D. 5=6 avr. 1792. I, 674. — Rectification d'une erreur commise dans le décret ci-dessus. = D. 14=15 sept. 1792. I, 835. — Electeurs qui doivent procéder à la nomination des cures vacantes. = D. 28=29 juin 1793. I, 998. — Les curés dont les paroisses ne sont réunies aux églises cathédrales que plusieurs années après la fixation des évêchés, ne peuvent requérir que les places vacantes dans le conseil épiscopal à l'époque de la réunion. = D. 1er=1er juill. 1793. I, 1000. — Par qui sont desservies les paroisses de campagne qui manquent de curés. = D. 22=24 nov. 1793 (2=4 frim. an II). I, 1119. — Secours annuels accordés à ceux qui abdiquent leur état; quand ces secours sont susceptibles d'accroissement et comment payables (art. 1, 2). = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Leurs devoirs, leurs fonctions, leurs attributions, leur traitement et leur logement (*cult. cath.*, art. 27 et suiv., 40, 55 et suiv., 60 et suiv.). — Aucune partie du territoire français ne peut être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du Gouvernement (art. 64).

Cod. Civ. V. *Ministres des cultes.*

A. C. 30 sept. 1805 (8 vend. an XIV). II, 626. — Les curés peuvent donner des conseils et des soins gratuits à leurs paroissiens malades.

Cod. P. V. *Ministres des cultes.*

D. 17 nov. 1811. II, 1146. — Règles pour le remplacement des titulaires en cas d'absence ou de maladie. V. *Clergé.*

CUVES. Cod. Civ. — Celles que le propriétaire a placées dans un fonds pour le servir et l'exploiter sont immeubles par destination (art. 524).

CYPAYES. D. 13=14 sept. 1792. I. 834. — Les deux bataillons de cypayes affectés à la garde de

Pondichery, sont assimilés en grande partie aux régimens français (art. 1). V. *Colonies.*

D

DAMES *de charité.* O. 2=5 juill. 1816. II, 1811. —Elles sont nommées par les bureaux de charité (art. 7). V. *Associations religieuses, Bureaux de charité.*

DAMPIERRE (Commune de). A. 19 janv. 1802 (29 niv. an X). II, 125. — Annulation d'une convention souscrite par le maire pour une aliénation sans l'autorisation du conseil municipal et estimation préalable.

DAMVILLERS. D. 21 sept.=19 oct. 1791. I, 573. —Résiliation du bail fait au sieur Husson des domaines et droits domaniaux de cette prévôté.

DANEMARK. D. 18 sept. 1793. I, 1073.— Négociation relative aux navires pris par les croiseurs français et conduits dans les ports de cet Etat.= 10 juill. 1813. II, 1320. — Traité conclu entre la France et le Danemark.

DANGERS. Cod. Civ.—Il y a lieu à la résolution de la vente d'un immeuble, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix (art. 1655). — Délai que le juge peut accorder, si ce danger n'existe pas (*id.*).

DANGERS *de la patrie.* D. 5 (4 et)=8 juill. 1792. I, 741.—Mesures à prendre quand la patrie est en danger.=D. 11=12 juill. 1792. I, 743.—La patrie est déclarée en danger =D. 25=26 juill. 1792. I, 753.— Proclamation du roi sur la solennité de la publication de l'acte du corps législatif déclarant la patrie en danger.(*in fine*).

DANSES. V. *Spectacles.*

DANTZICK. D. 9=11 juin 1792. I, 980.—Les navires de cette ville sont déclarés de bonne prise, et les capteurs peuvent en disposer (art. 3).

DAPES (Vallée de). D. 10 fév. 1811. II, 1034. —Le terrain qui en dépend et qui a été cédé par la Suisse à la France est réuni au département du Jura et aux communes des Rousses et de Prémanon (art. 1).—Limites de ces communes (art. 2).

DATES. D. 7 oct. 1793 (15 vend. an II). I, 1088. —Les actes publics sont datés suivant la nouvelle organisation de l'année (art. 1). = D. 24=24 nov. 1793 (4=4 frim. an II). I, 1119.—*Id.* (art. 14).= L. 20 avr. 1795 (1er flor. an III). I, 1340.—Conditions nécessaires pour donner une date certaine aux créances sur les émigrés (art. 3) =L. 1er juill. 1795 (13 mess. an III). I, 1382.— L'acte sous seing privé acquiert une date assurée lorsqu'un ou plusieurs actes authentiques la réfèrent. =L. 9 sept. 1798 (23 fruct. an VI). I, 1831. — Défenses de relater dans les actes publics d'autres dates que celles de l'annuaire républicain (art. 1) =L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — En matière d'enregistrement, la date des actes sous seing privé ne peut être opposée pour prescription des droits et des peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement (art. 62). V. *Echéance.*

Cod. Civ.—La date des actes de l'état civil doit être écrite en toute lettre (art. 34, 42, 57). — Elle est nécessaire dans un testament même olographe (art. 970).—Elle n'est certaine contre des tiers pour les écrits privés, que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée par des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire (art. 1328).—En cas d'expulsion du fermier ou du locataire, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts, si le bail n'a point de date certaine (art. 1750). V. *Actes, Etat civil, Registres, Scellés.*

Cod. P. C. — Les citations doivent contenir la date du jour, du mois et de l'année où elles sont faites (art. 1).—*Id.* de l'exploit d'ajournement (art. 61).—*Id.* des communications prises au greffe sur les récépissés d'avoués (art. 106).— Il est tenu au greffe un registre sur lequel sont portées toutes les productions, suivant leur ordre de dates (art. 108). — Les procès-verbaux d'enquête doivent contenir la date des jour et heure (art. 269).

Cod. Co.—Les livres de commerce doivent être tenus par ordre de dates (art. 10).— Il en est de même de ceux des agens de change et courtiers. (art. 84). V. *Echéance.*

DATES *des lois.* V. *Lois.*

DÉBACLES. A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135.—Mesures à prendre par les préfets de police pour prévenir des débâcles (art. 24); = A. 27 oct. 1800. I, 2171.—par les commissaires-généraux de police (art. 19).

DÉBARQUEMENT. D. 11 janv. 1805 (22 niv. an XIII). II, 550.—Formalités prescrites, pendant la guerre, au débarquement des personnes arrivées sur des navires de commerce (art. 1 et suiv.). V. *Navires de commerce.*

DÉBATS. D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Dispositions relatives aux débats entre l'accusé et les témoins (*Just. crim. et inst. des jurés*, tit. VII, art. 5 et suiv.). =L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. —*Id.* (art. 349 et suiv.).=L. 2 avr. 1797 (13 germ. an V). I, 1637.—Les juges et les jurés, dans les affaires criminelles, doivent rester aux débats commencés jusqu'au jugement. V. *Tribunaux criminels.*

Cod. I. C.—Ce que le président de la cour d'assises peut faire dans le cours des débats pour parvenir à la connaissance de la vérité (art. 269). — Il doit rejeter ce qui tend à les prolonger inutilement (art. 270).—Ordre qui s'observe dans les débats sur les accusés (art. 334).—En quel instant le président doit déclarer les débats terminés (art. 335).— Les débats une fois entamés, ne peuvent plus être interrompus (art. 353).

Charte 4=10 juin 1814. II, 1389.— Leur publicité, en matière criminelle, est garantie (art. 64).

DÉBATS *de compte.* V. *Comptes.*

DÉBAUCHE. D. 19=22 juill. 1791. I, 451. — Peines contre ceux qui encouragent la débauche en corrompant les jeunes gens (tit. II, art. 8 et suiv.). = A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII) I, 2135. — Le préfet de police fait surveiller les maisons de débauche (art. 7);=A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171.—*Id.* à l'égard des commissaires-généraux de police (art. 8).

Cod. P. — Peines pour attentat aux mœurs et prostitution (art. 330 et suiv.).

DÉBETS. D. 22 mars=11 avr. 1790. I, 48. — Paiement des débets qui peuvent avoir lieu sur les droits d'aides et autres réunis (art. 1 et suiv.).= D. 1er=3 oct. 1792. I, 857. — Défense de brûler les pièces de compte desquelles il peut résulter des débets. = D. 3=7 oct. 1792. I, 857. — L'agent du

Trésor doit poursuivre la rentrée des débets des comptables (art. 7). = D. 23 nov. 1792. I, 872. — Le montant des débets définitifs des comptes dus aux villes et communes est versé dans la caisse des trésoriers des communes, et la remise et vérification ont lieu pour la nouvelle comptabilité, conformément au décret du 14 déc. 1789 (art. 9). = D. 21=23 avr. 1793. I, 887. — Aucun comptable n'est admis à compenser avec ses débets le prix de la finance de sa charge. = D. 5=5 juin 1793. I, 976. — Apposition des scellés sur les caisses et papiers des receveurs qui n'ont pas payé leurs débets. = D. 23=27 août 1793. I, 1043. — Vérification provisoire et versement des anciens débets des comptables (tit. I). = D. 14 (15, 16, 17 et) août=13 sept. 1793. I, 1045. — Paiement annuel de l'inscription sur le grand-livre des débets arriérés (art. 255). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Actes qui doivent être enregistrés en débets (art. 70, § 1er). = D. 12 janv. 1811. II, 1022. — Le mode de poursuite réglé par les lois pour le recouvrement du débet des comptables est déclaré commun à tous les agens ou préposés des comptables directs du Trésor. = A. C. 6 juin 1811. II, 1079. — Mesures à prendre au sujet d'un débet d'un ex-receveur des domaines à Bruxelles. V. *Comptes*, *Scellés*.

DÉBIT *d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs*. Cod. I. C. — Les juges de paix en connaissent exclusivement (art. 139.

DÉBITANS *de boissons*. Cod. P. — Peines qu'ils encourent lorsqu'ils en vendent de falsifiées (art. 318). V. *Boissons*, *Crieurs*.

L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Législation sur les débitans de boissons (*contrib. indir.*, art. 50 et suiv.). V. *Boissons*.

DÉBITEURS. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — Ils ne peuvent, en cas d'insolvabilité, être admis dans les assemblées primaires, ni devenir ou rester membres, soit de l'assemblée nationale, soit des assemblées administratives, soit des municipalités (sect. I, art. 5). = D. 23 (20, 22 et) nov.=1er déc. 1790. I, 211. — Retenue que les débiteurs de rentes sont autorisés à faire (tit. II, art. 7). = L. 18 nov. 1799 (27 brum. an VIII). I, 2025. — *Id.* (art. 6). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Les débiteurs insolvables constitués en état sont privés de l'exercice des droits de citoyen actif, s'ils ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers (tit. III, chap. I, sect. II, art. 5).

Cod. Civ. — Le débiteur ne peut renoncer à une succession en fraude de son créancier (art. 788). — Responsabilité du débiteur pour la délivrance d'une chose qu'il s'est obligé de donner (art. 1138). — Dommages-intérêts auxquels peut être condamné le débiteur, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution (art. 1147). — Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses comprises dans l'obligation (art. 1189). — Cas où il est libre au débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires (art. 1198). — Dans quelles circonstances il y a solidarité de la part des débiteurs (art. 1200). — Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible (art. 1244). — Cas où le débiteur est autorisé à faire des offres réelles (art. 1257). — Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur (art. 1257). — Effets de la remise et du titre au débiteur (art. 1282 et suiv.). — Dans quel cas il y a lieu à compensation entre deux personnes débitrices l'une envers l'autre (art. 1289). — Circonstance qui donne lieu à une confusion de droit entre le créancier et le débiteur (art. 1300). — Extinction de la dette par la perte de la chose due sans la faute du débiteur (art. 1302). — Le capital d'une rente constituée en perpétuel devient exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur (art. 1913). — Obligation de la caution envers le débiteur (art. 2021 et suiv.). V. *Cession de biens*, *Libération*, *Prescription*.

Cod. P. C. — Cas où le débiteur ne peut obtenir de délai pour l'exécution du jugement, ni jouir de celui qui lui a été accordé (art. 124). — Formalités prescrites au débiteur qui interjette appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie immobilière (art. 726). — Lieux, jours, heures et cas où le débiteur ne peut être arrêté (art. 781, 782). — Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul ne peut être arrêté pour la même dette, qu'un jour après sa sortie (art. 797). — Du droit des propriétaires sur les débiteurs forains (art. 819 à 822). — V. *Arrestation*, *Cession*, *Consignation*, *Contrainte par corps*, *Emprisonnement*, *Offres*, *Saisie-arrêt*, *Saisie de rentes constituées*.

D. 16 fév. 1806. *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723. — Vacation allouée aux juges de paix pour l'arrestation du débiteur condamné par corps, dans le domicile où ce dernier se trouve (art. 6); — pour obtenir l'ordonnance du juge de paix à l'effet de se transporter dans le lieu où se trouve le condamné par corps, et requérir son transport (art. 52); — pour le procès-verbal d'emprisonnement du débiteur, y compris l'assistance de deux recors et l'écrou (art. 53); — de l'huissier en référé si le débiteur arrêté le requiert (art. 54). — Taxe pour l'acte de recommandation du débiteur emprisonné sans assistance de recors (art. 57); — pour la signification du jugement qui déclare l'emprisonnement nul, et la mise en liberté du débiteur (art. 58); — pour l'original de l'acte, contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mise aux enchères et adjudications publiques de l'immeuble aliéné par son débiteur (art. 63); — pour un procès-verbal de réitération de la cession par le débiteur failli à la maison commune, s'il n'y a pas de tribunal de commerce (art. 64); — pour un procès-verbal d'extraction de la prison du débiteur failli, à l'effet de faire la réitération de la cession de biens, indépendamment du procès-verbal de ladite réitération (art. 65). — Coût de l'acte contenant dénonciation d'opposition formée sur le débiteur entre les mains d'un tiers saisi (art. 70). — Requête pour obtenir permission de saisir et arrêter, entre les mains d'un tiers, ce qu'il doit au débiteur quand il n'y a pas de titre (art. 77). — Vacation pour déposer au greffe le bilan, les livres et les titres actifs, s'il y en a, du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession (art. 92).

Cod. Co. — Serment qu'on peut exiger des débiteurs de lettres de change prescrites, et de leurs veuves, héritiers ou ayant-cause (art. 189). — L'ouverture de la faillite peut être fixée par la retraite du débiteur (art. 441). — Actes que les agens et les syndics doivent faire pour conserver les droits du failli sur ses débiteurs (art. 499, 500).

DÉBITEURS *des droits casuels*. D. 9=20 mars 1791. I, 317. — Ceux des droits casuels ci-devant féodaux, non rachetés, sont tenus d'en faire le paiement dans les trois mois du jour du contrat de vente

ou autre acte translatif de propriété qui aura fait ouverture à ce droit (art. 12).

DÉBITEURS *des droits incorporels*. D. 9=20 mars 1791. I, 317. — La régie de l'enregistrement doit exiger les nouveaux titres ou reconnaissances qu'ils sont tenus de fournir (art. 10).

DÉBITEURS *des ecclésiastiques et des communautés supprimées*. D. 11 (6 et)=24 août 1790. I, 117. — Les receveurs de district sont chargés de faire toutes diligences pour faire rentrer ce qu'ils doivent avant le 1er janv. 1790 et années antérieures (art. 27). = L. 17 mai 1795 (28 flor. an III). I, 1354. — Déclarations qui leur sont prescrites.

DÉBITEURS *des émigrés*. D. 1er=6 août 1791. I, 488. — Déclarations qu'ils sont tenus de faire (art. 3). = D. 14=15 sept. 1791. I, 532. — Rapport du décret précédent (art. 5). = D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 671. — Ils ne peuvent se libérer valablement qu'en payant à la caisse du séquestre; indemnité à eux allouée pour frais de voyage (art. 13, 14). = D. 23=28 août 1792. I, 791. — Délai dans lequel ils doivent faire la déclaration de ce qu'ils doivent aux émigrés (art. 1er et suiv.). = D. 25 (31 oct., 1er, 3, 10, 25 nov. 1792, 3 juin et) juill. 1793. — *Id.* (tit. II, art. 11 et suiv.). = D. 16 déc. 1793 (26 frim. an II). I, 1134. — *Id.* (art. 8 et suiv.).

DÉBITEURS *de l'État ou du Trésor public*. D. 14 (13, 16, 17 et) août=13 septembre 1793. I, 1045. — Ils peuvent donner en paiement des domaines nationaux qu'ils ont acquis avant le 1er oct. 1792, leurs inscriptions sur le grand-livre (art. 202 et suiv.). = L. 14 déc. 1797 (24 frim. an VI). I, 1727. — Ceux autorisés par les précédentes lois à se libérer vis-à-vis de la nation en inscriptions de la dette publique, peuvent donner en paiement, soit leur inscription actuelle, soit un tiers en inscription conservée, et deux tiers en bons de remboursement (art. 83). = D. 2 juin 1804 (13 prair. an XII). I, 497. — Désignation de ceux pouvant être déchargés de la contrainte par corps (tit. II, art. 2). = D. 4 mars 1808. II, 792. — Les débiteurs de l'État, détenus en prison, reçoivent la nourriture comme les prisonniers à la requête du ministère public (art. 1). — Il ne se fait aucune consignation particulière pour leur nourriture; dépenses au nombre desquelles elle est comprise (art. 2).

DÉBITEURS *des étrangers*. L. 6 juill. 1794 (18 mess. an II). I, 1250. — Dépôt des fonds ou effets appartenant aux habitans des pays en guerre avec la république (art. 1 et suiv.). = L. 3 août 1794 (16 therm. an II). I, 1261. — Compensation autorisée pour les ouvriers, manufacturiers ou marchands, qui à la qualité de débiteurs réunissent celle de créanciers des étrangers (art. 3). = L. 1er sept. 1794 (15 fruct. an II). I, 1270. — Prorogation du délai accordé pour le dépôt des fonds ou effets appartenant aux habitans des pays en guerre. = L. 18 sept. 1794 (2e sans-culot. an II). I, 1275. — Les débiteurs des habitans de Nuremberg sont exceptés du dépôt ordonné par la loi du 6 juill. 1794 (18 mess. an II).

DÉBITEURS *insolvables*. V. *Banqueroutiers*.

DÉBITEURS *de rentes seigneuriales*. V. *Rentes seigneuriales*.

DÉBORDEMENS. A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135. — Mesures à prendre par les préfets de police pour en éviter les suites (art. 24). = A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171. — *Id.* par les commissaires généraux de police (art. 19).

DÉBOUTÉ. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement pour les actes de débouté d'appel ou d'opposition (3e classe, sect. V). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII) I, 1887. = *Id.* (art. 68, § III, 70).

DE BRAY. O. 2=25 juill. 1817. II, 1912. — La compagnie de Bray est autorisée à dessécher les marais de Donges (art. 1 et suiv.).

DÉCACHETEMENT. D. 19=24 nov. 1790. I, 208. — Celui des lettres restées à la poste se fait en présence du président du directoire et deux des administrateurs des postes. V. *Postes*.

DÉCADIS. L. 4 août 1798 (17 therm. an VI). I, 1817. — Ils sont, ainsi que les jours de fêtes nationales, des jours de repos (art. 1). = L. 30 août 1798 (13 fruct. an VI). I, 1824. — Leur célébration. = L. 9 sept. 1798 (13 fruct. an VI). I, 1831. — *Id.* (art. 5 et suiv.)

DECAEN (lieutenant-général). O. 23=25 fév. 1817. II, 1867. — Les faits qui lui sont imputés, et qui ont donné lieu à la procédure instruite contre lui à la diligence du rapporteur près le premier conseil de guerre de la première division militaire, sont compris dans l'amnistie; ordre de le mettre en liberté (art. 1, 2).

DÉCALITRE. L. 7 nov. 1795 (13 germ. an III). I, 1337. — Mesure contenant dix litres (art. 7). V. *Poids et mesures*.

DÉCAMÈTRE. L. 7 avr. 1795 (18 germ. an III). I, 1337. — Mesure égale à dix mètres (art. 6). V. *Poids et mesures*.

DÉCARTIER (le sieur). A. 18 fév. 1802 (29 pluv. an X). II, 134. — Annulation de la renonciation de la commission administrative des hospices de Liége au legs fait par le sieur Décartier.

DÉCENNAUX (Prix). V. *Prix décennaux*.

DÉCÈS. D. 20=25 sept. 1792. I, 849. — Par qui doivent être faites les déclarations de décès (art. 1). — Acte à dresser par l'officier de l'état-civil qui s'est transporté au lieu où la personne est décédée (art. 2). — Ce qu'il faut faire en cas de décès dans les hôpitaux, maisons publiques ou maisons d'autrui (art. 5, 6). — Acte à dresser par l'officier de police et l'officier public avant l'inhumation des cadavres trouvés avec des indices de mort violente (art. 7 et suiv.). = D. 19=21 déc. 1792. I, 884. — Délai pour faire les déclarations de décès (sect. I, art. 1 et suiv.). — Devant qui on doit les faire (sect. II, art. 1 et suiv.). = L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433. — Par quels fonctionnaires les décès doivent être constatés (art. 12). = L. 30 août 1798 (13 fruct. an VI). I, 1824. — Le décadi il est donné connaissance, aux citoyens, des décès (art. 5). = L. 21 août 1799 (4 fruct. an VII). I, 1973. — Mode pour constater le décès des prisonniers d'Orléans, homicidés à Versailles. = L. 9 mai 1800 (19 flor. an VIII). I, 2122. — Modèle d'acte de décès.

Cod. Civ. — Règle pour constater les décès lorsqu'il n'a pas existé de registres ou qu'ils sont perdus (art. 46). — Formalités particulières aux actes de décès (art. 77 et suiv.). — Celles pour les décès dans les hôpitaux et autres maisons publiques (art. 80). — Celles en cas de mort violente (art. 81, 82, 85). — Celles en cas d'exécution à mort (art. 83). — Celles en cas de décès dans les prisons (art. 84, 85). — Celles en cas de décès pendant un voyage sur mer (art. 86, 87). — Celles en cas de décès dans les armées hors du territoire français (art. 88 et suiv.). — La succession de l'absent est ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches

à cette époque (art. 130). — Le décès dissout le mariage (art. 227, 1°). — Effet du décès de l'adoptant, survenu depuis la rédaction de l'acte exprimant sa volonté (art. 360). — Les frais funéraires de l'enfant mineur décédé sont à la charge du père pendant le mariage, et, après la dissolution du mariage, du survivant des père et mère (art. 385). — Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction a été prononcée ou provoquée avant son décès. — Les biens des personnes qui décèdent sans héritiers appartiennent au domaine public (art. 539. — L'usufruit s'éteint par le décès de l'usufruitier (art. 617). — Les successions s'ouvrent par la mort (art. 718). — Circonstances qui font présumer la survie d'individus appelés à succéder ceux qui périssent dans le même événement (art. 720). — La saisine ne peut durer au-delà de l'an et jour à compter du décès (art. 1026). — Cas où le décès assure la date des actes (art. 1328, 1410, 1441, 1452). — Le décès donne ouverture au préciput (art. 1517). — Effet du décès du mari ou de la femme sur la restitution des intérêts et fruits de la dot (art 1570). V. *Etat civil, Hôpitaux, Hypothèques, Successions.*

A. C. 7 avr. 1805 (17 ger. an XII). II, 571. — Preuves admissibles pour constater le décès des militaires.

Cod. P. C. — Formalités pour l'exécution des jugemens en cas de décès de l'avoué à qui ils doivent être signifiés (art. 148). — Ce que doit faire, dans le même cas, la partie qui a obtenu un jugement par défaut (art. 162). — Le décès des parties ou des avoués n'interrompt pas le jugement d'une affaire en état (art. 342). — Le compromis finit par le décès de l'un des arbitres, s'il n'y a pas clause contraire (art. 1012, 1°). V. *Arbitrage, Avoués, Constitution d'avoué, Mort, Requête civile, Scellés.*

Con. Co. — Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, il peut être suppléé pour la formation du bilan et pour toutes les autres obligations à lui imposées par la loi, par sa veuve ou ses enfans; à leur défaut, les agens procèdent (art. 475)

DÉCÈS *des militaires.* O. 3=5 juill. 1816. II, 1812. — Ce que doivent contenir les jugemens constatant le décès des militaires employés aux armées depuis le 21 avr. 1792 jusqu'au 20 nov. 1815 (art. 7). = L. 13=15 janv. 1817. II, 1861. — *Id.* (art. 7). — Quand la preuve testimoniale du décès peut être ordonnée; actes de décès à admettre pour preuve; délai avant lequel le jugement définitif ne peut être rendu (art. 5 et suiv.). — Appel qui peut être interjeté des jugemens constatans ces décès (art. 8). V. *l'art. ci-dessus, Droits civils et politiques des militaires, Militaires.*

DÉCÈS *des princes français.* Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Les actes qui les constatent doivent être présentés au corps législatif et déposés dans ses archives (tit. III, chap. II, sect. III, art. 7). V. *Famille royale.*

DÉCHARGE (Actes de) *ou écriture qui peut en tenir lieu.* D. 5 19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis (3e classe, sect. IV, 1°; sect. V). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — *Id.* (art. 68, § I, 27°; § II, 5°, 6°; § III, 7°). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines contre ceux qui détruisent des écrits ou actes de décharge (IIe part., tit. II, sect. II, art. 29, 37). — Peine pour avoir extorqué la signature de ces actes (*id.*, art. 40). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VIII). I, 1859. — Ces actes doivent être écrits sur papier timbré (art. 12).

Cod. Civ. — Le mineur émancipé ne peut donner aucune décharge sans l'assistance de son curateur (art. 482); — le faible d'esprit et le prodigue, sans l'assistance de leur conseil (art. 499, 513). — Différentes circonstances qui opèrent la décharge d'une dette (art. 1282 et suiv.). — Délais après lesquels les juges, avoués et huissiers, sont déchargés des pièces d'un procès (art. 2276). V. *Caution, Remise.*

Con. P. C. — Emargement des avoués sur le registre des productions pour la décharge du greffier qui lui remet les pièces (art. 115). — Décharge à donner au greffier par les dépositaires de pièces qui leur sont remises (art. 209). — Manière dont un gardien d'objets saisis peut demander sa décharge (art. 606).

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* — I, 723. — Coût de la sommation à la partie saisie, pour être présente au récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge (art. 29); — de la vacation pour un procès-verbal de récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge (art. 35). — Ce que doit contenir ce procès-verbal et à qui il doit en être laissé copie (*id.*).

Con. I. C. — Le gardien d'une maison d'arrêt doit donner décharge et reconnaissance de la remise du prévenu qu'on lui amène (art. 107, 111).

Cod. P. — Peines pour fabrication de décharges ou pour leur insertion après coup dans ces actes (art. 147); — pour avoir extorqué par force, violence ou contrainte la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant décharge (art. 400). V. *Conventions, Extorsion.*

DÉCHARGES *de contributions.* D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152. — Manière dont elles doivent être demandées (art. 1). = D. 23 (20, 22 et) nov.=1er déc. 1790. I, 211. — *Id.* (tit. IV). = D. 13 janv.=18 fév. 1791. I, 267. — *Id.* (tit. IV). = D. 21 (4 et)=28 août 1791. I, 513. — Dispositions relatives aux décharges et réductions sur la contribution foncière. = D. 26= 31 août 1792. I, 797. — Forme à suivre pour les demandes en décharge ou réduction de la contribution mobilière. V. *Contributions, Enregistrement, Réclamation, Vente de mobilier.*

DÉCHARGES *d'exploitation de bois.* D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535. — Conditions auxquelles elles sont délivrées aux adjudicataires (tit. VI, art. 20 et suiv.). V. *Bois et Forêts.*

DÉCHARGEMENT. D. 28 (6 et) janv.=3 fév. 1792. I, 655. — Celui des grains doit se faire en présence des commissaires nommés par la municipalité, entre le lever et le coucher du soleil (art. 1, 7).

Con. Co. — Rapport qui doit précéder le déchargement d'un navire, hors les cas de péril imminent (art. 248). V. *Chargement, Frais.*

DÉCHÉANCE. D. 16=27 août 1790. I, 134. — Elle a lieu pour l'appel d'un jugement contradictoire, si la signification a été faite avant le délai de huitaine ou après l'expiration de trois mois à dater de la signification du jugement (tit. V, art. 14). = L. 11 déc. 1797 (21 frim. an VI). I, 1726. — Cette disposition ne s'applique pas à un second appel qui a été relevé dans les trois mois du jour de la signification du jugement.

Cod. Civ. V. *Fin de non-recevoir.*

Con. P. C. — Délais qui emportent déchéance de la faculté d'interjeter appel (art. 444). — Ordon-

nance du juge-commissaire qui prononce celle des créanciers non utilement colloqués dans un ordre (art. 759) — Les déchéances prononcées par le Code de procédure civile ne sont pas comminatoires (art. 1029).

Cod. Co. — Délais après lesquels le porteur et les endosseurs de lettres de change sont déchus du droit d'exercer l'action en garantie (art. 168 et suiv.). — Paiemens par compensation ou autrement qui font cesser les effets de la déchéance (art. 171).

Cod. I. C. — Dans quel cas il y a déchéance d'appel (art. 203). — Amende à consigner, sous peine de déchéance, par la partie civile qui se pourvoit en cassation (art. 419). V. *Amendes*, *Appel*, *Fins de non-recevoir*.

O. 29 nov.=11 déc. 1815. II, 1655. — Ceux qui, à raison des événemens du 20 mars, ont été empêchés de se pourvoir au conseil d'état, sont relevés de la déchéance; comment les requêtes en relief de laps de temps doivent être présentées (art. 1, 2).

DÉCHÉANCE *des acquéreurs de domaines nationaux*. L. 13 mai 1795 (24 flor. an III). I, 1353. — Elle est prononcée contre les adjudicataires qui n'auraient pas payé dans les termes prescrits. = L. 7 mars 1797 (17 vent. an V). I, 1631. — Dispositions relatives à ceux qui ont encouru la déchéance et aux soumissionnaires d'objets dont la vente est suspendue. = L. 17 oct. 1795 (26 vend. an VII). I, 1839. — *Id.* (art. 16). = A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 139. — La déchéance est définitivement prononcée contre les acquéreurs de maisons et usines payables en bons deux tiers qui n'ont pas acquitté le premier sixième échu du prix de leur adjudication (art. 1). = L. 5 mai 1802 (13 flor. an X). II, 200. — Elle a lieu de plein droit contre les acquéreurs de biens nationaux en retard de payer (art. 8). = O. 11 juin =5 juill. 1817. II, 1902 — Action pour le recouvrement des biens vendus au nom de l'Etat, à exercer encore par voie de déchéance (art. 1). — Arrêtés de déchéance à prononcer par les préfets, et quand ces arrêtés peuvent être mis à exécution (art. 2).

DÉCHÉANCE *en matière de contributions*. L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868 — Epoque où a lieu la déchéance de toute action à l'égard du percepteur pour la poursuite des contribuables en retard (art. 150). = A. 4 août 1800 (16 therm. an VIII). I, 2148. — *Id.* (art. 17).

DÉCHÉANCE *des créanciers de l'Etat*. D. 6 (4, 5 janv. et)=12 fév. 1791. I, 657. — Déchéance encourue par ceux qui n'ont pas effectué les productions de leurs titres dans les délais prescrits (art. 5).=D. 1=6 sept. 1792. I, 811.—Les titres de créance inscrits sur le registre de déchéance sont seuls admis à la liquidation. = D. 24 (15, 16, 17 et) août=13 sept. 1793. I, 1045.—En cas de fausse déclaration, les créanciers de l'Etat sont déchus de leurs droits envers la république pour les objets soumis à la liquidation ou inscrits sur le grand-livre postérieurement à leur déclaration (art. 70). — Délais dans lesquels les propriétaires de créances provenant de la datte constituée du clergé et les créanciers des communes sont tenus de remettre leurs titres au directeur-général de la liquidation, sous peine de déchéance (art. 76, 85). = D. 11=25 déc. 1793 (21 frim.=5 niv. an II). II, 1132. — Les propriétaires des rentes sur lesquelles il existe des délégations et usufruits, qui n'ont pas remis leurs titres originaux dans les délais prescrits par le précédent décret, sont compris dans la déchéance portée par ce décret (art. 3, 5). = L. 11 juill. 1794 (23 mess. an II). I, 1251. — Délais fixés aux créanciers des établissemens de bienfaisance et à ceux des communes, de l'école militaire de Paris et des douze collèges en dépendant, pour la remise de leurs titres, sous peine de déchéance de toute répétition envers l'Etat (art. 5 et suiv.).—Formalités qui doivent accompagner cette remise (art. 11 et suiv.).= L. 15 sept. 1794 (29 fruct. an II) I, 1274. — Le comité des finances est autorisé à prononcer sur les demandes en relevé de déchéance, adressées par des citoyens détenus. = L. 11 déc. 1794 (21 frim. an III). I, 1298. — Prorogation du délai pour le dépôt des titres de créances sur les hospices (art. 3). = L. 2 janv. 1795 (13 niv. an III). I, 1303. — Le comité des finances est chargé de faire un rapport général sur les lois portant peine de déchéance envers les créanciers de l'Etat (art. 12). = L. 14 déc 1797 (24 frim. an VI). I, 1727. — Révocation des lois qui prononcent des déchéances contre les créanciers de l'Etat soumis à la liquidation de leurs titres (art. 34) =L. 29 nov. 1798 (9 frim. an VII). I, 1880. — Déchéance définitive des créanciers qui n'ont pas produit leurs titres de créances (art. 1).= O. 27 juill.=11 août 1814. II, 1442.—Créances pour cession de terrain au profit de l'Etat et pour cause d'utilité publique soumises à la déchéance prononcée par les lois des 10 juill. 1794 (23 mess. an II), 11 juin 1795 (23 prair. an III), 14 déc. 1797 (24 frim. an VI) et le décret du 25 fév. 1808. = O. 30 avr.=13 mai 1816. II, 1788.—Ces créances doivent être acquittées en numéraire et conformément aux clauses des contrats, quelles que soient les dispositions des lois de l'arriéré (art. 1). V. *Dette publique*.

DÉCHÉANCE *de Napoléon Buonaparte*. V. *Napoléon*.

DÉCHÉANCE *de pourvoi en cassation*. L. 1er août 1795 (14 therm. an III). I, 1390 — La déclaration faite par les condamnés, en conformité de la loi du 16 sept. 1791, suffit pour saisir le tribunal de cassation et empêcher la déchéance (art. 2 et suiv.).

DÉCHETS. Cod. Co.—Ceux dont l'assureur n'est pas chargé (art. 352).

DÉCILITRE. L. 7 avr. 1795 (18 germ. an III). I, 1337.—Mesure de capacité dix fois plus petite que le litre (art. 7). V. *Poids et Mesures*.

DÉCIME. L. 7 avr. 1795 (18 germ. an III). I, 1337.—Dixième partie du franc (art. 7).

DÉCIME *de guerre*. D. de S. A. R. *Monsieur* 27 avr.=1er mai 1814. II, 1365— Abolition du décime de guerre imposé sur les taxes de la perception des contributions indirectes (art. 1) = L. 21=26 déc. 1814. II, 1510.—Maintien du décime par franc jusqu'au 1er janv. 1816. = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Maintien du décime additionnel sur les droits des douanes, tel qu'il est établi par la loi du 25 mai 1799 (6 prair. an VII) (*douanes*, art. 17). — Droits passibles du décime par franc pour contribution de guerre (*contrib. indirect.*, art. 232).=L. 25 =26 mars 1817. II, 1873.—*Id.* (art. 123);—perceptions faites sur les canaux, la pêche, les francs-bords, les ponts, les bacs et passages d'eau exemptés de ce droit (*id.*). V. *Budgets de l'Etat*, *Contribution*.

DÉCIMES. D. 12 sept. 1793. I, 1069. — Fabrication de pièces de cinq décimes en bronze. V. *Monnaies*.

DÉCIMES. D. 23=27 janv. 1790. I, 32. — Les

contribuables aux décimes pour l'année 1789 doivent les acquitter en entier entre les mains des receveurs (art. 1). — Les quittances de la moitié des décimes de 1789 ne sont reçues par les percepteurs que jusqu'à concurrence du montant de l'imposition (art. 2) =D. 26 fév.=3 mars 1790. I, 35.—Admission des quittances de la moitié des décimes de 1789, en compensation de la capitation personnelle, et de la taille et des impositions accessoires.=D. 18 =23 juill. 1790. I, 105.—Les receveurs particuliers des décimes sont prorogés dans leurs fonctions jusqu'au 1[er] sept. (art. 3). — Reddition de leurs comptes (art. 4).= D. 14=21 sept. 1790. I, 157.— Ils sont tenus de verser les deniers des *bons et gros de caisse* dans la caisse de l'extraordinaire.=D. 17= 25 déc. 1790. I, 245. — *Id.*= D. 15=19 janv. 1791. I, 274.—Délai dans lequel ils sont déclarés débiteurs personnels des sommes de leur compte qu'ils n'ont pas soldées (art. 1 et suiv.). = D. 4=15 mai 1791. I, 371. — Mode de liquidation de ces receveurs (art. 6).=D. 26 sept.=16 oct. 1791. I, 612.— Les pensions assignées sur les décimes sont payées par provision pour les années 1790 et 1791 jusqu'à concurrence de 600 livres (art. 1). — Formalités et conditions pour en obtenir le paiement (art. 2). = L. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1407.—Délai dans lequel les agens nationaux des districts doivent envoyer au bureau de comptabilité les comptes des receveurs de décimes = L. 2 sept. 1795 (16 fruct. an III). I, 1413.—Interprétation de la loi ci-dessus concernant la reddition des comptes des receveurs de décimes.

DÉCIMÈTRE. L. 7 avr. 1795 (18 germ. an III). I, 1337.—Dixième partie du mètre (art. 6). V. *Poids et mesures.*

DÉCISIONS *arbitrales.* D. 16=24 août 1790. I, 134.—Celles pour différens de famille doivent être motivées (tit. X, art. 12). = L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922. — Droit de greffe pour leur expédition (art. 2, 8). V. *Arbitre, Jugement.*

Cod. Civ. — Circonstances dans lesquelles elles emportent hypothèque (art. 2123).

DÉCISIONS *des assemblées électorales.* V. *Assemblées politiques.*

DÉCISIONS *du conseil d'Etat.* Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Les agens du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état (art. 75). V. *Conseil d'Etat.*

DÉCISIONS. D. 21 (3, 6, 7, 10, 14, 19 et) mai= 27 juin 1790. I, 71.—Le précis de celles qui interviennent sur mémoires adressés à la municipalité de Paris est noté à côté ou à la suite de l'enregistrement (tit. III, art. 11).=D. 19-25 déc. 1790. I, 249. — Celles des corps administratifs sur des requêtes sont écrites sur un registre.

DÉCISIONS *en matière de cultes religieux.* L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). I, 153. — Les archevêques connaissent des réclamations contre les décisions des évêques leurs suffragans (*cult. cath.* art. 15). — Aucune décision dogmatique ne peut être publiée ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication (*cult. protest.*, art. 4).—Toutes les décisions, qui émanent des synodes sont soumises à son approbation (*id.* art. 30).

DÉCISIONS *du Gouvernement consulaire.* Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.— Formalités après lesquelles la décision du premier consul suffit pour les actes du Gouvernement qui ne font point partie de ses fonctions et attributions (art. 42).

DÉCISIONS *des ministres.* D. 7=14 oct. 1790. I, 166.—Celles sur les réclamations d'incompétence des corps administratifs en matière de grande voirie sont portées au corps législatif.= L. 7 sept. 1795 (21 fruct. an III). I, 1415.—En cas de conflit d'attributions entre les autorités judiciaires et administratives, il est sursis jusqu'à décision du ministre, qui doit en référer, s'il est besoin, au corps législatif (art. 27).=A. 5 juill. 1797 (17 mess. an V). I, 1658.—Les décisions des ministres qui confirment, limitent, modifient ou annulent les actes des administrations centrales, doivent recevoir provisoirement leur exécution (2°).

DÉCISIONS *du roi.* 15 sept. 1815. II, 1623.— Acte de cette espèce.=12=20 oct. 1815. II, 1637.— *Id.*=3=12 juill. 1816. II, 1816.— *Id.*=11=27 déc. 1822. II, 2506.—*Id.*

DÉCISIONS *du tribunal de cassation.* V. *Tribunal de cassation.*

DÉCISIONS *des tribunaux de famille.* D. 29 sept.= 9 oct. 1791. I, 610.—Droit d'enregistrement auquel elles sont assujetties (art. 7).

DÉCLARATION de 1682. D. 25 fév. 1810. II, 906.—Elle est déclarée loi générale de l'empire.

DÉCLARATION. D. 19=23 juill. 1790. I, 106. —Le droit de déclaration est aboli avec extinction de procédure (art. 4).

DÉCLARATION *de command ou élection d'ami.* D. 13 sept.=16 oct. 1791. I, 532.—Fixation du délai pour la faire ou l'accepter. = L. 1[er] août 1796 (14 therm. an IV). I, 1555.—Droit d'enregistrement auquel sont soumises celles qui ne sont pas faites dans les délais fixés (art. 5). V. *Command.*

DÉCLARATION *des droits de l'homme et du citoyen.* Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Elle précède la constitution. = 29 mai=10 juin 1793.— Nouvelle déclaration des droits. = Constitution 24 juin 1793.—Teneur de celle qui précède la constitution de 1793.=D. 9 oct. 1793 (18 vend. an II). I, 1090.—Annulation de celle que l'assemblée constituante a proclamée le 29 mai 1793.=Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Teneur de celle qui précède la constitution de 1795 (an III).

DÉCLARATION *de guerre.* Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Concours des pouvoirs exécutif et législatif pour cette déclaration (tit. III, chap. III, sect. I, art. 2).=Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.— *Id.* (art. 326). = D. 20=20 avr. 1792. I, 683. — La guerre est déclarée au roi de Hongrie et de Bohême ;=25 avr. 1792 (an IV de la liberté). I, 684.—*Id* ;=D. 1[er]=1[er] fév. 1793. I, 905. au roi d'Angleterre et au Stathouder des Provinces-unies.=Constitution 12 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—Comment les déclarations de guerre sont proposées, discutées, décrétées et promulguées (art. 50).=A. 22 mai 1803 (2 prair. an XI). II, 362. —Déclaration de guerre à l'Angleterre. V. *Angleterre, Guerre.*

Cod. Co.—Tous dommages qui arrivent, par déclaration de guerre, aux objets assurés, sont aux risques des assureurs (art. 350).

DÉCLARATION *du jury.* V. *Déclarations en matière criminelle et de police.*

DÉCLARATION *de la patrie en danger.* D. 11=12 juill. 1792. I, 743. V. *Dangers de la patrie.*

DECLARATIONS *à terrier.* D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Elles sont abolies (tit. I, art. 5).

DECLARATION *de transfert des inscriptions de la dette publique.* L. 17 mai 1799 (28 flor. an VII). I, 1939.—Modèle de cette déclaration (*in fine*). V. *Dette publique.*

DECLARATIONS *prescrites aux ecclésiastiques.* D. 13=18 nov. 1789. I, 14.—Tous titulaires de maisons ecclésiastiques sont tenus de faire la déclaration de leurs biens.=D. 16=24 janv. 1790. I, 32.—Le délai prescrit pour faire cette déclaration est prorogé.= D. 13=19 fév. 1790. I, 34.—Déclaration à faire par les religieux et religieuses qui veulent sortir de leurs maisons (art. 2).=D. 18=23 juin. 1790. I, 88.— Aucun bénéficier ne peut se dispenser de faire la déclaration prescrite par le décret du 13 nov. 1789. (art. 8). V. *Clergé, Communautés ecclésiastiques, Domaines nationaux.*

DECLARATIONS *en matière de commerce.* D. 29 août=21 sept. 1789. I, 7.— Formes des déclarations à faire pour le transport des grains. = D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. — Déclarations des marchandises entrant sur le territoire français ou en sortant (tit. II).=A. 8 mars 1802 (17 vent an X). I, 145.—Celles que doivent faire les armateurs pour toucher la prime à raison de la pêche de la morue (art. 6 et suiv.). V. *Commerce, Déclarations diverses, Douanes.*

Cod. Co.—Quand l'assuré a fait une fausse déclaration, l'assurance est nulle (art. 348). — Déclarations de l'assuré lorsqu'il fait un délaissement (art. 379 et suiv.). — Le défaut de déclaration par le failli, ou le défaut d'indication des associés solidaires, sont des présomptions de banqueroute simple (art. 587). V. *Différence.*

DÉCLARATIONS *diverses.* D. 6=9 oct. 1789. I, 9. — Forme des déclarations pour la contribution patriotique, et obligations qui en résultent pour les contribuables (art. 3 et suiv.). = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Les héritiers, légataires et donataires éventuels de biens immeubles réels et fictifs doivent en faire la déclaration dans les six mois de la mutation (art. 12).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — *Id.* (art. 24). = D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. — Ce que doivent contenir les déclarations pour droits de douanes (tit. II, art. 9 et suiv.) = D. 24 mars 1794 (4 germ. an II). I, 1210. — Celles faites dans les bureaux des douanes sur les côtes et frontières sont enregistrées par les préposés et signées par les déclarans (tit. III, art. 6).= L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887 — Si les valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative (art. 16). — Cas où la régie de l'enregistrement peut nommer des experts pour vérifier les déclarations des contribuables (art. 17, 39). — Délais dans lesquels doivent être enregistrées les déclarations des biens échus par décès (art. 24 et suiv.). — Peines en cas de contraventions ou d'infidélité dans les déclarations (art. 39). = L. 23 déc. 1798 (3 niv. an VII). I, 1906. — Indication à insérer dans celle que doit faire tout citoyen pour être cotisé à la contribution personnelle, mobilière et somptuaire (art. 17). = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 207. — Déclarations à faire par ceux qui veulent fabriquer du tabac (art. 10 et suiv.). = L. 24 avr.=4 mai 1806. II, 657. — Déclarations qui doivent être faites avant d'enlever ou de transporter des boissons (art. 26). — Cas où la régie peut retenir les boissons pour son compte au prix déclaré (art. 32). — Déclarations à faire par les débitans de boissons (art. 34); — pour l'établissement d'une fabrique de sel et pour l'enlèvement des sels fabriqués (art. 51).=D. 5 mai 1806. II, 668. — On n'est tenu que de prendre un acquit-à-caution lors des déclarations d'exportation ou d'embarquement des vins et des eaux-de-vie (art. 38 et suiv.). = D. 30 janv. 1811. II, 1028.— Déclarations à faire pour l'introduction en Hollande des eaux-de-vie de genièvre et autres liqueurs fortes (art. 5). = L. 8= 13 déc. 1814. II, 1492.—Déclarations sur lesquelles sont délivrés les congés, passavans ou acquits-à-caution pour le transport ou l'enlèvement des boissons; disposition spéciale à l'égard des eaux-de-vie, esprits et liqueurs (art. 1 et suiv.). = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — *Id.* (*contrib. indirect.* art. 6 et suiv.). — Ce que doivent contenir les déclarations à faire par ceux qui font entrer des marchandises dans le royaume par les frontières de terre; résultats d'une déclaration inexacte (*douanes*, art. 25 et suiv.). = L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — Déclarations que les fabricans et filateurs de coton et laine sont tenus de faire devant le maire de leur domicile; comment et à quelles époques ces déclarations doivent être vérifiées (art. 59 et suiv.). = L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — *Id.* (art. 55 et suiv.). V. *Boissons, Contributions, Douanes, Patentes.*

DÉCLARATIONS *en mat. d'état civ.* V. *Absence, Adoption, Décès, Divorce, Domicile, Mariage, Naissance, Remploi.*

DÉCLARATIONS *en matière de finances, dette publique, émigrés, etc.* D. 10 nov. 1792. I, 868. — Formes et délais prescrits pour les déclarations à faire par les fermiers, dépositaires et débiteurs de la liste civile et des ordres supprimés; = D. 25 (31 oct., 1er, 3, 10, 25 nov. 1792, 3 juin et) juill. 1793. I, 1013; — par des émigrés (tit. II, sect. II, art. 12 et suiv.). = D. 27 fév.=4 mars 1794 (9=14 vent. an II). I. 1197. — Seule déclaration à faire par les créanciers des émigrés, des déportés, des prêtres reclus, des Anglais, des Espagnols, des princes étrangers en guerre avec la république ou au service de ses ennemis, et des personnes mises hors la loi ou condamnées avec confiscation de biens (art. 6 et suiv.). — L. 18 sept. 1794 (2e sans-culotide an II). I, 1275.— Modèle de déclaration pour le paiement de la dette consolidée (*in fine*). = L. 20 oct. 1794 (1er flor. an III). I, 1340. — Déclarations à faire par les copropriétaires avec des émigrés (art. 96 et suiv.). = L. 14 sept. 1795 (28 fruct. an III). I, 1419.—*Id.* (art. 1 et suiv.).=L. 18 août 1795 (1er fruct. an III). I, 1396. — Dispositions relatives aux déclarations d'option des créanciers et pensionnaires des émigrés et autres dont les biens sont frappés de confiscation (art. 2, 3). V. *Créanciers, Dette publique, Emigrés, Etrangers.*

DECLARATIONS *en matière judiciaire civile.* D. 16=24 août 1790. I, 134. — Règles de déclaration du choix d'un tribunal d'appel (tit. V, art. 2 et suiv.) = L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433. — *Id.* (art. 28). = L. 27 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1366. — Règles à observer pour les déclarations foncières en matière d'hypothèque (art. 32 et suiv.).

Cod. Civ. — Délai accordé pour les déclarations de naissance (art. 55); — pour celle relative à un enfant trouvé (art. 58). — Déclaration à faire par les futurs époux, avant que l'officier public ait prononcé

leur union (art. 75). — Par qui doit être faite la déclaration d'un décès (art. 78). — Celle de domicile prouve l'intention de demeurer dans l'endroit où on la fait (art. 104). — Durée de la disparution après laquelle peut être demandée la déclaration d'absence (art. 115). — Délais pour les déclarations à faire par les héritiers sous bénéfice d'inventaire (art. 793). — Cas et objet pour lesquels le dépositaire est cru sur sa déclaration (art. 1924). V. *Dépôt*.

Con. P. C. — Déclaration qu'est tenu de donner par écrit le juge de paix récusé (art. 46). — A qui cette récusation est envoyée, si elle contient refus d'abstention (art. 47). — Déclaration sur l'emploi ou non emploi d'une pièce arguée de faux (art. 216). — Le tiers-saisi n'est tenu de faire aucune déclaration avant la dénonciation de la demande en validité de la saisie (art. 564). — Fonctionnaires publics qui ne peuvent être assignés en déclaration et qui fournissent seulement un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme si elle est liquide (art. 569). — Devant qui la déclaration et l'affirmation doivent être faites par le tiers-saisi (art. 571). — Elles peuvent être faites par procuration spéciale (art. 572). — Ce que cette déclaration doit énoncer (art. 573). — Pièces justificatives à y annexer (art. 574). — Peines contre le tiers-saisi qui ne fait pas ou qui ne justifie pas de sa déclaration (art. 577). — Dans quel cas le tiers-saisi est tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé de ses effets mobiliers (art. 578). — *Quid*, si la saisie-arrêt ou l'opposition est déclarée valable (art. 579). V. *Tiers-Saisi*.

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723. — Il n'est rien alloué aux juges de paix pour le paraphe des pièces en cas de déclaration qu'on entend s'inscrire en faux incident (art. 7, 2°); — ni pour la déclaration des parties qui demandent à être jugées par le juge de paix; et il n'est rien alloué au greffier pour l'avoir reçue, non plus que pour tout acte du greffe (art. 11). — Il est taxé au greffier du juge de paix pour sa vacation, à l'effet de faire la déclaration de l'apposition des scellés sur les registres du greffe du tribunal de première instance, dans les villes où elle est prescrite, les deux tiers d'une vacation du juge de paix (art. 17). — Ce qui lui est alloué pour chaque opposition aux scellés, formée par déclaration sur le procès-verbal de scellés (art. 18). — Coût de l'assignation au tiers-saisi pour faire sa déclaration (art. 29). — S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier est remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en présente, ou sur sa simple déclaration, si les voituriers et gens de peine ne savent écrire, ce qu'il doit constater par son procès-verbal de vente (art. 38). — Coût de l'exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particulier, contenant assignation au tiers-saisi en déclaration affirmative devant le tribunal (art. 46); — de l'original d'un acte de déclaration par le demandeur ou par le défendeur en instruction par écrit, contenant le nombre de rôles dont la requête est composée (art. 70); — de la déclaration au demandeur originaire de la part du défendeur, qu'il a formé une demande en garantie (*id.*); — de la signification de la déclaration affirmative et du dépôt des pièces contenant constitution d'avoué (*id.*); — de la sommation à la partie adverse de déclarer si elle veut ou non se servir d'une pièce produite, avec déclaration que dans le cas où elle s'en servirait, le demandeur s'inscrira en faux (art. 71); — de la déclaration à la partie sommée, qu'elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux (*id.*); — de l'acte de déclaration d'acceptation de caution (*id.*); — de celui d'offres sur la déclaration des dommages et intérêts (*id.*); — de la vacation pour déposer au greffe, donner ou prendre en communication sur récépissé à l'amiable les pièces justificatives de la déclaration de dommages-intérêts et les retirer ou les rétablir (art. 91); — pour former au greffe une déclaration affirmative sur saisie-arrêt, contenant les causes et le montant de la dette, les paiemens à compte, si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération, et les saisies-arrêts formées entre les mains du tiers-saisi et le dépôt au greffe des pièces justificatives (art. 92); — pour la déclaration des dommages-intérêts (art. 141); — pour chaque apostille de l'avoué défendeur sur la déclaration de dommages-intérêts (art. 142).

Con. P. — Peine contre toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, ne fait pas, dans le délai fixé, la déclaration prescrite par le Code civil (art. 346); — contre toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'a pas remis à l'officier de l'état civil (art. 347). — Exception (*id.*).

DÉCLARATIONS *en matière criminelle et de police*. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Forme des déclarations que sont tenus de faire les citoyens dont le recensement est ordonné (tit. I, art. 2). = L. 2 oct. 1795 (10 vend. an II). I, 1429. — *Id.* (tit. II). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — La déclaration du fait en matière criminelle est reçue par les jurés (tit. III, chap. V, art. 9). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 238). = D. 16=29 sept 1791. I, 543. — Les déclarations des personnes qui comparaissent au procès-verbal d'un délit sont rédigées sommairement sur un cahier séparé, et sont signées des déclarans s'ils savent signer (*police de sûreté*, tit. III, art. 3). = C. P. 25. oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 106). — Comment il est procédé à la déclaration des témoins devant le juge de paix (art. 115 et suiv.). — Lorsqu'un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge de paix se rend auprès de lui pour recevoir sa déclaration (art. 118 et suiv.). — Il ne peut être lu aux jurés aucune déclaration écrite de témoins non présens à l'auditoire (art. 365). — Forme et délai dans lesquels se fait la déclaration du recours en cassation contre un jugement du tribunal criminel (art. 447 et suiv.). — Formule du procès-verbal de la déclaration des témoins (*in fine*). = D. 20 (18, 19 et)=23 mai 1792. I, 705. — Les propriétaires, principaux locataires, portiers et concierges de Paris sont tenus de déclarer les étrangers logés chez eux (art. 3). = D. 26 fév. 1793. I, 923. — Injonction aux propriétaires ou locataires de donner à leurs municipalités respectives la liste des personnes logées chez eux. = D. 21=23 mars 1793. I, 934. — Déclarations que les étrangers résidant dans les communes ou qui y arrivent sont tenus de faire aux comités de surveillance (art. 4 et suiv.). = D. 29=31 mars 1793. I, 944. — Injonction à tous propriétaires ou principaux locataires de faire afficher à l'extérieur de leurs maisons, les noms, prénoms, surnoms, âges et professions de tous les individus résidant dans leurs maisons. V. *Témoins*.

Con. I. C. — Le procureur du roi qui se transporte sur le lieu pour constater un délit, doit recevoir les déclarations des personnes qui peuvent lui donner des éclaircissemens sur le fait (art. 33). —

Ces déclarations sont signées par les parties, ou, en cas de refus, il en est fait mention (*id.*). — Les enfans au-dessous de quinze ans peuvent être entendus par forme de déclaration (art. 79). — Le greffier du tribunal de police prend note des principales déclarations des témoins entendus à l'audience (art. 155). — Déclaration que l'accusé est tenu de faire s'il veut former une demande en nullité de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et délai qui lui est accordé à cet effet (art. 296). — Par qui doit être signé le procès-verbal qui la contient (*id.*). — Même délai pour une semblable déclaration de la part du procureur-général (art. 298). — On doit y énoncer l'objet de la demande en nullité (art. 299). — Dispositions relatives à la déclaration du jury (art. 341 et suiv.). — Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution assisté du greffier (art. 377). — Formalités relatives aux déclarations de recours en cassation (art. 416 et suiv.). V. *Arrêts*, *Témoins*.

Cod. P. — Complots et projets de crimes dont les citoyens sont tenus de faire leur déclaration (art. 103 et suiv.). V. *Actes*.

L. 24=25 mai 1821. II, 2324. — Modification de l'article 351 du Code d'instruction criminelle sur les déclarations du jury données à la simple majorité.

DÉCLARATIONS *des récoltes*. L. 26 juin 1794 (8 mess. an II). I, 1248. — Epoque à laquelle tout citoyen est tenu de faire à sa municipalité une déclaration détaillée de ses récoltes; Peine en cas de fausse déclaration (art. 4, 8). = L. 22 déc. 1794 (3 niv. an III). I, 1299. — Interprétation de la loi ci-dessus.

DÉCLARATIONS *du roi*. D. 2=5 nov. 1790. I, 194. — Les décrets acceptés ou sanctionnés, promulgués sous ce titre, sont lois (disp. 2°) V. *Lois*.

DÉCLINATOIRE. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Les amendes pour déclinatoire sont perçues par les préposés à la recette du droit d'enregistrement (art. 19). — Droit pour l'enregistrement des actes y relatifs (3e classe, sect. V *du tarif annexé*). = L. 12 déc. 1799 (22 frim. an VII). I, 1887. — *Id.* (art. 68, § III, 7°). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Déclinatoire que l'accusé peut faire proposer (*just. crim. et de l'instit. des jurés*, tit. VI, art. 4 et suiv.). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 303).

Cod. P. C. — On doit communiquer au ministère public les demandes ayant pour objet un déclinatoire sur incompétence (art. 83, 3°). — Si le tribunal de commerce est incompétent à raison de la matière, il renvoie les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé (art. 424). — Le déclinatoire pour toute autre cause doit être proposé avant toute défense (*id.*). — Le même jugement peut, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes (art. 425).

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723. — Coût de la requête pour proposer un déclinatoire (art. 75).

Cod. I. C. — Où doivent se pourvoir le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public ou la partie civile qui ont proposé un déclinatoire (art. 539). V. *Incompétence*.

DÉCOLATION. D. 20=25 mars 1792. I, 668. — Avis sur l'application de ce mode d'exécution des condamnations à mort; loi qui en ordonne l'exécution.

DÉCOMPTES *des acquéreurs de domaines nationaux*. D. 22 oct. 1808. II, 828. — Mode pour statuer sur les décomptes des acquéreurs de domaines nationaux; = D. 27 janv. 1810. II, 894. — sur ceux des acquéreurs de ces domaines vendus au nom de la caisse d'amortissement.

DÉCOMPTES *d'hôpital*. V. *Hôpitaux militaires*.

DÉCOMPTES *de pensions*. D. 9=19 janv. 1791. I, 266. — Pensionnaires auxquels il est dû d'anciens arrérages de pensions, suspendus et payables sous le nom de décomptes. = D. 23=30 janv. 1791. I, 282. — Quand les propriétaires de décomptes sur pensions peuvent les employer au paiement d'acquisition de domaines nationaux (art. 2).

DÉCOMPTES *de solde*. A. 7 janv. 1802 (17 niv. an X). II, 122. — Règles pour leur paiement, lorsqu'ils ont été arrêtés par le bureau central (art. 1 et suiv.). V. *Solde*.

DÉCONFITURE. Cod. Civ. — La société finit par la déconfiture de l'un des associés (art. 1865). — La déconfiture du mandant ou du mandataire met fin au mandat (art. 2003). V. *Faillite*, *Séparation de biens*.

DÉCORATION *des lieux publics et particuliers*. D. 19=23 juin 1790. I, 89. — Il ne peut y être attenté sous prétexte de l'abolition des titres de noblesse (art. 3).

Cod. Civ. — Les porcelaines qui font partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de *meubles meublans* (art. 543).

DÉCORATION *et honneurs militaires*. D. 1er=7 janv. 1791. I, 263. — Nombre d'années après lequel elle doit être accordée aux officiers de toutes armes et de tout grade (art. 1). — Mode d'après lequel sont comptées les années de service comme soldat (art. 2). = D. 9=19 janv. 1791. I, 265. — Comment le service dans les troupes de ligne est compté aux officiers des régimens des grenadiers royaux, des régimens provinciaux, des bataillons de garnison ou gardes-côtes, des mousquetaires et autres officiers de la maison du roi pour obtenir la décoration militaire (art. 1 et suiv.). = D. 5=11 fév. 1791. I, 289 — Nombre d'années de service après lequel la décoration militaire est donnée aux officiers attachés à la marine et des corps des colonies (art. 1). = D. 21=25 fév. 1791. I, 295. — Mode de déterminer le temps nécessaire aux officiers des régimens coloniaux pour obtenir la décoration militaire. = D. 4=20 mars 1791. I, 313. — Les Français qui, ayant servi la cause de l'Amérique, ont obtenu la décoration de *Cincinnatus*, sont susceptibles d'obtenir des places dans l'armée (art. 3). = D. 30 juill=6 août 1791. I, 486. — Les militaires peuvent continuer de porter et de recevoir la décoration militaire actuellement existante (art. 2). — Ajournement de la question relative à une décoration nationale unique qui pourra être accordée aux vertus, aux talens et aux services rendus à l'Etat (*id.*). = D. 20 sept.=14 oct. 1791. I, 560. — Temps de service à compter par les officiers, sous-officiers et archers des prévôtés de la marine pour l'obtenir (tit. II, art. 18). = D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556. — Elle est accordée aux commissaires des guerres (tit. X, art. 1). = D. 26 sept.=16 oct. 1791. I, 586. — Dispense de serment pour ceux qui obtiennent la décoration militaire (1°). — La décoration militaire et les lettres en vertu desquelles un militaire est autorisé à la porter sont les mêmes pour tous les officiers, quelle que soit leur religion (2°). = D. 29 sept.=16 oct. 1791. I, 613. — Le ser-

vice dans la garde nationale, depuis 1789 est compté aux officiers des troupes de ligne pour les décorations et récompenses militaires. = D. 29 nov.=11 dec. 1791. I, 643. — Les officiers non employés et les commissaires des guerres ne peuvent obtenir la décoration militaire s'ils n'ont prêté le serment civique (art. 11). = D. 24=25 janv. 1792. I, 653. — Les années de service des citoyens qui ont obtenu leur congé depuis l'époque du 1er juillet 1789 et se sont fait inscrire dans la garde nationale, s'ils s'engagent de nouveau, leur sont comptés pour la décoration militaire (art. 20). = D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687. — Les vétérans peuvent l'obtenir (tit. III, art. 9). = D. 8=11 mai 1792. I, 698. — *Id.* les officiers des gardes nationaux volontaires. — D. 15=16 sept. 1792. I, 836. — Peines contre tout citoyen portant illegalement une décoration (art. 1 et suiv.). = D. 15=17 oct. 1792. I, 861. — Suppression de la croix de Saint-Louis. = D. 28=28 juill. 1793. I, 1023. — Ceux qui possèdent des croix dites de Saint-Louis et de tout autre ordre de chevalerie, doivent les déposer à leurs municipalités avec les brevets. = D. 10=11 août 1793. I, 1042. — Nouvelles dispositions relatives à cette remise. = D. 15=15 nov. 1793 (25 25 brum. an II). I, 1116). — Ordre aux militaires possesseurs de brevets ou commissions portant les signes odieux de la royauté et de la féodalité, de les remettre au ministre. = D. 18=19 nov. 1793 (28 - 29 brum. an II). I, 1118. — Injonction aux citoyens revêtus de décorations, de les déposer, sous huitaine, à leur municipalité. = D. 19 sept. 1796 (3e jour compl. an IV). I, 1580. — Honneurs à rendre aux militaires blessés dans les combats; = L. 28 sept. 1799 (6 vend. an VIII). I, 2005. — à ceux morts en combattant ou tués par suite de leurs blessures. = L. 3 oct. 1799 (11 vend. an VIII). I, 2015. — Honneurs et récompenses à décerner aux armées de la république. = A. 15 août 1800 (27 therm. an VIII). I, 2154. — Les noms des militaires qui ont obtenu des sabres, des fusils, des mousquetons ou carabines, des baguettes, des trompettes ou des grenades d'honneur, sont inscrits sur une table de marbre. = A. 16 juill. 1802 (27 mess. an X). II, 233. — Ils sont répartis dans les seize cohortes de la Légion-d'honneur. = D. 8 mars 1811. II, 1041. — Emplois civils affectés aux militaires admis à la retraite ou réformés pour blessures ou infirmités. = D. 24 fév. 1814. II, 1814. — Peine de mort avec confiscation de biens contre tout Français portant les signes et les décorations de l'ancienne dynastie dans les lieux occupés par l'ennemi (art. 3). = O. 21=28 juin 1814. II, 1402. — Changement dans la décoration de la Légion-d'honneur (art. 1 et suiv.). = O. 17=21 fév. 1815. II, 1531. — *Id.* (art. 24). — Croix que peuvent porter les grands-cordons, les grands-officiers et les commandans qui ne portent pas leurs décorations ostensiblement (*id.*). = O. 16=25 janv. 1815. II, 1523. — Renvoi des décorations de l'ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire aussitôt après le décès des titulaires; officiers chargés de les retirer eux-mêmes quand elles n'ont pas été renvoyées (art. 1, 2). = D. 9=20 mars 1815. II, 1550. — Suppression de la décoration du Lys (art. 1). = D. 13=21 mars 1815. II, 1550. — *Id.* (art. 1). = O. 18=26 sept. 1815. II, 1624. — Grades accordés aux officiers sans emploi (art. 1 et suiv.). = O. 10=20 janv. 1816. II, 1679. — Les titres honorifiques de colonels-généraux des différentes armes sont conservés aux princes français. = O. 26 mars=8 avr. 1816. II, 1727. — Forme de la décoration de la Légion-d'honneur et manière de la porter (art 10 et suiv.). = O. 18=28 août 1816. II, 1828. — Droits inhérens à la charge de colonel-général des Suisses. V. *Famille royale, Légion-d'Honneur, Mérite militaire, Ordre de Saint-Louis, Ordres de chevalerie, Troupes étrangères.*

DÉCORATIONS *qui supposent des distinctions de naissances.* V. *Ordres de chevalerie.*

DÉCOUVERTE *d'un trésor.* D. 13=13 nov. 1793 (23=23 brum. an II). I, 1115. — Récompenses accordées à ceux qui découvrent des matières d'or et d'argent monnayé ou non, des diamans, bijoux, galons d'or et d'argent, et tous autres meubles précieux (art. 2) V. *Trésor.*

Cod. Civ. V. *Tresor.*

DÉCOUVERTES. C. M. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 632. — Peine contre tout commandant de patrouille convaincu d'avoir perfidement caché au commandant de son poste celles qu'il a faites (tit. II, art. 6). = C. P. M. 12=16 mai 1793. I, 965. — *Id.* (tit. I, sect. II, art. 2). = C. P. 11 nov. 1796 (21 brum. an V) I, 1595. — *Id.* (tit. III, art. 2. 3o).

DÉCOUVERTES *dans les arts et dans les sciences.* D. 3=22 août 1790. I, 111. — Récompenses accordées à ceux qui se livrent à des découvertes utiles tit. II, art. 7 et suiv.). = D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 261. — Toute découverte, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur (art. 1). — Moyens prescrits a l'inventeur pour s'en conserver la propriété (art. 4 et suiv.). = D. 9=12 sept. 1791. I, 531. — Récompense pour les découvertes d'une importance majeure, faites dans le royaume ou importées des pays etrangers (art. 5). = D. 11=19 sept. 1792. I, 833. — Répartition de fonds pour récompenser les découvertes utiles à l'agriculture. = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — L'institut national est chargé de recueillir les découvertes (art. 88). = A. 4 mars 1802 (13 vent. an X). II, 144. — Tous les cinq ans l'institut est chargé de présenter ses vues concernant celles dont il croira l'application utile au service public (art. 3). V. *Brevets d'invention.*

DECRET (Rabattement de). D. 12=12 fév. 1793. I, 911. — Abolition de celui introduit par la jurisprudence du parlement de Toulouse, et confirmé par la déclaration du 16 janv. 1736, concernant les adjudications par décret, en Languedoc (art. 1).

DECRET. D. 24=27 juin 1790. I, 90. — Ce mot ne peut être appliqué qu'aux actes du corps législatif (art. 1).

DECRETS *et actes des pouvoirs législatif et exécutif.* V. *Lois.*

DECRETS *d'accusation.* Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Ceux nécessaires pour arrêter, recevoir et retenir un individu (tit. III, chap. V, art. 14). — Cas où le corps législatif a le droit de rendre des décrets d'accusation (*id.*, art. 23). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397; — contre ses membres (art. 112). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Formalités prescrites aux gardiens ou geôliers pour recevoir des personnes arrêtées en vertu d'un décret d'accusation (art. 78).

DECRETS *d'ajournement personnel.* V. *Procédure criminelle.*

DECRETS *de la cour de Rome.* V. *Rome.*

DECRETS *du Gouvernement.* A. C. 14 juin 1805 (25 prair. an XIII). II, 598. V. *Bulletin des lois*, *Lois.*

Cod. P. — Peines contre les ministres des cultes

pour les avoir critiqués ou censurés dans un discours pastoral (art. 201). V. *Lois.*

DÉCRETS *de liquidation*. D. 11=15 fév. 1792. I, 661.—Défenses de les mettre en placards. V. *Liquidation de la dette publique.*

DÉCRETS *de mise hors la loi.* L. 31 août 1797 (14 fruct. an V). I, 1678.—Leur annulation. V. *Mise hors la loi.*

DÉCRETS *de prise de corps*. D. 8 et 9 oct.=3 nov. 1789. I, 11.—Nombre de juges pour prononcer un décret de prise de corps.— Cas où il peut en être décerné contre un citoyen domicilié (art. 9). V. *Procédure criminelle.*

DÉCRETS *des synodes*. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Ceux des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne peuvent être publiés en France qu'après examen (*cult. cathol.* art. 3).

DÉDOMMAGEMENT. D. 14=18 juin 1790. I, 87.—Les corps administratifs sont chargés de régler les dédommagemens pour dégâts commis sur les propriétés (art. 2). = L. 2 oct. 1795 (10 vend. an IV). I, 1429.—*Id.* (tit. IV, art. 9, 10). V. *Indemnités.*

Cod. Civ.— Il n'en est dû aucun pour la perte totale ou en partie de la chose louée (art. 1722). V. *Baux, Dommages-intérêts.*

Cod. P. C.—Visite des lieux pour apprécier la valeur des dédommagemens demandés (art. 41).

DÉFAUT. D. 19-22 juill. 1791. I, 454.— Par qui sont signifiés les défauts rendus au tribunal de police municipale, et comment ils peuvent être rabattus (tit. I, art. 37).=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471 (*id.* art. 158 et suiv.).=D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610.— Les minutes et registres où ils sont portés sont timbrés.=A. 18 mars 1801 (27 vent. an IX). I, 2207.— Ceux qui se prennent au greffe sont enregistrés sur la minute ou l'original; dans quel délai et sous quelle peine (art. 16). V. *Enregistrement, Timbre.*

Cod. Civ.—La poursuite en expropriation ne peut pas avoir lieu en vertu d'un jugement par défaut pendant le délai de l'opposition (art. 2215). V. *Expropriation, Jugement.*

Cod. P. C.—Circonstance dans laquelle un juge de paix peut juger par défaut (art. 19);—et, en adjugeant par défaut, fixer un délai convenable pour l'opposition (art. 21).— La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut, n'est plus reçue à former une seconde opposition (art. 22).— Cas où il est donné défaut dans un tribunal (art. 149).— Prononciation du défaut à l'audience (art. 150).—Quand plusieurs parties ont été citées pour le même objet, à différens délais, il n'est pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai (art. 151).— Toutes les parties appelées et défaillantes sont comprises dans le même défaut. Peine encourue par l'avoué qui en prendrait contre chacune d'elles séparément (art. 152). — A qui et par qui est signifié le jugement de jonction dans le cas où de deux ou plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre comparaît (art. 153).—Dans quel cas le défendeur qui a constitué avoué peut prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaît pas (art. 154).—Délai pour l'exécution des jugemens par défaut après leur signification (art. 155).—Par qui doivent être signifiés les jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué (art. 156);—délai pour leur exécution (*id.*);— délai pour former opposition à un jugement par défaut, soit que la partie ait constitué un avoué, soit qu'elle n'en ait pas (art. 157, 158).—Comment l'opposition peut être formée dans l'un et dans l'autre cas (art. 160, 162).—Comment et quand elle suspend l'exécution du jugement (art. 159, 161).— Cas où il est réputé exécuté (art. 159). — Formalités prescrites à la partie qui a obtenu un jugement par défaut, dans le cas où son avoué est décédé ou ne peut plus postuler (art. 162).— Certificat sans lequel aucun jugement par défaut ne peut être exécuté à l'égard d'un tiers (art. 164). — Il ne peut être pris défaut contre le défendeur originaire qui s'est pourvu en garantie (art. 179).—Jugement de l'incident en cas de difficulté par le demandeur originaire (art. 180).— Règles pour les défauts dans les tribunaux de commerce (art. 434).— Formalités à observer pour leur signification (art. 435). V. *Appel, Jugemens, Opposition.*

Cod. I. C. — En aucun cas, les condamnés par défaut, dont la peine est prescrite, ne peuvent être admis à purger le défaut (art. 641). V. *Contumace, Jugement.*

DÉFAUT *de contenance de la chose louée ou vendue.* V. *Baux, Louages, Vente.*

DÉFAUT *de forme*. Cod. Civ. — Effet du défaut de forme dans les actes (art. 1318).—L'interruption est regardée comme non-avenue, si l'assignation est nulle par défaut de forme (art. 2247). V. *Acte authentique, Interruption, Prescription.*

DÉFAUTS. Cod. Civ.—Garantie dont le vendeur est tenu à raison des défauts cachés de la chose vendue (art. 1641). V. *Acceptation, Baux, Inventaires.*

DÉFENDEUR. Cod. P. C.— Matières pour lesquelles le défendeur est cité devant le juge de paix de son domicile (art. 50). — Choix du juge de paix s'il y a plusieurs défendeurs (*id.*). — Faculté qui lui est accordée lors de la comparution (art. 54).—Devant quel tribunal il doit être assigné suivant les différentes matières qui font l'objet de la contestation (art. 59). — L'exploit d'ajournement doit contenir les noms et demeure du défendeur (art. 61, 2°). — Dans quel délai le défendeur doit constituer avoué (art. 75). — Il ne peut le révoquer sans en constituer un autre (*id.*).—Si la demande est formée à bref délai, le défendeur peut, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué auquel il est donné acte de sa constitution (art. 76).— Dans quel délai il doit faire signifier ses défenses; par qui elles doivent être signées et ce qu'elles doivent contenir (art. 77).—Acte sur lequel le demandeur peut poursuivre l'audience, si le défendeur n'a pas fourni ses défenses dans le délai de quinzaine (art. 79).—Dans quel délai le défendeur doit prendre communication des pièces produites par le demandeur, faire signifier sa réponse, rétablir la production par lui prise en communication, faire la sienne et en signer l'acte (art. 97).— *Quid*, s'il y a plusieurs défendeurs, et qu'ils aient tout à la fois des avoués et des intérêts différens (*id.*).—Effet, à l'égard du défendeur, de la négligence du demandeur à produire dans le délai prescrit (art. 98, 101). — *Quid*, si c'est le défendeur qui n'a pas produit (art. 99, 100). — Cas où il est donné défaut contre lui (art. 149).—Cas où il peut suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur (art. 154). — De quel jour commence le délai pour appeler garant, dans le cas où le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et pour délibérer (art. 177). — Dans quel cas, en matière de garantie, il ne peut être pris

aurun défaut contre le défendeur originaire (art. 179); — Cas où il peut être condamné à des dommages-intérêts (id.). — Effet de la non-comparution du défendeur, lorsqu'il s'agit de reconnaissance et de vérification d'écritures (art. 194, 199). — Effet de sa dénégation de l'écrit à lui attribué, ou de sa déclaration qu'il ne reconnaît pas celui attribué à un tiers (art. 195). — Comment et dans quel délai il peut prendre communication de la pièce déposée (art. 198). — Cas où les poursuites peuvent être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en règlement de juges (art. 366). V. *Commerce, Défense en justice, Faux.*

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civile.* — II, 723. — Vacation pour être présent à la confection d'un corps d'écriture fait par le défendeur (art. 95).

DÉFENDEURS *en divorce et interdiction.* Cod. Civ. V. *Divorce, Interdiction.*

DÉFENSE. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peine contre ceux qui, hors le cas de légitime défense, ont blessé ou frappé des citoyens (tit. II, art. 13 et suiv.).

Cod. P. — Cas de légitime défense dans lesquels l'homicide est excusable (art. 322, 329).

DÉFENSE *de l'État.* Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Le pouvoir exécutif est chargé d'y veiller (tit. III, chap. IV, art. 1). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 144). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — *Id.* (art. 47). = D. 5 mars 1814. II, 1349. — Dispositions de défense et de représailles contre l'ennemi. = D. 5 mars 1814. II, 1349. — Peines contre les fonctionnaires publics et les habitans qui refroidissent l'élan patriotique du peuple ou le dissuadent d'une légitime défense.

DÉFENSE *en justice.* D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Aucun particulier assujetti à prendre une patente ne peut défendre en justice s'il ne la produit (art. 22). = L. 23 août 1796 (6 fruct. an IV). I, 1565. — *Id.* (art. 1565).

Cod. P. C. — Il n'en peut être signifié dans les justices de paix (art. 9). — Délai pour leur signification dans les tribunaux (art. 77). — Offres de communication de pièces qu'elles doivent contenir (*id*). — Poursuite de l'audience après le délai expiré des défenses (art. 79). — Cas où le demandeur peut poursuivre l'audience sans y répondre (art. 80). — Les parties, assistées de leurs avoués, peuvent se charger de leur propre défense dans les tribunaux (art. 85). — Personnes auxquelles elles ne peuvent confier leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation (art. 86). — Exception (*id.*). — Ce que les défenseurs doivent faire dans les causes mises en délibéré, ou dont l'instruction a lieu par écrit (art. 94 et suiv.). — Ils ne peuvent demander la parole après le rapport du juge-commissaire (art. 111). — Seules notes qu'ils puissent faire remettre au président (*id.*). — La demande en renvoi doit être formée préalablement à toutes défenses (art. 169). — Toute nullité d'acte ou d'exploit est couverte, si elle n'est formée avant toute défense (art. 173). — Les exceptions dilatoires sont proposées conjointement et avant toutes défenses au fond (art. 187). — Cas où il peut ou ne peut pas être obtenu de défenses d'exécuter un jugement (art. 459 et suiv.). V. *Plaidoirie, Réponse.*

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 273. — Coût de l'original ou grosse des requêtes servant de défenses aux demandes (art. 72). — Comment sont taxées les copies des pièces données avec les défenses (*id.*). — Coût de l'original ou grosse de requêtes, contenant réponse aux défenses (art. 73); — de la requête contenant défense du juge pris à partie (art. 75).

Cod. I. C. — Le prévenu et les personnes civilement responsables proposent leur défense à l'audience du tribunal correctionnel (art. 190). V. *Arrêt, Fins de non-recevoir, Nullité.*

Cod. P. — Ce que doivent faire les juges, lorsque dans les écrits relatifs à la défense des parties on s'est permis des imputations ou des injures (art. 377). V. *Plaidoyer.*

O. 17=18 mai 1819. II, 2096. — Abrogation de l'art. 377 du Code pénal (art. 26).

DÉFENSES. Cod. P. — Peine contre les fonctionnaires qui ont pris des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses concernant leurs attributions respectives (art. 127, 130); — contre les ouvriers qui, au moyen de défenses, veulent faire cesser les travaux (art. 415, 316). V. *Arrêtés généraux, Coalition.*

DÉFENSEURS. V. *Défense.*

DÉFENSEURS *officieux.* D. 6=27 mars 1791. I, 315. — En quel cas ils doivent justifier au président et lui faire viser les pouvoirs de leurs cliens (art. 36). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — On peut employer leur ministère dans les tribunaux correctionnels (tit. II, art. 60). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 187). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Les accusés peuvent en choisir un ou plusieurs, sinon le président leur en désigne (*just. crim. et instit. des jurés*, tit. VI, art. 13). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 321). — Les personnes citées dans les tribunaux de police doivent comparaître par elles-mêmes, ou par des fondés de procuration spéciale, sans pouvoir être assistées de défenseurs officieux (art. 161). = L. 13 sept. 1796 (27 fruct. an V). I, 1580. — Tout prévenu de délit militaire a droit de se choisir un défenseur dans toutes les classes de citoyens, pourvu que ce soit sur le lieu où s'instruit la procédure (art. 2). = A. 6 août 1803 (18 therm. an XI). II, 407. — Il y a incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles de défenseur officieux. = D. 31 mai 1807. II, 749. — Droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des défenseurs officieux.

Cod. Civ. — Les défenseurs officieux ne peuvent devenir cessionnaires des procès de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions (art. 1597).

Cod. P. C. — V. *Défenses, Plaidoirie.*

Cod. I. C. — La partie civile ou son défenseur doit signer les pièces arguées de faux et celles destinées à servir de pièces de comparaison (art. 450, 453). — Aucun conseil, aucun avoué ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax (art. 468). V. *Avoué, Partie civile.*

DÉFENSEURS *de la patrie.* D. 4=4 mai 1793. I, 958. — Pensions et secours qui leur sont accordés en cas de blessures ou d'infirmités, ainsi qu'à leurs pères, mères, femmes et enfans. = D. 4 juin 1793. I, 976. — *Id.* = D. 6=16 juin 1793. I, 977. — *Id.* = D. 11=11 août 1793. I, 1030. — *Id.* = D. 27=28 juin 1793. I, 995. — Les récompenses territoriales à accorder aux défenseurs de la patrie sont portées à 600 millions. = D. 13 sept. 1793. I, 1070. — Mesures pour leur faciliter les moyens d'acquérir les biens des émigrés (art. 5 et suiv.). = D. 15 sept.

1793. I, 1070. — Les municipalités et autres chefs-lieux de canton sont chargés de l'administration des secours attribués aux parens des défenseurs de la patrie. = D. 16 sept. 1793. I, 1071. — Mesures relatives à la culture des terres des défenseurs de la patrie. = D. 12 janv. 1793 (23 niv. an II). I, 1156. — *Id.* = D. 9=12 fév. 1794 (21=24 pluv. an II), I, 1173. — Mode de paiement des pensions, secours et indemnités accordes aux défenseurs de la patrie et à leurs familles = D. 1er=5 mars 1794 (11=15 vent. an II). I, 1199. — Dispositions relatives aux scellés apposés chez les citoyens dont les héritiers sont des défenseurs de la patrie. = L. 2 sept. 1794 (16 fruct. an II). I, 1270. — *Id.* = D. 1er=4 juin 1794 (13=16 prair. an II). I, 1237. — Mode de liquidation des secours aux familles des défenseurs de la patrie. = L. 12 juill. 1794 (24 mess. an II). I, 1253. — Suspension de l'effet de toutes créances et actions civiles contre les défenseurs de la patrie = L. 2 sept. 1794 (16 fruct. an II) I, 1270. — Addition à la loi du 11 vent. relative aux scellés apposés sur les effets des parens des defenseurs de la patrie; = L. 4 sept. 1794 (18 fruct. an II). I, 1271, — qui applique aux héritiers des défenseurs de la patrie morts en activité de service ou prisonniers de guerre, celle du 29 sept. =9 oct. 1791 sur les perceptions des droits d'enregistrement. = D. 16 nov. 1794 (26 brum. an III). I, 1291. — Il n'est dû aucun secours aux parens des défenseurs de la patrie morts naturellement. = L. 27 nov. 1794 (7 frim. an III). I, 1293. — Leurs veuves ont un an pour faire insinuer les dons mutuels faits en leur faveur (art. 3). = L. 6 déc. 1794 (16 frim. an III). I, 1296. — Les défenseurs de la patrie peuvent cumuler leur pension et leurs traitemens. = L. 7 fév. 1795 (19 pluv. an III). I, 1317. — Ceux dont les appointemens sont grevés d'oppositions par leurs créanciers en touchent les quatre cinquièmes. = L. 8 mars 1795 (18 vent. an III). I, 1325. — Époque de la cessation de paiement de pensions ou secours promis par les communes ou sections aux enfans des défenseurs de la patrie enrôlés dans leurs arrondissemens respectifs. = L. 10 mars 1795 (20 vent. an III). I, 1326. — Remise aux défenseurs de la patrie, des effets dont ils ont été dépouillés pendant qu'ils étaient aux frontières. = L. 21 août 1796 (4 fruct. an IV). I, 1565. — Loi qui relève de la décheance les défenseurs de la patrie inscrits sur la liste des émigrés. = L. 27 oct. 1796 (6 brum. an V). I, 1588. — Mesures pour la conservation des propriétés et des droits civils des défenseurs de la patrie (art. 1 et suiv.). = L. 19 déc. 1797 (29 frim. an VI). I, 1732. — Mode de paiement des pensions des veuves des défenseurs de la patrie. = L. 19 fév. 1798 (1er vend. an VI). I, 1756. — Répartition de la récompense nationale due aux défenseurs de la patrie. = A. 22 avr. 1799 (3 flor. an VII). I, 1928. — Mesures pour activer la confection des habits et effets d'habillement des défenseurs de la patrie. = L. 28 sept. 1799 (6 vend. an VIII). I, 2005. — Les défenseurs de la patrie, tués en combattant pour elle ou morts par suite de leurs blessures, font nombre dans leurs familles dans le cas où le nombre d'enfans exempte de quelques charges publiques. = A. 20 mars 1800 (29 vent. an VIII). I, 2102. — Colonnes à élever à la mémoire des braves morts pour la patrie et la liberté. = A. 2 juin 1802 (13 prair. an X). II, 215. — Réunion à la direction de la liquidation générale de la dette publique, de la liquidation des pensions de leurs veuves ou enfans (art. 3). = A. 23 juin 1802 (4 mess. an X). II, 221. — Établissement dans les hospices de Paris, consacrés à la vieillesse et aux infirmités incurables, de deux cents places pour les pères et mères des défenseurs de la patrie. V. *Droits civils et politiques des militaires*, *Militaires*.

DÉFICIT. D. 6=9 oct. 1789. I, 9. — Mesures pour combler celui des finances de l'État (*dispositions* et art. 1 et suiv.).

Cod. Civ. — Qui doit supporter celui qui se trouve à la fin du cheptel (art. 1826). V. *Cheptel*.

DÉFINITIFS (Jugemens). V. *Appel*, *Jugemens*.

DÉFINITIVE (Adjudication). V. *Saisie immobilière*.

DÉFRICHEMENT. D. 18=26 mars 1790. I, 45. — Défenses de défricher les bois et forêts domaniaux (art. 7). = D. 28 (27 et)=29 mai 1791. I, 392. — Droits et faveurs relatifs à l'activité et à l'éligibilité, dont jouissent les possesseurs de biens-fonds pour cause de défrichement (tit. II, art. 10) = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Exemption d'impôt dont jouissent les terrains défrichés (art. 112 et suiv.).

DÉFUNT. V. *Décès*, *Donations*, *Successions*, *Testamens*.

Cod. P. C. — Dans quel cas l'apposition des scellés peut être requise par ceux qui demeuraient avec le défunt et par ses serviteurs et domestiques (art. 909, 3°). — Par qui elle peut être requise, si le dépositaire est fonctionnaire public (art. 911, 3°).

DÉGAGEMENS *militaires*. D. 28 fev.=28 mars 1790. I, 40. — A chaque législature appartient le droit de statuer sur les conditions de ces dégagemens (art. 11, 5°). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — *Id.* (tit. III, chap. III, sect. I, art. 1, 8°). = D. 9 (7 et)=25 mars 1791. I, 318. — Circonstances et formes dans lesquelles ils peuvent avoir lieu (tit. V). = L. 5 sept. 1798 (19 fruct. an VI). I, 1828. — *Id.* (art. 21 et suiv., 60). V. *Congés*.

DEGATS. D. 5=10 août 1790. I, 114. — Annulation des procédures instruites en Bretagne au sujet de dégâts commis dans la campagne. = D. 21 (18, 19 et)=22 août 1791. I, 142. — Peines pour dégâts commis à terre par des marins (tit. II, art. 54). = D. 6=12 oct. 1790. I, 166. — Les dégâts doivent être payés par les coupables ou par les communes qui ne les ont pas empêchés. = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines pour dégâts sur les propriétés (tit. II, art. 31 et suiv.). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535. — *Id.* (tit. IV, art. 2 et suiv.; tit. V, art. 4; tit. VI, art. 5, tit. IX) = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — *Id.* (IIe part. tit. II, art. 39). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — *Id.* (tit. II, art. 12 et suiv.). V. *Pillage*.

Cod. Civ. — Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, est responsable du dommage que l'animal a causé (art. 1385).

Cod. P. — Peines pour dégâts de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte (art. 440). V. *Pillage*.

DÉGEL (Barrières). O. 23 déc. 1816=6 janv. 1817. II, 1857. — Départemens dans lesquels il peut en être établi et peines pour contraventions pour excès de chargement en temps de dégel (art. 1, 7). V. *Barrières de dégel*.

DÉGRADATION *civique*. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Elle enlève les droits de citoyen français (tit. II, art. 6, 2°). = Constitution 22 août

1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 12). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — En quoi elle consiste (I[re] part., tit. I, art. 31).—Elle est encourue pour avoir écarté par force un citoyen actif des assemblées primaires (II[e] part., tit. I, sect. III, art. 2);—pour avoir violé le secret des lettres (*id.* art. 23); — par tout juré convaincu d'avoir trafiqué de son opinion (*id.* sect. V, art. 9).=D. 28 (26 et) sept.=16 oct. 1791. I, 596. — Actes pour lesquels les présidens des conseils ou des directoires de district ou de département, des assemblées municipales, primaires ou électorales encourent cette peine (art. 1 et suiv.).=C. M. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 632.—La peine d'être chassé d'un régiment emporte la dégradation civique, et l'expédition du jugement tient lieu de congé absolu (tit. II, art. 27). V. *Forfaiture.*

Con. P.—La dégradation civique est au nombre des peines infamantes (art. 8, 3°).—Ses effets (art. 34).—Peine du carcan encourue par celui qui, déjà condamné pour un crime, en a commis un autre emportant la dégradation civique (art. 56).—Cas dans lesquels la dégradation civique est encourue par les fonctionnaires publics (art. 119, 121, 122, 127, 130).—Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves est punie de la dégradation civique (art. 167, 183).—Même peine pour faux en matière civile (art. 366). V. *Arrêtés généraux, Forfaiture.*

DÉGRADATION *de la légion d'honneur.* O. 26 mars=8 avr. 1814. II, 1725.—Comment a lieu celle d'un chevalier de la legion d'honneur (art. 57 et suiv.). = O. 25 nov.=9 déc. 1818. II, 2057. — Un sous-officier décoré de l'ordre de la légion d'honneur ne peut être cassé que d'après une autorisation du roi.

DÉGRADATIONS. D. 16=24 août 1790. I, 134. —Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter, des dégradations alléguées par les propriétaires (tit. III, art. 10, 4°).=L. 29 oct. 1794 (8 brum. an III) I, 1282.—Les agens nationaux et les administrations sont responsables de celles commises sur les monumens des sciences et des arts.

Con. Civ.—Cas où la personne dont la chose est unie à une autre peut demander la séparation, quand même il en resulte dégradation (art. 568).—Responsabilité de l'usufruitier relativement aux dégradations par lui commises (art. 614). — Celles dont le donataire est tenu relativement au rapport de l'objet donné (art. 863). V. *Deterioration, Rapport, Usufruit.*

Con. P. C.—Désignation du juge de paix devant lequel doivent être portées les demandes en dégradation alléguées par le propriétaire (art. 3, 4°). — Peine encourue par la partie saisie en cas de dégradation de l'immeuble (art. 690).

Con. P.—Peines contre ceux qui ont causé des accidens par la dégradation des maisons ou édifices, dans ou près des rues, chemins, places ou voies publiques, sans les precautions ou signaux ordonnes ou d'usage (art. 479, 4°). V. *Destruction, Monumens.*

DEGRADATIONS *des objets loues ou vendus.* Cod. Civ.—Circonstances dans lesquelles les dégradations arrivées pendant la durée d'un bail sont a la charge du preneur (art. 1732, 1735). V. *Garantie, Louage, Vente*; V. aussi *Détérioration.*

DEGRÉS *d'alliance ou de parenté.* Cod. Civ. — Comment ils se comptent en matière de succession (art. 733).—Ce qu'on appelle un dégré (art. 735). —Au-delà du douzième degré les parens ne succedent pas (art. 755). V. *Ligne.*

Con. P. C. — Circonstances dans lesquelles on doit déclarer si l'on est parent ou allié et à quel degré (art. 35). V. *Alliance, Parenté.*

DÉGRÈVEMENT. L. 20 juill. 1795 (2 therm. an III). I, 1385.—Examen des demandes en dégrèvement de contributions (art. 15 et suiv.). = A. 7 mai 1800 (17 flor. an VIII). I, 2119. — Répartition de cinq millions en dégrèvement provisoire sur la contribution foncière. = L. 23=25 sept. 1814. II, 1460. — Dégrèvemens accordés aux départemens qui ont été le théâtre de la guerre (art. 7). = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Sommes a employer en dégrèvement et secours pour les départemens qui ont le plus souffert pendant la guerre, et de leur répartition (*finances*, art. 6 et suiv.). = O. 20=28 sept. 1816. II, 1843. — Bases sur lesquelles la répartition en doit être faite, et comment les sommes alloués doivent être payées (art. 1, 4 et suiv.). — Commission à instituer dans chaque arrondissement et dans chaque commune pour cette repartition (art. 2, 3)=L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — Dégrèvement à opérer à l'égard des propriétés qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'Etat où sont entrées dans la dotation de la couronne, et sont devenues à ce titre libres de la contribution foncière (art. 35). = L. 17=17 juill. 1819. II, 2121. — *Id.* (art. 13). = L. 23=23 juill. 1820. II, 2221. — *Id.* (art. 23). = L. 31=31 juill. 1821. II, 2335.—*Id.* (art. 16).=L. 1[er]=2 mai 1822. II, 2436.—*Id.* (art. 13).=L. 17=17 juill. 1819. II, 2121.—Répartition du dégrèvement accordé sur la contribution foncière de 1819 (art. 14).= L. 23=23 juill. 1810. II, 2221. — Cotisations et dégrèvemens dont l'état doit être annexé au budget de chaque année (art. 24).=L. 31=31 juill. 1821. II, 2335.—Fixation du dégrèvement accordé sur la contribution foncière de 1821, et sa répartition (art. 17 et suiv.).=L. 1[er]=2 mai 1822. II, 2436.—Degrèvement a opérer à l'égard des propriétés qui, pour une cause quelconque, cessent d'être imposables (art. 13). V. *Budgets de l'Etat, Contributions, Décharges.*

DEGUERPISSEMENT (Contrats et jugemens portant). D. 5=19 déc. 1790. I, 228.— Droit pour leur enregistrement (1[re] classe, sect. IV, 7°). V. *Enregistrement.*

Con. Civ. V. *Tiers-détenteur.*

DEGUISÉES (Donations). Cod. Civ.—Elles sont nulles (art. 911, 1099). V. *Dispositions entre-vifs et testamentaires, Incapables.*

DÉGUISEMENT. D. 28 (22, 23 et)=30 avr. 1790. I, 61.—Les chasseurs déguisés sont arrêtés sur le champ à la réquisition de la municipalité (art. 7). =D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274.—La gendarmerie doit les arrêter (tit. VIII, art. 1, 7°) = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—*Id.* (art. 125, 7°).=O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267.—*Id.* (art. 179).=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Peines contre les mendians deguisés (tit. II, art. 23, 5°, 24 et suiv.).=D. 7=7 août 1793. I, 1029. —Peine de mort contre tout homme surpris dans des rassemblemens déguisé en femme (art. 2).

DÉGUSTATION. D. 5 mai 1806. II, 668.—Seule permise aux préposés de la régie pour assurer la perception des droits sur les diverses boissons (art. 33).

DÉHAGRE (Le S.). D. 17 janv. 1814. II, 1343.— L'adjudication faite à ce particulier d'une portion de bien vendue comme appartenant à la caisse d'amortissement est annulée pour erreur matérielle dans la désignation et defaut absolu de propriété de la pièce adjugée.

DÉLAIS. D. 22=22 août 1793. I, 1042. — Dans les départemens en révolte, les délais pour se pourvoir en cassation, ou pour faire des citations et retirer des pièces, ne courent que quinze jours après le rétablissement de l'ordre. V. *Enregistrement.*

Cod. Civ —Délai accordé à l'héritier bénéficiaire pour faire inventaire et délibérer (art. 795).—Effet des poursuites contre l'héritier avant ou après l'expiration du délai (art. 797).—Cas où les juges peuvent accorder un délai au débiteur (art. 1244).—Délai dans lequel doit être fait l'inventaire par la femme qui veut renoncer à la communauté entre époux (art. 1456).—Celui qui peut être accordé à l'emprunteur pour la restitution des choses prêtées (art. 1900). V. *Prorogation des délais, Termes.*

Cod. P. C.—Délais qui doivent avoir lieu pour les citations en justice de paix (art. 5);—pour le jugement définitif après un interlocutoire (art. 15); — délai qui opère la péremption d'instance (*id*). — Délai pour l'appel des jugemens de la justice de paix (art. 16).—Celui de la citation en conciliation est de trois jours au moins (art. 51).—Tout exploit doit faire connaître le délai donné pour comparaître (art. 61).—Délai des ajournemens pour les personnes domiciliées en France (art. 72); — pour celles qui sont assignées hors de la France continentale (art. 73, 74).—*Quid*, lorsque, dans ce dernier cas, l'assignation est donnée à leur personne en France (art. 74).—Faculté laissée au défendeur dans le cas où la demande est formée à bref délai (art. 76).— Délai pour produire et répondre dans les affaires qui s'instruisent par écrit (art. 96 et suiv.).—Comment sont accordés les délais pour l'exécution des jugemens (art. 122). — De quel jour courent ces délais (art. 123). — Cas où le débiteur n'en peut obtenir, ni jouir de celui qui lui a été accordé (art. 124). — Validité des actes conservatoires, nonobstant le délai accordé au débiteur (art 125). — Dans quel délai il peut être pris défaut contre plusieurs parties citées pour le même objet à différens délais (art. 151).—Délai pour l'exécution des jugemens par défaut, dans les cas de constitution et de non constitution d'avoué (art. 155, 156);—pour y former opposition (art. 157, 158).—Délai accordé à l'héritier, à la veuve, à la femme divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune pour faire inventaire et délibérer sur la succession ou la dissolution de la communauté entre époux (art. 174);—Faculté conservée à l'héritier après l'expiration des délais (*id.*).—Délai pour appeler en garantie (art. 175);— Délai pour le cas où le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie (art. 176). — Pour appeler garant dans le cas où le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer (art. 177);—pour appeler garant en quelque matière que ce soit (art. 178).—Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident est jugé sommairement (art. 179).—Fixation du délai pour la communication des pièces (art. 190).—Délai qui a lieu pour l'apport au greffe de la minute d'une pièce, de la part du dépositaire auquel une ordonnance ou un jugement a enjoint de l'apporter (art. 223).—Délais pour commencer les enquêtes (art. 257 et suiv.);— pour assigner les témoins et la partie (art. 260); — pour le parachèvement de l'enquête (art. 278);— Prorogation pour la confection de l'enquête (art. 279).—Formalités à observer par la partie la plus diligente, lors de l'expiration du délai pour faire enquêter (art. 286).—Dans quel délai les parties qui se sont accordées pour la nomination des experts, doivent en faire la déclaration au greffe (art. 306); — pour les récusations des experts nommés d'office à l'effet de procéder à une visite (art. 308). —Délai pour l'assignation en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué (art. 346); — pour signifier le jugement portant permission d'assigner en règlement de juges; — pour assigner et pour comparaître (art. 365).—Délai sans poursuites qui produit la péremption d'instance (art. 397).— Délai pour les ajournemens dans les tribunaux de commerce (art. 416); — pour interjeter appel des jugemens (art. 443); — Ces délais emportent déchéance (art. 444).—Causes qui suspendent les délais d'appel (art. 447). — Délai des assignations données par requête civile (art. 484 et suiv.).—Ceux pour fournir une caution (art. 517 et suiv.);—pour rendre compte (art. 530);—pour les dénonciations de saisie-arrêt ou opposition (art. 563, 564); — entre la signification d'une saisie-exécution au débiteur et la vente (art. 613);—pour les saisies de rentes (art 640 et suiv.); — pour les distributions par contribution (art. 656);—pour les dénonciations de saisies immobilières, les publications (art. 681 et suiv.);—pour les procédures sur un ordre (art. 750 et suiv.).—Le compromis finit par l'expiration du délai stipulé (art. 1012, 2°);—*quid*, s'il n'en a pas été réglé (*id.*).—Le jour de la signification, ni celui de l'échéance ne sont comptés dans le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations, et autres actes faits à personnes ou à domicile (art. 1033). V. *Actes conservatoires*, *Appel*, *Cédules*, *Défaut*, *Garantie*, *Jour.*

D. 16 fév. 1807. *Tarif des frais en mat. civ.*— II, 723. — Il n'est rien alloué au juge de paix pour toute cédule qu'il peut délivrer (art. 7).— Coût de la requête contenant demande pour abréger les délais dans les cas qui requièrent célérité (art. 77); — pour assistance de l'avoué à l'audience, à l'effet de demander acte de la constitution en cas d'abréviation des délais (art 81).

Cod. Co. — Abrogation de tous délais de grace, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change (art. 135). — Délais pour le paiement des lettres de change, suivant les pays d'où on les a tirées (art. 160).— Ceux pour les poursuites relatives aux lettres de change payables hors de France, mais en Europe (art. 166); — pour le recours des porteurs et des endosseurs (art. 167 et suiv.);— pour la production des titres des créanciers du failli (art. 502, 511). V. *Pièces*, *Signification.*

Cod. I. C. — Délai qui doit être donné, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut, pour la citation au tribunal de police (art. 146). — Cas où le délai peut être abrégé (*id.*). — Délai exigé, à raison des distances, entre la citation et le jugement (art. 184). — Délai pour la remise des pièces servant de conviction au greffe du tribunal de première instance, désigné par la cour royale pour le jugement du procès (art. 291); pour l'envoi de l'accusé à la maison de justice du

lieu où doivent se tenir les assises (art. 292); — pour l'interrogatoire (art. 293). — Délai après lequel l'accusé n'est plus recevable à former une demande en nullité (art. 296). — Même délai pour la déclaration du procureur-général (art. 298). — Requête en prorogation de délai à présenter au président de la cour d'assises par le procureur-général ou par l'accusé, lorsqu'ils ont des motifs pour empêcher que l'affaire ne soit portée à la première assemblée du jury (art. 306). — Délai pour la notification des déclarations de recours en cassation (art. 418).

DÉLAIS *relatifs à l'exécution des lois*. V. *Lois*.

DÉLAISSEMENT. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droit pour leur enregistrement. — Des contrats et jugemens portant délaissement (1re classe, sect. IV, 7° *du tarif annexé*). V. *Enregistrement*.

Cod. Civ. — La contrainte par corps a lieu en cas de réintégrande, pour le délaissement ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de faits (art. 2060, 2°). — Le délaissement par hypothèque peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner (art. 2172 et suiv.). V. *Baux*, *Hypothèque*, *Louage*, *Tiers-détenteur*.

Cod. P. C. — *Héritage*, *Tierce-opposition*.

Cod. Co. — Cas où le délaissement des objets assurés peut être fait (art. 369). — Il ne peut être fait avant le voyage commencé (art. 370). — Celui des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel (art. 372). — Délai pour le délaissement après la nouvelle de la perte du navire ou à défaut de nouvelles (art. 373 et suiv.). — En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement, travailler au recouvrement des effets naufragés (art. 381). — Délais pour le paiement de l'assurance après la signification du délaissement (art. 382 et suiv.). — Effets du délaissement (art. 385). — Le frêt des marchandises assurées fait partie du délaissement du navire (art. 386) — Cas dans lequel on ne peut délaisser pour innavigabilité (art. 389). — Frais à la charge de l'assureur (art. 392 et suiv.).

Cod. P. — Peines pour délaissement d'un enfant (art. 349 et suiv.). V. *Enfans*.

DELAMBRE (le sieur). D. 17 mars 1808. II, 800. — Il est nommé trésorier de l'Université (art. 3).

DÉLÉGATION *de pouvoirs*. Constitution. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Les pouvoirs publics ne peuvent s'exercer que par délégation (tit. III, art. 1). = Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Le corps législatif ne peut déléguer ses pouvoirs (art. 45). V. *le mot suivant*.

DÉLÉGATIONS. D. 10=20 juill. 1791. I, 448. — Justifications à faire pour toucher en vertu de cessions ou délégations qui n'auraient pas une date authentique antérieure au 24 juin 1791 (art. 5). = L. 28 août 1794 (11 fruct. an II). I, 1268. — Mode de liquidation des délégations ou effets au porteur dont le gage repose sur les rentes viagères dues par l'État. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droit d'enregistrement des délégations des créances à termes (art. , § 1er, 3°). = A. 5 janv. 1800 (15 niv. an VIII). I, 2045. — Paiement des délégations sur les contributions arriérées des années V, VI et VII. = A. 7 nov. 1801 (16 brum. an X). II, 82. — Les officiers de l'armée de terre et les employés militaires payés sur revues, qui s'embarquent pour le service de la France, peuvent déléguer le quart de leurs appointemens (art. 1, 2). = A. 26 juill. 1802 (7 therm. an X). II, 236. — Il n'est point reçu au Trésor de délégations de pensions à la charge de l'État (art. 2). V. *Appointemens*, *Légion d'honneur*, *Pensions*, *Solde*.

Cod. Civ. — Délégation du prix des ventes qu'est tenu de faire l'héritier bénéficiaire (art. 807). — Comment se fait la délégation d'un débiteur; ses effets (art. 1275 et suiv.). — Elle n'opère pas la novation, à moins que le créancier n'ait expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation (art. 1275). V. *Faillite*.

Cod. I. C. — Départemens dans lesquels un membre de la cour royale, délégué à cet effet, préside les assises (art. 253). — Le procureur général de la cour royale ou de la cour d'assises peut, même étant présent, déléguer ses fonctions à l'un de ses substituts (art. 265). — Fonctions que le président de la cour d'assises peut déléguer à l'un des juges (art. 266). — Fonctions et pouvoir que les procureurs du roi et les présidens peuvent déléguer aux magistrats d'un arrondissement communal voisin du lieu d'un délit (art. 283). — Juges d'instruction auxquels il ne peut être fait de délégation pour compléter l'instruction des affaires renvoyées par la cour de cassation (art. 431). — Magistrats auxquels doivent être déléguées les fonctions de juges instructeurs et d'officiers du ministère public, pour une instruction relative à des crimes ou délits commis par des juges ou des tribunaux (art. 484, 488 et suiv.). — Fonctions que le président de la cour spéciale peut déléguer (art. 563).

O. 16=22 juill. 1815. II, 1587. — Annulation des délégations admises en paiement des bois de l'État (art. 2).

DÉLESTAGE (Droits de). D. 18 oct. 1793 (27 vend. an II). I, 1098. — Leur suppression (art. 29).

DÉLIBÉRATIONS. D. 11=26 fév. 1790. I, 34. — Formalités pour la rédaction et la signature des délibérations des assemblées représentatives, municipales et administratives. = D. 24=27 juin 1790. I, 90. — Les délibérations des corps administratifs ne peuvent être appelées *décret*. Ce nom est réservé aux actes des pouvoirs législatif et exécutif (art. 1). = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Exemption d'enregistrement pour les procès-verbaux, délibérations et autres actes des corps municipaux et administratifs tendant directement à l'exercice de l'administration (art. 13). — Autres actes soumis à cette formalité. = D. 18 (10 et)=22 mai 1791. I, 379. — Les délibérations des communes ou des sections des communes légalement rassemblées, sont regardées comme nulles si le procès-verbal ne fait pas mention du nombre des votans (art. 5). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Cas dans lesquels les corps municipaux, sous le nom et intitulé de délibération, peuvent faire des réglemens sur les objets confiés à leur surveillance (tit. I, art. 46). = D. 1er=2 août 1792. I, 758. — Rappel aux principes constitutionnels qui doivent diriger les corps administratifs, judiciaires et militaires dans leurs délibérations. = Constitution 24 juin 1793. I, 991. — Mode de délibération dans les séances de l'assemblée nationale (art. 47 et suiv.). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Cas dans lesquels le Gouvernement peut demander que les délibérations du corps législatif

soient secrètes (art. 50). — Nombre de membres nécessaire pour qu'un corps constitué puisse délibérer (art. 90). = A. 6 sept. 1801 (19 fruct. an IX). II, 10. — Les conseils de préfecture ne peuvent prendre aucune délibération, si les membres ne sont au moins au nombre de trois (art. 1). = S. C. *organique* 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — Actes du sénat qui doivent être intitulés *délibérations* (art. 60). = S. C. 30 août 1802 (12 fruct. an X). II, 244. — Règles pour les délibérations du sénat sur toutes sortes de matières (art. 3).

Cod. Civ. — Les délibérations des conseils de famille relatives aux ventes, aux emprunts ou aux hypothèques à consentir pour les mineurs, ne peuvent être exécutées sans être homologuées (art. 458). — Délai accordé à l'héritier bénéficiaire pour délibérer sur l'acceptation ou sur la renonciation de la succession (art. 795). — Délai pendant lequel la veuve peut délibérer sur l'acceptation de la communauté (art. 1456 et suiv.). V. *Délais*.

Cod. P. C. — Délai accordé à l'héritier, à la veuve ou à la femme divorcée ou séparée, assignée comme commune pour faire inventaire et délibérer (art. 174). — De quel jour commence le délai pour appeler garant dans le cas où le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer (art. 177). — Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent est mentionné dans le procès-verbal (art. 883). — Faculté accordée aux membres de se pourvoir contre la délibération (*id.*). — Jugement sommaire de la cause (art. 884). — Les jugemens rendus sur délibération du conseil de famille sont sujets à l'appel (art. 889). V. *Avis de parens, Conseil de famille, Homologation*.

Cod. I. C. — Celle des juges de la cour royale réunis à la chambre du conseil pour l'audition du rapport et l'examen des pièces d'un procès (art. 225). — Dispositions relatives aux délibérations des jurés (art. 342 et suiv.). — Cas dans lequel les juges délibèrent entre eux sur le même point que les jurés (art. 351). — Manière dont les juges de la cour d'assises doivent délibérer (art. 369). — Dans les cas où la cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, il faut une délibération spéciale (art. 430).

Cod. P. — Les tribunaux, jugeant correctionnellement, peuvent, dans certains cas, interdire temporairement l'exercice du droit du suffrage dans les délibérations de famille (art. 42, 43).

DÉLIBÉRATIONS *de famille*. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Le juge de paix reçoit celles qui ont pour objet la nomination des tuteurs, des curateurs aux absens et aux enfans à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes celles auxquelles la personne, l'état et les affaires des mineurs et des absens peuvent donner lieu pendant la durée de la tutelle ou curatelle (tit. III, art. 11). = L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922. — Droits de greffe pour l'expédition des délibérations des parens (art. 9). V. *le mot précédent*.

DÉLIBÉRÉ. Cod. P. C. — Le tribunal peut ordonner la remise des pièces sur le bureau pour être délibéré au rapport d'un juge (art. 93). — Ce jugement doit être exécuté sans signification ni sommation (art 94). — Si l'une des parties ne remet pas ses pièces, la cause est jugée sur celles de l'autre (*id.*).

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723. — Coût de la signification de l'ordonnance du président nommant un rapporteur, en cas de décès, démission ou impossibilité de faire le rapport en délibéré (art. 70); — de la requête pour faire nommer un rapporteur en instruction par écrit ou sur délibéré (art. 76); — pour assistance des avoués aux jugemens sur délibéré, y compris les notes qu'ils peuvent fournir (art. 85); — des qualités et significations des jugemens contradictoires sur délibéré (art. 87); — de la vacation pour produire et retirer les pièces dans les causes où il a été ordonné un délibéré (art. 90).

DÉLIBÉRER. V. *Délibérations*.

DÉLITS. D. 21 janv. 1790. I, 32. — Les délits du même genre sont punis de la même manière, sans distinction de personne (art. 1). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — *Id.* (*décl. des droits*, art. 6). = D. 9=13 août 1791. I, 501. — Les juges de district connaissent des délits commis dans les ports et rades, et sur les côtes (tit. I, art. 12). = D. 15 mai 1793. I, 963. — Ordre de suspendre l'exécution des jugemens, lorsque les accusés ont été condamnés comme auteurs du même délit, et que l'inconciliabilité des condamnations prouve l'innocence de l'une ou l'autre partie. Mesures à prendre dans cette circonstance. = D. 9 juin 1794 (21 prair. an II). I, 1241. — Les délits antérieurs aux nouvelles divisions de la république doivent être poursuivis par les officiers de police et jugés par les tribunaux auxquels en appartenait la connaissance au moment où ils ont été commis. = L. 25 juin 1794 (7 mess. an II). I, 1245. — Peine contre les fonctionnaires, commissaires, gardiens et dépositaires pour délits prévus par l'article 27 du titre II de la loi du 19=22 juill. 1791 concernant la police municipale, et par l'art. 12 de la loi du 24 avril 1793 sur l'administration et la vente des biens appartenant à la république. = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Nulle personne, en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, ne peut être jugée que par une accusation admise par jurés ou décrétée par le corps législatif (art. 237). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Principes sur les délits (art. 1 et suiv.). — Actions auxquelles ils peuvent donner lieu (art. 4 et suiv.). — Les délits qui se commettent dans l'armée de terre et de mer sont soumis à des lois particulières (art. 14). — Par qui la justice est administrée pour la répression des délits (art. 150 et suiv.). — Délits contraires au respect dû aux autorités constituées (art. 555 et suiv.). = D. 16 avr. 1796 (25 germ. an IV). I, 1534. — Spécification et répression des délits attentatoires à la sûreté publique et individuelle (art. 1 et suiv.). = L. 16 août 1796 (29 therm an IV). I, 1563. — Mode suivant lequel aura lieu le cautionnement prescrit par l'art. 222 de la loi du 25 oct. 1795 (3 brum. an IV) sur les délits et les peines. = A. 24 nov. 1796 (4 frim. an V). I, 1602. — Rapports qui doivent exister entre les commissaires du Gouvernement près les administrations et près les tribunaux, et mesures prescrites pour la poursuite des délits. = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Des délits et des peines qu'ils emportent (art. 64 et suiv.). = A. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2035. — Délits dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle. = A. C. 18 juin 1800 (29 prair. an VIII). I, 2132. — Dans tous les cas, le Code pénal est seul applicable aux délits

prévus par la loi du 18 janv. 1798 (29 niv. an VI), et non jugés avant l'abrogation de cette loi. = A. 27 janv. 1801 (7 pluv. an IX). I, 2190. — Création près des tribunaux d'arrondissement d'un substitut du commissaire du Gouvernement près du tribunal criminel, pour faire la recherche et la poursuite des délits (art. 1 et suiv.). = L. 7 fév. 1801 (18 pluv. an IX). I, 2193. — Délits de la compétence des tribunaux spéciaux (art. 6 et suiv.). = A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 134. — Règles pour l'exercice de la police répressive dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départemens (art. 2 et suiv.). = L. 13 mai 1802 (23 flor. an X). II, 203. — Délits emportant peine de flétrissure, et tribunaux spéciaux qui en ont la connaissance

Cod. Civ. — Poursuites des délits relatifs à la rédaction des actes de l'État civil (art. 50 et suiv.). — Ceux qui peuvent donner lieu à la révocation des donations et des testamens (art. 955). — Le mineur n'est pas restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit (art. 1310). — Effet du commencement de preuve à l'égard des obligations qui naissent des délits et quasi-délits (art. 1348). — Nature et effets des délits et quasi-délits (art. 1382). — Responsabilité pour dommages causés à autrui (art. 1384). — La transaction sur l'intérêt civil, résultant d'un délit, n'empêche pas la poursuite du ministère (art. 2046). V. *Dommage*.

Cod. P. C. — Comment il est procédé à l'égard de ceux qui commettent des délits vis-à-vis des magistrats en fonctions (art. 91, 92).

Cod. Co. — Jusqu'à quelle concurrence les propriétaires des navires équipés en guerre sont responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur le navire et par les équipages (art. 217).

Cod. I. C. — Cas dans lequel un individu surpris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique peut être arrêté et conduit devant le juge de paix (art. 16). — Quand le délit emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal de police renvoie les parties devant le procureur du roi (art. 160). — Quand il s'agit d'une contravention de police, le tribunal, en prononçant la peine, statue sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts (art. 161). — Délits de la compétence des tribunaux correctionnels (art. 179). — Comment se prouvent les délits correctionnels (art. 189). — Dans quels cas les délits sont réputés connexes (art. 227). — Le procureur-général charge le procureur du roi des délits dont il a connaissance (art. 274). — Il lui transmet les dénonciations et les plaintes à lui adressées (art. 275). V. *Accusation, Action, Audiences, Citations, Crime, Flagrant-délit, Juges, Police judiciaire, Règlement de juges, Respect.*

Cod. P. — Définition du délit (art. 1). — Cas dans lesquels la tentative de délit est considérée comme le délit lui-même (art. 3). — Les dispositions du Code pénal ne sont pas applicables aux délits militaires (art. 5). — Peines pour délits commis par récidive (art. 56 et suiv.). V. *Complices, Crimes, Démences, Excuses, Peines, Recèlement.*

DÉLITS *de chasse*. D. 28 (22, 23 et)=30 avr. 1790. I, 61. — Amendes et peines de prison contre ceux qui ont chassé sur le terrain d'autrui, sans son consentement, et contre les propriétaires qui ont chassé dans leurs propriétés les jours défendus (art. 1 et suiv.). — Les amendes et les contraintes sont prononcées sommairement et à l'audience par la municipalité, d'après le rapport des gardes messiers, bangard et gardes champêtres, ou sur la plainte du propriétaire (art. 8). — Toutes actions pour délits de chasse sont prescrites par le laps d'un mois à compter du jour où le délit a été commis (art. 12). = D. 14 sept. 1790. I, 157. — La connaissance des délits commis dans les chasses du roi est attribuée aux juges de district (art. 8). — Les peines sont prononcées à l'audience, à la poursuite du commissaire du roi, par les tribunaux de district (art. 9). — Articles des décrets de 22, 23 et 28 avr. 1790 à exécuter contre les gardes du roi et les délinquans (art. 10, 11). V. *Chasse.*

DÉLITS *de conscription*. V. *Amnistie, Conscription*

DÉLITS *contre-révolutionnaires*. V. *Conspirateurs.*

DÉLITS *forestiers*. Cod. I. C. — Les gardes forestiers et les gardes champêtres sont chargés de la recherche de ces délits dans leurs territoires (art. 16). — Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration (art. 179). — Comment se fait l'instruction sur les délits forestiers dans les tribunaux correctionnels (art. 190). V. *Citation, Police judiciaire.*

DÉLITS *maritimes*. V. *Discipline militaire.*

DÉLITS *militaires*. V. *Délits, Discipline militaire.*

DÉLITS *de police correctionnelle et de simple police*. V. *Police.*

DÉLITS *ruraux*. V. *Police rurale.*

Cod. I. C. — Les gardes champêtres et les gardes forestiers doivent rechercher les délits relatifs aux propriétés rurales (art. 16).

DÉLIVRANCE. Cod. civ. — Elle est une suite nécessaire de l'obligation de donner (art. 1136). — L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes (art. 1138). — Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques; cependant la chose reste aux risques du débiteur s'il est en demeure de la livrer (*id*.). — La délivrance en matière de vente est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur (art. 1604). — Elle est remplie quant aux immeubles par la remise des clefs ou des titres de propriétés (art. 1605). — Comment s'opère la délivrance des effets mobiliers (art. 1606). — Comment se fait la tradition des droits incorporels (art. 1607). — A la charge de qui sont les frais de délivrance et ceux de l'enlèvement (art. 1608). — Dans quel lieu doit se faire la délivrance (art. 1609). — Cas où, faute de délivrance, l'acquéreur peut demander la résolution de la vente ou sa mise en possession (art. 1610). — Le vendeur est responsable du préjudice résultant pour l'acquéreur du défaut de délivrance (art. 1611). — Le vendeur n'est tenu de délivrer la chose vendue qu'autant qu'il en a reçu le prix, à moins qu'il n'y ait délai accordé pour le paiement (art. 1612). — Si depuis la vente l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, le vendeur n'est obligé à la délivrance qu'autant que l'acheteur donne caution de payer au terme (art. 1613). — En quel état doit être délivrée la chose, et à dater de quel jour les fruits appartiennent à l'acquéreur (art. 1614). — Ce que comprend l'obligation de délivrer la chose (art. 1615). — La contenance doit être délivrée telle qu'elle est portée au contrat (art. 1616). — Modifications à ce principe et règles sur ce qui doit avoir lieu dans les cas où il y a une moindre ou une plus grande mesure, suivant la nature diverse des objets vendus (art.

1617 et suiv.). — L'action respective du vendeur et de l'acheteur pour le plus ou le moins de mesure, doit être intentée dans l'année, à compter du jour du contrat (art. 1622). — Cas où la compensation a lieu jusqu'à due concurrence pour deux fonds inégaux vendus par le même contrat et pour un seul et même prix (art. 1623). — Règles suivant lesquelles est jugée la question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acheteur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison (art. 1624). — Délivrance d'une créance transportée (art. 1689). V. *Demeure, Meubles, Résolution, Terme, Transport, Vente.*

Cod. P. C.— Voies à prendre pour obtenir la délivrance de l'expédition ou de la copie d'un acte en cas de refus du dépositaire public (art. 839). — Délivrance, sans ordonnance de justice, d'expéditions, copies ou extraits des registres publics (art. 853). V. *Actes, Dépositaires publics.*

DELIVRANCE ou *Accouchement.* Cod. P. — Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subit sa peine qu'après sa délivrance (art. 27). V. *Femmes.*

DELIVRANCE *de legs.* V. *Donations, Legs, Testamens.*

Cod. civ. — Quand est-elle nécessaire suivant la nature des legs, et à qui doit-elle être demandée? (art. 1002 et suiv., 1011 et suiv., 1014 et suiv.). V. *Légataire.*

DELLE. D. 14=25 juill. 1791. I, 463. — Révocation de la donation faite au cardinal Mazarin de la seigneurie de Delle (art. 1).

DEMANDES *en cassation.* Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Le tribunal de cassation prononce sur celles faites contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux (art. 65). V. *Cassation, Cour et tribunal de cassation.*

DEMANDES *en réduction de la contribution foncière.* L. 20 juin 1799 (2 mess. an VII). I, 1946.—Elles ne peuvent avoir pour objet que le rappel à l'égalité proportionnelle (art. 97).—Ce principe est appliqué aux propriétés nationales (art. 99).—Les demandes doivent être individuelles (art. 100).—Formalités à remplir pour les présenter et les accueillir (art. 101 et suiv.). V. *Contributions directes.*

DEMANDES *en justice.* D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Aucun particulier assujetti à prendre une patente ne peut former de demande en justice pour raison de son négoce, s'il ne produit sa patente (art. 22).=L. 21 août 1796 (4 fruct. an IV). I, 1565. —*Id.* (art. 18). — Mention de la patente doit être faite en tête des actes, à peine de nullité (*id.*).=L. 22 oct. 1798 (1er brum. an VII). I, 1845.—*Id.* (art. 37).=D. 26 avr.=4 mai 1791. I, 362. — Le comité central de liquidation est chargé d'examiner si les arrêts rendus contradictoirement au conseil, portant liquidation de demandes, qui lui sont présentées, sont susceptibles ou non d'être exécutés par les voies de droit.

Cod. Civ.—Cas dans lesquels la preuve testimoniale n'est pas admise pour la justification d'une demande (art. 1343). — Toutes demandes qui ne sont pas entièrement justifiées par titres, doivent être faites par un même exploit (art. 1346).

Cod. P. C.— Personnes et objets pour lesquels une demande principale, introductive d'instance, exige le préliminaire de la conciliation (art. 48). — Demandes pour lesquelles on est dispensé de ce préliminaire (art. 49). — Tribunal devant lequel doivent être portées celles qui sont formées pour frais par les officiers ministériels (art. 60).—L'exploit d'un ajournement doit contenir l'exposé de l'objet de la demande et l'indication du tribunal qui doit en connaître (art. 61, 3°, 4°). — Il est aussi donné avec l'exploit d'ajournement copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée (art. 65). — Faculté accordée au défendeur dans le cas où la demande est formée à bref délai (art. 76).— Comment et dans quel cas la demande en renvoi peut être formée (art. 68 et suiv.). —Toute demande en renvoi est jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée, ni jointe au principal (art. 172). — Dans quel cas les demandes originaire et en garantie doivent être jugées conjointement ou séparément (art. 184). — Formalités prescrites à ce sujet (*id.*). — Comment sont formées les demandes incidentes (art. 337); —leur jugement (art. 338). — Demandes réputées sommaires (art. 404).—Manière de former les demandes incidentes (art. 406).—Formes des demandes devant un tribunal de commerce (art. 415). — Seuls cas où de nouvelles demandes peuvent être formées en cause d'appel (art. 464).—Il y a lieu à se pourvoir en requête civile contre les jugemens contradictoires rendus en dernier ressort, s'il a été prononcé sur des choses non demandées; s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé, et s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande (art. 480, 3°, 4°, 5°).— Formalités à observer pour les demandes au nom des communes et des établissemens publics (art. 1032). V. *Ajournement, Citations*; et pour les demandes en constitution de nouvel avoué. V. *Constitution d'avoué*; —en désaveu. V. *Désaveu*;—en nullité de consignation et d'offres de paiement. V. *Consignations, Nullité, Offres*;—en reprise d'instance. V. *Instance*; — en séparation. V. *Séparation de biens, de corps, etc.*

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* — Coût de la citation contenant demande (art. 21);— de la demande en garantie (*id.*);—de la signification du jugement rendu par défaut contre partie, sur demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué par un huissier commis (art. 29); —de l'original d'une demande formée au tribunal de commerce (*id.*);— de la demande en distraction d'objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas d'avoué en cause (*id.*);—d'une demande à domicile à fin de rectification d'un acte de l'état civil (*id.*);—d'une demande en séparation de corps (*id.*);—d'une demande en divorce pour cause déterminée (*id.*);—de la dénonciation au demandeur originaire de la demande en garantie (art. 70);—de l'acte contenant demande en rectification d'un acte de l'état civil (*id.*);—de la requête contenant demande à fin d'interdiction, le détail des faits et l'indication des témoins (art. 79);—pour l'assistance de l'avoué à l'audience, à l'effet de demander acte de sa constitution, en cas d'abréviation des délais (art. 81);— de la vacation pour faire viser par le greffier la demande en partage et licitation (art. 90);— pour demander l'ordonnance d'*exequatur* d'une décision arbitrale (art. 91);— pour former par acte au greffe la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre pour parenté ou alliance (art. 92);— pour faire et remettre l'extrait de la demande en séparation de biens qui doit être inséré dans les tableaux de l'auditoire du tribunal où se poursuit la séparation, et du tribunal de commerce, des chambres des avoués

de première instance et des notaires, et le faire insérer dans un journal, le tout ensemble (*id.*);—pour assister à huis clos les époux dans le cas de demande en divorce, représenter les pièces, faire les observations et indiquer les témoins (*id.*);—pour déposer au greffe le bilan, les livres et titres actifs, s'il y en a, du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession (*id.*); — pour acte de production des titres contenant demande de collocation, et même à fin de privilége et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire (art. 97);—pour la requête d'avoué à avoué, contenant demande à fin de réunion de poursuites de saisies-immobilières de biens différens portées devant le même tribunal (art. 117);—frais de demandes à fin de défenses contre certains jugemens, liquidés comme en matière sommaire (art. 148).

Cod. I. C. — Délai pendant lequel l'accusé doit former sa demande en nullité de procédures (art. 296). V. *Nullité.*

DEMANDES *en obtention de laps de temps*. V. *Laps de temps.*

DEMANDES *en liquidation*. V. *Dette publique*, *Liquidation.*

DEMANDES *en radiation de la liste des émigrés.* V. *Emigrés.*

DEMANDES *de collection de lois.* V. *Bulletin des lois.*

DEMANDES *en concession de mines.* V. *Mines.*

DEMANDES *de pensions.* V. *Pensions.*

DEMANDES *en renvoi d'un tribunal à un autre.* Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—Le tribunal de cassation prononce sur celles qui ont lieu pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique (art. 65).

DEMANDES *en restitution de fruits et revenus.* A. 5 fév. 1801. I, 2192.—L'article 1er de l'arrêté du 18 juill. 1800 (29 mess. an VIII), relatif à ces demandes, est applicable à tous les individus rayés de la liste des émigrés, qui ont obtenu avant 1792 des pensions militaires ou civiles.

DEMANDES *en retrait féodal.* V. *Retrait féodal.*

DEMANDES *en révision.* L. 12 août 1796 (25 therm. an IV). I, 1561. — Mode pour le jugement des demandes en révision contre les arrêts du sénat de Chambéri.

DEMANDES *en secours.* V. *Secours.*

DEMANDEUR. Cod. P. C. — Faculté accordée au demandeur lors de sa comparution en conciliation (art. 54).— L'exploit d'ajournement doit contenir ses noms, profession et domicile (art. 61). — Copies à donner par le demandeur dans le cours de l'instance, qui ne doivent pas entrer en taxe (art. 65).—Il ne peut révoquer son avoué sans en constituer un autre (art. 75). — Dans quel délai il doit faire signifier ses réponses aux défenses (art. 78).— Cas où il peut poursuivre l'instance sur un simple acte d'avoué à avoué (art. 79); — même sans répondre aux défenses (art. 80).—Dans quel délai, après la signification du jugement, le demandeur doit faire signifier une requête contenant ses moyens, produire au greffe et faire signifier l'acte de produit (art. 96).—Effet de sa négligence à produire dans les délais prescrits (art. 98, 101).—*Quid*, si c'est le défendeur qui ne produit pas (art. 90).—Cas où le défendeur peut prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaît pas (art. 154).— Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident est jugé sommairement (art. 180).—Comment et dans quel délai, lorsqu'il s'agit de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur peut faire assigner le défendeur (art. 193). — Il signe et paraphe la pièce à vérifier (art. 196).—Effet de sa non-comparution lors de la vérification (art. 199).—Il rembourse au dépositaire des pièces de comparaison, s'il est personne publique, les frais qu'il fait à cette occasion (art. 203).—Cas où le demandeur en réglement de juges en est déchu sans qu'il soit besoin de le faire ordonner (art. 366).—En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée (art. 401). V. *Caution*, *Commerce*, *Dommages-intérêts*, *Solvabilité.*

DÉMARCATION *des départemens*. V. *Division du territoire.*

DEMENCE. D. 16=26 mars 1790. I, 44. — Les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers pour cause de démences doivent être interrogées, mises en liberté ou soignées dans les hôpitaux (art. 1).=Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—La démence du roi donne lieu à la régence tant qu'elle dure (tit. II, chap. II, sect. II, art. 18).=D. 23 nov. 1792. I, 872.—Le ministre de la justice est chargé de se faire délivrer l'état des maisons, quelles qu'elles soient, où il y a des détenus pour démence, fureur ou autre cause.

Cod. Civ. — Les collatéraux peuvent s'opposer à un mariage pour cause de démence du futur époux (art. 174).—La démence est une cause d'interdiction, même lorsque cet état présente des intervalles lucides (art. 489).—Elle ne peut être un prétexte d'attaquer après la mort d'un individu les actes par lui faits qu'autant que son interdiction a été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué (art. 504).

Cod. P. C. — Dans toute poursuite en interdiction, les faits de démence doivent être énoncés en la requête présentée à cet effet (art. 890). V. *Interdiction.*

Cod. P.—Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu est en état de démence au temps de l'action (art. 64).

DEMEURE. Cod. Civ. — Comment on met un débiteur en demeure de remplir son engagement (art. 1139). — Effet de l'obligation lorsque le débiteur est en demeure de l'exécuter (art. 1140 et suiv., 1228 et suiv.). V. *Dépôt.*

Cod. P. C. — Comment, dans les cas où il y a péril en la demeure, les juges peuvent ordonner l'exécution du jugement par défaut, nonobstant l'opposition (art. 155).

DEMEURE ou DOMICILE. Cod. Civ.—V. *Domicile.*

Cod. P. C. — L'huissier doit indiquer, dans les citations devant les juges de paix, sa demeure et celle du défendeur (art. 1). — Pareille indication doit avoir lieu par les témoins entendus dans une enquête (art. 35); — et dans les exploits (art. 61). — La rédaction des jugemens doit indiquer les demeures des parties (art. 141).—Celles des témoins à produire contre la partie lui sont notifiées (art. 261). V. *Domicile.*

Cod. I. C. — Le greffier tient note de la demeure des témoins (art. 155). V. *Accusés*, *Témoins.*

DEMI-BRIGADES *d'infanterie de ligne et d'infanterie légère.* A. 8 oct. 1798 (17 vend. an VII). I, 1839

— Composition des deux premiers bataillons de chaque demi-brigade (art. 3). = A. 2 juin 1799 (14 prair. an VII). I, 1944. — Composition de chaque demi-brigade et formation à leur suite d'un dépôt chargé de fournir à leur recrutement (art. 2, 3). V. *Armée*.

DEMI-QUINT. D. 13=20 avril 1791. I, 341. — Ce droit ne peut être exigé pour les transcriptions de contrats (tit. I, art. 29). V. *Quiet, Requint*.

DEMI-SOLDES. D. 2=6 mai 1792. I, 696. — Paiement de la demi-solde accordée aux sous-officiers, cavaliers et soldats de l'ancienne garde de Paris pour l'année 1792. = L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1997. — Conversions de diverses demi-soldes en soldes de retraite (art. 58). = A. 29 oct. 1800 (7 brum. an IX). I, 2174. — *Id.* (art. 38). = A. 14 sept. 1801 (27 fruct. an IX). II, 15. — Paiement de la demi-solde aux semestriers. V. *Pensions, Semestre, Solde*.

DÉMISSION. D. 17=23 mai 1792. I, 704. — Tout officier qui donne sa démission et qui s'absente avant qu'elle soit mise à l'ordre, est réputé déserteur et puni comme tel (art. 1, 3). = D. 8=13 avr. 1793. I, 949. — Du remplacement des membres des corps administratifs qui donnent leur démission. = L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1997. — Le droit à la solde de retraite se perd par démission volontaire avant trente ans de service (art. 3). = D. 13 août 1805 (25 therm. an XIII). II, 609. — Des membres démissionnaires des colléges électoraux.

Cod. P. C. — Comment un autre rapporteur est nommé en cas de décès, démission ou empêchement d'un premier (art. 110). V. *Instance*.

L. 20 avr. 1810. II, 921. — Absence dont la durée peut faire considérer les juges et les officiers du ministère public comme démissionnaires et donner lieu à leur remplacement (art. 48).

Cod. P. — Il y a forfaiture de la part des fonctionnaires publics pour délibérations tendant à donner des démissions pour empêcher ou suspendre l'administration de la justice ou l'accomplissement d'un service quelconque (art. 126). V. *Forfaiture*.

O. 11=21 juill. 1814. II, 1433 — Quand la démission demandée par les sous-officiers et gendarmes doit être donnée, et comment il est statué sur ces sortes de demandes (art. 7). = O. 10 sept.=27 oct. 1815. II, 1616. — *Id.* (art. 10). = O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267. — *Id.* (art. 291). — Comment ces démissions sont obtenues et demandées (art. 291, 292). = O. 20 mai=3 juin 1818. II, 1989. — Si les officiers qui, sans avoir donné leur démission du service militaire, ont accepté des emplois civils auxquels ils ont renoncé, peuvent jouir du traitement de réforme (art. 14).

DÉMISSIONS *de biens*. L. 18 mars 1801 (27 vent. an IX). I, 2207. — L'article 69 de la loi du 12 déc. 1799 (22 frim. an VII), § IV, 1°; § V, 2° est applicable aux démissions de biens en ligne directe (art. 10). V. *Partage*.

DÉMOLITION. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peine pour refus ou négligence d'obéir à la sommation de démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique (tit. I, art. 18). = A. 27 juin 1798 (9 mess. an VI). I, 1813. — Règles sur le remplacement des matériaux salpêtrés provenant de démolition. = A. 5 août 1800 (17 therm. an VIII). I, 2152. — La régie des poudres et salpêtres est autorisée à tenir compte aux salpêtriers qu'ils sont dans le cas de payer, tant pour le transport des terres et démolitions salpêtrées, que pour celui du salpêtre; abonnement qu'elle peut consentir.

Cod. Civ. — Temps auxquels les matériaux provenant de démolition sont meubles (art. 532). V. *Matériaux*.

DÉMONÉTISATION. V. *Assignats*.

DÉNÉGATION. Cod. P. C. — Ce que doit faire le juge de paix dans le cas de dénégation d'écriture (art. 14). V. *Écriture*.

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en matière civ.* — II, 723. — Il n'est rien alloué au juge de paix pour paraphe de pièces en cas de dénégation d'écriture (art. 7). — Coût de l'acte contenant dénégation ou reconnaissance des faits (71). — Vacation pour déposer au greffe une pièce dont l'écriture est déniée, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier de l'état de ladite pièce (art. 92).

DÉNI *de justice*. Cod. Civ. — Le juge qui refuse de juger peut être poursuivi comme coupable de déni de justice (art. 4). V. *Juges*.

Cod. P. C. — Il peut motiver la prise à partie des juges (art. 505). — Cas où ce déni a lieu (art. 506). — Réquisitions par lesquelles il doit être constaté (507).

Cod. P. — Peines contre les juges ou les administrateurs qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, ont dénié de rendre justice (art. 185).

DENIER *de saint Pierre*. D. 4, 6, 7, 8 et 11 août =21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Abolition de ce droit (art. 13).

DENIERS. Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peine contre tout dépositaire de deniers convaincu de les avoir détournés à son profit ou dissipés (II[e] part., tit. II, sect. II, art. 29). = L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2035. — *Id.* (art. 13).

Cod. Civ. — Comment on emploie ceux qui proviennent de dispositions entre-vifs et testamentaires à charge de rendre (art. 1065). — La contrainte par corps peut avoir lieu pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques, pourvu qu'il s'agisse d'une somme de 300 francs (art. 2060, 3°; 2065, 2070). — Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble ou pour payer ou rembourser les ouvriers, sont créanciers privilégiés (art. 2103, 2°, 4°). V. *Consignation, Offres réelles*.

Cod. P. C. — Formalités relatives à la saisie des deniers comptans (art. 590); — à la distribution par contribution (art. 656). V. *Argent, Contribution de deniers, Saisie-exécution*.

DENIERS *pour livre*. D. 13 janv.=18 fév. 1791. I, 267. — Retenue de deniers pour livre sur le montant de la contribution mobilière, et leur emploi (art. 31). — Les trois deniers pour livre attribués aux percepteurs sont pris par retenue sur le recouvrement effectif (art. 46). V. *les mêmes art. dans l'instruction annexée*.

DENIERS *publics*. D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274. — Leur escorte par la gendarmerie (tit. VIII, art. 1, 16°). = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an IV). I, 1785. — *Id.* (art. 134). = O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267. — *Id.* (art. 188, 2°). = D. 13=17 juin 1791. I, 404. — Le compte de leur emploi doit être annuellement soumis au corps législatif (art. 93). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — *Id.* (tit. III, chap. III, sect. I, art. 1, 4°). = Constitution 22 août 1793 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 308) = D. 19=22 juill. 1791. I,

454. — Peines pour vol de deniers publics au-dessous de la valeur de dix francs (tit. II, art. 33). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines contre les fonctionnaires publics qui détournent les deniers publics dont ils sont comptables (IIe part., tit. I, sect. V, art. 11). = A. 4 août 1800 (16 therm. an VIII). I, 2148. — Contrainte et poursuite à exercer contre un percepteur qui en a diverti (art. 32 et suiv.). = A. 8 déc. 1800 (17 frim. an VIII). I, 2184. — Les préfets sont chargés de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics.

Cod. Civ. — La contrainte par corps a lieu en matière d'administration de deniers publics (art. 2070).

Cod. P. C. — Quand la saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de deniers publics, en cette qualité, est valable (art. 561). V. *Saisie-arrêt.*

Cod. P. — Peines à prononcer contre ceux qui, pour envahir des deniers publics, se sont mis à la tête de bandes armées, ou y ont exercé une fonction ou un commandement quelconque (art. 96). V. *Bandes armées.*

DENOMBREMENS. D. 15=28 mars 1790. I, 41. Les formes de reconnaissances par dénombremens sont abolies (tit. I, art. 5). V. *Aveu.*

DÉNONCIATEURS. D. 8 et 9 oct.=3 nov. 1789. I, 11. — Le ministère public est tenu de les nommer par acte séparé de la plainte (art. 4). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Comment doivent être faites les dénonciations en matière criminelle (*police de sûreté*, tit. V) — L'acte d'accusation est dressé de concert avec la partie dénonciatrice, si elle se présente (*just. crim. et instit. des jurés*, tit. I, art. 9). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 94 et suiv., 226). = D. 25 (24 et)=27 fév. 1792. I, 663. — Le dénonciateur de fabrication de faux assignats ou de fausse monnaie ne peut jamais être entendu comme témoin dans la procédure ; récompense qui lui est accordée (art. 7, 8). = D. 6=6 déc. 1792. I, 877. — Dans quel cas grace est accordée aux dénonciateurs complices des auteurs et fauteurs des attroupemens pour s'opposer à la libre circulation des grains. = Cod. P. M. 12=16 mai 1793. I, 965. — Tout dénonciateur d'un délit prévu par le Code pénal, convaincu d'avoir fait poursuivre, sans preuves suffisantes, un prévenu, est lui-même, pour ce fait, poursuivi par l'accusateur militaire et puni de la même peine qu'aurait supportée le dénoncé, convaincu du délit porté dans la dénonciation faite contre lui (tit. I, sect. IV, art. 17). = D. 12=13 juill. 1793. I, 1003. — Paiement provisoire du dixième accordé aux dénonciateurs des biens meubles et immeubles appartenant aux émigrés et soustraits au séquestre.=D. 28 déc. 1793=5 janv. 1794 (8=14 niv. an II). I, 1142. — Affaires dans lesquelles ils peuvent être entendus publiquement. = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — L'accusateur public et la partie plaignante ne peuvent produire pour témoins les dénonciateurs, quand il s'agit de délit dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, ou lorsque le dénonciateur peut de toute autre manière profiter de l'effet de sa dénonciation (art. 358, 5°). — Tout individu acquitté par le jury de jugement peut poursuivre ses dénonciateurs pour dommages-intérêts (art. 426). = L. 27 janv. 1801 (7 pluv. an IX). I, 2190. — Le dénonciateur n'est pas entendu devant le jury d'accusation (art. 21).

Cod. I. C. — Ceux dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, ne doivent pas être entendus en témoignage (art. 322, 6°). — Les autres peuvent l'être; mais le jury est averti de leur qualité (art. 323). — L'accusé acquitté peut obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie, sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis (art. 358). — Il peut aussi requérir le procureur-général de lui faire connaître ses dénonciateurs (*id.*). V. *Dommages-Intérêts.*

DÉNONCIATION. D. 14 déc. 1789. I, 16. — Formalités qui doivent précéder toute dénonciation de délits d'administration contre les officiers municipaux (art. 61). = D. 22 sept.=29 oct. 1790. I, 161.—Réception des dénonciations des délits militaires et formalités prescrites à cet égard (art. 29 et suiv.).=D. 22 janv.=6 fév. 1794 (3=18 pluv. an II). —*Id.* (tit. V).=D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Communication et réception des dénonciations aux juges de paix et autres officiers publics (*police de sûreté*, tit. V).=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. —*Id.* (art. 48 et suiv.). = A. 26 janv. 1797 (7 pluv. an V). I, 1614. — Abus et malversations que les commissaires du directoire exécutif sont tenus de dénoncer. = L. 27 janv. 1801 (7 pluv. an IX). I, 2190.—A qui doivent être adressées les dénonciations officielles et civiques (art. 2).

Cod. Civ. — Les usurpations commises sur un fonds sujet à l'usufruit doivent être dénoncées par l'usufruitier au propriétaire (art. 614).— Le défaut de dénonciation à la justice, du meurtre de la personne dont on hérite, rend indigne de lui succéder (art. 727).—Personnes auxquelles ce défaut de dénonciation ne peut être opposé (art. 728).—Dénonciation qu'est tenu de faire au propriétaire le preneur d'un bien rural pour les usurpations commises sur les fonds à lui loués (art. 1768).

Cod. P. C. — Délai pour dénoncer la saisie-arrêt ou l'opposition au débiteur (art. 563);—et pour dénoncer cette demande au tiers saisi (art. 564). — Dénonciation par le tiers saisi des nouvelles saisies ou oppositions faites entre ses mains (art. 575). — Dénonciation d'une opposition à la vente d'objets saisis (art. 608). — Dénonciation à la partie saisie, de l'exploit par lequel son créancier a fait saisir une rente constituée (art. 641).— Dénonciation du procès-verbal de distribution du prix d'une vente (art. 663);—d'une saisie immobilière (art. 681); — d'une surenchère (art. 711).

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723. — Coût de la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt ou opposition, avec assignation en validité (art. 29); — de la dénonciation au tiers saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi (*id.*); — de la dénonciation de l'opposition à vente, au saisissant et au saisi, avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété (*id.*); —de la dénonciation de la saisie-brandon au garde champêtre, gardien de droit à ladite saisie et qui n'est pas présent au procès-verbal (*id.*);—de la dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers (*id.*); — de la dénonciation à la partie saisie qui n'a point d'avoué constitué, de la clôture du procès-verbal du juge-commissaire, en contribution, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine (*id.*); — de la dénonciation du procès-verbal du dépôt de la chose

ou de la somme consignée, au créancier qui n'était pas présent à la consignation (*id.*). — Taxe pour la dénonciation de la saisie immobilière et des enregistremens à la partie saisie (art. 49).—Droit de la dénonciation au demandeur originaire de la demande en garantie (art. 70);— pour l'acte de dénonciation de la clôture du procès-verbal de contribution du juge-commissaire aux avoués des créanciers produisans et de la partie saisie, si elle en a un, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine (art. 99).—Ce procès-verbal n'est enregistré que lors de la délivrance des mandemens aux créanciers (*id.*);— pour faire enregistrer au bureau de la conservation des hypothèques la dénonciation faite à la partie saisie, de la saisie immobilière (art. 103); — de la vacation pour dénonciation, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisans et à la partie saisie, de la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire dans le délai d'un mois (art. 134); — de la vacation pour la dénonciation aux créanciers inscrits et à la partie saisie, des productions faites après les délais dans les ordres, et sommation d'en prendre communication et contredire s'il y a lieu (art. 136).

Cod. I. C.— Dans quel cas et devant qui doivent être faites les dénonciations (art. 29, 30).—Formalités pour la rédaction de ces actes (art. 31). — Réquisition à faire au juge d'instruction de la part du procureur du roi, lorsqu'une dénonciation l'a informé d'un délit non flagrant (art. 45). — Les officiers auxiliaires de police reçoivent les dénonciations des délits (art. 48). — Ce qu'ils doivent faire lorsque le délit est flagrant (art. 49 et suiv.). — Le procureur-général tient registre des dénonciations à lui faites, et les transmet aux procureurs du roi (art. 275).—Il dénonce lui-même à la cour royale les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction qui ont récidivé dans leur négligence (art. 281). — L'officier qui a reçu des dénonciations ou des plaintes contre un membre de la cour royale, doit en envoyer copie au ministre de la justice (art. 481).—Cas dans lequel le crime doit être dénoncé au ministre de la justice, et peut même l'être directement à la cour de cassation (art. 486).—Comment la section des requêtes doit statuer sur la dénonciation portée devant elle (art. 492).—A quelle section doit être renvoyée, après son admission, une dénonciation incidente à une affaire pendante en la cour de cassation (art. 493). V. *Mandat d'amener*, *Plainte*, *Rapports*, *Récidive*, *Témoins*.

Cod. P.— V. *Adultère*, *Calomnie*, *Détention arbitraire*, *Fournisseurs*, *Révélation*, *Secret*.

O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267. — Espèces de contraventions pour lesquelles les officiers de gendarmerie, considérés comme officiers de police judiciaire, peuvent recevoir des dénonciations; comment elles doivent être faites (art. 150 et suiv.).

DÉNONCIATION *civique*. D. 16=29 sept. 1791. I, 543.— Celle que doit faire tout témoin d'un attentat contre la vie et la liberté d'un autre homme ou contre la sûreté publique et individuelle (*police de sûreté*, tit. VI, art. 1). — Ce que doit faire l'officier de police sur cette dénonciation (*id.* art. 2 et suiv.).=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. —*Id.* (art. 87 et suiv.). V. *Dénonciation*.

DÉNONCIATION *officielle*. C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Principes sur les cas dans lesquels cette dénonciation doit avoir lieu (art. 83).

DÉNONCIATION *du tort personnel*. V. *Plainte*.

DENRÉES. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les droits qui emportaient pour un seigneur la faculté de vendre seul aux habitans de sa seigneurie, pendant un certain temps de l'année, sont abolis (tit. II, art. 10).—Ceux sur leurs achats, ventes, importations et exportations, sont supprimés sans indemnité (*id.* art. 12); — ainsi que ceux perçus sous le prétexte de leur mesurage, et à raison de leur apport ou dépôt dans les marchés, foires ou halles (*id.* art. 19). — Le mesurage des denrées est libre dans les maisons particulières, à la charge de se servir de mesures étalonnées (*id.* art. 21).—Les redevances en denrées sont rachetables, sauf la preuve contraire (tit. III, art. 2, 1°). = D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Règles suivant lesquelles se fait le rachat de celles sur le prix desquelles on ne peut s'accorder (art. 12 et suiv.).—Le rachat se fait au denier vingtcinq (art. 21).=D. 16=24 août 1790. I, 134.—L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, appartient aux corps municipaux (tit. XI, art. 3, 4°).= D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Pied sur lequel est remboursable le rachat des rentes et redevances en denrées (tit. III, art. 2 et suiv.).—Règles et distinctions pour l'évaluation de leur produit annuel (*id.* art. 9 et suiv.).=D. 16=23 fév. 1791. I, 293. — Les fermiers de biens nationaux dont le prix du bail est en denrées, ainsi que les redevables de rentes de même nature, sont tenus de payer ce prix en argent, d'après les évaluations locales et publiques des denrées.=D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Les propriétaires et cultivateurs pour la vente des denrées provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, sont exceptés de l'obligation de se pourvoir d'une patente (art. 7, 5°).=L. 23 août 1796 (4 fruct. an IV). I, 1565.—*Id.* (art. 19, 2°).= D. 15=19 juin 1791. I, 408.—Instruction sur le rachat des rentes et redevances en denrées.=D. 22 juin=27 juill. 1791. I, 427. — Les denrées prises dans le royaume à la destination des colonies ou pour l'armement et l'avitaillement des navires, sont exemptes de tout droit (art. 3).— Celles venant de l'étranger à la même destination acquittent les droits d'entrée du tarif général, et sont ensuite traitées comme celles du royaume (art. 4).= D. 19 22 juill. 1791. I, 454.— La taxe sur les denrées se borne à celle du pain et de la viande de boucherie (tit. I, art. 30). = D. 8=9 sept. 1792. I, 828. — Le pouvoir exécutif est autorisé à faire sortir des départemens menacés d'être envahis par l'ennemi le superflu des denrées. = D. 26=28 juill. 1793. I, 1022. — Nom des denrées déclarées de première nécessité (art. 4)=D. 15=16 août 1793. I, 1037.— Enumération des denrées de première nécessité qu'il est défendu de faire sortir de France. = D. 29 =29 août 1793. I, 1057.—La résine, le brai et les goudrons sont réputés denrées de première nécessité.=D. 3 sept. 1793. I, 1059.—Interprétation du décret du 15 août 1793, qui prohibe l'exportation de plusieurs marchandises. = D. 11 sept. 1793. I, 1064.—Rapport de l'art. 1 du décret ci-dessus (art. 1).=D. 29 sept. 1793. I, 1080. — Denrées et marchandises de première nécessité soumises au *maximum*. = D. 5 (4 et) oct. 1793. I, 1086. — Objets ajoutés à ceux de première nécessité compris dans

l'art. 1 du décret ci-dessus.=D. 28-29 nov. 1793 (8 =9 frim. an II). I, 1121.—Abolition des procédures et jugemens relatifs aux insurrections populaires occasionnées par l'accaparement et le surhaussement des denrées.=D. 3=7 janv. 1794 (14=18 niv. an II). I, 1145.—Dans le cas de contestation pour la propriété des denrées de première nécessité, elles doivent être vendues et le produit de la vente doit rester en dépôt jusqu'au jugement définitif.=D. 6 =8 janv. 1794 (17=19 niv. an II). I, 1148.—Du transport des denrées de première nécessité à la distance de deux lieues en-deçà des frontières.=D. 24=28 janv. 1794 (6=10 vent. an II). I, 1196.—Fixation de celles soumises à la loi du *maximum* (art. 1 et suiv.).—Prix de leur transport (art. 5 et suiv.).= D. 4=7 mai 1794 (15=18 flor. an II). I, 1227.—Mise en réquisition de tout citoyen qui contribue à la manipulation, au transport et au débit des denrées de première nécessité (art. 1).—Peine pour contravention (art. 2).=L. 9 nov. 1794 (19 brum. an III). I, 1284.—Réquisitions des denrées et autres objets de nécessité publique, et dispositions y relatives (art. 1 et suiv.).—Dispositions dont sont exceptées les réquisitions de denrées qui peuvent être faites par les autorités constituées, lorsqu'elles sont nécessitées par des marches et des mouvemens imprévus de troupes (art. 17).=L. 26 nov. 1794 (6 frim. an III). I, 1293.—Les denrées non prohibées, importées par la voie du commerce extérieur, ne peuvent être soumises à la réquisition (art. 1). Déclaration à faire lors de leur arrivée dans les ports de France ou dans les communes de leur destination (art. 2).=L. 2 déc. 1794 (12 frim. an III). I, 1294.—Celles provenant des prises faites sur l'ennemi sont vendues en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur (art. 1, 2).—Les denrées venues de l'étranger par un commerce particulier, même celles actuellement en réquisition, restent à la libre disposition des expéditeurs ou commerçans (art. 3).=L. 5 janv. 1795 (16 niv. an III). —Communes sur lesquelles doivent porter les réquisitions des districts pour l'approvisionnement des marchés.=L. 31 janv. 1795 (12 pluv. an III). I, 1316.—Denrées sur lesquelles les droits d'entrée sont réduits (art. 1 et suiv.).—Autres dont la sortie reste provisoirement prohibée (art. 5 et suiv.).=L. 13 mai 1795 (24 flor. an III). I, 1353.—Peines contre les agens chargés de distribuer ou surveiller la distribution des denrées acquises par la république, qui en détournent ou en négligent quelques parties.=L. 4 août 1795 (17 therm. an III). I, 1392. —Remise à faire aux propriétaires pour transport des riz, pains et farines expédiés par les voitures publiques.=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Peine contre ceux qui vendent le pain et la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée (art. 605, 6°).=A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135.—Les préfets de police font constater le cours des denrées de première nécessité (art. 28).=A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171.—Même disposition pour les commissaires-généraux de police (art. 24). V. *Maximum*.

Cod. Civ.—Dans quel cas le propriétaire peut faire vendre les denrées comprises dans l'usufruit (art. 602).—Comment on restitue des denrées prêtées (art. 1897).

Cod. C. P.—Denrées qu'on ne peut saisir (art. 562).

Cod. P.—Commerce illicite qui donne lieu à la confiscation des denrées (art. 176).—Comment sont punis les individus qui, par des moyens violens ou des faits calomnieux, opèrent la hausse ou la baisse du prix des denrées (art. 419). V. *Confiscations*, *Marchandises*.

O. 13 oct.=18 nov. 1814. II, 1476.—Autorisation accordée aux propriétaires de terres situées à un demi-myriamètre des frontières du royaume, d'en exporter les denrées en franchise de tous droits.

DENRÉES (Prestation en). Cod. Civ.—V. *Prestation*.

DENRÉES *coloniales*. D. 7=12 déc. 1790. I, 235. —Suppression des droits de consommation qui se percevaient sur les sucres et autres denrées des colonies françaises de l'Amérique, au passage des provinces de la Bretagne, de la Lorraine et de la Franche-Comté.—Ces denrées sont assujetties aux seuls droits perçus dans les autres ports du royaume (art. 1 et suiv.).=D. 18=29 mars 1791. I, 326.—Droits d'entrée sur les marchandises venant des colonies françaises d'Amérique (art. 1 et suiv.).—Droits à acquitter pour les sucres, cafés et autres denrées coloniales admises à l'entrepôt pour être exportées, ou pour la consommation (art. 13).=D. 27 août=7 sept. 1792. I, 801.—Droits d'entrée sur les sucres et autres denrées coloniales.=D. 19=21 fév. 1793. I, 916.—Droits à payer pour les denrées exportées ou importées par les vaisseaux américains.=D. 12=15 mars 1793. II, 931.—Modifications apportées aux droits fixés par l'art. 1er du décret du 18 mars 1791, pour les droits d'entrée à percevoir sur les sucres, cafés, cacao et indigo venant des colonies françaises.=D. 11 sept. 1793. I, 1066.—Suppression de tous droits à leur sortie des colonies françaises et à leur entrée en France (art. 1, 2).=L. 23 nov. 1796 (3 frim. an V). I, 1600.—Les droits et productions des crû et sol des colonies françaises continuent de jouir de l'exemption de tous droits (art. 4).=A. 22 juill. 1802 (3 therm. an X). II, 234.—Perception des droits d'entrée et de consommation sur les denrées des colonies françaises et étrangères.=A. 30 juill. 1802 (11 therm. an X). II, 237.—Villes auxquelles l'entrepôt réel est accordé par les denrées et marchandises coloniales et autres non prohibées, à l'exception des marchandises dites *de traite* (art. 1 et suiv.).=A. 11 août 1802 (23 therm. an X). II, 241.—Conditions auxquelles l'entrepôt réel de denrées coloniales et autres est accordé aux villes de Cologne et de Mayence (art. 2).=A. 25 août 1802 (7 fruct. an X). II, 243.—Formalités à remplir par les négocians et les autres qui déclarent en entrepôt celles des denrées des colonies françaises sujettes au droit de consommation.=A. 12 oct. 1802 (20 vend. an XI). I, 258.—Mode de perception des droits d'entrée et de consommation sur les sucres, les cafés, le cacao et les poivres.=A. 21 oct. 1802 (29 vend. an XI). II, 260.—Envoi en transit, pendant leur année d'entrepôt, des sucres, cafés, cacao des colonies françaises et des poivres.=A. 26 nov. 1802 (5 frim. an XI). II, 268.—Déduction des droits extraordinaires de sortie payés à Saint-Domingue sur les denrées coloniales exportées sur des bâtimens français.=A. 17 fév. 1803 (28 pluv. an XI). II, 301.—Le port de Grandville est compris au nombre de ceux qui peuvent recevoir les denrées et productions des colonies françaises.=A. 20 juin 1803 (1er mess. an XI). II, 397.—L'introduction dans les ports de France, de toute denrée et mar-

chandise provenant des colonies et des fabriques françaises, est prohibée. = D. 1er oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 535. — Les denrées coloniales qui sont tirées de l'entrepôt d'Anvers pour l'étranger peuvent y être envoyées par terre en passant par le bureau de Coblentz (art. 1). — Droits à payer en cas de soustraction (art. 2). = L. 21=31 janv. 1805 (1er=11 pluv. an XIII). II, 551. — *Id.* (art. 66, 67). = D. 21 mars 1805 (30 vent. an XIII). II, 568. — Formalités pour l'admission des denrées coloniales étrangères dans les ports de France. = D. 10 mai 1805 (20 flor. an XIII). II, 590. — Etablissement à Lyon d'un dépôt pour les denrées coloniales mises à leur débarquement dans l'entrepôt réel de Marseille (art. 1) = D. 13 nov. 1805 (22 brum. an XIV). II, 630. — Mode de restitution du droit extraordinaire établi sur les denrées coloniales. = D. 4 mars 1806. II, 645. — Droits d'entrée à percevoir sur le cacao, le café, le poivre, le sucre et le thé. = D. 1er nov. 1810. II, 983. — Droits de douanes sur les denrées coloniales venant dans les ports de France sur des bâtimens français, hollandais ou américains (art. 1, 2). — Comment il est statué sur la validité des pièces de bord de ces bâtimens (art. 3). = D. 8 nov. 1810. II, 984. — Règles pour l'acquit des droits dus pour les denrées et marchandises coloniales, en conséquence des décrets des 2 et 18 oct. 1810, et des tarifs y annexés. = D. 3 avr. 1813. II, 1284. — Défense d'introduire de Hollande en France des denrées coloniales qui n'ont pas été expédiées directement des entrepôts d'Amsterdam et de Rotterdam. = O. 20=23 sept. 1815. II, 1536. — Entrepôt à domicile des denrées coloniales arrivant directement des colonies françaises dans le port de Marseille (art. 14). = L. 7=12 déc. 1815. II, 1659. — O. 7=12 déc. 1815. II, 1659. — Suppression du droit sur la réexportation des denrées coloniales françaises, et fixation du droit imposé sur les mélasses et confitures importées des colonies françaises (art. 1). — Conditions auxquelles certaines denrées coloniales jouissent de l'entrepôt fictif (art. 2). — Disposition particulière touchant les liquides importés des colonies (art. 3). — Quand peut être exigé le droit de balance pour les denrées coloniales et autres marchandises étrangères, à leur entrée en entrepôt réel (art. 4). = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Les denrées coloniales ne peuvent être importées que par les ports d'entrepôt (*douanes*, art. 20). = L. 21=23 avr. 1818. II, 1965. — Le thé est ajouté à la liste des marchandises jouissant de l'entrepôt en vertu de la loi du 17 oct. 1791 (art. 29). — Le port de Vannes est ouvert au commerce des colonies françaises (art. 49). — Bureau d'importation pour la cochenille (art. 50). = L. 27=17 juill. 1822. II, 2456. — Conditions requises pour que les productions du sol des colonies françaises jouissent du privilége colonial; comment les ballots et autres colis doivent être présentés dans les manifestes ou déclarations (art. 15 et suiv.). = O. 25 sept.=1er oct. 1822. II, 2487. — Restitution des droits à la réexportation à l'étranger, des produits du sol et des manufactures de France importés dans les colonies françaises. = O. 25 déc. 1822=17 janv. 1823. II, 2512. — Fixation des droits d'entrée sur divers produits importés directement du Sénégal. = O. 28 mai=3 juin 1823. II, 2552. — Droit d'entrepôt à percevoir sur les toiles de l'Inde destinées au commerce du Sénégal, autres que celles importées directement par les navires français. = O. 16 août=11 sept. 1824. II, 2648. — *Id.* V. *Colonies*, *Douanes*, *entrepôts*.

DENTELLES. D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. — Droits à percevoir à leur entrée ou à leur sortie du royaume (tit. I, art. 3).

DÉPAISSANCE *de troupeaux*. V. *Troupeaux*.

DE PAR LA LOI. O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267. — Assistance qu'à ces mots les citoyens doivent à la gendarmerie attaquée dans l'exercice de ses fonctions (art. 302). — En cas d'émeute, et à défaut de l'autorité locale, la gendarmerie peut, après trois sommations *de par la loi*, vaincre la résistance par la force des armes (art. 304). V. *Force à la loi*.

DÉPARTEMENS. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les administrations de département ne peuvent empêcher la perception des droits seigneuriaux rachetables dont le prix est réclamé, sous peine d'être prises à partie et de dommages-intérêts (tit. III, art. 5). = D. 28 (22, 23 et)=30 avr. 1790. I, 61. — Les départemens fixent le temps où la chasse est libre aux propriétaires sur leurs terres non closes (art. 1). = D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Les directoires veillent au remploi du prix du rachat des droits dépendans d'un fief appartenant à une communauté d'habitans (art. 8). = D. 26 juill.=15 août 1790. I, 109. — Les administrations proposent au corps législatif les mesures les plus convenables pour pourvoir au remplacement des arbres abattus ou à abattre (art. 10). = D. 12=20 août 1790. I, 119. — Instruction sur leurs fonctions relativement aux droits féodaux (chap. III). = D. 20 (17, 19 et)=27 sept. 1790. I, 160. — Les directoires vérifient, dans la forme que faisaient les commissaires départis, les deniers que fournissent les receveurs des domaines pour les poursuites criminelles (art. 1). = D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186. — Ce qu'ils statuent sur le produit des dîmes inféodées qui ont deux baux semblables (tit. V. art. 8) — Ils règlent, sur l'avis des directoires de district, les indemnités réclamées par les fermiers des dîmes ecclésiastiques et inféodées ou d'autres biens nationaux (*id.*, art. 20). — Ils font faire, par les directoires de district, l'état des indemnités et des créances dues pour ces dîmes, et l'envoient au corps législatif (art. 25). = D. 14=19 nov. 1790. I, 203. — Forme dans laquelle ils vérifient et approuvent les liquidations des droits dépendans des biens nationaux (art. 22). = D. 18=29 déc. 1790. I, 215. — Ils veillent au remploi du prix du rachat des rentes foncières appartenantes à des communautés d'habitans (tit. II, art. 5). — Les administrations inspectent et autorisent les liquidations des rachats des rentes appartenantes à la nation, que font celles de district (*id.*, art. 6). — Elles vérifient et approuvent les liquidations du rachat des rentes foncières de l'ordre de Malte (*id.*, art. 9). — Elles peuvent, avant d'accorder leur visa sur ces liquidations, exiger une estimation préalable par experts (*id.*, art. 12). = D. 18=23 janv. 1791. I. 279. — Elles communiquent à l'administration des domaines les demandes en liquidation d'indemnités pour suppression des dîmes inféodées. = D. 21=25 fév. 1790. I, 295. — Les directoires se communiquent le résultat des évaluations des revenus des canaux qui traversent plusieurs départemens, et fixent la contribution foncière à laquelle ils sont assujettis (art. 5). — Ils décident en dernier ressort les contestations qui ont lieu sur ces évaluations faites par les districts (art. 7). — Celles sur l'évaluation que les directoires ont

faite sont décidées par les conseils-généraux à la délibération desquels ils n'assistent pas (art. 10). = D. 5=30 mars 1791. I, 314. — Ils visent l'estimation des dîmes inféodées (art. 6). = D. 9=20 mars 1791. I, 317. — Ils vérifient, d'après l'avis des districts, les liquidations des rachats des droits incorporels faites par la régie du droit d'enregistrement, et en envoyent le bordereau à la caisse de l'extraordinaire (art. 3, 4). — Ils font délivrer aux préposés de cette régie les baux de ces droits qu'ils ont dans leurs archives (art. 11). = D. 5=10 avr. 1791. I, 337. — Ils approuvent et certifient la restitution faite par les directoires de district, de la valeur d'une année des dîmes que recevaient les hôpitaux dont les baux portent la valeur des dîmes réunies avec celle d'autres biens (art. 3, 4). — Ils visent les états des indemnités dues aux hôpitaux, et les envoient au ministère de l'intérieur (art. 7). = D. 30 juill.=6 août. 1791. I, 478. — Instructions adressées aux administrateurs pour la liquidation des indemnités dues aux propriétaires des dîmes inféodées. V. *Droits incorporels*.

DÉPARTEMENS *au-delà des Alpes*. V. *Alpes*, *Pays réunis*.

DÉPARTEMENS *anséatiques*. V. *Anséatiques* (*Villes et departemens*), *Pays réunis*.

DÉPARTEMENS *des Bouches de l'Escaut et du Rhin*. V. *Pays réunis*.

DÉPARTEMENS *de la Belgique*. V. *Belgique*.

DÉPARTEMENS *de la France*. D. 22 déc. 1789=janv. 1799. I, 21. — Division du royaume en départemens; nombre de ces départemens (art. 1). — Leur division en district (art. 2). = D. 9 janv. 1790. I, 31. — Fixation de leur limites. = D. 26 (15 janv., 16 et) fév.=4 mars 1790. I, 35. — Leur nomenclature et leur composition (tit. II). — Leur nombre est fixé à 83. = Constitution 3=14 sept. 1791 I, 519. — *Id.* (tit. II, art. 1). = D. 12 juill.=24 août 1790. I, 100. — Chaque département forme un diocèse, et la France est divisée en dix arrondissemens métropolitains (tit. I, art. 1, 2). = D. 12=20 août 1790. I, 119. — Instruction sur la rectification des limites des départemens (chap. I, § III). = D. 23=28 août 1790. I, 145. — Etat des chefs-lieux de district et des villes où sont établis les tribunaux. = D. 20 janv.=25 fév. 1792. I, 280. — Il est établi un tribunal criminel pour chaque département (art. 1). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — *Id.* (*Just. crim. et inst. des jurés*, tit. II, art. 1). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 244). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 265. = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Division de la France en départemens (art. 1). — *Maximum* de la surface d'un département (art. 2). — Distribution des départemens en cantons (art. 3). — Un tribunal civil par département (art. 216). = L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1435. — Tableau des villes où doivent siéger les tribunaux civils, criminels et correctionnels (*in fine*). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Nouvelle division des départemens composant le territoire européen de la France en arrondissemens communaux (art. 1). = L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — *Id.* (art. 1). = A. 8 mars 1800. I, 2081. — Tableau des chefs-lieux des préfectures et sous-préfectures (*in fine*). = O. 18 déc. 1814=7 janv. 1815. II. 1509. — Classification des départemens frontières relativement à l'exportation des grains. = O. 9=12 juill. 1815. II, 1585. — Commission chargée de veiller aux intérêts des départemens occupés par les armées étrangères. = O. 5=20 oct. 1815. II, 1636. — Liquidation de toutes les fournitures qui ont pu avoir lieu dans les départemens occupés par les armées royales. = O. 27 nov. 1816=20 janv. 1817. II, 1850. — Division des départemens en séries pour procéder à l'élection des député. V. *Administrations*, *Corps administratifs*, *Division territoriale*, *Grains*, *Elections*, *Secours publics*.

DÉPARTEMENS *de la Hollande*. V. *Hollande*.

DÉPARTEMENS *maritimes*. V. *Conscription*, *Inscription maritime*.

DÉPARTEMENS *du ministère*. V. *Ministres*.

DÉPARTEMENS *de l'Ouest*. V. *Vendée*.

DÉPARTEMENS *réunis*. V. *Pays réunis*.

DÉPARTEMENS *de la rive gauche du Rhin*. V. *Rhin* (*Rive gauche du*).

DÉPÊCHES L. 19 nov. 1794 (29 brum. an III). I, 1293. — Bureaux établis pour le dépôt et la distribution des dépêches (art. 1). = A. 29 déc. 1797 (9 niv. an VI). I, 1739. — Secret de celles adressées aux ministres. V. *Correspondance*, *Lettres*.

DÉPENS. D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177. — Ceux que le juge de paix adjuge à la partie qui a gagné sa cause sont réduits lorsqu'elle est domiciliée dans le canton (tit. IX, art. 1). — Il ne peut être exigé ni taxé en dépens que les sommes désignées (*id.*, art. 2). — La partie à laquelle ils sont adjugés, lorsqu'elle requiert la délivrance du jugement, remet au greffier du juge de paix les originaux des citations qu'elle a fait faire (*id.*, art. 4). — L'expédition du jugement exprime le résultat de la taxe des dépens qui sont liquidés par le juge de paix, y compris le coût de la délivrance et de la signification du jugement (*id.*) = D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186. — Les dépens faits et payés par les bénéficiers, corps, maisons et communautés des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, ne leur sont pas remboursés; mais ceux légitimement faits et non payés le seront des deniers du trésor public (tit. IV, art. 1) = D. 6=27 mars 1791. I, 315. — Le mémoire des dépens doit être, d'après la taxe, paraphé par le juge, et rester déposé au greffe annexé à la minute de la sentence (art. 33). V. *Frais*.

Cod. Civ. V. *Frais*.

Cod. P. C. — Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens (art. 130). — Entre quelles parties les dépens peuvent être compensés (art. 131). Cas dans lesquels les avoués, les huissiers, les tuteurs, les curateurs, les héritiers bénéficiers et autres administrateurs peuvent être personnellement condamnés aux dépens et aux dommages-intérêts (art. 132). — Cas où les avoués peuvent en demander la distraction à leur profit (art. 133). — Comment cette distraction a lieu, et taxe de ces dépens (*id.*). — L'exécution provisoire des jugemens ne peut être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts (art. 137). — Procédure pour liquidation de dépens et frais (art. 543). V. *Frais*, *Garantie*.

Cod. Co. — Dépens qu'encourent les notaires et les huissiers qui n'observent pas les formes prescrites pour les protêts (art. 176).

Cod. I. C. — La partie qui succombe au tribunal de police correctionnelle doit être condamnée aux frais même envers la partie publique (art. 162, 174). — Les dépens sont liquidés par le jugement (*id.*). — L'accusé ou la partie civile qui succombe devant

la cour d'assises est condamné aux frais envers l'État et l'autre partie (art. 368). V. *Frais.*

DÉPENSES. Cod. Civ. — Les dépenses annuelles du mineur sont réglées par le conseil de famille (art. 454 et suiv.). — Toutes dépenses utiles et justifiées sont allouées au tuteur (art 471). — Celui qui gère les affaires d'autrui est remboursé des dépenses utiles ou nécessaires faites par lui (art. 1375). — Dépenses dont il doit être tenu compte par celui qui obtient la restitution d'une chose indûment reçue par un tiers (art. 1381). — Dépenses que peut répéter l'emprunteur contre le prêteur (art. 1890). — Celles faites pour la conservation du dépôt sont à la charge du déposant (art. 1947). — Le débiteur doit celles qui sont faites pour la conservation du gage (art. 2080). V. *Garantie, Prêt.*

Con. P. C. — Frais qui, dans les comptes, peuvent être employés en dépenses communes (art. 532). V. *Comptes.*

Con. Co. — Dépenses faites pour le navire et les marchandises, réputées avaries (art. 397, 400, 403). — Autres que la loi ne range pas dans la même classe (art. 406). — Dépenses excessives de la maison du failli qui peuvent le faire poursuivre comme banqueroutier simple (art. 586). — La supposition de dépenses donne lieu au même genre de poursuites (art. 593). V. *Tableau.*

DÉPENSES *d'agrément et voluptuaires.* Cod. Civ. — Cas où le vendeur est tenu de les rembourser à l'acquéreur évincé (art. 1635).

DÉPENSES *communales et départementales.* D. 14 déc. 1789. I, 16. — Les corps municipaux règlent et acquittent celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs (art. 50). = D. 29 mars=3 avr. 1791. I, 333. — Revenus et charges des municipalités et moyens de pourvoir provisoirement à leurs besoins. = D. 5=10 août 1791. I, 489. — Comment les villes et communes sont tenues de pourvoir à leurs dépenses locales (art. 8). = L. 5 sept. 1794 (19 fruct. an II). I, 1271. — Celles qui font partie des dépenses générales de l'État (art. 2 et suiv.). = A. 20 janv. 1796 (30 niv. an IV). I, 1514. — Mode d'acquittement des dépenses locales et autres pour lesquelles les administrations de département et de district délivrent des mandats sur les caisses nationales. = L. 4 août 1797 (17 therm. an V). I, 1667. — Crédits ouverts pour le paiement des dépenses des communes de tous les départemens, autres que celui de la Seine (art. 1 et suiv.) — État a envoyer par les administrations centrales au directoire exécutif (art. 4). — État que le directoire exécutif doit adresser au corps législatif (art. 5) = L. 5 déc. 1797 (15 frim. an VI). I, 1722. — Règles pour l'imposition et le paiement des dépenses administratives et judiciaires. = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales. = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1885. — Acquit des dépenses mises à la charge des communes, cantons et départemens pour l'an VII et années antérieures. = L. 26 fév. 1799 (8 vent. an VII). I, 1915. — Dépenses de l'ordre judiciaire à la charge des départemens. = L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — Les centimes additionnels pour leurs dépenses sont déterminés par les conseils généraux, qui reçoivent du préfet le compte annuel de leur emploi (art. 6). = L. 16 mars 1800 (25 vent. an VIII). I, 2090. — Les conseils généraux de département répartissent séparément la somme nécessaire pour leurs dépenses et celles des arrondissemens communaux, sans pouvoir excéder, pour ces objets réunis, 10 c. par franc du principal (art. 6). = A. 17 mars 1800 (26 vent. an VIII). I, 2090. — Réglement sur les dépenses des préfectures et sous-préfectures. = A. 17 mai 1800 (27 flor. an VIII). I, 2125. — Répartition et mode de paiement des dépenses judiciaires à la charge des départemens pour l'an VIII. = A. 26 fév. 1801 (7 vent. an IX). I, 2196. — Dépenses administratives d'instruction publique et judiciaires à la charge des départemens, fixées pour l'an IX. = A. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208. — Règles suivant lesquelles les neuf dixièmes perçus dans les bureaux de pesage, jaugeage et mesurage sont employés aux dépenses des communes (art. 4). = A. 23 juill. 1802 (4 therm. an X). II, 234. — Convocation des conseils municipaux pour former les états du passif et de l'actif de leurs communes (art. 1 et suiv.). — Dépenses et recettes ordinaires des communes et compétence des conseils municipaux pour les arrêter (art. 4 et suiv., 22 et suiv.). = A. 1er oct. 1802 (9 vend. an XI). II, 251. — État à fournir par les préfets pour les dépenses arriérées de l'an VII et ans antérieurs, et pour celles des préfectures des années VIII, IX, X (art. 1 et suiv.). = D. 23 mai 1806. II, 676. — Des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires des communes pour les cent premiers jours de l'an XIV. = D. 7 oct. 1809. II, 873. — Régularisation des dépenses variables des départemens pour 1809 (art. 1 et suiv.). — Dispositions particulières à divers départemens (art. 13 et suiv.). = D. 11 juin 1810. II, 933. — Fixation des dépenses départementales. = D. 28 août 1810. II, 958. — Le ministre de l'intérieur est autorisé, d'après sa proposition, de payer les dépenses administratives sur une portion réservée de centimes facultatifs (art. 1 et suiv.). = A. C. 14 août 1811. II, 1107. — Les frais de fêtes publiques et de réception ne doivent, sous aucun prétexte, excéder le fond qui y est destiné, tout au plus, celui des dépenses imprévues (2°). = A. C. 21 sept. 1812. II, 1231. — Rapport du ministre de l'intérieur relatif aux budgets départementaux pour l'exercice de 1812. = O. 15=28 juill. 1814. II, 1435. — Budget des dépenses variables ordinaires et extraordinaires des départemens soumis pour 1814 au réglement du ministre. = L. 23=25 sept. 1814. II, 1460. — Centimes additionnels affectés aux dépenses communales, et manière de pourvoir aux dépenses véritablement urgentes en cas d'épuisement des centimes affectés (art. 13 et suiv.). = O. 31 oct.=18 nov. 1814. II, 1482. — Même réglement pour 1815. = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Centimes à prélever sur les contributions directes pour les dépenses variables des départemens (art. 23). — Impositions facultatives que peuvent établir les conseils généraux avec l'autorisation du ministre (art. 35). = L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — *Id.* (art. 54). — Prélèvement pour les dépenses départementales, sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière. — Dépenses à couvrir avec le montant de ce prélèvement. — Contingent de cette recette attribué aux dépenses variables et aux dépenses fixes et communes de plusieurs départemens (art. 52 et suiv.). = L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — *Id.* (art. 67 et suiv.). = L. 17=17 juill. 1819. II, 2121. — *Id.* (art. 25 et suiv.). = L. 23=23 juill. 1820. II, 2221. — *Id.* (art. 33 et suiv.). = L. 31=31 juill. 1821. II, 2335. — *Id.* (art. 28 et suiv.). = L. 1er=1er avr. 1822. II, 2433. — *Id.* (art. 1). = L. 17=17 août 1822. II,

2470.—*Id.* (art. 20 et suiv.).=L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Recettes à employer suivant les ordonnances des préfets, lesquels sont tenus de se conformer aux budgets tels qu'ils ont été arrêtés par les conseils généraux et approuvés par le ministre de l'intérieur (art. 24).=L. 23=23 juill. 1820. II, 2221. —*Id.* (art. 34).—Allocation de cette recette à conformer au vote du conseil général (*id.*).=L. 17=17 août 1822. II, 2470.—*Id.* (art. 22).=L. 31=31 juill 1821. II, 2335.—Opérations cadastrales circonscrites dans chaque département. — Impositions que les conseils généraux peuvent voter annuellement pour cet objet (art. 20 et suiv.).=O. 15=24 mai 1822. II, 2447. — Réparations, constructions et reconstructions à la charge des départemens qui peuvent désormais être adjugées et exécutées sur la simple approbation des préfets (art. 1 et suiv.). = O. 14=17 sept. 1822. II, 2483.—Règles de comptabilité applicables aux dépenses des départemens (art. 23). = L. 10=10 mai 1823. II, 2542. — Maintien des dispositions relatives aux centimes facultatifs que les conseils généraux de départemens sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale (art. 6). =L. 4=6 août 1824. II, 2639.—*Id.* (art. 7). V. *Budgets, Communes, Conseils de préfecture, Contributions extraordinaires, Dépenses publiques.*

DÉPENSES *des cours supérieures et des juridictions.* D. 6 juin 1790. I, 83.—Elles sont retranchées de la dépense du trésor public.

DÉPENSES *et comptabilité de la marine.* D. 25=28 mars 1790. I, 49. — Il n'est pas sursis au paiement des lettres de change tirées pour le service de la marine et des colonies (art. 11). = D. 12 et 13=15 mars 1791. I, 323.—Les lettres de change tirées ou à tirer des colonies pour les dépenses du département de la marine antérieures au 1er janv. 1789, sont acquittées à la caisse de l'extraordinaire (art. 2, 2°).= D. 28 mars=4 avr. 1792. I, 670.—Somme mise à la disposition du ministre de la marine pour subvenir aux besoins de Saint-Domingue (art. 12).=D. 26=29 juin 1792. I, 737.—Mode de paiement des lettres de change fournies sur le trésor public par l'ordonnateur de Saint-Domingue (art. 4). = D. 18=19 fév. 1793. I, 915 —Pièces à produire pour les paiemens à faire pour le service de la marine =D. 20 sept. 1793. I, 1073. — Mode d'acquittement de la réquisition des objets propres à la construction, armement et équipement des vaisseaux.=L. 12 déc. 1797 (22 frim. an VI). I, 1726.—Dépenses de la marine de l'an VI (art. 1, 1°). = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Les dépenses de la marine font partie des dépenses publiques (art. 2). = L. 15 fév. 1799 (27 pluv. an VII). I, 1913. — Mode d'administration et de répartition des propriétés et marchandises algériennes, tunisiennes et tripolitaines dont s'emparent les bâtimens français. = L. 3 nov. 1799 (12 brum. an VIII). I, 2019 — Crédit ouvert au ministre de la marine sur le prix des domaines nationaux, pour dépenses faites en l'an VII (art. 3).=D. 17 avr. 1812. II, 1214. — Paiement et comptabilité des dépenses de la marine. V. *Colonies, Dépenses publiques, Lettres de change, Marine militaire, Ports.*

DÉPENSES *personnelles du roi, de sa famille et de sa maison.* V. *Dépenses publiques, Famille royale, Liste civile, Maison du roi.*

DÉPENSES *des prisons.* D. 18 juin 1811.—*Tarif des frais en mat. crim.* — II, 1081. — Elles sont à la charge du ministère de l'intérieur (art. 3, 9°).

DÉPENSES *publiques et ministérielles.* D. 28 nov. 1789. I, 15. — L'assemblée nationale décrète que la communication lui soit donnée des états signés des dépenses depuis le 1er mai 1787. = D. 26 fév. 1790. I, 39. — Réduction de soixante millions sur les dépenses publiques (1°). = D. 7 août 1790=25 mars 1791. I, 116. — Fixation des dépenses ministérielles (art. 1 et suiv.). = D. 13 août=5 sept. 1790. I, 131. — Suppression de diverses dépenses (art. 1 et suiv.). D. 16 août=19 sept. 1790. I, 140. — Réduction de la dépense des bureaux de l'administration des domaines (art. 1). = D. 10=21 sept. 1790. I, 155. — Suppression de diverses rentes, indemnités, secours et traitemens accordés sur le trésor public à des maisons religieuses et autres établissemens. = D. 11=20 et 21 sept. 1790. I, 156. — Les dépenses variables sont rejetées du trésor, et reportées sur les départemens (art. 2).=D. 13=19 oct. 1790. I, 175.— Les dépenses de la maison du roi cessent de faire partie du trésor. = D. 12=19 nov. 1790. I, 203. — Les dépenses assignées sur le trésor public sont faites sous les ordres et la surveillance du roi, et sous la responsabilité de ses agens. = D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 283. — Remise par l'ordonnateur du trésor public et le directeur général de la liquidation des états des dépenses non acquittées de 1790, des besoins de 1791 et des objets de remboursement exigibles de l'arriéré (art. 1 et suiv.). = D. 18=25 fév. 1791. I, 293. — Fixation des sommes qui doivent être versées au trésor public pour l'acquit des dépenses de 1791. = D. 22=25 mars 1791. I, 329. — Règles pour la liquidation des dépenses arriérées des divers ministères (art. 1 et suiv.). = D. 14=17 avr. 1791. I, 347. — Le nom de *trésorerie nationale* est donné à l'établissement formé pour la réunion de toutes les recettes et dépenses. = D. 17=27 avr. 1791. I, 350. — Toutes les dépenses faites avant le 1er janvier 1791 doivent être acquittées en masse par la caisse de l'extraordinaire (art. 1). = D. 13=17 juin 1791. I, 404. — Celles de l'administration sont fixées par le corps législatif (art. 93). — Le compte des dépenses publiques lui est remis à chaque session et est rendu public (*id.*). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — *Id.* (tit. V, art. 1, 3). = D. 21 (18 et)=22 août 1791. I, 512. — Présentation par la trésorerie d'une expédition de toutes les recettes et dépenses, sans exception, qui ont dû avoir lieu depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er sept. 1791 (art. 1 et suiv.). = D. 13=23 nov. 1791. I, 638. — Mode de paiement des états du roi, des finances et des gages arriérés pour l'année 1790. = D. 13=17 déc. 1791. I, 645. — Formalités à observer pour les paiemens dans les différentes caisses nationales. = D. 30 avril=1er mai 1792. I, 687. — Les dépenses publiques continuent à être payées dans les formes et d'après les états de 1791. = D. 4=13 mai 1792. I, 697. — Fonds pour dépenses extraordinaires mis à la disposition du ministre de la marine. = D. 8=13 mai 1792. I, 698. — Le ministre est autorisé à passer de nouveaux marchés pour le service du département de la marine. = D. 17=23 mai 1792. I, 702. — Fonds mis à la disposition du ministre de la marine pour extinction de l'arriéré de 1790. = D. 4=14 juin 1782. I, 728. — Six millions destinés aux dépenses secrètes et extraordinaires du ministre des affaires étrangères = D. 21=26 juin 1792. I, 734. — Dépenses d'un armement destiné à faire respecter le pavillon français et assurer la liberté du commerce national. = D. 26 juin=1er juill. 1792. I, 737. — Paiement des dépenses de l'ancienne administra-

tion de la Corse. = D. 23=25 juill. 1792. I, 751. — Sommes mises à la disposition du ministre de la guerre pour les différentes dépenses qu'exigent les augmentations décrétées pour la défense de l'Etat. = D. 26=29 avril 1793. I, 955. — Dispositions relatives aux opérations à faire pour se procurer les monnaies nécessaires pour le paiement des dépenses de la France en pays étrangers. = L. 2 janv. 1795 (13 niv. an III). I, 1303. — Etat général à dresser des dépenses publiques (art 1). = A. 14 nov. 1795 (23 brum. an IV). I, 1504. — Détermination et distinction des divers objets de dépense confondus dans la commission des administrations civiles, police et tribunaux, et de ceux de l'ordre judiciaire, des prisons, etc., qui doivent être ordonnancés par les ministres de l'intérieur et de la justice. = L. 24 nov. 1795 (3 frim. an IV). I, 1504. — Mode des paiemens à faire par la trésorerie pour l'acquit des dépenses publiques. = L. 20 janv. 1796 (30 niv. an IV). I, 1514. — Mode d'acquittement des dépenses pour lesquelles les administrations de département et district délivrent des mandats sur les caisses publiques. = L. 22 fév. 1796 (3 vent. an IV). I, 1520. — Ordre établi pour les états des dépenses fixes et extraordinaires (art. 2). = L. 18 mai 1796 (29 flor. an VI). I, 1544. — Somme affectée au remboursement du prix des objets mobiliers enlevés d'une manière illégale et non existant en nature. = L. 16 juill. 1796 (28 mess. an IV). I, 1552. — Division des dépenses publiques et mode de leur acquittement (art. 1 et suiv.). = L. 6 nov. 1796 (16 brum. an IV). I, 1593. — Fixation des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an V. = L. 9 août 1797 (22 therm. an V). I, 1667. — Dispositions relatives à l'aperçu annuel de celles de la république. — L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688. — Fonds nécessaires pour les dépenses générales ordinaires et extraordinaires de l'an VI et détermination de leur emploi (art. 1 et suiv.). = L. 10 juill. 1798 (22 mess. an VI). I, 1814. — Délivrance des lettres de crédit aux citoyens en avance sur le service de l'an VI. = L. 12 sept. 1798 (26 fruct. an VI). I, 1835. — Fixation des fonds nécessaires pour le service ordinaire et extraordinaire de l'an VII. = A. 28 sept. 1798 (7 vend. an VII). I, 1838. — Délai dans lequel doit se faire aux bureaux de la guerre la remise des pièces de dépenses de ce département pendant les années V et VI. = L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Les dépenses générales sont supportées par tous les Français (art. 1, 1°) = A. 15 juin 1799 (27 prair. an VII). I, 1945. — Mesures pour assurer le paiement des fonctionnaires et salariés publics. = L. 12 sept. 1799 (26 fruct. an VII). I, 1997. — Fixation des fonds destinés aux dépenses de l'armée de terre, indépendamment de la solde (art. 1, 2). — Retenue sur ces dépenses au profit de l'hôtel des invalides (art. 3). = L. 24 sept. 1799 (2 vend. an VIII). I, 2015. — Mode de formation des états de recettes et de dépenses ordonnées par les art. 308 et 309 de la constitution. = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Le Gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'Etat (art. 45). = = A. 21 janv. 1800 (1[er] pluv. an VIII). I, 2051. — Administration des dépenses du trésor public (art. 5 et suiv.). = A. 13 mars 1800 (22 vent. an VIII). I, 2089. — Crédits supplémentaires ouverts aux ministres pour les dépenses de l'an VIII). = A. 17 mai 1800 (27 flor. an VIII). I, 2125. — Répartition et mode de paiement des dépenses judiciaires à la charge des départemens pour l'an VIII. = A. 5 sept 1800 (18 fruct. an VIII). I, 2161. — Réglement des dépenses imprévues faites dans les départemens pour le service militaire. = L. 9 janv. 1801 (19 niv. an IX). I, 2188. — Somme mise à la disposition du Gouvernement pour les dépenses des différens ministères pendant l'an IX (art. 1). — Produit sur lequel elle est prise (art. 2). — Ministre chargé de présenter au corps législatif le compte général des recettes et des dépenses de l'Etat; ce que doit comprendre le compte des recettes et celui des dépenses (art. 3). = L. 21 mars 1801 (30 vent. an IX). I, 2211. — Création de rentes perpétuelles affectées au paiement des dépenses des années V, VI, VII (art. 1). = A. 17 oct. 1801 (25 vend. an X). II, 40. — Mode de paiement des traitemens et autres dépenses administratives et judiciaires. = A. 29 oct. 1801 (7 brum. an X). II, 63. — Nomenclature des dépenses du ministère de l'intérieur. = A. 4 nov. 1801 (13 brum. an X). II, 72. — Mode de paiement et de vérification des dépenses ministérielles. = L. 4 mai 1802 (14 flor. an X). II, 198. — Dépenses variables à la charge des départemens, qui doivent être acquittées par des centimes additionnels (art. 9, 11). = S. C. *organique* 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — La loi fixe pour la vie de chaque premier consul l'état des dépenses du Gouvernement (art. 53). = L. 25 mars=4 avr. 1803 (4=14 germ. an XI). II, 321. — Crédits ouverts pour les dépenses des années V, VI et suivantes, destinés à acquitter les rentes de cinq pour cent consolidés (art. 1). = L. 25 fév.=6 mars 1804 (5=15 vent. an XII). II, 457. — Sommes affectées aux dépenses publiques de l'an XI et de l'an XII (art. 1, 3); = L. 21 fév. 1805 (2 vent. an XIII). II, 558. — de l'an XIII et années antérieures (art. 1 et suiv.). = D. 11 juin 1810. II, 933. — Dépenses administratives et judiciaires (art. 1 et suiv., art. 22 et suiv.) = D. 30 janv. 1811. II, 1029. — Réglement sur les dépenses de l'ordre judiciaire. = L. 15 juill. 1811. II, 1100. — Fixation des dépenses publiques de 1811 et 1812 (art. 4 et suiv.). = D. 29 avr.=1[er] mai 1814. II, 1365. — Emission de bons jusqu'à concurrence de dix millions. = L. 23=25 sept. 1814. II, 1460. — Moyens extraordinaires pour l'acquittement de l'arriéré des dépenses antérieures au 1[er] avr. 1814 (art. 22 et suiv.). = L. 31 déc. 1818=5 janv. 1819. II, 2072. — Ouverture d'un crédit de deux cent millions pour leur acquittement en 1819 (art. 3). = O. 14=17 sept. 1822. II, 2483. — Comptabilité et justification des dépenses publiques; des crédits et de l'ordonnancement des dépenses (art. 1 et suiv.). V. *Budgets de l'Etat, Caisse de l'extraordinaire, Créances sur l'Etat, Ministres, Rentes, Trésor public.*

DÉPENSES *secrètes*. D. 10=14 oct. 1792. I, 860. — Justification à faire par les ministres de l'emploi des fonds mis à leur disposition pour cet objet. V. *Dépenses publiques.*

DÉPÉRISSEMENT. Cod. Civ. — A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé et l'usufruitier jouir de l'intérêt d'icelui (art. 603). — Le dépérissement des objets d'une succession peut en faire autoriser la vente (art. 796). — Le mari est responsable du dépérissement des biens de sa femme causé par défaut d'actes conservatoires (art. 1428). — Effet du dépérissement des meubles et obligations composant la dot, dont la restitution est

demandée (art. 1566, 1567). — Le dépérissement des immeubles assujettis à l'hypothèque donne lieu au remboursement ou à un supplément d'hypothèque (art. 2131). V. *Hypothèque, Péril, Succession.*

DÉPLACEMENT. Cod. P. C. — Ce qui est alloué à l'huissier pour frais de déplacement (art. 62). V. *Communication, Dépositaires, Dépôt.*

DÉPLACEMENT *de bornes.* D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les juges de paix en connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter (tit. III, art. 10, 2°). = D. 18 (14 et) =26 oct. 1790. I, 177. — La cédule de citation est demandée au juge de paix de la situation de l'objet litigieux (tit. I, art. 4). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Peines pour déplacement de bornes plantées ou reconnues pour établir les limites entre différens héritages (tit. II, art. 32).

Con. P. C. V. *Bornes.*

DÉPLACEMENT *de meubles et effets qui donne lieu à la revendication.* Cod. Civ. V. *Revendication.*

DÉPORT. Cod. P. C. — Le compromis finit par le déport de l'un des arbitres (art. 1012, 1°).

DÉPORT *de minorité.* D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Ce droit seigneurial est aboli (tit. I, art. 12).

DÉPORTATION ET DÉPORTÉS. C. P. 25 sept. =6 oct. 1791. I, 578. — Nul ne peut être déporté à l'âge de 75 ans (Ire part., tit. V, art. 5). = D. 27 mai 1792. I, 711. — La déportation des ecclésiastiques a lieu comme mesure de sûreté politique (art. 1).=D. 26=26 août 1792. I, 796.—Déportation à la Guiane des ecclésiastiques qui, n'ayant pas prêté le serment prescrit, ou qui l'ayant rétracté, sont restés en France après le délai prescrit (art. 3).=D. 10=12 mars 1793. I, 928.—Peine de la déportation à prononcer par le tribunal criminel extraordinaire contre ceux qui, convaincus de crimes ou délits non prévus par le Code pénal, peuvent, à raison de leur incivisme, devenir un sujet de trouble et d'agitation (tit. II, art. 3). = D. 23 (21 et) 24 avr. 1793. I, 953. —Déportation à la Guyane des ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité (art. 1)=D. 7=8 juin 1793. I, 979.—Les dispositions de l'art. 3 du tit. II, du décret du 10 mars 1793, relatif à l'établissement d'un tribunal extraordinaire, qui condamnent à la déportation des individus convaincus de crimes ou délits non prévus par le Code pénal, et qui, par leur incivisme, sont un sujet d'agitation et de trouble, sont rendues communes à tous les tribunaux criminels.=D. 7=9 juin 1793. I, 980.—Défense de demander la déportation des prêtres soumis à la loi. =D. 19=29 juill. 1793. I, 1010. — Déportation des évêques qui apportent quelque obstacle au mariage des prêtres =D. 17 sept. 1793. I, 1072.—Les dispositions des décrets relatifs aux émigrés sont applicables en tout point aux déportés.=D. 21 (20 et) oct. 1793 (30 (29 et) vend. an II). I, 1100.—Peine de mort contre les prêtres sujets à la déportation, qui ont été pris les armes à la main, ou munis de passeports des émigrés (art. 1 et suiv.).—Énumération des ecclésiastiques sujets à la déportation pour défaut ou rétractation de serment (art. 10). — La peine de la déportation emporte la confiscation de biens (art. 16).—Ceux qui recèlent des prêtres sujets à la déportation sont condamnés à la même peine (art. 19).=D. 1er nov. 1793 (11 brum. an II). I, 1111.—L'île de Madagascar est désignée pour y déporter les mendians condamnés à cette peine (art. 1).=D. 15=20 nov. 1793 (25=30 brum. an II). I, 1116.—Les prêtres mariés ou dont les bans ont été publiés ne sont point sujets à la déportation. = D. 2=13 déc. 1793 (12=23 frim. an II). I, 124.—*Id.* =D. 25=27 nov. 1793 (5=17 frim. an 1120). — La peine de la déportation ne peut être prononcée que pour la vie entière (art. 1).—Les revenus des biens des individus précédemment condamnés à la déportation pour un temps limité, appartiennent à la république pendant la durée de leur peine (art. 2). = D. 27 fév.=4 mars 1794 (9=14 vent. an II). I, 1197. — Les créances des déportés, des personnes mises hors la loi ou condamnées par jugement emportant la confiscation des biens sont sujettes aux mêmes déclarations et dépôts de titres que celles des émigrés (art. 7). = D. 12 mars 1794 (22 vent. an II). I, 1201.—Règles pour l'exécution du décret du 17 sept. 1793 qui déclare applicables en tout point aux déportés les dispositions des lois contre les émigrés (art. 3 et suiv.). — Les titres cléricaux n'existant plus à l'égard des ecclésiastiques déportés, les citoyens qui les ont faits moyennant pensions en sont déchargés, et ceux qui ont cédé des biens en jouissance, sont autorisés à s'en remettre en possession (*art. addit. au décret ci-dessus*). =D. 11=20 avr. 1794 (22 germ.=1er flor. an II). I, 1220.—Peine à prononcer contre les recélans d'ecclésiastiques sujets à la déportation (art. 1).=D. 16 =24 avr. 1794 (27 germ.=5 flor. an II). II, 1221. — Ceux qui sont convaincus de s'être plaints de la révolution, vivant sans rien faire, et ne sont, ni sexagénaires, ni infirmes, sont déportés à la Guyane (art. 23).=D. 12=20 mai 1794 (23 flor.=1er prair an II). I, 1235.—Les bases de liquidation adoptées pour les rentes viagères dues à la république, sont appliquées aux rentes viagères dues par les déportés.=L. 12 oct. 1794 (21 vend. an III). I, 1278. — Levée des scellés apposés sur les meubles et effets des déportés (art. 2). = L. 10 déc. 1794 (20 frim. an III). I, 1298. — Suspension provisoire de toute action de la part des agens nationaux sur les biens mobiliers des déportés.=L. 14 avr. 1795 (25 germ. an III). I, 1339.—La dernière partie de l'art. 11 du décret du 12 mars 1794 (22 vent. an II), en ce qui concerne le séquestre des biens des ci-devant nobles pères et mères d'enfans déportés, est rapportée.= L. 1er mai 1795 (12 flor. an III). I, 1350. — Peine encourue par les individus rentrés après leur déportation (art. 2) =L. 1er juill. 1795 (13 mess. an III). I, 1382. — Suspension de la vente des biens des ecclésiastiques déportés ou sujets à la déportation.=L. 6 sept. 1795 (20 fruct. an III). I, 1414.— Bannissement à perpétuité des prêtres déportés et rentrés sur le territoire français (art. 1 et suiv.). = L. 8 sept. 1795 (22 fruct. an III). I, 1416. — Les décrets qui, relativement à la confiscation des biens, ont assimilé aux émigrés les ecclésiastiques déportés, sont rapportés en ce qui concerne ladite confiscation (art. 1).=L. 4 sept. 1796 (18 fruct. an IV). I, 1572. — Formalités prescrites aux accusés contumax déportés des colonies françaises par les Anglais, pour purger leur contumace =L. 24 août 1797 (7 fruct. an V). I, 1670. — Rapport des lois relatives à la déportation ou à la réclusion des prêtres insermentés.=D. 5 sept. 1797 (19 fruct. an V). I, 1679.—Déportation des représentans du peuple et séquestre de leurs biens (art. 13).—Déportation des Bourbons, y compris la veuve de Philippe-Joseph d'Orléans (art. 34).=L. 1er janv. 1798 (12

niv. an VI). I. 1739.— Les déportés des colonies, résidant en pays neutre ou allié, peuvent entrer en Europe, sur le territoire français; levée du séquestre mis sur leurs biens (art. 77, 82).=A. 7 fév. 1798 (19 pluv. an VI). I, 1752.—Main-levée du séquestre établi sur les biens des individus deportés à Cayenne en exécution de la loi du 5 sept. 1797 (19 fruct. an V).=L. 9 nov. 1798 (19 brum. an VII). I, 1865.— Dispositions relatives contre ceux qui se sont soustraits à la déportation ou qui en ont quitté la lieu. = A. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1867.— États nominatifs à dresser des individus condamnés à la déportation par les lois des 5 et 8 sept. (19, 22 fruct. an V) (art. 1 et suiv.).= A. 17 janv. 1799 (28 niv. an VII). I, 1910.—L'île d'Oléron est désignée comme le lieu de détention provisoire des individus condamnés à la déportation par les lois des 5 et 8 sept. 1797 (19 et 22 fruct. an V).=A 25 juill. 1799 (7 therm. an VII). I, 1968.— Noms d'individus transmis aux administrations centrales de leur domicile respectif pour être procédé à leur égard en conséquence de l'art. 1er de la loi du 9 nov. 1798 (19 brum. an V) =L. 30 oct. 1799 (8 brum. an VIII). I, 2018.—La loi du 25 oct. 1795 (3 brum. an IV) n'est point applicable aux parens et alliés des individus déportés par les lois des 5 et 8 sept. 1797 (19 et 22 fruct. an V). = A. des consuls 11 nov. 1799 (20 brum. an VIII). I, 2022. — Mesures de sûreté contre plusieurs individus. = A. 25 nov. 1799 (4 frim. an VIII). I, 2024.— *Id.* = A. 29 nov. 1799 (8 frim. an VIII). I, 2025.—Prêtres à l'égard desquels les arrêtés du directoire exécutif rendus en application de l'art. 24 de la loi du 5 sept. 1799 (19 fruct. an V), qui les condamnent à la déportation, sont rapportés (art. 1 et suiv.). = L. 24 déc. 1799 (3 niv. an VIII). I, 2041.—Tout individu nominativement condamné à la déportation, ne peut rentrer sur le territoire français sans une permission expresse du Gouvernement, à peine d'être considéré comme émigré. =A. C. 25 déc. 1799 (4 niv. an VIII). I, 2042.—Les lois du 25 oct. 1795 et des 27 août et 29 nov. 1797 (3 brum. an IV, 10 fruct. an V, et 9 frim. an VI), sont abrogées par la constitution.=A. 26 déc. 1799 (5 niv. an VIII). I, 2043. —Noms des individus déportés par des actes législatifs à qui il est permis de rentrer sur le territoire français.=A. 31 déc. 1802 (10 niv. an XI). II, 283. —Crédits ouverts par le ministre de l'intérieur pour les dépenses des condamnés à la déportation, mis en surveillance dans les îles de Ré et d'Oléron (art. 1 et suiv.).

Cod. I. C. — En prononçant l'identité d'un individu condamné à la déportation, la cour lui applique de plus la peine attachée par la loi à son infraction (art. 518). V. *Identité*.

Cod. P.—La déportation est une peine afflictive et infamante (art. 7).—En quoi elle consiste (art. 17). — Le déporté rentré est condamné, sur la seule preuve de son identité, aux travaux forcés à perpétuité (*id.*).—Celui qui est saisi dans des pays occupés par les armées françaises est reconduit dans le lieu de sa déportation (*id.*). — Le Gouvernement peut accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits (art. 18). — L'individu condamné pour un crime et qui en commet un second emportant la déportation, est condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité (art. 56). — Durée de l'emprisonnement auquel est condamné l'individu âgé de moins de vingt ans qui a encouru la déportation (art. 67). — Dans quel cas celui qui, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, expose l'État à une déclaration de guerre est condamné à la déportation (art. 84). — Même peine à prononcer contre les individus faisant partie de bandes armées, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui ont été saisis sur les lieux (art. 98).—Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué entre les autorités civiles et les corps militaires, ou leurs chefs, est puni de la déportation (art. 124).—Dans quel cas tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui a requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution d'une ordonnance ou d'un mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, encourt la peine de la déportation (art. 186). — Contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes qui font encourir la peine de la déportation aux ministres du culte (art. 200).—Même peine à prononcer contre eux pour critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique, dans un écrit pastoral (art. 205, 206).—Les individus déclarés vagabonds par jugement peuvent, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire du royaume (art. 272). V. *Age*, *Arrêts*, *Bannissement*, *Condamnation*.

O. 2=11 avr. 1817. II, 1892. — Maison affectée aux condamnés à la déportation (art. 3).

DÉPORTS (Droits de). D. 4, 6, 7, 8 et 11=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5.—Leur abolition (art. 13).

DÉPOSITAIRES. V. *Dépôts*.

DÉPOSITAIRES *de l'autorité et de la force publique*. C. P. — V. *Autorité publique*, *Force publique*, *Outrages*, *Violences*.

DÉPOSITAIRES *des registres de l'état civil*. Cod. Civ.—V. *État civil*.

DÉPOSITAIRES *judiciaires*. Cod. Civ. — Ils sont contraignables par corps, si le dépôt est de 300 fr. et au-dessus (art. 2060, 2065).—Il en est de même en cas de dépôt nécessaire (*id.*). V. *Dépôts*, *Séquestre*.

DÉPOSITAIRES *publics*. Cod. P. C.—Cod. I. C. —Cod. P. V. *Dépôts*.

DÉPOSITIONS *en justice*. L. 7 août 1796 (20 therm. an IV). I, 1558. — Comment sont reçues celles des membres du corps législatif ou du directoire, ou des ministres de la république, ou de ses agens auprès des nations étrangères, devant des tribunaux autres que ceux qui siégent dans la commune où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou dans la commune où ils se trouvent casuellement (art. 1 et suiv.). V. *Témoignage*, *Témoins*.

Cod. P. C. — Les témoins sont entendus séparément (art. 36).—Leur déposition est orale (art. 271). — Ils peuvent y faire des changemens et des additions, après qu'il leur en a été donné lecture (art. 272).—Par qui la déposition et les changemens doivent être signés (art. 274). — La nullité d'une ou plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête (art. 294). V. *Reproches*, *Témoins*.

Cod. I. C. — Par qui doivent être signées les dépositions des témoins entendus dans une information (art. 76). — Circonstances dans lesquelles un juge de paix peut être commis pour les recevoir (art. 80 et suiv.).—Manière dont les dépositions des

témoins sont reçues (art. 317).—Le témoin ne peut être interrompu pendant qu'il dépose (art. 319).—Personnes dont les dépositions ne peuvent être reçues (art. 322.) — Amende encourue par le témoin qui refuse de faire sa déposition (art. 355).—Comment sont reçues les dépositions des princes, des ministres, etc. (art. 511).—Remise de ces dépositions au greffe et lecture publique qui en est faite dans les débats (art. 512). V. *Témoins.*

DÉPOT (Maisons de). D. 18 juin 1811. — *Tarif des frais en mat. crim.* — II, 1081. — Leurs dépenses sont à la charge du ministère de l'intérieur (art. 3, 9°).

DÉPOT (Mandats de). D. 18 juin 1811. — *Tarif des frais en mat. crim.*—II, 1081.—Salaire des huissiers pour l'exécution des mandats de dépôt y compris l'exploit de signification et la copie (art. 71, 4°).

DÉPOT (Reconnaissance de). V. *Reconnaissance.*

DÉPOT *de bilan.* V. *Bilan.*

DÉPOT *de fausses monnaies.* V. *Monnaies.*

DÉPOT *des fortifications.* A. 5 janv. 1800 (15 niv. an VIII). I, 2046.— Il est placé sous la surveillance du premier inspecteur général du génie (art. 8).

DÉPOT *de la guerre.* A. 21 juill. 1801 (2 therm. an IX). I, 2236. — Sa composition; attributions du directeur (art. 1, 10, 14).=O. 8 oct. 1817. II, 1933. — Suppression de la direction générale du dépôt de la guerre.=O. 22=28 oct. 1817. II, 1933.—L'emploi du commandant du corps royal des ingénieurs géographes est dévolu au directeur général du dépôt de la guerre (art 4). V. *Ministère de la guerre.*

DÉPOT *de la marine.* V. *Ministère de la marine.*

DÉPOT *de marchandises* (Prêt sur). V. *Prêt.*

DEPOT *de la notice des jugemens.* V. *Journaux, Notice.*

DÉPOT *des plans en relief.* A. 5 janv. 1800 (15 niv. an VIII). I, 2046. — Il est sous la surveillance du premier inspecteur général du génie (art. 8).

DÉPOT *de recrutement.* O. 26 oct.=6 nov. 1820 II, 2266. — Composition du dépôt de recrutement formé au chef-lieu de chaque département (art. 1). —Du choix des officiers et sous-officiers qui doivent en faire partie (art. 2 et suiv.).—Registre-matricule des jeunes soldats à tenir au dépôt (art. 5).—Fonctions du capitaine (art 6 et suiv). — Mesures prescrites pour la suppression des compagnies de dépôt (art. 8 et suiv.). = O. 9=25 mai 1821. II, 2320. — Supplément de solde accordé aux officiers, sergens et caporaux attachés aux dépôts de recrutement. — A partir de quelle époque ils entrent en jouissance de ce supplément (art. 1 et suiv.)

DÉPOT *des registres de l'état civil.* V. *Etat civil.*

DÉPOT *de Saint-Denis* (Seine). D. 5 avr. 1811. II, 1050. — Il y est établi un commissaire de police chargé de la surveillance des détenus et de l'instruction des affaires qui les concernent.

DÉPOTS *et dépositaires.* D. 9 (25, 26, 29 juin et)=25 juill. 1790. I, 96.—Tout dépositaire d'un bail de biens nationaux est tenu de le communiquer (art. 20).=D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186. — Injonction faite aux dépositaires de mobilier national ou de titres quelconques des bénéficiers, corps et communautés, d'en faire la déclaration et remise, et peine contre les soustracteurs et les receleurs (tit. III, art. 7 et suiv.).=D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Aucun notaire ou greffier ne peut recevoir le dépôt d'un acte privé, à l'exception des testamens, ni en délivrer extrait ni copie, sans que l'acte sous signature privée ait été préalablement enregistré (art. 11).=D. 18=23 janv. 1791. I, 279.—Tous dépositaires publics sont tenus de communiquer à l'administration des domaines les pièces et renseignemens relatifs à la propriété des dîmes inféodées qui sont en leur pouvoir =D. 5=18 août 1791. I, 490.—Justification à faire aux huissiers-priseurs, receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, notaires, séquestres et à tous autres dépositaires des deniers pour obtenir la remise des sommes séquestrées et déposées. = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Les dépositaires publics et particuliers sont tenus de remettre les pièces de faux sur l'ordre par écrit du directeur du jury (*just. crim. et instit. des jurés*, tit. XII, art. 3).=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 528).=C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peine pour avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres dont on était dépositaire à raison de fonctions publiques (IIe part., tit. I, sect. V, art. 12).=D. 23=28 août 1792. I, 791. —Injonction à tout officier public ou dépositaire de déclarer à leur municipalité les objets qui sont entre leurs mains appartenant à des Français émigrés. = D. 27=31 août 1793. I, 803. — De faire viser les effets publics déposés entre leurs mains (art. 9). = D. 30=31 oct. 1792. I, 864. — A tout dépositaire de déclarer les deniers, sommes échues ou à échoir, argenterie, titres, effets de toute nature qu'ils ont en leur possession appartenant à des personnes absentes de leur domicile (art. 5). = D. 20=25 mars 1793. I, 935.—Défenses à tous dépositaires de payer aucune somme de deniers, sur des jugemens rendus par défaut contre des absens ou des émigrés. = D. 24=29 mai 1793. I, 970.—Dispositions relatives aux différens dépôts faits à la caisse de l'extraordinaire. =D. 25 (31 oct., 1er, 3, 10, 25 nov. 1792, 3 juin et) juill. 1793. I, 1013. — Injonction aux dépositaires publics et particuliers de déclarer dans chaque municipalité les effets de toute nature qu'ils ont en leur possession appartenant à des personnes domiciliées hors du district ou absentes (tit. II, sect. II, art. 11 et suiv.).= D. 15=15 août 1793. I, 1037. — Les dépôts d'actes publics trouvés chez les personnes suspectes ne sont pas mis sous les scellés. = D. 23 sept. 1793. I, 1075. — Ordre de verser à la caisse de la trésorerie nationale et dans celle des receveurs de district les dépôts faits chez des officiers publics. =D. 17=18 nov. 1793 (17=18 brum. an II). I, 1117. — Certificats à fournir provisoirement aux créanciers ou parties prenantes par les ci-devant receveurs des consignations et tous autres dépositaires qui, en exécution du décret ci-dessus, ont versé leurs dépôts à la trésorerie nationale (art. 1 et suiv.) =D. 1er=4 mars (11=14 vent. an II). I, 1198. — Dépôts de diamans, pierres précieuses, perles et autres bijoux.= L. 6 juill. 1794 (18 mess. an II). I, 1250.—Délai dans lequel doivent être déposés les fonds ou effets qui appartiennent aux habitans en guerre avec la France. =L. 1er sept. 1794 (15 fruct. an II). I, 1270.—Prorogation de délai pour le versement ou la déclaration de ces dépôts. = L. 18 sept. 1794 (2e sans-culotide, an II). I, 1275. — Exception de ce dépôt en faveur des habitans de Nuremberg. = L. 28 sept. 1794 (7 vend. an III). I, 1276.—Ordre aux gardiens, dépositaires et commis des dépôts et greffes situés dans Paris qui ont perçu des émolumens sur les expéditions qu'ils ont délivrées, de faire arrêter leur compte de recette par la régie générale de l'enregistrement et d'en verser de suite le montant à la trésorerie (art. 1).=L. 20 août 1795 (3 fruct. an III).

I, 1396.—Peines contre tout dépositaire qui, ayant disposé d'un dépôt, ne le rétablit pas en effets de la même nature.=L. 4 avr. 1796 (15 germ. an IV). I, 1530. — Tout dépôt doit être rendu en nature (art. 11). = L. 27 déc. 1796 (7 niv. an V). I, 1608. — Interprétation de cette disposition. = L. 14 déc. 1797 (24 frim. an VI). I, 1727. — Liquidation et mode de remboursement des dépôts volontaires ou judiciaires faits dans les caisses nationales (art. 76 et suiv.).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. —Tout acte de dépôt doit être enregistré sur la minute (art. 7). = L. 25 déc. 1798 (5 niv. an VII). I, 1908. — Mode de liquidation des dépôts ou versemens faits dans les caisses publiques.=L. 13 janv. 1799 (24 niv. an VII). I, 1909. — L'art. 11 de la loi du 4 avr. 1796 (15 germ. an IV) sur la remise des dépôts et celle du 27 déc. 1796 (7 niv. an V) sur les exécuteurs testamentaires sont applicables aux syndics ou directeurs de créanciers. = L. 10 juin 1799 (22 prair. an VII). I, 1945. — Droits de greffe auxquels sont assujettis les actes de dépôt (art. 1, 2). = D. 3 sept. 1808. II, 824. — La délibération du comité général de la banque de France sur les dépôts volontaires est approuvée.

Cod. Civ. — La possession provisoire des biens d'un absent n'est qu'un dépôt (art. 125). — Règles communes aux dépôts et consignations (art. 1259 et suiv.). — La demande en restitution de dépôt ne peut être admise en compensation (art. 1293, 2°). — Les dépôts volontaires doivent être prouvés par titres, lorsqu'ils s'élèvent à 150 fr. (art. 1341). — Application du commencement de preuve à l'égard des dépôts nécessaires (art. 1348).—Le *dépôt* est en général un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature (art. 1915).—Deux espèces de dépôt : le dépôt proprement dit et le séquestre (art. 1916).—Le dépôt proprement dit est essentiellement gratuit (art. 1917). — Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières (art. 1918). — Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée (art. 1919). — La tradition feinte suffit quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt (*id.*). — Le dépôt est volontaire ou nécessaire (art. 1920).—Comment se forme le *dépôt volontaire* (art. 1921).—Il ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite (art. 1922).—Il doit être prouvé par écrit; la preuve testimoniale n'est point reçue pour valeur excédant 150 fr. (art. 1923). — Le prétendu dépositaire, dans ce cas, en est cru sur sa déclaration, soit par le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en fait l'objet, soit par le fait de sa restitution (art. 1924). — Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter (art. 1925). — Ce qui arrive si le dépôt a été fait par une personne incapable à une qui est capable, ou bien par une personne capable à une qui ne l'est pas (art. 1926).—Soins que le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée (art. 1927 et suiv.).—Cas où son obligation à cet égard est plus rigoureuse (art. 1928). — Il n'est tenu en aucun cas des accidens de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de rendre la chose déposée; dans tous les cas, il doit restituer ce qu'il peut avoir reçu en échange de la chose enlevée par force (art. 1929, 1934). — Il ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du déposant (art. 1930). — Il ne doit point violer le secret du dépôt (art. 1931). — Il doit rendre la chose même qu'il a reçue (art. 1932). — Il n'est tenu de la rendre que dans l'état où elle se trouve, à moins qu'elle n'ait été détériorée par son fait (art. 1933). — Il ne peut opposer la compensation (art. 1293). — De quoi est tenu l'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt (art. 1935). — Le dépositaire doit restituer les fruits par lui perçus de la chose déposée (art. 1936).—Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution (*id.*). — A qui le dépositaire doit-il restituer la chose déposée (art. 1937 et suiv.). —Ce qu'il doit faire s'il découvre que la chose a été volée et quel est le véritable propriétaire (art. 1938). — A qui la chose doit être rendue en cas de mort naturelle ou civile de celui qui a fait le dépôt (art. 1939).—A qui elle doit être rendue si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état et est tombée sous la puissance d'une autre (art. 1940). — A qui elle doit l'être, si la qualité de tuteur, de mari ou administrateur, dans laquelle la personne a fait le dépôt, a cessé (art. 1941).—Dans quel lieu la restitution doit être faite (art. 1942, 1943). — Les frais de transport sont à la charge du déposant (art. 1942). — Quand le dépôt doit-il être remis (art. 1944). — Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession (art. 1945). — Toutes les obligations du dépositaire cessent s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée (art. 1946).—Le dépositaire a le droit d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée et l'indemnité des pertes que le dépôt lui a occasionnées; il a pour cela un privilège sur la chose déposée (art. 1947, 2102, 3°).—Il peut la retenir jusqu'à l'entier paiement de ce qui est dû à raison du dépôt (art. 1948).—Le *dépôt nécessaire* est celui qui a été forcé par quelque accident, tels qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu (art. 1949). — La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de 150 fr. (art. 1950). —Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles qui gouvernent le dépôt volontaire (art. 1951).—L'apport fait de ses effets par le voyageur qui loge chez les aubergistes ou hôteliers, est regardé comme un dépôt nécessaire (art. 1952 et suiv.). — Le dépôt nécessaire soumet le dépositaire à la contrainte par corps, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un objet moindre de 300 fr. (art. 2060, 2065).— Le dépositaire ne prescrit jamais (art. 2236). V. *Aubergistes, Sequestre.*

Cod. P. C. — Dépôt qui se fait au greffe des pièces à communiquer sans déplacement (art. 189); — de pièces à vérifier pour dénégation d'écriture (art. 196). — Les dépositaires sont tenus d'apporter les pièces de comparaison au lieu où se fait une vérification d'écriture (art. 201). — Cas où ils doivent préalablement faire des expéditions ou copies collationnées de pièces dont la minute est déplacée pour servir à la vérification (art. 203). — Remboursement de leurs frais (*id*). — Les dépositaires peuvent rester présens à la vérification des pièces pour veiller à leur garde (art. 205). — Décharge à donner par eux lors de la remise des pièces (art. 209). — Ordre d'apporter au greffe la minute d'une pièce arguée de faux, avec contrainte par corps contre les fonctionnaires

publics et par voie de saisie, amende et même par corps s'il y échet, contre ceux qui ne le sont pas (art. 221). — Dépôt du cahier des charges dans une saisie de rentes (art. 643); — et dans une saisie immobilière (art. 697).—Voies à prendre pour obtenir copie d'un acte en cas de refus du dépositaire (art. 839 et suiv.); — ou pour en faire faire la collation (art. 849 et suiv.). — Délivrance, sans formalités, d'expéditions, copies, ou extraits de registres publics (art. 853). — Dépôt du bilan, des livres et des titres actifs de celui qui réclame le bénéfice de cession (art. 898). — Les dépositaires ne peuvent être admis au bénéfice de cession (art. 905). — Dépôt de la minute d'un rapport d'experts, contenant estimation de biens (art. 957). V. *Expédition, Greffe.*

D. 16 fév. 1806. *Tarif des frais en mat. civ.*— II, 723. — Coût de la sommation aux dépositaires des pièces de comparaison, en vérification d'écriture (art. 29); — de la signification aux dépositaires de l'ordonnance ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au greffe (*id.*); — de la signification de la présentation de caution, avec copie de l'acte de dépôt au greffe des titres de solvabilité de la caution (*id.*); — de la vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations ou entre les mains du dépositaire convenu les deniers comptans trouvés dans une saisie-exécution (art. 33, 38); — de la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce dont l'écriture est déniée (art. 70); — d'une pièce arguée de faux (*id.*); — de la pièce arguée de faux avec sommation d'être présent au procès-verbal qui est dressé de son état (*id.*); — de la signification du dépôt des pièces contenant constitution d'avoué (*id.*); — de la requête au juge-commissaire en inscription de faux incident pour faire ordonner l'apport de la minute de la pièce arguée par le dépositaire (art. 76); — de la vacation pour déposer au greffe les pièces arguées de faux (art. 91); — pour déposer au greffe les titres de solvabilité de la caution présentée (*id.*); — pour déposer au greffe ou donner en communication sur récépissé à l'amiable les pièces justificatives de la déclaration des dommages-intérêts, et les retirer (*id.*); — pour déposer une pièce dont l'écriture est déniée, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier de l'état de ladite pièce (art. 92); — pour interjeter appel au greffe du jugement qui a rejeté la récusation, avec énonciation des moyens et dépôt de pièces au soutien (*id.*); — pour faire au greffe une déclaration affirmative sur saisie-arrêt, contenant les causes et le montant de la dette, les paiemens à compte si aucuns ont été faits, l'acte et les causes de libération, et les saisies-arrêts formées entre les mains du tiers-saisi et le dépôt au greffe des pièces justificatives (*id.*); — pour déposer au greffe le bilan, les livres et les titres actifs, s'il y en a, du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession (*id.*). — Il n'est signifié de copie de la grosse du cahier des charges, ni à la partie saisie, ni aux créanciers, attendu que cette grosse doit être déposée au greffe, quinzaine avant la première publication et que toute partie intéressée a la faculté d'en prendre communication (art. 109).

Cod. Co. — Dispositions auxquelles tout dépositaire est tenu de se conformer pour avoir privilége (art. 95). — Les dépositaires ne peuvent être admis au bénéfice de cession (art. 575). — Le failli qui a appliqué à son profit la valeur des objets dont il était dépositaire, est réputé banqueroutier frauduleux (art 593). — Les dépositaires ne sont pas susceptibles de réhabilitation (art. 612). V. *Maison d'arrêt, Revendication.*

Cod. I. C. — Les dépositaires publics ou particuliers sont tenus de remettre les pièces arguées de faux (art. 449 et suiv.). — L'ordonnance et l'acte de dépôt leur servent de décharge (*id*). — Il en est de même des pièces de comparaison (art. 454). — S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, on en laisse au dépositaire une copie collationnée (art. 455). — Ce qui a lieu lorsque la pièce se trouve faire partie d'un registre (*id.*). — Tout officier ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt rendu dans une affaire dont les pièces ont été détruites ou enlevées, peut être contraint par corps de la remettre au greffe de la cour qui a rendu l'arrêt (art. 522).

Cod. P.— Quelle peine encourent les dépositaires publics qui ont détourné ou soustrait des objets confiés à leur garde (art. 169). V. *Scellés, Soustractions.*

O. 3=12 juill. 1816. II, 1814. — Faculté accordée à la caisse des dépôts et consignations de recevoir les dépôts volontaires des particuliers; où et comment ces dépôts doivent être faits et constatés (art. 1 et suiv.); — du récépissé de dépôt (art. 4). — Comment les sommes déposées portent intérêt et comment le dépôt est rendu (art. 5 et suiv.). — Formes à observer pour les oppositions ou saisies-arrêts sur les dépôts faits à cette caisse (art. 7). — Dépôts volontaires entre les mains des préposés de la caisse admis en faveur des départemens, des communes et des établissemens publics (art. 8). — Comment, en ce dernier cas, la remise du dépôt doit être faite et comment la caisse et ses préposés sont tenus de la remise des dépôts (art. 9 et suiv.). — Comment un récépissé perdu peut être remplacé (art. 11). = O. 7=28 mars 1817. II, 1870. — Remise qui peut être faite aux receveurs-généraux des fonds libres et provenant d'aliénations, d'acceptations de legs et donations, d'impositions ou d'excédans de budgets concernant les communes ou les établissemens publics (art. 10). V. *Consignations judiciaires.*

DÉPOTS *d'armes.* V. *Armes.*

DÉPOTS *de fumiers.* V. *Fumiers.*

DÉPOTS *de garnisons.* V. *Garnisons.*

DÉPOTS *de gendarmerie.* V. *Gendarmerie.*

DÉPOTS *de grains.* V. *Grains.*

DÉPOTS *littéraires* L. 12 sept. 1797 (26 fruct. an V). I, 1682. — Destination des livres qui y sont conservés.

DÉPOTS *de marchandises.* V. *Marchandises.*

DÉPOTS *de mendicité.* Cod. P. — On y conduit les mendians (art. 274).

O. 28 janv.=25 fév. II, 1526. — Leurs dépenses continuent d'être à la charge des communes (art. 7). = O. 13 fév.=14 mars 1822. II, 2407. — Suppression du dépôt de mendicité créé à Semur; les bâtimens de cet établissement sont affectés à la création d'un hospice départemental pour la Côte-d'Or (art. 1 et suiv.). V. *Mendicité.*

DÉPOTS *militaires.* D. 31 mai=8 juin 1792. I, 727. —Versement à faire, par le ministre de la guerre dans la caisse de l'extraordinaire, de divers fonds provenant de la caisse des dépôts militaires. = D. 10 10 sept. 1792. I, 831. — Peine contre ceux qui gardent le silence sur les dépôts militaires qui leur sont confiés.

DÉPOTS *publics.* D. 7=24 août 1790. I, 116. — L'inspection de la réunion des différens dépôts et

chartriers spécifiés dans ce décret et existant dans la ville de Paris, est confiée à la municipalité de cette ville (art. 8). = D. 24 août=1[er] déc. 1790. I, 133. — Le dépôt de législation est réuni à la bibliothèque du roi (art. 3). = D. 18=25 fév. 1791. I, 293. — Acquit de leurs dépenses pour 1791 (art. 1). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Lorsque des actes authentiques ont été déclarés faux en tout ou en partie, les pièces de comparaison sont renvoyées sur-le-champ dans les dépôts dont elles ont été tirées (*just. crim. et instit. des jurés*, tit. XII, art. 15). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 540). = D. 19=24 juin 1792. I, 732. — Brûlement des titres de noblesse existant dans les dépôts publics. = D. 5=6 janv. 1793. I, 894. — Triage et enlèvement des papiers et parchemins propres au service de la marine qui s'y trouvent. = D. 20=23 fév. 1793. I, 917. — Réunion au dépôt du Louvre des différens dépôts énoncés dans le décret du 7 août 1790. = D. 15=15 août 1793. I, 1037. — Les dépôts d'actes publics sont exceptés de l'apposition des scellés chez les personnes suspectes. = L. 26 oct. 1796 (5 brum. an V). I, 1588. — Réunion dans les chefs-lieux de département, de tous les titres et papiers acquis à la république. V. *Archives*.

DÉPOTS *volontaires et particuliers*. V. *Caisse des dépôts et consignations*.

DÉPOUILLEMENT *de scrutins*. V. *Scrutins*.

DÉPOUILLES (Droit de). D. 4, 6, 7, 8 et 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Ce droit est aboli (art. 13).

DÉPRÉDATIONS. Cod. Co. — Jusqu'à quelle concurrence les propriétaires des navires équipés en guerre sont responsables des déprédations commises en mer par les gens de guerre ou par les équipages (art. 217).

DÉPUTATIONS. D. 4=14 janv. 1794 (15=25 niv. an II). I, 1146. — Défense aux troupes d'en envoyer au corps législatif (art. 2). — Destitution des officiers, commandans de corps, ou commissaires de guerre, qui délivrent ou visent des commissions ou passeports à cet effet (art. 3). V. *Corps législatif*.

DÉPUTÉS. V. *Chambre des députés*, *Corps législatif*, *Élections*, *Représentans du peuple*.

DERNIER *domicile*. Cod. Civ. V. *Domicile*.

DERNIER *mourant des père et mère*. Cod. Civ. — Il a le droit de choisir à ses enfans un tuteur même étranger (art. 397). V. *Tutelle*.

DERNIER *ressort*. Cod. P. C. — Ce qui doit être énoncé dans les jugemens rendus en dernier ressort par le juge de paix (art. 40, 43). V. *Appel*, *Jugemens*.

DÉROGATION. Cod. Civ. — On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (art. 6). V. *Mœurs*.

DÉROGEANCE. D. 4, 6, 7, 8 et 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Nulle profession utile n'emporte dérogeance (art. 11).

DÉSANDROUIN (Le sieur). D. 10 sept. 1800 (23 fruct. an VIII). I, 2164. — Annulation d'un jugement rendu en sa faveur par le tribunal civil de Sambre et Meuse, sur un conflit d'attribution avec l'administration centrale.

DÉSARMEMENS (Comptes de). D. 11 (10 et)=15 août 1790. I, 117. — Forme de la révision et de l'apurement de ces comptes (art. 2 et suiv.).

DÉSARMEMENT. D. 28=29 août 1792. I, 803. — Les municipalités sont autorisées à désarmer tous les citoyens suspects (art. 4). = D. 26=30 mars 1793. I, 936. — *Id.* (art. 2 et suiv.). V. *Armes*.

DÉSARMEMENT *des batteries des côtes et forts maritimes*. O. 14=22 août 1815. II, 1597. — Ordre d'y procéder (art. 1 et suiv.).

DÉSAVEU. L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droit d'enregistrement auquel est assujetti l'acte de désaveu (art. 68, § 11, 6°).

Cod. Civ. — Cas dans lequel un mari peut désavouer un enfant (art. 312). — Action judiciaire qui doit suivre le désaveu (art. 318). V. *Adultère*, *Impuissance*, *Paternité*; V. aussi pour les désaveux d'écriture et de signature, *Aveu*, *Ecrit sous seing privé*.

Cod. P. C. — Les demandes en désaveu sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49, 7°). — Comment se fait le désaveu (art. 353). — Tribunal où il doit être porté (art. 356). — Dénonciation aux parties de l'instance principale, appelées dans celle de désaveu (*id.*). — Surséance aux procédures et au jugement de l'instance principale jusqu'à celui du désaveu (art. 357). — Devant quel tribunal doit être porté le désaveu d'un acte sur lequel il n'y a point d'instance (art. 358). — Communication des demandes en désaveu au ministère public (art. 359). — Ce qui a lieu dans les cas d'admission ou de rejet du désaveu (art. 360, 361). — Désaveu à l'occasion d'un jugement qui a acquis force de chose jugée (art. 362).

DESBASSAYNS (Madame de). D. 4 août 1805. (16 therm. an XIII). I, 606. — Acceptation d'une donation faite par madame Desbassayns pour le rétablissement de l'institution et de la nomination annuelle d'une Rosière à Suresne.

DESCARTES (René). D. 2 oct. 1793. I, 1085. — Les honneurs dus aux grands hommes lui sont accordés (art. 1). — Ordre de transporter son corps au Panthéon (art. 2). — Inscription à mettre sur son tombeau (art. 3).

DESCENDANS. D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Ils ne peuvent être entendus en témoignage contre leurs ascendans, et réciproquement (*just. crim. et instit. des jurés*, tit. VII, art. 15). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. (art. 358, 2°). = D. 6=10 janv. 1794 (17=21 niv. an II). I, 1149. — Mode d'après lequel ils succèdent à leurs ascendans (art. 8 et suiv.).

Cod. Civ. — Temps pendant lequel les descendans d'un absent peuvent revendiquer ses biens (art. 133). — En ligne directe le mariage est prohibé entre les ascendans et descendans (art. 161). — Dans les enquêtes sur le divorce, les descendans ne sont point reprochables du chef de la parenté; mais le tribunal a tel égard que de raison à leurs dépositions (art. 251). — La légitimation des enfans naturels décédés profite à leurs descendans (art. 332). — Suite des degrés dans la ligne des descendans (art. 736 et suiv.). — La représentation a lieu à l'infini dans cette ligne (art. 740). — Successions déférées aux descendans (art. 745). — Les descendans du donataire incapable sont réputés personnes interposées (art. 911, 1099). — Dispositions permises en faveur des descendans du donateur ou de ceux de ses frères et sœurs (art. 1048). — Nullité du contrat lorsque la violence a été exercée sur les descendans de la partie contractante (art. 1113). — Les époux ne peuvent faire des conventions dont l'objet serait de changer l'ordre des successions de leurs descendans (art. 1389). V. *Ascendans*, *Partages*, *Successions*.

Con. P. C. — Les dépens peuvent être compensés en tout ou en partie entre descendans (art. 131).

Con. P. — Exemption de peines pour ceux qui ne révèlent point les crimes de leurs ascendans (art 107, 137), — ou qui les revèlent (art. 248). — Le vol n'est pas punissable entre ascendans et descendans (art. 380). V. *Déclaration*, *Révélation*.

DESCENTE *en Angleterre* (Emprunt pour la). V. *Angleterre*, *Emprunt*.

DESCENTE *sur les lieux*. Cod. P. C. — Celle du juge de paix (art. 30). — Cas et matières dans lesquels les tribunaux peuvent l'ordonner (art. 295). — Juge qui est commis pour la faire (art. 296). — Ordonnance et procès-verbal (art. 297 et suiv.). — Seul cas où la présence du ministère public soit nécessaire (art. 300). — Avance et consignation des frais de transport (art. 301). V. *Lieu*, *transport*, *Visite*.

DESCRIPTION. Cod. P. C. — Cas où, en matière de scellés, le juge de paix dresse un procès-verbal contenant description sommaire des effets (art. 924); — où les scellés sont levés sans description (art. 940). V. *Inventaire*.

DÉSERTEURS et DÉSERTION. V. *Amnistie*, *Conscription*, *Discipline militaire*, *Extradition*, *Inscription maritime*.

DÉSERTEURS *étrangers*. D. 13=17 avr. 1793. I, 951. — Estimation et paiement des chevaux qu'ils amènent. = D. 3=4 nov. 1793 (13=14 brum. an II). I, 1113. — Défense de les recevoir après le coup de la retraite (art. 1). — Ordre nécessaire à tout trompette qui se présente pour passer les avant-postes (art. 2). = D. 6=9 déc. 1793 (16=19 frim. an II). I, 1129. — Emploi des chevaux amenés par eux; peine contre ceux qui les leur achètent (art. 1, 2). = A. 8 fév. 1801 (19 pluv. an IX). I, 2194. — L'étape ne leur est pas due en matière (art. 1, 2°).

DESHÉRENCE ou DÉSHÉRITANCE. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est réservé de prononcer sur ce droit (tit. II, art. 39, 2°). = D. 20 (17, 19 et)=27 sept. 1790. I, 160. — Suppression des formalités de déshéritance et leur remplacement dans les pays de nantissement (art. 2). = D. 13=20 avr. 1791. I. 341. — Ce droit n'a plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs, à compter de la publication des décrets du 4 août 1789 (tit. I, art. 7). — Attribution des actes de déshéritance aux officiers municipaux depuis le 3 nov. 1789 jusqu'au 19 sept. 1790. — Leur effet (*id.*, art. 26). — Les droits que les officiers seigneuriaux exigeaient pour leurs hypothèques constituées par déshéritance ne peuvent être exigés pour les transcriptions de contrats (*id.* art. 29). = D. 7 (30 mai, 1er et) juin=6 août 1791. I, 400. — Le propriétaire foncier ne peut exiger du domanier le droit de déshérence (art. 1).

Con. Civ. — Les biens acquis par un condamné à une peine emportant mort civile appartiennent à l'État à titre de déshérence (art 33). — Néanmoins le Gouvernement en peut faire au profit de ses veuve, enfans ou parens, telles dispositions que l'humanité lui suggère (*id.*). — Les biens vacans et sans maîtres, et de ceux qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public (art. 539, 723, 724, 768). V. *Successions*.

DÉSISTEMENT D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement auxquels ces actes sont soumis (3e class., sect. IV, 1°). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Délai pour se désister d'une plainte ou d'une dénonciation (*police de sûreté*, tit. V, art. 5). V. *Dénonciation*, *Enregistrement*, *Plainte*.

Cod. Civ. — Effet du désistement d'une action en réclamation d'état (art. 330). — Cas où l'excédant de la contenance déclarée au contrat de vente donne le droit de se désister du contrat à l'acquéreur (art. 1618 et suiv.). — Effet du désistement en matière d'hypothèque de la part du créancier requérant la mise aux enchères (art. 2190).

Con. P. C. — Actes pour lesquels le désistement ne peut être fait ni accepté (art. 402). — Effets du désistement (art. 403).

D. 16 fév. 1807 — *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723. — Coût des actes de désistement (art. 71).

Con. I. C. — Dans aucun cas, le désistement d'une plainte ne peut être valable après le jugement (art. 67). V. *Plainte*

DÉSOBÉISSANCE *aux autorités constituées, à la discipline militaire et aux lois*. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peine encourue par ceux qui s'en rendent coupable (tit. I, art. 48). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — *Id.* (*decl. des droits*, art. 7). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — *Id.* (IIe part., tit. I, sect. IV). = D. 15=22 juin 1792. I, 731. — *Id.* (art. 5). = D. 11 mai 1794 (22 flor. an II). I, 1229. — *Id.* V. *Discipline militaire*, *Garde nationale*, *Lois*.

DÉSORDRES. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines contre les auteurs de désordres qui troublent la tranquillité publique (tit. II, art. 7, 4°, 11 et suiv.).

DESSAISINE. D. 20 (17, 19 et)=27 sept. 1790. I, 160. — Suppression de cette formalité dans les pays de nantissement et son remplacement (art. 2). = D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Les actes de dessaisine faits par les officiers municipaux depuis le 3 nov. 1789 jusqu'au 19 sept. 1790, auront leur effet (tit. I, art. 26). V. *Saisine*.

DESSÉCHEMENT *de marais*. D. 1er mai 1790, I, 63. — Les assemblées départementales sont tenues d'employer les moyens les plus avantageux aux communautés pour parvenir aux desséchement des marais. = D. 23 (20, 22 et) nov.=1er déc. 1790. I, 211. — Modération de taxes de contribution accordée aux propriétaires de terrains desséchés (tit. III, art. 2 et suiv., *même art. de l'instruct. ann.*). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535. — Législation sur le desséchement des marais. = D. 26 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 254. — Les conservateurs forestiers sont chargés de proposer chaque année les projets de desséchemens dont les forêts sont susceptibles (tit. VI, art. 8). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Les condamnés aux fers y sont employés (1re part., tit. I, art. 6). = D. 11=19 sept. 1792. I, 832. — Destruction des étangs marécageux. = D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1128. — Tous ceux dont la pente permet le desséchement sont mis à sec (art. 1). — Dispositions particulières pour ceux qui en sont exceptés (art. 2 et suiv.). = L. 1er juill. 1795 (13 mess. an III). I. 1382. — Rapport de la loi ci-dessus. = L. 23 janv. 1798 (4 pluv. an VI). I, 1749. — Entretien des marais desséchés dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — La cotisation des marais qui sont desséchés ne peut être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après le desséchement (art. 65, III). = L. 4 mars 1799 (14 vent. an VII). I, 1917. — Conditions que doivent porter les acensemens et inféodations des marais, pour n'être pas susceptibles de révocation (art. 5, 3°). = L. 16=29 sept. 1807. II, 1807. — Fixation de l'étendue, de l'espèce et de

la valeur estimative des marais, avant, pendant et après les travaux du desséchement (art. 7 et suiv.). = D. 30 sept. 1811. II, 1126. — Desséchement de marais et terrains marécageux situés sur la rivière de Souche et ses affluens, et dans la vallée des Barentons, département de l'Aisne. = D. 17 janv. 1813. II, 1253. — Création d'une commission syndicale pour administrer le territoire des marais de Blanquefort, département de la Gironde = D. 25 fév. 1814. II, 1347. — Mesures pour l'achèvement, l'entretien et la conservation des travaux de desséchement des marais des Flamands, situés dans la commune de Parempuyre, arrondissement de Bordeaux. = D. 5 mars 1814. II, 1349. — Réglement sur la manière de pourvoir à l'achèvement et à l'entretien des travaux de desséchement du petit marais de Blaye, département de la Gironde. = O. 2=25 juill. 1817. II, 1912. — Conditions de l'autorisation accordée à la compagnie de Bray pour le desséchement des marais de Dougès (art. 1 et suiv.). — Des suppressions d'usines qui sont la suite de cette entreprise (art. 13 et suiv.). = L. 23=23 juill. 1820. II, 2221. — Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement pour les travaux de desséchement (art. 17, 3°). = L. 31=31 juill. 1821. II, 2335. — *Id.* (art. 12, 3°). = L. 1er=1er avr. 1822. II, 2433. — *Id.* (art. 1). = L. 17=17 août 1822. II, 2470. — *Id.* (art. 15). = L. 10=10 mai 1823. II, 2542. — *Id.* (art. 3). = L. 4=6 août 1824. II, 1824. — *Id.* (art. 3). V. *Marais.*

DESSERVANS. D. 15=17 avr. 1791. I, 347. — Remplacement de ceux des prisons qui n'ont pas prêté serment (art. 3, 4). = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Ils exercent leur ministère sous la surveillance et la direction des curés; ils sont approuvés par l'évêque et révocables par lui (*culte cathol.*, art. 30). = A. C. 30 sept. 1805 (8 vend. an XIV). II, 626. — Ils peuvent donner des soins gratuits à leurs paroissiens malades. = D. 15 mars 1814. II, 1351. — Indemnité à titre de supplément de traitement, accordée aux desservans que leur évêque a chargés provisoirement du service de deux succursales. = O. 6 nov. 1814. II, 1483. — Supplément de traitement accordé à chaque desservant chargé du service de deux succursales; crédits sur lesquels ce supplément doit être imputé (art. 1, 2). = D. 4=12 mai 1814. II, 1573. — Exécution de l'ordonnance précédente. = O. 20=28 mai 1818. II, 1987. — Augmentation de leur traitement (art. 1). V. *Clergé, Culte catholique, Succursales.*

DESSIN. L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. — Cet art est enseigné dans les écoles centrales (tit. II, art. 2, 1°). V. *Ecole polytechnique, Lycées.*

Cod. P. — Ce qu'on entend par contrefaçon de dessin; peines pour cette contrefaçon et pour débit d'ouvrages contrefaits (art. 425 et suiv.); — ainsi que pour l'exposition ou distribution de figures et images contraires aux mœurs (art. 287 et suiv., 477). V. *Contrefaçon, Crimes, Gravures.*

DESSIN (École gratuite de). D. 20=27 avr. 1791. I, 356. — Comment sont remboursés les particuliers qui ont obtenu des maîtrises et dont la finance a été versée dans la caisse de cette école (art. 2).

DESSINATEURS. D. 19=24 juill. 1793. I, 1009. — Leurs droits de propriété (art. 1 et suiv.). = A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2088. — Ceux employés dans les bureaux des ingénieurs maritimes sont brevetés et entretenus (art. 8).

DESSUS et DESSOUS. Cod. Civ. — La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous (art. 552).

DESTINATION (Objets immeubles par). Cod. Civ. — (art. 524). V. *Immeubles.*

DESTINATION *du père de famille.* Cod. Civ. — Elle vaut titre à l'égard des servitudes continues (art. 692). V. *Père de famille, Servitudes.*

DESTINATION *des navires.* A. C. 30 oct. 1810. II, 967. — Manière d'énoncer celle des navires américains.

DESTITUTION. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Cas où elle est prononcée contre les officiers municipaux (tit. I, art. 30). = Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519; — contre les juges (tit. III, chap. V, art. 2) = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id* (art. 560 et suiv.). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535; — contre les agens de la conservation forestière (tit. III, art. 14); — contre les gardes champêtres (tit. I, sect. VII, art. 1). = D. 29 sept=14 oct. 1791. I, 602; — contre les commandans des postes de la garde nationale (sect. V, art. 12). = D. 14=22 avr. 1792. I, 677; — contre les contrôleurs des monnaies (art. 15). = D. 1er=8 juin 1792. I, 727; — contre les commissaires de police (art. 7). = D. 24 juin=1er juill. 1792. I, 737. — Suspension provisoire de toute destitution d'administrateurs-généraux. = D. 8=9 janv. 1793. I, 894. — Les officiers de terre et de mer suspendus cessent, du jour de leur suspension, de recevoir leurs traitemens (art. 1 et suiv.). = D. 26=29 janv. 1793. I, 902. — Les commissaires de la convention nationale auxquels elle a donné le droit de destituer les fonctionnaires publics, ont le droit de les remplacer. = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Cas où les pasteurs des églises réformées peuvent être destitués (*culte protest.*, art. 25). V. *Discipline militaire.*

Cod. Civ. — Causes et formalités de la destitution de la tutelle (art. 443 et suiv.). — Les conservateurs des hypothèques encourent cette peine pour une récidive de contravention (art. 2202). V. *Conseil de famille, Tutelle.*

Cod. P. C. — Cas où les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires et autres administrateurs peuvent être destitués (art. 132). — Les destitutions d'avoués ne peuvent faire différer le jugement d'une affaire en état (art. 342). V. *Avoués, Instance.*

A. C. 16 mars 1807. II, 741. — Décision sur les comptables destitués.

Cod. Co. — Contraventions pour lesquelles les courtiers et les agens de change encourent leur destitution (art. 87). — Ils ne peuvent plus ensuite être réintégrés dans leurs fonctions (art. 88). — Inobservation des formes qui font encourir la destitution aux notaires et aux huissiers chargés de faire des protêts (art. 176).

Cod. P. — La dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions et emplois publics, et dans la privation de tous les droits énoncés en l'art. 28 (art. 34). — Peine contre ceux qui persistent à exercer les fonctions d'une place au mépris d'une destitution (art. 197). V. *Fonctionnaires publics.*

O. 17=21 fév. 1815. II, 1532. — Comment les inspecteurs de l'université, les proviseurs, censeurs et certains professeurs peuvent être révoqués (art. 59 et suiv., 86). = O. 12=17 janv. 1820. II, 2172. — Délai accordé aux officiers ministériels pour verser leurs cautionnemens ou supplémens de cautionnement, passé lequel ils sont révoqués s'ils n'y ont pas satisfait (art. 1 et suiv.). = O. 1er=8 mars 1820. II,

2181. — Délai après lequel les agens de change et courtiers qui n'ont pas acquitté les cautionnemens ou supplémens de cautionnement exigés par la loi des finances du 28 avr. 1816 doivent être révoqués; comment il est pourvu à leur remplacement (art. 1 et suiv.). = O. 6=13 avr. 1820. II, 2190. — Application de ces mesures de rigueur à tous employés qui n'ont pas fourni les cautionnemens ou supplémens de cautionnement exigés par la même loi (art. 1 et suiv.). = O. 5=22 mai 1820. II, 2199. — Comment les essayeurs des bureaux de garantie peuvent être révoqués (art. 5). = O. 2 août=5 sept. 1820. II, 2234. — Par qui et comment peut être prononcée la révocation d'un instituteur légalement établi (art. 17). = O. 29 nov.=10 déc. 1820. II, 2290. — Mode de nomination et de révocation des gardes champêtres. = O. 31 oct.=8 nov. 1821. II, 2385. — Comment les révocations des receveurs des hospices peuvent être prononcées (art. 31). = O. 2=19 fév. 1823. II, 2519. — De la révocation des professeurs, des agrégés, des fonctionnaires et employés de la faculté de médecine de l'académie de Paris (art. 15).

DESTRUCTION. C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peine pour avoir détruit par l'explosion d'une mine ou disposé l'effet d'une mine pour détruire des propriétés appartenant à l'État ou à des particuliers (IIe part., tit. I, sect. V, art. 8; tit. II, art. 33); — pour avoir brûlé ou détruit des effets, marchandises, deniers, titres de propriété ou autres emportant décharge, et toutes autres propriétés mobilières confiées gratuitement, à la charge de les rendre ou de les représenter (IIe part., tit. II, art. 29); — détruit ou renversé par quelque moyen violent que ce soit, des bâtimens, maisons, édifices quelconques, digues et chaussées qui retiennent les eaux (*id.*, art. 35); — *quid*, si les violences sont exercées par une ou plusieurs personnes réunies (*id.*); — brûlé ou détruit d'une manière quelconque des titres de propriétés, billets, lettres de change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge (*id.*, art. 37). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Manière de procéder en cas de destruction ou enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire criminelle (art. 548 et suiv.).

Con. Civ. — Effet de la destruction de tout ou partie de la chose sujette à l'usufruit (art. 624). V. *Pertes*.

Con. I. C. — Manière de procéder en cas de destruction des pièces ou du jugement d'une affaire (art. 521 et suiv.). V. *Pièces*.

Con. P. — Peines infligées par la loi aux individus qui ont détruit des bâtimens, maisons, édifices, ponts, digues, chaussées ou autres choses immobilières appartenant à autrui (437); — et à ceux qui ont volontairement brûlé ou détruit des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant obligation ou opérant décharge (art. 439). V. *Monumens, Scellés*.

DÉTACHEMENS. A. 9 avr. 1802 (19 germ. an X). II, 159. — Rations de fourrage accordées à ceux qui escortent les malles et les diligences (art. 1, § Ier).

DÉTAIL (Marchands en). Cod. Civ. — V. *Marchands*.

DÉTENTEURS *de biens dotaux*. Cod Civ. — Le mari a seul le droit de les poursuivre (art. 1549).

DÉTENTEURS *des domaines aliénés ou engagés*. D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208. — Ceux de biens domaniaux sujets à rachats ne peuvent être dépossédés sans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir leur finance principale avec ses accessoires (art. 25). = D. 30=30 nov. 1793 (10=10 frim. an II). I, 1121. — Titres à fournir par ceux qui sont dépossédés par le présent décret (art. 37). V. *Domaines engagés*.

DÉTENTEURS *de portions du rivage de la mer*. V. *Rivages de la mer*.

DÉTENTION. Cod. Civ. — V. *Tiers-détenteur*.

DÉTENTION ET DÉTENUS. D. 19 22 juill. 1791. I, 454. — Emploi du produit du travail des détenus correctionnellement (tit. II, art. 6). — Durée de la peine de la détention pour délits de police correctionnelle (tit. II, art. 8 et suiv.). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Nul ne peut être détenu que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit (*décl. des droits*, art. 7). = Constitution 24 juin 1793. I, 991. — *Id.* (*décl. des droits*, art. 10). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (*décl. des droits*, art. 8). = Charte 4=10 juin 1814. II, 1388. — *Id.* (art. 4). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Nul gardien ou geôlier ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat d'arrêt légalement décerné, soit d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation ou à détention correctionnelle et sans que la transcription en ait été faite sur son registre (*inst. crim. et instit. des jurés*, tit. XIII, art. 6 et suiv.). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. *Id.* (art. 575 et suiv.). = Constitution 13 déc. 1799 (3 brum. an VIII). I, 1471. — *Id.* (art. 78). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 1578. — Emploi du produit du travail des condamnés à la peine de la gêne (Ire part., tit. I, art. 15, 17). — Nature de la peine de la détention en matière criminelle et ses effets (*id.*, art. 20, tit. IV). — Peines contre ceux qui se rendent coupables de détention arbitraire ou qui laissent évader les détenus (IIe part., tit. I, sect. III, art. 19 et suiv.; sect. V. art. 13). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 581 et suiv.). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — *Id.* (art. 77). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Tout délit rural est punissable d'une amende ou d'une détention soit municipale, soit correctionnelle, ou de l'amende et de la détention réunies. La détention remplace l'amende à l'égard des insolvables, mais sa durée en commutation de peine ne peut excéder un mois (tit. II, art. 3, 5). — Durée de la détention pour délits de police rurale (*id.*, art. 10 et suiv.). = D. 27=29 juin 1793. I, 995. — Exposition sur un échafaud des condamnés à la détention. = D. 5 oct. 1793 (21 vend. an II). I, 1086. — Durée de la détention pour défaut de paiement des amendes prononcées par la police correctionnelle. = D. 3=4 nov. 1793 (13=14 brum. an II). I, 1113. — Peine et mode de procéder contre les geôliers et gardiens, en cas d'évasion des prévenus (art. 1 et suiv.). = D. 7=8 mars 1794 (17=18 vent. an II). I, 1199. — *Id.* = L. 21 juin 1794 (3 mess. an II). I, 1244. — *Id.* (art. 1 et suiv.). = D. 31 déc. 1794 (11 niv. an II). I, 1143. — Il est accordé aux citoyens détenus arbitrairement ou en vertu de jugemens antérieurs au 14 juill. 1789, la faculté de se pourvoir en cassation, dans le délai de trois mois, contre tous jugemens en dernier ressort. = L. 21 juin 1794 (3 mess. an II). I, 1244. — Formes à suivre dans le

jugement des préposés à la garde des détenus qui, d'après l'évasion de ceux-ci, sont dans le cas des poursuites ordonnées par le décret du 3 nov. 1793 (13 brum. an II). (art. 1 et suiv.). = L. 25 sept. 1797 (4 vend. an VI). I, 1687. — Responsabilité des préposés à la garde des détenus. — Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Toutes rigueurs employées dans les détentions, autres que celles autorisées par la loi, sont des crimes (art. 82). = A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135. — Les préfets de police délivrent les permissions de communiquer avec les détenus pour fait de police (art. 6). = A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171. — Même disposition à l'égard des commissaires-généraux de police (art. 5). = A. C. 13 août 1800 (25 therm. an VIII). I, 2153. — Il n'y a pas lieu de proroger les dispositions de la loi du 16 déc. 1794 (26 frim. an III) sur l'emploi des détenus âgés de 16 ans. = A. 13 janv. 1801 (23 niv. an IX). I, 2188. — Nourriture des détenus; travail à leur procurer par les administrations locales (art. 1 et suiv.). = S. C. *organique* 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — Le sénat détermine le temps dans lequel les individus arrêtés en vertu de l'art. 46 de la constitution doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation (art. 55, 3°). V. *Arrestation*, *Liberté individuelle*.

Nota. Voyez, sous le titre *suspects*, la législation relative aux détentions et détenus pendant le régime révolutionnaire.

Cod. Civ. — Mode de constater le décès des détenus (art. 84). — Détention qu'un père a le droit de faire subir à un enfant âgé de moins de seize ans; formalités à observer (art. 367 et suiv.). V. *Décès*, *Puissance paternelle*, *Tuteur*.

Cod. P. C. — Poursuites contre l'huissier et tous autres qui conduisent, reçoivent ou retiennent arbitrairement un débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel (art. 788).

Cod. I. C. — Moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales (art. 615 et suiv.). V. *Gardien*.

Cod. P. — Travail auquel on emploie les détenus dans les maisons de correction (art. 41). — Peine de la dégradation civique, encourue par les fonctionnaires publics chargés de la police, qui refusent ou négligent de déférer à une réquisition tendant à constater des détentions illégales ou arbitraires (art. 119). — Cas dans lesquels les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, sont coupables de ce crime (art. 120). — Peines encourues par les huissiers, les commandans en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant des postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, dans le cas où ceux-ci se seraient évadés (art. 237 et suiv.). V. *Prisons*, *Séquestration*.

D. 11 juin 1811. — *Tarif des frais en mat. crim.* — II, 1081. — Les frais de translation de tous condamnés évadés du lieu de leur détention ne sont pas compris sous la dénomination de frais de justice criminelle (art. 3, 8°).

O. 18 août=6 sept. 1814. II, 1450. — Jeunes condamnés à extraire des prisons de Paris pour être réunis dans un local particulier; ordre et régime de cette maison (art. 1 et suiv.). = O. 9 sept.=7 oct. 1814. II, 1457. — Etablissement d'une maison d'essai pour tous les prisonniers au-dessous de vingt ans détenus à Paris et dans les départemens voisins; graces promises à ceux d'entre eux qui s'en rendent dignes par leur bonne conduite (art. 1, 8). = O. 13=14 janv. 1815. II, 1521. — Amnistie accordée à ceux qui sont détenus pour provocation à l'abolition des droits réunis (art. 1 et suiv.). = L. 29=31 oct. 1815. II, 1639. — Préventions qui peuvent motiver la détention d'une personne jusqu'à la prochaine session des chambres (art. 1 et suiv.). = L. 12=14 fév. 1817. II, 1865. — Préventions qui peuvent autoriser la détention d'un individu en vertu d'un ordre signé du président du conseil des ministres (art. 1 et suiv.). = O. 6=19 fév. 1818. II, 1954. — Préfets chargés d'adresser tous les ans avant le 1er mai, au ministre de l'intérieur, la liste de ceux des détenus pour crimes et délits qui se sont fait particulièrement remarquer par leur bonne conduite. Époque fixée pour la déclaration des graces à accorder à ceux qui en paraissent dignes (art. 2, 4). = L. 26=28 mars 1820. II, 2185. — Préventions qui peuvent autoriser la détention d'un individu en vertu d'un ordre délibéré dans le conseil des ministres, et signé de trois ministres au moins (art. 1). V. *Prisons*.

DÉTENTION (Maison de). Cod. Civ. — V. *Prisons*.

DÉTÉRIORATION. Cod. Civ. — Les objets mobiliers qui ne peuvent être enlevés sans détérioration sont immeubles (art. 525). — Obligation de l'usufruitier de rendre les choses dont il a joui sans détérioration (art. 589). — Le donataire doit, dans le rapport à faire à la succession du donateur, tenir compte des détériorations de la chose donnée (art. 863). — Effets de la détérioration dans le cas d'une obligation contractée sous une condition suspensive (art. 1182). — Responsabilité du mari relativement aux détériorations survenues par sa négligence dans les biens de sa femme (art. 1562). V. *Dégradations*, *Délivrance*, *Dépérissement*, *Gage*, *Garantie*, *Hypothèque*, *Louage*, *Prêt*, *Rapport*, *Tiers-détenteur*, *Vente*.

Cod. Co. — On doit désigner dans les polices d'assurance les marchandises sujettes à se détériorer (art. 355). — Dans quel cas les détériorations peuvent autoriser à délaisser les objets assurés (art. 359).

DÉTRACTION (Droit de). D. 6=18 août 1790. I, 115. — Il est aboli et toutes les procédures à son sujet sont éteintes. = D. 13=17 avr. 1791. I, 341. — L'abolition de ce droit est étendue à toutes les possessions françaises dans les colonies. V. *Aubaine*.

DETTE PUBLIQUE *constituée et viagère*. D. 17 juin 1789=20 mars 1791. I, 2. — Elle est la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française. = D. 13 juill. 1789=23 fév. 1791. I, 4. — Nul pouvoir n'a le droit de prononcer le mot de banqueroute. = D. 25 (22 janv. et)=28 mars 1790. I, 49. — Sursis au paiement des créances arriérées jusqu'à ce qu'elles soient liquidées (art. 5). = D. 6 juin 1790. I, 83. — Division des parties qui sont supprimées ou payées. = D. 17 juill.=8 août 1790. I, 104. — Nulle créance sur le trésor ne peut être admise parmi les dettes de l'État qu'en vertu d'une loi (art. 1). — Aucune créance arriérée ne doit être présentée à l'assemblée pour être définitivement reconnue ou rejetée qu'après avoir été soumise au comité de liquidation (art. 2). — Fonctions de ce comité à cet égard (*id.* et suiv.). = D. 3=22 août 1790. I, 111. — Tout ce qui est prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation ou pour toutes autres causes semblables, est placé dans la classe des dettes de l'État (tit. 1, art. 8). — Les arrérages échus, non payés et portés en décompte sur les brevets de pension, y

sont compris (tit. III, art. 9, 3°). = D. 11 (6 et)=24 août 1790. I, 117. — Les créances des corps religieux sont déclarées nationales (art. 28). = D. 29 sept.=12 oct. 1790. I, 165. — Émission de douze cents millions d'assignats en remboursement de la dette constituée (art. 1 et suiv.). = D. 6=14 oct. 1790. I, 166. — Les compagnies de judicature ne peuvent se réunir pour former le tableau de leurs dettes actives et passives (1°). — Leurs créanciers peuvent faire certifier l'expédition de leurs titres par le greffier de l'ancien tribunal ou par le procureur-syndic (2°). = D. 6=10 nov. 1790. I, 199. — Ces compagnies doivent acquitter jusqu'au 31 déc. 1790 les arrérages de leurs dettes (art. 2). = D. 30 oct.=5 nov. 1790. I, 193. — Liquidation des officiers des amirautés. = D. 17 (6 et)=16 nov. 1790. I, 200. — Liquidation de la dette publique (art. 1 et suiv.). = D. 17 (16 et)=22 déc. 1790. I, 244. — Établissement d'une direction générale de liquidation. = D. 29 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 257. — Formalités à remplir par les propriétaires de rentes perpétuelles actuellement à la charge de l'État pour les faire admettre à la reconstitution, aux termes et aux conditions prescrites par la déclaration du 23 fév. 1786 (art. 1 et suiv.). = D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 261. — Les payeurs de rentes sont chargés d'acquitter toutes les rentes de 1790 employées dans leurs états au profit des pauvres. = D. 10=19 janv. 1791. I, 266. — Les intérêts doivent être payés aux créanciers de l'État à compter du jour qu'ils ont remis leurs titres complets aux bureaux de l'administration de l'extraordinaire. = D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 283. — L'ordonnateur du trésor public est chargé de dresser et de remettre au directeur général de la liquidation l'état des objets de remboursement exigible et de l'arriéré de son département (art. 1 et suiv.). = D. 18=25 fév. 1791. I, 293. — Règles prescrites pour l'acquit des intérêts de la dette publique (art. 1, 2°). = D. 3=20 mars 1791. I, 312. — Le directeur général de la liquidation porte tous les rapports relatifs à la liquidation des différentes parties de la dette publique remboursable au comité général de liquidation. = D. 6=20 mars 1791. I, 314. — Époque de la cessation des intérêts des différentes parties de la dette publique remboursable, accordés aux créanciers de l'État. = D. 17=27 mars 1791. I, 326. — Le directeur de la liquidation ne doit délivrer aucune reconnaissance définitive aux officiers de judicature qu'en se faisant remettre les quittances de vingtièmes et de capitation. = D. 22=25 mars 1791. I, 329. — Formalités prescrites aux créanciers de l'État pour la liquidation de leurs créances (art. 2 et suiv.). = D. 28 mars=1er avr. 1791. I, 333. — Mode de liquidation des particuliers dans les maîtrises et jurandes de Paris. = D. 3=6 avr. 1791. I, 335. — Les quittances données par les créanciers de l'État ne sont point sujettes aux droits d'enregistrement; elles peuvent être fournies sous signature privée. = D. 14=27 avr. 1791. I, 345. — Délai dans lequel les créanciers des corps, communautés et établissemens supprimés, doivent remettre leurs titres au directeur de la liquidation (tit. I, art. 1 et suiv.). — Forme, exceptions et modifications suivant lesquelles il doit être procédé à leur liquidation, soit par les corps administratifs, soit par le directeur général de la liquidation (*id.*, art. 2 et suiv.). — Formalités à remplir par les propriétaires des rentes perpétuelles et viagères, créées par ces corps, pour obtenir les reconnaissances desdites rentes (tit. II). = D. 26 avr.=4 mai 1791. I, 362. — Mesures indiquées pour constater les créances dont les arrêts rendus contradictoirement au conseil ont ordonné la liquidation. = D. 26 mai=1er juin 1791. I, 389. — Les dettes de la maison du roi jusqu'au 1er juill. 1790 continuent d'être comprises dans la dette publique (1er D., art. 8). = D. 7=12 juin 1791. I, 399. — Aucune personne employée sur les états de liquidation ne peut être remboursée qu'en justifiant du paiement des deux tiers de la contribution patriotique (art. 1). = D. 9=17 juin 1791. I, 402. — Vérification des dettes contractées par les sénéchaussées et diocèses de la ci-devant province de Languedoc et mode de paiement des rentes provenant d'emprunts faits par les secrétaires du grand collége et des rentes dues par les communautés d'arts et métiers supprimées en 1776 (art. 1 et suiv.). = D. 13=17 juin 1791. I, 404. — Chaque législature vote la somme destinée à l'acquittement de la dette publique (art. 34). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — *Id.* (tit. V, art. 2). = D. 19=28 juin 1791. I, 421. — L'état des reconnaissances délivrées à la liquidation générale pour être employées en acquisition de biens nationaux est imprimé chaque mois (art. 6). = D. 2=20 juill. 1791. I, 432. — Le directeur général de la liquidation est chargé de faire son rapport sur les personnes qui, ayant rendu des services à l'État, n'ont été récompensées que par des pensions inférieures à la somme de 150 livres (4°). = D. 16=25 juill. 1791. I, 454. — Les reconnaissances définitives de liquidation grevées d'opposition peuvent être employées en acquisition de domaines nationaux. = D. 22 (21 et) juill.=1er août 1791. I, 462. — Mode de la liquidation et comptabilité de la ferme et régie générale. = D. 23 (19 et) juill.=12 sept. 1791. I, 464. — Remboursement des droits supprimés sans indemnité, acquis des domaines de l'État et des justices seigneuriales. = D. 30 juill.=6 août 1791. I, 478. — Liquidation des dîmes inféodées. = D. 31=31 juill. 1791. I, 486. — Indemnités prétendues par les employés des fermes, régies et administrations supprimées. = D. 5=10 août 1791. I, 489. — Liquidation de la portion des dettes des villes et communes à la charge de la nation (art. 5). = D. 16 (30 juin, 31 juill. et) août=13 nov. 1791. I, 502. — Dispositions particulières pour le paiement des rentes, des pensions et des intérêts de la dette publique (*dépense*, tit. III). = D. 21 août=16 oct. 1791. I, 512. — Le directeur de la liquidation est chargé de vérifier les contrats de rentes constituées sur le clergé, sous le nom de syndics de diocèses, dont les capitaux appartiennent à des particuliers, écoles, fabriques, hôpitaux et pauvres de paroisse (art. 1 et suiv.). = D. 21 (18 et)=22 août 1791. I, 519. — Ordre de présenter les états de la dette publique (art. 1). = Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Le traitement des ministres du culte fait partie de la dette publique; les fonds destinés à l'acquittement de la dette publique ne peuvent être ni refusés ni suspendus (tit. V, art. 2). = D. 21=29 sept. 1791. I, 567. — Paiement des intérêts dus aux créanciers des pays d'états; leur liquidation et celle des rentes de 20 livres et au-dessous (art. 1 et suiv.). = D. 21 sept.=14 oct. 1791. I, 572. — Mode de vérification pour la liquidation des dettes actives et passives des corps supprimés. = D. 21 sept.=16 oct. 1791. I, 573. — Paiement des arrérages de parties de rentes héréditaires sur les rentes (D., art. 3). = D. 22 sept.=14 oct. 1791. I, 574. — Remboursement des fonds d'avances faites par *Mager* et ses cautions sur les cautionnemens fournis par les em-

ployés comptables et non-comptables de la ferme et de la régie générale (art. 3). = D. 22 sept.=16 oct. 1791. I, 574. — Formalités à observer pour la liquidation des dettes exigibles des corps et communautés d'arts et métiers supprimés (*id.*). = D. 23 sept.=16 oct. 1791. I, 575. — A remplir par les officiers des états-majors des places, pour obtenir les indemnités accordées pour raison de réparations ou changemens qu'ils ont faits dans les bâtimens et jardins dont ils jouissent à titre d'émolumens. = D. 26 sept.=16 oct. 1791. I, 586. — Les erreurs de noms qui se sont glissées dans les contrats de rente perpétuelle peuvent être rectifiées en vertu d'une délibération des commissaires de la trésorerie et sur leur responsabilité (art. 1). = D. 30 sept.=16 oct. 1791. I, 632. — Le directeur général de la liquidation est autorisé, sur sa responsabilité, à liquider les indemnités dues pour les maîtrises et jurandes. = D. 13=17 déc. 1791. I, 645. — Résidence depuis six mois, exigée des créanciers pour être payés (art. 1). = D. 27 (24 et) déc. 1791=1er janv. 1792. I, 646. — Retenue du cinquième sur les intérêts des capitaux liquidés ou à liquider, et sur les sommes dues aux créanciers des corps et communautés ecclésiastiques et pays d'états. = D. 11=15 fév. 1792. I, 661. — Les lois concernant les liquidations ne doivent plus être imprimées en placard, mais seulement par forme de résultat. = D. 14=19 fév. 1792. I, 661. — Les commissaires de la trésorerie sont chargés de l'enregistrement et de la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes dues par l'État aux absens (art. 1). = D. 11=18 mars 1792. I, 666. — Désignation des créances exigibles sur le département de la guerre qui ne sont plus soumises à la liquidation générale. = D. 5=11 avr. 1792. I, 676. — Liquidation des sommes exigibles dues par les communautés ecclésiastiques ou laïques, pour salaire d'ouvriers, jusqu'à concurrence de 300 livres (art. 1). = D. 27 avr.=1er mai 1792. I, 686. — Le délai pour la remise des titres de créances sur l'État est irrévocablement fixé au 1er juin 1792. = D. 14=18 mai 1792. I, 701. — Dispositions relatives aux rentiers de Paris. = D. 17=23 mai 1792. I, 703. — Reconstitution des rentes dues par la ci-devant compagnie des secrétaires du roi du grand collége, et par les communautés d'arts et metiers (art. 1). = D. 27 juin=1er juill. 1792. I, 737. — Reconnaissances de liquidation non-admissibles en paiement de biens nationaux (art. 2). = D. 1er=6 sept. 1792. I, 811. — Les titres de créances produits jusqu'au 1er sept., et inscrits sur le registre de déchéance, sont admis à la liquidation, et il ne peut en être reçu de nouveaux de ceux qui n'en auraient pas produit. = D. 3=3 sept. 1792. I, 815. — Paiement des rentes dues aux citoyens qui partent pour les frontières. = D. 3=20 sept. 1792. I, 819 — Liquidation des dettes arriérées des provinces et pays d'états. = D. 9=14 sept. 1792. I, 830. — Taxations et augmentations de gages qui appartiennent à la dette publique (art. 1) = D. 10=10 sept. 1792. I, 831. — Les rentes viagères dues par l'État aux citoyens qui s'enrôlent pour le service de la patrie sont continuées sur la tête de leurs père et mere. = D. 13=15 sept. 1792. I, 833. — Liquidation définitive et remboursement des créances exigibles de 300 livres dues par des corps ou communautés. = D. 15=18 avr. 1792. I, 836. — Mode de paiement des rentes dues à des particuliers par les corps supprimés et par les pays d'état. = D. 15=18 sept. 1792. I, 836. — Prompte liquidation des indemnités réclamées pour les jurandes et maîtrises par les citoyens qui se dévouent au service de la patrie (art 2). = D. 17=18 sept. 1792. I, 842. — Mode de liquidation des greffes et autres offices domaniaux. = D. 19=19 sept. 1792. I, 856. — Liquidation des dettes des anciennes troupes (art. 1 et suiv.). = D. 22=25 oct. 1792. I, 863. — Liquidation des créances qui n'excèdent pas 3,000 liv. = D. 21=23 déc. 1792. I, 887. — Ordre des travaux du comité et de la direction générale de liquidation. = D. 24 avr.=2 mai 1793. I, 955. — La trésorerie nationale continue d'être chargée du remboursement des capitaux des emprunts à terme faits dans les pays étrangers (art. 1). = D. 5=8 mai 1793. I, 959. — Mode de paiement des créanciers des congrégations séculières, des confréries de Saint-Lazare, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, de Malte et des colléges (art. 1 et suiv.). = D. 10 juin 1793. I, 984. — Liquidation des créances de la liste civile (art. 29 et suiv.) = D. 16=19 juin 1793. I, 989. — Les rentes dues à des particuliers sur l'Île-Adam sont déclarées dettes nationales (art 4). = D. 27=28 juin 1793. I, 995. — Le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique. = D. 10=14 juill. 1793. I, 1002. — Liquidation des sommes dues par la régie des économats aux successions et successeurs (art. 1 et suiv.). = D. 17=18 juill. 1793. I, 1007. — Injonction au directeur de la liquidation générale d'accélerer la liquidation de la dette exigible arriérée (art. 4). = D. 15 août 1793. I, 1038. — Les dettes des communes font partie de la dette publique. = D. 24 (15, 16, 17 et) août=13 sept. 1793. I, 1045. — Formation d'un grand-livre pour inscrire et consolider la dette publique non viagère. = D. 25 sept. 1793. I, 1077. — Addition au décret ci-dessus. = D. 11 sept. 1793. I, 1064. — Défense de céder des titres actuels constatant des créances viagères sur la nation. = D. 26 sept. 1793. I, 1078. — Les créances de l'État sont réglées administrativement. = D 15 oct. 1793 (24 vend. an II). I, 1093. — Formation d'un état des propriétaires des rentes constituées sur la ville de Paris; remise des titres de propriété; époque du paiement des arrérages; déclarations à fournir par les créanciers des sommes exigibles; retenue à faire sur les rentes (art. 1 et suiv.). = D. 30 oct. 1793 (9 brum. an II). I, 1110. — Remise des titres de créance dont la déchéance est définitivement prononcée (art. 1 et suiv.). — Complément des productions de titres déjà commencées; remise des titres originaux par ceux qui ont produit des copies collationnées (art. 10 et suiv.). = D. 3=4 nov. 1793 (13=14 brum. an II). I, 1113. — Toutes les créances dues par les fabriques des églises font partie de la dette publique (art. 1). = D. 5 nov. 1793 (15 brum. an II). I, 1114. — Liquidation des rentes stipulées par des actes connus sous le nom de baux à *locaterie perpétuelle*. = D. 17=18 nov. 1793 (27=28 brum. an II). I, 1117. — Dispositions relatives au transfert du montant des finances des charges des ci-devant receveurs généraux et particuliers. = D. 11=25 déc. 1793 (21 frim.=5 niv. an II). I, 1133. — Titres à fournir par les propriétaires de rentes constituées sur la nation par délégation pour un temps déterminé ou par les usufruitiers (art. 1 et suiv.). — Titres perdus et mode de les suppléer (art. 6 et suiv.). — Dispositions relatives aux titres sous les scellés et à ceux qui appartenaient à des détenus, à des émigrés condamnés ou déportés ou qui étaient aux Indes ou aux colonies (art. 17 et suiv.). = D. 2=8 fév. 1794

(14=20 pluv. an II). I, 1169.—Les pièces nécessaires à la liquidation que les parties ont négligé de faire timbrer, ne sont pas renvoyées sur les lieux pour satisfaire à cette formalité (art. 1).=D. 6 fév. 1794 (18=24 pluv. an II). I, 1172.—Fixation des époques de paiement des rentes viagères et pensions dues par la république.=D. 21 fév. 1794 (3 vent. an II). I, 1196.—Mode d'exécution de l'art. 120 du décret du 24 août sur la liquidation de la dette publique. =D. 21=25 mars 1794 (1er=5 germ. an II). I, 1207. —Remise des contrats et titres des rentes viagères qui ont été déclarées dettes nationales. = L. 26 juin 1794 (8 messidor an II). I, 1247. — *Idem.* = D. 22=23 mars 1794 2=3 germ. an II). I, 1208. — La faculté de négocier, vendre, céder, transporter ou partager aucun titre sur l'Etat est interdite. = D. 29 mars 1794 (9 germ. an II). I, 1214. — Recouvrement du montant des liquidations indûment faites par les corps administratifs. = D. 10=20 mai 1794 (21 flor.=1er prair. an II). I, 1228. — Délai fixé aux créanciers de l'Etat, domiciliés dans les départemens réunis à la république depuis le 14 juillet 1789, pour faire procéder à leurs liquidations respectives en exécution des décrets des 24 août et 30 oct. 1793. = D. 12=27 mai 1794 (23 flor.=8 prair. an II). I, 1231. — Rentes viagères déclarées dettes nationales. = L. 26 juin 1794 (8 mess. an II). I, 1247.—*Id.*= L. 30 juin 1794 (8 mess. an II). I, 1248. — Epoque de la déchéance pour les titres qui ont dû être fournis depuis les scellés apposés chez L. P. J. *d'Orléans.*= L. 2 juill. 1794 (14 mess. an II). I, 1249. — Formalités à observer par les propriétaires, pour retirer les extraits d'inscription définitive sur le grand-livre. = L. 4 juill. 1794 (16 mess. an II). I, 1249. — Forme de certificats qui doivent être délivrés aux créanciers pour toucher leurs créances conformément au décret du 17 nov. 1793 (27 brum. an II). = L. 22 juill. 1794 (23 mess. an II). I, 1251. — Réunion de l'actif et du passif des hôpitaux, maisons de secours, de pauvres et autres établissemens de charité au domaine national ; liquidation du passif de ces établissemens ; prorogation du délai de la remise des titres des créances sur les communes ; rapport de la déchéance de six mois d'intérêts et autres dispositions générales sur la liquidation de la dette publique (art. 1 et suiv.). = L. 16 juill. 1794 (26 mess. an II). I, 1254. — Les administrations départementales sont autorisées à ordonnancer jusqu'à concurrence de la somme de huit cents livres au profit des créanciers de ceux dont les biens sont séquestrés. = L. 24 juill. 1794 (6 therm. an II). I, 1260. — Les dettes des académies et sociétés littéraires supprimées sont declarées dettes nationales. = L. 5 août 1794 (18 therm. an II) I, 1262. — Les inscriptions provisoires sur la dette consolidée continuent d'être reçues en paiement des domaines nationaux. = L. 28 août 1794 (11 fruct. an II). I, 1268. — Mode de liquidation des délégations ou effets au porteur dont le gage repose sur les rentes viagères dues par l'Etat. = L. 3 sept. 1794 (17 fruct. an II). I, 1270. — Liquidation de la ci-devant nouvelle compagnie des Indes. = L. 4 sept. 1794 (18 fruct. an II). I, 1271. — Sont assujetties au droit proportionnel de l'enregistrement, les mutations par décès, donations ou legs, des inscriptions au grand-livre. = L. 9 sept. 1794 (23 fruct. an II). I, 1272. — Délivrance par le département aux créanciers de la commune de Paris, des certificats exigés par la loi du 11 juill. 1794 (23 mess. an II). = L. 15 sept. 1794 (29 fruct. an II). I, 1273. — Mode de liquidation des compagnies connues sous le nom de *caisse d'escompte*, *d'assurance sur la vie* et *d'assurance contre les incendies.* = L. 18 sept. 1794 (2e sans-culotide an II). I, 1275. — Mode de paiement de la dette consolidée. = L. 20 sept. 1794 (4e sans-culotide an II). I, 1275. — Prorogation de délai fixé pour la remise des titres de la dette viagère. = L. 6 nov. 1794 (16 brum. an III). I, 1284. — Rectification d'une erreur dans la loi du 4 juill. 1794 (16 messidor an II) relative aux certificats à délivrer aux créanciers. = L. 10 déc. 1794 (21 frim. an III). I, 1298. — Dispositions relatives à la délivrance des certificats exigés par l'art. 18 de la loi du 11 juill. 1794 (23 messidor an II), des créanciers des hôpitaux de Paris ; prorogation dans toute la république du délai pour le dépôt des titres de créance sur les hospices (art. 1, 3). = L. 15 déc. 1794 (25 frim. an III). I, 1298. — Prorogation de délai accordé aux créanciers de la dette publique dont les créances sont au-dessus de 50 livres pour réclamer leur remboursement. = L. 19 déc. 1794 (29 frim. an III). I, 1299. — Application à divers créanciers des dispositions relatives aux hôpitaux, portées dans l'art. 3 de la loi du 10 déc. 1794 (21 frim. an III). = L. 4 mars 1795 (14 vent. an III). I, 1323. — Mode de suppléer aux titres et créances qui ont été perdus. = L. 4 mars 1795 (14 vent. an III). I, 1323.—Modification et interprétation de diverses dispositions de la loi du 23 août 1793, sur la dette consolidée. = L. 6 mars 1795 (16 vent. an III). I, 1325. — Mode pour le paiement des arrérages dus aux créanciers de la dette consolidée qui n'ont pu obtenir leurs inscriptions définitives. = L. 21 mars 1795 (1er germ. an III). I, 1328.—Liquidation des créanciers des hôpitaux et de ceux de la liste civile. = L. 20 avril 1795 (1er flor. an III). I, 1340. — Liquidation des créances et droits sur les biens nationaux provenant des émigrés. = L. 27 avril 1795 (8 flor. an III). I, 1347. — Mode de liquidation des rentes viagères. = L. 11 juin 1795 (23 prair. an III). I, 1361. — Déchéance contre les créanciers de l'Etat qui n'ont point encore formé de réclamation et exception en faveur des propriétaires des créances exigibles ou constituées dont la liquidation n'excède pas en capital la somme de 10,000 ou 500 livres d'inscription (art. 2 et suiv., 10 et suiv.). = L. 25 juin 1795 (3 mess. an III). I, 1364. — Compensation à laquelle ont droit les créanciers de la république qui se trouvent en même temps débiteurs de l'Etat (art. 24). — Forme de la demande en compensation (art. 25). = L. 9 juill. 1795 (23 mess. an III). I, 1383. — Prorogation du délai accordé par la loi du 27 avr. 1795 (8 flor. an III) aux propriétaires de capitaux liquidés provenant des rentes viagères pour faire leurs déclarations. = L. 12 juill. 1795 (24 mess. an III). I, 1384. — Liquidation des effets de la nouvelle compagnie des Indes (art. 4); = L. 15 juill. 1795 (27 mess. an III). I, 1385. — des rentes et intérêts résultant d'obligations contractées par des corporations supprimées depuis le 14 juill. 1789. = L. 6 août 1795 (19 therm. an III). I, 1392. — La liquidation particulière des dettes de la liste civile est réunie à la direction générale de la liquidation de la dette publique. = L. 12 août 1795 (25 therm. an III). I, 1393. — Abrogation de la loi du 5 juin 1793 en ce qui concerne la vente des créances nationales, et leur admission en paiment des domaines nationaux. = L. 26 août 1795 (9 therm. an III). I, 1409. — L'obligation de produire des titres, im-

posée par la loi du 11 juin 1795 (23 prair. an III), ne s'applique qu'aux créances qui n'excèdent pas 800 livres. = L. 15 sept. 1795 (29 fruct. an III). I, 1419. — Liquidation des sommes dont l'adjudicataire des fermes n'a pas fait le remboursement aux employés à l'époque du 5 juin 1793. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1454. — La liquidation de la dette publique et la liquidation particulière des émigrés continuent d'être organisées séparément. = L. 17 fév. 1796 (28 pluv. an IV). I, 1519. — Fixation du taux du paiement des rentes sur l'Etat pour le premier semestre de l'an IV. = A. 22 fév. 1796 (3 vent. an IV). I, 1520. — Confection d'un état de celles dues avant l'organisation du régime constitutionnel. = L. 6 avr. 1796 (17 germ. an IV). I, 1533. — Mode de paiement des rentes dues par le trésor. = L. 14 mai 1796 (25 flor. an IV). I, 1543. — Liquidation des créances sur les émigrés comptables. = L. 18 juill. 1796 (30 mess. an IV). I, 1553 — Fixation du terme pour la production des titres de créances sur les communes et les corporations supprimées. = L. 18 sept. 1796 (2e jour complément. an IV). I, 1580. — Mode de liquidation des créances dues aux citoyens du comtat d'Avignon avant sa réunion à la France. = L. 21 sept. 1796 (5e jour complém. an IV). I, 1581. — Paiement, par forme d'à-compte, d'un quart en numéraire sur les arrérages de rentes du dernier semestre de l'an IV (art. 1 et suiv.). = L. 6 nov. 1796 (16 brum. an V). I, 1593. — Admission en paiement des domaines nationaux des bordereaux de liquidation (art. 12). = L. 10 fév. 1797 (22 pluv. an V). I, 1620. — Etablissement d'inscriptions sur le grand-livre. = L. 20 fév. 1797 (2 vent. an V). I, 1623. — Paiement des rentes dues pour le second semestre de l'an IV (art. 8). = L. 29 mars 1797 (9 germ. an V). I, 1637 — Vente des bâtimens nationaux payables en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique. = L. 12 avr. 1797 (23 germ. an V). I, 1638. — Mode pour achever la liquidation arriérée de l'ancien Gouvernement. = L. 29 avr. 1797 (10 flor. an V). I, 1643. — Emploi des bons reçus à la trésorerie par les rentiers. = L. 24 juin 1797 (6 mess. an V). I, 1658. — Mesures pour faire accorder les paiemens par semestre avec l'ère nouvelle. = L. 9 juill. 1797 (21 mess. an V). I, 1660. — Oppositions à la charge des vendeurs sur le grand-livre de la dette publique. = L. 24 sept. 1797 (3 vend. an VI). I, 1686. — Toute mutation d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique n'est sujette qu'à un droit fixe d'enregistrement d'un franc. = L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688. — Remboursement pour les deux tiers de la dette publique, en bons au porteur admissibles en paiement des domaines nationaux (art. 98). — Le tiers de la dette publique conservée est déclaré exempt de toute retenue présente et future (*id.*). = L. 14 déc. 1797 (24 frim. an VI). I, 1727. — Liquidation d'arriérés de diverses natures pendant la révolution, déférée à la trésorerie nationale, à la régie générale des domaines, au ministre des finances (art. 1 et suiv.). — Ampliation du pouvoir donnée aux corps administratifs, pour liquider certaines parties de la dette (art. 6 et suiv.). — Réglement des dépenses faites à la république pendant le régime du papier-monnaie (art. 10 et suiv.). — Forme et objet de liquidation de la dette publique (art. 13 et suiv.). — Arriéré depuis l'établissement du régime constitutionnel (art. 25 et suiv.). — Arrérages de l'an V, et mode de remboursement (art. 27 et suiv.). — Arrérages et intérêts arriérés de la dette publique liquidée et inscrite, antérieurs au deuxième semestre de l'an IV (art. 33). — Relevé des déchéances et facilité pour la production des titres (art. 34 et suiv.). — Rejet d'opposition au remboursement de la dette mobilisée (art. 48, 49). — Créanciers liquidés et non inscrits (art. 50 et suiv.). — Créanciers non liquidés qui veulent participer au remboursement provisoire des deux tiers de leurs créances, et se rendre adjudicataires de domaines nationaux (art. 57 et suiv.). — Titres à délivrer par la trésorerie aux créanciers, tant pour le tiers conservé que pour les deux tiers mobilisés (art. 70 et suiv.). — Mode de remboursement de la dette mobilisée, perpétuelle et viagère. — Dispositions générales (art. 74 et suiv.). = L. 28 déc. 1797 (8 niv. an VI). I, 1738. — Formation d'un nouveau grand-livre de la dette consolidée. = L. 28 déc. 1797 (8 niv. an VI). I, 1739. — Loi qui répare une omission dans la précédente. = L. 5 janv. 1798 (16 niv. an VI). I, 1745. — Admission des inscriptions du tiers consolidé dans l'emprunt contre l'Angleterre (art. 6). = A. 27 fév. 1798 (29 pluv. an VI). I, 1755. — Dispositions additionnelles relativement à la liquidation de l'arriéré de la dette publique. = L. 12 mars 1798 (22 vent. an VI). I, 1767. — Interprétation de l'art. 34 du titre VIII de la loi du 14 déc. 1797 (24 frim. an VI), concernant la liquidation de l'arriéré de la dette publique. = L. 31 mars 1798 (11 germ. an VI). I, 1780. — Les créanciers des ci-devant jésuites doivent être payés comme ceux de la république (art. 2). — Ils sont liquidés de même, sauf quelques modifications (*id.* et suiv.). — Les déchéances prononcées par les lettres-patentes et arrêts sont maintenues (art. 7). = A. 2 avr. 1798 (13 germ. an VI). I, 1780. — Nouvelles dispositions sur les titres de créances liquidées en exécution de la loi du 14 déc. 1797 (24 frim. an VI). = L. 12 mai 1798 (23 flor. an VI). I, 1800. — Réémission de 25 millions de mandats territoriaux en extinction de la dette publique. = L. 4 mai 1798 (5 prair. an VI). I, 1804. — Liquidation de la dette publique des neuf départemens réunis. = L. 31 juill. 1798 (13 therm. an VI). I, 1817. — Mesures pour accélérer la liquidation de la dette publique. = L. 7 sept. 1798 (21 fruct. an VI). I, 1831. — Nouvelle émission de mandats territoriaux pour son remboursement. = L. 19 oct. 1798 (28 vend. an VII). I, 1841. — Les rentes du second semestre de l'an VI et les intérêts de la dette publique sont acquittés avec des *bons* au porteur (art. 2 et suiv.). = L. 2 nov. 1798 (12 brum. an VII). I, 1859. — Liquidation des rentes de 600 francs. = L. 17 nov. 1798 (27 brum. an VII). I, 1867. — Mode et termes pour le paiement de la portion payable en *bons* de remboursement des deux tiers de la dette publique, dans le prix des domaines nationaux acquis en exécution de la loi du 1er oct. 1791 (9 vend. an VI). = A. 25 nov. 1798 (5 frim. an VII). I, 1875. — Mesures pour assurer l'exécution de la loi du 19 oct. 1798 (28 vend. an VII), relative au paiement des rentes. = L. 29 nov. 1798 (9 frim. an VII). I, 1880. — Délai dans lequel doivent être produits les titres de créances pour la liquidation de la dette publique. = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — La dette publique fait partie des dépenses générales (art. 2). = A. 16 janv. 1799 (27 niv. an VII). I, 1910. — Formalités exigées des rentiers et pensionnaires de l'Etat pour acquitter leurs contributions avec des arrérages de rente ou de pen-

sion. = L. 27 fév. 1799 (9 vend. an VII). I, 1916. — L'inscription des créances appartenant à la république dans les bureaux des hypothèques, est faite sans avance du droit d'hypothèque et des salaires des conservateurs (art. 4). = L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1920. — *Id.* (art. 23). = L. 11 mai 1799 (22 flor. an VII). I, 1936. — Mode de paiement des intérêts de la dette publique (art. 2). = L. 14 mai 1799 (25 flor. an VII). I, 1937. — *Id.* = L. 17 mai 1799 (28 flor. an VII). I, 1938. — Transferts des inscriptions de la dette publique (art. 1 et suiv.). = L. 18 nov. 1799 (27 brum. an VIII). I, 2024. — Crédit pour subvenir au paiement des rentes du second semestre de l'an VII, et fabrication d'une somme égale de *bons au porteur* (art. 1 et suiv.). = L. 27 nov. 1799 (6 frim. an VIII). I, 2024. — Les fonds provenant du cautionnement des receveurs-généraux sont destinés à opérer l'amortissement de la dette publique (art. 5). = A. 9 déc. 1799 (18 frim. an VIII). I, 2028. — Mesures pour accélérer le paiement des rentes et pensions du deuxième semestre de l'an VII. = A. 15 déc. 1799 (24 frim. an VIII). I, 2034. — Approbation du plan présenté par les commissaires du commerce et de la banque de Paris, pour le remboursement par voie de loterie, du prêt de 12 millions offerts au trésor. = L. 17 déc. 1799 (26 frim. an VIII). I, 2038. — Actes concernant la liquidation de la dette publique exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement = A. 3 mars 1800 (11 vent. an VIII). I, 2074 — Réunion à la liquidation de la dette publique, du bureau de la trésorerie nationale chargé des opérations relatives au grand-livre = A. 18 avr. 1800 (28 germ. an VIII). I, 2113. — Paiement des arrérages des rentes du 1er semestre de l'an VIII, et émission de nouveaux *bons au porteur à talons*, pour l'effectuer (art. 1 et suiv.). = A. 21 avr. 1800 (1er flor. an VIII). I, 2115. — Taux auquel sont estimés, dans la liquidation des remises des employés de l'enregistrement, les bons des trois quarts, du quart et du tiers, des arrérages des rentes sur l'Etat. = A. 17 mai 1800 (27 flor. an VIII). I, 2125. — Nouveau timbre sur les bons du premier semestre de l'an VIII. = A. C. 5 juill. 1800 (16 mess. an VIII). I, 2138. — Mode de rectification des erreurs de noms dans les titres de propriété des rentes. = A. 23 juill. 1800 (4 therm. an VIII). I, 2139 — Mode de liquidation des effets émis par l'Etat. = A. 1er sept. 1800 (14 fruct. an VIII). I, 2159. — Règlement d'ordre du travail des bureaux chargés des comptabilités arriérées et de la liquidation de la dette publique. = A. 15 oct. 1800 (23 vend. an IX). I, 2169. — Nouvelle organisation des bureaux de la liquidation générale de la dette publique, et mode de liquidation des créances arriérées (art. 1 et suiv.). = A. 5 janv. 1801 (15 niv. an IX). I, 2187. — Comptabilités que le liquidateur général de la dette publique est autorisé à liquider, conformément aux dispositions de l'arrêté ci-dessus. = L. 21 mars 1801 (30 vent. an IX). I, 2210. — Création de 2,700,000 francs de rentes perpétuelles sur le pied de trois pour cent, affectées au paiement des dépenses arriérées des années V, VI, VII (art. 1). — Epoque de laquelle courent les arrérages desdites rentes (art. 2) — Création d'un million de rentes perpétuelles à cinq pour cent, affecté à l'échange des deux tiers mobilisés (art 3 et suiv.). — Il peut être inscrit, dans le cours de l'an XI, jusqu'à 30,000,000 en capital du tiers provisoire portant intérêt à cinq pour cent (art. 9, 10). — Versement de 70,000,000 sur le produit de 120,000,000 de domaines nationaux, dans la caisse d'amortissement, pour être employés à l'extinction de la dette publique (art. 13 et suiv.). = A. 24 mars 1801 (3 germ. an IX). I, 2211. — La liquidation des pensions de tous les employés est attribuée au liquidateur de la dette publique. = A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2214. — Délai dans lequel les créanciers, pour le service des années V, VI, VII, doivent présenter aux liquidateurs leurs décomptes (art. 1 et suiv.). = A. 29 avr. 1801 (9 flor. an IX). I, 2219. — Délai dans lequel les porteurs de bons du tiers provisoire doivent les rapporter au liquidateur général (art. 1). — Epoque à laquelle il ne sera plus délivré aux créanciers liquidés, ni bons du tiers provisoire, ni certificats pour en tenir lieu, mais seulement des certificats des deux tiers mobilisés, admissibles en paiement des maisons et usines, ou en acquisition de rentes créées par la loi du 21 mars 1801 (30 vent. an IX) (art. 2 et suiv.). — Bons délivrés par la caisse d'amortissement à ceux qui veulent les convertir en rentes (art. 10). = A. 12 juin 1801 (23 prair. an IX). I, 2222. — Rescriptions à délivrer aux acquéreurs de domaines nationaux qui se présentent à la caisse d'amortissement pour échanger du tiers consolidé contre des bons de deux tiers, lorsqu'il n'existe pas de ces bons (art. 1). = A. 25 sept. 1801 (3 vend. an X). II, 19. — Mode de liquidation des rentes de 150 francs dues aux hospices civils par des établissemens supprimés et dont les titres se trouvent perdus (art. 1 et suiv.) = A. 19 oct. 1801 (27 vend. an X). II, 42. — Le bureau de liquidation établi près l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines est supprimé; le directeur-général de la liquidation de la dette publique liquide et arrête définitivement les créances dont la liquidation était confiée à cette administration (art. 1 et suiv.). = A. 14 nov. 1801 (23 brum. an X). II, 86. — Révision des liquidations faites depuis le 1er vend. an VIII par les bureaux ou agens du ministre de la guerre. = A. 18 déc. 1801 (27 frim. an X). II, 119. — Mode d'après lequel le liquidateur-général est chargé de procéder à la liquidation des quittances délivrées aux actionnaires des eaux de Paris. = A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 139. — Déchéance des acquéreurs des maisons et usines nationales qui n'ont pas acquitté en bons des deux tiers le premier sixième échu du prix de leur acquisition (art. 1). — Cours moyen, par chaque mois, d'après lequel la caisse d'amortissement reçoit la valeur représentative en bons deux tiers (*in fine*). = A. 5 mai 1802 (13 flor. an X). II, 200. — La trésorerie verse 10,000,000 par année à la caisse d'amortissement, jusqu'au versement complet des 70,000,000 affectés par la loi du 21 mars 1801 (30 vent. an IX), et à prendre sur les 120,000,000 que doit produire la vente d'une portion de biens nationaux (art. 11). = A. 6 mai 1802 (16 flor. an X). II, 200. — Il n'est plus délivré de bons deux tiers; la valeur en est acquittée en inscriptions sur le grand-livre, sur le pied réglé par la loi du 21 mars 1801 (30 vent. an IX) (art. 1). = L. 11 mai 1802 (21 flor. an X). II, 202. — La dette consolidée en perpétuel prend le nom de *cinq pour cent consolidés* (art. 1). — La dette viagère est fixée à 20,000,000 (art. 11). — Les nouvelles liquidations de rentes viagères sont inscrites à la concurrence des extinctions reconnues chaque année (art. 12). — Mode d'inscription de celles qui excèdent les extinctions (art. 13). — Mode de paiement de la dette viagère (art. 14). = A. 2

juin 1802 (13 prair. an X). II, 215 — Formation d'un conseil de liquidation général de la dette publique. == A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 248. — Mode du transfert des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique (art. 15). == A. 16 juill. 1802 (27 mess. an X). II, 232. — Il n'est plus délivré de bons au porteur en paiement des arrérages de la dette publique. Arrérages de rentes non encore acquittés à payer en numéraire; recouvremens spécialement affectés à cette dépense (art. 1, 2). == A. 30 nov. 1802 (9 frim. an XI). II, 269. — Modèles des certificats de vie à délivrer aux créanciers viagers étrangers ou domiciliés en pays étrangers (*in fine*). == A. 15 déc. 1802 (24 frim. an XI). II, 277. — Nouvelle prorogation des délais accordés pour les inscriptions des titres de créances dans les six départemens de la 27[e] division militaire. == A. 18 déc. 1802 (27 frim. an XI). II, 278. — Nouvelles formalités pour les rectifications d'erreurs sur le grand-livre de la dette publique. == A. 6 juin 1803 (17 prair. an XI). II, 384. — Mode de paiement des dettes contractées en numéraire envers la république depuis la suppression du papier-monnaie. == A. 5 juill. 1803 (16 mess. an XI). I, 397. — Mode de paiement des dettes des départemens de la rive gauche du Rhin, à la charge de la république. == A. 13 juill. 1803 (24 mess. an XI). II, 404. — Paiement des arrérages d'inscriptions dus aux comptables. == A. 28 juill. 1803 (9 therm. an XI). II, 406. — Liquidation des dettes des départemens réunis qui ont été mises à la charge de la république. == A. 5 mai 1804 (15 flor. an XII). II, 485. — Emploi des capitaux de rentes perpétuelles et viagères de la dette constituée du ci-devant Piémont, en paiement de domaines nationaux. == D. 1[er] oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 536. — Etablissement d'un liquidateur général des dettes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin (art. 1 et suiv.). == D. 15 oct. 1804 (23 vend. an XIII). II, 538. — Prorogation du délai accordé aux créanciers de l'Etat pour le dépôt de leurs titres. == D. 27 fév. 1805 (8 vent. an XIII). II, 565. — Les rentes viagères dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant trois années consécutives, sont présumées éteintes et ne sont plus comprises dans les états de paiemens (art. 1). — Comment ces rentes peuvent être rétablies sur les états de paiemens (art. 2). == D. 13 sept. 1805 (26 fruct. an XIII). II, 620. — Formalités pour le paiement des arrérages de rentes non réclamées, pendant les deux années qui précèdent le dernier semestre en paiement (art. 1 et suiv.). == S. C. 21 mars 1806. II, 647. — La caisse d'amortissement est autorisée à acquérir du sénat les domaines affectés à sa dotation dans les départemens de la Doire, de Marengo, de la Sésia, de la Stura et dans le territoire qui composait le département du Tanaro, moyennant une concession de rentes en cinq pour cent constitués (art. 1). — Conditions de cette acquisition (art. 2 et suiv.). == L. 24 mars=3 avr. 1806. II, 648. — Du transfert d'inscription de cinq pour cent consolidés appartenant à des mineurs ou à des interdits. == D. 12 août 1806. II, 706. — Liquidation des dettes des corporations supprimées et des émigrés susceptibles d'être inscrites au grand-livre. == D. 21 août 1806. II, 706. — Les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères sur l'État sont délivrés par les notaires. == D. 23 sept. 1806. II, 709. — Attestations à délivrer aux rentiers viagers de l'Etat qui ne peuvent se transporter chez le notaire certificateur. == D. 25 fév. 1808. II, 788. — Epoque de la dissolution de la direction générale de liquidation (art. 1). — Règles et délai dans lesquels elle doit prononcer sur toutes demandes en liquidation actuellement pendantes (art. 2 et suiv.). == D. 21 déc. 1808. II, 838. — Disponibilité des inscriptions de cinq pour cent consolidés, et des actions de banque affectées à une institution de majorat qui avait été rejetée ou retirée. == A. C. 13 avr. 1809. II, 851. — Les réclamations non appuyées de pièces justificatives, présentées par des créanciers d'arrérages de rentes sur l'Etat, ne peuvent interrompre la prescription qu'autant que, dans le délai d'un an du jour de la réclamation, le créancier se met en règle et présente toutes les pièces justificatives de la légitimité de sa demande. == D. 5 juin 1809. II, 861. — Retenue du dixième sur les inscriptions de cinq pour cent consolidés affectées à la dotation des majorats. == D. 13 déc. 1809. II, 881. — Terme pour la remise des titres des créanciers de l'Université de Louvain et de la dette des départemens de la rive gauche du Rhin mise à la charge de la France. == D. 13 déc. 1809. II, 881. — Epoque de la suppression du conseil de liquidation (art. 1). — Enumération des demandes en liquidation auxquelles le directeur-général est chargé de faire procéder avant le 1[er] juill. 1810 (art. 4). == L. 15 janv. 1810. II, 891. — Suppression du conseil général de liquidation de la dette publique, et ordre de terminer les liquidations qui restent à faire avant le 1[er] juill. 1810, conformément aux dispositions des décrets des 25 fév. 1808 et 13 déc. 1809. == D. 21 août 1810. II, 957. — Liquidation et paiement des anciennes dettes des communes des neuf départemens de la Belgique, des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, et des neuf départemens au-delà des Alpes. == A. C. 5 mars 1811. II, 1041. — Les actions données en paiement de la dette publique en Toscane, ne sont passibles que des charges qui y sont mentionnées. == L. 15 juill. 1811. II, 1100. — Le *maximum* de la dette publique perpétuelle est portée à 80,000,000 ; fonds annuel d'amortissement affecté à son extinction (art. 10 et suiv.). == D. 20 août 1811. II, 1113. — La dette publique de Hollande est réunie aux divers emprunts faits sur les domaines de la maison de Nassau-Orange en Hollande. == D. 21 août 1811. II, 1113. — Mode de paiement des arrérages de la dette de la Hollande. == D. 10 oct. 1811. II, 1128. — *Id.* == D. 16 sept. 1811. II, 1119. — Remboursement de la dette publique des ci-devant Etats-Romains. == D. 2 juill. 1812. II, 1223. — Délai de la présentation des titres de créances de la dette publique hollandaise appelés à l'inscription sur le grand-livre de Hollande. == D. 11 oct. 1812. II, 1233. — Toute liquidation faite avant le 1[er] janv. 1807 et non encore réclamée, est considérée comme nulle (art. 1). == Constitution 6=9 avr. 1814. II, 1357. — La dette publique est garantie (art. 24). == Charte 4=10 juin 1814. II, 1388. — *Id.* (art. 70). — Tout engagement pris par l'Etat envers ses créanciers est inviolable (*id.*). == O. 30 juin=10 juill. 1814. II, 1409. — Tous les notaires de Paris sont autorisés à délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers de l'Etat ; maintien des réglemens antérieurs en ce qui concerne, soit les notaires certificateurs dans les départemens, soit la délivrance des certificats de vie aux rentiers résidant hors du royaume (art. 1 et suiv.). == O. 16=18 juill. 1815. II, 1587. — Commission chargée d'examiner les actes et les opérations par lesquels des

rentes inscrites sur le grand-livre, au nom de la caisse d'amortissement et de divers particuliers, ont été engagées et transférées jusques à concurrence d'une somme de 5,000,000 (art. 1). = *Traité et conventions conclus à Paris* 20 nov. 1815. II, 1643. — Indemnité de 700,000,000 promise par la France aux puissances alliées (art. 4). — Convention relativement au paiement de cette indemnité (n° 1er, art. 1 et suiv.). = L. 23=24 déc. 1814. II, 1671. — Création de rentes nécessaires pour l'exécution du traité du 20 nov. 1815. = O. 24 janv.=31 oct. 1816. II, 1688. — Délivrance des certificats de vie aux rentiers viagers de l'Etat, domiciliés dans les colonies ou servant dans les armées françaises. = L. 28 avr.=4 mai 1818. II, 1731. — Acquittement de l'arriéré antérieur au 1er janv. 1816 (*finances*, art. 12 et suiv.). = O. 1er mai=14 juin 1816. II, 1790. — Le trésor public est autorisé à payer les rentes sur des procurations, quand les titulaires ne jugent pas à propos de se dessaisir de leurs inscriptions. = O. 29 mai=11 juin 1816. II, 1800. — Règles pour l'exécution des titres III et IV de la loi du 28 avr. 1816, qui déterminent le mode de liquidation et d'acquittement de l'arriéré antérieur au 1er janv. même année, ainsi que le remboursement de la réquisition de guerre levée en 1815. = O. 3 juill. 1816. II, 1816. — Somme affectée à l'acquittement des dettes pour réquisitions de 1813 et 1814, qui ne peuvent être payées avec les sommes provenant de centimes extraordinaires. = O. 24 juill.=24 août 1816. II, 1822. — L'arriéré spécifié par la loi du 20 mars 1815 est payé dans les valeurs et suivant le mode prescrits par la loi du 28 avr. 1816. = L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — Dispositions complémentaires sur le paiement de l'arriéré (art. 1 et suiv.). — Produits affectés au paiement de la dette perpétuelle (art. 139). — Traité à faire avec la banque de France ou la caisse des dépôts et consignations pour le paiement de ces intérêts (art. 140). = O. 2=11 avr. 1817. II, 1892. — Emission des reconnaissances de liquidation à délivrer aux créanciers de l'arriéré en conformité du titre Ier de la loi du 25 mars 1817. = O. 9=17 janv. 1818. II, 1949. — Nouvelles facilités accordées aux propriétaires de rentes sur l'Etat pour en toucher les arrérages. = L. 6=8 mai 1818. II, 1972. — Moyens de libération de la France envers les puissances alliées et leurs sujets. = L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — Fixation de l'arriéré (art. 1, 2). = O. 20 mai=6 juin 1818. II, 1991. — Modification de l'art. 4 de l'ordonnance du 30 juin 1814, concernant la délivrance et la législation des certificats de vie des rentiers viagers de l'Etat résidant hors du royaume. = Convention entre la France et les puissances alliées 15=20 juin 1818. II, 2000. — Paiement définitif de l'indemnité promise par la France aux puissances étrangères. = O. 29 juill.=13 août 1818. II, 2014. — Rectification d'une erreur commise dans l'ordonnance du 20 mai 1818, relative à la délivrance et à la législation des certificats de vie des rentiers viagers de la France résidant en pays étranger. = O. 24 déc. 1818=30 janv. 1819. II, 2068. — Rejet de deux requêtes ayant pour objet d'obtenir le paiement en numéraire d'une créance qui, à raison de sa date, n'est susceptible d'être acquittée qu'en valeurs d'arriéré. = O. 13=22 janv. 1819. II, 2073. — Faculté accordée aux propriétaires de reconnaissances de liquidation de les déposer au trésor royal, et de les y échanger contre des récépissés transférables par endossement. = L. 14=21 avr. 1819. II, 2084. — Ouverture, dans chaque département, d'un livre auxiliaire du grand-livre de la dette publique. = O. 14=23 avr. 1819. II, 2084. — Règles d'exécution de la loi ci-dessus. = L. 14=16 juill. 1819. II, 2117. — Fixation des dépenses de la dette consolidée (art. 10 et suiv.). = L. 19=20 juill. 1820. II, 2219. — *Id.* (art. 4). = L. 17=17 juill. 1819. II, 2121. — Fonds affectés au service de la dette constituée (art. 29). — L'excédant des recettes de l'exercice de 1819 est appliqué à acquitter le déficit désigné sous la dénomination de *passif des caisses antérieur au 1er avr.* 1814 (art. 32). = O. 13=23 oct. 1819. II, 2151. — Paiement des arrérages de la dette publique, cinq pour cent consolidés (art. 1 et suiv.). = L. 13=13 juill. 1820. II, 2221. — Fonds affectés au service de la dette constituée (art. 37). — Application des bénéfices restant libres aux dépenses générales (art. 38). = L. 24=28 juill. 1820. II, 2230. — Crédit accordé au ministre des finances pour acquitter une dette de la France envers la régence d'Alger. = O. 20=24 déc. 1820. II, 2292. — Désignation par la sort du premier cinquième des reconnaissances de liquidation (art. 1). = L. 8=10 mars 1821. II, 2303. — Remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation. = O. 14=22 mars 1821. II, 2303. — Réglement pour l'exécution de la loi ci-dessus. = O. 30 mai=7 juin 1821. II, 2325. — Echange des reconnaissances de liquidation au porteur et leur conversion facultative en reconnaissances nominatives (art. 1 et suiv.). = O. 26 juill.=1er août 1821. II, 2335. — Législation des certificats de vie délivrés aux rentiers viagers de l'Etat dans les pays où il n'existe pas de consuls français ou autres agens d'une puissance amie. = O. 21 nov.=12 déc. 1821. II, 2391. — Mesures pour le remboursement des quatre derniers cinquièmes restant à échoir des reconnaissances de liquidation. = O. 30 janv.=5 fév. 1822. II, 2403. — Nouvelles mesures réglementaires relatives aux transferts des rentes cinq pour cent consolidés, à l'époque de l'ouverture de chaque semestre. = O. 10=13 fév. 1822. II, 2046. — Remboursement des reconnaissances de liquidation, finales 5 et 7. = O. 10=13 fév. 1822. II, 2407. — Réglement des intérêts sur les cinquièmes échus des créances arriérées de 1810 à 1815. = O. 25 déc. 1822=1er janv. 1823. II, 2511. — Formalités à remplir par les créanciers de l'arriéré antérieur à 1816 pour éviter la déchéance prononcée par l'art. 5 de la loi du 17 août 1822, à défaut de déclaration dans les délais qu'elle a fixés. = O. 5=12 mars 1823. II, 2526. — Facilités accordées pour le transfert et le paiement des rentes cinq pour cent consolidés au-dessous de 50 francs. V. *Budgets de l'Etat*, *Caisse de l'extraordinaire*, *Cinq pour cent*, *Créancer sur l'Etat*, *Deux tiers*, *Grand-Livre*, *Liquidation*, *Offices*, *Pensions*; *Rentes*, *Tiers consolidé*.

DETTES. D. 22 déc. 1789 22 janv. 1790. I, 21. — Ceux qui ont reçu et qui retiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer la portion virile de leurs dettes, ne peuvent devenir ou rester membres, soit de l'assemblée nationale, soit des assemblées administratives, soit des municipalités (sect. I, art. 6). = D. 7 juill. 1790. I, 96. — Le paiement des dettes d'un député peut être poursuivi par toutes les voies légales. = D. 9 (25, 26, 29 juin et)=25 juill. 1790. I, 96. — Les domaines nationaux sont vendus francs de toutes dettes (tit. I, art. 8). = D. 3=22 août 1790. I, 111. — Suppression des pensions et autres graces

pécuniaires, en engagemens contractés pour paiement de dettes (tit. III, art. 1).=D. 5=30 mars 1791. I, 314. — Les dettes dont peuvent être grevées les dîmes inféodées sont transférées sans novation sur les domaines nationaux en paiement desquels elles sont admises (art. 15).=D. 6=27 mars 1791. I, 315. —Lorsque de deux parties présentes devant le bureau de paix, l'une déclare s'en rapporter au serment de l'autre partie sur la vérité d'une dette méconnue, le bureau de paix reçoit le serment ou fait mention dans son procès-verbal du refus de le prêter (art. 25) = D. 28 sept.=6 oct. 1790. I, 590.— Dans quels cas les engrais, ustensiles, meubles utiles à l'exploitation des terres et bestiaux servant au labourage, peuvent être saisis pour dettes (tit. I, sect. III, art. 2 et suiv.);— les ruches et les vers à soie. V. *Débiteurs*, *Saisies*.

Cod. Civ. — Chacun des héritiers contribue aux dettes de la succession en proportion de ce qu'il recueille; il n'est tenu personnellement que de sa part contributoire, et néanmoins il peut être poursuivi hypothécairement pour le tout au raison des immeubles par lui possédés, qui peuvent être grevés d'hypothèque, sauf son recours contre ses cohéritiers (art 870 et suiv.).—Le légataire à titre universel contribue proportionnellement aux dettes avec les cohéritiers; le légataire particulier n'y contribue pas, mais il est sujet aux hypothèques sur la chose léguée, sauf son recours contre les héritiers et successeurs à titre universel (art. 871, 1012, 1024). — Faculté aux héritiers de pourvoir avant le partage à la libération des rentes par hypothèque spéciale dont sont grevés les biens de la succession, et moyens de suppléer à cette libération (art. 872 et suiv.). — Le cohéritier ou successeur à titre universel qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part des dettes communes, n'a de recours contre les autres que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter (art. 875).—La part des insolvables est répartie au marc le franc sur les autres cohéritiers (art. 876). — Le créancier qui consent à la division d'une dette, à l'égard d'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé (art. 1210, 1214).—La dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables, ne peut se compenser (art. 1293).—Règles sur les dettes contractées par la femme avec le consentement ou en vertu de la procuration du mari (art. 1409, 2°, et suiv.). — Dettes contractées par la femme avant le mariage, dont la communauté entre époux est tenue (art. 1410, 1482 et suiv., 1512 et suiv.). — Quelles sont celles des successions échues ou dépendant des donations faites aux époux pendant la communauté qui tombent à sa charge (art. 1411 et suiv.). — Les dettes de la communauté sont proportionnelles à la part que l'époux ou ses héritiers prennent dans l'actif (art. 1521). V. *Créanciers*, *Legs*, *Paiement*, *Partage de communauté*, *Remise*, *Séparation de dettes*, *Usufruit*.

Cod. P. C. — V. *Arrestation*, *Consignation*, *Emprisonnement*, *Offres*.

Cod. Co. — Tout commerçant doit inscrire ses dettes actives et passives sur son livre-journal (art. 8). —L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues (art. 12).—Cas où l'associé mandataire se trouve solidairement obligé au paiement des dettes de la société (art. 28).—Dettes privilégiées sur les bâtimens de mer et ordre de ses dettes (art. 191.).—Règles pour leur constatation (art. 192).—Les sommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, doivent être rapportées (art. 446). — Les syndics sont autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette (art. 536). V. *Arrestation*, *Distractions frauduleuses*, *Inventaire*, *Navires*, *Priviléges*, *Recouvrement*.

Cod. P. — V. *Confiscation*.

DETTES *du clergé*. D. 17 (16 et)=22 avr. 1790. I, 57.—Elles sont déclarées nationales, et leurs créanciers déclarés créanciers de l'État (art. 1). V. *Clergé*.

DETTES *des communes*. D. 6 (4, 5 janv. et)=22 fév. 1792. I, 657. — Délai fixé pour la remise de l'état qui les constate (art. 7). V. *Communes*.

DETTES *des compagnies de judicature*. D. 6 (2 et)=12 sept. 1790. I, 151.—Leur liquidation (tit. II, III, *et instruct. annex.*). = D. 6=12 oct. 1790. I, 166. — Aucune compagnie d'anciens juges, qui se trouve séparée sans avoir formé le tableau de ses dettes actives et passives, ne peut se rassembler sous prétexte de le former (1°).=D. 30 oct.=5 nov. 1790. I, 193. —Ces compagnies doivent acquitter les arrérages de leurs dettes passives jusqu'au 31 déc. 1790 (art. 2). V. *Dette publique*, *Offices*.

DETTES *de l'État*. D. 3=31 juill. 1790. I, 94. — Le prix du rachat des droits féodaux appartenans à des gens de main-morte sert à les acquitter (art. 1 et suiv.).

DETTES *contractées en pays étrangers par la famille royale*. L. 21=23 déc. 1814. II, 1510. — Leur paiement. V. *Famille royale*.

DETTES *de pays d'état*. D. 12=17 avr. 1791. I, 341. — Mesures pour les liquider. = D. 3=25 sept. 1792. I, 819.—*Id*. V. *Pays d'état*.

DETTES *des provinces*. D. 21 sept.=5 oct. 1790. I, 160.—Opérations prescrites pour la libération des dettes contractées sous l'ancien régime dans les provinces où il y a une administration commune et qui sont divisées en plusieurs départemens. =D. 18=25 fév. 1791. I, 293.—L'assemblée nationale se réserva de statuer sur les dettes particulières aux provinces, ainsi que sur les fonds particuliers qui peuvent leur être appliqués (art. 1).=D. 12=17 avr. 1791. I, 341. —Toutes les dettes des pays d'état autorisées dans les formes ci-dessus prescrites et usitées dans les différentes provinces, ou reconnues lors des réunions des différentes provinces au royaume, sont réputées dettes des pays d'états (art. 2).=D. 21=29 sept. 1791. I, 567. — Les propriétaires des rentes et créances des pays d'états qui en recevaient les intérêts dans les ci-devant provinces, peuvent, même après le 1[er] janv. 1792, et lorsqu'elles ont été reconnues au nom de l'État, en être payés dans les districts qu'ils veulent choisir (art. 13). = D. 3=25 sept. 1792. I, 819. — Liquidation des dettes des ci-devant provinces.

DETTES *des troupes*. D. 19=19 sept. 1792. I, 846. — Suppression de la caisse de liquidation des anciennes dettes des troupes (art. 1).

DETTES *des villes*. D. 29 mars=3 avr. 1791. I, 333. — Les municipalités doivent en envoyer l'état aux directoires de district (art. 1). = D. 5=10 août 1791. I, 489. — Formalités qu'elles ont à remplir pour obtenir les moyens de les acquitter (art. 6).

DEUIL. Cod. Civ. — Celui de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé (art. 1481). — La valeur en est réglée selon la fortune du mari (*id.*). —Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté (*id.*). — Il est dû pareillement à la femme

mariée sous le régime dotal, et il doit lui être fourni sans imputation sur les intérêts de sa dot (art. 1570).

L. 19 janv.=2 fév. 1816. II, 1687.—Le 21 janv. de chaque année il y a dans le royaume un deuil général; ce jour est férié (art. 1).

DEUX-NÈTHES (Département des). V. *Nèthes* (*Deux*).

DEUX-SÈVRES (Département des). V. *Sèvres* (*Deux*).

DEUX-SICILES. L. 24 oct. 1796 (3 brum. an V). I, 1587. — Ratification du traité de paix conclu le 10 oct. 1796 entre la république française et le roi des Deux-Siciles.

DEUX TIERS MOBILISÉS. L. 21 mars 1801 (30 vent. an IX). I, 2210.—Création d'un million de rentes perpétuelles affecté à leur échange (art. 3 et suiv.). V. *Dette publique*.

DÉVASTATEURS *de bois et de récoltes*. D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274. — La gendarmerie peut les saisir sans l'intervention de l'autorité civile (tit. VIII, art. 1, 7°).=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — *Id.* (tit. II, art. 39). = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—*Id.* (art. 125, 7°).=O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267. — *Id* (art. 179).

DÉVASTATION. C. P. M. 11 nov. 1796 (21 brum. an V). I, 1595.—Peine contre le militaire qui en est convaincu (tit V, art. 1 et suiv.).

Cod. P. — Peine contre les auteurs de complots ayant pour but de porter la dévastation dans les communes (art. 91).

DÉVERSOIRS. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. —Peines contre les propriétaires des usines et moulins qui excèdent la hauteur fixée où doivent s'élever les déversoirs des eaux (tit. II, art. 16).

DEVEST. D. 29 (17, 19 et)=27 sept. 1790. I, 160. — Suppression des formalités de devest et leur remplacement (art. 3). V. *Saisine*.

DEVINS. Cod. I. C. — La connaissance de l'action dirigée contre ceux qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes, appartient au juge de paix (art. 139, 7°).

Cod. P. — Peines qu'ils encourent (art. 479 et suiv.).

DEVIS *et marchés*. Cod. Civ.—Circonstance dans laquelle on considère comme un louage les devis, marchés ou prix faits, pour l'entreprise d'un ouvrage (art. 1711).— On peut convenir que celui qu'on charge d'un travail fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière (art. 1787). — Cas où la perte de la chose est pour l'ouvrier (art. 1788). — Cas où il n'est tenu que de sa faute (art. 1789).—Cas où il ne perd que son salaire (art. 1790). — Cas où il ne le perd que partiellement (art. 1791).—Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans (art. 1792, 2270).— Formalités prescrites à l'architecte ou entrepreneur qui s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol pour qu'il puisse demander une augmentation de prix (art. 1793). — Le maître peut résilier par sa seule volonté le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit commencé; condition à laquelle cette faculté est subordonnée (art. 1794).— Dissolution du devis et marché par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur (art. 1795). — Obligations, en cas, du propriétaire vis-à-vis leur succession (art. 1796).—L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie (art. 1797). — Limites de l'action des maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou autres ouvrages faits à l'entreprise contre celui pour lequel ils ont été faits (art. 1798).—Lorsque ces ouvriers particuliers font directement des marchés à prix fait, ils sont réputés entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent et soumis aux mêmes règles que les architectes et les entrepreneurs (art. 1799). V. *Marchés*.

DEVOIRS. D. 12=16 déc. 1789. I, 16.—Suppression des exemptions de devoirs accordés aux buvetiers et concierges de divers tribunaux et de la chancellerie en Bretagne (art. 6, 5°).=D. 30 oct.=10 nov. 1790. I, 193 —Mode de paiement de ces droits.

DEVOIRS *censuels et féodaux*. D. 11 (4, 6, 7, 8 et) août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Abolition de ceux qui tiennent à la main-morte et à la servitude (art. 1). = D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les autres sont rachetables et continuent d'être payés jusqu'au rachat (tit. III, art. 1).=D. 15=19 juin 1791. I, 408. —Instruction sur ce rachat. V. *Féodalité*.

DEVOIRS *de l'homme en société*. Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—(*Décl. des dr.*) V. *Constitutions*.

DEVOIRS *utiles* (Fiefs grevés de). D. 15=18 mars 1790. I, 41.—Les redevables en fournissent de simples reconnaissances (tit. I, art. 4).

DEVOLUTION. D. 9 oct. 1793. I, 1090.—Ordre du jour sur une pétition relative au partage des successions entre les enfans issus de deux mariages dans les pays de dévolution coutumière.

Cod. Civ. — En matière de succession, il n'y a dévolution d'une ligne à l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral dans l'une des deux (art. 733). V. *Succession*.

DIAMANS. D. 26 mai=1er juin 1791. I, 389. — Inventaire des diamans de la couronne dont un double est déposé aux archives (art. 6) =D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines contre ceux qui vendent de faux diamans (tit. I, art. 24; tit. II, art. 39).=D. 14=15 nov. 1792. I, 869. —Vente des diamans déposés à la caisse de l'extraordinaire.=D. 1er=4 mars 1794 (11=14 vent. an II). I, 1198.—Les diamans déposés à l'administration des domaines sont transférés à celle des monnaies (art. 1). = L. 31 juill. 1795 (13 therm. an III). I, 1390. —Vente ou mise en loterie de ceux déposés à la trésorerie (art. 2, 4°).

Cod. Civ. — Cas où la femme d'un failli peut reprendre ses diamans (art. 554).

DIEPPE. A. 15 oct. 1801 (23 vend. an X). II, 3. —Établissement et règlement d'une bourse de commerce dans cette ville (art. 1). = A. 23 juill. 1802 (4 therm. an X). II, 236.—Les percepteurs des contributions de cette ville sont assimilés aux receveurs particuliers et nommés par le gouvernement (art. 1). —A qui ils sont tenus de fournir leurs soumissions pour le montant de leurs rôles (art. 3).—Leur nombre (art. 5). — *Minimum* de leur traitement (art. 6). = D. 15 fév. 1811. II, 1034. — Approbation d'une ordonnance du maire de Dieppe, relative aux mesures servant à la livraison du hareng frais.=L. 17=19 déc. 1814. II, 1506. — Entrepôt réel à Dieppe (art. 4).=O. 11=25 déc. 1816. II, 1853. — Division des fonctions qui étaient cumulativement attribuées aux courtiers par la bourse de cette ville; leur cautionnement est fixé à 6,000 fr. (art. 1, 2) = O. 30 avr.

25 mai 1821. II, 2320 — Les courtiers de Dieppe sont autorisés à y exercer cumulativement le courtage des marchandises, des assurances et la conduite des navires.

DIFFAMATION. L. 17=18 mai 1819. II, 2096.— Définition de la diffamation et de l'injure (art. 13). —Peines dont elles sont punies (art. 15 et suiv.).— Abrogation des art. 102, 217, 367, 369, 370, 371, 372, 374, 375 et 377 du Code pénal (art. 26) =L. 26=26 mai 1819. II, 2099. —Tribunaux compétens pour connaître des délits de diffamation et d'injure (art. 14). — Quand le prévenu peut-il être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires (art. 21).— Comment cette preuve doit être faite (*id.*).—De la preuve contraire (art. 22 et suiv.).—Sursis à ordonner dans le cas où les faits imputés sont punissables (art. 25). =L. 25=25 mars 1822. II, 2120. — Peines de la diffamation et de l'injure envers les autorités (art. 5). — Peines de l'outrage envers les fonctionnaires publics, les ministres de la religion, le juré ou témoin (art. 6). — Peines applicables si l'outrage a été accompagné d'excès ou de violences prévus par le Code pénal (*id.*). — En aucun cas la preuve par témoins ne peut être admise pour prouver la réalité des faits injurieux ou diffamatoires (art. 18). V. *Presse.*

DIFFÉRENCE. Cod. Co.—Toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement annullent l'assurance (art. 348).

DIFFÉRENS. Cod. Civ. — Les transactions ne règlent que ceux qui s'y trouvent compris (art. 2049). V. *Transactions.*

Cod. P. C. — Où le réglement de juges doit être porté suivant la nature des tribunaux saisis du différent (art. 363) V. *Réglement de juges.*

DIGNE. D. 4=14 sept. 1792. I, 821. — Établissement d'une poste aux chevaux dans cette ville (art. 6).

DIGNITAIRES. D. 24 juill.=24 août 1790. I, 107. —Fixation de leur traitement et mode de leur paiement (art. 10).

DIGNITÉ *impériale*. V. *Constitutions, Napoléon.*

DIGNITÉS. D. 3=31 juill. 1790. I, 94.—Mode de liquidation des rachats des droits féodaux dépendant des dignités de l'ordre de Malte (art. 3). = D. 12 juill.=24 août 1790. I, 100.—Suppression des dignités ecclésiastiques (tit. I, art. 20).=Constitut. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Tous les citoyens sont admissibles aux dignités (*décl. des droits*, art. 6).= Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397 —(art. 1, *décl. des dr*) V. *Constitutions.*

DIGNITÉS *de l'empire* (Grandes). V. *Grandes dignités.*

DIGUES. C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. - Peines contre ceux qui les détruisent (IIe part., tit. II, art. 35).=D. 3=11 sept. 1792. I, 818.=D 3=21 sept. 1792. I, 818.— Entretien des digues et canaux des îles et canaux maritimes. = L. 4=14 mai 1803 (14=24 flor. an XI). II, 352.—Règles pour l'entretien des digues et ouvrages d'art qui correspondent aux canaux et rivières non navigables (art. 1 et suiv.). V. *Navigation intérieure, Ponts et chaussées.*

Cod. Civ. — Leur établissement est à la charge du propriétaire du fonds sujet à l'usufruit (art. 606). —Le propriétaire inférieur ne peut élever des digues qui empêchent l'écoulement des eaux des fonds plus élevés (art. 640).

Cod. P. — Peines contre ceux qui détruisent des digues (art. 437). =O. 23 déc. 1816=15 janv. 1817. II, 1854.—Formation du syndicat chargé de la direction des travaux nécessaires pour l'entretien de Saint-Vaast et Reville; attributions de la commission syndicale et de son directeur (art. 1 et suiv.). —Des travaux d'entretien et des travaux extraordinaires; de leur mode d'exécution et de leur paiement (art. 6 et suiv.). — De la réduction des rôles et de leur recouvrement (art. 22 et suiv.).—Des délits, amendes, frais de voyage et autres dépenses (art. 27 et suiv.).=L. 25=26 mars 1817. II, 1873.— Maintien des taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement pour la conservation des digues (art. 124).=L. 15=16 mai 1818. II, 1976.—*Id.* (art. 91). =L. 17=17 juill. 1819. II, 2121. — *Id.* (art. 5).= L. 23=23 juill. 1820. II, 2221.—*Id.* (art. 6).=L. 31=31 juill. 1821. II, 2335.—*Id.* (art. 7).=L. 1er=1er avr. 1822. II, 2433. — *Id.* (art. 1). = L. 17=17 août 1822. II, 2470.—*Id.* (art. 15) =L. 10=10 mai 1823. II, 2542.—*Id.* (art. 3).=L. 4=6 août 1824. II, 2639. — *Id.* (art. 3). = O. 15 juill. 1818=8 mai 1819. II, 2010.—Division en deux classes des digues et dunes situées à l'est et à l'ouest de Calais près le village de Sangatte (art. 1 et suiv.).—Mode de pourvoir à l'entretien des digues anciennes ou de première classe (art. 4 et suiv.).—Composition et attributions de la commission syndicale (art. 7 et suiv.).—Des travaux d'entretien et des travaux extraordinaires; de leur mode d'exécution et de leur paiement (art. 21 et suiv.).—De la comptabilité (art. 25 et suiv.).—Des digues et dunes de deuxième classe et de leur mode d'entretien par les concessionnaires (art. 29 et suiv.). —Police des digues et dunes (art. 37 et suiv.).

DIGUES du *Rhin*. V. *Rhin.*

DIJON. D. 21=23 juin 1790. I, 89. — Établissement d'une cour supérieure dans cette ville; = A. 6 juill. 1801 (17 mess. an IX). I, 2231. — d'une bourse de commerce (art. 1). — Dispositions réglementaires pour cette bourse (2 à 6) = D. 21 sept. 1804 (4e jour compl. an XII). II, 532. — Une école de droit est instituée à Dijon (art. 1). = D. 25 sept 1813. II, 1325. — Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville. = O. 2=14 août 1820. II, 2233. — Fixation du nombre des avoués près la cour royale de Dijon et de ceux près les tribunaux du ressort.

DILAPIDATEURS. Cod. Civ. — V. *Prodigues.*

DILAPIDATIONS. L. 29 oct. 1794 (8 brum. an III). I, 1282. — Les agens nationaux et les administrateurs de district sont responsables des dilapidations commises dans leurs arrondissemens (art. 2). = L. 3 mai 1795 (14 flor. an III). I, 1350. — La confiscation est maintenue contre les dilapidateurs de la fortune publique. = A. 26 janv. 1797 (7 pluv. an V). I, 1614. — Les dilapidations doivent être dénoncées au Gouvernement par ses commissaires.

DILATOIRE (Exception). — V. *Exceptions.*

DILIGENCES. D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Celles qu'est tenu de faire l'accusateur public (*just. crim. et instit. des jurés*, tit. IV). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 278 et suiv.).

DILIGENCES, *Messageries, Voitures publiques.* V. *Messageries, Roulages, Voitures publiques.*

Cod. Co — V. *Voituriers.*

DIMANCHES. D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — L'ordonnance de prise de corps, ou de se présenter en justice, rendue contre l'accusé absent, doit être proclamée pendant deux dimanches consécutifs (*just. crim. et instit. des jurés*, tit. IX, art. 3). = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153 — Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne peut être établie sans

la permission du Gouvernement (*cult. cathol.*, art. 41). — *Le* repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche (art. 57).

Con. Civ. — Les publications de mariage doivent se faire le dimanche (art. 63). — On pose pendant trois dimanches consécutifs, les affiches de vente des biens des mineurs (art. 459).

Cod. P. — Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales, ni le dimanche (art. 25).

O. 7 juin 1814. II, 1396. — Travaux à interrompre les jours de dimanches; faits auxquels cette défense n'est pas applicable; peines contre ceux qui y contreviennent (art. 1 et suiv.). = L. 18=22 nov. 1814. II, 1486. — *Id* (art. 1 et suiv.). V. *Fêtes*.

DIMES. D. 4, 6, 7, 8 et 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Abolition des dîmes et des redevances qui en tiennent lieu, possédées par des corps séculiers et réguliers; elles sont perçues jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu; dîmes qui sont déclarées rachetables (art. 5). = D. 15=28 mars 1791. I, 41. — Suppression sans indemnité de la dîme sur les poissons (tit. II. art. 12). — Les dîmes inféodées sont déclarées rachetables sauf la preuve contraire (tit. III, art. 2). = D. 20 (14 et)=22 avr. 1790. I, 59. — Les dîmes continuent d'être payées jusqu'au 1er janv. 1791 (art. 3). — Elles sont perçues sur les fruits par dixième pendant 1790 et même après le 1er janv. 1791 (art. 4). — Résiliation des baux à ferme de la dîme ecclésiastique (art. 11). = D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Les dîmes seigneuriales sont déclarées rachetables par voie d'expertise (art. 17, 23). = D. 18=20 juin 1790. I, 88. — Les dîmes déclarées rachetables doivent être payées en nature et à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens en argent constatés par titres ou volontairement faits (art. 1). — Les municipalités sont autorisées à exploiter ou à affermer les dîmes ecclésiastiques dans le cas de négligence des bénéficiers (art. 6). — Le paiement ne peut être refusé sous prétexte de litige, sauf à faire juger les contestations (art. 3). — Ceux qui n'ont pas payé la dîme l'année 1789, peuvent être actionnés (art. 4). — Défense d'en empêcher la perception sous peine d'être poursuivi comme perturbateur de repos public (art. 5). = D. 21=25 juin 1790. I, 90. — Les bénéficiers français qui possèdent des dîmes chez l'étranger continuent de les faire valoir, à charge de rendre compte des produits aux directoires de district, sinon ceux-ci feront ladite exploitation (art. 1). = D. 13=16 et 18 juill. 1790. I, 103. — Est criminel le refus de la payer dans plusieurs paroisses du département de Seine-et-Marne. = D. 3=5 août 1790. I, 111. — Obstacles mis à ce paiement dans celui du Loiret. = D. 28 (23 et) oct.=3 nov. 1790. I, 186. — Fixation de l'indemnité due aux propriétaires de dîmes ecclésiastiques ou inféodées ou de rentes sur ces dîmes (tit. V, art. 1). — Exceptions pour les dîmes dont la possession n'est pas justifiée depuis 40 ans, et pour les propriétaires qui prétendent avoir droit de dîme sur leurs propres fonds ou en être exempts (*id*, art. 2). — Faculté et mode du rachat (*id.*, art. 4 et suiv.). — Les propriétaires de fief qui étaient autorisés à percevoir des droits casuels en cas de mutation de la dîme sont indemnisés de ses droits par les propriétaires de la dîme (*id.*, art. 16). — Si cette dîme est cumulée avec des droits fonciers, ces droits ne sont exigés qu'à la quotité qu'ils devaient anciennement (*id.*, art. 17). — Les propriétaires étrangers reçoivent annuellement l'équivalent en argent de leurs dîmes en France (*id.*, art. 19). — Les fermiers de dîmes inféodées sont tenus d'adresser aux directoires de district les demandes en indemnités qu'ils peuvent prétendre (*id.*, art. 20). — Le pouvoir exécutif est chargé de donner communication aux puissances étrangères du décret sur les dîmes inféodées (*id.*, art. 26). = D. 7 (6 et)=16 nov. 1790. I, 200. — Le produit de la vente des domaines nationaux est employé de préférence au remboursement des dîmes inféodées (art. 3). = D. 1er=10 déc. 1790. I, 225. — Les dîmes des protestans d'Alsace sont comprises dans celles dont l'indemnité doit être prise sur les deniers publics (art. 2). = D. 6=15 déc. 1790. I, 234. Le produit du rachat des dîmes appartient à la nation et doit être versé à la caisse de l'extraordinaire (tit. II, art. 1). = D. 17 (16 et)=22 déc. 1790. I, 244. — La direction générale de la liquidation est chargée de liquider la valeur des dîmes inféodées supprimées (art. 2). = D. 18=23 janv. 1791. I, 279. — Les possesseurs des dîmes inféodées à titre d'engagement ne sont indemnisés que sur le pied de la finance, moyens pour reconnaître si ces possesseurs sont propriétaires incommutables ou engagistes. = D. 5=30 mars 1791. I, 314. — La valeur des dîmes inféodées est reçue jusqu'à concurrence de la moitié du capital de leur redevance annuelle, en paiement des domaines nationaux (art. 1). = D. 11 mars=10 avril 1790. I, 322. — La valeur de la dîme une fois fixée, le fermier en paye chaque année au propriétaire le montant en argent aux mêmes époques et dans la même proportion que le prix des fermages (art. 1). — Règles suivant lesquelles les sous-fermiers la paient aux fermiers (art. 3). — Les colons et métayers qui partagent les fruits récoltés avec les propriétaires, fermiers et sous-fermiers leur tiennent compte de la dîme en proportion de la quantité des fruits et à raison de leur exploitation (art. 1). — L'objet de la demande que fait le propriétaire en justice pour le paiement des sommes dont son fermier doit lui tenir compte, se réduit en somme déterminée et doit contenir le choix qu'il aura fait de l'expert pour procéder à une nouvelle estimation dans le cas où la sienne serait contestée (art. 9). — Ce que doit faire le fermier dans le cas où le propriétaire n'aura point fait cette demande (art. 10). — Les tuteurs et curateurs peuvent traiter de gré à gré avec les fermiers, former des demandes et accepter leurs offres (art. 12). = D. 5=10 avril 1791. I, 337. — Les hôpitaux, maisons de charité et fondation pour les pauvres recevront jusqu'au 1er janv. 1792 la valeur de leurs dîmes, conformément aux baux faits et sous la déduction des charges dont elles sont grevées (art. 2) — Ils reçoivent la valeur d'une année commune pour celles qu'ils étaient dans l'usage d'adjuger annuellement, ainsi que pour celles dont les baux portaient la valeur indistinctement réunie à celle d'autres biens d'après une ventilation (art. 3). — Cette ventilation est faite par les corps administratifs (art. 4). D. 7=10 juin 1791. I, 399. — Dans les lieux où la dîme ne se percevait qu'après le champart et les autres prestations en quotité de fruits et où ces prestations se percevaient avec elle, la suppression ne profitera qu'au propriétaire du sol (art. 1). — Dans les lieux où elle se prélevait avant ces prestations, la suppression profitera tant au propriétaire du sol qu'à celui de ces prestations (art. 2). = D. 7=12 juin 1791. I, 337. — Dans le cas où la dîme aurait été cumulée avec le champart et autres droits

de cette nature, et le tout converti en une seule redevance, si la quotité de ces droits fonciers n'est pas prouvée, ils sont réduits à la moitié. — Fixation de la qualité du cens où la dîme se trouverait cumulée avec ce droit sans le champart (art. 2). — Dans le cas de contestation, les redevables sont tenus de payer comptant la moitié de la redevance (art. 3). = D. 7 (30 mai, 1[er] et) juin=6 août 1791. I, 400. — Les domaniers profitent de l'exemption de la dîme pendant la durée des baillées actuelles (art. 10). = D. 22 juin=10 juill. 1791. I, 426. — Cas où la dîme est présumée cumulée avec le champart et autres redevances en quotité de fruit (art. 1 et suiv.). = D. 30 juill.=6 août 1791. I, 478. — Instruction sur l'indemnité accordée aux laïques qui ont acquis des dîmes à titre onéreux, et dont le prix a tourné au profit de l'église sur la liquidation de l'indemnité à l'égard des dîmes dont on ne serait pas en état d'établir la possession. = D. 6 (4, 5 et) janv.=12 fév. 1792. I, 657. — Epoque à laquelle les propriétaires sont tenus de fournir leurs titres au commissaire du roi, directeur-général de la liquidation (art. 2). = D. 25=28 août 1793. I, 793. — Les reconnaissances de liquidation des dîmes qui ne sont pas encore acquittées ou données en paiement de domaines nationaux demeurent comme non avenues. = D. 11=19 sept. 1793. I, 832. — Les acquéreurs de biens nationaux qui n'ont point donné, en paiement du prix de leurs acquisitions, le montant de leurs dîmes inféodées, peuvent renoncer à leur acquisition dans le délai de deux mois (art. 1). = D. 11=16 juill. 1793. I, 1003. = D. 17 juill. 1793. I, 1005. — Suppression de toutes redevances seigneuriales (art. 1). = D. 26 sept.=4 oct. 1793. I, 1078. — Base pour l'estimation de la dîme inféodée, ordonnée par le décret du 20 avril 1790. = L. 25 juill. 1795 (7 therm. an III). I, 1389. — Ordre du jour sur une question relative au mode de paiement de la dîme accordée aux propriétaires par la loi du 11 mars 1791. = L. 17 nov. 1796 (27 brum. an V). I, 1599. — Mode de paiement des valeurs stipulées dans les baux à ferme antérieurs au décret du 22 oct. 1793 (1[er] brum. an II), en équivalent de la dîme et d'autres droits supprimés. = D. 22 janv. 1813. II, 1254. — Nature actuelle, mode de conservation, rachat et évaluation des dîmes, dans ceux des départemens réunis où ce genre de redevance existe encore. = D. 27 mars 1813. II, 1283. — Des demandes en évaluation de dîmes formées en exécution du décret précédent.

DIMINUTION. Cod. Civ. — V. *Baux*, *Constitution de rentes*, *Prix*, *Vente*.

Cod. Co. — Le chargeur ne peut jamais demander de diminution sur le prix du fret (art. 310). — Diminution dont l'assureur n'est pas chargé (art. 352). — La police d'assurance doit désigner les marchandises sujettes à diminution (art. 355).

DIOCÈSES. D. 12 juill.=24 août 1790. I, 100. — Chaque département en forme un (tit. 1, art. 1). = D. 15=23 oct. 1790. I, 175. — Les redevances connues sous le nom de fiefs et aumônes, de droits d'usage, chauffage et autres droits affectés sur les domaines au profit des diocèses, sont supprimées (art. 6). = D. 14 (8, 12 et)=27 avr. 1791. I, 345. — Liquidation des créances tant exigibles que sur les diocèses ou chambres diocésaines (tit. II, art. 14). = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Nouvelle circonscription des diocèses (art. 2). — Les évêques doivent visiter annuellement une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier; en cas d'empêchement légitime, la visite est faite par un vicaire-général (*cult. cath.* art. 22). — Du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége (art. 36 et suiv.). — Tableau de leur circonscription (art. 59). = A. 19 avr. 1802 (29 germ. an X). II, 175. — Publication d'une bulle contenant la nouvelle circonscription des diocèses. V. *Clergé*, *Culte*.

DIPLOMATIE. D. 17=18 nov. 1793 (27=28 brum. an II). I, 1117. — Relations de la république avec les sociétés politiques étrangères. = L. 17 mars 1793 (27 vent. an III). I, 1326. — Pouvoir du comité de salut public relativement aux relations diplomatiques (art. 1 et suiv.). = L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Les dépenses de la diplomatie font partie des dépenses générales (art. 2). = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 207. — Les grands services rendus à l'État dans cette partie, sont des titres d'admission dans la Légion-d'honneur (tit. II, art. 7). V. *Ambassadeurs*, *Traités de paix*.

Cod. Civ — V. *Agens diplomatiques*.

DIPLOMES. O. 17=21 fév. 1815. II, 1532. — Comment les diplomes de grades sont délivrés dans les universités (art. 31). — Collation du grade de bachelier ès-lettres dans les universités où il n'existe pas une faculté des sciences et des lettres (art. 2). = O. 18 janv.=16 fév. 1816. II, 1687. — *Id.* (art. 2). = O. 15=18 août 1815. II, 1597. — Le président de la commission de l'instruction publique délivre les diplomes (art. 6). = O. 18=26 sept. 1815. II, 1625. — Validité de ceux qui ont été délivrés pendant les cent jours (art. 1, 2). = O. 5=13 déc. 1816. II, 1851. — Diplomes à délivrer aux élèves externes de l'école des mines, reconnus suffisamment instruits (art. 30). = O. 1[er]=12 nov. 1820. II, 2285. — Les diplomes des grades sont intitulés du nom du président du conseil royal de l'instruction publique, signés de lui, du conseiller exerçant les fonctions de chancelier, et du secrétaire général (art. 3).

DIRECTE (Ligne). Cod. Civ. — On appelle ainsi la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre (art. 706). V. *Successions*.

DIRECTEUR *de l'administration de la guerre*. A. 8 mars 1802 (17 vent. an X). II, 145. — Création de cette place avec rang et fonctions de ministre (art. 3). = A. 15 sept. 1802 (28 fruct. an X). II, 250. — Objets placés dans ses attributions (art. 1 et suiv.).

DIRECTEUR *des aménagemens des forêts*. D. 21 juill.=15 août 1790. I, 107. — Suppression de cette place (art. 4).

DIRECTEUR *des domaines*. Cod. I. C. — L'ordonnance rendue contre un accusé contumax doit être adressée au directeur des domaines de son domicile (art. 466). — On lui envoie aussi un extrait du jugement de condamnation (art. 472). V. *Confiscation*, *Enregistrement*.

DIRECTEUR *de l'école polytechnique*. L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2036. — Sa nomination et son traitement (art. 37, 42). V. *Ecole polytechnique*.

DIRECTEUR *du bureau de correspondance de la régie des poudres*. D. 23 sept.=19 oct. 1791. I, 575. — Son établissement (art. 19).

DIRECTEUR *de correspondance du bureau des salines*. D. 21 juill.=15 août 1790. I, 107. — Suppression de cette place (art. 6).

DIRECTEUR *du scrutin*. L. 4 mars 1801 (13 vent. an IX). I, 2199. — Il en est nommé un par série pour les élections communales (art. 8). — Par qui et comment il est choisi (art. 17). — Mesures qu'il doit

prendre pour constater les votes (art. 21).—*Le notaire* le plus ancien de l'arrondissement est directeur pour les élections du département (art. 56, 59). V. *Assemblées politiques*, *Scrutins*.

DIRECTEUR *général de la liquidation*. D. 21=23 déc. 1792. I, 887.—Il est chargé de présenter ses vues sur la liquidation.==A. 2 juin 1802 (13 prair. an X). II, 215.—Ses fonctions et attributions (art. 5 et suiv.). V. *Dette publique*, *Liquidation*.

DIRECTEUR *général des douanes*. A. 16 sept. 1801 (29 fruct. an IX). II, 15. — Ses fonctions et traitement (art. 1 et suiv.). V. *Douanes*.

DIRECTEUR *général de l'enregistrement*. A. 20 sept. 1801 (3[e] jour compl. an IX). II, 17. — Ses attributions (art. 1 et suiv.). V. *Enregistrement*.

DIRECTEUR *général de la librairie*. D. 5 fév. 1810. II, 898. — Création et attributions de cette place (art. 1). V. *Imprimerie*.

DIRECTEUR *général des revues et de la conscription*. D. 8 juill. 1806. II, 691.—Sa création et ses fonctions (art. 2 et suiv.). V. *Conscription*.

DIRECTEUR *général du trésor public*. D. 20=25 déc. 1790. I, 249. — Il reçoit les comptes des receveurs généraux de l'exercice de 1790, et est chargé d'acquitter ce qui reste dû sur les charges des états du roi (art. 1). == A. 21 janv. 1800 (1[er] pluv. an VIII). I, 2051.—Les fonctions de directeur du trésor sont confiées à un conseiller d'état (art. 2). — Son agrément est nécessaire aux payeurs généraux pour la nomination de leurs préposés (art. 9).—Un double du recensement des états journaliers faits par le caissier général lui est remis (art. 12). == A. 27 sept. 1801 (5 vend. an X). II, 22.—Suppression de cette place et création d'un ministre du trésor (art. 1, 2). V. *Ministres*, *Trésor public*.

DIRECTEURS *du séquestre*. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement des expéditions des actes judiciaires qui les nomment (3[e] class. sect. V. *du tarif annexé*).

DIRECTEURS *des contributions directes*. V. *Contributions directes*.

DIRECTEURS *des colléges de créanciers*. V. *Créanciers*.

DIRECTEURS *des domaines*. V. *Domaines*.

DIRECTEURS *des douanes*. V. *Douanes*.

DIRECTEURS *des droits réunis*. V. *Droits réunis*.

DIRECTEURS *de l'enregistrement*. V. *Enregistrement*.

DIRECTEURS *d'entreprises*. L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Leurs registres doivent être timbrés (art. 12).

DIRECTEURS *d'établissemens publics*. V. *Établissemens publics*.

DIRECTEURS *des fortifications*. V. *Fortifications*.

DIRECTEURS *des hôpitaux civils ou militaires*. V. *Hôpitaux civils*, *Hôpitaux militaires*.

DIRECTEURS *du jury*. V. *Jurés*.

DIRECTEURS *de la marine*. V. *Marine*.

DIRECTEURS *des monnaies*. V. *Monnaies*.

DIRECTEURS *du mouvement des ports*. V. *Ports*.

DIRECTEURS *des postes*. V. *Postes*.

DIRECTEURS *de séminaires*. V. *Séminaires*.

DIRECTEURS *de spectacles*. V. *Théâtres*.

DIRECTEURS *de la trésorerie nationale*. V. *Trésor public*.

DIRECTEURS *des vingtièmes*. V. *Vingtièmes*.

DIRECTEURS *généraux et particuliers de police*. A. 10=13 avr. 1814. II, 1360. — Leurs fonctions sont réunies à celles de préfets et de sous-préfets. == D. 28 mars=6 avr. 1815. II, 1654. — Leur remplacement par sept lieutenans de police (art. 1 et suiv.). V. *Police*.

DIRECTION *d'artillerie*. O. 1[er] juill.=12 sept. 1814. II, 1419. —Composition et placement des directions d'artillerie; fonctions des directeurs, sous-directeurs et gardes d'artillerie (art. 136 et suiv.). V. *Artillerie*.

DIRECTION *de la fabrication des assignats*. V. *Assignats*.

DIRECTION *des contributions directes*. L. 24 nov. 1799 (3 frim. an VIII). I, 2024.— Suppression des agences des contributions directes; une direction départementale leur est substituée pour en assurer le recouvrement (art. 1 et suiv.). V. *Contributions directes*.

DIRECTION *des forces de terre et de mer*. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Elle appartient au pouvoir exécutif (tit. III, chap. IV, art. 1).==Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III) I, 1397.—*Id.* (art. 144). V. *Constitutions*.

DIRECTION *des voitures*. Cod. P.—Peines contre les conducteurs de voitures en contravention à la loi par la mauvaise direction de leurs voitures (art. 475, 3°, 476, 479).

DIRECTION *générale de l'imprimerie et de la librairie*. V. *Imprimerie*.

DIRECTION *de la liquidation de la dette publique*. V. *Dette publique*, *Liquidation*.

DIRECTIONS *de créanciers*. Cod. P. C.—Manière dont les assignations leur sont données (art. 96). V. *Créanciers*, *Union des créanciers*.

DIRECTIONS *forestières de la marine*. O. 28 août =5 oct. 1816. II, 1834.—Nouvelle division des forêts du royaume en quatre directions, pour l'exploitation des bois destinés aux constructions navales. V. *Bois et Forêts*.

DIRECTIONS *générales*. A. 3 avr. 1814. II, 1356. —Nomination à la direction générale des postes.== O. 13 mai 1814. II, 1377.—*Id.*==A. 9=13 avr. 1814. II, 1360.—Les commissaires provisoires aux départemens du ministère sont chargés de pourvoir par eux-mêmes aux directions générales qui dépendent de leurs départemens respectifs (art. 1). == O. 13 mai 1814. II, 1377. — Nomination aux directions générales de la police et des impositions indirectes. ==O. 16=21 mai 1814. II, 1378. — Le ministère de la police générale et la préfecture de police de Paris sont réunis sous le titre de *direction générale de la police* (art. 1).==O. 17-27 mai 1814. II, 1378.— Les attributions des directions générales des douanes et des droits réunis, sont réunies sous le titre de *direction générale des contributions indirectes* (art. 1).== O. 29 mai=16 juin 1814. II, 1382.—Suppression de la direction de la comptabilité des communes et des hospices (art. 1).==O. 29 juin=6 juill. 1814. II, 1408. —Quand les directeurs généraux peuvent assister au conseil d'état avec voix délibérative (art. 13).— Ils sont de droit conseillers d'état ordinaires, s'ils viennent à quitter leurs directions générales (*id.*) == O. 19 avr =8 mai 1817. II, 1897.—*Id.* (art. 7).==O. 26=31 août 1824. II, 2652.—*Id.* (art. 37).== O. 30 déc. 1814.=11 janv. 1815. II, 1518.—La liquidation confiée à la direction générale de liquidation des armées est réunie aux différens bureaux administratifs de la guerre. == O. 11 janv.=4 fév. 1815. II, 1520.—Un directeur général est chargé de l'administration des communs des hospices et des octrois municipaux.==O. 11 janv. 1815. II, 1520.— Nomi-

nation du directeur général de l'administration des communes.=D. 24=26 mars 1815. II, 1552.—Suppression de la direction de la librairie et de l'imprimerie.=D. 24=28 mars 1815. II, 1552.—La direction générale des douanes est séparée de celle des contributions indirectes; directeurs généraux nommés à ces deux administrations (art. 1 et suiv.).=O. 17=22 juill. 1815. II, 1588.—Suppression de la direction générale des mines, ses fonctions sont remplies par le directeur général des ponts et chaussées (art. 1, 2).=O. 14=24 déc. 1815. II, 1660.—Suppression de la direction générale de l'agriculture, du commerce, des arts et manufactures, et de celle des communes, des hospices et des octrois municipaux (art. 1).=O. 10=17 déc. 1817. II, 1942.—La régie provisoire créée par ordonnance du 31 mai 1817 est constituée en *direction générale des subsistances militaires* (art. 1).=O. 25 mars=2 avr. 1818. II, 1960.—La vente des poudres est exclusivement exploitée par la direction générale des contributions indirectes (art. 1).=O. 28 mai=9 juin 1822. II, 2448.—Fonctions spéciales du directeur général de l'administration des haras et de l'agriculture (art. 1 et suiv.).=O. 29 oct.=26 déc. 1823. II, 2569.—Nouvelles attributions à lui données. V. *Commerce*, *Contributions indirectes*, *Culte*, *Douanes*, *Enregistrement*, *Imprimerie*, *Mines*, *Ministres*, *Police*, *Ponts et chaussées*, *Postes*, *Poudres*, *Vivres*.

DIRECTOIRE *des églises réformées*. V. *Culte protestant*.

DIRECTOIRE *exécutif*. Constitution, 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Son institution, sa composition et ses attributions (art. 131 et suiv., 282).=L. 11 sept. 1795 (25 fruct. an III). I, 1417.—Règles d'après lesquelles il procède aux élections qui lui sont attribuées (tit. IV, art. 3).=L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1444.—Fixation du jour de son installation (art. 29 et suiv.).=L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1457.—Les emplois militaires sont à sa nomination.=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Il adresse directement ses dénonciations à l'accusateur public (art. 281).—Ses membres ne peuvent être jurés (art. 484).—Peines qu'ils encourent pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions (art. 618).=L. 6 nov. 1796 (15 brum. an IV). I, 1503.—La surveillance de la liquidation des pensions lui est attribuée (art. 1).=L. 13 nov. 1796 (22 brum. an IV). I, 1504.—Il est chargé de régler et d'établir la répartition de la contribution foncière en nature par départemens et par communes.=L. 16 nov. 1797 (25 frim. an IV). I, 1504.—Des nominations provisoires des administrateurs et juges dans les départemens.=L. 16 déc. 1797 (25 frim. an IV). I, 1508.—Il nomme provisoirement les membres des administrations municipales non formées.=L. 24 déc. 1796 (3 niv. an IV). I, 1509.—Il est autorisé à traiter pour trente ans de la jouissance des forêts nationales;=L. 27 déc. 1796 (6 niv. an IV). I, 1510.—à supprimer ou à ordonner l'établissement des bureaux de poste (art. 12);=L. 12 janv. 1797 (12 janv. an IV). I, 1512.—à faire des changemens dans les uniformes et les équipemens des troupes.=L. 17 fév. 1797 (28 pluv. an IV). I, 1519.—Il est chargé de statuer définitivement sur les demandes en radiation de la liste des émigrés.=L. 16 avr. 1797 (28 germ. an IV). I, 1534.—Peines contre toute espèce de provocation à sa dissolution (art. 1).=L. 7 août 1797 (20 therm. an IV). I, 1558.—Mode d'après lequel sont reçues les dépositions des membres du directoire exécutif cités en témoignage devant les tribunaux autres que ceux qui siégent dans la commune où ils exercent leurs fonctions.=L. 14 mai 1797 (25 flor. an V). I, 1648.—Mode de tirage au sort de ses membres actuels.=L. 18 juill. 1797 (30 mess. an V). I, 1663.—Cas dans lequel il a le droit de nommer des administrateurs provisoires.=L. 9 août 1797 (22 therm. an V). I, 1667.—État par aperçu qu'il est tenu d'envoyer au corps législatif de toutes les dépenses des communes (art. 5).=L. 5 sept. 1797 (19 fruct. an V). I, 1679.—Il est chargé de nommer aux places qui viennent à vaquer dans les tribunaux avant le 1[er] germ. an VI (art. 5).—Il est investi du pouvoir de déporter par des arrêtés motivés individuels les prêtres qui troublent la tranquillité publique (art. 24).—Le pouvoir de mettre une commune en état de siége lui est rendu (art. 39).=L. 5 janv. 1798 (16 niv. an VI). I, 1745.—Mesures qu'il doit prendre pour l'exécution de l'emprunt national pour la descente en Angleterre (art. 12).=A. 20 sept. 1798 (4[e] jour compl. an VI). I, 1836.—Forme de la vignette et timbre du directoire exécutif.=A. 26 sept. 1798 (5 vend. an VII). I, 1837.—Les lettres adressées au directoire exécutif collectivement ou à chacun de ses membres en particulier, ne sont reçues qu'autant que le port aura été payé d'avance (art. 1).=L. 18 oct. 1798 (27 vend. an VII). I, 1840.—Le directoire est chargé de faire des réglemens généraux et locaux pour l'exécution de la perception de l'octroi de bienfaisance de Paris (art. 2).=L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Les pétitions et même les lettres qui lui sont adressées doivent être sur papier timbré (art. 12).—Les actes du directoire exécutif sont exemptés du droit de la formalité du timbre (art. 16).=L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Ses dépenses font partie des dépenses générales (art. 2).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Ses actes sont exempts de l'enregistrement (art. 70, § III, 1°).=L. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1930.—Ses membres sont exemptés du service de la garde nationale (chap. VIII).=L. 10 nov. 1799 (19 brum. an VIII). I, 2021.—Suppression du directoire exécutif (art. 1). V. *Corps législatif*.

DIRECTOIRE *de l'habillement*. A. 28 juill. 1800 (9 therm. an VIII). I, 2145.—Sa composition et ses attributions (art. 1 et suiv.).

DIRECTOIRE *central des hôpitaux militaires*. A. 25 mars 1800 (4 germ. an VIII). I, 2104.—Son établissement et sa composition (art. 1 et suiv.).—Les membres du conseil de santé y sont admis avec voix délibérative (art. 2).—Il a près de chaque armée un directoire particulier (art. 7).=A. 25 nov. 1800 (4 frim. an IX). I, 2180.—Les fonctions des membres sont purement civiles (art. 1).—Ceux qui jouissent d'un traitement de retraite ou de réforme peuvent le cumuler avec leur traitement (art. 2).=A. 15 oct. 1801 (23 vend. an X). II, 3.—Leurs traitemens sont payés sur la masse des hôpitaux (art. 1).—Il est, pour les traitemens, passé revue des membres du directoire (art. 516).—Décisions et ordonnances d'après lesquelles sont payés leurs frais de route, leurs indemnités de logement et de licenciement (art. 7, 8).=O. 21 oct.=3 nov. 1814. II, 1479.—Suppression du directoire central des hôpitaux militaires (art. 1).—Cessation de paiement des membres (art. 2). V. *Hôpitaux militaires*.

DIRECTOIRES *de département*. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21.—Création d'un directoire dans

chaque administration départementale (sect. II, art. 20).—Ses fonctions (*id.*, art. 22 et suiv.).=D. 2 (25 août et)=11 sept. 1790. I, 150.—Les membres ne peuvent faire partie de l'ordre judiciaire (art. 7). =D. 16 oct. 1790=30 janv. 1791. I, 176.—Édifices destinés à leur établissement (art. 2). = D. 25 nov. 1790. I, 195.—Maintien en activité des directoires de département pendant les assemblées des conseils de département. = D. 15 (3, 4, 5, 6, 14 et)=27 mars 1791. I, 323.—Comment il est pourvu au remplacement des membres qui les composent (art. 34.)= D. 20=24 nov. 1792. I, 871.—Les directoires liquident les créances qui n'excèdent pas 800 livres. = D. 8=13 avr. 1793. I, 949.—Remplacement de leurs membres lorsque les suppléans sont épuisés. = D. 25=27 avr. 1793. I, 955.—Ils peuvent autoriser les préposés à la régie des biens nationaux à faire réparer les édifices appartenant à l'État. = D. 19=19 août 1793. I, 1039.—Ils peuvent fixer le *maximum* du prix du bois de chauffage, charbon, tourbe et houille. = D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124.—Suppression des présidens et des procureurs généraux syndics des départemens, et mode d'exercice alternatif des fonctions de président entre les membres du directoire. V. *Administrations départementales, Corps administratifs.*

DIRECTOIRES *de district.* D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21.—Leur création et leurs fonctions; mode d'élection et de renouvellement de leurs membres (sect. II, art. 25 et suiv.). V. *Administrations départementales, Corps administratifs.*

DIRES. D. 16=24 août 1790. I, 134.—Le bureau de paix dresse procès-verbal des dires sur les points de fait allégués par les parties qui comparaissent devant lui (tit. X, art. 3).

Cod. P. C. — Les parties peuvent faire aux experts nommés pour une visite, tels dires qu'elles jugent convenables (art. 317).—Les dires sont mis sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix (art. 699). V. *Cahier des charges, Réquisition.*

DISCERNEMENT. C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Ce qui est prononcé sur le sort d'un accusé que le jury a déclaré avoir commis un crime avec ou sans discernement (Ire partie, tit. V, art. 1 et suiv.).

Cod. P. — Les individus âgés de moins de seize ans qui ont commis des crimes ou délits sans discernement, sont acquittés (art. 6). — Peines qui se prononcent contre ceux qui, à cet âge, ont agi avec discernement (art. 67).

DISCIPLINAIRE (Pouvoir). O. 29 mai=11 juin 1816. II, 1801. — Autorité de la chambre syndicale sur les membres de la compagnie des agens de change, banque, finance et commerce (art. 3).=O. 20=23 nov. 1822. II, 2500.—Nomination du bâtonnier et du secrétaire du conseil de discipline de l'ordre des avocats (art. 8).—Attributions du bâtonnier (art. 9). — Dans quel cas les fonctions des conseils de discipline de l'ordre des avocats sont remplies par les tribunaux de première instance (art. 10).—Attributions de ces conseils de discipline, de l'exercice du droit de discipline; rapports entre la juridiction disciplinaire et la juridiction ordinaire (art. 11 et suiv.). V. *infrà, Discipline des cours et tribunaux.*

DISCIPLINE (Police et justice militaires, désertion, conseil de guerre et de révision, cours martiales, commissions et tribunaux militaires pour les armées de terre et de mer). D. 10=14 août 1789. I, 6. — Les troupes sont tenues de donner main-forte aux milices nationales et aux maréchaussées, toutes les fois qu'elles en seront requises par les officiers civils et les officiers municipaux (art. 1). — Serment à prêter par elles (art. 5). = D. 15=20 avril 1790. I, 57. — La juridiction et les fonctions des prévôts de la marine sont provisoirement conservées. = D. 4=9 juill. 1790. I, 95. — Poursuite et punition des délits commis sur les côtes de la Méditerranée soumises à la nation française. = D. 6 et 7=8 août 1790. I, 115. — Rétablissement de la discipline dans les troupes réglées (art. 1 et suiv.). — Abolition des cartouches jaunes (art. 4). = D. 11 (10 et)=15 août 1790. I, 117. — Examen des réclamations à faire par les troupes de la marine et gens de guerre, et objets de discipline et de police, tant sur les vaisseaux que dans les ports et arsenaux. = D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142. — Peines à infliger pour les fautes commises dans l'armée navale et dans les ports et arsenaux. = D. 7=9 sept. 1790. I, 154. — Police et sûreté des ports et arsenaux. = D. 15=21 sept. 1790. I, 157. — Discipline maritime. = D. 15 (14 et)=29 oct. 1790. I, 158. — Discipline militaire. = D. 20=21 sept. 1790. I, 160. — Dispositions relatives aux actes d'insubordination commis sur deux vaisseaux de l'escadre de Brest. = D. 22=29 oct. 1790. I, 161. —Compétence des tribunaux militaires; leur organisation et mode de procéder devant eux. = D. 21 oct. 1790=23 oct. 1791. I, 181. — Dispositions réglementaires sur la discipline militaire; les troupes sont déclarées indépendantes des corps administratifs. = D. 27 oct.=2 nov. 1790. I, 186. — Modifications au Code pénal de la marine. = D. 6=12 déc. 1790. I, 234. — Nul corps armé ne peut délibérer. — La force armée est essentiellement obéissante (5°). = D. 27 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 257. — Remplacement des régimens de mestre-de-camp cavalerie, et du roi infanterie. = D. 22=23 janv. 1791. I, 281. — Articles additionnels au Code pénal de la marine. = D. 3=11 fév. 1791. I, 289. — Surveillance à laquelle sont soumis, au désarmement d'un vaisseau, les matelots et gens de mer voyageant pour retourner dans leurs quartiers (art. 1). = D. 13 (11 et =15 juin 1791. I, 403. — Serment à prêter par les officiers de tout grade et soldats de l'armée française (art. 2 et suiv.). = D. 22 juin 1791. I, 425. — Formule du serment à prêter par l'armée. = D. 24 et 25=29 juill. 1791. I, 466. — Rétablissement de la discipline militaire. = D. 28=28 août 1791. I, 516. — Moyens de rétablir la subordination dans les troupes de ligne. = D. 5=12 sept. 1791. I, 529. — Officiers privés de leur état sans cause légitime ou arbitrairement suspendus de leurs fonctions. = D. 17=23 sept. 1791. I, 552. — Serment à prêter par les sous-officiers et soldats de l'armée. = D. 20 sept. =12 oct. 1791. I, 557. — Etablissement dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, d'une cour martiale maritime, composée d'un grand-juge et de deux assesseurs, et compétence de cette cour (tit. I). — Police des arsenaux (tit. II); — des délits et des peines (tit. III). = D. 28 sept. 1791= 19 juin 1792. I, 601. — La désertion est comprise dans l'amnistie. = D. 30 sept.=19 oct. 1790. I, 632. — Code militaire pour les armées de terre, réglant la juridiction militaire et les délits et les peines. = D. 9 nov. 1791. I, 639. — Peines contre l'officier qui abandonne ses fonctions sans permission (art. 11). = D. 8=12 fév. 1792. I, 658. — Amnistie en faveur des sous-officiers et soldats qui ont abandonné leurs drapeaux avant le 1er juin 1789. = D. 4 mai=9

1792. I, 697. — Dérogation aux décrets des 14 et 15 déc. 1790.— Suppression des peines de discipline intérieure applicables aux soldats. = D. 12=19 mai 1791. I, 699. — Désertion en présence de l'ennemi (art. 1). = D. 12 (11 et)=16 mai 1792. I, 699. — Tenue des cours martiales; forme de leurs jugemens en campagne. = D. 17=23 mai 1792. I, 704. — La discipline est rétablie dans l'armée (art. 1 et suiv.). = D. 18=23 avril 1792. I, 705. — Force publique nécessaire pour l'exécution des jugemens des cours martiales et pour le maintien de l'ordre dans les camps. = D. 25=29 juill. 1792. I, 753. — Mode des poursuites contre les prévenus d'enrôlement pour les ennemis de l'Etat. = D. 30 juill.=1er août 1792. I, 756. — Confection et état nominatif des officiers qui ont abandonné leurs drapeaux et de ceux qui ont enlevé des caisses et effets militaires. = D. 15=15 août 1792. I, 772. — Obligation imposée aux militaires et aux fournisseurs d'armes et de vivres de se fournir de passe-ports. = D. 20=21 août 1792. I, 786. — Ordre aux généraux, officiers-généraux suspendus ou destitués de s'éloigner de l'armée (art. 1). = D. 23=23 août 1792. I, 790. — Extinction des procès concernant les militaires détenus pour manque à la discipline, insubordination, et leur mise en liberté (art. 1, 2). = D. 12=15 sept. 1792. I, 833. — Ordre de ne point indemniser de leurs pertes ceux qui n'ont pas obéi aux ordres des généraux; = D. 19=30 sept. 1792. I, 846. — de recevoir dans les différens corps, à leur choix, les militaires qui ont été renvoyés pour cause de civisme. = D. 13=15 janv. 1793. I, 897. — Destitution des officiers de marine qui, s'étant absentés par congés, ne sont pas rentrés dans les ports de France, aux termes de la loi sur les dangers de la patrie (art. 2). = D. 31 janv.=1er fév. 1792. I, 904. — Réparation des prisons de l'Abbaye, exécution des lois concernant les maisons de justice, d'arrêt et de correction, et jugemens des prévenus de délits militaires. = D. 12=13 fév. 1793. I, 911. — Abolition de tous procès criminels, et jugement à l'occasion des insurrections dans les places fortes et dans les armées. = D. 7=11 mars 1793. I, 926. — Exécution du décret du 23 mai 1792 relatif aux officiers et soldats qui abandonneraient leurs drapeaux. = D. 28 mars=2 avril 1793. I, 938. — Mesures contre la désertion et la vente des armes par les soldats et volontaires (art. 2 et suiv.). = D. 4=5 avril 1793. I, 948. — Ordre de mettre en liberté les militaires détenus aux galères pour désertion antérieure à la déclaration de guerre. = D. 5=10 avril 1793. I, 948. — Dispositions relatives aux citoyens qui ont abandonné leur domicile lors du recrutement. = D. 30 avril=3 mai 1793. I, 956. — Ordre de congédier des armées les femmes inutiles. = D. 12=16 mai 1793. I, 963. — Organisation des tribunaux militaires pour les troupes en temps de guerre (tit. I et suiv.). = D. 12=16 mai 1793. I, 965. — Code pénal militaire pour toutes les troupes en temps de guerre. = D. 26 mai=1er juin 1793. I, 973. — Fixation du nombre des officiers de police pour chaque tribunal militaire. = D. 9=11 juin 1793. I, 980. — Aucun militaire ne peut résider plus de trois jours dans Paris. = D. 16=19 juin 1793. I, 989. — Jugement et punition de quiconque est convaincu d'espionnage. = D. 22=26 juin 1793. I, 990. — Poursuites et punitions des citoyens servant dans les armées de la république qui reçoivent des passeports des Vendéens et qui désertent (art. 1 et suiv.). = D. 27=27 juill. 1793. I, 1023. — Peine de mort contre tout individu qui, dans les armées, est convaincu d'avoir mis des mèches artificielles sous les caissons, ou s'est rendu coupable de viol ou de pillage; et contre les conducteurs d'artillerie ou de charrois qui abandonnent leurs chevaux, les vendent ou les livrent à l'ennemi. = D. 16=21 août 1793. I, 1038. — Traitement des officiers des nouveaux tribunaux militaires. — Organisation d'un tribunal militaire dans l'île de Corse (art. 1 et suiv.).— Les juges de paix civils sont autorisés à connaître des délits des militaires formant les dépôts (art. 3). — Suppression des cours martiales (art. 5). = D. 3 sept. 1793. I, 1059. — Mode de poursuite et de jugement des traîtres, des lâches, des fuyards, en attendant l'établissement des tribunaux militaires. = D. 6 (5 et) sept. 1793. I, 1061. — Mesures de surveillance relatives à la résidence des militaires. = D. 11 sept. 1793. I, 1066. — *Id.* = D. 6 oct. 1793 (15 vend. an II). I, 1087. — Exceptions (art. 1 et suiv.). = D. 7 sept. 1793. I, 1063. — Peine de mort contre tous canonniers et soldats qui abandonnent leurs canons ou leurs armes à l'ennemi. = D. 13 sept. 1793. I, 1069. — Mode de poursuite des agens infidèles, et particulièrement de ceux qui sont employés à la suite des armées. = D. 15 sept. 1793. I, 1070. — Interprétation des articles 5 et 18 du titre II du Code pénal de la marine du 22 août 1790. = D. 20 sept. 1793. I, 1073. — Sont exceptés des dispositions des décrets des 5 et 11 sept. les militaires domiciliés à Paris depuis 1789. = D. 29 sept. 1793. I, 1081. — Les agens infidèles des approvisionnemens militaires sont déclarés conspirateurs. = D. 3 oct. 1793. I, 1086. — Les dispositions de l'art. 10 du décret du 17 sept. 1793, sur les personnes suspectes, s'étendent aux tribunaux criminels militaires. = D. 24 oct. 1793 (3 brum. an II). I, 1103. — Jugement des généraux en chef. = D. 3=4 nov. 1793 (13=14 brum. an II). I, 1113. — Défense de recevoir des déserteurs après le coup de la retraite; = D. 6=9 déc. 1793 (16=19 frim. an II). I, 1129. — à tout militaire ou employé dans les armées d'acheter des chevaux amenés par les déserteurs étrangers. = D. 5 13 janv. 1794 (16=24 niv. an II). I, 1147. — Approbation d'un arrêté des représentans du peuple près des côtes de Brest et de Lorient, pour le rétablissement de la discipline à bord des vaisseaux de l'Etat. = D. 22 janv.=6 fév. 1794 (3=18 pluv. an II). I, 1159. — Nouvelle organisation de la justice militaire (tit. I et suiv.). = D. 11=20 avril 1794 (22 germ.=1er flor. an II). I, 1220. — *Id.* = D. 3=7 mai 1794 (14=18 flor. an II). I, 1227. — *Id.* = D. 2=9 fév. 1794 (14=21 pluv. an II). I, 1170. — Seul cas dans lesquels les capitaines et officiers commandans des vaisseaux français peuvent amener le pavillon national sans être considérés traîtres à la patrie (art. 1 et suiv.). = D. 27 fév.=2 mars 1794 (9=12 vent. an II). I, 1197. — Certificats exigés des officiers militaires démissionnaires, destitués ou suspendus. = D. 3=8 avril 1794 (14=19 germ. an II). I, 1217. — Mode de procéder à l'égard des faux témoins devant les tribunaux militaires. = D. 11=20 avril 1794 (22 germ.=1er flor. an II). I, 1220. — Exécution immédiate du titre Ier du décret du 22 janv. 1794 (3 pluv. an II) relatif à la juridiction des tribunaux militaires. = D. 20=24 avr. 1794 (1er=5 flor. an II). I, 1224. — Militaires absens de leurs corps pour causes légitimes. = D. 3=7 mai 1794 (14=18 flor. an II). I, 1227. — Les tribunaux criminels militaires sont tenus d'appeler des jurés pour prononcer sur les faits. = D. 13=18 mai 1794

(29 flor.=9 prair. an II). I, 1236. — Compétence des juges de paix et des tribunaux criminels pour délits militaires commis hors de l'arrondissement des armées. == L. 19 juin 1794 (1er mess. an II). I, 1243. — Tout commandant de vaisseau au poste duquel la ligne se trouva coupée, est puni de mort. == L. 17 juill. 1794 (29 mess. an II). I, 1254. — Solution de la question de savoir si les dispositions de l'art. 11 de la quatrième section du Code pénal militaire doivent s'appliquer à la provocation du duel par le militaire inférieur envers son supérieur, hors le cas de service. == L. 3 nov. 1794 (13 brum. an III). I, 1284. — Application aux officiers et fonctionnaires militaires qui, sans permission, retirent un militaire d'un bataillon pour l'employer dans leurs bureaux, de la peine prononcée par l'art. 20 de la quatrième section de la loi du 12 mai 1793. == L. 23 janv. 1795 (4 pluv. an III). I, 1314. — Articles additionnels à la loi du 22 janv. 1794 (3 pluv. an II) sur l'établissement des tribunaux militaires. == L. 18 sept. 1795 (2e jour complément. an III). I, 1420. — Nouveau mode de jugement desdits militaires. == L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1502. — Additions à la loi ci-dessus. == L. 25 nov. 1795 (4 frim. an IV). I, 1505. — Mesures contre la désertion. == D. 25 déc. 1795 (4 niv. an IV). I, 1510. — Jugemens des déserteurs et indemnités dues pour les effets par eux emportés. == L. 25 déc. 1795 (4 niv. an IV). I, 1510. — Peines à infliger aux embaucheurs et aux provocateurs à la désertion. == A. 2 avril 1796 (13 germ. an IV). I, 1531 — Des agens chargés des fonctions relatives aux jeunes gens de la première réquisition et aux déserteurs de l'intérieur. == L. 6 avril 1796 (17 germ. an IV). I, 1533. — Formalités à observer avant l'exécution des jugemens militaires. == L. 10 juill. 1796 (22 mess. an IV). I, 1551. — Compétence des conseils militaires. == L. 4 sept. 1796 (18 fruct. an IV). I, 1592. — Cas dans lesquels il y a lieu à la revision des jugemens militaires. == L. 7 sept. 1796 (21 fruct. an IV). I, 1573. — Le recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires, est admissible pour incompétence. == L. 13 sept. 1796 (27 fruct. an IV). I, 1580. — Les prévenus de délits militaires ont droit de se choisir un défenseur dans le lieu où s'instruit la procédure. == L. 3 nov. 1796 (13 brum. an V). I, 1591. — Manière de procéder au jugement des délits militaires. == L. 11 nov. 1796 (21 brum. an V). I, 1595. — Code des délits et des peines pour les troupes de la république. == A. 21 fév. 1797 (4 vent. an V). I, 1624. — Manière de juger les embaucheurs. == L. 21 août 1797 (4 fruct. an V). I, 1669. — Additions à la loi du 3 nov. 1796 (13 brum. an V) sur la manière de procéder au jugement des délits militaires. == L. 3 oct. 1797 (12 vend. an VI). I, 1693. — Reprise sur les ennemis de la république. == L. 8 oct. 1797 (17 vend. an VI). I, 1635. — Amnistie pour tous les délits militaires (art. 1 et suiv.). — Exceptions (art. 1). == L. 9 oct. 1797 (18 vend. an VI). I, 1695. — Établissement de conseils permanens pour la révision des jugemens des conseils de guerre. == L. 5 nov. 1797 (15 brum. an VI). I, 1706. — Mode de révision des jugemens militaires. == L. 14 nov. 1797 (24 brum. an VI). I, 1716. — Exécution des lois relatives aux déserteurs. == L. 9 juin 1798 (21 prair. an VI). I, 1807. — Jugement des individus qui, à l'apparition de l'ennemi, favorisent ses entreprises. == L. 17 juin 1798 (19 prair. an VI). I, 1808. — Nouvelle instruction des procès en cas d'annulation de jugemens rendus par des conseils de guerre. == L. 20 août 1798 (3 fruct. an VI). I, 1820. — Exécution des lois relatives aux requisitionnaires et aux déserteurs. == L. 21 août 1798 (4 fruct. an VI). I, 1820. — Composition du jury dans les cours martiales. == A. 24 août 1798 (7 fruct. an VI). I, 1821. — Formation d'un bagne au Havre pour y recevoir les déserteurs condamnés aux fers. == L. 13 sept. 1798 (27 fruct. an VI). I, 1836. — Détermination des attributions des conseils de guerre et de révision. == L. 2 juill. 1799 (14 mess. an VII). I, 1962. — Amnistie accordée aux militaires qui ont déserté à l'intérieur ou n'ont pas rejoint leurs drapeaux ; == L. 6 juill. 1799 (18 mess. an VII). I, 1964. — aux déserteurs de l'armée de mer. == A. 30 juill. 1799 (12 therm. an VII). I, 1969. — Désignation des bagnes où sont envoyés les soldats marins condamnés aux fers. == L. 31 juill. 1799 (13 therm. an VII). I, 1969. — Recours en cassation et en révision contre les jugemens des cours martiales, des conseils de justice et des conseils martiaux maritimes. == L. 31 août 1799 (14 fruct. an VII). I, 1975. — Établissement de conseils de guerre particuliers dans les départemens en état de révolte. == A. 10 déc. 1799 (19 frim. an VIII). I, 2029. — Les généraux commandans des escadres et divisions sont autorisés à faire tels réglemens de police et de discipline dont ils reconnaissent la nécessité pour le maintien de l'ordre et de la subordination à bord des bâtimens armés. == A. 22 janv. 1800 (2 pluv. an VIII). I, 2052. — Époque à laquelle les officiers suspendus ou destitués qui sont appelés à jouir du traitement de réforme recevaient la gratification d'entrée en campagne s'ils sont remis en activité (art. 2). == A. 6 fév. 1800 (17 pluv. an VIII). I, 2056. — Dans quel cas les prisonniers de guerre étrangers sont justiciables, soit des conseils de guerre, soit des commissions militaires. == A. 27 mai 1800 (7 prair. an VIII). I, 2127. — Locaux affectés au service des tribunaux militaires. == A. 21 août 1800 (3 fruct. an VIII). I, 2156. — Peines contre les militaires invalides convaincus d'avoir vendu ou donné des effets militaires à eux distribués pour leur usage (art. 1 et suiv.). == A. 25 sept. 1800 (3 vend. an IX). I, 2165. — Par qui sont remplies les fonctions de grand-juge dans les cours martiales maritimes (art. 1, 2). == A. 7 oct. 1801 (15 vend. an X). II, 25. — Jugement des contumax des armées supprimées ou qui ne font partie d'aucun corps. == L. 14 mai 1802 (24 flor. an X). II, 204. — Amnistie pour désertion à l'intérieur, commise avant le 1er flor. an X. == A. 16 mai 1802 (26 flor. an X). II, 204. — Seuls militaires à détenir dans les prisons militaires (art. 1). — Établissement des chambres et prisons de discipline dans les casernes (art. 3). — Règles sur la détention des militaires dans ces chambres et prisons (art. 4 et suiv.). == A. 27 oct. 1802 (5 brum. an X). II, 262. — Formalités à remplir par les déserteurs de la marine pour profiter de l'amnistie accordée par la loi du 14 mai 1802 (24 flor. an XI). == A. 17 août 1802 (29 therm. an X). II, 412. — Réglement sur les prisons militaires. == A. 12 oct. 1803 (19 vend. an XII). II, 427. — Dépôts de conscrits déclarés réfractaires ; composition et compétence des conseils de guerre spéciaux ; procédure devant ces conseils ; peines contre la désertion. == A. 9 mars 1804 (18 vent. an XII). II, 466 — Établissement de conseils de guerre spéciaux pour la flotille nationale ; leur composition ; forme de procéder devant eux ; peines qu'ils sont autorisés à infliger, et règles pour l'exécution de

leurs jugemens (art. 1 et suiv.). = A. 26 mars 1804 (5 germ. an XII). II, 478. — *Id.* = A. 21 avr. 1804 (1[er] flor. an XII). II, 484. — *Id.* = A. C. 6 avr. 1804 (16 germ. an XII). II, 481. — Délits d'un quartier-maître dénoncé par le conseil d'administration de son régiment. = D. 26 juill. 1804 (17 mess. an XII). II, 502. — Établissement de commissions spéciales pour le jugement des espions et des embaucheurs. = D. 13 août 1804 (25 therm. an XII). II, 514. — Formation de cours martiales maritimes dans les ports d'Anvers, du Hâvre, de Cherbourg et de Dunkerque. = A. C. 25 août 1804 (7 fruct. an XII). II, 516. — La connaissance des délits communs commis par des militaires en congé ou hors de leurs corps, est de la compétence des tribunaux ordinaires. = D. 14 mars 1805 (23 vent. an XIII). II, 567. — Peine de mort contre tout militaire ou employé à la suite de l'armée, convaincu d'avoir excité ses camarades à déserter. = D. 30 sept. 1805 (8 vend. an XIV). II, 625. — *Id.* (art. 1). — Lorsque des militaires ou des employés à la suite des armées ont formé le complot de déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, et que le chef du complot n'est pas connu, le plus élevé en grade des militaires ou des employés complices, ou, à grade égal, le plus ancien de service; ou, à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé est réputé chef de complot et puni comme tel (art. 2). = A. C. 30 sept. 1805 (8 vend. an XIV). II, 625. — Peine à infliger dans le cas d'un complot de désertion dont le chef est inconnu et dont les auteurs sont des militaires du même grade entrés au service le même jour. = D. 8 déc. 1805 (17 frim. an XIV). II, 633. — Formation des commissions militaires, des conseils de guerre et des conseils de révision dans les villes où il n'y a pas un nombre suffisant d'officiers généraux. = D. 8 déc. 1805 (17 frim. an XIV). II, 633. — Jugement des délits commis par les prisonniers de guerre. = A. C. 4 janv. 1806. II, 633. — Compétence en matière de délits de chasse commis par des militaires. = L. 29 mars = 8 avr. 1806. II, 649. — Mesures pour la répression des délits commis dans les établissemens militaires. = D. 22 juill. 1806. II, 695. — Organisation des conseils de marine, et exercice de la police et de la justice à bord des vaisseaux. = A. 20 nov. 1806. II, 715. — Compétence en matière de délits commis, à bord des vaisseaux neutres, dans les ports et rades de France. = A. C. 25 janv. 1807. II, 722. — Remise de l'amende en faveur des déserteurs condamnés et qui ont obtenu leur grace avant de l'avoir acquittée. = D. 16 mars 1807. II, 741. — Militaires détenus dans les bagnes de Cherbourg et de Nice pour cause de désertion et d'insubordination. = D. 3 nov. 1807. II, 779. — Composition des conseils de guerre pour le jugement des majors. = D. 21 fév. 1808. II, 787. — Jugement des militaires prévenus de délits sous les drapeaux. = D. 19 oct. 1808. II, 827. — Peine encourue par les militaires et marins condamnés aux fers, en cas d'évasion ou de récidive. = D. 22 oct. 1808. II, 828; — pour désertion, par les individus incorporés dans les bataillons de la marine. = D. 25 mars 1810. II, 917. — Amnistie est accordée à tous sous-officiers et soldats des troupes de terre ou de mer et à tous gens de mer en état de désertion, soit qu'ils aient été condamnés ou non (art. 8 et suiv.). = D. 30 juin 1810. II, 937. — Les marins déserteurs actuellement prisonniers en Angleterre et ceux qui ont été ou se trouvent encore en ce moment employés sur des bâtimens ennemis, sont admis à profiter de l'amnistie prononcée par le décret ci-dessus. = D. 12 janv. 1811. II, 1021. — Fixation de la gratification pour chaque arrestation de réfractaire ou déserteur. = A. C. 12 janv. 1811. II, 1022. — Les officiers disponibles, prévenus de délit commun, doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires. = D. 9 fév. 1811. II, 1033. — Dans quel cas les déserteurs jugés comme tels et par contumace, ne sont plus susceptibles d'être jugés contradictoirement pour le fait de la désertion qui a motivé le jugement par contumace. = D. 25 mars 1811. II, 1047. — Mode d'administration de la police et de la justice militaire dans plusieurs corps étrangers et autres. = D. 5 avr. 1811. II, 1050. — Frais de nourriture, de paille de couchage et de gîte et geôlage des militaires détenus près les conseils de guerre en Hollande ou conduits par la gendarmerie. = D. 14 oct. 1811. II, 1129. — Recherche et punition des déserteurs. = D. 23 nov. 1811. II, 1148. — Peines encourues par les déserteurs ou réfractaires qui, après avoir obtenu grace, ne se rendent pas à leurs corps ou désertent après s'y être rendus. = D. 30 nov. 1811. II, 1149. — Relatif aux sous-officiers ou soldats accusés de désertion qui sont arrêtés ou qui se représentent après l'expiration du délai accordé au repentir. = D. 24 janv. 1812. II, 1200. — Les majors en premier ou en second sont déclarés habiles à suppléer les colonels dans les conseils de guerre ou de révision. = D. 2 fév. 1812. II, 1200. — Des complots de désertion. = D. 1[er] mai 1812. II, 1219. — Cas où les généraux ou commandans militaires peuvent capituler, et manière dont sont jugés et punis ceux qui capitulent hors les cas où la capitulation est permise. = D. 4 mai 1812. II, 1220. — Recherche et punition des déserteurs de la marine. = A. C. 22 sept. 1812. II, 1232. — La règle prescrite par l'art. 10 du décret du 1[er] mai 1812 ne doit être suivie que dans les cas non prévus par les lois pénales existantes, soit militaires, soit civiles. = D. 22 déc. 1812. II, 1237. — Nouvelles dispositions contre la désertion. = D. 22 mars 1813. II, 1278. — Individus jugés par contumace dans les armées supprimées. = D. 14 juin 1813. II, 1307. — Amnistie aux officiers mariniers et marins faisant partie des 4[e], 5[e] et 17[e] équipages de flotilles ou employés à bord des bâtimens de l'empereur dans les ports et rades de la 32[e] division militaire qui sont en état de désertion. = D. 14 juin 1814. II, 1307. — Mode d'exécution des décisions portant grace ou commutation de peine en faveur de condamnés pour délits militaires. = A. C. 4 juill. 1813. II, 1316. — Annulation de jugemens rendus par un conseil de guerre spécial qui avait pour président un capitaine au lieu d'un officier supérieur. = A. C. 1[er] mars 1814. II, 1349. — *Id.* = D. 4 janv. 1814. II, 1341. — Jugement des déserteurs. = O. 20 avr. = 4 juin 1814. II, 1362. — Libération des soldats originaires d'Allemagne détenus dans les prisons civiles ou militaires pour désertion. = O. 5 = 24 août 1814. II, 1444. — Amnistie à tous les déserteurs du département de la marine (art. 1 et suiv.). = O. 8 = 17 août 1814. II, 1445. — Tout militaire qui n'obéit pas à l'ordre de rejoindre son corps est déclaré déserteur (art. 4); — ainsi que celui qui quitte ses drapeaux sans permission (art. 5). — Gendarmerie, maires et sous-préfets spécialement chargés de concourir à l'arrestation des déserteurs (art. 6). = Remise en vigueur des lois contre la désertion et contre ceux qui l'excitent et la favorisent (art. 8). = O. 11 = 13 mars 1815. II, 1544. — Peines contre les embau-

cheurs et les provocateurs à la désertion (art. 1 et suiv.).—Peines de la désertion (art. 3).=O. 24 juill.=8 août 1815. II, 1590. — Arrestation et traduction devant les conseils de guerre de plusieurs généraux et officiers, et mise provisoire sous la surveillance du ministre de la police générale de divers individus.=O. 2=9 août 1815. II, 1593.—Le conseil de guerre permanent de la première division militaire est chargé de connaître des crimes imputés aux militaires désignés dans l'ordonnance ci-dessus.=O. 2 août 1815. II, 1593.—Le maréchal Ney est traduit pardevant le conseil de guerre de la première division militaire.=O. 29 août=6 sept. 1815. II, 1602. —Destitution du maréchal Moncey; il lui est appliqué l'art. 6 de la loi du 3 nov. 1796 (13 brum. an V).=O. 12=20 oct. 1815. II, 1637.—Formation d'une commission chargée d'examiner la conduite des officiers de tout grade qui ont servi pendant l'usurpation.=O. 12=20 oct. 1814. II, 1637. — Décision du roi portant nomination des membres de cette commission.=O. 23 oct.=8 nov. 1815. II, 1639. — Le nombre des membres de cette commission est porté au complet.=O. 6 nov. 1815. II, 1640.—Instruction pour cette commission.=O. 11 nov. 1815. II, 1642.—La chambre des pairs est chargée de procéder au jugement du maréchal Ney, accusé de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'État.=O. 31 janv.=28 fév. 1816. II, 1689. — Discipline à laquelle sont tenus les élèves de la marine de première et de seconde classe pendant l'embarquement et pendant qu'ils sont dans les ports (art. 62 et suiv., 88).=R. 31 janv.=28 fév. 1816. II, 1694.—Service, discipline et police des compagnies des élèves de la marine.=O. 21 fév.=6 mars 1816. II, 1701. — Les conseils de guerre sont compétens pour connaître de la désertion (art. 1). — Lois pénales à appliquer à ceux qui se rendent coupables de désertion (art. 2). — Maintien de l'art. 1 du décret du 14 oct. 1811 qui défend de juger par contumace les prévenus de désertion (art. 3).—Comment le chef d'un corps peut refuser l'information contre le militaire prévenu de désertion et qui est revenu au corps (art. 4).—Maintien de l'arrêté du 12 oct. 1803 (19 vend. an XII) relatif à la définition de ce délit, à l'application des peines et à l'exécution du jugement (art. 5).=O. 3=7 mai 1816. II, 1790.—Amnistie entière et absolue accordée à tout individu poursuivi et condamné comme fauteur ou complice de la désertion qui a eu lieu antérieurement au 1er oct. 1815 (art. 1).=O. 22=30 mai 1816. II, 1795.—Conseils de guerre et de révision établis pour juger les soldats marins prévenus de désertion, et comment les membres en sont nommés (art. 1 et suiv.). — Formation du conseil quand il s'agit de procéder au jugement d'un officier marinier ou marin (art. 5).—De la présidence du conseil de révision quand il n'existe pas dans le lieu d'officier général (art. 6).—Règles de la procédure devant le conseil de guerre permanent (art. 7 et suiv.).—Rapports sous lesquels ses jugemens doivent être déférés au conseil de révision (art. 10). — Juges compétens pour connaître de la désertion des troupes de terre embarquées (art. 12).=O. 19=26 juin 1816. II, 1808. — Amnistie pour les déserteurs de la marine à l'occasion du mariage du duc *de Berry*.=*Décision du Roi* 3=12 juill. 1816. II, 1816. — Les conseils de guerre permanens, dans les bataillons coloniaux, sont ressaisis, conformément à la loi, de la connaissance des faits imputés à des militaires présens à leurs corps et qui nécessitent leur mise en jugement.=O. 24 juill.=2 août 1816. II, 1823. — Contravention résultant de l'achat ou de la prise en gage des armes d'un soldat (art. 7);—ou de la possession d'armes abandonnées par des militaires déserteurs ou morts (art. 8).=O. 16 oct. 1816. II, 1846. —Discipline et justice militaire.=O. 13 nov. 1816=15 janv. 1817. II, 1849.—Annulation des poursuites pour raison de désertion contre les militaires qui ont embrassé la cause royale dans les cent jours.=O. 2=18 janv. 1817. II, 1859.—Les tribunaux maritimes spéciaux sont incompétens pour connaître des délits autres que ceux commis par des forçats (art. 2).=O. 22 janv. 1817. II, 1863.—Discipline et police militaires.=O. 1er=16 avr. 1818. II, 1961. — Formation des compagnies détachées qui seront successivement organisées sous la dénomination de *compagnies de discipline*; cas dans lequel les militaires y sont incorporés et dispositions sur les bataillons coloniaux.=O. 22 avr.=5 mai 1818. II, 1970.—Les sous-officiers ou soldats qui ont abandonné ou qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux, ne peuvent être réputés déserteurs, soit qu'ils se présentent volontairement ou qu'ils soient arrêtés avant l'expiration des jours de repentir accordés par l'arrêté du 12 oct. 1803 (19 vend. an XII) (art. 1). — Ils doivent jouir de ce délai nonobstant les faits ou circonstances qui auraient accompagné leur désertion (art. 2).=O. 14=30 oct. 1818. II, 2042. — Si la disposition de l'art. 1er du décret du 23 nov. 1811, relative aux sous-officiers et soldats qui, après avoir obtenu grace pour crime de désertion et s'être rendus aux corps qui leur ont été assignés, désertent de nouveau, doit avoir son application.=O. 14=30 oct. 1818. II, 2043. —Compétence des tribunaux maritimes.=O. 5=23 janv. 1820. II, 2172. — Modification de l'art. 15 de l'ordonnance du 1er avr. 1818, relative à la formation des compagnies de discipline.=O. 19 juill.=14 août 1820. II, 2221. — Composition du conseil de discipline dans la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps du roi, et mode à suivre pour l'envoi d'un garde de la ligne française dans une compagnie de discipline.=O. 7=14 oct. 1820. II, 2256. — Amnistie accordée à tous les déserteurs des armées de terre et de mer (art. 5).=O. 11=20 oct. 1820. II, 2257.—Amnistie à ceux qui, au 7 oct. 1820, étaient en état de désertion et n'avaient pas été condamnés pour ce délit (art. 1).—Militaires à l'égard desquels l'amnistie est absolue ou seulement accordée sous condition de se représenter (art. 2 et suiv.). —Armes et effets que les déserteurs amnistiés sont tenus de rendre ou de payer (art. 6).=O. 11=24 déc. 1820. II, 2290. — Extradition réciproque des déserteurs, convenue entre la France et le Piémont.=O. 20 oct.=3 nov. 1821. II, 2384;—entre la France et les Pays-Bas.=O. 23=30 janv. 1822. II, 2403.— Rapport de la disposition qui prescrit au commandant supérieur qui a refusé l'autorisation d'informer contre un militaire prévenu de désertion, d'en informer le ministre de la guerre (art. 1).—Les lieutenans généraux commandant les divisions militaires sont chargés de statuer définitivement sur cette mise en jugement (art. 2).=O. 18=27 sept. 1822. II, 2485. —Un jugement rendu par un conseil de guerre permanent n'est pas nul parce qu'on a omis, dans l'information, de répéter à chaque déposition la mention du serment prêté par le témoin.=O 23 juin=9 juill. 1823. II, 2556. — De l'arrestation des matelots d'une nation qui ont déserté dans le pays de l'autre; durée de cette convention (art. 6, 7).=

O. 3=13 déc. 1823. II, 2577.—Amnistie accordée à tous les sous-officiers et soldats des troupes de terre qui, au 3 déc. 1823, étaient en état de désertion (art. 1). — Déserteurs à l'égard desquels l'amnistie n'est accordée que sous la condition qu'ils rentreront à leurs corps (art. 2 et suiv.). — Effets que les déserteurs amnistiés doivent rapporter (art. 4).—Individus auxquels l'amnistie n'est pas applicable (art. 5). =O. 17=26 déc. 1823. II, 2580.—Mêmes dispositions à l'égard des militaires et des marins déserteurs des armées navales. = R. 7 janv.=7 avr. 1824. II, 2585. — Les dispositions pénales des lois et ordonnances concernant la police et la discipline des corps réguliers du département de la marine, sont applicables aux hommes enrôlés dans les équipages de ligne (art. 78). V. *Armée, Marine.*

DISCIPLINE (Compagnies de). V. *Compagnies de discipline.*

DISCIPLINE *du corps législatif.* V. *Corps législatif.*

DISCIPLINE *des cours et tribunaux.* V. *Cours, Tribunaux.*

Cod. P. C.—Réglemens à faire jusqu'à la mise en activité du code de procédure civile, pour la police et la discipline des cours et tribunaux (art. 1042).

O. 20=23 nov. 1822. II, 2500. — Peines de discipline à prononcer par le conseil de discipline de l'ordre des avocats; comment ces peines doivent être prononcées (art. 18).

DISCIPLINE *ecclésiastique.* L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Les archevêques veillent au maintien de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole (*culte catholique*, art. 16 et suiv.).

DISCIPLINE *de la garde nationale.* O. 17=22 juill. 1816. II, 1817. — De la compétence des conseils de discipline et des peines qu'ils peuvent prononcer (art. 35). = O. 6=17 fév. 1822. II, 2404.—Recours dont sont susceptibles leurs jugemens. V. *Garde nationale.*

DISCIPLINE *de la garde royale.* O. 7=29 juin 1820. II, 2212.—Du renvoi des compagnies d'élite par voie de punition (art. 6).

DISCIPLINE *de la gendarmerie.* O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267.—Faits réputés fautes contre la discipline (art. 254).—Comment et par qui doivent être infligées les punitions de discipline et en quoi elles consistent (art. 255 et suiv.).—Des réclamations que peut faire celui qui a été puni (art. 261, 262). —Règles particulières sur la discipline (art. 263 et suiv.).—Tenue intérieure de la caserne; heures de rentrée et de sortie des gendarmes (art. 271 et suiv.). —Surveillance que doivent exercer les commandans de gendarmerie pour l'entretien des chevaux et celui des armes (art. 281 et suiv.). V. *Gendarmerie.*

DISCOURS. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Les représentans du peuple ne peuvent être recherchés pour raison des discours qu'ils ont prononcés (tit. III, chap. I, sect. V, art. 7).=Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 110).=C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines pour discours tendant à provoquer le crime et la sédition (IIe part., tit. I, sect. V, art. 5 et suiv.); = L. 16 et 17 avr. 1796 (27 et 28 germ. an IV). I, 1534. — contre ceux qui provoquent à la dissolution du gouvernement républicain. = D. 25 fév. 1809. II, 842.—Discours ou adresses faits au nom d'un corps de l'État.

Cod. P.—Comment sont punies les personnes qui par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, par des placards affichés ou par des écrits imprimés, ont provoqué la rébellion (art. 217). V. *Association.*

DISCOURS *pastoral.* Cod. P.—Peines pour critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement (art. 201 et suiv.).

DISCOURS *du roi.* 4 juin 1814. II, 1387; — à l'ouverture de la session de 1814. V. *Chambres des députés et des pairs.*

DISCUSSION. Cod. Civ. — L'acquéreur à pacte de rachat peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur (art. 1666). — La caution qui n'est point obligée solidairement avec le débiteur et qui n'a pas renoncé au bénéfice de discussion, peut, sur les premières poursuites dirigées contre elle, requérir que préalablement le débiteur soit discuté dans ses biens (art. 2021 et suiv.).—Ce à quoi la caution est obligée envers le créancier pour le forcer à discuter le débiteur (art. 2023). — Ce qui résulte du défaut de poursuites du créancier contre le débiteur, quand la caution a rempli les formalités prescrites (art. 2024).—La caution judiciaire ne peut demander la discussion du principal débiteur (art. 2042). — Le tiers-détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette peut s'opposer à la vente de l'immeuble hypothéqué par lui possédé, et demander la discussion préalable des autres immeubles hypothéqués à la même dette restés dans la possession du débiteur (art. 2170). — Il est soumis envers le créancier, pour le forcer à cette discussion, aux mêmes formalités dont est tenue la caution envers le principal obligé (*id.*).—L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble (art. 2171).—Cas où la discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par un mineur ou un interdit (art. 2207). V. *Division, Expropriation forcée, Tiers-détenteur.*

DISCUSSIONS *des motions et projets de lois dans le sein du corps législatif.* Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—(Tit. III, chap. III, sect. II, art. 4 et suiv.). =Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — (Art. 77 et suiv.). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—(Art. 25 et suiv.). =L. 9 janv. 1800 (19 niv. an VIII). I, 2046 (art. 1 et suiv.). V. *Lois.*

DISJONCTION. Cod. P. C.—Celle des demandes originaires et en garantie par un jugement séparé (art. 184).

DISPARITION. Cod. Civ. — Durée de la disparition après laquelle l'absence peut être déclarée (art. 115 et suiv.). V. *Absence.*

DISPENSES. D. 4, 6, 7, 8 et 11 août.=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Défense d'envoyer en cour de Rome aucun denier pour des dispenses (art. 12);— Les diocésains doivent s'adresser à leurs évêques pour obtenir des dispenses (*id.*).

DISPENSES *d'âge.* D. 10=23 avr. 1790. I, 56.— Les titres de dispenses d'âge n'ont aucun effet pour faire jouir des droits de citoyen actif. V. *Dispenses pour mariage.*

DISPENSES *de conciliation.* Cod. P. C.—Quelles demandes sont dispensées de la conciliation (art. 49). V. *Conciliation.*

DISPENSES *pour les fonctions de jurés.* Cod. I. C.—Personnes qui peuvent être dispensées de remplir les fonctions de jurés (art. 385.

DISPENSES *pour mariage.* D. 3=11 fév. 1791.

I, 289.—Celles aux degrés prohibés sont délivrées gratuitement, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué sur lesdits empêchemens.=A. 9 juin 1803 (20 prair. an XI). II, 385. —Mode de délivrance des dispenses relatives au mariage. V. *Mariage.*

Cod. Civ. —Le roi peut accorder les dispenses d'âge pour le mariage (art. 145);—et dispenser de la seconde publication (art. 169). —Des amendes pour mariage célébré sans justification des dispenses prescrites (art. 192, 193).

DISPENSES *de service militaire.* L. 17 janv. 1799 (28 niv. an VII). I, 1910.—Elles sont définitives ou provisoires (art. 1). — Causes pour lesquelles elles peuvent être accordées (art. 2).—Les dispenses provisoires ne peuvent excéder trois mois (art. 3).—Comment et par qui elles sont accordées (art 4 et suiv.).=O. 10=12 mars 1818. II, 1956.—Nouvelle législation sur ces dispenses (art. 15 et suiv.). V. *Engagement et Recrutement.*

DISPENSES *de service public.* Cod. P. — Peines contre les officiers de santé qui, pour dispenser quelqu'un d'un service public, délivrent des certificats de maladie ou d'infirmité (art. 159, 160).

DISPENSES *de tutelle.* Cod. Civ.—Fonctions qui dispensent de la tutelle (art. 427, 428). — Autres cas de dispense (art. 428, 433, 435, 436).

DISPOSITIF *d'un jugement.* D. 16=24 août 1790. I, 134.—Il est contenu dans la rédaction des jugemens tant sur l'appel qu'en première instance (tit. V, art. 15) =D. 27 nov.=1[er] déc. 1790. I, 221. —Celui des jugemens du tribunal de cassation doit contenir le texte de la loi sur laquelle la décision est appuyée (art. 17).

Cod. P. C. — La rédaction des jugemens doit en contenir le dispositif (art. 141). V. *Jugemens.*

Cod. I. C.—Ce que doit comprendre le dispositif des jugemens (art. 195). V. *Jugemens.*

DISPOSITIONS *fondamentales.* Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Garanties par elle (tit. 1). = Constitution 22 août 1795 (22 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 351 et suiv.).

DISPOSITIONS *militaires.* Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Les administrateurs ne peuvent rien entreprendre sur elles (tit. III, chap. IV, sect. II, art. 3).

DISPOSITIONS *contractuelles, gratuites, entre-vifs et testamentaires.* D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — La faculté de racheter les rentes foncières ne change rien aux dispositions entre-vifs (tit. V, art. 3).=D. 7=11 mars 1793. I, 927. — Abolition de la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe.=D. 26 oct. 1793 (5 brum. an II). I, 1107. —Nullité de toutes dispositions de biens entre-vifs ou à cause de mort qui auraient été faites par des pères ou mères encore vivans, au préjudice de leurs enfans, en faveur de collatéraux ou d'étrangers, ou par des collatéraux, au préjudice de leurs héritiers présomptifs (art. 12 et suiv.).=D. 6=10 janv. 1794 (17=21 niv. an II). I, 1148.—Faculté de disposer du dixième de son bien si l'on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième si l'on n'a que des héritiers collatéraux (art. 16).—Règles concernant les dispositions faites à titre universel (art. 17 et suiv.). —Maintenue des dispositions alternatives considérées comme donations entre-vifs (art. 25). V. *Donations, Institutions contractuelles, Successions.*

Cod. Civ. —Le droit de propriété confère celui de disposer de la manière la plus absolue (art. 544). —On ne peut disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament (art. 893).—Dispositions prohibées ou permises (art. 896 et suiv.). — Il faut être sain d'esprit pour faire des dispositions à titre gratuit (art. 901). — Personnes capables ou incapables de faire ou de recevoir des dispositions gratuites (art. 902). — Les dispositions entre-vifs ou testamentaires, faites en faveur des docteurs en médecine ou en chirurgie, des officiers de santé et des pharmaciens, qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, sont nulles (art. 909).—Exceptions (*id.*).—L'autorisation du roi est nécessaire pour la validité des dispositions entre-vifs ou par testament, faites au profit d'hospices, de pauvres ou d'établissemens d'utilité publique (art. 910).—Toute disposition au profit d'un incapable est nulle (art. 911).—Cas dans lequel on peut disposer au profit d'un étranger (art. 912). — Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant s'il laisse à son décès un enfant légitime, le tiers s'il laisse deux enfans, le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre (art. 913 et suiv.). — Elles ne peuvent excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfant, le disposant laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle ou maternelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendans que dans une ligne (art. 915). — A défaut d'ascendans et de descendans, on peut disposer, à titre gratuit, de la totalité de ses biens (art. 916). —La quotité disponible peut être donnée en tout ou en partie aux enfans ou autres successibles du donateur, sans être sujette à rapport, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part (art. 919). — Comment doit être faite la déclaration que le don ou legs est à titre de préciput ou hors part (*id.*).—Les dispositions soit entre-vifs soit à cause de mort, qui excèdent la quotité disponible, sont réductibles à cette quotité, lors de l'ouverture de la succession du disposant (art. 920 et suiv., 1090).—Trois modes de dispositions testamentaires (art. 1002).—Les pères et mères, celui ou ceux de leurs enfans à qui ils donnent la portion disponible de leurs biens, de l'obligation de la rendre aux enfans nés et à naître au premier degré seulement des donataires (art. 1048). — Il en est de même de toute personne sans enfant qui dispose au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs (art. 1049).—L'un des époux peut, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfans ni descendans, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers (art. 1094). — Pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfans ou descendans, il peut donner à l'autre époux ou un quart en propriété, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement (*id.*).—Dispositions faites par le mineur (art. 1095 et suiv.).—Les époux ne peuvent, pendant le mariage, se faire ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte (art. 1097). —L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un autre lit, contracte un second ou subséquent mariage, ne peut donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart

des biens (art. 1098). — Les époux ne peuvent se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par la loi (art. 1099). — Toute donation ou déguisée ou faite à personne interposée est nulle (*id.*). — Quelles sont celles réputées faites à personnes interposées (art. 1100). V. *Donations, Incapables, Libéralités, Mineur, Réduction, Restitution, Revendication, Testament.*

DISPOSITIONS *à titre de vente.* D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Le droit prohibitif en est aboli sans indemnité (tit. II, art. 1).

DISPUTES. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines pour dispute avec ameutement du peuple (tit. I, art. 19 et suiv.). V. *Police, Rixes, Tranquillité publique.*

DISSECTION (Salles de). A. 24 sept. 1798 (3 vend. an VII). I, 1837. — Leur ouverture ne peut avoir lieu sans l'agrément du bureau central, dans les communes où il en existe, et ailleurs sans celui de l'administration municipale (art. 1).

DISSENSIONS. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Le conseil d'état connaît des dissensions entre les ministres du culte protestant (*cult. protest.*, art. 6).

DISSENTIMENT. Cod. Civ. — Le dissentiment entre les ascendans des deux lignes du mineur qui veut se marier; emporte consentement pour son mariage (art. 150).

DISSIPATION *de deniers.* Constitution 3=14 sept. 1790. I, 519. — Les ministres répondent de celle des deniers destinés aux dépenses de leur département (tit. III, chap. II, sect. IV, art. 5). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 319). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peine pour dissipation de deniers confiés gratuitement à la charge de les rendre ou de les représenter (II° part., tit. II, sect. II, art. 29). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I. 1471. — *Id.* (art. 610). V. *Deniers.*

Cod. civ. — V. *Émancipation, Prodigalité.*

DISSOLUTION *des colléges électoraux.* V. *Assemblées politiques, Colléges électoraux.*

DISSOLUTION *des assemblées coloniales.* V. *Colonies.*

DISSOLUTION *de la chambre des députés.* V. *Chambre des députés.*

DISSOLUTION *du corps législatif.* V. *Corps législatif.*

DISSOLUTION *de communauté, de louage, de mariage, de société.* Cod. Civ. — V. *sous ces mots* les principes relatifs à la dissolution de ces contrats.

DISTANCE *de Paris aux chefs-lieux des départemens.* A. 13 août 1803 (25 therm. an XI). II, 409. — Tableau qui l'indique. = D. 13 mai 1810. II, 931. — *Id.*

Cod. Civ. — Distance qu'on doit observer pour creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non; pour y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau; pour y adosser une étable ou pour établir contre ce mur un magasin de sel ou un amas de matières corrosives (art. 674). V. *Arbres, Construction, Mur.*

Cod. P. C. — Délais à ajouter pour les citations données à des personnes domiciliées au-delà de trois myriamètres (art. 5). V. *Ajournement, Delais, Lois.*

DISTILLATEURS *et distilleries.* D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Prix des patentes pour les particuliers qui veulent se livrer à la distillation (art. 14). = L. 25 fév.=6 mars 1804 (5=15 vent. an XII). II, 437. — Déclaration à faire et licence à obtenir pour l'établissement d'une distillerie (art. 66 et suiv.). = D. 1[er] sept. 1814 (14 fruct. an XII). II, 531. — Formalités prescrites aux distillateurs et bouilleurs qui veulent cesser l'exercice de leurs fonctions (art. 1 et suiv.). = D. 25 sept. 1804 (3 vend. an XIII). II, 534. — Mode de perception des droits sur les grains distillés suivant le procédé hollandais (art. 1 et suiv.). — Abonnemens qui peuvent être consentis avec la régie (art. 12). = D. 22 mars 1805 (1[er] germ. an XIII). II, 568. — Droits dus pour la distillation des pommes de terre, à raison du grain qu'on y fait entrer pour levain (art. 13). = D. 17 juill. 1805 (28 mess. an XIII). II, 599. — Droits à payer par les distillateurs de pommes de terre qui emploient des grains dans leurs distillations (art. 1). — Visites et exercices que les employés de la régie peuvent faire chez eux (art. 2). = L. 25 nov.=5 déc. 1808. II, 833. — *Id.* (art. 37 et suiv.). = L. 20 avr. 1810. II, 925. — *Id.* (art. 10 et suiv.). = L. 8=13 déc. 1814. II, 1493. — Quand les boissons introduites dans les lieux sujets aux droits d'entrée, pour y être converties en eaux-de-vie ou esprits, doivent être soumises à ce droit (art. 35). — Déclarations à la régie que doivent faire les distillateurs et bouilleurs de profession (art. 114 et suiv.). — Droit de licence que les distillateurs sont tenus de payer (art. 119). — Peines pour les contraventions (art. 120). = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — *Id.* (*contrib. indirec.*, art. 36, 139 et suiv.). — Les distillateurs ne peuvent vendre en détail pendant leur fabrication (*id.*, art. 69). — Dispositions relatives aux brasseurs qui leur sont applicables (*id.*, art. 140). = O. 11=22 juin 1817. II, 1902. — Comment il peut être établi des distilleries dans la banlieue de Paris (art. 16). = L. 1[er]=2 mai 1822. II, 2436. — La fabrication et la distillation des eaux-de-vie sont prohibées à Paris (art. 10). = O. 11=18 mai 1822. II, 2445. — Époque à laquelle les distilleries d'eaux-de-vie et esprits existantes dans Paris doivent cesser toute opération (art. 1). — Bases pour la fixation de l'indemnité préalable à distribuer entre les propriétaires de ces établissemens; nomination d'experts chargés de régler le montant de cette indemnité; comment le paiement de l'indemnité doit être autorisé (art. 2 et suiv.). V. *Boissons, Brasseries.*

DISTINCTIONS *de grades dans la garde nationale.* Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Elles ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée (tit. IV, art. 5). = Constitution 22 août 1795 (3 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 280).

DISTINCTIONS *de naissance.* D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Leur abolition (tit. I, art. 1). = D. 30 juill. =6 août 1791. I, 486. — Suppression de tout signe extérieur qui les suppose (art. 1). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — L'affiliation aux ordres de chevalerie qui en suppose fait perdre les droits de citoyens français (tit. II, art. 6). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 12). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — *Id.* (art. 4).

Cod. Civ. — L'affiliation à toute corporation étrangère qui exige des distinctions de naissance, fait perdre la qualité de Français (art. 17).

DISTINCTIONS *de sexes.* D. 8=15 avr. 1791. I, 337. — Toute qualité ci-devant résultant de cette distinction entre héritiers *ab intestat* est abolie (art. 1). = D. 6=10 janv. 1794 (17=21 niv. an II). I, 1148. — *Id.* (art. 61).

DISTINCTIONS *sociales.* Constitution 3=14 sept.

1791. I, 519. — Elles ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune (*décl. des droits*, art. 1). — Il n'existe entre les citoyens d'autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens (*id.*, art 6). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (*décl. des droits*, art. 3).

DISTRACTION. D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Celle qui a lieu sur le produit des biens de l'accusé contumace en faveur de ses parens (*just. crim. et instit. des jurés*, tit. IX, art. 13). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I. 1471. — *Id.* (art. 475).

Cod. P. C. — Comment les avoués peuvent demander la distraction des dépens à leur profit (art. 133). — Comment et contre qui doit être formée la demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi (art. 727). — Ce que cette demande doit contenir (art. 728). — Dans quel cas on peut passer outre, et où l'adjudicataire provisoire peut demander sa décharge (art. 729). — Appel du jugement rendu (art. 730). V. *Dépens.*

Cod. Co. — Règles sur les demandes en distraction (art. 210 et suiv.).

DISTRACTIONS *frauduleuses*. Cod. Co. — Celles qui font réputer un failli banqueroutier frauduleux (art. 193).

DISTRACTIONS *territoriales*. V. *Division du territoire.*

DISTRIBUTEUR. V. *Distribution.*

DISTRIBUTION. Cod. Civ. — Comment se fait celle du prix des immeubles entre les créanciers inscrits (art. 2218). V. *Collocation, Créanciers, Droits de greffe, Frais, Ordre, Vente.*

Cod. P. C. — Dans quel cas et dans quel délai le saisi et les créanciers sont tenus de convenir de la distribution par contribution (art. 656). — Ce que doit faire l'officier qui a fait la vente, lorsqu'ils ne s'accordent pas dans ce délai (art. 657). — Il est tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge est commis par le président (art. 658). — Comment et dans quel délai les créanciers opposans doivent produire et former, par un seul acte, leur demande en collocation et constitution d'avoué et à fin de privilége (art. 660, 661). — Comment il est statué sur le privilége du propriétaire pour raison des loyers à lui dus (art. 661). — Comment sont prélevés les frais de poursuite (art. 662). — Comment et dans quel délai est dressé l'état de distribution sur les pièces produites (art. 663). — Formalités à observer par le poursuivant (*id.*). — Cas où les créanciers et le saisi sont forclos sans nouvelle sommation, ni jugement, et où il n'est fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester (art. 664). — S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire clot son procès-verbal, arrête la distribution des deniers, et ordonne que le greffier délivre mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances (art. 665). — *Quid*, s'il s'élève des difficultés (art. 666). — Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et l'avoué le plus ancien des opposans, sont seuls en cause; le poursuivant ne peut être appelé en cette qualité (art. 667). — Comment est rendu le jugement (art. 668). — Délai pour interjeter appel (art. 669); — pour la clôture du procès-verbal du juge-commissaire (art. 670); — pour la délivrance des mandemens aux créanciers (art. 671). — De quel jour cessent les intérêts des sommes admises en distribution (art. 672). — Délai accordé aux créanciers pour se régler entre eux sur la distribution du prix d'une adjudication (art. 749). — Ordre si le réglement n'a pas eu lieu (art. 750 et suiv). — Manière de procéder à la distribution entre créanciers, du prix de la vente des meubles et des immeubles provenant d'une succession (art. 990, 991). V. *Contribution de deniers, Créanciers, Ordre, Saisie.*

Cod. Co. — Les frais de justice pour parvenir à la distribution du prix des navires, sont privilégiés (art. 191). V. *Collocation, Créanciers, Frais.*

DISTRIBUTION *d'ouvrages, d'écrits ou de gravures*. Cod. I. C. — Les juges de paix connaissent exclusivement de celles contraires aux mœurs (art. 139, 6°). V. *Vente.*

Cod. P. V. *Écrits.*

DISTRIBUTION *d'effets et marchandises appartenant à l'État*. L. 23 déc. 1795 (2 niv. an IV). I, 1509. Elle est restreinte aux militaires et marins en activité de service (art. 1).

DISTRIBUTION *de faux assignats et de fausse monnaie*. V. *Assignats* (Faux), *Monnaie* (Fausse).

DISTRICTS. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 22. — Division des départemens en districts (art 2). — Chaque district est divisé en canton (art. 3). — Il est établi, dans chaque chef-lieu de directoire, une assemblée administrative inférieure sous le nom d'administration de district (art. 6). — D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les administrations de district ne peuvent empêcher la perception des droits seigneuriaux rachetables, sous peine de prise à partie et des dommages et intérêts (tit. III, art. 5). = D. 21=25 juin 1790. I, 90. — Les directoires des districts sont tenus de faire l'exploitation des dîmes et biens possédés chez l'étranger par des bénéficiers français qui ne la feraient pas, de recevoir la déclaration que leur feront les bénéficiers de ces biens et dîmes, et de faire la recette du prix de la ferme de ceux affermés (art. 2). = D. 12=20 août 1790. I, 119. — Instruction sur la rectification de leurs limites et sur leurs fonctions relativement aux droits féodaux (chap. I, § III; chap. III). = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Établissement d'un tribunal dans chaque district (tit. IV, art. 1). = D. 23=28 août 1790 I, 145. — Désignation des villes où ces tribunaux sont placés. = D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186. — Leurs fonctions relativement à l'indemnité à fixer pour les propriétaires des dîmes (tit. V, art. 6 et suiv.). — Ils donnent leurs avis sur les demandes en indemnités formées par les fermiers des dîmes ecclésiastiques et inféodées (*id.*, art. 20). = D. 3=5 nov. 1790. I, 198. — La ville de Paris n'a pas d'administration de district (art. 1). = D. 14=19 nov. 1790. I, 203. — Forme dans laquelle ils vérifient et approuvent les liquidations des rachats des biens nationaux faites par les administrateurs de ces biens (art. 2). = D. 24 nov.=1er déc. 1790. I, 220. — Mode d'après lequel ils doivent manifester le vœu des administrés et justiciables pour la suppression de leurs districts. = D. 1er=10 déc. 1790. I, 225. — Ils liquident les dîmes inféodées des protestans d'Alsace (art. 2). = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Ils sont chargés de faire la liquidation des rentes appartenantes à la nation sous l'autorisation et l'inspection des départemens (tit. II, art. 6). — Les directoires vérifient et approuvent les liquidations du rachat de rentes, fonctions appartenant à l'ordre de Malte (*id.*, art. 9). — Ils peuvent faire seuls la liquidation du rachat des rentes possédées par des établissemens français sur des fonds en pays étrangers, s'il est offert volontairement (*id.*, art. 10). — Forme dans laquelle ils peuvent procéder aux liquidations dont ils sont chargés

(*id.*, art. 12). = D. 18=23 janv. 1791. I, 279. — Ils communiquent à l'administration des domaines les demandes en liquidation d'indemnité pour suppression de dîmes inféodées. = D. 21=25 fév. 1791. I, 295. — Le revenu des canaux qui traversent plusieurs districts est évalué pour la contribution foncière par le département et divisé par chaque district (art. 4). — Les contestations sur ces évaluations sont jugées en dernier ressort par les directoires de département (art. 9). = D. 5=30 mars 1791. I, 314. — Les directoires visent l'estimation des dîmes inféodées en régie ou affermées (art. 6). — Ce qu'ils font dans le cas où les propriétaires de dîmes inféodées demandent une somme fixe pour leurs indemnités (art. 12). = D. 9=20 mars 1791. I, 317. — Ils font délivrer aux préposés de la régie de l'enregistrement copies des baux des droits casuels qu'ils ont dans leurs archives (art. 11). = D. 5=10 avril 1791. I, 337. — Ils font la ventilation de la valeur des dîmes des hôpitaux dont les baux portaient la valeur des dîmes indistinctement avec d'autres biens (art. 4). — Ils certifient les états que les municipalités leur présentent des indemnités dues aux hôpitaux (art. 7). = D. 14=28 juin 1791. I, 408. — Les pétitions des communes en changement de district sont renvoyées aux prochaines législatures (art. 1). — Maintien des limites des districts telles qu'elles ont été décrétées (art. 2). — Nullité des réserves portées aux procès-verbaux de leur division, ainsi que tous les arrêtés des corps administratifs contraires à la fixation de ses limites (art. 3). — Les communes qui se sont détachées du district dont elles dépendaient sont tenues de s'y réunir (*id.*). = D. 30 juill.=6 août 1791. I, 478. — Instruction adressée aux administrateurs pour la liquidation des indemnités dues aux propriétaires des dîmes inféodées. = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Division des départemens en district (tit. II, art. 1). — Il y a dans chacun une administration subordonnée (tit. III, chap. IV, sect. II, art. 1). — Nul ne peut commander la garde nationale de plus d'un district (tit. IV, art. 6). = D. 11=27 sept. 1791. I, 532. — Suppression des alternats de district (art. 1). V. *Administration de département et de district*, *Corps administratifs*.

DISTRICTS *de Paris*. D. 21 (5, 6, 7, 10, 14, 19) mai=27 juin 1790. I, 71. — Leur suppression (tit. I, art. 1).

DIVAGATION. Cod. P. — Peines pour avoir laissé divaguer des fous et des furieux, et pour avoir ainsi causé la mort ou la blessure d'animaux (art. 475, 7°; 479, 2°).

DIVE. D. 16=19 nov. 1790. I, 207. — Continuation des ouvrages du canal de la Dive. = D. 1er mars 1813. II, 1272. — Dessèchement de la vallée de la Dive.

DIVERTISSEMENT. Cod. civ. — Les héritiers qui ont diverti ou recelé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer; ils demeurent héritiers purs et simples, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés (art. 792, 801). — La veuve commune et ses héritiers sont aussi déchus de la faculté de renoncer à la communauté dans le cas de divertissement ou recelé (art. 1460). — Celui des époux qui a diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion en iceux (art. 1477).

DIVERTISSEMENT *de deniers*. V. *Deniers publics*.

DIVIDENDE. D. 19 déc. 1789 et 21 janv. 1790. I, 21. — Celui de la caisse d'escompte est fixé à six pour cent (art. 6). = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240. — Les quittances des dividendes des actions de commerce ou de banque doivent être timbrées (art. 3, 5°). = D. 22=22 août 1792. I, 789. — Les directeurs des compagnies particulières doivent verser annuellement dans le trésor national le cinquième du montant des dividendes. — L. 14=24 avr. 1803 (24 germ.=4 flor. an XI). II, 332. — Bases pour régler le dividende des actionnaires de la banque de France (art. 8). = D. 21 janv. 1808. II, 783. — *Id.* (art. 21).

DIVINATION. Cod. I. C. — Les juges de paix connaissent de cette contravention (art. 139).

Cod. P. — Peines encourues par les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes (art. 479 et suiv.).

DIVISIBLES *et indivisibles* (Obligations). Cod. civ. — Effets des obligations divisibles et indivisibles (art. 1220 et suiv.). V. *Conventions*.

DIVISION. Cod. civ. — Celle d'un héritage n'empêche pas qu'une servitude commune ne soit due à chaque portion (art. 700). — Effets de la division à l'égard des débiteurs solidaires (art. 1203 et suiv.). — Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard d'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de sa solidarité (art. 1210). — Un aveu ne peut être divisé (art. 1356). — Quoique plusieurs personnes, qui se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, soient chacune obligée à toute la dette, chacune d'elles peut demander la division de l'action, si elle n'a pas renoncé au bénéfice de division (art. 2025, 2026). — Effets de cette division et de celle que le créancier aurait volontairement consentie, relativement aux insolvabilités de quelques-unes des cautions, soit qu'elles existassent avant la division, soit qu'elles fussent survenues depuis (art. 2026, 2027).

DIVISION *des pouvoirs*. Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Elle est nécessaire à l'existence de la garantie sociale (*décl. des droits*, art. 22).

DIVISION *du territoire d'une commune*. L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — On en dresse un tableau, lorsqu'il faut renouveler ou former une matrice de rôle; cette division s'appelle section (art. 38).

DIVISION *territoriale de la France*, *réunion ou distraction des communes*, *cantons au départements*. D. 14 déc. 1789. I, 16). — Distribution de la France en départemens, districts, cantons et municipalités (art. 1). = D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — *Id.* (art. 1 et suiv.). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — *Id.* (tit. II). = D. 26 (15 janv. 16 et) fév.=4 mars 1790. I, 35. — Nomenclature des départemens; leur classification et leur composition (tit. II). — Les anciennes divisions relatives à la perception des impôts et au pouvoir judiciaire sont conservées (tit. I, art. 4). = D. 1er=5 mai 1790. I, 62). — Les décrets particuliers pour chaque département doivent être exécutés, à moins que, par un décret postérieur, l'assemblée nationale n'en ait expressément modifié ou interprété quelques dispositions. = D. 12 juill.=24 août 1790. I, 100. — Chaque département forme un diocèse (tit. I, art. 1). — Division de la France en dix arrondissemens métropolitains (*id.* art. 2). = D. 12=20 août 1790. I, 119. — De la rectification des limites des départemens, districts et cantons (chap. I, § III). = D. 23=28 août 1790. I, 145. — Villes où sont placés les tribunaux de districts. = D. 14=21 septemb. 1790. I,

156.— Détermination du territoire de chacun des six tribunaux du département de Paris. = D. 24 nov.=1er déc. 1790. I, 220.— Dispositions relatives aux demandes en suppression de district. = D. 29 nov.=10 déc. 1790. I, 224. — La situation des tribunaux et des administrations de district est conservée provisoirement.—Renvoi aux législatures suivantes des divers changemens demandés à cet égard.=D. 14=28 juin 1791. I, 408. — Les limites des départemens et des districts sont maintenues telles qu'elles sont déterminées par les procès-verbaux de la division du royaume (art. 2) =D. 11=12 sept. 1791. I, 532.— Suppression des alternats des administrations et assemblées de département.=D. 16 oct. 1793 (25 vend. an II). I, 1097.— Invitation donnée aux communes de faire passer au comité de division l'extrait des délibérations prises par celles qui ont changé leurs noms. = L. 9 juin 1794 (21 prair. an II). I, 1241.— Poursuites des délits antérieurs aux nouvelles divisions de la république. = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. —Nouvelle division de la France en départemens (art. 3).—Les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées par le corps législatif (art. 4). —Distribution des départemens en cantons (art. 5). =L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433.— Division du territoire de la republique ;— placement et organisation des limites administratives et judiciaires.=D. 13 avr. 1798 (24 germ. an VI). I, 1785. —Transports de contributions à raison de distraction ou d'augmentation de territoire. = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Le territoire européen de la république est distribué en départemens et en arrondissemens communaux (art. 1)=L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057.—Organisation administrative de chaque département (art. 2 et suiv.).— Tableau des départemens et arrondissemens communaux de France (in fine). = A. 13 août 1803 (25 therm. an XI). II, 409. — Tableau des distances de Paris aux chefs-lieux des départemens. = D. 16 mai 1810. II, 931. —Id.=D. 7 juin 1805 (18 prair. an XIII). II, 597. — Fixation des limites entre l'empire français et le royaume d'Italie=D. 5 août 1811. II, 1106. — Id. = D. 28 juin 1805 (9 mess. an XIII). II, 599.— Nouvelle division de l'empire en arrondissemens forestiers de la marine. = O. 18 août=6 sept. 1814. II, 1451. — Réunion aux départemens du Nord et des Ardennes de divers cantons conservés à la France par le traité de paix conclu entre sa majesté et ses alliés.=O. 18 août=6 sept. 1814. II, 1451.— Réunion à l'arrondissement de Sarguemines, département de la Moselle, des cantons de Sarrebruck et d'Arneval, conservés à la France par le traité de paix du 30 mai 1814. = O. 8=9 nov. 1814. II, 1484.— Circonscription d'un arrondissement communal formé du pays de Gex, dépendant du département de l'Ain, et division du département du Mont-Blanc en trois arrondissemens communaux, dont les chefs-lieux sont Chambéry, Annecy et Rumilly. =O. 4 janv.=4 fév. 1815. II, 1519.— La commune de Babgac, département de la Charente, est distraite du canton d'Hiersac, et réunie à la deuxième partie du canton d'Angoulême.=O. 31 oct.=29 nov. 1815. II, 1639.—Réunion d'une partie de la commune de Grignan (Drôme) à la commune de Grillon (Vaucluse).=O. 30 oct.=29 nov. 1815 II, 1639.— Distraction de la commune de Marmont-Pachas (Lot-et-Garonne), du canton de Francescas, et sa réunion à celui de la Plume.=L. 9=13 janv. 1816. II, 1677.— Distraction du département du Haut-Rhin, des cantons de Mont-Béliard et d'Audincourt, et leur réunion au troisième arrondissement du département du Doubs.=O. 21 mars=2 avr. 1816. II, 1726.—Confirmation de l'ordonnance rendue le 10 juill. 1815, par le duc d'Angoulême, qui porte que le hameau de Guinguettes prendra le nom de *Bourg-Madame*, et que le siége de la mairie d'Hin y sera transféré.=O. 27 nov. 1816=20 janv. 1817. II, 1850.—Division des quatre-vingt-six départemens du royaume en cinq séries. = O. 22 janv. 1817. II, 1862.—Procès-verbal du tirage au sort qui a eu lieu dans la chambre des deputés, pour déterminer l'ordre des séries établies par l'ordonnance du 27 nov. 1816, relative au renouvellement de la chambre. = L. 14=17 juill. 1819. II, 2119.— Changemens dans la circonscription de divers départemens, arrondissemens, cantons et communes du royaume.=L. 11 =21 avr. 1821. II, 2310.— Différentes circonscriptions de territoire de communes, de cantons, etc. =L. 21=29 juill. 1824 II, 2636.—*Id.*=O. 22 août =12 sept. 1821 II, 2373.— Fixation de la limite entre les communes d'Etables et de Binie (Côtes-du-Nord), et établissement d'un nouveau canton dont Etable est le chef-lieu. = L. 21=29 juill. 1824. II, 2635.—Division de l'arrondissement de Douai en deux arrondissemens administratifs.—Etablissement d'une sous-préfecture à Valenciennes. V. *Départemens, Districts, Pays réunis.*

DIVISIONS *de la gendarmerie.* D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274.— Leurs nombre, répartition et service (tit. VII). V. *Gendarmerie.*

DIVISIONS *et gouvernemens militaires.* A. 21 août 1800 (3 fruct. an VIII). I, 2156.— Nombre d'officiers employés pour leur commandement (art. 1 et suiv.)=A. 8 sept. 1800 (21 fruct. an VIII). I, 2161. — Officiers jouissant du traitement d'activité de service attribué à leurs grades respectifs dans la 17e division militaire (art. 2).= A. 13 déc. 1800 (23 frim. an IX). I, 2184.—Changemens dans la dénomination et la circonscription des 16e et 17e divisions militaires = A. 4 déc. 1801 (13 frim. an X). II, 103;— de la 21e division militaire. = O. 4=12 sept. 1815. II, 1610.— Ordre que doiveat recevoir les gouverneurs pour aller exercer leur emploi dans leurs gouvernemens (art. 1, 3).— Leur traitement (art. 2)=O. 7=18 mars 1817. II, 1868.—Suppression des maréchaux-de-camp pour le commandement des départemens où se trouvent fixés les chefs-lieux des divisions militaires (art. 1 et suiv.). — Comment ces départemens doivent être commandés (art. 2).=O. 7=18 mars 1817. II, 1869.— Le traitement des gouverneurs des divisions militaires est réduit *à moitié* pour ceux qui n'ont point de lettres de service (art. 1, 3).— Traitement du gouverneur de la première division militaire et de celui de Vincennes (art. 2). = O. 22 oct.=3 nov. 1817. II, 1933. —Changemens dans les 3e, 4e, 21e et 23e divisions militaires.=O. 6=18 nov. 1817. II, 1936.— Chaque division militaire est commandée par un lieutenant général (tit. I, art. 1).—Le commandement des divisions militaires cesse d'être subdivisé par département (*id.* art. 2) —Deux maréchaux-de-camp sont attachés à chaque division et placés par le lieutenant général commandant sur les points de la division où ils sont juges nécessaires (*id.* art. 3).— De la correspondance entre les préfets et les chefs de la

division militaire (*id.* art. 4).—Disposition particulière sur l'organisation de la première division (*id.* art. 5 et 9).—Divisions où il y a un colonel chef d'état-major; deux capitaines d'état-major à employer: composition de l'état-major de chaque division en temps de paix (*id.* art. 6 et suiv.).—Grade et fonctions du secrétaire-archiviste à attacher à chaque division (art. 8).—Traitement dont jouissent les officiers non compris dans la nouvelle organisation (tit. II, art. 3) = O. 30 déc. 1818=30 janv. 1819. II, 2069.—Traitement que doivent recevoir les lieutenans généraux gouverneurs des divisions militaires, en remplacement de la solde de leur grade et du traitement particulier affecté à ce titre (art. 1).—Ce traitement ne peut être cumulé avec aucune autre solde (art. 2).—Du cas où le titre de gouverneur leur serait retiré (*id.*). — Si les maréchaux de France peuvent recevoir un traitement particulier comme gouverneurs (art. 3).—Du traitement temporaire a accorder aux gouverneurs qui ont été envoyés dans leurs gouvernemens (art. 4). = O. 31 mars=8 mai 1820. II, 2188. — Nombre des maréchaux-de-camp à employer dans les divisions militaires et leur répartition; où ils doivent résider; leurs attributions (art. 1 et suiv.).—Les dispositions de l'ordonnance du 6 nov. 1817, qui n'établissait que deux subdivisions par division militaire, quel que fût le nombre des départemens dont elle était composée, sont rapportées (art. 6). = O. 3=18 avr. 1822. II, 2433.—Révocation de l'art. 2 de l'ordonnance ci-dessus, qui regle le nombre et la répartition des maréchaux employés dans les divisions militaires (art. 1). — Comment cette nomination devra désormais être faite (art. 2). V. *Hambourg*, *Paris*, *Pays réunis*, *Piémont*.

DIVISIONS *navales*. L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1450. — Leur administration (art. 34 et suiv.). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1468. —Leur commandement (art. 2 et suiv.). = A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197. — Mode de partage du produit des prises entre les équipages d'une division détachée d'une escadre pour établir des croisières (art. 16).

DIVORCE. D. 20=25 sept. 1792. I, 847.—Il s'opère par le consentement mutuel, pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère, pour cause déterminée; quels en sont les effets par rapport aux époux et aux enfans (§ 1er et suiv.). = D. 20=25 sept. 1792. I, 849.—Du divorce considéré dans ses rapports avec les fonctions de l'officier public chargé de constater l'etat civil des citoyens (tit. IV, sect. V). = D. 19=24 déc. 1792. I, 884. — Enregistrement des actes de divorce et délivrance des extraits (sect. 1re, art. 2 et suiv.). = D. 12=12 août 1793. I, 1030. — Les contestations relatives aux obstacles apportés à l'exécution de la loi sur le divorce, sont attribuées aux tribunaux civils (art. 2, 4). = D. 13 oct. 1793 (22 vend. an II). I, 1092.— Le conjoint demandeur en divorce est autorisé à faire apposer les scellés sur les effets mobiliers de la communauté = D. 28 déc. 1793=3 janv. 1794 (8=14 niv. an II). II, 1142. — Les tribunaux de famille sont autorisés à connaître des contestations relatives aux réglemens des droits des époux dans leur communauté, et de leurs droits matrimoniaux emportant gain de survie (art. 1, 2). — Le mari divorcé peut se marier immédiatement après le divorce (art. 3). — Délai pour ce second mariage à l'égard de l'épouse divorcée (art. 4). = D. 23=28 avr. 1794 (4=9 flor. an II). I, 1225. — Dispositions additionnelles au décret du 20 sept. 1792 sur le divorce. = D. 24=26 avr. 1794 (5=7 flor. an II). I, 1226.—Il n'y a pas lieu à délibérer sur une question relative à l'art. 6, § 1er du décret du divorce, relatif aux jugemens de séparation non exécutés ou attaqués par voie d'appel ou de cassation. = D. 13=21 mai 1794 (24 flor.=4 prair. an II). I, 1235. — Ordre du jour sur une pétition tendant à demander si la convention a entendu exiger, par le décret du 23 avr. 1794 (4 flor. an II), une nouvelle résidence de six mois de la part de ceux qui, ayant été séparés de fait depuis plus de six mois de leurs femmes, viennent poursuivre leur divorce dans leur ancien domicile = L. 2 juill. 1794 (14 mess. an II). I, 1249 —Il n'y a pas lieu à porter devant un tribunal de famille les contestations entre les époux divorcés, leurs parens ou alliés. = L. 10 août 1794 (23 therm. an II). I, 1263. — Les femmes non nobles dont les demandes en divorce avec des nobles étaient formées avant la loi du 16 avr. 1794) (27 germ. an II), qui leur enjoignait de sortir de Paris et d'autres communes sont autorisées à y rentrer pour y faire prononcer leur divorce. = L. 29 sept. 1794 (8 vend. an III). I, 1277.—Extension de cette disposition à toutes autres personnes sorties de Paris et des places frontières et maritimes, en vertu de la même loi (art. 1). = L. 15 oct. 1794 (24 vend. an III). I, 1280.—Celui qui, poursuivant le divorce, établit par acte authentique ou de notoriété publique que son époux est émigré, ou qu'il est résidant en pays étranger ou dans les colonies, est dispensé de l'assigner au dernier domicile. = L. 2 mars 1795 (12 vent. an III). I, 1322.— Rectification d'une erreur de ponctuation dans l'art. 6 du décret du 23 avr. 1794 (4 flor. an II), relatif au divorce. = L. 2 août 1795 (15 therm. an III). I, 1391. — *L'exécution des lois des 28 déc. 1793 et 23 avr. 1794 (8 niv. et 4 flor. an II), relatives au divorce, est suspendue (art. 1). = L. 17 sept. 1797 (3e jour compl. an IV). I, 1686.—Des demandes en divorce formées sur simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractère (art. 1 et suiv.). = L. 30 août 1798 (13 fruct. an VI). I, 1824. —Les divorces doivent être annoncées publiquement les décadis (art. 5). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droit d'enregistrement pour les expéditions des procès-verbaux et ordonnances relatifs aux assemblées préliminaires au divorce et pour les actes (art. 68, § II, 8°; § VI, 1°).

Cod. Civ. — Lorsque le divorce est légalement prononcé, il dissout le mariage (art. 227). — Les causes du divorce sont l'adultère, les excès, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre, la condamnation d'un des époux à une peine infamante ou leur consentement mutuel et persévérant (art. 229 et suiv.).—A quel tribunal doit être formée la demande en divorce pour cause déterminée (art. 234). — Cas où l'action en divorce peut être suspendue, et époque à laquelle elle peut, dans ce cas, être reprise (art. 235). — Forme de la demande en divorce, et cas où le juge se transporte au domicile de l'époux demandeur, pour y recevoir sa demande (art. 236). — Ce que doit faire le juge dans ce cas (art. 237, 238);—et dans celui où il ne peut parvenir a opérer un rapprochement entre les époux (art. 239). — Délai dans lequel le tribunal accorde ou suspend la permission de citer; fixation du terme de la suspension (art. 240).— Forme de la citation (art. 241). — Quand et comment le demandeur expose ou fait

exposer les motifs de sa demande (art. 242). — Sur quoi peuvent porter les observations qu'ont droit de faire le demandeur et le défendeur (art. 243). — Forme du procès-verbal des comparutions (art. 244). — Délai dans lequel le demandeur est tenu de faire signifier l'ordonnance du tribunal au défendeur, dans le cas où celui-ci ne comparaîtrait pas (art. 245). — Cas où la demande en divorce est rejetée ; cas où elle est admise (art. 246). — De quelle manière elle est jugée (art. 247). — Comment les parties peuvent proposer leurs moyens respectifs, tant sur les fins de non-recevoir que sur le fonds (art. 248). — Délai passé lequel les parties ne sont plus reçues à désigner les témoins (art. 249). — De quelle manière le tribunal statue sur les reproches respectifs proposés par les parties contre les témoins qu'elles veulent écarter (art. 250). — Quel égard le tribunal doit avoir aux dépositions des parens et des domestiques des parties (art. 251). — Fixation de l'époque à laquelle les témoins doivent être présentés (art. 252). — Comment et en présence de qui leurs dépositions sont reçues, et mode de leur rédaction (art. 253, 255). — Observations et interpellations que les parties peuvent faire aux témoins, soit par elles, soit par leurs conseils (art. 254). — Du procès-verbal d'enquête et par qui il doit être signé (art. 155). — Époque à laquelle le tribunal renvoie les parties à l'audience publique; à la requête de qui et dans quel délai l'ordonnance de communication de la procédure est signifiée au défendeur (art. 256). — Époque à laquelle le procureur du roi donne ses conclusions sur le rapport fait par le juge commis (art. 257). — Ce qu'est en droit de faire le demandeur, dans le cas où le jugement définitif admet le divorce (art. 258). — Cas où les juges peuvent ne pas admettre immédiatement le divorce, encore que la demande soit bien établie ; dans ce cas ils peuvent, avant de faire droit, autoriser la femme à quitter son mari (art. 259). — Ce qu'est en droit de faire l'époux demandeur dans le cas où, après une année d'épreuve, les parties ne sont pas réunies (art. 260). — Formalités à observer lorsque la demande en divorce est fondée sur la condamnation de l'un des époux à une peine infamante (art. 261). — En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, à quel tribunal la cause est instruite et jugée (art. 262). — Délai passé lequel l'appel n'est plus recevable, non plus que le pourvoi en cassation (art. 263). — Dans quel délai l'époux, qui a obtenu le divorce doit se présenter devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer (art. 264). — Époque de laquelle ce délai commence à courir, à l'égard du jugement de première instance, du jugement par défaut en cause d'appel, et du jugement contradictoire en dernier ressort (art. 265). — Cas où le demandeur est déchu du bénéfice du jugement qu'il a obtenu (art. 266) — L'administration provisoire des enfans reste au mari (art. 267). — La femme peut quitter le domicile du mari et se retirer dans celui indiqué par le juge (art. 268). — Le mari lui doit une pension alimentaire (*id.*). — Dans quel cas il peut la refuser (art. 269). — La femme commune en biens peut faire apposer les scellés sur les effets mobiliers de la communauté ; il en est fait inventaire et le mari en est chargé comme gardien judiciaire (art. 270). — Il ne peut agir ni contracter en fraude des droits de sa femme (art. 271). — Comment s'éteint l'action en divorce pour cause déterminée (art. 272). — Cas où le demandeur peut en intenter une nouvelle (art. 273). — Comment le défendeur doit prouver qu'il y a eu réconciliation, dans le cas où le demandeur le nie (art. 274). — Le divorce par consentement mutuel n'est point admis, si le mari a moins de 25 ans, ou si la femme est mineure de 21 ans (art. 275). — Il ne peut l'être qu'après deux ans de mariage (art. 276). — Il ne peut plus l'être après 20 ans de mariage, ni lorsque la femme a quarante-cinq ans (art. 277). — Dans aucun cas le consentement mutuel ne suffit s'il n'est autorisé par les père et mère et autres ascendans vivans, suivant les règles prescrites pour le mariage (art. 278). — Il doit être précédé de l'inventaire et estimation de tous les biens des époux et d'un réglement de leurs droits respectifs, lequel déterminera à qui les enfans seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après, dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves, et quelle somme le mari devra lui payer pendant le même temps (art. 279, 280). — Comment et à qui les parties doivent faire la déclaration de leur volonté (art. 281). — Fonctions du juge dans cette circonstance (art. 282). — Actes que les époux sont tenus de produire avant de commencer la poursuite en divorce (art. 283). — A qui des deux notaires reste la minute du procès-verbal qu'ils dressent à cet effet, ainsi que les pièces produites (art. 284). — Époque à laquelle la déclaration doit être renouvelée ; preuve que les parties sont obligées de rapporter à chaque renouvellement (art. 285). — A quelle époque et de quelle manière les époux peuvent se présenter devant le président du tribunal, pour requérir l'admission du divorce (art. 286). — Procès-verbal dressé à cet effet par le greffier du tribunal (art. 287). — De l'ordonnance que le juge y met au bas (art. 288). — Dans quel cas et en quels termes le procureur du roi donne ses conclusions (art. 289). — Cas où le tribunal admet le divorce et où il déclare qu'il n'y a pas lieu à l'admettre (art. 290). — Condition sans laquelle n'est point recevable l'appel du jugement qui déclare ne pas y avoir lieu à l'admission du divorce (art. 291). — A qui doivent être signifiés les actes d'appel (art. 292). — Délai dans lequel il est statué définitivement par le tribunal d'appel (art. 293). — Délai dans lequel les parties doivent faire prononcer le divorce admis par le jugement (art. 294). — Les époux divorcés pour quelque cause que ce soit ne peuvent plus se réunir (art. 295). — Dans le cas de divorce pour cause déterminée, la femme divorcée ne peut se remarier que dix mois après le divorce prononcé (art. 296). — Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne peut contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce (art. 297). — Dans le cas de divorce pour cause d'adultère, l'époux coupable ne peut jamais se marier avec son complice (art. 298). — Pour quelque cause que le divorce ait été prononcé, hors le consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce a été admis perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits (art. 299). — Au contraire, l'époux qui a obtenu le divorce conserve les avantages à lui faits par l'autre époux (art. 300). — Cas où le tribunal peut accorder à l'époux qui a obtenu le divorce, une pension alimentaire sur les biens de l'autre époux ; fixation de cette pension (art. 301). — Les enfans sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le juge sur la demande de la famille (art. 302). — Dans quelques mains que soient les enfans, les père et mère conservent respectivement

le droit de surveiller leur entretien et leur éducation, et ils sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés (art. 303). — Le divorce ne prive point les enfans des avantages qui leur étaient assurés par les lois et les conventions matrimoniales de leurs père et mère ; ils en jouissent de la même manière et dans les mêmes circonstances que s'il n'y avait pas eu divorce (art. 304). — Dans le cas de divorce par consentement mutuel seulement, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux est acquise de plein droit aux enfans nés de leur mariage (art. 305). — Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il est libre aux époux de former demande en séparation de corps (art. 306). — Règle pour intenter cette demande (art. 307). — Comment le mari peut arrêter l'effet de la condamnation de sa femme pour cause d'adultère (art. 309). — Le divorce peut encore être demandé par l'époux qui était défendeur originaire, lorsque la séparation de corps prononcée pour tout autre cause que l'adultère de la femme aura duré trois ans ; il doit être prononcé, si le demandeur originaire ne consent pas à faire cesser la séparation (art. 310). — La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens (art. 311). — Dissolution de la communauté par le divorce ; ses effets (art. 1441, 1452). — Règles relatives à l'acceptation ou à la renonciation, de la part des femmes divorcées, à la communauté (art. 1463). — Effet du divorce à l'égard du préciput (art. 1518). V. *Alimens*, *Femme*, *Pension alimentaire*, *Séparation de corps*.

L. 16=26 avr. 1803. II, 334. — Divorces prononcés ou demandés avant la publication du titre VI du Code civil. = A. C. 31 mai 1804 (11 prair. an XII). II, 497). — Validité des actes de divorce faits pendant la disparition des émigrés ou absens.

Cod. P. C. — Délai accordé à la femme divorcée pour faire inventaire et délibérer (art. 174). — A quelle époque la femme divorcée peut proposer ses exceptions dilatoires (art. 187). — Forme de la procédure du divorce (art. 881). — On ne peut compromettre sur le divorce (art. 1004).

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723. — Coût de la requête de l'époux qui se pourvoit en divorce pour cause déterminée, contenant le détail des faits (art. 79) ; — de la vacation pour prendre l'ordonnance du tribunal qui permet de citer l'époux défendeur en divorce (art. 91) ; — pour assister à huis-clos les époux dans le cas de demande en divorce, présenter les pièces, faire les observations et indiquer les témoins (art. 92). — Taxe passée aux notaires pour chaque vacation de trois heures aux inventaires, contenant estimation des biens meubles et immeubles des époux qui veulent demander le divorce par consentement mutuel (art. 168, 4°) ; — aux procès-verbaux qu'ils doivent dresser de tout ce qui a été dit et fait devant le juge, au cas de divorce par consentement mutuel (*id.*, 5°).

Cod. Co. — Formalités prescrites pour les jugemens prononçant un divorce entre mari et femme dont l'un est commerçant (art. 66).

S. C. 16 déc. 1809. II, 882. — Dissolution du mariage contracté entre l'empereur Napoléon et l'impératrice Joséphine. = L. 8=10 mai 1816. II, 1791. — Le divorce est aboli (art. 1). — Effets des demandes et instances en divorce au moment de la loi prononçant cette abolition (art. 2 et suiv.).

DIZAINES. L. 4 mars 1801 (13 vent. an IX). I, 2199. — Manière de fixer le nombre des dizaines dont est composée chaque série des citoyens ayant droit de voter (art. 6).

DIXIÈME (Droit du) *sur les voitures*. D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIV). II, 617. — Mode d'abonnement à ce droit.

DOCTEUR *en droit*. L. 13=23 mars 1804 (22 vent. =2 germ. an XII). II, 470. — Examen et acte public nécessaires pour le devenir (art. 11). — Formalités à remplir par les docteurs en droit reçus dans les anciennes universités (art. 14 et suiv.). V. *Ecoles de droit*.

DOCTEURS *en médecine et en chirurgie*. Cod. Civ. — Ils font les déclarations de naissance (art. 56). — Ils sont appelés pour dresser procès-verbal de l'état d'un cadavre, lorsqu'il y a des signes de mort violente (art. 81). — Leur certificat est nécessaire pour autoriser un demandeur en divorce retenu par maladie à faire sa déclaration dans son domicile (art. 236). — Ceux qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie ; mais seulement des dispositions rémunératoires faites à titre particulier et des dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement (art. 909). V. *Accouchement*, *Dispositions*, *Incapacité*, *Médecins et Chirurgiens*.

DOCTEURS *ès-lois de la religion protestante*. V. *Non-Catholiques*.

DOCTORAT. V. *Grades*, *Université*.

DOCTRINE. L. 8 avr. 1802 (18 ger. an X). II, 153. — Il ne peut être publié ni enseigné de doctrine ou de dogme dans les communions protestantes sans l'autorisation du Gouvernement (*cult. prot.*, art. 14).

DOGME. V. *Doctrine*.

DOIRE (Département de la). S. C. *organique*, 11 sept. 1802. II, 250. — Son classement dans la division territoriale de la France et sa composition (art. 1 et suiv.). = D. 23 juill. 1805 (4 therm. an XIII). II, 600. — Dispositions relatives aux exportations qui en proviennent (art. 1 et suiv.).

DOL. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines contre ceux qui, par dol, abusent de la crédulité et commettent des escroqueries (tit. II, art. 35). = D. 27=29 nov. 1793 (7=9 frim. an II). I, 1120. — Mode de poursuite de ces délits (art. 1 et suiv.). V. *Escroquerie*.

Cod. Civ. — La tutelle peut être retirée à celui qui l'a obtenue par quelque dol (art. 421). — Il est un moyen pour le majeur d'attaquer l'acceptation par lui faite d'une succession (art. 783). — Il peut donner lieu à la rescision d'un partage (art. 887). — Il est une cause de nullité des conventions (art. 1109, 1116). — L'inexécution des conventions, par suite de dol, donne lieu à des dommages-intérêts (art. 1150). — Epoque à compter de laquelle court l'action résultant du dol dans les conventions (art. 1304). — Présomptions inadmissibles relativement aux actes attaqués pour cause de dol (art. 1353). — Effet du dol des héritiers du mari, sur la renonciation de la femme qui, antérieurement, aurait pris la qualité de commune (art. 1455). — Le mandataire répond du dol de celui qu'il a commis (art. 1992). — Le dol emporte rescision en matière de transactions (art. 2053). V. *Acceptation de succession*, *Communauté*, *Partage*, *Rescision*, *Transactions*.

Cod. P. C. — Le dol personnel rend un jugement susceptible d'être rétracté (art. 480, 1°). — Le dol donne lieu à la prise à partie (art. 505, 1°). V. *Prise à partie*, *Requête civile*.

DOMAINE. Cod. P. C. — Le domaine contentieux à indiquer dans un exploit doit être désigné seulement par son nom et sa situation (art. 64).

DOMAINES *du Hainaut* ou *Crues de Mons*. D. 15=20 juin 1790. I, 87. — Les droits connus sous ce nom continuent d'avoir lieu.

DOMAINES *congéables ou baux à convenant*. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il doit être statué par une loi particulière sur cet objet (tit. II, art. 7). = D. 7 (30 mai, 1er et) juin=6 août 1791. I, 400. — Exécution des concessions faites dans les départemens du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, par les propriétaires fonciers et domaniers, sous le titre de baux à convenant ou domaines congéables et de baillées ou renouvellement d'iceux (art. 1). = D. 27 août=7 sept. 1792. I, 801. — Abolition des domaines congéables. = D. 18 mai 1794 (29 flor. an II). I, 1236. — Les rentes convenancières sont comprises dans la suppression des droits féodaux prononcée le 17 juill. 1793. = L. 30 oct. 1797 (9 brum. an VI). I, 1704. — Les propriétaires fonciers de domaines congéables sont maintenus dans la propriété de leurs tenures (art. 2). = A. 2 avr. 1799 (13 germ. an VII). I, 1925. — Mesures relatives à la vente des domaines congéables des départemens du Morbihan, des Côtes-du-Nord, du Finistère. V. *Domaniers*.

DOMAINES *corporels*. D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Les propriétaires de fiefs consistant en domaines corporels peuvent racheter divisément les droits casuels en rachetant les redevances fixes et annuelles (tit. II, art. 1 et suiv.). V. *Domaines nationaux corporels et incorporels*.

DOMAINES *ecclésiastiques* (Biens meubles et immeubles, revenus et dettes du clergé, traitemens et pensions ecclésiastiques). D. 4, 6, 7, 8 et 11 août=12 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Abolition des dîmes ecclésiastiques, des droits casuels, des cultes, des droits d'annates, de dispenses et de déports, de la pluralité des bénéfices et de la faculté de cumuler plusieurs pensions sur des bénéfices (art. 5 et suiv., 13). = D. 6=9 oct. 1789. I, 9. — Cessation des paiemens faits au clergé pour aider à ses remboursemens (*dispositions*). = D. 2=4 nov. 1789. I, 13. — Les biens du clergé sont mis sous la main de la nation. = D. 13=18 nov. 1789. I, 14. — Tous titulaires de bénéfices et supérieurs de maisons et établissemens ecclésiastiques sont tenus de faire la déclaration des biens qui en dépendent. = D. 14 nov. (et 7)=27 déc. 1789. I, 14. — Ces biens sont mis sous la sauvegarde du roi, des tribunaux, des assemblées administratives et des gardes nationales. — Mesures pour la conservation des biens ecclésiastiques, des archives et bibliothèques des monastères et chapitres. = D. 19 déc. 1789=21 janv. 1790. I, 21. — Mise en vente de divers domaines ecclésiastiques (art. 10). = D. 16=24 janv. 1790. I, 32. — Prorogation de délai pour la déclaration des biens ecclésiastiques. = D. 5=12 fév. 1790. I, 34. — Tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices ou sur des biens ecclésiastiques quelconques, sont tenus d'en faire la déclaration (art. 1). = D. 19=26 fév. 1790. I, 35. — Fixation du traitement des religieux mendians qui sortent de leurs maisons. = D. 20 fév.=26 mars 1790. I, 35. — Les religieux qui sortent de leurs maisons sont incapables de succéder et ne peuvent recevoir que des rentes viagères. = D. 20=26 mars 1790. I, 46. — Aliénation aux municipalités de quatre cents millions de biens ecclésiastiques. = D. 17=24 mars 1790. I, 45. — Confection des inventaires par les municipalités de l'état des biens des religieux et de leurs personnes. = D. 30 mars=7 mai 1790. I, 54. — Les quittances de don gratuit sont reçues pour comptant, en déduction des impositions des ecclésiastiques sur les six premiers mois de l'année 1789. = D. 9=25 avr. 1790. I, 56. — Mesures à remplir par les municipalités qui veulent acquérir des biens ecclésiastiques. = D. 17 (16 et)=24 avr. 1790. I, 57. — Les biens des ecclésiastiques mis en vente sont affranchis de toute hypothèque (art. 2). — Les dettes du clergé sont déclarées nationales (art. 1). = D. 20 (14 et)=22 avr. 1790. I, 59. — Mode d'administration des biens ecclésiastiques déclarés à la disposition de la nation (art. 1). — Abolition des dîmes (art. 3). — Résiliation des baux des dîmes avec continuation de leur perception pendant l'année 1790 (art. 11). — Restitution que peuvent prétendre les fermiers (*id.*). — Manière dont il sera pourvu aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et au traitement et aux pensions des ecclésiastiques (art. 5). — Confection d'inventaires du mobilier, de l'argenterie, des livres et des maisons religieuses (art. 12). = D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Les biens fonds ecclésiastiques sont affranchis de tout droit de vente et de rachat (art. 40). = D. 18=23 juin 1790. I, 88. — Les dîmes sont payées en nature et à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens en argent constatés par titres ou volontairement faits (art. 1). — Les municipalités sont tenues de les exploiter ou de les faire affermer dans le cas de négligence des bénéficiers, corps ou communautés (art. 6). — Elles ne peuvent empêcher l'exécution d'aucun bail (*id.*). — Aucun bénéficier ne peut refuser la déclaration de ses biens prescrite par le décret du 13 nov. 1789, ni s'opposer à ce qu'il soit fait inventaire de son mobilier (art. 8). = D. 21=25 juin 1790. I, 90. — Les bénéficiers français qui possèdent des biens chez l'étranger continuent à les faire valoir par eux-mêmes, à charge de rendre compte des produits aux directoires de districts, sinon les directoires sont chargés de faire ladite exploitation (art. 2). — Les bénéficiers étrangers jouissent des biens qu'ils possèdent en France (art. 1). = D. 28 juin=10 juill. 1790. I, 93. — Mode de paiement des impositions auxquelles les biens ecclésiastiques sont assujettis. = D. 12 juill.=24 août 1790. I, 100. — Tout bénéfice en patronage laïque, tous les titres de fondation de pleine collation laïcale, excepté les chapelles particulières, sont soumis aux dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation laïque ou de patronage ecclésiastique (tit. I, art. 21 et suiv.). — Traitement des ministres de la religion catholique (tit. III). = D. 24 juill.=24 août 1790. I, 107. — Les frais d'entretien du culte sont déduits sur la masse des revenus ecclésiastiques (art. 24). = D. 3=24 août 1790. I, 111. — Addition au décret du 24 juill. qui fixe le traitement du clergé. = D. 11 (6 et)=15 août 1790. I, 117. — Moyens pour accélérer la liquidation et le paiement du traitement du clergé. = D. 15 (14 et) août=1er sept. 1790. I, 133. — Les payeurs de rentes de l'Hôtel-de-Ville sont chargés d'acquitter les rentes sur le clergé (art. 1 et suiv.). = D. 10=21 sept. 1790. I, 155. — Suppression de la commission pour le soulagement des maisons religieuses (art. 10). = D. 14=21 sept. 1791. I, 157. — Emploi des deniers comptant qui existent dans la caisse des impositions du clergé sous le nom de *bons*

et gras de caisse. = D. 18=21 sept. 1790. I, 159. — Sont déclarés non avenus, tous jugemens tendant à obliger les fermiers de biens ci-devant ecclésiastiques à payer en d'autres mains qu'en celles des receveurs de district. = D. 29 sept. = 12 oct. 1790. I, 165. — Émission d'assignats pour rembourser la dette du clergé (art. 1). = D. 9=12 oct. 1790. I, 172. — Chaque directoire de département est tenu de se faire remettre un état certifié de tous les ecclésiastiques qui n'ont point acquitté leurs décimes et dons gratuits pour les années 1789 et antérieures (art. 1) = D. 15=23 oct. 1790. I, 175. — Remboursement de rentes dues à plusieurs particuliers sur le clergé (art. 1). = D. 28 (23 et) oct. = 3 nov. 1790. I, 186. — Indemnité accordée aux propriétaires de rentes sur les dîmes ecclésiastiques pour concessions faites à des églises de dîmes auparavant inféodées et pour ceux qui les possèdent à titre onéreux (tit. V, art. 3, 4). — Le produit de celles abonnées ou affermées est déterminé par le prix de l'abonnement ou sur celui du bail (*id.*, art. 5). — Mode d'évaluer celles dont les baux comprenuent d'autres biens (*id.*, art. 6, 7). — Ce que doivent faire les propriétaires à cet égard (*id.*, art. 8). — Les fermiers doivent adresser aux directoires du district les demandes en indemnité pour raison de ces dîmes (*id.*, art. 20). — Toutes les actions pour leur paiement et pour indemnité en cas d'empêchement à leur perception, sont annulées, et les procédures sont jugées sans frais et administrativement. — Dans le cas de contestation sur la quantité des fruits décimales, ces procédures peuvent, à la volonté des parties, être portées devant les tribunaux (*id.*, art. 22). = D. 6=8 nov. 1790. I, 200. — Mesures répressives des protestations faites par le chapitre de Cambrai contre l'exécution des décrets sur la vente des biens nationaux. = D. 13=17 nov. 1790. I, 203. — Versement dans la caisse de l'extraordinaire d'une somme provenant du revenu des prébendes vacantes dans le chapitre de Saint-Quentin. = D. 15=19 nov. 1790. I, 206. — Suppression des offices de payeur et de contrôleur de rentes du clergé. = D. 30 nov. = 5 déc. 1790. I, 225. — Instruction sur les moyens de faire payer avec exactitude les pensions et traitemens du clergé régulier et séculier (art. 1 et suiv.). = D. 1er=12 déc. 1790. I, 226. — Les fermiers et colons sont tenus de payer, à compter des récoltes de 1791, aux propriétaires, la valeur de la dîme qu'ils acquittaient. = D. 6=12 déc. 1790. I, 234. — Les reliquats restant dans les caisses des receveurs du clergé sont versés dans celle de l'extraordinaire (tit. II, art. 1). = D. 10=15 déc. 1790. I, 239. — Interprétation de la loi du 14 juill. sur le traitement du clergé. = D. 16=25 déc. 1790. I, 244. — Mode de remboursement de la dette constituée du clergé. = D. 20=25 déc. 1790. I, 249. — Disposition des presbytères, des cures qui dépendent des ci-devant monastères, chapitres ou communautés. = D. 26 déc. 1790=15 janv. 1791. I, 254. — Compte à rendre par le receveur de la caisse du clergé. = D. 29 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 257. — Conditions auxquelles les rentes perpétuelles sur le clergé peuvent être admises à la reconstitution (art. 1 et suiv.). = D. 6=19 janv. 1791. I, 263. — Les chanoinesses qui se marient sont déchues de leur traitement. = D. 8 janv. = 25 fév. 1791. I, 264. — Taux et mode d'imposition des ecclésiastiques pour l'année 1790. = D. 9=19 janv. 1791. I, 265. — Les pensions qui se payaient à la caisse des économats et à l'ancienne administration du clergé sont payées au trésor public. = D. 11=19 janv. 1791. I, 266. — Paiement à faire aux ecclésiastiques en démence ou infirmes, ou âgés de soixante-dix ans. = D. 20=23 janv. 1791. I, 280. — Mode d'exécution de la loi qui déclare la dette constituée du ci-devant clergé amortie, en ce qui appartient à des corps et à des communautés ecclésiastiques (art. 1 et suiv.). = D. 5=11 fév. 1791. I, 289. — Les baux faits par les corps, communautés et établissemens à qui l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, ne peuvent excéder neuf années, à peine de nullité (art. 1). = D. 5=27 mars 1791. I, 290. — S ... rment des prédicateurs. = D. 8 juin=18 fév. 1791. I, 290. — Les acquéreurs de rentes constituées sur le ci-devant clergé dont les contrats sont antérieurs au 1er janv. 1791, sont dispensés de prendre des lettres de ratification. = D. 8=18 fév. 1791. I, 290. — Fixation du traitement annuel des curés remplacés par d'autres fonctionnaires publics, pour défaut de prestation de serment. = D. 10=18 fév. 1791. I, 291. — Mise en vente des immeubles affectés à l'acquit des fondations et autres services. = D. 18=25 fév. 1791. I, 293. — Fonds fait au trésor pour acquitter pour 1790 le traitement des ecclésiastiques et religieux des deux sexes (art. 1, 2°). = D. 3=27 mars 1791. I, 312. — Envoi à la monnaie de l'argenterie des églises, chapitres et communautés religieuses. = D. 12 avr. = 15 mai 1791. I, 341. — Fixation du traitement des curés supprimés. = D. 17=27 avr. 1791. I, 350. — Dépense du culte pour l'année 1790. — Traitement des ecclésiastiques pensionnés pour les six premiers mois de ladite année. — Dépenses particulières à l'année 1791. = D. 6=15 mai 1791. I, 372. — Vente des biens meubles et immeubles dépendant des églises paroissiales ou succursales qui sont ou seront supprimées. = D. 9=15 mai 1791. I, 373. — Le logement des évêques est déclaré à la charge de la nation. = D. 30 mai = 1er juin 1791. I, 383. — Ces sommes, auxquelles les ecclésiastiques ont été taxés dans les rôles de 1790 pour les biens déclarés nationaux, sont payées par les régisseurs et fermiers desdits biens (art. 6). = D. 21=25 mai 1791. I, 384. — Addition au décret du 18 avr. 1791 relatif aux traités faits entre particuliers et bénéficiers. = D. 29 mai = 3 juin 1791. I, 394. — Traitement des membres des congrégations séculières qui ont accepté ou qui accepteront des places de fonctionnaires ecclésiastiques. = D. 25=28 juin 1791. I, 430. — Fonte des cloches des églises supprimées dans le département de Paris. = D. 10=20 juill. 1791. I, 448. — Le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à recevoir, sur sa quittance, les arrérages et les effets qui appartenaient à des communautés ecclésiastiques (art. 2). = D. 30 juill. = 6 août 1791. I, 473. — Instruction sur l'indemnité accordée aux laïques qui ont acquis des dîmes à titre onéreux et dont le prix a tourné au profit de l'église. = D. 20=26 août 1791. I, 512. — Traitement et secours à payer aux employés des chapitres. = D. 21 août = 16 oct. 1791. I, 512. — Rentes constituées sur le clergé sur le nom de syndics des diocèses. = D. 26=29 août 1791. I, 516. — Vente des ustensiles de cuivre ou de bronze provenant des communautés, églises ou paroisses supprimées. = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Le traitement des ministres du culte catholique fait partie de la dette nationale (tit. V, art. 2). = D. 10=12 sept. 1791. I, 531. — Les chanoinesses qui se marient conservent leur traitement. = D. 24 sept. = 16 oct. 1791. I, 578. — Rentes constituées au profit des re-

ligieux et religieuses, ou acquises avec le produit de leur pécule. = D. 29 sept.=16 oct. 1791. I, 612. —Pensions assignées sur les décimes ou chambres diocésaines, ou accordées à des pauvres ecclésiastiques. = D. 24 (23 et) juin=1er juill. 1792. I, 736. —Pensions accordées aux employés des chapitres supprimés.=D. 4=14 sept. 1792. I, 821.—Destination des effets mobiliers des églises supprimées (tit. II).=D. 10=12 sept. 1792. I, 831. — Confection de l'inventaire des meubles en or et en argent employés au service du culte. = D. 27=27 sept. 1792. I, 855. — Réduction des pensions accordées aux ecclésiastiques qui ne sont pas employés.=D 28=30 sept. 1792. I, 855. — Déclarations aux matières d'or et d'argent et bijoux retirés des églises.=D. 4 (1er et) avr. 1793. I, 947. — Division et vente par lots séparés des châteaux royaux, palais épiscopaux, bâtimens, cours et jardins des abbayes, monastères ou congrégations supprimés.=D. 27=28 juin 1793. I, 995.—Le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique.=D. 19=27 juill. 1793. I, 1009. —Aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte catholique qui se marient.=D. 17 sept. 1793. I, 1072.—Traitement des prêtres inquiétés par leurs communes pour raison de leur mariage. = D. 15=16 nov. 1793 (25=26 brum. an II). I, 1116. — Les presbytères des communes qui ont renoncé au culte public sont affectés au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique.=D. 11=25 déc. 1793 (21 frim.=5 niv. an II). I, 1132. — Radiation des pensions accordées pour suppression de bénéfices. = D. 7=8 mars 1794 (17=18 vent. an II). I, 1199.—Suppression des pensions établies anciennement sur le clergé. = D. 19 mars 1794 (22 vent. an II). I, 1201. — Les biens des ecclésiastiques séculiers ou déportés sont acquis à la nation.=D. 26 juin 1794 (8 mess. an II). I, 1247.— Dispositions relatives aux usufruits qui reposaient sur la tête des ecclésiastiques morts en état de réclusion.=L. 5 août 1794 (18 therm. an II). I, 1261. —Les ministres du culte, pensionnés, doivent toucher sans délai l'arriéré des sommes qui leur sont dues.=L. 18 sept. 1794 (2e sans-culotide, an II). I, 1275. — Formalités à remplir par les propriétaires de rentes dites *ancien clergé*, pour être admis à la liquidation.=L. 25 nov. 1797 (5 frim. an VI). I, 1719. —Suppression, dans les départemens réunis par la loi du 1er oct. 1795 (9 vend. an IV), des chapitres séculiers, des bénéfices simples, des séminaires et toutes corporations laïques des deux sexes. = L. 31 mars 1798 (11 germ. an VI). I, 1780.—Mode de liquidation des créanciers de la société des ci-devant jésuites.=L. 2 mars 1800 (11 vent. an VIII). I, 2074. —Les capitaux accordés aux membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans les neuf départemens réunis, sont remplacés par des pensions. = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Déclaration faite par le pape Pie VII que les acquéreurs de biens ecclésiastiques aliénés ne seront pas troublés (art. 13). — Traitement des ministres du culte catholique (art. 14).=A. 8 janv. 1803 (20 niv. an XI). II, 285.—Les traitemens ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité. = A. 29 août 1803 (11 fruct. an XI). II, 419. — Du traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissemens d'humanité, ensemble des frais du culte dans ces établissemens (art. 1 et suiv.). = D. 31 mai 1804 (11 prair. an XII). II, 304. — Annulation de deux arrêtés par lesquels la loi du 31 juill. 1796 (13 therm. an IV), qui fait remise de dix pour cent sur le prix des maisons d'habitation nationales, avait été appliqué à des acquisitions d'églises. = D. 26 déc. 1804 (5 niv. an XIII). II, 546.—Mode de paiement du traitement accordé aux desservans et vicaires des succursales. = D. 31 juill. 1806. II, 698. — Les biens des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies.=D. 27 juill. 1808. II, 822.—Application à tous les individus appartenant autrefois à l'état ecclésiastique de l'art. 1er du décret du 23 mai 1802 (3 prair. an X) relatif aux pensions.=A. C. 19 mai 1811. II, 1077. — Quotité et mode de paiement du traitement des vicaires.=D. 6 nov. 1813. II, 1320. — Conservation et administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de la France. V. *Clergé, Communautés ecclésiastiques.*

DOMAINES *de l'Etat et de la couronne, Domaine privé, Domaine extraordinaire et Domaines engagés.* D. 4, 6, 7, 8 et 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. Les rentes foncières dues au domaine de la couronne sont rachetables (art. 6). = D. 19 déc. 1789 et 21 janv. 1790. I, 21. — Mise en vente des domaines de la couronne à l'exception des maisons et des forêts royales (art. 10). = D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Abolition des droits d'échange établis au profit du roi et autres réglemens perçus par des concessionnaires, engagistes ou apanagistes (art. 58). — Il sera sursis à statuer sur l'emploi du rachat des droits féodaux appartenant à des échanges non consommés (art. 11). = D. 7 (6 et)=23 juin 1790. I, 84. — L'administration des domaines est tenue de verser dans les caisses de district les sommes provenant des bois des communautés. = D. 3=31 juill. 1790. I, 94.— La liquidation des biens de la couronne est faite par les administrateurs (art. 4 et suiv.). = D. 3=22 août 1790. I, 111. — Suppression des concessions gratuites des domaines (tit. III, art. 1). = D. 12=20 août 1790. I, 119. — Fonctions attribuées aux corps administratifs relativement au régime des domaines (chap. IV). = D. 16 août=12 sept. 1790. I, 140. — Réduction de la dépense des bureaux de l'administration des domaines. = D. 15=23 oct. 1790. I, 175. — Suppression du paiement de diverses redevances affectées sur les domaines (art. 7). = D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208. — Nature des domaines de l'Etat et de la couronne; ses divisions (§ Ier). — Comment et à quelles conditions ils peuvent être aliénés (§ II). — Suppression des apanages et mode de leur remplacement (§ III). — Formalités prescrites pour la consommation des échanges (§ IV).— Engagemens, dons, concessions à titre gratuit ou rémunératoire, baux à rente ou à ceux relatifs aux domaines (§ V). = D. 3=10 déc. 1790. I, 227. — Solution des difficultés occasionnées par la suppression des droits féodaux entre le régisseur-général de la ci-devant province de Lorraine, et ses fermiers et sous-fermiers. = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Les rentes foncières dépendantes des domaines sont rachetables (tit. I, art. 1). — La liquidation des rentes appartenant aux échangistes dont les échanges ne sont pas consommés est faite par les administrateurs de la régie des domaines ou leurs préposés (*id.*, art. 8). — D. 19=25 déc. 1790. I, 248. — Mode du versement à faire par les receveurs des domaines dans les caisses des receveurs de district; = D. 23 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 251. — de liquidation des droits seigneuriaux dépendans des domaines (art. 3).

= D. 27 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 255. — Remboursement par la caisse de l'extraordinaire des billets des administrateurs des domaines ainsi que des assignations sur les domaines (art. 2). = D. 30 déc. 1790=9 janv. 1791. I, 257. — Emploi des bâtimens qui servent à l'administration des domaines (art. 1). = D. 20=23 janv. 1791. I, 279. — Admissibilité en paiement des domaines nationaux des fonds d'avance et cautionnemens des administrateurs et employés des domaines (art. 2). = D. 27 fév.=6 mars 1791. I, 297. — Les minutes des aliénations de domaines, trouvées dans les greffes des commissions extraordinaires du conseil, sont déposés aux archives de l'assemblée nationale. = D. 27 mars=1er avr. 1791. I, 332. — Défenses de troubler aucun possesseur de biens domaniaux, avant qu'il ait été statué sur la validité de son titre. = D. 6=10 avril 1791. I, 337. — Formalités à remplir par les porteurs de billets des administrateurs des domaines qui font partie de la dette publique. = D. 28 avril=4 mai 1791. I, 365. — Résiliation de l'échange fait, le 24 mars 1768, entre le sieur *Bosmelet* et les commissaires du roi. = D. 26 mai=1er juin 1791. I, 389. — Maisons, bois et forêts réservés au roi; mode de leur administration (*second décret*, art. 1 et suiv.). = D. 29 mai=3 juin 1791. I, 394. — Révocation de l'échange de la forêt de Brix et autres biens domaniaux. = D. 22 juin=3 juin 1791. I, 425. — Dispositions relatives à l'administration des domaines et fonds de terre compris dans la liste civile. = D. 14=25 juill. 1791. I, 453. — Révocation de la donation faite au cardinal *Mazarin* des comté de Ferette et seigneuries de Belfort, Delle, Thaun, Altkirch et Issenheim. = D. 22 (21 et) juill.=1er août 1791. I, 462. — Mode de liquidation et de remboursement des fonds d'avance et de cautionnemens des régisseurs et administrateurs généraux des domaines (tit. II). = D. 23 (19 et) juill.=12 sept. 1791. I, 464. — Ceux qui ont acquis des domaines de l'Etat ainsi que des justices seigneuriales des droits supprimés sans indemnité, sont autorisés à rentrer dans les objets cédés en contre échange (§ I, art. 1). — Les acquéreurs des droits féodaux abolis sans indemnités, et des justices seigneuriales, sont remboursés du montant de leurs finances avec intérêts (art. 17). = D. 27 juill.=12 sept. 1791. I, 470. — Révocation de l'échange du comté de Sancerre; = D. 5 sept.=12 oct. 1791. I, 529. — des concessions et aliénations faites dans l'île de Corse. = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)-29 sept. 1791. I, 535. — Les bois à titre de concession du domaine de la couronne sont soumis à une administration particulière (tit. I, art. 1). = D. 17=29 sept. 1791. I, 553. — Les administrateurs de la régie des domaines doivent présenter leurs comptes au bureau de comptabilité (tit. II, art. 8). = D. 21 sept.=19 oct. 1791. I, 573. — Résiliation du bail et des sous-baux et droits domaniaux de la ci-devant principauté de Sédan et dépendances. = D. 9=12 fév. 1792. I, 661. — Levée des scellés apposés dans les greffes des bureaux des domaines pour en retirer les pièces relatives aux comptes non jugés ni apurés, et les soumettre aux bureaux de comptabilité (art. 1). = D. 4=4 avr. 1792. I, 674. — Suspension des fonds d'avance et de cautionnement des administrateurs des domaines. = D. 7=18 avril 1792. I, 675. — Ordre de dresser un état des employés comptables des domaines qui se trouvent reliquataires à raison de leur gestion (art. 2). = D. 7=13 juill. 1792. I, 743. — Dispositions relatives aux échanges non consommés des forêts domaniales. = D. 13 août 1792. I, 769. — Résiliation du bail emphytéotique du château de Saint-Dizier en faveur des sieurs et dame Berond. = D. 17 août=7 sept. 1792. I, 801. — Faculté donnée aux échangistes des domaines nationaux de disposer des coupes ordinaires des bois compris dans leurs échanges. = D. 29=30 août 1792. I, 806. — Suspension de l'aliénation du château de Saint-Dizier. = D. 31=31 août 1792. I, 809. — Compte à rendre des effets trouvés dans les Tuileries. = D. 2 sept. 1792. I, 812. — Révocation du bail emphytéotique de plusieurs domaines nationaux de la Corse. = D. 3=3 sept. 1792. I, 815. — L'or et l'argenterie, qui se trouvent dans les maisons royales, sont réunis à la trésorerie nationale. = D. 3=4 sept. 1792. I, 815. — Révocation des aliénations de domaines nationaux déclarées révocables par le décret du 22 nov.=1er déc. 1790 (art. 1). — Obligations imposées aux détenteurs de justifier de leurs titres de possession (art. 3 et suiv.). = D. 3=20 sept. 1792. I, 820. — Révocation des contrats de vente de différentes parties de la forêt de Senonches. = D. 14=18 sept. 1792. I, 835. — Réunion au domaine national des domaines cédés au nom du roi aux sieurs *de Rohan*. = D. 17=17 sept. 1792. I, 841. — Ordre de dresser dans les dépôts publics un inventaire des titres de propriétés domaniales, et des pièces relatives à leur aliénation (art. 1 et suiv.). = D. 11=16 avril 1793. I, 950. — Mode d'adjudication des bois domaniaux. = D. 16=19 juin 1793. I, 989. — Validité de la vente de l'Ile-Adam, Stort, Trye et autres faite par L.-F.-J. *Bourbon de Conti*, et son exécution à l'égard de la république (art. 1). — Annulation de l'usufruit réservé au frere aîné de *Louis XVI* (art. 2). — L'aliénation de ces domaines est autorisée et les rentes sont déclarées nationales (art. 3 et suiv.). = D. 30=30 nov. 1793 (10=10 frim. an II). I, 1121. — Révocation de toute aliénation et engagement des domaines et droits domaniaux (art. 1 et suiv.). — Prise de possession de ces biens (art. 8 et suiv.). — Nomination des experts (art. 22 et suiv.). — Jugement des contestations (art. 24 et suiv.). — Déclarations à fournir (art. 27 et suiv.). — Régie et vente des domaines aliénés (art. 34). — Etats à fournir par les administrations, et les peines à leur infliger au cas de négligence (art. 35, 36). — Remise des titres et déchéances (art. 37 et suiv.). — Liquidation et paiement ou inscriptions des créances provenant des domaines aliénés (art. 42 et suiv.). — Dérogation aux anciennes lois (art. 52 et suiv.). = D. 19=27 fév. 1794 (1er=9 vent. an II). I, 1184. — Le décret ci-dessus est déclaré applicable aux droits d'étal à boucher et aux autres marchands suivant la cour. = D. 20=29 mars 1794 (30 vent.=9 germ. an II). I, 1207. — Suspension de l'exécution du décret du 30 nov. 1793 (10 frim. an II), en ce qui concerne les aliénations à condition de bâtir ou démolir. = D. 13=22 avril 1794 (24 germ.=3 flor. an II). I, 1220. — En ce qui concerne les aliénations des petites portions de terrain à cens et à rente. = L. 29 août 1794 (2 frim. an II). I, 1264. — Dispositions relatives aux rentes et pensions viagères déléguées sur le prix des domaines de l'*Ile-Adam* et autres. = L. 12 dec. 1794 (22 fruct. an II). I, 1298. — Suspension de l'exécution du décret du 30 nov. 1793 (10 frim. an II) concernant les domaines aliénés. = L. 27 déc. 1796 (7 niv. an V). I, 1608. — Les échangistes dépossédés sont rétablis dans la jouissance des objets par eux donnés en échange. = L. 4 mars 1799 (14

vent. an VII). I, 1917. — Désignation des aliénations confirmées et de celles qui sont révoquées (art. 1 et suiv.). — Formalités à remplir et déclarations à faire par les engagistes et échangistes pour être confirmés dans leur possession (art. 22 et suiv.). == R. 26 déc. 1799 (5 niv. an VIII). I, 2042. — Un conseiller d'état est chargé de l'administration des domaines de l'Etat quant à ce qui concerne l'instruction seulement (art. 7). == L. 5 janv. 1800 (16 pluv. an VIII). I, 2056. — Prorogation du délai accordé aux engagistes et échangistes non maintenus, pour faire la déclaration prescrite par la loi du 4 mars 1799 (14 vent. an VII). == A. 26 juin 1801 (7 mess. an IX). I, 2229. — Les rentes et prestations dues par les détenteurs de biens nationaux qui dépendaient des anciens domaines engagés, sont réputées rentes affectées aux hospices (art. 2).

Cod. Civ. — On réunit au domaine de l'Etat ou de la couronne les biens acquis par un condamné depuis sa mort civile (art. 33). — Enumération des biens que l'on considère comme des dépendances de ce domaine (art. 538 et suiv.). — Les biens qui n'ont pas de maîtres, et ceux qui dépendent de la succession d'une personne décédée sans parens, appartiennent à l'Etat (art. 713, 723 et suiv., 768 et suiv.). V. *Biens*, *Déshérence*, *Succession irrégulière*, *Places de guerre*..

A. C. 9 sept. 1805 (22 fruct. an XIII). II, 618. — Décharge que produit à l'égard des rentes dues pour domaines engagés, le paiement du quart de leur valeur, fait en exécution de la loi du 4 mars 1799 (14 vent. an VII).

Cod. P. C. — Les demandes qui intéressent le domaine sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49). — En la personne et au domicile de qui l'Etat doit être assigné, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux (art. 69, 70). — Les causes concernant le domaine sont communiquées au procureur du roi (art. 83).

D. 23 janv. 1806. II, 640. — Paiement définitif des domaines engagés vendus en exécution de la loi du 4 mars 1799 (14 vent. an VII). == A. C. 11 juin 1806. II, 683. — L'ajournement prononcé par l'art. 33 de la loi du 4 mars 1790 (14 vent. an VII) à la vente des biens concédés par l'ancien Gouvernement, à vie ou par baux emphytéotiques, est réputé par la loi du 6 juill. 1799 (18 mess. an VII) et il y a lieu de mettre en vente ces biens. == D. 4 juin 1809. II, 863. — Annulation pour incompétence et fausse application de la loi d'un arrêté pris par un conseil de préfecture en matière de domaines engagés. == A. C. 21 oct. 1809. II, 876. — Solution de questions relatives aux engagistes de domaines dans le Piémont. == S. C. 30 janv. 1810. II, 894. — Biens dont le domaine extraordinaire est composé, et manière dont le chef de l'Etat en dispose (tit. I et suiv.). == D. 10 mars 1810. II, 914. — Dispositions relatives à la propriété et à l'administration du canal du midi, cédé au domaine extraordinaire. == D. 16 mars 1810. II. 915. — *Id.* == D. 17 mars 1811. II, 1042. — Mode d'autorisation pour les réparations à faire aux domaines de l'Etat dans les départemens de Rome et du Trasimène. == D. 14 oct. 1811. II, 1129. — Attributions du conseil du sceau des titres et de l'intendant-général du domaine extraordinaire, relativement aux dotations créées sur ledit domaine. == D. 24 janv. 1812. II, 1199. — Réunion au domaine de l'Etat des biens composant les dotations affectées aux prélatures de la ci-devant cour de Rome. == S. C. 1er mai 1812. II, 1219. — Réunion de divers immeubles au domaine de la couronne. == D. 8 mai 1812. II, 1222. — Seuls cas où, conformément aux lois, des poursuites peuvent être exercées pour biens prétendus appartenir à l'Etat. == D. 11 juill. 1812. II, 1225. — Forme et conditions des actes d'échange avec le domaine de la couronne. == D. 22 déc. 1812. II, 1238. — Transcriptions et inscriptions à prendre au bureau de la conservation des hypothèques, pour les biens et rentes appartenant au domaine extraordinaire, ou faisant partie des dotations dans l'intérieur de l'empire et rachat des rentes et redevances, et des dîmes ou autres prestations de cette nature dues au domaine extraordinaire et aux donataires. == S. C. 14 avr. 1813. II, 1300. — Autorisation de l'échange de bois dépendant du domaine de la couronne avec une forêt du domaine impérial. == D. 4 juill. 1813. II, 1316. — Mode de constater les remplois et les échanges des biens affectés aux majorats et dotations créés sur le domaine extraordinaire == D. 6 nov. 1813. II, 1329. — Les bois des domaines de la couronne, du domaine privé et du domaine extraordinaire contribuent au paiement de la taxe établie pour les routes départementales. == D. 11 nov. 1813. II, 1333. — Dispositions relatives aux pensions affectées aux dotations constituées sur le domaine extraordinaire (art. 1 et suiv.). == O. 5 mai =8 juin 1814. II, 1366. — Annulation des ventes de mobilier appartenant à l'Etat faites de l'autorité des commandans des puissances alliées (art. 4). == O. 4 =10 juin 1814. II, 1395. — La dotation du sénat et des sénatoreries est réunie au domaine de la couronne (art. 1). — Le traitement des sénateurs est réuni au domaine de l'Etat au fur et à mesure de la mort de chaque membre (art. 4). == O. 16 juill.=3 nov. 1814. II, 1440. — Attributions de la commission nommée pour opérer la remise au domaine des biens formant les sénatoreries. == O. 27 juill.=11 août 1814. II, 1442. — Prescription au profit de l'Etat d'un terrain dont il a joui, sans interruption, pendant le temps légal. == O. 7=22 oct. 1814. II, 1473. — Mode d'après lequel peuvent être faites les ventes des domaines de l'Etat (art. 11). == L. 8=9 nov. 1814. II, 1843. — Biens-fonds qui forment la dotation de la couronne (art. 3, 6). — Meubles qui ont la même destination (art. 4). — Inventaire qui doit être fait des uns et des autres biens (art. 3, 4). — Manufactures qui appartiennent à la couronne (art. 5). — Autres domaines compris dans le domaine de l'Etat (art. 6). — Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles (art. 9). — Ils ne peuvent être grevés ni engagés (art. 10, 13). — Ils sont exempts des contributions publiques (art. 12). — Comment ils sont régis (art. 14). — Baux qui peuvent être faits des domaines productifs de la couronne (art. 15). — Exploitation des bois et forêts (art. 16). == *Act. addit. aux constit.* 22=23 avr. 1815. II, 1565. — Aucun domaine ne peut être aliéné ni échangé qu'en vertu d'une loi (art. 35). == O. 7=11 août 1815. II, 1596. — De l'hypothèque acquise au domaine extraordinaire sur les biens formant les dotations des majorats (art. 2). == O. 22=30 mai 1816. II, 1796. — Biens et revenus provenant de la famille *Buonaparte*, qui ont fait retour par l'effet de la loi du 12 janv. 1816, spécialement affectés aux militaires amputés et aux donataires du domaine extraordinaire des sixième, cinquième et quatrième classes (art. 1, 2). — Militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi amputés appelés à partager ces secours ; règles de la répartition de ces

secours (art. 3 et suiv.). — Prise de possession de ces biens et versement de leurs revenus au trésor du domaine extraordinaire (art. 4). = O. 22 mai=24 juin 1816. II, 1799. — Domaine extraordinaire maintenu et déclaré distinct et séparé de celui de l'Etat et de la couronne (art. 1). — Des dispositions qui en ont été faites jusqu'à ce jour (art. 2). — Les fonctions de l'intendant-général du domaine extraordinaire sont remplies par le ministre de la maison du roi (art. 3). — Comment doit être réglé chaque année le budget du domaine extraordinaire et maintien des réglemens actuels concernant ce domaine (art. 5 et suiv.). = O. 21=31 juill. 1816. II, 1829. — L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée de rechercher les biens et rentes provenant du domaine ou des anciens établissemens ecclésiastiques qui n'auraient été ni aliénés à des particuliers, ni abandonnés à des fabriques et hospices, et qui seraient possédés par des tiers sans titre de propriété (art. 1). — Remises accordées aux détenteurs de ces biens qui en auront fait la déclaration avant l'action civile en déguerpissement intentée contre eux (art. 2). — Récompense à accorder aux tiers qui auront relevé ces biens aux agens de l'autorité (art. 3). = L. 26=31 mars 1817. II, 1886. — Echange de portion de biens domaniaux avec des biens appartenant à des particuliers (art. 1 et suiv.). = O. 11 juin=5 juill. 1817. II, 1902. — Action pour le recouvrement du prix des biens vendus au nom de l'Etat, à exercer encore par voie de contrainte et de déchéance; arrêtés de déchéance à prononcer par les préfets; délai pour la reprise de possession de l'immeuble par le domaine, après la notification de l'arrêté de déchéance; par qui et comment le prix de vente peut être payé pendant ce temps (art. 1 et suiv.). = L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — Le domaine extraordinaire fait partie du domaine de l'Etat; dotations et majorats qui étaient réversibles au domaine extraordinaire devenus réversibles au domaine de l'Etat; prise de possession de ce domaine par la régie de l'enregistrement (art. 95. 96). — Produit des recouvremens, des créances et des ventes des biens de ce domaine à employer en achat de rentes sur le grand-livre (art. 96). — Classes à dresser des donataires et de leurs veuves; secours à leur accorder, ainsi qu'aux vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers (art. 97 et suiv.). — Compte à rendre de l'administration du domaine extraordinaire (art. 99). = O. 5=27 août 1818. II, 2027. — A quelles conditions les bâtimens, établissemens et terrains militaires qui ont été cédés aux villes pour en jouir en toute propriété doivent continuer de faire partie des propriétés des communes (art. 12). = O. 31 mars=4 avr. 1819. II, 2081. — Prorogation des délais fixés par l'ordonnance du 21 août 1816, pour la déclaration de la part des détenteurs et les révélations par toutes personnes, des biens inconnus au domaine. = L. 14=16 juill. 1819. II, 2117. — Abrogation de la disposition de la loi du 15 mai 1818 qui assimile ces vétérans aux donataires du domaine extraordinaire (art. 8). = L. 16=18 juill. 1819. II, 2121. — Echanges entre le domaine de la couronne et le duc d'*Orléans*. = O. 23 fév.=16 mars 1820. II, 2181. — Tribunaux compétens pour statuer sur les actions domaniales (*disposit.*). = L. 12=17 mars 1820. II, 2183. — Détenteurs de domaines engagés ou échangés obligés de se conformer aux lois du 4 mars 1799 (4 vent. an VII), 28 avr. 1816 et 15 mai 1818 (art. 7). — Délai à partir duquel les domaines engagés, échangés ou concédés, sont déclarés propriétés incommutables entre les mains des possesseurs actuels (art. 8 et suiv.). = O. 13=30 sept. 1820. II, 2247. — Du produit de la réserve des consignations des actions de la banque de France affectées à des dotations provenant du domaine extraordinaire (art. 2). = O. 23 janv.=1er fév. 1821. II, 2297. — Les objets d'or et d'argent dans les greffes des tribunaux à l'occasion des procès civils ou criminels terminés par jugement définitif ou à l'égard desquels l'action est prescrite, sont passibles des droits de garantie envers l'administration des domaines, chargée de les vendre (art. 1). = L. 23 avr.=5 mai 1821. II, 2313. — Echange entre le domaine et la ville d'Arras. = L. 26=28 juill. 1821. II, 2333. — Du réglement des pensions à accorder aux donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers et qui n'auraient rien conservé en France (art. 1 et suiv.). — De la réversion de ces pensions aux veuves et enfans des titulaires (art. 3). — Les biens non affectés de l'ancien domaine extraordinaire sont confondus avec ceux du domaine de l'Etat (art. 7). — Extinction des rentes sur l'Etat appartenant à la partie libre de l'ancien domaine extraordinaire (*id.*). — Indemnités à acquitter avec le solde en caisse et les revenus à percevoir dans le courant de 1821 (art. 8 et suiv.). — Quand et comment les anciens propriétaires ont droit à la jouissance provisoire des dotations sur les canaux non réclamées par les titulaires (art. 11). — Quand les actions devront être définitivement rendues aux anciens propriétaires et replacées sous leurs noms (art. 13). — Etats formant le réglement des recettes et dépenses faites sur les produits de l'ancien domaine extraordinaire réuni au domaine de l'Etat (*in fine*). = L. 3=9 mars 1822. II, 2411. — Quand le prix de la vente des marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés est acquis à l'Etat (art. 20). = L. 10=15 juill. 1822. II, 2454. — Autorisation de l'aliénation tant des bâtimens occupés par le ministre des finances que de l'hôtel de la loterie et de ses dépendances (art. 1). — L'adjudication a lieu à la charge de terminer les bâtimens de la rue de Rivoli destinés au ministère des finances (art. 2). — Autorisation de la mise en vente provenant de la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra; l'emplacement de cet édifice consacré pour toujours à une place publique (art. 3). = L. 31 mars=7 avr. 1823. II, 2529. — Echanges entre le domaine de l'Etat et des établissemens publics ou des particuliers. V. *Apanages*, *Bois et Forêts*, *Domaines nationaux*, *Droits féodaux*, *Liste civile*.

DOMAINES *nationaux de toute nature et de toute origine.* D. 2=4 nov. 1789. I, 13. — Tous les biens ecclésiastiques sont mis à la disposition de la nation. = D. 19 déc. 1789 et 21 janv. 1790. I, 21. — Vente de biens domaniaux et ecclésiastiques, à l'exception des forêts et des maisons royales, pour former ensemble la valeur de quatre cents millions (art. 10). = D. 17=24 mars 1790. I, 45. — La nomination des commissaires pour la vente des biens nationaux est faite par l'assemblée nationale et la municipalité de Paris (2°). — Aliénation à la municipalité de Paris et à celles du royaume de quatre cents millions de biens domaniaux et ecclésiastiques (1° et suiv.). = D. 9=25 mars 1790. I, 56. — Mesures à remplir par les municipalités qui veulent acquérir des biens domaniaux ou ecclésiastiques, et notamment par la municipalité de Paris. = D. 17 (16 et)=22 avr. 1790. I,

57. — Dispositions relatives aux revenus des domaines nationaux (art. 9 et suiv.). = D. 20 (14 et) = 22 avr. 1790. I, 59. — L'administration des biens mis à la disposition de la nation par le décret du 2=4 nov. 1789 est confiée aux administrations de départemens et de districts (art. 1) = D. 3=9 mai 1798. I, 68. — Il n'est payé aucun droit casuel lors de leur vente (art. 56) = D. 14=17 mai 1790. I, 68. — Les domaines nationaux vendus sont exempts des droits féodaux et fonciers (tit. I, art. 7). — La nation en demeure chargée et le rachat s'en fera des premiers deniers de leurs reventes (*id.*). = D. 27=28 mai 1790. I, 77. — Dispositions relatives aux saisies et ventes de meubles contre les communautés ecclésiastiques; — remise des titres de leurs créanciers; — procès relatifs aux fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la nation. = D. 31 mai=3 juin 1790. I, 78. — Instruction sur le réglement du 14=17 mai 1790, relatif à la vente des quatre cents millions de domaines nationaux aux municipalités et aux reventes aux particuliers (tit. I et suiv.). — Dispositions particulières au paiement et au remboursement des annuités (tit. III). = D. 28 juin=10 juill. 1790. I, 93. — Paiement des impositions auxquelles ils sont soumis. = D. 3=31 juill. 1790. I, 94. — Les administrateurs de la régie sont tenus de liquider provisoirement les sommes pour les rachats des droits féodaux dus à la nation par les propriétaires des biens mouvans des domaines nationaux (art. 7). = D. 9 (25, 26, 29 juin et) = 25 juill. 1790. I, 96. — Nouvelles formalités prescrites pour l'aliénation des domaines nationaux autres que ceux de la couronne et les forêts (art. 1 et suiv.). — Ils sont francs de tous les droits seigneuriaux déclarés rachetables (tit. I, art. 7). = D. 16=26 juill. 1790. I, 104. — Mesures pour en accélérer la vente aux municipalités (art. 1 et suiv.). = D. 6=23 août 1790. I, 115. — Les grandes masses de bois et forêts nationales sont distraites de l'aliénation des domaines nationaux. = D. 12=20 août 1790. I, 119. — Instruction sur les attributions des corps administratifs, relativement à la vente et à l'administration des domaines nationaux (chap. V). = D. 15=29 août 1790. I, 133. — Dispositions relatives aux soumissions des municipalités et des particuliers pour l'acquisition des domaines nationaux. = D. 18=21 sept. 1790. I, 159. — Tout jugement postérieur à la publication du décret des 14 et 20=22 avr. 1790, qui tendrait à obliger les locataires ou fermiers de biens ci-devant ecclésiastiques de payer en d'autres mains qu'en celles des receveurs de district doit être regardé comme non-avenu. = D. 7=14 oct. 1790. I, 166. — Annulation des ventes des biens du clergé, des fabriques et des établissemens publics, faites depuis la publication de la loi du 2=4 nov. 1789, autrement qu'en vertu des décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi. = D. 10=14 oct. 1790. I, 172. — Les soumissions des municipalités pour l'acquisition des domaines nationaux doivent renfermer la désignation des objets (art. 1 et suiv.). — Les directoires de districts sont chargés de poursuivre la vente des biens compris dans les soumissions des municipalités que des particuliers se présentaient pour acquérir (art. 5) = D. 16 oct. 1790=30 janv. 1791. I, 176. — Dispositions relatives aux hôtels-de-ville, palais de justice et édifices servant à loger les fonctionnaires publics. = D. 3=17 nov. 1790. I, 196. — Toutes les ventes de domaines nationaux à des particuliers, commencées en vertu des décrets des 14 mai, 25, 26, 29 juin dernier, doivent s'effectuer suivant les formes et conditions prescrites par lesdits décrets (art. 1 et suiv.). = D. 7 (6 et) = 16 nov. 1790. I, 200. — Le produit de la vente des domaines nationaux sert à rembourser en assignats les propriétaires d'offices et de dîmes inféodées (art. 3). — Les priviléges et hypothèques existans sur les titres d'offices et de dîmes inféodées sont transportés sur ces domaines avec leur finance et le capital desdites dîmes (art. 10). — Les propriétaires des fonds d'avance de décharges ou cautionnemens sont admis à donner leur récépissés ou autres titres authentiques de leurs créances en acquisition de domaines nationaux (art. 12). = D. 14=19 nov. 1790. I, 203. — Forme et détails dans lesquels les administrateurs de ces biens peuvent procéder à la liquidation des droits appartenant aux domaines nationaux (art. 1, 2). = D. 14=19 nov. 1790. I, 204. — Facilités accordées aux redevables pour se libérer des droits casuels ou fixes dus par les fonds mouvans des fiefs de ces domaines; ceux qui font leur soumission aux directoires pour les racheter jouissent du délai accordé aux acquéreurs. = D. 1er=10 déc. 1790. I, 225. — Les biens possédés par les protestans des deux confessions d'Ausbourg et helvétiques sont exceptés de la vente des biens nationaux (art. 1). = D. 1er=12 déc. 1790. I, 226. — Les baux passés pour ces biens sont payés aux propriétaires, à compter des récoltes de 1790 = D. 3=10 déc. 1790. I, 227. — Interprétation de l'art. 1er du décret des 23 et 28 oct.=5 nov. 1790, qui ajournent la vente des biens des séminaires, des colléges et des hôpitaux. = D. 17 (16 et) = 22 déc. 1790. I, 244. — La direction générale de liquidation est chargée de liquider les droits féodaux et fonciers et autres charges dues sur ces biens (art. 2). — Le comité d'aliénation est tenu d'en surveiller la liquidation (art. 7). = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Forme dans laquelle les administrateurs peuvent procéder aux liquidations des droits dépendans de ces domaines (tit. I, art. 12). = D. 20=23 janv. 1791. I, 279. — Reconnaissance provisoire à délivrer pour les objets admissibles en paiement de domaines nationaux (art. 3 et suiv.). = D. 5=11 fév. 1791. I, 289. — Forme et durée des baux faits ou à faire par les corps, maisons ou communautés ecclésiastiques ou laïques, auxquels l'administration de leurs biens a été provisoirement conservée. = D. 10=18 fév. 1791. I, 291. — La vente des immeubles affectés à des fondations a lieu dans la même forme et aux mêmes conditions que celle des biens nationaux (art. 1 et suiv.). = D. 24 fév.=30 mars 1791. I, 296. — Faculté donnée aux acquéreurs de remplacer les annuités fournies en exécution de l'art. 5, tit. III, du décret du 9=25 juill. 1790 par un nombre égal d'obligations sur lesquelles peuvent être effectués des paiemens anticipés (art. 1 et suiv.). — Les loyers des domaines nationaux, les rentes et les fruits pendans par racines sont acquis aux acquéreurs du jour de l'adjudication (art. 6). = D. 28 fév.=30 mars 1791. I, 297. — Rescription de cette dernière disposition aux acquéreurs par adjudication directe de la nation. = D. 5=30 mars 1791. I, 314. — Emploi de la valeur des dîmes inféodées dans leur acquisition (art. 1 et suiv.). — Les domaines au paiement desquels auront été admis pour moitié les baux, contrats d'acquisition ou estimation des dîmes inféodées sont affectés par privilége au paiement de l'adjudication définitive (art. 7). — Les hypothèques et dettes dont sont grevées les dîmes

inféodées, sont transférées sur ces domaines au paiement desquels elles sont admises (art. 15).=D. 9=20 mars 1791. I, 323. — Les droits incorporels dépendans des biens nationaux sont perçus par la régie de l'enregistremant (art. 1).= D. 13-20 mars 1791. I, 323. — Suspension de la vente des maisons réservées aux religieux qui voudraient continuer de vivre ensemble. = D. 22=25 mars 1791. I, 329. — Dispositions additionnelles au décret du 14=17 mai 1790 qui avait fixé à une valeur de quatre cents millions les ventes des domaines nationaux aux municipalités, et autorisation pour des ventes ultérieures au profit des municipalités qui s'étaient mises en règle.=D. 5=10 avr. 1791. I, 337.—Les rentes sur les biens dont jouissaient les hôpitaux, maisons de charité at fondations pour les pauvres continuent à leur être payées jusqu'au 1er janv. 1792 (art. 1). =D. 12=17 avr. 1791. I, 341.—Délai fixé aux directoires de district pour envoyer au comité d'aliénation l'état de la valeur présumée da tous les domaines nationaux compris dans leur circonscription.=D. 13 =20 avr. 1791. I, 341.—Les transcriptions de contrats ne sont pas nécessaires pour transmettre la propriété des biens nationaux, soit aux adjudicataires, soit à ceux qu'ils déclarent leurs commands (tit. I, art. 30).—Les seigneurs de qui relevaient des biens nationaux grevés de droits de mutation recevront le montant du rachat da ces droits immédiatement après leur vente et sur les fonds qui y seront destinés (tit. II, art. 14).=D. 27 avr.=4 mai 1791. I, 365. — Prorogation de délai accordé aux acquereurs de domaines nationaux pour le paiement des biens ruraux, en exceptant de cette faveur les bois et les usines.=D. 6=15 mai 1791. I, 372. — Ventes des biens meubles ou immeubles dépendant des églises paroissiales ou succursales qui sont ou seront supprimées.=D. 9=17 juin 1791. I, 401.—Dispositions relatives au seizième dû aux municipalités sur le prix des ventes des biens nationaux.=D 10=17 juin 1791. I, 402.—Les actes relatifs aux adjudications de biens nationaux sont sujets au timbre (art. 6).= D. 16=28 juin 1791. I, 420.—Disposition particulière relative aux bâtimens ci-devant occupés par les anciennes administrations, ou destinés pour le logement des agens du pouvoir exécutif.=D. 3=10 juill. 1791. I, 433. — Instruction sur divers objets concernant l'aliénation des biens nationaux.=D. 16 =25 juill. 1791. I, 454.—Formalités nécessaires pour pouvoir employer les reconnaissances définitives de liquidation en paiement des domaines nationaux (art. 4 et suiv.).—Les droits, priviléges et hypothèques des créanciers passent sur le domaine acquis sans novation (art. 7).=D. 18=28 juill. 1791. I, 454. —Ordre de dresser des états des frais causés par les estimations et ventes des domaines nationaux et de ceux qu'a nécessités leur administration (art. 1 et suiv.) = D. 30 juill.=6 août 1791. I, 487. — Mode de procéder à l'estimation da la valeur locative des édifices occupés par les corps administratifs et les tribunaux. = D. 19 août=12 sept. 1791. I, 511. — Mode de régie des domaines nationaux acquis par les municipalités jusqu'au moment de leur aliénation (art. 1 et suiv.).= D. 26=29 août 1791. I, 516. —Envoi aux hôtels des monnaies des vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze, provenant des communautés, églises et paroisses supprimées.=D. 26=29 août 1791. I, 516. — L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est chargé de la surveillance des opérations relatives à la vente des biens nationaux (art. 1). = Constitution 3=14 sept. 1791 I, 519.—Les biens destinés aux dépenses du culte et à tout service d'utilité publique appartiennent à la nation (tit. I, 3°).=D. 26 sept.=16 oct. 1790. I, 586.—Les biens provenant des fondations sont déclarés nationaux (art. 1 et suiv.). = D. 28 sept.=16 oct. 1791. I, 596.—Nouveau mode de paiement des biens nationaux par les municipalités et par les acquéreurs directs ou sur reventes.=D. 3 nov.=7 déc. 1791. I, 639. — Nomination de deux commis pour rectifier les erreurs qui se trouvent dans les décrets de vente de biens nationaux. = D. 8 (3 et)=15 déc. 1791. I, 645. — Prorogation du délai accordé aux acquéreurs des domaines nationaux pour le paiement des biens autres que les bois et les usines. = D. 2=6 janv. 1792. I, 650.—Créances dues par les acquéreurs de l'ancien enclos des quinze-vingts. = D. 25=29 avr. 1792. I, 684. — Prorogation du délai accordé aux acquéreurs des biens ruraux par le décret du 14 mai 1790. = D. 17=22 juill. 1792. I, 745. — Somme destinée à acquitter les frais d'estimation, vente et administration des biens nationaux, faits en Corse. = D. 19=25 juill. 1792. I, 746. — Vente des palais épiscopaux = D. 31 juill.=3 août 1792. I, 757.—*Id.* (art. 4)= D. 7=16 août 1792. I, 761.—Les maisons religieuses sont mises en vente (art. 15).= D. 11=19 août 1792. I, 765. — Suspension d'aliénation de divers bâtimens comme servant de dépôt de la remonte générale de la cavalerie. = D. 11 août=14 sept. 1792. I, 765. — Paiement des frais d'estimation des biens nationaux. = D. 18=18 août 1792. I, 778.—Aliénations et administrations des biens des congrégations supprimées (tit. II). = D. 19 août=3 sept. 1792. I, 786. — Vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églises. = D. 30 août=6 sept. 1792. I, 809. — Toute somme due par les acquéreurs de biens nationaux, qui n'a pas été payée à l'échéance fixée par la loi, porte intérêt depuis cette époque jusqu'à l'acquittement. =D. 31=31 août 1792. I, 809.— Comptes à rendre des effets trouvés dans les églises at maisons nationales.=D. 2=6 sept. 1792. I, 812. — Les biens des émigrés sont confisqués au profit de la nation (art. 1).=D 4=14 sept. 1792. I, 821. — Administration du mobilier dépendant des domaines nationaux (tit. I).= D. 11=19 sept. 1792. I, 832. — Faculté de renonciation accordée aux acquéreurs des biens nationaux, à qui il était dû des dîmes inféodées (art. 1 et suiv.).=D. 13=14 sept. 1792. I, 834.—Paiement du premier terme du prix des adjudications des biens nationaux. = D. 14=14 sept. 1792. I, 835.— Résiliation des baux de biens nationaux passés au profit des émigrés et des prêtres déportés. = D. 16 sept.=15 nov. 1792. I, 838. — Triage, conservation des statues, vases et autres monumens qui se trouvent dans les maisons et édifices nationaux.= D. 19 =21 sept. 1792. I, 845. — Leur transport au Louvre. =D. 13=19 sept. 1792. I, 845.—Les biens de l'ordre da Malte sont administrés dans la même forme et vendus aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux.=D. 27=28 sept. 1792. I, 855.— Levée des scellés apposés sur les meubles et effets des émigrés et des maisons religieuses. = D. 28=30 sept. 1792. I, 855.—Déclarations relatives aux matières d'or et d'argent et de bijoux retirés des maisons royales, des églises et autres lieux publics. = D. 24 (22 et)=24 oct. 1792. I, 863.—Vente du mobilier des maisons royales. = D. 3=4 oct. 1792. I, 866. — Ordre da lever les scellés apposés dans les

maisons royales et celles des émigrés dans le département de Paris. = D. 11=13 nov. 1792. I, 868. — Suspension de la vente des immeubles des émigrés. = D. 17=19 nov. 1792. I, 870. — Dispositions relatives aux demandes formées par un grand nombre de municipalités, à l'effet d'obtenir des paiemens et avances sur le seizième du bénéfice qui leur échoit par les reventes des biens nationaux aliénés en leur faveur. = D. 2=3 janv. 1793. I, 890. — Mode de vente des meubles nationaux. = D. 8=9 janv. 1793. I, 894. — Dispositions relatives au paiement des acquisitions de domaines nationaux qui seront faites dans le courant de 1793. = D. 10=11 janv. 1792. I, 895. — Liquidation des frais d'estimation de vente et d'administration des domaines nationaux. = D. 11=13 janv. 1793. I, 895. — Mode d'acquittement de fermiers, rentiers ou débiteurs de domaines nationaux incendiés = D. 17 (13 et) janv.=2 fév. 1793. I, 897. — Dispositions relatives aux délais accordés aux acquéreurs de biens nationaux. = D. 1er=4 fév. 1793. I, 906. — Confection des états des biens saisis aux émigrés et de ceux affectés à la liste civile (art. 5 et suiv.). = D. 28 fév. 1793. I, 923. — Mode d'adjudication des terrains en friche et buisson dépendant de la liste civile et des domaines des princes français. = D. 8=10 mars 1793. I, 927. — Vente des biens formant la dotation des collèges et autres établissemens d'instruction publique. = D. 25=29 mars 1793. I, 936. — Les fermiers des biens nationaux, dont les baux sont expirés, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, être privés de la récolte de l'année, à quelque époque que leur ferme soit vendue (art. 1). = D. 25=29 mars 1793. I, 936. — Mode d'acquittement des dépenses concernant les restitutions à faire aux acquéreurs de biens nationaux. = D. 28 mars=5 avr. 1793. I, 938. — Peines encourues par ceux qui troublent l'administration ou les acquéreurs des biens des émigrés et par ceux qui recèlent ou divertissent quelque partie de leurs biens (art. 50 et suiv.). = D. 4 (1er et) avr. 1793. I, 947. — Vente, par lots séparés, des châteaux royaux, palais épiscopaux, bâtimens, cours et jardins des abbayes, monastères ou congrégations supprimées et autres grandes propriétés ; = D. 8=10 avr. 1793. I, 948. — des moulins et usines appartenant à l'État. = D. 24 avr.=2 mai 1793. I, 953. — Mesures pour prévenir les abus dans les adjudications des biens nationaux ; — peines contre les commissaires et préposés pour la vente du mobilier appartenant à l'État qui s'immisceraient dans l'achat de ce mobilier, et contre ceux qui commettraient des soustractions ou échanges (art. 10 et suiv.). — Défenses aux communes d'acheter des domaines nationaux sans autorisation de la convention nationale (art. 21 et suiv.). = D. 24 avr.=2 mai 1793. I, 955. — Les biens possédés par les chevaliers ou compagnies d'arquebusiers, archers, arbalétriers, couleuvriers et autres corporations sont déclarés nationaux. = D. 25=27 avr. 1793. I, 955. — Mode d'acquittement des dépenses nécessaires pour les réparations des édifices nationaux. = D. 14 mai 1793. I, 968. — Inventaire des chevaux et objets précieux provenant des maisons nationales. = D. 22=22 mai 1793. I, 969. — Les adjudications résultant des lots de la division des grandes propriétés nationales doivent avoir lieu sur la 2e publication. = D. 26 mai=1er juin 1793. I, 973. — Envoi à faire par les directoires de district à l'administration des domaines nationaux, des procès-verbaux et adjudications de ces domaines. = D. 5=8 juin 1793. I, 976. — Paiement des dettes exigibles contractées par les municipalités aliénataires de domaines nationaux. = D. 5=8 juin 1793. I, 977. — Les créances de la nation affectées sur les biens nationaux, dont elles sont le prix, sont vendues (art. 1 et suiv.). = D. 5=8 juin 1793. I, 977. — L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à faire graver, au trait seulement, les plans particuliers de tous les grands établissemens nationaux existant à Paris. = D. 6 juin 1793. I, 977. — Règlement des taxes dues aux experts pour l'estimation des biens nationaux et aux salaires dus pour frais relatifs à la vente de ces biens. = D. 30=30 juin 1793. I, 999. — Suspension de la revente à folle enchère des domaines nationaux situés sur les parties du territoire français occupées par l'ennemi. = D. 9=14 juill. 1793. I, 1002. — Peine de mort contre tout administrateur de départemens et de districts en état de révolte qui feraient procéder à la revente des biens nationaux à la folle enchère ; les acquéreurs sont déclarés traîtres à la patrie et les ventes nulles. = D. 10=14 juill. 1793. I, 1002. — Régie et administration des revenus des biens nationaux. = D. 11=16 juill. 1793. I, 1002. — Délai accordé aux propriétaires des dîmes supprimées sans indemnités, pour renoncer à leurs acquisitions de domaines nationaux. = D. 12=13 juill. 1793. I, 1003. — Ordre de remettre aux adjudicataires de domaines nationaux les titres de propriété, et faculté aux acquéreurs partiels de prendre ces titres en communication et d'en faire faire des copies (art. 1 et suiv.). = D. 17=18 juill. 1793. I, 1007. — Admission des reconnaissances de liquidation en paiement de biens nationaux sans le concours des assignats ou du numéraire pour les maisons, bâtimens et usines restant à vendre (art. 11). = D. 18=24 juill. 1793. I, 1008. — Les biens des jésuites sont régis, vendus et payés comme les domaines nationaux. = D. 31 juill.=1er août 1793. I, 1024. — Compte à rendre par l'administration des domaines nationaux situés en pays étrangers. = D. 3=4 août 1793. I, 1028. — Inscription à placer au-dessus de la porte d'entrée de chaque maison nationale. = D. 24 (15, 16, 17 et) août=13 sept. 1793. I, 1045. — Admission de la dette publique consolidée en paiement des domaines nationaux à vendre (art. 195 et suiv.). = D. 11 sept. 1793. I, 1066. — Peine contre les préposés des domaines nationaux qui refusent de les affermer (art. 2). = D. 13 sept. 1793. I, 1069. — Prorogation du délai accordé aux acquéreurs de domaines nationaux pour obtenir en se libérant une prime d'un demi pour cent. = D. 24 sept. 1793. I, 1076. — Paiement des contributions et des acquisitions ou fermages des domaines nationaux. = D. 10 oct. 1793 (19 vend. an II). I, 1091. — Quand les adjudications des domaines nationaux faites par des administrateurs mis hors la loi sont maintenues (art. 2). = D. 3=4 nov. 1793 (13=14 brum. an II). I, 1113. — Tout l'actif affecté aux fabriques ainsi qu'à l'acquit des fondations fait partie des propriétés nationales. = D. 22=25 nov. 1793. I, 1119. — Les dispositions du décret du 3 juin 1793 sur le mode de vente des émigrés sont déclarées communes à tous les biens nationaux. = D. 27=29 nov. 1793 (7=9 frim. an II). I, 1120. — Forme de procéder contre les prévenus de malversation dans la garde, régie ou vente des biens appartenant à l'État. = D. 1er janv. 1793 (12 niv. an II). I, 1143. — *Id.* = D. 24 fév.=3 mars 1794 (6=13 vent. an II). I, 1197. — *Id.* = D. 5=6 déc. 1793 (15=16 frim. an II).

I, 1128.—Faculté de résilier les baux des biens retirés par le natinn des mains du elergé, des corporations laïques supprimées et de Louis XVI, ou confisqués en vertn de condamnation.=D. 6 déc. 1793 (16 frim. en II). I, 1130. — Les baux des domaines natiunaux produisent des greius, du foin ou des legumes a gousse sont payebles en nature (art. 1 et suiv.). — Articles du décret dn 11 janv. 1793 conservés ou modifiés (art. 3). = D. 16 déc. 1793 (26 frim. an II). I, 1134. — Les biens confisqués sont régis et vendus comme las biens nationaux.=D. 24=28 déc. 1793 (4=8 niv. an II). I, 1141. — Les dispositions relatives aux termes de paiment des biens des émigrés soet déclarées communes à tous les biens nationanx. = D. 24=28 déc. 1793 (4=8 eiv. an II). I, 1142. — Les biens appartenant aux tribunaux consulaires sont déclarés propriétés nationales. = D. 18=23 janv. 1794 (28 niv.=3 pluv. an II). I, 1158. — *Id.* = D. 29 déc 1793=3 jaev. 1794 (9=13 niv. an II). I, 1143.—Dispositions relatives aux propriétés da biens nationanx dont la propriété indivise appartient à l'Etat at a des citoyens. = D. 1[er] janv. 1793 (11 niv. an II). I, 1143.—Mode d'exécution du décret du 27 nov. 1793 (7 frim. en II) concernant les délits dans la garda at la vante des biens nationaux. = D. 3=8 janv. 1794 (14=19 niv. an II). I, 1145. — Les biens abandonnés par des ecclésiastiqnes ou par des seigneurs, pour juuir de la portion congrue, sont régis, administrés et vendus comme les antres biens nationaux. — Dispositions relatives aux salines qui se tronvent parmi les biens nationanx.=D. 12 janv. 1794 (23 niv. an II). I, 1156.— Les biens des fermiers-généraux sont mis sons la main de le natiun. = D. 18=23 janv. 1794 (28 niv.=3 pluv. an II). I, 1158. — Articles additionnels au décret ci-dessus. = D. 24 fév.=3 mars 1794 (6=13 vent. an II). I, 1197. — Mode de procéder sur les délits connexes à ceux mentionnés dans les décrets des 27 nov, et 20 déc. 1793 (7 et 30 frim. an II).= D. 9 mars 1794 (19 vent. an II). I, 1200. — Faculté accordée aux acquéreurs de biens nationanx dans lesquels étaient compris des droits supprimés, da renoncer à leurs adjudications. = D. 12 mars 1794 (22 vent. an II). I, 1201.—Les biens des ecclésiastiques et frères convers ou lais sont acquis a la nation. =D. 3=8 avr. 1794 (14=19 germ. an II). I, 1217.— Dispositions relatives aux mandats d'amener qui sont délivrés contre les personnes prévenues de malversation dans la garde ou la vente des biens nationanx.=L. 2 juill. 1794 (14 mess. an II). I, 1249.— Les domeines nationanx vendus qui se trouvent dans une succession, donation ou legs, sont assujétis au paiement du droit proportionnel de l'enregistrement (art. 1).=L. 9 juill. 1794 (21 mess. an II). I, 1251. — Rectification apportée au décret ci-dessus.=L. 16 juill 1794 (28 mess. an II). I, 1254. —Interprétation de la loi du 30 mars 1794 (10 germ. an II) qui ettribue à l'agence des domaines la location des biens nationaux. = L. 21 juill. 1794 (3 therm. an II). I, 1259.—Disposition particulière aux meuniers détenteurs de domaines nationanx dont les baux ne comprennent que des moulins.=L. 24 juill. 1794 (6 therm. an II). I, 1260.—Les biens des académies et sociétés littéraires supprimées font partie des propriétés da la républiqua. = L. 5 août 1794 (7 therm. an II). I, 1260. — Ordra du jour motivé sur l'interprétation des lois des 30 mars et 10 juill. 1791 portant que les acquéreurs de domaines nationaux ne peuvent prendre qua les fruits qui y sont pendans par les racines, au jour de l'adjudication, ou les fermages qui les représentent. = L. 5 août 1794 (18 therm. au II). I, 1262. — Les inscriptions provisoires de la dette consolidée continuent à être admises en paiement des domaines natinnaux. = L. 15 août 1794 (28 therm. an II). I, 1263. — Les fermiers des domaines nationaux qui sont dans l'impossibilité de satisfaire à la loi du 6 oov. 1793 (16 brum. an II) concernant le paiement en nature, peuvent se libérer en assignats. = L. 4 sept. 1794 (18 fruct. an II). I, 1271.—Bons et récépissés admissibles en paiement des fermages (art. 1 et suiv.). = L. 5 sept. 1794 (19 fruct. an II). I, 1271. — Recettes et dépenses faites sur les dumaines natiouaux (art 10 et suiv.).=L. 13 sept. 1794 (27 fruct. an II). I, 1272. —Le comité des finances est chargé de faire un rapport sur les moyens a prendre pour arrêter ou prévenir les abus qui pourraient s'introduire dans l'administratiun, location et veute des domaines nationaux. = L. 15 sept. 1794 (29 fruet. an II). I, 1274. — Etablissement d'un bureeu pour la conservation et la vente des biens dans le département de Paris = L. 10 oct. 1794 (19 veud. an II). I, 1278. — Ordre de continuer la vente des immeubles nationaux. = L. 10 déc. 1794 (20 frim. an III). I, 1298. — Suspension provisoire de toute actiou de la part des egens nationaux sur les biens mobiliers des condamnés et déportés =L. 23 déc. 1794 (3 niv. an III). I, 1299. — Les acquisitions de domaines natiunaux sont assujéties au droit proportionnel d'enregistrement.—Exceptions.=L. 2 fév. 1795 (14 pluv. an III). I, 1317.—Réglement sur les concessions en domaines nationaux. = L. 24 fév. 1795 (6 vent. an III). I, 1320. — Mode à observer pour procéder à la vente du mobilier appartenant à l'État.=L. 26 fév. 1795 (6 vent. an III). I, 1320. — Nouveau mode de vente et de paiement des domeines nationaux (art. 1 et suiv.).—Primes accordées pour paiement des termes non échus (art. 6).=L. 26 fév. 1795 (8 vent. an III). I, 1321.—Admission en paiement des domaines nationaux vendus ou à vendre, des inscriptions sur le grand-livre da le detta consolidée.=L. 11 mars 1795 (21 vent. an III). I, 1326. — Rapport dans toutes ses dispositions de l'art. 2 du décret du 26 fév. 1795 (6 vent. an III) relativement au nouveau mode d'adjudication des domaines uationanx (art. 1).—L'art. 9 de le loi du 3 juin 1795 sur la vente des biens nationaux provenant des émigrés, est déclaré commun à tous les biens natiunaux (art. 2).=L. 18 avr. 1795 (29 germ. an III) I, 1340.—Emploi du produit du mobilier et des fruits des domaines nationaux. = L. 28 mars 1795 (8 germ. an III). I, 1329.—Les maisons et bâtimens appartenant à la nation sont aliénés par voie de loterie. = L. 11 mai 1795 (22 flor. an III). I, 1353. —Les assignats dont la déchéance est prononcée par le décret du 31 juill. 1793 sont reçus en paiement des biens nationaux provenant des émigrés. = L. 31 mai 1795 (24 flor. an III). I, 1353.—Déchéance contre les adjudicataires de biens nationaux qui n'auront pas payé les termes échus dans les délais prescrits. = L. 27 mai 1795 (8 flor. an III). I, 1355. — Les assignats de 500 liv. à face royale sont admis en paiement des domaines nationaux à vendre. = L. 31 mai 1795 (12 prair. an III). I, 1358.—Nouveau mode de vente.=L. 3 juin 1795 (15 prair. an III). I, 1359.—Interprétation de la loi précédente. = L. 7 juin 1795 (19 prair. an III). I, 1359. — Suspension de l'exécution des lois des 29, 31 mai et 3 juin 1795 (10, 12 et 15 prair. an III) re-

latives à la vente sans enchères des domaines nationaux. = L. 15 juin 1795 (27 prair. an III). I, 1362. —Mode définitif pour la vente des domaines nationaux. = L. 13 juill. 1795 (25 mess. an III). I, 1384. —Mode de liquidation des créances et droits à répéter sur les biens nationaux provenant des confiscations maintenues par la loi du 9 juin 1795 (21 prair. an III). = L. 25 juill. 1795 (7 therm. an III). I, 1388.—Moyens de remplacer les procès-verbaux d'adjudication des domaines nationaux perdus, distraits ou détruits. = L. 1[er] août 1795 (14 therm. an III). I, 1390.—Ordre du jour sur la proposition de maintenir les ventes des biens nationaux commencées en vertu des lois de prairial dernier, ou, en cas de nullité desdites ventes, de rembourser les sommes payées par les acquéreurs. = L. 12 août 1795 (25 therm. an III). I, 1393.—Abrogation de la loi du 5 juin 1793 en ce qui concerne la vente des créances nationales et leur admission en paiement des domaines nationaux. = L. 18 août 1795 (1[er] fruct. an III) I, 1396. — Renvoi au comité des finances de toutes questions relatives à la validité ou nullité des adjudications de domaines nationaux. = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Principes constitutionnels sur la maintenue des acquéreurs légitimes dans les biens de toute origine à eux légalement adjugés (art. 374). = L. 30 août 1795 (13 fruct. an III). I, 1410.—Mode de vente des maisons nationales situées dans l'enceinte des murs de Paris. = L. 15 sept. 1795 (29 fruct. an III). I, 1419. — Mode à suivre pour les ventes prescrites par l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1794 (13 frimaire an III). = L. 29 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1427.—Cas dans lesquels les fermiers des domaines nationaux dont les baux ont été annulés, jouissent de la récolte de l'an III. = L. 19 oct. 1795 (27 vend. an IV). I, 1442. — Dispositions relatives aux porteurs de billets gagnans à la première loterie nationale de maisons, meubles et effets. = L. 21 oct. 1795 (29 vend an IV). I, 1444. — Maintenue provisoire dans la jouissance de leurs acquisitions les possesseurs de domaines nationaux qui ont été troublés par la voie judiciaire ou autrement. = L. 21 nov. 1795 (30 brum. an IV). I, 1504. — Suspension de la vente des biens nationaux. = L. 1[er] déc. 1795 (10 fruct. an IV). I, 1505. — Suspension de toutes démolitions, ventes et dispositions des maisons et autres objets aliénés en conséquence de la loi du 30 juill. 1795 (13 fruct. an III). = L. 23 déc. 1795 (2 niv. an IV). I, 1509. — Vente de bois dépendant de domaines nationaux d'une contenance moindre de 15,000 ares (300 *arpens*), séparés et éloignés des autres bois et forêts d'un kilomètre au moins (500 *toises*). = L. 24 déc. 1795 (2 niv. an IV). I, 1509. — Brûlement du quart des assignats provenant des ventes des bois au-dessous de 300 arpens et des biens appartenant à la république. = L. 24 janv. 1796 (4 pluv. an IV). I, 1514. — Vente des domaines nationaux provenant des bénéficiers, corps ecclésiastiques français dans la ci-devant Belgique = L. 18 mars 1796 (28 vent. an IV). I, 1527. — Mode de vente des domaines nationaux en mandats (art. 5 et suiv.). = L. 10 juin 1796 (22 prair. an IV). I, 1547.—Paiement du second quart des domaines soumissionnés (art. 1). = L. 29 juin 1796 (11 mess. an IV). I, 1550. — Des reventes faites sur folle enchère, de domaines nationaux dont les adjudicataires primitifs sont émigrés et se sont trouvés en retard dans le paiement du prix de leur adjudication. = L. 7 juill. 1796 (19 mess. an IV). I, 1551. — Epoque du paiement du troisième quart du prix des biens nationaux soumissionnés. = L. 31 juill. 1796 (13 therm. an IV). I, 1554. — Mode de paiement du dernier quart des domaines nationaux soumissionnés. = L. 9 août 1796 (22 therm. an IV). I, 1560. — Le dernier quart du prix des domaines soumissionnés ne doit être payé qu'en mandats au cours. = L. 28 août 1796 (11 fruct. an IV). I, 1568. —Suspension provisoire des soumissions de terrains ou bâtimens actuellement employés au service militaire dans les places de guerre. = L. 3 sept. 1796 (17 fruct. an IV. I, 1571. — Moyens pour accélérer la vente des domaines nationaux dans la Belgique. = L. 6 sept. 1796 (20 fruct. an IV). I, 1572. — Prorogation de délai pour le paiement du dernier quart du prix des biens nationaux soumissionnés, et vente sur enchères des domaines non soumissionnés = L. 9 sept. 1796 (23 fruct. an IV). I, 1573. — Interprétation de l'art. 4 de la loi du 31 juill. 1795 (13 therm. an IV) sur le paiement du prix du dernier quart des domaines nationaux. = L. 9 sept. 1796 (23 fruct. an IV). I, 1573. — Nouveau mode de vente des domaines nationaux dans la Belgique. = L. 6 nov. 1796 (16 brum. an V). I, 1593. — Nouvelles dispositions relativement à la mise en vente et au paiement des domaines nationaux (art. 8 et suiv.). = L. 21 nov. 1796 (1[er] frim. an V). I, 1600. — Les acquéreurs des domaines nationaux peuvent se libérer en numéraire ou en mandats. = L. 4 fév. 1797 (16 pluv. an V). I, 1616. — Mode de paiement de ce qu'ils restent devoir. = L. 2 mars 1797 (12 vent. an V). I, 1629. — Annulation ou résiliation des baux à ferme. = L. 7 mars 1797 (17 vent. an V). I, 1631. —Dispositions relatives aux acquéreurs de domaines nationaux qui ont encouru la déchéance, et aux soumissions d'objets dont la vente a été suspendue. = L. 10 mars 1797 (20 vent. an V). I, 1632. — Mode de procéder aux réparations des domaines nationaux, lorsquelles n'excèdent pas 150 francs. = L. 29 mars 1797 (9 germ. an V). I, 1637. — Vente des bâtimens nationaux payables en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, qui ne tiennent point à des propriétés rurales, à des usines ou qui ne servent pas à leur exploitation (art. 1 et suiv.). — Dispositions relatives à ceux qui en sont exceptés (art. 2). = L. 10 avr. 1797 (21 germ. an V). I, 1638 — Vente des maisons nationales faites avec réserve d'usufruit. = L. 19 août 1797 (2 fruct. an V). I, 1669. — Nouvelles dispositions sur la vente des domaines nationaux. = L. 26 août 1797 (9 fruct. an V). I, 1671. — Mode du paiement des fermages. = Lois 26 août 1797 (9 fruct an V). I, 1671 et 1673. — *Id.* = L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688. — Valeurs admises en paiement des domaines nationaux (art. 103 et suiv.). = L. 6 déc. 1797 (16 frim. an VI). I, 1724. — Nouveau mode de vente. = A. 22 déc. 1797 (2 niv. an VI). I, 1731. — Impression d'un rapport du ministre de la justice concernant l'attribution de la faculté de statuer sur la validité ou l'invalidité de la vente d'un domaine réputé national. = L. 1[er] janv. 1798 (12 niv. an VI). I, 1739. — Organisation et attributions de la régie des domaines nationaux des colonies (art. 46 et suiv.). = A. 12 janv. 1798 (23 niv. an VI). I, 1746. — Mode de vente du mobilier national. = L. 15 janv. 1798 (26 niv. an VI). I, 1746. — Interprétation de l'art. 2 de la loi du 10 avr. 1797 (21 germ. an V) concernant les ventes des maisons nationales faites avec réserve d'usufruit. = A. 23 fév. 1798 (5 vent. an VI). I, 1757. — Mode d'emploi des

créances non liquidées en acquisition de domaines nationaux. = L. 15 sept. 1798 (29 fruct. an VI). I, 1836. — Sursis, jusqu'au 1er niv. an VII, à l'aliénation des domaines nationaux. = L. 17 oct. 1798 (26 vend. an VII). I, 1789. — Aliénation de domaines nationaux jusqu'à la concurrence de 120,000,000. = L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VI). I, 1851. — Mode de paiement des sommes dues sur le prix des acquisitions de domaines nationaux faites en exécution de la loi du 18 mars 1796 (28 vent. an IV) ou de lois antérieures. = L. 17 nov. 1798 (27 brum. an VII). I, 1867. — Mode et termes pour le paiement de la portion payable en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique, dans le prix des domaines nationaux acquis en exécution de la loi du 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). = L. 29 nov. 1798 (9 frim. an VII). I, 1880. — Rapport de l'art. 14 de loi du 3 mars 1795 (13 vent. an III), qui accorde aux copropriétaires avec la république la jouissance provisoire des biens indivis, et mode de partage de ces mêmes biens (art. 1 et suiv.). = L. 24 déc. 1798 (4 niv. an VII). I, 1908. — Dispositions relatives aux adjudications des domaines nationaux faites à des communes ou associations d'habitans avant la promulgation de la loi du 24 avril 1793. = L. 5 mai 1799 (16 flor. an VII). I, 1934. — Obligations imposées aux acquéreurs de domaines nationaux en exécution de la loi du 1er oct. 1795 (9 vend. an VI) qui n'ont point payé la seconde moitié et les enchères. = L. 6 juill. 1799 (18 mess. an VII). I, 1964. — Mode d'aliénation des domaines nationaux tenus par baux à vie ou emphytéotiques. = A. 2 nov. 1799 (11 brum. an VIII). I, 2018. — Acquit des dépenses des bureaux des domaines nationaux et de liquidation dans les départemens. = L. 3 nov. 1799 (12 brum. an VIII). I, 2019. — Emploi du prix des domaines nationaux vendus en exécution de la loi du 17 oct. 1798 (26 vend. an VII). = L. 7 déc. 1799 (11 frim an VIII). I, 2028. — Rapport de l'art. 4 de la loi du 1er déc. 1797 (11 frim. an VI) concernant la libération des acquéreurs de domaines nationaux en mandats. = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Garantie des ventes légalement faites aux acquéreurs (art. 94). = L. 24 déc. 1799 (3 niv. an VIII). I, 2041. — Autorisation donnée aux consuls de vendre plusieurs bâtimens et établissemens situés dans la commune de Paris. = R. 26 déc. 1799 (5 niv. an VIII). I, 2042. — Un conseiller d'état est chargé de l'administration des domaines, quant à ce qui concerne l'instruction (art. 7). = L. 16 janv. 1800 (26 niv. an VIII). I, 2048. — Mise en vente des marais salans appartenant à l'Etat dans les départemens de l'Ouest et sur les côtes de la Méditerranée (art. 1 et suiv.). = L. 7 fév. 1800 (18 pluv. an VIII). I, 2056. — Prorogation du délai accordé aux acquéreurs de domaines nationaux pour fournir des obligations. = L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — Les conseils de préfecture prononcent sur le contentieux des domaines nationaux (art. 4). = A. 13 mars 1800 (22 vent. an VIII). I, 2089. — Délai pendant lequel les effets mentionnés en l'arrêté du 5 janv. 1800 (15 niv. an VIII) peuvent être employés en paiement de domaines ruraux. = A. 18 juill. 1800 (29 mess. an VIII). I, 2139. — Toute demande en restitution de fruits et revenus échus des biens séquestrés jusqu'au jour de la radiation définitive des inscrits est inadmissible; les biens vendus tombés en déchéance sont revendus à la folle enchère (art. 1, 2). = A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2139. — Versement au trésor public de la portion du demi pour cent des mises à prix de domaines nationaux qui était attribuée aux membres et employés des administrations centrales. = A. 8 oct. 1800 (16 vend. an IX). I, 2168. — Annulation pour incompétence d'un jugement rendu par un tribunal, contre le commissaire du Gouvernement, en conflit d'attributions avec l'administration centrale. = A. 5 fév. 1801 (16 pluv. an IX). I, 2192. — L'art. 1er de l'arrêté du 18 juill. 1800 (29 mess. an VIII), relatif aux demandes en restitution de fruits et revenus est applicable à tous les individus qui avaient obtenu, avant 1792, des pensions militaires ou civiles. = L. 7 fév. 1801 (18 pluv. an IX). I, 2193. — Les tribunaux spéciaux connaissent des menaces et voies de fait exercées contre les acquéreurs de biens nationaux (art. 11). = L. 23 fév. 1801 (4 vent. an IX). I, 2196. — Les domaines nationaux usurpés par des particuliers sont affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation (art. 1). = L. 21 mars 1801 (30 vent. an IX). I, 2210. — Biens nationaux affectés aux dépenses de l'instruction publique (art. 11). — Vente de domaines pour en appliquer le produit au service de l'an VIII et de l'an IX, et à l'extinction de la dette publique (art. 13 et suiv.). = A. 13 avr. 1801 (23 germ. an IX). I, 2213. — Démarcation des limites de l'exploitation nationale de minerais de calamine à la Vieille-Montagne. = A. 29 avr. 1800 (9 flor. an IX). I, 2219. — Sursis à la vente des domaines nationaux. = A. 29 avr. 1800 (9 flor. an IX). I, 2220. — Ventes d'objets militaires par suite de l'état de paix. = A. 16 juin 1800 (27 prair. an IX). I, 2223. — Maisons et usines payables en *bons* des deux tiers. = A. 26 juin 1801 (7 mess. an IX). I, 2229. — Mesures à prendre par les administrations des hôpitaux pour découvrir les biens nationaux usurpés et les réclamer (§ I et suiv.). = A. 23 août 1801 (5 fruct. an IX). II, 6. — Toute contestation relative à la démarcation des fonds vendus par la nation, autres que celles terminées par l'arbitrage, doit être portée instruite et jugée en conseil de préfecture. = A. 27 août 1801 (9 fruct. an IX). II, 7. — Les dispositions de la loi du 23 fév. 1801 (4 vent. an IX), relatives aux biens nationaux dévolus aux hospices, sont étendues aux bureaux de bienfaisance. = A. 16 sept. 1801 (29 fruct. an IX). II, 15. — Prorogation du sursis accordé, par l'arrêté du 16 juin 1800 (27 prair. an IX), aux acquéreurs de maisons et usines payables en *bons* des deux tiers. = A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 138. — Déchéance contre les acquéreurs de maisons et usines nationales (art. 1, 5). = L. 5 mai 1802 (13 flor. an X). II, 200. — Mode pour la vente des fonds ruraux appartenant à la nation. = L. 6 mai 1802 (14 flor. an X). II, 202. — Vente en numéraire des maisons, bâtimens et usines nationaux, et fixation de leur mise à prix (art. 1, 2). = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 210. — La régie des domaines est autorisée à acquérir des terrains destinés en partie à l'embellissement de jardins du sénat conservateur. = A. 11 juin 1802 (22 prair. an X). II, 217. — Les acquisitions payées en assignats ou mandats valeur nominale, tant que ces papiers-monnaies ont été en circulation, sont déclarées valables. = A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 222. — Mode de liquidation des fermages arriérés des biens nationaux. = A. 20 août 1802 (2 fruct. an X). II, 242. — Mode de partage des fruits et fermages entre l'Etat et les acquéreurs des domaines nationaux. = A. 3 nov. 1802 (12 brum.

an XI). II, 263. — Cédules souscrites dans le département de Jemmapes par les acquéreurs de domaines nationaux. = A. 18 déc. 1802 (27 frim. an XI). II, 278. — Désignation des rentes provenant de l'ancien domaine national, du clergé ou des corporations supprimées qui sont censées appartenir aux hospices. = A. 4 janv. 1803 (14 niv. an XI). II, 283. — Confection d'un état des biens nationaux attribués aux hospices civils en remplacement de leurs biens aliénés. = A. 23 avr. 1803 (3 flor. an XI). II, 336. — Biens confisqués à raison d'émigration, et droits des créanciers d'émigré. = A. 13 mai 1803 (23 flor. an XI). II, 361. — Droits de timbre des procès-verbaux de ventes des biens nationaux. = A. C. 17 juin 1803 (28 prair. an XI). II, 396. — Les biens d'émigrés désignés pour remplacer les biens aliénés des hospices doivent être regardés comme affectés à un service public. = A. 23 juill. 1803 (4 therm. an XI). II, 405. — Décomptes des acquéreurs de domaines nationaux. = A. 28 sept. 1803 (5 vend. an XII). II, 425. — Désignation des bâtimens nationaux affectés comme maisons d'habitation aux différentes sénatoreries. = S. C. 30 nov. 1803 (8 frim. an XII). II, 445. — Réglement sur l'entrée en possession et le mode d'administration des domaines affectés à la dotation du sénat, et des biens formant celle de sénatoreries.

Con. Civ. — Les domaines nationaux peuvent être aliénés suivant les formes qui leur sont propres (art. 537 et suiv.). — Ils sont prescriptibles (art. 2227).

A. 11 fév. 1804 (21 pluv. an XII). II, 456. — Dispositions relatives aux paiemens faits et aux cédules souscrites par les acquéreurs de domaines nationaux antérieurement au 11 juin 1802 (22 prair. an X). = L. 25 fév.=6 mars 1804 (5=15 vent. an XII). II, 457. — Mode d'adjudication et de paiement des domaines nationaux mis en vente (art. 105 et suiv.). = A. 19 mars 1804 (28 vent. an XII). II, 474. — Prorogation du délai accordé pour la formation des états des biens nationaux attribués aux hospices. = A. 5 mai 1804 (15 flor. an XII). II, 485. — Emploi des capitaux de rentes de la dette constituée du Piémont, en paiement de domaines nationaux. = A. 11 mai 1804 (21 flor. an XII). II, 485. — Réunion des biens dévolus à la France par le traité de Lunéville et le recès de l'empire d'Allemagne (art. 1 et suiv.). — Levée de séquestre sur une portion de ces biens (art. 3). = D. 31 mai 1804 (11 prair. an XII). II, 497. — Annulation de deux arrêtés par lesquels la loi du 31 juill. 1796 (13 therm. an IV), qui fait remise de dix pour cent sur le prix des maisons d'habitation nationales, avait été appliquée à des acquisitions d'églises. = L. 8=18 janv. 1805 (18=28 niv. an XIII). II, 550. — Les propriétaires de bâtimens nationaux situés dans l'enceinte des villes, sont tenus de parachever les démolitions qu'ils ont commencées (art. 1). = A. 7=17 fév. 1805 (18=28 pluv. an XIII). II, 556. — Emploi des créances piémontaises en paiement de domaines nationaux. = A. C. avr. 1807. II, 747. — Solution de plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les fabriques et les hospices peuvent respectivement prétendre des droits. = L. 16=29 sept. 1807. II, 766. — Le Gouvernement concède, à certaines conditions, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endigage, les accrues, atterrissemens et alluvions des fleuves, rivières et torrens, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale (art. 41). = D. 19 mars 1808. II, 802. — Publication de plusieurs articles de la loi du 1er déc. 1790 sur les domaines nationaux dans les 27e et 28e divisions militaires. = D. 22 oct. 1808. II, 828. — Mode de statuer définitivement sur les décomptes des acquéreurs de domaines nationaux. = A. C. 30 janv. 1809. II, 839. — Mesures pour la répression d'abus préjudiciables aux intérêts de l'Etat, commis dans plusieurs départemens par des acquéreurs de domaines nationaux. = A. C. 17 mai 1809. II, 852. — Validité des paiemens, par anticipation, faits par des acquéreurs de domaines nationaux. = D. 16 mars 1810. II, 917. — Les bons que la caisse d'amortissement est autorisée à émettre peuvent être employés à payer, par anticipation, des domaines vendus par ladite caisse. = D. 11 avr. 1810. II, 920. — Adjudication de biens nationaux annulée comme contrevenant à l'article 1596 du Code civil. = A. C. 9 déc. 1810. II, 995. — Les fabriques ne sont point chargées des rentes dont étaient grevés les biens à elles restitués par le domaine. = A. C. 12 janv. 1811. II, 1022. — Difficultés élevées entre la régie des domaines et les acquéreurs des biens révélés, en exécution des décrets qui ont accepté les offres des révélateurs. = D. 20 fév. 1811. II, 1035. — Annulation des traités faits avec la compagnie *Dumorest* pour la recherche des rentes ignorées de l'administration des domaines. = D. 23 fév. 1811. II, 1037. — Suppression du département des domaines nationaux établi près le ministère des finances. = D. 17 mars 1811. II, 1042. — Mode d'autorisation pour les réparations à faire aux domaines de l'Etat dans les départemens de Rome et du Trasimène. = D. 29 mars 1811. II, 1049. — Réunion des biens provenant de la confrérie des pèlerins de Saint-Jacques aux domaines des hospices de Paris. = D. 9 avr. 1811. II, 1053. — Concession gratuite aux départemens, arrondissemens et communes, de la pleine propriété des édifices et bâtimens nationaux occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux, et de l'instruction publique. = A. C. 26 sept. 1811. II, 1123. — Il n'y a pas lieu d'autoriser le préfet de la Seine à faire vendre administrativement une maison indivise entre le Gouvernement et les héritiers de la dame *Bourseret*. = D. 8 mai 1812. II, 1222. — Seuls cas où, conformément aux lois, des poursuites peuvent être exercées pour biens prétendus appartenir à l'État. = Constitution 6=9 avr. 1814. II, 1357. — Maintien des ventes des domaines nationaux. = *Traité de paix* 30 mai=8 juin 1814. II, 1382. — Ils sont garantis aux sujets français qui en ont acquis, à titre onéreux, hors du territoire français (art. 27). = Charte 4=10 juin 1814. II, 1388. — Les propriétés nationales sont inviolables (art. 9). = O. 7=11 août 1815. II, 1596. — Annulation de toute disposition et aliénation que des donataires auraient faites ou tenteraient de faire au préjudice du droit de retour assuré au domaine extraordinaire, par les titres constitutifs de donations et majorats. = O. 21=31 août 1816. II, 1829. — Biens et rentes appartenant au domaine de l'État qui ont été soustraits aux recherches de l'administration. = L. 26=31 mars 1817. II, 1836. — Divers échanges de biens domaniaux. = O. 11 juin=5 juill. 1817. II, 1902. — Comment s'exerce l'action pour le recouvrement du prix des biens vendus au nom de l'État. = O. 15=20 mai 1818. II, 1989. — L'art. 116 de la loi du 28 avril 1816 sur les engagistes est déclaré commun à certains échangistes de forêts; déclarations, soumission et paiement qu'ils sont admis à faire pour devenir propriétaires incommutables (art. 1, 2). = O.

31 mars=14 avril 1819. II, 2081. — Prorogation des délais fixés par l'ordonnance du 21 août 1816 pour faire les déclarations et révélation des biens et rentes inconnus au domaine. = O. 12=17 mars 1820. II, 2183. — Libération définitive des acquéreurs de domaines nationaux qui ont obtenu une quittance pour solde du dernier terme (art. 1); — de ceux qui ont obtenu cette quittance postérieurement au décret du 22 oct. 1808 (art. 2). — Libération entière de tous acquéreurs de ces biens auxquels il n'a pas été signifié de décompte avant le 1er janv. 1822 (art. 3). — Des acquéreurs de biens vendus en exécution des lois des 5 et 6 mai 1802 (15 et 16 flor. an X) (*id.*). — Mesure et délai des poursuites à exercer contre eux (art. 4, 5). — De la libération des acquéreurs de rentes nationales en vertu de la loi du 11 janv. 1800 (21 niv. an VIII) (art. 6). V. *Belgique*, *Compétence*, *Corps administratifs*, *Domaines de l'Etat et de la couronne*, *Droits incorporels*, *Emigrés*.

DOMAINES *nationaux corporels et incorporels*. D. 1er=6 juill. 1791. I, 432. — Suspension de la prescription pour les droits corporels et incorporels dépendans des biens nationaux. = D. 19 août=12 sept. 1791. I, 511. — La régie du droit d'enregistrement les administre pour le compte de la nation (art. 1). — Règles sur cette administration (art. 3 à 16). = A. C. 19 août 1808. II, 822. — La loi du 4 mars 1799 (14 vent. an VII) sur les domaines engagés est applicable aux droits domaniaux incorporels aliénés, comme aux engagemens et concessions de domaines corporels.

DOMAINES *nobles*. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Abolition des droits d'aînesse et de masculinité à l'égard de ces domaines (tit. I, art. 9).

DOMANIERS. D. 7 (30 mai, 1er et) juin=6 août 1791. I, 400. — Les propriétaires fonciers ne peuvent exiger d'eux aucune redevance foncière de même nature que les droits féodaux supprimés sans indemnité (art. 2). — Ils peuvent exiger d'eux, d'après les seuls usemens, qu'ils transportent à leurs frais les denrées provenant des redevances foncières au lieu indiqué, jusqu'à trois lieues de la tenue (art. 5). — Les domaniers ne peuvent exercer contre les propriétaires fonciers aucune action en restitution à raison des droits supprimés, payés ou servis avant le 3 nov. 1789. — Leurs droits sur la distinction du fonds et des édifices et superfices des arbres sont réglés d'après les stipulations des baux et baillées (art. 6 et suiv.). — Les édifices et superfices sont partagées comme immeubles dans les successions (art. 9). — Il en est de même pour les douaires des veuves pour les sociétés conjugales (*id.*). — Les domaniers profitent, pendant la durée de leurs baillées actuelles, de l'exemption de la dîme; mais ils acquittent les impositions foncières (art. 10). — A l'expiration de leurs baux ils peuvent se retirer et exiger le remboursement de leurs édifices et superfices (art. 11). — Ceux dont les baux sont expirés et qui jouissent sans nouvelle assurance, ne peuvent se retirer qu'après quatre années échues (*id.*). — Ils ne peuvent être expulsés sans avoir été remboursés (art. 21). — Le congement ne peut être exercé pour les tenues qu'au 29 sept. 1791 (art. 22). — Cas où ils peuvent faire vendre les édifices et superfices, et même les fonds (art. 3). — La vente de leurs meubles, édifices ou superfices, ne peut être faite qu'en observant les formes prescrites par l'ordonnance de 1667 (art. 25). — Ils peuvent éviter cette vente en déclarant au propriétaire foncier qu'ils lui abandonnent leurs édifices et superfices (art. 6). V. *Baux à convenant*, *Domaines congéables*.

DOMBES. D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 590. — Réunion de ce pays et de ses dépendances à l'empire français.

DOMESTICITÉ *et domestiques*. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — Elle est incompatible avec la qualité de citoyen actif (sect. I, art. 3). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — *Id.* (tit. III, chap. I, sect. II, art. 2). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 13, 3°). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — *Id.* (art. 5). = D. 19 (20, 23 mars et) = 20 avr. 1790. I, 58. — Personnes qui ne sont point réputées domestiques ou serviteurs à gages (art. 7). = D. 2=3 juin 1790. I, 81. — Les autorités sont chargées de veiller sur le bon ordre dans les assemblées qu'il est d'usage de former pour louer les domestiques de campagne (art. 12). = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les juges de paix connaissent du paiement des gages des domestiques, sauf appel si la demande excède 50 liv., et de l'exécution de leurs engagemens avec leurs maîtres (tit. III, art. 10, 5°). = D. 13 janv.=18 fév. 1791. I, 267. — Taux de la contribution mobilière à raison des domestiques (art. 14). = D. 30 janv.=11 fév. 1791. I, 285. — Fixation de la solde des domestiques sur les vaisseaux de l'État (art. 4). — Indemnité qu'il leur est accordé pour les retours de l'Amérique et des Indes (art. 5). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines contre les domestiques coupables de violences envers leurs maîtres (tit. II, art. 14). — Cas où les maîtres répondent des délits de leurs domestiques (*id.*, art. 16). = D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. — Les propriétaires de marchandises répondent du fait de leurs domestiques en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens pour contravention aux droits des douanes (tit. XIII, art. 20). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — L'officier de police entend les domestiques du maître sur lequel il a été commis un meurtre ou dont les causes de la mort sont inconnues ou suspectes (*police de sûreté*, tit. III, art. 3) = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 105) = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines contre les domestiques d'hôtels garnis, d'auberges, coupables de vols (tit. II, sect. II, art. 15). = D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 589; — contre les maîtres qui font porter des livrées à leurs domestiques (art. 3). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Les maîtres répondent des délits ruraux de leurs domestiques (tit. II, art. 7). — Peines contre les propriétaires et fermiers pour faire baser ou fixer à vil prix leurs gages (*id.*, art. 19). = D. 27 (21 et) avr.=5 mai 1792. I, 686. — Retenue faite aux domestiques à la suite des armées pour chaque journée d'hôpital (art. 4). = D. 24 (23 et) juin=1er juill. 1792. I, 736. — Pensions de retraite accordées des maisons et établissemens religieux supprimés (art. 13). = D. 27 août=2 sept. 1792. I, 801. — Aucun citoyen ne peut être exclu des assemblées politiques pour cause de domesticité, s'il n'est attaché au service habituel des personnes. = Constitution 24 juin 1793. I, 991. — La loi ne connaît point de domesticité. — Il ne peut exister entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie qu'un engagement de soins et de reconnaissance (art. 18). = L. 25 juill. 1795 (7 therm. an III). I, 1388. — Taxes somptuaires à payer par les personnes qui ont des domestiques (art. 9). = L. 1er août 1797 (14 therm. an V). I, 1664. — *Id.* (art. 20). = L. 23

déc. 1798 (3 niv. an VII). I, 1905. — *Id.* (art. 8).= L. 3 mai 1802 (13 flor. an X). II, 196. — *Id.* (art. 5, 1°).=L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851. — Il y a privilége avec dispense d'inscription pour une année d'arrérages et ce qu'il y a d'échu pour l'année courante des gages des domestiques (art. 1). =L. 20 oct. 1800 (28 vend. an IX). I, 2170.—Élimination de leurs noms de la liste des émigrés (art. 1, 3°).=A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). II, 2197.— Parts des prises accordées aux domestiques de la marine (art. 12).

Con. Civ.—Le domicile des domestiques est chez leur maître (art. 109).—Ils peuvent être appelés en témoignage sur les demandes en divorce; mais le tribunal a tel égard que de raison à leurs dépositions (art. 251).—Les legs qui leur sont faits ne sont point censés en compensation de leurs gages (art. 1023). — Sont dispensés d'un approuvé en toutes lettres leurs billets ou promesses (art. 1326). — Responsabilité des maîtres à l'égard du dommage causé par leurs domestiques (art. 1384).—Temps pendant lequel la veuve peut prendre la nourriture de ses domestiques sur la communauté (art. 1465).—Les domestiques sont privilégiés pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la succession sans qu'il soit besoin d'inscription (art. 2101, 4°, 2104, 2107).—Ceux qui se louent à l'année n'ont qu'un an pour réclamer le paiement de leur salaire (art. 2272). V. *Billets*, *Dommage*, *Louage*, *Maîtres*, *Prescription*.

Con. P. C. — Les témoins sont tenus de déclarer s'ils sont domestiques des parties (art. 35).—Cette déclaration doit être énoncée dans le procès-verbal d'audition ainsi que dans la rédaction du jugement (art. 39, 40).—Les domestiques peuvent être reprochés (art. 283). — Ils ne peuvent être nommés gardiens (art. 598).—Cas où les domestiques du défunt peuvent requérir l'apposition des scellés (art. 909).

D. 3 oct. 1810. II, 967.—Mesures de police prescrites relativement aux individus qui sont ou qui veulent se mettre en service à Paris.

Con. I. C. — Le juge d'instruction doit demander aux témoins s'ils ne sont pas domestiques des parties (art. 75). V. *Service*.

Con. P. — Comment sont punis les domestiques qui commettent des vols (art. 386).

D. 25 sept. 1813. II, 1325. — Le décret du 3 oct. 1810 concernant les individus qui sont ou veulent être domestiques à Paris est exécuté dans les villes de cinquante mille ames.

DOMICILE. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21.— Le domicile de fait dans le même canton, au moins depuis un an, est nécessaire pour être citoyen actif (sect. I, art. 3, 3°).=D. 28 fév.=28 mars 1790. I, 40. —Tout militaire en activité conserve son domicile, nonobstant les absences nécessitées pour le service (art. 6). = D. 28 (22, 23 et)=30 avr. 1790. I, 61.— Les chasseurs sans domicile pris en contravention sont arrêtés sur-le-champ (art. 7). = D. 11 (6 et)= 24 août 1790. I, 117. — Formalités imposées aux ecclésiastiques qui changent de domicile pour être payés de leurs traitemens, pensions ou gratifications (art. 41).=D. 2 (25 août et)=11 sept. 1790. I, 150. — Il n'est pas nécessaire, pour être nommé juge, d'être domicilié, soit dans le canton, soit dans le district (art. 2). = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — L'offre du rachat d'une rente foncière se fait au domicile du créancier du lieu pour lequel la nomination est faite (tit. III, art. 12).=D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines contre ceux qui mendient hors du canton de leur domicile (tit. II, art. 23, 7°). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Pour être Français, il faut être domicilié en France pendant le temps déterminé par la loi.—Temps de domicile exigé des étrangers pour devenir citoyens français (tit. II, art. 2, 3).=Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 8, 10).=Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—*Id.* (art. 2, 3). =D. 20=25 sept. 1792. I, 845.—Le domicile, relativement au mariage, est fixé par une habitation de six mois dans le même lieu (tit. IV, sect. II, art. 2). =D. 15 oct. 1793 (24 vend. an II). I, 1093.—Quel est le domicile de secours pour l'homme nécessiteux et pour les enfans (tit. V, art. 1 et suiv.). — Comment s'acquiert le domicile de secours (*id.*, art. 4 et suiv.).—Cas où la municipalité peut le refuser (*id.*, art. 5). — Domicile de secours de tout malade sans ressources (*id.*, art. 18). = L. 5 oct. 1795 (13 vend. an IV). I, 1432.—La condition de domicile depuis un an est nécessaire pour être électeur.=L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851.— Domicile exigé pour les inscriptions hypothécaires (art. 16).=L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1920.—Les préposés à la conservation des hypothèques ont domicile dans le bureau où ils remplissent leurs fonctions pour les actions auxquelles leur responsabilité donne lieu (art. 9). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—Comment le domicile s'acquiert et se perd.—Il faut l'avoir acquis pour exercer le droit de cité (art. 6).=A. 25 oct. 1802. II, 261.—Listes de notabilité sur lesquelles doivent être inscrits les fonctionnaires publics qui ont changé de domicile.

Con. Civ. — L'étranger qui fixe son domicile en France acquiert la qualité de Français (art. 9).—Les actes de l'état civil doivent faire mention du domicile des personnes qui y sont dénommées (art. 34, 63). — Durée d'habitation nécessaire pour l'établissement du domicile quant au mariage (art. 74). — Lieu du domicile pour l'exercice des droits civils (art. 102). — Comment s'opère le changement de domicile (art. 103).—Fonctions emportant sa translation dans le lieu où elles s'exercent (art. 106, 107). —La femme n'a d'autre domicile que celui de son mari.—Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur; le majeur interdit chez son curateur (art. 108).—Les serviteurs et ouvriers chez leurs maîtres, lorsqu'ils demeurent avec eux (art. 109).—Une succession est toujours censée ouverte dans le lieu du domicile du défunt (art. 110). — Le juge de ce domicile connaît des demandes relatives et du partage (*id.*). — Cas où l'élection de domicile est permise; comment elle doit être faite; ses effets (art. 111). — Les paiemens doivent en général être faits au domicile du débiteur (art. 1247). — Domicile auquel les offres réelles doivent être faites (art. 1258, 6°).—Domicile de la caution (art. 2018).—Il doit en être élu un pour chaque inscription hypothécaire dans l'étendue du bureau où elle est faite (art. 2148, 1°). — L'élection de domicile peut être changée (art. 2152). — Les actions auxquelles les inscriptions donnent lieu sont intentées au domicile élu (art. 2156). V. *Droits politiques*.

Con. P. C.—On doit, dans les citations, indiquer le domicile du demandeur (art. 1).—Dans quels cas la citation doit être donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur ou devant le juge de la situation de l'objet litigieux (art. 3). — En cas d'é-

lection de domicile pour l'exécution d'un acte, l'ajournement est donné devant le tribunal du domicile élu ou devant celui du domicile réel du défendeur (art. 59).—L'élection de domicile est de droit chez l'avoué constitué (art. 61). — Les exploits sont faits à personne ou à domicile (art. 68).—Désignation de domiciles et de personnes auxquels les assignations doivent être données en divers cas (art. 69). — Cas où il y a lieu à faire une élection de domicile sur une demande formée devant un tribunal de commerce (art. 422). — Election de domicile dans l'exploit de signification d'un jugement par défaut (art. 435). — Règles sur le domicile dans les saisies-arrêts (art. 559 et suiv.); — dans les saisies-exécutions (art. 583, 586); — dans celles de rentes constituées sur particuliers (art. 637); — dans les procès-verbaux d'emprisonnement et d'écrou (art. 783, 789); — dans les oppositions aux scellés (art. 927). V. *Ajournemens*, *Citations*, *Copies*.

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en matière civile.* — II, 723. — Coût d'un ajournement au cas de domicile inconnu en France (art. 27); — d'une signification de jugement à domicile (art. 29); — de signification de jugement à des héritiers collatéraux au domicile du défunt (*id.*);—de la notification de la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi et en son absence (*id.*);—d'une demande à domicile à fin de rectification d'un acte de l'état civil (*id.*).—Frais de voyage et de retour par chaque myriamètre de distance entre le domicile des parties et le tribunal où le procès est pendant (art. 146).—Taxe passée à l'avoué pour assistance des parties au greffe pour y affirmer que le voyage a été fait dans la seule vue du procès (*id*).

D. 17 janv. 1806. II, 633.—Quel domicile est exigé pour l'inscription sur les registres civiques (art. 2 et suiv.).—Divers modèles de déclarations relatives au domicile politique (*in fine*).

Cod. Co.—De quelles personnes on doit indiquer le domicile dans les lettres de voiture (art. 102).—La déclaration de faillite d'une société en nom collectif doit indiquer le domicile de chacun des associés solidaires (art. 440).

Cod. I. C.—Domicile que la partie civile est obligée d'élire (art. 68).—Par quel acte se fait cette élection (*id.*, 183).—Lieu dans lequel on doit élire domicile pour former opposition à un arrêt en règlement de juges (art. 535). V. *Liberté*, *Mandat de comparution*, *Transport*.

Cod. P.—Peines pour violation de domicile (art. 184). V. *Violation de domicile*.

O. 5=7 fév. 1817. II, 1863. — De la fixation et de la translation du domicile politique (art. 1, 3 et suiv.). =L. 10=12 mars 1818. II, 1956.—Français à comprendre dans le contingent assigné à chaque canton comme y étant légalement domiciliés (art. 8).= Instruction 12 août=8 sept. 1818. II, 2029. — Les jeunes gens dont les pères, mères ou tuteurs, qui ont leur domicile dans les colonies, en sont expatriés, doivent-ils être portés sur les tableaux de recensement (art. 9, 10). V. *Maisons*.

DOMICILIÉS. D. 8 et 9 oct.=3 nov. 1789. I, 11.—Un décret de prise de corps ne peut être prononcé contre eux que dans le cas où il pourrait échoir peine corporelle (art. 9).=D. 21 (3, 6, 7, 14, 19 et) mai=27 juin 1790. I, 71.—Arrestation et punition de ceux qui sont pris en flagrant délit (tit. V, art. 14 et suiv.). = D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274.—La gendarmerie ne peut saisir aucun citoyen domicilié sans un mandat spécial de justice (tit. VIII, art. 4). = S. C. *organique* 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — Les domiciliés composent l'assemblée de canton (art. 4). V. *Assemblées politiques*, *Domicile*.

DOMMAGES. D. 23=26 fév. 1790. I, 35.—Les communes répondent de ceux qu'elles peuvent causer (art. 5).=D. 6=14 mai 1790. I, 67.—La réparation des dommages causés par le régisseur des droits sur les cuirs, fers et autres continue d'être poursuivie devant les juges (art. 1).=D. 2=3 juin 1790. I, 81.—Responsabilité des communes qui ont pu empêcher des dommages causés par un attroupement (art. 1).=D. 16=24 août 1790. I, 134.—Le juge de paix connaît des actions pour dommages sans appel jusqu'à cinquante livres, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse être (tit. III, art. 10, 1°). = D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142. — Les marins, outre la peine qu'ils ont encourue pour dégâts commis à terre dont la valeur excède douze livres, sont soumis à la réparation des dommages civils (tit. II, art. 54)=D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 153.—Devant qui sont portées les plaintes sur les dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs des travaux publics (art. 5). = D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468.—Par qui est poursuivie la responsabilité des communes relativement aux dommages qu'elles ont pu empêcher (art. 39).=D. 28 sept.=8 oct. 1791. I, 590.—Par qui est faite l'estimation des dommages résultant des délits ruraux (tit. II, art. 7).=L. 27 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1367.—Les dommages provenant des délits peuvent conférer hypothèque (art. 14).=L. 2 oct. 1795 (10 vend. an IV). I, 1429. — Les communes répondent des dommages causés aux personnes et aux propriétés par des attroupemens qu'elles auraient pu empêcher (tit. IV, art. 1 et suiv.).=L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — Les conseils de préfecture prononcent sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration (art. 4).

Cod. Civ. — Le dommage causé à autrui doit être réparé par celui qui l'a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence (art. 1383, 1384).—Il en est de même de celui causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde (art. 1384).—Application de ce principe aux père et mère à l'égard de leurs enfans, aux maîtres et commettans à l'égard de leurs domestiques et préposés; aux instituteurs et artisans à l'égard de leurs élèves et apprentis; au propriétaire d'un animal ou à celui qui s'en sert; au propriétaire d'un bâtiment dont la chute a causé du dommage (*id.* et suiv.). V. *Aubergistes*, *Quasi-délits*, *Société*.

Cod. P. C. — Devant quel juge de paix on doit citer pour dommages aux champs, fruits et récoltes (art. 3).

Cod. Co.—Quels dommages sont aux risques des assureurs (art. 350).—Dommages à classer dans les avaries communes ou particulières (art. 400, 403). —Par qui sont supportés ceux qui arrivent par la faute du capitaine (art. 405);—ceux que cause l'abordage (art. 406).—A la diligence de qui et comment se fait l'état des dommages (art. 414). — Pour quels dommages les actions ne sont pas recevables (art. 435). V. *Avaries*.

Cod. I. C.—Le juge de paix peut, avant l'audience

du tribunal de police, faire estimer les dommages pour raison desquels il y a citation (art. 148).

Cod. P. — Peine encourue par ceux qui causent du dommage à des propriétés mobilières (art. 479). V. *Destruction*.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Dommages et intérêts à prononcer contre les officiers de police qui, sans autorisation spéciale de justice ou de la police de sûreté, font des recherches dans les maisons des citoyens (tit. I, art. 11). — Qu'ont droit de réclamer ceux qui reçoivent des blessures dans les rues ou lieux publics (tit. II, art. 17). — Auxquels sont condamnés les coupables de larcins, filouteries, simples vols, qui n'appartiennent ni à la police rurale ni au Code pénal (*id.* art. 32). — Les dommages et intérêts prononcés en police correctionnelle emportent la contrainte par corps (*id.* art. 41). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines indépendamment desquelles les dommages et intérêts sont prononcés (1re part, tit. I, art. 34) — Le condamné réhabilité ne peut exercer les droits de citoyen actif qu'après y avoir satisfait (*id.* tit. VII, art. 11) = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Les tribunaux criminels, correctionnels et de police, en prononçant les peines, statuent également sur les dommages et intérêts (art. 154). — Dans quel cas la partie plaignante et la personne acquittée peuvent demander des dommages et intérêts et comment ils se prononcent (art. 431 et suiv.). = L. 12 déc. 1798 (21 frim. an VII). I, 1881. — Droit d'enregistrement de ceux qui sont prononcés en matière criminelle, correctionnelle et de police (art. 69, § II, 9°; § V, 8°). = L. 18 mars 1801 (27 vent. an IX). I, 2207. — *Id.* (art. 11); — Et de ceux qui le sont en matière civile (*id.*).

Cod. Civ. — Il est dû des dommages-intérêts par les personnes coupables d'altération ou de faux dans les actes de l'état civil (art. 52); — par l'officier de l'état civil qui célèbre un mariage sans la main-levée des oppositions (art. 68); — par les opposans au mariage, autres que les ascendans, dont l'opposition est rejetée (art. 179); — par le subrogé-tuteur qui néglige, lorsque la tutelle devient vacante ou qu'elle est abandonnée par absence, de provoquer la nomination d'un nouveau tuteur (art. 424); — par le tuteur convaincu de mauvaise gestion (art. 450). — Dommages-intérêts résultant de constructions et ouvrages faits par le propriétaire d'un sol avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas (art. 554). — Nature de ceux dont est passible celui qui, ayant fait des constructions et plantations avec ses matériaux sur le fonds d'autrui, est obligé de les retirer (art. 555). — Auxquels donne lieu l'emploi d'une matière à l'insu du propriétaire (art. 577). — Il est dû des dommages-intérêts par l'époux survivant ou par l'administration des domaines qui négligent de remplir les formalités prescrites pour les successions qui leur sont dévolues (art. 772). — Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur (art. 1141). — Cas où il y a lieu d'en prononcer (art. 1142 et suiv., 1146). — Ce qu'ils doivent comprendre et comment ils doivent être réglés (art. 1148 et suiv.). — On ne peut les augmenter ni les diminuer lorsqu'ils sont réglés par la convention (art. 1151). — Ceux résultant de la détérioration de la chose qui a été l'objet de la condition suspensive (art. 1182); — de l'inexécution d'un engagement (art. 1184). — Dommages-intérêts que le créancier peut réclamer contre ceux qui ont laissé dépérir la chose (art. 1205). — La clause pénale est la compensation des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation principale (art. 1229). — Influence des circonstances sur la modération des dommages-intérêts qui résultent des fautes ou de la négligence du gérant des affaires d'autrui (art. 1374). — Dommages-intérêts résultant de l'inobservation des formes prescrites aux notaires relativement aux changemens et contre-lettres faits à l'occasion d'un contrat de mariage (art. 1397). — Dommages-intérêts contre le vendeur pour raison du défaut de délivrance de la chose vendue (art. 1611). — Ceux dus par le vendeur à l'acquéreur en cas d'inexécution dans la vente (art. 1639); — en matière d'échange (art. 1705); — en matière de bail à ferme (art. 1768). — Le mandataire répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution du mandat (art. 1991). — Ceux que la caution peut répéter contre le principal obligé (art. 2088). — Le paiement de ceux adjugés par jugement de réintégrande emporte la contrainte par corps, pourvu qu'ils montent à trois cents francs (art. 2060, 2065). — Cas où le conservateur des hypothèques en doit aux parties (art. 2199, 2203). V. *Échange*, *Indemnités*, *Intérêts*, *Vente*.

Cod. P. C. — Dommages-intérêts dont un juge de paix est passible lorsqu'une instance est périmée par sa faute (art. 15). — Ceux qu'encourt un huissier lorsqu'un exploit est déclaré nul par son fait (art. 71). — Ceux qui sont prononcés contre les avoués par le jugement qui ordonne, après l'expiration des délais, une remise de pièces communiquées (art. 107). — La contrainte par corps peut être prononcée pour dommages-intérêts au-dessus de trois cents francs (art. 126). — Les dommages-intérêts doivent être liquidés par les jugemens qui les prononcent (art. 128). — Cas où il peut en être prononcé contre les avoués et les huissiers, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires, ou autres administrateurs (art. 132). — Dommages-intérêts encourus pour non justification d'une demande en garantie faussement alléguée (art. 179). — Dommages-intérêts pour retard dans une remise de pièces (art. 192); — pour dénégation d'une pièce reconnue écrite et signée par celui qui l'a déniée (art. 213); — pour inobservation des règles prescrites relativement aux pièces ayant servi à une instruction en matière de faux incident (art. 241 et suiv.). — Cas où le témoin reproché a droit à des dommages-intérêts (art. 289). — Dommages-intérêts en cas de rejet d'une récusation d'experts (art. 314). — Cas où il en est dû par l'expert qui ne remplit pas sa mission (art. 316). — Dommages-intérêts encourus dans le cas d'un désaveu déclaré valable (art. 360). — Ceux auxquels peut être condamné celui qui succombe dans une demande en règlement de juges (art. 367); — en renvoi devant un autre tribunal (art. 374); — en récusation de juges (art. 367); — en tierce-opposition (art. 479); — en requête civile (art. 494, 500, 503). — Dommages-intérêts dans le cas de rejet d'une requête en prise à partie (art. 513); — et contre le demandeur débouté (art. 516). — Comment se fait la liquidation des dommages-intérêts (art. 523). — Offres par le défendeur (*id.*). — Dommages-intérêts encourus par l'huissier qui ne justifie pas du saisissant (art. 562); — par le gardien qui se sert des choses saisies (art. 603); — par celui qui succombe dans une opposition à la vente d'objets saisis (art. 608). —

Dommages-intérêts encourus pour coupe ou dégradation de bois par le saisi (art. 690); — par l'avoué qui se rend adjudicataire pour certaines personnes (art. 713). — Dommages-intérêts encourus dans le cas de fraude de la part du poursuivant dans une saisie immobilière (art. 722);—dans celui d'un emprisonnement déclaré nul (art. 799);—dans celui de saisie-revendication faite sans ordonnance (art. 826); — et dans le cas de procédures et actes nuls ou frustratoires (art. 1031). V. *Caution*, *Consignation*, *Garantie*.

Cod. Co.—Les notaires et les huissiers sont passibles de dommages-intérêts pour défaut d'observation des formalités prescrites relativement aux protêts (art. 176).—Dommages-intérêts dus aux offrteurs rangés parmi les dettes privilégiées (art. 191). —Manière de les constater (art. 192). — Ceux qui sont encourus par le commissionnaire ou le consignataire pour refus de donner au capitaine un reçu des marchandises mentionnées dans les connaissemens (art. 285).—Dommages-intérêts dont le capitaine peut être tenu pour fausse déclaration de tonnage et pour retardement dans le départ du navire (art. 289, 295, 297).—Ceux auxquels les complices des banqueroutiers frauduleux doivent être condamnés envers la masse des créanciers (art. 598). V. *Folle enchère*.

Cod. I. C. — Dommages-intérêts qu'encourt la partie civile lorsqu'elle succombe dans son opposition à la mise en liberté d'un prévenu (art. 136). — Le jugement annulant la citation sur un fait non qualifié de délit, ni de contravention de police, doit statuer sur les demandes en dommages-intérêts (art. 159). —Il en est de même du jugement qui prononce la peine en cas de contravention (art. 161).— Pareille disposition pour les jugemens des tribunaux correctionnels (art. 191, 192); — et pour les jugemens rendus sur l'appel de ces derniers (art. 212, 213). —Lorsque l'accusé est acquitté, et que les parties ont proposé leurs fins de non-recevoir et leurs défenses, la cour statue sur les dommages-intérêts (art. 358);—l'accusé peut en obtenir contre ses dénonciateurs (*id.*). — Où sont portées les demandes en dommages-intérêts et délai dans lequel elles doivent être formées (art. 359). — Réquisition de la partie civile contre l'accusé déclaré coupable, pour restitution et dommages-intérêts (art. 366).— Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la cour statue sur les dommages-intérêts (art. 366).—Ils sont liquidés par l'arrêt ou par un juge commis à cet effet (*id.*).—L'arrêt de la cour spéciale qui acquitte un accusé, statue en même temps sur les dommages-intérêts respectivement prétendus (art. 584).—Règles concernant les demandes en dommages-intérêts (art. 585 et suiv.).

Cod. P. — Les sommes obtenues par le moyen de contraintes exercées contre les cautions d'individus condamnés, sont affectées de préférence aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par les crimes et délits (art. 46). —Dommages-intérêts dus pour attentats à la liberté (art. 114, 119).—Comment s'en font la demande et le réglement (art. 117, 119). — Dommages-intérêts encourus pour délits commis par abus de confiance (art. 406);—et pour les délits des fournisseurs (art. 430, 433). V. *Condamnation*, *Plaidoyers*, *Solidarité*.

O. 13=14 janv. 1815. II, 152. —La faculté de se pourvoir civilement en dommages-intérêts contre les amnistiés pour délits relatifs aux droits réunis est réservée aux particuliers, ainsi qu'au Gouvernement, tant contre les individus que contre les communes (art. 4).

DON. O. 10=19 juill. 1816. II, 1816.—Pourquoi aucun don ne peut être voté comme témoignage de la reconnaissance publique, par un corps quelconque, sans l'autorisation du roi.

DON GRATUIT. D. 30 mars=7 mai 1790. I, 52. —Les quittances des dons gratuits des ecclésiastiques sont reçues en déduction des impositions des ecclésiastiques pour les six derniers mois de l'année 1789.=D. 9 oct.=12 déc. 1790. I, 172. — Mode de recouvrement et fixation des caisses qui doivent recevoir les sommes provenant de ce recouvrement (art. 1 et suiv.).

DONS *et gratifications*. D. 5 (4 et)=14 janv. 1790. I, 31.—Leur paiement est différé jusqu'au 1er juill. 1790; — plan à présenter à l'assemblée nationale, d'après lequel ils doivent être réduits, supprimés ou augmentés;—il n'en est payé aucun aux Français absens sans mission du Gouvernement (art. 2 et suiv.).=D. 6 janv. 1790. I, 83.—Objets classés sous cette dénomination dans les dépenses portées dans le compte du trésor public.=D. 3=22 août 1790. I, 111.—Suppression de ceux contractés pour paiement de dettes, assurances de dots et de douaires, concessions gratuites du domaines (tit. III, art. 1).= Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Les membres de l'assemblée nationale et des législatures suivantes, ceux du tribunal de cassation et les hauts-jurés ne peuvent en recevoir du pouvoir exécutif, ni de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après leur exercice (tit. III, chap. II, sect. IV, art. 2). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Les condamnés ne peuvent recevoir aucun don pendant la durée de leur peine (1re part., tit. IV, art. 7).—Peines contre ceux qui, par dons, provoquent un crime (IIe part., tit. III, art. 1). V. *Récompenses*.

Cod. P.—Sont punis comme complices d'un crime ou délit, les individus qui y provoquent par dons (art. 60). V. *Corruption*.

DONS et LEGS. D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Les rentes de dons et legs sont rachetables (tit. I, art. 1). = D. 25=27 nov. 1793 (5=7 frim. an II). I, 1120.—Les dons et legs faits aux domestiques peu fortunés depuis le 4 juill. 1789, sont conservés (art. 1). — Exceptions à faire au décret relatif aux dons et legs faits depuis cette époque, en faveur des citoyens qui ont une fortune d'un capital au-dessus de 10,000 livres (art. 2). = D. 6=10 janv. 1794 (17=21 niv. an II). I, 1148. — Circonstances qui valident ceux faits depuis (art. 1 et suiv.)=L. 25 sept. 1795 (3 vend. an IV). I, 1424. — Abolition de l'effet rétroactif du décret ci-dessus. V. *Dispositions entre-vifs et testamentaires*, *Donations*.

Cod. Civ.—Ce que comprend le don d'une maison meublée ou avec tout ce qui s'y trouve (art. 535, 536).—Rapport à faire par le donataire à une succession (art. 843 et suiv.).— Cas de dispense du rapport (art. 847 et suiv.).

Cod. P. C.—Les causes relatives aux dons et legs faits au profit des pauvres doivent être communiquées au ministère public. (art. 83).

DONS et LEGS *faits à l'État*, *aux communes*, *fabriques*, *hôpitaux et établissemens publics*. L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195. — Le Gouvernement autorise ceux des particuliers faits en faveur des

écoles ou de tout autre établissement d'instruction publique (art. 43).—Le nom des donateurs est inscrit à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations sont appliquées (*id.*).=D. 12 août 1807. II, 757.—Mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissemens d'instruction publique et aux communes (art. 1, 2). — Tableau a envoyer chaque année au ministre de l'intérieur (art. 3). = D. 4 mai 1809. II, 851.—Annulation d'une autorisation donnée par un conseil de préfecture à un maire pour recevoir un legs fait aux habitans d'une commune; ce legs doit être accepté par le bureau de bienfaisance (art. 1 et suiv.). = A. C. 28 août 1810. II, 958.—Refus d'autorisation pour l'acceptation d'une rente offerte à une commune par une confrérie.=O. 10=21 juin 1814. II, 1397.—Autorisations nécessaires pour l'acceptation des fondations, dons et legs faits aux établissemens publics. =L. 2=6 janv. 1817. II, 1859.—Tout établissement ecclésiastique reconnu peut accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens à lui donnés (art. 1) =O. 2=14 avr. 1817. II, 1893. — Règles pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur d'établissemens d'utilité publique, en vertu de la loi du 2 janv. 1817 et de l'art. 910 du Code civil. = O. 24 dec. 1817=13 janv. 1818. II, 1945.—Confirmation de l'arrêté du 2 mai 1803 (12 flor. an XI) qui autorise l'acceptation de legs faits à la ville de Lyon, par le major général *Martin*. = O. 12 août=13 sept. 1818. II, 2029. — L'art. 6 de l'ordonnance du 11 juin 1816, concernant les dotations faites aux établissemens de charité est rapporté. = O. 20 déc. 1820=14 janv. 1821. II, 2292. —L'académie royale de médecine peut accepter des legs et donations destinés à favoriser les progrès de la science (art. 18).=O. 29 juill.=21 août 1821. II, 2335.— Autorisation de l'acceptation des legs faits à l'académie des sciences et à l'académie française par le baron de Montyon; destination de ces legs et des fondations qu'ils constituent (art. 1 et suiv.). =O. 19 mars=7 avr. 1823. II, 2528.—Réduction à la moitié du legs fait par la comtesse de *Jolivet* à la société d'encouragement pour l'industrie nationale.=O. 17 déc. 1823=11 janv. 1824. II, 2581.— L'administration des hospices et secours de la ville de Paris est autorisée à accepter le legs fait par le sieur Lambrechts pour une fondation en faveur des pauvres de la religion protestante; administration de cette fondation (art. 1, 2).=O. 3 mars=1er avr. 1824. II, 2597.—Des revenus de la fondation faite par le baron de Montyon pour un prix de vertu;= O. 3 mars=1er avr. 1814. II, 2597; — pour un prix annuel en faveur du français qui aura composé et publié le livre le plus utile aux mœurs. = O. 2=15 juin 1824. II, 2611.—Emploi de la somme annuelle résultant du legs fait par le baron de Montyon pour récompenser la perfection de la science médicale et de l'art chirurgical. V. *Asile de la providence*, *Etablissemens*, *Fondations*, *Transcription*.

DONS *patriotiques*. A. 8 oct. 1789. I, 11.— Ceux qui ont fait des dons patriotiques peuvent les compter comme portion du quart de leur revenu dans la contribution patriotique. = D. 11 fév. 1790. I, 34.—Emploi qui en est fait et comptes à rendre par les trésoriers.=D. 22 mars=1er avr. 1790. I, 48. —Leur produit est destiné au paiement des rentes de cinquante livres et au-dessous (art. 1 et suiv.).= D. 25 avr.=5 mai 1790. I, 60; —à celui des rentes de cent livres et au-dessous.= D. 13=25 juin 1790. I, 87; — au paiement des arrérages de 1789 et des rentes de trois cents liv. et au-dessous (art. 1); — des rentes et appoints au-dessous de deux cents livres (art. 3) =D. 3=14 oct. 1790. I, 166. — Les états des matières d'or et d'argent qui proviennent des dons patriotiques sont imprimés et réunis au comité des finances (art. 4). = D. 12 juill.=10 août 1791. I, 452.—Versement à la caisse de l'extraordinaire de ceux qui sont offerts pour l'entretien des gardes nationales. = D. 31 déc. 1792. I, 890. — Dons patriotiques affectés au soulagement des villes et communes qui ont souffert des ravages de la guerre.=D. 16=17 nov. 1793. I, 1117.— Formalités relatives aux pièces d'or et d'argent provenant du culte, dont les communes ou sections font l'offrande (art. 1 et suiv.). = D. 28=29 nov. 1793 (8=9 frim. an II). I, 1121. — Dépôt des effets qui proviennent des églises; leur réunion dans un même local; nomination provisoire d'un garde-magasin général responsable et d'un contrôleur chargé de les recevoir sous la surveillance de l'administrateur des domaines nationaux (art. 1 et suiv.).=D. 27= 31 mai 1815. II, 1575.—Emploi des dons patriotiques pour la défense de la patrie.

DONATAIRE. Cod. Civ.—Après l'envoi en possession des biens d'un absent, le donataire peut exercer ses droits, à la charge de donner caution (art. 123). V. *Donations*.

Con. P. C.—Le témoin donataire de la partie est reprochable (art. 283).

DONATAIRES *des domaines de l'Etat*. D. 18=26 mars 1790. I, 45.—Ils doivent surseoir à toute coupe de futaie dans les bois, sous peine de confiscation et d'amende (art. 1). = D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208. — L'assemblée nationale exempte de toute recherche les dons, à titre gratuit, des droits et biens domaniaux, sans clause de réversion, pourvu que leur date soit antérieure à l'ordonnance de fév. 1566 (art. 14, 2°).—Les dons, à titre gratuit, faits avec clause de retour à la couronne, à quelque époque qu'ils puissent remonter, et tous ceux d'une date postérieure à l'ordonnance de 1566, quand même la clause de retour y serait omise, sont révocables à perpétuité (art. 28).=D. 3=4 sept. 1792. I, 815.—Toutes les aliénations déclarées révocables par le décret ci-dessus sont révoquées (art. 1). = D. 30=30 nov. 1793 (10=10 frim. an II). I, 1121.—*Id.* (art. 1, 2). — Exceptions (art. 3). = D. 20=29 mars 1794 (30 vent.=9 germ. an II). I, 1207.—Suspension du décret ci-dessus. V. *Domaines de l'Etat*.

DONATAIRES *éventuels d'immeubles*. D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Epoque fixée pour leur déclaration et droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis (1re classe, sect. V, 2° *du tarif annexé*).= L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1881. — *Id.* (art. 69, § VIII).

DONATAIRES *de dotations de différentes classes*. V. *Titres et Majorats*.

DONATEUR. Cod. Civ.—Le donateur sous réserve d'usufruit est dispensé de donner caution (art. 601).

Con. P. C.—Cas où les sommes et objets disponibles, déclarés insaisissables par le donateur, sont ou non insaisissables (art, 581 et suiv.).

DONATIONS *contractuelles entre-vifs et testamentaires*. D. 20 fév.=26 mars 1790. I, 35.—Les religieux sortis de leurs maisons ne peuvent recevoir par donations entre-vifs et testamentaires que des pensions ou des rentes.=D. 19=26 mars 1790. I, 46. — Cas où ils

héritent préférablement au fisc (art. 1). — Biens dont ils peuvent disposer par donations entre-vifs et testamentaires (art. 2, 3). = D. 15=28 mars 1790. II, 41. — Le droit prohibitif entre-vifs est aboli (tit. II, art. 1). = D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Taux du prix du rachat des droits casuels en ligne directe (art. 30 et suiv.). = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droit d'enregistrement fixé pour les différentes espèces de donations eventuelles (1re classe, § V *du tarif annexé*. = D. 13=20 avril 1791. I, 341. — Abolition des lois et coutumes qui soumettaient les donations à la nécessité d'être passées, recordées, reconnues ou réalisées en présence d'échevins, hommes de fief, jurés de costel et autres officiers seigneuriaux (tit. I, art. 24).— Il n'est point préjudicié quant à l'exécution du statut delphinal concernant les donations entre-vifs, pour lesquelles le juge de paix est subrogé à l'officier seigneurial (*id.*). — Le defaut de transcription ne peut, dans aucun cas, dans les pays de nantissement, être opposé aux donataires (*id.*). — Dans les pays où les mutations par donations entre-vifs donnent ouverture aux mêmes profits seigneuriaux que les mutations par vente, le rachat des droits dus pour les unes et les autres ne peut se faire qu'en payant les cinq trente-cinquièmes de ce droit (tit. II, art. 13). D. 5=12 sept. 1791. I, 529. — Abrogation des clauses dans les testamens qui portent atteinte a la liberté des donataires. = D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610— Déclaration que les donataires sont tenus de faire pour le droit d'enregistrement (art. 12). — Les registres et minutes sur lesquels les greffiers portent les enregistremens des donations, sont assujettis au timbre (*in fine*). = D. 7=11 mars 1793. I, 927. — Abolition de la faculté de disposer de ses biens par actes entre-vifs ou donations contractuelles en ligne directe. = D. 6=10 janv. 1794 (17=21 niv. an II) I, 1148. — Dispositions relatives aux donations entre-vifs faites depuis le 14 juill. 1789 (art. 1 et suiv.). = D. 12 et 13 mars 1794 (22 et 23 vent. an II). I, 1201. — Il n'y a pas lieu à délibérer sur diverses questions relatives au décret ci-dessus (1er déc.).— Mode d'exécution du décret du 6 janv. 1794 (17 niv. an II) (2e *déc.*). = L. 2 juill. 1794 (14 mess. an II). I, 1249. — Droit proportionnel à payer pour les domaines nationaux qui se trouvent dans une donation (art. 1). = L. 26 août 1794 (9 fruct. an II). I, 1266. — Dispositions additionnelles à la loi du 6 janv. 1794 (17 niv. an II), et solution de diverses questions sur les donations (art. 1 et suiv.). = L. 4 sept. 1794 (18 fruct. an II). I, 1271. — Droit proportionnel d'enregistrement des mutations par décès, donations ou legs des inscriptions au grand-livre. = L. 25 sept. 1795 (3 vend. an IV). I, 1424. — Abolition de l'effet rétroactif des lois des 26 oct. et 3 nov. 1793, et 6 janv. 1794 (5 et 13 brum. et 17 niv. an II) concernant les donations. = L. 5 janv. 1798 (16 niv. an VI). I, 1744. — Mode de paiement de celles qui ont été faites pendant la dépréciation du papier-monnaie (tit. IV). = A. 31 janv. 1798 (12 pluv. an VI). I, 1749. — Rectification des art. 84 et 85 de la loi du 6 janv. 1794 (17 niv. an II) relative aux successions. = L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851. — Les donations d'immeubles doivent être transcrites aux bureaux des hypothèques (art. 26). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droit d'enregistrement auquel sont assujetties les donations contractuelles entre-vifs et testamentaires (art. 68, § III, 1°). = A. 7 nov. 1803 (15 brum. an XII). II, 438. — Droit d'enregistrement auquel sont assujetties les donations entre-vifs et testamentaires, faites en faveur des hospices (art. 1). — Elles ne sont exécutées qu'après que leur acceptation a été autorisée par le Gouvernement (art. 2).

Cod. Civ. — Les condamnés à des peines emportant mort civile ne peuvent disposer de leurs biens par donations entre-vifs (art. 25). — La femme mariée ne peut donner à titre gratuit sans le concours de son mari dans l'acte, ou son consentement par écrit (art. 217). — La jouissance que le père, pendant le mariage et après la dissolution du mariage, et le survivant des père et mère, ont sur les biens de leurs enfans mineurs, ne s'étend pas à ceux qui leur sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas (art. 387). — Le tuteur a besoin de l'autorisation du conseil de famille pour accepter une donation faite au mineur (art. 463). — La propriété des biens s'acquiert et se transmet par donation entre-vifs ou testamentaire (art. 711). — Les ascendans succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession (art. 747). — La donation de droits successifs emporte acceptation de la succession (art. 780). — Tout héritier doit rapporter à ses cohéritiers ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs (art. 843). — Exception (*id.*). — Définition de la donation (art. 894). — Capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament (art. 901 et suiv.). — De la portion des biens disponibles (art. 913 et suiv.). — De la rédaction des donations et legs (art. 920 et suiv.). — Forme dans laquelle les donations doivent être faites (art. 931 et suiv.). — La donation acceptée est parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété des objets donnés est transférée au donataire sans qu'il soit besoin d'autre tradition (art. 938). — Si la donation comprend des immeubles susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait lieu par acte separé, doit être aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés (art. 939). — A la diligence de qui cette transcription doit être faite (art. 940). — Par qui le défaut de transcription peut être opposé (art. 941). — La donation entre-vifs, autre que celle faite aux époux ou entre époux, ne peut comprendre que les biens présens du donateur (art. 943, 947). — Conditions qui annulent une donation (art. 944 et suiv.). — Effet de la réserve faite par le donateur de disposer d'un objet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il décède avant d'en avoir disposé (art. 946). — Formalité particulière à la donation d'effets mobiliers (art. 948). — Ce qui a lieu lorsqu'elle est faite avec reserve d'usufruit (art. 950). — Faculté de stipuler le droit de retour au profit du donateur (art. 951). — Effet de ce droit (art. 952). — Causes de révocation des donations entre-vifs (art. 953 et suiv.). — Règles générales sur la forme des testamens (art. 967 et suiv.). — Règles particulières sur la forme de certains testamens (art. 981 et suiv.); — des institutions d'héritier et des legs en général (art. 1002); — des legs universels (art. 1003 et suiv.); — du legs à titre universel (art. 1010 et suiv.); — des legs particuliers (art. 1014 et suiv.); — des exécuteurs testamentaires (art. 1025 et suiv.). — Règles sur la révocation des testamens et sur leur caducité (art. 1035 et suiv.). —

Dispositions permises en faveur des petits-enfans du donateur ou testateur, ou des enfans de ses frères et sœurs (art. 1048 et suiv.). — Partages faits par père, mère ou autres ascendans, entre leurs descendans (art. 1075 et suiv.). — La donation entre-vifs de biens présens, quoique faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, est soumise aux règles générales prescrites pour les dotations faites à ce titre (art. 1081). — Elle ne peut avoir lieu au profit des enfans à naître qu'autant qu'ils y seront tous compris et au premier degré seulement, sans exception ni préférence d'âge ni de sexe (*id.*). — On peut, par contrat de mariage, donner les biens qu'on laissera à son décès, tant au profit des époux qu'au profit des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire (art. 1082). — La donation, même dans ce dernier cas, est toujours présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage (*id.*). — En quel sens cette espèce de donation est-elle révocable (art. 1083). — Formalité nécessaire pour que la donation par contrat de mariage puisse être faite cumulativement des biens présens et à venir, en tout ou en partie (art. 1084). — Faculté résultante de l'observation de cette formalité (*id.*). — Conditions qui peuvent être apposées à la donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfans à naître de leur mariage (art. 1086). — Les donations par contrat de mariage ne sont point nulles faute d'acceptation (art. 1087). — Causes de leur caducité (art. 1088 et suiv.). — Donations que les époux peuvent se faire par contrat de mariage (art. 1091). — La donation de biens présens entre époux n'est point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; elle est soumise aux règles générales prescrites pour ces sortes de donation (art. 1092). — La donation de biens à venir ou de biens présens et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, est soumise aux mêmes règles que les donations pareilles qui leur sont faites par un tiers, sauf qu'elle n'est pas transmissible aux enfans issus du mariage en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur (art. 1093 et suiv.). — Formalités nécessaires lorsque l'époux donateur est mineur (art. 1095). — Révocabilité des donations faites entre époux pendant le mariage (art. 1096 et suiv.). — Cas où la donation peut être stipulée au profit d'un autre (art. 1121). — Les vices d'une donation ne peuvent être réparés par un acte confirmatif (art. 1339, 1340). — Effet de la preuve testimoniale à l'égard de la demande de choses provenant de diverses donations (art. 1345). — Donations entre-vifs ou testamentaires permises dans le contrat de mariage (art. 1389). — Dans quel cas les donations du mineur par contrat de mariage sont valables (art. 1398). — Objets provenant de donations qui entrent ou non dans l'actif de la communauté entre époux (art. 1401 et suiv.). — Règles pour le paiement des dettes dépendantes d'une donation faite à l'un des époux en communauté (art. 1418). — Cas où le mari peut disposer entre-vifs des biens de la communauté (art. 1422, 1423). — Comment s'exécutent, après le partage de la communauté, les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre (art. 1480). — Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations (art. 1480). — Donations permises ou interdites aux époux qui ont des enfans d'un précédent mariage (art. 1527). — Tout ce qui est donné à la femme en contrat de mariage est dotal, s'il n'y a stipulation contraire (art. 1540). — Effet du régime dotal sur la donation d'un immeuble en paiement de la dot (art. 1553). — Cas où la donation des biens dotaux est permise (art. 1555). — La donation entre-vifs d'un immeuble est soumise, pour la purgation des hypothèques, aux règles des contrats de vente (art. 1281). — Les biens qui peuvent échoir aux associés par donation n'entrent dans la société des biens présens que pour la jouissance (art. 1837). — On peut, par donation entre-vifs, constituer une rente viagère à titre purement gratuit (art. 1909). V. *Acceptation de succession, Actes confirmatifs, Caducité, Conditions, Contrats de mariage, Dispositions, Exécuteurs testamentaires, Femme mariée, Grevés de restitution, Hypothèque, Legs, Libéralité, Partage, Rapport, Rédaction, Révocation, Restitution, Testament, Transcription.*

DONATIONS *mutuelles.* L. 27 nov. 1794 (7 frim. an III). I, 1293. — Les veuves des défenseurs de la patrie et celles des fonctionnaires publics employés hors de leur domicile ont un an, à compter de la mort de leurs maris, pour faire insinuer les dons mutuels faits en leur faveur (art. 3). = L. 13 avril 1795 (24 germ. an III). I, 1339. — Délai pour l'insinuation des donations mutuelles.

Cod. Civ. — Les époux ne peuvent, pendant le mariage, se faire ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par le même acte (art. 1097). V. *Dispositions, Donations.*

DONATIONS *simulées ou supposées.* C. P. 25 sept. = 6 oct. 1791. I, 578. — Peines contre ceux qui favorisent des banqueroutiers en acceptant des donations simulées (II[e] part., tit. II, sect. II, art. 31).

Cod. Co. — Le failli qui a fait des donations supposées est réputé banqueroutier frauduleux (art. 593).

DONGES (Marais de). V. *Dessèchement.*

DORDOGNE (Département de la). D. 26 (15 janvier, 16 et) fév. = 4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France (tit. II). = A. 9 oct. 1801 (17 vend. an X). II, 29. — Réduction des justices de paix de ce département. = A. 14 fév. 1802 (25 pluv. an X). II, 132. — Rectification de l'arrêté précédent.

DOT. D. 3 = 9 mai 1790. I, 63. — Dans les pays où les dots sont inaliénables, les maris ne peuvent liquider le rachat des droits dépendant des fiefs appartenant à leurs femmes qu'à certaines conditions et à charge du remploi (art. 7). = D. 3 = 22 août 1790. I, 111. — Les engagemens contractés pour paiement de dots sont supprimés (tit. III, art. 1). = D. 14 = 19 nov. 1790. I, 203. — Conditions auxquelles les liquidations des rachats des droits dépendant des fiefs appartenant aux femmes peuvent être consommées à l'amiable (art. 1). = D. 18 = 29 déc. 1790. I, 245. — Conditions du rachat des redevances dues aux femmes dont la dot est inaliénable (tit. II, art. 4, 11). = D. 13 = 20 avr. 1791. I, 341. — Le rachat des droits seigneuriaux ou fonciers dus à une femme mariée dont la dot est aliénable ne peut être reçu par le mari qu'en la forme et le taux prescrits par le décret du 3 mai 1790, s'il n'a pas été fait du consentement de la femme (tit. II, art. 12). — Ce que doit faire le redevable qui ne veut pas demeurer garant du remploi (*id.*). = L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1638. — Droits d'enregistrement auxquels ces actes sont soumis (art. 19). = L. 5 janv. 1798 (16 niv. an VI). I, 1743. — Mode d'acquittement des constitu-

tions de dot en avancement d'hoirie pendant le cours du papier-monnaie (tit. III). = L. 14 août 1798 (27 therm. an VI). I, 1818.—Dispositions additionnelles à la loi précédente (tit. II).=A. 17 janv. 1801 (27 niv. an IX). I, 2189. — Renonciation des religieuses à leurs pensions de retraite pour opérer l'affranchissement de leurs dots. V. *Morts*.

Cod. Civ. — Celle de l'enfant d'un interdit est réglée par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal sur les conclusions du procureur du roi (art. 511). — La femme mariée sous le régime dotal a nu hypothèque subsidiaire sur les biens donnés à son mari par son contrat de mariage, quoique grevés d'un droit de retour (art. 952). — Les biens compris dans une donation révoquée de plein droit rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans pouvoir demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme du donataire (art. 963). — Les femmes des grevés de restitution ne peuvent avoir sur les biens donnés à leurs maris à charge de rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance de biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné (art. 1054).—Les époux peuvent déclarer d'une manière générale qu'ils entendent se marier sous le régime dotal (art. 1391). — Effet de cette déclaration (art. 1392, 1393). — La dot de l'enfant commun doit être supportée pour moitié par chacun des époux, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout ou pour une portion plus forte que la moitié (art. 1438, 1439). — La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée, et ses intérêts courent de plein droit contre ceux qui l'ont promise, du jour du mariage, sauf stipulation contraire (art. 1440, 1548).—La séparation de biens ne peut être poursuivie que par la femme dont la dot est mise en péril (art. 1443). — Chaque époux ou son héritier rapporte à la masse de l'actif de la communauté les sommes qui ont été tirées de la communauté ou la valeur des biens qu'il y a pris pour doter l'enfant d'un autre lit ou pour doter personnellement l'enfant commun (art. 1469). — Effet, à l'égard de la dot, de la clause portant que les époux se marient sans communauté (art. 1531 et suiv.).—La dot sous le régime dotal est, en général, le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage (art. 1540).—Par qui des père et mère, sous ce régime, la dot est due, suivant que tous deux ou le père seul l'ont constituée (art. 1544). — Sur quels biens elle doit être prise, si elle est constituée par le survivant des père et mère pour biens maternels ou paternels, sans spécifier les portions (art. 1545).—Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens propres dont elle jouisse, la dot doit être prise sur les biens des constituans, s'il n'y a stipulation contraire (art. 1546). — Des droits du mari sur les biens dotaux et de l'inaliénabilité du fonds dotal (art. 1549 et suiv.).—Règles sur la restitution de la dot (art. 1564 et suiv.). — La femme a une hypothèque légale du jour du mariage sur les biens de son mari pour la restitution de sa dot, sans qu'il soit besoin d'inscription; mais elle n'a point de privilège sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque (art. 1572, 2121, 2135, 2°).—Les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux (art. 1574).—En se soumettant au régime dotal les époux peuvent stipuler une société d'acquêts; règles de cette société (art. 1581). —Le contrat de vente peut avoir lieu entre époux dans le cas où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté (art. 1595, 3°). V. *Régime dotal*.

Cod. P. C.—Le ministère public est entendu dans les causes où il s'agit de la dot des femmes (art. 83). V. *Femme*.

Cod. Co. — Les biens stipulés dotaux, des femmes marchandes publiques, mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le code civil (art. 7). V. *Biens*.

D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en mat. civ.*—II, 723. — Émolumens des avoués pour la vente des biens dotaux (art. 128). V. *Dots*.

Cod. Co.—Obligations imposées aux époux mariés sous le régime dotal (art. 67 et suiv.). V. *Régime dotal*.

D. 20 juin 1810. II, 935.—Fixation du droit d'enregistrement et de transcription des dots accordées à l'occasion de l'anniversaire du couronnement de l'empereur, de son mariage ou de toute autre circonstance. V. *Institution dotale*.

DOTATION *de la couronne*. S. C. 30 janv. 1810. II, 894.—Biens dont elle se compose; leur inaliénabilité et leur administration (tit. I). V. *Domaine de l'État et de la couronne*, *Liste civile*.

DOTATION *des forteresses*. *Conventions entre S. A. R. Monsieur et les puissances alliées* 23 avr.=4 juin 1814. II, 1363.—Objets que cette dénomination comprend (art. 3, 4).

DOTATIONS *en général*. D. 3 mars 1810. II, 909. —Des dotations qui ne sont attachés à aucun titre (art. 1 et suiv.). = Constitution 6=9 avr. 1814. II, 1357.—De quoi se compose la dotation du sénat; comment elle est partagée; sénateurs qui y ont droit (art 6).=O. 4=10 juin 1814. II, 1394.—Dotation du sénat et des sénatoreries réunies au domaine (art. 1). —A quoi sont affectés les revenus provenant de la dotation du sénat (art 3). = O 18=22 sept. 1814. II, 1460. — Autorisation accordée aux titulaires de dotations situées dans le royaume de Naples, à en faire telles dispositions qu'ils jugeront convenables (art. 1).—Emploi des fonds provenant de la cession de ces dotations (art. 2 et suiv.). = O. 12=17 déc. 1814. II, 1504.—Rétablissement des dotations spéciales de l'hôtel des Invalides, des écoles militaires et de l'ordre de Saint-Louis.=O. 10=27 janv. 1816. II, 1680. — *Id.* (art. 1). = D. 13=21 mars 1815. II, 1530.—La dotation affectée à l'ordre de Saint-Louis est réunie au domaine de la Légion-d'Honneur (art. 5).=O. 7=11 août 1815. II, 1596.—De l'hypothèque acquise au domaine extraordinaire sur les biens formant la dotation de majorats aliénés en vertu des décrets des 13 et 21 juin 1815 (art. 2, 4). = O. 22=30 mai 1816. II, 1796. — Dotations à la charge du domaine extraordinaire. = O. 24 juill.=1er août 1816. II, 1822. — Annulation des annuités créées au profit de la Légion-d'Honneur par les titulaires de dotations dont les biens sont hors du royaume (art. 1, 2).=L. 15=16 mai 1818. II, 1976.— Les dotations et majorats qui étaient reversibles au domaine extraordinaire, font retour au domaine de l'Etat (art. 95).=L. 26 juill.=1er août 1821. II, 2333. —Quand et comment les anciens propriétaires ont droit à la jouissance provisoire des dotations sur

les canaux non réclamées par les titulaires (art. 11). =L. 31=31 juill. 1831. II, 2335.—Crédit ouvert au ministre des finances pour l'inscription au grand-livre d'une rente affectée à la dotation de la Légion-d'Honneur (art. 1). V. *Vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie.*

DOTATIONS *de cultes.* L. 21 fév. 1795 (3 vent. an III). I, 1320.—Elles sont interdites (art. 9). V. *Cultes*

DOTATIONS *de filles à marier.* D. 2 juin 1804 (13 prair. an XII). II, 497.—Dotation d'une fille pauvre et honnête par arrondissement communal et par chaque municipalité des villes de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille (tit. IV). = D. 15 oct. 1804 (23 vend. an XIII). II, 538.—Fonds affectés à l'exécution du décret ci-dessus.

DOTATIONS *des titulaires de majorats, et des ducs, comtes, barons et chevaliers.* V. *Chambres des pairs, Dotations en général, Titres et majorats.*

DOTATIONS *affectées aux prélatures de Rome.* V. *Rome.*

DOUAI. D. 14=14 août 1792. I, 769.—Ordre de prendre les mesures les plus efficaces pour le prompt transport au camp près les murs de Paris, des canons et obusiers tirés de l'arsenal de Douai (art. 1). = A. 25 juin 1801 (6 mess. an IX). I, 2228.—Établissement d'une bourse de commerce dans cette ville (art. 1). — Les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce peuvent y être cumulées (art. 2).—Nombre d'agens de change et de courtiers de commerce (art. 3, 4, 6).—Des droits de commission et de courtage (art. 5).—Local à affecter à la tenue de la bourse (art. 7). = O. 14=28 avr. 1820. II, 2192. — Fixation du nombre des avoués près la cour royale de Douai et de ceux près les tribunaux du ressort.

DOUAIRE. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Effets résultans de la qualité féodale ou censuelle des biens par rapport au *douaire.*—Exception (tit. I, art. 13). = D. 26 mai=1er juin 1791. I, 389. — Fixation du douaire de la reine (1er décret, art. 10). = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535.—Administration des bois nationaux aliénés à titre de douaire (tit. X).=D. 15 (14 et) sept.=9 oct. 1791. I, 542.—Conditions du rachat des droits seigneuriaux, et rentes foncières autrefois non rachetables, affectés à un douaire coutumier ou préfix (art. 1 et suiv.). =L. 5 janv. 1795 (16 niv. an VI). I, 1743.—Mode d'acquittement des douaires constitués pendant la dépréciation du papier-monnaie (art 14 et suiv.).= L. 25 avr. 1798 (6 flor. an VI). I, 1797.—Rectification de la loi précédente.=L. 10 mai 1798 (21 flor. an VI). I, 1800.—*Id.* = L. 14 août 1798 (27 therm. an VI). I, 1818. — Articles additionnels aux précédentes lois (art. 25, 26). = S. C. 30 juin 1810. II, 894.—Fixation du douaire des impératrices (art. 54 et suiv.).

DOUANES, *droits d'entrée et de sortie des marchandises et denrées importées ou exportées.* D. 31 (30 et) oct.=5 nov. 1790. I, 193.—Abolition des droits de traites dans l'intérieur du royaume (art. 1) — Leur remplacement par un tarif uniforme (art. 3).—Conservation des lois existantes, jusqu'à la promulgation d'un nouveau tarif et d'un nouveau Code des traites (art. 7).=D. 15=19 nov. 1790. I, 206.—Rétablissement des douanes sur les frontières et les côtes du Roussillon.=D. 30 nov.=10 déc. 1790. I, 225.—Dans tous les lieux limitrophes de Bayonne et du pays de Labour.=D. 2 (31 janv., 1er fév., 1er et)=15 mars 1790. I, 298. — Tarif des droits qui doivent être perçus à toutes les entrées et sorties du royaume;—état des marchandises prohibées à l'entrée et à la sortie. = D. 6=10 avr. 1790. I, 337.—Annulation des acquits-à-caution délivrés pour empêcher la fraude des droits de traites à la circulation. =D. 23 avr.=1er mai 1791. I, 358.—La perception des droits d'entrée et de sortie du royaume est confiée à une régie, sous le nom de régisseurs des douanes nationales (art. 1).—Organisation et composition de cette administration (art. 2 et suiv.). = D. 9 (8 et)=15 mai 1791. I, 373.—Mode de nomination des régisseurs et des préposés de cette régie (art. 3).—Droits que la régie est chargée de percevoir (art. 1). — Caisses dans lesquelles le produit doit en être versé (art. 7). = D. 27 (8 et) mai=1er juin 1791. I, 391.—*Id.* (art 1, 3, 7). = D. 20 juin=6 juill. 1791. I, 422. — Modifications au dernier tarif (art. 10).=D. 22 juin=10 juill. 1791. I, 426. —Exécution du tarif général des droits de traites dans divers cantons.= D. 7=10 juill. 1791. I, 437. —Formalités prescrites pour les déclarations et paiement de droit des marchandises étrangères importées dans les départemens du Haut et Bas-Rhin.=D. 8=10 juill. 1791. I, 447). — Objets du commerce dont l'exportation est prohibée. = D. 6 (28 juill.)=22 août 1791. I, 490.—Exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger (tit. I).— Les déclarations et les visites (tit. II). — Acquits-à-caution (tit. III). — Lieux désignés pour l'entrée ou la sortie des marchandises (tit. IV). — Prohibitions à l'entrée ou à la sortie (tit. V).—Les relâches forcées.—Les marchandises naufragées (tit. VI) — Vivres et avitaillement des navires (tit. VII).—Saisies et procès-verbaux (tit. VIII). — Forme de procéder devant les tribunaux (tit. XI).—Mode d'exécution des jugemens (tit. XII).—Police générale des douanes (tit. XIII). = D. 23=28 sept. 1791. I, 574. —Libre exportation de diverses marchandises.=D. 30 sept.=16 oct. 1791. I, 632. — Mesures de police relative à la garde des côtes pour écarter la fraude et protéger le service des douanes. = D. 5=11 mai 1792. I, 698.—Tarif d'entrée pour les jais.=D. 18 =23 mai 1792. I, 704.—Établissement d'une douane pour les marchandises venant par mer à la douane de Beaucaire.=D. 31=8 juin 1792. I, 727.—Déclarations à faire pour les bâtimens qui entreront dans le Rhône pour se rendre à cette foire. = D. 28=29 juill. 1792. I, 754. — Les préposés des douanes peuvent exiger la présentation des passeports des voyageurs (art. 4).=D. 28 juill.=1er août 1792. I, 755. — Tarif des droits d'entrée et de sortie du royaume.=D. 15=15 août 1792. I, 771.— La municipalité de Paris est chargée de la conservation des marchandises déposées à la douane (art. 2). = D. 5=6 sept. 1792. I, 825.—Les fusils et baïonnettes sont provisoirement retirés aux préposés à la police extérieure du commerce. = D. 5=7 sept. 1792. I, 825. — Réduction des droits d'entrée sur les tabacs.=D. 7=14 sept. 1792. I, 826. — Confirmation du droit de transit de l'étranger, en Alsace et dans les départemens de la Meuse et de la Moselle.=D. 14=14 oct. 1792. I, 861.—Réduction du nombre des régisseurs des douanes. = D. 27 nov. 1792. I, 874. — Suppression des bureaux de douanes établis sur les frontières de France et Savoie (art. 5).=D. 30=31 déc. 1792. I, 890.—Les perceptions attribuées par le décret du 9=13 août 1791 à des

receveurs particuliers nommés par les tribunaux de commerce sont faites sans frais par les receveurs des douanes nationales.=D. 18 fév.=4 mars 1793. I, 915.—Droits à payer au bureau d'Armentières pour les toiles étrangères. = D. 11=16 mars 1792. I, 930.—Augmentation de traitement des préposés aux douanes. = D. 21=22 mars 1793. I, 935.—Maintien des droits de douanes (art. 6).=D. 16=16 avr. 1793. I, 951.—Suppression des droits d'entrée en France sur les chevaux venant de l'étranger. = D. 28 avr.=9 mai 1793. I, 955. — Attribution aux régisseurs des douanes de la perception des droits de feux, phares et balisage. = D. 19=20 mai 1793. I, 969.—Suppression et modification de plusieurs droits d'entrée sur différens comestibles et marchandises.= D. 19=20 mai 1793. I, 969. — Permis limité d'exporter pour la Suisse, par le bureau d'Héricourt, les peaux de mouton ramaillées, effleurées ou souffleurs, passées en chamois.=D. 29 juin=2 juill. 1793. I, 999.—Réduction du nombre des préposés du service extérieur; réduction de leur traitement. = D. 24=25 juill. 1793. I, 1013.—Pensions accordées aux préposés de la regie des douanes et des commis supprimés. = D. 19 sept. 1793. I, 1073.— Fixation des droits d'entrée des tabacs fabriqués et des tafias en entrepôt dans les ports.=D. 21 sept. 1793. I, 1074. — Ennmération des matières de commerce extérieur distraites des ministres de l'intérieur et de la marine et attribuées aux douanes.=D. 21 sept. 1793. I, 1074.—Le tarif des douanes est refait et combiné avec l'acte de navigation et le décret qui abolit les douanes entre la France et les colonies (art. 5). = D. 29 sept. 1793. I, 1080.—Confiscation de tous les objets de première nécessité allant à l'étranger et surpris en contravention à la distance de deux lieues en deçà de la frontière;—peines contre les contrevenans, propriétaires et conducteurs (art. 18).=D. 8 oct. 1793 (17 vend. an II). I, 1088. — La régie des douanes est distraite du département des contributions publiques;—sa réunion à celui des affaires étrangères. =D. 9 oct. 1793 (18 vend. an II). I, 1089.—L'administration des douanes est tenue de ne laisser importer en France aucunes marchandises fabriquées ou manufacturées dans les pays soumis au gouvernement Britannique (art. 2).=D. 17 oct. 1793 (26 vend. an II). I, 1097. — Les chevaux des employés des douanes propres à la cavalerie sont mis en réquisition et à la disposition du ministre de la guerre, pour être distribués dans les armées (art. 6). = D. 26 oct. 1793 (5 brum. an II). I, 1107.—Renchérissement du prix des plombs apposés dans les bureaux des douanes et augmentation du nombre des bureaux désigués par le décret du 6 août 1791 pour l'introduction des toiles de coton et les étoffes de soie. = D. 16=17 déc. 1793 (26=27 frim. an II). I, 1135.—Suppression du bureau central des douanes et des trois régisseurs, des directeurs des douanes, agens, vérificateurs, inspecteurs et commis employés à la balance du commerce (art. 1, 4).—Versemens à faire par les receveurs dans les caisses de district (art. 12).=D. 6=8 janv. 1794 (17=19 niv. an II). I, 1148.—Mode de transport des denrées de première nécessité à la distance de deux lieues en deçà des frontières.=D. 25 fév.=7 mars 1794 (7=27 vent. an II). I, 1197.—Rédaction des états de commerce et de leur comptabilité, ordonnés par les décrets des 28 oct. et 16 déc. 1793 (7 brum. et 26 frim. an II). =D. 11 mars 1794 (21 vent. an II). I, 1201. — Faculté d'exporter les productions superflues et surabondantes. ainsi que celles des objets d'art et de luxe.=D. 24 mars 1794 (4 germ. an II). I, 1210.—Nouvelle organisation des douanes et fonctions des préposés des douanes à bord de tous les bâtimens (tit. I et suiv.).—Amende encourue par toute personne qui s'oppose à l'exercice de leurs fonctions, et peines contre les préposés les douanes qui reçoivent des présens (tit. V). - Suppression du bureau de la douane particuli re de Paris (tit. VII, art. 5).=L. 13 nov. 1794 (2 brum. an II). I, 1285. —Modification des dispositions du décret ci-dessus qui défend de faire aucune remise sur les saisies concernant les douanes.=L. 26 nov. 1794 (6 frim. an II). I, 1293.—Toutes les denrées et marchandises non prohibées, importées par la voie du commerce extérieur, sont à la libre disposition du propriétaire et ne sont point soumises à la réquisition; —déclaration à faire lors de leur arrivée dans les ports de France ou dans les communes de leur destination (art. 1, 2). = L. 2 déc. 1794 (12 frim. an III). I, 1294. — *Id.* (art. 3). = L. 31 déc. 1794 (11 niv. an III). I, 1302. — Suppression des franchises de Marseille, Dunkerque, Bayonne et du Labour = L. 2 janv. 1795 (13 niv. an III). I, 1303.—Les droits d'entrée sur les marchandises de première nécessité sont réduits à la perception nécessaire pour en connaître le mouvement (art. 5).=L. 3 janv. 1795 (14 niv. an III). I, 1304.—Annulation de toutes procédures commencées à raison de transport de grains ou farines sans acquit-à-caution à deux lieues des frontières.=L. 6 janv. 1795 (19 niv. an III). I, 1305.—Rapport de l'art. 4 de celle du 24 mars 1794 (4 germ. an II) en ce qui concerne l'île d'Oleron et de Rhé.=L. 16 janv. 1795 (27 niv. an III). I, 1307.—Annulation des soumissions passées dans les bureaux des douanes antérieurement au 19 juill. 1794 (1[er] therm. an II), pour les transports d'un port à l'autre de la Méditerranée. = L. 17 janv. 1795 (28 niv. an III). I, 1307.—Ligne de Maubeuge à Givet sur laquelle sont établis les bureaux des douanes. = L. 31 janv. 1795 (12 pluv. an III). I, 1316. — Moyens d'exécution de l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1795 (13 niv. an III), relatif aux marchandises qui doivent jouir d'une modération de droits d'entrée et à celles dont la sortie continue à être défendue. =L. 16 fév. 1795 (28 pluv. an III). I, 1319.—Suspension de l'exécution de l'art. 43 du tit. XIII de la loi du 6=22 août 1791, relatif à la plantation de poteaux indicatifs du territoire des deux lieues limitrophes de l'étranger.=L. 26 juill. 1795 (8 therm. an III). I, 1389.—Rapport des lois des 16 nov. 1793 et 5 fév. 1794 (26 frim. et 7 vent. an II), en ce qui concerne l'affiche des états de navigation et de ceux de comptabilité.=L. 7 août 1795 (20 therm. an III). I, 1393.—Prorogation des dispositions de la loi du 31 janv. 1795 (12 pluv. an III), concernant les importations et les exportations. = L. 31 août 1795 (14 fruct. an III). I, 1411. — Modifications de la loi du 24 mars 1794 (4 germ. an II), concernant le mode de constater les contraventions en matière d'importation et d'exportation. = L. 6 sept. 1795 (20 fruct. an III). I, 1415. — Fixation du prix de chaque gros plomb apposé dans les bureaux des douanes. = L. 1[er] oct. 1795 (9 vend. an IV). I, 1429.—Suppression des bureaux des douanes entre la France et les départemens Belges (art. 12).=L. 25 déc. 1795 (4 niv. an IV). I, 1510.—La disposition de la loi du 7 août 1795 (20 therm. an

III), qui fixe le paiement des droits de douanes au sextuple est rapportée (art. 1). — Perception des droits de douane, moitié en numéraire et moitié en assignats, suivant le tarif de 1791 (art. 2). = L. 12 avr. 1796 (23 germ. an IV). I, 1534. — Jugement des instances relatives aux douanes dans les départemens réunis à la France par la loi du 1[er] oct. 1795. = L. 23 avr. 1796 (4 flor. an IV). I, 1535. — Mode et conditions des retenues que les préposés des douanes peuvent exercer sur les marchandises importées et exportées. = A. 17 mai 1796 (28 flor. an IV). I, 1543. — Interprétation de l'arrêté du 12 avr. 1796 (23 ger. an IV), relatif aux instances en matière de douanes. = A. 13 juin 1796 (25 prair. an IV). I, 1548. — Qui exempte des droits de douane les toiles de coton blanches tirées de l'étranger pour être peintes dans les manufactures des départemens de la Lys, de l'Escaut, des Deux-Nethes, de la Dyle, et être réexportées. = L. 1[er] août 1796 (14 therm. an IV). I, 1555. — Les droits de douane et de navigation sont perçus en numéraire, ou en mandats valeur représentative. = A. 4 août 1796 (17 therm. an IV). I, 1557. — Qui ordonne l'exécution de différens articles des lois du 22 août 1791 et 31 janv. 1795 (12 pluv. an III), à l'égard de toutes denrées et marchandises transportées sur les territoires situés entre les deux lignes des bureaux des douanes et postes de leur service. = L. 6 août 1796 (19 therm. an IV). I, 1557. — Exportation et importation des marchandises (art. 1). — Objets précédemment prohibés dont la sortie est permise en payant des droits dont la sortie demeure prohibée (n[os] 1, 2). — Importation des produits de main-d'œuvre étrangère (n° 3). = A. 14 août 1796 (27 therm. an IV). I, 1562. — Qui rapporte celui du 17 mai 1796 (28 flor. an IV), concernant les instances en matière de douanes dans les neuf départemens réunis. = L. 23 août 1796 (6 fruct. an IV). I, 1567. — Droits à percevoir sur les diverses marchandises importées des manufactures du duché de Berg. = L. 5 nov. 1796 (15 brum. an IV). I, 1593. — Paiement en numéraire de la totalité des traitemens des employés des douanes. = L. 23 nov. 1796 (3 frim. an V). I, 1600. — Rétablissement des droits d'entrée réduits par la loi du 31 janv. 1795 (12 pluv. an III.) = L. 13 janv. 1797 (24 niv. an V). I, 1609. — Permission de l'exportation et fixation des droits de sortie de diverses marchandises. = L. 12 avr. 1797 (23 germ. an V). I, 1639. — Organisation du service des douanes et fixation du nombre des préposés. = L. 15 et 21 avr. 1797 (29 germ. et 2 flor. an V). I, 1641. — Pensions de retraite à leur accorder. = A. 24 mai 1797 (5 prair. an V). I, 1652. — Mesures prescrites aux préposés dans le cas de prises sur les ennemis de l'État. = A. 24 mai 1797 (5 prair. an V). I, 1652. — Pour la vérification des acquits-à-caution pour emprunt de territoire étranger. = L. 26 août 1797 (9 fruct. an V). I, 1672. — Mode de partage du produit des confiscations et amendes pour contravention aux lois des douanes. = L. 10 oct. 1797 (19 vend. an VI). I, 1696. — Formalités relatives aux marchandises et denrées destinées pour les communes de Carouge et de Thonon. = L. 10 oct. 1797 (19 vend. an VI). I, 1696. — à remplir pour la circulation des marchandises et denrées dans deux lieues limitrophes de l'étranger. = A. 1[er] déc. 1797 (11 frim. an VI). I, 1720. — Les préposés des douanes de l'âge de la première réquisition en activité de service à l'époque du 1[er] prair. an IV et ceux envoyés à l'armée après cette époque par ordre du ministre de la guerre, sont autorisés à rester à leur poste. = L. 19 déc. 1797 (29 frim. an VI). I, 1731. — Placement des bureaux de la régie des douanes dans les communes frontières. = L. 1[er] janv. 1798 (12 niv. an VI). I, 1739. — Mode de perception du droit d'importation et d'exportation dans les colonies (tit. XII). = A. 5 fév. 1798 (17 pluv. an VI). I, 1751. — Des droits à l'entrée et à la sortie du port de Flessingue. = L. 27 fév. 1798 (9 vent. an VI). I, 1757. — Visite que les préposés des douanes sont autorisés à faire dans les communes pour la découverte des marchandises anglaises. = A. 28 mai 1798 (9 prair. an VI). I, 1805. — Translation des bureaux et des brigades des douanes sur les nouvelles frontières de la république. = L. 2 juill. 1798 (14 mess. an VI). I, 1813. — Recouvrement des avances et debets des comptables de l'ancienne régie des traites et de celle des douanes. = L. 13 juill. 1798 (25 mess. an VI). I, 1815. — Police des lieux situés entre les bureaux des douanes et la frontière. = A. 22 août 1798 (5 fruct. an VI). I, 1821. — Modification dans l'exécution du régime des douanes établies sur la rive gauche du Rhin. = A. 22 oct. 1798 (1[er] brum. an VII). I, 1850. — Formalités prescrites pour assurer le retour des bestiaux envoyés dans les pacages situés hors la ligne extérieure des douanes. = A. 20 janv. 1799 (1[er] pluv. an VII). I, 1912. — Exécution des réglemens relatifs aux douanes sur la partie du territoire français bordée par l'Escaut. = L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928. — Dispositions additionnelles aux lois des 15 mars, 22 août 1791, 24 mars 1794 et 31 août 1795 (4 germ. an II et 14 fruct. an III) sur la législation des douanes (tit. I, art. 7 et suiv.; tit. II et suiv.). = L. 25 mai 1799 (6 prair. an VII). I, 1942. — Perception d'un décime par franc sur les droits de douanes à titre de subvention de guerre (art. 1). = A. 5 juin 1799 (17 prair. an VII). I, 1944. = Les préposés des douanes continuent d'être dispensés du service personnel de la garde nationale sédentaire et du remplacement. = A. 14 fév. 1800 (25 pluv. an VIII). I, 2056. — Uniforme des préposés à la régie des douanes habituellement armés. = L. 26 fév. 1800 (7 vent. an VIII). I, 2073. — Cautionnement à fournir par les employés des douanes (art. 1). = A. 16 mars 1800 (26 vent. an VIII). I, 2090. — Établissement de bureaux de douanes pour la visite et le plombage des marchandises expédiées à l'étranger. = A. 4 nov. 1800 (13 brum. an IX). I, 2177. — Substitution du bureau des douanes de la Cibourg à celui de Renens pour les formalités du transit de l'Helvétie. = A. 1[er] sept. 1801 (14 fruct. an IX). II, 9. — Déclarations et soumissions à fournir dans les bureaux des douanes par les propriétaires, consignataires ou conducteurs de marchandises. = A. 16 sept. 1801 (29 fruct. an IX). II, 15. — Création d'un directeur général et de quatre administrateurs des douanes. = A. 28 nov. 1801 (7 frim. an X). II, 95. — Leur uniforme et celui des employés de leur administration. = L. 27 déc. 1801 (7 niv. an X). II, 120. — Mode de perception des droits sur les fabrications du pays de Berg. = A. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 207. — Le Gouvernement peut hausser ou baisser les taxes des douanes, établir ou défendre des entrepôts, prohiber ou permettre l'importation ou l'exportation de toutes marchandises, sous les peines de droit (art. 1). — Comment les modifications sont délibérées et arrêtées (art. 2). = A. 26 mai 1802 (6 prair. an X). II, 212. — Exécution des lois sur les impor-

tations et exportations dans les départemens du Golo et du Liamone. = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 219.—Les directeurs de l'administration des douanes établis dans les départemens doivent adresser au ministre du trésor public, le 10 de chaque mois, un bordereau des versemens effectués dans les caisses du trésor (art. 2). = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 220. — Le certificat de la quantité de poudre de guerre délivrée, pour la défense des bâtimens de commerce, aux armateurs et négocians, est remis aux préposés de douanes du lieu de l'embarquement (art. 4). = A. 21 juill. 1802 (2 therm. an X). II, 233. — Réduction des droits de douanes sur les marchandises avariées, et la manière de constater les avaries.=A. 21 juill. 1802 (2 therm. an X). II, 233. — Droits d'entrée sur le poisson venant de l'étranger. = A. 22 juill. 1802 (3 therm. an X). II, 234.—Perception des droits de douanes sur les denrées coloniales.=A. 10 août 1802 (22 therm. an X). II, 240.—Mode d'inscription des marchandises existant dans les communes frontières depuis Versoix jusqu'à Anvers, et de délivrance de passavans pour leur circulation.=A. 1er sept. 1802 (14 fruct. an X). II, 245.—Exportation des cordages, brais, goudrons et résines; droits d'entrée des cuirs et des confitures; prohibition des mélasses venant de l'étranger.=A. 12 oct. 1802 (20 vend. an XI). II, 258.—Droit de douane payable à la sortie des navires marchands construits en France pour le compte espagnol. = A. 12 oct. 1802 (20 vend. an XI). II, 258. — Mode de perception des droits d'entrée et de consommation sur les sucres, les cafés, le cacao et le poivre. =A. 12 oct. 1802 (20 vend. an XI). II, 258.—Droit d'entrée à payer sur les armes blanches étrangères. =A. 12 oct. 1802 (20 vend. an XI). II, 258.—Modération des droits d'entrée sur les cotons en laine du Levant.=A. 12 oct.1802 (20 vend. an X). II, 258. —Droits payables à la sortie des vins de Corse pour l'étranger. = A. 18 oct. 1802 (26 vend. an XI). II, 259. — Droits à percevoir à la sortie des cuirs; = A. 21 oct. 1802 (27 vend. an XI). II, 260. — à payer pour l'envoi en transit, pendant leur année d'entrepôt, des sucres, cafés, cacao des colonies françaises, et des poivres. = A. 27 oct. 1802 (5 brum. an XI). II, 262.—Organisation des douanes dans la 27e division militaire. = A. 27 oct. 1802 (5 brum. an XI). II, 262. — Droit de balance à payer à la sortie et à l'entrée des cuirs laminés pour doublage des vaisseaux et à fond de chaudière, les barres à cheville, les clous de cuivre rouge durcis au gros marteau, les clous de cuivre allié pour doublage, et les pentures du gouvernail (art. 1). = A. 9 nov. 1802 (18 brum. an XI). II, 264. — Il est perçu à l'entrée, sur le *cassia lignea*, le même droit que sur la canelle commune. = A. 26 nov. 1802 (5 frim. an XI). II, 268.—Les lois sur le transport et la circulation des denrées et marchandises sont étendues à deux myriamètres des frontières.=A. 26 nov. 1802 (5 frim. an XI). II, 268. — Déduction des droits extraordinaires de sortie payés à Saint-Domingue sur les denrées coloniales exportées sur bâtimens français. = A. 7 déc. 1802 (16 frim. an XI). II, 270.—Mesures pour la répression des contrebandiers, et mode de répartition des saisies sur eux faites. = A. 15 déc. 1802 (27 frim. an XI). II, 277.—Établissement d'un droit sur les toiles de coton blanches, brochées, brodées ou rayées.=A. 18 déc. 1802 (27 frim. an XI). II, 278.—Déclarations, vérifications et confiscations de marchandises expédiées d'un port français à un autre port français. = A. 18 déc. 1802 (27 frim. an XI). II, 278.—État des communes pour le placement de nouveaux bureaux de perception en seconde ligne. = A. 30 déc. 1802 (9 niv. an XI). II, 282. — Détachemens à fournir par les troupes de la 27e division militaire, pour la répression de la contrebande.=A. 30 déc. 1802 (9 niv. an XI). II, 282.—Nouvelle fixation des droits de douane sur la vanille. =A. 21 janv. 1803 (1er pluv. an XI). II, 289. — Droits à payer sur les tourteaux ou pains de navette, olliette, lin, chenevis et colza. = A. 21 janv. 1803 (1er pluv. an XI). II, 290. — La sortie des huiles de poisson est permise. = A. 24 janv. 1803 (4 pluv. an XI). II, 291. — Droits d'entrée des cornes plates ou en feuillets transparens; =A. 24 janv. 1803 (4 pluv. an XI). II, 291. — de sortie sur le beurre qui s'exporte par les départemens maritimes; = A. 24 janv. 1803 (4 pluv. an XI). II, 291. — d'entrée du sel ammoniac venant de l'étranger. = A. 31 janv. 1803 (11 pluv. an XI). II, 293.—Les étoupes de chanvre peuvent sortir par les départemens du Rhin ou qui bordent ce fleuve.=A. 7 fév. 1803 (18 pluv. an XI). II, 300.—Exportation permise des soies des six départemens de la 27e division militaire; douane à laquelle sont conduites les soies destinées à l'exportation; villes par où elles doivent passer (art. 1 et suiv.). = A. 7 fév. 1803 (18 pluv. an XI). II, 300. — Belle-Isle en mer est sous le régime des douanes.= A. 10 fév. 1803 (21 pluv. an XI). II, 301.—Établissement d'un bureau de douane à Lyon.=A. 17 fév. 1803 (28 pluv. an XI). II, 301.— Droits d'entrée sur les savons noirs venant de l'étranger. = A. 17 fév. 1803 (28 pluv. an XI). II, 301.—Formalités relatives à la location des maisons et emplacemens destinés à l'emplacement des bureaux des douanes. = A. 5 mars 1803 (14 vent. an XI). II, 306.—Droits d'entrée sur le stockfisch. = A. 10 mars 1803 (19 vent. an XI). II, 307. — Droit de sortie des soies teintes et fleurets des six départemens de la 27e division militaire.=A. 26 mars 1803 (5 germ. an XI). II, 323. — La sortie des soies teintes et fleurets teints propres à la fabrication des étoffes est prohibée. = L. 28 avr.=8 mai 1803 (8=18 flor. an XI). II, 338. — Nouvelle organisation des douanes.=L. 2=12 mai 1803 (12 =22 flor. an XI). II, 350. — Établissement d'une taxe sur les navires admis à entrer et à séjourner dans les bassins à flot du Hâvre, d'Ostende et de Bruges.= L. 3 mai 1803 (13 flor. an XI). II, 351;—sur les vins et eaux-de-vie dans le port de Cette. = A. 8 juin 1803 (19 prair. an XI). II, 385. — Mode de versement des recettes faites par les receveurs principaux des douanes dans les six départemens de la 27e division militaire (art. 2 et suiv.). = A. 5 juill. 1803 (16 mess. an XI). II, 397. — Droits de sortie des raisins exportés par la frontière des six départemens de la 27e division militaire. = A. 13 juill. 1803 (24 mess. an XI). II, 404.—Droits à payer pour les poivres importés par le commerce français au-delà du cap de Bonne-Espérance.=A. 13 juill. 1803 (24 mess. an XI). II, 404. — Droits payables sur les eaux-de-vie de genièvre étrangères, à leur sortie de l'entrepôt d'Ostende (art. 1, 2); = A. 13 juill. 1803 (24 mess. an XI). II, 404.—sur les sels d'Espagne et de Portugal, déposés à l'entrepôt d'Ostende. = A. 15 juill. 1803 (26 mess. an XI). II, 404.—Prohibition de l'exportation du chanvre; = A. 21 juill. 1803 (2 therm. an XI). II, 404. — de celle des cuirs tannés non corroyés; = A. 21 juill. 1803 (2 therm. an XI). II, 404.—de toute exportation de bois.=A. 22 juill.

1803 (3 therm. an XI). II, 405.—Droits à payer pour l'exportation de la gaude.=A. 26 juill. 1803 (7 therm. an XI). II, 405. — Défenses de recevoir des marchandises prohibées dans les entrepôts de Mayence et de Cologne = A. 2 août 1803 (14 therm. an XI). II, 407.—Droit de balance perçu sur l'importation des fils d'acier employés à la fabrication des aiguilles dans le département de la Roër (art. 1).=A. 13 août 1803 (25 therm. an XI). II, 411. — Augmentation de la retenue sur le traitement des employés des douanes. = A. 17 août 1803 (29 therm. an XI). II, 411. — Mode de mise en jugement des préposés.= A. 17 août 1803 (29 therm. an XI). II, 411.—Autorisation donnée à une transaction sur des indemnités adjugées aux préposés.=A. 26 août 1803 (8 fruct. an XI). II, 415. — Eaux-de-vie de genièvre de Hollande, déposées aux magasins d'entrepôt de Dieppe, Boulogne et Cherbourg.=A. 28 sept. 1803 (5 vend. an XII). II, 425.—Emploi des traites ou obligations cautionnées à deux mois et données en acquit de droits de douane.=A. 1er oct. 1803 (8 vend. an XII). II, 426. — Permission de sortir les cartons destinés à presser les draps. = A. 29 oct. 1803 (6 brum. an XII). II, 437.—Fixation des droits à l'entrée et à la sortie des cotons en laine et filés, des toiles de fil et coton, de celles de coton et mousselines. = A. 20 déc. 1803 (28 frim. an XII). II, 451. — Le bureau des douanes de Strasbourg est compris parmi ceux qui peuvent recevoir à l'entrée les fils de coton, toiles de coton, de fil et coton et mousselines, d'origine non prohibée. = A. 22 déc. 1803 (30 frim. an XII). II, 451. — Les passavans et acquits-à-caution délivrés pour le transport et la circulation des denrées et marchandises dans les deux myriamètres des frontières, sont dispensés de la formalité du timbre. =L. 13=23 mars 1804 (22 vent.=2 germ. an XII). II, 468.—Nouvelles dispositions réglementaires sur les importations et exportations, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, les denrées coloniales et les entrepôts (tit. I et suiv.). = L. 15=25 mars 1804 (24 vent.=4 germ. an XII). II, 472.—Droit de bassin dans le port d'Anvers.=A. 19 mars 1804 (28 vent. an XII). II, 474 —L'exécution des lois sur les douanes est exclusivement attribuée au ministre des finances (art. 1). = A. 5 avr. 1804 (15 germ. an XII). II, 481.—Droit d'entrée sur l'écorce de ebène blanc nommée *quercitron*. = A 5 mai 1804 (15 flor. an XII). II, 485. — Permission d'introduire dans le port de Nice le tabac en feuille venant de l'étranger. =D. 30 juill. 1804 (11 therm. an XII). II, 513.—Les dispositions de l'arrêté du 10 août 1802 (22 therm. an X) concernant la circulation des marchandises sont étendues à la 27e division militaire = A. C 25 août 1804 (7 fruct. an XII). II, 515 —Exercice de la contrainte par corps à l'égard des redevables des droits de douanes, amendes et confiscation.=L. 21=31 janv. 1805 (1er=11 pluv. an XIII). II, 551. — Nouvelles dispositions réglementaires sur les importations, les exportations, les prohibitions, les entrepôts, les denrées coloniales et le transit.=D. 6 fév. 1805 (17 pluv. an XIII). II, 555. — Nouveau tarif sur les douanes.=D. 5 juill. 1805 (16 mess. an XIII). II, 599.—Les préposés des douanes doivent se faire représenter les lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties et police d'assurance des marchandises et autres objets dont le transport se fait par terre et par eau, et de vérifier si ces actes sont écrits sur papier d'un franc (art. 1 et suiv.).—Ils profitent de la moitié des amendes (art. 3) =D. 23 juill. 1805 (4 therm. an XIII). II, 600. — Bureaux par lesquels peuvent être exportées les soies provenant des départemens du Pô, de la Sésia, de la Stura, de la Doire, de Marengo et des arrondissemens qui en ont été détachés. = D. 19 sept. 1805 (2e jour compl. an XIII). II, 623.—Régime des douanes dans l'île de Capraja.=D. 1er nov. 1805 (10 brum. an XIV). II, 626. — Comment est accordée l'autorisation nécessaire pour construire des moulins dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre (art. 1).—Quand ces moulins peuvent être frappés d'interdiction (art. 2).=L. 30 avr. 1806. II, 660.—Nouvelles dispositions organiques du régime des douanes. = L. 7=17 sept. 1807. II, 721.— *Id* = D. 25 janv. 1807. II, 721. — Surveillance que doivent exercer les douanes sur la circulation intérieure du sel. = D. 26 nov. 1808. II, 635. — Aucun changement ne peut être fait au tarif des douanes sans un décret (art. 1).—Sous quelque prétexte que ce soit, les ministres ne peuvent se permettre de faire, de leur propre mouvement, aucun réglement de prohibition ou de législation de douanes (art 2). =A. C. 4 avr. 1809. II, 849. — Droits des préposés des douanes qui ont contribué à la prise de vaisseaux ennemis.=D. 20 sept. 1809. II, 868. — Fixation du sens de l'art. 6 du tit. X et de l'art. 36 du tit. XIII de la loi du 6=22 août 1791 relative aux douanes, et du sens de l'art. 12 de la loi du 1er nov. 1796 (10 brum. an V) qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises. = D. 16 nov. 1809. II, 879.—Attribution donnée au conseil des prises sur le jugement des contestations relatives aux saisies faites par la ligne des douanes françaises établie depuis Réez jusqu'à Travemunde.=L. 12 janv. 1810. II, 890.—Droits auxquels sont assujetties les marchandises à leur importation ou exportation; inscription à apposer, dans les bureaux d'introduction, sur les marchandises de prise; entrepôt de denrées coloniales et de marchandises non prohibées établi dans la ville de Savone (art. 1 et suiv.).=D. 31 juill 1810. II, 945. — Changemens au tarif des douanes pour les droits de sortie de diverses marchandises. =D. 5 août 1810. II, 948.—*Id.*=D. 18 oct. 1810. II, 971. — Création de tribunaux chargés de la répression de la fraude et contrebande en matière de douanes, et dispositions relatives aux saisies et à l'emploi des marchandises de contrebande.=D. 27 nov. 1810. II, 993.—Organisation des douanes dans les provinces illyriennes. = D. 19 janv. 1811. II, 1022. — Installation des cours prévôtales et des tribunaux ordinaires des douanes =D. 24 janv. 1811. II, 1025. — *Id.* = D. 8 mars 1811. II, 1042. — Nouvelles mesures de police pour prévenir ou réprimer l'introduction de marchandises prohibées. = D. 4 juill. 1811. II, 1091.—Etablissement des douanes dans les départemens anséatiques (art. 1-6). = A. 16 sept. 1811. II, 1119. — Rang des présidens des tribunaux ordinaires des douanes =D. 16 sept. 1811. II, 1119.—Référé de la cour de cassation, relatif au mode d'application d'un décret du roi de Westphalie dans le jugement d'une saisie de sucre faite à Quakenbruck avant la réunion de cette ville à la France. =D. 18 sept. 1811. II, 1122.—Vente, en cas de saisie pour contravention à la loi sur les douanes, des chevaux, mulets et autres moyens de transport de marchandises et des objets de consommation susceptibles de se détériorer. = D 31 janv. 1813. II, 1257. — Jugement des crimes et délits commis en Catalogne par des douaniers, en matière de douanes,

ou dans leurs fonctions. = D. 26 mai 1813. II, 1305. — Changemens au tarif des douanes pour les provinces illyriennes. = D. de S. A. R. *Monsieur* 23=24 avr. 1814. II, 1363.—Fixation provisoire des droits d'entrée de certaines marchandises =D. de S. A. R. *Monsieur* 26=28 avr. 1814. II, 1365. — Suppression des cours prévôtales et des tribunaux établis par le décret du 10 oct. 1810; affaires criminelles, correctionnelles et de police relatives aux douanes, soumises aux juges qui devaient en connaître avant le 10 oct 1810 (art. 1, 2).—De leurs greffiers et du matériel contenu dans les bâtimens où siégeaient ces tribunaux (art. 3 et suiv.).—Abolition des condamnations prononcées par eux (art. 4). = O. 17=27 mai 1814. II, 1378. — Suppression des directions générales des douanes et des droits réunis; leurs attributions sont réunies sous le titre de direction générale des contributions indirectes (art. 1). = O. 6 juin 1814. II, 1396. — La sortie des cotons en laine est permise provisoirement. = *Arrêt du conseil du roi* 13 juin 1814. II, 1398.—Restitution des dépôts effectués dans les bureaux des douanes à l'effet de garantir des exportations égales en valeur aux importations précédemment faites en vertu de licence (art. 1). — Remise de la taxe de six pour cent imposée sur les licences (art. 2) =O. 27 juin=12 juill. 1814. II, 1407. — Déclaration exigée de ceux qui habitent entre les limites fixées par la convention du 23 avr. et celles qui sont déterminées par le traité du 30 mai 1814, et qui possèdent des marchandises prohibées à l'entrée ou sujettes à des droits (art. 2 et suiv.).—Marchandises de cette espèce non soumises à la déclaration (art 6).=O. 8=10 juill. 1814. II, 1432.—Permission de sortir librement des matières d'or et d'argent en lingots, piastres, monnaies étrangères et ouvrages d'orfévrerie, en se conformant aux lois des douanes (art. 1).—Dépôt de lingots ou matières propres à être monnayées, qui peut autoriser l'exportation d'une somme égale en espèces françaises (art. 2). =O. 16 juill. 1814 II, 1440. — Permis de la sortie des pierres à feu. = O. 26=31 juill. 1814. II, 1442. — Permission provisoire d'exporter les grains, farines et légumes. =O. 12=17 août 1814. II, 1445 — Mise en entrepôt des fers étrangers jusqu'à la publication de la loi qui fixera le droit moyennant lequel ils peuvent être introduits en France (art. 1). — Réexportation ou mise en consommation permise à ceux qui les possèdent (art. 2). =O. 13 oct.=18 nov. 1814. II, 1476. — Condition sous laquelle les étrangers propriétaires de terres à un demi-myriamètre des frontières peuvent exporter en franchise de droit les denrées provenant desdites terres (art. 1 et suiv.). = O. 18=25 nov. 1814. II, 1487. — Entrée des chevaux venant d'Angleterre permise, conformément à la loi du 16 avr. 1793. = O. 25=27 nov. 1814. II, 1487. — Permission d'exporter les béliers, mérinos et métis; droit sur cette exportation (art. 1 et suiv.). — Permission d'importer les laines mérinos pures et métisses, ainsi que les laines lavées en suint (art. 5). = L. 2=8 déc. 1814. II, 1490.—L'exportation des grains, farines et légumes, est définitivement autorisée (art. 1).—Départemens frontières partagés en trois classes pour l'exportation des grains (art. 2 et suiv.). = L. 17=19 déc. 1814. II, 1506. — Nouvelle organisation et législation des douanes (art. 1 et suiv.). = O. 18 déc. 1814=7 janv. 1815. II, 1509. — Classification des départemens frontières pour l'exécution de la loi sur l'exportation des grains, et désignation des ports et bureaux de sortie. = L. 21=27 déc. 1814. II, 1510.—Droit d'importation sur les fers et aciers venant de l'étranger. =O. 10=16 fév. 1815. II, 1529. —Droit sur la sortie des pains ou tourteaux de colza réduit à 2 fr. par quintal. =O. 17=22 fév. 1815. II, 1535. — Droits de consommation et de circulation non perçus sur les boissons destinées pour les colonies françaises; à quoi est tenu l'expéditeur. = O. 24 fév.=19 mars 1815. II, 1539. — Réexportation des sels, sucres raffinés, tissus et autres marchandises déclarés en exécution d'un arrêté du préfet du département du Nord et trouvés dans des granges et autres lieux isolés voisins des frontières, si mieux n'aiment les détenteurs desdits objets acquitter les droits de ceux qui sont tarifés. = O. 3=11 mars 1815. II, 1541. — Désignation des bureaux des douanes par lesquels doivent sortir les ouvrages d'or et d'argent destinés à l'étranger, et bureaux de garantie auxquels doivent être envoyés les mêmes ouvrages venant de l'étranger. =O. 3=11 mars 1815. II, 1541.— Réduction du droit d'exportation sur les beurres. =O. 3=11 mars 1815. II, 1541.—*Id.* à l'égard de la graine de trèfle. = D. 24=28 mars 1815. II, 1552. — La direction générale des douanes est séparée de celle des contributions indirectes; nomination du directeur général des douanes (art. 1, 3). =D. 28=31 mars 1815. II, 1553.—Prohibition d'exporter les armes à feu. =D. 4=9 avr. 1815. II, 1556. —Qui affranchit des droits d'entrée les aciers, fers, houilles, meules à canon, cuivre et bois de noyer tirés de l'étranger pour les manufactures impériales d'armes, et des droits de sortie sur le minerai destiné à alimenter les forges de Berchiwé et de la Claireau. = D. 6=7 avr. 1815. II, 1570. — Les bureaux des douanes de Givet et Givonne sont substitués à ceux de Rocroy et de Sedan désignés par l'ordonnance du 3 mars 1815 pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent qui doivent jouir de la prime d'exportation. =D. 27 avr.=1er mai 1815. II, 1570.—La sortie des chevaux est prohibée. =D. 27 avr.=4 mai 1815. II, 1571. — Rapport de l'ordonnance du 16 juill. 1814 sur la sortie des pierres à feu; le décret du 5 avr. 1813 doit recevoir son exécution. = D. 4=8 mai 1815. II, 1573.—Rapport de l'ordonnance du 3 mars 1815; remise des dispositions du décret du 3 oct. 1810 (art. 1, 2). =D. 15=30 mai 1815. II, 1574. — Changemens au régime prescrit par la loi du 30 avr. 1806, relative à l'entrepôt de Lyon. =D. 31 mai=6 juin 1815. II, 1576. —L'exportation des grains, farines, légumes, fourrages et bestiaux est provisoirement défendue par tous les ports situés sur les frontières depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque. = A. *de la commission du gouvernement* 30 juin=7 juill. 1815. II, 1582.—Le transit des marchandises étrangères, accordé par la loi du 17 déc. 1814, est affranchi des formalités prescrites par l'art. 10 de la même loi = O. 3=5 août 1815. II, 1593.—Maintien provisoire de la prohibition de la sortie des grains, légumes, fourrages et bestiaux, par toutes les frontières de terre et de mer. =O. 28=31 août 1815. II, 1602. — Sortie des beurres provisoirement prohibée. = O. 5=12 oct. 1815. II, 1636. —M. *de Saint-Cricq*, directeur général de l'administration des douanes, en prend définitivement le titre. = L. 7=12 déc. 1815. II, 1659. — Règles pour la perception de droits sur les denrées coloniales. = O. 1er=12 mars 1816. II, 1721.—Révocation du 28 août 1815 qui avait suspendu l'effet de celle du 3 mars 1815 concernant l'exportation des beurres. =

L. 28 avr.=4 mai 1816.—Sur les finances.—II, 1731. — Législation des douanes; règles sur tout ce qui concerne le tarif des droits, la désignation des bureaux d'entrée, la police des importations par terre et du rayon frontière; la répression de la contrebande et la recherche, dans l'intérieur, des marchandises soustraites aux douanes (*douanes*, tit. I et suiv.).=O. 8=17 mai 1816. II, 1791.—Mode d'exécution du titre VI de la loi précédente, concernant la recherche des marchandises soustraites aux douanes.=O. 11=20 juin 1816. II, 1805.—Admission des marchandises étrangères non prohibées et des denrées coloniales. = O. 11=20 juin 1816. II, 1806.—Condition sous laquelle les soies du Piémont et de l'Italie jouissent du transit dans le royaume.=O. 3=12 juill. 1816. II, 1815.— La formalité du *visa* des acquits-à-caution de transit, prescrite par la loi du 17 déc. 1814, est remplie au premier bureau de deuxième ligne des douanes.=O. 17=22 juill. 1816. II, 1819.—Conditions sous lesquelles les tabacs exotiques destinés pour les pays étrangers jouissent du transit dans le royaume. = O. 17=22 juill. 1816 II, 1819.—Désignation de deux nouveaux bureaux de douanes pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent de fabrique française. = O. 19=23 juill. 1816. II, 1821.—Prorogation du délai accordé pour faire la déclaration des cotons et tissus de fabrique étrangère dont la réexportation est ordonnée par la loi du 28 avr. 1816 (art. 1). = O. 7=10 août 1816. II, 1824.— Les grains, farines de toute sorte, pains et biscuits de mer, sont provisoirement exemptés de tous droits d'entrée.=O. 30 oct.=13 nov. 1816. II, 1846.—L'administration des douanes est autorisée à délivrer en franchise les quantités de sel nécessaires aux salaisons des différentes espèces de poissons provenant des pêches françaises; nouvelles dispositions propres à prévenir les abus qui peuvent résulter de cette franchise. = O. 30 oct. 1816. II, 1847.—qui décuple le droit de sortie des chardons-cardières.=O. 5 nov.=13 déc. 1816. II, 1848.—Règlement pour le service des douanes en Corse.=O. 9 nov. 1816. II, 1849.—Défense de sortie des chardons-cardières. = O. 11=13 nov. 1816. II, 1849.—L'exemption des droits accordée aux grains, farines, pain et biscuit de mer, à toutes les entrées, tant par mer que par terre, est étendue aux pommes de terre.=O. 16=19 nov. 1816. II, 1849 — Même disposition à l'égard des fèves et autres légumes secs, introduits par toutes les entrées du royaume. = O. 22=26 nov. 1816 II, 1850.— Prime d'importation pour les grains ou farines de froment, seigle et orge. = O. 9=13 déc. 1816. II, 1853. — L'exemption de droits accordée aux grains et farines est étendue au riz (art. 1).—La prime accordée à l'importation des froment, orge et seigle, est étendue au maïs (art. 2). =O. 2=18 janv. 1817. II, 1859. — Ports et bureaux par lesquels les tissus de pur coton doivent être exportés pour qu'il y ait lieu au paiement de la prime accordée aux termes de la loi du 28 avr. 1816 (art. 1). =O. 8=18 janv. 1817. II, 1860. — Instrument dont il doit être fait usage pour plomber les colis expédiés par acquit-à-caution ou autres expéditions des douanes (art. 1).—Maintien de l'arrêté du 16 mars 1800 (25 vent. an VIII) sur le prix des plombs pour les douanes de l'intérieur, et du décret du 20 juill. sur le prix des plombs apposés aux ballots expédiés pour l'Espagne (art. 5). = O. 1er=7 fév. 1817. II, 1863.—Réduction temporaire des droits de navigation sur les navires étrangers qui arrivent dans les ports de France chargés de grains ou de farines. =L. 27=29 mars 1817.—*Sur les douanes*.—II, 1885. —Nouveaux droits d'entrée des marchandises étrangères; droits de sortie des marchandises d'origine française; droits combinés d'entrée et de sortie de certaines denrées et marchandises (art. 1 et suiv.). — Dispositions particulières sur l'entrepôt et le transit (art. 9 et suiv.).=L. 20 août 1817. II, 1926. —Tarif officiel des douanes.=O. 27=31 août 1817. II, 1926.—Les primes d'importation sur les grains et farines de froment, de seigle, d'orge et de maïs, accordées par les ordonnances des 22 nov. et 9 déc. 1816, sont restreintes aux importations faites par certains ports (art. 1). = O. 10=18 sept. 1817. II, 1929. — Prime accordée à la sortie de France des cotons filés. = O. 10=18 sept. 1817. II, 1929. — Réduction temporaire des droits d'entrée sur les soies écrues venant de l'étranger.=O. 10=21 sept. 1817. II, 1929.—Exécution des lois et règlemens généraux sur le service des douanes à Marseille.=O. 22 oct. 1817. II, 1934. — Sortie provisoire de charbons et perches provenant de la forêt des Ardennes. = O. 19=25 nov. 1817. II, 1941.— Droit à percevoir à la sortie de chardons-cardières. = O. 26=30 déc. 1817. II, 1945. — Époque jusqu'à laquelle les soies grégées et moulinées ne doivent payer, à l'entrée, qu'un droit de balance égal à celui des cocons. = O. 9=24 janv. 1818. II, 1949 — Facilités accordées au commerce maritime pour l'entrepôt des marchandises importées en France. = O. 9 janv.=4 fév. 1818. II, 1950. — La circulation de pâte dure est assujettie à la formalité du passavant dans la partie du rayon frontière qui s'étend sur les départemens du Doubs, du Jura, et de l'Ain (art. 1).—Conditions auxquelles doivent être accordés les passavans nécessaires pour mettre en circulation les fromages provenant de châlets français situés entre la ligne de démarcation et les premiers bureaux des douanes dans les mêmes localités (art. 2 et suiv.). = O. 6=19 fév. 1818. II, 1955. — Dispositions relatives à l'entrée des fers et aciers bruts étrangers destinés pour des établissemens français de la côte d'Afrique ou de l'Inde et pour les colonies d'Amérique. = O. 10=11 fév. 1818 II, 1956. — Les primes d'importation sur les grains et farines de froment, de seigle, orge et maïs ne sont plus accordées que pendant trois mois, dans les ports du royaume qui continuent à en jouir aux termes de l'ordonn. du 27 août 1817. = L. 21=23 avr. 1818, II, 1965. — Nouvelles dispositions législatives et réglementaires sur la modification du tarif et du régime des droits d'entrée et de sortie des denrées et marchandises (art. 1 et suiv.). = O. 20 mai=6 juin 1818. II, 1991. — Bureaux par lesquels les boissons destinées à passer à l'étranger doivent sortir pour jouir de la franchise des droits. = O. 1er=15 juill. 1818. II, 2004.—Le bureau des douanes des Rousses est substitué à celui de Seyssel pour l'exportation des ouvrages d'or et d'argent. = O. 22 juill.=7 août 1818. II, 2012. — Prorogation du délai fixé par l'article 41 de la loi du 21 avr. 1818 sur les douanes relatif à la marque de fabrique à apposer aux tissus français (art. 1 et suiv.). = O. 22=29 juill. 1818. II, 2012. — Fixation du droit à percevoir, jusqu'au 1er janv. 1820, sur les soies grégées et moulinées importées en France. = O. 20 janv.=23 fév. 1819. II, 2073. — Condition sous laquelle il est permis d'exporter des farines hors du royaume (art. 1 et suiv.). = O. 27 janv.=11 fév. 1819. II, 2073. — Départemens dans lesquels les prohibitions résultant

de l'ordonn. du 3 août 1815, qui suspend l'exportation des grains, farines et légumes par les frontières de mer et de terre, sont levées en ce qui concerne les maïs et millets (art. 1 et suiv.). = O. 2=17 fév. 1819. II, 2074. — Prime d'exportation accordée aux fabricans de Marseille pour le soufre épuré ou sublimé dans leurs manufactures. = O. 10=17 fév. 1819. II, 2074. — Les prohibitions résultant de l'ordonn. du 3 août 1815 qui suspend l'exportation des grains, farines, légumes, par les frontières de terre et de mer, sont levées en ce qui concerne les pommes de terre (art. 1 et suiv.). = O. 4=10 mars 1819. II, 2078. — Révocation des ordonnances qui ont suspendu la perception des droits sur les grains, farines, pain, biscuit de mer, légumes secs, riz et pommes de terre venant de l'étranger (art. 1). — Droits à payer à partir de la publication de la présente ordonnance (art. 2). = O. 10=18 mars 1819. II, 2079. — Permission d'exporter les bestiaux de tout âge et de toute espèce, ainsi que les viandes en provenant tant fraîches que salées. = L. 26 mai=7 juin 1819. II, 2101. — Le transit accordé pour les expéditions de denrées coloniales, faites des ports du royaume sur les frontières de terre, est étendu au département du Rhin (art. 1). = O. 23=30 juin 1819. II, 2109. — Conditions sous lesquelles est permise l'exportation des biscuits de mer et des farines (art. 2). = O. 16=17 juill. 1819. II, 2120. — Nouvelle fixation des droits à payer sur les grains et farines importés à l'étranger (art. 1). = L. 17=17 juill. 1819. II, 2121. — Maintien des lois qui régissent la perception des droits de douanes (art. 1). = L. 23=23 juill. 1820 I, 2221. — *Id.* (art. 1). = L. 31=31 juill. 1821 II, 2328. — *Id.* (art. 4). = L. 1er=1er avr. 1822. II, 2433. — *Id.* (art. 1). = L. 1er 2 mai 1822. II, 2436. — *Id.* (art. 5). = L. 10=10 mai 1823 II, 2542. — *Id.* (art 3) = L. 4=6 août 1824. II, 2639. — *Id.* (art. 3). = O. 11=15 août 1819. II, 2137. — Modifications apportées au tarif des douanes. = O. 1er=10 sept. 1819. II, 2143. — Les dispositions prohibant l'exportation des marrons et châtaignes sont abrogées. = O. 8=17 sept. 1819. II, 2146. — Permission d'exporter les charbons et les perches provenant des forêts du département des Ardennes (art. 1). — S'il est permis d'exporter les écorces (art. 2). = O. 22=30 sept. 1819. II, 2147. — L'ordonnance du 3 août 1815 est abrogée en ce qui concerne la suspension provisoire de l'exportation des légumes secs et des farines en provenant. = O. 29 sept =6 oct. 1819. II, 2149. — Droit à payer, à l'entrée en France, pour les tissus de bourre de soie façon cachemire. = O. 6=10 oct. 1819. II, 2150. — Abrogation de l'ordonn. du 3 août 1815 concernant l'exportation des grains ; droits à payer à leur sortie (art. 1 et suiv.). — Tableau des ports et bureaux de douanes désignés pour l'importation et l'exportation des grains, farines et légumes. = O. 10=22 nov. 1819. II, 2159. — La faculté d'exporter par le cours de la Meuse les charbons et perches provenant de la forêt des Ardennes, est permise jusqu'au 1er sept. 1820. = O. 8=22 déc. 1819. II, 2164. — Etablissement d'un nouveau bureau dans le département du Doubs pour l'exportation des boissons en franchise des droits de circulation et de consommation. = O. 29 déc. 1819 II, 2171. — La retenue exercée sur les appointemens des agens et employés des douanes de tous grades, pour subvenir au paiement des pensions de retraite, est portée, pour l'année 1820, à cinq pour cent du montant de leurs appointemens. = O. 15=26 avr. 1820. II, 2192. — Droits d'entrée sur les racines de réglisse déclarées pour la fabrication, à Marseille, du jus de réglisse destiné à être exporté à l'étranger ; différence à payer si l'exportation n'a pas lieu dans un certain délai (art. 1, 2). = O. 21 mai=1er juin 1820. II, 2202. — Changement prescrit dans le tableau des lieux par où les boissons peuvent être expédiées à l'étranger, annexé à l'ordonn. du 20 mai 1818. = L. 7=9 juin 1820. II, 2209. — Dispositions organiques sur les droits de douanes à l'entrée et à la sortie, les primes d'exportation, les bureaux d'entrée et de transit, le cabotage et les passavans de circulation (art. 1 et suiv.) = O. 22 juin=8 juill. 1820. II, 2214. — Mode de remboursement du droit sur le sel employé à la salaison des viandes exportées par mer. = O. 2=5 août 1820. II, 2232. — Droit d'importation sur le houblon. = O. 28 août=1er sept. 1820. I, 2236. — Ports ou bureaux par lesquels doivent s'effectuer les exportations de tissus de laines pour lesquels on entendra se réserver le bénéfice de la prime établie par l'art. 8 de la loi du 7 juin 1820 (art. 1). — Bureaux où les déclarations doivent être faites ; contenu de ces déclarations (art. 2 et suiv.). = O. 30 août=13 sept. 1820. II, 2242. — La commune de Sept-Moncel est autorisée à exporter annuellement une quantité d'écorce de sapin non moulue, provenant de sa banlieue (art. 1). = O. 4=18 oct. 1820. II, 2256. — L'exportation, par le cours de la Meuse, des écorces à tan, charbons de bois et perches provenant des forêts des Ardennes, est permise jusqu'à nouvel ordre. = O. 23=31 oct. 1820. II, 2261. — Pays de production dont les grains et farines importés dans le royaume par navires français sont assujettis à un moindre droit permanent que les grains et farines venant d'autres pays (art. 1) — Ajournement de la perception du droit auquel ces derniers objets sont soumis (art. 2). = O. 8=22 nov. 1820. II, 2289. — Le bureau des douanes de Wissembourg fait partie de ceux désignés en l'ordonn. du 3 mars 1815 pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger. = O. 29 nov.=10 déc. 1820. II, 2290. — Conditions de la permission d'exporter les écorces à tan provenant des forêts situées sur la rive droite et dans le département de l'Isère. = O. 23 janv.=1er fév. 1821. II, 2297. — Le bureau de Bailleul cesse de faire partie des points de sortie par lesquels les boissons peuvent être exportées à l'étranger. = O. 22 fév.=15 mars 1821. II, 2301. — Quantité de charbon de bois que la commune de Champ-Formier est autorisée à exporter annuellement. = L. 4=15 juill. 1821. II, 2331. — Tableau rectifié de la division en quatre classes des départemens de la France par rapport à l'exportation et à l'importation des grains, avec indication des marchés régulateurs propres à chaque section de ces quatre classes (*in fine*). = O. 31 oct.=13 nov. 1821. II, 2387. — Modifications à l'ordonn. du 28 août 1820, relative au droit d'entrée des laines arrivant de l'étranger et à la prime de sortie pour les tissus de laine. = O. 3=8 nov. 1821. II, 2389. — Les fers étrangers *étirés au laminoir* ne peuvent être introduits en France que sous la condition d'être mis en entrepôt (art. 1). = O. 9=16 janv. 1822. II, 2401. — Lieux d'importation et d'exportation des grains et farines pour la Corse. = O. 30 janv.=13 fév. 1822. II, 2404. — Réorganisation de l'administration des douanes ; attribution du directeur-général (art. 1 et suiv.). — Comment sont fixées les parties du service dont chaque administrateur est chargé (art. 3). — Formation du

conseil d'administration ; objets sur lesquels il doit délibérer et comment ses délibérations sont prises (art. 4 et suiv.). — Surveillance du ministre des finances sur l'administration (art. 7, 8). — Comment et par qui il est nommé aux emplois de l'administration (art. 8). — A qui appartient le droit de révoquer, destituer et mettre à la retraite les employés (art. 9). — Comment deviennent définitives les transactions dans les affaires résultant de procès-verbaux de saisie ou de contravention (art. 10). — Règles sur la formation des comptes annuels de l'administration (art. 11). = O. 20 fév.=1er mars 1822. II, 2408. — Le bureau des douanes de Toulon fait partie de ceux désignés en l'ordonn. du 3 mars 1815, pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent de fabrique française. = O. 23=24 avr. 1822. II, 2435.— Confirmation et renouvellement de l'ordonn. du 31 oct. 1821 modifiant les droits d'entrée sur les laines étrangères, et des primes dues à l'exportation des tissus de pure laine ou mélangés de laine et d'autres matières (art. 1, 1°). — La défense portée de ne recevoir qu'en entrepôt les fers étrangers étirés au laminoir est applicable aux fers traités au charbon de terre et à tous les fers étrangers quels que soient le mode et l'élément de leur fabrication (art. 1, 2°, 2) — Droits d'importation sur les bestiaux et sur les viandes de toute espèce; sur la fonte brute en gueuse et épurée et sur les faux (art. 3 et suiv.).= O. 27=27 juill. 1822. II, 2456. — Etablissement ou modification des droits d'entrée à l'égard de certaines marchandises (art. 1).—Marchandises auxquelles les augmentations de droit ne sont pas applicables (art. 2). — Droit de sortie à percevoir sur certaines marchandises (art. 3). — Suppression du droit établi par l'art. 10 de la loi du 21 avr. 1818 sur les huiles de la Corse qu'on expédie en France (art. 4). — De la prime de sortie pour les tissus de pure laine ou mélanges et de celle qui est accordée à l'exportation des sucres raffinés (art. 5 et suiv.). — Le bureau de Saint-Jean-Pied-de-Port est ajouté à ceux désignés pour l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes, ainsi qu'au transit (art. 9). — Comment sont déterminés les bureaux des douanes par lesquels il est permis d'introduire les bestiaux au *minimum* des droits (art. 10) — Moyens d'ordre et de police à établir par des ordonnances dans la demi-lieue de la frontière, pour empêcher les contraventions aux lois des douanes sur les bestiaux (*id.*). — Etablissement, près du ministère de l'intérieur, de trois commissaires experts chargés de statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'espèce, à l'origine, ou à la qualité des produits, soit pour l'application des droits, des primes ou privilèges coloniaux, soit pour la suite des instances qui ne sont pas dévolues au jury créé par l'art. 59 de la loi du 28 avr. 1816 (art. 19). = O. 28 juill.=6 août 1822. II, 2459. — Désignation des bureaux par lesquels doit avoir lieu, sur la frontière de terre, l'importation des bœufs, vaches et porcs maigres, au *minimum* des droits fixés par l'art. 2 de l'ordonnance ci-dessus (art. 1). — Condition sans laquelle il ne peut être délivré d'expédition pour enlever les bœufs et vaches dans le rayon frontière (art. 2). — Déclarations que les détenteurs de bœufs et vaches dans cette ligne sont tenus de faire aux agens des douanes (art. 3 et suiv.).—Du recensement de ces troupeaux et de la marque à y apposer (art 5 et suiv.). — Des acquits-à-caution à accorder pour le transport des bœufs ou vaches du rayon des frontières dans l'intérieur et de l'intérieur dans le même rayon (art. 7). — De l'addition au compte ouvert et de la marque des bestiaux achetés à l'étranger ou dans l'intérieur (art. 8). — Bœuf ou vache non marqué, réputé introduit en fraude (art. 9). = O. 25 sept.=1er oct. 1822. II, 2487. — Moyens de faciliter la réexportation à l'étranger des produits du sol et des manufactures de France importés dans les colonies. = O. 26 sept.=1er oct. 1822. II, 2487. — Quand l'importation des moutons mérinos et métis ne peut s'effectuer par les frontières de terre que par les bureaux désignés par l'ordonnance du 28 juill. 1822. = O. 26 sept.=6 oct. 1822. II, 2488. — Remboursement du droit d'entrée, à l'exportation, du soufre épuré ou sublimé dans les fabriques de Marseille (art. 1). = O. 25 déc. 1822=19 fév. 1823. II, 2512. — Droits à payer pour certains produits importés directement du Sénégal par des navires français et munis de certificats d'origine réguliers. = O. 15=23 janv. 1823. II, 2514. — Taux proportionnel du remboursement que doit obtenir, à la réexportation, chacun des produits extraits du sucre étranger qui a supporté, à l'entrée, les taxes établies par la loi du 27 juill. 1822. = O. 14=16 mai 1823. II, 2549. — Nouveau tarif des droits pour les laines étrangères à leur entrée en France. = O. 28 mai=3 juin 1823. II, 2552. — Les moutons de race indigène et les mérinos et métis sont soumis à la même taxe (art. 1).—Abrogation de l'ordonn. du 26 sept. 1822 restreignant l'entrée des moutons mérinos et métis par certains bureaux (art. 2). = O. 28 mai=3 juin 1823. II, 2552. — Droit sur les toiles de l'Inde destinées au commerce du Sénégal, autres que celles importées directement par des navires français. = O. 5=18 nov. 1823. II, 2570. — Prohibition d'importer les céruses en pain. = O. 26 août=11 sept. 1824. II, 2648. — Maintien des ordonn. des 14, 28 mai et 5 nov. 1823 qui fixent les droits sur les laines étrangères, les moutons mérinos et métis, et les toiles de l'Inde dites *guinées* sortant des entrepôts pour le Sénégal, et prohibant l'entrée en France des céruses autrement qu'en poudre. V. *Administrateurs*, *Amnistie*, *Armes*, *Beurre*, *Cautionnement*, *Colonies*, *Comptes*, *Contrebande*, *Contributions indirectes*, *Corse*, *Cours prévôtales*, *Denrées coloniales*, *Entrepôts*, *Fers*, *Grains*, *Indes*, *Marques*, *Marseille*, *Matières d'or et d'argent*, *Mise en jugement*, *Navigation*, *Pêche maritime*, *Plombage*, *Primes*, *Sels*, *Soies*, *Soudes*, *Tabacs*, *Transit*, *Trèfle*, *Tribunaux des douanes*, *Viandes salées*, et tous les mots des matières des denrées et marchandises compris dans les tarifs.

DOUBLE *emploi*. Cod. P. Civ. — V. *Emploi*.

DOUBLE *lien*. Cod. Civ. — V. *Succession*

DOUBLE *paie*. A. 25 déc. 1799 (4 niv. an VIII). I, 2042.—Elle est accordée aux militaires qui ont obtenu des sabres d'honneur (art. 5).

DOUBLES. Cod. Civ. — Les testamens faits en mer sont en doubles originaux (art. 990).

DOUBLES DROITS *d'enregistrement*. V. *Enregistrement*.

DOUBLEMENT. D. 9 (25, 26, 29 juin et)=25 juill. 1790.—Il ne peut avoir lieu pour la vente des biens nationaux (tit. III, art. 4).

DOUBS (Département du). D. 26 (15 janv. 16 et) fév.=4 mars. 1, 35. — Son classement dans la nouvelle division de la France (tit. II). = D. 12=20 juill. 1791. 1, 450. — Administration des salines pour son approvisionnement.=A. 25 sept. 1799 (3

vend. an VIII). I, 2003).—Dispositions réglementaires sur le titre et la marque des matières d'or et d'argent employées dans les manufactures d'horlogerie de ce département.=A. 19 oct. 1801 (27 vend. an X). II, 44.—Réduction des justices de paix de ce département.=A. 14 fév. 1802 (25 pluv. an X). II, 132.—Rectification de l'arrêté ci-dessus.

DOUZIÈME (Droit de). D. 6 (2 et)=12 sept. 1790. I, 151.—Condition de son remboursement (tit. I, art. 10).

DOUZIÈME *degré*. Cod. Civ.—Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas (art. 755).

DOYEN *d'âge*. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Il est président de l'assemblée législative pour la vérification des pouvoirs (tit. III, chap. I, sect. V, art. 2).

DOYENS *des facultés*. O. 17=21 fév. 1815. II, 1532.—Mode de leur nomination (art. 28).—Maintien de leurs traitemens fixes (art. 85).=O. 2=19 fév. 1823. II, 2519.—Fonctions du doyen de la faculté de médecine de l'académie de Paris (art. 6, 13).—Comment il est nommé (art. 13).

DRAGONS (Régimens de). O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1369.—Dispositions y relatives (art. 7).=O. 30 août=11 sept. 1815. II, 1602.—*Id.* (art. 15, 25). V. *Cavalerie.*

DRAPEAU *rouge*. D. 21=21 oct. 1789. I, 12.—Il doit être arboré comme signal de la publication et de l'exécution de la loi martiale (art. 2 et suiv.). V. *Loi martiale.*

DRAPEAUX, *cravates, étendarts, guidons des troupes et aigles.* D. 22 oct. 1790. I, 181.—Les chefs de corps doivent remplacer les remontes des drapeaux et étendarts par d'autres aux couleurs de la nation.=D. 30 juin=10 juill. 1791. I, 432.—Forme et couleur des drapeaux de l'armée (art. 1 et suiv.).=D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 603.—Drapeaux de la garde nationale;—lieux où ils sont déposés (sect. II, art. 27; sect. III, art. 19).=D. 12=16 mai 1792. I, 699.—Brûlement des anciens drapeaux.=D. 18=22 avr. 1792. I, 683.—Guidons de deux régimens déchirés et brûlés à la tête du camp (art. 4).=D. 3 oct. 1799 (11 vend. an VIII). I, 2014.—Les drapeaux des armées qui ont bien mérité de la patrie doivent être portés au Panthéon (art. 7).=D. 10 juill. 1804 (21 mess. an XII). II, 502.—Distribution de drapeaux à l'armée (art. 7 et suiv.).=A. *du Gouvernement provisoire.*—Suppression des emblèmes caractérisant le gouvernement de Bonaparte.=O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1368.—Drapeau de chaque régiment d'infanterie; fanion de chaque bataillon (art. 8).=O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1269.—Forme de l'étendard et du guidon dans la cavalerie (art. 13).=O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1371.—Drapeaux dans le corps de l'artillerie (art. 15).=O. 31 août=12 sept. 1815. II, 1606.—*Id.* (art. 35).=D. 9=20 mars 1815. II, 1550.—Drapeau tricolore à arborer à la maison commune des villes et sur les clochers des campagnes (art. 3).=D. 13=21 mars 1815. II, 1510.—*Id.* (art. 2).—Cocarde nationale portée par les troupes de terre et de mer et les citoyens (art. 2).=L. 9=11 nov. 1815. II, 1641.—Peines contre ceux qui arborent un drapeau autre que le drapeau blanc (art. 2).=O. 18=24 août 1816. II, 1828.—Création d'un emploi de porte-drapeau dans le bataillon du corps royal d'artillerie. V. *Cocarde, Police de la navigation.*

DRAPS. D. 2 (31 janv., 1er fév., 1er et)=5 mars 1791. I, 298.—Droits d'entrée auxquels ils sont assujettis.=A. 21 août 1801 (3 fruct. an XI). II, 6.—Ils doivent être estampillés pour n'être pas réputés de fabrique anglaise (art. 1 et suiv.).=A. 1er oct. 1803 (8 vend. an XII). II, 426.—La sortie des cartons fins destinés à presser les draps est permise.=D. 21 sept. 1807. II, 770.—Réglement pour la fabrication des draps destinés au commerce du Levant; leur vérification et bureaux de leur sortie (tit. I, et suiv.)=D. 9 déc. 1810. II, 994.—*Id.* (tit. I et suiv.).=D. 7 mars 1811. II, 1041.—Dispositions particulières relatives à l'exportation des draps des fabriques de France dans le royaume d'Italie.=D. 22 déc. 1812. II, 1243.—Les manufactures de draps peuvent obtenir l'autorisation de mettre à leurs produits une lisière particulière à chacune d'elles. V. *Laines.*

DRÈGE. V. *Pêche.*

DRILLES. D. 3=9 avr. 1793. I, 946.—Prohibition de leur exportation (art. 1, 3).=D. 5 (4 et) oct. 1793. I, 1086.—Ils sont compris dans les objets de première nécessité (2e *décret*). V. *Chiffes.*

DROGUES. D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Exécution des réglemens de salubrité relatifs à la vente des drogues (tit. I, 29).=O. 20 sept.=5 oct. 1820. II, 2249.—Substances considérées comme drogues qui rend l'épicier qui en vend épicier droguiste et soumis au paiement du droit de visite (art. 1 et suiv.).

DROGUERIES. D. 2 (31 janv., 1er fév., 1er et)=15 mars 1791. I, 298.—Droit que paient aux entrées les drogueries venant du Cap-de-Bonne-Espérance.=D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—Comment sont perçus les droits auxquels elles sont assujetties (tit. I, art. 3).—Lieux désignés pour leur entrée (tit. IV, art. 1). V. *Epicier.*

DROGUISTES. V. *Drogues, Apothicaires.*

DROIT (Ecoles, étudians et facultés de). V. *Ecoles de droit, Facultés.*

DROIT (Question de). V. *Question.*

DROIT *d'aînesse et de masculinité.* V. *Aînesse.*

DROIT *de balance* pour les soies. V. *Soies.*

DROIT *bourgeois.* Cod. Civ.—Son abolition (art. 1761).

DROIT *commun.* Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége, ni exception au droit commun de Français (*dispositif*).

DROIT *d'équivalent* en Languedoc. V. *Equivalent.*

DROIT *d'étal à boucher.* V. *Etal.*

DROIT *forain.* D. 19=26 juill. 1790. I, 106.—Il est supprimé avec extinction de procédures, poursuites et recherches (art. 4).

DROIT *de fret.* V. *Fret.*

DROIT *des gens.* Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Les commissaires du pouvoir exécutif auprès des tribunaux au directeur du jury doivent poursuivre les attentats contre le droit des gens.=Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 243).=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 140 et suiv., 516 et suiv.).

DROIT *de grace.* S. C. *organique*, 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237.—Il est exercé par le premier consul (art. 86).=Charte 4=10 juin 1814. II, 1388.—Le roi a droit de faire grace (art. 67.=*Lettre du sous-secrétaire d'état au ministre de la justice*, 27 juill, 1821. II, 2335.—Effet des lettres de grace sur les frais de justice.

DROIT *de guerre et de paix.* D. 22=27 mai 1790. I, 76.—Mode de l'exercer.=D. 20=20 avr. 1792. I, 683.—*Id.*

DROIT *de mouture*. V. *Mouture*.

DROIT *de passage*. V. *Prescription*.

DROIT *public des Français*. Charte 4=10 juin 1814. II, 1388. — Principes généraux y relatifs (art. 1 et suiv.).

DROIT *de retour*. O. 7=11 août 1815. II, 1596. —Annulation des aliénations que les donataires auraient faites ou tenteraient de faire au préjudice de ce droit assuré au domaine extraordinaire par les titres constitutifs des dotations et majorats. V. *Droits de retour pour les dispositions du Code civil*.

DROIT *de suite au moulin*. D. 7 (30 mai, 1[er] et) juin=6 août 1791. I, 400.— Le propriétaire foncier ne peut l'exiger du domanier (art. 2).

DROIT *de troupeau à part*. D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Il est aboli à compter du 3 nov. 1789 (tit. I, art. 1).—Quand est-il rachetable? (*id.* art 6). —Taux et mode de rachat (*id.*).

DROIT *de viduité*. V. *Maris et Femmes*.

DROIT *de voter dans les assemblées politiques*. V. *Assemblées politiques*.

DROITS. Cod. Civ.—La vente d'une maison avec tout ce qui s'y trouve ne comprend pas les droits dont les titres sont déposés dans la maison vendue (art. 536).—Nature des droits qu'on peut avoir sur les biens (art. 543). — Le droit de jouir dérive du droit de propriété (art. 544). — Subrogation aux droits en matière de cautionnement (art. 2037).— Celui qui a transigé sur un droit qu'il avait de son chef n'est point lié, quant aux droits qu'il acquiert postérieurement à la transaction (art. 2050). V. *Cautionnement, Subrogation, Transaction, Transport*.

Cod. P. C. — Formalités prescrites à la femme mariée qui veut se faire autoriser à la poursuite de ses droits (art. 861). — On peut compromettre sur les droits dont on a la libre disposition (art. 1003).

Cod. Co.—Ceux qui sont privilégiés en matière de commerce maritime (art. 191).—Justifications nécessaires pour leur exercice (art. 192) —Droits dont l'assureur n'est pas tenu (art. 354).—Autres qui ne sont pas avaries, mais de simple frais à la charge du navire (art. 406).

DROITS *et actions*. Cod. Co. — Comment les droits et actions des femmes sont réglés en cas de faillite de leur mari (art. 544 et suiv.).

DROITS *abolis avec ou sans indemnité*. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Les procès non décidés avant le 3 nov. 1789, relativement à des droits abolis sans indemnité, ne peuvent être jugés que pour les frais de procédures faits et pour les arrerages échus (tit. II, art. 34).—Il ne peut être prétendu par ceux qui ont acheté des délits abolis aucune indemnité ni restitution de leur prix (*Id.* art. 36).—Quant à ceux des droits acquis du domaine de l'État, les acquéreurs ne peuvent exiger que la restitution de leurs finances, ou des autres objets ou biens cédés par eux à l'État (*id.*).—Indemnité que peuvent prétendre les fermiers qui ont pris de ces droits à bail (*id.* art. 37).—Si ces droits sont abolis avec des droits rachetables, ils ne peuvent demander qu'une réduction de leurs pots-de-vin et fermages (*id.*).— Ce que peuvent demander les preneurs à rente des droits abolis (*id.* art. 38).=D. 3=5 août 1790. I, 111. —Obstacles mis dans le département du Loiret au paiement des droits non supprimés sans indemnité. =D. 28 oct.=5 nov. 1790. I, 192.—Le roi est prié de négocier auprès des princes d'Allemagne pour les droits qu'ils possèdent en Alsace.= D. 13=20 avr. 1791. I, 341.—Des procès intentés relativement aux droits abolis sans indemnité et non décidés en dernier ressort avant les époques fixées pour l'abolition de ces droits (tit. I, art. 34).= D. 23 (19 et) juill.=12 sept. 1791. I, 464.— Ceux qui ont acquis du domaine de l'État des droits abolis sans indemnités sont remboursés de leur finance avec intérêt (art. 1).— Ceux qui ont acquis par bail à cens ou à rente perpétuelle, sont déchargés des cens ou rentes, et sont remboursés de leurs finances ou droits d'entrée (art. 2, 3).— Remboursement de ceux qui en ont acquis par baux emphytéotiques à une ou plusieurs vies (art. 4 et suiv.). — Ce que doivent faire, pour être remboursés, ceux qui ont acquis du domaine de l'Etat des droits supprimés sans indemnité (art. 25).=D. 21 sept.=6 oct. 1791. I, 568. —Il n'y a pas lieu à indemnité en faveur du prince de Monaco pour suppression de droits féodaux (2°). V. *Féodalité*.

DROITS *d'abord*. V. *Traites*.

DROITS *d'accession*. Cod. Civ. — Leur nature et effets (art. 546 et suiv.). V. *Accession*.

DROITS *d'aides*. V. *Aides*.

DROITS *d'amirauté*. D. 9=13 août 1791. I, 501. —Maintien de leur perception jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau tarif des droits de navigation (tit. V, art. 6).

DROITS *d'amortissement*. D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Leur abolition (art. 1).

DROITS *d'assistance*. D. 2 (31 août, 1[er] et)=11 sept. 1790. I, 149. — Distraction d'une partie des traitemens attribués aux juges, aux commissaires du roi, et aux membres des directoires pour être distribuée en droits d'assistance (art. 5).= D. 3=5 nov. 1790. I, 196.—Ordre de prélever et de distribuer en droit d'assistance la moitié du traitement des juges et des commissaires du roi qui ont plus de 2,400 livres =L. 18 mars 1800(27 vent. an VIII). I, 2097.— Distribution de la moitié du traitement des présidens, des vices-présidens et des autres juges en droit d'assistance (art. 19, 30 et suiv.). V. *Assistance*.

DROITS *d'aubaine et de détraction*. L. 14=17 juill. 1819, II, 2119.—Leur abolition. V. *Aubaine*.

DROITS *d'autrui*. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — La loi peut établir des peines contre les actes qui, en attaquant les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société (tit. I, 3°).

DROITS *de bassin*. V. *Bassin*.

DROITS *casuels* D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Ceux dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds sont rachetables, sauf la preuve contraire (tit. II, art. 2, 2°). = D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Les redevances annuelles ne peuvent être rachetées, sans racheter en même temps les droits casuels (art. 3 et suiv.). — Les propriétaires de fiefs peuvent traiter de leur rachat avec les propriétaires de fiefs dont ils sont mouvans (art. 6).— Règles pour le rachat de ceux sur lesquels on ne peut s'accorder (art. 12 et suiv.). — Evaluation de ceux dus pour les mutations pour ventes lors de leur liquidation (art. 37 et suiv.). — Il n'est payé aucun de ces droits pour les fonds domaniaux ou ecclésiastiques dont la vente a été décrétée (art. 40). —Exceptions à l'égard des deroiers (*id.*). — Les propriétaires des fiefs, soumis aux droits casuels envers un autre fief, sont tenus de payer au propriétaire le rachat qui lui est dû (art. 44). — Ce rachat est liquidé sur la quittance (art. 45). — Il ne peut être effectué par le redevable qu'après s'être assuré qu'il n'existe pas d'opposition (art. 52). — Ce qu'il doit

faire dans le cas où il en existerait (*id.*). — Les fermiers qui ont pris des droits casuels à bail, peuvent remettre leurs baux, sans pouvoir prétendre d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et fermages payés d'avance (art. 57). — S'ils les ont pris à bail avec d'autres biens, ils peuvent percevoir tous ceux qui échéeront sur les fonds qui, pendant la durée de leurs baux, n'auront pas été rachetés (*id.*). — Il est tenu lieu du droit casuel auquel auraient donné lieu des mutations survenues sur le fonds (*id.*). == D. 14=17 mai 1790. I, 68. — Les biens nationaux vendus sont francs de ces droits ; le rachat en est fait des premiers deniers provenant des reventes (tit. I, art. 7). == D. 9 (25, 26, 29 juin et)=25 juill. 1790. I, 96. — *Id.* (tit. I, art. 7). == D. 20 (17, 19 et)=27 sept. 1790. I, 160. — On ne peut racheter les droits casuels dus par un héritage, sans racheter en même temps les droits fixes auxquels il est sujet (art. 11). == D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186. — Les propriétaires de dîmes inféodées ne peuvent faire entrer dans leur indemnité les droits casuels qu'ils percevaient lors de la mutation des héritages sujets à la dîme (tit. V, art. 15). — Les propriétaires de fiefs, autorisés à les percevoir en cas de mutation de cette dîme, sont indemnisés par le propriétaire de la dîme (*id.*, art. 16). == D. 14=19 nov. 1790. I, 203. — Conditions auxquelles les tuteurs peuvent consommer à l'amiable les liquidations de ceux appartenant à leurs pupilles (art. 1). == D. 14=19 nov. 1790. I, 204. — Facilités accordées aux redevables de se libérer de ceux dépendans des biens nationaux et à ceux qui en acquerront ; ceux qui font leurs soumissions aux directoires pour les racheter jouissent du délai accordé aux acquéreurs de pareils droits. == D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Le possesseur d'un bail à rente ou emphytéose perpétuelle et non seigneuriale, contenant condition de payer un droit de lods ou autres droits pour mutations, rachètent, outre le capital de la rente, les droits casuels dus aux mutations (tit. III, art. 5). — Liberté accordée au propriétaire d'un fonds grevé de rentes foncières de racheter ces droits (tit. IV, art. 4). — Ils peuvent être rachetés à raison de la valeur de la rente seulement (*id.*, art. 5). == D. 23 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 251. — Liquidation des droits casuels (art. 1 et suiv.). == D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Les propriétaires de fiefs consistant en domaines corporels ne peuvent racheter ces droits divisément qu'en rachetant les droits fixes et annuels (tit. II, art. 1). — Il en est de même à l'égard des fiefs qui ont sous eux des fonds tenus en fief ou en censive (*id.*, art. 2). — Règles de leur rachat partiel, si les fiefs d'où dépendent les mouvances non-inféodées sont situés dans un pays où il n'existe aucune loi sur la liberté du jeu de fief (*id.*, art. 3 et suiv.). — Condition sans laquelle il ne peut avoir lieu (*id.*, art. 6). — Forme dans laquelle il est procédé à la liquidation du rachat de ceux dus à raison des mouvances dépendantes d'un fief, et dont le rachat n'a pas été fait par les propriétaires des fonds tenus sous ces mouvances (*id.*, art. 8). — Forme dans laquelle est liquidé le rachat desdits droits pour les mouvances qui n'ont point été inféodées, ou dépendant d'un fief situé dans un pays où le jeu du fief ne porte aucun préjudice au seigneur (*id.*, art. 9 et suiv.). — Instruction pour opérer le rachat des droits casuels dus par un propriétaire d'un fief, à raison des mouvances inféodées dépendantes de ce fief, et dont il n'a pas reçu lui-même le rachat (*in fine*). V. *Dimes.*

DROITS *censaux.* V. *Cens.*

DROITS *du centième denier.* V. *Centième denier.*

DROITS *de chauffage.* V. *Chauffage.*

DROITS *de circulation des boissons.* V. *Boissons.*

DROITS *de cité et de citoyen français.* V. *Assemblées politiques, Citoyen.*

Cod. Civ. — (Art. 102 et suiv.).

DROITS *civils.* C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Condamnations qui ôtent la faculté de les exercer (tit. IV).

Cod. Civ. — L'exercice de ces droits est indépendant de la qualité de citoyen (art. 7). — Quand les étrangers peuvent en jouir (art. 11 et suiv.). — Comment on peut en être privé (art. 17 et suiv.). — Comment on en recouvre l'exercice (art. 30, 31). — En aucun cas la prescription de la peine ne réintègre le condamné dans ses droits civils pour l'avenir (art. 32). V. *Domicile, Etrangers, Français, Habitation.*

Cod. P. — Le Gouvernement peut accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, l'exercice des droits civils (art. 18). — Droits dont les individus condamnés aux travaux forcés à temps, au bannissement, à la réclusion ou à la dégradation civique sont privés (art. 28, 34). — Cas où l'on peut interdire temporairement l'exercice des droits civils (art. 42, 43). V. *Déportation.*

L. 12=14 janv. 1816. II, 1686. — Interdiction des droits civils à l'égard de certains régicides (art. 7). == L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Droits civils dont doivent subir l'interdiction ceux qui ont participé, comme assureurs, comme ayant fait assurer ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de contrebande (*douanes*, art. 53). == L. 5=7 fév. 1817. II, 1863. — Les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques sont définitivement jugées par les cours royales (art. 6). V. *Colléges électoraux, Naturalisation.*

DROITS *civils et politiques, prérogatives et priviléges des militaires attachés au service de terre et de mer.* D. 3 (26 juin et)=7 juill. 1790. I, 93. — Temps de service après lequel tout militaire ou homme de mer jouit de la plénitude des droits de citoyen actif (art. 9). — Comment les officiers militaires ou civils de la marine peuvent être destitués de leurs emplois (art. 13) == D. 10-17 juin 1791. I, 403. — Les congés, cartouches et billets de subsistance délivrés aux militaires ne sont pas sujets au timbre (art. 7). == D 6=20 juill. 1791. I, 437. — Ceux domiciliés habituellement dans les lieux où ils sont en activité de service peuvent y exercer leurs droits de citoyens actifs. == D. 8 (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)=10 juill. 1791. I, 439. — Les militaires ne doivent de contribution que dans le lieu de leur domicile habituel ou de leurs propriétés (tit. III, art. 58). — Poursuites contre ceux qui contractent des engagemens pécuniaires (*id.*, art. 63). == D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Les effets des marins décédés en mer sont remis en dépôt au receveur des droits de navigation (art. 17). == D. 30 mai=8 juin 1792. I, 714. — Les lettres destinées pour l'armée sont taxées conformément au tarif de 1791 jusqu'aux frontières. == D. 23=27 juin 1792. I, 735. — Les militaires en activité sont dispensés de celui de la garde nationale (sect. I, art. 17). == D. 23=27 juin 1792. I, 736. — Certificats de résidence à fournir par les militaires en activité de service pour les remboursemens qui leur sont dus. == D. 3=5 août 1792. I, 760. — Le droit de citoyen est accordé à tout Français qui a fait la guerre de la liberté. == D. 8=9 mars 1793. I, 927

— Les militaires peuvent se marier sans l'agrément de leurs supérieurs. = D. 2 sept. 1793. I, 1058. — Délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation des jugemens rendus contre eux en dernier ressort pendant leur absence. = D. 13 sept. 1793. I, 1070. — Ils peuvent acquérir des biens des émigrés jusqu'à concurrence du brevet de récompense qui leur est donné d'après le nombre de leurs campagnes (art. 5). = D. 12 janv. 1794 (23 niv. an II). I, 1156. — Les municipalités doivent pourvoir à la culture de leurs biens pendant leur absence. = D. 1er=5 mars 1794 (11=15 vent. an II). I, 1199. — Scellés apposés après le décès de citoyens dont les défenseurs de la patrie sont héritiers. = D. 2=3 avril 1794 (13=14 germ. an II). I, 1216. — Mode de liquidation des militaires créanciers de la nation qui, à raison de leur service, n'ont pu produire leurs titres de créance dans les délais prescrits (art. 1 et suiv.). = D. 6=7 juin 1794 I, 1240. — Formalités pour appeler les militaires en témoignage (art. 1 et suiv.). = D. 12 juill. 1794 (24 mess. an II). I, 1253. — Proposition de suspendre l'effet de toutes créances et actions civiles contre les défenseurs de la patrie. = D. 2 sept. 1794 (16 fruct. an II). I, 1270. — Additions au décret du 1er mars 1794 (11 vent. an II) relatif aux scellés apposés sur les effets de leurs parens. = L. 4 sept. 1794 (18 fruct. an II). I, 1271. — Application aux héritiers des défenseurs de la patrie morts en activité de service ou prisonniers de guerre, de la loi du 27 sept.=9 oct. 1791 sur la perception du droit d'enregistrement. = L. 10 mars 1795 (20 vent. an III). I, 1326. — Mode de restitution aux défenseurs de la patrie des effets dont ils ont été dépouillés pendant leur absence. = L. 23 déc. 1795 (2 niv. IV). I, 1509. — Distribution des effets appartenant à la république aux militaires et marins en activité de service. = A. 18 juill. 1796 (30 mess. an IV). I, 1563. — Mesures provisoires pour le paiement des ports de lettres adressées aux militaires. = L. 23 juill. 1796 (5 therm. an IV). I, 1553. — Taxe des ports de lettres qui leur sont adressées. = L. 21 août 1796 (4 fruct. an V). I, 1565. — Relevé de la déchéance pour les militaires inscrits sur la liste des émigrés (art. 1 et suiv.). = L. 27 oct. 1796 (6 brum. an V). I, 1588. — Mesures pour la conservation des propriétés, actions et droits civils des militaires et gens de mer. (art. 1 et suiv.). = A. 18 fév. 1800 (29 pluv. an VIII). I, 2072. — Disposition particulière aux militaires qui, depuis le 9 nov. 1799 (18 brum. an VIII), ont cessé de remplir des fonctions législatives. = A. 3 janv. 1802 (13 niv. an X). II, 121. — Apposition des scellés après le décès des officiers-généraux ou supérieurs, des commissaires-ordonnateurs, des inspecteurs aux revues et des officiers de santé. = A. 23 juin 1802 (4 mess. an X). II, 221. — Établissement, dans les hospices de Paris consacrés à la vieillesse et aux infirmités incurables, de deux cents places pour les pères et mères des défenseurs de la patrie. = A. 22 juill. 1802 (3 therm. an X). II, 233. — Haute-paie accordée aux caporaux et soldats pour ancienneté de service, et distinctions de chevrons portées sur le bras gauche. = A. 16 août 1802 (28 therm. an X). II, 242. — Contributions payables par les officiers d'état-major et autres, soit de terre, soit de mer, à résidence fixe (art. 1 et suiv.). = A. 18 avril 1803 (28 germ. an X). II, 334. — Rétablissement sur les matricules des marins et ouvriers soumis à l'inscription maritime, qui ont été portés sur la liste des émigrés (art. 1 et suiv.). = A. C. 7 avr. 1805 (17 germ. an XIII). II, 571. — Preuves admissibles pour constater le décès des militaires. = A. C. 21 sept. 1805 (4e jour compl. an XIII). II, 623. — Formalités pour le mariage des militaires résidant sur le territoire de l'empire. = D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 631. — Adoption des enfans des militaires tués à la bataille d'Austerlitz. = D. 16 juin 1808. II, 815. — Mariage des militaires en activité de service. = D. 3 août 1808. II, 822. — Application du décret ci-dessus aux militaires et gens de mer. = D. 28 août 1808. II, 823. — Additions au même décret. = A. C. 21 déc. 1808. II, 839. — Formalités pour le mariage des officiers réformés. = D. 8 mars 1811. II, 1041. — Emplois civils affectés aux militaires admis à la retraite ou réformés. = Charte 4=10 juin 1814. II, 1389. — Les militaires en activité de service ou en retraite et leurs veuves, conservent leurs grades et pensions (art. 69). = L. 21=23 déc. 1814. II, 1510. — Le délai accordé par l'art. 2 de la loi du 27 oct. 1796 (6 brum. an V) est prorogé en faveur des militaires et autres citoyens attachés aux armées, qui ne sont point encore rentrés en France. = O. 24 janv.=31 oct. 1816. II, 1688. — Mode de délivrance des certificats de vie aux rentiers viagers de l'État, servant dans les armées françaises. = O. 3=5 juill. 1816. II, 1812. — Mode pour faire déclarer l'absence ou constater le décès des militaires et employés aux armées depuis le 21 avril 1792 jusqu'au 20 nov. 1815. = L. 13=15 janv. 1815. II, 1861. — Moyens de constater le sort des militaires absens. = L. 10=12 mars 1818. II, 1956. — Individus exclus de la faculté de servir dans les armées françaises (art. 2). = Instruction 20=31 mai 1818. II, 1987. — La jouissance des droits civils est nécessaire pour contracter un engagement volontaire (art. 10, 1°). = Avis ministériel 12 juin 1818. II, 2000. — Voies à suivre par les créanciers des officiers et employés militaires pour la conservation de leurs créances et pour parvenir aux jugemens en fixation de leurs créances; comment les oppositions doivent être signifiées par lesdits créanciers; *quid* en cas de difficultés. V. *Armée, Militaire, Officiers en non-activité.*

DROITS *civiques*. Cod. P. — Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent prononcer l'interdiction temporaire de l'exercice des droits de vote, d'élection et d'éligibilité (art. 42, 43). — Peines contre ceux qui, par attroupement, voies de fait ou menaces, auraient empêché l'exercice des droits civiques (art. 109 et suiv.). — L'interdiction des droits civiques est une des peines encourues par les fonctionnaires qui concertent des mesures non autorisées par les lois (art. 123). V. *Interdiction.*

DROITS *de commise*. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Abolition de ces droits (tit. I, art. 7). — Il est réservé aux propriétaires de ces droits les actions et contraintes (*id.*).

DROITS *de commission et de courtage*. V. *Bourses de commerce.*

DROITS *conservés*. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Ce que peuvent faire les possesseurs de ces droits qui ne sont pas en état d'en présenter le titre primitif (tit. II, art. 29). — Ceux qui ont été forcés d'y renoncer par force ou contrainte, peuvent demander la nullité de leur renonciation, sans avoir besoin de lettres de rescision (tit. III, art. 8). — Détermination à prendre relativement au mode de leur rachat. V. *Féodalité.*

DROITS *de consommation sur les boissons, denrées*

et marchandises, à l'entrée des départemens réunis. V. *Belgique, Denrées, Douanes.*

DROITS *convenanciers.* D. 7 (30 mai, 1er et)=6 août 1791. I, 400. — Les propriétaires ne peuvent, sous prétexte des usemens ou d'aucune stipulation insérée dans le bail à convenant, en exiger de même nature que les droits supprimés sans indemnité (art. 2).

DROITS *de cote-morte.* V. *Cote-morte.*

DROITS *domaniaux.* V. *Domaines de l'État et de la couronne.*

DROITS *de douanes.* V. *Douanes.*

DROITS *d'enregistrement.* V. *Enregistrement.*

Cod. Civ. — Le légataire est tenu de ceux dus par le testament (art. 1016).

DROITS *d'entrée et de consommation des boissons, denrées et marchandises.* V. *Boissons, Douanes, Huiles.*

DROITS *de famille.* Cod. P. — V. *Famille, Interdiction.*

DROITS *féodaux et seigneuriaux.* V. *Féodalité et les diverses subdivisions du mot* Droits *auxquelles ces droits se rattachent.*

DROITS *fixes.* D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Règles suivant lesquelles se fait le rachat de ceux sur lesquels on ne peut s'accorder (art. 12 et suiv.). = D. 14=17 mai 1790. I, 68. — Les biens nationaux vendus en sont exempts; le rachat en est payé des premiers deniers des reventes (art. 7). = D. 9 (25, 26, 29 juin et)=25 juill. 1790. I, 96. — *Id.* (tit. I, art. 7). = D. 20 (17, 19 et) = 27 sept. 1790. I, 160. — Les droits casuels ne peuvent être rachetés qu'avec lesdits droits (art. 11). = D. 14=19 nov. 1790. I, 203. — Conditions auxquelles les tuteurs peuvent consommer à l'amiable les liquidations de ceux appartenant à leurs pupilles (art. 1, 2). = D. 14=19 nov. 1790. I, 204. — Facilités accordées aux redevables de racheter ceux dépendans des biens nationaux; ceux qui font leurs soumissions aux directoires pour les racheter jouissent du délai accordé aux acquéreurs de ces droits.

DROITS *fonciers.* D. 14=17 mai 1790. I, 68. — Les biens nationaux vendus en sont exempts; leur rachat est payé des premiers deniers des reventes (art. 7). = D. 9 (25, 26, 29 juin et)=25 juill. 1790. I, 96. — *Id.* (tit. I, art. 7). = D. 13=16 et 18 1790. I, 103. — Refus criminel de payer ceux seigneuriaux dans plusieurs paroisses du département de Seine-et-Marne. = D. 20 (17, 19 et)=27 sept. 1790. I, 160. — Les arrêts du conseil qui ont statué en première instance sur des questions de droit foncier entre des seigneurs et des communautés d'habitans, depuis moins de trente ans, sans prononcer de cantonnemens, peuvent être révisés et reformés par les tribunaux de district (art. 9). = D. 28 (23 et) oct.= 5 nov. 1790. I, 186. — Si la dîme est cumulée avec ces droits, ils ne sont payés qu'à la quotité qu'ils étaient dus anciennement (tit. V, art. 17).

DROITS *fonciers nationaux.* V. infrà *Droits incorporels.*

DROITS *de franc-fief.* V. *Franc-fief.*

DROITS *de garantie des matières d'or et d'argent.* V. *Marque d'or et d'argent.*

DROITS *de greffe.* V. *Greffe.*

DROITS *de l'homme et du citoyen* (Déclaration des). V. *Constitution, Declaration.*

DROITS *honorifiques.* D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Leur abolition (tit. I, art. 1). = D. 16 (9 et)=28 juin 1791. I, 419. — Les taxes payées pour ces droits n'entrent pas dans la liquidation des offices domaniaux; exception (art. 6 et suiv.).

DROITS *de huitaine.* V. *Huitaine (Droits de).*

DROITS *d'hypothèques.* V. *Hypothèques, Inscription.*

DROITS *incorporels.* D. 9=20 mars 1791. I, 317. — Ceux dépendans des biens nationaux sont perçus et administrés pour le compte de la nation par la régie de l'enregistrement (art. 1). — Elle liquide les rachats de ces droits (art. 2). — La liquidation est vérifiée par les corps administratifs (art. 3). — Le prix du rachat est versé à la caisse de l'extraordinaire (art. 4). — Les baux desdits biens sont exécutés et leur prix est perçu par la régie (art. 5). — Elle peut affermer les droits dont la perception serait sujette à de grandes difficultés (art. 6). — Les baux qu'elle afferme sont faits à la poursuite de ses préposés (art. 7). — Renseignemens qu'elle peut prendre pour leur recouvrement (art. 8). — Elle fait faire par ses commis des états de tous ces droits fixes et annuels, tant en argent qu'en nature (art. 9). — Elle est spécialement chargée de veiller à leur conservation et à celle des fonds sujets à ces droits (art. 10). — Le relevé de leurs recettes déjà faites par les receveurs de district est remis par eux aux préposés de la régie (art. 11). — Les débiteurs de ces droits non rachetés sont tenus d'en faire le paiement dans les trois mois du jour du contrat de vente (art. 12). — Remise dont jouissent ceux qui paient dans ce délai (art. 13). — Il est sursis, quant à présent, à la vente et à l'aliénation des droits incorporels (art. 14). — Conditions auxquelles les codébiteurs solidaires de ces droits peuvent racheter séparément leur portion contributive (art. 15). — Dans le cas de vente ou de rachat des droits fonciers nationaux, les fonds grevés de ces droits servent d'hypothèque et de privilége (art. 16). = D. 19 août=12 sept. 1791. I, 511. — Les délais accordés par le décret du 14 nov. 1790 pour le paiement du rachat des droits féodaux ont lieu pour les droits incorporels nationaux (art. 17). — Pied sur lequel les paiemens en sont faits (*id.*). — Lors de leur liquidation il n'est fait, pour raison de la contribution foncière, aucune déduction sur le prix de leur rachat (art. 18). — Ceux de prestation annuelle continuent d'être perçus au profit de la nation jusqu'au premier terme du rachat (art. 19). — Les droits de lods et ventes sont éteints du jour des offres faites au bureau de la régie (art. 20). — Forme dans laquelle les débiteurs qui veulent racheter ces droits en font liquider le rachat (art. 25).

Cod. Civ. — Leur transport (art. 1689 et suiv.). V. *Délivrance, Transport.*

DROITS *indivis avec les émigrés.* V. *Emigrés.*

DROITS *litigieux.* L. 10 mai 1798 (21 flor. an VI). I, 1800. — Règles sur les traités entre particuliers sur des droits litigieux ouverts avant et pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Cod. Civ. — Les juges, leurs suppléans, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions (art. 1597). — Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts, à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite; cette règle n'a cependant pas lieu dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;

lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû, et lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux (1699, 1701). — Une chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit (art. 1700).

DROITS *maritimes*. D. 15=28 mars 1790. I, 41.— Il est réservé de prononcer sur ces droits (tit. II, art. 39, 1°).

Con. Co. — Ceux de pilotage, tonnage, cale, amarrage, bassin et avant-bassin, sont privilégiés (art. 191, 2°).

DROITS *de marque d'or et d'argent*. V. *Marque d'or et d'argent*.

DROITS *matrimoniaux*. V. *Mariage*.

DROITS *de mutation et proportionnels d'enregistrement*. V. *Enregistrement*.

DROITS *de mutations*. D 13=20 avr. 1791. I, 341. —Les seigneurs de qui relevaient des biens nationaux grevés de ces droits reçoivent leur rachat immédiatement après la vente, et sur les fonds qui y sont destinés (tit. II, art. 14, 15).—Ce que doit faire le particulier à qui il est dû par la nation un droit de cette nature, pour en obtenir la liquidation (*id.*, art. 16).

DROITS *de navigation intérieure ou maritime*. V. *Canaux, Douanes, Navigation intérieure, Navires étrangers, Octrois*.

DROITS *d'octrois*. V. *Octrois*.

DROITS *de passage*. Cod. P. — V. *Passage*.

DROITS *de passe sur les routes*. V. *Chemins publics*.

DROITS *de péage*. L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — Le Gouvernement peut en établir lorsqu'il les croit nécessaires (art. 124). V. *Ponts et chaussées*.

DROITS *politiques des Français*. V. *Assemblées politiques, Colléges électoraux, Légion-d'honneur*.

DROITS *de propriété*. D. 26 juill.=15 août 1790. I, 109. — Nul ne peut en prétendre aucun sur les chemins publics, rues et places des villes et villages (art. 1).

DROITS *rachetables*. D. 4, 6, 7, 8 et 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Droits féodaux et seigneuriaux déclarés rachetables (art. 1).==D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Ceux déclarés rachetables sont jusqu'à leur rachat soumis pour le principal à la prescription établie pour les immeubles réels (tit. I, art. 8). — Les lettres de ratification de 1771 n'ont d'autres effets sur eux que d'en purger les arrérages (*id.*, art. 9).—Les contestations sur leur existence ou quotité sont décidées par les statuts ou coutumes (tit. III, art. 3).—Aucun corps administratif ne peut empêcher la perception de ceux dont le paiement est réclamé, sous peine de prise à partie et de dommages-intérêts (*id.*, art. 5).==D. 3=9 mai 1790. I, 63. —Tout propriétaire peut racheter les droits féodaux et censuels dont son fonds est grevé (art. 1). —Règles suivant lesquelles est fait le rachat des droits sur lesquels on ne peut s'accorder (art. 12 et suiv.).—Il ne peut avoir lieu qu'en remboursant avec le capital les arrérages des rentes fixes et annuelles dus jusqu'au jour du rachat (art. 22).—Les lignagers de celui qui a reçu le prix de leur rachat ne peuvent exercer le retrait desdits droits (art. 43). —Les offres pour ce rachat sont faites au chef-lieu du fief d'où dépendent ces droits (art. 53).—Le rachat peut être liquidé et payé en tel lieu que les parties jugent convenable (*id.*). == D. 15=20 juin 1790. I, 87.—Fausse interprétation donnée dans le Hainaut à l'art. 12 du tit. II du décret du 15=28 mars 1790, qui continue d'assujettir les fonds tenus en main-morte réelle ou mixte aux redevances et tailles dont ils étaient grevés.==D. 3=31 juill. 1790. I, 94. — Articles additionnels au décret du 3=9 mai 1790 concernant leur rachat.==A. C. 11 juill. 1790. I, 99.—Cassation des délibérations prises par plusieurs municipalités du district d'Avallon pour sommer les propriétaires d'exhiber les titres par lesquels ils prétendent percevoir leurs droits, faute de quoi le paiement leur en est refusé. == D. 12=20 août 1790. I, 119. — Instruction sur les fonctions des assemblées administratives relativement au rachat des droits féodaux (chap. III).==D. 12=19 nov. 1790. I, 202.—Les offres faites pour ce rachat avec la clause de *sauf à parfaire*, sont valables; les ventes faites après ces offres dans le cours de deux années à compter du jour de la publication du décret du 3 mai 1790, sont valables; dispositions pour les offres trouvées insuffisantes par l'estimation.==D. 6=15 déc. 1790. I, 234. — Le produit du rachat des droits des biens nationaux est versé à la caisse de l'extraordinaire (tit. II, art. 1) ==D. 12=19 janv. 1791. I, 266.—Les jurisprudences qui accordaient une autorité et foi en justice aux cueilloirs tenus ci-devant pour la perception des droits seigneuriaux, sont abolies. == D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Mode du rachat de ceux non supprimés (tit. II, art. 3 et suiv.); — de ceux dus à une femme mariée dans les pays où la dot est aliénable de son consentement (*id.*, art. 12 et suiv.).—Moyens pour parvenir à la liquidation de ceux dont la nation est chargée (*id.*, art. 17).==D. 15=19 juin 1790. I, 408.—Instruction sur le rachat des droits féodaux et sur celui des droits dus à cause des mutations.

DROITS *ci-devant non-rachetables*. D. 15 (14 et) sept.=9 oct. 1791. I, 542.—Conditions sous lesquelles le rachat des droits féodaux affectés à un douaire coutumier ou préfixe, peut être fait (art. 1 et suiv.). —Ce que doit faire le propriétaire d'un fonds situé dans les pays où la maxime *nulle terre sans seigneur* n'est pas admise, lorsqu'il veut racheter les droits dont son héritage est tenu et qu'il ignore le fief dont il relève et la quotité desdits droits (art. 6). —Validité du rachat de ces droits, qui se fait dans les pays où la maxime *nulle terre sans seigneur* est admise, dans les mains de celui qui a le titre universel de la paroisse de la situation du fonds (art. 7). — Manière dont doit se pourvoir le prétendant à des droits de mouvance sur le même fonds (*id.*). — Ceux qui ont reconnu personnellement un ci-devant seigneur ne peuvent être libérés du rachat de ces droits qu'en le payant entre ses mains (art. 8). — Faculté que continuent d'avoir les redevables de faire les offres de leur rachat au chef-lieu ou au domicile du propriétaire (art. 9).—Cas où ils peuvent aussi les faire à la personne ou au domicile du préposé à la recette des droits du fief, et, à son défaut, à la personne et au domicile du fermier des domaines du fief (*id.*). —Le défaut de consignation du prix du rachat de ces droits n'emporte pas la nullité des offres (art. 10). —La nation demeure chargée de l'acquittement de la rente que servent les gens de main-morte aux seigneurs de fiefs à raison des acquisitions faites sous leur mouvance; quand s'en fait le remboursement (art. 11). — La nation demeure aussi chargée d'acquitter à leur échéance et de racheter les droits de quint, lods, mi-lods et autres prestations que les gens de main-morte paient à ces seigneurs (art. 12).

DROITS *de recherche dus aux receveurs, greffiers, etc.* V. *Recherches.*

DROITS *réels.* Cod. Civ. — V. *Hypothèques, Servitudes.*

DROITS *régaliens.* D. 13 août = 21 sept. 1790. I, 131. — Ceux des apanages sont révoqués (art. 3). V. *Apanages.*

DROITS *réservés.* D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Ceux sur les procédures lors de la suppression de certains offices sont abolis (art. 1). = D. 15=19 déc. 1790. I, 243. — Les droits d'entrée perçus à Rouen sous cette dénomination sont conservés au profit des hôpitaux de cette ville (art. 1).

DROIT *de retour.* Cod. Civ. — En quelle circonstance on peut le stipuler dans une donation (art. 951). V. *Donations entre-vifs, Retour.*

DROITS *réunis.* L. 25 fév.=6 mars 1804 (5=15 vent. an XII). II, 457. — Leur établissement et celui de la régie chargée de leur perception (art. 17 et suiv.). = A. 26 mars 1804 (5 germ. an XII). II, 476. — Organisation de cette régie. = D. 1er sept. 1804 (14 fruct. an XII). II, 530. — Les employés de cette régie peuvent assister aux chargemens et déchargemens des voitures publiques, viser les registres et feuilles de route, dresser procès-verbal de toutes contraventions (art. 6). = L. 21 fév. 1805 (2 vent. an XIII). II, 558. — Comment les mesures, pour assurer la perception des droits réunis peuvent être prises par des réglemens d'administration publique (art. 44). = D. 22 mars 1805 (1er germ. an XIII). II, 568. — Perception des droits réunis et forme de procéder en matière de contravention aux lois et réglemens qui en assurent le recouvrement (art. 1 et suiv.; art. 28 et suiv.). = D. 17 juill. 1805 (28 mess. an XIII). II, 599. — Mise en jugement des préposés prévaricateurs. = D. 1er nov. 1805 (10 brum. an XIV). II, 626. — L'exécution des contraintes décernées par les préposés ne peut être suspendue par aucune opposition lorsqu'il y a obligation souscrite par les redevables. = D. 31 août 1806. II, 708. — Dépôt des empreintes du timbre des congés et passavans délivrés par la régie. = D. 28 août 1808. II, 823. — Cautionnemens des receveurs particuliers. = D. 18 oct. 1810. II, 973. — Organisation des droits réunis en Hollande (art. 139). = D. 21 oct. 1811. II, 1131. — *Id.* (art. 33 et suiv.). = D. 29 déc. 1810. II, 1005. — Attribution exclusive donnée à la régie pour l'achat des tabacs en feuilles, leur fabrication et leur vente. = D. 8 fév. 1812. II, 1025. — L'administration des droits réunis est chargée de la perception des octrois municipaux; = D. 24 août 1812. II, 1227; — de la recherche des poudres fabriquées hors des poudrières du Gouvernement; = D. 16 mars 1813. II, 1273; — de surveiller la fabrication, la circulation et la vente des salpêtres. = D. de *S. A. R. Monsieur* 27 avr.=1er mars 1814. II, 1365. — Modifications apportées aux taxes dont la perception est confiée à la régie des droits réunis (art. 2 et suiv.). = Proclamation du roi 10 mai 1814. II, 1367. — Déclaration que les droits réunis n'ont pas été abolis par le décret ci-dessus, que cet acte a seulement dégagé cet impôt des accessoires qui tenaient le plus évidemment à une fiscalité gênante et arbitraire. = O. 17=27 mai 1814. II, 1378. — Suppression de la direction générale des droits réunis (art. 1). = O. 1er=8 juin 1814. II, 1387. — Continuation des exercices et perception des droits dans l'intérieur des villes conformément aux anciens réglemens (art. 2). = O. 13=14 janv. 1815. II, 1521. — Amnistie accordée aux individus poursuivis, détenus ou condamnés pour provocation à l'abolition de ces droits (art. 1 et suiv.). V. *Contributions indirectes et tous les mots des matières comprises dans les droits réunis.*

DROITS *du sceau.* V. *Commission du sceau, Sceau.*

DROITS *seigneuriaux.* V. *Féodalité et les subdivisions du mot* DROITS *qui s'y rattachent.*

DROITS *sur les spectacles et théâtres.* V. *Spectacles, Théâtres.*

DROITS *successifs.* Cod. Civ. — La donation, la vente ou le transport de ces droits emportent l'acceptation de la succession (art. 780). — Les droits éventuels à la succession d'un homme vivant ne peuvent être aliénés (art. 791). V. *Successions.*

DROITS *supprimés sur les cuirs, les sels,* etc. V. *Contributions indirectes anciennes.*

DROITS *de survie.* Cod. Civ. — V. *Survie.*

DROITS *de timbre.* V. *Timbre.*

DROITS *de tonnage.* V. *Navires étrangers.*

DROITS *de traites.* V. *Douanes, Traites.*

DROITS *d'usage et d'habitation.* Cod. Civ. — V. *Usage.*

DROITS *utiles.* D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Ceux qui subsisteront jusqu'au rachat, sont assimilés aux simples rentes et charges foncières (tit. I, art. 1). — Ils sont simplement rachetables et continuent d'être payés jusqu'au rachat effectué (tit. III, art. 1). = D. 16 (9 et) = 28 juin 1791. I, 419. — Les finances nouvelles payées par les engagistes d'offices domaniaux pour conservation ou attribution de droits utiles sont admises en liquidation (art. 4).

DROITS *de voirie.* D. 26 juill.=15 août 1790. I, 109. — Nul ne peut en prétendre aucun sur les chemins publics, rues et places des bourgs, villes ou villages (art. 1). V. *Voirie.*

DROITS *et prérogatives.* L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Le pape reconnaît dans le premier consul de la république française les droits dont l'ancien gouvernement jouissait près le Saint-Siége (art. 16)

DROME (Département de la). D. 26 (15 janv., 16 et) fév.=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division de la France (tit. II). = D. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433. — Le tribunal de ce département est fixé à Romans (tit. I, art. 7). = A. 30 nov. 1801 (9 frim. an X). II, 101. — Réduction des justices de paix de ce département. = A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 135. — Rectification de l'arrêté ci-dessus. = D. 17 mars 1809. II, 844. — Dispositions relatives à ses limites.

DUC (Le titre de). D. 19=23 juin 1790. I, 89. Ce titre a été prohibé. = D. 1er mars 1808. II, 788. — Il est rétabli (art. 7). V. *Titres.*

DUCHÉS. D. 30 mars 1806 II, 651. — Erection de duchés grands fiefs dans le royaume d'Italie (art. 3). = D. 30 mars 1806, II, 652. — Erection du pays de Massa-Carrara en duché grand fief (art. 3). = D. 30 mars 1806. II, 653. — Trois autres duchés grands fiefs érigés dans les états de Parme et Plaisance. = D. 30 mars 1806. II, 653. — Erection de six duchés grands fiefs dans le royaume de Naples.

DUCHÉS *de Bouillon et de Clèves.* V. *Bouillon et Berg.*

DUEL. D. 17=17 sept. 1792. I, 843. — Abolition de tous procès et jugemens pour provocation au duel (art. 1). = D. 10=14 juin 1793. I, 988. — Ordre du jour motivé sur un jugement rendu sur une provocation en duel. = L. 17 juill. 1794 (29 mess. an II). I, 1254. — Les dispositions de l'art. 11 de la

quetrième section du Code pénal militaire sont-elles applicables à la provocation de duel par le militaire iuférieur envers son supérieur, hors le cas de service?

DUMAREST (Compagnie du). V. *Caisse d'amortissement.*

DUNKERQUE. D. 4=12 juin 1791. I, 398. — Révocation du privilége accordé au corps des balendiers de cette ville; il est pourvu à l'indemnité qui peut leur être due.—Le roi est prié de donner les ordres nécessaires pour essurer le service du port et de la rade (ert. 1, 4).═L. 31 déc. 1794 (11 niv. an III). I, 1302.—Suppression de sa franchise (art. 1).═A. 5 août 1800 (17 therm. an VIII). I, 2152.— Exemption du droit établi par la loi du 3 sept. 1799 (17 fuct. au VII) pour la bière fabriquée dans cette ville.═A. 26 juin 1801 (7 mess. an VIII). I, 2229.—Etablissement d'une bourse de commerce dans cette ville, local affecté à sa tenue (art. 1, 2). — Nombres des egens de change et courtiers de commerce; leur cautionnement (ert. 3, 4, 6). — Ils exercent cumulativemrnt les mêmes fonctions, ainsi que celles de courtiers d'assurance (art. 3). — Des droits de commission et de courtage (art. 5). ═A. 12 oct. 1802 (20 vend. en XI). II, 258.—Les armateurs pour la pêche de la morue sur les côtes d'Islande peuvent faire rentrer dans cette ville des sels d'Espagne et de Portugal à Dunkerque (art. 1, 2). ═D. 13 août 1804 (25 therm. en XII). II, 514. — Formation d'une cour martiale maritime dans cette ville.

DURÉE *des baux.* Cod. Civ. V. *Baux. Louage.*

DYLE (Département de la). L. 1[er] oct. 1795 (9 vend. an IV). I, 1429. — Son classement dans la division de la France et sa composition (art. 7 et suiv.). ═A. 9 janv. 1802 (19 niv. an X). II, 124. — Réduction des justices de paix de ce département. ═A. 16 mars 1802 (25 vend. en X). II, 148.—Rectification de l'arrêté ci-dessus.═A. 13 avr. 1802 (23 germ. X). II, 168.— *Id.*

E

EAU. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Suppression sans iudemnité de tous les droits perçus sur l'eau (tit. I, art. 13). ═D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Fourniture d'eau aux détenus (tit. II, art. 6).═C.P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.═*Id.* (1[re] part., tit. I, art. 21). ═C, P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 147.—*Id.* (art. 578). ═D. 4=9 mai 1792. I, 697.— Suppression de le peine prononcée contre les soldats qui pour fait d'ivrogoerie sont obligés de boire uue chopine d'eau (art. 1).

Cod. Civ.—Les terrains iuférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent naturellement du terrain supérieur; le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (art. 640). —Celui qui a uue source dans son fonds peut en user è sa volonté, sanf le droit des tiers (art. 641). —La prescription s'ecquiert par une jouissance de trente années, à compter du moment où le propriétaire d'un fonds inférieur e fait des ouvrages apparens destinés à feciliter la chute et le cours, dans sa propriété, de l'eau qui a sa source dane le fonds supérieur (ert. 642).—Le cours d'eau ne peut encore être changé au préjudice d'une commune, quand même elle n'en aurait pas prescrit l'usage, sauf en ce cas l'indemnité du propriétaire (art. 643). —Le propriétaire riverain d'un cours d'eau peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés (art. 644). — Celui dont l'eau traverse l'héritage peut en user è sa volontr, mais à la charge de la rendre, è la sortie de ses fonds, e son cours ordinaire (*id.*).—Règles prescrites aux tribunaux au sujet des contestations sur les eaux (art. 645).—Les conduites d'eau sont au nombre des servitudes continues (art. 688).— La servitude de puiser de l'eau è la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage (art. 6[illegible]6). V. *Source.*

EAU (Cours et prises d'). V. *Cours d'eau*, *Eau.*

EAUX et FORETS D. 4 janv.=11 mars 1792. I, 652.—Suspension à la nomination aux places de la nouvelle organisation forestière. V. *Bois et Forêts, Maîtrises.*

EAUX *ménagères* (Conduits d'). O. 30 sept.=21 nov. 1814. II, 1472.—Défense d'établir des conduites d'eaux ménagères communiquant avec les égoûts de Paris.

EAUX *minérales.* D. 20=20 août 1792. I, 789. — Envoi aux eaux minérales des militaires blessés. ═ L. 18 mai 1799 (29 flor. en VII). I, 1938.—Remise en vigueur des anciens réglemens sur les sources et fontaines d'eaux minérales (art. 1 et suiv.). ═A. 23 avr. 1800 (3 flor. en VIII). I, 2115.—Leur produit est mis en adjudication à l'enchère par les préfets (art. 1).—Clauses et durée des baux (art. 2 et suiv.). ═A. 27 déc. 1802 (6 niv. an XI). II, 282. — Mode d'adjudication des baux; dispositions sur les réparations à faire aux sources et au produit de leurs baux (art. 1 et suiv.); ═D. 19 juin 1804 (30 prair. an XII). II, 500.—à l'établissement thermal de Barréges.—Les bains et sources d'Aix-la-Chapelle, ainsi que leurs domaines appartiennent à l'Etat (ert. 1).═ D. 29 août 1813. II, 1323. — Approbation de le fondation offerte par la reine Hortense en faveur des indigens, de dix lits dans l'hospice établi auprès des bains d'Aix. ═L. 7=13 mai 1823. II, 2542.— Maintien des contributions imposées sur les établissemens d'eaux minérales pour le traitement des médecins chargés de l'inspection de ces établissemens (art. 3).═L. 3 août=8 nov. 1824. II, 2638.— *Id.* (art. 3).═O. 18 juin=7 juill. 1824. II, 2554.— Lois et réglemens sur l'administration et la police des eaux minérales; motifs pour lesquels ils ont été portés (*dispositif*).—Comment sont délivrées les autorisations à obtenir pour les établissemens de cette espèce, et quel en est l'effet.—Inspection è laquelle est soumis tout établissement de cette nature.—Par qui et comment cette inspection doit être faite.— Devoirs des inspecteurs et leur traitement.— Surveillance que le Gouvernement exerce sur ces établissemens, et effets des réglemens par lui portés pour leur régime intérieur.—Publication des tarifs des dépenses à y payer.—Tableaux que les inspecteurs sont tenus d'adresser au Gouvernement(tit. I). — Dispositions particulières a la fabrication des eaux minérales artificielles, aux dépôts et à le vente de ces eaux et des eaux minérales naturelles (tit. II). —De l'administration des sources minérales appartenant è l'Etat, aux communes ou aux établissemens charitables.

EAUX *de Paris* (Compagnie des). D. 22 nov.=1[er] déc. 1790. I, 210.—Dispositions relatives à la compagnie des eaux de Paris.═ D. 9=15 sept. 1792. I, 830.— Compte è rendre par les administrateurs. ═

A 18 déc. 1801 (27 frim. an X). II, 119. — Le liquidateur général de la dette publique est chargé de procéder à la liquidation des quittances de finance délivrées aux actionnaires, pour être remboursés d'après le mode prescrit par la loi du 14 déc. 1797 (24 frim. an VI). = D. 2 fév. 1812. II, 1200.—Fourniture gratuite d'eau à toutes les fontaines de Paris (art. 1 et suiv.).

EAUX *pluviales*. Cod. Civ. — Le propriétaire ne peut les faire verser de son toit sur le fonds de son voisin (art. 681).

EAUX *salées*. D. 18 août 1807. II, 758. — Comment on doit constater leur enlèvement dans les puits, sources, réservoirs, conduites, et magasins des salines comprises dans le bail de la compagnie des salines de l'Est, dans les départemens de la Meurthe, Moselle, Rhin-et-Moselle, Bas-Rhin, Mont-Tonnerre, Haute-Saône, Doubs, Jura et Mont-Blanc; =D. 9 déc. 1809. II, 881.— dans les départemens au-delà des Alpes où la régie des sels et tabacs exerce un privilège. V. *Salines*.

EAUX *de Saint-Maur* (Canal des). L. 17=23 avr. 1822. II, 2435. — Le Gouvernement est autorisé à concéder l'usage des eaux du canal de Saint-Maur; quelle doit être cette concession, et comment elle doit être faite (art. 1 et suiv.).=O. 14 août=8 sept. 1822. II, 2468.—Approbation de l'adjudication de la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur.—Cahier des charges pour la concession de ces eaux.

EAUX-DE-VIE. D. 15=20 juin 1790. I, 87. — Les droits sur les eaux-de-vie continuent d'être perçus en Hainault au profit du trésor public.=D. 16=19 nov. 1790. I, 207.—Réglement sur l'indemnité due aux régisseurs de l'octroi des eaux-de-vie dans l'Artois.=D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. — Les eaux-de-vie sont dispensées du plombage (tit. III, art. 3). = D. 23 sept.=19 oct. 1791. I, 575. — Désignation des ports où pourront être entreposées les eaux-de-vie de genièvre, venant de l'étranger, à la charge d'être réexportées. = L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928.—Droits auxquels sont assujetties les eaux-de-vie simples de vin venant de l'étranger (tit. I, art. 6).= A. 12 sept. 1801 (25 fruct. an IX). II, 11.—Fixations des rations d'eau-de-vie à distribuer aux troupes (art. 2).=A. 25 juin 1801 (6 mess. an X). II, 221.—Etablissement d'un entrepôt réel à Chaveille, pour les eaux-de-vie venant de l'étranger (art. 2, 2°).=A. 1er déc. 1802 (10 frim. an XI, II, 270. — Les eaux-de-vie de genièvre peuvent être introduites dans le port de Cherbourg et y être mis en entrepôt réel; comment cette ville jouit de l'entrepôt (art. 1 et suiv.). = L. 3 mai 1803 (13 flor. an XI). II, 351. — Taxe sur les eaux-de-vie établie dans le port de Cette. = A. 5 juill. 1803 (16 mess. an XI). II, 397. — Droits sur les eaux-de-vie de genièvre de Hollande à payer à la sortie de l'entrepôt de Dunkerque et de Boulogne (art. 2). = A. 13 juill. 1803 (24 mess. an XI). II, 404. — Droits à percevoir sur les eaux-de-vie étrangères en dépôt à Ostende à leur sortie de l'entrepôt (art. 2). = D. 5 mai 1806. II, 668. — Tout propriétaire distillateur ou bouilleur, qui déclare vouloir exporter à l'étranger ou dans les colonies françaises ou embarquer pour les expéditions maritimes des eaux-de-vie du produit de sa récolte ou de sa fabrication, n'est pas assujetti à payer les droits à la vente en gros; mais il doit prendre acquit-à-caution (art. 38, 40). = L. 21 nov.=1er déc. 1808. II, 831. — Prorogation, pendant cinq ans, du droit établi par la loi du 3 mai 1803 (13 flor. an XI) sur les eaux-de-vie dans le port de Cette (art. 1). — Etablissement d'un semblable droit, pendant un temps limité, dans les autres ports du golfe, depuis l'embouchure du Rhône jusqu'aux côtes d'Espagne (art. 2 et suiv.). = D. 3 fév. 1810. II, 898. — Formalités prescrites relativement aux eaux-de-vie que l'on veut introduire dans Paris et à leur transport dans un rayon de six myriamètres de cette ville (art. 1 et suiv.). = D. 30 janv. 1811. II, 1028. — Droits de fabrication et de consommation à percevoir sur les eaux-de-vie de grains et autres en Hollande. = A. C. 23 oct. 1811. II, 1136. — Il n'y a pas lieu d'accorder la création d'inspecteurs des eaux-de-vie et esprits de vin; suppression de ceux qui existent; défense de toute perception de taxe ou impôt perçu pour pourvoir aux frais de ces inspections. = D. 12 oct. 1812. II, 1233. — Formalités prescrites pour la circulation des eaux-de-vie composées d'esprits (art. 1 et suiv.). = L. 8=13 déc. 1814. II, 1492. — Droit de consommation auquel les eaux-de-vie sont soumises, comment il est fixé, où et comment il doit être payé; exemption pour les eaux-de-vie versées sur les vins et pour celles qui ne sont que déplacées (art. 77 et suiv.). = L. 28 avr. =4 mai 1816. II, 1731. — *Id.* (*contrib. indirec.*, art. 87 et suiv.). = D. 8=11 avr. 1815. II, 1557. — Suppression de ce droit sur l'eau-de-vie (art. 1). = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731.—Comment les marchands en gros doivent acquitter ce droit (*contrib. indirec.*, art. 89). V. *Boissons*.

ECCLÉSIASTIQUES. D. 29 nov. 1791. I, 641. — Peines prononcées contre les ecclésiastiques qui excitent des troubles religieux, qui ne prêtent point le serment civique, ou qui, après l'avoir prêté, se sont rétractés (art. 4 et suiv.). = A. C. 20 nov. 1806. II, 716. — Les ecclésiastiques desservans des cures sont dispensés de la tutelle. V. *Clergé*, *Communautés religieuses*, *Cultes*.

ÉCHAFAUD. C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.— Il est placé un poteau sur un échafaud pour y exposer les condamnés aux fers, à la réclusion, à la gêne ou à la détention (1re part., tit. I, art. 28). V. *Exposition*.

Cod. P. — Le coupable condamné à mort pour parricide y est exposé pendant la lecture de sa condamnation (art. 13).

ÉCHALAS. Cod. Civ.—L'usufruitier peut en prendre, pour les vignes, dans les bois dépendans de son usufruit (art. 593).

ÉCHANGE. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement auxquels les actes d'échange sont soumis (Ire classe, sect. IV, 5° *du tarif annexé*).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — *Id.* (art. 69, § V, 3°).

Cod. Civ.—L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié d'échange (art. 888). — Toute aliénation par échange que fait le testateur d'une chose léguée emporte la révocation du legs (art. 1038). — Effet de l'échange d'immeubles contre d'autres immeubles appartenant à l'un des époux en communauté (art. 1407). — Quoique inaliénable, l'immeuble dotal de la femme mariée sous le régime dotal peut être échangé (art. 1559). — L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre (art. 1702). — Il s'opère par le seul consentement et se gouverne d'ailleurs par les mêmes

règles que le contrat de vente; cependant la rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange (art. 1703, 1706, 1707). — Ce qui arrive lorsque l'un des copermutans a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de la chose donnée en échange (art. 1704). — *Quid*, lorsque le copermutant est évincé de la chose qu'il a reçue en échange (art. 1705). V. *Vente*.

ÉCHANGE. (Droit d'). D. 3=9 mai 1790. I, 65. — Il doit être statué sur l'emploi du rachat des droits dépendans des fiefs des *échanges* (art. 11). — Les droits d'échange établis au profit du roi sont supprimés sans aucune restitution de droits; toutes poursuites sont abolies (art. 58). = D. 3=31 juill. 1790. I, 94. — Dispositions relatives à la liquidation des rachats des droits dépendans des biens possédés à titre d'échange (art. 5). = D. 23 (19 et) juill.=12 sept. 1791. I, 464. — Ceux qui ont fait des acquisitions de droits féodaux supprimés sans indemnité sont admis à rentrer dans les objets cédés en contre-échange (art. 12).

ÉCHANGE *des assignats et mandats*. V. *Assignats*.

ÉCHANGE *des rescriptions*. V. *Rescriptions*.

ÉCHANGES *par les communes*. V. *Lois locales d'acquisition, d'aliénation, d'échanges, etc.*

ÉCHANGES *des domaines de l'État et de la couronne*. L. 5=6 déc. 1814. II, 1491. — Des biens que l'État a reçu en échange de biens d'émigrés (art. 6 et suiv.). = L. 26=31 mars 1817. II, 1836. — Échange de portion de biens domaniaux avec des biens appartenant à des particuliers. = L. 16=28 juill. 1819. II, 2121. — Échange entre le domaine de l'État, celui de la couronne et le duc d'*Orléans*. = L. 22 avr.=5 mai 1821. II, 2313. — Autorisation d'un échange entre le domaine et la ville d'Arras. = L. 31 mars=7 avr. 1823. II, 2529. — Confirmation de huit contrats d'échange (art. 3). = L. 31 mars=7 avr. 1823. II, 2529. — Échange entre le domaine de l'État et des établissemens publics ou des particuliers. V. *Domaines de l'État*.

ÉCHANGISTES. D. 16=29 nov. 1789. I, 14. — Les officiers des échangistes qui perçoivent un centième denier sont supprimés (art. 3). = D. 3=31 juill. 1790. I, 94. — Dispositions relatives à la liquidation du rachat des droits dépendans de leurs biens (art. 5). = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — La liquidation des rentes appartenantes à ceux dont les échanges ne sont point consommés, est faite par les administrateurs des domaines (tit. II, art. 8). = L. 15=20 mai 1818. II, 1987. — Les dispositions de l'art. 116 de la loi du 28 avr. 1816 sur les engagistes sont déclarées communes aux échangistes (art. 1). — Déclaration, soumission et paiement qu'ils sont admis à faire pour devenir propriétaires incommutables (art. 2). = L. 12=17 mars 1820. II, 2183. — Détenteurs de domaines de l'État échangés obligés de se conformer aux lois du 4 mars 1799 (14 vent. an VII), 28 avr. 1816 et 15 mai 1818 (art. 7). — Délai à partir duquel les domaines échangés sont déclarés propriétés incommutables entre les mains des possesseurs actuels (art. 8). V. *Domaines de l'État*, *Échange*.

ÉCHANGISTES *des droits des messageries et voitures d'eau*. D. 7 (6 et)=19 janv. 1791. I, 264. — Ceux de semblables droits dépendans du domaine de l'État sont indemnisés des sommes qu'ils justifient y avoir été payés ou à raison des biens donnés en échange (art. 2). V. *Messageries*.

ÉCHANTILLONS *de marchandises*. D. 17=22 août 1791. I, 509. — Ils ne sont taxés, à la poste, qu'au tiers du port fixé par le tarif, pourvu que les paquets soient présentés sous bande, ou d'une manière indicative de ce qu'ils contiennent (art. 16). — Le port n'en est jamais au dessous de celui de la lettre simple (*id.*). = A. 1[er] sept. 1802 (14 fruct. an X). II, 244. — *Id.* (art. 13). V. *Poste*.

ÉCHANTILLONS *des tailles*. Cod. Civ. V. *Tailles*.

ÉCHARPE. D. 19 (20, 23 *mars et*)=20 avr. 1790. I, 58. — C'est la marque des officiers municipaux en fonctions (art. 3). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Ils doivent la porter lors de la réhabilitation d'un condamné (tit. VII, art. 6). = D. 14=17 avril 1793. I, 951. — Faculté accordée aux notables membres des conseils généraux des communes de porter un ruban tricolore en forme d'écharpe, lorsqu'ils exercent quelques fonctions municipales par délégation ou par commission.

ÉCHARPE *des vétérans de la garde nationale*. D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Sa couleur (sect. II, art. 30).

ÉCHÉANCE. Cod. Civ. — La caution peut recourir contre le débiteur lorsque la dette est échue (art. 2032). V. *Délai*, *Terme*.

Cod. P. C. — Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont comptés dans le délai général des ajournemens et des citations (art. 1033).

Cod. Co. — Délais dans lesquels peut être tirée une lettre de change (art. 129). — Époque de paiement pour les lettres de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue (art. 130 et suiv.). — Échéance d'une lettre de change payable en foire ou à un jour férié légal (art. 133 et suiv.). — Abrogation des délais de grâce, de faveur ou d'habitude locale (art. 135). V. *Paiemens*.

A. C. 27 janv. 1814. II, 1345. — L'exception de force majeure est applicable au cas de l'invasion de l'ennemi et des événemens de guerre, pour relever le porteur de lettres de change et de billets à ordre de la déchéance prononcée par le Code de commerce, à défaut de protêt à l'échéance. V. *Délais*.

ÉCHELLE *de proportion pour les assignats*. V. *Assignats*.

ÉCHELLES *du Levant et de Barbarie*. D. 21=29 juill. 1791. I, 460. — Le commerce y est permis à tous les Français (art. 1). = A. 23 juin 1803 (4 mess. an XI). II, 397. — On ne peut y établir une maison de commerce sans l'autorisation du Gouvernement (art. 1). — Demandes d'établissement de maison de commerce (art. 2 et suiv.). V. *Colonies*.

ÉCHENILLAGE. L. 16 mars 1796 (26 vent. an IV). I, 1525. — Les propriétaires, fermiers et locataires ou autres doivent écheniller ou faire écheniller leurs arbres (art. 1 et suiv.).

Cod. P. V. *Chenilles*.

ÉCHEVINS. D. 13=20 avril 1791. I, 341. — Les testamens et donations qui étaient reconnues par les échevins doivent l'être par deux notaires ou par un notaire et deux témoins (tit. I, art. 24).

ÉCHEVINALE (Reconnaissance). V. *Reconnaissance échevinale*.

ÉCHOPPES. D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Dispense d'une patente pour ceux qui vendent sous des échoppes (art. 8). = D. 3=7 mai 1794 (14=18 flor. an II). I, 1227. — Les échoppes sont soumises à la contribution mobilière depuis la suppression du droit de patente.

ÉCHOUEMENT. D. 9=13 août 1791. I, 501. —

Attributions des juges de paix, du maire et du syndic des gens de mer en cas d'échouement (tit. I, art. 3 et suiv.). = A. 27 mars 1800 (6 germ. an VIII). I, 2106. — Le conseil des prises juge les procès relatifs à la qualité des bâtimens échoués (art. 2). — Fonctions des officiers d'administration de la marine relativement aux échouemens (art. 8 et suiv.).

Cod. Co — Les pertes et dommages causés par l'échouement sont à la charge des assureurs (art. 350). — On peut délaisser les objets assurés, en cas d'échouement avec bris (art. 369).

ÉCHUTE. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Abolition de ce droit sans indemnité (tit. II, art. 1). = D. 7 (30 mai, 1er et) juin=6 août 1791. I, 400. — Le propriétaire foncier ne peut l'exiger du domanier (art. 2).

ÉCLAIRAGE A. 27 août 1802 (9 fruct. an X). II, 243. — Autorité compétente qui doit statuer sur le défaut d'éclairage de matériaux déposés dans une rue.

Cod. P. — Amende pour défaut d'éclairage par les aubergistes et autres (art. 471).

ÉCLAIRAGE *des corps-de-garde et casernes*. V. *Logement, Masse, Solde*.

ÉCLAIREURS. A. 3 sept. 1802 (16 fruct. an X). II, 245. — Création de trois corps d'éclaireurs dans la 27e division militaire. = O. 3=14 août 1815 II, 1594. — Organisation de la compagnie d'éclaireurs attachés à chaque légion (art. 4, 8, 37). = O. 2=31 août 1818. II, 2015. — Nomination des officiers et sous-officiers des compagnies d'éclaireurs légionnaires (art. 216 et suiv.).

ÉCLESCHE (Le retrait d'). D. 13=18 juin 1790. I, 87. — Il est supprimé avec extinction de procédures non jugées en dernier ressort, sauf à statuer sur les dépens. V. *Retrait*.

ÉCLUSE (L'). V. *Douanes*.

ÉCLUSES. A. 3 avril 1798 (14 germ. an VI). I, 1780. — Leur ouverture doit être réglée périodiquement (art. 7). = L. 9 sept. 1798 (23 fruct. an VI). I, 1831. — Elle est placée à des jours fixes de l'annuaire de la république (art. 9). = L. 21=26 déc. 1814. II, 1510. — Maintien du droit de passage des écluses = O. 28 août=5 oct. 1816. II, 1829. — Du passage des bois de la marine dans les écluses établies sur les canaux navigables et flottables (art. 16).

ÉCLUSIERS. D. 8 (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)=10 juill. 1791. I, 438. — Leurs fonctions, logement et solde (*sect. du* tit. I, art. 1 et suiv.). = D. 23 mai 1792=18 janv. 1793. I, 706. — Leur logement en nature (art 47).

ÉCOLES *en général*. D. 4, 6, 7, 8 et 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — L'assemblée se réserve d'aviser aux moyens de remplacer les dîmes affectées à leurs dépenses. = D. 13=19 oct. 1790. I, 175. — Les rentrées dans les différentes écoles publiques continuent à se faire comme par le passé (2°) = D. 15=23 oct. 1790. I, 175. — Continuation du paiement des rentes qui leur sont affectées sur les domaines et autres revenus (art. 7). = D. 2=6 avril 1791. I, 335. — Mode de paiement des rentes dues par l'État = D. 21 août=16 oct. 1791. I, 512. — Les rentes constituées sur le clergé, sous le nom des syndics des diocèses, dont les capitaux se sont trouvés appartenir à des écoles font partie de la dette de l'État (art. 1). = D. 12=12 sept. 1792. I, 833. — Paiement des arrérages de 1792 des rentes dues aux écoles sur les domaines et autres revenus du ci-devant clergé (art. 1). = L. 30 oct. 1794 (9 brum. an III). I, 1282. — Organisation des écoles normales. = L. 1er mai 1794 (12 flor. an III). I, 1350. — Le comité d'instruction publique est chargé de prendre tous les moyens d'encouragement nécessaires pour diriger les écoles. = A. 17 nov. 1797 (27 brum. an VI). I, 1717. — Mesures pour faire prospérer l'instruction publique. = A. 5 fév. 1798 (17 pluv. an VI). I, 1751. — Les écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats sont sous la surveillance des municipalités de chaque canton (art. 1). = A. 17 oct. 1801 (25 vend. an X). II, 40. — Les traitemens des professeurs des diverses écoles des départemens sont ordonnancés par le ministre de l'intérieur, et acquittés par le trésor public (art. 1). = L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195. — Division de l'instruction publique; écoles primaires, écoles secondaires, écoles spéciales (art. 1). = D. 17 sept. 1808. II, 826. — Droit à payer pour le diplôme nécessaire pour ouvrir une école (art. 27). = D. 15 nov. 1811. II, 1140. — Rapport à faire par le ministre de l'intérieur sur les moyens de faire concorder la surveillance du grand-maître de l'Université avec celle des préfets, sous-préfets et des maires sur les petites écoles (art 191). — Continuation de la surveillance jusqu'alors exercée par les autorités administratives (art. 192). — Institution des maîtres par le grand-maître de l'Université (*id.*). V. *Établissemens britanniques*, *Instruction publique*, *Légion-d'Honneur*, *Université*.

ÉCOLE *d'application*. O. 6=20 mai 1818. II, 1972. — Établissement d'une école d'application pour les officiers destinés au service d'état-major; choix des élèves; régime de l'école; exercices auxquels les élèves doivent être employés; examen des élèves; grade qu'ils obtiennent à leur sortie (tit. V). V. *État-major*.

ÉCOLE *d'artillerie*. O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1371. — Nombre et fonctions des employés pour les écoles régimentaires d'artillerie, et pour celles des élèves d'artillerie (art. 11). — Lieux divers où sont placés les écoles régimentaires, les écoles des élèves, les arsenaux de construction, les fonderies des bouches à feu, les manufactures d'armes et les arrondissemens de forge (art. 16). = O 12=22 sept. 1814. II, 1460. — Un escadron du train d'artillerie est placé dans les écoles de cette arme (art. 1). = O. 8=17 juill. 1818. II, 2004. — Officiers, professeurs, gardes d'artillerie et maître artificier à employer, sous les ordres du maréchal-de-camp commandant l'école (art. 1). — Attributions du maréchal-de-camp commandant une école d'artillerie (art. 3 et suiv.). — Commandement de l'école en son absence (art 6). — Ce que comprend l'hôtel affecté à chaque école d'artillerie (art. 7). — Étendue du polygone affecté à l'instruction des troupes (art. 8). — Du conseil d'administration dans chaque école (art 9 et suiv.). — But et direction des grandes écoles pratiques d'artillerie (art. 11). = O 31 mars=3 mai 1820. II, 2183. Suppression de l'emploi de maréchal-de-camp commandant les écoles d'artillerie; comment il est remplacé (art. 1 et suiv.). = O. 1er=13 mai 1822. II, 2444. — Son rétablissement (art. 2). V. *École d'application, d'artillerie et du genie, Écoles militaires*.

ÉCOLE *de cavalerie*. O. 21=29 déc. 1814. II, 1512. — École d'instruction, à Saumur, pour les troupes à cheval (art. 1 et suiv.). = O. 20=29 mars 1822 II, 2419. — Sa suppression ; destination des officiers de l'état-major et des élèves qui y étaient attachés (art. 1, 2). — Le ministre de la guerre doit utiliser le mu-

tériel de l'établissement (art. 5). = O. 5=18 nov. 1823. II, 2570. — Etablissement à Versailles d'une école d'application de cavalerie (art. 1). — Règlement sur son administration (art. 2 et suiv.). = O. 5=18 nov. 1823. II, 2571. — Etablissement à Versailles d'une école de trompettes (art. 1); — de sa direction et de ses rapports avec l'école de cavalerie (art. 2). — Organisation, commandement et instruction de l'école (art. 3 et suiv.). V. *Ecoles militaires, Ecoles des troupes à cheval.*

ECOLE *de dessin.* D. 20=27 avril 1791. I, 356. — Mode de remboursement des maîtrises dont la finance a été versée dans la caisse de l'école gratuite de dessin de Paris à la décharge du trésor public (art. 2). V. *Dessin.*

ECOLE *du génie.* D. 15=23 sept. 1791. I, 534. — Comment les élèves y sont admis (art. 1 et suiv.). = D. 22 sept.=12 oct. 1791. I, 574. — Somme accordée pour ses dépenses. = D. 1er=3 fév. 1793. I, 907. — Le nombre des élèves du corps du génie pour l'école de Mézières. = L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1976. — Organisation de l'école du génie et sa solde pour l'an VIII (art. 26). = A. 5 janv. 1800 (19 niv. an VIII). I, 2047. — Elle est sous la surveillance du premier inspecteur-général de l'arme du génie (art. 9). = O. 12 mai=18 juin 1814. II, 1375. — Etablissement d'une école régimentaire auprès de chaque régiment des troupes du génie; répartition des gardes du génie (art. 8 et suiv.). = O. 2=13 sept. 1814. II, 1457. — Leur école est établie à Metz sous la dénomination *d'école des gardes du génie* (art. 1). — Composition et but de cette école (art. 2 et suiv.). = O. 18=28 août 1819. II, 2139. — Traitement des professeurs d'écoles régimentaires. = O. 31 mars=8 mai 1820. II, 2188. — Suppression de l'emploi de maréchal-de-camp dans ces écoles du génie (art. 1). V. *Ecoles d'application d'artillerie et du génie.*

ECOLE *des géographes.* L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1445. — Son établissement et son organisation; objets des examens (tit. VII). V. *Ingénieurs géographes.*

ECOLE *d'hydrographie.* D. 2 oct. 1793. I, 1085. —Son établissement à Quillebœuf. = L. 12 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1445. — Sa réorganisation (tit. X, art. 1). = O. 6=16 juin 1814. II, 1395. — Connaissances exigées de ceux qui se présentent pour être élèves hydrographes (art. 10). — Des dessinateurs, commis et autres employés (art. 11). = O. 29 nov.=16 déc. 1815. II, 1656. — Où sont établies les écoles d'hydrographie et leur direction (art. 36). V. *Ecoles militaires.*

ECOLE *des ingénieurs militaires.* L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1445. — Sa réunion à celle des mineurs et son organisation (tit. IV).

ECOLE *des ingénieurs de vaisseaux.* L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1445. — Son établissement et composition; conditions pour y être admis (tit. VIII).

ECOLE *d'instruction pour les troupes à cheval.* V. *Cavalerie, Ecole de cavalerie, Ecoles militaires.*

ECOLE *des longitudes.* L. 25 juin 1795 (7 mess. an III). I, 1366. — Composition d'un bureau des longitudes et noms de ses membres (art. 1 et suiv.).

ECOLE *de la marine.* V. *Ecoles militaires.*

ECOLE *de Mars.* L. 5=13 juin 1794 (17=27 prair. an II). I, 1239. — Sa formation dans la plaine des Sablons de Paris.

ECOLE *des mines.* D. 18=25 fév. 1791. I, 293. — Acquit des dépenses qui lui sont attribuées (art. 1). = L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1445. — Objet de l'enseignement donné aux élèves; sa composition (tit. VI). = D. 18 août 1811. II, 1113. — Droit exclusif à elle accordé d'exploiter le minerai de fer dans une étendue déterminée des forêts domaniales et communales des départemens de la Sarre et de la Moselle. = O. 2=20 août 1816. II, 1824. — Etablissement et organisation à Saint-Étienne d'une école des mines (art. 1 et suiv.). = O. 5=13 déc. 1816. II, 1851. — Rétablissement à Paris de l'école des mines créée par l'arrêt du conseil d'état du 19 mars 1783 (art. 1). — Objet des écoles pratiques des mineurs établies dans les départemens (*id*). — Organisation de l'école des mines; enseignement des élèves; attributions des professeurs et maîtres; composition et attributions du conseil de l'école (art. 2 et suiv.). — Nombre des élèves ingénieurs des mines, élèves externes attachés à l'école; comment ils doivent être placés à la fin de leurs études; diplômes à délivrer à ceux suffisamment instruits (art. 13 et suiv., 25 et suiv.). — Régime de l'école, objets d'étude et sujets des concours (art. 17 et suiv.). — Envoi des élèves dans les écoles pratiques et dans les grandes exploitations des mines; de leur admission au grade d'aspirant; connaissances exigées des élèves internes pour être admis au grade d'ingénieur; *maximum* du temps d'étude (art. 22 et suiv.) V. *Mines.*

ECOLE *de musique.* L. 3 août 1795 (13 therm. an III). I, 1391. — Son établissement et sa composition (art. 1 et suiv.).

ÉCOLE *normale.* L. 30 oct. 1794 (9 brum. an III). I, 1282. — Son établissement à Paris; nombre d'élèves qui y sont admis et durée du cours (art. 1 et suiv.). = L. 8 déc. 1794 (18 frim. an III). I, 1297. — Conditions requises pour en être élève. = O. 17=21 fév. 1815. II, 1532. — L'école normale de Paris est commune à toutes les universités: elle forme, aux frais de l'Etat, le nombre des professeurs et des maîtres dont elles ont besoin pour l'enseignement des sciences et des arts (art. 4). — Nombre d'élèves que chaque université doit y envoyer; comment ils sont choisis (art. 46, 47). — Temps après lequel ils peuvent obtenir un brevet d'agrégé; droit des élèves qui ont obtenu ce brevet (art. 48 et suiv.). = O. 3=21 fév. 1816. II, 1697. — Sa maison de la rue des Postes est attribuée à la congrégation du Saint-Esprit (art. 2). = O. 10=31 oct. 1816. II, 1845. — Révocation de cette disposition. = O. 27 fév.=7 avr. 1821. II, 2302. — Composition des écoles normales partielles (art. 24). — Bourses à accorder aux élèves qui en font partie; durée de leurs études et leur destination (art. 25 et suiv.). = O. 12 oct.=13 nov. 1821. II, 2380. — Bourses à donner aux élèves désignés par le conseil royal pour former les écoles normales partielles (art. 2). = O. 6 sept.=1er déc. 1822. II, 2482. — Suppression et remplacement de la grande école normale de Paris (art. 1). — Indemnités à accorder aux chefs et maîtres des conférences qui n'ont pas droit à une pension de retraite; secours aux élèves qui ne sont pas employés dans l'enseignement (art. 2). V. *Ecoles normales.*

ÉCOLE *normale* pour former des instituteurs primaires. D. 27 avr. 1815. II, 1571. — Projet y relatif (art. 2).

ÉCOLE *polytechnique.* L. 1er sept. 1795 (15 fruct. an III). I, 1412. — Ce nom est donné à l'école centrale des travaux publics (art. 1). — Ouverture et objets de ses examens (art. 2 et suiv.). = L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1445. — Elle est sous l'autorité du ministre de l'intérieur; sa composition et

sa destination (tit. II). = A. 24 août 1798 (7 fruct. an VI). I, 1822. — Examens des candidats pour les places d'élèves. = L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2036. — Réorganisation de l'école; réglement sur sa composition, son organisation et son administration; mode d'admission des candidats; objet, mode et durée de l'enseignement (art. 1 et suiv.). = A. 13 avr. 1801 (17 germ. an IX). I, 2213. — Dispositions relatives à l'instruction des élèves destinés au service de l'artillerie de la marine et susceptibles de passer à l'école d'application (art. 3). = D. 9 sept. 1805 (22 fruct. an XIII). II, 619. — Pension, trousseau et autres objets à fournir par les élèves. = D. 10 août 1809. II, 866. — L'école est autorisée à accepter deux ouvrages dont la propriété lui a été léguée par le sieur *Durand* et son épouse. = O. 1[er] = 11 août 1814. II, 1443. — Les élèves du corps royal des ingénieurs-géographes militaires sont pris parmi ceux de l'école polytechnique (art. 8). = O. 23 sept. = 3 nov. 1814. II, 1469. — Écoles spéciales d'artillerie et du génie à alimenter par les élèves de l'école polytechnique exclusivement (art. 12). = D. 1[er] = 4 mai 1815. II, 1572. — Les élèves de l'administration des poudres et salpêtres sont pris exclusivement parmi ceux de cette école. = O. 15 juill. = 7 août 1818. II, 2006. — Même disposition (art. 13). — Conditions particulièrement requises pour être reçu élève des poudres et salpêtres; leurs fonctions (art. 13, 22). = O. 13 avr. 1816. II, 1731. — Dissolution de l'école polytechnique. = O. 4 = 11 sept. 1816. II, 1837. — Elle est sous la protection du duc d'Angoulême (art. 1). — Rétablissement, recomposition et réorganisation de cette école (art. 2 et suiv.). = O. 5 = 13 déc. 1816. II, 1851. — Élèves de cette école parmi lesquels sont pris les élèves ingénieurs des mines (art. 13). = O. 2 = 31 août 1818. II, 2015. — Admission au corps royal des ingénieurs-géographes réservée aux élèves de l'école polytechnique; grade avec lequel ils sont admis à l'école d'application de ce corps (art. 226). = O. 17 sept. = 1[er] déc. 1822. II, 2485. — Par qui et comment l'école est dirigée. = O. 20 oct. = 1[er] déc. 1822. II, 2490. — Attributions du gouverneur et du sous-gouverneur (art. 1 et suiv.). — Attributions de l'inspecteur (art. 3). — Pouvoir du gouverneur sur les professeurs et employés de l'école et sur les élèves (art. 4). — Fixation du nombre des sous-inspecteurs et des adjudans; suppression de la place de trésorier et de la chaire de dessin (art. 5). — Par qui sont nommés les professeurs, sous-inspecteurs, répétiteurs, caissiers et bibliothécaire (art. 6). — L'école est soumise au régime militaire en tout ce qui concerne la discipline intérieure (art. 9). V. *École des ponts et chaussées.*

ÉCOLE *des ponts et chaussées.* D. 31 déc. (4 nov., 14, 18, 28 et) 1790 = 19 janv. 1791. I, 262. — Son établissement (tit. III). = L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1445. — Sa réorganisation (tit. V). = D. 25 août 1804 (7 fruct. an XII). II, 516. — Les élèves de cette école doivent résider à Paris pendant le cours de leur instruction (art. 1). — Soixante élèves sont pris parmi ceux de l'école polytechnique (art. 24, 63). — Organisation de cette école (art. 59 et suiv.). = D. 25 août 1804 (7 fruct. an XII). II, 528. — Réglement intérieur ayant pour objets : le casernement des élèves, la durée du cours, la nature de l'enseignement, la police, les punitions, les prix et récompenses, et le classement des élèves (art. 1 et suiv.). V. *Ponts et chaussées.*

ÉCOLE *spéc. de Fontainebleau.* V. *Écoles militaires.*

ÉCOLE *de trompettes.* V. *Écoles militaires.*

ÉCOLE *centrale des travaux publics.* L. 28 sept. 1794 (7 vend. an III). I, 1276. — Son ouverture à Paris et conditions pour y être admis (art. 1 et suiv.). V. *École polytechnique.*

ÉCOLES *académiques.* D. 17 mars 1808. II, 795. — Dans quel ordre elles sont placées (art. 5). V. *Université.*

ÉCOLES *d'arts et métiers.* A. 25 fév. 1803 (6 vent. an XI). II, 302. — Organisation de celle de Compiègne; = D. 18 mai 1805 (28 flor. an XIII). II, 595. — de celle de Trèves pour les treize départemens réunis; = O. 26 fév. = 8 mars 1817. II, 1867. — de celles de Châlons et d'Angers. = O. 25 nov. = 15 déc. 1819. II, 2162. — Établissement au conservatoire des arts et métiers d'un enseignement pour l'application des sciences aux arts industriels; cours dont il se compose (art. 1 et suiv.). = D. 26 juin = 29 juill. 1823. II, 2559. — L'école d'arts et métiers de Châlons est transférée à Toulouse (art. 1 et suiv.).

ÉCOLES *d'application pour l'artillerie et le génie.* D. 2 = 15 déc. 1790. I, 226. — Somme destinée à leurs dépenses (art. 3). = D. 15 = 3 sept. 1792. I, 534. — Examen pour l'admission des élèves. = D. 19 = 22 avr. 1792. I, 683. — Nombre de sous-lieutenans de l'école de Châlons. = D. 23 = 27 mai 1792. I, 710. — Règle pour leur admission (art. 2 et suiv.). = L. 7 mai 1795 (18 flor. an III). I, 1351. — Le nombre des écoles est porté à huit (art. 36). — Il en est établi une à Châlons-sur-Marne (art. 37). = L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1445. — L'école d'artillerie établie à Châlons doit subsister jusqu'à la paix (tit. III, art. 1 et suiv.). = L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1976. — Son organisation et solde des élèves (art. 22). = L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2036. — Elle est une école d'application pour l'artillerie, à l'instar de celle de Metz, pour le génie militaire; de celle de Paris, pour les ponts et chaussées, les mines et les géographes (art. 51). = L. 21 déc. 1799 (30 frim. an VIII). I, 2041. — Les ingénieurs et élèves de ces écoles dépendant du ministère de l'intérieur, qui sont de l'âge de la réquisition ou de la conscription, sont rappelés et maintenus à leurs postes respectifs; ils sont à la disposition du ministre de la guerre (art. 1, 2) = A. 13 avr. 1801 (23 germ. an IX). II, 2213. — Dispositions relatives à l'instruction des élèves qui, destinés au service de l'artillerie de la marine, sont susceptibles de passer à l'école d'application (art. 3). = A. 4 oct. 1802 (12 vend. an XI). II, 255. — Établissement d'une école d'artillerie et de génie à Metz. V. *Artillerie, École d'application, École d'artillerie, École du génie, Écoles militaires.*

ÉCOLES *centrales pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts.* L. 2 fév. 1795 (7 vent. an III). I, 1321. — Leur établissement, composition et organisation. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. — Lieux dans lesquels seront placées les écoles centrales instituées par la loi du 19 oct. 1795 (25 vend. an IV) (art. 1 et suiv.). — Paris en a cinq (art. 4). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. — Il en est établi une dans chaque département; composition et organisation de chaque école; sciences qui y sont enseignées et traitement des professeurs (tit. II). = L. 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1517. — Nomination et traitement des bibliothécaires des écoles centrales. = L. 21 mars 1796 (1[er] germ. an IV). I, 1528. — Règles à suivre pour la nomination aux places de professeurs. = L. 13 juill. 1796 (25 mess. an IV). I, 1552. — Les écoles centrales sont placées

dans les maisons connues ci-devant sous le nom de colléges (art. 1) = L. 31 août 1796 (14 fruct. an IV). I, 1568. — Manière dont il est procédé dans le cas où les administrateurs de départemens refusent de confirmer des nominations de professeurs aux écoles centrales. = L. 2 déc. 1798 (12 frim. an VII). I, 1881. — Les dépenses des écoles font partie des dépenses départementales (art. 13). = L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195. — Époque de leur suppression (art. 22). = A. 23 juin 1802 (4 mess. an X). II, 220. — Les élèves des écoles centrales peuvent concourir avec ceux des écoles secondaires pour l'admission dans les lycées (art. 9).

ÉCOLES *chrétiennes*. O. 29 fév. = 19 mars 1816. II, 1718. — Elles peuvent être admises à fournir des maîtres aux communes (art. 36). = O. 1er = 22 mai 1822. II, 2444. — Autorisation de la société formée sous le nom de congrégation de *l'Instruction chrétienne*, dans le but de fournir des maîtres d'école aux écoles primaires des départemens composant l'ancienne province de Bretagne; lois et reglemens relatifs à l'instruction primaire auxquels elle doit se conformer (art. 1 et suiv.). = D. 8 = 27 avr. 1824. II, 2604. — Les frères des écoles chrétiennes de Saint-Yon et autres congrégations régulièrement formées, conservent leur régime actuel. Ils peuvent être appelés par les évêques diocésains dans les communes qui font les frais de leur établissement (art. 12). V. *Écoles primaires*, *Instruction publique*.

ÉCOLES *et facultés de droit*. D. 2 (25 août et) = 11 sept. 1790. I, 150. — Les professeurs, docteurs et agrégés qui ont exercé leurs fonctions ou celles d'homme de loi pendant cinq ans, sont éligibles aux places de juges; mais ils sont tenus d'opter (art. 8). = D. 6 = 16 août 1792. I, 760. — Mode d'élection aux places d'agrégés en la faculté de droit de Paris; = L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195. — de procéder à la nomination à une place vacante de professeur de l'école de droit de Paris (art. 24). — Il peut être établi dix écoles de droit; chacune d'elles a quatre professeurs au plus (art. 25). = L. 13 = 23 mars 1804 (22 vent. = 2 germ. an XII). II, 470. — Organisation des écoles de droit et matières qui y sont enseignées; cours d'études, examens et degrés; fonctions pour lesquelles l'étude du droit et l'obtention des grades sont nécessaires (art. 1 et suiv.). = D. 21 sept. 1804 (4e jour compl. an XII). II, 532. — Du placement des écoles de droit; leur nombre est porté à douze (sect. I). — Fonctions et traitement des inspecteurs-généraux (sect. II). — Des professeurs et de l'enseignement (sect. III). — De l'administration des écoles (sect. IV). — Des inscriptions (sect. V). — Des études, examens et actes publics (sect. VI). — Des frais d'études, d'examens et d'actes publics et de leur emploi (sect. VII). — Costume à porter dans leurs leçons par les docteurs et professeurs en droit; leurs leçons sont publiques; cahiers à dicter par les professeurs pendant une partie de leurs leçons; villes dans lesquelles des collections de livres de droit doivent être établies près des écoles (sect. VIII). = D. 18 mai 1805 (28 flor. an XIII). II, 595. — Costume des inspecteurs généraux des écoles de droit, des suppléans et des secrétaires généraux de ces écoles. = D. 1er nov. 1805 (10 brum. an XIV). II, 626. — Les lettres des anciens licenciés en droit ou les arrêts de prestation de leur serment, sont visés par les procureurs généraux des cours d'appel. = A. C. 23 janv. 1806. II, 640. — Maintien de l'art. 18 de la loi du 13 mars 1804 (22 vent. an XII) pour l'obtention des diplômes de licencié. = D. 10 fév. 1806. II, 641. — Les écoles de droit ont deux mois de vacances chaque année, depuis le 1er sept. jusqu'au 1er nov. = D. 3 juill. 1806. II, 688. — Mode d'examen prescrit aux étudians en droit par le § 1er de l'art. 4 de la loi du 13 mars 1804 (22 vent. an XII) et par l'art. 38 du décret du 21 sept. 1804 (4e jour compl., an XII) (art. 1 et suiv.). = D. 25 janv. 1807. II, 721. — Admission gratuite des fils des professeurs des écoles de droit aux cours de ces écoles, pendant l'exercice des fonctions de leurs pères. = D. 23 avr. 1807. II, 744. — Étudians en droit appelés au tirage de la conscription militaire. V. *Facultés*, *Universités*.

ÉCOLES *ecclésiastiques*. D. 29 août 1813. II, 1343. — Dispositions concernant les biens meubles et immeubles provenant d'écoles ecclésiastiques supprimées ou transférées d'un lieu à un autre. V. *Écoles secondaires ecclésiastiques*.

ÉCOLES *d'économie rurale et vétérinaire*. V. *Écoles vétérinaires*.

ÉCOLES *d'équitation*. A. 9 avr. 1802 (19 germ. an X). II, 159. — Le traitement en fourrages des officiers attachés à ces écoles est le même que celui des officiers des troupes à cheval sur pied de paix; ils ont droit aux fourrages en nature suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux (art. 1, § 1er). = D. 17 mai 1809. II, 859. — Établissement d'écoles d'équitation; désignation des lieux où elles seront placées (art. 1 et suiv.). — Organisation de l'école d'équitation de Paris (art. 9 et suiv.). V. *Équitation*.

ÉCOLES *des langues*. D. 27 = 29 janv. 1794 (8 = 10 pluv. an II). I, 1167. — Il est établi des écoles de langue française dans les campagnes de plusieurs départemens dont les habitans parlent divers idiômes. = D. 18 = 18 fév. 1794 (30 = 30 pluv. an II). I, 1184. — Addition au décret ci-dessus. = L. 30 mars 1795 (10 germ. an III). I, 1329. — Établissement dans l'enceinte de la bibliothèque nationale d'une école destinée à l'enseignement des langues orientales.

ÉCOLES *de la marine*. V. *Écoles militaires*.

ÉCOLES *de médecine*. A. 9 juin 1803 (20 prair. an XI). II, 385. — Établissement d'écoles de médecine à Turin et à Mayence, et réglement sur ces écoles. = A. 6 oct. 1803 (13 vend. an XII). II, 426. — Traitement des professeurs des écoles de médecine et disposition de fonds pour le paiement d'autres dépenses relatives à l'administration de ces écoles. = A. 12 nov. 1803 (20 brum. an XII). II, 439. — Costume des professeurs des écoles de médecine. = O. 18 mai = 1er juin 1820. II, 2201. — Les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale sont placés, ainsi que les étudians qui suivent ces écoles, sous l'autorité de la commission d'instruction publique. V. *Facultés*, *Médecine*.

ÉCOLES *militaires*. D. 29 (28 et) avr. = 15 mai 1791. I, 366. — Établissement d'écoles d'hydrographie et de mathématiques dans les principaux ports du royaume (art. 14). = D. 30 (21 et) juill. = 10 août 1791. I, 483. — *Id.* (tit. I, art. 5). — Fonctions et nomination des examinateurs et professeurs; leurs appointemens (tit. I, VI). — Règles des examens et concours des aspirans, des enseignes, des maîtres au petit cabotage, des pilotes-côtiers et des pilotes lamaneurs ou locmans (tit. II et suiv.). = D. 28 sept. = 12 oct. 1791. I, 569. — Établissement à Paris d'une école pour les constructions navales (art. 21). — Connaissances requises des sujets qui s'y présen-

tent (art. 22). = D. 12=25 nov. 1791. I, 639. — Interprétation du décret des 21 et 30 juill.=10 août 1791 sur les examens pour l'admission au grade d'enseigne non entretenu (art. 1 et suiv. = D. 25=25 janv. 1793. I, 899. — Paiement des dépenses des écoles militaires. = D. 18=20 juin 1793. I, 990. — Extension du décret du 8 mars 1793 à l'école militaire de Paris et aux colléges en dépendant (art. 1 et suiv.). = D. 9 sept. 1793. I, 1064. — Suppression des écoles militaires (art. 1). — Conservation de celle d'Auxerre (art. 2). = D. 4=5 fév. 1794 (16=17 pluv. an II). I, 1171. — Etablissement d'un instituteur à bord des vaisseaux de l'Etat. = D. 1er=6 juin 1794 (13=18 prair. an II). I, 1239. — Formation d'une école de mars dans la plaine des Sablons près Paris. = L. 14 juill. 1794 (26 mess. an II). I, 1253. — Les secours provisoires accordés aux anciens pensionnaires de la fondation des écoles militaires, continuent de leur être payés jusqu'à la liquidation de leurs pensions. = L. 22 nov. 1794 (2 frim. an III). I, 1293. — Suspension de la remise, de la part des pensionnaires des écoles militaires, des titres en vertu desquels ils jouissent de leurs pensions. = L. 19 déc. 1794 (29 frim. an III). I, 1299. — Extension aux créanciers de l'école militaire de Paris et des colléges qui en dépendent, de l'art. 3 de la loi du 11 déc. 1794 (21 frim. an III). = L. 31 déc. 1794 (11 niv. an III). I, 1302. — Etablissement et organisation d'écoles de navigation et de canonnage maritimes ; = L. 12 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1445. — des écoles d'artillerie, des ingénieurs militaires, des ingénieurs de vaisseaux, de navigation et de marine (tit. III, IV, VII et suiv.). = L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195. — Etablissement, dans une des places fortes de la république, d'une école spéciale militaire, destinée à enseigner à une portion des élèves sortis des lycées, les élémens de la guerre (art. 28). — Régime de cette école. = A. 28 janv. 1803 (8 pluv. an XI). II, 291. — Organisation de l'école spéciale militaire de Fontainebleau, conditions pour l'admission des élèves, nature de l'enseignement, régime, solde de chaque élève, masses, fonctions du conseil d'administration (art. 1 et suiv.). — Les élèves de cette école sont soldats et leur service datent du jour où ils sont admis à l'école de bataillon (art. 2). = S. C. *organique* 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487. — Le connétable est gouverneur des écoles militaires (art. 43). = D. 27 sept. 1810. II, 965. — Institution, organisation et placement des écoles spéciales de marine. = O. 30 juill.=17 août 1814. II, 1443. — Suppression des écoles de Saint-Cyr, de Saint-Germain et de La Flèche (art. 1). — Rétablissement de l'école royale militaire créée par l'édit du mois de janv. 1751 ; elle est établie à Paris et provisoirement à Saint-Cyr ; l'école militaire de La Flèche est déclarée préparatoire de l'école de Paris (art. 2 et suiv.). = O. 2=13 sept. 1814. II, 1457. — Ecole des gardes du génie établie à la suite de l'école d'artillerie de Metz (art. 1). = O. 23 sept.=3 nov. 1814. II, 1469. — Nombre d'élèves à admettre aux écoles militaires de Saint-Cyr et de La Flèche ; élèves aux frais de l'Etat ; exception ; comment ils sont admis (art. 1 et suiv.). — Conditions pour être élève ; ce qui doit être enseigné à l'école de La Flèche et ensuite à celle de Saint-Cyr ; temps d'étude nécessaire ; élèves placés à leur sortie comme sous-lieutenans (art. 7 et suiv.). — Administration des écoles ; leur composition ; attributions du gouverneur et du conseil d'administration ; par qui sont nommés les agens et employés (art. 14 et suiv.). — Comment les recettes et les dépenses doivent être ordonnancées ; comptes qui doivent en être rendus ; attributions de l'intendant, du trésorier, du payeur, des commissaires des guerres et du conseil d'instruction ; formation du grand conseil d'administration chargé de régler le budget des recettes et dépenses (art. 22 et suiv.). = O. 18=27 nov. 1814. II, 1487. — Comment les élèves pour lesquels leurs familles paieront une pension peuvent être admis dans les écoles de Saint-Cyr et de La Flèche (art. 1 et suiv.). = O. 12=17 déc. 1814. II, 1504. — Dotation des écoles militaires (art. 1 et suiv.). = O. 6=20 sept. 1815. II, 1613. — Etablissement à Saint-Cyr d'une seconde école préparatoire dont l'organisation et le régime sont les mêmes que ceux de l'école de La Flèche. = O. 10=27 janv. 1816. II, 1680. — Attribution des trois douzièmes des revenus de la caisse des invalides aux écoles militaires (art. 1). = O. 31 janv.=28 fév. 1816. II, 1689. — Institution et organisation du collége royal de la marine (art. 1 et suiv.). — Suppression des écoles spéciales de marine établies dans les ports de Brest et de Toulon (art. 103). = O. 31 janv.=28 fév. 1816. II, 1694. — Règlement sur les compagnies d'élèves de la marine établies à Brest, Toulon et Rochefort (art. 1 et suiv.). = R. 2=28 fév. 1816. II, 1696. — Première formation des compagnies d'élèves de la marine établies à Brest, Toulon et Rochefort (art. 1 et suiv.). — Etablissement dans ces ports d'une école pratique de canonnage (art. 71 et suiv.). = O. 25 fév.=12 mars 1816. II, 1717. — Pensions des professeurs des écoles d'artillerie et du génie ; quotité des retenues pour le fonds de retraite. = O. 31 déc. 1817=7 janv. 1818. II, 1947. — Etablissement d'une école préparatoire et d'une école spéciale militaire ; leur destination ; conditions de l'admission à l'école spéciale militaire ; écoles assimilées à celle-ci pour l'admission dans l'armée (art. 1 et suiv.). — Dispositions réglementaires sur les écoles préparatoires (art. 2 à 12). = O. 10=27 juin 1818. II, 1997. — Administration des écoles militaires (art. 1 et suiv.). — Abrogation des ordonnances antérieures à celle du 31 déc. 1817 sur les écoles militaires (art. 38). = O. 8=17 juill. 1818. II, 2004. — Règles pour le service général des écoles du corps royal d'artillerie ; fonctions des maréchaux-de-camp commandant ces écoles. = O. 2=31 août 1818. II, 2015. — Gardes-du-corps sous-lieutenans à choisir parmi les élèves des écoles spéciales militaires (art. 57). = O. 30 déc.=12 janv. 1819. II, 2069. — *Id.* (art. 5). = O. 4=22 nov. 1818. II, 2055. — Liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires civils des écoles royales militaires ; retenue sur leur traitement. = O. 19 mai-4 juin 1819. II, 2098. — Compte des dépenses des écoles militaires pour les années 1816, 1817, et 1818, à rendre par le trésorier général de la dotation des invalides ; pièces à lui délivrer à cet effet (art. 1, 2) = O. 18=28 août 1819. II, 2139. — Traitement des professeurs de mathématiques attachés aux écoles régimentaires du génie. = O. 31 mars=8 mai 1820. II, 2188. — Suppression des emplois de maréchaux-de-camp commandant les écoles d'artillerie et du génie ; manière dont doit être fait à l'avenir le service de ces écoles. = O. 26 sept.=17 oct. 1821. II, 2375. — Pension à accorder, chaque année, à trois élèves de l'école spéciale militaire choisis parmi ceux qui ont rempli les fonctions de sous-officier à l'école et qui s'y sont fait remarquer par leur bonne conduite. = O. 20=29 mars 1822. II,

2419. — Suppression de l'école de Saumur (art. 1). = O. 1er=13 mai 1822. II, 2444. — L'ordonnance du 31 mars 1820 qui supprime les emplois de maréchal-de-camp dans chacune des écoles d'artillerie de La Fère, Auxonne, Valence et Rennes, est rapportée (art. 1). = O. 1er=22 mai 1822. II, 2444. — Examen des jeunes gens qui se présentent au concours général d'admission de l'école spéciale militaire (art. 1). — Du choix des examinateurs, l'indemnité à leur accorder, l'ordre de leurs tournées (art. 2). = O. 25 juin=9 juill. 1823. II, 2557. — L'ordonnance ci-dessus est rapportée; remise en vigueur des précédentes dispositions à cet égard; nomination d'examinateurs permanens (art. 1 et suiv.). = O. 5=18 nov. 1823. II, 2570. — Etablissement à Versailles d'une école d'application de cavalerie; organisation de cette école. = O. 5=18 nov. 1823. II, 2571. — Organisation de l'école de trompettes établie à Versailles. = O. 22 janv.=17 fév. 1824. II, 2502. — Nouveau mode d'admission aux places d'élèves du collége royal de la marine. = O. 19 mai=1er juin 1824. II, 2608. — Création d'une école centrale de pyrotechnie militaire près de l'une des écoles régimentaires d'artillerie. = O. 8 sept.=4 oct. 1824. II, 2655. — Mode d'enseignement au collége royal de la marine. V. *Pensions* et les différentes subdivisions du mot ÉCOLE qui se rattachent aux *écoles militaires*.

ECOLES *de navigation*. V. *Navigation*.

ECOLES *normales* destinées à fournir les aspirans à l'enseignement public. D. 17 mars 1808. II, 794. — Leurs institution et organisation (art. 110 et suiv.). = D. 17 sept. 1808. II, 826. — Epoque de leur mise en activité, nombre des élèves, choix des chefs de ces écoles (art. 17 et suiv.). V. *Ecole normale*.

ECOLES *de pharmacie*. V. *Pharmacie*.

ECOLES *primaires*. D. 12 déc. 1792. I, 881. — Leur institution et composition. = D. 30 mai=8 juin 1793. I, 974. — Lieux où l'on doit en établir. = D. 21 oct. 1793 (30 vend. an II). I, 1100. — Organisation et distribution des écoles primaires dans les communes à raison de la population (art. 1 et suiv.). = D. 28 oct. 1793. I, 1108. — Placement des premières écoles; première nomination et traitement des instituteurs et institutrices. = D. 30 oct. 1793 (9 brum. an II). I, 1111. — *Id.* (art. 2, 3). — Les commissions d'éducation de district doivent déterminer les arrondissemens des premières écoles qui ne peuvent se former sans outrepasser les limites d'un district ou d'un département (art. 1). = D. 19=25 déc. 1793 (29 frim.=5 niv. an II). I, 1138. — Promulgation des décrets rendus sur l'enseignement et sur la surveillance de l'enseignement du premier degré d'instruction (2e décret). = D. 22 fév. 1794 (4 vent. an II). I, 1196. — Mode de paiement des instituteurs des petites écoles et organisation des écoles primaires. = L. 8 août 1794 (21 therm. an II). I, 1262. — *Id.* = L. 17 nov. 1794 (27 brum. an III). I, 1292. — Institution, instruction et régime des écoles primaires. = Constitution 22 août 1795 (6 fruct. an III). I, 1397. — Objet de leur institution (art. 296). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1454. — Leur division en deux sections, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. — Nouvelles dispositions organiques (tit. I). = A. 5 fév. 1798 (17 pluv. an VI). I, 1751. — Elles sont placées sous la surveillance immédiate des administrations municipales de chaque canton (art. 1). = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Leurs dépenses font partie des dépenses municipales (art. 8). = L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195. — Une école primaire peut appartenir à plusieurs communes (art. 2). — Nomination et traitement des instituteurs; rétributions à payer par les élèves; surveillance des autorités administratives (art. 3 et suiv.). = D. 27 avr. 1815. II, 1571. — Ouverture à Paris d'une école d'essai d'éducation primaire (art. 2 et suiv.). = O. 29 fév.=19 mars 1816. II, 1718. — Formation dans chaque canton d'un comité gratuit et de charité pour encourager l'instruction primaire. = O. 29 juin=10 juill. 1819. II, 2116. — Comment sont imposées et réparties les dépenses d'instruction religieuse et des écoles primaires des Israélites; du mode de perception (art. 3, 4). = O. 3=26 avr. 1820. II, 2189. — Extension de l'ordonnance du 29 fév. 1816 aux écoles primaires des filles; elles sont sous la surveillance des préfets (art. 1, 2). — Les institutrices d'écoles de filles appartenant à une congrégation légalement reconnue sont assimilées aux Frères des écoles chrétiennes (art. 3). = O. 2 août=5 sept. 1820. II, 2234. — Réglement sur les comités de charité établis dans chaque canton pour la surveillance des écoles primaires. = O. 31 oct.=1er déc. 1821. II, 2388. — Les maisons d'éducation des filles sont sous la surveillance des préfets; aucune école primaire, pension ou institution de filles ne peut être ouverte sans leur autorisation; autorisation que doivent obtenir les sous-maîtresses employées dans ces maisons; comment une autorisation légalement donnée peut être retirée (art. 1 et suiv.). — Poursuites contre les maîtresses d'écoles primaires, de pensions et institutions de filles, ouvertes sans autorisation (art. 5, 6). = O. 20 août=11 sept. 1823. II, 2565. — Approbation dont doivent être revêtus les livres employés dans les écoles primaires israélites (art. 18). = O. 8 =17 avr. 1824. II, 2604. — De l'examen de ceux qui aspirent aux fonctions de maître d'école primaire catholique (art. 7). — Par qui est délivrée, aux candidats munis de brevets, l'autorisation d'exercer pour les écoles dotées ou non (art. 8, 11). — Surveillance à exercer sur ces écoles (art. 9 et suiv.). V. *Associations religieuses*, *Ecoles chrétiennes*, *Protestans*.

ECOLES *de santé*. V. *Ecole de médecine*.

ÉCOLES *secondaires*. L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195. — L'instruction est donnée dans des écoles secondaires établies par des communes ou tenues par des maîtres particuliers (art. 1, 2°). — Sont considérées comme secondaires les écoles établies par les communes ou tenues par des maîtres particuliers, dans lesquelles on enseigne les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques (art. 6). — Encouragement de leur établissement (art. 7). — Il ne peut en être établi sans l'autorisation du Gouvernement; elles sont sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets (art. 8). — Admission des élèves de ces écoles dans les lycées (art. 12). — Nombre des élèves admis aux frais du Gouvernement (art. 34). = A. 23 juin 1802 (4 mess. an X). II, 220. — Formation d'un état des écoles de chaque département susceptibles d'être considérées comme écoles secondaires (art. 1 et suiv.). — Les écoles reconnues pour telles en portent seules le titre (art. 4, 8). — Ce que doivent faire les communes et les instituteurs pour établir des écoles secondaires (art. 5). — Procès-verbal de visite à dresser par les préfets (art. 6). = A. 21 déc. 1802 (30 frim. an XI).

II, 280.—Concession des locaux destinés à l'établissement de ces écoles; leur surveillance; paiement des frais. = A. 12 oct. 1803 (19 vend. an XII). II, 431. — Règlement sur les écoles secondaires communales. = A. 12 oct. 1803 (19 vend. an XII). II, 431. — Maisons d'éducation et écoles susceptibles d'être érigées en écoles secondaires. = D. 15 nov. 1811. II, 1140. — Règles sur les écoles secondaires consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique (art. 24 et suiv.). = O. 5 oct. 1814. II, 1473. — Archevêques et évêques autorisés à établir des écoles ecclésiastiques; lieux où elles peuvent être placées; *quid*, lorsqu'elles sont placées dans les villes où il y a un lycée ou un collége communal (art. 1 et suiv.). — Rétribution dont sont exempts les élèves; grade que peuvent obtenir ceux qui ont terminé leurs cours d'études; collation de ce grade (art. 4 et suiv.). — Autorisation nécessaire pour ériger dans un département une seconde école ecclésiastique (art. 6). — Comment les écoles ecclésiastiques peuvent recevoir des legs et des donations (art. 7). = O. 17=21 fév. 1815. II, 1532. — Les écoles secondaires ecclésiastiques ne peuvent recevoir aucun externe (art. 45). = O. 30 juin=17 juill. 1819. II, 2116. — L'archevêque de Bordeaux est autorisé à former dans le département de la *Gironde* une seconde école ecclésiastique. = O. 20 oct.=8 nov. 1819. II, 2151. — Même autorisation donnée à l'évêque d'Évreux pour le département de l'*Eure*. = O. 30 mars=13 avr. 1820. II, 2186. — *Id.* à l'évêque de Bayeux. = O. 19 avr.=8 mai 1820. II, 2193. — *Id.* à l'évêque de Meaux. = O. 27 fév.=7 avr. 1821. II, 2303. — De l'autorisation aux prêtres, curés et desservans dans les campagnes, de former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires (art. 28). = *Avis des comités de législation et de l'intérieur du conseil d'état* 30 mars 1822. II, 2421. — Si l'art. 896 du Code civil est applicable aux établissemens ecclésiastiques. V. *Colleges, Seminaires.*

ÉCOLES *secondaires ecclésiastiques.* V. *Suprà.*

ÉCOLES *des services publics.* L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1445.—Leur établissement et conditions pour y être admis (tit. I). = L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). II, 2037.—Désignation de celles pour qui l'école polytechnique est destinée à former des élèves (art. 1). V. *École polytechnique, Travaux publics.*

ÉCOLES *spéciales.* L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. — Leur organisation et leur nombre; leur destination (tit. III). = L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Leurs dépenses font partie des dépenses générales (art. 2). = A. 13 avr. 1801 (23 germ. an IX). I, 2213.—Il en est établi une à Brest pour compléter l'instruction des élèves de l'école d'application de l'artillerie de terre (art. 4). = L. 1[er] mai 1802 (11 flor. an X). II, 195.—Ce que comprend le dernier degré d'instruction dans les écoles spéciales; maintien de celles qui existent; institution de nouvelles écoles spéciales; nomination des professeurs; où elles doivent être placées; conseil d'administration qui doit les régir (art. 23 et suiv.).

ÉCOLES *des troupes à cheval.* L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1976. — Leur nombre, placement, organisation et solde (art. 44). V. *École de cavalerie, Écoles militaires, Equitation.*

ÉCOLES *vétérinaires.* D. 23 mai=27 juin 1792. I, 710.—La Trésorerie doit payer les dépenses de celle d'Alfort et les dettes contractées en 1791 par celle de Lyon (art. 1 et suiv.). = D. 20=25 mars 1793. I, 934.—Les professeurs et les élèves vétérinaires entretenus sont exempts de la loi du recrutement. = L. 18 avr. 1795 (29 germ. an III). I, 1340.—Établissement de deux écoles d'économie rurale vétérinaire, l'une à Versailles et l'autre à Lyon (art. 1 et suiv.). = D. 15 janv. 1813. II, 1250.—Établissement de cinq écoles vétérinaires divisées en deux classes (art. 1 et suiv.). V. *Economie rurale.*

ÉCOLIERS. V. *Elèves.*

ÉCONOMATS. D. 5=12 fév. 1790. I, 34. — Le titulaire d'une pension sur les économats doit en faire la déclaration (art. 1). = D. 19 mai 1790. I, 70. — Jusqu'à quelle concurrence les pensions doivent être payées pour les arrérages de l'année 1789. = D. 27 juin 1790=11 fév. 1791. I, 92.—Paiement de celles accordées aux jésuites, aux nouveaux convertis et aux anciens employés de la régie des économats, ainsi que les aumônes et les pensions alimentaires des religieuses des maisons supprimées qui se paient sur les mêmes fonds (art. 4, 5). = D. 12=18 juill. 1790. I, 100. — L'économe général continue pendant l'année 1790 la régie à lui confiée. = D. 24 juill.=24 août 1790. I, 107.—Réduction des pensions sur bénéfices dont les biens se trouvent régis par les économats; rapport à faire par le comité des pensions assignées sur le trésor public relativement aux pensions assignées sur les caisses des économats (art. 18, 20). = D. 11 (6 et)=24 août 1790. I, 117.— Les titulaires des pensions sur des bénéfices tombés aux économats doivent s'adresser à la municipalité de Paris pour les faire régler (art. 8). = D. 9=19 janv. 1791. I, 265. — Pensions qui se payaient à la caisse des économats à payer sur le trésor public. = D. 27=28 juin 1791. I, 430.—Les paiemens à faire des secours accordés sur les économats ne sont pas compris sous les dispositions du décret du 24 juin 1791. = D. 29 août=1[er] sept. 1792. I, 806. — Suppression de la régie générale des économats; présentation des comptes; recouvrement de l'arriéré; créances dues sur la régie des économats (tit. I et suiv.). = D. 10=14 juill. 1793. I, 1002. — Addition au décret précédent (art. 1 et suiv.). = D. 7=8 mars 1794 (17=18 vent. an II). I, 1199. — Les pensions accordées à titre de nouveaux convertis et celles établies sur les économats sont supprimées.

ÉCONOME *de l'hôtel des Invalides.* D. 30 avr.=6 mai 1792. I, 687.—Sa nomination, son cautionnement, son traitement, son logement et ses fonctions (tit. II, sect. I, art. 15 et suiv.). V. *Invalides.*

ÉCONOMES *des hôpitaux militaires.* A. 25 mars 1800 (4 germ. an VIII). I, 2104.—Leur nomination et mode de leur comptabilité (art. 5, 12). V. *Hôpitaux militaires.*

ÉCONOMES *des hospices des cohortes de la Légion d'honneur.* V. *Légion d'honneur.*

ÉCONOMES *des séminaires.* D. 22 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 251. — Leur nomination et comptabilité (art. 2, 3). V. *Séminaires.*

ÉCONOMIE *sur les dépenses publiques.* D. 6=9 oct. 1789. I, 9. — de trente-cinq millions (*dispositif*). = D. 26 fév. 1790. I, 39.—Réduction de soixante millions. = D. 22 mars=1[er] avr. 1790. I, 48.—Versement du montant des économies publiques dans la caisse de l'extraordinaire. V. *Dépenses publiques.*

ÉCONOMIE *des époux.* Cod. Civ. — Partage des biens qui en proviennent (art. 1498).

ÉCONOMIE *publique.* L. 1[er] mai 1802 (11 flor. an X). II, 195.—Elle est enseignée dans des écoles spéciales (art. 25, 6°).

ÉCONOMIE *rurale*. L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455.—Elle est enseignée dans les écoles spéciales (tit. III, art. 1, 6°). V. *Écoles vétérinaires*.

ÉCORCE *de chêne blanc*. V. *Chêne blanc*.

ÉCORCES. O. 8=17 sept. 1819. II, 2146. — S'il est permis d'exporter les écorces d'arbres (art. 2) == O. 10=22 nov. 1819. II, 2159. — *Id*. == O 30 août= 13 sept. 1820. II, 2242. —La commune de Sept-Moncel est autorisée à exporter annuellement une quantité déterminée d'écorce de sapin non moulue, provenant de sa banlieue. ==O. 4=18 oct. 1820. II, 2256. —L'exportation par le cours de la Meuse des écorces à tan provenant des forêts des Ardennes est permise jusqu'à nouvel ordre. == O. 29 nov.=10 déc. 1820. II, 2290.—Conditions de la permission d'exporter les écorces à tan provenant des forêts situées sur la rive droite et dans le département de l'Isère (art. 1 et suiv.).

ÉCOSSAIS (Colléges des). A. 6 sept. 1801 (19 fruct. an IX). II, 9.— Régime des colléges des Irlandais et des Écossais établis à Paris. V. *Établissemens britanniques*.

ÉCOUEN (Maison d'). D. 29 mars 1809. II, 847. —Organisation de cette maison; conditions d'admissibilité; régime intérieur (art. 1 et suiv.). V. *Légion-d'honneur*.

ÉCOULEMENT *des eaux*. Cod. Civ. —V. *Eau*.

ÉCRIT *sous seing privé*. Cod. Civ.—Il fait, contre celui qui l'a souscrit, ses héritiers ou ayant-cause, la même foi que l'acte authentique lorsqu'il a été reconnu ou légalement tenu pour reconnu (art 1322). — Celui auquel on l'oppose est obligé d'avouer ou désavouer formellement son écriture ou sa signature (art. 1323). — Les héritiers ou ayant-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur (*id*.).—S'il y a désaveu dans le premier cas et méconnaissance dans le deuxième, la vérification est ordonnée en justice; le jugement qui les tient pour reconnues est susceptible d'hypothèque (art. 1324, 2123).—Conditions nécessaires pour la validité des actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques (art. 1325). — De quel jour ils ont date contre des tiers (art. 1328). V. *Acte sous seing privé*, *Date*, *Écritures*.

ÉCRITS. D. 31 juill. 1790. I, 110.—Le procureur du roi au Châtelet de Paris a l'ordre de poursuivre comme criminels de lèse-nation les auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits séditieux. == D. 2=10 août 1790. I, 111.— Défense d'intenter aucune action, aucune poursuite pour les écrits publiés sur les affaires publiques. — Exception. == Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Tout citoyen peut écrire librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi (*décl. des droits*, art. 11). — Cette liberté est garantie par la constitution (tit. I, 3°). — Les écrits ne sont soumis à aucune censure avant leur publication (*id*.). — On ne peut rechercher les représentans du peuple à raison de leurs écrits (tit. III, chap. I, sect. V, art. 7). == Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. —*Id*. (art. 110, 353). == C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines pour avoir, par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique lesdites menaces n'aiant pas été réalisées (IIe part., tit. II, sect. II, art. 34);—pour avoir provoqué directement à commettre un crime par des écrits rendus publics par la voie de l'impression (*id*, tit. III, art. 2). == D. 29=31 mars 1793. I, 944. —Peines encourues par ceux qui, par leurs écrits, provoquent au meurtre et à la violation des propriétés; == D. 29=31 mars 1793. I, 944.—par les auteurs et colporteurs d'écrits tendant à la dissolution de la représentation nationale, au rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple. == L. 21 mars 1795 (1er germ. an III). I, 1327.—*Id*. (art. 1 et suiv.) == L. 1er mai 1795 (12 flor. an III). I, 1350.—*Id*. (art. 4 et suiv.). == C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV) I, 1471.—Toute affaire qui a pour objet un écrit imprimé est soumise à des jurés spéciaux (art. 517). == L. 27 mars 1796 (7 germ. an IV). II, 1529. — Peines contre ceux qui, par leurs écrits, causent le discrédit des mandats (art. 2); == L. 16 avr. 1796 (27 germ. an IV). I, 1534. — qui par leurs écrits provoquent la dissolution du gouvernement républicain ou l'invasion des propriétés publiques, ou le pillage et le partage des propriétés particulières sous le nom de *loi agraire* (art. 1 et suiv.). == L. 17 avr. 1796 (28 germ. an IV). I, 1534. — Aucun écrit ne peut être imprimé, distribué ou placardé, s'il ne porte le nom de l'auteur ou des auteurs, le nom et l'indication de la demeure de l'imprimeur (art. 1). — Peines pour contravention (art. 2 et suiv.). == L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Les écrits qui peuvent faire foi en justice doivent être timbrés (art. 1, 10).

Cod. Civ. — Faits qui s'établissent par écrit (art. 493). — Toute convention dont l'objet excède la somme ou la valeur de 150 fr., doit être rédigée par écrit (art. 1341).—Écrits qui donnent lieu à un commencement de preuve (art. 1346 et suiv.). V. *Antichrèse*, *Baux*, *Dépôt*.

Cod. P. C.—Circonstances dans lesquelles les tribunaux peuvent en ordonner la suppression et les déclarer calomnieux (art. 1036). V. *Instruction*.

Cod. I. C. — Les juges de paix connaissent exclusivement des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'écrits contraires aux mœurs (art. 139, 6°).

Cod. P. — Peines pour délits commis par la publication d'écrits, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés qui ne portent pas le nom d'auteur ou d'imprimeur (art. 283 et suiv.). V. *Afficheurs*, *Contrefaçon*, *Crieurs*, *Discours*, *Extorsion*, *Menaces*, *Plaidoyers*.

L. 28 fév.=8 mars 1817. II, 1868.—Ordre de saisie et procès-verbal de saisie d'un écrit à notifier dans les vingt-quatre heures à la partie saisie, sous peine de nullité; délai dans lequel il doit être statué sur la saisie en cas d'opposition. == L. 26=26 mai 1819. II, 2099. — Abrogation de la loi ci-dessus (art. 31).

ÉCRITS *périodiques*. V. *Journaux*.

ÉCRITS *portant promesse ou mandement de payer des sommes déterminées*. D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240. — Ils doivent être sur papier timbré; ceux venant de l'étranger et payables en France, sont présentés au timbre ou au *visa* dans la place de France où ils doivent recevoir le premier endos ou l'acceptation (art. 3). == L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—*Id*. (art. 13, 14) ==C. P. 25 sept.= 6 oct. 1791. I, 578. —Peines pour destruction d'écrits opérant obligation ou décharge (IIe part., tit. II, sect. II, art. 37, 38);—pour avoir extorqué, par force ou par violence, la signature d'un pareil écrit (*id*., art. 40). V. *ci-dessus*, *pour les dispositions des Codes*, *les mots précédens*.

ÉCRITEAUX. C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.

— Forme et contenu de ceux mis sur la tête des condamnés (Ire part., tit. I, art. 28 et suiv.). = L. 9 sept. 1798 (23 fruct. an VI) I, 183t. — Peines contre ceux qui rappellent sur les écriteaux d'entrées dates ou indications que celles de l'*Annuaire républicain* (art. 4).

Cod. P. — Ce que doit contenir l'écriteau placé sur la tête des individus condamnés au carcan (art. 22).

ÉCRITURES. D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177. — Les parties n'en peuvent fournir aucune en justice de paix (tit. III, art. 1). = D. 6=27 mars 1791. I, 315. — Les juges de paix ne peuvent connaître de la dénégation d'écritures; ils en donnent acte en renvoyant la cause au tribunal du district (art. 15). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines contre les faux en écritures authentiques et publiques ou privées (IIe part., tit. II, sect. II, art. 41 et suiv.). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Procédure particulière sur le faux (art. 517 et suiv., 526 et suiv.). = L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851. — Le jugement qui reconnaît la signature d'une écriture privée est susceptible d'hypothèque (art. 3, 3°). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Les écritures qui peuvent faire titre ou être produites pour décharge, justification, etc., doivent être timbrées (art. 12). V. *Ecrit sous seing privé*.

Cod. Civ. — Preuve qui résulte des écritures des marchands et des particuliers (art. 1329 et suiv.). — Quel est l'effet de l'écriture mise par le créancier soit sur le titre qui est toujours resté en sa possession, soit sur le double d'un titre ou une quittance qui est entre les mains du débiteur (art. 1332).

Cod. P. C. — Ce que doit faire le juge de paix en cas de dénégation d'écriture (art. 14). — Les demandes en vérification d'écriture sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49, 7°). — Écritures qui entrent en taxe (art. 77, 78, 81, 102, 105). — Les avoués doivent déclarer au bas des originaux et des copies de leurs écritures, le nombre des rôles (art. 104). — Écritures qui peuvent être reçues comme pièces de comparaison (art. 200). — Celles qui, sur l'appel, n'entrent point en taxe (art. 465). — Les faits dont on demande à faire preuve sont articulés, déniés ou reconnus par un simple acte de conclusion sans écriture ni requête (art. 252). V. *Taxe*, *Vérification d'écritures*.

Cod. P. — Peines qui doivent être infligées aux fonctionnaires et officiers publics pour altération d'écritures et signatures (art. 145). V. *Faux*.

D. 18 juin 1811. — *Tarif des frais en matière civ.* — II, 1080. — Écritures pour lesquelles il n'est rien alloué aux greffiers (art. 63). — Les procureurs examinent les écritures des huissiers, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes requis à la page et de syllabes à la ligne (art. 83).

ÉCRITURES *privées*. Cod. Civ. V. *Actes sous seing privé*, *Ecrit sous seing privé*, *Vérification*.

Cod. P. C. — Comment et dans quel délai, lorsqu'il s'agit de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur peut faire assigner le défendeur; cas où les frais y relatifs sont à la charge du demandeur (art. 193). — Effet de la non-comparution du défendeur (art. 194). — Comment, dans le cas où il dénie la signature à lui attribuée ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification peut en être ordonnée (art. 195, 196). — Où se fait le dépôt de la pièce déniée (art. 196). — Dans quel délai le défendeur peut en prendre communication (art. 198). — Cas où la pièce doit être rejetée; cas où le juge peut le tenir pour reconnue (art. 199). — Ce qu'il doit faire lorsque les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison (art. 200). — *Quid*, si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres (art. 201). — *Quid*, si elles ne peuvent être déplacées ou si les détenteurs sont trop loin (art. 202). — Ce qu'il doit faire dans ce dernier cas si le dépositaire est personne publique (art. 203). — A quel effet la partie la plus diligente doit faire sommer l'autre partie, les experts et les dépositaires, de se trouver au lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance (art. 204). — Ce que peut ordonner le juge-commissaire lorsque les pièces de comparaison sont présentées par les dépositaires (art. 205). — *Quid*, à défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison (art. 206). — Réquisitions et observations que les parties peuvent faire avant de se retirer (art. 207). — Où, comment et devant qui les experts doivent procéder à la vérification (art. 208). — Formalités prescrites pour le rapport qu'ils sont tenus de dresser (art. 209, 210). — La taxe de leurs journées et de leurs vacations est faite sur le procès-verbal du juge-commissaire et il en est délivré exécutoire contre le demandeur en vérification (art. 209). — Personnes qui peuvent être entendues comme témoins (art. 211). — Règles à observer pour leur audition comme témoins (art. 212). — Peine contre celui qui a dénié la pièce s'il est prouvé qu'elle a été écrite ou signée par lui (art. 213).

Cod. I. C. — On peut produire et admettre comme pièces de comparaison, les écritures privées qui sont reconnues par les parties intéressées (art. 456). — Les possesseurs de ces écritures peuvent être immédiatement contraints à les remettre (*id.*). V. *Faux*.

ÉCRITURES *simulées*. Cod. Co. — Elles font réputer un failli banqueroutier frauduleux (art. 593).

ÉCRIVAINS *des colonies*. D. 21=28 sept. 1791. I, 571. — Les contrôleurs et les chefs d'administration destinés à la comptabilité ou à faire fonctions d'ordonnateurs dans les ports ordinaires et au service des classes, peuvent être choisis parmi les écrivains principaux des colonies, ayant au moins vingt ans de service (art. 4).

ÉCRIVAINS *des navires*. Cod. Civ. — Ils reçoivent les testamens faits sur mer (art. 988).

ÉCRIVAINS *des places*. D. 22 sept.=29 oct. 1790. I, 161. — Ils exercent les fonctions de greffiers de la cour martiale, dans les villes où il y en a d'établis (art. 11). — Lorsque l'armée sort du royaume, le roi en nomme le nombre nécessaire pour y remplir les mêmes fonctions (*id.*).

ÉCROU. Cod. P. C. — Quelles énonciations doit contenir celui du débiteur (art. 789). — Le gardien d'une maison de détention doit refuser d'écrouer, lorsqu'on ne lui présente pas le jugement par lequel l'arrestation a été ordonnée (art. 790).

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723. — Taxe pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur, y compris l'assistance de deux recors et l'écrou (art. 53). — Pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou, le tout ensemble.

Cod. Co. — Cas où le failli ne peut être écroué ni recommandé en vertu d'un jugement du tribunal de commerce (art. 455).

Cod. I. C. — L'acte d'écrou doit être joint à la demande par laquelle le condamné se pourvoit en cassation (art. 421). V. *Cautien*.

ECU. D. 12 mars 1805 (21 vent. an XIII). II, 567. — Valeur pour laquelle l'écu dit de convention est reçu dans les départemens de la rive gauche du Rhin. V. *Monnaies.*

ECUSSONS. D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. — Celui que doivent porter les préposés de la régie des douanes (tit. XIII, art. 16). = D. 30 juill. 1804 (11 therm. an XII). II, 513. — Ecusson à employer pour la marque des cartes à jouer et d'autres objets relatifs au service de la régie des droits réunis. V. *Armoiries.*

ÉCUYER. D. 19=23 juin 1790. I, 89. — Abolition de ce titre (art. 1).

EDIFICES *en général.* D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines contre ceux qui refusent de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique (tit. I, art. 18); = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — contre ceux qui les détruisent ou les incendient (IIe part., tit. I, sect. VI, art. 7; tit. II, sect. II, art. 32 et suiv.). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Confiscation des édifices portant des armoiries = D. 1er août 1793. I, 1025. — Contribution de ceux nouvellement bâtis (art. 88). = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. V. *Contributions directes.*

Cod. Civ. — Les architectes et entrepreneurs répondent d'un édifice construit à prix fait, qui périt par défaut de construction (art. 1792). — L'architecte ne peut demander d'augmentation de prix pour une construction faite à forfait (art. 1793). — L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie (art. 1797). — Contre qui ont action les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise (art. 1798). V *Marchés.*

Cod. P. C. — Édifices dans lesquels un débiteur ne peut être arrêté (art. 781).

Cod. P. — Peines contre les individus qui détruisent des édifices appartenant à autrui (art. 437); — contre les incendiaires d'édifices appartenant à l'État (art. 95). — Amende contre ceux qui, malgré une sommation légale, négligent de démolir les édifices menaçant ruine (art. 471). V. *Destruction, Incendie, Ruine.*

EDIFICES *nationaux.* D. 16 oct. 1790=3 janv. 1791. I, 176. — Conservation de ceux qui peuvent servir à l'emplacement des autorités constituées = D. 7=11 fév. 1791. I, 291. — Déclaration à faire par les corps administratifs relativement aux édifices nécessaires à leur établissement. = D. 31 juill.=6 août 1791. I, 487. — Mode d'estimation de la valeur locative des édifices occupés par les corps administratifs. = L. 2=27 avr. 1793. I, 955. — Dépenses nécessaires pour les réparations d'édifices appartenant à l'État. = D. 30=30 juin 1793. I, 999. — Défense à tout corps administratif de disposer d'aucun édifice national sans y être autorisé par un décret. = L. 11 sept. 1797 (25 fruct. an V). I, 1682. — Sursis à la vente de ceux qui servent ou qui ont servi à l'enseignement public. = A. 24 janv. 1800 (4 pluv. an X). II, 2052. — Dispositions relatives aux édifices destinés à l'exercice du culte et à la célébration des cérémonies publiques. = L. 19 mars 1801 (28 vent. an IX). II, 2208. — Le Gouvernement peut affecter à la tenue des bourses les édifices qui ont été ou qui sont employés à cet usage (art. 2). = A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). II, 2215. — Délai dans lequel les ministres des finances et de l'intérieur doivent faire connaître au Gouvernement quels sont, dans les villes où il n'existe pas de local employé à ce service, les édifices nationaux qu'on peut y employer (art. 1, 3°). = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Aucune cérémonie religieuse n'a lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes (*culte cathol.*, art. 45). = A. 2 juill. 1802 (13 mess. an X). II, 224. — Reconnaissance et désignation des édifices et établissemens propres aux casernemens, magasins de tous genres, hôpitaux, etc., nécessaires au service de la guerre. V. *Corps administratifs, Cultes, Domaines nationaux, Tribunaux.*

ÉDIFICES *publics.* D. 7=13 mai 1790. I, 373. — Ceux consacrés à un culte religieux par des particuliers sont fermés aussitôt qu'il y aura été fait quelques discours contre la constitution et en particulier contre la constitution civile du clergé (art. 2). = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Les constructions et grosses réparations font partie des dépenses générales ou communales (art. 2, 4). = A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135. — Les préfets de police doivent veiller à la conservation des édifices publics (art. 34). = A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171. — Même disposition à l'égard des commissaires généraux de police (art. 30). = O. 9=13 juill. 1815. II, 1585. — Les édifices publics de Paris reprennent les noms qu'ils avaient avant le 1er janv. 1790 (art. 1).

ÉDITEUR *responsable.* L. 9=10 juin 1819. II, 2102. — Propriétaire ou éditeur responsable à déclarer par les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique consacré aux nouvelles et matières politiques (art 1, 1°). = O. 9=10 juin 1819. II, 2103. — Par qui cette déclaration doit être reçue et par qui elle doit être faite (art. 3).

ÉDITIONS *d'ouvrages contrefaits.* Cod. P. — Poursuite contre ceux qui en débitent (art. 425 et suiv.). V. *Contrefaçon, Imprimerie.*

ÉDUCATION. Cod. Civ. — Elle est dirigée par la mère en l'absence du père (art. 141). — Celle des enfans des époux divorcés est surveillée par eux respectivement (art. 303). — Une des preuves de la possession d'état d'un enfant est que le père a pourvu à son éducation (art. 321). — Le soin de l'éducation est un devoir du tuteur officieux (art. 364 et suiv.). — Une des charges de la jouissance des biens du mineur par le conjoint survivant est de pourvoir à son éducation (art. 385). — Les frais d'éducation des enfans sont une dette de la communauté entre époux (art. 1409). — Proportion dans laquelle la femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer aux frais d'éducation des enfans (art. 1448). V. *Rapport.*

L. 19=29 janv. 1805 (29 niv.=9 pluv. an XIII). II, 551. — Éducation, aux frais de l'État, d'un enfant dans chaque famille qui co a sept de vivans.

ÉDUCATION. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Celle du roi mineur et de l'héritier présomptif de la couronne doit être réglée par une loi particulière (tit. III, chap. II, sect. III, art. 4).

ÉDUCATION *publique.* V. *Instruction publique.*

EFFET *des conventions, du divorce, du mariage, du partage, des priviléges et hypothèques, de la renonciation à la communauté.* Cod. Civ. — V. *ces mots en particulier.*

EFFET *rétroactif.* Constitution 24 juin 1793. I, 991. — L'effet rétroactif donné à la loi est un crime (*décl. des dr.*, art. 14). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Aucune loi ne peut en

avoir (*id.*). = L. 25 sept. 1795 (3 vend. an IV). I, 1424. — Abolition de l'effet rétroactif des lois des 26 oct., 2 nov. 1793 et 6 janv. 1794 (5 et 12 brum. et 17 niv. an II) concernant les successions, donations, etc.

Con. Civ. — La loi n'a pas d'effet rétroactif (art. 2). — La condition accomplie en a un qui remonte au jour de l'engagement (art. 1179).

EFFETS *d'approvisionnement*. L. 12 nov. 1797 (22 brum. an VI). I, 1712. — Vente des effets d'approvisionnement non réservés pour le service public. = L. 1er juill. 1799 (13 mess. an VII) I, 1961. — Déclaration à faire de ceux sortis des arsenaux pour être vendus ou donnés en paiement (art. 1). — A qui doivent être adressées celles pour ce qui concerne les effets maritimes.

EFFETS *d'armement et d'équipement militaire*. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142. — Peine contre tout marin coupable d'avoir volé à bord des effets ou d'avoir transporté à terre des effets volés (tit. II, art. 43 et suiv.). = L. 29 juin 1799 (11 mess. an VII). I, 1960. — Ventes d'effets d'armement, d'équipement et de campement qui existent dans les arsenaux, magasins, ateliers, fonderies et hôpitaux militaires de la république. = L. 1er juill. 1799 (13 mess. an VII). I, 1961. — Addition à la loi ci-dessus. V. *Armement et équipement.*

EFFETS *de campement*. D. 1er=11 fév. 1791. I, 285. — Fixation de la masse des effets de campement (art. 15 et suiv.). = D. 27=27 sept. 1792. I, 855. — Effets qui peuvent servir au campement des troupes qui se trouvent parmi les meubles et effets des émigrés et des maisons religieuses. V. *Effets d'armement, Logement et campement.*

EFFETS *chargés*. V. *Jet.*

EFFETS *de commerce négociables et au porteur, Billets, Lettres de change*, etc. V. *Lettres de change.*

Con. Co. — Les acceptations ou endossemens d'effets doivent être inscrits sur le livre-journal des commerçans (art. 8). — Effets de portefeuille qui sont extraits des scellés et remis aux agens d'une faillite (art. 463).

EFFETS *mobiliers*. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142. — Peines contre ceux qui embarquent ou permettent d'embarquer sans ordre des effets commerçables étrangers au vaisseau (tit. II, art 26). = D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274. — La gendarmerie nationale peut arrêter les porteurs d'effets volés (tit. VIII, art. 1, 5°). = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785. — *Id.* (art. 125, 4°). = O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267. — *Id.* (art. 179). = D. 29 mai=3 juin 1791. I, 395. — Restitution des effets saisis depuis le 1er mai 1790 pour fraude ou contravention aux droits ci-devant perçus par les fermes ou régies (art. 1). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Punition du vol de ceux appartenant à l'État et dont la valeur est au-dessus de 10 fr. (tit. II, art. 33). = D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468. — Les gardes soldées des villes sont tenues d'arrêter les porteurs d'effets volés (art. 2). = D. 26=29 août 1791. I, 516. — Envoi aux hôtels des monnaies des vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze provenant des communautés religieuses, des églises et des paroisses supprimées. = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Les effets trouvés lors du délit sont représentés à l'accusé (*just. crim. et instit. des jurés*, tit. VII, art. 17). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 364). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines pour vol, destruction et brûlement d'effets (IIe part., tit. II, sect. II, art. 1 et suiv.); — contre les receleurs ou acheteurs d'effets volés (*id.*, tit. III, art. 3). = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Arrestation par la garde nationale des porteurs d'effets volés (sect. III, art. 7) = D. 31=31 août 1792. I, 809. — État à dresser des effets appartenant aux émigrés (art. 4). — Caution à fournir par les gardiens (art. 5). = D. 30 mars =8 avr. 1792. I, 671. — Comptes à rendre des effets trouvés dans les Tuileries. = D. 24 (22 et)=24 oct. 1792. I, 863. — Leur vente. = D. 13=13 nov. 1793 (23=23 nov. an II). I, 1115. — Récompenses accordées à ceux qui procurent la découverte des effets enfouis sous terre ou cachés. = L. 10 mars 1795 (20 vent. an III). I, 1326. — Mode de restitution aux défenseurs de la patrie des effets dont ils ont été dépouillés pendant qu'ils étaient aux frontières. = L. 31 juill. 1795 (13 therm. an III). I, 1390. — Versement à la monnaie de tous les effets qui restent encore déposés à la trésorerie nationale ou dans les magasins nationaux. = L. 31 mars 1796 (11 germ. an IV). I, 1529. — Emploi des effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux à l'occasion de procès civils ou criminels terminés par jugement ou à l'égard desquels l'action est prescrite. = L. 29 avr. 1796 (10 flor. an IV) I, 1541. — Rapport de celle du 13 nov. 1793 (22 brum. an II) relativement aux récompenses à accorder à ceux qui découvrent des effets enfouis. = L. 29 avr. 1797 (10 flor. an V). I, 1643. — Dispositions relatives au recouvrement des effets ou mobiliers appartenant à la république (art. 1 et suiv.). = A. 12 nov. 1797 (22 brum. an VI). I, 1712. — Vente des effets mobiliers non réservés pour le service public. = L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2035. — Peines contre les vols d'effets exposés sur la foi publique (art. 11); — contre les personnes qui détournent à leur profit les effets qui leur ont été confiés gratuitement (art. 12). V. *Eglises.*

Con. Civ. — Les actions qui ont pour objet des effets mobiliers sont de nature mobilière (art. 529). — Objets compris sous l'expression *effets mobiliers* (art. 535). — Formalités nécessaires pour valider l'acte contenant donation d'effets mobiliers (art. 948). — Cas où le prix des effets mobiliers non payés est privilégié sur iceux (art. 2102, 4°). V. *Meubles.*

Con. P. C. — Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les effets appartenant à son débiteur (art. 557). — Effets sur lesquels la saisie-gagerie peut frapper à l'égard d'un débiteur forain (art. 822). — Garde de ces effets (art. 823). — Désignation sommaire des effets que doit contenir la requête à fin d'obtenir une saisie-revendication (art. 826). V. *Saisie-arrêt, Saisie-gagerie, Saisie-revendication.*

Con. Co. — Choix qui a lieu pour le jet à la mer parmi les effets chargés sur un navire (art. 411). — Ce que doit contenir la délibération prise en cette circonstance et sa transcription sur le registre (art. 412). — Le bilan d'un failli doit contenir l'énumération et l'évaluation des effets mobiliers et immobiliers du débiteur (art. 471). — Ces effets doivent être remis après la clôture de l'inventaire aux syndics provisoires (art. 491). V. *Jet.*

Con. I. C. — Perquisition des effets qui peuvent servir à la conviction ou à la décharge d'un prévenu (art. 36 et suiv). V. *Papiers.*

EFFETS *des peines en matière criminelle et correctionnelle*. Cod. P. (art. 6 et suiv.). — V. *Peines.*

EFFETS *publics au porteur*. D. 27 déc. 1790=2 janv. 1791. I, 255. — Mode de remboursement de

l'arriéré de ceux suspendus (art. 2 et suiv.).=D. 24=25 juin 1791. I, 429.—Conditions à remplir pour le paiement des effets au porteur. = D. 22=22 août 1792. I, 789. —Ces effets sont sujets à l'enregistrement à chaque mutation; les effets émis ou à émettre sont soumis à l'impôt du cinquième comme les biens-fonds et doivent être visés par le receveur de l'enregistrement.= D. 24 août 1792. I, 792.—*Id.* (art. 1 et suiv.). = D. 17=17 sept. 1792. I, 839.—*Id.* (art. 1 et suiv.). =D. 27=31 août 1792. I, 802.—Ils ne peuvent être ni cédés ni transportés sans endossement, ni être signés en blanc (art. 4).—Leur visa; délai fixé pour leur visa (art. 3, 7 et suiv.). = D. 28 nov.=1[er] déc. 1792. I, 874.—Leur enregistrement et visa (art. 1 et suiv.). = D. 18=19 juill. 1793. I, 1008.—*Id.*=D. 24 (15, 16, 17 et) août=13 sept. 1793. I, 1045.—Liquidation des effets au porteur; rapport et remboursement de ceux qui sont au-dessous de 1000 liv. (art. 26 et suiv.).—Le liquidateur de la Trésorerie est tenu d'en fournir des états (art. 48).=D. 11 sept. 1793. I, 1064.—Délivrance provisoire d'un extrait d'inscription sur le grand-livre aux propriétaires d'effets au porteur qui les déposeraient à la Trésorerie (art. 4 et suiv.).=L. 28 août 1794 (11 fruct. an II). I, 1268.—Mode de liquidation des délégations ou effets au porteur dont le gage repose sur les rentes viagères de l'État. = L. 12 août 1795 (25 therm. an III). I, 1393.—Faculté de souscrire et de mettre en circulation de gré à gré des effets au porteur en se conformant aux droits de timbre et d'enregistrement. = L. 12 oct. 1795 (20 vend. an IV). I, 1436.—Défense de les négocier en blanc (art. 1 et suiv.).=L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Les effets publics sont exempts de la formalité du timbre (art. 16).=A. 23 juill. 1800 (4 therm. an VIII). I, 2139.—Mode de liquidation des effets émis par l'État.=L. 19 mars 1801 (28 vent. an IX). I, 2208.—Les agens de change et courtiers de commerce ont seuls le droit de constater le cours des effets (art. 7). = L. 13 mai 1802 (3 flor. an X). II, 203.—La connaissance de la contrefaçon ou altération des effets publics appartient aux tribunaux spéciaux (art. 2).—Les coupables sont flétris sur l'épaule de la lettre F (art. 6).

Con. Co.—Des réglemens particuliers pourvoiront à ce qui est relatif à la négociation et transmission de ces effets (art. 90). V. *Change.*

Con. P.—Peines pour contrefaçon ou altération des effets émis par le Trésor public avec son timbre, des billets de banque autorisés par la loi et pour emploi ou introduction de ces effets (art. 139);—pour voies et moyens frauduleux employés à l'effet d'opérer la hausse ou la baisse des effets publics (art. 419);—pour paris sur cette hausse ou cette baisse (art. 421, 422).

O. 14 mai=4 juin 1817. II, 1900.—Timbre des effets au porteur déposés à la caisse des dépôts et consignations.=O. 12=18 nov. 1823. II, 2572.—Les effets publics des emprunts des gouvernemens étrangers à coter sur le cours authentique de la Bourse de Paris (art. 1).—L'arrêt du conseil du 7 août 1785 qui en contenait la défense est, sous ce rapport, abrogé (art. 2). V. *Caisse d'amortissement, Caisse de survivance, Obligations du Trésor, Paris, Rentes, Trésor public.*

EFFICACITÉ *des compromis.* D. 16=24 août 1790. I, 134.—Aucune loi ne peut contenir de dispositions tendant à la diminuer (tit. I, art. 1).=Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—*Id.* (tit. III, chap. V, art. 5). =Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 210). V. *Arbitres, Compromis.*

EFFIGIE (Exécution en). V. *Condamnés, Contumax.*

EFFIGIE *du roi.* Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Elle est empreinte sur toutes les monnaies du royaume (tit. III, chap. IV, art. 2). V. *Monnaies.*

EFFRACTION. D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274.—La gendarmerie dresse procès-verbal des effractions et des déclarations tendant à leur en faire connaître les auteurs (tit. VIII, art. 1, 11°). = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—*Id.* (art. 125, 17°).=O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2266.—*Id.* (art. 179).=D. 21=29 sept. 1791. I, 566.—Les commissaires de police en dressent également pour constater le corps du délit (art. 7). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines pour vol avec effraction (II[e] part., tit. II, sect. II, art. 3). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 610). V. *Vol.*

Con. P.—Ce qui est qualifié effraction et principes sur cette matière (art. 393 et suiv.). V. *Escalade.*

EFFUSION *de sang.* D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Peines pour violences avec effusion de sang (tit. II, art. 14). V. *Assassinat, Meurtre.*

ÉGALES *portions.* Cod. Civ.—Les enfans ou leurs descendans succèdent à leurs pères, mères et ascendans par égales portions (art. 745).

ÉGALITÉ. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—En quoi elle consiste (*décl. des dr.*, art. 6). = Déclaration des droits 29 mai=10 juin 1793. I, 974.—*Id.* (art. 2). = Constitution 24 juin 1793. I, 991.—*Id.* (*décl. des dr.*, art. 3).=Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (*décl. des dr.*, art. 3). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—*Id.* (art. 2). = Charte 4=10 juin 1814. II, 1388.—*Id.* (art. 1).

ÉGALITÉ *proportionnelle* (Rappel à l'). L. 20 juin 1799 (2 mess. an VII). I, 1946.—Il peut être demandé par tout contribuable (art. 4).—Ce droit appartient aussi aux communes, aux cantons et aux départemens (*id.*).

ÉGLISE *gallicane.* L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). I, 153.—Aucun nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique ne peut exercer aucune fonction relativement aux affaires de l'église gallicane sans autorisation du Gouvernement (*culte cathol.*, art. 2).

ÉGLISE *de la Madeleine.* O. 14=22 fév. 1816. II, 1700.—Remise en activité des travaux relatifs à cette église (art. 1).

ÉGLISES. D. 14 déc. 1789. I, 16.—L'inspection directe de leur réparation ou reconstruction est attribuée aux corps municipaux et aux administrations de département (art. 50). = D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21.—*Id.* (sect. III, art. 2). =D. 2=3 juin 1790. I, 81.—Défense de porter des armes dans les églises (art. 5).=D. 30 (28 et) juin=2 juill. 1790. I, 93.—Les corps administratifs doivent s'occuper des demandes relatives aux reconstructions et réparations des églises (art. 11). = D. 12 juill.=24 août 1790. I, 100.—Les fondations des messes et autres services dans les églises paroissiales continuent provisoirement d'être payées comme par le passé (art. 25). = D. 16=24 août 1790. I, 134.—Le maintien du bon ordre dans les églises est un objet de police municipale (tit. XI, art. 3, 3°).=D. 10=21 sept. 1790. I, 155.—Il n'est plus accordé sur le Trésor public des fonds pour leur entretien (art. 9).

=D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790 I, 186.—Vente et emploi de tous les meubles, effets et ustensiles des églises dans lesquelles il ne se fait plus de service (tit. III, art. 1). = D. 2=5 nov. 1790. I, 195. — Annulation de tous les titres de collation ou d'institution accordés depuis le 27 nov. 1789 pour des églises paroissiales alors vacantes.=D. 11=19 janv. 1791. I, 266.—Vente des cloches des églises supprimées (13°). =D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Les seigneurs-justiciers et patrons sont tenus de retirer des chœurs leurs bancs et de faire supprimer les litres et ceintures funèbres tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des églises (tit. I, art. 18).—Ces dispositions sont communes aux bancs placés dans les nefs et chapelles collatérales (*id.*, art. 20).=D. 7=13 mai 1791. I, 373. — Le défaut de prestation de serment ne peut être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église pour y dire la messe (art. 1).=D. 18=22 mai. I, 379. — Lecture des lois dans les bourgs et villages à la porte des églises (art. 12).=D. 26=29 août 1791. I, 516.—Vente et emploi des vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze provenant des églises supprimées.=D. 29 nov. 1791. I, 641.—Celles qui sont jugées non nécessaires au culte peuvent être arbetées et affermées par les citoyens attachés à un autre culte (art. 12) =D. 31=31 août 1792. I, 809. —Compte à rendre des effets trouvés dans les églises. =D. 4=14 sept. 1792. I, 821.—Destination des effets mobiliers des églises supprimées (tit. II) = D. 9=14 sept. 1792. I, 829. — L'argenterie des églises est portée à l'hôtel des monnaies. = D. 27=28 sept. 1792. I, 855. —Déclarations relatives aux matières d'or et d'argent et aux bijoux retirés des églises.= D. 14 sept. 1793. I, 1070.—Enlèvement des signes de royauté et de féodalité dans les églises.=D. 28= 29 nov. 1793 (8=9 frim. an II). I, 1121. — Réunion dans un même local des dons patriotiques provenant des églises.=L. 3 déc. 1794 (13 frim. an III). I, 1294. —Comptes à rendre des dépouilles des églises par tous les percepteurs des recettes extraordinaires établies sans autorisation légale. = L. 31 juill. 1795 (13 therm. an III). I, 1390.—Versement à la monnaie de tous les effets en or, argent, et qui se trouvent à la Trésorerie nationale ou dans les magasins nationaux. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—Mode de cotisation des églises à la contribution foncière (art. 106).=A. 19 nov. 1802 (28 brum. an XI). II, 266. — État à remettre par les préfets, des églises et presbytères non employés dans la circonscription des diocèses; comment les préfets peuvent les mettre en vente (art. 1, 2).=A. *du ministre de l'intérieur* 25 mai 1803 (5 prair. an XI). II, 373. —Permission de quêter dans les églises.=A. C 22 janv. 1805 (2 pluv. an XIII). I, 553.—Si les églises et presbytères abandonnés aux communes en vertu de la loi du 8 avr. 1802 (18 germ. an X) doivent être considérés comme propriétés communales.=D. 20 fév. 1806 II, 642.—Destination des églises de Saint-Denis et Sainte-Geneviève. V. *Annexes, Chaises, Chapelles, Cultes, Dons et legs, Fabriques, Saint-Denis, Tribunaux.*

ÉGLISES *protestantes et réformées.* V. *Culte protestant.*

ÉGOUT *des toits.* Cod. Civ. — V. *Eaux pluviales.*

ÉGOUTS. Cod. Civ. — Ils sont au nombre des servitudes continues (art. 688).

O. 30 sept.=21 nov. 1814. II, 1472. — Remise en vigueur de l'arrêt du conseil du 22 janv. 1785 prohibant l'écoulement des eaux des latrines dans les égoûts de Paris (art. 1) — Cas dans lesquels il peut être permis à un propriétaire d'établir une communication souterraine entre sa maison et l'égoût le plus voisin pour y conduire ses eaux ménagères et pluviales; moyens d'opérer la communication permise (art. 3 et suiv.).—Préposés de l'administration chargés de surveiller et de recevoir les travaux nécessaires pour établir cette communication; permissions données, valables jusqu'à la reconstruction des maisons en faveur desquelles elles ont été accordées (art. 5 et suiv.). V. *Fosses d'aisance.*

ÉLARGISSEMENT *des accusés et détenus.* V. *Accusés et détenus.*

Cod. Civ. — Abandon que peut faire le débiteur pour obtenir sa liberté (art. 1268). V. *Cession de biens.*

Cod. P. C. — Le débiteur illégalement incarcéré doit être élargi quand l'emprisonnement a été déclaré nul (art. 797).—Par quels moyens le débiteur légalement incarcéré peut-il l'obtenir (art. 800).— De quelle manière peut être donné le consentement à la sortie du prisonnier pour dettes (art. 801).— Dette à consigner entre les mains du geôlier (art. 802).—Comment est ordonné l'élargissement faute de consignation d'alimens (art. 803). — Où doivent être portées les demandes en élargissement (art. 805). —Formalités prescrites pour ces demandes (*id.*).

Cod. I. C.—Cas dans lequel le procureur du roi ou la partie civile peut s'opposer à l'élargissement d'un prévenu (art. 135).—Délai pour cette opposition (*id.*).—La partie civile qui succombe doit être condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu (art. 136).

ELBE (Ile d'). S. C. *organique* 26 août 1802 (8 fruct. an X). II, 243.—Elle est réunie au territoire français (art. 1).—Elle a un député au corps législatif (art. 2). = A. 12 janv. 1803 (22 niv. an XI). II, 286.—Règlement sur l'administration de cette île. = D. 22 mars 1805 (1er germ. an XIII). II, 571. — Compétence de son tribunal sur causes d'appel en matière civile. = A. C. 13 sept. 1803 (26 fruct. an XIII). II, 621.—Il n'y a d'exécutoires dans cette île que les lois qui y ont été publiées.

Cod. P. C.—Délais des ajournemens pour ceux qui y demeurent (art. 73).—*Quid*, lorsque l'assignation est donnée à leur personne en France (art. 74).

D. 26 déc. 1813. II, 1339. — Admission des vins du crû de l'île d'Elbe dans les ports de la Toscane, de la Ligurie et des États romains, en exemption des droits de douanes autres que ceux de balance.

ÉLECTEURS, *élections et éligibilité.* D. 14 déc. 1789. I, 16.—Conditions nécessaires pour être électeur dans les assemblées primaires; pour être éligible aux fonctions administratives et à celles de député à l'assemblée nationale; formes de la convocation et de la tenue des assemblées électorales (art. 2 et suiv.). = D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — *Id.* (sect. Ire). = D. 15 (3, 4, 5, 6, 14 et)=27 mars 1791, I, 323.—*Id. (in fine)*.=D. 13=17 juin 1791. I, 404. — *Id.* (art. 16 et suiv.). = L. 23 fév. 1797 (5 vent an V). I, 1627.=L. 8 mars 1798 (18 vent. an VI). I, 1759. — *Id.* = L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769. — *Id.* = D. 15=16 janv. 1790. I, 32. — On ne peut recommencer les élections déjà faites sous prétexte que la fixation du prix de la journée aurait été trop forte (2°). = D. 2=3 fév. 1790. I, 33. — Pour être éligible il n'est pas besoin de payer dans le lieu même de l'élection la quotité de contribution directe exigée par la loi; il suffit de la payer dans quelque

partie du royaume que ce soit (art. 2).=D. 10=12 fév. 1790. I, 34.—Difficultés qui peuvent s'élever lors de l'élection des officiers municipaux.=D. 26 (15 janv., 16 et) fév.=4 mars 1790. I, 36.—Indication des lieux où les électeurs doivent s'assembler dans chaque département d'après la nouvelle division territoriale de la France (tit. II).=D. 10 avr.=11 mai 1790. I, 56. —Exemption de la formalité du contrôle pour les actes relatifs aux élections. = D. 3 mai 1790. I, 66. —Élection des juges.=D. 4 mai 1790. I, 66.—Nombre d'années pour lesquelles les juges sont élus.= D. 5 mai 1790. I, 66. — Les juges sont élus par le peuple.=D. 21 (3, 6, 7, 10, 14, 19 et) mai=27 juin 1790. I, 71. — Mode d'élection du maire de Paris; du procureur de la commune, de ses substituts, du secrétaire-greffier, etc.; dispositions relatives à la convocation et tenue des assemblées électorales dans la ville de Paris, aux conditions pour être éligibles aux fonctions administratives, etc. (tit. I et suiv.)= D. 28=28 mai 1790. I, 77. — Formule du serment à prêter par les électeurs avant de procéder aux élections dans les assemblées primaires (art. 4).=D. 2= 3 juin 1790. I, 81. — Défense de porter aucune espèce d'armes ni bâtons dans les assemblées primaires ou électorales (art. 5).=D. 8=10 juin 1790. I, 84.— Annulation des élections des officiers municipaux de Schelestat. = D. 25=30 juin 1790. I, 91. — Mode d'élection des juges-consuls.=D. 12=2 août 1790. I, 119. — Règles principales pour décider les contestations relatives à l'éligibilité des citoyens (chap. I, § VI) = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Mode d'élection des juges, des juges de commerce, des juges de paix et de leurs assesseurs et suppléans. — Qualités et conditions requises pour être éligible et pour en exercer les fonctions (tit. II et suiv.)=D. 6 et 7= 11 sept. 1790. I, 153. — Durée des fonctions des électeurs nommés par les assemblées primaires (art. 19). = D. 7=12 sept. 1790. I, 153. — Les électeurs chargés d'élire les juges doivent s'assembler dans les villes où siége le tribunal.=D. 19=27 sept. 1790. I, 160. — Les présidens des administrations de département sont éligibles aux places de juges.=D. 7 (6 et)=10 nov. 1790. I, 200. — La connaissance de toutes les contestations relatives à la forme des élections et aux conditions d'éligibilité tant des juges des tribunaux de district que de leurs suppléans et des juges de paix et de leurs assesseurs, est attribuée provisoirement aux directoires de département (art. 3).=D. 27 nov.=1er déc. 1790. I, 221.—Mode d'élection des juges du tribunal de cassation et conditions nécessaires pour être éligible (art. 23 et suiv.). =D 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241.—Les actes relatifs aux élections sont exempts de la formalité et des droits d'enregistrement (art. 24); = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. —du timbre (art. 3, 1°).=D. 10= 15 mai 1791. I, 375.—Mode d'élection des membres de la haute-cour (art. 2 et suiv.). = D. 21=29 mai 1791. I, 388.—Le refus par les électeurs de prêter le serment civique avant de procéder aux élections, emporte la déchéance de fonctions publiques.=D. 28 (27 et)=29 mai 1791. I, 392.—Convocation de la première législature; dispositions sur le mode d'élire et époque définitive des élections et des remplacemens (tit. I, II). = D. 13=17 juin 1791. I, 404.— Aucun état, profession ou fonction publique, n'exclut de l'éligibilité les citoyens qui réunissent les conditions prescrites (art. 6). — Les actes du corps législatif concernant les questions d'éligibilité et la validité des opérations des électeurs ne sont point sujets à la sanction (art. 90).=D. 9=10 août 1791. I, 500. — Les anciens négocians, marchands, banquiers et autres qui se sont retirés du commerce, sont éligibles en qualité de juges aux tribunaux de commerce. = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Forme et tenue des assemblées électorales; conditions requises pour être électeur et pour être éligible (tit. III, chap. I, sect. I et suiv.).—Places et fonctions auxquelles les membres de la famille royale ne sont pas éligibles (*id.*, chap. II, sect. III, art. 5). — Mode d'élire le régent du royaume (*id.*, sect. II).= D. 29 (22, 23, 24, 25, 26, 28 et) mars=12 sept. 1791. I, 527.—Mode de cette élection lorsque le roi mineur n'a aucun parent réunissant les qualités exigées pour être régent (art. 2 et suiv.). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Mode d'élection des juges et des jurés; conditions requises pour être porté sur la liste des jurés (*just. crim. et inst. des jur.*, tit. II et suiv., tit. X et suiv.).=D. 28 mars=4 avr. 1792. I, 670.— Devant qui sont portées les questions sur la forme des élections dans les colonies (art. 4). = D. 1er=8 juin 1792. I, 727. — Mode d'élection des commissaires de police. = D. 1er=2 nov. 1792. I, 865. — Question relative à l'élection des juges de district. =Constitution 24 juin 1793. I, 991.—Composition et organisation des assemblées électorales, caractères particuliers de la validité et de l'invalidité des élections (art. 37 et suiv.). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Composition des assemblées électorales; leur réunion, police et élection; mode d'élection, par le corps législatif, des membres du directoire et de la comptabilité (art. 17 et suiv.).=L. 11 sept. 1795 (25 fruct. an III). I, 1417. —Réglement sur les élections. = L. 5 oct. 1795 (13 vend. an IV). I, 1432. — La condition de domicile depuis un an est nécessaire pour être électeur. = L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501. — Mode d'élection des présidens des tribunaux civils des départemens; durée de leurs fonctions. = L. 3 fév. 1797 (15 pluv. an V). I, 1615.—Mode de procéder dans les assemblées primaires aux élections et au recensement général des votes. = L. 12 déc. 1797 (22 frim. an VI). I, 1726.—Indemnité accordée aux électeurs (art. 1, 1°). = L. 12 fév. 1798 (24 pluv. an VI). I, 1753. — Suppression des listes des candidats pour les élections.=L. 16 fév. 1798 (28 pluv. an VI). I, 1755.—Abolition du scrutin de réduction ou de rejet; nouveau mode pour procéder aux élections (art. 1 et suiv.). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Les actes relatifs aux élections sont exempts de la formalité du timbre (art. 16, 1°). = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — L'indemnité accordée aux électeurs fait partie des dépenses générales (art. 2). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Formation des listes d'éligibles (art. 7 et suiv.). — Désignation des élections qui appartiennent au sénat, au premier consul (art. 15 et suiv.). = L. 4 mars 1801 (13 vent. an IX). I, 2199.—Règles de formation et de renouvellement des listes d'éligibilité prescrites par la constitution.=S. C. *organique* 4 août 1804 (16 therm. an X). II, 237.—Composition, convocation et tenue des assemblées de canton et des colléges électoraux (art. 4 et suiv.).=A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 246. — Réglement pour l'exécution du sénatus-consulte ci-dessus =A. 3 nov. 1802 (12 brum. an XI). II, 263. — Faculté de substituer les gendres aux fils et les fils ou gendres aux interdits, sur la liste des plus imposés d'une commune ou d'un département.

=D. 17 janv. 1806. II, 633.—Formation des registres civiques; organisation, convocation et tenne des assemblées cantonnales (art. 1 et suiv.).=R. 13 mai 1806. II, 671.—Composition et tenue des colléges électoraux (art. 1 et suiv.).—Dispositions particulières aux présentations des candidats pour le corps législatif (art. 27 et suiv.). V. *Assemblées politiques, Colléges électoraux, Colonies, Commissaires de police, Constitutions, Corps législatif, Cours et tribunaux, Famille royale, Haute-cour, Juges de paix, Jurés, Paris, Regent, Serment, Tribunal de cassation, Tribunaux, Tribunaux de commerce.*

Cod. Co.—Comment on procède à l'élection des membres des tribunaux de commerce (art. 621 et suiv.).

A. C. 2 fév. 1808. II, 787.—Sens de l'art. 620 du Code de commerce relatif à l'éligibilité aux places de juges.

Cod. P.—Les tribunaux jogeent correctionnellement peuveat, dans certains cas, interdire l'exercice du droit d'élection dans les délibérations de famille (art. 42, 43).—Peines contre ceux qui empêchent l'exercice des droits civiques (art. 109);—qui, dans les élections, vendent ou achètent des suffrages (art. 113). V. *Votes, Suffrages.*

D. 15 avr.=1[er] mai 1815. I, 1571.—Réonion des colléges électoraux afin de procéder à l'élection des députés à la chambre des représentans.=L. 5=7 fév. 1817. II, 1863.—Conditions pour être électeur; mode d'exercice du droit d'élection dans un seul collége électoral par département; formes de la convocation et de la tenue des colléges électoraux (art. 1 et suiv.).—Les députés à la chambre ne reçoivent ni traitemens, ni indemnités (art. 19).=L. 18 avr. 1817. II, 1895.—Éclaircissemens donnés aux préfets par le ministre de l'intérieur sur la loi ci-dessus.=L. 18 août 1817. II, 1921.—*Id.*=L. 25=31 mars 1817. II, 1960.—Conditions d'éligibilité pour être admis à la chambre des députés.=L. 29=30 juin 1820. II, 2214.—Nouvelles dispositions sur la forme et sur les conditions électorales (art. 1 et suiv.).=L. 27 juill. 1820. II, 2231.—Circulaire ministérielle sur le droit d'élire et d'être élu conformément à la loi ci-dessus.=L. 29 août 1820. II, 2237.—Éclaircissemens sur des difficultés relatives à l'exécution de la loi du 29 juin 1820 donnés par le ministre de l'intérieur.=L. 4 sept. 1820. II, 2243.—*Id.*=O. 4=23 sept. 1820. II, 2242.—Publication des listes électorales.=Circulaire numéro 69, 5 sept. 1820. II, 2245.—Solutions de questions électorales.=Circulaire numéro 73, 15 sept. 1820. II, 2248.—*Id.*=Extrait de la circulaire numéro 83, 18 oct. 1820. II, 2261.—Nouvelles solutions de questions électorales.=Circulaire du ministre de l'intérieur 24 oct. 1820. II, 2265.—L'art. 5 de la loi du 5 fév. 1817 doit s'entendre en ce sens que les décisions provisoires sur les difficultés en matière d'élection doivent être rendues non par le conseil de préfecture sous la présidence du préfet, mais par le préfet en conseil de préfecture; c'est-à-dire par le préfet assisté seulement de ce conseil, sans délibérer concurremment avec lui.=Circulaire 1[er] nov. 1820. II, 2288.—Durée du scrutin.=O. 1[er]=21 août 1821. II, 2351.—Affiche des listes électorales dans les départemens qui composent le cinquième série;=O. 18=21 mars 1822. II, 2419.—dans les départemens de la première série.=Circulaire 2 sept. 1822. II, 2478.—Temps de possession des biens auxquels peut s'attacher le droit électoral.=O. 6 sept. 1823. II, 2566.—*Id.*=O. 30 déc. 1823=11 janv. 1824. II, 2584.—Pourquoi les contributions payées dans les colonies ne peuvent entrer dans le cens électoral. V. *Chambre des députés, Colléges electoraux.*

ÉLECTION *d'ami.* V. *Command.*

ÉLECTION *de domicile.* V. *Domicile*

ÉLECTION *d'héritier ou de légataire.* V. *Héritier, Legs, Successions.*

ÉLECTIONS (Tribunaux d'). D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 150.—Leur suppression (art. 10).=D. 5=13 mai 1791. I, 372.—Remboursement des charges (art. 1, 2°).

ÉLÈVES. D. 3=22 août 1790. I, 111.—Ceux envoyés chez l'étranger pour se perfectionner dans les arts et sciences, et ceux qu'on fait voyager pour recueillir des connaissances utiles à l'État, reçoivent des encouragemens pécuniaires (tit. II, art. 9).

Cod. Civ.—Les instituteurs répondent des dommages causés par leurs élèves (art. 1384).

ÉLÈVES *d'artillerie.* D. 2=15 déc. 1790. I, 226.—Leurs appointemens (art. 3).=D. 16=27 avr. 1791. I, 348.—Même cours d'instruction, même examen et mêmes examinateurs pour les élèves de l'artillerie et du genie; comment ils sont choisis; années d'études qui leur sont comptées pour la décoration militaire et pour la pension de retraite (art. 29). V. *Artillerie, Corps d'artillerie.*

ÉLÈVES *des colléges royaux.* V. *Instruction publique.*

ÉLÈVES *des commissaires des guerres.* D. 20 sept.=14 oct. 1791. I, 560.—Leur admission aux places de commissaires ordinaires des guerres (tit. VIII). V. *Commissaires des guerres.*

ÉLÈVES *des conservateurs des bois et forêts.* D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535.—Leur établissement et leurs fonctions (tit. III, art. 6). V. *Bois et Forêts.*

ÉLÈVES *de l'école polytechnique.* V. *Ecole polytechnique.*

ÉLÈVES *des écoles secondaires.* A. 12 oct. 1803 (19 vend. an XII). II, 431.—Leur costume (art. 32). V. *Ecoles secondaires.*

ÉLÈVES *du génie.* D. 7=15 déc. 1790. I, 236.—Examen à subir pour le devenir (art. 1, 2).—D. 15=23 sept. 1791. I, 534.—*Id.* (art. 1 et suiv.). V. *Artillerie, Ecoles du genie, Génie.*

ÉLÈVES *du génie maritime.* A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140.—Leur rang dans les cérémonies publiques (art. 59).=A. 18 fév. 1801 (29 pluv. an IX). I, 2195.—Leurs frais de voyage et vacations (art. 2). V. *Artillerie, Canonniers de la marine, Génie.*

ÉLÈVES *des lycées.* V. *Lycées.*

ÉLÈVES *de la marine ou aspirans.* O. 31 janv.=28 fév. 1816. II, 1689.—Création d'un collége royal de marine et de compagnies d'élèves de la marine.=R. 31 janv.=28 fév. 1816. II, 1694.—Service, discipline et police de ces compagnies. V. *Avancement, Marine militaire.*

ÉLÈVES *des mines.* D. 24=27 janv. 1792. I, 653.—Leur nombre; paiement de leurs appointemens pour 1790 et 1791 (art. 2).=A. 9 avr. 1802 (19 germ. an X). II, 159.—Leur uniforme (art. 1). V. *Ecoles des mines, Mines.*

ÉLÈVES *de la patrie.* A. 24 déc. 1800 (3 niv. an IX). I, 2187.—Conditions d'admission des élèves dans le prytanée aux frais de la nation (art. 1 et suiv.).=A. 7 nov. 1803 (15 brum. an XII). II, 438.—Mode de paiement de leurs pensions. V. *Lycées.*

ÉLÈVES *pensionnaires boursiers.* D. 22=24 mars 1793. — Ceux qui partent pour les frontières conservent leurs bourses. V. *Bourses, Colléges.*

ÉLÈVES *des ponts-et-chaussées.* V. *Ponts-et-Chaussées.*

ÉLÈVES *du prytanée.* V. *Prytanée.*

ÉLÈVES *de la régie des poudres.* V. *Poudres et Salpêtres.*

ÉLÈVES *des sourds et muets.* V. *Sourds et Muets.*

ÉLÈVES *des travaux maritimes.* A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2088. — Ils sont pris parmi ceux des bâtimens civils (art. 6 et suiv.).

ÉLÈVES *vice-consuls.* V. *Consuls.*

ÉLIGIBILITÉ. V. *Assemblées politiques, Electeurs, Listes d'éligibilité.*

ÉLIMINATION *de la liste des émigrés.* A. 20 oct. 1800 (28 vend. an IX). I, 2170. — Manière de l'exécuter (art. 5 et suiv.). V. *Emigrés.*

ÉLISABETH (Mme). D. 1er=2 août 1793. I, 1025. — Elle ne peut être déportée qu'après le jugement de la reine (art. 8). V. *Bourbons, Louis XVI.*

ÉLITE (Compagnies d'). O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1369. — Régimens de cavalerie dans lesquels il y a une compagnie d'élite (art. 4). = O. 30 août=11 sept. 1815. II, 1603. — A l'avenir aucun escadron d'élite dans les corps de cavalerie (art. 18).

ÉLOIGNEMENT. Cod. P. — Le Gouvernement peut ordonner l'éloignement d'un individu mis sous la surveillance de la haute police et qui ne fournit pas une caution solvable de bonne conduite (art. 44). — Le coupable de voies de fait envers un magistrat peut être condamné à s'éloigner du lieu où siége celui-ci (art. 229).

ÉLOIGNEMENT *du mari.* Cod. Civ. — Ses effets relativement à la légitimité des enfans (art. 312). V. *Paternité.*

ÉLUS *de Bourgogne.* D. 10 juill.=8 août 1790. I, 97. — Solution de difficultés élevées entre eux et les administrateurs des départemens de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or. = D. 27 avril=6 juill. 1791. I, 362. — Les oppositions à leurs jugemens sont portées au tribunal de district du domicile du défendeur originaire (art. 8).

ÉMANCIPATION (Actes d'). D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement sur ces actes (3e clas., sect. VII, 1° *du tarif annexé*). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — *Id.* (art. 68, § IV, 2°). — Le droit est dû par chaque émancipé (*id.*).

Cod. Civ. — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage (art. 476). — Il peut l'être à quinze ans par son père, ou, à défaut du père, par sa mère (art. 477). — Il ne peut l'être par le conseil de famille qu'à dix-huit ans (art. 478). — Formes de l'émancipation (art. 477, 478). — Le mineur émancipé peut recevoir ses revenus, fait tous les actes de pure administration; cependant les baux qu'il passe ne peuvent excéder neuf ans (art. 481, 484). — Il doit être assisté de son curateur pour entendre le compte de tutelle qu'on lui rend; il en est de même lorsqu'il s'agit d'intenter une action immobilière ou d'y défendre, et même de recevoir et de donner décharge d'un capital mobilier; il en est de même encore lorsqu'il s'agit d'accepter une donation (480, 482, 935). — Il ne peut faire aucun emprunt sans une délibération du conseil de famille dûment homologuée (art. 483). — Les obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement sont réductibles en cas d'excès; il peut, en ce cas, être privé du bénéfice de l'émancipation et être remis en tutelle pour y rester jusqu'à sa majorité (art. 484 et suiv.). — Le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce (art. 487). — Effet de l'émancipation sur l'action en lésion ouverte en faveur d'un mineur (art. 1305). V. *Aliénation.*

Cod. Co. — Conditions sans lesquelles les mineurs émancipés ne peuvent contracter des engagemens de commerce (art. 2, 3). V. *Mineurs.*

ÉMARGEMENT. L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Les percepteurs doivent émarger sur les rôles des contributions les paiemens qu'ils ont reçus. — Peines pour contravention (art. 142). V. *Contributions.*

EMBARCATION. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1791. I, 142. — Peines contre le marin coupable qui abandonne une embarcation commise à sa garde (tit. II, art. 20). V. *Discipline.*

EMBARGO *mis sur les corsaires et les bâtimens de commerce.* V. *Armemens, Corsaires, Prises maritimes.*

EMBARQUEMENT *hors de l'Europe.* D. 3=22 août 1790. I, 111. — Comment sont comptées les années d'embarquement en temps de paix et en temps de guerre (tit. II, art. 1). V. *Solde, Droits civils des militaires, Gens de mer.*

EMBATOIR. D. 29 sept. 1810. II, 967. — Suppression de tout embatoir construit en contravention aux réglemens. V. *Usines.*

EMBAUCHAGE, *embaucheurs.* D. 13 (11 et)=15 juin 1791. I, 403. — Informations reçues contre eux (art. 20). = D. 9 nov. 1792. I, 639. — Tout Français qui, hors du royaume ou en France, embauche et enrôle des individus pour les émigrés, est puni de mort (art. 13). = D. 29=29 août 1792. I, 805. — Les jugemens contre les embaucheurs sont sans recours au tribunal de cassation. = D. 12=16 mai 1793. I, 965. — Tout embaucheur pour l'étranger et pour les rebelles est puni de mort (tit. I, sect. I, art. 11). = D. 30 sept. 1793. I, 1082. — *Id.* = D. 20=20 déc. 1793 (30=30 frim. an II). I, 1139. — Mode de procéder sur les délits d'embauchage. = D. 3=8 avril 1794 (13=19 germ. an II). I, 1217. — Mandats d'amener contre les embaucheurs. (art. 1 et suiv.). = L. 18 juin 1795 (30 prair. an III). I, 1364. — Peines contre eux (art. 8). = L. 25 déc. 1795 (4 niv. an IV). I, 1510. — Faits qui constituent le délit de l'embauchage; peines (art. 1 et suiv.). = O. 11=13 mars 1815. II, 1544. — Maintien de la loi ci-dessus (art. 1). = L. 3 nov. 1796 (13 brum. an V). I, 1591. — Ils sont justiciables des conseils de guerre. — Mode de procéder contre eux et peines (art. 9). = C. P. 11 nov. 1796 (21 brum. an V). I, 1595. — *Id.* (tit. IV). = A. 21 fév. 1797 (4 vent. an V). I, 1624. — Manière de juger les embaucheurs et solution de diverses questions. = L. 7 fév. 1801 (18 pluv. an IX). I, 2193. — Le tribunal spécial juge seul les crimes d'embauchage et de machinations pratiquées hors l'armée et par des individus non militaires, pour corrompre et suborner les gens de guerre (art. 11). = D. 6 juill. 1804 (17 mess. an XII). II, 502. — Commissions militaires spéciales pour le jugement des embaucheurs. = O. 11=13 mars 1815, II, 1544. — Ce que l'on entend par embaucheurs; peines contre eux (art. 2 et suiv.). V. *Discipline militaire.*

EMBELLISSEMENS. Cod. Civ. — Ceux faits sur un fonds légué par testament font partie du legs (art. 1019). V. *Dépenses d'agrément.*

EMBLÊMES. A. 4=9 avril 1814. II, 1357. — Sup-

pression de ceux caractérisant le gouvernement de *Bonaparte*; autorités chargées de les supprimer. V. *Royaute*.

ÉMÉRITAT ET ÉMÉRITES. D. 17 mars 1808. II, 795. — Temps requis des professeurs pour l'obtenir (art. 123). — Les pensions d'émérite ne peuvent être cumulées avec les traitemens attachés à aucune fonction de l'université (art. 124). — Maison aux frais de l'université à établir pour les émérites (art. 125). — En quel cas les fonctionnaires de l'université peuvent y être reçus avant le temps de leur éméritat (art. 129). = D. 17 sept. 1808. II, 826. — Maison des émérites ouverte en 1809 (art. 19). V. *Université*.

ÉMEUTES *populaires*. O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2266. — Quand la gendarmerie doit déployer la force des armes en cas d'émeute populaire (art. 304). V. *Attroupemens*, *Cris séditieux*.

ÉMIGRATION (Droit d'). D. 19=23 juill. 1790. I, 106. — Il est aboli avec extinction des poursuites auxquelles il avait pu donner lieu (art. 3).

ÉMIGRATION. D. 9 juill. 1791. I, 448. — Triple imposition établie sur les émigrés. = D. 1er=6 août 1791. I, 488. — Rappel de tous émigrés ou Français absens du royaume sans cause légale; ordre d'en dresser des états nominatifs; mesures contre l'émigration (art. 1 et suiv.). = D. 14=15 sept. 1791. I, 532. — Révocation de ces mesures; il n'est plus apporté aucun obstacle au droit de sortir du royaume (art. 5). = D. 9 nov. 1791. I, 639. — Les Français rassemblés au-delà des frontières sont déclarés suspects de conjurations (art. 1). = D. 29 nov. 1791. I, 642. — Adresse au roi concernant les rassemblemens des émigrés dans les cercles du Haut-Rhin, dans les électorats de Trèves et de Mayence, et chez d'autre princes de l'empire. = D. 29 nov.=11 déc. 1791. I, 643. — Envoi à l'assemblée nationale de l'état des officiers émigrés (art. 15). = D. 28 déc. 1791=8 janv. 1792. I, 646. — Obligations imposées aux émigrés créanciers de l'Etat. = D. 9=12 fév. 1792. I, 661. — Séquestre de leurs biens. = D. 29 avril=4 mars 1792. I, 671. — Les biens des émigrés sont affectés à l'indemnité due à la nation (art. 1 et suiv.). = D. 12 juin=21 juill. 1792. I, 729. — Ordre d'inventorier les armes qui sont dans les maisons d'émigrés (art. 4). = D. 24 28 juill. 1792. I, 752. — Versement à la caisse de l'extraordinaire des assignats provenant des revenus des émigrés (art. 1). = D. 17 juill. 1792. I, 754. — Vente et confiscation des biens des émigrés. = D. 28=29 juill. 1792 I, 754. — Tout citoyen qui, sans passeport ou en vertu de passeport pris sous un nom supposé, est convaincu d'être sorti du royaume, est réputé émigré et comme tel soumis aux dispositions contre les émigrés (art. 5). = D. 6=14 juill. 1792. I, 760. — Dispositions relatives au partage des communaux et aux baux à rente des terres des émigrés, en lots de deux, trois ou quatre arpens au plus. = D. 14=14 août 1792. I, 770. — Aliénation du bail à rente des terres, vignes et prés des émigrés. = D. 15=15 août 1792. I, 771. — Consignation des pères, mères, femmes et enfans des émigrés dans leurs municipalités. = D. 15=15 août 1792. I, 771. — Les chevaux et mulets des émigrés sont affectés au service des armées. = D. 23=28 août 1792. I, 791. — Les officiers publics sont tenus de déclarer tous les effets qui sont entre leurs mains appartenant à des Français émigrés. = D. 25=28 août 1792. I, 793. — Vente des biens possédés par les émigrés dans les colonies. = D. 27 août=7 sept. 1792. I, 801. — Le ministre de la guerre est chargé de faire rendre à leur destination les chevaux de selle et de voiture des émigrés. = D. 30 août 1792. I, 808. — Tous les fonctionnaires publics qui ont leur père ou fils émigré sont destitués; = D. 30 août=3 sept. 1792. I, 808. — qui ont conduit en pays étranger leurs enfans mineurs ou qui ont favorisé leur émigration, sont destitués et déclarés incapables de remplir aucune place. = D. 2=6 sept. 1792. I, 812. — Vente et aliénation des biens déclarés acquis à la nation; tout créancier ou ayant-droit est tenu de faire, pendant le délai de deux mois, sa déclaration et le dépôt de ses titres; prélèvement d'une indemnité pour les femmes et les enfans (art. 1 et suiv., 6). = D. 3=3 sept. 1792. I, 815. — Les départemens sont tenus de faire remettre aux hôtels des monnaies l'or et l'argenterie qui se trouvent dans les maisons des émigrés. = D. 9 sept. 1792. I, 830. — Les pères et mères des enfans absens réputés émigrés sont assujettis à fournir un soldat à la patrie pour chaque enfant absent. = D. 11=19 sept. 1792. I, 833. — Confection de la liste de tous les citoyens absens dont les biens n'ont pas été compris dans la loi du séquestre. = D. 12=12 sept. 1792. I, 833. — Les pères et mères ayant des fils absens sont tenus de justifier de l'existence en France de leurs fils disparus, ou de leur mort, ou de leur emploi en pays étrangers pour le service de la nation (art. 1). — Ils doivent fournir l'habillement et la solde de deux hommes pour chaque enfant émigré (art. 2). = D. 12=12 sept. 1792. I, 833. — Formation d'états de pensions ou rentes non payées à défaut de certificats de résidence. = D. 13=18 sept. 1792. I, 834. — Mode d'exécution du séquestre sur les biens des émigrés. = D. 14=14 sept. 1792. I, 835. — Résiliation de baux des biens nationaux passés au profit des émigrés. = D. 27=28 sept. 1792. I, 855. — Levée des scellés apposés sur les meubles et effets des émigrés. = D. 28=30 sept. 1792. I, 855. — Déclarations relatives aux matières d'or et d'argent. = D. 4=6 oct. 1792. I, 858. — Impression du livre d'ordre de l'armée des émigrés. = D. 9=9 oct. 1792. I, 859. — Mode d'exécution du décret qui prononce la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main. = D. 10=13 oct. 1792. I, 860. — Vente des bibliothèques et autres objets scientifiques trouvés dans les maisons des émigrés. = D. 23=25 oct. 1792. I, 863. — Bannissement à perpétuité des émigrés français. = D. 24 (22 et)=24 oct. 1792. I, 863. — Vente du mobilier des maisons des émigrés (art. 1 et suiv.). = D. 30-31 oct. 1791. I, 864. — Formalités à observer par les corps administratifs pour mettre sous la main de la nation les titres et biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux émigrés. = D. 3=4 nov. 1792. I, 866. — Ordre de lever les scellés apposés dans les maisons des émigrés dans le département de la Seine. = D. 8-9 nov. 1792. I, 868. — La loi qui punit de mort les émigrés rentrant en France s'étend aux émigrés qui rentreront dans les colonies. = D. 15 15 nov. 1792. I, 870. — Le pouvoir exécutif est autorisé à prendre des mesures pour arrêter les dilapidations que les huissiers-priseurs commettent dans la vente du mobilier des émigrés. = D. 25 (31 oct., 1er, 3, 10 et) nov. 1792. I, 873. — Vente des biens des émigrés. = D. 26 nov. 1792. I, 873. — Proclamation et exécution des articles du décret sur les émigrés relatifs aux émigrés rentrés dans le territoire français, et à ceux qui sont détenus dans les villes frontières ou dans

l'intérieur de la France. = D. 27 nov. 1792. I, 874. — Le pouvoir exécutif est chargé de notifier aux puissances étrangères que la France ne reconnaîtra pour ministre public aucun émigré. = D. 4=4 déc. 1792. I, 876. — Confiscation au profit de l'État de tous les deniers et objets mobiliers appartenant aux émigrés, saisis en pays étrangers par les armées françaises. = D. 20=25 déc. 1792. I, 885. — Promulgation du décret relatif aux certificats de résidence concernant les émigrés. = D. 2=3 janv. 1793. I, 890. — Mode de vente des meubles provenant des émigrés. = D. 11=13 janv. 1793. I, 895. — Mode d'acquittement des fermiers rentiers et débiteurs des biens des émigrés. = D. 13=14 janv. 1793. I, 896. — Prorogation de délai pour les déclarations à faire par les créanciers des émigrés. = D. 26=29 janv. 1793. I, 902. — Le produit de la vente du mobilier des émigrés trouvé dans les pays où les armées françaises sont établies est versé entre les mains des payeurs de la guerre. = D. 1er=4 fév. 1793. I, 906. — Confection des états des biens saisis aux émigrés (art. 5). = D. 14=15 fév. 1793. I, 914. — La somme de cent livres est accordée à quiconque découvre ou fait arrêter une personne rangée par la loi dans la classe des émigrés. = D. 25=27 fév. 1793. I, 922. — Tout jugement des tribunaux pour fait d'émigration est non avenu = D. 2=5 mars 1793. I, 924. — Locations des terrains incultes des émigrés. = D. 7=11 mars 1793. I, 926. — Faculté à leurs créanciers d'acquérir leur mobilier et de donner leurs créances en paiement (art. 1 et suiv.). = D. 12 (11 et) mars 1793. I, 930. — La surveillance des biens des émigrés est attribuée à l'administrateur des domaines nationaux (art. 1). — Administration de ses biens et mode de paiement provisoire des dettes (art. 2 et suiv.). = D. 18 mars 1793. I, 932. — Dénombrement et désignation de vieux châteaux d'émigrés et autres compris parmi les biens nationaux. = D. 18=22 mars 1793. I, 933. — Jugement des émigrés arrêtés sur le territoire français. = D. 19=20 mars 1793. I, 933. — Peines contre eux (art. 6). = D. 20=25 mars 1793. I, 934. — Il est défendu à tous dépositaires de payer aucune somme de deniers sur des jugemens rendus par défaut contre des absens ou des émigrés. = D. 23=25 mars 1793. I, 935. — Interprétation de l'article 1er du décret du 9 oct. 1792 contre les émigrés pris les armes à la main. = D. 25=29 mars 1793. I, 936. — Les municipalités doivent faire cultiver leurs terres. = D. 26=30 mars 1793. I, 937. — Rétablissement d'une omission dans l'art. 14 du décret des 11 et 12 mars relatif à l'administration des biens des émigrés et à la vente de leur mobilier. = D. 28 mars=5 avril 1793. I, 938. — Peines de l'émigration (sect. I). — Effets de la mort civile prononcée contre les émigrés. — Caractères distinctifs de l'émigration (sect. II). — Ce qu'on entend par *émigrés* (sect. III, IV). — Formation et publication des listes des émigrés, et mode de délivrance des certificats de résidence (sect. V et suiv.). — La nullité des donations et ventes faites depuis le 1er juillet 1789 (sect. VII). — Peines encourues par ceux qui troublent l'administration ou les acquéreurs des biens des émigrés, qui recèlent ou divertissent quelque partie de biens, et par les complices des émigrés (sect. VIII). — Suites du crime d'émigration contre les parens des émigrés (sect. IX). — Peines encourues par les fonctionnaires publics infidèles dans l'exécution des lois concernant l'émigration (sect. X). — Réclamations contre les listes d'émigrés (sect. XI). — Jugement et condamnation des émigrés (sect. XII). = D. 8=10 avril 1793. I, 948. — Vente des moulins et usines provenus des émigrés; = D. 24 avril=2 mai 1793. I, 953. — des meubles et immeubles. = D. 26=26 avril 1793. I, 955. — Ils ne doivent jamais être jugés par jurés. = D. 14 mai 1793. I, 968. — Inventaire des chevaux et autres objets précieux provenant de leur mobilier. = D. 20=25 mai 1793. I, 969. — Les reconnaissances de l'emprunt forcé sur les citoyens riches sont admises en paiement des biens d'émigrés. = D. 3=6 juin 1793. I, 976. — Mode de vente des immeubles des émigrés. = D. 13=14 juin 1793. I, 989. — Rectification d'erreurs dans la loi sur la vente des immeubles des émigrés. = D. 23 juin=1er juill. 1793. I, 991. — *Id.* = D. 27=28 juin 1793. I, 995. — Six cents millions des biens des émigrés sont réservés pour accorder des récompenses aux défenseurs de la patrie (1er décret). = D. 10=14 juill. 1793. I, 1002 — Injonction au ministre des contributions de faire remettre à l'administrateur des domaines nationaux les papiers et documens qu'il peut avoir concernant la régie et l'administration des revenus des biens des émigrés (art. 1 et suiv.). = D. 10=14 juill. 1793. I, 1002. — Défense aux parens des émigrés de faire exploiter ou vendre dans les bois à eux appartenant aucune coupe extraordinaire de futaie (art. 1 et suiv.). = D. 12=13 juill. 1793. I, 1003. — Le dixième accordé, par le décret du 28 mars, aux citoyens qui dénoncent des biens meubles et immeubles des émigrés qui ont été soustraits au séquestre, est payé par provision par la Trésorerie nationale. = D. 25 (31 oct., 1er, 3, 10, 25 nov. 1792, 3 juin et)=juill. 1793. I, 1013. — Partie civile et administrative des biens des émigrés. — Règles sur la main-mise sur leurs biens, sur les moyens de conserver leur mobilier, de connaître l'universalité de leurs propriétés et droits, et de recouvrer tout ce qui peut en avoir été soustrait, sur la vente du mobilier et sur celle des immeubles, sur la liquidation de leur actif et de leur passif, sur les déclarations et dépôt des titres de créances, sur l'union des créanciers et leur liquidation, sur la collocation et le paiement de leurs créanciers (tit. II et suiv.). = D. 27=27 juill. 1793. I, 1023. — Autorisation donnée au ministre de la marine de faire marquer et exploiter, dans les bois d'émigrés, les bois propres à la construction des vaisseaux. = D. 31 juill.=1er août 1793. I, 1024. — Comptes à rendre par les commissaires des guerres et autres de l'administration des biens des émigrés situés à l'étranger. = D. 1er=2 août 1793. I, 1026. — Ordre du jour motivé portant que la peine de mort prononcée par la loi du 28 mars 1793 contre les émigrés rentrant en France ne peut point s'appliquer aux prévenus d'émigration simple et détenus avant la loi du 26 nov. 1792. = D. 3=4 août 1793. I, 1028. — Inscription à placer au-dessus de la principale porte d'entrée de chaque maison d'émigré. = D. 20=21 août 1793. I, 1042. — Suspension de l'art. 1er, sect. III, de la loi sur les émigrés, du 28 mars=5 avril 1792. = D. 24 (15, 16, 17 et) août=13 sept. 1793. I, 1045. — Leurs créanciers sont admis à faire inscrire leurs créances sur le grand-livre (art. 15). = D. 8 sept. 1793. I, 1063. — Les baux qui comprennent des parties de forêts appartenant aux émigrés sont réduits à une année, et ceux d'une année sont annulés. = D. 11 sept. 1793. I, 1066. — La peine de dix années de fers est encourue par les administrateurs qui refusent de mettre en vente les biens des émigrés. = D. 13 sept. 1793.

I, 1070. — Mesures pour accélérer la vente des biens des émigrés et faciliter aux chefs de familla et aux défenseurs de la patrie les moyens d'en acquérir. = D. 13 et 16 sept. 1793. I, 1070 et 1071. — Jugement des émigrés rentrés en France. = D. 17 sept. 1793. I, 1072. — Extension aux déportés des décrets relatifs aux émigrés. = D. 24 sept. 1793. I, 1076. — Paiement des contributions et acquisitions ou fermages da biens d'émigrés. = D. 19 oct. 1793 (28 vend. an II). I, 1100. — Jugement des émigrés transférés dans leurs départemens avant le décret du 13 sept. 1793. = D. 27 oct. 1793 (6 brum. an II). I, 1108. — Rectification d'une erreur dans celui de l'envoi d'états des biens des émigrés. = D. 17=18 nov. 1793 (27=28 brum. an II). I, 1117. — Dispositions relatives à la liste générale des émigrés et à son impression (art. 1 et suiv.). = D. 7=10 déc. 1793 (17=20 frim. an II). I, 1131. — Séquestre des biens des pères et mères d'émigrés. = D. 20=20 déc. 1793 (30=30 frim. an II). I, 1139. — Mode de procéder sur les délits de complicité d'émigration (art. 1 et suiv.). = D. 15 janv. 1794 (26 niv. an II). I, 1157. — Prorogation des délais accordés aux créanciers des émigrés pour faire leurs déclarations et la dépôt de leurs titres. = D. 25=29 janv. 1794 (6=10 niv. an II). I, 1165. — *Id.* = D. 27=29 janv. 1794 (8=10 pluv. an II). I, 1197. — Poursuite et jugement des complices d'émigrés. = D. 27 fév.=4 mars 1794 (9 14 vent. an II). I, 1197. — Époque fixée aux créanciers pour faire leur déclaration et le dépôt de leurs titres à peine de déchéance (art. 6). — Cette dispositinn est appliquée aux dépositaires publics et particuliers, aux débiteurs, aux fermiers et aux détenteurs de leurs biens (art. 8). = D. 24 mars 1794 (4 germ. an II). I, 1209. — Aucune femme ou fille d'émigré ne peut épouser un étranger, ni sortir du territoire de la république, ni vendre ses biens sous peine d'être traitée comme émigrée. = D. 3=8 avr. 1794 (14=19 germ. an II). I, 1217. — Mandats d'amener à délivrer contre les personnes prévenues d'émigration (art. 1 et suiv.). = D. 12=22 avril 1794 (23 germ.=3 flor. an II). I, 1220. — Il est sursis à l'exécution des jugemens à mort rendus contre des citoyens qui n'ont pu se faire rayer des listes d'émigrés par un défaut de justification des formes prescrites. = D. 2 mai 1794 (13 flor. an II). I, 1227. — Surséance à la vente des biens de ceux qui prétendent avoir été compris à tort dans les listes. = D. 12=20 mai 1794 (23 flor.=1er prair. an II). I, 1235. — Bases de liquidation des rentes viagères dues par les émigrés. = D. 22=30 mai 1794 (3=11 prair. an II). I, 1237. — Paiement des frais d'administration, des biens des émigrés condamnés ou déportés, des créances de 800 livres et au-dessus, et des rentes perpétuelles et viagères dues par eux (art. 1, 2). = D. 9 juin 1794 (22 prair. an II). I, 1241. — Compétence des tribunaux pour connaître des revendications faites par les citoyens des fonds ci-devant possédés par des émigrés. = L. 9 juill. 1794 (21 mess. an II). I, 1250. — Dans quel délai doivent être versés, dans les caisses de district les fonds appartenant aux négocians émigrés. = L. 16 juill. 1794 (28 mess. an III). I, 1254. — Versement dans le trésor public des sommes existant dans les dépôts publics et provenant des émigrés (art. 5 et suiv.) = L. 12 oct. 1794 (21 vend. an II). I, 1278. — Levée des scellés apposés sur les effets d'émigrés (art. 2). = L. 15 oct. 1794 (24 vend. an III). I, 1280. — L'époux qui poursuit et qui par un acte authentique ne peut établir que son conjoint est émigré, est dispensé de l'assigner à son dernier domicile. = L. 26 oct. 1794 (4 brum. an III). I, 1281. — Les prévenus d'émigration qui ont obtenu des arrêtés favorables des corps administratifs sont réintégrés dans la jouissance de leurs propriétés. = D. 15 nov. 1794 (25 brum. an III). I, 1285. — Nouvelles dispositions pénales de l'émigration. — Règles sur l'émigration et sa complicité; exceptions (tit. I). — Mode de délivrance et de vérification des certificats de résidence des non-prévenus d'émigration, des membres de la convention, et des fonctionnaires publics et militaires (tit. II). — Formation des listes d'émigrés, des districts et de la liste générale; réclamations contre l'inscription sur ces listes (tit. III). — Peines contre les émigrés et leurs complices (tit. IV). = L. 13 juill. 1795 (25 mess. an III). I, 1384. — *Id.* = L. 2 déc. 1794 (12 frim. an III) I, 1294. — Articles additionnels à la loi ci-dessus. = L. 4 déc. 1794 (14 frim. an III). I, 1296. — Rectification d'une erreur dans la même loi. = L. 21 déc. 1794 (1er niv. an III). I, 1299. — Surséance à la vente des biens des pères et mères émigrés. = L. 2 janv. 1795 (13 niv. an III). I, 1303. — Les comités de législation et des finances doivent dresser un projet de loi sur le partage entre les parens des émigrés et la nation (art. 8). = L. 11 janv. 1795 (22 niv. an III). I, 1305. — Les ouvriers et laboureurs non nobles ou prêtres, travaillant de leurs mains, ne sont plus réputés émigrés (art. 4). — Maintien des baux entre particuliers pendant l'absence des individus autorisés à rentrer en France (art. 8). = L. 12 janv. 1795 (23 niv. an III). I, 1306. — Secours accordés aux pères et mères d'émigrés sur le produit de leurs biens. = L. 3 fév. 1795 (15 pluv. an III). I, 1317. — Application aux ecclésiastiques émigrés de l'art. additionnel de la loi du 12 mars 1794 (22 vent. an II) sur les déportés. = L. 20 avril 1795 (1er flor. an III). I, 1341. — Partie administrative de l'émigration et titres de créances; leur admissibilité (tit. I) — Du dépôt des titres de créances (tit. II). — De la liquidation des créances, des agens et du mode de liquidation; dispositions relatives à la solvabilité des débiteurs (tit. III). — Liquidation des droits des épouses et des enfans d'émigrés. — Paiement des créances (tit. IV). — Biens et droits indivis avec les émigrés (tit. V). = L. 28 avril 1795 (9 flor. an III). I, 1348. — Levée du séquestre sur les biens des pères et mères d'émigrés. = L. 1er mai 1795 (12 flor. an III). I, 1350. — Prompt jugement des émigrés trouvés sur le territoire de la république = L. 15 mai 1795 (26 flor. an III). I, 1354. — Nouvelles formalités prescrites pour les réclamations à faire contre l'inscription sur la liste des émigrés. = L. 17 mai 1795 (28 flor. an III). I, 1354. — Déclaration à faire par les débiteurs qui n'ont point de titres originaux de leurs créances; amende encourue pour fausses déclarations (art. 1 et suiv.). = L. 27 mai 1795 (8 prair. an III). I, 1355. — Mode de distribution des lots de la loterie des meubles et immeubles provenant des émigrés. = L. 6 juin 1795 (18 prair. an III). I, 1359. — Les lois concernant les pères et mères d'émigrés ne s'appliquent pas aux pères et mères d'enfans nés hors le mariage. = L. 13 juin 1795 (25 prair. an III). I, 1362. — Rapport de la loi du 24 mars 1794 (4 germ. an II) relative aux femmes et filles d'émigrés. = L. 29 juin 1795 (12 mess. an III). I, 1382. — Suspension de l'exécution de la loi du 28 avril 1795 (9 flor. an III) concernant les pères et mères d'émigrés. = L. 13 juill. 1795 (25 mess. an III). I, 1384.

— Rectification de la loi du 4 déc. 1794 (25 brum. an III). = L. 24 juill. 1795 (6 therm. an III). I, 1388. — En attendant le rapport à faire sur la loi du 28 avr. 1795 (9 flor. an III), concession aux pères et mères d'émigrés, à titre de secours provisoire, jusqu'à concurrence de cinq mille liv. par tête et de deux mille cinq cents par chaque enfant à leur charge. = L. 9 août 1795 (22 therm. an III). I, 1393. — Prorogation de délai accordé par la loi du 20 avril 1795 (1er flor. an III) aux créanciers pour la remise de leurs titres. = L. 18 août 1795 (1er fruct. an III). I, 1395. — Dispositions concernant les individus qui n'ont point encore obtenu leur radiation sur la liste des émigrés. = L. 18 août 1795 (1er fruct. an III). I, 1396. — Dispositions de la loi du 27 avril (8 flor. an III) applicables aux créanciers viagers et pensionnaires d'émigrés. = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés, et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point. — Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis à la nation (art. 373). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — *Id.* (art. 93). = L. 14 sept. 1795 (28 fruct. an III). I, 1418. — Déclaration exigée des propriétaires de créances sur les émigrés d'un même département, en exécution de l'art. 70 de la loi du 20 avril 1795 (1er flor. an III). = L. 14 sept. 1795 (28 fruct. an III). I, 1418. — Mode de liquidation des créances sur les biens indivis avec les émigrés. = L. 15 sept. 1795 (29 fruct. an III). I, 1419. — des créances sur les parens des émigrés dont les successions sont ouvertes au profit de la nation. = L. 15 sept. 1795 (29 fruct. an III). I, 1420. — En quel cas devaient être déclarés émigrés les habitans du comtat d'Avignon. = L. 20 sept. 1795 (4e jour complément. an III). I, 1421. — Désignation des individus prévenus d'émigration auxquels la déchéance prononcée par la loi du 15 mai 1795 (26 flor. an III) ne peut être opposée. = L. 20 sept. 1795 (4e jour complément. an III). I, 1421. — Cas dans lequel les créanciers des émigrés qui ont formé des actes d'union sont admis à la liquidation. = L. 20 sept. 1795 (4e jour complément. an III). I, 1421. — Nouveau délai accordé à leurs créanciers pour déposer leurs titres. = L. 21 sept. 1795 (5e jour complément. an III). I, 1422. — Parens d'émigrés qui ne peuvent continuer d'exercer des fonctions publiques. = L. 22 sept. 1795 (6e jour complément. an III). I, 1422. — Admission des bons au porteur en paiement des biens d'émigrés. = L. 22 sept. 1795 (6e jour complément. an III). I, 1422. — Le comité de salut public est autorisé à mettre en réquisition ceux des citoyens qui sont compris dans les dispositions de l'art. 1er de la loi du 21 sept. 1795 (5e jour complément. an III), lorsqu'il jugera utile de les conserver dans leurs emplois. = L. 12 oct. 1795 (20 vend. an IV). I, 1436. — Injonction aux individus prévenus d'émigration et non rayés définitivement de cesser toutes fonctions publiques. = L. 15 oct. 1795 (23 vend. an IV). I, 1441. — Paiement des arrérages des pensions dues aux créanciers des parens des émigrés dont la succession est ouverte au profit de la nation. = L. 15 oct. 1795 (23 vend. an III). I, 1441. — Cas dans lesquels on peut liquider, sur un héritier émigré, les créances d'une succession acceptée par cet héritier avant son émigration. = L. 15 oct. 1795 (23 vend. an IV). I, 1442. — Envoi aux agens de la liquidation des papiers concernant l'actif et le passif des émigrés. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1454. — La liquidation de la dette des émigrés demeure indépendante de tout département du ministère pour la confection de ses travaux (art. 1). = L. 18 déc. 1795 (27 frim. an IV). I, 1508. — Les pères, mères et parens d'émigrés, dont les biens sont séquestrés, sont autorisés à en vendre une portion pour le paiement de l'emprunt forcé de six cents millions. = L. 17 fév. 1796 (28 pluv. an IV). I, 1519. — Le directoire exécutif est chargé de statuer définitivement sur les demandes en radiation de la liste des émigrés. = L. 19 fév. 1796 (30 pluv. an IV). I, 1519. — Formalités qui devront précéder les radiations de la liste des émigrés. = L. 24 fév. 1796 (5 vent. an IV). I, 1521. — Manière dont il est statué sur les demandes en radiation de la liste des émigrés, formées par ceux qui ont été exclus du corps législatif. = L. 7 mars 1796 (17 vent. an IV). I, 1522. — Les parens d'émigrés qui ont constamment porté les armes pour la défense de la patrie, sont exceptés des dispositions de la loi du 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). = L. 9 mai 1796 (20 flor. an IV). I, 1542. — Les individus dont les biens ont été séquestrés en vertu de la loi du 7 déc. 1793 (17 frim. an II), sont admis au partage. = L. 14 mai 1796 (25 flor. an IV). I, 1543. — Liquidation des créances sur les émigrés comptables. = L. 18 mai 1796 (27 flor. an IV). I, 1544. — Remboursement aux personnes rayées de la liste des émigrés du prix des objets mobiliers non existant en nature. = L. 5 juin 1796 (17 prair. an IV). I, 1546. — Mode de publication et de dépôt des listes des émigrés. = L. 29 juin 1796 (11 mess. an IV). I, 1550. — Reventes faites sans folle enchère de domaines nationaux dont les adjudicataires primitifs sont émigrés et se sont trouvés en retard dans le paiement du prix de leur adjudication. = L. 17 août 1796 (30 therm. an IV). I, 1564. — Partage en nature des biens indivis avec des émigrés. = L. 19 août 1796 (2 fruct. an IV). I, 1564. — Les notaires provisoirement rayés de la liste sont autorisés à continuer leurs fonctions. = L. 21 août 1796 (4 fruct. an IV). I, 1565. — Loi qui relève de la déchéance les défenseurs de la patrie inscrits sur la liste. — L. 1er sept. 1796 (15 fruct. an IV). I, 1569. — Interprétation du décret du 8 sept. 1793 relatif aux baux des émigrés comprenant des parties de bois. = A. 19 fév. 1797 (1er vent. an V). I, 1623. — Clôture des registres contenant les demandes en radiation de la liste des émigrés. = R. 25 fév. 1797 (7 vent. an V). I, 1627. — Faculté d'exercer les droits de citoyen, considérée relativement aux individus inscrits sur la liste des émigrés ou qui, après avoir été bannis de France, se sont retirés dans les pays réunis. = L. 3 mars 1797 (13 vent. an V). I, 1631. — Mode de partage des biens provenant d'émigrés, appartenant à la république par indivis avec d'autres copropriétaires. = L. 11 mars 1797 (21 vent. an V). I, 1632. — Radiation des individus portés sur les listes d'émigrés après leur mort. = L. 28 mai 1797 (9 prair. an V). I, 1652. — Les administrations centrales de département, et à Paris le liquidateur de la dette des émigrés du département de la Seine, continuent les liquidations et inscriptions des créances des hôpitaux sur les émigrés (art. 7). = L. 2 août 1797 (15 therm. an V). I, 1667. — Des émigrés naufragés à Calais sont rembarqués et rendus en pays neutre. = L. 5 sept. 1797 (19 fruct. an V). I, 1679.

—Mesures contre les émigrés et leurs parens (art. 8 et suiv.). — Déportation de ceux détenus (art. 19 et suiv.).=A. 11 oct. 1797 (20 vend. an VI). I, 1698. Formalités nouvelles pour obtenir les radiations de la liste des émigrés.=A. 29 oct. 1797 (8 brum. an VI). I, 1703.—*Id.*=A. 9 nov. 1797 (9 frim. an VI). I, 1720.—*Id.* (art. 2).=L. 29 nov. 1797 (9 frim. an IV). I, 1720.—Les nobles ne peuvent être nommés à aucune fonction publique que moyennant les conditions prescrites à l'égard des étrangers par l'art. 10 de la constitution (art. 1).=L. 7 déc. 1797 (17 frim. an VI). I, 1725.—Reprise des procédures existantes contre les émigrés et éteintes par l'art. 32 de la loi du 20 avril 1795 (1er flor. an III).=L. 7 déc. 1797 (17 frim. an VI). I, 1725.—Mode de suppléer à la perte des titres de créances des émigrés. =L. 7 déc. 1797 (17 frim. an VI). I, 1725.—Paiement des arrérages des rentes ou pensions dues sur les biens des émigrés et non encore liquides.=L. 7 déc. 1797 (17 frim. an VI). I, 1725.—Liquidation des créances sur les émigrés en faillite ou déclarés insolvables.=L. 9 déc. 1797 (19 frim. an VI). I, 1726.—Droit d'insinuation des actes contenant des dispositions rémunératoires de la part des émigrés. =L. 11 janv. 1798 (22 niv. an VI). I, 1746.—Réintegration, sur la liste des émigrés, des habitans du comtat d'Avignon dont la radiation provisoire ou définitive a eu lieu par application des lois des 15 nov. 1794 et 15 sept. 1795 (25 brum. et 29 fruct. an III) (art. 1 et suiv.).=L. 6 fév. 1798 (18 pluv. an VI). I, 1751.—Mode de liquidation des créances sur les émigrés.=A. 13 fév. 1798 (25 pluv. an VI). I, 1753.—Individus considérés en Corse comme émigrés (art. 4).=L. 14 fév. 1798 (26 pluv. an VI). I, 1754.—Certificats à produire pour l'admissibilité des titres de créances sur les individus émigrés.= L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769.—Les parens d'émigrés ne peuvent être élus par les assemblées électorales (chap. III, § II).=L. 8 avril 1798 (19 germ. an VI). I, 1784.—Annulation d'un arrêté de l'administration centrale de la Haute-Marne, concernant l'intérêt de la république dans une succession d'émigré.=L. 17 avril 1798 (28 germ. an VI). I, 1785—Récompenses aux gendarmes pour arrestation d'émigrés (art. 209);=L. 5 juill. 1798 (17 mess. an VI). I, 1813.—à tous les citoyens qui en auront dénoncé ou arrêté.=A. 15 juill. 1798 (27 mess. an VI). I, 1815.—Formalités pour les certificats de non-inscription sur la liste des émigrés.= A. 5 août 1798 (18 therm. an VI). I, 1818.—Nouvelles dispositions pour les certificats de non-inscription sur la liste.=A. 18 oct. 1798 (27 vend. an VII). I, 1841.—Les conscrits retirés en pays étrangers sont inscrits sur la liste des émigrés.=L. 9 nov. 1798 (19 brum. an VII). I, 1865.—Les individus qui se sont soustraits à la déportation prononcée par les lois des 5 et 8 sept. 1797 (19 et 22 fruct. an V), ainsi que ceux qui, ayant subi cette peine, ont quitté le lieu où ils ont été déportés, sont assimilés aux émigrés (art. 1, 3).=A. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1867.—Concernant les individus condamnés à la déportation par les lois des 5 et 8 sept. 1797 (19 et 22 fruct. an V).=L. 29 nov. 1798 (9 frim. an VII). I, 1880.—Partage des biens indivis avec la république comme représentant les émigrés.=L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1886.—Liquidation des créanciers d'individus portés sur la liste des émigrés et non rayés définitivement.=L. 8 janv. 1799 (19 niv. an VII). I, 1909.—Mesures pour accélérer l'apurement du bureau de liquidation du passif des émigrés du département de la Seine.=L. 26 juin 1799 (8 mess. an VII). I, 1959.—Réglement des droits à exercer par la nation sur les successions échues ou à échoir aux émigrés (art. 1 et suiv.).=A. 29 juin 1799 (11 mess. an VII). I, 1961.—Emploi des créances sur la république dans les présuccessions des ascendans d'émigrés (art. 1 et suiv.).=L. 5 juill. 1799 (17 mess. an VII). I, 1963.—Ordre à suivre pour la radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés.=L. 3 août 1799 (16 therm. an VII). I, 1969.—Paiement des créanciers des successions échues à la république comme représentant les émigrés.=L. 26 août 1799 (9 fruct. an VII). I, 1974. —Addition à la loi du 5 juill. 1799 (17 mess. an VII) sur l'ordre de radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés.=A. 9 déc. 1799 (18 frim. an VIII) I, 2028.—Ordre de déporter les émigrés naufragés à Calais.=Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—Bannissement des émigrés et confiscation de leurs biens avec garantie des ventes légalement consommées (art. 93).=Délib. du conseil d'état 25 janv. 1800 (5 pluv. an VIII). I, 2053. —Comment on doit procéder contre les émigrés rentrés.=A. 26 fév. 1800 (7 vent. an VIII). I, 2073. —Mode de procéder sur les demandes en radiation de la liste des émigrés.=A. 2 mars 1800 (11 vent. an VIII). I, 2074.—Comment les membres de l'assemblée constituante inscrits sur la liste des émigrés obtiennent leur radiation (art. 1 et suiv.).=L. 3 mars 1800 (12 vent. an VIII). I, 2074.—Mode d'application des lois relatives à l'émigration.=A. 18 juill. 1800 (29 mess. an VIII). I, 2139.—Les individus inscrits sur la liste des émigrés qui n'ont point réclamé ou dont les réclamations n'ont pas été enregistrées le 14 juill. 1800 (25 mess. an VIII) sont définitivement maintenus sur la liste (art. 1 et suiv.).=A. 18 juill. 1800 (29 mess. an VIII). I, 2139. —Dispositions relatives aux demandes des revenus ou du prix de la vente des biens séquestrés et aux reventes à la folle enchère pour déchéance.= A. 28 juill. 1800 (9 therm. an VIII). I, 2145.— Prorogation jusqu'au 22 sept. 1800 (1er vend. an IX) de la commission établie pour le travail relatif à la radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés.=A. 20 oct. 1800 (27 vend. an IX). I, 2170.— Mode de leur élimination (art. 1 et suiv.).—Garantie à exiger de ceux qui sont rayés (art. 16 et suiv.).= L. 7 mars 1801 (16 vent. an IX). I, 2205.—Prorogation en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés, du délai accordé pour l'inscription des droits d'hypothèque et de privilége.= A. 7 août 1801 (19 therm. an IX). II, 5.—La liquidation des avantages matrimoniaux et autres droits des femmes d'émigrés est de la compétence des corps administratifs.= A. 14 sept. 1801 (27 fruct. an IX). II, 14.—*Id.* des difficultés sur le paiement de fermage de biens appartenant à l'ascendant d'un émigré et frappés du séquestre.=A. 8 nov. 1801 (17 brum. an X). II, 82.—Annulation d'un arrêté d'un préfet comme ayant statué seul sur la rentrée en jouissance de biens provisoirement accordés aux hospices.=A. C. 26 mars 1802 (5 germ. an X). II, 152.—Les biens acquis à la république et définitivement réunis à son domaine par suite du partage de présuccession fait entre elle et les ascendans des prévenus d'émigration, doivent-ils être rendus à ces ascendans lorsque le prévenu, après la consommation du partage, parvient à se faire définitive-

ment rayer de la liste des émigrés? = S. C. 26 avr. 1802 (6 flor. an X). II, 189. — Amnistie générale pour fait d'émigration (art. 1 et suiv.). — Dispositions relatives aux biens des émigrés (art. 16 et suiv.). = A. 26 juill. 1802 (7 therm. an X). II, 236. — Annulation d'un arrêté par lequel un préfet avait envoyé l'épouse d'un émigré en possession d'une partie des biens de son mari pour la remplir de ses créances. = A. C. 28 juill. 1802 (9 therm. an X). II, 236. — Solution de questions sur l'exécution du sénatus-consulte portant amnistie pour fait d'émigration. = A. C. 13 août 1802 (25 therm. an X). II, 241. — L'arrêté du 26 mars 1802 (5 germ. an X) relatif aux ascendans d'émigrés doit-il être appliqué à ceux des ascendans d'émigrés qui, ensuite de la radiation définitive ou de l'élimination des prévenus, ont été, avant le 26 mars 1802 (5 germ. an X), en vertu de l'arrêté d'une administration centrale ou d'un préfet, remis en possession du lot obvenu à la république et réuni à son domaine par l'effet d'un partage de présuccession. = A. 28 juin 1803 (8 pluv. an XI). II, 292. — Annulation d'un arrêté d'un conseil de préfecture par lequel un émigré rayé avait été renvoyé en possession d'une métairie malgré les dispositions contraires d'un arrêté de l'administration centrale. = A. 12 fév. 1803 (23 pluv. an XI). II, 301. — La dette de l'émigré est éteinte lorsque son créancier a reçu son titre de liquidation. = A. 18 avr. 1803 (28 germ. an X). II, 334. — Des marins portés sur la liste des émigrés. = A. 23 avr. 1803 (3 flor. an XI). II, 336. — Des biens confisqués à raison d'émigration et des droits des créanciers d'émigrés. = A. 4 juin 1803 (15 prair. an XI). II, 381. — Mode de liquidation des rentes viagères possédées par des individus non prévenus d'émigration sur la tête et pendant la vie d'un individu maintenu sur la liste des émigrés. = A. C. 17 juin 1803 (28 prair. an XI). II, 396. — Les biens d'émigrés désignés pour remplacer les biens aliénés des hospices doivent être regardés comme affectés à un service public. = A. C. 31 mai 1804 (11 prair. an XII). II, 497. — Les émigrés ne peuvent attaquer les actes de divorce faits pendant leur disparition. = D. 18 août 1804 (30 therm. an XII). II, 515. — Compétence des tribunaux pour le jugement des contestations sur l'exercice des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés ou amnistiés, ont été restitués. = D. 19 sept. 1804 (2e jour compl. an XII). II, 532. — Les créanciers d'émigrés qui se sont fait liquider, mais qui n'ont pas obtenu leur inscription et leur paiement, peuvent exercer leur recours contre l'émigré. = A. C. 13 sept. 1805 (26 fruct. an XIII) II, 621. — Les émigrés amnistiés par le sénatus-consulte du 26 avr. 1802 (6 flor. an X) sont-ils réintégrés dans leurs droits civils à dater de cette époque ou seulement de celle de la délivrance de leur certificat d'amnistie? — Les contestations qui peuvent avoir lieu entre eux et leurs parens républicoles sur des successions ouvertes pendant cet intervalle, sont-elles de la compétence de l'autorité administrative? = D. 12 août 1806. II, 706. — Mode de liquidation des dettes des émigrés susceptibles d'être inscrites au grand-livre. = D. 6 avr. 1809. II, 849. — Des Français qui ont porté les armes contre la France et de ceux qui, rappelés de l'étranger, ne rentrent pas en France. = D. 24 avr. 1810. II, 931. — *Id.* = D. 9 déc. 1810. II, 994. — *Id.* = D. 29 déc. 1810. II, 1005. — La présomption de la durée de la vie des émigrés pendant cinquante années, établie en faveur de l'État, ne peut plus être opposée à ceux qui rapportent la preuve de leur décès. = D. 12 juin 1813. II, 1306. — Annulation pour incompétence des arrêtés pris par un préfet sur des contestations relatives à un partage de biens indivis. = O. 21=24 août 1814. II, 1452. — Abolition des inscriptions sur les listes d'émigrés; exercice des droits politiques et jouissance des droits civils assurés à ceux qui y étaient inscrits (art. 1, 2). = L. 5=6 déc. 1814. II, 1491. — Restitution des biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration; remise à faire des fruits perçus (art. 2 et suiv.). — De la remise des biens réunis au domaine par l'effet de la déchéance prononcée contre les acquéreurs (art. 4 et suiv.). — Des biens reçus par l'État en échange de ceux qui avaient été confisqués (art. 5). — Exception établie à l'égard des biens affectés à un service public et aux hospices (art. 7). — De la remise des rentes foncières, rentes constituées, titres de créances et actions sur les canaux; comment la remise doit être demandée et s'opérer (art. 9 et suiv.). — Sursis imposé aux anciens créanciers des émigrés sur les biens remis (art. 14). = D. 13=21 mars 1815. II, 1551. — Séquestre sur les biens qui ont été détachés du domaine de la Légion-d'honneur, des hospices, des communes, de la caisse d'amortissement ou enfin du domaine, pour être restitués (art. 2). = D. 13=21 mars 1815. II, 1551. — Expulsion de tous les émigrés du territoire de l'empire et ordre de séquestrer leurs biens. = D. 13=21 mars 1815. II, 1551. — Les officiers émigrés qui ont quitté le service lors de la première coalition, sont exclus des armées françaises. = D. 26=28 mars 1815. II, 1552. — Quels sont les biens des émigrés soumis au séquestre par le décret du 13 mars 1815. = D. 28=1er avr. 1815. II, 1553. — Réintégration aux archives des plans, titres et papiers concernant les biens des émigrés (art. 2). = L. 16=23 janv. 1816. II, 1686. — Le sursis prononcé par l'art. 14 de la loi du 5 déc. 1814 à toutes actions de la part des créanciers sur les biens dont la remise est ordonnée par ladite loi, est prorogé jusqu'au 1er janv. 1818 (art. 1). — Restriction apportée aux effets des actes conservatoires autorisés par la même loi (art. 2). = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Restitution des biens provenant d'émigrés, qui ont été cédés à la caisse d'amortissement; *quid*, si les biens consistaient en domaines engagés (*finances*, art. 116). = O. 1er=17 mai 1816. II, 1789. — L'administration des domaines ne peut plus donner main-levée d'une inscription hypothécaire prise par elle pour une créance appartenant à un émigré. = O. 11=24 juin 1816. II, 1807. — Forme dans laquelle les émigrés peuvent exercer leurs reprises contre les hospices (art. 1 et suiv.). = O. 11 juin=5 juill. 1817. II, 1902. — Restitution à faire des biens d'émigrés rentrés dans les mains du domaine par suite de déchéance (art. 5). = L. 12=16 avr. 1818. II, 1964. — Le sursis accordé aux émigrés par les lois des 5 déc. 1814 et 16 janv. 1816, ainsi que le droit en faveur des créanciers de faire des actes conservatoires dans la limite fixée, sont renouvelés et prorogés jusqu'au 1er janv. 1820. = O. 12 août=3 sept. 1818. II, 2029. — L'art. 6 de l'ordonnance du 11 juin 1816, portant que les donations faites aux établissemens de charité par les particuliers sont comprises dans l'évaluation des biens donnés par l'État, est rapporté. = L. 12=17 mars 1820. II, 2182. — Comment doit être faite aux anciens propriétaires la remise des domaines provenant de l'État à titre d'engagement ou d'échange (art. 8).

ÉMINENCE. D. 19=23 juin 1790. I, 89.—Abolition de ce titre (art. 3).

EMISSAIRES. D. 13 (11 et)=15 janv. 1791. I, 403.—Information contre tous émissaires qui entreprendraient d'enrôler ou de faire déserter des soldats français (art. 20). V. *Embauchage.*

EMOLUMENS. D. 13=18 fév. 1791. I, 292.—Paiement des arrérages de ceux des officiers municipaux supprimés.== D. 6=27 mars 1790. I, 314.—Toute perception d'émolumens contraire aux réglemens est défendue à peine de concussion; tout juge qui en fait la taxe en est personnellement responsable (art. 33). V. *Appointemens.*

Cod. I. C. — Ceux attribués aux greffiers des maires pour leurs expéditions dans les affaires de police (art. 168).

EMPÊCHEMENT. Cod. P. C.— Huissiers que le juge de paix doit commettre en cas d'empêchement de l'huissier ordinaire de la justice de paix (art. 4). —Personnes pour lesquelles un huissier ne peut instrumenter (*id.*). V. *Interrogatoires*, *Témoins*, *Transport.*

Cod. Co.— Empêchemens qui autorisent le failli à comparaître par fondé de pouvoir, pour arrêter ses livres en présence des agens (art. 468).

Cod. I. C.— Mode de remplacer, en cas d'empêchement, le président d'une cour d'assises (art. 263), —Par qui est remplacé le procureur du roi en cas d'empêchement momentané (art. 288). V. *Commissaires de police*, *Juges d'instruction*, *Maires*, *Procureurs du roi*, *Remplacement.*

EMPEREUR *d'Autriche.* D. 25=25 janv. 1791. I, 654.— Le roi est invité à lui demander s'il entend vivre en paix avec la France, s'il renonce aux anciens traités (art. 2).==L. 12 mars 1799 (22 vent. an VII). I, 1923.—La république française est en guerre avec l'empereur de Hongrie et de Bohème. V. *Autriche*, *Traités de paix.*

EMPEREUR *des Français.* S. C. organique 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487.—Le gouvernement de la république est confié à un empereur qui prend le titre d'*empereur des Français* (art. 1).— La justice se rend en son nom par des officiers qu'il institue (*ibid.*).—Il est nommé par un sénatus-consulte organique soumis à l'acceptation du peuple (art. 7). —Est mineur jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis (art. 17);— désigne le régent (art. 19);— nomme les titulaires des grandes dignités de l'empire (art. 33); — préside le sénat et le conseil d'état (art. 37). — Tous les actes du sénat et du corps législatif sont rendus en son nom (art. 38).— Il doit signer les arrêts de la haute cour qui prononcent des condamnations à une peine afflictive ou infamante (art. 130). — Il fait sceller et promulguer les sénatus-consultes et les lois (art. 137). == D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 504.—Honneurs à lui rendre (tit. III). == D. 27 nov. 1804 (6 frim. an XIII). II, 540.—ceux à lui rendre dans les ports et arsenaux de la marine (I). V. *Constitutions*, *Famille impériale*, *Liste civile*, *Napoléon.*

EMPHYTÉOSE. D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208.—Sont réputés aliénations les baux emphytéotiques des domaines de l'État (art. 29).== D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—Dans l'emphytéose perpétuelle et non seigneuriale, contenant la condition expresse au preneur de payer au bailleur un droit de lods ou autres droits casuels, le possesseur qui veut racheter la rente foncière doit racheter, outre le capital de la rente, les droits casuels dus aux mutations (tit. III, art. 5).==L. 1er nov. 1798 (11 frim. an VII). I, 1851.— L'emphytéose peut être hypothéquée (art. 4).== A. C. 2 fév. 1809. II, 840.— La contribution foncière des héritages possédés à titre d'emphytéose doit être supportée par l'emphytéote, qui est autorisé à retenir sur le montant de la redevance un cinquième pour représenter le bailleur pour la jouissance de la rente.== A. C. 23 sept. 1810. II, 963.— Sur les rentes créées à titre d'emphytéose perpétuelle dans le territoire de l'évêché de Bâle et dans celui du pays de Porentruy. V. *Baux à emphytéose*, *Domaines de l'État*, *Redevances.*

EMPIÉTEMENT. Cod. P.— Peines pour empiétement de la part des autorités administratives et judiciaires (art. 127 et suiv.)

EMPIRE *de la constitution* (Suspension de l'). V. *Constitution.*

EMPIRE *français.* D. 7 juin 1805 (18 prair. an XIII). II, 597.— Fixation des limites entre l'empire français et le royaume d'Italie.== D. 28 juin 1805 (9 messid. an XII). II, 599.— Nouvelle division de l'empire en arrondissemens forestiers de la marine.==S. C. 8 oct. 1805 (16 vend. an XIV). II, 626. —Réunion de l'arrondissement de Gênes et autres à l'empire français;==S. C. organique 17 fév. 1810. II, 902.— des états de Rome;==S. C. organique 24 avr. 1810. II, 930.—des pays situés sur la rive gauche du Rhin.== D. 18 nov. 1810. II, 989.— Tableau des départemens composant les divisions de l'empire français, sous le rapport du service des mines (*en fin*).== D. 28 mars=6 avr. 1815. II, 1554. —Division de l'empire en sept arrondissemens de police (art. 6). V. *France*, *Police.*

EMPLACEMENT *des autorités administratives et judiciaires.* V. *Corps administratifs*, *Division du territoire*, *Tribunaux.*

EMPLOI. Cod. Civ. — Comment le tuteur doit employer l'excédant des revenus du mineur (art. 455 et suiv.). — L'emploi des capitaux reçus par un mineur émancipé doit être surveillé par son curateur (art. 482). — Le grevé de restitution est tenu de faire emploi dans les six mois des deniers comptans et de ceux provenant des ventes (art. 1065).—Dans quel cas le mari est ou n'est pas garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble aliéné par sa femme séparée de biens (art. 1450).— Il faut, pour que l'immeuble acquis des deniers dotaux soit dotal, que la condition d'emploi ait été stipulée par le contrat de mariage (art. 1553). — En cas de vente ou d'échange de l'immeuble dotal, il doit être fait emploi du restant du prix ou de la soulte (art. 1558 et suiv.). V. *Interdiction*, *Mineurs*, *Remploi.*

Cod. P. C.— On peut demander à un tribunal la rectification des faux ou doubles emplois dans un compte qu'il a jugé (art. 541).

EMPLOIS *publics*, *civils et militaires.* D. 4, 6, 7, 8 et 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5.— Tout citoyen y est admissible.==D. 28 fév.=28 mars 1791. I, 40.—*Id.* (art. 5).== D. 24 déc. 1789. I, 30.— Admissibilité des non-catholiques aux emplois;==D. 21 janv. 1790. I, 32.—des parens des condamnés. ==D. 28 fév.=28 mars 1790. I, 40.— Suppression de toute vénalité d'emplois et charges militaires (art. 9).== D. 3=22 août 1790. I, 111. — Nombre d'années de service nécessaires dans les emplois civils pour obtenir une pension; taux de cette pension (tit. II, art. 5 et suiv.).== Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.— Les membres de la famille

royale ne sont pas éligibles aux emplois à la nomination du peuple (tit. III, ch. II, sect. III, art. 5). — Serment exigé de ceux qui sont nommés à des emplois par le pouvoir exécutif (*Id.*, sect. IV, art. 3). = D. 23 sept.=16 oct. 1791. I, 574. — Tous ceux qui protestent contre la constitution ne peuvent remplir aucun emploi (art. 1). — Rétractation que sont tenus de faire ceux qui en occupent (art. 2). = D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 589. — Ceux qui prennent des titres et qualifications supprimés sont incapables d'occuper aucun emploi (art. 1).

Cod. P. — En quel cas les tribunaux peuvent interdire l'exercice d'être nommé aux emplois publics (art. 42, 43). — Les fonctionnaires qui concertent des mesures illégales doivent être exclus temporairement de tout emploi (art. 123). V. *Fonctions publiques.*

D. 8 mars 1811. II, 1041. — Divers emplois civils sont affectés aux militaires admis à la retraite, ou réformés pour cause d'infirmités ou de blessures. = Charte 4=10 juin 1814. II, 1388. — Tous les Français sont admissibles aux emplois (art. 3).

EMPLOYÉS *ou commis.* D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — A quel droit d'enregistrement leurs cautionnemens sont assujettis (Ire classe, sect. I, 2° du tarif annexé). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — *Id.* (art. 69, § 11, 8°). = D. 13 janv.=18 fév. 1791. I, 667. — Cotisation à la contribution mobilière des employés dont les appointemens sont fixes (art. 24). = D. 27 avr.=25 mai 1791. I, 363. — Nul ne peut entrer ni rester en exercice d'aucun emploi sans prêter le serment civique (art. 36). = D. 27=31 août 1792. I, 800. — Les employés qui vont aux frontières ou à un service militaire conservent leur emploi et le tiers de leurs appointemens (art. 1 et suiv.). = D. 2=2 sept. 1792. I, 811. — Ils doivent se rendre à leurs bureaux dans les momens de dangers et d'alarme. = D. 5=7 mars 1793. I, 925. — Les employés qui partent pour les frontières conservent une partie de leurs appointemens et reprennent leurs places à leur retour. = D. 24=25 juill. 1793. I, 1013. — Justification dont les commis supprimés dans les différens ministères sont tenus pour obtenir des pensions (art. 1). = D. 7 et 17 sept. 1793. I, 1063 et 1072. — Mise hors la loi de ceux qui ont accepté ou accepteraient des fonctions dans les parties du territoire français envahi par l'ennemi. = D. 16=19 déc. 1794 (26=29 frim. an II). I, 1135. — Mode de procéder contre eux (art. 1 et suiv.). = D. 2 sept. 1794 (16 fruct. an II). I, 1270. — Restriction de ces dispositions à ceux qui sont attachés aux armées ou à leur suite. = D. 3 nov. 1794 (13 brum. an III). I, 1284. — Défense d'employer les militaires en activité dans aucun bureau d'administration (art. 1). = L. 19 fév. 1795. I, 1320. — Les comités de la convention doivent régler les traitemens des employés (art. 4). = D. 21 juin 1795 (13 mess. an III). I, 1364. — Vues à présenter pour améliorer le sort des employés (art. 19). = L. 12 juill. 1795 (24 mess. an III). I, 1383. — Ils peuvent cumuler leurs pensions et traitemens jusqu'à concurrence de 3000 liv. = C. P. 25 oct. 1795 (3 br. an IV). I, 1471. — Cas où le directeur de jury poursuit comme officier de police judiciaire les vols des employés en matière de finance et de commerce (art. 517). = L. 6 nov. 1795 (15 brum. an IV). I, 1503. — Mode de liquidation des pensions, secours et gratifications accordés aux employés supprimés (art. 1 et suiv.). = D. 2 déc. 1795 (11 frim. an IV). I, 1506. — Indemnités accordées à ceux qui perdent leur emploi par l'effet des suppressions (art. 1 et suiv.). = L. 18 avr. 1796 (29 germ. an IV). I, 1535. — Bases du traitement des employés salariés par le Trésor public. = L. 5 août 1796 (18 therm. an IV). I, 1557. — Bases des traitemens de ceux conservés (art. 1 et suiv.). = L. 25 oct. 1796 (4 brum. an V). I, 1588. — Indemnité d'un mois accordée aux employés supprimés. = A. 22 déc. 1796 (1er niv. an V). I, 1606. — Époque à laquelle tout leur traitement leur sera payé. = A. 26 sept. 1798 (5 vend. an VII). I, 1837. — Les employés ne peuvent avoir d'autre rétribution que leur traitement fixe; heures de leur travail; mesures pour constater leur présence (art. 1 et suiv.). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Le droit sur les cautionnemens des employés est perçu indépendamment de la disposition que le cautionnement a pour objet; il n'est perçu qu'un demi-droit pour celui des comptables envers l'État (art. 69, § 11, 8°). = L. 12 mars 1801 (21 vent. an IX). I, 2206. — Portion saisissable sur les traitemens des employés civils.

Cod. Civ. — Le commettant est responsable du dommage que causent ses employés (art. 1384). V. *Dommage.*

O. 15=16 mars 1815. II, 1545. — Conservation des traitemens des employés des administrations civiles qui prennent les armes pour la défense de la patrie. = D. 8=10 avr. 1815. II, 1560. — Serment prescrit à tous ceux qui reçoivent un traitement de l'État (art. 1). = O. 25=26 sept. 1815. II, 1631. — Traitement de non-activité à accorder aux employés d'administration des armées qui étaient en activité au 1er avr. 1814 et qui se sont trouvés licenciés par suite du traité de paix de Paris. = O. 22 nov.=11 déc. 1815. II, 1655. — Admission des services militaires dans la liquidation des pensions de retraite des employés des régies et administrations des finances. = D. 16=24 oct. 1816. II, 1845. — Le traitement de non-activité accordé aux employés licenciés des administrations militaires, cessé d'être payé à compter du 1er janv. 1817. V. *Administrations, Appointemens, Fonctionnaires publics, Ministères, Pensions, Serment.*

EMPLOYÉS (Caisse des). V. *Compagnies financières.*

EMPLOYÉS *des agens de change et courtiers.* D. 21 (14, 19 et) avr.=8 mai 1791. I, 357. — Ils ne peuvent être employés par les agens de change et courtiers pour conclure les marchés dont ceux-ci sont chargés (art. 13). = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218. — Commis que peut avoir chaque agent de change de la bourse de Paris (art. 27). V. *Agens de change.*

EMPLOYÉS *des administrations, fermes et régies supprimées.* D. 8=20 mars 1791. I, 317. — Ordre d'en envoyer un état à l'assemblée nationale et de les nommer de préférence pendant trois ans dans les administrations nouvelles (art. 1, 3). — Un secours leur est accordé jusqu'à leur replacement (art. 4). = D. 3 mai=8 juin 1791. I, 371. — Le ministre de l'intérieur doit leur payer 50 liv. par mois. = D. 11=15 juin 1791. I, 403. — Ils jouissent dans les lieux où ils sont domiciliés des droits de citoyen actif (2°). = D. 31=31 juill. 1791. I, 486. — Pensions, secours et gratifications à eux accordés (art. 1 et suiv.). = D. 20 sept.=9 oct. 1791. I, 556. — Nomination de commis des anciennes administrations aux places de visiteurs et d'inspecteurs des rôles des patentes (art. 13). = D. 22 sept.=9 oct. 1791. I, 574. — Remboursement du cautionnement des employés de la ferme

et régie générale (art. 1 et suiv.). == D. 28 sept.=12 oct. 1791. I, 596. — Pensions accordées à leurs veuves (art. 3). == D. 20=25 nov. 1791. I, 640. — Secours, pensions et indemnités à accorder à des employés supprimés. == D. 7 avr.=18 mai 1792. I, 875. — Il n'est accordé de brevet de pensions aux employés comptables que s'ils ont justifié du compte de leur gestion (art. 1). == D. 9=13 mai 1792. I, 698. — Diminutions à faire sur les secours accordés aux employés supprimés. == L. 15 sept. 1795 (29 fruct. an III). I, 1319. — Liquidation des sommes dont l'adjudicataire des fermes n'avait pas fait le remboursement aux employés à l'époque du 5 juin 1793.

EMPLOYÉS *des archives.* D. 21 (3, 6, 7, 10, 14, 19 et) mai=27 juin 1790. I, 71. — Fixation du nombre et du traitement de ceux attachés aux archives et à la bibliothèque de Paris (tit. III, art. 34). V. *Archives.*

EMPLOYÉS *civils de l'armée.* Cod. Civ. — V. *Armées, Etat civil.*

EMPLOYÉS *des bureaux des assemblées nationales.* V. *Comités, Corps législatif.*

EMPLOYÉS *de l'administration des bois et forêts.* V. *Bois et forêts.*

EMPLOYÉS *des chambres de commerce.* D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 590. — Leur suppression ; retraites ou secours à leur accorder (art. 1 et suiv.). V. *Chambres de commerce.*

EMPLOYÉS *des chapitres supprimés.* D. 24 (23 et) juin=1er juill. 1792. I, 736. — Leur pension de retraite (art. 1 et suiv.).

EMPLOYÉS *des corps administratifs.* L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433. — Nomination de ceux des administrations départementales et municipales (art. 35). == L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Leur traitement fait partie des dépenses municipales pour les cantons composés de plusieurs communes (art. 8, 3o). V. *Corps administratifs.*

EMPLOYÉS *de la liquidation de la dette publique.* V. *Dette publique.*

EMPLOYÉS *du directoire exécutif.* V. *Directoire exécutif.*

EMPLOYÉS *de la régie des douanes.* V. *Douanes.*

EMPLOYÉS *de la régie de l'enregistrement.* V. *Enregistrement.*

EMPLOYÉS *des fortifications.* D. 8 (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)=10 juill. 1791. I, 438. — Leur nombre, classement et traitement (suite du tit. I). V. *Places de guerre.*

EMPLOYÉS *des messageries et voitures publiques.* V. *Messageries.*

EMPLOYÉS *des différens ministères.* V. *Ministères.*

EMPLOYÉS *de la régie des poudres et salpêtres.* V. *Poudres et salpêtres.*

EMPLOYÉS *aux revues.* V. *Revues.*

EMPLOYÉS *de la Trésorerie.* V. *Trésor public.*

EMPOISONNEMENT *et empoisonneurs.* C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Les empoisonneurs sont conduits au supplice vêtus d'une chemise rouge (Ire part., tit. I, art. 4). — Peines contre eux (IIe part., tit. II, sect. I, art. 12, 15 et suiv.) ; — pour empoisonnement de chevaux, de bestiaux et des poissons dans les étangs (*id.*, sect. II, art. 36).

Cod. P. — Définition de l'empoisonnement et peine pour ce crime (art. 301, 302) ; — pour empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux à cornes, de moutons, chèvres ou porcs, ou de poisson dans les étangs, viviers ou réservoirs (art. 452).

EMPREINTES. D. 4=4 nov. 1793. I, 1000. — Prohibition de se servir du papier empreint des attributs de la royauté. == L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'aucune écriture ni altérée (art. 21). — Peine pour contravention (art. 16, 2o). — Les empreintes des nouveaux timbres doivent être déposées aux greffes des tribunaux (art. 38). V. *Marteaux, Timbre.*

EMPREINTES *des Monnaies.* V. *Monnaies.*

EMPRISONNEMENT. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les contraventions de police ne peuvent être punies que de l'emprisonnement pour un temps qui ne peut excéder trois jours dans les campagnes, et huit jours dans les villes, dans les cas les plus graves (tit. XI, art. 5). == D. 18=18 juill. 1791. I, 454. — Tout cri contre la garde nationale, la force publique en fonctions, tendant à lui faire baisser ou déposer les armes, est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux années (art. 3). == D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Délits de police municipale et correctionnelle qui entraînent cette peine, et circonstances qui en déterminent la durée (tit. I, art. 14 et suiv. ; tit. II, art. 7 et suiv.). == C. P. 14 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 605 et suiv.). == Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Tout emprisonnement doit se faire dans les formes légales (*Décl. des droits*, art. 7). == Constitution 24 juin 1793. I, 991. — *Id.* (*Décl. des droits*, art. 10). == Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (*Décl. des droits*, art. 8). == Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — *Id.* (art. 81). == D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Délits de police rurale qui emportent cette peine et circonstances qui en déterminent la durée (tit. II, art. 3, 10 et suiv.). == Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Toutes rigueurs employées dans les détentions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes (art. 82). V. *Contrainte par corps, Délits.*

Cod. P. C. — Emprisonnement auquel un juge de paix peut condamner pour insulte ou irrévérence grave (art. 11). — Un jugement par défaut est réputé exécuté lorsque le condamné a été emprisonné (art. 159). — Pouvoir spécial dont l'huissier a besoin pour exécuter un jugement qui ordonne un emprisonnement (art. 556). — Aucune contrainte par corps ne peut être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée (art. 780). — Lieux, jours, heures et cas où le débiteur ne peut être arrêté (art. 781, 782). — Forme du procès-verbal d'emprisonnement (art. 783). — Faculté accordée à l'huissier en cas de rébellion (art. 785). — Formalités à observer dans le cas où le débiteur requiert qu'il en soit référé (art. 786, 787). — *Quid* dans le cas contraire (art. 788) ? — Ce que doit énoncer l'écrou du débiteur (art. 789). — Formalités prescrites au gardien ou geôlier (art. 790). — Obligations imposées au créancier qui fait emprisonner son débiteur (art. 791). — Par qui celui-ci peut être recommandé (art. 792). — Formalités prescrites pour les recommandations (art. 793). — Cas où le débiteur peut demander la nullité de l'emprisonnement (art. 794). — A quel tribunal sa demande est portée (*id.*). — Comment elle est formée et jugée (art. 795). — Effet du jugement qui annule l'emprisonnement (art. 796 et suiv.). — Comment le débiteur incarcéré peut obtenir sa liberté (art. 800). — Comment peut être donné le consentement à sa sortie (art. 801). — Comment est ordonné

l'élargissement du débiteur, faute de consignation d'alimens (art. 803). — Formalités prescrites au créancier qui veut emprisonner de nouveau le débiteur ainsi élargi (art. 804). — Quel tribunal doit être saisi des demandes en élargissement (art. 805). — Comment formées et jugées (*id.*). V. *Alimens*, *Arrestation*, *Consignation*, *Contrainte par corps*, *Détention*, *Ecrou*, *Elargissement*, *Jugemens*, *Paiemens*, *Recommandation*.

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723. — Taxe pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou, le tout ensemble (art. 55); — pour la signification du jugement qui déclare un emprisonnement nul, et la mise en liberté du débiteur (art. 58); — pour la copie à laisser au gardien ou geôlier (*id.*); — de la requête à l'effet de demander la nullité de l'emprisonnement d'un débiteur détenu pour dettes (art. 77); — de celle pour demander la liberté du débiteur détenu pour dettes, dans les cas prévus par l'art. 800 (*id.*); — de la requête pour demander la liberté faute de consignation d'alimens (*id.*).

Cod. Co. — Emprisonnement que les tribunaux de police correctionnelle peuvent prononcer en cas de banqueroute simple (art. 592).

Cod. I. C. — En quels cas les gardes champêtres et forestiers peuvent arrêter et conduire un individu devant le juge de paix ou devant le maire, pour délit emportant peine d'emprisonnement (art. 16). — Maximum de l'emprisonnement pour contravention à la défense de sortir du lieu où l'on constate judiciairement un délit (art. 34). — Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement (art. 179). V. *Registre*.

Cod. P. — L'emprisonnement à temps peut être ordonné en matière correctionnelle (art 9). — *Maximum* et *minimum* de sa durée (art. 40). — Travaux des détenus et emploi de leur produit (art. 40, 41). — Conversion de la peine des travaux forcés ou de la déportation en un emprisonnement, pour les individus âgés de moins de seize ans qui ont agi avec discernement (art. 67). — Celui qui a eu connaissance de complots formés contre l'État et ne les a pas révélés est puni de l'emprisonnement (art. 105). — *Id.* celui qui apporte des obstacles à l'exercice des droits civiques (art 109); — *Id.* pour détention arbitraire (art. 120); — pour concert de mesures contraires aux lois, de la part des fonctionnaires publics (art. 123); — pour non-révélation d'une fabrique ou dépôt de monnaies contrefaites ou altérées (art. 136); — pour faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats (art. 153 et suiv.); — pour soustractions commises par des dépositaires publics (art. 171); — pour concussions des fonctionnaires publics (art. 174); — pour tentative, non suivie d'effet, de contrainte ou corruption de fonctionnaires publics (art. 179); — pour défaut de vérification, de la part de l'officier public de l'état civil, du consentement donné par les père et mère à la réception d'un acte de mariage (art. 193); — pour tout fonctionnaire public révoqué ou interdit qui continue l'exercice de ses fonctions (art 197); pour récidive de la part des ministres du culte qui célèbrent un mariage sans qu'il leur ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil (art. 200); — pour critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement (art. 201, 202); — pour rébellion envers l'autorité publique (art. 211 et suiv., 217 et suiv.); — pour outrages ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (art. 222 et suiv.); — pour refus d'un service dû légalement (art. 234, 236); — pour évasion de détenus et recèlement de criminels (art. 238 et suiv.); — pour dégradation de monumens publics (art. 257); — pour vagabondage (art. 271); — pour mendicité (art. 274 et suiv.); — pour délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures distribués sans nom d'auteur, imprimeur ou graveur (art. 283 et suiv.); — pour blessures ou coups n'occasionnant aucune maladie ni incapacité de travail (art. 311 et suiv.); — pour vente ou débit de boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé (art. 318); — pour homicide, blessures et coups involontaires (art. 319 et suiv.); — pour crimes et délits excusables (art. 326); — pour attentats aux mœurs (art. 330 et suiv.); — pour crimes ou délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil d'un enfant (art. 346 et suiv.); — pour enlèvement de mineurs (art. 356); — pour infraction aux lois sur les inhumations (art. 358 et suiv.); — pour calomnie, injures, révélation de secrets (art. 371 et suiv.); — pour contrefaçon ou altération de clefs (art. 399); — pour vols, larcins et filouteries non spécifiés dans le Code pénal (art. 401); — pour banqueroute simple et escroquerie (art. 402 et suiv.); — pour abus de confiance (art. 406 et suiv.); — pour contraventions aux réglemens sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gage (art. 410 et suiv.); — pour entraves à la liberté des enchères (art. 412); — pour violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts (art. 414); — pour délits des fournisseurs (art. 433); — pour destruction d'instrumens d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens (art. 451). — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est portée par le Code pénal, si le préjudice causé n'excède pas 25 francs et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à la réduire (art. 463). — L'emprisonnement peut être prononcé séparément de l'amende, mais dans aucun cas il ne peut être au-dessous des peines de simple police (art. 463). — *Maximum* de la durée de l'emprisonnement pour contraventions de police (art. 465). — Contraventions de police punies de cette peine (art. 471 et suiv.). — Durée de l'emprisonnement en divers cas de récidive (art. 474, 478 et 482). V. *Age*, *Amendes*.

L. 17=18 mai 1819. II, 2096. — Abrogation des art. 102, 217, 371, 372, 374, 375, 377 du Code pénal (art. 26).

EMPRUNTS. D. 9 (25, 26, 29 et)=25 juill. 1790. I, 96. — Les actes d'emprunt faits pour acquisition des biens nationaux ne sont soumis qu'à un droit de quinze sous pendant cinq ans (tit. III, art. 9).

Cod. Civ. — Le tuteur du mineur, ni le mineur émancipé ne peuvent emprunter sans une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil (art. 457, 458, 483). — Les ineptes et les prodigues ne peuvent faire des emprunts sans l'assistance de leur conseil (art. 499, 513). — Subrogation qui a lieu lorsqu'un débiteur emprunte pour se libérer (art. 1250). — Cas où la veuve doit vivre par emprunt au compte de la communauté (art. 1465). — L'emprunteur doit veiller à la conservation de la chose prêtée (art. 1880). — Il ne peut la retenir par compensation de ce que le prêteur lui doit, et il est tenu

de la rendre au terme convenu (art. 1885, 1092). V. *Interdiction, Intérêts, Prêt.*

Cod. P. C.—Hypothèque des prêteurs dans le cas de saisie des biens de l'emprunteur (art. 693). V. *Prêt.*

Cod. Co.—Prohibition des emprunts sur le fret à faire d'un navire et sur le profit espéré des marchandises (art. 318).—Cas où des emprunts peuvent faire réputer le failli banqueroutier simple (art. 586).—Emprunts réputés actes de commerce (art. 633). V. *Prêt.*

EMPRUNTS *à la grosse.* Cod. Co.—Sur quoi ils peuvent être effectés (art. 315).—Cas où l'on peut les faire déclarer nuls (art. 316).—Emprunts prohibés (art. 318).—Préférence donnée pour le remboursement aux emprunts faits pour le dernier voyage et pendant le voyage (art. 323).—Valeur à laquelle se trouve réduit, en cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse (art. 327).—Conditions prescrites pour la libération de l'emprunteur à la grosse en cas de perte du navire et du chargement (art. 329). V. *Contrat à la grosse, Prêt à la grosse.*

EMPRUNTS *faits par l'État.* D. 9=12 août 1789. I, 6.—Il est ouvert un emprunt de 30,000,000 avec intérêt de quatre et demi pour cent, sans retenue (art. 1 et suiv.).—D. 27=28 août 1789. I, 6.—Ouverture d'un second portant intérêt à cinq pour cent (art. 1 et suiv.).—D. 6=9 oct. 1790. I, 9.—Le trésor public est autorisé à recevoir dans cet emprunt l'argenterie au titre de Paris à cinquante-cinq livres le marc (art. 22).—D. 9 (25, 26, 29 juin et)=25 juill. 1790. I, 96.—Il n'est perçu qu'un droit de quinze sous sur les actes d'emprunts faits pour l'acquisition des domaines nationaux (tit. III, art. 9).—D. 8=14 oct. 1790. I, 170.—Clôture de l'emprunt de 80,000,000 et de ceux ouverts au nom des États de Languedoc, Provence, Bourgogne, Bretagne, Artois et Flandre maritime, ainsi que celui ouvert à Gênes en 1784 pour le duc des Deux-Ponts.—D. 24 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 253.—Brûlement des effets renvoyés au trésor public par la voie de l'emprunt national.—D. 27 déc. 1790=2 janv. 1791. I, 255.—Remboursement des billets d'emprunt; cessation des arrérages des parties constituées dans l'emprunt de 1784 et leur remboursement; décompte des intérêts tant du capital que de son accroissement, lors de la liquidation (art. 5 et suiv.).—D. 12 et 13=15 mars 1791. I, 323.—La caisse de l'extraordinaire est chargée de rembourser les emprunts faits à Gênes, en Hollande et à Bruxelles (art. 4).—D. 10=15 avril 1791. I, 338.—Paiement des parties des emprunts qui sont sorties en remboursement par voie des derniers tirages.—D. 29 avril=4 mai 1791. I, 366.—Fixation de la recette et de la dépense des effets admis dans l'emprunt national de 1789 (art. 1 et suiv.).—D. 14=18 août 1791. I, 502.—La caisse de l'extraordinaire est autorisée à ouvrir le remboursement des sommes en résultat du tirage fait en juin 1791 de l'emprunt des 100,000,000 de 1781.—C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peine contre l'établissement illégal d'un emprunt (IIe part., tit. I, sect. III, art. 11).—C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 626).—D. 4=10 fév. 1792. I, 656.—Paiement des capitaux de 1782, 1785, 1786 et 1789 tombés au remboursement par les tirages de décembre 1791 et de janvier 1792 (art. 1, 2);—D. 6=10 fév. 1792. I, 657.—du premier cinquième de l'emprunt fait à Gênes.—D. 14=21 mars 1792. I, 667.—Paiement pour emprunts contractés par les pays d'état avec stipulation de non-retenue d'imposition.—D. 30 mars=8 avril 1792. I, 673.—Remboursement des capitaux de l'emprunt des 25,000,000 sortis par le dernier tirage.—D. 17=23 mai 1792. I, 703.—Faculté de restituer les rentes provenant d'emprunts faits par la compagnie des secrétaires du roi du grand collège et par les communautés d'arts et métiers (art. 1 et suiv.).—D. 18=19 fév. 1793. I, 915.—Comment les billets d'annuités au porteur, donnés en remboursement de l'emprunt de 70,000,000, peuvent être enregistrés provisoirement en masse (art. 1).—Comment doit en être fait le paiement en masse (art. 2).—D. 24 avril=2 mai 1793. I, 955.—Remboursement des capitaux et intérêts des emprunts faits en pays étrangers.—D. 24 (15, 16, 17 et) août=13 sept. 1793. I, 1045.—Inscription sur le grand-livre de l'emprunt de 1,250,000,000 de déc. 1784 et de celui de déc. 1785 (art. 32 et suiv.).—Remboursement des emprunts faits en pays étrangers (art. 74).—D. 19=21 nov. 1793 (29 brum.=1er frim. an II). I, 1118.—Prorogation des délais pour le versement de fonds dans l'emprunt volontaire.—L. 14 juill. 1795 (25 mess. an III). I, 1385.—Emprunt d'un milliard à trois pour cent d'intérêt perpétuel.—L. 6 fév. 1796 (17 pluv. an IV). I, 1516.—Suspension de celui fait par voie de tontine nationale et ouvert par le décret ci-dessus.—A. 15 déc. 1799 (24 frim. an VIII). I, 2035.—Plan de remboursement par voie de loterie, du prêt de 12,000,000 offert au trésor public.—L. 23=25 sept. 1814. II, 1460.—Ouverture d'un emprunt garanti par la vente des bois de l'État (art. 31).—Acte additionnel 22=23 avril 1815. II, 1565.—Aucun emprunt ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi (art. 35).—O. 16=22 août 1815. II, 1598.—Contribution de 100,000,000 levée comme réquisition de guerre sur les départemens; destination du fonds de non-valeur de dix centimes par franc à percevoir en sus; sur qui cette charge extraordinaire doit porter (art. 1 et suiv.).—Comités établis pour en faire la répartition; états de répartition individuelle rendus exécutoires par le préfet; acceptation des traites au moyen desquelles ces états doivent être payés; états rendus exigibles par le refus d'acceptation (art. 6 et suiv.).—Remises faites aux receveurs-généraux et particuliers, et aux percepteurs, sur cette perception (art. 16).—L. 28 avril=4 mai 1816. II, 1731.—Confirmation de l'ordonnance ci-dessus (*finances*, art. 4).—O. 29 mai=6 juin 1816. II, 1800.—Règles sur le remboursement de cet emprunt (art. 10 et suiv.).—L. 25=26 mars 1817. II, 1873.—Création de 30,000,000 de rentes pour les emprunts, dont le produit est applicable au service de 1817 et années suivantes (art. 127 et suiv.).—L. 15=16 mai 1818. II, 1976.—Le ministre des finances est autorisé à ouvrir des emprunts jusqu'à concurrence de 16,000,000 de rentes pour le service de 1818 (art. 100).—O. 12=18 nov. 1823. II, 2572.—Permission de coter sur le cours authentique de la bourse de Paris les effets publics d'emprunts étrangers; l'arrêt du conseil du 7 août 1785, qui en contenait la défense, est sous ce rapport abrogé (art. 1, 2). V. *Budgets de l'État, Rentes.*

EMPRUNTS *forcés.* D. 20=25 mai 1793. I, 969.—Établissement d'un emprunt forcé d'un milliard sur les riches; les reconnaissances sont admises en paiement des biens des émigrés.—D. 22=29 juin 1793. I, 991.—Cet emprunt est établi non sur les propriétés ni sur les capitaux, mais seulement sur les re-

venus. = D. 22=29 juin 1793. I, 991. — Individus qui en sont exempts (art. 1). — Déclaration à fournir par ceux dont les revenus sont au-dessus de la classe exceptée (art. 2). = D. 3 sept. 1793. I, 1059. — Instruction sur ce point. = D. 19=21 nov. 1793 (29 brum.=1er frim. an II). I, 1118. — Prorogation des délais pour les déclarations relatives à l'emprunt forcé et pour le versement des fonds de l'emprunt volontaire. = L. 10 déc. 1795 (19 frim. an IV). I, 1507. — Appel de fonds, par forme d'emprunt, sur les citoyens aisés; mode de sa perception (art. 1 et suiv.). = L. 16 déc. 1795 (25 frim. an IV). I, 1508. — Moyens donnés aux comptables pour se procurer les fonds nécessaires pour l'emprunt forcé. = L. 18 déc. 1795 (27 frim. an IV). I, 1508. — Autorisation donnée aux parens d'émigrés dont les biens sont séquestrés, d'en vendre une portion pour le paiement de l'emprunt forcé des 600,000,000. = L. 24 déc. 1795 (3 niv. an IV). I, 1509. — Dispositions additionnelles à la loi du 10 déc. 1795 (19 frim. an IV) sur l'emprunt forcé. = L. 12 janv. 1796 (22 niv. an IV). I, 1512. — Contraintes contre les cotisables en retard de payer l'emprunt forcé. = L. 17 janv. 1796 (27 niv. an IV). I, 1513. — Mode de paiement de l'emprunt forcé après le 30 niv. = L. 20 janv. 1796 (30 niv. an IV). I, 1513. — Remises aux receveurs et percepteurs de l'emprunt forcé. = L. 7 fév. 1796 (13 pluv. an IV). I, 1517. — Les rentrées de l'emprunt forcé, dans les départemens de la Belgique, sont affectées au remboursement des rescriptions. = L. 15 fév. 1796 (25 pluv. an IV). I, 1519. — Articles additionnels à la loi de l'emprunt forcé. = L. 9 mars 1796 (19 vent. an IV). I, 1523. — Epoque jusqu'à laquelle l'emprunt forcé peut être payé en assignats à raison de cent capitaux pour un; mode de remboursement des paiemens faits à un taux supérieur. = L. 9 mars 1796 (19 vent. an IV). I, 1523. — Paiement de l'emprunt forcé de la part des employés civils à la suite des armées. = L. 6 avril 1796 (17 germ. an IV). I, 1533. — Valeurs admissibles en paiement. = L. 17 août 1796 (30 therm. an IV). I, 1564. — Mesures pour terminer la liquidation et le recouvrement de l'emprunt forcé. = L. 25 fév. 1797 (5 vent. an V). I, 1627. — Clôture des rôles. = L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688. — Les huit derniers coupons de l'emprunt forcé ne sont plus admis en paiement des contributions directes ni du droit d'enregistrement; ils sont reçus comme dette publique en paiement des domaines nationaux vendus ou à vendre; les premiers sont admis en paiement des contributions échues (art. 95). = L. 28 juin 1799 (10 mess. an VII). I, 1960. — Emprunt de 100,000,000 sur la classe aisée des citoyens (art. 7 et suiv.). = L. 6 août 1799 (19 therm. an VII). I, 1971. — Mode d'exécution de la loi ci-dessus. = L. 23 août 1799 (6 fruct. an VII). I, 1974. — Additions aux lois ci-dessus relatives à l'emprunt de 100,000,000. = L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1976. — Mesures pour accélérer le recouvrement de l'emprunt forcé. = L. 18 nov. 1799 (27 brum. an VIII). I, 2023. — Substitution à l'emprunt forcé de 100,000,000 d'une subvention extraordinaire de guerre. = A. 26 nov. 1801 (5 frim. an X). II, 94. — Suspension de l'échange des coupons de l'emprunt forcé de l'an IV contre des certificats du liquidateur général de la dette publique. V. le mot précédent.

EMPRUNT *pour la descente en Angleterre.* L. 5 janv. 1798 (16 niv. an VI). I, 1745. — Ouverture d'un emprunt à cet effet; mode de son remboursement; il est affecté sur le produit des postes (art. 1 et suiv.). = L. 23 déc. 1798 (3 niv. an VII). I, 1908. — Sa clôture et son remboursement.

EMPRUNTS *faits par les communes et les établissemens publics.* D. 14 déc. 1789. I, 16. — La convocation du conseil général de la commune est nécessaire pour délibérer sur les emprunts (art. 54). = D. 22 déc. 1789-janv. 1790. I, 21. — Défense aux administrations de département et de district de faire aucun emprunt sans l'autorisation du corps législatif (sect. III, art. 6). = D. 6 (2 at)=12 sept. 1790. I, 151. — Les emprunts faits depuis 1771 pour éteindre des dettes des compagnies antérieures à cette époque, sont réputés dettes anciennes en justifiant de cet emploi (tit. II, art. 7). = D. 3=10 déc. 1790. I, 227. — Autorisations nécessaires aux corps administratifs pour l'établissement d'emprunts (40). = D. 7=11 fév. 1791. I, 290. — *Id.* (art. 1 et suiv.). = D. 29 mars=3 avr. 1791. I, 333. — Les villes qui éprouvent des besoins pour les hôpitaux et autres services indispensables, sont autorisées à faire des emprunts (art. 5 et suiv.). = D. 10=17 juin 1791. I, 402. — Conditions auxquelles les villes et communes peuvent obtenir des emprunts. = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Les corps administratifs ne peuvent ni délibérer, ni permettre, sans y être autorisés par le corps législatif, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, du canton ou de la commune (tit. V, art. 4). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 311). = D. 17=23 mai 1792. I, 703. — Faculté de reconstituer les rentes provenant d'emprunts faits par les secrétaires du roi du grand collége et les rentes dues par les communautés et les corps d'arts et métiers (art. 1 et suiv.). = A. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — Le conseil municipal doit être convoqué pour délibérer sur les emprunts (art. 15). = O. 29 oct.=15 nov. 1817. II, 1934. — Ville de Bordeaux autorisée à créer deux mille cent vingt-neuf obligations au porteur, de 1000 fr. chacune; primes et intérêts attachés à ces obligations; époque de leur remboursement (art. 1 et suiv.). = L. 13=20 mai 1818. II, 1974. — La ville du Hâvre est autorisée à subvenir jusqu'à concurrence de 200,000 fr. au paiement d'une partie des intérêts de l'emprunt pour l'exécution des travaux de son port (art. 3). = L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — Les villes dont les revenus n'excèdent pas 100,000 fr., ne peuvent emprunter qu'en vertu d'une loi (art. 43). = L. 20 mai=11 juin 1818. II, 1992. — La ville de Paris est autorisée à emprunter 7,000,000 pour l'achèvement du canal de l'Ourcq; émission de bons autorisés pour acquitter les paiemens desdits travaux (art. 1). = O. 28 juill.=20 août 1819. II, 2131. — Autorisation d'un emprunt pour la construction d'un pont sur le Scorff, au passage Saint-Christophe (Morbihan) (art. 1, 2) = L. 8=15 mars 1821. II, 2303. — La ville de Laval est autorisée à s'imposer pour rembourser une avance à elle faite par l'administration du département pour fourniture de pain aux indigens. = L. 8=15 mars 1821. II, 2303. — *Id.* la ville du Mans pour payer la construction d'une halle. = O. 8=15 mars 1821. II, 2303. — *Id.* la ville de Châlons pour payer partie du prix d'une maison par elle acquise. = L. 23 avr.=5 mai 1821. II, 2313. — *Id.* la ville de Metz pour subvenir à la dépense de la restauration des pavés. = L. 20=28 juin 1821. II, 2329. — *Id.* la ville de Lyon pour payer des travaux relatifs à l'agrandissement du magasin des denrées coloniales et

à la construction d'un magasin pour l'entrepôt des sels.=O. 5=11 août 1821. II, 2369.—Rentes à créer par la ville de Paris pour subvenir aux dépenses de la confection du canal Saint-Martin; application du fonds d'amortissement à porter annuellement au budget de la ville de Paris outre les arrérages de ces rentes.=O. 31 oct.=1er déc. 1821. II, 2388.—Règles pour les emprunts qu'il est permis de faire au mont-de-piété de Toulon (art. 4); ces règles sont communes à tous les monts-de-piété. V. *Monts-de-piété*. =O. 26 juin=27 juill. 1822. II, 2453.—Autorisation de l'emprunt à ouvrir par la chambre de commerce de la ville de Bordeaux, à fin de pourvoir à l'établissement d'un entrepôt réel; conditions de cet emprunt (art. 1, 2).=L. 14=23 août 1822. II, 2464. —Autorisation d'un emprunt pour les travaux de la navigation du Tarn entre Albi et Gaillac (art. 8).= L. 30 avr.=10 mai 1823. II, 2541.—La ville de Marseille est autorisée à emprunter une somme de 150,000 fr. pour subvenir aux frais d'établissement du siége épiscopal (art. 1).=L. 21=29 juill. 1824. II, 2635.—La ville de Nantes est autorisée à emprunter une somme de 800,000 fr. pour subvenir aux frais d'un abattoir et d'un musée (art. 1). — *Id.* la ville de Poitiers une somme de 300,000 fr. pour subvenir aux dépenses d'amélioration et d'agrandissement du quartier de cavalerie (art. 2).=L. 21=29 juill. 1823. II, 2635.—*Id.* celle de Saint-Quentin pour servir aux frais de démolition de ses fortifications (art. 1). — *Id.* la ville de Caen à l'effet de subvenir aux frais de construction du pont de Vaucelles et pour se libérer de dettes arriérées (art. 123). — La ville de Boulogne est autorisée pour payer la construction d'une salle de spectacle (art. 4).—La ville de Saint-Germain-en-Laye est autorisée à emprunter une somme de 400,000 fr. pour être employée aux travaux relatifs à l'achèvement de l'église paroissiale (art. 5). V. *Ponts*.

EMPRUNTEURS. Cod. Civ.—V. *Emprunts*, *Prêt*.

EMS-ORIENTAL (Département de l'). S. C. *organique* 13 déc. 1810. II, 995.—Son classement dans la division de la France et sa composition (art. 2 et suiv.).

EMS-SUPÉRIEUR (Département de l'). S. C. *organique* 13 déc. 1810. II, 995.—Son classement dans la division de la France et sa composition (art. 2 et suiv.).

ENCAN. D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186. —Les ventes du mobilier national se font à l'encan (tit. III, art. 5).

ENCAVAGE (Le droit d'). D. 8=26 sept. 1790. I, 155.—Conservation de ce droit en Lorraine.

ENCEINTE *du corps législatif*. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Sa police (tit. III, chap. I, sect. V).=Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 62 et suiv.).

ENCEINTE (Femme). V. *Conception*, *Femmes*, *Grossesse*.

ENCENS. D. 19=23 juin 1790. I, 89.—On ne doit l'offrir dans les temples qu'en honneur de la divinité (art. 2).

ENCHÈRES. D. 14=17 mai 1790. I, 68.—Forme de celles des domaines nationaux (tit. III, art. 4).= D. et instructions 31 mai=3 juin 1790. I, 78. — *Id.* (tit. III).=D. 9 (25, 26, 29 juin et)=25 juill. 1790. I, 98.—*Id.* (tit. III, art. 4).=D. 3=17 nov. 1790. I, 196. —*Id.* (art. 16, tit. III, art. 4).=D. 14=17 juin 1791. I, 407.— Punition de tous attroupemens composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre les enchères publiques de diverses entreprises (art. 8).=D. 3=10 juill. 1791. I, 433.—Individus qui ne doivent point être admis aux enchères par les adjudicataires de biens nationaux; poursuites pour troubles apportés à la liberté des enchères (§ 1, art. 1 et suiv.).=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—*Id.* (tit. II, art. 27 et suiv.).=D. 24 avr.= 2 mai 1793. I, 953. — *Id.* (art. 11 et suiv.).=D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=15 sept. 1791. I, 535.—Forme des enchères des adjudications de bois auxquelles assistent les conservateurs de l'administration forestière (tit. VI, art. 15).=L. 24 fév. 1795 (6 vent. an III). I, 1320.—Règles pour celles du mobilier de l'État (art. 4 et suiv.).=L. 6 sept. 1796 (20 fruct. an IV). I, 1572. — Nature de biens nationaux vendus aux enchères (art. 2).=L. 6 nov. 1796 (16 br. an V). I, 1593. — *Id.* (art. 9).=L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1857.—Mode de réception des enchères pour la vente forcée des immeubles (art. 9, 13).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.— Enregistrement sur minute de tout acte d'enchère et surenchère (art. 7).—Droits d'enregistrement des soumissions ou enchères, hors celles faites en justice, sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles sont faites par actes séparés de l'adjudication (art. 68, § 1, 43°). V. *Adjudication*, *Domaines nationaux*, *Folle enchère*.

Cod. Civ. — Les biens du mineur que le conseil de famille n'a pas autorisé le tuteur à conserver en nature doivent être vendus aux enchères (art. 452, 459).—L'héritier bénéficiaire doit faire vendre de la même manière les biens de la succession (art. 805). —Cas où l'immeuble dotal peut être aliéné aux enchères (art. 1558). —Vente aux enchères des biens qui ne peuvent être partagés commodément et sans perte (art. 1686). — Tout créancier dont les titres sont inscrits peut requérir l'adjudication aux enchères du bien vendu par son débiteur après la transcription du contrat et la notification qui lui en a été faite; mode de cette enchère (art. 2185 et suiv.).— Objets pour lesquels l'acquéreur devenu adjudicataire a recours contre le vendeur (art. 2191).—Cas où il y a lieu à une ventilation pour déterminer le prix d'immeubles vendus en commun et frappés d'inscriptions particulières (art. 2192). V. *Hypothèques*.

Cod. P. C.—Les enchères sont reçues par le ministère des avoués pour l'adjudication des rentes saisies sur particuliers (art. 651); — pour celles des immeubles saisis réellement (art. 707 et suiv.).—Les immeubles des majeurs ne peuvent être mis aux enchères quand il ne s'agit que de ventes volontaires (art. 746).—Faculté à eux accordée de demander la vente aux enchères dans la forme ordinaire d'un immeuble auquel ils ont droit et qui a été saisi réellement (art. 747).—Justification à faire pour la mise aux enchères par les créanciers qui n'ont pas fait inscrire leur titre avant les aliénations (art. 834).—Formalités pour parvenir à la revente sur enchère (art. 836 et suiv.).—Ouverture d'enchères pour la vente de biens appartenant à des mineurs (art. 955, 958). —Cas où le défaut d'enchères peut autoriser la vente au-dessous du prix de l'estimation (art. 964). V. *Bougies*, *Folle enchère*, *Publications*, *Surenchère*, *Vente*.

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723. —Taxe pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit à fin de mise aux enchères et adjudications publiques de l'immeuble

aliéné par son débiteur (art. 63). — Par qui doivent être signés l'original et la copie de cette réquisition; ce que doit contenir l'original (*id.*). — Coût de la vacation pour enchérir (art. 114); — de celle pour enchérir et se rendre adjudicataire (*id.*); — de la requête non grossoyée et non signifiée sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères pardevant notaires ou en justice (art. 123).

Cod. Co. — Quand sont reçues les enchères pour vente de bâtimens de mer (art. 205). — Les syndics provisoires peuvent faire procéder par la voie des enchères publiques à la vente des effets et marchandises d'un failli (art. 492).

Cod. P. — Peines pour entraves à la liberté des enchères (art. 412). V. *Adjudications.*

O. 7=22 oct. 1814. II, 1473. — Lieu où doivent se faire les ventes des bois appartenant à l'État; forme des ventes au rabais qui peuvent être faites en lieu de celles par enchères (art. 2 et suiv.).

ENCLAVE. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il ne peut servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations non énoncées dans les titres applicables à cet héritage (tit. III, art. 3). = D. 25=28 août 1792. I, 793. — Abolition de tous les effets qui peuvent avoir été produits par la *maxime* de l'enclave (art. 1). V. *Droits féodaux.*

Cod. C. — Le propriétaire du fond enclavé peut réclamer un passage sur le fond de son voisin (art. 682). — Sous quelles conditions (*id.* et suiv.).

ENCLOS. D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535. — Perquisition des bois de délit dans les enclos (tit. IV, art. 5). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 41). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Les dégâts commis par les bestiaux dans les enclos sont supportés par les propriétaires des bestiaux (tit. II, art. 12). = D. 4 (1er et) avr. 1793. I, 947. — Mode de vente des enclos épiscopaux qui sont inutiles (art. 1 et suiv.). = D. 1er août 1793. I, 1025. — Confiscation de ceux portant des armoiries. = A. 24 déc. 1796 (4 niv. an V). I, 1606. — Mode d'exécution des lois relatives aux bois coupés en délit qui se trouvent dans des enclos. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Règles d'évaluation, pour la contribution foncière, des terrains enclos suivant la nature de leur produit (art. 77 et suiv.).

Cod. Civ. — Causes et effets de la mitoyenneté des murs d'enclos dans les champs (art. 653 et suiv.). — L'enclos dont le testateur a augmenté l'enceinte, fait partie du fonds qu'il a légué (art. 1019).

Cod. I. C. — Comment les gardes champêtres et forestiers peuvent s'introduire dans les enclos (art. 16). V. *Bâtiment*

Cod. P. — La clôture par laquelle un terrain est réputé enclos (art. 391). — *Id.* les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne (art. 392). V. *Changes.*

ENCOMBREMENS. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Leur enlèvement dans les rues est un objet de police municipale (tit. IX, art. 3, 1o).

Cod. P. — Amende contre ceux qui ont causé des accidens par des encombremens (art. 479).

ENCOURAGEMENS *accordés par le Gouvernement pour l'agriculture, le commerce, les sciences et arts.* V. *Agriculture, Commerce, Sciences et arts.*

ENDOSSEMENT *de lettres de change, billets et effets de commerce.* V. *Lettres de change.*

Cod. Co. — Obligations que contractent les endosseurs de lettres de change (art. 118). — Effet de l'endossement et sa forme (art. 136). — Cas où il n'opère pas le transport et n'est considéré que comme une simple procuration (art. 138). — Les endos ne peuvent être antidatés (art. 139). — Obligations des endosseurs à l'égard du propriétaire d'une lettre de change égarée, qui veut s'en procurer une seconde (art. 154). — Chacun des endosseurs d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie contre le tireur et les endosseurs qui le précèdent (art. 164). — Certificat à joindre à la retraite faite sur l'un des endosseurs (art. 181). V. *Effets de commerce, Garantie, Provision.*

ENFANS. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — Ceux des pères insolvables, banqueroutiers ou faillis, ne sont admis à voter dans les assemblées primaires qu'après avoir payé la portion virile des dettes de leurs pères (sect. I, art. 6). — Cas d'exception pour les enfans mariés (*id.*, art. 7). = D. 8=22 août 1790. I, 111. — Les enfans d'un homme mort dans le cours de son service public et ceux d'un savant ou d'un artiste morts dans un voyage, peuvent être élevés aux frais de la nation (tit. II, art. 7). — Mode du rétablissement des pensions de ceux qui en auraient obtenu (tit. III, art. 8). = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les juges de paix reçoivent les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs et curateurs aux enfans à naître, ainsi que celles qui sont relatives à l'état et aux affaires des mineurs, dont il renvoie les contestations aux juges de district (tit. III, art. 11). = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement sur les baux de nourriture des enfans mineurs (1re classe, sect. I, 3o *du tarif annexé*). = D. 15=19 déc. 1790. I, 243. — Effets des mariages contractés depuis le 17 août 1790, pour les enfans, entre catholiques et protestans. = D. 13 janv.=18 fév. 1791. I, 267. — Le nombre des enfans fait placer le chef de famille dans les classes inférieures du tarif de la contribution mobilière (art. 23 et même art. *de l'instruction annexée*). = D. 8=15 avr. 1791. I, 337. — Abrogation des coutumes qui dans le partage des biens du même père ou de la même mère établissent des différences entre les enfans nés de divers mariages (art. 1 et suiv.). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines pour violences envers les enfans de seize ans et au-dessous (tit. II, art. 14). = D. 15=23 sept. 1791. I, 534. — Admission à l'école du génie des enfans des citoyens actifs (art. 2). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Secours qui peuvent être accordés aux enfans sur les biens des condamnés absens (*just. crim. et instit. des jurés*, tit. IX, art. 13). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 475). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Prélèvement sur les biens d'un condamné en faveur des enfans (1re part., tit. IV, art. 5). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Les pères et mères répondent des délits ruraux commis par leurs enfans (tit. II, art. 7). = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Inscription des enfans de dix-huit ans pour le service de la garde nationale (sect. I, art. 5). — Leur inscription civique; droits dont ils jouissent après dix ans révolus de service (*id.*, art. 7, 10). — Ils peuvent remplacer leur père commandé pour un service (*id.*, art. 13). — Dispositions relatives à l'inscription des enfans absens au rôle de la garde nationale (*id.*, art. 9). = D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 671. — Les enfans des émigrés ont la jouissance du logement où ils ont leur domicile habituel (art. 17). = D. 14=18 mai 1792. I, 701. — Secours accordés

aux enfans des colons de Saint-Domingue qui sont en France. = D. 30 août=3 sept. 1793. I, 808.—Destitution des fonctionnaires publics qui ont conduit en pays étranger ou favorisé l'émigration de leurs enfans.=D. 4=5 janv. 1793. I, 891.—Abrogation des exceptions portées dans les déc. des 15 mars 1790 et 8 av. 1791, relatif au droit d'aînesse réservé dans les successions *ab intestat* en faveur des personnes mariées ou veufs ayant enfans. = L. 2 nov. 1794 (12 brum. an III). I, 1282. — Éducation et entretien de ceux dont les parens sont détenus pour suspicion (art. 17). = L. 15 nov. 1794 (25 brum. an III). I, 1285. — A quel âge les enfans peuvent être réputés émigrés (art. 2).=L. 8 mars 1795 (18 vent. an III). I, 1325. — Secours et pensions promis par les communes aux enfans des défenseurs de la patrie enrôlés dans leurs arrondissemens. = A. 20 oct. 1800 (28 vend. an IX). I, 2170.—Élimination des enfans de la liste des émigrés (art. 1, 6°). = A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 247.—On compte au père les contributions payées sur les biens de ses enfans mineurs pour son inscription sur la liste des plus imposés (art. 67). V. *Émancipation, Émigration, État civil, Majeurs, Mineurs, Tutelle.*

Cod. Civ. — Délai pour présenter l'enfant nouvellement né à l'officier de l'état civil (art. 55). — Obligation de toute personne qui trouve un enfant nouveau-né (art. 58).—Surveillance des enfans d'un absent et leurs droits sur les biens de leur père (art. 133, 141). — Les enfans ne peuvent se marier sans le consentement de leurs parens (art. 148). — État civil des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme et qui sont décédés (art. 197).—Effets civils de mariages contestés, puis reconnus ou déclarés nuls (art. 198, 201, 202).—Les époux contractant ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation d'entretenir et élever leurs enfans (art. 203).—Les enfans n'ont pas d'action contre leurs pères et mères pour un établissement par mariage ou autrement (art. 204).— Ils doivent des alimens à leurs père et mère et autres ascendans qui sont dans le besoin, et réciproquement (art. 205 et suiv.). — Ils peuvent être appelés en témoignage dans une demande en divorce formée par leurs parens (art. 251). — Leur administration provisoire, pendant la poursuite du divorce, reste au père demandeur ou défendeur (art. 267, 280). — Ils sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement (art. 302). —La dissolution du mariage par divorce ne prive les enfans d'aucun des avantages matrimoniaux (art. 304).—L'enfant conçu dans le mariage a pour père le mari (art. 312). — Enfans qui peuvent devenir l'objet d'une tutelle officieuse (art. 361).—L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère (art. 371). — Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation (art. 372).—Il ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire (art. 374).—Ceux qui ont cinq enfans légitimes sont dispensés de toute tutelle (art. 436). — Les enfans peuvent être admis au conseil de famille, qui doit prononcer sur l'interdiction de leurs parens, mais ils n'y ont point voix délibérative (art. 495).—Le conseil de famille règle la dot et les autres conventions matrimoniales de l'enfant d'un interdit (art. 511).— Fruits que l'usager peut exiger pour le besoin de ses enfans (art. 630).—Règles suivant lesquelles les successions sont déférées aux enfans (art. 731).—La donation ou le testament fait en faveur d'un enfant conçu n'a d'effet qu'autant qu'il est né viable (art. 906). — Cas où les enfans sont réputés interposés pour favoriser les dispositions entre-vifs ou par testament, déguisées au profit des incapables (art. 911). — Quotité dont peut disposer un testateur à raison du nombre des enfans (art. 913).—La survenance d'enfans donne lieu à la révocation des donations (art. 953, 960 et suiv.).— Dispositions permises en faveur des petits-enfans du donateur ou testateur, ou des enfans de ses frères et sœurs (art. 1048, 1075).—Les pères et mères et les ascendans peuvent faire le partage et la distribution de leurs biens entre leurs enfans ou descendans (art. 1075). Cas où les époux peuvent, par contrat de mariage, faire des donations entre-vifs de biens présens à leurs enfans à naître (art. 1081). — La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, ne suffit point pour annuler un contrat (art. 1114). —Le père, et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux (art. 1384).—On ne peut déroger, par contrat de mariage, aux droits résultant de la puissance maritale sur les enfans (art. 1388). —Les époux ne peuvent faire, dans leur contrat de mariage, de renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal dans la succession de leurs enfans (art. 1389).—L'éducation des enfans est une dette de la communauté entre époux (art. 1409). — Actes que peut faire chacun des époux vivant en communauté pour l'établissement de leurs enfans (art. 1422, 1427).—Nature et effets de la stipulation de la dot qui leur est constituée par leurs père et mère (art. 1438 et suiv.).—Effets résultant du défaut d'inventaire après décès, s'il existe des enfans mineurs de l'un des époux (art. 1442).—Dans quelle proportion la femme séparée de biens contribue aux frais de l'éducation des enfans (art. 1448).—Nature et effets des conventions matrimoniales lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfans de précédens mariages (art. 1496, 1527).—Effet de la faculté accordée aux enfans de reprendre le mobilier apporté en communauté par la femme (art. 1514).—Nature et effets des obligations des pères et mères relativement à la constitution dotale de leurs enfans (art. 1544).—Les biens dotaux peuvent être donnés pour établir les enfans communs (art. 1555, 1556). V. *Adoption, Alimens, Biens, Désaveu, Descendans, Dommage, Dot, Établissemens, Filiation, Légitimité, Mariage, Naissance, Paternité, Puissance paternelle, Révocation.*

L. 19=29 janv. 1805 (29 niv.=9 pluv. an XIII). II, 551.—Éducation aux frais de l'État d'un enfant dans chaque famille qui en a sept de vivans. = L. 5=14 fév. 1805 (15=25 pluv. an XIII). II, 555.—Tutelle des enfans admis dans les hospices.

Cod. I. C.—Jusqu'à quel âge les enfans peuvent être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment (art. 79).

Cod. P. — Peine de réclusion pour enlèvement, recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne serait pas accouchée (art. 345); — contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représentent point aux personnes qui ont le droit de le réclamer (*id.*). — Injonction à ceux qui trouvent un enfant nouveau-né de le remettre à l'officier de l'état civil (art. 347). — Peines pour avoir porté à un hospice un enfant au-dessous de sept ans

dont on s'était chargé (art. 348); — pour exposition ou délaissement d'un enfant (art. 349). V. *Accouchement.*

ENFANS *abandonnés, exposés ou trouvés, et enfans dits de la patrie.* D. 29 nov.=10 déc. 1790. I, 224. — Les seigneurs hauts justiciers sont déchargés de l'obligation d'entretenir ceux exposés sur leur territoire. — Ceux qui en sont actuellement chargés, doivent en instruire l'hôpital le plus voisin, qui demeure chargé de ce soin (art. 1, 2). = D. 18=25 fév. 1791. I, 293. — Fonds fait au Trésor public en 1791 pour les enfans trouvés (art. 1, 1°). = D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Les seigneurs sont déchargés de l'entretien des enfans trouvés (tit. I, art. 7). = D. 28 juin=11 sept. 1791. I, 431. — Remboursement par le Trésor public des sommes avancées pour l'entretien des enfans exposés ou abandonnés. = Constit. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Établissement général pour élever les enfans abandonnés (tit. 1, 3°). = D. 19 (17 et)=22 janv. 1792. I, 653. — Somme à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir de supplément, jusqu'au 1er avr. 1792, aux dépenses ordinaires de l'administration des enfans trouvés (art. 1, 10). = D. 20=25 sept. 1792. I, 849. — En cas d'exposition d'un enfant, il en est dressé procès-verbal; délai dans lequel le juge de paix ou l'officier de police est tenu de remettre à l'officier public une expédition de ce procès-verbal; par qui l'enfant est nommé; comment il est pourvu à son entretien (art. 9 et suiv.). = D. 28 juin=8 juill. 1793. I, 995. — La nation se charge de l'éducation des enfans abandonnés; ils sont désignés sous la dénomination d'*orphelins* (tit. II, art. 1 et suiv.). = D. 19=20 août 1793. I, 1039. — Indemnités à accorder aux familles ou individus qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés. = D. 5 nov. 1793 (15 brum. an II). I, 1114. — Les enfans en bas âge dont les pères et mères ont subi un jugement emportant confiscation des biens, appartiennent à la république (art. 1). = D. 9=10 nov. 1793 (19=20 brum. an II). I, 1115. — Ils sont reçus dans les hospices destinés aux enfans abandonnés; indemnité à accorder aux personnes qui veulent les élever chez elles (art. 1 et suiv.). = D. 24 mars 1794 (4 germ. an II). I, 1209. — Formalités à observer pour les déclarations d'indemnité de la part des citoyens chargés d'enfans abandonnés. = D. 27 déc. 1794 (7 niv. an III). I, 1299. — Les enfans, âgés de moins de douze ans, des habitans de Saint-Domingue ou d'autres colonies françaises, domiciliés en France, dont les propriétés ou celles de leurs parens ont été dévastées ou détruites par les ennemis de la république, sont reçus parmi les enfans de la patrie (art 3). = A. 23 juin 1796 (5 mess. an IV). I, 1548. — Mode pour le paiement du salaire des nourrices des enfans abandonnés élevés aux frais de la république et des pensions de ces mêmes enfans (art. 1 et suiv.). — Mode du remboursement des avances faites par les hospices (art. 4, 5). = L. 17 déc. 1796 (27 frim. an V). I, 1605. — Les enfans abandonnés, et nouvellement nés, sont reçus gratuitement dans les hospices; le Trésor public fournit à la dépense de ceux portés dans des hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet; peine contre ceux qui portent un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin (art. 1 et suiv.). — Les enfans abandonnés sont, jusqu'à majorité ou émancipation, sous la tutelle du président de l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle est l'hospice où ils ont été portés. Les membres de l'administration sont les conseils de la tutelle (art. 4). = L. 4=14 fév. 1805 (15=25 pluv. an XIII). II, 555. — *Id.* (art. 1 et suiv.). = D. 11 janv. 1810. II, 933. — *Id.* (art. 15 et suiv.). = L. 12 sept. 1798 (26 fruct. an VI). I, 1835. — Fonds affectés aux dépenses des enfans de la patrie. = L. 12 sept. 1798 (26 fruct. an VI). I, 1836. — Ordre de distribution de ces fonds. = L. 1er déc. 1799 (11 frim. an VII). I, 1881. — Les dépenses des enfans abandonnés ou enfans de la patrie font partie des dépenses générales (art. 2). = L. 28 sept. 1799 (6 vend. an VIII). I, 2005. — Prélèvement sur le produit en valeurs réelles du principal des contributions pour le service courant et arriéré des enfans de la patrie (art. 1) = A. 15 mai 1800 (25 flor. an VIII). I, 2125. — Les portions d'amendes et de confiscations destinées aux pauvres et aux hôpitaux, sont affectées au paiement des mois de nourrice des enfans abandonnés (art. 2). = L. 19 mars 1801 (28 vent. an IX). I, 2208. — *Id.* de l'amende prononcée contre ceux qui exercent illégalement les fonctions d'agent de change et de courtier (art. 8). = A. 17 oct. 1801 (25 vend. an X). II, 40. — Les dépenses relatives aux enfans abandonnés sont payées sur les mandats des préfets (art. 3).

Cod. Civ. — On doit remettre les enfans trouvés à l'officier de l'état civil (art. 58). V. *au surplus, pour les dispositions des Codes,* Enfans.

D. 11 juin 1810. II, 933. — Fonds alloués pour les dépenses des enfans trouvés pour l'année 1810; *quid,* en cas d'insuffisance (art. 13 et suiv.). = D. 19 janv. 1811. II, 1022. — Les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique sont les enfans trouvés, les enfans abandonnés et les orphelins pauvres (art. 1). — Quels sont les enfans trouvés, les enfans abandonnés et les orphelins pauvres (art. 2 et suiv.). — Éducation à leur donner (art. 7 et suiv.). — Leurs dépenses (art. 11 et suiv.). — Leur tutelle et seconde éducation (art. 15 et suiv.). — Reconnaissance et réclamation des enfans trouvés et des enfans abandonnés (art. 1). — Peine contre ceux qui exposent des enfans ou qui font habitude de les transporter (art. 23). = O. 28 janv.=25 fév. 1815. II, 1526. — Pourquoi les dépôts d'enfans trouvés doivent être à la charge des communes; comment les dépenses doivent en être payées (art. 7). V. *Dépenses départementales.*

ENFANS *adoptifs.* V. *Adoption, Enfans naturels.*

ENFANS *adultérins et incestueux.* Cod. Civ. — Ils n'ont droit qu'à de simples alimens (art. 762). — En quels cas ils ne peuvent élever aucune réclamation contre la succession de leurs pères et mères (art. 764).

ENFANS *de chœur.* D. 24 (23 et) juin = 1er juill. 1792. I, 736. — Gratification et secours accordés à ceux des chapitres supprimés (art. 9).

ENFANS *mineurs.* Cod. Civ. — V. *Emancipation, Minorité, Tutelle.*

ENFANS *naturels* ou *nés hors du mariage.* D. 4=6 juin 1793. I, 976. — Ils sont habiles à succéder à leurs pères et mères. = D. 31=31 juill. 1793. I, 1024. — Suspension des procès pendant entre eux et leurs parens à raison de succession. = D. 2 nov. 1793 (12 brum. an II). I, 1112. — Droits des enfans nés hors du mariage. = L. 17 sept. 1794 (1re sans-culotide an II). I, 1274. — Explication de diverses questions sur la loi précédente = L. 14 janv. 1795 (2 niv. an III). I, 1306. — Attribution aux tribunaux de district des contestations sur l'état civil des enfans nés hors du mariage (art. 12). = L. 6 juin 1795 (18 prair. an III). I, 1359. — Les lois sur

les pères et mères d'émigrés ne sont point applicables aux pères et mères d'enfans naturels. = L. 25 sept. 1795 (3 vend. an III). I, 1424. — La loi du 12 nov. 1793 (12 brum. an II), sur la successibilité des enfans naturels, n'a d'effet qu'à compter du jour de sa publication (art. 13).= L. 18 oct. 1795 (26 vend. an IV). I, 1448. — Suspension de l'exécution de l'art. 13 de la loi ci-dessus, relatif aux enfans nés hors le mariage.=L. 2 août 1796 (15 therm. an IV). I, 1556. — Dispositions nouvelles sur leurs droits successifs. = A. 2 mars 1797 (12 vend. an V). I, 1629. — Référé sur une question relative aux droits successifs des enfans nés hors du mariage, et dont le père est décédé depuis la promulgation de la loi du 2 nov. 1793 (12 brum. an II).= L. 20 fév. 1798 (2 vent. an VI). — Interprétation de la loi du 2 août 1796 (15 therm. an IV) sur les droits successifs des enfans nés hors mariage. = L 30 août 1796 (13 fruct. an VI). I, 1824. —Les actes ou jugemens portant reconnaissance des enfans nés hors le mariage sont annoncés publiquement le décadi (art. 5).

Con. Civ.—L'acte de reconnaissance d'un enfant doit être inscrit sur les registres à sa date; il en est fait mention en marge de l'acte de naissance s'il en existe un (art. 62) — Les dispositions sur le consentement à donner par les parens aux enfans légitimes pour contracter mariage, s'appliquent aux enfans naturels, sauf qu'en cas de décès des père et mère de l'enfant naturel, reconnu ou non reconnu, il faut lui nommer un tuteur *ad hoc* pour donner le consentement (art. 158 et suiv.). — Degrés de parenté dans lesquels ils ne peuvent se marier (art. 161 et suiv.). — Enfans nés hors du mariage qui peuvent être légitimés, formalités prescrites à ce sujet (art. 331). — La recherche de la paternité est interdite; l'enfant doit être reconnu dans l'acte de sa naissance ou par un acte authentique postérieur; cas où le ravisseur peut être déclaré le père de l'enfant (art. 334, 340). — La recherche de la maternité est admise; ce qui est nécessaire pour que la preuve en soit reçue, et comment elle doit être faite (art. 341). — La reconnaissance ne peut avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin; dans ce cas, la recherche de la paternité ni de la maternité n'est jamais admise (art. 335, 341).—La reconnaissance faite par le père n'a d'effet qu'à son égard s'il n'y a indication et aveu de la mère (art. 336). — Effets de la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que son conjoint (art. 337). — L'enfant naturel ne peut réclamer les droits d'un enfant légitime (art. 338). — Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant peut être contestée par ceux qui y ont intérêt (art. 339). — Devoirs des enfans naturels envers leurs père et mère (art. 383).—A défaut de parens successibles, l'enfant naturel a droit à la totalité des biens; mais il doit se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui sont déterminées (art. 723, 724, 758).—Les enfans naturels ne sont point héritiers; ils n'ont de droits aux biens de leurs pères et mères décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus; ils n'en ont point sur les biens des parens de leurs pères et mères (art. 756).—Règles des droits de l'enfant naturel reconnu sur les biens de ses père et mère décédés, suivant la qualité de leurs héritiers légitimes (art. 757).—Les mêmes droits appartiennent aux enfans et descendans de l'enfant naturel (art. 759).—Imputation à faire sur ces droits (art. 760). — Cas où ils peuvent être réduits et même écartés en entier (art. 761). — A qui est dévolue la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité (art. 765, 766).—Les enfans naturels ne peuvent, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé (art. 908). V. *Actes respectueux, Adultérin, Consentement, Filiation, Incestueux, Légitimation, Paternité, Reconnaissance, Succession.*

L. 4=14 mai 1803 (14=24 flor. an XI). II, 351. — Règles sur les droits des enfans naturels dont les pères et mères sont morts depuis la loi du 2 nov. 1793 (12 brum. an II) jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la *paternité* et la *filiation*, et sur les successions (art. 1 et suiv.). = Instruction 12 août=8 sept. 1818. II, 2029. — Les enfans adoptifs et les enfans naturels non légitimés ont-ils des droits semblables à ceux des enfans légitimés relativement à l'exemption de service militaire? (art. 74 et suiv.)

ENFANS *de troupe.* A. 6 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2159. — Deux seulement sont admis à la solde militaire dans chaque compagnie (art. 1). — Conditions de leur admission.—*Quid*, en cas de concurrence (art. 5 et suiv.).—Leur surveillance (art. 8). —Age qu'ils doivent avoir pour s'enrôler (art. 9).— Quand ils peuvent être attachés à la musique du corps et nombre que les maîtres-ouvriers des corps sont obligés d'avoir toujours comme apprentis (art. 10, 11).=A. 28 sept. 1800 (6 vend. an IX). I, 2165. — Il n'en est plus reçu à la suite des compagnies d'apprentis canonniers maritimes (art. 13).=A. 8 fév. 1801 (19 pluv. an IX). I, 2194.—L'étape ne leur est pas due en nature (art. 1, 4°). = O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1368. — Leur nombre et avantages dans l'infanterie (art. 9). = O. 23 oct.=6 nov. 1820. II, 2263.—*Id.* (art. 7); = O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1369.— dans la cavalerie (art. 14). = O. 30 août=11 sept. 1815. II, 1602.—*Id.* (art. 24); = O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1371.—dans l'artillerie (art. 13); = O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1375.—dans le génie (art. 13); = O. 18 mai=10 juill. 1814. II, 1378.—dans les vétérans (art. 4). = O. 3=14 août 1814. II, 1594. —Leur nombre dans chaque compagnie des légions départementales (art. 33). = O. 18=25 déc. 1816. II, 1854.—Ils peuvent être employés dans les corps en qualité de tambours ou trompettes dès l'âge de quatorze ans.=O. 21 janv.=6 fév. 1818. II, 1953. —Acceptation et mode d'exécution d'un don destiné à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des enfans de troupe (art. 1 et suiv.). = Instruction 20=31 mai 1818. II, 1987. — Comment peuvent s'engager les enfans de troupes et les jeunes gens employés dans les corps comme tambours et trompettes (art. 4).

ENFANS *trouvés.* V. *Enfans abandonnés.*

ENFOUISSEMENT *de bestiaux morts.* V. *Bestiaux, Epizootie.*

ENFOUISSEMENT *de trésor.* V. *Trésor.*

ENGAGEMENT *d'honneur.* D. 13 (11 et)=15 juin 1791. I, 403.—Tout fonctionnaire, en prêtant son serment civique, y comprend cet engagement sous peine d'infamie (art. 2).

ENGAGEMENT *des maîtres avec leurs ouvriers et domestiques.* V. *Domestiques, Maîtres.*

ENGAGEMENT *et recrutement des différens corps de l'armée.* D. 28 fév.=28 mars 1790. I, 40. — Il ne peut être admis au service de l'Etat aucun corps de troupes étrangères, qu'en vertu d'un acte du corps législatif, sanctionné par le roi (art. 3).—A chaque

législature appartient le droit de statuer sur le nombre d'hommes dont l'armée sera composée (art. 11, 2°). == D. 9 (7 et)=25 mars 1791. I, 319.—Recrutement des troupes de ligne, engagemens, rengagemens, dégagemens et congés d'ancienneté et de réforme (tit. I et suiv.). == D. 24=25 janv. 1792. I, 653. —Aucun corps de l'armée de ligne ne peut se recruter dans les bataillons de gardes nationales volontaires en activité (art. 1).—Mesures pour porter l'armée de ligne au pied de guerre; conditions requises et taille exigée pour s'engager (art. 3 et suiv.). == D. 19=21 mars 1792. I, 668.—Régiment que peuvent choisir ceux qui se présentent pour contracter un engagement et ceux qui sont destinés pour un régiment complet à leur arrivée à la garnison (art. 1, 2).—Compte à rendre par le ministre de la guerre des progrès du recrutement dans les régimens (art. 3 et suiv.). == D. 24=29 avr. 1792. I, 683.—Augmentation de la masse de recrutement dans les lieux où elle doit être payée en assignats (art. 3). == D. 5=6 mai 1792. I, 697. — Ouverture d'un registre d'inscription volontaire, tant pour servir au recrutement des bataillons de volontaires nationaux déjà formés que pour en former de nouveaux (art. 10 et suiv.). == D. 15=23 mai 1792. I, 702.— Ceux qui s'engagent sont tenus de déclarer dans quelle armée et dans quelle arme ils désirent servir; rassemblement et répartition des recrues (art. 1 et suiv.). == D. 25=30 mai 1792. I, 711.—Recrutement des régimens d'artillerie dans les bataillons d'infanterie (art. 1). == D. 28=31 mai 1792. I, 712.—Mode et durée de l'engagement dans les compagnies et légions franches (art. 7). == D. 18=21 juill. 1792. I, 745.—Les communes qui, lors du recrutement, ajoutent à leur contingent, ont bien mérité de la patrie; comment elles peuvent obtenir ce titre à la reconnaissance publique (art. 1 et suiv.). == D. 20 (17, 19 et)=22 juill. 1792. I, 747. —Règles pour compléter l'armée de ligne (tit. I). == D. 24=28 juill. 1792. I, 752.—Autorisation d'admettre les jeunes gens de seize ans qui se présentent pour servir la patrie et aller aux frontières. == D. 26=26 août 1792. I, 797. — Proclamation à faire aux gardes nationales de Paris et des départemens pour fournir trente mille hommes devant renforcer l'armée de *Lackner*. == D. 27=31 août 1792. I, 800. — Les fonctionnaires qui se rendent aux frontières conservent leurs emplois avec le tiers de leurs appointemens (art. 1). == D. 3=3 sept. 1792. I, 815. — Permission accordée aux commis et employés des administrations publiques qui veulent partir pour la défense de la patrie. == D. 3=3 sept. 1792. I, 815.—Paiement des rentes dues aux citoyens qui partent pour les frontières. == D. 4=4 sept. 1792. I, 820. — Mode d'inscription des citoyens qui veulent partir pour la frontière dans la cavalerie. == D. 4=5 sept. 1792. I, 820. — Le ministre de la guerre est autorisé à faire les avances nécessaires pour la levée des troupes. == D. 4=14 sept. 1792. I, 823.—Les manufacturiers ou fabricans sont dispensés de marcher en personne. == D. 6=7 sept. 1792. I, 825.—Exemption de l'enrôlement pour les frontières des ouvriers attachés aux imprimeries nationales, aux subsistances, aux fabrications d'armes et aux voitures publiques. == D. 12=14 sept. 1792. I, 833. — Prime et indemnités accordées aux gardes nationaux qui s'engagent dans les troupes de ligne (art. 1, 2). == D. 17=17 sept. 1792. I, 839. — Congés aux capitaines et lieutenans de vaisseaux malades. == D. 8=3 déc. 1792. I, 877. — Le ministre de la guerre est autorisé à accorder une augmentation aux remplacemens qu'on fait annuellement == D. 28=31 déc. 1792. I, 889 — Défense de recruter dans les troupes de ligne, dans les bataillons de volontaires nationaux, ou dans les compagnies franches, pour la composition des nouveaux corps dont la composition est ordonnée; comment les officiers, sous-officiers et soldats de ces corps peuvent passer dans quelque autre corps d'ancienne ou de nouvelle création (art. 1 et suiv.). == D. 24 fév. 1793. I, 920.—Mode de recrutement de l'armée. == D. 2=3 mars 1793. I, 924.—Les soldats engagés ou volontaires enrôlés dans d'autres corps que ceux auxquels ils étaient originairement attachés, sont autorisés à rester dans les corps où ils se trouvent actuellement et à y remplir leurs engagemens (art. 1). == D. 9=12 mars 1793. I, 928. — Le ministre de la guerre est autorisé à prendre, parmi les élèves des ponts-et-chaussées, ceux capables d'être employés aux armées. == D. 19=20 mars 1793. I, 933.—Peines contre les auteurs de révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires à l'époque du recrutement. == D. 10=11 mai 1793. I, 962.—*Id.* == D. 5=5 juill. 1793. I, 1001.—*Id.* == D. 20=25 mars 1793. I, 934.—Les professeurs et élèves vétérinaires entretenus sont affranchis du recrutement. == D. 22=24 mars 1793. I, 935.—Conservation des traitemens des professeurs et des élèves pensionnaires-boursiers qui partent pour les frontières. == D. 28 mars=2 avril 1793. I, 938. — Mesures pour assurer le recrutement et les approvisionnemens des armées (art. 1 et suiv.). == D. 2=4 avril 1793. I, 946.—Les ouvriers attachés à la fabrication des armes, aux fonderies de canons, aux grandes forges et aux mines de fer, sont exempts du recrutement (art. 1). == D. 5=10 avril 1793. I, 948.—Poursuite des citoyens qui ont quitté leur domicile lors du recrutement. == D. 14=16 août 1793. I, 1035. — Les principaux commis des payeurs des départemens ne sont pas compris dans les réquisitions concernant les nouvelles levées. == L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1462. — Recrutement et durée des engagemens des troupes d'artillerie de la marine (art. 16 et suiv.).—Nouveau mode de recrutement de l'armée. V. *Conscription*, *Réquisition*.

Cod. P.—Peine pour engagement ou enrôlement de soldats sans ordre du pouvoir légitime (art. 92).

D. 22 déc. 1812. II, 1238.—Mise à la disposition du ministre de la guerre des Français engagés dans les troupes du royaume d'Italie, et sujets de ce royaume engagés dans les troupes françaises, qui sont rentrés dans leurs pays respectifs avant l'expiration de leur engagement. == Constitution 6=9 avr. 1814. II, 1357.—La loi détermine le mode et la quotité du recrutement de l'armée (art. 16). == Charte 4=10 juin 1814. II, 1388. — *Id.* (art. 12). == O. 1er juill.=12 sept. 1814. II, 1418.—Mode du recrutement du corps royal des canonniers de la marine (art. 21 et suiv.). == O. 21 fév.=28 avril 1816. II, 1702.—*Id.* (art. 13 et suiv.). == O. 11=21 juill. 1814. II, 1433. —Recrutement des gendarmes (art. 5). == O. 10 sept.=27 oct. 1815. II, 1616. — *Id.* (art. 5). == O. 2=31 août 1818. II, 2015.—*Id.* (art. 86 et suiv.). == O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267.—*Id.* (art. 9 et suiv.). == O. 14 août=17 oct. 1814. II, 1447.—Le corps de la gendarmerie de Paris se recrute sur toute l'armée; qualités requises pour y être admis (art. 15 et suiv.). == O. 30 déc. 1814=11 janv. 1815. II, 1518. — Somme de cinquante francs à payer à celui qui s'enrôle volontairement; quinze centimes par lieue à lui payer pour sa route (art. 1, 2). == O. 15=16 mars

1815. II, 1545.—Employés des administrations civiles autorisés à prendre du service en conservant leurs emplois. = O. 1er août 1815. II, 1592.—Demandes d'activité de service militaire interdites à tous ceux qui ont 20 ans de service ou 50 ans d'âge (art. 12).—Nul n'est admis à reprendre du service après avoir été mis à la retraite (art. 13). = O. 30 août=11 sept. 1815. II, 1602.—Recrutement des nouveaux régimens de cavalerie (art. 8 et suiv.). = O. 10 janv.=16 fév. 1816. II, 1680.—Recrutement de la gendarmerie de Paris sur toute la gendarmerie et sur d'anciens militaires ayant les qualités requises (art. 13). = O. 21 fév.=2 avril 1816. II, 1702.—Forme et libellé des actes d'enrôlement pour servir dans le corps royal des canonniers de la marine; destination à donner aux enrôlés; obligation qui leur est imposée de se rendre à leurs postes; *quid*, s'ils tombent malades ou meurent en route; comment ils sont définitivement admis au corps; des enrôlemens reçus par les maires; compte à rendre au ministre de la marine par les commandans de bataillons (art. 25 et suiv.). = L. 10=12 mars 1818. II, 1957.—Recrutement de l'armée (art. 1 et suiv.).—Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement (art. 3).—Durée du service des soldats (art. 20). = Instruction 20=31 mai 1818. II, 1987.—Sur les engagemens volontaires, donnée en exécution des art. 2, 3, 4 et 6 et la loi ci-dessus. = O. 2=13 août 1818. II, 2015.—Les conditions d'admission et de nomination aux différens emplois dans la gendarmerie de Paris sont les mêmes que celles exigées pour la gendarmerie des départemens (art. 98).—De l'incorporation dans le corps royal de l'artillerie (art. 114);—dans le corps royal du génie (art. 154). = Instruction 12 août=8 sept. 1818. II, 2029.—Sur les appels en exécution du tit. II de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée. = Instruction 21 oct.=4 nov. 1818. II, 2044.—*Id.* = O. 26 août=3 sept. 1818. II, 2035.—40,000 hommes sont appelés sur chacune des classes de 1816 et 1817; répartition de ces 80,000 hommes entre les départemens (art. 1 et suiv.). = O. 23=30 sept. 1818. II, 2037.—Les préfets doivent désigner chaque année, parmi les conseillers de préfecture et les membres des conseils généraux, ceux des fonctionnaires publics qui doivent faire partie du conseil de révision. = O. 7 oct. 1818. II, 2042.—Circulaire du garde-des-sceaux sur la forme des engagemens à contracter devant les officiers de l'état civil. = Circulaire du ministre de la guerre 15 oct. 1818. II, 2043.—Solution de questions sur les appels présentées à ce ministre par les préfets. = Circulaire du ministre de la guerre aux préfets présidens des conseils de révision 21 oct. 1818. II, 2052.—*Id.* = 6 nov. 1818. II, 2053.—*Id.* = Instruction 3=21 déc. 1818. II, 2057.—Sur les remplacemens dans les corps, sur la libération du service actif et sur les rengagemens, donnée en exécution des tit. II et III de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement. = O. 3=21 déc. 1818. II, 2060.—Création en faveur des sous-officiers et soldats qui contractent un rengagement à l'expiration de leur temps de service, d'une haute paie de premier engagement; comment s'acquiert le droit à cette haute paie (art. 1 et suiv.). = O. 3 déc. 1818=11 janv. 1819. II, 2060.—Répartition entre les légions d'infanterie de 40,000 hommes des classes de 1816 et 1817. = O. 28 avr.=11 mai 1819. II, 2089.—Appel de 40,000 hommes sur la classe de 1818 et leur répartition entre les départemens (art. 1 et suiv.). = O. 11 juin 1819. II, 2104.—Série de questions résolues par le ministre de la guerre sur le recrutement. = Circulaire du garde-des-sceaux 7 juill. 1819. II, 2117.—Instructions relatives à l'exécution de la loi du recrutement en ce qui concerne les tribunaux. = 19 juill. 1819. II, 2130.—Contre qui les engagés volontaires ou leurs ayans-cause doivent intenter l'action en nullité des engagemens volontaires. = 19 juill. 1819. II, 2130.—Série de questions résolues par le ministre de la guerre sur les appels. = O. 29 sept.=9 oct. 1819. II, 2149.—Mise en activité des soldats des classes de 1816 et 1817; = O. 10=25 nov. 1819. II, 2159.—de 20,000 hommes de la classe de 1818; leur répartition (art. 1 et suiv.). = O. 3=16 mars 1820. II, 2182.—Appel de 40,000 hommes sur la classe de 1819 et leur répartition (art. 1 et suiv.). = O. 28 mai=19 juin 1820. II, 2207.—Le recrutement de la gendarmerie de Paris peut avoir lieu dans les corps de la ligne (art. 8). = Circulaire du ministre de la guerre aux préfets présidens des conseils de révision 30 mai 1820. II, 2208.—Solution de questions sur la loi du 10 mars 1818 et l'instruction sur les appels. = O. 7=29 juin 1820. II, 2212.—Mode suivant lequel s'effectue le recrutement de la garde royale; comment sont constatés les besoins qu'éprouvent les régimens de la garde pour leur recrutement; répartition entre les corps de la garde des hommes provenant de la ligne (art. 1 et suiv.). = A. C. 27 juill. 1820. II, 2230.—Le recours au roi contre les décisions des conseils de révision ne peut être autorisé que par une loi. = O. 6=22 sept. 1820. II, 2245.—L'autorisation accordée par ordonnance du 10 mars 1819, à *l'institution dotale et de secours mutuels de recrutement*, est révoquée (art. 1). = O. 11=20 oct. 1820. II, 2258.—Les soldats faisant partie des contingens mis en activité, qui se sont mutilés pour se soustraire au service militaire, doivent être envoyés dans les compagnies de pionniers. = O. 18=27 oct. 1820. II, 2261.—Répartition des soldats appelés à l'activité sur la classe de 1819 (art. 1 et suiv.). = O. 26 oct.=6 nov. 1820. II, 2266.—Dépôt de recrutement dans chaque département et suppression des quatre-vingt-six compagnies de dépôt existant. = O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267.—Militaires en activité âgés de vingt ans, ayant quatre années de service, appelés à concourir pour les emplois de gendarme (art. 10).—Comment les militaires licenciés qui n'ont pas été appelés à faire partie des cadres de l'armée peuvent concourir pour les emplois de gendarme (art. 11).—Du droit des sous-officiers et soldats qui ont accompli un rengagement d'être admis dans la gendarmerie, et rang qu'obtiennent les sous-officiers en entrant dans ce corps (art. 13). = Circulaire du ministre de la guerre 16 mars 1821. II, 2305.—Dispositions à suivre pour éviter les substitutions frauduleuses et le mauvais choix des remplaçans. = Circulaire du ministre de la guerre 12 déc. 1821. II, 2396.—*Id.* = O. 21 mars=17 avr. 1821. II, 2306.—Engagement à souscrire pour être reçu garde ordinaire à pied du corps du roi (art. 5). = O. 4=17 avril 1820. II, 2310.—Appel à l'activité de 40,000 hommes sur la classe de 1820 et leur répartition (art. 1 et suiv.); = O. 19 sept.=17 oct. 1821. II, 2374.—des soldats de la classe de 1819 propres au service de la cavalerie ou à celui des compagnies d'élite d'infanterie; leur répartition (art. 1 et suiv.). = O. 14=25 nov. 1821. II, 2390.—Toute entreprise de remplacement doit être autorisée du roi; comment l'autorisation doit être accordée; surveillance que les préfets sont chargés d'exercer sur les entre-

prises de cette espèce (art. 1 et suiv.). = O. 3=16 janv. 1822. II, 2397.—Toute absence non autorisée est à déduire des années de service exigées dans les décomptes à faire pour établir les droits à la libération annuelle. = O. 23 janv.=5 fév. 1822. II, 2403. —Appel à l'activité de 40,000 hommes sur la classe de 1821 et leur répartition. = O. 23 janv.=17 fév. 1822. II, 2403.—*Id.* des classes de 1819 et 1820, et leur répartition. = O. 3=20 juill. 1822. II, 2453.—*Id.* de la classe de 1821. = O. 11=17 sept. 1822. II, 2482.—*Id.* de la classe de 1821. = O. 6=12 nov. 1822. II, 2494.—Allocation aux soldats de toutes armes qui se rengagent de la haute paie fixée pour les régimens de la ligne, par la loi du 9 juin 1820 (art. 1, 2). = O. 6=16 nov. 1822. II, 2497.—Formation des bataillons de voltigeurs corses. = O. 20 nov. =3 déc. 1822. II, 2502. — Levée et répartition de 40,000 hommes sur la classe de 1822. = O. 27 nov.= 14 déc. 1822. II, 2504.—*Id.* de tous les soldats de cette classe. = O. 4=14 déc. 1822. II, 2505.—Réorganisation des escadrons du train d'artillerie de la ligne. = O. 11=27 déc. 1822. II, 2506.—Augmentation de solde a divers corps de l'armée. = O. 18 déc. 1822= 1er janv. 1823. II, 2509.—Disposition sur la réorganisation de l'escadron du train des équipages militaires. = O. 29 janv.=9 fév. 1823. II, 2518.—Organisation d'un 2e escadron du train des équipages militaires. = O. 29 janv.=9 fév. 1823. II, 2518. — Formation, organisation et solde de quatre compagnies de soldats d'ambulance pour le service des armées (art. 1 à 15). = O. 2=9 fév. 1823. II, 2521.— Bases de la formation du 3e bataillon des vingt derniers régimens de ligne. = O. 2=12 fév. 1823. II, 2521.—Création de quatre nouveaux régimens d'infanterie de ligne. = O. 2=9 fév. 1823. II, 2522.—Appel à l'activité et répartition de la classe de 1822. = O. 5 =19 fév. 1823. II, 2522.—Modification du décret du 15 juin 1812 sur la durée du traitement de réforme pour les officiers. = O. 26 fev.=9 juin 1823. II, 2525. —Organisation de 60 escadrons à attacher à divers régimens de cavalerie. = O. 9=15 avril 1823. II, 2537.—Fixation de l'effectif et composition de compagnies d'artillerie. = O. 9=15 avril 1823. II, 2537. —Création d'une nouvelle compagnie d'ambulance et composition des compagnies d'ouvriers = L. 10=15 avril 1823. II, 2538.—Appel au service des vétérans des sous-officiers et soldats dont le service cesse le 31 déc. 1822. = O. 11=15 avril 1823. II, 2538.—Répartition, paie et avancement de ces militaires (art. 1 à 9). = O. 23 avril=1er mai 1823. II, 2538.—Création d'une compagnie d'armuriers à l'armée des Pyrénées. = O. 14=23 mai 1823. II, 2549.—Réorganisation de l'escadron du train du génie. = O. 14 23 mai 1823. II, 2550.—Réunion des escadrons du train d'artillerie. = O. 11=24 juin 1823. II, 2553.—Organisation des brigades de mulets de bâts employés aux transports de l'armée et création d'une compagnie de dépôts. = O. 9 juill.=1er sept. 1823. II, 2559. —Règles sur l'avancement et la solde des sous-officiers et soldats du train d'artillerie. = O. 16=29 juill. 1823. II, 2559.—Fixation de l'effectif et composition des compagnies d'ouvriers du génie. = O. 27=31 oct. 1823. II, 2568.—Renvoi des militaires appelés au service des vétérans. = O. 7 janv.=7 avril 1824. II, 2585.— Règlement sur la composition, le service, l'administration et la comptabilité des équipages de ligne. V. *Armée, Conscription, Inscription maritime, Marine.*

ENGAGEMENS *civils et commerciaux.* D. 3=31 juill. 1790. I, 94. —Dispositions relatives à la liquidation du rachat des droits des biens possédés à titre d'engagement (art. 5). = D. 3=22 août 1790. I, 111. — Suppression des engagemens contractés pour paiement de dettes, assurances de dots et douaires (tit. III, art. 1). = D. 5=19 déc. 1790. I, 228.— Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis (1re classe, sect. IV, 6° du *tarif annexé*) = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887 (art. 69, § V, 6°). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.— La loi méconnaît tout engagement contraire aux droits naturels (*dispositif*). = L. 27 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1366.—Les créances résultant des engagemens peuvent conférer l'hypothèque (art. 13). = L. 6 avr. 1796 (17 germ. an IV). I, 1533.— Comment doivent être acquittés les engagemens contractés pour le compte de l'Etat (art. 2).

COD. CIV. — Le mineur émancipé dont les engagemens ont été réduits en justice perd le bénéfice de l'exemption (art. 485). — On ne peut s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même; néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci (art. 1119 et suiv.). — Engagemens qui se forment sans convention (art. 1370 et suiv.).—Engagemens des associés entre eux et à l'égard des tiers (art. 1843).—Engagemens résultant du prêt à usage ou commodat (art. 1880). — Celui qui s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens présens et à venir (art. 2092). V. *Emprunts, Quasi-Contrats, Quasi-Délits.*

COD. CO. — Autorisation nécessaire aux mineurs émancipés pour s'engager (art. 2). — Faculté que leur donne à cet égard l'autorisation (art. 6).— Engagemens permis aux femmes marchandes publiques (art. 7).—Comment se constatent les conditions de l'engagement du capitaine et des hommes de l'équipage (art. 250).—En quel cas les gens de l'équipage ont part aux indemnités adjugées aux navires (art. 257). — Engagemens réputés actes de commerce (art. 633).

ENGAGEMENS *de commerce avec les étrangers.* V. *Etrangers.* V. aussi *Etablissemens particuliers.*

ENGAGEMENS (Dîmes inféodées possédées à titre d'). V. *Dîmes.*

ENGAGISTES *des domaines de l'Etat.* D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Suppression des droits d'échange établis au profit du roi et perçus par les engagistes (art. 58). = D. 3=31 juill. 1790. I, 94. — Dispositions relatives à la liquidation de leurs droits (art. 5). = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — La liquidation du rachat de leurs rentes foncières est confiée aux administrateurs des domaines (tit. II, art. 8). = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Restitution des biens d'émigrés consistant en domaines engagés (*Finances*, art. 116). = L. 12=17 mars 1820. II, 2183. — Détenteurs de domaines engagés obligés de se conformer aux lois du 4 mars 1799 (14 vent. an VII), 28 avr. 1816 et 15 mai 1818; délai à partir duquel les domaines engagés sont déclarés propriétés incommutables entre les mains des possesseurs actuels; état à distribuer aux chambres des biens engagés qui sont à la connaissance de l'administration (art. 7 et suiv.). V. *Domaines de l'Etat, Emigrés.*

ENGAGISTES *d'offices domaniaux.* D. 16 (9 et) =28 juin 1791. I, 419. — Ils sont remboursés de leurs finances versées au trésor public (art. 1). — Les supplémens de finances ou nouvelles finances payées par eux entrent en liquidation (art. 4 et suiv.)—A quelles conditions les finances payées par

les nouveaux acquéreurs d'offices domaniaux sont remboursées lors de la liquidation (art. 8). — Les sommes payées par eux à titre d'indemnité pour distraction de ressort leur sont payées (art. 11). — Les porteurs des anciennes expéditions des engagemens et des originaux de quittance de finances sont réputés à leurs droits, en justifiant une possession de quarante ans avant la suppression des tribunaux (art. 12). V. *Offices*.

ENGAGISTES *des droits de messageries et voitures d'eau*. V. *Messageries*.

ENGINS. D. 28 (22, 23 et)=30 avr. 1790. I, 61. — Les propriétaires et fermiers peuvent s'en servir pour la destruction du gibier dans leurs récoltes non closes (art. 15).

ENGRAIS. D. 5=12 juin 1791. I, 399. — Ceux pour l'exploitation des terres ne peuvent être saisis ni vendus pour dettes que par la personne qui les a fournis, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire vis-à-vis de son fermier (art. 4). = D. 28 sept.=6 oct 1791. I, 590. — *Id.* (tit. I, sect. III, art. 2). — Peines pour l'enlèvement des engrais portés sur les terres (tit. II, art. 33).

Cod. Civ. — Les pailles et engrais sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds (art. 524). — Le fermier sortant doit laisser à son successeur ceux de l'année (art. 1778).

ENGRANGEMENT *en matière de bail*. Cod. Civ. V. *Baux*.

ENLÈVEMENT ou *Rapt*. C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Peine pour l'enlèvement d'une fille au-dessous de quatorze ans (IIe part., tit. II, sect. I, art. 31).

Cod. Civ. — Lorsque l'époque de l'enlèvement se rapporte à celle de la conception, le ravisseur peut être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant né de la personne enlevée (art. 340). V. *Ravisseur*.

Cod. P. — Peines pour l'enlèvement d'un enfant (art. 345 et suiv.). — *Id.* d'un mineur (art. 354 et suiv.). V. *Enfans*, *Mineurs*, *Rapt*.

ENLÈVEMENT ou *Soustraction*. C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Mode de procéder en cas d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire criminelle (art. 548 et suiv.) V. *Copies*.

Cod. I. C. — Modification des dispositions précédentes (art. 521 et suiv.). V. *Pièces*.

Cod. P. — Peines contre les dépositaires publics pour enlèvement de pièces placées dans les dépôts à eux confiés (art. 249 et suiv.). V. *Pièces*, *Scellés*.

ENLÈVEMENT (frais d') *d'un objet vendu*. Cod. civ. V. *Délivrance*, *Vente*.

ENNEMIS *de la constitution et de la révolution*. V. *Conspirateurs*, *Hors la loi*.

ENNEMIS *de l'Etat*. C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines contre ceux qui entretiennent des intelligences avec eux (IIe part., tit. I, sect. I et suiv.). =C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 612 et suiv.)=L. 9 juin 1798 (21 prair. an VI). I, 1807. — contre ceux qui favorisent leurs entreprises au moment de leur apparition ou à la suite d'une attaque.

Cod. P. — Peines pour instructions données aux ennemis (art. 78); — pour recèlement d'espions ou soldats ennemis (art. 83); — pour délits commis par des fournisseurs en intelligence avec l'ennemi (art. 430 et suiv.). V. *Espionnage*, *Intelligences*.

ÉNONCIATION. Cod. Civ. — La simple énonciation dans un acte authentique ou sous seing privé fait foi entre les parties, si elle a un rapport direct à la disposition; autrement elle ne peut servir que d'un commencement de preuve (art. 1320). V. *Actes récognitifs*.

ENQUÊTES. D. 18 (14 et)=25 oct. 1790. I, 177. — Mode de procéder à une enquête devant le juge de paix (tit. IV); — D. 24 oct. 1793 (3 brum. an II). II, 1103. — en matière écrite (art. 4 et suiv.). = L. 24 août 1795 (7 fruct. an III). I, 1408. — *Id.* (art. 1 et suiv.) = L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922. — Les actes d'enquêtes sont assujettis, sur la minute, au droit de rédaction et de transcription (art. 5). = A. 24 janv. 1803 (4 pluv. an XI). II, 291. — Les avoués doivent suivre, dans les enquêtes, l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs (art. 2).

Cod. Civ. — Enquête ordonnée pour constater l'absence d'une personne disparue (art. 116). — Celle qui a lieu en matière de divorce se fait à huis clos (art. 253). — Dans une demande en interdiction, le procureur du roi est présent à celle qui a lieu (art. 496). V. *Divorce*, *Interdiction*, *Preuves*, *Témoins*.

Cod. P. C. — L'enquête qui a lieu devant un juge de paix dans le cas de dénégation de la possession ne peut porter sur le fond du droit (art. 24). — Ce que doit énoncer la cédule de citation à une enquête (art. 29). — Cas où la preuve par témoins peut être ordonnée (art. 34). — Comparution et audition des témoins (art. 35, 36). — Les reproches sont fournis avant la déposition des témoins (art. 36). — Les parties ne doivent pas interrompre les témoins (art. 37). — Cas où les témoins sont entendus sur les lieux litigieux (art. 38). — Causes où il doit être dressé procès-verbal de leur audition (art. 39, 40). — Dans les enquêtes devant les tribunaux, comment doivent être articulés les faits dont une partie demande à faire preuve; comment et dans quel délai ils doivent être déniés ou reconnus (art. 252). — Cas où la preuve est ordonnée; forme du jugement qui l'ordonne (art. 253 et suiv.). — Cas où l'enquête peut être faite devant un juge commis par le tribunal désigné à cet effet (art. 255, 2°). — Dans quels délais l'enquête et la contre-enquête sont commencées et terminées (art. 256 et suiv.). — Quand l'enquête est censée commencée pour chacune des parties respectivement (art. 259). — Assignations aux témoins et à la partie (art. 260 et suiv.). — Réassignation des témoins défaillans (art. 263). — Condamnation par corps après un second défaut (art. 264). — Ce que doivent contenir les procès-verbaux d'enquête (art. 261, 271, 275). — Délai pour le parachèvement d'une enquête (art. 278). — Cas où le tribunal peut le proroger (art. 279). — Comment la prorogation est demandée et ordonnée (art. 280). — Procédure après l'expiration du délai pour faire enquête (art. 286). — Preuves des reproches (art. 290). — Résultat de leur admission (art. 291) — L'enquête déclarée nulle par la faute du juge-commissaire est recommencée à ses frais (art. 292). — On ne la recommence pas si la nullité procède de l'huissier ou de l'avoué (art. 293). — Dommages-intérêts que la partie peut répéter contre eux (*id.*). — La nullité d'une ou plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête (art. 294). — Récusation contre les juges commis aux enquêtes (art. 383). — Enquête sommaire (art. 407 et suiv.). — Enquête dans un tribunal de commerce (art. 432). — Celle à laquelle il peut y avoir lieu dans une demande en interdiction (art. 893). — Faculté accordée au juge commis à une enquête lorsque les

parties ou les lieux contentieux sont trop éloignés (art. 1035). V. *Appel, Cedule, Commission rogatoire, Déposition, Interdiction, Jugemens, Preuve, Reproches, Temoins, Transport.*

Cod. Co. — Cas dans lequel il y a lieu à enquête pour obtenir des renseignemens dans une faillite (art. 509).

ENREGISTREMENT. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. —Celui des actes civils et judiciaires et des titres de propriété; tarif des différens actes divisés en trois classes. = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240. — Conditions pour l'admission d'expéditions et d'actes de différente nature à l'enregistrement (art. 16). =D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Droit d'enregistrement sur les quittances du rachat des rentes foncières (tit. VII). = D. 10=18 fév. 1791. I, 291. — Exemption du droit d'enregistrement pour les quittances de liquidation et remboursement des offices. = D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610. — Articles additionnels au décret du 5=19 déc. 1790 sur l'enregistrement.=D. 1er=4 avr. 1792. I, 673.—Les certificats d'emploi pour tenir lieu d'immatricules, les expéditions et extraits délivrés aux parties prenantes par le bureau de comptabilité, sont sujets à l'enregistrement.=D. 18 juin=6 juill. 1792. I, 732. — Les droits casuels qui se percevaient à cause des mutations sont supprimés sans indemnité (art. 1). = D. 22=22 août 1792. I, 789.—Droit sur les effets publics au porteur. = D. 24 août 1792. I, 792. — *Id.* (art. 1).=D. 27=31 août 1792. I, 802.—*Id.*=D. 17=17 sept. 1792. I, 839. — *Id.* = D. 18 nov=1er déc. 1792. I, 874.—*Id.* = D. 18=19 juill. 1793. I, 1008. —*Id.*=D 25=30 août 1792. I, 795.—Les billets de la caisse d'escompte et autres papiers-monnaie sont affranchis du droit d'enregistrement, excepté les actions de ces différentes compagnies.=D.21=22 mars 1793. I, 935.—Maintien des droits d'enregistrement (art. 6).=D. 24=24 juill. 1793. I, 1013.—Exemption pour tous les actes relatifs aux acquisitions faites au nom et pour le compte de la nation =D. 15=20 fév. 1794 (27 pluv.=2 vent. an II). I, 1184.— Délai pour l'enregistrement des procès-verbaux des délits forestiers (art. 2).=D. 27 fév. 1794 (9 vent. an II). I, 1198.—pour celui des certificats de résidence = L. 1er juill. 1794 (13 mess. an II). I, 1249.—Les domaines nationaux vendus qui se trouvent dans une succession, donation, legs, sont assujettis au droit proportionnel d'enregistrement (art. 1). — *Id.* à l'égard des ventes, reventes et autres cessions de ces biens recueillis à titre de succession, donation (art. 2). = L. 2 juill. 1794 (14 mess. an II). I, 1249. — Les émargemens pour le paiement des inscriptions au grand-livre sont exempts de l'enregistrement (art. 6). =L. 9 juill. 1794 (21 mess. an II). I, 1251.—Rectification dans la loi du 1er juill. 1794 (13 mess. an II) relative au droit proportionnel résultant de la vente des domaines nationaux.=L. 20 juill. 1794 (2 therm. an II). I, 1255.—Peine contre tout receveur du droit d'enregistrement qui enregistre des actes non écrits en langue française (art 4). = L. 4 sept. 1794 (18 fruct. an II). I, 1271.—Droit proportionnel d'enregistrement auquel sont assujetties les mutations par décès, donations ou legs, des inscriptions sur le grand-livre. = L. 4 sept. 1794 (18 fruct. an II). I, 1271.—Les six mois pour la déclaration des immeubles dépendant des successions des défenseurs de la patrie morts au service ou prisonniers de guerre, ne courent que du jour où leurs héritiers ont pris la succession, sauf aux receveurs de l'enregistrement, s'ils sont légalement informés du décès, à faire dès lors les poursuites convenables. = L. 23 déc. 1794 (3 niv. an III). I, 1299.—Droit proportionnel d'enregistrement sur les acquisitions de domaines nationaux autres que celles faites directement de la nation par des particuliers et la première vente ou cession qu'en font les acquéreurs directs. = L. 14 juin 1795 (26 prair. an III). I, 1362. — Mode pour la perception du droit d'enregistrement sur le prix des baux payable en denrées non évaluées; = L. 12 août 1795 (25 therm. an III). I, 1393. —sur les donations entre-vifs;=L. 17 oct. 1795 (25 vend. an IV). I, 1442.—sur les actes dans lesquels les prix ont été stipulés en numéraire métallique ou en valeur de 1790, ou autre valeur qui surpasse la valeur nominale de l'assignat.=L. 29 janv. 1796 (9 pluv. an IV). I, 1515.—Quotités auxquelles les droits d'enregistrement établis par le décret du 5=19 déc. 1790 et fixés par le tarif y annexé doivent être perçus (art. 1 et suiv.). = L. 1er août 1796 (14 therm. an IV). I, 1555.— Nouvelle fixation des droits d'enregistrement.=L. 10 fév. 1797 (22 pluv. an V). I, 1620.— Droit fixe d'enregistrement pour les mutations des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique. =L. 24 sept. 1797 (3 vend. an VI). I, 1686.—*Id.*= L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688.—Dispositions nouvelles sur les actes assujettis à l'enregistrement (art. 14 et suiv.).=L. 1er janv. 1798 (12 niv. an VI). I, 1739.—Extension de leur perception aux actes passés dans les colonies (art. 37). = L. 10 avr. 1798 (21 germ. an VI). I, 1785.—Interprétation de l'art. 11 de la loi du 1er. août 1796 (14 therm. an IV) sur les droits d'enregistrement. = L. 17 oct. 1798 (26 vend. an VII). I, 1839. — Droits d'enregistrement dus pour les ventes des domaines nationaux (art. 14).=A. 25 nov. 1798 (5 frim. an VII). I, 1875. — Par qui doit être faite la perception des droits d'enregistrement établis par l'art. 62 de la loi du 30 sept. 1797 (9 vend. an VI) (art. 1).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Établissement des droits d'enregistrement; leur quotité et application (art. 1 et suiv.). —Valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis et expertisé (art. 14 et suiv.). — Délais pour l'enregistrement des actes et déclarations (art. 20 et suiv.). — Bureaux où les actes de mutations doivent être enregistrés (art. 26 et suiv.). — Paiement des droits et ceux qui doivent les acquitter (art. 28 et suiv.).—Peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais; peines pour omissions, fausses estimations et contre-lettres (art. 33 et suiv.).—Obligations des fonctionnaires publics et des parties, indépendamment de celles imposées sous les titres précédens (art. 41 et suiv.). — Droits acquis et prescriptions (art. 60 et suiv.).—Poursuites et instances (art. 63 et suiv.).— Fixation des droits (art. 67).—Droits fixes (art. 68). — Droits proportionnels (art. 69). — Actes à enregistrer en débet ou gratis, et ceux qui sont exempts de cette formalité (art. 70).=L. 27 fév. 1799 (9 vent. an VII). I, 1916. — Droits sur la transcription des actes de mutation de propriétés immobilières (art. 1). =L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1920.—*Id.* (art. 25).=L. 25 mai 1799 (6 prair. an VII). I, 1942. —Subvention de guerre extraordinaire sur les droits d'enregistrement.=L. 17 déc. 1799 (26 frim. an VIII). I, 2038.—Les actes concernant la liquidation de la dette publique sont dispensés de l'enregistrement (art. 2).=L. 18 mars 1801 (27 vent. an IX). I, 2207. — Modifications à la loi du 12 déc. 1798 (22 frim.

an VII) sur la perception des droits d'enregistrement (art. 1 et suiv.). — Mode d'instruction des instances relatives à cette perception (art. 17).=A. 23 déc. 1802 (2 niv. an XI). II, 280. — Droit d'enregistrement dû pour les actes passés dans la 27e division militaire;=A. 10 fév. 1803 (21 pluv. an XI). II, 301.— pour les premiers actes de recours au tribunal de cassation en matière civile.=A. 7 mai 1803 (17 flor. an XI). II, 361; — pour les dons faits aux hospices de Grasse;=A. 7 nov. 1803 (15 brum. an XII). II, 438.— pour les donations entre-vifs et testamentaires en faveur des hospices (art. 1).

Cod. Civ. — Il doit être fait enregistrement des testamens faits en pays étrangers (art. 1000). — Chaque legs peut être enregistré séparément; les droits d'enregistrement sont dus par le légataire (art. 1016). — L'enregistrement assure la date des actes sous seing privé (art. 1328).—Celui d'une obligation de créance contractée par la femme avant son mariage est exigé pour déterminer si la communauté est ou non tenue d'acquitter ses dettes (art. 1410).

L. 28 janv.=7 fév. 1804 (7=17 pluv. an XII). II, 455.—Modération des droits d'enregistrement pour les donations en faveur des hospices.=A. C. 1er nov. 1805 (10 brum. an XIV). II, 628. — Les actes qui transfèrent la propriété ou l'usufruit d'immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi, doivent, lorsqu'ils sont produits en France, être traités comme les actes sous seing privé passés dans ce pays, et ne sont pas assujettis au droit proportionnel.

Cod. P. C.—Les pièces justificatives d'un compte sont dispensées de l'enregistrement (art. 537). — Celui qui a lieu pour obtenir expédition ou copie d'un acte non enregistré ou resté imparfait (art. 841). V. *Bureaux des hypothèques.*

L. 24 mars=3 avr. 1806. II, 648. — Prescription des droits d'enregistrement des inscriptions et transcriptions hypothécaires.=D. 31 mai 1807. II, 749. —Droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux. =D. 11 janv. 1808. II, 780.— Fixation des délais pour l'enregistrement des actes civils, judiciaires et administratifs en Ligurie.=D. 24 juin 1808. II, 818. —Droits d'enregistrement des actes concernant les majorats.=D. 17 juill. 1808. II, 820.—Droits d'enregistrement à la charge des communes et des établissemens publics.=A. C. 10 sept. 1808. II, 824.— Lorsqu'un légataire universel est grevé de legs particuliers de sommes d'argent qui ne se trouvent pas dans la succession, le droit proportionnel dû par lui sur la valeur entière des biens qui la composent ne doit pas être perçu indépendamment des droits dus pour chacun de ces legs particuliers.=A. C. 22 oct. 1808. II, 828.—Les adjudications d'immeubles faites en justice doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date, lorsqu'elles sont attaquées par voie d'appel, et il y a lieu à restitution du droit dans le cas où elles sont annulées.=D. 2 fév. 1809. II, 840. —Droits d'enregistrement à payer dans les cours et tribunaux pour lettres-patentes portant institution de majorats.=A. C. 5 août 1809. II, 866. — Sur plusieurs questions relatives à la perception du droit d'enregistrement des actes judiciaires. = A. C. 21 oct. 1809. II, 876.—Délais pour l'enregistrement des quittances et décharges du prix des ventes mobilières faites par les notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers, et quotité du droit dû (3°). = A. C. 22 déc. 1809. II, 883. — Dans une donation de biens présens et à venir, faite par contrat de mariage, le droit proportionnel d'enregistrement est dû pour les biens présens, lorsqu'il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance. =A. C. 9 fév. 1810. II, 901.—Le double droit d'enregistrement dont sont passibles les actes sous seing privé, portant transmission d'immeubles, non soumis à l'enregistrement dans les délais fixés par la loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an VII), peut être exigé des héritiers ou représentans de ceux qui ont commis la contravention. = D. 20 juin 1810. II, 935.— Fixation du droit d'enregistrement des dots accordées à l'occasion de l'anniversaire du couronnement de l'empereur, de la célébration de son mariage ou de toute autre circonstance. = A. C. 22 août 1810. II, 957.—Les amendes prononcées par la loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an VII) sur l'enregistrement, et par la loi du 11 fév. 1799 (22 pluv. an VII) sur la vente publique des effets mobiliers, sont soumises à la perception établie par l'art. 61 de la même loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an VII).=A. C. 21 sept. 1810. II, 961.—Ni les droits de mutations par décès, ni le droit et le demi-droit en sus, dont la peine est prononcée par l'art. 39 de la loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an VII), ne peuvent être exigés par des tiers-acquéreurs lorsqu'ils n'ont pas été acquittés par les héritiers, donataires ou légataires.

Cod. I. C.—Le paiement des sommes cautionnées est poursuivi à la diligence du directeur de l'enregistrement, et les sommes recouvrées sont versées dans la caisse de cette administration (art. 122, 125).

A. C. 27 fev. 1811. II, 1039.—Le droit d'enregistrement, tel qu'il est fixé par la loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an VII) pour les contrats de vente entre particuliers, est dû pour toutes les acquisitions faites pour le compte des départemens, arrondissemens et communes (1°). = D. 21 oct. 1811. II, 1131. — Établissement de la perception des droits d'enregistrement dans les départemens de la Hollande (art. 31 et suiv.). = D. 22 déc. 1812. II, 1242. — Cas où les actes passés dans les départemens réunis, en langue du pays, ne peuvent être présentés à l'enregistrement s'ils ne sont accompagnés d'une traduction française (art. 1 et suiv.).=O. 27 avr. 1814. II, 1305.—Exemption des droits d'enregistrement pendant un délai de trois mois sur les ventes publiques de marchandises de coton par les fabricans domiciliés à Paris et dans les environs. = O. 30 sept.= 7 oct. 1814. II, 1472. — Droit à percevoir sur les ventes de tissus de coton et de cotons filés faites à Paris.=O. 18=25 nov. 1814. II, 1486.—Remise des amendes encourues pour retard, défaut ou insuffisance de déclarations, à la charge de les faire ou de les compléter dans un délai prescrit (art. 1 et suiv.). — *Id.* en faveur des commerçans dont les registres ne sont pas timbrés (art. 4).—Exception à cette règle en ce qui concerne les amendes prononcées par jugement et celles encourues par des officiers publics (art. 5).=O. 21=26 déc. 1814. II, 1510.—Maintien des droits d'enregistrement. = L. 17=17 juill. 1819. II, 2121.— *Id.* (art. 1)=L. 23=23 juill. 1820. II, 2221. — *Id*, (art. 1).= L. 31=31 juill. 1821. II, 2335.—*Id.* (art. 4).=L. 1er=1er avr. 1822. II, 2433. — *Id.* (art. 1). = L. 1=2 mai 1822. II, 2436. — *Id.* (art. 5).=L. 10=10 mai 1823. II, 2542.—*Id.* (art. 3). =L. 4=6 août 1824. II, 2639.—*Id.* (art. 3).=O. 8= 16 nov. 1815. II, 1641. — Prorogation de l'ordonnance du 18 nov. 1814 faisant remise des amendes

encourues aux particuliers qui se soumettraient aux formalités de l'enregistrement. == L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Augmentations des droits d'enregistrement jusqu'à l'acquittement des charges extraordinaires (art. 37 et suiv.).==O. 22=30 mai 1816. II, 1796. — Règles pour prévenir les difficultés sur l'exécution de la loi ci-dessus, concernant le paiement des droits d'enregistrement, des actes et jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police (art. 1 et suiv.). — Obligation imposée aux greffiers d'en délivrer des extraits quand ils n'ont pas reçu le montant des droits (art. 2).==L. 25=26 mars 1817. II, 1873.—Actes à enregistrer en débet (art. 74).—Actes exempts de la formalité de l'enregistrement ou qui doivent être enregistrés *gratis* (art. 75).—Effet de la remise faite aux héritiers d'émigrés dont les biens ont été confisqués des droits de mutation par décès dus à raison des biens appartenant à leur auteur (art. 78).== L. 21=23 avr. 1818. II, 1965.—Droit d'enregistrement des ventes de navires (art. 64).==L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — Dispositions nouvelles sur la fixation des droits d'enregistrement (art. 72 et suiv.). == L. 16=17 juin 1824. II, 2612.—*Id.* (art. 1 et suiv.).==O. 7=15 oct. 1818. II, 2041. — Droits à percevoir lors de l'enregistrement dans les cours et tribunaux des lettres-patentes portant institution de majorats de marquis, comte, vicomte et baron (art. 1). == Avis des comités de législation et du contentieux du conseil d'état, 6 fév. 1821. II, 2299. — Pourquoi les ordonnances rendues en matière de conflit sont affranchies du droit d'enregistrement imposé par l'art. 47 de la loi du 28 avr. 1816. == O. 30 déc. 1822=17 janv. 1823. II, 2513.—Les procès-verbaux en matière de police de roulage ne sont pas assujettis à l'enregistrement.

ENREGISTREMENT *et domaines* (Régie de l'). D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Attributions des préposés (art. 17 et suiv.). == D. 8=18 fév. 1791. II, 290. — Règles sur les cautionnemens pour l'exercice des droits régis par les administrateurs du droit d'enregistrement (art. 1). == D 9=20 mars 1791. I, 317.— Les régisseurs administrent pour le compte de la nation les droits féodaux et autres droits incorporels dépendans des domaines nationaux (art. 1).—Ils liquident les rachats de ces droits (art. 2). == D. 18 (16 et)=27 mai 1791. I, 379. — Organisation de la régie; réglement sur les fonctions des employés, les conditions d'admission aux emplois, l'avancement et la discipline (tit. I et suiv.).==D. 19 août=12 sept. 1791. I, 511.—La régie administre sous la surveillance des corps administratifs les domaines nationaux corporels (art. 1).—Elle ne peut se mettre en possession d'autres édifices nationaux sans le consentement du corps législatif (*id.*).—Elle les administre comme les autres domaines nationaux (art. 2).—Elle recouvre le produit des bois nationaux (art. 3). — Le produit du rachat de ces droits est versé entre ses mains et elle poursuit celui de tous les revenus et droits échus (art. 4). — Le directeur de la régie décerne contre les débiteurs et adjudicataires en retard les contraintes qui sont visées par le tribunal du district (*id.*).—Les registres des receveurs de district seront arrêtés en présence d'un préposé de la régie qui peut se les faire représenter et en prendre tels extraits que certifie le receveur (art. 5). == D. 17 fév. 1793. I, 915.—Prorogation des délais fixés pour la reddition des comptes des directeurs et régisseurs. == D. 14=23 août 1793. I, 1035.—Nouvelle organisation de la régie des droits d'enregistrement et autres droits y réunis.—Fixation des remises ordinaires et extraordinaires attribuées aux administrateurs et employés en sus de leur traitement fixe (art. 1 et suiv.). == L. 1er juill. 1794 (13 mess. an II). I, 1248.—Les percepteurs sont tenus d'envoyer au receveur ou à l'agence de l'enregistrement l'avis et la mention de la somme due pour les contributions des biens appartenant à la république. == L. 9 juill. 1794 (21 mess. an II). I, 1251.—Nouvelle fixation du traitement des agens et employés. == L. 20 juin 1795 (2 mess. an III). I, 1364.—Des remises attribuées aux administrateurs et préposés. == L. 20 mars 1796 (30 vent. an IV). I, 1528.—Mode de liquidation des pensions de retraite des régisseurs et préposés. == L. 20 mars 1796 (30 vent. an IV). I, 1528.—Fixation du traitement provisoire des directeurs de la régie de l'enregistrement autres que ceux des départemens réunis par la loi du 1er oct. 1795 (9 vend. an IV). == L. 3 août 1796 (16 therm. an IV). I, 1556.—Prestation de serment des employés.==A. 21 déc. 1796 (1er niv. an V). I, 1605.—Remise aux receveurs de l'enregistrement d'un extrait des jugemens portant amende ou confiscation (art. 1). == A. 5 janv. 1797 (16 niv. an V). I, 1609.—Interprétation de cette disposition.==A. 10 avril 1797 (21 germ. an V). I, 1638. — Destitution des receveurs de l'enregistrement exerçant les fonctions de notaires.==L. 15 avr. 1797 (26 germ. an V). I, 1641. — Pensions de retraite à accorder aux préposés de l'enregistrement et des autres services publics (art. 1 et suiv.).==L. 12 déc. 1798 (12 frim. an VII). I, 1887. — Mode de poursuites et d'instances par et contre la régie en matière de contestations relatives à la perception des droits (art. 63 et suiv.). == L. 7 avril 1799 (18 germ. an VII). I, 1799. — Les préposés doivent poursuivre contre les condamnés le remboursement des frais de procédure criminelle (art. 3). == A. 26 fév. 1800 (7 vent. an VIII). I, 2073.—Cautionnemens à exiger des employés (art. 1, n° 1). == A. 4 mars 1800 (13 vent. an VIII). I, 2074.—Autorisation de doubler la retenue sur les traitemens des régisseurs et employés. == A. 21 avril 1800 (1er flor. an VIII). I, 2115.—A quel taux doivent être estimés, dans la liquidation des remises des employés, les bons des trois quarts, du quart et du tiers des arrérages de rentes et pensions sur l'Etat. == A. 31 janv. 1801 (11 pluv. an IX). I, 2192. — Fixation pour l'an VIII des remises attribuées aux administrateurs et préposés; == A. 22 juin 1801 (3 mess. an X). I, 2224.—pour l'an IX. == A. 20 sept. 1801 (3e jour complém. an IX). II, 17.—Organisation nouvelle de l'administration.==A. 21 sept. 1801 (4e jour complém. an IX). II, 18.—Uniforme des administrateurs et préposés. == A. 19 oct. 1801 (27 vend. an X). II, 42.—La liquidation de créances confiées à l'administration centrale de l'enregistrement est attribuée au liquidateur général de la dette publique. == A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 125. —Le directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines est autorisé à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du conseil d'état, les agens inférieurs de cette administration. == A. 10 mars 1802 (19 vent. an X). II, 147. —La régie est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires des bois appartenant aux communes et aux établissemens publics (art. 2, 9).==A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 222.—Mode de partage, entre les receveurs généraux de département et les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la remise du centime par

franc sur les produits de la taxe d'entretien des routes. =A. 8 juin 1802 (19 prair. an XI). II, 385.—Versement des recettes faites par les préposés de l'enregistrement dans la 27ᵉ division militaire. = D. 2 fév. 1805 (13 pluv. an XIII). II, 555.—Formalités pour les saisies-arrêts et oppositions aux paiemens à faire par les préposés de l'administration (art. 1).—Quand peuvent-ils acquitter les ordonnances et mandats (art. 2)? = D. 18 mai 1802 (28 flor. an XIII). II, 595. —Mode de notification des saisies-arrêts et oppositions relatives aux paiemens à faire par les préposés dans le département de la Seine. = D. 23 juin 1805 (4 mess. an XIII). II, 598.— Les préposés peuvent prendre communication sans déplacement des registres des communes et des établissemens publics (art. 1). = D. 5 juill. 1805 (28 mess. an XIII). II, 599. —Quotité des amendes dont profitent les préposés qui constatent des contraventions relatives aux lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance des marchandises et autres objets dont le transport se fait par terre ou par eau (art. 4). = A. C. 1ᵉʳ juin 1807. II, 749.—L'article 1041 du Code de procédure civile, portant abrogation de toutes lois, usages et réglemens antérieurs relatifs à la procédure, ne détruit point la forme de procéder qui a été précédemment réglée concernant la régie de l'enregistrement et des domaines =A. C. 20 juill. 1808. II, 821. — Si les préposés qui se trouvant en débet doivent en soldant payer les intérêts, et de quelle époque ces intérêts doivent courir. = D. 31 janv. 1813. II, 1257.— Prorogation de délai en faveur de l'administration, pour l'inscription de certains droits de privilége et d'hypothèque dans les départemens de la Hollande et dans l'arrondissement de Breda. = D. 6 nov. 1813. II, 1328.—Rejet d'une requête de l'administration tendant à faire annuler un arrêté par lequel un conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour payer la validité d'une vente faite par l'ancienne abbaye de Saint-Bernard. =O. 31 juill. 1816. II, 1824.—Fonctions attribuées aux administrateurs de l'enregistrement et des domaines, = O. 27 nov. 1816. II, 1851.—*Id.* = O. 25 déc. 1816. II, 1859.—*Id.* = O. 2 janv. 1817. II, 1860. *Id.* = O. 17=22 mai 1817. II, 1900. — Réunion de l'administration des forêts à celle de l'enregistrement (art. 1).—Fixation du nombre des administrateurs; leurs émolumens (art. 3, 8). = O. 17=22 mai 1817. II, 1900.—Nomination des administrateurs. = O. 3 nov.=9 déc. 1819. II, 2159.—Le recouvrement des frais de justice sur les condamnés est confié à la régie de l'enregistrement; le montant en doit être porté sur le budget des recettes générales de l'Etat (art. 1). = L. 23=23 juill. 1820. II, 2221.—Mention que les receveurs de l'enregistrement doivent faire sur chaque acte des tribunaux civils et de commerce du montant de la remise qui revient au greffier (art. 2). = O. 8=12 nov. 1820. II, 2288.—Comptables principaux de la régie directement justiciables de la cour des comptes; règles d'après lesquelles leurs comptes doivent être rendus (art. 1 et suiv.) =O. 3 janv.=1ᵉʳ fév. 1821. II, 2294.—Réglement sur la régie de l'enregistrem. et des domaines (art. 1 et suiv.). V. *Supra*.

ENRICHEMONT. D. 27 sept.=4 nov. 1791. I, 590.—*Ce* pays, avec ses dépendances, est réuni à la France.

ENROLEMENT. V. *Engagement*.

Cod. Civ. — A quel âge l'enfant peut quitter la maison paternelle pour contracter un enrôlement volontaire (art. 374).

Cod. P. — Peines encourues pour enrôlement de soldats sans ordre du pouvoir légitime (art. 92).

ENSAISINEMENT (Droit d'). D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Sa suppression (art. 1).

ENSEIGNEMENT *public*. V. *Instruction publique*.

ENSEIGNE. L. 8=13 déc. 1814. II, 1492.—Celle que les débitans de boissons doivent avoir (art. 51). —Toute brasserie en activité doit porter une enseigne sur laquelle doit être inscrit le mot *Brasserie* (art. 108).=L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731.—*Id.* (*contrib. indir.*, art. 50, 124).—Cantiniers des troupes exempts de ces dispositions (*Id.*, art. 5).

ENSEIGNES. O. 16=25 janv. 1815. II, 1522. — Leur rétablissement dans les régimens colonels-généraux.

ENSEIGNES *de vaisseau*. V. *Marine militaire*, *Avancement*, *Solde*.

ENTÉRINEMENT. Cod. P. C.—Effet de l'entérinement d'une requête civile (art. 501).—Requête pour demander l'entérinement d'un rapport d'experts chargés d'estimer des biens à partager (art. 972). —Jugement ordonnant la vente d'immeubles dépendant d'une succession, en entérinant le rapport fait par un juge commis (art. 988).

ENTÉRINEMENT *de lettres*. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droit d'enregistrement auquel il est assujetti (3ᵉ class., sect. V. *du tarif annexé*).

ENTERREMENS. V. *Sépultures*, *Services funèbres*.

ENTRAVES. Cod. P.—Peines pour entraves à la liberté des enchères (art. 412).

ENTRÉE (Droits d'). D. 6=9 juin 1790. I, 83.— Le territoire renfermé dans l'enceinte des murs de Paris y est soumis. = D. 10=21 sept. 1790. I, 155. —Suppression des indemnités de droits d'entrée accordés à quelques établissemens publics (art. 5). V. *Douanes*, *Octrois*.

ENTRÉES. O. 1ᵉʳ nov.=21 déc. 1820. II, 2287.— Réglement sur les entrées dans le palais du roi. = O. 14=21 déc. 1820. II, 2291. — Les articles du réglement précédent en ce qui concerne les officiers généraux et supérieurs sont applicables aux officiers généraux et supérieurs des gardes nationales.

ENTREMETTEURS. D. 21 (14, 19 et) avr.=8 mai 1791. I, 357.—Les courtiers et agens de change, de banque et de commerce, peuvent avoir un entremetteur pour conclure les marchés et négociations dont ils sont chargés (art. 13).

ENTREPOSEURS *et entrepôts de tabacs*. V. *Entrepôts*, *Tabacs*.

ENTREPOTS *de marchandises et de denrées*. D. 11=17 nov. 1790. I, 202.— Formalités à remplir pour l'entrepôt des grains, farines et légumes étrangers, destinés à la réexportation.=D. 29 nov.=8 déc. 1790. I, 224.—Ouverture, dans la Martinique, d'un second port d'entrepôt à la Trinité; maintien de ceux de la Guadeloupe.=D. 20 juin=6 juill. 1791. I, 422. — Formalités pour l'entrepôt des marchandises du commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance et des colonies (art. 12 et suiv.)=D. 7=10 juill. 1791. I, 437. — pour celui des marchandises étrangères importées dans les départemens du Haut et Bas-Rhin par le pont du Rhin, ou directement à Strasbourg par le Rhin ou par la rivière d'Ill (art. 1 et suiv.). = D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. —Prohibition des entrepôts dans la distance de deux lieues des frontières de terre (tit. XIII, art. 37).— Marchandises répetées en entrepôt (*id.*, art. 38).= D. 7=14 sept. 1792. I, 827.— Établissement à Strasbourg d'un entrepôt pour les marchandises étran-

gères (art. 3 et suiv.). = D. 12=15 mars 1792. I, 931. — L'entrepôt accordé aux sucres têtes et terrés est illimité pendant la guerre (art. 2). = D. 19 sept. 1793. I, 1073. — Admission à la circulation intérieure des tabacs fabriqués et tafias en entrepôt dans les ports. = L. 24 avr. 1797 (3 flor. an V). I, 1642. — *Id.* des sucres raffinés, en pain ou en poudre, qui sont en entrepôt. = A. 28 mai 1798 (9 prair. an VI). I, 1805. — Entrepôt des marchandises arrivées par le Rhin sur la rive gauche de ce fleuve. = A. 28 nov. 1801 (7 frim. an X). II, 95. — Magasin assigné pour l'entrepôt des tabacs à Bordeaux. = A. 14 déc. 1801 (23 frim. an X). II, 119. — Prorogation du délai d'entrepôt des marchandises étrangères non prohibées arrivant par le Rhin à Mayence, Cologne et Coblentz. = A. 28 avr. 1802 (8 flor. an X). II, 195. — Admission en entrepôt des Guinées bleues et de différentes espèces de marchandises destinées pour le commerce du Sénégal. = L. 19 mai (29 flor. an X). II, 207. — Le Gouvernement peut provisoirement établir ou défendre des entrepôts (art. 1). = A. 9 juin 1802 (20 prair. an X). II, 215. — Entrepôt des marchandises importées par le pont du Rhin; déclarations à faire par les conducteurs au bureau du pont du Rhin; durée de cet entrepôt (art 1 et suiv.). = A. 25 juin 1802 (4 mess. an X). II, 221. — Établissement d'un entrepôt des marchandises étrangères à Marseille. = A. 22 juill. 1802 (3 therm. an X). II, 234. — Sous quelles conditions les denrées des colonies françaises, sujettes au droit de consommation, jouissent de la faculté de l'entrepôt (art. 4 et suiv.). — Durée de l'entrepôt réel des denrées coloniales étrangères; ports dans lesquels il peut avoir lieu; droits à payer par ces denrées à leur mise en entrepôt ou lorsqu'elles en sortent (art. 9 et suiv.) = A. 28 juill. 1802 (9 therm. an X). II, 237. — Addition à l'arrêté du 28 nov. 1801 (7 frim. an X) sur l'entrepôt, à Bordeaux, des tabacs en feuilles venant de l'étranger. = A 30 juill. 1802 (11 therm. an X). II, 237. — Villes où il peut être établi un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, coloniales et autres; marchandises qui peuvent être reçues dans cet entrepôt; comment ces villes en jouissent (art. 1 et suiv.). = A. 11 août 1802 (23 therm. an X). II, 241. — Établissement d'un entrepôt réel de marchandises non prohibées à Cologne et à Mayence. = A. 25 août 1802 (7 fruct. an X). II, 243. — Formalités relatives à l'entrepôt des denrées coloniales. = A. 2 oct. 1802 (10 vend. an XI). II, 251. — De l'entrepôt accordé à la ville de Cologne. = A. 21 oct. 1802 (29 vend. an XI). II, 260. — Envoi en transit, pendant leur entrepôt, des sucres, cafés, cacao des colonies françaises et des poivres. = A. 1er déc. 1802 (10 frim. an XI). II, 270. — Sous quelles conditions la ville de Cherbourg jouit d'un entrepôt réel des eaux de genièvre, des rhums et du tafia, dans son port (art. 1 et suiv.) = A. 23 janv. 1803 (3 pluv. an XI). II, 290. — Établissement à Rouen d'un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, coloniales et autres (art 1 et suiv.). = A. 24 janv. 1803 (4 pluv. an XI). II, 291. — Addition à l'arrêté du 9 juin 1802 (20 prair. an X) sur l'entrepôt des marchandises étrangères établi à Strasbourg. = A. 31 janv. 1803 (11 pluv. an XI). II, 293. — Manière de percevoir des droits d'entrée sur les tabacs en feuilles venant de l'étranger et entreposés. = A. 17 fév. 1803 (28 pluv. an XI). II, 301. — Autorisation pour l'établissement d'un entrepôt de denrées et productions des colonies françaises à Granville; = A. 5 mars 1803 (14 vent. an XI). II, 306. — de marchandises et denrées étrangères non prohibées, coloniales et autres, à Bruges. = A. 26 juill. 1803 (7 therm. an XI). II, 405. — Défense de recevoir des marchandises prohibées dans les entrepôts de Mayence et de Cologne. = A. 8 sept. 1803 (21 fruct. an XI). II, 422. — Établissement à Bayonne d'un entrepôt de tabac en feuilles étranger; = D. 25 août 1804 (7 fruct. an XII). II, 516. — dans six villes principales de l'intérieur. = D. 16 sept. 1804 (29 fruct. an XII). II, 532. — Établissement à Cologne d'un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères (art. 1 et suiv.). = D. 1er oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 535. — *Id.* à Mayence. = D. 1er oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 535. — Le port de Coblentz est compris au nombre de ceux auxquels la loi accorde un entrepôt de tabacs en feuilles venant de l'étranger (art. 1 et suiv.). = D. 1er oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 535. — Établissement semblable à Cherbourg = D. 1er oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 535. — Bureau par lequel peuvent être envoyées en transit, par terre, les denrées coloniales tirées de l'entrepôt d'Anvers pour l'étranger (art. 1). = D. 30 nov. 1804 (9 frim. an XIII). II, 545. — Établissement à Toulouse d'un des six entrepôts de feuilles de tabac étranger accordés aux villes de l'intérieur par le décret du 25 août 1804 (7 fruct. an XII) (art. 1) = L. 21=31 janv. 1805 (1er=11 pluv. an XIII). II, 551. — Établissement d'un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères prohibées et non prohibées dans les ports de Cologne et de Mayence (art. 31 et suiv., 48 et suiv.); — de feuilles de tabac étranger à Toulouse, Paris et dans quatre autres villes (art. 62 et suiv.). = D. 25 fév. 1806. II 644. — Police de l'entrepôt au port franc de Gênes. = D. 25 fév. 1806. II, 644. — Les laines non filées, venues de l'étranger, sont assujetties à l'entrepôt avant la réexportation. — L. 30 avr 1806. II, 660. — Régime des entrepôts de Lyon, de Gênes et d'Alexandrie (art. 29 et suiv.). — *Tarif* des droits sur les marchandises étrangères expédiées de l'entrepôt de Gênes en transit par terre pour le royaume d'Italie, la république helvétique et les duchés de Parme et de Plaisance, ou qui sont expédiées de ces pays pour l'entrepôt et en sont exportées pour l'étranger (*in fine*). = D. 11 juin 1806. II, 679. — Désignation des villes jouissant de l'entrepôt pour les sels provenant des marais salans ou salines (art. 21 et suiv.). — Entrepôt annuel pour les sels destinés à la pêche maritime (art. 27). = D. 12 janv. 1810. II, 890. — Établissement à Savone d'un entrepôt de denrées coloniales et de marchandises étrangères non prohibées; durée de cet entrepôt et droit à payer par les marchandises tirées pour la consommation (art. 10). = D. 23 sept. 1810. II, 963. — *Id* à Livourne (art. 1 et suiv.). = D. 27 nov. 1810. II, 993. — Mêmes dispositions à l'égard de ceux établis dans les ports de Fiume et de Trieste (art. 8 et suiv.). = D. 22 oct. 1810. II, 982. — La perception sous le nom *d'indemnité* sur les marchandises en entrepôt est réunie au revenu des villes. = D. 21 mars 1812. II, 1210. — Établissement à Paris d'un entrepôt réel pour les cotons de Naples et du Levant. = D. 5 déc. 1813. II, 1336. — Entrepôt pour les vins à Paris. = D. 2 janv. 1814. II, 1339. — Règlement sur l'entrepôt franc des vins et eaux-de-vie de Paris. = D. 27 avr.=1er mai 1814. II, 1365. — Faculté d'entrepôt que peuvent réclamer les négocians habitant les lieux où il est perçu aux entrées des boissons

des droits au profit du trésor ou d'octroi (art. 7). = L. 28 avril=4 mai 1816. II, 1731. — *Id.* (*contrib. indirect.*, art. 31). = O. 12=17 août 1814. II, 1445. — Mise en entrepôt des fers étrangers jusqu'à la publication de la loi qui fixera le droit moyennant lequel ils pourront être introduits en France (art. 1). = L. 8=13 déc. 1814. II, 1492. — Personnes auxquelles l'entrepôt à domicile pour les boissons peut être accordé; quantité de boissons à introduire pour être admis à jouir de l'entrepôt; conditions de la jouissance de cette faculté; formes des déclarations d'entrepôt; fixation des droits; déduction pour ouillage et coulage à faire sur les boissons manquantes (art. 31 et suiv.). = L. 28 avril=4 mai 1816. II, 1871. — *Id.* (art. 32 et suiv.). = O. 9=27 déc. 1814. II, 1500. — Deux espèces d'entrepôts; comment des marchandises sont mises en état d'entrepôt; comment est réglé le compte entre les entrepositaires et l'administration; de la garde et de la conservation des objets reçus en entrepôt; des frais de magasinage (art. 41 et suiv.). = O. 20 23 fév. 1815. II, 1556. — Marchandises susceptibles d'être mises en entrepôt réel à Marseille; mode de sortie des marchandises prohibées mises en entrepôt réel à Marseille (art. 4 et suiv.). — Entrepôt à domicile des denrées coloniales qui peut être accordé aux négocians de Marseille (art. 25). = D. 15=20 mai 1815. II, 1574. — Changemens au régime prescrit par la loi du 30 avril 1806 relative à l'entrepôt de Lyon. = L. 7 =12 déc. 1815. II, 1659. — Conditions auxquelles certaines denrées coloniales jouissent de la faculté de l'entrepôt fictif (art. 2). — Quand peut être exigé le droit de balance pour les denrées coloniales et autres marchandises étrangères, à leur entrée en entrepôt réel (art. 4). = L. 28 avril=4 mai 1816. II, 1731. — Le port de Legué et de Caen jouissent du privilége de l'entrepôt de certaines marchandises (*douanes*, art. 23, 24). — Les ports de Morlaix, Caen et Saint-Valéry-sur-Somme peuvent recevoir en entrepôt réel les marchandises étrangères non prohibées (*id.*, art. 24). = O. 11=20 juin 1816. II, 1805. Conditions auxquelles les denrées coloniales et les marchandises étrangères non prohibées sont admises en entrepôt à Marseille; durée de l'entrepôt; comment doit s'opérer la réexportation des marchandises qui n'ont pas été livrées à la consommation intérieure (art. 1 et suiv.). = O. 11=20 juin 1816. II, 1806. — Durée de l'entrepôt à Lyon des soies grégées et ouvrées du Piémont et de l'Italie; leur réexportation (art. 2); = L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — du transit et de l'entrepôt des huiles (art. 100 et suiv.). = L. 27=29 mars 1817. II, 1887. — L'entrepôt réel pour les marchandises étrangères non prohibées est accordé au port de Boulogne et à Port-Vendre (art. 10 et suiv.). = O. 10=21 sept. 1817. II, 1929. — Marchandises susceptibles d'être mises en entrepôt réel à Marseille; marchandises pour lesquelles l'entrepôt peut être fictif (art. 4 et suiv.). — Marchandises exclues de l'entrepôt fictif; règlement sur les conditions de l'entrepôt fictif; règles particulières sur l'entrepôt réel des marchandises prohibées à l'entrée (art. 5 et suiv.). — Conditions de la manutention permise sur les marchandises prohibées en entrepôt réel à Marseille (art. 8 et suiv.). — États distinctifs des marchandises qui jouissent de l'entrepôt fictif à Marseille et de celles qui doivent être mises en entrepôt réel (*in fine*) = O. 9=24 janv. 1818. II, 1949. — Du placement des viandes et poissons salés, huile de poisson et suif brut dans les entrepôts réels (art. 1). — Objets qui, arrivant de l'étranger dans les ports d'entrepôt réel, peuvent y être mis en entrepôt fictif; mode d'entrepôt des laines (art. 2, 3). — Conditions auxquelles les cotons en laine étrangers peuvent, dans les ports d'entrepôt réel, être admis en entrepôt fictif; formalités à remplir lorsque les cotons sont retirés de l'entrepôt fictif pour la consommation, la réexportation ou le transit, ou l'expédition d'un port à un autre par continuation d'entrepôt; cotons avariés exclus de l'entrepôt fictif (art. 4 et suiv.). — Taxe des frais d'apposition des estampilles à payer par les propriétaires aux vérificateurs des douanes (art. 10). — État désignatif des marchandises étrangères actuellement assujetties à l'entrepôt réel qui peuvent être admises en entrepôt fictif (*in fine*). = O. 6=19 fév. 1818. II, 1955. — Les fers et aciers destinés pour les colonies françaises peuvent être reçus en entrepôt réel dans les ports ouverts au commerce des colonies (art. 1, 2). = L. 21=23 avril 1818. II, 1965. — Maintien de la faculté pour les espèces de toile destinées au commerce du Sénégal (art. 23). — Entrepôt des sels à Paimbœuf et à Fécamp (art. 28). — Le thé jouit de l'entrepôt spécial, en vertu de la loi du 17 oct. 1791 (art. 29). — Comment il est suppléé à la formalité de l'acquit-à-caution qui n'est plus exigée pour les marchandises non prohibées à l'entrée, qui sont réexportées par mer des entrepôts réels et fictifs (art. 61). = O. 19 août=3 sept. 1818. II, 2035. — La ville de Paris est autorisée à accepter l'emprunt qui lui est offert pour mettre l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie en état de suffire aux besoins du commerce (art. 1). = L. 16=17 juill. 1819. II, 2120. — Maintien des lois et réglemens autorisant l'entrepôt réel des grains; villes auxquelles cette autorisation est étendue (art. 11). = O. 27 oct.=8 nov. 1819. II, 2152. — Le port Saint-Bernard est déclaré annexe de l'entrepôt de Paris; réduction du droit d'entrepôt; quand il est exigible; réglemens à établir sur le séjour des boissons sur le port annexé (art. 2 et suiv.). = L. 23=23 juill. 1820. II, 2221. — L'entrepôt des boissons est permis dans les communes soumises à un droit de banlieue, aux mêmes conditions que celui qui peut avoir lieu dans l'intérieur d'une ville (art. 3). = O. 3=8 nov. 1821. II, 2389. — Les fers étrangers étirés au laminoir ne peuvent être introduits en France que sous la condition d'être mis en entrepôt (art. 1). = O. 13 mars =27 juill. 1822. II, 2412. — Le maire de la ville de Bordeaux est autorisé à vendre, au nom de la ville, à la chambre de commerce, une portion de terrain pour y construire un entrepôt réel des marchandises coloniales étrangères. = O. 26 juin=27 juill. 1822. II, 2453. — Autorisation de l'emprunt à ouvrir par la chambre de commerce de Bordeaux afin de pourvoir à cet entrepôt (art. 1). = L. 27=27 juill. 1822. II, 2456. — Entrepôt réel de sel dans les ports de Lannes et de Saint-Valery-en-Caux (art. 11). — Formalités pour la réexportation ou la mutation d'entrepôt (art. 12 et suiv.). — Peines contre ceux qui, ayant mis des grains étrangers en entrepôt fictif, ne les représentent pas à la première réquisition; durée de cet entrepôt; déchet à dispenser de la réexportation intégrale (art. 14). = O. 25 déc. 1822=1er janv. 1823. II, 2510. — Maintien de l'entrepôt général des huiles à Paris, et droits de magasinage à y percevoir; régime de cet entrepôt (art. 3 et suiv.). = O. 23 juin= 9 juill. 1823. II, 2556. — Aucun droit différentiel n'est levé sur les produits de la France pour transit ou réexportation dans les ports des États-Unis d'A-

mérique et réciproquement (art. 3). = L. 24=26 juin 1824. II, 2621. — Déductions pour déchet sur les vins a accorder aux propriétaires qui jouissent de l'entrepôt en vertu de la loi du 28 avr. 1816 (art. 3).

ENTREPOTS *pour les boissons*. V. *Boissons*, *Entrepôts*.

ENTREPOTS *du papier timbré*. A. 25 août 1802 (7 fruct. an X). II, 242. — Ils remplacent les ateliers de timbre établis dans les départemens (art. 1).

ENTREPRENEURS *de diligences ou voitures*. Cod. civ. — Obligations des entrepreneurs de voitures publiques (art. 1785). — Obligations et priviléges des entrepreneurs de bâtimens (art. 1797, 2103, 2270). V. *Architectes*, *Bâtimens*, *Devis*, *Edifice*, *Louage*, *Marchés*, *Messageries*, *Roulage*, *Voitures publiques*, *Voituriers*.

ENTREPRENEURS *d'artillerie*. V. *Artillerie*.

ENTREPRENEURS *de charrois*. V. *Charrois*.

ENTREPRENEURS *de fournitures pour le compte de l'Etat*. V. *Fournisseurs*.

ENTREPRENEURS *de manufactures*. V. *Manufactures*.

ENTREPRENEURS *de spectacles*. V. *Spectacles*.

ENTREPRENEURS *de travaux publics*. V. *Travaux publics*.

ENTREPRISE *des inhumations*. V. *Inhumations*, *Sepultures*.

ENTREPRISES *commerciales*. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines contre ceux qui abusent de la crédulité publique à l'aide de fausses entreprises (tit. II, art. 35).

Cod. Co. — Les agens de change et courtiers ne peuvent s'immiscer dans aucune entreprise (art. 85). — Entreprises réputées actes de commerce (art. 632 et suiv.).

Cod. P. — Peines contre les fonctionnaires qui prennent quelque intérêt dans des actes d'entreprises dont ils ont l'administration entière ou partielle (art. 175); — contre ceux qui, dans une adjudication, entravent la liberté des enchères ou des soumissions (art. 412). V. *Adjudication*, *Fournisseurs*, *Intérêts*.

O. 14=25 nov. 1821. II, 2390. — Jurisprudence sur les entreprises pour le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée en vertu de la loi (*dispositif*.)

ENTREPRISES *ou empiétemens*. D. 2=3 juin 1790. I, 81. — Peines contre ceux qui excitent le peuple à empiéter sur le pouvoir législatif (art. 2). = D. 14=26 août 1790. I, 134. — Le juge de paix connaît, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés commises dans l'année (tit. III, art. 10, 2°). = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Répression des entreprises des ministes du culte protestant (*culte protest.*, art. 6).

Cod. P. C. — Dans les cas où il s'agit d'entreprises sur les cours d'eau, l'enquête peut être faite sur les lieux (art. 38).

ENTRETENUS *de la marine*. A. 1er oct. 1800 (9 vend. an IX). II, 2167. — Réduction de leurs appointemens (art. 1). V. *Marine militaire*.

ENTRETIEN. Cod. Civ. — Celui des enfans d'époux divorcés est surveillé par eux (art. 303). — Une des preuves de la possession d'état de celui-ci est que le père a pourvu à son entretien (art. 321). — Une des charges de la jouissance des biens du mineur, par le conjoint survivant, est de pourvoir à son entretien (art. 385). — Les frais d'entretien d'un successible ne sont pas sujets a rapport (art. 852). — Le propriétaire d'un bâtiment répond du dommage causé par sa ruine, arrivée par défaut d'entretien (art. 1386). — Les dépenses d'entretien des enfans sont une dette de la communauté entre époux (art. 1409, 5°). — On peut convenir, par le contrat de mariage, que la femme touchera sur ses seules quittances une portion de ses revenus pour son entretien (art. 1534, 1549).

Cod. Co. — Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port, sont des dettes privilégiées (art. 131).

Cod. P. — Peines pour accidens causés par le défaut d'entretien des maisons ou édifices (art. 479, 4°). V. *Dégradations*, *Réparation*.

ENTRETIEN (Masse d'). A. 10 sept. 1800 (23 fruct. an VIII). I, 2161. — Elle est dans la première classe des masses (art. 3). V. *Solde*.

ENTRETIEN (Taxe d') *des routes*. V. *Chemins publics*.

ENTRE-VIFS (Donations). V. *Donations*.

ENVELOPPE *cachetée* (Dépôt confié dans une). Cod. Civ. — V. *Depôt*.

ENVELOPPE *d'un testament mystique*. Cod. Civ. — V. *Testament*.

ENVOI *en possession*. D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Envoi des héritiers d'un accusé contumax en possession de ses biens après vingt ans, moyennant caution (*just. crim. et instit. des jurés*, tit. IX, art. 16).

Cod. Civ. — Les personnes envoyées en possession provisoire des biens d'un absent ne peuvent les aliéner (art. 128 et suiv.). — Le conjoint survivant doit demander l'envoi en possession (art. 770). — Formalités a observer tant par lui que par la régie des domaines, à défaut d'héritier, pour être envoyé en possession (art. 771 et suiv.). V. *Absence*, *Succession*.

Cod. P. C. — Comment il est procédé sur une demande pour l'envoi en possession des biens d'un absent (art. 859).

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en matière civ.* — II, 723. — Coût de la requête à fin d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent (art. 78); — pour demander l'envoi en possession d'un legs universel (*id.*).

ENVOYÉS *étrangers*. V. *Ambassadeurs*.

EPAVES. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est réservé de prononcer sur ce droit (tit. II, art. 39, 2°). = D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Il n'a plus lieu en faveur des seigneurs hauts-justiciers a compter de la publication des décrets du 4 août 1789 (tit. I, art. 7). = *Avis du comité des finances du conseil d'état* 5 janv. 1821. II, 2295. — Jurisprudence sur les épaves. = O. 3=9 mars 1822. II, 2411. — Quand le prix de la vente des marchandises déposées dans les lazarets et autres lieux réservés, qui n'ont pas été réclamées dans le délai de deux ans, est acquis a l'État (art. 20). V. *Biens vacans*.

ÉPÉE (L'abbé de L'). D. 21=29 juill. 1791. I, 462. — Encouragement donné à son établissement en faveur des sourds-muets.

EPÉES. D. 23=28 sept. 1791. I, 574. — Faculté de les exporter. = D. 12 juin=21 juill. 1792. I, 729. — Prohibition de leur exportation (art. 2). V. *Armes*, *Douanes*.

EPICERIES. D. 2 (31 janv., 1er fév., 1er et)=15 mars 1791. I, 298. — Droit auquel sont soumises celles du cap de Bonne-Espérance à leur entrée en France (art. 1, 3°). = D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791.

I, 490. — Droits de douane qu'elles paient et lieux désignés pour leur entrée (tit. I, art. 3, tit. IV, art. 1).

ÉPICES (Droits d'). D. 21=25 juin 1790. I, 89. — Leur suppression dans le tribunal provisoirement établi à Dijon (art. 7) = D. 22 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 251.—Prohibition de consignation d'épices pour compte non présentées; les receveurs doivent rendre aux comptables les épices consignées.

ÉPICES *et amendes* (Receveurs des). D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Suppression de leurs droits (art. 1).

ÉPICIERS *et épiciers droguistes*. L. 17=17 juill. 1819. II, 2121. — Maintien des droits établis pour frais de visite chez les épiciers droguistes (art. 10). = L. 23=23 juill. 1820. II, 2221.—*Id.* (art. 17).= L. 31=31 juill. 1821. II, 2335. — *Id.* (art. 12) = L. 1er=1er avr. 1822. II, 2433.—*Id.* (art. 1).=L. 1er=2 mai 1822. II, 2436.—*Id.* (art. 5). = L. 10=10 mai 1823. II, 2542.—*Id.* (art. 3).=L. 4=6 août 1824. II, 2639.—*Id.* (art. 3).=L. 23=23 juill. 1820. II, 2221. —Epiciers non droguistes exempts du droit de visite (art. 17).=L. 31=31 juill. 1821. II, 2335. — *Id.* (art. 12).=O. 20 sept.=5 oct. 1820. II, 2249.—Substances considérées comme drogues qui rendent l'épicier épicier droguiste soumis au paiement du droit de visite.

ÉPIDÉMIES *et épizooties*. D. 16=24 août 1790. I, 134.—Le soin de les prévenir et de les faire cesser est dans les attributions de la police municipale (tit. XI, art. 3, 5°).=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. —Moyens contre les épizooties (tit. I, sect. IV, art. 20). = A. 15 juill. 1797 (27 mess. an V). I, 1661.— Exécution des mesures destinées à prévenir la contagion des maladies épizootiques.

Cod. Civ. — Formalités pour les testamens faits dans les lieux où il règne une épidémie (art. 985). V. *Testamens*.

Cod. P.—Injonction aux détenteurs ou gardiens d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, d'en avertir le maire de la commune et de les renfermer provisoirement (art. 459 et suiv.).

O. 27 janv.=15 fév. 1815. II, 1525. — Remise en vigueur des anciens réglemens contre l'épizootie; mesures nouvelles (art. 1 et suiv.).

ÉPINAL. L. 18 déc. 1799 (27 frim. an VIII). I, 2038. — Établissement d'un octroi municipal dans cette ville (art. 1 et suiv.).

ÉPITOGE. D. 4 juin 1806. II, 678. — Les présidens des sections de la cour de cassation peuvent la porter.

ÉPIZOOTIE. V. *Epidémies*.

ÉPOUSES. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. —Le dépôt de la constitution est confié à leur vigilance (tit. VII, art. 8). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 377).

ÉPOUX. L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. —Établissement et célébration de la fête des époux (tit. VII, art. 1 et suiv.).

Cod. Civ. — L'époux survivant peut demander l'envoi en possession provisoire des biens de son époux absent (art. 140). — Pour réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, il faut présenter l'acte de célébration (art. 194). — Droits et devoirs des époux (art. 212 et suiv.). — L'épouse peut être admise au conseil de famille tenu pour l'interdiction de son époux (art. 475).—L'époux survivant succède à l'autre à défaut d'héritiers légitimes et d'enfans naturels (art. 723). — Avantages qu'ils peuvent se faire (art. 1081 et suiv.). — Les donations faites aux époux par contrat de mariage sont caduques par le prédécès du donataire et de sa postérité (art. 1089). — Principes sur ces donations (art. 1091 et suiv.).—Droits auxquels les époux ne peuvent déroger (art. 1388 et suiv.). — Principes sur les dettes à la charge de la communauté entre époux, lorsqu'une succession en partie mobilière et en partie immobilière est échue à l'un des deux époux (art. 1414 et suiv.). — Les droits des époux à la communauté s'étendent à leurs héritiers (art. 1491).—Manière dont chacun des époux contribue aux charges du mariage (art. 1537).—Cas où le contrat de vente peut avoir lieu entre époux (art. 1595). — La prescription ne court pas entre eux (art. 2253). V. *Adoption, Autorisation, Communauté, Dispositions gratuites, Femmes, Mari, Saisine, Succession, Tutelle officieuse.*

Cod. P. —V. *Adultère, Meurtre.*

ÉPREUVE. Cod. Civ. — Le jugement qui prononce le divorce ne doit être rendu qu'après une année d'épreuve (art. 260).

ÉPREUVES *des armes de guerre*. D. 19 juin=8 juill. 1792. I, 732.—Instruction à cet égard. V. *Armes*.

ÉQUIPAGES. Cod. Civ.—Ils ne sont pas compris dans le mot *meubles* (art. 533).

ÉQUIPAGES *de guerre*. Gratification aux officiers pour leur formation. = D. 7=9 mai 1793. I, 961. — Fixation de l'indemnité pour perte des équipages. = D. 27 juill. 1794 (9 therm. an II). I, 1261. — *Id.* = A. 1er nov. 1796 (11 brum. an IV). I, 1590. — *Id.* (art. 2 et suiv.). — Formalités exigées des militaires réclamant une indemnité pour leurs équipages de guerre pris par l'ennemi. V. *Solde*.

ÉQUIPAGES *de ligne*. O. 10 mai=4 juin 1814. II, 1367. — Dissolution de ceux de haut-bord et de flottille.=O. 15=21 juin 1814. II, 1398.—Dissolution du corps des marins de la garde créé le 17 sept. 1803 et organisé en équipage le 16 sept. 1810 ; emploi des officiers, sous-officiers et marins qui en faisaient partie (art. 1 et suiv.). = O. 10=17 août 1815. II, 1596.—Dissolution de l'équipage organisé pendant les cent jours (art. 1).=O. 13 nov.=3 déc. 1822. II, 2499.—Formation de deux équipages de ligne pour le service des vaisseaux et des frégates (art. 1 et suiv.).=R. 7 janv.=7 avr. 1824. II, 2585.—Composition, service, avancement, solde, administration et comptabilité de ces équipages (art. 1 et suiv.).=O. 11 août=11 sept. 1824. II, 2647.—Création de deux nouveaux équipages de ligne qui prennent les numéros 3 et 4, organisés à Brest et à Toulon. V. *Marine militaire*.

ÉQUIPAGES *militaires*. O. 23=29 déc. 1814. II, 1512 —Organisation du parc des équipages militaires établi à *Sampigny*; section d'ouvriers d'état; administration du parc (art. 1 et suiv.). = O. 16= 25 janv. 1815. II, 1523.—Licenciement des compagnies d'ouvriers de l'administration générale faisant partie de l'ex-garde.

ÉQUIPAGES *de navires*. V. *Navires*.

ÉQUIPAGES *de transports militaires*. V. *Charrois*.

ÉQUIPEMENT *des bâtimens de guerre*. V. *Constructions maritimes*.

ÉQUIPEMENT *militaire*. V. *Armement et équipement*.

Cod. Civ. — Les frais d'équipement ne sont pas sujets à rapport (art. 852).

Cod. P. C.—Ceux des militaires sont insaisissables (art. 592).

Cod. Co. —Les sommes prêtées à la grosse au ca-

pitaine pour l'équipement du navire avant son départ sont privilégiées (art. 191). — Primes d'assurance sur équipemens qui sont aussi des frais privilégiés (*id.*). — Manière de les constater (art. 192). V. *Prêt*, *Primes*.

ÉQUITATION (Écoles d'). D. 29 (28 et) mai = 3 juin 1791. I, 393. — Les directeurs brevetés peuvent participer aux récompenses accordées aux fonctionnaires publics à raison de leur service (*in fine*). V° *Académies d'équitation*, *Ecoles d'équitation*.

ÉQUITÉ. Cod. Civ.—Principes d'équité auxquels est subordonné le droit d'accession (art. 565). — Influence de l'équité sur les conventions (art. 1135).

ÉQUIVALENT *du Languedoc* (Droit d'). D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Abolition (art. 1). = D. 25=29 juill. 1791. I, 467.—Résiliation, à compter du bail, du droit passé sous ce nom par les états du Languedoc (art. 1).

ÉQUIVALENT. Cod. Civ.—Celui donné par les contractans constitue le contrat commutatif (art. 1104). — S'il y a incertitude dans l'équivalent, le contrat est aléatoire (*id.*).

ÉQUIVOQUE (Possession non). Cod. Civ. — V. *Possession*.

ÈRE *ou calendrier de France pendant le cours de la révolution*. D. 2=3 janv. 1793. I, 890. — L'an II° de la république est fixé au 1er janv. 1793. = D. 5 oct. 1793. I, 1086.—Substitution de l'ère républicaine à l'ère vulgaire (art. 2 et suiv.). = D. 6 oct. 1793 (15 vend. an II). I, 1087. — Dispositions sur la date des décrets. = D. 7 oct. 1793 (16 vend. an II). I, 1088. —Des actes publics (art. 1). = D. 22 oct. 1793 (1er brum. an II). I, 1102. — Époque à laquelle les opérations des administrations doivent être réglées par le calendrier républicain. = D. 24 oct. 1793 (3 brum. an II). I, 1104.—Nomenclature et dispositions de ce calendrier. = D. 24=24 nov. 1793 (4=4 frim. an II). I, 1119.—Ère nouvelle; tous ceux qui dirigent l'éducation des enfans doivent leur expliquer le nouveau calendrier (art. 1 et suiv., 15). = D. 5 sept. 1794 (19 fruct. an II). I, 1271. — La solde fixée par jour de service est payée les sans-culotides; le traitement par mois ou par année n'éprouve point de changement pour les mêmes jours. = L. 22 janv. 1795 (3 pl. an III). I, 1314. — Les jours sans-culotides ne sont pas compris dans le délai fixé par l'édit de 1771 sur les hypothèques, pour l'exposition des extraits des contrats de vente avant le sceau de lettres de ratification. = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — L'ère française commence au 22 sept. 1792 (art. 372). = L. 24 août 1795 (7 fruct. an III). I, 1409.—Les cinq derniers jours du calendrier républicain sont appelés complémentaires. = L. 27 juin 1797 (6 mess. an V). I, 1658. — Mesures pour faire accorder les paiemens par semestre de la dette publique avec l'ère nouvelle. = L. 3 avr. 1798 (14 germ. an VI). I, 1780. — Mesures prescrites pour l'exécution du calendrier républicain. = L. 4 août 1797 (17 therm. an VI). I, 1817.—Règles pour coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain. = L. 30 août 1798 (13 fruct. an VI). I, 1824. — Célébration des decadis. = L. 9 sept. 1798 (23 fruct. an VI). I, 1831.—Nouvelles dispositions pour l'observation de l'annuaire de la république et des jours fériés. = A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140. — *Id* = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X) II, 153.—Emploi pour les actes ecclésiastiques et religieux du calendrier des solstices et de celui des équinoxes (*culte cathol.*, art. 56). = S. C. 9 sept. 1805 (22 fruct. an XIII). II, 619. — Rétablissement du calendrier grégorien.

ERFURT. D. 15 mai 1815. II, 1301.—Abolition du droit de détraction dans ce pays. V. *Titres et majorats*.

ERGUINGNEM-LYS (Commune d'). A. C. 7 oct. 1812. II, 1232. — Il n'y a pas lieu a autoriser cette commune à s'imposer pour subvenir aux frais relatifs a la célébration du culte.

ERREURS. Cod. Civ.—L'erreur dans la personne, en fait de mariage, est un motif d'en attaquer la validité (art. 180). — L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet; l'erreur sur la personne ne peut vicier la convention, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention (art. 1109). —Époque à compter de laquelle court l'action resultant de l'erreur dans les conventions (art. 1304). —Preuve à laquelle peut donner lieu l'erreur dans un acte sous seing privé (art. 1327).—L'aveu de la partie ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait (art. 1356). —Celui qui a reçu par erreur ce qui ne lui était pas dû doit en faire la restitution (art. 1376). — L'erreur de droit n'est point un moyen de rescision contre les conventions, pas même contre les transactions; l'erreur de calcul doit y être réparée (art. 1356, 2052, 2058). V. *Rescision*, *Transactions*.

Cod. P. C. — Manière de se pourvoir en cas d'erreur dans un compte (art. 541). V. *Comptes*.

O. 5=20 fév. 1817. II, 1864.—Si l'ordonnance autorisant la vente d'un bien parce qu'il est communal doit être rapportée, lorsqu'il est reconnu que le bien n'est pas de cette nature (art. 2). V. *Nome*.

ESCADRES. V. *Marine*.

ESCADRONS *de cavalerie*. V. *Cavalerie*.

ESCALADE. Cod. P.—Les délits commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures sont excusables (art. 322, 329).— Peine pour vols commis à l'aide d'escalade dans un logement habité (art. 384, 386).—Ce qui constitue l'escalade (art. 397).

ESCALIER. Cod. Civ. — A la charge de qui est sont les réparations dans une maison a plusieurs étages appartenant à divers propriétaires (art. 664).

ESCAS *en boute-hore* (Droit d'). D. 19=23 juill. 1790. I, 106.—Son abolition.

ESCAUT (Département de l'). L. 1er oct. 1795 (9 vend. an IV). I, 1429. — Son classement dans la division de la France et sa composition (art. 7 et suiv.). = D. 21 août 1797 (4 fruct. an V). I, 1669.—Annulation d'un arrêté par lequel l'administration centrale de ce département avait ordonné une vente d'arbres. = A. 11 août 1800 (23 therm. an VIII). I, 2152.—Levée, sur les propriétaires des polders du département de l'Escaut, de sommes destinées a la réparation des digues. = A. 8 déc. 1801 (17 frim. an X). II, 113. — Réduction des justices de paix de ce département. = A. 16 mai 1802 (26 flor. an X). II, 204.—Rectification de l'arrêté précédent.

ESCAUT (Bassin de l'). V. *Navigation intérieure*.

ESCAUT (Fleuve de l'). A. 2 janv. 1803 (13 prair. an XI). II, 380. — Permission de naviguer sur ce fleuve, les rivieres y affluant et les canaux qui y communiquent.

ESCLAVES. O. 18=23 janv. 1823. II, 2516. — Défense à tout armateur et capitaine français d'employer et d'affréter leurs navires a transporter des

esclaves; formalités qui doivent suivre l'arrestation (art. 1 et suiv.) V. *Nègres*, *Traite des noirs*.

ESCOMPTE. L. 14=24 avr. 1803 (24 germ.=4 flor. an XI). II, 332.—Taux de celui de la Banque de France (art. 6). = D. 16 janv. 1808. II, 783.—*Id.* (art. 14).

ESCORTES. O. 31 déc. 1815=16 mars 1816. II, 1674.—Celles formées pour accompagner la personne du roi (art. 10).

ESCRIME (Jeux de l'). Cod. Civ.—V. *Jeu*.

ESCROQUERIE. D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Caractère de ce délit; peines contre ceux qui s'en rendent coupables (tit. II, art. 7, 5e, 31 et suiv.) = D. 27=29 nov. 1793. I, 1120. — Mode de procéder contre eux.

Cod. Civ. — En aucun cas, le perdant au jeu ou dans un pari ne peut répéter ce qu'il a volontairement perdu et payé, à moins qu'il n'y ait eu escroquerie de la part du gagnant (art. 1967). V. *Jeu* et *Pari*.

Cod. P. C. — Les personnes condamnées pour cause d'escroquerie ne peuvent être admises au bénéfice de cession (art. 905).

Cod. Co. — La condamnation pour escroquerie rend inhabile à obtenir le bénéfice de cession et celui de la réhabilitation (art. 575, 612).

Cod. P.—Peines applicables aux diverses espèces d'escroquerie (art. 405). V. *Interdiction*.

D. 12 janv. 1812. II, 1193.—Impression et affiche des jugemens et arrêts portant condamnation pour escroquerie en matière de conscription.

ESPAGNAC (Le sieur). D. 27 juill.=12 sept. 1791. I, 470.—Révocation du contrat d'échange passé entre lui et les commissaires du roi; le comté de Sancerre lui est délaissé pour s'en mettre en possession et en jouir (art. 1).—Remboursement à poursuivre contre lui par l'agent du Trésor public (art. 2 et suiv.).

ESPAGNE. D. 15 fév.=16 mars 1792. I, 663. — Dispositions relatives aux violences commises par des Espagnols de Roncevaux sur le territoire français;=D. 3=21 sept. 1792. I, 818.—aux persécutions exercées contre le vice-consul de France en Catalogne. = D. 16=16 août 1793. I, 1038. — Saisie des biens que les sujets du roi d'Espagne ont en France. =D. 26=26 août 1793. I, 1055. — *Id.* = D. 27 fév.= 4 mars 1794 (9=14 vent. an II). I, 1197.—Les créanciers des Espagnols sont assujettis aux mêmes déclarations et dépôts de titres que les créanciers des émigrés (art. 7). = L. 4=15 juin 1794 (16=27 prair. an II). I, 1239. — Application du sursis prononcé par l'art. 3 du décret du 16 août 1793 en faveur des Français expulsés d'Espagne. = L. 1er août 1795 (14 therm. an III). I, 1390. —Traité de paix passé le 22 juill. 1795 (4 therm. an III) entre la république et le roi d'Espagne.=L. 27 août 1795 (11 fruct. an III). I, 1409. — Rétablissement du préambule de ce traité, omis dans la loi.=L. 12 sept. 1796 (26 fruct. an IV). I, 1576.—Ratification du traité.=A. 28 janv. 1797 (9 pluv. an V). I, 1614. —Transit d'objets de commerce entre la Hollande et l'Espagne. = L. 3 août 1799 (16 therm. an VII). I, 1971. — Autorisation d'exportation de planches de cuivre pour le service de la marine espagnole. = L. 20 mai 1802 (30 flor. an X). II, 210.—Promulgation du traité de paix conclu entre la France et l'Espagne. = A. 12 oct. 1802 (20 vend. an XI). II, 258. — Les armateurs de Dunkerque pour la pêche de la morue sur les côtes d'Islande, sont autorisés à faire entrer dans cette ville des sels d'Espagne.=A. 6 nov. 1802 (18 brum. an XI). II, 264.—La sortie des chèvres du département des Pyrénées-Orientales est permise pour l'Espagne.=D. 14 juin 1804 (25 prair. an XII). II, 500.—Conditions auxquelles l'exportation des grains en France est permise pour l'Espagne (art. 1 et suiv.). =D. 4 nov. 1804 (13 brum. an XIII). II, 538.—*Id.* (art. 1 et suiv.).=D. 29 mars 1811. II, 1049.—Manière de procéder relativement aux prises faites en mer et conduites dans les ports d'Espagne. = A. *du gouvernement provisoire* 2=9 avr. 1814. II, 1356. — Renvoi de l'infant don Carlos en Espagne avec les honneurs dus à son rang. = A. 7=9 avr. 1814. II, 1358. — Mise en liberté et renvoi en Espagne de huit cents paysans espagnols faits prisonniers au fort de Figuières.=O. 30 déc. 1814=1er janv. 1815. II, 1518. — Affranchissement forcé des lettres de France pour l'Espagne et modification des taxes actuelles des lettres de cet État pour la France. = O. 27=29 sept. 1821. II, 2375. — Mesures sanitaires dans les départemens frontières de l'Espagne (art. 1 et suiv.). = O. 22 août=1er sept. 1822. II, 2477. — Publication de la convention entre les rois de France et d'Espagne le 30 avr. 1822, sur le paiement des créances des Français à la charge de l'Espagne, = 5 janv. 1824. II, 2585.—*Id.* sur les prises maritimes. =O. 28 fév.=23 mars 1824. II, 2596.—Publication de la convention précédente.=O. 30 juin=14 juill. 1824. II, 2624.—Commission chargée de recueillir les documens nécessaires à la justification des dépenses dont la campagne d'Espagne a été l'objet. V. *Commission*.

ESPAGNOLS. V. *Pontonniers*.

ESPÈCES *d'or et d'argent monnayées*. V. *Monnaies*, *Numéraire*.

Cod. Civ.—V. *Dépôt*, *Prêt*.

ESPIONNAGE, *espions*. D. 16=19 juin 1793. I, 989. — Peine contre les espions (art. 1). — Ils sont jugés par une commission militaire (art. 2). = D. 6 sept. 1793. I, 1062. — *Id.* (art. 9). = L. 3 nov. 1796 (13 brum. an IV). I, 1591. — Ils sont traduits au conseil de guerre; mode de procéder contre eux (art. 9, 11 et suiv.). = C. P. M. 11 nov. 1796 (21 brum. an V). I, 1595. — Tout espion est puni de mort (tit IV, art. 2). —Tout étranger surpris à lever des plans de ce qui tient à la défense du royaume, doit être puni comme espion (*id.*, art. 3).

Cod. P. — Peines contre ceux qui donnent des instructions aux ennemis de l'État et aggravation lorsque ces instructions ont été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage (art. 78); — contre les individus qui ont recelé des espions ou des soldats ennemis envoyés à la découverte (art. 83).

D. 6 juill. 1804 (17 mess. an XII). II, 502. — Établissement et organisation des commissions spéciales militaires pour le jugement des espions. V. *Commissions extraordinaires*.

ESPLANADES *des établissemens militaires*. V. *Établissemens militaires*.

ESPONTON. D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Arme des vétérans de la garde nationale (sect. II, art. 30).

ESPRIT (Sain d'). Cod. Civ. — V. *Sain d'esprit*.

ESPRIT *public*. L. 1er mai 1795 (12 flor. an III). I, 1350. — Compte à rendre chaque mois sur son état (art. 8).

ESPRIT *de retour*. Cod. Civ. — Les établissemens en pays étrangers ne peuvent jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour (art. 17).

ESPRIT-DE-VIN. L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928.—Droit d'entrée par hectolitre sur celui venant de l'étranger (tit. I, art. 6). V. *Boissons, Douanes.*

ESPRITS *et liqueurs*. V. *Boissons, Douanes, Eau-de-vie.*

ESQUILLY (Sœurs grises d'). V. *Associations religieuses.*

ESSAIMS. V. *Abeilles, Ruches.*

ESSAYEURS *des matières d'or et d'argent et des monnaies.* V. *Marque d'or et d'argent, Monnaies.*

ESSONNE (Papeterie d'). V. *Papeterie.*

ESTAFETTES. D. 25 avr.=5 mai 1790. I, 60. — Les maîtres de poste continuent à être chargés du service des estafettes à raison de 40 sous par poste (art. 2). V. *Postes.*

ESTAGE. D. 25=28 août 1792. I, 793.—Ce droit seigneurial est aboli sans indemnité (art. 5).

ESTAING (Charles-Henri). D. 6=16 mars 1792. I, 665. — Il peut remplir les fonctions d'amiral de France sans que cette place puisse nuire à son avancement dans l'armée de terre.

ESTAMPES *et planches gravées.* D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Les estampes et planches d'images obscènes sont brisées; peines contre ceux qui sont prévenus d'avoir attenté aux mœurs par exposition ou vente d'estampes obscènes (tit. II, art. 8 et suiv.).

Cod. P. — V. *Gravures.*

O. 24=25 oct. 1814. II, 1481.—Nombre d'épreuves des estampes et planches gravées à déposer; lieu et constatation du dépôt; peines attachées pour l'omission de ces formalités; indication d'un faux nom ou d'une fausse demeure; comment elle est punie (art. 8 et suiv.). = L. 31=31 mars 1820. II, 2186.—Défense de publier aucun dessin imprimé, gravé ou lithographié, sans l'autorisation du Gouvernement; peines de l'infraction à cette défense (art. 8). = L. 25=25 mars 1822. II, 2120.—*Id.* (art. 12). = O. 1er=1er avr. 1820. II, 2188. — Dépôt de l'autorisation exigée pour la publication, exposition ou mise en vente de tout dessin ou estampe gravé ou lithographié (art. 12). = O. 1er=7 mai 1822. II, 2443. — Comment l'autorisation du Gouvernement doit être délivrée; épreuve que l'auteur ou l'éditeur doit déposer au bureau de la librairie pour servir de pièce de comparaison (art. 1).

ESTAMPILLES. D. 20=25 nov. 1791. I, 640.—Celles destinées pour l'annulation des assignats. = D. 16=22 fév. 1793. I, 915.—Celles à appliquer aux fournitures défectueuses portent le mot *rebut.* = A. 21 août 1801 (3 fruct. an IX). II, 6. — Les basins, piqués, mousselines, toiles, draps et velours de coton, qui ne portent pas la marque du fabricant et l'estampille nationale, avec le numéro, sont censés de fabrique anglaise (art. 1). = D. 21 sept. 1807. II, 770.—Formes suivant lesquelles l'estampille est apposée aux draps destinés au commerce du Levant (art. 10 et suiv.). = O. 9=24 janv. 1818. II, 1949.—Taxe des frais d'apposition des estampilles, à payer par les propriétaires ou consignataires des cotons aux vérificateurs des douanes (art. 10).

ESTER *en jugement.* Cod. Civ. — La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, ou, à son défaut, sans celle de la justice (art. 215). V. *Émancipation, Femmes.*

ESTIMATION. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Abolition des effets résultant de la qualité féodale ou censuelle des biens pour la forme de l'estimation des fonds (tit. I, art. 13). = D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152.—Estimation des indemnités des terrains pris ou fouillés (art. 4). = D. 12=19 nov. 1790. I, 203.—des arbres fruitiers placés sur les rues et chemins publics que les propriétaires riverains veulent racheter. = D. 5=30 mars 1791. I, 314.—Celle des dîmes inféodées, régies et affermées avec d'autres héritages, est faite dans une assemblée du conseil général de la commune; le capital est provisoirement reçu par moitié en paiement des domaines nationaux (art. 4 et suiv.). = D. 18=28 juill. 1791. I, 454.—Frais des estimations des domaines nationaux. V. *Domaines, Expertise* et *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Cod. Civ. — Estimation qui doit avoir lieu des immeubles du mineur dont le père ou la mère survivant conserve la jouissance (art. 453).—Celle pour parvenir au partage entre mineurs ou autres (art. 466, 824 et suiv.). — Celle des choses susceptibles d'être consommées par l'usufruitier (art. 587). — Celle des biens dotaux de la femme et son effet (art. 1551 et suiv.). — Celle prescrite pour parvenir à l'échange de l'immeuble dotal (art. 1559). — Celle pour constater la lésion en cas de vente (art. 1675). V. *Expertise, Garantie, Inventaires, Minorité, Partages, Ventes.*

Cod. P. C. — Estimation qui doit être faite des objets précieux avant de les vendre (art. 621). V. *Experts.*

O. 6=16 juin 1814. II, 1395.—Comment le revenu net des biens des communes est cédé à la caisse d'amortissement en exécution de la loi du 20 mars 1813 (art. 3).

ESTIMATIVE (Valeur). Cod. Civ. — V. *Valeur.*

ESTROPIÉS. A. 30 avr. 1796 (11 flor. an IV). I, 1541.—Recherche des procédés et instrumens propres à faciliter, aux citoyens privés de quelques membres, les moyens d'exercer leur industrie.

ÉTABLE. Cod. Civ. — Obligation de celui qui adosse une étable contre un mur (art. 674). V. *Mur.*

ÉTABLISSEMENT (Frais de premier) *des corps administratifs et des tribunaux.* D. 2 (31 août, 1er)=11 sept. 1790. I, 149.—Par qui ils sont réglés; sommes fixées pour ces frais (art. 9). V. *Corps administratifs, Tribunaux.*

ÉTABLISSEMENT. Cod. Civ. — Celui formé en pays étranger sans esprit de retour fait perdre la qualité de Français (art. 17).—L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement (art. 203).—Un des principaux faits qui prouve la possession d'état, est l'établissement donné à un fils par son père (art. 321). —Le rapport est dû à la succession de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers (art. 851). V. *Constructions, Enfant.*

ÉTABLISSEMENT *de bienfaisance et de charité.* O. 21=29 mars 1816. II, 1726. — Préfets, en conseil de préfecture, chargés d'épurer et arrêter les comptes à rendre par les receveurs de ces établissemens; comment les comptes doivent être apurés et arrêtés (art. 1 et suiv.). = O. 21 mai=4 juin 1817. II, 1900. —Comment les arrêtés rendus par les préfets pour le réglement de ces comptes doivent, en cas de contestation, être déférés à la cour des comptes; préfets tenus d'envoyer directement la comptabilité contestée à cette cour (art. 1 et suiv.). V. *Associations religieuses, Ateliers de secours, Hôpitaux, Mendicité, Secours.*

ÉTABLISSEMENS *britanniques.* O. 17=29 déc. 1818. II, 2063. — Administration de ces établissemens, fondés en France pour l'instruction des jeunes

catholiques d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande. = O. 3 mars=1er avr. 1824. II, 2597.—Les fondations faites en France pour l'instruction des jeunes catholiques d'Écosse sont distraites des fondations anglaises et administrées séparément; règles d'administration de ces établissemens (art. 1 et suiv.). V. *Angleterre*.

ÉTABLISSEMENS *de commerce*. V. *Manufactures*.

ÉTABLISSEMENS *ecclésiastiques*. Avis des comités de législation et de l'intérieur du conseil d'état, 30 mars 1822. II, 2121.—Si l'art. 896 du Code civil est applicable à ces établissemens. V. *Associations religieuses, Bois et forêts, Clergé, Etablissemens publics, Séminaires*.

ÉTABLISSEMENS *étrangers*. D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 187.— Ils sont autorisés à jouir des biens qu'ils possèdent en France (tit. I, art. 21). = D. 28 oct.=7 nov. 1790. I, 192. — Conservation des établissemens d'études, d'enseignement ou simplement religieux, faits en France par des étrangers et pour eux-mêmes (art. 1). — Dispositions relatives aux pensions, dons et aumônes accordés sur le Trésor à ces établissemens et aux bénéfices dont d'autres peuvent être pourvus (art. 5 et suiv.). V. *Etrangers*.

ÉTABLISSEMENS *français*. D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—Leurs administrateurs ne peuvent recevoir le remboursement des rentes qu'ils ont sur des fonds en pays étrangers (tit. I, art. 9).—La liquidation du rachat, s'il est offert, ne peut être faite que par les assemblées administratives (*id.*, art. 10).—Le produit en est versé de la caisse de district dans celle de l'extraordinaire (*id.*).

ÉTABLISSEMENS *français au-delà du cap de Bonne-Espérance*. V. *Colonies, Iles de France et de Bourbon*.

ÉTABLISSEMENS *insalubres, incommodes ou dangereux*. D. 15 oct. 1810. II, 969. — Législation sur les manufactures et ateliers répandant une odeur insalubre ou incommode.=D. 5 avr. 1813. II, 1294. — Il est procédé à des enquêtes *de commodo et incommodo* pour les établissemens insalubres et incommodes ou leur translation. V. *Manufactures*.

ÉTABLISSEMENS *d'instruction publique*. A. 28 mars 1801 (7 germ. an IX). II, 2211.—Dispositions relatives aux baux à longues années des biens qui leur appartiennent. V. *Colléges, Ecoles, Instruction publique, Lycées, Séminaires, Université*.

ÉTABLISSEMENS *militaires*. D. 24 (24 mai, 25, 27, 30 juin et)=10 juill. 1791. I, 438. —Tous les établissemens militaires doivent désormais être considérés comme propriétés nationales et confiés en cette qualité au ministre de la guerre pour en assurer la conservation et l'entretien (tit. IV, art. 1). =D. 20 sept.=14 oct. 1791. II, 560.—Les commissaires ordinaires des guerres sont chargés de visiter ceux situés dans leurs arrondissemens (tit. IV, art. 2). =D. 9=9 août 1793. I, 1030.—Les commandans des places répondent de ceux qui leur sont confiés (art. 3). = A. 25 juill. 1798 (7 therm. an IV). I, 1817.— Fonds affectés à l'entretien des fortifications et bâtimens servant d'établissemens militaires. = L. 29 mars=8 avr. 1806. II, 649. — Mesures pour la répression des délits dans ces établissemens. V. *Places de guerre*.

ÉTABLISSEMENS *particuliers*. L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Leurs registres doivent être timbrés (art. 12, 2°). = Traité de paix 30 mai=8 juin 1814. II, 1382.—Liquidation et paiement promis par le Gouvernement français des sommes dues en vertu de contrats ou d'autres engagemens formels passés avec des individus ou des établissemens particuliers (art. 19). = L. 23=24 déc. 1815. II, 1671. —Rentes données pour garantie de ces engagemens (art. 2).

ÉTABLISSEMENS *publics*. D. 14 déc. 1789. I, 16. — Ils sont sous la surveillance et l'administration des autorités municipales et administratives (art. 50 et suiv.).=D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21.— *Id.* (sect. III, art. 2, 5°).=D. 12=20 août 1790. I, 119. —*Id.* (chap. I, § 1, chap. VII).=Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Leurs dépenses sont rendues publiques (tit. V, art. 3).=D. 22 oct. 1793 (1er br. an II). I, 1102. — Leur suppression dans les villes révoltées. = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Exemption du timbre pour leurs registres (art. 16, 1°). = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Ils acquittent la contribution assise sur leurs propriétés foncières de toute nature en principal et en centimes additionnels (art. 110).=L. 27 fév. 1799 (9 vent. an VII). I, 1916. — L'inscription de leurs créances est faite sans avance du droit d'hypothèque et des salaires des conservateurs (art. 4). = L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1920. — *Id* (art. 23).=A. 10 mars 1802 (19 vent. an X). II, 147. — Mode d'administration de leurs bois (art. 9).= L. 29 avr.=9 mai 1803 (9=19 flor. an XI). II, 347. —De la garde de leurs bois (tit. II).

Cod. Civ.—Mode d'y constater les décès (art. 80). —L'usufruit qui leur est accordé ne dure que trente ans (art. 619). — Les dispositions faites entre-vifs ou par testament à leur profit, n'ont leur effet qu'autant qu'elles ont été autorisées par le Gouvernement (art. 910).—Comment les donations à eux faites doivent être acceptées (art. 937, 940). — Les établissemens publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du Gouvernement (art. 2045). — Ils ont une hypothèque légale sur les biens de leurs comptables, soumise néanmoins à la formalité de l'inscription (art. 2121).—Ils sont sujets aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent les opposer comme eux (art. 2227). V. *Acceptation de donations, Inscriptions, Prescription*.

A. C. 24 déc. 1804 (3 niv. an XIII). II, 546. — Établissemens publics des communes exceptés de la règle qui réunit les propriétés communales au domaine national. = D. 23 juin 1805 (4 mess. an XIII). II, 598.—Ils doivent communiquer sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres, à l'effet de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement (art. 1). = D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 617.—Des brasseries et de la consommation du vin pour les établissemens publics.

Cod. P. C.—Les demandes qui les intéressent sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49, 1°). — Elles doivent être communiquées au ministère public (art. 83, 1°). — Ils doivent, pour former une demande en justice, se conformer aux lois administratives (art. 1032).

D. 17 juill. 1808. II, 820. — Droit du timbre et d'enregistrement à la charge des établissemens publics. = A. C. 21 déc. 1808. II, 839. — En vertu de quelle autorisation peut avoir lieu le remboursement. =O. 2=6 janv. 1817. II, 1859. — Les établissemens ecclésiastiques reconnus par la loi peuvent accepter des donations avec l'autorisation du roi; les biens par eux acquis ne peuvent être aliénés, si ce n'est avec la même autorisation (art. 1 et suiv.).

=O. 2=14 janv. 1817. II, 1893.—Règles pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur tant des établissemens ecclésiastiques que de tous les autres établissemens d'utilité publique en vertu de la loi ci-dessus et de l'art. 910 du Code civil.=O. 14 août=1er sept. 1820. II, 2236. —Le maire et les hospices de Bordeaux sont autorisés à accepter l'offre faite par le duc de Richelieu d'appliquer chaque année le produit du majorat qui lui a été conféré à la construction d'un hôpital à Bordeaux et à l'établissement d'autres objets d'utilité publique.=O. 19 mars=7 avr. 1823. II, 2528.—Réduction à la moitié du legs fait par la comtesse de Jollivet à la société d'encouragement pour l'industrie nationale.

ÉTABLISSEMENS *supprimés*. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Perception comme par le passé de péages accordés pour indemnité aux propriétaires d'établissemens supprimés pour utilité publique (tit. II, art. 15).=D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—La liquidation du rachat de leurs rentes est faite par les districts et départemens; le prix en est versé dans la caisse du district (tit. I, art. 7).—Il est pourvu à une indemnité en faveur de ceux dont le prix du rachat des rentes a été versé dans les caisses du district et de l'extraordinaire (*id.*, art. 13). = D. 20=23 janv. 1791. I, 280. —Suspension du remboursement des contrats de rentes et autres effets appartenant aux établissemens dont la vente des biens a été ajournée (art. 4). — Continuation du paiement des arrérages et intérêts (art. 5). = D. 5=11 fév. 1791. I, 289. — Ceux à qui l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, ne peuvent faire des baux pour neuf années (art. 11).=D. 14 (8, 12 et)=27 avr. 1791. I, 345. — Mode de remboursement de leurs créanciers. = D. 15=18 sept. 1792. I, 836. — Mode de paiement des rentes dues par ces établissemens.

ÉTABLISSEMENS *d'utilité publique*. O. 19=24 fév. 1823. II, 2523. — Autorisation, comme établissement de bienfaisance et d'utilité publique, de l'association paternelle de Saint-Louis et du Mérite-Militaire. V. *Établissemens de bienfaisance*, *Établissemens publics*.

ÉTAGES *d'une maison*. Cod. Civ. — Réparation et constructions à la charge du propriétaire de chacun des étages d'une maison appartenant à diverses personnes (art. 664). V. *Escalier*.

ÉTAL *à boucher*. D. 19=27 fév. 1794 (1er=9 vent. an II). I, 1184. — Les art. 15 et 46 du décret du 30 nov. 1793 (10 frim. an II) sur les domaines aliénés, sont applicables aux droits d'étal à boucher et priviléges des bouchers (art. 1 et suiv.). = O. 26 sept. =6 oct. 1822. II, 2488.—Le *minimum* des étaux permanens de boucherie à Paris, est fixé à trois cent soixante et dix (art. 1).

ÉTALE (Droit d'). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est supprimé sans indemnité (tit. II, art. 17) — V. *Étal à boucher*.

ÉTALAGE (Le droit d'). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est aboli sans indemnité (tit. II, art. 17). = L. 9 sept. 1798 (23 fruct. an VI). I, 1831.—Peines contre tout marchand qui établit des étalages dans les rues et voies publiques les jours de décadis et fêtes nationales (art. 6).

ÉTALONNAGE. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Ce droit est supprimé sans indemnité (tit. II, art. 17). V. *Poids et mesures*.

ÉTALONS. V. *Haras*.

ÉTALONS *de poids et mesures*. V. *Poids et mesures*.

ÉTAMPES. D. 12=16 mai 1792. I, 699. — Cérémonie pour honorer la mémoire du maire de cette ville.

ÉTANCHE (Droit d'). D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Il est supprimé sans indemnité (tit. II, art. 10). =D. 25=28 août 1792. I, 793.—*Id.* (art. 5).

ÉTANGS. D. 28 (22, 23 et)=30 avr. 1790. I, 61. —On peut y chasser en tous temps (art. 13).=D. 9 (25, 26, 29 juin et)=25 juill. 1790. I, 96. — Prix de l'acquisition des étangs nationaux (tit. III, art. 5). =C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines contre ceux qui y empoisonnent les poissons (IIe part., tit. II, sect. II, art. 36). = D. 11=19 sept. 1792. I, 832.—Destruction de ceux qui peuvent occasionner par la stagnation de leurs eaux des maladies épidémiques ou épizootiques, ou qui par leur position sont sujets à des inondations. = D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1128.—Le dessèchement des étangs est ordonné. = L. 1er juill. 1795 (13 mess. an III). I, 1382. — Rapport du décret précédent. =L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—Évaluation de leur revenu imposable à la contribution foncière (art. 79). V. *Marais*, *Police rurale*.

Cod. Civ. — L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des étangs; le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre, quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume d'eau vienne à diminuer (art. 558). — Les poissons qu'ils renferment sont immeubles; ceux qui, sans fraude ni artifice, passent d'un étang dans un autre, appartiennent au propriétaire de l'étang où ils se trouvent (art. 524, 564). V. *Poissons*.

Cod. P. — Peines pour vol ou empoisonnement des étangs (art. 388, 452);—pour inondations causées par leurs propriétaires (art. 457). V. *Champs*, *Empoisonnement*, *Inondations*.

ÉTAPES *militaires*. V. *Vivres*.

ÉTAT *ou gouvernement*. C. P. — Peines dont sont punis les crimes contre sa sûreté (IIe part., tit. I). =C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 612 et suiv.).=L. 9 janv. 1796 (19 niv. an IV). I, 1512.—Manière dont les actions, au nom de l'État, doivent être intentées ou reprises =A. 28 juill. 1796 (10 therm. an IV). I, 1554. — Poursuite des actions judiciaires intéressant l'État. V. *Actions*.

Cod. Civ.—Biens qui lui appartiennent (art. 560). —Cas dans lequel une succession y est déférée (art. 768).—Son hypothèque sur les biens des receveurs et administrateurs comptables (art. 2121). — Il est sujet aux mêmes prescriptions que les particuliers et peut les opposer comme eux (art. 2227). V. *Gouvernement*.

Cod. P. C.—Les demandes intéressant l'État sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49). — En la personne et au domicile de qui l'État doit être assigné, à peine de nullité, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux (art. 69 et suiv.). —Délai des ajournemens pour ceux demeurant dans les États limitrophes de la France (art. 73).—*Quid*, lorsque leur assignation est donnée à leur personne en France (art. 74). — Les causes concernant l'État doivent être communiquées au ministère public (art. 83)—La péremption court contre l'État (art. 398) — Objets qui ne peuvent être saisis pour aucune créance, même celles de l'État (art. 593). V. *Péremption*, *Requête civile*, *Saisie-arrêt*.

Cod. I. C. — Règles sur la poursuite des crimes attentatoires à la sûreté de l'État (art. 5).

Cod. P.—Renvoi sous la surveillance de la haute

police des condamnés pour crimes et délits intéressant la sûreté de l'État (art. 49).—Faits qui établissent la complicité sur cette matière (art. 61).—Énumération de crimes contre la sûreté de l'État (art. 75 et suiv., 86 et suiv.). — Peines contre ceux qui, ayant connaissance de ces crimes, n'en font pas la révélation (art. 103 et suiv.);—pour contrefaçon du sceau de l'État (art. 139). V. *Conspiration*, *Intelligences*.

O. 12=14 fév. 1817. II, 1865.—Les prévenus de complots ou machinations contre la sûreté de l'État, peuvent être arrêtés et détenus en vertu d'un ordre signé du président du conseil des ministres et du ministre secrétaire d'état au département de la police générale (art. 1);=L. 26=28 mars 1820. II, 2185. — en vertu d'un ordre délibéré dans le conseil des ministres et signé de trois ministres (art. 1).

ÉTAT ou *profession*. D. 13=17 juin 1791. I, 404. —Aucun n'exclut de l'éligibilité à la législature les citoyens qui réunissent les conditions prescrites par la constitution (art. 6). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Tout citoyen, quel que soit son état, peut être représentant de la nation (tit. III, chap. I, sect. III, art. 3).

ÉTAT *d'une affaire*. Cod. P. C.—Le jugement d'une affaire qui est en état ne peut être différé (art. 342). —Quand l'affaire est en état (art. 343).

ÉTAT *civil*. C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peine pour avoir détruit la preuve de l'état civil d'une personne (IIe part., tit. II, sect. I, art. 32).= C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 610) =D. 20=25 sept. 1792. I, 849.—Mode de constater l'état civil des citoyens; tenue des registres des naissances, des mariages et des décès; qualités et conditions requises pour contracter mariage; du divorce dans ses rapports avec les fonctions de l'officier public de l'état civil (tit. I et suiv.). = D. 19=24 déc. 1792. I, 884.—Articles additionnels au mode de constater l'état civil. = *Proclamation du conseil exécutif* 22 janv. 1793. I, 898.—Défense aux prêtres du culte catholique de porter atteinte à la loi du 20=25 sept. 1792 relatif au mode de constater l'état civil des citoyens. =D. 14 sept. 1793. I, 1070.—Formalités pour être admis à se marier lorsqu'on ne peut présenter d'acte de naissance.=D. 17=22 janv. 1794 (28 niv.=3 pluv. an II). I, 1158. — C'est devant les tribunaux de district que les époux sont renvoyés à se pourvoir dans les cas prévus par l'art. 8, sect. V du tit IV du décret du 20 sept. 1792 sur le mode de constater l'état civil des citoyens.=D. 8=18 mai 1794 (19=29 flor. an II). I, 1228 —Approbation du refus d'un officier public de recevoir la déclaration faite par une citoyenne que l'enfant dont elle est devenue mère est d'un autre que son mari.=L. 14 juill. 1794 (26 mess. an II). I, 1253. — Mode de rectification des erreurs dans l'énonciation des noms, prénoms et actes de naissance des pensionnaires.= L. 23 août 1794 (6 fruct. an II). I, 1265. — Aucun citoyen ne peut porter d'autre nom ou de prénom que ceux exprimés dans son acte de naissance.=L. 14 janv. 1795 (25 niv. an III). I, 1306. —Toutes les contestations qui peuvent s'élever sur l'état civil sont jugées par les tribunaux de district (art. 1 et suiv.). =L. 21 avr. 1795 (2 flor. an III). I, 1345.—Mode pour suppléer aux registres ou parties de registres de l'état civil qui, depuis le 14 juill. 1789, ont été perdus ou détruits (art. 1 et suiv.).=L. 20 sept. 1795 (4e jour compl. an III). I, 1421. — Les officiers de l'état civil sont dispensés du service de la garde nationale.=L. 29 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1457. —Défense d'avoir égard aux attestations des ministres du culte concernant l'état civil (art. 20). — Peines contre les fonctionnaires chargés de rédiger les actes de l'état civil qui y font mention des cérémonies religieuses ou exigent la preuve qu'elles ont été observées (art. 21). = D. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433.—Communes dans lesquelles l'agent municipal ou son adjoint remplit les fonctions d'officier de l'état civil (art. 12). = L. 30 août 1798 (13 fruct. an VI). I, 1824. —Actes relatifs à l'état civil qui ne doivent être faits que les décadis (art. 3 et suiv.)=L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. —Les fournitures des registres font partie des dépenses communales (art. 4). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Les dépositaires des registres de l'état civil doivent les communiquer aux préposés de l'enregistrement; peines en cas de refus (art. 54).= L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — Attributions des maires et de leurs adjoints en matière d'actes de l'état civil (art. 13). = L. 9 mai 1800 (19 flor. an VIII). I, 2122. — Modèles de ces actes.=A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2141. — Les publications de mariages ne peuvent avoir lieu que les décadis (art. 1). = A. 17 oct. 1800 (25 vend. an IX). I, 2170. — Tables décennales des registres de l'état civil. = A. C. 3 janv. 1802 (13 niv. an X). II, 122. — Formalités pour les rectifications des registres de l'état civil.=L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Les curés ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient avoir contracté mariage devant l'officier civil (*culte cathol*, art. 54). — Les registres tenus par les ministres du culte ne peuvent suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des citoyens (*id.*, art. 55). = L. 8 mai 1802 (18 flor. an X). II, 201. — Lorsque la mer ou autre obstacle rend les communications difficiles ou impossibles entre le chef-lieu d'une commune et les îles, îlots ou villages qui en dépendent, les adjoints des maires sont chargés de tenir les registres de l'état civil (art. 1, 3 et suiv.).= A. 21 mai 1802 (1er prair. an X). II, 212.—Les rabbins ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'après la justification du mariage contracté devant l'officier civil. = A. C. 26 oct. 1802 (4 brum. an XI). II, 262.—Les agens commerciaux de France à l'étranger peuvent et doivent y recevoir les actes de l'état civil des Français. = A. C. 3 nov. 1802 (12 brum. an XI). II, 263. — Formalités pour inscrire les actes de l'état civil non portés sur les registres dans les délais légaux.=A. C. 8 avr. 1803 (18 germ. an XI). II, 328. — Si un mariage contracté devant un officier civil est valable, quoique la déclaration n'ait pas été faite dans la huitaine suivante devant l'officier public du domicile des époux.

Cod. Civ.—Ce que doivent énoncer les actes de l'état civil (art. 34).—Les officiers qui les reçoivent ne peuvent y insérer que ce qui doit être déclaré par les comparans (art. 35). — Cas où les parties intéressées peuvent se faire représenter par un fondé de procuration (art. 36). — Sexe, âge et choix des témoins (art. 37) —A qui l'officier de l'état civil doit donner lecture des actes (art. 38). — Qui doit les signer (art. 39). — Tenue des registres (art. 40). — Comment ils sont cotés et par qui ils doivent être paraphés (art. 41). — Règles pour l'inscription des actes de l'état civil (art. 42) —Clôture et dépôt des registres (art. 43, 44).—Délivrance des extraits (art. 45).—Ceux légalisés font foi jusqu'à inscription de

faux (*id.*). — Comment se prouvent les mariages, naissances et décès lorsqu'il n'a pas existé de registres ou qu'ils ont été perdus (art. 46). — Condition pour qu'un acte de l'état civil fait en pays étranger fasse foi (art. 47 et suiv., 170 et suiv., 999 et suiv.). — De la mention d'un acte relatif à l'état civil qui doit avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit (art. 49). — Peines pour prévarications des officiers de l'état civil (art. 50, 156). — Responsabilité des dépositaires des registres (art. 51 et suiv.). — Vérification des registres lors du dépôt qui en est fait au greffe (art. 53). — Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaît des actes relatifs à l'état, les parties intéressées peuvent se pourvoir contre le jugement (art. 54). — Formalités relatives aux actes de naissance (art. 55 et suiv.); — pour les actes de mariage (art. 63 et suiv.); — pour les actes de décès (art. 77 et suiv.); — pour les actes de l'état civil concernant les militaires employés dans les armées hors du territoire français (art. 88 et suiv.). — Par qui et comment il est statué sur la demande en vérification d'un acte de l'état civil; effet du jugement de rectification (art. 99 et suiv.). — Peine contre les officiers de l'état civil procédant à la célébration des mariages contractés par des mineurs sans que le consentement des ascendans soit énoncé dans l'acte (art. 156). — L'officier de l'état civil prononce le divorce (art. 264). — Les jugemens d'adoption doivent être inscrits sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant est domicilié (art. 359). V. *Altération*, *Contravention*, *Décès*, *Divorce*, *Faux*, *Mariage*, *Naissance*, *Officiers de l'état civil*, *Rectification*, *Registres*.

A. C. 25 janv. 1804 (4 pluv. an XII). II, 454. — On ne peut considérer les officiers de l'état civil comme agens du Gouvernement, et dès lors ils ne peuvent réclamer le bénéfice de l'art. 75 de la constitution du 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). = S. C. *organique* 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487. — Actes de l'état civil des membres de la famille impériale (art. 13). = D. 28 janv.=7 fév. 1805 (8=18 pluv. an XIII). II, 554. — Droit d'expédition des actes de l'état civil à Paris. = A. C. 21 sept. 1805 (4ᵉ jour compl. an XIII). II, 623. — Les militaires qui se trouvent sur le territoire de l'empire ne peuvent contracter mariage que devant les officiers de l'état civil des communes où ils ont résidé sans interruption pendant six mois, ou devant l'officier de l'état civil de la commune où leurs futures épouses ont acquis le domicile fixé par l'art. 74 du Code civil et après avoir rempli les formalités prescrites par les art. 166, 167 et 168.

Cod. P. C. — Toute personne peut obtenir copie des actes de l'état civil (art. 853). V. *Actes*, *Rectification*.

D. 16 fév. 1807. *Tarif des frais en matière civ.* — II, 723. — Coût de l'acte contenant demande en rectification d'un acte de l'état civil (art. 71); — de l'acte servant de réponse (*id.*); — de la requête à fin de réformation d'un acte de l'état civil (art. 78). — Taxe des requêtes de pourvoi contre un jugement qui a statué sur une demande en rectification d'un acte de l'état civil quand il n'y a d'autre partie que le demandeur en rectification (art. 150).

D. 4 juill. 1806. II, 688. — Mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie. = D. 22 juill. 1806. II, 693. — Des actes de l'état civil des Français professant le culte luthérien enregistrés avant la loi du 20 sept. 1792 par des chapelains étrangers à ce autorisés (art. 1 et suiv.). = A. C. 2 juill. 1807. II, 750. — Quand les extraits des registres délivrés sous le certificat et la signature des employés dits *secrétaires* ou *secrétaires généraux* de mairie doivent être considérés comme authentiques (1°, 3°). = D. 20 juill. 1807. II, 755. — Règles pour la rédaction des tables de l'état civil (art. 1 et suiv.). = A. C. 4 mars 1808. II, 792. — Mode de transcription des jugemens portant rectification d'actes de l'état civil et délivrance des actes rectifiés. = A. C. 30 mars 1808. II, 808. — Cas où la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire. = D. 20 juill. 1808. II, 821. — Déclaration à faire pardevant l'officier de l'état civil de la commune où ils sont domiciliés, par les juifs qui n'ont pas de noms de famille et de prénoms fixes (art. 1 et suiv.). = D. 9 déc. 1810. II, 995. — Les certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement préalable des formalités civiles avant d'être admises à la célébration religieuse de leur mariage, sont assujettis au timbre de 25 c.

Cod. P. — Délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil (art. 192 et suiv.). — Peines pour contraventions pouvant compromettre l'état civil des personnes (art. 199 et suiv.). — Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant (art. 345).

D. 18 juin 1811. — *Tarif des frais en mat. crim.* — II, 1081. — Procès-verbal de décès à dresser par le greffier lors des exécutions des arrêts criminels; droit qui lui est alloué (art. 52 et suiv.). — Taxe des actes de rectifications des actes de l'état civil poursuivies d'office par le ministère public (art. 122). — Maintien des dispositions du décret du 12 juill. 1807 concernant les droits à percevoir par les officiers de l'état civil (art. 123).

O. 9=14 janv. 1815. II, 1520. — Copies au moyen desquelles il peut être suppléé aux registres de l'état civil perdus à Soissons; commission chargée de recueillir, à défaut de ces copies, des renseignemens qui y suppléent; comment ces renseignemens doivent être recueillis; registres conservatoires à former sur ces renseignemens; où ils doivent être déposés; foi due aux copies qui en sont délivrées (art. 1 et suiv.). = O. 23 mars=13 avr. 1816. II, 1726. — Le chancelier de France remplit, par rapport aux membres de la famille royale, les fonctions d'officier de l'état civil; registre double sur lequel les actes qu'il inscrit en cette qualité doivent être inscrits; extraits à délivrer de ces registres; où ils doivent être déposés (art. 1 et suiv.). = O. 3=5 juill. 1816. II, 1812. — Copie littérale et authentique des actes de l'état civil à joindre à la requête à présenter pour faire déclarer l'absence ou déclarer les décès des militaires et employés aux armées depuis le 21 avr. 1792 jusqu'au 20 nov. 1815 (art. 4, 1°). = L. 10=15 janv. 1817. II, 1861. — *Id.* (art. 1 et suiv.). = O. 25 août=4 sept. 1817. II, 1923. — Tout pair de France est obligé d'adresser à la chambre une expédition des actes de l'état civil qui le concernent lui et les personnes de sa famille appelées à la pairie dont il est titulaire (art. 9). = L. 10=12 mars 1818. II, 1956. — Formes prescrites pour les engagemens volontaires à contracter devant les officiers de l'état civil (art. 4). = O. 18=28 août 1819. II, 2139. — Nouveaux registres que doivent se procurer les officiers de l'état civil lors-

que les cours et tribunaux ont demandé l'apport des registres courans; clôture à faire de ces nouveaux registres avant leur remise; du paiement des frais des nouveaux registres (art. 1 et suiv.). = L. 3=9 mars 1822. II, 2411.—Par qui et comment doivent être remplies les fonctions d'officiers de l'état civil dans les lazarets et autres lieux réservés (art. 19). = O. 26 nov.=8 déc. 1823. II, 2573. — Epoque à laquelle les procureurs du roi doivent vérifier les registres de l'état civil; comment doit être adressé le procès-verbal de leur vérification; à qui il doit être adressé et dans quel délai (art. 1 et suiv.). — Instructions à adresser aux officiers de l'état civil dont les registres sont défectueux; mesures contre ceux qui n'ont pas fait le dépôt au greffe dans le délai prescrit; de la vérification qui peut être faite sur les lieux (art. 3 et suiv.).

ÉTATS *de Bourgogne, de Bretagne, de Franche-Comté et de Languedoc*. V. *Bourgogne, Bretagne, Franche-Comté, Languedoc, Pays d'état*.

ÉTATS *de finances*. D. 28 nov. 1789. I, 15.—L'assemblée nationale en demande la communication.

ÉTATS *de recettes et de dépenses*. V. *Finances*.

ÉTAT *de section*. L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Nom donné par les répartiteurs de contribution foncière à l'état des propriétés enfermées dans chaque division; formation de cet état et son usage (art. 38 et suiv.).

ÉTAT *de siége*. D. 8 (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)=10 juill. 1791. I, 438. — Quand les places de guerre et postes militaires sont en état de siége; quand cet état cesse; à qui passe, pendant l'état de siége, l'autorité dont les officiers civils sont revêtus (tit. I, art. 10 et suiv.). V. *Etat de guerre*.

ÉTATS *de situation de la gestion d'un tuteur*. Cod. Civ. — V. *Tuteur*.

ÉTAT *de guerre*. Il est déterminé par un décret du corps législatif, proposé et sanctionné par le roi, rapports entre les autorités civiles et militaires pour la police des places en cet état (tit. I, art. 7 et suiv.). = D. 8 (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)=10 juill. 1791. I, 438.—Manière dont les communes peuvent être mises en état de guerre ou de siége. = L. 27 août 1797 (10 fruct. an V). I, 1674.—Le pouvoir de mettre une commune en état de siége est rendu au directoire (art. 39). = D. 5 sept. 1797 (19 fruct. an V). I, 1679. = D. 24 déc. 1811. II, 1184.—Des places et postes militaires en état de guerre ou de siége (art. 50 et suiv., 91 et suiv., 101 et suiv.) = O. 15=22 août 1815. II, 1598.—Places dont l'état de siége est levé. V. *Etat de siége, Places de guerre*.

ÉTAT *des lieux*. Cod. Civ. — Règles sur celui qui doit exister entre le bailleur et le preneur (art. 1730 et suiv.). V. *Louage*.

Cod. P. C. — Visite pour constater l'état des lieux (art. 41).

ÉTATS *de navigation*. V. *Navigation*.

ÉTATS *de Parme et Plaisance*. V. *Parme et Plaisance*.

ÉTAT *des personnes*. Cod. Civ. — Les lois concernant l'état des personnes régissent les Français même en pays étranger (art. 3).—La possession d'état ne dispense pas de représenter l'acte de mariage (art. 195). — Elle suffit aux enfans pour assurer leur légitimité lorsqu'elle n'est pas contredite par l'acte de naissance (art. 197, 320).—Comment elle se prouve; ses effets; à qui appartient la réclamation d'état; comment, par qui, devant qui et dans quels délais elle doit être faite (art. 321 et suiv.). — Il faut un commencement de preuve par écrit pour être admis à la preuve par témoins de la maternité et de la filiation (art. 324, 341).—L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement sur la question d'état (art. 327). — L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant (art. 328).—Ses héritiers ne peuvent l'exercer qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité (art. 329).—Ils ne peuvent suivre celle entamée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites (art. 330).

Cod. P. C. — On doit communiquer au ministère public les causes qui concernent l'état des personnes (art. 83, 2°).—On ne peut compromettre sur les questions d'état (art. 1004).

ÉTATS *de population* (Confection des). V. *Population* (*Etats de*).

ÉTATS *du roi*. D. 12 et 13=15 mars 1791. I, 323. — La caisse de l'extraordinaire doit en payer les dépenses pour 1790 (art. 1). = D. 23 oct.=13 nov. 1791. I, 638. — Mesures à prendre par le commissaire du roi administrateur de la caisse extraordinaire pour le paiement de ces états (*id.*).

ÉTAT *ecclésiastique*. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Les noms de ceux qui s'y destinent sont envoyés aux évêques, qui les envoient tous les ans au conseiller d'état chargé des cultes (*culte cathol.*, art. 25).

ÉTAT *estimatif*. Cod. Civ.—Tout acte de donation d'effets mobiliers n'est valable que pour les effets dont un état estimatif a été annexé à la minute de la donation (art. 948). V. *Estimation*.

ÉTAT *final*. O. 16=22 sept. 1818. I, 2037.—Certificat et pièces à joindre aux états finaux des receveurs généraux remis au Trésor dans les trois premiers mois de chaque année (art. 1 et suiv.). = O. 16 mai=7 juin 1819. II, 2102.—Abrogation de l'ordonnance précédente.

ÉTATS-*généraux*. 23 juin 1789. I, 2. — Discours du roi dans la séance présidée par S. M. le 23 juin 1789.—Déclaration du roi concernant leur tenue. = R. 27 juin 1789. I, 4. — Les députés qui se croient gênés par leurs mandats sont autorisés à demander à leurs commettans un nouveau pouvoir (art. 1). — Délai et forme dans lesquels sont rassemblés tous les membres de l'ordre auquel ces députés appartiennent pour leur donner de nouveaux pouvoirs généraux (art. 2 et suiv.). V. *Notables*.

ÉTATS-*majors*. Cod. Civ.—Attributions des officiers des états-majors relativement aux actes de l'état civil des militaires (art. 59, 80, 87, 428, 852, 981). = D. 24 déc. 1811. II, 1184. — Organisation et service des états-majors des places. = D. 6 nov. 1813. II, 1327.—Organisation de l'état-major de la place de Paris. = D. 15 déc. 1813. II, 1336.—Composition de l'état-major de la 1re division militaire. = D. 8 janv. 1814. II, 1343.—Nomination des officiers d'état-major de la garde nationale de Paris. = O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1371.—Composition de l'état-major général des troupes de l'artillerie (art. 3 et suiv.). = O. 31 août=12 sept. 1815. II, 1606.—*Id.* (art. 17 et suiv.).—Fonctions des officiers généraux supérieurs et particuliers de l'état-major de l'artillerie (art. 33 et suiv.). = O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1375.—Composition et attributions de l'état-major du corps du génie (art. 2 et suiv.). = O. 22=26 sept. 1815. II, 1627.—*Id.* (art. 2 et suiv.). = O. 10=16 juin 1815. II,

1576.—Frais de bureaux des chefs des états-majors (art. 3).=O. 1er=18 sept. 1815. II, 1608.—Les chefs d'état-major des divisions de la garde royale peuvent être maréchaux-de-camp (art. 4).=O. 14 sept.=12 oct. 1815. II, 1622.—Composition de l'état-major de l'artillerie de la garde royale (art. 1 et suiv.).=O. 23 sept.=28 oct. 1815. II, 1631.—Établissement, organisation et service de l'état-major de la garde royale (art. 1 et suiv.).=O. 6=15 anv. 1817. II, 1936. —Divisions militaires où il y a un colonel chef d'état-major; deux capitaines d'état-major à employer dans chacune des divisions militaires (tit. I, art. 6, 7).—Réduction et composition de l'état-major de la garde royale; officiers d'état-major de la garde employés pendant six mois et le reste du temps en semestre (tit. II, art. 1, 2).=O. 17 déc. 1817=5 janv. 1818. II, 1943.—Réduction du nombre des officiers de l'état-major du corps du génie; sort des officiers supprimés (art. 1 et suiv.).=O. 17 déc. 1817=13 janv. 1818. II, 1943. — Le nombre des officiers composant l'état-major du corps royal d'artillerie est réduit provisoirement à trois cents; sort des officiers demeurés sans emploi par suite de cette réduction (art. 1 et suiv.). = O. 6=20 mai 1818. II, 1972. — Composition de l'état-major de chaque division militaire en temps de paix (art. 17). = O. 2=31 août 1818. II, 2015. — Du commandement en cas de concours d'officiers d'état-major et d'officiers de troupe (art. 245).=*Décision du roi* 11=27 déc. 1822. II, 2506. —Tarif de la solde et des accessoires des officiers des états-majors de place (2°). V. *Armées, État-major, Garde nationale, Gendarmerie, Marine militaire.*

ÉTAT-*major général.* O. 22 juill.=22 août 1818. II, 2013. — Composition de l'état-major général de l'armée de terre. = O. 26 janv.=16 fév. 1820. II, 2175.—Les officiers généraux en activité appelés à rentrer successivement dans l'état-major général, sont déclarés en faire partie; solde de disponibilité dont doivent jouir ceux qui ne sont pas pourvus de lettres de service (art. 1 et suiv.). V. *États-majors.*

ÉTAT-*major* (Corps de l'). O. 6=20 mai 1818. II, 1972.—Formation d'un corps royal d'état-major; établissement d'une école d'application pour les officiers destinés au service de l'état-major (art. 1 et suiv.).=O. 2=31 août 1818. II, 2015.—Dispositions particulières sur le choix, la nomination et l'avancement des officiers du corps royal de l'état-major (art. 210 et suiv.) —Grade qu'ils obtiennent en sortant de l'école d'application de ce corps (art. 219). = O. 5=22 août 1818. II, 2027. — Solde d'activité, indemnités de fourrages et de logement des officiers de ce corps (art. 1, 2).—Traitement de disponibilité attribué à ceux qui n'ont pas de lettres de service (art. 3). = R. 28 avr. 1819. II, 2094. — Service des aides-majors du corps royal de l'état-major dans les différens corps où ils sont placés (art. 1 et suiv.).

ÉTAT *politique des Français.* V. *Assemblées politiques.*

Con. Civ. —V. *État des personnes.*

ÉTATS *provinciaux.* D. 26=27 oct 1789. I, 13.—Sursis à toute convocation de ces états.=D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — Du jour où les administrations de département et de district sont formées, les états provinciaux demeurent supprimés et cessent entièrement leurs fonctions (sect. III, art. 8). =D. 28 déc. 1789=20 avr. 1790. I, 31.—Ils sont tenus de rendre leurs comptes aux nouveaux corps administratifs. V. *Provinces.*

ÉTATS *romains.* V. *Rome.*

ÉTATS-UNIS. D. 2=3 juin 1791. I, 397.—Invitation au roi de négocier un traité de commerce avec cette puissance. = D. 26=29 juin 1792. I, 737. — Le pouvoir exécutif est autorisé à traiter avec le ministre des États-Unis afin d'en obtenir des fournitures pour Saint-Domingue (art. 1).=D. 19=21 fév. 1792. I, 916.—Tous les ports de France sont ouverts aux vaisseaux des États-Unis; droits à percevoir sur les denrées exportées ou importées par les vaisseaux américains à leur sortie ou à leur entrée dans les colonies ou en France (art. 1 et suiv.).=D. 26 mars 1793. I, 937.—Admission en exemption de tous les droits des approvisionnemens importés dans les ports des colonies par les vaisseaux des États-Unis. = D. 29=31 mars 1793. I, 944 — Les bâtimens des États-Unis d'Amérique sont admis à la traite de la gomme du Sénégal.=D. 23 mai=4 juin 1793. I, 970. — Embargo mis sur les vaisseaux américains des États-Unis.=D. 1er=2 juill. 1793. I, 1000.—Les bâtimens des États-Unis ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 9 mai 1793. = D. 26 oct. 1793 (5 brum. an II). I, 1107.—Les épouses des citoyens des États-Unis sont exceptées du décret relatif à l'arrestation des étrangers. = L. 14 août 1794 (27 therm. an II). I, 1263.—Cérémonial d'admission du ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à la convention. = A. 10 avr. 1797 (21 germ. an V). I, 1638. — Passeports délivrés par les ministres et envoyés des États-Unis. = L. 6 déc. 1801 (15 frim. an X). II, 104 —Convention entre la France et les États-Unis.=D. 24 mars 1810. II, 917. — Saisie et vente des bâtimens naviguant sous le pavillon des États-Unis. = A. C. 3 oct. 1810. II, 967. — Manière d'énoncer la destination des navires américains. = O. 26=28 juill. 1820. II, 2230. — Droit à payer par les navires appartenant aux États-Unis au place des droits de tonnage qui se perçoivent sur les navires étrangers; durée de cette taxe; les navires venant sur *lest* en sont exempts (art. 1 et suiv.).=O. 23=27 avr. 1821. II, 2313. — Époque à partir de laquelle doit être perçu le droit établi sur les bâtimens des États-Unis; restitution des droits perçus avant cette époque (art. 1, 2). = O. 3=8 sept. 1822. II, 2478. — L'application de l'ordonnance du 26 juill. 1820 portant établissement de ce droit est suspendue; fixation du droit à payer pour les produits naturels ou manufacturés des États-Unis lorsqu'ils sont importés par des bâtimens appartenant à cette puissance; quantités de merchandises considérées comme formant le tonneau (art. 1 et suiv.).—Exemption de ces droits à l'égard des produits qui sont réexportés d'entrepôt ou passent en transit; droit unique auquel les navires américains sont soumis; comment il est satisfait sur le produit de cette perception aux autres taxes et redevances relatives à la navigation (art. 4 et suiv.). = O. 23 juin=9 juill. 1823. II, 2556. —Convention de navigation et de commerce entre la France et les États-Unis.

ÉTATS *vénitiens.* V. *Venise.*

ÉTENDARTS. V. *Drapeaux.*

ÉTERLIN. D. 13=20 avr. 1791. I, 341.—Ce droit seigneurial ne peut être exigé pour la transcription des contrats (tit. I, art. 29).

ÉTOFFE *noire.* C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Le parricide est conduit au lieu de son supplice la tête et le visage voilés d'une étoffe noire (Ire part., tit. I, art 4). V. *Parricide.*

ÉTOFFES. D. 2 (31 janv., 1er fév., 1er et)=15 mars

1791. I, 298.—Droits sur les étoffes à leur entrée et sortie de France. = D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Abolition des droits pour les marques et plombs (art. 1).=D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—Droits d'entrée de celles qui viennent de l'étranger (tit. IV, art. 4).=D. 29 mars=4 avr. 1792. I, 670.—Réception et vérification des étoffes nécessaires aux gardes nationales (art. 5).=D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687.—La fourniture des étoffes nécessaires à l'habillement des invalides est donnée à l'entreprise (tit. II, sect. I, art. 34). = D. 26 oct. 1793 (5 brum. an II). I, 1107. — Prix des plombs et nouveaux bureaux établis pour l'introduction des étoffes de soie. =A. 8 août 1798 (21 therm. an IV). I, 1560.— Autorisation du transit par Bulgembach, Bourg-Felden et Bourg-Libre des étoffes de fil et de coton du duché de Berg, expédiées pour la Suisse. = D. 10 mai 1805 (2 flor. an XIII). II, 590. — Règlement sur la fabrication des étoffes d'or et d'argent. V. *Coton, Laines*.

ÉTONNE. D. 21 sept.=19 oct. 1791. I, 573. — Résiliation du bail des domaines d'Étonne fait au sieur Husson.

ÉTOUPES *de chanvre*. A. 31 janv. 1803 (11 pluv. an XI). II, 293. —Droits de sortie auxquels elles sont soumises par les départemens du Rhin.

ÉTRANGERS. D. 20=27 mai 1790. I, 70.— Nul condamné par un tribunal étranger ne peut être reçu dans les galères de France (art. 1). = D. 19=23 juin 1790. I, 89.—Les étrangers sont autorisés à conserver en France leurs armoiries (art. 4). = D. 21=25 juin 1791. I, 90.—Les bénéficiers français qui possèdent des dîmes ou biens chez l'étranger et qui les font valoir peuvent les exploiter à charge d'en rendre compte au directoire de district (art. 2). = D. 3=22 août 1790. I, 111.—Les officiers étrangers sont traités pour leurs pensions sur le pied de l'infanterie française (tit. II, art. 2).—Règles pour le rétablissement de leurs pensions (tit. III, art. 5 et suiv.). = D. 7=9 sept. 1790. I, 154. — Les étrangers complices d'un délit dans les arsenaux sont jugés par un jury (art. 2). = D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186.—Les assemblées administratives n'exercent aucun acte d'administration sur les biens des étrangers (tit. I, art. 12). — Ils reçoivent l'équivalent en argent du produit de leurs dîmes (tit. V, art. 19). = D. 28 oct. =7 nov. 1790. I, 192.—Maintien avec modifications des établissemens d'enseignement religieux faits par des étrangers (art. 1 et suiv.). = D. 5=22 déc. 1790. I, 228. — Pour quels actes ils paient un droit d'enregistrement (2e classe, 6° *du tarif annexé*). = D. 18 janv.=13 fév. 1791. I, 267.—Réserve de statuer sur les déductions à faire aux étrangers sur leur contribution mobilière et Français propriétaires à l'étranger (art. 20). = D. 8=15 avril 1791. I, 337. — Les étrangers peuvent, quoique hors du royaume, recueillir les successions de leurs parens français, recevoir et disposer (art. 3). = D. 28=29 juin 1791. I, 432.—Formalités moyennant lesquelles ils peuvent avoir des passeports (art. 2 et suiv.). = D. 3=4 juill. 1791. I, 436.—*Id.* des Français attachés comme secrétaires aux ambassadeurs étrangers. = D. 27 juill.=1er août 1791. I, 470.—Recensement des étrangers à Paris. = D. 28 (27 et)=12 août 1791. I, 471.—Conditions nécessaires aux étrangers pour être compris dans la garde nationale (sect. I, art. 8); = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—pour être naturelisés et obtenir le titre de citoyens français (tit. II, art. 2, 4).—Les étrangers sont soumis à la loi française; leur personne, leurs biens, leur industrie et leur culte sont sous sa protection; ils peuvent succéder, contracter, acquérir, recevoir et disposer de leurs biens en France (tit. VI). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines contre ceux qui ont encouru la dégradation civique (Ire part., tit. I, art. 32). = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602.—Inscription civique des étrangers devenus Français (sect. I, art. 8). = D. 27=29 avril 1792. I, 685.—Les étrangers sont reçus dans les légions et traités comme les nationaux (art. 18). = D. 30 avril=16 mai 1792. I, 687.—Augmentation de pension à accorder aux officiers, sous-officiers et soldats étrangers qui s'établissent en France après avoir obtenu une pension de retraite (tit. VI, art. 2). = D. 28=31 mai 1792. I, 712. — Les étrangers peuvent obtenir des places d'officiers et de sous-officiers dans les compagnies et légions franches (art. 13, 19). = D. 29 mai=6 juin 1792. I, 713. — Avantages aux militaires étrangers qui se consacrent au service de la liberté française. = D. 2=3 août 1792. I, 759. —*Id.* (art. 1 et suiv.). = D. 29 août=9 sept. 1792. I, 807. — *Id.* (art. 1 et suiv.). = D. 26 juill.=1er août 1792. I, 753.—Levée d'une légion franche composée d'étrangers (art. 1 et suiv.). = D. 1er=2 août 1792. I, 759.—Comment doit être traité tout militaire étranger pris les armes à la main, dans le cas où les lois ordinaires de la guerre sont violées par les puissances ennemies (art. 2, 3).=D. 26 août=6 sept. 1792. I, 799.—Le titre de citoyen français est conféré à plusieurs étrangers. = D. 27 août=2 sept. 1792. I, 801.—Extension aux officiers du décret du 2 août 1792 qui accorde des avantages aux sous-officiers et soldats étrangers qui embrassent la cause de la liberté. = D. 3=7 sept. 1792. I, 820.—Défense de retenir sur les galères de France aucun étranger pour délit commis hors du royaume. = D. 17=17 sept. 1792. I, 839.—Défense d'exporter des grains et fourrages provenant des propriétés situées en France appartenant à des étrangers. = D. 19=19 sept. 1792. I, 844.—Déclaration exigée des étrangers résidant à Paris (tit. II, art. 1 et suiv.). = D. 9=9 oct. 1792. I, 859.—Peine contre tout étranger qui, depuis le 14 juill. 1789, a quitté le service de France et s'est réuni aux émigrés ou aux ennemis (art. 2). = D. 26 fév. 1793. I, 923.—Déclaration exigée des propriétaires et locataires des étrangers (art. 2). = D. 1er=4 mars 1793. I, 924.—Paiement des pensions accordées aux officiers et soldats des armées ennemies qui ont abandonné leurs drapeaux. = D. 21=23 mars 1793. I, 934.—Comité chargé, dans chaque commune, de recevoir les déclarations des étrangers qui y résident ou de ceux qui peuvent y arriver. = D. 9=11 mai 1793. I, 961.—Séquestre des biens possédés sur le territoire français par les princes ou puissances ennemis. = D. 16=19 juin 1793. I, 989. —Jugement des étrangers convaincus d'espionnage. = D. 1er=1er août 1793. I, 1025.—Arrestation des étrangers des pays avec lesquels la France est en guerre, et non domiciliés en France depuis le 14 juill. 1789.=D. 6 sept. 1793. I, 1062.—Mesures de sûreté relatives aux étrangers nés sur le territoire des puissances ennemies (art. 1 et suiv.) =D. 7 sept. 1793. I, 1063.—Les mesures prises contre les Espagnols et autres étrangers avec le pays desquels la France est en guerre sont étendues aux Anglais. = D. 13 sept. 1793. I, 1069.—Le décret ci-dessus est rapporté. = D. 8 oct. 1793 (17 vend. an II). I, 1088. —Le décret contre les étrangers n'atteint pas les ci-

toyens nés de père et mère français, en pays étrangers, lorsqu'ils ont habité la France et qu'ils y ont joui du droit de citoyen français. = D. 9 oct. 1793 (18 vend. an II). I, 1090.—Arrestation de tous les Anglais en France. = D. 10 oct. 1793 (19 vend. an II). I, 1091.—*Id.* = D. 26 oct. 1793 (5 brum. an II). I, 1107. — Les épouses des citoyens des Etats-Unis d'Amérique sont exceptées du décret relatif à l'arrestation des étrangers. = D. 3 nov. 1793 (13 brum. an II). I, 1114.—*Id.* des médecins. = D. 25=26 déc. 1793 (5=6 niv. an II). I, 1142. — Les individus nés en pays étrangers sont exclus du droit de représenter le peuple français (art. 1). = D. 5=13 janv. 1794 (15=16 niv. an II). I, 1146. — Exceptions. = D. 27 fév.=4 mars 1794 (9=14 vent. an II) I, 1197. —Dans quel délai les créanciers des étrangers dont le pays est en guerre avec la France ou qui sont au service de ses ennemis doivent faire les déclarations et dépôt de leurs titres (art. 7).—Cette disposition est étendue aux dépositaires publics et particuliers, aux débiteurs, aux comptables, aux fermiers, et aux détenteurs de leurs biens (art. 9). = D. 16=24 avril 1794 (27 germ.=5 flor. an II). I, 1221.—Aucun étranger des pays avec lesquels la France est en guerre ne peut habiter Paris, ni les places fortes, ni les villes maritimes, pendant la guerre; exceptions (art. 4 et suiv.). = D. 17 avril 1794 (28 germ. an II) I, 1222. — *Id.* = D. 18=20 avril 1794 (29 germ.=1er flor. an II). I, 1223.—*Id.*=L. 6 juill. 1794 (18 mess. an II). I, 1250.—Fixation du délai dans lequel doivent être déposés tous les fonds ou effets appartenant aux habitans des pays ennemis. = L. 3 août 1794 (16 therm. an II). I, 1261.—Les sommes dues en monnaies étrangères aux habitans des pays ennemis par des ouvriers, des manufacturiers ou des marchands, pour des marchandises sujettes au *maximum*, ne sont calculées qu'un tiers en sus du pair du change ordinaire. = L. 28 août 1794 (11 fruct. an II). I, 1269. — Dispositions relatives aux certificats de vie des personnes non françaises habitant les pays ennemis. = L. 1er sept. 1794 (15 fruct. an II). I, 1270.—Prorogation de délai accordée aux ouvriers, manufacturiers, marchands et autres débiteurs pour le dépôt de fonds ou effets appartenant aux habitans qui sont en guerre avec la France.=L. 18 sept. 1794 (2e sans-culotide an II). I, 1275.—Exemption du dépôt ordonné par la loi du 6 juill. 1794 (18 mess. an II) en faveur des habitans de Nuremberg = L. 3 janv. 1795 (14 niv. an III). I, 1304. — Revocation des lois relatives au sequestre et au dépôt des biens appartenant aux habitans des pays ennemis avec la France.=L. 25 juill. 1795 (7 therm. an III). I, 1388. Les étrangers sont soumis à la contribution personnelle (art. 1). = L. 2 août 1795 (16 therm. an III). I, 1391. — Peines contre les étrangers qui ne sont pas sortis de France. = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.— Conditions exigées des étrangers pour devenir citoyens français (art. 10).—Cas où un citoyen français est réputé étranger (art. 11).—Admission des étrangers dans les armées françaises (art. 287).—Ils succèdent à leurs parens étrangers ou français (art. 335). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Comment sont poursuivis ceux qui font ou émettent de faux papiers nationaux ou de fausses monnaies (art. 12).—Comment ils peuvent être poursuivis pour tout autre délit (art. 13). = L. 17 mars 1796 (27 vent. an IV). I, 1526.—Formalités exigées des individus arrivant à Paris depuis le 19 août 1795 (1er fruct. an III) = A. 24 déc. 1796 (4 niv. an V). I, 1607.—Mesures sur les passeports de ceux qui arrivent en France. = L. 28 mai 1797 (9 prair. an V). I, 1652.—Maintien de l'art. 2 de la loi du 23 mai 1796 (21 flor. an IV) contenant des mesures de police envers les étrangers (art. 2). = L. 29 juin 1797 (11 mess. an V). I, 1658.—Abrogation de la disposition ci-dessus. = L. 19 oct. 1797 (28 vend. an VI). I, 1699.—Vérification des passeports des étrangers (art. 2 et suiv.). = A. 20 fév. 1798 (2 vent. an VI). I, 1756.—Envoyés étrangers non accrédités auprès du Gouvernement. = L. 8 mars 1798 (18 vent. an VI). I, 1759.—Les individus nés dans les pays réunis depuis 1789 ne sont pas réputés étrangers, et peuvent voter dans les assemblées primaires (chap. Ier, § II). = L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769. — En quel cas seulement ils peuvent être nommés par les assemblées électorales aux fonctions établies par la constitution (chap. II, § II).=L. 23 avril 1798 (4 flor. an VI). I, 1797.—De la contrainte par corps pour engagemens de commerce entre les Français et les étrangers.= A. 29 oct. 1798 (8 brum. an VII). I, 1851. — Les individus des pays alliés ou neutres porteurs d'une commission donnée par les ennemis de la France, ou embarqués sur des bâtimens ennemis, sont déclarés pirates et traités comme tels (art. 1). = A. 14 nov. 1798 (24 brum. an VII). I, 1866.—Addition à l'arrêté précédent. = A. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1930. — Les étrangers non naturalisés sont dispensés du service de la garde nationale (chap. VIII). = A. 10 juill. 1799 (22 mess. an VII). I, 1964.— Rapports entre les étrangers accrédités près du Gouvernement français et les autorités constituées.=A. 10 juill. 1799 (22 mess an VII). I, 1964. — Surveillance des étrangers non accrédités qui ont la permission de voyager ou de séjourner en France (art. 1, 2).=Constitution 13 déc 1799 (22 frim. an VIII). I, 2050.—Admission des étrangers à l'exercice des droits de citoyens français (art. 3). = A. 29 mars 1800 (8 germ. an VIII). I, 2108.—L'inspecteur de la gendarmerie doit rendre compte au ministre de la police, de la surveillance qu'il exerce sur eux (art. 7). = A. 1er sept. 1800 (14 fruct. an VIII). I, 2159. — Quand les marins étrangers résidant en France sont assujettis à servir sur les vaisseaux de l'Etat (art. 1).—Quand ils sont considérés comme marins français, et participent aux droits et avantages accordés aux gens de mer (art. 3 et suiv.). = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Aucun étranger ne peut être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du Gouvernement (*cult. cathol.*, art. 32). = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218.—Les étrangers sont admis dans les bourses de commerce (art. 1). = A. C. 28 juill. 1802 (9 therm. an X). II, 236. — Les étrangers prévenus d'émigration ne sont pas soumis aux conditions de l'amnistie (4°). = S. C. *organique* 18 oct. 1802 (26 vend. an XI). II, 259. — Quels étrangers peuvent, après un an de domicile, jouir du droit de citoyen français (art. 1).—Comment ce droit leur est conféré (art. 2 et suiv.). = A. 30 nov. 1802 (9 frim. an XI). II, 269.—Certificats de vie à délivrer aux créanciers viagers étrangers ou domiciliés en pays étrangers.

Cod. Civ. — Règles pour la jouissance des droits civils des étrangers en France (art. 11 et suiv.).— En quels cas et pour quelles causes ils sont soumis aux tribunaux français; leurs obligations à cet égard (art. 14, 16). — Comment ils peuvent succéder en France (art. 726). — Comment on peut disposer en

leur faveur (art. 912).—Testamens faits en pays étrangers (art. 999).—Quand les jugemens rendus en pays étrangers emportent hypothèque sur les biens de France (art. 2123).—Les contrats qui y sont passés peuvent-ils donner une hypothèque conventionnelle (art. 2128)? V. *Caution, Dispositions, Successions.*

Cod. P. C.—Au domicile de qui doivent être assignés ceux qui sont établis chez l'étranger (art. 69, 70). — Formalités prescrites à ce sujet (art. 69).— Tout étranger demandeur principal ou intervenant doit fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il peut être condamné (art. 166). —Fixation par le jugement du montant de la caution (art. 167).—Cas où l'étranger peut en être dispensé (art. 167 et 423).—Les étrangers ne peuvent être admis au bénéfice de cession (art. 905).

A. C. 4 juin 1806. II, 677.—Les habitans des départemens réunis, qui, avant leur réunion, ont été condamnés à des amendes par des tribunaux français, ne peuvent exciper de leur ancienne qualité d'étrangers pour se soustraire à l'exécution pure et simple de ces condamnations.=L. 10=20 sept. 1807. II, 762.—De la contrainte par corps contre les étrangers non domiciliés en France.

Cod. Co. — La loi n'admet pas les étrangers au bénéfice de cession (art. 575). V. *Truchement.*

S. C. *organique* 19 fév. 1809. II, 787.—Formes et conditions de l'admission des étrangers aux droits de citoyens français. = D. 7 fév. 1809. II, 841.— Règles pour l'exécution des jugemens rendus au profit des étrangers dans les matières pour lesquelles il y a en recours au conseil d'Etat. = D. 17 mars 1809. II, 844.—Formalités relatives à la naturalisation des étrangers.

Cod. I. C. — Nature du crime pour lequel un étranger peut être poursuivi, jugé et puni en France (art. 6). V. *Crimes.*

Cod. P.— Le Gouvernement peut faire conduire hors du territoire les étrangers déclarés vagabonds par jugement (art. 272). V. *Déportation, Transportation.*

D. 9 fév. 1811. II, 1033. — Nul étranger ne peut devenir sujet français que d'après les règles établies par les lois générales de l'empire (art. 3). = D. 23 oct. 1811. II, 1136. — Du cas où un gouvernement étranger demande l'extradition d'un Français prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement. = O. 20 avril =4 juin 1814. II, 1362.—Mise en liberté de tous les individus originaires d'Allemagne attachés au service de France. = O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1368. —Choix donné aux officiers étrangers de continuer leur service en France, ou de retourner dans leurs foyers (art. 13). = O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1369. —*Id.* (art. 18). = O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1371. —*Id.* (art. 20). = O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1375. —*Id.* (art. 17). = O. 1er juill.=6 sept. 1814. II, 1418. —*Id.* (art. 3). = *Traités de paix* 30 mai=8 juin 1814. II, 1382.—Renonciation au paiement des fournitures entre la France et les gouvernemens étrangers (art. 18).—Cautionnemens, dépôts et consignations versés dans les caisses françaises par les étrangers, ou par des Français dans des caisses étrangères (art. 22).— Pensions supprimées à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français (art. 26). — Maintien de l'abolition des droits d'aubaine dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient été précédemment réunis (art. 28). = O. 4= 10 juin 1814. II, 1393. — Nul étranger ne peut siéger dans la chambre des pairs ni dans celle des députés, à moins que pour d'importans services il n'ait obtenu des lettres de naturalisation vérifiées par les deux chambres (art. 1).—Maintien des dispositions du Code civil relatives aux étrangers et à leur naturalisation (art. 2). = O. 14=17 oct. 1814. II, 1476.—*Id.* = *Arrêt du conseil* 25=31 juill. 1814. II, 1442.—Extradition et renvoi à leurs gouvernemens respectifs des individus détenus dans les bagnes et prisons du royaume par suite de condamnations prononcées dans des pays qui ne sont plus français et pour crimes commis hors du territoire français. = O. 27 août=3 sept. 1814. II, 1453.—De la jouissance hors du royaume de pensions accordées par la France (art. 15). = O. 12=22 sept. 1814. II, 1458. —Gratification à accorder à leur sortie du royaume aux militaires invalides qui, en vertu du traité de paix du 30 mai 1814, ne sont plus Français (art. 4). = O. 13 oct.=18 nov. 1814. II, 1476. — Condition sous laquelle les étrangers propriétaires de terres situées en France à un demi-myriamètre des frontières du royaume jouissent de la faculté d'exporter en franchise de tout droit les denrées provenant desdites terres. = O. 14=17 oct. 1814. II, 1476.—Droits de citoyen accordés aux habitans des pays réunis à la France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de la France et y ont résidé pendant dix années; déclaration d'où dépendent ces droits (art. 1). — Lettres de déclaration de naturalité qui peuvent être accordées à ceux qui n'ont pas dix ans de résidence (art. 2).—Exercice des droits de citoyen français interdit à ceux qui ont seulement obtenu la permission de s'établir en France et d'y jouir des droits civils (art. 3). = O. 16=22 déc. 1814. II, 1506.—Nouvelle organisation des trois régimens étrangers au service de France. = O. 17=21 fev. 1815. II, 1530.—Comment les étrangers peuvent être attachés à la Légion-d'Honneur (art. 22). = O. 26 mars=8 avril 1816. II, 1727.—*Id.* (art. 9). = O. 17=23 fév. 1815. II, 1535. —Pensions et traitemens conservés aux militaires qui, nés dans les pays ne faisant plus partie de la France, fixent leur domicile sur le territoire français et se sont pourvus de lettres de naturalisation (art. 1 et suiv.). — Dispositions relatives à ceux qui ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir des lettres de déclaration de naturalité, ou qui, pouvant y satisfaire, préfèrent retourner dans leur pays natal (art. 6). — Disposition touchant les sujets de la principauté de Monaco et les militaires suisses (art. 9).—Etrangers conservés au service de France ayant, comme les militaires français, droit aux récompenses quand ils se sont fait naturaliser (art. 7). = D. 6=9 avril 1815. II, 1556.—Les militaires nés dans les pays détachés du territoire français peuvent jouir de leur solde de retraite, sans être obligés de se pourvoir de lettres de naturalisation; ils sont tenus seulement de justifier de leur résidence de fait en France. = O. 31 juill.=3 août 1815. II, 1591.—Exception à la loi du 14 oct. 1814 qui exige dix ans de résidence sur le territoire actuel de la France pour obtenir les droits de cité (art. 12). = O. 3=14 août 1815. II, 1594. — Officiers nés en pays étrangers, placés de droit à la non-activité s'ils restent en France, et admis à recevoir une gratification s'ils retournent dans leurs pays (art. 24). = O. 6=18 sept. 1815. II, 1615. — Licenciement des huit régimens connus sous le nom de *régimens étrangers* (art. 1 et suiv.).—Formation d'une légion sous le nom de *légion royale étrangère*; militaires appelés à en faire

partie (art. 5 et suiv.). = O. 22=26 sept. 1815. II, 1627.—Aucun officier étranger n'est conservé dans le corps royal du génie, à moins qu'il ne se soit fait naturaliser (art. 10). = O. 22=26 sept. 1815. II, 1628.—Même disposition pour le corps royal d'artillerie (art. 19). = O. 10=21 nov. 1815. II, 1642. —Pourquoi les adjudans et gardes du génie étrangers sont tenus de se faire naturaliser. = O. 8=21 fév. 1816. II, 1699.—Comment les armateurs pour les pêches de la baleine et du cachalot peuvent employer des navires étrangers et composer leurs équipages de matelots étrangers (art. 5, 6). = O. 14 fév.=2 mars 1819. II, 2075.—*Id.* (art. 3 et suiv.).—De la francisation de ces navires (art. 3). = O. 5=11 juin 1816. II, 1802.—Confirmation des mesures abrogées par le décret du 6=9 avril 1815 relatif à la jouissance des soldes de retraite par les militaires nés dans les pays détachés du territoire français; nouveau délai accordé à ces militaires pour établir leur domicile en France et se pourvoir de lettres de naturalité; comment ils peuvent être relevés de la déchéance encourue par l'expiration de ce délai; décompte d'arrérages à établir vis-à-vis de ceux qui doivent cesser de jouir de leurs soldes de retraite (art. 1 et suiv.).—Les sujets de la principauté de Monaco sont soumis aux mêmes dispositions que les autres étrangers; maintien des dispositions établies en faveur des Suisses qui ont servi en France dans les régimens auxiliaires de leur nation (art. 6, 13). —Etrangers tenus de représenter leurs lettres de naturalisation dans les cas où la représentation des actes de naissance est exigée pour toucher une solde de retraite; certificats pouvant provisoirement tenir lieu de la représentation des lettres de naturalisation (art. 19 et suiv.). = O. 9 juin=12 juill. 1816. II, 1805.—La légion royale étrangère prend le nom de *légion d'Hohenlohe* (art. 4). = O. 7=16 déc. 1816. II, 1852.—Solde de retraite ou traitement de réforme réduit aux deux tiers, à l'égard des militaires naturalisés qui sont autorisés à en jouir en pays étranger; quand cette réduction doit commencer et quand elle doit finir; militaires exceptés de cette mesure (art. 1 et suiv.). = O. 27 août=12 sept. 1817. II, 1926.—Mêmes dispositions à l'égard des pensionnaires de la marine (art. 4 et suiv.). = O. 29 oct.=26 nov. 1817. II, 1934.—Délai de six mois accordé aux officiers étrangers présentement en possession de la demi-solde pour réclamer et obtenir, s'il y a lieu, les lettres de naturalité sans lesquelles ils ne peuvent jouir de ce traitement. = O. 2=31 août 1818. II, 2015.—Nul étranger ne peut commander dans une place ou garnison (art. 241 et suiv.).—Du commandement dans les corps composés de troupes françaises et étrangères (art. 243). = L. 14=17 juill. 1819. II, 2119.—Abrogation des articles 726 et 912 du Code civil sur le droit d'aubaine et de détraction (art. 1).—Les étrangers peuvent succéder, disposer et recevoir dans tout le royaume (*id.*).—Du cas du partage d'une même succession entre des cohéritiers français et étrangers (art. 2).—O. 13 juill.=2 août 1820. II, 2218.—Les étrangères veuves de militaires ne peuvent, sans permission, jouir de leurs pensions hors du royaume; leurs pensions sont réduites aux deux tiers (art. 1 et suiv.).—Veuves des militaires suisses qui ont obtenu leur retraite dans les régimens capitulés, exceptées de cette mesure (art. 3). = O. 12 fév.=10 mars 1821. II, 2301.—La légion de *Hohenlohe* est dénommée régiment de *Hohenlohe*; son organisation (art. 1 et suiv.). V. *Belgique, Espagne, Russie, Naturalisation, Troupes étrangères.*

ÉTRANGER (Service militaire en pays). O. 25 mai=4 juin 1814. II, 1382.—Disposition sur les officiers de la marine qui ont servi à l'étranger (art. 3). V. *Absens, Français.*

ETRENNES. D. 27=29 nov. 1789. I, 15.—Suppression de celles accordées aux fonctionnaires publics. = D. 21 (3, 6, 7, 10, 14, 19 et) mai=27 juin 1790. I, 71.—Défense d'en recevoir aux personnes attachées au corps municipal et au conseil général de la commune de Paris (tit. III, art. 37).

ÉTUDES. D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—La liquidation du rachat des rentes appartenant aux établissemens d'études est faite par les départemens et districts (tit. II, art. 7). V. *Colléges, Ecoles, Etudians, Instruction publique.*

ETUDES *de notaires*. V. *Notaires.*

ETUDIANS *en droit*. D. 23 avril 1807. II, 744.—Disposition sur l'inscription de ceux qui sont appelés au tirage de la conscription militaire dans les quinze premiers jours du trimestre scolaire. V. *Etudes, Facultés.*

ETUVISTES *barbiers*. D. 17=19 juin 1791. I, 420.—Mode de liquidation de leurs offices (art. 1 et suiv.).

EURE (Département de l'). D. 26 (15 janv., 16 et) fév.=4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la division de la France; sa composition (tit. II). = A. 14 sept. 1801 (27 fruct. an IX). II, 13.—Réduction des justices de paix de ce département. = A. 5 mai 1802 (15 flor. an X). II, 199.—Rectification de l'arrêté ci-dessus. = O. 26 nov.=23 déc. 1814. II, 1489.—Annulation de deux arrêtés de l'autorité administrative de ce département, relatifs à la tenue des foires de la commune de Neubourg.

EURE-ET-LOIR (Département d'). D. 26 (15 janv., 16 et) fév.=4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la division de la France (tit. II). = A. 16 sept. 1801 (29 fruct. an IX). II, 15.—Réduction des justices de paix de ce département. = A. 16 mars 1802 (25 vent. an X). II, 148.—Rectification de l'arrêté précédent.

EUROPE. Cod. P. C.—Délais des ajournemens pour ceux qui demeurent dans les différens états d'Europe (art. 73);—pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en-deçà du Cap de Bonne-Espérance (*id.*);—pour ceux qui demeurent au-delà (*id.*).—*Quid*, lorsque l'assignation est donnée à leur personne en France (art. 74).

EVALUATION *des bois, des domaines, des dommages, de la valeur locative des édifices nationaux et des offices*. V. *Bois, Domaines, Edifices, Offices.*

EVASION *des prisonniers*. V. *Détenus, Prisons.*

Cod. P. C.—L'huissier qui exécute une contrainte par corps peut, en cas de rébellion, établir garnison aux portes du débiteur pour empêcher son évasion (art. 785).

D. 19 oct. 1808. II. 827.—Peine contre les militaires et marins condamnés aux fers, en cas d'évasion ou de récidive.

Cod. I. C.—Le prévenu qui refuse d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint (art. 99).—Par quelle cour est faite la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris (art. 518). V. *Identité, Mandat d'amener.*

Cod. P.—Peines contre les préposés à la garde

des détenus qui facilitent leur évasion (art. 127 et suiv.). V. *Détenus.*

O. 2=18 janv. 1817. II, 1859.—Remise en vigueur de la loi du 12 oct. 1791 sur l'évasion des forçats (art. 1). V. *Tribunaux maritimes.*

ÉVÊCHÉS *de France.* V. *Evêques français et étrangers.*

ÉVÉNEMENS. Cod. Civ.—Effets des événemens sur la validité des testamens (art. 1040).—Leur influence sur la nature et les effets des conditions apposées aux obligations (art. 1168 et suiv).—Le mineur n'est pas restituable pour lésion résultant d'un événement casuel et imprévu (art. 1306). V. *Cas fortuit, Péril, Risques.*

ÉVÉNEMENS *mémorables de la révolution.* V. *Journées mémorables.*

EVENTUELLES (Dispositions). D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Droit d'enregistrement auquel elles sont soumises (2e classe, 2e du *tarif annexé*).

ÉVENTUELS *des absens* (Droits). Cod. Civ.—V. *Absence.*

ÉVÊQUES *français et étrangers.* A. 20 juill. 1789. I, 5. — Les évêques étrangers ne peuvent être élus députés à l'assemblée nationale. = D. 14 déc. 1789. I, 16.—Abolition des droits que les évêques avaient aux places et assemblées municipales (art. 3). = D. 12 juill.=24 août 1790. I, 100.—L'autorité des évêques étrangers n'est plus reconnue en France (tit. I, art. 4). — Leurs droits, devoirs et traitemens sont fixés par la constitution civile du clergé (*id.*, art. 5 et suiv.). — Circonscription des évêchés (*id.*, art. 2). = D. 3=24 août 1790. I, 111.—Traitement des évêques (art. 4). = D. 10=21 sept. 1791. I, 155.—Suppression des rentes et indemnités de terrains ou de droits réels qui étaient payées aux évêchés (art. 1). = D. 15=23 oct. 1790. I, 175.—Rejet de l'état des domaines et suppression des fiefs, aumônes et autres droits affectés sur les domaines au profit des évêchés (art. 6). = D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186.—Les objets dont la jouissance est laissée aux évêques ne sont plus renfermés dans les baux des biens nationaux (tit. II, art. 12). = D. 15 (14 et)=24 nov. 1790. I, 206.—Dispositions relatives à l'élection et à la consécration des évêques (art. 2 et suiv.). = D. 27 nov.=26 déc. 1790. I, 223.—Serment qui leur est prescrit. = D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—Ils ne peuvent recevoir le remboursement des rentes qu'ils ont sur les fonds assis en pays étrangers; la liquidation du rachat s'il est offert volontairement, ne peut être faite que par les districts; le produit en est versé de le caisse du district dans celle de l'extraordinaire (tit. I, art. 10). = D. 7=9 janv. 1791. I, 264. — Qualités requises pour être éligibles aux évêchés. = D. 5=8 janv. 1792. I, 651.—*Id.* = D. 13=19 janv. 1791. I, 265. — L'élection des évêques se fait au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. = D. 21=25 fév. 1791. I, 295. — Règles de leur consécration. = D. 1er et 6 mars 1792. I, 298. — *Id.* = D. 9=15 mai 1791. I, 373. — Le logement des évêques est à la charge de la nation. = D. 9=17 juin 1791 I, 401.—Poursuite, jugement et punition des évêques qui publient des brefs et bulles non autorisés par le corps législatif. = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Les évêques sont dispensés du service de la garde nationale; mais ils sont soumis au remplacement et à la taxe (sect. I, art. 16). = D. 19=25 juill. 1792. I, 746.—Il est accordé annuellement à chaque évêque le dixième en sus de son traitement pour lui tenir lieu de logement; le montant des frais de logement leur est payé de la même manière que leur traitement (art. 2 et suiv.). = D. 17=21 déc. 1792. I, 884.—Refus d'institution canonique fait par un évêque à un vicaire sous prétexte qu'il était marié. = D. 1er=1er juill. 1793. I, 1000.—Ils sont tenus de faire desservir, par les vicaires épiscopaux, les paroisses vacantes. = D. 19=29 juill. 1793. I, 1010.—Ordre de déporter ceux qui s'opposent au mariage des ecclésiastiques. = D. 18 sept. 1793. II, 1072.—Réduction des pensions ou traitemens des évêques (art. 1). = D. 20=24 nov. 1793 (2=4 frim. an II). I, 1119.—Secours annuel aux évêques qui abdiquent leur état. = L. 8 avril 1802 (18 germ. au X). II, 153.—Nouvelle forme de leur nomination et institution; leurs fonctions, traitement, costume (*culte cathol.*, art. 16 et suiv.). — Nouvelle circonscription des évêchés (*in fine*). = A. 19 avril 1802 (29 germ. an X). II, 1795.—Publication d'un bref concernant l'institution des nouveaux évêques. S. C. *organique* 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — Les évêques assistent au serment du premier consul (art. 43); = S. C. *organique* 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487.—de l'empereur (art. 52). = D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 504.—Honneurs à leur rendre (tit. XIX). = D. 7 janv. 1808. II, 780. —L'autorisation du chef du Gouvernement est nécessaire à tout ecclésiastique français pour poursuivre la collation d'un évêché *in partibus*. = O. 29 fév.=19 mars 1816. II, 1718.—Surveillance des évêques sur les écoles chrétiennes (art. 40). = O. 29 mai=3 juin 1816. II, 1800.—La présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux évêchés est attribuée au grand-aumônier de France (art. 1). = O. 7=23 avril 1819. II, 2082.—Dispositions relatives à l'ameublement des évêques (art. 1 et suiv.). = O. 27 fév.=7 avril 1821. II, 2302.—Droit de surveillance de l'évêque diocésain sur les colléges de son diocèse (art. 14 et suiv.). = O. 8=27 avril 1824. II, 2604.—Pour les écoles dotées soit par les communes, soit par des associations, et dans lesquelles sont admis cinquante élèves gratuits, l'autorisation spéciale d'exercer est délivrée aux candidats munis de brevets, par un comité dont l'évêque diocésain est président (art. 8, 11). = O. 26 août=11 sept. 1824. II, 2654. — La présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux évêchés est attribuée au ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (art. 2). V. *Clergé, Concordats, Ecoles chrétiennes.*

EVICTION. Cod. Civ.—Effets de la garantie des lots en cas d'éviction de l'un des copartageans (art. 884 et suiv.).—Obligation du vendeur à l'égard de l'acquéreur évincé de tout ou partie de l'objet vendu (art. 1626 et suiv.).—Eviction partielle qui peut faire résilier la vente (art. 1636).—Cas où la garantie n'a pas lieu pour cause d'éviction (art. 1640).—L'associé est garant, envers la société, du corps certain qu'il y a apporté (art. 1845). V. *Échange, Garantie, Resiliation.*

EVOCATION. D. 12=19 oct. 1790. I, 173.—Tous les procès pendans devant des tribunaux extraordinaires, en vertu d'évocation, sont renvoyés aux tribunaux de district qui remplacent ceux qui auraient dû naturellement en connaître (art. 6). = D. 27 juin =6 juill. 1791. I, 362.—*Id.* toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence du tribunal de cassation (art. 1). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 578.—Les citoyens ne peuvent être distraits de leurs juges naturels par aucune autre évocation que celle déterminée par la loi (tit. III, chap. V, art. 4). = Consti-

tution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 204). V. *Constitutions.*

Con. Co —Actions civiles qui, dans le cas de banqueroute simple ne sont pas susceptibles d'être évoquées, ni attribuées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours de justice criminelle (art. 600).

EVOCATION *des affaires au fond.* D. 20 oct. 1789 =29 août 1790. I, 12.—Abolition des évocations avec retenue du fond des affaires.

EXAMEN *pour l'admission aux places et emplois civils et militaires et dans les établissemens d'instruction publique.* V. *Armée, Ecoles, Faculté, Instruction publique, Marine.*

EXAMEN *de l'accusé.* Cod. I. C. — Règles à cet égard (art. 310 et suiv.).—Quand l'examen est entamé, il doit être continué, sans interruption, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement (art. 353.

EXAMINATEURS. O. 4=11 sept. 1816. II, 1837. —Ceux pour l'école polytechnique; comment ils sont choisis et nommés (art. 18 et suiv.). = O. 1er=22 mai 1822. II, 2444.—L'examen des jeunes gens qui se présentent au concours général d'admission à l'école spéciale est fait par trois examinateurs spéciaux (art. 1).—Du choix de ces examinateurs, de l'indemnité à leur accorder, et de l'ordre de leurs tournées (art. 2). = O. 25 juin=9 juill. 1823. II, 2557.—L'ordonnance ci-dessus est rapportée; dispositions à cet égard qui sont remises en vigueur (art. 1 et suiv.). —Nomination d'examinateurs permanens. V. *Génie.*

EXCAVATIONS. Cod. P.—Amende contre ceux qui causent des accidens par des excavations (art. 479). V. *Encombremens.*

EXCÉDANT. Cod. Civ.—Celui du cheptel à la fin du bail ou lors de sa résolution, doit être partagé (art. 1817). V. *Baux à cheptel.*

EXCÉDANT *de contenance d'un objet loué.* V. *Baux.*

EXCÉDANT *de mesure d'un objet vendu.* V. *Délivrance, Vente.*

EXCELLENCE (Titre d'). D. 19=23 juin 1790. I, 89.—Il ne peut être donné à qui que ce soit (art. 3).

EXCEPTION. D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208. —Aucune exception, si ce n'est celle résultant de l'autorité de la chose jugée, ne peut couvrir l'irrégularité connue et bien prouvée des aliénations faites sans le consentement de la nation (art. 13). = D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Aucun particulier assujetti à prendre patente ne peut former de demande en justice pour raison de son négoce, profession, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, par forme ou par moyen d'exception ou de défense, s'il ne produit sa patente en original ou en expédition (art. 22). = L. 23 août 1796 (6 fruct. an IV). I, 1565.—*Id.* (art. 18).

Cod. Civ.—Exceptions qui peuvent être opposées par un codébiteur solidaire (art. 1208).—La confirmation, la ratification ou l'exécution volontaire d'un acte vicié de nullité emportent renonciation aux exceptions (art. 1338).— Exceptions à l'égard desquelles le serment d'office peut ou non être déféré (art. 1367).—Celles que la caution peut opposer au créancier (art. 2036). V. *Cautionnement, Discussion, Division.*

Cod. P. C. — Différentes sortes d'exceptions (art. 166 et suiv.). — Exceptions dilatoires (art. 174). — Ces dernières peuvent être proposées avec les défenses au fond (art. 186).—L'héritier, la veuve et la femme divorcée peuvent ne les proposer qu'après les délais pour faire inventaire et délibérer (art. 187).—Les nouvelles exceptions peuvent seules entrer en taxe dans les causes d'appel (art. 465). V. *Caution, Nullité, Renvoi.*

Con. Co.—La peine de nullité, à cause d'inobservation des délais pour les citations, doit être proposée avant toute exception (art. 146). V. *Nullité.*

EXCÈS, *sévices ou injures.* V. *Injures, Sévices, Voies de fait.*

Cod. Civ.—Les excès, sévices ou injures graves d'un époux envers l'autre sont une cause de divorce (art. 241), ou de séparation de corps (art. 306).

EXCÈS *de pouvoir des membres des autorités administratives et judiciaires, et des ecclésiastiques.* V. *Abus, Compétence, Corps administratifs, Cours et Tribunaux, Pouvoirs.*

Cod. P.—V. *Attribution, Pouvoir.*

EXCESSIVES (Inscriptions). Cod. Civ.—En matière d'hypothèque elles sont réductibles (art. 2163). V. *Inscriptions.*

EXCLUSION. Cod. Civ. — Causes de l'exclusion de la tutelle ou du conseil de famille (art. 443). — Personnes exclues des successions (art. 727).

EXCLUSION *de communauté.* Cod. Civ.—Objets sur lesquels l'exclusion est censée frapper dans le cas de stipulation d'une simple communauté d'acquets (art. 1498 et suiv.).—Effets de la clause d'exclusion de communauté soit relativement à la femme, soit relativement au mari (art. 1530 et suiv.). — Le mari jouit des biens de la femme et il est tenu de toutes les charges de l'usufruit; mais on peut convenir que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels (art. 1531, 1533 et suiv.).—Formalités à remplir si, dans les meubles apportés en dot par la femme ou qui lui echeoient pendant le mariage, il y a des choses dont on ne puisse faire usage sans les consommer (art. 1532).

EXCLUSION *de l'exercice des droits de citoyen actif.* V. *Assemblées publiques.*

EXCLUSION *de jurés.* V. *Jurés.*

EXCLUSION *de tribunaux.* V. *Tribunaux.*

EXCLUSIONS *coutumières.* D. 8=15 avril 1791. I, 337.—Abolition des inégalités dans les successions *ab intestat* résultant des exclusions coutumières (art. 4). = L. 6 fév. 1797 (16 pluv. an V). I, 1618.—Application de cette disposition aux filles exclues par les statuts locaux (art. 9). V. *Successions.*

EXCUSES. C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Cas où l'accusé de meurtre peut être déclaré excusable (IIe part., tit. II, sect. I, art. 9). — Excuse qui dans ce cas ne peut jamais être admise (*id.*). — Le parricide ne peut jamais être excusé (*id.*, art. 10) = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1671. — *Id.* (art. 610). — Présentation et jugement des excuses fournies par les jurés. V. *Jurés.*

Cod. Civ.—Excuses que peuvent invoquer les personnes appelées à la formation du conseil de famille ou désignées pour la tutelle (art. 413 et suiv., 438 et suiv.). V. *Conseil de famille, Minorité, Tutelle.*

Cod. I. C.—Le témoin défaillant qui produit des excuses légitimes peut être déchargé de l'amende contre lui prononcée (art. 81, 158). — Manière de poser la question quand l'accusé a proposé pour excuse un fait admis comme tel dans la loi (art. 339). —Par qui peut être présentée l'excuse d'un contumax (art. 468). — Sursèance au jugement lorsque l'excuse est trouvée légitime (art. 469). — Cas dans

lesquels la cour spéciale peut déclarer l'accusé excusable (art. 588). V. *Accusé*.

COD. P. — Les crimes ou délits ne peuvent être excusés, ni la peine mitigée, que dans les cas déclarés excusables (art. 65).—Points d'excuses pour non révélation de crimes ou complots contre la sûreté de l'État (art. 106). — Exceptions (art. 107). — Peines contre les témoins et les jurés qui ont donné des excuses fausses (art. 236).—Réduction de peine pour crimes ou délits à l'égard desquels l'auteur a été reconnu excusable (art. 326). — Excuse résultant du cas de légitime défense (art. 326 et suiv.). V. *Adultère, Age, Blessures, Castration, Meurtre, Parricide, Surveillance de la haute police.*

O. 29 août=6 sept. 1815. II, 1602.—Seule excuse qui puisse être proposée par un militaire pour se dispenser de siéger dans un conseil de guerre.

EXÉCUTEURS *de jugemens, huissiers et gardes de commerce.* D. 6=27 mars 1791. I, 315.—Ils portent une canne blanche et une médaille à la boutonnière en faisant une exécution (art. 37).

EXÉCUTEURS *des jugemens criminels.* D. 13=14 juin 1793. I, 989.—Etablissement près les tribunaux criminels d'un exécuteur de leurs jugemens et fixation du traitement de ces exécuteurs (art. 7 et suiv.). = D. 23=25 nov. 1793 (3=5 frim. an II). I, 1119.—Supplément de leur traitement. = D. 31 mai 1794 (12 prair. an II). I, 1237.—Liquidation des frais de transport de la guillotine. = A. 24 nov. 1796 (23 brum. an IV). I, 1504.—Par quel ministre sont ordonnancées les dépenses relatives à leurs traitemens et aux frais d'exécution (14e et suiv.). = L. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1930.— Ils sont exempts du service de la garde nationale (chap. VIII).

COD. P.—Peines contre ceux qui usent de violence sans motif légitime (art. 186).

D. 18 juin 1811.—*Tarif des frais en mat. crim.*—II, 1081. — Les gages des exécuteurs sont compris dans les frais de justice criminelle (art. 2, 13e). — Nombre, placement, gages et nomination des exécuteurs et de leurs aides; réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens; secours alimentaires à accorder aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves ou à leurs enfans orphelins (art. 144 et suiv.).—Mode de paiement de leurs gages (art. 151, 152).

EXÉCUTEURS *testamentaires.* D. 6=10 janv. 1794 (17=21 niv. an II). I, 1148.—En quel cas les avantages à eux accordés sont maintenus (art. 44).

COD. CIV.—Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires; s'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul peut agir au défaut des autres; cas où ils sont solidairement responsables (art. 1025, 1033).—Le testateur peut donner à l'exécuteur testamentaire la saisine de son mobilier; mais elle ne peut durer plus d'un an et jour (art. 1026).—Si elle n'a pas été donnée, l'exécuteur testamentaire ne peut l'exiger (*id.*).—L'héritier peut la faire cesser en lui offrant la somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement (art. 1027). —Personnes qui ne peuvent être exécuteurs testamentaires (art. 1028 et suiv.). — Fonctions et obligations des exécuteurs testamentaires (art. 1031).—Leurs pouvoirs ne passent point à leurs héritiers (art. 1032). — Les frais avancés par eux relativement à leurs scellés sont à la charge de la succession (art. 1034).

COD. P. C.—Les exécuteurs testamentaires peuvent assister à la levée des scellés (art. 932); — à l'inventaire (art. 942).

EXÉCUTION. Cod. Civ.—Cas de suspension de l'exécution des actes authentiques (art. 1319).—Effet de l'exécution volontaire d'un acte contre lequel la loi admet l'action en nullité ou en rescision (art. 1338).—L'exercice de la contrainte par corps n'empêche point l'exécution sur les biens du débiteur (art. 2069). V. *Contrainte par corps, Lois, Suspension.*

COD. P. C.—Jusqu'à quelle somme les jugemens des juges de paix sont exécutoires par provision (art. 17).—Exécution des jugemens qui ne sont pas définitifs (art. 28 et suiv.).—Comment sont accordés les délais pour l'exécution des jugemens (art. 122). —Cas où les tribunaux peuvent ordonner l'exécution provisoire d'un jugement, avec ou sans caution (art. 135).—Elle ne peut être ordonnée par un second jugement (art. 136).—Elle ne peut comprendre les dépens (art. 137). — L'exécution des jugemens doit être précédée de leur signification à avoué; si cependant il est décédé ou s'il a cessé de postuler, la signification à partie suffit (art. 147 et suiv.).—Délais pour l'exécution des jugemens par défaut (art. 155 et suiv).—Cas où les juges peuvent ordonner l'exécution de leur jugement, nonobstant l'exécution, avec ou sans caution (art. 155).—Quand un jugement est-il réputé exécuté (art. 159)?—Cas où l'opposition en suspend l'exécution (*id.*, art. 161). —Formalité pour mettre à exécution un jugement par défaut contre un tiers (art. 164).— Cas et délai du sursis à l'exécution d'un des chefs d'un jugement statuant sur une inscription de faux (art. 241). — Les ordonnances du juge-commissaire contre les témoins défaillans sont exécutoires nonobstant opposition ou appel (art. 263).—*Id.* à l'égard de la partie qui interrompt le témoin dans sa déposition (art. 276). — Le jugement sur la récusation des experts est exécutoire nonobstant appel (art. 312).—Quand le jugement par défaut d'un tribunal de commerce est-il exécutoire (art. 435)?—L'exécution est arrêtée par l'opposition sur le procès-verbal de l'huissier (art. 438).—Cas où les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens (art. 439).—Après la présentation de caution le jugement est exécutoire nonobstant opposition ou appel (art. 441).—Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugemens (art. 442). — L'exécution des jugemens non exécutoires par provision est suspendue pendant huitaine (art. 450).—L'appel est suspensif si l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée; comment peut être suspendue l'exécution de jugemens mal à propos qualifiés en dernier ressort; les tribunaux d'appel peuvent ordonner l'exécution provisoire de jugemens mal à propos qualifiés en premier ressort (art. 457). —Autres cas où l'exécution provisoire peut être prononcée ou arrêtée sur appel (art. 458 et suiv.). —Tribunaux auxquels appartient l'exécution des jugemens infirmés ou confirmés (art. 472).—Procédure pour l'exécution des jugemens (art. 517).—Le jugement qui reçoit une caution est exécutoire nonobstant l'appel (art. 521). — Règles générales sur l'exécution forcée des jugemens et des actes (art. 545 et suiv.).—Cas où l'huissier a besoin d'un pouvoir spécial pour les exécutions (art. 556). — Exécution des ordonnances sur référé (art. 809 et suiv.); — du jugement qui ordonne la délivrance d'une expédition d'une copie ou d'un acte (art. 840); — de celui qui ordonne un compulsoire (art. 847).—Heu-

res, suivant les saisons, et jours auxquels il ne peut être fait de signification, ni d'exécution sans une permission du juge (art. 1037).—Les avoués doivent occuper sur l'exécution des jugemens intervenus dans les causes où ils occupaient (art. 1038). V. *Appel, Avoué, Certificats, Contrainte par corps, Intimé, Jugemens, Tribunaux de commerce.*

Cod. I. C. — Les mandats de juges d'instruction sont exécutoires dans tout le royaume (art. 98). — Délais pendant lesquels, suivant les circonstances, il doit être sursis à l'exécution des arrêts de condamnation (art. 373).—Délai pour l'exécution lorsqu'il n'y a pas eu recours en cassation, ou lorsque la demande a été rejetée (art. 375).—Ordres à donner à cet effet par le procureur-général (art. 376). — Par qui est reçue la déclaration du condamné lorsqu'il en veut faire une (art. 377).—Dispositions relatives au procès-verbal d'exécution (art. 378).—En quel cas l'exécution d'arrêts de condamnation doit être suspendue (art. 443 et suiv.).—Délai pour l'exécution des arrêts de condamnation des cours spéciales (art. 598). V. *Appel, Jugement, Provision, Surséance.*

EXÉCUTION *des actes judiciaires.* D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468.—Mesures contre les violences ou voies de fait opposées à l'exécution de ces actes (art. 7). V. *Actes judiciaires.*

EXÉCUTION *des compromis.* D. 16=24 août 1790. I, 134.—Cas où elle cesse d'avoir lieu (tit. I, art. 3). V. *Compromis.*

EXÉCUTION *des conventions.* Cod. Civ.—V. *Contrats.*

EXÉCUTION *criminelle.* L. 8 juin 1796 (20 prair. an IV). I, 1547.—Mode pour statuer sur la prédécès de plusieurs individus se succédant entre eux et morts dans la même exécution. = L. 4 août 1798 (17 therm. an VI). I, 1817.—Aucune exécution n'est faite les décadis ni les jours de fêtes nationales (art. 7). V. *Exécution.*

Cod. P. — Mode d'exécution d'un condamné à mort pour parricide (art. 13). V. *Condamnation, Place publique, Secours.*

EXÉCUTION *des jugemens.* D. 16=24 août 1790. I, 134. —Les commissaires du roi duivent la poursuivre d'office dans toutes les dispositions intéressant l'ordre public (tit. VIII, art. 4).=Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Ils dénoncent les rébellions à l'exécution des jugemens et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués (tit. III, chap. V, art. 26).=Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 243, 3°).=C. P. 25 sept. 1791. I, 578.—Exécution des jugemens contre un contumax (Iʳᵉ part., tit. III). — Peines contre ceux qui s'opposent à l'exécution d'un jugement (IIᵉ part., tit. I, sect. IV). V. supra *pour les dispositions des Codes et exécution des actes judiciaires.*

EXÉCUTION *des jugemens emportant peine capitale.* Cod. Civ.—V. *Mort civile.*

EXÉCUTION *des lois.* V. *Lois.*

Cod. Civ. — V. *Lois.*

EXÉCUTION *des poursuites.* V. *Poursuites.*

EXÉCUTOIRES. D. 20 (17, 19 et)=27 sept. 1790. I, 160.—Les receveurs des domaines continuent de fournir les deniers nécessaires pour les poursuites criminelles sur ceux décernés par les juges (art. 1). =L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droit proportionnel dû pour l'enregistrement des actes exécutoires (art. 69, § 11, 9°).=D. 2 fév. 1805 (13 pluv. an XIII). II, 535. — Formalités pour le paiement des ordonnances et mandats résultant d'exécutoires (art. 2).

Cod. P. C.—Exécutoire délivré pour le remboursement de frais préjudiciaux dans une instance en inscription de faux (art. 220);—pour vacations d'experts (art. 319);—pour l'excédant d'un compte (art. 535); — pour frais d'ordre (art. 769).

D. 16 fév. 1807. —*Tarif des frais en matière civ.* — II, 723.—Coût de la vacation pour requérir du juge-commissaire exécutoire de l'excédant de la recette sur la dépense dans les comptes présentés (art. 92).

D. 18 juin 1811.—*Tarif des frais en matière crim.* — II, 1081. — Arrêts, jugemens et ordonnances à expédier dans la forme exécutoire (art. 61).—L'état trimestriel des receveurs de l'enregistrement doit être revêtu des formalités de l'exécutoire (art. 137). — Les dépenses non urgentes sont payées sur les mémoires des parties prenantes, revêtus de l'exécutoire du juge (art. 138). — Les états ou mémoires sont taxés article par article et l'exécutoire est délivré à la suite (art. 139).—Les formalités de l'exécutoire sont remplies sans frais; comment est décerné l'exécutoire (art. 140). — Responsabilité de ceux qui les délivrent (art. 141). — Si les présidens et juges d'instruction peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoires des états et mémoires de frais de justice criminelle (art. 142).—Vérification de ces états ou mémoires par le préfet du département et *visa* qu'il doit apposer au bas de l'exécutoire (art. 143).—Comment ces états ou mémoires doivent être dressés à peine de rejet (art. 144 et suiv.).—De leur timbre (art. 145 et suiv.).—Aucun état ou mémoire fait au nom de plusieurs parties prenantes n'est rendu exécutoire s'il n'est signé de chacune d'elles (art. 147). — Quand les préfets apposent leur *visa* sur les exécutoires (art. 152). — Seuls cas où le secrétaire général de l'administration de l'enregistrement à Paris et les directeurs de cette administration dans les départemens peuvent refuser leur *visa* sur les exécutoires (art. 153);—où les exécutoires sont payables (art. 154).—Mention à faire dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'administration de l'enregistrement pour des frais qui ne sont pas à la charge de l'État (art. 161). — Par qui est décerné l'exécutoire de l'état de liquidation des frais de justice criminelle qui ne sont pas à la charge de l'État (art. 163).—Délai dans lequel le greffier doit remettre au préposé de l'administration de l'enregistrement une copie de cet état de liquidation rendu exécutoire (art. 164).—En quels cas les receveurs de l'enregistrement sont déchargés des frais de justice criminelle rendus exécutoires (art. 177).

EXÉCUTOIRES (Titres). Cod. Civ.—V. *Titres.*

EXEMPTION *de contribution.* V. *Contributions.*

EXEMPTION *de service militaire.* L. 10=12 mars 1818. II, 1957.—Comment doivent être jugés les cas d'exemption ou de dispense (art. 13).—Jeunes gens exemptés et remplacer dans l'ordre des numéros suivans (art. 14 et suiv.).—Service dont sont tenus les jeunes gens designés pour suppléer ceux qui ont proposé des exemptions dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leur droit civil; comment ces questions doivent être jugées (art. 16).=*Instruction* 12 août=8 sept. 1818. II, 2029. —Ordre à suivre dans l'examen des motifs d'exemption et de dispense; exemptions pour défaut de taille et infirmités; exemptions des frères des militaires

sous les drapeaux, fils de vieillards, aînés d'orphelins (chap. III). V. *Service militaire.*

EXEMPTION *de la tutelle.* Cod. Civ.—V. *Tutelle.*

EXEMPTS *de maréchaussée.* V. *Maréchaussée.*

EXEQUATUR (Ordonnance d'). D. 16 fév. 1807. —*Tarif des frais en matière civ.*—II, 723.—Coût de la vacation pour demander l'ordonnance d'exéquatur d'une décision arbitrale (art. 91).

EXERCICE. O. 14=17 sept. 1822. II, 2483. — Les crédits ouverts par la loi annuelle des finances sont exclusivement applicables aux dépenses de l'exercice pour lequel ils ont été votés; dépenses considérées comme appartenant au même exercice (art. 1).

EXERCICE. D. 16=24 août 1790. I, 134. —Tout individu ayant le libre exercice de ses droits peut nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur ses intérêts privés dans tous les cas et en toute matière sans exception (tit. I, art. 1).

EXERCICE *des droits de citoyen.* V. *Assemblées politiques.*

EXERCICE *des cultes religieux.* V. *Cultes.*

EXERCICES *à domicile pour les boissons.* V. *Boissons.*

EXERCICES *de chevaux.* V. *Courses de chevaux.*

EXERCICES *des employés de la régie des droits réunis.* V. *Droits réunis.*

EXERCICES *militaires.* V. *Armée, Garde nationale, Marine.*

EXHALAISONS *nuisibles.* D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Mesures et peines contre ceux qui jettent sur la voie publique des objets susceptibles d'en produire (tit. I, art. 14).=D. 15 oct. 1810. II, 969. — Mesures de police relatives aux manufactures à odeur insalubre. V. *Manufactures.*

Cod. P.—Amende contre ceux qui jettent ou exposent au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres (art. 471).

EXHAUSSEMENT. Cod. Civ. — Obligations du propriétaire qui veut exhausser un mur mitoyen (art. 458 et suiv.). V. *Mur.*

EXHÉRÉDATIONS. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. —Droit pour leur enregistrement (II[e] classe, 3[e] du *tarif annexe*).

EXHIBITIONS. Cod. I. C. — Les divers mandats des juges d'instruction doivent être exhibés aux prévenus (art. 97).—Le gardien d'une maison d'arrêt doit recevoir les individus qu'on lui amène sur l'exhibition des mandats d'arrêt ou de dépôt (art. 107, 111).

EXHORTATIONS. Cod. I. C. — Celles que les présidens peuvent faire à l'accusé immédiatement après la prononciation de l'arrêt (art. 371, 594).

Cod. P.—Peines encourues par les membres d'associations pour exhortations à des crimes ou délits (art. 291 et suiv.). V. *Associations.*

EXHUMATION *des cadavres.* D. 18 juin 1811.— *Tarif des frais en matière cr.* — II, 1081. —Tarifs à suivre (art. 20).

EXIGIBLES. Cod. Civ.—La compensation n'a lieu qu'entre les créances également exigibles (art. 1291).

EXIL. D. 16=26 mars 1790. I, 44.—Abolition des ordres d'exil (art. 10).—Les ministres doivent communiquer aux exilés les mémoires sur lesquels leur exil a été prononcé (art. 11). V. *Amnistie, Bannissement.*

EXISTENCE. Cod. Civ. — Pour succéder il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession (art. 725). V. *Certificats de vie.*

EX-MINISTRES. V. *Ministres.*

EX-NOBLES. V. *Nobles.*

EXPÉDITIONNAIRES *et expéditions en cour de Rome.* V. *Rome (Cour de).*

EXPÉDITIONNAIRES *de marchandises.* V. *Commerce, Marchandises, Voitures publiques.*

EXPÉDITION. Cod. P.—Peines contre les agens du Gouvernement qui livrent le secret d'une expédition aux agens d'une puissance étrangère (art. 80). V. *Agens du Gouvernement.*

EXPÉDITIONS *d'actes publics et authentiques et sous signature privée.* V. *Enregistrement, Greffe (Droits de), Timbre.*

Cod. Civ.—Foi due aux expéditions authentiques d'actes publics (art. 1335). — Ce que doivent contenir les expéditions du contrat de mariage en cas de changement aux conventions matrimoniales (art. 1397).

Cod. P. C. — En quel cas les jugemens non définitifs des juges de paix ne sont pas expédiés (art. 28). — Les greffiers des tribunaux ne peuvent délivrer d'expédition d'un jugement avant la signature de la minute (art. 139).— Intitulé des expéditions des jugemens (art. 146). — Cas où le dépositaire fait des expéditions de pièces sujettes à une vérification d'écritures et dont la minute doit être représentée (art. 203). — Procès-verbal des expéditions arguées de faux (art. 226).—Par qui elles sont parapbées (art. 227). — Cas où les greffiers ne peuvent, sans autorisation, délivrer des expéditions des pièces (art. 245). —Formes pour l'expédition des jugemens des tribunaux de commerce (art. 433). —Voies pour avoir expédition d'un acte (art. 839 et suiv.).—Formalités exigées de celui qui, dans le cours d'une instance, veut se faire délivrer expédition d'un acte dans lequel il n'a pas été partie (art. 847).—Cas où le dépositaire peut refuser l'expédition d'un acte (art. 851).—Les greffiers et dépositaires de registres publics doivent en délivrer expédition à tous requérans à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages-intérêts (art. 853).—Les greffiers délivrent les expéditions des actes et procès-verbaux faits par le ministère des juges (art. 1040). V. *Acte, Dépositaires publics, Jugemens, Taxe, Tribunaux de commerce.*

D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en matière civ.*— II, 723.—Taxe passée aux greffiers des justices de paix par chaque rôle d'expédition (art. 9); — pour l'expédition du procès-verbal qui constate que les parties n'ont pu être conciliées: il ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder (art. 10). — Les greffiers des juges de paix ne peuvent délivrer d'expéditions entières des procès-verbaux d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qu'autant qu'ils en sont expressément requis par écrit (art. 16).—Ils sont tenus de délivrer les extraits qui leur sont demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée, ni délivrée (*id.*).— Taxe des huissiers des juges de paix pour la copie des pièces qui peut être donnée avec les actes par chaque rôle d'expédition (art. 22).—Taxe, par chaque rôle d'expédition, allouée à l'huissier ou autre officier qui procède à la vente des objets désignés dans les art. 620 et 621 du Code de procédure civile si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par l'une des parties (art. 41). — Taxe, par chaque rôle d'expédition, passée au gardien ou geôlier pour transcription sur son registre du jugement portant

la contrainte par corps (art. 56).—Dans les instructions par écrit les grosses et les copies de toutes les requêtes doivent porter la déclaration du nombre de rôles dont elles sont composées, à peine de rejet de la taxe (art. 74).

A. C. 18 août 1807. II, 758. — Droit d'expédition des actes déposés dans les archives ou faits par les administrations publiques.

Cod. I. C.—Remise à la partie civile d'une expédition en forme exécutoire de la soumission faite par la caution admise; cette soumission entraîne la contrainte par corps (art. 120).—Le dépositaire public d'une pièce authentique qu'on a été obligé de déplacer peut en délivrer des expéditions sur la copie mise provisoirement au rang de ses minutes (art. 455). V. *Caution*, *Grosse*.

D. 18 juin 1811.—*Tarif des frais en matière crim.* — II, 1081. — Les droits d'expédition alloués au greffier sont compris sous le nom de frais de justice criminelle (art. 2, 60). — Ils sont dus indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé (art. 41). — Actes pour lesquels les droits d'expédition sont dus au greffier (art. 42 et suiv.). — Leur fixation (art. 48). — Taux des expéditions à payer par les accusés (art. 54).—Expéditions ou copies des pièces de procédure qui, en matière correctionnelle ou de simple police, peuvent être délivrées aux parties sans une autorisation expresse du procureur général (art. 56).—Aux frais de qui sont ces expéditions (*id.*).—Les greffiers ne délivrent aucune expédition susceptible d'être taxée par rôle sans l'avoir soumise à l'examen préalable du procureur du roi (art. 57). —Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle ou de simple police, doit être transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou au ministre de la justice, la procédure et les pièces sont envoyées en minutes sans en excepter aucune, à moins que le ministre ne désigne des pièces pour n'être expédiées que par copie ou par extrait (art. 59).—Quand l'officier du ministère public doit remettre au préposé de l'enregistrement chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires l'expédition de l'arrêt ou du jugement portant peine d'amende ou de confiscation (art. 62). — Comment doivent être faites les significations des actes et jugemens lorsqu'il a été ou qu'il n'a pas été délivré au ministre des expéditions des actes et jugemens à signifier (art. 70). — Il est fait de chaque état ou mémoire à taxer trois expéditions dont une sur papier timbré (art. 145).—Numéro d'inscription que les préfets doivent porter sur ces expéditions (art. 165).

EXPÉDITIONS *d'actes notariés*. V. *Notaires*.

EXPÉDITIONS *des arrêts du parlement de Paris*. V. *Parlemens*.

EXPÉDITIONS *du bureau de comptabilité*. V. *Comptabilité*.

EXPÉDITIONS *des décisions des autorités administratives*. V. *Corps administratifs*.

EXPÉDITIONS *des jugemens par les greffiers*. V. *Jugemens*, *Greffiers*.

EXPÉDITIONS *des lois*. V. *Lois*.

EXPÉDITIONS *maritimes* (Rédaction des actes de l'état civil dans le cours des). Cod. Civ. — V. *Armes*.

Cod. Co.—Les expéditions maritimes sont réputées actes de commerce (art. 633).

EXPÉDITIONS *des quittances de finances*. V. *Quittances*.

EXPÉDITIONS *des registres*. V. *Registres*.

EXPÉDITIONS *des sentences arbitrales*. V. *Arbitres*, *Sentences arbitrales*.

EXPÉDITIONS *des titres d'offices et autres de propriété*. V. *Offices*, *Titres*.

EXPERTISE et EXPERTS. D. 17=24 mars 1790. I, 45. — Compte à rendre par les commissaires de l'assemblée nationale de l'estimation des experts des biens domaniaux et ecclésiastiques (3°). = D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Nomination d'experts pour l'évaluation d'un fonds relativement au rachat des redevances consistant en une portion de fruits récoltés (art. 17);—pour évaluation du prix du rachat des banalités (art. 18). — Par qui les frais d'expertise sont supportés dans le cas de refus d'accepter l'offre réelle d'une somme déterminée pour le rachat d'une redevance (art. 19). = D. 14=17 mai 1790. I, 68. — Mode d'expertise des biens nationaux (tit. I, art. 4). = D. 9 (25, 26, 29 juin et)=25 juill. 1790. I, 96. — *Id.* (tit. I, art. 4). = D. 26 juill.=15 août 1790. I, 109.—Nomination d'experts pour l'estimation du rachat des arbres plantés sur les chemins publics (art. 4). = D. 28 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177.—Des experts sont appelés par le juge de paix et donnent leurs avis sur les objets dont la connaissance lui est étrangère (tit. V, art. 2). = D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 187.—Nomination d'experts pour l'évaluation de la dîme (tit. V, art. 9). = D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Les experts comptent pour une seule personne dans tout acte de leur ministère soumis à l'enregistrement (3e classe, sect. III, 2e du *tarif annexé*). = D. 9=15 déc. 1790. I, 237.—En quel cas les religionnaires peuvent employer des experts pour la restitution de leurs biens (art. 9). = D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel d'une rente peut donner lieu à l'estimation par experts, le redevable peut offrir réellement au propriétaire de la rente une somme déterminée (tit. III, art. 11). = D. 26 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 254. — Nomination d'experts pour évaluer le sol d'un marais à dessécher (art. 5). = D. 11=14 août 1792. I, 765.—Fixation de la journée des experts. = D. 6 juin 1793. I, 977.—Taxes à eux dues pour l'estimation des biens nationaux et salaires pour frais relatifs à la vente desdits biens. = L. 27 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1366. — Cas où l'expertise a lieu lorsque le requérant de la cédule hypothécaire a fait sa déclaration foncière; fonctions à ce sujet des arbitres et des tiers arbitres (art. 49 et suiv.). = A. 14 nov. 1795 (23 brum. an IV). I, 1504. —Par qui sont ordonnancées les dépenses relatives aux honoraires des experts en justice (13°). = L. 3 août 1796 (16 therm. an IV). I, 1556.—Prestation de leur serment devant les juges de paix (art. 1) = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Les actes de nomination des experts doivent être enregistrés sur minute (art. 7). = L. 4 mars 1799 (14 vent. an VII). I, 1917.—Nomination d'experts pour l'évaluation des domaines engagés (art. 15). = L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922.—Droits de greffe pour l'expédition de leurs rapports (art. 9). V. *Contributions*, *Enregistrement*.

Cod. Civ.—L'envoyé en possession provisoire des biens d'un absent peut demander que leur état soit constaté par un expert (art. 126). — Nomination d'experts pour estimer les biens d'un mineur, lorsque le père et la mère en ont la jouissance propre et légale (art. 453); — et les biens d'une succession dans laquelle il y a des héritiers mineurs (art. 466).

—Experts pour un partage avec un mineur ou autres (art. 825, 834); — pour l'estimation de l'immeuble dotal susceptible d'échange (art. 1559); — d'un bien vendu en cas de rescision de la vente pour lésion (art. 1680);—pour l'estimation du prix d'un bail verbal (art. 1716);—pour fixer l'indemnité du locataire expulsé par l'acquéreur (art. 1747). V. *Rescision.*

Cod. P. C.—Manière d'appeler les experts quand le juge de paix ordonne une opération par les gens de l'art (art. 29).—Les experts commis par le juge de paix doivent prêter serment entre ses mains et signer le procès-verbal (art. 42).—Nomination d'experts pour une vérification d'écritures (art. 195).—En quel nombre et par qui ils sont nommés (art. 196). — Comment il est procédé en cas de récusation contre les experts (art. 197).—Sommation qui doit leur être faite de se trouver aux lieux, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification (art. 204).—Leurs opérations à cet égard (art. 208).—Leur rapport est annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire; il n'a pas besoin d'affirmation; taxe de leurs journées et vacations (art. 209).—Rapport commun des trois experts qui ne doivent former qu'un seul avis (art. 210). — Les pièces arguées de faux sont vérifiées par trois experts écrivains (art. 232).—Observations qu'ils peuvent faire sur les pièces prétendues fausses (art. 233). — Comment se fait la preuve par experts en matière d'inscription de faux (art. 236).—Procédure à suivre s'ils sont récusés (art. 237). — Jugement qui ordonne un rapport d'experts (art. 302).—Nombre d'experts nécessaire pour une expertise (art. 303). —Nomination (art. 304).—Serment (art. 305, 307, 315).—Récusations (art. 308 et suiv.).—Comment il est pourvu au remplacement de ceux qui n'acceptent pas la nomination ou qui ne se présentent point soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués (art. 316).—Frais et dommages-intérêts auxquels peut être condamné l'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplit pas sa mission (*id.*). —Rapport (art. 317).—Taxe des vacations (art. 318). —Cas où l'on ordonne une nouvelle expertise (art. 322). — Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose (art. 323). — Cas où il est nommé des experts dans des affaires soumises aux tribunaux de commerce (art. 429).—Dépôt de leur rapport au greffe (art. 431). — Choix ou nomination d'experts pour assister à une levée de scellés (art. 935). — Lorsqu'il s'agit d'aliéner les immeubles d'un mineur, il est nommé un ou trois experts, suivant l'importance des biens, pour procéder à leur estimation (art. 955). — Formalités qui leur sont prescrites à ce sujet (959 et suiv.).—Experts pour une estimation dans un partage (art. 969 et suiv.).—Ce que doivent indiquer les sommations pour être présent aux rapports d'experts (art. 1034). — Faculté donnée aux juges, dans le cas où il s'agit de nommer des experts et que les lieux contentieux sont trop éloignés (art. 1035). V. *Cedule*, *Commission rogatoire*, *Inscription de faux*, *Rapport*, *Récusation*, *Sommation*, *Vérification d'écritures*, *Visite.*

Cod. Co. — Nomination d'experts pour procéder à l'état des pertes et dommages lorsqu'on a été obligé de jeter en mer une partie du chargement d'un navire (art. 414).—Répartition de ces pertes et dommages (art. 416).

D. 20 juill. 1808. II, 821. — Dispositions auxquelles les experts doivent se conformer dans leurs procès-verbaux d'expertise, en matière de partage de bois indivis entre le Gouvernement et des particuliers, et sur demandes en échange ou aliénation (art. 1, 2). = L. 15=25 nov. 1808. II, 831. — Des demandes en expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux.

Cod. I. C.—Experts dont le procureur du roi peut se faire accompagner pour apprécier la nature d'un délit (art. 43).—Serment qu'ils doivent prêter (art. 44). V. *Nullité.*

Cod. P.—Les tribunaux jugeant correctionnellement, peuvent interdire pour un temps le droit d'être nommé expert (art. 42, 43). V. *Incapacité.*

EXPLICATION. Cod. Civ. — Celle d'une obligation pour un cas ne restreint pas l'étendue de l'engagement pour les autres cas (art. 1164). V. *Interprétation.*

EXPLOITATION. Cod. Civ.—Les objets servant à l'exploitation d'un fonds sont immeubles (art. 524). — On ne peut provoquer collectivement la vente forcée des biens situés dans divers arrondissemens, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule exploitation (art. 2210). V. *Expropriation.*

Cod. P. C.—Cas de saisie d'animaux et ustensiles dans lequel le juge de paix peut nommer un gérant à l'exploitation des terres (art. 594). V. *Animaux.*

Cod. P.—Peines contre ceux qui entravent la liberté des enchères dans les adjudications d'une exploitation (art. 412). V. *Adjudications.*

EXPLOITATION *d'usines.* Cod. Civ.—V. *Usines*, *Ustensiles.*

EXPLOITATIONS *forestières et rurales.* V. *Agriculture*, *Culture*, *Usines.*

EXPLOITATIONS *de mines.* V. *Mines.*

EXPLOITS *des huissiers et autres.* D. 5=19 sept. 1790. I, 228.—Les droits de contrôle des actes et exploits sont abolis (art. 1).—Les exploits des huissiers sont assujettis à un enregistrement (art. 2).— Droit d'enregistrement des exploits des huissiers et autres ayant droit de faire des notifications en forme tant en matière civile que criminelle (3e classe, sect. III, 2o *du tarif annexé*). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—*Id.* (art. 68, § I, 30o). = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240.—Les huissiers ne peuvent mettre deux significations ou exploits d'assignation et autres actes sur une même feuille de papier timbré; cependant ils peuvent donner des copies de pièces en tête de leurs exploits, et écrire sur les expéditions des sentences l'original de leur exploit de signification (art. 9).—Les exploits faits en exécution d'expéditions délivrées par les notaires ne sont admis à l'enregistrement qu'après avoir été timbrés (art. 16). — Aucun huissier ne peut faire d'exploits pour raison d'actes sous signature privée, assujettis au timbre, qui ne seraient pas marqués du celui auquel ils sont soumis (art. 17). = D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Tout exploit fait pour raison de commerce, profession ou industrie, doit contenir, en tête, mention que le particulier a produit sa patente (art. 22). = L. 23 août 1796 (6 fruct. an IV). I, 1565.—*Id.* (art. 18). = D. 6=27 mars 1791. I, 314. —Par provision et en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, les émolumens personnels des greffiers pour chaque exploit ou signification sont des trois quarts des anciens, sans que les greffiers puissent en aucun cas rien percevoir à titre de *parisis* (art. 32). = D. 13=20 avril 1791. I, 341.—Les lois et coutumes qui exigeaient, pour la validité des exploits,

la présence ou l'intervention des officiers seigneuriaux sont abolies; il suffit, pour la validité de ces actes, qu'ils soient faits par des notaires ou des huissiers, suivant les distinctions et les règles établies par le droit commun du royaume (tit. I, art. 25). = D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—Les préposés de la régie peuvent faire, pour raison des droits de douane, tous exploits et actes que les huissiers ont accoutumé de faire (tit. XIII, art. 18). V. *Douanes, Enregistrement, Greffiers, Huissiers, Timbre.*

Cod. P. C.—En matière de récusation d'un juge de paix, l'exploit doit être signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir (art. 45).—Enonciations que doivent les exploits d'ajournement (art. 61).—Permission nécessaire pour donner un exploit le jour d'une fête légale (art. 63).—Enonciations que l'exploit doit contenir en matière réelle ou mixte (art. 65).—Pièces dont il doit être donné copie (art. 65). — Amende contre l'huissier qui ne met pas au bas de l'exploit le coût d'icelui (art. 67).—Les exploits doivent être faits à personne ou domicile (art. 68, 70).—A qui doivent être remises les copies dans le cas où l'on ne trouve personne au domicile (art. 68).—Comment doivent être assignés l'Etat, le trésor royal, les administrations ou établissemens publics, le roi, les communes, les sociétés de commerce, les unions et directions de créanciers, ceux qui n'ont point de domicile connu en France, ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger (art. 69, 70).—Peine encourue par l'huissier lorsqu'un exploit est déclaré nul par son fait (art. 71).—Exploit par lequel une partie est appelée pour être présente à une prestation de serment (art. 121).—Formalités prescrites pour les exploits d'ajournement en matière de commerce (art. 415 et suiv.).—Formalités pour les exploits de saisie-arrêt et d'opposition (art. 559); —de saisie-exécution (art. 586); —de saisie-brandon (art. 626);—de saisie de rentes constituées (art. 637). — L'exploit de saisie d'une rente constituée vaut toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution (art. 640).—Aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi (art. 1030). V. *Ajournemens, Copie, Frais, Heure, Huissier, Jour, Nullité, Procès-verbal, Transport, Tribunaux de commerce.*

D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en mat. civ.*—II, 723.—Taxe des huissiers des juges de paix pour transport de leur demeure au lieu où l'exploit doit être posé (art. 23).—Distance qui seule peut donner lieu à cette taxe (*id.*).—Taxe des huissiers ordinaires pour un exploit de saisie-arrêt ou opposition contenant énonciation de la somme par laquelle elle est faite, et des titres ou de l'ordonnance du juge (art. 29);—pour la dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers (*id.*); — pour tout exploit contenant sommation de faire une chose, ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité, et généralement pour tous actes simples du ministère des huissiers (*id.*); —pour un exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particulier, contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative devant le tribunal (art. 46).

D. 18 juin 1811.—*Tarif des frais en mat. crim.*—II, 1081.—Fixation des salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère, résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal (art. 71).

O. 20=24 août 1817. II, 1924. — A qui peuvent être remises les significations aux personnes qui ont leur résidence habituelle dans les palais, châteaux du roi, maisons royales et leurs dépendances (art. 1 et suiv.). V. *Infra.*

EXPLOITS *des gardes forestiers.* A. C. 16 mai 1807. II, 749. — Les gardes généraux et particuliers des forêts peuvent faire toute signification d'exploits en matière de bois et forêts, sans néanmoins procéder aux saisies et exécutions à faire en force de jugement, lesquelles doivent appartenir exclusivement aux huissiers des tribunaux. V. *Gardes forestiers.*

EXPORTATIONS *de denrées et marchandises, de bois, de grains,* etc. V. *Bois, Douanes, Grains, Primes.*

EXPOSÉ. Cod. P. C. — L'exploit d'ajournement doit contenir l'exposé sommaire des moyens (art. 61, 3°).

EXPOSITION. Cod. P. C.—Celle de la vaisselle d'argent et des bagues et joyaux avant la vente (art. 621).

EXPOSITION *d'enfant.* Cod. P.—V. *Enfant.*

EXPOSITION *publique des condamnés.* D. 27=29 juin 1793. I, 995.— Ceux qui sont condamnés à la détention ou aux fers sont attachés à un poteau placé sur un échafaud; temps qu'ils y restent selon les différentes condamnations.

Cod. P.—Comment elle a lieu (art. 22).—C'est du jour de l'exposition que se compte la durée des peines qu'elle précède (art. 23).—On ne la fait pas subir aux individus ayant moins de seize ans (art. 68). V. *Carcan.*

EXPOSITION *publique des produits de l'industrie française.* D. 15 fév. 1806. II, 641.—Dispositions relatives à celle qui doit avoir lieu le 25 mai 1806.= O. 13=20 janv. 1819. II, 2073.—But et règles de ces expositions publiques (art. 1 et suiv.). = O. 29 janv. =9 fév. 1823. II, 2517.—Mêmes dispositions à l'égard de l'exposition qui doit avoir lieu le 25 août 1823 (art. 1 et suiv.). = O. 20 fév.=19 mars 1823. II, 2524. —Améliorations dans l'industrie manufacturière que doivent constater les jurys établis dans chaque département (art. 1).—Récompenses qui peuvent être accordées aux artistes auteurs de perfectionnemens nouveaux (art. 2). V. *Industrie.*

EXPRÈS. V. *Passeports.*

Cod. Civ.—Le mandat pour aliéner doit être exprès (art. 1988).—Il en est de même du cautionnement (art. 2015).

EXPRESSIONS *dans les actes.* Cod. Civ. — V. *Enonciation.*

EXPROPRIATION *forcée d'immeubles.* L. 25 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1366. — Ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire; formalités pour les affiches qui la concernent (art. 99 et suiv.).= L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1857. — *Id.* (art. 1 et suiv.). = L. 27 oct. 1796 (6 brum. an V). I, 1588.—Aucune expropriation ne peut être prononcée, avant la paix générale, contre les citoyens attachés aux armées (art. 4). = L. 7 mars 1801 (16 vent. an IX). I, 2205. — Délai pendant lequel toute poursuite en expropriation forcée est suspendue contre les individus rayés de la liste des émigrés (art. 1 et suiv.).

Cod. Civ.—L'expropriation forcée peut être poursuivie par tout créancier, des biens immobiliers de son débiteur et de leurs accessoires, comme aussi de l'usufruit à lui appartenant sur des biens de même nature (art. 2204).—Elle ne peut l'être de la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une

succession avant le partage ou la licitation (art. 2205); — ni contre un mineur ou un interdit avant le discussion du mobilier (art. 2206). — Cas où la discussion n'est pas nécessaire (art. 2207).—L'expropriation des immeubles se poursuit contre le mari débiteur seul, quoique la femme soit obligée à la dette ; celle des biens de la femme contre les deux ; si le mari est mineur ou s'il refuse d'autoriser sa femme, elle est autorisée par justice ; si tous deux sont mineurs ou si le mari majeur refuse de procéder avec sa femme mineure, il est nommé par le juge un tuteur à la femme contre lequel la poursuite s'exerce (art. 2208).—Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués (art. 2209).—La vente forcée des biens situés dans divers arrondissemens ne peut être provoquée que successivement à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule exploitation; tribunal devant lequel, en ce cas, elle est poursuivie (art. 2210). — *Quid*, si les biens hypothéqués aux créanciers et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissemens, font partie d'une seule et même exploitation (art. 2211). — La poursuite peut être suspendue si le débiteur justifie que le revenu net et libre des immeubles pendant une année suffit pour le paiement de la dette, et s'il en offre la délégation au créancier (art. 2212).—La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire pour une dette certaine et liquide et après un commandement fait au débiteur (art. 2213, 2217).—Elle peut l'être quelle que soit la quotité de la créance, quand même elle serait due en espèces, sauf à surseoir à l'adjudication jusqu'après la liquidation (art. 2213). — Elle ne peut l'être de la part d'un cessionnaire qu'après la signification de son transport (art. 2214). — Elle peut l'être en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision nonobstant appel ; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort ou passé en force de chose jugée (art. 2215).—Elle ne peut l'être en vertu de jugemens rendus par défaut durant le délai de l'opposition (*id.*).—La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due (art. 2216).—Règles des formes du commandement et de celles de la poursuite sur expropriation forcée (art. 2217).—Comment se règlent l'ordre et la distribution du prix des immeubles entre les créanciers (art. 2218). V. *Antichrèse, Gage, Hypothèques.*

Cod. P. C. — L'expropriation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire (art. 636).—Formalités et procédure relatives à l'expropriation (art. 673 et suiv.).—Principes sur la provocation d'un ordre en cas d'aliénation autre que celle par expropriation (art. 775). V. *Ordre, Saisie immobilière.*

A. C. 3 mai 1806. II, 668.—La loi du 21 fév. 1795 (28 pluv. an III), chap. III, art. 8, et celle du 20 juin 1798 (2 mess. an VI), règlent la forme de l'expropriation des biens des comptables, en faillite, ayant été abrogées par le silence de la loi du 1[er] nov. 1798 (11 brum. an VII), du Code civil et du Code de procédure, ces biens ne peuvent être vendus que dans les formes prescrites par le Code civil.

Cod. Co.—Par qui doit être poursuivie l'expropriation des immeubles du failli (art. 532).

L. 14=24 nov. 1808. II, 831.—Les procédures relatives, tant à l'expropriation forcée des biens situés dans plusieurs arrondissemens, qu'à la distribution du prix de ces immeubles, doivent être portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens (art. 4).=D. 12 sept. 1811. II, 1116.—Droits attribués au grand-maître de l'université pour la poursuite en expropriation des débiteurs de l'université.

EXPROPRIATION *pour cause d'utilité publique.* Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Ne peut avoir lieu que lorsque la nécessité publique l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité (tit. I, 3°). = Constitution 24 juin 1793. I, 991. — *Id.* (art. 19).=Constitution 22 août 1795 (5 fru. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 358.=Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—*Id.* (art. 94).=D. 4 (1[er] et) av. 1793. I, 947.—Mode de règlement des indemnités dues aux propriétaires et formalités prescrites à cet égard (art. 13). = L. 16=29 sept. 1807. II, 766.—*Id.* (art. 19 et suiv.). = A. C. 18 août 1807. II, 758.—Le concours de l'autorité législative est-il nécessaire en cas d'expropriation pour utilité publique ? = L. 8 mars 1810. II, 912.—Principes sur les expropriations pour cause d'utilité publique (tit. I et suiv.). = D. 18 août 1810. II, 950.—Les décisions rendues par décrets antérieurs à la loi précédente et prononçant l'expropriation, doivent recevoir leur exécution selon la loi du 16 sept. 1807, sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux. = A. C. 3 sept. 1811. II, 1116.—Les acquisitions pour l'ouverture de nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes ou pour tout autre objet d'utilité publique ne peuvent être autorisées que pour les communes dont les projets de plans auront été arrêtés en conseil d'état. = Charte 4=10 juin 1814. II, 1388.—Indemnité due au propriétaire exproprié pour cause d'utilité publique (art. 10). = O. 27 juill.=11 août 1814. II, 1442. — Créances pour cession de terrain en profit de l'Etat et pour cause d'utilité publique soumises à la déchéance prononcée par les lois 13 juill. 1794 (23 mess. an II), 11 juin 1795 (23 prair. an III), 14 déc. 1797 et par le décret du 25 fév. 1808. = O. 20 fév.=11 mars 1815. II, 1538.—Conversion d'un sentier sur la pièce d'un particulier en un chemin vicinal; comment cette expropriation doit être prononcée; indemnité à payer au propriétaire qui la souffre (art. 1 et suiv.).=O. 30 avril=13 mai 1816. II, 1788. —Les créances pour cession de terrain pour cause d'utilité publique à acquitter en numéraire et conformément aux clauses des contrats, quelles que soient les dispositions des lois sur l'arriéré (art. 1). —Fonds sur lesquels les indemnités pour expropriation pour cause d'utilité publique doivent être payées (art. 2). = L. 13=20 mai 1818. II, 1974.—Les propriétaires de terrains voisins de la Sensée et de ses affluens, qui profitent du dessèchement résultant de l'ouverture du canal et des travaux secondaires qui ont le dessèchement pour objet, sont tenus de payer, pour toute indemnité, les trois cinquièmes de la plus-value de leurs fonds (art. 4). = O. 2=30 juin 1819. II, 2102. — Conditions auxquelles les propriétaires des halles, places, marchés ou champs de foire peuvent être contraints de vendre ou de louer ces établissemens aux communes; si le conseil de préfecture est compétent pour ordonner une expertise à l'effet de déterminer la valeur de ces objets; la dépossession ne peut être ordonnée avant le paiement de l'indemnité (art. 1 et suiv.). = L. 17=25 juill. 1819. II, 2129.—Règle pour la fixation des indemnités prévues par la loi du 10 juill. 1791, pour dépos-

session relativement à l'étendue à donner au terrain militaire dépendant des places de guerre (art. 15). = O. 11 avril=5 mai 1821. II, 2311.—Fixation des indemnités que les particuliers, autorisés à rendre la rivière de Drot navigable, sont tenus de payer aux propriétaires riverains pour l'établissement de leurs machines, et la concession de terrains nécessaires à la formation d'un chemin de halage (art. 2). = O. 1er août=20 sept. 1821. II, 2351.—Quand il y a lieu à indemnité pour cause de dépossession pour démolition d'édifices ou pour privation de jouissance afin de donner au terrain militaire des places de guerre ou postes militaires, l'étendue qui lui est légalement assignée (art. 46 et suiv.). — Comment l'utilité publique doit être constatée pour effectuer par voie d'expropriation la réunion d'une propriété particulière au domaine militaire (art. 53 et suiv.). —Règles de la poursuite par voie d'expropriation (art. 65 et suiv.). = O. 27=29 sept. 1821. II, 2375. —Expropriation permise pour la formation d'un lazaret (art. 4). = O. 6 fév.=10 août 1822. II, 2405. —Conséquence de ce que le canal de la Brillanne est déclaré objet d'utilité publique relativement à l'acquisition des propriétés nécessaires à cet établissement (art. 8). = L. 1er=2 mai 1822. II, 2436. — Bases pour la fixation de l'indemnité préalable à distribuer entre les propriétaires des distilleries d'eaux-de-vie et esprits supprimées dans Paris (art. 10). = O. 26 fév.=10 mars 1823. II, 2525. — Si les concessionnaires du chemin de fer de la Loire au Rhône peuvent prétendre à quelque indemnité pour d'autres chemins ou canaux établis sur le même point (art. 5).

EXPULSION *du fermier ou locataire par le tiers acquéreur ou par le propriétaire.* Cod. Civ. V. *Baux, Louage, Résiliation.*

EXTINCTION. Cod. Civ.—Quand a lieu celle des servitudes (art. 703 et suiv.). — Causes et effets de l'extinction des obligations (art. 1234 et suiv). — Comment les dettes s'éteignent (art. 1290 et suiv.). — De quelle manière une société finit (art. 1865.). — Extinction de l'obligation qui résulte du cautionnement (art. 2034). — Comment s'éteignent les privilèges et hypothèques (art. 2180).

Cod. P. C. — Cessation de poursuites opérant l'extinction d'une instance (art. 397). — La péremption emporte l'extinction de la procédure (401). — Ses effets (*Id.*).

EXTORSION. Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peine pour extorsion une signature d'un écrit ou d'un acte emportant obligation ou décharge (IIe partie, tit. II, sect. II, art. 40).

Cod. P. — *Id.* (art. 400.).

EXTRADITION. D. 19 fév. 1791. I, 294. — Les comités de constitution et diplomatique doivent présenter une loi sur l'extradition de prévenus de certains crimes, entre la France et les autres nations de l'Europe. D. 23 oct. 1811. II, 1136. — Cas où un gouvernement étranger demande l'extradition d'un Français prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement. = O. 11=24 déc. 1820. II, 2290.—Dispositions sur l'extradition réciproque des déserteurs entre la France et le Piémont (art. 1 et suiv.); = O. 20 oct. =3 nov. 1821. II, 2384. — sur l'extradition réciproque des déserteurs entre la France et les Pays-Bas (art. 1 et suiv.) = O. 23 juin=9 juill. 1823. II, 2556. — Extradition réciproque des matelots déserteurs entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (art. 6). — Durée de cette convention (art. 7). V. *Traités de paix.*

EXTRAITS *d'actes publics et authentiques.* D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis (3e classe, sect. II, 3° *du tarif annexé*). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — *Id.* (art. 68, § I, 18°). = D. 1er=4 avr. 1792. I, 673. — Les extraits délivrés par le bureau de comptabilité sont soumis au timbre et à l'enregistrement. = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Ceux que délivrent les notaires sont soumis au timbre (art. 12).

Cod. Civ. — V. *Registres.*

Cod. P. C. — Extrait des saisies immobilières, que le greffier doit faire insérer au tableau placé dans l'auditoire du tribunal (art. 682).—Son insertion dans les journaux (art. 683). — Son affiche en forme de placard (art. 684).—Extrait des demandes en séparation de biens et des jugemens qui la prononcent, pour être inséré dans les journaux et aux tableaux placés dans les tribunaux de première instance et de commerce (art. 866 et suiv., 872). — Pareille insertion pour les jugemens qui prononcent une séparation de corps (art. 880). — Extraits à délivrer d'un procès-verbal de partage (art. 983). V. *Bureaux des hypothèques.*

Cod. Co. — Les extraits des actes de société en nom collectif doivent être transcrits au greffe du tribunal de commerce (art. 42). — Leur contenu (art. 43). — Qui doit les signer (art. 44). — Ce que doit énoncer l'extrait, destiné à être affiché, du contrat de mariage entre époux dont l'un serait commerçant (art. 67). V. *Séparation de biens, Sociétés.*

Cod. I. C. — Quand le procureur du roi du tribunal de première instance n'interjette pas lui-même appel d'un jugement correctionnel, il en adresse un extrait au magistrat du ministère public près du tribunal ou de la cour qui doit connaître de l'appel (art. 202). — Envoi au ministre de la justice d'un extrait des arrêts portant rejet des demandes en cassation (art. 439). — Où l'on affiche et à qui l'on adresse un extrait du jugement de condamnation d'un contumax (art. 472). V. *Jugemens.*

EXTRAITS *d'inscriptions aux hypothèques.* V. *Hypothèques.*

EXTRAITS *des livres des marchands.* V. *Livres des marchands.*

EXTRAITS *des registres de l'état civil.* L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Ils sont affranchis de l'enregistrement (art. 70, § III, 8°).

Cod. Civ. — V. *Etat civil.*

EXTRAORDINAIRE (Caisse de l'). V. *Caisse de l'extraordinaire.*

F

FABRICANS. D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 283).— L'élection des juges des tribunaux de commerce est faite par des électeurs nommés dans les assemblées de fabricans (art. 2). — Qualités requises pour être admis à cette nomination (art. 4 et suiv.). = D. 12 déc. 1790.=18 fév. 1791. I, 241. — Les registres qui leur sont prescrits par les réglemens doivent être écrits sur papier timbré (art. 3, 6°). — Les extraits de leurs livres ou registres sont assujettis au timbre ou au visa, dans le cas seulement où ils serviront

de titre à quelque demande ou action en justice, ne seront produits par forme ou par moyen d'exception ou autrement (art. 5). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — *Id* (art. 12, 2°). = D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Abolition des droits perçus pour les marques et plombs qu'ils étaient tenus de faire apposer sur leurs étuffes et autres objets provenant de leurs fabriques (art. 1). = D. 21 (14, 19 et) avr. =8 mai 1791. I, 357. — Incompatibilité de la profession d'agent et courtier de change avec celle de fabricant (art. 6). = D. 21 (19, 20 et) déc. 1791. I, 645. — Admission des fabricans à échanger les gros assignats contre des petits, en proportion du nombre de leurs ouvriers (art. 9). =D. 14=21 juin 1792. I, 730. — Les fabricans de draps de Sedan continuent de jouir de l'exemption de droits sur les laines préparées qu'ils envoient filer à l'étranger et qu'ils font rentrer en France (art. 2). = L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433. — Confirmation des dispositions relatives à la nomination des juges du tribunal de commerce par les fabricans (art. 15) = L. 9 nov. 1797 (19 brum. an VI). I, 1706. — Peines contre ceux qui trompant en vendant pour fin des ouvrages d'or et d'argent; — contre ceux qui n'ont pas présenté leurs ouvrages au bureau de garantie pour être essayés, titrés et marqués (art. 81 et suiv.). = L. 21 oct. 1798 (1er brum. an VII). I, 1845. — Ceux qui manipulent les fruits de leur récolte ne sont pas réputés fabricans pour le droit de patente (art. 32). = A. 13 janv. 1801. I, 2188. — Les fabricans de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à frapper leurs ouvrages d'une marque particulière; ce qu'ils doivent faire pour s'en assurer la propriété. = A. 18 juin 1801 (29 prair. an IX). I, 2223. — Les fabricans ne peuvent se servir que de poids et mesures vérifiés et étalonnés par le sous-préfet de leur arrondissement (art. 2). V. *Manufactures*, *Poids et mesures*.

Cod. P. C. — Objets qui ne peuvent être saisis pour aucune créance, même celle de l'État, si ce n'est pour sommes dues à ceux qui les ont fabriqués ou les ont prêtés pour les fabriquer (art. 592, 593).

Cod. P. — Peines pour dégât des matières servant à la fabrication (art. 443). V. *Manufactures*, *Secrets des arts et métiers*.

FABRICANS *d'armes*. V. *Armes*.

FABRICANS *d'étoffes et tissus de coton*. V. *Cotons*.

FABRICATEURS *de faux assignats et mandats*. V. *Assignats*.

FABRICATEURS *de faux brevets*. V. *Brevets*.

FABRICATEURS *de fausse monnaie*. V. *Monnaie*.

FABRICATION. D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 261. — Tout moyen d'ajouter un nouveau genre de perfection à une fabrication constitue une invention (art. 2). V. *Brevets d'invention*.

FABRICIENS. D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — Leurs registres doivent être timbrés (art. 3, 3°).

FABRIQUES-MANUFACTURES. D. 29 mai=6 juin 1815. II, 1575. — Bois accordé pour la réédification de celles détruites par la guerre (art. 1 et suiv.). V. *Manufactures*.

FABRIQUES *des églises paroissiales*. D. 4, 6, 7, 8 et 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Les dîmes et redevances possédées par des fabriques sont abolies (art. 5). = D. 20 (14 et)=22 avr. 1790. I, 59. — Elles continuent d'administrer leurs biens et de percevoir les dîmes dont elles jouissent (art. 8). =D. 18=23 juin 1790. I, 88. — Elles doivent déclarer leurs biens (art. 8). = D. 24 juill.=24 août 1790. I, 107. — Les droits qui leur sont attribués continuent d'être payés suivant les tarifs et règlemens (art. 6). =D. 7=14 oct. 1790. I, 166. — Les ventes des biens de fabriques faites autrement qu'en vertu des décrets de l'assemblée nationale depuis celui du 2 nov. 1789, des biens des fabriques, sont déclarées nulles, sauf aux acquéreurs leur recours contre les administrateurs et autres vendeurs pour la restitution des sommes à eux payées. = D. 15=23 oct. 1790. I, 175. — Les rentes des fabriques affectées sur les domaines et autres revenus publics sont payées dans les districts auxquels elles appartiennent (art. 7). = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — Leurs registres doivent être timbrés (art. 3, 3°). =D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Le rachat de leurs rentes est liquidé par les districts et les départemens, et le prix en est versé à la caisse du district (tit. I, art. 7). =D. 2=6 avr. 1791. I, 335. — Les rentes dues par l'État aux fabriques dont le paiement doit se faire dans les districts, sont payées par les payeurs de rentes de l'Hôtel-de-Ville. = D. 7=12 fév. 1792. I, 658. — *Id.* =D. 6=15 mai 1791. I, 372. — Les sommes qu'elles doivent pour construction et réparations des églises supprimées sont acquittées par la caisse de l'extraordinaire (art. 2). = D. 21 août=16 oct. 1791. I, 512. — Les rentes constituées sur le clergé sous le nom de syndics de diocèses et qui appartiennent à des fabriques, continuent de faire partie de la dette de l'État (art. 1, 5 et suiv.). =D. 19 août=3 sept. 1792. I, 786. — Forme et conditions de la vente des immeubles réels affectés aux fabriques (art. 1 et suiv.). =D. 12=12 sept. 1792. I, 833. — Les arrérages des rentes qui leur sont dues continuent d'être acquittés et remis par les payeurs des rentes (art. 1). =D. 24 (15, 16, 17 et) août=13 sept. 1793. I, 1045. — Les intérêts et rentes dus aux fabriques ne sont point inscrits sur le grand-livre de la dette publique; ils sont éteints et supprimés au profit de l'État, qui pourvoira aux frais du culte à compter du 1er janv. 1794 (art. 24). = D. 3=4 nov. 1793 (13=14 brum. an II). I, 1113. — Tout l'actif des fabriques fait partie des propriétés nationales (art. 1 et suiv.). =L. 5 avr. 1795 (16 germ. an III). I, 1336. — Les pensions affectées sur les revenus des fabriques sont recréées (art. 1). — Bases et règles à cet égard (art. 1 et suiv.). = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Établissement d'une fabrique dans chaque paroisse (*culte cathol.*, art. 76). = A. 26 juill. 1803 (7 therm. an XI). II, 405. — Les biens des fabriques non aliénés ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait sont rendus à leur destination (art. 1). — Ceux des églises supprimées sont réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent (art. 2). — Comment ils sont administrés (art. 3 et suiv.). = D. 30 mai 1806. II, 677. — Biens restitués aux fabriques qui peuvent être échangés, loués ou aliénés au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux (art. 1). — Comment ces échanges et aliénations peuvent avoir lieu (art. 2 et suiv.). = D. 31 juill. 1806. II, 698. — Les biens des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ils seraient situés dans des communes étrangères. = A. C. 30 avr. 1807. II, 747. — Solution de questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les fabriques et les hospices peuvent prétendre des

droits.=D. 12 août 1807. II, 757.—Mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques. = A. C. 21 déc. 1808. II, 859. — En vertu de quelle autorisation le remboursement des rentes et créances des fabriques peut avoir lieu.=D. 30 déc. 1809. II, 885. —Administration des fabriques; règles sur l'établissement et les attributions du conseil de la fabrique, la composition et les fonctions du bureau des marguilliers; les revenus, les charges et le budget; l'établissement et le paiement des vicaires; les réparations des églises; la régie des biens; les comptes du trésorier; les charges des communes relativement au culte; la composition des fabriques des églises cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires (tit. I et suiv.). = L. 14 fév. 1810. II, 901. — Mode d'administration des revenus des fabriques.=D. 16 juill. 1810. II, 943. — d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux fabriques. =A. C. 9 déc. 1810. II, 995.—Les fabriques ne sont point chargées des rentes dont étaient grevés les biens à elles restitués par le domaine.=A. C. 22 fév. 1813. II, 1269.—Tous les réglemens provisoires pour l'administration des fabriques faits par les archevêques et évêques en vertu de la décision du Gouvernement du 29 avr. 1803 (9 flor. an XI), doivent être considérés comme supprimés de droit par le réglement général sur les fabriques du 30 déc. 1809.= D. 13 sept. 1813. II, 1324. — Autorisation d'une fondation faite au profit de la fabrique de Sainte-Gudule, à Bruxelles. = D. 3 sept. 1813. II, 1324. — Il n'y a lieu d'autoriser le legs fait à la fabrique de l'église succursale de Chauriat.=O. 28 mars=13 avr. 1820. II, 2186. — Biens dont les fabriques des succursales sont autorisées à se faire remettre en possession; en quel sens la même faculté est accordée aux fabriques des chapelles; de la distraction des biens possédés par une fabrique paroissiale pour être rendus à leur destination originaire (art. 1 et suiv.). V. *Bois et forêts, Chaises.*

FABRIQUES *de soude.* A. C. 4 juin 1809. II, 860. — Sont dispensées de payer les droits sur les sels qu'elles emploient. = D. 13 oct. 1809. II, 874.—*Id.* (art. 1). — Déclaration à faire et somme annuelle à payer par tout fabricant de soude (art. 2, 11). — Formalités pour les sels destinés à la fabrication de la soude et peines contre le fabricant qui ne peut justifier que le sel à lui délivré en exemption des droits a été employé à la fabrication de la soude (art. 3 et suiv.). V. *Soude.*

FACIENTE (Droit qui se percevait en Lorraine sur les boissons). D. 8=26 sept. 1790. I, 155. — Il continue d'y avoir lieu.

FACTEURS. D. 21 (14, 19 et) avr.=8 mai 1791. I, 357. — Les courtiers et agens de change ne peuvent s'en servir dans leurs négociations (art. 13).= D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—En matière de douanes, les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs facteurs en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens (tit XIII, art. 20).

FACTEURS (Exercice à domicile chez les). V. *Boissons.*

FACTEURS à *la halle.* D. 27 fév. 1811. II, 1038. — Privilége des facteurs de la halle aux farines à Paris, sur le dépôt de garantie des boulangers faillis (art. 1 et suiv.). V. *Grains.*

FACTEURS *des messageries.* V. *Messageries.*

FACTION. C. M. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 632.— Peines contre les factionnaires endormis (tit. II, art. 4).=C. M. 12=16 mai 1793. I, 965.—*Id.* (tit. I, sect. IV, art. 5 et 6). = C. M. 11 nov. 1796 (21 br. an V). I, 1595.—*Id.* (tit. VIII, art. 10). V. *Discipline militaire.*

FACTORERIES *françaises.* D. 9=13 août 1791. I, 501.—Les juges de district connaissent des crimes et délits qui y ont été commis (tit. I, art. 12).

FACTURES *de marchandises.* D. 12 déc. 1790= 18 fév. 1791. I, 240. — Cas où elles sont assujetties au timbre ou au *visa* (art. 4). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—*Id.* (art. 12, 2°).

COD. CO. — Leur acceptation constate les ventes et les achats (art. 109).—On peut justifier la valeur des marchandises à assurer par les factures lorsque la police ne la fixe point (art. 339).

FACULTÉ. Cod. Civ.—Délai pour la prescription de celle d'accepter ou de répudier une succession (art. 789).— Les actes de pure faculté ne peuvent fonder ni possession ni prescription (art. 2232). V. *Rachat.*

FACULTÉ *de rachat des rentes foncières.* D. 18= 29 déc. 1790. I, 245. — Elle ne déroge point aux droits appartenant aux bailleurs de fonds (tit. V, art. 1); — ni à leur nature, ni à la loi qui les régissait (*id.*, art. 3).

FACULTÉ *des lettres.* O. 18 janv.=16 fév. 1816. II, 1687. — Formation d'une commission chargée d'examiner le candidat au grade de bachelier dans les académies où il n'y a pas de facultés des lettres (art. 2).

FACULTÉS. O. 17=23 fév. 1815. II, 1532. — Nombre, composition et but de leur institution (art. 26 et suiv.). — La nomination des doyens et professeurs (art. 27 et suiv.).—Maintien des droits d'inscription, d'examen et de diplôme, au profit des facultés; comment il est suppléé à l'insuffisance de ces produits (art. 69 et suiv.).—Maintien des traitemens fixes des doyens et professeurs (art. 85).=O. 18 janv.=16 fév. 1816. II, 1687. — Suppression de plusieurs facultés.=O. 5=20 fév. 1817. II, 1864.— Comment il doit être pourvu aux chaires vacantes des professeurs de la faculté de droit de Rennes qu'il conviendrait d'éloigner de l'enseignement; commission chargée d'informer sur les élèves de cette faculté (art. 1 et suiv.).=O. 24 mars=14 avr. 1819. II, 2080. — Division de l'école de droit de Paris en deux sections; professeurs qu'il y aura dans chaque section; nombre et fonctions des suppléans à attacher à chacune des sections; cours que doivent suivre les élèves pour obtenir des grades; de la nomination des professeurs (art. 1 et suiv.). = L. 17=17 juill. 1819. II, 2121.—Maintien des rétributions sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques (art. 10);=L. 23=23 juill. 1820. II, 2221. — *Id.* (art. 17, 2°). — à l'exception du droit décennal établi par l'art. 27 du décret du 17 sept. 1808 (*id.*). = L. 31= 31 juill. 1821. I, 2335.—*Id.* (art. 12, 2°).=L. 1er= 1er avr. 1822. I, 2433.—*Id.* (art. 1).=L. 10=10 mai 1823. II, 2542.—*Id.* (art. 3). = L. 4=6 août 1824. II, 2639.—*Id.* (art. 3).=O. 5=8 juill. 1820. II, 2216. —Etudes dont la justification est exigée pour être admis à prendre sa première inscription dans les facultés de droit et de médecine; actes à déposer (art. 1 et suiv.).—De la personne domiciliée par laquelle un étudiant doit être présenté à la faculté où il s'inscrit; peines sous lesquelles il est tenu de déclarer son domicile (art. 6 et suiv.). — De la clôture des registres d'inscription (art. 8). — Peines contre l'étudiant qui prend une inscription pour un autre

(art. 10).—Des appels que les professeurs sont tenus de faire; de l'étudiant qui a répondu pour un autre; de l'élève qui a manqué à l'appel deux fois dans un trimestre (art. 11 et suiv.). — Certificat de bonne conduite à présenter pour profiter des inscriptions prises dans une autre école; peines attachées aux actes de manque de respect et d'insubordination (art. 16 et suiv.).—De l'étudiant qui, hors des écoles, a excité des troubles ou pris part à des désordres publics; autorité compétente pour juger les infractions de cette espèce dont un étudiant peut s'être rendu coupable (art. 18 et suiv.). — Défenses aux étudians de former des associations (art. 20 et suiv.).—Compte à rendre des exclusions prononcées contre eux (art. 23).=O. 4=17 oct. 1820. II, 2254. —Cours que doivent suivre les étudians de la faculté de droit de l'académie de Paris (art. 1). — Points sur lesquels doivent être examinés les aspirans à la licence (art. 2).—Cours que doivent suivre les étudians qui se destinent aux fonctions administratives; ceux qui aspirent au doctorat; ceux qui se proposent que d'obtenir le certificat de capacité nécessaire pour exercer la profession d'avoué (art. 3 et suiv.).—Si les étudians qui ne veulent qu'obtenir le certificat de capacité doivent présenter leurs diplômes de bachelier-ès-lettres pour être admis à la faculté (art. 6). = O. 2=5 avr. 1822. II, 2310. — Suppression de la faculté de droit de Grenoble; comment les étudians de cette faculté peuvent être admis dans les autres facultés (art. 1 et suiv.). = O. 6 sept.=1[er] déc. 1822. II, 2482.—Nombre de professeurs dans les deux sections de la faculté de droit de Paris (art. 1 et suiv.).—Comment le droit romain doit être enseigné (art. 4).=O. 21 nov.=7 déc. 1822. II, 2504. — Suppression de la faculté de médecine de Paris; montant de l'inscription du premier semestre à rendre aux étudians (art. 1, 3).—Elèves qui peuvent être autorisés à reprendre cette inscription dans les autres écoles (art. 3).=O. 2=19 fév. 1823. II, 2519. —Réglement pour la nouvelle organisation de la faculté de médecine de l'académie de Paris. V. *Colléges, Diplômes, Ecoles de droit, Instruction publique, Medecine, Théologie, Université.*

FAIBLESSES. Cod. P. — Peine pour abus des faiblesses d'un mineur auquel on a fait souscrire des actes préjudiciables (art. 406).

FAILLI, *faillites*. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21.—Aucun failli ne peut entrer dans les assemblées primaires ni faire partie de l'assemblée nationale, des assemblées administratives ni des municipalités (sect. 1, art. 5).=D. 21 (14, 19 et) avr.=8 mai 1791. I, 357. — Les agens et courtiers de change qui ont fait faillite ne peuvent faire usage de leur patente à moins d'être réhabilités (art. 6).=Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Les faillis qui ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif (tit. III, chap. I, sect. II, art. 5). = D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587.—Poursuites contre les percepteurs des contributions et des patentes en cas de faillite (art. 33 et suiv.). = D. 3=19 juill. 1792. I, 740. — En cas de faillite des receveurs généraux, les dispositions du décret du 14=24 nov. 1790, concernant les receveurs de district, sont exécutés contre eux, et à Paris, par l'agent du Trésor public (tit. III, art. 8).=D. 11=17 oct. 1792. I, 766.—Procédure pour la conservation des droits de l'Etat en cas de faillite des receveurs (art. 1 et suiv.).=L. 12 oct. 1794 (21 vend. an III). I, 1278. — Les faillis non complètement libérés ne peuvent exercer aucune fonction publique.=Const. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—L'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'état de faillite ou d'héritier immédiat d'un failli (art. 13, 2°). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VII). I, 2030.—*Id.* (art. 5).=L. 7 déc. 1797 (17 frim. an VI). I, 1725.—Liquidation des créances sur les émigrés en faillite. = L. 1[er] nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851. — L'inscription hypothécaire faite dans les dix jours avant la faillite d'un débiteur, ne confère point hypothèque (art. 5). = A. 19 avr. 1800 (29 germ. an IX). I, 2215. — Aucun failli ne peut être nommé agent ou courtier de change (art. 7). = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218.—Peines contre les agens de change et courtiers qui négocient des lettres de change, des billets, ou vendent des marchandises appartenant à des gens dont la faillite est connue (art. 18).

Cod. Civ.—Le débiteur en faillite ne peut plus réclamer le bénéfice du terme (art. 1188). — Effet de la faillite du délégué à l'égard de la délégation (art. 1276). — Action des créanciers de la femme dont le mari est en faillite (art. 1446).—La société finit par la faillite d'un associé (art. 1865). — La faillite du débiteur rend exigible le capital de la rente constituée en perpétuel (art. 1913).—Elle fait cesser le mandat (art. 2003).—Lorsque le débiteur a fait faillite, la caution même, avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être indemnisée par lui (art. 2032, 2°). — Les inscriptions hypothécaires prises sur les biens du débiteur dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls, ne produisent aucun effet (art. 2146). V. *Cession de biens, Séparation de biens.*

Cod. P. C.—Désignation du tribunal devant lequel doivent être portées les demandes en matière de faillite (art. 59).—Un débiteur en faillite ne peut obtenir de délais pour l'exécution des jugemens rendus contre lui (art. 124).

D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en mat. civ.*—II, 723.—Taxe du procès-verbal d'extraction de la prison du débiteur failli, à l'effet de faire la réitération de sa cession de biens, indépendamment du procès-verbal de ladite réitération (art. 65).—Comment est taxé le procès-verbal d'apposition de placards, en cas de vente des immeubles abandonnés par un débiteur failli (*id*).

Cod. Co.—Cas où un commerçant est en état de faillite (art. 437).—Ouverture de la faillite et déclaration que le failli doit faire au greffe du tribunal de commerce (art. 440 et suiv.).—Le failli est dessaisi de l'administration de ces biens (art. 442).—Epoque pendant laquelle on ne peut obtenir ni privilége ni hypothèque sur les biens d'un failli (art. 443).—Nullité des actes par lesquels il est dépouillé, à titre gratuit, d'une propriété immobilière (art. 444). — Autres actes qui ne peuvent avoir lieu dans le même temps (art. 445 et suiv.). — Apposition des scellés chez le commerçant failli (art. 449 et suiv.). —Nomination du juge-commissaire et des agens de la faillite (art. 454 et suiv.).—Dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou garde de sa personne par un officier de police ou de justice ou par un gendarme (art. 455). — Il ne peut en cet état, être reçu contre le failli, d'écrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce (*id.*).—Le jugement, portant nomination du juge-commissaire et des agens de la

faillite, est exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition (art. 457).—Fonctions préalables des agens (art. 462 et suiv.).—Le juge-commissaire, en faisant son rapport sur l'état des affaires du failli, peut proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit (art. 466).—Bilan (art. 470 et suiv.). — Nomination des syndics provisoires (art. 476 et suiv.).—Quand cessent les fonctions des agens et indemnités à eux attribuées (art. 481 et suiv.). — Levée des scellés et inventaire (art. 486 et suiv.).—Appel du failli à la levée des scellés et à l'inventaire (art. 487).—Vente des marchandises et recouvremens (art. 491 et suiv.). — Actes conservatoires (art. 499 et suiv.).—Vérification des créances (art. 501 et suiv.).—Assemblée convoquée par les syndics définitifs des créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées (art. 514 et suiv.). — Le failli est appelé à cette assemblée lorsqu'il a obtenu un sauf-conduit; il ne peut s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire (art. 516).—Concordat (art. 519 et suiv.). — Le failli se trouve en prévention de banqueroute, lorsque le tribunal de commerce refuse l'homologation du concordat (art. 526). — Union des créanciers (art. 527 et suiv.). — Dans tous les cas de vente des effets du failli, il lui est remis ainsi qu'à sa famille les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes (art. 529).—Circonstance qui permet au failli la demande d'un secours (art. 530). — Le failli se trouve en prévention de banqueroute lorsque ce secours est refusé (art. 531).—Dispositions générales qui concernent les créanciers du failli (art. 532 et suiv.). — Droits des créanciers hypothécaires (art. 539 et suiv.).—Droits des femmes (art. 544 et suiv.). —Répartition entre les créanciers et liquidation du mobilier (art. 558 et suiv.). — Mode de vente des immeubles du failli (art. 564 et suiv.).—Cession de biens (art. 566 et suiv.) —Revendication (art. 576 et suiv.).—Avant d'avoir été réhabilité, le commerçant failli n'est pas reçu à la Bourse (art. 614). V. *Banqueroutiers, Benefice de cession, Bilan.*

A. C. 9 déc. 1810. II, 994.—Les tribunaux civils sont seuls compétens, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de la vente des immeubles des faillis, et de l'ordre et de la distribution du prix provenant de la vente.

Cod. P. — Peines contre les banqueroutiers (art. 402 et suiv., 408). — Peines contre les agens de change et courtiers, en cas de faillite (art. 404).

O. 1[er] oct. 1820. II, 2251. — Suspension temporaire des dispositions du Code de commerce relatives aux faillites et aux banqueroutes dans la Guiane française, en certaines circonstances (art. 622 et suiv.).

FAINES. L. 29 août 1794 (12 fruct. an II). I, 1269. —Tout individu peut en ramasser dans les bois de l'Etat. = L. 14 sept. 1794 (28 fruct. an II). I, 1273. —Ordre de convertir en huile la faine de la récolte (art. 3 et suiv.).

FAIT (Mise de). V. *Mise de fait.*

FAIT ET CAUSE. Cod. P. C.—En garantie formelle pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant peut toujours prendre le fait et cause du garanti, et celui-ci est mis hors de cause s'il le requiert avant le premier jugement (art. 182); — mais en garantie simple, il peut seulement intervenir (art. 183).

FAIT ET DE DROIT (Points de). Cod. P. C.—La rédaction des jugemens doit contenir l'exposition des points de fait et de droit (art. 141). — Déclaration à faire par l'avoué qui veut s'opposer à l'exposé des points de fait et de droit (art. 144).—Comment les parties se règlent sur cette opposition (art. 145).

FAITS. D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177. — Si les parties sont contraires en faits qui soient de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix et ses assesseurs trouvent la vérification utile et admissible, le juge de paix doit avertir les parties qu'il y a lieu de procéder par enquête, et les interpeller de déclarer si elles veulent faire preuve de leurs faits par temoins (tit. IV, art. 1).

Cod. Civ. — Quels sont ceux qui établissent la possession d'état (art. 321); — qui constituent des delits et quasi-délits (art. 1382).

Cod. P. C.—Les moyens de faux argués contre une pièce produite dans une instance doivent contenir les faits sur lesquels on prétend établir le faux (art. 229).—Comment sont articulés, déniés ou reconnus les faits dont une partie demande a faire preuve (art. 252). — Cas où la preuve peut être ordonnée (art. 253, 254). V. *Enquete, Preuve.*

Cod. I. C.—Quand l'accusé a été déclaré coupable, quels sont les objets sur lesquels lui et son conseil peuvent encore plaider (art. 363)?—Lorsque le fait dont l'accusé est déclaré coupable est défendu par la loi, la cour prononce la peine établie (art. 365). V. *Absolution, Acquittement.*

Cod. P.—Peine pour addition ou altération de faits dans des actes (art. 147). V. *Actes.*

FAITS ET ARTICLES (Interrogatoires sur). L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922.—Les actes en sont soumis au droit de rédaction et de transcription; les expéditions sont payées un franc le rôle (art. 5, 9).

Cod. P. C.—Les parties peuvent se faire interroger sur faits et articles (art. 324). — Pouvoir à donner pour les administrations d'établissemens publics pour répondre sur faits et articles (art. 336). V. *Interrogatoires.*

FAITS *d'accusation.* V. *Accusation.*

FAITS *justificatifs.* D 8 et 9 oct.=3 nov. 1789. I, 11.—L'accusé est admis, en tout état de chose, à les prouver si les juges les trouvent pertinens et admissibles (art. 17). = D. 22 sept.=19 oct. 1790. I, 161. —Règles pour l'admission à la preuve de ceux allégués par un accusé militaire (art. 59 et suiv.). V. *Accusés.*

FALSIFICATION. V. *Faux.*

Cod. P.—Peines contre les fabricateurs de faux certificats d'indigence ou de bonne conduite (art. 161). V. *Certificats d'indigence, Contrefaçon.*

FALSIFICATION *d'assignats et de mandats.* V. *Assignats, Mandats.*

FALSIFICATION *de boissons.* V. *Boissons.*

FALSIFICATION *des lois.* V. *Lois.*

FALSIFICATION *des registres et des rôles de contributions* V. *Percepteurs, Receveurs.*

FAMILIERS D. 12 juill.=24 août 1790. I, 100. —Suppression des sociétés de prêtres ainsi nommes (art. 24).

FAMILLE (Conseil de). Cod. Civ.—V. *Conseil de famille.*

FAMILLE *impériale.* S. C. *organique* 18 mai 1804 (28 flor. an XII) I, 487.—Ses membres portent le titre de *princes français* (art. 9). — Le fils aîné de l'empereur porte le titre de *prince impérial* (*id.*).— A l'âge de dix-huit ans, les princes français sont membres du sénat et du conseil d'état (art. 11).—Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur (art. 12).—Ils peuvent être régens après l'âge de

vingt-cinq ans (art. 19 et 20). = D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 504.—Honneurs à leur rendre (tit. V). = D. 27 nov. 1804 (6 frim. an XIII). II, 540.—*Id.* dans les ports et arsenaux de la marine (tit. II, IV). = *Statuts* 30 mars 1806. II, 649.—Etat de la famille impériale. = D. 22 juin 1811. II, 1091.—Les princes de la famille impériale appelés, du consentement de l'empereur, à une couronne étrangère, sont traités en France comme des princes français (art. 1). — Honneurs à leur rendre (art. 2).—Etiquette du palais (art. 3). = Acte additionnel 22=23 avril 1815. II, 1965.—Les membres de la famille impériale sont pairs de droit. Ils siégent après le président. Ils prennent séance à 18 ans, mais n'ont voix délibérative qu'à 25 (art. 6). V. *Buonaparte.*

FAMILLE *royale.* Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Son état politique (tit. III, chap. II, sect. III). = D. 21, 23, 24, 25, 26, 28 et 29 mars=12 sept. 1791. I, 527.—Membres de la famille royale qui ne sont soumis qu'aux lois communes aux autres citoyens (*résidence des fonct. publ.*, art. 7).

Cod. P.—Peine pour attentats contre le roi et sa famille (art. 86 et suiv.).

Charte 4=10 juin 1814. II, 1389. — Du droit appartenant aux membres de la famille royale de prendre part aux délibérations de la chambre des pairs (art. 30 et suiv.). = L. 23=25 sept. 1814. II, 1460.—Fixation de la dépense de la famille royale pour 1814 et 1815 (états B et C *annexés*). = L. 8=9 nov. 1814. II, 1483.—*Id.* (art. 1, 23). — Comment cette somme est répartie (art. 23). — Changement que cet apanage peut éprouver (*id.*). = L. 21=23 déc. 1814. II, 1510.—Les dettes contractées en pays étrangers par le roi et les princes de la famille royale font partie de la dette publique (art. 1 et suiv.). = O. 29=31 oct. 1815. II, 1639. — Mode de poursuite des individus prévenus de crimes ou délits contre la personne et l'autorité du roi et contre les personnes de la famille royale (art. 1 et suiv.); = O. 9=11 nov. 1815. II, 1641. — des personnes coupables d'avoir imprimé, affiché, distribué, vendu ou livré à l'impression des écrits; d'avoir, dans des lieux publics ou destinés à des réunions habituelles de citoyens, fait entendre des cris ou proféré des discours, exprimant la menace d'un attentat contre la vie, la personne du roi, la vie ou la personne des membres de la famille royale (art. 1 et suiv.). = O. 10=20 janv. 1816. II, 1679.—Princes du sang revêtus des titres honorifiques de colonels-généraux des différentes armes comprises dans la nouvelle organisation de l'armée. = O. 23 mars=13 avril 1816. II, 1726.—Chancelier de France remplissant, par rapport aux membres de la famille royale, les fonctions d'officier de l'état civil; registre double sur lequel les actes qu'il reçoit en cette qualité doivent être inscrits; des extraits à délivrer de ces registres; où ils doivent être déposés (art. 1 et suiv.). = L. 28 mars=2 avril 1816. II, 1730.—Somme d'un million ajoutée à celle fixée pour la dépense de la famille royale; somme à payer pour le mariage du duc *de Berry* (art. 1, 2). = O. 3=19 juill. 1816. II, 1816.—Grand'croix de la Légion-d'Honneur conférée aux princes de la famille royale. = O. 10=19 oct. 1816. II, 1816.—Princes de la famille royale nommés grand'croix de l'ordre de Saint-Louis. = O. 5=17 nov. 1816. II, 1848.—Les princes de la famille royale et les princes du sang sont autorisés à prendre à la chambre des pairs, pendant la session de 1816, le rang et la séance qui leur appartiennent par droit de naissance. = O. 25 août =4 sept. 1817. II, 1925.—Le premier des bancs, à la chambre des pairs, leur est destiné (art. 14). = O. 6=20 mai 1818. II, 1972.—Nombre des officiers à employer comme aides-de-camp des princes (art. 30). = O. 2=31 août 1818. II, 2015. — Rang des princes du sang à l'armée (art. 56). = O. 25 avril=3 mai 1820. II, 2193.—Tous les droits de la puissance paternelle sur les enfans nés et à naître du duc *de Berry* sont attribués au roi et à la couronne; de la tutelle et de la curatelle quant aux biens et à leur administration; fonctions des tuteurs honoraires et curateurs (art. 1 et suiv.).—Composition et attributions du conseil de famille (art. 4 et suiv.).—Règles sur les apposition et levée des scellés, et par qui il doit y être procédé; les minutes des procès-verbaux d'apposition et de levée des scellés à déposer aux archives de la chambre des pairs (art. 7 et suiv.). = O. 6=17 oct. 1820. II, 2256.—Cérémonies du baptême du duc *de Bordeaux*. V. *Apanage*, *Bourbons*, *Louis XVI*, *Roi.*

FAMILLES. D. 21 janv. 1790. I, 32.—Le supplice d'un coupable n'imprime aucune flétrissure à sa famille (art. 2).—Le corps du supplicié lui est délivré si elle le demande (art. 3). = D. 16=26 mars 1790. I, 44.—Mise en liberté des personnes enfermées sur la demande de leur famille (art. 6). = D. 19=23 juin 1790. I, 89.—On ne peut attenter aux titres et autres renseignemens intéressant les familles sous prétexte de l'abolition des titres de la noblesse (art. 3). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454 — Les jeunes gens détenus par arrêtés des familles sont séparés de ceux condamnés par la police correctionnelle (tit. II, art. 4). V. *Conseil de famille*, *Tribunaux de famille.*

Cod. Civ.—La reconnaissance par la famille d'un individu pour l'enfant d'un de ses membres est un des faits qui établissent la possession d'état (art. 321).—L'adopté reste dans sa famille naturelle (art. 348). — Cas où l'immeuble dotal peut être aliéné pour fournir des alimens à la famille (art. 1558). V. *Adoption*, *Conseil de famille*, *Enfant*, *Etat.*

L. 19=29 janv. 1805 (29 niv.=9 pluv. an XIII). II, 551.—Education aux frais de l'Etat d'un enfant dans chaque famille qui en a sept.

Cod. P.—On peut, en matière correctionnelle, prononcer l'interdiction temporaire de certains droits de famille (art. 9, 2°).—Cas où elle peut être prononcée (art 42 et suiv.).—Vols, filouteries emportant cette interdiction (art. 401). V. *Interdiction.*

FANION. V. *Drapeau.*

FARINES. D. 16=27 nov. 1789. I, 14.—Confiscation des farines saisies en contravention. = D. 11=17 nov. 1790. I, 202.—Mode pour la réexportation des farines venant de l'étranger dans un port de France. — D. 12=19 nov. 1790. I, 203.—Vente des farines en dépôt appartenant à la nation. = D. 9=14 mars 1792. I, 666.—Dix millions sont mis à la disposition du ministère de l'intérieur pour achat de farines destinés aux départemens (art. 1).—Les départemens doivent les distribuer aux municipalités ayant des marchés publics (art. 3).—Le produit doit en être versé dans la caisse du district (*id.*).— Acquits-à-caution exigés pour les chargemens (art. 5). = D. 16=17 sept. 1792. I, 837. — Défenses aux commissaires du pouvoir exécutif et aux corps administratifs de disposer des farines des magasins nationaux. = D. 11 sept. 1793. I, 1066.—Fixation du *maximum* des farines, et peines contre leur exportation. = L. 21 mai 1795 (2 prair. an III). I, 1355.— Recense-

ment des farines (art. 1 et suiv.). = L. 14 mars 1797 (26 vent. an V). I, 1632.—Peines pour exportation des grains et farines. = A. 5 juill. 1800 (16 mess. an VIII). I, 2137.—Fixation du droit à percevoir sur les farines transportées par le canal du centre. V. *Grains*.

Con. P. C.—Farines insaisissables (art. 592).

Cod. P.—V. *Grains*.

FASTES *militaires*. L. 3 oct. 1799 (11 vend. an VIII). I, 2014.—Formation, sous ce nom, d'un livre destiné à recevoir l'inscription des militaires qui ont fait quelque action d'éclat ou sont morts pour leur pays (art. 4).

FAUCILLES ET FAUX. D. 22 déc. 1812. II, 1237. —Droit d'importation des faux et faucilles.

FAUSSAIRES. Cod. P. C. — Sont poursuivis comme tels les greffiers qui délivrent expédition d'un jugement avant la signature de la minute (art. 139).

Con. I. C.—Même disposition (art. 196).

Con. P.—Peines contre les faussaires (art. 147 et suiv.). V. *Faux*.

FAUSSE *monnaie*. V. *Monnaies*.

Cod. P.—V. *Crimes*, *Visites domiciliaires*.

FAUSSES *clefs*. Cod. P. — Clefs ainsi qualifiées par la loi (art. 398). V. *Clefs*.

FAUSSES *mesures*. V. *Poids et Mesures*.

FAUSSES *signatures*. Cod. P.—Peines contre ceux qui en font (art. 145 et suiv.). V. *Faux*.

FAUTES. Cod. Ci.—L'héritier bénéficiaire est tenu des fautes graves dans l'administration dont il est chargée (art. 804).—L'immeuble qui a péri sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport (art. 855).—Influence des circonstances sur les dommages-intérêts resultant des fautes du gérant des affaires d'autrui (art. 1872 et suiv.).—Le mandataire repond des fautes qu'il commet dans sa gestion (art. 1992).

Con. P. C.—L'enquête nulle par la faute du juge-commissaire doit être recommencée (art. 292). — Continuation de celle nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier (art. 294).

Cod. Co. — Les négocians qui se trouvent dans l'un des cas de faute grave prévus par le Code sont réputés en état de banqueroute (art. 438).

Cod. I. C. — Fautes dont la gravité peut faire mettre à la charge de l'officier ou juge-instructeur les frais d'une procédure à recommencer (art. 415).

FAUTES *contre la discipline militaire*. D. 22 sept. =29 oct. 1790. I, 161.—Toute contrevention à la loi militaire est une faute punissable; mais toute faute de ce genre n'est pas un délit; elle ne le devient que lorsqu'elle est accompagnée de circonstances graves énoncées dans la loi. Les fautes sont punies par des peines de discipline (art. 5). V. *Discipline militaire*.

FAUTEUILS. Cod. Civ.—V. *Siéges*.

FAUTEURS *de guerre civile*. D. 13 mars=1er avril 1815. II, 1531.—Ordre à tous les individus armés se disant gardes nationales de Marseille, qui ont violé les confins du Dauphiné, de rentrer dans le sein de leur commune, sous peine d'être traités comme fauteurs de guerre civile.

FAUTRAGE (Droit de). D. 19 avril 1790. I, 59. — Son abolition sauf indemnité. — Les procès non décidés en dernier ressort ne peuvent être jugés que pour les frais de procédure antérieure au décret qui l'abolit. V. *Parcours*.

FAUX. D. 6 (28 juil.)=22 août 1791. I, 490. — Les procès-verbaux rédigés et signés par deux préposés des douanes, et par eux affirmés véritables, les rapports faits devant les juges et officiers municipaux par deux hommes des gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie, suffisent pour la preuve de la fraude ou de la contravention, sauf celle des faux desdits procès-verbaux et rapports (tit. XI, art. 25). = D. 9=13 août 1791. I, 501. — Les juges de district connaissent de toutes accusations de faux, soit principales, soit incidentes à des affaires poursuivies, suivies devant les tribunaux de commerce (tit. I, art. 12). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Procédure sur le faux (*inst. crim., instit. des jurés*, tit. XII)=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 526 et suiv.)=C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines contre tout fonctionnaire convaincu de faux dans l'exercice de ses fonctions (IIe part., tit. I, sect. V, art. 15)=D. 28 mars =5 avril 1793. I, 938. — contre ceux qui, dans des certificats de résidence, attestent des faits faux, ou qui contrefont des certificats de résidence (art. 35 et suiv.). = L. 15 nov. 1794 (25 brum. an III). I, 1285. — *Id.* (art. 31 et suiv.); = D. 8=9 fév. 1794 (19=25 pluv. an II) I, 1173. — contre ceux qui font de fausses déclarations, avec la certitude des faits contraires et de dessein prémedite, pour obtention de secours accordés aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie (tit. IX). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV) I, 1471. — Les pièces arguées de faux sont déposées au greffe; elles sont signées et paraphées par le directeur du jury, le plaignant et les témoins (art. 526, 529, 531). — Les dépositaires publics des pièces arguées de faux sont tenus de les déposer au greffe (art. 528). — Les dépositaires publics peuvent être contraints à fournir les pièces de comparaison qu'ils ont en leur possession (art. 530). — Comment il est procédé si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par une des parties (art. 533 et suiv.). — L'accusé ne peut être contraint à produire ou fournir aucune pièce ou preuve de faux (art. 538).=L. 28 juin 1797 (10 mess. an V). I, 1658. — Procédures sur les pièces arguées de faux déposées au bureau de la comptabilité nationale (art. 1, 2). = L. 9 nov. 1797 (19 brum. an VI). I, 1706. — Peines contre les fabricans de faux poinçons servant à marquer l'or et l'argent, et contre ceux qui en font usage (art. 19); = L. 5 sept. 1798 (19 fruct. an VI). I, 1828. — contre ceux qui signent de faux certificats aux citoyens compris dans la conscription (art. 56);=L. 9 sept. 1798 (23 fruct. an VI). I, 1823. — dans la réquisition (art. 10). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Mode de poursuite pour fausse mention d'enregistrement (art. 46. = A. 27 oct. 1801 (5 brum. an X). II, 55. — Toute pièce fausse ou altérée, produite à fin de liquidation ou paiement de sommes prétendues sur le trésor public, ne peut être rendue aux parties; il est sursis à toute liquidation ou à tout paiement jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Gouvernement, sur un rapport spécial qui lui aura été fait (art. 1, 3). = L. 13 mai 1802 (23 flor. an X). II, 203. — Ceux qui sont prévenus de faux en écriture sont jugés par un tribunal spécial, et flétris, s'ils sont condamnés, sur l'épaule droite, de la lettre F (art. 6). = L. 22 avr. 1803 (2 flor. an XI). II, 336. — La connaissance de tous les crimes de faux dans lesquels le trésor public est intéressé est attribuée au tribunal criminel du département de la Seine (art. 1, 3). — Formes d'y procéder (art. 2).

Cod. Civ. — Dommages-intérêts auxquels donne lieu le faux commis dans les actes de l'état civil (art. 52). — Cas où l'exécution des actes argués de faux peut ou doit être suspendue (art. 1319). V. *État civil.*

D. 22 mars 1805 (1[er] germ. an XIII). II, 568.— Formalités relatives à l'inscription de faux contre un procès-verbal des préposés des droits réunis (art. 40 et suiv.). = D. 22 juill. 1806. II, 692. — Inscription de faux dans une instance pendante au conseil d'état (art. 20). = L. 17 sept. 1807. II, 769. — Prorogation de l'exécution des lois par lesquelles la connaissance du crime de faux avait été attribuée au tribunal criminel et à la cour de justice spéciale du département de la Seine.

Cod. P. C.—Lorsqu'une partie déclare devant un juge de paix qu'elle veut s'inscrire en faux, le juge lui en donne acte et paraphe la pièce (art. 14). — Les greffiers qui délivrent expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé sont poursuivis comme faussaires (art. 139) —Quand est-on reçu à s'inscrire en faux (art. 214)? — Sommation préalable et déclaration que celui qui veut s'inscrire en faux doit faire à l'autre partie (art. 215).—Dans quel délai la partie sommée doit y répondre (art. 216).—Procédure à suivre par le demandeur après cette réponse (art. 217, 218).—Dans quel délai le demandeur, s'il déclare vouloir se servir de la pièce, doit la remettre au greffe et signifier l'acte de mise au greffe (art. 219). — Ce que peut faire le demandeur dans le cas où le défendeur n'a pas fait cette remise et cette signification dans le délai prescrit (art. 220).—Ce qui peut être ordonné, en cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux (art. 221, 222).—Délai de l'apport de la minute (art. 223 et suiv.). — Comment le demandeur peut se pourvoir à l'audience, lorsque le défendeur n'a pas fait les diligences nécessaires pour l'apport de la minute dans le délai qui lui est prescrit (art. 224).—Formalités prescrites après la remise au greffe de la pièce prétendue fausse (art. 225).—Délai dans lequel il est dressé procès-verbal des minutes et expéditions arguées de faux (art. 226).—Procédure à cet égard (art. 226, 227).—Comment le demandeur ou son avoué peut prendre communication des pièces arguées de faux (art. 228). — Comment il peut être frappé de déchéance s'il n'a pas signifié ses moyens dans la huitaine (art. 229). Comment il peut être statué sur la déchéance du défendeur qui, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, n'y a pas répondu par écrit (art. 230). — A quelle époque la partie la plus diligente peut poursuivre l'audience et faire prononcer sur la validité ou l'invalidité, en tout ou en partie, des moyens de faux (art. 231).—Comment doit être ordonnée la preuve des moyens de faux (art. 232, 233). —Formalités relatives à la preuve par témoins (art. 234, 235);—par experts (art. 236, 237).—Lorsque l'instruction est achevée, le jugement est poursuivi sur un simple acte (art. 238). — En quel cas le tribunal saisi d'une contestation en inscription de faux doit surseoir à prononcer sur le civil, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le criminel (art. 239 et suiv.). —Fonctions du président du tribunal à cet égard (art. 239). —Délai du sursis à l'exécution du jugement, lorsque, statuant sur l'inscription de faux, le tribunal ordonne la suppression, la lacération, ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses (art. 241). — Comment et dans quel délai sont remises les pièces ou représentées par les parties et les témoins, et celles tirées d'un dépôt public (art. 242 et suiv.). — Obligations des greffiers, soit pour la remise des pièces, soit pendant le temps qu'elles demeurent au greffe (art. 244 et suiv.).—Amende et dommages-intérêts auxquels est condamné le demandeur en faux qui succombe (art. 246).—Cas où elle est ou non encourue (art. 247 et suiv.).—Formalités sans lesquelles une transaction sur la poursuite du faux incident ne peut être exécutée (art. 249). – Le demandeur en faux peut toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal, et alors il est sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès peut être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux (art. 250). — Tout jugement en matière de faux doit être rendu sur les conclusions du ministère public (art. 251).—Renvoi à faire par les tribunaux de commerce dans le cas où une pièce est arguée de faux (art. 427); — en cas où le faux donne lieu à l'ouverture de la requête civile (art. 480). V. *Appel, Arbitrage, Inscription de faux, Production, Requête civile, Tribunaux de commerce, Vérification d'écriture.*

D. 16 fév. 1807. *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723.—Il n'est rien alloué au juge de paix pour parapher des pièces, en cas de déclaration qu'on entend s'inscrire en faux incident (art. 7, 2°) —Coût de la signification de l'acte de dépôt au greffe d'une pièce arguée de faux (art. 70); — de la sommation pour être présent à la réquisition d'apport au greffe de la pièce arguée de faux (*id.*); — de la signification de l'ordonnance portant que la minute de la pièce arguée de faux est apportée au greffe (*id.*); — de celle de l'acte de dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, avec sommation d'être présent au procès-verbal qui est dressé de son état (*id.*); — de la requête au juge-commissaire en inscription de faux incident pour faire ordonner l'apport de la minute de la pièce arguée par le dépositaire (art. 76);—de la vacation pour déposer au greffe les pièces arguées de faux (art. 91); —de la vacation pour former une inscription de faux incident au greffe (art. 92);—de la vacation pour requérir du juge-commissaire son ordonnance à l'effet de faire apporter au greffe la pièce arguée de faux dont il y a minute (*id.*); — de la vacation au procès-verbal de l'état des pièces arguées de faux (*id.*); — de la vacation de l'avoué du demandeur, pour prendre, en tout état de cause, communication de la pièce arguée de faux (*id.*).—Taxe des experts, en cas d'inscription de faux (art. 163); — aux dépositaires qui doivent représenter les pièces arguées de faux, en cas de faux incident, indépendamment de leurs frais de voyage, par vacation de trois heures devant le juge-commissaire ou le greffier (art. 165).

D. 15 oct. 1810. II, 971. — L'emploi frauduleux d'une pièce servant à marquer les tabacs constitue un crime de faux de la compétence des cours spéciales.

Cod. I. C. — Procédure pour faux (art. 448 et suiv.). — Instruction sur un faux incident (art. 459 et suiv.);—sur une fabrication de faux papiers nationaux, de fausse monnaie, ou sur la contrefaçon du sceau de l'État (art. 464).

Cod. P. — Peines pour faux commis en écritures publiques ou authentiques et de commerce ou de banque (art. 145 et suiv.); — pour faux en écriture privée (art. 150 et suiv.); — dans les passeports, feuilles de route ou certificats (art. 153 et suiv.).—

Dispositions communes aux différentes sortes de faux (art. 163 et suiv.). — Celui qui a abusé d'un blanc-seing qu'on ne lui avait pas confié est poursuivi comme faussaire (art. 407). V. *Certificats.*

D. 18 juin 1811. — *Tarif des frais en mat. crim.* — II, 1081. — Indemnité allouée aux dépositaires publics, pour transport au greffe ou devant un juge d'instruction, à l'effet de remettre des pièces arguées de faux (art. 13 et suiv.). — Ils ont toujours le droit de faire en personne le transport ou la remise des pièces, sans qu'on puisse les obliger à les confier à un tiers (art. 13).

O. 5=8 juill. 1820. II, 2216. — Peines à prononcer contre tout étudiant des facultés convaincu d'avoir pris une inscription pour un autre (art. 10). V. *Comptabilité, Cours spéciales, Inscriptions.*

FAUX-ASSIGNATS ET MANDATS. V. *Assignats, Mandats.*

FAUX-BREVETS. V. *Brevets.*

FAUX-CERTIFICATS. V. *Certificats.*

FAUX-NOMS. Cod. Civ. — V. *Noms.*

FAUX-POIDS. V. *Poids et mesures.*

FAUX-SAUNIERS. R. 27 sept. 1789. I, 8. — Suppression de la conversion en peines afflictives des amendes prononcées contre ceux surpris en faux-saunage; les ordonnances et réglemens qui soumettaient ceux en récidive à une procédure criminelle et à des peines afflictives cessent d'être exécutés (art. 7). V. *Sel.*

FAUX-TÉMOIGNAGE. Cod. I. C. — Procédure sur une accusation en faux témoignage (art. 445). V. *Témoins.*

Cod. P. — Peines contre les coupables de faux témoignage (art. 361 et suiv.). V. *Témoins.*

FAUX-TIMBRE. V. *Timbre.*

FAVEUR. Cod. Co. — V. *Abrogation.*

FÉDÉRATION. D. 9 (8 et) = 10 juin 1790. I, 85. — Forme de convocation et de tenue des assemblées pour l'élection des députés des gardes nationales et des armées à la fédération = D. 17=19 juin 1790. I, 87. — Les troupes des colonies et des corps de la marine sont autorisées à envoyer des députés à Paris. = D. 4=7 juill. 1790. I, 96. — Serment à prêter par les députés à la fédération = D. 9=14 juill. 1790. I, 98. — Commandement des gardes nationales; place du roi et de l'assemblée nationale; serment du roi, des gardes nationales et des autres troupes à la fédération. = 14 juill. 1790. I, 104. — Formules des sermens prêtés par le roi, le président de l'assemblée nationale, les représentans de la nation, et par M. *de la Fayette*, au nom des fédérés de toute la France. = D. 17 juill. = 8 août 1790. I, 104. — Fixation par les directoires de district de la somme à allouer aux députés de la fédération. = D. 19=23 juill. 1790. I, 105. — Les bannières données par la commune de Paris aux quatre-vingt-trois départemens sont placées dans les lieux où le conseil d'administration de chaque département tient ses séances. = D. 29 sept. = 14 oct. 1791. I, 602. — Le serment fédératif doit être renouvelé chaque année dans le chef-lieu du district, le 14 juill., jour anniversaire de la fédération générale (sect. III, art. 20). = D. 12=12 juill. 1792. I, 743. — Convocation d'une seconde fédération; réglement du cérémonial à y observer (art. 1er et suiv.).

FÉDÉRATIONS *particulières.* D. 29 sept. = 14 oct. 1791. I, 602. — Défenses d'en former (sect. III, art. 21). = L. 16 oct. 1794 (25 vend. an III). I, 1280. — *Id.* (art. 1) = D. 2=6 juill. 1792. I, 739. — Annulation des statuts de celles formées à Sainte-Anne et à la Basse-Terre (art. 1). = L. 16 oct. 1794 (25 vend. an III). I, 1280. — Elles sont défendues entre sociétés (art. 1er et suiv.). — Peine pour contravention (art. 10).

FEMMES. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les commissaires du roi portent la parole dans toutes les causes des femmes mariées (tit. VIII, art. 3). = D. 18 = 29 déc. 1790. I, 245. — Taux et forme du rachat des rentes et redevances foncières appartenant à celles mariées dans les pays où les dots sont inaliénables (tit. II, art. 4, 9). = D. 13=20 avr. 1791. I, 341. = Comment doit être reçu par le mari le rachat des droits seigneuriaux ou fonciers dus à une femme mariée, dont la dot est aliénable. — Consignation à faire par le redevable qui ne veut point demeurer garant du remploi (*Id.*). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Dans les maisons de correction, les femmes sont séparées des hommes (tit. II, art. 5). — Peines pour attentats à la pudeur des femmes (*Id.*, art. 8 et suiv.); — pour coups à elles portés (*Id.*, art. 14). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Le mari ne peut être entendu en témoignage contre sa femme et réciproquement (*Inst. crim. et instit. des jurés*, tit VII, art. 15). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 358). = C. P. 25 sept. = 6 oct. 1791. I, 578. — Peines auxquelles les femmes sont condamnées, lorsque la loi prononce la peine des fers (1re part., tit. I, art. 9). — Travaux auxquels elles sont employées; emploi du produit de leur travail; dans les maisons de détention, les hommes et les femmes travaillent dans des enceintes séparées (*Id.*, art. 9 et suiv.). — Peines qu'elles supportent au lieu de la dégradation civique (*Id.*, art. 32). = D. 28 sept. = 6 oct. 1791. I, 590. — Les maris sont responsables des délits ruraux commis par leurs femmes (tit. II, art. 7). = D. 29 sept. = 14 oct. 1791. I, 602. — Les femmes sont exemptes de toute contribution pour le service de la garde nationale (sect. I, art. 15). = D. 7=7 août 1793. I, 1029. — Peine de mort contre tout homme déguisé en femme (art. 2). = L. 27 sept. 1794 (6 vend. an III). I, 1276. — Aucune femme ne peut être établie gardienne de scellés. = L. 12 oct. 1794 (21 vend. an III). I, 1278. — La loi précédente ne s'applique qu'aux scellés mis sur les effets et meubles appartenant à la nation (art 1) = L. 23 mai 1795 (4 prair. an III). I, 1355. — Les femmes ne peuvent assister à aucune assemblée politique. = A. 20 oct. 1800 (28 vend. an IX). I, 2170. — Femmes dont les noms sont maintenus sur la liste des émigrés (art. 1, 5°). = L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195. — Aucune femme ne peut demeurer dans l'enceinte des bâtimens des lycées (art. 18).

Cod. Civ. — La femme étrangère qui épouse un Français suit la condition de son mari (art. 12). — *Id.* de la femme française qui épouse un étranger (art. 19). — Quel est le domicile de la femme mariée (art. 108). — La femme qui demande la continuation de la communauté lors de la déclaration de l'absence de son mari conserve le droit d'y renoncer (art. 124). — La femme mariée doit fidélité, secours, assistance et obéissance à son mari (art. 212). — Elle doit habiter avec lui et le suivre partout où il juge à propos de résider (art. 214). — Elle ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, ou, à son défaut, sans celle de la justice (art. 215); — ni donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, ni s'obliger (art. 217, 219, 905). — La femme marchande publique peut s'obliger pour le fait de son commerce sans l'autorisation de son mari, et en ce cas elle oblige

aussi son mari s'il y a communauté (art. 220, 1426). —La femme mariée ne peut accepter une donation ou succession sans l'autorisation de son mari ou de la justice (art. 776, 934).—Elle n'a besoin ni du consentement du mari, ni de l'autorisation de la justice pour disposer par testament (art. 905). — Elle ne peut accepter une exécution testamentaire sans le consentement de son mari (art. 1029). — Elle peut donner à son mari soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage (art. 1091 et suiv.); — révoquer sans autorisation la donation faite à son mari pendant le mariage (art. 1096).—Cas hors lequel les actes faits par la femme sans le consentement du mari et même avec l'autorisation de la justice n'engagent point les biens de la communauté (art. 1426).—La femme peut obliger et engager les biens de la communauté, après y avoir été autorisée par la justice, pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement des enfans en cas d'absence du mari. Si elle s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, elle n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de son obligation (art. 1427, 1431).—L'administration des biens de la femme appartient au mari (art. 1428).—Si elle est séparée de corps ou de biens seulement, elle en reprend la libre administration. Alors elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner, mais elle ne peut aliéner les immeubles sans le consentement de son mari, ou sans être autorisée par la justice à son refus (art. 1449). — Règles concernant la communauté entre époux (art. 1453 et suiv.).—La femme mariée sous le régime dotal a l'administration de ses biens paraphernaux; mais elle ne peut les aliéner sans l'autorisation de son mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice (art. 1576). — Les femmes ne sont contraignables par corps, en matière civile, que pour stellionat (art. 2066).—La femme mariée a une hypothèque légale sur les biens de son mari (art. 2121, 2135). — Elle peut la faire inscrire sur ces biens pour sûreté de sa dot et pour ses reprises et conventions matrimoniales (art. 2139 et suiv.). V. *Acceptation, Adultère, Autorisation, Communauté, Contrainte par corps, Divorce, Dot, Expropriation, Mariage, Maris, Séparation de biens, Séparation de corps, Stellionat.*

S. C. *organique* 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487.—Les femmes et leur descendance sont exclues à perpétuité du gouvernement de l'empire (art. 3, 5 et suiv.);—et de la régence (art. 18).

Cod. P. C.—Les causes des femmes non autorisées par leur mari doivent, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal, être communiquées au ministère public (art. 83, 6°). — Ce qu'elles doivent faire pour être autorisées à la poursuite de leurs droits (art. 861 et suiv.). V. *Autorisation, Divorce, Inventaire, Séparation de biens, Séparation de corps.*

Cod. Co. — Une femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari (art. 4). —Effets des obligations contractées par la femme pour son négoce (art. 5). — Cas dans lequel elle n'est pas réputée marchande publique (*Id.*).—Comment doivent se régler, en cas de faillite, les droits et actions des femmes acquis depuis la publication du Code (art. 544 et suiv.). V. *Aliénation, Engagemens, Filles, Hypothèque.*

A. C. 8 mai 1812. II, 1222.—Mode de purger les hypothèques légales des femmes devenues veuves. = A. C. 22 mai 1812. II, 1222. — Le décret du 26 août 1811, concernant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans l'autorisation du chef de l'État, n'est point applicable aux femmes. = O. 2=11 avr. 1817. II, 1892.—Maisons destinées aux femmes condamnées aux travaux forcés (art. 1).

FEMMES *d'émigrés.* D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 671. — Elles jouissent provisoirement du logement où elles ont leur domicile habituel; somme qui peut leur être allouée sur les biens de leurs maris (art. 17 et suiv.). = D. 25 (31 oct., 1er, 3, 10 et 25 nov. 1792, 3 juin et) juill. 1793. I, 1013.—Meubles et effets personnels qui leur sont laissés (sect. II, art. 4). V. *Femmes, Émigrés.*

FEMMES *enceintes.* C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines contre toutes les personnes qui provoquent l'avortement d'une femme (IIe part., tit. II, sect. I. art. 17). = D. 31 août 1792. I, 811. — Commutation de la peine du carcan à l'égard des femmes enceintes (art. 1). = L. 12 avril 1795 (23 germ. an III). I, 1338.—Aucune femme prévenue d'un crime, emportant peine de mort, ne peut être mise en jugement avant qu'il n'ait été vérifié qu'elle n'est pas enceinte.

Cod. P.—La femme qui se trouve enceinte, au moment où elle est condamnée à mort, ne subit la peine qu'après sa délivrance (art. 27).

FEMMES *des militaires et à la suite des armées.* D. 30 avril=3 mai 1793. I, 956.—Renvoi de celles reconnues inutiles (art. 1 et suiv.). = A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII) I, 2139. — *Id.* (art. 13). — Leur nombre par bataillon ou escadron, ou à la suite du quartier-général de l'armée et des quartiers-généraux de division (art. 13 et suiv.). = A. 8 fév. 1801 (19 pluv. an IX). I, 2194.—L'étape ne leur est pas fournie en nature (art. 1, 4°).

FÉNESTRANGES (Baronnie de). D. 13=18 fév. 1791. I, 292.—Annulation de l'aliénation de cette baronnie aux sieurs et dame de Polignac; elle est réunie au domaine national.

FENÊTRES. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les municipalités doivent veiller à ce qu'il ne soit rien exposé ni jeté par les fenêtres qui puisse blesser les passans (tit. XI, art. 3, 1°). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—*Id.* (art. 15). — Peine contre les délinquans (*id.*). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 605, 3°). = L. 24 nov. 1798 (4 frim. an VII). I, 1874.—Taxe à raison des fenêtres. = L. 8 mars 1799 (18 vent. an VII). I, 1920.—Supplément à cette taxe pour l'an VII. = L. 25 mai 1799 (6 prair. an VII). I, 1943.—Subvention extraordinaire de guerre sur les fenêtres. V. au surplus *Portes et fenêtres.*

Cod. Civ. — Règles sur l'ouverture des fenêtres dans des murs mitoyens ou non-mitoyens (art. 675 et suiv.).—Elles sont au nombre des servitudes apparentes (art. 689). V. *Servitudes, Vues.*

Cod. P.—Peine contre ceux qui jettent ou exposent sur leurs fenêtres des choses dont la chute est nuisible (art. 471, 6°). V. *Chute.*

FÉODAL (Retrait). V. *Retrait féodal.*

FÉODALITÉ. D. 4, 6, 7, 8 et 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5.—Son abolition. = D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Effets de la destruction du régime féodal et désignation des droits seigneuriaux supprimés sans indemnité et de ceux qui sont rachetables. = D. 19 avril 1790. I, 59.—Abolition des droits de ravage, fautrage, préage, coiselage, parcours ou pâturage sur les prés avant la fauchaison de la pre-

mière herbe.—Défense de juger les procès intentés a raison de ces droits, si ce n'est pour frais de procédure. = D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Mode et taux de rachat des droits rachetables. = D. 14=17 mai 1790. I, 68. — Les biens nationaux sont vendus exempts des droits féodaux fonciers.—Le rachat de ces droits est payé des deniers de la vente (tit. I, art. 7). = D. 9 (25, 26, 29 juin et)=25 juill. 1790. I, 96.—*Id.* (tit. I, art. 7). = D. 15=26 mars 1790. I, 70.—Interprétation des décrets des 11 déc. 1789, 23 fév. et 15 mars 1790 concernant l'abolition du droit de triage et la propriété des bois, pâturages, marais vacans, terres vaines et vagues.=D. 15=20 juin 1790. I, 87. —Fausse interprétation donnée dans le Hainaut au décret du 15 mars qui continue d'assujettir les fonds tenus en main-morte aux redevances qui les grevèrent. = D. 3=31 juill. 1790. I, 94.—Mode de rachat des droits féodaux sur lesquels il avait été réservé de statuer par le décret du 3 mai =*Arrêt du conseil du roi* 11 juill. 1790. I, 99.—Cassation des délibérations prises par les municipalités de Marsangy, Augaly et Buisson concernant les droits de champart, terrage et autres. = D. 13=16 et 18 juill. 1790. I, 103.—Autorisation donnée aux tribunaux ordinaires d'informer contre les infracteurs du décret concernant les dîmes, champarts et autres droits. = D. 3=5 juill. 1790. I, 111.—Poursuite de ceux qui s'opposent au paiement des dîmes et des droits de champart et autres droits. = D. 12=20 août 1790. I, 119. —Instruction sur les attributions des corps administratifs relativement aux droits féodaux (chap. III). = D. 20 (17, 19 et)=27 sept. 1790. I, 160.—Règlement des frais de poursuite criminelle; statuts qui doivent régir les biens féodaux ou censuels, et formalités tenant au nantissement féodal ou censuel (art. 1 et suiv.). — Les droits casuels dus pour un héritage ne peuvent être rachetés qu'avec les droits fixes (art. 11).—Les tribunaux de district peuvent réviser les arrêts du conseil qui ont statué sur des questions de droit foncier entre les seigneurs et des communautés d'habitans depuis moins de trente ans, sans prononcer de cantonnemens (art. 8). = D. 28 août=14 sept. 1792. I, 804.—*Id.* (art. 1 et suiv.) = D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186. — Les propriétaires des dîmes inféodées ne peuvent faire entrer dans leurs indemnités les droits casuels qu'ils percevaient lors de la mutation des héritages sujets à la dîme (tit. V, art. 15).—Ceux de fiefs autorisés à les percevoir lors de la mutation de cette dîme sont indemnisés par les propriétaires de la dîme (*id.*, art. 16). = D. 28 oct.=5 nov. 1790. I, 192.—Exécution dans les départemens du Rhin des décrets relatifs aux droits féodaux et seigneuriaux; le roi est prié de faire négocier avec les princes d'Allemagne pour les droits qu'ils possèdent en Alsace. = D. 12=19 nov. 1790. I, 202.—Validité des offres faites pour ce rachat, avec clause *sauf à parfaire*; des ventes faites après ces offres; dispositions relatives aux offres qui seront trouvées insuffisantes par l'estimation. = D. 14=19 nov. 1790. I, 203. — Conditions auxquelles les tuteurs peuvent consommer à l'amiable les liquidations du rachat des droits fixes appartenant à leurs pupilles (art. 1). = D. 14=19 nov. 1790. I, 204.—Facilités accordées aux redevables pour se libérer des droits casuels dépendant des biens nationaux; ceux qui font aux directoires leurs soumissions pour les racheter, jouissent du délai accordé aux acquéreurs de ces droits. = D. 6=15 déc. 1790. I, 235.—Versement du produit du rachat des droits des biens nationaux dans la caisse de l'extraordinaire (tit. II, art. 1). = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. —Les possesseurs d'un bail à rente ou emphythéose perpétuelle et non seigneuriale, contenant condition expresse de payer un droit de lods ou autres droits pour mutations, sont tenus de racheter, outre le capital, les droits dus aux mutations (tit. III, art. 5). —Liberté accordée au propriétaire d'un fonds grevé de rente foncière, de racheter ces droits; ils peuvent être rachetés à raison de la valeur de la rente seulement (tit. IV, art. 1 et suiv.). = D. 23 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 251.—Mode de liquidation des droits casuels appartenant à la nation (art. 1 et suiv.). = D. 12=19 janv. 1791. I, 266. — Abrogation des coutumes qui accordaient foi en justice aux cueilloirs ou cueillerets tenus pour la perception des droits féodaux. = D. 9=20 mars 1791. I, 317.—Les droits féodaux, non supprimés par l'assemblée nationale, sont perçus, régis et administrés pour compte de la nation (art. 1). = D. 13=20 avril 1791. I, 341. —Abolition de plusieurs droits seigneuriaux; mode du rachat de ceux déclarés rachetables. = D. 7=10 juin 1791. I, 399. — Retenues à faire sur les rentes seigneuriales. = D. 15=19 juin 1791. I, 408.—Instruction de l'assemblée nationale sur les droits seigneuriaux déclarés rachetables. = D. 16 (9 et)=28 juin 1791. I, 419.—Les taxes payées pour des droits honorifiques n'entrent pas dans la liquidation des offices domaniaux (art. 6). = D. 19=28 juin 1791. I, 422. — L'indemnité en faveur des princes d'Allemagne pour leurs possessions dans les départemens du Rhin s'étend aux biens qu'ils possèdent dans d'autres parties du royaume. = D. 22 juin=10 juill. 1791. I, 426.—Cas où la dîme est présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier et autres redevances en quotité de fruits. = D. 23 (19 et) juill.=12 sept. 1791. I, 464. — Répétitions à exercer par ceux qui ont acquis des domaines de l'État des droits supprimés sans indemnité et des justices seigneuriales. = D. 19 août=12 sept. 1791. I, 511.—Les délais accordés pour le paiement du prix du rachat des droits féodaux ont lieu pour les droits incorporels nationaux (art. 17). = D. 15 sept.=9 oct. 1791. I, 543.— Dispositions pour mettre fin à plusieurs difficultés sur l'exécution des décrets des 3 mai et 18 déc. 1790 relatifs aux rachets des droits féodaux (art. 5 et suiv.). = D. 21 sept.=6 oct. 1791. I, 568.— Indemnité en faveur du prince de Monaco pour suppression de droits féodaux. = D. 29 sept.=12 oct. 1791. I, 611. —Mode d'imposition pour les propriétaires de redevances annuelles. = D. 14=14 janv. 1792. I, 652. —Tout Français qui prendrait part à une composition avec les princes d'Alsace tendante à leur rendre sur le territoire français quelqu'un de leurs droits supprimés, est déclaré coupable du crime de lèse-nation. = D. 6 (4, 5 janv. et)=12 fév. 1792. I, 657.— A quelle époque les propriétaires de droits féodaux ou fonciers sur les domaines nationaux doivent produire leurs titres (art. 2). = D. 16=23 mai 1792. I, 702. — Mesures tendantes à indemniser les princes allemands possessionnés en France de leurs droits seigneuriaux et féodaux supprimés. = D. 29 mai=6 juin 1792. I, 713.—Secours à différens collèges qui ont perdu leurs revenus par la suppression des droits féodaux. = D. 26 juin=16 juill. 1792. I, 732. — Suppression de tous droits casuels qui se percevaient à cause des mutations dans la propriété ou la possession d'un fonds (art. 1 et suiv.). = D. 17=25 juill. 1792. I, 745. — Mode de rachat des droits

des moulins bauaux situés daus la commune de Manosque. = D. 30 juill.=1er août 1792. I, 756.—Rachat des eens et redevances dus par les habitans de Meseinthal. = D. 14=14 août 1792. I, 770. — Destruetion des mouumens rappelaut la féodalité. = D. 16=16 août 1792. I, 773.—Suspeusion des poursuites intentées à raison des droits féodaux. = D. 17=17 août 1792. I, 775.—Suppression des droits féodaux et casuels; exceptious. = D. 20=20 août 1792. I, 787.—Rachat successif et séparé des droits casuels nou supprimés et des droits fixes; mode de eouversion du champart et aotres redevauees de même nature eu uue reute auuuelle fixe (tit. I).—Extinction de la solidarité et mode de rachat des eeus, reutes et autres redevances (tit. II).— Prescriptiou des redevances fixes à l'aveuir et paiement de calles arriérées depuis 1789 jusqu'en 1791 successivemeut (tit. III). = D. 25=28 août 1792. I, 793.—Les effets produits par la maxime *nulle terre sans seigneur*, par celle de l'euelave, par les statuts, coutumes et règles particulières ou générales, sout déclarés comme uon-avenus (art. 1).—Toute propriété foucière est réputée libre de tous droits (art. 2).=D. 17=22 jauv. 1794 (28 niv.=3 pluv. an II). I, 1158.—*Id.* = D. 27 août=7 sept. 1792. I, 801.—Abolition de la teuure conuue dans les départemens du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sous les uoms de *convenant* et des *domaines congéables*. = D. 28 août=14 sept. 1792. I, 804.—Rétablissement des communes et des citoyens daus les propriétés et droits dout ils out été dépouillés par l'effet de la puissance féodale. = D. 9=9 sept. 1792. I, 829. — Abolition de tous procès relatifs aox droits féodaux. = D. 1er déc. 1792. I, 876. — Le rachat affeetué des redevances féodales annole toutes conditious imposées lors de leur concessiou. = D. 7=7 déc. 1792. I, 877.—Abolition de toutes les servitudes portées par les actes d'iuféodatiou ou d'aceusement et qui tieuueut à la nature du régime féodal. = D. 30=30 déc. 1792. I, 890.—Sursis à l'exécutiou de tous jugemens sur des délits commis relativemeut aux droits féodaux ou censuels. = D. 11=12 fév. 1793. I, 911.—Abolition de toutes procédures et jugemeus relatifs à des délits commis à la suite d'iusurrections ayant pour cause les droits féodaox; = D. 12=12 fév. 1793. I, 911.—du rabattement de décret usité eu Languedoc. = D. 26 mai=1er juin 1793. I, 972.—Iuterprétation du décret du 17 mai 1790 portaut abolition du retrait féodal et ceusel. = D. 26 mai=1er juin 1793. I, 973.—Suspension de toutes les procédures relatives aux droits censuels et féudaox. = D. 6=6 juill. 1793. I, 1001.—Abolition du droit exelusif de la pêche. = D. 17 juill. 1793. I, 1005.—Suppression de toutes les redevances seigueuriales et droits féodaux, même ceux couservés par le décret du 25 août 1792. = D. 30=30 juill. 1793. I, 1024.—Ordre du joor motivé sur l'abolition des droits exclusifs de pêche et de chasse. = D. 1er août 1793. I, 1025.—Confiscation des maisons portant des armoiries. = D. 7 sept. 1793. I, 1063.—Défense de recevoir des droits féodaux et des redevances de servitude. = D. 8 sept. 1793. I, 1064.—Addition au décret ci-dessus. = D. 14 sept. 1793. I, 1070.—Enlèvement des signes de royauté et de féodalité des autres mouumeus publics. = D. 2 oct. 1793. I, 1085. — Ordre du jour motivé sur les projets teudans à séparer, daus les actes, les titres mixtes et à accorder un nouveao délai pour le brûlemeut des titres. = D. 20 oct. 1793 (1er brum. an II). I, 1101. — Défeuse d'exiger aueune prestation féodale des colons ou métayers (art. 1). — Annulation des jugemeus et poursuites relatifs aux droits féodaux et casuels (art. 3). = D. 22 oct. 1793) 1er brum. an II). I, 1101.—Ordre du jour relatif aux sigues de royauté et de féodalité qui se trouvent sur les eartes à jouer. = D. 30 oct. 1793 (9 brum. an II). I, 1109. — Auuulation des jugemens et des poursuites relatifs aux droits féodaux et casuels. = D. 17=22 jauv. 1794 (28 niv.=3 pluv. an II). I, 1158. —*Id.* = D. 15=15 uov. 1793 (25=25 brum. au II). I, 1116. — Dispositious concernant les militaires possesseurs de brevets ou commissions portant des signes de royauté ou féodalité. = D. 21=22 uov. 1793 (1er=2 frim. an II). I, 1118.—Extinetiou de toute contestatiou existaut sur recours contre des jugemens adjudicatifs de retraits féodaux. = D. 29 uov.=1er déc. 1793 (9=11 frim. au II). I, 1121.—Dispositions relatives aux actions des eodébiteurs solidaires de droits féodaux vis-à-vis leurs coobligés. = D. 10=18 janv. 1794 (21=29 niv. an II). I, 1154.—Les inscriptious des mouumens publics uou consacrées à la féodalité sont eonservées (art. 3). = D. 17=22 jauv. 1794 (28 uiv.=3 pluv. au II). I, 1158.—Iuterprétation des décrets des 25 août 1792 et 30 oct. 1793 (9 brum. au II) relatifs aux druits féodaux; = D. 8=11 mars 1794 (18=21 vent. an II). I, 1200.—de celui du 19 juill. 1790 sur l'abolitiou du retrait liguager. = D. L. 29 juin 1794 (11 mess. an II). I, 1248.—Modificatiou de l'art. 4 de la loi du 27 janv. 1794 (8 plov. an II) relative aux titres féodaux = A. C. 19 fév. 1803 (30 pluv. au XI). II, 301.—Rejet de la demaude eu paiement de toutes prestations établies par titres constitutifs de redevauces seigneuriales et de droits féodaux supprimés par le décret du 17 juill. 1793. = A. 22 déc. 1803 (30 frim. an XII). II, 451.—Suppressiou des redevauces à portiou de fruits, mêlées de cens, daus le département du Jura. = A. C. 2 juill. 1805 (13 mess. an XIII). II, 599.—Rejet d'un projet de décret tendant à déclarer mainteuues des redevauces à prestatiou de fruits, mêlées de cens, portant lods, loi, amende et seigneurie, dues par les habitans d'uue commune, en vertu de titres d'acensement cousentis par des individus que l'ou prétend avoir pris mal à propos la qualité de seigneur. = D. 23 avril 1807. II, 745.—Suppression sans indemuité des redevauces provenant de coucessions faites à titre féodal par une abbaye de Dijon. = A. C. 14 mars 1803. II, 794. — Compétence en matière de coutestations relatives à la féodalité ou non-féodalité des rentes nationales transférées par le Gouvernemeut. = A. C. 19 mars 1808. II, 802.—Toutes les redevances ou prestatious féodales supprimées dans l'ancienne France, le sont également dans les départemeus formant le ci-devaut Piémont. = D. 6 mars 1818. II, 912.—Base pour le rachat des redevances à titre de *Leibgewin* dans les départemens de la rive gauche du Rhiu. = A. C. 23 sept. 1810. II, 963 —Les reutes créées à titre d'emphytéose perpétuelle dans le territoire de l'ancien évêché de Bâle et dans le pays de Poreutruy, sout comprises dans l'abolitiou des droits seigneuriaux. = D. 9 déc. 1811. II, 1149.—Abolition du régime féodal daus les départemens des Bouches-de-l'Elbe des Bouches-du-Weser et de l'Ems-supérieur. = D. 22 déc. 1812. II, 1238. Règle pour le rachat des rentes et redevauces, des dîmes et autres prestatious de cette nature appartenaut au domaine extraordinaire ou aux donataires (art. 14). = D. 1er mars 1813. II, 1269.—Règlement sur le mode du rachat des droits seigneuriaux et

féodaux, et des rentes foncières et redevances emphytéotiques, dans les départemens de Rome et du Trasimène.

FÉODAUX (Droits et devoirs). V. *Devoirs féodaux, Droits feodaux.*

FER (Cheptel de). Cod. Civ. V. *Cheptel.*

FER. D. 21 (31 janv., 1er fév., 1er et) = 15 mars 1791. I, 298.—Droits d'entrée et de sortie auxquels les fers sont assujettis. = D. 23=28 juill. 1791. I, 466.—Droits auxquels sont soumis ceux qui viennent du village de Hayons, principauté de Sedan. = O. 12=17 août 1814. II, 1445. — Mise en entrepôt des fers étrangers jusqu'à la publication de la loi devant fixer le droit moyennant lequel ils pourront être introduits en France; réexportation ou mise en consommation permise à ceux qui les possèdent (art. 1 et suiv.). = L. 21=27 déc. 1814. II, 1510.—Droit d'importation sur les fers et aciers étrangers (art. 1). — Ceux destinés à l'exportation pour les colonies d'Afrique et des Indes, peuvent être entreposés et sont soumis à un tarif particulier (art. 2). = D. 4-9 avr. 1815. II, 1556. — Aciers et fers à introduire en France sans payer aucun droit d'entrée (art. 1). = O. 6=19 fév. 1818. II, 1955. — Les fers destinés pour les colonies françaises peuvent être reçus en entrepôt réel dans les ports ouverts au commerce des colonies (art. 1).—Droits auxquels ils sont assujettis (art. 2). = O. 3=8 nov. 1821. II, 2389. —Les fers étrangers étirés au laminoir ne peuvent être introduits en France que sous la condition d'être mis en entrepôt (art. 1). — Comité consultatif des arts et manufactures chargé de prononcer sur la question de savoir si des fers sont laminés ou martelés (art. 2). = O. 23-24 avr. 1822. II, 2435. — La défense portée à l'égard des fers étirés au laminoir est applicable aux fers traités au charbon de terre et à tous les fers étrangers (art. 1 et suiv.). = L. 27=27 juill. 1822. II, 2456. — Droits d'entrée des fers en barre (art. 1, § 1er). V. *Douanes.*

FERS (Droit de marque des). D. 22=24 mars 1790. I, 47.—Suppression du droit de marque des fers à la fabrication et au transport dans l'intérieur du royaume (art. 1).—Contribution générale pour 1790 seulement (art. 2). = D. 22=30 mars 1790. I, 48.— Annulation des procès commencés à raison de la perception des droits de marque sur les fers. = D. 6=14 mai 1790. I, 67.—Les citoyens en procès avec la régie antérieurement au décret du 22 mars 1790 à l'occasion des droits de marque sur les fers, peuvent continuer de poursuivre la réparation des torts qu'ils auront éprouvés (art. 1).—Les amendes prononcées antérieurement au procès doivent être payées (art. 2). = D. 9 (3, 8 et) = 28 oct. 1790. I, 171. —Répartition des impositions ordonnées pour 1790 seulement, en remplacement du droit de marque sur les fers. = L. 5=13 juin 1794 (17=25 prair. an II). I, 1239. — Abolition de l'impôt de remplacement des droits supprimés sur les fers. — Mode dont il y sera suppléé.

FERS (Peine des). V. *Peine des fers.*

FERMAGES. D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Doivent être rendus au fermier qui les a payés par un bail de droits casuels qu'il doit remettre (art. 57). = L. 15 août 1794 (28 therm. an II). I, 1263. — Faculté de se libérer en assignats donnée aux fermiers de biens nationaux qui ne peuvent satisfaire à la loi du 6 nov. 1793 (16 brum. an II) concernant le paiement en nature. = L. 22 avr. 1795 (3 flor. an III). I, 1346. — Les fermages de propriétés rurales sont acquis aux adjudicataires proportionnellement et à compter du jour de l'adjudication. = L. 20 juill. 1795 (2 therm. an III). I, 1385. — Le paiement en est fait moitié en assignats valeur nominale et moitié en grains effectifs (art. 4 et suiv.). — Mode de paiement à défaut de grains (art. 6). = L. 4 déc. 1795 (13 frim. an IV). I, 1506. — Mode de paiement en assignats, à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière et de la portion des fermages dus en nature. = L. 4 avr. 1796 (15 germ. an IV). I, 1530. — Désignation des fermages qui doivent être payés en grains ou en mandats (art. 4 et suiv.). = L. 27 juin 1796 (9 mess. an IV). I, 1549. — Mode de leur paiement pour l'an IV. = L. 9 juill. 1796 (21 mess. an IV). I, 1551. — Fixation de la valeur de la livre de blé-froment en mandats pour l'acquittement de la contribution foncière et des fermages de l'an IV. = L. 4 sept. 1796 (18 fruct. an IV). I, 1571. —Mode de paiement des fermages arriérés. = L. 4 sept. 1796 (18 fruct. an IV). I, 1572.—Les dispositions de l'art. 14 de la loi du 20 juill. 1795 (2 th. an III) relative aux paiemens faits avant la publication de cette même loi sur les prix des fermes représentatifs de l'an III, continuent d'être exécutées. = L. 26 août 1797 (9 fruct. an V). I, 1671. — Réduction du prix des baux à ferme postérieurs au 1er janv. 1792. = L. 26 août 1797 (9 fruct. an V). I, 1671. — Mode de paiement des fermages des biens nationaux; = L. 26 août 1797 (9 fruct. an V). I, 1673. —de liquidation et paiement des fermages dus pour l'an III, l'an IV et années antérieures. = L. 25 sept. 1797 (4 vend. an VI). I, 1687.—Nouvelle rédaction de l'art. 14 de la loi du 26 août 1797 (9 fruct. an V) relative au paiement des fermages = L. 24 juin 1798 (6 mess. an VI). I, 1811. — Additions à la loi du 26 août 1797 (9 fruct. an V) concernant la liquidation et le paiement des fermages. = L. 5 juill. 1798 (17 mess. an VI). I, 1813. — Cas et mode de réduction du prix et de résiliation des baux à ferme passés pendant la dépréciation du papier-monnaie. = L. 6 mai 1799 (17 flor. an VII). I, 1934. — Les fermages des biens nationaux continuent d'être payés en livres tournois (art. 8). = A. 14 sept. 1801 (27 fruct. an IX). II, 14. — Annulation d'un jugement révoquant une contrainte par corps décernée pour le paiement des fermages des biens d'un ascendant d'émigré et frappés de séquestre. V. *Baux.*

Cod. Civ. — Les fermages sont des fruits civils (art. 584).—Ils s'acquièrent jour par jour (art. 586). —Ceux échus produisent intérêts du jour de la demande ou de la convention (art. 1155). — Les fermages sont privilégiés sur la récolte de l'année et les objets qui garnissent la ferme (art. 2102).—Par quel délai ils se prescrivent (art. 2277). V. *Baux, Cheptel, Prescription, Privilége, Résiliation, Usurpation.*

Cod. P. C. — Les demandes en paiement de fermages sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49, 5°).—Il suffit, en matière réelle ou mixte, d'indiquer dans les exploits le nom et la situation de la ferme ou métairie litigieuse (art. 64). —Les demandes en paiement de fermages sont réputées matières sommaires et instruites comme telles (art. 404). — Objets qui peuvent être saisis pour fermages des terres à la culture desquelles ils sont employés (art. 592, 593). — Cas où les créanciers peuvent saisir et arrêter les fermages des immeubles saisis; comment s'en fait la distribution (art. 691).— Les meubles, effets et fruits peuvent être saisis-ga-

gés pour fermages échus (art. 819). V. *Indemnité*, *Loyers*, *Saisie-gagerie*.

FERMAGES *des biens nationaux*. D. 14=17 mai 1790. I, 68. — Mode de les acquitter (tit. I, art. 5). = D. 16=23 fév. 1791. I, 293. — Ceux stipulés en denrées sont payables en argent. = D. 24 fév=30 mars 1791. I, 296. — Les fermages sont acquis aux adjudicataires du jour de l'adjudication (art. 6). = L. 22 avr. 1795 (3 flor. an III). I, 1346. — A l'avenir ceux des propriétés rurales doivent être acquis aux adjudicataires, à compter du jour de l'adjudication, de la même manière que les loyers des maisons. = L. 2 mars 1797 (12 vent. an V). I, 1629. — Annulation ou résiliation des baux à ferme des domaines nationaux = L. 26 août 1797 (9 fruct. an V). I, 1671. — Mode de leur paiement. = A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). I, 222. — Mode de liquidation des fermages arriérés des biens nationaux; = A. 20 août 1802. II, 242. — de partage des fruits et fermages entre l'Etat et les acquéreurs de ces biens. V. *Supra*.

FERME. Cod. P. C. V. *Fermages*.

FERME *des barrières*. V. *Chemins*.

FERME *expérimentale*. O. 30 avr.=12 juin 1823. II, 2542. — Autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux pour l'établissement d'une ferme expérimentale dans le département de la Gironde sous le titre de *ferme expérimentale du duc de Bordeaux*.

FERMES *et régies générales*. D. 23=27 sept. et 3 nov. 1789. I, 7. — Défenses aux employés des fermes générales de s'introduire dans les maisons et lieux fermés (art 8). = D. 21 (14, 15, 18, 20 et)=30 mars 1790. I, 46). — Vente du sel qui se trouve dans les greniers et magasins des fermes (art. 6). = D. 4 (23 avr. et)=10 mai 1790. I, 66). — Distraction des grandes et petites gabelles et des gabelles locales du bail général. = D. 11 juin 1790. I, 86. — Fixation du traitement des fermiers-généraux et de leurs frais de bureau. = D. 20=23 janv. 1791. I, 279. — Les fonds d'avance ou cautionnemens des fermiers-généraux et de leurs employés sont admis en paiement des domaines nationaux (art. 2 et suiv.). = D. 9=20 mars 1791. I, 317. — Règlement relatif au paiement des pensions des employés des administrations, fermes et régies publiques. = D. 12 et 13-15 mars 1791. I, 323. — La caisse de l'extraordinaire est chargée d'acquitter à présentation les billets de la ferme générale et les assignations sur les fermes (art. 1, 3°). = D. 20=27 mars 1791. I, 328. — Suppression de la ferme et régie générale; annulation des baux et traités qui leur sont relatifs; ordre aux adjudicataires, régisseurs et leurs cautions de compter de clerc à maître. = D. 31 mars=1er avr. 1791. I, 334. — Recouvremens et comptabilité des fermes et régies générales. = D. 3 mai=8 juin 1791. I, 371. — Le ministre de l'intérieur est chargé de prendre les moyens les plus sûrs, les plus prompts et les plus convenables pour faire exécuter le paiement d'une somme de cinquante livres par mois, accordée aux employés des fermes. = D. 29 mai=3 juin 1791. I, 395. — Annulation des procès pendant entre la régie générale et les fermiers et régies particulières des ci-devant pays d'état (art. 1 et suiv.). — Annulation des promesses ou obligations de pensions ou traitemens pour cause de démission d'emplois des fermes et régies (art. 5). — Résiliation des baux à loyer faits par les anciennes fermes et régies (art. 6). = D. 22 juill.=1er août 1791. I, 462. — Mode de liquidation et comptabilité des ci-devant fermes et régies générales; = D. 31=31 juill. 1791. I, 486. — de classement des employés, des fermes, régies et administrations supprimées qui ont droit aux pensions, secours et gratification (art. 1 et suiv.). = D. 22 sept. =9 oct. 1791. I, 574. — Des cautionnemens, des employés comptables et non comptables de la ferme générale. = D. 9=13 mai 1792. I, 698. — La déduction à faire des secours accordés aux employés par la loi du 31 juillet, ne doit porter que sur ces secours. = D. 5=5 juin 1793. I, 976. — Apposition des scellés sur les effets des fermiers-généraux et de tous les receveurs de deniers publics qui n'ont point rendu leurs comptes ou qui n'ont pas payé le montant de leurs débets. = D. 24 sept. 1793. I, 1077. — Suppression de la commission de la régie générale: tous les membres des ci-devant fermes et régies générales ainsi que ceux de l'ancienne administration des domaines, sont tenus solidairement de la reddition de leurs comptes (art 1 et suiv.). = D. 27 sept. 1793. I, 1079. — Additions au décret ci-dessus. = D. 24=24 nov. 1793 (4=4 frim. an II). II, 1120. — Interprétation donnée à l'art. 14 de ce même décret. = D. 29 oct. 1793 (8 brum. an II). I, 1108. — La faculté de vendre ou d'hypothéquer leurs biens immeubles est interdite aux ci-devant fermiers et régisseurs jusqu'au rapport du décret de quitte de leurs comptes. = D. 24 nov. 1793 (4 frim. an II). I, 1120. — Les fermiers-généraux, intendans et receveurs-généraux des finances sont mis en état d'arrestation, pour rendre leurs comptes. = D. 13 janv. 1794 (23 niv. an II). I, 1156. — Les meubles, immeubles et revenus appartenant aux ci-devant fermiers-généraux sont sous la main de la nation. = D. 18=23 janv. 1794 (28 niv.=3 pluv. an II). I, 1158. — Addition au précédent décret. = L. 15 sept. 1795 (29 fruct. an III). I, 1419. — Liquidation des sommes dont l'adjudicataire des fermes n'avait pas fait le remboursement aux employés à l'époque du 5 juin 1793. = A. 25 mars 1800 (4 germ. an VIII). I, 2103. — Déclaration exigée des créanciers des fermes et régies générales pour obtenir la liquidation de leurs créances (art. 1 et suiv.). = A. 1er oct. 1800 (9 vend. an IX). I, 2167. — Aucun créancier personnel d'un fermier-général n'est privé du droit de poursuivre en paiement son débiteur; mais il ne peut faire reconnaître et liquider ses créances que dans les formes administratives. = A. 16 nov. 1800 (25 brum. an IX). I, 2179. — Main-levée des séquestres et oppositions sur les biens des héritiers et cointéressés des fermiers-généraux des baux de David, Salzard et Mager. = A. 17 janv. 1801 (27 niv. an IX). I, 2189. — Toutes saisies ou oppositions pour raison de jugemens ou autres titres obtenus contre les ci-devant fermes et régies générales à raison de leur exploitation, sont comme non avenues. = A. 27 oct. 1802 (5 brum. an XI). II, 263. — Forme de la liquidation des créanciers de la ferme générale et des héritiers des fermiers-généraux.

FERMETURES *de boutiques*. Cod. Civ. — Leurs réparations ne sont pas à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure (art. 1754 et suiv.).

Cod. P. — V. *Clefs*.

FERMIERS. D. 2=3 fév. 1790. I, 33. — Ceux qui tiennent une ferme ou métairie de 300 livres de bail peuvent exercer les droits de citoyen actif ou éligible (art. 6). = D. 27 mars=1er avr. 1790. I, 49. — Tout fermier partiaire doit faire sa déclaration pour la contribution patriotique (art. 4). = D. 28 (22, 23 et)

=30 avr. 1790. I, 61.—Les fermiers peuvent détruire le gibier dans leurs récoltes non closes, avec des filets ou des engins et repousser les bêtes fauves qui s'y seraient répandues (art. 15).=D. 2=3 juin 1790. I, 81. — Ils sont placés sous la sauvegarde de la loi (art. 8).=D. 16=24 août 1790. I, 134.—Les juges de paix connaissent des demandes en indemnité par eux intentées pour non jouissance, lorsque leur droit n'est pas contesté (tit. III, art. 10, 4°).=D. 18 (14 et). =26 sept 1790. I, 177.—La cédule de citation est demandée au juge de paix du lieu (tit. I, art. 4, 4°).= D. 23 (20, 22 et) nov.=1er déc. 1790. I, 211.—Les fermiers peuvent être élus commissaires pour l'assiette de la contribution foncière, s'ils sont citoyens actifs (tit. II, art. 2).—Ils doivent payer à l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils ont à ferme (tit. V, art. 10). = D. 1er=12 déc. 1790. I, 226.—Ils doivent payer aux propriétaires, à compter des récoltes de 1791, la valeur de la dîme qu'ils acquittaient suivant la liquidation faite à l'amiable. = D. 16=23 fév. 1791. I, 293.— Paiement en argent du prix des baux en denrées, des fermiers des biens nationaux et des redevables des biens de même nature. = D. 11 fév.=10 avr. 1791. I, 322.— Règlement relatif aux obligations des fermiers envers les propriétaires concernant la dîme, les vingtièmes, la capitation, la taille et autres contributions dont ils peuvent être tenus.=Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Conditions exigées des fermiers pour être électeurs (tit. III, chap. I, sect. II, art. 7).=Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 35).=D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 586.—Indemnité à eux accordée pour violence ou pillage de grains (art. 2).=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Indemnité qu'ils peuvent exiger de l'acquéreur du fond compris dans le bail dont il leur aura fait signifier la résiliation (tit. I, sec. II, art. 3). — Objets que les propriétaires ont droit de faire saisir et vendre (*Id.*, sect. III). = D. 11=13 janv. 1793. I, 895. — Obligations imposées aux fermiers des biens d'émigrés et autres qui d'après leurs baux s'étaient obligés de payer en grains le montant de leurs fermages, de s'acquitter de la même manière malgré les dispositions de la loi du 9 sept. 1792 (art. 1). = D. 30 janv.=7 fév. 1794 (11=19 pluv. an II). I, 1169. — Indemnités accordées aux fermiers pour pertes par intempérie de saisons. = L. 19 juin 1794 (1er mess. an II). I, 1243.—Annulation des jugemens sur lesquels les fermiers étaient privés de la récolte prochaine.=D. 18 sept. 1795 (2e jour complém. an III). I, 1420.—Cas dans lequel tout propriétaire faisant valoir par suite d'une expiration de bail, peut exiger de son fermier sortant les grains nécessaires à l'ensemencement.=L. 6 juin 1797 (18 prair. an V). I, 1654. — Ils doivent acquitter la contribution foncière pour et à la charge des propriétaires (art. 27). = L. 20 juill. 1798 (2 therm. an VI). I, 1816. — En quel état les fermiers des baux à cheptel doivent laisser leurs fermes à l'expiration des baux (art. 1 et suiv.). = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Les répartiteurs doivent former une liste des fermiers qui connaissent le mieux les propriétés renfermées dans chaque section.—Ils font l'avance des contributions en l'acquit des propriétaires (art. 40). =L. 25 mai 1799 (6 prair. an VII). I, 1942.—Ils doivent avancer la subvention de guerre (art. 3).

Cod. Civ. — Le tuteur ne peut prendre à ferme sans l'autorisation du conseil de famille les biens du mineur (art. 450). — Les animaux et les semences qu'on livre au fermier sont réputés immeubles (art. 522, 524).—Définition du bail à ferme (art. 1171). — Engagemens des fermiers (art. 1763 et suiv.). — Quand ils peuvent diminuer du prix de leur location (art. 1769 et suiv.). — Effet de la clause qu'ils ne pourront le faire (art. 1772 et suiv.). — Cas où ils sont contraignables par corps (art. 2060). — Le fermier ne prescrit jamais l'objet à lui loué (art. 2236). V. *Animaux*, *Baux*, *Engrais*, *Labours et semences*, *Logement*, *Louages*.

Cod. P. C. — Cas où la citation pour indemnité prétendue par le fermier doit être donnée devant le juge de paix de la situation de l'objet litigieux (art. 3). V. *Fermages*.

FERMIERS *des dîmes*. D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186.—Ils adressent les demandes en indemnité au directoire du district sur l'avis duquel celui du département les règle. = D. 1er=12 déc. 1790. I, 226.—Ils paient aux propriétaires, à compter de 1791, la valeur de la dîme qu'ils acquittaient, suivant la liquidation faite à l'amiable. = D. 5=30 mars 1791. I, 314. — Ils peuvent être consultés sur l'estimation des dîmes affermées dont le capital doit être reçu en paiement des domaines nationaux (art. 5).=D. 11 mars=10 avr. 1791. I, 322. — Ils doivent payer chaque année au propriétaire le montant des dîmes en argent aux mêmes époques et dans la même proportion que le prix des fermages (art. 1) ; — ainsi qu'une somme égale à celle de la taille et autres contributions auxquelles ils auront été cotisés dans les rôles de 1790 pour chaque fermage (art. 2). — Ils ne peuvent être assujettis à aucune autre indemnité, soit à raison des anciennes impositions qu'ils doivent payer, soit à raison de celles qui sont à la charge des propriétaires qui doivent acquitter la contribution foncière (art. 4).—Ils tiennent compte pour cette indemnité de toutes les sommes qu'ils ont droit de recevoir des sous-fermiers, métayers et colons (art. 5). — Les propriétaires peuvent réclamer d'eux la valeur de la dîme pour les baux passés après la promulgation du décret du 14 avril 1790 (art. 6). — Les fermiers dont les baux ont été passés depuis la promulgation du décret sur la contribution foncière, ne tiennent compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution à moins que ce ne soit une clause expresse du bail (art. 7).—Les colons et métayers qui partagent avec eux les fruits récoltés, leur doivent tenir compte de la valeur de la dîme et du montant des impositions en proportion de la quotité des fruits, à raison de leur exploitation (art. 8). — Ce que doit contenir la demande que peut faire, en justice, le propriétaire pour le paiement des sommes dont le fermier lui doit compte (art. 9). — Ce que doit faire le fermier dans le cas où le propriétaire n'a pas formé de demande (art. 10).—Les tuteurs et curateurs peuvent traiter de gré à gré avec leurs fermiers et accepter leurs offres (art. 12). V. *Dime*.

FERMIERS *des domaines nationaux*. D. 20 (14 et) =22 avr. 1790. I, 59. — Ils doivent verser le prix de leurs fermages dans la caisse du receveur de district (art. 9) ; — acquitter les portions congrues et autres charges légitimes, même le terme de la contribution patriotique (art. 10) ; = D. 9 (25, 26, 29 juin et)=25 juill. 1790. I, 96. — donner communication de leurs baux (art. 20).—Ceux qui jouissent en vertu d'un bail antérieur au 2 nov. 1789 ne peuvent être expulsés (tit. I, art. 9). = D. 11=15 août

1790. I, 117. — Mode de paiement par les fermiers des ecclésiastiques (art. 30 et suiv.).— Déclarations qu'ils doivent faire de leurs baux (art. 37).— Peines contre ceux qui ne les font pas ou qui les font fausses (art. 38). — Dans quel délai ils doivent déclarer au secrétariat du district ce qu'ils doivent (art. 27, 39).=D. 6=15 déc. 1790. I, 234. — Les fermiers dont les baux excèdent neuf années doivent remettre au comité des domaines des copies collationnées de leurs baux (art. 29). = D. 22 nov.=1[er] déc. 1790. I, 208.—Ils doivent verser dans la caisse de l'extraordinaire le produit du rachat des droits féodaux, les sommes provenant des fruits des domaines nationaux, et l'évaluation de la dîme (tit. II, art. 1). = D. 5=6 déc. 1793 (15=16 frim. an II). I, 1128.—Résiliation des baux. = L. 9 juin 1794 (21 prair. an II). I, 1241. — Représentation et paraphe des baux des fermiers de l'ordre de Malte. = L. 15 août 1794 (28 therm. an II). I, 1263. — Cas où les fermiers peuvent se libérer en assignats. = L. 29 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1427.—Cas dans lesquels les fermiers de biens nationaux, dont les baux ont été annulés, doivent jouir de la récolte de l'an III. V. *Domaines nationaux.*

FERMIERS *des droits abolis.* V. *Droits abolis, Droits rachetables.*

FERMIERS *des droits casuels.* D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Ceux qui ont pris des droits casuels à bail peuvent remettre leurs baux sans pouvoir prétendre d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et fermages payés d'avance (art. 57). V. *Droits casuels.*

FERMIERS *du droit de troupeau à part.* V. *Troupeau à part.*

FERMIERS *des émigrés.* D. 1[er]=6 août 1791. I, 488.—Ils ne peuvent acquitter le prix de leurs baux sans qu'il leur ait été justifié du paiement des rôles d'impositions et taxations des émigrés (art. 7). = D. 14=15 sept. 1791. I, 532.—Révocation du décret ci-dessus (art. 5).=D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 671. — Ils doivent verser leurs fermages dans la caisse du séquestre; indemnité qui, en cas de déplacement, leur est accordée pour frais de voyage (art. 13). V. *Emigrés.*

FERMIERS *généraux.* V. *Fermes et régies générales.*

FERMIERS *des messageries.* D. 7 (6 et)=19 janv. 1791. I, 264. — Obligations des nouveaux fermiers envers les fermiers et sous-fermiers actuels (art. 6). —Ils fournissent un cautionnement de deux millions en immeubles; le prix du bail est payé au Trésor public par quartier et d'avance; ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité, modération de prix du bail ni compte de clerc à maître (*Tarif annexé*). V. *Messageries.*

FERMIERS *de la taxe d'entretien des routes.* A. 6 fév. 1802 (7 vent. an X). II, 138. — Ils doivent verser directement dans la caisse des receveurs généraux les fonds qu'ils versaient immédiatement dans celle des préposés du payeur général des dépenses diverses établis dans les chefs-lieux de département (art. 1 et suiv.). V. *Chemins.*

FERRAGE (Masse de). A. 10 sept. 1800 (23 fruct. an VIII). I, 2161. — Elle est rangée dans la première classe des masses (art. 4). — Dépenses auxquelles elle est destinée; sa force pour l'an IX (art. 25).—Les officiers n'y ont aucun droit; son administration (*id.*). V. *Masses.*

FERRETTE (Comté de). D. 14=25 juill. 1791. I, 453.—Annulation de la donation faite de ce comté au cardinal de Mazarin (art. 1).

FESCH (Cardinal). 5 juin 1806. II, 678. — Message au sénat annonçant que le primat de Germanie l'a choisi pour son coadjuteur.

FÊTES *publiques civiles.* Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française (tit. I, 3°). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. —*Id.* (art. 301). = D. 11=16 mai 1794 (22=27 flor. an II). I, 1229. — Fête consacrée à honorer le malheur (tit. V). = L. 26 juin 1794 (8 mess. an II). I, 1247.—*Id.*=L. 26 août 1794 (9 fruct. an II). I, 1265. —Prohibition de l'usage de la poudre dans les fêtes publiques pendant la durée de la guerre. = L. 17 nov. 1794 (27 brum. an III). I, 1292. — Fête de la jeunesse (art. 12 et suiv.). = L. 25 oct. 1795 (3 br. an IV). I, 1455.—Epoque et mode de la célébration des fêtes de la fondation de la république, de la jeunesse, des époux, de la reconnaissance, de l'agriculture, de la liberté et des vieillards (tit. VI). = L. 4 août 1798 (17 therm. an VI). I, 1817.—Les fêtes nationales sont des jours de repos dans la république (art. 1). — Peines contre ceux qui font des ventes à l'encan ou à cri public ces mêmes jours et qui tiennent ouverts leurs magasins, boutiques ou ateliers (art. 6 et suiv.)=L. 30 août 1798 (13 fruct. an VI). I, 1824.—Mode de célébration des décadis.=L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881 —Les frais des fêtes publiques font partie des dépenses municipales (art. 8).=L. 11 mai 1799 (22 flor. an VII). I, 1936. —Fête nationale en mémoire des ministres français assassinés à Rastadt (art. 2 et suiv.).=L. 3 oct. 1799 (11 vend. an VIII). I, 2014. — La fête de la reconnaissance est consacrée à honorer la mémoire et célébrer les actions des guerriers (art. 2). = A. 1[er] juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135. — Le préfet de police de Paris est chargé de faire observer les lois sur les fêtes (art. 19). V. *Cérémonies publiques.*

FÊTES *religieuses.* L. 29 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1426. — Peines contre ceux qui forcent ou empêchent de les célébrer (art. 22 et suiv.). = A. 22 janv. 1800 (2 pluv. an VIII). I, 2052. — Police des édifices destinés à l'exercice des cultes et des fêtes décadaires (art. 1 et suiv.).=L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne peut être établie sans la permission du Gouvernement (*culte cathol.*, art. 41).=A. 19 avr. 1802 (29 flor. an X). II, 188. — Désignation de celles qui sont célébrées en France outre les dimanches (*in fine*).

Cod. P. C.—Les juges de paix peuvent juger les jours de fêtes (art. 8).—Aucun exploit ne peut être donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal (art. 63). — Le débiteur ne peut être arrêté les jours de fête (art. 781). — Aucune signification ni exécution ne peut être faite les jours de fête légale (art. 1037).

D. 19 fév. 1806. II, 642.—La fête de saint Napoléon et celle du rétablissement de la religion catholique en France sont célébrées le 15 août de chaque année, jour de l'Assomption et époque de la conclusion du concordat.

Cod. P. — Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses (art. 25).—Emprisonnement et amende pour avoir contraint ou empêché de célébrer certaines fêtes ou d'observer certains jours de repos (art. 260). V. *Dimanches.*

O. 16=21 juill. 1814. II, 1440.—Suppression des fêtes de saint Napoléon et du rétablissement du culte, de l'anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz. =L. 18=22 nov. 1814. II, 1486.—Travaux ordinaires à interrompre les jours de dimanches et de fêtes; faits auxquels ces défenses ne sont point applicables; peines encourues par eux qui y ont contrevenu (art. 1 et suiv.).=L. 19 janv.=2 fév. 1816. II, 1687.—Deuil férié et service ordonné pour le 21 janv. de chaque année (art. 1 et suiv.). V. *Dimanches*.

FÊTES *publiques, civiles et religieuses* (Police des). D. 2=3 juin 1790. I, 81.—Les gardes nationales, les troupes réglées et les maréchaussées sont spécialement chargés de veiller au bon ordre dans les assemblées qui ont lieu pour célébrer les fêtes de paroisses (art. 12). = D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274.—Les gendarmes doivent se tenir auprès des lieux de réunion pour les fêtes (tit. VIII, art. 1, 15°). = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.— *Id* (art. 125, 19°). = O. 29 oct.= 29 nov. 1820. II, 2267.— *Id.* (art. 179).=D. 29 sept = 14 oct. 1791. I, 602.—Du commandement, dans les fêtes publiques, en cas de concours d'officiers de la garde nationale, de la gendarmerie et de la troupe de ligne (sect. III, art. 11). V. *Bals, Concerts, Spectacles*.

FEU. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142. — Peine contre tout individu coupable d'en avoir allumé de manière à compromettre la sûreté d'un vaisseau (tit. II, art. 28); — contre tout marin préposé à la garde d'un feu et qui n'y a pas apporté l'attention prescrite (*id.*, art. 29);= D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556.—contre ceux qui font du feu dans un arsenal, si ce n'est dans les lieux pour les besoins du service (tit. III, art. 15); — contre ceux qui, étant commis pour veiller lesdits feux, les quittent avant qu'ils soient entièrement éteints (*id.*);= C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — contre ceux convaincus d'avoir mis le feu aux propriétés nationales (IIe part., tit. I, sect. VI, art. 7);—d'avoir, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des maisons, bâtimens, édifices, navires, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu (*id.*, tit. II, sect. II, art. 32);= D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — contre ceux qui allument le feu dans les champs plus près de cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin (tit. II, art. 10). V. *Incendies*.

Cod. Civ.—En matière de bail le feu du ciel est un cas fortuit ordinaire (art. 1772 et suiv.).V. *Baux*.

Cod. Co.—Les pertes et dommages causés par le feu sont à la charge des assureurs (art. 350).

Cod. P.—Peines pour incendie causé par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou par imprudence (art. 458). V. *Incendie*.

FEU, *feu allumant, feu mort*. D. 15=18 mars 1790. I, 41.—Abolition de ce droit sans indemnité (tit. II, art. 9).

FEUX *pour les adjudications publiques*. D. 3=17 nov. 1790. I, 196. — Instruction sur leur usage et leur durée (art. 16 et suiv.).

Cod. P. C.—Il est procédé aux ventes judiciaires après l'extinction des feux (art. 708). V. *Adjudication, Bougies, Enchères*.

FEUX *d'artifice*. V. *Artifice (Feux d')*, *Spectacles*.

FEUX *en mer*. L. 18 oct. 1793 (27 vend. an II). I, 1098.—Suppression de ce droit (art. 29).

FEUDISTES. D. 19 (20, 23 mars et)=20 avr. 1790. I, 58.—Ne sont pas réputés serviteurs à gages (art. 7). = D. 12=20 août 1790. I, 119. — *Id.* (chap. I, § VI, 5°).—Sont actifs et éligibles s'ils réunissent les conditions prescrites (*id.*).=D. 9=9 sept. 1792. I, 829. — Extinction de tous procès occasionnés par des discussions entre les notaires et autres officiers publics et les feudistes pour la reconnaissance et le recouvrement de leurs droits.

FEUILLE *des bénéfices*. D. 21 juill.=15 août 1790. I, 107. — Suppression du traitement du secrétaire de cette feuille et de la dépense de ses bureaux (art. 9).

FEUILLES *d'annonces*. V. *Journaux*.

FEUILLES *d'appel*. A. 17 mars 1800 (26 vent. an VIII). I, 2090. — Leur usage dans les revues des troupes (art. 14 et suiv.).

FEUILLES *d'audience*. Cod. P. C. — Le greffier doit y porter la minute des jugemens des juges de paix (art. 18).—Mention qui, dans les tribunaux, se fait en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur du roi qui ont assisté au jugement (art. 138).

FEUILLES *mortes*. D. 19 juill. 1810. II, 944.— Application de l'art. 12, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669 au cas d'enlèvement des feuilles mortes.

FEUILLES *de mûrier*. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Elles sont insaisissables pendant l'éducation des vers à soie (tit. I, sect. III, art. 4).

FEUILLES *de papier*. L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. —Taux du droit de timbre à raison de leur grandeur (art. 3). V. *Timbre*.

FEUILLES *périodiques*. V. *Imprimerie et librairie, Journaux*.

Cod. P.—V. *Ecrits*.

FEUILLES *de route*. A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2130. — Celles à délivrer aux militaires invalides (art. 1 et suiv.).

Cod. P.—Peines pour fabrication ou falsification de feuilles de route (art. 156),—pour réquisition et délivrance d'une feuille de route sous un nom supposé (art. 157 et suiv.);—pour emploi d'une fausse feuille de route par des vagabonds ou mendians (art. 281). V. *Routes*.

FEUILLES *volantes*. Cod. Civ. — Elles sont prohibées pour les actes de l'état civil (art. 52).

Cod. P.—Peines contre les officiers de l'état civil qui inscrivent leurs actes sur de simples feuilles volantes (art. 192).

FEUILLETON *des résolutions et des projets de résolution*. L. 4 oct. 1795 (12 vend. an IV). I, 1432.— Son contenu, son impression et son envoi; il peut être délivré aux citoyens par abonnement (art. 2 et suiv.).=L. 3 nov. 1795 (12 brum. an IV). I, 1503. —Signes de son authenticité. V. *Bulletin des lois*.

FEUILLISTES. V. *Corps législatif*.

FÈVES. O. 16=19 nov. 1816. II, 1849.—Elles sont exemptes des droits d'entrée en France.

FÉVEROLES. L. 9 août 1797 (22 therm. an V). I, 1667.—Leur exportation. = L. 9 sept. 1797 (3^e

jour compl. an V). I, 1686. — Abrogation de la loi ci-dessus.

FIDÉICOMMIS. Cod. Civ.—V. *Restitution, Substitution.*

FIDÉJUSSEURS. Cod. Civ.—V. *Cautionnement.*

FIDÉLITÉ. Cod. Civ.—Les époux se doivent fidélité (art. 212).

FIEFS. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Ceux qui ne doivent que la bouche et les mains ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnaissance (tit. I, art. 3). —Pour ceux grevés de droits utiles et de profits rachetables il est fourni par les redevables de simples reconnaissances (*id.*, art. 4).—Preuves à fournir par les propriétaires dont les archives ont été brûlées (tit. III, art. 4).—Dispositions relatives à ceux qui ont renoncé à leurs droits par contrainte ou violence (*id.*, art. 8).=D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Un fief grevé de redevances solidaires et possédé par plusieurs copropriétaires ne peut être racheté divisément sans le consentement de l'un d'eux (art. 4). = D. 12=19 nov. 1790. I, 203.—Ceux qui ont sous leur mouvance d'autres fiefs, sont tenus de déclarer par leur opposition les noms, qualités et demeure des propriétaires desdits fiefs mouvans d'eux à peine de nullité des oppositions et d'être déchus de tout recours; ceux dont les oppositions ne contiennent pas leurs déclarations, doivent les renouveler; ces oppositions sont enregistrées *gratis*. = D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—Cas où les propriétaires des ci-devant fiefs peuvent exiger les droits de lods et ventes (tit. IV, art. 1). = D. 23 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 251. — Mode de liquidation des droits dépendans des différentes sortes de fiefs (art. 1 et suiv.). = D. 13=20 avril 1790. I, 343.—La réunion et consolidation des biens censuels au fief dont ils étaient tenus, ou de ce fief à celui dont il était mouvant, ne produit aucun droit ni profit en faveur du seigneur du fief (tit. I, art. 31).—Mode du rachat des droits casuels dont sont grevés les fiefs qui ne consistent qu'en domaines corporels (tit. II, art. 1).—Mode du rachat à l'égard de ceux qui ont sous eux des fonds tenus en censives ou roturièrement, lorsque les mouvances ont été inféodées par les propriétaires du fief supérieur et lorsqu'elles n'ont point été inféodées (*id.*, art. 1, 2). = D. 6 juill. 1793. I, 1001.—Séquestre des fiefs réversibles, à l'extinction des possesseurs, à la ci-devant couronne de France. V. *Reconnaissances.*

FIEFS *d'Alsace*. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Il est réservé de prononcer sur les indemnités dont la nation peut être redevable envers les propriétaires de ces fiefs (tit. I, art. 39, 3°). = D. 28=30 avril 1790. I, 62.—Le roi est prié de prendre des mesures pour remettre à l'assemblée nationale l'état des indemnités que les propriétaires réclament pour l'abolition de leurs droits; = D. 28 oct.=5 nov. 1790. I, 192.—de faire négocier auprès des princes d'Allemagne pour leurs droits. = D. 19=28 juin 1791. I, 422. — L'indemnité qui leur est accordée doit s'étendre sur tous les biens qu'ils possèdent dans le royaume.

FIEFS *bourseaux*. D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Mode du rachat des droits casuels dépendant de ces fiefs (art. 36).

FIEFS *échéons ou levans*. D. 13=20 avril 1791. I, 341. — Les droits connus sous ce nom dans le département d'Ille-et-Vilaine demeurent fixés, jusqu'à leur rachat, au taux où ils étaient exigibles au 3 nov. 1789 (tit. I, art. 33).—Ceux qui, à cette époque, étaient dans le cas d'en obtenir l'*abattue* ou réduction en remplissant certaines formalités requises par l'usement de ce fief, jouissent du bénéfice de cette réduction ou *abattue* comme s'ils avaient, avant ladite époque, satisfait à ces formalités (*id.*).

FIEFS *nationaux*. D. 23 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 251. — La liquidation des rentes seigneuriales et des droits casuels qui en dépendent peut être faite par les districts et les départemens (art. 1).

FIEFS *nobles*. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Abolition des droits d'aînesse et de masculinité à l'égard de ces fiefs (tit I, art. 11).

FIEVRE *jaune*. O. 27=29 sept. 1821. II, 2375.—Mesures ordonnées contre la fièvre jaune déclarée en Catalogne (art. 1 et suiv.). V. *Espagne, Police sanitaire.*

FIGUIÈRES. A. 7=9 avril 1814. II, 1358.—Mise en liberté des Espagnols prisonniers au fort de Figuières.

FIGURES *obscènes*. Cod. P.—Peines contre ceux qui en exposent ou en distribuent (art. 287 et suiv.).

FIL. D. 2 (31 janv., 1[er] fév., 1[er] et)=15 mars 1791. I, 299.—Droits d'importation sur les fils et rubans de fil.=D. 14=21 juin 1792. I, 730.—Réimportation et franchise des fils retors dans le département du Nord et envoyés à l'étranger pour être blanchis (art. 3). = D. 14 juin 1804 (25 prair. an XII). II, 500.—Prohibition d'entrée par le port de Gand des toiles de fil et coton. = D. 14 déc. 1810. II, 998 — Fixation de la longueur des fils fabriqués avec le coton, le lin, le chanvre ou la laine = D. 12 déc. 1812. II, 1237.—Droits à l'entrée des mouchoirs de fil de lin blanc brodés en fil.

FIL *de laiton*. D. 3 oct. 1811. II, 1128.—Prohibition de l'entrée du fil de laiton poli.

FILATURES. D. 12=20 août 1790. I, 119.—Les administrations doivent indiquer le degré de perfection où elles sont parvenues et celui dont elles sont susceptibles (chap. VI). V. *Coton, Laines, Manufactures.*

FILETS. D. 28 (22, 23 et)=30 avril 1790. I, 61 — Les propriétaires et même les fermiers peuvent détruire le gibier dans leurs récoltes non closes, en se servant de filets qui ne puissent nuire aux fruits de la terre (art. 15).=A. 30 mars 1801 (9 germ. an IX). II, 2212.—Permissions à obtenir pour caler des madragues ou filets à pêcher les thons (art. 1 et suiv.). = O. 13=28 mai 1818. II, 1975. — Dispositions sur l'emploi du filet dit *rets traversier* ou *chalut* dans l'arrondissement maritime de Cherbourg (art. 1 et suiv.). = O. 21 nov. 1821=3 janv. 1822. II, 2392.—Prohibition de l'usage des filets appelés *hallopes* pour la pêche sur les côtes de l'Ile de Terre-Neuve; comment il est permis de s'y servir de seines à *capelan* ou à lançon ; instrumens de pêche dont l'usage y est permis (art. 28 et suiv.).

FILETS *de pierre*. Cod. Civ. — Effets des filets et corbeaux de pierre relativement à la mitoyenneté des murs (art. 654).

FILEURS. L. 22 oct. 1798 (1[er] brum. an VII). I, 1845. — Ceux de laine et coton sont exempts de la patente (art. 29, 9°). = L. 17=17 juill. 1819. II, 2121.—Les entrepreneurs de moulins à soie sont assimilés pour la patente aux fileurs de coton et laine (art. 20).—Patente à payer par les fileurs de cotons et de soie (art. 21. V. *Patentes.*

FILIATION. Cod. Civ. — Règles sur la filiation (art. 312 et suiv). — De quelle manière se prouve celle des enfans légitimes (art. 319 et suiv.). V. *Etat, Pères.*

FILIGRANE. V. *Papier.*

FILLES. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Elles continuent de prendre les parts à elles assignées par les coutumes qui leur accordent plus d'avantages sur les biens tenus en fief que sur les biens non féodaux (tit. I, art. 11). = D. 8=15 avril 1791. I, 337.—Abrogation des dispositions coutumières qui excluaient les filles du droit de succéder avec les mâles (art. 1). = D. 12 sept. 1794 (26 fruct. an II). I, 1272.—Délai dans lequel les filles à qui il a été délivré des brevets d'annexe doivent produire leur acte de mariage. V. *Enlèvemens, Femmes.*

Con. Civ.—Qualités et conditions exigées d'elles pour se marier (art. 144 et suiv.).—Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot est prise sur les biens des constituans (art. 1546).— Seule cause pour laquelle elles sont contraignables par corps en matière civile (art. 2066). V. *Contrainte par corps, Dot, Enfans, Mariage, Stellionat.*

Con. Co.—La signature sur une lettre de change des filles non marchandes publiques, ne vaut que comme simple promesse (art. 113).

FILLES *de charité.* A. 16 juin 1801 (27 prair. an IX). I, 2223.—Administration des biens affectés à leur entretien. V. *Associations religieuses.*

FILLES (Ecoles des). O. 3=26 avril 1820. I, 2189. —Les dispositions de l'ordonnance du 29 fév. 1816 leur sont applicables; elles sont sous la surveillance des préfets (art. 1 et suiv.).—Les institutrices d'écoles de filles appartenant à une congrégation sont assimilées aux frères des écoles chrétiennes (art. 3). = O. 31 oct.=1[er] déc. 1821. II, 2388.—Réglement relatif aux maisons d'éducation des filles de degrés supérieurs. V. *Ecoles primaires.*

FILLEULS *agrégés.* D. 12 juill.=24 août 1790. I, 100.—Suppression des sociétés de prêtres portant ce nom (tit. I, art. 24).

FILOSELLES. D. 6 (28 juill. et)=22 août 1790. I, 490. — Bureaux désignés pour leur importation (tit. IV, art. 3).

FILOUTERIES. D. 19=22 août 1791. I, 454. — Peines contre les filouteries qui n'appartiennent ni à la police rurale ni au Code pénal (tit. II, art. 32). = L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2035.—La loi du 10 juin 1796 (22 prair. an IV) sur les tentatives du crime, est applicable aux filouteries prévues par l'art. 32 du décret ci-dessus (art. 17).

Con. P.—Amende et emprisonnement pour larcins et filouteries (art. 401). V. *Interdiction, Surveillance de la haute police.*

FILS *de famille.* D. 16=26 mars 1790. I, 44.—Ceux enfermés sur la demande de leur famille peuvent obtenir leur liberté si, dans le délai de trois mois, aucune demande n'est présentée aux tribunaux pour raison des cas à eux imputés (art. 6). = D. 16=24 août 1790. I, 134.—Formalités pour les faire renfermer (tit. X, art. 15 et suiv.). = D. 15=23 sept. 1791. I, 534.—Conditions prescrites aux fils de famille pour être admis à l'école du génie (art. 2 et suiv.). = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602.—Age auquel ils sont inscrits pour le service de la garde nationale (sect. I, art. 5).— Leur inscription civique (*id.*, art. 6 et suiv.).—Droits dont ils jouissent après dix ans révolus de service (*id.*, art. 10).—Ils peuvent remplacer leur père commandé pour le service (*id.*, art. 13). = A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 247. —Celui dont le père paie une contribution assez forte pour être un des six cents plus imposés de son département, peut être inscrit en sa place comme plus imposé sur la liste des éligibles (art. 68).—Une veuve non remariée, qui paie une somme assez forte pour être du nombre des six cents plus imposés, peut désigner un de ses fils majeurs pour être inscrit sur cette liste (art. 69). V. *Colléges électoraux, Elections.*

Con. Civ. — Age avant lequel ils ne peuvent se marier sans le consentement de leurs parens (art. 148). V. *Enfans, Epoux, Mariage, Tutelle.*

FILS ET PETITS-FILS *de France.* D. 13 août= 21 sept. 1790. I, 131.—Il ne leur est plus concédé d'apanage réel; ils sont entretenus et élevés aux dépens de la liste civile jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis; rentes apanagères qui leur sont accordées (art. 1 et suiv.). — Ils ne peuvent rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire dans les biens laissés par le roi, la reine et l'héritier présomptif (art. 6). = D. 21 (13 août, 20 et) déc. 1790=6 avril 1791. I, 333.—*Id.* (art. 1 et suiv., 6 et suiv.). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Il leur est accordé à chacun une rente apanagère, laquelle est fixée par le corps législatif, et finit à l'extinction de leur postérité masculine (tit. III, chap. II, sect. III, art. 8). V. *Famille royale.*

FIN *de non-recevoir.* D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186. — Celles établies par les ordonnances, coutumes et réglemens sur cette matière, ont lieu, touchant les créances sur les compagnies supprimées, dans les cas qui y sont déterminés; néanmoins leur effet est suspendu pendant trois mois (tit. IV, art. 5). = D. 22 nov.=1[er] déc. 1790. I, 208. — Aucune fin de non-recevoir, excepté celle résultant de l'autorité de la chose jugée, ne peut couvrir l'irrégularité des aliénations faites sans le consentement de la nation (art. 13). = D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.— Fin de non-recevoir établie tant en faveur que contre la régie des douanes et ses préposés (tit XIII, art. 25).

Con. Civ.—Fin de non-recevoir contre celui qui réclame un droit échu à un individu dont il ne prouve pas l'existence (art. 135). — Cas dans lequel elle a lieu contre une demande en nullité de mariage (art. 181).—On ne peut l'opposer au demandeur en divorce, lorsque son action a été suspendue par une procédure criminelle (art. 235).—En matière de divorce on statue d'abord sur toutes les fins de non-recevoir proposées par le défendeur (art. 246). — Fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée (art. 272 et suiv.).—Circonstances qui rendent non-recevable le désaveu d'un enfant (art. 314 et suiv.).—Délai après lequel on n'est plus recevable dans le refus d'une tutelle (art. 438).—Cas où la fin de non-recevoir est admise contre l'action en rescision en partage (art. 892).—Fin de non-recevoir qui résulte de l'approbation donnée à un contrat dont l'annulation est poursuivie pour cause de violence (art. 115). V. *Exceptions, Rescision, Servitudes.*

Con. P. C. — Elles doivent être proposées avant les défenses au fond (art. 186).

Con. Co.—Diverses actions qui ne sont pas recevables (art. 435).

Con. I. C. — La cour royale ne peut statuer sur les dommages-intérêts qu'après que les parties ont proposé leurs fins de non-recevoir et leurs défenses (art. 358). — Arrêts ou jugemens dont l'exécution volontaire ne peut être opposée comme fin de non-recevoir (art. 616).

FINANCES. D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — La plainte on dénonciation pour vol commis en matière de finances est portée devant le directeur du jury du lieu du délit ou de la résidence de l'accusé, à l'exception des villes au-dessus de quarante mille ames, dans lesquelles elles peuvent être portées devant les juges de paix (*just. crim. et instit. des jurés*, tit. XII, art. 1) =C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 516 et suiv.).—Ces affaires sont soumises à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement (art. 516).

FINANCES (Compagnies de). Cod. Civ. — V. *Compagnies financières.*

FINANCES *des offices de judicature et autres.* V. *Offices.*

FINANCES *publiques.* (Administration des). D. 28 nov. 1789. I, 15.—Exhibition et impression des états de finances; une section du comité est chargée de la recherche des abus en finances. = D. 26 fév. 1790. I, 39. — État des dépenses publiques sur lesquelles l'assemblée nationale décrète provisoirement une réduction de 60 millions.=D. 5 mars 1790. I, 40.—Suspension de toute concession de pension, demande en communication du livre rouge et des originaux des bons, pensions et gratifications.=D. 10 avr. 1790. I, 56.—Demande de 40 millions faite par le ministre des finances; communication des registres des finances.=D. 1er=20 juin 1790. I, 81.—États de recette à fournir par les receveurs-généraux des finances et ceux des impositions de la ville de Paris, tant sur l'arriéré de 1789 et années antérieures que sur les impositions de 1790.= D. 21 juin 1790. I, 90.—Remise des comptes de recettes et dépenses du Trésor public.=D. 5 juill. 1790. I, 96.—Compte à rendre de l'état des employés à différentes époques.=D. 12=20 août 1790. I, 119.—Fonctions attribuées aux corps administratifs et municipaux relativement aux finances (chap. II).=D. 3=14 oct. 1790. I, 166.—Impression des états relatifs aux recettes et dépenses publiques (art. 4).=D. 27 janv. =4 fév. 1791. I, 283.—L'ordonnateur du Trésor public est chargé de remettre au comité des finances le tableau du reste des dépenses non acquittées de 1790 et celui des besoins de 1791 (art. 1 et suiv.). = D. 18=25 fév. 1791. I, 293. — Aucun emploi de fonds ne peut être fait qu'en vertu d'un décret (art. 5).=D. 23=25 mai 1791. I, 389.—L'ordonnateur du Trésor public est chargé de rendre compte avant le 15 de chaque mois des recettes du mois précédent (art. 1). = D. 24=27 mai 1791. I, 389. — Les quittances de finances présentées à la liquidation doivent être déchargées sur le registre du contrôle général avant la reconnaissance de la liquidation (art. 1).=D. 27 (8 et) mai=1er juin 1791. I, 391.—Organisation et établissement des corps de finances. = D. 21 (18 et)=22 août 1791. I, 512. — Présentation d'états généraux de toutes les recettes et dépenses qui ont eu lieu depuis le 1er mai 1789, et d'un état général de la dette publique (art. 1 et suiv.). — Division de ces états quant aux recettes et aux dépenses; où la balance de ces états doit être arrêtée (*Id.*).=D. 20=25 sept. 1792. I, 852.—Révocation des brevets qui avaient été accordés pour des établissemens de finances.=D. 16=19 juill. 1793. I, 1004.—Défense de faire aucun paiement en vertu de jugemens attaqués par voie de cassation, sans une caution préalable.=D. 5=8 mars 1794 (15=18 vent. an II). I. 1199.—Défense de faire passer des fonds aux habitans des villes occupées par l'ennemi. = L. 2 janv. 1795 (13 niv. an III). I, 1303. — Commission pour dresser un état général des recettes et dépenses, et disposition concernant le rétablissement des finances (art. 1 et suiv.). = A. 28 janv. 1796 (8 pluv. an IV). I, 1514. — Les commissaires du gouvernement ne peuvent disposer d'aucune somme, ni délivrer aucun mandat sur les caisses publiques; cependant et dans le cas d'indispensable nécessité, les ministres peuvent leur déléguer un crédit de la somme qu'ils jugent nécessaire de mettre à leur disposition, pour des dépenses dont l'urgence ne permet pas de remplir les formes ordinaires (art. 1, 2). = L. 4 oct. 1799 (12 vend. an VIII). I, 2015. — Ce que doivent comprendre les états de recettes ordonnés par les articles 308 et 309 de la constitution et les états et comptes de dépenses prescrits par les mêmes articles (art. 1 et suiv.). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Le Gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'État conformément à la nouvelle loi qui détermine le montant des unes et des autres (art. 45).— Établissement d'une commission pour régler et vérifier les comptes des recettes et des dépenses (art. 89).=L. 25 fév.=6 mars 1804 (5=15 vent. an XII). II, 457; concernant les finances. V. *Budget*, *Caisse de l'extraordinaire*, *Comptabilité*, *Contributions*, *Dépenses publiques*, *Dette publique*, *Trésor public*.

FINISTÈRE (département du). D. 26 (15 janv., 16 et) fév.=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division de la France (tit. II).=D. 7 (30 mai, 1er et) juin=6 août 1791. I, 400.—Les concessions faites dans ce département, sous le titre de baux à convenant ou domaines congéables, continuent d'être exécutées (art. 1).=D. 14=18 mai 1792. I, 700.—Complément de bataillons des gardes volontaires nationaux fournis par ce département.=A. 2 avr. 1799 (13 germ. an VII). I, 1925.—Mesures relatives aux domaines congéables qui y sont situés.=A. 29 oct. 1801 (7 brum. an X). II, 66. — Réduction des justices de paix de ce département.=A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 129.—Rectification de l'arrêté ci-dessus.

FLACONS *de verre.* A. 30 juill. 1802 (11 therm. an X). II, 237. — Ports dans lesquels ils sont admis en entrepôt réel (art. 2).

FLAGRANT DÉLIT. D. 8 et 9=3 nov. 1789. I, 11.—Les juges peuvent faire arrêter sur-le-champ les coupables dans le cas de flagrant délit ou de rébellion à justice (art. 9).=D. 21 (3, 6, 7, 10, 14, 19 et) mai=27 juin 1790. I, 71. — Arrestation et punition des domiciliés pris en flagrant délit (tit. IV, art. 14 et suiv.).=D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790. et) janv. =16 fév. 1791. I, 274.—Les personnes prises en flagrant délit sont arrêtées par la gendarmerie nationale (tit. VIII, art. 1, 4°).=L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—*Id.* (art. 125, 4°).=O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267.—*Id.* (art. 179).=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Poursuites et jugemens des coupables de délits de police correctionnelle surpris en flagrant délit (tit. II, art. 43). — Peines contre ceux qui, tenant des maisons de jeux de hasard, sont pris en flagrant délit (*id.* art. 37).=D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468.—La garde soldée des villes n'a pas besoin de réquisition particulière pour saisir les personnes qui se trouvent dans ce cas (art. 2).—Toutes personnes prises en flagrant délit doivent être conduites devant l'officier de police (art. 1).=Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Procédure contre les représentans de la nation pris en flagrant délit (tit.

III, chap. I, sect. V, art. 8). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543). — Fonctions des officiers de police en cas de flagrant délit (police de sûreté, tit. IV); = D. 29 sept. =14 oct. 1791. I, 602. — des gardes nationales dans ce cas (sect. III, art. 10). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Un prévenu pris en flagrant délit peut être conduit devant le juge de paix, sans mandat (art. 61, 101). — L'individu poursuivi par la clameur publique est censé en flagrant délit (art. 63). — En cas de flagrant délit, tout citoyen est tenu d'arrêter le prévenu (art. 62). — Dans le cas où un prévenu est pris en flagrant délit ou poursuivi par la clameur publique pour un crime qui doit être poursuivi par le directeur du jury comme officier de police judiciaire, le juge de paix le fait saisir, mais il est tenu de le renvoyer devant le directeur du jury (art. 144). = A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 134. — Poursuites des prévenus pris en flagrant délit dans les portions du territoire d'une commune située dans un département autre que celui où elle a son chef-lieu (art. 2).

Con. I. C. — Cas où les gardes champêtres et forestiers peuvent arrêter et conduire devant le juge de paix ou devant le maire les individus surpris en flagrant délit (art. 16). — Ce qui est réputé flagrant délit (art. 41). — La réquisition du chef d'une maison dans l'intérieur de laquelle un délit a été commis donne au procureur du roi les mêmes attributions que si le délit était flagrant (art. 46). — Fonctions à remplir en cas de flagrant délit par les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux et commissaires de police, les maires et leurs adjoints (art. 48 et suiv.); — par le juge d'instruction (art. 59 et suiv.). — Cas où toute personne est tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit (art. 106).

Con. P. — V. *Adultère*, *Forfaiture*, *Mandat*, *Secours*.

O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267. — Ce qu'on entend par flagrant délit; devoirs des officiers de gendarmerie dans ce cas (art. 156 et suiv.).

FLAMANDS (Marais des). V. *Dessèchement*.

FLAMMES. Cod. Civ. — Faculté d'adopter l'individu qui nous a sauvé des flammes (art. 345). V. *Adoption*.

FLAMMES. D. 24=31 oct. 1790. I, 184. — Couleur et étoffe de celles des vaisseaux de l'État (art. 3, 5). = D. 29 sept.=6 oct. 1791. I, 602. — Lieu où doivent être déposées les flammes des gardes nationales (sect. III, art. 19). V. *Drapeaux*, *Police du pavillon*.

FLANDRE. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Le droit de *gave*, *gavenne* ou *gaule* y est aboli (tit. II, art. 11). — Révocation des ordonnances qui y autorisaient le droit de triage hors les cas permis par celle de 1669 (*id.*, art. 31).

FLAONS. D. 6 sept.=12 oct. 1791. I, 530. — Fabrication de flaons déposés à l'hôtel des monnaies de Paris par le sieur Delessert. = D. 26=29 janv. 1792. I, 654. — Ceux provenant du métal des cloches doivent, dans différentes villes, recevoir sans déplacement l'empreinte monétaire au coin des nouvelles empreintes (art. 1). = D. 14=22 avr. 1792. I, 677. — La fabrication des flaons ne peut être suspendue (art. 3). = D. 25=31 août 1792. I, 795. — Les contrôleurs monétaires doivent surveiller la fabrication, recevoir les flaons, les remettre aux artistes chargés du monnayage et tenir registre tant du nombre de flaons livrés que des espèces monnayées (art. 11). = L. 14 oct. 1795 (22 vend. an IV). I, 1437. — Mode de la présentation des flaons des pièces d'or et d'argent au bureau de délivrance de la monnaie (art. 109 et suiv.).

FLÉAUX. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Le soin de les prévenir et de les faire cesser est confié à l'autorité municipale; cas dans lesquels elle doit provoquer l'autorité de département et de district (tit. XI, art. 3, 5°). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peine pour refus de secours et services requis par la police en cas de fléaux (tit. I, art. 17). = D. 26 sept. =2 oct. 1791. I, 587. — Soulagement aux contribuables et aux communautés d'habitans qui en ont souffert (art. 37 et suiv.). V. *Secours*.

FLÈCHE (École militaire de La). V. *Écoles militaires*.

FLÉGARDS. V. *Terres vaines et vagues*.

FLESSINGUE. L. 27 mai 1795 (8 prair. an III). I, 1355. — Réglement pour déterminer l'usage du port de cette ville en conséquence du traité de paix et d'alliance du 16 mai 1795 (27 flor. an III) entre la république française et celle des Provinces-Unies (*in fine*). = A. 5 fév. 1798 (17 pluv. an VI). I, 1751. — Mode de perception des droits de douane à l'entrée et à la sortie de ce port. = S. C. *organique* 21 janv. 1808. II, 785. — Réunion de cette ville au territoire français; elle fait partie du département de l'Escaut (art. 1 et suiv.)

FLÉTRISSURE. D. 21 janv. 1790. I, 32. — Le supplice d'un coupable n'en imprime aucune à sa famille (art. 2). = L. 13 mai 1802 (23 flor. an X). II, 203. — Délits emportant la peine de la flétrissure; tribunaux qui doivent en connaître. = L. 12=22 mai 1806. II, 671. — Les individus convaincus de menaces d'incendie sous condition, sont flétris de la lettre S (art. 1). V. *Marque*.

Con. P. — Empreinte dont sont flétris les individus condamnés aux travaux forcés et les faussaires (art. 20).

FLEURETS *teints*. A. 10 mars 1803 (19 vent. an XI). II, 307. — Droit à payer à leur sortie des départemens de la 27[e] division militaire (art. 1). V. *Soies*.

FLEURS. D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Ceux qui en vendent dans les rues, halles et marchés publics, ne sont point tenus de se pourvoir de patente (art. 8).

FLEURUS. D. 11=16 mars 1793. I, 930. — Réunion de cette ville à la France.

FLEUVES. D. 22 nov.=1[er] déc. 1790. I, 209. — Sont considérés comme dépendances du domaine public (art. 2). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve; tout propriétaire riverain y peut faire des prises d'eau sans en détourner ni embarrasser le cours (tit. I, sect. I, art. 4). = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208. — Les entreprises sur les fleuves ou rivières navigables sont constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative (art. 1). = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 209. — Établissement des droits de navigation sur les fleuves (art. 1 et suiv.). V. *Cours d'eau*, *Navigation*.

Con. Civ. — Les fleuves et rivières navigables sont considérés comme des dépendances du domaine public (art. 538). — Effet et bénéfice du droit d'alluvion résultant des atterrissemens et accroissemens aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière navigable et flottable (art. 556). — Effet de l'enlèvement subit d'une portion de champ portée par un fleuve

ou une rivièra navigable vers un champ inférieur ou sur la rive opposée (art. 559). — Iles et îlots et accroissemens formés dans le lit des fleuves ou rivières navigables qui appartiennent à l'État (art. 560).— Le propriétaire d'un fleuve ou d'une rivière navigable qui, en se formant un nouveau bras, coupe et embrasse son champ et en fait une île, conserve la propriété de ce champ (art. 562).—L'ancien lit d'un fleuve ou d'une rivière navigable appartient au propriétaire du fonds nouvellement occupé par ce fleuve ou cette rivière. V. *Alluvion*, *Chemins*, *Iles*.

FLORENCE. V. *Pays réunis*, *Toscane*.

FLORENNES. D. 4 mars 1793. I, 925.—Réunion de cette ville à la France.

FLORIN *de succession*. D. 19=23 juill. 1790. I, 106. —Abolition de ce droit avec extinction de procédure (art. 4).

FLOTS. Cod. Civ.—Faculté d'adopter l'individu qui nous a sauvé des flots (art. 345). V. *Adoption*.

FLOTTAGE. A. 8 oct. 1802 (16 vend. an XI). II, 257.—Réglement sur le flottage et tirage des bois sur les petites rivières.

FLOTTE *marchande*. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142. — Peines contre le commandant de forces navales coupable d'avoir suspendu la poursuite d'une flotte fuyant devant lui (tit. II, art. 33).

FLOTTES. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. —Au roi appartient le droit d'en conférer le commandement (tit. III, chap. IV, art. 2).

FLOTTILLE (Équipages de). O. 10 mai=4 juin 1814. II, 1367.—Leur dissolution. V. *Equipages de ligne*.

FLOTTILLES. D. 7 avr. 1805 (17 germ. an XIII). II, 572.—La bière destinée aux approvisionnemens des ouvriers employés à la construction des flottilles pour la Hollande jouit de l'exemption du droit établi sur les bières par la loi du 25 fév. 1804 (5 vent. an XII) (art. 1).

FOI. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Les archevêques doivent veiller à son maintien dans les diocèses dependant de leur métropole (*culte cath.*, art. 16).

FOI-*hommage*. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Abolition de ce droit (tit I, art. 2). = D. 28 (23 et) oct.= 5 nov. 1790. I, 186.—Les dîmes inféodées, quoique tenues en foi-hommage, ne sont pas comprises dans celles dont l'indemnité doit être payée par le Trésor; elles peuvent être rachetées par le redevable (tit. V, art. 14).

FOI *en justice*. D. 28 sept=6 oct. 1791. I, 590. — Les rapports et déclarations des gardes champêtres lorsqu'ils ne donnent lieu qu'à des réclamations pécuniaires, font foi en justice pour les délits ruraux, sauf la preuve contraire (tit. I, sect. VII, art. 6).

Cod. Civ.—Celle que l'on doit aux extraits d'actes de l'état civil (art. 47); — aux actes authentiques et sous signature privée (art. 1319, 1320, 1322);—aux registres et papiers domestiques (art. 1331); — aux copies des titres (art. 1334); — à l'aveu des parties (art. 1356). V. *Bonne foi*, *Mauvaise foi*.

FOIN. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — On ne peut allumer du feu plus près que cinquante toises des meules de foin; peine contre les délinquans (tit. II, art. 10). V. *Feu*.

FOIRE *nationale* (Exposition des produits de l'industrie française). V. *Industrie*.

FOIRES. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Abolition sans indemnité des droits perçus à raison de l'apport des marchandises dans les foires (tit. II, art. 19).= D. 2=3 juin 1790 I, 81. — Défense d'y porter des armes (art. 5). = D. 27 juin=2 juill. 1790. I, 92.— Les foires franches sont continuées avec les mêmes exemptions de droits que par le passé; maintien des ordonnances sur leur police (art. 1 et suiv.). = D. 12=20 août 1790. I, 119.—Les corps administratifs sont chargés de proposer l'établissement ou la suppression des foires dans les endroits où ils le jugent convenable (chap. VI). = D. 16=24 août 1790. I, 134.—Le maintien de l'ordre dans les foires est confié aux corps municipaux (tit. XI, art. 3, 3°). = D. 31 oct.=7 nov. 1790. I, 194. — La suppression faite par les officiers municipaux des droits établis sur le bétail aux quatre grandes foires qui se tiennent à Nantes, est autorisée, à la charge de remplacer par la voie d'imposition ou autrement la portion de ces droits qui doit être versée au Trésor public (1°).= D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274. — La gendarmerie nationale doit se tenir à portée des foires (tit. VIII, art. 1, 15°).= L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—*Id.* (art. 125, 19°). =O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267.—*Id.* (art. 179). =C. P. 25 sept =6 oct. 1791. I, 578.—Peines contre les vols commis dans les foires (IIe part., tit. II, sect. II, art. 37 et suiv.). =D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Celui qui achète des bestiaux hors des foires doit les rendre gratuitement au propriétaire en l'état où ils se trouvent dans le cas où ils auraient été volés (tit. II, art. 11). = D. 14=15 août 1793. I, 1034.—Chaque commune peut établir telles foires que bon lui semble. = A. 3 avr. 1798 (14 germ. an VI). I, 1780.—Les administrations centrales doivent régler sur le calendrier républicain les époques des foires de leurs arrondissemens (art. 5).=L. 5 sept. 1798 (23 fruct. an VI). I, 1831. — *Id* (art. 5).=A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135. — Les préfets sont chargés de leur surveillance (art. 32). =A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171.—Même disposition à l'égard des commissaires généraux de police (art. 27). V. *Halles*, *Marchés*.

Cod. Co.—Quel est le jour d'échéance d'une lettre de change payable en foire (art. 133).

O. 26 nov.=23 déc. 1814. II, 1489. — Comment peut s'opérer un changement dans une fixation de foires (*motifs*).

FOIX. D. 4=14 sept. 1792. I, 821.—Établissement d'une poste aux chevaux dans cette ville (art. 6).

FOLIE. D. 16=26 mars 1790. I, 44.—Les détenus qui en sont atteints doivent être interrogés, visités, élargis ou soignés dans les hôpitaux (art. 9). V. *Démence*.

FOLLE *enchère*. D. 30=30 juin 1793. I, 999. — Suspension de la revente à la folle enchère des domaines nationaux situés sur les parties du territoire français occupées par les ennemis de la république. =D. 9=14 juill. 1793. I, 1002.—Peine de mort contre les administrateurs des départemens et des districts en état de révolte qui font procéder à la revente des biens nationaux sur folle enchère. = L. 6 nov. 1796 (16 brum. an V). I, 1593.—Règles sur la revente à la folle enchère des domaines nationaux (art. 18 et suiv.). = L. 19 août 1797 (2 fruct. an V). I, 1669. — *Id.* (art. 5 et suiv.). = L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1857. — Sur celle des biens vendus en expropriation forcée (art. 22, 24). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droits d'enregistrement dus pour l'adjudication (art. 6, § 1, 8°; art. 69, § V, 1°, § VII, 1°).=L. 5 mai 1802 (13 flor. an X). II, 200. — La folle enchère n'a plus

lieu pour la revente des fonds ruraux appartenant à la nation (art. 8). V. *Domaines nationaux.*

Cod. P. C. — Cas de revente d'objets mobiliers à la folle enchère (art. 624). — Différence du prix dont le surenchérisseur est passible en cas de folle enchère (art. 712, 744). — L'inexécution des clauses de l'adjudication donne lieu à la revente à la folle enchère (art. 715, 737). — Certificat que le poursuivant doit se faire délivrer (art. 738). — Poursuite de la folle enchère (art. 739 et suiv.). — Paiemens et justifications à faire pour empêcher la revente (art. 743). V. *Revente.*

Cod. Co. — A défaut de paiement les navires adjugés sont revendus à la folle enchère (art. 209).

FONCIERS (Droits). V. *Droits fonciers.*

FONCTIONNAIRES *publics, civils, judiciaires, ecclésiastiques, etc., et exercice des fonctions publiques.* D. 27=29 nov. 1789. I, 15. — Aucun fonctionnaire public ne peut recevoir de gratification. = D. 14 déc. 1789. I, 20. — Fonctions publiques du pouvoir municipal, propres ou déléguées (art. 50 et suiv.). = D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 31. — Les membres des administrations de district et de département ne peuvent être révoqués, et leur destitution ne peut être que la suite d'une forfaiture jugée (art. 11). = D. 21 (3, 6, 7, 10, 14, 19 et) mai=27 juin 1790. I, 71. — La municipalité de Paris a deux espèces de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration de l'État qui les délègue aux municipalités (tit. I, art. 50 et suiv.). = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Etablissement, près de chaque tribunal de district, d'un officier chargé des fonctions du ministère public (tit. IV, art. 1, tit. VIII). = D. 26=29 août 1790. I, 147. — Il ne peut être rien exigé des personnes appelées à remplir des fonctions publiques pour les actes de prestation de serment. = D. 7=14 oct. 1790. I, 166. — Aucun administrateur ne peut être traduit devant les tribunaux pour raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure (1°). = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — Les fonctionnaires contrevenant au décret sur le timbre sont responsables des dommages et intérêts des parties et condamnés à une amende (art. 13). = D. 18=22 déc. 1790. I, 245. — Tout fonctionnaire qui ne réside pas dans le royaume ou qui n'a pas prêté le serment civique est déchu de son grade et emploi, et privé de pension, appointement et traitement (art. 4). = D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Les fonctionnaires publics ne sont pas tenus de se pourvoir de patente (art. 7, 1°). = L. 23 août 1796 (6 fruct. an IV). I, 1565. — *Id.* (art. 19). = D. 20 mai=1er juin 1791. I, 383. — Aucun ne peut toucher son traitement s'il ne justifie avoir acquitté les deux termes échus de la contribution patriotique et la totalité de ses impositions pour 1789 et 1790 (art. 4). = D. 21=29 mai 1791. I, 388. — Le refus par les électeurs de prêter le serment civique avant de procéder aux élections emporte la déchéance de toute fonction publique. = D. 5=12 juin 1791. I, 399. — Nul agent de l'agriculture ne peut être arrêté dans ses fonctions agricoles avant qu'il n'ait été pourvu à la sûreté des bestiaux (art. 3). = D. 9=17 mai 1791. I, 401. — Les fonctionnaires publics qui publient ou exécutent des brefs de la cour de Rome, non autorisés par le corps législatif, doivent être punis de la dégradation civique (art. 2). = D. 11 (8 et)=15 juin 1791. I, 403. — Les fonctionnaires publics jouissent des droits de citoyen actif dans les lieux où ils remplissent leurs fonctions. = D. 13 (11 et)=15 juin 1790. I, 403. — Tout fonctionnaire public, en prêtant son serment civique, doit y comprendre *l'engagement d'honneur* sous peine d'*infamie* (art. 1). = D. 13=17 juin 1791. I, 404. — Les fonctionnaires publics députés au corps législatif, ayant pour leurs fonctions ordinaires un traitement, ne peuvent recevoir cumulativement le traitement de député et celui attaché à leurs fonctions (art. 12). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines contre ceux qui outragent ou menacent les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (tit. II, art. 19). = D. 26 juill.=27 août 1791. I, 469. — Tout citoyen est tenu de prêter main-forte pour saisir quiconque manque au respect qui leur est dû (art. 14). — *Id.* lorsque les mots *force à la loi* auront été prononcés (art. 8). = D. 18=22 août 1791. I, 510. — Serment que les fonctionnaires publics des îles de France et de Bourbon doivent prêter entre les mains des commissaires civils (art. 3). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Les membres de la famille royale ne sont éligibles à aucune fonction à la nomination du peuple (tit. III, chap. II, sect. III, art. 5). — Exercice des fonctions publiques ; droits et devoirs des fonctionnaires publics (*id.*, chap. IV, sect. II, chap. V). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Quels sont les fonctionnaires publics qui, concurremment avec le juge de paix, sont chargés de la police de sûreté (*pol. de sûreté*, tit. I). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Poursuites jugement et punition des fonctionnaires publics pour crimes dans l'exercice de leurs fonctions (IIe part., tit. I, sect. V). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 612 et suiv.). = D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 589. — Peines contre ceux qui, dans des actes quelconques, donnent ou laissent prendre aux parties des titres supprimés par la constitution (art. 4 et suiv.). = D. 9 nov. 1791. I, 639. — Les fonctionnaires publics absens du royaume sans cause légitime sont déchus de leurs place et traitement, et des droits de citoyen actif (art. 9). = D. 29 nov. 1791. I, 641. — Pour. uite, jugement et punition des individus chargés de fonctions publiques qui négligent et refusent d'employer les moyens que la loi leur confie pour prévenir ou arrêter une émeute causée sous prétexte de religion (art. 11). = D. 13=17 déc. 1791. I, 645. — Ils doivent justifier qu'ils sont à leur poste pour recevoir le paiement de leurs pensions (art. 1 et suiv.). = D. 9=18 mars 1792. I, 666. — Les maréchaux-de-camp non employés ne peuvent être nommés par le roi s'ils n'ont rempli des fonctions publiques à la nomination du peuple (art. 2). = D. 30 mars=8 avril 1792. I, 671. — Temps pendant lequel les émigrés ne peuvent remplir de fonctions publiques (art. 26). = D. 23 mai 1792=18 janv. 1793. I, 706. — Logement et casernement des fonctionnaires militaires. = D. 2=6 juill. 1792. I, 739. — Annulation de l'arrêté de l'assemblée coloniale de la Basse-Terre qui déclare les officiers municipaux incapables de pouvoir être élus à aucune place de fonctionnaires publics pendant cinq ans (art. 2). = D. 5 (4 et)=8 juill. 1792. I, 741. — Tout fonctionnaire doit rester à son poste quand la patrie est déclarée en danger (art. 2). = D. 30 juill.=3 août 1792. I, 757. — Indemnité aux fonctionnaires mandés ou appelés à la barre de l'assemblée législative. = D. 5=7 août 1792. I, 760. — Acte du corps législatif sur le poste auquel doivent se rendre ceux qui remplissent à la fois plusieurs fonctions publiques. = D. 15 23 août 1792. I, 772. — Serment des fonctionnaires

publics. = D. 15=15 août 1792. I, 772.—*Id.* = D. 15=15 août 1792. I, 772.—Le comité de surveillance est autorisé à délivrer des certificats sur lesquels il sera délivré des passeports aux fonctionnaires publics pour se rendre à leur poste. = D. 15=15 août 1792. I, 773.—Tout fonctionnaire public qui retarde, suspend ou arrête la formation des assemblées primaires et électorales est déclaré coupable de haute trahison. = D. 27=31 août 1792. I, 800.—Les fonctionnaires publics requis pour marcher aux frontières ou pour un service militaire, conservent leur emploi et le tiers de leurs appointemens (art. 1). = D. 5=7 mars 1793. I, 925.—*Id.* = D. 30 août 1792. I, 808.—Tout fonctionnaire qui a son père ou son fils émigré est destitué; = D. 30 août=3 sept. 1792. I, 808. — *Id.* celui qui a conduit à l'étranger ses enfans mineurs ou favorisé leur émigration. = D. 15=16 sept. 1792. I, 836. — Peines contre tout individu porteur d'une décoration décrétée pour les fonctionnaires publics (art. 1) = D. 25=25 sept. 1792. I, 853.—Incompatibilité des fonctions de représentant de la nation avec toute autre fonction publique. = D. 24 (22 et)=24 oct. 1792. I, 863.—Défense à tout officier public et à toute autre personne d'entrer, soit dans les maisons royales, soit dans les maisons religieuses ou des émigrés, pour disposer des effets desdites maisons, s'il n'est porteur d'une commission signée par les corps administratifs des lieux où sont situées lesdites maisons (art. 2). = D. 8=9 nov. 1792. I, 867.—Les fonctionnaires doivent, pour recevoir leur traitement, justifier de leur résidence en France et de l'acquit des contributions de 1791. = D. 10 déc. 1792. I, 878.—Les ministres du culte catholique ne doivent pas être qualifiés de fonctionnaires publics. = D. 26=29 janv. 1793. I, 902. — Remplacement des fonctionnaires publics destitués par les commissaires de la convention. = D. 28 mars=5 avril 1793. I, 938. — Peines encourues par les fonctionnaires négligens ou infidèles dans l'exécution des lois concernant l'émigration (art. 59 et suiv.). = D. 4=4 mai 1793. I, 957.—Conduite à tenir par eux relativement aux grains et à la fixation de leur *maximum* (art. 8 et suiv.). = D. 4=7 mai 1793. I, 959.—Tout fonctionnaire public traduit à la barre ou accusé, touche son traitement entier s'il est renvoyé à son poste (art. 2). = D. 25=25 juill. 1793. I, 1020.—Peine de dix ans de fers contre le fonctionnaire public qui empêche les sociétés populaires de se réunir ou tente de les dissoudre (art. 2). = D. 17 août 1793. I, 1039.—Nul citoyen ne peut occuper deux places dans le même moment. = D. 24=28 août 1793. I, 1055.—Défense à tout officier public de délivrer aucune expédition ou extrait des titres de créances appartenant à la nation. = D. 7 sept. 1793. I, 1063.—Sont déclarés traîtres à la patrie tous Français qui ont accepté ou accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire français envahi par l'ennemi. = D. 17 sept. 1793. I, 1072.—Additions au précédent décret. = D. 8 sept. 1793. I, 1063.—Les fonctionnaires ne doivent point être compris sur les rôles des contributions dans les lieux où ils sont retenus pour l'exercice de leurs fonctions. = D. 7 oct. 1793. (16 vend. an II). I, 1088.—Vacances des fonctionnaires publics (art. 2). = D. 10 oct. 1793 (19 vend. an II). I, 1091.—Nullité des actes faits par des fonctionnaires mis hors la loi. = D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124.—Peines contre ceux coupables d'infraction aux lois, d'abus d'autorité et de prévarication (sect. V, art. 8); = D. 16=19 déc. 1793 (26=29 frim. an II). I, 1135.—contre ceux qui touchent deux fois leur traitement ou perçoivent des sommes plus fortes que celles qui leur reviennent. = D. 29 avr.=8 mai 1794 (10=18 flor. an II). I, 1227. —Aucun fonctionnaire ne peut renoncer à son traitement. = L. 25 juin 1794 (7 mess. an II). I, 1245. —Peine contre ceux qui commettent les délits prévus par l'article 27 du titre II de la loi concernant la police municipale, et par l'art. 12 de la loi du avril 1793 concernant l'administration et vente des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat; = L. 20 juill. 1794 (2 therm. an II). I, 1255.—contre ceux qui ne rédigent pas des actes en français (art. 3). = L. 5 août 1794 (18 therm. an II). I, 1262.—Tout citoyen peut cumuler traitement et pension lorsque l'un et l'autre n'excèdent pas la somme de 1,000 livres. = L. 23 août 1794 (6 fruct. an II). I, 1265.—Peines contre les fonctionnaires publics qui insèrent dans les actes publics d'autres noms et prénoms que ceux qui se trouvent portés dans les actes de naissance (art. 4 et suiv.). = L. 2 sept. 1794 (16 fruct. an II). I, 1270.— Restriction à ceux qui sont attachés aux armées ou employés à leur suite, des dispositions relatives aux fonctionnaires publics non rentrés dans l'intérieur de la France après l'invasion du lieu de leur résidence. = L. 12 oct. 1794 (21 vend. an III). I, 1278.—Ceux qui, ayant fait faillite, ne se sont pas complètement libérés, ne peuvent exercer aucune fonction publique. = L. 26 nov. 1794 (6 frim. an III). I, 1293. — Délai pour l'insinuation des dons mutuels faits en faveur des veuves des fonctionnaires publics employés hors de leur domicile ordinaire. = L. 28 mars 1795 (8 germ. an III). I, 1329.—Comptes à rendre par les fonctionnaires publics qui ont cessé d'exercer leurs fonctions. = L. 6 avril 1795 (17 germ. an III). I, 1336.—Tribunaux devant lesquels doivent être jugés les fonctionnaires publics. = L. 12 juill. 1795 (24 mess. an III). I, 1383. — Ils sont autorisés à cumuler pensions et traitemens jusqu'à concurrence de 3,000 livres par an (*déclar. des droits*, art. 21). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.—Les fonctionnaires doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, le costume et le signe de l'autorité dont ils sont revêtus (art. 369). = L. 7 sept. 1795 (21 fruct. an III). I, 1415.—Les fonctionnaires sont admis à voter dans les lieux où ils exercent leurs fonctions. = L. 11 sept. 1795 (25 fruct. an III). I, 1417.—Elections des fonctionnaires par les assemblées primaires communales et électorales (tit. III). = L. 20 sept. 1795 (4e jour complém. an III). I, 1421.—Fonctionnaires dispensés du service de la garde nationale. = L. 21 sept. 1795 (5e jour complém. an III). I, 1422. — Parens d'émigrés qui ne peuvent continuer d'exercer des fonctions publiques. = L. 22 sept. 1795 (6e jour complém. an III). I, 1422.—Le comité de salut public peut mettre en réquisition ceux des citoyens qui sont compris dans les dispositions de l'art. 1er de la loi ci-dessus lorsqu'il jugera utile de les conserver dans leurs emplois. = L. 27 sept. 1795 (5 vend. an IV). I, 1425. —Peines contre les fonctionnaires publics qui proclament des actes des assemblées primaires ou électorales étrangers aux élections (art. 2) = L. 29 sept. 1795 (7 vent. an IV). I, 1426. — contre ceux qui signent des actes tendant à l'acquisition ou location de lieux pour l'exercice d'un culte en faveur des

communes ou section de communes, ou ayant pour objets des dotations perpétuelles viagères, ou texés pour en acquitter les dépenses ou pour en loger les ministres (art. 11); — contre ceux qui ont égard aux attestations des ministres des cultes, relativement à l'état civil des citoyens (art. 20, 21). = L. 12 oct. 1795 (20 vend. an IV). I, 1436. — Injunction aux individus prévenus d'émigration et non rayes définitivement, de cesser toutes fonctions publiques (art. 1). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1453. — Exclusion de toutes fonctions publiques des provocateurs ou signataires de mesures séditieuses et contraires aux lois. = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Peines pour outrage envers les fonctionnaires publics (art. 557);—contre tout citoyen qui accepte du pouvoir exécutif des fonctions auxquelles ce dernier n'avait pas droit de nommer (art. 629).—Crimes contre des fonctionnaires dans l'exercice de leurs pouvoirs (art. 641 et suiv.). = L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501. — Le prix du myriagramme de froment fixe leur traitement (art. 6). = L. 28 nov. 1795 (7 frim. an III). I, 1505. — Fixation de leur traitement. = L. 7 mars 1796 (17 vent. an IV). I, 1522. — L'exclusion des fonctions publiques des parens des émigrés n'est point applicable à ceux qui ont constamment porte les armes pour la défense de la patrie. = L. 7 mars 1796 (17 vent. an IV). I, 1522.—Peines contre les fonctionnaires publics qui délivreraient des passeports à des individus qu'ils ne connaissent pas sans l'attestation de deux citoyens connus (art. 2); = L. 27 mars 1796 (7 germ. an IV). I, 1529.—contre ceux qui inséreut dans des actes des stipulations contraires à le présente loi, et contre ceux qui les enregistrent (art. 5). = L. 24 mai 1796 (5 prair. an IV). I, 1545. — Du port des lettres adressées par les fonctionnaires publics ou reçues par eux. = A. 13 juill. 1796 (25 mess. an IV). I, 1552.—*Id.* = L. 25 juill. 1796 (7 therm. an IV). I, 1553.—Mode de remplacement des fonctionnaires dont les places deviennent vacantes. = L. 3 août 1796 (19 therm. an IV). I, 1556.—Les fonctionnaires sont tenus, après la prestation de serment, d'en envoyer un extrait au greffe du tribunal civil pour y être enregistré; devant qui ils prêtent serment lorsqu'ils ne résident pas dans la commune où le tribunal civil du département est établi (art. 1, 2). = L. 5 août 1796 (18 therm. an IV). I, 1557. —Bases d'après lesquelles sont payés les traitemens des fonctionnaires publics. = L. 7 sept. 1796 (21 fruct. an IV). I, 1573.—Nouveau mode de correspondance des autorités constituées. = D. 25 oct. 1796 (4 brum. an V). I, 1588. — Manière dont est payé le traitement des fonctionnaires publics. = L. 4 déc. 1796 (14 frim. an V). I, 1604.—Modification de différentes dispositions des lois des 25 et 26 oct. 1795 (3 et 4 brum. an IV) relativement à la suspension de l'exercice des fonctions publiques. = A. 24 déc. 1796 (4 niv. an V). I, 1606.—Etablissement d'un mode pour faciliter les correspondances entre les ministres et les autorités constituées, et les fonctionnaires publics qui ne sont pas servis directement par la poste. = L. 22 déc. 1796 (2 niv. an V). I, 1606.—Epoque à compter de laquelle la totalité des appointemens des fonctionnaires publics leur sera payé en numéraire métallique. = A. 20 fév. 1797 (2 vent. an V). I, 1623.—Destitution de deux fonctionnaires publics; ordre de les poursuivre comme prévenus de fabrication de fausse loi. = A. 6 mars 1797 (16 vent. an V). I, 1631.—Manière dont le bulletin des lois doit être remis aux fonctionnaires publics. = L. 17 avril 1797 (28 germ. an V). I, 1641. — Epoque de l'entrée en exercice des fonctionnaires publics nommés par le peuple. = L. 19 avril 1797 (30 germ. an V). I, 1641.—Mode de remplacement des fonctionnaires publics qui deviennent membres du corps législatif.—*Annotation*. = L. 9 juin 1797 (21 prair. an V). I, 1654.—Peines portées contre les fonctionnaires qui négligent de protéger la libre circulation des grains. = L. 27 juin 1797 (9 mess. an V). I, 1658. —Annulation de la loi du 25 oct. 1795 (3 brum. an IV) et les articles 2, 3, 4 et 5 de celle du 4 déc. 1796 (14 frim an V), relatifs à l'exclusion des fonctions publiques. = L. 5 sept. 1797 (19 fruct. an V). I, 1679.—Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 25 oct. 1795 (3 brum. an IV) contre les citoyens exclus des fonctions publiques, restent en vigueur pendant quatre ans après la paix générale (art. 9). —Peines contre les fonctionnaires publics qui négligent de faire exécuter les lois sur la police des cultes et sur les émigrés (art. 26); = L. 14 nov. 1797 (24 brum. an VI). I, 1716.—contre ceux qui favoriseut la désertion (art. 2). = L. 8 mars 1798 (18 vent. an VI). I, 1759.—Mode de scrutin dans les assemblées primaires et communales pour leurs élections (chap. III). = L. 9 sept. 1798 (23 fruct. an VI). I, 1831.— Peines contre les fonctionnaires publics qui emploient dans les actes d'autres dates ou indications que celles de l'annuaire de la république (art. 1). = A. 26 sept. 1798 (5 vend. an VII). I, 1837.—Ordre du travail dans les bureaux et rétribution des employés. = A. 26 sept. 1798 (5 vend. an VII). I, 1831. —Lettres qui leur sont adressées assujetties à l'affranchissement (art. 2 et suiv.). = L. 22 oct. 1798 (1er brum. an VII). I, 1845.—Les fonctionnaires publics et employés salariés de la nation ne sont pas assujetis à la patente en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions (art. 29, 1°). = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Fonctions qui peuvent motiver le refus d'accepter celles de répartiteur (art. 14). = A. 10 fév. 1799 (22 pluv. an VII). I, 1913.— Des Français qui, dans les pays occupés par l'ennemi, ont accepté des fonctions à eux offertes par des gouvernemens étrangers. = A. 16 oct. 1799 (26 vent. an VII). I, 1924.—Français qui ont accepté des fonctions dans les gouvernemens étrangers non compris dans les dispositions du précédent arrêté. = L. 16 mai 1799 (27 flor. an VIII). I, 1937.—Mode et taux de la retenue sur les traitemens des fonctionnaires publics (art. 1 et suiv.). = L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1997. — Il n'y a point d'incompatibilité de la solde de retraite avec les traitements attachés aux fonctions civiles; le droit à cette solde se perd par l'acceptation de fonctions offertes par un gouvernement (art. 3, 5). = L. 3 oct. 1799 (11 vend. an VIII). I, 2014. — Honneurs aux fonctionnaires qui ont rendu de grands services à la patrie. = L. 16 nov. 1799 (25 brum. an VIII). I, 2023.—Formule du serment à prêter par les fonctionnaires. = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII) I, 2030.—La qualité de Français se perd par l'acceptation de fonctions offertes par un gouvernement étranger (art. 4).— Fonctions des consuls, des sénateurs et celles qui sont à leur nomination (art. 18, 20, 41, 60 et suiv.). = A. 28 déc. 1799 (7 niv. an VIII). I, 2043. — Les fonctionnaires publics doivent jurer fidélité à la constitution; formule de ce serment. = L. 11 janv. 1800 (21 niv. an VIII). I, 2047.—*Id.* = L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057.—Nouvelles attributions des

fonctionnaires de l'ordre administratif (art. 2 et suiv.). = A. 14 avril 1800 (24 germ. an VIII). I, 2110.—Costume des fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire.=A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2128.—Etat des fonctionnaires publics à l'égard desquels le contre-seing opère la franchise (*in fine*).=A. 18 juin 1800 (29 prair. an VIII). I, 2132.— Envoi du bulletin des lois aux fonctionnaires publics au moyen d'un abonnement annuel. = L. 4 mars 1801. I, 2199. —Les préfets doivent fournir un état des fonctionnaires publics qui font partie nécessaire de la liste départementale de l'an IX (art. 50). = L. 12 mars 1801 (21 vent. an IX). I, 2206.—Quelle portion des traitemens est saisissable sur les fonctionnaires publics. = A. 17 mai 1801 (27 flor. an XI). I, 2222. —Répartition, entre les départemens, de ceux qui font partie de la première liste de notabilité nationale (art. 1 et suiv.). = A. 22 juill. 1801 (3 therm. an IX). I, 2237.—Publication des listes de notabilité. = L. 8 avril 1802 (18 germ. an X). II, 153.— Les fonctions ecclésiastiques sont gratuites, sauf les oblations, et fixées par les réglemens (art. 5).—Le repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche (art. 57).—Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État est privé de sa pension s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui peuvent lui être confiées (art. 70). = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 207.—Conditions sous laquelle les services rendus à l'État dans l'exercice des fonctions publiques sont des titres d'admission dans la Légion-d'Honneur (tit. II, art. 7). = A. 25 oct. 1802 (3 brum. an XI). II, 261.—Listes de notabilité sur lesquelles doivent être inscrits les fonctionnaires publics qui ont changé de domicile. V. *Abus de pouvoir, constitutions, Ministère public.*

Con. Civ.—Cas où l'acceptation de fonctions publiques chez l'étranger fait perdre la qualité de Français (art. 17, 2°). — Fixation du domicile des fonctionnaires publics (art. 106 et suiv.). — Fonctionnaires publics dispensés de la tutelle (art. 427). —Les créances résultant d'abus et de prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sont privilégiées sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui peuvent en être dus (art. 2102, 7°). V. *Abus, Français.*

L. 13=23 mars 1804 (22 vent.=2 germ. an XII). II, 470.—Fonctions pour lesquelles l'étude de droit est nécessaire (art. 23 et suiv.). = D. 5 août 1805 (17 therm. an XIII). II, 514.— Conditions imposées aux Français soumis à la conscription militaire pour être admis à remplir des fonctions publiques salariées (art. 1 et suiv.).

Cod. P. C. — Le jugement de l'affaire qui est en état ne peut être différé par la cessation des fonctions publiques dans lesquelles les parties procédaient (art. 342).—*Quid*, si l'affaire n'est pas en état (art. 345).—Cas où les officiers du ministère public peuvent être suspendus de leurs fonctions (art. 10, 31).

L. 20 avr. 1810. II, 921.—Conditions exigées pour remplir les fonctions de l'ordre judiciaire (art. 6 et suiv.).

Cod. P.—La peine de la dégradation civique emporte la destitution et l'exclusion de toutes fonctions et emplois publics (art. 28, 34).—Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent, dans certains cas, prononcer l'incapacité d'exercer les mêmes fonctions (art. 42 et suiv.). — Peines pour fausse signature du nom d'un fonctionnaire public ou pour l'usage de cette signature (art. 118); — pour refus ou négligence de la part d'un fonctionnaire public chargé de la police administrative ou judiciaire, de déférer à une réclamation légale pour détention arbitraire (art. 119); — pour coalition des fonctionnaires (art. 123 et suiv.); — pour empiétement des autorités administratives et judiciaires (art. 127 et suiv.); — pour concussions (art. 174); — pour entreprise d'affaires et de commerce incompatible avec la qualité de fonctionnaire (art. 175 et suiv.); — pour corruption (art. 177 et suiv.); — pour persistance à exercer les fonctions d'une place au mépris d'une révocation, d'une destitution, d'une suspension ou d'une interdiction (art. 197); — pour participation à des crimes ou délits que les fonctionnaires étaient chargés de surveiller ou réprimer (art. 198); —contre ceux qui, sans titre, se seraient immiscés dans des fonctions publiques, civiles ou militaires (art. 258);—pour vol (art. 333);—pour connivence avec les fournisseurs chargés d'un service public (art. 432). V. *Administrateurs, Agens du Gouvernement, Force publique, Grâces, Lettres, Serment, Titres, Violences.*

A. C. 15 fév. 1811. II, 1034.—Si un fonctionnaire militaire jouissant d'une pension de retraite et remis depuis en activité militaire peut avoir droit à un supplément de pension proportionné à la durée de sa remise en activité.=A. C. 5 mars 1811. II, 1040.— Formation d'un fonds commun de pensions et de secours en faveur des salariés de l'État. = D. 4 mai 1812. II, 1221.—Cas et règles de citation en témoignage des principaux fonctionnaires de l'État (art. 1 et suiv.).=D. 5 mars 1814. II, 1349.—Peines encourues par les fonctionnaires publics qui refroidissent l'élan patriotique du peuple ou qui le dissuadent d'une légitime défense.=A. 9=13 avr. 1814. II, 1360. —Les fonctionnaires qui ont suivi l'ancien Gouvernement ne peuvent reprendre leur service que d'après un acte spécial du Gouvernement provisoire (art. 2).=A. 29 avr.=5 mai 1814. II, 1366.—L'arrêté ci-dessus n'est pas applicable aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire.=O. 9=11 janv. 1815. II, 1519.— Mode de fixation des pensions de ceux de l'ordre judiciaire (art. 1 et suiv.).=D. 12 mars=6 avr. 1815. II, 1550.—Amnistie en faveur des fonctionnaires qui ont favorisé le renversement du trône impérial et secondé les projets d'envahissement de l'ennemi.= D. 4=9 avr. 1815. II, 1556. — Les fonctionnaires qui n'abandonnent pas sous huitaine les rassemblemens armés dont ils font partie dans les départemens méridionaux, sont poursuivis conformément aux dispositions du Code pénal.=D. 8=10 avr. 1815. II, 1560. —Prestation de serment des fonctionnaires publics et de tous les employés qui reçoivent un traitement de l'État.=O. 7=12 juill. 1815. II, 1584.—Les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, les commandans et officiers des gardes nationales en activité de service au 1er mars 1815, reprennent leurs fonctions.=O. 12 juin=13 juill. 1815. II, 1585. — Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les notaires, avoués et autres officiers ministériels nommés depuis le 20 mars 1815, cessent leurs fonctions (art. 1).=O. 29 juill.=3 août 1815. II, 1591.—Établissement d'une règle uniforme ayant pour objet de diriger les ministres dans les dispositions relatives aux fonctionnaires qui ont perdu leur place depuis le 20 mars 1815 et à ceux qui en ont été promus.=O. 20 sept.=18 oct. 1815. II, 1626.—Formation d'une commission chargée de prendre connaissance des pensions et traitemens accordés depuis le

1[er] avr. 1814 aux fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire (art. 1 et suiv.).—Nomination des membres de cette commission (art. 6). = O. 21 sept. 1815=23 janv. 1816. II, 1626. — Les rapports sur la mise en jugement des fonctionnaires publics sont faits au comité du contentieux.=O. 14=20 août 1816. II, 1825.—Des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et du ministère de la justice qui, après avoir été admis à la pension de retraite, sont remis en activité.=L. 17=18 mai 1819. II, 2096.—Peine pour diffamation ou injure publique commise par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, envers tout agent diplomatique étranger accrédité près du roi pour des faits relatifs à leurs fonctions (art. 16 et suiv.).=L. 26=26 mai 1819. II, 2099.—Règles pour la poursuite et le jugement des crimes et délits spécifiés ci-dessus (art. 5 et suiv.).= L. 25=25 mars 1822. II, 2420. — *Id.* (art. 17). = O. 1[er] juill. 1820. II, 2215.—Retenue à exercer sur les traitemens des employés de la guerre pour former un fonds de retraite. = O. 29 mars=7 avr. 1821. II, 2309. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un préfet, comment ses fonctions doivent être déléguées (art. 2 et suiv.).=L. 3=9 mars 1822. II, 2411. —Peines encourues par les fonctionnaires attachés soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'État ou du commerce qui, officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport ou une déposition, ont sciemment altéré ou dissimulé les faits de manière à compromettre la santé publique (art. 10).— Excuses qui peuvent être invoquées par eux (art.16). = O. 7=14 août 1822. II, 2460. — Fonctions des divers agens sanitaires (art. 65 et suiv.).—Agens sanitaires qui ont l'exercice des fonctions de police judiciaire (art. 72 et suiv.).=O. 18 sept.=1[er] oct. 1822. II, 2485.—Nouveau classement des fonctionnaires de l'intendance militaire (art. 6). V. *Appointemens, Cours et tribunaux, Ministères, Pensions*, etc.

FOND *des affaires*. D. 27 nov.=1[er] déc. 1790. I, 221.—Le tribunal de cassation ne peut connaître du fond des affaires, mais il le renvoie aux tribunaux qui doivent en connaître (art. 3).=Constitution 3= 14 sept. 1791. I, 519.—*Id.* (tit. III, chap.V, art. 20). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — *Id.* (*inst. crim. et instit. des jurés*, tit. VIII, art. 20). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 255). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.— *Id.* (art. 455 et suiv.). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — *Id.* (art. 66). V. *Cour et tribunal de cassation.*

Cod. P. C. — Cas où le jugement rendu sur le fond par le juge de paix est sujet à l'appel, même dans les matières dont il connaît en dernier ressort (art. 15).—Quand une cause est en état sur le provisoire et sur le fond, il peut être prononcé sur le tout par un seul jugement (art. 134). — Les exceptions dilatoires doivent être proposées conjointement et avant toute défense au fond (art. 186). V. *Déclinatoire, Requête civile.*

FOND du *droit en matière de transport*. Cod. Civ. —V. *Transport.*

FONDS *d'avances*. D. 7 (6 et)=16 nov. 1790. I, 200.—Faculté accordée aux propriétaires de fonds d'avances ou cautionnemens non comptables déclarés remboursables, de donner en paiement de l'acquisition de domaines nationaux les récépissés ou autres titres authentiques de leur créance (art. 11). =D. 20=23 janv. 1791. I, 279.—Ceux des régisseurs généraux, des administrateurs des domaines, des fermiers généraux, des administrateurs de la loterie et des employés desdites compagnies, leurs caissiers et receveurs exceptés, sont admissibles en paiement des domaines nationaux (art. 2).—Époque à laquelle doivent cesser les intérêts desdits fonds (art. 10). = D. 22 (21 et) juill.=1[er] août 1791. I, 462. — Liquidation et remboursement des fonds d'avance des régisseurs généraux et administrateurs des domaines (tit. II).=D. 24 (15, 16, 17 et) août=13 sept. 1793. I, 1045.—Inscription au grand-livre des fonds d'avances et cautionnemens des compagnies de finances et de leurs employés, et des cautionnemens des administrateurs et employés de la loterie (art. 61).

FONDS *censuels*. D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Cas où les propriétaires de fonds censuels mouvans de la même seigneurie peuvent racheter les droits féodaux (art. 2 et suiv.).

FONDS *inférieurs*. Cod. Civ.—Effet des servitudes des fonds inférieurs envers les plus élevés (art. 640). V. *Eau.*

FONDS *légués*. Cod. Civ. — Les embellissemens faits sur un fonds légué font partie du legs (art. 1019).

FONDS *de non-valeurs*. D. 19=31 mai 1815. II, 1575.—Rejet d'une demande tendante à imputer sur les fonds de non-valeurs d'un département une somme dont un ex-percepteur est présenté comme reliquataire.=L. 25=26 mars 1817. II, 1873.—Fixation des fonds de non-valeurs à percevoir sur l'exercice de 1817 (art. 39);=L. 15=16 mai 1818. II, 1976. —sur l'exercice de 1818 (art. 26);=O. 28 juill.=20 août 1819. II, 2131. — pour 1819;= L. 17=17 août 1822. II, 2470. — pour 1823 (art. 21). = L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — Portion du fonds de non-valeurs mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour secours aux départemens (art. 54, 3°).= L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — *Id.* (art. 68, 2°).= L. 17=17 juill. 1819. II, 2121.—*Id.* (art. 25, 2°).= L. 23=23 juill. 1820. II, 2221.—*Id.* (art. 33, 2°).= L. 31=31 juill. 1821. II, 2335.—*Id.* (art. 28, 2°).= L. 1[er]=2 mai 1822. II, 2436. — *Id.* (art. 17, 2°).= L. 17=17 août 1824. II, 2470.—*Id.* (art. 20, 2°).— Emploi qu'il doit en faire (art. 21).=O. 23 avr.=1[er] mai 1817. II, 1898. — Portion du fonds de non-valeurs mise à la disposition des préfets et emploi du surplus (art. 1, 2).=O. 27 mai=11 juin 1818. II, 1994. — Le produit de deux centimes de non-valeurs à imposer additionnellement pendant 1818 est mis au tiers à la disposition des préfets et le surplus à la disposition du Gouvernement.=O. 28 juill.=20 août 1819. II, 2131. — Portion des fonds de non-valeurs de l'exercice de 1819 mise à la disposition des préfets, et emploi du surplus (art. 1 et suiv.). =O. 9= 24 août 1820. II, 2235. — Le tiers des centimes du fonds de non-valeurs à la disposition du ministre des finances, mis à la disposition des préfets; emploi qu'ils doivent en faire (art. 1 et suiv.).=O. 8=21 août 1821. II, 2370.—*Id.* (art. 1 et suiv.).—*Id.* (art. 1, 2). —Si tout n'était pas par eux employé, l'excédant serait à ajouter au fonds de non-valeurs de l'année suivante (art. 3).=O. 15=24 mai 1822. II, 2447.—*Id.* (art. 1 et suiv.).=L. 17=17 août 1822. I, 2470.—*Id.* (art. 1 et suiv.). — Les préfets sont tenus de rendre compte aux conseils généraux des fonds de non-valeurs (art. 21).=Abrogation des dispositions qui les concernent prescrites par l'art. 20 de la loi du 1[er] mai 1822 (*id.*). V. *Contributions, Fonds publics.*

FONDS *particuliers*. D. 5=8 mars 1794 (15=18 vent.

an II). I, 1199.—Défense d'en faire passer aux villes occupées par les ennemis de la France. = L. 6 juill. 1794 (18 mess. an II). I, 1250.—Délai dans lequel doivent être déposés ceux appartenant aux habitans des pays en guerre avec la France.=L. 9 juill. 1794 (12 mess. an II). I, 1250.—Délai dans lequel doivent être versés dans les caisses de district les fonds appartenant aux négocians émigrés ou condamnés par les tribunaux revolutionnaires. = D. 1er sept. 1794 (15 fruct. an II). I, 1270.—Prorogation de délai accordée aux ouvriers, manufacturiers, marchands et autres débiteurs pour le dépôt de fonds ou effets appartenant aux habitans des pays qui sont en guerre avec la France. = L. 18 sept. 1794 (2e sans-culotide an II). I, 1275.—Exemption du dépôt ordonné par la loi du 6 juill. 1796 (18 mess. an II) en faveur des habitans de la ville de Naremberg.=D. 23 juin 1806. II, 687.—Dispositions relatives aux placemens de fonds dans les hospices. V. *Etablissemens particuliers, Hospices civils.*

FONDS *publics.* D. 24 (23 et)=30 juill. 1793. I, 1010.—Le transport en est confié à la régie des postes aux lettres (art. 39).=D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1125.—Défense aux autorités de disposer des fonds publics ou d'en changer la destination sans y être préalablement autorisées (sect. III, art. 21).=D. 12=17 janv. 1794. I, 1156.—Mode d'emploi des fonds de non-valeurs provenant de l'accessoire des contributions foncière et mobilière. =D. 29 mars 1794 (9 germ. an II). I, 1214.—Formalités pour les envois de fonds à la trésorerie nationale.=L. 26 fév. 1795 (14 pluv. an III). I, 1317.—Réglement sur l'émission de fonds. = A. 22 fév. 1796 (3 vent. an IV). I, 1520.—Ordre établi pour la comptabilité des fonds mis à la disposition des ministres avant le régime révolutionnaire (art. 1 et suiv.).=L. 11 mars 1796 (21 vent. an IV). I, 1523.—Versement dans les caisses publiques des fonds avancés à des comptables et non employés. = L. 13 mars 1796 (23 vent. an IV). I, 1524.—Exécution de la loi ci-dessus.=L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—En quoi consistent les fonds communs; mode de leur emploi (art. 16).=O. 27=29 avr. 1815. II, 1570.—Tout emploi de fonds publics contraire aux règles de la comptabilité est à la charge de ceux qui l'ont provoqué ou y ont concouru (art. 1).—Prélèvement de fonds publics réputé violation de caisse; responsabilité de ceux qui y prennent part et poursuites dont ils sont passibles (art. 2). = O. 5 sept. 1821. II, 2374.—De l'emploi des fonds provenant des coupes extraordinaires des bois des communes et établissemens publics dont l'adjudication n'excède pas 1000 fr. V. *Caisses publiques, Comptabilité, Dépenses publiques, Fonds de non-valeurs, Trésor public.*

FONDS *de retraite.* V. *Caisse des dépôts et consignations, Ministères, Pensions.*

FONDS *riverains.* Cod. Civ.—Les attérissemens et accroissemens qui se forment aux fonds riverains d'un fleuve s'appellent *alluvion;* effet et bénéfices de ce droit (art. 556). V. *Alluvion, Fleuves.*

FONDS *de terre.* D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Mode du rachat des redevances qui les grèvent (art. 12 et suiv.).=D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—*Id.* (tit. III). =D. 15 sept.=16 oct. 1791. I, 533.—Des fonds patrimoniaux des particuliers aliénés à bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle (sect. I). V. *Biens ruraux.*

Cod. Civ.—Les fonds de terre sont immeubles par leur nature (art. 518).—Les objets affectés par le propriétaire à l'exploitation d'un fonds par destination (art. 524).—La contrainte par corps a lieu en cas de réintégrande (art. 2060). V. *Alluvion, Servitudes, Sol.*

FONDATION *de la république* (Fête de la). V. *Fêtes publiques.*

FONDATIONS. D. 12 juill.=24 août 1790. I, 101.—Les fondations de pleine collation laïque, excepté les chapelles particulières, sont soumises aux dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou patronage ecclésiastique (tit. I, art. 22).—Celles des services dans les paroisses et celles pour l'éducation des parens des fondateurs, doivent être acquittées et payées comme par le passé (*id.*, art. 24 et suiv.).—L'assemblée se réserve de statuer sur la conservation et le remplacement des autres (*id.*, art. 25).=D. 8=14 oct. 1790. I, 170.—Surséance à l'exécution d'un arrêt du parlement de Toulouse qui annulait une fondation.=D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1791. I, 186.—Les biens servant de dotation aux fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs ne font point partie des biens nationaux mis en vente (tit. I, art. 3).= D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—Les rentes pour fondation sont rachetables (tit. I, art. 1).—La liquidation du rachat de leurs rentes est faite par les départemens et districts (*id.*, art. 7).=D. 10=18 fév. 1791. I, 291.—Vente des immeubles affectés à l'acquit des fondations. = D. 5=10 avr. 1791. I, 337.—Les fondations pour les pauvres doivent être payées jusqu'au 1er janv. 1792 des rentes dont elles jouissaient sur les biens nationaux (art. 1).—Elles reçoivent de même la valeur de leurs dîmes conformément à leurs baux (art. 2).—Pour celles qu'elles adjugeaient annuellement, il leur doit être payé une année commune, et pour celles affermées avec d'autres biens, une année de leurs dîmes d'après une ventilation (art. 3 et suiv.).—Elles reçoivent, pour 1791 seulement, l'équivalent des pertes qu'elles éprouvent par la suppression de différens droits (art. 5).—La valeur de ceux payés en nature est estimée sur une année commune et payée en espèces courantes (art. 6).—Les états des indemnités qui leur sont dues doivent être présentés par le ministre de l'intérieur à l'assemblée nationale qui décrètera les sommes nécessaires à fournir par le Trésor public au trésorier du district pour les paiemens (art. 7).—Le comité de trésorerie ordonne, sous sa responsabilité et provisoirement, l'avance des sommes reconnues par les corps administratifs dues en indemnité à ces fondations (art. 8). = D. 5=15 mai 1791. I, 372.—La perception des revenus et rentes attachés aux fondations faites par M. *Cochet de Saint-Vallier*, doit être faite par le receveur de la municipalité de Paris. = D. 26 sept.=16 oct. 1791. I, 586—Les biens provenant des fondations sont mis à la disposition de la nation (art. 2).=D. 7=12 fév. 1792. I, 658.—Paiement des rentes aux fondations pour les pauvres sur les domaines de l'État. = D. 18=18 août 1792. I, 778.—Mode d'aliénation et d'administration des biens des fondations desservies par des congrégations séculières (tit. II, art. 1 et suiv.). = D. 3=14 nov. 1793 (13=14 brum. an II). I, 1113.—L'actif et le passif des fondations sont déclarés appartenir à la nation. = A. 26 juin 1801 (7 mess. an IX). I, 2229.—Les rentes dues pour fondations et déclarées nationales sont affectées aux hospices (art. 3, 10). = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—

Mesures à prendre pour que les catholiques puissent en faire aux églises (*culte cathol.*, art. 15). — Elles ne peuvent consister qu'en rentes sur l'État; elles doivent être acceptées et ne peuvent être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement (*id.*, art. 73).—Les immeubles ne peuvent être affectés à des titres cléricaux ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions (art. 74).—Ces dispositions sont applicables aux églises protestantes (*culte protest.*, art. 8). = L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195 —Le Gouvernement seul peut autoriser l'acceptation des fondations des particuliers au faveur de tout autre établissement d'instruction publique; le nom du donateur est inscrit à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations sont appliquées (art. 43).=A. 15 sept. 1802 (28 fruct. an X). II, 250.—Des fondateurs de lits dans les hospices.= D. 13 sept. 1813. II, 1324.—Acceptation d'une fondation faite par le sieur *Lambert de Lamberts* au profit de la fabrique de Sainte-Gudule, à Bruxelles. = O. 10=21 juin 1814 II, 1397.—Autorisation nécessaire pour les fondations, dons et legs faits aux établissemens publics (art. 1).—Acceptation provisoire à réquérir quand il y a charge de service religieux (*id.*).—Emploi des sommes données; conservation et vente des effets mobiliers (art. 2 et suiv.).=O. 24 déc. 1817=13 janv. 1818. II, 1944. — Des places à fonder par les familles dans l'établissement formé à Paris sous le nom d'*Asile de la Providence* (art. 8). V. *Dons et legs*.

FONDERIES. D. 14=15 janv. 1793. I, 897.—Les administrations ne peuvent commander de canons dans celles de la marine.=D. 2=4 avr. 1793. I, 946. —Les ouvriers qui y sont attachés sont exempts du recrutement.=O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1371.— Nombre et fonctions des employés à la suite du corps de l'artillerie, pour les fonderies (art. 10).— Lieux divers où sont placées les fonderies de bouches à feu (art. 16).=O. 1er juill.=21 sept. 1814. II, 1419. — Organisation des directions des fonderies affectées à la marine (art. 187 et suiv.).=O. 21 fév. =2 avr. 1816. II, 1702.—*Id.* (art. 207 et suiv.).=O. 13 nov.=23 déc. 1822. II, 2499 —Autorisation de la société anonyme établie à Lyon sous le nom des fonderies et forges de la Loire.=O. 7=26 juill 1824. II, 2624.—Création d'un emploi de contrôleur-adjoint dans chacune des fonderies royales; fixation des traitemens des contrôleurs et contrôleurs-adjoints dans ces établissemens (art. 1 et suiv.). V. *Artillerie*, *Usines*.

FONDERIES *de suif*. O. 30 juill.=23 août 1823. II, 2561.—Autorisation d'une fonderie publique de suif à Amiens; maintien des fonderies particulières (art. 1, 3).=O. 2 mai=15 juin 1824. II, 2609.—Création d'une fonderie publique et commune à Évreux (art. 1 et suiv.);=O. 7=26 juill. 1824. II, 2625.—à Nantes (art. 1 suiv.). V. *Abattoirs*.

FONDÉS *de pouvoir*. D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177. — Ils comparaissent devant le juge de paix, sans pouvoir fournir aucune écriture, ni se faire représenter ou assister par aucune personne de l'ordre judiciaire (tit. III, art. 1). — Ils sont entendus contradictoirement, et la cause peut être jugée sur-le-champ, si le juge de paix et ses assesseurs se trouvent suffisamment instruits (*Id.*, art. 6).=D. 27=28 juin 1791. I, 430.—Sous quelles conditions ils peuvent obtenir le paiement des créances et sommes dues par l'État.=D 19=22 juill. 1791. I, 454.—Les personnes citées devant les tribunaux de police, peuvent y comparaître par des fondés de procuration spéciale (tit. I, art. 38). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Les fondés de procuration spéciale des plaignans ou dénonciateurs de faux doivent signer les pièces de comparaison de celles qui sont arguées de faux (tit. XII, art. 4). V. *Procuration*.

Cod. Civ. — Cas où des fondés de pouvoir peuvent être admis pour les actes de l'état civil (art. 36, 38).—Ils peuvent l'être pour former une opposition à un mariage (art. 66);—pour attaquer un mariage contracté par un époux dont le conjoint est absent (art. 139); — pour défendre à une demande en divorce (art. 243); — pour représenter un individu nommé membre d'un conseil de famille (art. 412). —Un fondé de pouvoir peut accepter une donation (art. 933, 936).—Paiemens qui peuvent être faits au fondé de pouvoir (art. 1239). — Les offres réelles peuvent leur être faites (art. 1258).—Leur aveu fait pleine foi en justice (art. 1356). — La mise aux enchères de l'immeuble vendu peut être requise par un fondé de procuration expresse du créancier inscrit (art. 2185, 4°). V. *Gérant*, *Mandat*, *Préposés*.

Cod. P. C. — La comparution des parties devant un juge de paix peut se faire par des fondés de pouvoir (art. 9). — *Id.* en cas d'empêchement sur citation en conciliation (art. 53). — Fondé de procuration spéciale pour comparaître devant un tribunal de commerce (art. 421); — et pour représenter et affirmer un compte (art. 534). V. *Parties*, *Pouvoir*.

Cod. Co. — Ils peuvent représenter un failli, en assistant à la clôture de ses livres faite par les agens de la faillite (art. 468). — Les créanciers du failli peuvent aussi faire présenter leurs titres par cette voie (art. 502).—Vérification des pouvoirs dans l'assemblée des créanciers (art. 517).

Cod. I. C. — La déclaration de recours en cassation peut être faite par un fondé de pouvoir spécial de la partie condamnée (art. 417). V. *Procuration*.

FONDEURS. A. 24 mars 1801 (3 germ. an IX). I, 2211.—Il leur est défendu de fabriquer des presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs pour tout individu s'il ne justifie pas de la permission à eux accordée pour en faire usage (art. 4).

FONDEURS *de caractères d'imprimerie*. D. 5 fév. 1810. II, 898.—Il est statué par des réglemens particuliers sur ce qui les concerne (art. 49, 3°).

FONTAINE (Puisage d'eau à une). Cod. Civ.—V. *Puisage*.

FONTAINEBLEAU. D. 28 (22, 23 et)=30 avr. 1790. I, 61. — Défense de chasser dans la forêt de Fontainebleau (art. 16).=D. 26 mai=1er juin 1791. I, 389. — Le château de Fontainebleau est compris dans les biens formant la dotation de la couronne (2e décret, art. 3).=I. C. 30 janv. 1810. II, 894.— *Id.* (art. 1).=D. 17 juill. 1805. II, 692. — Aucun forçat libéré ne peut y rester sans autorisation du ministre de la police générale (art. 5). V. *Écoles militaires*.

FONTANES (M.). D. 17 mars 1808. II, 800.— Il est nommé grand-maître de l'Université.=A. 9= 13 avr. 1814. II, 1360. — Il est autorisé à continuer ses fonctions (art. 1).=O. 17=21 fév. 1815. II, 1535. — Il lui est accordé un traitement de retraite en cette qualité (art. 1, 2).

FONTE *de minerai*. V. *Minerai*.

FORAINS. D. 19=23 juill. 1790. I, 106. — Abolition des droits levés par des villes sur les biens qui passent dans les mains d'un forain (art. 4).=D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Prix des patentes délivrées aux

forains pour exercer leur négoce ou profession hors de leur domicile et hors les temps des foires (art. 16).=D. 13=20 avr. 1791. I, 341.—Abolition du droit que les seigneurs s'étaient attribué d'admettre les forains à la vaine pâture (tit. I, art. 14). =L. 3 mai 1802 (13 flor. an X). II, 197.—Les forains doivent payer leur patente tout entière dans le premier mois (art. 26). V. *Colporteurs.*

Cod. P. C.—Un créancier peut saisir les effets de son débiteur forain (art. 822 et suiv.). V. *Débiteur.*

FORÇATS. D. 7=9 sept. 1790. I, 154.—La forme de la procédure énoncée dans la nouvelle loi pénale de la marine n'est point applicable aux forçats (art. 1).—Procédure à suivre en cas de complicité d'un François ou étranger non détenu parmi les forçats et jouissant des droits de citoyen (art. 2).=D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556.—Comment doivent être jugés les forçats coupables de délits (tit. I, art. 12).—Les délits commis par les forçats continuent d'être punis en conformité des réglemens rendus pour la police et la justice des chiourmes; avec cette exception que chaque évasion de forçats est punie seulement de trois années de chaîne de plus pour les forçats à terme, et par l'application à la double chaîne, pendant le même temps, pour les forçats condamnés à vie (tit. III, art. 16).=A. 26 avril 1797 (7 flor. an V). I, 1643.—Nombre de coups de canon à tirer lorsqu'un forçat s'évade (art. 1).—Récompense en cas de reprise d'un forçat (art. 2).=D. 10 mars 1805 (19 vent. an XIII). I, 567.—Tout forçat libéré doit déclarer dans quelle commune il veut résider; villes et distance de la frontière où il ne peut s'établir (art. 1).=D. 17 juill. 1806. II, 692.—*Id.* (art. 5).=D. 5 août 1805 (17 therm. an XIII). II, 608.—Les cours martiales maritimes prononcent la peine de la récidive contre les forçats convaincus de crimes pour lesquels tous autres individus y seraient condamnés (art. 1).—Cas où cette peine ne doit pas être prononcée (art. 2).=D. 17 juill. 1806. II, 692.—Des forçats à leur sortie des bagnes et pendant leur séjour dans le lieu de leur résidence (art. 1 et suiv.).=O. 2=18 janv. 1817. II, 1859.—Remise en vigueur de l'art. 16 du titre III du décret du 20 sept.=12 oct. 1791 sur l'évasion des forçats de leurs bagnes (art. 1).—Les tribunaux maritimes spéciaux sont incompétens pour connoître de délits autres que ceux commis par les forçats (art. 2). V. *Bagnes, Tribunaux maritimes.*

FORCE (Maisons de) V. *Prisons.*

FORCE à *la loi.* D. 28 fév.=17 avril 1791. I, 297. Ces mots doivent être prononcés par les fonctionnaires ou officiers ministériels attaqués dans leurs fonctions (art. 9).—Ce que doivent faire à ce cri les dépositaires de la force publique et tous les citoyens (*id.*)=D. 26 juill.=27 août. 1791. I, 468.—*Id.* (art. 7, 8).=L. 17 avril 1798 (24 germ. an VI). I, 1785. —*Id.* lorsque les membres de la gendarmerie sont menacés ou attaqués (art. 230).=O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267.—*Id.* (art. 301 et suiv.).

FORCE *armée.* D. 6=12 déc. 1790. I, 234.—Elle est essentiellement obéissante (5°).=Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 275).=D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468.—Les dépositaires de la force armée ne sont pas responsables des événemens lorsqu'ils sont obligés d'employer la force des armes (art. 5).=Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Cas où la force armée puisse être introduite dans l'intérieur des assemblées primaires et électorales (tit. III, chap. I, sect. IV, art. 3).—Elle est dirigée par le Gouvernement (*id.*, chap. IV).=Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. —*Id.* (art. 47).=Constitution 24 juin 1793. I, 991. —L'Etat entretient à sa solde une force armée de terre et de mer; sa composition et ses fonctions (art. 108 et suiv.).=D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124.—Aucune force armée ne peut être levée qu'en vertu d'un décret (sect. III, art. 20).=Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Objet de son institution (art. 274).=A. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1930.—Cas où la force des armes doit être déployée (chap. IV).=O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267.—*Id.* (art. 304.=A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 246.—La force armée ne peut être placée près de l'assemblée de canton sans la réquisition du président (art. 6). V. *Force publique.*

Cod. P. C.—Cas où l'huissier chargé d'une arrestation peut requérir la force armée (art. 785).

Cod. P.—Peines pour crime tendant à troubler l'Etat par l'illégal emploi de la force armée (art. 91 et suiv.).

FORCE *de chose jugée.* Cod. Civ.—Effet d'un jugement passé en force de chose jugée qui a déclaré les offres et la consignation bonne et valable (art. 1262 et suiv.).—Cas où l'autorité de la force jugée a lieu (art. 1350 et suiv.).—Les transactions entre les parties ont force de chose jugée (art. 2052).

Cod. P. C.—Délai après lequel ne peut plus être reçu un désaveu à l'occasion d'un jugement qui a acquis force de chose jugée (art. 362).—La péremption en cause d'appel donne cette force au jugement (art. 469).—Cas où les jugemens passés en force de chose jugée sont exécutoires nonobstant tierce-opposition (art. 478). V. *Désaveu.*

FORCE *majeure.* L. 21 juin 1794 (3 mess. an II). I, 1244.—Dispositions relatives au cas où les préposés à la garde des détenus opposent la force majeure pour se disculper de leur évasion (art. 1 et suiv.).

Cod. Civ.—Cas où elle atténue l'effet des obligations et dispense des dommages et intérêts résultant de leur inexécution (art. 1148).—Elle rend admissible la preuve par témoins lorsqu'elle a occasionné la perte du titre (art. 1348).—Elle dispense le locataire de la responsabilité de l'incendie (art. 1733); —ainsi que des réparations locatives (art. 1755). V. *Aubergistes, Cas fortuits, Evénemens, Louage, Preuve, Voituriers.*

Cod. Co.—Force majeure qui décharge de leur garantie les commissaires et les voituriers (art. 97 et suiv., 103 et suiv.).

O. 9=14 janv. 1815. II, 1520.—Comment il est suppléé aux registres de l'état civil perdus ou détruits dans des circonstances extraordinaires (art. 1 et suiv.).=O. 24 fév.=1er mars 1815. II, 1539.—Exemption des droits ordinaires de navigation en faveur des navires étrangers destinés pour l'étranger et qui sont contraints, par force majeure, de faire plus d'une relâche dans la Méditerranée.=O. 29 nov.=1 déc. 1815. II, 1655.—Ceux qui, à raison des événemens du 20 mars, ont été empêchés de se pourvoir au conseil d'état dans les délais, sont relevés de la déchéance; comment les requêtes en relief de laps de temps doivent être présentées (art. 1 et suiv.).= O. 17=27 janv. 1816. II, 1687.—Apurement et libération des gestions des comptables justiciables de la cour des comptes dont le jugement est suspendu par l'effet des circonstances extraordinaires.=O. 11= 24 juin 1823. II, 2553.—*Id.*

FORCE *publique.* D. 14 déc. 1789. I, 16.—Peut

être requise par les corps municipaux (art. 52). = D. 28=28 mai 1790. I, 77.—Cas où elle peut être introduite dans l'intérieur des assemblées électorales sans le vœu de l'assemblée (art. 5). = D. 6=12 déc. 1790. I, 234.—Principes constitutionnels sur la force publique. = D. 16 janv. (22, 23, 24 déc. 1790)=16 fév. 1791. I, 274.—Défense aux dépositaires de la force publique de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, si ce n'est en cas de résistance (tit. VIII, art. 6). = L. 17 avril 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—*Id.* (art. 170). = D. 28 fév.=17 avril 1791. I, 297.—Toute violence exercée et tout mouvement populaire excité contre les dépositaires de la force publique doivent être poursuivis criminellement (art. 7).—Les dépositaires de la force publique doivent prêter main-forte à l'exécution des jugemens et contraintes, et régler leur action sur l'ordre de l'homme public qui seul demeure responsable (art. 9). = L. 17 avril 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—*Id.* (art. 137 et suiv., 140 et suiv.). = D. 18=18 juill. 1791. I, 454.—Peine contre tout cri contre la force publique en fonctions ou cri de sédition (art. 3). = D. 26=26 juill. 1791. I, 468. — Les commissaires dans les manufactures de Courtalin et du Marais, où se fabrique le papier des assignats, peuvent requérir la force publique. = D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468.—Réquisition et action de la force publique contre les attroupemens. = D. 28 (27 et) juill.=21 août 1791. I, 471.—Les chefs et officiers de la garde nationale sont responsables de l'abus qu'ils peuvent faire de la force publique (*art. géner.*, art. 1). = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602.—*Id.* (*art. géner.*, art. 1). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Institution, composition, droits et devoirs de la force publique (tit. IV). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Obligations des dépositaires de la force publique en cas de flagrant délit (*pol. de sar.*, tit. IV, art. 3 et suiv.). = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Les fonctionnaires publics qui ont droit de requérir la force publique, ne peuvent faire partie de la garde nationale (sect. I, art. 16). = D. 28 mars =4 avril 1792. I, 670.—Les commissaires des colonies peuvent requérir la force publique (art. 7). = D. 30 mars=8 avril 1792. I, 671.—Elle doit veiller à la conservation de toutes les propriétés qui forment le gage de l'indemnité due par les émigrés à la nation (art. 28). = D. 17-25 juill. 1792. I, 745.—Mode de remboursement des frais occasionnés par le déplacement de la force publique. = D. 11=30 août 1792. I, 765.—Tout dépositaire de la force publique peut conduire devant la municipalité un homme fortement soupçonné d'un délit contre la sûreté générale (art. 8). = D. 2 sept. 1792. I, 812.—Peine de mort contre les agens de la force publique qui refusent d'exécuter les mesures prises pour la sûreté de l'Etat. = D. 30 mai=4 juin 1793. I, 974. — Mode de réquisition de la force publique. = Constitution 24 juin 1793. I, 991.—La force publique, employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées (art. 112).—Employée contre les ennemis du dehors, elle agit sous les ordres du conseil exécutif (art. 113). = D. 25=25 juill. 1793. I, 1020.—Peines contre les commandans de la force publique agissant, donnant ou empêchant la réunion des sociétés populaires (art. 3). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Le directoire exécutif dispose de la force publique; aucun de ses membres ne peut la commander; sa destination et sa subordination (art. 144, 274 et suiv.). = L. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1930.—Des fonctionnaires auxquels la loi donne le droit et impose l'obligation de requérir la force publique; cas où la force des armes peut être déployée (chap. III, IV).

Cod. I. C.—Les officiers de police judiciaire peuvent la requérir directement dans l'exercice de leurs fonctions (art. 3).—Elle doit marcher pour l'exécution d'un mandat d'amener sur la réquisition qui y est contenue (art. 99).—Cas où tout dépositaire de la force publique doit saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi par la clameur publique (art. 106).—L'assistance de la force publique peut être requise pour l'exécution des arrêts de condamnation (art. 376).

Cod. P.—Peines contre les fonctionnaires publics, agens ou préposés du Gouvernement qui requièrent l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, la perception d'une contribution légale, ou l'exécution d'une ordonnance ou mandat de justice ou contre tout ordre émané de l'autorité légitime (art. 188 et suiv.).—Cas où ces peines ne sont point applicables aux fonctionnaires ou préposés inférieurs, et circonstances propres à les augmenter à l'égard des fonctionnaires supérieurs (art. 190 et suiv.).—Peines contre les commandans ou officiers de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, refusent de faire agir la force à leurs ordres (art. 234). V. *Autorité publique*, *Rebellion*.

D. 18 juin 1811.—*Tarif des frais en mat. crim.*—II, 1081.—Injonction aux agens de la force publique de prêter main-forte aux huissiers qui les requièrent (art. 77).

O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267.—L'action des autorités civiles sur la gendarmerie, en ce qui concerne l'emploi de cette force publique, ne peut s'exercer que par réquisitions; comment ces réquisitions doivent être conçues et dans quels cas elles peuvent avoir lieu (art. 52 et suiv.).

FORCES *navales*. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142.—Peine contre l'officier qui, commandant une portion des forces navales, suspend la poursuite des vaisseaux fuyant devant lui (tit. II, art. 33). V. *Marine*.

FORCES *navales étrangères*. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Pouvoir qu'a le corps législatif d'en permettre ou défendre l'introduction dans les ports de l'Etat (tit. III, chap. III, sect. I, art. 1, 7°); de statuer sur leur admission au service de France (*id.*, 8°). V. *Marine*.

FORCLUSION. Cod. P. C.—Délai après lequel elle est encourue par les créanciers qui n'ont pas produit leurs titres dans une instance par contribution (art. 660); — ou qui n'ont pas pris communication des pièces dans une distribution par contribution (art. 664); — ou dans un ordre (art. 756).

FORÊTS (Bois et). A. C. 13 nov. 1805 (22 brum. an XIV). II, 630.—Dispositions sur les maisons d'habitation et les ateliers existant dans le voisinage des forêts. = L. 22 mars=1er avril 1806. II, 648.—Mode de constatation et de poursuite des délits commis dans les forêts (art. 1 et suiv.). V. *Bois et Forêts*.

Cod. I. C.—V. *Délits forestiers*.

Cod. P.—V. *Bois et Forêts*, *Incendie*.

FORÊTS (Commune de). D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 632.—Annulation de l'adjudication de travaux à une chaussée et de l'imposition d'une taxe

faite, sans l'autorisation du Gouvernement, dans cette commune (art. 1, 2).

FORÊTS (Département des). L. 1er oct. 1795 (9 vend. an IV). I, 1429. — Sa formation (art. 7). =A. 6 mars 1802 (15 vent. an X). II, 144.—Réduction des justices de paix de ce département.=A. 5 mai 1802 (15 flor. an X). II, 199.—Rectification de l'arrêté précédent. = A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 223.—Id =A. 26 nov. 1802 (5 frim. an XI). II, 268.—Rectification dans les cantons formant les justices de paix de ce département.

FORÊTS *royales*. D. 28 (22, 23 et)=30 avr. 1790. I, 611. — Défense d'y détruire le gibier (art. 16). =D. 17=17 mai 1790. I, 70 —Injonction aux municipalités de faire exécuter les décrets défendant d'y chasser. V. *Chasses du roi*.

FORFAIT. Cod. Civ.—Obligations résultant d'un forfait stipulé pour les droits des époux dans la communauté (art. 1522 et suiv.). V. *Edifices*, *Marchés*.

Con. Co.—L'union des créanciers peut traiter à forfait des droits et des actions dont le recouvrement n'a pas été opéré (art. 563).

FORFAITURE. D. 5=6 nov. 1789. I, 14.—Tout corps judiciaire ou administratif est coupable de forfaiture, s'il ne fait pas enregistrer et publier les lois dans les délais prescrits (1°).=D. 22 déc. 1789= janv. 1790. I, 21.—La destitution des membres des administrations de district et de département ne peut être poursuivie qu'à la suite d'une forfaiture (art. 11).=D. 8 mai=27 sept. 1790. I, 67.—Les officiers chargés du ministère public ne peuvent être destitués que pour forfaiture (2°).=D. 16=24 août 1790. I, 134.—*Id*. (tit. II, art. 8).—Les tribunaux ne peuvent, à peine de forfaiture, prendre aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets (*id*. art 10); —ni troubler les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions (*id* art. 13).=D. 7=14 oct. 1790. I, 166.—Aucune compagnie des anciens juges, aucun tribunal qui se trouve séparé sans avoir formé le tableau de ses dettes actives ou passives, ne peut, sous peine de forfaiture, se rassembler sous prétexte de former ce tableau, ni sous aucun autre (1e). =Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture (tit. III, chap. V, art. 2). — Ils sont jugés par la haute-cour de justice (*id*. art. 27).=Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id*. (art. 206, 263, 265).=Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2080. — *Id*. (art. 68). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Cas où cette peine est prononcée contre l'accusateur public, le directeur du jury et le président du tribunal criminel (*inst. crim. et inst. des jurés*, tit. IV, art. 1; tit. XIV, art. 2 et suiv.). = D. 15=29 août 1793. I, 1057. — Défenses, sous peine de forfaiture, aux corps administratifs, de prendre aucun arrêté sur des matières qui ne leur sont pas attribuées par la constitution. = D. 21 sept. 1793. I, 1074.—Cas où cette peine est prononcée contre les ministres. = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Compétence du tribunal de cassation pour la prononcer (art. 263 et suiv.).=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Procédure à suivre en cas de forfaiture (art. 517 et suiv.).—Cas où il y a forfaiture de la part des juges (art. 641). — En quoi consiste la peine de la forfaiture (art. 642). — Elle est indépendante de celles établies par les lois pénales: elle se prononce cumulativement avec celles portées contre les différens délits ou crimes; elle se prononce seule lorsqu'il n'y en a pas d'autre décernée par la loi (art. 643). — Quand les juges sont coupables de forfaiture (art. 644) = L. 16 av. 1796 (27 germ. an IV). I, 1534. — Les directeurs du jury doivent, sous peine de forfaiture, procéder sans délai à l'instruction des affaires ayant pour objet des crimes attentatoires à la sûreté publique et individuelle (art. 3).= L. 17 av. 1796 (28 germ. an IV). I, 1534.—*Id*. à l'égard des délits commis par la voie de la presse (art. 7).=L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097.—Mode d'après lequel le tribunal de cassation procède contre les juges en cas de forfaiture (art. 80 et suiv.).

Con. I. C. — Comment il est procédé contre des juges et des tribunaux accusés de forfaiture ou d'autres crimes et délits relatifs à leurs fonctions (art. 484 et suiv.).

Cod. P.—La forfaiture a lieu de la part des officiers de police judiciaire, des procureurs généraux ou du roi, des substituts et des juges qui provoquent, donnent ou signent un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite ou à l'accusation d'un ministre ou d'un membre des premières autorités de l'Etat, sans autorisation (art. 121). — Il y a également forfaiture de la part des fonctionnaires publics pour délibérations tendant à donner des démissions pour empêcher ou suspendre l'administration de la justice ou l'accomplissement d'un service quelconque (art. 126).—Autres cas où les juges, les procureurs généraux ou du roi ou leurs substituts les officiers de police encourent la forfaiture (art. 127).—Il y a forfaiture toutes les fois qu'un fonctionnaire public a commis un crime dans ses fonctions (art. 166).—Peine de ce crime lorsque la loi ne prononce pas des peines plus graves (art. 167).—Les juges ou administrateurs qui se sont décidés pour ou contre une partie par faveur ou inimitié sont coupables de forfaiture (art. 183).

L. 20=27 déc. 1815. II, 1667.—Les cours prévôtales connaissent de ce crime (art. 8).

FORGERONS *ou serruriers*. D. 13=18 mars 1792. I, 666.—Il en est attaché deux à chaque compagnie de canonniers de la garde nationale; leur armement (art. 2). V. *Serruriers*.

FORGES. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Suppression des droits de banalité des forges (tit. II, art. 23 et suiv.). — Leur propriété est mise sous la sauvegarde de la loi (*id*. art. 26).=D. 23 (20 22 et) nov. =1er déc. 1790. I, 211.—Leur cotisation à la contribution foncière (tit. II, art. 14).=D. 22 juin=10 juill. 1791. I, 426.—Les fers des forges de Mariembourg et de celles de Ferconval, et du Haut-Marteau sont importés en exemption de droit (art. 4).=D. 5 (4 et) =12 juill. 1791. I, 437.—Les bois et charbons nécessaires aux forges de Mariembourg et du Haut-Marteau sont tirés de France en exemption de droits (art. 2)=D. 12 (27 mars, 15 juin et)=18 juill. 1791. I, 450. — Obligations des maîtres de forge envers les propriétaires des terrains qu'ils veulent sonder pour la fouille des mines de fer (tit. II, art. 7 et suiv.).= D. 15 (20 août, 2, 3 et)=29 sept. 1791. I, 535. — Nul propriétaire ou fermier de forges, ni leurs associés ou cautions, ne peut obtenir ni exercer des places dans la conservation forestière (tit. II, art. 15).=D. 21 sept.=12 oct. 1791. I, 569.—Les visites des forges dépendant d'un port ou d'un arsenal sont faites par les ordres de l'ordonnateur (art. 28). =

L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—Ce que l'on entend par leur revenu net imposable (art. 5). —Évaluation de ce revenu (art. 87).—Contribution des forges nouvellement construites (art. 88). = A. 17 janv. 1803 (27 niv. an XII). II, 288.—Réglement pour les forges d'artillerie.

Cod. Civ. — Cas où les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges sont immeubles (art. 524). — Obligations de celui qui veut construire une forge contre un mur mitoyen ou non (art. 674). V. *Mur.*

L. 21 av. 1810. II, 926.—Réglement sur l'établissement des forges (tit. VIII). = O. 19=27 nov. 1814. II, 1487. — Celles possédées par la marine royale dans le département de la Nièvre reprennent leur nom de *forges royales de la Chaussade*.=D. 4=9 av. 1815. II, 1556.—Le minerai de Saint-Pancré et de Sapogne, destiné à alimenter les forges de Berchiwé et de Clairean, est exporté sans aucun droit de sortie; comment cette exportation doit avoir lieu (art. 4).=O. 13 nov.=23 déc. 1822. II, 2499.—Autorisation de la société anonyme établie à Lyon sous le nom de Compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Indre. V. *Usines.*

FORMALITÉ. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Les actes de formalité ou de précaution sont compris dans la troisième classe des actes soumis au droit d'enregistrement (art. 3).—Droits d'enregistrement qu'ils doivent payer (3ᵉ classe, sect. IV, 1°).—Droit pour l'expédition des jugemens de formalité ou d'instruction, excepté ceux des juges de paix, déclarés exempts de tous droits d'enregistrement, et ceux des tribunaux de district en matière de contribution, désignés dans la seconde section du présent tarif (*id.* 7°) = D. 13=20 av. 1791. I, 341. — Forme dans laquelle les actions ci-devant sujettes aux formalités du système féodal peuvent s'intenter et s'instruire comme procès ordinaires (tit. I, art. 22). V. *Actes préparatoires.*

Cod. Civ.—Effet du défaut de formalités dans un acte authentique (art. 1318). V. *Licitation.*

Cod. P. C.—Les jugemens peuvent être rétractés par violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité (art. 480).— Formalités prescrites à peine de nullité pour les saisies immobilières (art. 717). —Formalités particulières aux procès-verbaux d'emprisonnement (art. 783);—aux écrous (art. 789);— aux demandes en séparation de biens (art. 865 et suiv.); — aux oppositions à scellé (art. 927); — aux levées de scellé (art. 931); — aux inventaires (art. 943);—aux licitations et partages (art. 984).—Formalités à remplir par le curateur à une succession vacante (art. 1001 et suiv.). V. *Nullités.*

A. C. 31 janv. 1806. II, 640. — L'omission d'une formalité entraîne-t-elle l'anéantissement d'un acte irréprochable? V. *Nullités.*

Cod. Co. — Formalités prescrites pour les actes desquels il résulte continuation, dissolution ou changement d'une société (art. 46).

Cod. I. C.—Formalités prescrites à peine d'amende, d'injonction ou de prise à partie (art. 77 à 112). —Lorsqu'il y a eu violation ou omission de quelquesunes des formalités prescrites par le Code sous peine de nullité, la partie condamnée ou le ministère public peut demander l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé (art. 408). —Nul ne peut se prévaloir, en matière correctionnelle et de police, de la violation ou omission des formes prescrites, lorsque le renvoi de la partie accusée a été prononcé (art. 413).

FORMATION *de lots.* Cod. Civ.—V. *Lots.*

FORME *des testamens.* Cod. Civ.—V. *Testamens.*

FORMES (Violation des). Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Le tribunal de cassation casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles elles ont été violées (tit. III, chap. V, art. 20). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. —*Id.* (art. 66). V. *Cour de cassation.*

Cod. Civ.—Effet résultant du défaut et des vices de formes dans un acte authentique (art. 1318). V. *Défaut, Vices de forme.*

Cod. P. C.—Cas où la violation des formes prescrites à peine de nullité donne ouverture à requête civile (art 480).

FORMULAIRE. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Aucun formulaire des églises protestantes ne peut être enseigné avant l'autorisation de sa publication (*culte protest.*, art. 4).

FORMULES. C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Formules des actes relatifs à la procédure par jurés (*in fine*). = A. C. 21 sept. 1805 (4ᵉ jour compl. an XIII). I, 623. — Les grosses de contrats délivrées avant le sénatus-consulte du 18 mai 1804 (28 flor. an XII) peuvent être exécutées sous la formule exécutoire dont elles ont été revêtues au moment de leur confection, sans qu'il soit besoin d'y ajouter aucune nouvelle formule. V. *Actes, Codes, Lois, Sanction*

FORTS *et forteresses.* D. 9=18 juin 1790. I, 86.— Le comité militaire doit présenter l'état des forts à conserver ou à démolir.=C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines contre ceux qui pratiquent des intelligences pour les livrer à l'ennemi (IIᵉ part., tit. I, sect. I, art. 4 et suiv.).=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 614).=D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687. — Les canonniers des vétérans nationaux peuvent être placés dans les forts bâtis en mer (tit. III, art. 29).=D. 1ᵉʳ=5 fév. 1794 (13=17 pluv. an II). I, 1169.—Démolition des forteresses de l'intérieur (art. 1 et suiv.). = C. P. 25 oct. 1795 (3 br. an IV). I, 1471.—Peine pour envahissement de forteresse (art. 613).=A. 16 avr. 1800 (26 germ. an VIII). I, 2110.—Commandans d'armes, adjudans et secrétaires dans les forts et forteresses (art. 1 et suiv.). V. *Bandes armées, Places de guerre.*

Cod. Civ.—Les portes, murs, fossés et remparts des forteresses appartiennent au domaine public (art. 540, 714). V. *Places de guerre.*

Cod. P.—Peines pour ceux qui pratiquent des intelligences et des manœuvres tendant à livrer des forteresses à l'ennemi (art. 77). — Peine de mort contre ceux qui se mettent à la tête de bandes armées pour envahir des forteresses (art. 96).

O. 14=22 août 1815. II, 1597.—Prompt désarmement des forts maritimes et des batteries des côtes.

FORTIFICATIONS. D. 22 nov.=1ᵉʳ déc. 1790. I, 209.—Celles entretenues aux frais de l'État font partie du domaine national (art. 5). = L. 5 fév. 1794 (17 pluv. an II). I, 1172.—Aucun ouvrage de fortification ne peut avoir lieu dans les places de guerre à moins de cinquante toises des glacis sans l'approbation formelle du ministre de la guerre, à moins que la place ne soit en état de siége (art. 2). = L. 4 mars 1794 (14 vent. an III). I, 1324.—Formation à Paris d'un comité central des fortifications (art. 14). = L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1450.— Les travaux des fortifications maritimes sont dirigés par un ingénieur en chef (art. 24). = A. 25 juill. 1798 (7 therm. an VI). I, 1817. — Fonds affectés à l'en-

tretien des fortifications.=L. 6 mars 1799 (14 vent. an VII). I, 1917.—Sous quelles conditions sont confirmées les inféodations de celles des villes (art. 4).—Comment sont réglées les inféodations, dons ou concessions faits par un seul acte et en entier de toutes les fortifications des villes (art. 11). = A. 5 janv. 1800 (15 niv. an VIII). I, 2046. — Présidence et surveillance du comité central et du dépôt des fortifications (art. 7 et suiv.).

Cod. Civ.—Les fortifications des villes qui ne sont plus places de guerre appartiennent à l'État, si elles n'ont été valablement aliénées ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui (art. 541). V. *Places de guerre*.

Cod. P. — Peines contre ceux qui livrent aux ennemis des plans de fortifications (art. 81 et suiv.). V. *Plans*.

Traité de paix 30 mai=8 juin 1814. II, 1382. — Chaque puissance peut fortifier tel point de ses États qu'elle juge convenable (art. 3). V. *Places de guerre*, *Travaux publics*.

FORTS *de la douane de Paris*. D. 15=15 août 1792. I, 771.—Il leur est accordé une somme de cent livres par mois.

FORTUITS (Cas). Cod. Civ.—V. *Cas fortuits*.

FORTUNE. L. 26 sept. 1795 (4 vend. an IV). I, 1425.— Délai dans lequel les députés doivent déclarer la fortune qu'ils avaient au commencement de la révolution et celle qu'ils possèdent actuellement.

FORTUNE *de mer*. D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—Comment les capitaines de navires doivent justifier aux préposés des douanes qu'ils ont été retardés par ce cas fortuit; délai dans lequel ils sont tenus de justifier de relâche forcée (tit. VI).

Cod. Co.—A la charge de qui sont les dommages et les pertes qui peuvent en résulter (art. 350).

FORTUNE *publique*. L. 10 juin 1794 (22 prair. an II). I, 1241. — Les dilapidateurs de la fortune publique sont réputés ennemis du peuple (art. 6).

FOSSES *d'aisance*. Cod. Civ. — Obligation de celui qui en fait creuser près d'un mur (art. 674). — Le curement de celles des maisons données à bail est à la charge des propriétaires (art. 1756). V. *Mur*.

D. 10 mars 1809. II, 843. — Règlement sur les constructions des fosses d'aisance à Paris. = O. 24 sept.=9 oct. 1819. II, 1428.—*Id*. V. *Egoûts*.

FOSSÉS. D. 16=24 août 1790. I, 134. — La connaissance des actions pour usurpation de fossés appartient au juge de paix (tit. III, art. 10, 2°). = D. 18 (14 et)=24 oct. 1790. I, 177. — La cédule de citation est demandée au juge de paix du lieu (tit. I, art. 4, 2°). — Dans ce cas, le juge de paix se transporte sur les lieux avec des témoins (tit. IV, art. 5). =D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208. — Les anciens fossés des villes qui ne sont pas places fortes font partie du domaine public (art. 5).—Dispositions relatives aux villes et communautés qui en ont la jouissance actuelle ou dont la possession a été troublée depuis quarante ans (*id*.). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Les fossés sont une clôture des héritages (tit. I, sect. IV, art. 6). = D. 1er fév. 1794 (13 pluv. an II). I, 1169.—Fossés jugés nécessaires par les municipalités, qui ne doivent pas être comblés (art. 5). = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Leur entretien fait partie des dépenses communales (art. 4).=L. 4 mars 1799 (14 vent. an VII). I, 1917. — Sous quelles conditions sont confirmées les inféodations des terrains dépendant des fossés des villes (art. 5).—Règlement des inféodations, dons ou concessions faits par un seul acte et en entier de tous les fossés des villes (art. 11). = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208. — Les anticipations sur les fossés sont poursuivies et réprimées par voie administrative (art. 1 et suiv.).

Cod. Civ.—Les fossés des places de guerre et des forteresses font partie du domaine public (art. 540, 714).—Tout fossé entre deux héritages est présumé mitoyen s'il n'y a titre ou marque du contraire (art. 666).—Quelles sont les marques de non-mitoyenneté (art. 667 et suiv.).—Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs (art. 669). V. *Portes*.

Cod. P. C.—Citation et enquête pour usurpation de fossés (art. 3, 38). V. *Clôtures*.

Cod. P. — Sous quelles peines il est défendu de combler les fossés (art. 456).

FOU. Cod. Civ.—Il ne peut donner ni tester (art. 901). V. *Interdiction*.

Cod. P.—Peines pour avoir causé la mort ou des blessures à des animaux en laissant divaguer des fous (art. 475, 479).

D. 18 juin 1811.—*Tarif des frais en matière crim*.—II, 1081.—Indépendamment des poursuites dirigées contre ceux qui laissent divaguer des fous pour faire punir les délinquans, le ministère public poursuit d'office l'interdiction des fous si elle n'est point provoquée par leurs parens (art. 117).—Des frais de cette procédure (art. 118 et suiv.).

FOUAGE. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Abolition de ce droit seigneurial (tit. II, art. 9).=D. 11 mars=10 avr. 1791. I, 322. — Les fermiers doivent payer chaque année et aux mêmes époques aux propriétaires de dîmes une somme égale à celle du *fouage* (art. 2). V. *Dîmes*.

FOUILLE. D. 23 sept.=19 oct. 1791. I, 575. — Aucune fouille de salpêtre ne peut être faite dans les lieux d'habitation sans la permission des citoyens (tit. I, art. 2). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Les agens de l'administration ne peuvent fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts (tit. I, sect. VI, art. 1). = L. 30 août 1797 (13 fruct. an V). I, 1674.—Règles sur les fouilles à faire pour la récolte du salpêtre (art. 4 et suiv.).

Cod. Civ. — Fouilles qu'a droit de faire le propriétaire du sol; modifications dont ce droit est susceptible (art. 552).

FOUR. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Suppression des droits de banalité de four (tit. II, art. 23 et suiv.). — La propriété des fours est mise sous la sauvegarde de la loi (*id*, art. 33). = D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Mode d'évaluation des redevances des fours banaux (art. 18 et suiv.).=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Les officiers municipaux font la visite des fours et peuvent en ordonner la réparation ou la démolition s'il y a lieu; cas où il y a lieu à amende (tit. II, art. 9).=A. 27 août 1802 (9 fruct. an X). II, 243.—Annulation d'un arrêté par lequel un conseil de préfecture a approuvé les devis et l'imposition sur une commune des frais de réparation d'un four banal. V. *Banalités*.

Cod. Civ. — Obligation de celui qui veut construire un four ou un fourneau contre un mur (art. 674). V. *Mur*.

Cod. P. — Peine pour incendie causé par défaut

de nettoyage de fours et de cheminées (art. 458).

FOURBISSEURS. D. 6=7 juill. 1793. I, 1001. — Défense à eux faite de vendre, délivrer ou envoyer des armes, sans déclaration préalable; peine pour contravention (art. 1 et suiv.). = A. 24 mars 1801 (3 germ. an IX). I, 2211.—Maintien des dispositions des lettres-patentes du 28 juill. 1783 qui obligent ceux qui font usage de presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, à en obtenir la permission (art. 1). — Comment cette permission leur est délivrée (art. 2 et suiv.). V. *Armes*.

FOURCHES *patibulaires*. D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Les seigneurs justiciers et patrons doivent les faire supprimer (tit. I, art. 18, 3°).

FOURGONS. V. *Messageries*, *Voitures publiques*.

FOURNEAUX. V. *Forges*, *Usines*.

Cod. Civ.—V. *Four*.

FOURNISSEMENS. Cod. P. C.—Composition de lots et fournissemens auxquels il est procédé par le notaire commis à l'estimation par experts d'un copartage (art. 976 et suiv.). V. *Partage*.

FOURNISSEURS *et entrepreneurs de fournitures pour le compte de l'État*. D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240.—Cas où leurs mémoires doivent être timbrés ou visés (art. 4).=D. 6=11 fév. 1791. I, 290.—Ceux porteurs de mémoires arrêtés et ordonnancés et ceux qui les ont déposés au comité de liquidation, doivent les remettre au directeur général de la liquidation (art. 2). = D. 22=25 mars 1791. I, 329. — Formalités pour le réglement de leurs créances (art. 7 et suiv.). = D. 15=15 août 1792. I, 772. — Passeports à délivrer aux fournisseurs d'armes et de vivres des armées. = D. 28=29 janv. 1793. I, 903. — Pièces sur lesquelles doivent s'effectuer les paiemens à faire par la Trésorerie aux fournisseurs du service de la guerre ou de la marine (art. 1). = D. 4=9 mars 1793. I, 925.—Formes pour contraindre les fournisseurs qui ont passé des marchés avec les agens de l'État à exécuter leurs engagemens. = D. 29=31 mars 1793. I, 944. — Responsabilité des ministres quant aux avances qu'ils font aux fournisseurs. =D. 30 mars=3 avr. 1793. I, 945.—Les fournisseurs qui ont reçu des avances du Trésor public ne sont pas compris, pour l'exécution de leurs engagemens, dans les exceptions que doit recevoir l'abolition de la contrainte par corps pour dettes civiles. = D. 8=11 août 1793. I, 949.—Le prix des marchés pour le service de l'État est stipulé en assignats (art. 1).= D. 9=11 avr. 1793. I, 949.—Peines contre les fournisseurs qui ont fourni des objets défectueux (art. 1 et suiv.).=D. 25=28 juill. 1793. I, 1020.—Résiliation des traités faits avec divers entrepreneurs pour fournitures de chevaux et équipages destinés au service de l'artillerie, des vivres, ambulance des hôpitaux et des charrois des armées (art. 1).=D. 14=15 août 1793. I, 1034. — Il ne peut être alloué aucune indemnité aux fournisseurs d'habillement et d'équipement militaire qu'au préalable il n'ait été constaté par des experts si les fournitures faites par eux sont conformes aux échantillons adoptés. = D. 6 sept. 1793. I, 1063. — Employés militaires auxquels les fournisseurs des vivres ne peuvent délivrer aucune ration de viande (art. 1).=D. 21 sept. 1793. I, 1074. —Mode des ordonnances à délivrer pour indemnités des fournisseurs ou employés au service de l'État. =D. 29 sept. 1793. I, 1081.—Fournisseurs de souliers traduits au tribunal révolutionnaire. = D. 16=19 déc. 1793 (26=29 frim. an II). I, 1135. — Peines contre les fournisseurs qui ont touché deux fois leur traitement ou perçoivent des sommes plus fortes que celles qui leur reviennent.=D. 11=16 janv. 1794 (22=27 niv. an II). I, 1156. — Formalités relatives aux marchés des fournisseurs pour le service des armées.=L. 10 juin 1794 (22 prair. an II). I, 1241. —Les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la république sont réputés ennemis du peuple (art. 6). = A. 27 sept. 1796 (16 vend. an V). I, 1582. — Tous les fournisseurs généraux des armées et leurs agens qui ne font pas essentiellement partie de l'armée sont assujettis aux lois sur les passeports (art. 1). — Responsabilité des fournisseurs généraux des armées, des infractions aux lois sur les passeports dont leurs agens peuvent se rendre coupables (art. 3).=A. 28 sept. 1798 (7 vend. an VII). I, 1838. — Dans quel délai les fournisseurs des années V et VI doivent remettre aux bureaux de la guerre les pièces de dépenses et de comptabilité.= L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Leurs registres doivent être timbrés (art. 12, 1°). = L. 4 oct. 1799 (12 vend. an VIII). I, 2015. — Comptes à fournir par eux depuis la mise en activité de la constitution de l'an III. = A. 5 janv. 1801 (15 niv. an IX). I, 2187. — Liquidation des comptabilités, suites des marchés commencés dans les années V et et VI.=A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2214.— Époque à laquelle les créanciers pour le service des années V, VI et VII dans les départemens du ministère doivent présenter leurs décomptes au liquidateur général de la dette publique (art. 1). = A. 15 oct. 1801 (23 vend. an X). II, 3. — Les fournisseurs dont le montant du cautionnement a été fixé, peuvent le fournir ou en inscriptions du tiers consolidé de la dette publique ou en immeubles (art. 4). = A. 27 oct. 1801 (5 brum. an X). II, 55.—Toute pièce produite à fin de liquidation ou de paiement de sommes prétendues sur le Trésor public, ne peut, si elle est reconnue fausse ou altérée, être rendue aux parties; il en est fait un rapport spécial au Gouvernement, et il est sursis à toute liquidation ou paiement jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Gouvernement (art. 1 et suiv.). = A. 14 nov. 1801 (23 brum. an X). I, 86. — Création d'une commission pour la révision de toutes les liquidations faites par les bureaux ou les agens du ministre de la guerre (art. 1 et suiv.).—Délais fixés pour la remise des pièces justificatives (art. 12).=A. 28 avr. 1802 (8 flor. an X). II, 195.—Vérification des comptes de la compagnie *Vanville*, ci-devant chargée de la fourniture des fourrages.

Cod. P. C.—Les quittances des fournisseurs produites comme pièces justificatives d'un compte sont dispensées de l'enregistrement (art. 537). V. *Notaires*, *Partage*.

D. 13 juin 1806. II, 634.—Délai pour la remise des pièces à l'appui des réclamations relatives au service de la guerre.=D. 12 déc. 1806. II, 720 —Addition au décret ci-dessus. = A. C. 11 juin 1810. II, 935. —Les sous-traitans préposés ou agens d'une entreprise désignée par le décret du 12 déc. 1806, doivent jouir, dans les cas prévus par l'art. 1er, du privilége spécial qui leur est accordé par l'art. 2 sur les porteurs de transferts d'une date antérieure à ce décret.

Cod. P.—Peines pour délits des fournisseurs (art. 430 et suiv.). V. *Adjudications*.

D. 18 juin 1811.—*Tarif des frais en matière crim.*— II, 1081.—Dans les lieux où il n'y a pas de prisons, les officiers municipaux font faire aux prévenus ou

avancés la fourniture des alimens et autres objets, et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice (art. 10).

L. 28=30 juin 1815. II, 1578. — Il est ouvert un crédit en rentes pour le paiement des fournisseurs de l'armée. = O. 27 mai=11 juin 1816. II, 1800. — Annulation d'un arrêté administratif en matière de marché passé avec un fournisseur. V. *Armée, Fournitures, Marchés, Solde, Vivres.*

FOURNITURES. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Abolition des droits perçus sous prétexte de fournitures de mesures (tit. II, art. 17). = D. 16=21 fév. 1793. I, 915. — Confiscation des fournitures pour les armées qui sont défectueuses et non conformes aux modèles. = D. 16=22 fév. 1793. I, 915. — Estampille sur les fournitures jugées défectueuses. = D. 8=11 avril 1793. I, 949. — Les prix de toutes les fournitures pour le service de l'Etat sont stipulés en assignats. = D. 9=11 avril 1793. I, 949. — Interprétation du décret du 16 fév. 1793 relatif aux fournitures de l'armée jugées défectueuses. = D. 12=14 juill. 1793. I, 1003. — Formalités à observer pour le paiement des fournitures faites aux armées. = D. 10 sept. 1793. I, 1064. — Les fournisseurs ne peuvent interrompre l'exécution de leurs marchés ou soumissions. = D. 21 sept. 1793. I, 1074. — Mode de délivrance des ordonnances des indemnités prétendues par les fournisseurs et employés au service de la France. = D. 29 sept. 1793. I, 1081. — Les agens infidèles chargés des fournitures et approvisionnemens des armées, sont déclarés conspirateurs. = D. 1er nov. 1793 (11 brum. an II). I, 1112. — Mode de paiement des marchés pour compte de l'Etat. = D. 7=11 déc. 1793 (17=21 frim. an II). I, 1132. — Les marchés sont stipulés en livres, décimes et centimes (art. 1) = D. 16=19 déc. 1793 (26=29 frim. an II). I, 1135. — Peines contre les fournisseurs qui touchent des sommes qui ne leur sont pas dues (art. 4). = D. 11=16 janv. 1794 (22=27 niv. an II). I, 1156. — Formalités auxquelles sont assujettis les marchés pour le service de l'armée. = L. 20 juill. 1794 (2 therm. an II). I, 1255. — Règles pour les fournitures des troupes (tit. V et suiv.). = L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1450. Mode d'adjudication des fournitures de la marine (art. 30 et suiv.). = L. 14 déc. 1797 (24 frim. an VI). I, 1727. — Règlement des fournitures faites à l'Etat pendant la dépréciation du papier-monnaie (tit. III). = A. 25 août 1798 (8 fruct. an VI). I, 1823. — Adjudication des fournitures du département de la guerre; = A. 26 août 1798 (8 fruct. an VI). I, 1824. — de celui de la marine. = L. 12 sept. 1799 (26 fruct. an VII). I, 1994. — Les fournitures des troupes sont divisées en neuf abonnemens sous le nom de *masses* (art. 4). = A. 7 août 1801 (19 therm. an IX). II, 4. Attribution aux préfets des contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du Gouvernement, entre les particuliers et les agens du Gouvernement. = A. 20 août 1801 (2 fruct. an IX). II, 5. — Solde des fournitures faites en l'an IX pour le service des différens ministères et liquidées au 1er mess. an IX. = A. 4 nov. 1801 (13 brum. an X). II, 72. — Les dépenses pour fournitures sont comprises dans le matériel des services des ministres pour l'an X (art. 1). — Les à-comptes ne peuvent excéder les deux tiers du service présumé, ni le montant du cautionnement donné par le fournisseur (art. 2). — Comment doivent être dressés et vérifiés les états provisoires de paiement (art. 8 et suiv.).

Cod. Civ. — Fournitures qui peuvent se constater par les tailles (art. 1333). — Celles d'un aubergiste sont privilégiées sur les effets d'un voyageur (art. 2102). V. *Prescription, Registres, Subsistance, Tailles.*

D. 19 avr. 1806. II, 655. — Dans tous les marchés ou traités passés par les ministres, il est déterminé, par une clause expresse, une époque fixe pour la remise des pièces constatant les fournitures faites à l'État en vertu dudit marché ou traité (art. 1). — *Quid*, en cas de non-observation de cette disposition (art. 2 et suiv.).

Cod. Co. — Il y a privilège pour les fournitures relatives à la construction et à l'armement d'un navire (art. 191). — Délai pour la prescription des actions en paiement de ces fournitures (art. 433).

D. 27 nov. 1813. II, 1335. — Liquidation et paiement des fournitures faites dans les départemens. = D. 15 déc. 1813. II, 1336. — Mode de réception des fournitures par réquisition. = *Arrêt du conseil du roi* 13=16 juin 1814. II, 1397. — Comment les bons ou récépissés de fournitures faites pendant les années 1813 et 1814 doivent être admis en paiement des contributions extraordinaires de ces années (art 1 et suiv.) = D. 29 avr.=4 mai 1815. II, 1571. — Abrogation des dispositions précédentes; établissement d'un nouveau mode de liquidation des fournitures (art. 1 et suiv.) = O. 28 juill.=9 août 1815. II, 1591. — Fournitures faites pendant les cent jours déclarées dépenses de l'État à allouer au budget du ministre de la guerre (art. 1) = O. 8=26 sept. 1815. II, 1616. — Défense de faire aucun paiement ni aucune fourniture à des corps de troupe non organisés en exécution des ordres du ministre de la guerre (art. 1). = O. 5=20 oct. 1815. II, 1636. — Les fournitures militaires qui ont eu lieu dans les départemens occupés par les armées royales sont à liquider dans les formes prescrites pour les réquisitions de 1813 et 1814 (art. 1). = O. 29 nov.=16 déc. 1815. II, 1656. — Forme dans laquelle les traités pour fournitures à faire dans les ports doivent être faites (art. 26). = O. 21 fév.=2 avr. 1816. II, 1702. — Comment doivent être passés les marchés relatifs à l'habillement, au casernement, au chauffage et au luminaire du corps royal de l'artillerie de la marine (art. 107 et suiv.). = O. 27 mai=11 juin 1816. II, 1800. — Les contestations relatives à un marché pour fourniture entre l'administration et un particulier sont de la compétence des conseils de préfecture. = O. 28 avr.=11 mai 1819. II, 2089. — Comment doivent être passés les marchés pour la fourniture des draps nécessaires, pour celle des effets de grand équipement et de harnachement, et pour l'achat des chevaux de remonte et des fournitures de fourrages pour les gardes du corps (art. 3). — De la réception des matières et effets d'habillement, d'équipement et de harnachement achetés au moyen de ces marchés (art. 9). = O. 30 janv.=17 fév. 1821. II, 2297. — Du contrôle des achats sur facture pour le service des vivres; du règlement de la dépense des achats sur factures; comment doivent être passés les marchés et de leur exécution (art. 16 et suiv.). — Formation des approvisionnemens (art. 21). — Règles générales à observer dans les marchés pour fournitures de fourrages (art. 23 et suiv.). — Le jugement des contestations qui peuvent naître entre la direction générale des subsistances militaires et les entrepreneurs à soumettre à des arbitres (art. 28). = O. 2=26 oct. 1822. II, 2488. — Nouvelle composition du pain destiné à la subsistance des troupes. V. *Armée, Fournisseurs, Gardes du corps, Gardes du corps* de Monsieur, *Gendarmerie, Gen-*

darmerie d'élite, *Habillement*, *Liquidation*, *Marchés pour compte de l'État*.

FOURRAGES. D. 3=13 nov. 1790. I, 201.—Confirmation des défenses faites par plusieurs départemens relativement à des approvisionnemens entrepris pour l'étranger. = D. 10=20 mars 1791. I, 321. — Le comité militaire est chargé de présenter ses vues sur la fourniture des fourrages des armées. = D. 21 (30 mars et) avr.=7 sept. 1791. I, 357. — Elle peut être confiée à une ou plusieurs compagnies; conditions qui doivent être insérées dans les marchés (art. 1 et suiv.). = D. 28 nov.=2 déc. 1791. I, 640.—Fonds à la disposition du ministre de la guerre pour frais relatifs aux masses de fourrages (art. 1). = D. 31 déc. 1791=14 janv. 1792. I, 650. — Prohibition de leur exportation. = D. 8=8 juin 1792. I, 728.—*Id.* = D. 9=15 avr. 1792. I, 675.—Les fourrages de l'armée sont mis en régie pour compte de la nation. = D. 23=27 avr. 1792. I, 683.— Augmentation de fourrages accordée aux officiers qui entrent en campagne. = D. 26=29 avr. 1792. I, 684.—Déclaration exigée par les particuliers à la municipalité du lieu de leur domicile, des pailles et fourrages qu'ils ont en totalité et de celles qu'ils peuvent vendre (art. 7). = D. 8=9 sept. 1792. I, 828.—Mesures pour faire sortir des départemens menacés le superflu des fourrages. = D. 17=17 sept. 1792. I, 839. — Prohibition d'exporter les fourrages provenant des propriétés situées en France appartenant à des étrangers = D. 13=13 déc. 1792. I, 881.—Le décompte des fourrages à payer aux officiers leur est remis en assignats (art. 4). = D. 7=9 mai 1792. I, 960.—Rations de fourrages pour le service des armées. = D. 11=11 août 1793. I, 1030. —Les vivandiers reçoivent les rations de fourrages comme la cavalerie. = D. 31=31 août 1792. I, 1058. —Reculement des magasins à fourrages de six lieues de distance des ports et rades pendant la guerre (art. 2). = D. 11 sept. 1793. I, 1066.—Fixation du *maximum* des fourrages et peines portées contre l'exportation. = D. 6 déc. 1793 (16 frim. an II). I, 1131. — Défenses aux officiers d'infanterie qui n'ont pas cinquante ans de percevoir des rations de fourrages pour entretien de chevaux. = D. 8=21 déc. 1793 (18 frim.=1er niv. an II). I, 1132.—*Id.* = D. 19 déc 1793 (29 frim. an II). I, 1139.—*Id.* = D. 7=12 avr. 1794 (18=23 avr. an II). I, 1219.—Construction de voitures propres au transport des fourrages; réglement provisoire pour ce service (art. 1 et suiv.). = D. 26 juin 1794 (8 mess. an II). I, 1248. — Mode à suivre pour la récolte actuelle des fourrages. = L. 9 nov. 1794 (19 brum. an III). I, 1284.—Fixation du prix des fourrages. = L. 29 nov. 1794 (9 frim. an III). I, 1293.—Défenses d'établir aucun magasin de fourrage dans les bâtimens où il y a des bibliothèques et muséums. = L. 4 mars 1796 (14 vent. an IV). I, 1522.—Il n'est délivré de ration de fourrages qu'aux militaires en activité de service de guerre et aux citoyens auxquels les lois en accordent. = L. 31 mai 1797 (12 prair. an VI). I, 1653.—Dispositions relatives aux rations de fourrages accordées aux troupes d'artillerie de la marine. = A. 1er août 1799 (14 therm. an VII). I, 1969.—Des fourrages de la gendarmerie.

COD. CIV. — Le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logemens convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire (art. 1777).

D. 15 avr. 1805 (25 germ. an XIII). I, 572.—Décompte et paiement des indemnités de fourrages (art. 137 et suiv.). — Distribution des fourrages en station et par étapes (art. 152 et suiv.).

COD. P. C. — Fourrages qu'on ne peut saisir (art. 592).

D. 25 fév. 1806. II, 644.—Réglement de la masse des fourrages. = D. 19 juill. 1810. II, 944.—Dispositions relatives au paiement des indemnités de fourrages.

COD. P.—Peines pour coupe de fourrages appartenant à autrui (art. 449, 450). V. *Grains*.

O. 7 mars 1817. II, 1869. — Tarif des rations de fourrages pour servir au paiement de l'indemnité accordée aux officiers généraux d'état-major et aux officiers sans troupes. V. *Grains*, *Solde*, *Vivres*.

FOURRIERE. L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 209. — Mise en fourrière des chevaux employés au roulage et aux messageries, si les voituriers ou conducteurs ne donnent point caution suffisante pour le paiement des dommages auxquels ils ont été condamnés par excès de chargement (art. 4). V. *Voitures publiques*.

D. 18 juin 1811.—*Tarif des frais en mat. crim.*—II, 1081.—Paiement des frais de mise en fourrière dans les affaires criminelles et correctionnelles (art 3, 39. 40).

FOURRIERS *des logis*. V. *Maréchaux-des-logis*.

FRACTURE. D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Peine contre ceux qui ont causé la blessure d'un citoyen dont il est résulté fracture de membre (tit. II, art. 16). V. *Blessures*.

COD. CIV. — Les objets mobiliers qui ne peuvent être enlevés du fonds sans fracture sont immeubles. (art. 525).

FRAIS. Cod. Civ.—Les frais et mises d'exécution forment un accessoire de la créance principale et doivent être payés comme elle (art. 1258, 3°, 1260, 1692, 1699, 2082). — Les frais de dernière maladie sont privilégiés sur les meubles et subsidiairement sur les immeubles de la succession, sans qu'il soit besoin d'inscription (art. 2101, 2104, 2107). — Les frais faits pour la conservation de la chose sont privilégiés sur la chose (art. 2102). V. *Accessoires*.

FRAIS *d'administration publique et particulière et de bureau*. D. 6 juin 1790. I, 83.—Suppression de la dépense publique des frais de bureaux de diverses juridictions = D. 2=11 sept. 1790. I, 149.—Comment les directoires de département et de district doivent procéder aux frais du service et à ceux de premier établissement; somme affectée à ces frais (art. 8, 9) = D. 28 (23 et) oct.=5 nov. 1790. I, 186.—Ceux faits au nom des corps et communautés supprimés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement doivent être payés par eux (tit. IV, art. 1.) = L. 5 sept. 1794 (19 fruct. an II). I, 1271. — Les frais d'administration des départemens et des districts et ceux des tribunaux ou juges font partie des dépenses générales de l'Etat; mesures pour le réglement de ces frais (art. 2 et suiv.). = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Les frais de bureau font partie des dépenses municipales (art. 8). = L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057.—Le Gouvernement fixe, pour chaque département, la somme des frais de bureau à employer par l'administration (art. 24). = A. 23 juill. 1802 (4 therm. an X). II, 234. —Les frais d'administration d'une commune sont portés dans un chapitre séparé des autres dépenses (art. 12). = O. 4 fév.=9 mars 1815. II, 1527.—Abonnemens des frais de bureau des préfectures pour l'année 1815; charge particulière de la préfecture

de la Seine; comment il est pourvu à l'insuffisance de ces abonnemens (art. 1 et suiv.).=L. 1er=2 mai 1822. II, 2436. — Crédits accordés pour les frais de bureau dans les préfectures et sous-préfectures; a qui et comment les comptes relatifs a cette dépense doivent être rendus et arrêtés (art. 20). = O. 15=24 mai 1822. II, 2445.—Fixation des frais d'administration des préfectures et sous-préfectures (art. 1, 5).

FRAIS *de culture*. D. 23 (20, 22 et) nov.=1er déc. 1790. I, 211.—En quoi consistent ces frais (tit. II *du l'Inst. annex.*). V. *Cultivateurs*.

FRAIS *du culte*. L. 29 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1426.—Peines contre ceux qui forcent les citoyens a contribuer aux frais du culte (art. 12). V. *Cultes*.

FRAIS *d'expertise*. D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Dans le cas de refus d'accepter une offre de somme déterminée, ces frais sont supportés par celui qui l'aura faite ou par le refusant, suivant que l'offre aura été suffisante ou insuffisante (tit. III, art. 11). = L. 18 mars 1801 (27 vent. an IX) I, 2207. — Dans tous les cas où les frais de l'expertise autorisée par les art. 17 et 19 de la loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an VII) tombent à la charge du redevable, il y a lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation (art. 5).

FRAIS *funéraires*. Cod. Civ.—Sont privilégiés sur les meubles et subsidiairement sur les immeubles de la succession sans qu'il soit besoin d'inscription (art. 2101, 2104, 2107).

FRAIS *de garde*. D. 16 fév. 1807.—*Tarifs des frais en mat. civ.*— II, 723. — Leur taxe par chaque jour (art. 26, 34).

FRAIS *de justice civile et criminelle; frais et dépens, etc.* D. 21 juill.=15 août 1790. I, 107. — Suppression du travail sur les frais de justice (art. 15). =D. 20 (17, 19 et)=27 sept. 1790. I, 160.—Les frais des poursuites criminelles faites à la requête des procureurs du roi ou d'office sont à la charge du Trésor public (art. 1)=D. 6=27 mars 1791. I, 315. — Fixation provisoire des émolumens des greffiers et huissiers près les tribunaux (art. 32)=D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept 1790. I, 535.—Les frais de poursuites pour délits en matière forestière sont avancés par chacun des préposés chargés de la poursuite, et leur sont remboursés par le receveur du droit d'enregistrement (tit. IX, art. 21, 24).—Compte annuel à rendre au corps législatif des frais de poursuite (*id.*, art. 27)=D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Taxation des frais de régie des biens de l'accusé contumax (*just. crim. et instit. des jurés*, tit. IX, art. 10)=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. —*Id.* (art. 478). = D. 39 sept. 1791=18 janv. 1792. I, 631. — Renvoi à la prochaine législature de la fixation des frais extraordinaires supportés par les greffiers des tribunaux de district dans l'expédition des affaires criminelles. = L. 27 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1366.—Les frais en matière litigieuse ne peuvent conférer hypothèque qu'après avoir été liquidés (art. 15). = A. 23 oct. 1796 (2 brum. an V). I, 1586.—Le paiement des frais des procédures criminelles à la charge de la république, doit être déterminé en valeur métallique.=A. 1er avr. 1797 (12 germ. an V). I, 1637.—Règles pour la vérification et la taxe des frais de justice.=A. 24 juin 1798 (6 mess. an VI). I, 1810.—Nouvelles dispositions concernant la taxe, la vérification et l'acquit des frais de justice.=L. 1er nov. 1798 (21 brum. an VII). I, 1857.—Les frais pour parvenir a la vente et adjudication d'un immeuble sont à la charge de l'adjudicataire (art. 21). — Les frais pour parvenir à la confection de l'ordre, sont prélevés de préférence à toute créance, et colloqués au profit du poursuivant (art. 34). = L. 17 avr. 1799 (18 germ. an VII). I, 1926.—Mode de remboursement et de liquidation des frais de justice criminelle.=A. 17 oct. 1801 (25 vend. an X). II, 40. — Les frais de justice de tout genre sont payés sur les mandats des préfets (art. 3).

Cod. Civ. — A la charge de qui sont les frais de nourriture et d'entretien des enfans (art. 385). — Frais de procès dont est tenu l'usufruitier (art. 615). —Frais de poursuite qui restent a la charge de l'héritier bénéficiaire (art. 799).—Ceux de scellés, d'inventaire et de compte, sont a la charge de la succession (art. 810).—Les frais d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présens d'usage, ne sont pas sujets à rapport (art. 852).—Ceux du paiement sont a la charge du débiteur (art 1248).—Ceux qui doivent être compris dans les offres réelles pour les rendre valables (art. 1258 et suiv.). — Ceux que doit la veuve commune qui n'a pas renoncé à la communauté dans un temps utile (art. 1459). — Les frais d'actes sont a la charge de l'acheteur (art. 1593).— Frais de délivrance d'une chose vendue (art. 1608). — Frais de vente que le vendeur doit supporter, lorsqu'il use de la faculté du rachat (art. 1675). — Les frais de justice sont privilégiés sur les meubles et subsidiairement sur les immeubles de la succession, sans qu'il soit besoin d'inscription (art. 2101, 2104, 2107).

L. 25 janv.=4 fév. 1805 (5=15 pluv. an XIII). II, 553.—Diminution des frais de justice criminelle ou correctionnelle. = A. C. 13 sept. 1805 (26 fruc. an XIII). II, 621.—Si, lorsqu'un condamné meurt avant l'exécution, et par conséquent dans l'intégrité de l'état civil, la condamnation au remboursement des frais de procédure est exécutoire contre les héritiers au profit du fisc.

Cod. P. C.=Les demandes des avoués en paiement de frais sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49).—A quel tribunal doivent être portées les demandes formées pour frais par les officiers ministériels (art. 60). — Frais alloués a un huissier pour déplacement (art. 62). — Mention du coût de l'exploit a faire au bas de cet acte (art. 67).—Cas où le gardien doit être privé des frais de garde (art. 603).—Prélèvement, par privilége, des frais de poursuite d'une distribution par contribution (art. 662). —Frais de poursuite dont le paiement peut aussi être ordonné par privilége sur le prix des adjudications (art. 716). — Collocation par préférence des frais de l'avoué qui a représenté les créanciers contestans (art 768). — L'arrêt qui autorise l'emploi des frais d'ordre autorise la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manquent, ou de la partie saisie (art. 769).—Frais à payer au dépositaire de pièces en cas de compulsoire (art. 851 et suiv.).—Délai avant l'expiration duquel sont des réglemens sur leur taxe (art. 1042). V. *Caution, Collocation, Conciliation, Exécutoire, Experts, Lieu, Liquidation, Privilege, Production, Voyage*.

D. 24 fév. 1806. II, 643. — Mode de réglement des frais de justice criminelle.=D. 16 fév. 1807.— *Tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour d'appel de Paris*.—II, 723.—Taux des actes et vacations des juges de paix (art. 1 et suiv.); — de leurs greffiers (art. 9 et suiv.); — des huissiers des juges de

paix (art. 21 et suiv.);—des témoins, des experts et gardiens des scellés (art. 24 et suiv.);—des actes des huissiers ordinaires (art. 27 et suiv.); — des avoués pour matières sommaires (art. 67 et suiv.); — pour matières ordinaires (art. 68 et suiv.);—pour requêtes et défenses qui peuvent être grossoyées et pour copies de pièces (art. 72 et suiv.); — pour requêtes qui ne peuvent être grossoyées et copies d'actes (art. 76 et suiv.);—plaidoiries et assistance aux jugemens (art. 80 et suiv.).—Qualités et significations des jugemens (art. 87 et suiv.).—Vacations (art. 90 et suiv.).—Poursuite de contribution (art. 95 et suiv.). —Poursuite de saisie immobilière (art. 102 et suiv.). —Poursuite d'ordre (art. 130 et suiv.).—Actes particuliers (art. 140 et suiv.). — Taxe des émolumens des avoués de la cour d'appel de Paris (art. 147 et suiv.). — Dispositions communes aux avoués des cours et des tribunaux (art. 151 et suiv.).—Huissiers audienciers (art. 152 et suiv.).— Experts, dépositaires de pièces et témoins (art. 159 et suiv.).—Tarif pour les notaires (art. 168 et suiv.).═D. 16 fév. 1807. II, 737.—Mode de liquidation des dépens en matières sommaires et ordinaires (art. 1er et suiv.). —Tarif des frais de taxe (*in fine*).═D. 16 fév. 1807. II, 737.—Qui rend commun à plusieurs cours d'appel et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres. ═ A. C. 16 fév. 1807. II, 738. — Solution de diverses questions relatives au paiement des dépenses de certains prisonniers ou accusés transférés. ═ L. 5=15 sept. 1807. II, 760. — Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Cod. Co.—Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix des navires, sont privilégiés (art. 191).—*Id.* des frais de garde, d'entretien, agrès et apparaux du bâtiment (*id.*). — Comment les frais de justice ci-dessus désignés doivent être constatés (art. 192) — Circonstances dans lesquelles l'assureur est tenu des frais de magasinage et de rembarquement (art. 393). — Frais à classer dans les avaries communes ou particulières (art. 400, 403). — Droits non considérés comme avaries, mais comme de simples frais à la charge du navire (art. 406). — Quels frais sont distraits des fonds à répartir aux créanciers d'un failli (art. 558). — Par qui sont supportés les frais de poursuite en banqueroute simple (art. 589). V. *Dépens, Dépenses, Folle enchère.*

D. 20 sept. 1809. II, 867. — Il y a lieu à la contrainte par corps pour paiement des frais de justice correctionnelle.

Cod. I. C. — La partie qui succombe au tribunal de police est condamnée aux frais même envers la partie publique (art. 162).—Les frais d'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, sont à la charge du prévenu (art 187). — Le jugement de condamnation du tribunal correctionnel doit condamner aux frais, même envers la partie publique, et les liquider (art. 194).—Frais auxquels les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction peuvent, en cas de récidive, être condamnés par la cour royale (art. 281). — Frais au paiement desquels le témoin non comparant peut être contraint même par corps (art. 355).—L'accusé ou la partie civile qui succombe, est condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie (art. 308). —Pareille condamnation contre la partie civile, les administrations ou régies de l'État et les agens publics, lorsque leur demande en cassation n'est point admise (art. 436). — Le contumax renvoyé de l'accusation, après s'être représentée est toujours condamné aux frais causés par la contumace (art. 478). V. *Annulation, Dépens, Privilége, Trésor public.*

Cod. P. — Cas dans lesquels le condamné emprisonné pour des frais prononcés au profit de l'État peut obtenir sa liberté provisoire (art. 53). V. *Condamnation, Dommages-intérêts, Hôteliers, Responsabilité, Solidarité.*

D. 11 juin 1811. II, 1081.—Réglement pour l'administration de la justice criminelle, tarif des frais. ═D. 7 avr. 1813. II, 1294. — Modification de ce réglement. ═ O. 13=21 mars 1816. II, 1724. —Indemnité, frais de voyage et de logement attribués aux membres des cours prévôtales (art. 1 et suiv.). ═ O 3 nov.=9 déc. 1819. II, 2159.—Le recouvrement des frais de justice est confié à la régie de l'enregistrement; le montant en doit être porté sur le budget des recettes générales de l'État (art. 1).—Comment doivent être payés les frais résultant de la levée des extraits d'arrêts et de jugement (art. 2).═*Lettre du sous-secrétaire d'État au ministère de la justice* 27 juill. 1821. II, 2335. — Effet des lettres de grace sur les frais de justice.═O. 6=16 août 1823. II, 2362.—Taxe à laquelle donne droit, pour l'huissier ou l'agent de la force publique qui l'a opérée, la capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours. ═ O. 1er=10 fév. 1824. II, 2593. — Suppression de la remise d'un tiers pour cent accordée aux avoués près les tribunaux du département de la Seine, sur les sommes qu'ils font verser à la caisse des dépôts et consignations.

FRAIS *de procédure*. O. 19=24 juin 1816. II, 1808. —Remise de ceux concourus dans des affaires relatives à des faits politiques ayant pour but de servir la cause royale (art. 1).

FRAIS *de route*. A. 15 oct. 1801 (23 vend. an X). II, 35. — Ceux des membres du directoire central des hôpitaux militaires, des conseils d'administration et des divers officiers de santé attachés au département de la guerre, sont payés sur la masse des hôpitaux d'après des décisions et des ordonnances spéciales du ministre (art. 1, 3, 7).

FRAIS *de sceau*. V. *Commission du sceau.*

FRAIS *de voyage*. A. 18 fév. 1801 (29 pluv. an IX). I, 2195.—Fixation et mode de paiement de ceux accordés aux officiers militaires d'administration et autres employés au service de la marine.

D. 16 fév. 1807. *Tarif des frais en mat. civ.*—II, 723.—Taxe des frais de voyage des témoins et des experts (art. 24, 165, 167); — des dépositaires de pièces (art. 166).

FRANC. L. 7 avril 1795 (18 germ. an III). I, 1337. — Nom donné à l'unité des monnaies (art. 5). V. *Francs.*

FRANÇAIS. D. 3 avril=2 mai 1790. I, 62.—Conditions requises pour le devenir. ═ Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—*Id.* (tit. II, art. 1 et suiv.).— Pour être citoyen actif il faut être né ou devenu Français (tit. III, chap. I, sect. II, art. 2). ═ D. 22, 23, 24, 25, 26, 28, et 29 mars=12 sept. 1791. I, 527. —Aucun parent du roi mineur ne peut être régent s'il n'est Français (art. 4). ═ C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines contre les Français portant les armes contre la France (IIe part., tit. I, sect. I, art. 3). ═ D. 14=14 janv. 1792. I, 652.—Sont infâmes et traîtres à la patrie tous ceux qui prennent part, soit à un congrès dont l'objet serait d'obtenir la modifi-

cation de la constitution, soit à une médiation entre la nation et les rebelles. = D. 16=19 juin 1793. I, 989.—Punition des Français convaincus d'espionnage. = D. 1er=2 août 1793. I, 1026.—Ceux qui placent des fonds sur les comptoirs et banques des pays avec lesquels la république est en guerre, sont déclarés traîtres à la patrie. = D. 16=16 août 1793. I, 1038.—Surséance aux poursuites exercées contre les Français expulsés d'Espagne par leurs créanciers (art. 3) = D. 7 sept. 1793. I, 1063 — Mise hors la loi des Français qui acceptent des fonctions publiques dans les parties du territoire envahies par l'ennemi. = D. 17 sept. 1793. I, 1072.—Addition au décret ci-dessus. = D. 1er nov. 1793 (11 brum. an II). I, 1112.—Séquestre des biens des Français sortis de France avant le 1er juin 1789 et qui n'y sont pas rentrés. = D. 16=19 déc. 1793. I, 1135.—Mode de procéder à l'égard des Français qui ont trahi la patria dans les parties du territoire de la France envahies par l'ennemi. = L. 4=15 juin 1794 (16=27 prair. an II). I, 1239.—Application du sursis prononcé par la loi du 16 août 1793 en faveur des Français expulsés d'Espagne. = L. 19 oct. 1794 (26 vend. an III). I, 1281.—Exemption du séquestre des biens des Français absens avant le 1er juill. 1789 en faveur de ceux dont la jouissance avait été antérieurement accordée a leurs héritiers. = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Mode de procéder contre les Français coupables d'un delit commis hors du territoire de la république (art. 11). = L. 8 avril 1802 (18 germ. an X). II, 153.—La qualité de Français est exigée pour être nommé évêque (*culte cathol.*, art. 16);—pour exercer les fonctions du culte protestant (*culte protest.*, art. 1).

Cod. Civ.—Règles pour la jouissance et la privation des droits civils (art. 8 et suiv.).—Nullité de tout acte par lequel un Français aurait consenti, en pays étranger, a la contrainte par corps, hors les cas déterminés par le Code civil (art. 2063). V. *Affiliation, Droits civils, Etat civil, Testamens.*

D. 6 avril 1809. I, 849. — Des Français qui ont porté les armes contre la France (art. 1 et suiv., 31). —Du devoir des Français qui sont chez une nation étrangère, lorsque la guerre éclate entre cette nation et la France (art. 6 et suiv.).—Des Français rappelés d'un pays étranger avec lequel la France n'est pas en guerre (art. 23 et suiv.). = D. 9 déc. 1810. II, 994.—Prorogation du délai de grace fixé par le décret ci-dessus, relatif aux Français qui ont porté les armes contre la France au service de puissances continentales.

Cod. I. C.—Nature des crimes pour lesquels un Français, résidant hors du territoire de France, peut être poursuivi, jugé et puni en France (art. 5).—Cas dans lesquels un Français, prévenu d'un crime hors du territoire de France, peut être poursuivi et jugé à son retour en France (art. 7). V. *Crimes.*

Cod. P. — Peine contre tout Français qui porte les armes contre la France (art. 75);—pour intelligences avec les puissances étrangères (art. 75 a 77). V. *Armes, Confiscation générale, Intelligences.*

D. 26 août 1811. II, 1114.—Formalités requises des Français naturalisés à l'étranger et de ceux qui sont entrés ou qui voudraient entrer au service d'une puissance étrangère. = D. 28 août 1811. II, 1115.—*Id.* = D. 9 déc. 1811. II, 1154.—Lettres-patentes à délivrer en exécution du décret précédent et du celui du 6 avril 1809. = D. 3 mars 1812. II, 1208.—Sceau à apposer aux lettres-patentes délivrées conformément aux mêmes décrets. = D. 22 déc. 1812. II, 1238.—Des Français engagés dans les troupes d'Italie et rentrés en France avec l'expiration de leur engagement (art. 1). = A. C. 22 déc. 1812. II, 1243. Si des Français peuvent se faire naturaliser ou prendre du service dans le grand-duché de Berg sans en avoir obtenu l'autorisation conformément au décret du 26 août 1811. = *Déclaration du ministre de la justice* 22 fév. 1814. II, 1347.—Rappel des Français au service du roi de Naples. = D. 24 fév. 1814. II, 1347. —Liste a former et peines portées contre les Français qui accompagnent les armées ennemies dans l'invasion du territoire de la France, et contre ceux qui ont porté les signes ou les décorations de l'ancienne dynastie dans les lieux occupés par l'ennemi et pendant son séjour. = Const. 6=9 avr. 1814. II, 1357. —Tous les Français sont admissibles aux emplois civils et militaires (art. 27). = Charte 4=10 juin 1814. II, 1388.—*Id.* (art. 3).—Ils sont égaux devant la loi (art. 1). = *Traité de paix* 30 mai=8 juin 1814. II, 1382.—Annulation des décrets et jugemens portés contre des Français pour avoir été au service de l'Autriche (*art. add. avec l'Autriche*).—Même convention à l'égard de ceux qui ont servi en Prusse (*art. add. avec la Prusse*). = *Arrêt du conseil du roi* 19=28 juin 1814. II, 1402.—Sanction de ces dispositions. = O. 16=22 déc. 1814. II, 1506.—Délai, pour rentrer en France, donné aux Français qui ont pris du service en pays étranger; comment ils doivent justifier de leur retour; peines contre ceux qui ne rentreront pas (art. 1 et suiv.). = O. 20=30 déc. 1815. II, 1669.—Délai accordé a ceux qui ont encouru la déchéance pour s'en faire relever (art. 2). = O. 6=14 mars 1816. II, 1723.—Ce délai est prorogé. = O. 19 janv.=16 fév. 1816. II, 1688. —Autorisation donnée a un Français de reprendre du service à l'étranger sans perdre sa qualité de Français. = O. 10=12 avril 1823. II, 2537.—Rappel de tous les Français employés au service d'Espagne et faisant partie des corps militaires destinés a agir contre la France; comment leur retour doit être constaté; poursuites contre ceux qui combattraient contre les troupes françaises (art. 1 et suiv.).

FRANCE. D. 26 (15 janv., 16 et) fév.=4 mars 1790. I, 35.—Sa division départementale. = Constitution 3 14 sept. 1791. I, 519.—*Id.* (tit. II, art. 1). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 3). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—*Id.* (art. 1). V. *Division territoriale.*

Cod. P. C.—Formalités prescrites pour l'assignation de ceux qui n'ont point de domicile connu en France (art. 69 et suiv.).—Délai des ajournemens pour ceux qui sont domiciliés en France (art. 72);—pour ceux qui demeurent hors la France continentale (art. 73);—*quid*, si l'assignation est donnée a leur personne en France (art. 74);—pour interjeter appel lorsqu'on est domicilié hors de la France continentale (art. 445);— pour se pourvoir en requête civile (art. 486).

FRANCFORT. D. 25 avril 1812. II, 1217.—Abolition du droit d'aubaine à l'égard des sujets du grand-duché de Francfort.

FRANCHE-COMTÉ. D. 7=12 déc. 1790. I, 235. —Cessation de l'exemption du droit de consommation dont jouissaient les denrées coloniales destinées pour cette province (art. 3). V. *Jesuites.*

FRANCHIMONT. D. 22 mars 1793. I, 924.—Réunion à la France des communes composant le pays du Franchimont.

FRANCHISE (Délivrance de sel en). V. *Sel.*

FRANCHISES. L. 31 déc. 1794 (11 niv. an III). I, 1302.—Suppression des franchises de Dunkerque, de Marseille, de Bayonne et du pays de Labour. = L. 8 avril 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Il y a recours en conseil d'état pour infraction par les ecclésiastiques aux franchises de l'église gallicane (*culte cathol.*, art. 6). V. *Marseille.*

FRANCHISES *des lettres.* D. 6=8 juin 1792. I, 728. —Suppression de la franchise et du contre-seing des lettres; exception. = L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688.—*Id.* (art. 64).—Indemnités accordées aux différens fonctionnaires publics (*id.*). = A. 18 oct. 1797 (27 vend. an VI). I, 1699.—Suppression des contre seings et franchises (art. 1 et suiv.).—Exceptions (art. 3). = A. 17 nov. 1797 (27 brum. an VI). I, 1717.—Addition au décret précédent. = A. 1er fév. 1798 (13 pluv. an VI). I, 1750.—Prorogation des dispositions de l'arrêté précédent qui autorise les administrations centrales et municipales à tenir un compte ouvert, pour leurs ports de lettres, avec l'administration des postes (art. 1) =A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2128.—Réglement sur les franchises et contre-seings.=A. 6 nov. 1800 (15 brum. an IX). I, 2178.—Additions au précédent réglement.=O. 6=20 août 1817. II, 1916.—Personnes qui jouissent de la franchise illimitée; personnes qui jouissent seules indéfiniment de la franchise et du contre-seing; franchise et contre-seing limités par lettres sous bandes (art. 1 et suiv.).—États des fonctionnaires et préposés de chaque département ministériel qui doivent jouir de la faculté de correspondre entre eux en franchise par lettres sous bandes; comment ils peuvent continuer à jouir de la franchise en fermant leurs dépêches (art. 4 et suiv.).—Des faits de fraude aux réglemens sur la franchise et le contre-seing (art. 14 et suiv.).—Comment le contre-seing et la franchise peuvent être accordés (art. 16). V. *Postes.*

FRANCIADE. D. 5 oct. 1793. I, 1086.—Nom donné à la période bissextile de quatre ans; jeux républicains à célébrer à chaque franciade (art. 10, 16).=D. 24=24 nov. 1793 (4=4 frim. an II). I, 1119. *Id.* (art. 10, 16). V. *Ère républicaine, Fêtes nationales.*

FRANCISATION. A. 4 oct. 1793 (13 vend. an VII). I, 1838.—Par qui doivent être délivrés les actes de francisation des bâtimens dans les ports des îles conquises. V. *Navigation.*

Cod. Co.—Le capitaine d'un navire doit avoir à bord l'acte de francisation de son navire (art. 226).

FRANCS. D. 14 avril 1796 (25 germ. an IV). I, 1538.—Valeur réelle des pièces républicaines de cinq francs.=L. 6 mai 1799 (17 flor. an VII). I, 1934.—Les traitemens des fonctionnaires publics et les impositions sont calculés en francs (art. 1).= A. 18 oct. 1799 (26 vend. an VIII). I, 2016.—Application du calcul par francs à la comptabilité publique.=A. 23 nov. 1800 (2 frim. an IX). I, 2170.—Remise des directeurs des monnaies pour les frais de fabrication des pièces de cinq francs.V. *Monnaies.*

FRANCS-BORDS. D. 21=25 fév. 1791. I, 295.—Ils sont compris dans l'évaluation des revenus et charges des canaux pour la contribution foncière (art. 6). = L. 19 mai (29 flor. an X). II, 208.—Les anticipations sur les francs-bords sont poursuivies et réprimées par voie administrative (art. 1). = L. 21=26 déc. 1814. II, 1510.—Maintien de la perception des droits de francs-bords. V. *Canaux.*

FRANCS-FIEFS. D. 29 sept=8 et 9 oct. 1789. I, 9.—Abolition des droits de francs-fiefs ouverts, et cessation de toutes poursuites sur cet objet.

FRANCS-SALÉS. D. 6 juin 1790. I, 83.—Ils sont retranchés de la dépense publique.

FRAREUSETÉ (le retrait de). D. 13=18 juin 1790. I, 87.—Il est supprimé avec extinction de procédures, sauf à faire droit sur les dépens.

FRATERS (Matelots). V. *Marine.*

FRAUDE. D. 19=21 juill. 1791. I, 454.—Peines contre ceux qui, par fraude, escroquent tout ou partie de la fortune d'autrui (tit. II, art. 35).= D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—Dispositions concernant les procès-verbaux et saisies des marchandises pour fraude et en contravention aux lois des douanes (tit. X). = D. 30 sept.=16 oct. 1791. I, 632.—Mesures pour écarter des côtes les fraudes et protéger le service des douanes (art. 1 et suiv.). = D. 14=22 avril 1792. I, 677.—Poursuite des contrôleurs des monnaies qui font la fraude (art. 16). = D. 24 avril=2 mai 1793. I, 953.—Peines contre ceux qui, par fraude, troublent la liberté des enchères dans la vente des meubles et immeubles appartenant à la république, et empêchent que les adjudications ne s'élèvent à leur véritable valeur (art. 12). V. *Contrebande, Dol, Escroquerie.*

Cod. Civ.—La fraude employée pour attirer les pigeons, lapins et poissons, dans un colombier, garenne ou étang, empêche d'en conserver la propriété (art. 564).—Les créanciers peuvent attaquer les actes faits en fraude de leurs droits (art. 1167). —Les actes faits en fraude de la loi sont nuls (art. 1350).—Présomptions admissibles relativement aux actes attaqués comme frauduleux (art. 1355). —Actions auxquelles donne lieu une séparation de biens faite en fraude des droits des créanciers (art. 1447);—et une renonciation frauduleuse de la femme à la communauté (art. 1464). V. *Mariage, Divorce, Donations.*

Cod. P. C.—La fraude peut donner lieu à une prise à partie (art. 505).—Cas où elle donne lieu à des dommages-intérêts (art. 722). V. *Collusion, Dol.*

Cod. Co.—Les commerçans qui se trouvent dans l'un des cas de fraude prévus par le Code sont en état de banqueroute (art. 438).—Les actes ou paiemens faits en fraude des créanciers sont nuls (art. 447).

Cod. P.—*Corruption, Marchandises, Mineurs.*

L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731.—Cas dans lesquels les marchandises prohibées ou celles dont l'admission est réservée à certains bureaux sont réputées avoir été introduites en fraude (*Douanes*, art. 38). V. *Douanes.*

FRAUDEURS. D. 9=11 mai 1793. I, 961.—Époque à laquelle la navigation et l'admission dans les ports de France des navires connus sous ce nom est prohibée. V. *Smogleurs.*

FRÉGATES. V. *Marine.*

FRÉGATES *ennemies.* A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197.—Mode de partage de celles prises par les bâtimens de l'État (art. 1 et suiv.).—Sur quel pied doivent être payées celles qui sont acquises pour le service de la marine (art. 3).—Augmentation du prix pour celles prises à l'abordage (art. 4).—Prix de celles coulées bas, brûlées ou détruites (art. 7). V. *Armemens en course.*

FRÈRES ET SOEURS. D. 16.24 août 1790. I, 134.—S'il s'élève des contestations entre eux, ils sont tenus de nommer des parens, ou à leur défaut des amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels ils

éclaircissent leur différend, et qui, après les avoir entendus et avoir pris les connaissances nécessaires, rendent une décision motivée (tit. X, art. 12) = D. 6=27 mars 1791. I, 315. — Dans les cas qui n'excèdent pas leur compétence, les juges de paix connaissent des contestations qui s'élèvent entre frères et sœurs (art. 9). V. *Tribunaux de Famille.*

Cod. Civ. — Le mariage est prohibé entre eux (art. 162). — Ils peuvent réciproquement former opposition à leur mariage (art. 174). — Ils ont la faculté de composer le conseil de famille pour la nomination d'un tuteur (art. 408). — Ils peuvent être subrogés-tuteurs (art. 423). — Le défaut de dénonciation de l'assassinat d'un défunt a la succession duquel ils sont appelés ne peut leur être opposé s'il est commis par l'un d'eux (art. 728). — Ils forment le deuxième degré d'une génération (art. 738). — La représentation est admise en faveur des enfans et descendans de frères ou sœurs d'un defunt, quand même il n'y aurait que ces de[...] [...]dans (art. 742). — Règles sur le partage des su[...] [...]ions échues aux frères et sœurs ou à leurs de[...] [...]tans (art. 748 et suiv.). — Charges sous lesquel[...] [...] frères peuvent être donataires de leurs frères [...] 1049).

Cod. P. C. — Les dépens peu[...] être compensés entre frères et sœurs (art. 131).

Cod. P. — Exception de révélation de crimes ou délits à l'égard des frères et sœurs (art. 137). V. *Déclaration, Révélation.*

FRÈRES-LAIS. D. 20 (19 et)=26 fév. 1790. I, 35. — Pension accordée aux frères-lais qui ont fait des vœux solennels, et aux frères donnés qui ont contracté un engagement avec leur monastère (art. 3). = D. 8=14 oct. 1790. I, 167. — Les frères-lais, donnés ou convers, qui préfèrent une vie commune, doivent être répartis dans les différentes maisons assignées aux religieux, et ceux qui désirent vivre entre eux doivent être placés dans des maisons particulières (art. 20 et suiv.). = D. 7=16 août 1792. II, 761. — Leurs pensions et traitemens. V. *Religieux.*

FRÈRES *du Roi* (les princes). D. 21 (13 août, 20 et) déc. 1790=6 avr. 1791. I, 250. — Pension à eux accordée au-dessus de leur rente apanagère, ainsi qu'à leurs épouses en cas de viduité (art. 14). = D. 26 mai=1er juin 1791. I, 389. — Remise au comité de liquidation des états de charges de leurs maisons pour fixer les bases du remboursement (1er déc., art. 9). = D. 29 mai=3 juin 1791. I, 394. — A quelle charge *Monsieur* est autorisé à se mettre en possession et à disposer des biens donnés en contre-échange de la forêt de Brix et des autres biens domaniaux (art. 5). = D. 19=23 mai 1792. I, 705. — Le traitement d'un million à eux accordé est supprimé (art. 1). — Mode de liquidation des officiers et titulaires, tant civils que militaires, de leurs maisons (art. 2 et suiv.). — Leur rente apanagère peut être saisie par leurs créanciers (art. 6). V. *Liste civile, Louis XVI.*

FRET (Droit de). D. 31 mars 1793. I, 945. — Suspension pendant la guerre de ce droit imposé sur les navires employés au transport des grains en France. = D. 8=10 avr. 1793. I, 949. — Suppression du droit de frêt dans le cas de grand cabotage pour les navires étrangers. = L. 17 janv. 1795 (28 niv. an III). I, 1307. — Les tribunaux de commerce peuvent nommer d'office des arbitres pour la décision des contestations ou augmentations de frêt. = L. 29 nov. 1796 (9 frim. an IV). I, 16[...]. — Paiement de ceux résultant de l'arrestation des bâtimens neutres. V. *Neutres.*

Cod. Co. — Quels courtiers ont le droit de constater le cours du frêt et du nolis (art. 80). — Les gens de l'équipage autorisés à charger des marchandises pour leur compte en doivent payer le frêt (art. 251). — Il est spécialement affecté au loyer des matelots et à l'exécution des conventions des parties (art. 271, 280). — De quel jour court le frêt d'un navire (art. 573). — Ce qu'on entend par frêt et nolis (art. 286). — Comment il est réglé et constaté (*id.*). — Modification dont il peut être susceptible (art. 287 et suiv.). — Comment le frêt est dû en cas de nécessité de radoub pendant le voyage (art. 296). — Cas où le capitaine perd son frêt (art. 297). — Marchandises vendues par nécessité et pour lesquelles le frêt est dû (art. 298). — Principes sur le frêt en cas d'interdiction de commerce, d'arrestation de navires, de marchandises jetées à la mer, perdues par naufrage ou pillées (art. 299 et suiv.). — Le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du frêt (art. 309). — Seul cas où il puisse abandonner pour le frêt des marchandises détériorées (art. 310). — L'assureur est tenu de l'excédant du frêt occasionné par le chargement du navire en cas d'innavigabilité (art. 393). — Délai par lequel se prescrit l'action en paiement pour frêt de navire (art. 433). V. *Change, Chargement, Delaissement.*

FRICHE (terres en). V. *Landes.*

FRIOUL (la duchesse de). D. 12 août 1813. II, 1321. — Le comte *Molé* est nommé son tuteur spécial (art. 1 et suiv.).

FRISE (département de). D. 13 sept. 1810. II, 961. — Sa formation et composition (art. 1, 8). V. *Hollande.*

FROMAGES. D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Taux du rachat des redevances en fromages (art. 15). = D. 18 =29 déc. 1790. I, 245. — Règles d'après lesquelles doit être évalué leur produit annuel (tit. III, art. 9). = D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687. — La fourniture des fromages pour les invalides est donnée à fourniture (tit. II, sect. I, art. 34). = D. 20 nov. 1806. II, 716. — Droit à percevoir sur ceux venant de l'étranger = O. 9 jan[...] [...]v. 1818. II, 1950. — La circulation des froma[...] de pâte dure est assujettie à la formalité du passavant dans la partie de rayon frontière qui s'étend sur les départemens du Doubs, du Jura et de l'Ain (art. 1). — Conditions requises pour obtenir les passavans nécessaires pour mettre en circulation les fromages provenant des châlets français situés entre la ligne de démarcation et les premiers bureaux de douanes dans les mêmes localités (art. 2 et suiv.).

FROMENT. D. 8=12 sept. 1792. I, 823. — Le pain des troupes doit être de pur froment. V. *Farine, Grains, Subsistances militaires.*

FRONTIÈRES. D. 28 juill.=1er août 1790. I, 110. — Mesures à prendre pour les mettre en état de défense; = D. 15=19 nov. 1790. I, 206. — pour en assurer la garde (art. 3 et suiv.). = D. 4=12 août 1791. I, 489. — Formation de bataillons et nomination des officiers et sous-officiers de gardes nationales destinés à leur défense (art. 1 et suiv.). = D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. — Seul cas dans lequel les préposés des douanes peuvent faire des recherches dans les maisons situées dans l'étendue des deux lieues des frontières de terre pour y saisir les marchandises de contrebande et autres (tit. XIII, art. 36). — Fixation de l'étendue des deux lieues des

frontières à l'étranger pour la perception des droits d'entrée et de sortie (*id.* art. 42 et suiv.).=D. 9 nov. 1791. I, 639.—Peines contre les militaires qui les dépassent (art. 10).=D. 17=18 juill. 1792. I, 745.—Deux bataillons du régiment des gardes suisses a employer a leur défense.= D. 27=31 août 1792. I, 800.— Les citoyens requis pour marcher aux frontières, s'ils ont un emploi public, le conservent, avec un tiers de leurs appointemens (art. 1).= D. 3=3 sept. 1792. I, 815.— Paiement des rentes dues par l'État aux citoyens qui partent pour la frontière. =D. 9=9 sept. 1792. I, 829.—Mesures pour l'armement des citoyens qui se rendent aux frontières;= D. 9=14 sept. 1792. I, 826.—pour la garde des forts, lignes, châteaux et places des côtes et frontières maritimes.=D. 10=14 sept. 1792. I, 8[illegible].—Conservation des places des citoyens q[illegible] pour les frontières.=A. 19 déc. 1797 (29 fr[illegible], 1731. — Placement des bureaux de la rég[illegible] douanes dans les communes frontières. = *Tra[illegible] paix* 30 mai=8 juin 1814. II, 1383.—Ligne d[illegible]ation du territoire français du côté de l[illegible]e, de l'Allemagne, de la Suisse et de l'It[illegible]on des limites réciproques (art. 3).=*Traité[illegible]entions conclus à Paris* 20 nov. 1815. II, 1643 [illegible] art. 1). =O. 27 juin=12 juill. 1814. II, 1407.—[illegible]aration exigée de ceux qui habitent entre les lim[illegible]s fixées par la convention du 23 avr. et celles de[illegible]minées par le traité du 30 mai 1814, et qui possèdent des marchandises prohibées à l'entrée ou su ette[illegible] des droits; marchandises de cette espèce non sujettes à la déclaration (art. 2 et suiv.). = O. 13 oct.=18 nov. 1814. II, 1476. — Condition à laquelle les étrangers propriétaires de terres à un demi-myriamètre des frontières jouissent de la faculté d'exporter en franchise de droit les denrées [illegible] de [illegible] terres. = O. 14 janv.=15 fév. [illegible] intien des réglemens en vigu[illegible] pour la formatio. d'établissemens dans le rayon des douanes (*in fine*). =O. 24 fév.=1[er] mars 1815. II, [illegible]39.—Caractère de nationalité refusé à des marchandises qui, dans les départemens du Nord, ont été déclarées, mais qui se sont trouvées en des endroits isolés voisins des frontières.=L. 28 avr.=4 mai 1816. [illegible] 1731.—Fixation du rayon des frontières; mar[illegible]ses dont la circulation dans le rayon des frontières est exempte de la formalité du passavant [illegible] les formes et de l'emploi des passavans dans ce [illegible]me rayon pour les marchandises prohibées ou soumises a un certain droit (*douanes*, art. 26 et suiv.).= L. 7=9 juin 1820. II, 2200. — Mesures à prendre si, a la vérification des objets présentés en douane pour obtenir un passavant de circulation, on découvre un manque d'identité en nature ou en espèces (art. 15). = L. 27=27 juill. 1822. II, 2456.— Moyens d'ordre et de police a établir par des ordonnances dans la demi-lieue de la frontière, pour empêcher les contraventions aux lois de douanes sur les bestiaux (art. 10).= O. 28 juill.=6 août 1822. II, 2459.—Ordonnance contenant ces moyens. V. *Douanes*, *Fromages*, *Places de guerre*.

FROSTAGES et frost. V. *Terres vaines et vagues*.

FRUCTIDOR an V (Journée du dix-neuf). V. *Journées mémorables*.

FRUITIERS (Arbres). V. *Arbres*.

FRUITS. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Les redevances en fruits peuvent être rachetées sauf la preuve contraire (tit. III, art. 2).= D. 3=9 mai 1790. I, 63. —Rachat et mode d'évaluation des redevences sur lesquelles il y a contestation (art. 13, 17, 19, 23).= D. 16=24 août 1790. I, 134.—Attribution aux juges de paix du jugement des actions pour dommage aux fruits (tit. III, art. 10).= D. 18 (14 et)=26 oct. 1790 I, 177.—La cédule de citation doit être demandée au juge de paix du lieu (tit. I, art. 4).= D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—Sur quel pied les redevances sont remboursables (tit. III, art. 2).—Règles de l'évaluation de leur produit annuel (*id.* art. 10).—Elles ne doivent s'arr[illegible]ager qu'en cas [illegible] demande suivie de condemnation (*id.* [illegible]rt. 15).=[illegible] 24 fév.=30 mars 1791. I, 296.—Les [illegible] des biens nationaux, pendant les racines a[illegible]annent à l'acquéreur du jour de son adjud[illegible] a [illegible]).= D. 2 (31 janv., 1[er] fév., 1[er]=15 [illegible] I, 298.—Droits d'entrée sur les fruits étra[illegible] D. 2=17 mars 1791. I, 311.—Les vendeurs [illegible] sans boutique ni échoppe ne doivent pas s[illegible]oir de patente (art. 8).= D. 11 mars=10 av[illegible] I, 322.—Les colons et métayers qui pa[illegible]s fruits recoltés avec les propriétaires, f[illegible]ons-fermiers des dîmes, leur doivent co[illegible] valeur de la dîme, en proportion de la qu[illegible] fruits et à raison de leur exploitation (art[illegible]). 13=20 avril 1791. I, 341. —Abolition de[illegible]ances en fruits exigées par le seigneur haut-ju[illegible]r pour la faculté qu'il accordait aux habitans [illegible]ire garder les fruits (tit. I, art. 15).= D. 7=10 ju[illegible] 1791. I, 399.—Dans les lieux où les redevances e[illegible] quotité de fruits étaient perçues après ou avec la dîme, la suppression ne doit profiter qu'au propriétaire du sol (art. 1).—Dans ceux où elles étaient prelevées après la dîme, sa suppression doit profiter au propriétaire du sol et de la dîme (art. 2).= D. 15=1[illegible] juin 1791. I, 408.—Instruction sur le paiement des [illegible]entes en fruits déclarées rachetables.= D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Peines pour vols de fruits et de [illegible]roductions d'un terrain cultivé (tit. II, art. 31).= [illegible]. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. —*Id.* (tit. II, art. [illegible]).= D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.—[illegible]nalités dont l'exportation des fruits est dispen[illegible]t. III, art. 17).=D. 16=19 sept. 1791. I, 543.—I[illegible]its des biens des contumax (*just. crim. et instit. des* [illegible], tit. IX, art. 10, 13,16).=C. P. 25 oct. 1795 (3 br[illegible]n IV). I, 1471.—*Id.* (art. 464). = D. 28 sept.=6 [illegible] 1791. I, 590.— Les glaneurs, rateleurs et grapi[illegible]s n'entrent dans les champs, prés et vignes réc[illegible] et ouverts, qu'après l'enlèvement des fruits; p[illegible]es pour contravention (tit. II, art. 21).= L. 29 août 1794 (12 fruct. an II). I, 1269. —Toute personne peut ramasser les fruits sauvages dans les forêts de l'État.= C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1489.—Tous les fruits récoltés par l'accusé contumax appartiennent à l'État, sauf les secours à accorder à sa famille (art. 464).= L. 23 août 1796 (6 fruct. an IV). I, 1565. — Les cultivateurs ne sont pas soumis a la patente pour vendre des récoltes et fruit provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités.= L. 1[er] nov. 1798 (11 brum. an VII). I. 1851.—Les fruits non recueillis peuvent être hypothéqués (art. 6).= L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057.—Le conseil municipal règle le partage des fruits communs (art. 15).= A. 20 août 1802 (2 fruct. an X). II, 242.—Mode de partage des fruits provenant des biens nationaux entre le Gouvernement et les acquéreurs.

Cod. Civ.—Cas où les cohéritiers d'un absent gagnent les fruits perçus par eux de bonne foi (art. 138). —Les récoltes pendantes par racines et les fruits des arbres non encore recueillis sont immeubles, dès que les récoltes sont coupées et les fruits détachés,

quoique non enlevés, ils sont meubles (520).—Les frnits sont de trois sortes, naturels, industriels ou eivils; les fruits naturels sout ceux que la terre produit sans la secours de l'art, le prodnit et le croît des animaux en font partie; les fruits industriels sont ceux que la terre ne prodnirait pas sans le travail de l'homme; les fruits civils sont les loyers de maisons, le prix des baux à ferme, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes (art. 547, 583 et suiv.).—Les fruits appartiennent de droit au propriétaire de la ehose qui les produit par droit d'accession (art. 548).—Cas où le simple possesseur fait les fruits siens (art. 549).—Fruits qui, au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier (art. 585).—Comment s'acquièrent les fruits civils (art. 586).—Quotité des fruits que peut exiger celui qui jouit des droits d'usage et d'habitation (art. 630).—L'héritier exclu de la successiun pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits dout il a eu la jouissance depnis l'onverture de la succession (art. 729).—Les fruits des ehoses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'onverture de la succession (art. 856).—Les frnits dont la restitution est dne produisent intérêts du jour de la demande on de la restitution de la demande (art. 1155).—Restitntion des fruits indûment perçus (art. 1378).—Fruits qui entrent dans la communauté entre époux (art. 1401).—Cas où le mari séparé de biens n'est tenu qu'à la représentation des fruits existans lors de la demande ou de la dissolution du mariage (art. 1539).—Le mari seul a le droit de percevoir les fruits des biens dotaux (art. 1549).—Le mari ne doit point restituer les fruits du droit d'usufruit entré en dot, échus pendant le mariage (art. 1568).—Jour à compter duquel sont dus les fruits de la dot a restituer (art. 1570).—Mode de partage des fruits des immeubles dotaux après la dissolution du mariage (art. 1571).—Compte que le mari doit rendre des fruits des biens paraphernaux de sa femme (art. 1577). V. *Bonne Foi, Communauté, Immeubles, Meubles, Partage, Régime, Restitution, Usage.*

Cod. P. C.—Modes de restitutions ordonnées (art. 129).—Manière de procéder à leur liquidation (art. 526 et suiv.).—Saisie des fruits (art. 626, 819).—Les eréanciers peuvent faire faire la coupe et la vente des fruits saisis réellement et pendans par les racines (art. 688).—Quels fruits sont immobilisés pour être distribués par ordre d'hypothèque (art. 689). V. *Dommages, Saisie-Brandon, Saisie-Gagerie.*

Cod. P.—Quelle peine encourent ceux qui cueillent et mangent sur le lieu même des fruits appartenant à autrui (art. 471);—et qui passent dans des terrains chargés de fruits mûrs (art. 475).

L. 5=6 déc. 1814. II, 1419.—Remise à faire aux émigrés des fruits perçus (art. 3, 11).

FRUITS *appartenant a l'acquéreur.* Cod. Civ.—V. *Delivrance.*

FRUITS *de la chose déposée.* Cod. Civ.—V. *Dépôts.*

FUGITIFS. V. *Emigres.*

FUIES (Droit de). D. 4, 6, 7, 8 et 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5.—Sou abolition (art. 2). V. *Colombiers.*

FUITE. D. 11=17 août 1790. I, 766.—Application aux comptables en fuite des dispositions du décret du 14=24 nov. 1790 concernant les receveurs de district (art. 4). V. *Comptabilité, Receveurs.*

FUMIERS. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 490.—Peines contre ceux qui, sans la permission du propriétaire ou du fermier, enlèvent des fumiers portés sur les terres (tit. II, art. 33).=L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208.—Les dépôts de fumiers sur les grandes routes doivent être réprimés par voie administrative (art. 1 et suiv.).

Cod. Civ.—Le preneur a cheptel profite seul des fumiers (art. 1811).—Exception pour le cheptel donné au fermier (art. 1824). V. *Baux à cheptel, Engrais.*

FUNÈBRES (Services). V. *Services funèbres.*

FUNÉRAILLES (Frais de). Cod. Civ.—Ils sont à la charge de l'usufruitier légal (art. 385).—Ils sont privilégiés sur les meubles et solidairement sur les immeubles de la succession, sans qu'il soit besoin d'inscription (art. 2101, 2104, 2107).

FUNGIBLES. Cod. Civ.—Règles applicables aux choses fongibles (art. 587, 1291, 1851).

FUREUR ET FURIEUX. D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Peines contre ceux qui en laissent divaguer (tit. I, art. 15).=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 605, 4°).=D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—La fureur autorise la mise aux fers d'un détenu (*just. crim. et instit. des jurés*, tit. XIII, art. 10).

Cod. Civ.—Le majeur, dans un état habituel de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsqu'il jouit d'intervalles lucides (art. 483). V. *Interdiction.*

Cod. P. C.—Les faits de fureur doivent être énoncés dans les demandes en interdiction (art. 890).

Cod. P.—Peines pour avoir laissé divaguer des furieux et avoir ainsi occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux (art. 475, 479). V. *Fous.*

D. 11 juin 1811.—*Tarif des frais en mat. crim.*—II, 1081.—Interdiction d'office à provoquer par le ministère public contre ceux qui sont dans un état de fureur et qui n'ont ni époux, ni épouse, ni parens connus, conformément à l'art. 491 du Code civil (art. 117).—Par qui sont avancés les frais de cette interdiction (art. 118).—Cas où ils sont à la charge de l'interdit ou de ses père, mère, époux ou épouse (art. 119).—*Quid*, si l'interdit et ses parens sont dans un état d'indigence dûment constaté (art. 120).

FUSILS. D. 28 juill.=1[er] août 1790. I, 110.—Ordre à donner pour leur fabrication.=D. 18=25 déc. 1790. I, 245.—Cinquante mille fusils sont délivrés aux gardes nationaux.=D. 23=28 sept. 1791. I, 574.—Permission d'exporter des fusils de chasse.=D. 14=15 sept. 1792. I, 835.—Interdiction du fusil aux canonniers; cette arme est remplacée par des pistolets.=D. 2=4 avr. 1793. I, 946.—Modele, prix, lieu d'épreuve et du contrôle des fusils (art. 4 et suiv.).=D. 23 déc. 1805 (2 niv. an XIII). II, 633.—Interdiction des fusils et pistolets à vent; peines contre les porteurs de ces armes (art. 1, 2).=D. 28 mars=1[er] avr. 1815. II, 1553.—Tarif pour le rachat des fusils qui sont entre les mains des particuliers (*in fine*). V. *Armes, Armement et equipement.*

FUSILS *d'honneur.* A. 25 déc. 1799 (4 niv. an VIII). I, 2042.—Ceux à accorder aux soldats pour actions d'éclat (art. 1). V. *Légion-d'Honneur.*

FUSILIERS. O. 25 mars=1[er] avr. 1818. II, 1960.—Les compagnies de sous-officiers vétérans et les compagnies de fusiliers vétérans sont dénommées *compagnies de sous-officiers et de fusiliers sédentaires* (art. 1).=O. 2=31 août 1818. II, 2015.—Conditions pour l'admission dans ce corps (art. 202 et suiv.).=O. 17=31 oct. 1821. II, 2382.—*Id.* (art. 3 et suiv.).—Militaires auxquels est acquis le droit d'entrer

dans ce corps; demande que doivent former ceux qui veulent jouir de ce bénéfice (art. 1, 2, 5). — Mémoires de propositions que doivent présenter les inspecteurs généraux d'armes qui ont reçu des demandes d'admission (art. 6). = O. 26 déc. 1821=22 janv. 1822. II, 2396.—Organisation, service spécial, uniforme, tarif de solde et de ses accessoires de la *compagnie des fusiliers de la garde royale* (art. 4 et suiv.).—Formation de la masse d'entretien d'habillement, de celle de linge et chaussure; conditions exigées pour l'admission dans ce corps (art. 6, 9).= *Décision* 11=27 déc. 1822. II, 2506.—Tarif du traitement des officiers, sous-officiers et soldats de ces compagnies (4°).

FUTAIES. D. 15=28 mars 1790. I, 411. — Abolition des droits sur les futaies coupées ou vendues pour l'être (tit. I, art. 12).= D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535. — Dispositions relatives aux coupes de celles sur taillis appartenant aux communautés d'habitans; poursuite des délits qui s'y commettent (tit. XII, art. 11, 18). = A. 10 déc. 1801 (19 frim. an X). II, 118.—Le partage des bois communaux d'affouage autres que les futaies se fait par tête d'habitant (art. 2).

Con. Civ.—Les coupes ordinaires de futaies mises en coupes réglées ne deviennent meubles qu'au fur et mesure que les arbres sont abattus (art. 521). — Droit de l'usufruitier (art. 591 et suiv.).

D. 15 avr. 1811. II, 1055.—Formalités concernant l'abattage d'arbres-futaies épars ou en plein bois appartenant à des particuliers. V. *Bois et forêts*.

FUTAILLES. D. 22 déc. 1812. II, 1237.—Espèce, qualité et épaisseur du bois à employer dans les départemens hollandais pour la confection des futailles destinées à contenir les garances.

FUTAINES. D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490. —Villes par où elles peuvent être importées par mer (tit. IV, art. 4). V. *Douanes*.

FUTURS *époux*. Cod. Civ.—V. *Epoux*.

FUYARDS. D. 3 sept. 1793. I, 1059.—Formes à employer pour leur jugement en attendant que les tribunaux militaires soient en activité. V. *Discipline militaire*.

G

GABELLE. D. 23=27 sept. et 3 nov. 1789. I, 7. — Adoucissement de son régime. — Fixation du prix du sel. — Suppression des visites domiciliaires, des amendes et des procédures criminelles (art. 2 et suiv.)=D. 21 (14, 15, 18, 20 et)=30 mars 1790. I, 46. — Suppression de la gabelle, du quart-bouillon et autres droits relatifs a la vente des sels; remplacement de ces droits.=D. 22 mars=5 avril 1790. I, 48. — Formes pour l'acquit de la contribution que les villes doivent fournir en remplacement de la gabelle, des droits de traite sur les sels, de ceux de marque des cuirs et des fers, et des droits de fabrication sur les huiles et les amidons. = D. 4 (23 avr. et)=10 mars 1790. I, 68.—Distraction des grandes et petites gabelles et des gabelles locales du bail général des fermes.=D. 8=26 sept. 1790. I, 155. — La Lorraine continue d'être assujettie à la gabelle pour ses vins et ses liqueurs.=D. 9 (3, 8 et)=26 oct. 1790. I, 171.—Répartition des impositions provisoirement ordonnées en remplacement de la gabelle (art. 1).—Elle a lieu en raison de la population (*id.*). —Comment le remplacement doit être fait dans les provinces de petites gabelles et de gabelles locales (art. 3 et suiv.). = D. 26 nov.=5 déc. 1790. I, 221. — Mode de son remplacement dans le ci-devant pays de Gex. = D. 5=13 juin 1794 (19=25 prair an II). I, 1239. — Rapport des lois des 24=30 mars, 22=24 mars, 22 mars=5 avr. et 9=29 oct. 1790 sur l'impôt de remplacement des droits de gabelle en ce qui concerne l'établissement, la répartition et la perception de cet impôt, et le mode d'y suppléer (art. 1 et suiv.). V. *Offices*.

GABIERS. D. 31 déc. 1790.=7 janv. 1791. I, 259. —Ils sont choisis parmi les matelots (art. 9) =L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1467.—Les fonctions de gabiers sont remplies par des matelots choisis par le commandant du vaisseau dans toutes les classes; ils jouissent d'un supplément pendant le temps de leur service (art. 6). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1468.—Leur nombre à bord de chaque bâtiment de l'État (art. 2). — Quand et par qui la liste des gabiers est arrêtée; a qui et comment elle est remise (art. 3). = A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197.—Parts de prises accordées aux matelots faisant fonctions de gabiers (art. 12).

GAGERIE (Saisie-).—Cod. Civ. V. *Saisie-gagerie*.

GAGE *et nantissement*. Cod. Civ. — Celui qui ne peut trouver une caution est reçu à donner a sa place un gage en nantissement suffisant (art. 2041). —Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage (art. 2072).—Il confère au créancier le droit de se faire payer par privilége sur la chose qui en est l'objet (art. 2072, 2102, 2°). — Ce qui est nécessaire pour assurer ce privilége lorsqu'il s'agit d'une valeur de plus de 150 fr. (art. 2074). — *Quid*, lorsque l'objet donné en gage est incorporel (art. 2075). — Le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant qu'il a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties (art. 2076).—Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur (art. 2077).—Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage; toute clause qui l'autoriserait à se l'approprier est nulle (art. 2078).—Formalités à observer pour opérer le paiement du créancier sur le gage (*id.*).— Le créancier reste dépositaire du gage, jusqu'a l'expropriation du débiteur s'il y a lieu (art. 2079). — Obligations respectives du créancier et du débiteur relativement au gage (art. 1079 et suiv.).—Comment se fait l'imputation des intérêts du gage s'il en produit, sur la créance de celui qui en est nanti (art. 2081). — Le débiteur ne peut exiger la restitution du gage qu'après avoir entièrement payé son créancier, a moins que ce dernier n'en abuse (art. 2082). — Le créancier peut même retenir le gage pour une créance contractée postérieurement, si elle est exigible avant le paiement de la première dette, quand même il n'y aurait point de stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde (*id.*).—Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier; effets de cette indivisibilité, tant à l'égard des héritiers du débiteur, qu'à l'égard des héritiers du créancier (art. 2083). V. *Caution*.

Con. Co. — La vente volontaire d'un navire en voyage n'empêche pas que le navire ou son prix ne continue d'être le gage des créanciers (art. 196). — Les créanciers du failli nantis de gages ne sont inscrits que pour mémoire (art. 535). — Comment les

syndics peuvent retirer les gages au profit de la faillite (art. 536). — Ce qui a lieu dans le cas où les gages ne sont pas retirés (art. 537).

Cod. P. — Il ne peut être établi de maisons de prêt sur gages sans l'autorisation du Gouvernement (art. 411). V. *Maisons de prêt.*

GAGES ou *Salaires.* D. 3=22 août 1790. I, 111. — Ils sont incompatibles avec les pensions (tit. I, art. 11). = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Le juge de paix connaît du paiement des gages des domestiques (tit. III, art. 10, 5°). = D. 28 sept=6 oct. 1791. I, 590. — Peines contre les propriétaires et fermiers qui se coalisent pour les faire baisser (tit. II, art. 19). V. *Domestiques.*

Cod. Civ. — Les gages des domestiques ne se compensent pas avec les legs qui leur sont faits (art. 1023). — Les maîtres sont crus sur leur affirmation pour la quotité des gages qu'ils paient à leurs domestiques (art. 1781). — Durée de l'action pour réclamer les gages domestiques (art. 2272).

Cod. Co. — Les gages du gardien et les frais de garde du bâtiment sont privilégiés (art. 191). — *Id.* des gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage (*id.*). — Rôles par lesquels ils doivent être constatés (art. 192). — Prescription de l'action en paiement des gages et loyers de l'équipage (art. 433).

GAGES *d'offices.* D. 16 (9 et)=28 juin 1791. I, 419. — Les nouvelles finances payées par les engagistes d'offices domaniaux pour attribution ou augmentation de gages doivent entrer en liquidation (art. 4). V. *Offices.*

GAGES-PLEIGES. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Leur abolition.

GAGEURE. Cod Civ. — On n'a point d'action en justice pour le paiement d'une gageure (art. 1965). — Exceptions (art. 1966). V. *Jeux, Paris.*

GAGISTES *de la liste civile.* V. *Liste civile.*

GAGNANT *au jeu.* Cod. Civ. V. *Jeux.*

GAIN. Cod. Civ. — En quel cas la chance du gain constitue un contrat aléatoire (art. 1104). — Dommages-intérêts auxquels donne lieu la privation du gain résultant de l'inexécution des obligations (art. 1149). — La dissolution de la communauté opérée par le divorce ou la séparation de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; elle conserve seulement la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari (art. 1542).

GAINS (Société universelle de). Cod. Civ. V. *Société.*

GALÈRES *et galériens.* D. 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789. I, 5. — Rappel des galériens pour fait de chasse; abolition des procédures existant à cet égard (art. 3). = D. 16=26 mars 1790. I, 44. — Les galères perpétuelles ne peuvent être prononcées contre les prisonniers par lettres de cachet (art. 5). = D. 21 (14, 15, 18, 20 et)=30 mars 1790. I, 46. — Mise en liberté des détenus aux galères pour fait de gabelles (art. 8). = D. 20=27 mai 1790. I, 70. — Défenses de recevoir dans les galères de France des personnes condamnées par jugement étranger. = D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142. — Le conseil de justice d'un vaisseau ne peut prononcer la peine des galères (tit. I, art. 17). — Ce qu'il doit faire si le délit dont l'accusé est déclaré coupable par le jury mérite cette peine (art. 18). — Les galères sont une peine afflictive (tit. II, art. 5). — Aucun condamné aux galères ne peut être employé sur les vaisseaux de l'État (*id.* art. 7). — Les délits maritimes sont punis des galères (*id.* art. 11, 16, 24, 37, 40, 44, 47 et suiv.). — Cette peine est perpétuelle pour le coupable d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du commandant du vaisseau, ou de tout officier occupant un poste supérieur (*id.* art. 12). = D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556). — Comment sont punis les délits commis par les sous-officiers des galères (tit. III, art. 16). = D. 30 sept. 1791=18 janv. 1792. I, 634. — Liberté accordée aux condamnés aux galères pour fait d'émeute et de révolte depuis le 1[er] mai 1788. = D. 3=8 sept. 1792. I, 817. — La perpétuité des galères est anéantie (art. 5); — conséquence de cette disposition (*id.*). = D. 3=7 sept. 1792. I, 820. — Défense de retenir sur les galères de France aucun étranger condamné pour crime commis hors du territoire français. = D. 6=8 oct. 1792. I, 859. — La peine des fers est provisoirement remplacée par celle des galères. = D. 4=5 avr. 1793. I, 948. — Mise en liberté des militaires détenus aux galères pour désertion antérieure à la déclaration de guerre. V. *Amnistie, Bagnes, Forçats.*

GALERIE *métallique des grands hommes français* (Société dite de la). V. *Compagnies et Sociétés commerciales et financières.*

GALERIES. Cod. Civ. — Les tableaux qui sont dans les galeries ne font pas partie des meubles meublans (art. 534).

GALIOTES. Cod. P. C. — Mode de leur saisie et de leur adjudication (art. 620).

GALONS. D. 7 (6 et)=19 janv. 1791. I, 264. — Prix de leur transport par les messageries (7 janv.). = D. 2 (31 janv., 1[er] fev., 1[er] et)=15 mars 1791. I, 298. — Droits auxquels ils sont soumis à leur entrée en France.

GAND. D. 2 mars 1793. I, 924. — Réunion de cette ville à la France. = A. 8 juill. 1801. I, 2233. — Établissement de courtiers et d'agens de change à Gand (art. 4 et suiv.). = D. 14 juin 1804 (25 prair. an XII). II, 500. — L'entrée des cotons filés, toiles de coton, fil et coton, et mousselines, par le port de Gand, est interdite. V. *Séminaristes.*

GANGUY. V. *Pêche maritime.*

GANSES. D. 2 (31 janv, 1[er] fév., 1[er] et)=15 mars 1791. I, 298. — Droits auxquels elles sont taxées à leur entrée en France.

GAP. D. 4=14 avr. 1792. I, 821. — Établissement d'une poste aux chevaux dans cette ville (art. 6).

GARANCES. D. 22 déc. 1812. II, 1237. — Espèce et qualité de l'épaisseur du bois qui doit être employé dans les départemens hollandais pour la confection des futailles destinées à contenir des garances.

GARANT *en cause.* D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177. — Dans le cas où il y en a un de la part du défendeur, le juge de paix lui délivre la cédule de citation (tit. I, art. 10). — Quand il n'y a plus lieu à la mise en cause du garant (*id.* art 10). V. *Infra.*

GARANTIE. Cod. Civ. — Les cohéritiers demeurent respectivement garans les uns envers les autres des troubles et évictions seulement procédant d'une cause antérieure au partage (art. 884). — Cas où la garantie n'a pas lieu (*id.*). — Comment se répartit l'indemnité entre les cohéritiers (art. 885). — La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage; il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand

elle n'est survenue que depuis le partage consommé (art. 886). — Celui qui constitue une dot doit la garantir (art. 1440, 1547). — La garantie est la même, ou de partage de communauté ou de partage de succession; elle a lieu pour l'acquit des dettes d'un époux antérieures au mariage, non-seulement contre l'époux lui-même et sur ses biens, mais encore contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte (art. 1476, 1513). — En matière de vente, la garantie a deux objets: la possession paisible de la chose vendue et les défauts cachés de cette chose (art. 1625). — Le vendeur est obligé de droit et sans stipulation, de garantir l'acquéreur de l'éviction totale ou partielle de la chose vendue (art. 1626). — On peut, par des conventions particulières, augmenter ou diminuer l'effet de cette obligation de droit et même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie; mais cette convention n'empêche pas la garantie des faits personnels au vendeur à laquelle on ne peut renoncer; cas où la garantie pour cause d'éviction cesse (art. 1627 et suiv., 1640). — Effets de la garantie de droit (art. 1631). — Ce qui arrive en cas d'éviction au sujet des détériorations ou des améliorations de l'objet vendu et même des dépenses voluptuaires (art. 1632 et suiv.). — Ce qui a lieu lorsque l'éviction n'est que partielle (art. 1636 et suiv.). — Effets de la garantie relativement aux servitudes non apparentes qui n'ont pas été déclarées (art. 1638). Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie (art. 1693). — Comment et dans quel cas le cédant répond de la solvabilité du débiteur (art. 1694 et suiv.). — Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier (art. 1696). — Ce qui a lieu s'il avait déjà profité des fruits de quelques fonds ou reçu le montant de quelque créance appartenant à l'hérédité ou vendu quelques effets de la succession, et s'il avait payé quelques dettes et charges (art. 1697 et suiv.). — Le bailleur est obligé de droit et sans stipulation de délivrer au preneur la chose louée, de l'entretenir en bon état et d'en faire jouir le preneur (art. 1719 et suiv.). — Vices ou défauts de la chose louée dont le bailleur doit la garantie au preneur (art. 1721). — Effets de cette garantie (art. 1722 et suiv.). — Quels sont les troubles éprouvés par le preneur qui peuvent donner lieu à la garantie et indemnité (art. 1725 et suiv.). — Cas où le preneur cité en justice, au sujet de la chose louée, peut appeler le bailleur en garantie et où il peut être mis hors d'instance pour la même cause (art. 1727). V. *Acquisition*, *Architecte*, *Devis*, *Dommages-intérêts*, *Marchés*, *Louage*, *Quasi-délits*, *Responsabilité*, *Tiers-détenteur*, *Vente*, *Vices rédhibitoires*, *Voituriers*.

Cod. P. C. — Délai que doit accorder le juge de paix pour la mise en cause des garans (art. 32). — Cas où il est statué séparément sur la demande en garantie (art. 33). — Les demandes en garantie sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49). — Devant quel tribunal elles doivent être portées (art. 59). — Délai pour l'appel en garantie devant les tribunaux (art. 175); — et pour l'appel en sous-garantie (art. 176 et suiv.). — Jugement d'un incident sur refus de délai (art. 180). — Cas où les personnes assignées en garantie devant le tribunal où la demande originaire est pendante, peuvent être renvoyées devant leur tribunal (art. 181). — Prise de fait et cause dans le cas de garantie formelle (art. 182). — Le garanti peut assister dans la cause (*id.*). — Intervention en garantie simple (art. 183). — Cas de jugement commun ou de disjonction des demandes originaires et en garantie (art. 184). — Les jugemens rendus contre les garans formels sont exécutoires contre les garantis; il n'en est pas de même pour les dépens et les dommages-intérêts; cas d'exception (art. 185). V. *Conciliation*.

Cod. Co. — Les agens de change et courtiers ne peuvent se rendre garans de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent (art. 86). — Garantie à la charge des commissionnaires pour le transport par terre et par eau (art. 97 et suiv.); — à la charge des voituriers (art. 103). — Délais après lesquels le porteur et les endosseurs des lettres de change ne peuvent plus se pourvoir en garantie (art. 168 et suiv.). V. *Aval*, *Porteur*, *Solidarité*.

GARANTIE (Demande en). D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723. — Taxe des huissiers des juges de paix pour l'original d'une demande en garantie (art. 21). — Coût de la requête ou de la réponse pour soutenir qu'il n'y a lieu d'appeler garant qui ne peut excéder deux rôles (art. 75).

GARANTIE *des droits*. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Elle nécessite une force publique (*decl. des droits*, art. 12). — Droits garantis par la constitution (tit. I). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (tit. XIV).

GARANTIE *des matières d'or et d'argent*. O. 3=11 mars 1815. II, 1541. — Où les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à l'étranger doivent être envoyés pour recevoir la marque de garantie (art. 2). = O. 5 mai=14 juill. 1819. II, 2095. — Quand les poinçons de titre et garantie fabriqués en exécution des nouvelles ordonnances doivent être exclusivement employés; mode de leur application; suppression du poinçon dit *de vieux* (art. 1 et suiv.). — Délai dans lequel tous fabricans et marchands faisant commerce d'ouvrages d'or et d'argent sont tenus de les porter aux bureaux de garantie pour y être marqués du nouveau poinçon (art. 3). = O. 5=22 mai 1820. II, 2199. — Lois et réglemens sur le droit de garantie auquel est soumise la marque d'or et d'argent (*disp.*). — Rapports entre les essayeurs et contrôleurs des bureaux de garantie et l'administration des monnaies (art. 6). — Fonctions et traitemens des inspecteurs qui doivent être chargés de surveiller l'application des lois sur le titre de garantie; rapports entre les employés chargés de la perception de ce droit et l'administration des contributions indirectes (art. 7 et suiv.). V. *Marque d'or et d'argent*.

GARANTIE *sociale*. Déclaration des droits, 29 mai =10 juin 1793. I, 974. — En quoi elle consiste (art. 24 et suiv.). = Constitution 24 juin 1793. I, 991. — *Id.* (art. 23 et suiv., 122).

GARÇONS *de bureau et de caisse*. D. 16 (30 juin, 11 juill. et) août=13 nov. 1791. I, 502. — Appointemens de ceux des bureaux de la Trésorerie (*comptabilité*, tit. IV, art. 2). = A. 8 déc. 1795 (17 frim. an IV). I, 1506. — Bases et fixation du traitement des garçons de bureau (art. 8). = A. 18 avr. 1796 (29 g. an IV). I, 1534. — *Id.* (art. 4).

GARÇONS-*majors*. D. 2=15 déc. 1790. I, 226. — Les officiers d'artillerie connus sous ce nom ne sont point remplacés (art. 6). V. *Artillerie de la marine*.

GARD (Département du). D. 26 (15 janv., 16 et)

fév.=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division de la France (tit. II).=A. 21 oct. 1801 (29 vend. an X). II, 49.—Réduction des justices de paix de ce département.=A. 16 mars 1802 (25 vent. an X). II, 148.—Rectification de l'arrêté précédent.

GARDE, *guet et garde* D. 15=28 mars 1790. I, 41. —Ce droit seigneurial est aboli sans indemnité (tit. II, art. 10).

GARDE (Frais de). D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.*—II, 723.—Comment ils sont taxés (art. 26, 34).

D. 18 juin 1811. — *Tarif des frais en mat. crim.* — II, 1081.—Des frais de garde des scellés et de ceux de mise en fourrière (art. 37 et suiv.).

GARDE (Vieille). O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1377. —Organisation des corps qui la composent.=O. 16=25 janv. 1815. II, 1523. — Licenciement des trois compagnies d'ouvriers de l'administration de l'ex-garde impériale. = D. 3=21 mars 1815. II, 1531.— Rétablissement de la garde impériale (art. 1). V. *Garde royale, Vétérans.*

GARDE (Marins de la). O. 10=17 août 1815. II, 1596. — Dissolution de ce corps. V. *Marine militaire.*

GARDE *des archives nationales.* V. *Archives.*

GARDE *des consuls.* A. 14 nov. 1801 (23 brum. an X). II, 87.— Par qui elle doit être commandée; sa composition (art. 1 et suiv.).

GARDE *du Corps législatif.* Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Sa composition et son service (art. 70 et suiv.). = L. 17 mai 1797 (28 flor. an V). I, 1631. — Sa solde. = L. 11 sept. 1797 (25 fruct. an V). I, 1681. — Composition du conseil d'administration (art. 2 et suiv.). = L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1976. — Son organisation et sa solde (art. 37).=L. 24 déc. 1799 (3 niv. an VIII). I, 2041. — Elle est à la disposition des consuls (art. 5).

GARDE *départementale* près le Corps législatif. V. *Corps législatif.*

GARDE *des détenus.* L. 25 sept. 1797 (4 vend. an VI). I, 1687. — Dispositions relatives à ceux qui y sont préposés. V. *Gardiens des détenus, Prisons.*

GARDE *du Directoire.* Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Sa composition (art. 166). = L. 11 sept. 1797 (25 fruct. an V). I, 1681. — Son conseil d'administration (art. 2 et suiv.). = L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1976. — Sa formation et sa solde (art. 38).

GARDE *du feu.* D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142. — Peine portée contre tout matelot ou officier-marinier préposé à la garde d'un feu, qui n'y aurait pas apporté l'attention prescrite (tit. II, art. 29).

GARDE-GARDIENNE (Lettres de). D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152. — Elles sont abolies (art. 13).

GARDE *d'honneur.* Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Le roi a, indépendamment de la garde d'honneur qui lui est fournie par les gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile (tit. III, chap. II, sect. I, art. 12).= L. 24 déc. 1799 (3 niv. an VIII). I, 2041. — Les consuls fournissent une garde d'honneur au sénat conservateur, au corps législatif et au tribunat (art. 6). = L. 26 déc. 1799 (5 niv. an VIII). I, 2042. —Celle fournie au corps législatif et au tribunat est à leur disposition tant pour l'intérieur que pour l'extérieur de leur enceinte (art. 3). = A. 18 janv. 1800 (18 niv. an VIII). I, 2046. — Le commandant de cette garde prend directement les ordres du président pour tout ce qui concerne le service du palais du corps législatif ou du tribunat. = S. C. 3 avr. 1813. II, 1284. — Formation de quatre régimens de garde d'honneur (tit. II).=D. 5 avr. 1813. II, 1288. — Leur organisation. = D. 6 déc. 1813. II, 1336. — Traitement des auditeurs quartiers-maîtres trésoriers de ces régimens.

GARDE-MEUBLE. D. 26 mai=1er juin 1791. I, 389. — La dépense de cet établissement est à la charge de la liste civile; tous les meubles qui en font partie sont à la disposition du roi (premier décret, art. 5).— Ordre de dresser un inventaire des diamans appelés *de la couronne*, perles, pierreries, tableaux, pierres gravées et autres monumens des arts et des sciences, dont un double doit être déposé aux archives de l'État, l'assemblée nationale doit statuer, de concert avec le roi, où lesdits monumens doivent être déposés; les pierres gravées et autres pièces antiques sont remises au cabinet des médailles (*id.*, art. 6). = D. 16=16 août 1792. I, 773. — Mesures à prendre pour l'inventaire et la garde des effets déposés au garde-meuble; les diamans déposés au trésor de Saint-Denis sont envoyés au garde-meuble; inventaire des meubles et effets du château des Tuileries. = D. 18=18 sept. 1792. I, 843.—Tous les officiers publics qui ont reçu des déclarations relatives au vol du garde-meuble doivent envoyer une expédition de leurs procès-verbaux au jury d'accusation.= D. 24=24 sept. 1792. I, 853. —Sursis à l'exécution du jugement rendu par le tribunal criminel pour vol au garde-meuble. = D. 18=18 oct. 1792. I, 861. — *Id.* = D. 10=14 juin 1793. I, 984. — Mode de vente du mobilier du garde-meuble. V. *Diamans de la couronne, Liste civile.*

GARDE *militaire du roi, — du corps législatif, — du directoire, — consulaire, — impériale, — velites et gardes d'honneur, — garde royale, — vieille-garde.* D. 25 juin=12 sept. 1791. I, 430.—Licenciement des gardes du corps. = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Institution, composition, mode d'avancement et nature du service de la garde du roi (tit. III, chap. II, sect. I, art. 12).—Une garde d'honneur est fournie au roi par les gardes nationales du lieu de sa résidence (*id.*). = D. 30=16 oct. 1791. I, 632.— Organisation de la garde constitutionnelle du roi.= D. 13=15 fév. 1792. I, 661.—Formule du serment de la garde du roi; mode de le prêter. = D. 29=31 mai 1792. I, 713. — Licenciement de la garde du roi. = D. 8=20 juin 1792. I, 728.—Traitement et remplacement des personnes composant la garde du roi. =Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. —Composition de la garde du corps législatif (art. 70, 71) = L. 17 mai 1797 (28 flor. an V). I, 1651.— Solde des grenadiers formant la garde du corps législatif. = L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1976. —Organisation, composition et solde de la garde du directoire (art. 38). = L. 14 déc. 1799 (3 niv. an VIII). I, 2041.—La garde du corps législatif est mise à la disposition des consuls (art. 5). — Les consuls fournissent une garde d'honneur au sénat, au corps législatif et au tribunat (art. 6). = A. 8 janv. 1800 (18 niv. an VIII). I, 2046.—Service de cette garde d'honneur.=A. 14 nov. 1801 (23 brum an X). II, 87.—Organisation de la garde des consuls et création d'un gouverneur du palais du Gouvernement.= A. 21 janv. 1804 (30 niv. an XII). II, 454.—Création, composition et organisation de deux corps de velites pour faire partie de la garde du Gouvernement (art.

1 et suiv.). = D. 22 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 501.—Conditions d'admissibilité dans ces corps. = D. 17 sept. 1805 (30 fruct. an XIII). II, 622.—Création, composition et organisation d'un corps de vélites à cheval (art. 1 et suiv.).—Conditions pour être admis dans ce corps (art. 4, 10).—Quand les vélites peuvent entrer dans la garde impériale ou avoir leurs congés (art. 12, 13). = D. 1[er] nov. 1805 (10 brum. an XIV). II, 628.—Création de deux bataillons de vélites à pied pour faire partie de la garde impériale. = D. 11 juin 1806. II, 683.—Levée de deux mille cent soixante vélites pour être répartis dans l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie de la garde (art. 1 et suiv.). = S. C. 25 avril 1809. II, 851.—Dix mille conscrits pris sur les classes de 1806 à 1809 sont mis à la disposition du Gouvernement pour faire partie des régimens de la garde impériale (art. 2). = S. C. 3 avril 1813. II, 1284.—Formation de quatre régimens de gardes d'honneur (tit. II). = D. 5 avril 1813. II, 1288.—Organisation de ces régimens. = D. 6 déc. 1813. II, 1336.—Fixation du traitement des auditeurs quartiers-maîtres trésoriers des régimens de gardes d'honneur. = D. 21 janv. 1814. II, 1344.—Formation de six régimens de voltigeurs et de six régimens de tirailleurs de la jeune garde. = O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1377.—Corps formés des régimens de la vieille garde (art. 1 et suiv.). = O. 21 juin=4 août 1814. II, 1402.—Composition du corps royal des cuirassiers de France, des dragons de France, des chasseurs à cheval de France, et des lanciers de France (art. 1 et suiv.).—Destination des hommes appartenant à la vieille garde, détachés comme sous-officiers dans la jeune garde; officiers admissibles à la retraite ou à la réforme; officiers excédant le complet, les uns conservés à la suite, les autres renvoyés avec demi-solde; sous-officiers et soldats dans ce cas placés à la suite (art. 4 et suiv.).—Officiers à demi-solde appelés à remplir les emplois vacans (art. 10).—Appointemens et solde des officiers et soldats; hautes-paies individuelles des sous-officiers et soldats; cumul d'appointement permis aux lieutenans-généraux employés comme colonels et aux maréchaux-de-camp employés comme majors (art. 11 et suiv.).—Fixation des masses, habillemens, uniforme et recrutement (art. 13 et suiv.). = O. 21 oct.=3 nov. 1814. II, 1478.—Organisation de la compagnie de vétérans de l'ancienne garde, maintenue sous la dénomination de *compagnie de vétérans royaux de France*. = O. 16=25 janv. 1815. II, 1523.—Licenciement des trois compagnies d'ouvriers de l'administration générale de l'ex-garde impériale. = D. 3=21 mars 1815. II, 1551.—Rétablissement de la garde impériale (art. 1).—Aucun corps étranger n'est admis à la garde du souverain (*id.*). = O. 1=18 sept. 1815. II, 1608.—Organisation et composition d'une garde royale (art. 1 et suiv.). = O. 14 sept.=12 oct. 1815. II, 1622.—Composition des régimens d'artillerie à pied et à cheval de la garde. = R. 22=26 sept. 1815. II, 1626.—Uniforme des corps composant la garde royale. = O. 23 sept.=28 oct. 1815. II, 1630.—Faisant suite à celle du 1[er] sept. 1815 concernant l'organisation de la garde royale. = R. 14 oct.=14 nov. 1815. II, 1637.—Additionnel au règlement qui a été arrêté par le roi, le 23 sept. 1815, sur l'uniforme des corps composant la garde royale. = O. 18=25 nov. 1815. II, 1643.—Additions à l'ordonnance du 14 sept. 1815 sur la formation de l'artillerie de la garde. = O. 31 déc. 1815=16 mars 1816. II, 1674.—Le roi est colonel-général de la garde royale (art. 4).—Rang et attributions du major-général de la garde dans le service des résidences royales et auprès de la personne du roi (art. 6 et suiv.).—Service de la garde royale, à l'extérieur des palais royaux, réglé et combiné avec celui de la maison militaire du roi (art. 8, 13).—La garde des théâtres royaux est confiée à la garde royale (art. 14). = O. 20=28 mars 1816. II, 1724.—Le nombre des adjudans sous-officiers dans les régimens d'infanterie de la garde royale est porté à deux. = O. 11 avril 1816. II, 1731.—Indemnité de route pour les sous-officiers et soldats de la garde royale. = O. 5=20 juin 1816. II, 1804.—Nombre d'emplois de sous-lieutenant à donner, par extraordinaire, aux sous-officiers dans les corps de la garde royale. = O. 19=26 juin 1816. II, 1809.—Formation d'une escouade d'ouvriers dans l'artillerie de la garde. = O. 21 juin=12 juill. 1816. II, 1810.—Création, dans chacune des compagnies du train d'artillerie de la garde, d'un emploi de sous-lieutenant. = O. 18 juil.=20 août 1816. II, 1820.—Organisation des deux régimens qui doivent former la 4[e] brigade d'infanterie de la garde royale. = O. 7=14 août 1816. II, 1824.—Indemnité représentative du supplément d'étape accordé aux officiers de la garde royale exécutant un mouvement exigeant plus d'un jour de marche (art. 1 et suiv.).—Fixation de l'indemnité de route pour les sous-officiers et soldats de l'arme de l'artillerie (art. 5). = O. 14=24 août 1816. II, 1826.—Second aide-chirurgien attaché à chaque régiment de cavalerie. = O. 4=21 sept 1816. II, 1840.—Création, dans chaque régiment du train d'artillerie de la garde, des emplois de porte-étendard et de chirurgien-major (art. 1, 2).—Suppression de l'emploi de chirurgien-aide-major dans ces mêmes régimens (art. 3).—Chaque compagnie est augmentée de dix soldats (art. 4). = O. 5=26 nov. 1816. II, 1848.—Mode d'admission, rang et avancement des officiers de la garde royale. = O. 29 juill.=30 sept. 1817. II, 1913.—Administrateurs particuliers qui doivent remplir les fonctions d'intendans militaires dans la garde royale (art. 20). = O. 6=18 nov. 1817. II, 1936.—Réduction de l'état-major de cette garde (tit. II). = O. 2=31 août 1818. II, 2015.—Le mode de l'avancement pour les soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers de la garde est le même que dans la ligne (art. 76).—Emplois d'officiers à donner au choix ou à l'ancienneté (art. 77 et suiv.).—Du choix des officiers supérieurs (art. 82 et suiv.).—Dispositions particulières touchant l'avancement dans l'artillerie de la garde royale (art. 152).—Du commandement dans les détachemens composés des troupes de la garde et des troupes de la ligne (art. 244). = O. 31 mars=8 mai 1820. II, 2187.—De l'inspection générale des troupes d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie de la garde royale (art. 4 et suiv.). = O. 3=15 juill. 1822. II, 2455.—*Id.* (art. 11 et suiv.) = O. 7=29 juin 1820. II, 2212.—Mode suivant lequel s'effectue le recrutement de la garde (art. 1 et suiv.).—Du renvoi des compagnies d'élite par voie de punition (art. 6).—Comment sont constatés les besoins qu'éprouvent les régimens de la garde pour leur recrutement; répartition entre les corps de la garde des hommes provenant de la ligne (art. 9, 10).—Comment est déclarée l'admission des hommes dirigés sur les corps de la garde (art. 11). = O. 25 oct.=16 nov. 1820. II, 2266.—Les officiers, sous-officiers et soldats de première classe de la garde ont le rang du grade supérieur à celui dont ils remplissent les fonctions; *quid*, des marques distinctives

(art. 1).—Rang des officiers de la garde admis dans la ligne et réciproquement (art. 2 et suiv.).—Un second tiers des sous-lieutenances à donner aux sous-officiers de la garde (art. 7). = O. 21 mars=17 avril 1821. II, 2306.—Du choix exclusif des gardes à pied ordinaires du corps du roi dans les corps de la garde royale (art. 4). = O. 17=31 oct. 1821. II, 2382.—Le corps de la gendarmerie d'élite fait partie de la garde et se trouve soumis au même régime (art. 1). = O. 16=29 juill. 1823. II, 2559.—Nombre de sous-officiers que les corps de la garde présentent annuellement pour le recrutement des gardes du corps (art. 1 et suiv.). V. *Armée*, *Directoire exécutif*, *Gardes du corps*, *Gardes-Françaises*, *Gardes-Suisses*, *Vétérans*.

GARDE *nationale de France*. D. 10 = 14 août 1789. I, 6. — Sur la simple réquisition des municipalités, elle doit arrêter les perturbateurs de l'ordre public (*dispositif*); = D. 14 déc. 1789. I, 16.—elle est comme la force publique à la disposition des corps municipaux (art. 52). = D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21.— Les administrations départementales sont chargées du service et de l'emploi des gardes nationales (sect. III, art. 2, 10°). = D. 7 janv.=7 mars 1790. I, 31.—Serment des gardes nationales. = D. 2=3 fév. 1790. I, 33.— La garde nationale ne peut s'immiscer dans l'administration municipale (art. 5) = D. 30 avr.=2 mai 1790. I, 62.—Les changemens à faire dans son régime provisoire doivent être faits de concert avec les municipalités. = D. 8=10 juin 1790. I, 84.— Personne ne peut avoir un commandement de garde nationale dans plus d'un département. = D. 8=10 juin 1790. I, 84.— Rappel et maintenue des lois sur les devoirs de la garde nationale violées à Saint-Jean-de-Luz. = D. 9 (8 et)=10 juin 1790. I, 85 — Fédération générale des gardes nationales. V. *Fédération*. = D. 18=18 juin 1790. I, 88.—Tous les citoyens actifs doivent faire partie de la garde nationale. = D. 4=18 juill. 1790. I, 95. — Elle doit protéger la circulation des poudres et salpêtres (art. 3). = D. 19=23 juill. 1790. I, 105.— Uniforme des gardes nationales. = D. 12=20 août 1790. I, 119. — Rapport des corps administratifs avec les gardes nationales (chap. I, § IX). = D. 5=21 sept. 1790. I, 151. — Forme de leurs boutons. = D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152.—Elles sont requises pour l'apposition des scellés aux dépôts et greffes des parlemens et tribunaux (art. 16); = D. 7=12 sept. 1790. I, 163. — elles ne peuvent tenir aucune assemblée fédérative; = D. 6=12 déc. 1790. I, 234. — elles sont une force habituelle, extraite de la force publique, et ne forment point un corps militaire (5°, 8°). — Les citoyens actifs et leurs fils âgés de dix-huit ans sont tenus de s'inscrire sur leurs registres (art. 1).— Les citoyens requis de défendre la chose publique et armés à cet effet portent le nom de gardes nationales (art. 3). — Maintien de leur composition (art. 4). = D. 18=25 déc. 1790. I, 245. — Le roi est prié de faire délivrer aux administrations de département cinquante mille fusils pour l'armement des gardes nationales. = D. 23 déc. 1790 5 janv. 1791. I, 252. — Dispositions relatives au bouton uniforme des gardes nationales. = D. 15=19 janv. 1791. I, 274. — *Id.* = D. 17=19 janv. 1791. I, 278. — Les officiers des troupes de ligne conservent leur activité par le service de la garde nationale. = D. 9=15 mai 1791. I, 373. — Quels sont les gardes nationaux susceptibles d'obtenir des places dans la gendarmerie nationale, ou d'être employés comme aides-de-camp. = D. 3 (11 et)=15 juin 1791. I, 403. — Formation d'une conscription libre de gardes nationales dans la proportion d'un sur vingt (art. 14). — En cas de concurrence, les directoires font un choix parmi ceux qui se font inscrire (7°); — ils ne peuvent se rassembler ni nommer leurs officiers que lorsque le besoin de l'État l'exige et d'après les ordres du roi (art. 15);— ils sont payés par l'État lorsqu'ils sont employés au service de la patrie (*id.*). — Au besoin il leur est fourni des munitions des arsenaux militaires (art. 13). = D. 13=17 juin 1791. I, 404. — Incompatibilité de l'exercice des fonctions de commandant de la garde nationale avec celles de député au corps législatif (art. 8). = D. 21=22 juin 1791. I, 424. — Mise en activité de la garde nationale (art. 1). — Nombre d'hommes que doivent fournir les départemens (art. 2 et suiv.).—Organisation en bataillons des gardes nationales enregistrées (art. 5). — Commandement de chaque compagnie et de chaque bataillon; son état-major (art. 6 et suiv.).— Solde des grades (art. 9). — D. 21 juin 1791. I, 424. — Les gardes nationales doivent arrêter toutes personnes sortant du royaume et empêcher toute sortie d'effets. = D. 24 juin 1791. I, 429. — Mesures pour procurer aux généraux d'armée les gardes nationaux qui leur seraient nécessaires (art. 1 et suiv.). = D. 24=25 juin 1791. I, 430.—Ordre de délivrer des armes aux gardes nationales employées sur les frontières. = D. 8 (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)=10 juill. 1791. I, 438.— Rapports entre les gardes nationales et les troupes de ligne dans les places de guerre, postes militaires et garnisons de l'intérieur (tit. III, art. 35 et suiv.). = D. 12 juill.=10 août 1791. I, 452. — Les dons patriotiques offerts pour leur entretien sont portés à la trésorerie de l'extraordinaire. = D. 18=18 juill. 1791. I, 454.—Peines pour outrages ou menaces envers la garde nationale (art. 3). = D. 26 juill.=27 août 1791. I, 469. — Aucune garde nationale ne peut sortir de son territoire sans une réquisition formelle des corps administratifs ou de sa propre municipalité provoquée par la municipalité qui a besoin de son assistance (art. 3 et suiv.). = D. 28 (27 et) juill.=12 août 1791. I, 471. = Organisation, service et fonctions de la garde nationale (sect. I et suiv.).—Responsabilité des chefs et officiers (art. 9). = D. 1er=6 août 1791. I, 487.—Certificats de service dans la garde nationale à produire pour être admis à remplir les sous-lieutenances vacantes dans l'armée (9°). = D. 4=12 août 1791. I, 489.—Les gardes nationales sont divisées en bataillons (art. 1).—Nombre et composition des compagnies, leur division en pelotons (art. 2 et suiv.) — Composition de l'état-major de chaque bataillon (art. 10).—Nomination des officiers de chaque compagnie (art. 13 et suiv.).—Chaque bataillon nomme deux lieutenans-colonels d'après le mode prescrit (art. 16, 17).—Nomination des adjudans; leur rang et celui des quartiers-maîtres (art. 18 et suiv.). = D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 489.— Ce que doit faire la garde nationale lorsqu'elle a saisi des marchandises sans le concours des préposés de la régie (tit. X, art. 20). = D. 28=28 août 1791. I, 516. — Concours de la garde nationale pour le rétablissement de la subordination dans les troupes (art. 4). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire ni une institution dans l'État; principes sur cette portion de la force publique (tit. IV, art. 3 et suiv.). — Les commandans sont tenus d'opter, s'ils sont élus mem-

bres du corps législatif (tit. III, chap. I, sect. III, art. 4).—La garde nationale du lieu de la résidence du roi doit lui fournir une garde d'honneur (id., chap. II, sect. I, art. 12).=D. 4 sept. 1791. I, 528.—Les directoires de département doivent pourvoir à l'équipement des gardes nationaux qui n'ont pas eu les moyens d'y fournir. = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602.—Organisation de la garde nationale; composition de la liste des citoyens qui doivent en faire partie (sect. I).—Organisation des citoyens pour le service de cette garde (sect. II).—Fonctions des gardes nationales (sect. III).—Ordre du service (sect. IV).—Discipline (sect. V). = D. 29 sept.=12 oct. 1791. I, 611.—Nomination par le ministre de la guerre d'un chirurgien-major pour être attaché à chaque bataillon de garde nationale.=D. 29 sept.=16 oct. 1791. I, 613.—Le service des officiers de tous grades retirés des troupes de ligne, qui ont servi dans la garde nationale depuis 1789 jusqu'à ce jour, leur est compté pour les décorations et récompenses militaires en addition à leur service de ligne. =D. 29 sept.=2 nov. 1791. I, 631.—Service ordinaire et habituel de la garde nationale près l'Assemblée nationale. = D. 29 sept.=13 nov. 1791. I, 631.—L'Assemblée nationale déclare qu'elle est satisfaite du zèle que les gardes nationales ont manifesté pour concourir à la défense du royaume. = D. 15=16 oct. 1791. I, 635.—Les directoires des départemens peuvent nommer un chirurgien-major pour chaque bataillon destiné à la défense des frontières. = D. 23 (22 et)=30 oct. 1791. I, 638.—Le cumul de pension et traitement est autorisé en faveur des citoyens qui s'enrôlent dans la garde nationale. = D. 9 nov. 1791. I, 639.—Peines contre les officiers, sous-officiers et soldats qui, sans autorisation, dépassent les frontières (art. 10). = D. 28 déc. 1791=3 fév. 1792. I, 647.—Organisation et solde de la garde nationale. = D. 10=15 fév. 1792. I, 661.—Les volontaires admis dans la garde nationale peuvent être réformés pour défaut de taille. = D. 11 fév.=2 mars 1792. I, 661.—Maintien des compagnies de chasseurs. = D. 13=15 fév. 1792. I, 661.—Formule du serment. = D. 27 (17 et)=29 fév. 1792. I, 663.—Traitement d'entrée en campagne, augmentation d'appointemens, rations dont les gardes nationaux doivent jouir suivant leur grade (art. 1 et suiv.) = D. 3=11 mars 1792. I, 665.—Paiement de la solde aux soldats renvoyés sans avoir demandé de congé ni obtenu de brevet de pension ou gratification (art. 1). = D. 9=18 mars 1792. I, 666.—Les maréchaux-de-camp non employés peuvent être nommés officiers-généraux s'ils ont servi dans la garde nationale (art. 1). = D. 13=18 mars 1792. I, 666.—Deux pièces d'artillerie sont attachées à chaque bataillon de la garde nationale (art. 1).—Organisation des compagnies pour le service des pièces (art. 2 et suiv.)—Quatre sapeurs par bataillon sont attachés à ces compagnies (art. 3).—Les municipalités doivent régler les jours et les heures des exercices des canonniers de la garde nationale (art. 18). = D. 18=21 mars 1792. I, 668.—Prolongation du service, dans les bataillons de gardes nationaux, des officiers des troupes de ligne qui y sont adjudans-majors ou adjudans-sous-officiers. = D. 29 mars=4 avr. 1792. I, 670.—Envoi aux colonies d'une force armée composée en partie de gardes nationales volontaires (art. 8). = D. 29 mars=4 avr. 1792. I, 670.—Habillement des gardes nationales volontaires. = D. 4=6 avr. 1792. I, 674.—Du commandement en chef des bataillons de gardes nationaux volontaires = D. 10=15 avr. 1792. I, 675.—Les officiers réformés ne peuvent être nommés lieutenens ou capitaines dans l'armée qu'en produisant un certificat de service dans la garde nationale (art. 7). = D. 14=29 avr. 1792. I, 678.—Le service dans la garde nationale est compté sur le même pied que celui des troupes de ligne pour les nominations à faire dans la gendarmerie (tit. III, art. 7). = D. 24=29 avr. 1792. I, 683.—Paiement de la solde des officiers et volontaires en numéraire et en assignats (art. 1). = D. 27 (21 et) avr.=5 mai 1792. I, 686.—Retenue de solde pour les gardes nationales, officiers ou volontaires à l'hôpital (art. 4). = D. 28 avr.=1er mai 1792. I, 687.—Suspension provisoire de l'organisation de la garde nationale. = D. 5=6 mai 1792. I, 697.—Organisation de trente et un bataillons de gardes nationaux. = D. 8=11 mai 1792. I, 698.—Les officiers de la garde nationale peuvent obtenir la décoration militaire. = D. 9 mai=6 juin 1792. I, 698.—Dérogation à l'art. 30 du décret du 29 sept. 1791 relatif à l'organisation de la garde nationale (art. 1). = D. 14=18 mai 1792. I, 700.—Le nombre des bataillons des gardes nationaux est porté à 214 (art. 1). = D. 23 mai 1792=18 janv. 1793. I, 706.—La masse de casernement établie par décret du 27 sept.=12 oct. 1791 et celle de chauffage par décret du 1er=11 fév. 1791 s'étendent aux bataillons de garde nationale (art. 5). = D. 28=31 mai 1792. I, 712.—Le service de garde nationale est exigé pour faire partie des légions franches (art. 13). = D. 17 mai 1792. I, 731.—Tous les citoyens sont tenus de faire en personne leur service de garde nationale. = D. 23=29 juin 1792. I, 735.—La ration de pain des gardes nationaux est augmentée de quatre onces (art. 3). = D. 2=2 juill. 1792. I, 739.—Mesures relatives aux gardes nationaux qui se rendent à Paris. = D. 3=8 juill. 1792. I, 741.—Envoi d'une instruction sur l'exercice des bataillons. = D. 5 (4 et)=8 juill. 1792. I, 741.—Le corps législatif fixe le nombre de gardes nationales que chaque département doit fournir (art. 5).—Les directoires de département en font la répartition entre les districts, et les districts entre les cantons (art. 6) = D. 6=20 juill. 1792. I, 742.—Mode de procéder à l'élection des officiers de l'état-major et des légions de garde nationale. = D. 17=28 juill. 1791. I, 745.—Composition de compagnies de chasseurs volontaires nationaux. = D. 20 (17, 19 et)=22 juill. 1792. I, 747.—Moyens pour compléter les bataillons de gardes nationaux et lever quarante-deux nouveaux bataillons (tit. III). = D. 22=22 juill. 1792. I, 750.—Le ministre de la guerre est chargé, de concert avec la municipalité de Paris, de fixer le départ des gardes nationaux arrivés à Paris pour aller au camp de la réserve ou aux frontières (1°). = D. 23=25 juill. 1792. I, 752.—Approbation des réquisitions de gardes nationales faites par les généraux de l'armée du Rhin. = D. 24=25 juill. 1792. I, 752.—Les généraux d'armée sont autorisés à requérir une portion des gardes nationaux du royaume. = D. 28=29 juill. 1792. I, 754.—Les gardes nationaux doivent exiger des voyageurs l'exhibition de leurs passeports (art. 4) = D. 30 juill.=1er août 1792. I, 756—Fonds destinés au remplacement de l'habillement des cent quatre-vingt-quatre bataillons de gardes nationales. = D. 3=7 août 1792. I, 760.—Envoi des lois et réglemens nécessaires à leur instruction. = D. 3=5 août 1792. I, 760.—Le droit de citoyen actif est acquis à tout Français qui a fait le

guerre de la liberté dans les volontaires nationaux. =D. 5=7 août 1792. I, 760.—La retenue pour leur habillement continue à être la même.=D. 12=15 août 1792. I, 767.—Organisation at formation d'un corps da garda nationale à cheval =D. 16=18 août 1792. I, 775. — Les départemens sont autorisés à former des compagnies de canonniers nationaux auxquels le Gouvernement fournira les objets nécessaires à leur entretien, leur équipement et leur armement. =D. 22=24 août 1792. I, 790. — Extension du décret qui dispense du service de la garde nationale les ouvriers de l'imprimerie nationale législative et ceux de l'imprimerie nationale exécutiva du Louvre. =D. 25=30 août 1792. I, 795.—Armement des sergens des bataillons volontaires nationaux.=D. 26=27 août 1792. I, 797.— Mesures relatives à l'armement des gardes nationaux volontaires.=D. 26=26 août 1792. I, 797.— Réquisition de trente milla gardes nationales pour renforcer l'armée da *Luckner*. =D. 28 août=14 sept. 1792. I, 805. — Ordre de fournir de la poudre et des boulets aux canonniers attachés aux bataillons de gardes nationaux pour les exercices à feu.=D. 2=3 sept. 1792. I, 811.—Les ouvriers de l'hôtel des monnaies et des imprimeries des assignats sont dispensés du service de la garda nationale.=D. 9=14 sept. 1792. I, 829.—Fixation de l'étape des gardes nationaux.=D. 9=15 sept. 1792. I, 830.—Les volontaires nationaux sont autorisés à reprendre leur poste dans leurs corps respectifs à la fin de la guerre. = D. 12=14 sept. 1794. I, 833.— Prime accordée aux gardes nationaux volontaires qui s'engagent dans les troupes da ligne (art. 1, 2). = D. 13=14 sept. 1794. I, 834. — Renouvellement des états-majors des gardes nationaux des villes frontières.=D. 9=11 oct. 1792. I, 860.—Rappel des ouvriers de manufactures d'armes nationales qui ont quitté leurs ateliers pour servir dans la garde nationale.=D. 29=30 oct. 1792. I, 864.—Concession da canons accordée à chaque bataillon de volontaires ayant compagnie de canonniers.=D. 23 nov. 1792. I, 872.—Formation de bataillons da garde nationale destinés à l'augmentation des forces employées dans les îles du Vent.=D. 13=13 déc. 1792. I, 881.—Les volontaires nationaux sont invités a ne pas abandonner leurs drapeaux; formalités prescrites pour obtenir des congés. = D. 21=25 déc. 1792. I, 885.— Fixation du paiement des gardes nationaux en garnison, cantonnés ou campés (chap. II). = D. 9=11 janv. 1793. I, 895.—Congés à accorder aux gardes nationaux malades. = D. 12 janv. 1793. I, 896.— Admission à l'hôtel des invalides des volontaires nationaux revenant des armées hors d'état da continuer leur service. = D. 14=15 janv. 1793. I, 897. — Défense aux corps administratifs de faire aucune commanda de canons pour les besoins de la garde nationale dans les fonderies de la marine.=D. 24=27 janv. 1793. I, 899.— Congés limites accordés aux gardes nationaux pères da famille. = D. 10 (8 et) fév. 1793. I, 910. — Pensions de retraite accordées aux volontaires nationaux que des blessures graves mettent hors d'état da continuer ou de reprendre leur service. = D. 21=26 fév. 1793. I, 917.— Les corps da voluntaires nationaux sont assimilés à ceux de l'infanterie appelés régimens de ligne (tit. I, sect.I, art. 1).— Organisation des états-majors (tit. VIII). =D. 24 fév.1793. I, 920.—Levée de trois cent mille gardes nationaux (tit. I, art. 1).—Objets dont chaque volontaire doit être muni (*in fine*, tit. III).—Les départemens sont invités à fournir le plus de volontaires possibla en sus de leur contingent (art. *addit.*). =D. 2=3 mars 1793. I, 924.—Les gardes nationaux qui sont dans les bataillons y sont maintenus (art. 1). = D. 5=7 mars 1793. I, 925. — Les fonctionnaires publics qui marchent à la défense de la patria en qualité de gardes nationales, conservent la tiers de leur premier traitement et sont rétablis dans leurs fonctions à leur retour. = D. 5=7 avr. 1793. I, 948. —Formation dans chaque grande ville d'une garda salariée par l'État.=D. 18=18 mai 1793. I, 969.— Solde des gardes nationales en activité.=D. 8=8 août 1793. I, 1029.—Avancement réservé aux adjudans-majors des compagnies de gardes nationaux = D. 12=27 août 1793. I, 1030.— Ordre dans lequel doit être effectué l'amalgame des troupes de ligne et des volontaires nationaux.=D. 14 sept. 1793. I, 1070.— Paiement de la solde accordée aux gardes nationaux blessés et retirés dans leurs départemens. = D. 20 sept. 1793. I, 1073.—Abolition des compagnies de grenadiers et de chasseurs de la garde nationale.= D. 2=9 fév. 1794 (14=21 pluv. an II). I, 1170. — Dispositions relatives aux chefs de légions et autres officiers de la garde nationale sédentaira requis par les représentans du peuple. = L. 12 déc. 1794 (22 frim. an III). I, 1298. — Les sexagénaires et infirmes doivent se faire remplacer.=L. 29 mai 1795 (10 pr. an III). I, 1357.—Les citoyens les moins aisés parmi la classe des artisans, journaliers et manœuvres, sont dispensés de faira le service dans la garde nationala. = L. 16 juin 1795 (18 prair. an III). I, 1362. — Réorganisation da la garde nationala des départemens.=L. 3 juill. 1795 (14 mess. an III). I, 1382.— Additions à la loi précédente.=Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Organisation da la garde nationale sédentaire at en activité de service (art. 227 et suiv.).=L. 20 sept. 1795 (4[e] jour compl. an III). I, 1421.—Fonctionnaires publics dispensés du service da la garda nationale.=L. 21 janv. 1796 (1[er] pluv. an IV). I, 1514. — Cas où les gardes nationales sédentaires doivent jouir d'un supplément de solde.=A. 22 mars 1796 (2 germ. an IV). I, 1529. — Organisation des gardes nationales sédentaires. =L. 6 mai 1796 (17 flor. an IV). I, 1541.—Établissement de colonnes mobiles dans la garde nationale sédentaire.=L. 25 sept. 1796 (4 vend. an V). I, 1581. —Aucun citoyen valide na peut être refusé pour le service de la garde nationale sédentaire.=L. 12 août 1797 (25 therm. an V). I, 1667.—Nouvella organisation de la garde nationale sédentaire.=L. 30 août 1797 (13 fruct. an V). I, 1676.—Fonctions des gardes nationales; ordre du service; discipline (art. 1 et suiv.).=A. 15 janv. 1798 (26 niv. an VI). I, 1747. — Mesures pour activer le service de la garde nationala.=L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. —Les frais relatifs à la garda nationale font partia des dépenses municipales (art. 6).= A. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1930.—Instruction sur le service de la garde nationale sédentaire; sa natura at son objet (chap. I).— Cas où le service de la garde nationale est nécessaire (chap. II). — Fonctionnaires auxquels la loi donna le droit at impose l'obligation de requérir la force publique (chap. III).—Cas où la force des armas peut être déployée (chap. IV).— Forme des réquisitions (chap. V).—*Dispositions pénales* relativement à la négligence ou aux abus de pouvoir; aux refus d'obéissance da la part des chefs de la garde nationale, de la gendarmerie et des citoyens (*id.*).—Taxe de remplacement dans un service ordinaire; mode da son recouvrement; récla-

mations contre la taxe; versement et emploi de la taxe et qualités des remplaçans (*id.*). — Peines correctionnelles et mode des poursuites contre les gardes uationales qui ont refusé de faire un service extraordinaire ou qui ne se sont pas fait remplacer (*id.*).—Des conseils de discipline (chap. VII).—Ceux qui sont exempts du service de la garde nationale (chap. VIII).—Indemnités dues à la garde nationale; dans qnels cas (chap. IX).=A. 12 mai 1799 (23 flor. an VII). I, 1937.—Traitement des gardes nationales mises en réquisition.=A. 5 juin 1799 (17 prair. an VII). I, 1944.—Les préposés des douanes continuent à être dispensés du service de la garde nationale et du remplacement. = L. 16 juin 1709 (1er mess. an VII). I, 1946. — Fixation de l'époque de renouvellement annuel des élections de la garde nationale. = L. 3 oct. 1799 (11 vend. an VIII). I, 2015. — Honneurs à rendre à ceux qui, dans les dangers de la patrie, ont rendu de grands services à leur pays. = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—La garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi (art. 48).—La garde nationale en activité est soumise aux réglemens d'administration publique (*id.*).—Elle ne peut délibérer (art. 84).=A. 11 janv. 1800 (21 niv. an VIII). I, 2047. — Appel aux gardes nationales des départemens de l'Ouest pour prendre les armes et chasser les brigands de leur territoire (art 2 et suiv.).=A. 9 avr. 1802 (19 germ. an X). II, 159.—Rations de fourrages accordées aux officiers de la garde nationale employés à la défense des places assiégées ou marchant en vertu de réquisitions par écrit des généraux et hors de leur département (art. 1, § 1er). = S. C. 24 sept. 1802 (2 vend. an XIV). II, 624.—Réorganisation des gardes nationales.=D. 30 sept. 1802 (8 vend. an XIV). II, 624.—Organisation de la garde nationale sédentaire.=D. 12 nov. 1806. II, 710.—Composition des gardes nationales (art. 1 et suiv.). — Leur service (art. 16 et suiv.).—Ordre du service (art. 27 et suiv.). —Ordres de service de la garde nationale; service personnel et cas où le remplacement est permis (art. 27 et suiv.). — Discipline pour le service intérieur (art. 32 et suiv.). — Comptabilité (*id.*). — Armement (art. 41 et suiv.). — Instruction (art. 43 et suiv.). = D. 29 août 1809. II, 867.—Exécution de deux arrêtés du préfet de la Sarthe concernant le service de la garde nationale.=D. 5 sept. 1810. II, 959.—Paiement des dépenses faites dans divers départemens à l'occasion de la levée des gardes nationales.=S. C. 13 mars 1812. II, 1208.—Division de la garde nationale en premier, second et arrière-ban (tit. I).—Appel de cent cohortes sur le premier ban (tit. II).=S. C. 3 avr. 1813. II, 1284.—Mise à la disposition du ministre de la guerre de cent quatre-vingt mille hommes sur le premier ban de la garde nationale pour le recrutement de l'armée et la formation d'une armée de réserve (tit. III). — Il est pourvu à la défense des frontières de l'Ouest et du Midi par les gardes nationales sédentaires (tit. IV).=D. 5 avr. 1813. II, 1285.—Réglement sur l'organisation de la garde nationale.=D. 11 nov. 1813. II, 1332.—Indemnité à payer par les individus déclarés susceptibles du service de la garde nationale et qui n'y sont pas appelés. = D. 17 déc. 1813. II, 1338.—Organisation de cohortes pour la garde des places de guerre à l'égard desquelles il n'y aurait pas été pourvu et pour maintenir la tranquillité et donner main-forte à l'autorité publique dans les villes à l'égard desquelles il n'y aurait pas été pourvu et qui ne sont pas places de guerre (art. 1 et suiv.). = A. *du gouvernement provisoire* 2 avr. 1814. II, 1355. — Le général *Dessolle* est nommé commandant en chef de la garde nationale de Paris et du département de la Seine.=D. 13=14 mai 1814. II, 1377. —*Monsieur*, comte d'Artois, est nommé colonel général de toutes les gardes nationales. = O. 16=31 juill. 1814. II, 1440.—Cohortes des gardes nationales divisées en gardes urbaines et rurales; rayon de leur service (art. 1).—Matières qui ressortissent au colonel général, aux maires, sous-préfets et préfets, au major général, au ministre de l'intérieur, au roi et au corps législatif (art. 2 et suiv.).=O. 5 août 1814 II, 1444. — Tous les ans, le jour anniversaire de l'entrée du roi à Paris, la garde nationale fait seule près de lui le service de sa maison militaire (art. 1). — Mode de distribution de la nouvelle décoration affectée à la garde nationale de Paris (art. 2). — Décorations de la Légion-d'honneur accordées à cette garde (art. 3).—Drapeaux qui lui sont donnés, par qui les cravates y sont attachées (art. 4). = O. 9=12 mars 1815. II, 1543.—Ordres pour que les gardes nationales sédentaires soient organisées, équipées et armées; service dont elles doivent être chargées (art. 1 et suiv.). — De l'armement et de l'équipement des gardes nationaux volontaires (art. 3 et suiv.). — Dispositions d'ordre et d'union dans les gardes nationales (art. 9 et suiv.). = D. 9=20 mars 1815. II, 1550.—Organisation des gardes nationales des départemens des Hautes et Basses-Alpes, de l'Isère, de la Drôme et du Mont-Blanc.=D. 21=24 mars 1815. II, 1552. — Dissolution des corps de gardes nationales mobilisés et des corps de volontaires formés en exécution de l'ordonnance du 9 mars 1815.=D. 23=26 mars 1815. II, 1552.—Annulation des ordonnances relatives à la création d'un état-major des gardes nationales de France, à ses attributions et à la nomination d'inspecteurs généraux (art. 1, 2).—La garde nationale ressortit au ministre de l'intérieur (art. 3). = D. 4=6 avr. 1815. II, 1555. —Composition de l'état-major général de la garde nationale de Paris et modifications apportées au décret du 8 janv. 1814.=D. 10=12 avr. 1815. II, 1560. —Tout Français inscrit dans la garde nationale et sur un rôle de contribution a le droit d'être armé; et ceux qui paient plus de 50 fr. de contribution sont obligés d'avoir un fusil de calibre, baïonnette et giberne.=D. 10=13 avr. 1815. II, 1560.—Organisation de la garde nationale et récompenses à accorder aux gardes nationaux qui se sont distingués dans le service. = L. 4 juin=7 juill. 1815. II, 1583. —Remercîmens à la garde nationale parisienne pour les services qu'elle a rendus pendant l'état de siége de Paris (art. 4). = O. 7=12 juill. 1815. II, 1584. — Les commandans et officiers des gardes nationales en activité de service au 1er mars 1815 reprennent leurs fonctions.=O. 7=12 juill. 1814. II, 1584.—Le comte *Dessolle* est autorisé à reprendre le commandement de la garde nationale de Paris.=O. 13 nov. 1815. II, 1642; — relative aux gardes nationales. = O. 18 nov.=9 déc. 1815. II, 1643. — Comité sous la présidence de *Monsieur*, frère du roi, à l'effet de s'occuper des détails relatifs aux attributions accordées au colonel général des gardes nationales.=O. 21 nov.=9 déc. 1815. II, 1655. — Nomination des inspecteurs généraux des gardes nationales, membres du comité présidé par *Monsieur*.=O. 27 déc. 1815=6 janv. 1816. II, 1673.—Personnel, service ordinaire et extraordinaire, instruction et discipline des gar-

des nationales du royaume (art. 1 et suiv.). — Établissement dans chaque préfecture d'un inspecteur des gardes nationales; ses attributions et ses rapports avec le préfet (art. 3, 13 et suiv.).—Comment il doit passer la revue des gardes nationales du département (art. 14).—Quand et comment les gardes nationales peuvent être requises pour un service extraordinaire; chefs auxquels elles doivent obéir en cas d'une réquisition de cette nature (art. 15 et suiv.). = O. 11=25 janv. 1816. II, 1685. — Uniforme de la garde à pied dans les villes et cantons où des raisons d'économie ne permettent pas d'adopter ou de conserver l'uniforme déterminé par les anciens réglemens; celui des autres corps de la garde nationale, tels que la garde à cheval, les canonniers et sapeurs volontaires (art. 1 et suiv.). — Marques distinctives des grades, mesures dans les villes et cantons où il existe déjà des uniformes (art. 3 et suiv.). =O. 18 avr. 1816. II, 1731.—Serment à prêter par tout membre de la garde nationale de Paris reconnu susceptible d'obtenir la décoration instituée par l'ordonnance du 5 fév. 1815 = O. 17=22 juill. 1816. II, 1817. — Lieux dans lesquels la garde nationale doit être organisée; personnes soumises au service de la garde nationale; formation des listes et contrôles (art. 1 et suiv., 17 et suiv.). — Fonctions des inspecteurs des gardes nationales établis dans chaque préfecture (art. 4).—Fonctions du commandant de la garde nationale d'un arrondissement ou d'une commune (art. 5, 6). — Comment sont nommés les officiers des gardes nationales; durée de leurs fonctions; elles sont incompatibles avec d'autres fonctions militaires (art. 7 et suiv., 16). — Des adresses faites et des ordres du jour pris dans ces corps (art. 9, 10).—Quand et comment les gardes nationales peuvent être requises pour un service d'activité militaire (art. 11 et suiv.).—Elles ne peuvent prendre les armes ni s'assembler sans l'ordre des chefs (art. 13). — Composition des conseils de recensement; comment leurs opérations deviennent définitives (art. 17 et suiv., 32). — Objet de la division des contrôles en contrôle ordinaire et contrôle de réserve (art. 21). — Exemptions, dispenses et exclusions du service de la garde nationale; personnes qui ne sont dispensées du service qu'en payant une indemnité; fixation du taux de l'indemnité de service; effets des dispenses temporaires; des remplacemens ou échanges de tour de service (art. 26 et suiv.). — De la compétence des conseils de discipline et des peines qu'ils peuvent prononcer (art. 35 et suiv.).=O. 24 juill.=2 août 1816. II, 1823.—Armes que les gardes nationaux peuvent avoir (art. 2).=O. 11 déc. 1816. II, 1853.—Nouvelle organisation de la garde nationale du département de la Seine. = O. 30 sept.=6 oct. 1818. II, 2040. — Les maires, sous-préfets et préfets reprennent, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, l'exercice des attributions qui leur sont confiées par les lois sur l'organisation, la direction et l'inspection de la garde nationale (art. 1).—Suppression de tous emplois d'officiers supérieurs à celui de commandant de gardes nationales de commune ou de canton; rapports du commandant en chef de la garde nationale de Paris avec l'autorité administrative (art. 2). — Organisation des gardes nationales d'un même canton (art. 3 et suiv.). — De la garde nationale à cheval (art. 5 et suiv.).=O. 23 juin 1819. II, 2110. — Postes auxquels le service ordinaire de la garde nationale de Paris est réduit (art. 1, 2).—Comment tout service autre que celui ci-dessus déterminé peut lui être demandé (art. 4). =O. 21 juin 1821. II, 2330.—*Id.*=O. 6=17 oct. 1820. II, 2256.—Remise des peines de discipline prononcées par les conseils de discipline de la garde nationale.=O. 14=21 déc. 1820. II, 2291.—Les articles du réglement sur les entrées du palais, en ce qui concerne les officiers généraux et supérieurs des armées de terre et de mer, sont applicables aux officiers généraux et supérieurs des gardes nationales de France, et en particulier de celle de Paris.=O. 6=17 fév. 1822. II, 2404. — Recours dont sont susceptibles les jugemens des conseils de discipline de la garde nationale rendus dans les limites de leur compétence. = *Instruction du ministre de l'intérieur* 15 mars 1822. II, 2412.—Sur les conseils de discipline de la garde nationale.

GARDE *nationale parisienne non soldée*. D. 21 (3, 6, 7, 10, 14, 19) mai=27 juin 1790. I, 71.—Son institution (tit. I, art. 54). = D. 27 sept.=2 oct. 1791. I, 590.—Les chefs de division de cette garde qui ont servi sans traitement en cette qualité, depuis le commencement de la révolution, sont compris dans le nombre des officiers susceptibles d'obtenir des grades supérieurs dans les nouveaux corps de troupes de ligne et de la gendarmerie, formés de la garde nationale soldée. = D. 14=14 oct. 1791. I, 635.—Avancement militaire des députés inscrits sur les registres de la garde nationale parisienne. = D. 29=31 mai 1792. I, 713. — Elle fait provisoirement le service près de la personne du roi (art. 2.)=D. 17 juin 1792. I, 731.—Tout citoyen doit faire personnellement son service de garde nationale. = D. 12=12 août 1792. I, 767.—Formation d'un corps de cavalerie nationale à Paris. = D. 2=3 sept. 1792. I, 811. —Les ouvriers de l'hôtel des monnaies de Paris, des ateliers de l'impression et du timbre des assignats sont dispensés du service de la garde nationale (art. 1). = L. 2 août 1794 (15 therm. an II). I, 1261.—Il y a incompatibilité entre le commandement temporaire de la garde nationale parisienne et le commandement de la 17ᵉ division militaire. = D. 8 janv. 1814. II, 1342. — Mise en activité de la garde nationale de Paris, son organisation et sa composition (art. 1 et suiv.).—Par qui elle est commandée en chef (art. 2).—Composition de son état-major (art. 3).= D. 15 mars 1814. II, 1350.—Mode de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'organisation et au service de la garde nationale de Paris. V. *Garde nationale de France*.

GARDE *nationale soldée de Paris*. D. 18 sept.=9 oct. 1791. I, 555.—Retraite des officiers et soldats qui servent avec appointemens dans la garde nationale soldée de Paris. V. *Supra*.

GARDE *de police de la ville de Paris*. O. 31 mai=10 juin 1814. II, 1387.—Son organisation. = O. 14 août=17 oct. 1814. II, 1446.—*Id.* V. *Paris*.

GARDE *du roi mineur*. V. *Régence*.

GARDE *royale*. V. *États-majors*, *Garde militaire du roi*.

GARDE *royale* (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Son abolition (tit. I, art. 12).

GARDE-*des-sceaux*. D. 5=6 nov. 1789. I, 14.—Il doit représenter les accusés de réception des décrets de l'assemblée nationale qu'il a dû recevoir des dépositaires du pouvoir judiciaire et des commissaires départis dans les généralités auxquels l'envoi en a été fait (1°). = D. 25 mars 1790. I, 49.—Délai dans lequel il doit instruire le président de l'assemblée, soit de la sanction donnée par le roi aux décrets, soit

des raisons qui auraient pu porter à la différer. = D. 5 juin 1790. I, 82. — Son traitement. = D. 17 juill.=8 août 1790. I, 104. — Il doit donner au comité de liquidation connaissance et état exact de toutes les instances concernant l'apurement et vérification des créances sur le trésor (art. 4). = D. 9=19 janv. 1791. I, 265. — Il est procédé, sous sa surveillance, à une édition complète de tous les décrets rendus jusqu'à ce jour (4°). V. *Ministre de la justice.*

GARDE *seigneuriale* (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41 — Son abolition (tit. I, art. 12).

GARDE *soldée des villes.* D. 20=24 janv. 1790. I, 31. — La contribution à cette garde doit être regardée comme impôt direct, relativement à la qualité de citoyen actif. = D. 5=7 avril 1793. I, 948. — Etablissement dans chaque grande ville d'une garde salariée par l'Etat.

GARDE *à vue.* D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Peine contre ceux qui gardent à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui (tit. II, art. 26).

GARDES. Cod. I. C. — Objet pour lequel on fait accompagner de gardes l'accusé qui paraît devant la cour d'assises (art 310).

GARDES *auxiliaires.* V. *Auxiliaires.*

GARDES *et archers.* D. 24 (21 et) déc. 1790=23 fév. 1791. I, 253. — Bases du remboursement de leur office (art. 14).

GARDES *des arsenaux.* A. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1930. — Ils sont dispensés du service de la garde nationale (chap. VIII).

GARDES *des barrières établies pour l'entretien des routes.* L. 18 mars 1801 (27 vent. an IX). I, 2207. — Droit d'enregistrement pour la prestation de leur serment (art. 14). V. *Chemins publics.*

GARDES *forestiers, gardes chasses, messiers, etc.* D. 11 déc. 1789. I, 15. — Ils saisissent les bois coupés en délits, mais ils ne peuvent faire de perquisitions qu'en présence d'un officier municipal (4°). = D. 28 (22, 23 et)=30 avril 1790. I, 61. — Le conseil général de la commune peut nommer des gardes messiers, beaugards ou gardes champêtres (art. 9). — Ils sont reçus et assermentés par les municipalités (art. 10). — Leurs droits, devoirs et fonctions (art. 5 et suiv.). = D. 31=31 août 1790. I, 148. — Moyens indiqués aux gardes chasses pour la conservation des chasses du roi dans les parcs de Versailles. = D. 14 sept. 1790. I, 157. — Ceux que le roi établit sont assermentés devant les juges du district (art. 8). — Leurs commissions sont enregistrées sans frais aux greffes des municipalités (*id.*) — Ils font leurs rapports aux greffes du district ou de la municipalité, et ils sont affirmés par un juge ou un officier municipal (art. 10). — Les décrets des 21, 22 et 28 avril sont exécutés contre eux (art. 11). = D. 19=25 déc. 1790. I, 248. — Les gardes forestiers doivent dresser le procès-verbal des délits commis dans leur arrondissement (art. 1). — Ils doivent faire affirmer leurs procès-verbaux, dans les vingt-quatre heures, devant le plus prochain juge de paix ou devant la municipalité du lieu (*id.*). — L'une des deux minutes de ces procès-verbaux est déposée au greffe du tribunal de district et l'autre envoyée au procureur du roi (art. 2). — Dans le cas où une communauté aurait négligé de proposer des gardes en nombre suffisant pour la conservation de ses bois, la municipalité doit y pourvoir (art. 3). — Les gardes nommés depuis l'installation des tribunaux prêtent serment devant eux (art. 4). — Leurs actes de nomination sont enregistrés sans frais au greffe de la maîtrise (*id.*). = D. 21 (13 août, 20 et) déc. 1790=5 avril 1791. I, 250. — Injonction aux gardes forestiers de veiller à la conservation des bois dépendant des apanages (art. 21). = D. 27 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 256. — Les rapports des gardes forestiers, pour délits commis dans les bois, peuvent être reçus, rédigés et écrits par le greffier du canton où les délits ont été commis. = D. 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 sept. 1791. I, 535. — Nombre nécessaire de gardes forestiers à établir pour la conservation des bois (tit. II, art. 7). — Leur nomination et leur cautionnement (tit. III, art. 7 et suiv.). — Degrés de parenté qui les empêchent d'être employés sous les inspecteurs de la conservation forestière (*id.*, art. 16). — Leur révocation et leur remplacement (*id.*, art. 18, 19). — Leurs fonctions (tit. IV). — Règles à suivre pour la nomination des gardes des bois nationaux (tit. X, art. 2 et suiv.). — Etablissement, nomination, traitement et destitution des gardes forestiers d'une communauté d'habitans; cautionnement, serment et fonctions (tit. XII, art. 1 et suiv.). — Responsabilité (tit. XIV). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 592. — Institution de gardes champêtres pour assurer les propriétés et conserver les récoltes (tit. I, sect. VII, art. 1). — Ils sont sous la juridiction des juges de paix et sous la surveillance des officiers municipaux (*id.*). — Ils ne peuvent être destitués que par le conseil général de la commune (*id.*). — Plusieurs municipalités peuvent choisir et payer le même garde, et une municipalité peut en avoir plusieurs (*id.*, art. 2). — Les gardes des bois peuvent cumuler les fonctions de gardes champêtres (*id.*). — Objets sur lesquels les gages de ceux-ci doivent être prélevés (*id.*, art. 3). — Armes qu'ils portent dans l'exercice de leurs fonctions (*id.*, art. 4). — Qualités requises pour être nommés à ces fonctions (*id.*, art. 5). — Ils prêtent serment devant le juge de paix (*id.*). — Affirmation et dépôt de leurs rapports devant ce juge (*id.*, art. 6). — Leur responsabilité (*id.*, art. 7). — Attributions spéciales relatives à la police des campagnes (tit. II, art. 1 et suiv.). = D. 3=3 oct. 1792. I, 857. — Paiement des gardes champêtres de la liste. = D. 25=29 janv. 1794 (6=10 nov. an II). I, 1165. — Approbation des nominations des gardes de bois faites par les corps administratifs. = D. 15=20 fév. 1794 (27 pluv.=2 vent. an II). I, 1184. — Délai pour l'enregistrement de leurs procès-verbaux (art. 2). = L. 8 juill. 1794 (20 mess. an III). I, 1383. — Etablissement de gardes champêtres dans les communes rurales. = L. 5 août 1795 (18 therm. an III). I, 1392. — Mode d'exécution de l'art. 8 de la précédente loi. = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Chaque commune doit au moins en avoir un (art. 38). — Ils sont considérés comme officiers de police judiciaire (art. 21). — Ils sont sous la surveillance générale de l'accusateur public, et sous celle du directeur du jury (art. 22, 23). — Par qui et comment doivent être poursuivies les infractions dont ils se rendent coupables en exerçant leurs fonctions (art. 23, 24, 141). — Objet de leur institution (art. 38, 39). — Tout propriétaire a le droit, pour la conservation de ses propriétés, d'en avoir (art. 40). — Devant qui ils prêtent serment (art. 40). — Leurs fonctions en ce qui concerne la police judiciaire (art. 41). — A qui ils remettent leurs procès-verbaux (art. 42, 43). = L. 3 août 1796 (16 therm. an IV). I, 1556. — Ils doivent envoyer l'extrait de leur prestation de serment au greffe du tribunal civil (art. 2). = L. 10 août 1796 (23 therm. an IV). I, 1560. — Leurs procès-verbaux ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement; ils doivent être

affirmés sincères, dans las vingt-quatre heures, davant le juga de paix ou assesseur (art. 1). = A. 24 déc. 1796 (4 niv. an VII). I, 1606.—Ils sont autorisés à requérir les agens municipaux lorsqu'ils la jugeront utile et nécessaire à la perquisition des bois coupés eu délit ou volés (art. 1). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Droits de timbre des procès-verbaux des gardes champêtras et forestiers (art. 12, 1°). = L. 1er déc. 1798 (11 frim. eu VII). I, 1881.—L'entretien des gardes champêtres fait partia des dépenses communales (art. 4, 8). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. au VII). I, 1887. — Enregistrement en débet des actes des gardes forestiers at champêtres (ert. 70, § I, 4°). = A. 6 janv. 1801 (16 niv. an IX). I, 2187.—Nombre, traitement et fonctions des gardes forestiers (ert. 2 et suiv.). = A. 12 sept. 1801 (25 fruct. an IX). II, 12.—Les gardes champêtres des communes sont choisis parmi les anciens militaires (art. 1 suiv.).—Communes auxquelles cette disposition n'est pas applicabla (art. 7). = L. 18 mai 1802 (28 flor. an X). II, 206.—Circonstances dans lesquelles les suppléans des juges de paix, les maires et adjoints peuvent recevoir l'affirmation de leurs procès-verbaux (art. 11). = L. 29 avril=9 mai 1803 (9=19 flor. au XI). II, 347.—Les gerdes des bois des particuliers doivent être agréés par le conservateur forestier (art. 15).—Organisation, sous la dénominetion da *gardes forestiers*, des gardes des biens nationaux, de ceux des communas at autres établissemens publics; leur nomination et leur traitement (art. 10 et suiv., 17).—Le corps de la garda forestiàre peut être employé pour tous les services de polica, at justice civile et militaire, dans l'étendue du canton où chaque garde exerce ses fonctions (art. 18). = D. 1er août 1805 (13 therm. an XIII). II, 607.—Les gardes forestiers, dans les départemens au-dala des Alpes, peuvent rédigar laurs procès-verbaux en langue italienne. = D. 10 sept. 1805 (25 fruct. an XIII). II, 620.—Comment est fourni la salaire des gardes champêtres dans les communes où il ne peut être ecquitté sur les revenus communaux en y comprenant le produit des amendes, at lorsque les habitans ne consentent point a former le traitement ou complément du traitement de ces gardes par une souscription volontaire. = D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 633.—Ceux des départemens de la riva gauche du Rhin doivent savoir la langue françoise; époque a laquelle leurs procès-verbaux ne peuvent plus être rédigés dans l'idiome du pays.

Con. P. C.—Cas où les gardes chempêtres peuvent êtra établis gardiens d'une saisie-brandon (art. 628).

L. 22 mars=1er avril 1806. II, 648.—Moda da paiement des salaires des gardes des bois des communes qui n'ont ni revenus, ni affouages suffisans pour les acquitter (art. 1, 2). = D. 3 fev. 1809. II, 841.—*Id.* = D. 11 juin 1806. II, 682.—Rapports entre les fonctions des gerdes champêtres et celles de la gendarmerie. = A. C. 16 mai 1807. II, 749.—Les gardes das forêts peuvent faira toute signification d'exploits en matièra de bois et forêts, sans pouvoir néanmoins procéder aux saisies et exécutions a faire en force des jugemans, lesquelles doivent appartenir axclusivement aux huissiers des tribunaux. = D. 1er avril 1808. II, 808.—Tous les ectes des gardes forestiers dens lesquels ils remplacent les huissiers sont taxés comma ceux faits par les huissiers des juges de paix.

Cod. I. C.—Les gardes ahampêtres at forestiers sont officiers de police judiciaire (art. 9).—Leurs attributions (art. 16).—Opérations pour lesquelles est exigée la présence du juge de paix, de son suppléant, du commissaire de police, du maire ou da l'adjoint (*id.*).—Cas dans lesquels ces gardes peuvent arrêter et conduire les délinquans devant le juge de pais ou devant le maire (*id.*).—Sous la surveillance de quel magistrat ils se trouvent comme officiers de police judiciaire (art. 17).—Délai pour la remise des procès-verbaux dressés par les gardes forestiers (art. 18)—Les gardes géneraux des forêts font citer, devant les tribunaux correctionnels, les prévenus de delits forestiers (art. 182)—Dans quels cas ils sont entendus à l'audience sur ces delits (art. 190). V. *Conservateur des forêts, Délits forestiars, Surveillance.*

Con. P.—Délits da police correctionnelle qui donnent lieu à une peine plus grave lorsque les auteurs sont des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police (art. 434 a 462). V. *Rebellion.*

D. 2 fév. 1811. II, 1031.—Les gardes géneraux des forêts sont chargés du recouvrement des amandes pour délits forestiers. = D. 8 mars 1811. II, 1041.—Militaires auxquels une partie des places de gardes champêtres et forestiers est réservée (art. 4). = D. 31 janv. 1813. II, 1257.—Mode d'acquittement des salaires des gardes des bois communaux qui sont a la charge des communes. = C. 15 août 1814. II, 1450.—Les gardes forestiera reçoivent les ordres du grand-veneur pour tout ce qui a rapport aux chasses et a la louveterie (art. 3). = D. 19=25 mai 1815. II, 1574.—Prima aux gardes ahampêtres at forestiers pour saisie da tabacs en frauda ou pour arrestation des colporteurs ou contrebandiers de tabac (art. 1 et suiv.). = O. 31 déc. 1817=17 janv. 1818. II, 1948.—*Id.* = O. 24 juill.=2 août 1816. II, 1823.—Armes que peuvant avoir les gardes champêtres et forestiers (art. 2).—Comment elles doivent leur être remises et retirées (art. 4 et suiv.). = O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267.—Surveillance qu'exercent les commandans des brigades de gendarmerie sur les gardes champêtres (art. 310).—Les gardes champêtres sont tenus d'informer les maires da tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillitá publique (art. 314).—Ils leur donnent avis de tous délits commis dans leurs territoires respectifs (*id.*). = O. 29 nov.=10 déc. 1820. II, 2290.—Mode de la nomination et de la révocation des gardes champêtres. = L. 17=17 août 1822. II, 2470.—Les rôles d'imposition sur les propriétaires ou exploitans da fonds non enclos, pour le traitement des gardes champêtres, peuvent êtra rendus exécutoires par les préfets (art. 26). V. *Communes.*

GARDES *chiourmes.* A. 24 août 1798 (7 fruct an VI). I, 1821.—Formation d'un detachement pres le bagne du hâvre (art. 6). V. *Bagnes, Chiourmes.*

GARDES *du commerce.* D. 6=27 mars 1791. I, 315.—Ils porteut une canne blanche et una médaille lorsqu'ils font une axécution (art. 38). = D. 21=29 sept. 1791. I, 567.—Ils continuent d'exercer les fonctions qui laur sont attribuées par les lois (art. 10). = L. 4 avril 1798 (15 germ. an VI). I, 1781.—Comment ils peuvent exécuter, dans le département da la Seine, les jugemens emportant contrainte par corps (tit. III, art. 2).

Cod. Co.—Leur établissament à Paris (art. 625).—Leurs functions (*id.*).

D. 14 mars 1814. II, 793.—Nombra des gardes du commarce qui doivent être établis dans le dépar-

tement de la Seine; leurs nomination et fonctions (art. 1 et suiv.).

GARDES *du corps du roi*. D. 9 juin 1790. I, 86.—Le roi explique les motifs pour lesquels il a retardé l'epoque a laquelle ils doivent reprendre leur service. == D. 25 juin=12 sept. 1791. I, 430.—Licenciement de leurs compagnies. == L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1997.—Conversion en solde de retraite des pensions des quatre compagnies et de celles des frères du roi (art. 53). == O. 23 mai=8 juin 1814. II, 1380.—Rétablissement des gardes du corps du roi; nombre et formation des compagnies, de l'état-major général (art. 1 a 3).—Rang et grades des officiers; règles de l'avancement (art. 4 et suiv.)—Appointemens et soldes, gratifications, masses d'habillement et de remonte accordées par le roi (art. 12 à 15).—Fourrages pour les chevaux (art. 16, 17).—De l'administration et du conseil du corps (art. 19 et suiv.).—Rapports du corps avec les ministres de la guerre et de la maison du roi (art. 20). == O. 9=25 nov. 1814. II, 1484.—Composition du matériel de l'artillerie des gardes du corps (art. 1 et suiv.).—Organisation des soldats du train chargés d'en faire le service; leurs habillement et solde; retenue pour la masse de linge et chaussure; quand en est fait le décompte au soldat qui l'a fournie; indemnités pour rations de pain et de chauffage non fournies en nature; masses d'habillement, de remontes et de fourrages (art. 4 et suiv.). == D. 3=21 mars 1815. II, 1551.—Suppression des gardes du corps (art. 3). == O. 1er=18 sept. 1815. II, 1608.—Les quatrième et cinquième compagnies françaises sont supprimées; les quatre autres compagnies sont réduites à quatre brigades chacune (art. 1). == O. 25 sept.=10 nov. 1815. II, 1632.—Nouvelle organisation des gardes du corps (art. 1 et suiv.).—Suppression des escouades d'artillerie (art. 2). == O. 31 dec. 1815=12 mars 1816. II, 1816.—Service des gardes du corps dans les résidences royales; sa combinaison avec celui que doit faire la garde royale; service des gardes auprès de la personne du roi (art. 5 et suiv.) == O. 8 avril 1817. II, 1894.—Dissolution des gardes du corps de la compagnie de Noailles; sa reformation à Versailles. == O. 4=27 juin 1817. II, 1902.—Retenue sur la solde et sur l'indemnité de logement de l'état-major et des compagnies des gardes du corps du roi ainsi que sur les rations de fourrages. == O. 2=31 août 1818. II, 2015.—Gardes du corps sous-lieutenans a choisir parmi les élèves des écoles spéciales militaires ou parmi les sous-officiers de la garde et de la ligne; emplois à donner au choix et à l'ancienneté (art. 57 et suiv.). == O. 30 déc. 1818=12 janv. 1819. II, 2069.—Ordre dans lequel sont invariablement fixés les degrés de la hiérarchie des emplois dans les gardes du corps (art. 2).—Gardes du corps de 3e classe à choisir parmi les élèves des écoles spéciales militaires et les sous-officiers de la garde et de la ligne; emplois a donner au choix ou a l'ancienneté; des permutations a grade égal et de consentement mutuel; comment doivent être faites les propositions d'admission, avancement, remplacement, démission, reforme ou autres (art. 5 et suiv.).—Rang que les gardes et les officiers obtiennent en entrant dans la garde ou dans la ligne, et réciproquement les officiers de l'armée en entrant dans les gardes (art. 15, 32 et suiv.). == O. 28 avril=11 mai 1820. II, 2089.—Composition et attribution du conseil-général chargé de la discussion des affaires des quatre compagnies (art. 1, 2).—Comment doivent être passés les marchés pour la fourniture des draps nécessaires à l'habillement, pour celle des effets de grand équipement et de harnachement, et pour l'achat des chevaux de remonte et des fournitures de fourrages; ceux pour achats des toiles des boutons d'uniforme, pour les confections et les réparations de toutes les parties de l'habillement; de la réception des matières et effets d'habillement, d'équipement et de harnachement achetés au moyen de ces marchés (art. 2 et suiv.)—Reglement sur le service intérieur, la police, la discipline et l'administration des corps de cavalerie applicables aux gardes du corps (art. 4).—Solde, accessoires de la solde, fourrages et différentes masses des compagnies (art. 12).—Congés de semestre et autres à donner avec retenue de la moitié de la solde pendant leur durée (art. 14). == O. 13=26 juin 1821. II, 2328.—Les vacances dans la seconde classe sont remplies par des sous-lieutenans de la garde ou de la ligne, a défaut de gardes de la troisième ayant l'ancienneté nécessaire (art. 1).—Augmentation éventuelle de la troisième classe (art. 2).—Du cas où il ne se trouverait point parmi les gardes de 3e classe susceptibles de passer à la seconde, de sujets ayant l'ancienneté nécessaire pour être promu au tour du choix (art. 3). == O. 22 mai=1er juin 1822. II, 2447.—Epoque fixée pour la désignation des gardes qui doivent être appelés aux emplois vacans de la ligne qui peuvent leur être dévolus (art. 3).—Dans quelle proportion les gardes du corps participent aux emplois de lieutenant de gendarmerie qui sont dévolus aux lieutenans de l'armée (*id.*).—Grade avec lequel les officiers de la ligne peuvent être admis à des emplois supérieurs dans la ligne (art. 4 a 6).—Règles de classement et d'avancement pour les sous-officiers, trompettes, tambours et fifres (art. 7). == O. 16=29 juill. 1823. II, 2558.—Nombre de sous-officiers que les corps de la garde présentent annuellement pour le recrutement des compagnies des gardes du corps; conditions d'âge et de taille (art. 1 et suiv.). V. *Armée, Garde militaire du roi, Maison militaire du roi.*

GARDES *du corps de Monsieur*. O. 15=30 juill. 1814. II, 1436.—Composition de leurs compagnies; grades correspondans aux divers emplois dans la compagnie; officiers et gardes comment choisis et présentés (art. 1 et suiv.).—Solde et appointemens, equipage du guet et fourrages, indemnites, gratifications et masses d'habillement et d'equipement (art. 6 et suiv.). == O. 1er=18 sept. 1815. II, 1608.—Suppression d'une des compagnies de ces gardes (art. 2). == O. 25 déc. 1815=23 janv. 1816. II, 1671.—Composition des deux compagnies (art. 1).—Rang qu'obtient le garde qui passe dans la ligne; regles pour l'avancement; comment doivent être faites les propositions d'admission (art. 3 et suiv.).—De l'administration générale et intérieure de ce corps (art. 10).—Solde et fourrages (art. 11). == O. 11=22 avr. 1816. II, 1730.—Fixation du nombre des brigadiers par compagnie (art. 1). == O. 3 juin=12 juill. 1816. II, 1804.—Composition de l'état-major des deux compagnies; conditions pour être reçu garde; règles pour l'avancement (art. 1 et suiv.).—Solde et fourrages; sommes allouées au corps pour masse d'habillement, de fourrages, de remonte, de harnachement, et pour masse extraordinaire (art. 8).—Les militaires de ce corps sont admis, en cas de maladie, dans l'infirmerie de la maison du roi (art. 9). == O. 2=31 août 1818. II, 2015.—Les gardes sont choisis parmi les élèves des écoles militaires spécia-

les ou les sous-officiers de la garde ou de la ligne (art. 73).—Emplois à donner au choix ou à l'ancienneté (art. 74, 75).=O. 21 avr.=8 mai 1819. II, 2086.—Les deux compagnies ne forment plus qu'un seul corps sous le nom de *Compagnie de gardes du corps de Monsieur* (art. 1).— Ordre dans lequel les degrés de la hiérarchie des emplois de cette compagnie sont invariablement fixés (art. 2). — Emplois compris sous les dénominations d'*officiers supérieurs* et d'*officiers inférieurs* (art. 3).—Composition de la compagnie et grade effectif de chacun des emplois qui entrent dans son organisation (art. 4 et suiv.).—Règles pour l'admission et l'avancement; des permutations d'emplois (art. 5 et suiv.). — Du cas où le mode de recrutement déterminé ne suffirait pas (art. 16). — Comment doivent être faites les propositions d'admission, avancement, remplacement, démission, réforme ou autres (art. 25). — De l'expédition des brevets; grade à y énoncer; commission ou lettres de service à délivrer (art. 24).—Dispositions transitoires (art. 30 et suiv.). = O. 4=20 août 1819. II, 2132.— Toutes les dispositions de l'ordonnance du 28 avril 1819 relativement aux quatre compagnies des gardes du corps du roi sont exécutoires dans la compagnie des gardes du corps de Monsieur (art. 1, 2).—Opérations qui continuent à ressortir au capitaine de service (art. 3). — Tarif de la solde, des accessoires de la solde, des fourrages et des différentes masses de la compagnie (art. 4). V. *Armée*, *Avancement*, *Maison militaire du roi.*

GARDES *à pied ordinaires du corps du roi.—Cent-Suisses.* O. 15=30 juill. 1814. II, 1436.—Composition de la compagnie; règles pour les nominations et l'avancement après la formation de la compagnie; rangs et grades des officiers, sous-officiers et gardes suisses (art. 1 et suiv.).— Solde; lumière et chauffage, emploi de la masse d'habillement (art. 6 et suiv. et *in fine*). — Traitement des sous-officiers et gardes suisses en cas de maladie (art. 9). — Conseil d'administration; rapports de la compagnie avec le ministre de la maison du roi et celui de la guerre; autorité chargée de délivrer les provisions et brevets d'emploi (art. 11 et suiv.). = O. 14 déc. 1815=21 mars 1816. II, 1660. — *Id.* (art. 1 et suiv.).= D. 3=21 mars 1815. II, 1551.—Suppression de cette compagnie (art. 2).—O. 14 déc. 1815=21 mars 1816. II, 1660.—Condition requise pour être admis à un emploi d'officier (art. 2, 3). — Prérogatives du capitaine (art. 4 et suiv.).—Emploi que peuvent obtenir dans la garde ou dans la ligne les officiers qui sortent de la compagnie (art. 3). — Gratifications annuelles à accorder aux gardes et sous-officiers (art. 13). = O. 31 déc. 1815=12 mars 1816. II, 1674. — Leur service réglé et combiné avec celui des gardes du corps et de la garde royale dans les palais et résidences royales (art. 5 et suiv.). = O. 21 mai=17 juin 1817. II, 1901. — La dénomination de compagnie des gardes suisses ordinaires du corps du roi est remplacée par celle de compagnie des gardes à pied ordinaires du corps du roi (art. 1).—Son augmentation; abrogation des dispositions de l'art. 13 de l'ordonnance du 14 déc. 1815 (art. 2, 3, 5, 6).—Conditions requises pour être admis dans la compagnie; partage des emplois entre les militaires français et les militaires suisses (art. 4).=O. 2=31 août 1818. II, 2015.—*Id.* (art. 65).—Règles pour l'avancement (art. 66 et suiv.).=O. 19 juill.=14 août 1820. II, 2221.—Composition du conseil de discipline auquel doit être proposé l'envoi d'un garde dans les compagnies de discipline; comment le conseil délibère et prononce; comment la décision est rendue exécutoire (art. 1 et suiv.). = O. 21 mars=17 avr. 1821. II, 2306.—Composition de la compagnie (art. 1).— Ce qu'on entend par *officiers supérieurs* et par *officiers inférieurs*; dispositions transitoires pour l'exécution de la présente ordonnance (art. 2, 30 et suiv.).—Du choix exclusif des gardes dans les corps de la garde royale; engagement à souscrire pour être reçu garde (art. 6, 7). — Emplois à donner au choix et à l'ancienneté; application de cette règle pour la nomination à chaque emploi; ordre dans lequel il est nommé au choix ou à l'ancienneté; règles sur la nomination aux emplois à donner au choix (art. 8 et suiv.). — Des permutations des officiers avec ceux de la ligne; des brevets et commissions à leur délivrer; des propositions d'admission, avancement, démission et réforme; des marques distinctives dans la compagnie (art. 16, 22, 24 et suiv.).—Rang et grades des officiers, sous-officiers et gardes; tableau à former de leur classement (art. 17 et suiv., 23).—De la nomination à l'empire de chirurgien-major (art. 28).—Toutes les dispositions de l'ordonnance du 28 avr. 1819 concernant les gardes du corps sont exécutoires dans la compagnie (art. 29). —Appointemens et solde; fixation de l'indemnité de logement et d'ameublement, des rations de fourrages et des masses accordées à la compagnie (*in fine*).=O. 6=19 mars 1822. II, 2412.—Grade sur lequel doit être réglée la retraite à laquelle peuvent avoir droit les gardes à pied ordinaires du corps du roi (art. 1, 2). V. *Armée*, *Maison militaire du roi.*

GARDES *des corps des métiers.* D. 17 sept.=16 oct. 1791. I, 552.—Ils doivent restituer les objets saisis dont la confiscation n'a pas été jugée. V. *Communautés d'arts et métiers.*

GARDES *côtes* (Régimens des). D. 9=19 janv. 1791. I, 265.—Temps que doivent compter les officiers de ces régimens pour obtenir la décoration militaire (art. 1 à 3).=D. 9=14 sept. 1792. I, 830. — Suppression des canonniers gardes-côtes. = L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1976.—Organisation et solde des canonniers volontaires et grenadiers gardes-côtes (art. 42, 43).=A. 28 mai 1803 (3 prair. an XI). II, 373.—Nouvelle organisation des compagnies des canonniers gardes-côtes.=A. 8 sept. 1803 (21 fruct. an XI). II, 422.—Indemnité de logement et des rations de fourrages des adjudans des côtes et de l'indemnité de logement des capitaines et lieutenans de ces compagnies (art. 1, 2).= R. 13 mars 1804 (22 vent. an XII). II, 468. — Mode d'avancement et de remplacement. = D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 503. — Masse d'entretien d'armes. =D. 11 janv. 1808. II, 780.—Nul canonnier garde-côte ne peut, sous prétexte de changement de domicile, se soustraire à son service (art. 1). — Peine pour contravention (art. 2).= D. 21=26 avr. 1815. II, 1564. — Rétablissement des compagnies de canonniers gardes-côtes licenciées par décision du 4 juin 1814 et réduction de leur nombre (art. 1, 4 et suiv.).—Leur répartition (art. 3, 4).=O. 14=22 août 1815. II, 1597. — Révocation du décret ci-dessus (*dispositif*).

GARDES *digues.* D. 16 déc. 1811. II, 1155.— Délits qu'ils doivent constater conjointement avec les gardes champêtres et les officiers de police judiciaire et administrative (art. 49). V. *Digues.*

GARDES *des fortifications.* D. 8 (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)=10 juill. 1791. I, 438.—Leurs fonc-

tions (suite du tit. I). = D. 23 mai 1792=18 janv. 1793. I, 706.—Leur logement en argent (art. 47 *du réglem. sur le logem. et le casern. des troupes*). = L. 5 août 1794 (18 therm. an II). I, 1261.— Division de ces gardes et des éclusiers en quatre classes (art. 6). V. *Places de guerre.*

GARDES *françaises*. D. 14 fév.=10 mars 1792. I, 662.—Ceux renvoyés sans avoir demandé leur congé doivent toucher leur solde à dater de leur renvoi. = D. 26 (18, 29 mai et) juin=1er juill. 1792. I, 737. —Mode de liquidation des offices des régimens des gardes françaises (art. 2). = D. 16=18 juill. 1792. I, 744.—Formation des gardes françaises en gendarmerie nationale (art. 1 et suiv.). = D. 9=11 oct. 1792. I, 859.—Formation d'un escadron de cavalerie attaché à la gendarmerie et composé d'anciennes gardes françaises (art. 2). = D. 6 oct. 1793 (15 vend. an II). I, 1087.—Sont exceptés des dispositions du décret du 5 sept. 1792 ceux qui servaient en qualité de sous-officiers ou soldats dans les gardes françaises. = L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1997.—Conversion des pensions des officiers en solde de retraite (art. 53).

GARDES *du génie*. D. 29 mars=8 avril 1806. II, 649.—Leurs fonctions relativement aux délits commis dans les établissemens militaires (art. 2, 3). = O. 2=31 août 1818. II, 2015.—Du choix des gardes du génie (art. 164). V. *Ecoles militaires.*

GARDES *d'honneur*. S. C. 3 avril 1813. II, 1284. —Création de quatre régimens de gardes d'honneur (tit. II). = D. 5 avril 1813. II, 1288.—Leur organisation. = D. 6 déc. 1813. II, 1336.—Fixation du traitement des auditeurs quartiers-maîtres-trésoriers.

GARDES *magasins*. D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556.—Peines contre ceux coupables de vol dans les magasins de la marine (tit. III, art. 4). = D. 21 sept. =12 oct. 1791. I, 569.— La garde et conservation des matières et munitions dans les ports est confiée à un garde magasin, directement responsable et comptable envers l'ordonnateur et sous la surveillance du chef des approvisionnemens; agens qu'il a sous son autorité immédiate; par qui sont remplies ces fonctions (art. 8). = D. 21 sept.=28 oct. 1791. I, 571.—Les contrôleurs et les chefs d'administration destinés à la comptabilité ou à faire fonctions d'ordonnateurs dans les ports ordinaires et au service des classes, sont pris parmi les gardes magasins de la marine (art. 4).—Même disposition à l'égard des sous-chefs d'administration pour les détails des ports, et pour les classes et les sous-contrôleurs (art. 6). = L. 4 sept. 1794 (18 fruct. an II). II, 1271.—Les receveurs de district peuvent envoyer pour comptant, directement à la trésorerie nationale, les récépissés des gardes magasins expédiés pour valeur des grains remis en paiement, soit des contributions directes, soit des fermages des domaines nationaux et des biens des émigrés (art. 1). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1459.—Nombre et traitement des gardes magasins de la marine (*in fine*) = A. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1930.— Les gardes magasins sont dispensés du service de la garde nationale (chap. VIII). I, 2140.—Leur nombre dans les ports (art. 25). —Leurs appointemens (art. 27). = A. 18 fév. 1801 (29 pluv. an IX). I, 2195. — Fixation de leurs frais de voyage et vacations (art. 2). = D. 17 mars 1811. II, 1043 — Les gardes magasins du campement et de l'habillement sont assujettis à fournir un cautionnement.

GARDES *magasins du timbre*. D. 13 (16 et)=27 mai 1791. I, 379. — Leurs fonctions (art. 15). V. *Timbre.*

GARDES *municipales*. A. 4 oct. 1802 (12 vend. an XI). II, 232.—Formation d'une garde municipale pour la ville de Paris.

GARDES-*notes*. D. 9 (25, 26, 29 juin et)=25 juill. 1790. I, 96.—Amende contre ceux qui refusent de communiquer un bail de domaines nationaux existant en leur possession ou sous leur garde (art. 20). —Droit qui leur est payé pour cette communication ou pour extraits ou notes (art. 21). V. *Notaires.*

GARDES *de l'orfévrerie*. D. 3 août=8 sept. 1791. I, 517.—Le tribunal de commerce nomme, parmi eux, deux experts pour l'examen de ceux qui veulent exercer la profession d'essayeur (tit. I, art. 17). V. *Monnaies, Orfévres.*

GARDES *des parcs de l'artillerie*. A. 16 déc. 1800 (25 frim. an IX). I, 2185. — Leur nombre dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient (art. 1). —Leurs appointemens (art. 2, 3).—Leurs fonctions (art. 4 et suiv.).—Mode de leur nomination (art. 17 et suiv.).

GARDES-*pêche*. V. *Pêche.*

GARDES *pompiers*. V. *Pompiers.*

GARDES *de la porte*. O. 13=30 juill. 1814. II, 1435.—Composition de la compagnie (art. 1).—Formation et avancement (art. 2 et suiv.).—Administration (art. 9 et suiv.). = D. 3=21 mars 1815. II, 1551.—Leur suppression (art. 2). = O. 1er=18 sept. 1815. II, 1608.—*Id.* (art. 1).—Sort des officiers (*id.*). V. *Maison militaire du roi.*

GARDES *des ports*. V. *Ports de mer.*

GARDES *des ports et de la ville de Paris*. D. 7=13 avril 1792. I, 675.—Ils sont admis à compléter les deux compagnies de gendarmerie destinées pour le service des tribunaux et la garde des prisons (art. 2). — Les sous-officiers ne peuvent y entrer qu'en qualité de gendarmes (art. 3). — Retraite accordée à ceux qui n'y sont point admis (art. 5). = D. 17=24 juin 1792. I, 731.—Conditions d'admissibilité (art. 2, 3). = D. 16=18 juill. 1792. I, 744.—Leur formation en gendarmerie (art. 1 et suiv.).

GARDES *de la prévôté*. O. 1er janv.=28 fév. 1816. II, 1676.—Composition et organisation des gardes de la prévôté de l'hôtel (art. 1).—Rang des officiers entrés dans cette compagnie (art. 2 à 4).—Son administration est dans les attributions du ministre de la maison du roi (art. 5). = O. 27 avril=27 juin 1817. II, 1898.—Suppression de la compagnie (art. 1).—Maintien du capitaine-colonel grand-prévôt et du lieutenant-général d'épée (art. 2). — Sort des autres officiers, sous-officiers et gardes (art. 3). V. *Maison militaire du roi, Prévôté de l'hôtel.*

GARDES *des registres du contrôle*. D. 21 juill.=15 août 1790. I, 107.—Suppression de leurs offices et de leurs attributions (art. 5). = D. 6 (2 et)=12 sept. 1790. I, 151.—Mode de liquidation de leurs offices (tit. I, art. 6). = D. 7=12 juin 1791. I, 399.—Il est commis une ou plusieurs personnes à l'exercice des fonctions de ceux qui sont absens pour, en leur nom et à leurs frais, décharger sur les livres les quittances de finances et autres titres qui y sont enregistrés et dont les remboursemens ont été ou seront ordonnés (art. 3).

GARDES-*rôles*. D. 6 (2 et)=12 sept. 1790. I, 151.—Base de leur liquidation (tit. I, art. 6). = D. 30 oct.=5 nov. 1790. I, 193. — Ils sont chargés de recevoir les oppositions sur offices (art. 14). = D. 28 nov.=10 déc. 1790. I, 223. — Ils se réunissent aux

conservateurs des finances, hypothèques et oppositions pour la liquidation des offices (art. 1). — Les registres et liasses des oppositions formées depuis un an ès-mains des gardes-rôles doivent être jointes à celles formées depuis trois ans ès-mains des conservateurs des finances (art. 2, 3).—Modifications et reductions de leurs tarifs (art. 4 et suiv.). = D. 2 (1er et)=11 fév. 1791. I, 288.—Les prétendans-droit à la propriété des finances des offices peuvent conserver leurs droits par la voie d'opposition entre les mains des conservateurs des finances et des gardes-rôles réunis (art. 5 à 7).—Ces gardes doivent expédier des certificats lorsqu'ils en sont requis, même quand il y a des oppositions, en faisant mention du nombre des oppositions et du nom des opposans (art. 8).—Ces certificats sont remis au bureau de liquidation (art. 9).—Les conservateurs et gardes des rôles ne doivent point charger leurs certificats des oppositions qui ne contiendraient pas l'énonciation des arrérages échus au 31 déc. dernier (art. 10). = D. 7=12 juin 1791. I, 399.—Ordre de présenter un projet de réglement pour fixer les droits qu'ils sont autorisés à percevoir pour les certificats de non-opposition (art. 2).—Ils ne peuvent exiger, pour une seule et même créance, au-delà de quatre francs (*id.*).

GARDES *des sceaux des chancelleries près les tribunaux*. D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152.—Cet office est exercé gratuitement, à tour de rôle et suivant l'ordre du tableau, par les juges des tribunaux de district (art. 23). = D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 283. — Les droits attribués à cet office sont provisoirement reçus au profit du trésor public (art. 6).

GARDES *suisses*. D. 19=23 mai 1792. I, 705 — Paiement de la solde de ceux attachés aux maisons des princes français, frères du roi (art. 8). = D. 14=15 août 1792. I, 770.—Poursuite des crimes du 10 août imputés aux officiers et sous-officiers des gardes suisses. = L. 14 sept. 1790 (28 fruct. an VII). I, 1997. — Conversion des pensions des officiers en solde de retraite (art. 53). V. *Maison militaire du roi*, *Suisses*, *Troupes étrangères*.

GARDES *du trésor royal*. D. 16 (30 juin, 11 juill. et) août=13 nov. 1791. I, 502.—Comptes qu'ils doivent rendre (*suppressions*, tit. I, art. 5).=A. 1er sept. 1800 (14 fruct. an VIII). I, 2158. — Leurs comptes non encore rendus doivent être achevés par le bureau des comptabilités arriérées (art. 4). V. *Trésor public*.

GARDIENS. C. P. 25 sept =6 oct. 1791. I, 578. —Peine contre les gardiens coupables de soustractions (IIe part., tit. II, sect. II, art. 29). = L. 25 juin 1794 (7 mess. an II). I, 1245. — Peine pour délits prévus par l'art. 27 du tit. II de la loi du 19=22 juill. 1791 concernant la police municipale, et par l'art. 12 de la loi du 24 avril 1793 concernant l'administration et la vente des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat, lorsqu'ils ont été commis par des gardiens; par qui ils sont jugés. = L. 28 sept. 1794 (7 vend. an III). I, 1276. — Comptes à rendre par les gardiens des dépôts et greffes situés dans la commune de Paris.=A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135.—Le préfet de police a la nomination des gardiens des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force et de correction (art. 6).=A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171.—Même disposition à l'égard des commissaires-généraux de police (art. 5).

Con. Civ.—Les gardiens de dépôts sont sujets à la contrainte par corps pour la représentation des choses qui leur sont confiées, lorsque leur valeur est de 300 fr. (art. 2060, 4°, 2065).

Con. P. C.—L'exécution provisoire du jugement peut être ordonnée avec ou sans caution lorsqu'il s'agit de gardiens (art. 135).—Gardiens que l'huissier peut établir aux portes dont l'ouverture lui est refusée par les personnes chez lesquelles il est chargé de faire une saisie-exécution (art. 587).—Si la partie saisie offre un gardien solvable et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il est établi par l'huissier (art. 595).—*Quid*, si le saisi ne présente pas de gardien solvable et de la qualité requise (art. 597). —Personnes que la parenté, l'alliance ou la domesticité empêchent de nommer gardien (art. 598).—Signature du procès-verbal de saisie par le gardien (art. 599).—Peine encourue par ceux qui empêchent l'établissement du gardien (art. 600).—Obligations du gardien (art. 603 et suiv.).—Cas dans lequel il peut demander sa décharge (art. 605 et suiv.).—Cas où il est tenu de représenter les objets saisis pour leur récolement (art. 611, 612).—Le saisi-gagé peut être constitué gardien des effets (art. 821).—Cas où le saisissant peut être lui-même gardien (art. 823). —Garde des objets saisis-gagés (art. 825);—et saisis-revendiqués (art. 830). — Gardien des scellés (art. 914). V. *Geôlier*, *Saisie-brandon*, *Saisie-exécution*, *Saisie-gagerie*.

D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en mat. civ.*—II, 723.—Coût d'une assignation en référé à la requête du gardien qui demande sa décharge (art. 29);—d'une sommation à la partie saisie, pour être présente au récolement des effets saisis quand le gardien a obtenu sa décharge (*id.*);—d'une opposition à la vente, à la requête de celui qui se prétend propriétaire des objets saisis entre les mains du gardien (*id.*). — Le gardien ne peut être assigné (*id.*). — Dénonciation de la saisie-brandon au garde champêtre, gardien de droit à ladite saisie, et qui n'est pas présent au procès-verbal (*id.*).—Taxe des frais de garde (art. 34).—Coût pour un procès-verbal de récolement des objets saisis quand le gardien a obtenu sa décharge; contenu de ce procès-verbal; à qui il doit en être laissé ou remis copie; coût de chacune des copies (art. 35).—Frais de garde à allouer à tout gardien établi aux termes de l'art. 628 (art. 45).—Taxe au gardien qui transcrit sur son registre le jugement portant la contrainte par corps (art. 56). V. *Geôliers*.

Con. Co. — Les gages du gardien et les frais de garde d'un navire sont des dettes privilégiées (art. 191). — Etablissement des gardiens de saisie (art. 200). V. *Gages*, *Saisie*.

Con. I. C.—Le gardien d'une maison d'arrêt est tenu de recevoir le prévenu qu'on lui amène en lui exhibant le mandat d'arrêt ou de dépôt, et il en donne décharge à l'huissier ou agent de la force publique (art. 107, 111).—Pièce sur laquelle le gardien d'une maison de justice peut recevoir le condamné qui se constitue en état (art. 421).—Par qui sont nommés les gardiens des prisons, des maisons d'arrêt ou de justice (art. 606).— Actes en vertu desquels les gardiens peuvent seuls recevoir les individus sans être regardés comme coupables d'une détention arbitraire (art. 609).—Ces actes doivent être transcrits sur le registre ainsi que ceux d'après lesquels s'effectue la sortie du prisonnier (art. 610).—Obligations particulières des gardiens et geôliers (art. 615, 618).

Coo. P.—V. *Concierges*, *Detenus*.

GARDIENS *des bestiaux*. Cod. P. — Peines pour rupture ou destruction des cabanes de gardiens de bestiaux (art. 451). V. *Cabanes de gardiens*.

GARDIENS *des détenus*. V. *Gardiens, Prisons*.

Cod. Civ. — Ils doivent donner avis à l'officier de l'état civil du décès des personnes détenues (art. 84). V. *Dépôt, Sequestre*.

GARDIENS *de scellés*. D. 9 janv. 1794 (20 niv. an II). I, 1154. — Peines pour bris de scellés (art. 1); — pour malversations commises par les gardiens (art. 2 et suiv.). = D. 30 janv.=7 fév. 1794 (11=19 pluv. an II). I, 1169. — Les gendarmes et autres militaires en activité de service ne sont plus admis à la garde des scellés (art. 2). =L. 27 sept. 1794 (6 vend. an III). I, 1276. — Aucune femme ne peut être gardienne de scellés. =L. 12 oct. 1794 (21 vend. an III). I, 1278. — Scellés auxquels cette disposition s'applique (art. 1). V. *Scellés*.

Cod. P. C. — V. *Gardiens, Scellés*.

Cod. P. — Peines encourues par les gardiens pour bris de scellés et pour enlèvement de pièces dans les dépôts à eux confiés (art. 249 et suiv.). V. *Scellés*.

GARDIENS *de vaisseaux*. D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556. — Peines pour vol commis ou favorisé par eux (tit. III, art. 4). = L. 27 oct. 1794 (6 brum an III). I, 1281. — Les anciens marins sont admissibles aux places de gardiens de vaisseaux. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1461. — Avancement à ces places (art. 15).

GARENNE. D. (4, 6, 7, 8 et) 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Abolition du droit exclusif des garennes ouvertes (art. 3).

Cod. Civ. — Les lapins de garenne sont immeubles par destination (art. 524). — Ceux qui passent, sans artifice, d'une garenne dans une autre, appartiennent au propriétaire de la garenne où ils se trouvent (art. 564). V. *Lapins*.

GARES. Cod. P. C. — Objets saisis dont l'adjudication se fait sur les gares où ils se trouvent (art. 620).

GARNISAIRES. L. 7 nov. 1796 (17 brum. an V). I, 1594. — Établissement de garnisaires chez les contribuables en retard de paiement (art. 3). — Ils sont nommés par les administrations municipales sur la demande des percepteurs (id.). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Les actes portant établissement de garnisaires pour le recouvrement des contributions doivent être enregistrés *gratis* dans certains cas (art. 70, § 11, 2°). = D. 5 avr. 1811. II, 1050. — Leur établissement chez les pères et mères des conscrits réfractaires ou déserteurs, et à leur défaut chez ceux qui les représentent par la loi (art. 1). V. *Contributions directes*.

GARNISON. Cod. P. C. — Circonstance dans laquelle l'huissier est autorisé à en établir une aux portes d'un débiteur qu'il est chargé d'arrêter (art. 785); — à celles d'une maison qu'on refuse d'ouvrir pour une saisie-revendication (art. 829); — et dans une maison où l'apposition de scellés éprouve des obstacles (art. 921).

GARNISONS (Bataillons de). D. 9=19 janv. 1791. I, 265. — Temps que les officiers doivent compter pour obtenir la décoration militaire (art. 1). V. *Bataillons*.

GARNISONS *des places de guerre*. D. 3=22 août 1790. I, 111. — Chaque année de garnison hors d'Europe est comptée pour deux (tit. II, art. 1). =D. 22 sept.=29 oct. 1790. I, 161. — Fonctions des commandans en chef des garnisons pour la formation du tableau des jurés militaires et l'instruction des procès criminels (art. 12 et suiv.). = D. 8 (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)=10 juill. 1791. I, 438. — Rang des gardes nationales et des régimens français et étrangers dans les garnisons (tit. III, art. 33 et suiv.). V. *Places de guerre*.

GARNISONS *de vaisseaux*. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142. — Règlement sur leur police (tit. I, II). = D. 27 oct.=2 nov. 1790. I, 186. — Modifications au décret précédent.

GARONNE (Département de la Haute-). D. 26 (15 janv., 16 et) fév.=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division de la France (tit. II). = D. 14=18 mai 1792. I, 700. — Fonds destinés à la solde des nouveaux bataillons fournis par ce département (art. 1). = A. 28 nov. 1801 (7 frim. an X). II, 96. — Réduction des justices de paix de ce département. = A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 135. — Rectification de l'arrêté ci-dessus. = A. 13 avr. 1802 (23 germ. an X). II, 168. — *Id.*

GARRIGUES. D. 13=20 avr. 1791. I, 342. — Le droit de se les approprier n'a plus lieu en faveur des seigneurs (tit. I, art. 7).

GASCOGNE (Dunes des côtes de la). A. 2 juill. 1801 (13 mess. an IX). I, 2231. — Mesures pour continuer de les fixer et de les planter en bois; commission établie à cet effet (art. 1 et suiv.).

GASQUETS (Manufacture de). A. 28 mars 1802 (7 germ. an X). II, 153. — Celle établie à Orléans est autorisée à prendre le titre de *manufacture nationale de bonneterie orientale* (art. 1, 2). — Peines pour contrefaçon du cartouche attribué à cette manufacture (art. 3).

GASTES. D. 13=20 avr. 1791. I, 342. — Le droit de se les approprier n'appartient plus aux seigneurs (tit. I, art. 7). V. *Terres vaines et vagues*.

GAUDE. A. 22 juill. 1803 (3 therm. an X). II, 405. — Droit de 10 fr. par quintal métrique à percevoir lors de son exportation.

GAULE. V. *Gave*.

GAVE, GAVENNE ou GAULE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Leur suppression sans indemnité (tit. II, art. 11).

GAZ. O. 18 déc. 1822=17 janv. 1823. II, 2510. — Autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *compagnie pour l'exploitation de l'usine royale d'éclairage par le gaz*. = O. 20=24 août 1824. II, 2649. — Les établissemens d'éclairage par le gaz sont rangés dans la seconde classe des établissemens incommodes, insalubres ou dangereux (art. 1). — Mesures de précautions sous lesquelles ils peuvent être autorisés (*id.*). — Surveillance à laquelle ils sont soumis (art. 2). — Instruction sur les précautions exigées dans l'établissement de la manutention d'éclairage par le gaz (*in fine*).

GAZETTES. V. *Journaux*.

GAZONS. D. 28 sept =6 oct 1791. I, 593. — Ceux des chemins publics ne peuvent être enlevés sans l'autorisation du directoire du département (tit. II, art. 44).

GELÉE. D. 26 sept =2 oct. 1791. I, 587. — Dégrèvement d'impositions à ceux qui ont souffert de la gelée (art. 37). V. *Dégrèvement*.

Cod. Civ. — La gelée en matière de bail est un cas fortuit ordinaire (art 1773).

GENDARMERIE. D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 274. — Ce nom est donné à la maréchaussée; organisation de ce nouveau corps; règlement sur sa composition (tit. I et II). — Ordre

intérieur (tit. III).—Traitemens (tit. IV).—Composition de la division attachée aux départemens de Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne (tit. V). — Soppressions et changemens (tit. VI).—Distribution du corps de la gendarmerie en vingt-huit divisions (tit.VII).—Fonctions spéciales de police qui lui sont attribuées (tit. VIII). = D. 13=18 fév. 1791. I, 292. —Mode de paiement des traitemens et gratifications et des loyers de casernement qui ne sont pas fournis en nature.=D. 18=25 fév. 1791. I, 293.—Fonds à verser au Trésor pour les dépenses de la gendarmerie (art. 1). = *Proclamation du roi* 10 avr. 1790. I, 340. — Les fermiers de messageries peuvent, en cas de besoin, requérir une escorte de gendarmerie (art. 32). = D. 9=15 mai 1791. I, 373. — Quels sont les gardes nationaux susceptibles d'obtenir des places dans la gendarmerie. = D. 10=15 mai 1791. I, 374. — Suppression de la compagnie de l'hôtel de la prévôté et sa création sous le titre de gendarmerie. =D. 14=20 mai 1791. I, 376.—La division de gendarmerie qui portait le nom de maréchaussée du Clermontois est payée sur le même pied que les brigades de la gendarmerie (art. 1). — Le sieur *Beaugeois*, commandant cette division, a droit d'être incorporé avec le grade de lieutenant lors de la nouvelle organisation; les appointemens de ce grade doivent lui être payés à compter du 1er janv. 1791 (art. 2).=D. 30 mai=3 juin 1791. I, 397. —Validité des élections faites par les directoires des officiers des troupes de ligne âgés de plus de quarante-cinq ans=D. 22 juin=20 juill. 1791. I, 429.—Les exempts de la maréchaussée sont admis à concourir avec les sous-lieutenans aux grades supérieurs (art. 1).—Les remplacemens et avancemens dans la gendarmerie doivent avoir lieu pour toutes les divisions (art. 2). —Les colonels résident dans les chefs-lieux de département (art. 3).—Fixation de la retraite des inspecteurs et prévôts généraux qui ne peuvent être colonels divisionnaires (art. 4). — La gendarmerie peut visiter les maisons ouvertes au public pour y rechercher des personnes suspectes, et ne peut visiter les maisons particulières qu'à la réquisition des officiers de police ou de justice (art. 6).—Personnes auxquelles elle doit rendre les honneurs (art. 5). —Taille nécessaire pour entrer dans la gendarmerie (art. 8).—La gendarmerie ne fait pas partie des cérémonies publiques (art. 9).=D. 8 (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)=10 juill. 1791. I, 438.—La gendarmerie ne peut être regardée comme portion de la garnison des places dans lesquelles elle est répartie (tit. III, art. 42, 43).=D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468. — Tout citoyen doit porter secours à la gendarmerie lorsque les mots de *force à la loi* ont été prononcés (art. 8).—Moyens qu'elle doit employer pour dissiper les attroupemens séditieux; forme de la réquisition qui est faite à ce sujet (art. 12 et suiv.). = D. 6 (28 juill. et)=22 août 1791. I, 490.— Rapport dont elle est chargée lorsqu'elle a saisi, sans le concours des préposés de la régie des douanes, des marchandises en contravention (tit. X, art. 20). —Elle doit prêter main-forte aux préposés (tit. XIII, art. 14).=D. 28=28 août 1791. I, 516.—Concours de la gendarmerie pour le rétablissement de la subordination dans les troupes (art. 4).=Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Le roi nomme la moitié des colonels (tit. III, chap. IV, art. 2). = D. 11=12 sept. 1791. I, 532.—Confirmation des nominations des officiers de la gendarmerie faites par les directoires de département.=D. 16=29 sept. 1791. I, 543. —Concurrence des officiers de la gendarmerie dans l'exercice de la police de sûreté (*police de sûreté*, tit. I, art. 3).—Délits qui peuvent donner lieu à des plaintes devant eux (*id*, tit. V, art. 1 et suiv.). — Cas où l'officier de gendarmerie peut délivrer des mandats d'amener (*id.*, art. 14). — Règles de conduite qui lui sont prescrites à cet égard (*id.*). = D. 18=29 sept. 1791. I. 554.—Dispositions relatives aux officiers, sous-officiers et cavaliers de la ci-devant maréchaussée qui doivent être employés sur le pied de la gendarmerie. = D. 20 sept.=14 oct. 1791. I, 560. — Cas où les officiers de gendarmerie doivent déférer aux ordres des commissaires auditeurs des guerres (tit. III, art. 8). — Ils certifient l'attestation de bonne conduite des aspirans aux places des commissaires des guerres (tit. VII, art. 6).=D. 27 sept. =20 oct. 1791. I, 590. — Les chefs de division de la garde nationale parisienne peuvent obtenir des grades supérieurs dans la gendarmerie. = D. 28 sept.= 6 oct. 1791. I, 590. — La police des campagnes est sous la surveillance de la gendarmerie (tit. II, art. 1). =D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602.—Rapports entre le service de la garde nationale et celui de la gendarmerie (sect. III, art. 11). = C. P. M. 30 sept =19 oct. 1791. I, 632. — Les gendarmes prévenus de délits sont justiciables des tribunaux ordinaires, excepté les délits militaires (tit. II, art. 31). — Jury pour ces derniers délits (*id.*, art. 32). = D. 29 nov. 1791=8 janv. 1792. I, 643.—Tous les officiers qui ont servi chez les puissances étrangères dont les armes ont été combinées avec celles de la France sont admissibles aux emplois de la gendarmerie. = D. 1er=15 déc. 1791. I, 644. — Rang que doivent prendre les officiers et sous-officiers des troupes de ligne et ceux de la maréchaussée (art. 1 et suiv.) =D. 5=8 janv. 1792. I, 651.—Moyens pour organiser la gendarmerie nationale. = D. 21 fév.= 17 mars 1792. I, 662.—Les cavaliers surnuméraires de la compagnie de la prévôté de la monnaie, gendarmerie et maréchaussée de France, sont admis dans la gendarmerie nationale (art. 2). = D. 14=29 avr. 1792. I, 678.—Nouvelle organisation de la gendarmerie, nombre et emplacement des brigades, composition, avancement, ordre intérieur, traitemens et service (tit. I et suiv.). = D. 17=22 avr. 1792. I, 681. — Augmentation de solde aux gendarmes de service près la haute-cour. = D. 18=23 avr. 1792. I, 705. — Un détachement de gendarmerie est établi à la suite de chaque corps d'armée (art. 1 et suiv.) = D. 9=14 juin 1792. I, 728. — Validité de la nomination du sieur *Leteneur* à une place de capitaine de la gendarmerie et du sieur *de Redi* à la place de sous-lieutenant.=D. 23=27 juin 1792. I, 735.—Supplément de solde accordé aux officiers de la gendarmerie nationale dont les appointemens ont été réduits par la nouvelle organisation.=D. 23= 27 juin 1792. I, 735.—Mode d'avancement des adjudans et maréchaux-des-logis des 29e et 30e divisions (art. 1 à 3).—Un quartier-maître et un secrétaire-greffier sont attachés à chacune de ces divisions (art. 4) = D. 26 juin=1er juill. 1792. I, 737.— Les colonels et lieutenans-colonels en activité doivent continuer leur service; paiement de leurs appointemens jusqu'au 1er août 1792.=D. 16=18 juill. 1792. I, 744. — Inscription volontaire et qualités exigées pour être admis dans la gendarmerie à pied (art. 4 et suiv.). = D. 20 (17, 19 et)=22 juill. 1792. I, 747. — Levée de deux nouvelles divisions de gendarmerie destinées à être employées contre les ennemis

extérieurs (sect. I, art. 3).=D. 28=29 juill. 1792. I, 754. — La gendarmerie doit exiger des voyageurs l'exhibition de leurs passeports (art. 4). = D. 30 juill.=1er août 1792. I, 756.—Augmentation de gendarmerie pour l'armée du Midi. = D. 15=15 août 1792. I, 772. — Mode de remplacement des états-majors et officiers des corps de la gendarmerie nationale.=D. 16 (12 et)=21 août 1792. I, 774.=Les seize cents brigades de gendarmerie sont tenues de fournir deux divisions de gendarmerie à cheval, qui feront partie de l'armée de réserve destinée à couvrir Paris; mode d'après lequel il sera procédé à l'organisation des deux nouvelles divisions (tit. I). —Avancement, solde et traitement (tit. II, III). = D. 17=18 août 1792. I, 777.—Organisation des nouvelles compagnies de gendarmerie à pied.=D. 24=24 août 1792. I, 791. — Solde et masses de la nouvelle division de gendarmerie.=D. 25=25 août 1792. I, 793.—Organisation de nouvelles compagnies de gendarmerie formées avec les hommes qui se sont distingués en 1789 à la prise de la Bastille (art. 1 et suiv.).=D. 26=27 août 1792. I, 797. — Rassemblement des brigades de la gendarmerie pour être employées à renforcer les armées. = D. 26=27 août 1792. I, 797. — Solde provisoire de la gendarmerie nationale formée des hommes du 14 juill. 1789. = D. 2=2 sept. 1792. I, 811.—Paiement des soldes et masses des trois divisions de gendarmerie créées le 16 juill. 1792.=D. 2=3 juill. 1792. I, 812.— Dispositions concernant les deux compagnies à cheval de la gendarmerie de la première division du département de la Seine.=D. 3 3 sept. 1792. I, 815.—Les gendarmes de la 29e division de la gendarmerie nationale à cheval sont autorisés à porter pendant la durée de la guerre une aiguillette aux trois couleurs. =D. 3=4 sept. 1792. I. 817.—Confirmation des nominations des officiers de gendarmerie formés par décret du 16 juill. 1792 (art. 1 et suiv.). = D. 4=19 sept. 1792. I, 823. — Le tiers de la solde des gendarmes des départemens frontières sera payé en argent. = D. 9=11 sept. 1792. I, 830. — Indemnité accordée aux sous-officiers de la gendarmerie qui faisaient partie de la ci-devant maréchaussée. = D. 11=13 sept. 1792. I, 832.—Mode de paiement de la pension des officiers licenciés de la gendarmerie nationale du département de Paris. = D. 5=6 oct. 1792. I, 858 — Formation des divisions de gendarmerie nationale à cheval destinées à renforcer les armées. = D. 9=11 oct. 1792. I, 859. — Formation d'un escadron de cavalerie attaché aux divisions de gendarmerie, composé de ci-devant gardes françaises et commandé par le sieur *Verrieres*. = D. 9=11 oct. 1792. I, 860. — Rappel dans leurs manufactures respectives des ouvriers des manufactures d'armes nationales qui ont quitté leurs ateliers pour servir dans la gendarmerie. = D. 21=25 déc. 1792. I, 885. — Fixation du paiement des appointemens des officiers et de la solde des sous-officiers et soldats de la gendarmerie nationale en résidence et en campagne (chap. III).=D. 22=24 déc. 1792. I, 888. —Augmentation de traitement accordé aux gendarmes surnuméraires pour leur tenir lieu de logement. = D. 12=14 janv. 1793. I, 896. — Conditions pour être admis dans les divisions de la gendarmerie nationale.=D. 21=26 fév. 1793. I, 917.—Mode de recrutement des gendarmes employés près les armées (tit. VI). = D. 7=11 mars 1793, I, 926.— Exécution du décret du 23 mai 1792 relatif aux gendarmes qui quittent l'armée sans congé pour reprendre leur emploi dans leur département. = D. 28 mars=2 avr. 1792. I, 938.— La gendarmerie est mise en état de réquisition permanente à l'effet d'arrêter tout citoyen qui reviendrait de l'armée sans congé ou qui se détournerait de sa route (art. 4). = D 22 oct. 1793 (1er brum. an II). I, 1102.— Conduite que doivent tenir les gendarmes relativement aux arrestations des fabricateurs de faux assignats ou de fausse monnaie (art. 2). = D. 3=4 oct. 1793 (13=14 brum. an II). I, 1113.— Peine contre tout gendarme qui fait volontairement évader ou favorise l'évasion des personnes détenues (art. 4).= D. 16 déc. 1793 (26 frim. an II). I, 1134.—Conduite à tenir par les gendarmes lors de l'arrestation d'un individu (art. II). = D. 30 janv.=7 fév. 1794 (11=19 pluv. an II). I, 1169. — Indemnité à accorder aux gendarmes qui ont été commis à la garde des scellés ou des particuliers, et défenses de les employer à l'avenir à ce service. = D. 15 juin 1794 (27 prair. an II). I, 1242.—Amalgame des divisions de la gendarmerie.=L. 14 fév. 1795 (26 pluv. an III). I, 1317. —Solde de la gendarmerie à cheval faisant le service à Paris et dans l'intérieur; mode d'avancement; forme de la tenue des conseils d'administration. = L. 20 mars 1795 (30 vent. an III). I, 1327.—Traitement de la gendarmerie à cheval. = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Les capitaines et lieutenans de gendarmerie sont considérés comme officiers de police judiciaire (art. 21).—Ils sont sous la surveillance générale de l'accusateur public et immédiatement sous celle du directeur du jury (art. 23).—Le directeur du jury peut, pour la recherche et poursuite des délits commis dans une commune où il n'y a pas de juge de paix, charger ces officiers de l'exercice des fonctions de la police judiciaire jusqu'au mandat d'amener exclusivement (art. 145, 146, 148). — Il avertit et réprimande ceux dans les opérations desquels il remarque de la négligence (art. 149).=A. 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1518. — Mesures prescrites aux commandans de la gendarmerie pour l'exécution des lois (art. 2). = A. 4 fév. 1797 (16 pluv. an IV). I, 1617. — Relations journalières entre les commandans de la gendarmerie, ceux amovibles des places de guerre et les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations et les tribunaux.=L. 13 fév. 1797 (25 pluv. an V). I, 1620. — Règles pour la réorganisation de la gendarmerie nationale.=L. 21 fév. 1797 (3 vent. an V). I, 1624. — Nomination des places de la gendarmerie nationale = L. 27 mars 1797 (7 germ. an V). 1635.—Mode d'admission et d'avancement (tit. I).— Solde et traitement (tit. II). — Administration (tit. III).—Police et discipline (tit. IV).=A. 25 avr. 1797 (6 flor. an V). I, 1642.—Mode d'acquittement des dépenses du casernement.=L. 25 sept. 1797 (4 vend. an VI). I, 1687. — Dispositions relatives aux gendarmes préposés à la garde des détenus; peines contre eux en cas d'évasion (art. 1 et suiv.). = L 9 oct. 1797 (18 vend. an VI). I, 1695.—Qui soumet à un jury de révision les opérations des jurys institués pour la réorganisation de la gendarmerie.=L. 18 janv. 1798 (29 niv. an VI). I, 1747.—Récompense accordée aux gendarmes qui arrêtent ou coopèrent à arrêter les voleurs sur les grands chemins (art. 18). =L. 17 avril 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.— Nouvelle organisation de la gendarmerie; son augmentation et sa composition (art. 1 et suiv.). — Le mode d'admission et d'avancement (art. 42 et suiv.). —Solde et traitement (art. 59 et suiv.).—Remontes;

entretien des hommes et des chevaux ; armement ; casernement ; masses de fourrages et d'entretien, et frais d'administration (art. 70 et suiv.). — Police et discipline (art. 97 et suiv.).—Fonctions ordinaires ; service extraordinaire (art. 125 et suiv.). — Rapports avec les antorités civiles, la garde nationale sédentaire et en activité (art. 140 et suiv.).—Moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales et autres actes arbitraires (art. 160 et suiv.). —Ordre intérieur (art. 171 et suiv.) —Fonctions des officiers de tous grades (art. 182 et suiv.). — Indemnités, gratifications, encouragemens pour captures importantes et services signalés (art. 200 et suiv.).—Retraites et pensions (art. 211 et suiv.). — Organisation et service pendant la guerre (art. 215 et suiv.). = A. 20 août 1798 (3 fruct. an VII). I, 1820.—L'axécution des lois et arrêtés relatifs aux militaires réquisitionnaires ou déserteurs qui doivent être renvoyés à l'armée, est confiée à la geudarmerie (art. 1).=L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Ses dépenses font partia des dépenses générales (art. 3). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. —Les actes at procès-verbaux des gendarmes concernant la police générale, la sûreté et la vindicte publique, sont exempts de l'enregistrement (art. 70, § III, 9°). = A. 16 janv. 1799 (27 niv. an VII). I, 1909.—Ordre des rangs dans la gendarmerie. = L. 16 fév. 1799 (28 pluv. an VII). I, 1914. — Dispositions relatives aux sons-officiers et soldats nommés dans la gendarmerie à des places qu'ils n'ont pas acceptées.=L. 1[er] août 1799 (14 therm. an VII). I, 1969.—Emploi des fonds de la masse des fourrages. =L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1976.—Organisation et solde de la gendarmerie faisant le service dans les départemens et près des armées (art. 30 et suiv.). = A. 6 fév. 1800 (17 pluv. an VIII). I, 2056.—Nonveau mode d'admission et d'avancement. =A. 18 fév. 1800 (29 pluv. an VIII). I, 2072.—Augmentation des brigades dans les départemens de l'Ouest.=A. 29 mars 1800 (8 germ. an VIII). I, 2108. — Création d'un inspecteur général ; ses fonctions (art. 1 et suiv.). = A. 14 avril 1800 (24 germ. an VIII). I, 2110.—Traitement de réforme des officiers. = A. 4 août 1800 (16 therm. an VIII). I, 2148.— Formation de quatre brigades de gendarmerie à pied pour le département d'Ile-et-Vilaine. = A. 6 nov. 1800 (15 brum. an IX). I, 2171. — Fonctionnaires vis-à-vis desquels les chefs de division, les chefs d'escadron, capitaines et commandans de brigades de gendarmerie jouissent de la franchisa et du contre-seing indéfini (art. 1) = A. 21 juill. 1801 (2 therm. an IX). I, 2236.—Le premier inspecteur travaille avec le ministre de la guerre (art. 11). = A. 31 juill. 1801 (12 therm. an IX). I, 2239.—Nouvelle organisation de la gendarmerie (art. 1 et suiv.). = A. 9 avril 1802 (19 germ. an X). II, 158.—Composition des rations de fourrages à distribner aux chevaux de la gendarmerie (art. 1 et suiv.).=A. 9 avril 1802 (19 germ. an X). II, 159.—Rations de fourrages accordées à la gendarmerie detachée aux armées et en service extraordinaire dans l'intérieur (art. 2). = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208. —La gendarmerie doit constater, par des procès-verbaux, les contraventions en matière de grande voirie et les adresser au sous-préfat (art. 2, 3).= A. 2 juill. 1802 (13 mess. an X). II, 228.—Augmentation du supplément de traitement accordé aux sous-lieutenans et quartiers-maîtres. = A. 16 oct. 1802 (24 vend. an XI). II, 258. — Etablissement d'une masse de casernement. = D. 11 juin 1806. II, 682. —Rapports entre les fonctions des gardes champêtres et celles de la gendarmerie. = D. 4 août 1806. II, 699.—Temps da nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens.

Con. Co.—Le tribunal de commerce peut ordonner la garde du failli par un gendarme (art. 455).

D. 11 avril 1810. II, 920.—L'article 1[er] de l'arrêté du 16 août 1802 (28 therm. an X) relatif à la contribution mobilière des officiers est applicable aux officiers de gendarmeria. = L. 20 avril 1810. II, 921.—Nomination annuelle d'officiers pour le service des cours spéciales ordinaires (art. 24). = D. 11 juin 1810. II, 933.—Dépenses du casernement de la gendarmerie pour 1810 (art. 20, 21). = D. 18 oct. 1810. II, 973.—Organisation da la gendarmerie de la Hollande (art. 183 et suiv.). = D. 22 oct. 1810. II, 982.—Les officiers en retraite sont habiles à suppléer les officiers da gendarmerie dans les fonctions de juges dans les cours spéciales ordinaires.

Cod. I. C.—Le président des assises doit donner au chef de gendarmerie de service l'ordre de faire garder les issues de la chambre des jurés (art. 343). V. *Officiers de gendarmerie.*

Con. P.—Peines contre les commandans de gendarmerie qui laissent évader des détenus (art. 237 et suiv.). V. *Détenus.*

D. 4 juill. 1811. II, 1091.—Formation d'une 34[e] légion de gendarmerie pour les départemens anséatiques (art. 189). = D. 3 oct. 1811. II, 1127.—Fixation de l'indemnité des chefs d'escadron pour les tournées qu'ils sont tenus da faire chaqua trimestre. = D. 19 oct. 1811. II, 1130.—Cas où la gendarmerie peut faire des arrestations sur la territoire du royaume d'Italie, at réciproquement la gendarmerie italienne sur le territoire français.=D. 22 déc. 1812. II, 1237.—Composition de la 26[e] légion ; arrondissemens qu'elle doit surveiller (art. 1, 2). = D. 10 avril 1813. II, 1297.—Organisation d'un corps de gendarmerie pour la garde de Paris. = O. 11=21 juill. 1814. II, 1433.—Fonctions, attributions et rang du premier inspecteur et das inspecteurs-généraux de la geudarmerie ; rang de la gendarmarie (art. 1, 13, 14).—Composition du corps da la gendarmerie royale (art. 2, 3, 8 et suiv.). – Avancement des sous-officiers, brigadiers et gandarmes (art. 4).—Recrutement (art. 5).—Brevets, commissions et pensions (art. 6).—Démissions, changemens de résidenca ou de compagnie (art. 7). = *Décision* 18 juill. 1814. II, 1440.—Nomination aux places d'inspecteurs-généraux de la gendarmerie.=A. C. 27 avril=4 mai 1815. II, 1571.—Annulation des dispositions de l'art. 18 de l'ordonnance du 27 août 1814 qui accorde aux gendarmes, sous-officiers et officiers du corps de la gendarmerie, la retraite du grade immédiatement supérieur, après dix ans de service effectif dans le même grade. = D. 1[er]=5 mai 1815. II, 1572. — Légions qui reçoivent une augmentation de deux hommes par brigade (art. 1).—Comment ces hommes sont désignés ; habillés, équipés et montés à leurs frais ; service auquel ils sont appelés (art. 2 et suiv.). = O. 21 juill.=8 août 1815. II, 1589.—Suppression de l'inspection générale de la gendarmerie (art. 1). —Bureaux de l'inspection générale réunis au ministère de la guerre pour former, avec les bureaux da la gendarmerie, de la police militaira et des déserteurs, une seule division (art. 2).—Toutes les parties de l'administration et de la comptabilité de la gendarmerie sont réunies à cette division (art. 3) = O.

10 sept.=27 oct. 1815. II, 1616.—Nouvelle formation du corps de la gendarmerie royale en huit inspections et vingt-quatre légions divisées en escadrons, compagnies, lieutenances et brigades (art. 1 et suiv.). = O. 18=25 nov. 1815. II, 1643.—Formation, dans chaque département, d'un jury chargé de procéder à l'organisation des brigades de gendarmerie (art. 1 et suiv.).—Solde de retraite des sous-officiers et gendarmes non conservés par l'effet de la nouvelle organisation (art. 5). = O. 9=25 janv. 1816. II, 1676. — Surveillance que les colonels de gendarmerie peuvent exercer sur les compagnies départementales (art. 5, 14, 24). = O. 23 oct.=6 nov. 1817. II, 1934.—Fonctions confiées jusqu'alors aux chefs d'escadron de la gendarmerie réunies à celles des colonels des légions (art. 1). — Compagnies des départemens et celles des chasses et voyages du roi, commandées à l'avenir par des chefs d'escadron (art. 3).—Traitement d'activité à payer aux officiers qui cessent d'être employés par suite de ces changemens (art. 3). = O. 2=31 août 1818. II, 2015.—Réglement sur la hiérarchie militaire et la progression de l'avancement, ainsi que sur les nominations aux emplois dans le corps de la gendarmerie (tit. XV). = O. 31 mars=8 mai 1820. II, 2187.—Inspection du corps royal de la gendarmerie (art. 1, 2). = O. 3=15 juill. 1822. II, 2453.—*Id.* (art. 1, 3). = O. 31 mars=8 mai 1820. II, 2188. — Nombre des officiers-généraux qui seront à l'avenir employés à l'inspection de la gendarmerie (art. 1).—Quand les officiers-généraux à employer à cette fonction et à celle de membres du comité consultatif de l'arme doivent recevoir des lettres de service (art. 2). = O. 5=13 avril 1820. II, 2189. — Militaires en activité appelés à concourir pour les emplois de gendarme (art. 1). — Ils sont tenus de compléter le temps de service prescrit par la loi du 10 mars 1818 (art. 2). = O. 5=13 av. 1820. II, 2189.—Première mise d'habillement à accorder aux sous-officiers et soldats de l'armée qui, après avoir reçu des congés absolus, obtiennent de passer immédiatement dans lè corps de la gendarmerie (art. 1).—Fixation de cette indemnité (art. 2). = O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267. — Définition de la gendarmerie; ses rapports avec l'armée; assistance qu'elle peut requérir quand sa force est insuffisante; assistance qu'elle doit à toute personne (art. 1, 2, 3, 295).—Force et organisation du corps; force des légions, et leur division en compagnies, lieutenances et brigades (art. 4 et suiv.).—Conditions pour être reçu gendarme (art. 9).—Comment les militaires licenciés qui n'ont pas été appelés à faire partie des cadres de l'armée et ceux en activité âgés de vingt-cinq ans révolus, ayant quatre années de service, peuvent concourir pour les emplois de gendarme (art. 10 et suiv.).—Forme des demandes d'admission dans la gendarmerie et comment il y est statué (art. 12).—Du droit des sous-officiers et soldats qui ont accompli un rengagement, d'être admis dans la gendarmerie; rang qu'obtiennent les sous-officiers de la ligne en entrant dans la gendarmerie (art. 13). —Règles pour l'avancement des sous-officiers, brigadiers et gendarmes; ils sont nommés par le ministre et commissionnés par le roi (art. 14 et suiv., 28). —Qualités requises pour être reçus officiers; règles de leur avancement (18 et suiv.);—de l'avancement aux grades de maréchal-de-camp et de lieutenant-général (art. 26).—Comment ont lieu les promotions et nominations au choix du roi (art. 27). — Rang des officiers, maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes entre eux (art. 29 et suiv.). — Rang de la gendarmerie dans l'armée (art. 31).—Serment que doivent prêter les gendarmes (art. 32, 33).—Récompenses militaires à accorder à la gendarmerie; récompenses, gratifications et indemnités qui peuvent être accordées pour des services importans (art. 34, 47).—Années de service nécessaire dans un grade pour avoir droit à la retraite du grade supérieur (art. 35).—Cas où les gendarmes peuvent être admis dans les compagnies sédentaires (art. 36).—Pensions des veuves et enfans des officiers, sous-officiers et gendarmes (art. 37).—Rapports de la gendarmerie avec les différentes autorités, et spécialement avec les ministres de la guerre, de l'intérieur, de la justice et de la marine; forme des rapports et comptes qu'elle doit adresser à ces ministres (art. 38 et suiv.). — Evénemens extraordinaires dont elle est principalement tenue de rendre compte au ministre de l'intérieur; par quels officiers et comment ces rapports doivent être faits (art. 45 et suiv.).—Des devoirs de la gendarmerie lors de la réunion des colléges électoraux (art. 48 et suiv.).—Des réquisitions que peuvent adresser les autorités civiles à la gendarmerie; du refus d'obtempérer aux réquisitions légales de l'autorité civile; à qui la main-forte est accordée, et comment elles doivent être conçues (art. 52 et suiv., 306 et suiv.).—Quelles doivent être les communications entre les magistrats, les administrateurs et la gendarmerie; informations que les commandans de la gendarmerie doivent donner aux magistrats de l'ordre judiciaire (art. 62 et suiv.) — Si les gendarmes peuvent être employés à notifier des mandemens de justice ou à donner des citations (art. 67, 68).—Relations de la gendarmerie avec les autorités administratives; règles générales sur ces relations (art. 70 et suiv.).—Des rapports de la gendarmerie avec la troupe de ligne et la garde nationale (art. 77 et suiv., 88 et suiv.). — Subordination de service entre les officiers de la ligne et ceux de la gendarmerie (art. 78).—Comment le mot d'ordre est envoyé au commandant dans les places et villes de garnison (art. 80). — Comment la gendarmerie, pour des cas urgens et extraordinaires, obtient l'ouverture des portes dans les places de guerre (art. 81). — Evénemens extraordinaires dont les colonels de la gendarmerie doivent informer les lieutenans-généraux ou lieutenans de roi (art. 81 et suiv.) —Mesures qui peuvent être prises pour le rétablissement de l'ordre (art. 84 et suiv.).—Compte à rendre par les commandans de la gendarmerie des peines par eux infligées à leurs subordonnés (art. 87).—Honneurs à rendre par la gendarmerie (art. 95 et suiv.). —Son service dans les cérémonies publiques; rang que les officiers doivent y occuper; obligations personnelles et respectives (art. 104 et suiv.). — Attributions et fonctions des inspecteurs-généraux (art. 109 et suiv.).—Fonctions et attributions des colonels, des chefs d'escadron et capitaines commandant les compagnies, des lieutenans et des trésoriers (art. 123 et suiv.).—Fonctions des officiers de gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire; espèces de contraventions pour lesquelles ils peuvent recevoir des plaintes et des dénonciations; comment les plaintes et dénonciations doivent être faites (art. 148 et suiv.). — Ce que l'on entend par *flagrant delit*; devoirs des officiers de gendarmerie en ce cas (art. 155 et suiv.). — Quand ils peuvent procéder à des visites domiciliaires; ce que l'on entend par *temps de jour* et *temps de nuit*; quand et com-

ment ils peuvent ordonner l'arrestation d'un prévenu (art. 162 et suiv., 184). — Quelle doit être la tenue des officiers; des remplacemens lors des vacances d'emplois ou en cas d'absence ou de maladie (art. 176 et suiv.). — Fonctions habituelles et ordinaires des brigades de gendarmerie (art. 179, 191 et suiv). —Des journaux qu'elles doivent tenir (art. 180 et suiv.).—En quoi consiste le service extraordinaire de la gendarmerie (art. 188 et suiv.).—Devoirs des sous-officiers et gendarmes requis de prêter mainforte pour l'exécution de mandement de justice; leurs devoirs en cas d'incendie, inondations et autres événemens de ce genre (art. 189, 190).—Des devoirs de la gendarmerie dans l'exécution de son service ordinaire et extraordinaire (art. 191 et suiv.).—Comment est formé l'état de la circonscription des brigades; objets de la correspondance entre les brigades et des tournées que sont tenus de faire les gendarmes qui les composent (art. 194 et suiv.). — Comment doit s'opérer la translation des prévenus ou condamnés (art. 200 et suiv.).—*Quid* du cas où un prisonnier confié à la gendarmerie tombe ou arrive malade dans une résidence de brigade où il n'y a ni prison ni hôpital; du cas de l'évasion d'un prévenu ou condamné déposé à l'infirmerie d'une maison de détention (art. 208 et suiv.);— *Quid* s'il meurt (art. 216 et suiv.).—Mesures de précautions que les sous-officiers et gendarmes doivent prendre pour mettre les prisonniers confiés à leur garde dans l'impossibilité de s'évader; conduite à tenir en cas d'évasion de prisonniers (art. 218 et suiv.).—Devoirs de la gendarmerie à l'égard des militaires marchant isolément ou en détachement (art. 224, 225).—Ceux des gendarmes chargés d'escorter des effets militaires (art. 226). — Objets sur lesquels il est expressément ordonné à la gendarmerie, dans ses tournées, courses et patrouilles, de porter la plus grande attention (art. 227).—Du service des compagnies de gendarmes près les ports et arsenaux; leurs rapports avec les intendans de la marine et les chefs militaires des ports (art. 228 et suiv.).—Tribunaux dont sont justiciables les gendarmes qui se sont rendus coupables de délits; quand ils sont réputés dans l'exercice de leurs fonctions; du cas de concurrence entre la juridiction ordinaire et la juridiction militaire (art. 251, 252).—Des militaires de la gendarmerie qui ne rejoindraient pas à l'expiration des congés ou permissions (art. 253).—Faits réputés fautes contre la discipline; comment et par qui doivent être infligées les punitions de discipline et en quoi elles consistent; des réclamations que peut faire celui qui a été puni; règles particulières sur la discipline (art. 254 et suiv.).—Tenue intérieure de la caserne; heures de rentrée et de sortie des gendarmes; surveillance que doivent exercer les commandans de gendarmerie pour l'entretien des chevaux et des armes (art. 271 et suiv.).—Permission que les membres du corps doivent obtenir pour se marier (art. 272).—Des remontes; chevaux à admettre dans la gendarmerie; comment il est pourvu à la remonte d'un gendarme; de la vente et de l'échange des chevaux; du cheval d'un gendarme qui quitte le service (art. 281 et suiv.).—Comment les démissions et congés sont demandés et obtenus; comment il est statué sur les démissions et changemens de résidence (art. 291 et suiv.).—Actes de la gendarmerie qui constitueraient abus de pouvoir; arrestations qu'il lui est permis de faire sans être munie d'un ordre ou d'un mandat de l'autorité compétente; conduite qu'elle doit tenir après l'arrestation (art. 295 et suiv.).—Conduite à tenir par les gendarmes en cas d'outrages ou de menaces envers eux; seuls cas dans lesquels ils doivent déployer la force des armes (art. 301 et suiv.).— Quand ils doivent la déployer en cas d'émeute populaire (art. 304, 305).—Des procès-verbaux que les gendarmes doivent dresser et de l'enregistrement de ces actes (art. 307, 308).—Rapports de la gendarmerie et des gardes forestiers; surveillance qu'exercent les commandans de brigades sur les gardes champêtres (art. 309 et suiv.).—Voies par lesquelles doivent parvenir au ministre de la guerre les demandes ou les réclamations que les militaires de la gendarmerie sont dans le cas de lui adresser (art. 318). = O. 10 sept. =31 oct. 1821. II, 2380.—Formation, dans chaque compagnie de gendarmerie, d'un abonnement de remonte et de secours destiné à aider les sous-officiers et gendarmes dans leurs dépenses d'habillement, d'équipement et de remonte (art. 1). — Division de l'emploi de cet abonnement (art. 2).—La solde des sous-officiers et gendarmes est exempte des retenues annuelles affectées aux fonds de secours (art. 3). — Augmentation de solde accordée à l'arme à pied; indemnité de fourrages à laquelle les officiers ont droit; augmentation de solde accordée aux lieutenans (art. 4 et suiv.).

GENDARMERIE *à la suite de l'armée pour la police des camps*. D. 18=23 mai 1792. I, 705.—Établissement d'un détachement à cet effet (art. 1, 2). — Somme accordée à chaque gendarme pour son équipage de campagne (art. 3).—Sa solde (art. 4 et suiv.). =D. 30 juill.=1[er] août 1792. I, 756.—Augmentation de gendarmerie pour l'armée du Midi.=D. 30 avr.= 11 mai 1793. I, 955.—Fixation du nombre d'hommes et composition des détachemens employés pour l'exécution des jugemens des tribunaux militaires et le maintien de la police dans les camps.=L. 20 juill. 1794 (2 therm. an II). I, 1255.—Nouvelle fixation de la solde de ces détachemens (tit. VIII, art. 27 et suiv.). = L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1976. — Organisation et solde de ces détachemens (art. 33).

GENDARMERIE *des arsenaux*. V. *Gendarmerie maritime*.

GENDARMERIE *de service près le corps législatif, la haute cour et le tribunal de cassation*. D. 14=29 avr. 1792. I, 678.—Elle est sous les ordres immédiats de son chef particulier et soumise à l'inspection générale du colonel inspecteur de la première division (tit. II, art. 7). =D. 15=15 août 1792. I, 772. — Mode d'élection des officiers et conditions d'admissibilité (art. 5). V. *Corps législatif*.

GENDARMERIE *de la Corse*. D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790) janv.=16 fév. 1791. I, 274.—Sa composition (tit. V). = D. 14=29 avr. 1792. I, 678.— Les emplacemens des trente-six brigades, non plus que les lieux de résidence des officiers, ne peuvent devenir définitifs que d'après un décret du corps législatif (tit. I, art. 7).—Leur inspection est faite par un officier général (tit. II, art. 4). = L. 6 déc. 1797 (16 frim. an VI). I, 1724.—Licenciement et réorganisation de ces brigades. = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785. — Nouvelle organisation pour les départemens du Golo et de Liamone formant l'île de Corse; traitement et solde des officiers, sous-officiers et gendarmes (art. 222 et suiv.). = L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1976.—Organisation et solde de cette gendarmerie (art. 31). V. *Corse*.

GENDARMERIE *d'élite*. O. 16=28 mars 1820. II,

2184. — Ce nom est donné à la gendarmerie des chasses et voyages du roi; composition de ce corps (art. 1 et suiv.).=O. 27 avr.=25 mai 1820. II, 2193. — Règles de service; solde et mode d'administration de ce corps (*id.*). — Addition d'un chirurgien et d'un trompette (art. 12). — Réglemens à suivre pour les nominations et avancemens, pour la police et discipline (art. 27).=O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267. — Réglemens du corps de la gendarmerie royale applicables au corps de la gendarmerie d'élite (art. 319).=O. 17=31 oct. 1821. II, 2382. — Ce corps fait partie de la garde royale et se trouve soumis au même régime (art. 1). — Rang que les officiers de ce corps obtiennent à leur entrée dans la gendarmerie des départemens; ils ne peuvent obtenir de l'avancement qu'en passant dans les légions de la gendarmerie royale (art. 1, 2).

GENDARMERIE *maritime ou des arsenaux*. D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556. — Son organisation et sa destination (tit. II, art. 10). — Avancement des gendarmes (*id.*, art. 11). — Nomination aux places de lieutenant et de capitaine (*id.*, art. 12). — Ces brigades font le service à pied (*id.*, art. 14). — Leurs fonctions (*id.*, art. 16). — Les compagnies des prévôtés de la marine font partie de ces brigades ainsi que les archers employés dans les quartiers des classes (*id.*, art. 17). — Crimes des gendarmes pour lesquels la cour martiale doit prononcer la peine de la chaîne (tit. III, art. 5).=A. 18 fév. 1810 (29 pluv. an IX). I, 2195. — Fixation des frais de voyage et vacations des capitaines, lieutenans, maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes maritimes (art. 2).= A. 31 juill. 1801 (12 therm. an IX). I, 2239. — Il y a six compagnies pour les légions qui ont dans leur arrondissement de grands ports ou des arsenaux maritimes (art. 4). — Règles pour la formation de ces compagnies (art. 27). — Leur force, composition et distribution (n° 3 *in fine*).=O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267. — Service des compagnies de gendarmes près les ports et arsenaux; leurs rapports avec les intendans de la marine et les chefs militaires des ports (art. 228 et suiv.).

GENDARMERIE *de Paris et du département de la Seine*. D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790 et) janv.=16 fév. 1791. I, 294. — Sa composition; solde des officiers, sous-officiers et gendarmes (tit. V). = D. 16= 18 juill. 1792. I, 744. — Organisation en gendarmerie nationale à pied des gardes françaises, des gardes des ports et de ceux de la ville de Paris, des cent-Suisses de la garde du roi et des Suisses de la maison militaire des princes français (art. 1 et suiv.).= D. 10=12 août 1792. I, 765. — Les gendarmes qui ont eu leurs chevaux tués dans la journée du 10 août peuvent garder ceux qu'ils ont pris à l'École militaire.=D. 13 août 1792. I, 769. — Licenciement des officiers (1er *decret*). — Les sous-officiers n'y sont point compris (2e *decret*)=D. 15=15 août 1792. I, 772. — Mode de remplacement de l'état-major et des officiers de la gendarmerie de Paris et du département de la Seine. = D. 17=18 août 1792. I, 777. — Formation et organisation des nouvelles compagnies créées par l'art. 1er du decret du 16=18 juill. 1792 (art. 1 et suiv.) =D. 2=2 sept. 1792. I, 811. — Paiement des soldes et masses des trois divisions de gendarmerie créées le 16 juill. 1792.=D. 2=3 sept. 1792. I, 812. — Prompt départ pour l'armée de deux compagnies à cheval de la gendarmerie de la première division du département de Paris (art. 1 et suiv.). — Peine contre tout gendarme qui refuse de marcher après en avoir reçu l'ordre (art. 4). — Pourquoi ils sont indemnisés des pertes que ce nouveau service peut leur occasionner (art. 6).=D. 11=13 sept. 1792. I, 832. — Pensions accordées aux officiers licenciés.=D. 12=14 janv. 1793. I, 896. — Admission dans la gendarmerie des soldats appelés par le décret du 16=18 juill. 1792 (art. 2).=D. 10 avr. 1813. II, 1297. — Création et organisation d'un corps de gendarmerie pour la garde de Paris. = O. 31 mai= 10 juin 1814. II, 1387. — Uniforme, nom et subordination de la gendarmerie municipale de Paris (art. 1 et suiv.).=O. 14 août=17 oct. 1814. II, 1446. — Nouvelle organisation de la garde de Paris.=O. 23=29 déc. 1814. II, 1513. — Augmentation de force donnée à ce corps.=D. 14 avr.=4 mai 1815. II, 1563. — Rapport des ordonnances des 31 mai, 14 août et 23 déc. 1814 relatives à l'établissement et à l'organisation d'une garde de police de Paris (art. 1). — Dénomination donnée à cette garde (art. 2). = O. 10 janv.=16 fév. 1816. II, 1680. — Nouvelle organisation de la garde royale de Paris sous le nom de *gendarmerie royale de Paris*. = O. 2=31 août 1818. II, 2015. — Les conditions d'admission et de nomination aux différens emplois dans la gendarmerie de Paris sont les mêmes que celles exigées pour la gendarmerie des départemens; par qui et comment il doit être nommé aux différens emplois (art 98 et suiv., 110). — Emplois d'officiers à donner au choix et à l'ancienneté (art. 101 et suiv.). — Dispositions particulières touchant le choix des capitaines, des chefs d'escadron, du major, du trésorier, du lieutenant-colonel et du colonel (art. 104 et suiv.). = O. 28 mai=9 juin 1820. II, 2207. — *Id.* (art. 3 et suiv.). =O. 2=22 sept. 1818. II, 2036. — Fusion des deux classes des gendarmes de Paris en une seule (art. 1). — Le traitement est réglé d'une manière uniforme d'après ce mode (art. 2). = O. 28 mai=9 juin 1820. II, 2207. — Le complet du corps de la gendarmerie de Paris est porté à quinze cent vingt-huit hommes; composition de l'état-major et des compagnies (art. 1, 9). — Nombre et fonctions des adjudans de la ville de Paris (art. 2). — Une seule classe de chacun des grades de capitaine et lieutenant (art. 3). — Le recrutement peut avoir lieu dans les corps de la ligne (art. 8). = O. 29 oct.=29 nov. 1820. II, 2267. — Réglemens du corps de la gendarmerie royale applicables au corps de la gendarmerie de Paris (art. 319). =O. 1er=20 sept. 1820. II, 2654. — Rang dans l'armée; services à admettre pour la solde de retraite et mode de nomination des officiers de santé de ce corps (art. 1, 2). V. *Gendarmerie, Légion de police, Paris.*

GENDARMERIE (Grenadiers de la) *formés de la compagnie de la prevôté de l'hôtel*. D. 10=16 mai 1791. I, 374. — Organisation, service et solde de ce corps. =D. 14=29 avr. 1792. I, 679. — Elle est sous le commandement immédiat de son chef particulier, mais soumise à l'inspection générale du colonel inspecteur de la première division (tit. II, art. 7).=D. 17= 22 avr. 1792. I, 681. — Augmentation de la solde et du traitement des officiers, sous-officiers et gendarmes.=D. 23=27 juin 1792. I, 735. — Dispositions relatives aux officiers des grenadiers de la gendarmerie dont les appointemens ont été réduits par la nouvelle organisation. = D. 15=15 août 1792. I, 772. — Nouvelle création de l'état-major, des officiers, sous-officiers et gendarmes (art. 5, 6).

GENDARMERIE *des prisons et des tribunaux*. D. 16 (22, 23, 24 déc. 1790) janv.=16 fev. 1791. I, 274.

—Sa composition (tit. VI, art. 2 et suiv.).=D. 22=28 juill. 1791. I, 464.—Addition à son organisation. = D. 7=15 avr. 1792. I, 675. — Elle est portée à trois cent soixante hommes, officiers et sous-officiers compris (art. 1, 6). =D. 14=29 avr. 1792. I, 678.—Elle est sous le commandement immédiat du lieutenant-colonel, chef de la première division, et soumise à l'inspection générale du colonel inspecteur de cette division (tit. II, art. 7, 8). =D. 17=24 avr. 1792. I, 731. — Organisation définitive des deux compagnies qui composent ce corps. = D. 13 août 1792. I, 769. — Licenciement des officiers, non compris les sous-officiers. = D. 15=15 août 1792. I, 772. — Mode de remplacement des états-majors et des officiers (art. 1 et suiv.). = D. 2=5 sept. 1792. I, 812. — Les officiers et cavaliers commissionnaires de la prévôté générale, portés sur les contrôles, sont admis dans la gendarmerie des prisons (art. 1). — Les cavaliers de la prévôté des monnaies sont réunis à ce corps (art. 2).

GENDARMES *de la garde*. D. 29 (28 et) avr.=3 juin 1791. I, 393.—Remboursement de la finance des charges et offices des officiers. = L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1997. — Conversion de leurs pensions en solde de retraite (art. 53). = O. 15 juin=4 août 1814. II, 1400.—Composition de la compagnie (art. 1, 2). — Règles pour la nomination et l'avancement (art. 3, 4).—Rang et grade de ceux qui en font partie (art. 5 et suiv.). — Solde, expédition des brevets et administration (art. 11 et suiv.). =O. 1er=18 sept. 1815. II, 1608.—Leur suppression (art. 1). V. *Maison militaire du roi*.

GENDRES. Cod. Civ.—Ils doivent des alimens à leurs beau-père et belle-mère (art. 206).

GÊNE (Peine de la). D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 558.—Crimes passibles de cette peine.=C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 519. — Sa nature et son objet = D. 9 nov. 1791. I, 639. — Elle est prononcée contre les ordonnateurs et payeurs en cas de paiement des pensions et traitemens des princes français et des émigrés.=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Cette peine est afflictive et infamante et elle ne peut être prononcée que par les tribunaux criminels.

GÉNÉALOGIE. Cod. C. — Règles pour l'établir (art. 734).

GÉNÉALOGIQUES (titres). V. *Titres généalogiques*.

GÉNÉRAL. A. 16 juill. 1800 (27 prair. an VIII). I, 2014.—A qui ce titre est donné. V. *Généraux*.

GÉNÉRALE. Cod. milit. 30 sept=19 oct. 1791. I, 632.—Peine contre le soldat qui ne se rend pas à son poste lors de la générale (tit. II, art. 1). = L. 22 mai 1795 (3 prair. an III). I, 1355. — Contre quiconque la bat sans autorisation.

GÉNÉRATIONS. Cod. C. — La proximité de parenté s'établit par le nombre de génération (art. 735).

GÉNÉRAUX *d'armée*. D. 18=24 nov. 1790. I, 208. —Ils ont quatre aides-de-camp.=D. 24 juin 1791. I, 429.—Pouvoirs extraordinaires accordés aux généraux d'armée.=D. 30 sept.=16 oct. 1791. I, 632. —Les généraux en chef peuvent, à la guerre, faire un réglement pour maintenir l'ordre dans leur armée. = D. 25=27 avr. 1792. I, 684. — Les officiers, sous-officiers et guides sont nommés sur leur présentation; ils sont autorisés à incorporer dans les compagnies le nombre de guides qu'ils jugent nécessaires =D. 27=29 mai 1792. I, 685.—Les commandans en chef des légions sont nommés sur leur présentation. = D. 17=23 mai 1792. I, 704. — Ils déterminent les récompenses à accorder à ceux qui ramènent des déserteurs échappés à la surveillance des postes avancés.=D. 26=31 mai 1792. I, 711.— Ils peuvent déclarer en état de siége les postes militaires;=D. 24=25 juill. 1792. I, 752.—requérir une portion des grenadiers et chasseurs des gardes nationaux du royaume.—D. 20=21 août 1792. I, 787. —Les généraux suspendus ou destitués sont tenus de s'éloigner à une distance de vingt lieues de l'armée et des frontières.=D. 24=26 août 1792. I, 792. —Mesures transitoires adoptées pour leur remplacement. = D. 6=16 juin 1793. I, 977. — Pensions de retraite des généraux blessés. = D. 7 sept. 1793. I, 1063.—Rapport du décret fixant à trois mille livres le *maximum* des récompenses à leur accorder. = D. 16=24 avr. 1794 (27 germ.=5 flor. an II). I, 1221. — Défense aux généraux qui ne sont pas en activité, de séjourner dans Paris, dans les places fortes et villes maritimes. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct an III). I, 1401.—Les généraux sont à la nomination du directoire exécutif. = L. 26 oct. 1795 (4 brum an IV). I, 1502. — Ils ne sont plus soumis au jugement des conseils de discipline; toute faute de leur part contre la discipline est punie par l'officier de tout grade supérieur.=L. 21 août 1797 (4 fruct. an V). I, 1669.—Mode de leur jugement lorsqu'ils sont prévenus d'un délit spécifié au Code pénal militaire.=L. 3 oct. 1799 (11 vend. an VIII). I, 2014. —Honneurs à rendre à ceux morts sur le champ de bataille.=A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2128. — Ils jouissent de la franchise et du contreseing (art. 6).=A. 16 juill. 1800 (27 mess. an VIII). I, 2138. — A qui est donné le nom de général (art. 1). — Uniforme des généraux (art. 2). = A. 9 avr. 1802 (19 germ. an X). II, 159.—Les généraux en chef arrêtent l'état des rations à délivrer à ceux de division et de brigade, aux adjoints et aides-de-camp et autres officiers (art. 1). = D. 13 juill. 1804 (24 nov. an XII). II, 504.—Honneurs à leur rendre (tit. XV, art. 14).

GÉNÉRAUX *de brigade*. A. 16 juin 1800 (27 pr. an VIII). I, 2128. — Ils jouissent de la franchise et du contreseing (art. 6).=A. 16 juill. 1800 (27 mess. an VIII). I, 2138. — Leur uniforme. = A. 21 août 1800 (3 fruct. an VIII). I, 2156.—Nombre de ceux à employer dans les divisions militaires.=A. 8 oct. 1800 (16 vend. an IX). I, 2168. — Leur nombre dans l'armée (art. 1).—Ils ont deux aides-de-camp; leurs appointemens; supplément de solde et rations (art. 7).= O. 16 mai=4 juin 1814. II, 1378. — Ils reçoivent le nom de maréchaux-de-camp.=D. 22=25 mars. 1815. II, 1552.—*Id.*

GÉNÉRAUX *de division*. A. 16 juin 1800 (27 pr. an VIII). I, 2128. — Ils jouissent de la franchise et du contreseing (art. 6).=A. 16 juill. 1800 (27 mess. an VIII). I, 2138. — Leur uniforme (art. 2).=A. 21 août 1800 (3 fruct. an VIII). I, 2156.—Nombre de ces généraux employés par chaque division militaire (art. 1). = A. 8 oct. 1800 (16 vend. an IX). I, 2168. — Leur nombre dans l'armée (art. 1). — Leurs appointemens (art. 7).= O. 16 mai=4 juin 1814. II, 1378. — Ils reçoivent le nom de lieutenans-généraux. = D. 22=25 mars 1815. II, 1552. — *Id.*

GÉNÉRAUX *inspecteurs de la gendarmerie*. A. 31 juill. 1801 (12 therm. an IX). I, 2239.—Leurs nombre et fonctions (art. 8 et suiv.).

GÉNÉRAUX *d'ordre religieux*. D. 20 (19 et)=26 fév. 1790. I, 35.—Quotité de leur pension (art. 1).

GÊNES. D. 6=10 fév. 1792. I, 657.—Remboursement d'une partie de l'emprunt des cent millions fait à Gênes.=D. 31 mars 1793. I, 945.—Suspension pendant la guerre du droit de fret imposé sur les navires génois transportant des grains en France.= D. 22=27 déc. 1793. I, 1141. — Les relations commerciales qui existent entre la république et les Génois sont maintenues et protégées. = D. 25 juin 1805 (6 mess. an XIII). II, 598.—Dispositions relatives à l'introduction des grains et farines dans le département de Gênes et autres.=S. C. 8 oct. 1805 (16 vend. an IV). II, 626.—Réunion de l'arrondissement de Gênes au territoire de l'empire français (art. 1).—Nombre de ses députés au corps législatif (art. 2).=D. 25 fév. 1806.—Disposition relative à la police de l'entrepôt franc de Gênes. = D. 3 mai 1807. II, 768. — Application à la chambre de commerce de Gênes de l'arrêté du 4 mess. an XI sur les établissemens aux échelles du Levant. = D. 4 juin 1809. II, 862.—Dispositions sur l'université et les écoles de Gênes (art. 20, 27 et suiv.). = D. 16 mai 1810. II, 930.—Distance légale entre Paris et Gênes. = D. 15 nov. 1810. II, 985. — Règlement sur les monnaies dans le département de Gênes.

GENÈVE (République de). D. 17=17 oct. 1792. I, 861. — Approbation des ordres donnés par le conseil exécutif provisoire pour faire évacuer la ville de Genève par les troupes de Berne et de Zurich. = A. 19 août 1796 (2 fruct. an IV). I, 1565. — Bureaux où seront remplies les formalités prescrites au titre III de la loi du 22 août 1791 pour jouir du transit par cette ville. = L. 17 mai 1798 (28 flor. an VI). I, 1801.—Approbation du traité de réunion de la république de Genève à la France. = A. 29 juin 1798 (11 mess. an VI). I, 1813.—Déclaration et vérification à faire par les préposés des douanes des marchandises anglaises existant dans cette ville.

GENEVIÈVE (Église de Ste). D. 20 fév. 1806. —Sa destination (art. 7). V. *Grands hommes.*

GÉNIE *maritime.* V. *Artillerie de marine, Marine.*

GÉNIE *militaire.* D. 24=31 oct. 1790. I, 185. — Organisation du corps du génie.=D. 9=9 sept. 1790. I, 155. — Composition et dépenses de ce corps. = D. 28=29 fév. 1792. I, 664.—Examen a subir par les aspirans du corps du génie. V. *Artillerie* et *Génie, États-majors.*

GENS *à gages.* V. *Domestiques* et *Émigrés.*

GENS *de l'art.* D. 15=26 oct. 1790. I, 177.— Ils sont appelés par le juge de paix pour donner leur avis sur les objets dont la connaissance lui est étrangère; leurs avis, seulement dans les causes sujettes à appel, sont écrits par le greffier; la cédule de citation doit indiquer le jour de la visite pour laquelle le juge de paix les a nommés; taxe de leurs vacations; cas où elle peut augmenter; ce qui doit être payé pour les notifications des citations qui leur sont faites.= D. 19=22 juill. 1791. I, 454.— Fonctions que doivent remplir les gens de l'art que les municipalités établissent dans les lieux où la loi n'y a pas pourvu pour l'inspection des matières d'or et d'argent.

GENS *de couleur.* V. *Nègres.*

GENS *de guerre.* D. 23 janv.=7 avr. 1790. I, 33.— Tous les citoyens sont assujettis à les loger. V. *Armée.*

GENS *de journée.* D. 16=24 août 1790. I, 134.— Les juges de paix connaissent des contestations sur leur salaire (tit. III, art. 10, 5°).

Con. C.—Leurs billets n'ont pas besoin d'être approuvés en toutes lettres (art. 1326).—L'action pour leur salaire se prescrit par six mois (art. 2271).

GENS *de lettres.* D. 16=16 août 1791. I, 775. — Leurs pensions.=D. 3=22 août 1790. I, 111.—L'ordre donné à toutes les personnes logées au Louvre d'en sortir ne s'étend pas aux gens de lettres. V. *Académie de sculpture* et *Institut.*

GENS *de loi.* V. *Avocats, Avoués* et *Défenseurs officieux.*

GENS *de main-morte.* D. 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5.—Les dîmes possédées par eux sont abolies; leurs rentes foncières sont rachetables. = D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Suppression sans indemnité de tous les droits qui étaient attachés à la mainmorte; exécution des actes d'affranchissement par lesquels la main-morte a été convertie en redevances foncières pourvu qu'ils n'excèdent pas les charges usitées. = D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Le rachat des droits dépendant des fiefs appartenant à des gens de main-morte est liquidé par la municipalité du chef-lieu du fief; il doit être statué sur le prix du remploi.=D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—Leurs rentes foncières perpétuelles sont déclarées rachetables. = D. 15 sept.=9 oct. 1791. I, 542.— La nation est chargée d'acquitter et de rembourser les rentes d'indemnité que les gens de main-morte payaient aux ci-devant seigneurs des fiefs à raison des acquisitions faites sous leur mouvance; elle acquitte à leur échéance et est tenue du rachat des droits de quint et autres prestations qu'ils payaient à ces seigneurs. V. *Main-morte.*

GENS *de mer.* V. *Matelots.*

GENS *mal intentionnés, suspects et sans aveu.* D. 19= 22 juill. 1791. I, 455.—A qui ces noms doivent être donnés (art. 2 et suiv.).

GEOFFROY-SCHMITZ. D. 3 oct. 1811. II, 1128. —Rejet de sa demande à fin de révision d'un décret du 31 mai 1807, confirmatif d'un arrêté du conseil de préfecture de Rhin-et-Moselle.

GÉOGRAPHES (École des). L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1445. — Nombre et instruction des élèves de cette école (tit. XII, art. 1 et suiv.).

GÉOGRAPHIE. L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195. — Elle est enseignée dans les écoles spéciales (tit. V, art. 25).

GEOLE. V. *Prisons.*

GEOMÉTRIE. L. 25 juin 1795 (7 mess. an III). I, 1366. — Deux géomètres sont admis dans le bureau des longitudes. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455.—La géométrie est enseignée dans les écoles spéciales.=L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). II, 2036. — Elle doit être connue des candidats à l'école polytechnique (art. 6).

GEORGES (Receleurs de). L. 29 fév. = 10 mars 1804 (9=19 vent. an XII). II, 464. — relative aux receleurs de Georges.

GÉRANT. Cod. P. C. — Le juge de paix peut en établir un à l'exploitation de terres en cas de saisie d'animaux et ustensiles servant au labour (art. 594).

GERMAINS (Frères). Con. C. — Droits qu'ils exercent dans les successions (art. 723).

GERS (Département du). D. 15 janv. (16 et 26 fév. 1790)=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division de la France.=A. 31 oct. 1801 (9 br. an X). II, 69.—Réduction des justices de paix de ce département. = A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 135. — *Id.* = A. 13 avr. 1802 (23 germ. an X). II, 168.—*Id.*

GESTES. D. 19=22 juill. 1790. I, 454. — Peines contre ceux qui outragent et menacent par gestes les gardes et gendarmes nationaux, les troupes de

tigue et fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions;=C. P. M. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 633.—contre tout militaire qui menace son supérieur du geste.=C. P. M. 12=16 mai 1793. I, 966.—*Id.*= C. P. M. 11 nov. 1796 (21 brum. an V). I, 1595. —*Id.*

Cod. P. — Peines pour outrages ou menaces par gestes à un magistrat, un officier ministériel ou un agent de la force publique (art. 223 et suiv.).

GESTION. Cod. C. — Engagement tacitement contracté par celui qui gère volontairement les affaires d'autrui (art. 1372).

GEX (Pays de). L. 8=9 nov. 1814. II, 1484.— Sa formation en arrondissement communal dépendant du département de l'Ain.

GIBIER. D. 11 août=21 sept.=3 nov. 1789. I, 5.— Temps où les pigeons sont regardés comme gibier. =D. 28=30 avr. 1790. I, 61.—Le propriétaire et le fermier peuvent détruire le gibier dans leurs récoltes non closes; il est défendu de le détruire dans les forêts et parcs royaux.=D. 14 sept. 1790. I, 157. —Les propriétaires des fonds enclavés dans les parcs royaux peuvent le détruire sur leurs propriétés.

GIBRALTAR. O. 30 déc. 1814=1er janv. 1815. II, 1519. — Taxe des lettres envoyées à Gibraltar.

GIRONDE (Département de la). D. 15 janv. (16 et 26 fév.)=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division de la France; sa composition. =A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 223.—Rectification des arrêtés réduisant le nombre des justices de paix de ce département. = A. 7 janv. 1805 (17 niv. an XIII). II, 548.—*Id.*

GIROUETTES. D. 13 avr. 1790. I, 341. — Abolition du droit exclusif d'en avoir.

GIS-D'HIVERNAUX. D. 2=3 août 1792. I, 759. — Comptes à rendre par l'économe-séquestre de l'abbaye de cette ville.

GITE-*aux-chiens* (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Sa suppression sans indemnité.

GIVET. L. 17 janv. 1795 (28 niv. an III). I, 1307. — Une ligne de douanes est tirée de cette ville à Maubeuge.

GLACES. Cod. C. — Cas où celles d'un appartement sont immeubles (art. 525);—où elles sont considérées comme meubles meublans (art. 534).—Sous quelles conditions l'usufruitier peut enlever celles qu'il a placées (art. 599).

GLACIS. V. *Fortifications.*

GLANAGE. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.— Cas où il est permis ou défendu; peine pour contravention (tit. II, art. 21).

Cod. P.—Peine pour glanage avant l'achèvement des récoltes ou le lever du soleil (art. 471, 473).

GLANDÉE. D. 15=29 sept. 1791. I, 535. —Les inspecteurs des forêts en constatent annuellement l'etat et donnent leur avis sur le nombre qu'ils estiment pouvoir être mis au pâturage dans les forêts. =L. 29 août 1794 (11 fruct. an II). I, 1269 Permission de ramasser les glands et les faînes et autres fruits sauvages dans les forêts et bois appartenant à l'Etat. = D. 14 sept. 1794 (28 fruct. an II). I, 1273. — Défense aux autorités de faire aucune adjudication de glandée ni de faînée dans les forêts nationales.

GOBELINS. D. 10=20 mai 1794 (21 flor.=1er pr. an II). I, 1228.—Les tableaux qui, d'après le jugement du jury des arts, ont obtenu des récompenses nationales, sont exécutés en tapisserie à la manufacture des Gobelins.

GOEMON (Pêche en). A. 6 août 1802 (18 therm. an X). II, 240. — Les préfets peuvent déterminer tout ce qui y est relatif (art. 2).

GOLO (Département du). D. 11=11 août 1793. I, 1030.—Sa formation.=A. 26 mai 1802 (6 prair. an X). II, 212.—Règles sur les importations et exportations dans ce département. V. *Corse.*

GOMMES. D. 2=15 mars 1791. I, 302. — Droits d'entrée qui sont perçus sur celles à l'usage des teintures, fabriques, manufactures et de la médecine. = D. 29=31 mars 1793. I, 944. — La traite de la gomme est permise dans le Sénégal; quels bâtimens peuvent la faire.=D. 29=31 mars 1793.—Réparation des vexations que le chef de la tribu des Maures Brakuas s'est permises envers les Français voyageant pour la traite des gommes; défense de faire cette traite à l'Escula. = L. 4=13 nov. 1794. (23 brum. an III). I, 1285. — Suspension de la perception du droit de 20 p. 100 sur les gommes.=A. 28 mars 1802 (7 germ. an X). II, 152. — Droit à percevoir sur la gomme sortant du Sénégal (art. 2).

GONDS *des portes.* Cod. Civ.—Leurs réparations sont locatives (art. 1754).

GOUDRONS. D. 29=29 août 1793. I, 1057.—Ils sont compris dans les denrées dont l'accaparement est défendu. = L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928. — Par où ils peuvent être exportés en Espagne.

GOUVERNEMENT *de la France.* Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Il est monarchique; = Constitution 24 juin 1793. I, 99. — républicain; = D. 10 oct. 1793 (19 vend. an II). I, 1091.—révolutionnaire=D. 4=16 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1125.—Mode du gouvernement révolutionnaire; = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—du gouvernement directorial;=Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—du gouvernement consulaire; = *Sénatus-consulte organique* 18 mai 1804 (28 flor. an XII). — du gouvernement impérial.=*Acte du sénat* 1er avr. 1814. II, 1355.— Gouvernement provisoire. = A. 6=9 avr. 1814. II, 1359.—Gouvernement royal.=Charte constit. 4=10 juin 1814. II, 1388. — *Id.* = *Acte additionnel aux constitutions de l'empire français* 22=23 avr. 1815. II, 1565.—Gouvernement impérial.=*Proclamation du roi* 25 juin=12 juil. 1815. II, 1584. — Rétablissement du pouvoir royal. V. *pour les divers droits et devoirs du gouvernement* Constitution *et les différens qui s'y réfèrent.*

Con. Co. — Les sociétés anonymes doivent être autorisées par le Gouvernement (art. 37, 45). — Tout condamné au bannissement est transporté par ordre du Gouvernement hors du royaume (art. 32). — Effet du renvoi sous la surveillance du Gouvernement (art. 44 et suiv.). — Peines contre l'agent du Gouvernement qui livre aux étrangers le secret d'une négociation ou d'une expédition (art. 81), — pour actions hostiles non approuvées par le Gouvernement (art. 84, 85), — contre l'attentat ou le complot ayant pour but de changer le gouvernement (art. 87), — contre ceux qui retiennent un commandement malgré le Gouvernement (art. 93), —pour non-révélation au Gouvernement des crimes contre la sûreté de l'état (art. 103),—pour acte attentatoire à la liberté individuelle, aux droits civiques ou aux constitutions de l'Etat, par un agent du Gouvernement (art. 114), — contre les gardiens et concierges qui reçoivent un prisonnier sans ordre du Gouvernement (art. 120),—contre les magistrats

qni ordonnent la détention bors des temps déterminés par ie Gonvernement (art 122),—pour coalition de fnnctionnaires contre les ordres du Gouvernemenı (art. 124),— pour contrefaçon des marques du Gouvernement sur des denrées et des marchandises (art. 142), — pour faue certificats propres a appeler la bienveillance dn Gnnvernement (art. 161), — pour soustraction de pièces ou titres par un agent dn Gouvernement (art. 172),— pour immietion d'un agent du Goovernement dans des entreprises incompatibles avec ses fnnetions (art. 175), — pour violence par un préposé dn Gonvernement (art. 186), — pour ouverture par lui feite de lettres mises à la poste (art. 187), — pour l'emplni contre les lois de la force pnblique par un egent dn Gouvernement (art. 181), — contre les ministres des oultes qni censurent le Gouvernement (art. 201 à 204), — pnur bris de seellés apposés par ordre du Gouvernement (art. 249). — Mise des vagebonds è la disposition du Gouvernement (art. 271, 282). — *Qud* s'ils sont étrangers on réclsmés per lenr commune (ert. 272, 273). — Mendians mis à la disposition du Gouvernement (art. 282). — Une associiation de plns de vingt personnes doit être agréée par le Gouvernement (art. 291).—Peines pour contravention (art. 192 et suiv.). — Peines contre les egens dn Gonvernement qui aident à faire manquer les services de ses fournissenrs (art. 432 et suiv.).

L. 25 mars 1822. II, 2120. — Peines pour publication de dessins sans l'autorisation du Gonvernement (art. 12).

GOUVERNEMENT *des diocèses*. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Gonvernement des diocèses pendant la vacance des siéges (art. 35 et suiv. des articles organiques).

GOUVERNEMENS *étrangers*. D. 2 fév. 1793. I, 907. — Séquestre des sommes qui sont entre les mains des agens de gonvernemens étrangers. = D. 17=18 nov. 1793 (27=28 brum. en II). I, 1117. — Principes dn gouvernement français envers les gouvernemens étrangers. = D. 3 mai 1794 (13 vent. an II). I, 1199. — Défense d'attenter aux envoyés des gouvernemens étrengers. = L. 17=18 mai 1819. II, 2097. — Peines pour offenses envers les ehefs d'un gouvernement étranger (art. 11). = L. 26 mai 1819. II, 2120. — Elles ne peuvent être appliquées que sur leur plainte (ert. 3). V. *Alliés de la France*, *Ambassadeurs*, *Ennemis*, *Étrangers*, *Franenis*.

GOUVERNEURS. O. 4=12 sept. 1815. II, 1610. — Quand cenx commissionnés par le roi penvent se rendre dans leur gonvernement (ert. 1). — Leur traitement (art. 2).

GOUVERNEUR *de la banque de France*. D. 15 janv. 1808. II, 783.—Ses attributions (art. 30 et suiv.). V. *Banque de France*.

GOUVERNEUR *du dauphin*. D. 28=29 juin 1791. I, 431. — Mode de sa nomination (art. 1, 2, 3). — Son serment (art. 4).

GOUVERNEUR *du palais du gouvernement*. A. 14 avr. 1801 (23 brum. an X).— Ses fonctions (art. 7).

GOUVERNEUR *du prince royal*. D. 10 août 1792. I, 763.—Projet de décret è présenter sur sa nomination (art. 4).

GOUVERNEUR *général des colonies*. D. 30=11 fév. 1790. I, 285. — Indemnité à lui accordée lorsqu'il passe e bord d'nn bâtiment du roi. = D. 2=6 juill. 1792. I, 739.—Il ne peut sous peine de forfaiture faire déporter qui que ce soit sans jugement (art. 7). V. *Colonies*.

GOUVERNEUR *général des provinces anséatiques*. D. 4 juill. 1811. II, 1091.— des fonctions (art. 3 et suiv.).

GOUVERNEURS *de provinces et de places*. D. 20=25 fév. 1791. I, 294.—Leur suppression. = D. 24 déc. 1811. II, 1184.—Quand et par qui ils penvent être nommés an gouvernement de places (art. 3). — Leurs attributions (art. 26, 27).

GRACE (Délai de). V. *Délai*.

GRACE (Droit de). V. *Lettres de grace*, *Militaires*, *Réhabilitation*.

GRADES *dans les diverses armes*. V. *Avancement*, *Armée*, les divers mots *Gardes*, *Gendarmerie*, *Marine* et les différens mots destinés aux corps de l'armee.

GRADES *dans les facultés*. V. *Facultés*.

GRADUES *en droit*. L. 2 (25 août et)=11 sept. 1790. II, 150. — De qui s'entend provisoirement cette qualité (art. 5). = D. 13=14 mars 1791. I, 323. — Cas où les jnges penvent commettre des gradnés ponr remplir prnvisoirement les fonctions de jnges et d'eccusateur public. = D. 10 avr. 1797 (30 gorm. en V). I, 1641. — *Id.* (ert. 12).

GRAINES. D. 2=15 mars 1791. I, 302. — Droits que doivent payer celles entraot en France; dispositions relatives à la vérification de celles importées par des routes sur lesquelles il ne se tronve pas de bnreau de douenes. = D. 6=22 août 1791. I, 490.— Formalités dont est dispensée l'exportation des graines dont la sortie est permise. = L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1298. — Droits sur les graines de trèfle à leur sortie de France. = O. 3=11 mars 1815. II, 1541. — *Id.*

GRAINS. D. 29 août=21 sept. 1789. I, 7. — La vente et la circulation des grains sont permises dans l'intérieur du rnyeume; décleration è faire par ceux qni en font transporter par mer; probibition d'exportation. = D. 28=21 août 1790. I, 7.—Formalités à observer par ceux qni, ayant importé des grains, veulent les réexporter. = D. 5 oct. 1789. I, 9. — Peines contre ceue qui troublent la libre circulation des grains. = D. 5 nov. 1789. I, 13. — Primes accordées en feveur de l'importation des greins. = D. 16=27 nov. 1789. I, 14.—Confiscation des grains saius en contravention aux décrets prohibitifs de leur sortie. = D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les droits perçus sous le prétexte de mesurage sont abolis sens indemnité ainsi que ceue perçus à raison de leur epport ou dépôt dans les foires et marchés; le mesurage en est libre dans les maisons partienlières, a la eherge de se servir de mesures étalonnées; les redevances en grains sont raehetables. = D. 29 avr.=2 mai 1790. I, 62.—Annnlation de toutes délibérations prises par plusieurs municipalités pour obliger les labourenrs a fonrnir à un prix inférieur eu prix conrant et pour interdire la libre circulation des grains. = D. 3=9 mai 1790. I, 64. — Règles pour le rachat des redevances en grains sur lequel on ne peut s'accorder; le raehat se fait an denier-vingt. = D. 27=30 mai 1791. I, 77.—Le prie des grains ne pent être taeé au-dessous du prix cnurant. = D. 28 mai 1790. I, 77. — Approvisionnement en grains du pays de Montbelliard. = D. 2=3 juin 1790. I, 81.—Poursuites contre les individus qui excitent le peuple contre la liberté de vente et de circnlation des subsistances. = D. 22=29 août 1790. I, 145. — Confirmation du droit de transit dont les Genevois jouissent dans le pays de Gex pour le transport de leurs grains. = D. 15=21 sept. 1790. I. 153. — Répression de tout obstacle apporté a la eirculation des grains; prohi-

bition de leur exportation à l'étranger. = D. 6=12 oct. 1790. I, 166.—Tribunaux autorisés à poursuivre en dernier ressort les auteurs, instigateurs et complices des séditions qui sont ou qui seraient formés pour empêcher la libre circulation des grains; poursuite des auteurs de l'insurrection qui a eu lieu à Niort au sujet des grains. = D. 11=17 nov. 1790. I, 202. — Formalités à remplir pour l'entrepôt des grains, farines et légumes venant de l'étranger et destinés à la réexportation. = D. 12=19 nov. 1790. I, 203.—Vente des grains et farines en dépôt appartenant à la nation. = D. 8=15 déc. 1790. I, 237.—Etablissement de nouvelles mesures pour les grains. = D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—Pied sur lequel le rachat des rentes et redevances en grains est remboursable; règles et distinction de leur produit annuel. = D. 15=19 juin 1791. I, 410. — Instruction sur leur rachat.=D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 586.—Le roi est prié de donner les ordres les plus précis pour faire punir toute personne qui s'oppose à la libre circulation des subsistances. = D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587.—Les grains destinés à l'ensemencement des terres sont insaisissables pour contributions arriérées.=D. 28 sept.=6 oct 1791. I, 590. —Défense d'allumer du feu plus près de cinquante toises des meules de grains. = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602.—La garde nationale doit être employée contre les empêchemens mis à la circulation des grains.=D. 26=29 janv. 1792. I, 655.—Leur libre circulation dans l'intérieur et moyens d'en empêcher l'exportation.=D. 7=7 mars 1792. I, 666.—Secours en grains et en farine à procurer aux départemens. = D. 8=8 juin 1792. I, 728. — Prohibition de les exporter à l'étranger.=D. 3=3 sept. 1792. I, 814.—Abolition de tous procès criminels et jugemens depuis le 14 juill. 1789 sous prétexte de violation des lois relatives aux grains.=D. 4=4 sept. 1792. I, 820. —Fonds à la disposition du ministre de l'intérieur pour achat de grains.=D. 8=8 sept. 1792. I, 828.—La libre circulation des grains est rétablie en France. = D. 19=19 sept. 1792. I, 844. — *Id.*=D. 8=8 déc. 1792. I, 877.—*Id.*=D. 15=16 nov. 1793 (25=26 br. an II). I, 1116. — *Id.* = D. 8=9 sept. 1792. I, 828.—Dispositions relatives aux mesures à prendre pour faire sortir les grains des départemens menacés. = D. 16=16 sept. 1792. I, 837.—Défense, sous peine de mort, aux commissaires du pouvoir exécutif de requérir, et à ceux des corps administratifs de consentir ou d'ordonner la disposition des grains et farines amassés dans les magasins nationaux et exclusivement destinés à la subsistance des armées; recensement des grains existant dans chaque commune et chez les marchands de blés ou tous autres dépositaires et peines encourues par les cultivateurs qui refusent d'obéir aux arrêtés des départemens et aux réquisitions des municipalités.=D.17=17 sept.1792. I, 839.—Prohibition d'exporter les grains provenant des propriétés situées en France appartenant à des étrangers.=D. 18=19 oct. 1792. I, 861 —Nouvelles dispositions relatives à la circulation des grains par le canal des deux mers.=D. 23 nov. 1792. I, 872.—Le ministre de l'intérieur est subrogé aux marchés des grains faits par le bureau des subsistances de Marseille.=D. 24 nov. 1792. I, 873.—Mode d'exécution du décret du 4 sept. 1792 qui met douze millions à la disposition du ministre de l'intérieur pour achat de grains chez l'étranger.=D. 30=30 nov. 1792. I, 876. — Annulation d'un acte portant taxe des grains, denrées et autres objets.=D. 5=7 déc. 1792. I, 876.—L'exportation en est prohibée sous peine de mort.=D. 6=6 déc. 1792. I, 877.—Dispositions relatives aux auteurs et complices des attroupemens pour s'opposer à la libre circulation des grains et aux dénonciateurs. = D. 8=8 déc. 1792. I, 877.—Peine de mort pour exportation des grains dans les pays enclavés dans le territoire français et qui n'en font pas partie; = D. 9=10 dec. 1792. I, 878. — de deux ans de fers contre les agens du pouvoir exécutif qui font le commerce des grains pour leur compte.=D. 22=24 déc. 1792. I, 888.—Peines portées contre ceux qui offrent, pour les grains ou farines, un prix plus fort que celui demandé par les vendeurs, ou se coalisent pour en augmenter le prix. = D. 8=9 janv. 1793. I, 894. — La prohibition d'exportation ordonnée par décret du 8 déc. 1792 n'est point applicable au duché de Bouillon.=D. 11=12 fév. 1793. I, 911.—Abolition des procédures pour délits commis dans les insurrections relatives aux subsistances jusqu'au 21 janv. 1793. = D. 31 mars 1793. I, 945. — Suspension pendant la guerre du droit de fret sur les navires génois et autres employés au transport des grains en France.=D. 5=7 avr. 1793. I, 948.—Fonds accordés aux sections de la France où le prix des grains ne se trouve plus en juste proportion avec le salaire des ouvriers. = D. 4=4 mai 1792. I, 957.—Tout marchand, cultivateur ou propriétaire de grains ou farine, est tenu de faire à la municipalité du lieu de son domicile la déclaration de la quantité et de la nature des grains qu'il possède et de ce qui lui reste à battre; conduite à tenir par les municipalités, les marchands, le ministre de l'intérieur et tous les agens du gouvernement relativement aux grains et à la fixation de leur *maximum*; peine de mort contre ceux qui sont convaincus d'avoir méchamment et à dessein perdu ou enfoui des grains et des farines. = D. 1[er]=10 juill. 1793. I, 1000.—Les administrateurs de départemens et de districts qui éprouvent la disette de subsistances peuvent en faire acheter chez les particuliers des départemens où elles sont abondantes. = D. 5=5 juill. 1793. I, 1001.—Recensement des grains ordonné par le décret du 4 mai 1793. = D. 26=28 juill. 1793. I, 1022.—Ils sont déclarés denrée de première nécessité.=D. 9=9 août 1793. I, 1029.—Etablissement de greniers d'abondance dans chaque district.=D. 15=16 août 1793. I, 1037.—Mesures à prendre pour assurer l'approvisionnement en grains de la ville de Paris.=D. 17=17 août 1793. I, 1039. —Recensement général des grains provenant de la dernière récolte; peines contre les fausses déclarations.=D. 25=25 août 1793. I, 1055. — Le conseil exécutif est autorisé à faire toutes les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement des départemens manquant de grains; suppression de toutes commissions particulières relatives aux subsistances de la ville de Paris autres que l'administration municipale.=D. 30=30 août 1793. I, 1057.—Rectification de l'art. 1[er] du décret du 4 mai 1793 relatif aux subsistances. = D. 31=31 août 1793. I, 1058.—Reculement des magasins de grains et farines de six lieues de la distance des ports et rades. = D. 6 sept. 1793. I, 1062. — Annulation des commissions pour achat de grains et fourrages. = D. 6 sept. 1793. I, 1063.—Formalités prescrites aux navires chargés de grains arrivant en France; = D. 10 sept. 1793. I, 1064. — relatives aux avances en grains à faire aux citoyens pour leur subsistance.=D. 10 sept. 1793. I, 1064. — Défense à tout meunier de faire le com-

merce de grains et de farine. = D. 11 sept. 1793. I, 1066.—Fixation du *maximum* des grains, farines et fourrages, et peines portées contre l'exportation. = D. 30 sept. 1793. I, 1082.—Les fonctions d'officiers de police pour les délits relatifs aux subsistances sont attribuées aux directeurs du jury. = D. 6 déc. 1793 (6 frim. an II). I, 1130.—Paiement en nature des baux des biens nationaux produisant du grain, du foin et autres légumes à gousse. = D. 22=23 mars 1794 (2=3 germ. an II). I, 1208.—Mode de paiement des frais de transport des grains arrivés de l'étranger pour être distribués aux districts et aux communes. = D. 4=7 mai 1794 (15=18 flor. an II). I, 1227.—Mise en réquisition de tous les individus qui contribuent à la manipulation, au transport et au débit des denrées et marchandises de première nécessité. = D. 26 juin (8 mess. an II). I, 1248.—Mode à suivre pour la récolte actuelle des grains. = L. 12 sept. 1794 (26 fruct. an II). I, 1272. — Les cultivateurs sont autorisés à se pourvoir de blés pour renouveler les semences = L. 15 oct. 1794 (24 vend. an III). I, 1279.—Annulation de tous jugemens rendus contre les propriétaires et cultivateurs, batteurs ou moissonneurs, à raison du transport sans acquit-à-caution des grains provenant de leurs fonds ou qu'ils avaient reçus pour prix de leurs travaux. = L. 9 nov. 1794 (19 brum. an III). I, 1284. — Dispositions relatives aux réquisitions des subsistances nécessaires aux besoins de la république. = L. 9 nov. 1794 (19 brum. an III). I, 1284.—Fixation du prix des grains. = L. 13 nov. 1794 (23 bru. an III). I, 1285.—Indemnités aux cultivateurs qui, en vertu de réquisition, transportent leurs grains d'un endroit à un autre. = L. 3 janv. 1795 (14 niv. an III). I, 1304.—Annulation de toutes procédures à raison de transport de grains ou farines, sans acquit-à-caution dans l'intérieur à deux lieues des frontières. = L. 22 janv. 1795 (3 pluv. an III). I, 1314.—Peines encourues par tous propriétaires ou cultivateurs soumis à une réquisition en grains qui n'y satisfait pas dans le délai de huit jours. = L. 1er fév. 1795 (13 pluv. an III). I, 1316.—Addition. = L. 13 mai 1795 (24 flor. an III). I, 1353.—Peines contre les boulangers et tous autres qui détourneraient ou dénatureraient quelques parties des denrées acquises par l'Etat. = L. 20 mai 1795 (1er prair. an III). I, 1355.—Il n'est provisoirement fabriqué qu'une espèce de pain dans la commune de Paris.—Les traiteurs, restaurateurs et pâtissiers sont tenus de verser leurs farines dans les magasins de l'Etat. = L. 21 mai 1795 (2 prair. an III). I, 1355.—Mesures pour assurer la subsistance des communes et des armées; = L. 4 juin 1795 (16 prair. an III). I, 1359.—contre tout pillage de grains, farines et subsistances. = L. 24 juin 1795 (6 mess. an III). I, 1366.—Prohibition des ventes des grains en vert et pendans par racines. = L. 11 juill. 1795 (23 mess. an III). I, 1383.—Exception de celles qui ont eu lieu par suite de tutelle ou curatelle. = L. 20 juill. 1795 (2 therm. an III). I, 1385.—Les réquisitions sur les cultivateurs sont abolies à compter du 1er vend. au IV.—Mode de paiement de la contribution foncière moitié en grains effectifs et moitié en assignats valeur nominale = L. 25 juill. 1795 (7 therm. an III). I, 1388.—Les personnes qui en font commerce sont tenues de se munir de patente. = L. 4 août 1795 (17 therm. an III). I, 1392.—Remise aux propriétaires du tiers du prix pour transports de riz, pains et farines. = L. 18 sept. 1795 (2e jour complém. an III). I, 1420.—Cas dans lequel tout propriétaire, faisant valoir par suite d'une expiration de bail, peut exiger de son fermier sortant les grains nécessaires pour ses ensemencemens. = L. 29 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1428.—Police du commerce des grains. = *Code des délits et des peines* 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Conformément à l'art. 243 de l'acte constitutionnel, le directeur du jury d'accusation poursuit immédiatement comme officier de police judiciaire les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce. = L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501.—Les cultivateurs sont autorisés à se pourvoir de grains pour le renouvellement des semences. = A. 17 nov. 1795 (16 brum. an IV). I, 1504.—Annulation des permis et autorisation des agens des approvisionnemens de Paris. = L. 13 nov. 1795 (22 brum. an IV). I, 1504.—Ordre de prélever deux cent cinquante mille quintaux de grains en nature à compte de la contribution foncière. = L. 4 déc. 1795 (11 frim. an IV). I, 1506.—Mode de paiement en assignats de la contribution foncière, à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière et de la portion des fermages due en nature. = L. 9 juill. 1796 (21 mess. an IV). I, 1551.—Fixation de la valeur de la livre de blé-froment en mandats pour l'acquittement de la contribution foncière et des fermages de l'an IV. = L. 15 juill. 1796 (27 mess. an IV). I, 1552.—Mode de perception de la moitié de la contribution foncière en nature. = L. 14 mars 1797 (24 vent. an V). I, 1632.—Peines contre l'exportation des grains et des farines. = L. 9 juin 1797 (21 prair. an V). I, 1654.—La circulation des grains est libre dans l'intérieur de la république.—Peines contre toute personne convaincue d'y avoir porté atteinte. = L. 9 août 1797 (22 therm. an V). I, 1667.—L'exportation du maïs et des haricots et féveroles est permise. = L. 19 sept. 1797 (3e complém. an V). I, 1686.—Abrogation de cette loi. = A. 5 juin 1799 (17 prair. an VII). I, 1944.—Prohibition de tout entrepôt de grains établi dans les cinq kilomètres des frontières. = A. 3 janv. 1800 (13 niv. an VIII). I, 2044.—Droits et devoirs de la régie dans les divisions militaires par rapport aux grains. = A. 5 juill. 1800 (16 mess. an VIII). I, 2137.—Droit à percevoir sur les farines transportées par le canal du centre.

Cod. C.—Quand les grains sont coupés ils sont meubles (art. 520).—Cas où ils ne sont pas compris sous le mot meuble (art. 533).—Conditions sous lesquelles l'usufruitier peut se servir de ceux compris dans son usufruit (art. 587).

D. 14 juin 1804 (25 prair. an XII). II, 500.—Permission d'exporter des grains en Allemagne et en Hollande. = D. 4 nov. 1804 (13 brum. an XIII). II, 539.—Permission d'en introduire en Espagne et au Portugal; = D. 26 déc. 1804 (5 niv. an XIII). II, 546.—dans l'électorat de Hanovre; = D. 25 juin 1805 (5 mess. an XIII). II, 567.—dans les départemens de Gênes, Montenotte et des Apennins. = D. 17 juill. 1805 (28 mess. an XIII). II, 599.—Les distillateurs de pommes de terre qui emploient des grains sont soumis aux mêmes droits que les distillateurs des grains.

Cod. P. C.—Grains qu'on ne peut saisir (art. 592).

L. 25 nov.=5 déc. 1808. II, 832.—Les distilleries de grains doivent être ouvertes aux employés de la régie avant le lever et après le coucher du soleil (art.

30). — Nouvelles mesures relatives aux distilleries de grains (art. 37 et suiv.).

Cod. P.—Peines contre les commandans ou préfets faisant le commerce des grains (art. 176); — contre ceux qui coupent des grains appartenant à autrui (art. 449, 450).

D. 12 mars 1812. II, 1208. — Fixation des quantités de grains pouvant être distillées dans les lieux où la distillation est permise. = D. 4 mai 1812. II, 1220.—Dispositions sur la circulation des grains et farines, et l'approvisionnement des marchés. = O. 26=31 juill. 1814. II, 1442.—Autorisation d'exporter les grains.=L. 2=8 déc. 1814. II, 1490.—*Id.* Dispositions réglementaires.=D. 31 mai 1815. II, 1576. —Suspension de l'exportation des grains par les ports de Bayonne à Dunkerque. = O. 3=5 août 1815. II, 1593.—Maintien de la prohibition de la sortie des grains. = O. 6=13 sept. 1815. II, 1612.—Création d'une commission des subsistances près le ministre de l'intérieur, et ses attributions. = O. 7=10 août 1816. II, 1824. — Exemption de tous droits sur les grains et farines, pain et biscuits entrant en France. = O. 22=26 nov. 1816. II, 1850.—Primes d'importation pour les grains et farines. = O. 27=31 août 1817. II, 1926.—Restriction de ces primes. = O. 10 =11 fév. 1818. II, 1956. — Epoque à laquelle elles cesseront. = O. 4=10 mars 1819. II, 2078.—Révocation de la suspension de la perception des droits sur les grains venus de l'étranger. = L. 16=17 juill. 1819. II, 2120.—Droit d'importation et d'exportation sur les grains.=O. 6=10 oct. 1819. II, 2230.— Rapport de l'O. du 3 août 1815; désignation des lieux pour l'importation et l'exportation des grains. = L. 7 juin 1820. II, 2201.— Droits d'entrée sur les grains (art. 19). = O. 23=31 oct. 1820. II, 2261. — Pays de production dont les grains sont soumis à un moindre droit d'entrée que les autres. = L. 4=15 juill. 1821. II, 2331.—Règles sur l'exportation des grains; division de la France par rapport à leur importation et exportation. = L. 10=20 juill. 1822. II, 2444. — Application aux avoines des lois sur les grains. V. *Denrées, Douanes, Entrepôts, Farines.*

GRAMMAIRE. L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455.—Elle est enseignée dans les écoles centrales (tit. II, art. 2).

GRAMME. L. 7 avril 1795 (18 germ. an III). I, 1337.—Unité des mesures et poids (art. 5).

GRAND-AMIRAL. V. *Grands-Dignitaires.*

GRAND-AUMONIER *de France.* O. 29 mai=3 juin 1816. II, 1800.—Attributions de l'ancien ministère des cultes qui ressortissent au grand-aumônier de France. = O. 24 juill.=8 sept. 1816 II, 1823. — Les aumôniers de troupes sont sous sa juridiction (art. 3).

GRAND-BOURDIN. V. *Mines.*

GRAND-CHAMBELLAN. V. *Maison du roi.*

GRAND-CHANCELIER. V. *Légion-d'Honneur* et *Chancelier.*

GRAND-COLLÉGE *électoral.* V. *Colléges électoraux.*

GRAND-COLLÉGE (Secrétaires du roi du). D. 27 av.=25 mai 1791. I, 363.—Ils sont supprimés (art. 6).

GRAND-CONSEIL *de l'administration de la Légion-d'Honneur.* V. *Légion-d'Honneur.*

GRAND-CONSEIL *de l'empereur.* S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 486.—Sa composition (art. 36).

GRAND-DÉCIDÉ. A. 3 janv. 1802 (13 niv. an X). II, 121.—Gratification aux armateurs du corsaire de ce nom.

GRAND-DUCHÉ *de Berg.* V. *Berg.*

GRAND-ECUYER. V. *Maison du roi.*

GRAND-ÉLECTEUR. V. *Grands-Dignitaires.*

GRAND-JUGE. V. *Ministres.*

GRAND-JUGE *de la Martinique et de Sainte-Lucie.* A. 26 mai 1802 (6 prair. an X). II, 213.—Ses attributions (art. 24 et suiv.).

GRANDLIEU (Lac de). D. 4 janv. 1806. II, 633. — Désignation de la justice de paix à laquelle ressortira le lac de Grandlieu.

GRAND-LIVRE *de la dette publique.* D. 15, 16, 17, 24 août=13 sept. 1793. I, 1046. — Sa formation et sa composition. = D. 11 sept. 1793. I, 1064.—Défense de transporter des titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation. — Règlement d'échange de ces titres contre un extrait provisoire d'inscription. — Autorisation de changer les extraits provisoires d'inscription contre un bon admissible, pendant l'année 1794, en paiement de domaines nationaux adjugés depuis le 24 août dernier, à la charge de fournir pareille somme en assignats. = D. 25 sept. 1973. I, 1077. — Addition au décret du 24 août 1793 sur la consolidation de la dette publique. = D. 15 oct. 1793 (24 vend. an II). I, 1093; et 30 oct. 1793 (9 brum. an II). I, 1110. —Formation d'un état des propriétaires des rentes constituées sur la ville de Paris.—Remise des titres de propriété.—Epoques du paiement des arrérages. —Moyens d'accélérer l'inscription sur le grand-livre. —Déclarations à fournir par les créanciers de sommes exigibles. — Retenue à faire sur les rentes. = D. 11=25 déc. 1793 (21 frim.=5 niv. an II). I, 1132. —Titres à fournir par les délégataires pour un temps déterminé ou par les usufruitiers.—Mode de suppléer aux titres perdus. = L. 2 juill. 1794 (14 mess. an II). I, 1249. — Mode de délivrance des extraits d'inscription définitive.—Formalités à observer pour toucher le paiement du trimestre échu. — Modèle de certificat de résidence. = L. 12=27 mai 1794 (23 flor.=8 prair. an II). I, 1231. — Etablissement d'un grand-livre des rentes viagères; remise des titres (art. 1 à 8).—Paiement des arrérages (art. 9 à 20). —Défense de céder les rentes (art. 21, 22).—De leur liquidation et conversion en capital (art. 23 à 32). —Répartition des capitaux en provenant (art. 33 à 50).—Contribution de la dette viagère (art. 50, 51). Des saisies sur les rentes (art. 52, 53).—Etats à fournir par le liquidateur de la trésorerie (art. 57, 58). —Comptabilité du payeur principal (art. 59, 60).— Délivrance des extraits d'inscription (art. 61 à 64); —de la remise et de l'annulation des titres (art. 64 à 73);—des dépenses pour l'exécution (art. 73, 74); —du paiement des inscriptions conservées (art. 75 à 78).—Création d'un bureau de calcul (art. 78).— Modèles (*in fine*). = L. 11 juill. 1794 (23 mess. an II). I, 1251. — Certificats à fournir pour obtenir le remboursement des capitaux des créances au-dessous de 50 livres d'inscriptions. = L. 5 août 1794 (18 therm. an II). I, 1262.—Les inscriptions provisoires de la dette consolidée continuent d'être admises en paiement des domaines nationaux.=L. 26 fév. 1795 (8 vent. an III). I, 1321.—Admission des inscriptions sur le grand-livre en paiement de domaines nationaux. = L. 4 mars 1795 (14 vent. an III). I, 1323.—Pièces à produire par ceux qui ont perdu leurs certificats de propriété pour retirer leurs inscriptions. = L. 9 mars 1795 (19 vent. an III). I, 1325.—Fixation de la contribution foncière imposée par retenue sur les inscriptions consolidées et sur les intérêts ou rentes foncières, perpétuelles ou viagères. = L. 27 avril 1795 (8 flor. an III). I,

1347. — Dispositions relatives aux créanciers de rentes viagères inscrites. = L. 9 juill. 1795 (20 mess. an III). I, 1383.—Prorogation de délai pour faire les déclarations prescrites par la loi précédente. = L. 6 nov. 1796 (16 brum. an V). I, 1593. —Admission en paiement du prix des domaines nationaux des inscriptions sur le grand-livre. = L. 10 fév. 1797 (22 pluv. an V). I, 1620. — Droit fixe d'enregistrement pour les mutations sur le grand-livre. = L. 29 mars 1797 (9 germ. an V). I, 1637. —Loi qui ordonne la vente des bâtimens nationaux payables en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique. = L. 15 mai 1797 (26 flor. an V). I, 1651. — Dispositions concernant les oppositions formées par l'agent du trésor public sur les sommes pour lesquelles les comptables sont inscrits sur le grand-livre. = L. 9 juill. 1797 (21 mess. an V). I, 1660. — Il n'est plus fait d'opposition à la charge des vendeurs après le visa des transferts. = L. 25 août 1797 (8 fruct. an V). I, 1670. — Dispositions tendant à faire rectifier les erreurs dans les noms et prénoms portés sur le grand-livre et registre de la dette publique. = L. 24 sept. 1797 (3 vend. an VI). I, 1686. — Droit fixe d'enregistrement auquel sont sujettes les inscriptions sur le grand-livre.=L. 14 déc. 1797 (24 frim. an VI). I, 1727.—Dispositions relatives aux inscriptions payables en domaines nationaux (art. 28 et suiv.). = L. 28 déc. 1797 (8 niv. an VI). I, 1738.—Formation d'un nouveau grand-livre du tiers consolidé des parties de la dette publique.—Les parties comprises dans l'état de liquidation doivent être inscrites pour le tiers du montant en rente, calculé pour le pied du denier vingt de la liquidation totale. — Il n'y est fait aucune mention de somme au-dessous de 50 francs de rente. — Il n'est plus reçu d'opposition sur le tiers conservé inscrit ou à inscrire.—Les comptables ne peuvent, en aucun temps, disposer de leurs inscriptions avant l'apurement certifié de leurs comptes (*annotations*). = *Même date*. I, 1739. — Réparation d'une omission à la loi ci-dessus. = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Les inscriptions sur le grand-livre sont exemptes du timbre; = L. 12 nov. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — de l'enregistrement. = L. 17 mai 1799 (28 flor. an VII). I, 1938. Mode de leurs transfert et mutation. = A. 3 mars 1800 (12 vent an VIII). I, 2074.—Réunion du bureau central de la trésorerie chargé du grand-livre à la liquidation générale de la dette publique. = A. C. 5 juill. 1800 (16 mess. an VIII). II, 2138.—Mode de rectification des erreurs de noms dans les titres de rentes inscrites sur le grand-livre. = A. 2 juin 1802 (13 prair. an X). II, 215.—Réunion de la liquidation des anciennes pensions au directoire du grand-livre (art. 3). = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218.—Le transfert des inscriptions sur le grand-livre se fait en présence d'un agent de change (art. 15). =A. 18 déc. 1802 (27 frim. an XI). II, 278.—Nouvelles formalités pour la rectification des erreurs sur le grand-livre. = D. 22 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 501. — Mode de remplacement en cas de perte des extraits d'inscription de rente au grand-livre. = D. 18 oct. 1810. II, 972. — Grand-livre de la dette publique hollandaise (art. 106). V. *Dette publique* et les mots y indiqués.

GRAND-LIVRE *de propriétés territoriales*. D. 27 janv.=11 fév. 1794 (8=23 pluv. an II). I, 1168. — Les comités de finances, de législation et d'agriculture sont chargés de présenter un rapport et projet de décret sur la confection d'un grand-livre de propriétés territoriales.

GRAND-MAITRE. V. *Maison du roi*.

GRAND-MAITRE *des cérémonies*. V. *Idem*.

GRAND-MAITRE *de l'Université*. V. *Instruction publique*, *Université*.

GRAND-MAT (Peine du). D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142.—En quoi elle consiste et à qui elle est infligée (art. 20).

GRAND-PEIGNE (Mines de). V. *Mines*.

GRAND PÈRE ET PETIT-FILS. D. 16=24 août 1790. I, 135.—Leurs contestations sont soumises à un conseil de parens (tit. X, art. 12).=D. 6=27 mars 1791. I, 315.—*Id.* aux juges de paix (art. 9). V. *Ascendans*, *Tribunaux de famille* et les mots y indiqués.

GRAND-PREVOT. V. *Cours prévôtales*, *Douanes*.

GRAND-VENEUR. D. 26 août 1814 (8 fruct. an XII). II, 530. — La surveillance et la police des chasses et la louveterie, dans les forêts impériales, sont dans ses attributions. V. *Maison du roi*.

GRANDE-BRETAGNE. V. *Angleterre*.

GRANDE-DIRECTION. D. 27 avril=6 juill. 1790. I, 363.—Les affaires qui y sont pendantes sont attribuées aux tribunaux de districts.

GRANDES-ROUTES. V. *Route*.

GRANDE-VOIRIE. V. *Voirie*.

GRANDS-CHEMINS. D. 18=25 fév. 1791. I, 293.— Fonds affectés à leur entretien (art. 3). V. *Chemins*.

GRANDS-DIGNITAIRES *de l'empire*. S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 488.—Leur nombre (art. 32).—Honneurs à eux dus (art. 33).—Ils sont inamovibles (art. 34).—Ils forment le grand-conseil de l'empereur (art. 36). — Ils peuvent être régens (art. 19, 21). — Chacun d'eux préside un collège électoral (art. 45). — Leur traitement (art. 46).— Fonctions spéciales du grand-électeur (art. 39);— de l'archichancelier de l'empire (art. 40);—de l'archichancelier de l'État (art. 41); — de l'architrésorier (art. 42);—du connétable (art. 43);—du grand-amiral (art. 44). = D. 10 juill. 1804 (21 mess. an XII). II, 503.—Honneurs à leur rendre (tit. VI).=D. 27 nov. 1804 (6 frim. an XIII). II, 540.—*Id.* (art. 23).

GRANDS-FIEFS. V. *Duchés*.

GRANDS-FONCTIONNAIRES. L. 11=21 sept. 1807. II, 763.—*Maximum* de leurs pensions.

GRANDS-HOMMES. D. 4=10 avril 1791. I, 337. —L'église Sainte-Geneviève est destinée à recevoir leurs corps (art. 1).—Le corps législatif seul peut juger lesquels méritent cet honneur (art. 2). — Mirabeau en est jugé digne (art. 3). = L. 8 fév. 1795 (25 pluv. an III). II, 1317.—Les honneurs du Panthéon ne peuvent être décernés aux grands hommes que dix ans après leur mort. V. *Compagnies financières*.

GRANDS-JUGES. D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 557.—Attributions de ceux près les cours martiales maritimes (art. 20 et suiv.). V. *Cours martiales*.

GRANDS-OFFICIERS *de l'empire*. S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 489. — A qui ce titre est donné (art. 48).—Ces officiers sont inamovibles (art. 49).—Chacun préside un collège électoral (art. 32). = D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 507.— Honneurs à leur rendre (tit. VII, art. 27). = D. 27 nov. 1804 (6 frim. an XIII). II, 542.—*Id.*

Cod. I. C.—Manière de recevoir leurs dépositions (art. 514).— En quel cas ils peuvent déposer par écrit (art. 517).

S. C. 19 mars 1811. II, 1043.—Création de deux nouvelles places de grand-officier. = D. 8 av. 1813.

II, 1295. — Cas où les grands-officiers siègent au conseil d'état.

GRANDS-OFFICIERS *de la couronne*. V. *Maison du roi*.

GRANDS-OFFICIERS *de la Légion-d'honneur*. L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 207.—Leur nombre (art. 4).—Ils font partie du grand conseil de la Légion-d'honneur (*id.*).=A. 2 juill. 1802 (13 mess. an X).—Résidence de ceux chefs de cohortes (art. 3).—Rang des quatre grands-officiers membres du grand conseil d'administration (art 13).—Les grands-officiers présidant les conseils d'administration des cohortes (art. 15) = S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237.—Ils assistent au serment du premier consul (art. 43). — Deux font partie du conseil privé dans lequel sont discutés des projets de sénatus-consulte (art. 57).—Ils sont membres du sénat à tout âge (art. 62). V. *Légion-d'honneur*.

GRANDS-OFFICIERS *de la maison du roi*. V. *Maison du roi*.

GRANDS-PRIEURÉS *de Malte*. D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—Mode du rachat des rentes qui leur appartiennent (art. 9).

GRANDS-PROCURATEURS *de la nation*. D. 10=15 mai 1791. I, 375. — Fonctions de ceux près la haute-cour nationale (art. 10). V. *Haute-cour nationale*.

GRANGES. L. 23 nov. 1798 (23 frim. an VII). I, 1868. — Leur cotisation à la contribution foncière (art. 85).

GRANVILLE. A. 17 fév. 1802 (28 pluv. an XI). I, 301.—Entrepôt de productions coloniales dans ce port.

GRAPILLAGE. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 591. —Peines pour le grapillage avant l'enlèvement des fruits.

C. P. Peines pour le grapillage avant le lever du soleil et après son coucher (art. 471, 473). V. *Glanage*.

GRAS *de caisse*. D. 14=21 sept. 1790. I, 157.— Les receveurs doivent en verser le montant dans la caisse de l'extraordinaire. V. *Décimes*.

GRASSE. D. 29 janv. 1814. II, 1345.—Réglemens sur l'exercice de la profession de boulanger à Grasse.

GRATIFICATIONS. D. 27=29 nov. 1789. I, 15. —Défense aux agens des administrations publiques d'en recevoir. = D. 5=14 janv. 1790. I, 31. — Mode de paiement de celles dues jusqu'au 1[er] janv. 1790. =D. 3=22 août 1790. I, 111.—Règles pour celles à accorder aux savans, artistes, gens de lettres, voyageurs, etc.=D. 16=19 janv. 1791. I, 275.—Il en est accordé aux vainqueurs de la Bastille.=D. 16 janv.=16 fév. 1791. I, 275. — Les gendarmes ne peuvent en recevoir pour services rendus dans l'exercice de leurs fonctions.=D. 22=25 fév. 1791. I, 296.—Formalités prescrites aux personnes qui prétendent avoir droit à des gratifications pour services rendus à l'État avant 1790. = D. 17=12 juin 1791. I, 399. —Conditions pour toucher les gratifications accordées sur le Trésor.=D. 31=31 juill. 1791. I, 486.— Dispositions relatives aux gratifications à accorder aux employés des administrations supprimées.=D. 6=22 août 1791. I, 490.—Cas où celles des préposés des douanes sont saisissables.=D. 16 août=13 nov. 1791. I, 503.—Sommes dont les commissaires de la Trésorerie peuvent disposer pour accorder des gratifications aux employés inférieurs.=A. C. 3=14 nov. 1791. I, 519.—La liste de celles à accorder doit être présentée au corps législatif chaque année.=D. 15=29 sept. 1791. I, 535. — Nature de celles à accorder aux inspecteurs et gardes des bois et forêts.=D. 28 sept.=16 oct. 1791. I, 596. — Il en est accordé à diverses personnes.=D. 17=28 mars 1792. I, 667. — Formalités à remplir par les titulaires des ordres de Saint-Lazare et du Mont-Carmel pour faire recréer leurs gratifications. = D. 9=14 juin 1792. I, 728.— La Trésorerie doit payer celles qui peuvent être dues sur toute autre caisse que le Trésor public. = D. 30 juin=6 juill. 1792. I, 739. — Prorogation du délai fixé par l'art. 2 de la loi du 31 mars=4 avr. 1792 à ceux qui prétendent à la conservation, rétablissement ou concession d'une gratification sur le Trésor pour fournir leur certificat de résidence. = D. 2=3 août 1792. I, 759.—Nature des gratifications accordées aux militaires étrangers qui se réunissent sous les drapeaux de la France.=D. 26 mai=1[er] juin 1793. I, 973.—Abrogation des lois qui déclarent insaisissables les gratifications des directeurs et préposés des loteries.=D. 19 sept. 1793. I, 1072.—Paiement des gratifications accordées au commerce, à l'exception de celles pour la traite des nègres =L. 6 nov. 1795 (15 brum. an IV). I, 1503. — Mode de liquidations dues ou méritées avant 1790.=L. 18 janv. 1798 (29 niv. an VI). I, 1747.—Gratifications accordées à la gendarmerie pour captures importantes ou services signalés. = L. 18 oct. 1798 (27 vend. an VII). I, 1840.—Peines contre les préposés à la perception de l'octroi de Paris qui en reçoivent (art. 13).=A. 7 mai 1801 (17 flor. an IX). I, 2221.—*Maximum* de celles à donner aux capitaines de corsaires ou conducteurs de prises (art. 9).=D. 21 déc. 1810. II, 1000.—Mode de paiement de celles accordées aux sous-officiers nommés officiers après cinq ans de service.

GRATIFICATIONS *d'entrée en campagne*. D. 27 (17 et)=29 fév. 1792. I, 665.—Taux de celles à accorder aux officiers.=D. 1[er]=5 mai 1792. I, 696.— *Id.* = A. 1[er] nov. 1796 (11 brum. an IV). II, 1590. —*Id.* V. *Solde*.

GRATTESAC. D. 3=11 fév. 1791. I, 289. — Les bois de Grattesac sont aliénables.

GRAVEUR *des monnaies*. D. 21 (19 et)=27 mai 1791.—Le graveur général des monnaies est nommé au concours (tit. II, art. 4). — Ses attributions (tit. III, chap. III, art. 1)=D. 30 août=8 sept. 1791. I, 517.—Règles du concours pour la nomination des gouverneurs (tit. III, art. 1 et suiv.).

GRAVES. V. *Grèves*.

GRAVEURS. A. 24 mars 1801 (3 germ. an IX). I, 2211. — Formalités à aux imposées pour pouvoir établir des presses, moutons, laminoirs, coupoirs et balanciers. = D. 5 fév. 1810. I, 899. — Réglement à faire en ce qui les concerne (art. 49).

GRAVURE. D. 17=29 sept. 1791. I, 553.—Somme accordée annuellement pour le soutien de la gravure.

Cod. I. C. — Les juges de paix connaissent des gravures contraires aux mœurs (art. 139).

Cod. P.—Peines pour exposition de gravures immorales (art. 287 et suiv.). V. *Presse*.

GRAY. O. 11=31 mars 1818. II, 1959.—Création de deux places d'agens de change dans cette ville.

GREFFE ou ENTE. Peine pour destruction des greffes des arbres (tit. II, art. 14).

GREFFE. D. 28 sept. 1794 (7 vend. an III). I, 1278.—Comptes à rendre par les gardiens des greffes des tribunaux de Paris. = D. 24 oct. 1794 (3 brum. an III). I, 1281.—Suppression des gardiens.=L. 31 mai 1796 (11 germ. an IV). I. 1529. — Emploi des effets déposés dans les greffes et non réclamés.

Cod. P. C.—La partie qui veut communiquer de nouvelles pièces dans une instance doit le faire au greffe (art. 102).—Comment les avoués y prennent communication (art. 106, 189).—Il est tenu au greffe un registre de production des pièces (art. 108). — Tout écrit dont la signature est déniée doit être déposé au greffe (art. 196).—Formalités relatives aux pièces arguées de faux dont le dépôt y a été ordonné (art. 218, 245).—Les frais de transport sur lieux sont consignés au greffe (art. 301). — Délai dans lequel les parties qui se sont accordées pour une nomination d'experts doivent le déclarer au greffe (art. 306). —La minute du rapport des experts doit être déposée au greffe (art. 319). — *Id.* les déclarations des tiers saisis (art. 574).—*Id.* le cahier des charges sur saisie de rentes constituées (art. 643). — La saisie immobilière doit être transcrite au greffe du tribunal (art. 689). — Les minutes des ordonnances de référé doivent être déposées au greffe (art. 810).

D. 6 fév. 1807. — *Tarif des frais en matière civ.* — II, 723.—Coût de l'acte de présentation de caution avec sommation de se présenter au greffe pour prendre communication des titres (art. 29).—De la signification de l'acte de dépôt au greffe d'une pièce arguée de faux (art. 70).—Vacation pour produire au greffe des pièces dans une instruction par écrit (art. 90); — pour y prendre communication de ces pièces ou les retirer (art. 91);—pour y déposer les pièces arguées de faux (*id.*);—pour y faire la déclaration des experts convenus (*id.*);—pour y déposer les titres de solvabilité d'une caution (*id.*); — pour y faire soumission de cette caution (*id.*); pour y déposer ou prendre en communication des pièces à l'appui de déclarations de dommages-intérêts (*id.*); —pour y assister la femme renonçant à la communauté (*id.*);—pour déposer une pièce dont l'écriture est déniée (art. 92);—pour y former une inscription en faux (*id.*);—pour y former un désaveu, une demande en renvoi et faire un acte de récusation ou y interjeter un appel d'un jugement rejetant une récusation (*id.*);—pour y faire une déclaration affirmative sur saisie-arrêt ou le dépôt d'un bilan (*id.*).

D. 30 mars 1808. II, 805. — Combien de temps les greffes doivent être ouverts (art. 90).

D. 18 juin 1811.—*Tarif des frais en matière crim.* —II, 1081.—Les frais de transport de greffe sont compris dans les frais de justice criminelle (art. 2). —Ces frais doivent être acquittés comme tels (art. 129, 130). V. les divers mots *Greffiers.*

GREFFE (Droit de). D. 22 nov. 1790. I, 209.— On ne peut ni les céder, ni les communiquer. = D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Leur suppression.=D. 21 déc. 1790=6 avr. 1791. I, 250. — *Id.* de ceux des apanages. = L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922.—Établissement de droits de greffe au profit de l'État dans les tribunaux civils et de commerce; =L. 25 mai 1799 (6 prair. an VII). I, 1942. —d'un décime de plus par franc à titre de subvention de guerre.=L. 10 juin 1799 (22 prair. an VII). I, 1945. —Addition à la loi du 21 vent. an VII portant établissement de droit de greffe.=D. 12 juill. 1808. II, 820. — Réglement des droits de greffe en matière civile.=O. 21 déc. 1814. II, 1500.—Maintien de leur perception. = L. 15=16 mai 1818. — *Id.* (art. 72).

GREFFES *des amirautés.* D. 9=13 août 1791. I, 502.—Apposition des scellés sur ces greffes.

GREFFES *des chambres des comptes.* D. 17=29 sept. 1791. I, 553. — Les scellés sont apposés sur ces greffes par les directoires de département.

GREFFES *domaniaux.* D. 27 mars=1er avr. 1791. I, 332. —Mode de liquidation de ceux qui sont engagés.=D. 16=28 juin 1791. I, 419.—*Id.*=D. 17=18 sept. 1792. I, 842.—*Id.* =D. 22 août=2 sept. 1793. I, 1042. — Titres à produire par les propriétaires pour leur liquidation définitive.

GREFFES *du conseil des parties.* V. *Conseil des parties.*

GREFFES *des hypothèques.* D. 3=9 mai 1790. I, 63. —Cas où on peut former opposition au remboursement des rachats des droits féodaux (art. 38 et suiv.). V. *Hypothèques.*

GREFFES *des justices seigneuriales.* D. 29 sept.=6 oct. 1791. I, 606.—Les minutes d'actes de notaires qui sont dans les greffes des justices seigneuriales doivent être remises aux greffes des tribunaux de district (art. 9).

GREFFES *des maîtrises des eaux et forêts.* D. 15=29 sept. 1791. I, 535. — Où doivent être déposés les titres concernant la propriété des bois qui s'y trouvent.

GREFFES *des tables de marbre.* D. 15=29 sept. 1791. I, 535. — Les titres qui s'y trouvent sont déposés à la conservation forestière.

GREFFES *supprimés.* A. 7 juill. 1800 (18 mess. an VIII). I, 2139. — Mode de conservation des minutes déposées aux greffes des tribunaux supprimés.

GREFFIER *du conseil de justice.* D. 21 (16, 19 et) =22 août 1790. I, 145.—Ses fonctions sont remplies par le commis aux revues (art. 6).

GREFFIER *de la gendarmerie.* A. 6 fév. 1800 (17 pluv. an VIII). I, 2057. — Mode de sa nomination. V. *Gendarmerie.*

GREFFIER *de la haute-cour.* D. 29 mai=6 juin 1792. I, 713.—Son traitement.

GREFFIERS *de l'amiral de France.* D. 22=27 mai 1792. I, 705.—Ils doivent rendre compte des droits et recouvremens perçus par eux depuis le 15 mai 1791 jusqu'au jour de l'installation des nouveaux officiers et receveurs; en présence de qui et par qui ils sont reçus; ils sont salariés jusqu'au jour de leur remplacement.

GREFFIERS *de la cour de cassation.* D. 27 nov.=1er déc. 1790. I, 221. — Mode de la nomination du greffier en chef; ses droits par rapport aux commis-greffiers (art. 26). = D. 11=18 fév. 1791. I, 221. — Traitement et costume (art. 3, 4).=L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097. — Leur nomination et leurs droits par rapport aux commis-greffiers (art. 67, 68).

Cod. I. C.—Le greffier de la cour de cassation est chargé de délivrer des extraits des arrêts portant rejet de pourvois en cassation en matière criminelle pour être adressés au grand-juge (art. 439). V. *Cour de cassation* et *Tribunal de cassation.*

GREFFIERS *de chambres des comptes.* V. *Chambres des comptes.*

GREFFIERS *des communes.* D. 22 sept.=29 oct. 1790. I, 161. — Cas où ils exercent les fonctions de greffiers près les cours martiales (art. 11).

GREFFIERS *expéditionnaires des chancelleries.* D. 7=11 sept. 1790. I, 153. — S'il se trouve plusieurs chancelleries dans le ressort d'un tribunal de district, le plus ancien est admis à l'exercice de celle qui est établie.=D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 282.—Explication de cette disposition.

GREFFIERS *aux expéditions des arrêts du parlement de Paris.* V. *Parlemens.*

GREFFIERS *des insinuations et gens de main-morte.*

= D. 15=23 oct. 1790. I, 175. — Les gages de leurs offices sont supprimés à compter du 1er janv. 1790; il est statué sur les rentes sous le titre d'augmentation de gages.

GREFFIERS *des cours et tribunaux*. D. 22=25 avr. 1790. I, 60. — Ils doivent délivrer, sans frais, une seule copie de la procédure aux accusés.=D 9=25 juill. 1790. I, 96. — Ils sont tenus, sous peine d'amende, de communiquer les baux des biens nationaux;=D. 21=26 juill. 1790. I, 106. — de procéder aux ventes publiques; droits auxquels sont soumis leurs procès-verbaux dans ce cas. = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Mode de leur nomination; cautionnement exigé d'eux. = D. 5=19 déc. 1790. I, 228.— Droits d'enregistrement auxquels sont soumis leurs actes. = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241.— Leurs registres, les répertoires et autres actes reçus à leurs greffes sont soumis au timbre. = D. 6=27 mars 1791. I, 316. — Les greffiers ne peuvent être ni juges de paix, ni assesseurs, les greffiers des juges de paix ne peuvent être greffiers des tribunaux; ils ne peuvent représenter les parties au bureau de paix; les suppléans des juges ne peuvent être greffiers; le tarif de 1778 qui avait lieu aux requêtes du palais doit servir de base pour leurs droits.=A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Ils doivent signer les jugemens. = D. 29 sept.=6 oct. 1791. I, 606. — Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de notaires. =D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610.—Leurs citations devant le juge de paix ne sont pas soumises à l'enregistrement.=D. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 634.— Incompatibilité de leurs fonctions avec celles de receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles.=D. 26=29 janv. 1793. I, 903.—Il est exigé des greffiers un certificat de civisme.=D. 7=11 mars 1793. I, 927. — Les fonctions de greffiers sont incompatibles avec celles de notaires. = D. 26 mai=1er juin 1793. I, 973. — *Id.* = D. 17 sept. 1793. I, 1072.—Ils sont autorisés à faire les prisées et ventes de meubles; fixation du prix des vacations.=L. 28 sept. 1794 (7 vend. an III). I, 1277. — Comptes à rendre par les gardiens des dépôts et greffes situés dans la commune de Paris.=L. 24 oct. 1794 (3 br. an III) I, 1281. — Suppression des gardiens et dépositaires des différens dépôts, greffes et archives de Paris. = L. 31 mars 1796 (11 germ. an IV). I, 1529. — Emploi des effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux à l'occasion de procès civils ou criminels terminés par jugemant ou à l'égard desquels l'action est prescrite. = L. 29 août 1796 (12 fruct. an IV). I, 1568.—Défenses a tous autres que les notaires, greffiers et huissiers, de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers. = L. 17 janv. 1797 (27 niv. an V). I, 1610.—Ordre d'exécuter les anciens réglemens par lesquels le droit exclusif de faire les prisées et les ventes publiques de meubles leur est attribué.=L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Artes reçus à leurs greffes qui sont assujettis aux droits de timbre.= L. 16 avr. 1799 (27 germ. an VII). I, 1927.—Degrés de parenté avec le juge d'un tribunal, qui empêchent d'exercer les fonctions de greffiers près ce tribunal. = L. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1933. — Les greffiers en chef sont exempts du service de la garde nationale.=L. 11 juin 1799 (23 prair. an VII). I, 1945.—Fixation du traitement de ceux des tribunaux criminels et correctionnels. = L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097. — Age qu'ils doivent avoir (art. 4).—Ils sont nommés par le premier consul, qui peut les révoquer (art. 92). — Fixation de leur cautionnement (art. 97) = A. 7 juin 1800 (18 prair. an VIII). I, 2128. Mode de son recouvrement. = A. 27 juin 1800. I, 2133. — Leur traitement. = A. 5 sept. 1800 (18 fruet. an VIII). I, 2161. — Exécution des lois des 6 et 30 mai 1791 qui fixe le tarif de leurs droits sur les actes d'avoués. = A. 30 nov. 1800 (5 frim. an IX). I, 2181.—Fixation de l'époque du paiement de leur cautionnement = A. 17 oct. 1801 (25 vend. an X). II, 40. — Comment est payé leur traitement (art. 2).

Con. C. — Les greffiers ne peuvent se rendre cessionnaires des procès de la compétence des tribunaux auxquels ils sont attachés (art 1597).

L. 15=25 janv. 1805 (5 pluv. an XIII). II, 550. — Mesures relatives au remboursement de leur cautionnement.=D. 10 fév. 1806. II, 641.—Déchéance contre ceux de la 28e division militaire qui n'auront pas versé leur cautionnement dans un an.

Cod. P. C.—Peine contre le greffier qui trouble l'audience du tribunal auquel il est attaché (art 90). —Le greffier remet au juge rapporteur les pièces produites par les parties (art. 109).—Comment il en est déchargé (art. 115).—Il doit signer la minute des jugemens et mentionner les magistrats qui y ont assisté (art. 138).—Peine qu'il encourt s'il en délivre expédition avant leur signature (art. 139).—Il doit tenir registre, sur lequel les avoués des opposans à des jugemens par défaut doivent mentionner l'apposition (art. 163). — Cas où un droit d'enregistrement est dû à cet effet (*id.*).—Formalités prescrites aux greffiers en cas d'inscription de faux (art. 218, 245);—en cas de récusation d'un magistrat (art.393 et suiv.).— Le greffier d'un tribunal auquel un témoin est renvoyé pour être entendu doit envoyer le procès-verbal de son audition au tribunal saisi de la cause (art. 266).—Contre qui il prend exécutoire pour les frais (*id.*). — Il signe les réponses des témoins (art. 273);—les modifications de leurs dépositions (art. 274, 275).—Cas où en matière de commerce il doit écrire leurs dépositions (art. 432). — L'extrait du cahier des charges sur saisie immobilière lui est remis et il doit l'inscrire dans un tableau (art. 644). — Quand, en matière de distribution, il doit délivrer les mandemens aux créanciers (art. 665, 670).—Celui du tribunal où doit se faire une vente sur saisie immobilière doit afficher dans l'auditoire du tribunal un extrait du procès-verbal de saisie (art. 682).—Peines contre l'avoué qui se rend adjudicataire pour le greffier du tribunal où une vente se poursuit (art. 710). — Dépens et dommages-intérêts contre les greffiers qui refusent de délivrer expédition des actes déposés entre leurs mains (art. 853). —Formalités imposées au greffier en matière de séparation de biens (art. 866). — Il doit délivrer les extraits des procès-verbaux de partage demandés par les intéressés (art. 983). — Un juge doit dans tous ses actes être assisté du greffier (art. 1040).

D. 6 fév. 1807.—*Tarif des frais en matière civ.*—II, 723. — Sommation pour requérir le greffier de remettre les pièces produites au rapporteur (art. 90); — pour prendre communication d'une pièce dont l'écriture est déniée et assister au procès-verbal dressé par le greffier (art. 92). — Les huissiers audienciers font les publications sur saisie d'après une note à eux remise par le greffier, et celui-ci les constate (art. 110). —Vacation pour faire viser par le greffier l'exploit d'intimation sur l'appel d'un juge-

ment en vertu duquel il a été procédé à une saisie immobilière (art. 120);—pour requérir de lui le certifieat constatant que l'adjudicataire n'a pas acquitté les conditions de l'adjudication (art. 126).

D. 30 mars 1808. II, 807.—Devoirs imposés aux greffiers (art. 90).

A. C. 1er avr. 1808. II, 809. — Ils peuvent écrire pour d'autres et signer comme témoins des actes sous seing-privé.

Cod. I. C. V. *Greffiers des cours d'assises, des tribunaux criminels et des tribunaux de police.*

Cod. P. — Peines contre ceux qui enlèvent les pièces à eux confiées (art. 249).

L. 20 avr. 1810. II, 921. — Les greffiers sont réprimandés et dénoncés au grand-juge, s'il y a lieu, par les présidens de leurs cours ou tribunaux (art. 62).

D. 18 juin 1811.—*Tarif des frais en matière crim.* —Vacation et droits alloués aux greffiers pour transport de pièces en cas d'inscription de faux (art. 13, 14, 15).—Lors d'une exécution à mort, le greffier du lieu doit y assister, dresser procès-verbal et envoyer à l'officier de l'état civil les renseignemens nécessaires pour dresser l'acte de décès (art. 52). — Droits et vacations à cet effet (art. 53).=O. 23=26 déc. 1814. II, 1513. — Les greffiers doivent, sous peine d'amende, mentionner la patente des particuliers dans les actes qui concernent ceux-ci. = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731.—Leur cautionnement (art. 88). V. *Greffe et les mots destinés à chaque espèce de greffier.*

GREFFIERS *des cours d'assises.* Cod. I. C. — Par qui leurs fonctions sont exercées (art. 252, 253). — Ils mettent sur leurs procès-verbaux les réquisitoires du procureur général, durant les débats et les décisions auxquelles elles donnent lieu (art. 277).—Ils rédigent et signent le procès-verbal d'interpellation faite aux accusés sur le choix d'un conseil et sur leur intention de demander la nullité de l'arrêt qui les renvoie à la cour d'assises (art. 296). — Ils reçoivent leur déclaration à cet effet (art. 300). — Ils lisent l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et la liste des témoins (art. 313, 315). —Tiennent note des variations dans les déclarations des témoins (art. 318). —Ecrivent les questions faites à l'accusé ou au témoin sourd et muet et en donnent lecture (art. 333). —Signent la déclaration du jury (art. 349).—La lisent en présence de l'accusé (art. 357). — Insèrent, sous peine d'amende, dans l'arrêt, le texte de la loi appliquée et le font signer par les juges (art. 369, 370).—Dressent procès-verbal de la séance de condamnation (art. 372). — Formalités exigées d'eux pour le procès-verbal d'exécution (art. 378).—C'est à eux que doit être faite la déclaration du recours en cassation (art. 417). — Ils doivent la lire à la partie contre laquelle elle est faite (art. 418).—Reconnaissance qu'ils doivent en donner pour la constater (art. 422).— Inventaire de pièces qu'ils doivent rédiger (art. 423).—Formalités à remplir par eux dans les poursuites pour faux (art. 448, 464).—Registre des condamnés qu'ils doivent tenir (art. 600). — Envoi qu'ils doivent en faire au grand-juge et au ministre de la police (art. 601). V. *Greffiers des cours et tribunaux et Greffiers des tribunaux criminels.*

GREFFIERS *des cours impériales et royales.* Cod. P. C.—Formalités qu'ils doivent remplir en cas de récusation (art. 394, 395).

Cod. I. C. — Pièces qu'ils doivent lire aux juges après l'audition des rapports des procureurs généraux aux chambres de mise en accusation (art. 222). —Moment où ils doivent se retirer (art. 224).—Ils exercent leurs fonctions à la cour d'assises du département où siège la cour royale (art. 252). — Ils retiennent sur leur procès-verbal les réquisitions du procureur général et les signent ainsi que les décisions auxquelles elles donnent lieu (art. 277). = D. 6 juill. 1810. II, 937.—Attribution des greffiers près les cours royales (art. 54 et suiv.). V. *Cours royales, Greffiers des cours et tribunaux.*

GREFFIERS *des cours martiales de terre et de mer.* D. 22 sept.=29 oct. 1790. I, 161.—Leur institution, leurs fonctions et leurs attributions spéciales. V. *Greffiers des communes.*

GREFFIERS *des cours spéciales.* Cod. I. C. — Par qui les fonctions en sont remplies (art. 557, 518).— Cas où ils sont passibles d'amendes et de prise à partie (art. 593). = D. 18 sept. 1811. II, 1123. — Suppression de la place de celui de la cour spéciale de Paris. V. *Cours spéciales.*

GREFFIERS *des cours prévôtales et tribunaux de douanes.* D. 8 nov. 1810. II, 984.—Leurs nomination et traitement (art. 5). V. *Cours prévôtales.*

GREFFIERS *des criées ou châtelet.* D. 29 janv.=11 fév. 1791. I, 284.—Continuation de leurs fonctions jusqu'à la fin des adjudications (art. 5).

GREFFIERS *des états-majors de la cavalerie et des dragons.* D. 26 juin (18, 29 mai et 21 juill.) 1792. I, 737.—Mode de leur liquidation.

GREFFIERS *des juges de paix.* D. 16=24 août 1790. I, 133.—Ils doivent prêter serment devant le juge de paix; sont inamovibles et dispensés de tout cautionnement (tit. IX, art. 5).=D. 2=11 sept. 1790. I, 149. —Leur traitement indépendamment du produit des expéditions (art. 1).=D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177.—Leurs droits et devoirs.=D. 27 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 256.—Ils peuvent recevoir et rédiger les rapports des gardes pour délits commis dans les bois.=D. 25=30 janv. 1791. I, 282.—Fonctions incompatibles avec les leurs.=D. 6=27 mars 1791.— Ils ne peuvent être parens du juge de paix jusqu'au 3e degré (art. 4).—Fonctions incompatibles avec les leurs (art. 5).—Leur part dans les sommes allouées au juge de paix pour apposition de scellés (art. 8). = D. 9=13 août 1791. I, 500. — Ce qu'ils doivent faire en cas de naufrage (art. 5). = D. 15=29 sept. 1791. I, 535. — On doit leur remettre les procès-verbaux de séquestre de bestiaux trouvés en délit dans les bois (tit. IV, art. 9).=D. 16=29 sept. 1791. I. 543.—Ils reçoivent les déclarations de détention illégale (art. 3).=*Code des délits et des peines*, 25 oct. 1797 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 583).—Ils servent auprès du tribunal de police (art. 166).= D. 21=29 sept. 1790. I, 567.—Donnent décharge des procès-verbaux et pièces concernant des délits transmis au juge de paix par des commissaires de police (art. 9). = D. 8=12 juin 1793. — Augmentation de leur traitement. = D. 12=20 mai 1794. I, 1235. — Nouveau mode de leur nomination.=L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433.—*Id.* (art. 24) =L. 18 déc. 1796 (28 frim. an V). I, 1605.—*Id.*=L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Leur traitement fait partie des dépenses municipales (art. 8).=A. C. 17 juin 1800 (28 prair. an VIII). — Le gouvernement peut conserver ceux qui n'ont pas trente ans. = L. 18 mai 1802 (28 flor. an X). II, 206.—Ils sont nommés par le premier consul et fournissent un cautionnement (art. 3).— Ils paient le commis-greffier (art. 4).

Cod. P. C.—Ils doivent porter les jugemens sur la feuille d'audience et les signer (art. 18);— suivre le juge lorsqu'il se transporte sur un lieu contentieux (art. 30);—dresser procès-verbal des enquêtes dans les causes sujettes à appel (art. 39); — des visites de lieux (art. 42). — L'acte de récusation des juges de paix doit leur être signifié; ce qu'ils doivent faire en pareil cas (art. 45).—Cas où les rapports d'experts ordonnés par un tribunal sont écrits par les greffiers de la justice de paix (art. 317).—On doit leur laisser copie des procès-verbaux de saisie immobilière (art. 676). — Ils doivent garder, jusqu'à la levée des scellés, les clefs des serrures sur lesquelles on les a apposés et ne peuvent aller dans la maison où ils l'ont été jusqu'à leur levée (art. 91).

D. 6 fév. 1807, *Tarif des frais en matière civile*. II, 723. — Ce qui leur est alloué par rôle d'expédition (art. 9);—pour expédition de procès-verbal de non-conciliation (art. 10). — Il ne leur est rien alloué pour les soumissions des parties à être jugées par le juge de paix (art. 11).—Ce qui leur est alloué pour transport sur lieux contentieux (art. 12). — Rien ne leur est alloué pour mention de non-comparution en conciliation (art. 13).—Ce qui leur est attribué pour transmission au procureur du roi de la récusation du juge de paix (art. 14);—pour assistance à une expertise (art. 15); — aux conseils de famille, scellés, référés, actes de notoriété (art. 16).—Ne peuvent délivrer expédition entière de procès-verbaux de levée ou d'apposition de scellés qu'en cas de réquisition par écrit (*id.*). —Vacation à eux due pour déclarer l'apposition de scellés au greffe du tribunal civil (art. 17);— pour opposition aux scellés (art. 18), — pour extrait de ces oppositions (art. 20). — Rien n'est alloué aux huissiers pour *viso* des greffiers de la justice de paix (art. 23).—Coût de la copie de saisie à eux laissée (art. 48).

GREFFIERS *des municipalités*. D. 14 déc. 1789. I, 16.—On peut prendre à leur greffe communication des délibérations municipales = D. 14 sept. 1790. I. 157.—Les rapports des gardes-chasses sur les délits commis dans les chasses du roi peuvent être faits concurremment au greffe du tribunal du district ou à celui de la municipalité du lieu où le délit aura été commis.=D. 18=26 oct. 1790. I, 177.—Mode dans lequel les greffiers des municipalités doivent faire la notification de la cédule de citation devant le juge de paix; ils peuvent faire ces notifications aux gens de l'art ou aux témoins appelés par le juge de paix de leur territoire =D. 20=25 déc. 1790. I, 249. —Indemnité accordée aux greffiers sur le montant de la contribution patriotique.=D. 6=27 mars 1791. I, 316.—Ils peuvent notifier les citations devant le juge de paix; ceux des municipalités de campagne sont destitués s'ils refusent de signer les citations et autres actes du juge de paix, et sont remplacés pour les significations par l'huissier qui reçoit les droits qui lui sont attribués.=D. 14=22 avr. 1792. I, 677. —La clef des ateliers où se fabriquent les flaons est déposée chaque jour au greffe de la municipalité.

Coo. I. C. — Par qui les fonctions de greffiers de municipalité sont remplies dans les affaires de police (art. 168). — Leur serment (*id.*). V. *Greffier des communes*.

GREFFIERS *des parlemens*. D. 7=11 sept. 1790. I, 153. — Ils doivent se trouver à l'apposition des scellés des palais de justice. V. *Parlemens*.

GREFFIERS *des anciens tribunaux*. D. 6=12 sept. 1790. I, 150.—Dans quelle forme l'état de leurs offices doit être adressé au comité de judicature.=D. 6=12 oct. 1790. I, 166. — Il leur est enjoint de former le tableau des dettes des compagnies de judicature supprimées et séparées, et de l'adresser au comité.=D. 12=19 oct. 1790. I, 174.—Ils sont tenus de se trouver à l'apposition des scellés sur les armoires et dépôts des minutes ou à l'inventaire. = D. 24 déc. 1790 (21 et)=23 fév. 1791. — Sur quel pied leurs offices sont liquidés (art. 14 et suiv.).

GREFFIERS *des tribunaux civils de première instance*. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Ils sont nommés par les juges; ils ne doivent être ni leurs alliés, ni leurs parens au troisième degré; leur âge; leur responsabilité; leur cautionnement; cas où ils peuvent être destitués. = D. 2=11 sept. 1790. I, 149. — Leur traitement. = D. 14 sept. 1790. I, 157. — Les rapports des gardes-chasses sur les délits commis dans les chasses du roi sont faits au greffe des tribunaux de première instance.=D. 20=27 sept. 1790. I, 160. — Les greffiers font les transcriptions des grosses des contrats d'aliénation ou d'hypothèque suivant l'ordre dans lequel les grosses leur sont présentées; ils communiquent à tous requérans les registres; droit qui leur est accordé par rôle de grosse y compris le papier. = D. 12=19 oct. 1790. I, 173. — Ils reçoivent en dépôt l'inventaire des pièces et minutes des anciens tribunaux;=D. 18=26 déc. 1790. I, 177.—ainsi que les registres des minutes des affaires jugées définitivement ou autrement terminées par les juges de paix.=D. 1er=10 déc. 1790. I, 225. — Les juges de paix sont tenus de leur remettre le procès-verbal de leur nomination. = D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Les actes qu'ils rédigent, ceux dont ils sont dépositaires ou dont ils délivrent des expéditions sont assujettis à la formalité de l'enregistrement; = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — au timbre; dans leurs greffes sont déposées les empreintes des timbres dont se sert la régie.=D. 19=25 déc. 1790. I, 248. — Dans leurs greffes sont déposés les procès-verbaux des délits commis dans les bois; = D. 16 janv.=17 fév. 1791. I, 274.—ceux de la gendarmerie constatant un délit, une capture;=D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 282.—les titres des acquéreurs d'immeubles réels ou fictifs qui ont fait exposer leurs contrats d'acquisition en l'auditoire d'une juridiction seigneuriale sans avoir eu des lettres de ratification; = D. 29 janv.=20 mars 1791. I, 285. — les inscriptions des avoués exerçant dans le tribunal;=D. 6= 27 mars 1791. I, 316.—les registres et minutes des justices seigneuriales ainsi que ceux des présidiaux, bailliages, etc.; les greffiers de première instance ne peuvent être juges de paix, greffiers des juges de paix ni assesseurs, ni notaires; ils ne peuvent représenter les parties dans les bureaux de paix; émolumens qui leur sont attribués pour expédition de registres et minutes des tribunaux supprimés.=D. 13= 20 avr. 1791. I, 341. — Les consignations qui s'effectuent entre les mains des ci-devant maieurs, baillis ou autres officiers seigneuriaux doivent l'être au greffe des tribunaux de première instance; les greffiers ne peuvent exiger aucun droit pour la transcription des contrats et actes faits en conformité du décret du 17=27 sept. 1790.= D. 21=27 mai 1791. I, 384.—Les brevets expédiés pour les fonctions de changeurs sont enregistrés dans leurs greffes.=D. 8 juin=12 sept. 1791. I, 401.—Les fonctions de greffier des tribunaux civils sont incompatibles avec celles des greffiers des tribunaux criminels.=D 6= 22 août 1791. I, 490.—Taxe à eux allouée pour les

effets et marchandises restés dans les douanes; ce qui leur est attribué pour le dépôt des procès-verbaux de saisie de marchandises trouvées en fraude des droits de douanes; ils reçoivent le dépôt de la prestation du serment des préposés de la régie des douanes.=D. 9=13 août 1791. I, 502.—Ils reçoivent le dépôt des papiers et minutes des greffes des amirautés;=D. 30 août=6 sept. 1791. I, 517.—du double du brevet des essayeurs des monnaies avec la planche de cuivre sur laquelle est insculpé leur poinçon; = D. 15=29 sept. 1791. I, 535. — de l'empreinte des marteaux des conservateurs des bois et forêts.=D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Fonctions des greffiers relativement aux prévenus de délits détenus dans les maisons d'arrêt et aux pièces arguées de faux. = D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 589. — Remise, dans la personne du greffier du tribunal civil, au commissaire du roi, des procès-verbaux des contraventions aux dispositions qui défendent de donner et de prendre des titres ou qualifications supprimées.=D. 29 sept.=6 oct. 1791. I, 606. — Ils reçoivent le dépôt des minutes d'actes de notaires et des doubles de leurs répertoires. = D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610.—Registres et minutes qui sont assujettis au timbre. = D. 29 sept. 1791=18 janv. 1792. I, 631.—Frais qu'ils doivent supporter dans l'expédition des affaires criminelles.=D. 23=25 sept. 1791. I, 853. — Dispositions relatives à leur nomination. =D. 24 sept. 1793. I, 1076.—Paiement à faire par eux aux receveurs des deniers publics des sommes qu'ils doivent dans les départemens rentrés sous l'obéissance aux lois.=D. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433.—Nouvelles dispositions relatives à leur nomination. = L. 3 nov.=12 déc. 1798 (13 brum.= 12 frim. an VII). I, 1859, 1887. — Formalités qui leur sont prescrites relativement au timbre et à l'enregistrement des actes qu'ils rédigent, dont ils sont dépositaires ou dont ils délivrent des expéditions.=L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1921. —Les préposés à la conservation des hypothèques font enregistrer au greffe des tribunaux civils leur commission et y déposent une expédition de la réception de leur cautionnement. = L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922.—Fonctions et attributions des greffiers relatives à la perception des droits de greffe.

Cod. Civ. — Fonctions particulières des greffiers des tribunaux civils par rapport aux registres de l'état civil (art. 43, 44, 49, 63);—aux procédures sur divorce (art. 249, 287); — à la réception des renonciations aux successions et aux acceptations de succession sous bénéfice d'inventaire (art. 793);—à la renonciation des femmes à la communauté (art. 1457).

D. 16 fév. 1807. II, 723.—Vacation pour prendre le certificat du greffier constatant qu'une partie n'a pas fait sa production dans une instruction par écrit (art. 90); — pour le requérir de remettre les pièces au rapporteur (*id.*);—pour assistance au procès-verbal par lui dressé de l'état d'une pièce dont l'écriture est déniée (art. 92).—Les huissiers font la publication des ventes sur les notes données par le greffier, et celui-ci doit constater les publications (art. 110).—Vacation pour faire viser par le greffier l'exploit d'estimation sur l'appel d'un jugement en vertu duquel il a été procédé à une saisie immobilière (art. 120);—pour requérir de lui un certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas acquitté les charges à lui imposées (art. 126).

Cod. I. C. — Les greffiers des tribunaux de première instance exercent celles de greffiers près la cour d'assises dans les villes où ne siége pas la cour royale (art. 253).

D. 18 avr. 1810. II, 949.—Dispositions concernant les greffiers des tribunaux civils (art. 24 et suiv.). V. *Greffiers des tribunaux en général.*

GREFFIERS *des tribunaux de commerce.* D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — La régie est tenue de déposer dans leur greffe des empreintes des timbres destinés pour registres, lettres de change et autres mandemens à payer. = D. 6=27 mars 1791. I, 316. — Ils ne peuvent être ni greffiers des tribunaux civils, ni juges, ni notaires. = D. 6=22 août 1791. I, 490.—Remise à faire dans leurs greffes du rôle des commis des douanes qui exercent en mer. = D. 9-13 août 1791. I, 502. — Les actes de propriété des navires sont enregistrés à leurs greffes; les greffiers ont en dépôt les registres et actes de propriété des amirautés; = D. 30 août=6 sept. 1791. I, 517. — le poinçon des essayeurs des monnaies. = D. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922.—Registre que tiennent les greffiers pour l'inscription des actes soumis aux droits de greffe; leur traitement et leurs remises. =L. 18 mars 1800. I, 2097. — Leur cautionnement (art 97).=A. C. I, 2133. — Dans quel délai ils doivent le payer.=Cod. Co. Le gouvernement nomme un greffier près chaque tribunal; fixation de ses droits et vacations (art. 624).=D. 6 janv. 1814. II, 1341.—Droits que peut percevoir celui du tribunal de commerce de Paris.

GREFFIERS *des tribunaux criminels.* D. 20 janv.= 5 fév. 1791. I, 280. — Ils sont nommés par les électeurs du département et le sont à vie.=D. 2=3 mai 1791. I, 397. — Leur traitement et indemnités qui leur sont dues pour frais d'expéditions qu'ils doivent fournir gratis aux accusés.=D. 8 juin=12 sept. 1791. I, 401. — Incompatibilité de leurs fonctions avec celles de greffiers des tribunaux civils. = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Leurs fonctions relativement à l'exécution des jugemens portant peine de la dégradation civique.=D. 13=18 janv. 1792. I, 652. — Ils prêtent le serment civique devant le conseil général de la commune.=D. 10 (7 et)=15 avr. 1792. I, 676.—Leurs fonctions relativement aux requêtes en cassation. = L. 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1517. — Mode de remboursement des expéditions qu'ils sont tenus de fournir aux accusés. = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Leur traitement. =L. 19 janv. 1797 (30 niv. an V). I, 1614.—Les commis expéditionnaires sont au compte des greffiers; mode de remboursement de leurs frais d'expédition. =A. 1[er] avr. 1797 (12 germ. an V). I, 1637.—Mode de vérification de ces frais. = L. 10 janv. 1798 (21 niv. an VI). I, 1746.—Ils sont nommés pour quatre ans.=L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769.— Nouveau mode de leur nomination. = L. 20 déc. 1799 (29 frim. an VIII). I, 1802.—Indemnité à eux due pour l'impression de pièces dans des procès.= L. 7 fév. 1801 (18 pluv. an IX). I, 2193. — Ils remplissent leurs fonctions près les tribunaux spéciaux (art. 3). V. *Greffiers des cours d'assises et le mot suivant.*

GREFFIERS *des tribunaux de police correctionnelle ou municipale.* D. 19=22 juill. 1791. I. 454. — Nomination par conseil municipal d'un greffier dans les villes où ces tribunaux sont composés de deux ou trois juges de paix; fonctions et attributions.= C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.*= D. 9=11 juin 1793. I, 981. — Mode de paiement de

leurs traitemens. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Ils remplissent les fonctions de greffiers près le directeur du jury d'accusation.=L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433.—Ils tiennent un registre de renseignemens de tous les individus appelés au tribunal criminel ou au jury d'accusation; ils envoient chaque décade un extrait de ce registre au bureau central ou aux administrations municipales.=L. 26 sept. 1796 (5 vend. an V). I, 1582.—Ils tiennent un registre de tous les actes qu'ils reçoivent officiellement.=L. 19 janv. 1797 (30 niv. an V). I, 1614.— Comment ils sont remboursés des expéditions qu'ils sont dans le cas de délivrer gratuitement. =A. 1er avr. 1797 (12 germ. an V). I, 1746.—Mode de vérification de ces frais.=A. 17 sept. 1802. II, 250. —Fixation de leur traitement.

Cod. I. C. — Ils assistent les juges d'instruction pour l'audition des témoins (art. 73); — signent les informations (art. 76). — Formalités exigées d'eux sous peine d'amende (art. 77);—doivent approuver les ratures et renvois (art. 78);—donnent reconnaissance des pièces relatives aux arrestations (art. 111). —Il y a un greffier particulier pour le tribunal de police dans les communes divisées en plusieurs justices de paix (art. 142).—Cas où il peut y avoir deux sections pour la police et où il se fait suppléer par un greffier assermenté (art. 143). — Il lit les procès-verbaux a l'audience (art. 153, 190). — Notes qu'il doit tenir à l'égard des témoins (art. 155); — doit faire signer par le juge les jugemens définitifs dans vingt-quatre heures, sous peine d'amende (art. 164); —doit tous les trimestres délivrer sans frais un extrait des jugemens, qui est envoyé au procureur du roi (art. 178). V. *Amende, Greffiers des cours et tribunaux, Registres, Transport.*

D. 18 juin 1811. II, 1081.—Droit d'expédition alloué aux greffes dans les affaires correctionnelles et de police (art. 41=64); — pour frais de transport (art. 129). — Mode de liquidation et de remboursement de leurs frais (art. 132=155, 156=179).

GRÊLE. Cod. Co. — Peut être mise à la charge du fermier (art. 1772).

GRENADES *d'honneur*. A. 25 déc. 1799 (4 niv. an VIII). I, 2042. — Il en est accordé aux canonniers pour actions d'éclat (art. 2).

GRENADIERS. V. *Armée et les mots destinés aux divers corps qui la composent.*

GRENADIERS *à cheval*. D. 6 oct. 1793 (15 vend. an II). I, 1807. — Ils sont maintenus dans leur service.=L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1999. —Les pensions de leurs officiers sont converties en solde de retraite (art. 52). = D. 15=31 juill. 1814. II, 1438.—Leur rétablissement.

GRENADIERS *du corps législatif*. L. 17 mai 1797 (28 flor. an V). I, 1651.—Leur solde. V. *Corps législatif* et *Garde du Corps législatif.*

GRENADIERS *de la garde nationale*. V. *Garde nationale.*

GRENADIERS *gardes-côtes*. L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1976. — Leur organisation et solde (art. 42). V. *Gardes-côtes.*

GRENADIERS (Plans de). D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Défense d'y mener des bestiaux (tit. II, art. 24).

GRENAILLES. D. 31 déc. 1791=14 janv. 1792. I, 650.—Leur exportation est prohibée. V. *Grains.*

GRENIERS *d'abondance*. D. 9=9 août 1793. I, 1029.—Leur établissement dans chaque district.= D. 10 sept. 1793. I, 1064.—Comment on peut y obtenir des avances en grains.

GRENOBLE. A. 1er août 1801 (13 therm. an IX). II, 2. — Établissement d'une Bourse à Grenoble. = D. 21 sept. 1804 (4e jour compl. an XII). II, 523; — d'une école de droit.=A. C. 26 nov. 1808. II, 836.— Solution de questions relatives au supplément du budget de la ville de Grenoble pour 1808. = A. C. 22 oct. 1810. II, 982. — Il n'y a pas lieu à statuer administrativement sur les contestations nées entre deux particuliers au sujet d'un terrain acquis et vendu par l'hospice de Grenoble non dûment autorisé à cet effet.

GRÈVES ou GRAVES. A. 5 mars 1803 (14 vent. an XI). II, 306.—Conditions auxquelles sont maintenues les concessions des grèves de Saint-Pierre et Miquelon.

GREVÉS *de restitution*. Cod. Co. Les pères et mères peuvent donner leurs biens à leurs enfans à la charge de les restituer aux enfans de ceux-ci (art. 1048). —Est valable en cas de mort sans enfans la donation faite à un frère par son frère à la charge de restituer les biens donnés aux enfans du donataire (art. 1049). — Condition indispensable pour la validité de ces donations (art. 1050). — Comment, en cas de mort du grevé de restitution au profit de ses enfans, ceux-ci et les descendans d'un enfant prédécédé réunissent les parts de celui-ci (art. 1051). — L'enfant ou le frère donataires de biens sans charge de restitution et acceptant une nouvelle donation faite sous cette condition, ne peuvent scinder les deux dispositions (art. 1052). — A quelle époque s'ouvrent les droits des appelés. Effets, à l'égard des créanciers du grevé, de l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés (art. 1053). — Cas où les femmes des grevés ont un recours subsidiaire sur les biens à restituer (art. 1054).—L'auteur de dispositions à charge de restitution peut nommer un tuteur chargé de les exécuter (art. 1055).—Cas où il en est nommé un a la diligence du grevé ou s'il est mineur de son tuteur (art. 1056);—où le grevé est déchu du bénéfice de la disposition (art. 1057). — Après la mort du testateur il est procédé à l'inventaire de tous ses biens, excepté dans le cas d'un legs particulier à la requête et à la charge de qui (art. 1159 et suiv.). — Comment le grevé doit faire procéder à la vente (art. 1062, 1603, 1064). — Délai dans lequel et manière dont il doit faire emploi des deniers des meubles vendus et des recouvremens des rentes (art. 1065= 1068).—A la diligence de qui et comment sont rendues publiques les dispositions à charge de restitution (art. 1069).—Par qui peut être opposé le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition et effet du cette opposition (art. 1070).—Comment le défaut de transcription ou inscription ne peut être suppléé (art. 1072).—Responsabilité du tuteur nommé pour l'exécution (art. 1073).—Le grevé mineur ne peut, en cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites (art. 1074).

GREVÉS *de substitution*. V. *Substitution.*

GRIBANNIERS *de la Somme*. D. 9=17 nov. 1790. —Abolition du droit de retour par eux prétendu.

GRIFFES. D. 3=20 sept. 1792. I, 819. — Elles servent à contresigner les lettres et paquets; par qui elles sont fournies.=D. 28 mars=5 avr. 1793. I, 940.—Défense de suppléer par une griffe aux signatures à apposer sur les certificats de résidence.=A. 6 nov. 1795 (15 brum. an IV). I, 1503.—Le ministre

de la justice est entorisé è epposer la sienne an Bulletin des lois.

GRISSART (Le sieur). D. 2=3 eoût 1792.—Il est tenu de rendra ses comptes d'administrateur des abbayes de Sainte-Périne et de Gis-d'Hivernaux.

GROS-MURS. V. *Murs* et *Réparations*.

GROSSE-AVENTURE (Obligetions e la). D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Droit pour leur eoregistrement. V. *Contrat, Emprunt* et *Prêts à la grosse*.

GROSSES *d'ectes et de contrats*. V. *Contrats* et *Notaires*.

Con. Co.—La remise de la grosse feit présnmer eelle de la dette ou le paiement (ert. 1283).—Les grosses d'un acte font même foi que l'original (art. 1335).—Celles des contrats de meriage ne peuvent être délivrées sans qu'on y ait transcrit les changemens (art. 1397).

Cod. P. C.— Défense de grossoyer le placard, l'extrait des saisies immobilières et le procés-verbal d'apposition (art. 686).—Voie pour obtenir la deuxieme grosse d'un acte (art. 844).

Con. I. C.— Le dépositaire public d'un acte authentiqne pent en délivrer des grosses sur la copie mise provisoirement au rang de ses minntes (art. 455).

GROSSES *de procès-verbaux de vente et de prisées*. D. 21=26 juill. 1790 I, 106.—Il ne doit être perçu que deux sous six deniers du rôle de ces grosses. V. *Vente*.

GROSSESSE. Cod. Co.—Un mari ne peut désavouer un enfant s'il a eu connaissance de la grossesse de sa femme (art. 314). V. *Femme enceinte*.

GRUERIES. D. 7=11 sept. 1790. I, 153.— Suppression de eette juridiction.=D. 19=25 déc. 1790. I, 248.—Les gardes forestiers reçus dens les grueries royeles sont tenus de faire des procés-verbaux des délits commis dans leur errondissement; par qui doit être fait le triage des papiers et minutes des greffes des grueries royales.=D. 15=29 sept. 1791. I, 535.—Les bois en grueria sont soumis è l'administration forestière; cessation des fonctions des officiers des grueries.

GUADELOUPE. A. 19 avr. 1801. I, 2218.—Réglement pour son administration.=A. 8 sept. 1802 (16 fruct. an X). II, 245.—Injonction aux propriétaires blancs d'y retourner sous peine de rester sous le sequestre.=A. *id.* II, 246.—Résiliation des fermes d'habitation de la Guadeloupe.=A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 246.— Suspension des poursuites des créanciers des colons.=A. C. 3 sept. 1803 (16 fruct. an XI). II, 420.—*Id.*=S. C. 14 oct. 1813. II, 1326.—Aucun traité de paix n'eura lieu entre le France et la Suède qu'autant que celle-ci aura renoncé à la possession de la Guadeloupe. V. *Colonies*.

GUASTALLA (Principauté de). D. 30 mars 1806. II, 653.—Elle passa en toute souveraineté è la princesse *Pauline* et au prince *Borghèse*.=S. C. 14 août 1806. II, 706.—Autorisation d'acquérir en France des biens destinés à son remplacement.

GUERRE (Déclerations de). Const. 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—Sont proposées, discutées et promulguées comme des lois (art. 5).

GUERRE (Droit de peix et de). Cod. P. 25 sept. =6 oct. 1790. I, 578.—Peine contre ceux qui excitent ou occasionnent la guerre contre la France (art. 1, 2)=Cod. P.—*Id.* (art. 76, 84). V. *Paix*.

GUERRE *civile*. C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. —Peine contre ceux qui tentent de l'occasionner (art. 2).=Cod. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.*=Cod P.—Peine pour complot tendant è l'exciter (art. 91).

GUERRE (Munitions de). V. *Munitions*.

GUERRE (Villes en etat de). V. *Etat de guerre* et *Place de guerre*.

GUERRE (Ministre de le). V. *Ministre*.

GUET-*à-pens*. C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. —Peine contre ceux qui de guet-a-pens se rendent coupables de violences.=Cod. P.—Peine pour violences envers un magistret evec guet-è-pens (art. 232).—Définition du guet-a-pens (art. 298).—Peine pour coups avec guet-a-pens (art. 310). V. *Assassinat*.

GUET *et garde*. D. 15=28 mers 1790. I, 40.— Abolition de ce droit sans indemnité (art. 10).

GUIANE *française*. 23 sept. 1805 (1er vend. an XIV). II, 623.— Promulgation du Code civil evec des modifications dans la Guiane française. V. *Colonie*.

GUIDES. D. 25=27 avr. 1792. I. 684.— Formation et composition de trois compagnies.=D. 9=14 juin 1792. I, 728.—Il est etteché une compagnie de guides a l'état-major de l'armée du midi.=D. 3=5 août 1792. I, 760.— Augmentation de cette compagnie.=L. 9 sept. 1799 (29 fruct. an VII). I, 1991.— Nombre des compagnies des guides *à cheval*; leur solde et leur organisation.

GUIDONS. D. 30 juin=10 juill. 1791. I, 432.— Leur forme et leur couleur.=D. 18=22 evr. 1792. I, 68.—Brûlement des anciens guidons V. *Drapeaux*.

GUILLOTINE. D. 31 mai 1794 (12 prair. an II). I, 1237.— Liquidation des frais de transport. V. *Exécuteurs criminels* et *Peine de mort*.

GUIMPERIE. D. 10 mai 1805 (20 flor. an XIII). II, 590.—Réglement sur le guimperie, etc.

GUINÉES *bleues*. A. 28 avr. 1802 (8 flor. an X). II, 194.—Les guinées bleues destinées pour le commerce du Sénegal sont admises en entrepôt sans certificat d'origine. V. *Marchandises prohibées*.

H

HABILLEMENT et *uniformes des troupes de terre et de mer*. D. 19=23 juill. 1790. I, 105.— Fixation de l'uniforme de la garde nationale.— Son uniformité dans tout le royaume.=D. 16 janv.=16 fév. 1791. I, 274.— Uniforme de la gendarmerie nationale.=D. 1er=11 fév. 1791. I. 285.—Établissement dans chaque régiment des messes générales destinées è l'entretien de l'habillement.— Les masses n'appartiennent individuellement ni aux hommes ni aux régimens, mais collectivement a toute l'armée.—Elles sont à la disposition du roi sous la responsabilité du ministre.=D. 8=10 juill. 1791. I, 439.—Les effets d'habillement et d'équipement des militaires ne penvent être compris dans les saisies et ventes qui ont eu lieu en exécution de jugemens rendus contre eux.=A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. —Dispositions relatives à l'uniforme des gardes nationaux.=D. 20 sept.=14 oct. 1791. I, 560.— Uniforme des commissaires des guerres.=D. 29 sept.= 14 oct. 1791. I, 602.—Fixation définitive de celui de la garde nationale.=D. 28 déc. 1791=3 fév. 1792. I, 647.—Retenue sur la solde des gardes nationaux pour acquitter les avances qu'on leur a faites pour leur habillement.=D. 13=18 mars 1792. I, 666.— Uniforme des canonniers de la garde nationale, des sapeurs et ouvriers attachés aux différentes compa-

gnies. = D. 29 mars=4 avr. 1792. I, 670.—Avances a faire pour l'habillement des gardes nationaux. = D. 24=29 avr. 1792. I, 683. — Augmentation des masses d'habillement.=D. 28=31 mai 1792. I, 712. —L'uniforme des compagnies franches est le même que celui de l'infanterie légère.=D. 7=21 juill. 1792. I, 743.—Uniforme des compagnies franches.=D. 17=28 juill. 1792. I, 745. — La retenue d'habillement pour les chasseurs nationaux est la même que celle dans les autres bataillons nationaux. = D. 19=28 juill. 1792. I, 746.— Fixation de la couleur de l'habillement des compagnies franches. = D. 30 juill.=1[er] août 1792. I, 756.—Fonds destinés au remplacement de l'habillement des cent quatre-vingt-quatre bataillons de gardes nationaux.=D. 27 août=2 sept. 1792. I, 801. — Uniforme des officiers composant l'administration civile de la marine;=D. 16=17 sept. 1792. I, 837.—des officiers généraux de la marine. =D. 4=6 oct. 1792. I, 858. — Nouvelle légende des boutons des troupes françaises.=D. 6=8 oct. 1792. I, 858.—Établissement d'ateliers pour la confection d'habillement des troupes.=D. 13=13 déc. 1792. I, 881.—Dispositions relatives à l'habillement des armées.=D. 22=24 déc. 1792. I, 888.—Il sera fourni aux soldats des chaussons et des bracelets de laine. =D. 13 janv.=6-7 fév. 1793. I, 908.—Uniforme de la marine militaire. = D. 24 fév. 1793. I, 920.—Dispositions du décret sur le recrutement de l'armée, relatives à l'habillement des differens corps.=D. 4=6 avr. 1793. I, 948. — Dispositions relatives à l'uniforme des officiers généraux. = D. 6=8 mai 1792. I, 960. — Uniforme des officiers d'infanterie de tout grade.=D. 14=15 août 1793. I, 1034.—Réglement des indemnités accordées aux fournisseurs d'habillement et d'équipement militaires. = D. 8=12 janv. 1794 (19=23 niv. an II). I, 1153. — Effets militaires d'habillement et campement déposés dans les communes. = D. 4=5 fév. 1794 (16=17 pluv. an II). I, 1171.—Désignation des hardes que doivent contenir les sacs des matelots et novices embarqués sur les vaisseaux de l'État; dispositions relatives à la propreté et à la salubrité. = D. 22=23 mars 1794 (2=3 germ. an II). I, 1208.—Emploi des laines dont la vente est suspendue dans les places fortes. = D. 22=24 avr. 1794 (3=5 flor. an II). I, 1225.—Effets d'habillement et d'équipement qui auront été distraits par des militaires et visite de leurs malles et paquets.=D. 20 juill. 1794 (2 therm. an II). I, 1255. —Les effets d'habillement, d'équipement et de linge et chaussure seront fournis par les magasins de la république; les officiers n'y ont aucun droit; mode de comptabilité de ces effets. = D. 19 août 1794 (2 fruct. an II). I, 1263. — Habillement et équipement qui seront fournis aux troupes de la république sans retenue sur leur solde, par la commission de commerce et d'approvisionnement, d'après l'effectif des corps, avec la durée pour chacun desdits effets pour régler les remplacemens. = L. 23 déc. 1795 (2 niv. an IV). I, 1509.—Distribution d'effets et marchandises appartenant à la république aux militaires et marins en activité de service.=L. 12 janv. 1795 (22 niv. an IV). I, 1512. — Le directoire est autorisé à faire des changemens dans les uniformes et équipemens des troupes. = A. 11 juill. 1798 (23 mess. an VII). I, 1814.—Réclamations d'effets de la part des militaires venant des colonies.=L. 22 avr. 1799 (3 flor. an VII). I, 1928.—Mesures pour activer la confection d'habits et des effets d'équipement des défenseurs de la patrie.=L. 12 sept. 1799 (26 fruct. an VII). I, 1995. — La masse d'habillement est fixée a 25 fr. par homme.=D. 6 juin 1806. II, 691.—Masse d'habillement des troupes a cheval.=D. 28 août 1810. II, 958. — Création de trois inspecteurs pour surveiller la fabrication des étoffes destinées a l'habillement des troupes. = D. 28 août 1810. II, 958.— Dispositions relatives a la masse d'habillement.=D. 19 janv. 1812. II, 1195.—relatif à l'habillement des troupes d'infanterie. = D. 7 fév. 1812. II, 1200 — Réglement de la forme et des dimensions des effets d'habillement des régimens des troupes à cheval.= D. 26 fév. 1814. II, 1348.—Suspension de la masse d'habillement pendant 1814.

O. 19 déc. 1814. II, 1510.—Nouveau mode d'administration de l'habillement des troupes.=D. 14=18 avr. 1815. II, 1563. — Maintien de cette ordonnance. =O. 23 sept. 1815. II, 1629. — Dispositions sur les changemens dans les uniformes.

O. 14 août 1816. II, 1826. — Uniforme des maréchaux-de-camp et officiers généraux. V. *Armée, Marine, Etat-major*, et les mots destinés aux divers corps de troupes.

HABITATION. D. 13=18 juin 1790. I, 87.—Suppression du retrait d'habitation avec extinction des procédures, sauf à faire droit sur les dépens. = D. 20 juill.=7 août 1790. I, 106. — Abolition sans indemnité de la redevance annuelle sous le nom de droit d'habitation, perçue sur les juifs de Metz et autres. = D. 2=17 mars 1791. I, 313. — Le prix des patentes est réglé à raison de la valeur locative de l'habitation. = D. 23 août 1796 (6 fruct. an IV). I, 1565.—*Id.*

Cod. C. — Comment s'établit et se perd le droit d'habitation (art. 625 et suiv.). — Son étendue (art. 632). — Les héritiers du mari doivent fournir une habitation à sa veuve pendant la première année de son veuvage (art. 1570).

HABITATIONS *des colonies*. V. *Colonies*, *Guadeloupe*.

HABITS. Cod. P. C. — Ceux qui sont insaisissables (art 592).

HABITS *de deuil*. V. *Deuil*.

HABITS *des ecclésiastiques*. L. 28 avr. 1802 (18 germ. an X). — Habits qu'ils doivent porter (tit. III, art. 42, 43).

HACHES. D. 25 fév. 1806. II, 644. — Comment doivent être celles des sapeurs (art. 7).

HAIES. D. 28=30 avr. 1790. I, 61.—La chasse est permise en tout temps dans des possessions séparées par des haies vives. = D. 16=24 août 1790. I, 134. —Compétence du juge de paix pour les actions d'usurpation des haies.=D. 18=26 oct. 1790. I, 177. — Mode de procéder lorsqu'il y a contestation entre deux propriétaires.=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Peines contre ceux qui dégradent les haies; contre ceux qui allument du feu a moins de cinquante toises.

Cod. C.—En quel cas la haie séparant deux héritages est réputée mitoyenne (art. 670).—Distance à observer dans les plantations de haies (art. 670).

Cod. P. C.—Le juge de paix connaît des actions pour usurpation de haies (art. 2). — Il peut ordonner l'audition des témoins sur le lieu même des haies (art. 38).

Cod. P. — Peines pour destruction de haies (art. 456).

HAINAUT. D. 2=2 mars 1793. I, 924.—Réunion du pays d'Hainaut à la France sous le nom de département de Jemmapes.=D. 17 janv. 1812. II, 1193.

— Mesures pour mettre fin aux mains-mises réelles faites dans le Hainaut avant la loi du 13=20 avr. 1790. = D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Le droit de poursuite y est aboli.=D. 15=20 juin 1790. I, 87.— Interprétation abusive dans cette province de l'art. 2 du tit. II du décret du 15 mars, qui continue d'assujettir les fonds tenus en main-morte réelle ou mixte aux redevances et tailles dont ils sont grevés; les contraventions à ces droits doivent être portées devant l'assemblée du département du Nord; les poursuites contre les contraventions commises depuis le 28 mars jusqu'au 20 juin sont abolies. = D. 18=29 déc. 1790. I, 248. — Abolition de la faculté accordée au débiteur d'une rente foncière de la retraite en cas de vente.

HAISNE. D. 26 juin 1810. II, 937.— concernant sa navigation.=D. 27 fév. 1811. II, 1040.—*Id.*

HALAGE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. —Il est aboli sans indemnité (art. 13).=D. 21=25 fév. 1791. I, 295.—Les chemins de halage sont compris dans l'évaluation des revenus et charges des canaux pour la contribution.=A. 8 mars 1797 (18 vent. an V). I, 1631.—concernant les chevaux habituellement employés au halage et à la navigation sur les rivières d'approvisionnement. = D. 30 sept. 1805 (8 vend. an XIV). II, 625. — Mode de jugement des contraventions relatives aux chemins de halage en Belgique. V. *Chemins* et *Peage*.

HALLAGE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Il est supprimé sans indemnité (art. 19).

HALLE. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Abolition sans indemnité des droits perçus pour l'apport ou le dépôt des marchandises dans les halles; leurs bâtimens continuent d'appartenir aux propriétaires.= D. 2=17 mars 1791. I, 313. — Quels sont les marchands qui ne sont pas tenus de se pourvoir de patente.=D. 23 août 1796 (6 fruct. an IV). I, 1565.— *Id.*=D. 20=27 juill. 1792. I, 750.—La municipalité de Montluçon est autorisée à construire une halle de boucherie. = D. 1[er] déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1881.—Les réparations des halles font partie des dépenses communales.=A. 1[er] juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135.—Le préfet de police de Paris les fait surveiller.= A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171.—*Id.* les commissaires généraux de police.= A. 18 août 1807. II, 758.—Maintien des rentes pour concession annuelle de bancs sous les halles. = D. 27 fév. 1811. II, 1058. — Rang du privilége des facteurs de la halle à Paris sur le dépôt de garantie des boulangers.=A. C. 6 août 1811. II, 1107.—Avis sur la proposition faite par le ministre de l'intérieur d'autoriser la commune de Coulanges à acquérir le minage et une portion de halle appartenant au sieur *Lusignan*.=D. 15 mai 1813. II, 1304.—Fixation de l'intérêt des prêts faits au maître des vaches grasses par la caisse de Poissy et à la halle aux veaux.= D. 22 mars 1814. II, 1351.—Réglement sur la propreté des halles. = O. 8=14 janv. 1817. II, 1861.— Fixation des droits attribués à la ville de Paris sur les denrées apportées aux halles.=O. 26 déc. 1817. II, 1945 — Prorogation de ces taxes. V. *Marchés*, *Paris* (*ville de*).

HAM-SUR-SAMBRE. D. 11=16 mars 1793. I, 930. —Cette ville est réunie à la France.

HAMBOURG. D. 29=30 mars 1793. I, 944. — Abolition de la course sur mer et levée de l'embargo à l'égard des navires de cette ville.=D. 24 juin 1812. II, 1228. — Autorisation d'une société anonyme pour la fabrication du sucre de betteraves. = D. 18 juin 1813. II, 1312. — Formation d'une liste des sénateurs de Hambourg qui auront repris leurs fonctions après l'évacuation de l'armée française; séquestre de leurs biens (art. 1 et suiv.). V. *Anséatiques*, *Pays réunis*.

HAMET-MOKTAR. D. 29=31 mars 1793. I, 944. —Réparation des vexations que ce chef de la tribu des Maures Braknas a permises contre les Français.

HAMMERSTEIN (Le général). A. 9 avr. 1813. II, 1360.—Ordre de le mettre en liberté.

HANAU (Donataires de rentes sur le). V. *Titres et majorats*.

HANOVRE (Électorat de). D. 26 déc. 1804 (5 niv. an XIII). II, 546.—Permission d'y exporter du froment.=D. 23 sept. 1810. II, 964.—Réunion en société des donataires dans ce pays.

HARAS. D. 29 janv.=31 août 1790. I, 33.—Abolition du régime prohibitif des haras; suppression de leurs dépenses; mode de pourvoir à la dépense et à l'entretien des chevaux.=D. 12=19 nov. 1790. I, 203.—Vente des étalons appartenant à la nation. =D. 19=23 janv. 1791. I, 279.—Époque de la résiliation des baux à loyer des bâtimens occupés par les dépôts des haras. = D. 19=25 fév. 1791. I, 296. — Paiement des dépenses de l'administration des haras antérieures au dernier déc. 1790; gratification accordée aux gardes des étalons.=L. 22 mars 1795 (2 germ. an III). I, 1328.—Établissement provisoire de dépôts nationaux d'étalons pour relever l'espèce des chevaux et des autres animaux utiles à l'agriculture et aux transports. = L. 26 sept. 1799 (4 vend. an VIII). I, 2004. — Les étalons sont exceptés de la levée extraordinaire.=L. 21 avr.=1[er] mai 1806. II, 655. — Mode d'acquérir les lieux nécessaires pour l'établissement de haras.=D. 4 juill. 1806. II, 688. —Dispositions relatives à leur administration; tableau des haras et dépôts, *id.*

HARDES. Cod. Co. — Celles des gens de l'équipage ne contribuent pas au jet (art. 419). V. *Liège*.

HARENG. D. 7 mars=10 avr. 1791. I, 316.—Prime de 6 liv. pour baril de hareng de pêche française exporté en Suisse, en Espagne, en Italie, au Levant et dans les colonies. = D. 6 oct. 1793 (15 vend. an II). I, 1088. — Permission de commencer et finir à volonté, sur les côtes de France, la pêche du hareng. =L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928.—Droit d'entrée sur ce poisson. = D. 15 fév. 1811. II, 1033. — Approbation d'une ordonnance du maire de Dieppe relative aux mesures employées pour la livraison du hareng. V. *Pêche*.

HARICOTS. L. 9 août 1797 (22 therm. an VI). I, 1667. — Droit sur leur exportation.=L. 19 sept. 1797 (3[e] jour compl. an VI). I, 1686.—Défense de les exporter. V. *Denrées*, *Douanes*.

HARNAIS. D. 29 août=30 sept. 1792. I, 806. — Emploi de ceux trouvés dans les maisons du roi. = A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2217.—Réparation de ceux provenant des équipages de l'artillerie.

HARNACHEMENT. O. 11 avr. 1800. — Réglement sur celui de la cavalerie (art. 28).

HASARD (Mines du). V. *Mines*.

HASARD. Cod. Civ.—A qui appartient un trésor trouvé par hasard (art. 716).—La condition casuelle est celle qui dépend du hasard (art. 1169).

Cod. Co.—Le commerçant failli peut être poursuivi comme banqueroutier s'il a consommé de fortes sommes à des opérations de hasard (art. 586). V. *Jeux de hasard*, *Trésor*.

HAUSSE. Cod. P.—Peines contre ceux qui opèrent par des moyens scandaleux la baisse des marchandises et effets publics (art. 419).

HAUSSU (Société du charbonnage d'). V. *Mines*.

HAUTE-*cour*. D. 10=15 mai 1791. I, 375. — Son institution, sa composition, ses attributions relativement à l'instruction et au jugement des crimes dont le corps législatif se porte accusateur.=D. 28=29 mai 1791. I, 393. — Nomination des deux hauts jurés par les assemblées électorales. = D. 28 mai=3 juin 1791. I, 393.—Les procédures criminelles qui ne sont pas de nature à être jugées par la haute-cour sont renvoyées aux tribunaux ordinaires.=D. 24=29 juill. 1791. I, 466.—Mode d'acquittement de l'indemnité réglée en faveur des juges.=A. C. 3=14 sept. 1791. I, 526. — La haute-cour est formée des membres du tribunal de cassation et de hauts jurés; elle connaît des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif et des crimes qui attaquent la sûreté de l'État, lorsque le corps législatif a rendu un décret d'accusation; elle ne se rassemble que sur la proclamation du corps législatif et à une distance de trente mille toises au moins du lieu où la législature tient ses séances.=D. 22 nov.=18 déc. 1791. I, 640. — Nomination de quatre grands juges de la haute-cour. = D. 17=22 avr. 1792. I, 681. — Établissement d'une garde près la haute cour et solde des officiers, sous-officiers et gendarmes. = D. 19=20 avr. 1792. I, 683.—Ordre d'établir un local pour la tenue de la haute-cour. = D. 29 mai=6 juin 1792. I, 713. — Mode d'envoi des assignations aux témoins et taxe qui leur est allouée =*Id.*— Délai fixé aux accusés en matière criminelle pour exercer leurs récusations =D. 23=26 juin 1792. I, 735. — Paiement des appointemens des membres de la haute-cour et des employés, et des frais des bureaux qui y sont attachés. = R. 23=25 juill. 1792. I, 750. —Service intérieur et sûreté de la maison de justice près la haute-cour. = D. 11 août=30 sept. 1792. I, 765 —Le président de la haute-cour peut, pendant l'instruction et le jugement des procédures dont il serait saisi, décerner un mandat d'arrêt contre les prévenus d'un délit contre la sûreté générale. = D. 14 août 1792. I, 770. — Les procureurs généraux syndics de départemens ne peuvent remplir les fonctions de hauts jurés tant que la patrie est en danger. =D. 15=15 août 1792. I, 772. — Mode de remplacement de l'état-major et officiers de la gendarmerie près la haute-cour.=D. 25 août 1792. I, 796.— Dispositions relatives à l'interrogatoire des accusés, à l'audition des témoins, au mode de compléter la liste des cent soixante-six hauts jurés et aux délais pour faire les récusations des hauts jurés.=D. 26=26 août 1792. I, 797. — Établissement d'une garde extraordinaire près la haute-cour = D. 29 29 août 1792. I, 806. — Les décisions de la haute-cour ne peuvent être soumises au recours devant le tribunal de cassation.=D. 25=26 sept. 1792. I, 853.—Suppression de la haute-cour nationale.=D. 12=12 nov. 1792. I, 868. — Levée des scellés apposés sur les malles des prisonniers de la haute-cour; détermination de l'emploi du prix de leurs effets. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Dispositions constitutionnelles sur l'institution, la formation, la composition et les attributions de la haute-cour. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Le commissaire près le tribunal criminel peut requérir la suspension et le renvoi au corps législatif des affaires qui sont de la compétence de cette cour. =L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501. —Traitement des hauts jurés.=L. 12 juill. 1796 (24 mess. an IV). I, 1551. — Mode de procéder au jugement des prévenus de complicité avec un accusé traduit devant la haute-cour. = L. 6 août 1796 (19 therm. an IV). I, 1557.—Ses décisions et jugemens ne sont pas soumis au recours devant le tribunal de cassation.=L. 7 août 1796 (20 therm. an IV). I, 1559.— Nouvelle organisation de la haute-cour; ses attributions; instruction des procédures.=L. 21 août 1796 (4 fruct. an IV). I, 1565.—Les lettres adressées à la haute-cour sont exemptes de la taxe. = L. 30 janv. 1797 (11 pluv. an V). I, 1615.—Adjonction de deux juges suppléans aux cinq de la haute-cour. = L. 31 janv. 1797 (12 pluv. an V). I, 1615. — Les témoins appelés devant la haute-cour peuvent requérir une taxe qui sera déterminée par le président. = L. 26 mars 1798 (9 germ. an VI). I, 1769. — Instruction aux assemblées électorales sur la nomination des hauts jurés. = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Les dépenses de la haute-cour font partie des dépenses générales. = S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 491. — Institution et attributions de la haute-cour impériale (tit. 13).

COD. P. C.—Elle connaît des prises à partie contre les cours criminelles et les cours d'appel (art. 509).

COD. I. C. — La cour impériale doit lui renvoyer les affaires de sa compétence (art. 220).

D. 11 juin 1811. II. 1081. — Nomination de trois magistrats pour assister le procureur général près la haute-cour.

D. 18 juin 1811. —*Tarif des frais en mat. crim.*— II, 1081.—Réglement et recouvrement des frais de justice devant la haute-cour (art. 180 et suiv).

HAUTES-*futaies*. V. *Bois* et *Futaies*.

HAUTE-*Garonne*. V. *Garonne*.

HAUTES-*paies*. A. 25 déc. 1799 (4 niv. an VIII). I, 2042. — Haute-paie accordée aux militaires qui ont obtenu des brevets d'honneur (art. 5). = A. 17 mars 1800 (26 vent. an VIII). I, 2091.—Manière de les constater lors des revues (art. 29).=A. 30 nov. 1802 (9 frim. an XI). II, 270. — Ordre de remplacer les hautes-paies.=D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 504.—Interprétation de l'arrêté du 3 therm. an X sur la haute-paie accordée aux caporaux, brigadiers et soldats pour ancienneté de service. V. *Armée* et les mots destinés aux divers corps qui la composent.

HAUTE-*police*. V. *Surveillance de la haute-police*.

HAUT-*Marteau* (Forges de). V. *Charbons de bois*.

HAUTS-*faits militaires*. V. *Récompenses nationales*.

HAUTS *jurés*. V. *Haute-cour*.

HAUTS *justiciers*. V. *Enfans abandonnés*.

HAVAGE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. —Ce droit et autres semblables sont supprimés sans indemnité.

HAVRE-DE-GRACE (Le). D. 27 sept. 1793. I, 1079.—Établissement d'un hôpital dans cette ville. =A. 26 juill. 1801 (7 therm. an IX). I, 2237. — *Id.* d'une bourse de commerce. = A. 22 juill. 1802 (3 therm. an X). II, 234.—Admission des denrées coloniales dans le port du Hâvre. = A. 23 juill. 1802 (4 therm. an IX). II, 236.—Assimilation des percepteurs des contributions du Hâvre aux receveurs particuliers.=L. 2=12 mai 1803 (12=22 flor. an XI). II, 351.—Taxe sur les navires admis au port du Hâvre. = D. 13 août 1804 (25 therm. an XII). II, 514. — Formation d'une cour martiale au Hâvre. = L. 25

mars=4 avr. 1806.—Droit d'entrée dans le bassin non à flot.=D. 27 sept. 1807. II, 772.—Dispositions sur le magasin de sauvetage.=D. 14 déc. 1810. II, 999. —Autorisation d'y établir une feuille d'annonces.

HAVRES. D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 209.—Ils font partie du domaine public.

Cod. Co.—*Id.* (art. 538).

HAYONS. D. 23=28 juill. 1791. — Les fers qui passent de ce village dans l'enceinte des barrières sont soumis aux droits et prohibitions établis par la loi du 15 mars 1791.

HECTOGRAMME. L. 7 avr. 1795 (18 germ. an III). I, 1337.—Nom d'un poids du système décimal; sa valeur et ses subdivisions (art. 7).

HECTOLITRE. L. 7 avr. 1795 (18 germ. an III). I, 1337. — Nom d'une mesure de capacité dans le système décimal (art. 7).

HECTOMETRE. Nom d'une mesure de longueur du nouveau système décimal (art. 6).

HÉRAULT (Département de l'). D. 26 (15 janv. et 16 fév.)=4 mars 1790. — Son classement dans la division de la France. = A. 25 oct. 1801 (3 brum. an X). II, 52.—Réduction des justices de paix dans ce département. = A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 129.—Rectification de l'arrêté précédent.=A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 135.—*Id.*=A. 16 mars 1802 (25 vent. an X). II, 144.—*Id.*

HERBAGE. D. 13=20 avr. 1791. I, 342.—Abolition du droit de course dans les terres de mort et vif herbage.

HERBES. D. 26=30 juin 1790. I, 91.—Les propriétaires des prés possédés à un ou plusieurs doivent continuer de jouir du droit de couper les seconde, troisième et quatrième; défense de les troubler dans leurs jouissances. = D. 18 avr. 1794 (29 germ. an II). I, 1223. — Brûlement, pour convertir les cendres en salins et servir à l'exploitation du salpêtre, des herbes qui ne servent ni à la nourriture des bestiaux ni à des usages ruraux.

HÉRÉDITÉ *de la couronne*. V. *Constitutions, Gouvernement de la France.*

HÉRÉDITÉ *des offices*. D. 29 janv.=20 mars 1791. I, 284.—Son abolition. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—*Id.*=D. 16=28 juin 1791. I, 419.—Les droits de confirmation ou rétablissement d'hérédité n'entrent pas dans la liquidation des offices domaniaux, à moins que lesdits droits n'eussent été établis à titre d'augmentation ou supplément de finance.

HÉRITAGES. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Maintien des dispositions des coutumes de nantissement relativement à la manière d'hypothéquer ou aliéner les héritages; les héritages tenus en main-morte continuent d'être assujettis aux charges dont ils étaient grevés.=D. 2=3 juin 1790. I, 81.—Ceux qui excitent à des voies de fait contre la clôture des héritages sont déclarés ennemis de la nation.=D. 20=27 sept. 1790. I, 160.—Abolition de toutes les formalités qui tiennent au nantissement féodal ou censuel; les droits casuels dus pour un héritage ne peuvent être rachetés qu'en rachetant les droits fixes.= D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peine contre ceux qui déplacent ou suppriment les bornes et limites qui séparent les héritages.

Cod. Civ.—V. *Fossés, Garantie, Servitudes.*

Cod. P. C. — Les exploits en matière réelle ou mixte doivent énoncer la nature de l'héritage litigieux (art. 64).—Effet de la tierce opposition relativement au jugement passé en force de chose jugée portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage (art. 478).—La partie condamnée à délaisser un héritage ne peut plaider sur requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution au principal (art. 497).

Cod. P.—Peines pour déplacement de bornes ou arbres servant de limite a des héritages (art. 456). V. *Limites.*

HÉRITIERS. D. 28 déc. 1789=10 avr. 1790. I, 31. —Ceux des administrateurs ne peuvent être poursuivis pour raison de leurs comptes. = D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 209.—Les biens des personnes décédées sans héritiers légitimes appartiennent à la nation.=D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Délai dans lequel ils doivent faire leurs déclarations.=D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610. — *Id.* = D. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—*Id.*=D. 8=15 juin 1791. I, 337.—Toutes inégalités résultant entre les héritiers *ab intestat* sont abolies sans indemnité; ceux à égal degré succèdent par portion égale aux biens qui leur sont déférés par la loi, et le partage est fait par portions égales dans chaque souche dans les cas où la représentation est admise. = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Après la mort d'un accusé contumax ou après cinquante années, ses biens sont restitués à sa famille à l'exception des fruits; après vingt ans ils sont envoyés en possession de ses biens en donnant caution.=D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610.—Les héritiers et légataires ne peuvent mettre les testamens à exécution avant qu'ils n'aient été enregistrés.=D 2 sept. 1793. I, 1059.—La faculté accordée au mari et à ses héritiers par l'art. 332 de la coutume de Normandie est comprise dans l'abolition des retraits lignagers (*annotations*). = D. 26 oct 1793 (5 brum. an II). I, 1107. — Abrogation des clauses dans les testamens qui portent préjudice aux héritiers présomptifs (*id.*).=L. 6=10 janv. 1794 (17=21 niv. an II). I, 1148. — Confirmation de cette disposition; les héritiers naturels appelés aux successions échues sont tenus de recevoir les biens dans l'état où ils se trouvent (*id.*).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Délai dans lequel les héritiers sont tenus de faire enregistrer les testamens (*id.*).

Cod. Civ.—Les héritiers d'un absent peuvent obtenir la possession provisoire de ses biens (art. 120). — Les héritiers d'une femme peuvent invoquer la nullité des obligations par elle souscrites sans autorisation (art. 225).—Dans quel délai ceux du mari doivent suivre l'action par lui intentée en réclamation pour illégitimité de l'enfant de sa femme (art. 317).—Quand les héritiers d'un enfant peuvent intenter ou suivre une action en réclamation de son état (art. 329, 330).—La tutelle ne passe point aux héritiers du tuteur (art. 419). — Les biens de ceux qui meurent sans héritiers appartiennent à l'État (art. 539).—Les héritiers de l'usufruitier ne peuvent être indemnisés à raison des coupes qu'il n'a pas faites (art. 590).—Sous quelles conditions ils peuvent enlever les glaces et ornemens qu'il a fait placer (art. 599). — Règles sur les saisies des héritiers légitimes en matière de succession (art. 718).—Qualités nécessaires pour hériter (art. 725, 731). — Les enfans naturels ne sont pas héritiers (art. 756). — L'effet de l'acceptation d'une succession résulte de la qualité prise d'héritier (art. 778 et suiv.) — Actes qui supposent la prise de cette qualité (*id.*)—L'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été héritier (art. 784). — Obligations de l'héritier bénéficiaire (art. 793).—Du partage et des rapports entre cohéritiers (art. 815) — Leur contribution aux dettes

(art. 870). — Effets du partage et garantie des lots (art. 883). — Causes de rescision (art. 887). — Conditions pour rendre valable la demanda en révocation d'una donation par ingratitude par le donateur ou ses héritiers contre ceux du donataire (art. 957). — Tout legs pur et simpla donne sur l'objet légué un droit transmissible aux héritiers du légataire (art. 1014).—Les pouvoirs d'un exécuteur testamentaire ne passent pas a ses héritiers (art. 1032). — Caducité du testament quand l'héritier institué est incapable de le recueillir (art. 1043). — Les contractans stipulant pour leurs héritiers (art. 1122).— Droits du créancier qui passent à ses héritiers (art. 1179). — Pour quella portion a lieu la confusion d'une créance quand le débitaur et le créancier solidaire deviennent héritier l'un de l'autre (art. 1209). —Effet des obligations divisibles ou indivisibles relativement aux héritiers du créancier ou du débiteur (art. 1220 et suiv.). — L'héritier bénéficiaire est subrogé aux créanciers qu'il paie (art. 1251).— L'acte authentiqua fait pleine foi entre les héritiers des contractans (art. 1319).—Effets des actes sous seing-privé entre eux (art. 1322 et suiv.).—Cas où ils encourent l'effet de la clause pénala pour inexécution du contrat (art. 1232 et suiv.);—où ils peuvent opposer les nullités d'une donation (art. 1340).—Effets du serment décisoire a l'égard des héritiers (art. 1365).—Le gérant des affaires d'autrui doit les continuer en cas de mort de celui-ci jusqu'à ce que l'héritier les prenne (art. 1373).—Récompenses dues aux héritiers de l'un des époux en communauté (art. 1403).—Effets du paiement des dettes de ceux-ci à l'agard de leurs héritiers (art. 1410).—Ceux du mari qui a donné un effet mobilier de la communauté doivent récompense au légataire si cet effet ne tombe pas dans leur lot (art. 1423). — Effet des baux faits par un mari par rapport aux héritiers de sa femma (art. 1429). — Règles, formalités et conditions relatives a ceux-ci sur l'acceptation et la répudiation de la communauté (art. 1553 et suiv.).— Mode et effets du partage (art. 1467 et suiv.). — Dettes dont ils sont tenus (art. 1482 et suiv.). — Deuil dû à la femme par les héritiers du mari (art. 1481, 1570).—Effet de la renonciation de la femma a la communauté a l'egard de ses héritiers et da ceux de son mari (art. 1494, 1495).—Preuve permise aux héritiers de la femme pour etablir la valeur du mobilier à alle échu durant le mariage (art. 1504).— Faculté pour ceux de l'époux qui a ameubli un héritaga de le retirer (art. 1509).—Remboursement de dettes acquittées par le mari à la charge de sa femme dont sont tenus las héritiers da celle-ci (art. 1513).—Les héritiers ascendans et collatéraux de la femme ne peuvent jouir de la faculté accordée à elle et a ses enfans de reprendre son mobilier franc et quitte (art. 1514).—Effets, à l'égard des héritiers, de la clause qui assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté (art. 1520 et suiv.). —Cas où les héritiers peuvent faire révoquer l'aliénation du bien dotal (art. 1560).—Mode at effets de la restitution de la dot de la femme a l'égard des héritiers (art. 1564 et suiv.).—Effets d'une vente avec faculté de retrait par rapport aux héritiers du vendeur et de l'acquéreur (art. 1669 et suiv.).—Droits des héritiers d'un associé decédé (art. 1868). — Les engagemens entre un prêteur et un emprunteur ne passent pas a leurs héritiers (art. 1879).—Ce qu'est tenu de rendre l'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt (art. 1935).—Comment doit être rendue la chose déposée aux héritiers du déposant (art. 1939). — En cas de mort du mandataira, ses héritiers doivent en donner avis au mandant et pourvoir en attendant à ce que ses intérêts exigent (art. 2010).—Les engagemens de la caution passent à ses héritiers (art. 2017). —La confusion qui s'opère entre elle et le débiteur n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution (art. 2035).—Droits et devoirs des cohéritiers en matière de privilége (art. 2109).—Effets de l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire par rapport a la prescription (art. 2249).—La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire (art. 2258). V. *Deuil*.

Con. P. C.—Delai donné aux héritiers pour faire inventaire et délibérer (art. 174).—Jusques à quand ils peuvent proposer leurs exceptions dilatoires (art. 187). — Le témoin héritier présomptif d'une partie est reprochable (art. 283).—Qui peut requérir l'apposition des scellés en cas d'absence des héritiers (art. 910 et suiv.). — Ceux à titre universel peuvent assister à la levée et à l'inventaire, et comment (art. 932). — Les héritiers peuvent, avant de prendre qualité, se faire autoriser a vendre les meubles (art. 987). — Le décès de l'une des parties ne met point fin au compromis (art. 1013).

Con. Co. — Dispositions communes aux héritiers des associés (art. 62).—Les héritiers de signataires d'effets prescrits doivent affirmer qu'ils estiment qu'il n'est plus rien dû par leurs auteurs (art. 189).

D. 1er juill. 1809. II, 868. — Justification à faire par les héritiers d'officiers décédes pour le paiement de la solde de ceux-ci.

HÉRITIERS *bénéficiaires*. Cod. P. C.—Cas où ils sont condamnés aux dépens et aux dommages-intérêts (art. 132).—Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession sont intentées contre les autres héritiers (art. 996).

A. C. 11 janv. 1808. II, 781. — Les héritiers bénéficiaires peuvent transférer sans autorisation les inscriptions de rente au-dessous de 50 fr. V. *Bénéfice d'inventaire*.

HÉRITIERS *des condamnés*. V. *Condamnés*.

HÉRITIERS *des enfans naturels*. V. *Enfans naturels*.

HÉRITIERS *des faillis*. V. *Faillites*.

HÉRITIERS *des interdits*. V. *Interdits*.

HÉRITIERS *des militaires*. V. *Défenseurs de la patrie* et *Droits civils des militaires*.

HEUREUX (Le sieur L'). A. C. 4 août 1811. II, 1105.—relatif au recouvrement du déficit constaté dans la caisse du sieur L'Heureux, ex-receveur des domaines.

HERMES. D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Le droit de se les approprier est enlevé aux seigneurs (art. 7).

HERMITES (Corporation des). D. 18=18 août 1792. I, 779.—Leur suppression (tit. I, art. 1).

HÉROISME. V. *Récompense nationale*.

HESTRE (Société du charbonnage de la) V. *Mines*.

HEURES. Cod. P. C. — Heures auxquelles on ne peut, sans permission, faire des significations ou exécutions (art. 1037).

HISTOIRE. L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455.—Son enseignement dans les écoles centrales (tit. II, art. 2); = L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195.—dans les écoles spéciales (art. 25).

HISTOIRE *naturelle*. L. 9 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 455.—Elle est enseignée dans les écoles cen-

trales (tit. II, art. 2)=L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195.—dans les écoles spéciales (art. 25).

HOCHE. A. 5 avr. 1803 (15 germ. an XII). II, 325.—Confirmation d'un arrêté pris par ce général pour la fourniture faite aux armées par des habitans de la rive gauche du Rhin.

HOETTINGEN. L. 8=18 avr. 1806. II, 654.—Acquisition de la terre de Hoettingen pour le camp des vétérans dans la 26e division militaire.

HOLLANDE ou PROVINCES-UNIES (République de). D. 1er=1er fev. 1793. I, 905.—Déclaration de guerre entre la France et le stathouder des Provinces-Unies.=D. 16=20 fév. 1794 (28 pluv.=2 vent. an II). I, 1184. — Les officiers hollandais employés dans les troupes de la république sont assimilés aux officiers nationaux et ne peuvent cumuler de pension avec leur traitement.=L. 27 mai 1795 (8 prair an III). I, 1355.—Traité conclu entre la république française et celle des Provinces-Unies. = L. 28 mai 1796 (9 prair. an IV). I, 1545.—Le transit par Venloo des marchandises expédiées de Hollande pour le pays de Juliers continue d'avoir lieu; = A. 27 juin 1796 (9 mess. an IV). I, 1550. — par la commune de Meyel, des marchandises expédiées de la Hollande par la Prusse. = A. 28 janv. 1797 (9 pluv. an V). I, 1614. — Dispositions relatives au transit par le France de divers objets de commerce entre la Hollande et l'Espagne.=L. 19 août 1797 (2 fruct. an V). I, 1669. — Faculté d'exporter des bois de service en Hollande par la rivière de Sarre.=A. 15 nov. 1798 (25 brum. an VII). I, 1866. —*Id.* des bois pour la Hollande par les nouveaux départemens des pays conquis sur la rive gauche du Rhin. = A. 16 mars 1799 (26 vent. an VII). I, 1923.—Modifications provisoires à l'arrêté du 25 br. au VII, relatif à la sortie des bois destinés à la Hollande par les nouveaux départemens des pays conquis sur la rive gauche du Rhin. = L. 20 mai 1802 (30 flor. an X). II, 210. — Traité de paix entre la France et la république batave. = D. 1er oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 536.—Permission d'expédier des bois par le Rhin et de faire passer par la Hollande les bois destinés pour le territoire français. = D. 7 avr. 1805 (17 germ. an XIII). II, 572. — Les bières destinées aux ouvriers employés à la construction des flottilles par la Hollande, sont exemptes des droits établis sur cette espèce de liquide. = Traité 5 juin 1806. II, 678.—Le prince *Louis Napoléon* est nommé roi de Hollande.=D. 8 juill. 1806. II, 691. —Permission de faire passer des osiers en Hollande moyennant un droit de 5 p. 100.=D. 28 mars 1807. II, 743.—*Id.* pour les houblons. = D. 9 juill. 1810. II, 943.—Réunion de la Hollande à l'empire français. = D. 13 sept. 1810. II, 961. — Sa division en neuf départemens =D. 18 oct. 1810. II, 973.—Organisation de ces départemens.=D. 14 nov. 1810. II, 984. —Mode d'entretien des digues et service des ponts et chaussées en Hollande. = S. C. 13 déc. 1810. II, 995. — La Hollande fait partie intégrante de l'empire.=D. 26 déc. 1810. II, 1003. —Organisation de la partie des pays comprise entre le Lippe, l'Ems et les frontières de la Hollande. = D. 29 déc. 1810. II, 1004. — relatif aux éditions d'ouvrages imprimes en France faites en Hollande avant 1811. = D. 6 janv. 1811. II, 1017. — Défense d'entrer en Hollande du charbon de terre ne provenant pas de France.=D. 11 janv. 1811. II, 1017.—Réglemens sur l'entretien des polders.=D. 30 janv. 1811. II, 1028. — Dispositions relatives à la conservation des privilèges et hypothèques dans les départemens de la Hollande. =D. 29 mars 1811. II, 1049.—relatif au paiement de l'impôt foncier de 1811 dans les départemens de la Hollande; = D. 5 avr. 1811. II, 1050. — aux frais de nourriture, de paille de couchage et du gîte et geôlage des militaires détenus près les conseils de guerre en Hollande ou conduits par la gendarmerie; =D. 4 août 1811. II, 1105. — au transport des vins de la Hollande en France et réciproquement; = D. 18 août 1811. II, 1112.—aux individus condamnés au bannissement d'après la Code pénal de la Hollande;=D. 18 août 1811. II, 1112. —aux habitans des départemens de la Hollande qui n'ont pas de nom de famille ni de prénoms fixes. = D. 20 août 1811. II, 1113. — Réunion à la dette publique de Hollande des divers emprunts faits sur les domaines de la maison de *Nassau-Orange* en Hollande. = D. 21 août 1811. II, 1113. — relatif aux dettes de la Hollande.=D. 10 oct. 1811. II, 1128.—*Id.*=D. 21 oct. 1811. II, 1131. — Etablissement des contributions de France dans les sept départemens formés du territoire de la Hollande. = D. 18 oct. 1811. II, 1129. — Remplacement de l'ordre de l'Union de Hollande par celui de la Réunion. = D. 21 janv. 1812. II, 1198. — Approbation de la liquidation de pensions faite par la commission de la dette publique de Hollande. = D. 29 fév. 1812. II, 1217.—relatif au timbre dans les sept départemens de la Hollande.=D. 9 mars 1812. II, 1208.—Les membres de l'ordre de l'Union de Hollande doivent quitter leur décoration (V. *Réunion* (*ordre de la*)). = D. 2 juill. 1812. II, 1223 — Fixation du délai dans lequel doivent être présentés les titres de la dette publique hollandaise appelés à l'inscription sur le grand-livre de Hollande. = D. 31 janv. 1813. II, 1257.—Prorogation du délai en faveur de la caisse d'amortissement pour l'inscription de certains droits de privilège et d'hypothèque en Hollande.=D. 12 mars 1813. II, 1273. — Extension des art. 11 et 12 du statut du 1er mars 1808 sur les titres à l'ordre de la Réunion.=D. 3 avr. 1813. II, 1284.—Défense d'introduire de Hollande en France des denrées coloniales non envoyées directement de Rotterdam ou d'Amsterdam. = A. 23 avr. 1814. II, 1364. — Dissolution du corps de pionniers hollandais.=A. 23 avr.=14 juin 1814. II, 1364.—Les soldats et officiers hollandais au service de la France sont autorisés à retourner dans leur pays. = Traité 30 mai 8 juin 1814. II, 1382. — La Hollande est mise sous la souveraineté de la maison d'*Orange* (art. 6).

HOMICIDE (L'). D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—involontaire n'est puni que de peines de police correctionnelle.=C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. —L'homicide volontaire emporte la peine capitale. =C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. —*Id.*

Con. I. C.—Mode de reconnaître l'identité d'une personne dont l'homicide prétendu a donné lieu a une condamnation (art. 444).

Con. P.— L'homicide volontaire est un meurtre (art. 295).—Peine pour l'homicide involontaire (art. 319).—Cas où il ne constitue ni crime ni délit (art. 327, 328, 329) —Peine pour destruction d'un édifice accompagnée d'homicide (art. 437).

HOMMES. D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—Les redevances en service d'hommes sont remboursables au denier 25 de leur produit annuel. = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Les hommes sont séparés des femmes dans les maisons de correction.=A. C. 3=14

sept. 1791. I, 519.—Ils naissent et demeurent libres et égaux en droits.

HOMMES *de fief.* D. 13=20 avr. 1791. I, 343.— Les testamens et donations qui étaient reconnus ou réalisés devant des hommes de fief ou *jurés de castel* doivent se faire par deux notaires ou un notaire et deux témoins. V. *Droits féodaux et seigneuriaux.*

HOMMES *de loi.* D. 16=24 août 1790. I, 134.— Ceux qui exercent en cette qualité pendant cinq ans près d'un tribunal peuvent remplir les fonctions de juges, de suppléans ou du ministère public.=D. 2=11 sept. 1790. I, 150.— Ce qu'on entend provisoirement et pour la prochaine élection par la qualité d'homme de loi; les hommes de loi ne devant former ni ordre ni corporation, n'ont aucun costume dans leurs fonctions.=D. 27 nov.=1er déc. 1790. I, 221. —Il faut en avoir exercé les fonctions pendant dix ans pour être élu membre du tribunal de cassation. =D. 29 sept.=9 oct. 1792. I, 808. —Validité des jugemens auxquels ont concouru des hommes de loi. =D. 26=29 janv. 1793. I, 903.— Certificats de civisme exigés des hommes de loi pour exercer leurs fonctions.=D. 19 avr. 1797 (30 germ. an V). I, 1641. —Ceux qui sont dans l'usage d'exercer le ministère de défenseur officieux sont appelés pour compléter le tribunal à défaut de suppléans (*annotations*). = L. 1er nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Leurs actes ainsi que les copies qui en sont délivrées doivent être timbrés ainsi que les consultations et mémoires délivrés par eux (*annotations*).

HOMOLOGATION. L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851.—Ce qu'ordonne le jugement d'homologation d'un ordre et distribution de deniers (art. 35).

Cod. Civ.—Les délibérations d'un conseil de famille prononçant l'exclusion ou la destitution d'un tuteur, doivent être homologuées par le tribunal (art. 448).—*Id.* celles qui autorisent le tuteur à emprunter, aliéner et hypothéquer les biens du mineur (art. 458).— *Id.* les transactions relatives à leur administration (art. 467).—*Id.* les autorisations d'emprunter données à un mineur émancipé (art. 483).— *Id.* les conventions de mariage de l'enfant d'un interdit (art. 511).

Cod. P. C.— Toute transaction sur poursuite de faux incident ne peut être exécutée qu'après avoir été homologuée (art. 249).— Formalités prescrites pour l'homologation d'avis de parens au président du tribunal (art. 885);— au procureur du roi (art. 886);—à celui chargé de la poursuivre (art. 887);— à ceux qui veulent s'y opposer (art. 888).— Ce que doit contenir l'homologation des délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des immeubles du mineur (art. 955).—Homologation des procès-verbaux de partage (art. 982).

Cod. Co.— Délai pour l'homologation d'un concordat (art. 524).—Effets de l'homologation (*id.*).— Les syndics provisoires doivent faire inscrire au bureau des hypothèques le jugement d'homologation (art. 524).— Ils rendent leur compte au failli après la signification de l'homologation (art. 525). —Causes pour lesquelles l'homologation peut être refusée (art. 526).

HONNÊTES *gens.* D. 2=3 juin 1790. Ils doivent dénoncer les auteurs et instigateurs des voies de fait contre les propriétés (art. 1).

HONNEURS. D. 22 juin=10 juill. 1791. I, 429. — Personnes à qui la gendarmerie doit rendre les honneurs militaires. = D. 20 sept.=14 oct. 1791.— I, 566.— Honneurs à rendre aux commissaires des guerres;=L. 19 sept. 1796 (3e jour compl. an IV). I, 1580.—aux militaires blessés dans les combats;= L. 3 oct. 1799 (11 vend. an VIII). I, 2014.— à décerner aux armées de la république;= L. 3 oct. 1791 (11 vend. an VIII). I, 2014.— aux fonctionnaires et citoyens qui, dans les dangers, auront rendu de grands services à la patrie.= D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 504.—Règlement sur les honneurs civils et militaires, rangs et préséances, et sur les honneurs funèbres.= D. 27 nov. 1804 (6 frim. an XIII). II, 540.—relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.= D. 11 janv. 1808. II, 781.— Ceux à rendre au colonel général des Suisses. V. *Cérémonies publiques* et *Sainte-Geneviève (Eglise).*

HOPITAUX, *hospices civils et établissemens de bienfaisance.* D. 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Réserve de statuer sur les moyens de remplacer les dîmes pour subvenir à leurs dépenses.=D. 18=25 sept. 1789. I, 6.—Le produit des grains saisis est appliqué à leur profit.= D. 6=9 oct. 1789. I, 9.— Ils ne sont pas assujettis à la contribution patriotique.=D. 13=18 nov. 1789. I, 14.—Ils sont tenus de faire la déclaration de leurs biens.= D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21.— L'inspection et l'amélioration de leur régime sont confiées aux administrations locales.= D. 28=31 janv. 1790. I, 32.—Conservation des réglemens relatifs à leur consommation.=D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Les octrois perçus au profit des hôpitaux ne sont pas supprimés quant à présent.= D. 20=22 avr. 1790. I, 59.—Ils sont exceptés des déclarations pour le paiement de la contribution patriotique.= D. 27 mars=1er avr. 1790. I, 49.— L'administration et la perception de leurs biens leur sont conservées pour la présente année.=D. 30 mai=13 juin 1790. I, 78.—Remboursement des sommes qu'ils ont avancées pour les mendians infirmes qu'ils ont reçus.=D. 18=23 juin 1790. I, 88.— Ils ne peuvent refuser de faire la déclaration de leurs biens.=D. 12 juill.=24 août 1791. I, 100.— Fixation de la pension des aumôniers des hôpitaux.=D. 12=20 août 1790. I, 130.—Instruction de l'assemblée nationale concernant les fonctions des assemblées administratives relativement aux hôpitaux.= D. 10=21 sept. 1790. I, 155.—Les municipalités et les départemens sont tenus de pourvoir aux besoins de leurs hôpitaux respectifs. =D. 8=14 oct. 1790. I, 167.—Les religieux occupés au soulagement des malades ne peuvent quitter leurs maisons sans avoir prévenu les municipalités six mois d'avance ou sans leur consentement par écrit.=D. 15=23 oct. 1790. I, 175.—Mode de paiement des redevances affectées sur les domaines et autres redevances à des hôpitaux.= D. 29 nov.=12 déc. 1790. I, 224.— Les hauts-justiciers doivent avertir l'hôpital le plus voisin des enfans exposés qu'ils entretenaient et dont ils sont déchargés.=D. 3=10 déc. 1790. I, 227.—Les biens des hôpitaux ne recevant plus de pauvres doivent être vendus sans délai.=D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Droit d'enregistrement pour les actes en faveur des hôpitaux.= D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241.—Leurs registres ainsi que ceux de leurs receveurs doivent être sur papier timbré.=D. 18=29 déc. 1790. I, 245.— La liquidation du rachat de leurs rentes est faite par les districts et départemens et le prix versé dans la caisse du district.= D. 22=22 déc. 1790. I, 251.— Continuation de la perception des octrois

et droits établis à leur profit.=D. 18=25 fév. 1791. I, 293.—Fonds affectés à leurs dépenses par la Trésor public.=D. 29 mars=3 avr. 1791. I, 334. — Le Trésor public continue de rembourser tous les trois mois les dépenses des hôpitaux.=D. 15=17 avr. 1791. I, 347. — Serment à prêter par les chapelains desservant les hôpitaux.=D. 22 juin=10 juill. 1791. I, 426. — Cas où la dîme a eux appartenant est présumée cumulée avec le champart.=D. 6=22 août 1791. I, 490.—Suppression de tous privilèges, exemptions ou modération des droits de douanes dont jouissent quelques hôpitaux. = D. 21 août=6 oct. 1791. I, 513. — Les rentes constituées sur le clergé sous le nom de syndics de diocèses et dont les capitaux appartiennent à des hôpitaux font partie de la dette de l'État (art. 1).—Manière de les constater (art. 1 et suiv.) — et de les reconstituer (art. 5). = D. 15=29 sept. 1791. I, 535.—Mode d'administration des bois possédés par les établissemens de bienfaisance. = D. 28 déc. 1791=3 fév. 1792. I, 646. — Les gardes nationaux volontaires sont reçus dans les hôpitaux moyennant une retenue de six sous par jour. = D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 686. — *Id.* les invalides au moyen de leur paie journalière. = D. 10=12 août 1791. I, 764. — Fonds affectés à leurs dépenses et secours fournis par le Trésor public. = D. 9 oct. 1793 (18 vend. an II). I, 1090. — *Id.*=D. 3=4 nov. 1793 (13=14 brum. an II). I, 1113.—*Id.*=D. 12=12 sept. 1792. I, 833. — relatif a la rentrée des fonds qui doivent servir aux hôpitaux. = D. 18=18 août 1792. I, 778.—Suppression des congrégations séculières et corporations religieuses vouées au service des hôpitaux avec autorisation aux personnes qui les composent de continuer provisoirement leur service sous la surveillance des corps municipaux et administratifs.=D. 3=5 fév. 1793. I, 907.— Quatre millions et le restant des fonds accordés par les décrets des 22 janv. et 12 août 1792 sont employés à secourir les hôpitaux. = D. 1er=4 mai 1793. I, 956. —Mode d'administration des biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité.=D. 15=16 nov. 1793 (25=26 brum. an II). I, 1116. — Les presbytères des communes qui ont renoncé au culte catholique sont destinés au soulagement de l'humanité souffrante =L. 11 juill. 1794 (23 mess. an II). I, 1251.—Liquidation de l'actif et du passif des hôpitaux et autres maisons de bienfaisance déclarés nationaux et mode de liquidation du passif.=L. 11 déc. 1794 (21 frim. an III). I, 1298. — Délivrance des certificats des créanciers des hôpitaux de Paris; prorogation de délai pour le dépôt des titres de créances sur les hôpitaux.=L. 21 mars 1795 (1er g. an III). I, 1328. — Mode de liquidation de leurs créanciers. = L. 26 août 1795 (9 fruct. an III). I, 1409.—Suspension de la vente des biens des hospices et autres établissemens de bienfaisance. = L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1448. — Dispositions réglementaires sur l'administration et la perception des revenus des établissemens de bienfaisance.=L. 17 avr. 1796 (28 germ. an IV). I, 1535. —Maintenue de la suspension provisoire de la vente des biens des hôpitaux. = L. 7 oct. 1796 (16 vend. an V). I, 1583.—Les hospices civils sont maintenus dans la jouissance de leurs biens et des rentes et redevances qui leur sont dues; mode dans lequel ils sont administrés.=L. 13 nov. 1796 (23 brum. an V). I, 1598.—Mode de perception et d'emploi des revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune. = L. 14 nov. 1796 (24 brum. an V). I, 1598.—Les hospices civils situés dans les communes où il existe plusieurs administrations municipales, sont sous la surveillance des bureaux centraux. = L. 27 nov. 1796 (6 frim. an V). I, 1602. — Établissement d'une taxe sur les billets d'entrée aux spectacles en faveur des indigens et des établissemens de bienfaisance. = L. 17 fév. 1797 (29 pluv. an V). I, 1622.—Mode d'exécution de la loi du 16 vend. an V relative aux créances et dettes des hospices civils. =L. 10 mars 1797 (20 vent. an V). I, 1632.—Remplacement des rentes foncières dues aux hospices civils et qui ont été aliénées au profit du Trésor public.=L. 28 mai 1797 (9 prair. an V). I, 1562.—Paiement des rentiers.=L. 12 sept. 1798 (26 fruct. an VI). I, 1835. — Fonds affectés aux dépenses des hospices civils et des enfans de la patrie. = A. 24 sept. 1798 (3 vend. an VII). I, 1836. —Emploi en prêts à intérêt des capitaux provenant du remboursement de rentes fait aux hospices civils et autres établissemens de bienfaisance.=A. 20 oct. 1798 (29 vend. an VII). I, 1841.—Établissement d'un octroi pour l'acquit des dépenses des hospices de Paris.= A. 17 nov. 1798 (27 brum. an VII). I, 1866.—Le produit de la rétribution perçue dans les bureaux publics des poids et mesures, est, après les frais prélevés, affecté au service des hospices. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Leur cotisation à la contribution foncière (*annotations*).=L. 24 nov. 1798 (4 frim. an VII). I, 1874.— Les personnes logées dans les bâtimens attachés aux hospices doivent la taxe des portes et fenêtres.=L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Classification de la dépense des hospices.=L. 27 fév. 1799 (9 vent. an VII). I, 1917.—Mode de perception du droit d'inscription de leurs créances. = D. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1920. — *Id.* = L. 4 juill. 1799 (16 mess. an VII). I, 1963. — Nouvelles dispositions relatives à l'administration des hospices civils. = L. 28 sept. 1799 (6 vend. an VIII). I, 2005. —Prélèvement sur les contributions directes pour leur service courant et arriéré. = L. 25 août 1800 (7 fruct. an VIII). I, 2158. — Prorogation des droits sur les spectacles affectés à leurs besoins.=A. 3 sept. 1800 (16 fruct. an VIII). I, 2160.— Les biens et revenus des établissemens nommés *Béguinages*, consacrés au soulagement des pauvres et aux soins des malades indigens, sont exceptés de la vente des biens nationaux.=A. 1er déc. 1803 (9 frim. an XII). II, 438.— *Id.* = A. 6 nov. 1800 (15 brum. an IX). I, 2178. — Paiement en rentes perpétuelles des créances des hospices civils sur les départemens de la guerre, de la marine et de l'intérieur pour les années V, VI, VII et VIII.=L. 23 fév. 1801 (4 vent. an IX). I, 2196. — Rentes et domaines nationaux affectés aux besoins des hospices. = A. 28 mars 1801 (7 germ. an IX). I, 2211.—Baux à longues années des biens ruraux des hospices, des établissemens d'instruction publique et des communautés d'habitans. = A. 1er mai 1801 (11 flor. an IX). I, 2220. — Paiement des dépenses des militaires malades admis dans les hospices civils. = A. 26 juin 1801 (7 mess. an IX). I, 2229. — Rentes et domaines nationaux affectés aux hospices.=A. 26 juin 1801 (7 mess. an IX). I, 2229. —Dans les hospices où il y a des militaires, doivent être dressées deux feuilles de retenue, l'une pour les vénériens, l'autre pour les autres malades (art. 3).=A. 27 août 1801 (9 fruct. an IX). II, 7.—La loi du 4 vent. an IX sur les rentes et domaines nationaux affectés aux hospices, est commune aux ho-

reaux de bienfaisance. = A. 25 sept. 1801 (3 vend. an X). II, 19. — Mode de liquidation des rentes de 150 fr. et au-dessous dues aux hospices civils par des établissemens supprimés et dont les titres sont adirés. = A. 23 juin 1802 (4 mess. an X). II, 221. — Établissement dans les hospices de Paris consacrés à la vieillesse et aux infirmités incurables, de deux cents places pour les pères et mères des défenseurs de la patrie. = A. 1[er] sept. 1802 (14 fruct. an X). II, 245. — Remboursement des créances et rentes dues aux hôpitaux; jugement des contestations qui en peuvent naître. = A. 15 sept. 1802 (28 fruct. an X). II, 250. — Injonction aux fondateurs des lits dans les hospices de présenter les titres de leur fondation = A. 21 oct. 1802 (29 vend. an XI). II, 260 — Confirmation de la répudiation faite d'un legs à l'hospice d'Agde = A. 18 déc. 1802 (27 frim. an XI). II, 278. — Désignation des rentes provenant de l'ancien domaine national, du clergé ou de corporations supprimées qui sont censées appartenir aux hospices. = A. 4 janv. 1803 (14 niv. an XI). II, 283. — Confection d'un état de biens nationaux attribués aux hospices civils en remplacement de leurs biens aliénés = A. 4 mars 1803 (13 vent. an XI). II, 305. — Réunion de l'hôpital des vieillards de Saint-Germain à l'hôpital des malades de la même ville, et manière de procéder à la fixation des dépenses des autres hôpitaux. = A. 5 mars 1803 (14 vent. an XI). II, 305. — Formalités pour les baux des biens des pauvres et des hospices à l'égard desquels les commissions administratives ont consenti une résiliation ou une modération de prix. = Avis 21 avr. 1803 (1[er] flor. an XI). II, 336. — Biens désignés pour remplacement de ceux aliénés des hospices et qui appartenaient à des émigrés rayés, éliminés ou amnistiés. = L. 23 avr. 1803 (3 flor. an XI). II, 336. — Autorisation aux hospices de vendre, acquérir, concéder, échanger, emprunter et d'impositions extraordinaires au profit de quelques hospices. = A. C. 17 juin 1803 (28 pr. an XI). II, 396. — Enregistrement de deux dons montant à 17,000 fr. faits aux hospices de Grasse = A. 7 mai 1803 (17 flor. an XI). II, 361. — Les biens d'émigrés désignés pour remplacer les biens aliénés des hospices doivent être regardés comme affectés à un service public. = A. 27 août 1803 (9 fruct. an XI). II, 415. — Les hospices de Mortain sont remis en possession d'une rente. = A. 29 août 1803 (11 fruct. an XI). II, 419. — Traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés aux établissemens d'humanité. = A. 3 sept. 1803 (16 fruct. an XI). II, 419. — Exercice par les fondateurs de lits dans les hospices de Paris du droit de présenter des indigens pour occuper les lits. = A. 1[er] oct. 1803 (8 vend. an XII). II, 425. — Application aux hospices de l'arrêté du 18 therm. an X, relatif aux pensions et gratifications annuelles. = A. 12 oct. 1803 (19 vend. an XII). II, 431. — Poursuites à exercer par les receveurs des hospices pour la recette et perception de ces établissemens. = A. 7 nov. 1803 (15 brum. an XII). II, 438. — Droit d'enregistrement et acceptation des donations faites aux hospices. = A. 1[er] déc. 1803 (9 frim. an XII). I, 448. — Les biens et revenus des établissemens de bienfaisance connus sous le nom de *Béguinages* sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 3 sept. 1800 (16 fruct. an VIII). = L. 28 janv. = 7 fév. 1804 (7 = 17 pluv. an XII). II, 455. — Modération des droits d'enregistrement et d'hypothèque pour les donations en faveur des hospices. = L. 14 fév. 1804 (24 pluv. an XII). I, 457. — Autorisation à des hospices d'aliéner, acquérir, concéder à rentes et autres, échanges, emprunts et impositions extraordinaires. = L. 14 = 24 fév. 1804 (24 pluv. = 4 vent. an XII). I, 457. — Conditions de l'autorisation de vendre des maisons urbaines appartenant aux hospices de Paris. = L. 28 fév. 1804 (8 vent. an XII). II, 463. — Biens assignés aux hospices de trente-deux départemens en remplacement de leurs immeubles aliénés. = L. 2 = 12 mars 1804 (11 = 21 vent. an XII). II, 466. — Conditions de l'autorisation donnée à des hospices d'aliéner, acquérir, concéder à rentes et autres, échanger, et aux communes de s'imposer extraordinairement. = A. 15 mars 1804 (24 vent. an XII). II, 473. — Nullité du remboursement d'une créance due à un hospice, effectué dans une caisse nationale postérieurement à la loi du 9 fruct. an III = A. 19 mars 1804 (28 vent. an XII). I, 474. — Prorogation du délai accordé pour la formation des états des biens nationaux attribués aux hospices. = L. 20 = 30 mars 1804 (29 vent. = 9 germ. an XII). II, 475. — Conditions de l'autorisation donnée à des hospices de faire des actes d'aliénation. = A. 6 avr. 1804 (16 germ. an XII). II, 481. — Les receveurs des hôpitaux sont assujettis à un cautionnement ainsi que ceux de tous les établissemens de charité. = D. 6 juill. 1804 (17 mess. an XII). II, 502. — Dispense pour les hospices de payer le droit exigé pour l'érection d'oratoires particuliers. = D. 30 juill. 1804 (11 therm. an XII). II, 513. — Dispositions relatives aux mains-levées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et hospices et à la radiation des inscriptions hypothécaires prises en leur nom. = L. 4 = 14 fév. 1805 (15 = 25 pluv. an XIII). II, 555. — relative à la tutelle des enfans admis dans les hospices. = A. 14 mars 1805 (23 vent. an XIII). II, 567. — sur le remboursement de rentes faites aux hospices (art. 16).

Con. Civ. — Mode de constater un décès dans un hospice (art. 80). — On ne peut devenir tuteur officieux d'un enfant reçu dans un hospice sans le consentement des administrateurs (art. 361). V. *Autorisation*.

D. 27 avr. 1805 (7 flor. an XIII). II, 588. — qui proroge pour l'an XIII la perception des droits établis sur les spectacles en faveur des pauvres et des hospices; des comptes à rendre par les receveurs des hospices et des établissemens de charité. = A. 2 mai 1805 (12 flor. an XIII). II, 589. — Nécessité de l'inscription des créances hypothécaires des hospices. = A. 24 mai 1805 (4 prair. an XIII). II, 597. — Dettes qui grèvent les biens des hospices. = D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 617. — Les hospices n'ont pas droit à l'exemption accordée par l'art. 65 de la loi du 5 vent. an XII à celui qui ne brasse que pour la consommation de sa famille. = D. 1[er] nov. 1805 (10 brum. an XIV). II, 627. — Autorisation nécessaire pour les constructions et réparations des hospices. = D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 632. — Annulation du remboursement d'une rente due aux pauvres autorisée par le directoire du département de l'Indre. = D. 18 mai 1806. II, 674. — Aliénation des maisons appartenant aux hospices et aux pauvres de Paris. = D. 19 juin 1806. II, 684. — Les hospices doivent payer les services religieux dus pour les biens dont ils ont été envoyés en possession. = D. 23 juin 1806. II, 687. — Des placemens de fonds dans les hospices. = D. 31 juill. 1806. II, 698. — Droit des fondateurs d'hospices et autres établissemens de charité. = D. 12 août 1806. II, 701.

—Fixation de la somme que les receveurs municipaux peuvent payer pour les dépenses des hospices jusqu'à l'arrivée du budget. = A. C. 10 mars 1807. II, 741. — La loi du 27 avr. 1791 est déclarée non applicable aux baux des biens appartenant aux hospices.=A. C. 30 avr. 1807. II, 747. — sur plusieurs questions relatives aux bois et rentes sur lesquels les hospices peuvent prétendre des droits. = D. 20 juill. 1807. II, 755.—Extinction de rentes constituées par les hospices d'Anvers au profit de corporations supprimées et inconnues de la régie des domaines. = D. 12 août 1807. II, 756. — Forme et durée des baux à ferme des hospices. = D. 13 nov. 1807. II, 779.—Remboursement des capitaux des rentes perpétuelles hypothequées sur les propriétés aliénées par l'administration des hospices de Paris.=D. 11 janv. 1808. II, 781.—Annulation d'un arrêté et d'un jugement par lesquels les hospices de Château-Thierry avaient été envoyés en possession d'une rente pour le paiement de laquelle l'administration des domaines avait décerné contrainte. = D. 18 fév. 1809. II, 842.—relatif aux maisons hospitalières de femmes. = D. 24 mars 1809. II, 846.—qui autorise l'aliénation des maisons urbaines appartenant aux hospices de Paris.=D. 1[er] avr. 1809. II, 848.—Ordre de restituer une somme placée sur des biens ruraux par la commission administrative de l'hospice de Sommières et l'emploi de cette somme en rentes sur l'État.=A. C. 3 nov. 1809. II, 878.—Droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice et dont la succession est tombée en déshérence.=D. 9 déc. 1809. II, 880.—Droits à percevoir en faveur des hospices sur les spectacles, bals, concerts, etc.=D. 8 janv. 1810. II, 889.—concernant les préposés responsables de l'évasion des détenus dans les hôpitaux civils et militaires.=D. 16 juill. 1810. II, 943. — Mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux hospices.=D. 22 oct. 1810. II, 982.—Non-lieu à statuer administrativement sur des contestations entre deux particuliers au sujet d'un terrain acquis et vendu par l'hospice de Grenoble non autorisé.

Cod. P.—Sont punies comme réunions de rebelles celles formées avec violence contre l'autorité publique par les individus admis dans les hospices (art. 219).

D. 31 oct. 1810. II, 983.—qui rejette la proposition de réduire le prix d'un bail passé aux enchères publiques par les hospices d'Amiens. = D. 27 fév. 1811. II, 1038.—Nouvelles dispositions sur la vente des maisons urbaines appartenant aux hospices de Paris. = D. 9 mars 1811. II, 1049. — qui maintient la réunion des biens provenant de la confrérie des pèlerins de Saint-Jacques aux domaines des hospices de Paris.=O. 29 mai=16 juin 1814. II, 1382.—Suppression de la direction de comptabilité des hospices et réunion de ses attributions au ministère de l'intérieur.=O. 8=25 fév. 1815. II, 1528.—Mode d'administration de l'hospice de Sainte-Périne à Chaillot, près Paris.=O. 21=29 mars 1816. II, 1726.—De la reddition des comptes des receveurs des hôpitaux. =O. 5=20 fév. 1817. II, 1865.—qui rapporte, sur la demande de l'hospice de Douai et de celui des Quinze-Vingts, l'autorisation de vendre un terrain comme appartenant à la commune d'Orasuon.=O. 24 déc. 1817. II, 1944. — Autorisation de l'hospice nommé *Asile de la Providence*.=O. 10=28 fév. 1818. II, 1956. — Dispositions relatives au conseil d'administration des hospices de Paris.=O. 12 août 1818. II, 2029. — qui rapporte l'art. 6 de celle du 11 juin 1816 sur les dons faits aux établissemens de charité.

O. 6=17 fév. 1818. II, 1954.—Par qui sont nommés et révoqués les membres des administrations des hospices. = O. 18=28 fév. 1818. II, 1956.—Organisation du conseil d'administration des hospices de Paris.=O. 6 sept.=1[er] oct. 1820. II, 2246.—Bases des pensions de retraite des employés des hospices = O. 29 juill. 1821. II, 2533. — Autorisation d'accepter un legs fait par M. *de Monthyon* aux hospices = O. 5=30 déc. 1821. II, 2394. — Création d'une succursale à l'Hôtel-Dieu du Mans.=O. 13 fév.=14 mars 1822. II, 2407.—Affectation des bâtimens du dépôt de mendicité de Semur à un hospice départemental.=O. 16 avr.=10 mai 1823. II, 2530.—Application aux commissaires des hôpitaux de Paris du décret du 7 fév. 1809 sur les fonds de retraite de ces établissemens.=O. 17 déc. 1823. II, 2258.—Autorisation d'accepter un legs fait par M. *Lambrusck*. V. *Autorisation* et *Bois*, *Communes*, *Comptes*, *Dons* et *Legs*, *Emigrés*, *Etablissemens de bienfaisance*.

HOPITAUX *militaires et officiers attachés au service de santé des armées de terre et de mer*. D. 1[er]=11 fév. 1791. I, 285. — Établissement de masses dans chaque régiment pour fournir aux dépenses des hôpitaux. = D. 10=17 juin 1790. I, 402. — Les billets d'hôpitaux ne sont pas assujettis au timbre.=D. 20 sept.=14 oct. 1791. I, 560. — Le commissaire-auditeur a droit de visiter les billets d'hôpitaux. = D. 29 sept.=12 oct. 1791. I, 611.—Un chirurgien-major est attaché à chaque bataillon de garde nationale. =D. 28 déc. 1791=3 fév. 1792. I, 647. — *Id.* = D. 15=16 oct. 1791. I, 635.—Les directoires de département ne sont pas astreints à prendre les chirurgiens qui doivent être attachés aux bataillons de gardes nationaux dans les hôpitaux. = D. 28 déc. 1791=3 fév. 1792. I, 647. — Nouvelles dispositions concernant le service de santé des bataillons de gardes nationaux; les commissaires ordinaires des guerres sont spécialement chargés de visiter les hôpitaux. = D. 21=27 avr.=5 mai 1792. I, 686. — Établissement d'hôpitaux sédentaires et ambulans à la suite des armées; leur service ne peut être donné en entreprise et sera mis en régie au compte de la nation; retenue sur les appointemens et solde des malades.=D. 29 mai=8 juin 1792. I, 714.—Fixation des appointemens des officiers de santé de la marine. = D. 20=20 août 1792. I, 787. — Envoi aux eaux thermales ou minérales des militaires blessés. D. 4=4 sept. 1792. I, 821. — Traitement des employés d'administration des hôpitaux ambulans. = D. 19=21 sept. 1792. I, 846. — Service des infirmeries des invalides et des hôpitaux militaires.=D. 4=4 sept. 1792. I, 821. — Augmentation du traitement des chirurgiens-majors et officiers de santé.=D. 11=13 nov. 1792. I, 868. — Service des hôpitaux ambulans. = D. 26=28 nov. 1792. I, 873. — Il est accordé cinq sous par lieue aux militaires convalescens. = D. 26=30 janv. 1793. I, 902.—Nombre et traitement des officiers de santé employés dans les grands hôpitaux de la marine. = D. 27 mai=20 juin 1793. I, 973.—Il n'est exercé aucune retenue sur le décompte des militaires convalescens.=D. 22=24 juin 1793. I, 991. — Paiement des appointemens des militaires blessés.=D. 27 août 1793. I, 1079.—Établissement d'un hôpital de marine au Havre-de-Grace.=D. 1[er]=5 fév. 1794 (13=17 pluv. an II). I, 1169. — Forma-

lités à remplir par les militaires avant leur entrée dans les hôpitaux. = D. 21 fév.=6 mars 1794 (3=16 niv. an II). I, 1185.—réglant le service de santé des armées et des hôpitaux militaires.=D. 25 fév. 1794 (7 vent. an II).I,1187.—*Id.*=L. 27 juin1794 (9 mess. an II). I, 1248. — Suppression de la dénomination de chirurgien-major qui était donnée aux officiers de santé attachés aux corps. = L. 2 sept. 1794 (16 fruct. an II). I, 1270.—Les dispositions de la loi du 11 vent. relatives aux scellés apposés sur les papiers et effets des parens des défenseurs de la patrie, sont déclarées communes aux officiers de santé. = L. 4 déc. 1794 (14 frim. an III). I, 1295.—Établissement d'écoles destinées à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux militaires et de la marine.=D. 19 déc. 1794 (9 niv. an III). I, 1302.—*Id.* =L. 9 mars 1795 (19 vent. an III). I, 1325.—Conservation et organisation des comités de surveillance des hôpitaux militaires fixes et de ceux ambulans qui ne suivent point les armées. = A. 14 nov. 1795 (23 brum. an IV). I, 1504.—Par qui sont ordonnancées les dépenses des médecins et chirurgiens appelés en justice.=L. 12 mai 1797 (23 flor. an V). I, 1645. — Solde des officiers de santé. = L. 1er déc. 1797 (11 frim. an VI). I, 1722.—Fixation du traitement des officiers de santé.=L. 7 fév. 1798 (19 pl. an VI). I, 1752.—La solde des officiers de santé de terre fixée par la loi du 11 frim. an V est appliquée aux officiers de santé de la marine.=L. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1930.—Les officiers de santé attachés aux hôpitaux militaires sont dispensés du service de la garde nationale. = L. 29 juin 1799 (11 mess. an VII). I, 1960.—Vente d'effets d'armement, équipement, etc., qui existaient dans les hôpitaux militaires. = L. 9 sept. 1799 (25 fruct. an VII). I, 1976.—Organisation et solde des officiers de santé de l'armée.=L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1997.—Fixation de leur solde de retraite.= L. 29 sept. 1799 (7 vend. an VIII). I, 2005. —sur le service de santé de la marine et réglant ce qui concerne les hôpitaux et conseils de salubrité navale.=L. 31 oct. 1799 (9 brum. an VIII). I, 2018.—Les officiers de santé attachés aux armées, etc., par nomination du directoire exécutif ou des autorités constituées, sont dispensés de la patente. = A. 25 nov. 1800 (4 frim. an IX). I, 2180. — Fonctions et traitement des membres de directoires et de conseils d'administration des hôpitaux militaires. = A. 27 janv. 1801 (7 pluv. an IX). I, 2190. — Suppression de l'indemnité de logement accordée aux employés de l'administration des hôpitaux militaires =A. 26 juin 1801 (7 mess. an IX). I, 2229. — Dépenses des militaires malades admis dans les hospices civils; décompte et retenues d'hôpital des militaires attaqués de maladies vénériennes et autres. = A. 15 oct. 1801 (23 vend. an X). II, 3. — L'arrêté du 7 mess. an IX sur les décomptes et retenues d'hôpital des militaires attaqués de maladies vénériennes, est applicable aux marins.= A. 15 oct. 1801 (23 vend. an X). II, 3. — Traitement et indemnités des membres du directoire central des hôpitaux militaires, des conseils d'administration et des divers officiers de santé attachés au département de la guerre. = A. 3 janv. 1802 (13 niv. an X). II, 121. — Nouvelle disposition concernant les sous-officiers et soldats atteints d'une maladie vénérienne quelconque. = A. 7 déc. 1802 (16 frim. an XI). II, 272. — Suppression des hôpitaux militaires de l'intérieur.=O. 1er oct. 1814. II, 1473. —Un aumônier est attaché à chaque hôpital militaire (art. 1).—Sa nomination et son traitement (art. 2 et suiv.).= O. 21 oct. 1814. II, 1479. —Suppression du directoire central des hôpitaux militaires. =O. 30 déc 1814. II, 1518. — Érection en hôpitaux militaires des hôpitaux d'instruction du Val-de-Grace à Paris, de Lille, Metz et Strasbourg.=O. 6=9 avr. 1815. II, 1556.—Les employés des hôpitaux des armées qui ont dix ans de service continuent de jouir de leur solde. = O. 20 déc. 1815. II, 1669. — Suppression des inspecteurs des hôpitaux militaires de l'intérieur. = O. 10=23 janv. 1816. II, 1684. — Établissement d'un conseil de santé militaire. = O. 16=24 oct. 1816. II, 1845.—Cessation de leur traitement; leur pension de retraite (art. 3). V. *Ambulances, Chirurgiens des armées, Conseil de santé.*

HORLOGERIE. L. 14 mars 1796 (24 vent. an IV). I, 1525. — Mode d'admission des élèves à la manufacture d'horlogerie de Besançon; organisation de cet établissement; modèle de soumission d'apprentissage.=L. 22 mars 1799 (2 germ. an VII). I, 1925. —L'exécution des réglemens établis dans les départemens du *Jura*, de la Haute-Saône et du Mont-Terrible sur les fabriques et ateliers d'horlogerie est provisoirement maintenue. = L. 25 sept. 1799 (3 vend. an VIII). I, 2003. — *Id.* dans le département du Doubs. = A. 24 mars 1801 (3 germ. an IX). I, 2221.—Formalités exigées des horlogers qui veulent établir des presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupiers.

O. 19 sept.=9 déc. 1821. II, 2375.—Poinçon pour les marques d'ouvrages d'horlogerie en or et en argent.=A. 6=14 mars 1822.—Fixation de l'époque à laquelle il sera employé (art. 1). — Délai pour faire receuser gratuitement ces ouvrages.

HORLOGES. L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Leur entretien fait partie des dépenses municipales (art. 8).

HORS LA LOI (Mise). D. 1er=2 août 1793, I,1025. —Les biens de toutes les personnes qui ont été ou qui seront hors la loi par décret de la convention sont déclarés appartenir à la république. = D. 7 sept. 1793. I, 1063. — qui déclare hors la loi les Français qui ont accepté ou qui accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire français envahies par l'ennemi. = D. 17 sept. 1793. I, 1073.—Additions au décret ci-dessus.=D. 10 oct. 1793 (19 vend. an II). I, 1091.—Les actes faits par des fonctionnaires publics ou d'autres citoyens hors la loi sont declarés nuls. = L. 7 déc. 1794 (17 frim. an III). I, 1297.—Suspension provisoire des décrets de mise hors la loi. = L. 31 août 1797 (14 fruct. an V). I, 1678.—Annulation des décrets et arrêtés prononçant des mises hors la loi = L. 18 juin 1798 (30 prair. an VII). I, 1946. — Mise hors la loi de quiconque attenterait à la sûreté ou à la liberté du corps législatif ou de quelqu'un de ses membres.

HORTENSE (La reine). D. 29 août 1813. II,1323. —qui approuve la fondation offerte par la reine *Hortense* en faveur des indigens, de dix lits dans l'hospice provisoirement établi auprès des bains d'Aix (Mont-Blanc).

HOSPICES. V. *le mot précédent.*

HOSPITALIÈRES *et filles de charité.* A. 16 juin 1801 (27 prair. an IX). I, 2223 —Administration des biens affectés aux hospitalières. = D. 18 fév. 1809. II, 842. —relatif aux maisons hospitalières de femmes. = D. 23 janv. 1813. II, 1256. — Établissement. = A. C. 6 fév. 1811. II, 1033. — Improbation des

statuts de l'association des anciennes hospitalières de Verneuil. V. *Associations religieuses*, *Hôpitaux*.

HOSTILITÉ. D. 13=15 juin 1791. I, 403.—Le roi est tenu de convoquer le corps législatif en cas d'hostilités imminentes ou commencées. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—*Id.*=C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. —Peine contre ceux qui engagent à commettre des hostilites contre la France. = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.*=D. 16=19 juill. 1792. I, 744.—Le roi est chargé de repousser par la force des armes tout ennemi déclaré en état d'hostilité et de le faire attaquer et poursuivre. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Mesures que le directoire doit prendre en cas d'hostilités imminentes ou commencées.

Con. P. — Peines contre ceux qui par des actes hostiles exposent l'Etat à une déclaration de guerre ou a des représailles (art. 84, 85). V. *Ennemis de l'Etat.*

HOTELS *d'école d'artillerie.* V. *Ecoles d'artillerie.*

HOTEL *des invalides.* V. *Invalides.*

HOTELS *garnis et hôtelleries.* V. *Aubergistes*, *Maisons garnies.*

HOTELS *des monnaies.* V. *Monnaies.*

HOTELS-*de-Ville.* D. 16 oct. 1790=30 janv. 1791. I, 176. — Ils continuent d'appartenir aux villes; leur destination. V. *Domaines nationaux.*

HOTEL (Prévôté de l'). V. *Prévôté de l'hôtel.*

HOUBLON. A. 30 nov. 1800 (9 frim. an IX). I, 2180. — Sa sortie est prohibée. = D. 28 mars 1807. II, 743.—Exportation du houblon pour la Hollande et l'Allemagne.=L. 7=9 juin 1820. II, 2209.—Droit d'importation sur le houblon.

HOUILLE. D. 19=19 août 1793. I, 1039. — Les directoires de département sont autorisés a en fixer le *maximum.* = A. 28 mai 1796 (9 prair. an IV). I, 1545. — Sa sortie continue provisoirement d'avoir lieu des neuf départemens réunis par la loi du 9 vend. an IV.=D. 23 janv. 1814. II, 1345.—Fixation du droit de son exportation des départemens de la Sarre et de la Moselle. = D. 4 avr. 1815. II, 1556.—Affranchissement des droits d'entrée sur la houille tirée de l'étranger pour les manufactures d'armes. V. *Mines.*

HUILES. D. 22=24 mars 1790. I, 47. — Abonnement provisoire pour les droits sur les huiles.=D. 22=30 mars 1790. I, 47. — Annulation des procès commencés à raison de la perception de ces droits. =D. 22 mars=5 avr. 1790. I, 47.—Contribution en remplacement de ces droits.=D. 6=14 mai 1790 I, 67. — Continuation des poursuites pour réparation de dommages causés par la régisseur; cas où l'on peut se soustraire aux amendes que l'on a encourues. =D. 9=26 oct. 1790. I, 171.—Formalités a remplir pour faire entrer dans les départemens de l'intérieur, en exemption de droits, les huiles fabriquées dans les départemens frontières séparés par des barrières. =D. 8 et 9=26 oct. 1790. I, 171.—Répartition des impositions ordonnées pour 1790 en remplacement des droits sur la fabrication des huiles.=D. 26 nov. =1er déc. 1790. I, 221. — Epoque de la suppression des anciens droits sur les huiles.=D. 2=15 mars 1790. I, 198. — Droits d'entrée que doivent payer les huiles a l'usage de la médecine et des parfumeurs. =L. 5=13 juin 1794 (17=25 prair. an II). I, 1239.—Abolition de l'impôt de remplacement des droits supprimés sur les huiles; mode dont il y sera suppléé. = A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 221. — Entrepôt à Marseille des huiles étrangères (art. 2). —Les négocians qui présentent des savons à l'exportation et justifient avoir payé des droits sur les huiles importées dans l'année, sont remboursés des trois quarts des droits (art. 3). = L. 25 mars 1817. II, 1873. — Circulation et vente des huiles; droit d'entrée auquel elles sont soumises; transit et entrepôt; perception de droits; saisie en cas de contravention; peines (tit. VII, § 3).

HUILES *de poisson.* D. 19=20 mai 1793. I, 969.—Droits d'entrée pour celles venant d'Amérique et d'autres pêches étrangères (art. 4).=L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928 —*Id.* (art. 13)=A. 21 janv. 1803 (1er pluv. an XI). II, 290. — Droits de sortie sur ces huiles.

HUILES *de morue.* A. 8 mars 1802 (17 vent. an X). II, 145. — Peines pour introduction de ces huiles (art. 8).

HUILES *d'alun et de vitriol.* A. 16 juill. 1801 (27 mess. an IX). I, 2235. — Certificat d'origine exigé pour celles dont l'entrée est permise (art. 3).

HUIS-*clos.* Cod. P. C. — Cas où des plaidoiries peuvent avoir lieu à huis-clos (art. 87). = Cod. I. C. 4=10 juin 1814.—*Id* en matière criminelle (art. 64).

HUISSIERS *de Bretagne.* D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Suppression de leur droit de bourse commune.

HUISSIERS *du conseil d'état.* V. *Conseil d'état.*

HUISSIERS *du corps législatif.* V. *Corps législatif.*

HUISSIERS *des cours, tribunaux civils de commerce, criminels et de police.* D. 11 déc. 1789. I, 15.—Leurs attributions relativement à la perquisition des bois coupés en délit. = D. 21=26 juill. 1790. I, 106. —Ils sont autorisés à faire les ventes publiques dans les lieux où elles étaient faites par les jurés priseurs. =D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les commissaires près les tribunaux peuvent leur enjoindre de prêter leur ministère sur la demande des parties.=D. 18=26 oct. 1790. I, 177. — Ceux exploitans sont autorisés à faire les notifications de citations aux témoins et aux gens de l'art appelés par le juge de paix. = D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Leurs exploits sont assujettis aux droits d'enregistrement. = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — Les actes de leur ministère et leurs registres sont écrits sur papier timbré.=D. 29 janv.=20 mars 1791. I, 284.—Les huissiers attachés aux tribunaux de Paris peuvent exercer leurs fonctions dans l'étendue du département. =D. 2=17 mars 1791. I, 311.—Amende contre tout huissier qui, en tête de son exploit, ne fait pas mention que tout particulier faisant négoce a produit sa patente.=D. 6=27 mars 1791. I, 316.—Ils ne peuvent être ni juges de paix ni assesseurs, et réciproquement; la base de la proportion de leurs droits est prise dans le tarif usité au Châtelet.=D. 2=3 juin 1791. I, 397.—Fixation du traitement des huissiers des tribunaux criminels. = D. 19=22 juill. 1791. I, 454.— Ce qui leur est prescrit relativement aux citations et significations des jugemens; marque distinctive qu'ils doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions. = D. 6=27 août 1791. I, 490. — Peines contre ceux qui font des saisies entre les mains des receveurs des douanes ou en celles des redevables de la régie.=D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610.— Les huissiers sont tenus, a défaut d'enregistrement des procès-verbaux de ventes de meubles et autres actes soumis au droit proportionnel de l'enregistrement, de la restitution du droit, sans préjudice de l'a-

mende de 10 fr. pour chaque omission.=D. 29 mai=6 juin 1792. I, 713.—Nomination, nombre et traitement des huissiers près la haute-cour.=D. 14=19 fév. 1792. I, 660. — L'huissier chargé des saisies et oppositions sur les sommes qui s'acquittent au Trésor est tenu de déposer son exploit pendant vingt-quatre heures à la Trésorerie nationale pour y être enregistré et visé sans frais; toutes saisies et oppositions non visées sont nulles.=D. 26=29 janv. 1793. I, 903. — Il est exigé des huissiers un certificat de civisme.=D. 17 sept. 1793. I, 1072.—Ils sont autorisés à faire les prisées et ventes de meubles; fixation du prix des vacations.=D. 22 oct. 1793 (1er brum. an II). I, 1102.—Conduite qu'ils doivent tenir relativement à l'arrestation des fabricateurs de faux assignats ou de fausse monnaie = L. 15 sept. 1795 (29 fruct. an III). I, 1420. — Il leur est enjoint de faire les significations des actes et jugemens relatifs aux délits forestiers. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Ce qui leur est prescrit relativement aux citations et significations des jugemens et à la marque distinctive qu'ils doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions; leur nomination près les tribunaux de police correctionnelle; motif et forme de leur destitution. = L. 14 nov. 1795 (23 brum. an IV). I, 1504. — Par qui sont ordonnancées les dépenses relatives aux huissiers audienciers.=L. 23 août 1796 (6 fruct. an IV). I, 1565.—Ils sont tenus de faire mention en tête de leurs actes que tout particulier faisant négoce a produit sa patente.=L. 29 août 1796 (12 fruct. an IV). I, 1568. — Défenses à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers, de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers. = A. 16 janv. 1797 (27 niv. an V). I, 1610. — Exécution des réglemens par lesquels le droit exclusif de faire les prisées et les ventes publiques de meubles leur est attribué.=L. 25 sept. 1797 (4 vend. an VI). I, 1687. — Dispositions relatives aux huissiers préposés à la garde des détenus; peines contre ceux qui les laissent évader. = L. 4 avr. 1798 (15 germ. an VI). I, 1781.—Ils peuvent mettre à exécution les jugemens emportant la contrainte par corps (*annotations*). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Leurs actes et leurs registres doivent être timbrés.=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Leurs exploits sont assujettis au droit d'enregistrement.=L. 27 déc. 1798 (7 niv. an VII). I, 1908. — Dispositions relatives aux énonciations à faire dans les actes par les anciens huissiers conservés provisoirement dans le droit d'exploiter.=L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922.—Il n'est point préjudicié au droit de 25 c. à eux accordé pour chaque placement de cause. = L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097. — Ils sont nommés par le premier consul (art. 96). — Fixation de leur cautionnement (art. 97).=A. 7 juin 1800 (18 prair. an VIII). I, 2128. — Mode de son recouvrement.=A. 10 août 1800 (22 therm. an VIII). I, 2152. — Création, nomination et installation de nouveaux huissiers. = A. 5 sept. 1800 (18 fruct. an VIII). I, 2161. — Exécution provisoire des lois des 6 et 20 mars 1791 relativement aux huissiers. = A. 30 nov. 1800 (9 frim. an IX). I, 2180.—Époque du paiement de leur cautionnement.=A. 19 janv. 1803 (29 niv. an XI). II, 289. — Destitution d'un huissier qui a notifié un acte contraire au concordat. = A. 6 août 1803 (18 therm. an XI). II, 407.—Les fonctions d'huissier et celles de défenseur officieux sont incompatibles.

Cod. Civ. — Les huissiers ne peuvent se rendre cessionnaires des procès de la compétence des tribunaux auxquels ils sont attachés (art. 1597). — Ils sont contraignables par corps pour la restitution des titres et deniers à eux confiés (art. 2060).—L'action pour leur salaire est prescriptible pour un an; ils sont déchargés des pièces après deux ans depuis l'exécution de leur commission (art. 2276).

L. 15=25 janv. 1805 (25 niv.=5 pluv. an XIII). II, 550.—Mesures relatives au remboursement des cautionnemens des huissiers. = A. C. 24 fév. 1805 (5 vent. an XIII). II, 564.—Nature des fonctions d'huissiers et cas où ils sont exempts des droits de péage. = D. 10 fév. 1806. II, 641. — Délai donné sous peine de déchéance aux huissiers de la 28e division militaire pour versement de leur cautionnement.

Cod. P. C. — Toute citation devant un juge de paix doit indiquer les nom, prénom, demeure et immatricule de l'huissier (art. 261). — Personnes pour qui l'huissier d'une justice de paix ne peut instrumenter (art. 4 et 66).—Par quel huissier doit être donnée une citation en conciliation (art. 52). — En cas de transport d'un huissier il lui est dû une journée au plus pour frais de transport (art. 62). — Amende contre les huissiers qui ne mentionnent pas le coût de leurs exploits (art. 67). — Que doit faire un huissier qui ne trouve au domicile de la partie assignée ni celle-ci, ni aucun de ses parens ou serviteurs (art. 68, 70).—Peine contre l'huissier dont un exploit est nul par sa faute (art. 71); — contre celui qui cause du trouble dans le tribunal auquel il est attaché (art. 90).—Cas où il peut être condamné personnellement aux dépens sans préjudice de dommages-intérêts et d'interdiction (art. 132). — L'original des qualités des jugemens doit rester vingt-quatre heures entre les mains des huissiers audienciers (art. 143). — Ils doivent déclarer l'opposition qui y est faite (art. 144).—Les jugemens par défaut faute de constituer avoué doivent être signifiés par huissier commis (art. 156, 350, 435). — L'enquête nulle par faute de l'huissier n'est pas recommencée, mais sans préjudice de dommages-intérêts contre lui (art. 293). — Ce qu'un huissier qui se présente pour saisir doit faire s'il trouve les portes fermées (art. 587)—ou une saisie déjà faite (art. 611).—Les huissiers répondent du prix des adjudications des objets saisis; ils ne peuvent rien recevoir des adjudicataires au-dessus de l'enchère, à peine de concussion (art. 625). — Mention qu'ils doivent faire dans les procès-verbaux d'enchère (art. 10).—L'huissier chargé de capturer un débiteur doit être assisté de deux recors (art. 783). — Faculté à lui accordée en cas de rébellion (art. 785).—Dommages-intérêts dont il est passible s'il procède à une saisie-revendication sans remplir les formalités légales (art. 826).

D. 16 fév. 1807. II, 723. — *Tarif des frais en mat. civ.*—Taxe des actes des huissiers des juges de paix (art. 21 et suiv.); — des huissiers ordinaires (art. 27 à 66); — des huissiers audienciers (art. 152 et suiv.).

Cod. Co. — Les huissiers doivent se faire assister de deux témoins pour les protêts (art. 170).—Formalités exigées d'eux à peine de dommages-intérêts et de destitution (art. 176).—Nomination et vacations de ceux des tribunaux de commerce (art. 624).

Cod. I. C.—Les huissiers sont chargés de citer les témoins devant les juges d'instruction (art. 72); — de notifier les mandats (art. 97).—Ce qu'ils doivent faire pour les exécuter (art. 107, 111).—Service des

huissiers des justices de paix pour les affaires de police (art. 1419). — A qui ils doivent laisser copie des citations notifiées par eux (art. 145).

D. 30 mars 1808. II, 807.—Dispositions concernant les huissiers et leur service près des cours et tribunaux. = D. 24 mars 1809. II, 845. — Nouvelle formalité à remplir par les huissiers pour le remboursement de leur cautionnement. = D. 6 juill 1810. II, 937.—Service des huissiers près les cours impériales (art. 116).—Nouvelle fixation de leur nombre sur la proposition du grand-juge (art. 120). = A. C. 4 juill. 1810. II, 942.—Les répertoires des huissiers doivent être cotés et paraphés. = D. 8 nov. 1810. II, 984.—Traitement de ceux des cours et tribunaux de douanes (art. 7). = D. 18 juin 1811.—*Tarif des frais en mat. crim.*—II, 1081.—Salaire des huissiers en matière criminelle (chap. VI, art. 65 à 86).

Cod. P. — Les huissiers lisent au peuple la condamnation des parricides (art. 13). — Peine contre ceux qui laissent évader des prisonniers (art. 237).

D. 17 mars 1812. II, 1209. — qui assujettit les huissiers attachés aux cours prévôtales et aux tribunaux ordinaires des douanes à fournir un cautionnement en numéraire et à payer le droit de patente. = D. 14 juin 1813. II, 1307.—Règlement sur l'organisation et le service des huissiers. = D. 29 août 1813. II, 1323. — Nombre de lignes que doivent contenir leurs actes. = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Leurs cautionnemens; état n° 8. = O. 12=14 fév. 1817. II, 1865.—Réduction des huissiers de Paris à cent cinquante. = O. 20=24 août 1817. II, 1924.—Mode d'exécution et de signification de leurs actes dans les palais royaux. = O. 18=20 août 1819. II, 2139.—Réduction des huissiers de Paris à cent cinquante. = O. 12=17 janv. 1820. II, 2172. — Révocation des huissiers qui dans deux mois ne verseront pas leur cautionnement. = O. 19=23 janv. 1820. II, 2174.—Fixation du nombre des huissiers dans le ressort de la cour de Paris. = O. 27 juin=10 juill. 1821. II, 2330.—Nouveau délai donné aux huissiers pour remettre les titres de leurs précédentes nominations. = O. 26 juin=1er juill. 1822. II, 2453. — Modification du règlement du 14 juin 1813 sur la bourse commune des huissiers.

HUISSIERS *des juges de paix*. D. 18=26 oct. 1790. I, 177. — Les juges de paix peuvent commettre un des huissiers ordinaires domiciliés dans leur arrondissement ou au moins dans la ville pour être attaché à leur juridiction; l'huissier doit apporter à chaque audience les originaux des citations qu'il aura faites et appeler les causes par ordre de priorité suivant la date des citations. = D. 6=27 mars 1791. I, 315. — Leurs droits. = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Leurs fonctions et attributions relativement à la forme de procéder en matière de police municipale. = D. 21 sept.=13 nov. 1791. I, 573. — Les huissiers des juges de paix de Paris font seuls les citations aux bureaux de paix. = D. 9=12 fév. 1793. I, 909. — Les huissiers des juges de paix des villes divisées en plusieurs sections sont tenus de résider dans l'arrondissement de leur section. = L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433.—Il n'y a qu'un seul huissier pour chaque justice de paix, lequel ne peut instrumenter que dans le ressort de sa justice. = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Service des huissiers des juges de paix près les tribunaux de police. = L. 18 mai (28 flor. an X). II, 206. — Chaque juge de paix doit nommer un huissier au moins et deux au plus (art. 5), — parmi lesquels il doit choisir (art. 5 et suiv.). — Les huissiers des justices de paix composant le ressort du même tribunal de police exercent concurremment près le même tribunal (art. 15). V. *le mot précédent.*

HUISSIERS-*priseurs*. D. 15=15 nov. 1792. I, 870. —Mesures contre les dilapidations qu'ils commettent dans la vente des biens des émigrés. = D. 17 sept. 1793. I, 1072.—Les huissiers-priseurs de Paris et les huissiers ci-devant de l'hôtel sont tenus de cesser les fonctions attribuées à leurs offices. V. *Jurés-priseurs.*

HUISSIERS *des anciens tribunaux*. D. 4=10 mai 1790. I, 66.—Suppression des huissiers aux greniers à sel; continuation des fonctions qu'ils exerçaient en concurrence avec les notaires et huissiers. = D. 24 déc. 1790=13 fév. 1791. I, 253.—Mode de liquidation et de remboursement de leurs charges. = D. 29 janv.=20 mars 1791. I, 284 —Les huissiers de la prévôté de l'hôtel sont autorisés à continuer provisoirement leurs fonctions; les huissiers royaux auprès des tribunaux peuvent exercer leurs fonctions dans l'étendue de tous les tribunaux de district du ressort des anciens; même droit accordé aux huissiers des justices seigneuriales.

HUNINGUE. D. 9=9 août 1793. I, 1030.—Ordre de rechercher les auteurs de l'incendie de l'arsenal d'Huningue. = Traité 20 nov. 1814. II, 1643.—Ordre d'en démolir les fortifications (art. 3).

HUSSARDS. D. 24 juin=5 juill. 1790. I, 90. — Leur solde, équipement et vivres. = D. 1er=11 fév. 1791. I, 286. — Masses destinées à leur entretien. = D. 25=27 avr. 1792. I, 684. — Les hussards nommés pour la composition des compagnies des guides de l'armée conservent leur rang dans leur corps et sont libres d'y rentrer après la guerre. = L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1998. — Conversion en solde de retraite des pensions des anciens officiers. V. *Cavalerie.*

HUSSON (*Le sieur*). D. 21=27 janv. 1792. I, 653. —Indemnité qui lui est accordée pour la résiliation des sous-baux des principautés de Sedan, Raucourt, etc.

HYDROGRAPHIE. D. 30 juill. (20 et)=10 août 1791. I, 483.—Villes où il doit être établi des écoles d'hydrographie (art. 4). — Dispositions sur ces établissemens (art. 5 et suiv.).

HYDROMEL. L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — Il est imposé comme le cidre (art. 80).

HYPOTHÉCAIRES (Actions, créances, inscriptions). V. *Hypothèques.*

HYPOTHÈQUES. D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Cas où l'on peut former aux greffes des hypothèques opposition au remboursement des droits féodaux. = D. 9=25 juill. 1790. I, 96 —Les domaines nationaux sont vendus francs de toutes hypothèques. = D. 19=27 sept. 1790. I, 160. — La transcription des grosses des contrats d'aliénation et d'hypothèques tient lieu des formalités des saisines, déshéritance, vest, etc., pour consommer les aliénations et les constitutions d'hypothèques. = D. 7=16 nov. 1790. I, 200. —Transport sans novation des priviléges et hypothèques attachés aux titres d'offices et de dîmes inféodées sur les domaines avec la finance et le capital des dîmes = D. 14=24 nov. 1790. I, 205.—L'hypothèque sur les débets des receveurs de district est acquise du jour de la réception de leur cautionnement. = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droit pour l'enregistrement de l'acte d'inventaire portant maintien d'hypothèque; il est réservé de statuer sur les

hypothèques et sur les droits auxquels elles donnent lieu, lesquels sont provisoirement perçus comme par le passé. = D. 18-29 déc. 1791. I, 241. — Dans les pays où les rentes foncières ont lieu par *hypothèque*, les créanciers peuvent faire leur opposition aux greffes des hypotheques; la faculté du rachat des rentes foncières ne change rien aux droits des créanciers hypothécaires sauf quelques exceptions. = D. 5=30 mars 1791. I, 314. — Les hypothèques dont sont grevées les dîmes inféodées sont transférées sans novation sur les domaines nationaux au paiement desquels elles sont admises. = D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Il ne peut être exigé pour la transcription des contrats et autres actes, aucun des droits que les seigneurs percevaient pour leurs hypothèques constituées par dessaisine, saisine, adhérence, etc =D. 30 sept. 1791=20 janv. 1792. I, 634.— Les droits des hypothèques continuent d'avoir lieu. =D. 28 mars=4 avr. 1792. I, 670. — Projet de loi à présenter pour assurer aux créanciers l'exercice de l'hypothèque sur les biens de leurs débiteurs dans toutes les colonies.=D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 671.—Les ventes des biens des émigrés purgent toutes les hypothèques autres que l'hypothèque nationale ou les droits des créanciers.=D. 10=14 sept. 1792. I, 831. — Abrogation des formalités établies par l'édit de juillet 1693 pour purger les hypothèques des biens acquis par le roi au nom de la nation; les acquisitions faites au nom de la nation sont soumises à la formalité des lettres de ratification suivant les règles établies par l'édit du mois de juin 1771; ces lettres sont affranchies de tous droits dus d'après l'édit de 1771.=D. 21=22 mars 1793. I, 935.—Les droits d'hypothèque sont conservés. = L. 22 janv. 1795 (3 pluv. an III). I, 1314.— Les jours appelés sans-culotides ne sont pas compris dans le délai fixé par l'édit de 1771 pour l'exposition des extraits des contrats de vente avant le sceau de ratification. = L. 27 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1366.—Etablissement d'un nouveau régime hypothécaire et réglement de tout ce qui concerne les biens susceptibles d'hypotheques; personnes sur les biens desquelles l'hypothèque peut être acquise; hypothèque volontaire et forcée; créances donnant hypothèque; actes qui la donnent et leur inscription; rang et ordre des hypothèques; leur étendue; déclaration foncière des biens; hypothèque sur soi-même; cédules hypothécaires; communication des titres; propriété des biens; expertise; tierce-expertise; vente et cessation des créances hypothécaires et oppositions en sous-ordre au premier et aux degrés ultérieurs; revendication des biens territoriaux; expropriation des biens territoriaux volontaire et forcée; adjudication des biens expropriés; enchères; reventes à la folle enchère; ordre et distribution de deniers entre les créanciers; actions en indemnité sur revendication; mandats de paiement; sous-ordre; paiement des cédules hypothécaires; extinction des hypothèques par renonciation du créancier et par paiement volontaire ou forcé; novation; prescription; radiation des inscriptions; nombre et publicité des registres; bureaux de la conservation; recours des parties intéressées contre les conservateurs des hypothèques; hypothèques pour le passé; privilèges; extinction des privilèges; cessation de l'ancien régime des hypothèques; tarif des salaires des conservateurs (*annotations*).=L. 27 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1379. —Formes intrinsèques et extrinsèques des déclarations foncières; leur dépôt et leur publicité.=L. 29 juin 1795 (11 mess. an III). I, 1381.—Formalités à observer par les comptables pour la vente des immeubles soumis à l'hypothèque. = L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1444. — Dispositions additionnelles au code hypothécaire.=L. 24 oct. 1795 (2 br. an IV). I, 1450. — *Id.* = L. 17 déc. 1795 (26 frim. au IV). I, 1508.—Prorogation du terme indiqué par la loi du 9 mess. an III pour l'introduction du nouveau code hypothécaire.=L. 11 janv. 1796 (21 niv. an IV). I, 1512. — Loi additionnelle au code hypothécaire.=L. 9 mars 1796 (19 vent. an IV). I, 1523. —Prorogation jusqu'au 1er mess. du terme indiqué pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire.=L. 7 juin 1796 (19 prair. an IV). I, 1546.— Nouvelle prorogation de délai. = L. 11 août 1796 (24 therm. an IV). I, 1561. — *Id.* = L. 19 oct. 1796 (28 vend. an V). I, 1586. — *Id.* = L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688.—Etablissement d'un droit d'hypothèque et mode de sa perception.=L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851.—Nouveau régime hypothécaire et règle qui concerne les hypothèques et privilèges pour l'avenir; les biens susceptibles d'hypothèque; les personnes qui peuvent consentir hypothèque; les privilèges dispensés de l'inscription et de ceux de bâtisse; l'effet des privilèges et hypothèques; le mode d'inscription des droits d'hypothèque et privilège; la radiation des inscriptions; le mode de consolider et purger les expropriations; les hypothèques, privilèges et mutations du passé; les aliénations des rentes constituées; la publication des registres de la conservation des hypothèques (*annotations*).=L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1857.—sur l'expropriation forcée, les revendications aux ordres et distributions de prix (*annotations*). = A. 25 nov. 1798 (5 frim. an VII). I, 1875. — sur la perception des droits d'enregistrement établis par la loi du 9 vend. an VI et l'exécution de la loi du 11 brum. an VII concernant le régime hypothécaire.=L. 4 fév. 1799 (16 pluv. an VII). I, 1913. —qui proroge le délai fixé pour l'inscription des droits d'hypothèque. = L. 27 fév. 1799 (9 vent. an VII). I, 1916.—Dispositions tendant à régulariser la perception des droits d'hypothèque. = L. 11 mars 1799 (21 vend. an VII). I, 1920.—La régie des hypothèques est remise à la régie nationale de l'enregistrement; elle en confiera l'exécution aux receveurs de l'enregistrement; établissement des bureaux d'hypothèques par chaque arrondissement de police correctionnelle; cas où ils sont placés dans la commune où siége le tribunal civil; institution des agens des hypothèques; leurs fonctions; cautionnement que doivent fournir les préposés; remplacement des préposés en cas d'absence; vacances des bureaux; traitemens; registres destinés à recevoir les actes du nouveau régime hypothécaire; établissement des droits d'inscription et de transcription; suppression de la conservation générale et des conservateurs particuliers (*annotations*).=L. 6 avr. 1799 (17 germ. au VII). I, 1926. — Nouvelle prorogation du délai accordé pour l'inscription des titres de créance et la transcription des actes relatifs à la propriété.=L. 25 mai 1799 (6 prair. an VII). I, 1942. — Perception d'une contribution de guerre sur les droits d'hypothèque (*annotations*).=L. 24 juin 1799 (6 mess. an VII). I, 1959. — Inscriptions hypothécaires sur les comptables publics qui fournissent leurs cautionnemens en immeubles.=D. 10 déc. 1799 (19 frim. an VIII). I, 2029.—Prorogation des délais pour les inscriptions hypothécaires dans le départ-

tement de Liamone. == L. 7 mars 1801 (16 vent. an IX). I, 2205. — en faveur des créanciers d'émigrés pour inscrire leurs droits d'hypothèque sur les biens de ceux-ci; règles sur ces droits et inscriptions (art 1 et suiv.). == L. 28 janv.=7 fev. 1804 (7=17 pluv. an XII). II, 455.—Modération des droits d'hypothèque pour les donations en faveur des hospices.

Cod. Civ. — On ne peut hypothéquer les biens d'un absent dont on a la jouissance par suite d'envoi en possession provisoire (art. 128).—La femme doit être autorisée pour conférer hypotheque (art. 217). — Un tuteur doit l'être par le conseil de famille pour hypothéquer les biens de son pupille (art. 457, 458).—Un interdit ne peut hypothéquer sans l'assistance de son conseil (art. 499). — *Id.* un prodigue (art. 513).—Mode de paiement des dettes auxquelles est hypothéqué un fonds sujet à usufruit (art. 611). — Les créanciers hypothécaires d'une succession peuvent intervenir au partage en cas de rapport (art. 865).—Le légataire particulier est soumis à l'action hypothécaire sur l'immeuble à lui légué (art. 871). — Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction des libéralités du défunt à la quotité disponible, le sont sans charge d'hypothèques créées par le donataire (art. 929).—Formalités concernant la transcription des donations aux hypothèques (art. 939).—Les biens qui reviennent au donateur par l'effet du droit de retour sont francs de toute hypothèque; exception (art. 952).—*Id.* de ceux dont la donation est révoquée (art. 954, 958). —Effet des legs sous le rapport des hypothèques (art. 1009, 1012, 1017, 1020). — Les libéralités a charge de rendre doivent être transcrites aux hypothèques (art. 1069).—Effet des obligations divisibles relativement aux dettes hypothécaires (art. 1221). —Cas où la clause pénale donne lieu a l'action hypothécaire contre les heritiers du débiteur (art. 1232). —Règles concernant la subrogation aux hypothèques du créancier contre le debiteur (art. 1250).— La subrogation a lieu au profit de l'acquéreur qui paie les créanciers hypothécaires (art. 1251).—Effet de la consignation déclarée valable sur les hypothèques du créancier (art. 1263); — de la novation sur les hypothèques (art. 1278 et suiv.). — Cas où l'hypothèque peut autoriser au préjudice des tiers la réclamation d'une créance susceptible d'être éteinte par compensation (art. 1299).—Le mari peut hypothéquer seul les biens de la communauté (art. 1421). — Recours pour l'époux qui, par l'effet de l'hypothèque sur l'immeuble a lui échu en partage, est poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté (art. 1489).—Faculté pour le mari d'hypothéquer les biens ameublis (art. 1508).—Cas où les immeubles dotaux peuvent être hypothéqués (art. 1555).—La femme n'a pas de privilège pour la répétition de sa dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèques (art. 1572). — Le vendeur qui use de la faculté de rachat reçoit de son acquéreur l'immeuble exempt d'hypothèque (art 1673). — Le mandat pour conférer hypothèque doit être exprès (art. 1988).—On est coupable de stellionat en hypothéquant l'immeuble dont on n'est pas proprietaire (art. 2059).—Définition de l'hypothèque (art. 2114). — Cas où l'hypothèque a lieu (art. 2115).—Ses diverses espèces (art. 2116).—Objet qu'elle peut frapper (art. 2118). — Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque (art. 2119).—Dispositions concernant les bâtimens de mer (art. 2120). — Créances auxquelles est attachée l'hypothèque légale (art. 2121).—Droits du créancier qui a cette hypothèque (art. 2122). — D'où résulte l'hypothèque judiciaire; son étendue; cas où elle émane de décisions arbitrales (art. 2123). — Qui peut donner une hypothèque conventionnelle (art. 2124, 2125).—Causes pour lesquelles les biens des mineurs, interdits et absens peuvent être hypothéqués (art. 2126).—Comment peut être consentie une hypothèque conventionnelle (art. 2127). — Cas où les contrats passés à l'étranger ne peuvent conférer hypothèque en France (art. 2128); — où une hypotheque conventionnelle est valable (art. 2129, 2132). — Biens qui peuvent être hypothéqués (art. 2129). — Cas où le debiteur peut hypothéquer ses biens futurs (art. 2130);—où le créancier peut obtenir un supplément d'hypothèque (art. 2131).—L'hypothèque s'étend aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué (art. 2133).—Rang des hypothèques entre elles (art. 2134) —Hypothèque existant sans inscription (art. 2135). — Peines sous lesquelles les maris et tuteurs doivent rendre publiques les hypothèques légales grevant leurs biens (art. 2136). — Obligations du subrogé-tuteur touchant les biens du tuteur (art. 2137). — Cas où les inscriptions sont requises par le procureur du roi (art. 2138).—La femme et les mineurs peuvent requérir inscription pour leur créance; *id.* leurs parens et amis (art. 2139).—Objets pour lesquels les immeubles non indiqués au contrat pour l'inscription sont affranchis de l'hypothèque (art. 2140).—Défense de stipuler dans le contrat de mariage en quel cas les maris et les tuteurs peuvent demander que l'hypothèque légale qui grève leurs biens soit restreinte; formalités à cet égard (art. 2143, 2144).—La réduction de l'hypothèque à certains immeubles emporte la radiation sur tous les autres (art. 2145). — Où se font les inscriptions des hypothèques et dans quel délai on doit les renouveler (art. 2146). — Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence leur droit d'hypothèque à la même date (art. 2147). — Formalités qu'ils doivent remplir pour leur inscription (art. 2148). — Comment se font les inscriptions sur les biens d'une personne décédée (art. 2149).—Formalités exigées du conservateur (art. 2150). — Droits d'un créancier inscrit pour un capital produisant intérêts (art. 2151).—Celui qui a requis une inscription peut changer sur le registre des hypothèques l'élection de domicile qu'il a faite, à la charge d'en faire une autre dans le même arrondissement (art. 2152). — Formalités relatives à l'inscription des droits d'hypothèques légales (art. 2153). — Temps pendant lequel les inscriptions conservent l'hypothèque; cas où cesse leur effet (art. 2154). — A la charge de qui sont les frais d'inscription et de transcription (art. 2155).—Où et comment doivent être intentées les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers (art. 2156). —Mode de la radiation des inscriptions (art. 2157). —Formalités exigées de ceux qui la requièrent (art. 2158). — Tribunal compétent pour connaître des actions en radiation d'inscription (art. 2159).—Cas où les tribunaux doivent la prononcer (*id.*); — où l'action en radiation ou réduction pour l'obtenir est ouverte au débiteur (art. 2160 et suiv.). — Par qui et comment l'excès des inscriptions est arbitré (art. 2164).—Mode de détermination de la valeur des immeubles dépérissables dont la comparaison est à faire avec la valeur des créances et du tiers en sus (art. 2165). — Effet des privilèges et hypothèques

contre les tiers-détenteurs (art. 2166). — Cas où le tiers-détenteur est tenu de toutes les dettes hypothécaires (art. 2167); — des intérêts et capitaux ou de délaisser l'immeuble sans réserve (art. 2168). — Cas et délais dans lesquels les créanciers ont droit de faire vendre l'immeuble hypothéqué; formalités à ce sujet (art. 2169). — Cas où le tiers-détenteur non obligé personnellement à la dette peut s'opposer à la vente de l'héritage qui lui a été transmis et en requérir la discussion préalable pendant laquelle il est sursis à la vente (art. 2170).—On ne peut opposer l'exception de discussion au créancier privilégié (art. 2171). — Quand et par qui peut être fait le délaissement par hypothèque (art. 2172, 2173). —Jusques à quand et sous quelle condition le tiers-détenteur peut, malgré le délaissement, reprendre l'immeuble (art. 2173).—Mode du délaissement et nomination d'un curateur à cet effet (art. 2174).—Détériorations qui donnent lieu contre le tiers-détenteur à une action en indemnité; jusqu'à quelle concurrence il peut répéter ses impenses (art. 2175). —Depuis quand il doit les fruits de l'immeuble hypothéqué (art. 2176). — Les servitudes et droits réels qu'il avait sur l'immeuble avant de le posséder renaissent après le délaissement ou l'adjudication faite sur lui (art. 2177).—Comment des débiteurs personnels exercent leurs hypothèques sur l'immeuble (*id.*).—Recours contre le débiteur principal en faveur du tiers-détenteur qui a payé la dette hypothécaire ou délaissé l'immeuble, ou été exproprié (art. 2178).—Formalités exigées du tiers-détenteur pour purger l'immeuble (art. 2179). — Comment s'éteignent les hypothèques (art. 2181, 2182). — Mode de les purger (*id.*). — Formalités exigées du nouveau propriétaire pour se garantir des poursuites des créanciers (art. 2183, 2184). — Cas où tout créancier inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères (art. 2185); — où la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat ou déclaré par l'acquéreur (art. 2186) —Mode de la revente sur enchères (art. 2187). —Frais à la charge de l'adjudicataire (art. 2188). — Dispense de faire transcrire le jugement d'adjudication pour l'acquéreur qui se rend adjudicataire (art. 2189).—Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut empêcher l'adjudication publique sans le consentement de tous les autres créanciers (art. 2190). — Obligations du vendeur envers l'acquéreur devenu adjudicataire (art. 2191).—Le créancier sur-enchérisseur ne peut être contraint de faire sa soumission que sur le mobilier ou les immeubles hypothéqués à sa créance (art. 2192).—Mode de purger les hypothèques légales non inscrites (art. 2193, 2194). — Cas où les immeubles passent à l'acquéreur sans aucune charge à raison des créances de la femme, du pupille ou du mineur (art. 2195); — où l'acquéreur est libéré à l'égard des inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, du prix par lui payé aux créanciers en ordre utile (art. 2195);—où il ne peut faire aucun paiement au préjudice de ces inscriptions (*id.*). — Publicité des registres des conservateurs (art. 2196 et suiv.). — Leur responsabilité (*id.*). V. *Conservateurs, Indivisibilité de l'hypothèque, Hypothèque, Subrogation aux hypothèques en matière de cautionnement, Subrogation.*

A. C. 2 mai 1805 (12 flor. an XIII). II, 589. — sur la transcription des ventes sous seing-privé. = L. 24 mars=13 avr. 1806. II, 640. — Application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII à la perception des droits d'inscriptions et de transcriptions hypothécaires.

Cod. P. C. — En matière hypothécaire, le garant peut prendre fait et cause du garanti (art. 182); — en matière personnelle il peut seulement intervenir (art. 183).—Registre au bureau des hypothèques destiné à la transcription des saisies immobilières (art. 677). — Formalités prescrites au conservateur des hypothèques qui ne peut procéder à la transcription d'une saisie au moment où elle lui est présentée (art. 678); — où il y a eu précédente saisie (art. 679). — L'original de la dénonciation d'une saisie immobilière au saisi est enregistré au bureau de la situation des biens (art. 681).—Les fruits échus depuis la dénonciation sont immobilisés pour être distribués par ordre d'hypothèque (art. 689).—Ceux qui ont prêté des deniers pour payer les immeubles aliénés par le saisi depuis la notification de la saisie n'ont hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation (art. 693).—En matière de bénéfice d'inventaire le prix de la vente des immeubles est distribué suivant l'ordre des priviléges et hypothèques (art. 991). V. *Surenchère.*

A. C. 1er juin 1807. II, 749 —Moyens de prévenir les difficultés en matière d'hypothèques légales indépendantes de l'inscription. = D. 12 août 1807. II, 756. — Comment doit être stipulé le droit d'hypothèque dans les baux à ferme des hospices et autres établissemens de bienfaisance (art. 1). = L. 3 sept. 1807. II, 761. — sur les inscriptions hypothécaires prises en vertu de jugemens rendus sur les demandes en reconnaissance d'obligations sous seing-privé. = L. 4 sept. 1807. II, 761.—Sens et effet de l'art. 2148 du Code civil sur l'inscription des créances hypothécaires.

Cod. Co. — Autorisation nécessaire aux mineurs marchands et aux femmes marchandes publiques pour hypothéquer leurs immeubles (art. 6 et 7). — On ne peut acquérir hypothèque sur un failli dans les dix jours précédant l'ouverture de sa faillite (art. 443). — Les agens et syndics d'une faillite doivent prendre inscription hypothécaire au nom de la masse; comment est reçue cette inscription (art. 500). — Les créanciers hypothécaires n'ont pas voix dans les délibérations relatives au concordat (art. 520). — Droits des créanciers hypothécaires dans une faillite (art. 539 et suiv.)—Effets de l'hypothèque de la femme du failli (art. 548 et suiv.).

A. C. 22 janv. 1808. II, 786.—Durée des inscriptions prises en vertu d'hypothèques légales. = D. 21 sept. 1810. II, 961.—Salaire des conservateurs des hypothèques. = A. C. 26 déc. 1810. II, 1000.—Mode de rectification des erreurs commises sur les registres hypothécaires. = D. 29 mai 1811. II, 1078. — Annulation d'un arrêté par lequel le préfet de la Seine a revendiqué la connaissance d'une contestation relative à une inscription hypothécaire prise en vertu d'un acte de remplacement de conscrit fait par le préfet. = D. 4 juill. 1811. II, 1091.—Dispositions relatives aux hypothèques dans les départemens anséatiques (art. 157). = A. C. 16 sept. 1811. II, 1119. — Salaire des conservateurs pour les extraits d'inscription et les certificats négatifs. = A. C. 8 mai 1812. II, 1222. — Mode de purger les hypothèques légales des femmes devenues veuves et des mineurs devenus majeurs. = D. 22 déc. 1812. II, 1238.—relatif aux inscriptions et transcriptions pour

les rentes et biens appartenant au domaine extraordinaire ou faisant partie de dotations.=D. 31 janv. 1813. II, 1257.— Prorogation de délai en faveur de la caisse d'amortissement et de l'administration de l'enregistrement et des domaines pour l'inscription de certains droits d'hypothèques en Hollande.=L. 21=26 déc. 1814. II, 1510.—Maintien de la législation sur la perception des droits d'hypothèque = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Augmentation provisoire et mode de perception de ces droits (art. 37 et suiv.)=O. 1er=8 mai 1816. II, 1788.—Salaire des conservateurs des hypothèques. = O. 24 mai=3 juin 1816. II, 1799. — relative aux inscriptions hypothécaires prises aux bureaux de Porentruy sur les immeubles situés dans les cantons de Montbelliard et d'Audincourt réunis au département du Doubs.=O. 17=22 juill. 1816. II, 1819.—Maintien des hypothèques prises au bureau de Genève sur des biens situés dans la partie de cet arrondissement formant actuellement celui de Gex.

I

IDENTITÉ. L. 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—Manière de reconnaître l'identité d'un individu condamné, évadé et repris.

Cod. I. C. — Formes à suivre pour reconnaître l'identité d'une personne dont le meurtre prétendu a donné lieu à une condamnation (art. 444). — Reconnaissance de l'identité des individus condamnés, evadés et repris (art. 518).—La cour qui reconnaît l'identité d'un condamné à la déportation ou au bannissement doit appliquer à cet individu la peine établie pour infraction à sa condamnation (*id.*). — Comment est rendue cette décision (art. 519).—Le condamné peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui reconnaît son identité (art. 520).

Cod. P.—Le déporté qui rentre dans le continent du royaume est condamné aux travaux forcés à perpétuité sur la seule preuve de son identité (art. 17). — La peine de la déportation est prononcée dans le même cas contre le banni (art. 33). V. *Déportation.*

IDIOMES. D. 27=29 janv. 1794 (8=10 pluv. an II). I, 1167. — Établissement d'instituteurs de langue française dans les campagnes de plusieurs départemens dont les habitans parlent divers idiomes.=D. 18=18 fév. 1794 (30=30 pluv. an II). I, 1184. — Addition au décret précédent. = D. 23 déc. 1805 (2 niv. an XIV). II, 633. — Les procès-verbaux des gardes forestiers des quatre départemens de la rive gauche du Rhin peuvent être rédigés dans l'idiome du pays.

C. I. C.—Le président de la cour d'assises doit nommer un interprète lorsque les témoins ne parlent pas le même idiome. V. *Interprètes.*

IGNORANCE. V. *Cause d'ignorance.*

ILE *d'Elbe.* V. *Elbe.*

ILE-*de-France.* D. 15=19 nov. 1790. I, 133.—Adjonction de deux commissaires à ceux nommés pour recevoir le compte général de l'ancienne administration.

ILES. L. 8 mai 1802 (18 flor. an X). II, 200. — Nomination d'un adjoint de maire dans celles dont les communications sont difficiles avec le chef-lieu de la commune.

Cod. C.—A qui appartiennent les îles qui se forment dans les fleuves ou rivières (art. 560).V. *Alluvions, Fleuves.*

ILES *Britanniques.* D. 21 nov. 1806. II, 716. — Elles sont mises en état de blocus.

ILES *conquises.* A. 4 oct. 1798 (15 vend. an VII). I, 1838. — Manière d'y remplir dans les ports les formalités prescrites pour la navigation.

ILES *de France et de Bourbon.* D. 20 juin=6 juill. 1791. I, 422. — Mesures concernant les denrées qui en proviennent (art. 10, 17). = D. 18=22 août 1791. — Envoi de deux commissaires civils dans ces îles et leurs pouvoirs. = D. 9=12 sept. 1792. I, 829. — Indemnité accordée aux sergens de l'Ile-de-France et de Pondichery. = D. 2 fév. 1809. II. 840. — L'île de Bourbon ou de la Réunion reçoit le nom de *Bonaparte.* V. *Colonies* et *Denrées coloniales.*

ILES *maritimes de la république.* L. 14 juin 1799 (26 prair. an VII). I, 1945.—Célébration des fêtes décadaires et des mariages dans ces îles.

ILES *Saint-Pierre et Miquelon* (Grèves des). V. *Grèves.*

ILLE (Rivière de l'). V. *Canaux.*

ILLE-*et-Vilaine* (Département d'). D. 15 janv. (16 et 26 fév.)=4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la division territoriale de la France. = A. 4 août 1800 (16 therm. an VIII). I, 2148. — Formation de quatre nouvelles brigades de gendarmerie pour ce département.=A. 18 nov. 1800 (27 brum. an X). II, 89. — Réduction de ses justices de paix. =A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 129.—*Id.*

ILLUMINATION. D. 16=24 août 1790. I, 134.—Elle est un objet de police municipale.=L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Les frais d'illumination sont à la charge des communes.

ILLYRIE. D. 14 oct. 1809. II, 875. — Pays auxquels ce nom est donné.=D. 27 nov. 1810. II, 993. —Organisation et régime des provinces illyriennes. =D. 15 avr. 1811. II, 1057.—*Id.*=D. 30 sept. 1811. II, 1124.—*Id.*=D. 22 oct. 1811. II, 1135.—Dispositions relatives aux habitans de ces provinces qui possèdent des vignes sur la rive gauche de la Save ou sur les territoires d'Autriche ou de Bavière.= D. 12 janv. 1812. II, 1193.— Affranchissement du droit d'aubaine entre les provinces d'Illyrie et l'Italie.=D. 20 sept. 1812. II, 1230.—Assujettissement du plomb en saumon venant de l'Illyrie au simple droit de balance.=D. 8 avr. 1813. II, 1295.—Réunion en société des donataires de quatrième classe en Illyrie. = D. 2=6 mai 1813. II, 1305. — Changemens au tarif des douanes pour les provinces illyriennes.

IMAGES *obscènes.* D. 19=22 juill. 1791. I, 455. —Peine pour exposition ou vente d'images obscènes (art. 9).

Cod. P.—*Id.* (art. 287 et suiv.).

IMBÉCILES. Cod. C. — On doit les interdire (art. 489, 491). — Ils ne peuvent faire ni donation, ni testamens (art. 901).

Cod. P. C. — Les faits d'imbécillité doivent être énoncés dans la demande en interdiction (art. 890). V. *Interdiction.*

IMMATRICULE. D. 15 mai=15 juin 1794 (26 flor.=27 prair. an II). I, 1235. — Les bureaux de comptabilité sont autorisés à délivrer des immatricules de certificats de non-opposition aux créanciers des états de Bourgogne.

Cod. P. C.—Celle des huissiers doit être énoncée dans leurs exploits (art. 1611).

IMMEUBLES. D. 14 déc. 1789. I, 16.—Le conseil général de la commune doit être convoqué pour délibérer sur des acquisitions d'immeubles.=D. 15=28 mars 1790. I, 41.—La prescription établie pour les immeubles réels a lieu pour le principal des droits féodaux rachetables jusqu'au rachat.=D. 22 nov.=1[er] déc. 1790. I, 209.—Les immeubles vacans appartiennent à la nation. = D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Suppression du centième denier des immeubles; son remplacement par le droit d'enregistrement.=D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 282.—Les oppositions formées entre les mains des conservateurs des hypothèques établis près les bailliages, sénéchaussées et autres juridictions sont renouvelées sans frais; savoir, pour les immeubles réels, entre les mains du conservateur établi près le tribunal du district de leur situation, et pour les immeubles fictifs, entre les mains du conservateur du domicile du débiteur. = D. 9=15 mars 1791. I, 317. — Les immeubles vendus en exécution des jugemens des tribunaux de Paris ne le sont qu'à la seule audience des criées, présidée par chacun des juges de ces tribunaux, qui doivent y alterner de mois en mois. =L. 25 janv. 1798 (16 niv. an VI). I, 1744.—Dispositions relatives à la vente d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie;=D. 8 mai 1798 (19 flor. an VI). I, 1799.—à l'action en rescision pour cause de lésion contre la vente d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie. = L. 14 août 1798 (27 therm. an VI). I, 1819.—Dispositions additionnelles aux lois ci-dessus =L. 1[er] nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851. — Les immeubles et leurs accessoires sont seuls susceptibles d'hypothèques. = L. 27 fév. 1799 (9 vent. an VII). I, 1917, 1921.—Droit pour la transcription de chaque acte de mutation d'immeubles. = L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1920.—Les préposés à la conservation des hypothèques sont chargés de l'exécution des formalités relatives à la consolidation des mutations. =A. 10 mars 1802 (19 vent. an X). II, 147.—Mode de versement à la caisse des consignations des recettes provenant de l'aliénation des immeubles appartenant aux communes. = L. 15 nov. 1808. II, 831. — relative aux demandes en expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs départemens.

Cod. C. — Ceux possédés par des étrangers sont régis par la loi française (art. 3). — L'envoi en possession des immeubles d'un absent doit être précédé d'une expertise (art. 126). — Le conseil de famille peut seul autoriser la vente ou l'hypothèque des biens des mineurs (art. 417).—Formalités imposées à l'héritier bénéficiaire pour vendre les immeubles de la succession (art. 806).—Les immeubles impartageables entre les héritiers sont vendus par licitation (art. 827). — Le rapport des immeubles peut être exigé en nature (art. 859, 860).—Ceux grevés de rentes par hypothèque peuvent être libérés avant la formation des lots; *quid* s'ils ne le sont pas (art. 872). — Quels biens sont immeubles (art. 516 et suiv.).—L'usufruit peut être établi sur des immeubles (art. 581).—Etat des immeubles dont l'usufruitier doit faire inventaire (art. 600). — La subrogation a lieu de plein droit au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui paie les créanciers hypothécaires (art. 1151). — Effet des conventions des mineurs et des interdits relativement à l'aliénation des immeubles (art. 1314). — Mode de restitution de ceux indûment reçus (art. 1379).—Ceux qui entrent ou n'entrent point dans l'actif de la communauté conjugale (art. 1401 et suiv.).—Effet de l'extinction des dettes grevant les successions immobilières échues aux époux en communauté (art. 1422). — Cas où le mari peut disposer entre-vifs des immeubles de la communauté (art. 1422). — Ceux que la femme séparée peut aliéner (art. 1449).—Effet de cette aliénation (art. 1450). — Les époux peuvent convenir que l'on comprendra dans la communauté tout ou partie des immeubles par la voie de l'ameublissement (art. 1497). — Effet de cette clause (art. 1505).—Cas où les immeubles dotaux peuvent être aliénés (art. 1535, 1538). — Effet du régime dotal sur les immeubles constitués en dot ou acquis de deniers dotaux (art. 1552 et suiv.).—Mode et effet de la restitution d'une dot immobilière (art. 1564). —Un débiteur peut être exproprié de ses immeubles (art. 2004).—A quelle charge un créancier peut percevoir les fruits d'un immeuble reçu en antichrèse (art. 2085 et suiv.).—Cas où le débiteur peut en réclamer la jouissance et le créancier l'expropriation (art. 2086). — Les priviléges peuvent être sur les immeubles (art. 2099).—L'usufruit et les accessoires des immeubles sont susceptibles d'hypothèque (art. 2118). — L'hypothèque n'est pas valable si elle n'indique la nature et la situation de l'immeuble hypothéqué (art. 2129). V. *Antichrèse, Baux, Fermages, Fruits, Hypothèque, Nue-propriété, Remploi.*

Cod. P. C.—Créances pour lesquelles ne peuvent être saisis les immeubles pour destination (art. 592, 593).—Formes prescrites pour la vente des immeubles dépendant d'une succession (art. 1001). V. *Saisie immobilière.*

D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en matière civ.*—II, 723.—Coût de la requête présentée par un héritier bénéficiaire pour être autorisé à vendre les immeubles de la succession (art. 78);—pour demander l'entérinement du rapport des experts sur ces biens (*id.*). — Emolumens des avoués pour la vente des biens d'une succession vacante bénéficiaire ou d'une faillite (art. 128).—Les remises accordées aux avoués sur les prix des ventes d'immeubles sont allouées aux notaires dans le cas où les tribunaux leur renvoient ces ventes (art. 172).

Cod. Co. — Autorisation nécessaire aux mineurs pour hypothéquer ou aliéner leurs immeubles (art. 6).—Les femmes marchandes peuvent aliéner et hypothéquer leurs immeubles; exceptions (art. 7). — Nullité de toute hypothèque prise sur les immeubles d'un failli dans les dix jours précédant la faillite (art. 443). — *Id.* de toute aliénation de ces biens (art. 444).—Les agens et les syndics d'un failli doivent prendre hypothèque sur ses immeubles (art. 499).—Droits des créanciers hypothécaires sur ces biens (art. 539 et suiv.); — de la femme sur les immeubles du failli et à raison des siens propres (art. 544 et suiv.). — Mode de vente des immeubles du failli (art. 564).

IMMEUBLES *affectés au service du culte.* V. *Fondations.*

IMMEUBLES *nationaux.* V. *Clergé, Condamnés, Domaines nationaux, Emigrés, Liste civile.*

IMMIXTION. Cod. C. — Actes qui n'emportent pas immixtion dans les biens de la communauté (art. 1454). V. *Renonciation.*

IMMONDICES. Cod. P.—Peines contre ceux qui en jettent (art. 471 et suiv.).

IMPENSES. Cod. C.—On doit, en cas de rapport, tenir compte au donataire de celles qu'il a faites pour l'amélioration du bien donné (art. 861, 867). —*Id.* de celui qui restitue une chose qui ne lui appartient pas (art. 1381);—de l'acquereur évincé de l'immeuble à lui vendu (art. 1634);—du tiers-détenteur qui délaisse un immeuble par hypothèque (art. 2175).

IMPÉRATRICE. D. 27 nov. 1804 (6 frim. an XIII). II, 541. — Honneurs à lui rendre (art. 12). = S. C. 30 janv. 1810. II, 895. — Son douaire (art. 54). = S. C. 5 fév. 1813. II, 1259.—Ses droits à la régence, pouvoir et sacre.

IMPÉRITIE. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142. — Peine contre le commandant d'un bâtiment de guerre qui le fait périr par impéritie (tit. II, art. 39).

IMPOSITIONS *anciennes*. D. 23=27 sept. (et 3 nov. 1789)=28, 29 nov. 1789. I, 15. — Ordre et réglement de leur perception. = D. 11 mars=10 avr. 1791. I, 322.—Les fermiers, colons et métayers, ne sont tenus à aucune indemnité pour les anciennes impositions; les fermiers des dîmes doivent payer aux propriétaires une somme équivalente à celles de ces impositions pour lesquelles ils auront été cotisés pour 1790 à raison de chaque fermage; règles suivant lesquelles il doit leur être tenu compte de ces impositions; les colons et métayers qui partagent les fruits récoltés avec les propriétaires et fermiers, leur tiennent compte de la valeur de la dîme et du montant des impositions en proportion de la quotité. = D. 16=28 juin 1791. I, 419. — Les taxes représentatives des impositions ne doivent pas entrer dans la liquidation des offices domaniaux: exceptions = D. 23 juill.=12 sept. 1791. I, 464.—Ces taxes n'entrent pas en liquidation de ceux qui ont acquis de l'Etat des droits supprimés.

IMPOSITIONS *directes anciennes*. D. 6 (et 11) août=21 sept. (et 3 nov.) 1789. I, 5. — Tous les citoyens et tous les biens sont assujettis à l'impôt.=D. 26=27 sept. 1789. I, 8.—Mode de perception des impositions de 1789 et 1790.=D. 28=29 nov. 1789. I, 15. — Les ci-devant privilégiés sont imposés pour les six derniers mois de 1789 et pour 1790, en raison de leurs biens non dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans celui où ces biens sont situés. = D. 12=16 déc. 1790. I, 21. — Perception en Bretagne des impositions et droits connus dans cette province sous le nom de devoirs, impôts, billots et autres droits y joints. = D. 17=19 déc. 1789. I, 21.—Mode de répartition à l'égard des taillables de la province de Champagne pour les impositions ordinaires de 1790; cette disposition a lieu pour toutes les provinces de taille personnelle et mixte où les département ne sont pas encore faits. = D. 23=27 janv. 1790. I, 32. — Les contribuables aux décimes pour les six derniers mois de 1789 doivent les acquitter en entier entre les mains des receveurs de décimes.=D. 30 janv.=3 fév. 1790. I, 33.—Recouvrement et versemens dans la forme existante des impositions ordinaires et directes de l'exercice de 1790 et des exercices antérieurs.=D. 26 fév.=3 mars 1790. I, 35. — Dans le Dauphiné et dans les autres provinces sujettes au même régime, les quittances de la moitié des décimes de 1789 ne sont reçues qu'en compensation de la capitation personnelle et de la taille et impositions accessoires auxquelles les contribuables aux décimes auront été cotisés dans les rôles des supplémens des six derniers mois de 1789 pour leurs fonds nobles précédemment exempts. = D. 23=26 mars 1790. I, 49. — Etablissement d'une administration provisoire dans le Languedoc, afin d'y assurer la perception et le recouvrement des impositions. = D. 30 mars=7 mai 1790. I, 54. — Dans la Lorraine, le Barrois et les Trois-Evêchés, et dans toutes les provinces où le don gratuit a lieu, les collecteurs doivent recevoir pour comptant les quittances du don gratuit en déduction de l'imposition des ecclésiastiques pour les six derniers mois de l'année 1789 =D. 18=29 avr. 1790. I, 58. — Mode d'assiette des impositions ordinaires de la ville de Paris pour 1790. = D. 27 avr.=7 mai 1790. I, 61. — Mise en recouvrement des rôles des impositions ordinaires pour l'année 1790 des villes et communautés de la ville d'Amiens. = D. 1[er]=16 mai 1790. I, 63.—Disposition particulière aux cotisations relatives à des rentes constituées à prix d'argent, perpétuelles ou viagères, généralement ou spécialement hypothéquées sur des biens-fonds qui ont pu être faites dans les rôles des six derniers mois de 1789 ou ceux de 1790, au lieu de la situation desdits biens, sans que les créanciers desdites rentes fussent domiciliés au même lieu.=D. 15 mai 1790. I, 70.—Injonction aux municipalités qui sont en retard de former leurs rôles d'impositions de l'année 1790 de les terminer dans le délai de quinze jours à peine pour les officiers municipaux de demeurer garans et responsables du recouvrement des impositions de leur communauté.=D. 25=30 mai 1790. I, 77.—Confection des rôles des impositions de 1790.=D. 1[er]=20 juin 1790. I, 81.—Il est ordonné aux receveurs généraux des finances et à ceux des impositions de la ville de Paris de fournir chaque mois un état de leur recette, tant sur l'arriéré de 1789 et années antérieures, que sur les impositions de 1790. =D. 11 juin 1790. I, 86. — Répartition, recouvrement et versement des impositions au Trésor. = D. 26 juin=4 mai 1790. I, 92.—Confection et vérification des rôles de supplement sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.=D. 28 juin=10 juill. 1790. I, 93.—Mode de paiement des impositions; les impositions de 1789 doivent être payées par ceux qui ont fait la récolte de cette année et celles de 1790 sur la récolte de 1790, sans rien préjudicier aux usages locaux et aux clauses des baux qui concernent les fermiers entrant ou sortant. =D. 30 juin=2 juill. 1790. I, 93.—Renvoi provisoire aux assemblées de département de la connaissance des difficultés qui peuvent s'élever en matière d'imposition. = D. 13=22 juill. 1790. I, 104.—Dispositions que doivent faire sans délai les directoires de département et ceux de district pour constater la situation actuelle des recouvremens des impositions des exercices de 1788, 1789 et 1790, et pour accélérer la perception et la rentrée des sommes arriérées. =D. 18=23 juill. 1790. I, 105.—Mode de perception de ce qui reste dû des impositions ecclésiastiques des années 1789 et précédentes. = D. 19=23 juill. 1790. I, 106.—Levée et perception de toutes les contributions publiques dont l'extinction et la perception n'ont pas été expressément prononcées. = D. 23 juill.=3 août 1790. I, 107. — Sursis au paiement de la somme imposée par la commission provisoire du Languedoc pour traitement de divers agens de l'ancienne administration. = D. 12=20 août 1790. I, 125. — Instruction relative à la formation et à l'en-

voi des états de contributions directes pour déterminer la représentation de chaque département au corps législatif. = D. 12=21 août 1790. I, 131. — Mode de partage des impositions ordinaires de 1790 entre les départemens qui composent la Bourgogne. = D. 24 août=8 sept. 1790. I, 146. — Dispositions relatives aux impositions mises sur les fermes dont le principal manoir est placé sur un autre territoire; = D. 3=17 oct. 1790. I, 166. — à l'envoi des rôles d'impositions directes. = D. 19=24 oct. 1790. I, 180. — Répartition des impositions dans la province des Trois-Evêches. = D. 23=29 oct. 1790. I, 184. — L'ancien receveur de la capitation de la noblesse de Bourgogne est tenu de représenter l'état de situation de sa caisse en recettes et dépenses. = D. 5=10 nov. 1790. I, 199. — Injonction aux receveurs d'accepter les sommes offertes par les collecteurs à valoir sur le montant des rôles. = D. 20 mai=1[er] juin 1790. I, 383. — Mesures prescrites pour le recouvrement des impositions de 1790 et années antérieures. = D. 25=29 juill. 1791. I, 468. — Ordre de payer sur le Trésor public 46,669 liv. 13 sous 4 den. aux anciens directeurs des vingtièmes pour impression et confection des seconds cahiers de 1790. V. *Contributions.*

IMPOSITIONS *indirectes anciennes.* D. 28=31 janv. 1790. I, 32. — Continuation du paiement des octrois, droits d'aides de toute nature et autres droits y réunis, sans aucun privilège, exemption ni distinction personnelle. = D. 22=24 mars 1790. I, 47. — Suppression des droits de marque des cuirs et fers, des droits sur la fabrication des amidons, des huiles et savons à compter du 1[er] avr. 1790; leur remplacement par une contribution ou abonnement provisoire pour l'année 1790 seulement; ordre de payer les débets qui peuvent avoir lieu sur ces différens droits et ceux d'aides, de traites et autres non supprimés. = D. 22=30 mars 1790. I, 48. — Annulation des procédures commencées à raison de la perception de ces différens droits. = D. 22 mars=5 avr. 1790. I, 48. — Formes à suivre pour l'acquit de la contribution que les villes auront à fournir dans le remplacement de la gabelle, des droits de traite sur les sels, de ceux de marque sur les cuirs et les fers, et des droits de fabrication sur les huiles et les amidons. = D. 6=14 mai 1790. I, 67. — Les citoyens en procès avec la régie antérieurement au décret qui a supprimé les droits de marque des cuirs et des fers peuvent continuer la réparation des torts qu'ils ont éprouvés. = D. 10=18 août 1790. I, 117. — Paiement des droits conservés; injonction spéciale aux bouchers, cabaretiers, aubergistes et autres de les acquitter et de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires. = D. 6 (et 7)=11 sept. 1790. I, 152. — Mode de jugement des actions civiles relatives à la perception des impôts indirects. = D. 12=21 sept. 1790. I, 156. — Mesures d'ordre et de surveillance à observer pour la perception des droits et impositions indirectes. = D. 22=27 sept. 1790. I, 161. — Déclarations et inventaires qui doivent être faits à l'époque des vendanges; mode de paiement des droits d'aides, droits réservés et tous autres imposés sur les boissons et vendanges. = D. 2=14 oct. 1790. I, 165. — Les administrateurs, fermiers, régisseurs, directeurs, contrôleurs et receveurs des impositions indirectes doivent fournir aux administrations de département ou à leurs directoires, sur leur demande par écrit, toutes les communications et renseignemens relatifs au produit desdites impositions ou droits. = D. 9=19 oct. 1790. I, 170. — Formation dans chaque directoire d'un comité contentieux provisoire pour connaître du contentieux de celles des impositions indirectes et autres parties du service et d'administration dont la connaissance était attribuée aux commissaires départis. = D. 9=26 oct. 1790. I, 171. — Répartition des impositions ordonnées pour 1790 seulement en remplacement de la gabelle, de l'abonnement, des droits de la marque des fers et de la marque des cuirs, et de ceux sur la fabrication de l'amidon, des huiles et savons. = D. 30 oct.=10 nov. 1790. I, 193. — Mode de perception des droits connus en Bretagne sous la dénomination de devoirs et droits y joints. = D. 22=22 déc. 1790. I, 251. — Perception au nom de l'Etat des impositions indirectes et autres droits actuellement existans et faisant partie des recettes publiques ou de celles des anciennes provinces; continuation de percevoir les octrois et droits au profit des villes, communautés et hôpitaux. = D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes; établissement de patentes; abolition des droits connus sous le nom d'*impôts et billots*. = L. 5=13 juin 1794 (17=25 prair. an II). I, 1239. — Abolition des droits de remplacement, des droits supprimés sur les sels, cuirs, fers, etc., et manière dont il doit y être suppléé. V. *Contributions.*

IMPOSSIBLE (Condition). Cod. C. — Celles contenues dans un testament ou une donation sont censées non écrites (art. 900). — Celles renfermées dans un contrat sont nulles (art. 1172).

IMPOTS *seigneuriaux.* D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Leur abolition.

IMPRESSION. Cod. P. C. — Celle des jugemens qui ordonnent une suppression d'écrit (art. 1036).

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723. — Remboursement des frais d'impression avancés par un huissier (art. 38).

Cod. P. — Impression par extraits des arrêts de condamnation (art. 36).

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE. D. 22=28 juill. 1791. I, 464. — Peine contre tous imprimeurs qui font des affiches particulières sur papier blanc. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — La liberté d'imprimer est garantie = D. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* = D. 19 juill. 1793. I, 1009. — Droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre (*annotations*). = L. 27 sept. 1795 (5 vend. an IV). I, 1425. — Peines contre ceux qui impriment des actes d'assemblées primaires ou électorales étrangers aux élections. = L. 17 avr. 1796 (28 germ. an IV). I, 1534. — Mesures répressives des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse. = L. 31 oct. 1796 (10 brum. an V). I, 1589. — Peines contre ceux qui impriment des avis annonçant des ventes de marchandises anglaises; = L. 9 sept. 1798 (23 fruct an VI). I, 1831. — qui impriment des affiches dans lesquelles il aurait été employé d'autres dates ou indications que celles de l'annuaire républicain. = L. 25 mai 1799 (6 prair. an VII). I, 1943. — Les avis imprimés sont assujettis au droit de timbre (*annotations*). = A. 1[er] juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135. — Le préfet de police à Paris et les commissaires généraux de police font exécuter les lois sur l'imprimerie (art. 11). = A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171. — *Id.* (art. 10). = D. 28 mars 1805 (7 germ. an XIII). II, 571. — Les livres d'église ne peuvent être imprimés sans la permission des évê-

ques diocésains.=D. 5 fév. 1810. II, 898.—Réglement sur l'imprimerie, le droit des auteurs, la poursuite des délits, la profession de libraire, etc.=D. 18 nov. 1810. II, 987. — Dispositions relatives aux presses et ustensiles qui, à dater de 1811, seront en la possession d'individus non brevetés.=D. 29 déc. 1810. II, 1004.—aux éditions d'ouvrages imprimés en France faites en Hollande avant cette époque. =D. 2 fév. 1811. II, 1030. — Indemnité accordée aux imprimeurs de Paris supprimés. = D. 2 fév. 1811. II, 1031.—Brevets à donner aux imprimeurs. =D. 29 avr. 1811. II, 1067. — Etablissement d'un droit sur les ouvrages de labeurs. = D. 3 juin 1811. II, 1079. — Mode d'exécution du décret précédent. = D. 18 juin 1811. —*Tarif des frais en mat. crim.*— II, 1081.—L'administration de l'enregistrement est chargée du paiement des frais d'impression relatifs à des procès criminels (art. 2, n° 4°).—Pour quels objets des frais d'impression sont payés sur les fonds généraux (art. 104).—Frais d'impression à la charge d'un juré condamné pour avoir manqué à ses fonctions (art. 112). = D. 19 juin 1811. II, 1090. — Les auteurs français et italiens ont réciproquement en France et en Italie les droits d'auteurs établis par le décret du 5 fév. 1810.=D. 24 août 1811. II, 1113. — Dispositions relatives aux éditions d'ouvrages imprimés en France faites dans les pays anséatiques et en Italie avant 1811.=D. 12 sept. 1811. II, 1116. —Droits d'entrée sur les ouvrages en langue vivante imprimés à l'étranger.=A. 7=13 avr. 1814. II, 1358. —Défense d'afficher ou de colporter aucun imprimé sans autorisation du préfet de police.=A. 7=13 avr. 1814. II, 1359.—Maintien des réglemens sur l'imprimerie.=O. 10=16 juin 1814. II, 1397.—*Id.*= L. 21=23 oct. 1814. II, 1477.—Permission d'imprimer tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression sans censure préalable (art. 1). — Les préfets et le directeur général de la librairie pourront demander que ceux au-dessous de ce nombre de feuilles seront communiqués avant l'impression (art. 3). — Exception (art. 2). — Censeurs choisis pour examiner ces écrits (art. 4).—Résultat de leur examen (art. 5).— Commission à laquelle le directeur de la librairie doit rendre compte des saisies d'imprimés qu'il a ordonnées par suite de leur avis (art. 6, 7).—Levée des saisies sur l'avis de la commission (art. 8).—Les journaux ne peuvent paraître qu'avec l'autorisation du roi (art. 9).—Les auteurs et imprimeurs peuvent requérir la censure de leurs ouvrages, et si les censeurs les approuvent ils sont déchargés de toute responsabilité, si ce n'est envers les particuliers lésés (art. 10). — Nul ne peut être imprimeur ni libraire sans brevet du roi (art. 11).—Cas où ce brevet peut être retiré (art. 12). — Peines contre les possesseurs d'imprimeries clandestines (art. 13). — Formalité exigée d'un imprimeur qui veut imprimer un ouvrage (art. 14).—Amendes pour contravention (art. 16).—Cas où un ouvrage peut être saisi (art. 15).— Restitution des livres saisis après le paiement de l'amende (art. 18).—Amende pour défaut d'indication du nom d'imprimeur et pour fausse indication (art. 18, 19). — Constatation et poursuite des contraventions (art. 20, 21).—Durée des effets de ces dispositions (art. 22). = O. 23=25 oct. 1814. II, 1481.— La direction générale de la librairie est placée dans les attributions du chancelier de France.=O. 24=25 oct. 1814. II, 1481. — Nomination de censeurs royaux.=O. 24=25 oct. 1814. II, 1481.—Confirmation des anciens brevets d'imprimeurs et libraires (art. 1).—Registre exigé des imprimeurs (art. 2, 3). —Nombre des exemplaires à déposer avant l'impression (art. 4).—Mode de délivrance des permis d'imprimer (art. 5, 6).—Recherche et poursuite des délits (art. 7). — Nombre des estampes et planches gravées à déposer (art. 8).—Lieu du dépôt (art. 9). —Saisie de celles publiées avant leur dépôt (art. 10). — Défense d'annoncer un ouvrage imprimé avant qu'il ait été annoncé dans le *Journal de la Librairie* (art. 12).=D. 24=25 mars 1815. II, 1552.—Réunion de la librairie et de l'imprimerie au ministère de la police générale.=D. 24=28 mars 1815. II, 1552.— Suppression de la direction générale de la librairie et des censeurs. = D. 26=28 mars 1815. II, 1553. — Maintien provisoire de la législation sur l'imprimerie et la librairie. = D. 11=15 mai 1815. II, 1574. — Suppression des inspecteurs de la librairie et création de neuf commissaires spéciaux. = O. 20=22 juill. 1815. II, 1589.—Exécution de la loi du 21 oct. 1814 relative à la liberté de la presse; exceptions (art. 1, 2). = O. 8=22 août 1815. II, 1596. — Tous journaux sont assujettis à une nouvelle autorisation du ministre de la police et tous écrits périodiques à l'examen d'une commission.=O. 14=22 août 1815. II, 1597.—Nomination des membres de cette commission. = L. 28 fév.=8 mars 1817. II, 1868. — Les journaux et écrits périodiques ne peuvent paraître sans l'autorisation du roi.=L. 28 fév.=8 mars 1817. II, 1868.—La saisie des ouvrages imprimés doit être signifiée dans vingt-quatre heures à la partie saisie; droits pour cette partie; *id.* du procureur du roi.= L. 30=30 déc. 1817. II, 1946.—Les ouvrages périodiques en matière politique ne peuvent, jusqu'à la fin de la session des chambres de 1818, paraître sans l'autorisation du roi. = L. 30=31 mars 1820. II, 2186. — *Id.* (art. 2). — Examen préalable de tout journal à imprimer (art. 4).— Peine pour impression avant l'examen (art. 5 et suiv.). = L. 26=28 juill. 1821. II, 2332. — Exécution et extension des articles de la loi du 31 mars 1820. = L. 17=18 mars 1822. II, 2418. — Aucun écrit périodique ne peut être imprimé sans l'autorisation du roi (art. 1). —Remise de l'épreuve de chaque feuille au procureur du roi (art. 2).—Cas de suspension et de suppression du journal (art. 3). = L. 25 mars 1822. II, 2420.—De la répression et de la poursuite des délits commis par la voie de la presse. = O. 22 août 1822. II, 2478.—Révocation du brevet à un imprimeur.=O. 5=27 mars 1823. II, 2527.—Application aux ouvrages imprimés des dimensions déterminées pour la perception des droits de timbre. = O. 12 mars 1823. II, 2527. — Révocation du brevet d'un imprimeur. = O. 15=16 août 1824. II, 2647. — Remise en vigueur des lois des 31 mars 1820 et 26 juill. 1821 relatives aux écrits périodiques.=O. 16=16 août 1824. II, 2649. — Mode d'exécution de la précédente ordonnance. V. *Presse, Journaux.*

IMPRIMERIE *du corps législatif.* D. 2=2 sept. 1792. I, 811.=18=21 sept. 1792. I, 843.—Injonction aux imprimeurs et ouvriers de rester à leurs travaux dans les dangers de la patrie. =D. 6=6 sept. 1792. I, 825. — Ils ne peuvent être requis pour marcher aux frontières.

IMPRIMERIE *du gouvernement.* D. 14=24 août 1790. I, 132.—Ordre de dresser un inventaire des caractères et autres objets appartenant à la nation; cet inventaire doit être déposé aux archives nationales.=D. 22=24 août 1792. I, 790.—Dispense du service militaire pour les ouvriers de l'imprimerie

nationale. = D. 2=2 sept. 1792. I, 811. — Ils sont tenus de se rendre à leur poste en cas d'alarme. = D. 18=21 sept. 1791. I, 843. — *Id.* = D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1125. — L'imprimerie est exclusivement chargée de l'impression du Bulletin des lois. = L. 27 janv. 1795 (8 pluv. an III). I, 1315 — Son organisation. = A. 10 déc. 1801 (19 frim. an X). II, 117. — *Id.* = D. 24 mars 1809. II, 845. — *Id.* = D. 22 janv. 1811. II, 1025. — Dispositions sur l'impression du Bulletin des lois. = O. 28=30 déc. 1814. II, 1517. — L'imprimerie royale cesse d'être aux frais de l'Etat et son administration est rétablie sous la conduite d'un directeur (art. 1). — Serment de celui-ci (art. 2). — Dépenses à sa charge et à celle de l'Etat (art. 3). — Inventaire du fonds de l'imprimerie (art. 4). — Achat et entretien du matériel (art. 7). — Attributions exclusives de l'imprimerie (art. 8). — Mode de remboursement des frais d'impression au directeur (art. 10) — Dispositions relatives à l'impression du Bulletin des lois (art. 11, 12, 13). — Suppression du privilége qu'avait l'imprimerie d'exécuter les impressions au compte de l'Etat (art. 13). — Marchés avec des administrations publiques (art. 14 à 16). — Défense d'imprimer aucun ouvrage pour les particuliers sans l'autorisation du chancelier (art. 17). — *Id.* de vendre des fontes de caractères dont les poinçons appartiennent à l'imprimerie (art. 18). — Emploi des fonds en caisse et des recouvremens arriérés (art. 19). = O. 30 déc. 1814=1er janv. 1815. II, 1517. — M. *Anisson Duperron* est nommé directeur de l'imprimerie. = O. 28 fév.=12 mars 1816. II, 1718. — Les comptes des recettes et dépenses antérieures au 31 déc. 1814 et celui des recouvremens faits en 1815 par le sieur *Metman* sont soumis à la cour des comptes. = O. 12=18 janv. 1820. II, 2172. — Régime administratif de l'imprimerie (art. 1 à 15). — Dispositions concernant le fonds de liquidation et les pensions (art. 16 et suiv.). = D. 23=31 juill. 1823. II, 2561. — Administration de l'imprimerie en régie pour compte de l'Etat (art. 1). — Attributions, surveillance de l'établissement (art. 2, 3). — Tarif des travaux (art. 4). — Composition de l'administration (art. 5). — Surveillance (art. 6). — Cautionnement du conservateur et du caissier (art. 7). — Nomination des fonctionnaires (art. 8). = O. 30 juin 1824. II, 2624. — Affectation du produit des extinctions des pensions de retraite (art. 2). = O. 11=31 août 1824. II, 2646. — Suppression des emplois d'inspecteur et de directeur (art. 1). — Remplacement de ces fonctionnaires par un administrateur unique (art. 2). = O. 11=31 août 1824. II, 2646. — Application de l'ordonnance du 2 oct. 1822 aux employés de l'imprimerie royale réformés par suite de la suppression de leur emploi.

IMPROBATION. D. 8 (et 9)=3 nov. 1789. I, 11. — Défense de tout signe d'improbation dans les tribunaux (art. 23). = D. 28 fév.=17 avr. 1791. I, 291. — *Id.* (art. 3). = D. 18 oct. 1791. I, 625. — *Id.* aux séances du corps législatif (art. 7). V. *Approbations.*

IMPRUDENCE. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines pour homicide ou blessures causées par imprudence (tit. I, art. 14; tit. II, art. 15).

Cod. C. — Responsabilité à laquelle une imprudence donne lieu (art. 1387).

Cod. P. — Peines pour homicide ou blessures par imprudence (art. 319, 320, 479).

IMPUISSANCE. Cod. C. — On ne peut désavouer un enfant pour impuissance naturelle (art. 313).

IMPUTATION. Cod. C. — Règle sur l'imputation des paiemens (art. 1253 et suiv.); — du paiement des sommes dues à une société (art. 1848).

IMPUTATION *calomnieuse.* V. *Calomnie, Diffamation, Injure.*

INALIÉNABILITÉ. V. *Aliénation, Dot, Vente.*

INAMOVIBILITÉ. Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Inamovibilité des membres du sénat conservateur (art. 15); — des juges autres que les juges de paix (art. 68). = Constitution 6=9 avr. 1814. II, 1357. — *Id.* (art. 18). = Charte 4=10 juin 1814. II, 1388. — *Id.* (art. 58, 61).

INCAPACITÉS. Cod. C. — Personnes incapables d'être tuteurs (art. 442); — de donner ou tester (art. 903). — Les médecins, chirurgiens et pharmaciens sont incapables d'être donataires ou légataires des personnes par eux traitées (art. 909). — Exceptions (*id.*). — Personnes incapables de contracter (art. 1124); de se rendre adjudicataires (art. 1596); — d'acquérir des droits litigieux (art. 1597).

Cod. P. — Condamnations qui rendent incapables d'être juré, expert, témoin, tuteur et curateur (art. 28). — Délits qui rendent incapable de toute fonction publique (art. 171, 175, 187).

INCARCÉRATION. Cod. P. C — Le débiteur illégalement incarcéré peut être élargi quand son emprisonnement est déclaré nul (art. 797). — Moyens par lesquels il peut obtenir son élargissement s'il est légalement incarcéré (art. 800). V. *Elargissement, Emprisonnement* et les mots cités sous ce dernier.

INCENDIAIRES. D. 16=26 mars 1790. I, 44. — Ceux enfermés en vertu de lettres de cachets peuvent être renvoyés aux tribunaux, qui peuvent les condamner à une détention perpétuelle (art. 5).

INCENDIES. D. 16=22 août 1790. I, 134. — Attribution aux autorités municipales des mesures contre les incendies. = D. 16 janv.=16 juill. 1791. I, 274. — La gendarmerie doit dresser des procès-verbaux des incendies et des déclarations de ceux qui sont en état d'en faire connaître les auteurs. = D. 18=18 juill. 1791. I, 454. — Peines contre toutes personnes qui provoquent à l'incendie. = D. 19=22 juill 1791. I, 454. — qui refusent des secours requis par la police en cas d'incendie. = D. 21=29 sept. 1791 I, 567. — En cas d'incendie les commissaires de police sont tenus d'en dresser procès-verbal. = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines contre ceux qui mettent ou tentent de mettre le feu à des édifices, magasins, arsenaux et autres propriétés appartenant à l'Etat; contre ceux qui ont incendié ou tenté d'incendier des propriétés particulières; contre ceux qui sont convaincus d'avoir verbalement ou par des écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui; tout condamné à mort pour crime d'incendie est conduit au lieu de l'exécution avec une chemise rouge. = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Amende contre ceux qui ne réparent pas ou ne démolissent pas des bâtimens pouvant occasionner un incendie. = C. P. M. 11 nov. 1796 (21 brum. an V). I, 1595. — Peine contre tout militaire convaincu d'incendie. = A. 25 fév. 1798 (25 pl. an VI). I, 1754. — Mesures pour prévenir les incendies dans les forêts nationales. = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Les frais d'incendie sont à la charge des communes. = A. 21 mars 1799 (1er germ. an VII). I, 1924. — Mesures pour prévenir l'incendie des salles de spectacle. = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — On peut entrer de nuit dans une maison en cas d'incendie (art. 76). = L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII. I, 2035.

— Peine cootre ceux qui menecent d'incendier les propriétés d'antrui (art. 13, 15).=A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135.—Mesures que les préfets et commisseires généraax de police doivent prendre contre les incendies (art. 24).=A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171. — *Id.* (art. 19). = L. 7 fev. 1801 (18 pluv. an IX). I, 2193. — Les tribuoaax spéciaux connaissent des crimes d'incendie (art. 11). = L. 13 mai 1802 (23 flor. an X). II, 203. — *Id.* les tribuneux ordinaires dens les lieux où il n'y a pas de tribunaux spécieux (ort. 4)=L. 12=22 mai 1806. —Peines pour meoaces d'iucendie por écrit (art 1). —Tribunaax qui doivent les prononeer (ort. 2).

Con. C. — Effeta de l'incendie sur un objet sujet à l'usnfruit (ort. 624).—Responsabilité à laquelle il donne lieu de la part des loeataires (art. 1773).

Con. P. — Peine pour l'incendie des propriétés de l'Etat (art. 95);—de navires, bateaux, chaotiers, bois, récoltes, etc. (ort 434); — pour menace d'incendie (ort. 436);—pour incendie causé par vétusté, défaut de oettoyage des fours ou cheminées, ou par des feux allumes e moins de cent mètres des maisons, forêts, grains, etc., on par des feux laissés sens précautions, ou par des pièces d'artifices tirées par imprndence (art. 458). V. *Compagnies financières.*

INCERTITUDE. Cod. C. — Cas où elle rend un contrat aléatoire (art. 1104).

INCESTE. Cod. C.—On ne peut légitimer ni reconnaitre les enfens qui en sont nés (art. 351 et suiv.).—Ils n'out droit qu'e des elimens (art. 762).

INCIDENT. Cod. P. C.—Jugement sommaire des incideus sur refns de délai pour appeler garant (art. 180); — sur refus par un avoué de remettre des pièces è lui communiquées (art. 192).—Différentes sortes d'incidens (art. 337 et suiv.).—Jugement des coutestations incidentes è une poursuite de saisie immobilière (art 718 et suiv.). — Comment il est procédé e l'enchère loraqu'un incident e retardé l'une des publications (art. 732 et suiv.).

INCIDENTES. D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en mat. civ.*—II, 723.—Coût de l'ecte coutenent les moyens d'une demande incidente et de l'acte y servant de réponse (art 71).

INCOMPATIBILITÉ *des fonctions publiques.* L. 15 oct. 1794 (24 veud. an III). I, 1278 —Loi générale qui statue sur l'incompatibilité des fonctions edministretives et judiciaires, — des diverses fonetions edmioistratives entre elles, — des diverses fonctious jndiciaires entre elles. V. *Fonctions publiques* et les mots destinés aux divers corps administratifs ainsi qu'a chaque espèce de fonetionnaires publics.

INCOMPÉTENCE. Cod. C. — L'ecte qui n'est point enthentique e cause de l'incompétenee de celui qui l'e reçu, ne veut qae comme écriture privée s'il est signé des parties (art. 1318).

Coo. P. C.—Les tribunaux de commerce doivent renvoyer les parties d'office lorsqu'ils sont incompétens à raison de le matière (ort. 424).—Délai pour l'eppel des jugemens pour incompétence (ort. 454).

Con. I. C.—L'annulatioo d'un arrêt peut, dans le cas d'iucompétence, être demaodée quoique le peine de nullité ue soit pas textuellement attachée à l'absence d'uue formalité (art. 408).—Marche à suivre après l'edmission ou le rejet d'une exception pour cause d'incompétence (art. 530). V. *Compétence* et *Tribunaux.*

INCONDUITE. Cod. C.—Celle d'un enfant donne au père ou au tuteur le droit de le faire détenir (art. 375, 468). — Mode d'exercice de ce droit (*ib.*). — Celui dont l'inconduite est notoire ne peut être tuteur (ert. 444).

INCONNU. Cod. C.—L'enfant inscrit comme ne de père et mère inconnus pent prouver par témoins sa filiation (art. 323).

INCONSTITUTIONNELS (Actes). Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—Mode de dénonciation de ces actes; recours auxquels ils donnent lieu; respousabilité des ministres (art. 20, 28, 37, 72, 73). = S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 486.—Les opératioos d'un collége électoral ne peuvent être ennulées pour inconstitutionnalité que par un sénatus-consulte (art. 74).

INCORPORATION. D. 2 août 1790. I, 111.— Elle n'a plus lieu ni dens le cavelerie ni dens l'infenterie française.

Con. C.—La propriété s'acquiert par incorporation (ert. 712).—Tout ce qui s'incorpore a une chose eppartient au propriétaire (ert. 551).

INCORPORELS. V. *Domaines nationaux* et *Droits incorporels.*

INCULPÉ. V. *Prévenu.*

INCURSIONS. D. 29 sept.=14 oct. 1790. I, 602. — Fonetions de la garde nationele en cas d'incursions (art. 9).

INDE. D. 3 avr.=2 mai 1790. I, 56.—Liberté de commerce de l'Inde.=A. 17 fév. 1803 (28 pluv. an XI), II, 301.—Costume des chefs de comptoir dans l'Inde.

Con. Co. — Délai dens lequel le porteur d'une lettre de change doit recourir contre celui des signataires qui demeure dans les Indes (art. 160, 166).

Traité 30 mai=8 juin 1814. II, 1382. — Des rapports entre la France et l'Angleterre sur le continent des Indes (art. 12). = O. 6=19 fév. 1818. II, 955.— Entrepôt des fers et aciers non ouvrés destinés poer les etablissemens de l'Inde. = O. 16 evr. 1818. II, 1965. — Privilèges è raison des expéditions de navires français pour les Indes; conditions pour en jouir; abrogation de la loi du 6 juill. 1791 sur le commerce des Indes (ert. 18 à 28). V. *Compagnies, Communautés.*

INDEMNITÉS. D. 18=30 avr. 1790. I, 62.—Dispositions relatives è celles réclamées par les possesseurs de fiefs.=D. 3=22 eoût 1790. I, 111.—Ce qui est prétendu à titre d'indemnité ou de dédommagement ne peut être compris dens l'état des pensions, mais dans la classe des dettes de l'État.= D. 16=24 eoût 1790. I, 135.—Cas où le juge de paix connait des indemnités prétendues par un fermier ou un locateire (art. 10).=D. 6, 7=11 sept. 1790. I, 152.— Mode de réglement de celles dues aux particuliers, à raison de terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages.=D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Droit pour l'enregistrement des actes d'indemnités non estimées. = D. 30 janv.=11 fév. 1791. I, 285.—Indemnités des commandans des bâtimens de l'Etat en eas de passage de personnes è leur bord en vertu d'ordres du roi.=D. 11 mars=10 avr. 1791. I, 322 —Les fermiers, colons et sous-fermiers des dimes ne soot assujettis e aucune indemnité, soit pour les anciennes impositioos qu'ils doivent payer, soit è raison de celles qui soot è la charge des propriétaires. = D. 28 mars=1er avr. 1791. I, 33. — Il en est dû aux propriétaires reçus dans les maltrises et juraodes. — Il en est accordé aux propriétaires qui ont loné des maisons, aux corps et métiers pour resiliation de baux. = D. 26 avr.=4 mai 1791. I, 362.—Ce que doit faire le co-

mité central de liquidation lorsqu'il lui est présenté des arrêts rendus contradictoirement au conseil portant liquidation d'indemnités.=A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Il en est accordé à ceux dont les propriétés sont employées pour le service public.=D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 671.—Les biens des émigrés sont affectés à l'indemnité due à la nation.= D. 7= 18 avr. 1792. I, 675.=Il n'est délivré aucun certificat de liquidation aux employés supprimés s'ils ne justifient pas qu'ils ont soldé leurs comptes.=D. 9=13 mai 1792. I, 698.—Base et taux des indemnités accordées aux employés supprimés.=D. 31 juill.=8 août 1792. I, 757.—Fixation de l'indemnité accordée aux fonctionnaires publics et autres citoyens mandés ou appelés à la barre de l'assemblée nationale.=D. 11=12 août 1792. I, 765. — Les chevaux qui servaient à la garde du roi sont mis à la disposition de la nation, sauf indemnité s'il y a lieu.=D. 11 août 1792. I, 766. — Indemnités accordées aux citoyens qui ont perdu dans le cours de la guerre tout ou partie de leurs propriétés.=D. 15=25 août 1792. I, 773.— Fixation de l'indemnité des agens de l'administration forestière.=D. 2=6 sept. 1792. I, 813.— Les baux des biens des émigrés ayant date certaine antérieure au 9 fév. 1792 donnent seuls au fermier droit à indemnité.=D. 16=16 nov. 1792. I, 883.— Rapport de tous les décrets relatifs aux indemnités à accorder aux princes étrangers possessionnés en France.=D. 30 janv.=2 fév. 1793. I, 903.—Indemnité à accorder aux inspecteurs généraux et visiteurs de rôles.=D. 11 sept. 1793. I, 1074.—Mode de délivrance des indemnités accordées aux fournisseurs et employés au service de la France.=D. 26=28 nov. 1793 (6=8 frim. an II). I, 1120.—Indemnités à accorder aux citoyens qui ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi.=D. 15 mai 1794 (26 flor. an II). I, 1235.— Suppression des commissaires préposés à la vérification et à l'évaluation des indemnités à accorder aux citoyens pour raison de pertes éprouvées par l'incursion des rebelles.=D. 4 juill. 1794 (16 mess. an II). I, 1249.—Aucune indemnité définitive sur les pertes éprouvées par l'invasion de l'ennemi ne peut être acquittée qu'en vertu d'un décret.=L. 26 juill. 1794 (8 therm. an II). I, 1261.— Indemnité à accorder pour pertes occasionnées par l'intempérie des saisons ou autres accidens imprévus.=L. 15 sept. 1794 (29 fruct. an II). I, 1275.— Exécution des lois concernant les indemnités dues pour pertes occasionnées par des accidens imprévus. =L. 19 oct. 1795 (27 vend. an IV). I, 1442 —Certificats de civisme à produire par les citoyens qui réclament des indemnités.=L. 26 nov. 1795 (15 brum. an IV). I, 1503.—Mode de liquidation des indemnités dues ou méritées avant le 1[er] janvier 1790.=L. 2 déc. 1795 (11 frim. an IV). I, 1506.— Indemnité accordée aux employés supprimés des comités, commissions exécutives et administrations de districts. =L. 25 oct. 1796 (4 brum. an V). I, 1588.—Indemnité d'un mois de traitement accordée aux employés supprimés.=L. 10 oct. 1797 (19 vend. an VI). I, 1697.— Mode de distribution des indemnités à accorder à raison des pertes occasionnées par la guerre et autres accidens imprévus antérieurement au 1[er] vend. an VI.=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droit proportionnel d'enregistrement des indemnités de sommes et d'objets mobiliers. V. *Secours.*

Cod. C. — Cas où un pupille peut réclamer une indemnité de son tuteur (art. 369, 371).—Nul n'est tenu de céder sa propriété pour utilité publique que moyennant juste et préalable indemnité (art. 545).—Point d'indemnité pour celui qui a fait des constructions et qui est obligé de les enlever (art. 555),—ni pour les héritiers de l'usufruitier à raison des coupes que celui-ci n'a point faites (art. 590), — ni à raison des améliorations par lui apportées (*id.*).—Cas où le propriétaire d'une source peut réclamer indemnité des habitans qui n'en ont pas acquis un prescrit l'usage (art. 643).—L'exhaussement d'un mur mitoyen donne lieu a indemnité (art. 658). — Cas où il y a lieu à indemnité relativement au droit de passage sur un héritage voisin (art. 682).— Celle qui résulte des obligations consenties pour un tiers (art. 1120).—Indemnité due au gérant des affaires d'autrui pour les engagemens qu'il a pris (art. 1375). — Cas où il en est dû à l'un des époux en communauté (art. 1400 et suiv.),—où la stipulation de la dot constituée par l'un des époux donne lieu à indemnité envers l'autre (art. 1439).—Indemnité dont le rapport doit être fait lors du partage des biens de la communauté entre époux (art. 1468 et suiv.). — Ce que la femme qui renonce à la communauté a droit d'y reprendre (art. 1493).—Celle qui est due à l'un des époux relativement aux dettes qu'il a acquittées à la décharge de l'autre (1513).

Cod. P. C. — Devant quel juge de paix doivent être portées les demandes pour indemnités prétendues par un fermier ou un locataire pour non jouissance (art. 3). — Visite des lieux pour apprécier la valeur des indemnités réclamées (art. 41).

Cod. Co.—La lettre de voiture doit énoncer l'indemnité due pour retard (art. 102).—Indemnité due aux matelots pour rupture de leur voyage (art. 252). —Principes sur l'indemnité pour le cas où un matelot est congédié ou fait esclave (art. 267 et suiv.). V. *Agens de faillite, Capitaines.*

Cod. I. C.—Taxe allouée au témoin qui demande indemnité (art. 82). — A quelle indemnité est condamnée la partie civile qui succombe dans son recours en cassation (art. 406).—Les administrations publiques qui succombent sont condamnées à l'indemnité (*ib.*).

D. 18 juin 1811. II, 1080.=Les indemnités dues aux témoins et aux officiers de justice sont comprises dans les frais de justice criminelle (art. 2).— Il n'en est pas de même des indemnités de route de militaires appelés en témoignage (art. 3).—Les medecins et experts reçoivent une indemnité égale à celle des témoins à raison de leur comparution aux débats ou devant les juges d'instruction (art. 25). — Cas où l'indemnité due aux témoins est avancée par le trésor public (art. 33);—par les parties (art. 34).— Rapport à faire par le grand-juge sur les indemnités à donner aux huissiers audienciers (art. 69).—Indemnité due pour transport aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes, témoins, jurés, huissiers et gardes champêtres et forestiers (art. 90 et suiv.). — Les indemnités des témoins et des jurés sont payées comme frais urgens (art. 133). — L'indemnité de ces derniers est à la charge de l'État sans recours contre les condamnés (art. 162).

O. 1[er]=5 août 1815. II, 1592.—Indemnité accordée aux officiers rappelés pendant les cent-jours et qui n'ont point eu d'activité (art. 2).= O. 10 août 1815. II. 1595.—*Id.* (art. 6) =O. 14 août 1816. II, 1827.— Indemnité du remplacement militaire. = O. 2 oct. 1822. II, 2488.— Mesures des indemnités

temporaires qui peuvent être accordées aux employés réformés dans les ministères (art. 1).—Fixation de ces indemnités; leur cessation pour les appeler à un nouvel emploi (art. 2 et suiv.). V. *Cent-Jours*, *Expropriation*, *Fourrage*.

INDEMNITÉ *des conscrits*. L. 18 mai 1802 (28 flor. an X). II, 204.—Ceux qui ne peuvent supporter les fatigues de la guerre doivent en payer une à raison de leurs contributions (art. 5).=A. 6 août 1802 (18 therm. an X). II, 240.—*Id.*=D. 13 août 1805 (25 therm. an XIII). II, 609.—*Id.* (art. 40 et suiv.).=O. 12=17 déc. 1814. II, 1504.—*Id.* V. *Conscription*.

INDEMNITÉ *de service dans la garde nationale*. V. *Garde nationale*.

INDEMNITÉ *de logement*. V. *Maison militaire du roi*.

INDEMNITÉ *de route*. O. 7 août 1816. II, 1824.—Indemnité représentative du supplément d'étape accordée aux officiers de la garde royale qui exécutent un mouvement de plus d'un jour de marche (art. 2).—Fixation de l'indemnité pour les sous-officiers et soldats de l'artillerie (art. 5).

INDEMNITÉ *due aux maîtres de poste par les entrepreneurs de voitures*. V. *Voitures*.

INDEMNITÉ *à payer par la France aux puissances alliées*. Traité 20 nov. 1815. II, 1643.—Sa fixation (art. 4).—Mode de paiement (n° 1er, art. 1 et suiv.).=L. 23=24 déc. 1815. II, 1670.—Création de rentes pour les acquitter.=L. 6=8 mai 1808, II, 1973.—Nouvelles mesures de libération.

INDEMNITÉS *pour délits*. D. 10=12 oct. 1790. I, 166.—Par qui sont payées les indemnités pour dégâts commis par des attroupemens.=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Mode de paiement de celles dues par les coupables de délits correctionnels.=L. 7 avr. 1799 (18 germ. an VII). I, 1926.—Les indemnités accordées aux parties lésées par un délit sont prises sur les biens du condamné avant les frais de l'Etat (art. 5).

Cod. P.—Cas où il y a lieu de condamner le coupable d'un délit à des indemnités et faculté aux tribunaux d'en régler la quotité sans pouvoir en faire un emploi étranger (art. 50).—Indemnités dues pour contrefaçon d'ouvrages (art. 429). V. *Digues*, *Dommages-intérêts*, *Hôtellerie*, *Responsabilité*, *Restitution*.

INDEMNITÉS *des députés au corps législatif*. V. *Corps législatif*.

INDEMNITÉS *pour la dîme*. D. 20=22 avr. 1790. I, 59.—Mode de leur liquidation par les assemblées administratives.=D. 28 oct.=5 nov. 1790. I, 191.—Pied sur lequel doit être réglée l'indemnité pour la dîme inféodée en nature ou pour la dîme réduite en argent par des abonnemens irrévocables.—Mode de paiement.—Elles sont acquittées comme les autres dettes nationales, et les arrérages en courent du 1er janv. 1792.—Il est fait un état des indemnités et créances qui seront légitimées.=D. 18=23 janv. 1791. I, 279.—Les demandes en liquidation sont communiquées par les corps administratifs à l'administration des domaines à l'effet de distinguer si les possesseurs sont propriétaires incommutables ou engagistes.=D. 11 mars=11 avr. 1791. I, 322.—Les fermiers, colons ou sous-fermiers des dîmes ne sont assujettis à aucune indemnité, soit pour les anciennes impositions qu'ils doivent payer, soit à raison de celles qui sont à la charge des propriétaires.=D. 30 juill.=6 août 1791. I, 478.—Instruction sur la liquidation de ces indemnités.—Objets pour la suppression desquels une indemnité est accordée. V. *Dîmes*.

INDEMNITÉS *pour droits féodaux supprimés*. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—28=30 avr. 1790. I, 62.—Suppression des indemnités dues aux fermiers des droits féodaux,—ainsi que celles qui sont dues aux acquéreurs et aux preneurs à rentes de ces droits.—L'assemblée nationale se réserve de statuer sur celles qui sont dues aux propriétaires des fiefs d'Alsace.=D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Les fermiers des droits casuels et autres droits supprimés qui remettent leurs baux ne peuvent prétendre d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et fermages payés d'avance au prorata de la jouissance.=D. 16=16 déc. 1792. I, 883.—Rapport des décrets relatifs aux indemnités à accorder aux princes étrangers possesseurs en France. V. *Féodalité*.

INDEMNITÉS *des électeurs*. V. *Electeurs*.

INDÉPENDANCE *des députés*. V. *Corps législatif*.

INDICATEURS. L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII) I, 1867.—Propriétaires et fermiers désignés sous ce titre par les répartiteurs des contributions et chargés de donner à ceux-ci des renseignemens sur les propriétés de chaque section (art. 40).—Comment ils sont remplacés (art. 42).

INDICATION *de paiement*. Cod. C.—Celle que le débiteur fait d'une personne qui doit payer à sa place n'opère pas novation (art. 1227).

INDICES. Cod. C.—Indices résultant des faits servant à établir la filiation d'un enfant légitime (art. 323).

Cod. P. C.—Lorsque des indices de faux résultent d'une procédure en faux incident, un mandat d'amener doit être délivré contre les auteurs du crime (art. 239).

Cod. I. C.—La cour royale doit ordonner la mise en liberté du prévenu contre lequel elle ne trouve pas d'indice suffisant de culpabilité (art. 229). V. *Mort violente*.

INDIGENCE. Cod. I. C.—Certificats d'indigence à délivrer par les maires aux habitans de leur commune pour dispenser ceux-ci de consigner l'amende nécessaire en cas de pourvoi en cassation (art. 420).

Cod. P.—Peines pour fabrication de faux certificats d'indigence (art. 161).

INDIGENS. D. 28 juin=8 juill. 1793. I, 995.—Organisation des secours à leur accorder annuellement.=D. 8=11 juill. 1793. I, 1002.—Les indigens sont dispensés de la consignation de l'amende de 150 liv. pour se pourvoir en cassation.=L. 29 mai 1795 (10 prair. an III). I, 1357.—du service de la garde nationale.=L. 27 nov. 1796 (7 frim. an V). I, 1602.—Perception pendant six ans d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles.=L. 19 juill. 1798 (1er therm. an VI) I, 1816.—Les indigens sont dispensés de la consignation d'amende pour se pourvoir en requête civile.=L. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2077.—Formalités à remplir par les conscrits indigens pour être dispensés du remplacement (tit. III, art. 2).

INDIGNITÉ. Cod. C.—Personnes indignes de succéder (art. 727 et suiv.)

INDIGO. D. 18=29 mars 1791. I, 326.—Droits perçus sur celui venant des colonies.=D. 12=15 mars 1793. I, 930.—*Id.* sur celui des colonies françaises d'Amérique (art. 1).=A. 22 juill. 1802 (3 therm. an X). II, 234.—*Id.*=D. 9 mars 1812. II, 1208.—Autorisation de l'association formée à Mulhausen pour la fabrication de l'indigo.=D. 14 janv. 1813. II, 1249.—Augmentation du droit perçu sur l'indigo étranger et établissement de trois fabriques

d'iodigo pastel. V. *Colonies*, *Denrées coloniales*, *Douanes*.

INDIRE. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Abolition du droit d'indire aux quatre cas.

INDIVIDUALITÉ. V. *Certificats* (d').

INDIVIS. D. 5=30 mars 1791. I, 314.—Mode de liquidation des dîmes inféodées possédées par indivis; =D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 671.—de liquidation des biens indivis avec des émigrés. = D. 13 sept. 1793. I, 1070. — 20 avr. 1795 (1er flor. an III). I, 1340. — Les propriétés indivises avec les émigrés, reconnues non partageables, sont vendues en totalité.=D. 19 déc. 1793=3 janv. 1794 (9=14 niv. an II). I, 1143 — Les art. 8, 9 et 10 du décret du 13 sept. 1793 sont déclarés communs à tous les biens nationaux dont la propriété indivise appartient à la république et à des citoyens.=L. 25 juin 1794 (7 mess. an II). I, 1245.—Mode de procéder dans toutes contestations de la compétence des tribunaux de famille où il aura été ordonné quelque vente de fonds indivis avec des mineurs (*annotations*)=L. 17 juill. 1794 (29 mess. an II). I, 1254.—avec des absens ou interdits.=L. 21 août 1794 (4 fruct. an II). I, 1265.— Dispositions relatives à des citoyens qui ont des propriétés indivises avec les ecclésiastiques déportés ou reclus = L. 29 nov. 1798 (9 frim. an VII). I, 1880.— Dispositions relatives au partage des bois indivis avec la république.

Cod. C.—Effets des biens indivis à l'égard de la prescription des servitudes (art. 700). — On n'est pas tenu de rester dans l'indivision (art. 815). — Action en rescision contre les actes tendant à faire cesser l'indivision (art. 888). — Des acquisitions d'objets indivis faites pendant la communauté entre époux (art. 1408). — Forme de l'aliénation de l'immeuble dotal lorsqu'il est indivis et impartageable (art. 1558).— La part indivise d'un cohéritier n'est pas sujette à expropriation forcée (art. 2205).

Cod. P. C.—Formes à suivre dans les partages et licitations tendant à faire cesser l'indivision, et auxquels les mineurs sont intéressés (art. 984).=D. 12 juin 1813. II, 1306.—Annulation pour incompétence d'arrêtés pris par le préfet de l'Eure sur des contestations relatives à un partage de biens indivis. V. *Bois nationaux*, *Emigrés*, *Indivision*, *Licitation*, *Partage*.

INDIVISIBILITÉ. Cod. C. — Cas où une obligation est indivisible et effet de l'indivisibilité (art. 1220 et suiv.).—Indivisibilité de l'hypothèque (art. 2114);—du gage (2083). V. *Gage*.

INDIVISIBILITÉ *du territoire français*. V. *Constitution*.

INDRE (Département de l'). D. 15 janv., 16 et 26 fév.=4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la division de la France. — Sa composition. = A. 27 août 1801 (9 fruct. an IX). II, 7. — Rédaction des justices de paix de ce département. = A. 16 mars 1802 (25 vent. an X). I, 148. — Rectification des arrêtés ordonnant cette réduction.=A. 6 mai 1802 (26 flor. an X).—*Id.*

INDRE-ET-LOIRE (Département d'). D. 15 janv., 16 et 26 fév.=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division de la France. = A. 27 sept. 1801 (5 vend. an X). I, 22. — Réduction des justices de paix de ce département.

INDULGENCE. D. 2 juin 1804 (13 prair. an XII). II, 497.—Actes d'indulgence à l'occasion de l'avènement de Napoléon à l'empire.

INDULT. A. 19 avr. 1802 (29 germ. an X). II, 158. — Publication de l'indult sur la réduction des fêtes.

INDULT (Droit d'). D. 20 juin=6 juill. 1790. I, 422.—Sa suppression (art. 22).

INDUSTRIE. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 23. — Les assemblées administratives sont chargées de la manutention et de l'emploi des fonds destinés à l'encouragement de l'industrie.=D. 27 mars=1er av. 1790. I, 49.—Les revenus industriels sont pris pour base des déclarations de la contribution patriotique.=D. 12=20 août 1790. I, 119.— Les administrations de département sont tenues de rendre compte des différens genres d'industrie propres à leur territoire. = D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 261.—Dispositions réglementaires pour la délivrance des brevets d'invention à toutes les personnes qui veulent exécuter ou faire exécuter en France des objets d'industrie jusqu'alors inconnus. = D. 13 janv.=18 fév. 1791. I, 266.—Une partie de la contribution mobilière doit être établie sur les revenus de l'industrie; elle doit être d'un sou pour livre de leur montant présumé d'après les loyers d'habitation et peut être du dix-huitième=D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468. — Mesures à prendre contre les attroupemens qui s'opposent à la circulation de l'industrie.=A. C 3=14 sept. 1791. I, 519.—Celle des étrangers est protégée par la loi.=A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.— Il n'y a point de limitation à l'exercice de l'industrie. = A. 30 avr. 1796 (11 flor. an IV). I, 1541. — Dispositions relatives à la recherche des procédés et instrumens propres à faciliter aux citoyens privés de quelque membre les moyens d'exercer leur industrie.=A. 4 mars 1801 (13 vent. an IX). I, 2204. — Exposition annuelle à Paris des produits de l'industrie française. V. *Exposition*.

Cod. C.—Les père et mère n'ont pas la jouissance des produits de l'industrie de leurs enfans mineurs (art. 387).—Les actions et intérêts dans les compagnies d'industrie sont mobilières (art. 529). — Les fruits industriels appartiennent au propriétaire (art. 547). —Définition de ceux d'un fonds (art. 583). — Partage des acquêts provenant de l'industrie des époux (art. 1498). — A défaut d'argent ou d'autres biens, chaque associé doit apporter son industrie dans la société (art. 1833).

Cod. P.—Peines contre celui qui fait passer des ouvriers, commis ou directeurs d'un établissement pour nuire à l'industrie française (art. 417).

Acte additionnel 22=23 avr. 1815. II, 1565.— Représentation spéciale promise à l'industrie manufacturière et commerciale (art. 33). = O. 13 janv. 1819. II, 2073.—Exposition des produits de l'industrie =O. 29 janv. 1823. II, 2517.—*Id.*=O. 20 fév. 1823. II, 2524. — *Id.* V. *Compagnie financière*, *Etablissemens publics*.

INÉGALITÉ *dans les successions* ab intestat. V. *Successions*.

INÉGALITÉ *proportionnelle de la contribution foncière*. V. *Contributions*.

INÉLIGIBILITÉ. D. 15 (3, 4, 5, 6, 14 et)=27 mars 1791. I, 323. — Tout citoyen déclaré inéligible doit se pourvoir au tribunal de district (art. 4).—A quelle charge tout citoyen actif peut, sans le préliminaire de la conciliation, actionner devant les tribunaux sur l'inéligibilité des citoyens nommés à des fonctions publiques (art. 9).

INEXÉCUTION. Cod. C.—V. *Contrats*, *Garantie*.

INFAMANTE (Peine). V. *Peine*.

INFAMES. D. 23=23 fév. 1791. I, 4. — Sont déclarés tels ceux qui attentent à la liberté des députés;

= D. 14=14 janv. 1792. — qui prennent part à un congrès tendant à modifier la constitution, etc.

INFAMIE. D. 13 (11 at)=15 juin 1791. I, 403. — Tout fonctionnaire doit, sous peine d'infamie, comprendre dans son serment l'engagement d'honneur (art. 1).

INFANTERIE *française de ligne et légère*. D. 2 août 1791. I, 111. — L'incorporation n'a pas lieu dans cette arme. = D. 1er=11 fév. 1791. I, 285. — Indépendamment des appointemens et soldes des différens grades de l'armée il est fait un fonds par chaque régiment pour chacune des parties tenant à son entretien; ces fonds sont calculés par homme dans la proportion relative à chacune de ces dépenses et sont payés sous le nom de *masses*; les masses n'appartiennent individuellement ni aux hommes, ni aux régimens, mais collectivement à l'armée; elles sont à la disposition du roi sous la responsabilité du ministre.=D. 10=15 fév. 1792. I, 661. — Les volontaires admis à servir dans les bataillons de gardes nationaux ne pourront être réformés pour défaut de taille. = D. 27=29 avr. 1792. I, 685. — Chaque légion d'infanterie est composée de deux bataillons. =D. 5=6 mai 1792. I, 697. — Formation et organisation de trente et un bataillons de gardes nationaux. = D. 25=30 mai 1792. I, 711. — Recrutement de l'artillerie par l'infanterie. = D. 28=31 mai 1792. I, 711. — Création de cinquante-quatre compagnies d'infanterie légère.=D. 6 (28, 29, 31 avr.)=14 juin 1792. I, 715. — Formation et organisation de l'infanterie de la marine.=D. 28=29 juill. 1792. I. 754. — Les troupes de ligne sont chargées d'exiger des voyageurs la présentation de leurs passeports.=D. 3=5 août 1792. I, 760. — Le droit de citoyen actif est acquis à tout citoyen qui aura fait la guerre de la liberté dans les troupes de ligne.=D. 8=14 sept. 1792. I, 828. — Complément de l'organisation des régimens d'infanterie de la marine.=D. 9=14 sept. 1792. I, 830. — Conditions à remplir pour être autorisé à lever des corps de troupes légères.=D. 12=14 sept. 1792. I, 833. — Prime accordée aux gardes nationaux volontaires qui s'engagent dans les troupes de ligne. = D. 21=26 fév. 1793. I, 917. — Rappel dans leurs manufactures respectives des ouvriers des manufactures d'armes nationales qui ont quitté leurs ateliers pour servir dans les troupes de ligne.=D. 9=11 oct. 1792. I, 860. — Composition de l'infanterie de ligne et de l'infanterie légère.=D. 10=13 mars 1793. I, 929. — Suspension de l'exécution des art. 3 du tit. III et 1er du tit. IV sur l'organisation de l'armée en ce qui concerne la réunion des corps francs à pied en bataillons d'infanterie légère. =D. 12=27 août 1793. I, 1030. — Mode d'amalgame pour l'infanterie et règlement à observer par les officiers-généraux qui en sont chargés. = D. 6 déc. 1793 (16 frim. an II). I, 1131. — Défense aux officiers d'infanterie qui n'ont pas atteint l'âge de cinquante ans et à d'autres militaires d'entretenir des chevaux et de percevoir des rations de fourrage. = D. 8=21 déc. 1793 (18 frim.=1er niv. an II). I, 1133. — Désignation des officiers qui sont exceptés du précédent décret.=D. 19 déc. 1793 (29 frim. an II). I, 1139. — Ordre du jour motivé sur les décrets relatifs à la suppression des rations de fourrage. = D. 8=12 janv. 1794 (19=25 niv. an II). I, 1164. — L'infanterie française est organisée en demi-brigades.=D. 28 janv.=1er fév. 1794 (9=13 pluv. an II). I, 1168. — Suppression des régimens de la marine. = D. 9=11 mars 1794 (19=21 vent. an II). I, 1200. — Formation d'un conseil d'administration dans chacun des bataillons d'infanterie de ligne et légère à la solde de l'Etat;=A. 16 oct. 1798 (25 vend. an VII). I, 1839. — de seize demi-brigades d'infanterie = A. 9 avr. 1802 (19 germ. an X). II, 159. — Nombre de rations de fourrage à accorder aux officiers en temps de guerre. = A. 14 juin 1803 (25 prair. an XI). II, 392. — Complet des demi-brigades d'infanterie. = D. 11 avr. 1810. II, 919. — Suppression du matériel des compagnies d'artillerie attachées à chaque régiment d'artillerie. = O. 12 mai=8 juin 1814. II, 1368. — Organisation de l'infanterie française; nombre et noms des régimens (art. 1 à 5). — Etats-majors (art. 6). — Drapeaux-fanions (art. 8). — Enfans de troupe (art. 9). — Appointemens et indemnités des officiers (art. 10). — Permission de se retirer aux officiers étrangers (art. 13). — Solde de retraite (art. 15). — Nomination aux emplois vacans (art. 17). = D. 12 mai=8 juin 1814. II, 1377. — Organisation des corps d'infanterie de la vieille garde (art. 1).=O. 9 juin 1814. II, 1397. — Formation des régimens royaux de grenadiers et de chasseurs de France.=O. 16=25 janv. 1815. II, 1523. — Les compagnies de voltigeurs de l'infanterie de ligne et de l'infanterie légère doivent avoir un sabre-briquet (art. 1). — Il ne sera plus délivré de sabre aux militaires quittant leur corps par congé ou pour entrer dans les vétérans (art. 3). = O. 3=14 août 1815. II, 1594. — Organisation des légions départementales (art. 1 à 8). — Licenciement des régimens d'infanterie légère et de ligne (art. 9 à 13). — Examen des militaires en provenant (art. 14). — Choix des officiers (art. 22 et suiv.). — Rappel des hommes destinés à compléter les légions (art. 35 et suiv.). — Livres des compagnies (art. 38). — Administration (art. 39). — Drapeau (art. 40). = O. 23 sept.=21 oct. 1815. II, 1629. — Fond blanc affecté à l'uniforme de l'infanterie. = O. 5=20 juin 1816. II, 1805. — concernant l'avancement des sous-officiers qui doit avoir lieu en juillet 1816. = O. 3=12 juill. 1816. II, 1816. — Assimilation de la légion corse à celles des autres départemens.=O. 18 juill.=20 août 1816. II, 1819. — Organisation des quatre régimens d'infanterie de ligne suisses; = O. 18 juill.=20 août 1816. II, 1820. — des deux régimens d'infanterie suisse de la garde royale. = O. 18=25 déc. 1816. II, 1854. — Les tambours des compagnies de voltigeurs sont remplacés par deux cornets. = O. 8=16 avr. 1818. II, 1962. — Mesures pour compléter les légions d'infanterie. =O. 3 déc. 1818=11 janv. 1819. II, 2061. — Répartition des classes de 1816 et 1817 entre les légions d'infanterie. = O. 17 fév.=2 mars 1819. — Nouvelle répartition des deux cent cinquante-huit bataillons d'infanterie créés par l'ordonnance du 8 mars 1815. = Rapport au roi 23 oct.=6 nov. 1820. II, 2262. — sur une nouvelle organisation de l'infanterie. = O. 23 oct.=6 nov. 1820. II, 2263. — contenant cette organisation. = O. 27 oct.=6 nov. 1820. II, 2265. — Drap bleu affecté à l'uniforme de l'infanterie. = O. 12 fév.=10 mars 1821. II, 2301. — Organisation de la légion de Hohenlohe.=O. 3=18 avr. 1822. II, 2433. — Fixation du nombre des sapeurs dans les régimens d'infanterie. = O. 8=18 mai 1822. II, 2444. — Couleurs distinctives de chaque régiment. = O. 2=9 fév. 1823. II, 2521. — Mesures à suivre pour la formation du troisième bataillon des vingt derniers régimens d'infanterie de ligne. = O. 2=9 fév. 1823. — Création de quatre nouveaux régimens de ligne à trois bataillons.

INFANTERIE *de la marine*. V. *Marine*.

INFANTICIDE. Cod. P. — Définition et punition de ce crime (art. 300 et suiv.).

INFÉODATION. D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208. — Maintien des aliénations de domaines nationaux faites par inféodation et sans fraude (art. 31). = D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Défense d'aliéner des fonds à titre d'inféodation (art. 32). — Dispositions relatives aux mouvances inféodées ou non inféodées (tit. II, art. 3 et suiv.). = L. 14 mars 1799 (14 vent. an VII). — Sous quelles conditions sont confirmées les inféodations ou sous-inféodations des terrains dépendant des fossés et remparts des villes (art. 5). — Révocation de celles portant à la fois sur des terrains désignés comme terres vagues et sur des terres désignées comme en valeur (art. 8).

INFÉODÉE (Dîme). V. *Dîme*.

INFIDÉLITÉ. Cod. P. M. 11 nov. 1796 (21 brum. an V). I, 1595. — Peine contre l'infidélité dans la distribution des vivres aux armées (tit. VII, art. 1 et suiv.). = L. 25 mars 1822. II, 2241. — Peine pour infidélité dans le compte rendu par un journal des séances des chambres ou des audiences des tribunaux (art. 7).

Cod. C. — Le tuteur dont la gestion atteste l'infidélité doit être exclu de la tutelle (art. 444).

INFINI. Cod. C. — La représentation a lieu à l'infini en ligne directe (art. 740).

INFIRMES. L. 12 déc. 1794 (22 frim. an III). I, 1298. — Ceux dispensés par la loi de faire leur service en personne dans la garde nationale sont tenus de se faire remplacer. = A. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1930. — *Id.* (chap. VIII). V. *Conscription*.

INFIRMIERS. A. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1931. — Ceux des armées sont dispensés du service de la garde nationale (chap. VIII).

INFIRMITÉS. D. 3=22 août 1790. I, 111. — Pensions accordées dans le cas d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques. = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — La mendicité avec infirmités supposées est mise au rang des circonstances aggravantes qui autorisent l'arrestation des mendiants. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Les infirmités sont une cause légitime pour refuser les fonctions de répartiteur. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1457. — Pensions accordées aux marins suivant leurs infirmités (art. 28). = L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1997. — Fixation de la solde de retraite pour infirmités contractées à l'armée; = A. 29 oct. 1800 (7 brum. an IX). I, 2175. — pour celles contractées au service de la marine (art. 20 et suiv.). = L. 18 mai 1802 (28 flor. an X). II, 205. — Les conseils municipaux désignent les conscrits que des infirmités rendent incapables de servir (art. 5). V. *Indemnités*, *Solde*.

Cod. C. — Les infirmités graves dispensent de la tutelle (art. 434).

Cod. P. — Peines pour délivrance de faux certificats d'infirmités.

INFLAMMABLE (Matière). D. 21=22 août 1790. I, 142. — Peine contre tout coupable d'en avoir porté à bord d'un vaisseau (art. 27).

INFORMATION *en matière criminelle*. D. 8 (et 9 oct.)=3 nov. 1789. I, 11. — Elle se fait secrètement devant deux adjoints; le procès-verbal est signé par eux et par le juge; la continuation et les additions d'information pendant la détention de l'accusé sont publiques. = D. 22=25 avr. 1790. I, 60. — Il ne peut être fait aucune interpellation aux témoins pendant l'information. = D. 21=29 sept. 1791. I, 566. — Les commissaires de police ne peuvent procéder aux informations = D. 13=18 janv. 1792. I, 653. — Mode de jugement des plaintes ou accusations suivies d'informations antérieures à l'installation des tribunaux criminels.

Cod. I. C. — Par qui doit être signée chaque page d'un cahier d'information (art. 76). — Il ne peut y être fait d'interlignes (art. 78). — Les ratures et renvois doivent être approuvés (*id.*). — Cas où les cours royales peuvent ordonner des informations nouvelles (art. 228).

INFRACTION. Cod. P. — En quels cas l'infraction aux lois est crime, délit ou contravention (art. 1).

INGÉNIEURS *des bâtimens civils de la marine*. L. 24 oct. 1795 (2 brum. an V). I, 1450. — Leurs travaux (art. 24). — D'où ils sont tirés (art. 77). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an V). I, 1459. — *Id.* (art. 8). — Leur uniforme (art. 17). — Leur traitement (*état final*).

INGÉNIEURS *civils*. V. *Ponts et chaussées*.

INGÉNIEURS *constructeurs*. L. 24 oct. 1795 (2 br. an V). I, 1450. — Travaux à eux confiés (art. 17, 18). — D'où ils sont tirés (art. 69). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an V). I, 1459. — *Id.* (art. 5). — Un d'eux fait partie du tribunal correctionnel créé par la loi du 21 sept. 1791 (art. 14). — Leur uniforme (art. 17). — Leur traitement (*état final*).

INGÉNIEURS *géographes*. O. 1er=11 août 1814. II, 1443. — Composition et travaux du corps des ingénieurs géographes. = O. 22=28 oct. 1817. II, 1933. — Sa réorganisation. = O. 23 août 1818. II, 2015. — A qui est réservée l'admission dans ce corps (art. 226). — Nomination aux grades (art. 227 et suiv.).

INGÉNIEURS *hydrographes*. A. 16 fév. 1804 (26 pluv. an XII). II, 457. — Leur uniforme. V. *Marine*.

INGÉNIEURS *de la marine*. V. *Marine*.

INGÉNIEURS *militaires*. L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1445. — Ceux admis depuis 1792 doivent subir des examens pour continuer leur service (art. 9). = D. 25 oct. 1804 (3 brum. an XIII). II, 539. — Le titre de corps impérial est donné à leur corps. V. *Artillerie* et *Génie*.

INGÉNIEURS *des mines*. D. 18 nov. 1810. II, 989. — Organisation de leur corps = D. 5 avr. 1811. II, 1050. — Augmentation des ingénieurs en chef.

INGÉNIEURS *des ponts et chaussées*. V. *Ponts et chaussées*.

INGÉNIEURS *des travaux maritimes*. V. *Travaux maritimes*.

INGÉNIEURS *des vaisseaux*. V. *École des ingénieurs des vaisseaux*.

INGRATITUDE. Cod. C. — Cas où celle du donataire donne lieu à la révocation de la donation à lui faite (art. 953 et suiv.).

INHUMATIONS. D. 6=15 mai 1791. I, 373. — Les cimetières ne peuvent être mis en vente que dix années après les dernières inhumations. = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — En cas de meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, l'inhumation ne peut être faite qu'après que l'officier de police judiciaire a dressé procès-verbal détaillé de l'état du cadavre. = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* = L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851. — Les frais d'inhumation sont privilégiés sur les immeubles en cas d'insuffisance du mobilier.

Cod. C. — Permission et formalités nécessaires pour procéder à une inhumation (art. 77).

Cod. P. C.—Ce que le juge de paix doit constater quand le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation (art. 913). V. *Scellés*.

D. 12 juin 1804 (23 prair. an XII). II, 499. — Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les temples (art. 1). — Etablissement de cimetières (art. 2 et suiv.).—Règles sur les inhumations (*id.*);—sur les concessions de terrains (art. 10 et suiv.). — Police des lieux de sépulture (art. 15); — des pompes funèbres (art. 18). — *Quid*, lorsque le ministre d'un culte refuse l'inhumation (art. 19). — Règles sur les frais à payer (art. 20 et suiv.). = D. 23 juill. 1805 (14 therm. an XIII). II, 601. — Aucun corps ne peut être levé sans que l'officier de l'état civil en ait permis l'inhumation.

Cod. P. — Les corps des suppliciés réclamés par leurs familles doivent être inhumés sans appareil (art. 14). — Peines pour infraction aux lois sur les inhumations (art. 358).

D. 18 août 1811. II, 1108.—Division en six classes du service des inhumations; tableau qui en fixe le *maximum*; adjudication de l'entreprise des inhumations à Paris (art. 7 et suiv.).

INIMITIÉ. Cod. P. C.—On peut récuser un juge pour inimitié capitale (art. 378).

Cod. P.—Les juges ou administrateurs qui se décident contre quelqu'un par inimitié sont coupables de forfaiture (art. 183). V. *Forfaiture*.

INITIATIVE. Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III).—A qui celle des lois appartient (art. 76). = S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 238. — *Id.* (art. 56).=Charte 4 juin 1814. II, 1387. — *Id.* (art. 16). V. *Lois*.

INJONCTIONS. Cod. P. C.—Celles que les tribunaux peuvent faire (art. 1036).

Cod. I. C. — Formalités pour l'inexécution desquelles le juge d'instruction et le procureur du roi encourent une injonction (art. 112). — Injonction que la cour royale peut prononcer contre les juges d'instruction et les officiers de police judiciaire pour récidive dans leur négligence (art. 281).

Cod. P.—Les juges peuvent faire des injonctions à raison des injures commises dans des écrits relatifs à la défense des parties (art. 377).

INJURES *verbales*. D. 16=24 août 1790. I, 134.— Le juge de paix connaît des actions pour injures verbales si les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Forme de jugement; peines pour injures adressées aux fonctionnaires publics et agens du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions; = D. 6=22 août 1791. I, 490. — aux préposés des douanes. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Les injures contre les actions et la vie privée sont punies sur la poursuite des plaignans. = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — La provocation par injures verbales n'est point admise comme excuse de meurtre. = D. 29 sept.=14 oct. 1791. — Peines contre les gardes nationales qui s'en rendent coupables; = D. 24 avr.= 2 mai 1793. I, 954.—contre ceux qui se permettent des injures pour troubler la liberté des enchères dans les ventes de meubles et immeubles appartenant à l'Etat; = L. 29 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1426.—contre ceux qui, par injures, contraindraient un ou plusieurs individus à contribuer aux frais du culte.=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Les auteurs d'injures verbales sont soumis aux peines de simple police lorsqu'il n'y a pas lieu à poursuites par la voie criminelle.=L. 23 déc. 1793 (3 niv. an VI). I, 1735. — Peines contre ceux qui insultent les préposés à la perception de la taxe d'entretien des chemins publics.=L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Recours au conseil d'Etat contre toute entreprise qui, dans l'exercice d'un culte, peut dégénérer en injure contre les citoyens (art. 6).

Cod. C.—On peut demander le divorce pour injures graves (art. 231). — *Id.* la séparation de corps (art. 259); — la révocation d'une donation (art. 955, 1046).

Cod. I. C. — Injures dont les juges de paix connaissent exclusivement (art. 139).

Cod. P. — Peines contre les auteurs d'injures (art. 375, 376, 471).

L. 17=18 mai 1819. II, 2097.—Définition de l'injure (art. 13).—Peine (art. 14 et suiv.).=L. 26 mai 1819. II, 2099. —Tribunaux compétens pour juger les injures verbales (art. 14). V. *Presse*.

INNAVIGABILITÉ. Cod. Co. — Les objets assurés peuvent être délaissés en cas d'innavigabilité (art. 369).—Condition nécessaire pour la validité du délaissement à ce titre (art. 389). — Notification à faire de l'innavigabilité (art. 390). — Diligences exigées du capitaine (art. 391).

INNOCENT. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable (art. 9).=Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 11).

INNOVATIONS. Cod. C. — Aucun associé n'en peut faire sur les immeubles de la société (art. 1859).

INONDATIONS. D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587. — Formalités relatives aux contribuables qui ont éprouvé des pertes par l'effet d'inondation (art. 37 et suiv.).=L. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.— Peines contre ceux qui inondent l'héritage de leurs voisins (art. 15).=L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Dégrèvement pour les contribuables qui ont éprouvé des inondations (art. 66, 68).=Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Permission de violer le domicile des citoyens en cas d'inondation (art. 76).

Cod. C. — En matière de bail les inondations constituent un cas fortuit (art. 1773).

Cod. P.—Peines pour inondations causées par les propriétaires d'usines (art. 457).

INSAISISSABLE. Cod. C. — Cas où une rente viagère peut être stipulée insaisissable (art. 1981).

Cod. P. C.— Objets insaisissables (art. 581, 592).

INSCRIPTION. D. 3=4 août 1793. I, 1028. — A placer au-dessus de la principale porte d'entrée de chaque maison nationale ou d'émigré.

INSCRIPTION *civique*. D. 21 mai=27 juin 1790. I, 71.—Forme de celle des jeunes gens parvenus à l'âge de vingt-un ans. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Elle est requise pour exercer les droits de citoyen. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.— *Id.*=D. 29 sept.=6 oct. 1791. I, 602.—Aucune raison ne peut dispenser de l'inscription civique.=L. 8 et 26 mars 1798 (18 vent. et 6 germ. an VI). I, 1759 et 1769.—Conditions qu'il faut réunir pour l'obtenir.—Par qui et comment doit être faite celle des citoyens ayant droit de voter dans chaque canton. V. *Assemblées nationales*, *Assemblées électorales*.

INSCRIPTION *de faux*. D. 28=30 avr. 1790. I, 61. — La preuve contre les délits de chasse est admise sans inscription de faux. =D. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—*Id.*=D. 6=27 mars 1791. I,

315. — Les juges de paix ne peuvent connaître de l'inscription de faux; ils en donnent acte et renvoient la cause au tribunal du district.

Cod. C.—Les actes de l'état civil font foi jusqu'à inscription de faux (art. 45).—Effets de l'inscription de faux par rapport aux actes authentiques (art. 1319).

Cod. P. C. — Ce que doit faire le juge de paix quand une partie déclare vouloir s'inscrire en faux contre une pièce présentée devant lui (art. 14).—Cas où peut avoir lieu une inscription en faux incident civil (art. 214).—Instruction et jugement sur l'inscription de faux (art. 215 et suiv.).

D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en matière civile.* II, 723.—Il n'est rien alloué au juge de paix pour le paraphe des pièces en cas de déclaration qu'on entend s'inscrire en faux (art. 7).—Coût de la sommation faite à une partie de déclarer si elle entend se servir d'une pièce, avec déclaration qu'en cas d'affirmation le demandeur s'inscrira en faux (art. 71), — de la déclaration en réponse (*ib.*), — de la requête au juge-commissaire pour faire ordonner l'apport de la minute par le dépositaire de la pièce arguée de faux (art. 76). — Vacation pour former une inscription de faux incident au greffe (art. 92).

Cod. I. C.—Procès-verbaux et rapports qui doivent être crus jusqu'à inscription de faux (art. 154). V. *Faux*, *Moyens*, *Récusation*.

INSCRIPTION *maritime*. D. 28 mai=10 juin 1790. I, 77. — La levée des matelots est provisoirement faite comme par le passé. = D. 3=7 juill. 1790. I, 93.—Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois de la marine; les législatures et le pouvoir exécutif ne peuvent directement ni indirectement porter atteinte à ce droit. = D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 259.—Age requis pour entrer dans la marine. = D. 3=11 fév. 1791. I 289. — Dispositions relatives aux gens de mer qui, au désarmement des vaisseaux de l'État, voyagent pour rentrer dans leurs quartiers. = D. 14=20 mars 1790. I, 323.—Les officiers attachés aux classes qui ont été supprimées doivent être payés de leur traitement jusqu'au 1er avril 1791. = D. 28=29 avril=15 mai 1791. I, 366.—La marine française est composée de tous les citoyens soumis à l'inscription maritime. = D. 22 avr. et 1er=15 mai 1791. I, 370. — Nouvelles dispositions réglementaires pour l'inscription maritime. = D. 21 sept.=12 oct. 1791. I, 569 et 571.—*Id.* = D. 14 mars et 1er=6 mai 1792. I, 696.—Dispositions réglementaires sur les officiers militaires de la marine qui ont quitté le service de la mer avant d'entrer dans celui des classes. = D. 19=25 juill. 1792. I, 746.—Nombre et répartition des quartiers des classes et des officiers d'administration qui y doivent être établis. = D. 17=17 sept. 1792. I, 839. —Délivrance des congés aux capitaines et lieutenans de vaisseau dont la santé a été altérée en mer. = D. 3=7 mars 1793. I, 725.—Les citoyens non inscrits sur les registres des classes maritimes qui se livreront à la navigation intérieure des rivières et canaux sont exempts des levées du service maritime. = D. 18=28 juill. 1793. I, 1008. — Traitement des apprentis canonniers des classes de la marine. = D. 21 sept. 1793. I, 1073. — Mode de réquisition des gens de mer et ouvriers classés pour le service des vaisseaux, ports et arsenaux. = L. 14 nov. 1794 (24 brum. an III). I, 1285.—Les syndics de gens de mer continuent d'exercer leurs fonctions pendant la durée du gouvernement révolutionnaire. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1457.—Réglement sur l'inscription maritime des citoyens français qui se destinent à la navigation.—Arrondissemens, quartiers, syndicats maritimes.— Appel des marins au service public.—Avantages attachés à l'état de marin inscrit.—Apprentis-marins.—Appel des ouvriers propres au service des ports. = L. 11 mars 1796 (21 vent. an IV). I, 1524.—Réglement pour l'exécution de la loi du 3 brum. an IV concernant l'inscription maritime. = A. 27 av. 1800 (7 flor. an VIII). I, 2117. —Continuation des réglemens précédens sur l'inscription maritime (art. 41).—Exception (art. 42). = A. 26 juill. 1801 (7 therm. an VIII). I, 2140. — Maintien des commissaires, sous-commissaires, préposés et syndics (art. 47). = A. 21 août 1801 (3 fruct. an IX). II, 5.—Supplément de traitement graduel et indemnité accordés aux préposés à l'inscription maritime et aux syndics des marins. = A. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 422.—*Id* = D. 4 juill. 1811. II, 1091. — Etablissement de l'inscription maritime dans les départemens anséatiques (art. 204). V. au surplus *Marine*.

INSCRIPTIONS *sur la liste des émigrés*. V. *Emigrés*.

INSCRIPTIONS *au grand-livre de la dette publique*. V. *Grand-Livre* et *Dette publique*.

INSCRIPTIONS *hypothécaires*. V. *Hypothèques*.

INSCRIPTIONS *dans les facultés*. V. *Ecoles*, *Facultés*.

INSCRIPTIONS *monumentales*. D. 10=18 janv. 1794 (21=29 niv. an II). I, 1154. — Dispositions relatives aux inscriptions antiques et modernes. = L. 8 juin 1795 (20 prair. an III). I, 1360. — Etablissement des cours publics sur les inscriptions et médailles. = L. 8 juill. 1795 (20 mess. an III). I, 1383. — Inscription à placer à la sortie principale de chaque commune (art. 12). V. *Monumens publics*.

INSENSES. D. 16=26 mars 1790. I, 44. — Ceux détenus en vertu de lettres de cachet doivent continuer d'être détenus après que leur état aura été constaté (art. 9). = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Le soin d'empêcher les malheurs causés par des insensés est confié aux corps municipaux (tit. XI, art. 3). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines contre ceux qui laissent divaguer des insensés (art. 15). = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. —*Id.* (art. 605).

Cod. P. — *Id.* (art. 475, n° 7°). V. *Interdiction*.

INSINUATION. D. 13 août=21 sept. 1790. I, 132. —Révocation des droits d'insinuation qui dépendent des apanages. = D. 6 (et 7)=11 sept. 1790. I, 153. — Les contrats assujettis à l'insinuation au sceau ou à la publication, le sont provisoirement près le tribunal du district où les immeubles sont situés. = D. 15=23 oct. 1790. I, 175. — Suppression des gages d'offices des greffiers des insinuations; = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — des insinuations ecclésiastiques et laïques; la formalité de l'insinuation est donnée aux actes qui exigent de la publicité. = D. 21 déc. 1790=6 avr. 1791. I, 250.—Confirmation de la révocation des droits d'insinuation dépendant des apanages. = L. 26 nov. 1794 (6 frim. an III). I, 1293. — Délai pour l'insinuation des dons mutuels faits en faveur des veuves des défenseurs de la patrie et de celles des fonctionnaires publics employés hors de leur domicile; = L. 13 avr. 1795 (24 germ. an III). I, 1339. — pour l'insinuation des actes contenant des dispositions à titre gratuit pour lesquels cette formalité aurait été omise. = L. 12 août 1796 (25 therm. an IV). I, 1561. — Prorogation de délai

pour l'insinuation des actes des citoyens rétablis dans leurs droits par l'anéantissement de l'effet rétroactif des lois des 5 et 12 brum. et 17 niv. an II. =L. 9 déc. 1797 (19 frim. an VI). I, 1726.—Fixation du droit d'insinuation des actes contenant des dispositions rémunératoires de la part des émigrés. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1904. — La formalité de l'insinuation entre-vifs continue d'avoir lieu.

INSOLVABILITÉ. A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. —Elle prive de l'exercice des droits de citoyen français. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1897. —Remboursement aux préposés de l'enregistrement des frais de poursuite payés par eux pour des articles tombés en non-valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées.=A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). I, 222. — Mode de constater l'insolvabilité des recevables du Trésor public. V. *Receveurs.*

Cod. C.—Effets de l'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel (art. 875, 876, 886);—des grevés de restitution et des tuteurs (art. 1070, 1071).—Par qui doit être payée la somme due par le codébiteur solidaire devenu insolvable (art. 1214). — Cas où l'insolvabilité du délégué donne lieu à un recours de la part du créancier contre le débiteur qui a consenti la délégation (art. 1276). —Effets de l'insolvabilité du mari sur le rapport à la succession du père de sa femme de la dot constituée à celle-ci (art. 1573).

Cod. P. C.—L'insolvabilité du garant rend le garanti passible des dépens et dommages-intérêts (art. 185). — Les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires pour des personnes d'une insolvabilité notoire (art. 713).

Cod. P.—Délai après lequel les individus détenus pour amendes pour contraventions doivent être élargis (art. 467).

INSPECTEURS *de l'artillerie.* V. *Artillerie.*

INSPECTEURS *des assemblées nationales.* V. *Corps législatif.*

INSPECTEURS *aux boucheries.* D. 2=17 mars 1791. I, 310. —Suppression de leurs places.

INSPECTEURS *de la fabrication du papier des assignats.* V. *Assignats.*

INSPECTEURS *de la comptabilité militaire.* V. *Armée, Comptabilité militaire* et *Marine.*

INSPECTEURS *des classes.* V. *Marine.*

INSPECTEURS *des constructions navales.* V. *Constructions navales.*

INSPECTEURS *des contributions.* V. *Contributions.*

INSPECTEURS *des douanes.* V. *Douanes.*

INSPECTEURS *des eaux-de-vie.* V. *Boissons* et *Eaux-de-vie.*

INSPECTEURS *de l'enregistrement.* V. *Enregistrement.*

INSPECTEURS *des écoles de droit.* V. *Ecoles de droit.*

INSPECTEURS *des églises de la confession d'Ausbourg.* V. *Culte protestant, Inspections.*

INSPECTEURS *forestiers.* V. *Bois et forêts.*

INSPECTEURS *de la gendarmerie.* V. *Gendarmerie.*

INSPECTEURS *du génie.* V. *Artillerie et Génie.*

INSPECTEURS *de l'habillement des troupes.* V. *Habillement.*

INSPECTEURS *des hôpitaux militaires.* V. *Hôpitaux militaires.*

INSPECTEURS *de la librairie.* V. *Librairie.*

INSPECTEURS *des manufactures pour l'habillement des troupes.* V. *Habillement.*

INSPECTEURS *de la loterie.* V. *Loterie.*

INSPECTEURS *de la maréchaussée.* V. *Gendarmerie* et *Maréchaussée.*

INSPECTEURS *de la marine.* V. *Marine* et *Ports.*

INSPECTEURS *des monnaies.* V. *Monnaies.*

INSPECTEURS *des pêches.* V. *Pêches.*

INSPECTEURS *des poids et mesures.* V. *Poids et mesures.*

INSPECTEURS *de police.* V. *Police.*

INSPECTEURS *des ponts et chaussées.* V. *Ponts et chaussées.*

INSPECTEURS *des ports.* V. *Ports.*

INSPECTEURS *de la poste aux chevaux.* V. *Poste aux chevaux.*

INSPECTEURS *de la régie des poudres et salpêtres.* V. *Poudres et salpêtres.*

INSPECTEURS *aux revues.* V. *Commissaires des guerres.*

INSPECTEURS *des transports militaires.* V. *Charrois.*

INSPECTEURS *du Trésor public.* V. *Trésor public.*

INSPECTEURS *des troupeaux.* V. *Bestiaux* et *Bêtes à laines.*

INSPECTEURS *de l'université.* V. *Instruction publique.*

INSPECTION (Droit d') *de mesure.* D. 15=28 mars 1790. I, 42. — Leur suppression sans indemnité (art. 17).

INSPECTIONS. L. 9 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Nombre, composition, attributions et inspections des églises de la confession d'Ausbourg (*articles organiques des cultes protestans*, art. 35 et suiv.).

INSPECTIONS *commerciales.* D. 16=17 déc. 1793 (26, 27 frim. an II). II, 1133.—Division de la France en inspections commerciales (art. 5).

INSTALLATION *des archevêques et évêques.* D. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Par qui elle est faite (art. 13).

INSTALLATION *des juges.* V. *Juges* et *Tribunaux.*

INSTANCES. D. 12=19 oct. 1790. I, 173. — Les procès en première instance devant les tribunaux supprimés continuent d'être instruits par les nouveaux; les procès en vertu de *committimus* sont renvoyés par-devant eux.= D. 14 avr. 1791. I, 347.— Les procès en cassation pendans au conseil des parties et aux commissions du conseil, sont renvoyés au tribunal de cassation sans qu'il soit besoin de nouvelle assignation ni reprise d'instance. = D. 24=25 déc. 1792. I, 888. — Dispositions relatives aux instances indécises aux tribunaux criminels provisoires de Paris.=D. 24 mars 1794 (4 germ. an II). I, 1211. — a l'instruction et au jugement des instances en matière de douanes (*annotations*). = L. 31 août 1795 (14 fruct. an III). I, 1411.—Modifications de la loi ci-dessus (*id.*). = L. 21 mai 1797 (2 prair. an V). I, 1651.—Publication du décret du 14 avr. 1791 portant rectification de celui du 27 nov. relatif à de nouvelles reprises d'instances pour les procès en cassation renvoyés au tribunal de cassation.=L. 28 août 1797 (11 fruct. an V). I, 1674. — Exécution provisoire des jugemens rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du Trésor public a été partie. =L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Les

minutes des actes de procédure et instruction des instances sont écrites sur papier timbré.=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droits pour l'enregistrement des jugemens en première instance. = L. 18 mars 1801 (27 vent. an IX). I, 2207. — L'instruction des instances introduites par la régie de l'enregistrement a lieu sur simple mémoire et sans plaidoirie (art. 117).=A. 8 juill. 1802 (19 mess. an XI). II, 397. — relatif aux instances ayant pour objet le paiement d'engagemens de commerce contractés par des négocians français envers des Anglais =D. 22 juill. 1806. II, 693.—Réglement sur l'instruction des instances au conseil d'état.

Con. P. C. — Les juges de paix sont passibles de dommages-intérêts à raison des instances périmées par leur faute (art. 15). — Toute demande introductive d'instance doit être précédée de la tentative de conciliation (art. 48).—Copies que le demandeur doit fournir dans le cours de l'instance et qui ne doivent pas entrer en taxe (art. 65). — Cas où il y a lieu à reprise d'instance (art. 342 et suiv.).—Comment elle doit être reprise (art. 347); — jugée (art. 348 et suiv.). — Le désaveu d'un avoué doit être dénoncé aux parties de l'instance principale qui doivent être appelées dans celle du désaveu (art. 356).—A quel tribunal la demande en désaveu est portée lorsqu'il concerne un acte sur lequel il n'y a pas d'instance.

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.*—II, 723.—Coût d'un acte de reprise d'instance (art. 71); —d'une requête en péremption d'instance (art. 75).

INSTITUT. A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Il y a pour toute la France un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.=L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. — Son établissement à Paris; but de son institution; sa division en classes.= L. 4 avr. 1796 (15 germ. an IV). I, 1531. — Réglement sur son organisation; élections; publication de ses travaux; prix; fonds de ses dépenses; emplacement et bibliothèques; compte à rendre au corps législatif.=L. 17 juill. 1796 (29 mess. an IV). I, 1553. — Indemnité accordée aux membres de l'Institut national.=L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. —Ses dépenses font partie des dépenses générales. =A. 13 mai 1801 (23 flor. an IX). I, 2224.— Costume de ses membres. = A. 4 mars 1802 (13 vend. an X). II, 144. — L'Institut doit former un tableau des sciences de cinq en cinq ans (art. 1), — et proposer ses vues sur les découvertes utiles (art. 3).= L. 1[er] mai 1802 (11 flor. an X). — Les membres de l'Institut concourent à la première nomination des professeurs d'écoles spéciales (art. 26).—Aucun autre établissement que l'Institut national ne peut porter le nom d'*Institut* (art. 41).=A. 23 janv. 1803 (3 pluv. an XI). II, 290.— Nouvelle organisation de l'Institut en quatre classes. = D. 11 sept. 1804 (24 fruct. an XII). II, 531.—Les quatre présidens et secrétaires de l'Institut composent le jury pour la distribution des prix décennaux (art. 7).=D. 27 avr.= 4 mai 1815. II, 1770.—Le nombre des membres de la classe des beaux-arts est fixé à quarante; leur répartition.=O. 4 avr. 1815. II, 1596.—Annulation du décret du 1[er] mai 1815 relatif à la réunion a l'Institut de l'école des beaux-arts et de la bibliothèque Mazarine sous une seule administration. = O. 21 mars 1816. II, 1725.—Nouvelle organisation de l'Institut en quatre académies.

INSTITUT *des aveugles.* L. 28 juill. 1795 (10 th. an III). I, 1389. — Son établissement et son organisation.

INSTITUT *de musique.* D. 8=14 oct. 1793 (18=24 brum. an II). I, 1115. — Sa formation à Paris.=L. 3 août 1795 (16 therm. an III). I, 1391.— Il reçoit le nom de Conservatoire de musique (art. 1). — Sa destination (art. 2). — Son organisation (art. 3 et suiv.).

INSTITUTEURS *de l'école royale polytechnique.* V. *Ecole polytechnique.*

INSTITUTEURS *des écoles primaires.* V. *Ecoles primaires.*

INSTITUTEURS *publics.* D. 3 oct. 1793. I, 1086. —Les corps administratifs sont chargés de pourvoir au remplacement provisoire des instituteurs publics. =D. 30 oct. 1793 (9 brum. an II). I, 1111.—Ils ne peuvent diriger d'autre éducation que celle des élèves attachés aux écoles nationales. = L. 20 sept. 1795 (4[e] jour compl. an III). I, 1421. — Ils sont exempts du service de la garde nationale.=L. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1933. — Confirmation de cette disposition.

Con. C.—Inscription pour le prix de leurs leçons (art. 2271).

Cod. P. — Peine qu'ils encourent pour viol (art. 333); — pour la corruption des mœurs de leurs élèves (art. 334).

INSTITUTION *canonique.* V. *Clergé, Culte, Curés, Evêques,* etc.

INSTITUTIONS *d'héritier à titre universel.* V. *Successions.*

INSTITUTIONS *des juges.* V. *Juges.*

INSTITUTIONS *pour l'enseignement public.* V. *Instruction publique, Pensionnats* et *Université.*

INSTITUTIONS *contractuelles.* D. 8=15 avr. 1791. I, 337. — Celles qui ont été légitimement stipulées par contrats de mariage ou par articles de mariage dans les pays où ils ont force de contrat, sont exécutées suivant les anciennes lois (*annotations*).= D. 6=10 janv. 1794 (17=21 niv. an II). I, 148.—Nullité des dispositions contractuelles et de toutes dispositions à cause de mort dont l'auteur est encore vivant ou n'est décédé que depuis le 14 juill. 1789; effet des dispositions contractuelles antérieures au 14 janv. 1789 et renfermant en même temps des libéralités entre-vifs et irrévocables (*id.*).=L. 25 sept. 1795 (3 vend. an IV). I, 1424.—Abolition de l'effet rétroactif de cette disposition (*id.*).=L. 6 fév. 1797 (18 pluv. an V). I, 1618. — Effet donné aux institutions contractuelles et légitimement stipulées en ligne directe avant la publication de la loi du 7 mars 1793 et en ligne collatérale ou entre individus non parens avant la publication de la loi du 5 brum. an II (*id.*).

INSTITUTION *du Mérite militaire.* V. *Ordres de chevalerie.*

INSTRUCTEURS *des compagnies de canonniers de la garde nationale.* D. 13=18 mars 1792. I, 666. — Leur institution (art. 12).

INSTRUCTION *des affaires judiciaires.* D. 24 oct. 1793 (3 brum. an II). I, 1103. — Nouveau mode d'instruction des affaires devant les tribunaux (*annotations*).

Con. P. C. — Cas où un tribunal doit ordonner qu'une affaire soit instruite par écrit (art. 95). — Délai et procédure concernant cette instruction (art. 96 et suiv.) —Rapport (art. 111).—Conclusions du procureur du roi (art. 112). — Jugement (art. 113 et suiv.). — Remise des pièces au greffe (art.

114). — L'interrogatoire sur faits et articles ne retarde pas l'instruction (art. 324). — Comment sont jugées les demandes incidentes dans les affaires sur lesquelles il a été ordonné une instruction par écrit (art. 338, 341).— L'affaire qui s'instruit par écrit est en état quand l'instruction est complète (art. 343). —Instruction dans les tribunaux de commerce (art. 414 et suiv.); — dans ceux d'appel (art. 443 et suiv.).

D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en mat. civ.*—II, 723.—Coût des actes signifiés dans une instruction par écrit (art. 70, 71, 73, 74, 76, 84, 90, 91).

Cod. Co. — Instruction devant les tribunaux de commerce (art. 627, 642 et suiv.);—et à leur défaut devant les tribunaux civils (art. 641).

Cod. I. C.—L'instruction doit être publique dans les tribunaux de police (art. 150).—*Id.* dans les tribunaux correctionnels (art. 190). — Ordre à suivre dans l'instruction devant ces deux sortes de tribunaux (*id.*). — Ce que doit faire un tribunal correctionnel quand le fait imputé au prévenu n'est réputé ni délit ni contravention (art. 191);—lorsqu'il constitue une contravention et que le renvoi devant ce tribunal de police n'est pas demandé (art. 198). — Mode de procéder à une nouvelle instruction s'il survient de nouvelles charges contre un accusé (art. 248).—Quand une cour ne défère pas à la réquisition du procureur général, il n'y a suspension ni de l'instruction ni du jugement (art. 278).—Malgré la demande en nullité de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, l'instruction y est continuée jusqu'aux débats exclusivement (art. 301).—Les pièces d'un procès criminel peuvent être communiquées au conseil de l'accusé sans déplacement et sans retarder l'instruction (art. 302).—Comment on procède sur une contumace selon que l'instruction est ou n'est pas régulière (art. 470).—La contumace d'un accusé ne peut retarder l'instruction de ses coaccusés présens (art. 474). — Quand les pièces qui ont servi à l'instruction d'un procès ont disparu ou que la déclaration du jury ne peut plus être représentée, l'instruction doit être recommencée (art. 524). V. *Procédure.*

INSTRUCTION *publique*. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 23. — Les administrations de département sont chargées de la surveillance de l'instruction publique et de l'enseignement politique et moral. = D. 13=19 oct. 1790. I, 175. — Les rentrées dans les différentes écoles publiques doivent se faire cette année comme à l'ordinaire.=D. 28 oct.=7 nov. 1790. I, 192.—Les établissemens d'études, d'enseignement ou simplement religieux, faits en France par des étrangers et pour eux-mêmes, doivent subsister comme par le passé.=D. 3=10 déc. 1790. I, 227. — Ajournement de la vente des biens des séminaires, colléges et autres maisons d'enseignement public. =D. 15=17 avr. 1791. I, 347.—Les personnes chargées de l'instruction publique qui n'ont pas prêté le serment civique sont déchues de leurs fonctions. =D. 26 mai=1er juin 1791. I, 390. — Le Louvre et les Tuileries sont destinés aux principaux établissemens d'instruction publique. =A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Une instruction commune à tous les citoyens doit être créée et organisée. = D. 15=29 sept. 1791. I, 535.—Mode d'administration des bois possédés par des maisons d'éducation.=D. 26 sept. =16 oct. 1791. I, 587. — Tous les corps et établissemens d'instruction et d'éducation publiques existant à présent dans le royaume, continuent provisoirement d'exister sous leur régime actuel.=D. 28= 28 nov. 1791. I, 638.—Maintien provisoire des colléges occupés par des congrégations ecclésiastiques. =D. 29 mai=6 juin 1792. I, 713.—Secours accordés aux colléges qui ont perdu leurs revenus par droits supprimés. = D. 14, 16=21 fév. 1793. I, 914. — La vente des biens des établissemens d'instruction publique continue à être suspendue. = D. 8=10 mars 1793. I, 927.—Vente des biens formant la dotation des colléges et autres établissemens d'instruction publique. = D. 29 mai=10 juin 1793. I, 974.— L'instruction est le besoin de tous; la société la doit également à tous.=A. C. 24 juin 1793. I, 999.—*Id.* = D. 13=14 juin 1793. I, 988. — Concours pour la composition des livres élémentaires. = D. 4 sept. 1793. I, 1061.—Traitement des professeurs des établissemens d'instruction publique.=D. 19 oct. 1793 (28 vend. an II). I, 1100.—Rapport du décret portant établissement de maisons d'instruction commune.=D. 21 oct. 1793 (30 vend. an II). I, 1100.— Organisation de l'instruction publique et distribution des écoles primaires dans les communes. = D. 28 oct. 1793 (7 brum. an II). I, 1108. — Mode de nomination et traitement des instituteurs et institutrices.=D. 30 oct. 1793 (9 brum. an II). I, 1111.— *Id.* = D. 15=16 nov. 1793 (25=26 brum. an II). I, 1116.—Les presbytères des communes sont affectés à l'instruction publique. = D. 19=25 déc. 1793 (29 frim.=5 niv. an II). I, 1138.—Promulgation des décrets qui règlent le mode d'enseignement, la surveillance des autorités constituées et le premier degré d'instruction.=D. 27=29 janv. 1794 (8=10 pluv. an II). I, 1167. — Etablissement d'instituteurs de langue française dans les campagnes de plusieurs départemens où les habitans parlent divers idiomes. =D. 28 janv.=2 fév. 1794 (9=14 pluv. an II). I, 1168. — Concours pour les ouvrages destinés à l'instruction publique.=A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Dispositions constitutionnelles sur l'instruction publique.=L. 2 sept. 1795 (16 fruct. an III). I, 1412. — Le cumul des traitemens est permis en faveur des savans et des artistes. = L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1445. — Indépendamment de l'instruction générale la république entretient des écoles relatives aux différentes professions uniquement consacrées au service public et qui exigent des connaissances particulières dans les sciences et les arts; dénomination de ces écoles et dispositions y relatives.=L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. —Etablissement d'écoles primaires dans chaque arrondissement; d'écoles centrales dans chaque département; d'écoles spéciales; d'un institut national des sciences et arts.=L. 13 juill. 1796 (2 mess. an V). I, 1552. — Les maisons connues ci-devant sous le nom de colléges sont affectées à l'établissement des écoles centrales et à l'enseignement public. = L. 13 juill. 1797 (25 mess. an V). I, 1661. — Les dispositions de la loi du 16 vend. an V qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, sont déclarées communes aux biens affectés aux fondations des bourses dans les colléges. = L. 11 sept. 1797 (25 fruct. an V). I, 1682.—Sursis à la vente de tous les édifices servant ou ayant servi à l'enseignement public. = A. 17 nov. 1797 (27 brum. an VI). I, 1717.—Mesures pour faire prospérer l'instruction publique. = L. 1er janv. 1798 (12 pluv. an VI). I, 1739.—Organisation de l'instruction publique dans les colonies. = A. 5 fév. 1798 (17 pluv. an VI). I, 1751. — Surveillance des écoles particulières. = L. 21 mars 1801 (30 vent. an IX). I, 2210.—Domaines

nationaux affectés aux dépenses de l'instruction publique (art. 11).=A. 28 mars 1801 (7 germ. an IX). I, 2241. — Mode de concession des baux à longues années de biens ruraux appartenant à des établissemens d'instruction publique = A. 9 janv. 1802 (19 niv. an X). II, 122. — Renouvellement des jurys d'instruction publique par les préfets. = A. 4 mars 1802 (13 vent. an X). II, 144. — L'Institut national doit tous les cinq ans présenter ses vues sur l'amélioration de l'instruction publique (art. 3).=L. 8 av. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Aucune décision doctrinale ne peut être enseignée dans les communions protestantes sans la permission du Gouvernement (art. 4, *articles organiques du culte protestant*). = L. 1[er] mai 1802 (11 flor. an X). II, 195. — Nouvelle organisation de l'instruction publique; écoles primaires (art 2 à 5).—Ecoles secondaires (art. 6 à 9). —Lycées (art. 9 à 23).—Ecoles spéciales (art. 23 à 27).—Ecole spéciale militaire (art. 28 à 31).—Elèves nationaux (art. 32 à 36).—Des pensions et rétributions à payer dans les lycées (art. 37 à 40).—Entretien des bâtimens des lycées (art 40).—Retenue sur les traitemens des fonctionnaires pour former un fonds de retraite (art. 41). — De l'acceptation des dons faits aux établissemens d'instruction publique; inscription à perpétuité des noms des donateurs (art. 43).=A. 23 juin 1802 (4 mess. an X). II, 220. —Formation d'un état des écoles susceptibles d'être considérées comme secondaires. = A. 21 déc. 1802 (30 frim. an XI). II, 281.—Dispositions sur les concessions de locaux destinés aux écoles secondaires, à la surveillance de ces écoles et aux frais d'entretien =A. 12 oct. 1803 (19 vend. an XII). II, 431.—Réglement pour ces écoles. = A. 12 oct. 1803 (19 vend. an XII). II, 433. — Maisons d'éducation susceptibles d'être érigées en écoles secondaires. = L. 19=29 janv. 1805 (29 niv.=9 pluv. an XIII). II, 551. — Education aux frais de l'Etat d'un enfant dans chaque famille qui en a sept.=D. 12 août 1807. II, 756.—Dispositions relatives aux baux des biens ruraux appartenant à des établissemens d'instruction publique.=D. 12 août 1807. II, 757.—Mode d'acceptation des dons et legs faits à ces établissemens. =D. 17 sept. 1808. II, 826.—L'instruction publique est confiée exclusivement à l'université (art. 2).=D. 6 fév. 1810. II, 900.—Autorisation d'accepter l'offre faite par le sieur *Laratton* de révéler au profit des établissemens de l'instruction publique des immeubles celés à la régie des domaines; conditions de cette offre.=D. 18 oct. 1810. II, 973.—Maintien des établissemens publics existant en Hollande (art. 50). =D. 4 juill. 1811. II, 1091.—*Id.* dans les départemens anséatiques. = A. 8=13 avr. 1814. II, 1359.— Ordre de rendre à leurs parens les enfans reçus dans des lycées.=A. 9=13 avr. 1814. II, 1360.—qui invite M. *de Fontanes* à continuer ses fonctions et conserve la jouissance des bourses accordées aux jeunes élèves des lycées et colléges.=O. 22=28 juin 1814. II, 1404.—Maintien provisoire des réglemens de l'université de France.=O. 17 fév. 1815. II, 1532. —Réglement sur la nouvelle composition des académies sous le nom d'*universités* et des colléges royaux remplaçant les lycées; sur les conseils et recteurs des universités, les facultés, l'école normale, le conseil royal de l'instruction publique, les recettes et dépenses, terminé par le tableau indicatif des départemens compris dans le ressort de chaque université.=O. 17 fév. 1815. II, 1534.—Nomination des membres du conseil de l'instruction publique. = O. 17 fév. 1815. II, 1535. — Fixation du traitement des membres du conseil royal de l'instruction publique. = O. 17 fév. 1815. II, 1535. — Traitement de retraite de 30,000 fr. au comte *de Fontanes* en sa qualité d'ancien grand-maître de l'université.=O. 17 fév. 1815. II, 1536.—Nomination du recteur et des inspecteurs de l'université de Paris;=O. 21 fév. 1815. II, 1539.—des inspecteurs généraux des études. = D. 30 mars=1[er] avr. 1815. II, 1555. — Rétablissement de l'université impériale telle qu'elle était organisée par le décret du 17 mars 1808. = D. 30 mars=1[er] avr. 1815. II, 1555. — Nomination du grand-maître, du chancelier, du trésorier et des conseillers titulaires et ordinaires de l'université.=D. 27 avr. 1815. II, 1571.—Ouverture à Paris d'une école d'essai d'éducation primaire.= O. 15 août 1815. II, 1597. — Maintenue provisoire de l'organisation des académies et de la taxe du vingtième des frais d'étude établie par le décret du 17 mars 1808, qui charge une commission d'exercer sous l'autorité du ministre de l'intérieur les pouvoirs attribués au grand-maître et autres officiers de l'université.=O. 5 sept. 1815. II, 1612.—Les membres de la commission d'instruction publique jouiront du traitement qui est assigné aux conseillers du conseil royal de l'instruction publique = O. 18 août 1815. II, 1625 —Validité des diplômes délivrés dans les formes établies par les statuts de l'université depuis le 20 mars 1815 jusqu'au 7 juill., et de ceux délivrés par quelques facultés depuis cette dernière époque jusqu'au moment de la publication de l'ordonnance du 15 août même année. = O. 18 janv. 1816. II, 1687.—Suppression des facultés des lettres et des sciences dans les villes y désignées. =O. 29 fév. 1816. II, 1718.—Formation dans chaque canton d'un comité gratuit et de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire. = D. 5 fév. 1817. II, 1864.—Création d'une commission chargée d'examiner la conduite des élèves et des professeurs de la faculté de droit de Rennes, portant qu'il sera soumis à l'approbation de S. M. un réglement sur la discipline des diverses facultés du royaume.=O. 12 fév. 1817. II, 1865.—Paiement d'une somme de 36 fr. à faire par les élèves des colléges royaux en sus du prix de la pension. = O 12 mars 1817. II, 1870. — Fixation pour les colléges royaux de la répartition et des frais des pensions royales, des revenus et dépenses de ces colléges, et contenant des dispositions sur la distribution des bourses communales et sur le prix des pensions particulières dans les mêmes colléges.=O. 24 mars 1819. II, 2080.—Création de nouvelles chaires à l'école de droit de Paris.=O. 25 déc. 1819. II, 2166.—Réglement sur la répartition des bourses ou portions de bourse attribuées aux communes dans les colléges royaux. = O. 5 avr. 1820. II, 2189. — Application aux écoles de filles de l'ordonnance du 29 fév. 1816; attribution aux préfets de la surveillance de ces écoles.=O. 18 mai=1[er] juin 1820. II, 2201.—Les professeurs et les élèves des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux sont soumis à la discipline des corps enseignans =O. 5 juill 1820. II, 2216.—Conditions pour être admis dans les facultés de droit et de médecine (art. 3 à 6). — Inscriptions à prendre (art. 6 à 11). — Police des cours; peines (art. 17 et suiv.). = O. 22 juill. 1820. II, 2221. — Le nombre des membres de la commission de l'instruction publique est porté à sept. = O. 2 août 1820. II, 2234.

—Réglement sur les comités gratuits et de charité établis dans chaque canton pour la surveillance des écoles primaires.=O. 4 oct. 1820. II, 2254.—Ordre des études de la faculté de droit de l'académie de Paris et dispositions sur les autres facultés. = O. 1er nov. 1820. II, 2285. — La commission de l'instruction publique reçoit le titre de conseil royal de l'instruction publique; réglement sur ce conseil. = O. 20 déc. 1820. II, 2292.—Institution à Paris pour tout le royaume de l'académie royale de médecine. =O. 27 fév. 1821. II, 2302.—Organisation du conseil royal de l'instruction publique (art. 1 et suiv.); —de l'académie de Paris (art. 8). — Formes de l'examen pour le baccalauréat ès-lettres (art. 11).—Base de l'éducation des colléges (art. 13).—Surveillance de l'évêque diocésain (art. 14).—Aumôniers (art. 15). — Agrégés (art. 18). — Médailles aux professeurs qui se sont distingués (art. 20). — Dispositions sur les colléges particuliers (art. 21 à 24); — sur des écoles normales partielles (art. 24 à 28). — Elèves qui se destinent à l'état ecclésiastique dans les campagnes (art. 28).=O. 2 avr. 1821. II, 2310.—Suppression de la faculté de droit de Grenoble.=O. 12 oct. 1821. II, 2380.—relative aux pensions royales et pensions particulières dans les colléges royaux, et aux revenus et dépenses de ces établissemens;= O. 17 oct. 1821. II, 2381. — aux conditions à remplir pour le baccalauréat ès-lettres.=O. 31 oct. 1821. II, 2388. — Réglement sur les maisons d'éducation de filles de degrés supérieurs. = O. 16 nov. 1821. II, 2391.—sur la nomination aux bourses royales et communales dans les colléges royaux. = O. 5 déc. 1821. II, 2395. — Autorisation de l'association destinée à fournir des maîtres aux écoles primaires dans les départemens des Haut et Bas-Rhin et désignée sous le nom de *Frères de la doctrine chrétienne de Strasbourg*; = O. 1er mai 1822. II, 2444 —de la société désignée sous le nom de *Congrégation de l'instruction chrétienne*, formée par MM. *de la Mennais* et *Deshayes*, dans le but de fournir des maîtres aux écoles primaires des départemens composant l'ancienne province de Bretagne.=O. 1er juin 1822. II, 2449. — Le chef de l'université reçoit le titre de grand-maître; ses attributions.=O. 6 sept. 1822. II, 2482.—Division de la faculté de droit de Paris en deux sections. = O. 6 sept. 1822. II, 2482. — Suppression de la grande école normale de Paris; elle est remplacée par les écoles normales partielles des académies; = O. 21 nov. 1822. II, 2504. — de la faculté de médecine de Paris; plan de réorganisation à présenter par le ministre de l'intérieur.=O. 2 fév. 1823. II, 2519. — Réglement sur la nouvelle organisation de la faculté de médecine de l'académie de Paris; distribution des cours, admission des élèves, inscriptions, examens et réceptions, dispositions générales.=O. 8 avr. 1824. II, 2604.—relative à l'administration supérieure de l'instruction publique, aux colléges, institutions, pensions et écoles primaires.=O. 26 août 1824. II, 2654. — Création du ministère de l'instruction publique; ses attributions. = O. 26 août 1824. II, 2654. — M. le baron *Cuvier* est chargé d'exercer les fonctions précédemment attribuées au grand-maître de l'université à l'égard des facultés de théologie protestante. V. *Colleges, Ecoles, Facultés, Instituteurs, Université*, etc.

INSTRUCTIONS. Cod. P.—Ceux qui ont donné des instructions pour commettre un crime sont réputés complices (art. 60). V. *Espionnage, Clefs*.

INSTRUCTIONS *pastorales*. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Réserve avec laquelle les curés doivent en faire (art. 52).

Cod. P. — Peines pour critique de l'autorité publique dans une instruction pastorale (art. 204 et suiv.).

INSTRUMENS. D. 15 (20 août, 2, 3, 4)=29 sept. 1791. I, 535. — Séquestre de ceux qui ont servi à commettre des délits forestiers (art. 6, tit. IV).

INSTRUMENS. A. 30 avr. 1796 (11 flor. an IV). I, 1541.—Encouragemens accordés pour la recherche des instrumens propres à faciliter aux individus privés de quelque membre les moyens d'exercer leur industrie.

Cod. C.—Ceux des sciences, arts et métiers ne sont pas compris dans le mot *Meuble*.

Cod. P. C.—Instrumens insaisissables (art. 592).

INSTRUMENS *aratoires*. D. 26 sept.=2 oct. 1791. I. 587. — On ne peut les saisir pour contributions arriérées (art. 16);=D. 28 sept.=2 oct. 1791. I, 590. —ni pour dettes: exceptions (sect. III, art. 2). — Peines pour leur destruction (tit. II, art. 31). = L. 3 mars 1795 (13 vent. an V). I, 1322. —Cession des instrumens aratoires aux parens des émigrés et des condamnés (art. 9, 10). = L. 16 déc. 1796 (25 frim. an VIII). I, 2035. — Peines pour vol d'instrumens aratoires (art. 11).

Cod. C. — Les fermiers sont contraignables par corps pour la restitution à la fin de leur bail des instrumens aratoires à eux confiés (art. 2062).

Cod. P.—Peine contre ceux qui laissent dans les champs des instrumens aratoires pouvant servir aux malfaiteurs (art. 471, 472).

INSTRUMENS *de crime*. Cod. P. — Circonstances qui font réputer complices d'un crime ceux qui ont procuré des instrumens pour en faciliter l'exécution (art. 60).—Peine pour avoir fourni des instrumens à des bandes à main armée (art. 96); — à des détenus pour faciliter leur évasion (art. 241).

INSTRUMENS *de jeux de hasard*. Cod. P.—Leur confiscation (art 477). V. *Jeux de hasard*.

INSTRUMENS *de musique*. D. 2=15 mars 1791. I, 298.—Droits d'entrée qu'ils doivent payer.

INSU. Cod. C.—Règles à suivre en cas de la confection d'un ouvrage avec de la matière appartenant à autrui (art. 570 et suiv.). V. *Matières*.

INSUBORDINATION. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. —Peine pour celle commise dans les ateliers publics ou de charité (art. 25).

INSUBORDINATION *des militaires*. D. 23 août 1792. I, 790.—Abolition des procès y relatifs.

INSUFFISANCE *de la loi*. V. *Lois*.

INSULTES. D. 18=26 oct. 1790. I, 177. — Peine que peut prononcer le tribunal de district pour celles qui ont lieu envers le juge de paix et ses assesseurs. =D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Les insultes graves envers les particuliers, la force armée et les fonctionnaires publics sont mises au rang des délits punissables par la voie de police correctionnelle. = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 55).

Cod. P. C.—Procès-verbaux à dresser par le juge de paix en cas d'insulte envers lui (art. 11). — Peine pour insulte envers tout officier public en fonctions (art. 555). V. *Diffamation, Outrage*.

INSURRECTION. D. 3=5 août 1790. I, 111.—Il est ordonné aux municipalités d'en détruire les signes extérieurs. = D. 29 mai=10 juin 1793. I, 974. —Dans un gouvernement libre, les hommes doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression; et

lorsque ce moyen est impuissant, l'insurrection est le plus saint des devoirs. = A. C. 24 juin 1793. I, 992.—*Id.* (art. 35).

INTELLIGENCE *avec l'ennemi*. V. *Ennemi*.

INTENDANCE *des arts et métiers*. O. 28 janv. 1815. II, 1526.—Création et attributions de cette institution.=D. 21 mars 1815. II, 1552.—Sa suppression.

INTENDANT *général des classes*. D. 31 déc.=7 janv. 1791. I, 260. — Suppression de cette place (art. 23).

INTENDANT *de la liste civile*. V. *Liste civile*.

INTENDANT *des maisons*. V. *Domestiques*.

INTENDANT *de la marine*. V. *Marine militaire*.

INTENDANT *des colonies*. V. *Colonies*.

INTENDANS *des finances*. V. *Comptabilité* et *Finances*.

INTENDANS *des ports*. V. *Ports*.

INTENDANS *des provinces* ou COMMISSAIRES *départis*. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — Ils doivent cesser leurs fonctions aussitôt que les administrations de département seront en activité; = D. 28 déc. 1789=20 avr. 1791. I, 31.—rendre aux nouvelles administrations les comptes qui n'ont pas été jugés par les cours supérieures. = D. 26=29 août 1790. I, 148.—Les contestations sur le tarif de perception des postes qui leur étaient attribuées sont portées devant les juges des lieux. = D. 9=19 oct. 1790. I, 170. — Attribution aux directoires de département des fonctions que les commissaires départis exerçaient en matière contentieuse.=D. 1er=12 déc. 1790. I, 226.—Suppression de leur traitement et de leurs frais de bureau.=D. 27 avr.=6 juill. 1791. I, 363. — Devant quels tribunaux sont portés les oppositions à leurs ordonnances et l'appel de leurs jugemens.

INTENDANS *des armées navales*. V. *Marine*.

INTENDANS *militaires*. O. 29 juill.=30 sept. 1817. II, 1913.—Suppression des corps d'inspecteurs aux revues et création d'un corps d'administrateurs sous le nom d'intendans militaires (art. 1 à 5).—Composition de ce corps (art. 5 à 8). — Ses attributions (art. 8).—Subordination, rapports et rangs (art. 10 à 12).—Uniforme (art. 13).—Traitement (art. 14 à 16).—Mode d'avancement (art. 17, 18).—Application de ces dispositions à la maison militaire du roi (art. 19, 20) =O. 2 août 1818. II, 2015.—Parmi qui doivent être pris les élèves du corps des intendans militaires (art. 232); — les adjoints ou sous-intendans (art. 233); — les intendans (art. 234). = O. 27 sept. 1820. II, 2249. — Nouvelle composition du corps de l'intendance militaire (art. 1 à 8).—Traitement des officiers de l'intendance (art. 10 à 13).— Formation d'un cadre auxiliaire (art. 13 à 22). — Admission des officiers à ce cadre (art. 24 à 30). — Avancement dans le corps de l'intendance (art. 31 et suiv.).=O. 18 sept. 1822. II, 2485.—Réorganisation de l'intendance militaire; composition du corps de l'intendance militaire (art. 1). — Traitement des fonctionnaires (art. 2 et suiv.).—Leur nouveau classement (art. 6). — Des nominations et de l'avancement (art. 7). — Suppression des élèves (art. 12).— Attributions de l'intendance et de ses rapports avec les officiers généraux (art. 13 et suiv.). — De l'uniforme (art. 35).—Pensions de retraite (art. 36).=O. 18 sept.=1er oct. 1822. II, 2487. — Formation du cadre de l'intendance.

INTENTIONNELLE (Question). V. *Question*.

INTERCALATION *d'écriture*. V. *Ecriture* et *Faux*.

INTERDICTIONS *et interdits*. D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Les administrateurs des interdits ne peuvent liquider le rachat des droits dépendant de leurs fiefs qu'à certains taux et à charge du remploi. = D. 16=24 août 1790. I, 134.—Les commissaires près les tribunaux sont entendus dans les causes des interdits.=D. 14=19 nov. 1790. I, 204.—Conditions auxquelles les administrateurs des interdits peuvent consommer à l'amiable les liquidations des droits dépendant des fiefs des interdits.=D. 5=19 déc 1790. I, 228.—Droit d'enregistrement auquel sont soumis les actes et jugemens d'interdiction.=D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Les administrateurs des interdits peuvent liquider à charge du remploi les rentes qui dépendent de leurs biens.=D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 559.—L'interdiction est une peine de police pour les délits commis dans les arsenaux.=C. P. 25 sept.-6 oct. 1791. I, 578. — Peines qui mettent le condamné en état d'interdiction. = D. 2 sept. 1793. I, 1058.—Renvoi d'une proposition relative à l'abolition de l'interdiction (*annotations*).=L. 17 juill. 1794 (29 mess. an II). I, 1254.—Manière dont il doit être procédé dans les contestations de la compétence des tribunaux de famille qui devront être suivies de ventes ou licitations de fonds indivis avec des absens ou interdits. = L. 27 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1366.—Les biens des interdits ne peuvent être hypothéqués que sur l'avis des parens. = L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1852. — Les biens des interdits ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par les lois ou en vertu d'un jugement. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droit pour l'enregistrement des actes et jugemens d'interdiction. = Const. 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030, L'état d'interdiction suspend l'exercice des droits civiques (art. 5).

Cod. C.—Les majeurs interdits ont leur domicile chez leur curateur (art. 108). — L'opposition a un mariage d'un individu pour cause de démence n'est reçue qu'à la charge de provoquer son interdiction (art. 174).—La femme d'un interdit doit être autorisée par le juge pour ester en jugement ou contracter (art. 222). — Les interdits ne peuvent être tuteurs ni membres de conseils de famille (art. 442). —Cas où un majeur doit être interdit (art. 489).— Personnes recevables à provoquer l'interdiction (art. 490).—Cas où elle doit être provoquée par le ministère public (art. 491).—Devant quel tribunal la demande doit en être portée (art. 492).—Formalités prescrites pour la poursuivre (art. 493, 494). —Composition du conseil de famille qui a lieu à ce sujet (art. 495).—Interrogatoire du défendeur (art. 496).—Administrateur provisoire à nommer par le tribunal pour prendre soin de sa personne et de ses biens (art. 497).—Comment et où le jugement doit être rendu (art. 498).—Ce que peut ordonner le tribunal même en rejetant la demande en interdiction (art. 499).—Ce que doit faire la cour royale (art. 500). —Signification et affiche du jugement prononçant une interdiction (art. 501).—Époque à laquelle l'interdiction a son effet (art. 502). — Cas où peuvent être attaqués les actes antérieurs à l'interdiction (art. 503, 504);—où il est nommé un tuteur à l'interdit et à quelle époque; fonctions de l'administrateur provisoire (art. 505).—Une femme interdite a de droit son mari pour tuteur (art. 506). — Formes de l'administration de la femme tutrice de son mari interdit (art. 507). — Durée de la tutelle d'un interdit (art. 508).—Assimilation de l'interdit au mineur (art. 509). — Emploi de ses revenus (art. 510). — Regle-

ment de la dot et contrat de mariage de son enfant (art. 511).—Comment cesse l'interdiction et quand l'interdit reprend l'exercice de ses droits (art. 512). —Formalités relatives aux successions échues à des interdits (art. 776, 819, 838).—Acceptation des donations à lui faites (art. 935, 1057). — Leur transcription (art. 940). — Les interdits ne peuvent contracter (art. 1124, 1125).—Délai pour demander la rescision de leurs engagemens (art. 1304).—Effet de leur restitution contre ces obligations (art. 1312). —Le délai de deux ans pour l'action en rescision d'une vente court contre l'interdit (art. 1676). — L'interdiction d'un associé fait cesser la société (art. 1865). — A qui doit être remis un dépôt quand le déposant majeur est frappé d'interdiction (art. 1940). —L'interdiction fait cesser le mandat (art. 2003).— Hypothèque légale des interdits (art. 2121, 2135). —On ne peut exproprier un interdit avant de discuter son mobilier (art. 2207). — La prescription ne court point contre les interdits (art. 2252).

Cod. P. C. — Les demandes intéressant les interdits sont dispensées des préliminaires de la conciliation (art. 49) —Elles doivent être communiquées au ministère public (art. 83).—Comment il est statué sur la demande en autorisation d'une femme dont le mari est interdit (art. 864). — Formalités exigées de celui qui poursuit une interdiction (art. 890); — du président du tribunal (art. 891);—du conseil de famille (art. 892);—avant l'interrogatoire du defendeur (art. 893).—Enquête (*id.*).—Contre qui et par qui l'appel du jugement doit être interjeté (art. 894). —Règles suivant lesquelles on nomme un tuteur et un subrogé-tuteur a l'interdit (art. 895).—A quelle époque l'administrateur provisoire cesse ses fonctions et rend compte au tuteur; forme de l'instruction et du jugement de la demande en main-levée (art. 896).—Formes prescrites pour le jugement qui nomme un conseil judiciaire (art. 897).

D. 24 mars=3 avr. 1806. II, 648.—Mode de vente des inscriptions de rente appartenant à des interdits.

D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en mat. civ.*—II, 723.—Coût de la requête à présenter par une femme pour se faire autoriser en cas d'interdiction de son mari (art. 78). —Vacation pour assister à la délibération du conseil de famille qui suit une demande en interdiction (art. 92).—Les notaires doivent afficher dans leurs études l'extrait des jugemens prononçant des interdictions (art. 175).

D. 18 juin 1811.—*Tarif des frais en mat. crim.*— II, 1081.—Les frais de procédure d'office pour l'interdiction d'un accusé sont compris dans ceux de justice criminelle (art. 2). — Mode de poursuites et dépenses pour les interdictions d'office a provoquer par le ministère public (art. 117 et suiv.).

D. 25 sept. 1813. II, 1325.—Extension de la loi du 24 mars 1806 aux actions de la banque de France appartenant à des interdits.

INTERDICTION *de droits et de fonctions publiques.* Cod. C.—Interdiction des officiers ministériels qui ont signé un acte d'opposition a un mariage sans les formalités legales (art. 176).

Cod. P.— de l'avoué qui ne rétablit pas les pièces à lui communiquées (art. 107); — de l'avoué ou de l'huissier qui a compromis les intérêts des parties (art. 132);—du greffier pour inobservation des règles prescrites sur la remise des pièces qui ont servi à une instruction en matière de faux (art. 241, 245); —de l'huissier qui refuse de justifier de l'existence d'un saisissant (art. 562); — du juge de paix ou du greffier qui entrent dans la maison où ils ont apposé des scellés (art 916).

Cod. P.—Droits dont les tribunaux peuvent, en matière correctionnelle, prononcer l'interdiction temporaire (art. 9).—La peine des travaux forcés et celle de la réclusion mettent le condamné en interdiction légale (art. 29). — Cas où l'interdiction des droits civiques, civils et de famille peut ou doit être prononcée (art. 42, 43, 109, 185, 187, 334, 335, 401, 405, 406, 410).

INTERDICTION *de commerce.* Cod. Co. — La charte-partie est résolue lorsqu'avant le départ d'un navire il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné (art. 276).

INTÉRÊT *de l'argent.* D. 3=11 oct. 1789. I, 9.— Taux légal fixé entre particuliers et entre commerçans (*annotations*).=D. 26 août 1805 (8 fruct. an XIII). II, 617.—*Id.* dans les départemens de la 27e division militaire. = L. 5 sept. 1807. II, 759. — Taux légal de l'intérêt.=D. 15 janv. 1813. II, 1343.—Les prets sur dépôts de marchandises peuvent être faits avec entière liberté aux parties de déterminer la quotité de l'intérêt jusqu'en 1815. = D. 18 janv. 1814. II, 1345.—*Id.* V. *Usure.*

INTÉRÊTS *des capitaux, cautionnemens,* etc. D. 3= 17 nov. 1790. I, 197.—Les intérêts des sommes dues pour les acquisitions de domaines nationaux sont fixés à cinq pour cent.=D. 7=16 nov. 1790. I, 200. —*Id.* l'intérêt des reconnaissances de la liquidation. =D. 6=20 mars 1791. I, 314.—Époque de la cessation des intérêts accordés aux créanciers de l'Etat. =D. 24=27 déc. 1791=1er janv. 1792. I, 646 —Retenue à faire sur les intérêts des capitaux appartenant aux communautés ecclesiastiques et laïques et autres pays d'état.= D. 11=18 mars 1792. I, 666.— Paiement des intérêts des finances d'offices militaires dus en janv. 1791;=D. 14=21 mars 1792. I, 667.— de ceux dus pour emprunts contractés par les ci-devant pays d'états avec stipulation de non-retenue d'impositions.=D. 15=23 mai 1792. I, 702.—Époque de laquelle doit courir l'intérêt des liquidations au-dessus de 10,000 fr. = D. 30 août=6 sept. 1792. I, 809. — Toute somme due par les acquéreurs des biens nationaux, tant en intérêts qu'en capitaux, qui n'aurait pas été fixée par la loi, doit intérêt depuis le jour de ladite échéance jusqu'à celui de l'acquittement.=D. 9=11 juill. 1793. I, 1002.—Continuation pour l'année 1793 du paiement des intérêts dus aux comptables à raison de leurs finances.=L. 8 déc. 1794 (18 frim. an III). I, 1298. — L'intérêt annuel des capitaux est compté pour et par trois cent soixante jours seulement.=L. 27 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1366. — Durée de l'hypothèque que l'intérêt des capitaux confère. = L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1854.—*Id.*=L. 10 mars 1802 (20 flor. an X). II, 202. — L'intérêt des cautionnemens des receveurs des finances est fixé à 6 p. 100.

Cod. C. — Le tuteur doit les intérêts de toute somme appartenant à son pupille et non employée (art. 456). — Époque à compter de laquelle le reliquat dû par le tuteur porte intérêt (art. 474). — Les intérêts dans les compagnies de finance sont de nature mobilière (art. 529). — Ceux des sommes exigibles sont des fruits civils (art. 584). — Ceux des sommes placées appartiennent à l'usufruitier qui n'a pas trouvé de caution (art. 602).—Cas où l'usufruitier doit compte au propriétaire des intérêts des contributions et sommes payées pour acquittement des dettes (art. 609, 612). — Époque à compter de

laquelle courent les intérêts des choses sujettes à rapport (art. 856). — Intérêts auxquels donne lieu l'inexécution d'une obligation (art. 1153).—La demande d'intérêts formée contre un débiteur solidaire fait courir les intérêts contre tous (art. 1207). —Cas où le créancier perd la solidarité pour les intérêts échus (art. 1212). — Imputation des intérêts (art. 1254). — On doit les comprendre dans les offres du capital (art. 1258).—Ceux d'un capital consigné doivent être remis jusqu'au jour du dépôt (art. 1259). — Restitution des intérêts indûment reçus (art. 1378).—Ceux qui entrent dans la communauté entre époux sont à sa charge (art. 1401, 1409). — Ceux de la dot courent du jour du mariage (art. 1440, 1548). — A compter de quel jour produisent intérêts les remplois, récompenses et indemnités des époux communs en biens (art. 1473). — *Id.* des créances qu'ils exercent entre eux (art. 1479).—Cas où la clause de séparation de dettes n'empêche pas la communauté d'être chargée des intérêts courus depuis le mariage (art. 1512).—Le mari seul a droit de toucher les intérêts du fonds dotal (art. 1549).— A compter de quel jour courent les intérêts de la dot a restituer (art. 1570). — Cas dans lesquels on doit les intérêts du prix d'une vente (art. 1652). — Règles sur les stipulations, répétitions et imputations d'intérêts (art. 1905).—Cas où le dépositaire doit les intérêts de la somme déposée (art. 1936). — *Id.* du mandataire (art. 1996).—Intérêts dus au mandataire pour ses avances (art. 2001); — ceux d'une créance donnée en gage (art. 2081).—Intérêts prescriptibles par cinq ans (art. 2277).

Cod. P. C. — En quel cas la citation en conciliation fait courir des intérêts (art. 57).—Époque a laquelle leur cours cesse pour les sommes admises dans une distribution pour contribution (art. 672). —Les créanciers sont garans des intérêts que le retard de leur production empêche de courir (art. 757). —Les intérêts cessent de courir pour les créanciers utilement colloqués (art. 767).—Contre qui le saisi et le créancier sur lequel les fonds manquent peuvent recourir à cet égard (art. 770).—Cessation des intérêts d'une somme consignée (art. 816).

D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en mat. civ.*—II, 723. — Coût de l'acte d'offres sur déclaration de dommages-intérêts (art. 71).—*Id.* de cette déclaration (art. 141).

Cod. Co.—De quel jour est dû l'intérêt du principal d'une lettre de change protestée (art. 181).— Des frais de protêts, rechange, etc. (art. 185).—Dépôt de fonds de la caisse de la faillite dans celle d'amortissement pour faire courir les intérêts (art. 497).

D. 17 juill. 1808. II, 820.—Autorisation d'accepter une rente léguée aux pauvres de *Seurre* avec fixation d'intérêts a 6 p. 100, ce taux n'étant considéré que comme une charge imposée à l'usufruitier du capital.=A. C. 1er juill. 1808. II, 820.—Intérêts a payer par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui se trouvent en débet.

Cod. P. — Peine contre les fonctionnaires qui prennent des intérêts dans des actes ou régies dont ils ont l'administration (art. 175). V. *Cautionnement.*

D. 9 avr. 1812. II, 1212.—Fixation de l'intérêt à percevoir par la caisse d'amortissement pour les sommes qu'elle avance en vertu des ordres de l'empereur.

INTERLIGNES. D. 8 janv.=12 fév. 1792. I, 659. —Elles sont défendues dans les comptes de finance (art. 21).

Cod. C.—Les conservateurs n'en doivent point laisser sur leurs registres (art. 2203).

Cod. P. C. — Le procès-verbal de l'état d'une pièce arguée de faux doit faire mention des interlignes (art. 227).

Cod. Co. — Il ne doit point y avoir d'interligne dans les livres des agens de change et des courtiers (art. 84).

Cod. I. C.—On ne peut faire d'interlignes dans les informations (art. 78).

INTERLOCUTOIRE. Cod. P. C. — Délai avant l'expiration duquel doivent être jugées définitivement les causes dans lesquelles un interlocutoire a été jugé (art. 15).—On peut appeler d'un jugement interlocutoire avant d'appeler du jugement définitif (art. 31, 452).—Jugemens réputés interlocutoires (art. 452). V. *Jugement*, *Péremption*.

INTERMÉDIAIRE. D. 13 juill. 1789=23 fév. 1790. I, 4.—Il ne peut en exister entre le roi et l'assemblée nationale.=D. 13=17 juin 1791. I, 404. —Les décrets du corps législatif sont remis au roi sans intermédiaire (art. 77).= A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). I, 234.—Les négociations de bourse faites par des intermédiaires sans qualité sont nulles (art. 7).

INTERPELLATION. D 22=25 avr. 1790. I, 60. —L'accusé ni son conseil ne peuvent en faire aux témoins (art. 12).

Cod. C.—Interpellations qui interrompent la prescription (art. 2249, 2250).

Cod. P. C.—Le juge commis à une enquête peut faire des interpellations aux témoins; mais la partie n'a pas ce droit (art. 273, 276).

Cod. Co.—La prescription ne peut avoir lieu s'il y a interpellation judiciaire (art. 434).

Cod. I. C. — Interpellations que le procureur du roi doit faire aux prévenus sur les objets saisis comme pouvant constater leur délit (art. 35).—Interpellations à faire aux témoins par le juge d'instruction (art. 75).—Celle qui doit être faite a l'accusé sur le choix d'un conseil (art. 294).—Interpellations a faire aux témoins par le président de la cour d'assises (art. 317 et suiv.). V. *Prescription*, *Témoins*.

INTERPOSITION *de personnes*. Cod. C.—Nullité des donations faites à des personnes interposées (art. 1099 et 1100). — Personnes réputées interposées (*id.*).

Cod. P.—Peines contre les fonctionnaires qui, par interposition de personnes prennent quelque intérêt dans des entreprises ou régies dont ils ont la surveillance (art. 177).

INTERPRÉTATION. Cod. C. — Règles sur l'interprétation des conventions (art. 1156 et suiv.).— Le contrat de vente s'interprète contre le vendeur (art. 1602).

Cod. I. C.—En quel cas il y a lieu à interprétation de la loi (art. 440).

L. 16=26 sept. 1807. II, 765. — Cas et mode de l'interprétation de la loi. = A. C. 17 déc. 1823. II, 2580.—Déclaration que la loi précédente n'est pas abrogée. V. *Lois*.

INTERPRÈTES. D. 21 avr.=8 mai 1791. I, 357. —Suppression des offices et commissions des interprètes de la marine dans les ports de mer. = D. 29 oct. 1793 (8 brum. an II). I, 1109.—Nomination et mode de paiement des interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers de guerre. = D. 15=19 nov.

1793 (25=29 brum. an II). I, 1116. — Ce décret est rendu commun à la marine.

C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Quand l'accusé et les témoins ne parlent pas la même langue, le président nomme un interprète (art. 368).

Com. C. — Attributions des courtiers interprètes (art. 77, 80).

Cod. I. C. — Nomination d'un interprète quand l'accusé et les témoins ne parlent pas la même langue (art 332).

INTERPRETES *des songes*. Cod. P. — Peines établies contre eux (art. 479, 481). V. *Devins* et *Songes*.

INTERROGATOIRE *des accusés*. D. 8 (et 9 oct.)=3 nov. 1789. I, 11. — Délai et forme dans lesquels il doit être fait; le serment n'est plus exigé de l'accusé dans aucun interrogatoire; il y est procédé publiquement; l'usage de la question et de la sellette est aboli au dernier interrogatoire. = D. 22=25 avr. 1790. I, 60. — Lorsqu'il y a plusieurs accusés ils subissent séparément leur interrogatoire; il peut leur en être délivré copie. = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Les notes de l'interrogatoire prises par les officiers de police et le directeur du jury sont envoyées au greffe du tribunal et remises au président. = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Confirmation de cette disposition; tout individu arrêté en vertu d'un mandat d'amener doit être interrogé sur-le-champ ou au plus tard dans le jour. = L. 3 nov. 1796 (13 brum. an IV). I, 1591. — Devant qui a lieu l'interrogatoire d'un militaire (*annotations*).

Cod. I. C. — Le procureur du roi fait subir sur-le-champ un interrogatoire au prévenu amené devant lui (art. 48). — Interrogatoire à faire subir au prévenu par le juge d'instruction du lieu où il a été trouvé (art. 103). — Le prévenu d'un délit correctionnel est interrogé à l'audience (art. 190).

INTERROGATOIRE *sur faits et articles*. L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 162. — Ils sont soumis aux droits de rédaction et de transcription (art 200).

Cod. P. C. — Les parties peuvent se faire interroger sur faits et articles (art. 324). — Comment l'interrogatoire est ordonné (art. 325). — Mode d'y procéder (art. 326 à 336). — Faculté pour les juges si les parties sont trop éloignées (art. 1035).

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723. — Ce qui est alloué en matière d'interrogatoire (art. 67). — Coût de la signification d'un jugement d'interrogatoire sur faits et articles (art. 70); — de la requête pour avoir permission de faire interroger sur faits et articles (art. 79).

INTERROGATOIRE *en matière d'interdiction*. Cod. C. — Celui que l'on fait subir à celui dont l'interdiction est provoquée (art. 496).

Cod. P. C. — Formalités à remplir avant d'y procéder (art. 893). V. *Interdiction*.

INTERRUPTION. Cod. C. — Deux sortes d'interruption en matière de prescription (art. 2242). — Cas où l'interruption a lieu (art. 2245 et suiv.). — Son effet à l'égard du débiteur solidaire ou de ses héritiers (art. 2249). — Celle qui a lieu à l'égard du débiteur principal profitant à la caution (art. 2250). V. *Témoins*.

INTERVENTION. L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1857. — Forme d'un exploit d'intervention en matière d'expropriation forcée (art. 27). = D. 22 juill. 1806. II, 692. — D'une intervention dans une instance au conseil d'état (art. 21).

Cod. P. C. — Les demandes en intervention sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49). — Intervention en garantie simple (art. 183). — Comment l'intervention doit être formée (art. 339). — Elle ne peut retarder le jugement du principal (art 340). — Cas où l'incident sur intervention est porté à l'audience (art. 341). — Formes de l'intervention en matière sommaire (art. 406). — Quelles personnes peuvent intervenir en appel (art. 466). — Les créanciers peuvent intervenir sur les demandes en séparation de biens (art. 871).

D. 16 fév. 1807. — *Tarif des frais en mat. civ.* — II, 723. — Coût d'une requête en intervention (art. 75).

Cod. Co. — De l'acceptation et paiement d'une traite par intervention (art. 126, 158).

INTIMATION. Cod. P. C. — Parties qu'on peut intimer sur l'appel d'un jugement en matière de contributions (art. 669). — Le débiteur qui appelle du jugement en vertu duquel on procède à une saisie doit intimer sur cet appel et faire viser l'intimation au greffe (art. 726). — L'appel d'un jugement sur des moyens de nullité proposés contre une saisie immobilière doit être interjeté avec intimation et notifié au greffier qui la vise (art. 734). — On peut intimer l'avoué du dernier créancier colloqué sur l'appel d'un jugement d'ordre (art. 764).

INTIMÉS. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Nombre des tribunaux qu'ils peuvent exclure (tit. V, art. 7). — Amende contre ceux qui n'ont point comparu au bureau de paix si le jugement de première instance est réformé (tit. X, art. 10).

Cod. P. C. — Les intimés peuvent appeler incidemment en tout état de cause (art. 443); — faire ordonner l'exécution provisoire quand les premiers juges ont omis de la prononcer (art. 458).

INTITULE. D. 4=9 mai 1792. I, 697. — de tous les réglemens à faire par le roi; = D. 26 oct. 1793 (5 brum. an II). I, 1107. — des arrêtés et actes des autorités constituées.

Cod. P. C. — Intitulé que les jugemens doivent porter pour être mis à exécution (art. 545).

A. 7-9 avr. 1814. II, 1358. — Intitulé des arrêts des jugemens, des actes des notaires et autres actes publics. = A. 26=27 juin 1815. II, 1578. — *Id.* = O. 30 août 1815. II, 1602. — Rectification de la formule des actes, arrêts ou jugemens expédiés pendant l'absence du roi. V. *Jugemens*, *Lois*.

INTRODUCTION *d'instance*. V. *Instance*.

INTRODUCTION *de fausses monnaies*. V. *Monnaies*.

INTRODUCTION *de troupes étrangères*. V. *Troupes étrangères*.

INVALIDES. D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Les personnes invalides sont dispensées du service de la garde nationale. = D. 16 juin 1795 (28 prair. an III). I, 1362. — *Id.*

INVALIDES, *vétérans et hôtel des invalides*. D. 9=16 mai 1790. I, 68. — Augmentation de solde des invalides détachés. = D. 24 juin=5 juill. 1790. I, 90. — Règlement sur leur paiement. = D. 3=22 août 1790. I, 111. — Les fonds destinés aux invalides ne sont pas compris dans la somme affectée aux pensions. = D. 10=21 sept. 1790. I, 155. — Il sera statué sur l'indemnité ou supplément qui pourrait être nécessaire à l'hôtel des invalides pour suppression de différens droits. = D. 16=21 sept. 1790. I, 159. — Le Trésor public est chargé de payer à la caisse des

invalides la somme de 210,000 liv. pour la prestation des oblats provisoirement et pour l'année 1790 seulement. = D. 18=25 fév. 1791. I, 293. — Acquit des dépenses de l'hôtel des invalides pour l'année 1791. = D. 28 mars=17 avr. 1791. I, 333.—Désignation des militaires qui peuvent y être reçus; pension de retraite des officiers et soldats qui voudront en sortir; suppression de l'état-major de l'hôtel. = D. 28 (et 31 avr.)=13 mai 1791. I, 367. — Les marins estropiés ou qui seront d'un âge caduc, ou qui n'auraient aucun moyen pour subsister y seront reçus. = D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687. — L'hôtel des invalides est conservé sous la dénomination d'*Hôtel national des militaires invalides*; administration intérieure de l'hôtel; conseil d'administration et tribunal de conciliation; compagnies des vétérans; invalides retirés dans les départemens; soldes et demi-soldes des vétérans; Suisses et autres étrangers retirés hors de France avec une pension militaire; gendarmes retirés dans l'hospice militaire de Lunéville; gendarmes retirés dans les départemens; grenadiers à cheval; officiers retirés à la suite des places; veuves, enfans et mortes-paies; administration des pensions de retraite. = D. 9 mai=6 juin 1792. I, 698. — Age pour être admis dans les bataillons des vétérans. = D. 17, 29, 20=20 juill. 1792. I, 747. — Augmentation et service pendant la guerre des compagnies de vétérans nationaux. = D. 20=20 août 1792. I, 789.—Envoi des invalides ou blessés dans les différens lieux où il y a des eaux thermales ou minérales sans hospices établis. = D. 29 août=1er sept. 1792. I, 806. — Dispositions relatives au traitement des vétérans nationaux. = D. 19=21 sept. 1792. I, 846. — Service des infirmeries invalides. = D. 12 janv. 1793. I, 896. — Admission provisoire à l'hôtel des invalides des gardes nationaux et soldats des troupes de ligne qui reviennent des armées avec des blessures ou des infirmités qui les mettent hors d'état de continuer leur service. = D. 6=12 fév. 1793. I, 909. —Secours à accorder aux militaires invalides que l'intérêt de leur santé oblige à quitter l'hôtel. = D. 23=25 fév. 1793. I, 920. — Les chirurgiens et pharmaciens attachés à l'hôtel national des invalides, ainsi que leurs élèves qui se rendent aux armées, peuvent reprendre leurs places à leur retour. = D. 3=7 mars 1793. I, 925. — Admission des militaires aux places qui y sont vacantes. = D. 15=19 mars 1793. I, 932.—Traitement des militaires admis provisoirement à l'hôtel des invalides. = D. 30 mai=8 juin 1793. I, 975.—Le nombre de quatre cent trente-six officiers invalides admis à l'hôtal est maintenu. = D. 27=29 juin 1793. I, 995.—Les places à l'hôtel des invalides sont portées pour l'année 1793 à quatre mille. = D. 12=13 juill. 1793. I, 1003. — Augmentation de solde des vétérans composent les compagnies détachées à l'hôtel national des invalides. = D. 18=24 juill. 1793. I, 1008. — relatif aux brevets de l'hôtel des invalides ou de la pension qui en est représentative à accorder aux troupes et aux officiers de santé de la marine. = D. 3 sept. 1793. I, 1059. — Augmentation de la solde des vétérans invalides faisant un service actif. = D. 14 sept. 1793. I, 1070. — Paiement de la solde accordée aux volontaires nationaux et soldats de troupes de ligne blessés et retirés dans leurs départemens. = D. 4=21 août 1794 (4 fruct. an II). I, 1265.—Les militaires qui se sont retirés ou se retireront dans l'hôtel national des invalides pour jouir de la pension représentative de cette maison, toucheront, a compter du 1er vend. prochain, 300 liv. par an au lieu de 240 liv. = L. 6 déc. 1794 (16 frim. an III). I, 1296. — La loi du 23 août 1791 relative au cumul de la pension et du traitement attachés aux différens grades n'est applicable qu'aux sous-officiers et volontaires invalides. = A. 30 avr. 1796 (11 flor. an IV). I, 1541. — Recherche de procédés et instrumens propres à faciliter aux citoyens privés de quelque membre les moyens d'exercer leur industrie. = L. 9 déc. 1796 (19 frim. an V). I, 1605.—Formation de deux cents nouvelles compagnies de vétérans nationaux. = L. 2 sept. 1797 (16 fruct. an V). I, 1678. — Création d'officiers auprès des compagnies. = L. 18 mars 1798 (28 vent. an VI). I, 1769. — Dépenses de la maison nationale des invalides; mode de leur paiement. = A. 29 nov. 1798 (9 frim. an VII). I, 1880.—Paiement des pensions représentatives. = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Les dépenses de l'hôtel des invalides font partie des dépenses générales. = L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1976.—Les vétérans nationaux forment deux cent quatre-vingt-sept compagnies; leur organisation et leur solde. = L. 12 sept. 1799 (26 fruct. an VII). I, 1997.—Retenue de deux centimes par franc sur toutes les sommes qui seront payées pour les dépenses du matériel de la guerre pour être employée aux frais de l'hôtel national des invalides. = A. 25 mars 1800 (4 germ. an VII). I, 2105. Organisation des vétérans nationaux. = A. 21 août 1800 (3 fruct. an VIII). I, 2156. —Peines contre les invalides qui disposent des effets distribués à leur usage. = A. 25 août 1800 (7 fruct. au VIII). I, 2159.—Établissement de succursales. = A. 23 nov. 1800 (2 frim. an IX). I, 2179.—Conversion des pensions accordées aux invalides en solde de retraite. = A. 10 déc. 1800 (19 frim. an IX). I, 2184.— Nouvelle fixation des soldes de retraite et règles d'admission à l'hôtel des invalides. = L. 21 mars 1801 (30 vent. an IX). I, 2210. — Prix de domaines nationaux affectés à la dépense des succursales. = A. 29 mars 1801 (8 germ. an IX). I, 2211. — Police et administration des succursales. = A. 3 mai 1801 (13 flor. an IX). I, 2221. — Emploi et remise du mobilier des invalides décédés. = A. 12 sept. 1801 (25 fruct. an IX). II, 12.—Manière d'après laquelle les gardes champêtres doivent être choisis parmi les vétérans nationaux. = A. 24 déc. 1801 (3 niv. an X). II, 121. — Fixation de l'époque à laquelle la distribution des vivres aura lieu aux invalides d'après le nouveau système des poids et mesures. = A. 31 mars 1803 (10 germ. an XI). I, 325.—Mode de paiement des créances sur les militaires invalides. = L. 21 avr. =1er mai 1802 (1er=11 flor. an XI). II, 335.— Concession de propriétés territoriales aux vétérans qui s'établiront dans les 26e et 27e divisions militaires; réglement sur ces propriétés. = A. 15 juin 1803 (26 prair. an XI). II, 393. — Formation et organisation des camps des vétérans dans ces divisions. = A. 21 janv. 1804 (30 niv. an XII). I, 453. — Extension de la loi du 21 avr. 1803 (1er flor. an XI) aux militaires mariés ou veufs âgés de plus de quarante ans et de moins de cinquante-quatre. = D. 25 mars 1811. II, 1043. — Dotation et administration de l'hôtel des invalides. = D. 10 avr. 1811. II, 1054.—Retenues à faire sur les soldes de retraite en faveur de cet hôtel. = D. 23 juill. 1811. II, 1102.—Mode de perception du prélèvement de 1 p. 100 sur les octrois et revenus des communes pour l'hôtel des invalides. = D. 1er sept. 1811. II, 1116.—Costume de l'intendant, du trésorier et du secrétaire-archiviste de l'hô-

tel ═ D. 22 déc. 1812. II, 1237.—Mode d'exécution du décret du 25 mars 1811 sur la dotation de l'hôtel. ═ O. 12=22 sept. 1814. II, 1458.—Administration de l'hôtel des invalides et suppression des succursales. ═ O. 16=22 déc. 1814. II, 1505.—Maintien de la succursale des invalides placée a Avigenn. ═ D. 13=20 mai 1815. II, 1574. — Annulation de l'ordonnance du 12 déc. 1814 relative a la caisse des invalides de la guerre. ═ D. 23 sept. 1815. II, 1629. — Mode d'administration des revenus de la caisse des invalides de la guerre. ═ O. 3 janv. 1816. II, 1677. —Le duc *de Coigny* est nommé gouverneur de l'hôtel des militaires invalides. ═ O. 3 janv. 1816. II, 1677. —Nomination des membres du grand-conseil d'administration de l'hôtel des militaires invalides et de ses succursales. ═ O. 10 janv. 1816. II, 1680. — Dotation et administration de l'hôtel des militaires invalides. ═ O. 10 janv. 1816. II, 1680.—Nomination de l'administration comptable de l'hôtel des militaires invalides et de ses succursales; ═ O. 10 janv. 1816. II, 1680.—du directeur de la dotation des invalides de la guerre; ═ O. 10 janv. 1816. II, 1680.—du tresorier de la dotation des invalides de la guerre et payeur de l'hôtel des militaires invalides. ═ O. 20 oct. 1819 II, 2151. — Suppression de la retenue exercée sur les dépenses du matériel de la guerre et sur le prix des marchés, prescrite par l'ordonnance du 12 déc. 1814 en profit de la caisse des invalides, et sur le droit du sceau et la retenue d'augmentation instituès par le même ordonnance. ═ O. 4 mai 1820. II, 2198.—Mise de l'administration de l'hôtel des invalides et de ses succursales en rapport avec l'institution du corps des intendans militaires.

INVALIDES *de la marine.* D. 3=22 août 1790. I, 111. — Nombre d'années de service nécessaire dans la marine pour obtenir une pension; mode de fixation du montant de la pension. ═ D. 28 (et 30 avr. 1790)=13 mai 1791. I, 367. — Conservation de la caisse des invalides de la marine réglant tout ce qui concerne les revenus qui lui sont affectés; les formes à observer pour constater ceux qui ont des droits a des pensions ou des demi-soldes sur cette caisse; la destination des fonds de cette caisse; le mode de paiement des pensions, soldes et demi-soldes; la comptabilité et les frais de son administration; le réglement pour la fixation et distribution des pensions, soldes et demi-soldes sur ladite caisse des invalides de la marine. ═ D. 28 juill. (et 6)=22 août 1791. I, 490.—Le droit de 15 p. 100 sur le produit de la vente des objets prohibés, naufragés et sauvés est affecté a cette caisse. ═ D. 9=13 août 1791. I, 501. —Etablissement de receveurs pour les droits sur la navigation et les deniers provenant de la vente des marchandises sauvées ou séquestrées autres que ceux qui doivent être versés a la caisse des invalides. ═ D. 19=25 mars 1791. I, 668. — Pensions et secours payés sur la caisse. ═ D. 30 mai=8 juin 1792. I, 714. —Soldes, demi-soldes et pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine. ═ D. 11=19 juin 1793. I, 988.—Paiement des pensions des invalides de la marine. ═ D. 18=24 juill. 1793. I, 1008.—Brevets de l'hôtel des invalides ou de la pension qui en est représentative à accorder aux troupes et aux officiers de santé de la marine. ═ L. 20 janv. 1795 (1er pluv. an III). I, 1313. — Modification et interprétation de la loi du 16 niv an II concernant les pensions à accorder aux officiers militaires, officiers d'administration, commis et employés de la marine supprimés ═ L. 4 avr. 1795 (5 germ. an III). I, 1335. — Mode de paiement des pensionnaires et des invalides de la marine; temps de service et circonstances pour obtenir une pension sur la caisse de la marine; pensions actuellement existantes, liquidées ou rejetées; relèvement des pensionnaires tombés en désuetude et liquidation de ceux ajournes pour cause d'activité de service; formalités pour parvenir au paiement des pensions; rectification des erreurs et omissions qui peuvent s'être glissées dans les noms et prénoms des pensionnaires; comptabilité générale des invalides de la marine et de celle des gens de mer; augmentation des pensions sur les caisses des invalides de la marine et de la demi-solde. ═ L. 6 juill. 1796 (18 mess. an IV). I, 1550.—Les dispositions de la loi du 4 juin 1793 qui accorde des pensions et des secours aux veuves des militaires sont applicables aux veuves des agens civils de la marine ═ A. 11 juill. 1798 (23 mess. an VI). I, 1814. — Paiement des rentes appartenant a la caisse des invalides de la marine. ═ A. 5 nov. 1799 (14 brum. an VIII). I, 2019. — Indépendamment des retenues qui doivent être faites en profit de la caisse des invalides, il est prélevé un décime par franc sur le produit net du prix de toutes les prises. ═ A. 25 oct. 1802 (3 brum. an XI). II, 260. — Conversion de la retenue au profit de la caisse des invalides de la marine en une taxe fixe. ═ A. 10 déc. 1802 (19 frim. an XI). II, 275.—*Id.* de la retenue sur les bénéfices de gens de mer naviguant à la part. ═ A. 10 déc. 1802 (19 frim. an XI). II, 275. — Paiement des soldes de retraite de la marine sur les fonds de la masse des invalides. ═ D. 4 juill. 1811. II, 1091.—Exécution des lois sur les attributions de la caisse des invalides de la marine dans les départemens anséatiques (art. 208). ═ O. 22 mai 1816. II, 1794.—Rétablissement de la caisse des invalides de la marine dans les attributions du ministre de la marine et des colonies; son administration, sa destination, etc.

INVASION. L. 4 juill. 1794. I, 1249. — Aucune indemnité pour invasion ne peut être adjugée que par un décret. ═ L. 2 sept. 1794 (16 fruct. an II). I, 1270.—Restriction des lois relatives aux fonctionnaires publics non rentrés en France après l'invasion du lieu de leur résidence a ceux attachés aux armées ═ D. 24 fév. 1814. II, 1347.—Peines contre les Français accompagnant les armées ennemies dans l'invasion du territoire français. V. *Secours.*

INVENTAIRE *du garde-meuble de la couronne.* V *Garde-Meuble.*

INVENTAIRES. D. 20=26 mars 1790. I, 46 — Inventaires à dresser par les municipalités de l'état des biens des religieux et de leurs personnes; ═ D. 21=30 mars 1790. I, 46. — du sel qui se trouve dans les greniers et magasins. ═ D. 20=22 avr. 1790. I, 59.—Les autorités administratives sont chargées de faire les inventaires des biens des maisons religieuses, de leurs revenus, mobiliers et dettes. ═ D. 18=23 juin 1790. I, 89.—Personne ne peut s'opposer a l'inventaire des mobiliers ecclésiastiques. ═ D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Droits d'enregistrement auxquels ils sont soumis. ═ D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241.—Du timbre. ═ D. 29 janv.=11 fév. 1791. I, 284. — Le tribunal de district doit commettre un notaire pour procéder à la confection des actes des inventaires dans lesquels des absens se trouvent intéressés. ═ D. 6=22 août 1791. I, 490. — Par qui et comment sont dressés ceux des marchandises et effets restés dans les douanes. ═ D. 29 sept.=6 oct. 1791. I, 606. — Les notaires autorisés a représenter dans

les inventaires ne peuvent y instrumenter. = D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610.—Les inventaires faits par les juges de paix doivent être enregistrés. = D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 671.—Un double de celui qui doit être dressé des meubles des émigrés est déposé aux archives du département.=D. 12=21 juill. 1792. I, 729. — Inventaire à dresser des armes qui pourraient se trouver dans les maisons des émigrés et sur lesquelles les scellés seraient ou auraient été précédemment posés. = L. 12 mai 1796 (23 flor. an IV). I, 1543.—Disposition particulière relative aux actes de clôture et de dépôt des inventaires sur lesquels des mineurs sont intéressés. = D. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1852.—Les frais d'inventaire sont payés par privilége sur les immeubles en cas d'insuffisance du mobilier et sans qu'il soit besoin d'inscription.=L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII) I, 1798, 1859. — Les inventaires sont soumis à la formalité du timbre; = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—de l'enregistrement.

Cod. C.—Un notaire est nommé par le tribunal pour représenter un absent dans les inventaires qui intéressent celui-ci (art. 113). — L'envoi en possession provisoire des biens d'un absent doit être accompagné d'un inventaire (art. 126).— *Id.* la levée des scellés apposés en cas de divorce (art. 270).—Les époux qui divorcent par consentement mutuel doivent faire inventaire de leurs biens (art. 279). — Le tuteur doit, dans les dix jours de sa nomination, faire procéder à l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé-tuteur (art. 451). — Inventaire exigé de l'usufruitier (art. 600).—*Id.* de l'usager (art. 626).—Délai et forme de l'inventaire exigé en cas d'envoi en possession d'une dévolue au conjoint survivant ou à l'État (art. 769, 794, 795, 800, 801).—Les frais d'inventaire sont à la charge de la succession bénéficiaire (art. 810).—Inventaire exigé du curateur à une succession vacante (art. 813). — *Id.* en cas d'apposition de scellés à la requête des créanciers (art. 821). — L'exécuteur testamentaire doit y faire procéder lorsqu'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens (art. 1031).—Inventaire après le décès de celui qui a disposé à charge de restitution (art. 1058).—L'indication dans un inventaire d'un acte sous seing-privé est avant la date (art. 1328).—Inventaire exigé du mari lorsqu'il survient une succession aux époux (art. 1414).—Moyens d'y suppléer (art. 1415).—Effet du défaut d'inventaire (art. 1442).—Inventaire exigé de la femme renonçant à la communauté (art. 1456). — Effet de l'inventaire relativement au paiement des dettes de la communauté (art. 1483).—Cas où le mobilier des époux est réputé acquêt à défaut d'inventaire (art. 1499). — Cas où le mobilier échu aux époux doit être inventorié (*id.*).—Effet de l'inventaire du mobilier apporté en communauté par les époux à l'égard de leurs dettes et des créances de chacun d'eux (art. 1510).—Objets dont il doit être fait inventaire quand des époux se marient sans communauté (art. 1532).

D. 1er nov. 1805 (10 brum. an XIV). II, 627. — Formalités pour les procès-verbaux de scellés et d'inventaires.

Cod. P. C.—L'exécution provisoire d'un jugement peut être ordonnée s'il s'agit de confectionner un inventaire (art. 135). — Délai pour faire inventaire donné à l'héritier et à la femme divorcée ou séparée de biens assignée comme commune (art. 174) —De quel jour commence le délai pour appeler garant quand le défendeur est assigné dans les délais pour faire inventaire (art. 177).—Manière de procéder à un inventaire (art. 937, 943).—Qui peut requérir l'inventaire d'une succession (art. 941). — En présence de qui doit-il être fait (art. 942) —Référé sur les difficultés (art. 944).—Inventaire exigé d'un curateur à une succession vacante (art. 1000).

Cod. Co. — Les commerçans doivent inventorier leurs effets et dettes tous les ans (art. 9). — Livre des inventaires (art. 10 et 11) —Inventaire des biens d'un failli à la requête des syndics provisoires (art. 486).—Les meubles et effets du débiteur sont remis à ces syndics qui s'en chargent au prix de l'inventaire (art. 491).

D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais en mat. civ.*—II, 723. — Coût de la requête pour demander délai à l'effet de faire inventaire (art. 75);—pour faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire (art. 77). —Vacation aux notaires pour assister à un inventaire (art. 168). — Nombre de lignes à mettre dans les procès-verbaux d'inventaire (art. 174).

D. 18 juin 1811. —*Tarif des frais en mat. civ.* — II, 1081.—En tout cas où il y a lieu à envoi de pièces d'une procédure, le greffier doit joindre un inventaire des pièces (art. 60).

INVENTAIRES *de boissons.* D. 23 sept. 1803 (1er vend. an XIV). I, 623.—Paiement du droit d'inventaire sur les boissons. V. *Boissons.*

INVENTION (Brevet d'). V. *Brevet d'invention.*

INVIOLABILITÉ. A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. —de la personne du roi; = D. 23 juin 1789=23 fév. 1791. I, 4.—de la personne des députés.=A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—*Id.*=A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id* =A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519 —Inviolabilité des propriétés et des maisons d'habitation des citoyens français. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.*=Const. 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). II, 203. — *Id.* (art. 76). = Charte 4 juin 1814. II, 1387. — Inviolabilité de la personne du roi (art. 13).

INVOCATION. Cod. P. — Peines encourues par les membres d'associations dans le cas où il y aurait été fait par invocation des provocations de crimes ou délits (art. 293).

IONIENNES (Iles). D. 31 oct. 1810. II, 982. — Mode de comptabilité du receveur-payeur de ces îles.

IRLANDAIS (Collége des). V. *Etablissemens britanniques.*

IRRACHETABLES. D. 18=29 déc. 1790. I, 245. —Faculté de racheter les rentes foncières déclarées irrachetables.

IRRÉVÉRENCE. Cod. P. C.—Celle commise envers un juge de paix peut donner lieu à l'emprisonnement. V. *Insultes.*

IRRÉVOCABILITÉ. Cod. C.—Irrévocabilité des donations entre-vifs (art. 894). V. *Révocation.*

IRRIGATION. Cod. C. — Eaux dont on peut se servir pour l'irrigation de ses propriétés (art. 644).

ISÈRE (Département de l'). D. 15 janv. (16 et 26 fév.)=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France; sa composition.= A. 31 oct. 1801 (9 brum. an X). II, 71.—Réduction des justices de paix de ce département.=A. 13 avr. 1802 (23 germ. an X). II, 168. — Rectification des arrêtés ordonnant cette réduction.

ISRAÉLITES. O. 29 juin 1819. II, 2116.—Modifications, du 10 déc. 1806, au réglement relatif aux Israélites.=O. 20 août 1823. II, 2565.—*Id.*

ISSEL *supérieur*. D. 18 oct. 1810. II, 923. — Formation de ce département (art. 26). = S. C. 13 déc. 1810. II, 995.—*Id.* (art. 2).

ISSENHEM. D. 14=25 juill. 1791. I, 453.—Révocation de la donation de la seigneurie d'Issenheim faite au cardinal *Mazarin*.

ISSUE (Droits d') *et d'entrée*. D. 15=17 juin 1791. I, 408.—Instruction sur le paiement de ces droits. =D. 18 juin=6 juill. 1792. I, 732.—Ils sont supprimés sans indemnité. V. *Droits seigneuriaux*.

ITALIE. A. 26 fév. 1797 (8 vent. an V). I, 1628. — Mesures à prendre pour les prêtres qui veulent s'y retirer. = A. 5 sept. 1798 (19 fruct. an VI). I, 1828.—Droit de transit par le département du Mont-Blanc des marchandises non prohibées expédiées d'Allemagne ou de Suisse pour l'Italie, et réversiblement. = A. 4 mai 1803 (14 flor. an XI). II, 352.—Dispositions sur l'affranchissement des lettres et paquets destinés pour l'Italie. = D. 7 juin 1805 (18 prair. an XIII). II, 597.— Fixation des limites entre l'empire français et le royaume d'Italie. = D. 19 fév. 1806. II, 642. — Affranchissement du droit d'aubaine entre la France et l'Italie. = D. 30 mars 1806. II, 651. — Réunion des États vénitiens au royaume d'Italie.=D. 24 janv. 1807. II, 721.—Cours légal en France des monnaies d'Italie à l'effigie de l'empereur.=L. 30 déc. 1809. II, 885.—Peines pour recel de conscrits du royaume d'Italie. = D. 7 mars 1811. II, 1041.—relatif à l'exportation pour l'Italie des étoffes de coton et de laine françaises. = D. 19 juin 1811. II, 1090. — Les droits d'auteur assurés par le décret du 25 fév. 1810 sont accordés réciproquement aux auteurs français et italiens. = D. 19 juin 1811. II, 1090. — Les relations commerciales sont permises entre la France et l'Italie par la route du Simplon.=D. 5 août 1811. II, 1106.—Rectification des limites entre la France et l'Italie.=D. 6 août 1811. II, 1106.—Les sujets des principautés de Lucques et de Piombino sont admis par réciprocité à jouir des droits de succession et de donation en Italie.=D. 19 oct. 1811. II, 1130.—Cas où les gendarmeries de France et d'Italie peuvent faire réciproquement des arrestations dans les deux États. = D. 12 janv. 1812. II, 1193.—Affranchissement réciproque du droit d'aubaine entre l'Illyrie et l'Italie.=D. 22 déc. 1812. II, 1238. — Mise à la disposition du ministre de la guerre des Français engagés dans les troupes d'Italie et rentrés dans leur pays avant la fin de leur engagement; *id.* des Italiens engagés dans les troupes françaises. = D. 22 déc. 1812. II, 1243. — Emprisonnement de ceux qui contribuent à engager de jeunes Français à remplacer des conscrits en Italie ou *vice versâ*. = D. 22 juin 1813. II, 1313. — Autorisation d'exporter en Italie des bois provenant des forêts de Cella, Saint-Albérique et de Bosco-Longo.=D. 8 janv. 1814. II, 1343.—Permission de faire sortir pour l'Italie des bois provenant des affouages du département du Simplon. = O. 3 déc. 1814=1er janv. 1815. II, 1517.—Dispositions sur l'affranchissement de lettres destinées pour l'Italie.

IVRESSE. D. 21 (16, 19 et)=22 août 1790. I, 142. — Cas où l'ivresse est un délit contre la discipline militaire (tit. II, art. 2). = L. 15 (14 sept.)=29 oct. 1790. I, 158.—*Id.* (art. 6).

IVROGNERIE. D. 4=9 mai 1792. I, 697. — Suppression de la peine de la boisson d'eau établie contre les soldats pour ivrognerie (art. 1).

J

JACHÈRES. D. 22=30 avr. 1790. I, 60.—Amende contre les propriétaires qui chassent avant le 1er sept. dans leurs terres en jachères non closes (art. 1).

JAIS. D. 5=11 mai 1792. I, 698.—Tarif d'entrée pour le jais brut et travaillé.

JANTES. D. 3 mai 1810. II, 931.—Annulation de l'arrêté du conseil de préfecture de la Dyle comme consacrant une fausse interprétation de la loi qui détermine la largeur des jantes des voitures. V. *Roulage et Voitures*.

JARDIN *des plantes*. D. 10=21 sept. 1790. I, 156. —Il ne doit plus fournir de drogues aux pauvres de Paris.=D. 18=23 fév. 1791. I, 293.—Acquit des dépenses qui lui sont attribuées.=D. 10=14 juin 1793. I, 987. — Son organisation sous le nom de *Muséum d'histoire naturelle*. = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Ses dépenses font partie des dépenses générales. V. *Muséum*.

JARDINS. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Peines encourues par ceux dont les chèvres y causent des dommages.=D. 1er août 1793. I, 1025.— Confiscation des jardins dans lesquels se trouvent des armoiries. = L. 6 juin 1797 (18 prair. an V). I, 1654. — Leur cotisation à la contribution foncière. = L. 4 mars 1799 (14 vent. an VII). I, 1917. — Mode d'estimation des jardins dépendant des domaines engagés (*annotations*).=D. 8 avr. 1802 (18 g. an X). II, 153. — Ceux des presbytères sont affectés au logement des curés.

Cod. C.—Causes et effets de la mitoyenneté des murs entre cour et jardin (art. 653 et suiv.).

JARDINS *botaniques*. D. 8=14 août 1793. I, 1029. — Ils sont mis sous la surveillance des autorités constituées.=D. 5=11 avr. 1794 (16=22 germ. an II). I, 1218.—Mesures pour la conservation des plantes rares qui s'y trouvent. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1864.—Bases de leur évaluation pour la contribution foncière. = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Leurs dépenses font partie des dépenses départementales.

JARRETIÈRES. D. 2=5 mars 1791. I, 298. — Droits qu'elles paient à leur entrée en France.

JAUGE (Droit de). D. 8=26 sept. 1790. I, 155.— Il continue d'être perçu dans la province de Lorraine.

JEAUGEAGE. D. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208. — Le Gouvernement peut établir des bureaux de jaugeage dans les communes qu'il en croit susceptibles.

Cod. P. C.—Jeaugeage des marchandises saisies (art. 588). V. *Marchandises, Poids et mesures*.

JAUGEURS. D. 9=13 août 1791. I, 501. — Les places de jaugeurs publics sont données au concours (tit. III, art. 7).

JEMMAPES (Département de). D. 2=2 mars 1793. I, 924.—Réunion du Hainaut à la république française sous le nom de *département de Jemmapes*; suppression des barrières entre ce département et celui du Nord.=D. 14 mai 1793. I, 968.—Inventaire des chevaux, pierreries, or, argent et autres objets précieux remis par les administrateurs du département de Jemmapes.=A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 129.—Rectification des arrêtés réduisant le nombre des justices de paix de ce département.=A. 13 avr. 1802 (23 germ. an X). II, 168.—*Id.*=A. 3 nov. 1802 (12 brum. an XI). II, 263.—Validité des cédules

souscrites dans ce département par les acquéreurs de domaines nationaux (art. 1).—Effet du non-paiement (art. 2).

JERPHANION (Le sieur) *préfet*. D. 5 avr. 1811. I, 1051.—Approbation d'une acquisition faite par le sieur *Jerphanion*, préfet de la Haute-Marne, et défense à lui ainsi qu'à tous autres de faire à l'avenir aucune acquisition pour les départemens, arrondissemens ou communes, sans une autorisation spéciale de l'empereur donnée en conseil d'état.

JÉSUITES. D. 20=26 fév. 1790. I, 35. — Leur traitement est le même que celui des autres religieux. = D. 27 juin 1790=11 fév. 1791. I, 92. — Paiement de leurs pensions assignées sur les économats. = D. 28 oct.=5 nov. 1790. I, 190. — Dissolution des unions et directions formées par quelques créanciers pour leurs biens. = D. 14=27 avr. 1791. I, 347. — Leurs dettes quelconques en capitaux, intérêts et frais, ne doivent être payées que suivant l'ordre de préférence et d'hypothèque des divers créanciers, et sur le seul produit des biens qui appartenaient à ces religieux. = D. 30 août=1er sept. 1792. I, 808.—Séquestre de tous les biens qui proviennent des bénéfices des ci-devant jésuites. = D. 18=24 juill. 1793. I, 1008.— Leurs biens sont régis, vendus et payés comme les domaines nationaux. = L. 1er=5 fév. 1794 (13=17 pluv. an II). I, 1169.—Mode d'administration et de vente des biens situés en France provenant des jésuites à Trèves. = L. 31 mars 1798 (11 g. an VI). I, 1780.—Mode de liquidation des créanciers de la société des jésuites.

JET. Cod. Co.—Les pertes et dommages causés par le jet d'une partie des objets assurés sont à la charge des assureurs (art. 350).—Avis d'après lequel le capitaine peut faire le jet (art. 410).—Choix des objets à jeter (art. 411). — Ce que doit contenir la délibération relative au jet (art. 412). — Son affirmation (art. 413).—État des pertes (art. 414).—Estimation des objets jetés (art. 415).—Répartition des pertes (art. 416).—Objets qui ne contribuent pas au jet (art. 419).—Objets qui ne sont point payés s'ils sont jetés (art. 420). — Ce qui a lieu pour les effets chargés sur le tillac (art. 421).—Règles sur les cas où la contribution a ou n'a pas lieu (art. 422). — Cas où le capitaine et les intéressés doivent rapporter ce qu'ils ont reçu dans la contribution (art. 429).

JET *de pierres*. V. *Pierres*.

JEU. Cod. C. — Définition du jeu (art. 1964).— Aucune action n'est ouverte pour dettes de jeu (art. 1965).—Exception (art. 1996).—Cas où le perdant peut répéter ce qu'il a payé (art. 1967).

Cod. Co. — Un failli peut être poursuivi comme banqueroutier s'il a consommé de fortes sommes au jeu (art. 586).

JEU *de fief*. D. 13=20 avr. 1791. I, 343. — Dans les coutumes où il ne peut se faire à prix d'argent, mais par bail, le propriétaire du fief peut vendre à prix d'argent telle portion de fonds et en racheter pareillement les droits casuels; règle pour le rachat partiel dans le cas où il n'existerait pas de loi positive sur le jeu du fief; règles suivant lesquelles il doit être procédé à la liquidation du rachat des droits casuels à raison des mouvances d'un fief situé dans un pays où le jeu de fief ne porte aucun préjudice au seigneur. V. *Droits féodaux* et *Mouvances*.

JEUX *de hasard*. D. 19=22 juill. 1791. I, 454.— Ils sont défendus. = D. 24 juin 1806. II, 687.— Police des maisons de jeux.

Cod. P. — Peines pour contravention aux règlemens sur ces maisons (art. 410); — contre ceux qui tiennent des jeux de hasard dans des lieux publics (art. 477). V. *Maisons de jeux*.

JEUX *publics*. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Le maintien du bon ordre dans les jeux publics est un objet de police municipale. = L. 19 juil. 1820. II, 2219. — Somme à verser au Trésor par la ville de Paris pour la concession à elle faite du privilége d'exploiter les jeux (art. 8).

JEUNES *gens*. D. 19=22 juill. 1791. I, 454.— Maisons de correction destinées aux jeunes gens au-dessous de vingt-et-un ans; poursuite et punition de ceux qui favorisent la débauche des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe. = L. 16 déc. 1794 (26 frim. an III). I, 1298. — Ceux de seize ans et au-dessous détenus par jugement de police correctionnelle ou détenus et non encore jugés, sont mis à la disposition du ministre de la marine.

JEUNESSE. Cod. P.— Peines contre ceux qui excitent ou facilitent la prostitution de la jeunesse (art 334).

JOAILLERIE. D. 15=15 sept. 1792. I, 836. — Libre exportation à l'étranger des objets de joaillerie. = D. 7=7 déc. 1792. I, 877.—Les colonies peuvent tirer de France tous ouvrages neufs d'orfèvrerie et de joaillerie. = A. 19 juin 1798 (1er mess. an VI). I, 1808.—Désignation des ouvrages de joaillerie en or et argent qui sont dispensés de l'essai et du paiement des droits de garantie.

JONCTION. Cod. P. C.—Cas où est ordonnée la jonction de deux saisies immobilières (art. 719).— Ce que doit contenir une assignation donnée en vertu d'un jugement de jonction (art. 1034).

Cod. I. C.—Par qui peut être requise et ordonnée la jonction de plusieurs actes d'accusation contre différens accusés d'un même délit (art. 307).

JOSÉPHINE (L'impératrice). V. *Divorce*.

JOUISSANCE. D. 16=28 juin 1791. I, 419.—Les droits de confirmation de jouissance n'entrent dans la liquidation des offices domaniaux que dans certains cas. V. *Antichrèse*, *Baux*, *Biens paraphernaux*, *Fruits*, *Indemnité*, *Revenus*, *Usufruits*.

JOURNALIERS. A. 20 oct. 1800 (28 vend. an X). I, 2170.—Ils sont rayés de la liste des émigrés (art. 1). V. *Gens de journée*.

JOURNALISTES, *journaux, feuilles d'annonces et écrits périodiques*. D. 17=22 août 1791. I, 509. — Taxe des droits à payer pour le transport par la poste des journaux et autres feuilles périodiques. = D. 8, 20=22 juill. 1792. I, 750. — Poursuites contre les journalistes incendiaires et libellistes. = D. 9=14 mars 1793. I, 928.—Option entre les fonctions de député et celles de rédacteur de journal. = D. 21 mars 1793. I, 935.—*Id.* = D. 2=3 avr. 1793. I, 946. —*Id.* = L. 17 avr. 1796 (28 germ. an IV). I, 1534.— Peines contre ceux qui impriment des journaux qui ne contiennent pas le nom de l'auteur, le nom et la demeure de l'imprimeur, ou qui y insèrent un faux nom. = L. 25 déc. 1796 (5 niv. an V). I, 1608. = 5 déc. 1797 (15 frim. an VI). I, 1722. — Défense d'annoncer publiquement les journaux et les actes des autorités constituées autrement que par leurs titres. = L. 5 sept. 1797 (19 fruct. an V). I, 1679. — Les journaux et autres feuilles périodiques sont mis pendant un an sous l'inspection de la police, qui peut les prohiber aux termes de l'art. 355 de l'acte constitutionnel (*annotations*). = L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688.—Ils sont assujettis au timbre fixe ou de dimension; fixation de ce droit;

amende encourue par ceux qui en répandent sans en avoir fait timbrer le papier.=L. 4 oct. 1797 (13 vend. an VI). I, 1693. — Nouveau droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux.=L. 24 oct. 1797 (3 brum. an VI). I, 1700.—Ils ne peuvent être imprimés que sur papier timbré.=L. 13 nov. 1797 (23 brum. an VI). I, 1715. — Mode d'exécution de l'art. 35 de la loi du 9 fruct. an V qui met les journaux sous l'inspection de la police.=L. 5 déc. 1797 (15 frim. an VI). I, 1722.—Le directeur du jury est chargé de l'instruction des individus qui ont annoncé et colporté publiquement la partie sommaire du *Journal du soir* et du *Portefeuille*.=L. 22 déc. 1797 (2 niv. an VI). I, 1731.—Défense aux entrepreneurs de voitures libres de se charger de journaux et ouvrages périodiques. = D. 24 août 1798 (7 fruct. an VI). I, 1822.—*Id.*=A. 3 avr. 1798 (14 germ. an VI). I, 178.—Peines contre ceux qui, dans les journaux, emploient d'autres dates ou indications que celles de l'*Annuaire républicain*.=D. 9 sept. 1798 (23 fruct. an VI). I, 1831. — *Id.* = L. 26 août 1798 (9 fruct. an VI). I, 1824. — Prorogation des dispositions de l'art. 35 de la loi du 19 fruct. an V sur la police des journaux. = A. 17 janv. 1800 (27 niv. an VIII). I, 2048.—Désignation des journaux dont la circulation est permise. = A. 18 fév. 1800 (29 pluv. an VIII). I, 2072. — Nouveaux timbres pour les journaux. = D. 13 nov. 1805 (22 brum. an XIV). II, 630.—*Id.*

Cod. P. C. — La vente des objets saisis-exécutés est annoncée dans les journaux (art. 617).—Objets pour lesquels l'annonce est répétée trois fois (art. 620, 621).—Annonce dans les journaux exigée pour les saisies-brandons (art. 634); — pour la saisie des rentes constituées (art. 646 à 650); — pour la saisie immobilière (art. 683, 703, 704, 705, 717).—*Id.* des demandes et des jugemens en séparation de biens ou de corps (art. 868, 872, 880).—*Id.* des ventes des biens des mineurs (art. 269).

Cod. Co.—Insertion des demandes en cession de biens dans les journaux (art. 569).—*Id.* des jugemens et arrêts condamnant pour banqueroute (art. 592, 599);—des demandes en réhabilitation (art. 608).

Cod. I. C.—Journaux dans lesquels doit être insérée une notice des demandes en réhabilitation (art. 625).

Cod. P.—Peine encourue pour délits commis par la publication de journaux sans nom d'auteur ni d'imprimeur (art. 283, 290).

D. 14 déc. 1810. II, 999. — Journaux dont l'impression est autorisée dans diverses villes. = D. 26 sept. 1811. II, 1123. — *Id.* = D. 22 mars 1812. II, 1278.—*Id.*=A. 9=13 avr. 1814. II, 1359. — Libre circulation des journaux.=D. 26=28 mars 1815. II, 1553.—Maintien des lois sur les feuilles périodiques. = O. 8=22 août 1815. II, 1597. — Tous journaux doivent être autorisés par le ministre de la police et tous écrits périodiques soumis à l'examen d'une commission (art. 42). = L. 28 fev.=8 mars 1817. II, 1868. — Ils ne peuvent paraître qu'avec l'autorisation du roi.=L. 30 déc. 1817. II, 1946.—*Id.*=L. 9=10 juin 1819. II, 2102. — Déclaration et cautionnement exigés des éditeurs de journaux (art. 1).— Étendue de la responsabilité des auteurs ou éditeurs (art. 2).—Affectation du cautionnement (art. 3).— Délai pour l'acquittement des condamnations pendant lequel le journal cessera de paraître (art. 4). — Remise d'un exemplaire aux préfectures, sous-préfectures et mairies au moment de la publication de chaque feuille (art. 5).—Peines pour contravention aux dispositions précédentes (art. 6).—Défense de rendre compte des séances secrètes des chambres législatives (art. 7). — Obligation d'insérer les actes officiels envoyés par le Gouvernement (art. 8). — Mode de poursuites en cas de délit (art. 9).—Peines à appliquer (art. 10 et suiv.). — Prescription des peines (art. 13). = O. 9=10 juin 1819. II, 2103. — Mode d'exécution de la loi précédente.=L. 31 mars 1820. II, 2186.—Suspension de la libre publication des journaux (art. 1). — Autorisation du roi (art. 2).—Conditions pour l'obtenir (art. 3).—Examen préalable des manuscrits (art. 4).—Peines pour contravention (art. 5 et suiv.).—Extension de la loi aux gravures et lithographies (art. 8).=O. 1[er] avr. 1820. II, 2180.—Mode d'exécution de la loi précédente; de l'autorisation (art. 1 à 4);—de la censure (art. 4 à 11); — des gravures (art. 12). = O. 1[er] avr. 1820. II, 2180.—Nomination des membres du conseil de la surveillance de la censure des journaux.= O. 1[er]=2 avr. 1820. II, 2180.—De la commission de censure. = L. 26=28 juill. 1821. II, 2333. — Prorogation de la loi du 31 mars 1820 (art. 1).—Son extension à tous les écrits périodiques (art. 3).=L. 17=18 mars 1822. II, 2419. — Autorisation du roi nécessaire pour établir un journal (art. 1).—Remise du premier exemplaire de chaque feuille (art. 2).— Cas où les cours royales peuvent, en audience solennelle, prononcer la suspension d'un journal à cause de son esprit (art. 3). — Cas où les lois des 31 mars 1820 et 26 juill. 1821 pourront être remises en vigueur (art. 4).=L. 25 mars 1822. II, 2420. — Peines pour la relation infidèle dans un journal d'une séance des chambres ou d'une audience d'un tribunal (art. 7).=O. 15=16 août 1824. II, 2647.— Remise en vigueur des lois des 31 mars 1820 et 26 juill. 1821.=O. 16 août 1824. II, 2648.—Formation d'une commission de censure. V. *Imprimerie*, *Presse*, *Timbre*.

JOURNÉES *d'experts*. Cod. P. C.—Comment est faite la taxe des journées des experts commis pour vérifier une écriture (art. 209).

JOURNÉES *d'hommes* (Rentes et redevances en). D. 3=9 mai 1790. I, 64.—Il est fait par le directoire un tableau estimatif pour leur rachat. = D. 18=29 déc. 1790. I, 246.—Leur remboursement; mode de l'évaluation de leur produit annuel; ces redevances ne s'arréragent plus et ne peuvent plus être exigées en argent, mais en nature seulement, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. = L. 23 juil. 1820. II, 2221.—Valeur de la journée de travail (art. 28). V. *Gens de journée* et *Journaliers*.

JOUR. Cod. C.—Jour à partir duquel la promulgation d'une loi est réputée connue (art. 1). — Les condamnations emportant mort civile ne produisent cet effet qu'à compter du jour de leur exécution (art. 26).—Jour auquel cesse l'effet d'une condamnation par contumace si le condamné se représente (art. 30). — Les actes de l'état civil doivent énoncer le jour où ils sont reçus (art. 34). — Jours d'intervalle entre les publications d'un mariage (art. 63).—Les publications doivent indiquer les jours où elles sont faites (*ibid.*). — En matière de divorce le juge doit indiquer le jour où les époux comparaîtront devant lui (art. 238).—Le tribunal fixe le jour de l'audience à laquelle il les renvoie (art. 245).— Un mari peut désavouer l'enfant de sa femme s'il prouve que depuis le 300[e] jusqu'au 180[e] jour avant sa naissance il n'a pas cohabité avec elle (art. 312). —Exceptions (art. 314).—La légitimité de l'enfant

né trois cents jours après le mariage peut être contestée (art. 315). — Nombre de jours accordés pour comparaître à un conseil de famille (art. 411).—De quel jour courent les intérêts réciproquement dus entre un tuteur et son pupille par suite du compte de tutelle (art. 474). — De quel jour courent les fruits au profit de l'usufruitier (art. 582 et suiv.).— Les fruits civils s'acquièrent jour par jour (art. 586). —L'effet de l'acceptation d'une succession remonte au jour de l'ouverture (art. 777).—Nombre de jours accordés au successible pour faire inventaire et délibérer (art. 795).—Le recours des créanciers contre les légataires auxquels ils ne se sont présentés qu'après l'apurement de leur compte se prescrit pour trois ans, à partir du jour où il a payé le reliquat (art. 809).— Les titres exécutoires contre le défunt doivent ne peuvent être exécutés que huit jours après leur signification à ses héritiers (art. 877). — A partir de quel jour doit être intentée l'action en révocation d'une donation pour ingratitude (art. 957). — A compter de quel jour le donataire doit restituer les fruits en cas de révocation pour cette cause (art. 955). — *Quid* en cas de révocation pour survenance d'enfans au donateur (art. 962). — De quel jour courent les intérêts d'un legs (art. 1014 et suiv.). — *Quid* de ceux résultant de l'inexécution d'une obligation (art. 1153 et suiv.).—La condition apposée à une obligation rétroagit quand elle est accomplie au jour du contrat (art. 1179).—*Quid* de la condition suspensive (art. 1181).—De quel jour commence la communauté entre époux (art. 1399). — Biens que possèdent les époux au jour de leur mariage, et qui entrent ou n'entrent pas en communauté (art. 1401 et suiv.).—Nombre de jours donnés à la femme ou ses héritiers pour faire l'inventaire requis à l'effet de renoncer valablement à la communauté (art. 1456, 1461 et suiv.).—De quel jour courent les intérêts des créances personnelles entre époux après le partage de la communauté (art. 1479); —de la dot (1548).—La demande en rescision d'une vente pour lésion doit être formée dans les deux ans, à compter du jour de la vente (art. 1676).— De quel jour l'acheteur doit l'intérêt du supplément du prix s'il préfère garder la chose en fournissant ce supplément (art. 1682). — De quel jour un dépositaire doit les intérêts de la chose déposée (art. 1936).— Nullité de la rente viagère créée sur la tête d'une personne morte au jour ou dans les vingt jours du contrat (art. 1974, 1975). — De quel jour courent les intérêts dus par le mandataire (art. 1996); — par le mandant (art. 2001). — Dans combien de jours un propriétaire peut saisir les meubles que le locataire sort de sa maison (art. 2102).—La réquisition de surenchère sur aliénation volontaire doit être signifiée à l'acquéreur dans les quarante jours de la notification de son titre (art. 2185).—De quel jour court la prescription à l'égard d'une créance à jour fixe (art. 2257).—La prescription se compte par jour et non par heure (art. 2260). Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est arrivé (art. 2261).— Un meuble volé ou perdu doit être revendiqué dans les trois ans à partir de la perte ou du vol (art. 2280).

Cod. P. C.—Les citations devant le juge de paix doivent indiquer les jours où elles sont faites (art. 1).—Il doit y avoir un jour entre la citation et celui de la comparution (art. 5).— Le juge peut permettre de citer le jour même en cas d'urgence (art. 6) —Les juges de paix peuvent juger tous les jours (art. 8). — Nombre de jours accordés pour former opposition à leurs jugemens par défaut (art. 20). —Le juge de paix récusé doit déclarer dans les deux jours s'il entend s'abstenir de juger (art. 46).—Dans les trois jours de sa réponse l'acte de récusation est renvoyé au procureur du roi (art. 47). — Les actes d'ajournement doivent contenir la date des jours où ils sont faits (art. 61).—Amende en raison de chaque jour de retard pour la restitution des pièces à eux communiquées (art. 107). — De quel jour courent les délais pour l'exécution d'un jugement (art. 123). — On peut assigner à trois jours pour avoir acte de la reconnaissance d'une écriture (art. 193). — La partie sommée de déclarer si elle entend se servir d'une pièce arguée de faux doit le faire dans les huit jours (art. 216); —elle doit déposer la pièce dans les trois jours (art. 219).—Procès-verbal de la pièce trois jours après la signification du dépôt (art. 225). —Les moyens de défense doivent être signifiés dans les huit jours suivant le procès-verbal (art. 229). — Les faits dont on demande à faire enquête doivent être déniés ou reconnus dans les trois jours (art. 252). —De quel jour court le délai pour ouvrir l'enquête (art. 257 et suiv.). — Jours d'intervalle entre l'opération et l'assignation à y comparaître (art. 260 et suiv.). — La demande en prorogation de délai pour terminer l'enquête doit être jugée au jour indiqué par le juge-commissaire (art. 280).—Le juge commis à une descente sur lieux doit fixer le jour de l'opération (art. 297).—Les parties entre lesquelles une expertise est ordonnée doivent nommer les experts dans trois jours (art. 305).—Même délai leur est accordé pour les récuser (art. 309). — Le procès-verbal de serment des experts doit indiquer le jour de leur opération (art. 315).—Leur rapport doit être rédigé au jour qu'ils indiquent (art. 317).— Le juge commis pour procéder à un interrogatoire doit indiquer le jour où il aura lieu (art. 327). — Nombre de jours pendant lequel on peut récuser un juge commis à une opération (art. 383).—Jour à partir duquel un juge récusé doit s'abstenir de juger (art. 387).— Nombre de jours accordés pour appeler un jugement en matière de récusation (art. 392),—pour remettre l'appel au greffe et le présenter au tribunal d'appel qui indiquera le jour où l'appel sera jugé (art. 393, 396).—Ce que doit fait l'appelant dans le mois du jour du jugement (art. 396).—Le délai des ajournemens en matière de commerce doit être au moins d'un jour (art. 416).—Cas où elle peut avoir lieu de jour à jour (art. 417 et suiv.). —Nombre de jours accordés pour récuser les arbitres nommés par le tribunal de commerce (art. 429).—Les jugemens par défaut de ces tribunaux sont exécutoires un jour après leur signification et ne sont plus susceptibles d'opposition huit jours après (art. 435, 436).—Jour auquel la caution doit faire sa soumission (art. 441). —Le délai de l'appel court, pour les jugemens par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable (art. 443). — De quel jour court le délai pour signifier la requête civile (art. 483).—Le délai pour contre-dénoncer une saisie-arrêt au tiers saisi court du jour de la dénonciation au saisi (art. 564).—Le procès-verbal d'une saisie-exécution doit indiquer le jour où les objets saisis seront vendus (art. 595). —Intervalle à observer entre ce jour et celui de la signification de la vente (art. 613).—*Quid* si la vente ne se fait pas au jour indiqué (art. 614). — Le jour où elle se fait doit être un dimanche ou un jour de

marché (art. 617). — Les placards doivent l'annoncer (art. 618). — *Id.* en matière de saisie-brandon (art. 630 et suiv.). — Nombre de jours dans lesquels la saisie des rentes constituées doit être dénoncée (art. 640 et suiv.). — La vente doit être annoncée pour la troisième fois trois jours avant l'adjudication définitive (art. 650). — Le conservateur qui ne peut transcrire une saisie immobilière au moment où elle lui est remise doit mentionner sur l'original le jour où il lui a été remis (art. 678). — La saisie doit être transcrite au greffe dans la quinzaine du jour de la transcription (art. 680). — Elle doit être enregistrée dans le même délai, à partir du jour du dernier enregistrement (art. 681). — Tableau que doit afficher le greffier dans les trois jours de l'enregistrement (art. 682). — Jour à partir duquel la saisie ne peut aliéner les immeubles (art. 692). — Un exemplaire du placard doit être notifié aux créanciers huit jours avant la première publication (art. 695). — Des annonces nouvelles doivent être faites huit jours avant l'adjudication préparatoire (art. 703). L'avoué dernier enchérisseur doit déclarer l'adjudication dans les trois jours (art. 709). — Surenchère qui peut être faite dans la huitaine du jour de l'adjudication (art. 710). — Le débiteur qui appelle du jugement en vertu duquel on procède à la saisie doit dénoncer et faire viser son appel dans les trois jours avant la mise du cahier des charges au greffe (art. 726). — L'appel d'un jugement sur une demande en distraction doit être interjeté dans la quinzaine du jour de la signification (art. 730). — Le saisi doit proposer ses moyens de nullité vingt jours avant celui indiqué pour l'adjudication définitive, et les juges doivent les juger dans les dix jours avant cette adjudication (art. 735). — Les placards sur folle enchère doivent être signifiés huit jours avant la publication (art. 740). — L'appel d'un jugement d'ordre doit être interjeté dans les dix jours de la signification (art. 763). — L'ordre doit être provoqué dans les trente jours qui suivent les délais prescrits par les art. 2185 et 2194 du Code civ. (art. 775). — Aucune contrainte par corps ne peut être exécutée qu'un jour après la signification du jugement qui la prononce (art. 780). — Le débiteur ne peut être arrêté les jours de fête légale (art. 781), — ni le jour pour lequel il a obtenu un sauf-conduit (art. 781). — Les propriétaires peuvent saisir-gager les meubles de leurs locataires un jour après commandement de payer leurs loyers (art. 819). — Le juge peut permettre de revendiquer un jour de fête (art. 828). — La partie autorisée à se faire un acte doit sommer le notaire de le lui délivrer au jour indiqué par l'ordonnance (art. 844). — La femme qui veut se faire autoriser à ester en justice doit présenter requête au président qui permet de citer le mari à jour indiqué (art. 861). — Les époux doivent comparaître devant le président du tribunal au jour indiqué par lui sur la demande de l'un d'eux en séparation de corps (art. 876). — Les procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés doivent indiquer le jour où ils sont faits (art. 914, 936). — Lors de la lecture du cahier des charges d'une vente de biens de mineurs on doit indiquer le jour de la première adjudication (art. 959). — L'apposition des placards doit être réitérée huit jours avant l'adjudication définitive (art. 963). — L'héritier bénéficiaire doit donner caution au greffe dans les trois jours de la sommation à lui faite par la partie intéressée (art. 992). — Les sentences arbitrales doivent être déposées au greffe dans les trois jours (art. 1020). — En quel cas on ne doit compter ni le jour de la signification, ni le jour de l'échéance (art. 1033). — Aucune exécution ne peut avoir lieu les jours de fête légale (art. 1037).

Cod. Co. — Les commerçans doivent inscrire leurs négociations jour par jour sur un journal (art. 8). — Les sentences arbitrales doivent être déposées au greffe dans les trois jours (art. 61). — Une lettre de change peut être tirée à un ou plusieurs jours de vue, de date ou d'usance (art. 129, 131). — L'usance est de trente jours (art. 132). — La lettre est payable la veille si le jour fixé pour le paiement est férié ou est le dernier d'une foire (art. 133, 134). — La lettre de change non payée doit être protestée le lendemain de l'échéance et le jour suivant si le lendemain est férié (art. 162). — Le porteur doit recourir contre les signataires dans les quinze jours du protêt (art. 165 et suiv.). — Nombre de jours de navigation nécessaire pour faire réputer un vaisseau comme ayant fait un voyage en mer (art. 194 et suiv.). — Il doit s'écouler huit jours entre la signification de la saisie et la vente d'un navire (art. 207). — De quel jour court le fret quand un navire est frété au mois (art. 275). — Le contrat d'assurance doit indiquer le jour de sa date (art. 332). — Tout failli doit déclarer dans les trois jours la cessation de ses paiemens (art. 440). — Il est dessaisi de l'administration de ses biens à partir du jour de sa faillite (art. 442). — Nulle hypothèque ou privilége ne peut être acquise sur ces biens dans les dix jours antérieurs à sa faillite (art. 443). — Nullité des actes faits dans le même intervalle (art. 444, 445, 446). — La gestion des agens provisoires dure quinze jours (art. 459). — Le juge-commissaire dresse la liste des créanciers dans les trois jours de la remise du bilan (art. 476). — Les syndics doivent convoquer les créanciers dans les trois jours après l'estimation des créances (art. 514).

Cod. I. C. — Le prévenu trouvé après plus de deux jours depuis un mandat d'amener hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat peut n'être pas contraint de se rendre (art. 100). — Droit du procureur du roi en cette hypothèse (*id.*). — Jour à compter duquel court le délai pour faire opposition à l'ordonnance de mise en liberté d'un prévenu (art. 135). — Délai de trois jours pour former opposition aux jugemens par défaut de simple police (art. 150). — *Id.* à observer entre la citation et le jugement d'un tribunal correctionnel (art. 184). — Délai de cinq jours pour former opposition à ce jugement s'il est par défaut (art. 187); de dix jours pour en appeler (art. 203); de dix jours pour déposer et faire passer au ministre de la justice les moyens de cassation contre un arrêt de la cour d'assises (art. 422, 423).

Cod. P. — La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures; celle à un mois est de trente jours (art. 40). — Cas où les tribunaux peuvent réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours (art. 463). — L'emprisonnement pour contravention de police ne peut être moindre d'un jour ni excéder cinq jours (art. 464).

JOURS (Vue). — En quel cas un propriétaire peut en établir dans le mur qui sépare son héritage de celui d'autrui (art. 675 et suiv.).

JOYAUX. Cod. P. C. — Les joyaux saisis doivent être estimés avant d'être saisis (art. 621).

D. 16 fév. 1807. II, 723. — *Tarif des frais en mat.*

cio.—Ce qui est alloué à l'huissier pour exposition de joyaux saisis (art. 41).

JUDAISME. V. *Culte hébraïque, Juifs.*

JUDICATURE. D. 11 août=3 nov. 1789. I, 5.—Abolition de la vénalité des offices de judicature (art. 7). == D. 14 déc. 1789. I, 17. — Les fonctions de judicature sont incompatibles avec les places administratives et municipales (art. 14).==O. 21 mai=27 juin 1790. I, 71.—*Id.* (art. 39, 40).

JUGEMENT (Mise en). V. *Jugement.*

JUGEMENS. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les jugemens sont publics; leur composition, leur prononciation et leur exécution.==D. 27 nov.=1[er] déc. 1790. I, 221. — Le tribunal de cassation annulle toutes procédures dans lesquelles les formes ont été violées et tout jugement qui contient une contravention expresse au texte de la loi (*annotations*).== D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Droits d'enregistrement pour les expéditions des jugemens passés à l'audience et aux greffes, et pour ceux de seconde expédition.==D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241.—Les papiers destinés à leurs expéditions sont marqués de timbres particuliers. == D. 29 janv.=11 fév. 1791. I, 284. — Devant qui doivent être portés les référés relatifs aux incidens qui peuvent naître sur l'exécution des jugemens. == D. 13=20 avr. 1791. I, 343. — Les jugemens rendus par les tribunaux des officiers municipaux de la ci-devant Belgique ont, jusqu'à l'installation des tribunaux de district, le même effet que s'ils étaient emanés des justices seigneuriales et ordinaires. == D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468.—Un rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'un jugement est réputé attroupement séditieux et doit être puni comme tel; la force publique doit prêter main-forte pour l'exécution des jugemens. == A. C. 3=14 sept. 1791. I, 526. — Formules exécutoires des jugemens et leur sceau.==D. 16=29 sept. 1791. I, 543. —Un individu ne peut être arrêté, détenu ni jugé qu'en vertu d'un jugement. == Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Les commissaires près les tribunaux doivent requérir l'observation des lois dans les jugemens et les faire exécuter.==D. 15=15 août 1792. I, 772.—Nouvelle formule exécutoire des jugemens. == D. 29 août=9 sept. 1792. I, 808. —Validité de ceux auxquels ont concouru des gradués et des hommes de loi.==D. 3=11 sept. 1792. I, 818.—Abolition de tous jugemens depuis le 14 juill. 1789 pour faits relatifs à la liberté de la presse; == D. 9=9 sept. 1792. I, 829. — de tout jugement relatif aux droits féodaux qui n'a pas encore reçu son exécution; == D. 17=17 sept. 1792. I, 843. — de tout jugement et procès pour provocation de duel.==D. 24=24 sept. 1792. I, 853. — Sursis à l'exécution du jugement rendu par le tribunal criminel contre les deux condamnés pour crime de vols au Garde-Meuble. == D. 15=17 nov. 1792. I, 869. — Ceux rendus par le tribunal criminel établi au Palais-de-Justice à Paris sont sujets à cassation.==D. 20=25 mars 1793. I, 934.—Il est défendu à tout dépositaire de payer aucune somme de deniers sur des jugemens rendus par défaut contre des absens ou émigrés. == D. 27=30 mars 1793. I, 937. —Validité des jugemens qui n'ont pas été signés par les juges devenus membres de la convention nationale. == D. 27=30 mars 1793. I, 938.—Les jugemens rendus contre les prévenus de complots contre-révolutionnaires font mention des titres et qualités qu'ils avaient avant la révolution.==D. 4=5 avr. 1793. I, 948.—Abolition de tout jugement rendu contre les militaires prévenus de désertion antérieure à la déclaration de guerre. == D. 7=7 avr. 1793. I, 948. — Jugement des prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires. == D. 15 mai 1793. I, 968. — Suspension de l'exécution des jugemens lorsque des accusés ont été condamnés comme auteurs du même délit et que les condamnations ne pouvant être conciliées font la preuve de l'innocence de l'une ou l'autre partie.==D. 16=19 juill. 1793. I, 1004.—Il n'est fait aucun paiement sans caution préalable par les caisses publiques en exécution de jugemens attaqués par la voie de cassation.==A. C. 24 juin 1793. I, 993.—Formule exécutoire des jugemens.==D. 26=28 juill. 1793. I, 1022. — Les jugemens rendus par les tribunaux criminels pour accaparement ne sont pas sujets à appel. == D. 29 juill. 1793. I, 1023. — Les jugemens en matière criminelle, quoique rendus dans les formes civiles, sont sujets à la révision. ==D. 16=16 août 1793. I, 1038.—Les jugemens du tribunal criminel sont exécutoires partout où il tient ses séances. == D. 22=22 août 1793. I, 1042. — Les délais fixés pour se pourvoir contre les jugemens des tribunaux situés dans les départemens en révolte ne courent que quinze jours après la cessation des troubles.==D. 22 août=2 sept. 1793. I, 1042. —Abolition de tout jugement intervenu relativement à la révolution. == D. 1[er] sept. 1793. I, 1058. —Délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation des jugemens rendus contre eux en dernier ressort pendant leur absence.==D. 13 et 16 sept. 1793. I, 1070 et 1071. — Jugement des émigrés rentrés en France. == D. 12=24 déc. 1793 (22 frim.=4 niv. an II). I, 1134. — Délais accordés aux habitans des lieux occupés par l'ennemi pour se pourvoir contre les jugemens. == D. 20=20 déc. 1793 (30=30 frim. an II). I, 1139. — Les jugemens qui interviennent sur la déclaration du jury ne sont dans aucun cas sujets au recours en cassation. == D. 3 déc. 1793 (11 niv. an II). I, 1143.—Délai accordé aux citoyens détenus arbitrairement ou par jugemens antérieurs au mois de juill. 1789 pour se pourvoir en cassation contre tous jugemens en dernier ressort.==D. 24 mars 1794 (4 germ. an II). I, 1209. —Loi qui détermine les cas où les jugemens doivent et peuvent être annulés en matière civile (*annotations*). == L. 8 août 1794 (21 therm. an II). I, 1262. — Il n'y a pas lieu à délibérer sur une loi relative aux jugemens de faits antérieurs aux lois qui les ont prohibés ==L. 12 déc. 1794 (22 frim. an III). I, 1298. —Il ne sera admis aucune demande en révision de jugemens portant confiscation de biens.==L. 5 avr. 1795 (16 germ. an III). I, 1336. — Manière dont peuvent se pourvoir en cassation les détenus pour cause de révolution ou qui se sont soustraits aux mandats d'arrêt.==D. 2 sept. 1795 (16 fruct. an III). I, 1412. — Annulation de tous jugemens relatifs à des actes d'administration. == L. 25 oct. 1795 (3 br. an IV). I, 1471.—Un individu ne peut être arrêté, détenu ni jugé qu'en vertu d'un jugement.==L. 11 avr. 1796 (22 germ. an IV). I, 1533.—Les commissaires du directoire exécutif sont autorisés à requérir les ouvriers pour l'exécution des jugemens. == L. 29 oct. 1796 (8 brum. an V). I, 1589. — Il n'est alloué aux tribunaux criminels aucune somme pour l'impression de leurs jugemens. == L. 21 déc. 1796 (1[er] niv. an V). I, 1605.—Ils sont tenus de remettre aux receveurs des droits d'enregistrement un extrait des jugemens portant peine d'amende et de

confiscation.=D. 5 janv. 1797 (16 niv. an V). I, 1609. — *Id.* = L. 27 déc. 1796 (7 niv. an V). I, 1608. — Interprétation de l'art. 4 de la loi du 4 germ. an II qui détermina les cas où les jugemens peuvent et doivent être annulés en matière civile.=A. 21 janv. 1797 (30 niv. an V). I, 1614. — Impression en placards à la fin de chaque mois d'un état sommaire des jugemens rendus par les tribunaux criminels. =D. 17 nov. 1797 (27 brum. an VI). I, 1718.—*Id.* = A 22 mars 1797 (2 germ. an V). I, 1634. — Dénonciation au tribunal de cassation de deux jugemens rendus par des tribunaux civils dans une affaire du ressort des autorités administratives. = L. 28 août 1797 (11 fruct. an V). I, 1674.—Dispositions relatives à l'exécution provisoire de ceux rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du Trésor public aura été partie.=L. 4 avr. 1798 (15 germ. an VI). I, 1781.—Mode d'exécution de ceux emportant contrainte par corps (*annotations*). = L. 1er nov. 1798 (11 brum. VII). I, 1851. — Les jugemens portant reconnaissance d'écrits privés sont susceptibles de conférer hypothèque (*id.*). = L. 3 nov. 1798 (13 br. an VII). I, 1859. — Timbres particuliers destinés à marquer les papiers de leurs expéditions. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droits d'enregistrement auxquels leurs expéditions sont assujetties.=L. 11 mars 1799 (12 vent. an VII). I, 1923. —Droits de greffe dus pour les expéditions des jugemens.= L. 10 juin 1799 (22 prair. an VII). I, 1945. —Articles additionnels à la loi ci-dessus.=Const. 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Dispositions constitutionnelles sur les jugemens (art. 60 et suiv.). =S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237.—Le sénat peut annuler les jugemens attentatoires à la sûreté de l'État (art. 55).=S. C. 18 mai 1804 (28 fl. an XII). II, 492. — Formule exécutoire des expéditions des jugemens (art. 41) = D. 21 fév. 1808. II, 787. — Jugement des militaires prévenus de délits sous les drapeaux. = D. 7 fév. 1809. II, 841. — sur l'exécution des jugemens randus au profit des étrangers dans les matières pour lesquelles il y a eu recours au conseil d'état.=L. 20 avr. 1810. II, 921.— Les jugemens contre des juges doivent être transmis au ministre de la justice qui dénonce, s'il y a lieu, à la cour de cassation, les magistrats condamnés (art. 59). = D. 12 janv. 1812. II, 1193. — Impression et affiche des jugemens portant condamnation pour faits d'escroquerie en matière de conscription.

Con. C. — Anéantissement du jugement rendu contre un contumace qui se représente ou qui meurt dans le délai de grâce (art. 29, 31).—Les jugemens relatifs aux actes de l'état civil peuvent être attaqués par les parties intéressées (art. 54).—Les jugemens de rectification ne peuvent leur être opposés (art. 99).—Mode d'inscription de ces jugemens (art. 101).—Quand peut être rendu un jugement déclaratif d'absence (art. 119).—Effet de l'inscription d'un jugement criminel duquel résulte la preuve de la célébration d'un mariage (art. 198). — Comment la justice peut autoriser la femme a ester en jugement à défaut d'autorisation de son mari (art. 215 et suiv.). — Des jugemens en matière de divorce (art. 249, 252, 257, 258, 260, 291 et suiv.). — Des jugemens d'adoption (art. 355 et suiv.). — Des jugemens d'interdiction (art. 498 et suiv.). — *Id.* en nomination de conseil judiciaire (art. 515).—Sur quel objet un jugement a autorité de chose jugée (art. 1351). —Les transactions ont force de jugement entre les parties (art. 2052).—Cas où l'ignorance d'un jugement rend nulle une transaction (art. 2056). — De quels jugemens résulte l'hypothèque judiciaire (art. 2123).

Con. P. C.—Les jugemens de juge de paix condamnent à l'amende des parties qui ne gardent pas le respect dû à la justice peuvent être affichés (art. 10). — Dans le cas où un interlocutoire a été ordonné, le juge de paix doit définitivement juger dans les quatre mois du jour du jugement interlocutoire (art. 15).—Délai pour appeler des jugemens de juge de paix (art. 16).—De leur exécution provisoire (art. 12, 17).—De leur signature et insertion sur la feuille d'audience (art. 18). — Les jugemens non définitifs des juges de paix ne doivent pas être expédiés (art. 28). — Ce que doivent contenir ceux ordonnant une opération (*id.*). — On peut appeler des jugemens interlocutoires ou préparatoires (art. 31). — Le jugement qui ordonne la mise en cause d'un garant n'a pas besoin d'être signifié à celui-ci (art. 32). — Jugement de l'action principale si la mise en cause n'est pas demandée à la première audience (art. 33). — Dispositions relatives aux jugemens ordonnant une visite ou une expertise (art. 42 et suiv.).—Jugement de la récusation dirigée contre un juge de paix (art. 47). — Comment doivent être rendus les jugemens des tribunaux civils (art. 116 et suiv.).—Ceux qui ordonnent la comparution des parties doivent indiquer la comparution (art. 119). —Ceux qui ordonnent un serment doivent indiquer le fait sur lequel il sera reçu (art. 120). — De quel jour court le délai accordé pour l'exécution d'un jugement (art. 123). — Les jugemens condamnant à des dommages-intérêts doivent en contenir la liquidation ou ordonner qu'ils seront donnés par état (art. 128).—*Quid* de ceux condamnant à une restitution de fruits (art. 129).—Cas où l'exécution provisoire d'un jugement peut ou doit être ordonnée (art. 136 et suiv.). — Quand peut être exécuté un jugement par défaut (art. 155). — Quand n'est-il plus susceptible d'opposition (art. 157 et suiv.). — Mode de l'opposition (*id.*). — Le jugement qui ordonne une caution doit en fixer le montant (art. 167). —Dispositions relatives aux jugemens entre garant et garanti (art. 184 et suiv.); — aux jugemens en matière de vérification d'écriture (art. 196 et suiv.); — de faux incident (art. 232 et suiv.); — d'enquête (art. 254 et suiv.); — de descente sur lieux (art. 295 et suiv.); — d'interrogatoire sur faits et articles (art. 324 et suiv.); — d'intervention (art. 319); — de reprises d'instance (art. 342 et suiv.); — de désaveu (art. 360 et suiv.); — de règlement de juge (art. 364); — de renvoi pour parenté (art. 371); — de récusation (art. 385 et suiv.).—Règles sur les jugemens en matière sommaire (art. 404 et suiv.). — Des jugemens en matière de commerce (art. 425, 435 et suiv.).— Délai pour appeler des jugemens (art. 443 et suiv.). —Règles sur la tierce-opposition aux jugemens (art. 474 et suiv.);—sur la requête civile (art. 480 et suiv.); — sur les réceptions de caution ordonnées par jugement (art. 517 et suiv.); — sur les jugemens en matière de liquidation de dommages-intérêts (art. 523 et suiv.); — de reddition de comptes (art. 527 et suiv.). — Règles générales sur l'exécution forcée des jugemens (art. 545 et suiv.); — sur les jugemens d'adjudication de rentes saisies (art. 652); de distribution par contribution (art. 668 et suiv.); — d'adjudication sur saisie immobilière (art. 714 et suiv.); —des incidens sur cette saisie (art. 718 et suiv.); — sur les jugemens d'ordre (art. 762 et suiv.); — de rectification des actes de l'état civil (art. 856 et suiv.)

— sur les jugemens relatifs à l'envoi en possession des biens d'un absent (art. 859);—sur les jugemens de séparation de biens (art. 872 et suiv.);—de séparation de corps (art. 879 et suiv.);—sur ceux relatifs à des avis de parens (art. 886 et suiv.);—à une demande en interdiction (art. 890 et suiv.); — des jugemens de cession de biens (art. 902 et suiv.); — des jugemens homologuant des délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des immeubles des mineurs (art. 955 et suiv.).

D. 16 fév. 1807. II, 723. —*Tarif des frais en mat. civ.* — Coût de signification de diverses espèces de jugemens (art. 29);—de l'original de la signification du jugement prononçant la contrainte par corps (art. 51).—Droits contre l'obtention d'un jugement par défaut (art. 67). — Le droit pour consultation n'est dû qu'autant qu'il a été obtenu un jugement par défaut (art. 68).—Il ne peut être fait qu'un seul acte d'avoué pour suivre l'audience à raison de chaque jugement (art. 70). — Droits pour la grosse d'une requête d'opposition à un jugement par défaut (art. 75). — Droit d'assistance aux jugemens (art. 80 et suiv.); — de signification de jugement et des qualités (art. 87 à 90).—Vacation pour interjeter appel d'un jugement rejetant une récusation (art. 92). — Comment sont liquidés les frais de demande à fin de défenses contre les jugemens à tort qualifiés en dernier ressort (art. 148). — Droit pour les huissiers pour chaque appel de cause lors des jugemens par défaut (art. 152). — *Id.* en appel (art. 157). — Les notaires doivent afficher dans leurs études les jugemens prononçant une interdiction ou nommant un conseil judiciaire (art. 175).

Cod. I. C. — Quand l'opposition par défaut aux jugemens de simple police cesse d'être recevable (art. 150 et suiv.). — Ce que doivent contenir ces jugemens (art. 163). — Leur signature (art. 164). — Par qui l'exécution en est poursuivie (art. 166). — Délai, forme et effet de l'appel de ces jugemens (art. 172 et suiv.).—Forme et contenu des jugemens de police correctionnelle (art. 194 et suiv.).—Règles relatives à l'opposition à ceux par défaut (art. 187 et suiv.); — à l'appel de ceux contradictoires (art. 19).

Cod. P.—Peines contre les concierges qui reçoivent un prisonnier sans jugement (art. 120).

D. 18 juin 1811. II, 1081.—*Tarif des frais en mat. crim.*—Les frais d'exécution, des jugemens criminels sont compris dans les frais de justice criminelle (art. 2). — Les copies des jugemens sont toujours faites par huissier (art. 70).

JUGEMENT *arbitral.* L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1502. — Mode de se pourvoir contre les jug mens d'arbitres rendus en dernier ressort. = L. 2 déc. 1800. I, 2180.—Délai donné aux communes pour produire les jugemens arbitraux qu'elles ont obtenus contre l'État. V. *Arbitres* et *Communes.*

Cod. P. C. — Signature des jugemens arbitraux (art. 1016).—Ils ne sont pas susceptibles d'opposition (*id.*).—Ordonnance nécessaire pour les rendre exécutoires (art. 1020, 1021). — Ils ne peuvent être opposés aux tiers (art. 1022).—Où se porte l'appel des jugemens arbitraux (art. 1023).—Exécution provisoire (art. 1024). — Amende (art. 1025). — Requête civile (art. 1026). — Pourvoi en nullité (art. 1027).—Cas où l'on peut se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution (art. 1028). — Cas de recours en cassation (*id.*).

Cod. Co.—Voies ouvertes contre les jugemens arbitraux (art. 52).—Délai et formes dans lesquels ils doivent être rendus, déposés et exécutés (art. 52, 54, 61). V. *Arbitres.*

JUGEMENT *d'adjudication.* V. *Adjudication.*

JUGEMENS *contradictoires.* D. 16=24 août 1790. I, 135.—Délai pour en appeler (art. 14).

Cod. P. C.—*Id.* (art. 443).

JUGEMENS *par défaut.* Cod. P. C.—Délai pour former opposition à ceux rendus par les juges de paix (art. 20, 21). — L'opposition n'est pas reçue contre un jugement déboutant d'une première opposition (art. 21).—Cas où le tribunal doit donner défaut (art. 149). — Comment le défaut est prononcé (art. 150).—Délai pour l'exécution des jugemens par défaut (art. 155). — Cas où l'exécution provisoire peut en être ordonnée (art. 155).—Ceux rendus contre partie sont signifiés par huissier commis (art. 156).—Forme de l'opposition aux jugemens par defaut (art. 157 et suiv.). — Quand ils sont réputés exécutés (art. 159).—Que doivent faire les parties qui les ont obtenus et dont les avoués sont décédés (art. 162). — Conditions nécessaires pour qu'un tiers puisse les exécuter (art. 164). — L'opposition n'est pas recevable contre un jugement qui a débouté d'une première opposition (art. 165).—Formalités relatives à la signification des jugemens par défaut rendus sur reprise d'instance (art. 350). — L'opposition à ce jugement est portée à l'audience (art. 351).

Cod. I. C.—Règles sur l'opposition aux jugemens de simple police (art. 150 et suiv.);—de police correctionnelle (art. 187 et suiv.).

JUGEMENS *en dernier ressort.* D. 24 mai=27 nov. 1790. I, 77.—Ils peuvent être attaqués par voie de cassation.

Cod. P. C. — Ce que doit contenir un procès-verbal d'enquête ordonnée par un juge de paix selon que l'instance sera jugée en premier ou dernier ressort (art. 39, 40). — Comment peut être suspendue l'exécution des jugemens mal à propos qualifiés en dernier ressort (art. 457).—Comment on peut faire ordonner celle des jugemens qui auraient dû être qualifiés en dernier ressort (art. 169).

JUGEMENS *interlocutoires.* Cod. P. C.—On peut en appeler avant la prononciation des jugemens définitifs (art. 31, 451). — Ce que doit contenir le jugement ordonnant une enquête (art. 255, 407).— Jugemens qui sont réputés interlocutoires (art. 452).

JUGEMENS *des juges de paix.* V. *Juges de paix, Jugement, Jugement par défaut, Jugement en dernier ressort.*

JUGEMENS *préparatoires.* L. 24 oct. 1795 (2 br. an IV). I, 1448.—Ne peuvent être attaqués par voie de cassation qu'après les jugemens définitifs (art. 14).

Cod. P. C.—Dispositions relatives à ceux de justice de paix (art. 29 et suiv.).— Cas où ils ne sont pas expédiés (art. 218).—Formalités pour ceux ordonnant une opération à laquelle les parties doivent assister (*id.*).—Cas où leur prononciation vaut signification (*id.*). — L'appel du jugement préparatoire n'est pas recevable avant le jugement définitif (art. 451).

JUGEMENS *prévôtaux.* V. *Juridictions prévôtales.*

JUGEMENS *du tribunal de cassation.* V. *Cassation* et *Tribunal de cassation.*

JUGEMENS *du tribunal de conciliation de l'hôtel des Invalides.* V. *Tribunal de conciliation.*

JUGEMENS *des tribunaux civils.* V. *Jugemens, Tribunaux civils.*

JUGEMENS *des tribunaux des colonies.* V. *Colonies* et *Tribunaux des colonies.*

JUGEMENS *des tribunaux de commerce.* V. *Tribunaux de commerce.*

JUGEMENS *des tribunaux criminels.* V. *Tribunaux criminels.*

JUGEMENS *des tribunaux étrangers.* V. *Tribunaux étrangers.*

JUGEMENS *des tribunaux militaires.* V. *Conseils de guerre, Cours martiales, Tribunaux militaires.*

JUGEMENS *des tribunaux de police.* V. *Jugement, Police* et *Tribunaux de police.*

JUGEMENS *des tribunaux révolutionnaires.* V. *Tribunaux révolutionnaires.*

JUGES. D. 29 et 30 déc. 1789=janv. 1790. I, 31. —Les juges et officiers de justice peuvent être choisis pour les places des municipalités et des administrations de départemens et de district; mais s'ils restent juges ou officiers de police par l'effet de la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, ils sont tenus d'opter.=D. 2=3 juin 1790. I, 82.—Ceux qui se permettent des excès ou outrages à l'égard des juges sont rayés du tableau civique, déclarés incapables et privés de tout exercice des droits de citoyen actif. = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Mode d'élection et d'installation des juges de district; leurs fonctions et attributions; ils rendent gratuitement la justice et sont salariés par l'État.=D. 12=19 oct. 1790. I, 173.—*Id.*=A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. —*Id.*=A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. —*Id.*=D. 19=29 sept. 1790. I, 160.—Les présidens des administrations de departement sont éligibles aux places de juges.=D. 27 oct. 1790=19 janv. 1791. I, 186.—Les membres de l'assemblée nationale qui ont été nommés juges ne peuvent être installés avant la fin de la session actuelle et sont remplacés dans leurs fonctions de juges par leurs suppléans. = D. 7=10 nov. 1790. I, 200.—Mode de remplacement de ceux qui, ayant été nommés juges, refusent d'accepter ou donnent leur démission. = D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Aucun juge ne peut être receveur du droit d'enregistrement. = D. 28 fév.=17 avr. 1791. I, 297.—Peines qu'ils sont autorisés d'infliger à ceux qui manquent au respect et au silence prescrit à leurs audiences.=D. 28 avr.=8 mai 1791. I, 366. — Réglemens auxquels ils doivent se conformer pour la procédure dans les tribunaux où l'ordonnance de 1667 n'a pas été publiée ni exécutée.=D. 21=29 mai 1791. I, 388. — Le refus fait par les électeurs de prêter le serment civique avant de procéder aux élections, emporte pour eux la déchéance des fonctions de juges. = D. 13=17 juin 1791. I. 404. — Les juges nommés députés au corps législatif sont remplacés dans la durée de la législature.=A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture dûment jugée ni suspendus que par une accusation admise; les fonctions de juge sont incompatibles avec celles de représentant de la nation. = D. 16=29 sept. 1791. I, 543.— Les juges peuvent être jurés de jugement. = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Les juges ne font aucun service dans la garde nationale. = D. 29 sept.= 12 oct. 1791. I, 611.—Indemnité qui est accordée à ceux qui se déplacent pour le service des tribunaux criminels.=D. 30 sept.=13 oct. 1791. I, 634.— Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de receveur des consignations et de commissaire aux saisies réelles. = D. 5=7 août 1792. I, 760. — Ceux qui sont en même temps membres des administrations doivent rester à leur place de juges. = D. 27 août=7 sept. 1792. I, 801.—Réunion des assemblées électorales pour nommer aux places vacantes de juges. = D. 15=15 sept. 1792. I, 837. — Les procès pendans des six tribunaux provisoires de Paris supprimés, sont jugés par les juges qui en ont pris connaissance. = D. 22=25 sept. 1792. I, 853. — Le peuple a le droit de choisir ses juges. = D. 6=8 oct. 1792. I, 859. — Les juges élus par les assemblées électorales exercent leurs fonctions en vertu du procès-verbal de leur élection.=D. 1[er]=2 nov. 1792. I, 865.—Validité d'une élection de juge de district faite par dix-huit électeurs seulement. = D. 8=12 juin 1793. I, 980. — Augmentation du traitement annuel des juges de district. = D. 14=18 juin 1793. I, 789.—Incompatibilité de leurs fonctions avec celles d'administrateur du département.=D. 26=26 juin 1793. I, 995.—Ils doivent opiner à haute voix et en public. = D. 29 juill.=11 août 1793. I, 1023. —Les justiciables ne peuvent être distraits de leurs juges naturels pour d'autres attributions que celles déterminées par la loi. = D. 29 oct. 1793 (20 vend. an II). I, 1081.—portant que, dans le cas d'une alliance de deux juges contractée entre deux juges d'un tribunal après leur élection, l'exclusion doit frapper celui qui a contracté l'alliance.=D. 3=6 oct. 1793 (15 vend. an II). I, 1086. — Ils sont tenus, en cas de partage d'opinions, d'appeler un autre juge pour les départager.=A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Les juges des tribunaux civils sont élus par les assemblées électorales; leurs droits, leurs devoirs et leurs fonctions. = D. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.*=L. 15 oct. 1795 (23 vend. an IV). I, 1441. — Mode d'après lequel ils peuvent être récusés (*annotations*).=L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Dispositions particulières sur la forfaiture et la prise à partie contre les juges =A. 14 nov. 1795 (23 brum. an IV). I, 1502.—Par qui leur traitement est ordonnancé.=L. 16 nov. 1795 (25 brum. an IV). I, 1504.—Le directoire est autorisé à procéder aux nominations qui n'ont pas été faites par des assemblées électorales. = L. 13 déc. 1797 (22 frim. an IV). I, 1507.—Mode de nomination provisoire aux places vacantes ainsi qu'à celles de suppléant. = L. 11 mars 1796 (21 vent. an IV). I, 1523.—Ordre du service des juges des tribunaux civils auprès des tribunaux criminels.=A. 8 mai 1797 (19 flor. an IV). I, 1542. — Rang qu'ils doivent occuper dans les tribunaux où ils ont été élus.=L. 19 avr. 1797 (30 germ. an IV). I, 1641.—Mode de leur remplacement. = L. 26 avr. 1797 (7 flor. an V). I, 1643. — Époque du mouvement des juges des tribunaux civils aux tribunaux criminels et correctionnels et à la direction du jury. = L. 16 oct. 1797 (25 vend. an VI). I, 1698.—Dispositions relatives à l'indemnité à accorder aux juges pour frais de déplacement. = L. 28 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769.—Instruction sur le mode de leur nomination par les assemblées électorales; âge qu'ils doivent avoir.=L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. —Leurs actes particuliers, les copies d'iceux ou extraits doivent être timbrés (*annotations*).=L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—Les juges peuvent refuser les fonctions de répartiteurs.=L. 26 fév. 1799 (8 vent. an VII). I, 1915.—Traitement des juges de Paris et des départemens.=L. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1933. — Ils sont dispensés du service de la garde nationale. = Const. 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Le premier consul nomme les

juges et ne peut les révoquer (art. 41). — Dispositions constitutionnelles sur leurs droits et devoirs (art. 67 et suiv.).=L. 18 mars 1800. I, 2097.—Age qu'ils doivent avoir (art. 4). — Ils ne peuvent être requis pour aucun service étranger à leurs fonctions ni s'absenter sans permission (art. 5). — D'après quel mode le tribunal de cassation procède contre eux pour excès de pouvoir ou délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions (art. 82). = A. 11 oct. 1800 (19 vend. an IX). I, 2168.—Délai prescrit aux juges pour se faire recevoir. = A. 8 fév. 1801 (19 pluv. an IX). I, 2194.—Lorsqu'un juge institué à vie accepte des fonctions législatives, il doit être pourvu à son remplacement pour le temps pendant lequel il doit les remplir et le remplaçant jouit du traitement attaché à la place de juge. = A. 17 oct. 1801 (25 vend. an X). II, 40.—Mode de paiement de leur traitement. = S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237.—La cour de cassation peut les suspendre et les mander près du grand-juge (art. 82). = L. 13=23 mars 1804 (22 vent.=2 germ. an XII). II, 471. — Il faut avoir un diplôme de licencié en droit pour exercer les fonctions de juge (art. 23).

Cod. C.—Le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi n'autorisent pas les juges à refuser de juger (art. 4).—Ils ne peuvent statuer par voie de disposition réglementaire (art. 5). — Circonstance dans laquelle ils peuvent accorder des délais pour le paiement d'une dette (art. 1244).—Cas où les juges peuvent accorder des délais pour payer (art. 1244); — fixer le serment d'office (art. 1366); — admettre des présomptions (art. 1369). — Ils ne peuvent devenir cessionnaires de droits litigieux (art. 1597).— Ils sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement (art. 2276). V. *Tribunaux*.

Cod. P. C.—Les procureurs du roi et leurs substituts absens sont remplacés par les juges suppléans (art. 84).—Les parties ne peuvent se faire défendre par un juge (art. 86). — Exception (*id.*). — Sous quelle peine le respect et le silence doivent être observés dans les lieux où les juges exercent leurs fonctions (art. 88 et suiv.). — Ce qu'ils doivent faire lorsqu'il se forme plus de deux opinions dans une affaire (art. 117). — En cas de partage on appelle un juge pour le vider (art. 118).— Formalités prescrites pour les actes et procès-verbaux de leur ministère (art. 1040).

D. 2 oct. 1807. II, 778.—Pensions et droits des juges hors d'état de remplir leurs fonctions.=A. C. 2 fév. 1808. II, 787. — Sens de l'art. 620 du Code de commerce relatif à l'éligibilité aux places de juges.=D. 30 mars 1808. II, 805.—Rang des juges entre eux pour leur service, tant dans les cours que dans les tribunaux de première instance =D. 20 avr. 1810. II, 924. — Avertissement qui doit être donné d'office et avant la censure, aux juges qui compromettraient la dignité de leur caractère (art. 49).

Cod. I. C. — Instruction et poursuite des crimes et délits commis par les juges (art. 479 et suiv.).

Cod. P. — Peines encourues par les juges pour destruction des pièces à eux confiées (art. 173); — pour corruption (art. 177 et suiv.).

D. 18 juin 1811. II, 1081. — *Tarif des frais en mat. crim.* — Indemnité accordée aux juges pour leur transport dans les affaires communales (art. 22).

Charte 4 juin 1814. II, 1387. — Les juges sont inamovibles; ils sont nommés par le roi (art. 57, 58). V. *Cours* et *Tribunaux*.

JUGES *auditeurs*. D. 16 mars 1808. II, 794. — Création d'un corps de juges auditeurs près de chaque cour d'appel. = D. 22 mars 1813. II, 1278. — Dispositions concernant les juges auditeurs, leur costume, leur rang, leurs fonctions.

Cod. I. C. — Ils peuvent être envoyés à la cour d'assises (art. 256). — Ils concourent avec les juges de première instance pour le remplacement des juges de la cour royale (art. 264).

O. 19 nov. 1823. II, 2572. — Des juges auditeurs peuvent être placés près des tribunaux; ils ne reçoivent aucun traitement.

JUGES-*commissaires*. Cod. P. C.—Il en est nommé un par le jugement qui autorise la vérification d'une écriture (art. 196). — Comment on procède lorsqu'il est récusé (art. 197). — Il ordonne aux parties de comparaître devant lui pour convenir des pièces de comparaison (art. 199). — Pièces qu'il peut recevoir comme telles (art. 200). — Ce qu'il doit ordonner dans le cas où elles sont entre les mains de dépositaires publics (art. 201); — si elles ne peuvent être déplacées ou si les détenteurs sont trop éloignés (art. 202). — Il indique les jour et heure auxquels se fera la vérification et reçoit le serment des experts (art. 204). — Ce qu'il peut ordonner aux dépositaires des pièces représentées (art. 205). — *Quid* s'il n'est pas produit de pièces de comparaison ou si celles produites sont insuffisantes (art. 206).—Il peut ordonner que les experts procéderont à la vérification devant lui (art. 208).—Le jugement qui admet une inscription de faux nomme le juge-commissaire devant lequel elle est poursuivie (art. 218).—Ce qu'il peut ordonner lorsqu'il y a minute de la pièce arguée (art. 221 et suiv.). — Il dresse procès-verbal de l'état des minutes arguées de faux et les paraphe (art. 227).—Comment sont prouvés devant lui les moyens admis (art. 232).—Comment il est procédé si on le récuse (art. 237). — Le jugement qui ordonne la preuve par témoins contient la nomination du juge devant lequel l'enquête aura lieu(art.255).—Ce juge ordonne que les témoins seront assignés aux jour et heure qu'il indique (art. 259).—Comment il ouvre les procès-verbaux (*id.*). —Amende qu'il prononce contre les témoins défaillans (art. 263).—Cas où il peut décerner contre eux un mandat d'amener (*id.*); — où il les décharge de l'amende (art, 265);—où il leur accorde un nouveau délai pour se présenter (art. 266). — Il remet leur audition s'il ne peut les entendre le même jour (art. 267).—Il signe leur déposition (art. 274).—La partie qui veut les interpeller doit s'adresser à lui (art. 276).—Il condamne à l'amende celle qui les interrompt (*id.*). — Il fait la taxe requise par le témoin (art. 277).—La requête nulle par sa faute est recommencée à ses frais (art. 292). — Cas où un tribunal peut commettre un juge à une descente sur lieux (art. 295, 296).—Ce que doit faire ce juge (art. 297 et suiv.).— Ce que doit faire le juge commis à une reddition de comptes (art. 530 et suiv.);—celui commis à une distribution par contribution (art. 658 et suiv.);—à un ordre (art. 751 et suiv.).—Juge commis pour faire un rapport sur la demande d'une femme tendante à être autorisée en l'absence de son mari (art. 863, 864); — pour présider aux opérations d'un partage (art. 969 et suiv.).

Cod. Co. — Nomination d'un juge-commissaire pour suivre les affaires d'une faillite (art. 454). — Ses droits et devoirs (art. 458, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 474 à 585).

JUGES *des cours impériales.* Cod. I. C.—Obligation de celui qui préside la cour d'assises d'interroger l'accusé, de le pourvoir d'un défenseur et de l'avertissement à lui donner s'il veut se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises (art. 293 et suiv.).—Les juges des cours impériales doivent surveiller l'exécution des dispositions relatives à la délivrance des copies de pièces (art. 305).—Cas où ils délibèrent sur le même point que les jurés (art. 351).— Ce qu'ils doivent faire s'ils sont convaincus que les jurés se sont trompés (art. 352).— La cour d'assises peut en nommer un pour faire un rapport avant la liquidation des dommages-intérêts (art. 366).— Comment ils doivent délibérer (art. 369).

JUGES *d'instruction.* Cod. I. C.— Doivent être avertis par le procureur du roi qui se transporte dans un lieu pour flagrant délit (art. 18).—Il y a un juge d'instruction par arrondissement (art. 55).— Sa nomination; durée de ses fonctions (*id.*).—*Quid* pour Paris (art. 56, 57).—Comment ils sont remplacés dans les villes où il n'y en a qu'un (art. 58).— Leurs fonctions en cas de flagrant délit (art. 59, 60); —hors de ces cas (art. 61 et suiv.).— Plaintes (art. 63 et suiv.).— Audition des témoins (art. 71 à 83). —Leur transport pour rechercher des papiers (art. 87).—Cas où ils peuvent requérir d'autres juges à cet effet (art. 90).—Leurs devoirs quand l'individu contre lequel ils ont délivré un mandat est trouvé hors de leur arrondissement (art. 100 et suiv.). —Arbitrage des juges d'instruction pour le cautionnement à fournir (art. 119 et suiv.).—Leur rapport quand leur procédure est complète (art. 127). —Cas où leurs fonctions sont remplies par un membre de la cour royale (art. 236).—Le juge d'instruction qui a voté sur la mise en accusation ne peut siéger à la cour d'assises (art. 457).—Les juges d'instruction sont surveillés par le procureur général (art. 279).— Cas où leurs fonctions sont remplies par le président de la cour d'assises (art. 330).— Juge d'instruction commis par cette cour quand des complices ne sont pas en état d'accusation (art. 433). —Par quel magistrat sont remplies les fonctions de juge d'instruction à l'égard des crimes commis par des juges (art. 480, 484).— Cas où le juge d'instruction doit adresser à un autre ou au président de la cour royale l'état des faits, demandes et questions sur lesquels est requis le témoignage de grands fonctionnaires (art. 511, 514).— Il doit signer et parapher le registre de la maison d'arrêt (art. 607). —Époques auxquelles il visite les prisons (art. 611). —Pour quels objets il peut y donner des ordres (art. 613).—Ce qu'il doit faire en cas de détention arbitraire (art. 616).

L. 20 avr. 1810. II, 921.—Les fonctions des directeurs de jury leur sont attribuées (art. 42).

D. 8 mars 1811. II, 1042.— Le nombre de ceux de Paris est fixé à neuf.

D. 18 juin 1811. II, 1081.—Ils ne peuvent charger un huissier d'instrumenter hors de son canton si ce n'est pour cause grave (art. 84).—État de crédit pour les lettres qui leur arrivent affranchies (art. 98).

JUGES *gardes des monnaies.* D. 30 août=8 sept. 1791. I, 517.—L'inventaire des ateliers monétaires est fait en leur présence (art. 10). V. *Monnaies.*

JUGES, *justices, tribunaux de paix, bureaux de conciliation et officiers y attachés.* D. 16=24 août 1790. I, 134.— Institution et attributions des juges de paix (*annotations*).=D. 25=29 août 1790. I, 147.— Élection des juges de paix et de leurs assesseurs de Paris.=D. 2=11 sept. 1790. I, 150.—Le traitement des juges de paix est fixé d'après la population.= D. 18=26 nov. 1790. I, 177.—Règlement sur la procédure en la justice de paix déterminant tout ce qui concerne les citations, la récusation des juges de paix, la comparution devant le juge de paix, les enquêtes, les visites des lieux et les appréciations, les jugemens préparatoires et définitifs, les minutes et l'expédition des jugemens, les dépens, les dispositions particulières pour les juges de paix des villes. =D. 1[er]=10 déc. 1790. I, 225.—Autorités auxquelles est attribuée la connaissance des contestations relatives à leur élection.=D. 7=10 nov. 1790. I, 200. — L'exercice de leurs fonctions ne doit pas cesser parce que les tribunaux de district ne sont pas encore installés.= D. 5=19 déc. 1790. I, 228.— Leurs jugemens sont soumis à la formalité de l'enregistrement.= D. 19=25 déc. 1790. I, 248.— Les procès-verbaux de délits dans les bois sont affirmés devant eux.= D. 20=23 janv. 1791. I, 279.— Ils arrêtent les registres des préposés de la régie des domaines, ainsi que les répertoires des notaires.= D. 25=30 janv. 1791. I, 282.—Incompatibilité de leurs fonctions avec celles de maire, officier municipal et procureur de la commune.=D. 28 fév.=17 avr. 1791. I, 297.—Respect dû à leurs audiences et à leurs jugemens.=D. 6=27 mars 1791. I, 315.— explicatif des fonctions et attributions des juges de paix, statuant sur l'incompatibilité de leurs fonctions avec celles administratives; degré de parenté qui exclut leurs assesseurs; nomination de leurs greffiers; décoration; apposition des scellés; droits de vacation; confection des inventaires après décès; délivrance des certificats de vie; connaissance des inscriptions en faux.=D. 13=20 avr. 1791. I, 341.—Ils sont subrogés aux officiers seigneuriaux pour les formalités des donations entre-vifs.= D. 28=29 mai 1791. I, 393.—Époques fixées pour leur nomination et leur renouvellement.=D. 10=17 juin 1791. I, 402. — Les registres de leurs greffes et les minutes de leurs jugemens ne sont pas assujettis au timbre.= D. 19=22 juill. 1791. I, 454.— Leurs attributions spéciales en matière de police simple et de police correctionnelle; dispositions particulières pour les juges de paix de la ville de Paris (*annotations*)=D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468.— Leurs attributions spéciales en matière d'attroupemens séditieux;=D. 6=27 août 1791. I, 490—de douanes dans le cas de saisies de marchandises, de contestations sur le salaire des ouvriers et gens de mer, d'échouement, de bris et naufrages.=D. 9=13 août 1791. I, 501.—*Id.* = D. 18=22 août 1791. I, 510.— Ils peuvent jouir des pensions qu'ils ont méritées, quoiqu'ils reçoivent l'indemnité attribuée à leurs fonctions.=A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Dispositions constitutionnelles relatives à leurs élections, fonctions, attributions, droits, prérogatives et devoirs des juges de paix.= D. 15=29 sept. 1791. I, 535.—Les juges de paix prononcent sur le sort des bestiaux, instrumens et voitures trouvés en délit dans les bois et séquestrés par les gardes.= D. 16=29 sept. 1791. I, 543.— Leurs attributions en matière de police de sûreté.=D. 20 sept.=14 oct. 1791. I, 560.—Ils sont autorisés à délivrer les attestations prescrites aux aspirans aux places de commissaires des guerres.=D. 21=29 sept. 1791. I, 566.—Les commissaires et offi-

ciers da pais deivent conduira devant les juges de paix les prévanus da délits et leur remettre les procès-verbaux, effets et pièces de conviction.=D. 21 sept.=3 nov. 1791. I, 573.—Les citations devant las bureaux de conciliation de la ville da Paris ne peuvent, à peine de nullité, être faites que par les huissiars attachés aux juges de paix établis dans cetta ville. = C P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Peines contre ceux qui trafiquent de leur opinion.=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 593.—La police des campagnes et les gardes champêtres sont sous la juridiction des juges de pais, auxquels ils prêtent serment et remettent leurs rapports, procès-verbaux, etc. (*annotations*).=D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602.—Les juges de paix na font aucun servica personnel dans la garde nationale.=D. 24, 25=27 fev. 1792. I, 663.—Formalités qui leur sont prescrites pour requérir les ouvartures des portes et faira les perquisitions necessaires chez les personnes suspectées de la fabrication ou distribution de fausse monnaie ou da faux assignats.=D. 10=10 août 1792. I, 765.—Election de nouveaux juges de paix à Paris =D. 22=22 août 1792. I, 790.—Les greffiers des juges de paix sont autorisés a continuer leurs fonctions.=D. 16=16 sept. 1792. I, 837.—Réduction à vingt-cinq ans de l'âge de trente ans exigé pour être juge da pais. = D 22=25 sept. 1792. I, 853. — Renouvellement des juges de paix et de leurs greffiers. = D. 31 oct. 1792. I, 865. — Dispositions relatives au refus fait par un juga do pais da recevoir une plainte contra le sieur *Panis*, membre da la convention nationale, et d'y doneer suite =D. 9=12 fev. 1792. I, 909.—Résidenca des huissiars des juges de paix des villas divisées en plusieurs sections.=D. 8=12 juin 1793. I, 980.—Augmentation du traitement des juges de paix et da leurs greffiars.=D. 23, 24=30 juill. 1793. I, 1010.—Compéteuce des juges de paix pour statuer sur les réclamations des effets confiés aux messageries.=D. 7=7 août 1793. I, 1029.—Changement des cachets des juges da paix.=D. 16=21 août 1793. I, 1038.—Ils connaissent das débits commis par les militaires formant les dépôts.=D. 14 sept. 1793. I, 1070.—L'acte de notoriété qui doit tenir liau d'extrait de naissaoce à la personne qui vaut être admise a se marier est délivré par le juge de paix de sa résidence.=D. 22 oct. 1793 (1er brum. au II). I, 1101. — Incompatibilité entre les fonctions da notaire et celles des juges de paix.=D. 28 déc. 1793=4 janv. 1794 (8=14 niv. an II). I, 1142. — Mode de nomination des juges da pais pendant le régime révolutionnaire; = D. 12=20 mai 1794 (23 flor.=1er prair. an II). I, 1235. — aux places de greffier de juges de paix. = D. 18=28 mai 1794 (29 flor.=9 pr. an II). I, 1236.—Compétenca des juges de paix pour délits militaires commis hors de l'arrondissemeet des armées. = L. 8 juill. 1795 (20 mess. an III). I, 1383.—La pulice rurale ast exercéa provisoiremant par le juge de paix (*aanotations*). = A. C. 22 août 1795 (9 fruct. an III). I, 1397.—L'âge de 30 ans est requis pour exercer les fonctions de juge da paix. =L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV) I, 1433. — Les arrondissemens designés jusqu'à présent par la loi, pour l'exerciee de la justice de pais, sont maintenus daus toute l'étendue de la France.=L. 14 oct. 1795 (22 vend. an IV). I, 1437.—Défanses a tout juge de paix et officier de police de sûreté de traduire pardevant un directeur de jury aucun citoyen, si ce n'est dans les eas spécifiés par les lois pénales. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Les juges de paix sont déclarés, par le *Code des délits et das peines*, officiers da police judiciaire. — Leurs droits et attributions en cette qualité pour connaître, instruire et dénoncer au directeur du jury les négligences, abus d'autorité, malversations, délits et crimes des fonctionnaires publics. = L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501.—Leur traitement. = L. 15 déc. 1795 (24 frim. an IV). I, 1507. — Le directoire exécutif est chargé de la nomination provisoire aux places vacantes de juges de pais. = L. 17 déc. 1795 (16 frim. au IV). I, 1508.—Dépôt des minutes des actes des juges de paix. = L. 19 janv. 1796 (29 niv. an IV). I, 1513.—Nomination provisoire par le directoire des assesseurs des juges de paix.— L. 16 mars 1796 (26 vent. an IV). I, 1526.—Mode de procéder en conciliation devant le juge de paix. = L. 12 mars 1796 (23 flor. eu IV). I. 1543.—Dans les pays infectés par les rebelles, les juges da paix peuvent continuer provisoirement leurs fonctions dans le lieu où ils se seront refugiés. = L. 12 mai 1796 (23 flor. an IV). *Ibid.* — Les actes de clôture et de dépôt des inventaires dans lesquels les mineurs sont intéressés sont rapportés par eux. = L. 3 août 1796 (16 therm. an IV). I, 1557.—Ils sont autorisés à recevoir le sarment des employés de l'enregistrement, des gardes forestiars et des experts = L. 10 août 1796 (23 therm. an IV). I, 1560. — Les gardes-champêtres sont tenus d'affirmer la sincérité de leurs procès-verbaus devant les juges de paix ou l'un de leurs assesseurs. = L. 18 dec. 1796 (28 frim. an V). I, 1605.—Les juges de pais sont autorisés à nommer et a destituer leurs greffiers.=L. 17 avril 1797 (28 germ. an V). I, 1641.—Epoque de l'entrée en exercice de ceux nommes par le peuple. =L. 19 avril 1797 (30 germ. au V). I, 1641 —Muda de leur remplacement et de celui da leurs assesseurs.=A. 24 mai 1797 (5 prair. an V). I, 1653.—Leurs attributions relativement aus prises faites sur les ennemis de l'État. = L. 25 sept. 1797 (4 veud. an VI). I, 1687.—Tuet officier de polica judiciaire, sur la connaissance qu'il aura de l'evasion d'un detenu, est tenu da faire saisir et arrêter ceux qui en doivent répoudre (*annotations*). = L. 18 nov. 1797 (28 brum. an VI). I, 1718.—Dispositions relatives a la tenue des répertoires et a la remise des minutes des justices de paix. = L. 1er janv, 1798 (12 niv. an VI). I, 1739. — Organisation constitutionnalla des juges de pais des colonies.=L. 8 mars 1798 (18 vent. an VI). I, 1759. — Moda da leur nomination et de celle de leurs assesseurs par les assemblées primaires et communales.=L. 29 mars 1798 (9 germ. an VI). I, 1779. — Leurs attributions relativement aux mises ou distributions de billets pour les loteries étrangères ou particulières. = A. 3 avril 1798 (14 germ. an VI). I, 1781.—Ils sont tenus da régler leurs audiences sur la décade.=L. 31 mai 1798 (12 prair. an VI). I, 1806. — Mode de remplacement provisoire des juges de paix non élus par les assemblées primaires ou dont la nomination a été annulée. = L. 25 juill. 1798 (7 therm. an VI). I, 1817. —Durée des fonctions et mode de renouvellement das tribunaux de pais.=L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I. 1851.—Les juges de paix nomment d'office les experts pour constater et recevoir les ouvrages pour le prix desquels les ouvriers veulent acquérir privilége (*annotations*).=L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1857.— Ils visent, eux ou un de leurs assesseurs, les originaux des commandemens et ceux des procès-verbaux d'affiches et da no-

tification des ventes forcées (*annotations*).=L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1858.—Leurs actes particuliers, les copies ou extraits qu'ils en délivrent doivent être sur papier timbré. =A. 29 nov. 1798 (9 frim. an VII). I, 1880.—Ils sont autorisés à tenir un compte ouvert avec le bureau des postes de leur résidence.=L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Leur traitemens font partie des dépenses municipales.=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Les officiers publics qui auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, peuvent prendre exécutoire du juge de paix (*annotations*).=L. 26 fév. 1799 (8 vent. an VII). I, 1915. —Nouvelle fixation de leur traitement.=L. 16 avril 1799 (27 germ. an VII). I, 1927. — Mode de nomination des greffiers des tribunaux et justices de paix.=A. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1930.—Les juges de paix ne font aucun service de garde nationale.=L. 17 mai 1799 (28 flor. an VII). I, 1938.—Cas où ils délivrent le certificat de propriété en cas de mutation d'une inscription d'une rente.=L. 9 juin 1799 (21 prair. an VII). I, 1945.—Traitement de leurs secrétaires-greffiers = A. 5 juill. 1799 (17 mess. an VII). I, 1963.—Remplacement d'un juge de paix pour absence de son poste.=L. 5 août 1799 (18 therm. an VII). I, 1971.—Les cédules délivrées pour citer devant la justice de paix ou le bureau de conciliation sont exemptes de l'enregistrement. = L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097.—Continuation de leur organisation (art. 2).—Les tribunaux civils connaissent de l'appel de leurs jugemens (art. 7).—Cas où le tribunal de cassation en connaît (art. 77). = L. 27 mars 1800 (6 germ. an VIII). I, 2107.—Dans quel délai ils doivent procéder à la désignation des jurés.=A. 17 juin 1800 (28 prair. an VIII). I, 2132.—Le gouvernement peut maintenir leurs greffiers s'il les juge dignes de confiance =A. 27 janv. 1801 (7 pluv. an IX). I, 2190. —Les juges de paix prévenus de négligence dans l'exercice de leurs fonctions sont déférés à la cour de cassation (art. 5)=L. 27 janv. 1801 (7 pluv. an IX). I, 2190. = Ils peuvent recevoir toutes les dénonciations, instruire contre les prévenus et les faire arrêter (art. 4)=L. 28 janv. 1801 (7 pluv. an IX). I, 2191.—Fixation du nombre des justices de paix. = L. 20 mars 1801 (19 vent. an IX). I, 2210.—Mode de l'élection des juges de paix.=L. 20 mars 1801 (19 vent. an IX). I, 2210.—Remplacement de leurs assesseurs par des suppléans.=A. 27 août 1801 (9 fruct. an IX). II, 7. —Dénomination des communes et des arrondissemens des justices de paix.=A. 3 janv. 1802 (13 niv. an X). II, 121. — En présence de qui les juges de paix doivent apposer et lever les scellés après le décès d'un officier supérieur.=L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). I, 153.—Il y a une paroisse dans chaque justice de paix (art. 60). = L. 18 mai 1802 (28 flor. an X). I, 206. — Nouveau mode de remplacement des juges de paix et de leurs greffiers; formalités exigées de ceux qui veulent un congé; leurs attributions relatives aux procès-verbaux des gardes champêtres; leur présidence au tribunal de police. = S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — Nouveau mode de leur nomination, leurs surveillance et renouvellement.=A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 247.—*Id.*=A. 16 oct. 1802 (24 vend. an X). II, 259.—Jugement des réclamations dirigées contre les opérations relatives aux élections des juges de paix.=A. C. 21 oct. 1802 (29 vend. an XI). II, 260. — Manière de procéder à leur renouvellement. = A. 25 oct. 1802 (3 brum. an XI). II, 261.—Annulation d'un jugement rendu par le juge de paix de Trèves en matière de grande voirie.=L. 7 mars 1803 (16=26 vent. an XI). II, 306.—Age requis pour être juge de paix.=L. 7=17 mars 1804 (16=26 vent. an XII). II, 466. — Renvoi des parties au juge de paix le plus voisin en cas d'empêchement du juge de paix compétent.

Cod. C.—Les juges de paix délivrent les actes de notoriété qui suppléent aux actes de naissance (art. 70).—Ils peuvent faire l'inventaire du mobilier des absens (art. 126). — Ce qu'ils doivent faire en cas d'absence de l'ascendant auquel doit être notifié un acte respectueux (art. 155).—Les juges de paix reçoivent les actes d'adoption (art. 253).—Ils rédigent les procès-verbaux des demandes et consentemens relatifs aux tutelles officieuses (art. 363).—Ils reçoivent la déclaration pour la nomination du conseil spécial donné par un père à la mère survivante (art. 392);—pour le nomination d'un tuteur (art. 397).—Le juge de paix du domicile du mineur convoque et organise le conseil de famille qui doit faire cette nomination (art. 405, 406 et suiv.). — Il ne peut se dispenser de convoquer le conseil de famille lorsqu'il est requis par des parens qui proposent la destitution du tuteur (art. 446). — Il reçoit le serment de l'expert nommé par le subrogé-tuteur pour l'estimation des biens du mineur (art. 453) — Il reçoit l'émancipation d'un mineur (art. 477).—Il doit déférer à la réquisition des parens qui demandent la convocation du conseil de famille pour l'émancipation d'un pupille (art. 479).—Cas où il peut apposer d'office les scellés sur les effets d'une succession (art. 819); — où il peut recevoir un testament (art. 985).—Un original des testamens faits sur mer doit être déposé au greffe de la justice de paix du domicile du testateur (art. 991).

D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 503. — Mode de prestation du serment des juges de paix.

Cod. P. C.—Formes des citations devant les juges de paix (art. 1 et suiv.).—Cas où ils peuvent ordonner la réassignation du défendeur (art. 5 à 19).—Les parties peuvent se présenter volontairement devant eux et ils doivent les juger, quoiqu'ils ne soient pas leurs juges naturels (art. 7).—Ils ont au moins deux audiences par semaine (art. 8). — Police de ces audiences (art. 10 et suiv.). — Ils jugent les causes sur-le-champ ou renvoient à la première audience (art. 13).—Ce qu'ils doivent faire lorsqu'une partie veut s'inscrire en faux (ert. 14). — Dans quel délai ils doivent juger définitivement lorsqu'ils ont ordonné un interlocutoire (art. 15). — Ils sont passibles de dommages-intérêts à raison des instances périmées par leur faute (*id.*). — Ils doivent signer leurs jugemens (art. 18). — Ils peuvent fixer le temps qu'ils jugent convenable pour former opposition à leurs jugemens par défaut (art. 21).—Cas où, jugeant au pétitoire, ils peuvent fixer pour la liquidation des condamnations prononcées contre le défendeur au possessoire un délai passé lequel l'action au pétitoire sera reçue (art. 27). — Ils doivent se faire accompagner de leur greffier (art. 30). — Cas où ils doivent ordonner la preuve par témoins des faits articulés par les parties (art. 34);—l'audition des témoins sur le lieu contentieux (ert. 38). — Ils doivent signer le procès-verbal de leur audition (art. 39).—Regles à suivre par eux pour les visites de lieux et expertises qu'ils ordonnent (art. 41 et suiv.).—*Id.* sur les récusations dirigées contre eux (art. 44 et suiv.).—Ce que

doit faire le juge de paix lorsqu'en matière de conciliation l'une des parties défère le serment à l'autre (art. 53). — Un tribunal peut ordonner que les experts prêteront serment devant le juge de paix du canton où ils opèrent (art. 305). — Les appels des juges de paix sont jugés sommairement (art. 404). —Cas où un tribunal de commerce peut commettre un juge de paix pour entendre les parties (art. 428) —La prise à partie contre un juge de paix doit être portée à la cour d'appel de son ressort (art. 509).— Le tiers saisi peut faire sa déclaration devant le juge de paix de son domicile (art. 571). — Cas où l'ouverture des portes chez un saisi se fait en présence de ce magistrat (art. 587).—Le juge de paix qui ordonne qu'un débiteur sera arrêté dans son domicile doit se transporter dans la maison de celui-ci avec l'officier ministériel (art. 781). — Les juges de paix ont le droit exclusif d'apposer les scellés après décès (art. 907, 912). — Règles relatives à cette apposition (*id.* et suiv.).

D. 16 fév. 1807. II, 723. —*Tarif des frais en mat. civ.* —Taxe des actes et vacations des juges de paix (art. 1 à 8);—de leurs greffiers (art. 20);—des huissiers de justice de paix (art. 21 à 24).—Nombre de vacations par jour à passer aux juges de paix opérant dans le lieu de leur résidence (art. 151).

Con. Co.—Le juge de paix de lieux éloignés où sont des livres à vérifier peut être délégué pour cette vérification par le tribunal de commerce (art. 16). —Cas où le rapport d'un capitaine douanier se fait devant le juge de paix (art. 243 et suiv.).—Expédition au juge de paix du jugement ordonnant l'apposition de scellés sur les meubles d'un failli (art. 449). — Le juge de paix peut, sur la notoriété publique, faire cette apposition (art. 450). — Il doit en adresser le procès-verbal au tribunal de commerce (art. 453). — Ce que ce procès-verbal doit constater (art. 463).—Assistance du juge de paix à l'inventaire des biens du failli (art. 486).

Con. I. C.—Cas où les juges de paix doivent assister les gardes champêtres (art. 16). — Ils reçoivent les dénonciations des délits (art. 48).—Cas où ils peuvent dresser des procès-verbaux, recevoir des déclarations de témoins (art. 49); — où ils peuvent être commis pour ce dernier objet par le juge d'instruction (art. 83, 84).—A qui et comment les dépositions sont adressées par eux (art. 85). — Compétence des juges de paix en matière de police (art. 139). — Règles relatives aux instructions à faire et aux jugemens à rendre en cette matière (art. 140 à 178). — Comment les juges de paix sont poursuivis à raison des délits à eux imputés (art. 479, 483 et suiv.). — Ce qu'ils doivent faire en apprenant une détention arbitraire (art. 616, 617).

D. 10 août 1809. II, 807.—Les juges de paix connaissent des contestations relatives aux droits d'octroi.

D. 18 juin 1811. II, 1080.—État de crédit à dresser pour les lettres envoyées en franchise aux juges de paix (art. 93). = D. 30 janv. 1811. II, 1124. — Dispositions relatives aux justices de paix en Illyrie. = Charte 4 juin 1814. II, 1387. — Conservation de la justice de paix (art. 61).—Les juges de paix sont nommés par le roi et inamovibles (*id.*).=O. 23 sept. 1814. II, 1468. — Règlement sur les pensions de retraite à leur accorder.=L. 21 avr. 1818. II, 1965.— Leurs attributions en matière de douanes (art. 35). =L. 20 avr. 1810. II, 921. — Maintien de leurs attributions (art. 44).

JUGES *suppléans*. D. 6=27 mars 1811. I, 314. — Places incompatibles avec leurs fonctions (art. 28). —Cas où ils sont appelés à siéger (art. 29). — Leur costume (art. 30).

Con. Co. — Nombre de juges suppléans dans les tribunaux de commerce (art. 617).—Conditions requises pour avoir ce titre (art. 620).

Con. I. C.—Cas où les juges suppléans sont appelés à remplacer les juges de première instance (art. 264).

D. 25 mai 1811. II, 1078.—Mode de service des juges suppléans du tribunal civil de la Seine.

JUIFS. A. 28 sept. 1789. I, 9. — Ils sont mis sous la sauvegarde de la loi. = D. 24 déc. 1789. I, 30.— L'assemblée nationale se réserve de statuer sur leur état.=D. 28 janv. 1790. I, 32.—Les droits de citoyen actif sont conférés aux juifs connus en France sous le nom de juifs *portugais*, *espagnols* et *avignonais*.= D. 16=18 avr. 1790. I, 57.—Confirmation de la disposition qui met les juifs sous la sauvegarde de la loi. = D. 20 juill.=7 août 1790. I, 106. — Les redevances levées sur les juifs de Metz et du pays Messin sont abolies sans indemnité; cette abolition s'étend à tous les juifs; il ne peut être exigé aucuns arrérages pour ces redevances.=D. 27 sept.=13 nov. 1791. I, 590.—Tous les juifs sont admis aux droits de citoyen français après avoir prêté le serment civique.=D. 28 sept.=13 nov. 1791. I, 601.—Injonction à ceux de l'Alsace de donner aux directoires de district l'état détaillé de leurs créances sur des particuliers non juifs. = A. 26 déc. 1801 (5 niv. an X). II, 520.—Commission chargée de liquider les dettes de la communauté des juifs de Metz. = A. 21 mai 1802 (1[er] prair. an X). II, 212. = A. 10 nov. 1803. II, 439.—Mode de répartition des sommes destinées à la liquidation des dettes des juifs d'Alsace.=D. 10 fév. 1806. II, 641. — Deux articles du décret du 23 prair. an XII sont inapplicables aux juifs. = D. 30 mai 1806. II, 676.—Sursis à l'exécution des jugemens rendus en faveur des juifs.=D. 2 mars 1807. II, 738.—Décision du grand-sanhédrin sur la polygamie, la répudiation, le mariage, le prêt, etc.=D. 25 mars 1807. II, 742. — Mode de liquidation des dettes de la communauté des juifs de Montferrat. =D. 17 mars 1808. II, 802.—Mesures pour l'exécution du décret du 10 déc. 1806 concernant le culte des juifs. = D. 17 mars 1808. II, 800. — Levée du sursis prononcé par le décret du 30 mai 1806; dispositions réglementaires du commerce et des droits civils et politiques de la nation juive. = D. 16 juin 1808. II, 814.—Les juifs de Livourne sont exceptés de ce décret.=D. 20 juill. 1808. II, 821.—Obligations imposées aux juifs qui n'ont pas de noms et de prénoms fixes. = D. 22 juill. 1808. II, 821.—*Id.* à ceux du département des Basses-Pyrénées.=A. C. 10 sept. 1808. II, 824. — Avis sur les réclamations des juifs d'Alexandrie et du Piémont.=D. 19 oct. 1808. II, 827.—Installation du consistoire établi à Paris; serment de ses membres.=D. 11 avr. 1810. II, 919.— Les juifs du département des Alpes-Maritimes et de quatorze autres sont compris dans l'exception portée par l'art. 19 du D. du 17 mars 1808. = D. 26 déc. 1813. II, 1339. — *Id.* ceux du département de la Sarre. = D. 5 sept. 1810. II, 959. — Mesures pour faire acquitter la dette des juifs de l'Alsace.=D. 9 fév. 1811. II, 1033. — Droits de citoyens français accordés à ceux de Livourne.

JULIERS. L. 28 mai 1796 (9 prair. an IV). I, 1545. — Continuation du transit par Vanloo des marchandises expédiées de Hollande pour le pays

de Juliers = L. 11 nov. 1796 (21 brum. an V). I, 1598. —Droit de transit par Maestricht des marchandises expédiées du Brabant batave pour le pays de Juliers.

JURA (Département du). D. 15 janv. (16 et 26 fév.) =4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France et sa composition. = D. 12=20 juill. 1791. I, 450. — Délivrance et répartition annuelle de plusieurs quintaux de sel pour son approvisionnement. = L. 22 mars 1799 (2 germ. an VII). I, 1925.—Maintenue provisoire de l'exécution des réglemens qui y sont établis, relativement au titre et à la surveillance des ouvrages d'or et d'argent et aux ateliers et fabriques d'horlogerie. = A. 29 oct. 1801 (7 brum. an X). I, 65.—Réduction des justices de paix du département du Jura. = A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). I, 128.—*Id.* = A. 22 déc. 1803 (30 frim. an XII). II, 451. — Suppression des redevances à portion de fruits dans le département du Jura.

JURANDES et *maîtrises*. D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Leur suppression = D. 28 mars=1er avr. 1791. I, 333. — Dispositions relatives aux particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes des six corps de marchands ou communautés d'arts et métiers de la ville de Paris. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Dispositions constitutionnelles sur leur suppression. = D. 30 sept.=16 oct. 1791. I, 632. — Liquidation de l'indemnité due pour les jurandes et maîtrises. = D. 15=18 sept. 1792. I, 836. — Les paiemens de liquidation et remboursemens des indemnités dues pour les jurandes et maîtrises, sont faits à la caisse de l'extraordinaire sur les simples quittances des créanciers sur papier timbré en exemption des droits d'enregistrement. V. *Maîtrises*.

JURÉS (Institution des). D. 30 avr. 1790. I, 62. —Ils sont établis en matière criminelle (*annotations*). = D. 16=24 août 1790. I, 134. — *Id.* = D. 2=3 juin 1791. I, 397. — Le procureur de la commune de Paris remplira pour la formation du jury d'accusation les fonctions attribuées aux procureurs-syndics du district. = D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Les jurés connaissent du crime de fabrication et d'emploi de faux poinçons. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.— En matière criminelle nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés ou décrétée par le corps législatif dans le cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation; dispositions constitutionnelles relatives à l'organisation, à la composition et aux droits des jurys d'accusation et de jugement; âge requis pour en exercer les fonctions. = A. C. 24 juin 1793. I, 991. — *Id.* = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* = D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Organisation de l'institution des jurés divisés en jurés d'accusation et jurés de jugemens; qualités requises pour être porté sur les listes; obligations et fonctions des jurés; mode de procéder devant eux; peines qu'ils encourent par leur absence (*annotations*). = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — *Id.* = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* = D. 17=29 sept. 1791. I, 553.—Époque à laquelle l'institution des jurés doit avoir son exécution. = D. 29 fév.=16 mars 1792. I, 664. — Les fonctions de jurés sont incompatibles avec celles de députés. = D. 29 mai=6 juin 1792. I, 713. — Interprétation de l'art. 12 du décret du 16=29 sept. 1791 relative à la récusation des jurés par les accusés. = D. 6=7 août 1792. I, 761. — La peine de mort prononcée en dernier ressort sur procès criminels instruits autrement que par jurés sera exécutée. = D. 14=14 août 1792. I, 770.—Les procureurs généraux syndics des départemens ne pourront remplir les fonctions de haut-juré devant la haute-cour nationale tant que la patrie sera en danger. = D. 3 juin 1793. I, 975.—Obligations imposées aux citoyens appelés à remplir les fonctions de jurés d'accusation. = A. C. 24 juin 1793. I, 991.—Nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés. = D. 20=20 déc. 1793 (30=30 frim. an II). I, 1139.—Les jurés votent et forment leur déclaration publiquement à haute voix à la pluralité absolue des suffrages; les tribunaux criminels des départemens connaissent des délits d'embauchage, de complicité d'émigration, etc.; les jugemens qui interviennent sur la déclaration du jury ne sont en aucun cas sujets au recours en cassation. = D. 22 déc. 1793 (2 niv. an II). I, 1139.—Nouveau mode de formation des listes de jurés. = D. 7=11 mars 1794 (17=21 vent. an II). I, 1199. — Le nombre de jurés dans les affaires dont l'instruction aura lieu suivant les formes prescrites par les décrets des 7 et 3 frim. an II, est fixé à onze. = D. 3=7 mai 1794 (14=18 flor. an II). I, 1227.— Les tribunaux criminels militaires sont tenus d'appeler des jurés pour prononcer sur les faits. = L. 21 juin 1794 (3 mess. an II). I, 1245. — Formalités à observer lorsque des témoins essentiels se trouvent dans l'impossibilité de comparaître devant les jurés. = L. 4 juill. 1794 (16 mess. an II). I, 1250.—Les jurés ont la faculté de faire des déclarations séparées sur chacun des accusés. = L. 5 oct. 1794 (14 vend. an III). I, 1277.—La question relative à l'intention doit être posée dans toutes les affaires soumises à des jurés de jugement. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Dispositions constitutionnelles relatives à l'organisation, à la composition et aux droits des jurys d'accusation et de jugement; âge requis pour exercer les fonctions de jurés. = L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433.—Formation des listes de jurés par les administrations départementales. = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Organisation de l'institution des jurés divisés en jurés d'accusation et en jurés de jugement; mode de procéder devant eux. = L. 25 janv. 1796 (5 pluv. an IV). I, 1514.—Fixation provisoire de l'indemnité allouée aux jurés par la loi du 16 août 1793. = L. 24 fév. 1797 (6 vent. an V). I, 1627.—Indemnité des jurés en cas de déplacement. = L. 26 mars 1797 (26 vent. an V). I, 1632. — Rapport des art. 494 et 514 du Code des délits et des peines qui privent de l'exercice des droits politiques les jurés qui ne se rendent pas à leur poste sur la sommation à eux faite. = L. 30 mars 1797 (10 germ. an V). I, 1637. — Peines contre les jurés qui ne se rendraient pas à leur poste = L. 2 avr. 1797 (13 germ. an V). I, 1637. — Obligation imposée aux jurés, dans les affaires criminelles, de rester aux débats commencés jusqu'au jugement. = L. 22 juill. 1797 (5 therm. an V). I, 1663. —A quels jurés doivent être soumis les prévenus de violation de l'art. 32 de la constitution de l'an III. = D. 5 sept. 1797 (19 fruct. an V). I, 1679.—Les jurés ne peuvent, dans les vingt-quatre heures de leur réunion, voter pour ou contre qu'à l'unanimité; après ce délai ils votent à la majorité absolue; les jugemens qui interviennent ne peuvent être attaqués par recours à aucun tribunal; serment qu'ils sont tenus de prêter (*annotations*). = L. 28 nov. 1797 (8 frim. an VI). I, 1720. — S'il y a partage entre les jurés, leur chef fait la déclaration à la décharge de l'accusé. = L. 16 nov. 1799 (25 brum. an VIII). I,

2022.—Adjonction de jurés et de juges pour suivre les débats dans les procès criminels d'une étendue considérable. = L. 27 mars 1800 (6 germ. an VIII). I, 2107. — Mode de nomination des jurés. = L. 27 mars 1800 (6 germ. an VIII). I, 2108. — Les récusations sur la liste des jurés sont faites par le commissaire du Gouvernement. = A. 7 juill. 1800 (18 mess. an VIII). I, 2138. — Confection des listes des jurés. = A. 27 janv. 1801 (7 pluv. an IX). I, 2190. — Formation des listes des jurés. = *Sénatusconsulte* 18 oct. 1802 (26 vend. an XI). II, 259. — Suspension des fonctions du jury dans plusieurs départemens pendant l'an XI et l'an XII. = *Sénatusconsulte* 28 fév. 1804 (8 vent. an XII). II, 463. — Suspension des fonctions du jury pendant les ans XII et XIII pour les crimes de trahison. = *Sénatusconsulte* 3 août 1804 (15 th. an XII). II, 514. — *Id.* dans plusieurs départemens pour tous les crimes.

Cod. I. C. — Mode de convocation et de tirage des jurés (art. 266). — Fonctions exercées à leur égard par le président de la cour d'assises (art. 267). — Comment se placent ceux qui prennent séance à la cour d'assises (art. 309). — Leur serment (art. 312). — Ils peuvent, par l'intermédiaire du président, demander les éclaircissemens qu'ils croient nécessaires (art. 319). — Le président doit leur faire observer les principales preuves pour ou contre l'accusé (art. 336); — leur remet les questions et les pièces du procès (art. 341). — Lequel d'entre eux est chef du jury (art. 342). — Police de leur chambre (art. 343). — Mode de leurs délibérations (art. 344). — Réponses qu'ils doivent faire au chef du jury (art. 345, 346). — Comment se forme leur décision (art. 347); — leur déclaration (art. 348 et suiv.). — Cas où les juges délibèrent sur la même point que les jurés (art. 351); — où la cour peut surseoir au jugement après leur déclaration (art. 352). — Conditions requises pour être juré (art. 381). — Règles sur la formation de la liste des jurés (art. 386 et suiv.). — Mode de compléter le nombre des jurés (art. 395). — Amende contre les absens (art. 396, 398). — Récusations (art. 399). — L'examen de l'accusé commence après la formation du tableau des jurés (art. 405). — Nouvelle liste de jurés en cas de renvoi à la session suivante (art. 406). — L'instruction d'une contumace se fait sans jurés (art. 470). — *Id.* la reconnaissance d'un condamné évadé (art. 519).

Cod. P. — Les tribunaux peuvent, en certains cas, interdire l'exercice du droit de remplir les fonctions de juré (art. 42, 43).

Sénatuscons. 28 août 1813. II, 1322. — Annulation d'une déclaration donnée par des jurés à Anvers.

D. 18 juin 1811. II, 1081. — *Tarif des frais en mat. crim.* — Indemnités accordées aux jurés (art. 135). = A. C. 16 juin 1811. II, 1101. — Les sénateurs peuvent être jurés.

Charte 4 juin 1814. II, 1387. — L'institution des jurés est conservée (art. 65).

L. 26 mai 1819. II, 2099. — Attribution des délits de la presse aux jurés (art. 13).

L. 24 mai 1821. II, 2324. — Modification de l'art. 351 du Code d'instruction criminelle sur la déclaration du jury donnée à la simple majorité. = L. 25 mars 1822. II, 2420. — La connaissance des délits de la presse est enlevée aux jurés (art. 17).

JURÉS *de castel.* D. 13=20 avr. 1791. I, 343. — Les testamens et donations qui étaient reconnus et résiliés devant eux, le sont devant deux notaires ou un notaire et deux témoins.

JURÉS *des tribunaux de terre et de mer.* V. *Discipline.*

JURÉS *du tribunal révolutionnaire.* D. 10=12 mars 1793. I, 928. — Leur institution.

JURÉS-*priseurs.* D. 9 et 21=26 juill. 1791. I, 106. — Leurs offices sont supprimés; mode de leur liquidation; les notaires, greffiers, huissiers et sergens sont autorisés à procéder aux ventes; continuation de la perception au profit du Trésor du droit de quatre deniers pour livre du prix de chaque vente. = D. 24 déc. 1790=13 fév. 1791. I, 253. — Indemnité donnée aux jurés-priseurs en remboursement de la finance de leurs offices. = D. 29 janv.=20 mars 1791. I, 284. — Les jurés-priseurs de Paris peuvent continuer leurs fonctions dans l'étendue du département; tous droits de suite sont supprimés. = D. 5=18 août 1791. I, 490. — Il est défendu de remettre aucune somme déposée et séquestrée entre leurs mains, si on ne leur justifie du paiement des impositions. = D. 15=15 nov. 1792. I, 870. — Mesures contre les dilapidations qu'ils commettent dans la vente des biens des émigrés. = D. 17=18 nov. 1793 (27=28 br. an II). I, 1117. — Certificats qu'ils sont tenus de fournir aux parties prenantes ou créanciers. V. *Commissaires-priseurs.*

JURÉS *spéciaux.* D. 16=29 sept. 1791. I, 551. — Toute plainte ou dénonciation en faux, banqueroute frauduleuse, concussion, péculat, vol de commis ou d'associés, matière de finance, commerce de banque, doit être portée devant un jury spécial; mode de le former et de le composer. = D. 24 et 25=27 fév. 1792. — Formation de jurés spéciaux pour les prévenus de fabrication ou distribution de fausse monnaie ou faux assignats; = L. 29 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1427. — pour les ministres des cultes coupables de délits. = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Dans quels cas et comment se forment et se composent les jurés spéciaux d'accusation et de jugement (*annotations*). = L. 16 avr. 1796 (25 germ. an IV). I, 1535. — Il en est formé pour les prévenus de délits attentatoires à la sûreté du gouvernement républicain, à celle des personnes et des propriétés.

JURÉS *des tribunaux révolutionnaires.* V. *Tribunaux révolutionnaires.*

JURIDICTION. D. 1er mai 1790. I, 63. — Il y a deux degrés de juridiction en matière civile. = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Abolition de tout privilège en matière de juridiction; tous les citoyens sans distinction doivent plaider dans la même forme devant les mêmes juges et dans les mêmes cas. = D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152. — Confirmation de ces dispositions.

JURIDICTION *contentieuse et volontaire.* D. 28=30 déc. 1789. I, 30. — Elle continue d'être exercée par les officiers municipaux jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire.

JURIDICTION *du foncier.* D. 7 juin=6 août 1791. I, 400. — Le propriétaire ne peut exiger du domanier l'obéissance à la juridiction du foncier.

JURIDICTION *militaire.* V. *Discipline.*

JURIDICTION *des monnaies.* D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 153. — Sa compétence, soit sur la police des communautés qui travaillent en or et argent, soit sur les contestations sur le commerce de l'orfèvrerie, appartient aux juges de district.

JURIDICTION *des prud'hommes.* V. *Prud'hommes.*

JURIDICTION *épiscopale.* L. 8 avr. 1802 (18 g. an X). II, 153. — Abolition de tout privilège portant exemption ou attribution de cette juridiction.

JURIDICTIONS *prévôtales*. D. 6=7 mars 1790. I, 40. — Sursis à l'exécution de tous les jugemens prévôtaux. = D. 18=30 mars 1790. I, 46. — Les jugemens d'absolution ou de plus ample informé sont exempts du sursis. = D. 30 mars=3 avr. 1790. I, 54. — Élargissement des personnes condamnées par des jugemens prévôtaux à des peines autres que des peines afflictives. = D. 15=20 avr. 1790. I, 57. — Le sursis ne s'étend pas aux prévôts de la marine. = D. 7=11 sept. 1790. I, 153. — La juridiction prévôtale est abolie. = D. 24 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 253. — Les jugemens auxquels il a été sursis sont à l'un des sept tribunaux d'appel, au choix des condamnés. V. *Cours prévôtales.*

JURIDICTIONS *royales*. D. 2=11 sept. 1790. I, 150. — Les gradués en droit admis au serment d'avocat et ayant exercé pendant cinq ans dans des siéges de justices royales, sont éligibles aux places de juges. = D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 282. — Les oppositions et autres actes signifiés entre les mains des conservateurs des hypothèques de ces juridictions sont renouvelés entre les mains du conservateur établi près le tribunal du district; les registres et autres actes existant dans leur chancellerie sont déposés dans celle du district après inventaire fait, lequel doit être déposé au secrétariat de la municipalité.

JURIDICTIONS *des traites*. D. 7=11 sept. 1790. I, 152. — Leur suppression.

JURIDICTIONS *seigneuriales*. V. *Justices seigneuriales.*

JURIDICTIONS *des salines*. D. 19=25 déc. 1790. I, 249. — Les gardes de bois reçus dans ces juridictions doivent déposer à leurs greffes les procès-verbaux qu'ils rédigent (art. 4). — L'action en réparation des délits commis dans les bois est poursuivie à la requête du procureur du roi (art. 7).

JURISCONSULTES. Cod. C. — Le tuteur ne peut transiger que de l'aveu de trois jurisconsultes (art. 467).

Cod. P. C. — Cas où il est appelé des jurisconsultes pour rendre un jugement (*id.*).

JURISPRUDENCE *criminelle*. D. 8 et 9 oct.=3 nov. 1789. I, 11. — Réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle; déclaration du principe de la liberté de la défense; première idée du jury; suppression de la formule *pour les cas résultant du procès* dans les jugemens de condamnation; abolition de la sellette et de la question. V. *Procédure criminelle* et *Tribunaux criminels.*

JURISPRUDENCE *charitable*. Les bureaux de justice de paix sont en même temps des bureaux de jurisprudence charitable (art. 8). — Le produit des amendes est affecté à ses dépenses (art. 11).

JURY *d'accusation*. V. *Jurés.*

JURY (Directeurs du). A. C. 3=14 sept. 1794. I, 519=22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Dispositions constitutionnelles relatives à leurs nomination, fonctions et attributions. = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Membres parmi lesquels ils sont pris; leurs fonctions et attributions pour l'instruction et la poursuite des crimes et délits. = D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587. — Ils poursuivent sur le procès-verbal dressé par le porteur de contrainte les rébellions qui ont été exercées contre lui. = D. 24, 25=27 fév. 1792. I, 663. — Ils reçoivent toute plainte et dénonciation de fabrication ou de distribution de faux assignats ou fausse monnaie, et font toute visite domiciliaire pour constater ces délits. = D. 14=18 mars 1793. I, 931. — Organisation du tribunal des directeurs du jury du département de Paris. = D. 30 sept. 1793. I, 1082. — Les fonctions d'officiers de police pour les délits relatifs aux subsistances, leur sont attribuées. = L. 15 juill. 1794 (27 mess. an II). I, 1254. — Les directeurs de jury ont voix délibérative dans les jugemens qui interviennent sur leur rapport. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Le directeur du jury poursuit immédiatement comme officier de police sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directoire exécutif. = L. 14 oct. 1795 (22 vend. an III). I, 1437. — Défense à tous juges de paix et officiers de police de sûreté de traduire par-devant un directeur de jury aucun citoyen, si ce n'est dans les cas spécifiés par les lois pénales. = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Ils sont pris parmi les membres du tribunal civil; leurs fonctions et attributions relativement à l'instruction et à la poursuite des délits. = L. 12 janv. 1796 (22 niv. an IV). I, 1512. — Mode pour accélérer l'expédition des procès criminels dans les communes où il y a plusieurs directeurs du jury. = L. 16 avr. 1796 (27 germ. an V). I, 1534. — Ils sont tenus de procéder à l'instruction des affaires de conspiration contre le Gouvernement, sans délai, sans discontinuation et toutes affaires cessantes; = L. 17 avr. 1796 (28 germ. an V). I, 1535. — sur les délits commis par la voie de la presse.

JURY *d'équité*. L. 1er août 1797 (14 therm. an V). I, 1664. — Formation d'un jury d'équité pour la répartition des contributions (art. 7).

JURY *d'instruction publique, des sciences et des arts*. D. 29 oct. 1793 (8 brum. an II). I, 1108. — Nomination d'un jury pour juger les objets des arts. = D. 30 oct. 1793 (9 brum. an II). I, 1111. — *Id.* = L. 17 nov. 1794 (27 brum. an III). I, 1292. — Dispositions relatives à celui d'instruction des écoles primaires. = L. 29 nov. 1794 (9 frim. an III). I, 1294. — Il en est nommé un pour les ouvrages de peinture, sculpture et architecture. = L. 25 fév. 1795 (7 vent. an III). I, 1321. — Établissement d'un jury central d'instruction pour examiner, élire et surveiller les professeurs des écoles centrales. = L. 25 oct. 1795 (3 br. an IV). I, 1455. — Il en est établi plusieurs dans chaque département, chargés de l'examen des instituteurs des écoles primaires. = L. 21 mars 1796 (1er germ. an IV). I, 1528. — Règles à suivre par les jurys d'instruction pour la nomination aux places de professeur des écoles centrales. = L. 31 mars 1796 (11 germ. an IV). I, 1529. — Impression aux frais de la république des ouvrages que le jury d'examen a jugé devoir servir de livres élémentaires; indemnité au jury. = A. 9 janv. 1802 (19 niv. an X). II, 122. — Renouvellement des jurys d'instruction publique. V. *Douanes, Exposition des produits de l'industrie française.*

JUSTICE. D. 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Elle est rendue gratuitement et administrée au nom du roi. = D. 16=24 août 1790. I, 134. — *Id.* = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — *Id.* = D. 15=28 mars 1790. I, 42. — Il est réservé de statuer sur les frais de justice. = D. 18=25 fév. 1791. I, 293. — Acquit des dépenses pour l'administration de la justice. = D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Aucun particulier ne peut former de demande en justice ni faire valoir aucun acte qui se rapporte à son négoce par forme ou moyen d'exception s'il ne produit sa patente. = D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468. — Action de la

force publique contre les attroupemens qui s'opposent à l'exécution des mandats et ordonnances de justice. = L. 1er avr. 1797 (12 germ. an V). I, 1637. — Mode de la vérification et taxe des frais de justice. = A. 24 juin 1798 (6 mess. an VI). I, 1810. — Taxe, vérification et acquit des frais de justice. = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Les actes et écritures qui doivent faire foi en justice doivent être timbrés; = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — être soumis à l'enregistrement. = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 207. — Les grands services rendus dans l'administration de la justice sont des titres d'admission dans la Légion-d'honneur (art. 7). = D. 16 fév. 1807. II, 723. — Tarif des frais en mat. de just. civ. = D. 18 juin 1811. II, 1081. — *Id.* en mat. crim. V. *Frais de justice, Juges, Tribunaux.*

JUSTICE (Maisons de). V. *Prisons.*

JUSTICE *militaire.* V. *Conseil de guerre, Cours martiales, Discipline, Tribunaux maritimes.*

JUSTICE (Ministère de la). V. *Ministère de la justice, Chancellerie de France.*

JUSTICE *royale.* V. *Juridictions royales.*

JUSTICES *de paix.* D. 7 janv. 1805 (17 niv. an XIII). II, 548. — Rectifications aux cantons de plusieurs justices de paix. V. *Juges de paix* et les mots affectés aux divers départemens.

JUSTICE *prévôtale.* V. *Juridictions prévôtales.*

JUSTICES *seigneuriales.* D. 11 août = 21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Elles sont abolies sans indemnité; néanmoins les juges doivent provisoirement continuer leurs fonctions. = D. 29 et 30 déc. 1789 = janv. 1790. I, 31. — Les juges, en optant, peuvent être élus membres des administrations. = D. 2 = 11 sept. 1790. I, 150. — Conditions auxquelles sont admis dans les nouveaux tribunaux les gradués en droit et juges seigneuriaux; = D. 29 janv. = 20 mars 1791. I, 284. — les procureurs fiscaux et les huissiers attachés à ces justices. = D. 6 = 27 mars 1791. I, 316. — Levée des scellés apposés sur les greffes des justices seigneuriales; transport de leurs minutes dans le greffe du tribunal de district. = D. 13 = 20 avr. 1791. I, 343. — Abolition sans indemnité de tous les droits, même maritimes, qui en dépendent; les jugemens et actes de leur juridiction faits depuis l'installation des tribunaux par les officiers municipaux des provinces Belgiques, ont le même effet. = D. 23 juill. = 12 sept. 1791. I, 464. — Ceux qui ont acquis des justices seigneuriales du domaine de l'État, sont remboursés de leurs finances; mode de ce remboursement. = D. 29 sept. = 6 oct. 1791. I, 606. — Les minutes des notaires qui existent dans les greffes des justices seigneuriales doivent être remises aux tribunaux de district. = D. 31 août = 18 oct. 1792. I, 810. — Mode de remboursement des offices des justices seigneuriales.

JUSTICIABLES. D. 14 = 26 août 1790. I, 134. — Ils ne peuvent être distraits de leurs juges naturels. V. aux mots *Constitution* et *Charte* les diverses constitutions reconnaissant ce principe.

JUSTIFICATION. L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Toute pièce qui peut en tenir lieu doit être sur papier timbré (art. 12). V. *Pièces.*

K

KEHL. S. C. 21 janv. 1808. II, 785. — Réunion de cette ville au territoire français.

KILOGRAMME. L. 10 déc. 1799 (19 frim. an VIII). I, 2029. — Fixation de sa valeur.

KILOMÈTRE. L. 7 avr. 1795 (18 germ. an III). I, 1337. — Longueur de cette mesure (art. 6).

L

LABEURS (Ouvrages de). V. *Imprimerie.*

LABORATOIRES *d'anatomie.* V. *Anatomie.*

LABOUR (Frais de). Le propriétaire doit les payer s'il veut jouir des fruits produits par sa propriété (art. 548). — Il ne doit pas compte de ceux faits par l'usufruitier (art. 585).

LABOUR (Pays de). L. 31 déc. 1794 (11 niv. an III). I, 1302. — Suppression de ses franchises.

LABOURAGE. D. 5 = 12 juin 1791. I, 399. — Cas où les instrumens de labourage sont saisissables (art. 4). = D. 26 sept. = 2 oct. 1791. I, 587. — Les animaux et ustensiles de labourage ne peuvent être saisis pour contributions arriérées (art. 16). = D. 28 sept. = 6 oct. 1791. I, 590. — Celui qui est occupé au labourage ne peut être arrêté pour crime qu'après qu'on a pourvu à la sûreté de ses bestiaux (sect. III, art. 1).

Cod. P. C. — Ce qui se fait en cas de saisie d'ustensiles aratoires (art. 595). V. *Agriculture, Instrumens aratoires.*

LABOUREURS. D. 2 = 3 juin 1790. I, 81. — Ils sont sous la sauvegarde de la loi (art. 8). = L. 12 sept. 1794 (26 frim. an II). I, 1272. — Ils sont autorisés à se pourvoir de blés pour renouveler leur semence. = L. 13 nov. 1794 (25 brum. an III). I, 1285. — Indemnité accordée à ceux qui, en vertu de réquisitions, transportent leurs grains d'un endroit dans un autre. = L. 11 janv. 1795 (22 niv. an III). I, 1305. — Délai dans lequel ceux non nobles ni prêtres peuvent rentrer en France. = L. 20 sept. 1795 (4e jour compl. an III). I, 1421. — *Id.* = L. 22 oct. 1797 (22 brum. an VII). I, 1845. — Ils ne sont pas soumis à la patente (art. 29). = A. 20 oct. 1800 (28 vend. an IX). I, 2170. — Ils doivent être rayés de la liste des émigrés.

Cod. C. — Les billets qu'ils signent n'ont pas besoin d'être approuvés en toutes lettres (art. 1326).

LACÉRATION. Cod. P. C. — Délai pendant lequel il est sursis dans une instance en inscription de faux à l'exécution d'un jugement ordonnant la lacération des pièces déclarées fausses (art. 241).

LACHETÉ. D. 21 = 22 août 1790. I, 143. — Le capitaine peut, après avoir pris l'avis des autres officiers, faire punir le coupable de lâcheté en présence de l'ennemi (art. 4). = D. 3 sept. 1793. I, 1059. — Formes à suivre pour le jugement des militaires coupables de lâcheté.

LACS. D. 28 = 30 avr. 1790. I, 60. — On peut y chasser en tout temps (art. 13).

Cod. C. — L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs; droits qu'a le propriétaire sur le terrain couvert d'eau (art. 558).

LACUNES. Cod. Co. — Il ne doit point y en avoir dans les livres de commerce (art. 10).

LAFITTE (Sieur). A. C. 6 juin 1811. I, 1089. — Mesures à prendre au sujet du débet de ce percepteur.

LAINES. D. 12 = 20 août 1790. I, 119. — Protection spéciale que les administrations doivent donner aux établissemens dont le but est d'améliorer et multiplier les laines. = D. 2 = 15 mars 1791. I, 303. — Droit d'entrée que doivent payer les étoffes de laine. = D. 6 = 22 août 1791. I, 490. — Lieux par les-

quels elles peuvent être exportées lorsque les droits de sortie excèdent trente livres. = D. 24=26 fév. 1792. I, 663. — Prohibition de leur exportation à l'étranger. = D. 14=21 juin 1792. I, 1792. — Réexportation et franchise des laines étrangères non filées; le fabricans de draps de Sedan et les manufacturiers de Réthel et de Reims, continueront à jouir de l'exemption des droits sur les laines préparées qu'ils enverront filer à l'étranger et qu'ils feront rentrer en France.=D. 16=23 août 1792. I, 775.—Permission donnée aux citoyens des communes du canton de Barbaçon qui ont fait filer des laines, d'en importer dans le royaume en franchise de droits de douane.=D. 22=23 mars 1794 (2=3 germ. an II). I, 1208.—Ordre de surseoir à la vente des laines provenant de la tonte des moutons qui se trouvent dans les places de guerre. = L. 13 nov. 1794 (23 brum. an III). I, 1285. — Suspension de la perception de 20 p. 100 sur les laines non filées.=D. 25 fév. 1806. II, 644.—Les laines non filées sont soumises à l'entrepôt avant la réexportation.=D. 11 mai 1807. II, 748.—Permission de réexporter les laines non filées arrivant d'Espagne à Bayonne. = D. 14 déc. 1810. II, 998.—Fixation de la longueur des fils fabriqués avec la laine.=D. 7 mars 1811. I, 1041.—Exportation des étoffes de laine pour le royaume d'Italie. =D. 2 déc. 1811. II, 1149.— Droits d'importation sur les laines venant du nord. = D. 2 juin 1813. II, 1306.—Établissement à Paris d'une foire pour la vente des laines superfines. = L. 25=27 nov. 1814. II, 1487.—Droits d'exportation et d'importation sur les laines.=O. 31 oct. 1821. II, 2387.—Modification au tarif d'entrée sur les laines étrangères (art. 1 et suiv.). — Droit de préemption (art. 6). — Bureaux d'entrée (art.7).=D. 14 mai 1823. II, 2549.—Nouveau tarif des droits d'entrée.

LAIS ET RELAIS *de la mer.* D. 22 nov.=1[er] déc. 1790. I, 209. — Ils sont considérés comme des dépendances du domaine public. = D. 31 déc. 1793 (11 niv. an II). I, 1143. —Annulation de toute entreprise et partage qui peut avoir été fait des terrains provenant des lais et relais de la mer; les concessionnaires et fermiers de ces biens sont provisoirement maintenus dans la jouissance qu'ils en ont.

Cod. C.—Les lais et relais de la mer appartiennent à l'État (art. 538).

LAISSEZ-PASSER. D. 10=20 avr. 1793. I, 950.— Suppression de ceux délivrés par la commune de Paris.

LAITAGE. Cod. C.—Le preneur à cheptel en profite seul (art. 1811).—Ce qu'on peut stipuler dans le cheptel à colon partiaire au sujet des laitages (art. 1818).

LAITON (Fils de). D. 3 oct. 1811. II, 1128. — Prohibition de l'entrée du fil de laiton poli.

LAMANAGE. Cod. Co. — Les frais de lamanage ne sont pas des avaries, mais des frais à la charge du navire (art. 406).

LAMINOIRS. A. 24 mars 1801 (3 germ. an IX). I, 2241.—Permission nécessaire pour en établir.

LANCIERS. O. 12 mai 1814. II, 1377.— Nombre et noms de ces régimens.=O. 30 août 1815. II, 1602. —Dernier escadron de chacun des régimens de chasseurs armé de lances et remplaçant les régimens de lanciers.

LANDES. D. 22 nov.= 1[er] déc. 1790. I, 209. — Confirmation et irrévocabilité des aliénations des landes faites par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rentes, autres que celles situées dans les forêts ou à cent perches d'icelles. = D. 13=20 avr. 1791. I, 342. — Le droit de se les approprier n'appartient plus aux ci-devant seigneurs; conditions et réserves sous lesquelles les landes dont ils sont en possession leur sont irrévocablement acquises. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1871. —Taux de la cotisation des landes dans les rôles de la contribution foncière =L. 4 mars 1799 (14 vent. an VII). I, 1917. —Conditions sous lesquelles doivent avoir été faits, pour n'être pas révoqués, les inféodations et accensemens des landes (*annotations*).

LANDES (Département des). D. 15 janv. (16 et 26 fév.)=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France; sa composition. =A. 4 mars 1802 (13 vent. an X). II, 142.—Rectification des arrêtés qui ont réduit les justices de ce département.

LANGUEDOC. D. 23=26 mars 1790. I, 49. — Établissement d'une administration provisoire afin d'y assurer la perception et le recouvrement des contributions.=D. 23 juill.=3 août 1790. I, 107.— Il est sursis au paiement de la somme de 70,645 liv. 10 s. 6 den., imposée par la commission provisoire pour traitement de divers agens de l'ancienne administration. = D. 8=14 oct. 1790. I, 170. — Les emprunts faits au nom des ci-devant États sont fermés à dater du jour de la promulgation du décret. = D. 9=15 avr. 1791. I, 338. — Établissement de plusieurs juridictions de prud'hommes et de patrons-pêcheurs.=D. 9=17 juin 1791. I, 402.—Dispositions relatives aux dettes contractées par la ci-devant province de Languedoc. = D. 12=12 fév. 1793. I, 911. — Abolition du rabattement de décret usé dans la ci-devant province de Languedoc.=L. 22 juin 1798 (4 mess. an VI). I, 1810.—Application aux terrains desséchés et défrichés des dispositions de l'art. 7, sect. IV du décret du 10 juin 1793, de l'édit et de la déclaration des 14 juin 1764 et 13 août 1766.

LANGUEDOR-BECTOMA (Héritiers). D. 18 août 1804 (30 therm. an XII). II, 515. — Rejet de leur réclamation contre l'arrêté d'un préfet en matière d'émigration.

LANGUES *anciennes.* L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. — Elles sont enseignées dans les écoles centrales (tit. II, art. 1). = L. 1[er] mai 1802 (11 flor. an X). — *Id.* dans les lycées (art. 10).

LANGUES *étrangères.* L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. — Elles sont enseignées dans les écoles centrales (tit. II, art. 2).

Cod. I. C.—Le président de la cour d'assises doit nommer un interprète quand les témoins ne parlent pas la même langue (art. 232). V. *Interprète.*

LANGUES *française, allemande, italienne.* L. 27= 29 janv. 1794 (18=10 pluv. an II). I, 1167. — Établissement d'instituteurs de langue française dans les campagnes de plusieurs départemens dont les habitans parlent divers idiomes.=L. 18=18 fév. 1794 (30=30 pluv. an II). I, 1184.—*Id.*=L. 20 juill. 1794 (2 therm. an II). I, 1255. — Nul acte ne peut, dans quelque partie que ce soit du territoire français, être écrit qu'en langue française. = L. 2 sept. 1794 (16 fruct. an II). I, 1269.—Suspension de l'exécution de cette loi. = D. 10 mars 1805 (19 vent. an XIII). II, 567. — *Id.* pour la Corse. = D. 1[er] août 1805 (13 therm. an XIII). I, 606. — Les gardes forestiers au-delà des Alpes peuvent rédiger leurs procès-verbaux en langue italienne. = D. 29 nov. 1810. II, 993.— Les actes peuvent être écrits en langue allemande dans le département de l'Ems oriental. = D. 26 déc. 1810. II, 1001.—*Id.* dans le département du Simplon

poser des promotions dans la Légion-d'honneur. = D. 3=5 mai 1815. II, 1572.—Mode particulier d'admission des membres de la Légion-d'honneur de divers grades aux colléges électoraux de département et d'arrondissement, seulement pour la convocation faite par le décret du 30 avr. dernier.=O. 3 mars=8 avr. 1816. II, 1721. — Organisation de la maison royale de Saint-Denis. = O. 3 mars=8 avr. 1816. II, 1723.— Madame *du Quaago* est nommée surintendante de cette maison. = O. 26 mars 1816. II, 1723.—Nominations faites par le grand-chancelier et approuvées par le roi des dames dignitaires de la maison royale de Saint-Denis y dénommées. = O. 26 mars=8 avr. 1816. II, 1727. — Réglement général sur la Légion-d'honneur.=O. 16 mai 1816. II, 1793.—Organisation des succursales de la maison de Saint-Denis.=O. 22 mai 1816. II, 1797. — Rang des membres de l'ordre dans les cérémonies publiques. = O. 3 juill. 1816. II, 1816. — La grand-croix de la Légion est conférée aux princes de la famille royale et aux princes du sang. = O. 25 nov. 1818. II, 2057.—Modification de l'art. 60 de celle du 26 mars 1816 concernant la Légion-d'honneur. = L. 6 juill. 1820. II, 2217. — relative au traitement des membres de la Légion-d'honneur.=O. 3 avr. 1821. II, 2310.—relative au traitement à payer aux officiers amputés et aux officiers de l'ordre royal da la Légion-d'honneur =O. 26 mai 1824. II, 2609.—Extension de l'ordonnance du 29 oct. 1817 en ce qui regarde le traitement de la Légion-d'honneur à tous les militaires membres da l'ordre encore en pays étranger. V. *Dégradation, Grand-Chancelier, Grand-Conseil.*

LÉGIONS. D. 27=29 avr. 1792. I, 685. — Formation de six légions, leur composition et leur organisation.=D. 28=31 mai 1792. I, 712.—Création de trois légions franches sous les ordres des généraux *Kellermann*, *Luckner* et *La Fayette*. =D. 7=21 juill. 1792. I, 743. — Levée d'une légion pour l'armée du Midi. = D. 23=25 juill. 1792. I, 751. — Les troupes coloniales sont formées en légions. = D. 26 juill.= 1er août 1792. I, 753. — Formation et organisation d'une légion étrangère et des Allobroges. =D. 26= 29 janv. 1793. I, 902. — Les légions belges et liégeoises font partie des armées de la république et sont soldées de la même manière que ses troupes.= L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1999.—Conversion en solde de retraite des pensions des anciens officiers des légions des troupes légères. = L. 19 sept. 1799 (3e jour compl. an VII). I, 2001.—Création et organisation d'une légion franche dans plusieurs départemens. = A. 31 juill. 1801 (12 therm. an IX). I, 2239.—Organisation des légions de gendarmerie.=S. C. 24 sept. 1805 (2 vend. an XIV). II, 629.—Formation des légions de la garde nationale sédentaire; =D. 20 mars 1807. II, 74.—de cinq légions de réserve de l'intérieur. V. *Corse, Garde nationale, Infanterie.*

LÉGISLATEURS. V. *Assemblée, Convention nationale, Corps législatif, Chambres*, etc.

LÉGISLATION. D. 28=24 mai 1790. I, 77.—Les assemblées électorales ne peuvent prendre aucune délibération sur des matières de législation.=D. 14 août=1er déc. 1790. I, 133.—Le dépôt de législation est réuni à la Bibliothèque du roi.=L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. — La législation est enseignée dans les écoles centrales. = A. 24 fév. 1802 (5 vent. an X). II, 138. — Le tribunal de cassation doit présenter tous les ans un tableau des vices ou de l'insuffisance de la législation.

LÉGITIMATION. Cod. C. — Règles sur la légitimation des enfans naturels (art. 331 et suiv.)

LÉGITIMES. L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1454. — Mode de paiement des intérêts des légitimes. = L. 6 fév. 1797 (18 pluv. an V). I, 1619. — Dispositions relatives aux portions légitimaires considérées sous le rapport des lois des 17 niv. an II et 5 brum. an V (art. 13). = L. 5 janv. 1798 (16 niv. an VI). I, 1744. — Rapport exigé de ceux qui réclament leur légitime (art. 16).

LÉGITIME *défense*. V. *Défense.*

LÉGITIMITÉ. D. 15-26 mai 1790. I, 70.—Celle de la possession de différens droits sur les partages doit être jugée en certains cas.

Cod. C.—Règles sur la légitimité des enfans (art. 312 et suiv.).

LEGS. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis. = D. 18= 29 déc. 1790. I, 245.—Les rentes de legs sont rachetables.=D. 9=12 fév. 1792. I, 661.—Celui fait à la nation par la demoiselle *Picard* est repoussé. = D. 25=27 nov. 1793 (5-7 frim. an II). I, 1120. — Les legs faits depuis 1789 aux domestiques peu fortunés sont conservés; disposition particulière. = L. 2 juill. 1794 (14 mess. an II). I, 1249.—qui assujettit au paiement du droit proportionnel les domaines nationaux qui se trouvent dans un legs;=L. 4 sept. 1794 (18 fruct. an II). I, 1271.—les mutations par décès, donations ou legs des inscriptions sur le grand-livre. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droits de leur enregistrement.

Cod. C.—Comment le légataire universel et le légataire à titre universel de l'usufruit sont tenus du legs d'une rente viagère ou d'une pension alimentaire (art. 610). — Règles sur le rapport des legs (art. 843, 845).—Cas où il y a lieu à réduction des legs (art. 926).—Diverses espèces de legs (art. 1002). —Définition de chacun (art. 1003, 1010). — A qui doit en être demandée la délivrance; leur paiement (art. 1011 et suiv.).—Cas où un legs est reputé fait à plusieurs conjointement (art. 1044 et suiv.).

Cod. P. C. — Les causes concernant les legs au profit des pauvres doivent être communiquées au ministère public (art. 83). — On ne peut compromettre sur les legs d'alimens, logemens et vêtemens (art. 1004). V. *Dons* et *Legs.*

LÉGUMES. D. 31 déc. 1791=14 janv. 1792. I, 650.—Leur exportation est prohibée.=D. 8=8 juin 1792. I, 728.—*Id.*=D. 1er=4 mars 1793. I, 924.—*Id.* V. *Grains.*

LEIBGEWIN. A. C. 18 août 1807. II, 758.—Ces redevances sont foncieres. = D. 14 juin 1808. II, 819.—Mode de leur rachat. = D. 6 mars 1810. II, 912.—*Id.*

LEMAN (Département du). L. 25 août 1798 (8 fruct. an VI). I, 1823. — Formation de ce département. = D. 21 août 1806. II, 707. — Création d'un bureau de garantie dans ce département.

LEMAYER (Sieurs). A. C. 12 nov. 1811. II, 1138. — Rejet d'une enquête en annulation pour incompétence d'un arrêt rendu entre eux et la commune de Brest.

LÈSE-*majesté*. Peine pour ce crime (art. 86); — pour sa non-révélation (art. 104). V. *Châtelet, Haute-Cour.*

LÈSE-*nation* (Crimes de). V. *Châtelet de Paris* et *Haute-Cour.*

LÉSION (Action en rescision pour cause de). Cod. C. — Cas où on peut attaquer l'acceptation d'une

succession pour lésion (art. 783). — Quelle lésion peut donner lieu à rescision d'un partage (art. 887). — Cas où la lésion vicie les contrats (art. 1118), — où elle suffit pour les faire rescinder (art. 1305), — où le mineur ne peut l'invoquer (art. 1306 et suiv.), — où elle ne peut donner ouverture à la rescision d'une vente immobilière (art. 1675 et suiv.). — L'échange ne peut être rescindé pour lésion (art. 1706). — *Id.* les transactions (art. 2052).

Cod. P. — Peines contre les auteurs de faux certificats dont il paraît résulter lésion envers les tiers (art. 162).

LETENEUR. D. 9=14 juin 1792. I, 728. — Est maintenu dans l'emploi de capitaine de la gendarmerie.

LETTRES. D. 6=8 juin 1792. I, 728. — La franchise et le contre-seing des lettres sont supprimés. = D. 20=25 sept. 1792. I, 852. — Franchise provisoire des lettres de députés. = L. 25 juin 1798 (7 mess. an VI). I, 1748. — Toutes les lettres qui sont trouvées sur les navires ennemis, pris, soit par des corsaires français, soit par des vaisseaux de l'État, sont adressées au ministre de la marine; application de cette disposition à celles qui se trouvent sur des bâtimens neutres et qui sont dans le cas de donner des éclaircissemens sur la validité des prises. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Cas où les lettres doivent être soumises à la formalité de l'enregistrement. V. *Contre-seing, Franchise, Postes aux lettres.*

LETTRES (Belles). V. *Facultés, Instruction publique, Littérature, Sciences et arts.*

LETTRES *de cachet.* D. 16=26 mars 1790. I, 45. — Leur abolition. — Elargissement de ceux qui en ont été frappés. = D. 31 déc. 1793 (11 niv. an II) I, 1143. — Dispositions relatives aux citoyens qui, par leur détention en vertu de lettres de cachet, ont été privés du bénéfice des lettres de relief de laps de temps avant l'installation du tribunal de cassation.

LETTRES *de chancellerie.* D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — Elles doivent être écrites sur papier timbré.

LETTRES *de change.* D. 7 juill. 1790. I, 96. — Exécution d'une condamnation par corps pour paiement d'une lettre de change contre un membre de l'assemblée. = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Les lettres de change et leurs endossemens sont exceptés de l'enregistrement. — Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les lettres de change et effets de commerce. = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — Elles sont assujetties à la formalité du timbre. = D. 12 et 13=15 mars 1791. I, 323. — La caisse de l'extraordinaire doit acquitter à présentation les lettres de change des colonies. = D. 21 avr.=8 mai 1791. I, 357. — Les agens et courtiers de commerce ne peuvent endosser de lettres de change. — Les tribunaux de commerce sont chargés de faire un réglement sur la manière de constater le cours des effets et billets négociables. = D. 10=17 juin 1790. I, 402. — La solidarité des peines contre ceux qui ont endossé des lettres de change postérieurement au 1er avril dernier, sans les avoir préalablement fait timbrer à l'extraordinaire, ne peut être prononcée contre les endosseurs qui ont endossé lesdits effets postérieurement au 15 avril du même mois. = D. 8 = 10 juill. 1791. I, 443. — Dispositions relatives aux lettres de change souscrites par des militaires qui se laissent poursuivre pour le paiement. = D. 17=23 mai 1792. I, 702. — Les lettres de change tirées des ports et celles tirées ou à tirer encore des colonies, ayant pour cause la solde des troupes, le salaire des gens de mer et journées des malades aux hôpitaux, sont affranchies des formalités du décret du 22 mars 1791. = L. 22 mai 1795 (3 prair. an III). I, 1355. — Dispositions relatives à celles tirées par les ordonnateurs des colonies de Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe et Sainte-Lucie. = L. 12 juill. 1795 (24 mess. an III). I, 1384. — Levée des séquestres, saisies et oppositions établis sur les effets de la nouvelle compagnie des Indes. = L. 24 juill. 1795 (6 therm. an III). I, 1388. — Loi qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre ou autres effets négociables dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance (*annotations*). = L. 12 août 1795 (25 therm. an III). I, 1395. — Il est permis de souscrire et de mettre en circulation de gré à gré des effets au porteur en payant les droits de timbre et d'enregistrement. = L. 15 août 1795 (28 therm. an III). I, 1395. — Rectification d'une erreur dans la loi du 6 therm. an III, concernant le dépôt de leur montant. = L. 12 oct. 1795 (20 vend. an IV). I, 1436. — Défense de négocier en blanc les lettres de change et autres effets au porteur. = L. 20 oct. 1795 (28 vend. an IV). I, 1443. — Mode de leur négociation (*annotations*). = L. 19 janv. 1796 (29 niv. an IV). I, 1513. — Dispositions relatives aux retraites des lettres de change tirées de France sur l'étranger. = L. 1er déc. 1797 (11 frim. an VI). I, 1720. — Mode de remboursement des effets négociables à long termes (*annotations*). = L. 27 avril 1798 (8 flor. an VI). I, 1798. — Formalités à observer pour leur présentation. = L. 23 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Les lettres de change, même celles qui sont tirées par seconde, troisième et *duplicata*, doivent être présentées au timbre. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droits d'enregistrement auxquels elles sont assujetties. = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218. — Défense aux agens de change et aux courtiers de signer des lettres de change; mais permission pour eux de donner leur aval aux effets de commerce (art. 10). = A. 14=24 avr. 1803 (14 germ. =4 flor. an XI). II, 332. — La banque de France peut escompter des lettres de change (art. 5). = A. C. 21 déc. 1805 (30 frim. an XIV). II, 633. — Le porteur d'une lettre de change peut refuser d'être payé en billets de banque.

Cod. Co. — Les commerçans doivent écrire dans leur livre-journal les acceptations et endossemens qu'ils apportent à une lettre de change (art. 8). — Règles sur les lettres de change (art. 111 à 189). — Les tribunaux de commerce statuent sur les lettres de change (art. 636, 637).

A. C. 25 janv. 1807. II, 723. — Forme des protêts des lettres de change. = D. 11 janv. 1808. II, 780. — Assimilation des traites du caissier général du trésor public aux lettres de change.

Con. P. — Peines pour falsification des effets émis par le trésor public (art. 139).

A. C. 20 mars 1810. II, 917. — La lettre de change échue le 1er janvier peut n'être protestée que le 2 du même mois. = A. C. 27 janv. 1814. II, 1345. — L'exception tirée de la force majeure est applicable au cas d'invasion de l'ennemi pour relever le porteur de lettre de change de la déchéance à défaut de protêt. = L. 19 mars 1817. II, 1872. — Modification des art. 115 et 116 du code de commerce, sur les lettres de change.

LETTRES *de créance*. L. 23 avril 1794 (6 flor. an II). I, 1265. — Celles des ambassadeurs étrangers doivent être lues et acceptées avant qu'ils soient introduits.

LETTRES *de crédit*. L. 10 juill. 1798 (22 mess. an VI). I, 1814. — Dispositions relatives à la délivrance de celles au profit des citoyens qui se constituent en avances sur le service de l'an VI.

LETTRES *de grace*. C. P. 25 sept. 1791. I, 580. — Leur abolition pour tout crime poursuivi par voie de jury.=D. 12 déc. 1805 (21 frim. an XIV). II, 633. — Mode d'envoi de celles pour les colonies = D. 7 mars 1808. II, 793. — Peines contre les condamnes au boulet ou aux travaux publics qui, ayant obtenu leur grace, ne se rendraient pas à leur destination. V. *Droits de grace*.

LETTRES *de maîtrise*. D. 2=17 mars 1791. I, 310. —Leur suppression. V. *Jurandes* et *Maîtrises*.

LETTRES *de marque*. D. 31 janv.=1er fév. 1793. I, 905.—Modèle de ces lettres pour l'armement en course.=L. 31 juill. 1798 (13 therm. an VI). I, 1817. — Mode de leur délivrance. = A. 7 avril 1799 (18 germ. an VII). I, 1926.—Il ne peut être délivré par le ministre de la marine aucune lettre de marque qu'en vertu d'une autorisation formelle du directoire exécutif=A. 22 mai 1803 (2 prair. an XI). II, 363.— Nouvelle formule des lettres de marque. V. *Armemens en course*.

LETTRES *de passe*. D. 5=8 janv. 1792. I, 651.— Elles ne peuvent être délivrées aux gendarmes que sur les demandes des directoires.=L. 17 avril 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.— *Id*. = A. 29 mars 1800 (3 germ. an VIII). I, 2198. — L'inspecteur général de la gendarmerie doit rendre compte au ministre de tout ce qui concerne les lettres de passe (art. 7).

LETTRES-*patentes*. A. C. 3=14 sept. 1791. I, 523. —Les juges élus par le peuple sont institués par lettres-patentes du roi qui ne peut les refuser.=D. 20 sept. 1793. I, 1073. — Délai accordé pour se pourvoir par la voie d'appel contre les condamnations en vertu de lettres-patentes, d'arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant conseil. V. *Lois*, *Majorats*, *Noblesse*, *Titres*.

LETTRES-*royaux de chancellerie*. D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 153. — Epoque de la suppression de leur usage. — Dans les cas où elles sont nécessaires on doit se pourvoir devant les juges compétens pour la connaissance immédiate du fond.

LETTRES *de ratification*. D. 15=18 mars 1790. I, 41.—Elles n'ont d'autre effet sur les droits féodaux et censuels que d'en purger les arrérages. = D. 7=11 sept. 1790. I, 153. — Établissement provisoire d'une chancellerie auprès de chaque tribunal de district pour sceller les lettres de ratification. =D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 282. — Il ne peut en être scellé que quatre mois après la publication du présent décret. — Époque à laquelle elles pourront l'être dans les tribunaux de district.—Formalités à remplir par les acquéreurs.=D. 8=18 fév. 1791. I, 290. — Les acquéreurs de rentes constituées sur le clergé ou sur les pays d'etat ne sont point tenus de prendre de lettres de ratification et doivent être payés s'il n'y a pas d'opposition. = D. 16=28 juin 1791. I, 419. — Les frais du sceau sont liquides et remboursés aux engagistes d'offices domaniaux. = L. 11 janv. 1796 (21 niv. an IV). I, 1513.—Addition au code hypothécaire relativement au sceau des lettres de ratification. = L. 7 juin 1796 (19 prair. an IV). I, 1547.—Mode de purger les hypothèques dans les lieux où les lettres de ratification ne sont pas établies (*annotations*). V. *Hypothèques*.

LETTRES *de réhabilitation*. V. *Réhabilitation*.

LETTRES *de relief de laps de temps*. D. 19 nov. 1793 (29 brum. an II). I, 1119.—Les demandes en entérinement ou obtention de lettres de relief de laps de temps sont portées devant le tribunal de cassation.=D. 31 déc. 1793 (11 niv. an II). I, 1143. —Les citoyens qui, par leur détention, ont été privés du bénéfice de ces lettres, peuvent s'adresser au tribunal de cassation pour en obtenir. = L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1449. — Il n'est plus admis de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

LETTRES *de rescision*. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Les propriétaires de fief n'ont pas de ces lettres pour demander la nullité de la renonciation qu'ils ont été forces de donner de leurs droits non supprimés.

LETTRES *de service*. O. 29 nov.=16 déc. 1815. II, 1655. — Il en est délivré aux officiers de la marine (art. 5).

LETTRES *de voiture*. D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241.—Elles doivent être timbrées dans le cas seulement où elles serveut de titre à quelque action ou demande en justice.=L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1689.—Elles sont assujetties au timbre fixe ou de dimension (*annotations*).=L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII) I, 1863.—Confirmation de cette disposition. =L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droit d'enregistrement qu'elles doivent pour chaque personne a qui les envois sont faits. = L. 25 mai 1799 (6 prair. an VII). I, 1943.—Elles doivent être écrites sur du papier timbré d'un franc (*annotations*). = D. 5 juill. 1805 (16 mess. an XIII). II, 599.—Les préposés des douanes doivent vérifier si elles sont écrites sur papier timbré.=D. 3 janv. 1809. II, 839. — Elles sont soumises au timbre de dimension; exceptions.

Com. Co. —Règles sur les lettres de voiture (art. 101, 102).

LETTRES-*missives*. A. 25 juin 1798 (9 mess. an VI). I, 1812.—Celles trouvées sur des navires ennemis ou neutres sont envoyées au ministre de la marine.=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.— Cas où les lettres-missives doivent être enregistrées.

Cod. C. — Le mandat peut être donné par lettres (art. 1985).

Com. Co. — Les commerçans doivent copier les lettres qu'ils envoient et mettre en liasses celles qu'ils reçoivent (art. 8).—Les lettres du failli sont remises à ses agens (art. 463). V. *Poste*, *Franchise*, *Contreseing*.

LEUDE (Droit). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est supprimé sans indemnité.=L. 25=28 août 1792. I, 793.—*Id*.

LEVAGE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 14. — Il est supprimé sans indemnité. = D. 25=28 août 1792. I, 793.

LEVANT. L. 16 déc. 1814. II, 1505.—Dans quels ports peut-on y faire des expéditions; dispositions réglementaires sur le commerce du Levant. V. *Echelles du Levant*.

LEVÉE *d'hommes*. Acte addit. 22=25 avr. 1815. II, 1565. — Défense d'en faire autrement qu'en vertu d'une loi (art. 35).

LEVÉE *en masse*. D. 16=16 août 1793. I, 1038.— La convention nationale déclare que le peuple

français tout entier va se lever en masse contre ses ennemis.

LEVÉE *de scellés*. V. *Scellés*.

LEVÉE *de territoire d'une communauté*. D. 16=23 sept. 1791. I, 543.—Mode d'y procéder.

LEVÉES. V. *Ponts et chaussées*.

LEYDE, LAIDE ou LEIDE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est supprimé sans indemnité.=D. 25=28 août 1792. I, 793 —*Id.*

LIAMONE (Département du). D. 11=11 août 1793. I, 1030. — Sa formation et sa composition. = L. 10 déc. 1799 (19 frim. an VIII). I, 2029.—Prorogation des délais pour l'inscription des hypothèques dans ce département. = A. 26 mai 1802 (6 prair. an X). II, 212.—Ordre d'y exécuter les lois sur les importations et exportations.

LIANE. D. 21 = 22 août 1790. I, 143. — Les maîtres d'équipage peuvent s'en servir pour punir les hommes de mauvaise volonté (art. 2).=D. 15=21 sept. 1790. I, 157.—*Id.*

LIBELLES. D. 31 août 1790. I, 110.—Ordre de poursuivre tous auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits excitant le peuple à l'insurrection, à l'effusion du sang et au renversement de la constitution, ou qui inviteraient les princes étrangers à faire des invasions dans le royaume. = D. 19=22 août 1790. I, 141.—Ordre d'informer contre les auteurs d'une lettre prétendue pastorale attribuée à l'évêque de Toulon. = D. 8, 20=21 juill. 1792. I, 750. — Ordre de poursuivre les journalistes incendiaires et libellistes.=D. 18=21 août 1792. I, 778.—Somme mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour frais de correspondance, impression et distribution dans les départemens et aux armées de tous écrits propres à éclairer les esprits sur les trames criminelles des libellistes.=D. 29=31 mars 1793. I, 944.—Peine de mort contre les auteurs d'écrits ayant pour but la dissolution de la représentation nationale, le rétablissement de la royauté ou tout pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple. V. *Imprimerie* et *Liberté de la presse*.

LIBÉRALITÉS. V. *Donations, Testamens*.

LIBERTÉ (Arbres de). V. *Arbres de la liberté*.

LIBERTÉ *individuelle*. D. 17 et 20 avr.=5 juin et 2 juill. 1790. I, 60. — Il ne peut être porté aucune atteinte à celle des citoyens, si ce n'est dans les cas de délits ou de crimes prévus et spécifiés par les lois.=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—*Id.*=D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—*Id.*=C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—*Id.*=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.*=A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — La liberté est un droit imprescriptible de l'homme. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* = D. 28 sept.=16 oct. 1791. I, 599. — Tout homme est libre en France, quelle que soit sa couleur, et il jouit des droits de citoyen s'il a les qualités requises par la constitution.=L. 10 mai 1796 (21 flor. an IV). I, 1543.—Mesures pour assurer la liberté publique. =S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487.—Commission sénatoriale pour assurer la liberté individuelle (art. 60).

Cod. I. C.—Mesures pour garantir la liberté (art. 615 et suiv.).

Cod. P.—Peine pour atteinte à la liberté individuelle de la part d'un fonctionnaire public (art. 114).

Const. 6=9 av. 1814. II, 1357.—Conservation de la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

Charte 4 juin 1814. II, 1388. — Nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une loi (art. 4).

L. 29=31 oct. 1815. II, 1639. — Restriction à la liberté individuelle pour assurer la tranquillité publique = L. 12 fév. 1817. II, 1865.—sur la liberté individuelle. = L. 26 mars 1820. II, 2185.—*Id.*

LIBERTÉ *des cultes*. V. *Cultes*.

LIBERTÉ *des opinions*. A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—La liberté des opinions, même religieuses, est consacrée =Charte 4 juin 1814. II, 1388.—*Id.* (art. 8). V. *Cultes, Liberté de la presse, Opinions*.

LIBERTÉ *de la presse*. A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut écrire et imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. = L. 8, 20=21 juill. 1792. I, 750. — Ordre de poursuivre les journalistes incendiaires et libellistes. = D. 3=11 sept. 1792. I, 818.—Abolition de tous procès criminels et jugemens depuis le 14 juill. 1789 pour faits relatifs à la liberté de la presse.=D. 25=25 mai 1793. I, 971. — Annulation des arrêtés pris par les commissaires de la convention dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Loiret comme attentatoires à la liberté de la presse. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1406.—Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit et publié que dans les cas prévus par la loi.=L. 17 avr. 1796 (28 germ. an IV). I, 1534. — Mesures répressives des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse. = S. C. 8 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 490.—Commission pour en garantir la liberté (art. 60). = Const. 6=9 avr. 1814. II, 1357.—Sa conservation. V. *Imprimerie, Librairie, Presse*.

LIBERTÉ (Mise en). D. 23 août 1789=3 avr. 1790. I, 6. — Ordre de mettre en liberté toute personne arrêtée sans être prévenue et sans avoir été décrétée; = D. 23 nov. 1792. I, 871. — les citoyens détenus dans les prisons, quelles qu'elles soient, contre lesquels il n'y a ni mandat d'arrêt ni décret d'accusation.=D. 26=26 fév. 1794 (8=8 vent. an II). I, 1197. —Toute personne incarcérée qui réclame sa liberté doit rendre compte de sa conduite.

Cod. C. — Le débiteur détenu peut l'obtenir en abandonnant ses biens (art. 1268).

Cod. P. C.—Les demandes de mise en liberté sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49).

Cod. Co. — Le juge-commissaire d'une faillite peut proposer la mise en liberté du failli (art. 466).

Cod. I. C. — Le prévenu d'un crime ne peut obtenir sa mise en liberté provisoire (art. 110).—Règles sur la mise en liberté provisoire des prévenus de simples délits (art. 114 à 124).—Cas où la chambre du conseil peut ordonner leur mise en liberté définitive ou à charge de se représenter devant le tribunal compétent (art. 128); — où le ministère ou la partie civile peuvent s'y opposer (art. 135).—Délai pour cette opposition (*id.*). — La mise en liberté d'un prévenu acquitté ne peut être suspendue s'il n'y a pas d'appel dans les dix jours de l'acquittement (art. 206).—Cas où la cour royale doit ordonner la mise en liberté du prévenu ou confirmer l'ordonnance de mise en liberté provisoire des premiers juges (art. 229). — Le prévenu doit être mis en liberté s'il n'est renvoyé qu'en simple police (art 230). —Ce que doit faire la cour si elle statue sur une opposition à la mise en liberté (art. 231).—Déclaration du jury d'après laquelle le président des assises doit ordonner la mise en liberté de l'accusé (art. 358).

LIBERTÉS *de l'église gallicane.* L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Recours au conseil d'état contre les ecclésiastiques qui y portent atteinte (art. 6).

LIBRAIRES *étaleurs.* D. 5 fév. 1810. II, 898.—Réglemens à proposer sur ce qui les concerne (art. 48).

LIBRAIRIE. A. 1[er] juill. 1800 (12 therm. an VIII). I, 2135.—Les préfets et les commissaires généraux de police font exécuter les lois de police qui la concerne (art. 10). = A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171.— *Id.* (art. 10). V. *Imprimerie, Presse.*

LIBRAIRIE *étrangère.* D. 6 juin 1790. I, 83.—La pension attribuée à l'inspecteur de cette librairie est comprise dans la dette publique.

LICENCES. D. 25 nov. 1810. II, 992.—Dispositions relatives aux cargaisons d'exportation de navires auxquels il a été accordé des licences. = A. C. 13 juin 1814. II, 1398.—Restitution des dépôts faits pour garantie des exportations. V. *Boissons, Cartes, Douanes, Tabacs.*

LICENCIEMENT. D. 25 juin=12 sept. 1791. I, 430. — Licenciement des gardes du corps. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — La constitution délègue exclusivement au corps législatif le pouvoir de statuer sur le traitement des troupes en cas de licenciement. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines contre tout chef militaire qui retiendra sa troupe sous les drapeaux lorsque le licenciement en aura été ordonné. = D. 29=31 mai 1792. I, 713.—Licenciement de la garde soldée du roi; = D. 20=22 août 1792. I, 787.—des régimens suisses. = D. 17=18 déc. 1793 (27=28 frim. an II). I, 1136.—Citoyens incorporés dans les armées soi-disant révolutionnaires qui ne se seraient pas séparés après le licenciement prononcé.

Con. P.— Peine contre ceux qui retiennent une troupe après son licenciement (art. 93).

O. 23 mars=11 août 1815. II, 1547. — Licenciement de l'armée; mode d'exécution, congés, retraites, etc. V. *Artillerie, Cavalerie, Gendarmerie, Infanterie.*

LICENCIÉS *en droit.* D. 29 janv.=20 mars 1791. I, 284. — Ceux qui l'étant avant le 4 août 1789 ou depuis, sans bénéfice d'âge et d'étude, ont achevé cinq années de cléricature, sont admis aux fonctions d'avoué. = L. 13=23 mars 1804 (22 vent.=2 germ. an XII). II, 470.—Examen et acte public nécessaire pour être nommé licencié en droit (art. 13). = A. C. 23 janv. 1806. II, 640.—Non lieu à proroger le délai accordé par la loi pour l'obtention des diplômes de licencié. = L. 20 avr. 1810. II, 921. — Il faut être licencié en droit pour être nommé juge suppléant ou procureur du roi (art. 64). V. *Ecoles de droit, Faculté, Grades.*

LICENCIÉS *ès-lois de la religion protestante.* V. *Catholiques.*

LICITATION. D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Droits pour l'enregistrement des actes et les expéditions de jugemens pour procéder à la licitation. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — *Id.* = L. 5 janv. 1798 (16 niv. an VI). I, 1744. — Dispositions relatives à la licitation des immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Con. C. — La licitation des biens indivis avec un mineur peut être faite sans autorisation du conseil de famille (art. 460).—Licitation entre propriétaires communs de la chose mobilière formée de matières par eux fournies (art. 575). — Cas où la vente par licitation devant le tribunal est nécessaire (art. 827, 828). — Effets des acquisitions par licitation pendant la communauté entre époux (art. 1408). — Formes de celle des immeubles de la communauté (art. 1476). — Vente par licitation d'une chose commune à plusieurs et dont le prix est partagé entre eux (art. 1686). — Forme de la licitation (art. 1687 et suiv.).

Cod. P. C. — Formes des licitations (art. 966 à 984).

D. 16 fév. 1807. II, 753. *Tarif en mat. civ.* — Coût d'actes relatifs aux licitations (art. 70, 76, 128, 129).

Cod. Co.—Cas où peut être accordée la licitation d'un navire (art. 220).

LICITE (Cause). Cod. C.—Elle est indispensable pour la validité de toute obligation (art. 1108, 1131).

LIEGE. D. 28=29 juill. 1792. I, 755. — Somme mise à la disposition du ministre des affaires étrangères pour l'entretien, l'armement et équipement de ceux des citoyens belges ou liégeois qui se sont réunis ou pourront se réunir pour combattre sous les drapeaux français. — Approbation et confirmation du don que leur a fait le maréchal Luckner du canon enlevé par eux à l'ennemi à la bataille de Courtrai. = D. 4=7 déc. 1792. I, 876. — Demande des Belges tendant à ce qu'aucun traité ne soit conclu, à moins que l'indépendance absolue de la Belgique et du pays de Liége ne soit reconnue et établie. = D. 8=12 mai 1793. I, 961.—Réunion du pays de Liége à la France. = L. 1[er] oct. 1795 (9 vend. an IV). I, 1429. — Exécution du décret du 8 mai 1793 qui réunit le pays de Liége à la France.—Ses habitans jouissent dès à présent de tous les droits de citoyens français.—La ville de Liége est déclarée le chef-lieu du département de l'Ourte. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1457. — *Id.* = A. 18 fév. 1802 (29 pluv. an X). II, 134. — Annulation de la renonciation des hospices de cette ville à un legs fait par le sieur Decartier. = A. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 421.—Départemens fournissant à la dotation de la sénatorerie de Liége. = D. 1[er] oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 539.—L'exportation des armes de luxe provenant de Liége est rétablie. = D. 12 déc. 1804 (21 frim. an XIII). II, 545.—Leur sortie est permise par le bureau de Verceil.

LIEUTENANS *en* 1[er] *et en* 2[e]. O. 30 août=12 sept. 1815. II, 1602. — Il y en a dans les régimens de cavalerie.

LIEUTENANS *d'artillerie, de cavalerie, du génie et d'infanterie.* V. ces différens mots et *Armée, Avancement, Discipline, Droits civils, Solde et vivres.*

LIEUTENANS *de canonniers gardes-côtes.* V. *Artillerie de la marine* et *Gardes-côtes.*

LIEUTENANS *des légions.* V. *Légions.*

LIEUTENANS *de frégates.* V. *Avancement, Discipline, Solde et vivres.*

LIEUTENANS *de la gendarmerie.* V. *Gendarmerie.*

LIEUTENANS *des maréchaux de France.* V. *Maréchaux de France.*

LIEUTENANS *des ports.* V. *Ports.*

LIEUTENANS *des régimens suisses.* V. *Suisses.*

LIEUTENANS *de vaisseau.* V. *Avancement, Discipline, Droits civils, Solde, Vivres.*

LIEUTENANS *de roi.* V. *Places fortes.*

LIEUTENANS *des troupes provinciales.* V. *Troupes provinciales.*

LIEUTENANS-*colonels.* V. *Avancement, Droits civils, Discipline, Solde* et *Vivres.*

LIEUTENANS *des bataillons de gardes nationales*. V. *Garde nationale*.

LIEUTENANS *des troupes de la marine*. V. *Troupes de la marine*.

LIEUTENANS-*généraux*. D. 22=29 sept. 1790. I, 161.—Leur rang dans l'organisation de la cour martiale.=D. 23=19 oct. 1790. I, 181.—Nomination et avancement a ce grade; mode de remplacement de ceux qui sont réformés.=D. 18=24 nov. 1790. I, 207. — Les lieutenans-généraux ont deux capitaines aides-de-camp. = D. 16=17 avr. 1791. I, 349 — Nomination et avancement au grade de lieutenant-général dans l'arme de l'artillerie. = D. 12=20 juill 1791. I, 376.—Le grade de vice-amiral correspond a celui de général.=D. 12=20 juill. 1791. I, 452.—Nombre de rations de fourrage qui leur est accordé. =A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Le roi en nomme un sixième.=D. 27=29 janv. 1792. I, 655.—Le nombre en est augmenté de huit. = D. 27 avr.=1er mai 1792. I, 686.—Mode de nomination aux places vacantes ou qui viennent a vaquer jusqu'à la paix.= D. 30 août=6 sept. 1790. I, 809. — Leur nombre est porté de quarante-cinq à cinquante.=D. 21=26 fév. 1793. I, 918.—Suppression du grade de lieutenant-général.=L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1999. —Conversion de leur pension en solde de retraite. =O. 16 mai 1814. II, 1378.—Les lieutenans-généraux remplacent les généraux de division. = D. 22 mars 1815. II, 1552. — Maintien de la dénomination de lieutenant-général.=D. 11 mai 1815. II, 1574. —Traitement extraordinaire pour ceux attachés aux corps d'armee sur pied de guerre.=O. 15 août 1815. II, 1598.—Nombre de leurs aides-de-camp.

LIEUTENANS *de police*. D. 28 mars 1815. II, 1554. —Leurs nombre et fonctions.

LIEUTENANS-*généraux des provinces*. D. 20=25 fév. 1791. I, 294.—Leur suppression; mode de paiement de leurs appointemens et gages; liquidation de leur brevet de retenue.

LIEUTENANT-*général du génie*. V. *Artillerie* et *Génie*.

LIEUTENANT-*général du royaume*. V. *Artois*.

LIEUTENANT *de maire de Paris*. V. *Paris*.

LIEUX *contentieux*. Cod. P. C. — Cas où le juge de paix peut y entendre les témoins (art. 38); — où il procède à leur visite (art. 41).—Cas où les tribunaux peuvent ordonner d'y descendre (art. 295).—Règles sur ces descentes (art. 297 et suiv.).

LIEUX *d'habitation*. Cod. P. C.—L'exécution provisoire peut être ordonnée s'il s'agit d'expulsion de ces lieux (art. 135).

LIEUX *privilégiés*. D. 13 oct. 1789. I, 12. — Les asiles dans les lieux privilégiés ne peuvent avoir lieu quand le salut de l'État est compromis.

LIEUX *publics*. D. 19=23 juin 1790. I, 89.—Il ne peut être porté atteinte aux décorations des lieux publics sous prétexte d'abolition de la noblesse. = D. 14=26 août 1790. I, 134. — Le maintien du bon ordre est un objet de police municipale.=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Peines contre ceux qui se rendent coupables de voies de fait ou de violences légères dans les lieux publics; les officiers de police peuvent y entrer pour constater les désordres ou contraventions aux réglemens. = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines contre les auteurs de vols dans les lieux publics.=D. 13=17 avr. 1793. I, 950. — contre ceux qui mutilent ou cassent les chefs-d'œuvre de sculpture dans les lieux publics. = A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135. — Les lieux publics sont surveillés par les préfets et les commissaires-généraux de police (art. 32).=D. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171.—*Id.* (art. 27).

Cod. P.—Peine pour la tenue de jeux de hasard dans les lieux publics (art. 475, 5°).

LIEUX *de rassemblement*. D. 2=3 juin 1790. I, 81. —Défense d'y porter des armes (art. 5).

LIGNAGERS (Les). D. 3=9 mai 1790. I, 63.—de celui qui a reçu le prix du rachat des droits seigneuriaux ne peuvent exercer le retrait desdits droits.

LIGNE. V. *Commandans de vaisseaux*.

LIGNE *en matière de succession*. D. 8=15 avr. 1791. I, 337. — La représentation y a lieu à l'infini en ligne directe descendante (art. 2). — Définition et division des lignes (art. 733 et suiv.). — Représentation en ligne directe (art. 740); — en ligne collatérale (art. 741).

LILLE. L. 18 déc. 1799 (27 frim. an VIII). I, 2038. —Etablissement d'un octroi a Lille.=A. 25 juin 1801 (6 mess. an IX). I, 2228.—d'une bourse.=D. 22 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 501.—Le maire de Lille assiste au serment de l'empereur.=D. 29 mai 1810. II, 933. — Etablissement d'un comptoir d'escompte de la Banque de France et d'un conseil de prud'hommes a Lille.=D. 14 déc. 1810. II, 999.—Une feuille d'annonces y est autorisée.=L. 15 mars 1815. II, 1545. — Récompense nationale a la garnison de Lille.

LIMITES *constitutionnelles*. V. *Mouvement des troupes*.

LIMITES *des départemens, districts et arrondissemens territoriaux de la France*. V. *Division territoriale*.

LIMITES *de la France et de l'Italie*. D. 7 juin 1805. II, 597. — Leur fixation. = D. 5 août 1811. II, 1106.—*Id.*

LIMITES *des héritages*. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Peines encourues par ceux qui déplacent les bornes qui servent de limites aux heritages.

Cod. P. — *Id.* (art. 456).

LIMOGES. L. 18 déc. 1799 (27 frim. an VIII). I, 2038. — Etablissement d'un octroi municipal a Limoges;=A. 18 mars 1802 (27 vent. an X). II, 151. —d'une bourse de commerce. = A. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 420. — Départemens qui fournissent à la dotation de la sénatorerie de Limoges. = A. 29 oct. 1803 (6 brum. an XII). II, 437. — Biens affectés à la maison d'habitation de cette sénatorerie. = A. C. 5 avr. 1811. II, 1050. — Mode de vérification des dépenses du lycée de Limoges.

LIMONADIERS. D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Patente de celui qui veut exercer cette profession (art. 14).=L. 23 août 1796 (6 fruct. an IV). I, 1561. —*Id.*=L. 22 oct. 1798 (1er brum. an VII). I, 1845. —*Id.* (*Tarif*).

LIN. D. 14 déc. 1810. II, 998. — Fixation de la longueur des fils fabriqués avec du lin.

LINGE. Cod. C.—Le linge de corps n'est pas compris dans le mot *meuble* (art. 533). — Comment on peut jouir du linge de corps compris dans un usufruit (art. 589). — Linge qui peut être retiré par la femme renonçant à la communauté (art. 1492, 1495); — par celle qui demande la restitution de sa dot (art. 1566).

LINGE *et chaussure des militaires*. V. *Habillement*, *Masse* et *Solde*.

LINGOTS. L. 9 nov. 1797 (19 brum. an VI). II, 1706. — pour dégrossir et tirer les lingots (art. 156 et suiv.). = A. 15 mars 1798 (25 vent. an

VI). II, 1767. — Rétablissement de celle de Lyon.

Cod. C. — Les prêts faits en lingots doivent être remboursés de la même manière (art. 1897).

LINON (Rivière de). V. *Canaux*.

LIPPE. D. 26 déc. 1810. II, 1003.—Organisation des pays compris entre la Lippe, l'Ems et les frontières de la Hollande.=D. 14 nov. 1811. II, 1139.—Suppression des corporations religieuses du département de la Lippe.

LIPPE-DETMOLD. D. 18 mars 1813. II, 1275.—Abolition réciproque du droit d'aubaine entre la France et cette principauté.

LIQUEURS. D. 12=16 déc. 1789. I, 16. — Droits de vente auxquels, en Bretagne, sont assujetties les liqueurs étrangères.=D. 21 22 août 1790. I, 143. —Peine afflictive contre tout homme coupable d'avoir transporté à bord du vaisseau, sans permission, des liqueurs spiritueuses et inflammables. = D. 19 oct. 1792. I, 863. — Les liqueurs ne sont pas comprises dans le décret prohibitif du 12 sept. 1792.= A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 221. — Entrepôt de liqueurs dans le port de Marseille.=A. 22 juill. 1802 (3 therm. an X). II, 234. — Droit d'entrée sur celles des colonies.

Cod. C.—Condition sous laquelle l'usufruitier peut se servir des liqueurs comprises dans son usufruit (art. 587).

Cod. P.—Peine pour s'être servi de liqueurs corrosives afin de gâter des marchandises (art. 443).

D. 12 oct. 1812. II, 1233. — Formalités pour la circulation des liqueurs composées d'eau-de-vie et d'esprit. V. *Boissons*, *Liquides*, et les mots destinés aux diverses espèces de liqueurs.

LIQUIDATEUR *de la Trésorerie*. D. 15, 16, 17 et 24 août=13 sept. 1793. I, 1045. — Etats à fournir par lui pour les effets au porteur et les annuites de la caisse d'escompte et des notaires de Paris.

LIQUIDATION *d'offices, charges et créances du Gouvernement*. D. 6=19 janv. 1791. I, 263. — Liquidation des offices de judicature;=D. 6=11 fév. 1791. I, 290. — des gages, traitemens, appointemens de différens départemens, mémoires, arrêtés, ordonnances et autres titres de créances sur le Trésor public. = L. 17=27 mars 1791. I, 326. — Le directeur général de la liquidation est autorisé à ne délivrer aucune reconnaissance définitive de liquidation qu'en se faisant remettre les quittances de capitation pour les derniers mois de 1789 et celles des vingtièmes des offices pour 1790. = D. 14=27 avr. 1791. I, 345.—Tous les créanciers des établissemens supprimés sont tenus de soumettre la liquidation de leurs créances au commissaire du roi.=D. 17=27 avr. 1791. I, 351.—Toutes les dépenses de l'Etat et les arrérages des rentes et pensions dues par l'Etat sont liquidées en masse par la caisse de l'extraordinaire.= D. 20=27 avr. 1791. I, 356. — Liquidation des indemnités dues pour jurande et maîtrise; = D. 3=6 mai 1791. I, 371.—des offices d'agens de change.= D. 7=12 juin 1791. I, 399. — Dispositions relatives aux personnes employées dans les états de liquidation décrétés ou à décréter. = D. 9=16 juill. 1791. I, 447.—Liquidation des receveurs de finances;=D. 21 juill.=2 août 1791. I, 462.—des ci-devant fermes et régies générales;=D. 22 sept.=16 oct. 1791. I, 374. —des communautés religieuses et des communautés d'arts et métiers.=D. 29 sept.=16 oct. 1791. I, 612. — La Trésorerie nationale continue de faire les avances nécessaires pour l'acquit de toutes parties de rentes, pensions ecclésiastiques et autres, et intérêts de la dette publique. = D. 29 sept. 1791=20 janv. 1792. I, 631. —Liquidation à faire aux officiers de judicature supprimés qui n'étaient point à finance. =D. 11=15 fév. 1792. I, 661.—Mode d'impression des décrets de liquidation. = D. 7=18 avr. 1792. I, 675.—Justification dont sont tenus les comptables supprimés pour recevoir des certificats de liquidation. V. *Dette publique*.

LIQUIDATION *des dépens*. V. *Dépens*.

LIQUIDATION *de la dette publique*. V. *Dette publique*, *Grand-Livre*, *Offices*, *Pensions et rentes sur l'Etat*.

LIQUIDATIONS *judiciaires*. D. 29 janv.=11 fév. 1791. I, 284. — Où doivent être portées celles à faire en vertu d'arrêts de tribunaux supprimés (art. 15); les tribunaux de district doivent commettre d'office un notaire pour procéder aux liquidations dans lesquelles se trouvent intéressés des absens.=D. 6=27 mars 1791. I, 316. — Un des juges de Paris nomme un avoué pour assister aux liquidations dont l'achèvement est attribué aux commissaires du Châtelet s'il y a des absens.

Cod. C.—Les absens doivent être représentés par un notaire dans les liquidations qui les intéressent (art. 113).

Cod. P. C.—La liquidation des condamnations au possessoire doit précéder l'action au possessoire (art. 27). — Les dommages-intérêts doivent être liquidés par le jugement qui les prononce (art. 128). — Liquidation de ceux non fixés par ce jugement (art. 525). — Celle des fruits (art. 526); — des dépens et frais (art. 543).—Liquidation en argent qui doit précéder la contrainte par corps (art. 552); — des frais de poursuite d'ordre et de radiation (art. 759, 762, 766).

D. 16 fév. 1807. II, 713. —*Tarif des frais en mat. civ.*—Dispositions relatives aux liquidations des dépens en matière civile (art. 66, 177).

D. 18 juin 1811. II, 1081.—*Tarif des frais en mat. crim.*—*Id.* en matière criminelle (art. 66, 177).

LIQUIDES. D. 6 juill.=22 août 1791. I, 491.—Ils sont dispensés du plombage (art. 3). = A. 24 déc. 1801 (3 niv. an X). II, 101.—Epoque de leur distribution aux troupes suivant le système des poids et mesures. V. *Boissons, Liqueurs*.

LIQUIDES (Dettes). Cod. C.—La compensation ne peut avoir lieu qu'entre dettes liquides (art. 1291).

LISIÈRES *de draps*. V. *Draps*.

LISTES (Scrutin de). V. *Assemblées politiques*, *Scrutin*.

LISTE *civile*. D. 7 oct. 1790. I, 11. — Chaque législature vote les sommes destinées à la liste civile. =D. 4 janv. 1790. I, 31.—Le roi est prié d'en fixer le montant.=D. 9 juin 1790. I, 86.—Fixation de la liste civile d'après la lettre du roi.—Teneur de cette lettre. = D. 3=22 août 1790. I, 111. — Un pensionnaire de l'Etat ne peut recevoir de pension sur la liste civile. — Le trésor public est déchargé de toutes pensions qui y sont ou seront portées.=D. 13=19 oct. 1790. I, 175. — Epoque à laquelle le département de la maison du roi doit cesser de faire partie du trésor public.=D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 209.—Les fils puînés de France sont entretenus aux dépens de la liste civile jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.=D. 18= 25 fév. 1791. I, 293. — Acquit des dépenses de la liste civile pour 1791.=D. 26 mai=1er juin 1791. I, 389.—Dispositions réglementaires sur la liste civile. =D. 13=17 avril 1791. I, 404.—Confirmation de la disposition que chaque législature vote les sommes

destinées au paiement de la liste civile.=D. 22 juin=6 juill. 1791. I, 425. — Apposition des scellés dans les maisons et bâtimens dépendans de la liste civile. —Mode d'administration de ses domaines et fonds de terre =A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Dispositions constitutionnelles relativement a la liste civile. —Les condamnations qu'obtiennent les créanciers de l'Etat sont exécutoires contre l'administrateur. =D. 10 août 1792. I, 763.—Le paiement de la liste civila demeure suspendu jusqu'à la décision de le convention nationale. — Les registres sont déposés sur les bureaux de l'assemblée nationale. — Les scellés sont apposés sur les papiers de l'administrateur. =D. 18=18 août 1792. I, 778.—Les préposés de l'administration doivent présenter leurs comptes dans les vingt-quatre heures au conseil exécutif provisoire.=D. 23=28 août 1792. I, 791 —Etat nominatif à dresser de toutes les personnes attachées a la maison de Louis XVI.—Pensions et secours qui leur sont accordés.—Personnes qui en sont exceptées.= D. 31=31 août 1792. I, 809.—Compte à rendre des effets mobiliers dépendans de le liste civile. =D. 6=8 sept. 1792. I, 825.—Nouveau mode d'administration des biens qui faisaient partie de la liste civile et qui sont déclarés nationaux, leur vente et leur mode de paiement. =D. 9=14 sept. 1792. I, 829.—L'argenterie provenant de la liste civile est portée aux hôtels des monnaies.=D. 3=3 oct. 1792. I, 857.—La somme da 350,000 liv. est mise à la disposition du ministre des contributions pour le paiement des dépenses courantes à la charge de la liste civile.=D. 10=10 nov. 1792. I, 868.—Déclarations à faire par les fermiers dépositaires et débiteurs de la liste civile.=D. 27 nov. 1792. I, 874.—Cessation de paiement des gages et appointemens des employés dans les maisons et domaines de le lista civile et nouveau mode d'administration des biens qui en dépendent. =D. 29 nov. 1792. I, 876.—Dispositions relatives aux manufactures dont l'administration avait été laissée au roi Louis XVI. =D. 2=3 janv. 1793. I, 890. — Mode de vente des meubles provenant de le liste civile.=D. 22=27 janv. 1793. I, 898.—Secours provisoires accordés aux gagistes et pensionnaires de [illegible] civile. =D. 1[er]=4 fév. 1792. I, 906. — Con[illegible] des états des biens affectés à le liste civile [illegible] D. 28 fév. 1793. I, 923.—Les terrains en friche et buissons dépendans de la liste civile sont affermés. =D. 7=11 mars 1793. I, 927. — Fixation de l'indemnité accordée aux gagistes et pensionnaires de la liste civile =D. 10=14 juin 1793. I, 984.—Vente du mobilier. =D. 10=14 juill. 1793. I, 1002. — Injonction au ministre des contributions de remettre a l'administrateur des domaines nationaux les papiers et documens qu'il peut avoir concernant la régie et l'administration des revenus de la lista civile.=D. 25=25 juill. 1793. I, 1020.—Les acquéreurs des meubles de le liste civile sont tenus de payer, par forme de retenue, un denier pour livre du montant de ces meubles. = D. 31 juill.=1[er] août 1793. I, 1025.—Vente des meubles dépendans de la liste civile. = D. 27=29 août 1793. I, 1056. — Mode de liquidation des secours ou pensions à accorder aux gagistes et anciens pensionnaires de la liste civile. = D. 6 oct. 1793 (15 vend. an II). I, 1087.—Les acquéreurs de meubles et d'immeubles de la ci-devant liste civile sont autorisés à payer, moitié en inscriptions sur le grand-livre et moitié en assignats, le prix de leurs acquisitions.=D. 6=22 avril 1794 (17 germ.=3 flor. an II). I, 1218. — Liquidation des pensions et gages de la liste civile, — des offices de la maison du roi.=D. 21 mai 1794 (2 prair. an II) I. 1237. — Interprétation du décret du 10 juin 1793, relatif au recouvrement et à la vente du mobilier distrait da la ci-devant liste civile. = D. 15 juin 1794 (27 prair. an II). I, 1242. — Secours accordés aux gagistes, pensionnaires et salariés de le liste civile =L. 24 juill. 1794 (6 therm. an II). I, 1260.—Mode de paiement des frais de conservation et de venta du mobilier.=L. 13 janv. 1795 (24 niv. an III). I, 1306. — Liquidation des créanciers de la ci-devant lista civile. = L. 30 janv. 1795 (11 pluv. an III). I, 1315.—Addition à la loi du 17 germinal an II, concernant les titulaires d'offices, gagistes et pensionnaires de le liste civile.=L. 21 mars 1795 (1[er] germ. an III). I, 1328. —Nouveau mode de liquidation des créanciers de la liste civile =L. 4 août 1795 (17 therm. an III). I, 1392. — Mode de liquidation des titulaires d'offices mentionnés en l'art. 7 de le loi du 23 prairial an II.=L. 6 août 1795 (19 therm. an III). I, 1392.—La liquidation particulière des dettes de la liste civile est réunie a la direction générale de la liquidation de la dette publique. = L. 23 déc. 1795 (2 niv. an IV). I, 1509.—Brûlement du quart des assignats provenant des ventes des maisons de la liste civile.=L. 24 déc. 1795 (3 niv. an IV). *Ibid.*—Vente da plusieurs maisons et parcs dépendant de la ci-devant liste civile.=L. 6 déc. 1797 (16 frim. an VI). I, 1724.—Nouvelles dispositions réglementaires sur la liquidation des pensions accordées aux ci-devant gagistes de le liste civile.=L. 11 fév. 1798 (23 pluv. an VI). I, 1753.—Nouvelle rédaction de l'art. 4 da la loi précédente =A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 220.—Mode de supputation des pension de la liste civile et de leur réunion à d'autres.=A. 23 avr. 1803 (3 flor. an XI). II, 336.—Les pensionnaires de la liste civile sont dispensés de faire des déclarations de fortune ou de succession. = S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487. — Fixation de la liste civile impériale (art. 15). = D. 2 juin 1804 (13 prair. an IV). II, 497. — Paiement par le trésorier de la liste civile des mois de nourrice dus par les habitans de Paris.=D. 12 juill. 1807. II, 754.—Mode d'instruction des affaires intéressant le liste civile.=S. C. 30 janv. 1810. II, 894.—Biens formant la dotation de la liste civile. = D. 1[er] mai 1812. II, 1219. — *Id.* =D. 14 avr. 1812. II, 1301.—Echange des bois de le couronne avec une forêt du domaine impérial. =Charte 4 juin 1814. II, 1387.—Epoque et durea de sa fixation (art. 23).=L. 8=9 nov. 1814. II, 1483. —Montant de le liste civile et de la dotation de la couronne; sa conservation, son administration et la dotation des princes de la famille royale.

LISTES *communales, départementales* et *nationales.* Const. 19 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Leur formation pour l'inscription des citoyens éligibles aux colléges électoraux et aux fonctions publiques (art. 7 et suiv.).=L. 27 mars 1800 (6 germ. an VIII). I, 2107. — Les jurés d'accusation ne peuvent être pris que dans les listes départementales et ceux de jugement dans les listes communales. = L. 4 mars 1801 (13 vent. an IX). I, 2199.—Formation et renouvellement des listes. = S. C. 4 août 1803 (16 therm. an X). II, 237. — *Id.* = A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 247. — *Id.* V. *Assemblées politiques.*

LISTES *des députés au corps législatif.* V. *Corps législatif.*

LISTES *des émigrés*. V. *Emigrés*.

LISTES *de notabilité*. V. *Notabilité*.

LISTES *des plus imposés*. S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237.—Leur formation.=A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 247.—*Id*.=A. 3 nov. 1802 (12 brum. an XI). II, 263. — Faculté de substituer sur ces listes les gendres aux fils et les fils ou gendres aux interdits.=A. 30 nov. 1802 (9 frim. an XI). II, 269. — Dispositions sur ces listes. = D. 13 août 1805 (25 therm. an XIII). II, 609. — Mode de leur réformation.

LISTES *des témoins*. V. *Témoins*.

LISTES *des tribuns*. V. *Tribunat*.

LISTES *électorales*. V. *Elections* et les mots y indiqués.

LITHARGE. D. 23 oct. 1811. II, 1135.—Droits d'entrée sur la litharge.

LITHOGRAPHIE. O. 8 oct. 1817. II, 1932.—Les Imprimeurs doivent être brevetés (art. 1).—Les ouvrages lithographiés doivent être déposés avant leur publication (art. 2).

LITIERE. D. 13 janv.=18 fév. 1790. I, 267. — Contribution sur les chevaux et mulets de litière (art. 4). = L. 23 déc. 1798 (3 niv. an VII). I, 1905. — Taxe sur les litières (art. 13). = L. 3 mai 1802 (13 flor. an X). II, 197.—*Id*. (art. 5). V. *Vaches*.

LITIGE. Cod. P. C. — Un compromis doit désigner les objets en litige (art. 1006).

LITIGIEUX. V. *Droits* et *Transport*.

LITRE. L. 7 avr. 1795 (18 germ. an III). I, 1337. —Capacité de cette mesure (art. 5).

LITRES ou CEINTURES *funèbres*. D. 13=20 avr. 1791. I, 341.—Les seigneurs et patrons sont tenus de les faire supprimer [illegible] l'extérieur qu'à l'intérieur des églises et [illegible] publiques.

LITS. Cod. C.—Ils [illegible] partie des meubles meublans (art. 534). — D[illegible] d'une succession entre frères et sœurs du [illegible] de différens lits (art. 752). V. *Mariage*.

LITS *des fleuves* [illegible]. V. *Fleuves* et *Rivières*.

LITS *dans les hospices*. [illegible] 15 sept. 1802 (28 fruct. an X). II, 250.—Leurs fondateurs doivent présenter les titres de leur fondation. = A. 3 sept. 1803 (16 fruct. an XI). II, [illegible] — Dispositions relatives à la jouissance des dr[illegible] présentation d'indigent pour occuper des lits fondés dans les hospices. V. *Hôpitaux*.

LITS *de just*[illegible] V. *Viguiers*.

LITS *militai*[illegible] 23 mai 1792=18 janv. 1793. I, 706.—Dispositions relatives aux lits militaires fournis aux troupes soit par les habitans des communes, soit dans les casernes. V. *Logement*.

LITTERATURE *française*. D. 3=22 août 1790. I, 111. — Etablissement de trois classes de pensions pour les gens de lettres qui se sont distingués par des ouvrages utiles.=A. 4 mars 1802 (13 vent. an X). II, 144.—L'Institut doit présenter tous les cinq ans un tableau de l'état de la littérature. = L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195. — Enseignement des belles-lettres dans les lycées (art. 9).

LITURGIE. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Il n'y en a qu'une pour les églises catholiques (art. 39).

LIVOURNE. D. 23 sept. 1810. II, 963.—C[illegible]tion d'un entrepôt à Livourne. V. *Juifs*.

LIVRAISON. Cod. C. — Effets d'une obligation relativement à la livraison de la chose qui en a été l'objet (art. 1136 et suiv.). — Cas où peut être faite la sommation d'enlever un corps certain qui doit être délivré (art. 1264).

LIVRE *de bienfaisance*. V. *Bienfaisance*.

LIVRE. V. *Grand-Livre de la dette publique*.

LIVRE *des mutations*. L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). II, 1867. — Il y est tenu note des mutations de propriété survenues parmi les contribuables (art. 33 et suiv.).

LIVRÉES. D. 19=23 juin 1790. I, 89.—Elles ne peuvent plus être portées; les étrangers peuvent les conserver en France.=D. 7=10 juin 1791. I, 399.—Les personnes employées dans les états de liquidation pour livrées doivent justifier du paiement de la contribution patriotique pour toucher le montant des sommes qui leur sont attribuées. = D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 589. — Peines contre ceux qui font porter des livrées.

LIVRES. A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519 —Les livres imprimés et publiés ne peuvent donner lieu à aucune recherche.=D. 2=4 janv. 1792. I, 650.—Continuation de la confection des catalogues des livres des maisons religieuses =D. 8=15 fév. 1792. I, 658. —Paiement des frais occasionnés pour le transport et la garde des livres provenant des établissemens supprimés dans le département de Paris. = L. 22 juill. 1796 (4 therm. an IV). I, 1553.—Taxe des livres brochés envoyés par la poste.=L. 12 sept. 1797 (26 fruct. an V). I, 1682. — Suspension des ventes ou échanges des livres qui existent dans les dépôts littéraires.

Cod. C.—Les livres ne sont pas compris dans le mot *meubles* (art. 533).

Cod. P. C.—Ceux qu'on peut saisir (art. 592).

D. 5 fév. 1810. II, 898.— Droit d'entrée sur les livres étrangers. = D. 14 déc. 1810. II, 998. — *Id*. V. *Imprimerie* et *Librairie*.

LIVRES *de commerce ou de marchands*. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Les extraits de ces livres sont affranchis de l'enregistrement (art. 11).

Cod. C. — Preuve résultant des livres des marchands et des [illegible]rticuliers (art. 1329 et suiv.).

Cod. P. C.— [illegible] greffe d[illegible] livres du marchand qui récla[illegible] de[illegible] (art. 898).

Cod. Co. — [illegible] tenue [illegible] représentation des livres [illegible] art. 8 a[illegible] —*Id*. pour ceux des agens de [illegible] 84).— [illegible] livres d'un failli sont [illegible] mis à [illegible] 463). — [illegible] agens l'appellent [illegible] 68) — Ils leur sont communiqués pour [illegible] du bilan (art. 472). — Effet de l'irrégularité [illegible] la soustraction des livres par rapport à un fa[illegible]i (a[illegible] 587, 593, 594).

LIVRES *d'église*. D. 2[illegible] mars 1805 (7 germ. an XIII). II, 5[illegible]. — Ils ne peuvent être imprimés qu'avec la permission des évêques dioc[illegible]ains.

LIVRES *élémentaires de l'instruction publique*. D. 13=14 juin 179[illegible]. I, 938. — Concours pour la composition de[illegible] livres destinés à l'enseignement national.=L. 2[illegible] 1795 (7 fruct. an III) [illegible] 409.—Il est ouvert [illegible]veau concours.=[illegible] 31 mars 1796 (11 germ. a[illegible] [illegible] 529. — Ordre d'imprimer aux frais de la répu[illegible] les ouvrages qui, au jugement du jury d'examen, doivent servir de li[illegible]res élémentaires.=L. 27 août 1796 (10 fruct. an IV). I, 1567. — Impression des ouvrages adoptés comme livres élémentaires. V. *Instruction publique*.

LIVRETS *des gendarmes*. L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—Leur destination (art. 193).

LIVRETS *des ouvriers*. A. 1er déc. 1803 (9 frim. an XII). II, 447.—Mode de leur délivrance.=A. 1er mars 1804 (10 vent. an XII). II, 466.—Additions à cet arrêté. V. *Ouvriers*.

LOCAL (Retraite). D. 13=18 juin 1790. I, 87. — Son abolition.

LOCATAIRES. D. 20=22 avr. 1790. I, 59. — Ceux des ecclésiastiques doivent verser leurs loyers entre les mains des receveurs de district. = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Le juge de paix connait des indemnités prétendues par les locataires lorsque le droit n'est pas contesté; la cédule de citation pour ces indemnités est demandée au juge de paix du lieu. = D. 18=26 oct. 1790. I, 177. — *Id.* = D. 23 nov.=1er déc. 1790. I, 211. — Les locataires sont tenus de payer en l'acquit des propriétaires la contribution foncière pour les biens qu'ils ont en loyer. = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines contre les principaux locataires qui négligent d'avertir la police des jeux de hasard qui se jouent dans les maisons qu'ils habitent. = D. 1er=6 août 1791. I, 488. — Déclarations prescrites aux locataires des émigrens. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Valeur de location exigée des locataires pour être électeurs. = D. 18, 19, 20=30 mai 1792. I, 705. — Peines encourues par les locataires qui ne se conforment pas aux réglemens de police relatifs à la sûreté et tranquillité publiques. = D. 26 fév. 1793. I, 923. — *Id.* = D. 29=31 mars 1793. I, 944. — Il est enjoint aux principaux locataires de faire afficher à l'extérieur de leurs maisons les noms, prénoms, surnoms, âges et professions de tous les individus résidans dans leurs maisons.

Cod. C. — Responsabilité des locataires relativement aux incendies (art. 1734). — On ne peut expulser celui qui a un bail authentique (art. 1743).

Cod. P. C. — Citation devant le juge de paix pour indemnités prétendues par un locataire (art. 3). — Droit de saisie-gagerie des principaux locataires (art. 819). *Baux, Contributions, Emigrés, Louage.*

LOCATERIES *perpétuelles.* D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Elles ne peuvent avoir lieu sauf les modifications du rachat; dans les pays où il était d'usage dans les locateries perpétuelles d'interdire aux preneurs la coupe de bois de haute-futaie et de la réserver au bailleur, celui-ci conserve le droit de couper lesdits bois à maturité; ce que doit faire le preneur dans ce cas. = D. 5 nov. 1793 (15 brum. an II). I, 1114. — Mode de leur liquidation.

LOCATIONS. Cod. P. — Peines contre ceux qui entravent la liberté des mises aux enchères d'une location (art. 412).

LOCATIVES. V. *Réparations.*

LODS (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Ce droit est rachetable, mais il doit être payé jusqu'au rachat. = D. 13=20 avr. 1791. I, 342. — Il ne peut être exigé pour les transcriptions de contrats = D. 15=19 juin 1791. I, 408. — Instruction sur le mode de son rachat.

LODS *aux mutations.* D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les actes d'affranchissement qui ont converti la main-morte en ces droits doivent être exécutés; si ces droits excèdent le taux, il faut indiquer ceux auxquels ils sont réduits.

LODS *et treizains.* D. 15=19 juin 1791. I, 408 — Instruction sur le paiement de ces droits. = D. 18 juin=6 juill. 1792. I, 732. — Ils sont supprimés sans indemnité.

LODS *et ventes* (Droits de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Ceux sur les biens meubles ou marchandises sont abolis sans indemnité; ceux dus à cause de mutations sont rachetables et payés jusqu'au rachat. = D. 14=17 mai 1790. I, 68. — Les biens nationaux vendus en sont exempts; la nation demeure chargée du rachat. = D. 9=25 juill. 1790. I, 97. — *Id.* = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Ces droits ne peuvent être exigés pour le rachat d'une rente foncière irrachetable que lors de son remboursement et dans le cas où les droits casuels n'en auraient point été rachetés avant son remboursement; ils ne peuvent être perçus sur les rentes créées depuis le 4 août 1789 que lors de leur remboursement. = D. 15=19 juin 1790. I, 408. — Instruction sur leur rachat. = D. 19 août=12 sept. 1791. I, 511. — Les domaines nationaux corporels ou incorporels consistant en lods et ventes sont administrés par la régie de l'enregistrement = D. 20=20 août 1792. I, 787. — Mode de leur rachat.

LOEVEINSTEIN-WERTHEIM (Prince de). D. 16=23 mai 1792. I, 702. — Convention faite avec ce prince pour indemnité de ses droits féodaux et seigneuriaux supprimés.

LOGEMENT. D. 6 juin 1790. I, 83. — Les frais de logement des tribunaux sont retranchés des dépenses du Trésor public. = D. 6=22 août 1791. I, 490. — Les traitemens et gratifications des préposés ne peuvent être saisis pour logement. = D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 671. — Logement laissé aux femmes, enfans, pères et mères des émigrés. = A. 4 août 1800 (16 therm. an VIII). I, 2148. — Logement des porteurs de contrainte chez les percepteurs et les contribuables (art. 28); = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 152; — des archevêques, évêques, curés et desservans; = L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195 — des instituteurs (art. 3).

Cod. C. — Temps pendant lequel une communauté doit logement à la veuve (art. 1465). — Le fermier sortant doit laisser à son successeur le logement convenable pour la culture (art. 1777).

Cod. P. — Peine contre ceux qui logent des malfaiteurs (art. 99).

LOGEMENT *militaire.* D. 23 janv.=7 avr. 1790. I, 32. — Tous les citoyens sans exemption sont et doivent être soumis au logement des gens de guerre. = D. 24 nov.=1er déc. 1790. I, 220. — Paiement des logemens des commissaires des guerres pour 1789; époque de la cessation de ces logemens. = D. 1er=11 fév. 1791. I, 285. — Proportion dans lesquelles le bois et la lumière sont délivrés dans les corps-de-garde pendant l'hiver et pendant l'été. = D. 8=10 juill. 1791. I, 438. — Les troupes sont logées dans les bâtimens militaires, et à défaut de ces bâtimens les municipalités fournissent leur logement; dispositions réglementaires à cet égard; les fournitures à faire aux troupes de passage sont à la charge des municipalités; elles feront provisoirement les fournitures qu'exigeront les corps-de-garde des troupes détachées ou cantonnées dans les lieux où le département de la guerre n'aurait pas de fournisseurs; les pays, départemens ou villes, sont déchargés de ces fournitures; les marchés existans sont exécutés; fonds annuel fait au département de la guerre pour les acquitter. = D. 20 sept.=14 oct. 1791. I, 560. — Ce qui doit être particulièrement observé par le commissaire des guerres en cas de campement. = D. 27 sept.=12 oct. 1791. I, 589. — Etablissement d'une masse destinée aux dépenses d'entretien, réparations, constructions et augmentation des bâtimens faisant partie des logemens militaires. = D. 28 déc.=3 fév. 1792. I, 647. — Dispositions relatives au logement des gardes nationales volontaires. = D. 11=18 mars 1792. I, 666. — Paiement de l'indemnité accordée aux officiers qui n'ont pas été payés de leur

logement en argent. = D. 18=23 mai 1792. I, 705. — Maintien de l'ordre dans les camps. = D. 23 mai 1792=18 janv. 1793. I, 706.—Logement et casernement des troupes et des fonctionnaires publics; la masse destinée au chauffage des troupes s'étend aux bataillons de gardes nationaux.=D. 22 août=7 sept. 1793. I, 790.—Le décret de 1790 est applicable aux commandans ordonnateurs en ce qui concerne les logemens des fonctionnaires publics dans les bâtimens destinés aux administrations.=D. 11 août 1793. I, 1030.—Mode de paiement du logement des officiers. = L. 20 juill. 1794 (2 therm. an II). I, 1255. —Le logement ne doit être payé que lorsqu'il n'aura pas été fourni en nature. =L. 3 nov. 1794 (13 br. an III). I, 1284. — Somme à payer par mois aux commandans amovibles pour leur tenir lieu de logement dans les places de guerre =L. 17 janv. 1795 (28 niv. an III). I, 1307.—Fonctions des commissaires des guerres en cas de campement. = L. 12 mai 1797 (23 flor. an V). I, 1645.—Le logement des officiers, lorsque la république ne le leur fournit pas en nature, leur est payé en numéraire.=L. 25 juill. 1798 (7 therm. an VI). I, 1817. — Fonds affectés à l'entretien et aux réparations des fortifications et bâtimens servant d'établissemens militaires.=L. 12 sept. 1799 (26 fruct. an VII). I, 1994. — Etablissement des masses; dépenses qu'elles servent à acquitter =A. 29 janv. 1800 (9 pluv. an VIII). I, 2054. —Du logement des commissaires des guerres (art. 26). = A. 27 mai 1800 (7 prair. an VIII). I, 2127.— Appartemens destinés aux tribunaux militaires. = A. 15 oct. 1801 (23 vend. an X). II, 3. — Mode de paiement de l'indemnité due en argent aux officiers qui ne peuvent être logés en nature = A. 2 juill. 1802 (13 mess. an X). II, 228. — Indemnité de logement accordée aux maréchaux-des-logis du train d'artillerie détachés dans les départemens. = A. 19 juill. 1810. II, 944 — *Id.* = A. 2 juill. 1802 (13 mess. an X). II, 224 — Confection à faire d'un état des édifices propres au casernement, magasins et hôpitaux militaires.=A. 29 mars 1811. II, 1049. — Loyer d'occupation des lits fournis aux troupes en garnison. V. *Casernement.*

LOGEURS. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Ils sont tenus d'inscrire sur un registre timbré et paraphé par un officier public les noms des personnes qu'ils logent, même pour une seule nuit; peines qu'ils encourent en cas de contravention; leur responsabilité et peines pour délits ou vols qui se commettent chez eux. = D. 20=25 sept. 1792. I, 580. — Ils sont tenus de faire les déclarations de naissance et de décès des personnes logées dans leur maison. =L. 7 mars 1796 (17 vent. an IV). I, 1522.—Peines qu'ils encourent en inscrivant sur leurs registres des noms qu'ils savent n'être pas ceux des individus logés chez eux.=L. 17 mars 1796 (27 vent. an IV). I, 1526. — *Id.* = L. 16 déc. 1799. II, 2035. — Leur responsabilité et peines pour vols commis chez eux (art. 3). = A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135. — L'exécution des réglemens qui les concernent est dans les attributions du préfet et des commissaires généraux de police (art. 7). = A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171.—*Id.* (art. 6).

COD. C.—Responsabilité des logeurs par rapport aux objets déposés chez eux par les voyageurs (art. 1952 et suiv.).

COD. P. — Responsabilité des logeurs pour les crimes commis chez eux (art. 7).—Peines pour les vols qu'ils commettent (art. 286); — pour contravention aux réglemens de police qui les concernent (art. 475, 2°).

LOGIQUE. L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195.—Son enseignement dans les lycées (art. 10).

LOGNE. D. 2=2 mars 1793. I, 924.—Ce pays est réuni à la France.

LOI. A. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Sa définition; sa forme; son empire sur tous. V. *Constitutions.*

LOI *agraire*. D. 18=23 mars 1793. I, 933.—Peines contre ceux qui sont convaincus de l'avoir proposée. = L. 16 avr. 1796 (27 germ. an IV). I, 1534. — Mode de jugement des prévenus de ce délit.

LOI *martiale*. D. 21=21 oct. 1789. I, 12. — Son établissement; forme de sa publication et de son exécution contre les attroupemens = D. 26 juill.= 27 août 1791. I, 469.—*Id.*=D. 28=28 août 1791. I, 516. — Sa publication peut avoir lieu pour le rétablissement de la subordination et du bon ordre dans les troupes révoltées. = D. 23 juin 1793. I, 991. — Son abolition.

LOIS, *décrets, actes publics législatifs et administratifs*. D. 20 oct.=3 nov. 1789. I, 12. — Envoi aux autorités judiciaires et administratives des décrets acceptés et sanctionnés par le roi; leur publication par ces autorités.=D. 5=6 nov. 1789. I, 14.—Transcription des décrets sur les registres des cours, tribunaux et corps administratifs.=D. 23=26 fev. 1790. I. 25. — Publicité des lois par les officiers chargés de cette fonction.=D. 25 mars 1790. I, 49.—Délai dans lequel les décrets sont présentés à la sanction ou acceptation du roi; celui dans lequel le garde-des-sceaux doit instruire l'assemblée soit de la sanction donnée par le roi, soit des raisons qui auraient pu porter à la différer =D. 25 mars 1790. I, 61.— Tout membre de l'assemblée est tenu, en entrant en fonctions, de prêter serment de ne jamais prendre part à aucun acte, déclaration ou protestation contre les décrets de l'assemblée nationale ou tendant à affaiblir le respect et la confiance qui leur sont dus.=D. 2=3 juin 1790. I, 82.—Poursuite et punition de ceux qui mettent à exécution de prétendus décrets non revêtus de formes légales; publicité donnée aux lois par la lecture qui s'en fait dans les lieux consacrés au culte par les ministres des autels.=D. 24=27 juin 1790. I, 90.—Les corps administratifs ne peuvent employer le mot *decret*, exclusivement consacré aux actes du corps législatif. = D. 6 juill. 1790. I, 96.—Attributions du comité des décrets chargé de surveiller l'expédition et l'envoi de tous les décrets de l'assemblée nationale.=D. 16=24 août 1790. I, 140. — Mode de promulgation des lois; leur envoi aux autorités administratives et judiciaires; leur publication par ces autorités pour les rendre exécutoires.=D. 29 août 1790. I, 148.—Mesures pour prévenir les erreurs dans la rédaction des decrets. = D. 23 sept.=5 oct. 1790. I, 165. — Peines encourues par les autorités administratives et judiciaires qui se permettent de suspendre directement ou indirectement la publication et l'exécution des lois qui leur sont adressées.=D. 2=5 nov. 1790. I, 194. — Mode de promulgation des lois. = D. 5=19 janv. 1791. I, 263.—Le titre qui est mis en tête de chaque loi en indique simplement l'objet.= D. 9=19 janv. 1791. I, 265.—Impression aux frais de la nation d'une édition complète, au nombre de deux mille exemplaires, de tous les décrets rendus jusqu'à ce jour, acceptés ou sanctionnés par le roi. = D. 15=27 mars 1790. I, 323. — Les actes des directoires ne peuvent être intitulés ni *décrets*, ni *ordon-*

nances ni *proclamations*; ils portent la nom d'*arrêtés*; la mandement de faire exécuter qui se trouve à la fin des lois n'a, à l'égard des municipalités et des corps administratifs, en ce qui concerne les objets relatifs à l'ordre judiciaire, a la guerre et a la marine, que l'effet d'assurer l'exécution de la loi lorsqu'ils en sont requis.=D. 18=22 mai 1791. I, 379.—Lecture publique des lois; lieux publics désignés pour les affiches des lois.=D 27 mai=1er juin 1791. I, 390.—Envoi des décrets relatifs a la perception des deniers publics a l'agent du Trésor et aux différens préposés au recouvrement des contributions. = D. 13=17 juin 1791. I, 405. — Aucun acte du corps législatif ne peut être considéré comme loi, s'il n'est sanctionné par le roi. =D. 21 juin 1791. I, 424.—Mode d'exécution des décrets de l'assemblée nationale.=D. 21=22 juin 1791. I, 424.—Validité et formule des décrets en l'absence du roi =D. 8=20 juill. 1791. I, 446.— Impression at envoi des décrets. = D. 18=18 juill. 1791. I, 454.—Poursuite at punition de ceux qui conseillent formellement la désobéissance aux lois. =D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Les corps administratifs peuvent prendre des arrêtés lorsqu'il s'agit de publier de nouveau les lois et de rappeler les citoyens a laur obéissance.=D. 26 juill. =27 août 1791. I, 468. — Paines contra ceux qui s'opposent par violence a leur exécution.=D. 29 août =12 sept. 1791. I, 517.—Les décrets relatifs a l'emplacement des corps administratifs sont rendus sur l'avis du ministre de l'intérieur. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Dispositions constitutionnelles relatives à la prérogative royale concernant l'acceptation et la sanction des décrets du corps législatif et de l'exercice du *veto* absolu ou suspensif; a la forme de publication et d'exécution des lois; les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux lois de police correctionnelle, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères.=D. 29 mars=12 sept. 1791. I, 527.—Jusqu'à ce que le regent entre en fonctions les députés ne peuvent s'immiscer dans ce qui concerne la sanction des décrets. =C. P. 25 sept = 6 oct. 1791. I, 578.—Peine encourue par les autorités constituées qui suspendant la publication at l'exécution des lois; par le ministre qui a contresigné une loi dont la texte a été falsifié. = D. 29 sept.=16 oct. 1791. I, 612.—Les décrets rendus par l'assemblée constituante depuis l'acceptation du roi doivent être exécutés comme lois tant qu'ils n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif. = D. 3 nov.=7 déc. 1791. I, 639. — Les erreurs qui se trouvent dans les décrets de vente des biens nationaux doivent être rectifiées par le comité des décrets qui est chargé de la collation de tous ceux qui ont été rendus.=D. 11=15 fév. 1792. I, 661.—Les décrets de la liquidation ne sont plus imprimés en placard, mais par forme de résultat. = D. 1er=2 août 1792. I, 758.—L'assemblée législative rappelle les principes constitutionnels et les lois fondamentales de l'ordre public qui doivent diriger les corps administratifs dans leurs délibérations. = D. 10=11 août 1792. I, 764.—Mode d'impression at de publication des décrets. = D. 12=13 août 1792. I, 770.—Révocation de l'édit de Louis XIII pour la procession du 15 août.=D. 15=15 août 1792. I, 772. — Formule provisoire des actes de la puissance exécutive.=D. 17 août=14 sept. 1792. I, 775. — Envoi aux municipalités at aux différens corps d'armée des adresses, décrets et pièces dont l'impression depuis le 10 août a été at sera ordonnée.=D. 15=20 sept. 1792. I, 836. — Impression, envoi et affiche du bulletin imprimé par ordre de l'assemblée nationale.=D. 20=25 sept. 1792. I, 852.—Envoi des procès-verbaux, lois et autres pièces à délivrer aux membres non élus de la convention nationale.=D. 21=22 sept. 1792. I, 853. —Les lois non abrogées sont provisoirement maintenues. = D. 22=25 sept. 1792. I, 853. — Date des actes publics = D. 3=6 oct. 1792. I, 858. — Réglement de distribution a faire aux membres de la convention nationale des décrets, proclamations at actes du pouvoir exécutif.=D. 22 nov. 1792. I, 871. —Formule d'exécution des lois.=D. 19=22 juin 1793. I, 990.—Mode d'exécution des décrets qui font défense aux corps administratifs de quitter leur poste. = D. 6 oct. 1793 (15 vend an II). I, 1087. — Date des décrets;=D. 7 oct. 1793 (16 vend. an II). I, 1088. —des actes publics.=D. 26 oct. 1793 (5 brum. an II). I, 1108.—Les décrets et les lois ne porteront a l'avenir qu'une seule date, qui est celle où ils ont été achevés ou relus = D. 24=24 nov. 1793 (4=4 frim. an II). I, 1119.—Fixation de l'époque a laquelle les décrets seront rendus sur le nouveau calendrier républicain.=D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124. — Ordre d'imprimer les lois dans un cahier intitulé *Bulletin des lois*; dispositions relatives a la surveillance et a l'exécution des lois révolutionnaires; la convention a seule le droit de donner l'interprétation des décrets.=D. 11=20 avr. 1794 (22 germ.= 1er flor. an II). I, 1220. — Empreinte du sceau que portera en filigrane le papier destiné a l'impression des lois.=D. 30 mai=3 juin 1794 (11=15 prair. an II). I, 1235. — Approbation du plan de travail arrêté par la commission du recensement et de la rédaction complète des lois et des mesures d'exécution qu'elle a prises. = D. 4=8 août 1794 (21 therm. an II). I, 1262.—Il n'y a pas lieu à délibérer sur une proposition relative au jugement de faits antérieurs aux lois qui les ont prohibés. = L. 4 oct. 1795 (12 vend. an IV). I, 1432. — Dispositions qui déterminent un mode pour l'envoi et la publication des lois; établissement d'un feuilleton des résolutions et des projets de résolutions (*annotations*). = A. 3 nov. 1795 (12 brum. an IV). I, 1503. — Mode provisoire de publication des lois. = A. 6 nov. 1795 (15 brum. an IV). I, 1503. — Caractères d'authenticité provisoirement donnés aux copies manuscrites des lois.= L. 5 janv. 1795 (15 niv. an IV). I, 1512. — Les lois d'un intérêt général sont seules imprimées. = L. 7 fév. 1796 (18 pluv. an IV). I, 1516.—Mode de promulgation des lois dans les neuf départemens qui composaient la ci-devant Belgique.=A. 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1518. — Mesures pour assurer leur exécution. =A. 18 mars 1796 (28 vent. an IV). I, 1527.—Formule par laquelle les arrêtés sont terminés.=A. 22 mars 1796 (2 germ. an IV). I, 1528. — Mesures relatives à l'exécution des lois, établissement dans chaque administration centrale d'un registre intitulé *Registre d'exécution des lois et des arrêtés du directoire exécutif*. = L. 16 avr. 1796 (27 germ. an IV). I, 1534.—Peines contre ceux qui provoquent la loi agraire. = A. 31 mai 1796 (12 prair. an IV). I, 1546.—Mode à suivre pour faire connaître aux autorités constituées l'époque à laquelle les lois et actes du Gouvernement deviennent obligatoires. =L. 29 juin 1796 (11 mess. an IV). I, 1550. —Validité des publications des lois faites avant la publication de celle du 2 nov. 1792 par simple transcription sur les registres des corps administratifs ou des tribunaux. = L. 24 sept. 1796 (3 vend. an V). I, 1581. — Ma-

nière de procéder de la part des personnes déchues de l'effet des arrêtés révoqués par des lois postérieures. = L. 26 sept. 1796 (5 vend. an V). I, 1582. — Les tribunaux doivent tenir des registres pour inventorier les lois et la correspondance officielle. = L. 25 déc. 1796 (5 niv. an V). I, 1608. — Défense d'annoncer publiquement les journaux et les actes des autorités constituées autrement que par leurs titres. = A. 20 fév. 1797 (2 vent. an V). I, 1623. — qui destitue deux fonctionnaires publics et ordonne de les poursuivre comme prévenus de fabrication de fausse loi. = L. 31 août 1797 (14 fruct. an V). I, 1678. — qui annulle les décrets ou arrêtés prononçant des mises hors la loi. = L. 1er janv. 1798 (12 niv. an VI). I, 1739. — Mode de publication des lois dans les colonies. = L. 8 mars 1798 (18 vent. an VI). I, 1759. — Lecture des lois et indications adressées par les corps administratifs aux assemblées primaires et communales. = L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769. — *Id.* de celles qui, par les corps administratifs, sont adressées aux assemblées électorales. = L. 19 juill. 1798 (1er therm. an VI). I, 1816. — Le directoire exécutif est autorisé à faire des réglemens pour l'exécution des lois relatives à la taxe d'entretien des routes. = A. 14 nov. 1798 (24 brum. an VII). I, 1866. — La loi du 12 vend. est obligatoire, conformément à ses dispositions, du jour de son arrivée à l'administration centrale de chaque département. = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Les dépenses de l'impression et de l'envoi des lois font partie des dépenses générales. = Const. 14 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Le Gouvernement fait les réglemens nécessaires pour l'exécution des lois (art. 44) = R. 26 déc. 1799 (5 niv. an VIII). I, 2042. — Le conseil d'état développe le sens des lois. = L. 9 janv. 1800 (19 niv. an VIII). I, 2047. — Opérations et communications respectives des autorités chargées de concourir à la formation de la loi. = A. 19 janv. 1800 (29 niv. an VIII). I, 2051. — Formule de promulgation des lois. = D. 25 janv. 1800 (5 pluv. an VIII). I, 2053. — Délibération sur leur date. = A. 17 mai 1800 (27 flor. an VIII). I, 2125. — *Id.* = A. 5 juin 1800 (16 prair. an VIII). I, 2128. — Nouveau mode de notification des lois. = A. 18 juin 1800 (29 prair. an VIII). I, 2132. — Application du nouveau Code pénal aux délits punis plus fortement par les anciennes lois que par ce Code = A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135. — Le préfet de police peut faire publier de nouveau les lois de police (art. 2). = A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171. — Les ordonnances que les commissaires généraux de police rendent pour l'exécution des lois doivent être approuvées par les préfets (art. 2). = A. 10 déc. 1801 (19 frim. an X). II, 117. — Administration et envoi du Bulletin des lois. = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 152. — La contravention des ecclésiastiques aux lois de l'État donne lieu à un recours au conseil d'état (art. 6). = A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 223. — Les lois qui doivent être publiées dans les départemens de la rive gauche du Rhin seront déterminées par des arrêtés (art. 7). = A. 19 janv. 1803 (29 niv. an XI). II, 289. — Destitution d'un notaire et d'un huissier pour réception et notification d'un acte contraire au respect dû aux lois. = L. 5=15 mars 1803 (14=24 vent. an XI). II, 306. — De la promulgation, des effets et de l'application des lois. = A. 13 août 1803 (25 therm. an XI). II, 409. — Tableau des distances de Paris aux chefs-lieux de département dressé pour la promulgation des lois. = S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487. — Dépôt aux archives du sénat des projets de loi décrétés par le corps législatif; ses délibérations sur ceux qu'on lui dénonce pour inconstitutionnalité (art. 69). — Nombre de membres dont doit être composé le conseil d'état pour délibérer sur les projets de loi (*id.*). — Mode de délibération du corps législatif et du tribunat sur les projets de loi (art. 18 et suiv.).

Con. C. — Promulgation des lois (art. 1). — Elles ne peuvent rétroagir (art. 2). — Distinction pour leurs effets entre les diverses espèces de lois (art. 3). — Défense de déroger aux lois par des conventions particulières (art. 6). — Les conventions qui y sont contraires sont censées non écrites (art. 900). — Nullité de celles que la loi prohibe (art. 1172). — Le privilége résultant de la loi *OEde* n'a plus lieu (art. 1762).

A. 14 juin 1805 (25 prair. an XIII). II, 598. — Jour à compter duquel les lois sont obligatoires.

Con. P. C. — Les juges peuvent être pris à partie dans les cas expressément indiqués par la loi (art. 305). — Objets que la loi déclare inaliénables (art. 581). — Abrogation des lois sur la procédure (art. 1041). — Époque à laquelle seront présentés en forme de loi les réglemens sur les frais et la police des tribunaux (art. 1042).

S. C. 19 août 1807. II, 759. — Nouveau mode de la discussion préalable des lois au corps législatif.

Con. Co. — Abrogation des anciennes lois sur le commerce (art. 2 de la loi à la suite dudit Code).

L. 16 sept. 1807. II, 765. — Cas où deux arrêts de la cour de cassation peuvent donner lieu à l'interprétation de la loi. = D. 26 nov. 1808. II, 835. — Nul changement ne peut être fait sans un décret au tarif des douanes.

Con. I. C. — Les jugemens et arrêts de condamnation doivent contenir les termes de la loi appliquée (art. 163, 195, 369, 592). — Réquisition pour l'application de la loi contre l'accusé coupable (art. 362). — Cas où il y a lieu à interprétation de la loi (art. 440). — Cassation des décisions contraires aux lois sur la dénonciation du grand-juge (art. 441).

Con. P. — Peines contre les magistrats arrêtant l'exécution des lois (art. 127); — contre les ministres du culte qui les critiquent (art. 201). — Maintien des lois sur des matières étrangères au Code pénal (art. 484).

D. 16 sept. 1811. II, 1119. — Mode d'exécution en France des décrets du roi de Westphalie. = D. 30 sept. 1811. II, 1124. — Application des lois anciennes dans les provinces Illyriennes. = D. 3 oct. 1811. II, 1128. — Rejet d'une requête à fin de révision d'un décret rendu en matière contentieuse et contradictoirement avec le requérant. = D. 9 déc. 1811. II, 1154. — Forme des lettres-patentes à délivrer en exécution des décrets des 26 et 28 août 1811. = A. 7 janv. 1813. II, 1248. — Avis concernant le recueil des lois. = Charte 4 juin 1814. II, 1387. — Mode de proposition, discussion, sanction et promulgation des lois (art. 16). = O. 27 nov. 1816. II, 1850. — Mode de leur promulgation. = O. 18 janv. 1817. II, 1862. — *Id.* = A. C. 24 fév. 1817. II, 1867. — *Id.* = O. 18 sept. 1822. II, 2485. — Caractère des formules ajoutées à un décret qui n'en font point partie et qui n'ont pas été insérées au Bulletin des lois. = A. C. 17 déc. 1823. II, 2580. — La loi du 16 sept. 1807 sur l'interprétation des lois est déclarée compatible avec la Charte. V. *Codes*, *Corse*, *Douanes*, *Instructions ministérielles*, *Législation*, *Rhin*.

LOING (Canal de). V. *Canal*.

LOIR-ET-CHER (Département de). D. 15 janv. (16 et 26 fév.)=4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la division territoriale de la France. = A. 27 sept. 1801 (5 vend. an X) II, 22. — Réduction des justices de paix de ce département.

LOIRE (Fleuve de). D. 21 janv. 1812. II, 1199. —Police de la pêche dans ce fleuve.

LOIRE (Département de la). D. 15 janv. (16 et 26 fév.)=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France; sa composition. =A. 18 nov 1801 (27 brum. an X). II, 92.—Réduction des justices de paix de ce département. = A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 129.—*Id.*=A. 5 mai 1802 (15 flor. an X). II, 199.—*Id.*

LOIRE (Département de la Haute-). D. 15 janv. (16 et 26 fév.)=4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la division du territoire de la France; sa composition. = A. 27 oct. 1801 (5 brum. an X). II, 52. —Réduction des justices de paix de ce département. =A 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 128.—*Id* = A. 16 mars 1802 (25 vent. an X). II, 148.—*Id.*= A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 223.—*Id.*

LOIRE-INFÉRIEURE (Département de la). D. 15 janv. (16 et 26 fév.)=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France. = A. 6 nov. 1801 (15 brum. an XI). II, 80. — Réduction des justices de paix de ce département. = A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X).—*Id.*

LOIRET (Département du). D. 15 janv. (16 et 26 fév.)=4 mars 1790. I, 35. —Son classement dans la division territoriale de la France. = D. 3=5 août 1790. I, 111. — Poursuite et punition de ceux qui s'opposent au paiement des dîmes, des droits de champart et autres droits.=A. 1er oct. 1801 (9 vent. an X). II, 25 —Réduction des justices de paix dans le département du Loiret. = A. 16 mars 1802 (25 vent. an X). II, 148.—*Id.* = D. 21 août 1806. II, 707.—Rectification *Id.*

LOISON (Sieur). V. *Poursuites.*

LOMBARDS. V. *Mont-de-Piété.*

LONG-ET-TRAVERS (Droit de). D 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est aboli sans indemnité.

LONGITUDES (Bureau des). L. 25 juin 1795 (7 mess. an III). I, 1366.—Sa formation et ses attributions.

LONGWI. D. 31 août=5 sept. 1792. I, 809. — Toutes les maisons de cette ville, à l'exception des maisons nationales, doivent être détruites et rasées.

LORIENT. D. 27 mars=20 avr. 1790. I, 50.—La ville et le port de Lorient sont remis, quant aux droits de traites, dans le même état où ils étaient avant l'arrêt du 14 mai 1784; dispositions relatives a la suppression de cette franchise.=D. 25=27 janv. 1793. I, 899.—Salaires des officiers et des employés dans ce port (art. 4).= A. 16 déc. 1800 (25 frim. an IX). I, 2185.—Service et direction du parc d'artillerie dans le port de Lorient. = A. 22 juin 1801 (3 mess. an IX). I, 2224. — Etablissement d'une bourse.=D. 26 déc. 1813. II, 1339 —Réglement sur la profession de boulanger à Lorient.

LORRAINE. D. 8=26 sept. 1790. I, 155. —La perception des droits qui y sont perçus doit continuer d'avoir lieu.=D. 7 déc. 1790. I, 235 —Suppression de ceux qui s'y perçoivent sur les denrées coloniales. V. *Bois, Troupeau a part.*

LOT (Département du). D. 15 janv. (16 et 26 fév.) =4 mars 1790. I, 35. —Son classement dans la division territoriale de la France; sa composition.=A. 4 nov. 1801 (13 brum. an X). II, 57.—Réduction des justices de paix de ce département.=A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 128. — *Id.* = A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 223.—*Id.*

LOT-ET-GARONNE (Département de). D. 15 janv. (16 et 26 fév.)=4 mars 1790. I, 35. —Son classement dans la division territoriale de la France; sa composition. = A. 29 oct. 1801 (7 brum. an X). II, 64.— Réduction des justices de paix dans ce département.

LOTERIE *des biens nationaux.* L. 18 avr. 1795 (29 germ. an III). I, 1340.—Les bâtimens appartenant a la nation sont aliénés par voie de loterie. = L. 27 mai 1795 (8 prair. an III). I, 1355. — Mode de distribution des lots de la loterie des meubles et immeubles provenant des émigrés =L. 25 juin 1795 (7 mess. an III). I, 1367 —Dispositions relatives aux meubles et immeubles reconnus ne devoir pas être compris dans les prospectus des loteries nationales. = L. 9 sept. 1795 (23 fruct. an III). I, 1416. —Les bons au porteur gagnés à la loterie et les assignats à face royale de 100 liv. et au-dessous, sont admis en paiement des billets de loterie. = L. 19 oct. 1795 (27 vend. an IV). I, 1442. — Déchéance de toute prétention des porteurs de billets de loterie nationale de maisons, meubles et effets =L. 13 juill. 1796 (25 mess. an IV). I, 1552.—Délai pendant lequel il sera délivré le montant des billets gagnans dans les loteries énoncées en la loi du 27 vend. an IV. = L. 13 nov. 1796 (23 brum. an V). I, 1598.—Mode de paiement des lots de la loterie nationale échus et vendus, à défaut de réclamations des porteurs de billets.

LOTERIE *de France.* D. 3 juill. 1790=25 mars 1791. I, 95.—Fixation du traitement des administrateurs; suppression du régisseur honoraire et du receveur général; impression de l'état des appointemens et gratifications des employés; les sommes qui étaient données à la société maternelle par le tirage lui sont provisoirement conservées. = D. 20=23 janv. 1791. I, 279.—Les fonds d'avance et de cautionnement des régisseurs, administrateurs et employés de la loterie, sont, en remplissant les conditions et formalités prescrites, reçus en paiement des domaines nationaux. =D. 20=23 janv. 1791. I, 280.—Les billets de loterie qui appartiennent à des corps et communautés ecclésiastiques sont envoyés au trésorier de l'extraordinaire pour être annulés. = D. 10=20 juill. 1791. I, 448.—Ce trésorier est autorisé à recevoir le paiement de ces billets et coupons. = D. 22 juill.= 1er août 1791. I, 462. — Liquidation et comptabilité des administrateurs de la loterie royale.=D. 16 août =13 nov. 1791. I, 509.—La surveillance de la loterie royale est dans les attributions du ministre de l'intérieur. = D. 18=22 août 1791. I, 510. — Paiement des pensions affectées sur la loterie royale.=D. 30 avr.=9 mai 1792. I, 687.—Remboursement des bulletins de l'emprunt de quatre-vingts millions sortis par le tirage de mars 1792. = D. 26 mai=1er juin 1793. I, 973. — Abrogation des anciennes lois qui déclarent insaisissables les traitemens et gratifications des directeurs et des préposés des loteries. = D. 19 oct. 1793 (28 vend. an II) I, 1100.—Suppression de toutes les loteries autres que celle de France. =D. 15=16 nov. 1793 (25=26 brum. an II). I, 1116. —Suppression de toutes les loteries.=D. 17=22 déc. 1793 (27 niv.=2 niv. an II). I, 1136. — Suppression des administrateurs et employés; emploi et vente des effets; paiement des lots; liquidation de la caisse générale; recouvrement des dettes arriérées; formation et présentation des comptes; composition des

bureaux provisoirement conservés; indemnité des employés supprimés; résiliation des baux des maisons employées aux ci-devant loteries de France.= D. 21=23 fev. 1794 (3=5 vent. an II). I, 1184. — Paiement des intérêts des cautionnemens des receveurs des loteries supprimées. = L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688.—Établissement de la loterie nationale en France sur les bases et combinaisons qu'elle avait avant sa suppression = L. 8 oct. 1797 (17 vend. an VI). I, 1694.—Dispositions réglementaires sur son organisation; montant de la somme en espèces que les receveurs sont tenus de verser à la caisse générale; traitement des administrateurs et employés de l'administration. = L. 28 oct. 1797 (7 brum. an VI). I, 1702.—Taux des mises à la loterie nationale.=A. 22 août 1798 (5 fruct. an VI). I, 1820. —Nombre des inspecteurs des départemens; leurs fonctions et traitemens.=A. 26 oct. 1798 (5 brum. an VII). I, 1850. — Rapport des art. 13 et 15 de l'arrêté du directoire du 17 vend. an VI relativement au cautionnement des receveurs; ils ne peuvent exercer aucune fonction sans avoir au préalable fourni leurs cautionnemens en numéraire et en immeubles; délai dans lequel ces cautionnemens doivent être fournis = A. 25 fév. 1799 (7 vend. an VII). I, 1914.—modifiant celui du 5 fruct. an VI sur la loterie nationale. = L. 26 fév. 1800. I, 2073. — Cautionnement à fournir par les employés.=A. 14 mars 1800 (23 vent. an VIII). I, 2089. — Les receveurs sont déchargés du cautionnement en immeubles s'ils fournissent celui exigé d'eux en numéraire. = A. 26 sept. 1800 (4 vend. an VIII). I, 2165. — Lieu, nombre et mode des tirages de la loterie. = A. 18 nov. 1800 (27 brum. an IX). I, 2170. — Augmentation et traitement des inspecteurs =A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 125. — L'administration de la loterie peut poursuivre ses agens sans y être autorisée par le conseil d'état. = D. 4 juill. 1811. II, 1091.—Établissement de la loterie dans les départemens anséatiques (art. 180).=L. 21 déc. 1814. II, 1510.—Confirmation de la loterie. =O. 9=19 déc. 1815. II, 1659. — Remplacement du directeur par trois administrateurs.=L. 28 avr. 1816. II, 1731.— Maintien des lois sur la loterie (art. 121). = L. 25 mars 1817. II, 1873. — *Id.* (art. 131) = L. 15 mars 1818. II, 1976.—*Id.* (art. 86).=L. 17 juill. 1819. II, 2117.—*Id.* (art. 34).=L. 23 juill. 1820. II, 221.—*Id.* (art. 41).=L. 31 juill. 1821. II, 2335.—*Id.* (art. 35).

LOTERIES *particulières*. L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688.—Défense d'en établir; peines contre les entrepreneurs de ces établissemens.=L. 23 nov. 1797 (3 frim. an VI). I, 1719. — Prohibition des agences établies pour faire des ventes par forme de loterie.=L. 29 mars 1798 (9 germ. an VI). I, 1779. — Poursuites et peines contre ceux qui reçoivent des mises ou distribuent des billets de loteries particulières ou étrangères.=D. 25 sept. 1811. II, 1325. —Application d'une portion des amendes et denrées saisies au profit de ceux qui coopèrent à la découverte des loteries clandestines.

Cod. P. — Peines pour ceux qui tiennent des loteries (art. 410, 475).

LOTS. Cod. C. — Partage des lots entre héritiers (art. 815). — Chaque cohéritier est présumé avoir toujours été propriétaire de son lot (art. 883). — Garantie en matière de lots (art. 884 et suiv.). — Exercice de l'action en réméré contre les héritiers de l'acquéreur quand la partie vendue se trouve au lot de l'un d'eux (art. 1672).

Cod. P. C. — Manière de composer les lots (art. 975 et suiv.).—Leur tirage (art. 985). V. *Licitation, Partage, Rachat, Réméré, Soulte.*

LOUAGE. Cod. C.—Diverses espèces de louage (art. 1708 et suiv.);—de baux (art. 1711 et suiv.).— Le propriétaire peut expulser le locataire qui ne garnit pas les lieux loués (art. 1752). — Obligations du sous-locataire envers le propriétaire (art. 1753). — Règles sur le louage d'ouvrage et d'industrie (art. 1779);—des domestiques et ouvriers (art. 1780); des voituriers (art. 1782).—Comment finit le louage (art. 1795). V. *Baux et Fermages.*

LOUIS XVI *et sa famille.* 23 juin 1789. I, 2. — Séance royale et déclarations par lesquelles il rappelle les anciennes constitutions de la France sur le pouvoir monarchique et sur les formes de la tenue des états-généraux. = D. 11 août=21 sept.=3 nov. 1790. I, 5. — L'assemblée nationale proclame Louis XVI le *restaurateur de la liberté française.* = D. 4 janv. 1790. I, 31. — L'assemblée demande au roi qu'il veuille bien fixer ses dépenses personnelles et celles de sa maison. = D. 23=26 fév. 1790. I, 35. —Impression du discours prononcé par le roi; son envoi à toutes les municipalités.=D. 20=30 avr. 1790. I, 60. — Louis XVI est prié de faire connaître les limites des cantons qu'il veut se réserver exclusivement pour la chasse.=D. 9 juin 1790. I, 86.—Lettre du roi concernant la liste civile, le domaine de la reine et sa maison militaire. = D. 7=9 sept. 1790. I, 155.—L'assemblée le remercie des mesures prises pour la sûreté du port de Brest. = D. 13=19 oct. 1790. I, 175.—Le département de la maison du roi cesse de faire partie du Trésor public. = D. 13=15 juin 1791. I, 403. — Déclaration que le roi est prié de faire au prince de *Bourbon-Condé* sur ses projets hostiles =D. 16 juill. 1791. I, 453 —L'exercice des fonctions royales est suspendu entre les mains du roi jusqu'à ce qu'il ait accepté la constitution.=D. 29 juill.=1er août 1791. I, 477. — Dispositions qui déterminent les conditions exigées des créanciers de *Monsieur*, du comte d'Artois, et de *Mesdames* pour être payés.=D. 29 oct.=6 nov. 1791. I, 638.—Injonction à *Louis-Stanislas-Xavier*, prince français, de rentrer dans le royaume dans le délai de deux mois à compter de ce jour, faute de quoi et après l'expiration dudit délai il sera censé avoir abdiqué son droit éventuel à la régence. = D. 29 nov. 1791. I, 642. — L'assemblée invite le roi à exiger des princes de l'empire la dissolution des rassemblemens formés sur leur territoire par les émigrés = D. 2=4 janv. 1792. I, 651.—6=8 fév. 1792. I, 658.—*Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe* et *Louis-Joseph Bourbon*, princes français, sont décrétés d'accusation =D. 14=14 janv. 1792. I, 652.—L'assemblée nationale invite le roi à faire connaître aux puissances de l'Europe qu'il est résolu à maintenir la constitution tout entière ou à périr tout entier avec elle. = D. 18=19 janv. 1792. I, 653. — *Louis-Stanislas-Xavier* est déclaré avoir abdiqué son droit à la régence.=D. 25=25 janv. 1792. I, 654. — Déclaration que le roi est tenu de faire à l'empereur d'Autriche.=D. 25 avr. 1792. I, 684. — Il déclare au nom de la nation que la France est en guerre avec le roi de Hongrie et de Bohême. = D. 19=23 mai 1792. I, 705.—Suppression du traitement et de la rente apanagère accordés aux deux princes français frères du roi =D. 29=31 mai 1792. I, 713. —La garde soldée du roi est licenciée; la garde nationale parisienne reprend son service auprès de la personne du roi.=P. 22 juin 1792. I, 734.—du roi

sur les événemens du 20 juin. = D. 3=8 juill. 1792. I, 741. — Le décret qui défend aux corps administratifs d'entretenir des agens auprès du roi et du corps législatif est étendu aux municipalités. = D. 16=19 juill. 1792. I, 744. — Le roi est chargé de repousser par la force des armes tout ennemi déclaré en état d'hostilités imminentes ou commencées contre la France. = D. 20 juill. 1792. I, 749-753. — Proclamation du roi sur les dangers de la patrie. = D. 10=10 août 1792. I, 764. — L'assemblée nationale prononce la suspension du pouvoir royal. = D. 11 août 1792. I, 767. — La garde du roi, tant qu'il sera dans l'enceinte de l'assemblée nationale, est confiée à la garde nationale et à la gendarmerie. = D. 12=12 août 1792. I, 767. — L'hôtel du ministre de la justice sert d'habitation au roi et à sa famille. = D. 13=14 août 1792. I, 769. — Translation du roi et de sa famille au Temple. = D. 13=14 août 1792. I, 769. — Apposition des scellés dans les maisons nationales réservées au roi. = D. 21=29 août 1792. I, 789. — Une somme de 500,000 liv. est décrétée pour l'entretien du roi. = D. 6=17 sept. 1792. I, 826. — Radiation des registres et états des payeurs des rentes de celle d'un million constituée au profit de *Louis XVI* et de son frère *Louis-Stanislas-Xavier*. = D. 21=22 sept. 1792. I, 853. — Abolition de la royauté. = D. 27 nov. 1792. I, 874. — Époque à laquelle doivent entièrement cesser les traitemens, gages, appointemens, gratifications et autres émolumens, de quelque nature qu'ils soient, aux personnes attachées à la maison de *Louis XVI*; les dispositions des art. 1er, 2, 3, 8, 9 et 10 de cette loi sont étendues aux biens qui appartenaient aux frères du roi. = D. 3=5 déc. 1792. I, 876. — La convention déclare que *Louis XVI* sera jugé par elle. = D. 4 déc. 1792. I, 876. — Temps qu'elle emploiera à ce procès. = D. 5 déc. 1792. I, 876. — Impression et distribution des pièces lues par le rapporteur de la commission des douze. = D. 6=7 déc. 1792. I, 877. — Adjonction de membres à la commission pour présenter l'acte d'accusation, la série des questions à faire au roi et l'ordre de la discussion. = D. 9=10 déc. 1792. I, 878. — La commission des vingt-et-un est autorisée à se faire délivrer les pièces qu'elle croira nécessaires à la formation de l'acte d'accusation = D. 11=15 déc. 1792. I, 879. — Le président est autorisé à faire au roi toutes les questions qui naîtront de ses réponses, et il est interdit aux membres de prendre la parole; le commandant de la garde nationale est chargé de l'amener à la barre; acte énonciatif des crimes de *Louis*, dernier roi des Français; il lui est accordé d'avoir un conseil. = D. 12=13 déc. 1792. I, 880. — Ce conseil est composé de MM. *Target* et *Tronchet*. = D. 14=15 déc 1792. I, 882, 883. — M. *Lamoignon de Malesherbes* peut communiquer avec le roi; les pièces justificatives de l'acte d'accusation sont remises au roi et à son conseil; le roi est autorisé à voir ses enfans. = D. 26 déc. 1792. I, 889. — Ordre de présenter au roi les clefs trouvées dans l'appartement de *Thierry* au Garde-Meuble; sa défense doit être remise sur le bureau, signée par le roi et ses défenseurs; la discussion du procès doit continuer, toute affaire cessante, jusqu'à la prononciation du jugement. = D. 15, 16, 17, 19 et 20 janv. 1793. I, 897, 898. — Fixation du mode d'après lequel seront recueillis les votes; le jugement rendu contre le roi ne sera pas envoyé à la ratification du peuple; il est déclaré coupable de conspiration contre la liberté publique et d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat; la convention prononcera sans désemparer sur la peine à infliger au roi; résultat de l'appel nominal sur la question: *Quelle peine sera infligée à Louis?* sur la question de sursis à l'exécution de *Louis XVI*; l'assemblée refuse d'accorder au roi le délai qu'il a demandé et lui permet de communiquer avec sa famille et avec les ministres du culte qu'il appellera auprès de sa personne; condamnation du roi à la peine de mort; annulation de l'acte apporté à la barre par ses conseils, qualifié d'appel à la nation. = D. 1er=2 août 1793. I, 1025. — La déportation de Madame *Elisabeth*, sœur du roi, ne doit avoir lieu qu'après le jugement de la reine; les membres de la famille des *Bourbons* seront déportés après le jugement s'ils sont absous; l'entretien des enfans de *Louis XVI* est réduit à ce qui est nécessaire pour l'entretien et la nourriture de deux individus = L. 29 juin 1795 (11 mess. an III). I, 1381. — Mode de comptabilité des receveurs-généraux des domaines et bois des princes frères du roi. = L. 30 juin 1795 (12 mess. an III). I, 1382. — La fille de *Louis XVI* doit être remise à l'Autriche à l'instant où les représentans du peuple et autres détenus par ordre de ce gouvernement seront rendus à la liberté. = L. 19 janv. 1816. II, 1687. — Deuil, service et monument en mémoire de la mort de *Louis XVI*. = O. 14 fév. 1816. II, 1701. — Place de ce monument.

LOUIS XVII. D. 22=26 juin 1793. I, 990 — Tout porteur d'un passeport ou autre acte énonciatif de serment à *Louis XVII* est livré au tribunal révolutionnaire.

LOUIS (Le docteur en chirurgie). D. 20=25 mars 1792. I, 1669. — Son avis sur le mode de décapitation le plus convenable.

LOUISIANE. V. *Colonies*.

LOUPS. L. 1er mars 1795 (11 vent. an III). I, 1322. — Primes accordées pour leur destruction. = A. 7 fév. 1797 (19 pluv. an V). I, 1620. — Leur destruction dans les forêts nationales. = L. 28 juin 1797 (10 mess. an V). I, 1658. — Fonds accordés aux administrations départementales pour la destruction des loups.

LOUVAIN. D. 8=9 mars 1792. I, 927. — Réunion de cette ville et de sa banlieue à la France = D. 13 déc. 1809. II, 881. — Délai fixé pour la remise des titres des créanciers de l'université de Louvain.

LOUVETERIE. V. *Chasses*, *Maison du roi*.

LOUVRE. D. 26 mai=1er juin 1791. I, 389. — Il est destiné à l'habitation du roi et à la réunion de tous les monumens des sciences et des arts; les bâtimens dépendant du domaine national qui se trouvent dans son enceinte sont loués au profit du Trésor public. = D. 12=13 août 1792. I, 768. — Evacuation des logemens du Louvre destinés désormais à des artistes et fonctionnaires publics; exception pour les savans, gens de lettres et artistes. = D. 19=21 sept. 1792. I, 845. — Transport au Louvre des tableaux et autres monumens des beaux-arts qui sont dans les maisons royales et les édifices nationaux. = D. 20=23 fév. 1793. I, 917. — Réunion des dépôts publics dans les appartemens du Louvre.

LOWENDAL (Le maréchal de). D. 28 avr.=4 mai 1791. I, 365. — Indemnité accordée à ses enfans (4e décret).

LOYAUX-COUTS. Cod. C. — Cas où un vendeur doit les loyaux-coûts du contrat de vente (art. 1673).

LOYERS. D. 19=28 avr. 1790. I, 58. — Ils forment la base de la contribution mobilière. = D. 13 juin=18 sept. 1770. I, 267. — *Id.* = L. 22 déc. 1798. I,

1905.— *Id.* = D. 6=22 août 1791. I, 490.—Temps après lequel les loyers des préposés de la douane ne peuvent être réclamés contre la régie. = L. 4 avr. 1796 (15 germ. an IV). I, 1530.—Ceux des maisons stipulés en numéraire sont payables en mandats; ceux non stipulés en numéraire sont payés comme ils l'ont été pour le terme précédent. = L. 23 août 1796 (6 fruct. an IV). I, 1565.— Le prix et le droit proportionnel des patentes sont réglés sur le loyer. = L. 7 sept. 1796 (21 fruct. an IV). I, 1573.—Mode de paiement des loyers pendant le cours du papier-monnaie. = L. 2 juin 1797 (14 prair. an V). I, 1653. —Interprétation de la loi du 21 fruct. an IV relative au paiement des loyers des maisons. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.— Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les baux à loyer.

Cod. C.— Les loyers s'acquièrent jour par jour (art. 586).— Intérêt des loyers (art. 1155).— Pendant quel temps la veuve ne doit point de loyer à la communauté (art. 1465).—Les créances à raison de loyers sont privilégiées (art. 2102).—Par quel temps ils sont prescriptibles (art. 2277).

Cod. P. C.—Les demandes en paiement de loyers sont dispensées de la conciliation (art. 49);—sont instruites comme sommaires (art. 404).—On peut en appel demander les loyers échus depuis le jugement de première instance (art. 464).— Objets qui peuvent être saisis pour loyers (art. 592, 593).— Cas où les créanciers peuvent saisir-arrêter les loyers d'immeubles saisis (art. 691).—Comment ces loyers sont distribués en ce cas (*id.*).

D. 16 fév. 1807. II, 723.—*Tarif des frais en mat. civ.* — Coût de la vacation en référé devant le juge commis à une contribution à l'effet de réclamer le privilége pour loyers (art. 98).

Cod. Co.—Privilége pour loyers des magasins où se trouvent les apparaux et les agrès d'un navire (art. 191).— Rôles qui doivent les constater (art. 192).—Règles sur le loyer des gens de mer (art. 252 et suiv., 272, 304, 433). V. *Baux, Contributions, Enregistrement, Fret, Gage* et *Patente*.

LOZÈRE (Département de la). D. 15 janv.=16 et 26 fév. 1790. I, 35.—Son classement dans la division territoriale de la France; sa composition. = A. 27 oct. 1801 (5 brum. an X). II, 58.—Réduction des justices de paix dans ce département. = A. 16 mars 1802 (25 vent. an X). II, 148.—*Id.*

LUCKNER (Le général). D. 27=28 déc. 1791. I, 646.—Le grade de maréchal lui est conféré.

LUCQUES. V. *Piombino*.

LUNÉVILLE. V. *Traité*.

LUSIGNAN. V. *Minage*.

LUXE. D. 18=22 mars 1793. I, 933.— Etablissement d'un impôt gradué sur le luxe. = D. 11 mars 1794 (21 vent. an II). I, 1201.— L'exportation des objets de luxe est permise à tous les Français et à tous les étrangers des nations alliées ou neutres. V. *Richesses*.

LUXEMBOURG. D. 17=17 août 1792. I, 777.— Prohibition de sortie des récoltes provenant des possessions des habitans de Luxembourg.

LUXEMBOURG (Palais du). L. 24 déc. 1799 (3 niv. an VIII). I, 2041.—Il est affecté au sénat conservateur (art. 7). V. *Chambre des pairs*.

LYCÉES. L. 1[er] mai 1802 (11 flor. an X). II, 194. —Leur institution et organisation (art. 9 et suiv.) = A. 23 juin 1802 (4 mess. an X). II, 221.—Les élèves des écoles centrales peuvent concourir avec ceux des écoles secondaires pour admission dans les lycées. = A. 27 oct. 1802 (5 brum. an XI). II, 263.—Costume des professeurs et des élèves. = A. 10 déc. 1802 (19 frim. an X). II, 264.—Enregistrement. = A. 10 juin 1803 (21 prair. an XI). II, 266.— Règlement général. = A. 7 nov. 1803 (15 brum. an XII). II, 438.—Traitement des fonctionnaires et professeurs. = D. 17 mars 1808. II, 795.—Base de l'enseignement dans les lycées (art. 38). = D. 23 avr. 1805 (3 flor. an XIII). II, 587.—Nombre des boursiers. = D. 26 août 1806. II, 708.—Présidence des bureaux d'administration des lycées. = D. 17 sept. 1808. II, 827.— Les fonds des bourses dans les lycées fournis par le Gouvernement doivent être versés par douzième dans la caisse de l'université (art. 31). = D. 4 juin 1809. II, 862.—Par qui sont remplacés les bureaux d'administration des lycées (art. 23). = D. 1[er] juill. 1809. II, 864.—Causes et mode d'exclusion des élèves des lycées (art. 10 et suiv.) = D. 2 mai 1810. II, 1067.—Dispositions générales concernant les boursiers. = D. 15 nov. 1811. II, 1141.—Fixation du nombre des lycées. V. *Colléges royaux, Instruction publique, Université*.

LYON. L. 7 oct. 1794 (16 vend. an III). I, 1277. — Cette ville quitte le nom de *Commune-Affranchie* et reprend son ancien nom. = L. 18 avr. 1795 (29 germ. an III). I, 1340.— Une école d'économie rurale vétérinaire doit y être établie. = L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433.— Les cantons de Lyon ont trois municipalités (art. 3). = A. 15 mars 1798 (25 vent. an VI). I, 1767.— Rétablissement de l'argue dans cette ville. = A. 26 sept. 1800 (4 vend. an IX). I, 2165.— Il s'y fait un tirage de la loterie. = A. 1[er] juin 1801 (12 prair. an IX). I, 2222.— Etablissement d'une bourse. = A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 223.— Les percepteurs des contributions de Lyon sont assimilés aux receveurs particuliers. = A. 10 fév. 1802 (21 pluv. an XI). II, 301.— Un bureau de douane y est établi; = A. 21 avr. 1803 (1[er] flor. an X). II, 335.—d'agens de change et courtiers. = A. 2 mai 1803 (12 flor. an XI). II, 350.—La ville de Lyon est autorisée à accepter un legs du général *Martin*. = A. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 421.—Départemens qui doivent fournir à la dotation de sa sénatorerie. = D. 22 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 500.— Le maire de Lyon assiste au serment de l'empereur. = D. 13 avr. 1805 (23 germ. an XIII). II, 572.—Etablissement de la condition des soies à Lyon. = D. 10 mai 1805 (20 flor. an XIII). II, 591.— Etablissement à Lyon d'un dépôt de marchandises étrangères et de denrées coloniales; = L. 18 mars 1806. II, 647.— d'un conseil de prud'hommes; leurs fonctions (art. 6 et suiv.) = L. 9=19 mai 1806. II, 670.—Concernant les propriétaires des terrains situés place Bonaparte. = D. 3 juill. 1806. II, 688.— Règlement sur le mode de leur nomination. = L. 9=19 sept. 1807. II, 762.—Construction du bâtiment pour la condition des soies. = D. 24 juin 1808. II, 819.— Etablissement d'un comptoir d'escompte à Lyon. = D. 8 nov. 1810. II, 984.— Nombre et étendue des prud'hommes de Lyon. = D. 14 déc. 1810. II, 999.—Une feuille d'annonces y est autorisée. = D. 6 nov. 1813. II, 1332.— Règlement sur l'exercice de la boulangerie dans cette ville. = O. 11=20 juin 1816. II, 1805.— Admission des denrées coloniales dans l'entrepôt de Lyon. = L. 20 juin 1821. II, 2339.—Agrandissement du magasin des denrées. = L. 10 avr. 1823. II, 2542. —*Id.* V. *Perrache*.

LYS (Département de la). L. 1[er] oct. 1795 (9 vend.

an IV). I, 1429. — Sa formation. = A. 30 oov. 1801 (9 frim. an X). II, 1630.—Réduction des justices de paix de ce département.=A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 1652.—*Id.*

LYS (Décoration du). V. *Décoration.*

M

MACHINATIONS. Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 580.—Peines encourues pour celles qui sont pratiquées contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Coo. P. — Doivent être punis comme complices d'un crime ceox qui, par machinations, provoquent à le commettre (art. 60).—Peines pour machinations avec l'ennemi de l'Etat (art. 76 et soiv.).

MACHINES *à feu.* O. 29 oct. 1823. II, 1568. — Réglement sur les machines à feu à haute pression.

MACON. A. C. 11 janv. 1818. II, 782. — sur un arrêté par lequel le préfet de Saône-et-Loire avait autorisé la réunion de la partie haute du faubourg de la Barre à la ville de Mâcon.

MAÇONS. Cod. C.—Nature de leur action contre ceux qui les emploient (art. 1798). V. *Architectes, Edifices.*

MADRAGUES. A. 30 mars 1801 (9 germ. an IX). I, 2212.—Police de ces établissemens.

MAESTRICT. A. 11 nov. 1796 (21 bram. an V). I, 1598. — Rétablissement du droit de transit par cette ville pour les marchandises envoyées du Brabant dans le pays de Juliers.

MAGASINS *civils et militaires.* D. 7=9 sept. 1790. I, 154.—Injonctions aux commandans ou intendans de la marine de faire arrêter tous les hommes suspects qui, sans mission ni permission, se seraient introduits dans l'enceinte des arsenaux, des magasins ou sur les bâtimens de l'Etat.=D. 12=20 mars 1791. I, 322.—Les magasins actuellement dépendant du département de la marine continueut de lui être affectés suivant leur destination actuelle. = D. 24=25 juin 1791. I, 430. — Les officiers-généraux doivent veiller avec le plus grand soio sur les magasins. dépôts d'armes et de munitions de guerre, et peuvent en changer le lieu s'ils le croient nécessaire à leur sûreté; il est expressément défendu aux corps administratifs de s'immiscer dans cette branche d'administration militaire.=D 20 sept.=14 oct. 1791. I, 560.—Le commissaire-auditeur a le droit de visiter les magasins militaires pour s'assurer si les lois et réglemens y sont fidèlement exécutés; ces fonctions sont aussi remplies par les commissaires ordinaires des guerres. = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 583. — Toute trahison pour livrer un magasin ou pour s'en emparer, est punie de mort; peines contre les individus qui y ont mis ou communiqué le feu.=L. 12=21 juill. 1792. I, 729.—Recherche de tous les fusils qui, soit par leur grandeur, leur longueur, leur forme, leur défaut de baionnettes, etc., ne pourraient être d'aucun service; ordre de les mettre surle-champ en réparation. = L. 29 oov. 1794 (9 frim. an III). I, 1293. — Il ne peut être établi aucun magasin de fourrage dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, muséums, cabinets d'histoire naturelle et aotres collections précieuses d'objets de sciences et d'arts.=L. 21 janv. 1796 (4 pluv. an IV). I, 1514.—Mesures pour constater l'existence et l'état de situation des magasins appartenant à l'Etat. = L. 26 juin 1799 (11 mess. an VII). I, 1960. —Vente des effets d'armement, d équipement et de campement, de munitions de guerre et de fournitures de toute espèce qui existaient dans les magasins de la république.=L. 1[er] juill. 1799 (13 mess. an VII). I, 1961.—*Id.*

MAGASINS. Cod. Co. — Les loyers des magasins où se trouvent des agrès et apparaux sont privilégiés (art. 191). — Rôles qui doivent les constater (art. 192).—Les scellés doivent être apposés sur les magasins des faillis (art. 451).

Con. P. — Peine pour destruction, incendie ou pillage de magasins (art. 77, 95, 96).—Défense d'empêcher d'ouvrir et de fermer les magasins certains jours (art. 260).

MAGASINS *de sauvetage.* V. *Sauvetage.*

MAGISTRAT *du Rhin.* D. 27 oct. 1808. II, 829.— Création d'une commission ainsi nommée pour les travaux du Rhin.

MAGISTRATS. D. 22 sept.=29 oct. 1790. I, 161. — Le magistrat civil doit désigner parmi les jurés civils ou les notables du lieu ceux qui doivent composer le jury de la plainte et ceux qui doivent composer celui de jugement pour un individu non militaire (art. 83, 84).

Cod. P. C.—Seules causes que les magistrats peuvent défendre devant les tribunaux (art. 86).

MAGISTRATS *de sûreté.* L. 27 janv. 1801 (7 pluv. an IX). I, 2190. — Nom donné aux substituts du commissaire près le tribunal criminel.

Coo. Co.—Les agens et syndics d'une faillite doivent leur remettre un état de la faillite (art. 488).— Démarches que doivent faire ces magistrats (art. 489). —Renseignemens qu'ils doivent transmettre au juge-commissaire de la faillite (art. 490).—Cas où le failli est renvoyé en prévention de banqueroute devant le magistrat de sûreté.

L. 20 avr. 1810. II, 921. — Suppression des magistrats de sûreté (art. 42).

MAIN-*assise.* D. 20-27 sept. 1790. I, 160.—Suppression des formalités de main-assise; leor remplacement.=D. 13=20 avr. 1791. I, 341.—Les droits que les seigneurs exigeaient pour leurs hypothèques constituées par main-assise ne peuvent être exigés pour la transcription des contrats. V. *Droits féodaux.*

MAIN-*d'œuvre.* Cod. C. — Remboursement de la main-d'œuvre due par le propriétaire qui conserve les constructions faites sur son fonds par un tiers (art. 655). V. *Artisans.*

MAIN-*forte.* V. *Force publique, Garde nationale* et *Gendarmerie.*

MAIN-*levée d'opposition.* D. 5=19 déc. 1790. I, 228. —Droits d'enregistrement auxquels sont soumis les actes de main-levée d'opposition.=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—*Id.*

MAIN-*levée de séquestre.* V. *Confiscation* et *Séquestre.*

MAIN-*mise.* L. 2 nov. 1794 (12 brum. an III). I, 1282. — Différence entre les séquestres mis sur les biens des pères et mères des émigrés, des prévenus de crimes contre-révolutionnaires et autres individus non jugés avec la main-mise de la nation sur les biens confisqués.

MAINS-*mises réelles dans le Hainaut.* V. *Saisies réelles.*

MAIN-*morte.* D. 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5.—Elle est abolie; les droits, devoirs féodaux et censuels qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle sont abolis. = D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Suppression de tous ses effets sans indemnité;

les héritages tenus en main-morte réelle ou mixte sont assujettis aux autres charges dont ils étaient grevés; les actes d'affranchissement par lesquels cette main-morte a été convertie en redevances foncières doivent être exécutés, à moins qu'elles n'excèdent les charges usitées relativement aux fonds non main-mortables. V. *Gens de main-morte.*

MAINS (Droits casuels dus à toutes). D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Les fiefs ne devant que la bouche et les mains ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnaissance.=D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Taux du prix du rachat des droits casuels dus à toutes mains. V. *Droits casuels.*

MAINE-ET-LOIRE (Département de). D. 15 janv., 16 et 26 fév.=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division de la France; sa composition. = A. 23 mai 1800 (3 prair. an VIII). I, 2126. — L'arrêté de l'administration centrale de Maine-et-Loire qui avait autorisé un abattis de bois pour le chauffage de ses corps-de garde est cassé et annulé. = A. 18 nov. 1801 (27 brum. an X). I, 91.—Réduction des justices de paix de ce département.

MAIRES *et adjoints.* D. 14 déc. 1789. I, 16.—Institution des maires; mode et conditions de leur éligibilité; ils sont élus pour deux ans; leurs attributions et fonctions spéciales.=D. 19=20 avr. 1790. I, 58.—Marque qu'ils doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions; leurs rang et préséances dans les cérémonies publiques. = D. 8=10 juin 1790. I, 84. — Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de syndic, de magistrat et de secrétaire-greffier de municipalité. = D. 19=25 déc. 1790. I, 248. — Cas où les rapports des délits commis dans les bois sont affirmés devant eux. = D. 16 janv.=16 fév. 1791. I, 274. — Ils surveillent le service de la gendarmerie. = D. 25=30 janv. 1791. I, 282. — Incompatibilité des fonctions de maire avec celles de juge de paix et de greffier de juge.=D. 6=27 mars 1791. I, 315. — Ils délivrent concurremment avec les présidens des tribunaux, les certificats de vie, les légalisations, mais seulement sur les actes des officiers publics ou pour les citoyens qui sont domiciliés dans l'étendue de la commune.=D. 1er fév.=28 mars 1792. I, 655. — Les passeports sont donnés individuellement et signés par le maire ou tout autre officier municipal.=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Ils exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire.=L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Leurs fonctions relativement à la répartition des contributions directes. = L. 23 déc. 1798 (3 niv. an VII). I, 1905.—*Id.*=A. 9 mai 1800 (19 fl. an VIII). II, 2122. — Les maires et adjoints dans les communes dont la population est au-dessous de cinq mille habitans sont nommés par les préfets; il en est de même des conseils municipaux. = A. 27 juin 1800 (8 mess. an VIII). II, 2133. — Leur costume. = A. 22 janv. 1801 (2 pluv. an IX). II, 2190. — Fonctions des maires relativement aux conseils municipaux. = A. 4 janv. 1803 (14 niv. an XI). II, 284. — Durée des fonctions des maires et adjoints dans les communes de cinq mille habitans et au-dessus. = A. 4 janv. 1803 (14 niv. an XI). II, 284. —Choix et remplacement des maires et adjoints.= A. 24 mars 1803 (3 germ. an XI). II, 321. — Mode de nomination des maires et adjoints des communes au-dessous de cinq mille habitans.=A. 24 nov. 1803 (2 frim. an XII). II. 445. — Comment et par qui sont choisis ceux de Paris.=D. 18 oct. 1804 (26 vend. an XIII). II, 539. — Maires poursuivis comme prévenus d'avoir recélé des conscrits déserteurs. = D. 30 nov. 1804 (9 frim. an XIII). II, 545.—*Id.*

Cod. C. — Ils doivent surveiller la remise aux archives de la commune du double des registres de l'état civil (art. 43).—Ils visent et certifient les affiches de vente de biens de mineurs (art. 459).

D. 14 juin 1805 (25 prair. an XIII). II, 598.—Les maires sont autorisés à affermer le droit de chasse dans les bois communaux.=D. 15 avril 1806. II, 654. — Epoque du renouvellement quinquennal des maires.

Cod. P. C. — Cas où les maires doivent viser les originaux des exploits (art. 4, 68, 601, 608, 673, 681, 687). — On doit assigner les communes en la personne de leurs maires (art. 69, 70). — Cas où l'ouverture des portes d'un saisi se fait en présence du maire (art. 587); — où le scellé est apposé sur sa déclaration (art. 111).

A. C. 26 août 1806. II, 707.—Correspondance des magistrats de l'ordre judiciaire avec les maires.

Cod. Co.—Les maires doivent parapher les livres des négocians (art. 11);—les registres des capitaines (art. 224).— Ils doivent signer la déclaration d'un failli admis à la cession de biens (art. 517).

Cod. I. C.—Contraventions qu'ils doivent rechercher (art. 11).—Les maires remplacent les commissaires de police en cas d'empêchement (art. 14). — Remise des pièces par les maires aux officiers remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de police (art. 18). — Cas où le maire doit assister le garde champêtre (art. 20). — Contraventions sur les procès-verbaux desquelles il doit procéder (art. 21). — Il assiste aux procès-verbaux de flagrant délit rédigés par le procureur du roi (art. 43).—Fonctions communes aux maires et autres officiers de police (art. 49 et suiv.).—Compétence des maires comme juges de police (art. 127, 138, 166). —Qui exerce les fonctions de ministère public auprès d'eux (art. 167);—celle de greffier (*id.*).—Publicité de leur audience; instruction et jugement des causes (art. 171).—Remise au procureur du roi de ceux de leurs jugemens qui condamnent à l'emprisonnement (art. 178).—Maires qu'on doit avertir du renvoi d'un accusé aux assises (art. 245). — La liste des jurés non notifiée à la personne de l'accusé doit l'être au maire du lieu (art. 389).—Les maires délivrent les certificats d'amende nécessaires pour dispenser les demandeurs en cassation de la consignation de l'amende (art. 420). — Visite et surveillance des prisons par les maires (art. 612, 613).

Cod. P.—Avertissement à donner aux maires des communes infectées de maladies contagieuses (art. 459). — Injonction aux aubergistes de leur représenter leurs registres (art. 475).

D. 27 fév. 1811. II, 1039. — Mesures à prendre par les maires pour le logement et les honneurs dus aux présidens de cours d'assises.=D. 16 sept. 1811. II, 1117. — Fonctions des maires par rapport à la conservation des bâtimens militaires appartenant aux communes. = D. 16 sept. 1811. II, 1116. —Publication qu'ils doivent faire pour les points des digues où les habitans d'un polder doivent se porter en cas de danger (art. 35). = D. 30 avr. =1er mai 1815. II, 1572.—Mode d'élection des maires et adjoints dans les communes dont les municipalités sont à la nomination des préfets.=O. 13 janv. 1816. II, 1686. — Epoque du renouvellement des maires et adjoints et des conseils municipaux. = O. 17 juin 1818. II, 2003.—Autorisation de poursuivre

judiciairement le sieur *Broquier*, maire de Carnoulas, pour actes arbitraires. V. *Conscription*, *Municipalités*.

MAIS. L. 9 août 1797 (22 therm. an V). I, 1667.— L'exportation en est permise. = L. 19 sept. 1797 (3ᵉ jour compl. an V). I, 1686.—Elle est défendue.

MAISON *impériale*. D. 30 mars 1806. II, 649.— Statut qui fixe l'état des membres de cette maison.

MAISON *du roi et des princes*. D. 6=9 oct. 1789. I, 9.— Réduction de huit millions sur le département de la maison du roi et des princes.=D. 4 janv. 1790. I, 31.— Le roi est prié d'en fixer la dépense; sa réponse (*id.*) =D. 5 juin 1790. I, 87.—Demande du roi par rapport au remboursement des charges de sa maison.=D. 3=22 août 1790. I, 111.—Le Trésor public est chargé des pensions accordées ou à accorder aux personnes qui y étaient ou seraient employées.=D. 7 août 1790=15 mars 1791. I, 116. —Fixation des dépenses du ministère de l'intérieur autrefois dit *de la maison du roi*. = D. 13 août=12 sept. 1790. I, 131.—Suppression de plusieurs dépenses de ce département.=D. 13=19 oct. 1790. I, 175.—Il cesse de faire partie du Trésor public.= D. 12=19 nov. 1790. I, 203. — Suppression de la place du sieur *Raxdon de La Tour*, administrateur du Trésor, attaché à la maison du roi.=D. 27 déc. 1790=2 janv. 1791. I, 256. — La caisse de l'extraordinaire est chargée de rembourser les offices supprimés dans la maison du roi et dans celle de la reine par édits des mois de janv. 1788 et mars 1789. =D. 22=25 mars 1791. I, 330.—Dispositions relatives aux dépenses faites pour les maisons et services du roi et de la reine jusqu'au 1ᵉʳ juill. 1790. =D. 26 mai=1ᵉʳ juin 1791. I, 389.—La dette de la maison du roi jusqu'au 1ᵉʳ juill. 1790 continue d'être comprise dans la liquidation de la dette de l'Etat; remise au comité central de liquidation d'un état nominatif détaillé de toutes les charges de cette maison telles qu'elles existaient à l'époque de 1750 pour en fixer les bases de remboursement.=D. 13= 17 juin 1791. I, 404. — Les personnes attachées au service domestique de cette maison sont tenues d'opter si elles sont élues membres du corps législatif.=A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Ceux qui sont attachés à la maison du roi peuvent être nommés députés, à la charge d'opter.=D. 27=29 août 1793. I, 1056.—Mode de liquidation des offices de la maison du roi.=O. 1ᵉʳ nov. 1820. II, 2286.—Organisation de la maison du roi; dispositions générales (art. 1 à 5).—Division en six services (art. 6, 7).— Service du grand-aumônier (art. 8, 9);—du grand-maître (art. 10 à 15);—du grand-chambellan (art. 16 à 23);—du grand-écuyer (art. 24 à 36);—du grand-veneur (art. 37 à 40); — du grand-maître des cérémonies (art. 40);—du ministère de la maison (*id.*).

MAISON *militaire du roi et des princes*. D. 19=23 mai 1792. I, 705. — Mode de remboursement des titulaires d'offices. = L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1999. — Conversion en solde de retraite des pensions des militaires.=O. 3 janv. 1815. II, 1519. —Les officiers employés dans la maison militaire du roi ne peuvent toucher que les traitemens qui leur sont affectés par les ordonnances de création des corps auxquels ils sont attachés. = D. 13=21 mars 1815. II, 1551.—Suppression de la maison militaire du roi. = O. 7 sept. 1815. II, 1608. — Réduction à quatre compagnies de gardes-du-corps; remplacement des compagnies de gendarmes, chevau-légers, mousquetaires, gardes-de-la-porte, grenadiers à cheval et gardes-du-corps de *Monsieur*, par une garde royale =O. 18 sept. 1815. II, 1624 —Dispositions relatives aux grades honoraires et honorifiques, et aux brevets de grade sans emploi dans les corps qui composent la maison militaire du roi. = O. 17 oct. 1815. II, 1638. — Prorogation pour la nouvelle organisation de la maison militaire du roi. = O. 31 déc. 1815. II, 1674. — Réglement sur le service intérieur et extérieur des palais royaux et les attributions de la maison militaire du roi. V. aux *noms des différens corps qui la composent*.

MAISON *royale de Saint-Denis*. O. 3 mars=8 avr. 1816. II, 1721. — Organisation définitive de cette maison;=O. 16 mai 1816. II, 1793 —de ses succursales. V. *Légion-d'honneur*.

MAISON *de Saint-Cyr*. V. *Saint-Cyr*.

MAISONS *d'arrêt, de détention, de gêne, de justice, de travail*. V. *Prisons*.

MAISONS *canonicales*. V. *Clergé* et *Domaines du clergé*.

MAISONS *de charité*. V. *Hospices*.

MAISONS *communes*. L. 1ᵉʳ déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Leurs réparations font partie des dépenses municipales (art. 8).

Cod. C. — Les publications de mariages se font devant les maisons communes (art. 63).

Cod. P. C. — Les noms des débiteurs admis à la cession de biens doivent y être affichés (art. 901, 903).

MAISONS *de débauche*. V. *Débauche*.

MAISONS *d'éducation*. L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. V. *Instruction publique*.

MAISONS *garnies*. L. 22 oct. 1798 (1ᵉʳ brum. an VII). I, 1845. — Droit proportionnel dû par les maîtres de ces maisons (art. 34).

Cod. C.—On peut prouver par témoins les dépôts qu'on y a faits (art. 1348, 1950). — Responsabilité des aubergistes à l'égard de ces effets (art. 1952). — Par quel délai se prescrit leur action contre les personnes qu'ils logent (art. 2271).

Cod. P.—Responsabilité des maîtres d'hôtel garni qui logent des coupables d'un crime et dont ils n'ont pas inscrit le nom (art. 73).—Peines pour vols commis dans leurs maisons (art. 154, 386); — pour inscription sur leur registre de noms faux (art. 154); —pour vol d'objets à eux confiés (art. 386);—pour défaut d'éclairage (art. 471);—pour négligence dans la tenue de leur registre ou pour refus de les représenter (art. 475). V. *Aubergistes*, *Logeurs*.

MAISONS *d'habitation particulières*. Cod. C. — Objets que comprend la vente d'une maison meublée (art. 535).

Cod. P. C. — Ordre et formalités nécessaires pour l'arrestation d'un débiteur dans une maison d'habitation (art. 781).

Cod. I. C.—Formalités à observer par les gardes champêtres pour s'introduire dans une maison habitée (art. 16).

Cod. P.—Bâtimens réputés maisons habitées (art. 390). — Peines pour accidens causés par défaut de réparation de maisons (art. 479).

MAISONS *de jeu*. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines contre les atteintes portées à la propriété des citoyens par l'ouverture de maisons de jeux. = D. 12=12 août 1792. I, 768. — Dispositions relatives aux maisons de jeux. = A. 1ᵉʳ juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135. — Elles sont sous la surveillance des préfets et commissaires-généraux de police. = A. 27 oct. 1802 (5 brum. an IX). I, 2171. —*Id.* = D. 24 juin 1806. II, 687.—Les maisons de jeux sont prohibées.

Cod. P.—Peines contre ceux qui en établissent.

MAISONS *nationales*. V. *Domaines nationaux*.

MAISONS *de prêt*. L. 6=16 fév. 1804 (16=26 pluv. an XII). II, 455.—Peines sous lesquelles on ne peut en établir sans l'autorisation du Gouvernement (art. 1 et 2).=D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 503. —Dispositions sur celles existantes (art. 12 et suiv.).

Cod. C.—Les dispositions de la loi sur le gage ne s'appliquent pas aux maisons de prêt (art. 2084).

Cod. P.—Peines pour l'établissement de maisons de prêt sans autorisation (art. 411). V. *Gage* et *Mont-de-Piété*.

MAISONS *publiques*. A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135.—Le préfet de police fait exécuter les réglemens qui les concernent (art. 7).=A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171. — *Id.* les commissaires-généraux de police (art. 6).

Cod. C. — Mode de constater les décès dans les maisons publiques (art. 80, 84, 85). V. *Décès*.

MAISONS *de refuge*. A. C. 6 juin 1811. II, 1079. —Mode de leur administration.

MAISONS *religieuses*. V. *Clergé* et *Domaines nationaux*.

MAISONS *royales*. O. 29=24 août 1817. II, 1924. — Manière d'y faire des significations d'exploit, d'y apposer les scellés et d'y constater un délit. V. *Domaine de l'Etat*, *Liste civile*.

MAISONS *rurales*. D. 20 nov.=1er déc. 1790. I, 211.—Elles ne sont point soumises à la contribution foncière; mais le terrain qu'elles occupent est évalué au taux des meilleures terres de la commune (art. 11).=L. 6 juin 1797 (18 prair. an V). I, 1654. —*Id.* (art. 19).=L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1869.—*Id.* (art. 85).

MAISONS *de santé*. Cod. C. — Le conseil de famille d'un interdit doit délibérer si celui-ci doit être placé dans une maison de santé (art. 510).

MAITRE. D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 209.—Les biens sans maître appartiennent à l'Etat (art. 2).

Cod. C —*Id.* (art. 539).

MAITRES. L. 16=24 août 1790. I, 138. — Les juges de paix connaissent des engagemens des maîtres avec leurs domestiques ou gens de travail (tit. III, art. 10).=D. 19=22 juill. 1791. I, 455.—Peines contre les apprentis ou domestiques pour violences contre leurs maîtres (art. 25).—Les maîtres répondent des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs domestiques qui ont blessé des citoyens (art. 16).=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—*Id.* des délits ruraux de ceux-ci (tit. II, art. 7).

Cod. C.—Le majeur qui travaille habituellement chez son maître est domicilié dans la maison de celui-ci (art. 109). — Les maîtres répondent du dommage causé par leurs domestiques (art. 1384).

MAITRES *de bateau*. A. 29 sept. 1800 (7 vend. an IX). I, 2167. — En quel cas ils sont exempts de servir sur les vaisseaux de l'Etat.

MAITRES *au petit cabotage*. A. 30 juill. 1802 (11 therm. an X). II, 237.— Conditions pour en exercer les fonctions.

MAITRES *canonniers*. V. *Artillerie*, *Marine*.

MAITRES *d'école*. V. *Ecoles*.

MAITRES *d'équipage*. Cod. C.— Ils peuvent recevoir le testament des gens de l'équipage (art. 988).

MAITRES *de forges*. V. *Forges*.

MAITRES *d'hôtels garnis*. V. *Aubergistes*, *Logeurs*, *Maisons garnies*.

MAITRES *de navire*. V. *Capitaines de navire*.

MAITRES *ouvriers des régimens d'artillerie*. L. 7 mai 1795 (18 flor. an III). I, 1351. — Leur nombre et solde.

MAITRES *de pension*. Cod. C. — Ils sont privilégiés sur tous les biens de leur débiteur (art. 2101).

Cod. P. C. — Les quittances qu'ils produisent dans des comptes sont dispensées de l'enregistrement (art. 537). V. *Ecoles*, *Institutions*, *Pensionnats*.

MAITRES *de poste*. V. *Poste aux chevaux*.

MAITRES *de quai*. D. 5=11 déc. 1791. I, 644.— Les maîtres de quai sont admis à concourir avec les enseignes de marine pour les emplois de lieutenant et de capitaine de quai.

MAITRES *des requêtes*. D. 27 avr.=25 mai 1791. I, 363.—Leur suppression (art. 35).=D. 11 juin 1806. II, 681. — Leur rétablissement et leurs fonctions (art. 4 et suiv.). = D. 22 juill. 1806. II, 692.—*Id.* V. *Conseil d'état*.

MAITRISES *et jurandes*. D. 2=17 mars 1791. I, 310. —Leur suppression. = D. 28 mars=1er avr. 1791. I, 333. — Mode et taux du remboursement de l'augmentation fixée par l'édit de 1782; résiliation des baux des maisons ou appartemens faits avec les corps et communautés; fixation des indemnités.= D. 20=27 avr. 1791. I, 357.—La déduction du trentième par année de la jouissance sur le prix des maîtrises ne peut avoir lieu que jusqu'au 4 août 1789. =D. 9=17 juin 1791. I, 402.—Paiement des rentes dues par diverses communautés d'arts et métiers.= D. 17 sept.=16 oct. 1791. I, 552.—Les marchandises et effets saisis par les anciens gardes ou syndics et dont la confiscation n'a pas été jugée sont rendues aux propriétaires.=D 22 sept.=16 oct. 1791. I, 574. — Liquidation des rentes perpétuelles et viagères dues par les communautés d'arts et métiers; = D. 30 sept.=16 oct. 1791. I, 632. — de l'indemnité due pour les maîtrises. = D. 17=23 mai 1792. I, 703.— Mode de paiement des rentes constituées par les communautés d'arts et métiers;=D. 15=18 sept. 1792. I, 836.—de liquidation et de remboursement des indemnités dues pour les maîtrises. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1406. — Il n'y a plus de maîtrises. V. *Jurandes*.

MAITRISES *des eaux et forêts*. D. 11 déc. 1789. I, 15. — Injonction aux maîtres des eaux et forêts de prêter main-forte pour l'exécution des ordonnances, jugemens et bois coupés en délit. = D. 28=30 avr. 1790. I, 61. — Elles ne doivent plus connaître des délits de chasse. = D. 12=20 août 1790. I, 127. — Elles continuent de connaître de toutes les matières que les anciennes lois ont soumises à leur compétence.=D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 153.—Elles sont supprimées.=D. 12=19 oct. 1790. I, 174.—L'activité des officiers des maîtrises des eaux et forêts ne doit cesser que pour l'exercice de la juridiction contentieuse. = D. 19=25 déc. 1790. I, 248. — Les officiers sont autorisés à continuer leurs fonctions en ce qui a rapport à la surveillance des bois et forêts;=D. 15=19 janv. 1791. I, 274.—à la vente et à l'adjudication des coupes de bois nationaux qui ont été faites devant eux; il est réservé de régler leurs salaires et vacations. = D. 9=20 mars 1791. I, 317. — Mode de paiement des salaires et vacations de ces officiers pour leurs opérations de 1790.=D. 15=29 sept. 1791. I, 535.—Cessation de leurs fonctions. = D. 15=25 août 1792. I, 773. — Fixation de leurs salaires et traitemens. = D. 18 mai 1795 (29 flor. an III). I, 1354. — Ils ne peuvent se dispenser de faire les visites prescrites par les anciens réglemens. V. *Eaux et forêts*.

MAJEURS. D. 22 déc. 1789. I, 22. — Il faut être majeur de vingt-cinq ans accomplis pour être citoyen actif. = D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Les traités entre majeurs pour les rachats des droits casuels ou redevances annuelles ne peuvent être attaqués sous prétexte de lésion; = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — ainsi que ceux pour celui des rentes foncières. = D. 28 août 1792=30 mai 1793. I, 804. — Ils ne sont plus soumis à la puissance paternelle. = D. 20=25 sept. 1792. I, 849. — La majorité est fixée à vingt-et-un ans. = D. 31 janv.=1er fév. 1793. I, 904. — *Id.* V. *Mineurs.*

Cod. C. — Les majeurs seuls peuvent être témoins dans les actes de l'état civil (art. 36). — L'acte d'un mariage doit énoncer si les futurs époux sont majeurs ou mineurs (art. 63, 76). — Les majeurs qui travaillent chez autrui ont le domicile de leur maître (art. 109). — Avant de contracter mariage l'enfant majeur doit signifier des actes respectueux à ses ascendans (art. 151). — Le divorce par consentement mutuel n'est admis qu'entre majeurs (art. 275). — L'adoption pour service qui a sauvé la vie de l'adoptant n'a lieu qu'autant que celui-ci est majeur (art. 345). — La majorité affranchit de la puissance paternelle (art. 372, 377). — A quel âge elle a lieu (art. 488). — Cas où un majeur peut attaquer l'acceptation qu'il a faite d'une succession (art. 783). — L'apposition de scellés n'est pas nécessaire sur les objets dévolus par succession à des majeurs (art. 819). — Ils peuvent partager la succession comme ils veulent (*id.*). — Forme de donation par un donataire majeur (art. 933). — Les témoins appelés à un testament doivent être majeurs (art. 980). — Cas où les majeurs sont restituables pour lésion (art. 1307, 1311, 1313). — Du dépôt réclamé par un majeur interdit (art. 1940).

Cod. P. C. — Comment doivent se vendre les immeubles appartenant à des majeurs (art. 746, 753).

MAJORATS. D. 1er mars 1808. II, 788. — Règlement concernant les majorats. = D. 24 juin 1808. II, 818. — Droits d'enregistrement et de transcription des actes relatifs à l'institution des majorats = D. 24 juin 1808. II, 818. — Mode d'instruction des demandes relatives aux majorats. = D. 28 oct. 1808. II, 830. — Dispositions sur les biens domaniaux de l'Allemagne formant la dotation des majorats. = D. 21 déc. 1808. II, 838. — Disponibilité des inscriptions 5 p. 100 et des actions de la Banque affectées à une institution de majorat qui avait été rejetée ou retirée. = D. 2 fév. 1809. II, 840. — Droits d'enregistrement dans les cours et tribunaux des lettres-patentes portant institution de majorats. = D. 16 mars 1809. II, 844. — concernant les lettres-patentes portant institution de majorats. = D. 4 mai 1809. II, 851. — Mode de conservation des biens affectés à la dotation des majorats. = D. 17 mai 1809. II, 853. — Quels biens peuvent être constitués en majorats. = D. 4 juin 1809. II, 681. — qui soumet à la retenue du dixième sur les arrérages des inscriptions de 5 p. 100 consolidés affectés à la dotation des majorats. = A. C. 3 août 1809. II, 866. — Régime des bois affectés aux majorats. = D. 3 mars 1810. II, 908. — Dispositions sur le siége des majorats, les fils des titulaires de majorats, les biens des majorats et le titre de chevalier. = A. C. 30 janv. 1811. II, 1030. — Manière de pourvoir à l'administration et à l'emploi du revenu des majorats pendant la minorité des titulaires. = D. 11 juin 1811. II, 1080. — De l'établissement du siége des majorats. = D. 22 déc. 1812. II, 1240. — Dispositions ayant pour objet d'empêcher que les biens des majorats formés des propriétés particulières ainsi que ceux des majorats et dotations provenant du domaine extraordinaire soient diminués sans de bonnes et justes cautions et par l'insuffisance de la défense ou par la collusion des parties. = D. 4 juill. 1813. II, 1316. — Mode de constater les remplois et les échanges de biens affectés aux majorats et dotations créés sur le domaine extraordinaire. = O. 18=22 sept. 1814. II, 1460. — Faculté donnée aux titulaires de majorats dans le royaume de Naples. = O. 7=12 août 1815. II, 1596. — Annulation des déclarations faites par les donataires au préjudice du droit de retour assuré au domaine extraordinaire par les titres constitutifs des majorats. = O. 25 août 1817. II, 1924. — Formation des majorats à instituer par la pairie. = O. 7 oct. 1818. II, 2041. — Droits à percevoir lors de l'enregistrement de lettres-patentes portant institution de majorats. = O. 13 sept. 1820. II, 2247. — Réserve des actions de la banque de France affecté à des majorats et à des dotations. = O. 22 fév. 1821. II, 2302. — Retenue sur les produits des majorats possédé par les titulaires qui n'ont pas fait emploi des fonds par eux reçus du domaine extraordinaire, à titre de majorats. V. *Banque*, *Chambre des pairs*, *Domaine extraordinaire.*

MAJORITÉ. V. *Majeurs.*

MAJORS. D. 20=25 fév. 1791. I, 294. — Leur suppression. = D. 23 fév. 1804 (3 vent. an XII). II, 457. — Indemnité représentative des masses dues aux majors. = D. 3 nov. 1807. II, 779. — Composition des conseils de guerre pour le jugement des majors. = D. 24 janv. 1812. II, 1200. — Les majors en premier et en deuxième sont habiles à suppléer les colonels dans les conseils de guerre et de révision. = D. 22 avr. 1812. II, 1217. — Ils sont responsables de l'inexécution des formalités prescrites pour la réception des étoffes et effets d'habillement, d'équipement et d'harnachement.

MALADIES. L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851. — Les frais de dernière maladie sont privilégiés sur les immeubles en cas d'insuffisance du mobilier (art. 11).

Cod. C. — *Id.* (art. 2101, 2104, 2105).

Cod. P. C. — Le défaillant qui justifie qu'une maladie l'a empêché d'être instruit d'une procédure peut former opposition au jugement par défaut contre lui prononcé (art. 21).

Cod. P. — Peine pour fabrication d'un faux certificat de maladie (art. 159, 160). V. *Certificats de maladie*, *Violence.*

MALADIES *contagieuses.* Cod. C. — Forme des testamens dans les lieux où il en règne (art. 985).

Cod. P. — Peine contre les détenteurs d'animaux infectés de maladies contagieuses qui n'en instruisent pas le maire (art. 459 et suiv.). V. *Epidémie.*

MALADIES *vénériennes.* A. 26 juin 1801 (7 mess. an IX). I, 2230. — Les militaires atteints d'une maladie vénérienne ne jouissent après leur guérison d'aucun rappel ni décompte, excepté celui du linge et chaussure. = A. 15 oct. 1801 (23 vend. an X). II, 2. — *Id.*

MALADRESSE. Cod. P. — Peines pour accidens causés par maladresse (art. 479). V. *Blessures*, *Imprudence.*

MALAIS. L. 30 mars 1795 (10 germ. an III). I, 1329. — Création d'une chaire pour l'enseignement de cette langue.

MALE. D. 8=15 avr. 1791. I, 337.—Abolition des statuts qui excluent les filles du droit de succéder avec eux (art. 1). = D. 3=14 sept. 1791. I, 519.—La royauté est dévolue de mâle en mâle à la race régnante (sect. II, art. 2).

MALFAITEURS. D. 16 janv.=16 fév. 1791. I, 274. —Leur recherche est dans les attributions de la gendarmerie (tit. VIII, art. 1). = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—*Id.* (art. 225).

Cod. P —Les associations de malfaiteurs sont un crime contre la paix publique (art. 265). — Peines contre leurs directeurs et ceux qui les aident (art. 267). V. *Retraite.*

MALINES. D. 14 déc. 1810. II, 999.—Une feuille d'annonces y est autorisée.

MALINTENTIONNÉS. C. P. 25 oct. 1795 (3 br. an IV). I, 1471.—Leur poursuite (art. 605).

MALLES. D. 25 avr.=5 mai 1790. I, 60. — Les maîtres de poste en font le service (art. 3). = L. 9 déc. 1798 (19 frim. an VII). I, 1887.—*Id.* (art. 7). V. *Poste aux chevaux* et *Chevaux.*

MALTE (Ordre de). D. 20=22 avr. 1790. I, 59.— Suspension provisoire de la main-mise nationale sur les biens de cet ordre. = D. 18=23 juin 1790. I, 88. —Chacun de ses membres doit déclarer les biens qu'il possède en France. = D. 3=31 juill. 1790. I, 94. —Les rachats dépendant des biens des grands-prieurés, commanderies et dignités par les titulaires actuels, à la charge par eux de faire approuver leur liquidation par les assemblées administratives, qui sont chargées d'en verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire. = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Leurs rentes foncières sont rachetables; les titulaires peuvent en liquider le rachat; conditions qui leur sont imposées à cet effet. = D. 23 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 252. — Mode de liquidation des rentes et droits dépendant des fiefs appartenant aux commanderies, dignités et grands-prieurés de l'ordre = D 9=19 janv. 1791. I, 266. — Mode de remboursement des créances devenues exigibles par l'effet des décrets qui ordonnent le paiement des dettes de l'Etat. = D. 22 juin=10 juill. 1791. I, 426. — Cas où la dîme qui se trouve lui appartenir est présumée cumulée avec le champart. = D. 19=19 sept. 1792. I, 845.—Vente des biens de l'ordre déclarés nationaux. = D. 22=23 oct. 1792. I, 863. — Mode d'exécution du décret du 19 sept. 1792 concernant la disposition des biens de l'ordre de Malte. = D. 12=12 nov. 1792. I, 868.—Exception dans la vente des effets mobiliers aux commanderies, prieurés, etc., de l'ordre de Malte, des meubles personnels des commandeurs, baillis, prieurs et autres bénéficiers. = D. 11=13 janv. 1793. I, 895.—Mode d'acquittement des fermiers, rentiers et débiteurs des biens de l'ordre de Malte. = D. 13=15 janv. 1793. I, 897 —Destitution des officiers de marine qui s'étant absentés en vertu de congés sont allés à Malte et ne sont point rentrés dans les ports de France aux termes de la loi sur les dangers de la patrie. = D. 5=8 mai 1792. I, 959.— Mode de liquidation des créanciers de l'ordre de Malte = D. 15=18 juin 1793. I, 989.—La jouissance des revenus des biens que possédait en France l'ordre de Malte est accordée aux ci-devant titulaires. = D. 12=13 juill. 1793. I, 1003. — Rectification d'une erreur dans le décret du 15 juin 1793 relatif à la jouissance des biens de l'ordre de Malte = L. 9 juin 1794 (21 prair. an II). I, 1241. — Représentation et paraphe des baux des fermiers de l'ordre de Malte. = D. 20 juin 1794 (2 mess. an II). I, 1244.—Question relative à leurs baux. = L. 14 déc. 1799 (23 frim. an VIII). I, 2034. — Approbation d'une disposition du traité conclu entre le général en chef *Bonaparte* et les chevaliers de Malte. = D. 3 avr. 1809. II, 849. — Dispositions concernant les chevaliers de Malte nés dans le Piémont.

MALVERSATIONS. A. 26 janv. 1797 (7 pluv. an V). I, 1614. — Elles doivent être dénoncées au Gouvernement par ses commissaires.

MANCHE (Département de la). D. 15 janv.=16 et 26 fév. 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France; sa formation et sa composition. = D. 17=24 août 1790. I, 140. — Dispositions relatives aux officiers des maîtrises des eaux et forêts de ce département. = L. 19 juill. 1811. II, 1102.—Formation d'un sixième arrondissement dans ce département; le chef-lieu en est fixé à Cherbourg.

MANDAT (Contrat). Cod. C.—Règles de ce contrat (art. 1984 et suiv.).

MANDATS *d'amener, d'arrêt, de comparution et de dépôt en général.* C. I. C. — Formules qui leur sont communes (art. 95).—Mode de leur notification (art. 97).—Ils sont exécutoires dans toute la France (art. 98). — Peines pour inobservation des formalités y relatives (art. 112). — Les procureurs impériaux et les présidens peuvent déléguer le pouvoir d'en déléguer (art. 283). — Cas où le président de la cour d'assises peut renvoyer l'accusé acquitté sur un fait en état de mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt (art. 361).

Cod. P. — Peine contre les concierges qui reçoivent un prisonnier sans mandat (art. 120); — contre ceux qui en provoquent contre les premières autorités de l'Etat (art. 121);—contre les agens du Gouvernement sans son autorisation (art. 129).

MANDATS *d'amener.* L. 16 fév. 1791. I, 274. — Le signalement de ceux contre lesquels il en est décerné est donné à la gendarmerie. = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—*Id.* = C. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Officiers qui ont droit d'en décerner. = Const. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Cas où le Gouvernement peut en décerner (art. 145). = Const. 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—*Id.* (art. 46).

C. P. C. — Cas où il en est délivré en matière de faux (art. 239);—dans une enquête (art. 264).

C. I. C.—Cas où le procureur du roi peut délivrer un mandat d'amener contre le prévenu absent (art. 40).—L'individu poursuivi par la clameur publique et amené devant le procureur du roi reste après le procès-verbal en état de mandat d'amener (art. 40, 45).—Le juge d'instruction peut délivrer un mandat d'amener ou de dépôt sans conclusions du procureur du roi (art. 51). — Mandats d'amener contre les témoins défaillans (art. 92).—Contrainte contre le prévenu qui n'obéit pas au mandat d'amener (art. 99).—Cas où on ne peut l'y contraindre, ce qu'il faut faire en ce cas (art. 100, 101). — Ce qui peut être ordonné par le mandat d'arrêt décerné durant leur instruction (art. 104).—Officiers de police auxquels il doit être exhibé si le prévenu n'est pas trouvé (art. 105).—Le président d'une cour d'assises peut appeler par mandat d'amener les personnes dont le témoignage peut manifester la vérité (art. 269).

MANDATS *d'arrêt.* A. C. 3=14 sept. 1791. — D. 16=19 sept. 1791. I, 543. — Cas où il peut en être décerné contre les membres du corps législatif; nul

ne peut être arrêté qu'en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par les officiers de police judiciaire; formalités à remplir pour la validité de leur exécution. =A. C. 24 juin 1793. I, 991.—*Id* =A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.*=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.*=C. P. 25 sept. =6 oct. 1791. I, 578.— Réquisition et action de la force publique contre ceux qui s'opposent à l'exécution des mandats d'arrêt; peines qu'ils encourent. = D. 25=27 fév. 1792. I, 663. — Compétence des juges de paix et des officiers de police judiciaire pour en décerner contre les prévenus de fabrication de fausse monnaie et de faux assignats.=L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785. — La gendarmerie ne peut arrêter un citoyen dans son domicile qu'en vertu d'un mandat d'arrêt.

C. I. C. — Cas où il peut être donné un mandat d'arrêt (art. 94).—Délivrance de ce mandat contre l'inculpé qui fait défaut sur un mandat de comparution (art. 91). — Il doit en être toujours délivré un contre l'accusé d'un crime (*id.*). — Celui que le président d'une section de la cour de cassation peut décerner contre un magistrat doit désigner la maison d'arrêt dans laquelle ce dernier doit être conduit (art. 498). V. *Corps législatif, Juges de paix, Monnaies.*

MANDATS *de commerce.* V *Lettres de change.*

MANDATS *de comparution.* C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Cas où il en est délivré par le juge de paix et les accusateurs publics; procédure qui doit les précéder.

C. I. C.—Cas où le juge d'instruction peut ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution (art. 91).

MANDATS *de la cour de Rome.* V. *Brefs* et *Bulles.*

MANDATS *de dépôt.* L. 27 janv. 1801 (7 pluv. an IX). I, 2190. — Fonctionnaires qui ont droit de les décerner et mode de leur exécution (art. 7 et suiv.).

C. I. C. — En quel cas le juge de paix commis pour entendre un témoin peut décerner un mandat de dépôt contre lui et contre l'officier de santé qui lui a délivré un certificat (art. 86);—où les mandats de dépôt doivent être visés par le maire et le commissaire de police (art. 98); — où le procureur du roi d'un autre arrondissement peut en décerner un pour retenir le prévenu qui n'est pas contraint de se rendre au mandat d'arrêt lancé contre lui (art. 100). — Le gardien d'une prison doit recevoir un prévenu sur l'exhibition d'un mandat de dépôt (art. 107).—Comment ce mandat est mis à exécution (art. 108). — Quand le fait pour lequel un prévenu est traduit devant un tribunal de police mérite une peine afflictive ou infamante un mandat de dépôt peut être décerné de suite contre le prévenu et celui-ci peut être renvoyé devant le juge d'instruction compétent (art. 193).—Mandat à délivrer en cas de nouvelles charges contre un prévenu mis en liberté (art. 248). — Le mandat de dépôt que le président de la cour de cassation peut décerner contre un magistrat à cause de forfaiture doit désigner la maison d'arrêt dans laquelle celui-ci doit être déposé (art. 490)

MANDATS *de fournitures.* V. *Fournitures.*

MANDATS *de paiement.* V. *Caisses, Dépenses publiques, Trésor public.*

MANDATS *de perquisition.* D. 14=29 avr. 1792. I, 678.—La gendarmerie peut investir et garder à vue la maison d'un citoyen où un coupable serait réfugié en attendant qu'il lui soit délivré un mandat de perquisition (tit. VI, art. 3).

MANDATS *des préfets.* D. 18 juin 1811. II, 1081. —*Tarif des frais en mat. crim.*—Dispositions relatives aux mandats que les préfets délivrent en matière criminelle (art. 150 et suiv.).

MANDATS *territoriaux.* L. 18 mars 1796 (28 vent. an IV). I, 1527.—Création de deux milliards quatre cents millions de mandats territoriaux (*annotations*). =L. 19 mars 1796 (29 vent. an IV). I, 1527. — La Trésorerie nationale est autorisée à délivrer des promesses de mandats territoriaux.=L. 5 avr. 1796 (16 germ. an IV). I, 1533.—Mesures pour assurer le crédit et empêcher la falsification des mandats.=L. 6 avr. 1796 (17 germ. an IV). I, 1534.—Les promesses de mandats sont admises en paiement de l'emprunt forcé. V. *Assignats.*

MANDATS (Faux). L. 27 mars 1796 (7 germ. an IV). I, 1529.—Peines contre les fabricateurs et distributeurs de faux mandats. V. *Faux assignats.*

MANDATAIRES *du peuple.* Const. 24 juin 1793. I, 991.—Leurs délits ne doivent jamais être impunis (art. 31).

MANDEMENT. C. P. C. — Mandement qui doit terminer les jugemens (art. 545);—qui doit être délivré aux créanciers pour leur paiement dans une contribution de deniers (art. 665, 671).

MANDEMENT *d'assigner les apposans à scellés.* L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887 —Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis (art. 68, 43°).

MANDEMENS *de faire exécuter.* D. 15=27 mars 1791. I, 314. — Effet de celui qui se trouve à la fin des lois par rapport aux autorités municipales et administratives concernant la guerre et la marine.

MANDEMENS *de justice.* D. 28 fév.=17 avr. 1791. I, 297. — Peine pour rébellion aux mandemens de justice (art. 7). V. *Jugemens.*

MANDEMENS *de payer.* L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 430.—Ils doivent être sur papier timbré.

MANDEMENS *des évêques.* V. *Culte catholique, Evêques.*

MANIFESTES. A. 16 août 1797 (29 therm. an V). I, 1669. — Remise de ceux du chargement des navires neutres.

MANOEUVRES. C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines pour manœuvres avec les ennemis de l'État (2ᵉ part., tit. I, sect. I, art. 1).

Cod. P. 25 oct. 1795. I, 1471.—*Id.* (tit. 3, art. 12 et suiv.).

Cod. P. — *Id.* (art. 76, 79).

MANOUVRIERS. L. 13 janv.=18 fév. 1791. I, 13. —Leur cotisation à la contribution mobilière. = A. 20 oct. 1800 (28 vend. an IX). I, 2170.— Radiation de ceux inscrits sur la liste des émigrés (art. 1).

MANUFACTURE *des Gobelins.* D. 10=20 mai 1794 (21 flor.=1ᵉʳ prair. an II). I, 1228.—Tableaux qui doivent y être exécutés en tapisserie.

MANUFACTURE *de Sèvres.* V. *Sèvres.*

MANUFACTURES, *fabriques et ateliers.* D. 16= 24 août 1790. I, 134.—Les manufacturiers composent l'assemblée pour l'élection des juges de commerce. = D. 23 nov.=1ᵉʳ déc. 1790. I, 211. — Leur cotisation pour la contribution foncière.=D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Recouvrement des amendes pour contravention aux réglemens des manufactures.=D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 283.—La nomination des juges du tribunal de commerce est faite par des électeurs nommés dans les assemblées de

manufacturiers = D. 21=25 fév. 1791 I, 296.—Les fabriques construites sur des canaux ne sont pas comprises dans l'évaluation générale du revenu du canal, mais sont soumises à toutes les règles fixées pour les autres biens-fonds pour la contribution foncière. = D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Abolition des droits perçus pour les marques et plombs que les manufacturiers étaient tenus de faire apposer aux étoffes. = D. 7=10 juill. 1791. I, 438. — Conditions auxquelles les avantages accordés aux manufactures du Haut et Bas-Rhin, relativement à l'importation des marchandises étrangères, sont étendus aux autres manufactures du royaume. = D. 6=22 août 1790. I, 490. — Il ne peut être formé de fabriques dans l'étendue de deux lieues des frontières sans l'avis du directoire de département. = D. 20=29 sept. 1791. I, 555.—Il est établi en faveur des manufactures un bureau pour l'échange des gros assignats contre ceux de 5 liv. = D. 21 sept.=13 nov. 1791. I, 573. —Exécution des anciens réglemens de police relatifs aux fabriques établies dans les villes = D. 27 sept.= 16 oct. 1791. I, 590. — Suppression du bureau qui avait été créé à Paris par le réglement du 2 fév. 1790 pour l'administration du commerce et des manufactures. = D. 16=23 août 1792. I, 775.—Continuation des primes et encouragemens attribués par les lois aux fabriques. = D. 4=14 sept. 1792. I, 823.— Les manufacturiers et fabricans ne sont pas obligés de marcher en personne aux frontières. = D. 29 nov. 1792. I, 876.—Le ministre de l'intérieur doit rendr compte de l'état et du régime actuel des manufactures dont l'administration avait été laissée au roi *Louis XVI*. = L. 3 août 1794 (16 therm. an II). I, 1261. —Les sommes dues en monnaies étrangères aux habitans des pays qui sont en guerre avec la France, par des manufacturiers pour marchandises sujettes au *maximum* ne sont calculées qu'un tiers en sus du change ordinaire. = L. 1er sept. 1794 (15 fruct. an II). I, 1270.—Prorogation de délai accordé aux manufacturiers pour le dépôt des fonds et effets appartenant aux habitans des pays qui sont en guerre avec la république. = L. 17 oct. 1794 (26 vend. an II). I, 1280.—Les droits de réquisition et de préemption ne peuvant être exercés sur les matières premières que les fabricans justifieront avoir fait venir de l'étranger pour l'aliment de leurs fabriques. = L. 29 nov. 1794 (9 frim. an III). I, 1293.—Indemnité pour augmentation de la fabrique des marchandises résultant de celle des salaires des ouvriers qui a eu lieu en vertu de la loi du 29 sept. 1793. = L. 7 déc. 1794 (17 frim. an III). I, 1296. — Dispositions relatives aux manufactures dans lesquelles étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la république ou qui en étaient seuls propriétaires (*annotations*) = L. 16 mars 1795 (26 vent an III). I, 1326. — Modification et interprétation de la loi précédente = D. 24 mars 1795 (4 g. an III). I, 1329.—*Id.* = L. 24 juin 1796 (6 mess. an IV). I, 1548.—Quatre millions, valeur fixe, sont destinés aux encouragemens des fabriques et manufactures nationales. = L. 23 août 1796 (6 fruct. an IV). I, 1565.—Droits de patente auxquels sont assujettis les manufacturiers. = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Les dépenses des manufactures nationales font partie des dépenses générales. = A. 24 mars 1801 (3 germ. an IX). I, 2210. — Permission nécessaire aux artistes qui emploient des presses, moutons, laminoirs, balanciers, coupoirs pour la fabrication des objets d'art. = L. 12 avr. 1803 (22 g. an XI). II, 331.—Police des manufactures. = D. 27 mars 1807. II, 743.—La caisse d'amortissement est autorisée à disposer de six millions pour secourir les manufactures. = D. 11 mai 1807. II, 748. — Dispositions relatives aux marchandises destinées à la garantie des prêts faits par cette caisse aux manufactures.

Cod. P. — Peines pour violation des réglemens sur les manufactures (art. 413 et suiv.).

D. 5 sept. 1810. II, 959. — Peine contre les contrefacteurs des ouvrages de coutellerie et de quincaillerie. = D. 15 oct. 1810. II, 969.—Mesures concernant les manufactures répandant une o… insalubre. = D. 22 déc. 1812. II, 1243.—Les manufactures de draps peuvent être autorisées à mettre une lisière distinctive sur leurs produits. = D. 15 janv. 1814. II, 1343. — Formation de régimens de volontaires composés d'ouvriers de diverses manufactures sans ouvrage. = O. 14 janv.=15 fév. 1815. II, 1521.—Réglement sur les manufactures à odeur insalubre. = O. 29 juill.=22 avr. 1818. II, 2015.— Les fours à plâtre et à chaux sont mis dans la première classe des manufactures insalubres. = O. 9 av. 1819. II, 2082.—Jury établi pour désigner et récompenser les artistes qui ont le plus contribué au perfectionnement des manufactures. V. *Chambre consultative, Conseil général et Ministère des manufactures.*

MANUFACTURES (Ministre des). V. *Ministres.*

MANUFACTURES *d'armes*. D. 4, 5=12 juill. 1791. I, 437.—Exploitation et service de la manufacture de Charleville et des forges de Marienbourg. = D. 10 juin=25 juill. 1792. I, 728. — Les ouvriers de la manufacture de Maubenge reçoivent pour les ouvrages de la même nature et de la même espèce les mêmes prix que ceux de la manufacture d'armes de Charleville. = D. 17=19 juill. 1792. I, 744. — Organisation de la manufacture d'armes de guerre établie à Moulins. = D. 13=15 août 1792. I, 769. — Le service que les ouvriers font dans les manufactures d'armes est regardé et compté comme service militaire. = D. 19=19 août 1792. I, 782.—Divers réglemens pour le service des manufactures d'armes de guerre établies à Maubenge, Charleville, Saint-Étienne, Tulle, Moulins, Klingental; salaire, traitement, pension et discipline des ouvriers. = D. 10=14 sept. 1792. I, 832. — Fonctions et attributions des commissaires envoyés dans les manufactures d'armes. = D. 19=21 sept. 1792. I, 846.—Durée de leurs fonctions. = D. 9=11 oct. 1792. I, 860. — Rappel dans leurs manufactures respectives des ouvriers de manufactures d'armes nationales qui ont quitté leurs ateliers pour servir dans la ligne, dans les gardes nationales ou dans la gendarmerie. = D. 13=14 oct. 1792. I, 861. — Les manufactures d'armes appartenant à la nation ne peuvent fabriquer des armes que pour le compte de l'Etat; fixation du prix de chaque fusil. = D. 2=2 mars 1793. I, 946. — Les directoires des départemens maritimes sont autorisés à faire réparer les canons et autres armes qui se trouvent le long des côtes. = D. 2=4 mars 1793. I, 946. — Les ouvriers attachés à la fabrication des armes, aux fonderies de canons, aux grandes forges et aux mines de fer sont exempts du recrutement. = L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1450. — Surveillance et direction de la manufacture de la marine. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1459. — *Id.* = L. 10 sept. 1799 (24 fruct. an VII). I, 1994.— Délivrance de congés temporaires à neuf cents dé-

fenseurs de la patrie pour les employer à la confection des armes. V. *Armes.*

MANUFACTURES *d'horlogerie.* V. *Horlogerie.*

MANUFACTURES *de papiers.* V. *Assignats* et *Papiers.*

MANUFACTURES *de tabac.* V. *Tabac.*

MANUSCRITS. D. 14=27 nov. 1789. I, 14. — Mesures pour la conservation de ceux des bibliothèques ecclésiastiques. = D. 20 fév. 1809. II, 842. — Défense de publier sans autorisation les manuscrits des archives du ministère des relations extérieures, des bibliothèques et autres établissemens publics.

MAQUEREAU. D. 6 oct. 1793 (15 vend. an II). I, 1087. — Permission de commercer et faire à volonté la pêche du maquereau sur les côtes de France. = L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928. — Droit d'entrée sur le maquereau (art. 8). V. *Pêche maritime.*

MARAIS. D. 1er mai 1790. I, 63. — Les municipalités sont autorisées à procéder au dessèchement des marais. = D. 15=26 mai 1790. I, 70. — Il n'est rien préjugé par l'abolition du droit de triage sur la propriété des marais vacans ni accordé aucun nouveau droit aux communautés d'habitans; les propriétaires qui ont un droit d'usage sur les marais vacans doivent se pourvoir par les voies de droit contre les usurpations dont ils ont à se plaindre. = D. 14=18 juin 1790. I, 87. — Suspension des procédures pour dédommagement des dégâts occasionnés par le dessèchement des marais; règlement des indemnités dues aux propriétaires. = D. 20=27 sept. 1790. I, 160. — Il n'est point préjudicié aux actions en cantonnement de la part des propriétaires contre les usagers de marais. = D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208. — Les aliénations de marais faites par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rente sont confirmées et demeurent irrévocables. = D. 23 nov.=1er déc. 1790. I, 211. — Mode et taux de la cotisation des marais à la contribution foncière. = D. 26 déc. 1790=1er janv. 1791. I, 254. — Autorités chargées de connaître des contestations ou droits de servitude sur les marais dont le dessèchement est entrepris. = D. 13=20 avr. 1791. I, 342. — Les seigneurs justiciers conservent la propriété des arbres qu'ils justifiant avoir plantés ou possédés dans des marais appartenant à des communautés à une époque remontant au-delà de quarante ans avant la 4 août 1789. = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Les condamnés aux fers sont employés au dessèchement des marais. = D. 28 août=14 sept. 1792. I, 804. — Dispositions réglamentaires sur les actions en cautionnement contre les usagers des marais et sur la propriété des arbres plantés dans les marais (*annotations*). = L. 23 janv. 1798 (4 pluv. an VI). I, 1749. — concernant le dessèchement de ceux situés dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Leur cote à la contribution foncière = L. 4 mars 1799 (14 vent. an VII). I, 1917. — Conditions sous lesquelles doivent être faits, pour n'être pas révoqués, leurs inféodations et acensemens (*annotations*). = L. 16=26 sept. 1807. II, 766. — Dispositions relatives au dessèchement des marais. = D. 6 juin 1811. II, 1079. — Mode de jouissance de marais communaux. = D. 30 sept. 1811. II, 1126. — Ordre de dessécher des marais et terrains marécageux situés sur la rivière de Soneba (Aisne) et ses affluens. = D. 2 juill. 1812. II, 1224. — Dispositions relatives à l'administration des marais de Bordeaux et de Bruges. = D. 17 janv. 1813. II, 1253. — Création d'une commission syndicale pour administrer le territoire des marais de Blanquefort. = D. 31 janv. 1813. II, 1257. — Dessèchement et conservation du marais de Floirac. = D. 25 fév. 1814. II, 1347. — Mesures pour l'achèvement, l'entretien et la conservation des travaux de dessèchement des marais Flamands (Gironde). = D. 5 mars 1814. II, 1349. — Réglement sur la manière de pourvoir à l'achèvement et à l'entretien des travaux de dessèchement du petit marais de Blaye. V. *Biens communaux, Dessèchement.*

MARAIS *salans* (Propriétaires des). A. C. 14 mars 1800 (24 flor. an VIII). I, 2125. — Les propriétaires des marais salans ne sont point assujettis à la patente.

MARAUDAGE. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Poursuite et instruction de ce délit (tit. II, art. 34).

MARAUDE. C. M. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 632. — Peines contre le militaire qui s'en rend coupable (tit. II, art. 15).

MARBRES. L. 12 mars=18 juill. 1791. I, 450. — Il n'est rien innové à leur extraction (art. 2).

MARC *d'argent.* D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 22. — Contribution équivalente à sa valeur, exigée pour être éligible à l'assemblée nationale.

MARC *d'or.* D. 16=29 juin 1791. I, 417. — Les droits de marc d'or payés par les engagistes d'offices domaniaux entrent en liquidation.

MARC *le franc.* Cod. C. — La réduction des dispositions qui en sont susceptibles se fait au marc le franc (art. 926).

MARCHANDS. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Les extraits de leurs livres sont exempts de l'enregistrement; formalités et droits auxquels sont assujettis les autres actes relatifs aux opérations commerciales. = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — Leurs registres, lettres, factures, mémoires, etc., doivent être timbrés. = D. 13 janv.=18 fév. 1791. I, 267. — Leur cotisation à la contribution mobilière, personnelle et somptuaire. = D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Premier établissement des patentes. = D. 15=27 mars 1791. I, 323. — Leurs convocation et droit de suffrage pour l'élection des juges du tribunal de commerce. = D. 21 avr.=8 mai 1791. I, 357. — La profession d'agent de change est incompatible avec celle de marchand. = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Leurs réclamations relativement aux taxes sont portées devant les directoires de département qui prononcent sans appel; celles des particuliers contre les marchands qui vendent au-dessus de la taxe doivent être portées au tribunal de police, sauf l'appel au tribunal de district. = D. 9=10 août 1791. I, 501. — Les anciens marchands retirés du commerce sont éligibles en qualité de juges aux tribunaux de commerce. = D. 21=22 mars 1793. I, 935. — Suppression des droits de patente pour les marchands; les revenus de l'industrie sont pris en considération dans la contribution mobilière. = L. 9 juill. 1794 (21 mess. an II). I, 1250. — Délai dans lequel devront être versés dans les caisses de district les fonds appartenant à des marchands émigrés ou condamnés par les tribunaux révolutionnaires. = L. 7 déc. 1794 (17 frim. an III). I, 1296. — Formalités prescrites aux intéressés dans les établissemens de commerce dans lesquels étaient un ou plusieurs associés qui ont été frappés de confiscation. = L. 16=23 mars 1795 (26 vent.=4 germ. an III). I, 1326. — Modification, inter-

prétation et rectification d'une arraur dans la précédente loi. = L. 22 juill. 1795 (4 therm. an III). I, 1387. — Etablissamant da patentes pour l'exercice de toute espèce de commerce. = L. 9 sapt. 1798 (23 fruct. an VI). I, 183. — Les joars da decadis et da fêtes nationales ils sont tenus de farmer leurs boutiques; peines contra las contrevanans; ils sout tenus d'ouvrir laurs boutiques les jours indiqués par l'administration manicipala poar les marchés des marchandises dont ils font commerca. = L. 22 oct. 1798 (1er brum. an VII). I, 1845. — Qui sont ceax réputés marchands en gros pour le droit de patente (*annotations*). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Droits da timbre auxquals sont assujettis les registres at les écritures des marchands devant ou pouvant faire titre on être produits pour obligation, décharge, justification, damande uu défanse (*annotations*).

Con. C. — Les billets des marchands n'ont pas besoin d'être approuvés en toutes lettres (art. 1329). — Le jagement de séparatinu da hians da la famma d'un marchaud doit être affiché au tribunal da commerce (art. 1445). — Pendant qual temps les marchands sont privilégiés pour fournitures de subsistauces (art. 2101). — Leur action pour les marchandises qu'ils ont vendues se prescrit poar un an (art. 2272).

Con. Co. — Les tribunaux de commerca connaissent da toutes contestatinns antre marchands (art. 631). V. *Billets a ordre, Bourses, Commerce, Lettres de change, Livres de marchands, Privilèges, Sociétés.*

MARCHANDS *suivant la cour.* D. 19=27 fév. 1794 (1er=9 vent. an II). I, 1184. — Le décret du 10 frim. an II est déclaré applicabla aux marchands suivant la cour.

MARCHANDS *de bois, de grains, de vins*, etc. V. ces mots en particulier.

MARCHANDS (Navires). V. *Navires.*

MARCHANDE *publique*. Cod. C. — La femme publiqua ne peut ester en jugement sans la consentement de son mari (art. 215). — Ella peut s'engager sans autorisation pour son négoce et alle oblige son mari (art. 220). — Elle n'est réputée marchande publique qa'en faisant un commerce séparé; biens que peat engager la marchande publiqae mariéa suus le régima de la communauté (art. 1426).

Con. C. — Quand una femme est réputée marchanda publiqua (art. 4). — Ses poavoirs (art. 4 et suiv.). V. *Femmes.*

MARCHANDISES. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Abolitinn sans indemnité des droits sur les achats, vantes, importations et exportations des marchandises ainsi que da ceax perçus sous prétexte da leur mesurage sur leur transport et étalage; leur mesuraga est libre dans les maisons particalières, à la charge da se servir da mesares étalonnées. = D. 7=19 janv. 1791. I, 264. — Tarif du transport par les messageries tant par eau que par terre. = D. 2=17 mars 1791. I, 311. — Etablissament des patentes; espèces da marchandises poar lesquelles on n'ast point tenu de s'en pourvoir. = D. 17 sept.=16 oct. 1791. I, 552. — Restitution des marchandises saisias par les gardes ou syndics des ci-devant corps et communautés d'arts et métiars dont la confiscation n'a pas été jugée. = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 574. — Peines encourues par ceux qui volent, détournent, détruisent ou brûlent les marchandises; par ceux qui en contrefont las marques. = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an VII). I, 1471. — *Id.* = D. 7=14 sept. 1792. I, 826. — Confirmation du droit de transit da diverses marchandises da l'étranger à l'étranger par les départemens des Haut at Bas-Rhin, de la Meuse et da la Muselle. = D. 1er=4 mars 1793. I, 923. — Défense d'introdaction en France de diverses marchandises étrangères. = D. 19=20 mai 1793. I, 969. — Sappressiun et mudification de plusieurs droits d'entrée sur différentes marchandises. = D. 26=28 juill. 1793. I, 1022. — Noms des marchandises déclarées de première nécessité. = D. 15=16 août 1793. I, 1037. — Enumération da celles qu'il est defendu d'exporter. = D. 3 sept. 1793. I, 1059. — *Id.* = D. 11 sept. 1793. I, 1064. — Dispositions relatives aux marchandises chargées sur les vaisseaux pour sortir da France. = D. 1er oct. 1793. I, 1082. — Les municipalités sont autorisées a arrêter les marchandises at approvisionnemens expédiés pour les villes rebelles. = D. 6=6 oct. 1793 (15 vend. an II). I, 1087. — qui spécifie les vaisseaux dont le déchargement doit avoir lieu en exécution du décret du 11 sept. = D. 3=7 janv. 1794 (14=18 niv. an II) I, 1145. — Dispositions relatives a la libra circulation des marchandises da première nécessite. = D. 24=28 fev. 1794 (6=10 vent. an II). I, 1196. — Fixation des marchandises et denrées soumises à la loi du *maximum*. = D. 20=20 mars 1794 (30=30 vent. an II). I, 1207. — *Id.* = D. 4=7 mai 1794 (15=18 flor. an II). I, 1227. — Mise en requisition de ceax qai contribuent à la manipalation, au transport et au debit des marchandises de première nécessité. = L. 17 oct. 1794 (26 vend. an III). I, 1280. — Les droits da réquisition et de préemption ne pourront être axercés sur les matières premières que les fabricans justifieront avoir fait venir de l'étranger pour l'aliment de leurs fabriques. = L. 26 nov. 1794 (6 frim. an III) I, 1293. — Toutes marchandises non probibées, importées par la voie du commerce extérieur, na pourront être soumises a la réquisitinn. = L. 2 janv. 1795 (13 niv. an III). I, 1303. — Les marchandises qui se trouvent dans les magasins de l'Etat doivent être vendues à l'enchère. = L. 31 janv. 1795 (12 pluv. an III). I, 1316. — Réglement sur les moyens d'exécution da cette disposition. = L. 23 déc. 1795 (2 niv. an IV). I, 1509. — Les marchandises appartenant à l'Etat ne sont distribuées qu'aux militaires et marins en activite de service. = A. 10 nov. 1796 (20 brum. an V). I, 1595. — Les marchandises nationales sont distinguées des marchandises auglaises par un signe indicatif des fabriques. = L. 23 août 1796 (6 fruct. an IV). I, 1565. — Confiscation des marchandises fabriquées at mises en vante par des personnes non pourvues de patentes. = A. 28 avr. 1802 (8 flor. an X). II, 195. — Admission en entrepôt des guinées bleues et de différentes espèces da marchandises destinées pour le commerce du Sénégal. = A. 9 juin 1802 (20 prair. an X). II, 215. — Entrepôt des marchandises étrangéres non prohibées qui seront importées par le pont du Rhin. = A. 24 janv. 1803 (4 pluv. an XI). II, 291. — Addition à l'arrêté du 20 prair. an X sur l'entrepôt des marchandises étrangères établi à Strasbourg. = A. 20 juin 1803 (1er mess. an XI). II, 396. — Prohibition d'introduire dans les ports da France toute denrée et marchandise provenant de colonie ou de fabrique anglaise. = A. 26 juill. 1803 (7 therm. an XI). II, 405. — Défense de recevoir des marchandises prohibées dans les entrepôts de Mayence et de Cologne. = A. 21 sept. 1803 (4e jour compl. an XI). II, 423. — Nouvelles mesures pour réprimer les délits concernant l'introduction des

marchandises anglaises. = A. 2 août 1803 (14 therm. an XI). II, 412.—Importation des fils d'acier. =D. 30 juill. 1804 (11 therm. an XII). II, 513.—Les dispositions de l'arrêté du 22 therm. an X concernant la circulation des marchandises sont étendues à la 27e division militaire.=D. 24 juin 1808. II, 818.—Formalités pour l'admission dans le commerce de différentes marchandises provenant des prises faites sur l'ennemi.

Con. P. C.—Le tribunal de commerce doit nommer des experts pour l'estimation des marchandises sur lesquelles il y a procès (art. 429).—Pesage, mesurage et jaugeage des marchandises saisies.

Con. Co.—Le capitaine répond des marchandises chargées sur son vaisseau (art. 222).—Cas où il peut les mettre en gage ou les vendre (art. 234).—Il ne peut de même que les gens de l'équipage en charger pour son compte (art. 280).—Cas où un chargeur peut retirer ses marchandises (art. 291);—où le capitaine peut les mettre à terre (art. 292).—Le chargeur qui en retire doit le fret (art. 293).—Règles sur les marchandises par rapport au jet et aux avaries (art 401, 411, 415, 418, 425, 427).—Délai pour la prescription de l'action en délivrance de marchandises chargées (art. 433).—Règles sur les marchandises du failli (art. 464, 491).

L. 12 janv. 1810. II, 890.—Droits auxquels sont assujettis les marchandises à leur importation ou exportation. = D. 5 août 1810. II, 948.—Droits d'entrée des diverses denrées et marchandises.

Con. P.—Peines contre ceux qui, par de faux bruits ou coalitions, opèrent la hausse ou la baisse du prix des marchandises (art. 419);—qui trompent l'acheteur sur leur nature (art. 423).

D. 8 mars 1811. II, 1042.—Nouvelles dispositions pour prévenir ou réprimer l'introduction de marchandises prohibées. V. *Agens de change, Bourses, Colonies, Commerce, Denrées, Douanes, Entrepôts, Marques, Marchés, Maximum, Neutres, Prêts, Réquisitions, Vente.*

MARCHANDISES *anglaises*. D. 9 oct. 1793 (18 vend. an II). I, 1089.—Toutes marchandises fabriquées ou manufacturées dans les pays soumis au gouvernement britannique sont prohibées. = L. 31 oct. 1796 (10 brum. an V). I, 1589.—Prohibition d'importation et de la vente des marchandises anglaises (*annotations*). = L. 16 nov. 1796 (26 brum. an V). I, 1599.—Dispositions additionnelles. = L. 9 déc. 1796 (19 frim. an V). I, 1605.—Prorogation du délai fixé par la loi du 26 brum. an V relative à la saisie et à la confiscation des marchandises anglaises.=L. 7 fév. 1797 (19 pluv. an V). I, 1619.—Modifications à la loi du 10 brum. an V. = L. 18 janv. 1798 (29 niv. an VI). I, 1748.—Tout bâtiment trouvé en mer chargé en tout ou en partie de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions est déclaré de bonne prise. = A. 27 fév. 1798 (9 vent. an VI). I, 1757—Les préposés des douanes sont autorisés à faire dans les communes les visites ordonnées par la loi du 10 brum. an V pour la découverte des marchandises anglaises. = A. 13 juin 1798 (25 prair. an VI). I, 1807.—Les bâtimens uniquement chargés de marchandises anglaises sujettes à la réexportation ne peuvent dans aucun cas être arrêtés par les corsaires. =A. 29 juin 1798 (11 mess. an VI). I, 1813.—Injonction aux habitans de Genève de remettre aux préposés de la douane les objets provenant des fabriques ou du commerce anglais dont ils seraient propriétaires ou seulement dépositaires.=A. 5 nov. 1798 (15 brum. an VII). I, 1865.—Addition à celui du 25 prair. concernant les navires chargés de marchandises anglaises sujettes à la réexportation. = L. 30 mai 1799 (11 pr. an VII). I, 1943.—Jugement des prévenus de contravention à la loi du 10 brum. an V qui prohibe l'exportation et la vente des marchandises anglaises.—Forme de la citation (art. 1).—*Maximum* de la remise de la cause (art. 3).—Voie ouverte contre la condamnation (art. 4).—Mode d'exécution (art. 5). = D. 1er janv. 1813. II, 1244.—Les mesures prises pour la recherche et la saisie de ces marchandises dans les départemens des Basses-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et de l'Arriége, doivent être exécutées dans les départemens de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.=D. 14 mai 1813. II, 1301.—Exécution dans les départemens de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées de deux décrets relatifs aux recherches et visites de ces marchandises. V. *Blocus, Douanes.*

MARCHANDISES *coloniales*. V. *Colonies, Denrées coloniales, Douanes* et *Entrepôts.*

MARCHANDISES *de traites*. A. 30 juill. 1802 (11 therm. an X). II, 237.—Par où elles sont mises en entrepôt réel. V. *Douanes* et *Entrepôts.*

MARCHE-PIED. Cod. C.—Cas où le propriétaire riverain qui profite d'une alluvion doit laisser un marche-pied (art. 556).—Ce marche-pied constitue une servitude pour l'utilité publique (art. 650).

MARCHÉS *pour achats, ventes et fournitures pour le compte de l'État.* D. 14 janv. 1790. I, 32.—Les marchés faits pour le service de la marine dans les ports et arsenaux doivent être exécutés sous la responsabilité du ministre.=D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Droits d'enregistrement qu'ils doivent payer. = D. 6=11 fév. 1791. I, 290.—Remise à faire au commissaire de la liquidation des mémoires, arrêtés et ordonnances des fournisseurs.=D. 30 mars et 21 av. =7 sept. 1791. I, 357.—Les fournitures de toute espèce, excepté celles des vivres et fourrages, sont faites par entreprises au rabais.=D. 26 sept.=16 oct. 1791. I, 578.—Résiliation des marchés avec le sieur *Baudouin*; les réglemens des marchés doivent être communiqués au corps législatif et imprimés. = D. 2=9 sept. 1792. I, 813.—Formes à suivre pour les adjudications, traités et marchés de la marine.=D. 13=13 déc. 1792. I, 881.—Administration et comptabilité des fournitures des armées. = D. 2=3 janv. 1793. I, 890.—Etablissement dans les bureaux des ministres d'un registre pour la transcription des soumissions pour les marchés pour le compte de l'Etat. = D. 28=29 janv. 1793. I, 903.—Paiement à faire par la Trésorerie nationale aux fournisseurs des armées.=D. 16=21 fév. 1793. I, 915.—Confiscation des fournitures qui sont défectueuses et non conformes au modèle.=D. 16=22 fév. 1793. I, 915.—Estampille à appliquer sur les fournitures défectueuses.=D. 4=9 mars 1793. I, 925.—Formes à suivre pour contraindre les entrepreneurs et fournisseurs qui ont passé des marchés avec les agens de l'Etat à exécuter leurs engagemens.=D. 8=11 mars 1793. I, 949.—Tous les achats, marchés ou conventions pour le service de l'Etat doivent être stipulés en assignats; mode de leur paiement.=D. 9=11 av. 1793. I, 949.—Interprétation du décret du 16 fév. 1793 relatif aux fournitures de l'armée jugées défectueuses.=D. 12=14 juill. 1793. I, 1003.—Formalités à observer pour être payé des fournitures faites aux armées. = D. 14=15 août 1793. I, 1034.—In-

demnités à accorder aux fournisseurs d'habillement et équipement militaires.=D. 6 sept. 1793. I, 1063. —Individus auxquels les fournisseurs de vivres ne doivent délivrer aucune ration de viande. = D. 10 sept. 1793. I, 1064.—Exécution des marchés et soumissions faites pour le compte des armées.=D. 21 sept. 1793. I, 1074. — Mode des ordonnances à délivrer pour indemnités des fournisseurs au service de la France.=D. 29 sept. 1793. I, 1081.—Plusieurs fournisseurs de souliers sont traduits au tribunal révolutionnaire.=D. 1[er] nov. 1793 (11 brum. an II). I, 1112. — Mode de paiement des marchés passés pour le compte de l'État =D. 7=11 déc. 1793 (17=21 frim. an II). I, 1132. — Les marchés passés pour le compte de l'État doivent être stipulés en livres, décimes et centimes. = D. 16=19 déc. 1793 (26=29 frim. an II). I, 1135.—Peines contre les fournisseurs qui ont perçu des sommes plus fortes que celles qui leur revenaient. = D. 11=16 janv. 1794 (22=27 niv. an II). I, 1156. — Formalités auxquelles sont assujettis les marchés pour le service des armées. = L. 5 avr. 1796 (16 germ. an IV). I, 1532. — Les fournitures en nature continuent d'être délivrées aux militaires.=A. 27 sept. 1796 (6 vend. an IV). I, 1582. — Les fournisseurs des armées et leurs agens doivent se fournir de passeports = A. 12 nov. 1797 (22 brum. an VI). I, 1712. —Vente des effets de commerce ou d'approvisionnement non réservés pour le service public.=A. 27 déc. 1797 (7 niv. an VI). I, 1738. — Mesures relatives à la conservation des munitions de guerre qui existent dans les magasins de la république.=A. 25 août 1798 (8 fruct. an VI). I, 1823. — Adjudication publique et au rabais des fournitures pour le compte du département de la guerre; = A. 26 août 1798 (9 fruct. an VI). I, 1824. — de la marine. = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Les entrepreneurs doivent avoir des registres timbrés (*annotations*).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droits d'enregistrement auxquels les marchés pour le compte de l'État sont assujettis. = L. 29 juin 1799 (11 mess. an VII). I, 1960. — Mode de déclarations à faire relativement aux ventes et achats d'effets d'armement, d'équipement, de campement, de munitions de guerre et de fournitures de toute espèce dans les arsenaux, magasins, ateliers, fonderies et hôpitaux militaires. = L. 1[er] juill. 1799 (13 mess. an VII). I, 1961.—Additions à ces dispositions.=L. 12 sept. 1799 (26 fruct. an VII). I, 1994. — Les fournitures qui doivent être faites aux troupes indépendamment de la solde sont réglées à compter du 1[er] vend. an VIII à raison de tant par homme et divisées en neuf abonnemens sous la dénomination de *masses*.=L. 4 oct. 1799 (12 vend. an VIII). I, 2015. — Délai dans lequel les fournisseurs comptables depuis la mise en activité de la constitution de l'an III sont tenus de remettre leur compte définitif et général. = L. 19 oct. 1799 (27 vend. an VIII). I, 2018. — Emploi des bons de réquisition pour fournitures faites aux armées depuis le 1[er] germ. an IV.=L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057.—Les conseils de préfecture jugent les contestations concernant les marchés des entrepreneurs des travaux publics (art. 4). V. *Fournisseurs*, *Fournitures*.

MARCHÉS *pour achats, ventes et fournitures entre particuliers*. D. 21 avr.=8 mai 1791. I, 357. — Les courtiers et agens de change ne peuvent se servir de commis, de facteurs et entremetteurs pour traiter et conclure leurs marchés.

Cod. C. — Condition qu'on peut apposer à des marchés (art. 1711). — Dédommagement dû à l'entrepreneur en cas de résiliation d'un marché à forfait (art. 1794).

Cod. Co. — Les agens de change et courtiers ne peuvent garantir l'exécution des marchés qu'ils concluent (art. 86). V. *Agens de change*, *Assignats*, *Maximum*, *Transactions* et *Transactions pendant le cours du papier-monnaie*.

MARCHÉS *publics*. D. 5 oct. 1789. I, 9. — Ordre d'y afficher les décrets concernant les défenses d'exporter des grains et farines hors du royaume.=D. 15=28 mars 1790. I, 41.— Les municipalités doivent pourvoir à leur service. = D. 2=3 juin 1790. I, 81. —Le port d'armes et de bâtons y est défendu.=D. 12=20 août 1790. I, 119.—Les administrations proposent l'établissement des marchés ou leur suppression dans les lieux où elles le jugent convenable.= D. 16=24 août 1790. I, 134. — Le maintien du bon ordre dans les marchés est un objet de police municipale. = D. 16 janv.=16 fév. 1791. I, 274. — La gendarmerie doit se tenir à leur portée. = D. 2=17 mars 1790. I, 310.—Les vendeurs dans les marchés publics sans boutiques ni échoppes ne sont pas tenus à se pourvoir de patentes. = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines contre les vols commis dans les marchés.=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 593.—Restitution des bestiaux volés qui ont été achetés dans les marchés. = D. 14=15 août 1793. I, 1034. — Les communes sont libres d'établir tels marchés que bon leur semble. = D. 9 oct. 1793 (18 vend. an II). I, 1089. — Maintenue dans leurs arrondissemens des anciens marchés existant avant 1789 et défense d'en établir de nouveaux.=D. 15=16 nov. 1793 (25=26 brum. an II). I, 1116.—Les corps administratifs et les municipalités sont tenus de faire approvisionner les marchés. = L. 5 janv. 1794 (16 niv. an III). I, 1304.—Sur quelles communes peuvent porter les réquisitions des districts pour l'approvisionnement des marchés. = L. 29 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1428.—Police du commerce des grains et approvisionnement des marchés =A. 3 avr. 1798 (13 germ. an VI). I, 1780.—Les jours de la tenue des marchés doivent être réglés sur la décade. = L. 9 sept. 1798 (23 fruct. an VI). I, 1831. — Peines contre ceux qui ne se conforment pas à cette disposition (art. 6).=L. 22 oct. 1798 (1[er] brum. an VII). I, 1845.—Confirmation de l'exemption de patente pour les vendeurs dans les marchés publics sans boutique ni échoppe. =A. 1[er] juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135.— Les préfets et commissaires-généraux de police les font surveiller (art. 12). = A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171.—*Id.*=D. 30 janv. 1811. II, 1028. — Établissement de marchés à Paris.=D. 4 mai 1812. II, 1220.—Nouvelles dispositions sur la police des marchés.

Cod. P. C. — La vente des objets saisis se fait au plus prochain marché (art. 617). V. *Halles*, *Paris*.

MARCHÉS *de Sceaux et de Poissy*. V. *Caisse de Sceaux*.

MARCHÉS *pour le transport des prisonniers*. D. 18 juin 1811. II, 1081.—*Tarif des frais en mat. civ.* — Dispositions y relatives (art. 6, 8, 131).

MARÉCHAUSSÉE. D. 10=14 août 1789. I, 6. — Elle doit poursuivre et arrêter les perturbateurs de l'ordre public;=D. 18=21 sept. 1789. I, 7.—assurer au commerce intérieur des grains et farines liberté, sûreté et protection;=D. 21=21 oct. 1789. I, 13.— prêter main-forte pour l'exécution des lois et règle-

mens; = D. 30 mai=13 juin 1790 I, 78. — arrêter tout mendiant qui, muni d'un passeport, s'écarte de la route qu'il doit tenir ou séjourne dans les lieux de son passage; = D. 2=3 juin 1790. I, 81. — protéger et défendre les propriétés. = D. 22 sept.=3 oct. 1790. I, 161. — Provisoirement et pour l'année 1790 seulement, les appointemens et solde des officiers de maréchaussée ne doivent être assujettis à aucune espèce d'imposition. = D. 5=19 oct. 1790. I, 228. — Les exploits et significations des officiers et cavaliers sont enregistrés *gratis*. = D. 16 janv.=16 fév. 1791. I, 274. — La maréchaussée prend le nom de *gendarmerie nationale*. = D. 29 mai=3 juin 1791. I, 394. — Sur quel pied doivent être remboursés les pourvus d'office de la ci-devant compagnie de la maréchaussée de Bourgogne. = D. 22 juin=20 juill. 1791. I, 429. — Les anciens exempts qui ont continué leur service en qualité de maréchaux-des-logis doivent concourir avec les sous-lieutenans aux grades supérieurs de la gendarmerie nationale; le paiement du service extraordinaire de la maréchaussée doit continuer jusqu'à l'organisation de la gendarmerie. = D. 26 juin=11 sept. 1791. I, 431. — Les officiers et cavaliers de la ci-devant maréchaussée contre lesquels il pourrait y avoir lieu à quelques poursuites sont susceptibles de remplacement. = D. 18=29 sept. 1791. I, 554. — Dispositions relatives aux officiers, sous-officiers et cavaliers de la ci-devant maréchaussée qui doivent être employés sur le pied de gendarmerie. = D. 21 fév.=17 mars 1792. I, 662. — Les cavaliers surnuméraires sont admis dans la gendarmerie. = D. 14=29 avr. 1792. I, 678. — La maréchaussée d'Avignon et du comtat doit être incorporée dans la gendarmerie. = L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1999. — Conversion en solde de retraite des pensions accordées aux compagnies. V. *Gendarmerie*.

MARÉCHAUX-*de-camp*. D. 22 sept.=29 oct. 1790. I, 161. — Leur rang dans l'organisation de la cour martiale. = D. 7=15 déc. 1790. I, 236. — Mode d'avancement et de nomination de ce grade dans le génie; titre et retraite dont jouissent ceux qui se retirent. = D. 3=20 mars 1791. I, 312. — Les colonels et lieutenans-colonels susceptibles de remplacement peuvent obtenir ce grade. = D. 16=27 avr. 1791. I, 348. — Nomination à ce grade dans l'artillerie. = D. 2=28 juill. 1791. I, 433. — Les lieutenans-colonels qui commandent depuis dix ans des bataillons de garnisons de troupes provinciales sont susceptibles d'être faits maréchaux-de-camp. = D. 12=20 juill. 1791. I, 452. — Chaque maréchal-de-camp a six rations de fourrage. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Le roi nomme la moitié des maréchaux-de-camp. = D. 5=12 sept. 1791. I, 529. — Le grade de maréchal-de-camp est donné aux officiers pourvus de commissions de colonels et de lieutenans-colonels antérieurement au 1er janv. 1779 avec lettres d'attache aux troupes à cheval ou à pied. = D. 15=23 sept. 1791. I, 534. — Il est attaché au corps du génie et de l'artillerie un maréchal-de-camp inspecteur des fortifications. = D. 30 sept.=16 oct. 1791. I, 632. — Deux maréchaux-de-camp sont attachés au grand état-major de la garde du roi. = D. 27=29 janv. 1792. I, 655. — Le nombre des maréchaux-de-camp en activité est porté à douze; leur nomination et leur choix; époque de la réduction de ce nombre et traitement dont jouissent ceux qui sont réformés. = D. 9=18 mars 1792. I, 666. — Les douze officiers-généraux qui sont à la nomination du roi peuvent être choisis parmi les maréchaux-de-camp. = D. 27 avr. =1er mai 1792. I, 686. — Jusqu'à ce que l'armée ait été remise au pied de paix, le nombre des places des maréchaux ne doit éprouver aucune réduction; il doit être nommé aux places qui vaqueront d'ici à cette époque. = D. 30 août=6 sept. 1792. I, 809. — Leur nombre est porté de quatre-vingt-quatre à cent. = O. 16 mai 1814. II, 1378. — Les maréchaux-de-camp remplacent les généraux de brigade. = D. 22 mars 1815. II, 1552. — Confirmation de cette ordonnance. = D. 11 mai 1815. II, 1574. — Traitement accordé à ceux attachés aux corps d'armée sur le pied de guerre. = O. 7 mars 1817. II, 1868. — Suppression de ceux chargés du commandement des départemens où sont fixés les chefs-lieux des divisions militaires.

MARÉCHAUX *de France*. D. 3=22 août 1790. I, 111. — Montant des pensions de leurs veuves. = D. 7=11 sept. 1790. I, 153. — Suppression de leur tribunal. = D. 16 janv.=16 fév. 1791. I, 276. — Les compagnies à la suite des maréchaux de France sont supprimées; remboursement des officiers, sous-officiers et cavaliers qui possédaient leur état à titre de charge. = D. 4=20 mars 1791. I, 313. — Le nombre des maréchaux de France est réduit à six; leur traitement est fixé à 30,000 liv.; le roi peut leur conférer les quatre principaux gouvernemens militaires. = D. 12=20 mai 1791. I, 376. — Le grade d'amiral correspond à celui de maréchal de France. = D. 12=20 juill. 1791. I, 452. — Les maréchaux de France ont douze rations de fourrage indépendamment de leur traitement. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Le roi confère le grade de maréchal de France. = D. 27=28 déc. 1791. I, 646. — Le grade de maréchal de France est conféré à MM. *de Rochambeau* et *Luckner*. = D. 21=26 fév. 1793. I, 917. — Suppression du grade de maréchal de France; = L. 6 août 1794 (19 therm. an II). I, 1262. — des pensions attribuées aux ci-devant lieutenans des maréchaux de France. = L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1999. — Conversion des pensions des maréchaux de France en solde de retraite. = D. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 486. — Institution et attributions des maréchaux de l'empire. = D. 8 avr. 1813. II, 1295. — Ils siégent au conseil d'état lorsqu'ils y accompagnent l'empereur en vertu de ses ordres. = O. 15 août 1815. II, 1598. — Nombre des aides-de-camp qui leur est attribué. = O. 3=19 juill. 1816. II, 1816. — Lieutenans-généraux élevés à la dignité de maréchal. = O. 14 août 1816. II, 1828. — Leur costume. = O. 26 juill.=2 août 1820. II, 2230. — Traitement de ceux qui sont majors-généraux de la garde royale. V. *Divisions militaires*.

MARÉCHAUX-*des-logis*. V. *Avancement*, *Cavalerie*, *Discipline et solde de la gendarmerie*, *Gendarmerie*.

MARÉCHAUX *et fourriers des logis du roi*. O. 1er janv. 1816. II, 1677. — Leur organisation.

MARÉE (Chambre de la). D. 19=23 oct. 1790. I, 180. — Le tribunal de police de la ville de Paris est autorisé à connaître des contestations portées à la chambre de la marée.

MARENGO (Département de). S. C. 11 sept. 1802 (24 fruct. an X). II, 250. — Sa réunion à la France.

MARGUILLIERS. D. 30 déc. 1809. II, 885. — Leur institution et leurs attributions.

MARI. V. *Maris* et *Femmes*.

MARIAGE. D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — Les extraits des actes de mariage sont exempts du nouveau timbre pour cette année. = D. 15=19

déc. 1790. I, 243. — Les dispositions du décret du 17 août 1790 relatif aux enfans nés de mariage antre protestans et catholiques n'ont effet que pour les mariages contractés depuis ledit jour.=D. 3=11 fév. 1791. I, 289.—Les dispenses de mariage aux degrés prohibés sont délivrées gratuitement. = D. 8=15 avr. 1791. I, 337.—Abrogation des dispositions des coutumes qui établissent entre les enfans nés de divers mariages des différences dans le partage des biens d'un même père ou d'une même mère (*annotations*).=A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—La loi ne considère le mariage que comme contrat civil; le pouvoir législatif désigne les officiers qui doivent en recevoir et conserver les actes.=D. 5=12 sept. 1791. I, 529. — Abrogation des clauses de testament ou d'actes de dernière volonté qui ôtent la liberté de se marier (*annotations*).=C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peine contre celui qui contracte un second mariage avant la dissolution du premier.=D. 7=16 août 1792. I, 671. — Les religieux et religieuses qui se marient conservent leurs pensions. = D. 20=25 sept. 1792. I, 847. — Loi qui établit de nouvelles formalités pour le mariage, la tenue et le dépôt des registres; les qualités, les conditions requises pour contracter mariage; le divorce dans ses rapports avec les fonctions de l'officier de l'état civil chargé de le prononcer.=D. 8=9 mars 1793. I, 927.—Les militaires peuvent contracter mariage sans l'agrément de leurs chefs.=D. 4=6 juin 1793. I, 976. — Les enfans nés hors le mariage succéderont à leurs pères et mères. = D. 19=27 juill. 1793. I, 1009. — Aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte catholique qui se marient.=D. 19=29 juill. 1793. I, 1010.—Ordre de déporter les évêques qui s'opposent au mariage des ecclésiastiques.=D. 12=12 août 1793. I, 1030.—Procédures ayant pour objet les obstacles apportés au mariage des prêtres. = D. 7 sept. 1793. I, 1063. — Les mineurs dont les pères et mères seraient morts, interdits ou absens pour cause légitime, sont autorisés à contracter mariage sur l'avis d'un conseil de famille.=D. 14 sept. 1793. I, 1070. — Formalités à observer pour être admis à se marier lorsqu'on ne peut présenter son acte de naissance. = D. 17 sept. 1793. I, 1072. — Traitement des prêtres qui seraient inquiétés par leurs communes pour raison de leur mariage.=D. 9 oct. 1793 (18 vend. an II). I, 1090. — Partage de successions entre les enfans issus de deux mariages dans les coutumes de dévolution. = D. 16 oct. 1793 (25 vend. an II). I, 1097.—Le mariage ne peut être célébré avant le troisième jour qui suit la publication. = D. 2 nov. 1793 (11 brum. an II). I, 1112. — Droits des enfans nés hors du mariage (*annotations*).=D. 8=18 mai 1794 (19=29 flor. an II). I, 1228. — La loi ne reconnaît d'autre père que celui qui est désigné par le mariage. = D. 12 sept. 1794 (26 fruct. an II). I, 1272. — Délai dans lequel les filles à qui il a été délivré des brevets d'annexe doivent produire leur acte de mariage. = L. 29 sept. 1794 (8 vend. an III). I, 1277.—Autorisation donnée aux personnes sorties de Paris et des frontières d'y rentrer pour faire prononcer leur mariage.=L. 30 août 1798 (13 fruct. an VI). I, 1824. — Leur célébration n'a lieu que les décadis; locaux qui y sont destinés; dispositions relatives à leurs actes.=L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Les affiches de publication de mariage doivent être sur papier timbré (*annotations*).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droit d'enregistrement des procès-verbaux et ordonnances relatifs aux assemblées préliminaires au mariage (*annotations*). = L. 14 juin 1799 (26 pr. an VII). I, 1945. — Dispositions relatives à la célébration des mariages dans les îles maritimes de la république. = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Les ministres des cultes ne doivent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui leur justifient d'un mariage civil.= L. 8 mai 1802 (18 flor. an X). II, 201. — Comment doivent se faire les publications de mariage dans les villes dont les communications sont difficiles avec le chef-lieu de la commune.=A. 21 mai 1802 (1er prair. an X). II, 212.— Les rabbins ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'aux juifs qui justifieront d'un mariage civil.

Cod. C. — Effet de la mort civile par rapport au mariage (art. 25). — Preuve des mariages à défaut de registres de l'état civil (art. 46).—Règles sur leur publication (art. 63 et suiv.); — pour les actes d'opposition aux mariages (art. 66 et suiv.). — Pièces à remettre à l'officier de l'état civil (art. 70 et suiv.). — Formes de célébration des mariages (art. 74 et suiv., 94 et suiv.). — Comment l'époux absent peut attaquer le mariage de son conjoint (art. 139). — Qualités et conditions nécessaires pour le mariage (art. 144 à 164).—Formes de sa célébration (art. 165 à 171);—des oppositions (art. 172 à 179);—des demandes en nullité (art. 180 et suiv.). — Obligations résultant du mariage (art. 212).—Droits et devoirs des époux (art. 212 et suiv.).—Dissolution du mariage (art. 228). — Filiation des enfans nés dans le mariage (art. 312). — Prohibition du mariage entre l'adoptant, l'adopté et ses descendans (art. 348).— Effet de la puissance paternelle durant le mariage (art. 373).—Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage (art. 476).—Les donations en faveur du mariage ne sont pas révocables pour ingratitude (art. 959). — Règles sur ces donations (art. 1081 et suiv.).—Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant le mariage (art. 1394).—Elles ne peuvent être changées après sa célébration (art. 1395). — Comment doivent être constatés ceux opérés avant la célébration (art. 1396).—Conventions entre époux qui ont des enfans d'un premier mariage (art. 1496, 1527). — Leur contribution aux charges du mariage (art. 1530, 1537, 1575). — Cas où la prescription est suspendue pendant le mariage (art. 2256).

A. 9 juin 1803 (20 prair. an XI). II, 385.—Mode de délivrance des dispenses relatives au mariage. = D. 2 mars 1805 (11 vent. an XIII). II, 566. —Défense aux officiers de l'état civil de recevoir le mariage de *Jérôme Bonaparte*.

A. C. 23 juill. 1805 (4 therm. an XIII). II, 600. — sur les formalités relatives au mariage. = A. C. 21 sept. 1805 (4e jour compl. an XIII). II, 623.— Formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires résidant sur le territoire de l'empire.=O. 23 sept. 1805 (1er vend. an XIV). II, 624. — A la Guiane, les mariages ne peuvent être contractés que de blancs à blancs et de gens de couleur à gens de couleur (tit. V, art. 6). = Décision 7 mai 1808. II, 812. — Le mariage entre un grand-oncle et sa petite-nièce ne peut avoir lieu que dans le cas prévu par l'art. 164 du Code civil.=D. 16 juin 1808. II, 815. — concernant le mariage des militaires en activité de service. = D. 3 août 1808. II, 822. — Extension du décret précédent au mariage des officiers de marine. = D. 28 août 1808. II, 822. — Addition

au décret du 16 juin 1808 relatif au mariage des militaires.=A. C. 21 déc. 1808. II, 839.—Formalités exigées pour le mariage des officiers réformés.= S. C. 16 déc. 1809. II, 882.—Dissolution du mariage de *Napoléon* et de *Joséphine*.=D. 25 mars 1810 II, 917. — Dotation de six mille militaires à l'occasion du mariage de l'empereur. = D. 9 déc. 1810. II, 995. —Les certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties pour justifier du mariage civil aux ministres des cultes doivent être timbrés.

Con. P. — Peines contre l'officier de l'état civil qui reçoit un acte de mariage d'une femme mariée avant le terme prescrit ou prête sciemment son ministère à un second mariage durant l'existence d'un premier (art. 194, 340);—contre ceux qui contractent un deuxième mariage avant la dissolution du premier (art. 340).

MARIE - ANTOINETTE *d'Autriche*, *reine de France*. D. 1er=2 août 1793. I, 1025. — La reine au tribunal extraordinaire. V. *Louis XVI*.

MARIE-LOUISE. D. 30 mars 1813. II, 1824.— Le titre de régente lui est conféré par lettres-patentes.=D. 2 nov. 1813. II, 1327.—Prorogation des pouvoirs de *Marie-Louise* comme régente. = D. 3 janv. 1814. II. 1345.—La régence lui est confiée.

MARIETTE (Le sieur). D. 20 fév. 1811. II, 1035. — Dispositions sur les traités faits par la caisse d'amortissement avec la compagnie *Damarest* représentée par le sieur *Mariette*, et avec le sieur *Mariette*, en son nom personnel, pour la recherche des rentes ignorées de l'administration des domaines.

MARINE *marchande*. D. 6=11 juill. 1790. I, 96. —Admission des officiers de la marine marchande au service des vaisseaux de guerre.=D. 16=24 août 1790. I, 134.—Les capitaines de bâtimens de commerce ont droit de suffrage dans les assemblées pour l'élection des juges de commerce.=D. 4 mars =13 mai 1791. I, 313 —Prohibition de l'importation des navires et autres bâtimens de construction étrangère. = D. 22 juin=17 juill. 1791. I, 425.— Conditions auxquelles les armemens des vaisseaux pour les îles et colonies françaises sont permis dans les ports. =D. 6=22 août 1791. I, 490.— Justifications que les maîtres des vaisseaux sont tenus de produire aux préposés des douanes relativement au chargement de leurs vaisseaux; mode de délivrance des congés, passeports et commissions des vaisseaux marchands; leur forme et leur usage. = D. 22=29 mai 1792. I, 705.—Forme et modèle des passeports des navires étrangers qui abordent dans les ports de France.= D. 22=27 janv. 1792. I, 898.— *Id*. = D. 5=9 sept. 1792. I, 825.—D. 22=27 janv. 1793. I, 898.—Mode de délivrance des congés, passeports et commissions des vaisseaux marchands; leur forme et leur usage. =D. 2=4 fév. 1793. I, 907.—Ordre du jour motivé relativement aux primes et encouragemens accordés et dus au commerce depuis 1791.=D. 8=10 avr. 1793. I, 949.—Suppression du droit de fret dans le grand cabotage pour les navires étrangers.=D. 4 oct. 1793. I, 1086.—Les bâtimens marchands sont mis en réquisition dans tous les ports de l'Océan.=D. 18 oct. 1793 (27 vend. an II). I, 1099.—Obligations imposées aux capitaines de marine par l'acte de navigation. = D. 28 oct. 1793 (7 brum. an II). I, 1108.— Publication des états de navigation à délivrer aux capitaines de navires étrangers et du commerce de la France, des colonies et des peuples étrangers. =D. 1er janv. 1794 (12 niv. an II). I, 1143.—Manière de calculer la tonnage des bâtimens marchands. =D. 25 fév.=7 mars 1794 (7=27 vent. an II). I, 1197. —Rédaction des états de navigation et leur comptabilité.=D. 12=15 fév. 1794 (24 pluv.=3 vent. an II). I, 1175.—Secours accordés aux familles des marins employés sur les bâtimens de commerce frêtés au nom de l'Etat. =L. 17 janv. 1795 (28 niv. an III). I, 1307.—Les tribunaux de commerce sont autorisés à nommer d'office des arbitres pour la décision des contestations en augmentation de fret.=L. 26 juill. 1795 (8 therm. an III). I, 1389. — Révocation des dispositions de celles des 26 frim. et 7 vent. an II concernant l'affiche des états de navigation et de ceux de comptabilité. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1458. — Conditions nécessaires pour être admis en qualité de capitaine de bâtimens de commerce, et grades dans lesquels ces capitaines peuvent être employés dans la marine militaire.=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droit d'enregistrement auquel sont assujettis les engagemens et salaires des gens d'équipage. = A. 17 août 1800 (29 therm. an VIII). I, 2154.—Conditions pour être admis en qualité de capitaine de bâtiment de commerce (art. 19).=A. 29 sept. 1800 (7 vend. an IX). I, 2167.—Cas où les maîtres ou patrons de bateaux sont exempts de servir sur les vaisseaux de l'Etat.= A. 7 mai 1801 (17 flor. an IX). I, 2221. — Dispositions sur le sauvetage et la vente des bâtimens naufragés.=A. 28 mars 1802 (7 germ. an X). I, 153. — Exemption de droits accordée aux bâtimens français à l'entrée de la rivière du Sénégal et détermination de ceux qui seront perçus à la sortie sur la gomme, le morfil et autres productions du pays.= A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 220. — Délivrance de poudre aux bâtimens de commerce; les armateurs de navires en expédition pour les colonies françaises doivent fournir au Gouvernement des places de passagers à simple ration. = A. 30 juill. 1802 (11 therm. an X). II, 237. — Age requis pour être maître au petit cabotage. = A.5 mars 1803 (14 vent. an XI). II, 305. — La navigation du petit cabotage est étendue jusqu'à l'Escaut.= L. 2 mai 1803 (12 flor. an XI). II, 350. — Taxe sur les navires admis à entrer à Ostende et Bruges;=L. 3 mai 1803 (13 flor. an XI). II, 351.—sur les vins et eaux-de-vie à Cette.=A. 26 mars 1804 (5 germ. an XIII). II, 477. —Conduite des gens de mer naviguant pour le commerce =D. 11 janv. 1805 (22 niv. an XIII). II, 551. — Formalités à observer lors du débarquement des personnes arrivées sur des navires de commerce.= D. 25 oct. 1806. II, 710. — Dispense de patente pour les capitaines au petit cabotage. = D. 25 nov. 1810. II, 992. — Dispositions sur les cargaisons de navires munis de licence d'exportation.=O. 27 juill. 1814. II, 1442.—Autorisation pour les officiers de marine de s'embarquer sur des vaisseaux de commerce. = R. 3 déc. 1817. II, 1941. — Sur le pavillon des navires de commerce. = O. 9 janv. 1818. II, 1952. — Prix de passage aux frais du roi sur des bâtimens marchands.

MARINE *militaire*. D. 26 juin et 3=7 juill. 1790. I, 93. — Constitution de l'armée navale. = D. 21=3 oct. 1790. I, 181. — Les troupes de mer sont indépendantes des corps administratifs et des municipalités, sauf le droit de les requérir dans les cas prescrits et déterminés par les lois =D. 29 avr.=15 mai 1791. I, 367.— Suppression du corps de la marine; sa recréation; fixation du nombre des amiraux, vice-amiraux, contre-amiraux, capitaines, lieutenans, enseignes, maîtres d'équipage, canonniers, charpen-

tiers, calfats et voiliers, etc.; avancement, solde, retraites et décorations. = D. 22 juin=6 juill. 1791. I, 425 — *Id.*=A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Dispositions constitutionnelles relatives à la composition, organisation et service de la marine.=D. 21=28 sept. 1791. I, 571. — Suppression de l'ancienne administration de la marine; sa recréation et sa composition. = D. 29 sept.=16 oct. 1791. I, 612. — Suppression et conservation de différentes places relatives à la marine. = D. 12=15 nov. 1791. I, 639. — Examen des navigateurs pour obtenir le brevet d'enseigne non entretenu. = D. 6=12 fév. 1792. I, 657. — Aucun officier ne peut être compris dans la nouvelle organisation de la marine s'il ne représente la preuve de sa prestation de serment civique. = D. 1er=14 mars=6 mai 1792. I, 696. — Nouvelle organisation de la marine. = D. 17=17 sept. 1792. I, 840.—Organisation de la marine.=D. 24=26 juill. 1792. I, 753.—Les ordonnateurs des ports et arsenaux sont autorisés à accorder aux capitaines commandant les vaisseaux de l'Etat les premiers maîtres qui leur seront désignés par lesdits capitaines.=D. 13=15 janv. 1793. I, 896.—L'armée navale est portée à cinquante-deux vaisseaux de ligne et cinquante-deux frégates.=D. 25=25 janv. 1793. I, 899.—Mode de son recrutement. = D. 26=29 janv. 1793. I, 902. —Il est interdit aux corps administratifs de s'immiscer dans les opérations maritimes. = D. 14 fév. 1793. I, 913. — Augmentation du nombre et fixation des appointemens des chefs, sous-chefs, sous-contrôleurs et commis de l'administration civile de la marine. = D. 17 fév. 1793. I, 915. — Addition à l'art. 8 du décret sur l'organisation provisoire de la marine militaire, des 13 janv. et 6 du courant.=D. 28 juin 1793. I, 998. — Fonctions des ingénieurs et officiers de la marine dans les ports. = D. 7=7 juill. 1793. I, 1001. — Achat des subsistances nécessaires à l'approvisionnement de flottes.=D. 20 =20 juill. 1793. I, 1010.—Peine de mort contre les administrateurs de département et de district ou autres autorités qui s'immiscent dans la direction des forces navales =D. 15=16 août 1793. I, 1037.— Les autorités constituées sont tenues de protéger le transport des marchandises et munitions destinées au service de la marine et particulièrement les bois de construction.=D. 27 sept. 1793. I, 1079.—Suppression du corps et de l'administration. = D. 2=8 fév. 1794 (14=20 pluv. an II). I, 1170. — Nouvelle organisation des différentes branches de l'administration de la marine.=D. 4=5 fév. 1794 (16=17 pluv. an II). I, 1170. — Formation du corps des novices de la marine.=D. 4=5 fév. 1794 (16=17 pluv. an II). I, 1171.—Etablissement d'un instituteur à bord des vaisseaux de l'Etat de vingt canons et au-dessus. = L. 16 déc. 1794 (26 frim. an III). I, 1298.—Les jeunes gens de seize ans et au-dessous détenus pour délits de police correctionnelle sont mis à la disposition de l'administration de la marine.=L. 27 mars 1795 (7 germ. an III). I, 1329.—Manière de compter aux marins les campagnes de guerre hors d'Europe. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1457 à 1469. — Nouvelle organisation et composition du corps de la marine, des états-majors et équipages de vaisseaux. = L. 14 déc. 1795 (24 frim. an IV). I, 1507. —Suspension de la nouvelle organisation de la marine. = L. 23 déc. 1795 (2 niv. an IV). I, 1509. — Distribution des effets et marchandises appartenant à la république aux marins en activité de service.= L. 29 janv. 1796 (9 pluv. an IV). I, 1515.—Exécution de la loi du 3 brum. relative à l'organisation de la marine. = A. 8 août 1796 (21 therm. an IV). I, 1560.—qui rapporte celui du 23 prair. an IV relatif à l'organisation definitive de la marine militaire = L. 21 août 1796 (4 fruct. an V). I, 1565. — qui relève de la déchéance les defenseurs de la patrie inscrits sur la liste des émigrés.=L. 10 sept. 1796 (24 fruct. an IV). I, 1576. — Mesures pour accélérer l'organisation de la marine française. = A. 14 mai 1797 (25 flor. an V). I, 1648. — Organisation des états-majors de la marine. = L. 17 juill. 1799 (13 mess. an VII). I, 1961. —Vente des effets d'armement, d'équipement et campement, de munitions de guerre et fournitures de toute espèce sortis des magasins, arsenaux, ateliers, fonderies et hôpitaux militaires de la république.=A. 10 déc. 1799 (19 frim. an VIII). I, 2029. — Les généraux commandans des escadres sont autorisés à faire des réglemens de police et de discipline pour le maintien de l'ordre à bord des vaisseaux armés de la république.=L. 14 déc. 1799 (23 frim. an VIII). I, 3034.—Abrogation de l'art. 1er de la loi du 29 niv. an VI relative à la course maritime.=A. 27 déc. 1799 (6 niv. an VIII). I, 2043.—Les militaires de tout grade faisant partie de l'armée de terre qui passeront aux colonies et ceux qui seront embarqués ou employés pour le service de la marine doivent être payés de tout ce qui leur est dû par le ministre de la marine auquel le ministre de la guerre en fera le remboursement.= A. 15 janv. 1800 (25 niv. an VIII). I, 2047.—Les décisions du directoire exécutif concernant les prises du corsaire *l'Aventurier* sont annulées ainsi que les actes d'administration qui en ont été la suite, et les différens relatifs à ces prises sont remis dans l'état où ils étaient avant les décisions.=A. 18 janv. 1800 (28 niv. an VIII). I, 2050.—Ordre pour la confection des travaux maritimes. — Règles sur les ingénieurs, les élèves et les employés. = A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2088.—Réglement sur les travaux maritimes. =L. 17 mars 1800 (26 vent. an VIII) I, 2090. — Les tribunaux ordinaires sont dessaisis des contestations des prises maritimes antérieures au 4 niv. an VIII.=A. 27 mars 1800 (6 germ. an VIII) I, 2106.—Création d'un conseil des prises pour statuer sur les prises maritimes.=A. 27 avr. 1800 (7 fl. an VIII). I, 2116.—Réglement sur l'organisation de la marine. = A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140. — Réglement sur l'organisation et le service général de la marine. = A. 17 août 1800 (29 therm. an VIII). I, 2154.—Composition et organisation du corps des officiers de la marine. = A. 25 août 1800 (7 fruct. an VIII). I, 2157. — Nomination des officiers de la marine. = A. 25 août 1800 (7 fruct. an VIII). II, 2158.—Versement dans la caisse des invalides de la marine d'un décime par franc du produit des prises.=A. 25 août 1800 (7 fruct. an VIII). I, 2157. — Uniforme des préfets maritimes, vice-amiraux, inspecteurs et autres officiers de la marine.=A. 1er sept. 1800 (14 fruct. an VIII). I, 2158.—Tout marin étranger ayant épousé une Française appartient à la marine française; il reçoit l'inscription maritime et jouit de tous les droits des marins français. = A. 25 sept. 1800 (3 vend. an IX). II, 2165. — Le préfet maritime dans chaque port remplit les fonctions de grand-juge dans les cours maritimes. = A. 1er oct. 1800 (9 vend. an IX). II, 2167 —Rédaction des appointemens des officiers du génie maritime, d'administration, de santé et autres entretenus de la marine.=A. 23 nov. 1800 (2 frim. an IX). I, 2179.

—Formation d'une masse pour l'habillement et l'équipement des troupes d'artillerie de la marine. = A. 14 dec. 1800 (23 frim. an IX). I, 2184.—Recrutement des troupes de la marine = A. 7 janv. 1801 (17 niv. an IX). I, 2187.— Réglement qui met les établissemens de santé de la marine et des colonies sous les ordres du ministre de la marine et des colonies. = A. 20 janv. 1801 (30 niv. an IX). I, 2189.—Defense de courir sur les bâtimens russes; ordre de leur prêter aide et assistance. = A. 4 fév. 1801 (15 pluv. an IX). I, 2192. — Mode de recrutement des troupes de la marine. = A. 18 fév. 1801 (29 pluv. an IX). I, 2195. — Mode de paiement des officiers militaires, d'administration et autres employés au service de la marine. = A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197.—Les prises maritimes par les vaisseaux de l'Etat appartiennent en totalité aux individus composant les états-majors et équipages des bâtimens preneurs. = A. 13 avr. 1801 (23 germ. an IX). I, 2213. — Mode d'avancement dans l'artillerie de marine. = A. 13 avr. 1801 (23 germ. an IX). II, 2213. — Administration et comptabilité des demi-brigades d'artillerie de marine et des compagnies d'ouvriers. = A. 7 mai 1801 (17 flor. an IX). I, 221. —Sauvetage des bâtimens naufragés et vente de ces bâtimens et des prises. = A. 12 juill. 1801 (23 mess. an IX). I, 2235. — Solde des officiers de santé de seconde classe au service de la marine et des jardiniers botanistes employés dans les ports. = A. 10 oct. 1801 (18 vend. an X). I, 32.—Prohibition des armemens en course. = A. 27 oct. 1801 (5 brum. an X) II, 55. —Restitution des prises maritimes faites sur des sujets du Portugal postérieurement à la publication de la paix. = A. 23 janv. 1802 (3 pluv. an X). II, 9.— Prorogation pour l'an X des réductions ordonnées pour l'an IX par arrêté du 9 vend. de la même année sur les appointemens des officiers du génie maritime. = A. 9 avr. 1802 (19 germ. an X). II, 162.— Tarif pour la taxe des lettres et paquets partant d'un bureau de poste port de mer pour les colonies. = A. 2 juin 1802 (13 prair. an X). II, 214. — Mode de vente des effets mobiliers et objets d'approvisionnement de la marine jugés inutiles au service. = A. 11 juin 1802 (22 prair. an X). II, 217. —Indemnité accordée aux armateurs et à l'équipage du corsaire *l'Alliance*, de Saint-Malo, pour la prise du navire anglais *l'Ajax*, chargé de troupes. = A. 16 août 1802 (28 therm. an X). II, 242.—Contributions à payer par les officiers de marine à résidence fixe. = A. 10 déc. 1802 (19 frim. an XI). II, 275.—Les fonds de la caisse des invalides de la marine serviront à l'avenir à payer les soldes de retraite et les traitemens de réforme de la marine. = A. 25 oct. 1802 (3 brum. an XI). II, 260.—Conversion en taxe fixe de la retenue en profit de la caisse des invalides de la marine = A. 10 déc. 1802 (19 frim. an XI). II, 275.—L'arrêté du 3 brum. an XI est rapporté; la retenue dont il s'y agit est convertie en une taxe fixe. = A. 13 janv. 1803 (23 niv. an XI). II, 288. — Application aux troupes d'artillerie de la marine non embarquées des dispositions de l'arrêté du 24 frim. an XI sur le pain de la soupe des sous-officiers et soldats. = A. 29 août 1803 (11 fruct. an XI). II, 416. — Réglement sur la solde de retraite et le traitement de réforme dans la marine. = A. 17 janv. 1803 (27 niv. an XI). II, 289.—Dispositions sur les officiers et employés de la marine dont le traitement n'excède pas 1200 fr. = A. 26 fév. 1803 (7 vent. an XI). II, 304.—Ouvriers employés au service de la marine. = A. 26 mars 1803 (5 germ. an XI). II, 324. —Approvisionnemens en vivres pour le service de la marine. = A. 18 avr. 1803 (28 germ. an XI). II, 335. — Dispositions sur les marins inscrits sur la liste des émigrés. = A. 5 mai 1803 (15 flor. an XI). II, 353. — Organisation des troupes d'artillerie de la marine. = A. 22 mai 1803 (2 prair. an XI). II, 363. — Reglement sur les armemens en course. = A. 10 juin 1803 (21 prair. an XI). II, 391. — Les ports et quartiers de l'inscription maritime situés depuis la rive droite de la Somme jusqu'à Dunkerque, font partie du 1er arrondissement maritime. = A. 16 fév. 1804 (26 pluv. an XII). II, 456. —Uniforme des ingénieurs hydrographes de la marine. = A. 13 mars 1804 (22 vent an XII). II, 468.— Mode d'avancement et de remplacement dans les compagnies de gardes-côtes. = A. 5 mai 1804 (15 fl. an XII). II, 484.—Amnistie accordé aux marins déserteurs. = A. 5 mai 1804 (15 flor. an XII). II, 484. —Uniforme des marins des équipages. = A. 16 mai 1804 (26 flor. an XII). II, 486.—Marins étrangers à congédier de leurs navires. = D. 28 juin 1805 (9 mess. an XIII). II, 598.—Peine pour le recèlement des marins déserteurs. = D. 3 août 1808. II, 822.—Application aux officiers de marine du décret du 16 juin 1808 concernant le mariage des militaires en activité de service. = S. C. 13 déc. 1810. II, 995. —Organisation de conscrits mis à la disposition du ministre de la marine. = D. 17 avr. 1812. II, 1214. — Mode de paiement et de comptabilité des dépenses de la marine. = O. 10 mai=4 juin 1814. II, 1367.— Dissolution des équipages de haut-bord et de flottille. = O. 18 mai=4 juin 1814. II, 1378.—La dignité d'amiral de France est donnée au duc d'Angoulême. = O. 18 mai 1814. II, 1379.— Les titres et emplois de premier inspecteur-général de la marine sont confirmés. = O. 21 mai=10 juill. 1814. II, 1380. — Dénomination des officiers chargés de la surveillance et de la direction des travaux maritimes. = O. 25 mai=4 juin 1814. II, 1382. — Etat-major des gardes du pavillon amiral. = O. 25 mai=4 juin 1814. II, 1382.—Récompenses à accorder aux anciens officiers de marine. = O. 6=16 juin 1814. II, 1395. — Organisation du dépôt de la marine. = O. 7 juin 1814. II, 1396. — Le conseil royal des prises est replacé dans les attributions du ministère de la marine. = O. 8 juin 1814. II, 1396.—Extrait de la décision du roi relative à l'organisation des bureaux du ministère de la marine et des colonies. = O. 15=21 juin 1814. II, 1398.—Dissolution de l'équipage des marins de la garde; nomination à différens grades de plusieurs officiers de ce corps. = O. 7 juill.=6 août 1814. II, 1410. — Réglement sur la composition du corps de la marine et sur le service, l'avancement, les appointemens et le rang des officiers. = O. 1er juill.=6 août 1814. II, 1412. —Titre et dénomination des officiers supérieurs militaires et civils de la marine employés dans les ports et arsenaux et sur les flottes. = O. 7 juill.=6 août 1814. II, 1412. — Réglement sur les grades et classes, paie, mode d'avancement des gens de mer; composition des états-majors et équipages des bâtimens de la marine royale. = O. 7 juill.=6 août 1814. II, 1418.—Disposition concernant les officiers de marine en non activité. = O. 1er juill.=6 sept. 1814. II, 1418.—Classement des officiers du corps royal des canonniers de la marine. = O. 1er juill.=21 sept. 1814. II, 1419. —Organisation du corps et réglement en ce qui concerne la composition de l'état-major général et des

troupes, le placement des troupes, le recrutement, les rengagemens, les congés, le service à la mer et à terre, l'avancement, l'habillement, l'armement, l'équipement, le chauffage, le luminaire, les appointemens et solde, les masses, les conseils d'administration, les directeurs d'artillerie, les apprentis canonniers, les forges et fonderies et l'inspection générale. =O. 22 juill. 1814. II, 1441.—Fixation au 1er nov. 1814 du terme des fonctions du conseil des prises. =O. 27 juill.=24 août 1814. II, 1442. — Autorisation d'après laquelle les officiers de la marine portés sur les listes d'activité qui n'auront pas reçu d'ordre de s'embarquer ou de remplir un service spécial pourront pendant la paix naviguer sur les bâtimens du commerce. = O. 6=24 août 1814. II, 1444. — Amnistie accordée à tous les officiers-mariniers, marins, ouvriers inscrits et conscrits maritimes en état de désertion.=D. 21 mars=3 avr. 1815. II, 1552.—Annulation de deux décisions des 22 mai et 8 juin relatives à la nomination d'un secrétaire-général de l'amirauté et à l'organisation des bureaux du ministère de la marine =D. 4 mai 1815. II, 1573.—Rappel au service actif des officiers de la marine impériale et du corps impérial des canonniers de la marine mis en non activité. =O. 21 juill.=8 août 1815. II, 1589. — Extension au département de la marine de l'ordonnance du 18 de ce mois portant que jusqu'au 1er juill. 1816 il ne sera proposé aucune nomination ou promotion dans l'armée de terre. =O. 21 juill.=8 août 1815. II, 1589.—Organisation des bureaux du ministère de la marine et des colonies et révocation de l'ordonnance du 8 juin 1814. =O. 29 juill. 1815. II, 1591.—Dispositions relatives aux officiers civils et militaires de la marine.=O. 10 août 1815. II, 1596.—Dissolution de l'équipage des marins de la garde organisé en conformité d'un acte du 6 mai 1815.=O. 10 août 1815. II, 1596.—Annulation des nominations et promotions faites dans le département de la marine par le gouvernement usurpateur et dispositions relatives aux officiers militaires et civils de ce département.=O. 29 nov. 1815. II, 1655. — Formation du corps des officiers de la marine. =O. 29 nov. 1815. II, 1656. — Administration générale et particulière des ports et arsenaux. =O. 29 nov. 1815. II, 1659. — Nomination des intendans, commissaires-généraux ordonnateurs et commissaires-généraux de la marine dans les ports y désignés.=O. 9 déc. 1815. II, 1660.—Suppression des titres et emplois de premier inspecteur-général de la marine.=O. 9 déc. 1815. II, 1660.—Rétablissement de l'emploi d'inspecteur-général des classes. =O. 9 déc. 1815. II, 1660.— Dispositions relatives aux officiers de la marine admis à la retraite avec un grade supérieur.=O. 16 déc. 1815. II, 1661.— Fixation du nombre, des grades, classes, appointemens et frais de bureau des officiers militaires et civils de la marine employés dans les ports du royaume. = O. 31 janv. 1816. II, 1689. — Création d'un collége royal de marine et de compagnies d'élèves de la marine.=O. 31 janv. 1816. II, 1694.—Réglement sur le service, la discipline et la police des compagnies d'élèves de la marine.=O. 2 fév. 1816. II, 1696. — sur la première formation des compagnies d'élèves de la marine établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.=O. 22 mai 1816. II, 1794.— Rétablissement de la caisse des invalides de la marine dans les attributions du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies. = O. 23 juill. 1817. II, 1913.—Grades honorifiques dans le corps de la marine.=O. 22 oct. 1817. II, 1933.—Composition du corps des officiers de la marine royale. = O. 13 déc. 1817. II, 1943. — Le service des subsistances de la marine est conféré à un administrateur. =I. M. 5 oct. 1819. II, 2149.—Instruction du ministre de la marine aux directeurs du service forestier de la marine à Paris, Tours, Angoulême et Lyon. =O. 31 oct. 1819. II, 2157.—Composition, avancement, appointemens et uniforme du corps de la marine.=O. 4 oct. 1820. II, 2255.—Amnistie en faveur de tous les officiers-mariniers, marins, ouvriers de l'inscription maritime, etc., qui sont présentement en état de désertion = O. 26 oct. 1822. II, 2490. — Le corps des officiers de vaisseau reçoit le titre de corps royal de la marine.=O. 13 nov. 1822. II, 2499. — Formation de deux équipages de ligne pour le service des vaisseaux et frégates.=O. 7 janv. 1824 II, 2585.—Réglement sur la composition, le service, l'administration et la comptabilité des équipages de ligne.=O. 22 janv. 1824. II, 2592.—Nouveau mode d'admission aux places d'élèves dans le collége royal de la marine. =O. 28 janv. 1824. II, 2592. — Création de dix places d'élèves d'administration de la marine et détermination du mode de leur admission. =O. 17 mars 1824. II, 2598.— Réglement sur la solde et l'avancement des gens de mer. = O. 23 juin 1824. II, 2619. — Composition des états-majors et équipages des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la marine royale. = O. 11 août 1824. II, 2647. — Création de deux nouveaux équipages de ligne qui prendront les n°s 3 et 4 et seront organisés à Brest et à Toulon. =O. 8 sept. 1824. II, 2655.—Mode d'enseignement au collége royal de la marine. V. *Artillerie de marine, Avancement, Bagnes, Comptabilité de l'administration de la marine, Conseil de marine, Constructions navales, Cours martiales, Dépenses, Décoration militaire, Discipline militaire, Désertion, Écoles militaires, Fournitures, Habillement des troupes, Hôpitaux militaires, Invalides de la marine, Navigation, Ports, Prises, Solde, Vaisseau*, etc.

MARINIERS. V. *Navigation intérieure.*

MARINS. V. *Marine* et *Droits civils.*

MARIS *et femmes*. D. 3=9 mai 1790 I, 63.—Dans les pays où les dots sont inaliénables les maris ne peuvent liquider le rachat des droits dépendant des fiefs appartenant à leurs femmes qu'à certaines conditions et à charge de remploi.=D. 14=26 août 1790. I, 134.—Nomination de parens pour prononcer sur les difficultés qui s'élèvent entre la femme et le mari.=D. 14=19 nov. 1790. I, 204.—Conditions auxquelles les maris peuvent consommer à l'amiable les liquidations qui concernent leurs femmes.=D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Taux et mode suivant lesquels ils peuvent liquider le rachat des rentes foncières dues à leurs femmes; ils peuvent, dans le cas d'une offre, employer en frais d'administration les frais d'expertise ordonnés par l'avis des parens ou des directoires. = D. 13=20 avr. 1791. I, 343. — Le rachat des droits seigneuriaux ou fonciers dus à une femme mariée dont la dot est aliénable de son consentement ne peut être reçu par le mari qu'en la forme et le taux prescrits par le décret du 3 mai 1790, si ce rachat n'a point été fait en présence ou du consentement de la femme; ce que doit faire le redevable qui ne veut point demeurer garant du remploi. = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Un mari est civilement responsable des délits ruraux commis par sa femme.=D. 20=25 sept. 1792. I, 849.— Il leur est imposé l'obligation de faire les déclara-

tions de naissance de leurs enfans. == D. 19=24 déc. 1792. I, 884.— *Id.*== D. 2 sept. 1793. I, 1058. — La faculté accordée au mari et à ses héritiers par l'art. 332 de la coutume de Normandie est comprise dans l'abolition des retraits lignagers. == C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Le mari ne peut être entendu en témoignage contre sa femme, et *vice versâ*. == L. 1[er] nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851. — Leurs droits à l'hypothèque légale pour raison de leurs conventions matrimoniales.==L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droits d'enregistrement auxquels est assujettie la déclaration des immeubles qui leur sont transmis.==A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 246. —On compte au mari les contributions de sa femme pour être inscrit sur la liste des plus imposés (art. 66). == A. C. 22 janv. 1808. II, 786.—Durée des inscriptions hypothécaires prises par les femmes sur les biens de leurs maris.

Cod. C. — La femme, soit Française, soit étrangère, suit la condition de son mari (art. 12, 19). — Effet de la mort civile entre les époux (art. 25).— Le mari doit déclarer la naissance de son enfant (art. 56). — Droits et devoirs de l'époux commun en biens en l'absence de l'autre époux (art. 124, 140, 141).—Age et formalités nécessaires pour se marier (art. 63, 74, 79, 144 et suiv.).—Obligations réciproques des époux (art. 212 et suiv.). — Causes, instruction et effets du divorce (art. 219 à 306).—Cas où un mari peut désavouer son enfant né durant le mariage (art. 312). — Preuve de la filiation légitime (art. 319).—Mode de légitimation des enfans naturels (art. 331).—Défense de rechercher la paternité; exception (art. 340 et suiv.). — Permission de rechercher la maternité (*id.*). — Comment un époux peut adopter un enfant (art. 343, 361).—Règles sur la puissance paternelle des époux (art. 371);—de la tutelle de leurs enfans (art. 390 et suiv.);—sur l'interdiction de l'un d'eux (art. 489 à 508). — Cas où un époux succède à l'autre (art. 723, 724). — Une femme ne peut accepter une succession ni une donation, ni en faire une sans l'autorisation de son mari (art. 776, 905, 924, 1029). — Cas où un mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des biens à elle échus (art. 818); — où les dons et legs faits à des époux sont réputés dispensés du rapport (art. 849, 852). — Règles sur la transcription des donations faites à une femme mariée (art. 940 et suiv.).—Cas où les donations faites à des époux sont irrévocables (art. 959 et suiv.); — où la femme d'un grevé de restitution a un recours sur les biens à rendre (art. 1034).—Des donations entre époux (art. 1082 et suiv.).—Règles sur la nullité des obligations d'une femme mariée (art. 1125, 1312). — Clauses permises dans les contrats de mariage (art. 1387 et suiv.).—Effet de la stipulation portant constitution de dot (art. 1492). — Règles sur l'administration, la dissolution, l'acceptation, la répudiation, le partage de la communauté et les diverses modifications apportées à ce régime (art. 1402 à 1518). — Sur le régime de séparation de biens ou exclusif de communauté (art. 1530 et suiv.).—Sur le régime dotal et la société d'acquêts (art. 1540 à 1580). — Biens que les époux peuvent faire entrer dans la société de biens présens (art. 1837). — Le dépôt fait par une femme libre et remariée depuis doit être rendu à son mari (art. 1940). — Effet du mandat conféré à une femme (art. 1990). — Règles sur l'hypothèque légale des femmes (art. 2121, 2135, 2193 et suiv.).—Règles sur la prescription par rapport à des époux (art. 2253 et suiv.).

Cod. P. C.—Procédure à faire par la femme contre son mari qui refuse de l'autoriser à poursuivre ses droits (art. 861 et suiv.).

Cod. C. — Une femme ne peut être marchande sans le consentement de son mari (art. 4).

Cod. P.—Cas où le meurtre commis par un mari sur sa femme adultère et son complice est excusable (art. 324). — Le mari peut seul dénoncer l'adultère de sa femme (art. 336). — Cas où il perd cette faculté (art. 336, 339). V. au surplus *Acquêts, Adultère, Communauté, Contrat de mariage, Deuil, Divorce, Dot, Hypothèque, Paraphernaux, Prescription, Séparation de corps* et tous les autres qui se rapportent aux époux.

MARITIMES (Droits). D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Abolition de ceux dépendant de la justice seigneuriale.

MARITIMES (Professions). D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 259.—Tout citoyen peut les exercer.

MARITIMES (Conseils de guerre). V. *Conseils de guerre maritimes.*

MARNE (Département de la). D. 15 janv. (16 et 26 fév.)=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France.

MARNE (Rivière de la). A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 222. — Construction d'un moulin à bateau sur une île de la rivière de Marne dépendant de la commune de Neuilly.

MARNE (Département de la Haute-). D. 15 janv. (16 et 26 fév.)=4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la division territoriale de la France ==A. 8 av. 1798 (19 germ. an VI). I, 1784. — Annulation d'un arrêté de l'administration centrale concernant l'intérêt de la république dans une succession d'émigré.

MARQUE. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Abolition sans indemnité des droits perçus sur le prétexte de marque.

MARQUE (Peine de la). D. 26 et 27 sept.=23 et 30 déc. 1791. I, 590. — Elle est abolie. V. *Peine de la marque* ou *Flétrissure.*

MARQUE *d'or et d'argent*. L. 28 1794 (11 août fruct. an II). I, 1268. — Abolition de toutes procédures existantes pour cause d'infraction aux lois sur le paiement des droits de marque d'or et d'argent. ==L. 25 oct. 1796 (3 brum. an IV). I, 1471. — Peine pour contrefaçon du poinçon servant à marquer l'or et l'argent; des marques apposées sur toute espèce de marchandises d'or et d'argent. == L. 14 oct. 1796 (23 vend. an V). II, 1585. — Mode de paiement et de perception du droit de marque et de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent. == L. 11 nov. 1796 (21 brum. an V). I, 1593. — Ceux qui veulent faire l'emploi des matières d'or et d'argent sont tenus d'avoir des poinçons pour marquer leurs ouvrages.==L. 9 nov. 1797 (19 brum. an VI). I, 1707. —Surveillance du titre et perception des droits de garantie des matières d'or et d'argent; loi portant règlement sur tout ce qui concerne les titres des ouvrages d'or et d'argent; les poinçons; les droits de garantie sur les ouvrages et matières d'or et d'argent; la suppression des maisons communes des orfèvres; les fonctions des employés des bureaux de garantie; les obligations des fabricans et marchands d'or et d'argent résidans ou ambulans; la fabrication du plaqué et double d'or et d'argent; les formes à observer dans les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions à la présente loi; l'affinage; l'affinage national; l'argue.==L. 16 déc. 1797

(26 frim. an VI). I, 1731. — Nouvelle rédaction de l'art. 17 de la loi du 19 brum. an IV relative à la perception des droits sur les matières d'or et d'argent. =L. 2 avr. 1798 (13 germ. an VI). I, 1780.—Fixation du traitement des essayeurs dans les bureaux de garantie.=L. 5 mai 1798 (16 flor. an VI). I, 1798. — Prorogation de délai accordé pour l'apposition sans frais d'un poinçon de recense sur les ouvrages d'or et d'argent. = L. 3 juin 1798 (15 prair an VI). I, 1806. — Désignation de quatre-vingt-seize communes où doivent être établis les bureaux de garantie créés par la loi du 19 brum. an VI. = A. 19 juin 1798 (1er mess. an VI). I, 1808. — Désignation des ouvrages de joaillerie en or et argent qui sont dispensés de l'essai et du paiement des droits de garantie.=L. 17 déc. 1798 (27 frim. an VII). I, 1904. —Poinçon à appuser sur les ouvrages d'orfévrerie fabriqués dans les provinces où le droit de contrôle et de marque n'avait pas lieu et dans les pays conquis et réunis à la république française.=L. 25 mai 1799 (6 prair. an VII). I, 1942. — Perception d'un décime par franc en sus des droits de garantie sur les matières d'or et d'argent à titre de subvention de guerre. = L. 22 mars 1799 (2 germ. an VII). I, 1925.—Maintenue provisoire d'exécution des réglemens établis dans les départemens du Jura, de la Haute-Saône et du Mont-Terrible relativement au titre et à la surveillance des ouvrages et matières d'or et d'argent sur les ateliers et fabriques d'orfévrerie;=L. 25 sept. 1799 (3 vend. an VIII). I, 2003. —dans les départemens du Doubs et du Mont-Terrible.=O. 3 mars 1815. II, 1541.—Désignation des bureaux de douane pour la sortie des marchandises destinées à l'étranger et des bureaux de garantie auxquels doivent être envoyés les mêmes ouvrages venant de l'étranger. = O. 6 avr. 1815. II, 1557.— Substitution des bureaux de Givet et Gironne à ceux de Rocroi et de Sedan. = O. 22 oct. 1817. II, 1934.—Fabrication de nouveaux poinçons de titre et de garantie des ouvrages et matières d'or et d'argent; = O. 1er fév. 1818. II, 1954. — des poinçons-bigornes de contremarque pour les titres et garantie des ouvrages en matières d'or et d'argent. = O. 5 mai 1819. II, 2095.—Mise en usage de nouveaux poinçons.=O. 5 mai 1820. II, 2199 — Dispositions sur le service de la garantie et sur la marque d'or et d'argent.=O. 19 sept. 1821. II, 2375.—Dispositions sur la marque des ouvrages d'horlogerie. = A. M. 6 mars 1822. II, 2412.—Mode d'exécution de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 19 sept. 1821 relatif à la création d'un poinçon spécial pour les ouvrages d'horlogerie. = O. 8 sept. 1824. II, 2653. — Bureau de garantie pour la marque d'or et d'argent à Châtellerault, et fixation de la circonscription de ce bureau. V. *Bureaux de garantie, Matières d'or et d'argent.*

MARQUES *des cotons*. V. *Cotons.*

MARQUES *des cuirs*. V. *Cuirs.*

MARQUES *des fers*. V *Fers.*

MARQUES *des marchands et fabricans*. D. 2=17 mars 1791. I, 311. — Abolition des droits perçus pour apposition de marques sur les produits de fabriques (art. 1).=L. 2=12 avr. 1803 (22 germ =2 fl. an XI). II, 331. — Peine pour contrafaçon de ces marques. = O. 8=14 août 1816. II, 1825. — Marques que les fabricans d'étoffe et de tissus prohibés venant de l'étranger doivent apposer sur leurs tissus (art. 1 et suiv.); — sur les ouvrages de bonneterie (*id.*).—Vérification à faire par les prud'hommes et les maires (*id.*).— Peines pour contravention (*id.*). V. *Cotons.*

Cod. P. — *Id.* (art. 142. 143).

MARQUES *des ouvrages de coutellerie et de quincaillerie*. V. *Coutellerie.*

MARQUES *des poids et balances*. D. 17 août 1793. I, 1039. — Ordre de déformer et vendre les poinçons servant à ces marques.

MARQUES *des savons*. V. *Savons.*

MARQUES *du gouvernement*. L. 13 mai 1802 (23 flor. an X). II, 203. — Tribunal spécial pour juger les contrefacteurs de ces marques.

Cod. P.—*Id.* (art. 142). V. *Marteaux.*

MARQUIS. D. 19=23 juin 1790. I, 89.—Défense de porter ce titre.

MARQUES *distinctives et honorifiques*. A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Le corps législatif a seul le droit d'en établir. = D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 589. — Peines contre ceux qui portent des marques honorifiques abolies.=A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Nul ne peut porter celles qui rappellent des fonctions qu'on n'exerce plus. V. *Décorations.*

MARSEILLE. D. 8=12 déc. 1790 I, 237.—Obligation des pêcheurs catalans établis à Marseille.= D. 28 juill.=1er août 1791. I, 474. — Relations du commerce de cette ville dans l'intérieur du royaume, dans les colonies et avec l'étranger. = D. 23 nov. 1792. I, 872.—Le ministre de l'intérieur est subrogé au bureau des subsistances de cette ville pour les marchés des grains.=L. 31 déc. 1794 (11 niv. an III). I, 1302.—Suppression de ses franchises.=L. 11 oct. 1795 (19 vend an IV). I, 1433. — Établissement de trois municipalités et d'un bureau central. = A. 2 juill. 1801 (13 mess. an IX). I, 2231.—Organisation d'une bourse de commerce à Marseille;=A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 221. — d'un entrepôt de marchandises étrangères.=D. 22 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 501. — Le maire de Marseille assiste au serment de l'empereur. = D. 4 août 1806. II, 699 — Remplacement du receveur de la ville de Marseille pour des paiemens illégalement faits. = D. 3 mai 1807. II, 748. — L'arrêté du 4 mess. an IV relatif aux établissemens de commerce dans le Levant est applicable à la chambre de commerce de Marseille. = D. 14 déc. 1810. II, 999. — Autorisation d'une feuille d'annonces dans cette ville.=D. 22 déc. 1812. II, 1241. — Réglement sur la boulangerie à Marseille. = L. 16=19 déc. 1814. II, 1505. — Rétablissement de la franchise du port de Marseille. = O. 20 fév. 1815. II, 1586. — Réglement sur cette franchise = D. 13 mars=1er avr. 1815. II, 1551. — Ordre aux individus se disant gardes nationaux de Marseille entrés en Dauphiné de rentrer dans leurs communes.=O. 10=21 sept. 1817. II, 1929.—Abrogation des ordonnances des 20 fév. 1815 et 27 juill. 1816 sur le commerce de Marseille.—Mode d'exécution des lois sur les douanes dans cette ville.

MARTEAUX. C. P. — Peines pour contrefaçon des marteaux de l'État servant à marquer les bois (art. 140, 141).

MARTELAGE *des arbres*. V. *Bois et forêts.*

MARTIGUES. D. 20 sept.=14 oct. 1791. I, 555. —Établissement d'une école d'hydrographes à Martigues.=A. 11 juill. 1801 (23 mess. an IX). II, 2235. —Juridiction des prud'hommes pêcheurs dans cette ville.

MARTIN (Dame). O. 17 juin 1818. II, 2003. — Elle est autorisée à poursuivre le maire de Carnoules (Var).

MARTINIQUE et SAINTE-LUCIE (îles de la). A. 26 mai 1802 (6 prair. an X). II, 213. — Régime de la Martinique et de Sainte-Lucie. = A. 23 juin 1802 (4 mess. an X). II, 221. — Importations ou exportations des marchandises dans les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago.

MARTINIQUE. D. 7 nov. 1805 (16 brum. an XIV). II, 629.—Promulgation du Code civ. à la Martinique. V. *Colonies*.

MASCULINITÉ (Droits de). D. 15=28 mars 1791. I, 41.—Leur abolition (art. 11).=Const. 3=14 sept. 1791. I, 519. — La masculinité est nécessaire pour succéder au trône (ch. II, art. 1).

MASQUES. D. 28=14 sept. 1791. I, 61. — Peines contre les chasseurs masqués (art. 7).

MASSACRE. C. P. — Peine pour les auteurs de complot ayant pour but le massacre des citoyens (art. 91).

MASSE *de succession*. V. *Partage, Rapport, Succession*.

MASSES *militaires*. D. 15 avr. 1805 (25 germ. an XIII). II, 572. — Règlement sur les masses. = D. 2 mai 1806. II, 1068. — Abrogation du décret précédent. V. *Habillement, Solde, Vivres*, etc.

MATELOTS. D. 29 avr.=15 mai 1791. I, 366.—Temps de navigation après lequel on est admis à l'état de matelot; les matelots obtiennent suivant le temps et la nature de leurs services des augmentations de paie; gradation de cette paie. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1457. — Division des matelots en quatre classes.=A. 30 déc. 1801 (9 niv. an X). II, 220.—De quels matelots doivent être composés les équipages de navires destinés à la pêche de la baleine (art. 8).

Con. Co.—Choix des matelots (art. 223).—Règles sur leurs loyers (art. 252 à 271).—Ces loyers n'entrent point en contribution pour le rachat des marchandises (art. 304).—On ne peut faire aucun prêt sur ces loyers (art. 310).=O. 1[er] juill.=6 août 1814. II, 1412.—Règlement sur les matelots.

MATÉRIAUX. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Peines encourues par ceux qui les enlèvent.=A. 27 juin 1798 (9 mess. an VI). I, 1813.—Mode de remplacement des matériaux salpêtrés provenant de démolitions.

Con. C.—Jusqu'à quand les matériaux sont meubles (art. 532). — Obligation du propriétaire d'un sol qui a fait des constructions avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas (art. 554). — Le propriétaire peut conserver ou contraindre à faire enlever les matériaux des constructions faites sur son terrain (*id.*).—Au premier cas il doit les payer (*id.*).—Cas où l'usufruitier peut jouir des matériaux résultant de la destruction des biens usufructuaires (art. 624);—où le propriétaire doit payer à la succession de l'ouvrier la valeur des matériaux préparés par celui-ci (art. 576).

Con. P.—Peine contre ceux qui embarrassent la voie publique par des matériaux sans les éclairer (art. 471). V. *Octroi, Ponts et chaussées*.

MATERNITÉ. Cod. C.—La recherche en est admise (art. 341).

MATHÉMATIQUES. L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1459. — Elles sont enseignées dans les écoles centrales (art. 2);= L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2036.—à l'école Polytechnique (art. 2);=L. 1[er] mai 1802 (11 flor. an X). II, 195.—dans les lycées (art. 10).—Écoles spéciales de mathématiques transcendantes (art. 25). V. *Instrumens de mathématiques*.

MATIÈRES. Cod. C. — Droit de celui qui en a procuré pour former une chose composée de plusieurs autres (art 570 et suiv.).—Droit du propriétaire de matières employées à son insu (art. 576). — Obligation de celui qui établit des matières corrosives contre un mur (art. 674).

MATIÈRES *combustibles*. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 519.—Peine contre ceux qui y mettent le feu. = L. 29 nov. 1794 (9 frim. an III). I, 1293.—Défense d'établir aucun atelier de matières combustibles dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, muséums, cabinets d'histoire naturelle et autres collections précieuses d'objets de sciences et d'arts.

MATIÈRES *métalliques*. A. 16 juin 1802 (27 pr. an X). II, 219. — Les agens de change peuvent en faire les négociations (art. 9).

Con. Co.—Droits respectifs des agens de change et des courtiers par rapport à ces matières (art. 76).

MATIÈRES *mixtes*. C. P. C.—Règles sur les assignations en matière mixte (art. 59, 64).

MATIÈRE *mobilière*. C. P. C.—La citation en matière mobilière doit être donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur (art. 2).

MATIÈRES *d'or et d'argent*. D. 5=6 sept. 1792. I, 824.—Prohibition de leur exportation. = D. 28=30 sept. 1792. I, 855.—Déclaration des matières d'or et d'argent retirées des maisons royales, des églises et autres lieux publics ou particuliers. = D. 13=13 nov. 1793 (23=23 br. an II). I, 1115.—Récompenses accordées à ceux qui procurent la découverte des matières d'or et d'argent enfouies sous terre ou cachées.=L. 2 nov. 1794 (14 brum. an III). I, 1283.—Établissement d'un compte en débit et crédit des matières d'or et d'argent versées dans les hôtels des monnaies depuis le 14 juill. 1789.=L. 31 juill. 1795 (13 therm. an III). I, 1391.—Versement à la monnaie de tous les effets en or, vermeil, argent, etc., qui restent encore déposés à la Trésorerie nationale ou dans les magasins nationaux.=L. 15 août 1795 (28 therm. an III). I, 1394.—Échange des matières d'or et d'argent à la monnaie.=L. 20 oct. 1795 (28 vend. an IV). I, 1442.—Dispositions réglementaires sur la vente des matières d'or et d'argent (*annotations*). = L. 29 nov. 1798 (8 frim. an IV). I, 1505.—La valeur réelle des matières d'or et d'argent portées aux hôtels des monnaies par les citoyens est payable en même métal suivant le titre, sans aucune retenue pour frais de fabrication, droits de perception et autres. = A. 25 nov. 1798 (5 frim. an VII). I, 1876. — Désignation des lieux par lesquels les matières d'or et d'argent peuvent sortir de France. = A. 11 fév. 1799 (23 pluv. an VII). I, 1913. — Adjonction du port de Boulogne à ceux désignés pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent.=A. 15 fév. 1799 (27 pluv. an VII). I, 1914.—Désignation des bureaux de garantie où devront être marqués les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger.=L. 22 mars 1799 (2 germ. an VII). I, 1925. — Maintenue provisoire de l'exécution des réglemens établis dans les départemens du Jura, de la Haute-Saône et du Mont-Terrible relativement au titre et à la surveillance des ouvrages et matières d'or et d'argent sur les ateliers et fabriques d'horlogerie.

Con. P. — Peine pour avoir trompé l'acheteur sur le titre de ces matières (art. 431). = O. 8 juill. 1814. II, 1432.—Liberté de leur exportation.=O. 6=7 avr. 1815. II, 1557.—Substitution des bureaux

de Givet et de Givoooe a ceux de Sédan et de Rocroy pour la sortie des oovrages exportés à l'étranger.=O. 17 juill. 1816. II, 1819.—Designation de deux nouveaux bureaux de douane pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent.=L. 17=17 juill. 1819. II, 2121.—Maintien des lois sur la perception des droits sur ces ouvrages. V. *Argenterie, Bijoux, Bureau de garantie, Marques d'ar et d'argent, Monnaies, Numéraire, Or et argent, Vaisselle.*

MATIÈRES *personelles*. C. P. C. — Règles sur les assignations en matière personnelle (art 2, 50, 59).

MATIERES *réelles*. C. P. C. — Règles sur les exploits en ces matières (art. 50, 59, 64). — Droits et devoirs des garans en matière reelle (art. 182, 183).

MATIÈRES *sommaires*. C. P. C. — Catégorie, instruction et jugement de ces matières (art. 404, 405). —Règles sur les interveotions et les enquêtes auxquelles elles dunnent lieu (art. 406 a 413). V. *Appel, Demande.*

MATRICES. C. P. — Confiscation des matrices d'éditions contrefaites (art. 427). V. *Contrefaçon, Poids et mesures.*

MATRICES *des assignats*. V. *Assignats.*

MATRICES *des monnaies*. V. *Monnaies.*

MATRICES *des rôles de contributions*. V. *Contributions.*

MATURITÉ. D. 28 sept.=6 oct. 1793. II, 590. —Peine pour enlèvement de blés et de fruits avant leur maturité.

MAUBEUGE (Manofacture d'armes de). D. 10 juin=25 juill. 1792. I, 729.—Mesures pour exciter l'emulation des ouvriers de la manufacture d'armes de cette ville; fonds avances à l'entrepreneur de cette ville; sa comptabilité; époque à laquelle les ouvriers de cette ville jouiront des mêmes aventages que les ouvriers de la manufacture de Charleville. V. *Manufactures d'armes.*

MAUBEUGE (Ville de). L. 17 janv. 1795 (28 niv. an III). I, 1307. — Ordre de tirer one ligue de cette ville à Givet sur laquelle sont établis les bureaux des douanes.

MAURIN (Le sieur). D. 7 fév. 1813. II, 1261.— Cet individu, ex-receveur a Mont-de-Marsan, est privé d'une pension doot il avait droit de jouir.

MAUVAISE *foi*. Cod. C.—L'héritier qui omet de mauvaise foi des effets dans l'inventaire de la succession est déchu du bénéfice d'inventaire (art. 810). —Effets de la mauvaise foi relativemeot a la restitution de choses indnemeot reçues (art. 1378, 1379). = L. 25 mars 1822. II, 2121.—Peine poor le récit fait avec mauvaise foi de la séance d'une assemblée législative ou judiciaire (art. 7). V. *Bonne foi.*

MAUVAISE *qualité*. V. *Garantie.*

MAXIMUM *des grains et marchandises*. D. 4=4 mai 1793. I, 957.—Son établissemeot; autorités qui doivent le fixer; mode de fixation; surveillance de son execotion; peines encourues par les vendeurs et acheteurs contrevenans.=D. 11 sept. 1793. I, 1066. —D. 29 sept. 1793. I, 1080.—*Id.*=D. 19=19 août 1793. I, 1039. — Fixatioo do *maximum* du prix du bois de chauffage, charbon, tourbe et houille.=D. 20=20 août 1793. I, 1041.—L'avoine est comprise dans la loi qui fixe le *maximum* du prix des grains. =D. 23=23 août 1793. I, 1042.—Le prix de l'avoine ne pourra excéder la moitié du *maximum* du prix du froment.=D. 27 sept. 1793. I, 1080.—Taxe du prix du sel a deux sous la livre pour *maximum*.=D. 2 oct. 1793. I, 1085.—Tous les comestibles sont compris daos la loi du *maximum*.=D. 17 oct. 1793 (26 vend. an II). I, 1098.—Rectification d'one erreur dans la rédection de l'art. 16 de la loi do 27 sept. dernier sur le *maximum* du prix des deurées et marchandises. =D. 24=28 janv. 1794 (6=8 veot. an II). I, 1186.— Fixation des marchaodises et deurées soumises a la loi du *maximum*.=D. 20=20 mars 1794 (30=30 vent. an II). I, 1207. — *Id.* = L. 3 août 1794 (16 therm. an II). I, 1261. — Les sommes dues en monnaies étrangères aux habitans des pays avec lesquels la Fraoce est en guerre par des ouvriers, des manufactoriers ou des marchands poor des marchandises sujettes en *maximum* ne sont calculées qu'un tiers en sus du change ordinaire.=L. 7 sept. 1794 (21 fruct. an II). I, 1272. — Prorogation du delai fixe pour le *maximum* du prix des deurées, matieres et marchandises.=L. 29 nov. 1794 (9 frim. an III). I, 1293.— tous les marchés antérieurs a la loi du 23 sept. 1793 qui avaient poor objet des marchandises non fabriquées a cette époque, et dont la fabrication a augmenté par le prix du salaire des ouvriers fixé par cette loi les vendeurs pourront exiger une indemnité. = L. 24 déc. 1794 (4 niv. an III). I, 1299. — Suppression de toutes lois portant fixation d'un *maximum* sur le prix des deurées et marchandises. = L. 31 déc. 1794 (11 vent. ao III). I, 1302.—*Id.* = L. 3 janv. 1795 (14 niv. an III). I, 1304.—*Id.* = L. 24 avr. 1795 (5 flor. an III). I, 1346.—*Id.*=L. 13 janv 1795 (24 niv. an III). I, 1306.—Maintenue de tous les marchés faits pour des deurées et marchandises avant l'abrogation de la loi du *maximum*.=L. 26 fev. 1795 (8 vent. an III). I, 1321.—*Id.*=L. 24 avr. 1795 (5 flor. an III). I, 1346.—Interpretation de la loi de 4 niv. an II eo ce qui concerne les procédures relatives a l'exécution des marchés passés avant l'abrogation du *maximum*. = L. 5 juill. 1795 (17 mess. an III). I, 1383. — Mode de paiement des voitures de marchandises eo exécution de marchés faits et non exécutés avant l'abrogation de la loi do *maximum*. =L. 17 oct. 1795 (25 vend. an IV). I, 1442.—Suspensioo de toute contestation ayant pour objet la resiliation d'une vente judicielle contre laquelle on oe se serait pas pourvu avant le décret du 4 niv. an III qoi rapporte la loi do *maximum*. = L. 1er mars 1796 (11 vent. an V). I, 1628. — Rapport de cette loi.

MAYEURS. D. 13=20 avr. 1791. I, 343. — Les consignations qui, dans certains cas, devaient s'effectuer entre leurs mains, doivent se faire a l'avenir sans frais au greffe du tribunal de district.

MAYENCE. A. 14 déc. 1801 (23 frim. an X). II, 119.—Prolougation du délai d'entrepôt des marchandises étrangères à Mayence.=A. 11 août 1802. II, 241.—Etablissement d'un entrepôt réel dans cette ville. = A. 9 juin 1803 (20 prair. an XI). II, 385.— Organisation d'one école de médecine a Mayence. = D. 22 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 501. — Le maire de cette ville assiste au serment de l'empereur. = D. 26 juill. 1803 (7 therm. an XI). II, 405.— Défense d'y recevoir des marchandises prohibées. = D. 1er oct. 1804 (9 vend. ao XIII). II, 535.—Etablissement a Mayence d'un entrepôt de marchandises et denrées étrangères. = D. 1er oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 535. — Le bureau de Mayence est substitné au bureau d'Oppenheim pour l'entrée et la sortie des marchandises qui peuvent transiter par les departemens des Haut et Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre.=L. 21=31 janv. 1805 (1er=11 pluv. an XIII). II, 553. — Dispositions relatives a l'entrepôt établi

à Mayence pour les marchandises et denrées étrangères.

MAYENNE (Département de la). D. 15 janv. (16 et 26 fév.)=4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la division territoriale de la France; sa formation et sa composition.=A. 4 nov. 1801 (13 brum. an X). II, 76.—Réduction et fixation des justices de paix de ce département.=A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 135.—*Id.*=A. 16 mars 1802 (25 vent. an X). I, 148.—*Id.*

MAZARIN. V. *Belfort, Ferette.*

MAZAS. O. 15 oct. 1814. II, 1477.—Suppression de la promenade publique projetée sur cette place à Paris. V. *Paris.*

MECANIQUE. L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455.—Elle est enseignée dans les écoles centrales.=L. 17 déc. 1799. I, 2036.—La connaissance en est nécessaire pour être admis à l'école Polytechnique. = L. 1er mai 1803 (11 flor. an X). II, 197. —Écoles spéciales de mécanique (art. 25).

MÈCHES. D. 22 déc. 1809. II, 883. — Défense d'introduire des mèches soufrées dans le vinaigre.

MÈCHES. D. 27 juill. 1793. I, 1023. — Peines contre ceux qui en mettent sous les caissons d'artillerie.

MÉCONTENTEMENT. Cod. C.—Droits du père contre son fils et du tuteur contre son pupille donnant sujet de mécontentement (art. 375, 478). V. *Puissance paternelle, Tutelle.*

MÉDAILLES. L. 8 juin 1795 (20 prair. an III). I, 1360.—L'exposition des médailles antiques est ordonnée.

MÉDAILLES *de confiance.* D. 3=20 sept. 1792. I, 818.—Il est défendu à tous particuliers d'en fabriquer et ceux qui en ont émis sont tenus de les retirer de la circulation.

MÉDAILLES (Monnaie des). A. 17 sept. 1803 (30 fruct. an XI). 422. — Etablissement de la Monnaie des médailles au Louvre. = A. 26 mars 1804 (5 germ. an XII). II, 478. — Défense de fabriquer des médailles autre part qu'au Louvre.

Cod. C. — Les médailles ne sont pas comprises dans le mot *meuble* (art. 533).

MÉDAILLONS. D. 6=27 mars 1791. I, 315.—Forme des médaillons des juges de paix (art. 12); = D. 15=29 sept. 1791. 535—des gardes forestiers.

MÉDECINE *et médecins.* D. 1er août 1793. I, 1025. — 25=25 août 1793. I, 1055. — Les médecins sont mis à la disposition des ministres de la guerre et de la marine depuis dix-huit jusqu'à quarante ans.= D. 3 nov. 1793 (13 brum. an II). I, 1114.—Comme ouvriers de santé ils sont exceptés de la loi sur les étrangers.=L. 4 déc. 1794 (14 frim. an III). I, 1295. — Etablissement d'écoles de médecine à Paris, Montpellier et Strasbourg.=L. 25 oct. 1795 (3 br. an IV). I, 1455. — La médecine est enseignée dans les écoles spéciales. = A. 14 nov. 1795 (23 brum. an IV). I, 1504.—Par qui sont ordonnancées les dépenses relatives aux honoraires des médecins appelés en justice = L. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1933.—Les professeurs des écoles de médecine sont exempts du service de la garde nationale.= L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195.—Création de trois nouvelles écoles de médecine.=L. 10=20 mars 1803 (19=29 vent. an XI). II, 307. — Règlement sur l'exercice de la médecine.=A. 9 juin 1803 (20 pr. an XI). II, 385.—Etablissement d'écoles de médecine à Turin et à Mayence. = A. 6 oct. 1803 (13 vend. an XII). II, 426. — Fonds destinés aux dépenses des écoles de médecine. = A. 12 nov. 1803 (20 vend. an XII). II, 439.—Traitement et costume des professeurs. = D. 10 fév. 1806. II, 641—Cours gratuit de médecine à Anvers.

Cod. C. — Privilège des médecins pour leurs honoraires (2101). — Leur action se prescrit par un an (art. 2272).

Cod. P.—Peines contre les médecins qui délivrent un faux certificat afin de dispenser quelqu'un d'un service public (art. 160). — Défense pour eux de divulguer les secrets à eux confiés; peines pour contravention (art. 378). = O. 30 déc. 1814=11 janv. 1815. II, 1518. — Nombre de ceux employés dans les hôpitaux d'instruction. V. *Académie, Ecole de médecine, Facultés.*

MÉDICAMENS. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Les administrations municipales peuvent en faire surveiller la salubrité (art. 9). = A. 25 mars 1800 (4 germ. an VIII). I, 2105.—Ceux des hôpitaux ne peuvent être donnés à l'entreprise (art. 6).

Cod. C.—Délai fixé pour la prescription des médicamens dus aux pharmaciens (art. 2272). V. *Apothicaires, Pharmacies.*

Cod. P. — Peine pour avortement par médicamens (art. 317).

MÉDITERRANÉE. O. 12 fév. 1815. II, 1529. — La navigation dans cette mer est réputée petit cabotage.

Cod. Co. — Délai pour le délaissement d'objets naufragés dans la Méditerranée (art. 387).

MÉDITERRANÉE (Département de la). D. 24 mai 1808. II, 814.—Sa formation.

MEILLEUR-CATEL ou MORTE-MAIN (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est supprimé sans indemnité. V. *Main-Morte.*

MÉLANGE. Cod. C.—Effets des droits d'accession relativement à une chose formée par le mélange de diverses matières (art. 573).

Cod. P. — Peine pour mélange de substances étrangères dans des marchandises confiées à un voiturier (art. 387).

MELASSES. A. 1er sept. 1802 (14 fruct. an X). II, 242. — Dispositions sur la prohibition des mélasses venant de l'étranger. = O. 7 déc. 1815. II, 1659.—Droit d'entrée sur les mélasses.

MEMBRES (Droit des quatre). V. *Quatre membres.*

MEMBRURES. A. 18 juin 1801 (29 prair. an XI). I, 2223.—Vérification de celles servant au mesurage du bois.

MÉMOIRE. C. I. C.—Cas où il y a lieu de créer un curateur à la mémoire d'un individu mort depuis sa condamnation (art. 447).—En quelle circonstance un nouvel arrêt décharge la mémoire d'un condamné (*id.*). V. *Réhabilitation.*

MÉMOIRES. C. I. C.—La partie civile et le prévenu peuvent en fournir au procureur-général (art. 217). V. *Consultations, Pétitions, Frais et dépens.*

MÉMOIRES *d'entrepreneurs, ouvriers,* etc. D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240. — Cas où ils sont soumis au timbre et au visa (art. 4). = L. 3 nov. 1798 (3 brum. an VII). I, 1859.—*Id.* V. *Commerce, Fournisseurs, Marchands.*

MENACES. D. 14=17 juin 1791. I, 407.—Peines pour menaces exercées contre les ouvriers; = D. 19=22 juill. 1791. I, 455. — contre les fonctionnaires (tit. II, art. 19);=C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—*Id.* ;=C. M. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 832. —contre les officiers par des militaires;=C. M. 12=

16 mai 1793. II, 965.—*Id.* (sect. IV, art. 11);=C. M. 11 nov. 1795 (21 brum. an V). I, 1595. —*Id.* (tit. VIII, art. 15);=D. 24 avr.=2 mai 1793.— pour menaces dans les enchères de biens nationaux (art. 11). =C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IX). I, 1471.

Cod. P. C.—Peine pour menaces contre les juges ou les officiers de justice (art. 91, 92).

Cod. I. C.—Mesures qui peuvent être employées contre les prisonniers qui font des menaces (art. 614).

Cod. P.—Peines pour menaces d'attentat (art. 305 et suiv.);—de mort contre des détenus illégalement (art. 344);—d'incendie (art. 436). V. *Prisons.*

MÉNAGE. Cod. C. — En quelle proportion la femme séparée de biens doit contribuer aux frais de ménage (art. 1448).

MÉNAGE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. —Il est aboli sans indemnité.

MENDIANS *et mendicité.* D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 23.—La surveillance des mendians, la distribution des secours qui leur sont accordés et les mesures de police pour leur arrestation sont dans les attributions des corps administratifs.=L. 12=20 août 1790. I, 118. (ch. VII).—*Id.*=D. 16=26 mars 1790. I, 44.—Les mendians enfermés à temps en vertu de sentence d'un juge ou sur l'ordre des officiers de police ne sont pas compris parmi les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers.=D. 6 juin 1790. I, 83.—Mesures pour la répression de la mendicité. =D. 10=18 juill. 1790. I, 86.—Etablissement à Paris de dépôts de mendicité et d'ateliers de charité pour occuper les mendians valides. = D. 18=25 fév. 1791. I, 293. — Acquit des dépenses attribuées aux dépôts de mendicité .= D. 29 mars=3 avr. 1790. I, 334.—*Id* =D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Les mendians valides peuvent être mis en arrestation; peine contre eux en cas de circonstances aggravantes. = D. 19=24 mars 1793. I, 933. —Ordre d'établir dans chaque département des maisons de répression de la mendicité. =D. 15 oct. 1793 (24 vend. an II). I, 1094.—Mesures pour l'extinction de la mendicité. =D. 1er nov. 1793 (11 brum. an II). I, 1111.—Dispositions relatives aux mendians condamnés à la déportation.=D 6=6 mars 1794 (16=16 vent. an II). I, 1199.—Interdiction de la mendicité aux individus valides. = L. 11=16 mai 1794 (22=27 flor. an II). I, 1229.—Formation d'un grand-livre de la bienfaisance nationale pour l'extinction de la mendicité dans les campagnes =L. 27 nov. 1796 (6 frim. an V). I, 1603. — Les mendians valides qui n'ont pas de domicile acquis dans la commune où ils sont nés sont obligés d'y retourner sous peine d'être condamnés à une détention de trois mois. = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785. — Fonctions de la gendarmerie à l'égard des mendians sans aveu. = A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135.—Les préfets et les commissaires-généraux de police sont chargés de l'exécution des lois sur la mendicité (art. 5).=A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171.—*Id.* (art. 4).=A. 13 janv. 1801 (23 niv. an IX). I, 2189. —Nourriture et travail des mendians détenus.=A. 29 mars 1801 (8 germ. an VIII). I, 2241.—L'inspecteur-général de la gendarmerie rend compte au ministre de la police de la surveillance exercée sur les mendians.=A. 17 oct. 1801 (25 vend. an X). I, 40. — Mode de paiement des dépenses des dépôts de mendicité.=D. 18 sept. 1807. II, 770.—Prohibition de la mendicité dans le département de la Côte-d'Or.=A. C. 11 janv. 1811. II, 781.—Mode de paiement des frais de translation et séjour des mendians et vagabonds.=D. 5 juill. 1808. II, 819.—Extirpation de la mendicité = D. 22 déc. 1808. II, 839.—Création du dépôt de mendicité du département de la Seine au château de Villers-Coterets.

Cod. P.—Peines contre la mendicité (art. 274).= D. 18 janv. 1801. II, 1081.—*Tarif des frais en mat. crim.*—Les frais de conduite des mendians ne sont pas compris dans les frais de justice criminelle. = O. 28 janv=25 fév. 1815. II, 1526.—Dépenses pour les dépôts de mendicité à la charge des communes. V. *Dépôt de mendicité.*

MENSES *capitulaires.* D. 10=15 déc. 1790. I, 239. —Elles n'entrent point dans la masse des revenus pour la liquidation du traitement des bénéficiers (art. 6).

MER. L. 9 juin 1794 (21 prair. an II). I, 1241.— Les détenteurs de portions du rivage de la mer récoltées et cultivées sont maintenus dans leur possession =A. 2 juill. 1801 (13 mess. an IX). I, 2231. —Mesures à prendre pour faire planter en bois les dunes des côtes de la mer en Gascogne.

Cod. C.—Formalités pour les actes de naissance en mer (art. 59);—pour les actes de décès (art. 86). —Les rivages, lais et relais de la mer sont des dépendances du domaine public (art. 538).—Les droits sur les effets jetés à la mer et sur les herbes qui croissent sur ses rivages sont régis par des lois particulières (art. 717). — Forme et effets des testamens faits sur mer (art. 988).

MERCERIE. D. 2=15 mars 1791. I, 299.—Droits d'entrée sur les objets de mercerie.=A. 10 août 1801 (22 therm. an X). I, 241.—Délai pour l'inscription de la mercerie dans les bureaux de douane depuis Versoix jusqu'à Anvers. V. *Douanes.*

MERCURIALES. A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135.—Les préfets et commissaires-généraux de police en font tenir des registres (art. 28) = A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171.—*Id.* (art. 14).

Cod. P. C — Cas où le jugement condamnant à une restitution de fruits ordonne qu'elle aura lieu suivant les mercuriales du marché le plus voisin (art. 129).=L. 15=16 mai 1818. II, 1976.—Liquidation du droit proportionnel d'enregistrement en cas de mutation de biens dont les revenus sont payables en grains d'après les mercuriales. V. *Grains.*

MÉRIDIEN-TERRESTRE. D. 26=30 mars 1791. I, 330. — La grandeur de son quart est adoptée pour base du nouveau système des mesures.

MÉRINOS. D. 19 oct. 1809. II, 1050.—Etablissement à Toulouse d'une foire pour les laines de moutons mérinos. = O. 25 nov. 1814. II, 1487.— Droits sur leur importation. V. *Beliers-mérinos, Douanes.*

MÉRITE *militaire.* O. 16 janv. 1815. II, 1523.— Renvoi des décorations après le décès des titulaires = O. 22 mai 1816. II, 1796.—Statuts sur cet ordre et rang que ses membres occuperont dans les cérémonies.

MESEINTHAL. D. 30 juill.=1er août 1792. I, 756. — Les habitans ont la faculté de pouvoir racheter les droits établis par l'arrêt du conseil du 13 juillet 1762.

MESSAGERIES ou DILIGENCES. D. 25 avr.= 5 mai 1790. I, 60.—Leur service par les maîtres de poste. = D. 26=29 août 1790. I, 147. — Suppression des titres et traitemens des intendans; commission et continuation de leurs fonctions.=D. 27 déc. 179[illegible]

=5 janv. 1791. I, 257. — Prorogation des baux et sous-baux.=D. 6 et 7=19 janv. 1791. I, 264 —Tarif du transport des personnes et des marchandises; abolition des droits de messageries possédés par des partiaoliers et des établissemens publics.=D. 10=18 fév. 1791. I, 291.—Ratification de l'adjudication de la ferme des messageries, coches ou voitures d'eau. =D. 27 fév.=6 mars 1791. I, 297.—*Id.*=D. 10 av. 1791. I, 338.—Proclamation du roi pour la service des messageries nationales, coches et voitures d'eau. =D. 24 avr. 1791. I, 360.—*Id.*=D. 2=20 juill. 1791. I, 432.—Dispositions réglementaires sur les pensions à la charge des messageries.=D. 6=22 août 1791. I, 490. — Formalités auxquelles sont soumis les conducteurs de messageries chargées de marchandises assujetties aux droits d'entrée et de sortie. = C. P. 25 sept=6 oct. 1791. I, 578. — Peines encourues pour vol commis par les employés des messageries et autres. = D. 4 août=6 sept. 1792. I, 760. — Les employés des messageries donneront un récépissé de toutes les sommes qui leur seront remises soit en argent, soit en assignats.=D. 8=9 janv. 1793. I, 894. —Annulation d'une proclamation du 10 août 1791 portant réunion des baux à la ferme générale des messageries. = D. 9=13 avr. 1793. I, 950. — Résiliation du bail des messageries et leur réunion à la poste aux lettres et a la poste aux chevaux.=D. 23, 24=30 juill. 1793. I, 1010.—Organisation des postes et messageries en régie nationale; compétence des juges de paix pour statuer sur les réclamations des effets confiés aux messageries; responsabilité des entrepreneurs pour les effets et les sommes d'argent qui leur sont remis; exception pour les événemens de force majeure (*annotations*).=D. 8 oct. 1793 (17 vend. an II). I, 1089. — Tarif pour les voitures par terre des messageries = D. 23 mars 1793 (3 germ. an II). I, 1208.—Mesures pour prévenir toute interruption dans le service.=L. 29 sept. 1794 (8 vend. an III). I, 277. —Les commissionnaires et entrepreneurs de roulage ne sont point assujettis à faire la déclaration et l'affiche des marchandises déposées chez eux en transit.=L. 16 oct. 1794 (25 vend. an III). I, 1280. — Tout particulier est autorisé à conduire et faire conduire librement les voyageurs, les ballots, paquets et marchandises.=L. 19 nov. 1794 (29 brum. an III). I, 1292. — Etablissement de bureaux pour le dépôt et la distribution des dépêches et l'enregistrement des voyageurs. = L. 16 janv. 1795 (27 niv. an III). I, 1306.—L'agence des messageries ne répond d'aucun événement occasionné par force majeure ni des dommages auxquels pourrait donner lieu tout défaut d'emballage. = L. 25 juill. 1795 (7 therm. an III). I, 1388. — Fixation du prix du transport par les messageries des personnes; des effets et marchandises; du numéraire, or, argent, assignats, bijoux et autres effets précieux. = L. 27 déc. 1795 (6 niv. an IV). I, 1511. — Tarif pour les messageries. = L. 24 juin (6 mess. an IV). I, 1548. — *Id.* = L. 13 août 1796 (26 therm. an IV). I, 1561. — *Id.* = L. 3 août 1795 (16 therm. an III). I, 1391. — Etablissement d'une administration générale en remplacement des agences de la poste aux chevaux et des messageries. = L. 3 sept. 1795 (17 fruct. an III). I, 1413.—Etablissement d'un caissier-général pour les recettes des différens bureaux des messageries.=L. 30 août 1797 (13 fruct. an V). I, 1674. — Peine contre tout conducteur de messageries qui aurait transporté plus de cinq kilogrammes de poudre à tirer sans passeport de l'autorité compétente. = L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1683. — Suppression des messageries nationales et droits établis sur les messageries particulières.=A. 22 déc. 1797 (2 niv. an VI). I, 1731.— Défense aux entrepreneurs de voitures libres de se charger du port des lettres et ouvrages périodiques. =A. 24 août 1798 (7 fruct. an VI). I, 1822.—*Id.*= L. 23 déc. 1797 (3 niv. an VI). I, 1734. — Droits a payer par ceux qui veulent établir des diligences. =L. 3 avr. 1798 (14 germ. an VI). I, 1781.—Injonction aux administrations municipales d'interdire toutes messageries et voitures publiques de terre et d'eau dont les départs et retours seraient encore fixés à des jours de l'ancien calendrier. = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Les registres des fermiers des messageries sont assujettis au timbre (*annotations*). = L. 16 mars 1799 (26 vent. an VII). I, 1924. — Rectification des arrêtés des 2 niv. et 7 fruct. an VI et insertion au Bulletin des lois de l'extrait des réglemens des 18 juin et 29 nov. 1681 concernant les entrepreneurs de voitures libres et voituriers qui se chargent du transport des lettres (*annotations*) =L. 25 mai 1799 (6 prair. an VII). I, 1942.—Perception d'un dixième par franc en sus des droits des voitures publiques =D. 20 mai 1805 (30 flor. an XIII). II, 596. — Dispositions concernant les entrepreneurs de messageries qui veulent employer des chevaux de poste.

Coo. Co.—Les entrepreneurs de messageries sont garans des marchandises à eux confiées (art. 103).

D. 2 juill. 1808. II, 819.—Autorisation de la continuation de la société anonyme formée à Paris pour l'entreprise générale des messageries. = D. 13 août 1810. II, 948. — Mode de procéder dans le cas où des objets confiés à des messageries n'ont pas été réclamés dans les six mois. V. *Roulages, Voitures publiques.*

MESSAGERS *d'état.* Const. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Leurs institution et fonctions (art. 124 et suiv.). = L. 24 déc. 1799 (3 niv. an VIII). I, 2041.—Par qui leur costume est déterminé (art. 9, 11 et suiv.).

MESSAGERS *de préfecture.* D. 18 juin 1800. II, 1081.—*Tarif des frais en matière crim.*—Leur emploi (art. 103).

MESSERIES (Droit de). D. 13=20 avr. 1791. I, 341. —Leur abolition sans indemnité.

MESTRANGE *du canonnage maritime.* A. 28 sept. 1800 (6 vend. an IX). I, 2165. — Sa composition (art. 1).

MESURAGE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Il est aboli sans indemnité: le mesurage des grains et autres marchandises est libre dans les maisons particulières à la charge de ne pouvoir se servir que de poids et mesures étalonnés et légaux; les municipalités fixent les rétributions des employés au mesurage.

Cod. P. C.—Mode de mesurage des marchandises saisies (art. 588). V. *Marchandises, Poids et mesures.*

MESURE. V. *Excédant de mesure, Poids et mesures.*

MÉTAIRIE. Cod C.—Les fumiers provenant du cheptel donné au fermier appartiennent à la métairie (art. 1824). V. *Fermes.*

MÉTAL *des cloches.* D. 12 janv. 1813. II, 1249. —Droit sur leur importation. V. *Cloches, Monnaies.*

MÉTAYERS. D. 11 mars=10 avr. 1791. I, 322.— Ils tiennent compte au propriétaire de la dîme d'une somme égale à celle que le preneur du bail a dû

acquitter en 1790 pour les vingtièmes; ils ne peuvent être assujettis à aucune autre indemnité soit à raison des anciennes impositions qu'ils doivent payer, soit à raison de celles qui sont à la charge des propriétaires qui doivent acquitter la contribution foncière; règles suivant lesquelles ils tiennent compte au fermier des impositions et de la dîme; le propriétaire peut réclamer d'eux la valeur pour les baux passés après la promulgation du decret du 14 avr.; pour les baux passés depuis le décret sur la contribution foncière; ils ne tiennent compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, à moins d'une clause expresse du bail; ils tiennent compte au fermier ou propriétaire avec lequel ils partagent les fruits récoltés de la valeur de la dîme et des impositions en proportion de la quotité des fruits et à raison de leur exploitation; les tuteurs peuvent traiter de gré à gré avec eux pour leurs dîmes et accepter leurs offres. V. *Agriculteurs*, *Baux*, *Colons*, *Cultivateurs* et *Fermiers*.

MÉTIER. D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Les personnes qui exercent un métier quelconque sont tenues de se pourvoir de patentes.

Con. C.—Le tuteur officieux peut être condamné à donner a son pupille des secours propres à lui procurer un métier (art. 369).—Effet du metier du mari relativement au rapport de la succession de son beau-père et de la dot constituée a sa femme (art. 1573).

MÉTIERS (Communautés de). V. *Arts et métiers*, *Ecoles d'arts et métiers*.

METRE. L. 7 avr. 1795 (18 germ. an III). I, 1337. — Etendue de cette mesure (art. 5). = L. 23 sept. 1795 (1er vend. an IV). II, 423. — Dispositions sur son usage. V. *Poids et mesures*.

METROPOLES. D. 12 juill.=14 août 1790. I, 101. —Leur nombre.=L. 19 avr. 1802 (29 germ. an X). II, 168.—*Id.* = O. 31 oct. 1822. II, 2491.—*Id.*

METROPOLITAINS (Evêques). D. 12 juill.=24 août 1790. I, 101.—Leur autorité.=D. 15=24 nov. 1790. I, 206.—*Id.*

METZ. L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1445. —Etablissement d'une école d'ingénieurs militaires à Metz (tit. IV, art. 1 et suiv.). = A. 26 déc. 1801 (5 niv. an X). II, 121. — Mode de liquidation des dettes des juifs de Metz.=A. 14 fév. 1802 (25 pluv. an X). II, 134. — Etablissement d'une bourse de commerce à Metz.=A 4 oct. 1802 (12 vend. an XI). II, 255. — Ecole d'artillerie et de génie dans cette ville. = A. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 421. —Départemens qui doivent fournir à la dotation de la sénatorerie de Metz. = D. 22 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 501.—Le maire de Metz assiste au serment de l'empereur.

MEUBLES. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Les droits pour pris des meubles sont abolis sans indemnité. = D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 209. — Les meubles demeurés vacans appartiennent à la nation. = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Les quatre deniers pour le prix des ventes des meubles sont supprimés. =D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Aucun meuble de l'exploitation des terres ne peut être ni saisi, ni vendu pour dettes, si ce n'est par la personne qui l'a vendu.=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. —Droit pour l'enregistrement des déclarations à faire par les légataires de biens meubles. V. *Hypothèques* et *Vente*.

Con. C.—Le conseil de famille doit désigner les meubles du mineur qui doivent être vendus (art. 452) — Les père et mère peuvent garder les meubles en nature (art. 453).—Objets qui sont meubles (art. 520). — Diverses natures de meubles (art. 527). — Sens du mot *meuble* employé seul (art. 533); — des mots *meubles meublans* (art. 535).—L'usufruit peut être établi sur des meubles (art. 581 et suiv.). — Comment l'héritier bénéficiaire peut faire vendre les meubles de la succession (art. 805).—Mode de rapport à succession des meubles donnés aux successibles (art. 868).—Meubles que doit faire vendre le grevé de restitution (art. 1063). — Restitution de meubles induement reçus (art. 1737). — Règles sur les baux de meubles fournis pour garnir une maison ou un appartement (art. 1757). — Les privilèges peuvent être pris sur les meubles (art. 2099).—Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque (art. 2119). — Quand et comment les meubles perdus peuvent être revendiqués (art. 2279).

Con. P. — Le jugement par défaut est réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus (art. 159). — Cas où le président du tribunal de commerce peut permettre la saisie de meubles (art. 417).—Droits des propriétaires sur les meubles de leurs locataires (art. 819).

O. 16 fév. 1807. II, 753. —*Tarif des frais en mat. civ.* — Coût de la requête à fin de saisir-gager des meubles (art. 76).

Con. Co. — Les scellés doivent être apposés sur les meubles du failli (art. 451).V. *Mobilier*, *Privilege*, *Saisie-arrêt*, *Vente*, etc.

MEULES *de grains*. C. P. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Peines contre ceux qui allument du feu plus près de cinquante toises des meules (tit. II, art. 10).

Con. P.—Peines pour vol ou incendie de meules de grains (art. 388).

MEUNIERS D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Suppression sans indemnité du droit prohibitif de quête-mouture ou chasse des meûniers.=D. 10 sept. 1793. I, 1064 —Tout commerce de grains est défendu aux meûniers. = D. 27 avr. 1794 (8 flor. an II). I, 1226. — Rétribution qu'ils sont en droit d'exiger pour leurs moutures, l'entretien et la réparation de leurs moulins.=L. 21 juill. 1794 (3 therm. an II). I, 1259. —Disposition relative aux meûniers détenteurs de biens nationaux dont les baux ne comprennent que des moulins.=A. 3 mai 1802 (13 flor. an X). II, 197. —Fixation du droit proportionnel à payer par les meûniers en sus de leur patente (art. 27). V. *Patente*.

MEURTHE (Département de la). D. 15 janv. (16 et 26 fév.)=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France; sa formation et sa composition.=D. 9=13 nov. 1790. I, 201. — Confirmation des défenses faites d'en tirer des grains et des fourrages. = D. 12=20 juill. 1791. I, 450 —Dispositions relatives aux salines destinées à l'approvisionnement du département. = A. 8 déc. 1801 (17 frim. an X). II, 113. — Réduction et fixation des justices de paix dans ce département.=A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 135.—*Id.* = D. 18 août 1807. II, 758.—Manière d'y constater les enlèvemens des eaux.

MEURTRE. D. 18=18 juill. 1791. I, 455. — Peine contre ceux qui l'auraient provoqué ou conseillé. = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. —Devoirs des officiers de police pour en découvrir les auteurs =C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — L'homicide volontaire commis sans préméditation est qualifié meurtre; peine contre ceux qui se rendent coupables de ce

crime.=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.*=D. 29=31 mars 1793. I, 944.—Peine contre ceux qui provoquent au meurtre par leurs écrits.= L. 22 juin 1795 (4 mess. an III). I, 1366.—Compétence et manière de procéder des tribunaux criminels en fait de meurtre.

Con. C.—On est indigne de succéder à celui qui a tenté de tuer ou dont on n'a pas dénoncé le meurtre (art. 727).—Exception (art. 728).

Con. P.— Définition du meurtre (art. 295) — Peines contre ce crime, (art. 304). — Cas où il est excusable (art. 321 et suiv.).—Cas où sont passibles de la peine établie contre le meurtre ceux qui abandonnent un enfant auquel le délaissement cause la mort (art. 351).

MEUSE (Département de la). D. 15 janv. (16 et 26 fév.)=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France; sa formation et sa composition.=D. 9=13 nov. 1790. I, 201.—Confirmation des défenses d'en tirer des grains et des fourrages.=D. 12=20 juill. 1791. I, 450.—Dispositions relatives aux salines destinées à son approvisionnement.=D. 24=24 juill. 1793. I, 1013. — Le transit de l'étranger y est suspendu.=A. 19 oct. 1801 (27 vend. an X). II, 45.—Réduction et fixation des justices de paix dans ce département.= A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 129. — *Id.*= A. 16 mars 1802 (25 vent. an X). II, 148.—*Id.*

MEUSE (Bassin de la). D. 1er nov. 1805 (10 br. an XIV). II, 626.—Droit de navigation sur ce bassin; sa composition et sa division.

MEUSE-INFÉRIEURE (Département de la). L. 1er oct. 1795 (9 vend. an IV). I, 1429.—Sa réunion à la France et son organisation.= A. 9 janv. 1802 (19 niv. an X). II, 12.—Réduction et fixation des justices de paix dans ce département.=A. 16 mars 1802 (25 vent. an X). II, 148.—*Id.*

MIDDELBOURG. A. C. 25 sept. 1813. II, 1325. — Décision concernant les porteurs de lettres de change provenant de l'emprunt d'un million fait par la ville de Middelbourg.

MI-DENIER (Retrait de). D. 19=23 juill. 1790. I, 106.—Ce retrait est aboli avec extinction de procédures.

MILICES. D. 4=20 mars 1791. I, 313.—Leur régime est aboli.=L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1999.—Conversion de leurs pensions en solde de retraite.

MILICES *bourgeoises*. D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602.—Leur suppression et leur remplacement par la garde nationale. V. *Garde nationale*.

MILITAIRES. D. 21 mai=27 juin 1790. I, 71.— Leurs fonctions sont incompatibles avec les fonctions municipales.=D. 8=10 juill. 1791. I, 443.—Les militaires en activité ne peuvent porter d'autre habit que leur uniforme dans les lieux de leur service; effets résultant du non-paiement de leurs billets et obligations; objets qui ne peuvent être compris dans les saisies et ventes faites en exécution des jugemens rendus contre eux.=D. 23=29 juin 1792. I, 736.—Certificats de résidence exigés des militaires pour recevoir au Trésor public.=D. 6=7 juin 1794 (18=19 prair. an II). I, 1240. — Mode de les citer pour déposer devant les tribunaux. = L. 7 fév. 1795 (19 pluv. an III). I, 1317.—Les militaires grevés d'oppositions de leurs créanciers doivent être payés des quatre cinquièmes de leurs appointemens. =L. 23 juill. 1796 (5 therm. an IV). I, 1553.—Taxe des lettres qui leur sont adressées.=L. 19 sept. 1796 (3e jour compl. an IV). I, 1580.—Honneurs à rendre aux militaires blessés dans les combats.=L. 14 mars 1797 (24 vent. an V). I, 1632. — Les militaires qui ne font partie d'aucun corps armé ont le droit de voter dans les assemblées primaires. = L. 19 avr. 1797 (30 germ. an V). I, 1641.—Les militaires qui acceptent des fonctions législatives conservent leur grade et leur droit à l'avancement par rang d'ancienneté; mais l'exercice des fonctions militaires leur est spécialement interdit tant que dure leur qualité de législateur. = L. 8 mars 1798 (18 vent. an VI). I, 1759.—Les militaires sans congé n'ont pas le droit de voter dans les assemblées primaires. = L. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1930. — Ils sont dispensés du service de la garde nationale.=A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135. — Ils doivent faire viser leurs congés par le préfet de police (art. 3);=A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171. — par les commissaires-généraux de police (*id.*). = A. 12 sept. 1801 (25 fruct. an IX). II, 12.—Les gardes champêtres doivent être pris parmi les anciens militaires. = A. 16 août 1802 (28 therm. an X). II, 242.—Contributions à payer par les officiers d'état-major qui n'ont pas de résidence fixe.

Con. C. — Règles sur les actes de l'état civil des militaires hors du territoire français (art. 89 et suiv.). —Les militaires sont dispensés de la tutelle (art. 481). —Par qui sont reçus leurs testamens (art. 981 et suiv.).

A. C. 25 août 1804 (7 fruct. an XII). II, 516.— Les tribunaux ordinaires connaissent des délits commis par des militaires en congé ou hors de leurs corps.=D. 15 oct. 1804 (23 vend. an XIII). II, 538. —Solde de retraite des militaires âgés de plus de soixante ans. = D. 15 oct. 1804 (23 vend. an XIII). II, 538.—Mode de paiement des soldes de retraite. =A. C. 27 oct. 1804 (5 brum. an XIII). II, 539.—Les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur ont le droit d'en disposer par testament; dans le cas où ils n'en auraient pas ainsi disposé ces armes doivent être remises avec solennité à leurs héritiers =D. 7 avr. 1805 (17 germ. an XIII). II, 571.—Preuves admissibles pour constater le décès des militaires.=A. C. 21 sept. 1805 (4e jour compl. an XIII). II, 623. — Formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires résidant sur le territoire de l'empire. = A. C. 4 janv. 1806. II, 633. — Compétence en matière de délits de chasse commis par des militaires.=D. 25 oct. 1806. II, 710.—Dispositions sur les militaires admis à la solde de retraite qui auraient accepté des emplois civils ou militaires dans les royaumes de Naples, de Hollande, etc.=D. 17 mars 1809. II, 844.—sur les militaires faits prisonniers par l'ennemi. = D. 8 mars 1811. II, 1041. — Affectation de divers emplois civils aux militaires admis à la retraite ou réformés pour cause d'infirmités ou blessures. = D. 18 juin 1811. II, 1081. — *Tarif des frais en mat. crim.* — Les indemnités de route des militaires appelés en témoignage ne sont pas compris dans les frais de justice (art. 3).—Aucune taxe ne leur est accordée à cet effet (art. 31). = A. C. 22 mars 1813. II, 1283. — Manière dont peut être appliquée aux passages d'eau en Hollande l'exemption des droits de bacs portée en faveur des militaires par l'art. 50 de la loi du 6 frim. an VII).

MILITAIRES *étrangers*. V. *Etrangers*.

MI-LODS (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 51. —Il est rachetable et payable jusqu'au rachat effectué.=D. 13=20 avr. 1791. I, 342.—Il ne peut être exigé pour la transcription des contrats.=D. 15=19

juin 1791. I, 408.—Instruction sur le rachat de ce droit.=D. 18 juin=6 juill. 1792. I, 732.—Les droits de mi-lods sont abolis sans indemnité.

MINAGE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est supprimé sans indemnité. = D. 5=10 avr. 1791. I, 337.—Les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres reçoivent l'équivalent des pertes qu'ils éprouvent par la suppression de ce droit. V. *Halles* et *Marchés publics*.

MINE. C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peine pour destruction de propriétés par l'explosion d'une mine (IIe part., tit. I, sect. VI, art. 8 et sect. VII, art. 33).=C. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 610).

Con. P.—*Id.* (art. 95, 435).

MINERAI *de fer*. D. 9=26 oct. 1790. I, 171.—Modification des droits sur le minerai de fer venant de l'étranger.=D. 12=1er juill. 1791. I, 450.—Permission à obtenir pour établir des usines pour la fonte des minerais de fer.

MINES *et minières*. D. 12=20 août 1790. I, 130. — Leur recherche et les renseignemens sur leur nature et qualité sont confiés aux soins des administrations départementales.=D. 23 nov.=1er déc. 1790. I, 211.—Mode d'évaluation de leur cote à la contribution foncière.=D. 5=12 juill. 1791. I, 437. — Privilège accordé aux entrepreneurs des mines de Charleville.=D. 12=18 juill. 1791. I, 450.—Règlement sur les mines, leur recherche et leur découverte; leurs concessions; leur exploitation; la surveillance administrative; les obligations des propriétaires et concessionnaires (*annotations*).= D. 20 sept. 1791=23 mars 1792. I, 566.—Rétablissement d'une omission faite dans les deux expéditions originales de la loi précédente sur les mines. = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 567. — Les condamnés à la peine des fers sont employés à l'extraction des mines.=D. 24=27 janv. 1792. I, 653.—La trésorerie nationale est chargée de payer aux officiers et élèves des mines les appointemens dus pour l'année 1791. =D. 2=4 avr. 1793. I, 946.—Les ouvriers attachés aux mines de fer sont exempts du recrutement. = A. 23 déc. 1797 (3 niv. an VI). I, 1737.—Justifications à faire par les cessionnaires héritiers, donataires et légataires de citoyens pourvus de permission d'exploiter les mines.=L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—Leur cotisation à la contribution foncière.=A. 28 mai 1799 (9 prair. an VII). I, 1943. —Diminution d'entretien des routes pour les matières destinées à l'approvisionnement et à l'exploitation de plumb de Poullaouen.=L. 2 fév. 1801 (13 pluv. an IX). I, 2192.—Formalités prescrites pour les demandes en concession de mines. = A. 6 juin 1801 (17 prair. an IX). I, 2222. — Concession au département de la marine d'une mine de houille située près de Quimper.=A. 17 août 1801 (29 therm. an IX). II, 5.—Maintien d'un concessionnaire dans la jouissance des mines de charbon concédées par arrêt du conseil du 9 avr. 1778. = A. 9 avr. 1802 (19 germ. an X). II, 159. — Uniforme des membres du conseil des ingénieurs et des élèves de la marine. = A. 4 fév. 1803 (15 pluv. an XI). II, 300. — Exploitation des mines de fer connues sous le nom général de mines de Saint-Pancré. = D. 31 janv. 1806. II, 640. — Annulation d'un jugement rendu par un juge de paix relativement à une concession de mine. = L. 21 avr. 1810. II, 926. — Règlement concernant les mines, minières et carrières, leur propriété, le mode de concession, les obligations des propriétaires, etc. = A. C. 11 juin 1810. II, 933.—Décision sur divers projets de concessions de mines.=D. 22 juin 1810. II, 935.—Subrogation de la société d'Anzin aux droits et titres des concessionnaires des mines de houille de Saint-Saulve. =D. 6 mai 1811. II, 1068.—Assiette des redevances fixes et proportionnelles sur les mines.=D. 18 août 1811. II, 1113. — Concession à l'école pratique des mines et usines de la Serre du droit exclusif d'exploiter le minerai de fer dans une étendue déterminée des forêts impériales et communales des départemens de la Sarre et de la Moselle. = D. 3 janv. 1812. II, 1244. — Dispositions de police relatives à l'exploitation des mines.=D. 3 janv. 1813. II, 1246. — Concession du droit d'exploiter les mines de houille situées au territoire de Cassenon (Hérault). = D. 7 fév. 1813. II, 1261. — Du droit d'exploiter une mine d'antimoine existant dans le territoire de la commune de Maisons.=O. 21 oct.=17 déc. 1814. II, 1479.—Approbation d'un règlement concernant l'exploitation des crayères et des marinières dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.=O. 1er=22 juill. 1815. II, 1588. — Réunion de la direction générale des mines à celle des ponts et chaussées. =O. 21 nov. 1821. II, 2392. — Règlement sur le mode d'exploitation du minerai de fer des terrains houillers du département de la Loire.=O. 20 nov. 1822=4 janv. 1823. II, 2503.—Approbation du règlement pour l'exploitation des carrières du département de Loir-et-Cher.=O. 23 juin=29 juill. 1823. II, 2558.—Du règlement concernant l'exploitation des carrières d'ardoises dites *Ardoisières d'Angers*.

MINEURS (Corps des). D. 24 juin=5 juill. 1790. I, 90. — Solde, équipement et vivres des officiers, sous-officiers et soldats.=D. 2=15 déc. 1790. I, 226. — Le corps des mineurs est composé de six compagnies.=D. 16=27 avr. 1791. I, 349. —Nomination des sous-officiers. = D. 27=29 avr. 1792. I, 685. — Admission dans les divisions d'ouvriers des légions des citoyens qui ont servi dans ces compagnies. = D. 4=9 nov. 1793 (14=19 brum. an II). I, 1114. — Organisation des compagnies de mineurs réunies au génie.=L. 5 août 1794 (18 therm. an II). I, 1263. — Avancement et solde des officiers.=L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1986. — Formation, organisation et solde des six compagnies de mineurs. V. *Artillerie* et *Génie*.

MINEURS *et minorité*. D. 16=26 mars 1790. I, 44. —Ordre de renvoyer à leurs parens et tuteurs les mineurs détenus par des ordres illégaux. = D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Forme et taux suivant lesquels les tuteurs peuvent liquider les droits dépendant des fiefs de leurs pupilles.=D. 16=24 août 1790. I, 134. —Les juges de paix reçoivent les délibérations de famille relatives à la tutelle et à la curatelle des mineurs; les commissaires près les tribunaux sont entendus dans les causes des mineurs. = D. 14=19 nov. 1790. I, 204. — Conditions auxquelles les tuteurs peuvent consommer à l'amiable les liquidations des rachats qui leur sont offerts des droits fixes et casuels; ils se mettent à l'abri de toutes recherches de la part de leurs pupilles en faisant approuver par un avis de parens les liquidations qu'ils ont faites. = D. 18=29 déc. 1790. I, 246. — Les tuteurs doivent en user de même pour la liquidation des rentes foncières dues à leurs pupilles.=D. 28 sept. =6 oct. 1791. I, 590. — Les pères et mères sont responsables des délits ruraux commis par leurs enfans mineurs.= D. 20=25 sept. 1792. I, 847. — Consen-

tement que les mineurs sont obligés d'obtenir de leurs pères, mères ou tuteurs pour se marier.=D. 7 sept. 1793. I, 1063.—Ceux dont les pères et mères seraient morts, interdits ou absens pour cause légitime, sont provisoirement autorisés à contracter mariage sur l'avis d'un conseil de famille.=L. 25 juin 1794 (5 mess. an II). I, 1245. — Mode de procéder dans toute contestation de la compétence des tribunaux de famille où il aura été ordonné des ventes de fonds indivis avec des mineurs (*annotations*);=L. 17 juill. 1794 (29 mess. an II). I, 1254. — de fonds indivis avec des mineurs absens ou interdits. = L. 6 déc. 1794 (16 frim. an III). I, 1296.—Mineurs adoptés par actes authentiques faits avant la promulgation du Code civil.=L. 27 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1379.—Leurs biens ne peuvent être hypothéqués que sur l'avis des parens.=L. 12 mai 1797 (23 flor. an IV). I, 1543. — Les actes de clôture et de dépôt des inventaires dans lesquels les mineurs sont intéressés sont rapportés par les juges de paix. = A. 10 juin 1797 (22 prair. an V). I, 1655.—Avis à donner de la mort des personnes qui laissent pour héritiers des pupilles, des mineurs et des absens.=A. 20 oct. 1800 (28 vend. an IX). I, 2170. — Les mineurs au-dessous de seize ans sont rayés de la liste des émigrés. =L. 24 mars=3 avr. 1806. II, 648. — Mode de transfert d'inscription de rente 5 p. 100 appartenant aux mineurs.

Cod. C. — Les actes de mariage doivent énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs (art. 76). — Domicile des mineurs non émancipés (art. 108). — Conditions requises des mineurs qui veulent se marier (art. 144). — La femme d'un mineur ne peut ester en jugement sans l'autorisation du juge (art. 224). — En quel cas l'action en réclamation d'état peut être intentée par les héritiers du mineur (art. 329).—Règles sur l'adoption et la tutelle officieuse d'un mineur (art. 345 à 371).—Règles sur la tutelle des mineurs (art. 390 à 418); — sur l'émancipation (art. 476, 477). — Effet de la minorité à l'égard de la prescription des servitudes en faveur d'un bien indivis (art. 710). — Règles sur l'acceptation et le partage d'une succession échue à des mineurs (art. 776, 817, 819, 839, 840, 878). — Au profit de qui et jusqu'à quelle somme le mineur peut disposer gratuitement de ses biens (art. 903, 904).—De l'acceptation et la transcription de la donation à lui faite (art. 935, 940, 942).—Un mineur ne peut être exécuteur testamentaire (art 1030).—Comment il peut donner par contrat de mariage (art. 1095). — Un mineur ne peut contracter (art. 1124). — Ceux qui ont contracté avec lui ne peuvent lui opposer son incapacité (art. 1125). — Cas où le mineur ne peut attaquer ses engagemens pour incapacité (*id.*). — Dans quel délai il doit former l'action en nullité ou rescision de ses conventions (art. 1304).—Cas où il est restitué contre ses engagemens (art. 1305).—Effets de cette restitution (art. 1312). — Sa capacité pour ses conventions matrimoniales (art. 1398). — Effets du défaut d'inventaire après décès s'il existe des enfans mineurs de l'un des époux (art. 1442). — Les mineurs sont exempts de la contrainte par corps (art. 2064).

Cod. P. C. — Les demandes intéressant des mineurs sont dispensées du préliminaire de conciliation (art. 49).—Leurs causes doivent être communiquées au ministère public (art. 83). — Délai pour appeler garant dans les causes intéressant des mineurs (art. 178).—La péremption court contre eux sauf leur recours contre leurs tuteurs (art. 398).— Les mineurs non défendus peuvent se pourvoir en requête civile (art. 481).—Ceux émancipés peuvent requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leurs curateurs (art. 910). — Règles à suivre pour ceux sans tuteur (art 911).

Cod. Co. — Conditions nécessaires au mineur émancipé pour contracter des engagemens commerciaux (art. 2 et 3).—Faculté que leur donne l'autorisation de leur père et mère (art. 6) — Le tuteur ne peut renoncer au droit d'appeler d'un jugement arbitral dans une cause intéressant un mineur (art. 63).

D. 16 fév. 1807. II, 753. —*Tarif des frais en mat. civ.*—Coût du procès-verbal d'apposition de placards des ventes de biens de mineurs (art. 65).—Coût de la requête à fin d'homologation d'avis du conseil de famille pour aliéner ces biens (art. 78).—Les émolumens des avoués relatifs aux actions des charges d'une vente de biens de mineurs sont réglés comme en matière de saisie immobilière (art. 128).

A. C. 22 janv. 1808. II, 786.—Durée des inscriptions hypothécaires prises par les mineurs sur leurs tuteurs.

Cod. P. — Peines pour enlèvement d'un mineur (art. 354 et suiv.); — contre ceux qui abusent de leurs passions pour leur faire souscrire des obligations (art. 406).

D. 8 mai 1812. II, 1222. — Mode de purger les hypothèques légales des mineurs devenus majeurs. = D. 25 sept. 1813. II, 1325 —Dispositions sur les mineurs propriétaires d'une action de la banque de France ou d'une portion n'excédant pas une action. V. *Baux, Expropriation, Hypothèques, Mandats, Prescription, Rachat, Tuteur*, etc.

MINISTÈRE *public*. D. 16=24 août 1790. I, 134. —Les officiers du ministère public sont nommés à vie; leurs fonctions et attributions en matières civile, criminelle et de police correctionnelle. = D. 6=27 mars 1791. I, 315.—*Id.*=D. 19=25 juill. 1791. I, 454. — *Id.* =D. 29=21 oct. 1791. I, 613. — *Id.* = D. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1435. — *Id.* = D. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* = L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097. — Les commissaires de police remplissent les fonctions du ministère public près les tribunaux de police; là où il n'est point établi de commissaire de police les fonctions du ministère public sont remplies par les adjoints du maire.

Cod. C. — Devoirs du ministère public dans l'intérêt d'un absent (art. 114). — Cas où il peut attaquer un mariage (art. 184, 191).—Il peut poursuivre la punition d'un délit quoiqu'on ait transigé sur les effets civils (art. 2046).

Cod. P. C.—L'acte par lequel un juge de paix est récusé doit être envoyé par son greffier au procureur du roi (art. 47).—La récusation doit être jugée sur les conclusions de celui-ci (*id.*).—Cas où la copie d'un exploit au procureur du roi lui doit être assignée à son domicile (art. 69, 70).—Causes à lui communiquer (art. 83). — Par qui il est remplacé au cas d'empêchement (art. 84). — Les officiers du ministère public ne peuvent plaider aucune cause (art. 86).—Exception (*id.*).—On doit observer le silence dans les lieux où ils exercent leurs fonctions (art. 88).—Peine contre les contrevenans (art. 89).—Le ministère public doit être entendu en ses conclusions dans les causes qui lui sont communicables (art. 112). —La feuille d'audience doit mentionner la présence

de l'officier du ministère public (art. 138).—Procès auxquels les procureurs du roi peuvent se faire représenter les minutes des jugemens (art. 140).—Les jugemens doivent contenir le nom du procureur du roi s'il a été entendu (art. 141).—Cas où il doit l'être en matière de vérification d'écriture (art. 202).—Il doit parapher les pièces arguées de faux (art. 227).—Nulle transaction ne peut être exécutée qu'après communication au ministère public (art. 249). —Tout jugement en matière de faux doit être rendu sur ses conclusions (art 251).— En quel cas il doit assister à une descente sur des lieux (art 300).—Il donne ses conclusions sur les demandes en récusation d'experts (art. 311).—On doit lui communiquer les demandes en désaveu et en renvoi (art. 359, 371). — Cas où on peut le récuser (art. 381). — Les demandes en récusation doivent lui être communiquées (art. 385).—Cas où le défaut de communication au ministère public donne lieu à requête civile (art. 480).—Toute requête civile lui est communiquée (art. 498). — La saisie-arrêt entre les mains d'individus non demeurant en France ne peut être faite au domicile des procureurs du roi (art. 560).—Les jugemens en matière de distribution par contribution doivent être rendus sur leurs conclusions (art. 668).—Ils ne peuvent se rendre adjudicataires des biens mis en vente dans le ressort de leurs tribunaux (art. 713).—Les jugemens en matière d'ordre sont rendus sur leurs conclusions (art. 762).—Elles sont aussi nécessaires s'il s'agit d'accorder un sauf-conduit à un débiteur condamné par corps (art. 782).—Les demandes en élargissement doivent leur être communiquées (art. 805).—Ils doivent conclure sur les demandes en rectification des actes de l'état civil (art. 858); — sur les demandes en autorisation des femmes mariées (art. 862, 863, 864); — sur les demandes en homologation des délibérations d'un conseil de famille (art. 885, 886);—sur les requêtes en interdiction (art. 891, 892);—sur les demandes en cession de biens (art. 900). — Cas où les scellés sont apposés à sa diligence (art. 911).—On ne peut faire un compromis sur une contestation communicable au ministère public (art. 1004).

Con. Co. — Le ministère public peut poursuivre d'office les banqueroutiers (art. 588). — Le serment des juges des tribunaux de commerce est prêté sur leurs conclusions (art. 629).

Con. I. C. — Par qui sont remplies les fonctions de ministère public près le tribunal de police (art. 144, 167). — Les citations devant ce tribunal sont faites à la requête du ministère public (art. 145).—Il poursuit l'exécution des décisions de ce tribunal (art. 165). — Il peut interjeter appel des jugemens correctionnels (art. 202).—A qui il doit notifier son appel (art. 205). — Par qui sont remplies les fonctions du ministère public près les cours d'assises (art. 252, 253, 284, 287).—Poursuite contre les officiers du ministère public pour crime par eux commis (art. 479 et suiv.). — Par qui sont remplies les fonctions de ce ministère près les cours spéciales (art. 557, 565).—Devoirs de tout officier chargé du ministère public qui apprend une arrestation arbitraire (art. 616, 617).

Con. P.—Peine contre l'officier du ministère public qui conclut au jugement d'une affaire revendiquée par l'autorité administrative (art. 128), — ou qui requiert un mandat contre un préposé du Gouvernement (art. 129). V. *Commissaires, Conclusions, Cours, Procureurs, Tribunaux.*

MINISTRES *et ministères.* D. 13 juill. 1789=23 fév. 1791. I, 4.—Leur responsabilité.=D. 6=11 fév. 1791. I, 290. — Liquidation des gages, traitemens et appointemens des divers ministères.=D. 5 juin 1790. I, 83.—Traitement des ministres.=D. 18=25 fév. 1791. I, 293.—Fonds alloués à leurs dépenses.=D. 27 avr.=25 mai 1791. I, 363.—Organisation et attributions particulières de chaque ministère; conditions pour être nommé ministre.=D. 14=25 mai 1791. I, 376.—Addition au décret précédent.=D. 13=17 juin 1791. I, 404.—Règles qui sont prescrites aux ministres pour la publication des lois et décrets =A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Dispositions constitutionnelles sur l'organisation du ministère; attributions et fonctions particulières de chaque ministre et conditions nécessaires pour l'être; leurs relations avec le corps législatif.=D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Mode de poursuite des ministres pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — *Id.* = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.*= D. 29 sept.=2 oct. 1791. I, 601.— Règles qui leur sont prescrites pour l'organisation de leurs bureaux =D. 29 sept.=6 oct. 1791. I, 602.—Ils sont exempts du service personnel de la garde nationale, mais non du remplacement.=D. 20=29 juill. 1792. I, 733.—Les ministres énoncent dans les ordres de paiement qu'ils délivrent sur la trésorerie nationale la portion qui doit être payée en numéraire.=D. 23=25 juill. 1792. I, 752.—Responsabilité solidaire des ministres =D. 28=29 juill 1792. I, 754.—Leur droit de délivrer les passeports borné à celui de viser ceux délivrés par les municipalités. = D. 10 août 1792. I, 764.—Remplacement des ministres =D. 15=15 août 1792. I, 772. — Les employés des bureaux du ministère sont tenus de prêter le serment d'égalité et de liberté. = D 15=15 août 1792. I, 772. — Chaque ministre remplit à tour de rôle, semaine par semaine, les fonctions de président du conseil.=D. 27=28 août 1792. I, 800. — Ils sont autorisés à signer de concert les passeports pour envoyer des agens soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. = D. 2=2 sept. 1792. I, 811.—Les secrétaires commis des bureaux des ministres sont tenus, dans les dangers de la patrie, de se rendre à leurs bureaux. = D. 3=3 sept. 1792. I, 815. — Ils sont autorisés à permettre aux commis de leurs bureaux de partir pour la défense de la patrie. = D. 21=22 sept. 1792. I, 853. — Les pouvoirs non révoqués ou non suspendus sont provisoirement maintenus.=D. 10=14 oct. 1792. I, 860.—Justification de l'emploi des fonds mis à la disposition des ministres par décret du 28 août.=D. 2=3 janv. 1793. I, 890. — Il est tenu dans les bureaux des ministres un registre coté et paraphé sur lequel seront inscrits et signés sans interlignes les achats, ventes et locations concernant l'administration générale de la république. = D. 29=31 mars 1793. I, 944.—Ils sont seuls responsables des marchés qu'ils ont conclus.=D. 21 sept. 1793. I, 1074.—Les ministres ne peuvent, sous peine de forfaiture, ordonnancer aucune indemnité prétendue par les fournisseurs et employés de la république.=D. 1er=2 av. 1794 (12=13 germ. an II). I, 1215.—Remplacement du ministère par douze commissions.=L. 2 oct. 1795 (10 vend. an IV). I, 1431.—Organisation du ministère réglant les attributions de chaque ministre en particulier.=L. 2 janv. 1796 (12 niv. an IV). I, 1511.—Création d'un septième ministère de la *police générale de la république.*=L. 22 fév. 1796 (3 vent.

an IV) I, 1520.—Ordre établi pour la comptabilité des fonds mis à la disposition des ministres.=A. 22 fév. 1796 (3 vent. an IV). I, 1520.—Confection d'un état des sommes dues par les divers départemens du ministère avant l'organisation du régime constitutionnel.=L. 19 mars 1796 (29 vent. an IV). I, 1528. —Mode suivant lequel les ministres ordonnancent sur la trésorerie.=L. 14 oct. 1796 (25 vend. an V). I, 1584.—Le ministre des finances continue de régler l'ordre des paiemens de tous les ministres.=L. 24 déc. 1796 (4 niv. an V). I, 1606.—Mesures pour faciliter les correspondances entre les ministres, les autorités constituées et les fonctionnaires publics qui ne sont pas directement servis par la poste. = A. 5 juill. 1797 (17 mess. an V). I, 1659. — Exécution provisoire des décisions des ministres sur les actes des administrations centrales.=A. 29 déc. 1797 (9 niv. an VI). I, 1739.—Secret des dépêches adressées aux ministres.=A. 26 sept 1798 (5 vend. an VII). I, 1837.—Dispositions sur les lettres adressées aux ministres et assujetties à l'affranchissement.=A. 26 sept. 1798 (5 vend. an VII). I, 1837. — Ordre du travail et rétribution des employés.=L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Leurs dépenses font partie des dépenses générales (art. 2).=L. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1933.—Ils ne font aucun service personnel dans la garde nationale.=A. 3 mars 1801 (12 vent. an IX). I, 2199. — Crédits des ministres pour l'an IX. = L. 16 mars 1801 (25 vent. an IX). I, 2206. — Fonds de deux cents millions à compte des dépenses des différens ministères pendant l'an X. = A. 4 nov. 1801 (13 brum. an X). II, 72.—Mode de paiement et de vérification des dépenses ministérielles. = L. 7 mai 1802 (17 flor. an X). II, 201. —Fonds de cinq cents millions pour les dépenses de divers ministères.=L. 10 mai 1802 (20 flor. an X). II, 202. — Trois cents millions mis à la disposition du Gouvernement à compte des dépenses des divers ministères pendant l'an XI.=L. 25 mars=4 avr. 1803 (4=14 germ. an XI). II, 321. — Crédits ouverts pour les dépenses des ans V, VI et suivans et à la fixation des contributions de l'an XII. = L. 25 fév.=6 mars 1804 (5=15 vent. an XII). II, 457. — Crédit provisoire pour l'an XIII.=D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII) II, 505.—Honneurs que doivent recevoir les ministres.=D. 18 juill. 1804 (29 mess. an XII). II, 513.—Leur costume.

Cod. I. C. — Manière de recevoir la déposition d'un ministre (art. 514 et suiv.). — En quel cas il peut déposer par écrit (art. 517).

Cod. P. — Peine contre les ministres coupables d'actes arbitraires (art. 115).—Ceux qui prétendent que leur signature a été surprise doivent dénoncer l'auteur de la surprise (art. 116). — Peine contre les auteurs de la fausse signature (art. 118).

A. 3 avr. 1814. II, 1356.—Nomination de commissaires aux divers départemens du ministère. = Const. 6=9 avr. 1814. II, 1357.—Les ministres peuvent être membres du sénat ou du corps législatif. =O. 13 mai 1814. II, 1377. — *Id.* = Charte 4 juin 1814. II, 1387. — Ils peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés (art. 54).—Ils peuvent entrer dans les deux chambres et doivent être entendus lorsqu'ils le demandent (*id.*).—Actes pour lesquels ils peuvent être accusés (art. 56). — Détermination ultérieure du mode de poursuite à diriger contre eux (*id.*).=D. 20=24 mars 1815. II, 1551.—*Id.*=O. 9=12 juill. 1815. II, 1585. —*Id.* = O. 5 oct. 1815. II, 1636. — Ajournement du traitement des ministres d'état fixé à 25,000 fr.= O. 8 fév. 1816. II, 1700.— Par qui les actes de l'un des départemens du ministère doivent être contresignés en cas d'empêchement du ministre chargé de ce département. = O. 29 déc. 1818. II, 2069.—*Id.* =O. 19 nov. 1819. II, 2160.—*Id.*

MINISTRE *des affaires étrangères.* D. 27 avr.=25 mai 1791. I, 363.—Fixation des dépenses de ce ministère. = D. 5 juin 1790. I, 83. — Attributions et traitement du ministre des affaires étrangères; organisation de son ministère.=D. 7=7 août 1792. I, 760. — Suspension des pensions assignées sur les fonds destinés aux dépenses secrètes. = D. 10 août 1792. I, 764.—Nomination de *Lebrun* à ce ministère. =D. 5 oct. 1792. I, 858.—Il est tenu de fournir à la convention le compte des traites acceptées et payées pour la colonie de Saint-Domingue par l'ambassadeur de France dans les Etats-Unis d'Amérique septentrionale.=D. 8 oct. 1793 (17 vend. an II). I, 1088. — Suppression du bureau de la correspondance des consulats au département des affaires étrangères.=D. 16=17 déc. 1793 (26=27 frim. an II). I, 1153. — Suppression des bureaux des affaires étrangères; réunion et distribution en deux divisions de tous les bureaux de ce département. = L. 2 oct. 1795 (9 vend. an IV). I, 1431. — Organisation du ministère des affaires étrangères; ses attributions.= A. 23 avr. 1800 (3 flor. an VIII). I, 2115.—Division en grades du service du département des relations extérieures pour la partie des agences politiques. = D. 23 oct. 1811. II, 1136.—Toute demande en extradition faite par un gouvernement étranger doit être adressée au ministre des relations extérieures. = A. 3 av. 1814. II, 1356.—Nomination du comte *Laforet*, au ministère des relations extérieures.=O 13 mai 1814. II, 1377.—*Id.* du prince *de Bénevent*. V. *Ambassadeurs, Armemens en course, Passeports, Prises maritimes, Relations extérieures* et *Traités de paix.*

MINISTRE *des cultes, des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.* O. 29 mai 1816. II, 1800. —Fixation des attributions de l'ancien ministère des cultes qui ressortissent au grand-aumônier de France et de celles qui restent exclusivement affectées au ministère de l'intérieur.=O. 26 oct. 1824. II, 2654. —Création et attributions d'un ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. =O. 1er sept. 1824. II, 2655.—Nomination de deux directeurs au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. V. *Culte* et les divers mots relatifs aux attributions de ce ministère.

MINISTRE *des finances.* D. 5 juin 1790. I, 83.— Son traitement.=D. 27 avr.=25 mai 1791. I, 363.— Ses attributions, son traitement et l'organisation de son ministère. = D. 10 août 1792. I, 764.— Nouvelle organisation du ministère des finances. = D. 10 août 1792. I, 754. — Nomination de M. *Clavière* au ministère des finances.=D. 2 oct. 1795 (9 vend. an IV). I, 1431. — *Id.* = L. 9 juin 1796 (21 prair. an IV). I, 1547. — La surveillance des préposés au triage des titres lui est attribuée = L. 14 oct. 1796 (25 vend. an V) I, 1584.—Il continue à régler l'ordre des paiemens des autres ministres.=A. 14 mars 1800 (23 vent. an VIII). I, 2089.—Comptes à rendre par les receveurs-caissiers des commissions civiles établies près des armées à la commission de comptabilité intermédiaire qui rendra compte chaque mois du résultat de ses opérations au ministre des finances.=A. 3 avr. 1814. II, 1356.—Le baron *Louis* est nommé ministre des finances.=O. 13 mai 1814.

II, 1377. — *Id.* = D. 20=24 mars 1815. II, 1551. — *Id.* le duc *de Gaëte*. = O. 29 mai 1816. II, 1801. — La compagnie des agens de change, banque, finance et commerce de la ville de Paris est maintenue dans les attributions du ministère des finances. = O. 29 déc. 1823. II, 2584. — Le ministre des finances doit remettre à la cour des comptes avant le 1er juill. de chaque année le résumé général des opérations comprises dans les comptes individuels rendus par les receveurs-généraux des finances à partir de l'année 1821. V. *Appointemens, Banque de France, Bois et forêts, Caisse d'amortissement, Cartes à jouer, Compagnies de finances, Comptabilité, Confiscation et séquestre, Contributions directes et indirectes, Dette publique, Domaines, Douanes, Droits réunis, Emprunts, Greffe (Droits de), Hypothèques, Loteries, Marque d'or et d'argent, Monnaies, Octrois, Patentes, Pensions, Postes, Receveurs, Rentes, Roulages et voitures publiques, Sels, Tabacs* et *Timbres*.

MINISTRE *de la guerre*. D. 5 juin 1790. I, 83. — Son traitement = D. 27 avr.=25 mai 1791. I, 363. — Ses attributions; organisation de ce ministère. = D. 10 août 1792. I, 764. — Sa nouvelle organisation. = D. 11 août 1792. I, 764. — Nomination de *Servan* au ministère de la guerre = D. 4=5 sept. 1792. I, 820. — Fonds mis à sa disposition pour levée de nouvelles troupes. = D. 6=7 fév. 1793. I, 909. — Formation et organisation du ministère de la guerre. = L. 2 oct. 1795 (10 vend. an IV). I, 1431. — Attributions du ministre de la guerre. = A. 25 août 1798 (8 fruct. an VI). I, 1823. — Adjudication publique et au rabais du département de la guerre. = A. 28 sept. 1798 (7 vend. an VII). I, 1838. — Délai pour la remise aux bureaux de la guerre des pièces de dépenses et de comptabilité de ce département pendant les ans V et VI. = A. 25 mars 1800 (4 germ. an VIII). I, 2104. — Création d'un conseil de santé près le ministre de la guerre; = A. 25 mars 1800 (4 germ. an VIII). I, 2104. — d'un directoire central des hôpitaux militaires. = A. 8 sept. 1800 (21 fruct. an VIII). I, 1160. — Autorisation donnée au ministre de la guerre pour employer près de lui neuf officiers supplémentaires. = A. 21 juill. 1801 (2 therm. an IX). I, 2236. — Organisation des bureaux du ministère de la guerre. = A. 7 janv. 1802 (17 niv. an X). II, 145. — Mode pour les travaux du bureau central des décomptes. = A. 8 mars 1802 (17 vent. an X). II, 200. — Attributions du ministre de la guerre; création d'un directeur de l'administration de ce département et suppression de la signature griffée. = L. 25 mars=4 avr. 1803 (4=14 germ. an X). II, 376. — Annulation d'un crédit devenu inutile pour l'an X. = A. 8 sept. 1803 (21 fruct. an XI). II, 422. — Traites destinées au paiement des dépenses du matériel de la guerre.

Cod. C. — Dépôt au ministère de la guerre des registres de l'état civil hors du territoire (art. 90).

D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 617. — Compétence du ministre de la guerre relativement aux travaux publics. = A. 3 avr. 1814. II, 1356. — Le général *Dupont* est nommé ministre de la guerre. = O. 13 mai 1814. II, 1377. — *Id* = O. 1er=11 août 1814. II, 1443. — Dispositions sur le dépôt de la guerre et sur le corps des ingénieurs-géographes. = O. 30 déc. 1814=11 janv. 1815. II, 1518. — Dissolution de la direction générale de liquidation des armées et attribution de cette liquidation au ministère de la guerre. = D. 20=24 mars 1815. II, 1551. — Nomination du prince *d'Eckmulh* au ministère de la guerre. = O. 28 juill.=9 août 1815. II, 1590. — Régularisation des dépenses du département de la guerre depuis le 20 mars 1815. = O. 8 oct. 1817. II, 1933. — Suppression de la direction générale du département de la guerre. = O. 22 oct. 1817. II, 1933. — Réorganisation du corps des ingénieurs-géographes. V. *Amnistie, Appointemens, Armée de terre, Armes, Garde nationale, Gendarmerie, Pensions, Poudres et salpêtres*.

MINISTRE *directeur de l'administration de la guerre*. V. *Directeur de l'administration de la guerre*.

MINISTRE *de l'intérieur*. D. 5 juin 1790. I, 83. — Son traitement. = D. 27 avr.=25 mai 1791. I, 363. — Ses attributions et son traitement; organisation de son ministère. = D. 29 sept.=2 oct. 1791. I, 601. — Règles pour l'organisation de ses bureaux. = D. 17, 19=22 janv. 1792. I, 653. — Sommes mises à sa disposition pour les établissemens de secours et pour faciliter les travaux utiles dans les départemens. = D. 10 août 1792. I, 764. — Nouvelle organisation de son ministère. = D. 10 août 1792. I, 764. — Nomination de *Roland* au ministère de l'intérieur. = D. 18=21 août 1792. I, 778. — Somme mise à sa disposition pour frais de correspondance, impression et distribution d'écrits tendant à éclairer les esprits sur les vraies causes des maux qui ont trop long-temps déchiré la patrie. = D. 22, 24=24 oct. 1792. I, 863. — Il est chargé de faire vendre le mobilier des Tuileries et des maisons royales = D. 23 nov. 1792. I, 872. — Subrogation du ministre de l'intérieur aux marchés des grains faits par le bureau des subsistances de Marseille = D. 24 nov. 1792. I, 873. — Mode d'exécution du décret du 4 sept. qui met douze millions à la disposition du ministre de l'intérieur pour achat de grains chez l'étranger. = D. 4=4 mai 1793. I, 957. — Conduite à tenir relativement aux grains et à la fixation de leur *maximum*. = D. 21 sept. 1793. I, 1074. — Énumération des matières de commerce extérieur distraites du ministère de l'intérieur. = L. 2 oct. 1795 (9 vend. an IV). I, 1431. — Attributions du ministre de l'intérieur. = A. 14 nov. 1795 (23 brum. an IV). I, 1504. — Dépenses de l'ordre judiciaire et des prisons qui doivent être ordonnancées par le ministre de l'intérieur. = A. 15 juill. 1797 (27 mess. an V). I, 1661. — Circulaires aux administrations centrales et municipales qui ordonnent l'exécution de mesures destinées à prévenir la contagion des maladies épizootiques = A. 29 oct. 1801 (7 brum. an X) II, 63. — Nomenclature des dépenses de ce ministère. = A. 8 mars 1802 (17 vent. an X). II, 145. — Suppression de la signature griffée au ministère de l'intérieur et attributions données à deux conseillers d'état chargés de diriger plusieurs parties de ce département. = A. 11 juin 1802 (22 prair. an X). II, 217. — Division des travaux des ports et leur classement dans les attributions du ministère de la marine et de l'intérieur. = D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 617. — Compétence du ministre de l'intérieur relativement aux travaux publics. = A.C. 21 nov. 1811. II, 1147. — Règles à suivre pour la concession de pensions aux employés qui, sans être directement attachés au ministère de l'intérieur, dépendent de quelque administration. = A. 3 avr. 1814. II, 1356. — M. *Beugnot* est nommé ministre de l'intérieur. = O. 13 mai 1814. II, 1377. — *Id* = O. 31 oct.=18 nov. 1814. II, 1482. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à régler les budgets des dépenses variables des départemens. = O. 20 nov.=13 déc. 1814. II, 1487. — L'administration des canaux de Loing et d'Orléans est mise sous sa surveillance. = O. 11 janv.-

4 fév. 1815. II, 1520. — L'administration des communes, des hospices et des octrois municipaux est confiée à un directeur sous sa surveillance.=O. 15=18 août 1815. II, 1597.—Une commission doit exercer sous son autorité les fonctions du grand-maître de l'université. = O. 14 déc. 1815. II, 1660. — La direction générale de l'agriculture, du commerce, des arts et manufactures; la direction générale des communes, des hospices et des octrois municipaux, de l'intendance des arts et monumens publics, sont réunies aux attributions du ministre de l'intérieur. = O. 29 mai 1816. II, 1800. — Attributions de l'ancien ministère des cultes qui ressortissent au ministère de l'intérieur. = O. 26 août 1824. II, 2654. — Nomination des directeurs des administrations générales au ministère de l'intérieur. V. *Agriculture*, *Archives*, *Assemblées politiques*, *Associations commerciales*, *Biens communaux*, *Bourses et chambres de commerce*, *Brevets d'invention*, *Bureaux de bienfaisance*, *Canaux*, *Chemins publics*, *Commerce*, *Commissaires priseurs*, *Communes*, *Corps administratifs et municipaux*, *Dépenses publiques*, *Dessèchement*, *Division du territoire de la France*, *Etat civil*, *Foires et marchés*, *Garde nationale*, *Grains et farines*, *Haras*, *Hôpitaux*, *Institut*, *Instruction publique*, *Médecins*, *Mendicité*, *Mines*, *Monts-de-piété*, *Navigation intérieure*, *Poids et mesures*, *Ponts et chaussées*, *Prisons*, *Sciences et arts*, *Théâtres*, *Travaux publics* et *Voirie*.

MINISTRE *de la justice grand-juge*. D. 5 juin 1790. I, 83. — Son traitement. = D. 27 avr.=25 mai 1791. I, 363.—Ses attributions, son traitement, et organisation de son ministère.=D. 29 sept.=2 oct. 1791. I, 601.—Règles pour l'organisation de ses bureaux.= D. 10 août 1792. I, 764.—Nouvelle organisation de son ministère.=D. 10=11 août 1792. I, 764.—Tous les décrets sont imprimés et publiés suivis du mandement accoutumé signé par le ministre.=D. 10 août 1792. I, 764.—Nomination de *Danton* au ministère de la justice;=D. 9=11 oct. 1792. I, 860.—de *Garat*. =D. 21 nov. 1792. I, 871.—Le ministre de la justice est chargé de poursuivre l'exécution des décrets d'accusation;=D. 23 nov. 1792. I, 872.—de se faire délivrer l'état de toutes les maisons, quelles qu'elles soient, où il y a des détenus pour démence, fureur ou toute autre cause.=L. 2 oct. 1795 (9 vend. an IV). I, 1431. — Attributions du ministre de la justice. = A. 6 nov. 1795 (15 brum. an IV). I, 1503. — Il est provisoirement autorisé à signer les copies manuscrites des lois et bulletins, conformes aux expéditions à lui adressées par le directoire exécutif.=A. 14 nov. 1795 (23 brum. an IV). I, 1504.—Dépenses de l'ordre judiciaire, des prisons, etc., qui doivent être ordonnancées par lui.=L. 2 déc. 1795 (11 frim. an IV). I, 1506.—Le classement et le triage des titres sont placés dans ses attributions.=A. 22 déc. 1797 (2 niv. an VI). I, 1731.—Son rapport sur la validité ou l'invalidité de la vente d'un domaine réputé national.=A. 8 mars 1802 (17 vent. an X). II, 563.— Suppression de la signature griffée au ministère de la justice et au bas du Bulletin des lois.=A. 15 sept. 1802 (28 fruct. an X). II, 250.—Réunion des attributions du ministère de la police générale à celles du grand-juge ministre de la justice =A. 12 oct. 1802 (20 vend. an XI). II, 257.—Costume du grand-juge.

Cod. C.—Les jugemens de déclaration d'absence sont rendus publics par le ministre de la justice (art. 118).

D. 6 mai 1806. II, 670.—Le conseil des prises est placé dans ses attributions.=L. 20 avr. 1810. II, 921. —Dans quels tribunaux il peut envoyer des juges-auditeurs (art. 13). — Il peut nommer les membres des cours spéciales extraordinaires (art. 25). — Absence des magistrats dont la durée donne lieu à un rapport à lui faire (art. 48).

Cod. Co.—Les tribunaux de commerce sont dans ses attributions (art. 630).

D. 8 nov. 1800. II, 984.—Il règle les menues dépenses des tribunaux de douanes (art. 9).

Cod. I. C.—Délits que d'après ses ordres les procureurs-généraux doivent faire poursuivre par les procureurs du roi (art. 274).—Envoi au ministre de la justice de la liste des jurés par les préfets (art. 388). —Rapport à lui faire de la conduite des jurés (art. 391). — Délai pour lui transmettre les pourvois en cassation (art. 423); — pour les transmettre par lui à la cour de cassation (art. 424).—A qui il transmet les extraits des arrêts de rejet (art. 439). — Ordre qu'il doit donner au procureur-général près la cour de cassation de dénoncer les décisions contraires à la loi (art. 441);—les deux arrêts qui ont condamné deux individus différens comme auteurs du même crime (art. 443). — Le ministre de la justice doit faire suspendre l'exécution d'une condamnation pour homicide si l'on présume l'existence de l'individu tué (art. 444). — Il fait dénoncer à la cour de cassation la condamnation des témoins qui ont chargé un accusé condamné par suite de leur déposition (art. 445). — Il transmet à cette cour les plaintes contre les membres des cours royales (art. 482). — Ordre qu'il doit donner au procureur-général de poursuivre les crimes imputés à un tribunal entier (art. 486). — Il ne peut être entendu comme témoin sans un décret spécial (art. 510).—Ce qu'il doit faire quand le témoignage d'un agent résidant à l'étranger est nécessaire (art. 514).—Il doit notifier les arrêts qui statuent sur les demandes en réglement de juges à l'officier du ministère public près le tribunal dessaisi (art. 532).—Cas où les officiers du ministère public doivent lui adresser leurs demandes en renvoi (art. 544). — Ce qu'il doit faire en pareil cas (art. 548, 568). — Condamnés dont il doit tenir registre (art. 601, 602). — Rapport qu'il doit faire sur les avis favorables aux demandes en réhabilitation (art. 630).

D. 18 juin 1811. II, 1081.—*Tarif des frais en mat. crim.*—La copie des marchés de frais de transport en matière criminelle doit être envoyée au ministre de la justice (art. 131).—*Id.* d'un état des mandats acquittés par les receveurs de l'enregistrement (art. 167, 168). — Ce qu'il doit faire après l'avoir reçue (art. 169 et suiv.).—*Quid* des recouvremens (art. 178 et suiv.).—Le grand-juge règle les frais des tribunaux de douane (art. 188).

A. 3 avr. 1814. II, 1356.—Nomination de M. *Henrion de Pansey* au ministère de la justice;=O. 13 mai 1814. II, 1377.—de M. *Dambray*.=O. 7 mai 1816. —Le chancelier doit reprendre les sceaux au ministère de la justice. V. *Actes publics*, *Avocats*, *Codes*, *Conseil d'état*, *Cours et tribunaux*, *Haute-cour*, *Imprimeris*, *Juges de paix*, *Lois*, *Noms et prénoms*, *Notaires*, *Procédure*, *Sceau de l'Etat*, *Sénat*, *Titres et majorats*.

MINISTRE *des manufactures et du commerce*. D. 22 juin 1811. II, 1091. — Création d'un ministère des manufactures et du commerce.=D. 19 janv. 1812. II, 1194.—Attributions de ce ministère.

MINISTRE *de la marine et des colonies*. D. 5 juin 1790. I, 83. — Son traitement. = D. 27 avr.=25 mai 1791. I, 363.—Ses attributions; organisation de son

ministère. = D. 10 août 1792. I, 764. — M. *Monge* est nommé ministre de la marine. = D. 14=15 fev. 1793. I, 912.—Organisation du ministère de la marine.=D. 21 sept. 1793. I, 1074.—Enumération des matières de commerce distraites du ministère de la marine.=L. 2 oct. 1795 (10 vend. an IV). I, 1431. —qui règle les attributions de ce ministère.=A. 26 août 1798 (9 fruct. an VI). I, 1824. — Dispositions sur les marchés et fournitures du département de la marine.=A. 11 juin 1802 (22 prair. an X). II, 217. —Division des travaux des ports et leur classement dans les attributions du ministère de la marine.

Cod. C.—*Le* double original des testamens faits en mer doit être adressé au ministre de la marine (art. 991).

Cod. P. C. — Cas où les assignations doivent lui être données et visées par lui (art. 69).

D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 617. — Sa compétence en matière de travaux publics.

D. 18 juin 1811. II, 1081.—*Tarif des frais en mat. crim.*—Les dépenses occasionnées par les poursuites devant les tribunaux maritimes sont à la charge du ministère de la marine (art. 3, 11°).

A. 3 avr. 1814. II, 1356.—Nomination de M. *Malouet* au ministère de la marine. = O. 13 mai 1814. II, 1377.—*Id.*=O. 6 juin 1814. II, 1396.—Organisation du dépôt de la marine; nomination du directeur-général des cartes, du directeur adjoint, des conservateurs et des ingénieurs.=O. 7 juin 1814. II, 1966. —Le conseil des prises est replacé dans les attributions du ministère de la marine. = O. 8 juin 1814. II, 1396.—Organisation des travaux du ministère.= O. 8 juin=6 août 1814. II, 1397. — Nomination à diverses places dans le ministère.=D. 20 mars 1815. II, 1551.—Nomination de M. *Decrès* au ministère. = D. 21 mars 1815. II, 1552.—Annulation de l'ordonnance du 8 juin 1814.=O. 21 juill. 1815. II, 1589. — Organisation des bureaux du ministère.

MINISTRE *de la police générale.* L. 2 juin 1796 (12 niv. an IV). I, 1511.—Création du ministère de la police générale.=A. 15 sept. 1802 (28 fruct. an X). II, 250.—Sa suppression et ses attributions sont réunies à celles du grand-juge.= D. 10 juill. 1804 (21 mess. an XII). II, 502. — Son rétablissement.= D. 21 janv. 1810. II, 892.—Règlement sur les fonctions des auditeurs près ce ministère.= D. 25 mars 1811. II, 1048.—Hiérarchie des pouvoirs des fonctionnaires dépendant du ministère.=A. 3 avr. 1814. II, 1356.—M. *Anglès* est nommé ministre de la police. =O. 13 mai 1814. II, 1377.—*Id.* M. *Beugnot.*=O. 16 =21 mai 1814. II, 1378.— Le ministère est réuni à la préfecture de police de Paris sous le titre de direction générale de la police du royaume.=D. 20 mars 1815. II, 1551.—Il est confié au duc *d'Otrante.*=D. 24 mars 1815. II, 1552.—La librairie et l'imprimerie y sont réunies.=O. 24 juill. 1815. II, 1590.—Mise de divers individus sous sa surveillance. = O. 29 déc. 1818. II, 2069.—Suppression de ce ministère. V. *Absens, Bourses de commerce, Contrebande, Emigrés, Etrangers, Faire, Garde nationale, Gendarmerie, Grains, Imprimerie, Librairie, Marchandises anglaises, Mendicité, Mines, Monts-de-piété, Passeports, Police, Prisons, Sociétés, Théâtres et Voirie.*

MINISTRE *du Trésor public.* A. 27 sept. 1801 (5 vend. an X). II, 22.—Création du ministère du Trésor public. = A. 18 mai 1803 (28 flor. an XI). II, 363.—Le ministre est autorisé à prendre des arrêtés exécutoires contre les préfets.

MINISTRE *secrétaire d'état.* S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 486. — Il ne peut être révoqué par le régent (art. 24).

MINISTRES *des cultes catholique, protestant et judaïque.* V. *Cultes.*

MINISTRES *étrangers ou dans les cours étrangères* V. *Ambassadeurs.*

MINORITÉ. V. *Mineurs.*

MINUTES *des actes judiciaires, des décrets et des lois, des greffiers, des notaires et des procès-verbaux des assemblées électorales et législatives.* Cod. C.—Il doit rester, sous peine de nullité, minute des actes portant donation (art. 931).—Moyen de suppléer celles des actes d'un notaire (art. 1336).—Les officiers par corps peuvent être contraints par corps à représenter leurs minutes (art. 2060).

Cod. P. C.—Les minutes des jugemens des juges de paix doivent être transcrites et signées (art. 18). —Le greffier qui se transporte avec le juge de paix pour une visite doit apporter la minute du jugement qui ordonne l'opération (art. 30).— Le président et le greffier du tribunal civil doivent signer la minute des jugemens qu'il rend (art. 138).— Ordonnance pour l'apport au greffe de la minute des pièces arguées de faux (art. 221).—Dépôt au greffe des minutes des ordonnances de référé (art 810).— Cas où ces ordonnances peuvent être exécutoires sur minutes (art. 811).—Les greffiers doivent conserver les minutes des actes faits par les juges (art. 1040).

D. 16 fev. 1807. II, 723.—*Tarif des frais en mat civ.* — Coût de la signification du jugement ordonnant l'apport d'une minute au greffe (art. 29); — de la requête pour faire ordonner cet apport (art. 76).

Cod. I. C.—Les minutes d'un jugement de condamnation de police doivent être signées par le juge qui a tenu l'audience (art. 164).—*Id.* celles des jugemens des tribunaux correctionnels (art. 196).— Le procureur du roi doit se faire représenter chaque mois les minutes des jugemens et constater si elles n'ont pas été signées (*id*).—Mode de procéder en cas de perte de minutes d'arrêts non encore exécutés (art. 521, 524).

Cod. P. — Peines pour destruction de minutes contenant obligation ou décharge (art. 439). V. *Actes judiciaires, Corps législatifs, Greffiers, Lois, Notaires et Procès-verbaux.*

MIQUELON (Ile). A. 5 mars 1803 (14 vent. an XI). II, 306.—Concession des graves ou grèves de cette île.

MIRABEAU. D. 12=15 janv. 1792. I, 652. — Les frais de ses funérailles sont acquittés par le Trésor public. V. *Grands hommes.*

MISE *en accusation.* V. *Accusation.*

MISE *en cause.* Cod. C.—Cas où l'héritier du débiteur d'un objet indivisible peut demander la mise en cause de ses cohéritiers (art. 1225).

Cod. P. C.—Règles sur la mise en cause des garans (art. 175 et suiv.). V. *Garant, Garantie.*

MISE *de fait* (Formalités de). D. 20=27 sept. 1790. I, 160.—Leur suppression =D. 13=20 avr. 1791. I, 341.—Les droits que les seigneurs exigeaient pour leurs hypothèques constituées par mise de fait ne peuvent être exigés pour les transcriptions de contrats.

MISE *hors la loi* (Décret de). V. *Hors la loi.*

MISE *en jugement des fonctionnaires publics.* V. *Agent du Gouvernement.*

MISE *en jugement.* A. 30 av. 1802 (10 flor. an X). II, 195. — des percepteurs des contributions ; = D.

17 juill. 1805 (28 mess. an VIII). II, 599. — des préposés de la régie des droits réunis; = D. 9 août 1806. II, 699. — des agens du Gouvernement.

MISE *en possession*. V. *Délivrance*.

MISE *à prix*. C. P. C. — Le cahier des charges d'une adjudication sur saisie immobilière doit contenir une mise à prix (art. 697). — Cas où le poursuivant demeure adjudicataire pour la mise à prix (art. 698). — Les publications et adjudications sont insérées dans le cahier des charges à la suite de la mise à prix (art. 699). — La mise à prix doit être consignée dans les placards et les annonces (art. 703).

MISE *au rôle*. V. *Greffe*.

MISES *de la loterie*. V. *Loterie*.

MISSION *publique*. D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 671. — Les Français qui ont une mission du Gouvernement à l'étranger ne sont pas réputés émigrés (art. 6). = D. 28 mars 1793. II, 938. — *Id.* = D. 15 nov. 1794 (25 brum. an III). I, 1285. — *Id.* = S.C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — Les sénateurs peuvent être employés dans des missions (art. 64).

Cod. C. — Les missions données par le Gouvernement dispensent de la tutelle (art. 438). V. *Corps législatif*.

MISSIONS, *missionnaires*. V. *Associations religieuses*.

MITOYENNETÉ. Cod. C. — Circonstances qui font présumer qu'un mur est mitoyen (art. 653, 654). — Comment s'acquiert la mitoyenneté (art. 660). — Mitoyenneté relative aux fossés séparant deux héritages (art. 666). V. *Arbres, Haies, Murs*.

MIXTES. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les juges de district doivent connaître de toutes affaires mixtes en première instance, excepté celles de la compétence des juges des paix et des tribunaux de commerce (tit. IV, art. 6).

Cod. P. — Devant quel tribunal doit être assigné le défendeur en matière mixte (art. 59).

MIXTIONS. Cod. P. — Peine contre ceux qui vendent des boissons contenant des mixtions nuisibles à la santé (art. 318).

MOBILES *de guerre*. V. *Artillerie, Fonderies, Fusils*.

MOBILIER. Cod. C. — Etendue de ce mot (art. 535). — Nature et effets du droit d'accession en matière mobilière (art. 565). — L'objet mobilier vendu à deux individus appartient à celui qui le possède (art. 1141). — Mobilier qui tombe dans l'actif de la communauté conjugale (art. 1401). — Mode de constater le mobilier advenu par succession aux époux en communauté (art. 1415). — Cas où le mari peut aliéner à titre gratuit le mobilier de la communauté (art. 1422). — La femme séparée peut disposer de son mobilier (art. 1449). — Cas où lors du partage de la communauté les époux exercent leur prélèvement sur le mobilier (art. 1471). — La femme renonçant à la communauté perd son droit sur le mobilier qu'elle y a apporté (art. 1492). — Permission et effet de la stipulation que le mobilier des époux n'entrera pas ou n'entrera qu'en partie dans la communauté (art. 1497, 1500). — Le mobilier est exclu de la communauté réduite aux acquêts (art. 1498). — Cas où le mobilier des époux est réputé acquêt (art. 1499); — où le paiement de leurs dettes peut être poursuivi sur le mobilier de la communauté (art. 1510). — Effet de la faculté de reprendre le mobilier apporté en communauté (art. 1514); — de la clause portant que les époux se marient sans communauté (art. 1521 et suiv.); — du régime dotal par rapport au mobilier (art. 1551).

Cod. P.C. — Règles sur la vente du mobilier d'une succession (art. 945 et suiv.).

D. 16 fév. 1807. II, 753. — *Tarif des frais en mat. civ.* — Coût de la requête en autorisation de vendre des effets mobiliers d'une succession (art. 77).

Cod. Co. — Comment se répartit le montant du mobilier d'un failli (art. 558). V. *Effets mobiliers, Ventes de meubles*.

MOBILIER *provenant des biens du clergé, des condamnés, des émigrés, de la liste civile et des corps et corporations supprimés*. V. *Clergé, Condamnés, Corps et corporations supprimés, Domaines nationaux, Emigrés* et *Liste civile*.

MOBILIÈRE (Contribution). V. *Contributions directes*.

MOBILIÈRES (Causes). D. 16=24 août 1790. I, 134. — Jusqu'à quel taux les causes mobilières sont de la compétence des juges de district en dernier ressort.

Cod. P. C. — Devant quel juge de paix le défendeur doit être cité en matière mobilière (art. 2).

MODÈLES. D. 11 sept. 1793. I, 1064. — Modèle d'extrait d'inscription provisoire sur le grand-livre de la dette publique; d'acte ou de cession; du bon applicable, pendant toute l'année 1794, au paiement des domaines nationaux qui ont été ou qui seront adjugés après le 24 août 1793; du récépissé à fournir par les receveurs de district; = D. 11 sept. 1793. I, 1066. — d'acquit-à-caution pour la circulation des grains, farines et fourrages; de certificat à mettre aux dos des acquits-à-caution; = D. 11 oct. 1793 (20 vend. an II). I, 1093. — de remise de titres pour obtenir l'extrait d'une inscription sur le grand-livre; = D. 30=30 nov. 1793 (10=10 frim. an II). I, 1121. — de déclaration à fournir par les détenteurs des domaines et droits nationaux engagés à quelque titre que ce soit; = D. 11=25 déc. 1793 (21 frim.=5 niv. an II). I, 1123. — de décharge à donner aux dépositaires des titres de délégation ou d'usufruit; de la déclaration à fournir par le payeur; = D. 2=23 janv. 1793 (13 niv.=4 pluv. an II). I, 1143. — de l'acte de dépôt des chevaux à refaire sous poil pour la république chez les cultivateurs; = D. 26 mars 1794 (6 germ. an II). I, 1213. — de certificats pour paiement des pensions dues au 1er germ. an II; = D. 12=27 mai 1794 (23 flor.=8 pr. an II). I, 1231. — de certificats de vie pour l'intérieur et les pays situés hors la république; de déclaration de rentier viager; du payeur pour constater les arrérages des rentes viagères qui sont dus; de certificat unique de résidence, de non émigration, de non détention, etc.; = L. 2 juill. 1794 (14 mess. an II). I, 1249. — de résidence, de non émigration, de non détention et d'existence pour retirer les extraits d'inscription définitive sur le grand-livre; = D. 4=11 juill. 1794 (23 mess. an II). I, 1251. — de liquidation du passif des hôpitaux; = L. 14 juill. 1794 (26 mess. an II). I, 1253. — pour rectification de noms sur les actes de naissance et brevets des pensionnaires; = L. 18 sept. 1794 (2e sans-culotide an II). I, 1275. — de déclaration et d'individualité pour paiement de la dette consolidée; = L. 29 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1378. — de déclaration foncière; = L. 25 oct. 1795 (3 br. an IV). I, 1471. — des formules des divers actes relatifs à la procédure par jurés; plainte au juge de paix; procès-verbal de transport de l'officier de po-

lice judiciaire; cédule pour appeler les témoins; assignation en vertu de la cédule ci-dessus; procès-verbal de déclaration de témoins; mandat d'amener et procès-verbal dressé par le porteur d'un mandat d'amener; mandat d'arrêt; désistement de la plainte dans les vingt-quatre heures par le plaignant; dénonciation civique; acte d'accusation; ordonnance de prise de corps; signification au juré que son excuse n'a point été admise; jugement du tribunal criminel;=L. 23 fév. 1796 (4 vent. an IV). I, 1520. —de certificat d'exemption de la réquisition pour cause d'infirmité ou maladie;=L. 14 mars 1796 (24 vent. an IV). I, 1525. — de soumission d'apprentissage pour les élèves de la manufacture nationale de Besançon;=L. 17 mai 1799 (28 flor. an VII). I, 1938. —de déclaration des transferts de la dette publique; =L. 22 mai 1799 (3 prair. an VII). I, 1941. — de certificats de vie prescrits pour toucher les pensions et rentes viagères conformément à la loi du 22 flor. an VII. V. *Actes de l'état civil*, *Certificats*, etc.

MODÉRATION. D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Elle est prescrite aux porteurs de mandats d'arrêt ou d'amener (art. 4);—aux conseils des accusés.

Cod. I. C.—Le président des assises doit avertir le conseil de l'accusé qu'il doit parler avec modération (art. 311).

MODÉRATION *de contributions*. V. *Contributions*.

MODIFICATIONS *de la constitution*. D. 14 janv. 1792. I, 652.—Celles de la constitution sont défendues. = Const. 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—Formes prescrites pour celles des projets de loi (art. 26). V. *Constitutions*.

MOEURS. D. 19=22 juill. 1791. I, 455.—Les délits contre les bonnes mœurs sont punis par voie correctionnelle

Cod. C.—On ne peut déroger aux bonnes mœurs par des conventions particulières (art. 6). — Les dispositions contraires aux mœurs sont censées non écrites dans les donations (art. 900).—Elles annullent les conventions (art. 1172).

Cod. I. C.—Les juges de paix connaissent exclusivement des ouvrages contraires aux bonnes mœurs (art. 139).

Cod. P. —Peines pour attentats aux mœurs (art. 330 et suiv.). V. *Gravures*, *Images*, etc.

MOEVUS (Le sieur). D. 21 fév. 1814. II, 1846.— Rejet du recours au conseil d'état formé par ce garde-magasin contre une décision du ministre directeur de l'administration de la guerre.

MOINS-*prenant*. Cod. C. — Le rapport des meubles à une succession se fait en moins-prenant (art. 858, 860, 868).

MOIS. D. 5 oct. 1793. I, 1086. — Leurs noms; leur division en trois parties nommées décades (art. 8).=D. 24 nov. 1793 (24 frim. an II). I, 1119.—*Id.*

Cod. P. C.—Les exploits doivent énoncer le mois dans lequel ils sont faits (art. 1, 61 1).

Cod. Co.—Les mois se calculent pour l'échéance des lettres de change d'après le calendrier grégorien (art. 132).

MOIS *de nourrice*. V. *Nourrices*.

MOISSONNEURS. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Peines contre ceux qui se coalisent pour faire hausser leurs salaires (art. 19).

MOISSONS. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Après quel temps les troupeaux peuvent paître dans les champs moissonnés. = A. 3 avr. 1798 (14 germ. an VI). I, 1780.—L'époque de leur ouverture doit être fixée dans les termes du calendrier républicain.=A. 9 sept. 1798 (23 fruct. an VI). I, 1831. —*Id.*

Cod. P. C. — Objets qu'on peut saisir pour moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés (art. 592, 593).

MOITIÉ (Cheptel donné à). V. *Cheptel*.

MOLÉ (Le sieur comte). D. 10 août 1813. II, 1321. —Il est nommé tuteur de la duchesse *de Frioul*.

MONACO. D. 21 sept.=6 oct. 1791. I, 568. — Indemnité en faveur de ce prince pour suppression des droits féodaux =D. 14=15 fév. 1793. I, 913.— La principauté de Monaco et plusieurs communes sont réunies à la France.

MONARCHIE. A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Nature de la monarchie française. V. *Royauté*.

MONASTÈRES. D. 14=27 nov. 1789. I, 14. — Dépôt de l'état et des catalogues de leurs bibliothèques et archives aux greffes des sièges royaux et des municipalités. = D. 9=25 juill. 1790. I, 96. — Amende contre tout supérieur, administrateur ou fermier qui refuse de communiquer un bail de biens nationaux. V. *Communautés ecclésiastiques*.

MONÉAGE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Ce droit est supprimé sans indemnité.

MONGE. D. 10 août 1792. I, 764.—Est nommé ministre de la marine.

MONITEUR. A. 3 avr. 1814. II, 1356.—C'est le seul journal officiel.

MONNAIES. D. 8 mai 1790. I, 67. — L'académie des sciences est chargée de proposer son opinion sur la question de savoir s'il convient de fixer invariablement le titre des métaux monnayés.=D. 13 août =10 sept. 1790. I, 132. — Suppression de diverses places et dépenses de la monnaie. = D. 7=11 sept. 1790. I, 153.—Etablissement d'une commission des monnaies pour surveiller la fabrication des espèces et opérer la décharge définitive des directeurs. = D. 16 janv.=16 fév. 1791. I, 276. — Suppression de la compagnie attachée à la suite des monnaies. = D. 3=10 avr. 1791. I, 335.—Commission chargée de surveiller la fabrication des monnaies.=D. 9=15 av. 1790. I, 338. — Empreinte, légende et revers des monnaies. = D. 6=13 mai 1791. I, 372. — Les assignats de cinq livres peuvent être échangés contre de la monnaie de cuivre. = D. 17=20 mai 1791. I, 379. — Ordre de fabriquer une monnaie de cuivre pour faciliter l'échange des petits assignats. = D. 20=22 mai 1791. I, 382.—Moyens pour accélérer la fabrication de la monnaie de cuivre. = D. 21=27 mai 1791. I, 384. — Réglement sur la fabrication, surveillance et délivrance des espèces monnayées; suppression des offices; nombre et choix des fonctionnaires publics chargés tant de la fabrication que de la surveillance et de la vérification du travail; fonctions et travaux dont sont chargés les divers fonctionnaires attachés au service des monnaies.=D. 24 juin 1791. I, 429.—Fabrication d'une menue monnaie en sous et demi-sous. = D. 25=28 mai 1791. I, 430. — Dispositions relatives à la fabrication des monnaies avec le métal des cloches. = D. 21 juin 1791. I, 424. — Défense d'exporter à l'étranger les espèces monnayées ayant cours en France. = D. 22 juin 1791. I, 425.—Confirmation de cette disposition. =D. 11=25 juill. 1791. I, 449. — Grains de fin que doivent contenir les pièces de trente et quinze sous. =D. 18=28 juill. 1791. I, 454.—Nouveaux travaux de dépuration du métal des cloches destiné à la fabrication de la monnaie de cuivre.=D. 3=6 août 1791. I, 488. — Alliage qui doit entrer dans le métal des

cloches destiné à la fabrication de la menue monnaie de cuivre. = D. 30 août=8 sept. 1791. I, 517. — Concours et admission des essayeurs et graveurs des monnaies. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Le corps législatif détermine le titre, le poids et la dénomination des monnaies; le Gouvernement en surveille la fabrication = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.*=D. 6 sept.=12 oct. 1791. I, 530.—Fabrication des flaons de cuivre qui sont ou seront déposés à l'hôtel des monnaies de Paris par le sieur *Delessert.* = D 26=27 janv. 1792. I, 654. — Fabrication de monnaie de cuivre. = D. 14=22 avr. 1792. I, 677. — Procédés répétés en grand pour la fabrication de la monnaie provenant du métal des cloches. = D. 4=8 janv. 1792. I, 651. — Compte à rendre à l'assemblée législative, par le ministre des contributions, des progrès de la fabrication et de la distribution de la monnaie de cuivre ou de cloche. =D. 29 mai=6 juin 1792. I, 713.—Moyens d'accélérer la fabrication des monnaies provenant de la fonte des cloches.=D. 28 juin=8 juill. 1792. I, 737. —Les directeurs des hôtels des monnaies tiendront à la disposition du ministre des contributions publiques la moitié des espèces de cuivre ou de métal de cloche à fabriquer ou fabriquées. =D. 28 juin=8 juill. 1792. I, 737.—Distribution par les directeurs des monnaies des espèces de cuivre ou de métal de cloche au ministre des contributions publiques et aux quatre-vingt-trois départemens. = D. 22=26 juill. 1792. I, 750. — Addition du bonnet de la liberté au type des monnaies. = D. 7=16 août 1792. I, 762. — Dispositions relatives à la fabrication des monnaies avec le métal des cloches.=D.14 août 1792 =6 juill. 1793. I, 770. — L'administration des monnaies est confiée à la commission des monnaies.= D. 25=31 août 1792. I, 795.—Les artistes de Lyon sont autorisés à fabriquer des espèces de bronze de cinq ou de trois sous =D. 27 août=2 sept. 1792. I, 801.—Les pièces de monnaie émises par les sieurs *Lefèbre* et *Lesage* doivent être échangées contre des assignats et au pair; les poinçons et matrices qui ont servi à leur fabrication sont portés et déposés à l'hôtel des monnaies.=D. 2=3 sept. 1792. I, 811.— Les ouvriers de l'hôtel des monnaies sont dispensés du service de la garde nationale.=D. 2=3 sept. 1792. I, 812.—Fabrication des pièces de 3, 6, 12 et 24 deniers au type décrété le 25 août dernier. = D. 3=3 sept. 1792. I, 815. — Les départemens feront remettre aux hôtels des monnaies l'or et l'argenterie qui se trouveront dans les maisons des émigrés. = D. 3=10 sept. 1792. I, 818.—Défense d'émettre dans le royaume des monnaies dites *médailles de confiance* et autres.=D. 5=14 sept. 1792. I, 823.—Complément du code monétaire. = D. 9=14 sept. 1792. I, 829. — L'argenterie des églises et des maisons dépendantes de la liste civile est portée aux hôtels des monnaies. = D. 10=12 sept. 1792. I, 1831. — *Id.* = D. 13=18 sept. 1792. I, 843.—Fabrication des pièces de monnaie de 2 sous et 4 sous. = D. 18=18 sept. 1792. I, 843.—Nomination des commissaires des hôtels des monnaies;=D. 20=21 sept. 1792. I, 852.—des commissaires du roi pour la surveillance des monnaies. =D. 6=8 oct. 1792. I, 859.—Brisement du sceau de l'Etat et des ornemens de la royauté et leur envoi à la monnaie;=D. 15=18 nov. 1792. I, 870.—du grand sceau de l'ordre de Saint-Louis =D. 5=6 fév. 1793. I, 907. — Changement de la légende des monnaies d'or et d'argent. = D. 3=27 mars 1791. — D. 25=29 mars 1793. I, 936. —Vérification des matières d'or et d'argent versées à la monnaie de Paris en conséquence du décret. = D. 26=28 avr. 1793. I, 955. — Empreinte des monnaies de cuivre et de bronze = D. 26=29 avr. 1793. I, 955.—Les commissaires de la Trésorerie sont autorisés à faire les opérations nécessaires pour se procurer les monnaies indispensables pour le paiement des dépenses de la France en pays étrangers.=D. 30 mai=8 juin 1793. I, 975.— Les directeurs sont autorisés à faire entrer dans leurs comptes les frais de fabrication =D. 29 juin= 2 juill. 1793. I, 999.—Le Trésor est chargé de payer les frais de transport des monnaies de cuivre.=D. 17=17 août 1793. I, 1039.—Mode de paiement des frais de fabrication dus aux directeurs des monnaies. =D. 17=17 août 1793. I, 1039. —Vente des carrés, des formes, des poinçons et matrices qui ont servi à la fabrication des monnaies.=D. 24=24 août 1793. I, 1055. — Ordre de fabriquer de la petite monnaie résultant du métal de cloche et de bronze. = D. 12 sept. 1793. I, 1069.—*Id* =D. 12 sept. 1793. I, 1069. —Ordre de fabriquer des pièces de 5 décimes en bronze. = D. 7 oct. 1793 (16 vend. an II). I, 1088. —Millésime des monnaies =D. 7 oct. 1793 (16 vend. an II). I, 1088.—Titre, poids et empreinte.=D. 17 oct. 1793 (26 vend. an II). I, 1098.— Annulation d'un arrêté du préfet du département de la Haute-Garonne relatif à l'échange des espèces monnayées contre des assignats.=D. 16=17 nov. 1793 (26=27 brum. an II). I, 1117. — Formalités prescrites relativement aux pièces d'or et d'argent offertes par les communes ou les sections. = D. 18=19 nov. 1793 (28=29 brum. an II). I, 1118. — Empreinte et légende des pièces d'un décime.=D. 22=25 nov. 1793 (2=5 frim. an II). I, 1118.—Les fabricateurs de fausse monnaie étrangère seront punis de la même peine que les fabricateurs de fausse monnaie nationale. = D. 7=11 déc. 1793 (17=21 frim. an II). I, 1132. —Les comptes et marchés doivent être rendus et stipulés en livres, décimes et centimes.=D. 18=25 déc 1793 (28 frim. =5 niv. an II). I, 1138.—Etalonnage et vérification des poids destinés aux ateliers monétaires. = D. 20= 20 déc. 1793 (30=30 frim. an II) I, 1139. — Mode de procéder sur les délits de fabrication, distribution ou introduction de fausse monnaie.=D. 14 fév. 1794 (26 pluv.=29 vent. an II). I, 1175.—Organisation de l'administration des monnaies réglant la composition des ateliers monétaires; administration des monnaies; fonctions de l'inspecteur de l'atelier monétaire; de l'entrepreneur de la fabrication; de l'inspecteur des essais; des essayeurs; du graveur; du polisseur de carrés; du contrôleur du monnayage; de l'architecte; de l'artiste chargé de la construction des poids et balances d'essai; vérification et délivrance des assignats métalliques; recette et échange des matières d'or et d'argent; change à Paris et dans les districts; transport des matières d'or et d'argent à Paris; correspondance entre les receveurs de district, la Trésorerie nationale et l'administration; conversion de l'or et de l'argent en lingot; essai des lingots; dépôt, garde et comptabilité des lingots; fonte des galons et dédorure du cuivre; salaires attribués aux fonctionnaires des monnaies et frais d'administration, de fonte et de fabrication; tarif du prix auquel doivent être payées au change les espèces de France, les espèces étrangères et les autres matières d'or et d'argent =L. 2 nov. 1794 (12 brum. an III). I, 1283.—Etablissement d'un compte en débit et en crédit des matières d'or et d'argent versées dans les hôtels des monnaies depuis le 14

juill. 1789 =L. 7 juin 1795 (19 prair. an III). I, 1359. — Les sous d'ancienne fabrique continuent provisoirement à avoir cours. = L. 31 juill. 1795 (13 th. an III). I, 1390. — Versement à la Monnaie de tous les effets en or, vermeil, argent, etc., qui restent encore déposés à la Trésorerie nationale et autres magasins nationaux. = L. 15 août 1795 (28 therm. an III). I, 1394. — Fabrication des pièces d'or; de la monnaie d'argent et de cuivre; leur titre, leur empreinte et leur dimension. = L. 15 août 1795 (28 therm. an III). I, 1394. — Dispositions relatives à l'échange de l'or et de l'argent à la Monnaie. = L. 10 oct. 1795 (18 vend. an IV). I, 1433. — Rapport de la loi qui enjoint aux fermiers de l'affinage de présenter leurs comptes au bureau de la comptabilité. = L. 14 oct 1795 (22 vend. an IV). I, 1437. — Organisation des monnaies réglant tout ce qui concerne les hôtels des monnaies, ateliers monétaires, la surveillance des fonctionnaires publics; administration des monnaies; commissaire national; directeur de la fabrication; contrôleur du monnayage; inspecteur des essais; vérificateur des essais; essayeur; graveur; artiste mécanicien chargé de la surveillance des machines; artiste chargé de la fabrication des poids et balances d'essai; caissier; délivrance des flaons des espèces d'or et d'argent; délivrance des espèces; jugement du titre des pièces d'or et d'argent; vérification et délivrance de la petite monnaie; salaires attribués aux fonctionnaires des monnaies. = L. 20 oct. 1795 (28 vend. an IV). I, 1444. — Changemens et additions aux lois des 28 therm. an III et 22 vend. an IV. = L. 29 nov. 1795 (8 frim. an IV). I, 1505. — Facilités données aux particuliers de convertir leurs métaux en monnaies. = L. 4 janv. 1796 (14 niv. an IV). I, 1511. — Emploi de la monnaie de cuivre dans les paiemens à faire aux différentes caisses publiques. = L. 10 mars 1796 (20 vent. an IV). I, 1523. — Peines contre ceux qui décrieraient ou refuseraient les monnaies métalliques frappées au nom de la république. = L. 14 avr. 1796 (25 germ. an IV). I, 1534. — Les pièces républicaines de 5 francs sont reçues pour 5 livres 1 sou 3 deniers tournois. = L. 19 août 1796 (2 fruct. an IV). I, 1565. — Ordre de recevoir les pièces de billon de vingt-quatre deniers pour leur valeur nominale = L. 24 oct. 1796 (3 brum. an V). I, 1586. — Mode pour retirer de la circulation les pièces en métal de bronze fabriquées en exécution de la loi du 28 therm. an III. = L. 24 oct. 1796 (3 brum. an V). I, 1587. — Fabrication de monnaie de cuivre en pièces d'un et cinq centimes et d'un décime; leur poids, leur empreinte et leur légende. = A. 31 mars 1797 (11 germ. an V). I, 1637. — Ordre d'afficher dans l'arrondissement de la Gironde la loi du 25 germ. an IV qui fixe la valeur des pièces républicaines de 5 fr. = L. 9 oct. 1797 (18 vend. an VI). I, 1695. — Les pièces de billon de 24 deniers sont reçues pour cette valeur lorsqu'il reste de l'un ou de l'autre côté quelque vestige de leur empreinte. = A. 3 fév. 1798 (15 pluv. an VI). I, 1751. — Rétablissement à Trévoux de l'argue destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent ou de doré. = A. 15 mars 1798 (25 vent. an VI). I, 1767. — à Lyon. = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Les dépenses des hôtels des monnaies font partie des dépenses générales. = L. 17 fév. 1799 (29 pluv. an VII). I, 1914. — Fabrication d'une monnaie de cuivre jusqu'à concurrence de dix millions. = L. 26 août 1799 (9 fruct. an VII). I, 1974. — Nouvelle fabrication de dix millions de monnaie de cuivre. = A. 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII). I, 2116. — Règlement sur le service des argues nationales. = A. 23 nov. 1800 (2 frim. an IX). I, 2179. — Remises des directeurs des monnaies pour les frais de fonte et de fabrication des pièces d'argent de 5 fr. = A. 4 déc. 1801 (13 frim. an X). I, 104. — Tarif pour la valeur des pièces d'or, d'argent, de billon et de cuivre qui ont cours dans la 27e division militaire. = A. 28 déc. 1801 (7 niv. an X). I, 120. — Remise allouée pour les frais de fonte et de fabrication des pièces de 5 fr. en l'an IX. = A. 6 juin 1802 (17 prair. an X). I, 215. — Conditions pour l'exportation des matières d'or et d'argent monnayées. = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218. — Les agens peuvent, en concurrence avec les courtiers, faire les négociations des monnaies d'or et d'argent. = A. 3 nov. 1802 (12 brum. an XI). I, 263. — Les terres des monnaies sont assimilées aux cendres des orfèvres; la sortie en est prohibée. = L. 28 mars = 7 avr. 1803 (7=17 germ. an XI). I, 324. — Fabrication et vérification des monnaies. = L. 4 avr. 1803 (14 germ. an XI). I, 325. — Dispositions sur les pièces d'or et d'argent rognées ou altérées. = A. 18 avr. 1803 (28 germ. an XI). I, 335. — Diamètre des nouvelles pièces d'or, d'argent et de cuivre. = A. 30 avr. 1803 (10 flor. an XI). I, 348. — Mode de comptabilité des caissiers des ateliers monétaires. = A. 24 mai 1803 (4 prair. an XI). I, 372. — Frais d'affinage des matières d'or et d'argent d'un titre inférieur à celui des nouvelles espèces. = A. 30 mai 1803 (10 prair. an XI). I, 377. — Administration des monnaies. = A. 6 juin 1803 (17 prair. an XI). I, 381. — Tarif du change des pièces d'or et d'argent de France antérieures aux refontes de 1726 et 1785 et des espèces et matières étrangères. = A. 29 juill 1803 (10 therm. an XI). I, 406. — Autorisation donnée à l'administration générale des monnaies de traduire devant les tribunaux les agens qui lui sont subordonnés. = A. 24 août 1803 (6 fruct. an XI). I, 413. — Change des écus de 3 livres et des pièces de 24 sous, 12 sous et 6 sous qui n'ont aucune trace de leur empreinte. = L. 25 fév. = 6 mars 1804 (5=15 vent. an XII). II, 457. — Les pièces de 2 sous en billon n'ont cours que pour 6 liards (art. 113). = D. 26 juin 1804 (17 mess. an XII). II, 501. — Changement de la légende des monnaies. = D. 13 août 1804 (25 therm. an XII). II, 514. — Réduction de la valeur des pièces de 3 livres, 24 sous, 12 sous et 6 sous. = D. 10 mai 1805 (20 flor. an XIII). II, 591. — Circulation dans les colonies des pièces d'or et d'argent de France et des espèces étrangères. = A. C. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 616. — Peine applicable aux fabricateurs de fausse monnaie étrangère. = L. 15=25 sept. 1807. II, 764. — Fabrication des pièces de 10 centimes. = D. 21 fév. 1808. II, 787. — Emploi des pièces de 10 centimes; elles ne valent que pour les appoints d'un franc et au-dessous. = D. 24 avr. 1808. II, 809. — Confection des balanciers adoptés pour la fabrication des monnaies. = D. 22 oct. 1808. II, 828. — Nouvelle légende des monnaies. = D. 18 août 1810. II, 948. — Fixation de l'appoint pour lequel on peut employer dans les paiemens la monnaie de cuivre et de billon et les pièces de 6, 12 et 24 sous. = D. 12 sept. 1810. II, 960. — Valeur en France des pièces d'or de 48 et de 24 liv. tournois et des pièces d'argent de 6 et 3 liv.

Cod. P. — Peine pour refus de monnaies ayant cours (art. 475).

O. 10 mai 1814=9 avr. 1817. II, 1367. — Type des monnaies. = O. 9 déc. 1815. II, 1659. — *Id.* = O. 19

mars 1817. II, 1872.—Fabrication de la pièce d'un quart de franc. V. *Argent, Argenterie, Assignats, Bijoux, Cloches, Contrefaçon, Matières d'or et d'argent, Numéraire, Vaisselle.*

MONNAIES *étrangères*. D. 3=5 juill. 1791. I, 436. — Elles peuvent être exportées de France. = D. 14 fév. 1794 (26 pluv.=29 vent. an II). I, 1175.—Tarif du prix auquel doivent être payées au change les espèces de France et les espèces étrangères.=L. 3 août 1794 (16 therm. an II). I, 1261.—Les sommes dues en monnaies étrangères aux habitans des pays qui sont en guerre avec la France par des ouvriers, des manufacturiers ou des marchands pour des marchandises sujettes au *maximum* ne seront calculées qu'au tiers en sus du tiers du change ordinaire. = A. 4 déc. 1801 (13 frim. an X). II, 104.—Valeur des monnaies dans le Piémont et l'Italie.=A. 6 juin 1803 (17 prair. an XI). II, 381.—Tarif des espèces étrangères. = A. 15 juin 1803 (26 prair. an XI). II, 392. — Les piastres destinées à être converties ne sont pas soumises au droit d'affinage.=D. 12 mars 1805 (21 vent. an XIII). II, 567. —Valeur de l'écu de convention dans les départemens de la rive gauche du Rhin.=D. 24 janv. 1807 II, 721.—Les monnaies d'Italie à l'effigie de l'empereur ont cours en France pour leur valeur nominale. = D. 11 mai 1807. II, 748. — Prohibition des monnaies de cuivre et de billon de fabrique étrangère.

Cod. Co.—On doit, dans les polices d'assurance, évaluer les monnaies étrangères en monnaies françaises (art. 338).

D. 18 août 1810. II, 949.—Valeur des monnaies étrangères dans les départemens de la Belgique et de la rive gauche du Rhin. = D. 15 nov. 1810. II, 985.—Règlement sur les monnaies dans les départemens de Gênes, Montenotte et des Apennins. = D. 4 juill. 1811. I, 1091. — Continuation provisoire de la circulation des monnaies ayant cours dans les departemens anséatiques (art. 182). = D. 30 nov. 1811. II, 1148.—Fixation de la valeur de quelques monnaies étrangères ayant cours dans les quatre départemens réunis de la rive gauche du Rhin et dans ceux de la Belgique.

MONNAIES *fausses*. C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 519. — Poursuite, jugement et punition des citoyens convaincus du crime de fabrication, altération et émission de fausses monnaies. = D. 24, 25=27 fév. 1792. I, 663.—*Id.*=D. 22 oct. 1793 (1er br. an II). I, 1102.— *Id.* = C. P. 25 oct. 1791 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* = D. 24, 25=27 fév. 1792. I 663.—Récompense aux dénonciateurs du délit de fabrication et d'émission de fausse monnaie.=D. 22 oct. 1793 (1er brum. an II). I, 1102. — La condamnation pour crime de fausse monnaie emporte la confiscation des biens. = D. 22=25 nov. 1793 (2=5 frim. an II). I, 1118. — Les fabricateurs de fausse monnaie étrangère doivent être punis comme ceux de fausse monnaie française=D. 3=8 avr. 1794 (14=19 germ. an II). I, 1217.—Dispositions relatives aux mandats d'amener qui seront délivrés contre les prévenus de fabrication ou d'introduction de fausses monnaies. = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Jugement et punition des etrangers qui contrefont, falsifient, altèrent ou exportent les monnaies nationales hors le territoire françaïs. = A. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 616. — Peine applicable aux fabricateurs de fausse monnaie étrangère.

Cod. I. C.—Le crime de fausse monnaie doit être jugé par les cours spéciales (art. 5, 6, 379).—Visites chez les individus soupçonnés de ce crime (art. 464).

Cod. P.—Peine pour fausse monnaie (art. 182 et suiv.)

MONNET (Le sieur). A. C. 14 août 1811. II, 1107. —Rejet de sa réclamation tendant à obtenir la remboursement des dépenses par lui faites pour la réception du duc *de Valmy*.

MONS. A. 6 nov. 1801 (15 brum. an X). II, 78.— Etablissement d'une bourse dans cette ville.

MONSEIGNEUR. D. 19=23 juin 1790. I, 89. — Ce titre est prohibé. = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). I, 153. — Les archevêques et évêques peuvent ajouter *monsieur* à leur nom (art. 12).

MONSIEUR, *frère du roi*. D. 21 déc. 1790=15 avr. 1791. I, 251. — La somme de 500,000 liv. à lui accordée outre son traitement et sa rente apanagère est affectée à ses créanciers; le palais du Luxembourg lui est concédé. = D. 26 mai=1er juin 1791. I, 390.—Remise au comité central de liquidation des états des charges de sa maison pour fixer les bases du remboursement.=D. 26 mai=3 juin 1791. I, 390. —Charge à laquelle *Monsieur* est autorisé à se mettre en possession et à disposer des biens donnés en contre-échange de la forêt de Brix et autres biens domaniaux.=D. 29 juill.=6 août 1791. I, 478.—Formalités à observer par ses créanciers pour recevoir le paiement de leurs créances. V. *Artois, Princes français.*

MONTAIGU. D. 14 juin 1810. II, 935.—L'arrondissement reçoit le nom d'arrondissement de *Napoleon*.

MONTBELLIARD (Canton de). L. 9=13 janv. 1816. II, 1677. — Il est distrait du département du Haut-Rhin et réuni à celui du Doubs.

MONT-BLANC (Département du). D. 27 nov. 1792. I, 874. — Sa formation. = D. 5 sept. 1798 (19 fruct. an VI). I, 1828. — Etablissement du droit de transit par ce département pour les marchandises non prohibées expédiées d'Allemagne ou de Suisse pour l'Italie.=A. 8 déc. 1801 (17 frim. an X). II, 115. — Rédu tion des justices de paix du département du Mont-Blanc. = A. 30 juin 1802. II, 223. — *Id.* =L. 8=9 nov. 1814. II, 1484.—Sa division.

MONT-CENIS. D. 20 janv. 1811. II, 1023.—Etablissement d'une taxe pour l'entretien de la route du Mont-Cenis.=D. 22 mai 1813 II, 1305.—Erection d'un monument sur le Mont-Cenis en reconnaissance des services rendus par les peuples de France et d'Italie pendant la campagne de 1813.= D. 10 juin 1813. II, 1306. — Exécution du précédent.

MONTE-NAPOLEONE. D. 23 sept. 1810. II, 962. —Réunion en société des donataires de cinquième et de sixième classe en rentes sur le Monte-Napoleone pour la jouissance des rentes affectées à leurs dotations. = D. 25 juin 1805 (6 mess. an XIII). II, 598. — Il est permis d'y introduire et défense d'en exporter des grains.

MONTENOTTE (Département de). D. 8 oct. 1805 (16 vend. an XIV). II, 626. — Son organisation; nombre de ses députés au corps législatif. = D. 11 janv. 1808. II, 780. — Délai pour l'enregistrement des actes dans ce département. = D. 15 nov. 1810. II, 985.—Règlement sur les monnaies.

MONTFERMEIL (Dames de). D. 2 juill. 1812. II, 1224.—Rejet de leur opposition à un décret du 4 nov. 1811.

MONTFERRAT. D. 25 mars 1807. II, 742. —

Mode de liquidation des dettes des juifs de Montferrat.

MONTLUÇON. D. 21=27 juill. 1792. I, 750. — La municipalité de Montluçon est autorisée à construire une halle de boucherie.

MONTMARIN. D. 12, 13=14 août 1792. I, 768. —Acquisition de ce port. = D. 16=17 sept. 1792. I, 838.—Ses dépenses ordinaires.

MONTMORENCY (Ville de). O. 25 janv. 1815. II, 1525.—Peut reprendre le nom d'Enghien.

MONTPELLIER. L. 4 déc. 1794 (14 frim. an III). I, 1295. — Etablissement d'une école de santé à Montpellier; = A. 1er juin 1801 (12 prair. an IX). I, 2222.—d'une bourse de commerce. = A. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 421. — Départemens qui fournissent à la dotation de la sénatorerie de Montpellier.=D. 22 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 501. — Le maire de cette ville assiste au serment de l'empereur. V. *Medecine*.

MONTRES. V. *Horlogerie, Marques d'or et d'argent*.

MONTS-DE-PIÉTÉ. D. 19=22 juill. 1791. I, 456. — Exécution des réglemens relatifs à la présentation, au dépôt et à l'adjudication des effets précieux du mont-de-piété =D. 23=29 janv. 1794 (4=10 pl. an II). I, 1164.—Remise gratuite des effets de première nécessité aux indigens.=A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2217. — Les commissaires-priseurs attachés au mont-de-piété de Paris peuvent, par un traité avec les autres commissaires, regler les fonds à verser à la caisse commune (art. 11).=D. 13 juill. 1804 (24 me s. an XII). II, 503. — Organisation et administration des monts-de-piété et dispositions relatives aux maisons de prêt sur nantissement = D. 27 juill. 1805 (8 therm. an XIII). II, 602.—Réglement sur l'organisation et les opérations du mont-de-piété de Paris; = A. C. 27 juill. 1805 (8 therm. an XIII). II, 606.—sur la liquidation des dettes de l'ancien mont-de-piété. = A. C. 12 juill. 1807. II, 754.—Refus d'autoriser l'établissement d'un mont-de-piété à Caen; villes dans lesquelles un pareil établissement peut être autorisé.=O. 31 oct. 1821. II, 2388.—Etablissement d'un mont-de-piété à Toulon; = O. 6 fév. 1822. II, 2405. — à Dijon; = O. 4 sept. 1822. II, 2479. — à Reims; = O. 27 nov. 1822. II, 2504.—à Boulogne-sur-Mer, qui sera régi conformément au réglement y annexé.= O. 18 juin 1823. II, 2554.— Comptabilité des monts-de-piété =O. 17 sept. 1823. II, 2567.—Etablissement d'un mont-de-piété à Besançon.

MONT-TERRIBLE. D. 23=25 mai 1793. I, 935. — Formation de ce département. = D. 26=29 mai 1793. I. 973.—Le transit à l'étranger y est permis. =A. 6 août 1798 (19 therm. an VI). I, 1818.—Formalités nécessaires pour jouir du transit pour les objets venant de Suisse.=L. 22 mars 1798 (2 germ. an VI). I, 1925.—25 sept. 1799 (3 vend. an VIII). I, 2003. — Maintenue provisoire, dans ce département, de l'exécution des réglemens relatifs au titre et à la surveillance des ouvrages et matières d'or et d'argent sur les ateliers et fabriques d'horlogerie.

MONT-TONNERRE (Département du). A. 9 sept. 1800 (22 fruct. an VIII). I, 2161. — Sa réunion à la France.=L. 9 mars 1802 (18 vent. an IX). II, 2205. —*Id.*

MONUMENS *publics*. D. 19=23 juin 1790. I, 89. —Défense d'y attenter sous prétexte d'abolition de la noblesse.=D. 13=19 oct. 1790. I, 175.—Les directoires de département sont chargés de veiller à la conservation des monumens, des églises et maisons nationales.=D. 14=14 août 1792. I, 770.—Enlèvement et destruction des monumens susceptibles de rappeler la féodalité.=D. 16 sept.=19 nov. 1792. I, 838. — Triage, transport, placement et conservation des monumens des arts existant dans les maisons royales et autres édifices nationaux. = D. 18=19 oct. 1792. I, 862.—Réunion des commissions établies pour les monumens des arts et sciences. = D. 13=17 avr. 1793. I, 951. — Peine prononcée contre ceux qui mutilent ou cassent les chefs-d'œuvre de sculpture dans les lieux publics;=D. 6=16 juin 1793. I, 978.—pour dégradation de monumens nationaux. = D. 13 sept. 1793. I, 1070. — Suppression des signes de royauté et de féodalité. = D. 10=18 janv. 1794 (21=29 niv. an II). I, 1154.—Les inscriptions des monumens publics seront désormais en français; conservation des inscriptions antiques et modernes qui ne sont pas consacrées à la royauté ni à la féodalité.=L. 31 août 1794 (14 fruct. an II). I, 1269.— Ils sont recommandés à la surveillance de tous les bons citoyens.=L. 29 oct. 1794 (8 brum. an III). I, 1282.—Les agens nationaux et les administrateurs de district sont responsables des destructions et dégradations commises sur les monumens publics.

Cod. P.—Peines pour dégradation de monumens (art. 257).

O. 28 janv. 1815. II, 1526.—Nomination, création et attributions de l'intendance des arts et des monumens publics.=D. 21=24 mars 1815. II, 1552.— Sa suppression.=O. 19 janv. 1816. II, 1688.—Rétablissement des statues de Louis XIII, Louis XIV et Louis XV. = O. 14 fév. 1816. II, 1701.— Remise en activité des travaux de l'église de la Madeleine; rétablissement des statues équestres de Louis XIII, Louis XIV et Louis XV; trophées et statues sur le pont de Louis XVI. = L. 19 janv. 1816. II, 1687.— Érection de monumens publics et expiatoires. = O. 14 fév. 1815. II, 1701.—Exécution de la loi précédente.

MOOCK. D. 30 mai 1805 (10 prair. an XIII). II, 597.—Admission des tabacs en feuille par le bureau de Moock.

MORALE. L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 50. —Elle est enseignée dans les lycées.

MORBIHAN. D. 15 janv., 16 et 26 fév.=4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la division de la France.=L. 4 mars 1799 (14 vent. an VII). I, 1917. —Mesures relatives aux domaines congéables (*annotations*).=A. 25 oct. 1801 (3 brum. an X). II, 53. —Réduction des justices de paix dans ce département.

MOREAU (Le sieur). D. 29 août 1809. II, 867.— Suppression de son mémoire tendant à faire annuler deux arrêtés du préfet de la Sarthe touchant le service de la garde nationale.

MORT. D. 16=19 sept. 1791. I, 543.—Formalité à remplir pour constater une mort dont la cause est inconnue ou suspecte.=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.*

Cod. C. — Les actes de décès ne doivent pas mentionner si la mort a été violente ou l'effet d'une exécution (art. 85). — Le mariage finit par la mort de l'un des époux (art. 227);—l'usufruit par la mort de l'usufruitier (art. 617). — La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput (art. 1517).—La mort de l'ouvrier ou de l'architecte dissout le contrat de louage d'ouvrages (art. 1795). — La mort dissout la société (art. 1865); — le mandat (art. 2003).

Cod. P. C. — Le jugement d'une cause en état n'est pas interrompu par la mort des parties (art. 342). — Les procédures faites dans les affaires non en état après la notification de l'une des parties sont nulles (art. 344). — La mort de l'une des parties suspend le délai de l'appel (art. 447). V. *Decès, Etat civil.*

MORT *civile.* D. 28 mars=5 avr. 1793. I, 938. — Elle est prononcée contre les émigrés; ses effets.

Cod. C. — Condamnation emportant la mort civile (art. 22, 23, 24) — Ses effets (art. 25). — A quelle époque les condamnations emportent la mort civile (art. 26, 27). — Effet des condamnations par contumace (art. 28 et suiv.). — Jamais la prescription de la peine ne relève de la mort civile (art. 32). — A qui appartiennent les biens acquis par un individu mort civilement (art. 33). — L'usufruit est éteint par la mort civile de l'usufruitier (art. 617). — La mort civile dissout la communauté entre époux (art. 1441). — Règles sur l'inventaire et la renonciation à communauté applicables aux femmes d'individus morts civilement (art. 1456, 1462). — La mort civile donne ouverture au préciput (art. 1517). — La société finit par la mort civile (art. 1865). — A qui doit être remis un dépôt en cas de mort civile du déposant (art. 1939). — Le mandat cesse par la mort civile de l'un des contractans (art. 2003). — Celle du bailleur et du preneur ne met pas fin au bail (art. 1742).

Cod. P. — Condamnations emportant la mort civile (art. 18).

MORT (Peine de). V. *Peine de mort.*

MORTE-MAIN ou MEILLEUR-CATEL. V. *Meilleur-catel.*

MORT-HERBAGE. V. *Herbage.*

MORUE. D. 7 mars=10 avr. 1791. I, 317. — Primes et encouragemens pour la pêche et l'exportation de la morue. = A. 8 mars 1802 (17 vent. an X). II, 145. — *Id.* = A. 6 juin 1802 (17 prair. an X). II, 215. — *Id.* = A. 23 juin 1802 (4 mess. an X). II, 221. — Droits sur la morue étrangère. = A. 21 sept. 1803 (4ᵉ jour compl. an XI). II, 423. — Réduction de ce droit. V. *Pêche.*

MORVE *des chevaux.* D. 28 sept. 1791. I, 423. — Moyen de la prévenir (tit. I, sect. IV, art. 20).

MOSELLE (Département de la). D. 15 janv., 16 et 26 fév.=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division de la France; sa formation et sa composition. = D. 12=20 juill. 1791. I, 450. — Fourniture du sel nécessaire à sa consommation. = D. 7=14 sept. 1792. I, 826. — Le transit à l'étranger par ce département et permis. = D. 24=24 juill. 1793. I, 1013. — Il est suspendu. = A. 21 oct. 1801 (29 vend. an X). II, 50. — Réduction et fixation des justices de paix dans ce département = A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 135. — *Id.* = A. 16 mars 1802 (25 vent. an X). II, 148. — *Id.* = A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 223. — *Id* = A. 8 août 1807. II, 758. — Mode de constater les enlèvemens d'eaux salées dans le département de la Moselle.

MOT *d'ordre.* D. 8=10 juill. 1791. I, 445. — Par qui il est donné dans les places de guerre et postes militaires. = D. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 632. — Peine contre tout militaire qui le communique. V. *Discipline* et *Places de guerre.*

MOTE (Tenures en). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les dispositions sur la main-morte auront lieu à leur égard en Bretagne.

MOTIFS *des jugemens.* C. P. C. — Les jugemens doivent contenir des motifs (art. 141).

Cod. I. C. — Tout jugement définitif de condamnation doit être motivé. V. *Jugement.*

MOTIFS *des projets de loi.* L. 9 janv. 1800 (19 niv. an VIII). I, 2046. — L'orateur qui lit un projet de loi au corps législatif en expose les motifs. V. *Lois.*

MOUCHES *à miel.* V. *Abeilles* et *Ruches.*

MOULES. C. P. — Confiscation des moules d'objets contrefaits (art. 427). V. *Contrefaçon, Planches.*

MOULINS. D. 17=19 juill. 1792. I, 744. — Dispositions relatives à la manufacture d'armes de Moulins. = D. 27=29 janv. 1793. I, 903. — Compte à rendre par les receveurs de la généralité de Moulins.

MOULINS-EN-GILBERT. O 3 janv. 1815. II, 1519. — Réintégration en cette ville du tribunal établi à Château-Chinon = D. 6 avr. 1815. II, 1557. — Annulation de la précédente ordonnance; = O. 27 déc. 1815. II, 1673. — du décret précédent.

MOULINS *à eau, à vent et autres.* D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Perception des péages accordés pour l'indemnité aux propriétaires de moulins supprimés pour l'utilité publique; les droits de banalité sont abolis sans indemnité sous quelques exceptions; il est défendu aux banniers d'attenter aux objets de la banalité dont ils sont affranchis, et les propriétaires sont mis sous la sauvegarde de la loi. = D. 9=25 juill. 1790. I, 96. — Prix de l'acquisition des moulins devenus nationaux; mode de leur paiement. = D. 20=27 sept. 1790. I, 160. — Abolition des droits établis sur les moulins à bras et à cheval; il est sursis à prononcer sur ceux dont les moulins à eau sont grevés. = D. 23 nov.=1ᵉʳ déc. 1790. I, 211. — Cotisation des moulins à la contribution foncière. = D. 11=25 février 1791. I, 296. — Les moulins construits sur les canaux ne sont pas compris dans l'évaluation générale du revenu du canal pour la contribution foncière, mais sont soumis aux règles fixées pour les autres biens-fonds. = D. 19 août=12 sept. 1791. I, 511. — Les domaines nationaux incorporels ou corporels consistant en moulins sont administrés par la régie de l'enregistrement. = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Les propriétaires et fermiers de moulins à eau sont garans des dommages que les eaux peuvent causer aux chemins et aux propriétés voisines. = D. 17=25 juill. 1792. I, 745. — Rachat des moulins banaux situés dans la commune de Manosque. = D. 8=10 avr. 1793. I, 948. — Vente des moulins appartenant à l'État ou provenus des émigrés. = D. 27 avr. 1794 (8 flor. an II). I, 1226. — Entretien et réparation des moulins; rétribution des meuniers pour leur mouture. = L. 21 juill. 1794 (3 therm. an II). I, 1259. — Disposition relative aux meuniers détenteurs de biens nationaux dont les baux ne comprennent que des moulins. = L. 21 avr. 1795 (2 flor. an III). I, 1345. — Ordre d'exécuter les précédentes lois en ce qui concerne la vente des bois, moulins et usines. = D. 20 juill. 1795 (2 therm. an III). I, 1385. — L'imposition et les fermages des moulins à grains sont payables moitié en argent et moitié en denrées. = L. 6 juin 1797 (18 prair. an V). I, 1654. — 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Les moulins sont cotisés pour la contribution foncière à raison des deux tiers de la valeur locative.

Cod. C. — Quels moulins sont immeubles par leur nature (art. 519). — Les moulins sur bateaux sont meubles (art. 531).

D. 12 juin 1804 (23 prair. an XII). II, 498. — Jugement d'un conflit d'attribution relativement à

l'établissement prohibé d'un moulin à scie dans un bois communal.

Cod. P. C.—En quel lieu doit être faite la vente des moulins sur bateaux (art. 620).

D. 1[er] nov. 1805 (10 brum. an XIV). II, 626. — Mode d'autorisation pour la construction de moulins dans l'étendue du territoire français formant la ligne des douanes.

Cod. P.—Peines contre les propriétaires de moulins qui inondent les propriétés voisines par l'élévation de leurs eaux (art. 457).

MOUSQUETAIRES. L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1999.—Conversion de leurs pensions en solde de retraite.=O. 15 juin 1814. II, 1399.—Organisation des mousquetaires de la garde.=O. 1[er] sept. 1815. II, 1608.—Leur suppression.

MOUSQUETONS. A. 25 déc. 1799 (4 niv. an VIII). I 2042. — Mousquetons d'honneur accordés aux cavaliers pour actions d'éclat.

MOUSSE. V. *Avancement*, *Inscription maritime*, *Marine* et *Solde*.

MOUSSELINES. D. 6=22 août 1791. I, 490. — Villes par lesquelles leur exportation peut avoir lieu. = L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928. — Bureaux par lesquels les mousselines étrangères peuvent être importées; celles des Indes sont dispensées de représentation du certificat d'origine.= A. 21 août 1801 (3 fruct. an IX). II, 6. — Marque des mousselines.=A. 29 oct. 1803 (6 brum. an XII). II, 437. — Droit à leur entrée et leur sortie. = A. 20 déc. 1803 (28 frim. an XII). II, 451.—Permission de les faire entrer par Strasbourg. = D. 14 juin 1804 (25 prair. an XII). II, 500 —Défense d'introduire en France des mousselines par le port de Gand.=D. 1[er] oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 535. —L'entrée des mousselines par le bureau de Coblentz est permise. = D. 18 sept. 1805 (1[er] jour compl. an XIII). II, 622. — Droits à payer pour les mousselines à leur entrée en France. = D. 22 fév. 1806. II, 643. — L'importation des mousselines est prohibée. V. *Coton*.

MOUSSELINETTES. A. 21 août 1801 (3 fruct. an IX). II, 6.—Celles qui n'ont ni marque ni estampilles sont réputées anglaises.

MOUTONS. Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. —Peine pour empoisonnement de moutons.

MOUTONS (Instrumens). A. 24 mars 1801 (3 g. an IX). I, 2241.—Les orfèvres, horlogers et autres ne peuvent en établir sans permission. V. *Douanes*.

MOUTURE (Droit de). V. *Meuniers* et *Moulins*.

MOUVANCES (*Qualité, état d'un fief qui relève d'un autre*). D. 13=20 avr. 1791. I, 343. — Mode du rachat des droits casuels lorsque les mouvances n'ont pas été inféodées par le seigneur supérieur; forme de la liquidation du rachat de ceux pour les mouvances dépendant d'un fief et dont le rachat n'a pas été fait par le propriétaire; instruction pour opérer le rachat de ces droits dus par un propriétaire d'un fief à raison des mouvances dépendant de ce fief n'a point été fait par le propriétaire; instruction pour opérer le rachat de ces droits dus par un propriétaire de fief et dont il n'a pas reçu lui-même le rachat.=D. 15 sept.=9 oct. 1791. I, 542.—Mode dont doit se pourvoir un prétendant à des droits de mouvances sur un fonds dans les pays où la maxime *nulle terre sans seigneur* est admise et dont un autre a reçu le rachat en vertu de son titre universel. V. *Domaines*, *Droits féodaux* et *Fief*.

MOUVEMENS *de l'armée et des troupes en marche*. D. 8=10 juill. 1791. I, 443.—Toute troupe en marche ou prête à marcher en conséquence d'un ordre du roi ne peut, soit en totalité, soit en partie, être détournée de sa destination.=A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519 —A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. —Aucun corps de troupes ne peut passer ou séjourner dans la distance de six myriamètres (12 lieues) de la commune où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.=L. 28 juill. 1797 (10 therm. an V). I, 1664. —Fixation de la limite constitutionnelle pour le passage des troupes.=L. 29 juill. 1797 (11 therm. an V). I, 1664. — La loi qui fixe les limites constitutionnelles sera lue à la tête de chaque corps.=L. 30 juill. 1797 (12 therm. an V). I, 1664. — Dispositions relatives au mouvement des troupes.=L. 6 août 1797 (19 therm. an V). I, 1667. — Plantation provisoire de poteaux destinés à fixer la limite constitutionnelle pour les troupes. = L. 17 oct. 1797 (26 vend. an VI). I, 1699 —qui rapporte celle du 12 therm. an V relative au mouvement des troupes =A. 3 mars 1798 (13 vent. an VI). I, 1759.—Distributions à faire aux troupes en marche. = A. 24 août 1798 (7 fruct. an VI). I, 1821. — Injonction aux militaires en voyage de justifier de leurs billets de route ou d'acquitter les droits de passe.=L. 4 oct. 1798 (13 vend. an VII). I, 1838. — Les équipages d'artillerie marchant avec feuille de route ou un ordre de service sont exempts du paiement du droit d'entretien des routes.

MOUVEMENS *de fonds*. V. *Dépenses publiques* et *Trésor public*.

MOUVEMENS *populaires et séditieux*. V. *Attroupemens*, *Police* et *Sédition*.

MOYENS. C. P. C. — Les moyens d'un demandeur doivent être énoncés sommairement dans la citation devant le juge de paix (art. 1);—dans l'opposition au jugement par défaut de ce magistrat (art. 20);—dans les exploits d'ajournement (art. 61). —Requête contenant les moyens dans une instruction par écrit (art. 96). — Ceux d'une opposition à un jugement par défaut doivent être énoncés dans la requête, sinon ils n'entrent pas en taxe (art. 162). — Signification des moyens d'une inscription de faux (art. 229).—Leur admission, rejet, disjonction, preuve et énonciation dans le jugement (art. 231 et suiv.).—Les pièces contenant de nouveaux moyens peuvent seules être taxées en cause d'appel (art. 465). —On ne doit discuter sur une requête civile que les moyens d'ouverture (art. 499). — A quelle époque doivent être proposés les moyens de nullité d'une saisie de rentes (art. 654); — d'une saisie immobilière (art. 733 et suiv.). V. *Défenses*, *Écritures*, *Requêtes*.

MUETS. V. *Sourds et muets*.

MULATRES. V. *Nègres*.

MULETS. D. 2 sept. 1792. I, 813.—Emploi des mulets des particuliers pour le service des armées. =D. 1[er] mars 1793. I, 925.—Leur exportation est prohibée.=D. 4 fév. 1796. I, 1516.—Levée de mulets.=D. 26 sept. 1799. I, 2004.—*Id.*=L. 1[er] août 1797 (14 therm. an V) I, 1665 —Contribution sur les mulets de luxe (art. 21).=L. 23 déc. 1798 (3 niv. an VII). I, 1905. — *Id.* (art. 9) = L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928. — Bureaux par lesquels ils peuvent aller en Piémont et en Helvétie (tit. II. art. 1). = L. 3 mai 1802 (13 flor. an X) I, 197. — Taxe sur les mulets (art. 5).

MULHAUSEN. D. 13=14 août 1792. I, 769. —

Ordre de délivrer un passeport aux députés de cette république en attendant la ratification du traité de commerce. = L. 1er mars 1798 (11 vent. an VI). I, 1758. — Ratification du traité de réunion de cette république à la république française.

MUNICIPALITÉS. D. 14 déc. 1789. I, 16. — Constitution des municipalités et instruction à cet égard; = D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — des assemblées primaires et des assemblées administratives, suivie d'une instruction. = D. 29 déc. 1789=6 janv. 1790. I, 31. — Convocation des assemblées primaires pour la composition des municipalités. = D. 29, 30 déc. 1789=janv. 1790. I, 31. — Fonctions municipales et tenues des assemblées primaires. = D. 18, 20 janv. 1790. I, 32. — Affranchissement de la formalité du contrôle, des droits de timbre et des actes relatifs à la constitution des corps administratifs. = D. 2=3 fév. 1790. I, 33. — Dispositions diverses relatives aux assemblées de communautés et aux assemblées primaires. = D. 20=26 mars 1790. I, 46. — Inventaires et procès-verbaux à dresser par les municipalités de l'état des biens des religieux et de leurs personnes. = D. 3=5 mai 1790. I, 62. — Serment des officiers municipaux. = D. 21 mai=27 juin 1790. I, 71. — Organisation de la municipalité de Paris. = D. 17=23 juill. 1790. I, 104. — Les directoires de district doivent fixer la somme à allouer aux députés. = D. 12=20 août 1790. I, 119. — Instruction de l'assemblée nationale concernant les assemblées administratives = D. 11=24 nov. 1790. I, 208. — Réélection des officiers municipaux sortis de place. = D. 3=10 déc. 1790. I, 227. — Validité de l'élection d'un entrepreneur de tabac aux fonctions administratives. = D. 5=19 déc. 1790. I, 229. — Exemption de la formalité et des droits d'enregistrement relativement à tous les procès-verbaux, délibérations et autres actes faits et ordonnés par les corps municipaux et administratifs passés à leurs greffes et secrétariats, tendant directement et immédiatement à l'exercice de l'administration intérieure et de la police. = D. 7=11 fév. 1791. I, 290. — Déclarations à faire par les corps administratifs relativement aux édifices nécessaires à leur établissement; défense de lever aucun impôt et d'établir aucune imposition pour subvenir aux frais de leur établissement sans autorisation préalable. = D. 15=27 mars 1791. I, 323. — Organisation des corps administratifs. = D. 18=22 mai 1790. I, 379. — Cas où les citoyens peuvent requérir la convocation de la commune. = D. 21=29 mai 1791. I, 388. — Le refus de prestation du serment civique avant de procéder aux élections emporte pour les électeurs la déchéance des fonctions publiques d'administrateurs. = D. 14=17 juin 1790. I, 407. — Attributions des municipalités relativement aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état ou profession = D. 27 août=2 sept. 1792. I, 800. — Publicité des séances des corps administratifs et municipaux. = D. 14=15 sept. 1792. I, 835. — Les municipalités ne peuvent donner d'ordres ni envoyer des commissaires, ni exercer aucune fonction municipale hors de leur territoire. = D. 22=25 sept. 1792. I, 853. — Date et sceau des corps administratifs. = D. 18 juin 1793. I, 991. — Ordre d'exécuter les décrets qui font défense aux corps administratifs de quitter leurs postes. = A. C. 24 juin 1793. I, 991. — Composition, élection et attributions des corps administratifs et municipaux. = D. 4=6 déc. 1793. I, 1124. — Fonctions qui leur sont attribuées pendant le gouvernement révolutionnaire. = L. 19 fév. 1795 (1er vent. an III). I, 1320. — Suppression des conseils-généraux des districts; réduction à cinq du nombre des administrateurs; suppression des comités révolutionnaires dans les communes au-dessous de cinquante mille âmes. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Leur nouvelle organisation et composition. = L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433. — Division territoriale de la France; placement et organisation des autorités administratives et judiciaires. = Const. 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — *Id.* = L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — *Id.*

Cod. C. — Les municipalités reçoivent les déclarations relatives au domicile (art. 104). — En quel cas le consentement de la municipalité est nécessaire pour la tutelle officieuse (art. 361).

Cod. I. C. — Le condamné qui veut être réhabilité doit justifier de sa bonne conduite par une attestation des municipalités dans lesquelles il a résidé (art. 620).

Cod. P. — Celui qui se charge d'un enfant trouvé doit le déclarer à la municipalité (art. 347). V. *Agriculture, Assemblées politiques, Attroupement, Bois et forêts, Corps administratifs, Caisses, Chemins, Commune, Conscription, Contributions, Cultes, Dépenses, Dessèchement, Dette publique, Domaines, Édifices, Émigrés, Engagement, Établissemens publics, Étrangers, Foire, Force publique, Garde nationale, Gendarmerie, Grains, Hôpitaux, Instruction publique, Liquidation, Logement, Lois, Lycées, Mendicité, Monnaies, Pensionnats, Pensions, Poids et mesures, Police, Postes aux lettres et aux chevaux, Prisons, Receveurs, Secours, Théâtres.*

MUNITIONNAIRES. V. *Fournisseurs* et *Marchés pour compte de l'État.*

MUNITIONS *de guerre.* D. 4=18 juill. 1790. I, 95. — Mesures prises pour assurer leur libre circulation. = D. 2=15 mars 1791. I, 304. — Droits d'entrée que doivent payer les munitions à l'inspection de la poudre à tirer. = D. 8=10 juill. 1791. I, 443. — Les corps administratifs ne peuvent en disposer ni empêcher leur transport légalement ordonné. = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 519. — Cas où la peine de mort est prononcée pour amas de munitions de guerre. = D. 13=18 mars 1792. I, 666. — Les municipalités fournissent aux canonniers des gardes nationales les munitions de guerre utiles à leur instruction. = D. 12 juin=21 juill. 1792. I, 729. — Leur exportation est prohibée; = D. 12=12 sept. 1792. I, 833. — dans les îles anglaises voisines des côtes de France. = D. 9=9 avr. 1793. I, 949. — Dispositions pour accélérer leur transport. = D. 19=20 mai 1793. I, 969. — Suppression des droits d'entrée. = D. 15=16 août 1793. I, 1037. — Les autorités constituées sont chargées de protéger le transport de celles destinées au service de la marine. = L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1450. — Mode des adjudications; marchés et réception de celles de la marine. = L. 27 déc. 1797 (7 niv. an VI). I, 1738. — Mesures pour la conservation des munitions de guerre qui se trouvent dans les magasins de l'État; peines dans le cas de vol avec ou sans effraction.

Cod. Co. — Les munitions de guerre et de bouche ne contribuent point au jet à la mer (art. 419).

Cod. P. — Peine contre ceux qui donnent des munitions aux soldats enrôlés sans autorisation légitime ou aux bandes armées illégalement (art. 92, 96).

MUNITIONS *de vaisseaux.* D. 21=22 août 1790. I, 142. — Peine pour vol de ces objets.

MURAT (Joachim). D. 30 mars 1806. II, 653. — devient souverain des duchés de Clèves et de Berg.

MURIERS. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Les feuilles de mûrier sont insaisissables; défense de mener les bestiaux dans les plants de mûrier.

MURS. D. 28=30 avr. 1790. I, 61.—La chasse est permise au propriétaire dans ses possessions closes de murs.=D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 209.—Les murs des villes et leurs fortifications font partie du domaine national, excepté ceux dont les municipalités jouissent. = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — 16=29 sept. 1791. I, 543. — Peine encourue pour escalade d'un mur non suivie de vol.=D. 28 sept.=6 oct 1791. I, 590. — Un héritage est réputé clos lorsqu'il est entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte. = L. 4 mars 1799 (14 vent. an VII). I, 1917.—Sous quelles conditions sont confirmées les inféodations et sous-inféodations des terrains dépendant des murs des villes. V. *Val*.

Cod. C. — Les murs des places de guerre et de forteresse font partie du domaine public (art. 540). —Par qui sont supportées les dépenses relatives aux murs d'un immeuble usufructuaire (art. 605, 606). —Causes, effets et dépenses de la mitoyenneté des murs (art. 653). — A la charge de qui sont les gros murs d'une maison appartenant à diverses personnes (art. 664). — Ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions près d'un mur (art. 674). —Rues dans lesquelles on peut pratiquer des fenêtres (art. 675 et suiv.).

Cod. P. — Les délits commis en renversant l'escalade des murs sont excusables (art. 320, 322).

MUSÉUM *des arts*. D. 19=21 sept. 1792. I, 845. —Les tableaux et autres monumens publics y sont transportés. = D. 16 janv. 1794 (27 niv. an II). I, 1157. — Etablissement d'un conservatoire pour la garde du Muséum. = L. 25 oct. 1794 (4 brum. an III). I, 1281.—Tous les objets pris sur les bâtimens ennemis et propres à enrichir le Muséum national sont adressés par les capteurs à la convention. = L. 29 nov. 1794 (9 frim. an III). I, 1293. — Défense d'établir aucun atelier d'armes, de salpêtre ou magasin de fourrage dans les bâtimens où il y a des muséums. = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1882. — Les dépenses relatives aux muséums sont départementales (art. 13).

MUSÉUM *d'histoire naturelle*. D. 10=14 juin 1793. I, 987.—Son organisation générale.=L. 17 nov. 1797 (27 brum. an VI). I, 1718. — Dispositions relatives aux diverses acquisitions de bâtimens, maisons et terrains pour l'agrandissement de cet établissement.

MUSICIENS *des chapitres supprimés*. D. 24 juin=1er juill. 1792. I, 736. — Leur pension de retraite (art. 7 et suiv.).

MUSICIENS *des troupes*. D. 2=15 déc. 1790. I, 226. —Nombre et appointemens des musiciens de corps de l'artillerie. = A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197.—Parts de prises accordées à ceux de la marine (art. 12).

MUSIQUE. D. 2=15 mars 1791. I, 302. — Droits d'entrée sur les instrumens. = D. 19 juill. 1793. I, 1009.—Droits de propriété des compositeurs(*annot.*). =D. 8=14 nov. 1793 (18=24 brum. an II). I, 1115. —Formation d'un institut national de musique.= L. 14 juill. 1795 (26 mess. an VI). I, 1385 —Les airs et chants civiques qui ont contribué au succès de la révolution sont exécutés par les corps de musique des gardes nationales et des troupes de ligne. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455.—La musique est enseignée dans les écoles spéciales.=L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688.—Les feuilles de papier-musique sont assujetties aux droits de timbre fixe ou de dimension (*annotations*).=A. 24 oct. 1797 (3 brum. an VI). I, 1700. — Elles ne peuvent être imprimées que sur du papier timbré avant l'impression. = D. 18 août 1804 (30 therm. an XII). II, 515. —Remboursement des droits sur la musique gravée exportée à l'étranger.=D. 1er nov. 1805 (10 brum. an XIV). II, 627.— Rapport du précédent décret= D. 13 nov. 1805 (22 brum. an XIV). II, 630.—Confection de nouveaux timbres pour les papiers-musique.

Cod. P.—Définition de la contrefaçon musicale; peines contre ce délit (art. 425 et suiv.).

D. 17 janv. 1814. II, 1344.—Rejet du pourvoi au conseil d'état par des éditeurs ou marchands de musique contre des instructions données par le ministre des finances à la régie de l'enregistrement sur la manière de liquider le droit de timbre sur les papiers de musique. V. *Conservatoire de musique*.

MUTATION (Droit de). D. 14=17 mai 1790. I, 68. —Les biens nationaux vendus en sont exempts; la nation demeure chargée du rachat de ces droits, lequel se fera des premiers deniers de leur revente.

MUTATION (Droit de) *pour office*. D. 6=11 sept. 1790. I, 153 — Remboursement aux titulaires de ceux qu'ils justifient avoir payé au Trésor public.

MUTATION *par vente*. D. 15=28 mars 1790. I, 41. —Les droits aux mutations de seigneurs propriétaires ou possesseurs sont rachetables et continuent d'être payés jusqu'au rachat. = D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Règles pour le prix de leur rachat; lors de la liquidation de ces droits, l'évaluation s'en fait sur le prix de l'acquisition. = D. 28 oct.=5 nov. 1790. I, 192 —Les propriétaires de fief qui étaient autorisés à percevoir des droits casuels en cas de mutation de la dîme inféodée sont indemnisés de ces droits par les propriétaires de la dîme. = D. 13=20 avr. 1791. I, 343.—Dans les pays où les mutations entre-vifs ou testamentaires donnent ouverture aux mêmes profits seigneuriaux que les mutations par vente, le rachat du droit dû pour les unes et les autres n'aura lieu qu'en payant les cinq trente-sixièmes. =D. 15=19 juin 1791. I, 408. —Instruction sur les droits casuels dus aux mutations = D. 16=28 juin 1791. I, 419.—Les frais et droits de mutation n'entrent pas dans la liquidation des offices domaniaux. =D. 18 juin=6 juill. 1792. I, 732.—Ces droits sont supprimés sans indemnité.

MUTATION *d'inscription sur le grand-livre de la dette publique*. D 15, 16, 17, 24 août=13 sept. 1793. I, 1045.— Comment elle s'opère (*annotations*). = L. 4 sept. 1794 (18 fruct. an II). I, 1271.—Droit proportionnel d'enregistrement auquel sont assujetties les mutations par décès, donations ou legs des inscriptions sur le grand-livre. = L. 10 fév. 1797 (22 pluv. an V). I, 1620.—Etablissement d'un droit fixe pour ces mutations. = L. 24 sept. 1797 (3 vend. an VI). I, 1686. — Fixation du droit d'enregistrement pour les mutations d'inscription sur le grand-livre.=L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1689.— Confirmation de ces dispositions.=D. 17 mai 1799 (28 flor. an VII). I, 1938. — Nouvelles dispositions relatives au mode à suivre pour opérer les mutations d'inscription sur le grand-livre.

MUTATIONS *de propriétés et d'usufruit d'immeu-*

bles. L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1855.— Leur effet pour la transcription des titres aux bureaux des hypothèques; droits perçus par les conservateurs (*annotations*).=L. 23 nov. 1798 (3 brum. an VII). I, 1868.—Relevé annuel des mutations survenues parmi les contribuables; confection d'un registre à cet effet sous le titre de *Livre des mutations.* = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.— Droits et formalités prescrites pour leur enregistrement.=L. 18 mars 1801 (27 vent. an IX). I, 2207 —*Id.*

Cod. C.—Les conservateurs des hypothèques qui refusent ou retardent la transcription des actes de mutation sont passibles de dommages-intérêts (art. 2199).

L. 28 avr. 1816. II, 1731.—*Id.* V. *Enregistrement, Hypothèques, Registres, Transcription.*

MUTILATION. C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. —C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Ce crime est puni suivant sa gravité.=D.6=16 juin 1793. I, 978.—Peines pour mutilation de monumens publics;=L. 13 janv. 1798 (24 niv. an VI). I, 1747.— des arbres de la liberté.

Cod. P. — Peine pour mutilation d'objets d'arts (art. 257).

MUYAGE. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Droit de mesurage sur les grains qui se vendaient dans les marchés; ce droit est semblable à celui de minage; Il est supprimé sans indemnité.

MYRIAGRAMME. L. 7 av. 1795 (18 germ. an III). I, 1337.—Evaluation de cette mesure.

MYRIAMÈTRE. L. 7 av. 1795 (18 germ. an III). I, 1337.—Evaluation de cette mesure.

N

NAISSANCES. D. 20=25 sept. 1792. I, 849.— Mode de les constater et d'en faire la publication (*annotations*). =D. 19=24 déc. 1792. I, 884. — Articles additionnels. = L. 21 avr. 1795 (2 flor. an III). I, 1345. — Mode pour remplacer les actes de naissance détruits ou perdus pendant la révolution. = A. 9 mai 1800 (19 flor. an VIII). I, 2122.—Modèles des registres et des actes de naissance.

Cod. C. — Manière de prouver les naissances à défaut de registre de l'état civil (art. 46). — Quand et comment doivent être déclarées les naissances (art. 55 et suiv.). — Obligations de celui qui trouve un enfant nouveau-né (art. 58).—Forme de l'acte de naissance d'un enfant né pendant un voyage maritime (art. 59).—On s'inscrit le reconnaissance d'un enfant (art. 62). — Les futurs époux doivent présenter leur acte de naissance (art. 70).—*Id.* les époux qui veulent divorcer (art. 283). — Mode des déclarations de naissance dans les armées (art. 92).

Cod. I. C. — L'accusé doit déclarer le lieu de sa naissance (art. 310).

Cod. P. — Personnes tenues de déclarer la naissance d'un enfant; peine à défaut de cette déclaration (art. 346).

NAMUR. D. 9=12 mars 1793. I, 928.—D. 11=16 mars 1793. I, 930. — Réunion de cette ville à la France.

NANCY. D. 16=17 août 1790. I, 134.—Mesures répressives des troubles excités dans cette ville par la garnison =D. 8=16 sept. 1790. I, 155.—La Lorraine continue d'être assujettie aux droits perçus dans cette ville sur les comestibles.=A. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 421.—Dotation de la sénatorerie de Nancy.=D. 22 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 501. — Le maire de cette ville assiste au serment de l'empereur. = D. 28 mai 1812. II, 1222. — Répudiation d'un legs fait aux hospices de Nancy par le sieur *Proquez.*

NANKINS. D. 18 oct. 1804 (26 vend. an XIII). II. 539.—Prohibition de l'importation des nankins de l'Inde. = L. 21=31 janv. 1805 (1er=11 pluv. an XIII). II, 552.—*Id.* (art. 26).—Exceptions (art. 27).

NANTES. A. 25 juin 1801 (6 mess. an IX). I, 2228. —Etablissement d'une bourse de commerce à Nantes. = D. 22 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 501. — Le maire de cette ville assiste au serment de l'empereur. =D. 14 déc. 1810. II, 99. — Une feuille d'annonces y est autorisée. = D. 14 juin 1813. II, 1312. — Réglement sur la profession de boulanger à Nantes.

NANTISSEMENT. D. 5=19 déc. 1790. I, 228.— L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 188. — Droits d'enregistrement auxquels les actes sont assujettis. V. *Gages, Monts-de-piété* et *Prêts.*

NANTISSEMENT *féodal* ou *censuel.* D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il n'est rien innové aux dispositions des coutumes des pays de *nantissement* quant à la manière d'hypothéquer et aliéner les héritages. = D. 20=27 sept. 1790. I, 160. — Les formalités qui tiennent au nantissement féodal ou censuel sont abolies et remplacées par la transcription des grosses de contrat d'aliénation ou d'hypothèque. V. *Aliénation* ou *Hypothèque.*

NANTUKOIS. D. 16=12 sept. 1790. I, 159.—Liquidation de leurs créances; paiement des primes qui leur étaient dues pour la pêche de la baleine. =D. 9=25 juill. 1791. I, 447.—Ils peuvent venir s'établir en France pour se livrer à la pêche de la baleine. = D. 23=27 mai 1792. I, 710. — Les armateurs qui se livrent à la pêche de la baleine jouissent de la prime accordée le 5 mai 1786 aux Nantukois.

NAPLES. L. 24 oct. 1796 (3 brum. an X). I, 1587. — Ratification du traité de paix conclu avec le royaume de Naples.=L. 7 déc. 1801 (16 frim. an X). II, 108.—*Id.*=D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 632. — A quelle époque les bâtimens napolitains seront de bonne prise.=D. 30 mars 1806. II, 652. —*Joseph Bonaparte* est nommé roi de Naples et de Sicile; création de grands fiefs dans ce royaume.= Déclaration 22 fév. 1814. II, 1347. — Rappel des Français au service du roi de Naples.

NAPOLÉON (La ville). V. *Bourbon-Vendée.*

NAPOLÉON *Bonaparte.* D. 3=4 avr. 1814. II, 1356.—*Napoléon Bonaparte* est déchu du trône et le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli.= A. 3=9 avr. 1814. II, 1357.—Adhésion du corps législatif à l'acte précédent. = A. 4=9 avr. 1814. II, 1357.—Suppression des emblèmes, chiffres et armoiries du gouvernement de *Bonaparte.*=A. 8=13 avr. 1814. II, 1359. — Nullité de tout ce qui a été ou aurait été fait au nom et par ordre de *Bonaparte* depuis sa déchéance.=11=13 avr. 1814. II, 1360.— Acte d'abdication de l'empereur *Napoléon.* = 1er= 20 mars 1815. II, 1549.—Proclamation de *Napoléon Bonaparte* à son retour de l'île d'Elbe.=O. 6=7 mars 1815. II, 1543. — Il est déclaré traître à la patrie pour être entré à main armée dans le département du Var (art. 1).—Dispositions contre les fauteurs de son invasion (art. 2 et suiv.).=11=11 mars 1815. II, 1544.—Proclamation du roi contre cette invasion; = 13=21 mars 1815. II, 1551. — de *Napoléon* aux

Lyonnais.=23 juin 1815. II, 1579.—Son abdication en faveur de son fils. = O. 12 janv. 1816 II, 1686. —Amnistie en faveur de ceux qui ont pris part à son usurpation. = L. 22 mars 1816. II, 1799.—Ses parens sont exclus du royaume et privés du droit d'y posséder aucuns biens. V. *Empereur*.

NARBONNE. A. 8 mars 1802 (17 vend. an X). II, 145. — Etablissement d'une bourse de commerce dans cette ville.

NATURALISATION. D. 17 mars 1809. II, 844. —Formalites exigées pour la demande en naturalisation d'un étranger =A. C. 21 janv. 1812. II, 1198. —Solution de diverses questions relatives aux Français naturalisés étrangers ou servant en pays étrangers. = A. C. 22 mai 1812. II, 1222. — Le décret du 26 août 1811 concernant les Français naturalisés en pays étranger n'est point applicable aux femmes = D. 31 juill. 1812. II, 1227. — Prorogation du délai accordé pour obtenir l'autorisation par lettres-patentes de rester naturalisé en pays étranger ou au service d'une puissance étrangère.=D. 13 août 1813. II, 1321. — Dispositions relatives eux Français qui, lors de la publication du décret du 26 août 1811 étaient déja naturalisés en pays étranger ou au service d'une puissance étrangere.=O. 4=10 juin 1814. II, 1393. — Un étranger ne peut siéger dans les chambres législatives sans avoir obtenu des lettres de naturalisation vérifiées par elles.=L. 14=17 oct. 1814. II, 1476. — Règles sur la naturalisation des habitans des departemens qui avaient été réunis à la France depuis 1791. V. *Citoyens français*, *Droits civils*, *Etrangers*.

NATURE. Cod. C. — Les ascendans succèdent aux choses qu'ils ont données à leurs descendans si ceux-ci les ont laissées en nature (art. 747).—Chaque cohéritier peut demander sa part en nature (art. 826).—Le rapport dans une succession se fait en nature ou en moins prenant (art. 858).—Obligation d'exécuter les dispositions a charge de rendre en nature les objets donnés ou légués (art. 1063).

NAUFRAGES. D. 21=22 août 1790. I, 142.— D. 6=22 août 1791. I, 490. — D. 9=13 août 1791. I, 501.—Dispositions législatives et réglementaires relatives au sauvetage des bâtimens, effets et marchandises; emploi et distribution des deniers provenant de la vente; traitement des marins naufragés; punition des vols qui se commettent a ce sujet. = A. 14 août 1799 (27 therm. an VII). I, 1972.—Mesures pour le sauvetage des bâtimens naufragés. = A. 27 mars 1800 (4 germ. an VIII) I, 2106. — Le conseil des prises connaît des contestations relatives à la qualité des bâtimens naufragés.=A. 7 mai 1801 (17 flor. an IX). I, 2221.—Mesures pour le sauvetage des bâtimens naufragés.

Con. C.—La preuve par témoins est admissible relativement aux dépôts faits en cas de naufrage (art. 1348).

Con. Co. — Rapport exigé des capitaines de navire en cas de naufrage (art. 246 et suiv.). — Les assureurs supportent les pertes causées par le naufrage (art. 350).—On peut leur délaisser les objets assurés en cas de naufrage.

Con. P.—Peine contre ceux qui refusent des services aux naufragés (art. 475).

NAUFRAGES *de Calais*. V. *Emigrés*.

NAVETTES. A. 25 nov. 1803 (3 frim. an XII). II, 445.—Maintien du droit de sortie sur les navettes.

NAVIGATION *intérieure*. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Prohibition de toute entreprise sur les cours d'eau pouvant nuire à la facilité et à la sûreté de la navigation.=D. 3=7 mars 1792. I, 925.—Tout citoyen non inscrit sur les registres des classes qui se livre à la navigation intérieure des rivières et des canaux est exempt des levées pour le service maritime.=L. 1er août 1796 (14 therm. an IV). I, 1555. — Les droits de navigation sont perçus en numéraire ou en mandats, valeur représentative. =A. 8 mars 1797 (18 vent. an V). I, 1631.—Les chevaux habituellement employés au halage et à la navigation sur les rivières d'approvisionnement sont et demeurent exclusivement en réquisition pour ce service.=L. 26 nov. 1798 (6 frim. an VII). I, 1876— Régime, police et administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables. = A. 20 déc. 1799 (29 frim. an VIII). I, 2141.—Le réglement du 26 juill. 1778 concernant la navigation des bâtimens neutres est remis en vigueur. = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 209.—Etablissement d'un droit de navigation intérieure. = A. 5 mars 1803 (14 vent. an XI). II, 305.—La navigation du petit cabotage est permise dans les ports de l'Océan. = L. 25 avr.=5 mai 1803 (5=15 flor. an XI). II, 337.— Fixation de la contribution foncière des canaux de navigation.=L. 14=24 mai 1803 (14=24 flor. an XI). II, 353.—Ouverture d'un canal de navigation entre Charleroi et Bruxelles. = L. 9=19 mai 1803 (19=29 flor. an XI). II, 361.—Le Gouvernement est autorisé à faire, moyennant concession d'un droit de péage, des traités relatifs à la navigation du Tarn =A. 28 mai 1803 (8 prair. an XI). II, 375.—Dispositions relatives à la navigation intérieure de la France.=A. 2 juin 1803 (13 prair. an XI). II, 380.—Liberte de la navigation sur l'Escaut. = A. 20 juin 1803 (1er mess. an XI). II, 396.—Division du bassin de la Seine en neuf arrondissemens.=A. 8 juill. 1803 (19 mess. an XI). II, 399.—Réglement pour la perception de l'octroi de navigation sur la Seine.=A. 20 oct. 1803 (27 vend. an XII). II, 434.—Division en trois arrondissemens du bassin de navigation formé des fleuves de la Charente, de la Seudre et de la Sèvre-Niortaise =A. 20 oct. 1803 (27 vend. an XII). II, 435.— Réglement pour la perception de l'octroi de navigation sur la Charente, la Seudre et la Sèvre-Niortaise.=A. 19 mars 1804 (28 vent. an XII). II, 474.— L'exécution des lois relatives aux droits de navigation est attribuée au ministre des finances.=Avis 19 mars 1804 (28 vent. an XII). II, 475.—Le droit de navigation intérieure établi par la loi du 29 flor. an X n'est point applicable à la police des rivières non navigables; les contraventions sur les rivières non navigables doivent être portées suivant leur nature devant les tribunaux de police municipale ou correctionnelle et celles qui interessent des particuliers devant les tribunaux civils. = L. 21 déc. 1814. II, 510. — Maintien des droits de navigation sur la Seille. = O. 23 déc. 1816. II, 1855. — Commission pour la direction des travaux des digues de Saint-Vaast et Reville. =O. 11 avr. 1821. II, 2311. — Les sieurs *Durassié* et *Trocard* sont autorisés à rendre navigable la rivière du Drot depuis Eymet, département de la Dordogne, jusqu'à Gironde, département du même nom.=O. 5 août 1821. II, 2362. —Autorisation de concéder le droit de péage sur la ligne de navigation entre le canal de Beaucaire et celui des deux mers. V. *Canaux*, *Ponts et chaussées*.

NAVIGATION (Droits de). D. 21 sept. 1805 (4e jour compl. an XIII). II, 613.—Emploi et administration des produits des droits de navigation inté-

rienne.=D. 30 sept. 1805 (8 vend. an XIV). II, 625. —Droit de navigation sur les rivières dont le bassin de l'Orne est composé;=D. 30 sept. 1805 (8 vend. an XIV). II, 625.—sur la Somme et la rivière d'Avre; =D. 1er nov. 1805 (10 brum. an XIV). II, 626. —sur les rivières dont se compose le bassin de la Meuse.=D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 632. —Rectification d'un article de la loi du 21 vend. an V relative au droit de navigation sur le canal du Midi=D. 22 janv. 1808. II, 785.—L'art. 7 du tit. 28 de l'ordonnance de 1669 est applicable à toutes les rivières navigables.=D. 12 avr. 1812. II, 1214.—Annulation pour incompétence d'un arrêté du préfet du Cantal ordonnant la démolition d'une construction empêchant la navigation de la Cère.

NAVIGATION *maritime*. V. *Cabotage*, *Colonies*, *Douanes*, *Navires*, *Police de la navigation* et *Ports*.

NAVIRES. D. 4 mars=13 mai 1791. I, 313.—Prohibition de l'importation des navires et autres bâtimens de construction étrangère=C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines encourues pour les avoir incendiés. = D. 29=30 mars 1793. I, 944. — Abolition de la course sur mer à l'égard des navires des villes anséatiques. = D. 11=16 avr. 1793. I, 950.—Embargo mis sur les navires des puissances alliées.=D. 9=11 mai 1793. I, 961.—Les navires connus sous le nom de *smagleurs* ou *fraudeurs* sont déclarés ennemis.=D. 9=11 mai 1793. I, 961.—Sursis à l'exécution de tous jugemens rendus ou à rendre par les tribunaux de commerce ou de district à raison des prises de navires sur les villes anséatiques. = D 9=12 mai 1793. I, 962.—Arrestation des navires neutres chargés de comestibles ou marchandises pour les puissances ennemies =D. 9=11 juin 1793. I, 980. — Les navires des villes anséatiques et de celle de Dantzick sont déclarés de bonne prise.=D. 27=27 juill. 1793. I, 1023.—D. 16=16 août 1793. I, 1038. — Les dispositions du décret du 9 mai relatif aux navires neutres des puissances ennemies sont maintenues. = D. 6 sept. 1793. I, 1063. — Formalités prescrites relativement aux navires chargés de grains arrivant en France. = D. 10 sept. 1793. I, 1064. — Dispositions relatives aux marchandises chargées ou destinées à l'être sur des bâtimens neutres pour sortir de France. = D. 17 sept. 1793. I, 1072. — Négociation relative aux navires pris par les croiseurs français et conduits dans les ports de Danemarck. = D. 18 oct. 1793 (27 vend. an II). I, 1098. — Peines contre les Français qui prêtent leur nom pour la francisation de navires étrangers;=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — contre ceux qui mettent le feu aux navires. = A. 23 nov. 1796 (3 frim. an V). I, 1601. — Mesures de sûreté pour l'admission des navires neutralisés venant d'Angleterre dans les ports de la république. = L. 30 août 1797 (13 fruct. an V). I, 1674.—Amende prononcée contre tous capitaines de navire qui, à leur arrivée dans les ports, négligent de déclarer la quantité de poudre de guerre qu'ils ont à bord et de la déposer dans les magasins nationaux.=L. 18 janv. 1798 (29 niv. an VI). I, 1748. — L'état des navires en ce qui concerne leur qualité de neutre ou d'ennemi est déterminé par leur cargaison.=L. 25 juin 1798 (7 mess. an VI). I, 1812.—Toutes lettres trouvées sur les bâtimens ennemis ou neutres doivent être adressées au ministre de la marine.=A. 25 juin 1798 (7 mess. an VI). I, 1812.—Quarantaine à laquelle sont soumis les bâtimens qui arrivent dans les ports de la Méditerranée.=A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). II, 2197.—Mode de partage des navires marchands pris par les bâtimens de l'État et du paiement de ceux requis pour la marine militaire. = A. 30 déc. 1801 (9 niv. an X). I, 120. — Les navires baleiniers peuvent être composés de deux tiers de matelots étrangers et d'un tiers de Français.

Cod. C.—Les navires sont meubles (art. 531).

Cod. Co. — Les navires sont meubles (art. 190). — Priviléges sur les navires (*id.* et suiv.). — Règles sur la saisie et vente des navires (*id.*). — Responsabilité du propriétaire d'un navire relativement aux faits du capitaine (art. 216). — Le capitaine doit avoir à bord l'acte de propriété du navire (art. 226). —Frais dus à raison d'un retardement dans le départ (art. 294).—A la charge de qui est le fret quand le navire doit être radoubé en route (art. 296).

A. C. 17 mai 1809. II, 853. — La connaissance des ventes de navires saisis appartient aux tribunaux.

Cod. P.—Peines pour incendie ou destruction de navires (art. 95, 435). V. *Armement en course*, *Bâtimens de commerce français*, *Bâtimens ennemis*, *Bâtimens de mer*, *Commerce*, *Convoi*, *Marine*, *Sauvetage*, *Vaisseaux*.

NAVIRES *de commerce*. R. 3 déc. 1817. II, 1941. —Règlement sur leurs pavillons.

NAVIRES *étrangers*. O. 24 fév. 1815. II, 1539.—Ceux destinés pour l'étranger ne sont assujettis, en cas de relâche forcée dans un des ports français de la Méditerranée, qu'aux droits ordinaires de navigation. = O. 31 juill. 1816. II, 1823. — Ceux qui viennent sur lest chargé de sels dans les ports de France sont exempts du droit de tonnage.=O. 4 déc. 1816. II, 1851.—*Id.* = O. 4 août=4 sept. 1819. II, 2133.—Chirurgiens et médicamens dont ils doivent être munis. — O. 7=14 août 1822. II, 2460. — Mesures sanitaires imposées aux militaires arrivant dans un port français.

NÉGLIGENCE. Cod. C.—L'héritier bénéficiaire et le donataire doivent compte des détériorations causées par leur négligence (art. 805, 865). — Responsabilité à laquelle la négligence donne lieu (art. 383). — Négligence dont un mari est responsable (art. 1562, 1567).

Cod. P. C.—Négligences qui peuvent donner lieu à une demande en subrogation à des poursuites de saisie immobilière (art. 722).

Cod. P.—Peines auxquelles l'évasion des détenus donne lieu contre ceux à la négligence de qui on peut l'imputer (art. 237 et suiv.). V. *Blessures*, *Homicides*, *Nettoyage*, *Scellés*.

NÉGOCE et *négocians*. V. *Bourses de commerce*, *Commerce*, *Marchandises*, *Marchands*, *Patentes* et *Tribunaux de commerce*.

NÉGOCIATIONS *d'effets publics et de commerce*.

Cod. C.—La société contractée pour faire une négociation finit avec la négociation même (art. 1865).

Cod. Co. — Le résultat des négociations faites à la bourse fixe le cours du change (art. 72). — Négociations que les agens de change ont droit de faire (art. 76).—Le failli qui a fait des négociations supposées est réputé banqueroutier frauduleux (art. 593). V. *Agens de change*, *Bourses de commerce*, *Effets publics*, *Lettres de change*.

NÉGOCIATIONS *politiques*. V. *Ambassadeurs*, *Constitutions* et *Traités de paix*.

NÈGRES. D. 28 mars=4 avr. 1792. I, 670.—Les nègres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques.=D. 5=11 juill. 1792. I, 742. — Confirmation des actes d'affranchissement

en récompense de services des nègres attachés aux établissemens publics ou particuliers. = D. 11 août 1792. I, 766.—D. 27=27 juill. 1793. I, 1023.—Abolition de la prime accordea pour la traite des nègres. =D. 19 sept. 1793. I, 1072.—Les primes et gratifications pour la traite des nègres ne sont point payées.=D. 4 fév.=11 avr. 1794 (16 pluv.=11 germ. an II). I, 1172.—Abolition de l'esclavage des nègres dans les colonies.=L. 20 mai 1802 (30 flor. an X). II, 210.—Maintien de la traite des nègres et régime des colonies.=A. 2 juill. 1802 (13 mess. an X). II, 228. — Défense aux noirs, mulâtres et autres gens de couleur d'entrer sans autorisation sur le territoire continental de la France.=D. 29 mars 1815. II, 1554. —Abolition de la traite des nègres.=O. 8 janv. 1817. II, 1861.—Mesures contre cette abolition.=L. 15 av. 1818. II, 1964.—Peines contre la traite des nègres. = O. 24 juin 1818. II, 2004. — Croisière sur les côtes d'Afrique pour l'empêcher. V. *Colonies*.

NÈTHES (Département des Deux-). L. 1[er] oct. 1795 (9 vend. an IV). I, 1429. — Sa réunion à la France; sa formation et sa composition.=A. 14 fév. 1802 (25 pluv. an X). II, 131. — Réduction et fixation des justices de paix dans ce département.=A. 5 mai 1802 (15 flor. an X). II, 199.—*Id.*

NETTOIEMENT *des rues*. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Il est un objet de police municipale; peines encourues par ceux qui contreviennent aux lois et réglemens sur cette matière.=D. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.*

Cod. P.—Peines pour infraction aux réglemens sur le nettoiement des rues (art. 458, 472).

NEUCHATEL (Principauté de). D. 30 mars 1806. II, 652.—Elle est donnée au maréchal *Berthier*.

NEUTRES (Navires). D. 9=12 mai 1793. I, 962. — D. 27=27 juill. 1793. I, 1023. — D. 16=16 août 1793. I, 1038. — Arrestation de navires neutres chargés en tout ou en partie de comestibles ou de marchandises pour les puissances ennemies. = L. 3 sept. 1793. I, 1059. — Les capitaines de bâtimens neutres qui ont importé des subsistances et matières premières peuvent prendre en retour des objets dont la prohibition n'a pas été décrétée. = D. 11 sept. 1793. I, 1064.—Rapport de ce décret.=A. 22 nov. 1796 (2 frim. an V). I, 1600. — Manière dont le pavillon de la république en usera envers les bâtimens neutres. = A. 23 nov. 1796 (3 frim. an V). I, 1601.—Mesures de sûreté pour l'admission des navires neutralisés et des individus venant d'Angleterre dans les ports de la république. = A. 29 nov. 1796 (9 frim. an V). I, 1605. — Mode d'acquittement des frets et jurestaries résultant de l'arrestation des bâtimens neutres.=A. 2 mars 1797 (12 vent. an V). I, 1628. — Dispositions relatives à la navigation des navires neutres chargés de marchandises appartenant aux ennemis de la république et au jugement des contestations sur la validité des prises maritimes. = A. 14 août 1797 (27 therm. an V). I, 1669. — Remise des manifestes du chargement des bâtimens neutres =A. 13 juin 1798 (25 germ. an VI). I, 1807. —Dispositions relatives aux bâtimens neutres chargés de marchandises anglaises sujettes à la réexportation.=A. 18 mars 1799 (28 vent. an VII). I, 1924. —Interprétation de l'arrêté du 12 vent. an VI sur la navigation des bâtimens neutres. = A. 20 déc. 1799 (20 frim. an VIII). I, 2041.—Remise en vigueur du réglement du 26 juill. 1778.=A. C. 20 nov. 1806. II, 715.—Compétence en matière de délits commis sur des vaisseaux neutres.=A. C. 18 août 1811. II, 1111.—L'art. 2 du réglement du 26 juill. 1788 sur le mode de justification des propriétés composant la cargaison des bâtimens neutres n'est pas applicable à ceux des puissances alliées.

NEUTRES (Pays). L. 7 mars 1796 (14 vent. an IV). I, 1523. — L. 4 juin 1796 (16 prair. an IV). I, 1547.—L. 6 août 1796 (19 therm. an IV). I, 1557.—Formalités auxquelles sont assujettis les Français voyageant dans ces pays =L. 17 mars 1798 (27 vent. an VI). I, 1768.—Manière de procéder en matière de prises maritimes conduites par des Français en pays neutres ou alliés. = L. 23 mai 1798 (4 prair. an VI). I, 1802.—Cautions auxquelles sont assujettis les neutres pour l'exécutif des jugemens définitifs avant l'expiration du délai pour le pourvoi en cassation. = A. 29 oct. 1798 (8 brum. an VII). I, 1850. —Les individus natifs du pays alliés ou neutres qui feraient partie des équipages de bâtimens ennemis sont traités comme pirates. = A. 14 nov. 1798 (24 brum. an VII). I, 1867.—Arrêté additionnel à celui ci-dessus.

NEVERS. D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 632. — Établissement d'une bourse de commerce dans cette ville.

NEVEUX *et nièces*. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Le juge de paix connaît des contestations entre eux dans les cas de sa compétence. V. *Parens*.

Cod. C.—Le mariage est défendu entre le neveu et la tante, l'oncle et la nièce (art. 163).—Moyen de lever cette défense (art. 164).—Le neveu du meurtrier n'est pas tenu de le dénoncer (art. 728).—Degré de parenté entre l'oncle et le neveu (art. 738). — Représentation au profit des nièces et neveux dans les successions (art. 742).—Règles sur les dispositions à charge de restitution permise en leur faveur (art. 1049).=A. 7 mai 1808. II, 812.—Défense de se marier entre le grand-oncle et la petite-nièce, le petit-neveu et la grand'tante.

NICE (Comté de). D. 4 nov. 1792. I, 866. — D. 31 janv. 1793. I, 903. — Sa réunion à la France.= D. 4=7 fév. 1793. I, 907.—Il forme le département des Alpes-Maritimes.

NICE (Ville de). A. 7 août 1801 (19 therm. an IX). I, 5.— Établissement d'une bourse à Nice; = A. 24 déc. 1801 (3 niv. an X). I, 120.—d'une juridiction de prud'hommes pêcheurs; = L. 21=31 janv. 1805 (1[er]=11 pluv. an XIII). II, 552.—d'un entrepôt de feuilles de tabac étranger.=D. 22 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 501. — Le maire de Nice assiste au serment de l'empereur.

NICHES. Cod. C.—Les statues placées dans des niches sont immeubles (art. 525).

NIÈVRE (Département de la). D. 15 janv., 16 et 26 fév.=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France; sa formation et composition. = A. 27 août 1801 (9 fruct. an IX). II, 7. — A. 4 mars 1802 (13 vent. an X). II, 142.—Réduction et fixation des justices de paix dans ce département.

NIMES. D. 17=23 juin 1790. I, 88. — Poursuite des soi-disant catholiques de cette ville; répression des troubles qu'ils y ont excités. =A. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 421.—Dotation de la sénatorerie de Nîmes. = D. 6 janv. 1814. II, 1342. — Réglement sur la profession de boulanger à Nîmes. = O. 21 nov. 1815. II, 1654. — Ordre de procéder contre l'assassin du général *Lagarde* et contre les auteurs et complices de l'émeute qui a eu lieu le même jour à Nîmes.=O. 10 janv. 1816. II, 1679.—

Révocation des mesures prescrites par l'ordonnance précédente.

NIORT. D. 9-10 oct. 1790. I, 172. — Poursuite des auteurs de l'insurrection qui a eu lieu dans cette ville au sujet des grains.=A. 28 juill. 1801 (9 th. an IX). I, 2239. — Établissement d'une bourse à Niort. = D. 25 mai 1811. II, 1079. — Autorisation d'une association formée pour la construction d'une salle de spectacle dans cette ville.

NITRIÈRES. D. 3 nov. 1793 (13 brum. au II). I, 1114. — Encouragement des nitrières artificielles. V. *Poudres et salpêtres*.

NOAILLES (Le sieur). D. 18 oct. 1804 (26 vend. an XIII). II, 539. — Ordre de le poursuivre comme prévenu d'avoir recelé un conscrit déserteur.

NOBLESSE. D. 19=23 juin 1790. I, 89. — La noblesse héréditaire est abolie pour toujours ainsi que tous les titres honorifiques de *prince, duc, baron, comte, marquis*, etc.=A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. —*Id.*=A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. —*Id.*= D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 589. — Peine contre ceux qui auraient prêté leur ministère pour en établir les preuves.=D. 19=24 juin 1792. I, 732. — Brûlement des titres de noblesse existant dans les dépôts publics.=D. 12=25 mars 1792. I, 931.— Annulation des procès existant entre des communes et des citoyens prétendant à la noblesse.=D. 16=24 avr. 1794 (27 germ.=5 flor. an II). I, 1221.— D. 17 avr. (28 germ. an II). I, 1222. — D. 18=20 avr. 1794 (29 germ.=1er flor. an II). I, 1223.—Expulsion des nobles des places fortes, de la capitale et des villes maritimes.=L. 29 nov. 1797 (9 frim. an VI). I, 1720. — Les nobles sont assimilés aux étrangers pour l'exercice des droits de citoyen français.=L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769. — En quel cas ils peuvent être élus par les assemblées électorales. = A. C. 25 déc. 1799 (4 niv. an VIII). I, 2042. — La constitution de l'an VIII fait cesser, à l'égard des nobles et des parens d'émigrés, les effets des lois des 3 brum. an IV, 10 fruct. an V et 9 frim. an VI qui les excluaient de la participation aux droits politiques et aux fonctions publiques. = Charte 4 juin 1814. II, 1389.—La noblesse ancienne reprend ses titres et la nouvelle conserve les siens (art. 71).—Le roi fait des nobles à volonté; la noblesse ne confère que des honneurs, mais n'exempte d'aucune charge (*id.*). = D. 13=21 mars 1815. II, 1551. — Abolition de la noblesse et des titres féodaux. V. *Majorats, Titres*.

NOIRMOUTIERS (Ile de). A. 21 juill. 1802 (2 th. an X). II, 233.—Rétablissement des relations commerciales entre l'île de Noirmoutiers et l'étranger.

NOIRS. V. *Nègres*.

NOIX *de galle*. L. 13 nov. 1794 (23 brum. an III). I, 1285.—Suspension de la perception de 20 p. 100 sur les noix de galle.

NOLIS. Cod. Co. — Quels courtiers ont droit de constater le cours du nolis (art. 80).—Ce que doit contenir un nolissement (art. 273).—Règles sur le nolissement (art. 274 et suiv.). V. *Chartes-parties*.

NOMS *de famille*. D. 19=23 juin 1790. I, 89.— D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 589. — Aucun citoyen ne peut porter d'autre nom que celui de sa famille. =D. 29=31 mars 1793. I, 944.—Ordre d'afficher à l'extérieur des maisons les noms et prénoms des personnes qui les habitent. = D. 12=16 mai 1793. I, 965.—Peines encourues par les militaires qui se font inscrire sous de faux noms. = D. 14=16 nov. 1793 (24=26 brum. an II). I, 1116. — Tout citoyen français peut se nommer comme il lui plaît en se conformant aux formalités prescrites par la loi. = L. 14 juill. 1794 (26 mess. an II). I, 1253.—Formes à observer pour la rectification des erreurs commises dans l'énonciation des noms, prénoms et actes de naissance des pensionnaires. = L. 23 août 1794 (6 fruct. an II). I, 1265.—Aucun citoyen ne peut porter de nom ni de prénoms que ceux exprimés dans son acte de naissance (*annotations*).=L. 7 mars 1796 (17 vent. an IV). I, 1522.—Mesures pour empêcher la délivrance de passeports sous des noms supposés. = L. 25 août 1797 (8 fruct. an V). I, 1670. — Mode pour la rectification des erreurs intervenues dans les noms et prénoms portés sur le grand-livre de la dette publique.=A. 8 janv. 1798 (19 niv. an VI). I, 1746.—Mesures pour la stricte exécution de la loi du 6 fruct. an II relative aux noms et prénoms des citoyens.

Cod. C.—Les actes de l'état civil doivent contenir les noms et prénoms de ceux qui y figurent (art. 34, 57, 58, 63, 71 et suiv.).—La filiation d'un individu peut résulter en partie de l'identité de nom (art. 321). — Un adopté peut ajouter à son nom celui de son père adoptif (art. 347).

Cod. P. C.—Les citations devant les juges de paix doivent contenir les noms des parties et de l'huissier (art. 1 et 16).—Chaque témoin doit déclarer le sien avant de déposer (art. 35, 362).—Les noms des témoins à produire dans une enquête doivent être notifiés au défendeur et contenus dans le procès-verbal d'enquête (art. 39, 261). — Le jugement en dernier ressort d'un juge de paix doit énoncer les noms des témoins et des experts (art. 40, 43).—Ceux des tribunaux civils doivent indiquer les noms des juges, du procureur du roi, des avoués et des parties (art. 141). — Les assignations en reprise d'instance doivent indiquer les noms des avoués qui occupaient (art. 346). — Noms que doivent contenir les procès-verbaux d'opposition de scellés (art. 914);— les inventaires (art. 943); — les compromis (art. 1006).

Cod. Co.—Nom que doit porter une société en commandite (art. 23, 24).—La société anonyme n'a pas de nom social (art. 29).—Les courtiers et agens de change ne peuvent, ni sous leur nom, ni sous un nom interposé, s'immiscer dans aucune entreprise (art. 85).— Noms que doit contenir une lettre de voiture (art. 102); — la lettre de change (art. 110); —l'endossement d'un effet de commerce (art. 137); — le compte de retour (art. 181); — la déclaration de faillite d'une société (art. 440).

Cod. I. C. — Les accusés et témoins doivent décliner leurs noms.

Cod. P.—Peine pour nom supposé dans un passeport (art. 154 et suiv.);—pour arrestation sous un faux nom (art. 344). V. *Accusés* et *Témoins*.

NOMS *des communes*. O. 8=28 juill. 1814. II, 1432. — Les communes doivent reprendre leur ancien nom. = D. 14=18 avr. 1815. II, 1563. — Annulation de l'ordonnance précédente.

NON-*catholiques*. V. *Cultes*.

NONCES *du pape*. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Leur autorité en France (art. 2).

NON-*militaire*. V. *Tribunaux militaires*.

NON-*opposition* (Certificat de). V. *Opposition*.

NON-*retenue des impositions*. V. *Rente*.

NON-*valeurs*. V. *Contributions*.

NORD (Département du). D. 15 janv., 16 et 26 fév.=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la

division territoriale de la France et sa composition. = D. 7=12 déc. 1790. I, 236. — Le roi est prié de donner des ordres pour qu'il soit informé contre les auteurs et fauteurs des émeutes qui y ont eu lieu au sujet des grains et farines. = D. 14-16 mai 1792. I, 700. — La sortie des bestiaux y est provisoirement suspendue. = A. 7 oct. 1801 (15 vend. an X). II, 25. — Réduction et fixation des justices de paix. = A. 29 janv. 1802 (25 pluv. an X). II, 128. — *Id.* = A. 14 fév. 1802 (25 pluv. an X). II, 132. — *Id.* = A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 223. — *Id.* = O. 18 août=6 sept. 1814. II, 1451. — Réunion de plusieurs communes à ce département.

NORMANDIE. D. 18=29 déc. 1790. I, 248. — Abolition de la faculté accordée par la coutume de cette province au débiteur d'une rente foncière irrachetable de la retraire en cas de vente. = D. 2 sept. 1793. I, 1058. — Celle qu'elle accordait au mari et à ses héritiers est comprise dans l'abolition des retraits lignagers (*annotations*). = D. 30 sept.=1er oct. 1793. I, 1082. — Abolition du droit qu'elle donnait aux aînés de retirer dans l'année du décès de leur père les immeubles échus à leurs puînés. = D. 11 oct. 1793 (20 vend. an II). I, 1091. — Rachat des rentes appartenant à des femmes mariées sous la coutume de Normandie.

NOTABLES *et notabilité*. D. 8 et 9=3 nov. 1789. I, 11. — D. 14 déc. 1789. I, 16. — D. 22-25 avr. 1790. I, 60. — D. 21=27 juin 1791. I, 71. — Forme de l'élection des notables des communes; leurs fonctions et attributions dans le conseil général de la commune et dans les tribunaux pour l'instruction des procès criminels. = D. 14=17 avr. 1793. I, 951. — Marques distinctives des notables membres des conseils généraux des communes. = A. 17 mai 1801 (27 flor. an IX). I, 2222. — Formation des listes de notabilité. = A. 22 juill. 1801 (3 therm. an IX). I, 2237. — *Id* = A. 15 oct. 1801 (23 vend. an X). II, 3. — Envoi de ces listes par les préfets au ministre de l'intérieur. = A. 25 oct. 1802 (3 brum. an XI). II, 261. — Listes de notabilité sur lesquelles devront être inscrits les fonctionnaires publics qui ont changé de domicile. = A. 30 nov. 1802 (9 frim. an XI). II, 269. — Liste des plus imposés.

Con. Co. — Confection de la liste des commerçans notables de chaque arrondissement pour la nomination aux fonctions de juge de commerce (art. 619).

NOTAIRES. D. 4=10 mai 1790. I, 66. — Ceux des greniers à sel exercent concurremment avec les notaires royaux. = D. 9=25 juill. 1790. I, 96. — Tous les notaires doivent communiquer les baux des biens nationaux; leurs droits pour cette communication. = D. 21=26 juill. 1790. I, 106. — Leurs attributions dans les prisées et ventes publiques. = D. 28 nov.=10 déc. 1790. I, 224. — Droits qui leur sont attribués pour l'expédition des actes relatifs à la liquidation des offices supprimés. = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Suppression du sceel des notaires; droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis. = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — Leurs registres, leurs actes, copies et extraits doivent être timbrés. = D. 20=23 janv. 1791. I, 279. — Obligations qui leur sont imposées relativement à la confection et à la tenue de leurs répertoires. = D. 29 janv.=11 fév. 1791. I, 284. — Leurs attributions pour la confection des inventaires des successions dans lesquels pourraient se trouver intéressés des absens. = D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Ils doivent se faire représenter la patente des marchands et négocians pour lesquels ils rédigent des actes; incompatibilité de leurs fonctions avec celles de greffiers des tribunaux de district et de commerce. = D. 6=27 mars 1792. I, 315. — La confection des inventaires, procès-verbaux de description et de carence à l'ouverture des successions leur appartient, même dans les lieux où elle était attribuée aux juges et greffiers. = D. 13=20 avr. 1791. I, 343. — Les testamens et donations qui étaient reconnus par les officiers seigneuriaux, le sont pardevant deux notaires ou un notaire et deux témoins; ils font les actes et exploits qui étaient valides par les officiers seigneuriaux. = D. 14=17 avr. 1791. I, 346. — Ils ne peuvent exiger, pour les actes nécessaires à la liquidation des créances des maisons, corps, corporations, communautés et établissemens supprimés, que les taxations fixées par le décret du 28 nov.=1er déc. 1790 pour les offices de judicature. = D. 5=18 août 1791. I, 490. — Conditions auxquelles ils peuvent remettre aux créanciers les sommes séquestrées et déposées dans leurs mains. = D. 21 sept.=16 oct. 1791. I, 573. — Confirmation des dispositions relatives aux droits qui leur sont attribués pour l'expédition des actes relatifs à la liquidation des offices et créances sur l'État. = D. 29 sept.=6 oct. 1791. I, 606. — Suppression de la vénalité et hérédité des anciens offices des notaires, tabellions, notaires-clercs aux inventaires et autres; institution à vie de nouveaux notaires publics; leur division en trois classes; conditions requises pour être nommé; conservation et dépôt des minutes de leurs actes; formes de nomination et d'institution; remboursement des notaires royaux (*annotations*). = D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610. — Articles additionnels concernant les droits d'enregistrement et timbre auxquels ils sont assujettis. = D. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 634. — Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de receveurs aux consignations et de commissaires aux saisies-réelles; = D. 1er=8 juin 1792. I, 727. — avec celles de commissaire de police. = D. 31=32 août 1792. I, 809. — Prorogation du concours fixé pour l'admission aux fonctions de notaire public. = D. 9=14 sept. 1792. I, 830. — Protocole des notaires. = D. 7=11 mars 1793. I, 927. — D. 26 mai=1er juin 1793. I, 973. — Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles d'avoué. = D. 14 mars 1793. I, 931. — Ils sont tenus de faire coter et parapher les répertoires des actes passés par eux ou leurs prédécesseurs à compter du 1er janv. 1793. = D. 26=29 janv. 1793. I, 903. — Il est exigé des notaires un certificat de civisme. = D. 17=22 mai 1793. I, 968. — Mode de remplacement des notaires; = D. 15, 16, 17 et 24 août 1793=13 sept. 1793. I, 1045. — de liquidation de leurs annuités = D. 17 sept. 1793. I, 1072. — Ils sont autorisés à faire les prisées et ventes de meubles; fixation du prix des vacations. = D. 22 oct. 1793 (1er brum. an II). I, 1101. — Incompatibilité des fonctions de notaire avec celles de juges de paix. = D. 8 nov. 1793 (18 brum. an II). I, 1115. — Ils peuvent exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du département où est fixée leur résidence = D. 24 juin 1794 (6 mess. an II). I, 1245. — Moyens de se procurer des expéditions d'actes reçus par des notaires détenus ou condamnés. = L. 10 oct. 1794 (19 vend. an III). I, 1278. — Certificats de civisme qu'ils sont tenus de produire. = L. 26 janv. 1795 (7 pluv. an III). I, 1314. — Les directoires sont autorisés à pourvoir provisoirement au remplacement des notaires publics = L. 11 mars 1795 (21 vent. an III). I, 1326. — Les

notaires qui ont opté pour remplir des fonctions administratives qui se trouvent sans place par l'effet de la loi du 17 frim. an III et de celle du 1er vent. même année, sont autorisés à reprendre leurs fonctions.=L. 29 juill. 1795 (11 therm. an III). I, 1390. —Faculté accordée aux notaires publics de reprendre les fonctions dans lesquelles ils avaient été remplacés pendant qu'ils en exerçaient d'administratives. =L. 10 nov. 1795 (19 brum. an IV). I, 1504. — Le notariat est compris dans les dispositions du ministre de la justice=L. 17 déc. 1795 (17 frim. an IV). I, 1508.—Les notaires actuellement privés des places judiciaires pour lesquelles ils avaient opté sont autorisés à reprendre leurs fonctions.=L. 5 mai 1796 (16 flor. an IV). I, 1541. — Lieux où doit être déposé, chaque année, le double du répertoire des actes reçus par les notaires publics.=L. 19 août 1796 (2 fruct. an IV). I, 1564.—Les notaires provisoirement rayés de la liste des émigrés sont autorisés à continuer leurs fonctions=L. 29 août 1796 (12 fruct. an IV). I, 1568. — Défenses à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers, de s'immiscer dans les prisées, estimation et ventes publiques de meubles et effets mobiliers.=L. 16 janv. 1797 (27 niv. an V). I, 1610. — Exécution des anciens réglemens par lesquels le droit de faire les prisées et les ventes publiques leur est exclusivement attribué.= A. 10 avr. 1797 (21 germ. an V) I, 1638. — Destitution des receveurs de l'enregistrement qui exercent les fonctions de notaires.=L. 5 oct. 1797 (14 vend. an VI). I, 1694. — Arrêté concernant les notaires nommés par les administrations centrales depuis l'établissement du régime constitutionnel.= A. 3 avr. 1798 (14 germ. an VI). I, 1780. — Ils doivent se conformer dans leurs actes au calendrier républicain.=A. 23 sept. 1798 (2 vend. an VII) I, 1836.—Mesures pour assurer la remise des minutes après la démission ou le décès d'un notaire public. =L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Les registres, les actes, copies et extraits qu'ils délivrent doivent être timbrés.=L. 11 mai 1799 (22 flor. an VII). I, 1936.—Le notaire possesseur de la minute doit délivrer le certificat de propriété aux ayant-droit à une inscription de rente faisant partie d'une succession=L. 26 fév. 1800 (7 vent. an VIII). I, 2073. — Mesures contre les notaires qui ne paient pas leur cautionnement.=A. 9 mars 1800 (18 vent. an VIII). I, 2089. — *Id.*=A. C. 6 fév. 1801 (17 pluv. an IX). I, 2192.—Ils peuvent y être contraints par corps.=L. 23 fév. 1801 (4 vent. an IX). I, 2197. — Ils doivent donner avis aux administrateurs des hospices des rentes dont le paiement est interrompu et des domaines affectés à leurs besoins qui ont été usurpés.=L. 3 mars 1801 (12 vent. an IX). I, 2199. —Le scrutin pour les élections départementales doit avoir lieu devant le notaire le plus ancien du chef-lieu de l'arrondissement (art. 59).=A. 19 janv. 1803 (29 niv. an XI). II, 289.—Destitution d'un notaire et d'un huissier pour réception et notification d'un acte contraire aux lois.=L. 16=26 mars 1803 (25 vent.=5 germ. an XI). II, 309. — Organisation du notariat; fonctions, ressort et devoirs des notaires (art. 1 à 8).—Forme de leurs actes, minutes, grosses, expéditions et répertoires (art. 8 à 30).—Leur nombre, placement et cautionnement (art. 31 à 35). — Conditions pour être notaire (art. 35 à 49).—Chambres de discipline (art. 50 à 54).—Garde, transmission, tables des minutes et recouvremens (art. 54 à 67).=A. 4 juin 1803 (15 prair. an XI). II, 381.—Formule des grosses d'actes passés devant notaires.= A. 15 juin 1803 (26 prair. an XI) II, 392.—Versement des cautionnemens à fournir par les notaires. =A. 24 déc. 1803 (2 niv. an XII). II, 451.—Etablissement et organisation des chambres des notaires.

Cod. C.—Un notaire doit représenter les présumés absens dans les inventaires, comptes, partages et liquidations qui les intéressent (art 113). — Les notaires assistent les époux qui demandent le divorce par consentement mutuel (art. 281).—Ils reçoivent la nomination du conseil spécial que le père peut donner à la mère survivante et tutrice (art. 392);— les enchères pour la vente des immeubles d'un mineur (art. 397). — Les lots peuvent être tirés devant eux dans les partages intéressant des mineurs (art. 466).—Ils doivent afficher dans leurs études les jugemens portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire (art. 501).—Les immeubles vendus par licitation le sont devant eux (art. 827). — Ce qu'ils doivent faire après la vente (*id.* et suiv.).—Les actes portant donation doivent être passés devant eux (art. 931, 932).—Règles sur les testamens par-devant notaires (art, 970 et suiv.). — La révocation d'un testament notarié doit être faite devant notaires (art. 1035). — Actes d'emprunt et quittances de paiement qui doivent être faits par eux (art. 1250). —Foi due à leurs copies (art. 1335).—Choses dont il doit être passé acte devant eux; effet de ces actes (art. 1341). — Les conventions matrimoniales doivent être rédigées par eux (art. 1394) —Règles sur les modifications de ces conventions (art. 1397). — Les époux séparés ne peuvent se remettre en communauté que par acte notarié (art. 1451). — Procès qu'ils ne peuvent acheter (art. 1597). — Ils peuvent être contraints par corps à restituer les titres et sommes à eux confiés (art. 2060).

A. C. 25 août 1804 (7 fruct. an XII). II, 516.—Solution de diverses questions relatives aux notaires résidant dans des lieux faisant partie d'une justice de paix dont le chef-lieu est une ville où siége un tribunal.=A. 4 avr. 1806. II, 653. — Epoque de la nomination des membres des chambres de conseil de discipline des notaires.=D. 21 août 1806. II, 706.—Leurs droits et devoirs par rapport aux certificats de vie.=D. 9 août 1806. II, 699.—Dispositions relatives au dépôt des actes des notaires dans les états de Parme et de Plaisance.=A. 23 sept. 1806. II, 709.—Règles pour le cas où le rentier ne peut se transporter chez eux.

Cod. P. C.—Le majeur intéressé à la vente d'un immeuble saisi peut consentir à ce qu'il soit vendu aux enchères devant notaire (art. 748). —Voie à prendre pour obtenir d'un notaire l'expédition d'un acte (art. 839);—une deuxième grosse (art. 844);— pour parvenir à un compulsoire (art. 849) —Cas où un notaire est appelé d'office pour une levée de scellés (art. 928, 931). — Notaires commis pour une vente de biens de mineurs (art. 935 et suiv.).—Les partages et ventes par licitation peuvent être faits devant notaires (art. 970).—Renvoi des parties devant notaire pour procéder au partage (art. 976).— Rédaction du procès-verbal (art. 977 et suiv.).

Cod. Co.—Peine contre le notaire qui ne remet pas l'extrait du contrat de mariage de commerçans pour être affiché (art. 68). — Les notaires peuvent rédiger les contrats d'assurances (art. 79);—faire les protêts (art. 173);—recevoir les contrats à la grosse. =A. C. 1er avr. 1808. II, 809.—Les notaires peuvent écrire pour d'autres et signer comme témoins

des actes sous seing-privé. = A. C. 20 juin 1810. II, 935. — La mention de la signature du notaire à la fin d'un acte n'est pas requise à peine de nullité.

Cod. P. — Peine contre les notaires qui laissent détruire les pièces dont ils sont dépositaires (art. 254).

O. 30 juin=10 juill. 1814. II, 1409. — Tous les notaires de Paris peuvent délivrer des certificats de vie aux rentiers, viagers et pensionnaires de l'Etat; maintien des réglemens antérieurs en ce qui concerne soit les notaires certificateurs dans les départemens, soit la délivrance des certificats de vie aux pensionnaires et rentiers résidant hors le royaume. =O. 31 juill. 1822. II, 2460. — Incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de commissaire-priseur. = O. 23 déc. 1814. II, 1513. — Ils doivent mentionner la patente des commerçans dans tous leurs actes. = D. 26 juin 1815. II, 1578. — Formule d'intitulé de leurs actes.=O. 12 juill. 1815. II, 1585. — Délai donné à ceux nommés depuis le 20 mars 1815 pour obtenir une nouvelle institution =L. 28 avr. 1816. II, 1731. — Leur cautionnement (tit. IX).

NOTE. Cod. C. — Foi due à la note mise par un créancier sur un titre resté en sa possession (art. 1332).

Cod. I. C. — Le président de la cour d'assises doit faire tenir note des variations dans les dépositions des témoins (art. 318). — Pendant l'examen les magistrats doivent prendre note de ce qui est important dans les débats (art. 328).

NOTICE. Mode de rédaction de celles des affaires criminelles et correctionnelles à envoyer par le procureur du roi au procureur-général (art. 249). — Dépôt général de la notice des jugemens (art. 600).

NOTIFICATION. Cod. P. C. — Par qui doit être faite celle de la citation devant un juge de paix (art. 4); — de l'opposition à un jugement par défaut (art. 20); — du placard annonçant la vente d'immeubles saisis (art. 695). — Délai entre la notification du procès-verbal d'affiche et la première publication (art. 701).

Cod. I. C. — Notification des mandats (art. 97); — des listes de jurés (art. 389, 394 et suiv.). — Les déclarations de recours en cassation doivent être notifiées à la partie contre laquelle le recours est dirigé (art. 418).

D. 16 fév. 1807. II, 723. — *Tarif des frais en mat. civ.* — Coût de la notification d'une saisie exécution faite en l'absence du saisi (art. 29); — du décès d'une partie (art. 70).

NOTORIÉTÉ (Actes de). D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — D. 10 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis.

Cod. C. — Formes de l'acte de notoriété destiné à remplacer l'acte de naissance d'un futur époux (art. 70 et suiv.).

Cod. Co. — La notoriété publique suffit en cas de faillite pour autoriser l'apposition de scellés (art. 449, 450). — Les cas de banqueroute peuvent être poursuivis sur la notoriété publique (art 595).

NOTRE-DAME *du Mont-Carmel*. V. *Ordre de chevalerie*.

NOTRE-DAME *de Paris*. D. 10 nov. 1793 (20 br. an II). I, 1115. — L'église est désormais le temple de la Raison.

NOTULATION. D. 9 août 1806. II, 699. — Notulation des actes et contrats, et leur dépôt aux archives dans les états de Parme et Plaisance.

NOTRE-DAME *de Châlons*. V. *Associations religieuses*.

NOURRICE. D. 1er=11 déc. 1791. I, 644. — Secours accordés aux pères de famille détenus pour mois de nourrice; = D. 15=15 août 1792. I, 771. — dans tous les départemens autres que celui de Paris. = D. 25=25 août 1792. I, 792. — Abolition de la contrainte par corps pour mois de nourrice.=D. 2=11 sept. 1792. I, 814. — Les prisonniers pour mois de nourrice sont mis en liberté. = A. 23 juin 1796 (5 mess. an IV). I, 1548. — Mode provisoire du paiement du salaire des nourrices des enfans abandonnés élevés aux frais de la république. = D. 2 juin 1804 (13 prair. an XII). II, 497. — Paiement par le trésorier de la liste civile des mois de nourrice dus par les habitans de Paris et de la banlieue qui seront jugés hors d'état de payer eux-mêmes.=D. 30 juin 1806. II, 687. — Administration du bureau des nourrices de la ville de Paris.

NOURRITURE. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 778. — En quoi consiste celle des détenus dans les maisons de correction. = D. 18=22 août 1791. I, 510 — Les pensions et secours accordés par l'Etat peuvent être saisis jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant pour nourriture.

Cod. C. — Les frais de nourriture sont dispensés du rapport (art. 852). — Pendant quel temps une veuve peut prendre sa nourriture sur la communauté (art. 1465).

Cod. Co. — Délai pour la prescription des actions en paiement de nourriture fournie aux matelots (art. 433).

Cod. I. C. — Personnes qui doivent surveiller la nourriture des prisonniers. V. *Prisons*, *Prisonniers*.

NOUVEAUX *acquêts*. D. 5=19 dec. 1790. I, 228. — Cet droits et usages sont abolis.

NOUVEAUX *convertis*. D. 7=8 mars 1794 (17=18 vent. an II). I, 1199. — Suppression des pensions à eux accordées.

NOVATION. L. 27 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1366. — Elle substitue une dette à la place d'une autre (*annotations*).

Cod. C. — Règles sur la novation (art. 1271 à 1281).

NOVICES. V. *Marine militaire*.

NOYÉS. D. 16 janv.=16 fév. 1791. I, 274. — La gendarmerie est tenue d'en dresser procès-verbal.= A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135. — Précautions que doivent prendre à leur égard les préfets et commissaires de police (art. 24).=A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171. — *Id.*

NOYERS. D. 7 juin=6 août 1791. I, 40. — Ils sont réputés arbres fruitiers dans le cas où le bail a convenant ou la baillée et les usemens ne contiendraient aucun réglement sur cet objet.

NUE-*propriété*. Cas où le créancier d'une femme ou d'une succession qui lui est échue ne peut être payé que sur la nue-propriété de ses immeubles personnels (art. 1410 et suiv.). — Les amendes encourues par la femme ne peuvent être payées que sur la nue-propriété de ses biens personnels (art. 1424).

NUIT. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peine pour la mendicité pendant la nuit.=D. 4 août 1806. II, 699. — Fixation du temps de nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons.

Cod. P. — Peine pour vol commis de nuit (art. 381 et suiv.).

NULLE TERRE *sans seigneur*. D. 14 et 15 sept=

9 oct. 1791. I, 543. — Ce que doit faire celui qui possède un fonds dans les pays où cette maxime est admise, lorsqu'il veut racheter les droits seigneuriaux sur ce même fonds et qu'il ignore le fief dont il relève et le quotité des droits; validité du rachat de ce droit qui est fait dans les lieux où cette maxime est admise, entre les mains de celui qui a le titre de seigneur universel de la paroisse de la situation du bien-fonds. V. *Droits féodaux et seigneuriaux*.

NULLITÉS. D. 22 oct. 1793 (1[er] brum. an II). I, 1103.—pour lesquelles il y a lieu à cassation des jugemens en matière criminelle; = D. 24 mars 1794 (4 germ. an II). I, 1209.—en matière civile (*annotations*). V. *Actes, Formalités, Jugemens*.

Cod. Civ. — Circonstances qui rendent un mariage nul (art. 144, 146, 147, 161 à 163). — Cas dans lesquels on n'est plus recevable à intenter une action en nullité de mariage (art. 181 et suiv.). — Nullité de donations, aliénations, etc., qu'une femme aurait faites sans l'autorisation de son mari (art. 217).—Par qui cette nullité peut être opposée (art. 225). — Cas dans lequel des obligations contractées par le mari à la charge de la communauté seraient nulles (art. 271). — Conditions nécessaires pour qu'un traité intervenu entre le tuteur et le mineur devenu majeur ne soit pas nul (article 472).—Nullités d'actes passés par un interdit, sans l'assistance de son conseil (art. 502).—Stipulations interdites, sous peine de nullité, pour le rachat des rentes perpétuelles (art. 530). — Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation faite à leur préjudice (art. 622). — Nullité des donations entre-vifs pour les biens à venir qu'elles comprendraient (art. 943); — de la renonciation au droit de révoquer une donation pour survenance d'enfans (art. 965). — On doit observer, à peine de nullité, les formalités prescrites par le Code pour les testamens (art. 1001). — Le legs de la chose d'autrui est nul (art. 1021). — Cas où un partage est nul (art. 1078). — Causes de nullité provenant d'erreur, de dol et de violence (art. 1109 et suiv.). — La nullité des conditions frappe sur les conventions (art. 1172 et suiv.). — La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale (art. 1227). — Les nullités éteignent les obligations (art. 1234).—Durée de l'action en nullité des conventions (art. 1304). — Cas où les séparations de biens volontaires ou même prononcées en justice sont nulles (art. 1443 et suiv.). — Conditions prescrites, sous peine de nullité, pour le rétablissement de la communauté entre époux. (art. 1451); — et pour l'acceptation ou la renonciation (art. 1453 et suiv.).—Nullité de toute autorisation en général d'aliéner les immeubles donnés à la femme (art. 1538). — Causes de nullité des ventes (art. 1641 et suiv.). —Nullité de l'action en rescision contre une transaction faite en exécution d'un titre nul (art. 2054). — Celle qui résulte du défaut de formalités en matière d'hypothèques (art. 2185).

Cod. P. C. — Enonciation que les exploits doivent contenir, à peine de nullité (art. 61 et 64). — Pièces dont il doit être donné copie sous la même peine (art. 65).—Degré de parenté auquel un huissier ne peut instrumenter sous peine de nullité (art. 66).—Règles à observer pour certains exploits sous la même peine (art. 68, 69 et 70). — On ne peut, sous peine de nullité, exécuter un jugement avant sa signification à l'avoué en cause (art. 147). — Les nullités sont couvertes si elles ne sont proposées avant toute défense ou exception (art. 173). — Déclaration et serment que les témoins doivent faire sous peine de nullité (art. 262). — Nullités dans les enquêtes (art. 257, 260, 262, 269, 272, 275, 278, 280, 292 et 294). — Nullité des procédures faites dans une affaire postérieurement à la notification de la mort d'une des parties (art 344); — à celle d'un désaveu (art. 357). — Élection de domicile à faire, sous peine de nullité, dans la signification d'un jugement par défaut d'un tribunal de commerce (art. 435). — Signification à personne ou domicile, prescrite sous la même peine, pour l'acte d'appel (art. 456). — Nullités qui donnent lieu à la rétractation des jugemens rendus en dernier ressort (art. 480). — Jugemens contre lesquels on ne peut, sous peine de nullité, se pourvoir par requête civile (art. 503).—Formalités dont l'inexécution ferait encourir la même peine, pour une saisie-arrêt (art. 559 et 565); — pour une opposition à la vente d'objets saisis ou à leur produit (art. 608 et 609); — pour la dénonciation d'une saisie de rente à la partie saisie (art. 641).—Epoque avant laquelle la partie saisie doit proposer ses moyens de nullité (art. 654). — Un bail de biens saisis, qui n'aurait pas une date certaine, peut être annulé (art. 691). — Nullité d'une aliénation faite à compter du jour où le propriétaire a reçu la dénonciation de la saisie immobilière (art. 692). — Délai pour la dénonciation d'une surenchère à peine de nullité (art. 711). — Cas de nullité des adjudications (art. 713). — Formalités prescrites à peine de nullité pour les saisies immobilières (art. 717). — Dans quel état de la procédure peuvent être proposés les moyens de nullité (art. 733) — Nullités dans la procédure sur folle-enchère (art. 745). — Cas où les immeubles appartenant à des majeurs ne peuvent être mis aux enchères, à peine de nullité (art. 746). — Nullité résultant de l'inobservation des formalités prescrites pour les emprisonnemens (art. 794 et suiv.). — Ce que doit contenir, sous peine de nullité, l'acte de réquisition pour surenchère (art. 832). — Formalités à remplir, sous la même peine, dans les demandes en séparation de biens (art. 869); — dans les oppositions aux scellés (art. 927); — dans les levées (art. 928); — dans les compromis (art. 1006). — Aucune des nullités prononcées par le Code n'est comminatoire (art. 1029). — Il faut que la nullité soit prononcée par la loi pour qu'un acte ou un exploit soit déclaré nul (art. 1030).—Peines encourues par l'officier ministériel, quand la nullité n'est pas prononcée par la loi (*id.*); — et quand la nullité des actes procède de son fait (art. 1031).

Cod. Co. — Formalités prescrites, sous peine de nullité, pour les extraits d'actes de société en nom collectif et en commandite (art. 42). — Causes qui rendent les contrats d'assurance nuls (art. 347, 349, 357 et 365). — Nullité des protestations et réclamations faites trop tard (art. 436). — Tous actes et paiemens faits en fraude des créanciers sont nuls (art. 447). — Nullité dont serait frappé tout traité entre les créanciers et le débiteur failli, si l'on n'y observait pas toutes formalités prescrites (art. 519). — Cas où il ne pourrait, sous la même peine, être fait aucun traité (art. 521). — Signature du concordat séance tenante, sous la même peine (art. 522). — Délai pour l'opposition des créanciers refusans (art. 523). — Délai pour l'homologation et ses effets (art. 524).

Cod. I. C. — Délais à observer pour les citations, à peine de nullité (art. 146). — Cette nullité doit être proposée avant toute exception et défense (*id.*). — Publicité de l'instruction des affaires criminelles devant les tribunaux correctionnels, de police, et devant les cours impériales, à peine de nullité (art. 150, 171, 176, 190, 211, 519). — Actes contre et outre lesquels on ne peut faire preuve par témoins sous la même peine (art. 154, 171, 176, 189, 211). — Serment que les témoins doivent faire devant les mêmes tribunaux, à peine de nullité (*id.*). — Circonstances dans lesquelles l'audition de personnes non susceptibles d'être appelées ou reçues en témoignage n'opère pas une nullité (art. 156, 171, 176, 189, 211). — On doit, à peine de nullité, motiver les jugemens des tribunaux de police, et y insérer les termes de la loi appliquée (art. 163, 171, 176). — Délai qu'on doit laisser entre la citation au tribunal correctionnel et le jugement de condamnation, à peine de nullité (art. 184). — Quand cette nullité doit être proposée (*id.*). — Mention à faire, sous peine de nullité, dans les arrêts de la cour impériale (art. 234). — Défenses sous la même peine, aux membres de la cour impériale et aux juges d'instruction, de siéger à la cour d'assises dans la même affaire (art. 257). — Cas dans lequel le procureur général et les accusés sont censés avoir renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises (art. 261). — Nullité des poursuites faites à la cour d'assises sur un acte d'accusation non rédigé dans les formes prescrites (art. 271). — Nullité des procédures qui résulteraient du défaut de désignation officielle d'un conseil, dans le cas où l'accusé n'en aurait pas choisi (art. 294). — Délai pendant lequel l'accusé doit former sa demande en nullité des procédures (art. 296). — La nullité n'est pas couverte par le silence de l'accusé lorsqu'il n'a point été averti (art. 297). — Époque à laquelle il est réservé à l'accusé de faire valoir ses droits (*id.*). — Délai pour la demande en nullité de la part du procureur général (art. 298). — Motifs de cette demande (art. 299). — Jusqu'à quel point l'instruction doit être continuée, nonobstant la demande en nullité (art. 301). — Serment que les témoins doivent prêter, à peine de nullité (art. 317). — Personnes dont l'audition ne peut pas opérer une nullité, quoique leurs dépositions ne soient pas recevables, lorsque le procureur général, la partie civile ni les accusés ne se sont pas opposés à ce qu'elles fussent entendues (art. 322). — Nullités relatives aux interprètes (art. 332 et 333). — La décision du jury se forme à la majorité des voix, à peine de nullité (art. 347). — Age et qualités requis, sous peine de nullité, pour l'exercice des fonctions de juré (art. 381). — Nul ne peut, à peine de nullité, être juré dans la même affaire où il a été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie (art. 383). — Jour auquel la liste des jurés doit être notifiée aux accusés, sous peine de nullité (art. 394). — Règles prescrites, sous peine de nullité, pour le cas où il s'agit de former un nouveau tableau de jurés (art. 406). — Cas dans lesquels les arrêts et jugemens rendus en dernier ressort, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les ont précédés, sont annulés, et par qui la nullité peut être poursuivie (art. 407 et suiv.). — Circonstances dans lesquelles l'officier ou juge instructeur peut être tenu de payer les frais de la procédure à recommencer pour cause de nullité (art. 415). — Lorsque la nullité ne vicie pas la totalité de l'arrêt contre lequel on s'est pourvu, la cour de cassation n'en annule qu'une partie (art. 434). — Les dépositions des princes, des grands dignitaires de l'empire, des ministres, etc., doivent être lues publiquement aux jurés, et soumises aux débats, sous peine de nullité (art. 512 et 516). — L'individu condamné, évadé et repris, doit, sous peine de nullité, être présent à l'audience publique dans laquelle est prononcé le jugement en reconnaissance d'identité (art. 519). — La cour de cassation prononce par le même arrêt sur la compétence et sur les nullités qui peuvent se trouver dans l'arrêt de la cour impériale (art. 570).

Cod. P. — Les peines encourues par les officiers de l'état civil pour contraventions leur sont appliquées dans le cas même où la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée, et dans celui où elle serait couverte (art. 195).

NUMÉRAIRE. D. 6=9 oct. 1789. I, 10. — Il est payé deux et demi pour cent de l'or et de l'argent monnayé porté aux hôtels des monnaies. = D. 11 fév. 1790. I, 34. — État à présenter de la quantité de numéraire confectionné. = D. 22 juin 1791. I, 425. — Libre circulation du numéraire. = D. 16 août=13 nov. 1791. I, 502. — Mode d'achat du numéraire pour les paiemens à faire par le Trésor public. = D. 26=29 avr. 1792. I, 684. — Dispositions relatives aux échanges du numéraire contre des assignats. = = D. 27 avr.=1er mai 1792. I, 686. — D. 1er=5 mai 1792. I, 696. — Paiement de la solde des troupes en numéraire. = D. 20=29 juin 1792. I, 733. — Mode d'achat du numéraire pour les paiemens de la Trésorerie nationale. = D. 11=16 avr. 1793. I, 950. — Prohibition de la vente du numéraire et des marchés qui établiraient une différence entre le numéraire et le papier-monnaie. = D. 27 oct. 1793 (6 brum. an II). I, 1108. — Cassation des arrêtés par lesquels on obligeait les possesseurs de numéraire à le verser dans la caisse du district. = D. 10=20 mai 1794 (21 flor.=1er prair. an II). I, 1229. — Mode de procéder contre les personnes prévenues de vente ou d'achat de numéraire. = L. 20 juin 1794 (2 mess. an II). I, 1244. — Solution d'une question concernant la poursuite des faits relatifs à la vente ou à l'achat du numéraire avant la publication de la loi du 11 avr. 1793. = L. 2 janv. 1795 (13 niv. an III). I, 1303. — Permission de l'exporter à la charge d'en faire rentrer la contre-valeur en objets de première nécessité. = L. 25 avr. 1795 (6 flor. an III). I, 1346 — Le numéraire en or et en argent est déclaré marchandise. = L. 21 mai 1795 (2 prair. an III). I, 1353. — Abrogation de la loi précédente. = L. 20 août 1795 (3 fruct. an III). I, 1396. — Prix du transport du numéraire par les messageries. = L. 27 déc. 1795 (6 niv. an IV). 1511. — *Id.* = D. 20 oct. 1795 (28 vend. an IV). I, 1443. — Police pour la vente des espèces métalliques. = A. 12 mars 1803 (21 vent. an XI). II, 309. — L'exportation du numéraire est prohibée jusqu'à nouvel ordre.

NUMÉROS. Cod. Co. — Les lettres de voiture doivent porter les numéros des objets à transporter.

NUMÉROTAGE *des maisons*. O. 23 avr. 1823. II, 2540. — Extension à toutes les villes et communes du royaume des dispositions des art. 9 et 11 du décret du 4 fév. 1805 relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris.

NUREMBERG. L. 18 sept. 1794 (2e jour compl

an II). I, 1275. — Les habitans de cette ville sont exempts du dépôt ordonné par la loi du 18 mess. an II.

O

OBÉISSANCE. D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468. — Peines encourues par ceux qui, après sommation, refusent d'obéir à la loi. = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — *Id.* = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 147. — *Id.* = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—La force publique est essentiellement obéissante.

Cod. C. — La femme doit obéissance à son mari (art. 213).

OBJETS. Cod. C.—Les objets que le propriétaire d'un fonds y place pour son exploitation sont immeubles par destination (art. 524). — Les objets donnés par les ascendans à leurs descendans retournent aux donateurs après la mort des donataires sans postérité (art. 747). — Qui peut vendre les objets dépendant d'une succession non acceptée et sujets à dépérissement (art. 796).—Les choses qui sont dans le commerce peuvent seules être l'objet des conventions (art. 1128).

Cod. P. — Les citations doivent énoncer l'objet de la demande (art. 1). V. *Citation.*

OBJETS *d'art et objets précieux*. V. *Matières d'or et d'argent, Monumens* et *Museum des arts.*

OBJETS *mobiliers du domaine national.* V. *Mobilier.*

OBLATIONS. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Les ministres du culte ne peuvent recevoir que celles réglées par le Gouvernement (art. 69).

OBLATS. D. 16=21 sept. 1790. I, 159.—Le Trésor public est chargé de payer à la caisse des invalides la somme de 210,000 liv. pour la prestation des oblats.

OBLIGATIONS. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — D. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droits d'enregistrement auxquels elles sont assujetties. =D. 12 déc. 1790=11 fév. 1791. I, 241.—D. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—L'expédition n'en peut être faite que sur papier timbré; marque du timbre proportionnel.

Cod. C. — Défense à la femme de s'obliger sans autorisation (art. 217). — Les obligations contractées par un mari, pendant une demande en divorce, sont nulles (art. 271). — Réductibilité des obligations soumises par un mineur émancipé (art. 484). — Obligations de nature mobilière (art. 484). — Obligations de l'usufruitier (art. 609). — Les biens se transmettent par l'effet des obligations (art. 711). — Règles sur la nature, l'effet et les preuves des obligations (art. 1129 à 1382). — Obligations permises à la femme en communauté (art. 1427 et suiv.). — Ce qui a lieu lorsqu'une obligation donnée en dot périt entre les mains du mari (art. 1567). — Obligations résultant du contrat de vente (art. 1602, 1650); — de la société (art. 1684 et suiv.); — du prêt (art. 1895 et suiv); — du cautionnement (art. 2034).

Cod. P. C. — Les conventions insérées dans un procès-verbal de conciliation ont force d'obligation privée (art. 54).

Cod. Co. — Obligation que peut contracter la femme commerçante (art. 51). — Obligations réputées actes de commerce (art. 632).

Cod. P. — Peine pour altération ou extension d'obligation (art. 147, 400). V. *Enregistrement, Timbre* et *Transactions.*

OBLIGATIONS *des acquéreurs des domaines nationaux.* V. *Domaines nationaux.*

OBLIGATIONS *des receveurs des contributions.* V. *Receveurs.*

OBLIGATIONS *du Trésor public.* V. *Trésor public.*

OBLIGATIONS *pendant la dépréciation du papier-monnaie.* V. *Transactions pendant la dépréciation du papier-monnaie.*

OBSCÉNITÉS. C. P. — Peine pour vente d'ouvrages obscènes (art. 287).

OBSCURITÉ. Cod. C.—Celle des lois n'autorise point les magistrats à refuser de juger (art. 4).

OBSERVATOIRE *de Paris.* D. 3=19 sept. 1790. I, 151. — Réduction provisoire de la dépense relative à cet établissement; réunion dans cet établissement de tous les instrumens d'astronomie appartenant à la nation. =D. 31=31 août 1793. I, 1058. — Il sera nommé à l'avenir *Observatoire de la république.* =L. 25 juin 1795 (7 mess. an III). I, 1367.—L'Observatoire est mis dans les attributions du bureau des longitudes.

OBSTACLE. C. P. C. — Ce que doit faire le juge de paix en cas d'obstacle à l'apposition des scellés (art. 921, 922).

OCTROIS. D. 28=31 janv. 1790. I, 32.—Les droits d'octrois doivent être indistinctement payés sans privilége ni distinction personnelle.=D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Ils sont maintenus.=D. 11=20 avr. 1790. I, 56.—Continuation de leur perception dans les villes = D. 4=15 août 1790. I, 114.—*Id.*=D. 10 =18 août 1790. I, 117. — Injonction de payer les droits d'octrois et autres conservés, ainsi que des arriérés. = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — Les quittances d'octroi sont sur papier timbré. =D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Suppression de ces droits.=L. 24 sept. 1799 (2 vend. an VIII). I, 2003. —Manière de juger les contestations relatives au paiement des octrois municipaux.=L. 10 déc. 1799 (19 frim. an VIII). I, 2029. — Extension et augmentation des droits d'octroi établis dans la commune de Paris.=L. 18 déc. 1799 (27 frim. an VIII). I, 2038.—Etablissement d'octrois municipaux dans les communes de Courtrai, Reims, Metz, Lille, Calais, Fontenay-le-Peuple, Limoges et Epinal.=L. 24 fév. 1800 (5 vent. an VIII) I, 2073. — Etablissement d'octrois municipaux dans les villes dont les hospices civils n'ont pas de revenus suffisans pour leurs besoins. = A. 1er août 1800 (13 therm. an VIII). I, 2148. — Mode d'approbation des tarifs et réglemens pour la perception des octrois municipaux. = A. 15 déc. 1802 (24 frim. an XI). II, 271. —Une partie du produit des octrois est affectée à des distributions de pain aux troupes. = Lettre du ministre de la justice 13 juin 1803 (24 prair. an XI). II, 393. — L'affirmation des procès-verbaux en matière d'octroi doit être faite devant le juge de paix du lieu de la contravention.=A. 17 août 1803 (29 therm. an XI). II, 411.—Mode de mise en jugement des préposés de l'octroi municipal. = A. 22 déc. 1803 (30 frim. an XII). II, 451.—Les passavans et acquits à caution délivrés pour le transport des marchandises, la circulation des denrées, sont dispensés de la formalité du timbre.=A. 19 mars 1804

18 vent. an XII). II, 474 — Est attribuée au ministre des finances l'exécution des lois relatives aux octrois municipaux. = A. 19 avr. 1804 (29 germ. an XII). II, 483. — Révision annuelle des tarifs d'octrois municipaux et des comptes des villes dont le revenu excède un million. = D. 12 nov. 1804 (21 brum. an XIII). II, 540. — Règles sur les frais de régie des octrois des villes ayant plus de 20,000 fr. de revenu = D 5 juill. 1805 (16 mess. an XIII). II, 599. — Les préposés de l'octroi sont autorisés à vérifier si les lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties, etc., sont écrits sur papier d'un franc; ils constatent les contraventions et profitent de la moitié des amendes = A. C. 11 mai 1807. II, 748. — Tarif d'octrois. = R. 17 mai 1809. II, 854. — relatif aux octrois municipaux de bienfaisance. = D. 10 août 1810. II, 866 — Annulation de deux arrêts de la cour de Metz portant renvoi au conseil d'état de contestations relatives au droit d'octroi. = D. 12 nov. 1810. II, 986. — Mode de recouvrement des droits d'octroi sur les régisseurs, receveurs, fermiers et autres préposés à la recette de ces droits. = A. C. 26 avr. 1811. II, 1066. — Des octrois par abonnement. = D. 29 juin 1811. II, 1091. — Prorogation du délai dans lequel les tarifs et réglemens relatifs aux octrois municipaux et de bienfaisance doivent être soumis à l'approbation de l'empereur. = D. 23 juill. 1811. II, 1102. — Mode de perception du prélèvement de un pour cent qui est ordonné sur les octrois et revenus des communes pour l'hôtel des invalides. = D. 26 sept. 1811. II, 1123. — Application aux fermiers du droit de pesage et mesurage du décret du 15 nov. 1810 relatif au recouvrement des recettes de l'octroi. = D. 8 fév. 1812. II, 1205. — L'administration des droits réunis est chargée de la perception des octrois municipaux. = D. 4 mai 1812. II, 1221. — Prorogation du délai fixé pour faire cesser le mode de perception des octrois par abonnement. = D. 8 janv. 1813. II, 1248. — Transport à Passy du bureau de perception de l'octroi de navigation établi à Sèvres. = S. C. 28 août 1813. II, 1323. — Annulation de l'acquittement des prévenus de dilapidations commises dans la gestion de l'octroi d'Anvers. = D. 25 sept. 1813. II, 1325. — Prorogation jusqu'au 1er janv. 1815 de divers modes précédemment autorisés ou établis pour la perception des octrois. = A. C. 7 déc. 1813. II, 1336. — Solution d'une question relative aux octrois des communes d'une population inférieure à deux mille ames = O. 9=27 déc. 1814. II, 1500. — Réglement sur l'établissement et le mode de perception des droits d'octroi, les matières qui y sont soumises, les passe-debout, transits et entrepôts, le personnel de l'administration, les écritures, le comptabilité, le contentieux, les demandes en suppression ou remplacement d'octroi, etc. = O. 23 déc. 1814. II, 1511. — Réglem. particulier d'organisation pour l'octroi de Paris. = O. 11 janv. 1815. II, 1520. — L'administration des octrois est confiée à un directeur-général sous l'autorité du ministre de l'intérieur. = O. 10 fév. 1815. II, 1529. — Exemption des droits d'octroi pour les matériaux destinés à la réparation de ponts, routes et chaussées rompus par suite des derniers événemens militaires. = O. 11 oct. 1815. II, 1637. — Prorogation jusqu'au 1er janv. 1817 de la perception des octrois par voie d'abonnement. = O. 23 déc. 1815 II, 1671. — Dispositions relatives à l'octroi de Paris. = O. 8 janv. 1817. II, 1860. — Autorisation de la perception, pendant l'année 1817, de nouveaux droits d'octroi au profit de la ville de Paris et augmentation de ceux déjà établis sur plusieurs objets. = O. 26 déc. 1817. II, 1945 — Prorogation jusqu'au 31 déc. 1318 de la perception des taxes additionnelles aux droits d'octroi et des augmentations de remise dans les halles et marchés de cette ville. = O. 3 juin 1818. II, 1995. — Epoque à compter de laquelle cesseront définitivement les octrois par abonnement établis en vertu de l'arrêté du 4 therm. an X. = O. 28 mars 1821. II, 2309. — Suppression du droit proportionnel à la valeur des bestiaux achetés pour la consommation de Paris et remplacement de ce droit par une perception déterminée. = O. 25 déc. 1822. II, 2510. — Autorisation d'une réduction des droits d'octroi perçus au profit de la ville de Paris sur les vins et vinaigres et établissement d'une taxe sur les huiles destinées à la consommation de Paris.

ODÉON. D. 8 juin 1806. II, 679. — Ce théâtre devient le théâtre de l'impératrice (art. 3). = S.C. 14 août 1806. II, 706. — Il est cédé au sénat en toute propriété.

OEUFS. D. 2=17 mars 1791. I, 310 — Les vendeurs d'œufs ne sont pas tenus de se pourvoir d'une patente. = D. 6=22 août 1790. I, 490. — Formalités dont les œufs sont dispensés lorsque leur sortie n'est pas prohibée et qu'ils ne font pas route vers la frontière. = D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687. — La fourniture des œufs des invalides est donnée à l'entreprise. = A. 28 janv. 1802 (8 pluv. an X). II, 125. — Défense d'exporter des œufs par mer.

OFFICES *et charges*. D. 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — A. C. 3=14 sept. 1791 I, 519. — Suppression de leur vénalité et de leur hérédité. = D. 12=20 août 1790. I, 126 — La liquidation des rentes qui leur appartiennent est faite par les districts et départemens et le prix en est versé dans la caisse du district. = D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 153. — Les titulaires d'offices supprimés sont tenus de faire remettre au comité de judicature les titres nécessaires à leur liquidation et remboursement. = D. 30 oct.= 5 nov. 1790. I, 193. — Il est livré à chaque titulaire liquidé un brevet ou reconnaissance de liquidation payable en assignats et acceptable pour l'acquisition des domaines nationaux. = D. 6 et 7=11 nov. 1790. I, 200. — Le produit des ventes de domaines nationaux est employé de préférence à rembourser en assignats les propriétés d'offices. = D. 22 nov.= 1er déc. 1790. I, 208. — Les droits de communication et de casualité des offices ne sont ni communicables, ni cessibles. = D. 28 nov.=10 déc. 1790. I, 223. — Réunion des gardes des rôles aux conservateurs des hypothèques pour ne former, relativement à la partie des offices, qu'un seul et même établissement. = D. 30 déc. 1790=9 janv. 1791. I, 258. — Faculté accordée aux titulaires d'offices d'employer leurs reconnaissances en acquisitions de domaines nationaux. = D. 20=23 janv. 1791. I, 279. — Forme du *visa* des objets admissibles en paiement des domaines nationaux. = D. 2=11 fév. 1791. I, 289. — Les liquidations des offices sont faites au nom et profit des derniers titulaires, sauf aux prétendans-droit à la propriété à conserver leurs droits par la voie d'opposition. = D. 6=10 fév. 1791. I, 290. — Mode de remboursement des gages arriérés. = D. 10=18 fév. 1791. I, 291. — Les quittances de liquidation et remboursement des offices sont exemptes du droit d'enregistrement. = D. 10=18 fév. 1791. I, 291. — Effets des oppositions formées sur le remboursement des titulaires d'offices. = D. 6=20 mars

1791. I, 314.—Dispositions relatives aux intérêts de leurs créances exigibles sur l'État.=D 3=6 avr. 1791. I, 335. — Confirmation de l'exemption des droits d'enregistrement relativement aux quittances de liquidation et de remboursement des offices.=D. 4=8 mai 1791. I, 371. — Il ne doit être payé aucun gage pour le temps pendant lequel les offices possédés en finances auront été vacans.=D. 7=12 juin 1791. I, 399.—Le comité central de liquidation est tenu de présenter un projet de réglement pour fixer les droits des conservateurs des hypothèques et gardes des rôles relativement aux certificats de non-opposition qu'ils délivrent aux personnes dénommées dans les décrets de non-opposition. = D. 13=17 juin 1791. I, 404. — La création et la suppression des offices ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.=D. 21 sept.=16 oct. 1791. I, 575.—Mode de liquidation des titulaires d'offices auxquels il est dû des portions de leurs anciens gages.

OFFICES *en général*. D. 10 oct. 1793 (19 vend. an II). I, 1091.—La liquidation des offices est continuée en commençant par ceux de plus petite valeur, et il est fait une révision de celles des offices des cours supérieures.=D. 26=31 janv. 1794 (7=12 pluv. an II). I, 1165. — Bases d'après lesquelles il doit être procédé à la liquidation des offices. = L. 14 déc. 1797 (24 frim. an VI). I, 1727.—Dispositions relatives à leur liquidation. V. *Dette publique*.

OFFICES *d'agens de change*. V. *Agens de change*.

OFFICES *d'amirauté*. V. *Amirauté*.

OFFICES *d'avocats au conseil*. V. *Avocats au conseil*.

OFFICES *domaniaux*. D. 16=29 nov. 1789. I, 111. — Leur suppression. = D. 16=28 juin 1791. I, 419. —Leur remboursement; liquidation de ceux collectivement aliénés à des traitans ou adjudicataires généraux; les nouvelles finances ou supplément de finances payées par les engagistes pour leur réunion ou pour en empêcher l'établissement entrent en liquidation; conditions auxquelles sont tenus les possesseurs pour être liquidés.=D. 17=18 sept. 1792. I, 842.—Mode de leur remboursement.=D. 22 août=2 sept. 1793. I, 1042. — Titres à produire par les propriétaires pour leur liquidation définitive. = A. 30 mars 1801 (9 germ. an IX). I, 2212. — Il n'y a pas lieu à liquider les droits et offices domaniaux supprimés sans indemnité.

OFFICES *des eaux et forêts*. V. *Bois et forêts*.

OFFICES *des finances*. D. 21 sept.=16 oct. 1791. I, 573.—Mode de liquidation des titulaires d'offices des finances.

OFFICES *de judicature*. D. 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Leur suppression. = D. 16=29 nov. 1789. I, 14.—Il n'est plus payé aucun droit de mutation, d'annuel et de centième denier pour raison de ces offices. = D. 16=24 août 1790. I, 135. — Leur vénalité est abolie. = D. 6 et 7=11 sept. 1791. I, 153. — Les titulaires sont tenus de remettre au comité de judicature les titres nécessaires à leur liquidation.=D. 30 oct.=5 nov. 1790. I, 193.—Faculté accordée aux acquéreurs d'employer leurs quittances de liquidation en acquisition de domaines nationaux =D. 28 nov.=10 déc. 1790. I, 223.—Les gardes-rôles sont réunis aux conservateurs des hypothèques pour ne former relativement à la liquidation de ces offices qu'un seul et même établissement = D. 6=17 janv. 1791. I, 263. — Les états de liquidation sont envoyés au commissaire du roi pour être par lui arrêtés sous sa responsabilité. = D. 20=23 janv. 1791. I, 279. — *Visa* des reconnaissances de liquidation admissibles en paiement des domaines nationaux.=D. 2=11 fév. 1791. I, 289.—Leur liquidation est faite au nom et profit des derniers titulaires.=D. 10=18 fév. 1791. I, 291.—Les quittances de liquidation et de remboursement sont exemptes des droits d'enregistrement.=D. 17=27 mars 1791. I, 326.—Il n'est délivré aucune quittance définitive de liquidation qu'en rapportant les quittances des vingtiemes et des capitations. = D. 29 juill.=6 août 1791. I, 477.— Mode de liquidation des offices des substituts des procureurs du roi près les justices royales, de crieurs-jurés et autres; = D. 21 sept.=16 oct. 1791. I, 575.—des titulaires d'offices de judicature à qui il est dû une portion de leurs anciens gages. = D. 29 sept.=20 janv. 1792. I, 631.— Remboursement à faire aux officiers de judicature qui n'étaient point à finance. V. *Dette publique*.

OFFICES *des justices seigneuriales*. V. *Justices seigneuriales*.

OFFICES *des maisons civile et militaire du roi et des princes fils de France*. V. *Liste civile* et *Maison du roi*.

OFFICES *militaires*. D. 20=25 fév. 1791. I, 294. —Liquidation des offices des gouverneurs, lieutenans-généraux, lieutenans de roi, majors et autres. =D. 29 mai=3 juin 1791. I, 393.—Remboursement des charges et offices militaires;=D. 20 sept.=14 oct. 1791. I, 560. — des commissaires des guerres; = D. 29 mai=1er juill. 1792. I, 737. — de divers offices militaires.

OFFICES *ministériels*. D. 21=25 déc. 1790. I, 250. —Droits des créanciers sur ces offices.=D. 29 janv. =20 mars 1791. I, 285. — Suppression des offices ministériels. = D. 26 mars=1er juin 1791. I, 331. — Liquidation de ces offices =D. 29 mars=3 avr. 1791. I, 334.—Intérêts accordés aux officiers ministériels supprimés. = L. 28 avr. 1816. II, 1731. — Droit sur la transmission de leurs offices (art. 91). = L. 22 fév. 1817. II, 1886. — Instruction sur l'exécution de la loi précédente. V. *Notaires*, *Greffiers*, *Huissiers* et *Procureurs*.

OFFICES *des monnaies*. V. *Monnaies*.

OFFICES *des perruquiers*. D. 28 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 257.—Suppression du centième denier dû par les perruquiers;=D. 2=17 mars 1791. I, 310.— de leurs offices; = D. 2=18 août 1791. I, 488. — de l'intérêt de leurs charges.

OFFICES *des receveurs aux consignations et commissaires aux saisies réelles*. V. *Receveurs* et *Commissaires*.

OFFICES *des tiers référendaires*. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Suppression des droits réservés sur les procédures lorsque ces offices ont été supprimés. V. *Tiers référendaires*.

OFFICIERS *et sous-officiers*. D. 13 sept. 1805 (2e jour compl. an XIII). II, 622. — Appel aux anciens sous-officiers et soldats.=D. 17 avr. 1806. II, 654.—Mode de réclamation des officiers militaires d'administration, etc., revenant des colonies, à raison des soldes, appointemens ou indemnités accessoires. = D. 24 nov. 1806. II, 716. — concernant les sous-officiers sortant des hospices de l'intérieur et dont les corps sont au-delà des Alpes ou hors du continent de l'empire.=D. 1er juill. 1809. II, 865. —Justification à faire par les héritiers des officiers décédés pour obtenir le paiement des sommes acquises à ces militaires à l'époque de leur décès à titre de solde d'activité, solde de retraite, etc. = D.

22 oct. 1810. II, 982. — Les officiers en retraite sont habiles à suppléer les officiers de gendarmerie dans les fonctions de juge dans les cours spéciales ordinaires. = D. 21 déc. 1810. II, 1000. — Paiement de la gratification accordée eux sous-officiers nommés officiers après einq ans de service. = A. C. 12 janv. 1811. II, 1022. — Les officiers disponibles prévenus d'un délit commun doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires. V. *Armée* et les differens mots qui s'y rattachent.

OFFICIERS *en non-activité*. O. 5 oc. 1817. II, 1915. —Désignation à faire parmi eux d'un certain nombre pour former des cadres de remplacement dans l'armée. = L. 15 mai 1818. II, 1976. —Nature des traitemens de réforme à donner aux officiers en non-activité qui ont renoncé au service. = O. 20 mai 1818. II, 1987. —Réglement des droits des officiers en non-activité; mesures pour la fixation de leurs traitemens. = O. 2 août 1818. II, 2014. —Emplois vacans à donner aux officiers en non-activité; leur choix et rang; objet des revues qu'on doit en faire. = O. 23 oct. 1820. II, 2263. —Sort des officiers qui ne peuvent être maintenus en activité par l'effet de la conversion des légions en régimens. = O. 30 ev. 1823. II, 2542. —Proportion à laquelle est réduit le nombre d'emplois de lieutenans, capitaines, chefs de bataillon et lieutenans-colonels, réservés au placement des officiers disponibles de ce grade; emplois auxquels ils concourent avec les officiers en activité. V. *Armée* et les divers mots y relatifs.

OFFICIERS *civils pour la police des villes*. V. *Police*.

OFFICIERS *des colonies*. V. *Colonies*.

OFFICIERS *comptables*. V. *Comptabilité*.

OFFICIERS *des eaux et forêts*. V. *Bois et forêts* et *Maîtrises*.

OFFICIERS *ecclésiastiques*. V. *Clergé* et *Pensions ecclésiastiques*.

OFFICIERS *de l'état civil*. V. *Etat civil* et les mots y relatifs.

OFFICIERS *étrangers*. V. *Etrangers* et *Troupes étrangères*.

OFFICIERS *de fortune*. V. *Pension*.

OFFICIERS *des gardes françaises*. V. *Gardes françaises*.

OFFICIERS *des gardes nationales*. V. *Garde nationale*.

OFFICIERS *de gendarmerie*. C. I. C.—Ces officiers exercent la police judiciaire et sont considérés comme auxiliaires du procureur du roi (art. 9, 48). —Leurs fonctions à cet égard (art. 49 et suiv.). V. *Gendarmerie*.

OFFICIERS *de justice et officiers ministériels*. C. P. C. —Peine pour outrage ou menace contre des officiers de justice (art. 91).—Tribunal compétent pour juger les demandes formées pour frais par des officiers ministériels (art. 60). — Amende par eux encourue pour contraventions qui n'annulent pas leurs actes (art. 1030).—Procédures et actes qui restent à leur charge (art. 1031). — Dommages-intérêts dont ils sont passibles (*id.*). — Cas où ils peuvent être suspendus de leurs fonctions (*id.*).

Cod. P. — Peines contre les officiers de justice qui entrent illégalement dans le domicile des citoyens (art. 184). V. *Avoués*, *Commissaires priseurs*, *Huissiers*, *Notaires*, etc.

OFFICIERS *des maisons du roi et des princes*. V. *Liste civile* et *Maison du roi*.

OFFICIERS *des Mines*. V. *Mines*.

OFFICIERS *du Ministère public*. V. *Ministère public*.

OFFICIERS *municipaux*. V. *Corps administratifs*, *Maires et adjoints*, *Municipalités*.

OFFICIERS *de paix*. D. 21=29 sept. 1791. I, 567. —Leur établissement et leurs fonctions. = L. 11 oct. 1795 (19 vend an IV). I, 1433.—Leur suppression. = L. 12 mai 1796 (23 flor. an IV). I, 1542.—Leur rétablissement. = A. 9 janv. 1800 (19 niv. an VIII). I, 2046. — Leur nomination, costume et rang. V. *Police*.

OFFICIERS *du point d'honneur*. L. 6 août 1794 (19 therm. an I). II, 1262. — Liquidation de leurs pensions.

OFFICIERS *de police et de police judiciaire*. D. 19= 22 juill. 1791. I, 454.—Leurs fonctions. = D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—*Id.* = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — *Id.* = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.*

Cod. C. — Ils doivent constater les indices de mort violente et en envoyer procès-verbal aux officiers de l'état civil (art. 81, 82).

Cod. I. C.—Leurs énumération et fonctions (art. 9, 48 et suiv.).—Leur surveillance par les procureurs du roi (art. 279, 289). — Poursuite pour les délits commis dans leurs fonctions (art. 483 et suiv.).

Cod. P.—Les gardiens de prisons doivent exhiber leurs registres aux officiers de police (art. 120). — Cas où ces officiers sont coupables de forfaiture (art. 121, 122).—Peines contre ceux qui violent le domicile des citoyens (art. 184). V. *Police*.

OFFICIERS *publics*. Cod. C. — Nature et effet du titre reçu par un officier public (art. 1317).—Foi due aux copies délivrées par cet officier (art 1355). —Les officiers publics ne peuvent se rendre adjudicataires des biens vendus par leur ministère (art. 1596). — Cas où ils sont contraignables par corps (art. 2060). V. *Administrateurs*, *Concussion*, *Fonctionnaires*, *Soustraction*, *Violence*.

OFFICIERS *de santé*. Cod. C.—Ils font les déclarations de naissance (art. 56); — dressent procès-verbal des cadavres portant indices de mort violente (art. 81);—constatent les maladies disposant de paraître en justice (art. 236);—ne peuvent recevoir ni donation ni testament des individus qu'ils ont soignés durant leur dernière maladie (art. 909). — Les officiers de santé des armées peuvent recevoir les testamens des militaires (art. 982, 983). — Les créances des officiers de santé sont privilégiées (art. 2101). — Par quel temps elles se prescrivent (art. 2273).

Cod. I. C. — Quand le procureur du roi peut se faire assister d'un officier de santé (art. 44). — Cas où un mandat de dépôt peut être décerné contre eux (art. 86).

Cod. P. — Peine contre ceux qui facilitent un avortement (art. 317); —qui délivrent de faux certificats pour dispenser d'un service public (art. 160); — qui révèlent les secrets à eux confiés (art. 378).

D. 19 juill. 1810. II, 944. — Dispositions sur la libération des officiers de santé après un temps de service determiné. = D. 6 janv. 1810. II, 1016.—Extension du décret précédent aux jeunes gens sujets à la conscription embarqués en qualité de médecins, chirurgiens, pharmaciens sur des bâtimens de guerre. = D. 30 nov. 1811. II, 1148.—De la subordination des officiers de santé militaires. V. *Chirurgiens*, *Docteurs* et *Medecins*.

OFFICIERS *des troupes provinciales.* V. *Troupes provinciales.*

OFFRANDES *civiques.* V. *Dons patriotiques.*

OFFRES *réelles.* D. 3=9 mai 1790. I, 63 — Dispositions coucernant les offres réelles pour les reutes seigneuriales. = L. 18 août 1795 (1er fruct. an III). I, 1395. — La libération est opérée par des offres réelles suivies de consignation. V. *Droits et rentes seigneuriaux.*

Cod. C. — Quand et comment le débiteur peut faire des offres (art. 1257). — Leurs effets (*id.*).

Cod. P. C. — Les demandes sur offres réelles sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49). — Procédure d'offres (art. 812, 813 et suiv.).

OISE (Département de l'). D. 15 janv., 16 et 26 fev. 1790. I, 35. — Son classement dans le division da la France et sa composition. = A. 15 oct. 1801 (23 vend. an X). II, 36. — Fixation des justices de paix dans ce département. = A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 135. — *Id.*

OLÉRON. L. 8 janv. 1795 (19 niv. an III). I, 1305. — Abrogation de la loi du 4 germ. an II sur les douanes relativement à cette île. = A. 17 janv. 1799 (28 niv. an VII). I, 1910. — Cette île est désignée comme lieu de détention pour les individus fructidorisés.

OLLIETTE. V. *Navette.*

OMBRONE (Département de l'). S. C. 24 mai 1808. II, 815. — Sa formation.

OMISSION. D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Effet da l'omission des formes requises dans une instruction criminelle.

Cod. C. — Effets de l'omission d'un objet dans l'inventaire d'une succession (art. 887).

Cod. P. C. — Manière de se pourvoir en cas d'omission dans un compte (art. 541). — Amande contre les officiers ministériels pour omissions dans leurs actes (art. 1030).

ONCLE *et neveu.* D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les contestations entre eux sont portées devant des parens, qui donnent une décision motivée.

Cod. C. — Le mariage est prohibé entre l'oncle, la nièce, le neveu et la tante; exception (art. 163, 164). — Les oncles et tantes peuvent former opposition au mariage de leurs neveux et nièces (art. 174). — Le défaut de dénonciation du meurtrier du défunt dont ils héritent ne peut leur être opposé (art. 728). — Degré de parenté entre l'oncle et le neveu. V. *Collatéraux.*

OPÉRA. D. 8 juin 1806. II, 679. — Le répertoire de ce théâtre est arrêté par le ministre de l'intérieur; il est le seul théâtre qui puisse donner des ballets à caractères et des bals masqués.

OPÉRA-COMIQUE. D. 8 juin 1806. II, 679. — Le répertoire de ce théâtre est arrêté par le ministre de l'intérieur; son privilége.

OPINIONS (Liberté des). D. 23 août 1789=30 av. 1790. I, 6. — Nul citoyen ne peut être inquiété à raison de ses opinions. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — *Id.* = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* = A. C 3=14 sept. 1791. I, 519. — Responsabilité de l'abus qu'on fait de cette liberté.

OPINIONS (Partage d') *de juges, de jurés et d'arbitres.* D. 16=24 août 1790. I, 134. — Mode de le vider. = D. 3=6 oct. 1793 (15 vend. an II). I, 1086. — *Id.* = L. 2 juin 1798 (14 prair. an VI). I, 1806. — *Id.* = A. C. 7 avr. 1801 (17 germ. an IX). I, 2213. — *Id.*

Cod. P. C. — Règles sur les partages d'opinions dans les tribunaux (art. 117).

OPPOSITIONS. D. 17=22 avr. 1790. I, 57. — Il n'est reçu aucune opposition à la vente des biens ecclésiastiques. = D. 3=9 mai 1790. I, 64. — Les propriétaires des fiefs peuvent former opposition générale au remboursement des fiefs mouvans d'eux; les créanciers la forment aux greffes des hypothèques, mais ils ne peuvent en faire aucune particulière entre les mains des redevables; ils peuvent les faire au greffe du siége royal du ressort; les créanciers et propriétaires des fiefs ne sont pas tenus de les renouveler tous les trois ans; elles durent trente ans; le rachat des droits casuels ne peut être effectué par le redevable qu'après s'être assuré qu'il n'existe pas d'oppositions au remboursement des rachats offerts aux propriétaires des fiefs pour être valables; ce qu'il est tenu de faire dans le cas où il en existerait. = D. 14=27 mai 1790. I, 68. — Les oppositions formées sur les biens nationaux sont déclarées nulles. = D. 21=26 juill. 1790. I, 106. — Droit à payer pour l'enregistrement d'opposition à vente. = D. 14=26 oct. 1790. I, 134. — Délai pour former opposition à un jugement de juge de paix rendu par défaut. = D. 30 oct.=5 nov. 1790. I, 193. — Les oppositions sur offices se font par les créanciers hypothécaires dans les mains des gardes-rôles. = D. 12=19 nov. 1790. I, 203. — Ce que doivent contenir les oppositions au remboursement des rachats offerts aux propriétaires des fiefs pour être valables. = D. 28 nov.=1er déc. 1790. I, 223. — Modification et réduction des droits à payer pour les oppositions sur offices. = D. 18=29 déc. 1790. I, 248. — Les oppositions au remboursement des rentes foncières qui ont été faites par hypothèques sont formées au greffe des hypothèques sans préjudice de celle formée entre les mains du débiteur; dans les pays où l'édit de 1771 n'a pas d'exécution l'opposition pour conserver hypothèque est faite au greffe du tribunal du district; ces oppositions ne sont point renouvelées tous les trois ans et durent trente ans. = D. 20=23 janv. 1791. I, 279. — Cas dans lesquels les administrateurs et régisseurs des domaines, de la loterie et les fermiers-généraux peuvent faire opposition sur eux-mêmes. = D. 10=18 fév. 1791. I, 291. — Nullité des oppositions formées par les titulaires des compagnies sur les dettes des communes. = D. 17=23 fev. 1791. I, 293. — Validité des oppositions formées par les créanciers des comptables sur les domaines acquis par leurs débiteurs. = D. 28 fév.=15 mars 1791. I, 297. — Nullité des oppositions formées à l'échange des billets de la caisse d'escompte contre des assignats. = D. 6=27 mars 1791. I, 315. — Les oppositions peuvent être formées avant la citation devant le bureau de paix. = D. 14=27 avr. 1791. I, 345. — Nullité des oppositions formées contre les maisons, corps et communautés supprimés si elles ne sont renouvelées. = D. 27 avr.=6 juill. 1791. I, 362. — Devant qui sont portées les oppositions aux délibérations des administrations aux jugemens des élus de Bourgogne et à ceux des commissaires du conseil. = D. 16=25 juill. 1791. I, 454. — Emploi en acquisition de domaines nationaux des reconnaissances de finances et de liquidation qui, se trouvant grevées d'oppositions, ne peuvent être payées comptant à la caisse de l'extraordinaire. = D. 14=19 fev. 1792. I, 661. — Mode de conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes qui s'acquittent au Trésor. = D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 671. — Les droits des créanciers des émigrés sont conservés par des oppositions formées entre les mains des conservateurs des hypothèques. = D. 22=29 juin

1792. I, 735.—Main-levée pleine et entière des oppositions formées en conséquence de jugemens obtenus par les administrateurs ou officiers municipaux des colonies.=D. 20=25 sept. 1792. I, 849.—Quelles sont les personnes qui peuvent former opposition en mariage; cas où celle de deux parens est admise; règles et formes à suivre pour les former (*annotations*).=D. 30 mai=8 juin 1793. I, 975.—Le décret du 14=19 fév. 1792 relatif aux saisies et oppositions formées et à former sur le Trésor public continue d'avoir son exécution. = D. 15, 16, 17 et 24 août=13 sept. 1793. I, 1045. — Oppositions qui peuvent être formées sur les objets compris dans le grand-livre de la dette publique (*annotations*). = L. 7 fév. 1795 (19 pluv. an VII). I, 1317.—Oppositions que les créanciers des fonctionnaires publics, civils et militaires peuvent faire sur leurs appointemens (*annotations*). = L. 11 janv. 1796 (21 niv. an IV). I, 1512. — Les oppositions aux hypothèques sont reçues au bureau du conservateur dans le lieu du siége du tribunal civil du département jusqu'à l'établissement du nouveau régime hypothécaire. = L. 15 mai 1797 (26 flor. an V). I, 1651.—Celles formées par l'agent du Trésor public sur les sommes pour lesquelles les différens comptables sont inscrits sur le grand-livre de la dette publique n'affectent que la propriété desdites inscriptions.= L. 9 juill. 1797 (21 mess. an V). I, 1660.—Cas où les oppositions à la charge des vendeurs d'inscriptions sur le grand-livre sont admises.=L. 14 déc. 1797 (24 frim. an VI). I, 1727. — Rejet d'opposition pour le remboursement de la dette mobilisée.=L. 28 déc. 1798 (8 niv. an VI). I, 1739.—Dispositions relatives aux oppositions à former sur les inscriptions du grand-livre de la dette publique. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droits d'enregistrement auxquels sont assujetties les inscriptions sur le grand-livre (*annotations*).=L. 18 mars 1801 (27 vent. an IX). I, 2208.—Les commissaires priseurs peuvent recevoir les oppositions formées aux ventes qu'ils opèrent. = D. 30 juill. 1804 (11 therm. an XII). II, 513. — Forme de la main-levée d'oppositions faites pour la conservation des droits des pauvres et des hospices. =L. 15=25 janv. 1805 (25 niv.=5 pluv. an XIII). II, 550.—Mesures relatives aux oppositions sur les cautionnemens des avoués, agens de change, greffiers, courtiers de commerce, huissiers, etc. = D. 2 fév. 1805 (13 pluv. an XIII). II, 555.—Formalités pour les oppositions et saisies-arrêts entre les mains des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines. = D. 18 mai 1805 (28 flor. an XIII). II, 595.—Mode de notification des saisies-arrêts et oppositions relatives aux paiemens à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans le département de la Seine.

Cod. C.—Règles sur les oppositions à un mariage (art. 66 et suiv.).—Effet du paiement fait au préjudice d'une opposition (art. 1242). — Un dépôt ne peut être rendu au déposant lorsqu'il existe une opposition entre les mains du dépositaire (art. 1944).

Cod. P. C. — Règles sur l'opposition aux jugemens par défaut des juges de paix (art. 20 à 49); — des tribunaux de première instance (art. 113, 153, 165, 199); — des tribunaux de commerce (art. 436 à 439). — Règles sur les oppositions en saisie-arrêt (art. 557 et suiv.);—sur l'opposition à la vente d'objets saisis par celui qui s'en prétend propriétaire (art. 609). — Les créanciers ne peuvent former opposition que sur le prix de ces objets (art. 609). — Les ordonnances sur référé ne sont pas susceptibles d'opposition (art. 809).—Règles sur les oppositions à scellés (art. 926 et suiv.). — Les jugemens arbitraux ne sont pas sujets à opposition (art. 1016).

Cod. Co.—Cas où des créanciers peuvent s'opposer à un jugement de séparation de corps (art. 66). — On ne peut faire opposition au paiement d'une lettre de change (art. 149).—Exception (*id.*).—Cas où les demandes en distraction sont converties en opposition à la délivrance du prix de la vente d'un navire (art. 210).—Temps après lequel les oppositions ne sont plus admises (art. 212).—Voie de l'opposition ouverte aux créanciers défaillans dans une faillite jusqu'à la dernière distribution de deniers (art. 513). — Règles sur les oppositions au concordat ou à la réhabilitation demandée par un failli (art. 608, 635).

D. 18 août 1807. II, 757.—Formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisse ou de deniers publics.=A. C. 12 août 1807. II, 757. — On peut former opposition sur les fonds des communes déposés dans la caisse d'amortissement. = A. C. 12 août 1807. II, 757.—Effets des oppositions relatives aux cautionnemens des fonctionnaires publics.

Cod. I. C.—Règles sur l'opposition aux jugemens de police rendus par défaut (art. 150 et suiv.); — de police correctionnelle (art. 187 à 208).—Règles sur l'opposition des témoins condamnés pour non-comparution (art. 315 et suiv.);—sur les oppositions en arrêts de renvoi (art. 535 à 549). V. *Caisse d'amortissement, Cautionnement, Commissaires-priseurs, Indemnités, Saisie-arrêt.*

OPTION. C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Droit d'option d'un tribunal accordé aux accusés en matière criminelle. = L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1920. — Les actes d'option des tribunaux sont soumis au droit de transcription et de rédaction.

OR *et argent.* V. *Argenterie, Marque d'or et d'argent, Matières d'or et d'argent, Monnaies, Numéraire, Vaisselle.*

ORATEURS *du Gouvernement.* A. 9 janv. 1800 (19 niv. an VIII). I, 2046. — Leurs fonctions. = S. C. 30 août 1802 (12 fruct. an X). II, 244.—*Id.* V. *Conseil d'état et Lois.*

ORATOIRES. L. 4=8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — On ne peut en établir sans l'autorisation du Gouvernement (art. 44). = D. 6 juill. 1804 (17 mess. an XII). II, 502.—Les hospices sont dispensés du droit exigé pour l'érection d'oratoires particuliers.=D. 1[er] nov. 1805 (11 brum. an IV). II, 629. — Les oratoires protestans autorisés sont annexes à l'église consistoriale. = D. 22 déc. 1812. II, 1238. — Forme de leur autorisation. = D. 26 juin 1813. II, 1323. — Prorogation du délai accordé par l'art. 8 du décret précédent.

ORDINATION. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Conditions requises pour l'ordination des ecclésiastiques (art. 26).

ORDONNANCE *du juge.* Cod. C. — Celle requise en matière de divorce (art. 238, 270).

Cod. P. C.—Celle du président en cas de trouble à l'audience (art. 91);—de nomination d'un nouveau rapporteur dans une cause (art. 110); — du juge-commissaire commis à une vérification d'écriture (art. 199); — à une enquête (art. 259); — contre les témoins défaillans (art. 263); — pour une descente sur des lieux (art. 297);—pour une nomination d'ex-

perts (art. 307);—pour un interrogatoire (art. 329). —pour assigner d'heure à heure en matière de commerce (art. 417).—Enonciations requises dans l'ordonnance permettant une saisie-arrêt (art. 559). — Ordonnance pour sommer les créanciers de produire dans une contribution (art. 659);—pour l'ouverture d'un procès-verbal d'ordre (art. 752);—pour la délivrance des bordereaux de collocation (art. 759); —sur référé en cas d'emprisonnement (art. 786);— en cas d'urgence (art. 808);—pour une saisie-revendication (art. 826);—pour la délivrance de la copie d'un acte non enregistré ou imparfait (art. 842); — d'une seconde grosse (art. 844); — pour comparution sur une demande en séparation de corps (art. 875);—pour la communication au ministère public d'une délibération de conseil de famille (art. 886); —pour une levée de scellés (art. 931);—pour rendre exécutoire un jugement arbitral (art. 1020).

Cod. Co. — Ordonnance du juge-commissaire pour retirer les fonds d'une faillite versés à la caisse d'amortissement (art. 498).

Cod. I. C. — Ordonnance du juge d'instruction pour le paiement de la somme cautionnée pour être mis en liberté provisoire (art. 122, 123); — pour la saisie et l'écrou du prévenu (art. 125). — Cas où il n'est rendu qu'une ordonnance de se représenter contre lui (art. 239). — Ordonnance contre un contumax (art. 465).

Cod. P.—Peine contre les juges qui, sans autorisation, rendent des ordonnances contre les agens du Gouvernement (art. 129).

ORDONNANCES. D. 21=22 sept. 1792. I, 853.—Les anciennes ordonnances doivent être exécutées jusqu'à ce qu'elles soient abrogées.

ORDONNANCES *de décharge, de modération et réduction des contributions*. V. *Contributions*.

ORDONNANCES *de paiement*. V. *Dépenses publiques* et *Trésor public*.

ORDONNANCES *de police*. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Quelles sont les autorités qui peuvent en rendre pour rappeler à l'exécution des lois et réglemens.=A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 3135. —*Id.* = A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171. —*Id.*

ORDONNANCES *de prise de corps*. V. *Contrainte par corps* et *Mandats d'arrêt*.

ORDONNATEURS. D. 13 juill. 1804 (21 mess. an XII). I, 513. — Pièces qui doivent être jointes à leurs ordonnances et mandats. V. *Ministres en général*.

ORDONNATEURS *des guerres*. V. *Commissaires ordonnateurs*.

ORDONNATEURS *de la marine*. D. 24=26 juill. 1792. I, 753.—Ils sont autorisés à accorder aux capitaines commandant les vaisseaux de l'Etat les premiers maîtres qu'ils leur désigneront.=D. 12 sept. 1793. I, 1069. — Les mouvemens des ports ne font plus partie de leurs fonctions. V. *Marine militaire*.

ORDRE *et distribution de deniers entre les créanciers*. L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851. —Tribunal qui y procède en cas de vente volontaire ou judiciaire. = D. 10 juin 1799 (22 prair. an VII). I, 1945. — Droits de réduction et transcription auxquels ils donnent lieu (*annotations*).

Cod. P. C. — Règles sur la procédure d'ordre (art. 749 et suiv.).

ORDRE *judiciaire* S. C. 12 oct. 1807. II, 778. — Organisation de l'ordre judiciaire et l'institution définitive des juges =L. 20 avr. 1810. II, 921.—Organisation de l'ordre judiciaire et administration de la justice; = D. 6 juill. 1810. II, 937.—des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales. = D. 30 janv. 1811. II, 1029. — Réglement sur les dépenses de l'ordre judiciaire. = D. 25 mars 1811. II, 1047.—*Id.* V. *Tribunaux*.

ORDRE *des juridictions*. D. 16=24 août 1790. I, 134.—Il ne peut être troublé.

ORDRE *public*. V. *Attroupemens, Libelles et Police*.

Cod. C. — Défense d'y déroger par des conventions particulières (art. 6). — Faculté d'établir des servitudes qui n'y sont pas contraires (art. 686).— La cause d'un contrat est illicite quand elle est contraire à l'ordre public (art. 1133).

Cod. P. C. — Les causes concernant l'ordre public doivent être communiquées au ministère public (art. 83).

ORDRES *de l'Etat*. D. 26=27 oct. 1789. I, 13. — Prohibition des convocations en assemblées par ordres. = D. 5=7 nov. 1789. I, 14. — D. 22 déc. 1789= janv. 1790. I, 21. — Abolition de la distinction des Français en trois ordres.

ORDRES *arbitraires*. D. 16=26 mars 1790. I. 44. —Les détenus en vertu d'ordres arbitraires sont mis en liberté. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1741. —Dispositions pénales contre ceux qui arrêtent ou retiennent les citoyens en vertu d'ordres arbitraires.

ORDRES. C. P.—Peines pour arrestation ou vol en vertu d'un faux ordre de l'autorité publique (art. 344, 381, 384).

ORDRES *de chevalerie*. D. 9=19 janv. 1791. I, 266. —Suspension du remboursement de leurs créances. = D. 30 juill.=6 août 1791. I, 486. — A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — A. C. 13 sept.=16 oct. 1791. I, 532.—A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Suppression de tous les ordres; abolition des marques distinctives y relatives; prohibition de toute affiliation à des ordres étrangers. = D. 17=28 mars 1792. I, 667. — Leurs biens sont déclarés nationaux. = D. 12=16 mai 1792. I, 699. — Ordre de brûler les papiers et titres de ces ordres déposés aux Grands-Augustins, à l'exception de ceux qui intéressent les propriétés nationales, les arts et les sciences.=D. 15=16 sept. 1792. I, 836.—Peine encourue par ceux qui sont porteurs d'une décoration dont ils ne sont pas revêtus. = D. 5=8 mai 1793. I, 959. —Liquidation et paiement des créanciers des ordres de chevalerie.=D. 10 mai 1793. I, 962.—Les baux passés par anticipation par les membres ou agens des ci-devant ordres de chevalerie sont déclarés nuls. = D. 28=28 juill. 1793. I, 1023. — D. 20=21 août 1793. I, 1042. — Ceux qui possèdent des croix de tout ordre royaliste sont tenus de les déposer à leurs municipalités ainsi que les brevets.=D. 18=19 nov. 1793 (28=29 brum. an II). I, 1118. — Dispositions relatives à cette remise; = O. 16 avr. 1824. II, 2605.—aux Français qui se décorent de divers ordres qui ne leur ont point été conférés ou qui portent, sans autorisation, des décorations qui leur ont été accordées par les souverains étrangers.

ORDRE *de la Légion-d'Honneur*. V. *Légion-d'Honneur*.

ORDRE *de Malte*. D. 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5.—Les dîmes possédées par cet ordre sont abolies; les rentes à lui dues sont rachetables.=D. 5=12 fév. 1790. I, 34.—Les chevaliers sont tenus de faire

la déclaration de leurs bénéfices ou pensions sur bénéfices.

ORDRE *de la Réunion*. D. 18 oct. 1811. II, 1129. — Son institution et son organisation.=D. 9 mars 1812. II, 1208.—*Id.*=D. 12 mars 1813. II, 1272. — *Id.*

ORDRE *de Saint-Lazare et de Mont-Carmel*. D. 17=28 mars 1792. I, 667. — Les biens de cet ordre sont déclarés nationaux; pensions des chevaliers; mode de paiement de leurs créanciers. = D. 19=30 sept. 1792. I, 846.—Taux et mode de paiement des officiers et agens de l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel.=D. 5=8 mai 1793. I, 959.—Mode de liquidation des créances de l'ordr

ORDRE *de Saint-Louis et du merite militaire*. D. 5=17 déc. 1790. I, 236.—Années d'etudes qui comptent aux officiers attachés au corps du génie pour l'obtenir.= D. 5=11 fév. 1791. I, 289. —Temps de service après lequel cet ordre est accordé aux officiers de la marine.=D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 566. —aux commissaires des guerres; = D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687. — aux officiers des troupes de ligne qui ont servi dans la garde nationale depuis 1789; aux officiers des invalides; = D. 8=11 mai 1792. I, 698.—aux officiers des bataillons des gardes nationales. = D. 28 avr.=4 mai 1791. I, 364. — Les pensions sur cet ordre ne peuvent être payées aux personnes qui jouissent d'un traitement d'activité. =D. 30 juill.=6 août 1791. I, 486.—Abolition des ordres de chevalerie; les chevaliers sont autorisés à porter la décoration.= D. 13 sept.=16 août 1791. I, 532.—Confirmation de la disposition ci-dessus.=D. 15=18 nov. 1792. I, 870.—Brisement et envoi à la Monnaie du grand sceau de l'ordre de Saint-Louis. = D. 28=28 juill. 1793. I, 1023. — D. 20=21 août 1793. I, 1042. — Rapport aux municipalités des croix et brevets de l'ordre de Saint-Louis. = D. 18=19 août 1793 (28=29 brum. an II). I, 1118. — Dispositions relatives à cette remise.=O. 3 août 1814. II, 1444.—Rétablissement de l'ordre du Mérite militaire.=O. 12 déc. 1814. II, 1504.—Rétablissement de la dotation de l'ordre de Saint-Louis.=O. 16 janv. 1815. II, 1523. — Renvoi des décorations après la mort des titulaires.=D. 13 mars 1815. II, 1550.—Abolition de l'ordre.=O. 3 mai 1816. II, 1790, 1791. — Nomination et fixation du nombre des grands-cordons de Saint-Louis.=O. 22 mai 1816. II, 1797. — Leurs statuts. = O. 9 août 1820. I, 2234. — Conditions requises pour être membres de l'ordre comme officiers de terre ou de mer.

ORDRE *de Saint-Michel*. D. 13 mars 1815. II, 1550. —Son abolition.=O. 16 nov. 1816. II, 1849.—Son rétablissement et ses statuts. = O. 31 déc. 1816. II, 1859.—Nomination de chevaliers.

ORDRE *des Trois-Toisons*. D. 14 oct. 1810. II, 972. —Son institution.

ORDRES *monastiques et religieux*. V. *Communautés ecclésiastiques* et *Cultes*.

ORDRES *sacrés*. D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Ils dispensent du service dans la garde nationale.

ORFÈVRERIE *et orfevres*. D. 7=11 sept. 1791. I, 153.—La compétence de la cour des monnaies pour les contestations entre les orfevres et les particuliers est attribuée aux juges de district.=D. 15=15 sept. 1792. I, 836 —Liberté d'exporter les ouvrages d'orfèvrerie.=D. 7=7 déc. 1792. I, 877.—Les colonies peuvent tirer de France tous ouvrages neufs. = L. 9 nov. 1797 (19 brum. an VI). I, 1706.—Suppression des maisons communes des orfèvres.=A. 4 juin 1799 (16 prair. an VII). I, 1944.—qui rappelle la déclaration du 26 janv. 1749 qui enjoint aux orfevres d'inscrire sur un registre les ouvrages déposés chez eux pour les raccommoder ou confiés à titre de nantissement.=A. 24 mars 1801 (3 germ. an IX). I, 2211.—Formalités requises des orfevres pour établir des presses, laminoirs, balanciers et coupoirs. V. *Marque* et *Matières d'or et d'argent*.

ORGANISTES. D. 24 juin=1er juill. 1792. I, 736. —Fixation des pensions de ceux des chapitres supprimés.

ORGES. D. 31 déc. 1791=14 janv. 1792. I, 650. —Leur circulation est libre dans l'intérieur; prohibition de leur exportation. V. *Grains*.

ORIGINAL. Cod. C.—Cas où l'on doit représenter l'original d'un titre (art. 1334).

Cod. P. C.—Par qui doit être signé l'original de la récusation d'un juge de paix (art. 45).—Mention du défaut de la partie non comparante sur l'original de la citation en conciliation (art. 58).—Amende contre les huissiers qui ne mentionnent pas le coût d'un exploit sur l'original (art. 67). — Les avoués doivent, à peine de rejet de la taxe, déclarer le nombre de rôles sur les originaux de leurs écritures (art. 104). V. *Minutes*.

ORIGINE. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—La servitude d'origine est abolie.

ORLÉANS. A. 11 août 1801 (13 therm. an IX). II, 2.—Etablissement d'une bourse à Orléans. = A. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 421. = Departemens fournissant à la dotation de la sénatorerie d'Orléans. = D. 22 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 501. — Le maire d'Orléans doit assister au couronnement de l'empereur.

ORLÉANS (Duc d'). O. 18 mai 1814. II, 1379. —Restitution des biens appartenant au duc d'Orléans.=O. 20 mai 1814. II, 1380.—*Id.*=O. 17 sept. 1814. II, 1460. — *Id.* = O. 7 oct. 1814. II, 1474.— *Id.*=O. 16 juill. 1819. II, 2121.— Echanges entre le domaine de la couronne et le duc d'Orleans.=O. 23 juin 1824. II, 2615.— Acquisition faite par la ville de Paris des droits du duc d'Orléans sur la rivière d'Ourcq.=O. 18 juill. 1824. II, 2635.—Autorisation du remplacement, dans l'apanage de la branche d'Orléans, du prix de l'ancien canal de l'Ourcq par trois arcades du Palais-Royal et quatre maisons situées rue Saint-Honoré.

ORLÉANS (Canal d'). V. *Canaux*.

ORLÉANS (Ville d'). O. 30 sept. 1814. II, 1468. —Exercice de la profession de boulanger à Orleans.

ORNE (Bassin de l'). D. 30 sept. 1805 (8 vend. an XIV). II, 625.—Droit de navigation sur les rivières dont il se compose.

ORNE (Département de l'). D. 15 janv., 16 et 26 fév. 1791. I, 35.— Son classement dans la division de la France; sa formation et sa composition.=A. 27 oct. 1801 (5 brum. an X). II, 59.—Fixation des justices de paix dans ce département.

ORNEMENS. Cod. C.—Cas où les ornemens d'appartemens sont immeubles (art. 555).—Sous quelles conditions l'usufruitier peut enlever ceux qu'il a placés (art. 599).

ORNEMENS *du culte*. V. *Argenterie*, *Cultes*, *Eglises*.

OSERAIES. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Peines contre ceux qui y mènent des troupeaux.

OSIERS. D. 8 juill. 1806. II, 691.—La sortie des osiers pour la Hollande est permise.

OSTENDE. D. 9=12 mars 1793. I, 928.—Sa réu-

nion à la France.=A. 8 juill. 1801 (19 mess. an IX). I, 2223. — Etablissement d'une bourse à Ostende. =L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 209.—Décombrement du chenal du port d'Ostende. = L. 2=12 mai 1803 (12=22 flor. an XI). II, 350.—d'une taxe sur les navires admis dans le bassin à flot. = L. 25 mars=4 av. 1806. II, 648. — Droit d'entrée dans le bassin non à flot d'Ostende.

OTAGES. L. 13 nov. 1799 (22 brum. an VIII). I, 2022.=D. 4 août 1811. II, 1105.—Les otages sont libres sur leur parole; peines contre ceux qui la violant.

OUESSANT (le d'). D. 25=30 août 1792. I, 795. —Direction et surveillance des signaux dans cette île.

OURCQ (Rivière d'). L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 202.—Ouverture d'un canal de dérivation de la rivière d'Ourcq. = A. 13 août 1802 (25 therm. an X). II, 241. — Fonds affectés au paiement des travaux du canal de dérivation de la rivière d'Ourcq.

OURTE (Département de l'). L. 1er oct. 1795 (9 vend. an IV). I, 129.—Sa réunion à la France.=A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 128.—Fixation des justices de paix de ce département.=A. 13 avr. 1802 (23 germ. an X) II, 168. —*Id.* = A. 5 mai 1802 (15 flor. an X). II, 48.—*Id.*

OUTILS. D. 2 sept.=2 oct. 1791. I, 587.—On ne peut les saisir pour contribution.

Cod. P. C. —Cas où ils peuvent être saisis (art. 592, 593).

OUTRAGES. D. 2=3 juin 1790. I, 81.—D. 19=22 juill. 1791. I, 45. — C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Peines encourues pour outrages par gestes ou menaces envers les magistrats ou les agens de la force publique.=D. 19=22 juill. 1791. I, 457. —pour outrage à la pudeur des femmes.

Cod. P.—Peines pour outrages contre les magistrats ou agens de la force publique (art. 222 et suiv.).

OUVERTURE *des portes.* D. 16=24 août 1790. I, 134.—Les commissaires près les tribunaux peuvent l'ordonner. = D. 6=22 août 1791. I, 490. — Dans le cas de refus, les préposés des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un juge ou d'un officier municipal.

Cod. P. C.—Ouverture de porte en cas de saisie exécutoire (art. 587); — pour apposition de scellés (art. 591);—par une saisie-revendication (art. 829).

D. 16 fév. 1807. II, 75.—*Tarif des frais en mat. civ.* —Vacation par la présence du juge de paix à une ouverture de porte (art. 6); — d'un commissaire de police (art. 31).

OUVERTURES *souterraines.* C. P.—L'entrée par une pareille ouverture est une circonstance aggravante du vol (art. 397).

OUVERTURE *des successions.* Cod. C.—Le lieu de l'ouverture d'une succession est déterminé par le domicile du défunt (art. 111).—L'ouverture a lieu par la mort civile ou naturelle (art. 716).

OUVERTURES. Cod. C.—Celles qu'on peut établir sur la propriété voisine (art. 675).

OUVRAGES. Cod. C.—Le propriétaire d'un sol peut obliger celui qui a fait des ouvrages à les enlever ou les conserver (art. 555). — Ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions entre voisins (art. 74).

Cod. P. C.—Nomination d'experts dans les tribunaux de commerce pour visites d'ouvrages (art. 429). V. *Devis, Louage, Marchés.*

OUVRAGES *de littérature, sciences et arts.* D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les droits accordés pour dédommagement de frais pour construction d'ouvrages d'art continuent d'être perçus.=D. 21=25 fév. 1791. I, 295.—Les ouvrages d'art sont compris dans l'évaluation des revenus et charges des canaux pour la contribution foncière.=D. 19=24 juill. 1793. I, 1009.—Dispositions relatives à la propriété des auteurs d'ouvrages de littérature, de sciences et arts (*annotations*).

Cod. I. C. — Les juges de paix connaissent des annonces d'ouvrages contraires aux mœurs (art. 139).

Cod. P.—Définition de la contrefaçon d'ouvrages; peines contre les contrefacteurs (art. 425). V. *Auteurs, Imprimerie et librairie, Journaux, Presse, Propriétés littéraires* et *Théâtres.*

OUVRAGES d'*or et d'argent.* V. *Matières* d'*or et d'argent.*

OUVRAGES *périodiques.* V. *Journaux.*

OUVRAGES *de confection, d'entretien et de réparation de canaux, chemins,* etc. V. *Canaux, Chemins, Ponts et chaussées.*

OUVRIERS. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les juges de paix connaissent du paiement de leurs salaires et de leurs contestations avec leurs maîtres. =D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241.—Leurs mémoires sont assujettis au timbre.=D. 14=17 juin 1791. I, 407. — Police des assemblées d'ouvriers et artisans de même état ou profession. = D. 19=22 juill. 1791. I, 458.—Les peines portées par la loi sur les attroupemens et associations d'ouvriers sont prononcées par le tribunal de police correctionnelle.= D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 593. — Les maîtres sont responsables des délits ruraux commis par leurs ouvriers (*annotations*). = D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 672.—Mode de paiement des ouvriers des émigrés. = L. 3 août 1794 (16 therm. an II). I, 1261. — Dispositions relatives aux sommes dues par des ouvriers aux étrangers avec lesquels la France est en guerre.=L. 1er sept. 1794 (15 fruct. an II). I, 1270. —Prorogation du délai qui leur est accordée pour le dépôt des fonds et effets appartenant aux habitans avec lesquels la France est en guerre. = L. 15 oct. 1794 (24 vend. an III). I, 1279. — Annulation de tous jugemens et saisies contre les ouvriers à raison de transport de grains sans acquit-à-caution provenant de leurs fonds ou du prix de leurs travaux. =L. 15 nov. 1794 (25 brum. an III). I, 1285.—Formalités à remplir par les ouvriers pour n'être point réputés émigrés.=L. 11 janv. 1795 (22 niv. an III). I, 1305.—Dispositions et mode d'exécution pour la rentrée en France des ouvriers non nobles sortis de France depuis le 1er mai 1793. = L. 29 mai 1795 (10 prairial an III). I, 1357. — Les ouvriers sont dispensés du service de la garde nationale. = L. 11 avril 1796 (22 germinal an IV). I, 1533. — Les commissaires près les tribunaux sont autorisés à requérir ceux qui seraient nécessaires à l'exécution des jugemens. = L. 22 oct. 1798 (1er brum. an VII). I, 1845.—Cas où les ouvriers sont soumis à la patente.=L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851.—Leurs privilèges sur les immeubles pour inscriptions par eux faites.=L. 3 nov. 1798 (13 br. an VII). I, 1859.—Leurs mémoires sont soumis au timbre. = A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135.—Ils sont soumis à la surveillance des préfets et des commissaires de police. = A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171.—*Id.*=A. 20 oct. 1800 (28 vend. an IX). I, 2170. — Ils sont rayés de la liste des émigrés.=A. 1er déc. 1803 (9 frim. an XII). II,

447.—Forme de leurs livrets. = A. 1er mars 1804 (10 vent. en XII). II, 466.—*Id.*

Cod. C.—Ils ont le domicile chez leur maître (art. 109).—Conditions à faire avec l'ouvrier selon qu'il a fourni son travail ou sa matière (art. 1787 et suiv.). —Les ouvriers qui entreprennent directement leur partie sont astreints aux mêmes règles que les entrepreneurs (art. 1799). — Délai de la prescription à l'égard des ouvriers (art. 2271).

Cod. P. C. — Les quittances d'ouvriers produites dans un compte sont dispensées de l'enregistrement (art. 537).

Cod. Co. — Les sommes dues aux ouvriers employés à la construction des navires sont privilégiées (art. 191).

Cod. P. — Peines contre les réunions d'ouvriers (art. 219);—pour vol commis par eux (art. 386). V. *Coalition.*

OUVRIERS *d'artillerie.* V. *Artillerie.*

OUVRIERS *des ports et arsenaux.* V. *Ports.*

OUVRIERS *des poudres et salpêtres.* V. *Poudres et salpêtres.*

OUVRIERS *militaires.* D. 12 nov. 1811. II, 2137. —Création d'une compagnie d'ouvriers militaires pour être attachée à l'arsenal du génie de Metz. V. *Ambulance, Armée, Artillerie, Equipages, Garde royale, Génie, Marine, Poudres et salpêtres, Ports.*

P

PACAGE (Droit de). D. 15=26 mai 1790. I, 70. —Les communautés d'habitans et les particuliers qui n'étaient pas en possession réelle de ce droit au 4 août 1789 doivent se pourvoir par les voies de droit contre les usurpations dont ils croiraient avoir droit de se plaindre.

Cod. C. —Le droit de pacage est une servitude discontinue (art. 688).

PACANARISTES. V. *Associations religieuses.*

PACTE. Cod. C.—Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur (art. 1602).

PACTE SOCIAL (Tontine du). D. 9 fév. 1810. II, 900. — Etablissement d'une nouvelle régie de cette tontine. V. *Compagnies financières.*

PAIE *des troupes de mer et de terre.* V. *Solde.*

PAIEMENT *des dépenses publiques.* V. *Dépenses publiques* et *Trésor public.*

PAIEMENT *des dîmes.* V. *Dîmes.*

PAIEMENT *des domaines nationaux.* V. *Domaines nationaux.*

PAIEMENT *des pensions et rentes sur l'Etat.* V. *Dette publique, Pensions et rentes sur l'Etat.*

PAIEMENT *des transactions pendant le cours du papier-monnaie.* V. *Transactions.*

PAIEMENS. Cod. C.—Les obligations s'éteignent par le paiement (art. 1234). — Règles relatives au paiement en général (art. 1235 et suiv.).—Paiement avec subrogation (art. 1249 et suiv.). — Imputation des paiemens (art. 1253 et suiv.).—Preuve du paiement (art. 1315). — Comment l'acheteur doit le faire (art. 1650 et 1651). — Dans quel cas il peut le suspendre (art. 1653).

Cod. P. C. — Les paiemens faits par le tiers-saisi jusqu'à la dénonciation de l'opposition sont valables (art. 565).—Sa déclaration doit énoncer ceux qu'il a faits à compte (art. 573). — Quelles sommes doit payer le débiteur incarcéré pour obtenir son élargissement (art. 800).—Règles sur les offres de paiement (art. 812 et suiv.).—Les sousfermiers et souslocataires ne peuvent opposer au propriétaire des paiemens faits par anticipation (art. 820).

Cod. Co.—Règles sur le paiement des lettres de change (art. 110, 143 à 157). — Leur paiement par intervention (art. 158, 159).—Tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite (art. 437). —Ceux faits en fraude des créanciers sont nuls (art. 447).—Quels titres les créanciers doivent produire pour obtenir leur paiement (art. 561). V. *Consignations et offres, Dettes.*

PAILLE. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Peines contre ceux qui allument du feu près les meules de paille.

Cod. C.—Dans quel cas les pailles sont immeubles par destination (art. 524).—Ce qu'elles deviennent à la sortie du fermier (art. 1778).

Cod. P. C. — Quelles pailles sont insaisissables (art. 592).

PAIN. D. 19=22 juill. 1791. I, 56. — La taxe sur le pain est provisoirement maintenue (art. 30).=D. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Celui qui est fourni aux condamnés (art. 15 et 21).=D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587.—Le pain ne peut être saisi pour contributions arriérées (art. 16).=L. 2=6 janv. 1792. I, 650.—Distribution de pain aux ouvriers des ports. = D. 5=7 avr. 1793. I, 948. — Fonds accordés aux sections de la France où le prix du pain n'est pas en harmonie avec le salaire des ouvriers. = D. 15=16 nov. 1793 (25=26 brum. an II). I, 1116. — Les boulangers ne peuvent vendre qu'une seule espèce de pain. (art. 5).=L. 20 mai 1795 (1er prair. an III). I, 1355.—Il ne peut être fabriqué qu'une seule espèce de pain dans la commune de Paris, et la farine ne peut y être employée à aucun autre usage.=Code des délits 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 171.—Sont punis des peines de simple police les boulangers qui vendent le pain au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée (art. 605, 6…).

PAIN *de munition.* D. 2 sept. 1792. I, 811. — Sa composition (art. 2). = D. 8=12 sept. 1792. I, 828. —Il sera de pur froment.=A. 3 janv. 1800 (13 niv. an VIII). I, 2044. — Autre composition et poids de la ration (art. 8). V. *Armée* et *Marine.*

PAIRIE. Constitution française 3=14 sept. 1791. I, 519.—Son abolition. V. *Chambre des pairs.*

PAIX. V. *Paix et guerre* et *Traités de paix.*

PAIX *et guerre* (Droit de). D. 22=27 mai 1790. I, 76.—Mode d'exercer ce droit.=Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519 — Dispositions constitutionnelles sur ce droit (tit. III, chap. III, sect. I, art. 2).—*Id.* 24 juin 1793. I, 991.—*Id.* (art. 121).—*Id.* 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.* (art. 331 et suiv.).

PAIX (Bureaux de). V. *Justices de paix.*

PAIX *publique.* Cod. P. — Crimes et délits contre la paix publique (art. 132 et suiv.).

PAIX (Traités de). V. *Traités de paix.*

PALAIS *épiscopaux.* D. 19=25 juill. 1792. I, 746. —Vendus au profit de la nation (art. 1er).

PALAIS *du Gouvernement.* A. 14 nov. 1801 (23 br. an X). II, 87.—Administration et police de ce palais.

PALAIS *impérial.* S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487. — Son organisation (art. 14). V. *Tuileries.*

PALAIS *impériaux.* S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487. — établis aux quatre points principaux de l'empire; une loi doit les désigner et déterminer leurs dépendances (art. 16).

PALAIS *de justice*. D. 16 oct. 1790=30 janv. 1791. I, 176. — Dispositions relatives aux palais de justice de chaque ville. V. *Domaines nationaux*.

PALAIS *du Luxembourg*. V. *Luxembourg* (*Palais du*).

PALAIS *royaux*. O. 31 déc. 1815=12 mars 1816. II, 1674. — Service intérieur et extérieur de ces palais.=O. 20=24 août 1817. II, 1924.—Exécution des actes et fonctions judiciaires dans ces palais.=Règlement 1[er] nov.=21 déc. 1820. II, 2287.—sur les entrées dans le palais du roi=O. 14=21 déc. 1820. II, 2291.—Entrées qui y sont accordées aux officiers-généraux et supérieurs des gardes nationales de France.

PALAIS *des Tuileries*. V. *Tuileries*.

PALETTE. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Ce droit est supprimé sans indemnité (art. 17).

PALISSADES. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—L'héritage exactement fermé et entouré de palissades est réputé clos (sect. IV, art. 6).

PALUS. D. 30 nov. 1793 (10 frim. an II). I, 1121. — Leurs aliénations sont maintenues (art. 3).=L. 4 mars 1799 (14 vent. an VII). I, 1917.—*Id.* (art. 5). =L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—Evaluation de leur revenu imposable pour la contribution foncière (art. 64).

PAMPHLETS. Cod. P.—Peine contre leur exposition ou distribution (art. 287). V. *Imprimerie et Librairie*, *Libelles* et *Liberté de la presse*.

PANAGE. D. 15=29 sept. 1791. I, 535. — Les inspecteurs forestiers donnent leur avis sur le nombre des porcs qu'ils estiment pouvoir être mis en panage dans les forêts (tit. V, art. 7).

PANSEMENT. Cod. Co.—A la charge de qui est le pansement des matelots malades ou blessés sur les bâtimens de commerce (art. 262 et suiv.).

D. 18 juin 1811. II, 1081.—*Tarif des frais en mat. crim.* — Ce qui est dû au médecin ou chirurgien pour le premier pansement (art. 17).

PANTHÉON *français*. D. 24=28 déc. 1791. I, 646. — 21=24 fév. 1792. I, 663. — Fonds affectés pour son achèvement =D. 2 oct. 1793. I, 1085. — Les honneurs du Panthéon sont accordés à *René Descartes*. =D. 5=13 juin 1794 (17=25 prair. an II). I, 1240.—à *Barra* et à *Viala*.=L. 8 fév. 1795 (20 pluv. an III). I, 1317. — Les honneurs du Panthéon ne pourront être [illegible]cernés à un citoyen que dix ans après [illegible]

[illegible] 1790 I, 100.—L'unité de la [illegible] est entretenue avec le pape par les églises de France (tit. I[er], art. 4; tit. II, art. 19).=L. 29 avr. 1797 (10 flor. an V). I, 1643.—Ratification du traité de paix conclu entre la république française et le pape.=S. C. 17 fév. 1810. II, 902. — Serment à prêter par le pape lors de son exaltation (art. 13).—Revenus affectés à l'existence temporelle des papes; en quels lieux des palais leur seront préparés (art. 15 et 16).=A. 2=9 avr. 1814. II, 1355. — Cessation de tout empêchement au retour du pape dans ses Etats =A. 19=24 avr. 1814. II, 1362. — Prompte restitution de tous les objets à son usage. V. *Brefs*, *Bulles*, *Concordats*, *Cour de Rome*, *Rome*.

PAPETERIES *et papiers*. D. 2=17 mars 1791. I, 310. —Abolition des droits perçus sur les papiers (art. 1). =D. 26=26 juill. 1791. I, 468.—Police des papeteries. =D. 27 sept. 1793. I, 1080.—Les papiers imprimés sont exceptés du décret sur les accaparemens.=D. 14=15 janv. 1794 (25=26 niv. an II). I, 1157.—Fabrication du papier pour le Bulletin des lois.=D. 17=22 janv. 1794 (28 niv.=3 pluv. an II). I, 1158.—Les fabricans de papier sont tenus de mettre leurs noms et ceux de leurs manufactures dans les formes dont ils se servent pour la fabrication du papier (art. 1).—Dimensions et signes du papier-assignat (art. 2).= D. 26 mars 1794 (6 germ. an II). I, 1213.—Refonte des papiers imprimés.=A. 2 sept. 1796 (16 fruct. an IV). I, 1570.—Règlement pour la police des papeteries.

Cod. C. — Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des papeteries sont immeubles par destination (art. 524).

D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 617. — Prix du papier filigrané. = D. 18 sept. 1807. II, 770. — Fabrication d'un papier spécial pour les passe-ports. V. *Passe-ports*.

PAPIER-MONNAIE. V. *Assignats et mandats*, *Billets de confiance et de secours*, *Transactions*.

PAPIER-MUSIQUE. D. 13 nov. 1805 (22 brum. an XIV). II, 630.—Confection de nouveaux timbres pour sa fabrication. V. *Musique* et *Timbre*.

PAPIERS. L. 26 oct. 1796 (5 brum. an V). I, 1588. —Réunion dans les chefs-lieux de département de tous les titres et papiers acquis à la république.

Cod. C. — Preuve résultant des papiers domestiques (art. 1331 et 1415).

Cod. P. C.—Apposition des scellés sur les papiers compris dans une saisie (art. 591). — Formalités à remplir par le juge de paix à l'égard des papiers cachetés qui se trouvent lors de l'apposition des scellés (art. 916 et suiv.).—Dans un inventaire, les papiers doivent être cotés par première et dernière et paraphés de la main d'un des notaires (art. 943).

Cod. Co. — Communication des papiers du failli à la personne préposée par les agens pour la rédaction du bilan (art. 472).

Cod. I. C. — Perquisitions relatives aux papiers d'un prévenu et formalités à observer (art. 36, 37, 38, 39 et 87).

Cod. P.—Soustraction de papiers contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics (art. 254 et suiv.). V. *Scellés*.

PAPIERS *nationaux*. Cod. I. C. — Poursuites à exercer contre les contrefacteurs de ces papiers (art. 5 et 6).

PAPIERS-NOUVELLES. V. *Journaux* et *Timbre*.

PAPIERS *timbrés*. V. *Timbre*.

PAPIERS *a terrier*. D. 9=20 mars 1791. I, 317.— Les commissaires-régisseurs peuvent se faire remettre ceux nécessaires pour le recouvrement des droits incorporels non supprimés (art. 8). V. *Titres*.

PAQUETS Cod. P. C. — Formalités relatives à ceux trouvés cachetés lors d'une apposition de scellés après décès (art. 916 et suiv.). V. *Messageries*, *Postes* et *flottage*.

PARAPHERNAUX (Biens). Cod. C.—Règles relatives à ces biens (art. 1574 et suiv.).

PARAPHES. Cod. P. C. — Le juge de paix doit parapher les pièces arguées de faux (art. 14).—Paraphe des pièces soumises à une vérification d'écritures (art. 196, 198 et 212);—de celles arguées de faux devant les tribunaux civils (art. 227 et 234); —des pièces de comparaison et de celles représentées par les témoins (art. 234 et 235); — de l'enveloppe d'un testament ou autres papiers trouvés cachetés lors d'une apposition de scellés (art. 916).

Cod. Co. — Livres et registres des commerçans qui doivent être paraphés (art. 10 et 11). — Le re-

gistre du capitaine d'un bâtiment de commerce est soumis à cette formalité (art. 224).

Con. I. C.—Paraphes des pièces arguées de faux ou destinées à servir de comparaison (art. 448 et suiv.). V. *Pièces* et *Registres*.

PARC *de construction des voitures d'équipages militaires*. O. 23=29 déc. 1814. II, 1512.—Son organisation. V. *Armée*, *Charrois*.

PARC. Cod P. — Ce qu'on entend par parc ou enclos (art. 391, 392).

PARCELLAIRE. V. *Cadastre*.

PARCHEMIN. D. 2=5 nov. 1790. I, 194. — Les originaux authentiques de chaque loi seront expédiés en parchemin (art. 3).=D. 19=22 juin 1793. I, 990. — Les brevets de pension seront délivrés en parchemin.

PAR CORPS (Contrainte). V. *Contrainte par corps*.

PARCOURS. D. 19 avr. 1790. I, 59. — Ce droit est aboli sur les prés avant la fauchaison de la première herbe = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Règles sur l'exercice de ce droit (tit. 1er, sect. IV, art. 2, 3 et 5);=A. C. 22 déc. 1803 (30 frim. an XII). II, 451. — sur l'interdiction du droit de parcours aux bouchers de Paris sur les terres en jachères de la banlieue de cette ville.=D. 7 janv. 1805 (17 niv. an XIII). II, 548. — Mode de jouissance des droits de pâturage et parcours dans les bois et forêts.= A. C. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 631. — Solution de plusieurs questions relatives à ces droits.

Con. C.—Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture en proportion du terrain qu'il y soustrait (art. 648). V. *Herbage*.

PARCS. D. 28=30 avr. 1790. I, 61.—Défense de chasser dans ceux des maisons royales (art. 16). = D. 14 sept. 1790. I, 157. — Les parcs destinés à la chasse du roi sont clos de murs aux frais de la liste civile (art. 1).=D. 1er et 4 avr. 1793. I, 947.—Vente des parcs nationaux reconnus inutiles.=D. 1er août 1793. I, 1025. — Confiscation de ceux portant des armoiries.

PARCS *d'artillerie*. V. *Artillerie* et *Génie*.

PAREATIS. Cod. P. C. — Il n'est pas nécessaire pour l'exécution des jugemens rendus et des actes passés en France (art. 547).

PARENS. D. 28=30 avr. 1790. I, 61.—Ils répondent des délits de chasse commis par leurs enfans mineurs (art. 6). = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Tribunal de famille institué pour prononcer sur les contestations entre parens (tit. X, art. 12 et suiv.). = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Les parens réunis pour donner leur avis ne sont comptés que pour une seule personne relativement à l'enregistrement de leurs actes et délibérations (3e classe, sect. III, 2°).=Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519 (tit. III, chap. V, art. 15). — D. 16=29 sept. 1791. I, 543 (tit. XIV, art. 8). — Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397 (art. 230). — Cod P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471 (art. 588). — La représentation d'un détenu ne peut être refusée à ses parens que dans le cas où il est au secret.=D. 16= 29 sept. 1791. I, 543 (tit. III, art. 3). — Cod. P. 26 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471 (art. 105).—Les parens du défunt sont entendus dans le cas de mort suspecte.=Cod. P. *id*.—Il est demandé aux témoins s'ils sont parens de l'accusé ou du plaignant (art. 351). — *Id*. Parens qui ne peuvent être entendus comme témoins dans un procès criminel (art. 358). =D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Les parens sont responsables des délits ruraux commis par leurs enfans mineurs (tit. II, art. 7).

Con. C.—Entre quels parens le mariage est prohibé (art. 161, 162, 163). — Quels sont ceux qui peuvent ou non former opposition au mariage ou en demander la nullité (art. 173, 174, 186, 187). — Les parens des parties, à l'exception de leurs enfans et descendans, peuvent être entendus comme témoins dans l'enquête relative au divorce (art. 251). — Le concours des deux plus proches parens est nécessaire à la mère qui veut faire détenir son enfant (art. 381).—Les parens du mineur convoquent le conseil de famille qui doit lui nommer un tuteur (art. 406).—Quels sont ceux qui doivent composer ce conseil (art. 407 et suiv.). — Ils doivent, à peine d'amende, comparaître en personne ou par un mandataire spécial (art. 412, 413). — Quels parens du mineur peuvent requérir son émancipation (art. 479).—Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent (art. 490).—Ordre de succession entre les parens (art. 731 et suiv.). — A qui appartiennent les biens du défunt lorsqu'il ne laisse pas de parens au degré successible (art. 767).—Les parens des légataires, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent figurer comme témoins dans un testament (art. 975).—Droits et devoirs des parens de la femme mariée et des mineurs en matière d'hypothèques. V. *Hypothèques*.

Con. P. C. — Dans les enquêtes les témoins déclarent s'ils sont parens ou alliés des parties, et à quel degré (art. 35, 262).—Mention de cette déclaration est faite soit dans le procès-verbal d'enquête, soit dans le jugement (art. 39, 40). — Les juges de paix peuvent être récusés quand ils sont parens d'une des parties (art. 44).— Quels sont les parens de l'huissier ou de sa femme pour lesquels il ne peut instrumenter (art. 66).—Les causes concernant les récusations et renvois pour parenté doivent être communiquées au ministère public (art. 83). — Parens des parties qui ne peuvent être assignés comme témoins (art. 268). — Ceux qui peuvent être reprochés (art. 283). — Renvoi à un autre tribunal pour cause de parenté (art. 368 et suiv.).—A quel degré de parenté un juge peut être récusé (art. 378). — Avis de parens (art. 882 et suiv.). V. *Enfans*, *Epoux*, *Pères et mères*.

PARENTÉ (Degrés de). D. 14 déc. 1789. I, 16 (art. 12).—D. 21 mai=27 juin 1790. I, 71 (§ 2, 13).— Degrés de parenté qui empêchent deux individus d'être membres du même corps municipal.=D. 22= 25 avr. 1790. I, 60. — Dans les tribunaux criminels les adjoints qui sont parens ou alliés des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement sont tenus de se récuser ; leur parenté avec les officiers du ministère public n'est pas une cause de récusation (art. 7)=D. 16=24 août 1790. I, 138.—Les greffiers ne peuvent être parens ni alliés au troisième degré des juges qui les nomment (tit. IX, art. 1).=D. 2= 11 sept. 1790. I, 150.—Parens et alliés qui ne peuvent être élus ni rester juges dans le même tribunal (art 9). = D. 18=26 oct. 1790. I, 177. — Degré de parenté qui peut faire récuser un juge de paix (tit. II, art. 1).=D. 6=27 mars 1791. I, 315.—Celui qui ne peut exister entre lui et ses assesseurs et ces derniers entre eux (art. 2).=D. 15=29 sept. 1791. I, 535. — A quel degré de parenté les inspecteurs et gardes forestiers ne peuvent être employés sous leurs parens (tit. III, art. 16). = D. 29 oct. 1793 (20 vend.

an II). I, 1081.—Dans le cas d'une alliance contractée entre deux juges d'un tribunal après leur élection, l'exclusion doit frapper celui qui a contracté l'alliance.=D. 7 déc. 1794 (17 frim. an III). I, 1297. —Les parens et alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement ne peuvent être en même temps l'un receveur de district et l'autre administrateur du directoire ou agent national du même district.=L. 1er août 1798 (14 therm. an VI). I, 1817. —Les cousins-germains peuvent être simultanément membres d'une même administration.=A. C. 23 avr. 1807. II, 744.—relatif aux parentés et alliances entre les membres de l'ordre judiciaire dans un même tribunal. V. *Parens*.

PARFUMEURS. D. 2=15 mars 1791. I, 298.—Droits d'entrée perçus sur les bois, gommes, résines et huiles à leur usage.

PARI. Cod. C. — La loi n'accorde aucune action pour le paiement d'un pari (art. 1965).

Cod. P. — Peines contre les paris faits sur la hausse ou la baisse des effets publics (art. 421).—Définition de ce genre de pari (art. 422).

PARIAGE. V. *Pacage*.

PARIS. D. 21 mai=27 juin 1790. I, 71.—Organisation de sa municipalité.=D. 6=9 juin 1790. I, 83. —Tout le territoire que renferme la ligne de l'enceinte de ses murs est assujetti aux droits d'entrée de cette ville. = D. 6=9 juin 1790. I, 83. — Ses dépenses de police ainsi que celles de son pavé et de son illumination sont retranchées du compte du Trésor public.=D. 8=18 juin 1790. I, 84.—Sa municipalité est provisoirement commise à l'exercice de toutes les fonctions attribuées aux administrations de département ou de district, ou à leurs directoires.=D. 10=18 juin 1790. I, 86.—Elle est autorisée à établir des dépôts de mendicité ou ateliers de charité dans deux couvens; = D. 30 juill.=5 août 1790. I, 110. — à faire évacuer le convent des capucins de la rue Saint-Honoré pour être employé au service de l'assemblée nationale. = D. 14=21 sept. 1790. I, 156.—Territoire des six tribunaux du département de Paris.=D. 19=23 oct. 1790. I, 180.—La municipalité de Paris est chargée de commettre provisoirement des commis-greffiers pour délivrer les arrêts du ci-devant parlement;—le tribunal de police connaît des contestations portées en la chambre de la marée.=D. 3=5 nov. 1790. I, 196.—Traitement des juges de paix de Paris et de leurs greffiers.=D. 19=24 nov. 1790. I, 208.—Resiliation du privilége exclusif des carrosses de place et des voitures des environs de Paris. = D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 283.—Etablissement d'un tribunal de commerce à Paris; = D. 13=14 mars 1791. I, 323.—de six tribunaux criminels pour juger les procès existant avant le 25 janv. 1791. = D. 28 mars=1er avr. 1791. I, 333.—Liquidation des maîtrises et jurandes des six corps de marchands ou communautés d'arts et métiers de la ville de Paris.=D. 16=28 juin 1791. I, 420.—Etat remis à l'assemblée nationale de tous les bâtimens occupés à Paris par les anciennes administrations, ou destinés au logement des agens du pouvoir exécutif.=D. 17=19 juin 1791. I, 420.—La ville de Paris continue d'avoir six receveurs des contributions foncière, mobilière et autres. = D. 21 juin 1791. I, 423.—Maintien de l'ordre public dans la ville de Paris. = D. 11=18 juill. 1791. I, 449.—Etablissement d'un tribunal de police correctionnelle à Paris. = D. 24=29 juill. 1791. I, 466.—Paiement de l'indemnité des juges, commissaires du roi, accusateurs publics, greffiers et commis attachés aux six tribunaux criminels provisoires de Paris.=D. 27 juill.=1er août 1791. I, 470.—Ordre aux habitans de Paris de déclarer les noms et qualités des étrangers qu'ils ont chez eux, sous peine de poursuites par la voie de police correctionnelle. = D. 21=29 sept. 1791. I, 567. — Compétence du tribunal de police municipale de la ville de Paris. = D. 21=29 sept. 1791. I, 567. — Etablissement de vingt-quatre officiers de paix dans la ville de Paris. = D. 21 sept.=13 nov. 1791. I, 573. — Dispositions relatives aux citations faites devant les tribunaux de conciliation de la ville de Paris.=D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 590. —Suppression du bureau créé à Paris pour l'administration du commerce et des manufactures, ainsi que du bureau de la balance du commerce (art. 3). =D. 14=18 mai 1792. I, 701. — Dispositions relatives aux rentiers de la ville de Paris. = D. 20=23 mai 1792. I, 705.—Mesures pour le recensement de ses habitans tant domiciliés qu'étrangers. = D. 12=12 août 1792. I, 767. — Formation d'un corps de cavalerie nationale à Paris. = D. 14=14 août 1792. I, 770.—Envoi à la commune de Paris du décret qui révoque l'édit de Louis XIII pour la procession du 15 août.=D. 14=15 août 1792. I, 770.—Formation en bataillons des citoyens inscrits pour le camp de Paris. = D. 15=15 août 1792. I, 771. — Indemnité accordée aux forts de la douane de Paris qui ont continué leurs fonctions, et vente par la municipalité de cette ville des effets conservés à la douane et non réclamés. = D. 26=26 août 1792. I, 797.—Réquisition à la garde nationale de Paris pour renforcer l'armée de *Luckner*. = D. 2=3 sept. 1792. I, 811.—Les ouvriers de l'hôtel des monnaies de Paris, des ateliers de l'impression et du timbre des assignats, sont provisoirement dispensés du service personnel de la garde nationale. = D. 3=21 sept. 1792. I, 819. — Les maîtres d'hôtels garnis, locataires ou propriétaires et marchands de bois de la ville de Paris ne sont assujettis qu'à la moitié du prix du droit de patente.=D. 8=13 sept. 1792. I, 828.—Suppression des six tribunaux criminels établis à Paris en mars 1791.=D. 19=19 sept. 1792. I, 844.—Mesures de sûreté et de tranquillité publiques pour la ville de Paris. = D. 28=30 sept. 1792. I, 855. — Défense aux membres composant le département actuel de Paris de prendre le titre de *commission administrative*.=D. 15=17 nov. 1792. I, 869.—Les jugemens du tribunal criminel établi au Palais à Paris sont sujets à cassation. = D. 6=6 déc. 1792. I, 876. —Peine de mort contre toutes personnes qui s'opposeraient au libre accès des voitures chargées de subsistances pour Paris.=D. 24=25 déc. 1792. I, 888. —Dispositions relatives aux instances indécises aux tribunaux criminels provisoires de Paris. = D. 31 janv.=1er fév. 1793. I, 905.—Comptes à rendre par les ci-devant receveurs particuliers des finances de la ville de Paris. = D. 15=18 fév. 1793. I, 915. — Fixation du traitement des juges, greffiers et commis-greffiers du tribunal d'appel de police correctionnelle de Paris. = D. 10=10 avr. 1793. I, 950.—Suppression de l'usage des laissez-passer établi par la commune de Paris pour sortir des barrières.=D. 5=8 mai 1793. I, 959. — Renvoi aux comités d'instruction publique et des finances réunis pour faire un rapport sur la dépense de l'académie d'agriculture de Paris (art. 11). = D. 5=5 juin 1793. I, 976. —Par qui et devant qui sont faits, dans le département de Paris, les inventaires des ci-devant fermiers-

généreux et receveurs de deniers publics qui n'ont point rendu leurs comptes ou qui n'ont pas payé le montant de leurs débets. = D. 10=14 juin 1793. I, 987.—Organisation du Jardin des Plantes et du cabinet d'histoire naturelle de Paris.=D. 15=16 août 1793. I, 1037.—Mesures pour assurer l'approvisionnement en grains de la ville de Paris. = D. 25=26 août 1793. I, 1055. — Suppression de toutes les commissions particulières relatives aux subsistances de la ville de Paris, autres que l'administration municipale (2e décret).=D. 31=31 août 1793. I, 1058. — L'Observatoire de Paris est nommé *Observatoire de la république.* = D. 11 sept. 1793. I, 1067. — La ville de Paris sera approvisionnée tant que la guerre durera de la même manière que les armées et les places fortes, mais à ses frais.=D. 27 sept. 1793. I, 1079.—Un commissaire nommé par le département de Paris est chargé de faire chez les anciens comptables les opérations confiées précédemment a un commissaire de la Trésorerie. = D. 8=14 nov. 1793 (18=24 brum. an II). I, 1115 —Formation d'un institut national de musique a Paris.=D. 10 nov. 1793 (20 brum. an II). I, 1115. — L'église métropolitaine de Paris est désormais le temple de la Raison.=D. 16 janv. 1794 (27 niv. an II). I, 1157. — Etablissement d'un conservatoire pour la garde du Muséum. =D. 31 août 1794 (14 fruct. an II). I, 1269.—Les bibliothèques et autres monumens nationaux des sciences et des arts sont recommandés a la surveillance des bons citoyens.=L. 9 sept. 1794 (23 fruct. an II). I, 1272.—Les certificats exigés par la loi du 23 mess. sont délivrés aux créanciers de la commune de Paris par le département.=L. 15 sept. 1794 (29 fruct. an II). I, 1274.— Etablissement d'un bureau pour la conservation, location et vente des meubles et immeubles nationaux dans le département de Paris.=L. 8 sept. 1794 (7 vend. an III). I, 1276.— Comptes à rendre par les gardiens des dépôts et greffes situés dans la commune de Paris. = L. 28 sept. 1794 (7 vend. an III). I, 1276. — Mode d'admission a l'école centrale des travaux publics à Paris = L. 6 oct. 1794 (15 vend. an III). I, 1277.— Pour la commune de Paris, le *visa* des certificats est attribué au directoire du département. = L. 10 oct. 1794 (19 vend. an III). I, 1277. — Organisation et composition du tribunal de police correctionnelle de Paris.=L. 7 déc. 1794 (17 frim. an III). I, 1297. — Les titres, minutes et registres de la police municipale, contentieuse et correctionnelle de Paris, sont réunis à la section judiciaire des archives nationales.=L. 30 août 1795 (13 fruct. an III). I, 1411. — Défense de vendre dans d'autres lieux qu'à la Bourse de l'or et de l'argent, etc. = L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433.—Le territoire de la commune de Paris forme un canton composé de douze municipalités (tit. Ier, art. 2, 3, 4).=L. 10 mai 1796 (21 flor. an IV). I, 1542. — Mesures pour assurer la liberté et la tranquillité publiques a Paris.=L. 12 mai 1796 (23 flor. an IV). I, 1542.—Rétablissement des vingt-quatre officiers de police de la commune de Paris.=A. 5 sept. 1796 (19 fruct an IV). I, 1572. — La commission des contributions directes est chargée de la délivrance des patentes dans cette commune. = L. 18 oct. 1798 (27 vend. an VII). I, 1840. — Etablissement pour la commune de Paris d'un octroi municipal et de bienfaisance pour l'acquit de ses dépenses locales. = A. 20 oct. 1798 (29 vend. an VII). I, 1841. — Mode de perception provisoire de ce droit d'octroi.=A. 24 oct. 1798 (3 br. an VII). I, 1850. — Etablissement d'une régie pour surveiller la perception de ce droit. = A. 19 déc. 1798 (29 frim. an VII). I, 1905. — Organisation de cette régie. = A. 18 janv. 1799 (29 niv. an VII). I, 1912.—Exemption du droit d'octroi pour les marchandises déclarées en transit ou passe-debout par Paris. = A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2081. — Traitement et costume du préfet de police de Paris (art. 12, 13).=A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135.—Ses fonctions.=A. 25 oct. 1800 (3 brum. an IX). I, 2171.—Son autorité.=L. 15 mars 1801 (24 vent. an IX). I, 2206. — Etablissement de trois ponts à Paris. = A. 27 avr. 1801 (7 flor. an IX). I, 2219.—Mesures prescrites pour recouvrer les bois destinés à l'approvisionnement de Paris qui ont été entraînés par la crue des eaux. = A. 6 sept. 1801 (19 fruct. an IX). II, 9. — Régime et administration des colleges des Irlandais et des Ecossais établis à Paris. = A. 11 oct. 1801 (19 vend. an X). II, 34. — Mesures d'ordre sur le commerce de boulangerie à Paris.=A. 18 déc. 1801 (27 frim. an X). II, 119.— Liquidation des quittances de finance délivrées aux actionnaires des eaux de Paris.=A. 4 oct. 1802 (12 vend. an XI). II, 252.—Organisation et composition d'une garde municipale pour la ville de Paris. = L. 16=26 avr. 1803 (26 germ.=6 flor. an XI). II, 334. —Projet de remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Paris. = A. 27 avr. 1803 (7 flor. an XI). II, 338.—Prime pour la tourbe carbonisée entrant dans Paris. = A. 13 août 1803 (25 therm. an XI). II, 409. — Tableau des distances de Paris aux chefs-lieux des départemens. = A. 3 sept. 1803 (16 fruct. an XI). II, 419.—Exercice par les fondateurs des lits dans les hospices de Paris ou leurs représentans du droit de présenter des indigens pour occuper ces lits. = A. 21 sept. 1803 (4e jour compl. an XI). II, 424.—Suppression de la contribution mobiliere a Paris, et en remplacement, établissement de droits additionnels a l'octroi.=A. 6 oct. 1803 (13 vend. an XII). II, 426. — Fixation des contributions personnelle et mobilière de la ville de Paris et remboursement de la contribution mobilière par une addition sur les droits d'octroi. = L. 20 fév.=1er mars 1804 (30 pluv.=10 vent. an XII). II, 456.—Concession des terrains qui resteront disponibles apres le percement de la rue parallèle à celle de Saint-Florentin a Paris.=D. 21 sept. 1804 (4e jour compl. an XII). II, 532. — Etablissement d'une école de droit dans cette ville (sect. Ire, art. 1, 2).=L. 27 mars=6 avr. 1806. II, 649 —Construction d'un pont vis-à-vis l'Ecole militaire.

Con. P. C. — La commune de Paris doit être assignée en la personne ou au domicile du préfet de la Seine (art. 69, 5° et 70).

D. 11 janv. 1808. II, 780.—Réglemens à observer pour les constructions autour de Paris. = L. 10=20 déc. 1808. II, 836. — qui autorise la ville de Paris à faire un emprunt de huit millions;=D. 20 juin 1810. II, 935.—à acquérir les édifices nécessaires au service du culte. = D. 11 janv. 1811. II, 1019. — Les constructions à faire rue et place de Rivoli et rue de Castiglione sont exemptes de contributions pour trente ans.=D. 28 janv. 1811. II, 1025.—Vente du poisson d'eau douce amené à la halle de Paris=D. 28 janv. 1811. II, 1025. — Service de la navigation sous les ponts de Paris.=D. 19 avr. 1811. II, 1065. — Rejet des dons et legs portés au testament du sieur *Bréchard* en faveur des pauvres et hospices de Paris.=D. 21 mars 1812. II, 1210.—Etablissement

d'un entrepôt reel pour les cotons de Naples et du Levant = D. 18 mars 1813. II, 1274. — Creation d'un fonds de retraite et de secours en faveur des administrateurs et employés des hospices et hôpitaux de Paris. = D. 6 nov. 1813. II, 1327. — Organisation de l'etat-major de la place de Paris = D. 15 déc. 1813. II, 1337. — Règlement sur le commerce des vins à Paris. = O. 31 mai=10 juin 1814. II, 1387. — Organisation, uniforme et discipline de la garde de Paris. = O. 14=17 août 1814. II, 1446. — Organisation de la garde de police de Paris = O. 30 sept. =21 nov. 1814. II, 1472. — Défense d'établir des conduites d'eaux ménagères communiquant avec les égoûts de Paris. = O. 15 oct.=21 nov. 1814. II, 1477. — La promenade publique projetée le long de la place Mazas en face du pont du Jardin du Roi est supprimée; un boulevard joindra les deux places Mazas et du Trône. = O. 23=29 déc. 1814. II, 1513. — La force du corps de la garde royale de Paris est augmentée. = O. 4 fév.=9 mars 1815. II, 1527. — Les dépenses du bureau des domaines de Paris sont, pour l'année 1815, mises à la charge du préfet de la Seine (art. 2). = O. 4 fév. 1815. II, 1527. — Règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Paris et sa banlieue. = O. 14 mars 1815. II, 1545. — La préfecture de police de Paris est rétablie. = D. 14 avr.=4 mai 1815. II, 1563. — Les ordonnances des 31 mai, 14 août et 23 déc. 1814 relatives à l'établissement et à l'organisation d'une garde de police de Paris sont rapportées et cette garde reprend la dénomination de gendarmerie impériale. = L. 28=30 juin 1815. II, 1578. — Mise en état de siége de la ville de Paris. = A. 28=30 juin 1815. II, 1579. — sur cette mise en état de siége. = O. 9=13 juill. 1815. II, 1585. — Les places, ponts et édifices publics de Paris reprennent les noms qu'ils avaient au 1er janv. 1790. = O. 20 juill. 1815. II, 1589. — La commune de Paris est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 9,619.300 fr. destinée à subvenir à l'entretien des troupes alliées (art. 1, 2). — Comment cette imposition sera acquittée et versée (art. 3 et suiv.). = O. 16 août 1815. II, 1599. — relative à l'octroi de Paris et portant établissement du décime additionnel. = O. 16 août 1815. II, 1599. — La ville de Paris est autorisée à faire un emprunt de deux millions pour subvenir à ses dépenses. = O. 13=26 sept. 1815. II, 1622. — Elle est autorisée à créer pour un million de rentes à l'effet de faire face à ses dépenses extraordinaires (art. 1). — Mode de paiement de ces rentes (art. 2). — Sûreté offerte pour le capital (art. 3). = O. 4=12 oct. 1815. II, 1636. — Elle est autorisée à en faire usage et à en disposer ainsi qu'elle le croira convenable à ses besoins. = O. 10 janv. 1816. II, 1680. — Nouvelle organisation de la garde royale de Paris, sous la dénomination de gendarmerie royale de Paris. = O. 15 janv. 1816. II, 1686. — Création et aliénation d'un million cinq cent mille francs de rentes perpétuelles pour liquidèr les dettes de la ville de Paris. = O. 18 déc. 1816=6 janv. 1817. II, 1854. — Etablissement de cinq courtiers d'assurances maritimes près la Bourse de Paris (art. 1). — Ils sont réunis aux courtiers de commerce (art. 2). — Leur cautionnement (art. 3) — Tarif de leurs droits de courtage (art. 4). = O. 8=14 janv. 1817. II, 1860. — Perception pendant l'année 1817 de nouveaux droits d'octroi au profit de la ville de Paris et augmentation de ceux déjà établis sur plusieurs objets. = O. 26 fév.=8 mars 1817. II, 1867. — Nomination d'un directeur des travaux de Paris (art. 1). — Ses attributions et son traitement (art. 1 à 10). = O. 14 mai=4 juin 1817. II, 1893. — La ville de Paris est autorisée à créer trente trois mille obligations au porteur, de mille francs chacune, remboursables dans l'espace de douze années. = O. 11=22 juin 1817. II, 1902. — Etablissement d'un droit d'octroi dans la banlieue de Paris. = O. 26=29 déc. 1817. II, 1945. — Prorogation jusqu'au 31 déc. 1818 de la perception des taxes additionnelles aux droits d'octroi et des augmentations de remise dans les halles et marchés de Paris. = O. 18=28 fév. 1818. II, 1956. — Dispositions relatives au conseil d'administration des hospices et secours de Paris. = L. 20 mai=11 juin 1818 II, 1992 — La ville de Paris est autorisée à emprunter sept millions pour l'achèvement du canal de l'Ourcq. = O. 17 juin=10 juill. 1818. II, 2003. — Le nombre des courtiers d'assurances maritimes créés près la Bourse de Paris est porté à huit. = O. 19 août=3 sept. 1818. II, 2035. — La ville de Paris est autorisée à accepter, à titre d'emprunt, la somme d'un million deux cent mille francs que des négocians de l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie et autres capitalistes, ont offert de prêter pour l'exécution des travaux de cet établissement. = O. 2=22 sept. 1818. II, 2036. — Fusion des deux classes de gendarmes de la ville de Paris en une seule, et dispositions relatives au traitement de ces militaires. = O. 21 oct. 1818. II, 2054. — Nombre de sacs de farine que les boulangers de Paris doivent avoir dans leurs magasins et dans celui de Sainte-Elisabeth. = O. 23=31 déc. 1818. II, 2065. — Tarif suivant lequel les droits d'octroi établis au profit de la ville de Paris seront perçus à compter du 1er janv. 1819. = O. 24 mars=14 avr. 1819. II, 2080. — Nouvelle organisation de l'école de droit de Paris. = O. 24 sept.=18 oct. 1819. II, 2148. — Mode de construction des fosses d'aisances dans la ville de Paris. = O. 27 oct.=8 nov 1819. II, 2152. — Le port Saint-Bernard est déclaré annexe de l'entrepôt de Paris (art. 2). = O. 29 déc 1819=23 janv. 1820. II, 2171. — L'administration des hospices de Paris est autorisée à faire construire un bâtiment destiné à recevoir les pauvres vieillards et malades, en attendant leur admission dans les hospices. = O. 28 mai=19 juin 1820. II, 2207. — Composition de l'état-major et des compagnies de la gendarmerie royale de la ville de Paris et autres dispositions relatives à ce corps. = L. 10=15 juill. 1820. II, 2217. — Imposition additionnelle pour l'achèvement de la Bourse de Paris. = O. 20 déc. 1820=14 janv. 1821. II, 2292. — Une académie royale de médecine est établie à Paris pour tout le royaume (art. 1). — Son but, sa division en sections, sa composition, le nombre de ses membres et le mode de leur élection (art. 2 à 9). — Ses séances et leur objet (art. 10 à 13). — Composition de ses bureaux et de son conseil d'administration (art. 14, 15, 16). — Ses dépenses (art. 7). = O. 21 juin 1821. II, 2330. — Postes fournis par la garde nationale de Paris. = L. 31 juill.=6 août 1821. II, 2351. — De quels magistrats le nombre des membres du tribunal de première instance de la Seine peut être augmenté. = O. 1er=6 août 1821. II, 2351. — Augmentation du nombre des magistrats de la cour royale de Paris et du tribunal de première instance de la Seine (art. 1 à 4) — Commis-greffiers alloués au greffier en chef de ce tribunal (art. 5). = O. 7=25 nov. 1821. II, 2390. — Reorganisation du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Paris = L. 1er=2 mai 1822 II, 2436. — La fabrication et la distillation

des eaux-de-vie et esprits sont prohibées dans la ville de Paris (tit. II, art. 10). = O. 1[er] mai=15 juill. 1822. II, 2444. — A quels terrains et constructions est étendue l'autorisation d'acquérir les maisons construites à moins de cinquante toises du mur d'enceinte de la ville de Paris.=O. 11=18 mai 1822. II, 2445.—Exécution de l'art. 10 de la loi de finances du 1[er] mai 1822 qui prohibe la fabrication des eaux-de-vie et esprits dans la ville de Paris (art. 1).—Indemnités à allouer aux propriétaires de ces établissemens (art. 2, 3, 4).=O. 9=30 oct. 1822. II, 2488.—Fixation du nombre des étaux permanens de boucherie à Paris.=O. 10=20 déc. 1823. II, 2578.—Le duc d'Orléans est autorisé à céder l'ancien canal de l'Ourcq à la ville de Paris (art. 1). — Proposition à faire pour constater la valeur de ce canal et la remplacer dans l'apanage de la branche d'Orléans par un immeuble ou des immeubles d'une égale valeur (art. 2). = O. 24 déc. 1823=23 janv. 1824. II, 2581. —Réglement sur les saillies, auvens et constructions semblables à permettre dans la ville de Paris. = O. 4=17 fév. 1824. II, 2593.—Réglement sur le transport et la vente des charbons y arrivant par terre ou par eau.=O. 23 juin=15 juill. 1824. II, 2615.—Confirmation de l'acquisition faite par la ville de Paris des droits du duc d'Orléans sur la rivière d'Ourcq. =O. 7=15 juill. 1824. II, 2624.—Fixation, pour la promulgation des lois, de la distance de Paris à Ajaccio, chef-lieu du département de la Corse (art. 1). =O. 7=26 juill. 1824. II, 2624.—Construction d'un pont suspendu sur la Seine, à Paris, entre l'Hôtel des Invalides et les Champs-Élysées, et péage à percevoir sur ce pont.=O. 1[er]=20 sept. 1824. II, 2654. — Les officiers de santé de la gendarmerie royale et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris prennent rang dans l'armée et sont admis à la solde de retraite (art. 1).—Confirmation de leurs emplois et mode de leur nomination pour l'avenir (art. 2). V. *Approvisionnemens des villes*, *Archives*, *Ateliers de secours*, *Bibliothèques*, *Bois*, *Boissons*, *Boulangerie et boulangers*, *Bourses de commerce*, *Canaux*, *Cartes de sûreté*, *Certificats*, *Colléges*, *Comité de surveillance des vivres et charrois*, *Commissaires de police*, *Contributions directes*, *Contributions indirectes*, *Corps administratifs et municipaux*, *Corps législatif*, *Culte*, *Dépenses publiques*, *Dette publique*, *Domaines nationaux*, *Etat civil*, *Etrangers*, *Garde nationale parisienne*, *Gendarmerie de Paris*, *Grains*, *Halle*, *Hanneurs*, *Hôpitaux*, *Industrie*, *Institut*, *Instruction publique*, *Jurandes et maîtrises*, *Lycées*, *Maisons de prêt*, *Marché*, *Mendians et mendicité*, *Municipalités*, *Muséum*, *Nobles et noblesse*, *Observatoire de Paris*, *Octrois*, *Pompiers*, *Ponts-et-chaussées*, *Préfet de police de Paris*, *Prisons*, *Théâtres*, *Tribunaux*, *Universités*, *Voitures publiques*.

PARISIS. D. 6=27 mars 1791. I, 315.—Les greffiers ne peuvant, dans aucun cas, rien percevoir à titre de parisis (art. 32).

PARLEMENS. D. 3=3 nov. 1789. I, 13.—Ils sont tenus de rester en vacance.=D. 2=3 fév. 1790. I, 33. —Etablissement d'une cour supérieure provisoire, en remplacement de la chambre des vacations du parlement de Rennes; = D. 21=23 juin 1790. I, 89. — à Dijon, en remplacement de la chambre des vacations du parlement de Bourgogne =D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152. — Suppression des parlemens (art. 14). — A quelles époques les chambres des vacations cesseront leurs fonctions (art. 15).—Apposition des scellés sur les greffes et archives des parlemens (art. 16).—Liquidation des offices supprimés (art. 18). = D. 8=14 oct. 1790. I, 170. — Il est sursis à l'exécution d'un arrêt rendu par la chambre des vacations du parlement de Toulouse pour annuler une ancienne fondation.=D. 12=19 oct. 1790. I, 173. — Les nouveaux tribunaux sont saisis de la connaissance des procès civils et criminels pendans devant les parlemens (art. 5 et 8) =D. 19=23 oct. 1790. I, 180. — La municipalité de Paris est chargée de commettre des commis-greffiers pour délivrer les arrêts du ci-devant parlement de Paris. = D. 1[er]=5 déc. 1790. I, 225. — Etablissement d'un tribunal provisoire pour le jugement des affaires criminelles pendantes au parlement de Paris.=D. 29 janv.=20 mars 1791. I, 284.—Les juges, avocats, procureurs, procureurs du roi et leurs substituts près les ci-devant parlemens sont admis du droit à remplir les fonctions d'avoués près les tribunaux de district (art. 4).=D. 26 mars=1[er] avr. 1791. I, 330.—Liquidation et classement des offices de procureurs près les parlemens. = D. 28 avr.=8 mai 1791. I, 366. — L'art. 3 du décret du 12 fév. 1791 relatif aux requêtes civiles doit être observé pour les révisions intentées ou à intenter contre les arrêts du parlement de Douai (art. 2).=D. 16=16 juin 1793. I, 989. —Les procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils, par les ci-devant parlemens, doivent être décidés en dernier ressort par les tribunaux qui se trouvent saisis des appels civils.

PARME et PLAISANCE (Etats de). L. 18 nov. 1796 (28 brum. an V). I, 1599. — Ratification du traité de paix conclu entre la république et le duc de Parme et Plaisance.=D. 21 juill. 1805 (20 therm. an XIII). II, 599.—A compter du 1[er] vend. an XIV, les Etats de Parme et de Plaisance sont approvisionnés en sel et en tabac pour le compte du Gouvernement (art. 2, 3, 9, 11, 12, 13 et 14).=D 30 mars 1806. II, 652.—Les Etats de Parme et de Plaisance sont érigés en trois duchés grands-fiefs de l'empire. =D. 9 août 1806. II, 699.—Notulation des actes et contrats et leur notification et dépôt aux archives dans ces Etats.=D. 18 sept. 1807. II, 770.—Prorogation du délai fixé pour le dépôt des actes et bastardelli reçus dans ces Etats avant la publication de l'édit du 4 mars 1793. = S. C. 24 mai 1808. II, 814.—Le duché de Parme et de Plaisance est réuni à la France sous le titre de département du Taro (art. 1). — Ce département a six députés au corps législatif (art. 4).—Leur nomination et leur renouvellement (art. 5, 7, 8). — Le maire de Parme est présent au serment de l'empereur at à son avénement (art. 10).=O. 30 déc. 1814=1[er] janv. 1812. II, 1517. — Affranchissement des correspondances de France pour les duchés de Parme et de Plaisance. V. *Actes publics*, *Cultes*, *Lois*, *Plaisance* et *Taro*.

PAROISSES. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. —Prohibition des assemblées de paroisses (sect. I[re], art. 1). = D. 20 janv. 1790. I, 32. — Réunion des paroisses mi-parties entre différentes provinces pour ne former qu'une seule municipalité. = D. 20=23 juin 1790. I, 89. — Celles qui portent des noms de seigneurs sont autorisées à reprendre leurs anciens noms.=D. 12 juill.=24 août 1790. I, 100 —Défense à toute paroisse de reconnaître l'autorité d'un évêque dont le siége serait établi sous la dénomination d'une puissance étrangère (tit. I, art. 4). — Règles sur le nombre et l'étendue des paroisses (*id.*, art. 6, 7, 15 et suiv.). — La réunion d'une paroisse à une autre emporte la réunion des biens de la fabrique

de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fait la réunion (*id.*, art. 19). == D. 10=21 sept. 1790. I, 155. — Suppression des secours accordés par le Trésor public e des paroisses particulières (art. 7). == D. 15=23 oct. 1790. I, 175. — Continuation du paiement des rentes assignées aux pauvres de paroisses sur las domaines et autres revenus publies (art. 7).==D. 15=24 nov. 1790. I, 206.—Formation et circonscription des paroisses (art. 12 et suiv.). == D. 19=24 nov. 1790. I, 208.—Dispositions relatives aux suppressions et réunions de paroisses. == D. 1er=1er juill. 1793. I, 1000.—Les paroisses de campagne qui manquent de curés ou de desservans seront desservies par les vicaires épiscopaux. V. *Cures* et *Curés*.

PAROISSES *maritimes*. D. 21 sept.=12 oct. 1791. I, 569. — Il en est dressé un état pour régler leur dépendance de chaque quartier des classes et le service des syndics (art. 36).

PAROLE. Cod. I. C. — Les juges, le procureur général et les jurés qui veulent questionner les témoins et l'accusé doivent demander la parole au président (art. 319).

PAROLE (Ordre de la) *dans les assemblées législatives*. V. *Corps législatifs*.

PAROLES (Outrages par). V. *Injures* et *Outrages*.

PARQUET *des cours et tribunaux*. L. 20 avr. 1810. II, 921.—Attributions, fonctions et service des officiers qui le composent (art. 6).==D. 6 juill. 1810. II, 937.—Rang des membres du parquet des cours impériales (art. 36).—Fonctions des substituts de service au parquet (art. 45). — Leur nombre dans les différentes cours (art. 47).==D. 18 août 1810. I, 950. —Rang des membres du parquet dans les tribunaux de première instance (art. 28). V. *Cours et tribunaux*, *Ministère public*.

PARRICIDE. Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Le meurtre du père, de la mère ou de l'ascendant du coupable, est un parricide que la loi punit de mort, sans exception (2e part., tit. II, sect. 1re, art. 10).—Le parricide aura la tête et le visage voilés d'une étoffe noire et ne sera découvert qu'au moment de l'exécution (1re part., tit. I, art. 4).

Cod. P. — Exécution d'un parricide (art. 13). — Ce qui constitue le parricide (art. 299).—Il est puni de mort (art. 302).—Il n'est jamais excusable (art. 323).

PART. Cod. C.—A qui accroît la part du renonçant à une succession (art. 786). — Règlement des parts dans les bénéfices ou pertes entre associés (art. 1853 et 1854). — Formalités préalables à remplir par les créanciers personnels d'un cohéritier pour mettre en vente sa part indivise dans les immeubles d'une succession (art. 2,205).

PART *de prise*. D. 11=15 août 1790. I, 117.—Révision et apurement des comptes de parts de prises des canonniers, matelots, soldats et gens de mer.== A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197.—Mode de distribution des prises faites en mer (art. 1 à 41). — Défense aux intéressés de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des prises (art. 42). V. *Prises*.

PARTAGES. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Abolition des partages inégaux à raison de la qualité des personnes (tit. I, art. 11). == D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Les partages de mobilier, entre copropriétaires, sont soumis, pour l'enregistrement, au droit de 10 sous par 100 liv. (1re classe, sect. II, 2°).—Ceux d'immeubles sans soulte ni retour ne doivent que le droit fixe de 20 sous (3e classe, sect. IV, 1°). == D. 29 janv.=9 fév. 1791. I, 284.—Les commissaires du ci-devant Châtelet sont autorisés à terminer les partages précédemment renvoyés devant eux (art. 3). ==D. 29 janv.=11 fév. 1791. I, 284.—Les absens intéressés dans des partages doivent y être représentés par un notaire commis d'office par le tribunal du district (art. 1).==D. 6=27 mars 1791. I, 315.—Dans les partages dont l'achèvement est attribué aux ci-vant commissaires du Châtelet de Paris, les absens doivent être représentés par un avoué nommé par le tribunal (art. 41). == D. 8=15 avr. 1791. I, 337. — Règles pour le partage des successions *ab intestat*. == D. 29 sept.=6 oct. 1791. I, 606. — Les notaires peuvent représenter dans les partages les absens qui n'ont pas de fondés de procurations spéciales et authentiques (tit. I, sect. II, art. 7). == D. 10 juin 1793. I, 981.—Mode de partage des biens communaux.==L. 17 août 1796 (3 therm. an IV). I, 1564.— Mode de partage en nature des biens indivis avec des émigrés.==L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Les partages des biens meubles et immeubles entre copropriétaires sont soumis, pour leur enregistrement, au droit fixe de 3 fr. (art. 68, § 3, 2°). ==A. C. 26 avr. 1808. II, 812.—Le partage des bois possédés par indivis par plusieurs communes doit être fait par feux, c'est-à-dire par chefs de famille ayant domicile.

Cod. C. — Comment les présumés absens sont représentés dans les partages (art. 113).—Autorisation nécessaire au tuteur pour provoquer un partage (art. 465).—Elle ne lui est pas nécessaire pour répondre à une demande en partage (*id.*). — Formalités à remplir pour opérer ce partage (art. 466). —Action en partage et sa forme (art. 815 et suiv.). —Rapports qui doivent être faits par l'héritier venant à partage (art. 843 et suiv.).—Effets du partage et garantie des lots (art. 883 et suiv.). — Causes de rescision en matière de partage (art. 887). — Comment doit être formée et jugée cette action (art. 888 et suiv.). — Partages faits par père, mère ou autres ascendans entre leurs descendans (art. 1095 et suiv.). —Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou interdits pour un partage de succession ont été remplies, ils sont, relativement à cet acte, considérés comme s'ils l'avaient fait en majorité ou avant l'interdiction (art. 1314). — Partage de l'actif de la communauté (art. 1467 et suiv.).—Partage de la communauté légale lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfans de précédens mariages (art. 1496). — De la communauté réduite aux acquêts (art. 1498).—L'époux qui a ameubli un héritage a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors, et ses héritiers ont le même droit (art. 1509). — Quel est l'effet, par rapport au partage, des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté (art. 1520 et suiv.). — Partage des fruits des immeubles dotaux après la dissolution du mariage (art. 1571). —Mode des partages entre associés (art. 1872).

Cod. P. C. — Formalités à remplir pour les partages à faire en justice (art. 966 et suiv.).—Ces formalités doivent être observées dans les partages qui intéressent des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils (art. 984). — Les majeurs peuvent s'en abstenir (art. 985).

D. 16 fév. 1807. I, 723. — *Tarif des frais en mat. civ.* — Coût de la requête en entérinement du rap-

port des experts en partage et de celle en réponse (art. 75).—Coût de la requête au juge-commissaire en partage à l'effet de citer les autres parties à comparaître devant lui (art. 76). —Vacation pour faire viser par le greffier la demande en partage (art. 90). Vacation de l'avoué au partage (art. 92). V. *Biens communaux, Bois, Emigrés, Licitation* et *Successions*.

PARTAGES *d'opinions*. A. C. 7 avr. 1801 (17 germ. an IX). I, 2215. — Manière de les vider dans les tribunaux de première instance et d'appel.

Cod. C. — En cas de partage d'opinions dans un conseil de famille, la voix du juge de paix qui le préside est prépondérante (art. 416).

Cod. P. C. — Comment il est vidé dans les tribunaux inférieurs (art. 118); — dans une cour royale (art. 468).—Le compromis finit par le partage d'opinions des arbitres, s'ils n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers-arbitre (art. 1012).—Nomination de ce tiers-arbitre en cas de partage (art. 1017). V. *Opinions*.

PARTERRES. L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—Leur revenu imposable doit être porté au taux de celui des meilleures terres labourables de la commune (art. 59).

PATICIPATION (Sociétés en). V. *Associés, Sociétés*.

PARTIE *civile*. L. 25 janv.=4 fév. 1805 (5=15 pluv. an XIII). II, 554.—Elle est personnellement chargée des frais de poursuite, instruction et signification des jugemens en matière correctionnelle, et personnellement tenue du remboursement desdits frais en matière criminelle (art. 4).

Cod. I. C.—Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou délit peut en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction (art. 63, 64). — Dans quels cas les plaignans sont réputés partie civile et peuvent se désister (art. 66). —Ils peuvent se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats (art. 67).—Dans quel cas leur désistement n'est pas valable (*id.*). — Élection de domicile à faire par la partie civile qui ne demeure pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction (art. 68). — La demande en liberté provisoire doit lui être notifiée (art. 116).— Elle peut discuter la solvabilité de la caution offerte (art. 117). — Une expédition en forme exécutoire de la soumission faite par la caution doit lui être remise avant que le prévenu soit mis en liberte provisoire (art. 120).—Droits de la partie civile sur les objets servant de cautionnement (art. 121, 122). —Délai dans lequel elle peut s'opposer à l'élargissement du prévenu (art. 135). — Elle lui doit des dommages-intérêts lorsqu'elle succombe dans cette opposition (art. 136). — En matière de simple police elle poursuit, en ce qui le concerne, l'exécution des jugemens par elle obtenus (art. 165). — Comment elle saisit les tribunaux correctionnels (art. 182, 183). — Elle y expose l'affaire (art. 190). — Si le fait n'est qu'une contravention de police elle peut demander le renvoi (art. 192).—Cas où elle est condamnée aux frais (art. 194).—Le jugement par elle obtenu est, en ce qui la concerne, exécuté à sa requête (art. 197).—Elle peut interjeter appel quant à ses intérêts civils seulement (art. 202).—Jugement et effets de cet appel (art. 209 et suiv.).—La partie civile peut se pourvoir en cassation (art. 216). — Dans quel délai elle peut produire son mémoire devant la chambre des mises en accusation (art. 217). —Elle ne peut y paraître (art. 223).—Quels témoins elle peut produire devant la cour d'assises (art. 315). —Comment elle peut questionner soit ces témoins, soit l'accusé (art. 319).—Réquisition qu'elle a le droit de faire à l'égard du témoin dont la déposition paraît fausse (art. 330, 331).—Elle est entendue à la suite des dépositions des témoins et la réplique lui est permise (art. 335). — A quelle époque elle doit former sa demande en dommages-intérêts et qui doit en connaître (art. 359, 362 et suiv.).—La partie civile qui succombera devant la cour d'assises sera condamnée aux frais envers l'Etat et l'autre partie (art. 368).—Dans quels délais et pour quelles causes elle peut se pourvoir en cassation (art. 373, 374).— Seul cas dans lequel elle peut demander l'annulation d'une des dispositions d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution (art. 412). — Quelles voies d'annulation lui sont ouvertes en matières correctionnelles et de police contre tous arrêts ou jugemens en dernier ressort (art. 413) — Formalités à remplir par la partie civile qui s'est pourvue en cassation (art. 418, 419, 422).—Quelles condamnations sont prononcées contre elle lorsqu'elle succombe dans ce recours (art. 436).—Signature de la partie civile ou de son avoué sur la pièce arguée de faux et sur celles fournies pour servir de comparaison (art. 450, 453). V. *Dommages-intérêts*.

PARTIE *plaignante*. V. *Plainte*.

PARTIE *publique*. V. *Ministère public*.

PARTIES. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Ce qu'elles doivent faire devant les arbitres (tit. I, art. 1 à 6). — Toutes les affaires doivent être jugées dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis par les parties (tit. II, art. 18). — Devant les juges de première instance elles doivent déclarer si elles consentent à être jugées sans appel (tit. IV, art. 6). — En cas d'appel, elles peuvent convenir du tribunal qui en connaîtra (tit. XV, art. 2). —Comment ce tribunal est déterminé si les parties n'ont pu s'accorder pour le choisir (*id.*, art. 3 et suiv.).

Cod. P. C.—Leur comparution devant les juges de paix (art. 9 et suiv.). — Celle qui n'y comparaît pas est jugée par défaut (art. 19). — Comment elle peut former opposition à ce jugement par défaut (art. 20).—Ce qui arrive si elle fait un second défaut (art. 22) —Les demandes formées contre plus de deux parties sont dispensées du préliminaire de conciliation (art. 49). V. *Conciliation, Prises à partie* et *Procédure*.

PARTIES *casuelles*. D. 11=12 août 1792. I, 765. —Versement à la Trésorerie des fonds qui se trouvent dans la caisse du ci-devant trésorier des parties casuelles.=L. 24 août 1794 (17 fruct. an II). I, 1265. —Mode de liquidation des offices levés aux parties casuelles postérieurement à l'edit de 1771.

PARTIES *prenantes*. V. *Mandats*.

PARTISANS. A. 6 mai=4 juin 1814. II, 1366. — qui dissout les corps de partisans créés par décret du 4 janv. 1814.

PARVIS *des églises supprimées*. D. 6=15 mai 1791. I, 372.—Leur vente et mode de paiement des sommes dues pour leurs constructions et réparations (art. 1 et 2).

PAS-DE-CALAIS (Département du). D. 15 janv., 16 et 26 fév.=4 mars 1790. I, 35. — Sa division en districts (tit. II).=D. 7=12 déc. 1790. I, 236.—Le roi est prié de donner des ordres pour qu'il soit informé contre les auteurs et fauteurs des émeutes qui ont eu lieu dans ce département.=D. 4=12 juin

1791. I, 398.—Les priviléges accordés aux bateliers du Pas-de-Calais sont supprimés. = A. 31 oct. 1801 (9 brum. an X). II, 67. — Réduction et distribution des justices de paix de ce département. = A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 135. — Rectification de l'arrêté précédent. = A. 16 mars 1802 (25 vent. an X). II, 148.—*Id.* = A. 5 mai 1802 (15 flor. an X). II, 199. —*Id.*

PASSAGE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. Il est supprimé sans indemnité (tit. II, art. 13). V. *Péage.*

Cod. C.—L'usufruitier en jouit comme le propriétaire lui-même (art. 597).—Cas dans lequel un propriétaire peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins et règles relatives à l'exercice de ce droit (art. 682 et suiv.).—Le droit de passage est une servitude discontinue (art. 688).—La servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage (art. 696). — Cas où tous les copropriétaires d'un héritage pour lequel un droit de passage a été établi sont obligés de l'exercer par le même endroit (art. 700).

Cod. P.—Sont punis d'amende ceux qui, n'ayant pas de droit de passage sur un terrain, y sont entrés et y ont passé dans le temps où il était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité (art. 475, 9°).

PASSAGE *d'eau.* V. *Bacs, Péage.*

PASSAGERS *sur les vaisseaux.* D. 21 (16, 19 et)= 22 août 1790. I, 142. — Ils sont soumis aux mêmes peines que les marins et à toutes les règles de police établies dans le vaisseau (art. 58). = D. 6=22 août 1791. I, 490.—Les vivres et provisions provenant du royaume et destinés à leur nourriture sont exempts de tous droits de sortie (tit. VIII, art. 2).

Cod. C. — Dans quelle forme doivent être faits leurs testamens (art. 995).

O. 9 janv =28 fév. 1818. II, 1952.—Tarif des frais de passage pour les colonies orientales et occidentales et pour la côte d'Afrique des personnes employées soit dans le militaire, soit dans le civil, qui sont embarquées sur les bâtimens de commerce.

PASSAVANS *pour transport et circulation de denrées et marchandises sujettes aux droits de douanes et d'octrois.* V. *Boissons, Douanes, Droits réunis, Octrois* et *Timbre.*

PASSE (Droit de). V. *Chemins* et *Taxe d'entretien des routes.*

PASSE (Lettres de). V. *Lettres de passe.*

PASSE-CHEVAL. A. 29 août 1803 (11 fruct. an XI). II, 416. — Tarif des droits à percevoir sur les passe-cheval établis dans l'étendue du département de la Seine. V. *Bacs.*

PASSE-DEBOUT *des denrées et marchandises sujettes aux droits de douanes et d'octrois.* V. *Boissons, Douanes* et *Octrois.*

PASSE-DE-SACS (Droits de). D. 1er juill. 1809. II, 865.—Il est fixé à 15 cent. par sac (art. 3).

PASSEMENTERIE (Ouvrages de). D. 2=15 mars 1791. I, 298.—Droits d'entrée et sortie auxquels ils sont assujettis. = D. 6=22 août 1791. I, 490. — Cas où les caisses, balles ou ballots qui contiennent ces ouvrages doivent être cordés et plombés pour sortir du royaume (tit. III, art. 3).

PASSEPORTS. D. 30 mai=13 juin 1790. I, 78. — Forme de ceux à délivrer aux mendians (art. 2, 3); = D. 4=18 juill. 1790. I, 95.—de ceux délivrés pour le transport des poudres et munitions de guerre. = D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Les passeports ne sont point soumis à l'enregistrement (art. 11). = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241.—Ils doivent être sur papier timbré (art. 3, 4°). = D. 6=10 avr. 1791. I, 337. —Les fournisseurs de la marine sont dispensés de rapporter les passeports qui n'avaient pour objet que l'affranchissement des droits de circulation. = D. 29 mai=3 juin 1791. I, 395. — Annulation des soumissions faites aux fermes et régies par les négocians et autres de rapporter des décharges de passeports relatifs aux droits supprimés (art. 2). = D. 28=29 juin 1791. I, 432. — Passeports dont doivent se munir les étrangers et négocians français pour sortir du royaume (art. 2 et suiv.). = D. 30 juill.=6 août 1791. I, 482.—Le ministre des affaires étrangères est autorisé à signer les passeports nécessaires pour le service de son département. = D. 6=22 août 1791. I, 490. — Les droits de douanes doivant être acquittés nonobstant tous passeports qui sont supprimés, sauf à convenir avec les puissances étrangères des mesures de réciprocité relativement aux passeports qui étaient donnés aux ambassadeurs respectifs (tit. I, art. 1). = D. 1er fév.= 28 mars 1792. I, 655. — Passeports exigés pour voyager en France ou à l'étranger; mesures de sûreté. = D. 8=11 mai 1792. I, 698.—Les commissions ou ordres particuliers dont seront porteurs les employés, servans, exprès et courriers dépêchés pour les besoins du service, leur tiendront lieu de passeports. = D. 18, 19, 20=23 mai 1792. I, 705.—Dispositions concernant l'exhibition des passeports (art. 5). = D. 22=27 mai 1792. I, 705. — Modèle de passeports étrangers à délivrer aux capitaines des navires étrangers qui abordent dans les ports de France (art 6). = D. 28=29 juill. 1792. I, 754.—Défense de délivrer des passeports pour l'étranger (art. 1). — Exceptions (art. 2). — Mesures de sûreté relatives aux passeports (art. 3 et suiv.). = D. 12=12 août 1792. I, 767. — Nouveau mode de délivrance de passeports. = D. 13=13 août 1792. I, 769. — Les ordres donnés par le ministre de la guerre aux militaires pour rejoindre leur poste et aux fournisseurs de l'armée, leur servent de passeports. = D. 15=15 août 1792 I, 771.—La commune de Paris est autorisée à faire juger par une commission prise dans son sein les demandes de passeports formées par les personnes résidant à Paris. = D. 15=15 août 1792. I, 772. — Passeports à délivrer aux militaires et aux fonctionnaires publics pour rejoindre leur poste; = D. 23=23 août 1792. I, 790. — aux ambassadeurs, aux ministres étrangers, aux personnes de leur famille et de leur suite; = D. 26=27 août 1792. I, 800. — aux députés au corps législatif. = D. 27=31 août 1792. I, 800.—Les ministres sont autorisés à signer de concert les passeports nécessaires pour envoyer des agens soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. = D. 27 août=2 sept. 1792. I, 801. — Addition au décret précédent. = D. 5=9 sept. 1792. I, 825.—Forme des passeports du commerce maritime. = D. 8=8 sept. 1792. I, 828. — La libre circulation des personnes et des choses est rétablie dans l'empire; la loi du 28 mars (1792), relative aux passeports, ne sera exécutée qu'à dix lieues des frontières ou des lieux occupés par les armées étrangères. = D. 19=19 sept. 1792. I, 844.—*Id.* = D. 19 sept. 1792. I. 847. — Les passeports délivrés aux députés peuvent comprendre leurs femmes, enfans et domestiques = D. 29 nov.= 1er déc. 1792. I, 875. — Prorogation jusqu'au 1er janv. 1793 du délai pour présenter au bureau de liquidation les passeports délivrés par les communes

(art. 1).—Par qui ils seront délivrés pendant ce délai (art. 2).=D. 29 nov.=1[er] déc. 1792. I, 876.—La suspension des certificats de résidence est levée en ce qui concerne les négocians, les marchands et leurs facteurs notoirement connus pour être dans l'usage de voyager pour leurs affaires de commerce. =D. 7=7 déc. 1792. I, 877.—Passeports à accorder à ceux qui se trouveraient dans le cas de sortir du territoire français pour leurs affaires. = D. 22=27 janv. 1793. I, 898.—Nouvelle forme des passeports a délivrer aux bâtimens étrangers.=D. 26 fev. 1793. I, 923. — Les décrets des 1[er] fév.=28 mars, 28=29 juill. et 7 déc. 1792, relatifs aux passeports, devront être exécutés. = D. 28 fev.=2 mars 1793. I, 923.—Addition au décret précédent. = D. 31 mars 1793. I, 945. — La loi portant suspension des passeports ne s'étend pas aux agens et aux membres des ambassades des puissances étrangères reconnus par le pouvoir exécutif. = D. 10=10 avr. 1793. I, 950.—*Id* =D. 10 mai 1793. I, 962.—Visa par le comité de salut public des passeports donnés par le conseil exécutif aux agens qu'il emploie. = D. 22=26 juin 1793. I, 990. — Peines prononcées contre les militaires qui, après avoir été momentanément pris par les Vendéens, en auraient reçu des passeports et s'en prévaudraient pour se dispenser de rentrer sous les drapeaux de la république. = L. 28 sept. 1794 (7 vend. an III). I, 1277. — interprétative de celle du 6 fruct. an II concernant les passeports. = L. 4 mars 1796 (14 vent. an IV). I, 1522. — Mode de délivrance des passeports à l'étranger. =L. 7 mars 1796 (17 vent. an IV). I, 1522.—Mesures pour empêcher la délivrance des passeports sous des noms supposés.=A. 4 juin 1796 (16 prair. an IV). I, 1546. — Passeport dont doivent être munis les Français voyageant au pays étrangers, qui voudront être inscrits sur les registres d'immatricule, qui demanderont des certificats de vie ou qui réclameront l'autorité des consuls de la république. = L. 27 sept. 1796 (6 vend. an V). I, 1582. — Défense aux fournisseurs-généraux des armées et à leurs agens de voyager sans passeports.=A. 12 oct. 1796 (21 vend. an V). I, 1584.—Prorogation du délai fixé par l'arrêté du 16 prair. an IV relatif aux formalités à remplir par les Français voyageant en pays étrangers. =L. 19 oct. 1797 (28 vend. an VI). I, 1699.—Nouvelles dispositions législatives sur les passeports = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—La gendarmerie doit saisir et arrêter les déserteurs et militaires non porteurs de passeports (art. 125, 21°). — Elle doit s'assurer de la personne de tous étrangers circulant dans l'intérieur sans passeports ou avec des passeports non conformes aux lois (*id.*, 24°).—Les voyageurs sont tenus d'exhiber leurs passeports aux gendarmes revêtus de leurs uniformes (art. 127). =L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Les passeports sont soumis au timbre (art. 1).—Exception pour ceux délivrés aux gens de guerre (art. 16).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Ils sont exempts des droits d'enregistrement (tit. XI, § 3, 14°) = A. 11 oct. 1799 (19 vend. an VIII). I, 2015.—Ceux qui sont délivrés pour les colonies françaises. = A. 13 août 1800 (25 therm. an VIII). I, 2152.—Effet des passeports ou sauf-conduits accordés par les ministres et autres agens diplomatiques des puissances alliées ou neutres.=A. 5 sept 1800 (18 fruct. an VIII). I, 2161.—Les préfets maritimes et les commissaires de marine sont autorisés à proroger le terme des passeports accordés aux colons. = D. 18 sept. 1807. II, 770. — Nouvelle forme des passeports et leur prix.=D. 11 juill. 1810. II, 943.—Leur fourniture, leur distribution et leur prix.

Cod. P.—Peines pour faux commis dans les passeports (art. 153, 154);—contre les officiers publics qui en ont délivré un à une personne qu'ils ne connaissent pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités (art. 155).—Les peines établies contre les porteurs de faux passeports sont toujours portées au *maximum* quand elles sont appliquées à des vagabonds ou mendians (art. 281).

O. 20 avr.=4 juin 1814. II, 1362.—Exécution des lois et réglemens concernant les passeports et nouvelles formules. =L. 21=26 déc. 1814. II, 1510.—La perception des droits sur les passeports est maintenue jusqu'au 1[er] janv. 1816.=L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — Les droits sur les passeports sont maintenus (art. 131) =L. 15=16 mai 1818. II, 1976. —*Id.* (art. 72).=L. 17=17 juill. 1819. II, 2121.—*Id.* (art. 1) =L. 23=23 juill. 1820. II, 2221.—*Id.* (art. 1). =L. 31=31 juill. 1821. II, 2335.—*Id.* (art. 4).=L. 1[er]=2 mai 1822. II, 2436.—Les droits sur les passeports continueront d'être perçus jusqu'au 1[er] avr. 1823 (art. 5) =L. 10=10 mai 1823. II, 2542.—Cette perception aura lieu en 1824 (art. 3).=L. 4=6 août 1824. II, 2639;—*Id.* en 1825 (art. 3).

PASSES. D. 26=29 avr. 1794 (7=10 flor. an II). I, 1226.— Dépôt et brûlement de celles accordées par les comités révolutionnaires.

PASSIF. Cod. C.—De quoi se compose le passif de la communauté entre époux (art. 409).—Actions qui en résultent contre cette communauté (art. 410 et suiv.).

Cod. Co.—L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues (art. 448).—Le bilan d'un failli doit contenir l'état passif et actif de ses affaires (art. 470, 471).

PASSIONS. Cod. P. — Peines contre quiconque aura abusé des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, etc. (art. 406).

PASSY *près Paris.* D. 8 janv. 1813. II, 1248.—Translation à Passy du bureau de perception de l'octroi de navigation établi à Sèvres.

PASTEL. D. 9 mars 1812. II, 1208. — Autorisation de l'association anonyme formée à Mulhausen (Haut-Rhin) pour la culture du pastel.

PASTEURS *protestant.* D. 1[er] nov. 1805 (10 br. an XIV). II, 628. — Dispositions relatives aux pasteurs des églises protestantes de la confession d'Augsbourg et de la communion réformée qui voudraient quitter leurs églises pour exercer leur ministère dans une autre, ou donner leur démission. V. *Culte protestant.*

PATE *de tournesol.* V. *Tournesol.*

PATENTES. D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Leur création; quelles personnes y sont ou non assujetties (art. 7 et 8).—Formalités à remplir pour les obtenir (art. 9, 10, 11). — Leur prix et leur paiement (art. 12 et suiv.). — Peines contre ceux qui ne se conformeraient pas aux dispositions de ce décret (art. 19 et suiv.). — Dans quels cas la représentation et la mention de la patente sont exigées (art. 22 et suiv.). —Poursuites à exercer pour les contraventions relatives aux patentes (art. 25 et suiv.).=D. 10=17 juin 1791. I, 402. — Les patentes et certificats délivrés pour l'acquit du droit de patente doivent être écrits sur papier timbré à la charge des particuliers (art. 8). = D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587.— Mode de per-

ception du droit de patente (art. 12 et suiv.). = D. 29 sept.=6 oct. 1791. I, 606.—Les notaires en sont exempts (tit. I, sect. XXV, art. 16) =D. 3=21 sept. 1792. I, 819.—Taux des patentes des maîtres d'hôtels garnis, locataires ou propriétaires, et des marchands de bois de la ville de Paris. = D. 4=6 déc. 1792. I, 876. — Suppression des inspecteurs, visiteurs et contrôleurs des rôles et patentes. = D. 30 janv.=2 fév. 1793. I, 903.—Cessation de leurs fonctions et indemnité à leur accorder. = D. 21=22 mars 1793. I, 935. — Suppression des droits de patente (art. 5). = D. 23=25 mars 1793. I, 936. — Mode de cotisation des négocians et marchands de Paris sujets à la patente, aux rôles de la contribution additionnelle de quatre millions. =D. 3=7 mai 1794 (14=18 flor. an II). I, 1227. — Le prix d'habitation des boutiques, échoppes ou étaux de marchands, cesse d'être affranchi de la contribution mobilière depuis la suppression du droit de patente. =L. 22 juill. 1795 (4 therm. an III). I, 1386. — Etablissement de patentes pour l'exercice de toute espèce de commerce et leur tarif; = L. 23 août 1796 (6 fruct. an IV). I, 1565.—d'un droit de patente pour l'an V. =A. 5 sept. 1796 (19 fruct. an IV). I, 1572.—La commission des contributions directes est chargée de la délivrance des patentes dans la commune de Paris. = L. 24 sept. 1796 (4 vend. an V). I, 1581.—Ordre d'afficher les art. 17 et 18 de la loi du 6 fruct. an IV relative à l'etablissement du droit de patente pour l'an V. = L. 29 nov. 1796 (9 frim. an V). I, 1603. — Addition à la loi du 6 fruct. an IV sur les patentes. = L. 29 nov. 1796 (4 vend. an V). I, 1604.—Les dispositions de l'art. 19 de la loi du 6 fruct. an IV sont rapportées. = L. 28 janv. 1797 (9 pluv. an V). I, 1614. — Interprétation de la loi du 9 frim. an V sur les patentes. =L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688. — Paiement des patentes pour l'an VI (art. 63). = L. 28 oct. 1797 (7 brum. an VI). I, 1702. — Modifications aux lois des 6 fruct. an IV, 9 frim. et 9 pl. an V sur les patentes. = L. 22 oct. 1798 (1er brum. an VII). I, 1845. — Mode de perception de la contribution des patentes pour l'an VII et leur tarif = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Défenses à tout receveur de l'enregistrement de délivrer des patentes aux citoyens dont les registres doivent être tenus en papier timbré, si ces registres ne leur sont préalablement représentés aussi en bonne forme (art. 25). = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Le dixième du produit des patentes fait partie des recettes municipales et communales. =L. 9 déc. 1798 (19 frim. an VII). I, 1887. — Les maîtres de poste ne sont point sujets au droit de patente (art. 6). = L. 23 déc. 1798 (3 niv. an VII). I, 1906.—Les deux tiers de la contribution mobilière de chaque département sont répartis entre les cantons à raison de la somme des patentes de chacun de ces cantons (art. 9). = L. 11 juill. 1799 (23 mess. an VII). I, 1964.—Dispositions relatives au versement des bons au porteur admissibles en paiement des patentes. = L. 31 oct. 1799 (9 brum. an VIII). I, 2018. — Sont dispensés de la patente tous les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres par nomination du directoire exécutif ou des autorités constituées; = D. 4 août 1800 (16 therm. an VIII). I, 2148. — les porteurs de contraintes (art. 18). = A. 2 sept. 1800 (15 fruct. an VIII). I, 2160. — Formation du rôle des patentes. = A. 17 nov. 1801 (26 brum. an X). II, 87. — Recouvrement du rôle des patentes pour l'an X; =L. 3 mai 1802 (13 flor. an X). II, 197.—*Id.* pour l'an XI (art. 23 et suiv.). =D. 25 oct. 1806. II, 710.—Les commandans des navires ou barques faisant le petit cabotage ou la pêche ne sont pas assujettis au droit de patente. =A. C. 28 fév. 1809. II, 843. — sur des questions relatives aux centimes additionnels aux patentes. =O. 23=26 déc. 1814. II, 1513.—Les huissiers doivent faire mention de leurs patentes dans leurs actes (art. 1). — Ils sont tenus, ainsi que les notaires, greffiers et avoués, de faire mention, dans tous leurs actes, de la patente des particuliers qui y sont soumis (art. 2). = L. 23=25 sept. 1814. II, 1460.—Les contributions directes de 1813 et 1814 sont maintenues (art. 1). — Les patentes sont établies et perçues en 1815 sur le même pied qu'en 1814 (art. 11); = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — en 1816 comme en 1815 (art 21); = L. 25=26 mars 1817. II, 1873.—en 1817 comme en 1816 (art. 37).—Fixation du droit de patente à payer par les négocians, les armateurs pour le long cours et pour le grand cabotage, et les commissionnaires de marchandises en gros (art. 56); — par les filateurs de coton et de laine (art. 58); — les teinturiers, les imprimeurs d'étoffes, les tanneurs, les manufacturiers de produits chimiques, etc. (art. 64);—les patentables qui ont plusieurs établissemens dans plusieurs communes (art. 66); — les associés résidant dans la même commune (art. 67); — les marchands forains, les colporteurs (art. 68, 69);—les marchands vendant en ambulance, échoppe ou étalage (art. 70). =L. 15=16 mai 1818. II, 1976 —Les patentes sont perçues, en 1818, sur le même pied qu'en 1817 (art. 24); =L. 17=17 juill. 1819. II, 2121.—en 1819 comme en 1818 (art. 19).—Patentes à payer par les entrepreneurs des moulins à soie et les fileurs de cocons de soie (art 20, 21). = L. 10=15 juill. 1820. II, 2217. — Imposition additionnelle au droit fixe des patentes de la ville de Paris pour subvenir aux dépenses nécessaires à l'achèvement de la bourse de cette ville. = L. 23=23 juill. 1820. II, 2221. — Mode de répartition des taxes à la charge des patentables pour les dépenses des bourses et chambres de commerce (art. 11 et suiv.).—Les patentes sont perçues, pour 1820, sur le même pied qu'en 1819 (art 19); =L. 31=31 juill 1821. II, 2335. — en 1821 comme en 1820 (art. 23). = L. 1er=2 mai 1822. II, 2436. — Mode de perception des droits de patente pour 1822 (art. 14); = L. 17=17 août 1822. II, 2470. — pour 1823 (art. 18); =L. 10=10 mai 1823. II, 2542. — pour 1824 (art. 4); = L. 4=6 août 1825. II, 2639. — pour 1825 (art. 4). V. *Budgets de l'Etat* et *Chambres de commerce.*

PATENTES *de santé.* V. *Navires.*

PATERNITÉ. D. 23=29 janv. 1794 (4=10 niv. an II). I, 1165.—Les tribunaux peuvent juger définitivement les procès en déclaration de paternité dans lesquels la preuve testimoniale a été ordonnée et faite antérieurement aux lois nouvelles sur les enfans nés hors mariage.

Con. C.—La recherche de la paternité est interdite (art. 340). V. *Filiation, Légitimation, Maternité.*

PATIS. D. 9=25 juill. 1790. I, 96. — Dans quelle classe ils sont rangés pour la vente des biens nationaux (art. 3). =L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—Mode d'évaluation de leur revenu imposable (art. 64).

PATISSIERS. L. 20 mai 1795 (1er prair. an III). I, 1355. — Ils doivent verser leurs farines dans les magasins de l'agence des subsistances.

PATRES. V. *Bergers, Bestiaux, Biens communaux.*

PATRIE. V. *Autel de la patrie, Conspirateurs, Dangers de la patrie, Traîtres.*

PATRIMOINE. Cod. C. — Les créanciers du défunt peuvent demander, dans tous les cas, la séparation de son patrimoine d'avec celui de l'héritier (art. 878). — Exception (art. 879). — Dans quel cas ce droit se prescrit (art. 880). — Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession (art. 881).

PATRIOTIQUES (Billets). V. *Billets de confiance.*

PATRONS *de barques et bateaux.* V. *Barques, Bateaux.*

PATRONS *de navires.* V. *Capitaine, Navires.*

PATRONS-PÊCHEURS. A. 24 déc. 1801 (3 niv. an X). II, 120. — Ils concourent à l'élection des prud'hommes-pêcheurs (art. 2).

PATROUILLE. Cod. M. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 632. — Peine de mort contre le commandant d'une patrouille qui cache perfidement au commandant de son poste les découvertes qu'il a faites (tit. II, art 6).=D. 7=7 août 1793. I, 1029.—Même peine contre les citoyens surpris en fausse patrouille (art. 1).

PATURAGES. D. 11 déc. 1789. I, 15. — Défense à toutes communautés d'habitans de se mettre en possession, par voies de fait, des pâturages dont elles n'auraient pas eu la possession réelle au 4 août 1789 (4°). = D. 19 avr. 1790. I, 59. — Le droit de pâturage sur les prés, avant la fauchaison de la première herbe, est aboli; il ne peut avoir lieu sur les secondes herbes ou regains que lorsqu'il est attribué par titre, coutume ou usage valable.=D. 15=26 mai 1790. I, 70. — Ceux qui n'étaient pas en possession réelle et de fait au 4 août 1789 des droits de pâturage qu'ils prétendent leur appartenir, sont tenus de se pourvoir par les voies de droit contre les usurpations dont ils croient avoir à se plaindre.=D. 16=27 mars 1791. I, 326. — Le droit de pâturage dans les bois et autres biens nationaux n'a pas été compris dans la vente de ces domaines =D. 15=29 sept. 1791. I, 535.—Règles prescrites pour l'exercice du droit de pâturage dans les bois et forêts (tit. VI, art. 9; tit. XII, art. 16) =A. 26 sept. 1797 (6 vend. an VI). I, 1687. — Dans quels cas le pâturage des bestiaux est ou non permis dans les forêts nationales. =A. 22 oct. 1798 (1[er] brum. an VII). I, 1850.—concernant les bestiaux envoyés dans les pacages hors de la ligne des douanes. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Mode d'évaluation du revenu imposable des terrains servant de pâturages (art. 64). =D. 7 janv. 1805 (17 niv. an XIII). II, 548.—Mode de jouissance des droits de pâturage et parcours dans les bois et forêts.=A. C. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 631. — Solution de plusieurs questions relatives à ces droits. V. *Pacage.*

PATURE (Vaine). V. *Vaine pâture.*

PAU. A. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 420. —Dans quels départemens sont situés les biens affectés à la sénatorerie de Pau (art. 2). =O. 18 déc. 1816. II, 1854.—La ville de Pau est élevée au rang des bonnes villes du royaume.

PAULINE (La princesse). D. 30 mars 1806. II, 653. — La principauté de Guastalla lui est donnée par l'empereur. = S. C. 14 août 1806. II, 706. — A quelles conditions il lui est permis de la céder au royaume d'Italie. V. *Borghese.*

PAUVRES. Cod. C. — Les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des pauvres d'une commune n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées par une ordonnance royale (art. 910).

Cod. P. C. — Les causes qui concernent les dons et legs au profit des pauvres doivent être communiquées au procureur du roi (art. 83, 1°).=D. 9 déc. 1809. II, 880.—Droits à percevoir en leur faveur en sus de chaque billet d'entrée dans les spectacles, bals, concerts, danses et fêtes. V. *Aumônes, Bureaux de bienfaisance, Hôpitaux, Legs, Mendicité, Secours*

PAVÉ. D. 6 juin 1790. I, 83. — Les dépenses du pavé de Paris sont mises à la charge de sa municipalité.=L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. —L'entretien du pavé fait partie des dépenses communales (art. 4). = A. C. 25 mars 1807. II, 742.— sur l'entretien du pavé des villes dans les rues ou grandes routes.=O. 10 fév.=10 mars 1821. II, 2300. —Le pavage des revers d'une route qui traverse une commune ne peut être à la charge de cette commune ou des particuliers; cependant l'administration municipale peut ordonner cette dépense dans l'intérêt général, et elle doit être alors acquittée suivant les règles établies pour le paiement des autres dépenses des communes.

Cod. C. — Les réparations aux pavés des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés, sont des réparations locatives (art. 1754).

PAVILLON *de France arboré sur les bâtimens de la marine marchande et militaire.* V. *Police de la navigation.*

PAYEURS *et payeurs généraux des armées de terre et de mer, des divisions militaires et des ports.* D. 27 avr. =1[er] mai 1792. I, 686. — Il en est créé un pour chacune des trois armées du nord (art. 1). — Leur nomination, leur cautionnement, leur traitement et leurs fonctions (art. 2 et suiv.)=D. 11=21 juin 1792. I, 729. — Il en est créé un pour l'armée du midi. = D. 26=29 janv. 1793. I, 902. — Le produit de la vente du mobilier des émigrés trouvé dans les pays occupés par les armées françaises, est versé entre les mains des payeurs de la guerre (art. 1).=D. 9=11 juin 1793. I, 980.—Ils sont autorisés à échanger dans les caisses de districts les assignats de grosse valeur contre ceux de valeur inférieure et contre les coupures (art 4).=A 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2144. — Fixation de leurs cautionnemens et comment ils doivent être payés (art. 1, 2, 3 et tableau). — Leurs traitemens et indemnités (art. 4). = A. 6 nov. 1800 (15 brum. an IX). I, 2178.—Les payeurs de division, ceux des ports et les payeurs particuliers jouissent entre eux de la franchise sous bandes (art. 6). = A. 4 déc. 1800 (13 frim. an IX). I, 2182. — Fixation de la répartition de leurs cautionnemens (art. 1 et tableau).=A. 6 sept. 1801 (19 fruct. an IX). II, 9. — Mode de vérification, par des inspecteurs généraux du Trésor public, des caisses des payeurs généraux dans les divisions militaires et de celles de leurs préposés (art. 2 et suiv.). = A. 10 déc. 1803 (18 frim. an XII). II, 449. — Par qui sont nommés les payeurs des divisions militaires, des armées, des colonies, des ports principaux; leurs attributions et fonctions respectives et celles des payeurs généraux. = L. 5 sept. 1807. II, 761. — Tous les payeurs sont tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes translatifs de propriété qu'ils passent (art. 7). = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Supplément de cautionnement à fournir par les payeurs divisionnaires (tit. IX. art. 84, 92 et suiv.). = O. 9=17 janv. 1818. II, 1948. — Nouvelle fixation des cautionne-

mens des payeurs dans les ports. V. *Armée, Marine.*

PAYEURS *généraux des départemens.* D. 24 sept. =12 oct. 1791. I, 577. — Il en est établi un dans chaque département (art. 1). — Leur nomination, leur cautionnement et leurs fonctions (art. 2 et suiv.) =D. 16=17 sept. 1792. I, 837.—Fixation du montant de leurs cautionnemens (art. 2).=D. 12-25 juill. 1793. I, 1003. — Leurs traitemens (art. 1, 2). —Fixation de leurs cautionnemens en immeubles (art. 3, 4). =D. 14=20 août 1793. I, 1035. — Leurs principaux commis sont exempts des réquisitions concernant les nouvelles levées de volontaires (art. 1). =A. 6 sept. 1801 (19 fruct. an IX). II, 9. — Mode de vérification des caisses de leurs préposés par les inspecteurs généraux du Trésor public (art. 2 et suiv.). =A. 26 fév. 1802 (7 vent. an X). II. 139.— Les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes cessent d'être versés immédiatement dans les caisses de leurs préposés (art. 1). =A. 18 mai 1803 (28 flor. an XI). II, 362. — Le ministre du Trésor public est autorisé à prendre des arrêtés exécutoires contre ces préposés.=A. 10 déc. 1803 (18 frim. an XII). II, 449. —Leur nomination appartient au ministre du Trésor public; leurs attributions et fonctions.=L. 5 sept. 1807. II. 761.—Ils sont tenus d'énoncer leurs titre et qualités dans les actes translatifs de propriété qu'ils passent (art. 7). =L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Supplément de cautionnement qu'ils doivent fournir (tit. IX, art. 84, 92 et suiv.).=O. 9=17 janv. 1818. II, 1948.—Nouvelle fixation de leurs cautionnemens.

PAYEURS *de la dette publique.* D. 15, 16, 17 et 24 août=13 sept. 1793. I, 1045. — Leurs fonctions, attributions et comptabilité (art. 143 et suiv.). = D. 12=27 mai 1794 (23 flor.=8 prair. an II). I, 1231. — Comptabilité du payeur principal de la dette publique (art. 59, 60). V. *Dette publique.*

PAYEURS *des pays d'états.* D. 21=29 sept. 1791. I, 567.—Fonds qui leur sont accordés pour le paiement des intérêts dus aux créanciers des pays d'états; leurs remises et leur comptabilité. V. *Pays d'états.*

PAYEURS *des pensions à Paris.* D. 26 mars 1794 (6 germ. an II). I, 1213.—Leur suppression (art. 7). V. *Pensions.*

PAYEURS *des rentes.* D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 261.—Ils sont chargés d'acquitter les rentes créées au profit des pauvres; = D. 21 sept.=16 oct. 1791. I, 573. — celles attribuées, pour gages, aux lieutenans généraux, lieutenans de roi et majors non sujets à résidence; = D. 22 sept.=16 oct. 1791. I, 574. — les arrérages des rentes dues par les corps et communautés d'arts et métiers et autres corps et communautés supprimés (art. 3, 4). =D. 4=10 fév. 1792. I, 656.—Ils sont tenus de remettre aux parties prenantes une attestation de la remise des certificats de résidence et quittances d'impositions (art. 1). = D. 11=15 avr. 1792. I, 676. — Ils ne doivent faire aucun paiement aux Français ayant traitement, pension ou créance sur la nation, qu'après que ceux-ci auront justifié qu'ils ont payé la totalité de leur contribution patriotique, ou qu'ils n'y sont pas sujets (art. 1).=L. 16 déc. 1794 (26 frim. an III). I, 1298. — Comptes qu'ils doivent rendre au bureau de comptabilité et dispositions relatives à leurs créanciers.=L. 22 juin 1795 (4 mess. an III). I, 1366 — Prorogation du délai qui leur était accordé pour la reddition de ces comptes.=L. 12 avr. 1797 (23 germ. an V). I, 1636.—Mesures prescrites pour leur apurement définitif (art. 1 à 5). — Traitement qui leur est alloué pendant cette reddition de compte (art. 6, 7). V. *Rentes* et le mot qui suit.

PAYEURS *des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.* D. 13=25 juin 1790. I, 87. — Ils reçoivent les dons patriotiques (art. 1).—Emploi qu'ils doivent en faire (art. 2, 3). = D. 21 juill.=15 août 1790. I, 107. — Ils sont chargés du paiement des rentes constituées pour le compte du roi sur le domaine de la ville de Paris (art. 8).=D. 2=6 avr. 1791. I, 335.—Ils doivent acquitter pour 1790 seulement les rentes dues par l'État aux fabriques, écoles, colléges, pauvres des paroisses et autres établissemens; =D. 21 sept.= 16 oct. 1791. I, 573. — les sommes dues aux propriétaires de parties héréditaires sur les tailles (art. 4); =D. 7=12 fév. 1792. I, 658. — les rentes dues pour l'année 1791 aux hôpitaux, fabriques, colléges, etc., non situés dans le département de Paris. =D. 15, 16, 17 et 24 août=13 sept. 1793. I, 1045. — États qu'ils sont tenus de fournir pour servir à l'inscription de la dette constituée (art. 10 et suiv.). —Sommes qui leur sont allouées pour la confection de ces états (art. 17). V. *Rentes* et le mot qui précède.

PAYEURS *des rentes du clergé.* D. 15=19 nov. 1790. I, 206. — Leur suppression et mode de liquidation et de remboursement de leurs offices. V. *Clergé.*

PAYEURS *du Trésor public.* D. 16 août=13 nov. 1791. I, 502. — Création de quatre payeurs principaux comptables (tit. II, *de la dépense*, art. 1). — Leurs fonctions (*id.*, art. 3 et suiv.). — Leurs cautionnemens (tit. III, *de la comptabilité*, art. 3).—Leurs traitemens (*id.*, tit. IV, art. 2).=D. 11 août=17 oct. 1792. I, 766.—Poursuites à exercer contre eux, en cas de faillite ou d'évasion. = L. 24 nov. 1795 (3 frim. an IV). I, 1504. — Ils sont nommés par les commissaires de la Trésorerie (art 6). = A. 21 janv. 1800 (1er pluv. an VIII). I, 2051. — Il y a quatre payeurs généraux de la Trésorerie; leur nomination et leurs attributions (art. 6).—Leur entrée en exercice (art. 8) —Ils nomment leurs préposés, qui sont comptables envers eux (art. 9, 10).—Compte qu'ils doivent rendre (art. 11).—Leurs cautionnemens en numéraire et en immeubles (art. 16, 17). = L. 25 mars 1800 (4 germ. an VIII). I, 2105. — Cautionnemens qu'ils doivent fournir (art. 1).=A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2144.—Nouvelle fixation de ces cautionnemens et comment ils doivent être fournis (art. 1, 2, 3 et le tableau). — Leurs traitemens et indemnités (art. 4).=A. 4 déc. 1800 (13 frim. an IX). I, 2182. — Fixation de la répartition de leurs cautionnemens.=A. 27 sept. 1801 (5 vend. an X). II, 22.—Ils sont nommés sur la présentation du ministre du Trésor public (art. 3) =A. 16 avr. 1804 (26 germ. an XII). II, 482.—Cautionnemens à fournir par les payeurs extérieurs du Trésor public.= L. 5 sept. 1807. II, 761. — Ils sont tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes translatifs de propriété qu'ils passent (art. 7). V. *Dette publique.*

PAYS-BAS (Royaume des). O. 29 juill.=13 août 1818. II, 2014. — Réglement pour le service des postes entre la France et ce royaume.

PAYS *ennemis.* V. *Etrangers.*

PAYS *d'états.* D. 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Abolition de leurs priviléges (art. 10).= D. 26=27 oct. 1789. I, 13. — Il est sursis à toute convocation d'états.=D. 12=16 déc. 1789. I, 16.—Perception en Bretagne des impositions et droits connus dans ce pays sous le nom de devoirs, impôts, billots, etc. = D. 15 août=1er sept. et 23 oct. 1790. I, 133.—Mode d'acquittement des rentes et arrérages

de rentes dus par les pays d'états. = D. 8=14 oct. 1790. I, 170.—Les emprunts ouverts en leur nom sont fermés.=D. 29 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 257. — Les rentes sur les pays d'états peuvent être reconstituées (art. 1). = D. 8=18 fév. 1791. I, 290. — Acquéreurs de rentes constituées sur les pays d'états qui ne sont point tenus de prendre des lettres de ratification = D. 31 mars=1er avr. 1791. I, 334. — Recouvrement et comptabilité des percepteurs des impôts indirects supprimés dans les pays d'états = D. 12=17 avr. 1791. I, 341.—Liquidation des dettes des ci-devant pays d'états à la charge de la nation. = D. 25=29 juill. 1791. I, 467. — Suppression des droits qui s'y percevaient. = D. 21=29 sept. 1791. I, 567. — Mode de paiement des intérêts dus aux créanciers des pays d'états; liquidation et renouvation de leurs titres. = D. 28 sept.=16 oct. 1791. I, 596. — Suppression des pensions accordées par les administrations des ci-devant pays d'états et secours provisoires alloués à ceux qui en jouissaient (art. 5). = D. 24, 27 déc. 1791=1er janv. 1792. I, 646. — Retenue au profit de l'État sur les intérêts des sommes dues aux pays d'états (art. 3). =D. 14=21 fév. 1792. I, 667. — Paiement des intérêts dus pour les emprunts faits en leur nom avec la stipulation de non retenue d'impositions. = D. 27 avr.=1er mai 1792. I, 686. — Délai accordé à leurs créanciers pour la remise de leurs titres. = D. 3=19 juill. 1792. I, 740.—Vérification des comptes des receveurs généraux et particuliers des pays d'états (tit. III, art. 9).=D. 3=20 sept. 1792. I, 819. —Mode de liquidation de leurs dettes.=D. 30 oct. 1793 (9 brum. an II). I, 1110. — Déchéance prononcée contre ceux de leurs créanciers qui n'ont pas produit leurs titres (art. 1). = D. 15 mai=15 juin 1794 (26 flor.=27 prair. an II). I, 1235.—Le bureau de comptabilité est autorisé à délivrer les immatricules et certificats de non-opposition aux créanciers des ci-devant états de Bourgogne.

PAYS *étrangers*. D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Les administrateurs des établissemens français et les évêques et curés français qui possèdent des rentes assises sur des fonds situés en pays étrangers, ne peuvent en recevoir le remboursement (tit. II, art. 10). =D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610.—Dans quels cas les actes passés en pays étrangers sont sujets à l'enregistrement (art. 10). = D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 671.—Les biens des Français établis en pays étrangers avant le 1er juill. 1789 sont exceptés des dispositions concernant le séquestre des biens des émigrés (art. 6). = D. 28 mars=5 avr. 1793. I, 939. — Sont réputés émigrés ceux qui, quoique nés en pays étrangers, ont exercé les droits de citoyen en France, ou qui, ayant un domicile en France et l'autre en pays étrangers, ne justifient pas d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792. = D. 27 mars 1794 (7 germ. an II). I, 1214.— Secours accordés aux citoyens français expulsés ou réfugiés des pays étrangers. = L. 15 nov. 1794 (25 brum. an III). I, 1285. — Ne sont point réputés émigrés les Français chargés de mission par le Gouvernement dans les pays étrangers (tit. I, sect. I, art. 2). = A. 4 juin 1796 (16 prair. an IV). I, 1546. —concernant les Français voyageant dans les pays étrangers = A. 6 août 1796 (19 therm. an IV). I, 1557. — Formalités à remplir par les Français voyageant dans les pays neutres. = A. 12 oct. 1796 (21 vend. an V). I, 1584.—Prorogation du délai fixé par l'arrêté du 4 juin 1796.=Constitution du 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étrangers, par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger (tit. I, art. 4).

Cod. C.—Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étranger (art. 3). — Formalités à remplir pour la validité des actes de l'état civil qui y sont reçus et qui intéressent des Français (art. 47, 48, 170, 171). — Forme des testamens qu'ils peuvent y faire (art. 999, 1000).—Dans quels cas les jugemens qui y sont rendus peuvent emporter hypothèque (art. 2123).

D. 6 avr. 1809. II, 849. — Devoirs des Français qui sont chez une nation étrangère lorsque la guerre éclate entre la France et cette nation (art. 6 et suiv.); — qui y occupent des emplois et y exercent des fonctions politiques, administratives et judiciaires (art. 20 et suiv.); — qui sont au service militaire de l'étranger (art. 23 et suiv.). = A. C. 21 janv. 1812. II, 1198. — Solution de diverses questions relatives aux Français naturalisés étrangers ou servant en pays étranger.

PAYS *de nantissement*. D. 20=27 sept. 1790. I, 160. — Les formalités relatives au nantissement féodal ou censuel y sont abolies et remplacées provisoirement par la transcription aux greffes des tribunaux de districts des grosses des contrats d'aliénation ou d'hypothèque (art. 3, 4, 5). = D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Les transcriptions qui ont été faites avant la publication du décret précédent sont validées à compter de leurs dates respectives (art. 28).

PAYS *réunis à la France*. D. 13=17 avr. 1793. I, 951. — Ils font partie intégrante de la république. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1457. — Les dispositions de l'art. 11 de la loi du 9 vend. an IV sont applicables à tous les pays réunis par cette loi au territoire de la république (art. 1). — Leur administration provisoire (art. 2, 3). = A. 7 fév. 1796 (18 pluv. an IV). I, 1516. — Mode de promulgation des lois dans les neuf départemens qui composaient la Belgique et qui ont été réunis à la France.=D. 14 =14 sept. 1791. I, 532. — Sont réunis à la France, les États d'Avignon et comtat Venaissin ; = D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 590.—les pays de Dombes; =D. 27 sept.=4 nov. 1791. I, 590. — le pays d'Enrichemont ; = D. 27=29 nov. 1792. I, 874.—la Savoie ; = D. 31 janv. 1793. I, 903.—le comté de Nice ; = D 14=15 fév. 1793. I, 913.—la principauté de Monaco et plusieurs communes ; = L. 1er oct. 1795 (9 vend. an IV). I, 1429.—la Belgique et le pays de Liège ; = L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501.—le duché de Bouillon ; = L. 1er mars 1798 (11 vent. an VI). I, 1758. — la république de Mulhausen ; = L. 17 mai 1798 (28 flor. an VI). I, 1801. — la république de Genève.=A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 222.— Mise en activité de la constitution dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.=S. C. 26 août 1802 (8 fruct. an X). II, 243.—Sont réunis à la France, l'île d'Elbe ; = S. C. 11 sept. 1802 (24 fruct. an X). II, 250. — les départemens du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sézia, de la Stura et du Tanaro ; = S. C. 8 oct. 1805 (16 vend. an XIV). II, 626.—l'arrondissement de Gênes et autres ; =S. C. 21 janv. 1808. II, 785.— les villes de Kehl, Cassel, Wesel et Flessingue ; = S. C. 24 mai 1808. II, 814. — les duchés de Parme et de Plaisance et les états de Toscane ; = S. C. 24

avr. 1810. II, 930. — les pays situés sur la rive gauche du Rhin, depuis les limites du département de la Roër et de la Meuse-Inférieure jusqu'à la mer; = D. 9 juill. 1810. II, 943 et S. C. 13 déc. 1810. II, 995. — la Hollande, les villes anséatiques, le Lauembourg, etc. = D. 12 nov. 1810. II, 984 et S. C. 13 déc. 1810. II, 995. — le Valais. V. *chaque nom de lieu en particulier.*

PÉAGE (Droits de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Ils sont supprimés sans indemnité (tit. II, art. 13). — Exceptions (*id.*, art. 15, 16). = D. 31 oct.=5 nov. 1790. I, 194. — Suppression de ceux accordés à quelques établissemens publics; = D. 10=21 sept. 1790. I, 155. — de ceux d'Alsace, du Rhône, du Paty, de Péronne et généralement de tous les péages royaux (art. 3). = D. 21=25 fév. 1791. I, 295. — Ceux non supprimés sont soumis à la contribution foncière à raison de leur revenu net (art. 1). = D. 5=10 avr. 1791. I, 337. — Les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres doivent recevoir, pour 1791, l'équivalent des pertes qu'ils éprouvent par la suppression du droit de péage (art. 5). = D. 25=28 août 1792. I, 793. — Les péages exceptés de la suppression par l'art. 15, tit. II du décret du 15 mars 1790 sont définitivement abolis sans indemnité, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent, par les titres de leur création primitive, qu'ils sont la représentation ou le dédommagement d'une propriété dont le sacrifice a été fait à la chose publique (art. 7). = A. C. 24 fév. 1805 (5 vent. an XIII). II, 564. — Cas où les huissiers sont exempts du droit de péage. = L. 21=26 déc. 1814. II, 1510. — Les droits de péage sont maintenus jusqu'au 1[er] janv. 1816. = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — La perception de ces droits est maintenue (*contributions indirectes*, tit. VII, art. 231) = L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — Le Gouvernement est autorisé à en établir pendant une année pour concourir à la construction ou à la restauration des ponts, écluses et ouvrages d'art (art. 124). = L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — *Id.* (art. 91). = L. 17=17 juill. 1819. II, 2121. — *Id.* (art. 5). = L. 23=23 juill. 1820. II, 2221. — *Id.* (art. 6) = L. 31=31 juill. 1821. II, 2335. — *Id* (art. 7). = L. 1[er]=2 mai 1822. II, 2436. — *Id.* (art. 9). = L 10=10 mai 1823. II, 2542. — La perception des droits de péage établis ou à établir est autorisée pour 1824 (art. 3). V. *Canaux, Navigation intérieure* et *Ponts.*

PEAUX. D. 2=15 mars 1791. I, 298. — Droits d'entrée auxquels elles sont assujetties (p 305). = D. 6=22 août 1791. I, 490. — Désignation des ports et bureaux par lesquels les peaux en vert doivent être exportées à l'étranger (tit. IV, art. 7). = D. 24=26 fév. 1792. I, 663. — Prohibition provisoire de leur exportation (art. 1). = D. 19=20 mai 1793. I, 969. — Permis limité pour l'exportation, pour la Suisse, par le bureau d'Héricourt, des peaux de mouton ramaillées, effleurées ou souffleurs, passées au chamois. = D. 5=13 juin 1794 (17=25 prair. an II). I, 1239. — Abolition de l'impôt de remplacement des droits supprimés sur les cuirs, et comment il y est suppléé. V. *Cuirs.*

PÊCHE *dans les fleuves et rivières.* D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 153. — Quels juges doivent connaître de l'exécution des réglemens concernant la police de la pêche (art. 7). = D. 6=6 juill. 1793. I, 1001. — sur l'abolition du droit exclusif de la pêche = D. 30=30 juill. 1793. I, 1024. — Il a été compris dans l'abolition générale des droits féodaux. = A. 16 juill. 1798 (28 mess. an VI). I, 1815 — Police du droit de pêche. = L. 4 mai 1802 (14 flor. an X). II, 198. — Nul ne peut pêcher s'il n'est muni d'une licence ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la pêche (art. 12). — Mise en ferme de ce droit (art. 13). — Peines contre ceux qui pêchent autrement qu'à la ligne flottante et à la main (art. 14, 15). — Police de la pêche (art. 17, 18). = A. 8 janv. 1804 (17 niv. an XII). II, 453. — L'art. 14 de la loi du 4 mai 1802 (14 flor. an X) continue d'être exécuté = A. C. 30 juill. 1804 (11 therm. an XII). II, 514. — Il n'y a pas lieu de maintenir les possesseurs de droits de pêche dont les titres sont antérieurs à l'édit de 1566. = A. C. 19 fév. 1805 (30 pluv. an XIII). II, 558. — sur le droit de pêche dans les rivières non navigables. = D. 11 avr. 1810. II, 920. — sur la pêche dans les rivières navigables et flottables. = A. C. 19 oct. 1811. II, 1130. — Une commune qui jouit d'un droit de pêche résultant pour elle de la propriété de terrains communaux, ne peut aliéner à perpétuité ce droit de pêche en conservant la propriété des terrains. = D. 21 janv. 1812. II, 1199. — Police de la pêche de la Loire. = L. 21=26 déc. 1814. II, 1510. — La perception des droits de pêche est maintenue jusqu'au 1[er] janv. 1816. = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Cette perception est maintenue (*contributions indirectes*, tit. VII, art. 231). = L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — *Id.* (art. 123). = L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — *Id.* (art. 84) = L. 17=17 juill. 1819. II, 2121. — *Id.* (art. 1). = L. 23=23 juill. 1820. II, 2221. — *Id.* (art. 1). = L. 31=31 juill. 1821. II, 2335. — *Id.* (art. 4). = A. C. 21 fév. 1822. II, 2409. — De quelles rivières l'État a le droit d'affermer la pêche. = L. 1[er]=2 mai 1822. II, 2436 — La perception des droits de pêche est maintenue (art. 5). — Suppression des droits de pêche perçus sur les étangs salés (art. 7). = L. 10=10 mai 1823. II, 2542. — Les droits de pêche sont maintenus pour 1824 (art. 6).

COD. C. — La faculté de pêcher est réglée par des lois particulières (art 715).

PÊCHE *maritime.* D. 8=12 déc. 1790. I, 237. — Les lois, statuts et réglemens sur la police de la pêche, particulièrement ceux relatifs à Marseille, seront provisoirement exécutés (art. 1). = D. 7 mars=10 avr. 1791. I, 316. — Continuation des primes et encouragemens dont jouissaient les pêches de la morue et du hareng. = D. 9=15 avr. 1791. I, 338. — Pendant quel temps la pêche au bœuf et à la traîne ne peut avoir lieu sur les côtes du Languedoc et du Roussillon (art. 1). = D 9=25 juill. 1791. I, 447 — Avantages assurés aux Nantuckois établis en France, ou qui viendraient s'y établir pour se livrer à la pêche de la baleine. = D. 23=27 mai 1792. I, 710. — Primes accordées pour la pêche de la baleine ou du cachalot dans les mers du nord et du sud. = D. 16 nov. 1792. I, 870. — Les barils de poissons salés, ainsi que leurs issues, provenant de pêche nationale, sont exempts de la formalité du plomb et de la corde (art. 1). = D. 3=7 mars 1792. I, 925. — Tout citoyen qui, n'étant pas classé, fait la petite pêche sur les côtes de la république, est exempt des levées pour le service maritime (art. 2). — Après la guerre, s'il continue la pêche, il est soumis aux levées (art. 3). = D. 19=20 mai 1793. I, 969. — La prime accordée à l'exportation des poissons provenant de la pêche nationale est suspendue pendant la guerre (art. 2). = D. 2 oct. 1793. I, 1035. — Les engagemens relatifs à la pêche ne peuvent excéder le terme d'une année. = D. 6 oct. 1793 (15 vend. an II). I, 1037. — Permission de commencer et finir à volonté la pêche

du maquereau et du hareng sur les côtes de la république.=L. 15 oct. 1794 (24 vend. an III). I, 1279. — Mémoires qui doivent être adressés au comité de marine et des colonies sur les moyens de faire prospérer la pêche (art. 1, 2).=A. 17 janv. 1801 (27 niv. an IX). I, 2189. — Etablissement d'une compagnie pour la pêche du corail sur les côtes d'Afrique.= A. 30 mars 1801 (9 germ. an IX). I, 2212. — Règles sur les permissions de caler des madragues ou filets à pêcher des thons (art. 1 et suiv.). — Police de ces établissemens (art. 5 et suiv.). =A. 30 déc. 1801 (9 niv an X). II, 120. — Primes pour la pêche de la baleine et du cachalot.=A. 8 mars 1802 (17 vent. an X). II, 145.—*Id.* pour la pêche de la morue et formalités à remplir pour les obtenir (art. 1 et suiv.). —Droits d'entrée sur la morue de pêche étrangère (art. 14 et suiv.).=A. 6 juin 1802 (17 prair. an X). II, 215.—Addition à l'arrêté précédent.=A. 6 juin 1802 (17 prair. an X). II, 215. — interprétatif de l'arrêté du 30 déc. 1801 ci-dessus =A. 6 août 1802 (18 therm. an X). II, 240. — Règlement à faire par les préfets pour la pêche en goëmon et varech. = A. 12 oct. 1802 (20 vend. an X). II, 258.—Permission donnée, pour l'an XI, aux armateurs de Dunkerque pour la pêche de la morue sur les côtes d'Irlande, de faire entrer dans cette ville des sels d'Espagne ou de Portugal pour la salaison de cette morue. = A. 2 fév. 1803 (13 pluv. an XI). II, 293.—Prime pour la pêche du hareng d'automne. = A. 4 fév. 1803 (15 pluv. an XI). II, 296 —Police de la pêche de la morue a l'Ile de Terre-Neuve.=L. 12=22 mars 1803 (21 vent.=1er germ. an XI). II, 309. — Prohibition de la pêche aux bœufs ou à la drège et de celle au ganguy =A. 21 sept. 1803 (4e jour compl. an XI). II, 423.—Réduction des droits d'entrée sur la morue et autres poissons de mer autres que ceux de la pêche anglaise.=D. 11 juin 1806. II, 679. — Pêche des sardines, maquereaux et autres poissons dont les salaisons se font a terre, ou qui sont salés en mer pour être consommés en vert (art. 36 et suiv.).=D. 25 oct 1806. II, 710.—Les capitaines commandans de navires ou barques faisant la pêche ne sont pas assujettis au droit de patente.=L. 7=17 sept. 1807. II, 761. — Règles concernant la pêche du thon sur les côtes de la Sardaigne (art. 11, 12, 13).=D. 8 oct. 1810. II, 968.—Pêche du hareng et du maquereau sur la côte comprise entre Calais et Barfleur. = D. 15 fév. 1811. II, 1034. — Approbation de l'ordonnance du maire de Dieppe sur les dimensions des mesures servant à la livraison du hareng frais.=D. 25 avr. 1812. II, 1217. — Dispositions relatives aux pêches de la morue, du hareng et du poisson frais dans les arrondissemens maritimes de Hollande et d'Anvers = O. 27 juin=12 juill. 1814. II, 1407. — Doublement des droits sur les poissons de mer provenant de pêche étrangère. = O. 13=25 fév. 1815. II, 1529 —Police de la pêche de la morue a l'Ile de Terre-Neuve et révocation des art. 11 et 24 de l'arrêté du 4 fév. 1803. = O. 8=21 fév. 1816. II, 1697. —Primes pour la pêche de la morue et formalites a remplir pour les obtenir.=O. 8=21 fev. 1816. II, 1699.—*Id.* pour la pêche de la baleine. = O. 14=28 août 1816. II, 1826 —Règlement sur la pêche du hareng et du maquereau.=O. 13=28 mai 1818. II, 1975. — Règles sur l'emploi des filets de pêche dits rets-traversier ou chalut et petit chalut a la chevrette.= O. 21 oct.=10 nov. 1818. II, 2049. — Paiement des primes d'encouragement pour la pêche de la morue et formalités a remplir pour les obtenir.=O. 14 fév.= 2 mars 1819. II, 2075.—*Id.* pour celle de la baleine et du cachalot.=O. 4=17 oct. 1820. II, 2255.—Addition a l'ordonnance du 21 oct. 1818 sur les primes d'encouragement pour la pêche de la morue.=O. 21 nov. 1821=3 janv. 1822. II, 2392. — Nouveau règlement sur la police de la pêche de la morue a l'île de Terre-Neuve.=O. 11=31 déc. 1821. II, 2395. — Les dispositions des art. 3, 4 et 10 de l'ordonnance du 14 fév. 1819 relative à la pêche de la baleine et du cachalot sont prorogées jusqu'au 1er mars 1823.=O. 4=18 janv. 1822. II, 2398.—La pêche du hareng reste libre et non limitée pour tous les ports du royaume =O. 20 fév.=9 mars 1822. II, 2408.— Modification des ordonnances des 21 oct. 1818, 4 oct. 1820 et 1er août 1821, relatives aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue. = O. 5=19 fév. 1823. II, 2523.—Les dispositions des art. 3, 4 et 10 de l'ordonnance du 14 fev. 1819 relative à la pêche de la baleine et du cachalot sont prorogées jusqu'au 1er mars 1825.

PÊCHEURS. D. 8=12 déc. 1790. I, 237.—Droits et devoirs des pêcheurs nationaux et étrangers dans les ports de France, et notamment dans celui de Marseille.=D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 260 — Ils sont classés (art. 3 et suiv.).=D. 9=13 août 1791. I, 501.—Ils ne peuvent refuser le service auquel ils sont propres, sur les réquisitions des capitaines et lieutenans du port (tit. III, art. 15). V. *Pêche dans les fleuves et rivières*, *Pêche maritime* et *Prud hommes-pêcheurs*.

PÉCULAT. D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—A qui appartient la poursuite de ce délit et comment il doit être jugé (tit. XII, art. 1 et suiv.). = Cod. des dél. et des peines 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 142 et suiv.). = Cod. P. 25 sept.= 6 oct. 1791. I, 578.—Il est puni de quinze années de fers (2e part., tit. I, sect. V, art. 11).

PEINES en *général*. D. 21 janv. 1790. I, 32.—*Les* délits du même genre sont punis par le même genre de peines, quels que soient le rang et l'état des coupables (art. 1).=Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519 —La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires (*Decl. des* dr. *de l'homme*, art. 8). — Les mêmes délits sont punis des mêmes peines, sans distinction des personnes (tit. I, 3°)= Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines qui peuvent être prononcées contre les coupables (1re part., tit. I).—Influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines (id., tit. V). = Decl. des dr. de l'homme 29 mai=10 juin 1793. I, 974.— La loi ne doit décerner que les peines strictement et évidemment nécessaires; elles doivent être proportionnées au délit et utiles a la société (art. 16) = Acte constitutionnel 24 juin 1793. I, 991.—*Id.* (*decl. des dr. de l homme*, art. 15). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id* (*id.*, art. 12) = Cod. des dél. et des peines 25 oct. 1795 (3 brum an IV). I, 1471. — Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis (art. 3). — Les délits commis dans les armées de terre et de mer sont soumis a des lois particulières pour la nature des peines (art. 14).— Distinction des peines en peines de simple police, correctionnelles, infamantes, afflictives (art. 599 et suiv.).

Cod. P. C. — Peines contre ceux qui troublent les audiences, qui outragent ou qui menacent les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions (art. 89 et suiv.). — Le témoin qe-

été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle, pour cause de vol, peut être reproché (art. 283).

Cod. I. C. — Cas dans lesquels les tribunaux de police, de police correctionnelle, d'appel et les cours d'assises, prononcent la peine contre le prévenu (art. 161, 192, 213 et 365). — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée par la cour d'assises (art. 365). — Peines contre ceux qui excitent du tumulte dans les audiences (art. 504 et suiv.). — Prescription des peines (art. 635 et suiv.). V. *Action publique et civile, Grace, Liberté.*

Cod. P. — Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis (art. 4). — Peines en général et leurs effets (art. 6 et suiv.). — Peines en matière criminelle (art. 12 et suiv.); — en matière correctionnelle (art. 40 et suiv.). — Peines et autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes et délits (art. 44 et suiv.). — Peines de la récidive (art. 56 et suiv.). — Peines contre les complices (art. 59 et suiv.). — Cas dans lesquels la peine peut être mitigée (art. 65). — Quelles peines doivent être prononcées contre l'accusé âgé de moins de seize ans (art. 66 et suiv.); — contre celui qui est âgé de soixante-et-dix ans accomplis (art. 70, 71). — Peines prononcées pour crimes et délits contre la chose publique (art. 75 et suiv.); — contre les particuliers (art. 295 et suiv.); — contre les propriétés (art. 379 et suiv.). — Peines de police (art. 464 et suiv.).

L. 25=25 juin 1825. II, 2622. — Cas dans lesquels les individus âgés de moins de seize ans doivent être jugés par les tribunaux correctionnels (art. 1). — Peines infligées pour vols et tentatives de vols spécifiés dans l'art. 388 du Code pénal (art. 2). — Peines pour vols ou tentatives de vols dans les auberges ou hôtelleries (art. 3). — Dans quels cas les cours d'assises peuvent réduire les peines prononcées par le Code pénal (art. 5 à 12). — Peines pour vols et tentatives de vols de récoltes (art. 13).

PEINES *afflictives et infamantes.* D. 8 et 9 oct.=3 nov. 1789. I, 11. — Toute condamnation à peine afflictive ou infamante doit exprimer les faits pour lesquels l'accusé est condamné (art. 22). — Elle ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix (art. 25). == D. 21 janv. 1790. I, 32. — Le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes n'impriment aucune flétrissure à sa famille (art. 2). ==D. 12=19 oct. 1790. I, 173. — De quel nombre de juges doivent être composés les tribunaux de districts pour prononcer ces peines (art. 11). ==Const. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Elles font perdre la qualité de citoyen français (tit. II, art. 6, 2°). == D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Mandat d'arrêt qui doit être délivré contre le prévenu d'un délit pouvant mériter une peine infamante (*pol. de sûreté*, tit. V, art. 17). — Procédure à suivre devant le tribunal de district, le jury d'accusation, le tribunal criminel et le jury de jugement pour l'instruction et le jugement des crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante (*just. crim.*, tit. I et suiv.). == Cod. P. 25 sept.-6 oct. 1791. I, 578. — Les peines afflictives et infamantes sont : la mort, les fers, la réclusion dans la maison de force, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique, le carcan (1re part., tit. I, art. 1). — Effets des condamnations à ces peines (*id.*, tit. IV). — Mode de réhabilitation des condamnés (*id.*, tit. VII). ==D. 3=8 sept. 1792. I, 817. — Mode de procéder sur les demandes en abolition ou commutation de peines afflictives ou infamantes. ==L. 28 fév. 1795 (10 vent. an III). I, 1322. — Il ne peut être appliqué de peines afflictives ou infamantes que celles portées soit par le Code pénal ordinaire, soit par le Code pénal militaire, soit par les lois révolutionnaires, contre les délits qu'ils ont prévus et spécifiés (art. 2). == Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — L'exercice des droits de citoyen se perd par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation (*constit.*, art. 12). — En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés ou décrétée par le corps législatif (*id.*, art 237). == Cod. des dél. et des peines 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Tout Français qui s'est rendu coupable, hors du territoire de la république, d'un délit auquel les lois françaises infligent une peine afflictive ou infamante, est jugé et puni en France lorsqu'il y est arrêté (art. 11). — Plainte que peut rendre tout citoyen qui se prétend lésé par un délit emportant l'une de ces peines (art. 94 et suiv.). — Le juge de paix est tenu de poursuivre d'office le coupable de ce délit (art. 100). — Procédure à suivre devant les jurys d'accusation et de jugement, les tribunaux criminels des départemens, y compris celui de la Seine, et les jurés spéciaux, pour l'instruction et le jugement des délits emportant peines afflictives ou infamantes (art. 206 et suiv.). — Exécution du jugement (art. 426 et suiv.). — Les peines infamantes sont la dégradation civique et le carcan (art. 602). — Les peines afflictives sont la mort, la déportation, les fers, la réclusion dans les maisons de force, la gêne et la détention ; elles ne peuvent être prononcées que par les tribunaux criminels (art. 603). — Toute peine afflictive est en même temps infamante (art. 604).

Cod. C. — La condamnation de l'un des époux à une peine infamante est pour l'autre époux une cause de divorce (art. 232). — La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle et la destitution du tuteur (art. 443). — Elle exclut aussi le condamné des conseils de famille (art. 445). V. *Condamnation.*

Cod. I. C. — Que doit faire le tribunal ou la cour si le fait qui leur est dénoncé est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante (art. 193, 214).

Cod. P. — V. *Peines en général.*

PEINE *des fers.* Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Cette peine peut être prononcée par le jury (1re part., tit. I, art. 1). — En quoi elle consiste à l'égard des hommes et des femmes (*id.*, art. 6 et suiv.). — Sa durée ne peut être perpétuelle (*id.*, art. 13). — Elle entraîne l'exposition publique du condamné pendant six heures (*id.*, art. 28). — Effets de cette condamnation (*id.*, tit. IV). — Réhabilitation du condamné (*id.*, tit. VII, art. 1). — Dans quels cas cette peine est appliquée et pour combien de temps (2e part., tit. I, sect. IV, art. 2, 3, 4, 8, 10 ; sect. V, art. 11, 12, 13, 14 ; sect. VI, art. 1, 4, 5, 6 ; tit. II, sect. I, art. 8, 17, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33 ; sect. II, art. 1 et suiv. ; tit. III, art. 1 et suiv.). ==D. 10=10 sept. 1792. I, 831. — Peine de six années de fers contre ceux qui ne déclarent pas les dépôts militaires qui leur ont été confiés ; == D. 15=16 sept. 1792. I, 836. — de deux années de fers contre tout citoyen trouvé revêtu d'une décoration qu'il n'a pas le droit

de porter (art. 2). = D. 6=8 oct. 1792. I, 859. — La peine des fers est provisoirement remplacée par celle des galères. = D. 9=10 déc. 1792. I, 878. — Peine de deux aonées de fers contre les agens du pouvoir exécutif qui font le commerce des grains pour leur compte; = D. 22 déc. 1792. I, 888. — *Id.* contre ceux qui seront convaincus d'avoir offert, des grains ou farines, un prix plus fort que celui demandé par le vendeur, ou de s'être coalisés pour en faire augmenter le prix. = D. 26 mars 1793. I, 923. — Peine de six années de fers contre toute personne qui aura recélé ou caché un individu assujetti aux lois de l'émigration ou de la déportation (art. 4); = D. 11=16 avr. 1793. I, 950. — *Id.* rootre ceux qui vendeot ou achètent du numéraire (art. 1). = D. 6=16 juin 1793. I, 978. — Deux années de fers contre les individus qui dégradent les mnoumens des arts dépendant des propriétés nationales. = D. 29 juin=2 juill. 1793. I, 999. — Ceux qui ont été condamnés aux fers par des jugemens antérieurs peuvent se faire rejuger conformém. aux oouvelles lois. = D. 6=7 juill. 1793. I, 1001. — Peine de dix ans de fers contre les fournisseurs et marchands d'armes qui en vendent sans déclaration préalable à leur municipalité. = D. 11 sept. 1793. I, 1066. — *Id.* contre les administrateurs qui refusent de mettre eo vente les immeubles des émigrés et les préposés des domaines oationaox qui refusent de les affermer; = D. 25=25 juill. 1793. I, 1020. — *Id* rootre les fonctionnaires publics et commandans de la force publique qui empêcheraieot les sociétés populaires de se réunir ou tenteraient de les dissoudre (art. 2, 3). — Cinq années de fers contre les particuliers qui commettraient les mêmes délits (art. 4). = D. 16=16 août 1793. I, 1038. — Dix années de fers contre les administrateurs qui suspendent l'exécution des arrêtés des représentans du peuple (art. 4); = D. 17=17 août 1793. I, 1039. — *Id.* contre tout citoyen qui aura fait une fausse déclaration des grains provenant de sa dernière récolte (art. 2); = D. 24=28 août 1793. I, 1055. — *Id.* contre les officiers publics qui délivreraient des expéditions ou extraits des titres de créance de la nation. = D. 15=16 nov. 1793 (25=26 brum. an II). I, 1116. — *Id.* contre ceux qui détournent de leor destination les subsistaoces et approvisionnemens destinés pour la marine. = Cod. des dél. et des peines 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — La peine des fers est afflictive et infamante (art. 603, 604).

PEINE *de la marque ou flétrissure.* V. *Marque* (*Peine de la*).

PEINE *de mort.* D. 8 et 9 oct.=3 nov. 1789. I, 11. — La condamnation à la peine de mort ne peut être prononcée qu'aux quatre cinquièmes des voix (art. 25). = D. 21 janv. 1790. I, 32. — Le genre de mort des suppliciés n'est point mentionné sur les registres de l'état civil (art. 3). = D. 16=26 mars 1790. I, 44. — La peine de mort ne peut être prononcée contre les détenus par lettres de cachet ou ordres particuliers (art. 5). = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Elle fait partie des peines qui peuvent être prononcées contre les accusés trouvés coupables par le jury (tit. I, art. 1). — En quoi elle consiste et mode de son exécution (*id.*, art. 2, 3, 4, 5). — Dans quels cas elle doit être appliquée (2e part., tit. I, sect. I, II, III, art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12; sect. IV, art. 5, 6; sect. V, art. 7; sect. VI, art. 2, 7, 8; tit. II, sect. I, art. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 27, 28; sect. II, art. 32, 33; et tit. III). = D. 27 (26 et) sept.=23 et 30 déc. 1791. I, 590. — La peine de mort n'est plus que la simple privation de la vie (art. 1). — Pendant quels délais il doit être sursis à l'exécution (art. 3). = D. 20=25 mars 1792. I, 668. — Nouveau mode d'exécution de cette peine et avis motivé du secrétaire perpétuel de l'académie de chirurgie. = D. 5 (4 et)=8 juill. 1792. I, 741. — Toute personne revêtue d'un signe de rébellion pris à dessein est punie de mort (art. 17). = D. 25=26 juill. 1792. I, 753. — Dans quels cas les commandans de places fortes doivent être punis de mort (art. 1) = D. 6=7 août 1792. I, 761. — La peine de mort prononcée en dernier ressort sur procès criminels instruits autrement que par jurés doit être exécutée. = D. 26=27 août 1792. I, 797. — Peine de mort contre tout citoyen qui, dans une ville assiégée, parle de se rendre (art. 1); = D. 3 sept. 1792. I, 812 — contre tout agent de l'administration ou de la force publique qui refuse d'exécuter les mesures prises pour la sûreté de l'Etat; = D. 15=16 sept. 1792. I, 836 — contre tout citoyen qui, trouvé revêtu d'une décoration qu'il n'a pas le droit de porter, est convaincu d'avoir fait des actes d'autorité que l'officier public a seul le droit de faire (art. 3); = D. 17=17 sept. 1792. I, 838. — contre tout fournisseur qui contreviendrait à la loi qui défend les cocardes autres que celles aux trois couleurs nationales. = D. 9=9 oct. 1792. I, 859. — Mode d'exécution du décret qui prononce la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main. = D. 4=5 déc. 1792. I, 876. — Peine de mort contre ceux qui proposeraient ou tenteraient d'établir en France la royauté; = D. 5=7 déc. 1792. I, 876. — contre toute personne qui exporte des grains; = D. 6=6 déc. 1792. I, 876. — contre celles qui s'opposent au libre accès des voitures chargées de subsistances pour Paris; = D. 8=8 déc. 1792. I, 877. — contre celles qui exportent des grains dans les pays enclavés dans le territoire de la république et qui n'en font pas partie; = D. 16=16 déc. 1792. I, 883. — contre quiconque tentera ou proposera de rompre l'unité de la France; = D. 18=22 mars 1793. I, 933. — contre quiconque proposera une loi agraire; = D. 19=20 mars 1793. I, 933. — contre ceux qui sont pris ou arrêtés les armes à la main dans les révoltes ou émeutes qui ont lieu à l'occasion du recrutement; = D. 29=31 mars 1793. I, 944. — contre ceux qui, par leurs écrits, provoqueraient le meurtre et la violation des propriétés; la dissolution de la convention nationale, le rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple; = D. 13=13 avr. 1793. I, 951. — contre quiconque proposerait de négocier ou de traiter avec des puissances ennemies qui n'auraient pas reconnu solennellement l'indépendance de la nation française, la souveraineté, l'indivisibilité et l'unité de la république; = D. 4=4 mai 1793. I, 957. — contre tous fonctionnaires publics qui s'intéresseraient directement ou indirectement dans les marchés du Gouvernement relatifs aux subsistances (art. 21); — contre toutes personnes convaincues d'avoir, méchamment et à dessein, gâté, perdu ou enfoui des grains ou farines (art. 28) = D. 10=11 mai 1793. I, 962. — Les chefs et instigateurs des révoltés sont seuls punis de mort. = D. 5=5 juill. 1793. I, 1001. — Quels individus doivent être considérés comme chefs de révoltes. = D. 9=14 juill. 1793. I, 1002. — Peine de mort contre les administrateurs de département ou de district qui feraient procéder à la revente sur folle-enchère des biens nationaux, dans les départemens dont les administrations sont en état de révolte (art. 2); = D. 20=20 juill. 1793. I,

1010.—contre toutes autorités civiles des villes maritimes qui s'immisceront dans la direction des forces navales;=D. 26=28 juill. 1793. I, 1022.—contre les accapareurs des marchandises et denrées de première nécessité;=D. 7=7 août 1793. I, 1029.—contre tout citoyen surpris en fausse patrouille ou déguisé en femme;=D. 5 sept. 1793. I, 1061.—contre toute personne prévenue d'avoir fait commerce d'assignats, d'en avoir refusé en paiement ou d'avoir cherché à les discréditer dans l'intention de favoriser les entreprises des ennemis de la république (art. 4);= D. 3=4 nov. 1793 (13=14 brum. an II). I, 1113.—contre les geôliers et gardiens convaincus d'avoir favorisé l'évasion des personnes détenues;= D. 7=8 nov. 1793 (17=18 brum. an II). I, 1114.—contre tout fabricateur de formes, papiers, planches et autres objets propres à contrefaire les assignats;= D. 4=6 déc. 1793 (14=16 frim. an II). I, 1124.—contre tout contrefacteur du Bulletin des lois (sect. V, art. 9);= L. 22 mai 1795 (3 prair. an III). I, 1355.—contre quiconque battra ou fera battre la générale sans autorisation légale (art. 2, 5);= L. 18 juin 1795 (30 prair. an III). I, 1364.—contre les chefs, commandans, etc., des rassemblemens armés sans l'autorisation des autorités constituées, sous le nom de *chouans* ou sous toute autre dénomination (art. 3); —et les hommes armés pris dans ces rassemblemens, s'ils sont déserteurs ou étrangers au département où ils sont pris (art. 4).=Cod. des dél. et des peines 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—La peine de mort est afflictive et infamante (art. 603, 604).—Dans quels cas elle doit être prononcée (art. 610, 611, 612, 613, 614, 615, 620, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 633).= L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1502.—Abolition de la peine de mort à dater du jour de la publication de la paix générale (art. 1er).=L. 29 déc. 1801 (8 niv. an X). II, 120.—Elle continue d'être appliquée dans les cas déterminés par les lois.

Cod. P.—La peine de mort est afflictive et infamante (art. 7).—Tout condamné à mort a la tête tranchée (art. 12).—Exécution à l'égard des parricides (art. 13).—Dans quels cas cette peine est appliquée (art. 56, 75 et suiv., 83, 86 et suiv., 91 et suiv., 125, 132, 139, 231, 233, 302, 303, 304, 316, 344, 365, 381, 434, 435, 437).

PEINE *des travaux forcés*. V. *Travaux forcés*, *Condamnés*.

PEINE *de la dégradation civique*. V. *Dégradation civique*.

PEINE *de la déportation*. V. *Déportation*.

PEINE *de la détention*. V. *Détention* et *Détenus*.

PEINE *de la gêne*. V. *Gêne*.

PEINE *de la réclusion*. V. *Réclusion*.

PEINE *du carcan*. V. *Carcan*.

PEINES *militaires*, prononcées par les conseils de guerre, commissions militaires, etc., pour crimes et délits commis par les officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer. V. *Discipline* (*Police et*).

PEINES *de simple police*. V. *Police administrative et municipale*.

PEINES *correctionnelles*. V. *Police correctionnelle*.

PEINTRES *et peinture*. D. 17=29 sept. 1791. I, 552.—Secours annuels accordés pour le soutien des arts de peinture, sculpture et gravure=D. 19=21 sept. 1792. I, 845.—Transport dans le dépôt du Louvre des tableaux qui étaient dans les édifices nationaux (art. 1).= L. 29 nov. 1794 (9 frim. an III). I, 1294.—Nomination d'un jury pour juger les ouvrages de peinture remis aux concours.= L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455.—Écoles spéciales pour l'étude de la peinture (tit. III, art. 1).—École de peinture à Rome (tit. V, art. 5 et suiv.). V. *Académies de peinture, sculpture et architecture*, *Auteurs*, *Sciences et arts*.

Cod. P.—V. *Contrefaçons*.

PÈLERINS *de Saint-Jacques*. D. 18=18 août 1792. I, 778.—Leur suppression (tit. I).—Administration et aliénation de leurs biens (tit. II).= D. 29 mars 1811. II, 1049.—Leur réunion aux domaines des hospices de Paris.

PELLETERIES. D. 2=15 mars 1791. I, 298.—Droits auxquels elles sont assujetties à l'entrée et à la sortie du royaume (p. 305, 306, 309).

PENDULES Cod. C.—Elles font partie des meubles meublans (art. 534). V. *Horloges*.

PENSÉE. Décl. des dr. de l'homme 29 mai=10 juin 1793. I, 974.—Tout homme est libre de manifester sa pensée (art. 6).= Constit. 24 juin 1793. I, 991.—*Id.* (*décl. des dr. de l'homme*, art. 7).

PENSION (Maîtres de). Cod. C.—Leur action pour le paiement du prix de la pension de leurs élèves se prescrit par un an (art. 2272).

PENSIONNATS. A. 5 fév. 1798 (17 pluv. an VI). I, 1751.—Ils sont sous la surveillance des administrations municipales.= D. 17=21 fév. 1815. II, 1532.—Leurs élèves doivent suivre, comme externes, les leçons des colléges (art. 44). V. *Colléges*, *Instruction publique*.

PENSIONS. D. 5=14 janv. 1790. I, 31.—Leur paiement est suspendu à l'égard des Français absens sans mission du Gouvernement (art. 4).=D. 27 juin 1790=11 fév. 1791. I, 92.—Prorogation de cette suspension (art. 2).—Exceptions (art. 3 et suiv.)=D. 3=22 août 1790. I, 111.—Dans quels cas il peut être accordé des pensions (tit. I).—Comment leur taux doit être calculé (tit. II).—Pensions qui sont supprimées et règles à suivre pour leur rétablissement (tit. III).= D. 10=15 déc. 1790. I, 240.—Mode de paiement de leurs arrérages.=D. 18=22 déc. 1790. I, 245.—Déchéance portée contre tout fonctionnaire public recevant pension qui n'est pas présent et résidant dans le royaume ou qui n'a pas prêté le serment civique.=D. 9=19 janv. 1791. I, 265.—Paiement sur le Trésor public des pensions qui se payaient à la caisse des économats et à celle de l'ancienne administration du clergé.= D. 20=25 fév. 1791. I, 294.—Mode de paiement des pensions au-dessus de 600 liv.= D. 22=25 fév. 1791. I, 296.—Formalités à remplir par les personnes qui prétendent avoir droit à des pensions pour services rendus à l'État.= D. 14=27 avr. 1791. I, 345.—Mode de liquidation des pensions qui existaient sur les maisons et établissemens supprimés.=D. 28 avr.=4 mai 1791. I, 365.—Formule des brevets de pensions (1er décret).—Radiation de plusieurs pensions (2e, 3e et 4e décret).—Celles accordées sur l'ordre de Saint-Louis et sur le Trésor public ne sont payées qu'autant que les titulaires ne jouissent d'aucun traitement d'activité (5e décret).= D. 24=25 juin 1791. I, 429.—Formalités nécessaires pour toucher les pensions soit au Trésor public, soit à la caisse de l'extraordinaire=D. 2=20 juill. 1791. I, 432.—Nouvelles formalités.=D 2=20 juill. 1791. I, 432.—Dispositions relatives aux pensionnaires sur le sort desquels il n'a pas encore été statué nominativement, soit par provision, soit définitivement.=

D. 18=22 août 1791. I, 510. — Interprétation des art. 7, 11 et 18 du décret du 3 août 1790 relatif aux pensions. = D. 28 sept.=16 oct. 1791. I, 596. — Mode de paiement de diverses pensions. = D. 22, 23=30 oct. 1791. I, 638. — Cas où il peut exister cumul de pensions et de traitemens. = D. 13=17 déc. 1791. I, 645. — Formalités à observer pour le paiement des pensions dans les différentes caisses. = D. 17=20 janv. 1792. I, 653. — Certificats de résidence exigés pour l'expédition des brevets de pensions et des porteurs de ces brevets. = D. 19=25 mars 1792. I, 668. — Les pensions sur la caisse des invalides de la marine ne seront payées qu'après vérification de leurs motifs. = D. 30, 31 mars=4 avr. 1792. I, 673. — Il ne sera fait aucun paiement pour raison de pensions, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit, à aucun Français, à moins qu'il ne justifie d'un certificat expédié dans les formes prescrites. = D. 11=15 avr. 1792. I, 676. — Aucun paiement de pension n'aura lieu qu'après que les parties prenantes auront justifié par quittance en bonne forme qu'elles ont payé la totalité de la contribution patriotique. = D. 23=27 mai 1792. I, 710. — Suspension des pensions de retraite pour les militaires en activité; exception. = D. 9=14 juin 1792. I, 728. — Paiement des pensions par la Trésorerie nationale. = D. 25=27 juin 1792. I, 737. — Rectification du décret précédent. = D. 30 juin=6 juill. 1792. I, 739. — Prorogation de délai pour les certificats de résidence à fournir par les pensionnaires sur le Trésor royal. = D. 20=28 juill. 1792. I, 746. — Secours provisoires accordés, pour l'année 1792, aux anciens pensionnaires sur le sort desquels il n'a pas encore été statué. = D. 14=15 août 1792. I, 770. — Serment exigé des pensionnaires de l'Etat. = D. 5=8 mai 1793. I, 959. — Paiement des pensions des professeurs des collèges. = D. 21 mai 1793. I, 969. — Quels sont ceux qui sont dispensés de rapporter un certificat de civisme. = D. 6=16 juin 1793. I, 977. — Pensions de retraite des militaires que leurs blessures ont mis hors d'état de continuer ou de reprendre leurs services. = D. 19=22 juin 1793. I, 990. — Les brevets de pensions sont délivrés sur parchemin. = D. 19=21 juin 1793. I, 990. — Mode de paiement des pensions qui excèdent 3,000 liv. = D. 17=18 juill. 1793. I, 1007. — Nul pensionnaire de l'Etat ne doit être payé qu'en justifiant de l'acquit de l'entière contribution mobilière de 1792 (art. 3). = D. 24=25 juill. 1793. I, 1013. — Pensions accordées aux préposés de la régie des douanes et aux commis supprimés. = D. 6 fév. 1794 (18=24 pl. an II). I, 1172. — Epoque de paiement des pensions dues par la république. = D. 26 mars 1794 (6 germ. an II). I, 1213. — Paiement des arrérages de pensions à la charge de l'Etat, qui seront dus au 1er germ. an II. = L. 14 juill. 1794 (26 mess. an II). I, 1253. — Les secours provisoires accordés aux anciens pensionnaires des écoles militaires continueront de leur être payés jusqu'à la liquidation définitive de leurs pensions. = L. 14 juill. 1794 (26 mess. an II). I, 1253. — Formes à observer pour la rectification des erreurs commises dans l'énonciation des noms, prénoms et actes de naissance des pensionnaires. = L. 5 août 1794 (18 therm. an II). I, 1262. — Le cumul des pensions et traitemens est autorisé jusqu'à la concurrence de 1,000 liv. = L. 2 nov. 1794 (12 brum. an III). I, 1282. — Formalités exigées pour le paiement des pensions à la Trésorerie. = L. 27 nov. 1794 (7 frim. an III). I, 1293. — *Id.* = L. 4 mars 1795 (14 vent. an III). I, 1323. — Suppression des pensions accordées par les représentans du peuple en mission. = L. 5 avr. 1795 (16 germ. an III). I, 1336. — Recréation des pensions affectées sur les revenus des corps et corporations supprimés. = L. 2 juill. 1795 (14 mess. an III). I, 1382. — Le cumul des pensions est autorisé jusqu'à concurrence de 3,000 liv. = L. 12 juill. 1795 (24 mess. an III). I, 1383. — Celui des pensions et traitemens est autorisé jusqu'à concurrence de la même somme. = L. 12 juill. 1795 (24 mess. an III). I, 1383. — Formalités à remplir par les religieuses pour être payées de leurs pensions. = L. 28 août 1795 (11 fruct. an III). I, 1410. — Les pensions accordées par l'Etat sont payées, à dater du 1er niv., par les payeurs établis dans les départemens. = L. 15 oct. 1795 (23 vend. an IV). I, 1441. — Paiement de celles dues aux créanciers des parens des émigrés, dont la succession est ouverte au profit de la nation. = L. 6 nov. 1795 (15 brum. an IV). I, 1503. — Mode de liquidation des pensions dues ou méritées avant le 1er janv. 1790. = L. 17 fév. 1796 (28 pluv. an IV). I, 1519. — Taux du paiement des pensions sur l'Etat, pour le premier semestre de l'an IV. = L. 6 avr. 1796 (17 germ. an IV). I, 1533. — Comment elles doivent être payées. = L. 21 sept. 1796 (5e jour complém. an IV). I, 1581. — Mode de paiement des arrérages de pensions dus sur le dernier semestre de l'an IV. = L. 13 oct. 1796 (22 vend. an V). I, 1584. — Formalités à observer par les pensionnaires non liquidés, pour toucher les secours à eux accordés. = L. 18 oct. 1796 (27 vend. an V). I, 1585. — Manière d'appliquer la loi du 5e jour compl. an IV aux pensionnaires qui ont touché la totalité ou partie du deuxième semestre de l'an IV; établissement de termes de paiement uniformes pour les différentes sortes de pensions. = L. 20 fév. 1797 (2 vent. an V). I, 1623. — Les parties des arrérages non acquittés des pensions dues pour le quart du second semestre de l'an IV, peuvent être employées au paiement des biens nationaux vendus. = L. 29 avr. 1797 (10 flor. an V). I, 1643. — Les bons de la Trésorerie délivrés en paiement des pensions peuvent servir à acquitter les contributions somptuaires et foncières. = L. 16 nov. 1797 (26 brum. an VI). I, 1716. — Paiement en entier des arrérages des pensions. = L. 7 déc. 1797 (17 frim. an VI). I, 1725. — Paiement de celles dues sur les biens d'émigrés et non encore liquidées. = L. 19 oct. 1798 (28 vend. an VII). I, 1841. — Paiement des pensions du second semestre de l'an VI. = A. 25 nov. 1798 (5 frim. an VII). I, 1875. — Mesures pour assurer l'exécution de cette loi. = L. 16 janv. 1799 (27 niv. an VII). I, 1910. — Formalités à observer par les pensionnaires de l'Etat pour acquitter leurs contributions avec les arrérages de leurs pensions. = L. 11 mai 1799 (22 flor. an VII). I, 1936. — Mesures pour assurer et faciliter le paiement des pensions. = A. 14 mai 1799 (25 flor. an VII). I, 1937. — Mode d'exécution de cette loi. = L. 22 mai 1799 (3 prair. an VII). I, 1941. — Nouvelles dispositions réglementaires sur le mode de paiement des pensions. = L. 18 nov. 1799 (27 brum. an VIII). I, 2024. — Création de bons au porteurs sur les coupures de 20 et 25 fr. jusqu'à concurrence de 39,500,000 fr. pour subvenir au paiement des pensions du second semestre de l'an VII autres que pensions militaires et des invalides dues par l'Etat. = A. 9 déc. 1799 (18 frim. an VIII). I, 2028. — Mesures pour accélérer leur paiement. = Constitution

13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—Pensions accordées à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures (art. 86).=A. 4 mars 1800 (13 vent. an VIII). I, 2074. — La retenue sur les traitemens et remises des régisseurs et employés de la régie d'enregistrement et du domaine sera de 2 p. 100, à dater du 1er germ. an VIII, pour servir au paiement de leurs pensions de retraite. = A. 18 avr. 1800 (28 germ. an VIII). I, 2113.—Création de bons au porteur sur les coupures de 20 et 25 fr. jusqu'à concurrence de 39,500,000 fr. pour le paiement des pensions du premier semestre de l'an VIII. = A. 17 mai 1800 (27 flor. an VIII). I, 2125. — Un timbre nouveau sera appliqué sur les bons destinés au paiement des pensions du premier semestre de l'an VIII.=A. 11 août 1800 (23 therm. an VIII). I, 2152. — Les pensions sur l'État sont payées en numéraire à compter du deuxième semestre de l'an VIII (art. 1). — Mode de paiement (art. 2 et suiv.). =A. 17 nov. 1801 (26 brum. an X). II, 88.—Il ne sera plus fait de paiemens à titre de secours provisoires aux prétendans à des pensions sur l'Etat.= A. 9 juin 1802 (20 prair. an X). II, 217.—Mode de paiement de l'arriéré des pensions liquidées. = A. 26 juill. 1802 (7 therm. an X). II, 236. — Il ne sera reçu, à l'avenir, au Trésor public, aucune signification de transport, cession ou délégation de pensions à la charge de la république (art. 2).=L. 5 avr. 1803 (15 germ. an XI). II, 326.—Limites fixées à la conversion des nouvelles pensions (art. 1). — Aucune ne peut excéder 6,000 fr. (art. 2).=A. 23 avr. 1803 (3 flor. an XI). II, 336.—Quels pensionnaires sont dispensés de faire des déclarations de succession ou de fortune. = A. 5 mai 1803 (15 flor. an XI). II, 353. — Dispositions réglementaires relatives aux demandes de pensions.=A. 6 août 1803 (18 therm. an XI). II, 407. — Pensions des chevaliers français de l'ordre de Malte. = D. 12 déc. 1804 (21 frim. an XIII). II, 545. — Énonciation des titres et qualités constitutionnels sur les extraits ou certificats de pensions =D. 13 sept. 1805 (26 fruct. an XIII). II, 620. — Formalités pour le paiement des arrérages de pensions non réclamés pour les deux années qui précèdent le dernier semestre échu. = D. 13 sept. 1806. II, 708.—Règlement sur les demandes et liquidations de pensions.=D. 23 sept. 1806. II, 709. —Formalités à remplir par les pensionnaires de l'Etat qui ne peuvent se transporter au domicile du notaire certificateur.=L. 11=21 sept. 1807. II, 763. —*Maximum* des pensions des grands fonctionnaires de l'empire, de leurs femmes et enfans = A. C. 15 fév. 1811. II, 1034.—relatif aux fonctionnaires qui, après avoir été admis à la pension de retraite, sont remis en activité.=D. 27 fév. 1811. II, 1038.—Règles générales sur l'inscription et le paiement des pensions (tit. I). — Mode des demandes (tit. II).= D. 19 oct. 1811. II, 1130.—Addition au précédent décret.=O. 30 juin=10 juill. 1814. II, 1409.—Mode de délivrance des certificats de vie exigés des pensionnaires de l'Etat.=O. 1er mai 14 juin 1816. II, 1790. — Le Trésor royal est autorisé à payer les pensions sur des procurations spéciales passées devant notaires. = L 25=26 mars 1817. II, 1873. — Mode d'inscription des pensions au Trésor royal (art. 22 et suiv.).—Règles sur le cumul des pensions (art. 27 et suiv.) —Le fonds permanent affecté aux pensions est fixé à vingt-trois millions par année (art. 30). — Tableau général des pensions qui doit être communiqué aux chambres (art. 33 et suiv.).— Retenue qui doit être faite sur toutes les pensions payables par le Trésor royal (art. 138).=O. 20=28 juin 1817. II, 1908. — Mode d'exécution du tit. IV de la loi précédente sur les pensions = O 27 août= 12 sept. 1817. II, 1926.—Les pensions affectées sur les fonds de retenue sont incessibles et insaisissables. =O. 27 août=12 sept. 1817. II, 1926.—Les dispositions de la loi du 25=26 mars 1817, qui précède, concernant les pensionnaires du Trésor royal, sont applicables aux pensionnaires du département de la marine.=O. 3=12 sept. 1817. II, 1929 —La retenue prescrite par l'art. 138 de la loi du 25=26 mars 1817, qui précède, doit avoir lieu sur toutes les pensions au-dessus de 500 fr. acquittées avec les fonds de retenue des ministères, administrations et autres établissements publics (art. 1).=L. 15=16 mai 1818. II, 1976.—Dispositions relatives au cumul des pensions (art. 12 et suiv.). = O. 1er=15 juill. 1818. II, 2004. — Répartition du fonds supplémentaire accordé pour subvenir au paiement des pensions à la charge des caisses de retenue.=O. 8=15 juill. 1818. II, 2004. — concernant le cumul des pensions inscrites au Trésor royal, avec celles accordées sur des fonds de retenue. = L. 14=16 juill. 1819. II, 2117. — Les comptes de toutes les caisses des pensions sont soumis à la cour des comptes (art. 9).=O. 13= 23 oct. 1819. II, 2151.—Les pensions sur l'Etat sont payables tant à Paris que dans les départemens (art. 2).—Prescription qui leur est applicable (art. 3). = O. 2=14 août 1820. II, 2233. — Insertion au Bulletin des lois des ordonnances de concession de pensions rendues à compter du 1er juill. 1820.= O. 2=6 oct. 1822. II, 2488. — Liquidation des pensions des employés réformés dans les ministères et de celles de leurs veuves et enfans (art. 2, 3, 4). = O. 30 avr.=16 mai 1823. II, 2542.—Les indemnités provisoires dont jouissent les employés sont incessibles et insaisissables.

Coo. P. C.—Les pensions dues par l'Etat ne peuvent être saisies que pour la portion déterminée par les lois ou par les réglemens et ordonnances royaux (art. 580).

PENSIONS *civiles*. D. 11=20 et 21 sept. 1790. I, 156. — Les pensions des comédiens français et italiens sont rejetées des dépenses du Trésor public.= D. 28 janv. 4 fév. 1791. I, 283.—Fixation des pensions de retraite à accorder aux agens du pouvoir exécutif dans les pays étrangers, en cas de remplacement.=D. 8=20 mars 1791. I, 317.—Pensions à accorder aux ci-devant employés des administrations, fermes et régies publiques. = D 2=20 juill. 1791. I, 432.—Pensions à la charge de la ferme des messageries.=D. 2=20 juill. 1791. I, 432.—Formalités à remplir pour le paiement des pensions.=D. 31=31 juill. 1791. I, 486. — Bases des pensions à accorder aux employés des fermes, régies et administrations supprimées.=D. 28 sept.=16 oct. 1791. I, 596. — Mode de liquidation des pensions civiles. = D 20=25 nov. 1791. I, 640.— Secours accordés aux employés supprimés à la charge de l'imputation sur leurs pensions à venir. = D. 7=18 avr. 1792. I, 675.—Les employés comptables supprimés ne peuvent obtenir de pensions avant d'avoir justifié qu'ils sont entièrement libérés =D. 4=7 août 1792. I, 760. —Suspension provisoire du paiement des pensions assignées sur les fonds destinés aux dépenses secrètes du département des affaires étrangères.=D. 19=30

sept. 1792. I, 846.—Taux et mode de paiement des pensions de retraite des officiers et agens de l'ordre de Saint-Lazare et de Notre Dame-du-Mont-Carmel. =D. 24=25 juill 1793. I, 1013.—Fixation des pensions de retraite des préposés de la régie des douanes et des commis supprimés.=D. 11=13 fév. 1794 (23=25 pluv. an II). I. 1175.—Dispositions relatives aux personnes qui jouissent de pensions accordées par les ci-devant municipalités ou corps administratifs.=L. 8 mars 1795 (18 vent. an III). I, 1325.—sur les pensions promises par les communes aux enfans des défenseurs de la patrie enrôlés dans leurs arrondissemens respectifs.= A. 20 mars 1796 (30 vent. an IV). I, 1528.—Mode de liquidation des pensions de retraite des régisseurs et préposés de la régie de l'enregistrement.=L. 6 juill. 1796 (18 mess. an IV). I, 1550.—Pensions accordées aux veuves des agens civils de la marine. = L. 15 avr. 1797 (26 germ. an V). I, 1641.—Les pensions de retraite, dans l'enregistrement, les douanes et autres services publics, sont soumises à l'approbation du corps législatif.=L. 21 avr. 1797 (2 flor. an V). I, *id.*—Pensions des employés de la régie des douanes, et retenues qui leur sont faites pour en assurer le service =L. 9 juin 1799 (21 prair. an VII). I, 1944. —Comment les habitans de la Savoie seront payés de leurs pensions. = A. 24 mars 1801 (3 germ. an IX). I, 2211.—Le liquidateur général de la dette publique est chargé de liquider les pensions de tous les employés près les ministères et administrations. =L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195.—Pensions de retraite accordées aux fonctionnaires et professeurs des lycées et écoles spéciales (art 42); =D. 25 août 1804 (7 fruct. an XII). II, 516.—aux ingénieurs des ponts-et-chaussées et autres employés de cette administration (tit. 8 et 11).=A. C. 25 janv. 1807. II, 722.—sur la liquidation des pensions civiles =D. 2 oct. 1807. II, 778.—Pensions attribuées aux officiers de justice qui y ont droit par leurs infirmités.=D. 4 juin 1809. II, 861.—Mode de paiement des pensions accordées sur les revenus des communes. = D. 27 janv. 1810. II, 894.—Versement annuel de sommes destinées à accroître les fonds des retraites des employés de l'administration centrale des ponts-et-chaussées et les pensions des ingénieurs et de leurs veuves.=D. 18 oct. 1810. II, 973.—Liquidation et paiement des pensions dans les départemens de la Hollande (art. 122).=A. C. 5 mars 1811. II, 1040.—sur la formation d'un fonds commun de pensions et de secours en faveur des salariés de l'État. = L. 15 juill. 1811. II, 1100.—Fixation du *maximum* du fonds des pensions civiles, et jusqu'à concurrence de quelle somme il peut en être créé chaque année (art. 13).=A. C. 17 nov. 1811. II, 1147.—sur les pensions de retraite des employés qui, sans être directement attachés au ministère de l'intérieur, dépendent d'une administration départementale ou municipale.=D. 21 janv. 1812. II, 1198.—Approbation des liquidations de pensions faites par la commission de la dette publique de Hollande, et nouveau délai accordé aux pensionnaires hollandais pour produire leurs titres de pension.=D. 24 août 1812. II, 1227.—Dispositions relatives aux pensions des veuves de titulaires de majorats ou dotations. = D. 25 janv. 1813. II, 1257.—Formation d'un fonds commun pour subvenir au paiement des pensions de retraite et secours à accorder aux préposés au service des ponts à bascule, et à leurs veuves et orphelins.=D. 7 fév. 1813. II, 1261.—Le sieur Maurin, ex-receveur des domaines à Mont-de-Marsan, est privé d'une pension dont il avait droit de jouir.=D. 18 mars 1813. II, 1274.—Les pharmaciens des hospices et hôpitaux de Paris ont droit à des pensions de retraite. = D. 11 nov. 1813, II, 1333.—Dispositions relatives aux pensions affectées sur les majorats et dotations constitués sur le domaine extraordinaire. = O. 7 juin 1814. II, 1396.—Pensions accordées aux employés de l'ancien ministère de la justice et de la chancellerie de France. = O. 23=30 sept. 1814. II, 1468.—Règlement sur les pensions de retraite à accorder aux présidens, conseillers, conseillers-auditeurs, juges et gens du roi des cours royales, tribunaux et justices de paix, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés des bureaux de la chancellerie de France.=O. 25 nov. 1814. II, 1488.—Règlement sur les pensions de retraite des employés de l'administration des impositions indirectes =O. 9=11 janv. 1815. II, 1519.—Addition à l'ordonnance du 23=30 sept. 1814 qui précède. =O. 14=22 avr. 1815. II, 1563.—Abrogation des art. 1 et 2 de l'ordonnance précédente. =O. 2=18 sept. 1815. II, 1610.—Pensions accordées aux ingénieurs des ponts-et-chaussées mis à la retraite.=O. 20 sept.=18 oct. 1815. II, 1626.—Commission chargée de prendre connaissance des pensions accordées depuis le 1er avr. 1814 aux fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire. = O. 22 nov.=11 déc. 1815. II, 1655.—Admission des services militaires dans la liquidation des pensions de retraite des employés des régies et administrations des finances. = O. 27 mars=22 avr. 1816. II, 1730.—Fonds de retenue et pensions des employés de l'administration des octrois des villes. =O. 14=20 août 1816. II, 1825.—Dispositions relatives aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et du ministère de la justice qui, après avoir été admis à la pension de retraite, sont remis en activité. = O. 2=11 janv. 1817. II, 1859.—Nouvelles dispositions relatives aux pensions des magistrats. = L. 25=26 mars 1817. II, 1873.—Le fonds permanent affecté aux pensions civiles est fixé à trois millions par année (art. 30).—Quand il y a lieu d'accorder de nouvelles pensions (art. 31). = O. 6=20 mai 1818. II, 1972.—Manière de calculer les services militaires dans la liquidation des pensions à la charge des fonds de retenue des administrations financières.= L. 15=16 mai 1818. II, 1976.—Dispositions relatives à la création et au paiement des pensions civiles (art. 16 et suiv.). =O. 4=22 nov. 1818. II, 2055.—Liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires civils des écoles royales militaires et fixation des retenues à faire sur leurs traitemens. = O. 12=18 janv. 1820. II, 2172.—Dispositions relatives au fonds de liquidation et aux pensions des employés de l'imprimerie royale (art. 16 et suiv.) =O. 6 sept. =1er oct. 1820. II, 2246—Bases d'après lesquelles doivent être liquidées les pensions de retraite des employés des hospices et établissemens de charité. =O. 22=24 fév. 1821. II, 2300.—Addition à l'ordonnance du 23 sept. 1814, qui précède, concernant les pensions de retraite assignées sur les fonds de retenue du ministère de la justice.=L. 26 juill.=1er août 1821. II, 2333.—Taux des pensions accordées aux donataires dépossédés, à leurs veuves et à leurs enfans (art. 1, 2, 4 et suiv.) =L. 31=31 juill. 1821. II, 2335.—Crédit ouvert pour le paiement des pensions civiles pendant 1821 (art. 3 et état B, p. 2338). =L. 3=5 avr. 1822. II, 2433.—Pensions accordées

aux médecins et sœurs envoyés à Barcelonne pour y étudier la maladie régnante et y secourir les malades. = L. 1er=2 mai 1822. II, 2436. — Crédit ouvert pour le paiement des pensions civiles et celles des donataires dépossédés pendant 1822 (art. 3 et état B, p. 2438). = L. 17=17 août 1822. II. 2470. — *Id.* pendant 1823 (art. 14 et état B, p. 2473. = O. 11 déc. 1822. II, 2509. — *Id.* aux veuves des marins, ouvriers et autres non entretenus qui meurent dans les naufrages ou par suite d'accidens résultant d'un service commandé. = L. 10=10 mai 1823. II, 2542. Crédit ouvert pour le paiement des pensions civiles et celles des donataires dépossédés, pendant 1824 (art. 2 et état B, p. 2544). = O. 30 juin 1824. II, 2624. — sur les pensions des employés de l'imprimerie royale. = L. 4=6 août 1824. II, 2639. — Crédit ouvert pour le paiement des pensions civiles et celles des donataires dépossédés, pendant 1825 (art. 2 et état B, p. 2641). = O. 11=31 août 1824. II, 2646. — Les dispositions de l'ordonnance du 2 oct. 1822 sont applicables à ceux de ces employés qui sont réformes par suite de la suppression de leur emploi = O. 17=20 août 1824. II, 2648. — Pensions et secours qui peuvent être accordés aux veuves et orphelins des magistrats et des employés des bureaux du ministère de la justice et du conseil d'état. = O. 20=30 août 1824. II, 2649. — Réglement sur les pensions et secours à accorder aux fonctionnaires, chefs, employés, ouvriers, etc., de l'imprimerie royale et à leurs veuves.

PENSIONS *ecclésiastiques.* D. 20 (14 et)=22 avr. 1790. I, 59. — Fonds affectés au paiement de ces pensions (art. 5). = D. 18=23 juill. 1790. I, 105. — Paiement des pensions assignées sur le clergé. = D. 8=14 oct. 1790. I. 167. — Fixation des pensions accordées aux religieux, religieuses et chanoinesses. = D. 30 nov.=5 déc. 1790. I, 225 — Mode de paiement des pensions du clergé régulier et séculier. = D. 9=19 janv. 1791. I, 265. — Le Trésor public est chargé de payer les pensions qui se payaient à la caisse des économats et à celle de l'ancienne administration du clergé. — D. 7=16 août 1792. I, 761. — Dispositions relatives aux pensions accordées aux religieux et religieuses. = D. 18=18 août 1792. I, 779. — Pensions accordées aux membres des congrégations et confréries supprimées (art. 3 et suiv.). = D. 27=27 sept. 1792. I, 855. — Réduction de celles accordées aux ecclésiastiques qui ne sont pas employés. = D. 18 sept. 1793. I, 1072. — Dispositions relatives aux pensions des évêques, vicaires épiscopaux et autres ecclésiastiques. = D. 11=25 déc. 1793 (21 frim.=5 niv. an II). I, 1132. — Suppression des pensions accordées comme indemnités des bénéfices ecclésiastiques supprimés; = D. 7=8 mars 1794 (17=18 vent. an II). I, 1199 — des pensions accordées à titre de *nouveaux convertis* et de celles établies sur les économats et le clergé. = L. 5 août 1794 (18 therm. an II). I, 1261. — Les ministres du culte, les religieux et religieuses toucheront sans délai l'arriéré de leurs pensions. = L. 18 sept. 1794 (2e sans-culotide an II). I, 1275. — *Maximum* des pensions ecclésiastiques (art. 8). — Elles peuvent être cumulées avec un traitement, lorsque le tout réuni n'excède pas mille livres (art. 8). = L. 2 avr. 1796 (13 germ. an IV). I, 1530. — Mode de paiement des pensions dites ecclésiastiques. = L. 24 mai 1798 (5 prair. an VI). I, 1802. — Nouvelles dispositions sur le mode de paiement des pensions et secours accordés aux ci-devant ecclésiastiques et religieux. = A. 13 mars 1799 (23 vent. an VII). I, 1923. — Paiement des pensionnaires dits ecclésiastiques, dans les départemens dont les tableaux n'ont pas encore été déposés à la Trésorerie nationale. = L. 27 nov. 1799 (6 frim. an VIII). I, 2024. — A compter des six derniers mois de l'an VII, les arrérages des pensions ecclésiastiques sont, à mesure de leur extinction, affectés au remboursement de la dette publique (art. 5). = L. 2 mars 1800 (11 vent. an VIII). I, 2074. — Les capitaux accordés aux membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans la Belgique et le pays de Liége sont remplacés par des pensions. = A. 17 janv. 1801 (27 niv. an IX). I, 2189. — Les religieuses qui veulent affranchir leurs familles du paiement de leurs dots peuvent le faire en renonçant à leurs pensions = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153 — Les pensions dont jouissent les ecclésiastiques, en exécution des lois de l'assemblée constituante, sont précomptées sur leurs traitemens (tit. I, art. 67). = A. 23 mai 1802 (3 prair. an X). II, 212. — Liquidation de celles qui ne l'ont pas été pour défaut de promesses ou de prestation de serment. = A. 26 juill. 1803 (7 therm. an XI). II, 405. — Mesures pour arriver à la liquidation définitive de ces pensions. = D. 27 juill. 1808. II, 822. — L'art. 1er de l'arrêté ci-dessus du 3 prair. an X est applicable à tous les individus qui appartenaient autrefois à l'état ecclésiastique. = D. 18 oct. 1810. II, 973. — Liquidation et paiement des pensions ecclésiastiques dans la Hollande (art. 122). = D. 14 nov. 1811. II, 1139. — Pensions accordées aux membres des corporations religieuses supprimées dans le département de la Lippe (art. 25 et suiv.) = L. 4=15 juill. 1821. II, 2331. — Emploi des pensions ecclésiastiques qui s'éteignent par le décès des pensionnaires. = L. 31=31 juill. 1821. II, 2335. — Crédit ouvert pour le paiement des pensions ecclésiastiques pendant 1821 (art. 3 et état B, p. 2338). = L. 1er=2 mai 1822. II, 2436. — *Id.* pendant 1822 (art. 3 et état B, p. 2438). = L. 17=17 août 1822. II, 2470. — *Id.* pendant 1823 (art. 14 et état B, p. 2473). = L. 10=10 mai 1823. II, 2542. — *Id.* pendant 1824 (art. 2 et état B, p. 2544). = L. 4=6 août 1824. II, 2639. — *Id.* pendant 1825 (art. 2 et état B, p. 2641).

PENSIONS *militaires.* D. 3=22 août 1790. I, 111. — Dispositions relatives aux pensions, gratifications et autres récompenses nationales. = D. 1er=5 oct. 1790. I, 165. — Les officiers, sous-officiers et soldats suisses continuent de jouir des pensions qui leur ont été accordées jusqu'à l'époque du 1er mai 1789 (art. 2). = D. 5=10 nov. 1790. I, 199. — *Id.* = D. 9=19 janv. 1791. I, 265. — Celles qui doivent être accordées aux officiers dits de fortune. = D. 16 janv. =16 fév. 1791. I, 274. — Les pensions et retraites des gendarmes nationaux sont réglées sur les mêmes principes que celles de l'armée (tit. IV, art. 13) = D. 28 avr.=4 mai 1791. I, 365. — Pensions accordées sur l'ordre de Saint-Louis = D. 30 (28 et) avr.=13 mai 1791. I, 367. — Formes à observer pour constater les droits des personnes qui prétendent à des pensions sur la caisse des invalides de la marine (tit. II). — Fixation et distribution de ces pensions (p. 369 et suiv.). = D. 18=22 août 1791. I, 510. — Interprétation des art. 7, 11 et 18 du décret du 3 août 1790, précédent. = D. 20 sept. =14 oct. 1791. I, 560. — Pensions de retraite des commissaires des guerres non conservés (tit. VI). =

D. 29 sept.=16 oct. 1791. I, 613. Le service que tous officiers de tous grades retirés des troupes de ligne out fait dans la garde nationale, depuis 1789, leur compte pour les recompenses militaires. = D. 3=11 mars 1792. I, 665. — Selde provisoire accordée aex gardes françaises et autres soldats renvoyés sans brevets de pension. = D. 17=28 mars 1792. I, 667. — Pensions que peevent obtenir les anciens pensionnaires militaires des ordres religieux supprimés de Saint-Lasare et du Mont-Carmel (art. 5 et suiv.). = D. 27=29 avr. 1792. I, 685. — Les militaires retirés du service avec pension et qui rentrent au service daes les légions, touchent, pendant la durée de la guerre seulement, les appointemens de leur grade et leur pension (art. 10). = D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687. — Pensions accordées aux militaires qui, ayant été jugés admissibles à l'hôtel des invalides, préfèrent se retirer dans un autre lieu (art. 3, 14 et suiv.). — Les trois quarts de ces pensions sont insaisissables, même pour fourniture d'alimens (art. 18). — Celles qui sont accordées aux officiers composant l'état-major des invalides (art. 39 et suiv.). = D. 9=13 mai 1792. I, 699. — Taux de la pension de retraite accordée aux lieutenans en second d'artillerie détachés dans les places (art. 3). = D. 17=23 mai 1792. I, 704. — Tout officier qui, pendant la guerre, donue sa démission saus cause légitime, perd ses droits à la pension (art. 14). = D. 23=27 mai 1792. I, 710. — Suspension du paiement des pensions de retraite accordées aux militaires en activité. — Exceptions. = D. 28=31 mai 1792. I, 712. — Les anciens militaires admis dans les compageies franches conserveut leurs pensioos (art. 9). = D. 2=3 août 1792. I, 759. — Celles accordées aux sous-officiers et soldats étrangers qui se rangeot sous les drapeaux de la France (art. 2, 7, 10). = D. 27 août=2 sept. 1792. I, 801. — Les mêmes avantages sout accordés à leurs officiers. = D. 11=13 sept. 1792. I, 832. — Peusinns accordées aux officiers licenciés de la gendarmerie nationale du département de Paris. = D. 19=19 sept. 1792. I, 846. — Les pensions sur les caisses militaires sont payées par la Trésorerie (art. 4). = D. 8=10 fév. 1793. I, 910. — Fixation et mode de paiement des pensions de retraites accordées aux militaires de tous grades que leurs blessures mettent hors d'état de continuer et de reprendre leur service. = D. 21=26 fév. 1793. I, 917. — Bases de celles qui seront accordées aux militaires réformés à la fin de la guerre (art. 1 et suiv.). — Cumul de ces pensions avec les émolumens attachés à de nouvelles fonctions (art. 4). — Les biens des émigrés sont affectés, jusqu'à concurrence de quatre cents millions, au paiement de ces pensions (art. 5). = D. 1er=4 mars 1793. I, 924. — Mode de paiement de celles accordées aux militaires des armées ennemies qui abandonnent leurs drapeaux. = D. 14=17 avr. 1793. I, 951. — Dispositions relatives aux pensions des soldats blessés dans les colonies. = D. 4 juin 1793. I, 976. — Taux de celles accordées aux veuves et enfans des militaires décédés au service de l'Etat. = D. 6=16 juin 1793. I, 977. — Bases de celles accordées aux militaires que leurs blessures ont mis hors d'état de continuer ou de reprendre leur service. = D. 27=28 juin 1793. I, 995. — Les pensions et autres récompenses territoriales accordées par la loi du 21 fév. 1793 sont portées à six cents millions. = D. 8=17 juill. 1793. I, 1002. — Le décret du 8=10 fév. ci-dessus est commun aux militaires qui ont perdu l'usage d'un ou de plusieurs membres. = D. 19 juill. 1793. I, 1009. — Rectification d'une erreur dans le décret du 6=16 juin précédent. = D. 29 juill. 1793. I, 1023. — *Id.* de l'art. 3 du décret du 4 juin précédent. = D. 11=11 août 1793. I, 1030. — Le conseil exécutif est tenu de remettre, mois par mois, au comité des pensions, les états de celles à accorder aux défenseurs de la patrie, à leurs veuves et à leurs enfans. = D. 29 déc. 1793=3 janv. 1794 (9=14 niv. an II). I, 1143. — Le décret du 4 juin 1793 est rendu commun aux familles de tous ceux qui ont été tués aux armées. = D. 9=12 fév. 1794 (21=24 pluv. an II). I, 1173. — Mode de paiement des pensions accordées aux défenseurs de la patrie et à leurs familles. = D. 2=3 avr. 1794 (13=14 germ. an II). I, 1216. — Remise des titres des militaires ayant droit à des pensions, et leur liquidation. = D. 18=20 avr. 1794 (29 germ.=1er flor. an II). I, 1222. — Réglement et mode de paiement des pensions des officiers, sous-officiers et soldats suisses licenciés. = D. 1er=4 juin 1794 (13=16 prair. an II). I, 1237. — Taux des pensions accordées aux veuves, pères, mères et enfans des défenseurs de la patrie. = D. 6 août 1794 (19 therm. an II). I, 1262. — Les pensions attribuées aux ci-devant lieutenans des maréchaux de France, conseillers, rapporteurs et secrétaires-greffiers du point-d'honneur, sont supprimées (art. 1). = D. 14 août 1794 (27 therm. an II). I, 1263. — Additions au décret du 6 juin 1793 qui fixe les pensions accordées aux militaires blessés. = L. 6 déc. 1794 (16 frim. an III). I, 1296. — Désignation des militaires auxquels est applicable la loi du 18=22 août 1791 relative à la faculté de cumuler les pensions avec les traitemens attachés aux grades. = L. 17 janv. 1795 (28 niv. an III). I, 1307. — Fixation des pensions auxquelles les commissaires des guerres auront droit à l'avenir (tit. V). = L. 20 janv. 1795 (1er pluv. an III). I, 1313. — Interprétation et modification de la loi du 16 niv. an II concernant les pensions à accorder aux officiers militaires, officiers d'administration, commis et employés de la marine supprimés. = D. 8 mars 1795 (18 vent. an III). I, 1325. — Dans quels cas les secours ou pensions que les communes ont promis aux enfans des défenseurs de la patrie enrôlés dans leurs arrondissemens respectifs cessent d'être exigibles. = L. 4 avr. 1795 (15 germ. an III). I, 1334. — Dispositions générales sur les pensions à accorder sur la caisse des invalides de la marine. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1454. — Mode d'après lequel sont réglées les pensions des militaires ayant plus de trente ans de service et moins de cinquante ans d'âge, et qui, ayant été suspendus de leurs fonctions, sont autorisés par le comité du salut public à prendre leurs retraites. = L. 6 avr. 1796 (17 germ. an IV). I, 1533. — Les pensions dues par le Trésor public sont payées en mandats à compter du 1er germ. an IV (art. 1). = L. 1er oct. 1796 (10 vend. an V). I, 1583. — Formalités à remplir par les militaires suisses qui, ayant droit à des pensions, ont encouru la déchéance. = L. 19 déc. 1797 (29 frim. an VI). I, 1731. — Paiement des pensions et arrérages de pensions des veuves des défenseurs de la patrie et formalités à remplir pour l'obtenir. = L. 31 août 1798 (14 fruct. an VI). I, 1825. — Dans quels cas il doit être accordé des pensions aux veuves et aux enfans des militaires et employés composant les

armées de terre et de mer, et règles à suivre pour la fixation de ces pensions. = L. 31 août 1798 (14 fruct. an VI). I, 1826. — Addition à la loi précédente en faveur des veuves et enfans des administrateurs militaires ou de la marine. = A. 29 nov. 1798 (9 frim. an VII) I, 1880. — Paiement des pensions représentatives de l'hôtel national des invalides. = A. 12 août 1799 (25 therm. an VII). I, 1972. — Secours qui leur sont accordés en attendant l'expédition de leurs brevets de pensions. = A. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1975. — Dispositions relatives au paiement des pensions accordées aux veuves et orphelins des militaires marins et autres. = A. 13 juin 1800 (24 prair. an VIII). I, 2128. — Mesures pour accélérer la fixation définitive des pensions de retraite des militaires. = A. 6 juill. 1800 (17 mess. an VIII). I, 2138. — Paiement des pensions accordées pour actions d'éclat ou services importans. = A. 6 juill. 1800 (17 mess. an VIII). I, 2138. — Pensions accordées à des veuves d'invalides. = A. 29 oct. 1800 (7 brum. an IX). I, 2175. — Dispositions relatives aux pensions de retraite de l'armée navale. = A. 23 nov. 1800 (2 frim. an IX). I, 2179. — Les pensions accordées à des militaires incurables sont converties en solde de retraite. = A. 16 déc. 1800 (25 frim. an IX). I, 2185. — Règles sur le paiement des pensions accordées aux veuves et enfans des militaires et marins. = A. 28 mars 1801 (7 germ. an IX). I, 2211. — Paiement de pensions accordées à des veuves et enfans de citoyens morts au service de la république. = A. 26 nov. 1801 (5 frim. an X). II, 95. — A quelles époques sont payées les pensions des veuves des défenseurs de la patrie. = A. 7 déc. 1802 (16 frim. an XI). II, 272. — Paiement des pensions qui restent à convertir en solde de retraite (art. 4). = L. 28 avr.=8 mai 1803 (8=18 flor. an XI). II, 344. — Mode d'admission à la solde de retraite. = A. 17 juin 1803 (28 prair. an XI). II, 395. — Mode de paiement des pensions des militaires suisses retirés dans leur patrie. = A. 29 juill. 1803 (10 therm. an XI). II, 407. — Rectification de l'arrêté précédent. = D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 631. — Pensions accordées aux veuves des généraux, officiers et soldats morts à la bataille d'Austerlitz. = A. C. 2 fév. 1807. II, 787. — Sur l'inaliénabilité des soldes de retraite, des traitemens de réforme, et des pensions militaires de la Légion-d'Honneur. = D. 18 oct. 1810. II, 973. — Liquidation des pensions de la guerre et de la marine en Hollande (art. 123). = A. C. 15 fév. 1811. II, 1034. — relatif aux fonctionnaires militaires qui, après avoir été admis à la pension de retraite, sont mis en activité. = O. 14 août=22 oct. 1814. II, 1450. — Réglement sur les pensions et secours à accorder aux veuves et aux enfans orphelins des militaires. = O. 14=22 oct. 1814. II, 1477. — Inscription au trésor royal et paiement de ces pensions. = O. 2=8 déc. 1814. II, 1490. — Pensions accordées aux veuves et orphelins des officiers, sous-officiers et soldats des deux camps de vétérans (art. 1). = O. 20 janv. 1815 II, 1524. — Règles à suivre pour fixer les pensions des employés des administrations militaires, de leurs veuves et de leurs orphelins. = L. 15=16 mars 1815. II, 1545. — Pensions promises aux militaires qui seront blessés, et aux familles de ceux qui seront tués en combattant *Napoleon Buonaparte* (art. 3). = O. 9 déc. 1815. II, 1660. — relative aux officiers de la marine admis à la retraite avec un grade supérieur = O. 21 fév. 1816. II, 1716. — Sur les pensions des veuves et orphelins des officiers militaires et autres entretenus du département de la marine. = O. 25 fév.=12 mars 1816. II, 1717. — Fixation des pensions des instituteurs, professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie, et quotité de leurs retenues pour le fonds de retraite; = O. 25 fév.=12 mars 1816. II, 1717. — de celles des contrôleurs d'armes, des forges et des fonderies, ainsi que des réviseurs d'armes. = O. 7=16 déc. 1816. II, 1852. — relative aux militaires pensionnés, français ou naturalisés, qui résident en pays étranger. = L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — Le fonds permanent affecté aux pensions militaires et soldes de retraite est fixé à vingt millions par année (art. 30). — Quand il y a lieu d'accorder de nouvelles pensions (art. 32). = L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — Augmentation du crédit du ministre de la marine pour subvenir au paiement des pensions de son département (art. 23). = L. 14=16 juill. 1819. II, 2117. — Augmentation du crédit des pensions militaires (art. 1). — Les soldes de retraite des militaires sujets à la visite annuelle sont déclarées définitives et doivent être inscrites au livre des pensions du Trésor royal (art. 2, 3, 4). — La totalité des extinctions qui surviennent dans les pensions militaires est acquise à l'Etat (art. 5). — Crédit annuel accordé pour la création des pensions nouvelles (*id.*). — Pensions des chevaliers de Malte (art. 6). — Disposition relative au cumul (art. 7). — Pensions inscrites au profit des vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie. Elles sont reversibles sur leurs veuves (art. 8). = O. 1er juill. 1820. II, 2215. — Retenue à exercer sur les traitemens des employés de la guerre pour former un fonds de pensions. = O. 13 juill.=2 août 1820. II, 2218. — A quelles conditions les veuves de militaires résidant en pays étranger peuvent y jouir de leurs pensions. = L. 19=20 juill. 1820. II, 2219. — Inscription au Trésor des pensions militaires, et jusqu'à quelle somme elles peuvent s'élever (art. 1, 2, 3). = O. 13=24 déc. 1820. II, 2291. — Bases d'après lesquelles doivent être calculés les services des officiers de santé militaires qui ont droit à des pensions. = L. 26 juill.=1er août 1821. II, 2333. — Taux des pensions accordées aux militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi, à leurs veuves et à leurs enfans (art. 4 et suiv.). = L. 31=31 juill. 1821. II, 2335. — Crédit ouvert pour le paiement des pensions militaires pendant 1821 (art. 3 et état B, p. 2338). = L. 1er=2 mai 1822. II, 2436. — *Id.* pendant 1822 (art. 3 et état B, p. 2438). = O. 1er=13 mai 1822. II, 2443. — Les pensionnaires de l'ordre de Malte sont dispensés de justifier de leur résidence pour toucher leurs pensions. = L. 17=17 août 1822. II, 2470. — Dans quels cas les veuves et orphelins des militaires peuvent obtenir des pensions et secours (art. 8, 9). — Crédit ouvert pour le paiement des pensions militaires pendant 1823 (art. 14 et état B, p. 2473). = O. 16=30 oct. 1822. II, 2489. — Justifications à faire par les veuves ou orphelins de militaires pour réclamer ces pensions et secours. = A. C. 8=17 janv. 1823. II, 2513. — sur la question de savoir si les militaires retraités qui, condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ont subi leur jugement ou ont été graciés, doivent justifier de leur réhabilitation légale pour être remis en jouissance de leurs pensions = L. 10=10 mai 1823. II, 2542. — Crédit ouvert pour le

paiement des pensions militaires pendant 1824 (art. 2 et état B, p. 2544). = O. 25 juin-9 juill. 1823. II, 2557. — Il est pourvu momentanément à l'insuffisance des crédits d'inscription et de paiement affectés aux pensions militaires pour l'exercice 1823. = O. 17=30 sept. 1823. II, 2567. — Le temps employé par les marins classés à la pêche du poisson frais en mer, est compté pour moitié dans le calcul des services qui leur donnent droit à la pension. = O. 3=13 déc. 1823. II, 2578. — Mode de distribution des pensions à accorder aux militaires des armées royales de l'Ouest, à leurs veuves et orphelins. = O. 22 janv.=17 fév. 1824. II, 2591. — Mode d'admission du temps de prisonnier de guerre dans la liquidation des pensions des marins. = L. 16=22 juin 1824. II, 2614. — Inscription au Trésor royal des pensions militaires liquidées jusqu'au 15 mars 1824, et crédit extraordinaire accordé pour celles à liquider en 1824 et 1825 au-delà des crédits annuels d'inscription. = L. 4=6 août 1824. II, 2639. — Crédit ouvert pour le paiement des pensions militaires pendant 1825 (art. 2 et état B, p. 2641). V. *Armée*, *Cumul*, *Gendarmerie*, *Invalides*, *Marine*, *Solde*.

PENSIONS *sur les colléges*. V. *Colléges*.

PENSIONS *sur les écoles militaires*. V. *Ecoles militaires*.

PENSIONS *sur les fermes, postes et messageries*. V. *Fermes*, *Postes et Messageries*.

PENSIONS *sur la liste civile*. V. *Liste civile*.

PENSIONS *sur la loterie*. V. *Loteries*.

PENSIONS *sur le Port-Louis*. V. *Port-Louis*.

PENSIONS *entre particuliers*. D. 23=1[er] déc. 1790. I, 211. — Retenue à faire par les débiteurs de pensions (ou rentes) viagères (tit. II, art. 8). = D. 5=15 mai 1791. I, 372. — Paiement provisoire des pensions fondées par M. Cochet de Saint-Valier. = D. 7=10 juin 1791. I, 398. — Taux des retenues à faire, pour 1791, sur les pensions viagères qui n'en ont pas été stipulées exemptes (art. 2, 3). = D. 30 juill.=2 août 1792. I, 756. — *Id.* pour 1792 (art. 2, 3). = D. 20=25 sept. 1792. I, 847. — Pensions alimentaires que se doivent les époux, en cas de divorce (§ 3, art. 7, 8). — Leur extinction (art. 9). = D. 3 août 1793. I, 1028. — Retenues à faire, pour 1793, sur les pensions viagères (art. 5, 6). = D. 25=27 nov. 1793 (5=7 frim. an II) I, 1120. — Les pensions faites aux domestiques peu fortunés, depuis le 14 juillet 1789, sont conservées (art. 1[er]); — celles créées depuis la même époque en faveur des citoyens ayant une fortune d'un capital au-dessus de 10,000 liv. pourront être maintenues (art. 2). = L. 12 janvier 1795 (23 niv. an III). I, 1305. — Retenues à faire, pour 1794, sur les pensions viagères (art. 14). = L. 9 mars 1795 (19 vent. an III). I, 1325. — *Id.* pour l'an III (art. 1[er]). = L. 3 fév. 1797 (15 pluv. an V) I, 1615. — Mode de paiement des pensions entre particuliers (art. 1, 2, 3). — Taux des retenues que les débiteurs peuvent faire (art. 4) = L. 16 nov. 1797 (26 brum. an VI). I, 1716. — Paiement des arrérages échus depuis le 1[er] juill. 1790, avant et depuis le cours forcé du papier-monnaie. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes portant création de pensions (art. 14 et 69, § 5, 2°).

Cod. C. — Pension alimentaire que le mari doit payer à la femme qui demande le divorce (art. 259, 268). — Celle qui peut être accordée à l'époux qui a obtenu le divorce (art. 301). — Par qui doit être acquitté le legs d'une pension alimentaire (art. 610). — Les arrérages des pensions alimentaires se prescrivent par cinq ans (art. 2277).

Cod. P. C. — Les pensions alimentaires sont insaisissables (art. 581). — Exception (art. 582).

PÉPINIÈRES. D. 11 déc. 1789. I, 15. — Peines contre ceux qui y commettent des dégâts (3°); = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 593. — contre ceux qui y mènent paître les bestiaux (tit. II, art. 24).

Cod. C. — Quels arbres l'usufruitier peut en tirer, et à quelles conditions (art. 590).

PERCEPTEURS *des contributions en général*. V. *Contributions et receveurs*.

PERCEPTEURS *des contributions directes dans les communes*. = L. 23 nov. 1798 (13 frim. an VII). I, 1868. — Leur nomination, leurs fonctions et leur responsabilité (art. 124 et suiv.). = L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Leurs remises font partie des dépenses communales (art. 4, 7°). = A. 4 août 1800 (16 therm. an VIII). I, 2148. — Il y en a un pour chaque ville, bourg ou village ayant son rôle particulier (§ 1[er], art. 2). — Leur nomination, leur cautionnement, leurs fonctions et leur responsabilité (*id.*, art. 3 et suiv.) = L. 16 fév. 1801 (27 pluv. an IX). I, 2195. — Comment il est statué sur leurs réclamations, et apurement de leurs comptes. = A. 12 fév. 1802 (23 pluv. an X). II, 131. — A compter de quelle époque les percepteurs de Paris ne devront plus recevoir des contribuables des bons au porteur délivrés en paiement d'arrérages de rentes (art. 1[er]). — Envoi qu'ils doivent faire de ceux qu'ils ont en caisse (art. 3). — Versement de ceux qu'ils recevront (art. 4). = A. 26 fév. 1802 (7 vent. an X). II, 140. — Devoirs imposés aux douze percept. de Paris, et fixation de leur traitement. = A. 30 avr. 1802 (10 flor. an X). II, 195. — Les préfets sont autorisés, après avoir pris l'avis des sous-préfets, à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du conseil d'État, les percepteurs des contributions, pour faits relatifs à leurs fonctions. = L. 25 fév.=6 mars 1804 (5=15 vent. an XII). II, 457. — Mode de nomination des percepteurs, leur nombre, leur cautionnement et leur traitement (art. 9 et suiv.). = D. 21 déc. 1804 (30 frim. an XIII). II, 545. — Dispositions relatives à leurs remises et à leurs cautionnemens. = A. C. 17 mars 1811. II, 1043. — relatif au déficit existant dans la caisse de l'ex-percepteur à vie de Chalabre, département de l'Aude. = A. C. 4 nov. 1811. II, 1136. — *Id.* de celui de Montaign, département de la Dyle. = A. C. 26 déc. 1813. II, 1339. — concernant les percepteurs à vie qui se trouvaient dans le cas d'être rappelés, d'après le sénatus-consulte, sur la levée de 300,000 conscrits. = O. 28 janv.=25 fév. 1815. II, 1526. — Mode de règlement des comptes des percepteurs qui touchent les revenus des communes (art. 10, 11). = O. 10=26 déc. 1823. II, 2580. — Les percepteurs des villes divisées en plusieurs arrondissemens de perception sont assimilés aux receveurs particuliers, pour les bonifications résultant du recouvrement des contributions directes. — Sont assimilés aux receveurs particuliers les percepteurs d'Amiens, Angers, Anvers, Bordeaux, Bourges, Bruges, Bruxelles, Caen, Clermont (Puy-de-Dôme), Cologne, Dieppe, Dijon, Gand, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Nancy, Paris, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles. *V. ces noms en particulier.*

Cod. P. — Peines contre les percepteurs qui ont détourné ou soustrait des deniers publics ou privés,

ou des effets actifs en tenant lieu (art. 169 à 172). V. *Contributions directes*, *Cautionnemens*.

PERDUES (Choses). Cod. C. — Les droits sur ces choses, dont le maître ne se représente pas, sont réglés par des lois particulières (art. 717)

PÉREMPTION *d'instance*. D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177. — Dans quel cas elle a lieu en justice de paix (tit. VII, art. 7).

Cod. C. — Péremption de l'action en réclamation d'état (art. 330).

Cod. P. C. — Péremption d'instance en justice de paix (art. 15). — Si c'est par la faute du juge, il est passible de dommages-intérêts (*id.*). — Comment a lieu la péremption devant les tribunaux de première instance (art. 397); — contre qui elle court (art. 398), — elle n'a pas lieu de droit, elle peut être couverte (art. 399); — comment elle doit être demandée (art. 400); — ses effets (art. 401 et 469).

D. 16 fév. 1807. *Tarif des frais*. II, 723. — Taxe de la requête en péremption d'instance, et de celle en réponse (art. 75).

PÈRES *de la foi*. V. *Associations religieuses*.

PÈRES ET MÈRES. D. 28=30 avr. 1790. I, 61. — Ils sont responsables des délits de chasse de leurs enfans mineurs (art. 6). = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les contestations qui s'élèvent entre eux et leurs enfans sont soumis à l'arbitrage des parens (art. 12). = Cod. P. 25 sep.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines encourues par les enfans qui se sont rendus coupables de meurtre ou de mutilation envers leurs père ou mère légitimes ou naturels (2e p., tit. II, art. 10, 26). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Ils sont civilement responsables des délits ruraux commis par leurs enfans mineurs (tit. II, art. 7). = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Les pères et mères peuvent faire inscrire leurs enfans absens sur le tableau civique (sect. 1re, art. 9). = D. 7 sept. 1793. I, 1063. — Provisoirement, les mineurs dont les pères et mères sont morts, interdits ou absens pour cause légitime, sont autorisés à se marier sur l'avis d'un conseil de famille. = D. 8=15 mai 1794 (19=29 flor. an III). I, 1228. — La loi ne reconnaît d'autre père que celui qui est désigné par le mariage. = Cod. des délits et des peines, 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Les pères et mères de l'accusé contumax peuvent obtenir des secours sur les biens de leur enfant (art. 475). = A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 246. — Pour la formation de la liste des plus imposés, on doit compter au père les contributions payées sur les biens de ses enfans mineurs (art. 67). V. *Parents*.

Cod. C. — A défaut de registres de l'état civil, les mariages, naissances et décès peuvent être prouvés par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés (art. 46). — Surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu (art. 141 et suiv.). — Dans quels cas le consentement des pères et mères ou de l'un d'eux est nécessaire pour le mariage de leurs enfans (art. 148, 149). — Ce qui doit être fait si le père et la mère sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté (art. 150). — Dans quels cas le mariage doit être précédé d'actes respectueux faits aux père et mère (art. 151 et suiv.). — Ils peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans (art. 173). — Ils peuvent attaquer celui qui a été contracté sans leur consentement, lorsqu'il était nécessaire (art. 182 et suiv.). — Obligations qu'ils sont tenus de remplir envers leurs enfans (art. 203 et suiv.). — Le consentement mutuel des époux qui demandent le divorce ne suffit pas s'il n'est autorisé par leurs pères et mères (art. 278). — Dans quel cas leur consentement est nécessaire pour l'adoption de leurs enfans (art. 346). — *Id.* pour la tutelle officieuse (art. 361). — Leur autorité sur leurs enfans (art. 371 et suiv.). — Dans quels cas ils ont la jouissance des biens de leurs enfans (art. 384 et suiv.). — Ils ont de droit la tutelle de leurs enfans (art. 389 et suiv.). — Ils peuvent déférer cette tutelle (art. 397 et suiv.). — Les pères et mères mineurs peuvent être tuteurs de leurs enfans et membres du conseil de famille (art. 442). — Leur administration comme tuteurs (art. 453 et suiv.). — Leurs comptes de tutelle (art. 469 et suiv.). — Dans quels cas et comment ils peuvent émanciper leurs enfans (art. 477). — Ils ne sont pas tenus de donner caution, lorsqu'ils ont l'usufruit légal des biens de leurs enfans (art. 601). — Les enfans du père jugé indigne de succéder, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci ne peut réclamer l'usufruit des biens de cette succession (art. 730). — Comment les pères et mères succèdent à leurs enfans morts sans postérité (art. 746 et suiv.). — Ils peuvent accepter pour leurs enfans mineurs les donations qui leur sont faites (art. 935). — Dispositions qu'ils peuvent faire en faveur de leurs petits-enfans (art. 1048 et suiv.). — Partages qu'ils peuvent faire entre leurs descendans (art. 1075 et suiv.). — Donations qu'ils peuvent faire, par contrat de mariage, au profit de leurs enfans qui se marient, ou des enfans à naître de leur mariage (art. 1082 et suiv.). — Ils sont responsables des dommages causés par leurs enfans mineurs habitant avec eux (art. 1384). — L'immeuble qu'ils abandonnent ou cèdent à l'un des époux n'entre point en communauté (art. 1406). V. *Epoux*.

Cod. P. — Peines contre les enfans qui ont fait des blessures ou porté des coups à leurs père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs (art. 312). V. *Parricide*.

L. 25=25 juin 1825. II, 2622. — La peine prononcée contre la mère coupable d'infanticide peut être réduite à celle des travaux forcés à perpétuité. V. *Infanticide*.

PÈRES ET MÈRES *de conscrits*. V. *Conscription*, *Réquisition*.

PÈRES ET MÈRES *d'émigrés*. V. *Emigrés*.

PÈRES ET MÈRES *de militaires*. V. *Pensions*, *Secours*.

PERFECTIONNEMENT (Brevets de). V. *Brevets d'invention*.

PÉRIES (Choses). Cod. C. — L'obligation alternative devient pure et simple si l'une des choses promises périt (art. 1193). — *Quid*, si les deux choses promises sont péries (*id.*). — Qui doit répondre de la chose périe et des dommages et intérêts (art. 1205). — Règles relatives à la chose perdue (art. 1302 et suiv.). V. *Perte*.

PÉRIL. Cod. C. — Le péril de la dot est une cause de séparation de biens (art. 1563). V. *Dépérissement*, *Garantie*, *Risques*.

Cod. P. C. — En cas de péril en la demeure, les juges peuvent ordonner l'exécution des jugemens par défaut nonobstant l'opposition, avec ou sans caution (art. 155). — Significations et exécutions qui peuvent être permises dans le même cas (art. 1037).

PERMIS (Droit de). D. 26=29 août 1790. I, 147. — Abolition de ce droit (Messageries, art. 1).

PERMIS *de port d'armes*. V. *Port d'armes*.

PERMISSION. Cod. P. C. V. *Péril*.

PERMISSION *d'assigner*. D. 27 nov.=1er déc. 1790. I, 221. — Celle que doit donner la cour de cassation, avant que la demande soit mise en jugement (art. 5).—Aucune requête ne doit être présentée pour obtenir la permission d'assigner, si ce n'est pour abréger les délais (art. 34). V. *Requête*.

PÉROUSE (M. de la). V. *Petit-Thouars*.

PERPÉTUELLE-DEMEURE. Cod. C. — Les effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds, à perpétuelle-demeure, sont immeubles par destination (art. 524, 525).

PERPIGNAN. D. 29 janv. 1814. II, 1345. — Règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville.

PERQUISITIONS. V. *Assignats*, *Bois*, *Monnaies*.

Cod. Co.—Acte de perquisition qui doit précéder le protêt, en cas de fausse indication de domicile (art. 173).

Cod. I. C. — Dans quels cas le procureur du roi doit faire perquisition dans le domicile du prévenu (art. 36). V. *Visites domiciliaires*.

PERRUQUIERS. D. 28 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 257.—Suspension du paiement du centième denier dû pour les charges des perruquiers. = D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Suppression de leurs offices (art. 2). = D. 17=19 juin 1791. I, 420. — Mode de liquidation et de remboursement de ces offices. = D. 2=18 août 1791. I, 488.—Ce qu'ils doivent faire pour toucher les intérêts du montant de leurs liquidations. V. *Liquidation*, *Offices et charges*.

PERSONNES. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les effets de la main-morte qui s'étendaient sur les personnes sont abolis sans indemnité (tit. II, art. 1er). = D. 23=23 juin 1792. I, 735. — sur la sûreté des personnes.=D. 8=8 sept. 1792. I, 828.—Libre circulation des personnes. = D. 19=19 sept. 1792. I, 844.—*Id*.=D. 21=22 sept. 1792. I, 853.—Elles sont sous la sauvegarde de la nation. = L. 2 oct. 1795 (10 vend. an IV). I, 1429.—Tous les citoyens habitant la même commune sont garans civilement des attentats commis envers les personnes sur le territoire de la commune (tit Ier et IV). V. *Constitutions*, *Gendarmerie*, *Police*, *Sûreté*.

Cod. C.—Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étranger (art. 3). V. *Cautions*, *Dépôts*, *Sociétés*.

Cod. P. C.—V. *Exploits*, *Témoins*.

PERTE. Cod. C.—L'usufruit s'éteint par la perte de la chose sur laquelle il est établi (art. 617).—Cas où la chance de perte constitue le contrat aléatoire (art. 1104).—Dommages et intérêts dus au créancier en cas de perte résultant de l'inexécution de l'obligation (art. 1149 et suiv.). — Dans quels cas la perte de la chose éteint l'obligation (art. 1234, 1302).—Celui qui a reçu une chose de mauvaise foi est garant de la perte (art. 1379).—Cas où la perte de la dot de la femme tombe uniquement sur elle (art. 1573).—Dans quels cas la perte de la matière à travailler est pour le maître ou pour l'ouvrier (art. 1788 et suiv.).—Est nulle la stipulation qui affranchit un ou plusieurs associés de toute contribution aux pertes (art. 1855). V. *Baux*, *Cheptel*, *Délivrance*, *Dépôts*, *Gages*, *Prêt*.

Cod. Co. — Jusqu'à quelle concurrence l'associé commanditaire est passible des pertes (art. 26). — Dans quels cas le commissionnaire est g[...] [...]t des pertes (art. 98). — Formalités à observer [...] cas de perte d'une lettre de change (art. 149 et [...]). — Pertes qui sont ou non à la charge de [...] l'assureur (art. 350, 351, 352).—Quotité de la perte [...] qui autorise le délaissement des objets assurés (art [...]9). — L'assuré qui a fait une déclaration fraud[...] [...]se est privé des effets de l'assurance, nonobstan[...] [...] perte du navire (art. 380).—Le bilan du failli d[...] contenir le tableau de ses profits et pertes (art. [...]71). — Le failli qui a supposé des pertes est déc[...] [...]é banqueroutier frauduleux (art. 593).

PERTES *occasionnées par les fléaux de l[a] guerre, l'intempérie des saisons, les incendies et les [i]nondations, etc.* D. 20=23 fév. 1793. I, 916.—For[malité]s à observer pour l'évaluation de ces pertes, et rè[gle]s pour la répartition des secours accordés.=D. 14[=]16 août 1793. I, 1034. — Indemnités à accorder à tous les citoyens pour pertes occasionnées par l'inv[a]sion de l'ennemi.=D. 14=16 août 1793. I, 1035.—[...] aux communes.=D. 22 oct. 1793 (1er brum. an II) I, 1101 —Additions aux décrets précédens.=D. 26 [=]28 nov. 1793 (6=8 frim. an II). I, 1120 —Interprét[at]ion des décrets des 20 fév. et 14 août 1793, qui préc[è]dent.= D. 30 janv.=7 fév. 1794 (11=19 pluv. an II). I, 1169.— Indemnités accordées aux fermiers qui ont éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons.=D. 15 mai =30 juin 1794 (26 flor an II). I, 1235. — Suppression des commissaires préposés à la vérification et à l'évaluation des indemnités à accorder aux citoyens, pour raison des pertes éprouvées par l'invasion des ennemis ou l'incursion des rebelles. = L. 4 juill. 1794 (16 mess. an II). I, 1249.—Aucune indemnité définitive pour pertes éprouvées par l'invasion des ennemis ne sera acquittée qu'en vertu d'un décret. =L. 26 juill. 1794 (8 therm. an II). I, 1261.—Mode de liquidation de celles accordées pour pertes occasionnées par l'intempérie des saisons et autres accidens imprévus.= L. 15 sept. 1794 (29 fruct. an II). I, 1274.—Exécution de l'art. 6 du décret du 22 oct. 1793, qui précède. = L. 19 oct. 1795 (27 vend. an IV). I, 1442. — Certificats de civisme à produire par les citoyens qui réclament l'indemnité des pertes occasionnées par l'invasion de l'ennemi.=L. 10 oct. 1797 (19 vend. an VI). I, 1697.— Mode de distribution des secours et indemnités à accorder à raison des pertes occasionnées par la guerre et autres accidens imprévus, antérieurement au 1er vendém. an VI).=A. 14 mai 1800 (24 flor. an VIII). I, 2123. — Formalités à remplir par les citoyens et les communes qui prétendent avoir droit à des remises ou modérations de contributions à raison des pertes occasionnées par des événemens extraordinaires (art. 24 et suiv.). V. *Contributions*, *Secours*.

PESAGE. Cod. P. C. V. *Argenterie*, *Marchandises*, *Poids et Mesures*.

PESAGE (Bureaux de). A. 26 mai 1803 (6 prair. an XI). II, 873. — Leur établissement à Paris et droit qui y est perçu. = A. 24 déc. 1803 (2 niv. an XII). II, 453.— Leur établissement provisoire dans les communes. V. *Poids et Mesures*, *Voitures*.

PESTE. Cod. C.—Formalités des testamens faits dans un lieu attaqué de la peste (art. 985).

PETIT (Le sieur), médecin. D. 27 mai 1804 (7 prair. an XII). II, 493.—Dispositions relatives à une fondation faite par lui en faveur des pauvres malades d'Orléans.

PETIT-CRIMINEL (Procès du). D. 22=25 nov. 1790. I, 60.—Ils doivent être portés et jugés à l'au-

dience et ne peuvent, dans aucun cas, être réglés à l'extraordinaire (art. 14).

PETITE BIÈRE. V. *Brasseries.*

PETITE COUTUME. V. *Coutume.*

PETIT-THOUARS (Le sieur du). D. 28=31 mai 1792. I, 713. — Encouragement qui lui est accordé pour la recherche de M. de la Pérouse.

PÉTITIONS. D. 14 déc. 1789. I, 16. — A quelles conditions les citoyens actifs ont le droit de se réunir pour rédiger des pétitions (art. 62). = D. 22 déc. 1789 janv. 1790. I, 21. — Celles que les assemblées primaires et les électeurs peuvent adresser directement au corps législatif (sect. 1re art. 34). = D. 21 mai=27 juin 1790. I, 71. *Id.* (tit. 1er art. 60). = D. 19=25 déc. 1790. I, 249. — Forme dans laquelle les districts et départemens doivent donner leur avis sur les pétitions qui leur sont présentées. = D. 14=17 juin 1791. I, 407. — Les corps administratifs et municipaux ne peuvent recevoir de pétitions sous la dénomination d'un état ou profession ni y faire aucune réponse (art. 2). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Les citoyens peuvent adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement (tit. 1er). = D. 30 sept.=9 oct. 1791. I, 631. — Peines contre les membres des sociétés, clubs ou associations qui portent des pétitions rédigées en nom collectif (art. 2). = D. 8=8 sept. 1792. I, 828. — Anéantissement des pétitions dites des huit mille et des vingt mille. = Constitution 24 juin 1793. I, 991. — Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut être interdit, suspendu ni limité (déclaration des droits de l'homme, art. 32). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* (art. 364). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Quelles pétitions sont soumises au timbre (art. 12). — Celles qui en sont exemptes (art. 16). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunat (art. 83). = A. 2 sept. 1800 (15 fruct. an VIII). I, 2160. — relatif à la formalité du timbre pour les pétitions. = Charte 4=10 juin 1814. II, 1388. — Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre (art. 53).

Cod. Co. — Quelles pièces doivent être jointes à la pétition du failli, à fin de réhabilitation (art. 605). — Affiche de cette pétition (art. 607). V. *Réhabilitation.*

PÉTITIONS (Commission des). D. 20 sept. 1806. II, 709. — Sa création au conseil d'état; son organisation et ses fonctions.

PÉTITOIRE. Cod. P. C. — Il ne peut jamais être cumulé avec le possessoire (art. 25). — Le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire (art. 26). — Quand le défenseur au possessoire peut se pourvoir au pétitoire (art. 27). V. *Enquêtes, Possessoires.*

PETITS-ENFANS. Cod. C. — Dispositions permises en leur faveur (art. 1048).

PEUPLE. D. 14 déc. 1789. I, 16. — Les corps municipaux sont à la nomination du peuple. = D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — Les administrateurs et les représentans à l'assemblée nationale. = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les juges. = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Aucune section du peuple ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté (tit. 3, art. 1). = D. 22=22 déc. 1792. I, 888. — L'art. 3 du décret précédent est rapporté. V. *Constitutions.*

PEUPLES. D. 17 (15 et) déc. 1792. I, 883. — La France proclame la liberté et la souveraineté des peuples chez lesquels elle a porté et portera ses armes.

PÉZENAS. A. 4 déc. 1801 (15 frim. an X). II, 103. — Établissement d'une bourse de commerce dans cette ville.

PHARES. D. 15=20 sept. 1792. I, 836. — Le ministre de la marine est chargé de la surveillance et de l'entretien des phares établis pour la sûreté de la navigation. = D. 21=22 janv. 1794 (2=3 pluv. an II). I, 1159. — *Id.* (art. 2).

PHARES (Droits de). D. 28 avr.=9 mai 1793. I, 955. — Les régisseurs des douanes sont chargés de les percevoir. = D. 18 oct. 1793 (27 vend. an II). I, 1098. — Suppression de ces droits (art. 29).

PHARMACIE ET PHARMACIENS. D. 14=17 av. 1791. I, 347. — relatif à l'exercice de la pharmacie et à la vente et distribution des médicamens. = D. 1er août 1793. I, 1025. — Les pharmaciens âgés de 18 à 40 ans sont mis à la réquisition du ministre de la guerre; = D. 25=25 août 1793. I, 1055. — à celle du ministre de la marine. = L. 11=21 avr. 1803 (21 germ.=1er flor. an XI). II, 329. — Organisation des écoles de pharmacie. = A. 13 août 1803 (25 therm. an XI). II, 407. — Réglement sur ces écoles. = D. 9 sept. 1804 (22 fruct. an XII). II, 531. — Costume de leurs professeurs. = L. 18=28 fév. 1805 (29 pluv.=9 vent. an XIII). II, 557. — Interprétation de l'art. 36 de la loi du 11 avr. 1803, qui précède.

Cod. C. — Dans quels cas les pharmaciens peuvent ou non profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en leur faveur (art. 909). — Les paiemens des médicamens qu'ils ont fournis pendant la dernière maladie sont privilégiés sur la généralité des meubles (art. 2101). — Leur action, pour leurs médicamens, se prescrit par un an (art. 2272). V. *Avortement.*

D. 18 mars 1813. II, 1274. — Le déc. du 7 fév. 1809, portant création d'un fonds de retraite en faveur des administrateurs et employés des hospices et hôpitaux de Paris, est applicable aux pharmaciens de ces établissemens. = O. 8=14 août 1816. II, 1824. — Publication d'un nouveau code pharmaceutique et obligation à tout pharmacien de s'en pourvoir et de s'y conformer dans la préparation des remèdes. = L. 15=16 mai 1818. II, 1977. — Les droits pour frais de visites chez les pharmaciens continuent d'être perçus (art. 87). = L. 23=23 juill. 1820. II, 2221. — *Id.* (art. 17). V. *Apothicaires, Contributions indirectes, Hôpitaux.*

PHÉNIX (Compagnie du). V. *Compagnies financières.*

PHYSIQUE. L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1445. — Son enseignement dans les écoles centrales (tit. II, art. 2); = L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2036 — à l'école Polytechnique (art. 12 et 14); = L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195. — dans les lycées (art. 10); — dans les écoles spéciales (art. 25, 3°). V. *École Polytechnique, Écoles.*

PIAMONTI (Le sieur). A. C. 28 déc. 1811. II, 1192. — Il n'y a pas lieu de décharger le sieur Piamonti, percepteur à Florence, de la somme de 2,300 francs qui a été volée dans sa caisse.

PIASTRES. A. 30 mars 1803 (9 germ. an XI). II, 324. — Permissions nécessaires pour leur exportation. = A. 15 juin 1803 (26 prair. an XI). II, 392. — Celles destinées à être converties en monnaies na-

tionales ne sont point assujetties aux frais d'affinage; =O. 8-10 juill. 1814 II, 432.—Leur libre sortie du royaume (art. 1er).

PICARD (Marie-Antoinette). D. 9=12 fév. 1792. I, 661.—Renonciation au legs fait par la demoiselle Picard à la nation.

PICHEGRU (Le général). O. 27 fév.=14 mars 1816. II, 1718.—Il lui sera élevé une statue.

PIE VII (S. S.). V. *Pape*.

PIÈCES. Cod. P.25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines contre ceux qui font usage de pièces fausses (t. II, sect. II, art. 45).—Quelles formalités le juge de paix doit remplir à l'égard des pièces de conviction (art. 131, 132).—Copie des pièces de la procédure doit être remise à l'accusé (320).=Code des délits et des peines, 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Les actes de communication de pièces doivent être enregistrés sur minutes (art. 7).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droits d'enregistrement dûs pour les collations, décharges et récépissés de pièces (art. 68, 18° et 22°).=L. 11 mars 1799 (21 vent. an VIII) I, 1922.—Les actes de dépôt de pièces au greffe sont soumis, sur la minute, au droit de rédaction et de transcription (art. 5).—Coût des expéditions de pièces faites au greffe (art. 9). V. *Accusation et Accusés*, *Actes*, *Enregistrement*, *Procédure et Timbre*.

Cod. C.—Nullité des transactions faites sur pièces reconnues fausses (art. 2055).—Après quels délais les juges, avoués et huissiers sont déchargés des pièces qui leur ont été remises (art. 2276). V. *Décharge*.

Cod. P. C.—Le juge de paix peut se faire remettre les pièces du procès (art. 13).—L'exploit de demande doit contenir copie des pièces sur lesquelles elle est fondée (art. 65).—Les défenses du défendeur doivent contenir offre de communiquer les pièces à l'appui (art. 77).—Le tribunal peut ordonner qu'elles seront remises sur le bureau (art. 93).—Si l'une des parties ne remet pas ses pièces, la cause est jugée sur les pièces de l'autre (art. 94).—Formalités relatives aux productions, communications et remises de pièces dans les affaires qui doivent être instruites par écrit (art. 96 à 115).—Avant de prononcer un jugement par défaut, les juges peuvent faire remettre les pièces sur le bureau (art. 150).—Règles sur la communication des pièces (art. 188 à 192).—Mode de procéder en cas de vérification de pièces d'écritures (art. 196 à 213);—en cas d'inscription de faux incident civil contre une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours d'une procédure (art. 214 à 251).—Pièces à produire et à faire signifier à l'appui d'une demande en renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance (art. 371, 372).—Ce que doivent ordonner les tribunaux de commerce lorsqu'une pièce produite devant eux est méconnue, déniée ou arguée de faux (art. 427);—lorsqu'il y a lieu à renvoyer les parties devant arbitres pour examen de pièces (art. 429).—Quels sont les délais d'appel dans le cas où le jugement a été rendu sur une pièce fausse, ou lorsque la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire (art. 448).—Il y a lieu à requête civile si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement, et si, depuis ce jugement, il a été recouvré des pièces décisives, qui avaient été retenues par le fait de la partie (art. 480).—Communication et remise de pièces en cas de liquidation des dommages-intérêts (art. 523 à 525);—en cas de reddition de comptes (art. 536, 537).—Dépôt au greffe des pièces justificatives d'une déclaration affirmative (art. 574).—Production de pièces en cas de distribution par contribution (art. 659 et suiv.),—En cas d'ordre (art. 754 et suiv.).—Pièces qui doivent être jointes à la demande en interdiction (art. 890).—Celles à fournir devant les arbitres (art. 1016).

Cod. Co.—Remise des pièces aux arbitres (art. 56 à 59).—Pièces à joindre à la demande en réhabilitation (art. 605);—aux oppositions formées à cette demande (art. 608).

Cod. I. C.—Dans quel délai et à qui le procureur du roi doit adresser les pièces d'instruction et de conviction, dans le cas où le prévenu est renvoyé devant le tribunal de simple police ou de police correctionnelle (art. 132);—dans le cas où le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes (art. 133);—dans le cas où le procureur du roi ou la partie civile s'opposent à l'élargissement du prévenu (art. 135).—Devant les tribunaux correctionnels, les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties (art. 190).—Dans les cinq jours de la réception des pièces, le procureur général doit mettre l'affaire en état, et faire son rapport dans les cinq jours suivans (art. 217).—Toutes les pièces du procès doivent être lues par le greffier aux juges composant la chambre des mises en accusation, et laissées ensuite sur le bureau (art. 222).—Ces juges peuvent ordonner l'apport de celles servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal de première instance (art. 228).—Dans toutes les affaires, les cours royales, tant qu'elles n'ont pas décidé qu'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, peuvent d'office se faire apporter les pièces (art. 235).—Dans ce cas, le procureur général doit faire son rapport dans les cinq jours de la remise qui lui a été faite des pièces (art. 238).—Pièces qui peuvent être considérées comme charges nouvelles contre les accusés (art. 247).—Copie en doit être, sans délai, adressée au procureur général (art. 248).—Dans quel cas particulier il peut ordonner l'apport des pièces (art. 250).—Le président de la cour d'assises peut, pendant le cours des débats, se faire apporter toutes nouvelles pièces qu'il juge utiles (art. 269).—Soins que doivent prendre le procureur général ou son substitut, aussitôt qu'ils ont reçu les pièces des affaires qui doivent passer aux assises (art. 272).—Dans quel délai les pièces de conviction doivent être réunies au greffe du tribunal qui doit connaître de l'affaire (art. 291, 292).—Interrogatoire de l'accusé vingt-quatre heures au plus tard après la remise de ces pièces ou son arrivée dans la maison de justice (art. 293).—Son conseil peut prendre communication de toutes les pièces, ou copie, aux frais de l'accusé, de celles qu'il juge utiles à la défense (art. 302, 305).—Copie de pièces qui doit être délivrée gratuitement aux accusés (art. 305).—Représentation à l'accusé et aux témoins de toutes les pièces relatives au délit, pouvant servir à conviction (art. 329).—Transmission à la cour royale des pièces d'instruction relatives à la mise en accusation d'un témoin suspect (art. 330).—Pièces produites au cours des débats, et qui peuvent motiver de nouvelles poursuites contre l'accusé (art. 361, 379).—La partie civile qui s'est pourvue en cassation est tenue

de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt (art. 419). — Dans quel délai le ministère public doit faire passer au ministre de la justice les pièces des procès dans lesquels il y a eu pourvoi en cassation et inventaire que le greffier doit en faire (art. 423). — Dans quel délai ce ministre doit les adresser à la cour de cassation (art. 424). — Où doivent être déposées les pièces arguées de faux et formalités relatives à ce dépôt (art. 448, 449, 450). — Pièces qui peuvent être arguées de faux, quoique ayant servi de fondement à des actes judiciaires ou civils (art. 451). — Obligations des dépositaires de pièces arguées de faux (art. 452).—Dispositions relatives aux pièces destinées à servir de comparaison (art. 453 et suiv.). — Procédures relatives aux pièces arguées de faux (art. 458 et suiv.).—Remise aux propriétaires des pièces de conviction, après le jugement des accusés présens, et malgre la contumace d'un autre co-accusé (art. 474). V. *Communication.*

PIÈCES *d'eau.* L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Evaluation de leur revenu imposable (art. 59).

PIÈCES *de monnaie.* V. *Monnaie.*

PIÈCES *de théâtre.* V. *Théâtre.*

PIEDS. Cod. P. — Le condamné à mort pour parricide est conduit nu-pieds au lieu de l'exécution (art. 13).

PIEDS-*corniers.* D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208. —Aucun concessionnaire ou détenteur de biens nationaux ne peut disposer des pieds-corniers. (art. 33). V. *Limites des héritages.*

PIÉMONT. A. 18 mars 1802 (27 vent. an X). II, 152. — Les lois sur la conscription militaire y sont mises en vigueur. = A. 18 mars 1802 (27 vent. an X). II, 152. — Les agens du Gouvernement ne peuvent y être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état. = A. 2 juill. 1802 (13 mess. an X). II, 224. — La 27e division militaire, composée de l'ancien Piémont, forma la 16e cohorte de la Légion-d'Honneur (art. 1). = A. 5 juill. 1802 (16 mess. an X). II, 228. — Fixation, pour l'an XI, des contributions foncière, personnelle et mobilière, dans les six départemens qui la composent. = A. 3 sept. 1802 (16 fruct. an X). II, 245.—Il y est créé trois corps d'éclaireurs. = S. C. 11 sept. 1802 (24 fruct. an X). II, 250. — Les départemens du Piémont sont réunis à la France (art. 1). — Nombre de députés qu'ils ont droit d'élire et leur nomination (art. 2, 3). = A. 5 mai 1804 (15 flor. an XII). II. 485. — Emploi des capitaux de rentes perpétuelles et viagères de la dette constituée du ci-devant Piémont, en paiement de domaines nationaux. = L. 7=17 fév. 1805 (18=28 pluv. an XIII). II, 556. — Ces domaines sont grevés de toutes les charges qui grévaient les créances données en paiement (art. 1). = D. 18 mai 1805 (28 flor. an XIII). II, 596. — Liquidation et paiement des rentes perpétuelles et créances du ci-devant Piémont qui ne peuvent être admises en paiement du prix des domaines nationaux. = D. 30 mai 1806. II, 677. — Les capitaux de la dette constituée du ci-devant Piémont sont admis en paiement des biens-fonds à vendre par la caisse d'amortissement dans les départemens au-delà des Alpes. = A. C. 10 sept. 1808. II, 825. — sur plusieurs réclamations des juifs du ci-devant Piémont. = A. C. 21 oct. 1809. II, 876. — sur plusieurs questions relatives aux engagistes de domaines dans le ci-devant Piémont. = D. 9 sept. 1810. II, 960.—Administration de la justice criminelle dans les départemens qui le composent.

PIERRERIES. A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197. — Celles qui se trouvent sur des bâtimens de guerre ennemis pris par des bâtimens de l'Etat, appartiennent aux équipages capteurs (art. 1). V *Diamans.*

COD. C. — Le mot *meuble* ne comprend pas les pierreries (art. 533).

COD. P. — Peines contre celui qui vend une pierre fausse pour fine (art. 423).

PIERRES. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 591. — Les agens du Gouvernement ne peuvent fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, qu'au préalable ils n'aient averti et indemnisé le propriétaire (tit. I, sect. VI, art. 1).

COD. P. — Peines contre ceux qui jettent des pierres contre les maisons, édifices, clôtures, etc. (art. 475, 476, 479).

PIERRES *à ardoises.* V. *Ardoises.*

PIERRES *à feu et à fusil.* L. 6 août 1796 (19 therm. au IV). I, 1557. — Leur sortie est prohibée (n° 2). = L. 13 janv. 1797 (24 niv. an V). I, 1609. — Elle est permise. = A. 16 oct. 1798 (25 vend. an VII). I, 1839. — Peines contre ceux qui en exportent = L. 10 nov. 1799 (19 brum. an VIII). I, 2022. — *Id.* = A. 26 mai 1802 (6 prair. an X). II, 212.— L'exportation est permise pendant la paix. = D. 5 avr. 1813. II, 1294. — sur le commerce, la circulation et l'exportation des pierres à fusil. = O. 16 juill. 1814. II, 1440. — Leur sortie est permise. = D. 27 avr.=4 mai 1815. II, 1571. — L'ordonnance du 16 juill. 1814, qui précéda, est rapportée, et le décret du 5 avr. 1813 doit recevoir son exécution.

PIERRES *à plâtre* (Carrières de). V. *Carrières.*

PIGEONS. D. 4, 6, 7, 8 et 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Ils doivent être enfermés aux époques fixées par les communautés, et durant ce temps, chacun a le droit de les tuer sur son terrain (art. 2).

COD. C. — Ceux des colombiers sont immeubles par destination (art. 524). — A qui appartiennent ceux qui passent dans un autre colombier (art. 564).

PIGNORATIFS (Contrats). Quels droits d'enregistrement ils doivent (Ire part., sect. IV, 6°).

PILIERS. Cod. C. — Les moulins fixés sur piliers sont immeubles par leur nature (art. 519, 531).

PILLAGE. D. 18=18 juill. 1791. I, 454.—Peines contre ceux qui provoquent le pillage. = D. 9=13 août 1791. I, 501. — Fonctions des juges de paix relativement aux pillages commis lors des échouemens, bris ou naufrages (tit. I, art. 10). = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines contre toute espèce de pillage et dégât de marchandises, effets et propriétés mobilières, commis avec attroupement et à force ouverte (IIe part. tit. II, sect. II, art. 39); =Cod. milit. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 633.—contre le soldat coupable de pillage dans une place prise d'assaut (tit. II, art. 3). = Cod. P. milit. 12=16 mai 1793. I, 965. — *Id.* (tit. I, sect. IV, art. 4). = D. 27=27 juill. 1793. I, 1023. — Peine de mort pour pillage commis sur des propriétés particulières par des individus attachés aux armées (art. 2). = Cod. P. milit. 21 nov. 1796 (21 brum. an V). I, 1595. —*Id.* (tit. V, art. 1). = L. 21 mars 1795 (1er germ. an III). I, 1327. — La provocation au pillage est un crime (tit. I, art. 1). — Comment il est jugé (*id.*, art. 2). — Mesures contre le pillage des propriétés

(*id.*, art. 5, 6). = L. 4 et 5 juin 1795 (16 et 17 prair. an III). I, 1359. — Mesures répressives du tout pillage de grains, farines ou subsistances. = L. 2 oct. 1795 (10 vend. an IV). I, 1429. — Responsabilité des communes dans le territoire desquelles il a été commis des pillages (tit. V, art. 1).

Cod. Co. — Le pillage des objets assurés est aux risques des assureurs (art. 350).

Cod. P. — Peines contre ceux qui se livrent au pillage (art. 96, 440 et suiv.); — contre ceux qui refusent de prêter secours en cas de pillage (art. 475, 13°).

PILON. Cod. P. — Les écrits ou gravures saisis comme contraires aux mœurs, sont mis sous le pilon (art. 477, 3°).

PILORIS. D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Démolition de ceux qui avaient été erigés à titre de justice seigneuriale (tit. Ier, art. 18 et suiv.).

PILOTAGE et PILOTES. D. 21=22 août 1790. I, 142. — Peines contre tout pilote côtier coupable d'avoir perdu un bâtiment (tit. II, art. 40). = D. 15=21 sept. 1790. I, 157. — Augmentation provisoire de la solde des pilotes. = D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 259. — Paies des pilotes-côtiers (art. 19). — Leur supplément de solde (art. 20). = D. 29 avr.=15 mai 1791. I, 366. — Conditions requises pour être embarqué comme pilote-côtier (art. 11). = D. 22 juin=6 juill. 1791. I, 425. — Solde et avancement des pilotes (art. 1 à 4). = D. 30 juill.=10 août 1791. I, 483. — Examen à subir pour être fait pilote-côtier, pilote lamaneur ou locman (tit. V). = D. 20 juin=15 août 1792. I, 734. — Réglement sur la police du pilotage et sur la nomination, l'avancement, la solde et les fonctions des pilotes-côtiers, lamaneurs, et timoniers et leurs aides. = D. 17=22 mai 1793. I, 968. — Augmentation de solde des pilotes-côtiers. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1458, 1461 et 1466. — Conditions nécessaires pour être embarqué comme pilote-côtier (art. 14). — Comme pilote lamaneur ou locman (art. 15 et suiv.). = D. 12 déc. 1806. II, 718. — Réglement sur le service du pilotage.

Cod. Co. — Les droits de pilotage sont privilégiés (art. 191, 2°). — L'assureur n'est point tenu du droit de pilotage (art. 354). — Les droits de pilotage qu'on paie pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, sont à la charge du navire (art. 406).

PINCE *à marquer les tabacs*. V. *Tabacs*.

PINCES. Cod. P. — Peines contre ceux qui laissent des pinces dans les rues, chemins, etc. (art. 471, 7°, et 472).

PINTE. D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Les propriétaires et cultivateurs qui vendent du vin de leur crû à pinte et à pot sont tenus de se pourvoir de patente (art. 7, 5°). = D. 1er=2 août 1793. I, 1026. — Valeur de la pinte de Paris dans le système général des poids et mesures. = D. 19=22 janv. 1794 (30 niv.=3 pluv. an II). I, 1158. — Le nom de cadil est donné à cette mesure. V. *Poids et Mesures*.

PIOMBINO. D. 6 août 1811. II, 1106. — Les sujets de cette principauté sont admis, par réciprocité, à jouir en France et dans le royaume d'Italie, des droits de succession, donation, etc.

PIONNIERS. A. 23 avr.=4 juin 1814. II, 1364. — Dissolution des corps de pionniers espagnols, portugais, hollandais, etc.; = O. 28 oct.=9 nov. 1814. II, 1482. — Des compagnies de pionniers français. V. *Compagnies de discipline*.

PIQUES. D. 1=3 août 1792. I, 758. — Fabrication de piques qui doivent être distribuées à tous les citoyens en état de porter les armes.

PIQUÉS. A. 21 août 1801 (3 fruct. an IX). II, 6. — Les piqués qui ne portent pas la marque du fabricant et l'estampille nationale sont censés provenir de fabrique anglaise et sujets à confiscation (art. 1er).

PIQUET. D. 15 (14 et) sept.=29 oct. 1790. I, 158. — En quoi consiste la peine militaire du piquet (art. 4). = D. 4=9 mai 1792. I, 697. — Elle est supprimée (art. 2).

PIQUETTES *ou demi-vins*. L. 8=13 déc. 1814. II, 1492. — Elles ne sont pas inventoriées et sont exemptes de droits (art. 42). = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Ces boissons ne doivent les droits que quand elles sont déplacées pour être vendues (contrib. ind. art. 42). V. *Contributions indirectes*.

PIRATES. A. 29 oct. 1798 (8 brum. an VII). I, 1850. — Dans quel cas on doit traiter comme pirates les individus natifs des pays alliés ou neutres, qui font partie des équipages des bâtimens ennemis.

PISTOLETS. D. 23=28 sept. 1791. I, 574. — L'exportation des pistolets de poche est permise. = D. 12=21 juill. 1792. I, 729. — La sortie à l'étranger des pistolets de poche et d'arçon est prohibée (art. 1, 2). = D. 23 déc. 1805 (2 niv. an XIV). II, 633. — La fabrication, l'usage et le port des pistolets à vent sont interdits. V. *Armes*.

PITHIVIERS. D. 21 août 1806. II, 707. — Rectification de divers cantons de l'arrondissement de Pithiviers.

PLACARDS. D. 2=5 nov. 1790. I, 194. — La publication des lois se fait par placard (art. 10, 11, 12). = D. 11=15 fév. 1792. I, 661. — Celles sur la liquidation des dettes et rentes sur l'état ne sont pas imprimées en cette forme. V. *Affiches*.

Cod. P. C. — Ceux à apposer pour les saisies-exécutions et formalités y relatives (art. 617 à 620); — pour les saisies de fruits (art. 629 à 631); — pour les saisies de rentes constituées sur particuliers (art. 645 et suiv.); — pour les saisies immobilières (art. 684 et suiv.); — pour les poursuites de surenchère (art. 836 et suiv.); — pour la vente des immeubles (art. 960 et suiv.).

Cod. P. — Peines pour affiches de placards provoquant à la rébellion (art. 217). V. *Imprimerie et Librairie*.

PLACE *des Victoires*. D. 20=23 juin 1790. I, 89. — Enlèvement des quatre figures enchaînées qui y sont placées.

PLACEMENT *de cause*. L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922. — Droit dû aux huissiers audienciers pour chaque placement de cause au rôle (art. 3).

PLACEMENS *de fonds*. Cod. C. — Placement des sommes comprises dans l'usufruit (art. 602). = D. 23 juin 1806. II, 687. — Ceux qui sont permis dans les hospices civils et autres établissemens de charité.

PLACES *et emplois publics*. V. *Commis, employés, Fonctionnaires publics*.

PLACES *dans les églises*. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Celles qui y sont réservées pour les autorités civiles et militaires (t. III, art. 47). V. *Chaises*.

PLACES *de guerre, places fortes et postes militaires*. D. 25 mars=1er avr. 1790. I, 49. — Paiement des appointemens des officiers en activité des états-majors des places de guerre. = D. 5=15 déc. 1790. I, 228. — Somme destinée à subvenir aux frais des travaux et approvisionnemens jugés nécessaires dans les d.f-

férentes places.=D. 20=25 fév. 1791. I, 294.—Suppression des gouvernemens de places qui n'obligeaient pas à résidence.=D. 17 avr.=12 sept. 1791. I, 350.—Division en deux classes des capitaines destinés au service des places.=D. 8 (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)=10 juill. 1791. I, 438.—Conservation et classement des places de guerre et postes militaires. — Police des fortifications (tit. I).— Employés des fortifications (tit. I). — Suppression des états-majors des places, et retraites accordées à ceux qui les composent (tit. II).—Commandement et service des troupes en garnison; rapports entre le pouvoir civil et l'autorité militaire, ainsi qu'entre les gardes nationales et les troupes de ligne dans les places de guerre, postes militaires et garnisons dans l'intérieur (tit. III).—Bâtimens et établissemens militaires, meubles, effets, fournitures et ustensiles qui en dépendent, tant dans les places de guerre et postes militaires que dans les garnisons de l'intérieur (tit. IV). — Logement des troupes (tit. V). — Administration des travaux militaires (tit. VI).— Comité des fortifications (tit. VI).—Places et postes de l'intérieur dont les parties fortifiées étant reconnues inutiles à la sûreté des frontières peuvent être supprimées et aliénées par les corps administratifs (p. 446).—Classement des places de guerre et postes militaires, suivant leur degré d'importance (p. 446 et suiv.).=D. 23 sept.=16 oct. 1791. I, 575.—Disp. relatives aux demandes d'indemn. formées par les ci-devant officiers des états-majors des places. = D. 29 fév.=7 mars 1792. I, 665.—Secours a leur accorder. = D. 12=16 mai 1792. I, 699. — Les généraux d'armée sont autorisés a nommer provisoirement des commandans amovibles des places de guerre. = D. 26=31 mai 1792. I, 711. — Places et postes militaires a mettre en état de guerre. = D. 25=26 juill. 1792. I, 753.—Dans quels cas et comment les places fortes peuvent être rendues. = D. 31 juill.= 3 août 1792. I, 757. — Moyens de pourvoir aux besoins de subsistances des différentes places fortes qui pourraient être menacées d'un siége.=D. 26= 27 août 1792. I, 797.—Tout citoyen qui, dans une ville assiégée, parle de se rendre, est puni de mort. =D. 31 août=5 sept. 1792. I, 809. — Les commandans de toute place assiégée et bombardée sont autorisés à faire démolir la maison de tout citoyen qui parlerait de se rendre pour éviter le bombardement (art. 1). = D. 9=14 sept. 1792. I, 829. — Garde des forts, lignes, châteaux et places des côtes et frontières maritimes. = D. 12=13 fév. 1793. I, 911. — Abolition de tous procès criminels et jugemens à l'occasion des insurrections dans les places fortes.= D. 24 avr.=2 mai 1793. I, 955. — Paiement des aumôniers, officiers de santé, consignes et portiers des places de guerre.=D. 21=24 mai 1793. I, 969. — Établissement, pendant la guerre seulement, des adjudans de places dans différentes villes. = D. 16=19 juin 1793, I, 989.—Jugement et punition des individus convaincus d'espionnage dans les places de guerre. = D. 9=9 août 1793. I, 1030. — Les commandans des places sont responsables sur leur tête des arsenaux et établissemens publics a eux confiés.=D. 5=11 oct 1793 (20 vend. an II). I, 1086. — Traitemens des portiers et concierges des places de troisième ligne et des postes de guerre. = D. 22 oct 1793 (1er brum. an II). I, 1103. — Ordre de démolir toute ville qui se rendra sans avoir soutenu l'assaut. = D. 23 oct. 1793 (2 brum. an II). I, 1103.—Emploi des artistes pour la défense des places.=D. 15=16 nov. 1793 (25=26 brum. an II). I, 1116. — Les villes et places mises en état de guerre seront approvisionnées de viande salée. = D. 1er=5 fév. 1794 (13=17 pluv. an II). I, 1169. — Mode de démolition des châteaux forts et forteresses de l'intérieur.=D. 5=6 fév. 1794 (17=18 pluv. an II). I, 1172. — Ouvrages de fortification à exécuter dans les places de guerre. = D. 22=27 avr. 1794 (3=8 flor. an II). I, 1225. — Confirmation des nominations d'adjudans faites par les représentans du peuple dans les places fortes et les forteresses. = L. 3 nov. 1794 (13 brum. an III). II, 1284. — Sommes à payer par mois aux commandans amovibles pour leur tenir lieu de logement dans les places de guerre. = L. 30 janv. 1795 (11 pluv. an III). I, 1316. — Solde des militaires requis pour remplir les fonctions de commandans temporaires des places de guerre.=L. 18 août 1795 (1er fruct. an III). I, 1396. — Traitemens et rations des commandans amovibles, adjudans, gardes et employés d'artillerie des places de guerre et postes militaires. = A. 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1518. — Relations journalières qui doivent être établies entre les commandans amovibles des places de guerre et les commissaires du pouvoir exécutif.=L. 28 août 1796 (11 fruct. an IV). I, 1568.—Suspension des soumissions de terrains et bâtimens employés au service militaire dans les places de guerre. = A. 4 janv. 1797 (15 niv. an V). I, 1608.—Nomination aux places de secrétaires des commandans amovibles des places de guerre.= A. 4 fév. 1797 (16 pluv. an V). I, 1617.—Relations journalières entre ces commandans, ceux de la gendarmerie et les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations et les tribunaux. = L. 27 août 1797 (10 fruct. an V). I, 1674.—Les communes de l'intérieur de la république ne peuvent être mises en état de guerre que par une loi. = D. 5 sept. 1797 (16 fruct. an V). I, 1679. — Ce pouvoir est rendu au directoire exécutif (art. 39). = L. 1er déc. 1797 (11 frim. an VI). I, 1721.—Formation des conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies ou assiégées. = L. 27 déc. 1797 (7 niv. an VI). I, 1738.—Conservation des munitions existant dans les magasins des places de guerre. = A. 25 juill. 1798 (7 therm. an VI). I, 1817. — Fonds affectés à l'entretien des fortifications et bâtimens servant d'établissemens militaires =A. 4 juill. 1799 (16 mess an VII). I, 1963. = Peines contre ceux qui rendent les places fortes hors des cas prescrits par la loi. = L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1976. — Composition et solde des états-majors de place (art. 5). = L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1997. — Conversion en solde de retraite des pensions accordées aux officiers employés au commandement des places fortes (art. 54) =A. 16 avr. 1800 (26 germ. an VIII). I, 2110.—Établissement de commandans d'armes dans les places de guerre, et leur solde. = A. 29 oct. 1800 (7 brum. an 9). I, 2173.— Mesures d'ordre concernant les places et postes de guerre des quatre départemens de la rive gauche du Rhin et des neuf départemens réunis le 9 vendém. an IV.

Cod. C.—Leurs portes, murs, fossés et remparts font partie du domaine public (art. 540).— Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre (art. 541).

Cod. P.—Peines contre ceux qui ont pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les

ennemis de l'État, à l'effet de leur livrer des forteresses, places, postes, etc. (art. 77). V. *Armée*.

D. 17 déc. 1813. II, 1338.—Organisation des cohortes pour la garde des places de guerre à l'égard desquelles il n'y a pas été pourvu.=A. 13=18 avr. 1814. II, 1361.—Réduction des approvisionnemens et travaux extraordinaires prescrits pour la défense des places de guerre.=Convention 23 avr.=4 juin 1814. II, 1363.— arrêtée entre Monsieur, lieutenant-général du royaume, et les puissances alliées. —Places fortes restituées aux puissances alliées, et comment les garnisons en sortent (art. 3, 4 et art. additionnel).=O. 9=12 mars 1815. II, 1543.—La garde des places fortes est confiée aux gardes nationales sédentaires (art. 2).=O. 23 mars=11 août 1815. II, 1547.—Peines contre les commandans des places de guerre qui ont adhéré au parti de Napoléon Buonaparte (art. 4).=O. 14=22 août 1815. II, 1597.—Désarmement des forts maritimes et batteries de côtes.=O. 15=22 août 1815. II, 1598.—Levée de l'état de siége des places de neuf divisions militaires.=O. 24 déc. 1817=7 janv. 1818. II, 1944. —Entretien et réparation des bâtimens, clôtures et autres constructions situées autour des places de guerre.=O. 17=26 déc. 1818. II, 2062.—Levée de l'état de siége des places de guerre, maintenu sur les frontières du nord et de l'est du royaume pendant la durée de l'occupation militaire.=L. 17=25 juill. 1819. II, 2129.—Règles sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État.= O. 1er août=20 sept. 1821. II, 2351.—Mode d'exécution de la loi du 17 juill. 1819 qui précède.=O. 21 mai=3 juin 1823. II, 2550.—Dispositions adoptées pour l'amélioration des défenses de la place de Péronne. V. *Armée*, *Citadelles*.

PLACES *dans les halles et marchés*, etc. L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Le produit de leur location fait partie des recettes communales (art. 7, 10). V. *Marchés*.

PLACES *maritimes*. D. 7=9 sept. 1790. I, 154.—Les officiers municipaux de ces places sont tenus de veiller sur les étrangers et hommes inconnus qui y abordent et d'en donner le signalement aux commandans et intendans des ports (art. 3). V. *Arsenaux* et *Ports*.

PLACES *publiques*. D. 15=28 mars 1790. I, 41. —Abolition, sans indemnité, des droits perçus à raison de l'apport ou du dépôt des marchandises sur les places publiques (art. 19).=D. 26 juill.=15 août 1790. I, 109.—Nul ne peut prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les places des villages, bourgs ou villes (art. 1).—A qui appartiennent les arbres qui y sont plantés (art. 2 et suiv.). =D. 16=24 août 1790. I, 134.—La sûreté et la commodité du passage sur les places publiques sont un objet de police municipale (tit. XI, art. 3).= D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208.—Les places des villes sont des dépendances du domaine public (art. 2).=D. 6=22 août 1791. I, 490.—On y affiche l'inventaire des marchandises et effets restés dans les douanes et qui doivent être vendus (tit. IX, art. 4).=Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. —Sur quelle place se fait l'exécution des condamnés à mort (Ire part., tit. I, art. 5);—l'exposition des condamnés aux fers, à la réclusion, à la gêne et à la détention (*id.*, art. 28);—l'exécution des condamnés contumaces (*id.*, tit. III, art. 1).=D. 28 août=14 sept. 1792. I, 804.—Dispositions relatives à la propriété des arbres qui y sont plantés (art. 15, 16).=L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—Elles ne sont pas cotisables pour la contribution foncière (art. 103).=A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135.—Le préfet de police, à Paris, est chargé de leur balayage et de leur surveillance (art. 22, 32).=A. 25 oct. 1800 (3 brum. an IX). I, 2171.—*Id.* dans tout le département de la Seine et sur les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres.=A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171. —Dans les départemens, ces attributions appartiennent aux commissaires généraux de police (art. 17, 27).

Cod. P.—La flétrissure et le carcan ont lieu sur la place publique (art. 20, 22).—L'exécution se fait sur l'une des places publiques du lieu indiqué par l'arrêt de condamnation (art. 26).

O. 9=13 juill. 1815. II, 1585.—Les places publiques de Paris reprennent les noms qu'elles avaient au 1er janv. 1790.

PLACET ou PLÉEL (Droit de). V. *Plaids*.

PLACETS. L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922.—L'usage des placets pour appeler les causes est interdit (art. 3).

PLAIDER (Autorisation de). V. *Autorisation*, *Communes*.

PLAIDOIRIE. D. 16=24 août 1790. I, 134.—Elles sont publiques et tout citoyen a le droit de défendre lui-même sa cause (tit. II, art. 14).=D. 27 nov.=1er déc. 1790. I, 221.—*Id.* devant le tribunal de cassation (art. 12, 13).

Cod. P. C.—Quand les parties peuvent se défendre elles-mêmes (art. 85).—Quelles personnes elles ne peuvent charger de leur défense (art. 86). —Causes que les juges et membres du parquet sont autorisés à plaider (art. 86).—Les plaidoiries sont publiques (art. 87).—Dans quels cas elles peuvent être secrètes ou faites à huis clos (art. 87). —Ce qui doit être ordonné quand une affaire n'est pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie (art. 95). —Quand l'affaire doit être de nouveau plaidée (art. 118).—Quand la plaidoirie est censée commencée (art. 343).—Le renvoi devant un autre tribunal doit être demandé et la récusation faite avant le commencement de la plaidoirie (art. 369, 382).

D. 16 fév. 1807.—*Tarif des frais*. II, 723.—Coût des plaidoiries (art. 80 à 86).

Cod. Co.—Pouvoir spécial nécessaire pour plaider devant un tribunal de commerce pour une partie absente (art. 627).

D. 2 juill. 1812. II, 1223.—sur la plaidoirie dans les cours et tribunaux. V. *Avocats*, *Avoués*.

PLAIDOYERS. Cod. P.—Peines prononcées pour les imputations et injures contenues dans les plaidoyers prononcés pour la défense des parties (art. 377).

PLAIDS. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Ils sont abolis et il est défendu de continuer ceux commencés (tit. I, art. 5).

PLAIDS, PLAICT ou PLÉED. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Ce droit est rachetable et doit être payé jusqu'au rachat effectué (tit. III, art. 1, 2).= D. 15=19 juin 1791. I, 408.—Instruction sur le mode de ce rachat.=D. 18 juin=6 juill. 1792. I, 732.—Ce droit est aboli sans indemnité (art. 1).

PLAINTE à *la loi* (Formalité de la). D. 20 (17, 19 et)=27 sept. 1790. I, 160.—Sa suppression et son remplacement dans les pays de nantissement (art. 3).=D. 13=20 avr. 1791. I, 341.—Forme dans laquelle peuvent être intentées et instruites

les actions ci-devant sujettes à cette formalité (art. 22).

PLAINTE-*propriétaire* (Formalité de la). D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Forme dans laquelle peuvent être intentées et instruites les actions ci-devant sujettes à cette formalité (art. 22).

PLAINTES. Cod. C. — En cas de plaintes en faux principal l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation (art. 1319).

PLAINTES *en matière correctionnelle et criminelle.* D. 8 et 9 oct.=3 nov. 1789. I, 11. — Aucune plainte ne peut être présentée au juge qu'en présence de deux adjoints amenés par le plaignant (art. 3). = D. 26=27 juin 1790. I, 91. — Dans quels cas il peut en être reçu contre les députés. = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Mode de procéder sur les plaintes rendues par les particuliers (*pol. de sûreté*, tit. V). = D. 13 (10, 12 et)=18 janv. 1792. I, 652. — Comment doivent être jugées les plaintes suivies d'informations antérieures à l'installation des tribunaux criminels (art. 7). = L. 10 sept. 1795 (24 fruct. an III). I, 1417. — Il est défendu à tous juges et tribunaux de connaître des plaintes relatives aux rapports faits par les agens de la république aux comités de la convention nationale. = Cod. des délits 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Nouveau mode de présentation, réception et poursuite des plaintes portées devant les divers officiers de la police judiciaire (art. 94 et suiv.). = L. 27 janv. 1801 (7 pluv. an IX). I, 2190. — Comment doivent être rendues, instruites et jugées les plaintes des parties (art. 3 et suiv.).

Cod. I. C. — Plaintes que peut rendre toute personne qui se prétend lésée par un crime ou délit; instruction et jugement de ces plaintes (art. 63 et suiv.). — En matière correctionnelle, la citation donnée par la partie civile énonce les faits et tient lieu de plainte (art. 183). — Le procureur général reçoit les plaintes qui lui sont adressées directement, en tient registre et les transmet au procureur du roi (art. 275). — Les plaintes en faux peuvent toujours être suivies, lors mêmes que les pièces qui en sont l'objet ont servi de fondement à des actes judiciaires ou civils (art. 451). V. *Dénonciation, Rapports.*

PLAINTES *en matière ecclésiastique.* L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Les archevêques connaissent des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans (tit. II, art. 15).

PLAINTES *relatives aux délits des militaires et marins.* V. *Armée, Discipline, Marine.*

PLAISANCE. S. C. 24 mai 1808. II, 814. — Le duché de Plaisance est réuni à l'empire français (art. 1). — Le maire de Plaisance assiste au serment de l'empereur à son avènement (art. 1). V. *Parme.*

PLAISIRS *du roi.* V. *Chasse.*

PLANCHERS. Cod. C. — Lorsque les différens étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, celui de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche (art. 664).

PLANCHES *aux assignats.* V. *Assignats.*

PLANCHES *de cloison ou de fermeture de boutique.* Cod. C. — Leurs réparations sont locatives (art. 1754).

PLANCHES *de cuivre.* V. *Cuivre.*

PLANCHES *de gravures et images.* V. *Gravures, Images.*

PLANCHES *d'imprimerie.* V. *Contrefaçon.*

PLANCHES *de sapin.* V. *Sapin.*

PLANS. D. 21 (4 et)=28 août 1791. I, 513. — Par qui doivent être réglés les frais de levée de plans en cas de demande en décharge ou réduction de la contribution foncière (art. 54). — Par qui sont supportés ces frais (art. 55 et suiv.). = D. 15=29 sept. 1791. I, 535. — Dépôt des plans existant dans les greffes des ci-devant maîtrises des eaux et forêts (tit. XV, art. 2). = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peine contre ceux qui livrent à l'ennemi des plans de fortifications, arsenaux, etc. (IIe part., tit. I, sect. 1re, art. 7). = D. 5=8 juin 1793. I, 977. — L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à faire graver au trait les plans des grands établissemens nationaux existant à Paris. = D. 17 juill. 1793. I, 1005. — Ordre de déposer aux secrétariats de districts les plans et arpentages qui peuvent donner des renseignemens sur les propriétés territoriales (art. 10). = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Les répartiteurs peuvent se servir des plans pour distinguer chaque article de propriété dans l'état de section.

Cod. P. — Peines contre ceux qui livrent à l'ennemi ou aux agens d'une puissance étrangère, neutre ou alliée, les plans des fortifications, arsenaux, ports, etc. (art. 81, 82).

PLANTATIONS. D. 26 juill.=15 août 1790. I, 109. — Règles sur la propriété des plantations faites sur les chemins publics, les rues et places de villages, bourgs ou villes. = D. 23 (20, 22 et) nov.=1er déc. 1790. I, 211. — Pendant quel temps on ne peut augmenter la cotisation des terres en friche où des plantations de divers genres ont été faites (art. 7 et suiv.). = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1886. — *Id.* (art. 112 et suiv.). = D. 21=25 fév. 1791. I, 295. — Celles qui avoisinent les canaux ne sont pas comprises dans l'évaluation générale des revenus du canal pour la contribution foncière, et sont soumises à toutes les règles fixées pour les autres biens-fonds (art. 7). = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — *Id.* (art. 96). V. *Arbres, Chemins, Contributions.*

Cod. C. — Celles que le propriétaire du sol peut y faire (art. 552). — Celles faites sur un terrain sont présumées appartenir au propriétaire de ce terrain (art. 553). — Si les arbres plantés appartiennent à autrui, le propriétaire de ces arbres n'a pas le droit de les enlever du sol (art. 554). — Si les plantations ont été faites par un tiers, avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever (art. 555). — A quelles distances les plantations doivent être faites (art. 671 et suiv.). V. *Arbres.*

PLANTES. V. *Jardins botaniques.*

PLANTES *des rivages de la mer.* Cod. C. — Les droits sur ces plantes sont réglés par des lois particulières (art. 717). V. *Mer.*

PLANTS. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Peines contre ceux qui abattent des plants venus naturellement ou faits de main d'homme (tit. II, art. 29).

Cod. P. — *Id.* (art. 444).

PLATRE. Cod. C. — Les effets mobiliers que le propriétaire a fait sceller en plâtre sont immeubles par destination (art. 525).

PLATRE (Pierres à). V. *Carrières.*

PLÉEL ou **PLACET** (Droit de). V. *Plaids.*

PLOMB. D. 23 oct. 1811. II, 1135. — Fixation des droits d'entrée et de sortie du plomb ouvré,

lamine et en grenaille. = D. 20 sept. 1812. II, 1230. —Le plomb en saumon envoyé des provinces Illyriennes en France est assujetti au simple droit de balance.

PLOMBAGE. D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Abolition des droits pour les marques et plombs apposés sur les produits des fabriques et manufactures (art. 1). = D. 6=22 août 1791. I, 490. — Marchandises soumises au plombage pour sortir du royaume, et celles qui en sont exemptes (tit. III, art. 3). — Prix de chaque plomb (*id.*, art. 5). = D. 26 oct. 1793 (5 brum. an II). I, 1107. — Augmentation de ce prix (Ire D.) = L. 6 sept. 1795 (20 fruct. an III). I, 1415. — Il est provisoirement élevé à 25 sous. = A. 16 mars 1800 (25 vent. an VIII). I, 2090. — Établissement de bureaux de douane pour le plombage des marchandises expédiées à l'étranger (art. 1). — Poursuite et punition des fraudes et altérations de plombs (art. 3). = O. 8=18 janv. 1817. II, 1860. — Mode de plombage des marchandises soumises à la surveillance des douanes et prix des plombs. V. *Douanes*.

PLUIE (Eaux de). V. *Eaux pluviales*.

PLUMITIF. Cod. P. C.—Mention que doit porter celui des audiences des tribunaux de commerce (art. 422).

PLURALITÉ *des bénéfices*. V. *Bénéfices* et *Bénéficiers*.

PLURALITÉ *des suffrages*. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Les représentans du peuple et leurs suppléans sont élus à la pluralité absolue des suffrages (tit. III, chap. I, sect. III, art. 2).

PLUS *imposés*. V. *Listes des plus imposés*.

PLUS-*value de la chose vendue*. Cod. C. — V. *Ventes*.

PO (Département du). S. C. 11 sept. 1802 (24 fruct. an X). II, 250.—Sa réunion à la France (art. 1). — Nombre de ses députés et leur nomination (art. 2, 3).=D. 23 juill. 1805 (4 therm. an XIII). II, 600). — Mode d'exportation des soies qui en proviennent. = D. 4 juill. 1813. II, 1317. — Création d'une commission des eaux non-navigables ni flottables dans ce département.

PO (Fleuve du). D. 26 juin 1804 (7 mess. an XII). II, 501. — Formalités à remplir pour réparer ou établir des moulins et barrages sur ce fleuve (art. 2). = L. 30 avr. 1806. II, 660. — Sa navigation est rendue libre (art. 72, 73).

POÊLES. L. 25 juill. 1795 (7 therm. an III). I, 1388.—Ils sont soumis à une taxe somptuaire (art. 7, 8).

POÊLES *à sel*. D. 20=27 sept. 1790. I, 160. — Les droits domaniaux annuels perçus sur les poêles à sel sont supprimés dans les provinces Belgiques (art. 6).

POIDS ET MESURES. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les droits féodaux relatifs aux poids et mesures sont supprimés sans indemnité (tit. II, art. 17). — Les étalons, matrices et poinçons qui servaient à l'établissement des poids et mesures doivent être remis aux municipalités (*id.*, art. 18). — Poids et mesures dont on doit se servir dans les maisons particulières et sur les marchés (art. 21). = D. 8 mai=22 août 1790. I, 67. — Mesures pour parvenir à l'établissement d'un système uniforme de poids et mesures. = D. 12=20 août 1790. I, 119. — Instruction aux assemblées administratives sur la réformation et la recréation des poids et mesures (chap. VI). = D. 8=15 déc. 1790. I, 237. — Les étalons des poids et mesures en usage dans les départemens sont envoyés à l'académie des sciences. = D. 26=30 mars 1791. I, 330. — La grandeur du quart du méridien terrestre est prise pour base du nouveau système de mesures, et en conséquence un quart du méridien doit être mesuré depuis Dunkerque jusqu'à Barcelonne.=D. 19=22 juill. 1791. I, 454. = Les officiers de police peuvent en tout temps entrer chez les marchands pour y vérifier les poids et mesures (tit. I, art. 10).—Peines contre ceux qui vendent à faux poids et mesures (*id.*, art. 22).=Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—*Id.* en cas de récidive (IIe part., tit. II, sect. II, art. 46).= D. 8=12 août 1791. I, 500.—Paiement des travaux relatifs à la fixation des nouveaux poids et mesures. = D. 17=17 sept. 1792. I, 838. — Autre paiement. = D. 31 mars 1793. I, 945. — Injonction aux autorités constituées de protéger les travaux des commissaires chargés de la fixation du nouveau système. =D. 1er=2 août 1793. I, 1026 —Son établissement dans toute la république (art. 1).—Mode d'exécution et tableau des nouveaux poids et mesures (art. 2 et suiv.). = D. 17=17 août 1793. I, 1039. — Difformation des poinçons qui sont au dépôt de la commission générale des monnaies, pour en marquer les poids et balances ajustés et étalonnés (art. 1).—Poinçons dont doivent être marqués les poids et balances (art. 2) = D. 11 sept. 1793. I, 1066.— Création d'une commission temporaire pour la suite des opérations relatives à l'établissement de mesures uniformes dans toute la France. = D. 27 sept. 1793. I, 1079. — Peines encourues par les marchands de bois et charbons qui vendent à faux poids ou mesures (art. 5). = D. 22 oct. 1793 (1er brum. an II). I, 1101. — Fabrication d'étalons prototypes des poids et mesures pour toute la France. = D. 18=25 déc. 1793 (28 frim.=5 niv. an II). I, 1138.—Division des poids au-dessus du grave.= L. 7 avr. 1795 (18 germ. an III). I, 1337. — Prorogation de l'époque prescrite par le décret du 1er août 1793 pour l'usage des nouveaux poids et mesures (art. 1). — Il n'y a qu'un seul étalon pour toute la république; sa nature (art. 2). — Envoi de modèles conformes dans les départemens (art. 3).—Noms des nouvelles mesures, leurs définitions et leur usage (art. 5 et suiv.). — Leur fabrication (art. 10 et suiv.). = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Il y a dans la république uniformité de poids et mesures (art. 371). = L. 23 sept. 1795 (1er vend. an IV). I, 1423. — Dispositions relatives à la substitution graduelle des nouveaux poids et mesures aux anciens. = L. 14 oct. 1795 (22 vend. an IV). I, 1437. — L'artiste chargé, dans les hôtels des monnaies, de la fabrication des poids et balances, est nommé par l'administration des monnaies (art. 72). = A. 23 déc. 1797 (3 niv. an VI). I, 1757. — L'administration centrale de chaque département est chargée de commettre un de ses membres pour, de concert avec l'ingénieur en chef des travaux publics et les professeurs de mathématiques et de physique de l'école centrale, et les personnes instruites dans la matière, opérer l'achèvement des travaux commencés sur les poids et mesures. = L. 17 nov. 1798 (27 brum. an VII). I, 1866. — Établissement de bureaux de poids publics, où les citoyens sont libres de faire peser les marchandises ou denrées dont le tarif est fixé à l'avance. — Le produit de cette rétribution volon-

taire est affecté au service des hospices. = Proclamation 8 avr. 1799 (19 germ. an VII). I, 1926. — aux citoyens du département de la Seine, sur les poids et mesures. = L. 6 mai 1799 (17 flor. an VII). I, 1934. — Règles de comptabilité conformes au nouveau système des poids et mesures. = Proclamation 29 juill. 1799 (11 therm. an VII). I, 1968. — aux citoyen du département de la Seine, sur l'établissement des nouvelles mesures de capacité pour les liquides. = A. 18 oct. 1799 (26 vend. an VIII). I, 2016.—Application du calcul par francs et fractions de francs à la comptabilité publique. = L. 10 déc. 1799 (19 frim. an VIII). I, 2029 — Fixation définitive de la valeur du mètre et du kilogramme. = L. 18 déc. 1799 (27 frim. an VIII). I, 2038. — Application du nouveau système des poids et mesures et monétaire à la taxe des lettres (art. 5). = L. 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII). I, 2119. — Sous quelles conditions les balanciers peuvent donner aux poids telle forme qui leur convient. = A. 29 oct. 1800 (7 brum. an IX). I, 2174. — Etablissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics. = A. 4 nov. 1800 (13 brum. an IX). I, 2177. — Mode d'exécution du système décimal des poids et mesures. = A. 18 juin 1801 (29 prair. an IX). I, 2223.—Mode de vérification des poids et mesures, et tarif de la rétribution accordée pour y procéder. = A. 1er sept. 1801 (14 fruct. an IX). II, 9.—Comment le nouveau système des poids et mesures doit être appliqué aux déclarations et soumissions à faire aux douanes. = A. 1er oct. 1801 (9 vend. an X). II, 23.—Son emploi pour la fixation des rations des chevaux des armées; = A. 24 déc. 1801 (3 niv. an X). II, 120. — pour les rations des troupes et les administrations des hôpitaux militaires et des invalides. = A. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208. — Etablissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage, et emploi des produits des droits qui y seront perçus. = D. 23 juin 1806. II, 684. — Formes à observer pour le pesage des voitures (art. 10 et suiv.). = D. 2 fév. 1808. II, 787. — Compte à rendre du dixième du droit de pesage et mesurage, destiné aux dépenses de l'établissement des poids et mesures. = D. 16 juin 1808. II, 816. — Fixation des droits de pesage, mesurage et jaugeage à Paris. = D. 3 août 1810. II, 947. — Dispositions relatives au fonds commun formé des produits du dixième des droits de pesage, mesurage et jaugeage publics. =D. 28 août 1810. II, 958.—Refus provisoire d'autorisation du paiement des dépenses relatives à l'inspecteur et au vérificateur des poids et mesures dans le département du Haut-Rhin. = D. 11 juin 1811. II, 1080. — Règlement sur le mesurage des pierres destinées aux constructions publiques et particulières de la ville de Paris. = D. 26 sept. 1811. II, 1123. — Comment les fermiers des droits de pesage et mesurage peuvent procéder au recouvrement de leurs recettes. = D. 12 fév. 1812. II, 1207. — Le nouveau système des poids et mesures est maintenu et enseigné dans les écoles (art. 1, 5). — Fabrication d'instrumens de pesage et mesurage (art. 2, 3). = O. 28 janv.=25 fév. 1815. II, 1526.— Le dixième des droits de pesage, mesurage et jaugeage cesse d'être perçu à compter du 1er janv. 1815 (art. 3). V. *Contributions indirectes.*

Cod. C. — Règles sur la vente des marchandises au poids, au compte ou à la mesure (art. 1585).

C. Co.—La lettre de voiture doit exprimer le poids ou la contenance des objets à transporter (art. 102).

Cod. P. — Peines prononcées pour l'usage ou la simple possession de faux poids et de fausses mesures (art. 423, 424, 479, 480 et suiv.).

POIDS *des monnaies.* V. *Monnaies.*

POIDS *des voitures* V. *Voitures.*

POILS. D. 2=15 mars 1791. I, 298. — Droits à payer à l'entrée et à la sortie du royaume des poils filés et en écheveaux (p. 306). = L. 13 nov. 1794 (23 brum. an III). I, 1285.—Suspension de la perception du droit de vingt pour cent sur ceux de chameau et de chèvre. = L. 13 janv. 1797 (24 niv. an V). I, 1609.—Droits à l'exportation des poils de lapins. =L. 24 janv. 1797 (5 pluv. an V). I, 1614.— Cette exportation est prohibée.

POINÇONS. D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Comment doivent être poursuivis et punis ceux qui sont prévenus d'avoir fabriqué, fait fabriquer ou employé de faux poinçons (tit. I, art. 25). V. *Assignats, Archives de l'Assemblée nationale, Marques d'or et d'argent, Monnaies, Poids et mesures.*

POING. Cod. P.—Avant d'être exécuté à mort, le condamné pour parricide a le poing droit coupé (art. 13).

POINT *d'honneur.* D. 29 mai=3 juin 1791. I, 393. — Les rentes et pensions des officiers du point d'honneur leur seront payées jusqu'à leur mort. = D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 590.—Mode de répartition de ces pensions. = L. 6 août 1794 (19 therm. an II). I, 1262 —Ces pensions sont supprimées (art. 1er).—Liquidation des offices de ces officiers (art. 3).

POINTE (Registre de). D. 2=11 sept. 1790. I, 149. —Celui qui doit être tenu par les greffiers et secrétaires.

POIRÉS. V. *Boissons.*

POISON. D. 16=26 mars 1790. I, 44.—La détention à perpétuité peut être prononcée contre les individus detenus par lettres de cachet et prévenus de crime de poison (art. 5). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Confirmation des réglemens concernant la vente des poisons (tit. I, art. 29). V. *Empoisonnement.*

POISSONS. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les droits sur les poissons sont abolis sans indemnité, ainsi que ceux perçus à raison de leur apport ou dépôt dans les foires, marchés et halles (tit. II, art. 17, 19). =D. 19=23 juill. 1790. I, 106.—Continuation de la perception des droits sur les ventes de poisson dans plusieurs villes. =D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Les vendeurs de poissons sans boutique ni échoppe ne sont pas tenus de se pourvoir de patentes (art. 8). = Code P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peine pour empoisonnement de poissons (2e part., tit. II, sect. II, art. 36). =D. 16 nov. 1792. I, 870.—Formalités exigées pour l'exportation des poissons salés provenant de pêche nationale. = L. 22 déc. 1798 (2 niv. an VII). I, 1905.—L'exportation du poisson est permise. = L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928. — Droits d'entrée en France sur les poissons de pêche étrangère (tit. I, art. 8). = A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 221. — Entrepôt réel dans le port de Marseille pour les poissons salés provenant de l'étranger (art. 2). = A. 21 juill. 1802 (2 therm. an X). II, 233.—Droits d'entrée sur le poisson de mer venant de l'étranger. =A. 21 sept. 1803 (4e jour compl. an XI). II, 423.—Réduction de ces droits sur les poissons autres que ceux de la pêche anglaise. =D. 28 janv. 1811. II, 1025.—Comment se fait la vente du poisson d'eau douce amené à la halle de Paris. =O. 14=28 août 1816. II, 1826 —

Mode de vente du hareng et du maquereau dans les ports (art. 4 et suiv.). = O. 29 fév.=16 mars 1820. II, 2181. — Homologation d'un arrête du maire de Boulogne, département du Pas-de-Calais, sur les ventes de poissons et de salaisons dans le port de cette ville. V. *Douanes, pêche.*

POISSONS *des étangs.* Cod. C — Ils sont immeubles par destination (art. 524). — A qui appartiennent ceux qui passent d'un étang dans un autre (art. 564).

Cod. P. — Peines contre ceux qui les empoisonnent (art. 452).

POISSY. V. *Caisse de Sceaux et de Poissy.*

POITIERS. A. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 420. — Départemens qui contribuent à la dotation de la sénatorerie de cette ville. = D. 21 sept. 1804 (4ᵉ jour compl. an XII). II, 532. — Il y est établi une école de droit (art. 1).

POIVRES. A. 22 juill. 1802 (3 therm. an X). II, 234. — Droits de douanes sur celui provenant des colonies françaises et étrangères (tableaux). = A. 12 oct. 1802 (20 vend. an X). II, 258. — Mode de perception de ces droits. = A. 21 oct. 1802 (29 vend. an X). II, 260. — Formalités relatives à l'envoi en transit, pendant leur année d'entrepôt, des poivres des colonies françaises. = A. 13 juill. 1803 (24 mess. an XI). II, 404. — Droits dus par ceux importés par le commerce français au-delà du cap de Bonne-Espérance. = D. 4 mars 1806. II, 645. — Droits d'entrée sur le poivre. V. *Douanes.*

POLDERS *et Wateringues.* A. 11 août 1800 (23 therm. an VIII). I, 2152. — Approbation de la levée à faire sur les propriétaires des polders du département de l'Escaut, de sommes destinées à la réparation des digues. = D. 11 janv. 1811. II, 1016. — Règlement sur l'administration et l'entretien des polders. = D. 22 janv. 1813. II, 1255. — Organisation de nouveaux polders dans le département de la Roër.

POLICE *administrative et municipale.* D. 14 déc. 1789. I, 16. — Le pouvoir municipal est chargé, sous la surveillance des autorités administratives, de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police (art. 50). = D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — Les administrations de départemens sont chargées de la police des mendians et vagabonds, du maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique (sect. III, art. 2, 1° et 9°). = D. 23 mars =20 avr. 1790. I, 49. — Mode d'appel des jugemens de police rendus par les corps municipaux. = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Ils sont chargés de l'exécution des lois et réglemens de police (tit. XI, art. 1). — Poursuite des contraventions (art. 2). — Objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux (art. 3, 4, 7). — Peines qui peuvent être infligées (art. 5) — Devant qui doivent être portés les appels des jugemens de police (art. 6). = D. 20=28 juin 1791. I, 422. — Marque distinctive des commissaires de police. = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Police municipale (art. 1 à 7). — Règles à suivre par les officiers municipaux pour constater les contraventions de police (art. 8 à 13). — Délits et peines (art. 14 à 28). — Confirmation de divers réglemens et dispositions contre l'abus de la taxe des denrées (art. 29 à 31). — Forme de procéder et règles à observer par le tribunal de la police municipale (art. 32 et suiv.). = D. 21=29 sept. 1791. I, 566. — Établissement de commissaires de police; leurs fonctions et leurs attributions. = D. 21=29 sept. 1791. I, 567. — Compétence du tribunal de police municipale de la ville de Paris. = D. 21=29 sept. 1791. I, 567. — Institution de vingt-quatre officiers de police, sous le nom d'officiers de paix, dans la même ville; leurs fonctions et leur traitement. = L. 7 sept. 1795 (21 fruct. an III). I, 1415. — Les agens municipaux des communes au-dessous de cinq mille habitans exercent les fonctions de police dans leurs communes respectives (art. 1). = L. 2 oct. 1795 (10 vend. an IV). I, 1429. = Moyens d'assurer la police intérieure de chaque commune (tit. II). = Code des délits 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Objet de la police administrative (art. 19). — Composition des tribunaux de police et mode de procéder devant eux (art. 151 à 166). — Peines qu'ils peuvent appliquer (art. 605 à 608). = L. 3 nov. 1798 (3 brum. an VII). I, 1859. — Leurs actes et jugemens sont assujettis au timbre (art. 12). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — *Id.* à l'enregistrement (art. 7). = A. 9 janv. 1800 (19 niv. an VIII). I, 2046. — Mode de nomination des membres des bureaux centraux, des commissaires de police et des officiers de paix. = A. 11 janv. 1800 (21 niv. an VIII). I, 2047. — Suppression des commissaires du Gouvernement près les bureaux centraux de Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille. = L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2102. — Fonctions du ministère public près les tribunaux de police. = A. C. 2 juin 1800 (13 prair. an VIII). I, 2128. — sur l'application de la loi du 2 oct. 1795, relative à la police des communes. = A. 17 nov. 1801 (26 brum. an X). II, 88. — Les communes sont rétablies dans la jouissance des amendes de police. = A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 134. — Exercice de la police dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départemens (art. 2 et suiv.). = A. C. 26 août 1806. II, 707. — sur la correspondance des magistrats de l'ordre judiciaire avec les maires et les commissaires de police. = A. 8=13 avr. 1814. II, 1359. — Création d'un préfet de police à Paris et ses attributions (art. 2, 3). = O. 18=27 déc. 1822. II, 2509. — Il est autorisé à élever le conflit dans les affaires qui, étant par leur nature de la compétence de l'administration, sont placées dans ses attributions. V. *Approvisionnemens des villes, Armes, Assemblées politiques, Bois et Forêts, Boissons, Bourses de commerce, Bureaux de bienfaisance, Canaux, Cartes de sûreté, Cérémonies publiques, Certificats, Chemins publics, Commerce, Commissaires de police, Communes, Contrebande, Contributions, Cultes, Denrées, Desséchement, Domesticité, Douanes, Enfans abandonnés, Etat-civil, Etrangers, Fabriques des Eglises, Fêtes publiques, Foires, Fourrages, Garde nationale, Gendarmerie, Grains, Halle, Hôpitaux, Imprimerie, Instruction publique, Lois, Loteries, Marques d'or et d'argent, Manufactures, Marchandises, Marchés, Médecine, Chirurgie et Pharmacie, Mendicité, Mines, Monnaies, Monts-de-Piété, Maisons de prêt, de Jeu, etc., Monumens publics, Navigation intérieure, Nourrices, Octrois, Officiers de paix, Passeports, Patentes, Poids et Mesures, Pompiers, Ponts et Chaussées, Postes, Poudres et Salpêtres, Prisons, Prud'hommes, Réquisitions, Roulages et Voitures publiques, Secours, Sociétés et réunions politiques, Théâtres, Travaux publics, Tribunaux de police municipale, Usines et Voirie.*

POLICE *correctionnelle et judiciaire.* D. 14=17 juin 1791. I, 407. — Sont justiciables de la police correctionnelle les ouvriers et artisans qui se rassemblent pour délibérer ou se concerter pour obtenir un prix déterminé de leurs travaux (art. 4, 6, 8). = D.

19=22 juil. 1791. I, 454.—Dispositions générales sur les peines de la police correctionnelle et les maisons de correction (tit. II, art. 1 à 6).—Classification des délits punissables par voie de police correctionnelle et peines qui doivent leur être appliquées (*id.*, art. 7 à 42). — Forme de procéder et composition des tribunaux (*id.*, art. 43 à 69). — Application des confiscations et amendes (art. 70, 71).=D. 26 juill. =27 août 1791. I, 468.—Les personnes surprises en flagrant délit, les voleurs, brigands, et les individus qui s'opposent à l'exécution des contraintes légales, doivent être saisis et conduits devant les officiers de police (art. 1, 3, 7).=Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519.—Dans quels cas un individu peut être conduit devant l'officier de police, et interrogatoire qu'il doit subir (tit. III, chap. V, art. 10, 11 et suiv.). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — A qui est confiée, dans chaque canton, la police de sûreté (tit. I). — Fonctions de l'officier de police (tit. II, III, IV, V, VI).=D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587.— Les plaintes auxquelles donnent lieu les contribuables en cas de rébellion, et les porteurs de contraintes dans l'exercice de leurs fonctions, doivent être remises à l'officier de police (art. 23, 25)=D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 589.—Les officiers de police doivent dresser procès-verbal contre ceux qui portent des marques distinctives abolies (art. 3). = D. 1[er] fév.=28 mars 1792. I, 655.— Peine correctionnelle contre tout Français qui prend un nom supposé dans un passeport (art. 17).= D. 5 oct. 1793 (21 vend. an II). I, 1085.— Durée de la détention pour défaut de paiement d'amendes prononcées en police correctionnelle contre des insolvables.=D. 27=29 nov. 1793 (7=9 frim. an II). I, 1120.— Les délits d'escroquerie et d'abus de crédulité sont du ressort de la police correctionnelle. =Code des délits 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.— But de la police judiciaire (art. 20).—Par qui elle est exercée (art. 21 à 80).=D. 23 déc. 1805 (2 niv. an XIV). II, 633. — Le port des fusils et pistolets à vent est punissable par la police correctionnelle (art. 2).= A. C. 18 fév. 1806. II. 642. — sur l'opposition et l'appel considérés relativement aux jugemens rendus par défaut en police correctionnelle.=L. 5=15 sept. 1807 II, 760.—Mode de recouvrement des frais de justice, au profit du trésor public, en matière correctionnelle.=L. 20 avr. 1810. II, 921.— Comment doivent être jugés les grands-officiers de la Légion-d'Honneur, les généraux commandant une division ou un département, les archevêques, les évêques, les présidens de consistoire, les membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours royales, et les préfets, lorsqu'ils sont prévenus de délits de police correctionnelle (art. 10).

Cod. I. C.—Objet de la police judiciaire (art. 8). —Par qui elle est exercée (art. 9, 10).—Fonctions des maires, de leurs adjoints et des commissaires de police relativement à cette police (art. 11 et suiv.).—*Id.* des gardes champêtres et forestiers (art. 16 et suiv.).—*Id.* des procureurs du roi et de leurs substituts (art. 22 et suiv.). V. *Tribunaux de police correctionnelle.*

POLICE *générale de l'état.* D. 10=14 août 1789. I, 6.— Mesures de sûreté pour ramener l'ordre et la tranquillité dans le royaume.= D. 23=26 fév. 1790. I, 35.— concernant la sûreté des personnes, des propriétés et la perception des impôts.= D. 2=3 juin 1790. I, 81.— Poursuites à exercer contre les individus qui séduisent, trompent ou soulèvent le peuple.= D. 28 juill.=1[er] août 1790. I, 110.— Police des frontières.= D. 28 janv.=4 fév. 1791. I, 283. — Moyens de pourvoir à la sûreté intérieure et extérieure du royaume.= D. 18=18 juill. 1791. I, 454.— Poursuites et peines contre les séditieux. = D. 26=27 août 1791. I, 468.— Mode de réquisition et d'action de la force publique contre les attroupemens.= D. 28 juill.=12 août 1791. I, 471. — Fonctions de la garde nationale pour le rétablissement de l'ordre (sect. III).=D. 23=23 juin 1792. I, 735.— relatif au maintien de la tranquillité publique.= D. 5 (4 et)=8 juill. 1792, I, 741.— Mesures à prendre quand la patrie est en danger.= D. 11=12 juill. 1792. I, 743.— La patrie est déclarée en danger.= Proclamation du roi 20 juill. 1792. I, 749.— à l'occasion de ce danger.= *Id.* 25 =26 juill 1792. I, 753.— *Id.*= *Id.* 31 juill. 1792. I, 757.—sur le maintien de la tranquillité publique. = D. 9 au 10=24 août 1792. I, 763.—Mesures de surveillance et de police pour la sûreté intérieure et extérieure de l'État.= D. 11 août=30 sept. 1792. I, 765.—Les municipalités sont spécialement chargées de la police de sûreté générale. Comment doit être faite cette police.= D. 29=29 août 1792. I. 805.—Jugement définitif et sans recours de ceux qui forment des attroupemens pour renverser la liberté.= D. 30 août=3 sept. 1792. I, 808.— Confiscation des biens de ceux qui ont excité ou fomenté des troubles.= D. 3=3 sept. 1792. I, 815. — Dispositions relatives à la sûreté des personnes et des propriétés.= D. 19=19 sept. 1792. I, 844.— Peines contre ceux qui s'opposent à la libre circulation des personnes et des choses dans l'intérieur. = D. 26 fév. 1793. I, 923.— Il est enjoint aux propriétaires ou locataires de donner la liste des personnes logées chez eux.= D. 18=22 mars 1793. I, 933.= Peine de mort contre quiconque proposera une loi agraire.= D. 19=20 mars 1793. I, 933. —Punition de ceux qui ont pris ou prendront part à des révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires. = D. 21=23 mars 1793. I, 934.— Création dans chaque commune d'un comité chargé de recevoir les déclarations des étrangers qui y résident ou qui pourront y résider.= D. 7=7 avr. 1793. I, 948.— Jugement des prévenus d'avoir pris part aux revoltes ou émeutes contre-révolutionnaires.= D. 10=11 mai 1793. I, 962.— Les chefs et instigateurs des révoltés sont seuls sujets à la peine portée par le décret du 19 mars qui précède.= D. 5=5 juill. 1793. I, 1001.— Quelles personnes sont réputées chefs de révolte.= D. 1[er]=2 août 1793. I, 1025. — Différentes mesures de sûreté publique.= D. 6 sept. 1793. I, 1062.— Surveillance des etrangers. =D. 17 sept. 1793. I, 1071.—sur les gens suspects. = D. 22 oct. 1793 (1[er] brum. an II). I, 1102.— Peines contre les villes révoltées.= D. 1[er] nov. 1793 (11 brum. an II). I, 1111.— Celles qui reçoivent les brigands ou leurs donnent des secours sont punies comme villes rebelles.= D. 7 janv. 1794 (18 niv. an II). I, 1153.— Modifications au decret du 11 août 1792, qui précède.=D. 16=24 avr. 1794 (27 germ.=5 flor. an II). I, 1221.—Eloignement de Paris, des places fortes et des frontières, de tous les individus qui peuvent troubler la tranquillité publique.= D. 17 avr. 1794 (28 germ. an II). I, 1222.—Etrangers qui sont exceptés des dispositions du décret précédent.= D. 18=20 avr. 1794 29 germ.=1[er] flor. an II). I, 1223.— Nouvelle ré-

daction de l'art. 8 dudit décret. = L. 16 oct. 1794 (25 vend. an III). I, 1280. — Les affiliations, agrégations, fédérations et correspondances en nom collectif entre sociétés, sont défendues. = D. 8 déc. 1794 (18 frim. an III). I, 1297. — Rapport dudit décret, à l'exception des art. 1 et 2. = L. 21 mars 1795 (1er germ. an III). I, 1327. — Mesures répressives des attentats contre les personnes, les propriétés, le Gouvernement et la représentation nationale. = L. 1er mai 1795 (12 flor. an III). I, 1350. — Poursuite et punition des auteurs d'écrits ou discours séditieux (art. 4, 5). = L. 2 janv. 1796 (12 niv. an IV). I, 1511. — Création d'un ministère de la police générale, et ses attributions. = A. 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1518. — Mesures pour assurer l'exécution des lois = A. 19 fév. 1796 (30 pluv. an IV). I, 1519. — Aucune radiation de la liste des émigrés ne peut avoir lieu que sur un rapport du ministre de la police générale. = L. 16 avr. 1796 (27 germ. an IV). I, 1534. — Peines contre toute espèce de provocation à la dissolution du Gouvernement républicain, et contre tout crime attentatoire à la sûreté publique et individuelle. = L. 10 mai 1796 (21 flor. an IV). I, 1542. — Nouvelles mesures pour assurer la liberté et la tranquillité publiques. = A. 19 mai 1796 (30 flor. an IV). I, 1544. — sur l'exécution de la loi précédente. = L. 24 mai 1796 (5 prair. an IV). I, 1545. — Addition à la même loi = L. 10 sept. 1796 (24 fruct. an IV). I, 1576. — Mode de jugement des rebelles saisis dans un rassemblement armé. = L. 28 mai 1797 (9 prair. an V). I, 1652. — Abrogation de la loi du 10 mai 1796, à l'exception de l'art. 2 relatif aux étrangers. = D. 5 sept. 1797 (19 fruct. an V). I, 1679. — Mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale. = L. 6 sept. 1797 (20 fruct. an V). I, 1680. — Changement de rédaction des art. 30 et 31 du décret précédent. = L. 9 nov. 1798 (19 brum. an VII). I, 1865. — Dispositions relatives aux individus qui se sont soustraits à la déportation ou en ont quitté le lieu. = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Les dépenses de la police générale font partie des dépenses publiques (art. 2). = L. 12 juill. 1799 (24 mess. an VII). I, 1964. — Mesures répressives du brigandage et des assassinats dans l'intérieur. = L. 31 août 1799 (14 fruct. an VII). I, 1975. — Établissement de conseils de guerre particuliers dans les départemens déclarés en état de trouble. = A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). II, 217. — Fonctions et attributions des commissaires généraux de police. = A. 15 sept. 1802 (28 fruct. an X). II, 250. — Suppression du ministère de la police générale et réunion de ses attributions à celles du ministre de la justice. = D. 10 juill. 1804 (21 mess. an XII). II, 502. — Son rétablissement avec les mêmes attributions (art. 1). — Fonctions de quatre conseillers d'état attachés à ce ministère (art. 2 et suiv.). — Division de l'empire en quatre arrondissemens de police. = D. 10 sept. 1805 (23 fruct. an XIII). II, 619. — Fonctions et attributions des commissaires généraux de police; leur nombre, leur résidence et leur traitement. = D. 25 mars 1811. II, 1048. — Règlement sur l'organisation de la police de l'empire. = D. 22 juin 1811. II, 1090. — Mode de prestation de serment des directeurs généraux, commissaires généraux et commissaires spéciaux de police. = A. 8=13 avr. 1814. II, 1359. — concernant la police générale de la France et la police particulière de Paris. = A. 10=13 avr. 1814. II, 1360. — Réunion aux préfectures et sous-préfectures des fonctions des directeurs généraux, directeurs particuliers, commissaires généraux et spéciaux de police. = D. 16=21 mai 1814. II, 1378. — Réunion, sous le titre de direction générale de la police du royaume, du ministère de la police générale et de la préfecture de police de Paris. = O. de police 7 juin 1814. II, 1396. — concernant l'observation des fêtes et dimanches. = O. 6=7 mars 1815. II, 1542. — Mesures de sûreté générale à l'occasion du débarquement de *Napoléon*. = D. 28 mars=6 avr. 1815. II, 1554. — Suppression des directeurs généraux et commissaires généraux et spéciaux de police; création de sept lieutenans de police; leurs fonctions et leurs arrondissemens respectifs. = D. 9=12 mai 1815. II, 1573. — Dispositions tendant à réprimer les manœuvres qui pourraient troubler la tranquillité publique. = L. 28=30 juin 1815. II, 1578. — Mesures pour l'assurer. = O. 21 juill.=8 août 1815. II, 1589. — concernant les officiers généraux et autres commandans militaires des départemens et villes du royaume qui ont comprimé ou comprimeraient l'élan et l'expression de la fidélité des sujets du roi. = O. 24 juill.=8 août 1815. II, 1590. — qui prescrit l'arrestation et la traduction devant les conseils de guerre compétens, de plusieurs généraux et officiers, et met provisoirement plusieurs individus sous la surveillance du ministre de la police générale. = Proclamation du roi 1er=16 sept. 1815. II, 1608. — relative aux troubles des départemens du midi. = L. 29=31 oct. 1815. II, 1639. — qui permet de détenir, jusqu'à l'expiration de cette loi, ou de mettre sous la surveillance de la haute police, tout individu prévenu de crimes ou délits contre la personne et l'autorité du roi, contre les personnes de la famille royale, ou contre la sûreté de l'État (art. 1, 3). — Durée de cette loi (art. 4). = L. 9=11 nov. 1815. II, 1641. — Répression des cris séditieux et des provocations à la révolte. = L. 12=14 janv. 1816. II, 1686. — Amnistie pleine et entière est accordée, sauf les exceptions contenues dans cette loi, à tous ceux qui ont pris part à la rébellion et à l'usurpation de *Napoléon Buonaparte*. = O. 17=20 janv. 1818. II, 1686. — Les individus dénommés dans l'art. 2 de l'O. du 24 juill. 1815, sont maintenus sur la liste comprise audit article, et tenus de sortir du royaume le 25 février au plus tard. = O. 29=31 déc. 1818. II, 2069. — Suppression du ministère de la police (art. 2). = Circulaire du garde-des-sceaux 10 fév. 1819. II, 2074. — sur les arrestations. = O. 1er déc. 1819=4 fév. 1820. II, 2164. — La rentrée en France des individus dénommés dans l'art. 2 de l'ordonnance du 24 juill. 1815, autres que ceux compris dans l'art. 7 de la loi du 12 janv. 1816, est autorisée. = O. 9=18 janv. 1822. II, 2401. — Suppression de la direction générale de l'administration départementale et de la police (art. 1). — Le ministre de l'intérieur est autorisé à nommer auprès de lui un directeur de la police (art. 3). V. *Auditeurs au conseil d'état*, *Comité de sûreté générale*, *Comités révolutionnaires*, *Commissaires et directeurs de police*, *Conspirateurs*, *Dangers de la patrie*, *Déportation*, *Étrangers*, *Journalistes*, *Mendicité*, *Ministre de la police*, *Ministère de l'intérieur*, *Otages*, *Port d'armes*, *Prisons*, *Réglemens*, *Surveillance de la haute police*, *Suspects*, *Visites domiciliaires*.

POLICE *des cours et tribunaux*. V. *Cours et Tribunaux*.

POLICE *des frontières*. V. *Frontières*.

POLICE *des journaux*. V. *Journalistes, Journaux*.

POLICE *militaire*. V. *Discipline*.

POLICE *de la navigation*. D. 21=23 oct. 1790. I, 181.—Le pavillon de France est aux trois couleurs. =D. 24=31 oct. 1790. I, 184.—Dispositions des couleurs dans les différens pavillons des vaisseaux de guerre et des bâtimens de commerce =D. 9=13 août 1791. I, 501.—Police de la navigation et des ports de commerce.=Constitution. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Au corps législatif appartient le droit de permettre ou de défendre l'introduction des forces navales étrangères dans les ports de France (ch. III, sect. I, art. 1, 7°).=D. 5=11 déc. 1791. I, 644. Nouvelles dispositions réglementaires sur la police de la navigation des ports de commerce.=D. 29 déc. 1791=15 janv. 1792. I, 650.—Forme de congé indiquée par l'art. 2 du titre II du décret du 9=13 août 1791 qui précède.=D. 22=27 mai 1792. I, 705. Disposit. relatives à la police des ports, à la perception des droits de navigation et à la nouvelle forme des passeports qui doivent être délivrés aux capitaines des navires étrangers.=D. 20 juin=15 août 1792. I, 734.—Réglement provisoire sur le pilotage. =D. 25=30 août 1792. I, 795.—Direction et surveillance des signaux de l'île d'Ouessant.=D. 21 sept. 1793. I, 1074.—Formalités relatives aux congés des bâtimens sous pavillon français.=D. 8 janv. 1794 (19 niv. an II). I, 1154.—Les commandans des vaisseaux de l'état doivent rendre le salut, coup pour coup, à tout bâtiment de guerre des puissances étrangères.=D. 21=22 janv. 1794 (2=3 pluv. an II). I, 1159.—Entretien des phares et feux établis pour la sûreté de la navigation.=D. 15=16 fév. 1794 (27=28 pluv. an II). I, 1184.—Suppression du pavillon décrété par l'assemblée constituante et formes du pavillon national qui le remplace.=L. 6 juin 1795 (18 prair. an III). I, 1359.—Sur quels vaisseaux doit être arboré le pavillon amiral.=L. 22 nov. 1796 (2 frim. an V). I, 1600.—Manière dont le pavillon de la république française doit en user envers les bâtimens neutres.=L. 3 oct. 1799 (11 vend. an VIII). I, 2014.—Les pavillons amiraux des commandans qui auront gagné une bataille navale seront portés, à la paix, avec solennité au Panthéon (art. 7).=A. 13 avr. 1814. II, 1360.=Le pavillon blanc et la cocarde blanche doivent être arborés sur les bâtimens de guerre et les navires du commerce.=Réglement, 3=29 déc. 1817. II, 1941. — sur les pavillons des navires du commerce. V. *Marine, Phares, Pilotage, Signaux*.

POLICE *de roulage*. V. *Rouliers, Voitures publiques*.

POLICE *rurale*. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. —Principes généraux sur la propriété territoriale (tit. I, sect. I). — Baux des biens de campagne (*id.*, sect. II). — Diverses propriétés rurales (*id.*, sect. III).—Troupeaux, clôtures, parcours et vaine pâture (*id.*, sect. IV).—Récoltes (*id.*, sect. V).—Chemins (*id.*, sect. VI).—Gardes champêtres (*id.*, sect. VII).—Classification des délits ruraux et peines à prononcer contre les délinquans (tit. II).=L. 10 août 1796 (23 therm. an IV). I, 1560.—Répression des délits ruraux et forestiers. V. *Agriculture, Bois et Forêts, Gardes forestiers*, etc.

POLICE *sanitaire*. O. 27=29 sept. 1821. II, 2375. — Mesures sanitaires prescrites dans plusieurs départemens du midi.=L. 3=9 mars 1822. II, 2411. — Police sanitaire (tit. I). — Peines, délits et contraventions en matière sanitaire (tit. II).—Attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et de l'état civil (tit. III).—Mode de vente des marchandises et autres objets déposés dans les lazarets (tit. IV).=O. 20=23 mars 1822. II, 2419.—Les dispositions actuellement en vigueur pour prévenir l'invasion des maladies contagieuses continuent d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.=O. 7=14 août 1822. II, 2460.—Mesures prises en exécution de la loi du 3 mars 1822, qui précède.=O. 5=18 nov. 1823. II, 2570.—La fabrication et la vente des céruses en pain sont défendues comme dangereuses =O. 5=18 nov. 1823. II, 2570.—*Id.*, son importation. V. *Lazarets*.

POLICE *des spectacles*. V. *Théâtres*.

POLICES *d'assurances*. L. 25 mai 1799 (6 prair. an VII). I, 1943.—Elles doivent être inscrites sur du timbre d'un franc (art. 5).=D. 3 janv. 1809. II, 839.—Faculté de les inscrire sur un timbre de dimension quelconque (art. 1). V. *Assurances*.

POLIGNAC (Les sieur et dame de). D. 14=18 fév. 1791. I, 292.—Annulation et révocation de l'aliénation à eux faite de la baronnie de Fénestranges, et de la liquidation de l'indemnité du droit de huitain dépendant du fief de Puy-Paulin.

POLYGONES. D. 13=18 mars 1792. I, 666.—Ceux qui peuvent être formés pour l'instruction des canonniers gardes nationaux (art. 15). V. *Artillerie*.

POLYTECHNIQUE (Ecole). V. *Ecole polytechnique*.

POMMES *de terre*. D. 12=15 janv. 1794 (23=26 niv. an II) I, 1156.—Mesures pour encourager leur culture.=O. 7=10 août 1816. II, 1824.—Elles sont exemptes de tous droits à l'entrée du royaume.= O. 11=13 nov. 1816. II, 1849.—Leur importation est autorisée avec exemption de droits.= O. 4=10 mars 1819. II, 2078.—Révocation de l'ordonnance précédente.

POMPES *à feu*. V. *Machines à feu*.

POMPES *funèbres*. V. *Inhumations, Sépulture*.

POMPIERS. D. 5=5 nov. 1792. I, 866.—Le service des pompiers des villes est un objet de dépense locale.=A. 6 juill. 1801 (17 mess. an IX). I, 2232. Organisation de ceux de Paris.=D. 18 sept. 1811. II, 1120.—*Id.* V. *Paris*.

POMPIERS *de la marine* A. 18 fév. 1801 (29 pluv. an IX). I, 2195.—Leurs frais de voyage (art. 2).

PONDICHÉRY. V. *Colonies*.

PONT-*Saint-Esprit-lès-Bayonne*. L. 3 janv. 1802 (13 niv. an X). II, 121.—Rétablissement du péage au pont de cette commune.

PONT-*sur-Seine* (Le château de). A. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 421.—Il est affecté, comme habitation, à la sénatorerie de Paris.

PONTAGE. D. 18 oct. 1793 (27 vend. an II). I, 1098.—Ce droit est supprimé (art. 29).

PONTARLIER. D. 8=8 juin 1792. I, 728.—La sortie à l'étranger des fourrages et bestiaux est prohibée depuis la hauteur de cette ville jusqu'au département des Bouches-du-Rhône.

PONTECORVO. D. 5 juin 1806. II, 678.—Le titre de prince et duc de Pontécorvo est transféré au maréchal Bernadotte.

PONTONNAGE. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Ce droit est aboli sans indemnité (tit. II, art. 13).

PONTONNIERS. L. 7 mai 1795 (18 flor. an III). I, 1351.—Création et organisation de ce corps (art.

12).=L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1976.— Nnuvelle organisation et solde (art. 21).=A. 16 juill. 1801 (27 mess. an IX). I, 2235.—L'art. 1er de l'arrêté du 21 mess. an IX, concernant les congés de semestre, leur est applicable.=A. 9 avr. 1802 (19 germ. an X). II, 159.—Rations de fourrages en nature accordées à leurs officiers (art. 1, § 1)=O. 31 août=12 sept. 1815. II, 1606.— Leur licenciement (tit. I, art. 1).— Leur réorganisation (tit. III, IV, V).=O. 9=19 déc. 1815. II, 1659.— Fixation de leur solde. V. *Artillerie.*

PONTORSON. L. 8 mai 1802 (18 flor. an X). II, 201.—Reconstruction du pont de cette ville (art. 2 et suiv.).

PONTS. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Les péages accordés pour dédommagement de construction des ponts continuent d'être payés (tit. II, art. 15, 3°).=D. 25=28 août 1792. I, 793.—Ils sont supprimés sans indemnité (art. 7).=D. 17 juill. 1793. I, 1005.—Confirmation de cette disposition (art. 1, 11).=L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. —L'entretien des ponts à l'usage particulier d'une commune est à la charge de cette commune (art. 4, 5°).=D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 617. Compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux ponts.=D. 7 oct. 1807. II, 779.—Annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté par lequel le préfet du département de l'Aube avait fixé la répartition de dépenses relatives aux réparations d'un pont.

Cod. P. Peines contre ceux qui détruisent ou renversent des ponts (art. 437).

D. 31 janv. 1813. II, 1257.—Mode d'exécution des travaux d'entretien et de réparation des ponts-dormans et des ponts-levis établis sur des parties de routes qui traversent des fortifications.=O. 25 mars=11 avr. 1818. II, 1961.—Construction d'un pont à Milhau; conditions et péage=L. 10=16 avr. 1818. II, 1963.—Acceptation de l'offre faite par plusieurs négocians et capitalistes de prêter 2 millions pour l'achèvement de celui de Bordeaux; soumission et conditions;=L. 13 mai 1818. II, 1974. — de l'offre faite par le sieur Balguerie-Sarget et compagnie de prêter 1,500,000 fr. pour concourir à l'établissement d'un pont sur la Dordogne et d'un autre pont sur l'Isle; conditions et péage.=O. 28 juill.=20 août 1819. II, 2131.—Autorisation d'un emprunt pour concourir au paiement des travaux de construction d'un pont sur la rivière de Scorff, au passage de Saint-Christophe (Morbihan), et tarif du droit de péage.=O. 28 juill.=20 août 1819. II, 2131.—Etablissement d'un péage pour concourir aux frais de construction d'un nouveau pont en remplacement de l'ancien sur la rivière de Marne, à Epernay.=O. 28 avr.=22 mai 1820. II, 2197.— Acceptation, aux conditions y exprimées, de l'offre faite par vingt-quatre actionnaires de se charger de la construction d'un pont à Ebreuil, sur la Sioule, département de l'Allier.=O. 14 mai=1er juin 1820. II, 2199.—Acceptation, aux conditions y exprimées, des offres faites par une compagnie d'actionnaires de concourir à la construction du pont de la Pointe-Saint-Sulpice, sur le Tarn.=O. 23 mai=23 juin 1820. II, 2202.—Conservation provisoire du vieux pont d'Epernay (Marne), et perception d'un péage. =O. 8 juin=1er juill. 1820. II, 2213.—Etablissement d'un péage pour subvenir aux frais de construction d'un pont sur le canal de Cornillon, à l'entrée de la ville de Meaux.=O. 10 août=1er sept. 1820. II, 2235.—*Id.* pour subvenir aux frais de reconstruction du pont établi sur la rivière de la Mortagne, entre les communes de Mont et de Mortagne (Meurthe), et de deux ponts adjacens.=O. 15 nov.=10 déc. 1820. II, 2280.—Droits de péage à percevoir au passage du nouveau pont de la ville de Baume (Doubs).=O. 3 janv.=7 fév. 1821. II, 2295.—Approbation des travaux à faire pour la construction d'un pont sur la rivière de Lergue, et tarif des droits de péage à y percevoir.=L. 8=15 mars 1821. II, 2303.—Etablissement d'un péage sur le pont de Besons, pour l'ouverture de deux routes et l'achèvement d'un pont dans le département de Seine-et-Oise=O. 20 juin=13 juill. 1821. II, 2329.—Etablissement d'un pont en charpente, à Hangest, sur la Somme, en remplacement du bac, et tarif des droits de péage à percevoir.= O. 20 juin=13 juill. 1821. II, 2329.—Construction d'un pont sur la rivière d'Eure, dans la commune de Saint-Vigor, et perception d'un droit de péage= O. 18 juill.=6 août 1821. II, 2332.—Tarif servant de base au péage du pont de Besons=L. 5=11 août 1821. II, 2360.—Acceptation des offres de fonds faites, aux conditions y exprimées, pour concourir à l'établissement ou à l'achèvement des ponts de Bergerac, d'Aiguillon, d'Agen, de Moissac, de Coemont, de Montrejeau, de la Roche-de-Glun, du Petit-Vey, de Souillac et de Laval.=L. 5=11 août 1821. II, 2368.—Construction du pont de Puiaagues (Haute-Garonne), et tarif des droits de péage. =O. 22 août=12 sept. 1821. II, 2373.—Etablissement d'un péage pour concourir à la construction d'un nouveau pont sur la rivière d'Aulne, dans la ville de Châteaulin.=O. 22 août=12 sept. 1821. II, 2373.—Reconstruction du pont Givard, sur la rivière de Suippe, et établissement d'un péage.= L. 17=23 avr. 1822. II, 2434.—Comment doivent être supportées les dépenses nécessaires à l'achèvement du pont de pierre en construction sur la Seine à Rouen.=O. 10 juill.=1er août 1822. II, 2455.—Etablissement d'un péage sur le pont vicinal de Demery (Marne).=O. 11 sept.=16 nov. 1822. II, 2483.—Adjudication des travaux à exécuter pour les réparations du pont situé sur l'Arros, dans la commune de Tasque (Gers), et établissement d'un péage.=O. 4 déc. 1822=17 janv. 1823. II, 2506.—Autorisation de la société formée à Laval sous le nom de *Société anonyme du pont neuf de Laval.* =O. 19 mars=15 avr. 1823. II, 2529.—Annulation de l'ordonnance du 10 août 1820, qui précède, relative à l'établissement d'un péage sur le pont de Mortagne.=O. 22 janv.=1er fév. 1824. II, 2591. —Etablissement d'un pont suspendu sur le Rhône, entre les villes de Tain et de Tournon, et tarif du péage.=O. 11 fév.=8 mars 1824. II, 2595.—Prorogation de durée du péage établi sur le pont de Dax. V. *Compagnies commerciales, Paris.*

PONTS *à bascule.* L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 209.—Il doit en être établi sur les routes pour constater le poids des voitures employées au roulage et à la messagerie (art. 3).=D. 25 janv. 1813. II, 1257.—Formation d'un fonds commun pour subvenir au paiement des pensions de retraite et secours à accorder aux préposés au service de ces ponts, à leurs veuves et orphelins. V. *Voitures.*

PONTS ET CHAUSSÉES. D. 31 déc. 1790=19 janv. 1791. I, 261.—Leur organisation.=D. 18=

25 fév. 1791. I, 293. — Leur dépense, pour 1791, est acquittée par le trésor public (art. 1). = D. 27 mars=1er avr. 1791. I, 332. — Mode de paiement de l'arriéré du département des ponts et chaussées. = D. 27=30 mars 1791. I, 332. — Le trésor public est chargé d'acquitter les dépenses des ponts et chaussées (art. 3). = Instruction 17 avr. 1791. I, 350. — sur le service des ponts et chaussées. = D. 6=18 août 1791. I, 490. — L'administration centrale des ponts et chaussées est dans la main et sous la responsabilité du ministre de l'intérieur (art. 1). — Comment est formée et présidée son assemblée (art. 2, 3). — Articles du décret du 31 déc. 1790, qui sont révoqués (art. 4). — Ingénieurs attachés à chaque département et leurs appointemens (art. 5 à 7). — Indemnités accordées aux élèves (art. 8). — Années d'école qui sont comptées, pour la pension de retraite, à ceux qui ont suivi l'école nationale des ponts et chaussées (art. 9). = D. 16 août=13 nov. 1791. I, 502. — Mode d'acquittement des dépenses de l'administration des ponts et chaussées (tit. II, art. 2). = D. 21=28 août 1791. I, 513. — La levée d'un plan ordonnée par les corps administratifs doit être faite sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées (art. 31). = D. 16=23 sept. 1791. I, 543. — Ils sont chargés de déterminer les points géométriques les plus remarquables dans chaque département (art. 5, 6). = D. 22=30 mai 1792. I, 706. — Sommes à distribuer à différens départemens pour l'entretien de leurs routes (art. 1). — Mode de paiement provisoire des travaux des ponts et chaussées et du traitement des ingénieurs. = D. 19 juin=1er juill. 1792. I, 732. — Mode d'admission, nombre des élèves de la nouvelle école des ponts et chaussées, et discipline de cette école. = D. 3=21 sept. 1792. I, 818. — sur l'entretien des digues et canaux des îles et territoires maritimes. = D. 16=17 sept. 1792. I, 837. — Versement de fonds pour les travaux de 1792 et les frais d'administration de l'école des ponts et chaussées. = D. 9=12 mars 1793. I, 928. — Le ministre de la guerre est autorisé à prendre, parmi les élèves de cette école, ceux qui seront jugés capables d'être employés aux armées. = L. 6 mars 1795 (16 vent. an III). I, 1325. — Augmentation du traitement des ingénieurs. = L. 2 oct. 1795 (10 vend. an IV). I, 1429. — Dans quels cas les communes sont responsables des dégâts commis sur les ponts et chaussées de leurs territoires (tit. IV, art. 7). — Mode de constater ces dégâts et de régler les dommages-intérêts (tit. V). = L. 22 oct. 1795 (30 vent. an IV). I, 1445. — La république entretient une école des ponts et chaussées (tit. I, art. 1, 2). — Examens à subir pour y être admis (*id.*, art. 3). — Les élèves de cette école sont salariés par l'État (*id.*, art. 4). — Sur quels fonds ses dépenses doivent être payées (*id.*, art. 7). — Motifs d'exclusion des élèves (*id.*, art. 8). — Leur nombre, leur service et leurs études (tit. V). = L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1450. — Les élèves et ingénieurs des bâtimens civils de la marine sont pris parmi les élèves et ingénieurs des ponts et chaussées (art. 77) = A. 28 janv. 1798 (9 pluv. an VI). I, 1749. — Mode de correspondance relative au service des ponts et chaussées = Règlement 26 déc. 1799 (5 niv. an VIII). I, 2042. — Un conseiller d'état est chargé de la direction des ponts et chaussées (art. 7). — Il n'a pas de voix au conseil d'état lorsqu'il y est prononcé sur le contentieux de cette partie (art. 12). — Supplément de traitement qui lui est accordé (art. 14). = A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2088. — Les ingénieurs des ponts et chaussées sont chargés du service des travaux maritimes (art. 2 et suiv.). — Les places de sous-ingénieurs de la marine sont données aux élèves de l'école des ponts et chaussées (art. 5). = L. 28 mars 1800 (7 germ. an VIII). I, 2108. — Les marchés des entrepreneurs ne sont, pour leur enregistrement, assujettis qu'au droit fixe d'un franc (art. 5). = A. 21 avr. 1800 (1er flor. an VIII). I, 2113. — Garantie et certificat de capacité que doivent présenter ceux qui veulent enchérir l'entreprise des travaux des ponts et chaussées (art. 14). = Règlement 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII). I, 2116. — Les ingénieurs des ponts et chaussées sont employés aux travaux maritimes et à ceux des bâtimens civils de la marine (art. 62 et suiv.). = A. 27 juin 1800 (8 mess. an VIII). I, 2133. — Costume des ingénieurs et élèves des ponts et chaussées. = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208. — Ces ingénieurs, ou leurs conducteurs, constatent, par des procès-verbaux qu'ils envoient aux sous-préfets, les contraventions en matière de grande voirie (art. 2, 3). = L. 4=14 mai 1803 (14=24 flor. an XI). II, 352. — Curage des canaux et rivières non navigables, et entretien de leurs digues. = D. 25 août 1804 (7 fruct. an XII). II, 516. — Nouvelle organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. = D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 617. — Travaux qui doivent être exécutés par les ingénieurs de ce corps, sous la surveillance des préfets (art. 1). — Dans quels cas ces travaux doivent l'être par le génie militaire (art. 2 et suiv.). = D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 632. — Annulation d'une adjudication de travaux à faire à une chaussée. = D. 27 oct. 1808. II, 829. — Création de neuf auditeurs près la direction générale des ponts et chaussées et d'une commission sous le nom de *magistrat du Rhin*. = D. 27 janv. 1810. II, 894. — Versement annuel de sommes destinées à accroître les fonds des retraites des employés de l'administration centrale des ponts et chaussées, et la pension des ingénieurs et de leurs veuves. = D. 20 fév. 1811. II, 1035. — Augmentations faites aux cadres du corps des ponts et chaussées. = O. 21 mai=10 juill. 1814. II, 1380. — Dénomination des ingénieurs des ponts et chaussées chargés de la surveillance et de la direction des travaux maritimes. = L. 21=26 déc. 1814. II, 1510. — La perception des droits de passages des ponts et écluses est maintenue jusqu'au 1er janv. 1816. = O. 10=16 fév. 1815. II, 1529. — Les matériaux destinés à la réparation des ponts, routes et chaussées rompus par suite des derniers événemens militaires, sont exempts des droits d'octroi. = O. 27 fév.=2 mars 1815. II, 1540. — Le directeur général des ponts et chaussées doit, chaque année, donner connaissance au département de la guerre, de tous les projets de travaux à exécuter sur la zone des frontières (art. 2). — Réciproquement, le premier inspecteur général du génie doit communiquer au directeur général des ponts et chaussées les travaux proposés par le génie militaire, qui intéressent le service des ponts et chaussées (art. 3). = O. 17=22 juill. 1815. II, 1583. — La direction générale des mines est réunie à celle des ponts et chaussées. = O. 2=18 sept. 1815. II, 1610. — Réduction provisoire du nombre des ingénieurs des ponts et chaussées et dispositions relatives à la retraite de ceux qui y sont admis. V.

Barrières de dégel, Compagnies commerciales, Mines, Ponts, Travaux publics.

POPPELSDORF (Le château de). A. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 421. — Il est affecté, comme habitation, à la sénatorerie de Trèves (art. 1).

POPULATION. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — Le nombre des assemblées primaires, dans les villes, est en rapport avec leur population (sect. 1re, art. 14). — Celui des représentans à l'assemblée nationale doit être dans les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe (*id*, art. 27) = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — *Id.* (tit. III, chap. I, sect. I, art. 2). — Deux cent quarante-neuf représentans sont attribués à la population (*id.*, art. 4). = D. 21 juill. =15 août 1790. I, 107. — Le traitement du sieur Lequesne, pour le dépôt relatif à la population, est supprimé, et le dépôt réuni au bureau de l'administration générale (art. 10). = Instruction 12=20 août 1790. I, 119. — Formation d'états de population pour déterminer la représentation de chaque département dans le corps législatif (chap. I, § 4) = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Recensement qui doit avoir lieu de l'état des habitans des villes et des campagnes (tit. I, art 1, 2, 3). = D. 11=11 août 1793. I, 1030. — Etats de population à dresser pour servir de base à la formation du corps législatif. = Constitution 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres des conseils des anciens et des cinq cents (art. 49). = L. 2 oct. 1795 (10 vend. an IV). I, 1429. — Tableaux à dresser, dans chaque commune, de tous les habitans au-dessus de douze ans (tit. II). = A. 22 mars 1796 (2 germ. an IV). I, 1518. — Mesures pour la prompte confection de ces tableaux (art. 6). = L. 23 déc. 1798 (3 niv. an VII). I, 1906. — Comment la population de chaque canton peut servir à calculer son contingent dans les contributions personnelle et mobilière (art. 7 et suiv.). = O. 16=23 janv. 1822. II, 2401. — Tableau de la population du royaume par département, déclaré seul authentique pour cinq ans, à compter du 1er janv. 1822 (art. 1). — Il doit être statué ultérieurement sur l'état des villes et bourgs renfermant une population agglomérée de quinze cents ames et au-dessus.

PORCELAINES. Cod. C.—Celles qui sont meubles meublans (art. 534)

PORCS. D. 15=29 sept. 1791. I, 535. — Les inspecteurs forestiers donnent leur avis sur le nombre des porcs qui peuvent être mis en panage dans les forêts (tit. V, art. 7). =Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines contre ceux qui les empoisonnent (2e part., tit. II, sect. II, art. 36). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Réparation des dégâts commis par ces animaux dans les bois (tit. II, art. 38). =L. 14 sept. 1794 (28 fruct. an II). I, 1273. — Défense d'en introduire, jusqu'au 1er frim. an III, dans les bois nationaux où se trouvent des hêtres (art. 1).

Cod. P. — Peines contre ceux qui empoisonnent des porcs (art. 452).

PORENTRUY. D. 23=25 mars 1793. I, 935. — Réunion de ce pays à la France sous le nom de département du Mont-Terrible. = A. 6 janv. 1799 (17 niv. an VII). I, 1909.—Il y est établi un bureau de garantie des matières d'or et d'argent. = A. C. 23 sept. 1810. II, 963.—sur les rentes qui y ont été créées à titre d'emphytéose ; erpé uelle. V. *Féodalité, Hypothèques.*

PORT. Cod. Co. V. *Tonnage.*

PORT D'ARMES. D. 10=14 août 1789. I, 6. — Il est défendu aux gens sans aveu et sans domicile constant. = A. 1er. juill. 1808 (22 mess. an VIII). I, 2135. — A Paris, les permis de port d'armes sont délivrés par le préfet de police (art. 18). = O. 9 sept. 1814. II, 1458.—Les personnes décorées des ordres français ont le droit d'en demander. = L. 21=26 déc. 1814. II, 1510. — La perception du droit sur les ports d'armes est maintenue. =L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731.—Ce droit est reduit à 15 fr. (tit. VII, art. 77).—O. 17=22 juill. 1816. II, 1819.—Les personnes décorées des ordres français n'en sont pas exemptes (art. 1). = L. 25=26 mars 1817. II, 1873. —Ce droit est maintenu (art. 131). =L. 15=16 mai 1818. II, 1976.—*Id.* (art. 72). =L. 17=17 juill. 1819. II, 2121.— *Id.* (art. 1). = L. 23=23 juill. 1820. II, 2221. — *Id.* (art. 1). = L. 31=31 juill. 1821. II, 2335.—*Id.* (art. 4). = L. 1er=2 mai 1822. II, 2436. —*Id.* (art. 5). = L. 17=17 août 1822. II, 2470.—*Id.* (art. 15). =L. 10=10 mai 1823 II, 2542. — *Id.* (art. 3). = L. 4=6 août 1824. II, 2639. — *Id.* (art. 3). V. *Armes, Chasse.*

PORTE-DRAPEAUX, *étendarts et guidons.* D. 23=29 oct. 1790. I, 281. = Rang que prennent dans l'armée ceux qui sont réformés (tit I, art. 1 à 4). = D. 4=20 mars 1791. I, 313.—Ceux des troupes provinciales peuvent être admis comme officiers dans la gendarmerie nationale (art. 5). V. *Artillerie.*

PORTEFAIX. D. 9=13 août 1791. I, 501. — A quel service ils sont tenus sur les ports (tit. III, art. 15).

PORTEFEUILLES. Con. Co. V. *Scellés.*

PORTE OTTOMANE (la). V. *Turquie.*

PORTES. D. 6=22 août 1793. I, 491. =Comment les préposés des douanes peuvent faire procéder à leur ouverture (tit XIII, art. 36). =D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587.—Elles ne peuvent être saisies pour contributions arriérées (art 16).

Cod. C.—Celles qui font partie du domaine public (art. 540).—Une porte est une servitude apparente (art. 689).—Les réparations à y faire sont locatives (art. 1754).

Cod. P. C. — Formalités à remplir par l'huissier qui procède à une saisie-exécution et qui trouve les portes fermées (art. 587);—dans le même cas, par le juge de paix qui appose des scellés (art. 921).

PORTES ET FENÊTRES. L. 24 nov. 1798 (4 frim. an VII). I, 1874. — Établissement d'une contribution sur les portes et fenêtres. = L. 8 mars 1799 (18 vent. an VII). I, 1920. — Supplément de cette taxe pour l'an VII. =L 25 mai 1799 (6 prair. an VII). I, 1943. = Subvention de guerre sur les portes et fenêtres pour l'an VII. =L. 3 mai 1802 (13 flor. an X). II, 197. — Fixation et répartition de cette contribution pour l'an XI (art. 13 et suiv.) = L. 25 mars=4 avr. 1803 (4=14 germ. an XI). II, 321. — *Id* pour l'an XII (art 19 et suiv.). = D. 11 nov. 1813. II, 1332 — Perception de 30 centimes additionnels sur cette contribution. = D. 9 janv. 1814. II, 1343. — Elle est doublée pour 1814. V. *Contributions directes.*

PORTEURS *de contraintes pour les contributions.* V. *Contraintes et Contributions directes.*

Cod. P. — Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers eux constitue le crime ou delit de rébellion (art. 209).

PORTEURS *de lettres de change*. V. *Lettres de change*.

PORTIERS *des maisons*. V. *Etrangers*.

PORTIERS *des places de guerre*. V. *Concierges*, *Consignes*, *Places de guerre*.

PORTION *congrue*. D. 11 août=3 nov. 1789. I, 5. Abolition des dîmes établies en remplacement de la portion congrue (art. 5).=D 20=22 avr. 1790. I, 59. — Ceux qui doivent des portions congrues doivent les acquitter pendant l'année 1790 (art. 10). = D. 24 juill.=24 août 1790. I, 107.—Déduction des portions congrues de la masse des revenus ecclésiastiques (art. 24, 25).=D. 28 oct.=5 nov. 1790. I, 186. — Il doit être déduit de la valeur de la dîme, lors du réglement de son indemnité, un capital représentatif de la portion congrue des curés et vicaires (tit. V, art. 10). — Quel capital doivent verser ceux a qui il a été fait des abandons de biens-fonds a condition d'acquitter la portion congrue (*id.* art. 11). =D. 3=8 janv. 1794 (14=19 niv. an XI). I, 1145.—Dispositions relatives aux biens abandonnés par des ecclesiastiques aux ci-devant seigneurs pour jouir de la portion congrue.

PORTION ET **PART**. Cod. C. — Celle des enfans naturels dans la succession de leur père ou de leur mère (art. 761). — Part que chaque héritier doit supporter dans les dettes de la succession (art. 875). V. *Partages*, *Successions*.

PORTION *disponible*. Cod. C.—Dispositions qui lui sont relatives (art. 845, 913 et suiv.). V. *Partages*, *Successions*.

PORTION *virile*. Cod. C.—Celle à laquelle a droit l'un des héritiers de la femme lorsqu'il a renoncé à la communauté (art. 1475).

PORTS *de lettres*. V. *Poste aux lettres*.

PORTS *de mer*. D. 14 janv. 1790. I, 32.—Exécution des ordres et marchés relatifs aux ports. = D. 26 juin et 3=7 juill. 1790. I, 93.—Il ne peut y être appelé aucunes forces navales étrangères sans un acte du corps législatif, sanctionné par le roi (art. 3) — Les sommes nécessaires à leur entretien sont fixées par les législatures (art. 5).=D. 4=18 juill. 1790. I, 95.— Libre circulation des poudres et munitions de guerre destinées à leurs approvisionnemens (art. 1). =D. 7=9 sept. 1790. I, 155.—Mesures de police et de sûreté contre les étrangers qui y abordent. = D. 21=24 nov. 1790. I, 208.—Cas où les jugemens rendus en escadre doivent être portés au commandant du port pour en ordonner l'exécution.=D. 22 nov.=1[er] déc. 1790. I, 208.—Les ports sont des dépendances du domaine public (§ 1[er], art. 2)=D. 29 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 257. — Fonds affectés aux travaux à faire dans le port de Cherbourg. = D. 18=25 fév. 1791. I, 293. — La caisse de l'extraordinaire doit faire les avances nécessaires pour acquitter, en 1791, les travaux extraordinaires à faire dans les ports maritimes (art. 4). = D. 12=20 mars 1791. I, 322. — Réunion de divers domaines nationaux aux arsenaux de plusieurs ports.=D. 14, 19 et 21 avril=8 mai 1791. I, 357. — Suppression des conducteurs-interprètes dans les ports (art. 1). = D. 9=13 août 1791. I, 501. — Réglement sur la police des ports de commerce.=Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519 —Le corps législatif a le droit de permettre ou de défendre l'introduction des forces navales étrangères dans les ports du royaume (chap. III, sect. 1[re], art 1, 7°).=D. 21 sept.=12 oct. 1791. I, 569. —Administration des ports et objets y relatifs. =Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Travaux auxquels les condamnés aux fers y sont employés (1[re] part. tit. I, art. 6).=D. 5=11 déc. 1791. I, 644 —Nouv. dispositions sur la police des ports de commerce.= D. 2=6 janv. 1792. I, 650.—Distribution journalière de pain aux ouvriers des ports de Brest, Rochefort et Toulon.=D. 7=13 avr. 1792. I, 675.—Dispositions relatives aux gardes des ports.=D. 5=16 mai 1792. I, 698.—Sommes à payer aux canonniers et matelots des ports de Brest, Toulon et Rochefort, pour la demi-solde retenue aux hommes absens par congé, et pour indemnité de non-jouissance des droits de cantine. = D. 22=27 mai 1792. I, 705. — Police des ports et perception des droits de navigation, et nouvelle forme des passeports qui doivent être délivrés aux capitaines de vaisseaux étrangers qui abordent dans les ports de France. = D. 31 mai=8 juin 1792. I, 727. — Commissaires chargés de l'examen de divers projets concernant la construction d'un port près Saint-Malo et Saint-Servan. = D. 28 juill.=1[er] août 1792. I, 754. — Travaux du port de Cherbourg.=D. 12 au 13=14 août 1792. I, 678. — Le paiement de l'acquisition du port de Montmarin doit être fait sur les fonds extraordinaires du ministère de la marine. = D. 17=19 août 1792. I, 777.—Exécution provisoire des dispositions des ordonnances de 1689 et 1765 relatives aux ports et arsenaux.=D. 23=23 août 1792. I, 790.—Salaire des gens de mer et dépenses de la marine dans les ports.=D. 2=9 sept. 1792. I, 813.—Dispositions relatives à l'approvisionnement des ports.= D. 25=27 janv. 1793. I, 899.—Organisation et fixation des appointemens des maîtres, contre-maîtres, aides, ouvriers et autres employés attachés aux travaux des ports et arsenaux de la marine.=D. 22=29 juin 1793. I, 990. — Embargo mis dans tous les ports sur tous les corsaires et bâtimens de commerce. = D. 28=28 juin 1793. I, 998. — Fonctions des ingénieurs et officiers de travaux dans les ports. Le soin des mouvemens y est confié aux lieutenans et enseignes de vaisseaux.=D. 31=31 août 1793. I, 1058.—Pendant la guerre, les magasins ou dépôts de grains et farines doivent être placés à six lieues au moins des ports et rades.=D. 12 sept. 1793. I, 1069.—Les mouvemens des ports ne sont plus confiés aux ordonnateurs civils de la marine. = D. 21 sept. 1793. I, 1073.—Réquisition des gens de mer et ouvriers classés pour le service des vaisseaux, ports et arsenaux. = D. 4 oct. 1793. I, 1086. — Les bâtimens marchands sont mis en réquisition dans tous les ports de l'Océan. = L. 22 sept. 1795 (6[e] jour compl. an III). I, 1422. — Mode provisoire de nomination de maîtres entretenus et contre-maîtres, en attendant l'organisation définitive des travaux des ports.=L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1450 à 1468 —Règles générales sur l'administration des ports.=A. 4 oct. 1798 (13 vend. an VII). I, 1838.—Comment les formalités prescrites pour la navigation doivent être remplies dans les ports des îles conquises. = D. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—L'entretien et les réparations des ports font partie des dépenses générales supportées par tous les Français (art. 2).=Réglement 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII). I, 2116.—Service des ports (art. 3 à 9).=A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140.—Composition de l'état-major des ports (art. 4 à 6). — Mouvemens des ports (art. 19 à 24). — Leur administration (art. 25 à 35). — Inspecteurs de marine qui y sont établis (art. 49 à 52). = A. 7 janv. 1801

(17 niv. an IX). I. 2187.—Service de santé dans les ports.=A. 12 juill. 1801 (23 mess. an IX). I, 2235. — Solde des jardiniers botanistes qui y sont employés.=A. 25 juin 1802 (6 mess an X). II, 221.— Il est établi dans le port de Marseille un entrepôt de marchandises étrangères.=A. 11 août 1802 (23 therm. an X). II, 241.—*Id.* dans les ports de Cologne et de Mayence.

Cod. C. — Les ports sont des dépendances du domaine public (art. 538).

Cod. P. — Peines contre ceux qui les livrent à l'ennemi (art. 77 et suiv.); — contre ceux qui tentent de les envahir (art. 96).

L. 16=19 déc. 1814. II, 1505. — La franchise du port de Marseille est rétablie.=O. 18 déc. 1814=7 janv. 1815. II, 1509. — Ports par lesquels la sortie des grains, farines et légumes est autorisée.=O. 29 nov.=16 déc. 1815. II, 1656. — Régie et administration générale et particulière des ports.=L. 20=28 juin 1821. II, 2329. — Rétablissement du port de Dunkerque. V. *Arsenaux, Artillerie de marine, Bassin, Entrepôts, Lazarets, Marine, Rades, Travaux maritimes.*

PORTUGAL. L. 26 oct. 1797 (5 brum. an VI). I, 1702. — Le traité conclu le 23 therm. an V entre la république française et la reine de Portugal est censé non avenu.=A. 27 oct. 1801 (5 brum. an X). II, 55.—Restitution des prises faites sur le Portugal. V. *Grains, Pêche maritime, Postes aux lettres, Traités de paix.*

POSSESSEURS. V. *Droits abolis, Féodalité, Fiefs échéans ou levans.*

POSSESSION. Cod. C. — Effets de la possession de bonne foi (art. 549, 550 et 1141). — Jusqu'à quand le cohéritier qui fait le rapport d'un immeuble peut en retenir la possession (art. 867). — Dans quel cas le légataire universel doit se faire envoyer en possession des biens de la succession (art. 1008). — La simple possession d'une chose peut être l'objet d'un contrat (art. 1127). — La mise en possession réelle d'un objet mobilier en assure la propriété, quelle que soit la date du titre (art. 1141). —Effets de la possession jointe à plusieurs reconnaissances conformes (art. 1337).—Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail (art. 1738). —En fait de meubles, la possession vaut titre (art. 2279). V. *Absence, Bonne foi, Envoi en possession, Gage, Garantie, Prescription, Servitudes, Vente.*

Cod. P. C.—Possession requise pour intenter l'action possessoire (art. 23). — Si la possession est déniée, l'enquête ordonnée ne peut porter sur le fond du droit (art. 24). V. *Absence.*

POSSESSION *d'état.* Cod. C.—Son effet relativement au mariage et aux enfans qui en sont nés (art. 195, 196, 197). — A défaut d'acte de naissance, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit (art. 320).—Comment elle s'établit (art. 321) V. *Etat civil, Etat des personnes, Filiation.*

POSSESSION *indue.* V. *Fruits.*

POSSESSOIRES (Actions). D. 16=24 août 1790. I, 134. — Elles sont de la compétence des juges de paix (tit. III, art. 10, 2°). = D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177. — Celui qui doit donner la cédule de citation (tit. I, art. 4). — Le juge de paix doit se transporter sur les lieux (tit. IV, art. 5).

Cod. P. C. —Devant quels juges de paix ces actions doivent être portées (art. 3). — Dans quels cas elles sont recevables (art. 23).—Leur jugement (art. 24 et suiv.). V. *Enquête, Pétitoire.*

POSTE. D. 21=22 août 1790. I, 142.—Peines contre tout marin qui abandonne son poste (art. 20 et suiv.);=D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602.—contre les gardes nationaux, dans le même cas (sect. V. art. 12); =Cod. milit. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 632.— contre tout militaire qui ne se rend pas à son poste, ou qui l'abandonne (tit. II, art. 1 et suiv.). = D. 10 août 1792. I, 763.—Les fonctionnaires publics et les militaires qui abandonnent leur poste dans des jours d'alarmes, sont déclarés infâmes et traîtres à la patrie (art. 9).=Cod. P. milit. 12=16 mai 1793. I, 965. —Dans quels cas le commandant d'un poste est réputé coupable de trahison (tit. I, sect. II, art. 2). V. *Disciplinaire* (Pouvoir).

POSTÉRITÉ. Cod. C.—Règles sur les successions des personnes décédées sans postérité (art. 746 et suiv.).

POSTES ET MESSAGERIES. D. 12 juin 1790. I, 87. — Résiliation de l'abonnement fait avec les fermiers des postes (art. 3). = D. 19 juin 1790. I, 89. — Suppression de diverses dépenses de l'administration des postes. = D. 9 juill.=8 août 1790. I, 98.—Suppression de diverses dépenses, traitemens et places dans les postes et messageries. = D. 11 juill.=8 août 1790. I, 99. — Continuation du service des postes aux lettres, aux chevaux et des messageries.=D. 26=29 août 1790. I, 147.—Direction et administration générale des postes et messageries. = D. 6=9 sept. 1790. I, 152. — Le conseil est autorisé à statuer sur toutes les instances sur le fait de postes et messageries pendantes devant lui avant la publication du décret du 9 juill. précédent. = Proclamation du roi 10 avr. 1791. I, 338. — pour le service des messageries nationales, coches et voitures d'eau. = D. 4=14 sept. 1792. I, 821. — Suppression des contrôleurs généraux des postes (art. 7). = D. 18=18 sept. 1792. I, 843. — *Maximum* des traitemens des administrateurs du directoire des postes. = D. 26=28 sept. 1792. I, 854. — Mode de nomination des directeurs et contrôleurs des postes. = D. 8=9 janv. 1793. I, 894. — Commissions à leur délivrer. = D. 23=27 janv. 1793. I, 899. — Suppression du mot *contrôleurs* dans le décret précédent. = D. 9=13 avr. 1793. I, 950. — Résiliation du bail des messageries et vente de leur mobilier (art. 1, 2). — La poste aux lettres, les messageries et la poste aux chevaux sont réunies (art. 5). — La poste aux lettres et les messageries doivent être exploitées en régie (art. 6). — Par qui leur service doit être fait (art. 7).=D. 8=10 mars 1793. I, 928. — Cautionnemens à fournir par les directeurs des postes. = D. 1er=3 mai 1793. I, 956.—Service des postes et messageries, et tarif du prix des places des voyageurs dans les diligences, ainsi que du transport des marchandises. = D. 24 (23 et)=30 juill. 1793. I, 1010. — Organisation des postes et messageries en régie nationale. = D. 13 sept. 1793. I, 1069. — Obligations et fonctions des nouveaux directeurs des postes à Paris. = D. 8 oct. 1793 (17 vend. an II). I, 1089. — Avances et indemnités à accorder aux maîtres de postes (art. 1 et suiv.). — Le prix du cheval est fixé à 2 livres 5 sous par poste (art. 5). = D. 23 mars 1794 (3 germ. an II). I, 1208. — Mesures pour assurer le service des postes et messageries. = L. 16 oct. 1794 (25 vent. an III). I, 1280. — Tout particulier est autorisé à conduire et à faire conduire librement les voyageurs,

ballots, paquets et marchandises (art. 2). = L. 25 juill. 1795 (7 therm. an III). I, 1388. — Prix du transport par les malles-postes, diligences et autres voitures des voyageurs, effets, marchandises, numéraire, etc. = L. 3 août 1795 (16 therm. an III). I, 1391. — Etablissement d'une administration générale en remplacement des agences des postes et messageries. = L. 20 août 1795 (3 fruct. an III). I, 1396. — Nouveau tarif pour les transports. = L. 3 sept. 1795 (17 fruct. an III). I, 1413. — Etablissement d'un caissier général pour les recettes des différens bureaux de la poste aux lettres et des messageries. = L. 27 déc. 1795 (6 niv. an IV). I, 1511. — Nouveau tarif pour les messageries. = L. 6 nov. 1796 (16 brum. an V). I, 1593. — Les lois concernant les postes et messageries doivent être revues et leur résultat arrêté à la certitude d'un produit de douze millions (art. 7). = L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688. — Suppression de la régie des messageries nationales et vente de son mobilier (art. 65, 66). — Droits à percevoir sur les voitures publiques (art. 67 et suiv.). = L. 5 janv. 1798 (16 niv. an VI). I, 1745. — Le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt national pour la descente en Angleterre sont affectés sur le produit des postes (art. 8). = A. 28 mai 1798 (9 prair. an VI). I, 1806. — Fonctions du commissaire du directoire exécutif près l'administration des postes. = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Les registres des fermiers des postes et messageries doivent être timbrés (art. 12, 2°). = L. 25 mai 1799 (6 prair. an VII). I, 1942. — Perception, pour l'an VII, d'un décime par franc en sus des droits de voitures publiques. = L. 26 fév. 1800 (7 vent. an VIII). I, 2073. — Taux des cautionnemens à fournir par les administrateurs, directeurs, chefs et autres employés des postes (art. 1). = A. 2 juin 1802 (13 prair. an X). II, 215. — Les fonctions de la commission de l'arriéré des postes et messageries sont attribuées au conseil de liquidation générale de la dette publique (art. 3, 4°). = D. 18 oct. 1810. II, 973. — Organisation du service des postes dans les départemens de la Hollande (art. 140). V. *Postes aux chevaux*, *Postes aux lettres*, *Voitures publiques*.

POSTES *aux chevaux*. D. 25 avr.=5 mai 1790. I, 60. — Indemnités accordées aux maîtres de postes en remplacement de leurs priviléges; leur service et leurs obligations. = D. 19 juin 1790. I, 89. — Suppression de leurs gages (art. 1, 2). = D. 13 août =5 sept. 1790. I, 131. — Dans quels cas les ministres de l'intérieur et des finances sont autorisés à se faire fournir des chevaux et courriers par la poste, et comment il est tenu compte de cette dépense aux maîtres de postes (art. 7, 8). = D. 16=27 mars 1791. I, 326. — Mode de paiement des indemnités qui leur sont dues depuis le 1er avr. 1789. = Proclamation du roi 10 avr. 1791. I, 338. — Obligations des maîtres de postes envers les fermiers des messageries nationales (art. 30, 31). = D. 6=12 sept. 1791. I, 529. — Ils sont chargés de la conduite des malles (art. 3). — A quelles conditions (art. 3, 4, 5). = D. 30 août=3 sept. 1792. I, 809. — Paiement des indemnités qui leur sont dues jusqu'au 1er oct. 1792 (art. 1). — La taxe de chaque cheval est portée à 30 sous par poste (art. 2). = D. 4=14 sept. 1792. I, 821. — Suppression du privilége de poste royale, ou poste double, dont jouissaient les maîtres de postes de Paris, Versailles, Lyon et Brest (art. 1). — *Id.* des petites guides qui se payaient aux postes de Paris à Sèvres et de Sèvres à Paris (art. 2). — Les courriers de cabinet doivent payer les chevaux au même taux que les courriers de route (art. 3). — Demi-poste de faveur accordée aux postes de Paris, Lyon et Versailles (art. 4). — Etablissement de nouvelles postes (art. 6). = D. 19=21 sept. 1792. I, 845. — Formation d'un établissement de courriers pour les dépêches du Gouvernement. = D. 19=21 fév. 1793. I, 916. — Prix des chevaux employés au service des malles-postes et indemnités à accorder aux maîtres de postes. = D. 29=31 mars 1793. I, 944. — Prix des chevaux de poste et des guides, à compter du 1er avril 1793. = D. 9=13 avr. 1793. I, 950. — Réunion de la poste aux chevaux à celle des lettres (art. 5). — Le service de la poste aux chevaux doit être mis en adjudication (art. 6). — A qui ce service est confié (art. 7). = D. 24 (23 et)=30 juill. 1793. I, 1010. — Organisation de ce service (tit. I et IV). = D. 27=27 août 1793. I, 1057. — Mode de réglement et de paiement des indemnités dues aux maîtres de postes. = D. 8 oct. 1793 (17 vend. an II). I, 1089. — *Id.* (art. 1 à 4). — Le prix du cheval est fixé à 2 livres 5 sous par poste (art. 5). = L. 29 déc. 1794 (9 niv. an III). I, 1303. — Mode de paiement des sommes dues aux maîtres de postes (art. 1 et suiv.). — Leur salaire est fixé à 3 liv. par cheval et par poste, et celui des postillons à 25 sous (art. 4). = L. 6 janv. 1795 (17 niv. an III). I, 1305. — Fixation provisoire de ce salaire à 4 liv. par cheval et par poste, et de celui des postillons à 30 sous = L. 27 fév. 1795 (9 vent. an III). I, 1322. — Avances et indemnités accordées aux maîtres de postes aux chevaux, et mode de remboursement de ces avances. = L. 23 mars 1795 (3 germ. an III). I, 1329. — Mode d'évaluation de ces indemnités (art. 1). — Rétablissement, sans réciprocité, de la double poste de Paris (art. 2). — Dispositions relatives aux voyageurs qui retardent le départ des chevaux ou les renvoient sans s'en servir (art. 4, 5). = L. 5 mai 1795 (16 flor. an III). I, 1350. — *Id.* à la caution exigée des maîtres de poste auxquels il a été accordé des secours pour le service de leurs relais. = L. 21 juill. 1795 (3 therm. an III). I, 1386. — Il est accordé, provisoirement et pour un mois, 30 liv. par chaque cheval par poste, et 7 liv. 10 sous de guide au postillon (art. 1). = L. 3 août 1795 (16 therm. an III). I, 1391. — Etablissement d'une administration générale chargée du service de la poste aux chevaux et nomination de douze administrateurs. = L. 20 août 1795 (3 fruct an III). I, 1397. — Provisoirement, il est payé 20 liv. par cheval et par poste, et 7 liv. 10 sous pour guides. = L. 27 déc. 1795 (6 niv. an III). I, 1510. — Nouveau tarif en numéraire et en assignats (art. 1). — Peines contre les maîtres de postes et les postillons qui ne se conforment pas aux réglemens (art. 2 et suiv.). = L. 9 déc. 1798 (19 frim. an VII). I, 1886. — Nouvelle organisation du service de la poste aux chevaux. = A. 20 mai 1799 (1er prair. an VII). I, 1939. — Devoirs des maîtres de postes et postillons (§ Ier). — Nombre de postillons et de chevaux à employer pour les différens services (§ II à VI). — Chargement des chevaux et des voitures (§ VII). — Droit du troisième cheval (§ VIII). — Police et ordre du service (§ IX). = L. 20 sept. 1799 (4e jour complém. an VII). I, 2003. — Peines contre les maîtres de postes qui font

de fausses déclarations sur le nombre de leurs chevaux.=L. 14 déc. 1799 (23 frim. an VIII). I, 2034. —Augmentation du tarif. = A. 18 oct. 1803 (25 vend. an XII). II, 433.—Uniforme des préposés au service des postes aux chevaux. = L. 6=16 mars 1805 (15=25 vent. an XIII). II, 566. — Indemnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques et messageries, aux maîtres de postes dont ils n'emploient pas les chevaux = D. 21 mars 1805 (30 vent. an XIII). II, 568.—Sur quelles routes ils sont chargés du service des malles-postes (art. 1). — A quelles conditions (art. 2 et suiv.). = D. 10 mai 1805 (20 flor. an XIII). II, 539. — Nouveau tarif du prix des chevaux. = O. 20=27 mai 1814. II, 1380.—Autre tarif = O. 5=11 août 1814. II, 1444. —Annulation de l'ordonnance précédente. = O. 4 =16 fév. 1820. II, 2175. — Nouvelle direction assignée au service en poste et au malles de Paris à Caen. = O. 13=20 nov. 1822. II, 2497. — Nouveau tarif du prix des chevaux de poste, approprié à la nature des voitures et au nombre de chevaux dont elles doivent être attelées. V. *Postes aux lettres, Postillons, Voitures publiques.*

POSTES *aux lettres.* D. 26=29 août 1790. I, 147. —Les employés des postes prêtent serment de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres (art. 2). — Qui doit connaître des contestations et plaintes sur le service des postes aux lettres (p. 148). = D. 12=19 oct. 1790. I, 174. — Franchises et contre seings des lettres et paquets adressés à l'assemblée nationale et aux corps administratifs. =D. 19=24 nov. 1790. I, 208.—Mesures prescrites pour la brûlure et le décachètement préalable des lettres blanches inconnues. = D. 10 avr. 1791. I, 339. — Défense aux messageries et voitures d'eau de se charger d'aucune lettre missive (art. 26). = D. 21 juin 1791. I, 424. — Le service de la poste aux lettres ne doit souffrir aucune interruption.= D. 10=20 juill. 1791. I, 448. — Il est enjoint aux corps administratifs de surveiller le secret et l'inviolabilité des lettres, et défense leur est faite d'ordonner aucun changement dans le service des postes. = D. 17=22 août 1791. I, 509.—Taxe pour le transport des lettres, paquets, or et argent. = D. 6=12 sept. 1791. I, 529. — Etablissement de courriers de la poste aux lettres sur différentes routes. = D. 20 sept.=14 oct. 1791. I, 560.—Dispositions relatives à la correspondance des commissaires des guerres par la poste (tit. IX, art. 7, 8) = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines encourues par eux qui porteut atteinte au secret et à l'inviolabilité des lettres (II[e] part., tit. I, sect. III, art. 23). = D. 6=8 juin 1792. I, 728.—Quels corps et fonctionnaires publics jouissent de la franchise et du contre-seing des lettres par la poste. = D. 3=20 sept. 1792. I, 819. — Etat de ces corps et fonctionnaires. = D. 23=27 juin 1792. I, 735. — Taxe des lettres destinées pour l'armée. = D. 20=25 sept. 1792. I, 852.—Franchise provisoire des lettres des députés. = D. 9=13 avr. 1793. I, 950. — Réunion de la poste aux lettres à la poste aux chevaux (art. 5). — La poste aux lettres doit être exploitée en régie (art. 6).—A qui son service est confié (art. 7). = D. 24 (23 et)=30 juill. 1793. I, 1010. — Règlement sur le service et le régime intérieur de la poste aux lettres (tit. II). = L. 19 nov. 1794 (29 brum. an III). I, 1293.—Etablissement de bureaux pour le dépôt et la distribution des dépêches, et mode de nomination des directeurs. = L. 16 janv. 1795 (27 niv. an III). I, 1307. — Augmentation du prix des ports de lettres et journaux. = L. 9 juin 1795 (21 prair. an III). I, 1361.—Fixation du port des lettres par les petites postes. =L. 21 juill. 1795 (3 therm. an III). I, 1386. — Taxe des lettres, brochures et journaux établie en raison des distances (art. 2 et suiv.).=L. 3 sept. 1795 (17 fruct. an III). I, 1413. — Etablissement d'un caissier général pour les recettes des différens bureaux de la poste aux lettres. = Cod. des delits 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Peines contre ceux qui violent le secret des lettres et surveillance que le Gouvernement peut exercer sur celles venant des pays étrangers ou y allant (art. 638). — L. 27 déc. 1795 (6 niv. an IV). I, 1510. — Nouveau tarif pour la poste aux lettres =A. 24 mai 1796 (5 prair. an IV). I, 1545. — Remboursement des ports de lettres et paquets adressés aux fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire. = L. 24 juin 1796 (6 mess. an IV). I, 1548. — Taxe des lettres et paquets. = A. 13 juill. 1796 (25 mess. an IV). I, 1552. — Mode d'exécution de l'arrêté du 24 mai précédent. = L. 18 juill. 1796 (30 mess. an IV). I, 1553.—Mesures provisoires pour le paiement des ports de lettres par les militaires. = L. 22 juill. 1796 (4 therm. an IV). I, 1553. — Prix du port des ouvrages périodiques, livres brochés, catalogues ou prospectus = L. 23 juill. 1796 (5 therm. an IV). I, 1553. — Taxe des ports de lettres pour les militaires. = A 21 août 1796 (4 fruct. an IV). I, 1565. — Sont exempts de la taxe les lettres et paquets adressés à la haute-cour nationale et aux accusateurs nationaux. = L. 24 déc. 1796 (4 niv. an V). I, 1606. — Mesures pour faciliter les correspondances entre les ministres, etc., et les autorités constituées et fonctionnaires publics qui ne sont pas directement servis par la poste. = L. 25 déc. 1796 (5 niv. an V). I, 1607. — Nouveau tarif. = L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688. — Mise en ferme de la poste aux lettres et suppression du contre-seing et de la franchise (art. 64). = A. 18 oct. 1797 (27 vend. an VI). I, 1699. — Dispositions relatives à cette suppression. = A. 17 nov. 1797 (27 brum. an VI). I, 1717. — Additions à l'arrêté précédent = L. 25 nov. 1797 (5 frim. an VI). I, 1719. — Règlement de l'indemnité due aux membres du corps législatif à raison de cette suppression. = A. 22 déc. 1797 (2 niv. an VI). I, 1731. — Défense aux entrepreneurs de voitures libres de se charger du port des lettres et ouvrages périodiques. = A. 1[er] fév. 1798 (13 pluv. an VI). I, 1750. — Mode de paiement des ports de lettres adressées aux administrations centrales et municipales. = L. 17 fév. 1798 (29 pluv. an VI). I. 1755.—Taxe des paquets par elles expédiés dans l'étendue de leur arrondissement. = A. 24 août 1798 (7 fruct. an VI). I, 1822. — concernant le transport des lettres et journaux par toute autre voie que celle de la poste.=A. 26 sept. 1798 (5 vend. an VII). I, 1837. — concernant les lettres adressées aux fonctionnaires publics et assujetties à l'affranchissement (art. 1).—Dans quels cas celles adressées aux particuliers peuvent être renvoyées par eux et mises au rebut (art. 2 et suiv.). =A. 29 nov. 1798 (9 frim. an VII). I, 1880.—concernant le port de celles adressées aux juges de paix, aux accusateurs publics, aux commissaires près les tribunaux et aux directeurs du jury d'accusation. = L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Le port de celles des administrations mu-

uicipales fait partie des dépenses municipales (art. 8, 10). == A. 16 mars 1799 (26 vant. an VII). I, 1924. — Rectification des arrêtés des 2 niv. et 7 fruct. an VI, et insertion au Balletin des lois des extraits des réglemens des 18 juin et 29 nov. 1781 sur le trausport des lettres. == L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2036. — Le bail des fermiers de la poste aue lettres est résilié; elle sera administrée par une régie intéressée. == L. 18 déc. 1799 (27 frim. an VIII). I, 2038. — Nouveau tarif fixé en raison des distances. == A. 4 janv. 1800 (14 niv. an VIII). I, 2045.—Organisation administrative de la poste aux lettres == A. 16 juin 1800 (27 prair. au VIII). I, 2128. — Réglemant sur les franchises et contre-seings. == A. 6 nov. 1800 (15 brum. an IX). I, 2178. — Additions à l'arrêté précédent. == A. 16 juin 1801 (27 prair. an IX). I, 2203. — Défenses aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux, etc., et mode de poursuites e exercer contre enx. == A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 125. — L'administration des postes aux lettres peut, sans autorisation du conseil d'état, traduire ses agens devant les tribunaux. == A. 9 avr. 1802 (19 germ. en X). II, 162. — Tarif pour les correspondances maritimes et coloniales. == L. 11 mai 1802 (21 flor. an X). II, 202. — Le produit des postes aue lettres est affecté, à compter de l'an XII, è l'amortissement des cinq pour cent consolidés excédant cinquante millions (art. 9, 10). == A. 23 juin 1802 (4 mess. an X). II, 221. — Taxe des lettres et paquets expédiés de France en Angleterre ou d'Angleterre en France. == A. 1er sept. 1802 (14 fruct. an X). II, 244. — Réglement poer la taxa ou l'affranchissement des lettres et paquets relatifs aux pays desservis par les postes de l'empire. == A. 4 mai 1803 (14 flor. an XI). II, 352. — Affranchissemens des lettres et paquets destinés pour la république italienne. == A 31 août 1803 (13 fruct. an XI). II, 419. — A dater du 1er vend. an XII, les produits des postes sont varsés à la caisse d'amortissement jusqu'e concurrence de dix millions, et le surplus au Trésor public. == A. 19 mars 1804 (28 vent. an XII). II, 474. — Etablissement d'un directeur général des postes et ses fonctions. == D. 21 juin 1804 (2 mess. au XII). II, 500. — concernant les lettres et paquets saisis en contravention aux réglemeos sur la service des postes. == L. 24 avr.=4 mai 1806. II, 656.—Nouvelles progressions pour la taxe des lettres (art. 20). — Celle des lettres, pour Paris, est portée à 15 centimes (art. 21).

Cod. P. — Paines contre ceux qui suppriment ou ouvrent des lettres confiées è la poste (art. 187).

L. 20 avr. 1810. II, 925. — Taxa des lettres dans les distances au-dela de douze cents kilomètres. == D. 18 juin 1811. II, 1081. — Magistrats qui jouissent de la franchise et du contre-seing, et formalités qu'ils doivent remplir à cet égard (art. 98 et suiv.). == A. 3 avr. 1814. II, 1356. — M. de Bourienne est nommé directeur général des postes. == A. 9=13 avr. 1814. II, 1359. — Libra circulation des lettres et journaux. == A. 10=13 avr. 1814. II, 1360. — Libre circulation des postes. == O. 13 mai 1814. II, 1377. — M. Ferrand est nommé directeur général des postes. == L. 21=26 déc. 1814. II, 1510. — Les droits perçus sur les postes sont maintenus jusqu'au 1er janv. 1816. == O. 30 déc. 1814=1er janv. 1815. II, 1517. — concernant l'affranchissement des correspondances pour les duchés de Parme et de Plaisance et pour le Milanais, etc., ainsi que le maintien de la texe actuelle des lettres et paquets de ces différens états pour le royaume. == O. 30 déc. 1814=1er jenv. 1815. II, 1518. — *Id.* pour l'Espagne, le Portugel, etc., et modification des taxes actuelles des lettres de ces deux états pour la royaume. == L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731.—Le revenu des postes est attribué à la caisse d'amortissement (art. 104).—Les droits perçus sur les postes sont maintenus (art. 121). == L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — *Id.* (art. 131). == O. 17=22 mai 1817. II, 1900. — L'administration de la poste aux chevaux est réunie e celle de la poste aux lettres (art. 2). — Les administrateurs des postes sont supprimés (art. 4). — Ils sont remplacés par un conseil (art. 5 et suiv.). == Convention 20 juin 1817. II, 1910.—avec l'office général des postes sardes, pour le correspondance entre la France et la Sardaigne. == Convention 16 juill. 1817. II, 1913. — avec l'office des postes de Prusse pour la correspondance entre la France et ce royaume. == O. 6=20 août 1817. II, 1916.—concernant les franchises et contre-seings. == Convention 12 sept. 1817. II, 1932.—avec l'office des postes des Pays-Bes relative a la correspondance entre la France et ce royauma == O. 6=22 nov. 1817. II, 1936. — Réglement pour la taxe des lettres entre la France et la Sardaigne. == O. 6=19 fév. 1818. II, 1955. — Réglement pour l'exécution des conventions arrêtées entre les offices des postes de France et de Prusse, pour le transport de la correspondance des deux royaumes. == L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — Les droits perçus sur les postes sont maintenus (art. 86). == Conventions 20 mai 1818. II, 1994. — evec l'office général des postes féodales héréditaires de divers états d'Allemagne. == O. 3=15 juin 1818. II, 1995. — Taxe de correspondances de la France avec les états autrichiens. == O. 3=15 juin 1818. II, 1996. — *Id.* avec la Suisse. == O. 29 juill.=13 août 1818. II, 2014.— Réglement pour le service des postes aux lettres entra la France et le royaume des Pays-Bas. == O. 18 nov.=29 déc. 1818. II, 2055. — *Id.* avec divers états d'Allemagne. == L. 17=17 juill. 1819. II, 2121. — Les droits perçus sur les postes sont maintenus (art. 1). == L. 23=23 juill. 1820. II, 2221. — *Id.* (art. 1). == L. 31=31 juill. 1821. II, 2335. — *Id.* (art. 4). == O. 22 août=12 sept. 1821. II, 2371. — Mode d'exécution des conventions passées entre les offices des postes françaises et bavaroises. == O. 9=16 janv. 1822. II, 2400.—Nouvelles dispositions réglementaires pour l'administration des postes. == O. 3=18 avr. 1822. II, 2433. — Réglement pour le service des postes aux lettres entre le France et le royaume de Wurtemberg. == O. 5=13 juin 1822. II, 2449. — *Id.* entre la France et le grand-duché de Bade. == L. 1er=2 mai 1822. II, 2436. — Les droits perçus sur les postes sont maintenus (art. 5). == L. 17=17 août 1823. II, 2470. — *Id.* (art. 15). == L. 10=10 mai 1823. II, 2542. — *Id.* (art. 3). == L. 4=6 août 1824. II, 2639. — *Id.* (art. 3). V. *Caisse d'amortissement*, *Journaux*, *Postes aux chevaux*.

POSTES *militaires*. V. *Places de guerre*.

POSTILLONS. L. 9 déc. 1798 (19 frim. an VII). I, 1886. — Devoirs, salaires et pensions des postillons attachés au service des postes (art. 2, 4, 8, 14, 18 et suiv.). == A. 20 mai 1799 (1er prair. an VII). I, 1939. — *Id.* (art. 4 et suiv.). == A. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1930. — Ils sont exempts du service de la garde nationale. V. *Postes aux chevaux*.

POSTULATION. D. 19 juill. 1810. II, 944.—

Peines contre ceux qui se livrent à la postulation et contre leurs complices.

POTASSE. D. 23 sept.=19 oct. 1790. I, 575.—Le traitement des employés de la régie des poudres et salpêtres est en partie composé de remises sur la fabrication de la potasse (art. 41).=D. 14=23 mai 1792. I, 701.—A quel prix la régie doit la fournir (art. 7).=D. 9=12 fév. 1793. I, 909.—Id. (art. 3).= A. 16 fév. 1800 (27 pluv. an VIII). I, 2057.—Id. (art. 10). V. *Poudres et salpêtres.*

POTEAUX. D. 6=22 août 1791. I, 490.—Ceux qui doivent être plantés pour marquer le territoire des deux lieues de l'étranger (tit. XIII, art. 43).= Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I. 578.—Quels condamnés doivent, avant de subir leur peine, être attachés à un poteau sur un échafaud (Ire part., tit. I, art. 28).=L. 16 fév. 1795 (28 pluv. an III). I, 1319. —Suspension de l'exécution de l'art. 43 du titre XIII du decret du 6=22 août 1791 qui précède.=L. 6 août 1797 (19 therm. an V). I, 1667.—Il en est provisoirement planté pour fixer la limite constitutionnelle pour les troupes..

POTS-*de-vin*. D. 20=22 avr. 1790. I, 59.—Ceux payés pour baux à ferme des dîmes doivent être restitués aux fermiers (art. 11).=D. 3=9 mai 1790. I, 63.—*Id.* ceux payés pour baux à ferme des droits casuels des fiefs, lorsque les fermiers offrent de remettre ces baux (art. 57).=D. 11=24 août 1790. I, 117.—Les fermiers des biens ecclésiastiques doivent déclarer les pots-de-vin qu'ils ont promis de payer (art. 37, 38).—Comment ils doivent faire ce paiement (art. 39).

POUDRERIES. A. 16 fév. 1800 (27 pl. an VIII). I, 2057.—Elles sont inspectées par des officiers supérieurs d'artillerie (art. 23).

POUDRES ET SALPÊTRES. D. 4=18 juill. 1790. I, 95.—Mesures pour assurer la libre circulation des poudres.=D. 21=22 août 1790. I, 143.—Peines contre tout marin coupable d'en avoir transporté à bord des vaisseaux sans ordre ou permission (tit. II, art. 27);—contre tout homme coupable d'en avoir volé ou recélé à bord (*id.*, art. 49, 50).=D. 1er=9 janv. 1791. I, 263.—Le sieur Weiland-Stahl est autorisé à établir à ses frais des nitrières, fabriques de salpêtre et un moulin à poudre.=D. 16 janv.=16 fév. 1791. I, 274.—La gendarmerie escorte les convois de poudre de guerre (tit. VIII, art. 1, 16°).=D. 22 juill.= 1er août 1791. I, 464.—Cautionnement à fournir par les régisseurs des poudres et remboursement de leurs fonds d'avance et de cautionnement (tit. V). =D. 23=28 sept. 1791. I, 574.—Autorisation d'exporter la poudre de chasse et le salpêtre uniquement destinés au commerce avec l'étranger.=D. 23 sept.=19 oct. 1791. I, 575.—Mode de fabrication des poudres et salpêtres (tit. I).—Organisation de leur régie (tit. II).—Fonctions des employés; leur admission aux emplois; règles sur leur avancement; leur traitement et dispositions de discipline générale (tit. III et suiv.).=D. 14=23 mai 1792. I, 701. —Nouvelles dispositions sur cette fabrication.=D. 31=mai=8 juin 1792. I, 726.—*Id.* sur leur vente.= D. 12 juin=21 juill. 1792. I, 729.—La sortie de la poudre de chasse à l'étranger est prohibée (art. 2). =D. 11=16 août 1792. I, 765.—Le sieur Dutertre est autorisé à en établir une fabrique.=D. 3=3 sept. 1792. I, 815.—Le pouvoir exécutif est autorisé à nommer provisoirement aux places de régisseurs vacantes.=D. 9=12 fév. 1793. I, 909.—Fixation du prix du salpêtre.=D. 11=10 mars 1793. I, 929.— concernant les approvisionnemens des salpêtres et poudres.=D. 5=5 juin 1793. I, 976.—Faculté donnée aux salpêtriers commissionnés de faire, pendant la durée de la guerre, des fouilles de salpêtre dans tous les lieux couverts qui ne servent pas de logement personnel.=D. 7=9 juin 1793. I, 980.— Mode de remboursement des cautionnemens fournis par les employés comptables de la régie des poudres et salpêtres.=D. 10=14 juin 1793. I, 988 —Réglement sur cette régie.=D. 1er=1er juill. 1793. I, 1000.—Les salpêtriers sont tenus de porter leurs salpêtres dans ses magasins.=D. 28 et 31=31 août 1793. I. 1058.—Toutes les terres et matières salpêtrées sont mises à la disposition du pouvoir exécutif.=D. 21 sept. 1793. I, 1074.—Mesures pour faciliter la fabrication des poudres et salpêtres;= D. 4 déc. 1793 (14 frim. an II). I, 1127.—pour multiplier les fabriques.=L. 26 août 1794 (9 fruct. an II). I, 1266.—Défense de faire usage de poudre dans les fêtes publiques, pendant la durée de la guerre;=L. 29 nov. 1794 (9 frim. an III). I, 1293 —d'établir aucun atelier de salpêtre dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, des muséum, etc. =L. 6 avr. 1795 (17 germ. an III). I, 1337.—Mode d'exploitation des salpêtreries.=L. 30 août 1797 (13 fruct. an V). I, 1674.—Nouvelles dispositions réglementaires sur l'exploitation, la fabrication et la vente des poudres et salpêtres.=L. 13 sept. 1797 (27 fruct. an V). I, 1683.—Leur administration et sa composition.=A. 17 sept. 1797 (1er jour compl. an V). I, 1686.—Leur service.=A. 15 mars 1798 (25 vent. an VI). I, 1767.—Uniforme des régisseurs, employés et ouvriers.=L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—La gendarmerie escorte les convois de poudre de guerre (art. 134).=A. 29 juin 1798 (9 mess. an VI). I, 1813.—Mode de remplacement des matériaux salpêtrés provenant des démolitions.=L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881 —Les dépenses de la régie des poudres et salpêtres font partie des dépenses générales de l'état (art. 2). =A. 13 juill. 1799 (25 mess. an VII). I, 1966.— Mesure pour la circulation des poudres dans l'intérieur.=A. 18 août 1799 (1er fruct. an VII). I, 1973 —*Id.*=A. 16 fév. 1800 (27 pluv. an VIII). I, 2057. —Réglement sur la régie des poudres et salpêtres, qui est mise dans les attributions du ministère de la guerre.=A. 15 avril 1800 (25 germ. an VIII). I, 2110.—Opérations des salpêtriers ambulans.=A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135.—Le préfet de police de Paris surveille la distribution et la vente des poudres et salpêtres (art. 13).=A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171.—*Id.* les commissaires généraux de police (art. 12).=A. 5 août 1800 (17 therm. an VIII). I, 2152.—Remboursement des sommes payées par les salpêtriers pour le transport du salpêtre et des terres et démolitions salpêtrées.=A. 4 nov. 1801 (13 brum. an X). II, 72. —Mode de paiement des dépenses de la régie des poudres et salpêtres (art. 17 et suiv.)=A. 26 fév. 1802 (7 vent. an X). II, 140.—Cessation de l'exemption du service militaire accordée aux chefs d'atelier de salpêtre et à leur principal ouvrier.=A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 220.—Délivrance de la poudre de guerre pour les bâtimens de commerce.=A. 14 avr. 1803 (24 germ. an XI). II, 333 —Emploi de la poudre dans les travaux qu'exigent les éboulemens de la mine de fer du Rancié.=A 30 mai 1803 (10 prair. an XI). II, 377.—Réglement sur les poudres et salpêtres.=A. 12 sept. 1803 (25

fruct. an XI). II, 422. — Réserve du bois de bourdaine pour la confection du charbon propre à la fabrication de la poudre.=A. 26 mars 1804 (5 germ. an XII). II, 478. — Fixation du prix des poudres et salpêtres. = D. 12 fév. 1805 (23 pluv. an XIII). II, 557.—La vente des poudres de guerre est interdite. =D. 6 mai 1805 (16 flor an XIII). II, 589.—Étendue du rayon dans lequel l'administration des poudres est autorisée à faire couper le bois de bourdaine. = D. 14 juin 1805 (25 prair. an XIII). II, 597. — Prix des poudres et salpêtres. = D. 28 fév. 1806. II, 645. — Les administrateurs généraux des poudres et salpêtres peuvent autoriser la poursuite de leurs préposés sans qu'il soit besoin de recourir au conseil d'état.=D. 12 août 1806. II, 700.—Fixation du prix des poudres et salpêtres. = D. 16 fév. 1807 II, 723.—Remise à la régie des droits réunis d'un état nominatif des salpêtriers travaillant pour le compte de l'administration des poudres et salpêtres. = D. 22 janv. 1808. II, 785. — Traitemens, remises et pensions des agens de cette administration. =D. 10 sept. 1808. II, 824. — Modification de l'art. 26 de la loi du 13 fructidor an V.=A. C. 12 janv. 1811. II, 1022.—L'arrêt du conseil du 9 juill. 1718, relatif aux salpêtriers, a cessé d'avoir force de loi. =D. 24 août 1812. II, 1227. — La régie des droits réunis est chargée de la recherche des poudres fabriquées hors des poudrières du Gouvernement ;=D. 16 mars 1813. II, 1273. — de surveiller la fabrication, la circulation et la vente des salpêtres. = O. 23=30 sept. 1814. II, 1469. — Fixation du prix des poudres et salpêtres =O. 9=27 déc. 1814. II, 1500. — Les matières servant à leur confection sont exemptes des droits d'octroi (art. 104).=L. 21=26 déc. 1814. II, 1510. — Les droits sur ces produits sont maintenus jusqu'au 1er janvier 1816.=D. 1er =4 mai 1815. II, 1572.—Les élèves de l'administration des poudres et salpêtres sont pris exclusivement parmi les élèves de l'école Polytechnique. = L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Les droits sur les poudres et salpêtres sont maintenus (contrib. indirect., art. 231).=O. 20 nov. 1816. II, 1849. — Service des poudres et salpêtres.=O. 17 mai 1817. II, 1900.— Réformes et économies dans cette administration.=O. 19 nov. 1817. II, 1941.—Suppression des régisseurs et inspecteurs généraux.=O. 25 mars =2 avr. 1818. II, 1960.—Époque à laquelle la vente des poudres de chasse, de mine, de commerce et de guerre, sera exclusivement exploitée par la direction générale des contributions indirectes, et règlement à cet égard.=O. 8=18 avr. 1818. II, 1963. — Prix du salpêtre livré par les salpêtriers dans les magasins de l'État. = O. 20=28 mai 1818. II, 1987. — Fixation, à dater du 1er juin 1818, du prix du salpêtre vendu par la direction générale des poudres. =O. 10=27 juin 1818. II, 1997. — *Id*. pendant les sept derniers mois de 1818.=O. 15 juill.=7 août 1818. II, 2006. — Organisation du personnel et mode général du service de l'administration. = L. 10=14 mars 1819. II, 2079. — Commerce et exploitation du salpêtre. = L. 16=19 mars 1819. II, 2080. Fixation du prix des poudres ;=O. 21 avr.=6 mai 1819. II, 2085.— de celles à livrer aux départemens de la guerre, de la marine et des finances pendant l'année 1819;=O. 5=21 mai 1819. II, 2095. — de celles de mine et du commerce. = O. 11=28 août 1819. II, 2138.—État des départemens compris dans les circonspections des salpêtrières royales, et de ceux où l'exploitation du salpêtre est entièrement abandonnée à l'industrie privée, et modifications aux réglemens de l'administration des poudres et salpêtres.=O. 3=16 mars 1820. II, 2182.—Prix des poudres à livrer, pendant l'année 1820, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances; = O. 16=28 mars 1820. II, 2183. — des poudres de mine et de commerce; = O. 15 fév.=1er mars 1821. II, 2300.—de celles à livrer, pendant l'année 1821, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances ;=O. 14 mars=1er avr. 1821. II, 2304. — des poudres de mine et de commerce extérieur. = O. 6=22 juin 1821. II, 2326. — Évaluation de celles existant au 1er janvier 1821, dans les entrepôts des contributions indirectes, etc.=O. 15=22 mai 1822. II, 2445. — Prix de celles à livrer, pendant l'année 1822, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances;=O. 26 juin=10 juill. 1822. II, 2453. des poudres de mine et de commerce extérieur ; = O. 29 janv.=9 fév. 1823. II, 2518.— de celles à livrer, pendant l'année 1823, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances;=O. 19=27 mars 1823. II, 2528.— des poudres de mine et de commerce extérieur.=O. 25 juin=21 juill. 1823. II, 2557.—Mesures contre les dangers de la fabrication et du débit des différentes sortes de poudres et matières détonnantes et fulminantes. = O. 30 déc. 1823=11 janv. 1824. II, 2584.—Prix des poudres à livrer, pendant l'année 1824, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances. V. *Pensions*.

POURSOIN (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est supprimé sans indemnité (tit. II, art. 11).

POURSUITE (Servitude de). D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Elle est abolie sans indemnité (tit. II, art. 1)

POURSUITES *judiciaires, civiles*. D. 9=25 juill. 1790. I, 96. — Celles qui peuvent être exercées contre les dépositaires qui refusent la communication des baux des domaines nationaux (art. 20). = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241.—Mode d'enregistrement des actes de poursuites faites en exécution d'expéditions délivrées par les notaires (art. 16). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Les actes de poursuites judiciaires sont soumis au timbre (art. 1). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Poursuites relatives à la perception des droits d'enregistrement (art 63 et suiv.).

Con. C. — Poursuites qui peuvent être faites au domicile convenu dans un acte (art. 111). — Effet de celles dirigées contre l'un des débiteurs solidaires (art. 1206). — Dans quels cas les juges peuvent surseoir à l'exécution des poursuites (art. 1244, 2212). —L'exercice de la contrainte par corps n'empêche pas les poursuites sur les biens (art. 2069). V. *Procédure civile*..

POURSUITES *criminelles*. V. *Procédure criminelle*.

POURSUITES *d'office*. Cod. des délits 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Celles que l'accusateur public, le directeur du jury, les juges de paix et les autres agens de la police judiciaire sont tenus de diriger (art. 23, 24, 100, 140 et suiv.).= D. 18 juin 1811. II, 1081. — Paiement des frais des poursuites d'office en matière civile (art. 121 et suiv.).

POURSUITES *contre les agens du Gouvernement et les préposés des administrations de l'enregistrement, de la loterie, des ponts et chaussées, des postes, des poudres et salpêtres*. V. *Agens du Gouvernement, Enre-*

gistrement, Loterie, Ponts et chaussées, Postes aux lettres, Poudres et salpêtres.

POURSUITES *contre les contribuables.* V. *Contributions directes et indirectes.*

POURSUIVANT. V. *Saisies.*

POURVOI *au conseil d'état.* V. *Conseil d'état.*

POURVOI *contre les arrêtés des corps administratifs.* V. *Conseil d'état, Corps administratifs.*

POURVOI *contre les arrêts des cours et des tribunaux.* V. *Cassation.*

POURVOI *contre un jugement arbitral.* Cod. Co. — Quand il peut avoir lieu (art. 52).

POURVOI *en réglement de juges.* V. *Réglement de juges.*

POUTRES. Cod. C. — Leur rétablissement fait partie des grosses réparations (art. 606). — Celles qu'un copropriétaire peut faire placer dans un mur mitoyen (art. 657).

POUVOIR (Excès de). L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097. — Il donne ouverture à cassation contre les jugemens en dernier ressort des juges de paix et des tribunaux civils et militaires (art. 77, 80, 88). = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.— Il y a recours au conseil d'état contre les excès de pouvoir des ecclésiastiques (art. 6). V. *Cassation, Compétence, Constitutions, Corps administratifs, Ministres.*

Cod. P. — Peines contre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif qui ont commis des excès de pouvoir (art. 127, 130, 131).

POUVOIR *civil.* V. *Corps administratifs.*

POUVOIR *constituant.* V. *Constitutions, Corps législatif.*

POUVOIR *discrétionnaire.* Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Celui qui est accordé au président du tribunal criminel (art. 276). V. *Présidens de cours d'assises, Tribunaux criminels.*

POUVOIR *exécutif.* V. *Charte, Constitutions, Gouvernement, Ministres, Roi.*

POUVOIR *judiciaire.* V. *Charte, Constitutions, Cours, Tribunaux.*

POUVOIR *législatif.* Acte additionnel, 22=23 avr. 1815. II, 1565. — Par qui il est exercé (art. 2). V. *Corps législatif, Lois.*

Cod. P. — Peines contre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif qui s'immiscent dans l'exercice de ce pouvoir (art. 127, 130).

POUVOIR *municipal.* V. *Communes, Corps administratifs, Maires, Municipalités.*

POUVOIRS. V. *Constitutions.*

POUVOIRS *des députés au corps législatif.* V. *Corps législatif.*

POUVOIRS *publics.* V. *Constitutions.*

POUVOIRS ET PROCURATIONS. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — A quel droit d'enregistrement ils sont soumis (3ᵉ class., sect. IV, 1°). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—*Id.* (art. 68, 36°). V. *Fondés de pouvoirs, Procurations.*

PRADT (M. de). A. 6 avr. 1814. II, 1358. — Il est nommé grand-chancelier et grand-trésorier de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de la Réunion.

PRAIRIES ET PRÉS. D. 19 avr. 1790. I, 59. — Abolition des droits auxquels ils étaient soumis avant la fauchaison de la première herbe. = D. 14 =18 juin 1790. I, 87.— Injonction aux citoyens de les respecter, sauf à faire valoir leurs droits (art. 4). = D. 26=30 juin 1790. I, 91.—Les propriétaires de prés possédés à plusieurs herbes continuent de jouir du droit de couper les seconde, troisième et quatrième. = D. 9=25 juill. 1790. I, 96. — Mise à prix des prés nationaux (tit. I, art. 3). = D. 12=20 août 1790. I, 119. — La surveillance des prairies est confiée aux assemblées administratives (chap. VI). = D. 20=27 sept. 1790. I, 160.—Il n'est point préjudicié, par l'abolition du triage, aux actions en cautionnement, de la part des propriétaires contre les usagers de prés (art 8). = D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Les ci-devant seigneurs conservent la propriété des arbres qu'ils justifient avoir plantés sur des prés appartenant à des communautés d'habitans, à une époque remontant au-delà de 40 ans avant la publication des décrets du 4 août 1789 (tit. I, art. 12). = D. 19 août-12 sept. 1791. I, 511. — Les prés nationaux sont administrés par la régie de l'enregistrement (art. 1). = D. 28 sept =6 oct. 1791. I, 590. — Le parcours et la vaine pâture sur les prairies artificielles ne peuvent avoir lieu qu'après la récolte (tit. I, sect. IV, art. 9); — sur les prairies naturelles, qu'après la fauchaison de la première herbe (*id*, art. 10). = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII) I, 1868. — Mode d'évaluation du revenu imposable des prairies naturelles et artificielles (art. 62, 63). = L. 4 mars 1799 (14 vent. an VII). I, 1917. — Mode d'estimation des prés dépendant des domaines engagés (art. 19 et suiv.). V. *Pâturages.*

Con. C. — Le bail verbal d'un pré est censé fait pour un an (art. 1774).

PRÉAGE (Droit de). D. 19 avr. 1790. I, 59.—Il est aboli.

PRÉAMBULE *d'un compte.* Cod. P. C. — Son étendue (art. 531). V. *Comptes.*

PRÉAMBULE *des décrets définitifs.* Constitution, 3=14 sept. 1791. I, 519. — Ce qu'il doit contenir (tit. III, chap. III, sect. II, art. 9). V. *Lois.*

PRÉBENDES ET DEMI-PRÉBENDES. D. 12 juill.=24 août 1790. I, 100. — Leur suppression (tit. I, art. 20).

PRÉCIPUT. Cod. C.—Règles sur les dispositions faites à ce titre (art. 919, 1515). V. *Rapports.*

PRÉDÉCÈS. L. 8 juin 1796 (20 prair. an IV). I, 1547. — Mode de statuer sur le prédécès de plusieurs individus se succédant de droit et morts dans la même exécution.

PRÉDICATEURS. D. 5 fév.=27 mars 1791. I, 290. — Serment qu'ils doivent prêter.

PRÉDICATIONS. V. *Sermons.*

PRÉEMPTION. D. 24 mars 1794 (4 germ. an II). I, 1210. — Comment les préposés des douanes peuvent exercer ce droit sur les marchandises (tit. V). = L. 17 oct. 1794 (26 vent. an III). I, 1280. — Défense de l'exercer sur les matières premières que les fabricans font venir de l'étranger pour l'aliment de leurs fabriques (art. 2) = L. 24 déc. 1794 (4 niv. an III). I, 1299. — Dispositions relatives à l'exercice de ce droit (art. 6 et suiv.).

PRÉFECTURES. V. *Préfets.*

PRÉFET *de la Seine.* A. 13 août 1802 (25 therm. an X). II, 241. — Il est chargé de l'administration des travaux du canal de l'Ourcq (art. 5).—Compte qu'il doit rendre au conseil général du département (art. 6). V. *Paris, Seine* (Dép. de la).

PRÉFET ET PRÉFECTURE *de police de Paris.* L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — Son institution et ses attributions (art. 16). = A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2080. — Son traitement

et son costume (art. 12, 13). = A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2128. — Franchise et contre-seing sous bandes dont il jouit (art. 10). = A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135. — Ses fonctions et attributions. = A. 25 oct. 1800 (3 brum. an IX). I, 2171. — Son autorité s'étend dans tout le département de la Seine et sur les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres. = A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2215. — La police de la Bourse lui appartient (art. 14, 17, 19). = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218. — *Id.* (art. 2). = D. 21 janv. 1810. II, 892. — Fonctions des auditeurs attachés à la préfecture de police de Paris (art. 8 et suiv.).

Cod. I. C. — Fonctions du préfet de police de Paris relativement à la police judiciaire et aux prisons (art. 10, 612, 613).

A. 8=13 avr. 1814. II, 1359. — Ses attributions lui sont conservées (art. 2, 3). = O. 16=21 mai 1814. II, 1378. — La préfecture de police de Paris est réunie au ministère de la police générale. V. *Ministère de la police*, *Paris*, *Police*.

PRÉFETS *apostoliques dans les colonies*. D. 10=10 sept. 1792. I, 831. — Leur suppression.

PRÉFETS *coloniaux*. D. 27 nov. 1804 (6 frim. an XIII). II, 540. — Leur rang et leurs honneurs dans les colonies françaises (art. 84). V. *Colonies*.

PRÉFETS *de départemens* ET PRÉFECTURES. L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — Il y a un préfet dans chaque département. Ses fonctions (art. 2 et suiv.). — Sa nomination (art. 18). — Quels fonctionnaires ils peuvent nommer ou suspendre (art. 20). — Leurs traitemens (art. 21). = A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2080. — Mesures d'ordre qui doivent précéder leur installation. = A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2081. — Leur serment, leurs fonctions et leur costume (art. 2 et suiv.). — Chefs-lieux des préfectures (art. 2 et tableau). = A. 17 mars 1800 (26 vent. an VIII). I, 2090. — Réglement sur les dépenses des préfectures = A. 22 mars 1800 (1er germ. an VIII). I, 2102. — Les préfets sont chargés de la suite des opérations relatives à la répartition des contributions de l'an VIII; = L. 27 mars 1800 (6 germ. an VIII). I, 2107. — de la formation des listes des jurés. = A. 9 mai 1800 (19 flor. an VIII). I, 2120. — Ils préparent les documens relatifs aux objets sur lesquels les conseils généraux doivent délibérer (art. 5). = A. 9 mai 1800 (19 flor. an VIII). I, 2122. — Ils nomment les maires et adjoints dans les communes au-dessous de cinq mille habitans. = A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2128. — Ils jouissent de la franchise et du contre-seing sous bandes (art. 10, 11). = A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171. — Leur autorité sur les commissaires généraux de police (art. 1 et suiv.). = A. 4 août 1800 (16 therm. an VIII). I, 2148. — Ils rendent exécutoires les rôles de contributions directes (art. 13). — Leurs fonctions à l'égard des percepteurs et des contribuables (art. 37, 53). = A. 8 déc. 1800 (17 frim. an IX). I, 2184. — Ils sont chargés de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics. = A. 7 janv. 1801 (17 niv. an IX). I, 2188. — Comment ils sont représentés en cas d'absence. = A. 27 janv. 1801 (7 pluv. an IX). I, 2190. — Ils veillent à la formation des listes des jurés (art. 4). = L. 23 fév. 1801 (14 vent. an IX). I, 2196. — Avis qu'ils doivent donner aux administrations des hospices relativement aux rentes de la république dont le paiement a été interrompu, et aux domaines nationaux usurpés (art. 2). = L. 4 mars 1801 (13 vent. an IX). I, 2199. — Ils sont chargés des opérations préliminaires aux élections pour la notabilité départementale (art. 48 et suiv.). = L. 19 mars 1801 (28 vent. an IX). I, 2208. — Ils donnent leur avis sur le montant des cautionnemens à fournir par les agens de change et courtiers de commerce (art. 9). = A. 3 avr. 1801 (13 germ. an IX). I, 2212. — Rectification de l'art. 2 de l'arrêté du 17 niv. an IX qui précède. = A. 19 avr. 1801 (29 germ. an IX). I, 2215. — Fonctions des préfets pour la nomination des agens de change (art. 5). — Ils doivent approuver les réglemens relatifs à la police des bourses de commerce (art. 19). = A. 25 avr. 1801 (5 flor. an IX). I, 2219. — Envoi qu'ils doivent faire au ministre de la justice d'un état du produit et de l'emploi des centimes additionnels. = A. 7 août 1801 (19 therm. an IX). II, 4. — Ils sont compétens pour juger les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du Gouvernement. = A. 6 sept. 1801 (23 fruct. an IX). II, 10. — Lorsqu'ils assistent au conseil de préfecture, leur voix y est prépondérante (art. 4). = A. 17 oct. 1801 (25 vend. an X). II, 40. — Mode de paiement de leurs traitemens et autres dépenses administratives (art. 1, 6). = A. 4 nov. 1801 (13 brum. an X). II, 72. — Arrêtés qu'ils doivent prendre pour le paiement des dépenses faites par les administrations et régies (art. 18 et suiv.). = A. 4 nov. 1801 (13 brum. an X). II, 73 — Règles de leur conduite en cas de conflits d'attribution. = A. 23 janv. 1802 (3 pluv. an X). II, 125. — Ils ont seuls le droit de donner leur avis sur les demandes en impositions extraordinaires formées par les communes. = A. 16 fév. 1802 (27 pluv. an X). II, 134. — Leur remplacement provisoire, en cas de mort. = A. 24 mars 1802 (3 germ. an X). II, 152. — Demande de fonds qu'ils peuvent faire, pour les besoins de leurs départemens, sur le produit des centimes additionnels (art. 3 et suiv.). = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — En cas d'abus ecclésiastiques, et à défaut de plainte particulière, ils doivent se pourvoir d'office au conseil d'état (art. 8). = S. C. 26 avr. 1802 (6 flor. an X). II, 189. — Leurs fonctions à l'égard des émigrés amnistiés (art. 7 et suiv.). = L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195; — à l'égard des établissemens d'instruction publique (art. 8, 15 et suiv.). = A. 3 mai 1802 (13 flor. an X). II, 197. — Leurs traitemens, à compter de l'an XI, sont acquittés par le Trésor public (art. 8). — Comment ils doivent répartir la contribution des portes et fenêtres (art. 17). = L. 5 mai 1802 (15 flor. an X). II, 200. — Caution qu'ils peuvent exiger des adjudicataires des biens nationaux (art. 9). = L. 8 mai 1802 (18 flor. an X). II, 201. — Dans quels cas ils peuvent nommer un adjoint au maire de commune, en sus du nombre fixé par la loi (art. 1). = A. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208. — Avis qu'ils doivent donner sur les tarifs des droits à percevoir dans les bureaux de pesage, mesurage et jaugeage (art. 2). = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208. — Leur compétence en matière de grande voirie. = A. 2 juin 1802 (13 prair. an X). II, 215. — De quelles liquidations de créances ils restent chargés (art. 3, 7°). = A. 23 juin 1802 (4 mess. an X). II, 220. — État qu'ils doivent fournir des écoles susceptibles d'être considérées comme écoles secondaires. = A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 222. — Ils doivent viser les certificats constatant l'insol-

vabilité ou l'absence des débiteurs du Trésor (art. 2). = A. 23 juill. 1802 (4 therm. an X). II, 234. — Ils règlent et arrêtent les dépenses ordinaires des communes (art. 4 et suiv.). — Comment ils doivent agir à l'égard des grandes communes (art. 24 et suiv.). = A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 246. — Leurs fonctions et attributions relativement aux assemblées de canton, aux colléges électoraux, etc. = A. 1[er] oct. 1802 (9 vend. an XI). II, 251. — États des dépenses départementales arriérées et des préfectures, qu'ils doivent dresser. = A. 23 déc. 1802 (2 niv. an XI). II, 281. — Quels fonds ils peuvent employer en améliorations (art. 5).

Cod. C. — Ils sont dispensés de la tutelle (art. 427).

L. 10=20 mars 1803 (19=29 vent. an XI). II, 307. — Leurs attributions relativement à l'exercice de la médecine (art. 26 et suiv.). = A. 29 juill. 1803 (10 therm. an XI). II, 406. — Ils doivent connaître, en conseils de préfecture, des contestations sur la perception des droits sur les spectacles, bals, etc. = A. 29 août 1803 (11 fruct. an XI). II, 419. — Comment ils règlent les traitemens des vicaires, chapelains et aumôniers attachés aux établissemens d'humanité, et les frais du culte dans ces établissemens. = D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 504. — Leur rang dans les cérémonies publiques et les honneurs qui leur sont dus (tit. I, art. 1, 5, 8 et suiv., et tit. XVII). = D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 617. — Leur compétence en matière de travaux publics. = D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 632. — Ils ne peuvent, sans autorisation du Gouvernement, faire procéder à l'adjudication de travaux de route et d'une taxe pour le paiement de ces travaux.

Cod. I. C. — Leurs fonctions comme officiers de police judiciaire (art. 10). — Ils ne peuvent être jurés (art. 384). — Quand et comment ils forment la liste des jurés (art. 386 et suiv.). — Leur surveillance et leurs attributions sur les prisons, maisons d'arrêt et de justice (art. 605 et suiv.).

D. 30 déc. 1809. II, 885. — Leurs attributions relativement à l'administration des fabriques des églises (art. 6, 7, 10, 43, 63, 93 et suiv.); = D. 5 fév. 1810. II, 898. — à l'imprimerie et à la librairie (art. 11, 12, 15, 24, 26, 37, 45, 46).

Cod. P. — Peines contre les préfets qui s'immiscent dans l'exercice du pouvoir législatif ou qui entreprennent sur les fonctions judiciaires (art. 127, 130, 131).

L. 21 avr. 1810. II, 926. — Leurs attributions relativement à l'exploitation des mines, minières et carrières (art. 22, 26 et suiv.). = D. 11 juin 1810. II, 933. — Nouvelle fixation de leurs traitemens et des frais d'administration des préfectures (art. 1 à 8 et tableau). = D. 5 avr. 1811. II, 1051. — Autorisation qui leur est nécessaire pour faire des acquisitions d'immeubles. = D. 29 mai 1811. II, 1078. — Un acte de remplacement de conscrit fait devant un préfet ne peut conférer une hypothèque conventionnelle. = D. 4 juill. 1811. II, 1091. — Dans quelles classes sont rangés les préfets des départemens anséatiques (art. 39). = D. 22 oct. 1811. II, 1134. — Compte que les préfets doivent rendre de l'emploi des centimes additionnels affectés aux dépenses administratives pour 1811. = A. C. 24 mars 1812. II, 1212. — Leurs arrêtés fixant les débets des comptables sont exécutoires contre ceux-ci. = D. 4 mai 1812. II, 1221. — Forme des renseignemens qu'ils peuvent être appelés à donner à justice, et comment ils doivent être cités et entendus en témoignage (art. 3, 4, 5). = D. 21 sept. 1812. II, 1231. — Compte qu'ils doivent rendre de l'emploi des centimes additionnels affectés aux dépenses administratives pour 1812. = L. 20 mars 1813. II, 1275. — Ils statuent sur les difficultés élevées entre les municipalités et la régie des domaines, relativement aux biens communaux (art. 2). = A. C. 7 juill. 1813. II, 1320. — sur le sens de l'art. 2 de la loi qui précède. = A. 10=13 avr. 1814. II, 1360. — Réunion aux préfectures des fonctions des directeurs et commissaires généraux de police. = O. 14 janv.=15 fév. 1815. II, 1521. — Attributions des préfets relatives aux manufactures, établissemens, etc., qui répandent une odeur insalubre ou incommode (art. 3, 4, 5). = O. 28 janv.=25 fév. 1815. II, 1526. — Mode de paiement de leur traitement (art. 4 et suiv.). = O. 4 fév.=9 mars 1815. II, 1527. — Fixation, pour 1815, des abonnemens de leurs frais de bureau. = D. 22=25 mars 1815. II, 1552. Nominations à différentes préfectures. = D. 6=9 avr. 1815. II, 1556. — *Id.* = D. 30 avr.=1[er] mai 1815. II, 1571. — Fonctions des préfets relatives à la réunion des colléges électoraux pour les élections des députés. = D. 30 avr.=1[er] mai 1815. II, 1572. — Élections des maires et adjoints dans les communes dont les municipalités sont à leur nomination. = D. 29 mai=6 juin 1815. II, 1575. — État qu'ils doivent faire dresser des maisons, fabriques, etc., détruits par l'effet de la guerre (art. 1). = O. 21=22 juill. 1815. II, 1589. — Ils sont autorisés à ajouter aux colléges électoraux le nombre de membres nécessaire pour les compléter; = O. 9=10 août 1815. II, 1596. — à déterminer, de concert avec les présidens des colléges électoraux, les lieux où doivent se tenir les prochaines assemblées électorales. = O. 6=13 sept. 1815. II, 1612. — La moitié de leur traitement est répartie sur les communes (art. 3). = O. 5=20 oct. 1815. II, 1636. — Ils doivent dresser un état des réquisitions faites pour les armées royales (art. 2). = O. 11=24 oct. 1815. II, 1637. — Ils rendent exécutoires les rôles des octrois (art. 3). = O. 16=28 mars 1816. II, 1724. — Ils règlent les budgets des villes ayant moins de 30,000 fr. de revenus (art. 1). = L. 5=7 fév. 1817. II, 1863. — Leurs fonctions relatives aux élections (art. 3, 5). — Ils ne peuvent être nommés députés dans les départemens où ils exercent leurs fonctions (art. 17). = L. 25=26 mars 1817. II, 1873. — Ils font la répartition de la contribution des portes et fenêtres (art. 42). = O. 26 mars=9 avr. 1817. II, 1886. — Ils assistent, avec voix consultative, aux séances des conseils généraux (art. 1). — Ils ne peuvent assister aux séances qui ont pour objet l'examen de leurs comptes (art. 2). — Leurs fonctions et attributions lors de la convocation des colléges électoraux (art. 4 à 8 et 21, 22). = L. 15=16 mai 1818. II, 1976. — Quels réglemens ils peuvent faire sur les frais de contraintes, garnisaires, etc. (art. 51). = O. 17 déc. 1818. II, 2064. — Estimation et entretien du mobilier des préfectures. = O. 29 mars=7 avr. 1821. II, 2309. — Remplacement des préfets en cas d'absence ou d'empêchement, et délégation de leurs fonctions. = O. 15=24 mai 1822. II, 2445. — Fixation de leurs traitemens et frais d'administration. = A. C. 28 août 1823. II, 2566. — sur la marche à suivre par les préfets qui plaident au nom de l'État. V. *Armée de terre, Assemblées politiques, Bourses de com-*

merce, Cautionnemens, Cérémonies publiques, Colleges électoraux, Commissaires de police, Communes, Compagnies départementales, Compétence, Conflits, Conscription militaire, Conseils généraux de département, Conseils de préfecture, Contributions en général, Contributions locales, Cultes, Dépenses publiques, Députés, Dette publique, Domaines nationaux, Electeurs, Elections, Emigration, Fabriques des églises, Garde nationale, Hôpitaux, Imprimerie et librairie, Instruction publique, Jurés, Listes, Maires et adjoints, Médecine, Mines, Poids et mesures, Ponts et chaussées, Postes aux lettres, Théâtres, Travaux publics. V. aussi les noms des différens départemens.

PRÉFETS *maritimes.* Règlement, 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII). I, 2116. — Leur institution et leurs fonctions (art 3 à 8). = A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140. — Leurs appointemens (art. 1 à 3). — Leurs indemnités pour frais de route (art. 54, 55). — Leurs honneurs et leur uniforme (art. 56, 61). = A. 17 août 1800 (29 therm. an VIII). I, 2154. — Leurs fonctions n'interrompent point l'activité de service (art. 8). = A. 25 août 1800 (7 fruct. an VIII). I, 2157. — Leur uniforme (art. 1). = A. 5 sept. 1800 (18 fruct. an VIII). I, 2161. — Ils peuvent proroger le terme des passeports des colons. = A. 7 janv. 1801 (17 niv. an IX). I, 2187. — Dans quels cas ils prononcent sur les délibérations du conseil de santé (art. 9). = A. 18 fév. 1801 (29 pluv. an IX). I, 2195. — Leurs frais de voyages et vacations. = A. 31 juill. 1801 (12 therm. an IX). I, 2239. — Les compagnies de gendarmerie pres les ports et arsenaux sont sous leurs ordres (art. 13). = A. 8 mars 1802 (17 vent. an X). II, 145. — Leurs fonctions relatives aux déclarations et certificats exigés des armateurs pour jouir de la prime accordée pour la pêche de la morue (art. 6 et suiv.). = D. 27 nov. 1804 (6 frim. an XIII). II, 540. — Honneurs militaires qui leur sont dus dans les ports et arsenaux (art. 2, 8 et suiv., et 49). = A. C. 12 août 1807. II, 757. — Leur rang dans les cérémonies publiques. = O. 19 juill. = 8 août 1815. II, 1588. — Nominations de préfets maritimes.

PRÉLATION (Droits de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Ils sont abolis (art. 10).

PRÉLATURES *de la cour de Rome.* V. *Rome.*

PRÉLÈVEMENS. Cod. C. — Règles sur ceux qui s'opèrent en matière de successions et de communauté (art. 830, 831, 1433, 1470, 1471, 1498, 1503, 1515).

Cod. P. C. — Prélèvemens en matière de partages (art. 976 et suiv.).

PRÉMÉDITATION Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — L'homicide commis avec préméditation est un assassinat (2e part., tit. II, sect. I, art. 11).

Cod. P. — Peines pour violences exercées, avec préméditation, contre les magistrats, les officiers ministériels, les agens de la force publique ou les citoyens chargés d'un ministère de service public (art. 232 et suiv.). — Le meurtre commis avec préméditation est un assassinat (art. 296). — En quoi consiste la préméditation (art. 297). V. *Assassinat, Guet-apens.*

PREMIÈRE *instance.* V. *Juges, Tribunaux.*

PRENEUR. Cod. C. V. *Baux, Fermages.*

PRÉNOMS. V. *Accusation et accusés, Noms, Témoins.*

PRÉPARATOIRES (Actes et jugemens). V. *Actes, Jugemens.*

PRÉPOSÉS. Cod. C. — Dans quels cas les commettans sont responsables du dommage causé par leurs préposés (art. 1384). V. *Commis.*

PRÉPOSÉS *des douanes.* V. *Douanes.*

PRÉPOSÉS *du Gouvernement.* V. *Agens du Gouvernement.*

PREPOSÉS *de la police.* V. *Police.*

PRÉS. V. *Prairies.*

PRESBYTÈRES. D. 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Comment il sera pourvu à leurs frais de réparations et entretien (art. 5). = D. 14 déc. 1789. I, 16. — Les corps administratifs sont chargés de l'inspection de ces travaux (art. 51). = D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — Les administrations de département doivent y faire procéder (sect. III, art. 2, 8°). = D. 21 mai=27 juin 1790. I, 71. — A Paris, l'inspection de ces travaux est confiée à la municipalité (tit. I, art. 52, 4°). = D. 30 juin (28 et)=2 juill. 1790. I, 93. — Les corps administratifs connaissent des demandes en reconstructions et réparations des presbytères (art. 11). = D. 20=25 déc. 1790. I, 249. — Distraction de ceux des curés dépendant des communautés ecclésiastiques. = D. 6=15 mai 1791. I, 372. — Ceux qui sont déclarés biens nationaux (art. 5). = D. 15=16 nov. 1793 (25=26 brum. an II). I, 1116. — Ceux des communes qui ont renoncé au culte public sont destinés au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique. = L. 12 sept. 1797 (26 fruct. an V). I, 1682. — Il est sursis à la vente des ci-devant presbytères. = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Ceux non vendus sont rendus aux curés (tit. IV, sect. III, art. 72). = A. 26 fév. 1803 (7 vent. an XI). II, 305. — Mesures pour l'établissement ou la réparation des presbytères. = A. C. 22 janv. 1805 (2 pluv. an XIII). II, 553 — Ceux abandonnés aux communes, en vertu de la loi du 18 germ. an X, doivent être considérés comme propriétés communales.

PRESCRIPTION *en matière civile.* D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Celle qui est applicable aux droits féodaux et censuels, aux rentes, redevances et autres droits rachetables (tit. I, art. 8). = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Elle est interrompue par la citation devant le bureau de paix suivie d'ajournement (tit. X, art. 6). = D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208. — Elle a lieu pour les domaines nationaux dont l'aliénation a été permise (art. 36). = D. 18=29 déc. 1791. I, 245. — Taux du rachat des rentes devenues irrachetables par l'effet de la prescription (tit. III, art. 3). = D. 9=20 mars 1791. I, 317. — La régie de l'enregistrement doit veiller aux prescriptions des droits incorporels dependant des biens nationaux (art. 10). = D. 1er=6 juill 1791. I, 432. — Pendant quel temps la prescription est suspendue contre la nation, pour les droits corporels et incorporels dépendant de ces biens. = D. 6=22 août 1791. I, 490. — Prescriptions établies en faveur et contre la régie des douanes (tit. III, art. 10, 14, tit. IX; tit. XII, art. 8). = D. 19 août=12 sept. 1791. I, 511. — Les régisseurs des domaines sont chargés de prévenir et d'arrêter les prescriptions relatives aux biens nationaux (art. 12). = D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610. — La date des actes sous signatures privées ne peut être opposée, pour preuve de prescription, contre la demande des droits ouverts par la transmission d'immeubles (art. 11). — Prescription des droits dus sur les actes publics antérieurs au décret du 5=19 déc. 1790 (art. 16). = D. 20=20 août

1792. I, 787. — Les arrérages à échoir de cens, redevances, même de rentes foncières ci-devant perpétuelles, se prescrivent par cinq ans (tit. III, art. 1). = L. 27 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1366. — Règles sur la prescription des créances hypothécaires (art. 217 à 219). = L. 25 déc. 1796 (4 niv. an V). I, 1606. — Cas dans lequel la prescription peut être opposée par les héritiers et successeurs des religionnaires fugitifs. = L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851. — Les inscriptions hypothécaires se prescrivent faute de renouvellement dans les dix années de leur date (art. 23). = L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1857. — Comment se prescrit l'action en revendication des biens adjugés sur expropriation forcée (art. 25). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Prescriptions pour les droits d'enregistrement (art. 60 et suiv.). = A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 246. — Pendant quel temps la prescription cesse de courir contre les créances sur les colons de Saint-Domingue (art. 4).

Cod. C. — Prescription des actions en pétition d'hérédité et autres droits appartenant à un absent (137); — de l'action en réclamation d'état (art. 328 à 330); — de l'action du mineur contre son tuteur, pour faits de la tutelle (art. 475); — de la propriété des fortifications et remparts des places (art. 541); — de celle d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, ou de toute autre partie du bâtiment (art. 553); — des îles, îlots, atterissemens (art. 560); — de l'usufruit (art 617, 619); — des sources d'eau (art. 641 et suiv.); — de l'action en indemnité pour passage accordé par le voisin (art. 685); — des servitudes (art. 690 et suiv. et 706); — de la propriété (art. 712); — du droit d'accepter ou de répudier une succession (art. 789); — du recours des créanciers d'une succession bénéficiaire contre les héritiers (art. 809); — du droit, relativement aux meubles, de demander la séparation des patrimoines (art. 880); — de l'action en garantie, entre co-héritiers, de la solvabilité du débiteur d'une rente (art. 886); — de celles en révocation des donations et testamens pour cause d'ingratitude ou d'injures graves (art. 957, 1047); — de celle en révocation d'une donation, pour cause de survenance d'enfant (art. 966). — Actes qui interrompent la prescription (art. 1199, 1206). — Elle éteint l'obligation (art. 1234). — Ses effets à l'égard de l'aliénation des biens dotaux (art. 1560 et suiv.). — Elle éteint les priviléges et hypothèques (art. 2180). — Ses effets par rapport aux détenteurs d'immeubles (*id.*). — Dispositions générales sur la prescription (art. 2219 et suiv). — Condition pour pouvoir prescrire (art. 2229 et suiv). — Causes qui empêchent la prescription (art. 2236 et suiv.); — qui en interrompent ou suspendent le cours (art. 2242 et suiv.). — Comment elle se compte et quand elle est acquise (art. 2260, 2261). — Prescription trentenaire (art. 2262 et suiv.); — Par dix et vingt ans (art. 2265 et suiv.). — Quelques prescriptions particulières (art. 2271 et suiv.). — Comment doivent être réglées celles commencées à l'époque de la publication du Cod. civ. (art. 2281).

D. 22 mars 1805 (1er germ. an XIII). II, 568. — Prescriptions en faveur de la régie des droits réunis et des redevables (art. 50); = L. 24 mars=3 av. 1806. II, 648. — des droits d'enregistrement des inscriptions et transcriptions hypothécaires.

Cod. P. C. — Dans quel cas la citation en conciliation interrompt la prescription (art. 57).

Cod. Co. — Prescription des actions contre les associés non liquidateurs (art. 64); — contre le commissionnaire et le voiturier, pour pertes ou avaries (art. 108); — des actions relatives aux lettres de change, billets à ordre, etc. (art. 189). — Règles sur les prescriptions, en matière maritime (art. 430 et suiv.).

D. 12 juill. 1808. II, 820. — Prescription des droits de greffe (art. 6). = A. C. 13 avr. 1809. II, 855. — Formalités à remplir par les réclamans d'arrérages de rentes sur l'Etat, pour interrompre la prescription de cinq ans; = A. C. 22 août 1810. II, 957. — sur la prescription des amendes en matière d'enregistrement et de vente publique des effets mobiliers.

PRESCRIPTION *en matière correctionnelle et criminelle*. D. 28=30 avr. 1790. I, 51. — Prescription de l'action pour délits de chasse (art. 12); = D. 22 sept.=29 oct. 1790. I, 161. — pour délits militaires (art. 89); = D. 15=29 sept. 1791. I, 535. — pour délits forestiers (tit. IX, art. 8); = D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556. — pour délits et crimes maritimes (tit. I, art. 57). = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Règles sur la prescription en matière criminelle (tit. VI). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Prescription de l'action pour délit rural (tit. I, sect. VII, art. 8). = Code des délits, 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Prescriptions des actions pour délits (*dispos. prélim.*, art. 9 et suiv.).

Cod. C. — Effets de la prescription de la peine, à l'égard des droits civils du condamné (art. 32).

Cod. I. C. — Règles sur la prescription en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (art. 635 à 643).

PRÉSÉANCE. V. *Cérémonies publiques*.

PRÉSENCE. V. *Assemblées politiques*, *Corps administratifs*, *Protêts*.

PRÉSENS. D. 21 mai=27 juin 1790. I, 71. — Défense aux membres de la municipalité de Paris de recevoir des présens (tit. III, art. 37); = L. 18 oct. 1798 (27 vend. an VII). I, 1840. — aux préposés de l'octroi (art. 13).

Cod. C. — Les présens de noces ne sont pas sujets à rapport (art. 852).

Cod. P. — Peines contre les fonctionnaires publics qui en reçoivent pour faire un acte de leurs fonctions non sujet à salaire (art. 177).

PRÉSENTATION. D. 16 janv.=16 fév. 1791. I, 274. — Abolition du privilége de présentation aux places dans la gendarmerie (tit. II, art. 16). = D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610. — Les minutes et registres sur lesquels les greffiers portent les présentations sont assujettis au timbre (p. 611). = L. 18 mars 1801 (27 vent. an IX). I, 2207. — Droit d'enregistrement des actes de présentation faits au greffe (art. 16).

Cod. P. C. — Présentation volontaire des parties devant le juge de paix (art. 7). V. *Comptes*.

Cod. Co. — La lettre de change à vue est payable à sa présentation (art. 130).

PRÉSIDENS *des corps administratifs, judiciaires, législatifs, militaires et ecclésiastiques*. V. *Administrations*, *Assemblées politiques*, *Chambre des pairs*, *Chambres législatives*, *Colléges électoraux*, *Comités*, *Conseil d'état*, *Conseils de guerre*, *Consistoires*, *Corps administratifs*, *Corps législatif*, *Cours et Tribunaux*, *Directoire exécutif*, *Sénat et Tribunat*.

PRÉSIDIAUX (Siéges). D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152. — Leur suppression (art. 14). = D. 12=19

oct. 1790. I, 173. — Les procès qui y étaient pendans sont renvoyés devant les tribunaux de districts (art. 4 et suiv.). = D. 29 janv.=20 mars 1791. I, 284. — Les procureurs près ces siéges sont admis de droit aux fonctions d'avoué (art. 4). = D. 6=27 mars 1791. I, 315. — Les registres et minutes des présidiaux sont déposés dans les greffes des tribunaux de districts (art. 40).

PRÉSOMPTIONS. Cod. C. — En matière d'absence (art. 112 et suiv.); — de filiation (art. 323); — de survie (art. 720 et suiv.); — de dol (art. 1116). — Leur définition (art. 1349). — Celles établies par la loi (art. 1350 et suiv.). — Celles qui ne le sont pas (art. 1353).

Cod. Co. — Présomptions en matière d'assurances maritimes (art. 365 et suiv.).

Cod. I. C. — La dénonciation d'un crime ou délit ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener (art. 40).

PRESSE (Liberté de la). V. *Imprimerie et Librairie, Liberté de la presse.*

PRESSES. A. 24 mars 1801 (3 germ. an IX). I, 2211. — Permissions nécessaires aux orfèvres, graveurs, etc., pour en établir.

PRESSOIRS. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les droits de pressoirs sont supprimés sans indemnité (tit. II, art. 23). — Exceptions (art. 24). = D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Estimation des droits de banalité sur les pressoirs, pour leur rachat (art. 18).

Cod. C. — Ceux qui sont immeubles par destination (art. 524).

PRESTATION *de serment*. V. *Serment.*

PRESTATIONS. V. *Compensation.*

PRESTATIONS *féodales*. D. 22 oct. 1793 (1er brum. an II). I, 1101. — Défense aux propriétaires d'en exiger ou recevoir de leurs colons ou métayers. V. *Féodalité.*

PRESTATIONS *foncières*. D. 9=25 juill. 1790. I, 96. — Les biens nationaux vendus en sont affranchis (tit. II, art. 7). = D. 23 nov.=1er déc. 1790. I, 211. — Les propriétaires dont les fonds en sont grevés font, en les acquittant, une retenue proportionnelle à leur contribution foncière (tit. II, art. 6). = D. 7=10 juin 1791. I, 399. — Dans les lieux où la dîme ne se percevait qu'après ou en même temps que ces prestations, la suppression de la dîme ne profite qu'au propriétaire du sol (art. 1). — Dans ceux où elle se prélevait avant sa suppression, profite au propriétaire du sol et à celui des prestations (art. 2). V. *Rentes foncières.*

PRESTIMONIES. D. 12 juill.=24 août 1790. I, 100. — Leur suppression (tit. I, art. 20).

PRÊT (Simple). Cod. C. — Sa nature et ses effets (art 1892 et suiv.). — Obligations du prêteur (art. 1898 et suiv.); — de l'emprunteur (art. 1902 et suiv.).

PRÊT *à intérêt*. D. 3=12 oct. 1789. I, 9. — Il est autorisé. = A. 24 sept. 1798 (3 vend. an VII). I, 1836. — Emploi en prêts à intérêt des capitaux provenant de remboursemens de rentes faits aux hospices civils et autres établissemens de bienfaisance. V. *Intérêt de l'argent.*

Cod. C. — Règles sur le prêt à intérêt (art. 1905 et suiv.).

PRÊT *à usage*. Cod. C. — Il ne peut y avoir lieu à compensation avec une demande en restitution d'un prêt à usage (art. 1293). — Nature et effets de ce prêt (art. 1875 et suiv.). — Engagemens de l'emprunteur (art. 1880 et suiv.); — du prêteur (art. 1888 et suiv.).

PRÊT *à la grosse*. Cod. C. — Il est régi par les lois maritimes (art. 1964).

Cod. Co. — Les sommes prêtées à la grosse sont privilégiées sur les navires (art. 191, 192). — Formalités du contrat qui le constate (art. 311, 312). — Cet acte est négociable par voie d'endossement, s'il est à ordre (art. 313). — Garanties du paiement (art. 314, 315, 320 et suiv.). — Dans quels cas le prêt est nul (art. 316 et suiv.). — Quels faits sont à la charge du prêteur ou de l'emprunteur (art. 324 et suiv.). V. *Contrats à la grosse.*

PRÊT (Maisons de). D. 27 juill. 1805 (8 therm. an XIII). II, 601. — Clôture de celles existant à Paris; = O. 17 sept.=11 oct. 1823. II, 2567. — à Besançon. V. *Maisons de prêt.*

PRÊT *des troupes*. V. *Solde.*

PRÊTE-*nom*. V. *Agent de change, Banqueroutiers.*

PRÊTEURS *de fonds pour cautionnemens*. V. *Cautionnemens.*

PRÊTRES *catholiques*. A. C. 30 sept. 1805 (8 vend. an XIV). II, 626. — Ils peuvent donner des soins gratuits à leurs paroissiens malades. V. *Associations religieuses, Clergé, Cultes, Déportation, Églises, Mariage, Messe, Serment.*

PREUVES. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Redevances seigneuriales qui sont présumées rachetables, sauf la preuve contraire (tit. II, art. 1, 2). — Preuves qui peuvent être admises pour établir l'existence ou la quotité de ces redevances (art. 3 et suiv.).

Cod. C. — Preuve de l'état civil, à défaut de registres (art. 46); — du changement de domicile (art. 103 et suiv.). — Preuve que doit faire celui qui réclame un droit échu à un absent (art. 135). — Celle de la réconciliation, en matière de divorce (art. 274); — de la filiation des enfans légitimes et de la possession d'état (art. 319 et suiv.); — de la maternité (art. 341); — du dol (art. 116); — de la novation (art. 1273); — de la libération ou de la remise de la dette (art. 1282 et suiv.); — du cas fortuit (art. 1302). — Preuve que peut faire le créancier que les sommes par lui payées à des mineurs, interdits ou femmes mariées, ont tourné à leur profit (art. 1312). — Preuve des obligations et du paiement (art. 1315). — Les énonciations étrangères à la disposition d'un acte ne peuvent servir que d'un commencement de preuve (art. 1320). — Preuves résultant des registres des marchands (art. 1329, 1330); — des registres et papiers domestiques (art. 1331); — des taillis (art. 1333); — des copies de titres (art. 1334, 1335); — de la transcription d'un acte sur les registres publics (art. 1336); — des actes récognitifs et confirmatifs (art. 1337 et suiv.). — Règles sur la preuve testimoniale (art. 1341 et suiv.). — La présomption légale dispense de toute preuve (art. 1352). — Preuve résultant de l'aveu judiciaire (art. 1356); — du serment décisoire (art. 1365). — Preuves qui peuvent être admises pour suppléer des inventaires (art. 1415, 1442, 1504). — La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société (art. 1894). — Preuve du mandat (art. 1985). V. *Baux, Dépôts, Témoins.*

Cod. P. C. — Preuves en matière de faux incident civil (art. 229 et suiv.). — Celle résultant des enquêtes (art. 252 et suiv.). — Celle qui peut être ordonnée des causes de récusation contre les experts (art. 311); — en matière de récusation de juge (art. 339).

Cod. Co. — La preuve testimoniale ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société (art. 41). — Elle peut l'être en matière d'achats et de ventes (art. 109).

Cod. I. C. — Preuves que la police judiciaire est chargée de rassembler en matière de crimes, délits et contraventions (art. 8). — Les gardes champêtres et forestiers recueillent les preuves des délits et contraventions qu'ils doivent constater (art. 16). — Preuve des contraventions de police (art. 154); — des délits correctionnels (art. 189). — Celles qui doivent motiver la mise en accusation du prévenu (art. 221).

PREUVES *de noblesse*. V. *Nobles*.

PRÉVARICATION. V. *Corps administratifs*, *Cours et Tribunaux*, *Fonctionnaires publics*, *Peines et procédure criminelle*.

PRÉVENUS. V. *Accusation et accusés*, *Crimes*, *Délits*, *Emigration*, *Procédure correctionnelle et criminelle*.

PRÉVOTALES (Juridictions). V. *Juridictions prévôtales*.

PRÉVOTÉ *de l'hôtel*. D. 20=23 avr. 1791. I, 59. — Sa juridiction est provisoirement conservée. = D. 29 janv.=20 mars 1791. I, 284. — Ses huissiers continuent provisoirement leurs fonctions (art. 11). = D. 10=15 mai 1791. I, 374. — La compagnie de la prévôté de l'hôtel est supprimée et recréée sous le titre de gendarmerie nationale (tit. I, art. 1). = D. 2=5 sept. 1792. I, 812. — Mode d'admission des cavaliers commissionnaires de cette compagnie dans la gendarmerie nationale (art. 1).

PRÉVOTÉ *générale des bandes*. D. 26 juin=1[er] juill. 1792. I, 737. — Mode de liquidation de ses offices (art. 2).

PRÉVOTÉ *générale des monnaies*. D. 16 janv.=16 fév. 1791. I, 274. — Suppression de la compagnie (tit. VI, art. 1). = D. 21 fév.=7 mars 1792. I, 662. — Les cavaliers surnuméraires de cette compagnie sont admissibles dans la gendarmerie nationale. = D. 2=5 sept. 1792. I, 812. — *Id.* les officiers (art. 2).

PRÉVOTÉS *de la marine*. D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152. — Elles sont provisoirement maintenues (art. 11). = D. 7=9 sept. 1790. I, 154. — Elles connaissent des délits commis dans les ports et arsenaux (art. 1). = D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556. — Leurs compagnies sont supprimées et incorporées dans la gendarmerie des ports (art. 17). — Retraite accordée aux prévôts qui ne seront pas replacés (art. 19). V. *Gendarmerie maritime*.

PRÉVOTS *généraux de la maréchaussée*. V. *Maréchaussée*.

PRÉVOYANCE (Société de). D. 26 mai 1813. II, 1305. — Autorisation de celle établie à Liége en faveur des ouvriers houilleurs du département de l'Ourthe.

PRIÈRES. Cod. P. — Peines contre ceux qui, par des prières, provoquent à des crimes ou délits (art. 293).

PRIÈRES *publiques*. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Formule de celle qui doit être récitée, à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France (art. 8). — Aucun curé ne peut en ordonner dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque (art. 40). — Mesures à prendre pour celles ordonnées par le Gouvernement (art. 49). — Celles que les curés doivent faire aux prônes pour la prospérité de la république et pour les consuls (art. 51). — Celles des cultes protestans (art 3). V. *Cultes*.

PRIEURÉS. D. 12 juill.=24 août 1790. I, 100. — Leur suppression (art. 20).

PRIEURÉS *de l'ordre de Malte*. V. *Malte*.

PRIMES. V. *Agriculture*, *Baleine et Cachalot*, *Commerce*, *Cotons*, *Domaines nationaux*, *Douanes*, *Grains*, *Morue*, *Nantukois*, *Nègres*, *Loups*, *Pêche maritime*, *Poudres et Salpêtres*, *Sciences et Arts*, *Soufre*, *Tabacs*.

PRIMOGÉNITURE. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — La royauté est déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture (tit. III, chap. II, sect. I, art. 1). = S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487. — La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de *Napoléon Bonaparte*, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture (art. 3).

Cod. C. — Les enfans ou leurs descendans succèdent à leurs ascendans, sans distinction de primogéniture (art. 745). V. *Aînesse*.

PRIMORDIAL (Titre). Cod. C. — Sa représentation (art. 1337).

PRINCE. D. 19=23 juin 1790. I, 89. — Ce titre est aboli (art. 1). = Constit. 3=14 sept. 1791. I, 519. — *Id.* (art. préliminaire). = Statut 30 mars 1806. II, 649. — Il est rétabli (tit. I, art. 3). = D. 1[er] mars 1808. II, 792. — *Id.* (art. 1). V. *Majorats*.

PRINCE *impérial*. V. *Roi de Rome*.

PRINCE *primat*. Message 5 juin 1806. II, 678. — Choix du cardinal Fesch pour son coadjuteur et successeur.

PRINCE *royal*. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — C'est le titre de l'héritier présomptif du trône (tit. III, chap. II, sect. III, art. 1). — Ses devoirs, sa tutelle et son éducation (*id.*, art. 1, 2, 3, 4). = D. 13 sept.=16 oct. 1791. I, 532. — Quelles décorations il peut porter. = D. 10 août 1792. I, 763. — Il doit lui être nommé un gouverneur (art. 4). V. *Famille royale*.

PRINCES *étrangers possessionnés en France*. D. 28 oct.=5 nov. 1790. I, 192. — Indemnités qui doivent leur être accordées pour leurs droits seigneuriaux et féodaux supprimés. = D. 19=28 juin 1791. I, 422. — *Id.* = D. 16=16 déc. 1792. I, 883. — Révocation de décrets précédens = D. 11=13 janv. 1793. I, 895. — Mode d'acquittement de leurs fermiers, rentiers et débiteurs. = D. 2 fév. 1793. I, 907. — Séquestre des sommes dues à ceux avec lesquelles la France est en guerre. = D. 9=11 mai 1793. I, 961. — *Id.* de tous leurs biens situés en France. = D. 14 mai 1793. I, 968. — *Id.* des terres de ceux qui n'ont point protesté contre le *conclusum* de la diète de Ratisbonne. = D. 27 fév.=4 mars 1794 (9=14 vent. an II). I, 1197. — Dispositions relatives à leurs créanciers (art. 7 et suiv.). V. *Emigrés*, *Etrangers*, *Traités de paix*.

PRINCES *français*. Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Membres de la famille du roi qui ajoutent cette dénomination au nom qui leur a été donné dans leur acte de naissance (tit. III, chap. II, sect. III, art. 6). V. *Apanages*, *Bourbon*, *les différentes Constitutions*, *Dotation de la couronne*, *Liste civile*, *Louis XVI et sa famille*.

PRINCESSES. S. C. 30 janv. 1810. II, 894. — Leur dotation (art. 86 et suiv.). V. *Famille impériale et royale*.

PRINCIPAUTÉS. D. 4, 6, 7, 8 et 11 août=21

sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Abolition de leurs priviléges (art. 10).

PRINCIPAUTÉS *de Monaco et de Salm.* V. *Monaco et Salm.*

PRINCIPAUX *locataires.* V. *Locataires.*

PRISE *d'assaut des villes de guerre.* V. *Places de guerre.*

PRISE *de corps.* D. 8 et 9 oct.=3 nov. 1789. I, 11. — Quel nombre de juges peut la prononcer et contre quelles personnes (art. 9). = D. 10=15 mai 1791. I, 375. — Un décret du corps législatif portant accusation a l'effet d'un décret de prise de corps (art. 8). = Constitution 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Les geôliers doivent inscrire sur leurs registres les ordonnances de prise de corps (art. 78). V. *Contrainte par corps.*

Cod. I. C. — Dans quel cas la chambre du conseil décerne une ordonnance de prise de corps contre le prévenu (art. 134). — Quand la cour doit annuler cette ordonnance et en décerner une nouvelle (art. 231). — Forme de cette nouvelle ordonnance (art. 232).—Elle doit être insérée dans l'arrêt de mise en accusation (art. 233). — Les arrêts de renvoi doivent la contenir (art. 239).

PRISE *à partie.* D. 27 nov.=1er déc. 1790. I, 221. —Les demandes de prise à partie contre un tribunal entier doivent être jugées par le tribunal de cassation (art. 2). = Cod. des délits 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Dans quels cas il y a lieu à prise à partie contre un juge (art. 565). — Quelles autorisations sont nécessaires pour l'exercer et quels tribunaux doivent en connaître (art. 566 et suiv.).=Constit. 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Le tribunal de cassation connaît des demandes en prise à partie contre un tribunal entier (art. 65). = L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097. — La première section de cette cour doit statuer sur ces sortes d'affaires (art. 60).

Cod. P. C. — Les demandes en prise à partie sont dispensées du préliminaire de conciliation (art. 49).—Elles doivent être communiquées au ministère public (art. 83). — Dans quels cas les juges peuvent être pris à partie (art. 505). — Formalités relatives à cette instance (art. 506 et suiv.). — Son jugement et ses effets (art. 515, 516).

PRISÉES ET VENTES *de meubles.* V. *Commissaires priseurs, Meubles, Notaires, Ventes publiques.*

PRISES *maritimes.* A. C. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 631. — relatif au décime par franc sur le produit des prises. = D. 9 sept. 1806. II, 708. —Mode de partage de celles faites concurremment par plusieurs corsaires. = D. 29 mars 1811. II, 1049. — Manière de procéder relativement à celles faites en mer et conduites dans les ports d'Espagne. V. *Armemens en course, Bâtimens ennemis, Conseil des prises, Navires, Sauvetage.*

PRISON (Peine de la). V. *Emprisonnement, Prisonniers, Prisons.*

PRISONNIERS *en général.* D. 16 janv.=16 fév. 1791. I, 274. — Lors de leur translation ils sont escortés par la gendarmerie (tit. VIII, art. 1er, 16°). =D. 28 juill.=27 août 1791. I, 468.—Mesures contre les attroupemens pour la délivrance des prisonniers (art. 13). = D. 23 nov. 1792. I, 871. — Mise en liberté des prisonniers contre lesquels il n'y a ni mandat d'arrêt ni décret d'accusation. = D. 5 fév. 1794 (17 pluv. an II). I, 1172. — Manière dont les prisonniers doivent être transférés.=D. 26=26 fév. 1794 (8=8 vent. an II). I, 1197. — relatif à ceux qui réclament leur liberté. = Code des délits 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—La représentation des prisonniers ne peut être refusée à leurs parens ou amis à moins qu'ils ne soient au secret (art. 588). V. *Condamnés, Détenus.*

PRISONNIERS *d'état.* D. 16=26 mars 1790. I, 44. — Mise en liberté de ceux qui sont détenus en vertu de lettres de cachet (art. 1).

PRISONNIERS *de guerre.* D. 16, 19 et 21=22 août 1790. I, 142. — Peine contre tout marin coupable d'avoir dépouillé un prisonnier de ses vêtemens et de les avoir volés (tit. II, art. 52). = D. 4=5 mai 1792. I, 696.—*Id.*=D. 1er=2 août 1792. I, 759. —Traitement des prisonniers de guerre. = D. 19=19 sept. 1792. I, 845. — Mode d'échange. = D. 6=6 déc. 1792. I, 877.—Traitement accordé aux officiers français prisonniers de guerre sur parole.=D. 25=25 mai 1793. I, 971. — Mode uniforme d'échange des prisonniers de guerre.=D. 25=30 mai 1793. I, 972. — Traitement des citoyens chargés de la surveillance des prisonniers faits sur l'ennemi et paiement des appointemens des officiers français prisonniers =D. 29 oct. 1793 (8 brum. an II). I, 1109. —Nomination d'interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers de guerre.=D. 15=19 nov. 1793 (25=29 brum. an II). I, 1116. — Ce décret est rendu commun à la marine. = L. 28 mai (9 prair. an III). I, 1357. — Peines contre ceux qui sortent sans permission du Gouvernement des lieux fixés pour leur détention ou résidence.=L. 9 oct. 1795 (17 vend. an IV). I, 1433.—Tout militaire qui remplit à l'armée la place d'un officier ou d'un sous-officier prisonnier de guerre en reçoit le traitement. =A. 26 sept. 1797 (5 vend. an VI). I, 1687.—Exécution d'anciennes ordonnances relatives aux cas où les commandans de corsaires peuvent relâcher des prisonniers de guerre. = L. 18 oct. 1799 (26 vend. an VIII). I, 2018. — Prorogation des délais d'admission aux examens pour divers grades dans la marine en faveur des marins détenus dans les prisons de l'ennemi.=A. 5 nov. 1799 (14 brum. an VIII). I, 2019. — Retenue ordonnée sur le produit des prises pour le soulagement et l'entretien des marins français prisonniers de guerre. = D. 8 déc. 1805 (17 frim. an XIV). II, 633. — Mode du jugement des délits commis par les prisonniers de guerre. = D. 17 mars 1809. II, 844. — Traitemens et indemnités accordés aux militaires faits prisonniers par l'ennemi. = D. 23 fév. 1811. II, 1036. — Organisation des prisonniers de guerre. = D. 19 avr. 1811. II, 1065.—Formation de cinq nouveaux bataillons de prisonniers de guerre qui seront employés à des travaux de la marine.=D. 4 août 1811. II, 1105.—concernant les prisonniers de guerre et les ôtages. = A. C. 4 mai 1812. II, 1220. — relatif aux officiers faits prisonniers de guerre qui, après avoir faussé leur parole, sont repris les armes à la main. = D. 5 mars 1814. II, 1349. — Représailles à exercer sur les prisonniers ennemis (art. 2). = A. 7=9 avr. 1814. II, 1358.—Renvoi de huit cents prisonniers espagnols. = A. 8=13 avr. 1814. II, 1359. — Remise des prisonniers russes. = A. 9 avr. 1814. II, 1360. — Mise en liberté du général comte de *Hammerstein*; = A. 9=13 avr. 1814. II, 1360. — des Prussiens prisonniers de guerre au château de Saumur. = Conventions avec les puissances alliées 23 avr.=4 juin 1814. II, 1363.—Renvoi des prisonniers et ôtages dans leurs pays respectifs sans rançon et sans échange (art. 7).=Traité de paix 30 mai

=8 juin 1814. II, 1382. — Liquidation et paiement des dépenses respectivement faites par la France et l'Angleterre pour l'entretien des prisonniers de guerre (art. addit. 2). — Ces prisonniers, avant leur départ, doivent acquitter leurs dettes particulières (*id.* 3). = A. 13=18 avr. 1814. II, 1360. — Tous les prisonniers de guerre retenus en France doivent être rendus de suite à leurs puissances respectives. V. *Armée de terre, Marine militaire.*

PRISONNIERS *pour crimes et délits politiques.* D. 25=25 août 1792. I, 796. — Le ministre de la justice est chargé de veiller à la sûreté de ceux détenus dans les prisons d'Orléans (art. 13).=D. 17=17 sept. 1792. I, 838. — Les membres de la commune de Paris répondent sur leur tête de la sûreté des prisonniers. = D. 12=12 nov. 1792. I, 868. — Levée des scellés apposés sur les malles des prisonniers de la haute cour nationale et emploi du prix de leurs effets. = D. 16 juin 1793. I, 989. — Les prisonniers élargis à Paris par suite des événemens des 2 et 3 sept. 1792 ne peuvent être repris pour les mêmes faits.=L. 21 août 1799 (4 fruct. an VII). I, 1973.—Mode pour constater le décès des prisonniers d'Orléans homicidés à Versailles le 9 sept. 1792. = A. 8=13 avr. 1814. II, 1359. — Mise en liberté des prêtres belges détenus dans différentes prisons; = A. 9=13 avr. 1814. II, 1360 — des cardinaux; = A. 9=13 avr. 1814. II, 1360. — des séminaristes du diocèse de Gand; = A. 9=13 avr. 1814. II, 1360.—des membres du chapitre de Tournay.

PRISONNIERS *pour dettes et pour mois de nourrice.* V. *Contrainte par corps, Nourrices.*

Cod. P. C.—Le débiteur constitué prisonnier ne peut obtenir de délai ni jouir de celui qui lui aura été accordé (art. 124).

PRISONS, *maisons d'arrêt, de correction, de détention, de justice,* etc. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — Les administrations de département sont chargées de leur inspection et de l'amélioration de leur régime (sect. III, art. 2).=D. 12=20 août 1790. I, 119. — Les directoires de département doivent rendre compte de leur état et indiquer les améliorations à y faire (tit VII).=D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — Les registres des gardiens et concierges doivent être sur papier timbré (art. 1er, 3e). =D. 15=17 avr. 1791. I, 347. — Fonctions des chapelains desservant les prisons (art. 3). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Destination particulière des maisons de correction et de travail; elles sont séparées des maisons de justice (tit. II, art. 1 à 6).=D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Destination et police des maisons d'arrêt et de justice (tit. XIII).=D. 25=25 août 1792. I, 796. — Mesures particulières de sûreté pour les prisons de la haute cour nationale (art. 13). = D. 8=8 oct. 1792. I, 859. — Translation dans les prisons et maisons d'arrêt établies par la loi de tous les citoyens détenus dans des maisons qui ne sont ni prisons ni maisons d'arrêt. = D. 23 nov. 1792. I, 871. — Ordre de mettre en liberté les citoyens détenus dans les prisons, quelles qu'elles soient, contre lesquels il n'y a ni mandat d'arrêt, ni décret d'accusation.=D. 23 nov. 1792. I, 872.— Le ministre de la justice est chargé de se faire délivrer l'état des maisons, quelles qu'elles soient, où il y a des détenus pour démence, fureur ou autre cause. = D. 31 janv.=1er fév. 1793. I, 904.—Réparations des prisons de l'Abbaye et exécution des lois concernant les maisons de justice, d'arrêt et de correction.=D. 22 déc. 1793 (2 niv. an II). I, 1139. — Désignation des lieux qui doivent servir de prisons, maisons d'arrêt et de justice; leur surveillance et leur police (art. 43, 44, 45). = L. 26 sept. 1795 (4 vend. an IV). I, 1425. — Défense à tout gardien de maison d'arrêt ou de justice d'y recevoir aucun individu mis illégalement en état d'arrestation. = C. des dél. 25 oct. 1795 (3 br. an IV). I, 1471.—Dispositions relatives aux prisons et maisons d'arrêt, à leur inspection, à l'amélioration de leur régime, leur salubrité et police (art. 570 et suiv.).=A. 14 nov. 1795 (23 brum. an IV). I, 1504.—Dépenses des prisons qui doivent être ordonnancées par le ministre de l'intérieur. = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Elles font partie des dépenses générales de l'Etat (art. 2). = L. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1933. — Leurs gardiens sont exempts du service de la garde nationale (chap. VIII).=A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135. — A Paris, le préfet de police a la police des prisons, maisons d'arrêts, etc. (art 6).=A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171.—Dans les départemens elle appartient aux commissaires généraux de police (art. 5). = A. 3 mai 1801 (13 flor. an IX). I, 2220. — Maisons de détention dans lesquelles doivent être renfermés les condamnés par les tribunaux du département du Nord et autres. = A. 17 oct. 1801 (25 vend. an X). II, 40. — Mode de paiement des dépenses des prisons (art. 3 et suiv.).

Cod. C.—Comment les décès sont constatés dans les prisons (art. 84).—La femme contre laquelle la séparation de corps est prononcée pour cause d'adultère est condamnée à la réclusion dans une maison de correction (art. 308). — Quels actes la femme peut faire pour tirer son mari de prison (art. 1427, 1558).

A. 9 mars 1804 (18 vent. an XII). II, 468.—Gratification accordée en cas de reprise d'un condamné échappé de prison.

Cod. P. C.—Formalités à remplir par les geôliers pour écrouer les débiteurs (art. 790).

Cod. Co.—Dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt (art. 455).

A. C. 16 fév. 1807. II, 738.—sur le paiement des dépenses des prisonniers transférés. = D. 4 mars 1808. II, 792. — Frais d'alimens des débiteurs de l'Etat détenus en prison.=D. 16 juin 1808. II, 815. —Etablissement de plusieurs maisons de détention. =D. 7 oct. 1809. II, 875.—Par qui sont supportées les dépenses de premier établissement et de grosses réparations des prisons (art. 10).

Cod. I. C.—Devoirs des geôliers et gardiens des prisons, maisons d'arrêt, etc. (art. 107, 111, 421, 607, 608, 609, 610, 615, 618). — Quand l'accusé doit être transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice (art. 243). — Destination des prisons, maisons d'arrêt et de justice; leur surveillance et leur police (art. 603 à 614).

Cod. P. — Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y sont employées que dans l'intérieur d'une maison de force (art. 16).—Quels condamnés sont enfermés dans les maisons de correction (art. 40, 67). — Dans quels cas les gardiens et concierges sont passibles de peines (art. 120, 237 et suiv). — Peines prononcées pour révoltes dans les prisons (art. 219, 241. 243, 245).

D. 11 juin 1810. II, 933. — Fonds alloués pour les prisons et maisons de détention (art. 16 et suiv.). =D. 18 juin 1811. II, 1081.—Leurs dépenses restent à la charge du ministère de l'intérieur (art. 3,

9°). = O. 18 août=6 sept. 1814. II, 1450. — Cent jeunes gens condamnés criminellement ou correctionnellement, et n'ayant pas atteint leur vingt-cinquième année, seront extraits des prisons de Paris et réunis dans une maison de travail soumise à un régime particulier. = O. 9 sept.=7 oct. 1814. II, 1457. —L'ordonnance précédente est annulée; les jeunes gens âgés de moins de vingt ans, condamnés pour crimes, seront extraits des prisons de Paris ou des départemens environnans et réunis dans une prison d'essai. = O. 2=11 avr. 1817. II, 1892. — Réglement sur les maisons centrales de détention. = O. 9 avr. 1819. II, 2082. — Autorisation d'une société pour l'amélioration des prisons, et ses attributions. = 15 mai 1819. II, 2096.—Ses statuts. = 7 août 1819. II, 2136. — Réglement sur les fonctions des membres du conseil général des prisons. = O. 3=31 oct. 1821. II, 2380.—La prison de Poissy est convertie en maison centrale pour la détention des hommes condamnés à un an et plus d'emprisonnement dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise. = O. 6 nov.=7 déc. 1822. II, 2497. — L'ancien dépôt de mendicité de Haguenau est constitué en maison centrale de détention pour les femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion, etc., dans les départemens y dénommés. V. *Condamnés*, *Haute-Cour*.

PRISONS *d'état*. D. 3 mars 1810. II, 911.—Leur régime et leur administration.

PRISONS *militaires*. D. 20 sept.=14 oct. 1791. I, 560.—Elles sont sous la surveillance des commissaires-auditeurs (tit. III, art. 5), — et des commissaires ordinaires des guerres (tit. IV, art. 2).—Les commissaires des guerres sont chargés de leur police et administration (tit. Ier, sect. III, art. 3). = A. 16 mai 1802 (26 flor. an X). II, 204. — Régl.^t sur ces prisons. = A. 17 août 1803 (29 therm. an XI). II, 412. — Autre réglement. = D. 5 avr. 1811. II, 1050. — Frais de nourriture, de paille de couchage et de gîte des militaires détenus près les conseils de guerre en Hollande.

PRIVATION *des droits civils*. Cod. C. — Dans quels cas elle a lieu (art. 17 et suiv.). V. *Droits civils*.

PRIVILÉGES. D. 11 août=21 sept. et 3 nov. 1798. I, 5.—Leur abolition (art. 9, 10). = D. 28=31 janv. 1790. I, 32.—Les droits d'octrois, d'aides et autres droits y réunis continuent d'être perçus sans aucun privilége. = D. 25 avr.=5 mai 1790. I, 60.—Indemnités accordées aux maîtres de poste pour la suppression de leurs priviléges. = D. 16=24 août 1790. I, 134.—Abolition des priviléges en matière de juridiction (tit. II, art. 16). = D. 19=24 nov. 1790. I, 208. — Résiliation du privilége exclusif des carrosses de place et des voitures des environs de Paris. = D. 9=15 déc. 1790. I, 239. — Médailles frappées en mémoire de l'abandon de tous les priviléges. = D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 261. — Maintenue des priviléges exclusifs accordés pour inventions et découvertes (art. 17). = Constitution 3=14 sept. 1791. I, 519. — Dispositions constitutionnelles relatives à l'abolition de tous les priviléges = D. 19=27 fév. 1794 (1er=9 vent. an II). I, 1184. — Abolition de ceux des marchands suivant la cour. V. *Brevets d'invention*, *Postes aux chevaux*, *Traités de paix*.

PRIVILÉGES *et hypothèques*. D 6 et 7=16 nov. 1790. I, 200. — Ceux établis sur les titres d'offices et dîmes inféodées sont transportés sur les domaines acquis avec la finance desdits offices et le capital desdites dîmes, et subsistent sans novation sur lesdits domaines (art. 10). = D. 6=22 août 1791. I, 490.—Priviléges de la régie des douanes sur les biens de ses comptables et des redevables (tit. XIII, art. 22, 23). = L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851. — Régime hypothécaire. = L. 19=29 mars 1804 (28 vent.=8 germ. an XII). II, 475. — sur les priviléges et hypothèques. = L. 5 sept. 1807. II, 761. — Ceux du Trésor public sur les biens des comptables. = A. C. 25 fév. 1808. II, 788. — Le Trésor de la couronne jouit des mêmes priviléges que le Trésor public. = D. 28 août 1808. II, 822.—Formalités à remplir pour l'acquisition d'un privilége de la part des prêteurs de fonds pour cautionnement. = L. 12=22 nov. 1808. II, 831.—Privilége du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes. = A. C. 11 juin 1810. II, 935.—Les sous-traitans, préposés ou agens d'une entreprise désignée par le décret du 12 déc. 1806, doivent jouir, dans les cas prévus par l'art. 1er, du privilége spécial qui leur est accordé par l'art. 2, sur les porteurs de transferts d'une date antérieure à ce décret. = D. 22 déc. 1812. II, 1237. — Déclarations à faire par les titulaires de cautionnemens en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilége du second ordre. V. *Hypothèques*.

PRIVILÉGIÉS (Ci-devant). D. 26=27 sept. 1789. I, 8. — Confection et vérification des rôles de leurs contributions (art. 2). = D. 28=29 nov. 1789. I, 15. —Comment ils doivent être imposés. = D. 22 mars=11 avr. 1790. I, 48.—En quoi cette imposition profite aux autres habitans des communes (art. 3). = D. 3=19 juill. 1792. I, 740. — Les sommes en provenant doivent être versées dans les caisses des receveurs de district (tit. Ier, art. 6). V. *Contributions*.

PRIX. V. *Ventes*.

PRIX *fait* V. *Marchés*.

PRIX. D. 29 sept.=14 oct 1791. I, 602. — Ceux qui sont distribués aux gardes nationales (art. 31); = D. 10 juin=25 juill. 1792. I, 729. — aux maîtres et élèves des manufactures d'armes (art. 3). = D. 29=30 juin 1793. I, 998. — Distribution des prix dans les colléges. = D. 1er=1er juill. 1793. I, 1000.— Pension annuelle affectée aux jeunes artistes qui ont remporté les premiers prix de peinture, sculpture et architecture. = L. 17 nov. 1794 (27 brum. an III). I, 1292.—Prix d'encouragement distribués aux élèves des écoles primaires (chap. IV, art. 12); = L. 25 fév. 1795 (7 vent. an III). I, 1321.—à ceux des écoles centrales (chap. III). V. *Académies de peinture*, etc., *Colléges*, *Ecoles*, *Instruction publique*.

PRIX *décennaux*. D. 11 sept. 1804 (24 fruct. an XII). II, 531. — Institution des prix décennaux pour les ouvrages de sciences, de littérature, d'arts, etc. = D. 28 nov. 1809. II, 879. — Composition et distribution de ces prix; jugement des ouvrages. V. *Académies de peinture*, etc., *Colléges*, *Ecoles*, *Enfans de troupe*, *Instruction publique*.

PROCÉDURE *en général*. D. 16=24 août 1790. I, 134.—Nouveau mode de procédure. = D 27 nov. =1er déc. 1790. I, 221. — Le tribunal de cassation annule les procédures dans lesquelles les formes ont été violées (art. 3). = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — Les pièces des procédures doivent être écrites sur timbre (art. 3). = D. 25=27 janv. 1794 (6=8 pluv. an II). I, 1165.—Dispositions relatives à celles qui se trouvent sous scellés. = D. 18=

28 mai 1794 (29 flor.=9 prair. an II). I, 1236. — Mode de procéder en cas de destruction ou enlèvement de procédures criminelles encore indécises. = L. 16 juin 1794 (28 prair. an II). I, 1243. — Le décret précédent n'est pas applicable à celles qui ont été réparées en vertu de jugemens exécutés avant la publication de ce décret.=L. 2 sept. 1795 (16 fruct. an III). I, 1412.—Défense aux tribunaux de connaître des actes d'administration et annulation de toutes procédures et jugemens intervenus à cet égard.=A. C. 16 fév. 1807. II, 737.—sur l'instruction des procès intentés avant et depuis le 1er janv. 1807. V. *Codes de procédures*, etc., *Enregistrement*, *Timbre*.

PROCÉDURE *civile* D. 16=24 août 1790. I, 134. — Le Code de procédure civile doit être réformé (tit. II, art. 20).=D. 12=19 oct. 1790. I, 173.—Les anciennes formes de procédure doivent être provisoirement suivies (art. 3). = D. 29 janv.=9 fév. 1791. I, 284. — relatif aux scellés apposés par les commissaires au Châtelet de Paris, aux comptes, partages, liquidations renvoyés devant eux, et aux adjudications de biens en vertu de jugemens du Châtelet.=D. 29 janv.=11 fév. 1791. I, 284.—Taxe des procédures faites dans les anciens tribunaux, et formes à observer dans les inventaires, partages et liquidations qui peuvent intéresser les absens.=D. 6=27 mars 1791. I, 315.—Les affaires commencées avant l'installation des nouveaux tribunaux sont portées à ceux qui doivent en connaître, par simple assignation, sans autres procédures et sans avoir passé au bureau de paix (art. 17). = D. 28 avr.=8 mai 1791. I, 366. — Forme de procédure à suivre devant les tribunaux où l'ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée. = D. 9=13 août 1791. I, 501.—Les procès civils pendans aux tribunaux d'amirauté sont portés devant le tribunal de commerce (tit. V, art. 2).=D. 22 août 1793. I, 1042.—Délais des procédures dans les départemens en état de révolte. = D. 22 août=2 sept. 1793. I, 1043. — Abolition de toutes actions civiles et privées, ainsi que des jugemens qui s'en sont suivis, relativement à la révolution. = D. 20 sept. 1793. I, 1073. — Délai pour se pourvoir par voie d'appel contre des condamnations en vertu de lettres-patentes, d'arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant conseil. =D. 24 oct. 1793 (3 brum. an II). I, 1103.—Nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les tribunaux civils et suppression des fonctions d'avoué.=D. 24 mars 1794 (4 germ. an II). I, 1209. —Cas où les jugemens doivent être annulés. = D. 13 avr. 1794 (24 germ. an II). I, 1221.—Les appels des jugemens de première instance ne peuvent être reçus, s'il n'est donné en tête de l'exploit d'ajournement copie du certificat du bureau de paix. = L. 5 avr. 1795 (16 germ. an III). I, 1336.—Les détenus révolutionnairement peuvent se pourvoir par appel, opposition ou cassation, contre les jugemens rendus contre eux, nonobstant toute prescription. =L. 24 août 1795 (7 fruct. an III). I, 1408.—En matière civile, les témoins sont entendus à l'audience publique.=L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433.—Dispositions sur les appels des jugemens rendus par les tribunaux civils (art. 28).=L. 15 oct. 1795 (23 vend. an IV). I, 1441.—sur les récusations des juges. = L. 28 mars 1796 (8 germ. an IV). I, 1529. — Manière de procéder sur les réclamations relatives aux arrêtés des comités de la convention. =A. 27 juin 1796 (9 mess. an IV). I, 1550.—Appels des jugemens par défaut.=L. 24 sept. 1796 (3 vend. an V). I, 1581. — Mode de procéder de la part des personnes déchues de l'effet d'arrêtés révoqués par des lois postérieures.=L. 27 déc. 1796 (7 niv. an V). I, 1608. — Interprétation de l'art. 4 de la loi du 4 germ. an II, qui détermine les cas où les jugemens peuvent et doivent être annulés.=L. 11 déc. 1797 (21 frim. an IV). I, 1726. — Dispositions relatives aux déchéances d'appel.=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Enregistrement des actes de procédure (tit. X et suiv.).=A. 26 juin 1801 (7 mess. an IX). I, 2229.—Forme des actions à intenter par les hospices pour la revendication des biens qui leur sont affectés (art. 11 et suiv.).=A. 9 oct. 1801 (17 vend. an X). II, 29.—de celles à intenter contre les communes. = A. 24 janv. 1803 (4 pluv. an XI). II, 291.—Forme des enquêtes.=L. 14=24 avr. 1803 (24 germ.=4 flor. an XI). II, 332. — Comment sont exercées les actions judiciaires relatives aux banques (art. 34).=A. 14 avr. 1803 (24 germ. an XI). II, 333. — Comment les contestations entre différentes sections d'une même commune sont suivies devant les tribunaux =L. 18=28 avr. 1803 (28 g.= 8 flor. an XI). II, 335. — Délais des assignations pour les colonies =D. 16 fév. 1807. II, 723.—Tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour d'appel de Paris. = D. 16 fév. 1807. II, 737. — sur la liquidation des dépens.=D. 16 fév. 1807. II, 737.— Ce tarif est rendu commun à plusieurs cours d'appel et tribunaux, et réduit pour d'autres.=A. C. 16 fév. 1807. II, 737. — sur l'instruction des procès intentés avant et depuis le 1er janv. 1807. = A. C. 18 juin 1809. II, 863.—Interprétation de l'art. 696 du Code de procédure civile sur les saisies immobilières =D. 2 fév. 1811. II, 1031.—Dispositions relatives à la procédure en matière de saisies immobilières. V. *Actes, Codes de procédures*, etc., *Cours, Jugemens, Juges, Tribunaux*.

PROCÉDURE *correctionnelle et criminelle*. D. 8 et 9 oct.=3 nov. 1789. I, 11. — Réforme de l'ancienne procédure criminelle (art. 3 et suiv.). — Abolition de l'usage de la question et de la sellette (art. 24). D. 12=16 janv. 1790. I, 32. — Nonobstant toute attribution, tout juge ordinaire peut et doit informer de tous crimes. = D. 22=25 avril 1790. I, 60. — Réformation provisoire de l'ancienne procédure criminelle. = D. 2=3 juin 1790. I, 81. — Mode de procéder contre les individus qui séduisent, trompent et soulèvent le peuple. = D. 7=9 sept. 1790. I, 154. — contre les forçats prévenus de délits. = D. 20=27 sept. 1790. I, 160. — Les frais de poursuite d'office sont à la charge du Trésor (art. 1). = D. 12=19 oct. 1790. I, 173. — Attribution provisoire, en matière criminelle, accordée aux tribunaux de district (art. 2). = D. 4=10 nov. 1790. I, 198.—Mode de poursuite des fabricateurs de faux assignats. = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240. — Copies de procédure qui sont exemptes de la formalité du timbre (art. 20). = D. 9=17 juin 1791. I, 401. — Poursuites contre ceux qui donnent publicité ou exécution aux actes de la cour de Rome non autorisés par un décret. = D. 13=17 juin 1791. I, 404. — Suspension de toute poursuite contre un député, jusqu'à ce qu'elle ait été autorisée par le corps législatif (art. 53).=Constit. 3=14 sept. 1791. I, 519. — *Id*. (tit. III, chap. I, sect. V, art. 8). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Forme de procéder en police correctionnelle (tit II, art. 43 et suiv.). = D. 14=15 sept. 1791. I, 532. — Abolition des

procédures pour faits relatifs à la révolution.=D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Institution des jurés et forme de procéder davant eux. = D. 29 sept.=12 oct. 1791. I, 613. — Instruction pour la procédure criminelle. = D. 7, 10=15 avr. 1792. I, 829. — Jugement des procédures criminelles portées aux tribunal de cassation. = D. 29 août=1er sept. 1792. I, 807. — Instruction de la procédure contre les fabricateurs de faux brevets.=D. 3=8 sept. 1792. I, 817. — Mode de statuer sur les demandes en abolition ou commutation de peines afflictives ou infamantes; = D. 9=14 sept. 1792. I, 829. — de procéder contre les prévenus d'avoir trempé dans la conspiration du 10 août 1792.=D. 11=12 fév. 1793. I, 911.—Abolition de toutes procédures pour délits commis dans les insurrections relatives aux subsistances, jusqu'au 21 janv. 1793;=D. 11=12 fév. 1793. I, 911.—pour délits commis à la suite d'insurrections ayant pour cause les droits féodaux; = D. 12=13 fev. 1793. I, 911.—à l'occasion des insurrections dans les places fortes et dans les armées.=D. 14 mars 1793. I, 932. — Comment doivent êtra instruites les procédures eriminelles qui, en première instance, ont été annulées. = D. 15 mai 1793. I, 968. — relatif aux accusés condamnés comme auteurs du même délit, et dont les condamnations ne peuvent se concilier et font la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie. = D. 16=16 juin 1793. I, 989.—Les procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils, par les ci-devant parlemens, doivent être décidés en dernier ressort par les tribunaux qui se trouvent saisis des appels civils. = D. 29 juin=2 juill. 1793. I, 999. — Les condamnés aux fers ou à la réclusion sont autorises a se faire rejuger conformément aux nouvelles lois, dans les tribunaux criminels des départemens où ils sont détenus. = D. 29 juill. 1793. I, 1023. — Les jugemens en matière criminelle, quoique rendus dans les formes civiles, sont sujets a la révision. = D. 12=12 août 1793. I, 1030. — relatif aux procedures ayant pour objet les obstacles apportés au mariage des prêtres. = D. 22=22 août 1793. I, 1042. — Délais des procédures dans les départemens en état de révolte. = D. 22 août=2 sept. 1793. I, 1042. — Abolition de toutes procédures pour des faits relatifs à la révolution. = D. 30 sept. 1793. I, 1082. — Les fonctions d'officiers de police, pour les délits relatifs aux subsistances, sont attribuées aux directeurs du jury. = D. 3 oct. 1793 (15 vend. an II). I, 1086. — Maniere de procéder dans les tribunaux criminels en cas de partage d'opinions. = D. 22 oct. 1793 (1er brum. an II). I, 1102. — Mode de jugement des affaires relatives aux crimes de fausse monnaie; = D. 27 oct. 1793 (6 br. an II). I, 1108.—des procès criminels élevés incidemment aux procès civils. = D. 27=29 nov. 1793 (7=9 frim. an II). I, 1120.—Mode de poursuite des delits d'escroquerie et d'abus de la crédulité.=D. 27=29 nov. 1793 (7=9 frim. an II). I, 1120. – Forme de procéder contre les prévenus de malversation dans la garde, régie ou vente des biens appartenant à l'Etat. = D. 28=29 nov. 1793. I, 1121.—Abolition des procédures et jugemens relatifs aux insurrections populaires relatives aux denrées. = D. 16=19 déc. (26=29 frim. an II). I, 1135.—Mode de procéder contre ceux qui ont trahi la patrie dans les parties du territoire de la république envahies par l'ennemi.= D. 20=20 déc. 1793 (30=30 frim. an II). I, 1139.—sur les délits d'embauchage, de complicité, d'émigration et de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie = D. 24 fév. =3 mars 1794 (6=13 vent. an II). I, 1197. — pour les délits connexes à ceux mentionnés dans les décrets des 7 et 30 frim. an II. = D. 4=4 avr. 1794 (15=15 germ. an II). I, 1217. — contre les prévenus de conspiration qui resistent ou insultent a la justice. = D. 17=25 avr. 1794 (28 germ.=6 flor. an II). I, 1222. — relatif aux jugemens sur délits emportant peine afflictive ou infamante, par lesquels il a été déclaré n'y avoir lieu a accusation. = L. 20 juin 1794 (2 mess. an II). I, 1244. — Formalités à observer lorsque des témoins essentiels sont dans l'impossibilité de comparaître devant les jurés. = L. 22 juill. 1794 (4 therm. an II). I, 1259. — Procédure contre les contumaces. = L. 25 juill. 1794 (7 therm. an II). I, 1261. — Les dispositions de la loi du 18 prair., sur la manière d'entendre les témoins militaires, sont déclarées communes aux procès commencés avant l'installation des tribunaux criminels. = L. 28 août 1794 (11 fruct. an II). I, 1268. — Abolition de toutes procédures existantes pour cause d'infraction aux lois sur le paiement des droits de marque d'or et d'argent. = L. 27 sept. 1794 (6 vend. an III). I, 1276. — Une accusation intentée par un particulier lésé, pour un délit de nature a blesser l'ordre public, doit être poursuivie, nonobstant la réconciliation des parties.=L. 5 oct. 1794 (14 vend. an III). I, 1277. — La question relative à l'intention doit être posée dans toutes les affaires soumises à des jurés de jugement. = L. 28 déc. 1794 (8 niv. an III). I, 1300. — Procédure devant le tribunal révolutionnaire (art. 27 et suiv.). = L. 12 avr. 1795 (23 flor. an III). I, 1338. — Aucune femme prévenue d'un crime emportant peine de mort ne peut être mise en jugement qu'il n'ait été vérifié qu'elle n'est pas enceinte. = L. 22 juin 1795 (4 mess. an III). I, 1366. — Mode de procéder contre les individus coupables de crimes ou de meurtres commis dans l'étendue de la république, depuis le 1er sept. 1792. = L. 1er août 1795 (14 therm. an III). I, 1390. – La déclaration faite par les condamnés, en conformité de la loi du 16 sept. 1791, suffit pour saisir le tribunal de cassation et empêcher la déchéance. = L. 29 août 1795 (12 fruct. an III). I, 1410.—Mode de procéder a l'égard des personnes détenues en vertu d'ordres émanés de toute autorité autre que celle des officiers ordinaires de police. = L. 21 sept. 1795 (5e jour complém. an III). I, 1422. — La loi du 4 mess. an III, qui précède, est rapportée. = L. 14 oct. 1795 (22 vend. an IV). I, 1437. — Dans quels cas un citoyen peut être traduit devant un directeur de jury. = Cod. des délits, 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Procédure devant les tribunaux correctionnels (art. 181 et suiv.); — devant le jury d'accusation (art. 216 et suiv.); — devant les tribunaux criminels (art. 273 et suiv.); — devant celui du département de la Seine (art. 301 et suiv.); — devant la cour de cassation (art. 447 et suiv.). — Procédure a l'égard des contumaces (art. 462 et suiv.). — Celle sur le faux (art. 526 et suiv.).—Manière de procéder en cas de destruction ou enlèvement des pièces d'une affaire criminelle (art. 548 et suiv.). — En cas de forfaiture et de prise à partie des juges (art. 560 et suiv.). = L. 12 janv. 1796 (22 niv. an IV). I, 1512. — Mode pour accélérer l'expédition des procès criminels dans les communes où il existe plusieurs directeurs de jury. = L. 7

avr. 1796 (18 germ. an IV). I, 1533. — Formalités à suivre dans le jugement d'un délit pour lequel il a été formé plusieurs actes d'accusation contre différens accusés. = L. 7 août 1796 (20 therm. an IV). I, 1559. — Comment doivent être reçues les dépositions des membres du corps législatif, du directoire, etc., cités en témoignage. = L. 10 sept. 1796 (24 fruct. an IV). I, 1576. — Mode de procéder contre les rebelles saisis dans un rassemblement armé; = L. 23 oct. 1796 (2 brum. an V). I, 1586. — de paiement des frais des procédures criminelles à la charge de la république; = L. 19 janv. 1797 (30 niv. an V). I, 1614. — des expéditions de ces procédures. = L. 2 avr. 1797 (13 germ. an V). I, 1637. — Dans les affaires criminelles, les juges et les jurés doivent rester aux débats commencés, jusqu'au jugement. = L. 7 mai 1797 (18 flor. an V). I, 1644. — Les tribunaux criminels et correctionnels saisis d'une procédure par option, renvoi ou réglement de juges, doivent donner avis de leur décision ou jugement au tribunal criminel de l'arrondissement du lieu du délit. = L. 28 juin 1797 (10 mess. an V). I, 1658. — Instruction des procédures arguées de faux déposées a la comptabilité nationale. = L. 28 nov. 1797 (8 frim. an VI). I, 1720. — Manière de procéder au jugement des procès criminels dans lesquels il y a partage entre les jurés. = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Cas où les copies des procédures sont exemptes du timbre (tit. III). = L. 16 nov. 1799 (25 brum. an VIII). I, 2022. — Adjonction de jurés et de juges pour suivre les débats dans les procès criminels d'une étendue considérable. = L. 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Comment est faite la reconnaissance d'un individu condamné, évadé et repris. = L. 20 déc. 1799 (29 frim. an VIII). I, 2040. — Mode de délivrance aux accusés des pieces de la procédure. = 9 avr. 1800 (19 germ. an VIII). I, 2109. — Formule d'arrête autorisant la poursuite d'agens du Gouvernement, aux termes de l'art. 75 de la constitution. = L. 7 fév. 1801 (18 pluv. an IX). I, 2193. — Procédure devant les tribunaux speciaux (tit. III). = A. 26 juill. 1801 (7 therm. an IX). I, 2237. — Manière de citer en témoignage les membres du sénat, du tribunat, etc. = L. 13 mai 1802 (23 flor. an X). II, 203. — Mode de poursuite des délits emportant peine de flétrissure; = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 219. — des comptables coupables de détournement de deniers publics (art. 4); = A. 7 déc. 1802 (16 frim. an XI). II, 270. — des contrebandiers (art. 14). = L. 3=13 mai 1803 (13=23 flor. an XI). II, 351. — *Id.* = A. C. 18 fév. 1806. I, 642. — sur l'opposition et l'appel considérés relativement aux jugemens rendus par défaut en police correctionnelle. = D. 24 fév. 1806. II, 643. — Mode de réglement des frais de justice criminelle. = L. 29 avr. 1806. II, 660 — Mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle = D. 9 août 1806. II, 699. — Formalités à observer pour la mise en jugement des agens du Gouvernement. = D. 12 nov. 1806. II, 712. — Procédure devant les tribunaux maritimes (tit III). = A. C. 16 fev. 1807. II, 737. — sur l'instruction des procès intentés avant et depuis le 1er janv. 1807. = D. 2 fév. 1809. II, 840. — Mode d'instruction des affaires criminelles, jusqu'au 1er janv. 1810. = A. C. 12 janv. 1811. II, 1022. — Les officiers disponibles, prévenus d'un delit commun, doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires. = A. C. 25 mai 1811. II, 1078. — relatif aux appels des jugemens rendus en matière criminelle et correctionnelle par les anciens tribunaux du département des Bouches-du-Rhin. = D. 18 juin 1811. II, 1081. — Réglement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais. = D. 15 nov. 1811. II, 1140. — Mode de poursuite des délits commis par les membres de l'Université (art. 54 et suiv.). = A. C. 4 mai 1812. II, 1220. — relatif au jugement des officiers prisonniers de guerre, qui, après avoir faussé leur parole, sont repris les armes à la main. = D. 24 fév. 1814. II, 1347. — Mode de poursuite contre les Français qui, à quelque titre que ce soit, ont accompagné les armées ennemies dans l'invasion du territoire de l'empire, et contre ceux qui ont porté les signes ou les décorations de l'ancienne dynastie dans les lieux occupés par l'ennemi et pendant son séjour. V. *Actes d'accusation, Assignats (faux), Attroupemens, Châtelet de Paris, Codes de procedures, etc., Conspirateurs, Corps legislatif et tribunat, Cours, Domaines nationaux, Escroquerie, Faux, Feodalité, Forçats, Grains, Greffiers, Jurés, Jurés spéciaux, Juridictions prevôtales, Morques d'or et d'argent, Monnaies, Témoins, Tribunaux.*

PROCÈS (Civils). V. *Aides, Communautés, Domaines nationaux, Droits abolis, Enfans naturels, Feodalite, Gabelle, Procedure civile, Recusation, Transport, Usufruit.*

PROCES *des communes*. V. *Biens communaux, Communes.*

PROCES *criminels*. V. *Amnisties, Charte de 1814. Duel, Procedure criminelle.*

PROCESSIONS D. 14=14 août 1792. I, 770. — Révocation de l'édit de Louis XIII, qui ordonne la procession du 15 août. = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Il ne peut en être fait hors des edifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés a différens cultes (*cult cathol.* art. 45).

PROCES-*verbaux en général.* D. 5=19 déc. 1790 I, 228. — Ceux qui sont exempts de la formalite de l'enregistrement (art. 13). — Ceux qui y sont sujets (3e classe, sect. II, IV). = D. 12 dec. 1790-18 fev. 1791. I, 240. — Ceux qui sont ou non soumis au timbre (art. 3). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — *Id.* (art. 12, 16). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Quels droits d'enregistrement ils doivent payer (art. 68, § I, 30° 35°, 46°, 47°, 50°; § II, 2°, 4°, 8°). = A. 4 août 1800 (16 therm. an VIII). I, 2148. — Procès-verbaux des porteurs de contraintes qui ne sont soumis ni au timbre ni a l'enregistrement (art. 29) V. *Actes publics.*

PROCÈS-*verbaux d'affiches.* V. *Affiches.*

PROCÈS-*verbaux des assemblées communales, primaires, électorales, etc.* V. *Assemblees politiques, etc.*

PROCES-*verbaux des assemblées nationales.* V. *Assemblée constituante, Assemblee législative, Convention nationale, Corps legislatif.*

PROCES-*verbaux des bureaux de paix.* V. *Bureaux de conciliation, Juges de paix.*

PROCÈS-*verbaux des corps administratifs et municipaux.* V. *Corps administratifs et municipaux.*

PROCÈS-*verbaux de delits.* V. *Gendarmerie, Officiers de police, Police.*

PROCÈS-*verbaux d'adjudication de domaines nationaux.* V. *Domaines nationaux.*

PROCÈS-*verbaux d'experts*. V. *Expertise et Experts*.

PROCÈS-*verbaux d'ordre et de contribution*. V. *Contribution de deniers, Créanciers hypothécaires, Hypothèques, Ordre*.

PROCÈS-*verbaux de saisie de marchandises*. V. *Boissons, Douanes, Saisies*.

PROCLAMATIONS. D. 20 oct. 1789=29 août 1790. I, 12.—Le roi peut toujours ordonner celles nécessaires pour assurer l'exécution de la loi. = Constit. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Celle qu'il doit faire publier à son avénement au trône (chap. II, sect. Ire, art. 4). = D. 15=27 mars 1790. I, 323. — Les actes des corps administratifs ne peuvent être intitulés *proclamations* (art. 1). = 2=3 avr. 1814. II, 1355. — Adresse du gouvernement provisoire aux armées françaises. = 2 avr. 1814. II, 1356.—*Id.*= 4=9 avr. 1814. II, 1357. — Adresse du gouvernement provisoire au peuple français. = 9 mai 1814. II, 1367. — Proclamation du roi *Louis XVIII* à son avénement au trône;=10 mai 1814. II, 1367.—sur les droits réunis; =6=7 mars 1815. II, 1541. — qui convoque extraordinairement les deux chambres; = 11=11 mars 1815. II, 1544. — sur les mesures à prendre contre l'invasion du territoire par *Buonaparte*;=12=13 mars 1815. II,1544.—aux armées = = 1er=20 mars 1815. II, 1549.—Proclamations de *Napoléon* aux Français et à l'armée; = 13=21 mars 1815. II, 1551. — aux habitans de Lyon. = 23 juin 1815. II, 1578. — Déclaration au peuple français, qui proclame *Napoléon II*.=25 juin=12 juill. 1815. II, 1584 — Proclamation de *Louis XVIII* à sa rentrée en France.=28 juin=12 juill. 1815. II, 1584.— *Id.* = 1er=6 sept. 1815. II, 1608.—sur les troubles des départemens du midi; = 28 avr.=17 mai 1816. II, 1788.—portant clôture de la session de 1815 et ouverture de celle de 1816; = 25=27 oct. 1820. II, 2265.—sur les élections. V. *Adresses, Armée*.

PROCURATEURS *de la nation*. V. *Grands-Procurateurs*.

PROCURATIONS. D. 5=9 déc. 1790. I, 228. — Quel droit d'enregistrement elles doivent payer (3e classe, sect. IV, 1°). = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602.—On ne peut prendre l'inscription civique par procuration (sect. Ire, art. 9). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Elles sont soumises au droit d'enregistrement de 1 fr. (art. 68, 36°). = O. 1er mai=14 juin 1816. II, 1790.—Le Trésor est autorisé à payer les rentes et pensions sur procurations.=O. 9=17 janv. 1818. II, 1949.—Dispositions relatives à ces procurations. V. *Fondés de pouvoirs, Rentes*.

PROCUREUR *de la commune*. D. 14 déc. 1789. I, 16.—Ses fonctions, sa nomination (art. 26, 28).— Durée de ses fonctions (art. 44). = D. 18=26 mars 1790. I, 45. — Il est chargé de dénoncer les délits commis dans les bois nationaux (art. 9).=D. 8=10 juin 1790. I, 84.—Ses fonctions sont incompatibles avec celles de syndic, de magistrat et de secrétaire-greffier de municipalité. = D. 16=24 août 1790. I, 135. — Il poursuit d'office les contraventions aux lois et réglemens de police (tit. XI, art. 2 et suiv.). = D. 25=30 janv. 1791. I, 282. — Incompatibilité de ses fonctions avec celles de juge de paix et de greffier de juge de paix. = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Les citations devant le tribunal de police municipale sont données à sa requête (tit. Ier, art. 35).—Aucun jugement n'y est rendu que sur ses conclusions (*id.*, art. 43). V. *Communes, Corps administratifs, Municipalités, Paris*.

PROCUREUR *syndic de district et procureur général syndic de département*. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21.—Forme de leur élection ; leurs fonctions et attributions (sect. II, art. 14 et suiv.). = D. 9=25 juill. 1790. I, 96. — Leurs fonctions relativement à l'aliénation des domaines nationaux (art. 20 et tit. III, art. 3, 7, 8). = D. 2=11 sept. 1790. I, 149. — Fixation et mode de paiement de leur traitement (art. 3 et suiv.).=D. 2=11 sept. 1790. I, 150. —Incompatibilité de leurs fonctions avec celles de juges (art. 7). = D. 28 oct.=5 nov. 1790. I, 186. — Formalités relatives aux actions qui sont intentées en justice à leur requête ou contre eux (tit. III, art. 13 et suiv.). = D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Poursuites qu'ils sont tenus d'exercer pour contraventions aux droits de patente (art. 21).=D. 15= 27 mars 1791. I, 323. — Mode de leur remplacement en cas de mort ou démission (art. 7) — Leurs fonctions et attributions (art. 14, 15, 25 et suiv.).= D. 13=17 juin 1791. I, 404.—Ils doivent être remplacés, s'ils sont élus députés au corps législatif (art. 9). = D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468. — Mesures qu'ils doivent prendre contre les attroupemens (art. 4 et suiv.). = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Ils ne peuvent faire partie de la garde nationale (sect. Ire, art. 16).=D. 12=22 juill. 1792. I, 744.—Marques distinctives qu'ils doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions. = D. 14=14 août 1792. I, 770.—Injonction aux procureurs généraux des départemens de ne pas quitter leurs fonctions. V. *Corps administratif*.

PROCUREUR *général près la cour de cassation*. Cod. C.—Il est dispensé de la tutelle (art. 427).

Cod. I. C. — Ses fonctions et attributions en matière correctionnelle et criminelle (art. 421, 439, 441, 442, 445, 486, 487, 532, 542). V. *Cassation*.

PROCUREURS *fiscaux*. D. 2=11 sept. 1790. I, 150.—Ceux qui étaient gradués avant le 4 août 1789 sont éligibles aux places de juges (art. 8). = D. 29 janv.=20 mars 1791. I, 284.—Ceux des justices seigneuriales sont admis aux fonctions d'avoués (art. 4, 5).

PROCUREURS *au grand conseil*. D. 14=17 avr. 1791. I, 347. — Ils peuvent être admis comme avoués au tribunal de cassation (art. 5).

PROCUREURS *des élections et maîtrises*. D. 26 mars=1er avr. 1791. I, 330. — Classement et liquidation de leurs offices (p. 331).

PROCUREURS *des chambres des comptes*. D. 17= 29 sept. 1791. I. 553.— Suppression et remboursement de leurs offices (art. 2, 9).

PROCUREURS *aux parlemens et autres siéges royaux*. D. 24 (21 et) déc. 1790=23 fév. 1791. I, 253. — Liquidation de leurs offices. = D. 29 janv.= 20 mars 1791. I, 284. — Suppression de ces offices (art. 1). — Ils sont admis aux fonctions d'avoués (art. 7). = D. 6=27 mars 1791. I, 315. — Ils ne peuvent représenter les parties aux bureaux de paix (art. 16). = D. 26 mars=1er avr. 1791. I, 330. — Classement et liquidation de leurs offices. V. *Liquidation d'offices, Offices ministériels*.

PROCUREURS *criminels*. L. 25=28 déc. 1815. II, 1671.—Leur suppression (art. 1).—Leurs fonctions sont exercées par les procureurs généraux, les procureurs du roi et leurs substituts (art. 2, 3).

PROCUREURS *gérans des lycées*. L. 1er mai 1802

(11 flor. an X). II, 195. — Leur nomination, leurs fonctions et attributions (art. 13 et suiv.).

PROCUREURS *généraux près les cours impériales et royales*. Cod. C.—Conclusions qu'ils doivent donner en matière de divorce par consentement mutuel (art. 293). — Leur rapport au président de la cour, en cas de réclamation du mineur détenu sur la demande de ses parens (art. 282), — Ils ne peuvent se rendre cessionnaires de procès, droits et actions litigieux de la compétence d'un tribunal de leur ressort (art. 1597).

S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487.—Ce titre est donné aux commissaires du Gouvernement près les cours d'appel et les cours de justice criminelle (art. 136).

Cod. P. C. — Quelles causes ils peuvent plaider (art. 86).—Leur surveillance à l'égard des minutes des jugemens (art. 140).

Cod. Co. — Renseignemens qu'ils doivent demander sur les faits relatifs aux réhabilitations (art. 606). — Ils font rendre les arrêts qui les admettent ou rejettent (art. 610).

D. 30 mars 1808. II, 804.—Leurs fonctions et attributions relatives à la tenue des audiences, aux congés, à leurs réceptions, à l'instruction et au jugement des affaires et aux chambres des vacations (art. 15, 16, 17, 26, 36, 38, 40).

Cod. I. C. — Leurs fonctions en matière criminelle, correctionnelle et de police (art. 144, 178, 198, 217, 220, 224, 241, 245, 248, 252, 261, 271 à 283); — dans les affaires soumises aux assises (art. 305, 306, 307, 308, 315, 318, 319, 321, 328, 330, 332, 355, 358, 362, 373, 376, 379). —Incompatibilité de leurs fonctions avec celles de juré (art. 384). —Liste de jurés qui leur est envoyée par les préfets (art. 388). — Récusations qu'ils peuvent exercer (art. 399 et suiv.).—Dans quel cas ils doivent commettre l'un de leurs substituts pour faire, ou ce qui les concerne, l'instruction d'un procès contre des complices non en état d'accusation (art. 433). — Leurs fonctions dans les jugemens des contumaces (art. 466, 470, 472, 473); — dans la poursuite des crimes et délits commis par des juges (art. 479, 480, 483, 484 et suiv.); — dans la reconnaissance de l'identité des condamnés évadés et repris (art. 520); — dans les affaires soumises aux cours spéciales (art. 565, 568, 584, 595); — en matière de détentions illégales (art. 615 et suiv.); — de réhabilitation des condamnés (art. 622 et suiv.).

Cod. P.—Peines contre ceux qui se rendent coupables de forfaiture et de détention arbitraire, ou qui ont traduit un citoyen devant une cour d'assises ou une cour spéciale, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation (art. 121, 122).

L. 20 avr. 1810. II, 921.—Leurs fonctions et attributions près les cours impériales (art. 6, 8, 11).—Ils exercent l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort; ils veillent au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux et ont la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort (art. 45). — Leurs fonctions en matière civile (art. 46); — relativement à la discipline des magistrats (art. 51 et suiv.). —Ils doivent avoir trente ans accomplis (art. 65).= D. 6 juill. 1810. II, 937.—Dans quels cas ils doivent faire leurs rapports devant les deux chambres d'accusation réunies ou devant la chambre d'accusation réunie à celle des appels de police correctionnelle (art. 3). — Leurs fonctions et attributions relatives au réglement de l'ordre du service et de la distribution des affaires, aux congés, aux vacances, à la rentrée (art. 21, 25 et suiv.). — Leur rang (art. 36). — Toutes les fonctions du ministère public leur sont confiées (art. 42, 49 et suiv.).—Ils peuvent requérir la convocation des chambres et assistent à leur assemblée (art. 63, 66). = D. 6 janv. 1811. II, 1016.—Leur costume (art. 1, 2).=D. 30 janv. 1811. II, 1029.—Leur traitement (art. 1). V. *Commissaires du Gouvernement.*

PROCUREURS *impériaux et procureurs du roi près les tribunaux de première instance*. Cod. C. — Leur surveillance sur les registres de l'état civil (art. 53).—Leurs conclusions pour l'homologation d'un acte de notoriété (art. 72);—pour la rectification d'un acte de l'état civil (art. 99). — Ils veillent aux intérêts des présumés absens et sont entendus sur toutes les demandes qui les concernent (art. 114 et suiv.).—Ils poursuivent les officiers de l'état civil pour mariages illégalement célébrés (art. 156, 157). — Ils peuvent provoquer la nullité des mariages contractés en contravention à la loi (art. 184, 190 et suiv.). — Leurs fonctions dans les instances en divorce ou en séparation de corps (art. 234, 267, 289, 292, 298, 302, 306 et suiv.). — Leurs conclusions en matière d'adoption (art. 254, 256); — de détention des mineurs à la requête de leurs parens (art. 377); — d'homologation des délibérations du conseil de famille relatives aux emprunts à faire pour des mineurs ou à la vente de leurs immeubles (art. 458);—de transaction à faire avec eux (art. 467); —d'homologation de la délibération du conseil de famille qui autorise un mineur à emprunter (art. 483); — d'interdiction (art. 491 et suiv.); — de mariage de l'enfant d'un interdit (art. 511 et suiv.);— d'envoi en possession des successions dévolues au conjoint survivant ou à l'Etat (art. 770); — de successions vacantes (art. 812); —d'apposition de scellés (art. 819); — de legs ou donations à charge de restitution (art. 1057, 1061);—d'inscriptions hypothécaires à prendre pour les femmes et les mineurs (art. 2138); — de réduction de leurs hypothèques (art. 2145).

S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487. — Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux prennent le titre de procureurs impériaux (art. 136).

Cod. P. C. — Quels exploits doivent être faits à leur personne ou à leur domicile et visés par eux (art. 69). — Quelles causes doivent leur être communiquées (art. 83).—Par qui ils doivent être remplacés en cas d'absence (art. 84). — Quelles causes ils peuvent plaider (art. 86). — Leurs conclusions en matière de vérification d'écritures (art. 202); — de faux (art. 227).

Cod. Co. — Dans quel cas ils doivent interjeter appel des jugemens de police correctionnelle qui déclarent une banqueroute simple (art. 591).—Ils poursuivent d'office les banqueroutiers frauduleux (art. 595). — Leurs fonctions en matière de réhabilitation (art. 606, 610, 612, 614).

D. 30 mars 1808. II, 804.— Leur réception et leurs fonctions relatives à la tenue des audiences, à l'instruction et au jugement des affaires et aux chambres des vacations (art. 26, 55, 73, 74 et suiv.).

Cod. I. C. — Leurs fonctions comme officiers de police judiciaire (art. 17, 20, 22 et suiv.). — Comment ils doivent procéder dans l'exercice de leurs fonctions (art. 29 et suiv.).—Leurs auxiliaires (art.

48 et suiv.).—Leurs fonctions en matière de plaintes (art. 64, 80, 81, 86);—du mandat de dépôt (art. 100 et suiv.); — de liberté provisoire sous caution (art. 114, 117, 121 et suiv.); —d'instruction, quand la procédure est complète (art. 127, 132 et suiv.);—de simple police (art. 167, 175, 178); — de police correctionnelle (art. 182, 190, 196 et suiv., 202, 207).—Ils envoient tous les huit jours au procureur général une notice des affaires survenues (art. 249).

L. 20 avr. 1810. II, 921. — Leurs attributions relatives à l'exercice de l'action de la justice civile et criminelle, au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux inférieurs et leur surveillance pour l'exécution des lois, arrêts et jugemens (art. 42 et suiv.). = D. 18 août 1810. II, 950. — *Id.* (art. 16 et suiv., 31 et suiv.).=D. 6 janv. 1811. II, 1016.—Leur costume (art. 2). = D. 30 janv. 1811. II, 1029.—Leur traitement (art. 12). V. *Commissaires du Gouvernement.*

PROCUREURS *impériaux criminels.* Cod. I. C. — Leurs fonctions et obligations (art. 253, 284 et suiv., 565, 616. 617). = L. 20 avr. 1810. II, 921. — Leurs functions (chap. I[er], art. 6).=D. 6 juill. 1810. II, 937. — *Id.* (art. 102). = L. 25=28 déc. 1815. II, 1671.—Leur suppression (art. 1).—Leurs fonctions sont exercées par les procureurs généraux, les procureurs du roi et leurs substituts (art. 2, 3).

PROCUREURS *du roi des eaux et forêts.* V. *Bois et forêts, Maîtrises des eaux et forêts.*

PRODIGUES. V. *Conseil judiciaire.*

PRODUCTIONS. Cod. P. C.—V. *Ordre, Pièces.*

PRODUCTIONS *territoriales.* D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Les propriétaires et les cultivateurs ne sont pas tenus de se pourvoir de patentes pour la vente de leurs productions (art. 7, 5°). = D. 5=12 juin 1791. I, 399. — Ils sont libres d'en disposer à leur gré dans l'intérieur du royaume et au dehors (art. 2).=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—*Id* (tit. I[er], sect. I[re], art. 2) V. *Récoltes.*

PRODUITS. V. *Accession, Usufruit.*

PRODUITS *de l'industrie française.* V. *Industrie.*

PROFANATION *dans les lieux consacrés aux cultes.* V. *Cultes.*

PROFESSEURS *des établissemens d'instruction publique.* D. 2=11 sept. 1790. I, 150.—Les professeurs des facultés de droit sont éligibles aux places de juges, mais ils sont tenus d'opter (art. 8).=D. 15=23 oct. 1790. I, 175. — Mode de paiement des appointemens des professeurs (art. 12). = D. 15=17 avr. 1791. I, 347. — Leur nomination et leur serment.=D. 23=28 oct. 1791. I, 638.—Ceux des colléges provisoirement occupés par des congrégations ecclésiastiques sont maintenus dans leurs fonctions, s'ils ont prêté le serment civique. = D. 29 mai=6 juin 1792. I, 713. — Secours provisoires accordés à ceux des colléges ou universités qui ont perdu leurs revenus par la suppression des dîmes et droits féodaux.=D. 14 et 16=21 fév. 1793. I, 914.—Fixation de leur traitement provisoire (art. 4).=D. 22=24 mars 1793. I, 935. — Ceux qui se rendent aux frontières conservent le tiers de leur traitement et reprennent leurs places à la paix.=D. 5=8 mai 1793. I, 959. — Pensions des professeurs de colléges et autres.=D. 4 sept. 1793. I, 1061.—*Id.*=A. 17 oct. 1801 (23 vend. an X). II, 40. — Mode de paiement de leurs traitemens (art. 1). = L. 13=25 mars 1804 (22 vent.=2 germ. an XII). II, 470. — Conditions nécessaires pour être reçu professeur ou professeur suppléant dans les écoles de droit (art. 25).—Mode de leur nomination (art. 37). V. *Colléges, Ecoles, Instruction publique, Lycées, Pensions, Séminaires, Université.*

PROFESSEURS *des académies ou séminaires des églises protestantes.* L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Leur nomination (*cultes protest.*, tit. I[er], art. 11).

PROFESSEURS *des facultés.* D. 17 mars 1808. II, 795. — Par qui ils sont nommés (art. 6 et suiv.). V. *Écoles de droit, Université.*

PROFESSEURS *de la marine.* V. *Marine.*

PROFESSEURS *des élèves de la navigation.* L. 16 fév. 1801 (27 pluv. an IX). I, 2195.—Leurs frais de voyage et vacations (art. 1 et tableau).

PROFESSION. Cod. C — Dans les actes de l'état civil, celle des parties et des témoins doit être énoncée (art. 57, 63, 71, 73).—Effet de la profession du mari pour le rapport de la dot constituée à la femme (art. 1573).

Cod. P. C. —V. *Citations, Exploits, Inventaires, Scellés, Témoins.*

Cod. I. C. —V. *Accusés, Témoins.*

PROFESSIONS. D. 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Nulle profession utile n'emporte dérogeance (art. 11). = D. 14 déc. 1789. I, 16. — Les assemblées par professions sont défendues (art. 7). =D. 21 mai=27 juin 1790. I, 71.—*Id.* (tit. I[er], art. 9). = D. 2=17 mars 1790. I, 310. — On peut exercer une profession quelconque; mais il faut auparavant se munir d'une patente (art. 7) =D. 13=17 juin 1791. I, 404.—Aucune profession n'exclut de l'éligibilité à la législature (art. 6).=D. 14=17 juin 1791. I, 407. —sur les assemblées des ouvriers et artisans de même profession =Constit. 3=14 sept. 1791. I. 519. —Tous les citoyens actifs, quelle que soit leur profession, peuvent être élus représentans de la nation (tit. III, chap. I[er], sect. III, art. 3). V. *Métier, Ouvriers, Patentes.*

PROFESSIONS *maritimes.* D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 260. — Tout citoyen peut les embrasser (art. 1).—Leur obligation et leur classement (art. 1 et suiv.).

PROFITS. Cod. C.—Dans quel cas ceux que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt ne sont pas sujets à rapport (art. 853) V. *Baux à cheptel.*

Cod. Co. — V. *Bilan.*

PROHIBITION. V. *Adoption, Mariage.*

PROHIBITIONS *d'importation et d'exportation de marchandises.* V. *Denrées, Douanes, Marchandises.*

PROJECTILES. V. *Armes.*

PROMENADES *publiques.* V. *Paris.*

PROMESSE *de fidélité à la constitution.* L. 11 janv. 1800 (21 niv. an VIII). I, 2047.—Elle est exigée de tous les fonctionnaires publics.

PROMESSES. D. 12 déc. 1790=11 fév. 1791. I, 241.—Les écrits portant promesse ou mandement de payer des sommes déterminées doivent être sur timbre (art. 3).— *Quid* à l'égard des endossemens et acceptations de ces effets venant de l'étranger et payables en France (*id.*). = D. 21 avr.=8 mai 1791. I, 357.— Nullité des promesses des agens et courtiers de change, pour faits de commerce, négociations, etc. (art. 7). = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines contre ceux qui, par promesses, provoquent au crime (2[e] part., tit. III, art. 1). = Cod. des dél. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. —Formule de la promesse à faire par les témoins et les jurés (art. 185, 236). = L. 12 déc. 1798 (22

frim. an VII). I, 1887.—Droit d'enregistrement des promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation (art. 68, 37°).

Con. C. — Forme et effets des promesses sous seing privé (art. 1326). V. *Billet, Ventes.*

Con. Co. — V. *Lettres de change.*

Con. P.—Peine contre le faux témoin qui a reçu des promesses (art. 364).

PROMESSES *d'assignats et mandats.* V. *Assignats, Mandats territoriaux.*

PROMOTIONS. V. *Armée, Artillerie et génie, Avancement militaire, Légion-d'Honneur, Marine.*

PROMULGATION *des lois, décrets,* etc. V. *Lois, décrets,* etc.

PROMULGATION *des déclarations de guerre, des traités de paix, de commerce et d'alliance.* V. *Guerre, Traités de paix,* etc.

PRONES *des paroisses.* D. 23=26 fév. 1790. I, 35. —Il y est fait lecture des décrets de l'assemblée nationale (art. 2).=D. 15=26 mai 1790. I, 70.—*Id.*=D. 2=3 juin 1790. I, 81. — *Id.*=L. 8 avr. 1802 (18 g. an X). I, 153. — Il y est prié pour la prospérité de la république et pour les consuls (art. 51). — Il n'y est fait aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles ordonnées par le Gouvernement (art. 53).

PRONONCÉ *des jugemens.* V. *Jugemens.*

PRONOSTIQUEURS. V. *Devins.*

PROPORTIONNEL (Droit d'enregistrement). V. *Enregistrement.*

PROPOS *séditieux.* D. 21=22 août 1790. I, 142. —Peines contre les marins qui en tiennent sur les vaisseaux (tit. II, art. 9). V. *Discours.*

PROPOSITION *des lois.* V. *Lois.*

PROPOSITION *des déclarations de guerre et des traités.* V. *Guerre, Traités de paix.*

PROPRE-MOUVEMENT (Arrêts de). V. *Arrêts.*

PROPRETÉ. D. 21 mai=27 juin 1790. I, 71. — La municipalité de Paris est chargée de la propreté de cette ville (tit. Ier, art. 51). = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Les frais de propreté des villes font partie des dépenses communales (art. 4, 9°).

PROPRIÉTAIRES ET PROPRIÉTÉS. D. 14 déc. 1789. I, 18. —Les municipalités sont chargées de la surveillance et de l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques (art. 51).=D. 23=26 fév. 1790. I, 35.—Les officiers municipaux doivent protéger les propriétés publiques et particulières (art. 3). = D. 2=3 juin 1790. I, 81. — Poursuites contre ceux qui excitent le peuple à des voies de fait et violences contre les propriétés (art. 1). = D. 26 juill.=15 août 1790. I, 109.—Droits des propriétaires riverains sur les arbres plantés le long de leurs propriétés. = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Le ministère public doit être entendu dans toutes les causes qui intéressent les propriétés de la nation et des communes (tit. VIII, art. 3).=D. 23 nov. =1er déc. 1790. I, 211.—Contributions à la charge des propriétés foncières.=D. 5=19 déc. 1790. I, 228. —Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes de ventes, échanges, partages, etc., de propriétés mobilières et immobilières.=D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Les propriétaires peuvent vendre sans patente leurs bestiaux et denrées, excepté le cas où ils vendraient les boissons de leur crû à Pinte et à pot (art. 7, 5°). = D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Peines contre les propriétaires de maisons qui ne se conforment pas aux réglemens de police relatifs à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité (art. 7, 15 et suiv.). = D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468. — Réquisition et action de la force publique pour protéger les propriétés contre les attroupemens séditieux (art. 2 et suiv.).=Constit. 3=14 sept. 1791. I, 519.—La propriété est un droit inviolable et sacré; nul ne peut en être privé qu'en cas de nécessité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnité (*décl.*, art. 17). — Propriété foncière exigée pour être électeur et député (2e part., tit. III, chap. Ier, sect. II, art. 7). = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Poursuite et punition des crimes commis contre les propriétés publiques (2e part., tit. 1er, sect. VI);—contre les propriétés particulières (*id.*, tit. II, sect. II). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Principes généraux sur la propriété territoriale (tit. Ier, sect. Ire).—Police des propriétés rurales (tit. II). = D. 20=23 mai 1792. I, 705. — A Paris tout propriétaire est tenu de déclarer au comité de sa section les étrangers logés dans sa maison (art. 3). = D. 28 août=14 sept. 1792. I, 804.— Rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale. = D. 26 fév. 1793. I, 923. —*Id.*=D. 3=3 sept. 1792. I, 815. — Mesures pour la sûreté des personnes et des propriétés. =D. 18=22 mars 1793. I, 933.—Etablissement d'un impôt gradué et progressif sur les richesses foncières et mobilières.=D. 18=22 mars 1793. I, 933.—Peine de mort contre quiconque proposera une loi subversive des propriétés. = D. 29=31 mars 1793. I, 944.—Injonction à tous propriétaires de faire afficher à l'extérieur de leurs maisons les noms, prénoms, surnoms, âges et professions de tous les individus y résidant.=D. 29=31 mars 1793. I, 944.— Peines contre ceux qui, par leurs écrits, provoquent à la violation des propriétés.=D. 1er et 4 avr. 1793. I, 947. — Mode d'acquisition des propriétés dont l'utilité publique exige le sacrifice (art. 12, 13). = L. 21 mars 1795 (1er germ. an III). I, 1327.—Mesures répressives des attentats contre les propriétés. =L. 8 juill. 1795 (20 mess. an III). I, 1383.—Etablissement de gardes champêtres pour la conservation des propriétés rurales. = L. 2 oct. 1795 (10 vend. an IV). I, 1429. — Tous citoyens habitant la même commune sont garans civilement des attentats commis sur les propriétés de cette commune (tit. I). — Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence contre les propriétés sur son territoire, ainsi que des dommages et intérêts auxquels ils donnent lieu (tit. IV).= Cod. des dél. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — L'un des objets de la police est le maintien des propriétés (art. 16). — Les gardes champêtres veillent aux propriétés rurales de toute espèce (art. 38, 41). —Tout propriétaire a le droit d'en avoir un (art. 40). — Dénonciation et poursuite des attentats commis contre la propriété d'autrui (art. 87 et suiv.). =L. 16 avr. 1796 (27 germ. an IV). I, 1534.—Peines contre ceux qui provoquent à l'invasion des propriétés publiques ou au pillage et au partage de celles particulières (art. 1) =L. 27 oct. 1796 (6 br. an V). I, 1588. — Mesures pour la conservation de celles des défenseurs de la patrie.=A. 15 juill. 1797 (27 mess. an V). I, 1661. — Peines contre les propriétaires qui négligent les mesures prescrites pour les maladies épizootiques. = L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2035. — Peines correctionnelles

pour attentats contre les propriétés mobilières at menaces d'incendie (art. 12, 13).

Con. C. — Droit de propriété qu'on peut avoir sur les biens (art. 543). — Définition de ce droit et ses effets (art. 544 et suiv.). — Règles sur le droit d'accession aux propriétés immobilières et mobilières (art. 547 et suiv.). — Comment la propriété des biens s'acquiert et se transmet (art. 711 et suiv). — La cession judiciaire ne transfère pas la propriété aux créanciers (art. 1269). — Présomptions légales en matière de propriété (art. 1350). — Engagemens qui se forment involontairement entre propriétaires voisins (art. 1370). — Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage qu'il a causé (art. 1385). — Dans quel cas le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine (art. 1386). — Pour un acte de propriété, le mandat doit être exprès (art. 1988). V. *Sol*, *Trésor*.

A. 13 déc. 1803 (21 frim. an XII). II, 450. — Formalités à observer dans les transactions entre les communes et les particuliers, sur des droits de propriété.=A. C. 18 août 1807. II, 758.—sur l'exécution de l'art. 545 du Code civil relatif à la cession des propriétés pour cause d'utilité publique. =L. 16=29 sept. 1807. II, 766.—Règles sur la propriété des marais et leur desséchement.

Cod. P. — Crimes et délits contre les propriétés (art. 379 et suiv.).

L. 8 mars 1810. II, 912.—sur l'expropriation des propriétés, pour cause d'utilité publique.=D. 2 juill. 1812. II, 1224. — Annulation de deux arrêtés du préfet du département de la Creuse, rendus sur une question de propriété entre particuliers.= Charte, 4=10 juin 1814. II, 1338. —Toutes les propriétés sont inviolables (art. 9).—Dans quel cas et comment l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété (art. 10).=O. 30 avr.=13 mai 1816. II, 1788.—Mode de paiement des sommes dues à des propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique. V. *Arbres*, *Cantonnement*, *Capitaines de navire*, *Chemins publics*, *Compétence*, *Contributions directes*, *Dimes*, *Enregistrement*, *Feodalité*, *Fiefs*, *Gendarmerie*, *Navires*.

PROPRIÉTAIRES *de boissons*. V. *Boissons*.

PROPRIÉTÉ *commerciale et manufacturière* (La). Acte addit. 22=23 avr. 1815. II, 1565. — Comment elle est représentée dans la chambre des députés (art. 33).

PROPRIÉTÉS *communales*. V. *Biens communaux*, *Communaux*, *Communes*.

PROPRIÉTÉS *indivises*. V. *Indivis*.

PROPRIÉTÉS *industrielles*. V. *Brevets d'invention*.

PROPRIÉTÉS *littéraires*. D. 22 mars 1805 (1er g. an XIII). II, 571.— Droits des propriétaires d'ouvrages posthumes.=A. C. 12 août 1807. II, 756.— sur l'exécution de la loi du 19 juill. 1793 concernant les propriétés littéraires. V. *Auteurs*.

PROQUEZ (Le sieur). D. 28 mai 1812. II, 1222. —Répudiation d'un legs fait par lui aux hospices de Nancy.

PROROGATION. S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — Le Gouvernement peut proroger le corps législatif (art. 75). V. *Corps législatif*.

PROROGATION *de délai*. D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Cas où l'accusateur public et l'accusé peuvent en demander une au tribunal criminel (tit. VI, art. 20, 21, 22).=Cod. des dél. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 333 et suiv.). V. *Délais*.

Cod. C. — Celle que la femme peut demander pour renoncer à la communauté (art. 1458).

PROROGATION *d'enquêtes*. V. *Enquêtes*.

PROROGATION *de terme*. Cod. C. — Celle accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge pas la caution (art. 2039).

PROSCRIPTIONS ou DAMNATIONS. Cod. P. — Peines contre les ouvriers qui en prononcent, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres (art. 416). V. *Coalition*.

PROSCRITS V. *Trahison*.

PROSPECTUS *d'ouvrages*. V. *Catalogues*, *Timbre*

PROSTITUTION.

Cod. P.—Peines contre ceux qui l'excitent ou la favorisent (art. 334 et suiv.). V. *Enlèvement*, *Rapt*, *Mœurs*.

PROTECTION. V. *Juifs*.

PROTESTANS. D. 24 déc. 1789. I. 30.—Ils sont déclarés admissibles à tous les emplois civils et militaires. = D. 10=18 juill. 1790. I, 99. — Les biens des religionnaires fugitifs sont rendus à leurs héritiers, successeurs ou ayans-droit.=D. 17=24 août 1790. I, 140.—Les protestans d'Alsace sont confirmés dans les droits dont ils ont joui.=D. 2=11 sept. 1790. I, 150. — Ceux qui ont été membres des municipalités, les docteurs et licenciés ès-lois, peuvent être élus juges (art. 6).=D. 9=18 sept. 1790. I, 155. —Ceux de la confession d'Augsbourg sont maintenus dans l'exercice public de leur culte dans l'étendue des terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot.=D. 1er=10 déc. 1990. I, 225.—Les biens des établissemens des protestans des deux confessions d'Augsbourg et helvétique sont exceptés de la vente des biens nationaux (art. 1). = D. 9=15 déc. 1790. I, 237.—Mode de restitution des biens des religionnaires fugitifs.=D. 15=19 déc. 1790. I, 243.—Dispositions relatives aux enfans nés et à naître entre catholiques et protestans. = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Par qui se fait la liquidation des rentes et droits appartenant à des établissemens protestans (tit. II, art. 7).=O. 29 fév.=19 mars 1816. II, 1718. — Formation d'un comité d'instruction primaire dans les cantons où l'un des deux cultes protestans est professé (art. 6). V. *Culte protestant*, *Religionnaires fugitifs*.

PROTESTATIONS. D. 23 sept.=19 oct. 1791. I, 574. — Dispositions relatives à celles faites contre la constitution.=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.— Droit d'enregistrement des actes de protestations (art. 68, 30°).

Con. P. C. — L'intimé peut toujours interjeter incidemment appel du jugement par lui signifié sans protestation (art. 433).

Cod. Co.—Forme de celle qui doit être signifiée par le propriétaire d'une lettre de change perdue (art. 153); — par celui qui reçoit des marchandises avariées (art. 435, 436).

PROTÊTS. D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — Ils doivent être faits sur timbre (art. 3). — Ceux des lettres de change ne peuvent être faits par les huissiers et admis à l'enregistrement, si ces effets ne sont pas en bonne forme (art. 16, 17). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droits pour leur enregistrement ainsi que pour les interventions à protêt (art. 68, 30°). V. *Billets à ordre*, *Lettres de change*.

Cod. Co.—Règles relatives au protêt, *faute d'acceptation* (art. 119 et suiv.); — faute de paiement

(art. 162 et suiv.).—Forme des protêts (art. 173 et suiv.). V. *Compte de retour, Intérêts, Protestatices.*

PROTUTEUR. Cod. C.—Celui qui est nommé au mineur domicilié en France, qui a des biens dans les colonies (art. 417).

PROVINCES. D. 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5.—Abolition de tous leurs priviléges (art. 10).= D. 22 nov.=1[er] déc. 1790. I, 208. — relatif aux domaines nationaux, aux échanges, concessions et apanages. — Les dispositions de ce décret ne doivent être exécutées, à l'égard des provinces réunies à la France postérieurement à l'ordonnance de 1566, qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis la date de leur réunion respective (art. 37).=D. 22=22 déc. 1790. I, 251.—Versement des recettes des anciennes provinces au Trésor public.=D. 7=19 janv. 1791. I, 264. — Epoque de l'abolition des droits de messageries et voitures d'eau possédés par les états des ci-devant provinces.=D. 18=25 fév. 1791. I, 293. — Réserve de statuer sur les dettes particulières des provinces ci-devant pays d'états, ainsi que sur les fonds qui peuvent leur être appliqués (art. 1).=D. 20=25 fév. 1791. I, 294.—Suppression des gouvernemens des provinces.=D. 3=20 sept. 1792. I, 819. —Mode de liquidation de leurs dettes.=L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1999. — Conversion en solde de retraite des pensions des officiers employés à leur commandement (art. 53). V. *Etats provinciaux, Intendans des provinces.*

PROVINCES *illyriennes*. V. *Illyrie.*

PROVINCES-UNIES. V. *Hollande.*

PROVINCIAUX (États). V. *Etats provinciaux.*

PROVINCIAUX (Régimens). V. *Regimens.*

PROVISEURS *des lycées et colléges royaux*. V. *Lycées, Colléges.*

PROVISION. Cod. P. C.—Dans quels cas les jugemens des justices de paix sont exécutoires par provision (art. 17).

Cod. Co.—Règles sur celle des lettres de change (art. 115 et suiv.).

Cod. I. C.—La disposition par laquelle un tribunal correctionnel accorde une provision est exécutoire nonobstant appel (art. 188).

Cod. P. — Le condamné aux travaux forcés à temps ou à la réclusion ne peut, pendant la durée de sa peine, recevoir aucune provision (art. 31).

PROVISIONS. O. 3=5 mars 1815. II, 1540. — Celles à délivrer aux membres des cours et tribunaux et tarif du droit de sceau et des droits des référendaires sur ces provisions. V. *Tribunaux.*

PROVISIONS *alimentaires*. V. *Alimens, Pensions entre particuliers, Séparation de corps.*

PROVISIONS *de la cour de Rome*. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Elles ne peuvent être mises à exécution en France sans l'autorisation du Gouvernement (tit. I, art. 1).

PROVISIONS *d'offices de judicature*. V. *Offices de judicature.*

PROVISOIRE (Jugement). Cod. C.—V. *Expropriation forcée, Jugemens.*

Cod. P. C.—V. *Appel, Exécution.*

PROVOCATIONS. D. 19=20 mars 1793. I, 933. — Peines contre ceux qui provoquent à la révolte (art. 6);=D. 29=31 mars 1793. I, 944.—contre ceux qui, par leurs écrits, provoquent le meurtre et la violation des propriétés.=L. 21 mars 1795 (1[er] germ. an III). I, 1327. — Quelles provocations sont qualifiées crimes, et peines qu'elles entraînent (tit. I).= L. 25 déc. 1795 (4 niv. an IV). I, 1510. — Peines pour provocations à la désertion;=L. 16 avr. 1796 (27 germ. an IV). I, 1534. — au renversement du gouvernement républicain;=L. 17 avr. 1796 (28 g. an IV). I, 1534.—contre toutes provocations criminelles commises par la voie de la presse. V. *Ecrits, Incendies, Injures verbales, Meurtre, Pillage, Presse.*

PRUD'HOMMES. D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177. — Cas où ils peuvent remplacer les assesseurs du juge de paix (tit. V, art. 3).

PRUD'HOMMES *ou patrons pêcheurs*. D. 8=12 déc. 1790. I, 237.—Maintenue provisoire de leur juridiction à Marseille (art. 2).—Tous les ports des côtes de la Méditerranée peuvent obtenir de semblables juridictions, sur la demande des corps administratifs et municipaux (art. 9).—Il en est établi une à Cassis (*id.*).=D. 9=19 janv. 1791. I, 266. — Toutes les juridictions de prud'hommes sont maintenues, et particulièrement celle de Toulon.= D. 9=15 avr. 1791. I, 338. — Il en est établi une à Saint-Tropez (art. 2);—à Cette (art. 3);=A. 12 juill. 1801 (23 mess. an IX). I, 2235.—à Martigues, et elle est commune à tous les pêcheurs du quartier maritime dont cette ville est le chef-lieu;=A. 12 juill. 1801 (23 mess. an IX). I, 2235.—à Saint-Laurent, Bages et Leucate; = A. 24 déc. 1801 (3 niv. an X). II, 120.—à Nice, Villefranche, Menton et Collioure; =A. 15 juin 1803 (26 prair. an XI). II, 392.—à la Seyne.=D. 19 mars 1814. II, 1351.—Réunion de celle de Villefranche à celle de Nice. = O. 18 août 1819. II, 2141; — de celle de Sérignan à celle d'Agde, et règlement à cet égard.

PRUD'HOMMES (Conseils des). L. 18 mars 1806. II, 646. — Il en est établi un à Lyon (tit. I, art. 1). —Nomination des prud'hommes (*id.*, art. 2 à 5).— Leurs fonctions et attributions (tit. II et suiv.).=D. 3 juill. 1806. II, 688. — Règlement sur le mode de nomination de ces prud'hommes et sur leurs fonctions. = D. 11 juin 1809. II, 863. — Règlement sur ces conseils. = A. C. 20 fév. 1810. II, 902. — Nouvelle rédaction du décret précédent. = D. 29 mai 1810. II, 933. — Etablissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Lille (art. 9). = D. 3 août 1810. II, 947. — Juridiction des prud'hommes pour les intérêts civils et en matière de police. = D. 5 sept. 1810. II, 959. — Leurs attributions en matière de contrefaçons des marques des fabricans de quincaillerie et de coutellerie (art. 4, 8 et suiv.). = D. 8 nov. 1810. II, 984. — Nouvelle fixation du nombre des membres et de l'étendue de la juridiction du conseil des prud'hommes établi à Lyon.= D. 22 déc. 1812. II, 1243. — Attributions des conseils de prud'hommes en matière de saisie des draps dont la lisière a été contrefaite (art. 8 et suiv.).=O. 12=26 déc. 1818. II, 2061.—Changemens dans l'organisation du conseil de prud'hommes de la ville de Rouen. = O. 12=26 déc. 1818 II, 2062 — Il en est établi un à Bolbec.=O. 12=26 déc. 1818. II, 2062. — Changemens dans l'organisation de celui de Marseille = O. 10=30 mars 1819. II, 2079.—Etendue de la juridiction de celui établi à Tours. = O. 21 avr.=6 mai 1819. II, 2086 — Il en est établi un à Elbeuf; = O. 19 mai=11 juin 1819. II, 2099. — à Abbeville.=O. 2=16 fév. 1820. II, 2174.—Augmentation du nombre des membres de celui de Nîmes; =O. 17 avr.=1[er] mai 1820. II, 2193.—de celui de Troyes =O. 27 mai=23 juin 1820. II, 2202.—Extension de la juridiction de celui de Mamers. = O. 7 juin=1[er] juill. 1820. II, 2213. — Changemens dans l'organisation de celui de Mulhausen, dépar-

tement du Haut-Rhin. = O. 9 janv.=7 fév. 1821. II, 2295. — Il en est établi un à Thann. = O. 21 mars=5 avr. 1821. II, 2305. — Extension de la juridiction de celui établi à Thiers. = O. 4 juill.=6 août 1821. II, 2332. — Il en est établi un à Tourcoing; = O. 21=29 août 1822. II, 2477. — à Caen; = O. 4 sept.=30 oct. 1822. II, 2478. — à Cholet. = O. 25 déc. 1822=17 janv. 1823. II, 2512. — Extension de la juridiction de celui de Bar-le-Duc. = O. 26 fév.=8 mars 1823. II, 2526. — Il en est établi un à Louviers; = O. 16 avr.=10 mai 1823. II, 2538. — à Castres; = O. 26 mai=15 juin 1824. II, 2610. — à Vienne.

PRUSSE. L. 14 avr. 1795 (25 germ. an III). I, 1339. — Ratification et publication du traité de paix conclu le 16 germ. an III entre la France et la Prusse. = D. 30 avr. 1795 (11 flor. an III). I, 1350. — *Id.*; = L. 27 mai 1795 (8 prair. an III). I, 1357. — de celui conclu le 28 flor. an III. = A. 27 juin 1796 (9 mess. an IV). I, 1550. — Autorisation du transit par la commune de Meyel, des marchandises expédiées de la Hollande par la Prusse. = D. 6 oct. 1806. II, 710. — Autorisation de courre-sus aux bâtimens appartenant au roi de Prusse et à ses sujets. = D. 6 oct. 1806. II, 710. — Vente des navires prussiens arrêtés dans les ports de France. = D. 7 oct. 1806. II, 710. — Rappel de tous les Français employés au service militaire de la Prusse. = D. 2 déc. 1811. II, 1149. — Abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets prussiens. V. *Prisonniers de guerre, Traités de paix.*

PRYTANÉE *français.* Rapport 22 mars 1800 (1er germ. an VIII). I, 2103. — sur ce prytanée, et arrêté qui le divise en quatre grands colléges. = A. 24 déc. 1800 (3 niv. an IX). I, 2186. — Quels élèves doivent y être entretenus aux frais de la nation. = A. 27 oct. 1802 (5 brum. an XI). II, 263. — Costume des membres du prytanée. = A. 8 oct. 1803 (18 vend. an XII). II, 426. — L'ancien collége de Saint-Cyr portera seul le titre de *Prytanée français.* = D. 9=19 janv. 1805 (19=29 niv. an XIII). II, 550. — Mode d'administration de ses biens et revenus. = L. 28 janv.=7 fév. 1805 (8=18 pluv. an XIII). II, 554. — Mode d'aliénation des immeubles affectés aux prytanées.

PUBLICATION *des adjudications de bois.* V. *Bois.*

PUBLICATION *des lois.* V. *Lois.*

PUBLICATION *des saisies et des ventes.* V. *Saisies, Ventes.*

PUBLICATIONS *de mariage.* V. *Mariage.*

PUBLICITÉ *des comptes des ministres.* V. *Ministres.*

PUBLICITÉ *du culte catholique.* V. *Cultes.*

PUBLICITÉ *de l'instruction des procès criminels.* V. *Procédure criminelle.*

PUBLICITÉ *des séances des corps administratifs.* V. *Corps administratifs.*

PUBLICITÉ *des séances du Corps législatif.* V. *Corps législatif.*

PUDEUR (Attentats à la). V. *Mœurs.*

PUGNIÈRE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est aboli sans indemnité (tit. II, art. 17).

PUINÉS. D. 15=28 mars 1791. II, 41. — Dans les coutumes où ils avaient sur les biens tenus en fiefs plus d'avantage que sur les biens non féodaux, ils continuent de prendre dans les ci-devant fiefs les parts à eux assignées par ces coutumes (tit. I, art. 11). = D. 8=15 avr. 1791. I, 337. — Abolition des inégalités résultant de cette qualité en ligne directe ou collatérale.

PUISAGE. Cod. C. — C'est une servitude discontinue (art. 688). — Ses effets (art. 696).

PUISSANCE *ecclésiastique.* D. 25 fév. 1810. II, 906. — L'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique, est déclaré loi générale de l'empire. V. *Cultes.*

PUISSANCE *législative.* Charte 4=10 juin 1814. II, 1388. — Elle s'exerce collectivement par le roi et les deux chambres (art. 15).

PUISSANCE *maritale.* Cod. C. — Dans un contrat de mariage il ne peut être dérogé aux droits qui en résultent (art. 1388).

PUISSANCE *paternelle.* D. 28 août 1792=30 mai 1793. I, 804. — Elle ne s'étend que sur les mineurs.

Cod. C. — Comment elle s'exerce et ses effets (art. 371 et suiv.). — On ne peut déroger, dans un contrat de mariage, aux droits qui résultent de cette puissance (art. 1388).

PUISSANCES *alliées.* D. 29 nov. 1791 = 8 janv. 1792. I, 643. — Admission aux emplois de l'armée, en faveur des Français qui ont servi dans leurs armées. = L. 6=8 mai 1818. II, 1972. — Moyens de libération de la France envers ces puissances et leurs sujets. V. *Prisonniers de guerre, Traités de paix.*

PUISSANCES *étrangères.* D. 3=22 août 1790. I, 111. — Un pensionnaire de l'Etat ne peut recevoir de pension d'aucune puissance étrangère (tit. I, art. 12). = D. 4=20 mars 1791. I, 313. — Les militaires français qui ont servi chez les puissances amies de la France sont admissibles aux emplois de l'armée et de la gendarmerie. = D. 21 juin 1791. I, 424. — Déclaration relative à la volonté de la nation française de rester en paix avec les puissances étrangères. = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines contre ceux qui entretiennent des intelligences avec elles (2e part., tit. I, sect. I, art. 1). = D. 14=14 janv. 1792. I, 652. — Le roi est prié de leur faire connaître la déclaration de l'assemblée législative contre les Français qui prendraient part à un congrès tendant à modifier la constitution. = D. 9=11 mai 1793. I, 961. — Séquestre des biens possédés sur le territoire français par les puissances en guerre avec la France. = D. 9=12 mai 1793. I, 962. — Arrestation des navires neutres chargés de comestibles ou marchandises destinées ou appartenant aux puissances ennemies = D. 27=27 juill. 1793. I, 1023. — *Id.* = D. 3=3 mars 1794 (13=13 vent. an II). I, 1199 — Il est interdit à toute autorité constituée d'attenter à la personne des envoyés des gouvernemens étrangers. = L. 2 janv. 1795 (13 niv. an III). I, 1303. — Aucune atteinte ne peut être portée aux traités de commerce qui unissent la France aux puissances neutres de l'ancien continent et aux Etats-Unis (art. 7). = S. C. 26 avr. 1802 (6 flor. an X). II, 189. — Les émigrés amnistiés doivent déclarer les places, titres, etc., qu'ils ont obtenus des puissances étrangères et y renoncer formellement (art. 5). V. *Culte protestant, Extradition, Traités de paix.*

PUITS. Cod. C. — A quelle distance d'un mur mitoyen il doit être creusé (art. 674).

PULVÉRAGE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est aboli sans indemnité (tit. II, art. 10).

PUNITIONS *de discipline.* V. *Armée, Discipline, Marine.*

PUPILLES. V. *Mineurs, Tuteurs.*

PURGATION *des hypothèques*. V. *Hypothèques*.

PUY (Le). D. 4=4 sept. 1792. I, 821. — Il y est établi une poste aux chevaux (art. 6).

PUY-DE-DOME (Département du). D. 26 (15 janv. et 16 fév.)=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la nouvelle division territoriale de la France; sa formation et composition (tit. II, p. 38). = A. 6 nov. 1801 (15 brum. an X). II, 78. — Réduction de ses justices de paix.=A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 129. — Rectification de l'arrêté précédent (p. 130).=D. 19=31 mai 1815 II, 1575. —Rejet d'une demande tendant a obtenir l'autorisation d'imputer sur les fonds de non-valeur de ce département une somme dont l'ex-percepteur de la commune de Jnb est présenté comme étant encore reliquataire.

PUY-PAULIN. D. 14=18 fév. 1791. I, 292.—Annulation et révocation de la liquidation de l'indemnité du droit de huitain dépendant de ce fief.

PYRÉNÉES (Département des BASSES-). D. 26 (15 janv. et 16 fév.)=4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la nouvelle division territoriale de la France; sa formation et composition (tit. II, p. 38). = A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 125. — Réduction de ses justices de paix.=A. 5 mai 1802 (15 flor. an X). II, 199. — Rectification de l'arrêté précédent (p. 200).=D. 22 juill. 1808. II, 821. — Les juifs de ce département sont compris dans l'exception portée par l'art. 19 du décret du 17 mars 1808, sur les juifs.

PYRÉNÉES (Département des HAUTES-). D. 26 (15 janv. et 16 fév.)=4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la nouvelle division territoriale de la France; sa formation et sa composition (tit. II, p. 38).=D. 14=18 mai 1792. I, 700.—Dispositions relatives au complément des nouveaux bataillons de gardes nationaux qu'il doit fournir.=D. 16=16 août 1793. I, 1038. — Annulation d'un arrêté pris par les administrateurs de ce département, comme attentatoire a l'autorité des représentans du peuple.=A. 28 nov. 1801 (7 frim. an X) II, 95.—Réduction de ses justices de paix. = A. 14 fev. 1802 (25 pluv. an X). II, 132. — Rectification de l'arrêté précédent (p. 133).=D. 1er janv. 1813. II, 1244.—Mesures pour y rechercher et saisir les denrées coloniales et marchandises anglaises.

PYRÉNÉES-ORIENTALES (Département des). D. 26 (15janv. et 16 fév.)=4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la nouvelle division territoriale de la France; sa formation et composition (tit. II, p. 39). =A. 9 janv. 1802 (19 niv. an X). II, 123.—Réduction de ses justices de paix.=A. 16 mars 1802 (25 vent. an X). II, 148 —Rectification de l'arrêté précédent.=A. 9 nov. 1802 (18 brum. an XI). II, 264. —Pendant quel temps la sortie des chèvres de ce département est permise pour l'Espagne.

Q

QUAIS. Cod. C. — Les bateaux et navires saisis sont adjugés sur les quais où ils se trouvent (art. 620).

QUALIFICATION *et noblesse* V. *Noms*.

QUALITÉ *féodale ou censuelle*. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Abolition de tous les effets résultant de la qualité féodale ou censuelle par rapport au douaire ou pour la forme d'estimer les fonds; exceptions.

QUALITÉS. Cod. C. — Il faut pour succéder réunir les qualités requises (art. 725).—L'héritier qui a pris cette qualité est censé avoir accepté la succession (art. 778). — Délai pendant lequel un successible ne peut être tenu de prendre qualité (art. 797).

Cod. P. C.—Règles sur les qualités qui doivent servir à la rédaction des jugemens (art. 142 et suiv.).

Cod. P.—Peines contre les aubergistes qui n'inscrivent pas sur leurs registres les qualités des personnes qu'ils logent (art. 475).

QUARANTAINE. A. 25 juin 1798 (7 mess. an VI). I, 1812. — Dispositions sur celle imposée aux bâtimens arrivant dans les ports de la Méditerranée. V. *Réglemens sanitaires*.

QUART. D. 21=22 août 1790. I, 142.—Fonctions de l'officier commandant le quart.

QUART (Droits de). D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 153.—Ils sont remboursés.

QUART-BOUILLON (Droits de). D. 21=30 mars 1790. I, 46. — Leur suppression.

QUART *de réserve des bois des communes et des établissemens publics*. D. 15=29 sept. 1791. I, 535.—Dispositions relatives à leur coupe, à leur vente et à leur produit. = D. 31 juill.=3 août 1792. I, 757. — *Id*. V. *Bois et forêts*.

QUARTIERS *des classes de la marine*. V. *Inscription maritime*.

QUARTIERS-MAITRES. D. 3=5 août 1792. I, 760.—Règles sur leur avancement.=L. 3 avr. 1795 (14 germ. an III). I, 1330.—Mode de leur nomination et avancement. V. *Avancement* et *Solde*.

A. C. 6 avr. 1804 (16 germ. an XII). II, 481.—Règle à suivre pour les délits d'un quartier-maître dénoncé par le conseil d'administration de son régiment.

Cod. C. — Les quartiers-maîtres remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil (art. 89).

QUARTIERS-MAITRES *d'artillerie*. V. *Artillerie*.

QUARTIERS-MAITRES *de gendarmerie*. V. *Gendarmerie*.

QUARTIERS-MAITRES *de la garde nationale*. V. *Garde nationale*.

QUARTIERS-MAITRES *des régimens suisses*. V. *Suisses*.

QUARTIERS *maritimes*. D. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1459.—Division des arrondissemens maritimes. V. *Arrondissement maritime, Inscription maritime*.

QUASI-CONTRATS. Cod. C.—Effets d'un commencement de preuve par rapport aux obligations naissant des quasi-contrats (art. 1348).—Leurs nature et effets (art. 1371).

QUASI-DÉLITS. Cod. C. — Leur nature et effet (art. 1382). V. *Délits*.

QUATRE-CAS. V. *Indices*.

QUATRE-MEMBRES (Droit de). D. 2=17 mars 1791.—Son abolition.

QUERCITRON. D. 5 avr. 1804 (5 germ. an XII). II, 481.—Droit d'entrée auquel il est soumis.

QUESTEURS. V. *Corps législatif, Chambre des députés, Tribunat*.

QUESTION. D. 8 et 9 oct.=3 nov. 1789. I, 11.—Son abolition.

QUESTIONS *d'état*. D. 14 janv. 1795 (25 niv. an III). I, 1306.—La connaissance des questions d'état appartient aux tribunaux de district.

Con. C.—Les tribunaux civils doivent seuls en connaître (art. 326).

Con. P. C. — On ne peut compromettre sur les questions d'état (art. 1004).

D. 30 mars 1808. II, 804.—Elles doivent être jugées en audience solennelle (art. 22).

QUESTIONS *de fait et de droit*. D. 16=24 août 1790. I, 134.—Elles doivent être posées avec précision dans la rédaction des jugemens (tit. VI, art. 15).

QUESTIONS *en matière criminelle*. L. 1er oct.1794 (14 vend. an III). I, 1277.—La question intentionnelle doit être posée dans toutes les affaires soumises à des jurés. = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. au IV). I, 1471. — Nature des questions qui sont dans le cas d'être posées dans les affaires criminelles; il n'en peut être posé de complexe sur des faits qui ne sont pas portés dans l'acte d'accusation (*annotations*).

Con. I. C.—Règles sur les questions à poser aux jurés (art. 337 et suiv.).

QUÊTE. D. 19=26 mars 1790. I, 46. — Elle est interdite aux religieux.

QUÊTE-MOUTURE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Son abolition sans indemnité.

QUEVAISE (Tenure de). D. 15=28 avr. 1790. I, 41. — Les dispositions sur la main-morte doivent continuer d'avoir lieu en Bretagne pour cette tenure.

QUIBERON. D. 27 avr. 1815. II, 1570.—Annulation des arrêtés sur l'érection du monument de Quiberon.

QUILLEBOEUF. D. 2 oct. 1793. I, 1085.—Etablissement d'une école d'hydrographie dans cette ville.=D. 3 mai 1810. II, 931.—Rétablissement de l'ancien magasin de sauvetage au port de Quillebœuf.

QUINCAILLERIE *et coutellerie*. D. 6=22 août 1791. I, 490. — Droit d'entrée sur celles qui viennent de l'étranger.=A. 13 janv.1801 (23niv.an IX). I, 2188.—Les fabricans de quincaillerie et coutellerie sont autorisés à frapper leurs ouvrages d'une marque particulière. = D. 5 sept. 1810. II, 959. — Moyens de répression de la contrefaçon des marques apposées sur les ouvrages de quincaillerie. V. *Contrefaçon*.

QUINT. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Ce droit est rachetable et doit être payé jusqu'au rachat effectué.=D. 14=17 mai 1790. I, 68.—Les biens nationaux vendus en sont exempts; la nation demeure chargée du rachat. = D. 13=20 avr. 1791. I, 341.—Il ne peut être exigé pour la transcription des contrats.=D. 15=19 juin 1791. I, 408.—Instruction sur le rachat de ce droit. = D. 18 juin=6 juill. 1792. I, 732.—Sa suppression.

QUINTALAGE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Ce droit est supprimé sans indemnité.

QUINZE-VINGTS (Enclos des). D. 7=10 juill. 1791. I, 348. — Dispositions relatives aux contestations entre les administrateurs et les acquéreurs de cet enclos.=D. 2=6 janv. 1792. I, 650.—*Id.*

QUINZE-VINGTS (Hôpital des). D. 10=21 sept. 1790. I, 155.—Il est sursis au paiement de la rente de 250,000 liv. dont il jouissait jusqu'à ce qu'il ait été rendu compte de sa situation. = D. 18=25 fév. 1791. I, 293.—Le Trésor public est chargé de faire les fonds nécessaires à ses dépenses.=D. 12 et 13=15 mars 1791. I, 323. — Remboursement par la caisse de l'extraordinaire des capitaux des emprunts faits à Gênes pour les Quinze-Vingts. V. *Aveugles*.

QUITTANCES. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement auxquels elles doivent être assujetties. = D. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—*Id.*=D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — Elles sont assujetties au timbre; distinction de celles qui doivent être données séparément sur une même feuille et de celles que l'on peut réunir; quittances exemptes de la formalité du timbre. = D. 10=17 juin 1791. I, 402. — Le timbre des quittances données de particuliers à particuliers est à la charge de ceux à qui les quittances sont délivrées. = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 519. — Peines pour destruction de quittances. = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Droits de timbre auxquels les quittances sont sujettes.

Con. C. — Effet des quittances données sans réserve de la solidarité (art. 1211).—Les frais de quittance sont à la charge des débiteurs (art. 1248). — Forme de la quittance donnée au débiteur qui a emprunté pour se libérer (art. 1250).—Règles sur l'imputation dans les quittances de paiement (art. 1253 et suiv.). — Ecrits au dos des quittances qui peuvent opérer la libération d'un débiteur (art. 1332). — Cas où une femme peut toucher ses revenus sur simples quittances (art. 1549, 1550). — La quittance du capital d'un prêt à intérêts opère la libération lorsqu'il est fait sans réserve (art. 1908).

Con. P. C. — Les quittances produites dans un compte sont exemptes de l'enregistrement (art. 537).—Quittances nécessaires pour obtenir la délivrance d'un jugement d'adjudication (art. 715). — Radiation à consentir par le créancier colloqué en donnant quittance du montant de sa collocation (art. 772).

Con. Co. — Quittances nécessaires au failli qui veut être réhabilité (art. 605).=A. C. 21 oct. 1809. II, 875. — Solution de questions relatives aux quittances données par les officiers publics qui ont procédé à des ventes à l'encan d'objets mobiliers.

QUITTANCES *des comptables*. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Elles sont sujettes à l'enregistrement. = D. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—*Id.*

QUITTANCES *des contributions*. V. *Contributions*.

QUITTANCES *des décimes*. V. *Décimes*.

QUITTANCES *d'acquisition de domaines nationaux*. V. *Domaines nationaux*.

QUITTANCES *des dons gratuits*. V. *Dons gratuits*.

QUITTANCES *de finances d'offices*. V. *Liquidations*, *Offices* et *Notaires*.

QUITTANCES *de liquidation de la dette publique*. V. *Dette publique*.

QUITTANCES *de rachat de droits seigneuriaux et féodaux*. V. *Contrôle* et *Droits seigneuriaux et féodaux*.

QUITTANCES *de remboursement*. D. 10=18 fév. 1791. I, 291.—Elles sont exemptes des droits d'enregistrement. = D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610. — Elles y sont assujetties.

QUITTANCES *de rentes sur l'Etat*. V. *Rentes*.

QUITUS. V. *Commissaire priseur*.

R

RABAIS. V. *Travaux publics*.

RABATTEMENT *de décret* (Le). D. 25 = 28 août 1792. I, 793.—Son abolition.=D. 12=12 fév. 1793. I, 911. — Elle n'a lieu que pour les adjudications postérieures au décret du 25 août 1792; les anciens propriétaires de biens décrétés conservent la faculté de poursuivre le jugement des procès et contestations qui se trouvent engagés. = D. 6=16 avr. 1794 (17=27 germ. an II). I, 1218.—Mode de procéder pour les actions en rabattement =L. 25 nov. 1797 (25 brum. an VI). I, 1716.—Rapport de l'art. 2 de la loi ci-dessus; l'action en rabattement des adjudications faites antérieurement à la publication de la loi du 25 août 1792 peut être exercée pendant tout le temps qui reste à courir des délais.

RABETTE. A. 21 janv. 1803 (1er pluv. an XI). II, 289. — Droit d'entrée sur les tourteaux de rabette. = A. 25 nov. 1803 (3 frim. an XII). II, 445. —*Id.*

RABBINS. A. 21 mai 1802 (1er prair. an X). II, 212.—Ils ne peuvent bénir un mariage avant la célébration devant l'officier de l'état civil.=O 20 août 1823. II, 2565.—Leur nomination.

RACHAPTS (Droit de). D. 18 juin=6 juill. 1792. I, 732.—Il est supprimé sans indemnité.

RACHAT *des droits casuels, censuels, féodaux*, etc. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Mode et taux du rachat. =O. 3=9 mai 1790. I, 63.—*Id.*=D. 18 juin=6 juill. 1792. I, 732. — *Id.* = D. 26 juill.=15 août 1790. I, 109.— Faculté donnée aux propriétaires riverains et aux communautés d'habitans de racheter les arbres existant dans les rues ou chemins publics. = D. 17=25 juill. 1792. I, 745.—Dispositions relatives au rachat des droits de la banalité des moulins situés dans la commune de Manosque.=D. 30 juill. =1er août 1792. I, 756 — Les habitans de Mescinthal peuvent racheter les droits établis par l'arrêt du conseil de 1762. = D. 20=20 août 1792. I, 787. —Rachat successif et séparé des droits casuels non supprimés et des droits fixes et redevances de même nature en une rente annuelle fixe; extinction de la solidarité; mode de rachat des cens, rentes et autres redevances solidaires; prescription des redevances fixes à l'avenir et au paiement de celles arriérées depuis 1789 jusqu'en 1791 successivement. = D. 1er déc. 1792. I, 876. — Le rachat des redevances féodales annule toutes conditions imposées lors de la concession. = D. 21 mai 1794 (2 pr. an II). I, 1237. — Exercice du rachat des baux à culture perpétuelle; = L. 27 déc. 1794 (7 niv. an III). I, 1300. — des rentes foncières constituées en grains avant 1789;=L. 21 juin 1795 (3 mess. an III). I, 1364.—des rentes dues à l'Etat.

Cod. C. — Les rentes perpétuelles sont rachetables (art. 830). — Règles sur leur rachat (*id.*). — Il est dû récompense à l'un des époux lorsqu'une somme a été prise sur la communauté pour racheter un service foncier dû par l'autre époux (art. 1437). —Règles du rachat en matière de vente (art. 1659 à 1673).

Cod. Co. — Cas où les gens de l'équipage faits esclaves ont droit au rachat (art. 266 et suiv.). — Mode de paiement du fret en cas de rachat des marchandises prises par l'ennemi (art. 303).—Comment se fait la contribution pour le rachat (art. 304). V. *Arbres, Chemins, Droits féodaux, Rentes*.

RADES. D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 209. — Elles sont des dépendances du domaine public. = R. 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII). I, 2116.—Devoirs des préfets maritimes par rapport aux rades.

Cod. C. — Les rades appartiennent à l'Etat (art. 538).

Cod. P. — Peine contre ceux qui livrent des plans de rades (art. 81, 82). V. *Travaux publics*.

RADIATION *des individus inscrits sur la liste d'émigrés*. V. *Emigrés*.

RADIATION *d'inscriptions hypothécaires*. D. 16 fév. 1807. II, 1086. — *Tarif en mat. civ.* —Vacation pour donner certificat constatant la radiation d'une inscription (art 90).

RADIATION *de saisies immobilières*. Cod. P. C. —Règles y relatives (art. 696, 725, 772, 774).

RADOUB. Cod. Co.—Comment le fret est dû en cas de radoub durant le voyage (art. 296). V. *Capitaine, Fret, Navire, Prime*.

RAISINS. A. 5 juill. 1803 (16 mess. an XI). II, 397. — Droit de sortie sur les raisins exportés par la frontière de la 27e division militaire.

RAISON *sociale*. Cod. Co.—Quels noms peuvent en faire partie (art. 21). V. *Commanditaire*.

RAMBOUILLET. L. 19 juill. 1811. II, 1102. — Formation d'un 6e arrondissement dans le département de Seine-et-Oise et fixation du chef-lieu à Rambouillet.

RANÇON. A. 22 mai 1803 (2 prair. an XI). II, 363.—Règles sur la rançon (art. 31 et suiv.).—Modèle des traités de rançon (*id.*).

RANG *et préséance*. V. *Cérémonies publiques*.

RAPPORT *à successions*. Cod. C. — Règles sur cette matière (art. 843 et suiv.).

RAPPORT. D. 8 oct.=3 nov. 1789. I, 11.—Comment et par qui sont faits les rapports dans les procès criminels (art. 21).=D. 16=24 août 1790. I, 135 —*Id.* (art. 14); = D. 27 nov.=1er déc. 1790. I, 221. —en cassation (art. 13); = D. 13=14 mars 1791. I, 323.—dans les procès criminels à Paris.

Cod. P. C. — Règles sur le rapport à faire par des juges dans des causes civiles (art. 95 à 114).— L'assignation en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué doit indiquer le rapporteur qui a été nommé (art 346). — *Id.* de la signification du jugement par défaut rendu sur cette assignation (art. 350). — Quand doit être demandé le renvoi pour parenté dans une affaire en rapport (art. 369). —Quand doit être intentée une récusation en pareille affaire (art. 371). V. *Jugement*.

RAPPORTS *de capitaines de navires*. D. 9=13 août 1791. I, 501.—Règles sur ces rapports (tit. II, art. 1 et suiv.).

Cod. Co. — Quand, comment et devant qui ces rapports doivent être faits (art. 242 et suiv.).

RAPPORTS *d'experts*. Règles sur ces rapports (art. 302 à 322); — sur ceux des arbitres de commerce (art. 431); — des experts nommés pour estimer des immeubles (art. 955 et suiv.).

D. 16 fév. 1807. II, 1086. — *Tarif en mat. civ.* — Vacation du greffier du juge de paix pour assistance à un rapport d'experts (art. 15).—Coût de la signification d'un rapport d'experts (art. 70); — de la requête en entérinement d'un rapport (art. 78). —Vacation de l'avoué pour assistance à un rapport (art. 92).

D. 18 juin 1811. II, 000. —*Tarif en mat. crim.* — Honoraires pour rapport d'un médecin (art. 17).

RAPPORTS *sur délits*. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 591. — Comment doivent être faits et déposés ceux des gardes champêtres en matière de délits ruraux (sect. VII, art. 5). = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 41 et suiv.).= L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droit d'enregistrement sur les procès-verbaux de délits (art. 68, 5°).

Cod. I. C. — Officiers qui doivent recevoir les rapports sur des contraventions de police (art. 11). —Décisions à prendre par la chambre du conseil sur ces rapports (art. 128).—Rapports contre lesquels la preuve par témoins est admise (art. 154). V. *Procès-verbaux*.

RAPT. V. *Mineurs, Ravisseurs*.

RASSADES. A. 30 juill. 1802 (11 therm. an X). II, 237. — Etablissement d'un entrepôt réel pour ces marchandises.

RASSEMBLEMENT. D. 2=3 juin 1790. I, 81.— Défense de porter des armes dans les lieux de rassemblement =D. 4 avr. 1815. II, 1556.—Poursuite des fonctionnaires faisant partie de rassemblemens armés dans les départemens méridionaux.

RATELAGE. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — En quel cas le ratelage est permis ou puni (tit. II, art. 24).

Cod. P.—*Id.* (art. 471, 473). V. *Glanage*.

RATIFICATION. Cod. C. — La partie qui se porte forte pour un tiers doit une indemnité si celui-ci ne ratifie pas l'engagement (art. 1120). — La ratification du créancier valide le paiement reçu par une personne qui n'en avait pas le pouvoir (art. 123).—Effet de la ratification donnée par un majeur à un acte passé durant sa minorité (art. 1311). — Cas où un acte de ratification est ou n'est pas valable (art. 1338). V. *Lettres de ratification*.

RATIONS *de pain et de fourrage*. V. *Vivres*.

RATURES. D. 8=12 fév. 1792. I, 659. — Les comptables doivent approuver celles qui se trouvent dans leurs comptes (art. 21).

L. 16 mars 1803 (25 vent. an XI). II, 309.—Règles sur les ratures des actes notariés (art. 16).

Cod. C.—Les ratures des actes de l'état civil doivent être approuvées (art. 42).

Cod. Co. — Les agens de change et courtiers ne peuvent en faire dans leurs livres (art. 84).

Cod. I. C. — Par qui doivent être approuvées celles faites dans un acte d'information (art. 78).

Cod. P.—Le procès-verbal d'une pièce arguée de faux doit mentionner les ratures qui s'y trouvent (art. 227).

RAVAGE (Droit de). D. 19 avr. 1790. I, 59. — Son abolition. = D. 5=10 avr. 1791. I, 337. — Indemnité accordée aux hospices pour la suppression de ce droit.

RAVISSEUR. Cod. C. — En quel cas le ravisseur d'une fille peut être déclaré père de l'enfant de celle-ci (art. 340).

RAVIER (Le sieur). D. 7=11 mars 1793. I, 927. —Ordre du jour sur sa pétition motivé sur la disposition du décret du 29 sept. 1791 concernant l'organisation du notariat.

RAYON *d'attaque des places de guerre*. D. 8=10 juill. 1791. I, 438.—Sa fixation.=D. 24 déc. 1811. II, 1184.—*Id.* (art. 70).

RÉASSIGNATION. Cod. P. C.—Cas où le juge de paix ordonne celle du défendeur défaillant (art. 5). —Le témoin défaillant est réassigné à ses frais (art. 263). — Amende et mesure à prononcer contre lui (art. 264). — Cas où il doit être déchargé de l'amende et des frais de réassignation (art. 265).

REASSURANCE. Cod. Co.—Règles sur la réassurance (art. 342).

REBELLES ET RÉBELLION. D. 8 et 9 oct.=3 nov. 1789. I, 10. — Les juges peuvent faire arrêter sur-le-champ en cas de flagrant délit ou de rébellion à la justice.=D. 18 fév.=17 avr. 1791. I, 297.—Mode de poursuite et de jugement des coupables de rébellion à la justice. = D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468.— Action et réquisition de la force publique contre ceux qui s'opposent à la perception des impôts, à la circulation des grains et des espèces monnayées, etc. = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. —Dispositions répressives contre la rébellion; tribunaux auxquels est attribuée la connaissance de ce crime; peines encourues par les rebelles. = D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 588. — Ce qu'est tenu de faire le porteur de contrainte des contributions en cas de rébellion. = D. 4 et 5=8 juill. 1792. I, 741. —Toute personne revêtue d'un signe de rébellion doit être poursuivie devant les tribunaux ordinaires. = D. 27=30 mars 1793. I, 938. — Dans les jugemens rendus contre les rebelles il doit être fait mention des titres et qualités qu'ils avaient avant la révolution. = D. 16=16 août 1793. I, 1038. — Exécution des jugemens dans les pays occupés par les rebelles.=D. 1er oct. 1793. I, 1082.—Les municipalités sont autorisées à arrêter les marchandises pour les villes en état de rébellion.=D. 22 oct. 1793 (1er brum. an II). I, 1103. — Les villes qui se sont mises en état de rébellion ne posséderont plus ni établissemens publics, ni arsenal, ni manufactures d'armes, ni fonderies de canons, ni magasins de subsistances. = L. 18 juin 1795 (30 prair. an IV). I, 1364. — Les individus qui, contre leur serment de soumission aux lois de la république, auront conspiré ou se seront armés contre elle seront poursuivis comme rebelles.=L. 25 oct. 1795 (3 br. an IV). I, 1471. — Mesures répressives de la rébellion; tribunaux auxquels est attribuée la connaissance des crimes de rebellion et peines encourues par les rebelles.=L. 10 sept. 1796 (24 fruct. an IV). I, 1576.—Mode de juger les rebelles saisis dans un rassemblement armé. = D. 5 sept. 1797 (19 fruct. an V). I, 1679 —Mesures de salut public prises relativement aux rebelles dont le but était de rétablir la royauté (*annotat*).=L. 23 fév. 1798 (5 vent. an VI). I, 1757. — Les individus qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi les rebelles sont exclus des assemblées primaires.=L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769. — Ceux qui en ont été les chefs ne peuvent être élus par les assemblées électorales.=L. 12 sept. 1799 (26 fruct. an VII). I, 1994. — Tous les rebelles qui livrent un de leurs chefs sont soustraits à toute poursuite judiciaire pour fait de rébellion.

Cod. P. C.—Il est dressé procès-verbal de rébellion par tout officier public insulté dans l'exercice de ses fonctions (art. 555). — Manière de procéder en cas de rébellion par le débiteur appréhendé par corps (art. 785).

Cod. I. C. — Les crimes de rébellion à la force armée doivent être jugés par les cours spéciales (art. 553, 554).

Cod. P.—Définition et peine de la rébellion (art. 209 à 221).

L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731. — Peine pour rébellion contre les employés des contributions indirectes (art. 238). V. *Amnistie.*

RECEL. Peine contre l'héritier ou la femme qui ont recélé des objets de la succession ou de la communauté (art. 792, 802, 1460, 1477).

Cod. Co. — Contre la femme d'un failli qui a recélé des objets mobiliers (art. 555). V. *le mot suivant.*

RECELEURS. Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines encourues par les receleurs d'objets volés et de cadavres de personnes homicidées. =Cod. P. 25 oct. 1705 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.*

Cod. P. — *Id.* (art. 62, 63, 83, 248, 350). V. *Clergé, Conscription, Discipline.*

RECENSEMENT *de grains.* V. *Grains.*

RECENSEMENT *des habitans.* V. *Communes, Conseil de recensement, Police* et *Population.*

RECENSEMENT *des scrutins dans les assemblées politiques.* V. *Scrutin.*

RECEPAGE. D. 15=29 sept. 1791. I, 535. — Fonctions des conservateurs des forêts par rapport au recépage (tit. VI, art. 8).

RÉCÉPISSES. D. 29 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 257. — Forme des récépissés à donner pour pièces déposées à l'effet de constater la propriété de rentes sur l'Etat. = D. 24 août=13 sept. 1793. I, 1045. — Cessation de délivrance de récépissés de liquidation; rapport des récépissés en circulation pour la reconstitution et inscription de rentes au grand-livre. =L. 4 sept. 1794 (18 fruct. an II). I, 1271. — Envoi pour comptant à la Trésorerie nationale de récépissés et bons en paiement des contributions. =L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Cas où les récépisses sont exempts du timbre. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droit pour l'enregistrement des récépissés de pièces; les récépissés delivrés aux comptables publics sont exempts de l'enregistrement.

Cod. P. C. — Dans les procès par écrit les communications au greffe ou entre avoués se font sur récépissé (art. 106, 189).

O. 13 juin 1814. II, 1367. — Admission de récépissés de bons et fournitures de réquisition en paiement de contributions.

RECETTES. Cod. P. C. — Recettes qu'un compte doit comprendre (art. 533).

Cod. P. — Les recettes des représentations d'ouvrages dramatiques faites au préjudice des auteurs sont confisquées (art. 428).

RECETTES *communales.* L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Mode administratif de ces recettes; détermination et classification des objets qui les composent; règles pour leur perception; emploi et comptabilité. =L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — *Id.* = D. 12 août 1806. II, 700. — *Id.*

RECETTES *publiques.* D. 19 déc. 1789=21 janv. 1790. I, 21. — Les recettes extraordinaires se versent dans une caisse particulière dite *caisse de l'extraordinaire.* =D. 6=12 déc. 1790. I, 235. — Organisation de cette caisse. =D. 14=17 avr. 1791. I, 347. — Les recettes ordinaires se versent au Trésor public. = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Objets dont se composent les recettes publiques; mode de présentation des comptes généraux et particuliers. =A. 21 janv. 1800 (1er pluv. an VIII). I, 2051. — *Id.* =L. 9 janv. 1801 (19 niv. an IX). I, 2188. — *Id.* = A. 10 mars 1802 (19 vent. an X). I, 447. — Versement des recettes extraordinaires à la caisse d'amortissement. =A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 219. — Contrôle des recettes faites par les receveurs des contributions sur les états mensuels qu'ils envoient au Trésor. = D. 21 juin 1804 (11 mess. an XII). II, 500. — Dispositions sur les recettes non soumissionnées que les receveurs généraux versaient au Trésor public en bons à vue. V. *Caisse de l'extraordinaire, Receveurs, Trésor public.*

RECEVEURS, *caissiers, payeurs et trésoriers.* D. 12=20 août 1790. I, 125. — Instruction sur leurs fonctions et traitement. = D. 14=24 nov. 1790. I, 205. — Tous les effets mobiliers et deniers comptant appartenant aux receveurs ou à leurs cautions sont affectés à la sûreté des deniers perçus par eux et au paiement intégral de leurs débets par privilége ainsi que les immeubles acquis depuis leur nomination, à la réserve seulement de ce qui peut être dû au vendeur. =D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis leurs cautionnemens. = D. 11 août=17 oct. 1792. I, 766. — Poursuites relatives aux décès, faillite, évasion ou abandon pour tout autre cause des fonctions des receveurs, trésoriers et payeurs =D. 5=5 juin 1793. I, 976. — Appositions des scellés sur les caisses de tous les receveurs de deniers publics qui n'ont point rendu leurs comptes ou qui n'ont pas payé le montant de leurs débets. = L. 3 dec. 1794 (13 frim. an III). I, 1294. — Compte à rendre par tous les percepteurs des recettes extraordinaires établis par autorisation légale.

Cod. P. C. — Les receveurs de deniers publics ne sont point assignés en déclaration affirmative en cas de saisie-arrêt entre leurs mains; certificats qu'ils doivent délivrer (art. 569).

D. 18 août 1807. II, 757. — Formalités concernant les saisies-arrêts pratiquées entre les mains des receveurs de deniers publics.

RECEVEURS *des amirautés.* D. 22=27 mai 1792. I, 705. — Vérification de leurs caisses; apurement de leurs comptes. V. *Amirautés.*

RECEVEURS *des beneficiers, chapitres, communautes religieuses et du clergé.* V. *Clergé.*

RECEVEURS *des communes.* L. 1er déc. 1798 (11 frim an VII). I, 1881. — Leurs institution, fonctions, comptabilité et cautionnement. = A. 23 juill. 1802 (4 therm. an X). II, 235. — *Id.* = D. 12 août 1806. II, 700. — *Id.* = D. 21 août 1806. II, 707. — *Id.* = A. 12 oct. 1803 (9 vend. an XII). II, 431. — Poursuites à exercer par eux pour la rentrée des revenus communaux =D. 4 août 1806. II, 699. — Remplacement du receveur de la ville de Marseille pour des paiemens illégalement faits =D. 24 août 1812. II, 1228. — Traitement des receveurs municipaux des communes qui ont 10,000 fr. ou plus de revenu. V. *Communes.*

RECEVEURS *généraux et particuliers des contributions directes.* D. 6=9 oct. 1789. I, 9. — Les receveurs des contributions directes sont chargés de la perception de la contribution patriotique. =D. 20=22 avr. 1790. I, 58. — Les revenus des biens ecclésiastiques sont versés dans leurs caisses. =D. 20=28 avr. 1790. I, 81. — Ils sont tenus de fournir chaque mois un état de leur recette. = D. 7=23 juin 1790. I, 84. — Versement dans leur caisse du montant des ventes des domaines et bois et des quarts de réserve des bois des communautés. =D. 13=22 juill. 1790. I, 104. — Ils sont chargés de présenter aux directoires de district les registres des impositions pour

en constater le recouvrement;=D. 11=24 août 1790. I, 118.—de faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages et toutes les autres dettes actives du clergé; =D. 28 oct.=5 nov. 1790. I, 191.— du paiement des indemnités accordées pour dîmes supprimées. =D. 14=24 nov. 1790. I, 204. — Suppression des receveurs généraux des finances; nomination des receveurs de district; leur cautionnement, responsabilité, gestion et comptabilité. =D. 27 nov.=1er déc. 1790. I, 221. — Leurs fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateurs.=D. 1er=10 déc. 1790. I, 225. — Ils sont tenus de payer l'indemnité accordée pour dîmes supprimées appartenant aux protestans.=D. 19=25 déc. 1790. I, 248. — Les receveurs des domaines et bois versent dans leurs caisses le montant de leurs recettes. = D. 21 déc. 1790=6 avr. 1791. I, 250. — Les fermages et loyers des droits réels et des apanages sont versés dans leurs caisses.=D. 23 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 252.— Visa des contraintes décernées par les receveurs des districts.=D. 11=19 janv. 1791. I, 266.—Ils sont chargés de payer les pensions et secours qui se payaient à la caisse des décimes. = D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 283.—Mesures qui leur sont prescrites pour l'envoi de leur recette. = D. 9=20 mars 1791. I, 317. —Leur comptabilité particulière relative à la recette des droits incorporels.=D. 27=30 mars 1791. I, 332.—Ils sont tenus de faire parvenir à la législature un double des états qu'ils envoient au comité de la Trésorerie.=D. 9=15 mai 1791. I, 373.— Le produit des droits d'enregistrement, du timbre et des douanes est versé dans les caisses des receveurs de district.=D. 23 mai=1er juin 1791. I, 391. —Les receveurs de district ne peuvent être en même temps percepteurs et agens des contributions indirectes.=D. 9=17 juin 1791. I, 401.—Ils sont chargés de la rédaction et de l'envoi des bordereaux de vente de biens nationaux sur lesquels les municipalités ont un seizième.=D. 17=19 juin 1791. I, 420. —La ville de Paris est maintenue dans le droit d'avoir six receveurs des contributions foncière, mobilière et autres. = D. 9=13 août 1791. I, 501.— Les receveurs de district sont chargés de recevoir le montant des recettes des receveurs des droits de navigation; =D. 16 août=3 nov. 1791. I, 503. — ne peuvent faire aucun paiement sur les deniers destinés à être versés dans la caisse de la Trésorerie sans y avoir été autorisés.=D. 19 août=12 sept. 1791. I, 511. — Dispositions additionnelles sur leur comptabilité relatives à la recette des droits incorporels. =A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de juges et de députés. =D. 23 oct.=13 nov. 1791. I, 638.— Leurs traitement et remises.=D. 20=25 nov. 1791. I, 640.— Estampilles dont ils doivent se servir pour l'annulation des assignats.=D. 9=14 mars 1792. I, 666.— Le produit net des grains et farines vendus par les municipalités sera versé tous les huit jours dans leurs caisses; = L. 22=26 mars 1792. I, 669. — ainsi que celui des sels et tabacs.=D. 26=29 avr. 1792. I, 684. —Ils sont autorisés à échanger des assignats contre du numéraire.=D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687.— Ils sont chargés de payer la solde des vétérans et les pensions des invalides;=D. 29 mai=6 juin 1792. I, 713.—la taxe des témoins appelés devant la haute-cour.=D. 24=28 juill. 1792. I, 752.—Ils ne peuvent annuler les assignats provenant des revenus des biens des émigrés et sont tenus de les verser dans la caisse de l'extraordinaire.=D. 16=17 sept. 1792. I, 837.—Fixation de leur cautionnement.=D. 5=6 fév. 1793. I, 908. — Leur traitement. =D. 30 mars =3 avr. 1793. I, 945.—Ils sont soumis à la contrainte par corps. = D. 6=16 juin 1793. I, 979. — Ils sont chargés du paiement de toutes les pensions sur le Trésor public, militaires et autres.=D. 26=31 janv. 1794. I, 1165.—Etablissement d'une garde permanente auprès des caisses des receveurs de district. = D. 19 avr. 1794 (30 germ. an II). I, 1224. — Comptes à rendre par les anciens receveurs de district.=D. 16 juin 1794 (28 prair. an II). I, 1243.— Poursuites à exercer contre les receveurs coupables de concussion et de falsification de rôles.=L. 7 déc. 1794 (17 frim. an III). I, 1297. — Les parens et alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement ne peuvent être en même temps l'un receveur de district et l'autre administrateur du directoire ou agent national du même district. = L. 29 juin 1795 (11 mess. an III). I, 1381.—La vente des immeubles des comptables soumis à l'hypothèque nationale est faite en leur présence et sous leur surveillance. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.— Leur nomination par le directoire. =L. 20 janv. 1796 (30 niv. an IV). I, 1513. — Remises qui leur sont accordées.=A. 5 avr. 1796 (16 germ. an IV). I, 1532.—Leurs fonctions comme vérificateurs provisoires relativement à la vérification des assignats. =L. 19 août 1796 (2 fruct. an IV). I, 1565. —Visite de leurs caisses. = A. 8 mai 1798 (19 flor. an VI). I, 1799.—Les receveurs du département de la Seine sont autorisés à recevoir des contribuables des *bons du quart*.=L. 3 sept. 1798 (17 fruct. an VI). I, 1827. —Taxations des receveurs généraux des départemens et de leurs préposés.=L. 12 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1933.—Ils sont, ainsi que leurs préposés, dispensés du service de la garde nationale. = L. 27 nov. 1799 (6 frim. an VIII). I, 2025. — Ils doivent souscrire des obligations pour le montant des contributions. = A. 28 janv. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2051.—*Id.*=A. 14 mars 1800 (23 vent. an VIII). I, 2089. — Mode de remboursement de leur cautionnement.=L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2102. — Création des devoirs et cautionnemens des receveurs particuliers d'arrondissement.=A. 14 avr. 1800 (24 germ. an VIII). I, 2100. —*Id.*=A. 17 mai 1800 (27 flor. an VIII). I, 2125. — Mode du paiement des intérêts des cautionnemens des receveurs généraux de département.=A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2128. — Les receveurs jouissent de la franchise et du contreseing dans leur arrondissement.=A. 4 août 1800 (16 th. an VIII). I, 2148. — Fonctions à eux confiées concernant les contraintes à exercer contre les percepteurs et les contribuables. = A. 1er sept. 1800 (14 fruct. an VIII). I, 2158.—Bordereau qu'ils doivent dresser des ordonnances de dégrèvement, décharge ou modérations, restées entre leurs mains. =A. 30 nov. 1800 (9 frim. an IX). I, 2180. —Taux de l'intérêt des cautionnemens des receveurs généraux et particuliers des contributions pour l'an IX.=L. 16 fév. 1801 (27 pluv. an IX). I, 2195. — Les conseils de préfecture statuent sur les réclamations des percepteurs et receveurs des contributions dont les caisses ont été pillées. = A. 6 sept. 1801 (19 fruct. an IX). II, 9. — Etablissement d'inspecteurs généraux chargés de vérifier les caisses. = A. 27 sept. 1801 (5 vend. an X). II, 22.—Un double des procès-verbaux de la vérification est adressé aux ministres du Trésor public et des finances.=A. 17 nov. 1801

(26 brum. an X). II, 87. — Ils font des soumissions pour le recouvrement des patentes; remise accordée sur leur produit. = A. 10 déc. 1801 (19 frim. an X). II, 117. — Bons à vue que les receveurs généraux souscrivent pour l'abonnement des maires au Bulletin des lois. = A. 23 janv. 1802 (3 pluv. an X). II, 125. — Tradition devant les tribunaux d'un ex-receveur général des contributions prévenu d'avoir détourné les deniers de sa caisse. = A. 12 fév. 1802 (23 pluv. an X). II, 131. — Époque à laquelle les receveurs ne doivent plus recevoir des contribuables des bons au porteur en paiement des arrérages de rentes. = A. 26 fév. 1802 (7 vent. an X). I, 139. — Les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes sont versés directement dans la caisse des receveurs généraux; bons qu'ils souscrivent pour cette recette. = A. 30 avr. 1802 (10 flor. an X). II, 195. — Formes à suivre pour mettre en jugement des percepteurs de contributions. = L. 10 mai 1802 (20 flor. an X). II, 202. — Fixation pour l'an X de l'intérêt des cautionnemens fournis par les receveurs généraux des contributions. = A. 16 juin 1802 (27 pr. an X). II, 219. — Contrôle des recettes faites par les receveurs génér. et particul. sur les contrib. indir. = A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 222. — Partage entre les receveurs généraux de département et les receveurs de la régie d'enregistrement de la remise du centime par franc sur les produits de la taxe d'entretien des routes. = A. 24 janv. 1803 (4 pluv. an XI). II, 291. — Etablissement de receveurs particuliers des finances dans les villes et communes dont les rôles s'élèvent au-dessus de 15,000 fr. = L. 25 fév. = 6 mars 1804 (5=15 vent. an XII). II, 457. — Cautionnement des receveurs d'arrondissement. = D. 21 juin 1804 (2 mess. an XII). II, 500. — Dispositions sur les recettes non soumissionnées que les receveurs généraux versaient au Trésor en bons à vue. = L. 21 fév. 1805 (2 vent. an XIII). I, 558. — Fonds affectés au paiement des remises et traitemens des receveurs. = L. 5 sept. 1807. II, 761. — Les receveurs doivent énoncer leurs qualités dans les actes translatifs de propriété. = D. 11 sept. 1808. II, 825. — Règlement sur le service des receveurs pour le compte de la caisse d'amortissement. = A. C. 11 sept. 1811. II, 1136. — Leur responsabilité pour défaut de poursuites ou de surveillance contre des percepteurs en débet. = D. 20 sept. 1812. II, 1231. — *Id.* = D. 20 sept. 1812. II, 1230. — Rejet de la demande d'un receveur particulier tendant à être relevé de la responsabilité d'un débet d'un ex-percepteur. = A. C. 26 déc. 1813. II, 1339. — Autorisation pour les percepteurs à vie appelés au service militaire de se faire remplacer provisoirement par un préposé. = L. 23=25 sept. 1814. II, 1460. — Centimes affectés à leurs traitement et remise. = O. 18 nov. 1817. II, 1939. — Nouveau mode établi pour les comptes des receveurs généraux. = O. 16=22 sept. 1818. II, 2037. — Formalités à remplir pour la production des états finaux de ces comptes.

RECEVEURS *des contributions indirectes.* D. 14 déc. 1789. I, 16. — Incompatibilité de leurs fonctions avec les fonctions municipales.

RECEVEURS *des consignations.* D. 5=18 août 1791. I, 490. — Il leur est défendu de remettre aucun dépôt si on ne justifie du paiement des contributions. = D. 2=14 oct. 1790. I, 165. — Ils doivent donner aux autorités administratives les renseignemens qu'elles leur demandent sur les impositions = D. 16 août=13 nov. 1791. I, 502. — Ils versent le montant de leurs recettes dans les caisses des receveurs de district. = D. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 634. — La vénalité et l'hérédité de leurs offices sont supprimées; les directoires de district sont autorisés à en établir avec cautionnement dans les lieux où il n'en existait pas. = D. 27=31 août 1792. I, 803. — Ils sont tenus de faire viser les effets au porteur dont ils sont dépositaires; = D. 23 sept. 1793. I, 1075. — de verser à la caisse générale de la Trésorerie les sommes consignées dans leurs caisses; = D. 17=18 nov. 1793 (27=28 brum. an II). I, 1117. — de délivrer des certificats aux parties prenantes. = D. 5=11 avr. 1794 (16=22 therm. an II). I, 1218. — Mode de reddition de leurs comptes. = L. 18 fév. 1797 (30 pluv. an V). I, 1622. — Les sommes versées dans leurs caisses sont restituées en même espèce. V. *Consignation* et *Dépôt.*

RECEVEURS *des décimes.* V. *Décimes.*

RECEVEURS *de district.* V. *Receveurs de contributions indirectes.*

RECEVEURS *des domaines.* V. *Domaines.*

RECEVEURS *des douanes.* V. *Douanes.*

RECEVEURS *des droits réunis.* V. *Droits réunis.*

RECEVEURS *des économats.* V. *Economats.*

RECEVEURS *de l'enregistrement.* D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Fonctions incompatibles avec les leurs. V. *Enregistrement.*

RECEVEURS *des épices et amendes.* D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Suppression de leurs droits.

RECEVEURS *des finances généraux et particuliers.* D. 20=25 déc. 1790. I, 249. — Ils sont tenus de rendre leurs comptes au receveur général du Trésor public. = D. 4=15 mai 1791. I, 371. — Mode de reddition de leurs comptes et liquidation de leurs finances. = D. 9=15 juill. 1791. I, 447. — *Id.* = D. 3=19 juill. 1792. I, 740. — *Id.* = L. 26 août 1795 (9 fruct. an III). I, 1409 — Mode d'apurement définitif des comptes des receveurs généraux et particuliers. V. *Comptabilité* et *Receveurs des contributions directes.*

RECEVEURS *généraux de département.* V. *Receveurs des contributions directes.*

RECEVEURS *des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance.* V. *Hôpitaux*, *Etablissemens de bienfaisance.*

RECEVEURS *des impositions.* V. *Receveurs des contributions.*

RECEVEURS *des droits de navigation.* V. *Navigation.*

RECEVEURS *des octrois.* V. *Octrois.*

RECEVEURS *des ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.* V. *Ordres de chevalerie.*

RECEVEURS *particuliers d'arrondissement.* V. *Receveurs des contributions directes.*

RECEVEURS *des pays d'états.* V. *Pays d'états.*

RECEVEURS *des provinces.* D. 28 déc. 1789=20 avr. 1790. I, 31. — Ils doivent rendre leurs comptes aux nouvelles administrations.

RECEVEURS *des tailles et taillons.* V. *Tailles et Taillons.*

RECEVEURS *de la taxe d'entretien des routes* V. *Chemins* et *Taxe d'entretien des routes.*

RECEVEURS *du Trésor public.* V. *Trésor.*

RECHANGE. Cod. Co. — Règles sur le rechange (art. 177 et suiv.).

RECHARGEMENT. Cod. Co. — Cas où le chargeur doit en payer les frais (art. 291).

RECHERCHES. D. 23=30 avr. 1790. I, 6. — Défense de rechercher les opinions émises par des citoyens. = Constit. 3=14 sept. 1791. I. 519. — *Id.* = Constit. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.*=Charte 4 juin 1814. II, 1387. — *Id.*=D. 29 sept. =9 oct. 1791. I, 610. — Droits de recherches dus aux receveurs de l'enregistrement et aux greffiers.=L. 19 déc. 1798 (21 vent. an VII). I, 1887. — *Id.* = L. 11 mars 1799. II, 1922. — *Id.*=D. 4 août 1806. II, 699. — Heures auxquelles la gendarmerie peut faire des recherches dans les maisons. V. *Paternité*, *Police*, *Visites domiciliaires*.

RÉCIDIVE. D. 19=22 juill. 1791. I. 454. — Peine de la récidive pour les délits de police municipale; =D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — de police rurale; = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — pour les crimes. = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.*

Cod. I. C. — Ce qui doit être fait à l'égard des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction en cas de négligence dans leur récidive (art. 281 et suiv.).

Cod. P. — Peine pour les crimes, les délits et les contraventions commis par récidive (art. 56 et suiv., 471 et suiv.).

D. 5 août 1805 (17 therm. an XIII). II, 608. — Peine de la récidive contre les forçats.=D. 20 oct. 1808. II, 827. — Peine encourue par les militaires et marins condamnés aux fers en cas de récidive.

Cod. P. — Peine pour les crimes, les délits et les contraventions commis par récidive (art. 56 et suiv., 471 et suiv.).

RÉCLAMATION. V. *les mots destinés aux matières qui peuvent donner lieu à des réclamations.*

RÉCLAMATION *en matière ecclésiastique*. L. 8 av. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Les archevêques reçoivent celles contre la conduite et les décisions de leurs suffragans.

RÉCLAMATION *d'effets mobiliers déposés dans les greffes et les conciergeries*. L. 31 mars 1796 (11 germ. an IV). I, 1529. — Règles à cet égard.

RÉCLAMATION *d'état*. Cod. C. — Elle est de la compétence exclusive des tribunaux civils (art. 326 et suiv.).

RÉCLUSION. Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Cette peine est afflictive et infamante, et remplace à l'égard des filles et femmes la peine des fers. = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.*

Cod. C. — Cas où elle a lieu contre la femme en cas de divorce ou de séparation (art. 298, 308); — contre un mineur (art. 376, 468).

Cod. I. C. — Quand la réhabilitation peut être demandée par un condamné à la réclusion (art. 619).

Cod. P. — Nature et effets de cette peine (art. 7, 21, 23, 28, 47, 56, 67, 70, 71). — Pour quels crimes elle a lieu (art. 90, 103, 104, 141, 150, 151, 174, 181, 188, 210, 362, 363, 386, 399, 418, 430, 437, 439, 441).

RÉCOLEMENT. Cod. P. — Cas où peut y procéder l'huissier chargé de pratiquer une saisie (art. 611). — En quel cas tout créancier peut le faire (art. 612). — Forme du récolement (art. 616).

D. 16 fév. 1807. II, 723. — *Tarif en mat. civ.* — Coût du procès-verbal d'un récolement (art. 35, 36). V. *Saisies*, *Témoins*.

RÉCOLEMENT *des coupes de bois*. V. *Saisies*.

RÉCOLTES. D. 16=24 août 1790. I, 134. — La connaissance des dommages faits aux récoltes est dans les attributions du juge de paix.=D. 16 janv. =16 fév. 1791. I, 274. — Mesures de police contre les dévastateurs de récoltes dont l'exécution est confiée à la gendarmerie. = D. 5=12 juin 1791. I, 399. — Les propriétaires sont libres d'en disposer à leur gré; nulle autorité ne peut en suspendre ni prévenir les travaux.=Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791, I, 578. — Peines contre les individus qui ravagent, brûlent ou détruisent les récoltes.=Cod. P. 28 sept. =6 oct. 1791. I, 590. — *Id.* = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* = D. 16=19 juill. 1792. I, 744. — Il est sursis à l'exécution du traité d'échange ou partage relatif aux récoltes des citoyens respectifs de France et de l'électorat de Trèves.=D. 17=17 août 1792. I, 777. — Prohibition de sortie des récoltes provenant des possessions des habitans du pays de Luxembourg.=D. 19 juin 1794 (1[er] mess. an II). I, 1243. — Annulation des jugemens et actes en vertu desquels des fermiers seraient privés de leur récolte. = L. 26 juin 1794 (8 mess. an II). I, 1248. — La conservation de la récolte est mise sous la surveillance et confiée au patriotisme des citoyens.=L. 23 déc. 1794 (3 niv. an III). I, 1299. — Interprétation de la loi du 8 mess. an II concernant les déclarations du produit des récoltes.=L. 29 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1427. — Cas où les fermiers jouissent de la récolte. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Dégrèvement de contributions accordé à ceux dont les récoltes ont été détruites.=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droits d'enregistrement pour les ventes et adjudications de récoltes en pied.=L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — Les conseils municipaux règlent le partage des récoltes communales (art. 15).

Cod. C. — Les récoltes pendantes par racines sont immeubles (art. 520). — Cas où le colon a droit d'être indemnisé pour perte de récolte (art. 1769 et suiv.). — Les frais de récolte sont privilégiés (art. 2102).

Cod. P. C. — Juge de paix compétent pour statuer sur dommages à des récoltes (art. 3). V. *Dommages*, *Destruction*, *Gardes champêtres* et *Gendarmerie*.

RECOMMANDATION. Cod. P. C. — Règles sur la recommandation d'un débiteur (art. 792 et suiv.).

Cod. Co. — Un failli ne peut être recommandé (art. 455).

Cod. I. C. — Les cours spéciales peuvent recommander les condamnés à la commisération du souverain (art. 595). V. *Écrou*.

RÉCOMPENSES *nationales*. A. 25 déc. 1799 (4 niv. an VIII). I, 2042. — Mode et nature des récompenses nationales à décerner aux militaires. = A. 20 mars 1800 (29 vent. an VIII). I, 2102. — Colonnes à élever à la mémoire des braves morts pour la défense de la patrie et de la liberté.=A. 6 juill. 1800 (17 mess. an VIII). I, 2138. — Paiement par douzième des pensions accordées à des militaires pour actions d'éclat ou services importans. = A. 15 août 1800 (29 therm. an VIII). I, 2154. — Inscription sur une table de marbre, dans l'enceinte du temple de Mars, des noms des militaires qui auront obtenu des sabres, des fusils, mousquetons ou carabines, des baguettes, des trompettes ou des grenades d'honneur. = L. 15 mars 1815. II, 1545. — Récompenses nationales accordées aux garnisons de La Fère, de Lille, de Cambrai et d'Antibes, et aux

maréchaux *Mortier* et *Macdonald*. = O. 10=19 juill. 1816. II, 1816.—Aucune récompense ne peut être votée sans l'autorisation du roi. = O. 2 fév. 1819. II, 2074.—Récompense accordée au duc *de Richelieu*. V. *Armes d'honneur, Artistes, Indemnité, Légion-d'Honneur, Majorats, Pensions, Sciences et arts.*

RÉCONCILIATION. Cod. C. — L'action en divorce ou en séparation de corps est éteinte par la réconciliation des époux (art. 272).

RECONDUCTION. V. *Tacite reconduction.*

RECONNAISSANCES *de dépôt*. A. C. 1er avr. 1808. II, 809.—Droit de timbre proportionnel auquel elles sont assujetties.

RECONNAISSANCES *de créance*. Cod. C. — Reconnaissances qui dispensent le créancier de représenter le titre primordial (art. 1337).

RECONNAISSANCE *d'enfans*. Cod. C. — Règles à cet égard (art. 62, 334).

RECONNAISSANCES *féodales* (Abolition des). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — par aveux et dénombrement, déclaration à tenir, gages-pleids, plaids et assises.

RECONNAISSANCE *échevinale*. D. 20=27 sept. 1794. I, 160. — Les formalités de reconnaissance échevinale sont supprimées; leur remplacement dans les pays de nantissement.

RECONNAISSANCE *d'écrit privé faite par jugement*. L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851. —Elle est susceptible d'hypothèque.

RECONNAISSANCE *de scellés*. D. 6=27 mars 1791. I, 815. — Droits alloués aux juges de paix pour leurs vacations.

RECONNAISSANCE (Actes divers de). L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Droits de timbre auxquels ils sont soumis;=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—d'enregistrement.

RECONNAISSANCE *d'effets publics*. A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218. — Les agens de change et courtiers de commerce ne peuvent refuser d'en donner pour ceux qui leur sont confiés.

RECONNAISSANCE *de liquidation*. V. *Dette publique* et *Liquidation*.

RECONNAISSANCE *de signature*. Cod. C. — Rend un acte susceptible de produire hypothèque judiciaire (art. 2123).

Cod. P. C.—Règles sur les reconnaissances de signatures (art. 193 et suiv.).

RECORS. Cod. P. — En quel cas ils doivent assister les huissiers (art. 783).

RECOURS. Cod. C. — En quel cas il y a recours entre cohéritiers (art. 875);—en faveur des mineurs contre leurs tuteurs et des femmes contre leurs maris (art. 942, 1070); — entre codébiteurs solidaires (art. 1214); — entre codébiteurs d'une dette divisible ou indivisible (art. 1221, 1225).—Recours auquel donne lieu un paiement fait en préjudice d'une saisie-arrêt (art. 1242). — Recours en faveur de celui qui a payé pour un autre (art. 1337); — d'un mari à raison de la garantie d'une vente faite par sa femme (art. 1432); — des époux entre eux pour l'acquit de dettes de l'un d'eux (art. 1484);—de la femme renonçant à la communauté (art. 1494); — de l'époux privé de son préciput (art. 1519); — de la caution contre le débiteur (art. 2028).

S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 492.—Les arrêts de la haute-cour ne sont soumis à aucun recours (art. 122).

Com. Co. — Recours en matière de lettre de change (art. 167 et suiv.).

Com. I. C.—La déclaration du jury n'est soumise à aucun recours (art. 350).

A. C. 11 janv. 1811. II, 781. — Le recours au conseil d'état contre une décision du conseil des prises n'a pas d'effet suspensif. V. *Cassation*.

RECOUVREMENS. Cod. C.—Récompenses dues pour sommes prises sur la communauté pour obtenir le recouvrement d'un bien personnel à l'un des époux (art. 14).

Com. Co. — Par qui et comment sont faits les recouvremens de sommes à un failli (art. 463, 492).

RECOUVREMENS *des contributions indirectes*. V. *Contributions, Recettes, Impôts, Trésor public.*

RECOUVREMENS *des officiers ministériels*. D. 24 déc. 1790=25 fév. 1791. I, 253. — Ils sont évalués dans la liquidation de leurs charges (art. 20).

RECRUES ET RECRUTEMENT. L. 10=12 mars 1818. II, 1956.—Abolition de l'ancien mode du recrutement; règlement nouveau sur la matière. V. *Conscription, Engagement et recrutement, Inscription maritime.*

RECTEURS *de l'université et des académies*. V. *Académies, Instruction publique* et *Université*.

RECTIFICATION *des registres de l'état civil*. Cod. C.—Comment elle peut avoir lieu (art. 99).

Cod. P. C. — Procédure y relative (art. 855 et suiv.).

RECTIFICATION *de noms sur le grand livre de la dette publique*. V. *Dette publique et Grand-Livre.*

RÉCUSATION. Cod. P. C.—Mode de récusation des juges de paix (art. 44);—des juges de première instance (art. 83, 197, 237, 310); — des arbitres et des experts (art. 308, 430, 1014).

Com. I. C.—Mode de récusation des interprètes (art. 332);—des jurés (art. 399)

RÉDACTION. D. 16=24 août 1790. I, 13. — Ce que doit contenir la rédaction des jugemens.

Const. 13 déc. 1799 (22 flor. an VIII). I, 2030. —Celle des projets de lois (art. 26, 52).

Cod. P. C. — Ce que doit contenir la rédaction des jugemens (art. 142).

RÉDACTION *et transcription* (Droit de). L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1920.—Actes qui y sont assujettis sur la minute.

REDEVABLES *et comptables du Trésor public*. V. *Comptabilité, Trésor public.*

REDEVANCES. L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droits d'enregistrement des remboursemens de redevances de toute nature.

REDEVANCES *convenancières*. V. *Domaines congéables.*

REDEVANCES *de la dîme*. V. *Dîmes.*

REDEVANCES *dues aux émigrés*. V. *Emigrés.*

REDEVANCES *emphytéotiques*. A. C. 7 mars 1808. II, 793.—Solution de questions relatives à des redevances imposées au profit du chapitre de l'église d'Aix.

REDEVANCES *féodales*. A. C. 2 juill. 1805 (13 mess. an XIII). II, 599.—Solution de questions relatives à des redevances féodales dues par des habitans d'Arbois. = D. 25 avr. 1807. II, 745. — Suppression sans indemnité des redevances féodales au profit d'une abbaye de Dijon.=A. C. 19 mars 1808. II, 802.—sur les redevances et prestations féodales supprimées dans les 27e et 28e divisions militaires. = D. 1er mars 1813. II, 1269. — Mode de rachat des droits seigneuriaux et autres redevances féo-

dales dans les départemens de Rome et du Trasimène. V. *Féodalité.*

REDEVANCES *foncières.* D. 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5.—Elles sont rachetables.=D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Exécution des actes qui ont converti la main-morte en rentes foncières; si elles se trouvent excéder le taux, elles sont réduites = D. 14=17 mai 1790. I, 68. — Les biens nationaux vendus en sont exempts; la nation demeure chargée de son rachat. = D. 28 oct.=5 nov. 1790. I, 192. — Si la dîme est cumulée avec ces redevances, elles ne sont payées qu'à la quotité qu'elles étaient dues anciennement. = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Il est défendu d'en créer à l'avenir de non-remboursables; règles et taux du rachat sur le prix duquel on ne peut s'accorder; mode d'évaluation de celles non stipulées en argent, mais payables en nature; les propriétaires fonciers peuvent exiger d'après les seuls usemens que les denrées qui proviennent de ces redevances soient transportées par les domaniers à leurs frais au lieu indiqué par eux.

REDEVANCES *sur les mines.* V. *Mines.*

REDDITION *de comptes.* Cod. C.—Règles sur la reddition des comptes de tutelle (art. 469 et suiv.).

Cod. P. C.—Procédure en reddition de comptes (art. 527 et suiv.).

RÉDHIBITOIRES (Vices). Cod. C.—Délai pour intenter l'action qui en résulte (art. 1648).

REDI DE LA GRANGE (Le sieur). D. 9=14 juin 1792. I, 728. — Validité de sa nomination à un emploi de lieutenant dans la gendarmerie.

REDOUTES. D. 2=2 mars 1793. I, 946. — Réparation de celles qui se trouvent le long des côtes.

RÉDUCTION. Cod. C. — Principes sur la réduction des engagemens d'un mineur émancipé (art. 484 et suiv.); — sur la réduction des dons et legs (art. 920, 1090); — sur la réduction des inscriptions hypothécaires (art. 2161 et suiv.).

RÉDUCTION *de contributions.* L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057.—Les demandes en réduction de contributions sont soumises au conseil de préfecture (art. 2). V. *Contributions.*

RÉDUCTION *du jury militaire.* D. 22 sept.=29 oct. 1790. I, 161.—Sa forme (art. 27).

RÉDUCTION *de solde.* D. 21=22 août 1790. I, 142.—Délits emportant cette peine.=D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 557.—*Id.*

RÉÉLECTION *des membres des corps administratifs, du corps législatif,* etc. V. *ces mots.*

RÉEXPORTATION. V. *Denrées coloniales.*

RÉFÉRÉ. D. 29 janv.=11 fév. 1791. I, 284.—Ceux qui sont relatifs à l'apposition des scellés apposés par les commissaires du Châtelet sont portés devant un juge des tribunaux de Paris.

Cod. P. C. — Règles sur les référés (art. 806 et suiv.). — Cas où il y a lieu à référé (art. 606, 607, 661, 786, 829, 843, 845, 852, 920, 944, 948).

D. 16 sept. 1811. II, 1129. — sur un référé de la cour de cassation relatif au mode d'application d'un décret du roi de Westphalie dans le jugement d'une saisie de sucre faite à Quakenbruck avant la réunion de cette ville à la France.=A. C. 18 déc. 1813. II, 1338. — sur référé de la cour de cassation tendant à obtenir l'interprétation de l'art. 62 du Code pénal.

RÉFÉRENDAIRES. V. *Commission du sceau.*

RÉFORME. V. *Armée, Congés, Officiers, Pensions, Solde.*

RÉFRACTAIRES. V. *Conscription, Conscrits* et *Clergé.*

REFUGE (Maisons de). D. 26 déc. 1810. II, 1001. —Brevet d'institution publique des maisons dites de refuge et approbation de leurs statuts.=A. C. 6 juin 1811. II, 1079.—Dispositions sur les maisons de refuge établies dans plusieurs villes de France. V. *Maisons de refuge.*

REGAINS. D. 19 avr. 1790. I, 59. — Il ne peut être prétendu aucun droit de pâturage sur les regains lorsqu'ils ne sont pas attribués par titre.

RÉGALIENS. D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 209. —Ces droits ne sont ni communicables, ni cessibles. = D. 21 déc. 1790 6 avr. 1791. I, 250. — Leur révocation.

RÉGENCE ET RÉGENT *de France.* A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519 —Établissement d'un régent lorsque le roi est mineur ou en démence; qualités requises pour en remplir les fonctions; droits, prérogatives et devoirs; les femmes sont exclues de la régence. = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 519. — Peines contre tout complot ou attentat contre la personne du régent. = D. 29, 30, 31 oct.=6 nov. 1791. I, 638.—Dispositions relatives à la déchéance de la régence =D. 19=20 janv. 1792. I, 653.—*Louis-Stanislas-Xavier* (plus tard *Louis XVIII*) en est déchu.=S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487. —Dispositions relatives à la régence sous le gouvernement impérial (tit. IV).=D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 506.—Le régent reçoit les mêmes honneurs que les princes français (tit. II, art. 2). = D. 27 nov. 1804 (6 frim. an XIII). II, 541. — *Id.* (tit. III).=S. C. 5 fév. 1813. II, 1259.—concernant la régence de l'empire conférée par lettres-patentes. =D. 30 mars 1813. II, 1284.—La régence est conférée à *Marie-Louise.* = D. 2 nov. 1813. II, 1327.— *Id.* = Lettres-patentes 23 janv. 1814. II, 1345.—*Id.* V. *Famille impériale.*

RÉGENS *de la banque.* V. *Banque de France.*

RÉGENS *des colléges.* V. *Colléges.*

RÉGICIDES. V. *Bannissement.*

RÉGIE. Cod. P.—Peine contre les fonctionnaires qui prennent quelque intérêt dans les régies dont ils ont l'administration (art. 175).

RÉGIE *des charrois militaires.* V. *Charrois.*

RÉGIE *des contributions directes et indirectes.* V. *Contributions.*

RÉGIE *des douanes.* V. *Douanes.*

RÉGIE *des droits réunis.* V. *Droits réunis*

RÉGIE *des économats.* V. *Économats.*

RÉGIE *d'enregistrement.* A. 17 mars 1801 (26 vent. an IX). I, 2206.—Annulation pour cause d'incompétence d'un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Toulouse en faveur du sieur *Boyer-Fonfrède* contre la régie de l'enregistrement. =A. 22 juin 1801 (3 mess. an IX). I, 222. — Fixation et distribution des remises de la régie d'enregistrement pour l'an IX.=L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 210. — Autorisation donnée à la régie d'acquérir des terrains destinés en partie à l'embellissement des jardins du sénat-conservateur. = A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 2224.—Partage entre les receveurs-généraux de département et les receveurs de la régie d'enregistrement de la remise du centime par franc sur les produits de la taxe d'entretien des routes.=A. 8 juin 1803 (19 pr. an XI). II, 385. — Mode de versement du produit des recettes faites par les préposés d'enregistre-

ment dans la 27e division militaire. V. *Enregistrement.*

RÉGIE *des étapes.* V. *Vivres.*

RÉGIE *générale.* V. *Ferme* et *Régie générale.*

RÉGIE *des hôpitaux militaires.* V. *Hôpitaux militaires.*

RÉGIE *des hypothèques.* V. *Hypothèques.*

RÉGIE *des poudres et salpêtres.* V. *Poudres et salpêtres.*

RÉGIE *des biens des religionnaires fugitifs.* V. *Religionnaires fugitifs.*

RÉGIE *des subsistances militaires.* V. *Vivres.*

RÉGIE *des sels et tabacs.* V. *Sels* et *Tabacs.*

RÉGIE *du timbre.* V. *Timbre.*

RÉGIE *des traites.* V. *Traites.*

RÉGIME *constitutionnel.* S. C. 3 avr. 1813. II, 1280. —Sa suspension pendant trois mois dans les départemens de la 32e division militaire = D. 10 avr. 1813. II, 1296.—Exécution du sénatus-consulte précédent. = S. C. 1er juill. 1813 II, 1313. — Prorogation du decret précédent.

RÉGIME *dotal.* Cod. C. — Règles de ce régime (art. 1391, 1540 à 1581).

Con. P. C. — En quel cas les causes des femmes mariées sous ce régime doivent être communiquées au ministère public (art. 83).

Con. Co.—Cas où les femmes mariées sous le régime dotal peuvent aliéner ou hypothéquer leurs biens (art. 7).—Les époux commerçans mariés sous ce régime doivent faire afficher leur contrat de mariage (art. 67).

RÉGIME *féodal.* D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Son abolition. V. *Droits féodaux* et *Féodalité.*

RÉGIMENS. D. 22 oct. 1790. I, 181. — Changement de leurs drapeaux. = D. 19=21 mars 1792. I, 668.—Les citoyens qui s'engagent peuvent choisir le régiment qui leur convient = D. 4=6 sept. 1792. I, 820.—Les régimens du roi et de mestre de camp n'ont jamais démérité de la patrie. V. *Armée.*

RÉGIMENS *d'artillerie, d'infanterie et de cavalerie.* V. *ces mots.*

RÉGIMENS *colonels-généraux.* O. 16 janv. 1815. II, 1523. — Rétablissement des cornettes blanches dans ces régimens.

RÉGIMENS *coloniaux.* V. *Colonies.*

RÉGIMENS *étrangers.* V. *Etrangers, Légions suisses, Troupes étrangères.*

RÉGIMENS *de la marine.* V. *Troupes de la marine.*

RÉGIMENS *provinciaux.* V. *Troupes provinciales.*

RÉGISSEURS *des diverses régies publiques.* V. *les mots destinés à ces régies*

REGISTRES *de l'etat civil.* Cod. C. — Règles sur la tenue des registres de l'état civil (art. 40 à 90).— Les registres domestiques peuvent fournir la preuve d'une filiation (art. 324). — Preuve que font ceux de marchands (art. 1329 et suiv.). — Conditions nécessaires pour obtenir un commencement de preuve de la transcription d'un acte sur les registres publics (art. 1336). — Registre à tenir par les voituriers (art. 1785).—Règles sur les registres des conservateurs des hypothèques (art. 2196 et suiv.).

Con. P. C. — Règles sur le registre tenu au greffe des tribunaux pour les productions de pièces dans les causes instruites par écrit (art. 108 à 115). — Registre tenu pour constater les oppositions aux jugemens par défaut ou les appels (art. 163, 164, 549).—Registre des distributions par contributions (art. 658);—des adjudications (art. 751);—des scellés (art. 925); — des renonciations aux successions ou communautés (art. 997).

D. 23 juin 1805 (4 mess. an XIII). II, 598. — Communication des registres des communes et des établissemens publics aux préposés de l'enregistrement.

Con. Co. — Registres que les commerçans doivent tenir (art. 8 et 9). — Registres pour la transcription des protêts (art. 176). — Règles sur les registres que doivent tenir les capitaines de navire (art. 176, 224, 242, 611).

Con. I. C. — Registre des plaintes adressées au procureur général (art. 275); — des avertissemens par lui donnés aux officiers de police judiciaire en cas de négligence (art. 280);—des condamnés à tenir par les greffiers (art. 600); — des détenus (art. 607).

Con. P. — Règles sur ceux que doivent tenir les aubergistes (art. 73, 475).

A. C. 26 déc. 1810. II, 1000. — Mode de rectification des erreurs ou irrégularités commises sur les registres hypothécaires.

REGISTRES *d'acceptation de la constitution.* Const. 13 déc. 1799 (23 frim. an VIII). I, 2030.— Règles sur leur tenue.

REGISTRES *des agens de change et courtiers.* V. *Agens de change.*

REGISTRES *des autorités publiques.* D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — Dispositions sur leur timbre et leur dimension (art. 3, 5, 14, 18 et suiv.). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 859. — *Id.* (art. 8, n° 1; art. 12, n° 27).

REGISTRES *civiques.* D. 17 janv. 1806. II, 633. —Leur formation.

REGISTRES *de commerce.* D. 2=17 mars 1791. I, 300. — Les juges ne peuvent ni coter ni parapher ceux des négocians qui ne représentent pas leur patente.

REGISTRES *des communes et établissemens publics.* D. 23 juin 1805 (4 nov. an XIII). II, 598. — Les préposés de l'enregistrement peuvent se les faire représenter.

REGISTRES *ecclésiastiques.* L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Ils ne peuvent suppléer ceux de l'état civil (art. 55).

REGISTRES *de l'état civil.* V. *Registres, Etat civil.*

REGISTRES *hypothécaires.* V. *Hypothèques.*

REGISTRES *des gardiens de maisons d'arrêt.* D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Ils sont paraphes par le président du tribunal (tit. VIII, art. 4).=Cod. P. 25 oct. 1795 I, 1471. V. *Prisons.*

RÈGLEMENT *de juges.* D. 27 nov.=1er déc. 1790. I, 221.—Les demandes en règlement de juges sont portées devant le tribunal de cassation; mode de les juger. = D. 3=14 sept. 1791. I, 519. — *Id.* = L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097.—*Id.*

Con. P. C.—Les demandes en règlement de juges sont dispensées de la tentative de la conciliation (art. 49). — Elles doivent être communiquées au ministère public (art. 83). — Procédure y relative (art. 363 à 367).

D. 16 fév. 1807. II, 723. — *Tarif en mat. civ.* — Coût de la requête à fin d'assigner en règlement de juges (art. 78).

Con. I. C. — Comment sont jugées les demandes en règlement de juges en matière criminelle (art. 525 et suiv.). — Amende contre le demandeur qui succombe (art. 541).

RÉGLEMENS. D. 2=3 juin 1790. I, 81. — Sont déclarés ennemis de la constitution ceux qui excitent le peuple à proposer des réglemens sur le prix des denrées. = D. 15=27 mars 1791. I, 323. — Les actes des directoires ou conseils de département et de district ne doivent être intitulés que du nom de *réglemens*. = D. 14=17 juin 1791. I, 407. — Les citoyens de même état ne peuvent faire de réglemens lorsqu'ils se trouvent réunis. = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Les tribunaux ne peuvent faire de réglemens. = Constit. 14 déc. 1799 (23 frim. an VIII). I, 2030. — Le Gouvernement fait ceux nécessaires pour l'exécution des lois (art. 44). = R. 26 déc. 1799 (7 niv. an VIII) I, 2042. — Dispositions sur la confection des réglemens d'administration publique ou pour l'exécution des lois (art. 44, 52, 54, 72).

Cod. C. — Défense aux tribunaux de statuer par voie de réglement (art. 5).

Cod. P. — *Id.* (art. 127, 130).

RÉGLEMENS *de dépens*. D. 29 janv.=11 fév. 1791. I, 284. — Ceux en exécution d'arrêts rendus par les tribunaux supprimés sont portés devant les juges de district des lieux où résidaient ces tribunaux.

RÉGLEMENS *de police*. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Les officiers municipaux peuvent, en tout temps, visiter les lieux publics pour connaître les contraventions aux réglemens de police; ils ne peuvent faire de réglemens, mais ils peuvent rappeler, par des ordonnances, l'exécution des réglemens. = A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135. — *Id.* = A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171. — *Id.*

Cod. P. — Peine pour homicide commis par inobservation des réglemens de police (art. 319). — Amende pour contravention à ces réglemens sur les manufactures, la voirie, etc. (art. 413, 471, 475, 479). V. *Lois*.

RÉGLEMENS *ecclésiastiques*. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — La contravention aux réglemens ecclésiastiques est un cas d'abus pour lequel il y a recours au conseil d'état (art. 5). — Les évêques rédigent les réglemens ecclésiastiques sous l'approbation du Gouvernement (art. 69).

RÉGLEMENS *militaires*. Cod. P. M. 30 sept.=16 oct. 1791. I, 632. — Ceux que peuvent faire à la guerre les généraux en chef et les commandans des corps d'armée. = D. 12=16 mai 1792. I, 699. — *Id.*

RÉGULARITÉ *des formes*. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les commissaires près les tribunaux sont tenus de la requérir pendant le cours de l'instruction. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — *Id.*

RÉHABILITATION *des condamnés*. Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Sa forme et ses effets.

Cod. Co. — Conditions et effets de la réhabilitation des faillis (art. 83, 526 à 614).

Cod. I. C. — des condamnés en matière criminelle (art. 619 à 634).

RÉIMPOSITION. D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 586. — Cas où elle a lieu à la charge des communautés. = A. 16 mai 1800 (26 flor. an VIII). I, 2123. — Le percepteur doit rembourser les contribuables au profit desquels elle est faite (art. 16).

RÉIMPORTATION *des denrées et marchandises*. V. *Douanes*.

REIMS. D. 14=21 juin 1792. I, 730. — Les manufacturiers de cette ville continuent de jouir de l'exemption de droits sur les laines qu'ils envoient filer à l'étranger et qu'ils font rentrer en France. = O. 14 janv. 1815. II, 1523. — Réglement sur la profession de boulanger à Reims. = O. 20 janv. 1819. II, 2073. — Répartition de la contribution destinée à couvrir les dépenses de la chambre de commerce de Reims.

REINE *de France* (Marie-Antoinette). D. 9 juin 1790. I, 86. — Fixation de son douaire à quatre millions. = D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208. — Les fils puînés de France et leurs enfans et descendans ne peuvent rien prétendre sur les biens qu'elle laissera après sa mort. V. *Bourbons*, *Louis XVI* et *Marie-Antoinette*.

REINTÉGRANDE. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Les préposés de l'enregistrement reçoivent les amendes en cas de réintégrande.

Cod. C. — Cas où la contrainte par corps peut avoir lieu pour réintégrande (art. 2060).

REJET. Cod. P. C. — Comment il est statué sur le rejet des pièces arguées de faux (art. 220). — Effet du rejet d'un désaveu (art. 361).

RÉJOUISSANCES *publiques*. D. 16=24 août 1790. I, 135. — Le maintien du bon ordre dans les réjouissances publiques est un objet de police municipale (tit. XI, art. 1).

RELACHE. D. 6=22 août 1791. I, 491. — Déclaration à faire par les capitaines de navire en cas de relâche.

Cod. Co. — *Id.* (art. 24). V. *Navires étrangers*.

RELAIS. Cod. C. — Les relais de la mer dépendent du domaine public (art. 538). — Le droit d'alluvion n'a pas lieu à l'égard des relais (art. 557). V. *Alluvion*, *Concessions*, *Lais et Relais de la mer*.

RELAIS *de poste*. V. *Poste aux chevaux*.

RELATIONS *commerciales*. D. 19 juin 1811. II, 1290. — Elles sont autorisées avec l'Italie par la route du Simplon.

RELATIONS *extérieures*. D. 21 juin 1791. I, 424. — Déclaration de l'assemblée sur la volonté de la nation française de maintenir les anciennes relations avec les puissances étrangères. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors et conduire les négociations. = D. 27 nov. 1792. I, 874. — La France ne reconnaît aucun émigré comme ministre d'une puissance étrangère. = D. 15=17 déc. 1792. I, 883. — La convention promet fraternité et secours à tous les peuples qui voudront se rendre libres. = D. 2 fév. 1793. I, 907. — Saisie et séquestre de tous les biens des princes et gouvernemens étrangers possessionnés en France = D. 13=13 fév. 1793. I, 951. — Le peuple français ne s'immiscera en aucune manière dans le gouvernement des autres puissances; mais il déclare qu'il ne souffrira qu'aucune puissance s'immisce dans le régime intérieur de la république. = D. 3 mai 1793. I, 957. — Fixation des indemnités à accorder aux alliés de la France. = D. 1er=2 août 1793. I, 1046. — Les Français qui placent des fonds sur les comptoirs ou banques des pays avec lesquels la France est en guerre sont déclarés traîtres à la patrie. = D. 17=18 nov. 1793 (27=28 brum. an II). I, 1117. — sur les relations de la France avec les autres gouvernemens. = D. 25=26 déc. 1793 (5=6 niv. an II) I, 1141. — Les individus nés en pays étrangers sont exclus du droit de représenter le peuple français. = D. 5=13 janv. 1794 (16=24 niv. an II). I, 1146. — Exception au décret relatif aux représentans du peuple nés en pays étrangers. = L. 17 mars 1795 (27 vent. an III). I, 1326. — Direction des opérations diplomatiques. = A. 10 fév.=16 mars 1799 (22 pluv.=26 vent. an VII). I, 1913.

— concernant les Français qui ont accepté des fonctions civiles ou militaires à eux offertes par des gouvernemens étrangers.=A. 23 avr. 1800 (3 flor. an VIII). I, 2115. — Divisions pour le service des relations extérieures pour la partie des agences politiques. V. *Constitutions, Gouvernement, Puissances étrangères* et *Traités de paix.*

RELEVOISON (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est rachetable et payable jusqu'au rachat effectué.=D. 15=19 juin 1791. I, 408. — Instruction sur ce rachat.=D. 18 juin=6 juill. 1792. I, 732. — Il est supprimé sans indemnité.

RELIEF (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est rachetable et payable jusqu'au rachat.=D. 14=17 mai 1790. I, 68. — Les biens nationaux vendus en sont exempts; la nation est chargée de son rachat et le paiera des premiers deniers des reventes.=D. 15=19 juin 1791. I, 408. — Instruction sur ce rachat.=D. 18 juin=6 juill. 1792. I, 732. — Le droit de relief est supprimé sans indemnité.

RELIEF *de laps de temps.* D. 19=19 août 1792. I, 782. — Le tribunal de cassation connaît des demandes en obtention de lettres de relief de laps de temps formées avant son installation. = D. 10=11 déc. 1792. I, 878. — *Id.*=D. 19=20 nov. 1793 (29=30 brum. an II). I, 1118. — Le pouvoir de statuer sur les demandes en relief de laps de temps continue d'être attribué au tribunal de cassation.=D. 31 déc. 1793 (11 niv. an II). I, 1143. — Dispositions relatives aux individus que leur détention illégale a privés du bénéfice des lettres de relief de laps de temps avant l'installation du tribunal de cassation. = L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1449. — Il n'est plus admis de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

. RELIEURS. D. 5 fév. 1810. II, 898 — Réglement à proposer sur leur profession (art. 48).

RELIGIEUX ET RELIGIEUSES. A. 23 avr. 1803 (3 flor. an XI). II, 336. — Les ex-religieux pensionnaires de la liste civile sont exempts de déclaration de succession ou de fortune.=A. 17 janv. 1801 (27 niv. an IX). I, 2189 — La renonciation par les ex-religieuses à leurs pensions de retraite affranchit leurs familles du paiement de leurs dots en capital et intérêts dus à la republique.=O. 20 mai 1818. II, 1987. — Secours accordés aux religieuses âgées et infirmes. V. *Associations, Belgique, Bénéfices, Clergé, Communautés ecclésiastiques et religieuses, Ordres religieux* et *Pensions ecclésiastiques.*

RELIGION *catholique.* D. 13 nov. 1790. I, 57. — Ordre du jour sur la proposition de consacrer la religion catholique comme religion de la nation.= L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — La religion catholique est déclarée la religion de la majorité des Français=Charte 4 juin 1814. II, 1388. — Elle est la religion de l'Etat. V. *Clergé, Cultes* et *Presse.*

RELIGIONNAIRES *fugitifs.* D. 10=18 juill. 1790. I, 99. — Restitution de leurs biens à leurs héritiers, successeurs ou ayant-causes.= D. 9=15 déc. 1790. I, 237. — Mode de restitution des biens aux religionnaires fugitifs (*annotations*). = D. 20=22 sept. 1792. I, 852. — Délai accordé aux religionnaires fugitifs pour rentrer dans la possession de leurs biens. =D. 17=23 juill. 1793. I, 1007. — Ils sont appelés à recueillir les biens qui ont été confisqués et qui se trouvent dans les mains de la nation. = D. 22 août =2 sept. 1793. I, 1042. — Addition au décret du 9 déc. 1790 concernant la restitution des biens des religionnaires fugitifs.=L. 12 juill. 1795 (24 mess. an III). I. 1384. — Rapport de celles du 22 août 1793 relatives aux biens des religionnaires fugitifs et renvoi des citoyens *Costard* et *Prat-Bernon* devant le tribunal de cassation pour statuer sur leur demande en restitution de biens.=L. 17 sept. 1795 (1er jour complément. an III). I, 1420. — Addition à la loi du 9 déc. 1790 relative à la restitution des biens des religionnaires fugitifs = L. 24 déc. 1796 (4 niv. an IV). I, 1606. — Cas où la prescription peut être opposée par les héritiers des parens des religionnaires fugitifs.=A. 18 déc. 1797 (28 frim. an VI). I, 340. — Mode de recouvrement de leurs biens.=A. 18 av. 1798 (29 germ. an VI). I, 403. — *Id.*

RELIQUAT *de compte de tutelle.* Cod. C. — De quand porte-t-il intérêt (art. 474).

Cod. P. C. — La contrainte par corps peut être prononcée pour reliquat de compte de tutelle (art. 126).

REMBOURSEMENS. D. 14 déc. 1789. I, 16. — Convocation du conseil général de la commune pour délibérer sur l'emploi du prix des remboursemens.=D. 4=4 avr. 1792. I, 674. — Le remboursement des fonds d'avance et de cautionnement des anciens administrateurs est suspendu.=L. 13 juill. 1793 (25 mess. an III). I, 1384. — Suspension provisoire des remboursemens de toutes les rentes créées avant le 1er janv. 1792 (*annotations*)=D. 18 août 1795 (1er fruct. an III). I, 1395. — Le remboursement n'est consommé que si le débiteur s'est dessaisi par la consignation (*annotations*). = L. 18 août 1795 (1er fruct. an III). I, 1396. — Fixation du jour où a commencé la suspension des remboursemens décrétés le 25 mess. an III. = L. 2 déc. 1795 (11 frim. an IV). I, 1506. — Autorisation du refus de remboursement des capitaux dus par obligations publiques ou privées antérieures au 1er vend. = A. 7 fév. 1796 (18 pluv. an IV). I, 1517. — Les rentrées de l'emprunt forcé dans tous les départemens de la Belgique sont affectées au remboursement des rescriptions.=L. 4 avr. 1796 (15 germ. an IV). I, 1530. — Levée de la suspension des remboursemens; mode de paiement des obligations, des loyers et fermages.=L. 8 mai 1795 (29 flor. an IV). I, 1544. — Remboursement aux héritiers des condamnés, aux personnes rayées de la liste des émigrés et autres, des objets mobiliers enlevés d'une manière illégale et non existant en nature.=L. 17 juill. 1796 (29 mess. an IV). I, 1553. — Rapport des art. 2 et 3 de la loi du 15 germ. an IV. V. *Capitaux, Communes, Etablissemens publics, Hôpitaux, Rachats.*

REMBOURSEMENT *des cautionnemens.* V. *Cautionnement.*

REMBOURSEMENT *de la dette publique.* V. *Dette publique.*

REMBOURSEMENT *des droits féodaux et seigneuriaux.* V. *Droits féodaux et seigneuriaux.*

REMBOURSEMENT *des obligations contractées pendant le cours du papier-monnaie.* V. *Remboursemens* et *Transactions.*

REMBOURSEMENT *des offices.* V. *Offices.*

REMBOURSEMENT *des reconnaissances de liquidation.* V. *Reconnaissances de liquidation.*

REMBOURSEMENT *des rentes et redevances.* V. *Redevances* et *Rentes.*

REMÈDES *secrets.* D. 11=21 avr. 1803 (21 germ. =1er flor. an XI). II, 329. — Défense d'en vendre et peine pour contravention; dispositions sur les inventeurs de ces remèdes.=D. 14 juin 1805 (25 pr

an XIII). II, 598.—*Id.*=D. 18 août 1810. II, 949. —Id.=D. 26 déc. 1810. II, 1000.—Prorogation du délai fixé par le décret du 18 août précédent.=A. C. 9 avr. 1811. II, 1053.—Nouvelle prorogation.

RÉMÉRÉ. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droit d'enregistrement pour les retraits en réméré. = L. 3 nov. 1794 (13 brum. an III). I, 1283.— Dispositions relatives aux rentes viagères vendues avec faculté de réméré.

Cod. C.—Règles sur le réméré (art. 1660).

REMISE. Cod. C. — Règles sur la remise des dettes (art. 1234). — Effet de la remise d'un titre (art. 1282). — Cas où il peut y avoir lieu a remise sur le prix d'un bail (art. 1769 et suiv).

Cod. Co. — Les remises d'argent de place en place sont des actes commerciaux (art. 632). V. *Contrainte par corps*, *Revendication*, *Titres*.

REMISE *de pièces*. Cod. P. C. — Règles sur ces remises (art. 107, 191). V. *Communication*.

REMISES. D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 611. — Somme à la disposition des départemens pour être employée en remises d'impositions.=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Il n'est point accordé de remise pour les droits d'enregistrement =L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1920. — Taux des remises accordées aux préposés des hypothèques; =L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922.—aux greffiers des tribunaux civils et de commerce sur les droits de greffe.=L. 19 juill. 1799 (1[er] therm. an VII). I. 1967. — Réduction des remises payées par le Trésor; exceptions à ce sujet. = A. 21 avr. 1800 (1[er] flor. an VIII). I, 2115. — Taux de l'estimation des bons des trois quarts et du tiers des arrérages des rentes et pensions sur l'Etat, dans la liquidation des remises des employés de la régie de l'enregistrement.=A. 31 janv. 1801 (11 pluv. an IX). I, 2192.—Fixation pour l'an VIII des remises attribuées aux administrateurs et préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines. = A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 222.—Partage entre les receveurs-généraux et particuliers et les receveurs de l'enregistrement de la remise sur le produit de la taxe d'entretien des routes. V. *Contributions*.

REMISES *des percepteurs des contributions directes*. D. 21 déc. 1804 (30 frim. an XIII). II, 545.—Dispositions concernant les remises et les cautionnemens des percepteurs des contributions directes.

REMONTES. D. 1[er]=11 fév. 1791. I, 285. — Masses destinées à cet objet.=A. 10 sept. 1800 (23 fruct. an VIII). I, 2161.—La masse des remontes est de 1[re] classe, V. *Cavalerie*, *Solde*.

REMPARTS. D. 22 nov.=1[er] déc. 1790. I, 208.— Les anciens remparts qui ne sont pas places fortes font partie du domaine public.=L. 4 mars 1799 (14 vent. an VII). I, 1917. — Sous quelles conditions sont confirmées les inféodations des terrains dépendant des remparts des villes (*annotations*).

Cod. C. — Les remparts font partie du domaine public (art 540).

REMPLACEMENS. D. 26 août 1805 (8 fruct. an XIII). II, 613. — Mode des remplacemens et des substitutions de conscrits.=D. 6 janv. 1807. II, 721. — *Id.*

Cod. P. C. — Règles sur le remplacement des officiers du ministère public en cas d'absence (art. 84).

Cod. I. C.— *Id.* des membres des tribunaux criminels (art. 263, 264, 288).

D. 6 mai 1811. II, 1068. — *Id.* des magistrats membres du corps législatif.=O. 14 août 1816. II, 1826. — Indemnité de remplacement militaire. V. *Conscription*.

REMPLISSAGE. O. 18=28 juin 1817. II, 1908. —Formalités relatives au remplissage des boissons.

REMPLOI. D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Il a lieu pour le rachat des droits dépendant de fiefs des pupilles. = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Ce que peuvent faire les redevables de rentes qui ne veulent pas demeurer garans du remploi.

Cod. C. — Règles sur les remplois entre époux (art. 1433, 1434, 1450, 1470, 1493, 1595).

Cod. Co.—Immeubles sur lesquels la femme d'un failli a hypothèque pour le remploi de ses biens dotaux (art. 551).

RENANS. A. 4 nov. 1800 (13 brum. an IX). I, 2177. — Le bureau de la Cibourg est substitué a celui de Renans pour le transit d'Helvetie.

RENARDS. A. 7 fév. 1797 (19 pluv. an V). I, 1620 —Ordre de leur faire la chasse.

RENDANT. Cod. P. C.—Sommes qu'un rendant peut employer pour dépenses communes (art. 532). V. *Comptes*.

RENGAGEMENT. V. *Engagement*.

RENNES. D. 3=4 fév. 1790. I, 33. — Etablissement d'une cour supérieure provisoire dans cette ville;=A. 25 août 1801 (7 fruct. an IX). I, 7.—d'une bourse. = A. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 421. —Biens affectés a la dotation de la sénatorerie de Rennes.=A. 22 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 501. —Le maire de Rennes assista au serment de l'empereur.=D. 21 sept. 1804 (4[e] jour compl. an XII). II, 532.—Etablissement d'une école de droit dans cette ville = O. 11 janv. 1815. II, 1521. — Réglement sur la profession de boulanger a Rennes. = O. 5=20 fév. 1817. II, 1864.—Commission chargée d'examiner la conduite des élèves de la faculté de droit de Rennes.

RENOMMÉE. V. *Commune renommée*.

RENONCIATION. D. 15=28 mars 1790. I, 41.— Les propriétaires de fiefs peuvent demander la nullité de la renonciation qu'ils auraient été forcés de faire de leurs droits non supprimés. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droits d'enregistrement sur les renonciations (art. 7).

Cod. C.—La femme d'un absent peut renoncer à la communauté (art. 124). — Les créanciers d'un usufruitier peuvent faire annuler sa renonciation à l'usufruit (art. 622).— Règles sur la renonciation à succession (art. 744 à 845); — sur la renonciation à communauté (art. 1453, 1475, 1497, 1514, 1515, 1524); — en matière de transaction (art. 2048); — d'hypothèque (art. 2180).

Cod. P. C.—Renonciation de la femme à la communauté après séparation de biens (art. 874). — Formes de la renonciation à succession ou communauté (art. 979).

RENTES *en général*. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. —Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes relatifs aux rentes. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 188. — *Id.* = D. 26 sept.=16 oct. 1791. I, 586.—Mode de rectification des erreurs de noms et de prénoms qui se trouvent dans les contrats.

Cod. C.—Dispositions sur la nature et le rachat des rentes (art. 520 et suiv.);—sur les rentes hypothéquées sur les immeubles d'une succession (art.

872 et suiv.). — Intérêts des arrérages des rentes (art. 1015, 1155). — Titre nouveau (art. 2263). — Prescription (art. 2277).

Cod. P. C.—Les demandes en paiement de rentes sont matières sommaires (art. 404).—Procédure de saisie des rentes (art. 636 et suiv.).

RENTES *apanagères*. V. *Apanages*.

RENTES *du clergé et sur le clergé*. V. *Domaines ecclésiastiques*.

RENTES *des compagnies, corps et communautés supprimés*. V. *Communautés d'arts et métiers, Communautés ecclésiastiques, Compagnies, Domaines du clergé, Pays d'état* et *Secrétaires du roi*.

RENTES *des communes et des établissemens de bienfaisance, d'instruction publique*, etc. V. *Colléges, Communes, Fabriques des églises, Hôpitaux* et *Séminaires*.

RENTES *convenancières*. V. *Domaines congéables*.

RENTES *des corporations militaires*. D. 19=19 sept. 1792. I, 846. — Les rentes appartenant à des corporations militaires dont les caisses sont supprimées sont éteintes au profit de la nation.

RENTES *sur les domaines*. V. *Domaines de l'Etat et de la couronne, Domaines nationaux*.

RENTES *des écoles militaires*. V. *Ecoles militaires*.

RENTES *des émigrés*. V. *Emigrés*.

RENTES *emphytéotiques*. D. 15=28 mars 1791. I, 41. — Elles sont rachetables sauf la preuve contraire. = D. 15=19 juin 1791. I, 408. — Instruction sur ce rachat.

RENTES *dues à l'Etat*. D. 9=25 juill. 1790. I, 96. — Mode de vente et prix d'acquisition des rentes devenues nationales. =D. 18=27 avr. 1791. I, 355. — Aliénation des rentes emphytéotiques ou à vie. = D. 10=20 juill. 1791. I, 448. — Les arrérages des rentes devenues nationales sont versés dans la caisse de l'extraordinaire. = D. 13=14 sept. 1792. I, 834.—Vente des rentes constituées en argent.= L. 21 janv. 1795 (3 mess. an III). I, 1365. — Nouveau mode de rachat et d'aliénation des rentes dues à l'Etat.=L. 11 janv. 1800 (21 niv. an VIII). I, 204. —Toute rente due à la république peut être rachetée par le débiteur ou aliénée à des tiers à raison de quinze fois la rente. = A. 9 mars 1800 (18 vent. an VIII). I, 2080. — Liquidation par les préposés de la régie d'enregistrement et du domaine national, des rentes dont le rachat ou l'aliénation sont demandés en exécution de la loi du 21 niv. an VIII.=A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2130. —Emploi des capitaux de rente dont le rachat et l'aliénation ont été autorisés par la loi du 21 niv. an VIII.=A. 1er sept. 1800 (14 fruct. an VIII). I, 2158. — Mode de liquidation des rentes stipulées en nature.=A. 26 juin 1801 (7 mess. an IX). I, 2229. —Rentes et domaines nationaux affectés aux hospices.=A. 4 juin 1803 (15 prair. an XI). II, 381.— Liquidation des rentes viagères possédées par des individus non prévenus d'émigration sur la tête et pendant la vie d'un individu maintenu sur la liste des émigrés. = A. 27 déc. 1803 (5 niv. an XII). II, 453. — Remboursement de rentes dues aux communes effectué dans les caisses publiques depuis le 24 août 1793 jusqu'au 2 prair. an V; libération des débiteurs de ces rentes.=A. 13 mars 1804 (22 vent. an XII). II, 471.—Validité de remboursement de rentes effectué en 1793 dans la caisse d'un hospice. =A. C. 11 sept. 1804 (24 fruct. an XII). II, 531.— Solidarité des rentes constituées dues au Trésor public.=A. C. 14 mars 1805 (23 vent. an XIII) II, 567. — Remboursement de rentes faites aux établissemens de bienfaisance depuis le 25 mess. an X jusqu'au 16 vend. an V. = A. C. 14 mars 1808. II, 794.—Compétence en matière de contestations relatives à la féodalité ou non féodalité des rentes nationales transférées par le Gouvernement.

D. 9 déc. 1809. II, 880.—Autorisation de l'aliénation des rentes sur particuliers cédées à la caisse d'amortissement. V. *Dette publique*.

RENTES *dues par l'Etat*. D. 25 avr.=10 mai 1790. I, 61.—Le produit des dons patriotiques est affecté au paiement des rentes de 100 liv. et au-dessous. =D. 15=23 oct. 1790. I, 176. — Les rentes sous le titre d'augmentation de gages sont rejetées de l'état de charges et rentes; mode de leur remboursement. =D. 4=10 déc. 1790. I, 227.—Les rentes dues par l'Etat sont affranchies de toutes contributions. = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — Les quittances de rentes payées par le Trésor public sont sur papier timbré.=D. 23=30 janv. 1791. I, 282.— Remboursement par la caisse de l'extraordinaire des rentes de 12 à 20 liv. = D. 17=27 avr. 1791. I, 350.—Mesures prescrites pour la continuation de paiement des arrérages des rentes à leur échéance. = D. 20=27 avr. 1791. I, 357. — Les arrérages et capitaux de rentes sont reçus en paiement de la contribution patriotique.=D. 5=13 mai 1791. I, 372. —Remboursement des rentes au-dessus du denier vingt =D. 10=20 juill. 1791. I, 448.—Le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à recevoir les arrérages échus des contrats de rentes sur l'Etat trouvés sous les scellés lors des inventaires des biens déclarés nationaux. = D. 4=10 fév. 1792. I, 656. — Certificats de résidence exigés pour recevoir le paiement des rentes. = D. 12=12 sept. 1792. I, 833. — Les payeurs sont tenus de fournir des états de rentes qui n'auront pas été payées à défaut des certificats.=D. 17=17 sept. 1792. I, 841.—La Trésorerie nationale est chargée de payer les dépenses arriérées du bureau d'enregistrement des contrats de rentes.=L. 30 avr. 1795 (11 flor. an III). I, 1349. — Mode de liquidation des rentes foncières dont les propriétaires n'ont pu produire les titres constitutifs. = L. 21 juin 1795 (3 mess. an III). I, 1432. —Nouveau mode de paiement des rentes dues par l'Etat.=L. 20 fév. 1797 (2 vent. an V). I, 1623.— Paiement et emploi des arrérages de rentes dues pour le second semestre de l'an IV. = L. 10 mars 1797 (20 vent. an V). I, 1632.—Remplacement des rentes dues aux hospices civils et qui ont été aliénées au profit du Trésor public.=L. 29 avr. 1797 (10 flor. an V). I, 1643. — Les *bons* délivrés aux rentiers sont admissibles en paiement de leurs contributions.=L. 6 mai 1799 (17 flor. an VII). I, 1935. — Les rentes sur l'Etat sont payables en francs. = A. C. 5 juill. 1800 (16 mess. an VIII). I, 2138. — Mode de rectification des erreurs de noms dans les titres de propriété de rentes perpétuelles et viagères.=A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2130. —Timbre des bons des arrérages de rentes aliénables et rachetables d'après la loi du 21 niv. an VIII. = A. 16 juill. 1802 (27 mess. an X). II, 232. —Suppression des bons au porteur pour le paiement des arrérages. = D. 12 déc. 1804 (21 frim. an XIII). II, 545. — Les titres et qualités constitutionnels doivent être énoncés dans les extraits ou certificats de rentes et de pensions.=D. 13 sept. 1805 (26 fruct. an XIII). II, 620. — Formalités pour le

paiement des arrérages de rentes et pensions non réclamés. V. *Dette publique* et *Rentes viagères dues par l'Etat.*

RENTES *féodales et seigneuriales.* D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Elles sont soumises, jusqu'à leur rachat, pour leur principal, à la prescription établie pour les immeubles réels sans rien innover à celles des arrérages; elles sont rachetables sauf la preuve contraire. = D. 11=24 août 1790. I, 119. — Les redevables sont exceptés du délai dans lequel les fermiers des biens nationaux doivent déclarer ce qu'ils doivent. = D. 14=19 nov. 1790. I, 204. — Facilités accordées aux redevables de se libérer des rentes qui proviennent des biens nationaux; ceux qui font leur soumission aux directoires jouissent du délai accordé aux acquéreurs de ces rentes. = D. 23=1er déc. 1790. I, 211. — Les propriétaires des fonds qui en sont grevés font, en les acquittant, une retenue proportionnelle à leur contribution foncière, sans préjudice de l'exécution des baux à rentes faits sous la condition de la non-retenue des impositions royales. = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Les lods et ventes ne peuvent être perçus que lors du rachat des rentes créées depuis le 4 août 1789. = D. 23 déc. 1790= 5 janv. 1791. I, 251. — Mode et taux de liquidation des rentes seigneuriales. = D. 26 mai=1er juin 1791. I, 389. — Rectification de plusieurs erreurs dans l'art. 5 du décret du 23 déc. concernant leur remboursement. = D. 7=10 juin 1791. I, 399. — La retenue que les débiteurs de ces rentes sont autorisés à faire par les art. 6 et 7 du titre II du décret du 1er sept. 1790 doit se faire au cinquième de leur montant pour l'année 1791 et pour toute la durée de la contribution foncière; pied sur lequel est faite la retenue sur les rentes ou pensions viagères non stipulées exemptes de cette retenue. = D. 15=19 juin 1791. I, 408. — Instruction sur leur rachat. = D. 19 août=12 sept. 1791. I, 511. — Les domaines nationaux corporels ou incorporels, consistant en rentes, sont administrés par la régie de l'enregistrement. = D. 20=20 août 1792. I, 787. — Mode de leur liquidation. = D. 5 nov. 1793 (15 brum. an II). I, 1114. — Liquidation des rentes stipulées par des actes connus sous le nom de baux à locatarie perpétuelle. V. *Droits féodaux et seigneuriaux.*

RENTES *foncières.* D. 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Les rentes de toute nature, et à quelque personne qu'elles soient dues, sont rachetables. = D. 1er=4 mai 1790. I, 63. — Où doivent être imposés les propriétaires des rentes foncières. = D. 14= 17 mai 1790. I, 68. — Les biens nationaux vendus en sont exempts. = D. 23 nov.=1er déc. 1790. I, 211. — Retenue que les propriétaires de fonds grevés de rentes foncieres sont autorisés à faire en les acquittant. = D. 26 nov.=1er déc. 1790. I, 221. — Imposition des rentes constituées et foncières dans la campagne. = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Mode et taux de remboursement des rentes et redevances foncières. = D. 12=19 janv. 1791. I, 266 — Les cueilloirs ou cueillerets pour la perception des rentes foncières ne sont regardés que comme des registres domestiques. = D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610. — Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les rentes foncières. = L. 27 déc. 1794 (7 niv. an III). I, 1300. — Mode de rachat des rentes constituées en grains avant 1789. = L. 27 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1366. — Les arrérages non payés ne confèrent hypothèque que pour une année et le terme courant. = L. 13 juill. 1795 (25 mess. an III). I, 1384. — Suspension provisoire du remboursement des rentes créées avant le 1er janv. 1792 (*annotations*). = L. 18 août 1795 (1er fruct. an III). I, 1396. — Fixation du jour où a commencé la suspension des remboursemens décrétée par la loi précédente. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1454. — Dispositions relatives aux intérêts dus par celles qui sont payables moitié en nature lorsqu'elles sont constituées en viager pour vente de fonds de terre, et dont le capital n'est plus remboursable. = L. 4 avr. 1796 (15 germ. an IV). I, 1530. — Mode de paiement des rentes stipulées en grains. = L. 3 fév. 1797 (15 germ. an V). I, 1615. — des arrérages des rentes foncières. = L. 3 janv. 1798 (14 niv. an VI). I, 1743. — Dispositions réglementaires sur les rentes foncières assises sur des édifices incendiés ou sur des héritages dévastés par la guerre de la Vendée.

Cod. C. — Les rentes foncières sont rachetables (art. 530).

D. 26 avr. 1808. II, 811. — Mode d'évaluation des rentes stipulées payables en nature. V. *Domaines nationaux, Retenue* et *Transcription.*

RENTES *sur l'Hôtel-de-Ville.* D. 22 mars=1er avr. 1790. I, 48. — Les propriétaires de rentes payables à l'Hôtel-de-Ville de Paris sont payés des fonds de la caisse des dons patriotiques. = D. 25 avr.=10 mai 1790. I, 60 — Les dons patriotiques sont affectés au paiement des rentes de 100 liv. = D. 13=25 juin 1790. I, 87. — Les deniers des dons patriotiques continuent à être versés dans la caisse de l'Hôtel-de-Ville de Paris. = D. 21 juill.=15 août 1791. I, 107. — Suppression de la formalité de l'enregistrement au greffe des rentes sur l'Hôtel de-Ville de Paris; renvoi aux payeurs des rentes du paiement des rentes constituées = D. 15 août=1er sept. et 23 oct. 1790. I, 133. — Les payeurs sont chargés d'acquitter les rentes du clergé, les charges assignées sur les fermes générales et les rentes dues par les ci-devant pays d'état. = D. 10=20 juill. 1791. I, 448. — Ils sont autorisés à acquitter celles au-dessous de 100 liv. = D. 21=29 sept. 1791. I, 567. — La connaissance des contestations entre les rentiers et les payeurs est attribuée au tribunal de police municipale. = D. 15, 16, 17 et 24 août=13 sept. 1793. I, 1045. — Etats à fournir par les payeurs des rentes ci-devant dites de l'Hôtel-de-Ville pour servir à l'inscription de la dette consolidée (*annotations*).

RENTES *des pays d'état.* D. 21=29 sept. 1791. I, 219. — Mode de paiement des intérêts dus aux créanciers des pays d'état et rénovation de leurs titres. = D. 15=18 sept. 1792. I, 836. — Formalités prescrites aux créanciers de ces rentes pour en obtenir le paiement.

RENTES *viagères.* Cod. C. — Règles sur les rentes viagères (art. 1968 à 1983).

RENTES *viagères dues par l'Etat.* D. 3=22 août 1790. I, 111. — Dispositions relatives aux pensions qui ont été converties en rentes viagères; = D. 20= 25 fév. 1791. I, 295. — aux rentes viagères créées pour arrérages de pensions suspendues. = D. 6=17 sept. 1792. I, 826. — Suppression de la rente viagère d'un million constituée en 1784 au profit de *Louis XVI*, sur sa tête, et sur celle de *Louis-Stanislas-Xavier* son frère. = D. 6 fév. 1794 (18 pluv. an II). I, 1172. — Epoque de paiement. = D. 21=25 mars (1er=5 germ. an II). I, 1207. — Remise des titres; prohibition de leur vente, cession, transport et partage. = D. 12=27 mai 1794 (23 flor.=8 prair. an II). I, 1231. — Confection d'un grand-livre de la rente

viagèra.=D. 26 juin 1794 (8 mess. an II). I, 1247. —*Id.*=L. 28 août 1794 (11 fruct. an II). I, 1269. —Moda de liquidation des délegations dont le gage repose sur les rentes viagères dues par l'Etat.=L. 20 sept. 1794 (4ᵉ sans-culotide an II). I, 1275. —Prorogation de délai pour la remise des titres.=L. 3 nov. 1794 (13 brum. an III). I, 1283. —Dispositions relatives aux rentes viagères vendues avec faculté da réméré.=L. 27 avr. 1795 (8 flor. an III). I, 1347. — Mode de liquidation.=L. 9 juill. 1795 (21 mess. an III). I, 1363.—Délai accorde aux propriétaires da capitaux liquidés provenant des rentes viagères pour faire leurs déclarations.=L. 28 déc. 1797 (8 niv. an VI). I, 1738. — Reversibilité et liquidation des rentes viagères des defenseurs de la patria sur la tête de leurs parens; liquidation de celles qui sont assises sur les têtes genevoises, génoises, hollandaises et lyonnaises (*annotations*).=A. 30 nov. 1802 (9 frim. an XI). II, 269.—Certificat de vie exigé des rentiers viagers.=D. 27 fév. 1805 (8 vent. an XIII). II, 565.—Dispositions concernant les rentes viagères dont las arrérages n'ont pas été réclamés pendant trois ans. V. *Rentes dues par l'Etat.*

RENVOI. Cod. P. C. — Cas où le juge de paix doit renvoyer les parties devant les juges compétens (art. 14).—Procédure et jugement sur les demandes en renvoi (art. 83, 168 à 181, 368 a 371, 424 à 427, 528 a 554).

Cod. I. C.—Règles sur les renvois en matière criminella (art. 129, 130, 160, 182, 192, 193, 220, 230, 231 à 292, 352, 354, 429, 542 et suiv). V. *Suspicion.*

RENVOI *en surveillance.* Cod. P.—Nature et effet de cette peina (art. 11, 44, 45). V. *Surveillance de la haute police.*

RENVOI ET RATURE. V. *Rature.*

RÉPARATION *d'honneur.* Cod. P. C.—Peut être damandéa par le témoin reprochà à tort (art. 289); —par le juge récusé sans cause valabla (art. 390).

Cod. P.—Les outrages et violences commis contre les dépositaires de l'autorité publique peuvent donner lieu a réparation d'honneur (art. 222 et suiv.).

RÉPARATIONS *civiles.* Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Les peines civiles sont prononcées indépendamment das peines spécifiées dans le Coda pénal.

Cod. I. C.—Les objets servant da cautionnement sont affectés par privilèga aux réparations civiles (art. 121).

Cod. P.—Cas où il y a liau à réparation civile en matière criminella (art. 222, 234, 380). V. *Dommages-intérêts, Restitution, Soustraction.*

RÉPARATIONS *locatives.* D. 16=24 août 1790. I, 134.—La connaissance des réparations locatives est attribuéa au juge da paix avec appel si la demande excede 50 liv.=D. 18=26 oct. 1790. I, 177. —La cédule da citation est demandée au juge de paix du lieu.

Cod. C. — Réparations locatives à la charge de l'usufruitier (art. 605);— de l'usager (art. 635); —da la communauté (art. 1409);—du locataire (art. 1754).—Les réparations locatives sont privilégiées (art. 2102).

Cod. P. C.—Juge de paix compétent sur les demandes pour réparations locatives (art. 3).—L'exécution d'un jugement peut êtra ordonnée pour réparations urgentes (art. 135).

Cod. P.—Peina pour accidens causés par défaut da réparations (art. 179).

RÉPARTITEURS ET RÉPARTITION *des contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire.* V. *Contributions directes.*

RÉPARTITION. Cod. Co. — en matièra de jet maritime (art. 416 et suiv.);—da faillita (art. 513, 558, 560).

REPERTOIRES. L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Ceux des officiers, das secrétaires, des autorités administratives, des notaires, huissiers at autres officiers publics et ministériels doivent être timbrés.=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. —Répertoires à colonnes qu'ils doivent tenir pour les actes qu'ils reçoivent; ils doivent les représenter aux préposés de l'enregistrement à toute réquisition. =A. C. 6 juill. 1810. II, 942.—Les répertoires des huissiers établis près des cours et tribunaux doivent être cotés et paraphés par les présidens. V. *Huissiers, Notaires.*

RÉPÉTITION. Cod. C.—Cas où on peut répéter les sommes payées (art. 1235).— Celle des sommes confiées ès-mains des personnes publiques donne lieu à contrainte par corps contre elles (art. 2060).

REPEUPLEMENT *dans les bois* (Fonctions des conservateurs pour le). D. 15=29 sept. 1791. I, 535. —(tit. VI, art. 8.)

RÉPONSE Cod. P. C.—Délai pour la signification des défenses (art 78, 80, 97).—Une cause est en état après le délai des réponses aux productions signifiées (art 343).

REPOS. L. 4 août 1798 (17 therm. an VI). I, 1817. —Peine contre ceux qui n'observent pas at qui empêchent d'observer les jours de repos. V. *Dimanches et Fêtes.*

REPRESAILLES *contre l'ennemi.* D. 8 mars 1814. II, 1349.—Elles sont autorisées.

Cod. Co.—Les dommages qui en résultent sont à la charge des assureurs (art. 350).

Cod. P. — Peine contra ceux qui y exposent le Gouvernement (art. 85).

REPRÉSENTANS *du peuple français.* V. *Corps législatif, Deputés.*

REPRÉSENTATION. Cod. C. — Principes de la représentation en matière de succession (art. 740 et suiv.).

REPRIS *de justice.* D. 19=22 juill. 1791. I, 430. —Le mendiant déjà repris de justice est condamné à l'emprisonnement.=Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines contre les repris de justica qui sont convaincus d'un second crime. = L. 13 mai 1802 (23 flor. an X). II, 203. — Cas où ils sont flétris de la lettre *R.*

Cod. I. C.—Les repris de justice ne peuvent être mis en liberté provisoire (art. 115). V. *Récidive.*

REPRISE *d'instance.* L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Enregistrement.=L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1920. — Droit de rédaction et de transcription.

Cod. P. C — Règles sur les reprises d'instance (art. 346 à 351, 397, 426).

D. 16 fév. 1807. II, 723. — Coût de la signification d'un jugement par défaut sur reprise d'instance (art. 29); — d'un acte da reprise d'instance (art. 71).

REPRISES *des époux.* Cod. C.—Règles y relatives (art. 1472, 1493, 1504, 1514, 1523).

Cod. Co. — Reprises de la femme d'un failli (art. 545 et suiv.).

REPRISES *sur l'ennemi.* —Dispositions y relatives. =L. 3 oct. 1797 (12 vend. an VI). I, 1693.—*Id.*

REPROCHES. Cod. P.—Règles sur les reproches des témoins en matière civile (art. 36, 270 à 291, 413).

Cod. I. C. — *Id.* en matière criminelle (art. 190, 315).

RÉPUBLIQUE. V. *Constitution, Gouvernement.*

REQUÊTE. D. 6=27 mars 1791. I, 315.—Il n'est présenté de requête que pour obtenir la permission d'abréger les delais. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Les ordonnances sur requête doivent être enregistrées et les frais acquittés par les parties.

Cod. P. C. — Règles sur la forme des requêtes dans les procès (art. 96, 104, 161, 162, 252, 325, 339, 406).

REQUÊTE *civile.* D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Recette et recouvrement de l'amende pour récusation de requête civile.=D. 12=18 fév. 1791. I, 292. —Forme de présentation et d'admission d'une requête civile. = D. 28 avr.=8 mai 1791. I, 366. — La règle établie pour les requêtes civiles est observée pour le révision intentée ou à intenter contre les arrêts du ci-devant parlement de Douai.=D. 15=29 sept. 1791. I, 535.—Cas et forme dans lesquels les préposés de la conservation forestière se pourvoient par la requête civile.=D. 1er=1er août 1793. I, 1027. —Dispense en faveur des indigens de la consignation de l'amende pour se pourvoir en requête civile. =D. 19 juill. 1798 (1er therm. an VI). I, 1816.—*Id.* =D. 19=21 août 1793. I, 1041.—Suppression de la formalité d'une consultation signée d'avoués pour se pourvoir en requête civile.=D. 21=22 nov. 1793 (1er=2 frim. an II). I, 1118. — Extinction de toutes contestations existant dans les tribunaux où l'on se serait pourvu en requête civile pour raison de retraits féodaux.=L. 12 août 1796 (25 therm. an IV). I, 1561.—Les dispositions de la loi du 28 avr.=8 mai 1791 concernant la manière de procéder au jugement des demandes en révision contre les arrêts du parlement de Douai sont étendues aux arrêts du sénat de Chambéri.

Cod. P. C.—Règles de la requête civile (art. 480 à 504).

A. C. 20 mars 1810. II, 917. — Abrogation de la loi du 1er therm. an VI qui dispense les indigens de consigner l'amende pour se pourvoir par requête civile.

REQUÊTES *adressées aux corps administratifs.* V. *Corps administratifs* et *Pétitions.*

REQUÊTES *de l'hôtel.* D. 7=11 sept. 1790. I, 153. —Elles sont supprimées.

REQUÊTES *du palais.* D. 7=11 sept. 1790. I, 153. —Leur suppression.

REQUÊTES *en cassation.* D. 27 nov.=1er déc. 1790. I, 221.—Forme de leur présentation et de leur admission. V. *Cassation* et *Tribunal de cassation.*

REQUÊTES *en relief de temps.* O. 29 nov. 1815. II, 1655.—Délai pour celles à présenter en conseil d'état afin d'être relevé de la déchéance résultant de l'expiration des délais légaux.

REQUINT. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Ce droit est rachetable et payable jusqu'au rachat effectué. V. *Quint.*

RÉQUISITION. D. 30 mai=4 juin 1793. I, 974.—Mode de réquisition de la force publique. = D. 1er août 1793. I, 1025. — Les officiers de santé, pharmaciens, chirurgiens et médecins depuis dix-huit jusqu'à quarante ans sont mis à la disposition du ministre de la guerre.=D. 23=24 août 1793. I, 1043. —Mode de réquisition des citoyens français, de dix-huit à quarante ans, contre les ennemis de l'Etat. =D. 25=25 août 1793. I, 1055.—Le décret du 1er août 1793 est rendu commun au ministre de la marine.=D. 13 sept. 1793. I, 1069.—Les employés des administrations qui se trouvent dans la première classe mise en réquisition seront remplacés par des pères de famille.=D. 20 sept. 1793. I, 1073.—Défense d'enrôler dans les troupes de ligne et administrations militaires les citoyens de la première réquisition. = D. 20 sept. 1793. I, 1073. — La moitié des appointemens dont jouit le citoyen *Fourey* fils en qualité d'employé à l'administration des postes sera payée à son père pendant le temps qu'il servira dans les armées de la république.=D. 21 sept. 1793. I, 1073.—Réquisition des gens de mer classés pour le service des vaisseaux, ports et arsenaux.=D. 1er =2 oct. 1793. I, 1085. — Appel des jeunes gens qui ont atteint l'âge de dix-huit ans avant la promulgation de la loi du 23 août 1793; dispense de service en faveur des jeunes citoyens qui se sont mariés depuis la loi du 23 août 1793.=D. 4=7 mai 1794 (15=18 flor. an II). I, 1227. — Dispense de service de tous les individus qui contribuent à la manipulation et au transport des marchandises de première nécessité.=L. 16 déc. 1794 (26 frim. an III). I, 1298. —Les jeunes gens de seize ans et au-dessous détenus pour délits de police correctionnelle sont mis à la disposition de l'administration de la marine.= D. 13 oct. 1793 (22 vend. an II). I, 1091.—Certificat à produire par les citoyens qui prétendent être dispensés de la réquisition pour cause de maladie ou d'infirmité.=L. 28 janv. 1796 (8 pluv. an IV). I, 1514. —Fuyards de la première réquisition.=L. 11 avr. 1796 (22 germ. an IV). I, 1533.— Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux sont autorisés à mettre en réquisition les ouvriers pour l'exécution des jugemens. = L. 23 fév. 1796 (4 vent. an IV). I, 1520.—Annulation des exemptions de réquisition autres que celles délivrées en conformité de la loi du 4 frim. dernier.=A. 30 oct. 1797 (9 brum. an VI). I, 1704.—Formalités à observer par les volontaires de la première réquisition pour l'obtention des congés absolus. = L. 14 nov. 1797 (24 brum. an VI). I, 1716. — Exécution des lois relatives aux fuyards de la réquisition (*annotations*).=A. 1er déc. 1797 (11 frim. an VI). I, 1720. — concernant les préposés des douanes de l'âge de la première réquisition. = A. 20 août 1798 (3 fruct. an VI). I, 1820. —Exécution des lois relatives aux réquisitionnaires et aux déserteurs. V. *Conscription, Engagement* et *Recrutement.*

RÉQUISITION (Voie de). D. 14=26 août 1790. I, 134.—Les commissaires près les tribunaux exercent seulement par cette voie leur ministère. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—*Id.* V. *Commissaires près les tribunaux.*

RÉQUISITION *de la force publique.* V. *Corps administratifs, Force publique, Garde nationale, Gendarmerie, Réquisition* et *Tribunaux.*

RÉQUISITIONS *de grains, denrées et marchandises pour le service public et le compte de l'Etat.*=L. 17 oct. 1794 (26 vend. an III). I, 1280. — Le droit de réquisition ne peut s'exercer sur les matières premières que les fabricans justifieront avoir fait venir de l'étranger pour l'aliment de leurs fabriques. =

L. 9 nov. 1794 (19 brum. an III). I, 1284.—Toutes denrées et subsistances nécessaires aux besoins de la république et des armées peuvent être mis en réquisition. = L. 9 nov. 1794 (19 brum. an III). I, 1285.—Etablissement d'un compte général, en débit et en crédit, des matières et denrées requises pour le service public.=L. 13 nov. 1794 (23 brum. an III). I, 1285.—Cas où il est accordé des indemnités aux cultivateurs qui, en vertu de réquisitions, transportent leurs grains d'un lieu à un autre. = L. 26 nov. 1794 (6 frim. an III). I, 1293. — Les marchandises non prohibées importées par la voie du commerce extérieur ne pourront être soumises à la réquisition.=L. 2 janv. 1795 (13 niv. an III). I, 1303. —Vente à l'enchère des marchandises mises en réquisition et qui se trouvent dans les magasins de la république.=L. 5 janv. 1795 (16 niv. an III). I, 1304. —Sur quelles communes peuvent porter les réquisitions des districts pour l'approvisionnement des marchés.=L. 22 janv. 1795 (3 pluv. an III). I, 1314. — Peines contre tout propriétaire ou cultivateur qui, soumis à une réquisition en grains, n'y satisfait pas dans le délai de huit jours; = L. 1[er] fév. 1795 (13 pluv. an III). I, 1316. —*Id.*; = L. 16 mars 1795 (26 vent. an III). I, 1326. — contre ceux qui refusent d'obéir aux réquisitions des voitures = L. 25 nov. 1795 (4 frim. an IV). I, 1505. — Abolition de toute réquisition particulière. = L. 24 sept. 1796 (3 vend. an V). I, 1581. — Le prix des réquisitions exercées depuis le 1[er] brum. an IV est précompté sur le montant des contributions. = L. 6 nov. 1796 (16 brum. an V). I, 1593.—Les bons de réquisition sont admissibles en paiement de contributions et de domaines nationaux.=A. 24 janv. 1800 (4 pluv. an VIII). I, 2052.—*Id.*=A. 12 avr. 1800 (22 germ. an VIII). I, 2109.—*Id.*=D. 15 déc. 1813. II, 1337.—Mode de réception des fournitures par voie de réquisition.=O. 5 mai=8 juin 1814. II, 1366.—Défense d'obtempérer aux réquisitions faites par les commandans ou intendans des puissances alliées. = O. 13=16 juin 1814. II, 1397. — Réception des bons et récépissés de fournitures de réquisition en paiement des contributions directes. = O. 16=22 août 1815. II, 1598. — Perception d'une réquisition de guerre de cent millions.=O. 29 mai=11 juin 1816. II, 1800.—Mode de remboursement de cette réquisition.

RÉQUISITION *judiciaire*. Cod. P. — Réquisition des experts (art. 317). — Celles nécessaires pour constater un déni de justice (art. 507);—en matière d'ordre (art. 752);—de mise aux enchères (art. 832); —d'apposition de scellés (art. 909).

Cod. I. C. — Cas où il y a lieu à réquisition par les juges d'instruction (art. 47, 90); — les procureurs du roi et procureurs généraux (art. 54, 59, 61, 64, 90, 218, 224, 234, 248, 250, 270, 277, 306, 307, 330, 355, 358, 362, 376, 380, 387).

Cod. P. — Peines contre les fonctionnaires qui n'ont pas référé à des réquisitions tendantes à constater des détentions arbitraires (art. 119); — pour réquisition de la force publique contre la loi (art. 188, 189);—pour refus d'obéir à une réquisition de l'autorité légale (art. 234).

RÉQUISITOIRE. V. *le mot précédent.*

RESCISION *pour cause de lésion* (Action en). D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes de rescision. = D. 4=7 fév. 1793. I, 907. — Estimation des fonds dont les ventes donnent lieu à la rescision.=L. 23 mars 1797 (3 germ. an V). I, 1635. — Levée de la suspension des actions en rescision de contrats de vente pour cause de lésion d'outre-moitié.

Cod. C.—Principes sur la rescision des partages (art. 887 à 892); — des conventions (art. 1117, 1304, 1338); — des ventes (art. 1674 à 1685); — des transactions (art. 2052);— des hypothèques (art. 2125). V. *Action en rescision, Echange.*

RESCISOIRE. Cod. P. C.—On ne peut se pourvoir par requête civile contre un jugement sur le rescisoire (art. 503).

RESCRIPTIONS. D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — Elles sont sur papier timbre. = D. 3=19 juill. 1792. I, 740. — Contraintes à exercer contre les ci-devant généraux qui, pour les exercices antérieurs à l'année 1790, ont souscrit des rescriptions. =A. 7 fév. 1796 (18 pluv. an IV). I, 1517.—Affectation des rentrées de l'emprunt forcé dans les départemens de la Belgique au remboursement des rescriptions. = A. 16 fév. 1796 (27 pluv. an IV). I, 1519. — Mesures pour assurer l'extinction des rescriptions rentrées au Trésor public. = L. 19 mars 1796 (19 vent. an IV). I, 1528.—Elles tiennent lieu de mandats territoriaux.=L. 5 avr. 1796 (16 germ. an IV). I, 1532.—Leur vérification.=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Les rescriptions sur les caisses nationales sont exemptes de l'enregistrement.=A. 5 mars 1800 (14 vent. an VIII). I, 2075. — Mode d'acquittement de celles à délivrer sur le produit des coupes de bois.=A. 12 juin 1801 (23 prair. an IX). I, 2222. — Rescriptions délivrées aux acquéreurs de biens nationaux qui se présentent à la caisse d'amortissement pour échanger du tiers consolidé contre des bons de deux tiers. = A. C. 26 nov. 1801 (5 frim. an X). II, 95 —Echange des bons d'habillement de conscrits en rescriptions admissibles en paiement de domaines nationaux et de la subvention de guerre;=A. 12 fév. 1802 (23 pluv. an X). II, 131.—des bons au porteur des arrérages contre des rescriptions nominativement admissibles en paiement de contributions.

RESCRITS *de la cour de Rome*. D. 9=17 juin 1791. I, 401.—Défense d'en publier avant l'autorisation du Gouvernement.=L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—*Id.*

RÉSERVE. V. *Compagnies de réserve.*

RÉSERVES. Cod. C. — Règles sur les réserves dans les donations et testamens (art. 921, 949, 1016); —dans les quittances (art. 1211 et suiv.);—dans les délégations (art. 1275);—dans les remises de dettes (art. 1285).

RÉSERVES *d'eau*. D. 21=25 fév. 1791. I, 295. — Elles sont comprises dans l'évaluation des revenus pour la contribution foncière.

RÉSERVOIRS. Cod. P.—Peine pour vol ou empoisonnement de poissons dans les réservoirs (art. 388, 452).

RÉSIDENCE. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Abolition des droits de résidence.=D. 12 juill.=24 août 1790. I, 101. — Obligation de la résidence aux ecclésiastiques revêtus d'un emploi (tit. IV, art. 1);= L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—*Id.* (art. 20); = L. 18 mai 1802 (28 flor. an X). II, 206. — aux juges de paix;=D. 6 juill.=18 août 1810. II, 937.— aux juges (art. 22, 29); = D. 29 sept.=6 oct. 1791. I, 606. — aux notaires. = D. 6=12 fév. 1792. I, 657. —Certificat de résidence exigé des officiers de la marine pour être compris dans une nouvelle formation. = D. 27 fév. 1794 (9 vent. an II). I, 1198.

—Dispositions sur les certificats de résidence des officiers démissionnaires, destitués ou suspendus. =L. 9 mars 1797 (19 vent. an V). I, 1631.—Résidance pour voter dans les assemblées primaires;= Const. 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. —pour être citoyen français (art. 2).=A. 29 mars1800 (8 germ. an VIII). I, 2108.—Compte à rendre par l'inspecteur-général de la gendarmerie au ministre de la police sur les changemens de résidence. = A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135.—Le préfet de police délivre les certificats de résidence (art. 5).

Con. C. — Résidence exigée pour l'exercice des droits civils (art. 4).

Con. P. C.—Le défendeur non domicilié doit être cité devant le juge de sa résidence (art. 2, 69). —*Quid*, à défaut de résidence (*id.*).

Con. I. C. — Résidence du procureur impérial criminel (art. 285). V. *Certificats de résidence*, *Domicile*, *Droits civils*.

RÉSIDENS *de France*. D. 16 nov.=1er déc. 1790. I, 207.—Leur serment.

RÉSIGNATION. D. 24 juill.=24 août 1790. I,107. —Les pensions créées par les curés en suite de résignation sont comptées pour leur valeur réelle.

RÉSILIATION. L. 17 oct. 1795 (25 vend. an IV). I, 1442. —Suspension de toute contestation ayant pour objet la résiliation d'une vente judiciaire. = L. 1er mars 1797 (11 vent. an V). I, 1628. —*Id.* = L. 2 mars 1797 (12 vent. an V). I, 1629. — Dispositions concernant la résiliation des baux à ferme des domaines nationaux.=L. 26 août 1797 (9 fruct. an V). I, 1671.—Cas de résiliation des baux à ferme passés pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Con. C. — Règles sur la résiliation des ventes (art. 1636 et suiv.);—des baux (art. 1760 et suiv.); —des marchés à forfait (art. 1793).

Con. Co. — La faillite de l'une des parties donne lieu à la résiliation de l'assurance (art. 346).

RESILIEMENS. L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.— Droits d'enregistrement des résiliemens (art. 68, § 1er, n° 40).

RÉSINES. D. 29=29 août 1793. I, 1057. — Sont comprises dans le loi de l'accaparement. = A. 1er sept. 1802 (14 fruct. an X). II, 245. — Droit d'entrée et exportation des resines.

RESISTANCE *à la loi*. Const. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Est un crime. = Const. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.*

RESISTANCE *à l'oppression*. Const. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Est un droit de l'homme. = Const. 24 juin 1793. I, 991. —*Id.*=Const. 22 août 1795 an III. I, 1397.—*Id.*

RÉSOLUTION. Const. 22 août 1795 (an III). I, 1397.—Nom donné à toute proposition de loi (art. 79). = L. 4 oct. 1795 (12 vend. an IV). I, 1433.— Dispositions sur la publication des projets de résolution.

RÉSOLUTION *de louage, de vente*. Cod. C. — Cas où elle a lieu (art. 1654 et suiv., 1741).

RESPECT. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines contre les individus qui manquent au respect dû à la justice et aux autorités constituées.=Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—*Id.*=Cod. P. 25 oct.1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 55).

Con. P. C.—*Id.* (art. 10, 88).

Con. I. C.—*Id.* (art. 504 et suiv.).

RESPECT *filial*. Cod. C. — Il est dû à tout âge (art. 471).

RESPONSABILITÉ *des communes*. A. C. 25 avr. 1805 (5 flor. an XIII). II, 588. — Formalité d'un procès-verbal des officiers municipaux en cas de responsabilité des communes.

RESPONSABILITÉ *des agens du Gouvernement et des fonctionnaires publics*. A. 13 juill. 1789. I, 4. — Les agens du Gouvernement sont responsables de toute entreprise contraire aux droits des nations et aux décrets de l'assemblée nationale. = D. 16=26 mars 1790. I, 44. — Les commandans des forts et prisons d'état sont responsables des détentions en vertu d'ordres arbitraires.=D. 23 sept.=5 oct. 1790. I, 165.—Les autorités administratives sont responsables de la suspension de l'exécution des lois;=D. 6=12 sept. 1790. I, 166. — des obstacles apportés à la circulation des grains;=D. 7=14 oct. 1790. I,166. —des ventes illégales de domaines nationaux;=D. 14=19 oct. 1790. I, 204.—dans le cas de négligence à vérifier l'état des caisses des receveurs;=D. 13=19 janv. 1791. I, 266. — à répartir et à recouvrer les contributions.=D. 16 janv.=16 fév. 1791. I, 274.— Responsabilité des secrétaires-greffiers de la gendarmerie.=D. 6=21 août 1791. I, 490.— La régie des douanes est responsable du fait de ses préposés. = D. 9=13 août 1791. I, 501. — Responsabilité des receveurs des droits de navigation;=D 16 août=13 nov. 1791. I, 503. — des receveurs de la Trésorerie; =D. 30 août=8 sept. 1791. I, 517. — des essayeurs des monnaies;=D. 15=29 sept. 1791. I, 535.—des inspecteurs, conservateurs et gardes des bois et forêts;=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—des gardes champêtres pour négligence dans la remise de leurs rapports;= D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602.—des chefs de la garde nationale qui ont provoqué ou permis des délibérations sur les affaires d'état ou d'administration;=D. 23 mai 1792=18 janv.1793. I,706. —des commissaires des guerres en cas d'extension donnée aux logemens militaires. = L. 2 oct. 1795 (10 vend. an IV). I, 1427. — Les autorités administratives sont responsables des dommages causés par des attroupemens qu'elles ont négligé de dissiper. =Cod. P. 25 oct. 1792 (3 brum. an IV). I, 1471.— Nature de responsabilité des officiers de police en cas d'arrestation arbitraire et de détention illégale; =A. 17 oct. 1798 (26 vend. an VII). I, 1840. — des agens extérieurs de la France pour la publicité de leur correspondance.

Con. C. — Responsabilité des officiers de l'état civil (art. 50 et suiv.).

S.C.18 mai 1804 (28 fl. an XII). II, 487.—Le régent n'est pas personnellement responsable des actes de son administration (art. 25). = D. 8 janv. 1810. II, 889.— Responsabilité des préposés à la garde des détenus évadés d'un hôpital civil ou militaire. V. *Attroupemens*, *Bois et forêts*, *Commaers*, *Contributions*, *Corps administratifs*, *Domaines*, *Douanes*, *Gendarmerie*, *Grains*, *Municipalités*, *Receveurs* et *Trésor public*.

RESPONSABILITE *des ministres*. A. 13 juill. 1789. I, 4.—Responsabilité des ministres.=D. 3=22 août 1790. I, 111. —Les ministres sont responsables des gratifications accordées sans l'approbation du corps législatif;=D. 13=17 juin 1791. I, 1404.—de la publication des lois non délibérées et rédigées dans les formes prescrites.=A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Dispositions sur la responsabilité des ministres. =Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—*Id.*=D. 23= 25 juill. 1792. I, 752.—Responsabilité solidaire des ministres. = Charte 4 juin 1814. II, 1387. — La res-

ponsabilité des ministres sera réglée par une loi. V. *Ministres.*

RESPONSABILITÉ *des particuliers.* D. 28=30 avr. 1790. I, 61.—Les pères et mères sont responsables de délits de police municipale et rurale de leurs enfans mineurs.=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—*Id.*= D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. —*Id.*= D. 13=19 janv. 1791. I, 267. — Les auteurs et entrepreneurs de théâtres sont responsables des pièces qu'ils font représenter.=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Les aubergistes et logeurs sont responsables des délits commis par ceux qui logent chez eux.=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Les maîtres sont civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs domestiques et ouvriers pour délits de police municipale et rurale. = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—*Id.*=A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Les auteurs et imprimeurs sont responsables des abus de la liberté d'écrire et d'imprimer.=Const. an III. I, 1397.—*Id.*

Cod. C. — Responsabilité des tuteurs et tutrices (art. 395 à 419);—des usufruitiers (art. 614).—Responsabilité résultant des délits et quasi-délits (art. 1382);—des maris envers leurs femmes (art. 1428, 1562);—des architectes et entrepreneurs (art. 1792); —des locataires (art. 1733 et suiv.);—des emprunteurs (art. 1887); —des conservateurs des hypothèques (art. 1895).

Cod. P. C.—*Id.* des officiers ministériels concernant les adjudications auxquelles ils ont procédé (art. 625).

Cod. Co.—*Id.* des propriétaires et capitaines du navire (art. 216 à 228).

Con. P.—*Id.* des aubergistes (art. 73).—Les tribunaux criminels doivent, pour les cas de responsabilité non prévus par le Code pénal, se conformer au Code civil (art. 75). V. *Parens, Pères et mères, Théâtres.*

RESSORT. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Les juges connaissent en premier et dernier ressort de toutes affaires mobilières et personnelles, jusqu'au principal de 1000 liv., et des affaires réelles jusqu'à 50 liv., ainsi que de toute matière réelle ou mixte si les parties consentent à être jugées sans appel.

Cod. P. C.—Les jugemens rendus en France sont exécutoires, même hors du ressort des tribunaux qui les ont rendus (art. 547).

Cod. I. C.—Les jugemens de police doivent mentionner s'ils sont ou non en dernier ressort (art. 163). — Cas où ces jugemens sont en dernier ressort (art. 192). V. *Compétence, Cours et Tribunaux.*

RESTITUTION. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Toute restitution prononcée par la police correctionnelle emporte la contrainte par corps. = D. 6=22 août 1791. I, 590.—Prescription des demandes en restitution des droits formés contre la douane. = D. 16=19 sept. 1791. I, 543. — Circonstances où les biens d'un accusé contumax lui sont rendus. = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. —*Id.*

Con. C.—Restitution des objets donnés en cas de révocation de la donation (art. 958).—Il n'y a lieu à compensation pour dette provenant d'une restitution (art. 1293). — Restitution pour nullité de conventions (art. 1303).—Restitution de choses reçues par erreur (art. 1376); — de la dot (art. 1564); — d'un prêt (art. 1895, 1899);—d'un dépôt (art. 1932). — Contrainte par corps pour restitution de fruits (art. 2060).—Restitution d'un gage (art. 2082).

Con. P.—Contrainte par corps pour restitutions (art. 126).

Con. I. C. — Le tribunal de police, en prononçant la peine pour contravention, statue sur les demandes en restitution (art. 161). — *Id.* la cour d'assises (art. 366).

Cod. P. — Cas de restitution en matière criminelle (art. 51, 52, 54, 73, 169 et suiv., 406, 423, 437, 439, 444 à 455, 457, 468, 469).

D. 18 juin 1811. II, 757.—*Tarif en mat. crim.*—Rôle des restitutions en matière criminelle; copie à donner double pour exercer la contrainte par corps (art. 175). V. *Fruits* et *Grevés de restitution.*

RESTITUTION *de biens d'émigrés.* V. *Emigrés.*

RESTITUTION *de biens de prêtres déportés.* V *Clergé* et *Domaines ecclésiastiques.*

RESTRICTION. Cod. C.—Cas où ne peut avoir lieu relle des clauses d'un engagement (art. 1164).—Restriction en matière d'hypothèque.

RETARD. D. 6=22 août 1791. I, 490. — Les capitaines de navire doivent justifier du retard de leur arrivée.

Con. C.—Les lettres de voiture doivent énoncer l'indemnité pour retard (art. 102).

RETENUE *seigneuriale.* D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Son abolition.

RETENUE *sur les fonds publics et particuliers.* D. 23 nov.=1er déc. 1790. I, 211. — Les débiteurs de rentes viagères constituées ne doivent faire de retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles. = D. 7=10 juin 1791. I, 399.—Taux de la retenue à faire sur les rentes seigneuriales, foncières, perpétuelles ou viagères; = D. 1er=6 août 1791 I, 488. — sur les rentes, prestations et redevances de ceux qui, sortis de France, n'y rentrent pas dans le délai fixé; = D. 27 déc. 1791=1er janv. 1792. I, 646. — sur les intérêts des capitaux liquidés ou à liquider et des sommes dues aux corps et communautés supprimés. = D. 30 juill.=9 août 1792. I, 756.—Taux de la retenue que les débiteurs de rentes sont autorisés à faire à leurs créanciers en proportion de la contribution foncière. = D. 3 août 1793. I, 1028. — *Id.* = D. 12 janv. 1795 (23 niv. an III). I, 1306 —*Id.*= D. 9 mars 1795 (19 vent. an III). I, 1326.—*Id.*=D. 3 fév. 1797 (15 pluv. an V). I, 1615. — *Id.* = D. 21 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — *Id.* = D. 22 juin 1799 (4 mess. an VII). I, 1959. —*Id.* = A. C. 11 janv. 1808. II, 781.—Retenue sur la pension d'un militaire en faveur de sa famille.=D. 10 avr. 1811. II, 1054. — à faire sur les soldes de retraite en faveur de l'hôtel des Invalides. = D. 3 juin 1811. II, 1079. — Suppression de la retenue pour masse d'ordinaire sur la solde des sous-officiers et soldats des compagnies d'ambulance de service dans les hôpitaux. V. *Appointemens, Pensions, Solde.*

RETICENCE. Cod. Co.—Donne lieu à résiliation de l'assurance (art. 348).

Con. P.—Peine pour réticence d'un crime d'état (art. 107).

RETHEL. D. 14=21 juin 1792. I, 730.—Les manufacturiers de cette ville continuent à jouir de l'exemption de droits sur les laines préparées qu'ils enverront filer à l'étranger et qu'ils feront rentrer en France.

RETRACTATION. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droit d'enregistrement auquel sont assujettis les actes de rétractation. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—*Id.*

Cod. P. C.—Règles sur la rétractation des jugemens (art. 480, 501).

RETRAITE. Cod. Co.—Principes sur la retraite en matière de société (art. 46);—de change (art. 178 à 182).

RETRAITE (Pension de). V. *Appointemens*, *Pension*, *Solde*, etc.

RETRAITS. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Abolition du retrait féodal et censuel. = D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Le retrait lignager ne peut être exercé sur les droits seigneuriaux dont le propriétaire a reçu le prix du rachat.=D. 17=21 mai 1790. I, 70. —Toute demande en retrait féodal ou censuel non adjugée avant le 3 nov. 1789, en dernier ressort, demeure sans effet, sauf à faire droit sur les dépenses des procédures faites à cette époque. = D. 13=18 juin 1790. I, 87.—Suppression de différentes espèces de retraits avec extinction de procédures non jugées en dernier ressort, sauf à faire droit sur les dépens.=D. 19=23 juill. 1790. I, 106.—Abolition du retrait lignager avec extinction des procédures, sauf à faire droit sur les intérêts des sommes consignées par les retrayans.=D. 18=29 déc. 1790. I, 248.—L'usage admis en Bretagne sous le nom de retrait censuel est aboli; le bailleur d'un fonds à rente foncière peut exercer le retrait en cas d'aliénation du fonds par le preneur, si le bail à rente en contient la condition expresse, tant que la rente n'a pas été remboursée avant la vente du fonds; le rachat d'une rente foncière irrachetable, accordé au débiteur de cette rente en cas de vente par plusieurs communes, est aboli. = D. 7=13 mai 1792. I, 700. —Abolition de toute espèce de retraits lignagers. =D. 26 mai=1er juin 1793. I, 973.—Interprétation du décret du 17 mai 1790 portant abolition du retrait feodal ou censuel. = D. 2 sept. 1793. I, 1058. —La faculté accordée au mari et à ses héritiers par la coutume de le ci-devant province de Normandie est comprise dans l'abolition des retraits lignagers (*conotations*).=D. 21=22 nov. 1793 (1er=2 frim. an II). I, 1118. — Extinction de toutes contestations existant sur recours contre des jugemens adjudicatifs de retraits féodaux. = D. 8=18 mai 1794 (19=29 flor. an II). I, 1228.—La suppression des retraits comprend le retrait de convenance ou successoral.

RETRAITS *de réméré*. L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis.

RETS *traversier* V. *Pêche maritime*.

RETRANCHEMENT. Cod. C. — Cas où les enfans d'un premier lit ont l'action en retranchement (art. 1495).

RÉTRIBUTION. L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195.—Celle à fournir par les parens aux instituteurs des écoles primaires est fixée par le conseil municipal, qui peut en exempter les indigens.

RÉTROACTIVITÉ. Cod. C. — La loi ne peut en avoir (art. 2).

RETROCESSION. D. 9=25 juill. 1790. I, 96. — Droit de contrôle sur celle d'un domaine national. =D. 5=15 déc. 1790. I, 228.—Droit d'enregistrement des rétrocessions de baux. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—*Id.*=L. 18 mars 1801 (27 vent. an IX). I, 2207.—*Id.*

RÉUNION (Ordre de la). D. 18 oct. 1811. II, 1129. — Création de l'ordre de la Réunion. = D. 9 mars 1812. II, 1208. — Décoration et prestation de serment des membres de cet ordre. = D. 12 mars 1813. II, 1272.—Application aux membres de l'ordre de la Réunion des art. 11 et 12 du premier statut du 1er mars 1808 et des réglemens postérieurs concernant les titres.

RÉUNION (Ile de la). D. 2 fév. 1809. II, 840.— Elle prend le nom d'île *Bonaparte*. V. *Colonies*.

RÉUNION. Cod. C. — Ne peut avoir lieu entre époux divorcés (art. 295). — Effet de celle de deux fonds par rapport aux servitudes (art. 705).

RÉUNION. Cod. P. — Peines pour réunion à main armée ou illégale (art. 214, 215, 313).

RÉVÉLATION. Cod. P.—Peines pour non révélation des crimes d'état (art. 103, 136, 137, 139, 144).

RÉVÉLATION *de biens célés au domaine*. V. *Domaines nationaux*.

REVENDICATION. L. 9 juin 1794 (21 prair. an II). I, 1241. — Compétence des tribunaux pour connaître des revendications des fonds possédés par les émigrés = L. 29 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1366.—Défense de statuer sur les revendications des biens territoriaux, si la demande faite en éviction n'a été notifiée au conservateur des hypothèques.

Cod. C.—Principes sur la revendication des immeubles (art. 549, 930); — des dépôts (art. 1922). —La revendication donne privilége sur les meubles (art. 2102).

Cod. P. C.—Revendication nécessaire pour conserver le privilége de propriétaire sur le locataire (art. 819 et suiv.).

Cod. Co.—Principes sur la revendication en matière de commerce (art. 576 à 584).

Cod. P.—Amende contre les juges qui retiennent une cause revendiquée par l'autorité administrative (art. 128). V. *Conflits*.

REVENTE. Cod. C.—Cas où le vendeur ne peut l'empêcher (art. 2102). — Revente aux enchères (art. 2187). V. *Enchères*.

Cod. P. C. — Règles sur la revente à la folle enchère ou en cas de surenchère (art. 624, 836).

REVENTE *des biens nationaux*. V. *Domaines nationaux*.

REVENU *net*. D. 23 nov.=1er déc. 1790. I, 211. —Est la base de la contribution foncière. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—*Id.*

REVENUS. Cod. C. — Principes sur les revenus d'un absent (art. 127);—d'un mineur (art. 455, 481); —d'un interdit (art. 510);— des époux en communauté (art. 1401); — de la femme séparée de biens (art. 1536);— de celle mariée sous le régime dotal (art. 1549, 1576).

Cod. P.—L'individu condamné aux travaux forcés ne peut toucher ses revenus (art. 31).

REVENUS *des communes*. V. *Communes*.

REVENUS *fonciers*. O. 28 janv. = 25 fév. 1815. II, 1527. — Cessation de la perception du dixième de ces revenus formant un fonds commun de subvention du culte.

REVENUS *publics*. V. *Finances*, *Trésor public*.

REVERSION (Droit de). D. 3=9 mai 1790. I, 63. —Taux et forme suivant lesquels doivent être liquidés les rachats appartenant à des fiefs assujettis à ce droit.

REVISEURS *d'armes*. O. 25 fév. 1816. II, 1717. —Fixation de leurs pensions

RÉVISION *de comptes*. Cod. P. C. — Elle est défendue (art. 541).

RÉVISION *des jegemens.* D. 29 juill. 1793. I, 1023. — Les jegemens en metière criminelle, quoique rendus dans les formes civiles, sont sujets à la révision.

Cod. I. C.—Cas où il y a révision d'errêts criminels (art. 443).

RÉVISION *des jugemens militaires.* V. *Discipline.*

RÉVOCATION. Cod. C. — Principes sur la révocation des donations (art. 953, 960, 966); — des testamens (art. 1035 à 1046); — des donations entre époux (art. 1096);—des conventions (ert. 1134);— des obligations (art. 1183);—des pensions d'un associé administratenr (art, 1856); — des mandats (art. 2003).

Cod. P. C.—Règles sur la révocation des avoués (art. 75); — des arbitres (art. 1008).

Cod. P. — Peine contre le fonctionnaire qui continue ses fonctions après sa révocation (art. 197).

RÉVOCATION *des fonctionnaires.* Const. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Appartient au chef du Gouvernement = Const. 22 août 1795 (5 fruct. en III). I, 1397.—*Id.*=Const. 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—*Id.*

RÉVOCATION *de procuration.* D. 15 juin 1812. II, 1223. — Les révocations de procurations et de testemens peuvent être faites et expédiées sur la même feuille que les actes.

RÉVOLTE ET RÉVOLTÉS. V. *Attroupemens, Conspirations, Police générale* et *Rébellion.*

RÉVOLUTION. D. 14=15 sept. 1791. I, 532. — Abolition de toutes procédures pour fait de révolution. V. *Amnistie.*

REVUES. D. 15 avr. 1805 (25 germ. an XIII). II, 572. — Réglement sur les revues.=D. 8 juill. 1806. II, 691.—Remplacement du comité des inspecteurs en chef aux revues par un conseiller d'état directeur général des revues et de le conscription militaire

RHÉ (Ile de). L. 8 janv. 1795 (19 niv. an III). I, 1304.—Les navires neutres peuvent y aborder.

RHÉTORIQUE. L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195.—Elle est enseignée dans les lycées.

RHIN (Département du Bas-). D. 15 janv. (16 et 26 fév.)=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France; sa formation et sa composition. = A. 18 nov. 1801 (27 frim. an X). II, 93.—Réduction et fixation des justices de paix dans ce département.=A. 5 mai 1802 (12 fl. an VII). II, 199.—*Id.* V. *Alsace* et *Fiefs d'Alsace.*

RHIN (Département du Haut-). D. 15 janv. (16 et 26 fév.)=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France; sa composition et sa formation.=A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 126.—Réduction et fixation des justices de paix dans ce département. = A. 16 mars 1802 (25 vent. an X). II, 148.—*Id.* = A. 13 avr. 1802 (23 g. an X). II, 168.—*Id.*=O. 9 janv. 1816. II, 1677.— Distraction de plusieurs cantons du Haut-Rhin.

RHIN (Département des Bouches-du-). D. 22 juin 1810. II, 936. — Mode de publication des lois dans le département des Bouches-du-Rhin.

RHIN (Fleuve du). D. 14 mars 1793. I, 930. — Réunion à la France des communes situées sur le Rhin.=A. 28 mai 1798 (9 prair. an VI). I, 1805.— Entrepôt à Cologne et Mayence des marchandises étrangères arrivant par le Rhin. = A. 22 août 1798 (5 fruct. en XI). I, 1821.—Exécution de régime des douanes sur la rive gauche du Rhin. = A. 9 juin 1802 (20 prair. an X). II, 215.—Entrepôt à Strasbourg des marchandises importées par le pont du Rhin.=D. 6 avr. 1813. II, 1328.—Déclaration imposée aux propriétaires de bois sur le Rhin qui veulent feire des abattages.

RHIN (Magistrats du), V. *Magistrats du Rhin.*

RHIN (Départemens de la rive gauche du). D. 1er oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 536. — sur la liquidation des dettes des quetre départemens de la rive gauche du Rhin.=L. 29 janv.=8 fév. 1805 (9=19 pluv. an XIII). II, 554. — Prorogation du délai accordé pour la révision des jugemens dans les départemens de la rive gauche du Rhin.=D. 12 mars 1805 (21 vent. an XIII). II, 567. —Valeur pour laquelle l'écu dit de *convention* sera reçu dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin.=D. 23 déc. 1805 (2 niv. en XIV). II, 633. — Idiome dans lequel peuvent être rédigés, jusqu'en 1810, les procès-verbaux des gardes forestiers des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.=D. 13 déc. 1809. II, 881.—Fixation d'un terme pour la remise des titres des créanciers de la dette des départemens de la rive gauche du Rhin mise à la charge de la France. =S. C. 24 avr. 1810. II, 930.—Réunion à l'empire français des pays situés sur le rive gauche du Rhin.

RHONE (Fleuve du). D. 15 mai 1813. II, 1302. —Mesures pour la conservation des chaussées du Rhône.

RHONE-ET-LOIRE (Département de). D. 15 janv. (16 et 26 fév.)=4 mars 1790. I, 41.—Son classement dans le division de la France.

RHUM. D. 23 sept.=16 oct. 1791. I, 575.—Etablissement de dépôts pour recevoir des tafias, avec feculté de les convertir en rhum, à charge de reexportation.

RICHES. V. *Subvention de guerre.*

RIOM. D. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 421. —Departemens fournissant à la dotation de la sénatorerie de cette ville. = A. 29 oct. 1803 (6 brum. an XII). II, 437. — Maison d'habitation de cette sénatorerie. = O. 12 mai 1820. II, 2201. — Réduction des huissiers dans le ressort de la cour de Riom.

RIQUETTI (Grégoire). D. 2=4 janv. 1792. I, 651. —Est décrété d'accusation.

RISQUES. Cod. C. — Principes sur les risques dans les conventions (ert. 1138, 1182); — dans les sociétés (art. 1851).

Cod. Co.—*Id* dans les assurances (art. 341, 350). V. *Assurances, Cheptel.*

RIVAGES *de la mer.* D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208. — Ils sont considérés comme dépendances du domaine public. = L. 9 juin 1794 (21 prair. an II). I, 1241.—Les détenteurs de portions de rivages de la mer sont provisoirement maintenus dans leur possession.

Cod. C.—*Id.* (art. 538).

RIVIÈRES. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 23.— Les autorités administratives sont chargées de leur surveillance et de leur conservation.=D. 26 fév.=4 mars 1790. I, 35.—Administration de toute rivière qui termine la limite de deux départemens.=D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208.—Les rivières navigables sont considérées comme dépendances du domaine public. =D. 31 déc.=7 janv. 1790. I, 259.—La navigation sur les rivières est une profession maritime. = A. 9 mars 1798 (19 vent. an VI). I, 1767. — Mesures pour assurer le libre cours des rivières navigables et flottables. = L. 23 nov. 1798 (23 nov. an VII). I, 1868.—Elles ne sont pas cotisables. L. 4 mai 1803 (14 flor. an XI). II, 352.—Les contraventions

en matière de voirie sur les rivières se jugent administrativement.

Cod. C.—Principes sur les îles, attérissemens, les bords et les bras de rivières (art. 556 à 563, 650). V. *Fleuves*.

O. 26 avr.=22 sept. 1818. II, 2036.—L'obligation de laisser un chemin de halage sur le bord des rivières impose une servitude, mais ne caractérise pas une expropriation.

RIVOLI. D. 11 janv. 1811. II, 1019. — Dispositions relatives aux constructions à faire dans la rue de Rivoli.

RIXES. D. 16=24 août 1790. I, 134.—Le juge de paix est compétent en matière de rixes. = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Amendes et gradations contre les auteurs de rixes, selon le plus ou moins de gravité des circonstances.=Cod. P. 25 sept =6 oct. 1791. I, 578.—*Id.*=Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.*=V. *Violences* et *Voies de fait*.

RIZ. D. 23=29 juin 1792. I, 735. — Fixation des rations de riz pour les gens de guerre;=L. 4 août 1795 (17 therm. an III). I, 1392.—du prix du transport du riz expédié par les voitures publiques. = L. 29 janv. 1805 (9 pluv. an XIII). II, 554. — Fixation du droit pour l'exportation du riz par les frontières de la 27e division militaire. = O. 9=13 déc. 1816. II, 1853. — Exemption de droits sur l'importation des riz.

ROBERJOT. L. 26 août 1799 (9 fruct. an VII). I, 1974.—Abandon à la veuve *Roberjot* d'une maison située à Paris.

ROCHAMBEAU (Le général). D. 27=28 déc. 1791. I, 646. — Le grade de maréchal de France lui est conféré.

ROCHEFORT. D. 12 mars 1791. I, 322.—Affectation de divers édifices de cette ville au service de la marine.=D. 20 sept.=12 oct. 1791. I, 556.—Etablissement d'une cour martiale à Rochefort.=A. 16 déc. 1800 (25 frim an IX). I, 2185. — Service du parc d'artillerie. = A. 4 déc. 1801 (13 frim. an X). II, 103.—Etablissement d'une bourse à Rochefort. =D. 14 déc. 1810. II, 999.—Une feuille d'annonces y est autorisée.

ROCHELLE (La). A. 4 déc. 1801 (13 frim. an X). II, 103.—Etablissement d'une bourse de commerce à la Rochelle. = D. 22 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 501.—Le maire de cette ville assiste au serment de l'empereur.=D. 11 juin 1810. II, 933.—Le traitement du préfet de la Rochelle est de troisième classe (art. 2).=D. 14 déc. 1810. II, 99.—Une feuille d'annonces est autorisée à la Rochelle.=D. 25 sept. 1813. II, 1325. — Règlement sur la boulangerie à la Rochelle.

ROCOU. A. 22 juill. 1802 (3 therm. an X). II, 234. —Droit d'entrée sur celui provenant des colonies françaises.

ROI. Const. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Ses droits et devoirs. = Charte 4 juin 1814. II, 1388. —*Id.* V. *Charte*, *Constitution*, *Récompense*, *Rome*.

ROLES *des actes*. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne qu'ils doivent contenir et timbre auxquels ils sont sujets.=L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII) I, 1859. —*Id.* = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. —*Id.*=L. 27 fév. 1799 (2 vent. an VII). I, 1916.— *Id.* ceux des hypothèques. = L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII) I, 1920.—*Id.*

D. 18 juin 1811. II, 1081.—*Tarif en mat. crim.*— *Id.*=D. 14 juin 1813. II, 1307.—*Id* =D. 29 août 1813. II, 1323.—*Id.*

ROLES *des contributions*. V. *Contributions*.

ROLES *d'équipage*. L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Ils sont exempts de l'enregistrement.

Cod. Co.—Devoirs des capitaines de navire concernant les rôles d'équipage (art 226, 250). — Le matelot congédié avant la clôture du rôle n'a droit à aucune indemnité (art. 270). V. *Navires*.

ROLES *des officiers ministériels*. D. 24 déc. 1790= 23 fév. 1791. I, 253.—Ils sont évalués dans la liquidation de leurs offices.

ROME. D. 2 fév. 1793. I, 907.—Dispositions relatives à l'attentat commis sur la personne du sieur *Basseville*, secrétaire de légation à Rome.=S. C. 17 fév. 1810. II, 902.—Réunion des états de Rome à l'empire et leur organisation ; le titre de roi de Rome est donné au prince impérial. = D. 14 déc. 1810. II, 999.—Une feuille d'annonces y est autorisée.= D. 17 mars 1811. II, 1042. — Mode d'autorisation pour les réparations à faire aux domaines de l'Etat. =D. 24 août 1811. II, 1113.—Dispositions relatives aux éditions d'ouvrages imprimés en France faites dans les états romains avant 1811.=D. 24 janv. 1812. II, 1199.—Les biens composant les dotations affectées aux prélatures de Rome sont réunis au domaine de l'Etat. = D. 22 déc. 1812. II, 1240. — Mesures pour la destruction des sauterelles dans le département de Rome.=S. C. 5 fév. 1813. II, 1259. — Cérémonie du sacre et du couronnement du roi de Rome = D. 1er mars 1813. II, 1269. — Règlement sur le rachat des droits seigneuriaux et des rentes dans les départemens de Rome et du Trasimène. V. *Etats Romains*.

RONCEVAUX. D. 25 fév.=16 mars 1792. I, 663. —Dispositions relatives aux violences commises par des Espagnols de Roncevaux sur le territoire français.

ROSIÈRE. D. 4 août 1805 (16 therm. an XIII). II, 606. — Acceptation d'une donation faite pour le rétablissement de la fête d'une rosière à Suresne.

ROSOY-SUR-SERRE. A. C. 3 oct. 1811. II, 1127. —Refus d'approuver l'établissement d'un droit de cri public dans cette commune.

ROSSEL (Le sieur). D. 10=24 juin 1792. I, 729. — La contestation entre lui et l'agent du Trésor public est renvoyée devant les tribunaux

ROTTERDAM. D. 18 oct. 1811. II, 1131. — Fixation du prix des tabacs des manufactures de cette ville.

ROUEN. A. 26 juill. 1801 (7 therm. an IX). I, 2237.—Etablissement d'une bourse à Rouen;=A. 23 janv. 1803 (3 pluv. an XI). II, 290. — d'un entrepôt réel. = L. 7=17 mars 1803 (16=26 vent. an XI). II, 306.—Augmentation des juges du tribunal civil de cette ville. = A. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 421. — Départemens fournissant à la dotation de la sénatorerie. = D. 22 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 501. — Le maire de Rouen assiste au serment de l'empereur. = D. 24 juin 1808. II, 819. — Etablissement d'un comptoir d'escompte dans cette ville. = D. 14 déc. 1810. II, 999. — Une feuille d'annonces y est autorisée. = D. 27 sept. 1813. II, 1326. — Règlement sur la profession de boulanger à Rouen =O. 7=22 mai 1817. II, 1898. — Etablissement d'une banque dans cette ville.=O. 31 janv. 1818. II, 1954.—Réduction des

agens de change et courtiers.=O. 12=26 déc. 1818. II, 2061. — Changemens sur l'organisation des prud'hommes à Rouen.=O. 11 fév. 1820. II, 2177. —Réduction des huissiers dans le ressort de la cour de Rouen.

ROUES. V. *Voitures.*

ROULAGE. V. *Voitures.*

ROULIERS. Cod. P.—Peine contre ceux contrevenant aux règles sur la marche et le chargement de leurs voitures (art. 475 et suiv.). V. *Voitures,*

ROUSSILLON. D. 15=19 nov. 1790. I, 206. — Rétablissement des douanes sur les frontières du Roussillon.=D. 9=15 avr. 1791. I, 338.—Dispositions sur la pêche à la traînée dans cette province.

ROUTES (Grandes). D. 7=11 sept. 1790. I, 153. —La police de conservation des grandes routes est confiée aux juges de district. = D. 7=14 oct. 1790. I, 166. — L'administration en matière de grande voirie, attribuée aux corps administratifs, comprend l'alignement des rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes. = L. 28 mars 1800 (7 germ. an VIII). I, 2108.—Diminution de la taxe d'entretien des routes. = A. 18 avr. 1800 (28 germ. an VIII). I, 2113.—Suspension de la perception de la taxe d'entretien des routes. = A. 26 fév. 1802 (7 vent. an X). II, 140. — Mode de versement et emploi des fonds provenant de la taxe d'entretien des routes.=A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 222. —Partage entre les receveurs généraux de département et les receveurs de la régie d'enregistrement de la remise du centime par franc sur les produits de la taxe d'entretien des routes.=A. C. 13 juin 1803 (24 prair. an XI). II, 391. — Taxe d'entretien des routes.=A. 17 juin 1803 (28 prair. an XI). II, 395. — Délivrance de cartes aux officiers généraux, à ceux de l'état-major et de la cavalerie, portant exemption de la taxe d'entretien des routes.=A. 19 mars 1804 (28 vent. an XII). II, 474.—L'exécution des lois relatives à la taxe d'entretien des routes est attribuée au ministre des finances.

Cod. C.—Les grandes routes qui sont à la charge de l'Etat font partie du domaine public (art. 538).

O. 10=16 fév. 1815. II, 2529. — Exemption des droits d'octroi pour les matériaux destinés aux routes rompues par suite de la guerre.=O. 8=21 août 1821. II, 2370. — Règles sur les travaux d'entretien des routes départementales. V. *Barrières de dégel, Chemins publics.*

ROYAUTÉ. D. 21=22 sept. 1792. I, 853.—Abolition de la royauté en France.=D. 6=8 oct. 1792. I, 858. — Brisement des ornemens de la royauté et leur envoi à la Monnaie.=D. 4=5 déc. 1792. I, 876. —Peine de mort contre ceux qui proposeraient ou tenteraient d'établir la royauté en France.=D. 1er mai 1795 (12 flor. an III). I, 1350.—*Id.*=D. 6 avr. 1796 (28 germ. an IV). I, 1534.—*Id.*=D. 4=4 juill. 1793. I, 1000. — Il n'est plus fait usage de papier portant les attributs de la royauté. = D. 14 sept. 1793. I, 1070.—Enlèvement des signes de royauté sur les monumens publics. V. *Constitution, Gouvernement de la France.*

ROYRE (Le sieur). D. 12 avr. 1812. II, 1214. — Annulation, pour incompétence, d'un arrêté du préfet du Cantal ordonnant la démolition d'une digue construite par le sieur *Royre* sur la rivière de Cère.

RUCHES. V. *Abeilles.*

RUES. D. 13=24 août 1790. I, 134. — La sûreté et la commodité du passage dans les rues sont un objet de police municipale.=D. 7=14 oct. 1790. I, 166. —L'alignement des rues qui servent aux grandes routes est compris, en matière de grande voirie, dans les attributions des corps administratifs.=D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208.—Les rues des villes sont considérées comme dépendances du domaine national. = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines pour négligence à nétoyer et à éclairer les rues.= Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* =D. 23 août 1796 (6 fruct. an IV). I, 1565.—Les vendeurs dans les rues, n'ayant ni boutique ni échoppe, ne sont pas tenus de se pourvoir de patente. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. —Les rues ne sont pas cotisables.

Cod. C. — Les rues font partie du domaine public (art. 538).

Cod. P.—Peine pour défaut de nétoyage des rues (art. 471). V. *Arbres, Jeux de hasard.*

RUINE. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peine contre ceux qui négligent de démolir des édifices menaçant ruine.

Cod. Co.—La preuve par témoins est admissible pour les dépôts faits en cas de ruine (art. 1348).

Cod. P. — Peine pour négligence à démolir des édifices menaçant ruine (art. 471). V. *Bâtiment.*

RUSSIE. A. 20 janv. 1801 (30 niv. an IX). I, 2189. —La course est défendue sur les bâtimens russes. =D. 19 oct. 1805 (27 vend. an XIV). II, 626.—Ordre de les traiter comme ennemis.=Traité de paix avec la Russie, 7 juill. 1807. II, 751.=A. 8=13 avr. 1814. II, 1359.—Remise des prisonniers de guerre russes au général en chef des armées russes. V. *Traités de paix.*

RUT *de bâton.* D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Abolition de ce droit.

S

SABLE ou SABLON *de mer propre à la fabrication du sel.* V. *Sel.*

SABLES. L. 12=18 juill. 1791. I, 450. — Il n'est rien innové pour leur mode d'extraction (tit. I, art. 2). — Il est dû une indemnité au propriétaire pour ceux employés à l'entretien des grandes routes et autres travaux d'utilité publique (*id.*, art. 2). = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Cette indemnité doit être payée avant de commencer la fouille du sable (tit. I, sect. VI, art. 1).

SABLES-D'OLONNE. D. 25 mars 1805 (4 germ. an XIII). II, 571.— Formation d'un nouveau canton dans son arrondissement.

SABLONNIÈRES. V. *Carrières.*

SABLONS (Plaine des). V. *Ecole de Mars.*

SABRE-BRIQUET. O. 16=25 janv. 1815. II, 1523. —Les compagnies de voltigeurs de l'infanterie de ligne et de l'infanterie légère en sont armées, et il n'en est plus délivré aux sous-officiers et soldats qui quittent leurs corps par congé absolu.

SABRES. D. 23=28 sept. 1791. I, 574. — Libre exportation de ceux uniquement destinés au commerce avec l'étranger. V. *Armes.*

SABRES *d'honneur.* A. 25 déc. 1799 (4 niv. an VIII). I, 2042.—Dans quels cas il en est accordé aux officiers et soldats, et avantages dont jouissent ces militaires (art. 5).=A. 15 août 1800 (27 therm. an VIII). I, 2154.—Leurs noms sont inscrits au Temple de Mars. V. *Armes d'honneur.*

SACRE ET COURONNEMENT *de l'empereur, de l'impératrice et du roi de Rome*. V. *Couronnement.*

SACRE *du roi*. V. *Roi de France.*

SACREMENS. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Projets de réglemens que les évêques doivent rédiger relativement aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens (tit. I, art. 69). V. *Etat civil.*

SACRISTAINS. D. 17=28 mars 1792. I, 667. — Traitement de ceux des ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel (art. 6, 7).

SACRISTIES. D. 6=15 mai 1791. I, 372.—Vente de celles des paroisses ou succursales supprimées et paiement des sommes dues pour leurs constructions et réparations (art. 1, 2).

SACS (Passe de). V. *Passe de sacs.*

SAGES-FEMMES. D. 20=25 sept. 1792. I, 849. —Obligation à celles qui ont accouché une femme, en l'absence du mari, ou une femme non mariée, de faire la déclaration de la naissance de l'enfant (tit. III, art. 3, 5). = A. 14 nov. 1795 (23 brum. an IV). I, 1504. — Par qui sont ordonnancés leurs honoraires lorsqu'elles sont appelées à prêter leur ministère dans les affaires criminelles (13°). =L. 10 =20 mars 1803 (19=29 vent. an XI). II, 307.—Leur instruction et leur réception (tit. V).—Dispositions pénales (tit. VI).=A. 9 juin 1803 (20 prair. an XI). II, 385. — *Id.* dans les écoles de médecine de Turin et de Mayence (§ VII).

Cod. C.—Dans quel délai elles doivent, à défaut du père, déclarer la naissance de l'enfant (art. 55, 56).

Cod. P. — Peines contre celles qui révèlent les secrets qui leur sont confiés à raison de leur profession (art. 378).

D. 18 juin 1811. II, 1081.—Leurs honoraires et vacations lorsqu'elles sont appelées pour l'instruction des affaires criminelles (art. 16 et suiv.).

SAILLIES. Cod. C. — A quelles distances elles peuvent exister sur l'héritage du voisin (art. 678, 680). V. *Paris*

SAINT-BRIEUX. V. *Chambres de commerce.*

SAINT-CLOUD. V. *Préfet de police de Paris.*

SAINT-CRICQ (M. de). O. 5=12 oct. 1815. II, 1636.—Il est autorisé à prendre définitivement le titre de directeur général des douanes.

SAINT-CYR *près Versailles*. D. 16=18 mars 1793. I, 932. —Suppression de cette maison d'éducation (art. 1).=A. 8 oct. 1803 (15 vend. an XII). II, 426. — Nouvelle organisation du ci-devant collège de Saint-Cyr, qui prend le nom de *Prytanée français* V. *Écoles militaires, Prytanée français.*

SAINT-DENIS (Ville et district de). D. 25=29 sept. 1790. I, 146.—Il y a un juge de paix dans chacun de ses cantons (art. 1) =D. 16=16 août 1792. I, 773. — Les diamans et effets déposés au trésor de Saint-Denis sont transférés au Garde-Meuble.=A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2081. — Il y est établi une sous-préfecture (*tableau*). V. *Préfet de police de Paris.*

SAINT-DENIS (Eglise et chapitre de). D. 1er= 2 août 1793. I, 1025. — Destruction des tombeaux et mausolées des rois qui y étaient élevés (art. 11). =D. 20 fév. 1806. II, 642.—Consécration de cette église à la sépulture des empereurs et rétablissement de son chapitre (tit. I).V. *Chapitres cathédraux.*

SAINT-DENIS (Maison impériale de). D. 29 mars 1809. II, 847.—Son organisation.

SAINT-DENIS (Maison royale de). V. *Légion-d'Honneur, Maison royale de Saint-Denis*

SAINT-DENIS (Maison de dépôt de). V. *Dépôt de Saint-Denis.*

SAINT-DIZIER. D. 13 août 1792. I, 769. — Résiliation du bail emphitéotique du château de Saint-Dizier et aliénation de cet immeuble. = D. 29=30 août 1792. I, 806.—Suspension de cette aliénation.

SAINT-DOMINGUE (Ile de). V. *Colonies, Créances et Créanciers en général.*

SAINT-ÉTIENNE-EN-FORÈS. V. *Bourses de commerce, Manufactures d'armes, Prud'hommes, Soieries et Soies.*

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. A. 4 mars 1803 (13 vent. an XI). II, 305.—Réunion de l'hôpital des vieillards de cette ville à l'hôpital des malades.=A. 12 mars 1803 (21 vent. an XI). II, 309.—Établissement d'un hôpital des maladies contagieuses dans le château de la même ville; = D. 8 mars 1809. II, 843 —d'une école militaire spéciale de cavalerie.

SAINT-JACQUES (Pèlerins de). V. *Pèlerins de Saint-Jacques.*

SAINT-LAZARE (Ordre de). V. *Ordre de Saint-Lazare, Ordres de chevalerie.*

SAINT-LAURENT. V. *Prud'hommes pêcheurs.*

SAINT-LOUIS (Ordre de). V. *Croix de Saint-Louis, Ordre de Saint-Louis, Ordre de chevalerie.*

SAINT-MALO. D. 31 mai=8 juin 1792. I, 726. — Nomination de commissaires pour l'examen de divers projets concernant la construction d'un port de marine nationale près cette ville. = D. 14 déc. 1810. II, 999. — Une feuille d'annonces y est autorisée (état n° 1). V. *Bourses de commerce.*

SAINT-MARTIN (Aube). A. C. 11 sept. 1810. II, 960.—sur l'exercice de la police dans cette ville.

SAINT-MICHEL (Ordre de). V. *Ordre de Saint-Michel, Ordres de chevalerie.*

SAINT-NAPOLÉON (Fête de). D. 19 fév. 1806. II, 642. — Elle est célébrée dans tout l'empire le 15 août de chaque année (art. 1).—Cérémonies religieuses qui ont lieu à cette occasion (art. 2 et suiv.).

SAINT-OMER. D. 14 déc. 1810. II, 999. — Une feuille d'annonces y est autorisée (état n° 1). V. *Bourses de commerce.*

SAINT-PANCRE (Mines de). V. *Mines.*

SAINT-PIERRE (Ile). A. 5 mars 1803 (14 vent. an XI). II, 306.—A quelles conditions elle est maintenue dans la propriété des grèves ou graves.

SAINT-POL-DE-LÉON. A. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 421. — Son ancien évêché est affecté, comme habitation, à la sénatorerie de Rennes.

SAINT-QUENTIN. D. 14 déc. 1810. II, 999. — Une feuille d'annonces y est autorisée (état n° 1). = L. 3 avr. 1806. II, 653. — Établissement d'une imposition pour la confection du canal de ce nom. V. *Prud'hommes.*

SAINT-SACREMENT. D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 504. — Honneurs militaires à lui rendre (tit. II). V. *Processions.*

SAINT-SAULVE. V. *Mines.*

SAINT-SERVAN. D. 31 mai=8 juin 1792. I, 726. — Nomination de commissaires pour l'examen de divers projets concernant la construction d'un port de marine nationale près cette commune.

SAINT-SIMON (Marais de). D. 15 fév. 1811. II, 1034.—Création d'une commission syndicale pour leur administration.

SAINT-YMIER. A. 6 janv. 1799 (17 niv. an VII). I, 1909.—Il y est établi un bureau de garantie.

SAINTE-GENEVIÈVE (Église de). V. *Panthéon français.*

SAINTE-LUCIE (Ile de). V. *Colonies, Martinique*, etc.

SAINTE-PÉLAGIE (Prison de). D. 17=17 sept. 1792. I, 838.—Ceux qui y sont détenus demandent d'être mis sous la sauve-garde de la loi. V. *Prisons.*

SAINTE-PERINE-DE-CHAILLOT. D. 2=3 août 1792. I, 759.—Injonction à l'économe-séquestre de cette abbaye de rendre ses comptes. = O. 8=25 fév. 1815. II, 1528.—relative à la gestion de l'établissement des vieillards de Sainte-Perine-de-Chaillot et aux poursuites à exercer contre le sieur *du Chailla*, son fondateur.

SAINTE-SAVINE. A. C. 11 sept. 1810. II, 960. —sur l'exercice de la police dans cette commune.

SAISIE *en général.* D. 5=19 déc. 1790. I, 228.— Droits d'enregistrement des actes de conversion d'opposition en saisies et de main-levées de saisies (3e classe, sect. V). = D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468.—Mode de réquisition et action de la force publique contre ceux qui s'opposent à une saisie (art. 7). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.— Droits d'enregistrement des actes de saisies et de main-levées de saisies (art. 68, 30°).

Cod. C.—*Les paiemens faits au préjudice d'une saisie ne sont pas valables à l'égard des créanciers saisissans ou opposans* (art. 1242).—*La signification de la saisie à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompt la prescription* (art. 2244).

Cod. P. C. — Le jugement est réputé exécuté, lorsque la saisie d'un ou plusieurs immeubles du condamné lui a été notifiée (art. 159).—Dans quel cas il peut être procédé à la saisie des biens du rendant compte (art. 534).—En vertu de quels titres il peut être procédé à une saisie (art. 551). V. *Conciliation.*

Cod. I. C. — Armes et autres objets que le procureur du roi doit saisir, lorsqu'il se transporte sur les lieux pour constater un délit (art. 35).

Cod. P. — Saisie et confiscation des exemplaires d'écrits, avis, journaux, etc., publiés sans nom d'auteur ou d'imprimeur (art. 283 et suiv.);—des chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs (art. 287); — des armes prohibées (art. 314);—des boissons falsifiées (art. 318); — des fonds ou effets exposés à des jeux ou mis à des loteries non autorisés (art. 410); — des éditions contrefaites (art. 427). V. *Confiscation* et *Séquestre.*

SAISIE-ARRÊT. Cod. C. — Dans quel cas elle empêche la compensation (art. 1298); — la remise du dépôt (art. 1944).

Cod. P. C. — En vertu de quels titres ou ordonnances elle peut être faite (art. 557, 558).—Formalités et procédures relatives aux saisies-arrêts (art. 559 à 579).—Quelles choses peuvent ou non en être frappées (art. 581 à 582). V. *Oppositions, Saisies-oppositions.*

SAISIE-BRANDON. Cod. P. C.—Règles et procédure relatives à cette saisie (art. 626 à 635).

SAISIE *des appointemens et traitemens des fonctionnaires publics soldés par l'Etat.* V. *Appointemens, Oppositions.*

SAISIE *de bateaux, bacs, navires*, etc. Cod. C.— Formes particulières de cette saisie (art. 531). V. *Saisie-exécution.*

SAISIE *de bâtimens de mer.* Cod. Co.—Règles relatives a cette saisie (art. 197 et suiv.).

SAISIE *des bestiaux trouvés en délit dans les bois et sur les propriétés rurales.* V. *Bestiaux, Bois et forêts, Police rurale.*

SAISIE *des bois coupés en délit.* D. 11 déc. 1789. I, 15. — Formalités prescrites pour l'effectuer (5°). V. *Bois et forêts.*

SAISIE *des boissons.* V. *Boissons.*

SAISIE *censuelle.* D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Son abolition (tit. I, art. 7).

SAISIE *conservatoire.* Cod. Co. — Celle qui peut être faite sur les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs d'une lettre de change protestée (art. 172).

SAISIE *pour contributions.* D. 10=17 juin 1791. I, 402.—Elle n'est assujettie ni au timbre ni à l'enregistrement (art. 5).=D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587. — Règles qui y sont relatives (art. 12 et suiv.). V. *Contributions directes.*

SAISIE *sur débiteurs forains.* Cod. P. C.—Règles qui y sont relatives (art. 822 et suiv.).

SAISIE-EXÉCUTION. Cod. P. C.—Formalités et procédures relatives à cette saisie (art. 583 à 591, 594 et suiv.).—Quels objets ne peuvent en faire partie (art. 592, 593).

SAISIE *féodale.* D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Son abolition (tit. I, art. 7).

SAISIE *pour fait de gabelle.* D. 23=27 sept. et 3 nov. 1789. I, 7.—Les saisies et perquisitions domiciliaires sont abolies (art. 8).

SAISIE-GAGERIE. Cod. P. C. — Règles et formalités à observer pour cette saisie (art. 819 et suiv.).

SAISIE *de grains.* V. *Grains.*

SAISIE *immobilière.* Cod. P. C. — Formalités et procédures relatives à cette saisie (art. 673 a 717). — Incidens qui peuvent s'élever sur sa poursuite (art. 718 et suiv.). = L. 14=24 nov. 1808. II, 831.— sur la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissemens. = A. C. 18 juin 1809. II, 863.—Interprétation de l'art. 696 du Code de procédure civile, relatif a l'enregistrement de la notification du placard aux créanciers inscrits. =D. 2 fév. 1811. II, 1031. — Dispositions relatives à la procédure en matière de saisie immobilière. V. *Expropriation forcée.*

SAISIE *de marchandises sujettes aux droits de douane.* V. *Douanes, Marchandises anglaises.*

SAISIE *mobilière.* V. *Saisie-exécution.*

SAISIE *de rente apanagère.* D. 19=23 mai 1792. I, 705.— La rente apanagère des princes français peut être saisie par leurs créanciers légitimes (art. 6).

SAISIE *de rente constituée sur particuliers.* Règles et procédures qui y sont relatives (art. 636 et suiv.).

SAISIE *de rente viagère.* Cod. C.—Dans quel cas elle ne peut avoir lieu (art. 1981).

SAISIE-REVENDICATION. Cod. P. C. — Comment il y est procédé (art. 826 et suiv.).

SAISIE *de tabacs.* V. *Tabacs.*

SAISIES-OPPOSITIONS. D. 14 et 15 août = 1er sept. et 3 oct. 1790. I, 133.—Entre les mains de qui doivent être faites les saisies-oppositions sur les rentes dues par le clergé (art. 11). = D. 14=19 fév. 1792. I, 661. — Conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes qui s'acquittent directement au Trésor public.=D. 30 mai=8 juin 1793. I, 975. — Formalités et effets de celles formées au

Trésor public; = D. 15, 16, 17 et 24 août=13 sept. 1793. I, 1045. — de celles formées sur les objets compris au grand-livre de la dette publique (art 185 et suiv.). = D. 14 fév. 1794 (26 pluv.=28 vent. an II). I, 1175. — La faculté de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de l'Etat est provisoirement interdite à leurs créanciers particuliers. V. *Oppositions*, *Saisie-arrêt*.

SAISIES-RÉELLES D. 11 janv. 1811. II, 1019. — relatif aux biens provenant des saisies-réelles faites avant la loi du 11 brum. an VII.=D. 17 janv. 1812. II, 1193. — Mesures prescrites pour mettre à fin les main-mises-réelles dans le ci-devant Hainaut, avant la publication de la loi du 13=20 avr. 1791. =D. 12 fév. 1812. II, 1207. — Comptes à rendre par les anciens commissaires aux saisies-reelles qui ne se sont pas conformés à la loi du 16 germ. an II. V. *Commissaires aux saisies-réelles*.

SAISINE ET DESSAISINE. D. 20=27 sept. 1790. I, 160. — Suppression de ces formalités et leur remplacement (art. 3).=D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — *Id.* (tit. I, art. 26, 29). V. *Exécuteurs testamentaires*, *Féodalité*.

SALAIRES. Cod. C. — Le maître est cru sur son affirmation pour le paiement du salaire de l'année échue et des a-comptes donnés pour l'année courante de ses domestiques et ouvriers (art. 1781). — Salaires à payer au mandataire (art. 1999). — Privilége des gens de service, pour leurs salaires (art. 2101).

Cod. Co. — Prescription applicable aux salaires des ouvriers de la marine (art. 433).

Cod. I. C. — Les salaires des témoins cités à la requête des accusés sont à leurs frais (art. 321).

Cod. P. V. *Coalition*.

SALAIRES *des fonctionnaires publics et employés*. V. *Appointemens*.

SALAIRES *des gens de mer*. D. 9=13 août 1791. I, 501. — Quels juges connaissent des demandes en paiement de ces salaires (tit. I, art. 2).

SALAISONS. D. 23=27 sept. et 3 nov. 1789. I, 7. — Abolition de la prohibition de faire de grosses salaisons sans déclaration (art. 5). V. *Pêche maritime*, *Sel*.

SALIN. V. *Poudres* et *Salpêtres*, *Sel* et *Salines*.

SALINE. V. *Sel* et *Salines*.

SALLES *de discipline*. D. 15 (14 et) sept.=29 oct. 1790. I, 158. — Fournitures dont elles doivent être garnies (art. 12). V. *Discipline*.

SALLES *de dissection et d'anatomie*. V. *Anatomie*, *Dissection*.

SALLES *de spectacles*. L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Le produit de celles appartenant aux communes fait partie des recettes municipales et communales (art. 11) =L. 16 déc. 1799 (23 frim. an VIII). I, 2034. — Peine pour les vols qui y sont commis (art. 4). V. *Théâtres*, etc.

SALM (Principauté de). D. 2=2 mars 1793. I, 924. Elle est réunie au territoire de la république et fait partie du département des Vosges. = A. C. 2 fév. 1809. II, 840. — relatif aux biens concédés par les ducs de Lorraine et devenus la propriété de la maison de Salm.

SALM-SALM (Le prince de). D 16=23 mai 1792. I, 702. — Ratification des conventions faites avec lui pour l'indemniser de ses droits féodaux et seigneuriaux supprimés.

SALPÊTRE ET SALPÊTRIERS. V. *Poudres* et *Salpêtres*.

SALUBRITÉ *publique*. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Gens de l'art que les municipalités peuvent commettre pour l'inspection de la salubrité des comestibles et médicamens (tit. I, art. 13).=L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Les frais de salubrité publique font partie des dépenses communales (art. 4, 9°). = A. 1er juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135. — A Paris, elle est confiée au préfet de police (art. 23);=A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171. — dans les départemens, aux commissaires généraux de police (art. 18). V. *Manufactures*.

SALUT *public*. V. *Comité de salut public*.

SALUT *de vaisseaux*. V. *Police de la navigation*.

SAMBRE-ET-MEUSE (Département de). A. 10 sept. 1800 (23 fruct. an VIII). I, 2164. — Annulation d'un jugement rendu en faveur du sieur *Desandrouin*, par le tribunal civil de ce département, en conflit d'attribution avec l'administration centrale. =A. 8 oct. 1800 (16 vend. an IX). I, 2168. — Annulation, pour cause d'incompétence, d'un jugement rendu par le même tribunal, en conflit d'attribution avec l'administration centrale.=A. 8 déc. 1801 (17 frim. an X). II, 110. — Réduction de ses justices de paix. = A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 135. — Rectification de l'arrêté précédent. = A. 16 mars 1802 (25 vent. an X). II, 148. — *Id.*=A. 13 avr. 1802 (25 germ. an X). II, 168. — *Id.*

SAMPIGNY. V. *Equipages militaires*.

SANCERRE (Comté de). D. 27 juill.=12 sept. 1791. I, 470. — Révocation du contrat d'échange de ce comté.

SANCTION *des lois, décrets*. V. *Lois*.

SANITAIRES (Réglemens). O. 27=29 sept. 1821. II, 2375. — Mesures sanitaires prescrites dans plusieurs départemens du midi, à l'occasion de la fièvre jaune déclarée en Espagne.=O. 20=23 mars 1822. II, 2419. — Les dispositions en vigueur pour prévenir l'invasion des maladies contagieuses continuent d'être exécutées. = L. 1er=7 mai 1822. II, 2443. — Crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. accordé au ministère de l'intérieur pour commencer la création des établissemens sanitaires qu'exige la sûreté de la France. =O. 7=14 août 1822. II, 2460. — Mesures relatives au régime et à la police sanitaires. V. *Cordon sanitaire*, *Epidémies*, *Lazarets*, *Maladies contagieuses*, *Pensions civiles*, *Police sanitaire*.

SANS-CULOTIDES *ou jours complémentaires*. V. *Ere*.

SANHÉDRIN (Grand). D. 2 mai 1807. II, 738. — Sa décision concernant la polygamie, la répudiation, le mariage, la fraternité, etc.

SANTÉ *militaire* (Conseil de). V. *Conseil de santé*.

SAONE (Département de la Haute-). D. 26 (15 janv. et 16 fév.)=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France et sa composition.=D. 12=20 juill. 1791. I, 450. — Quantité de sel qui doit lui être annuellement délivrée pour son approvisionnement. = L. 22 mars 1799 (2 germ. an VII). I, 1925. — Maintenue provisoire des réglemens établis dans ce département, relativement au titre et à la surveillance des ouvrages et matières d'or et d'argent, et sur les ateliers et fabriques d'horlogerie. = A. 8 déc. 1801 (17 frim. an X). II, 116. — Réduction de ses justices de paix. = A. 4 mars 1802 (13 vent. an X). II, 142. — Rectification de l'arrêté précédent =A. 5 mai 1802 (15 fl. an X). II, 199. — *Id.*

SAONE-ET-LOIRE (Département de). D. 26 (15 janv. et 16 fév.)=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France.=A. 8 déc. 1801 (17 frim. an X). II, 109. — Réduction de ses justices de paix = A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 129.— Rectification de l'arrêté précédent. =A. 6 mai 1802 (15 flor. an X). II, 199 —*Id.*=D. 10 oct. 1811. II, 1129. — Rectification de limites entre ce département et celui de l'Ain.

SAPEURS. D. 9=9 sept. 1790. I, 155.—Ce corps continue de faire partie de celui de l'artillerie.=L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1976.—Son organisation et sa solde.= A. 16 juill. 1801 (27 mess. an IX). I, 2235. — L'art. 1[er] de l'arrêté du 21 mess. an IX, concernant les congés de semestre, est applicable aux compagnies de sapeurs.=A 9 avr. 1802 (19 germ. an X). II, 159. — Fixation du nombre des rations de fourrages de leurs officiers.=O. 6 sept.= 27 oct. 1815. II, 1613.—Composition d'une compagnie de sapeurs (art. 20).— Organisation de trente compagnies (*tableau*). V. *Artillerie, Génie*.

SAPEURS-POMPIERS. V. *Paris, Pompiers*.

SAPIN. V. *Bois de charpente*, etc.

SARDAIGNE. L. 19 mai 1796 (30 flor. an IV). I, 1544.—Ratification du traité de paix conclu, le 26 flor. an IV, entre la république française et le roi de Sardaigne;=L. 25 oct. 1797 (4 brum. an VI). I, 1701. —de celui d'alliance.=O. 12=16 fév. 1815. II, 1529. —La navigation à cette île est réputée petit cabotage (art 2). =O. 6=22 nov. 1817. II, 1936. — Règlement pour la taxe des lettres entre la France et cette île. V. *Postes aux lettres, Traités de paix*.

SARDINES (Pêche des). V. *Pêche maritime*.

SARGUEMINES. O. 18 août=6 sept. 1814. II, 1451. — Réunion à l'arrondissement de Sarguemines, des cantons de Sarrebruck et d'Arneval.

SARRAZIN (Le général). Jugement, 5 nov. 1810. II, 986. — Sa condamnation, par contumace, pour désertion à l'ennemi.

SARRE (Département de la). A. 9 sept. 1800 (22 fruct. an VIII). I, 2161. — Il est assimilé aux autres départemens de la France. = L. 9 mars 1801 (18 vent. an IX). I, 2205. — Il fait partie du territoire français. V. *Rhin* (Dép. de la rive gauche du).

SARREBRUCK. O. 18 août=6 sept. 1814. II, 1451. —Réunion de ce canton à l'arrondissement de Sarguemines.

SARTHE (Département de la). D. 26 (15 janv. et 16 fév.)=4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la division territoriale de la France; sa composition.

SAUF-CONDUIT. D. 6=27 mars 1791. I, 315.— Dans quel cas le bureau de paix peut en accorder à la partie citée devant lui (art. 23).=L. 4 avr. 1798 (15 germ. an VI). I, 1781. — Celui qui est délivré au condamné par corps, en matière civile ou de commerce, qui est appelé comme témoin en justice (tit. III, art. 8).

Cod. P. C. — Le débiteur appelé comme témoin en justice ne peut être arrêté, s'il est porteur d'un sauf-conduit (art. 782).

D. 16 fév. 1807. II, 723. — Coût de la requête à présenter pour l'obtenir (art. 77).

Cod. Co.—Dispositions relatives à celui qui peut être obtenu par le failli (art. 466 et suiv., 490, 493, 594). V. *Passeports*.

SAUMUR. V. *Ecole de cavalerie*.

SAUTERELLES. D. 22 déc. 1812. II, 1240.— Mesures pour leur destruction dans le département de Rome.

SAUVEGARDE. D. 21=22 sept. 1792. I, 853. — Les personnes et les propriétés sont mises sous la sauve garde de la nation. V. *Propriétaires, Propriétés*.

SAUVEGARDE ou SAUVEMENT (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est aboli en Lorraine (tit. II, art. 11).

SAUVETAGE. L. 15 janv. 1798 (26 niv. an VI). I, 1747.—Le droit de sauvetage est des deux tiers des objets sauvés en pleine mer et provenant des propriétés ennemies; le tiers restant est versé dans la caisse des invalides de la marine. = A. 14 août 1799 (27 therm. an VII). I, 1972. — Mesures pour le sauvetage des bâtimens naufragés. = A. 7 mai 1801 (17 flor. an IX). I, 2221. — *Id.* = D. 27 sept. 1807. II, 772. — Surveillance et fixation des dépenses du magasin de sauvetage du Havre. = D. 3 mai 1810. II, 931.— Rétablissement de celui de Quillebœuf.=O. 21 oct.=9 déc. 1818. II. 2052.—Il en est établi un à Granville. V. *Contrats à la grosse*.

SAVANS. D. 3=22 août 1790. I, 111. — Gratifications, secours et pensions qui leur sont accordés. =D. 16=16 août 1792. I, 775. — Ils restent provisoirement logés au Louvre. = L. 2 sept. 1795 (16 fruct. an III). I, 1412. — Traitemens qu'ils peuvent cumuler. V. *Académies*.

SAVOIE. D. 27=29 nov. 1792. I, 874. — Sa réunion à la France sous le nom de département du Mont-Blanc. = L. 15 nov. 1794 (25 brum. an III). I, 1285. — Dans quels cas les Savoisiens, domiciliés dans ce département, sont réputés émigrés (tit. I, art. 6, 1°).=L. 9 juin 1799 (21 prair. an VII). I, 1944. —relative aux habitans de la ci-devant Savoie, pensionnés ou ayant droit à des pensions

SAVONS. D. 22=24 mars 1790. I, 46.—Abonnement des droits de traites sur les savons (art. 2, 3). =D. 22=30 mars 1790. I, 48.—Annulation des procès commencés à raison de la perception des droits sur la fabrication et le transport des savons. = D. 9 (3, 8 et)=26 oct. 1790. I, 171.—Répartition des impositions provisoirement ordonnées en remplacement de ces droits. = D. 26 nov.=1[er] déc. 1790. I, 221. — Epoque de la suppression définitive de ces droits. = L. 5=13 juin 1794 (17=25 prair. an II). I, 1239.—Abolition de l'impôt qui les a remplacés et comment il y est suppléé. = A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 221.—Droits à rembourser aux négocians qui exportent des savons par le port de Marseille (art. 3) = A. 17 fév. 1803 (28 pluv. an XI). II, 301. — Droits d'entrée sur ceux venant de l'étranger. = D. 1[er] avr. 1811. II, 1050.—Mesures pour prévenir ou réprimer la fraude dans leur fabrication = D. 18 sept. 1811. II, 1123. — Leurs différentes marques.= D. 22 déc. 1812. II, 1239. — Il en est établi une particulière pour ceux à l'huile de Marseille. =O. 10=21 sept. 1817. II, 1929. — Rétablissement de la prime accordée pour l'exportation de ceux qui y sont fabriqués avec des matières de l'étranger (art. 14).

SAXE. 2=9 janv. 1807. II, 722. —Traité de paix et d'alliance entre l'empereur des Français et le roi de Saxe;=29 janv. 1807. II, 723.—entre le même et les ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg.

SCANDALE. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Recours au conseil d'état en cas de scandale

publie dans l'exercice du culte catholique (tit. I, art. 6).

SCEAU (Droits de). D. 13=21 sept. 1790. I, 131. — Ceux concédés à titre d'apanages sont abolis (art. 3).=D. 21 déc. 1790=6 avr. 1791. I, 250.—*Id.* (art. 3). = D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152.—Les contrats assujettis au sceau sont provisoirement insinués, scellés et publiés près le tribunal de district dans l'arrondissement duquel les immeubles qu'ils ont pour objet sont situés (art. 24). = D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208.—Les droits de sceau ne sont ni communicables ni cessibles; les concessions qui en ont été faites sont révoquées (art. 9 et suiv.).= D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Leur abolition en Lorraine (art. 1).

SCEAU *des archives de l'Etat.* D. 22=25 sept. 1792. I, 853.—Son changement et sa nouvelle forme.

SCEAU *du Bulletin des lois.* V. *Bulletin des lois.*

SCEAU *de chancellerie.* D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152.—A qui la garde en est confiée (art. 23).

SCEAU *des corps administratifs.* D. 22=25 sept. 1792. I, 853. — Sa nouvelle forme. = L. 26 janv= 5 fév. 1805 (6=16 pluv. an XIII). II, 554. — Son type et sa légende, sous l'empire (art. 2).

SCEAU *du corps législatif.* D. 21=25 juin 1791. I, 424.—Sa forme, son usage et mesures pour constater son authenticité. = D. 15 sept.=19 oct. 1791. I, 543.—Il doit porter ces mots : *La nation, la loi et le roi.*

SCEAU *de l'Etat.* D. 16 fev. 1790. I, 35.—Sa réforme.=D. 8 mai 1790. I, 67.—Les lettres-patentes expédiées aux juges doivent en être scellées. = D. 21 juill.=15 août 1790. I, 107.— Suppression de la gratification accordée au caissier du sceau (art. 16). = D. 2=5 nov. 1790. I, 194. — Les originaux authentiques des lois et les exemplaires de ces lois envoyés aux départemens sont scellés du sceau de l'Etat (art. 3, 5).=D. 27 avr.=25 mai 1791. I, 363. — Sa garde est confiée au ministre de la justice; usage qu'il doit en faire (art. 5). = D. 21=22 juin 1791. I, 424.—Il lui est enjoint de l'apposer sur les décrets rendus et a rendre par l'assemblée nationale, quoique non sanctionnés et acceptés par le roi (2°).=Const. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'Etat (chap. IV, sect. I, art. 1). — Il doit être apposé sur leurs expéditions originales (*id.*, art. 2). = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peine contre ceux qui sont convaincus de l'avoir contrefait (2e part., tit. I, sect. VI, art. 3).=D. 15= 15 août 1792. I, 772. — Le conseil exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'Etat (art. 2).—Il doit être apposé sur leurs expéditions originales (art. 4).—Sa nouvelle forme (art. 6). = D. 19 août=3 sept. 1792. I, 786. — Changement de sa légende;=D. 22=25 sept. 1792. I, 853.—de son type.=D. 6=8 oct. 1792. I, 859. — Brisement des anciens sceaux de l'Etat et leur envoi à la monnaie. =D. 18=19 nov. 1793 (28=29 brum. an II). I, 1118. —Nouveau sujet et nouvelle légende du sceau de l'Etat.=A. 18 janv. 1800 (28 niv. an VIII). I, 2050. — Son dépôt et son usage pour la promulgation des lois. = L. 13 mai 1802 (23 flor. an X). II, 203. —La connaissance de sa contrefaction ou altération appartient aux tribunaux spéciaux (art. 2).=L. 26 janv.=5 fév. 1805 (6=16 pluv. an XIII). II, 554. — Type du sceau de l'Etat sous l'empire (art. 1).

Con. I. C. — Poursuites et peines relatives à la contrefaction du sceau de l'Etat, commise hors du territoire de la France (art. 5, 6).

Con. P.—Peines contre ceux qui l'ont contrefait ou ont fait usage de celui contrefait (art. 139, 144).

SCEAU *des juges de paix.* D. 18 (14 et)=26 oct. 1790. I, 177. — Sa forme et son emploi (tit. VIII, art. 7, 8).=D. 7=7 août 1793. I, 1029.—Son changement.

Con. P. C.—Celui qu'ils emploient pour l'apposition des scellés (art. 908).

SCEAU *des magistrats.* Cod. I. C.— Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt qu'ils décernent, doivent être munis de leur sceau (art. 95).

SCEAU *des notaires.* D. 5=19 déc. 1790. I, 228 —Son abolition (art. 1). V. *Notaires.*

SCEAU *de l'ordre de Saint-Louis.* V. *Ordres de Chevalerie.*

SCEAU *des titres.* D. 3 mars 1812. II, 1208.—relatif au sceau des lettres-patentes accordées aux termes des décrets des 26 et 28 août 1811. V. *Commission du sceau, Conseil du sceau des titres, Majorats, Titres.*

SCEAU *de l'université* D. 17 fév. 1809. II, 841. — Droits du sceau relatifs aux grades et emplois (tit. I, II).

SCEAUX (Garde des) V. *Garde-des-sceaux.*

SCEAUX *des autorites publiques.* D. 22=25 sept. 1792. I, 853.— Leur type et leur légende. = A. 20 sept. 1798 (4e jour compl. an VI). I, 1836.—Forme de la vignette et du timbre du directoire exécutif. =L. 26 janv.=5 fév. 1805 (6=16 pluv. an XIII). II, 554. — Type et légende des sceaux de toutes les autorités de l'empire (art. 2). = D. 20 mars 1805 (29 vent. an XIII). II, 568.—Leur gravure, leur dépôt et leur usage.

Con. P. — Peines contre ceux qui ont contrefait les sceaux des autorités ou qui, s'étant indûment procuré leurs vrais sceaux, en ont fait un usage préjudiciable à ces autorités (art. 142, 143, 144).

SCEAUX *de la ville de Paris.* D. 21 mai=27 juin 1790. I, 71.—Ils sont sous la garde du maire et apposés sans frais (tit. III, art. 15).

SCEAUX (Commune de) A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2081. — Elle devient chef-lieu de sous-préfecture (*tableau*, p. 2087). V. *Caisse de Sceaux et de Poissy.*

SCEL *des Châtelets de Paris, Montpellier et Orléans.* D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152. — Son abolition (art. 13).

SCEL *des jugemens* (Droits de). D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Ils sont abolis (art. 1).

SCELLÉS. D. 16=24 août 1790. I, 134. — L'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés sont attribuées aux juges de paix (tit III, art. 11).=D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Droits d'enregistrement dus pour ces actes (3e cl., sect. V).=D. 6=27 mars 1791. I, 315. — Dans quels cas et dans quels lieux ils doivent être apposés d'office (art. 7). — Droits qui sont alloués pour vacations à ces formalités (art. 8). = D. 29 janv.=9 fév. 1791. I, 284. — Comment doivent être reconnus et levés les scellés apposés par les commissaires au ci-devant Châtelet de Paris (art. 1°). — Devant qui doivent être portés les référés relatifs à l'opposition des scellés (art. 2).= D. 15=15 août 1793. I, 1037. — Les dépôts d'actes publics trouvés chez les personnes suspectes ne sont pas mis sous les scellés. = D. 13 oct. 1793 (22 vend. an II). I, 1092.—Le conjoint demandeur en divorce peut les faire apposer sur les effets mobiliers appartenant à la communauté.=D. 25=27 janv.

1794 (6=8 pluv. an II). I, 1165.—Mode de procéder à la levée des scellés sous lesquels il se trouve des titres ou procédures.=D. 1er=5 mars 1794 (11=15 vent. an II). I, 1199. — Dispositions relatives a ceux apposés après le décès des citoyens dont des defenseurs de la patrie sont héritiers. = L. 2 sept. 1794 (16 fruct. an II). I, 1270. — Le décret précédent s'applique aux officiers de santé et à tous autres citoyens attachés au service des armées (art. 1). =L. 15 sept. 1794 (29 fruct. an II). I, 1274.—Etablissement d'un bureau chargé de faire apposer et lever les scellés sur les biens et papiers des emigrés (art. 4, 6).=L. 27 sept. 1794 (6 vend. an III). I, 1276. —Aucune femme ne peut être établie gardienne des scellés.=L. 12 oct. 1794 (21 vend. an III). I, 1278. —Cette disposition ne s'applique qu'aux scellés mis sur les meubles appartenant a la nation (art. 1). = Cod. des dél. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. —Dans quel cas le juge de paix doit les apposer sur les papiers d'un prévenu, et comment il procède à leur levée (art. 125, 126).=L. 1er nov. 1798 (11 br. an VII). I, 1851. — Les frais de scellés sont payés par privilége sur les immeubles à défaut de mobilier (art. 11). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droits d'enregistrement dus pour les procès-verbaux d'apposition, reconnaissance et levée de scellés (art. 68, § 2, 3°). = A. 3 janv. 1802 (13 niv. an X). II, 121. — sur l'apposition des scellés, après le décès des officiers généraux ou supérieurs, des commissaires ordonnateurs, des inspecteurs aux revues et des officiers de santé.

Cod. C.—Dans quels cas la femme qui plaide en divorce peut requérir leur apposition sur les effets mobiliers de la communauté (art. 270).—Dans quel délai le tuteur doit requérir leur levée (art. 451).—Ceux qui doivent être apposés à la requête du conjoint survivant ou de l'administration des domaines (art. 769);—a celle des enfans naturels (art. 773).—Les frais de scelles sont a la charge de la succession (art. 810).—Dans quels cas ils doivent ou non être apposés lors de l'ouverture d'une succession (art. 819).—Les créanciers peuvent requérir leur apposition et y former opposition (art. 820, 821).—Réglement des formalités à suivre pour leur levée (art. 821).—Dans quels cas les exécuteurs testamentaires doivent les faire apposer (art. 1031). — Les actes sous seing privé acquièrent date contre les tiers, du jour où ils sont relatés dans des procès-verbaux de scellés (art. 1328).

D. 1er nov. 1805 (10 brum. an XIV). II, 627. — Formalités prescrites pour ces procès-verbaux et leur enregistrement.

Cod. P. C. — Dans quel cas et sur quels papiers l'huissier saisissant doit les faire apposer (art. 591). — Règles sur leur apposition après décès (art. 907 à 925). — Comment doivent être faites les oppositions aux scellés (art. 926, 927).—Règles sur la levée des scellés (art. 928 à 940).

D. 16 fév. 1807. II, 723.—Taxe des vacations des juges de paix et de leurs greffiers aux appositions, reconnaissance et levée de scellés (art. 1, 16). — Coût de la requête des créanciers pour obtenir la permission de faire apposer un scellé (art. 78). — Vacations des avoués aux scellés (art. 94); — des notaires (art. 168).

Cod. Co. — Dispositions relatives à leur apposition, en cas de faillite (art. 449 à 453).—Livres qui doivent en être extraits pour être remis aux agens (art. 463).—Les syndics provisoires doivent requérir leur levée (art. 486).—Le failli doit y être présent ou dûment appelé (art. 487).

Cod. P. V. *Bris de scellés.*

D. 18 juin 1811. II, 1081. — Taxe de leurs frais de garde en matière criminelle (art. 37, 38). V. *Chambres des comptes, Clergé, Dépôts publics, Domaines nationaux, Emigration, Famille royale, Fermes et régies generales, Greffes des chambres des comptes, Liste civile, Maisons royales, Parlemens.*

SCHWARZBOURG-RUDALSTADT et SCHWARZBOURG-SANDERSHAUSEN. D. 18 mars 1813. II, 1273 et 1274. — Abolition des droits d'aubaine et de détraction en France, à l'égard des sujets de ces deux principautés.

SCIAGE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. —Il est supprimé sans indemnité (tit. II, art. 17).

SCIENCES, *arts et belles-lettres.* D. 18=25 fév. 1791. I, 293. — Mode de paiement des dépenses qui leur sont relatives (art. 1).=D. 17=29 sept. 1791. I, 552.—Secours annuel pour le soutien des arts.= D. 30 mars=8 avr. 1792. I, 671. — Les Français absens pour l'étude des sciences et des arts sont exceptés de la loi sur les émigrés (art. 6). = D. 28 mars=5 avr. 1793. I, 938.—*Id.* (art. 8, 7°) =L. 15 nov. 1794 (25 brum. an III). I, 1285. — *Id.* (tit. I, art. 2, 5°). = D. 16 sept.=15 nov. 1792. I, 838. — Triage et conservation des statues, vases et autres monumens des arts qui se trouvent dans les maisons ci-devant royales et autres monumens nationaux. =D. 19=21 sept. 1792. I, 845.—Leur transport dans le dépôt du Louvre. = D. 31 août 1794 (14 fruct. an II). I, 1269.—Les bibliothèques et autres monumens nationaux de sciences et d'arts sont mis sous la surveillance de tous les bons citoyens. = L. 1er mai 1795 (12 flor. an III). I, 1350.—Le comité d'instruction publique de la convention nationale est chargé de diriger les sciences et les arts de manière à affermir la république (art. 7).=L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. — Conservation d'un palais national à Rome pour des élèves français en peinture, sculpture et architecture (tit. V, art. 5). = A. 4 mars 1802 (13 vent. an X). II, 144. — Formation d'un tableau quinquennal de l'état et des progrès des sciences, des lettres et des arts.=A. 19 nov. 1802 (28 brum. an XI). II, 287. — Etablissement d'un directeur général du musée central des arts. V. *Académie des sciences, Académies de peinture, sculpture et architecture, Artistes, Arts, Belles-lettres, Concours, Ecoles, Institut, Légion-d'Honneur, Monumens publics, Muséum des arts, Peintres et peinture, Prix, Prix décennaux, Sculpture, Tableaux.*

SCOLARITÉ (Privilége de). D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152.—Sa suppression (art. 13).

SCRUTATEURS et SCRUTINS. D. 14 déc. 1789. I, 16.—Nomination, fonctions et responsabilité des scrutateurs et formalités des scrutins dans les assemblées municipales (art. 11, 16, 17, 19 et suiv., et l'instruction qui suit, § 1); = D. 22 déc. 1789= janv. 1790. I, 21. — dans les assemblées primaires et électorales (sect. I, art. 15, 16, 20, 24, 25, 33; sect. II, art. 11, 14, 19); = D. 2=3 fév. 1790. I, 33. — *Id.* (art. 1); = D. 21 mai=27 juin 1790. I, 71. — dans les assemblées primaires pour l'organisation de la municipalité de Paris (tit. I, art. 10, 12 et suiv.; tit. II, art. 4 et suiv.);=D. 6=24 août 1790. I, 134. — pour la nomination des juges et des greffiers (tit. VI, art. 1; tit. IX, art. 1); — des juges de commerce (tit. XII, art. 7); = L. 8 mars 1798 (18 vent. an VI). I, 1759. — dans les assemblées primaires et

communales (chap. II, § 2, 3, 7; et chap. III); = L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769. — dans les assemblées électorales (chap. III, § 1; chap. IV, § 2); = L. 4 mars 1801 (13 vent. an IX). I, 2199. — dans les élections communales (art. 8, 17 et suiv.); — dans celles départementales (art. 69 et suiv.); — dans celles nationales (art. 109 et suiv.); = S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — dans les assemblées de canton (art. 5. 7); — dans les colléges électoraux (art. 24); = A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 246. — dans les assemblées de canton (art. 4 à 7, 9, 10, 12 et suiv.); — dans les colléges électoraux (art. 37, 39 et suiv.); = D. 17 janv. 1806. II, 633. — dans les assemblées de canton (art. 15 et suiv.); = Réglement, 13 mai 1806. II, 671. — dans les colléges électoraux (art. 11 et suiv.).

Cod. P. — Dans quels cas les scrutateurs peuvent encourir la peine du carcan (art. 111). V. *Assemblées politiques*, etc., *Colléges électoraux*.

SCRUTIN *épuratoire*. D. 5=8 déc. 1792. I, 876. — Nullité de tout scrutin épuratoire fait par les corps administratifs, municipaux ou judiciaires. = D. 2=23 mars 1793. I, 925. — *Id.*

SCRUTIN *pour l'adoption des lois*. Constit. 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret (art. 34). V. *Lois*.

SCULPTEURS *de la marine*. D. 8 oct. 1793 (17 vend. an II). I, 1088. — Concours pour les places de maîtres sculpteurs attachés à la marine. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1461. — Les sculpteurs en chef sont à la nomination du directoire exécutif (art. 8). = A. 18 fév. 1801 (29 pluv. an IX). I, 2195. — Mode de paiement de leurs frais de voyage et vacations. V. *Marine militaire*.

SCULPTURE. V. *Sciences*, *Arts*, etc.

SÉANCES *des autorités constituées*. V. *Corps administratifs et municipaux*, *Corps législatif* et *Tribunat*, *Sénat conservateur*, *Tribunaux*.

SECOND MARIAGE. V. *Cotuteur*, *Mariage*.

SECOURS ET ASSISTANCE. D. 21=22 août 1790. I, 143. — Peines contre tout commandant d'escadre et de vaisseau qui refuse des secours à des bâtimens dans la détresse (tit. II, art. 34); = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — contre ceux qui les refusent, lorsqu'ils sont requis par la police, en cas d'incendie ou autres fléaux (tit. I, art. 17) = D. 26=27 août 1791. I, 468. — Secours que tout citoyen est tenu de prêter à la force publique (art. 1). = L. 12 mai 1796 (23 flor. an IV). I, 1542. — Peines contre ceux qui refusent assistance aux officiers de police de la commune de Paris (art. 6).

Cod. C — V. *Adoption*, *Epoux*.

Cod. I. C. — A qui et par qui il peut être accordé des secours pendant le séquestre des biens des contumaces (art. 475).

Cod. P. — Peines contre ceux qui fournissent des secours en soldats, etc., aux ennemis (art. 77); — qui refusent de prêter secours en cas d'accidens, etc. (art. 475, 12°).

SECOURS (Billets de). V. *Billets de secours*.

SECOURS *accordés aux indigens*, *aux ecclésiastiques*, *religieux*, *religieuses*, *aux établissemens de bienfaisance*, *de religion et d'instruction publique*. D. 10=21 sept. 1790. I, 155. — Ceux accordés à des paroisses particulières, hôpitaux, etc., doivent être acquittés par les municipalités et les départemens respectifs (art. 7). = D. 8=14 oct. 1790. I, 167. — Secours accordés aux maisons religieuses qui n'ont pas un revenu suffisant (tit. II, art. 5). = D. 17=27 mars 1791. I, 326. — Ils ne peuvent excéder 300 liv. par année, pour chaque religieuse. = D. 29 mars=3 avr. 1791. I, 334. — Somme attribuée pour secours aux enfans trouvés, dépôts de mendicité et hôpitaux. = D. 19 (17 et)=22 janv. 1792 I, 653. — *Id.* = D. 31 (30 et) mars=4 avr. 1792. I, 673. — Formalités à remplir par ceux qui veulent obtenir des secours. = D. 26 avr.=1er mai 1792. I, 685. — Secours provisoires accordés à des maisons religieuses; = D. 10=12 août 1792. I, 764. — aux hôpitaux, pour 1792; = D. 6=6 mars 1794 (16=16 vent. an II). I, 1199. — aux citoyens pauvres et incapables de travailler. = D. 19=24 mars 1793. I, 933. — Organisation des secours publics; = D. 28 juin=8 juill. 1793. I, 995. — de ceux à accorder annuellement aux enfans, aux vieillards et aux indigens. = D. 22=24 nov. 1793 (2=4 frim. an II). I, 1119. — Secours annuel accordé aux évêques, curés et vicaires qui abdiquent leur état. = D. 11=16 mai 1794 (22=27 flor. an II). I, 1229. — Formation du livre de la bienfaisance nationale, contenant les noms de ceux qui ont droit à des secours annuels. = L. 10 juill. 1794 (22 mess. an II). I, 1251. — Secours accordés aux familles des aveugles nécessiteux; = L. 5 avr. 1795 (16 germ. an III). I, 1336. — aux citoyens ayant droit à la recréation de leurs pensions affectées sur les revenus des corps et corporations supprimés (art. 3). = L. 27 nov. 1796 (7 frim. an V). I, 1602. — Perception, pendant six mois, d'un décime par franc sur le prix des billets de spectacle, pour venir au secours des indigens. = L. 24 mai 1798 (5 prair. an VI) I, 1802. — Mode de paiement des secours accordés aux ci-devant ecclésiastiques et religieux. = O. 20=28 mai 1818. II, 1987. — Secours accordés aux religieuses âgées et infirmes. V. *Bureaux de charité*, *Colleges*, *Mendians* et *Mendicité*, *Nourrice*, *Théâtre*.

SECOURS *accordés aux parens des défenseurs de la patrie*, *militaires*, *marins*, etc. D. 4=5 mai 1793. I, 958. — Secours accordés aux familles des militaires et des marins employés au service de l'Etat; = D. 4 juin 1793. I, 976. — à leurs veuves. = D. 29 juill.=4 août 1793. I, 1023. — Ces secours ne peuvent excéder 1,000 liv., ni être moindres de 150 liv. = D. 15 sept. 1793. I, 1070. — Les municipalités chefs-lieux de canton sont chargées de l'administration de ces secours = D. 29 déc. 1793=3 janv. 1794 (9=14 niv. an II). I, 1143. — Les mêmes secours sont accordés aux familles de tous ceux qui ont été tués aux armées. = D. 9=12 fév. 1794 (21=24 pluv. an II). I, 1173. — Mode de paiement de ces secours. = D. 12=25 fév. 1794 (24 pluv.=3 vent. an II). I, 1175. — Ils sont aussi accordés aux familles des marins employés sur les bâtimens de commerce frétés au nom de l'Etat; = D. 26=29 avr. 1794 (7=10 flor. an II). I, 1226. — à celles des infirmiers morts pendant l'exercice de leurs fonctions; = D. 13 mai 1794 (24 flor. an II). I, 1235. — aux parens des militaires partis en remplacement. = D. 1er=4 juin 1794 (13=16 prair. an II). I, 1237. — Mode de distribution de ces secours. = L. 16 nov. 1794 (26 brum. an III). I, 1291. — Ils ne sont pas dus lorsque le militaire a péri de mort naturelle. = L. 8 mars 1795 (18 vent. an III). I, 1325. — Pendant quel temps ils doivent être payés par les communes ou sections aux enfans des défenseurs de la patrie enrôlés dans leurs arrondissemens respectifs. = L. 6 juill. 1796 (18 mess. an IV). I, 1550. — Les veuves des agens civils de la marine ont droit aux mêmes secours que celles des mili

taires.=L. 31 août 1798 (14 fruct. an VI). I, 1825. —Secours à accorder, à défaut de patrimoine, aux veuves et enfans des militaires et employés composant les armées de terre et de mer.=L. 31 août 1798 (14 fruct. an VI). I, 1826.—Addition à la loi précédente.=A. 12 août 1799 (25 therm. an VII). I, 1972. —Mesures pour le paiement à léer faire de secours provisoires. = A. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1975. — *Id.* = A. 20 déc. 1799 (29 frim. an VIII). I, 2040. — Secours à accorder aux femmes des militaires et employés à l'armée d'Orient.=A. 28 mars 1801 (7 germ. an IX). I, 2211. — Paiement de ceux accordés à des veuves et enfans de citoyens morts au service de la république.

SECOURS *accordés aux parens des émigrés*. L. 12 janv. 1795 (23 niv. an III). I, 1306.—Ceux accordés aux père et mère des émigrés, en attendant la levée du séquestre mis sur leurs biens.=L. 24 juill. 1795 (6 therm. an III). I, 1388.—Nouveaux secours provisoires qui leur sont accordés. V. *Emigration*.

SECOURS *accordés aux pensionnaires de l'Etat non liquidés*. D. 3=22 août 1790. I, 111.—Fonds destinés à venir au secours des personnes qui, se trouvant privées des pensions qu'elles avaient obtenues, n'ont pas de titres suffisans pour en obtenir de nouvelles (tit. III, art. 15). = D. 31=31 juill. 1791. I, 486.—Secours accordés aux employés des ci-devant fermes, régies et administrations supprimées. = D. 20=25 nov. 1791. I, 640.—*Id.*=D. 31 (30 et) mars=4 avr. 1792. I, 673.—Formalités à remplir pour les obtenir. = D. 7=18 avr. 1792. I, 675. — Dans quels cas les employés comptables supprimés peuvent y avoir droit. = D. 9=13 mai 1792. I, 698. — Diminutions à faire sur les secours accordés aux employés des administrations supprimées = D. 22=30 mai 1792. I, 706. — Secours provisoires accordés aux ingénieurs des ponts et chaussées qui n'ont pu être placés (art. 6).=D. 9=14 juin 1792. I, 728.—Mode de paiement des secours. = D. 25=27 juin 1792 I, 737. — Rectification de décret précédent. = D. 30 juin=6 juill. 1792. I, 739. — Prorogation de délai pour les certificats de résidence à fournir par les personnes qui y ont droit. = D. 20=28 juill. 1792. I, 746.—Secours provisoires accordés, pour 1792, aux anciens pensionnaires. = D. 11=19 juin 1793. I, 988.—Les pensions sur la caisse des invalides de la marine, et n'excédant pas 300 liv., continuent d'être payées à titre de secours provisoires =D. 27=29 août 1793. I, 1056. — Ceux à accorder aux gagistes et anciens pensionnaires de la liste civile (tit. II).=L. 14 juill. 1794 (26 mess. an II). I, 1253. — Ceux accordés aux anciens pensionnaires de la fondation des écoles militaires continuent de leur être payés. = L. 6 nov. 1795 (15 brum. an IV). I, 1503. — Mode de liquidation des secours dus ou mérités avant le 1er janv. 1790. = L. 13 oct. 1796 (22 vent. an V). I, 1584.—Formalités à observer par les pensionnaires non liquidés, pour toucher les secours à eux accordés. = A. 17 nov. 1801 (26 brum. an X). II, 88. — A compter du premier semestre de l'an IX, il n'est plus fait de paiement à ce titre. V. *Employés, Indemnités, Pensions*.

SECOURS *accordés pour pertes occasionnées par incendies, inondations, intempérie des saisons, ravages de la guerre*, etc. D. 10=17 juin 1791. I, 402.—Dans quels cas les villes et communautés peuvent en obtenir.=D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587.—Mode de répartition de ces secours aux départemens, districts et communautés qui ont éprouvé des pertes (art. 39, 40, 41). = D. 5=12 juill. 1792. I, 742. — Répartition de secours entre les départemens. = D. 11 août 1792. I, 766.—Ceux à accorder aux citoyens qui ont perdu, pendant la durée de la guerre, tout ou partie de leurs propriétés;=D. 31 déc. 1792. I, 890.—aux villes et communes qui ont souffert des ravages de la guerre;=D. 23=25 janv. 1793. I, 899.—*Id.*;=D. 14=16 août 1793. I, 1034. — *Id.*; = D. 14=16 août 1793. I, 1035. — *Id.*; = D. 22 oct. 1793 (1er brum. an II). I, 1101. — *Id.*; = D. 26=28 nov. 1793 (6=8 frim. an II). I, 1120. —*Id.*;=D. 20=23 fév. 1793. I, 916.—aux personnes qui ont éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons, incendies, etc.;=D. 30 janv.=7 fév. 1794 (11=19 pluv. an II). I, 1169. — aux fermiers, dans le même cas.=D. 15 mai=30 juin 1794 (26 fl.=8 p. an II). I, 1235.—Suppression des commissaires préposés à la vérification et évaluation des secours à accorder pour pertes éprouvées par l'invasion des ennemis. =D. 4 juill. 1794 (16 mess. an II). I, 1249.—Ils ne peuvent plus être accordés qu'en vertu d'un décret. =L. 18 juin 1795 (30 prair. an III). I, 1364.—Distribution de ceux promis aux habitans des départemens pacifiés.=A. 9 sept. 1798 (23 fruct. an VI). I, 1832. — Mode et ordre de paiement des ordonnances délivrées pour secours. = D. 24 mars 1812. II, 1211. — Distribution de secours dans les départemens. = O. 20=28 sept. 1816. II, 1843. — Répartition du secours de onze millions consacrés au soulagement des départemens qui ont le plus souffert des calamités de la guerre. V. *Indemnités*.

SECOURS *accordés aux prisonniers de guerre*. V. *Prisonniers de guerre*.

SECOURS *accordés aux réfugiés*. D. 14=18 mai 1792. I, 701.—Secours accordés aux enfans des habitans de Saint-Domingue qui se trouvent en France; = D. 27 mars 1794 (7 germ. an II) I, 1214. — aux Français expulsés ou réfugiés des pays étrangers. = L. 9 sept. 1794 (23 fruct. an II). I, 1272. — A quelle époque doivent cesser les secours accordés aux réfugiés.=L. 18 oct. 1794 (27 vend. an III). I, 1280. — Secours accordés aux réfugiés des départemens et possessions françaises envahis par l'ennemi.=L. 16 nov. 1794 (26 brum. an III). I, 1291. —Dans quelles proportions les secours doivent être accordés aux réfugiés ou déportés =L. 27 déc. 1794 (7 niv. an III). I, 1299. — La loi du 27 vend. an III, qui précède, est applicable aux habitans de Saint-Domingue ou d'autres colonies françaises. = L. 11 sept. 1795 (25 fruct. an III). I, 1417.—Augmentation provisoire des secours accordés aux réfugiés et déportés corses.=L. 16 janv. 1796 (26 niv. an IV). I, 1513.—Fixation de ceux accordés provisoirement aux réfugiés des départemens compris dans l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg. = L. 7 déc. 1796 (17 frim. an V). I, 1604. — Mode de paiement des secours accordés aux réfugiés et déportés de la Corse et des colonies. =A. 28 avr. 1797 (9 flor. an V). I, 1643.—A quelle époque il n'en sera plus délivré aux réfugiés corses. =L. 13 août 1797 (26 therm. an V). I, 1668.—Nouveaux secours accordés à ceux des colonies ou autres. = L. 17 avr. 1799 (28 germ. an VII). I, 1927. — Fixation de ces secours et formalités à remplir pour les obtenir.=A. 5 juill. 1802 (16 mess. an X). II, 229. — Suppression, à compter de l'an XI, des secours accordés aux colons réfugiés en France. V. *Acadiens* et *Canadiens*, *Colonies*.

SECRET. V. *Agens de change* et *Courtiers*, *Agens*

du Gouvernement, Désaveu, Jurés, Postes aux lettres, Prisons, Témoins.

SECRÉTAIRE *du conseil d'administration des invalides.* D. 30 avr.=16 mai 1792. I. 687.—Sa nomination, son traitement et ses fonctions (tit. II, art. 15, 17, 35). V. *Invalides.*

SECRÉTAIRE *du conseil d'administration de la marine.* A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140. —Dans quels ports il en est établi; son traitement (art. 53). V. *Marine militaire.*

SECRÉTAIRE *d'état.* A. 18 janv. 1800 (28 niv. an VIII). I, 2050. — Ses fonctions relativement à la promulgation des lois (art. 2, 3).=A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2128.—Il jouit de la franchise indéfinie et du contre-seing limité (art. 2, 4).=S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — Ses fonctions relativement au vœu exprimé par le premier consul pour la nomination de son successeur (art. 47 et suiv.).

SECRÉTAIRE *d'état de la maison du roi.* V. *Ministres.*

SECRÉTAIRE *du directoire exécutif.* Const 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Sa nomination et ses fonctions (art. 143).

SECRÉTAIRE *général de l'amirauté.* V. *Amirauté de France.*

SECRÉTAIRE *général du conseil d'état.* Régl. 26 déc. 1799 (5 niv. an VIII). I, 2042. — Sa création, ses fonctions et son traitement (art. 13, 15). = A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2128. — Franchise et contre-seing dont il jouit (art. 2, 4). V. *Conseil d'état.*

SECRÉTAIRES *en général.* D. 19=20 avr. 1790. I, 58. — Ils ne sont pas réputés domestiques (art. 7).

SECRÉTAIRES *des assemblées communales, électorales, primaires,* etc. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — Leur nomination dans les assemblées primaires (sect. I, art. 24).=Instruction, 8 mars 1798 (18 vent. an VI). I, 1759.—Leur nomination dans les assemblées communales et primaires (chap. II, sect. II, III);=L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769. — dans les assemblées électorales (chap. IV, § 2). V. *Assemblées politiques,* etc.

SECRÉTAIRES *des chambres des avoués et des notaires.* Cod. P. C. — Insertions qu'ils doivent certifier (art. 867).

SECRÉTAIRES *des consistoires des églises protestantes.* L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X) II, 153.— Par qui leurs fonctions sont remplies (art. 21).

SECRÉTAIRES *des corps administratifs et municipaux.* D. 14 déc. 1789. I, 16. — Mode de leur nomination dans les assemblées municipales (art. 10); =D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — dans les assemblées primaires (sect. I, art. 24). — Nomination et remplacement de ceux des administrations de département et de district (sect. II, art. 19). = D. 2=11 sept. 1790. I, 149. — Traitement de ceux des directoires de district et de département (art. 3, 4). = L. 22 oct. 1798 (1er brum. an VII). I, 1845. — Les secrétaires des administrations municipales doivent tenir un registre d'inscription des patentes délivrées (art. 22). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Leurs répertoires doivent être timbrés (art. 12).=L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. —Leur traitement fait partie des dépenses municipales (art 8). V. *Administrations centrales, Administrations de département et de district, Corps administratifs et municipaux.*

SECRÉTAIRES *des mairies.* A. C. 2 juill. 1807. II, 750 —Ils n'ont pas de caractère public et ne peuvent rendre authentique aucun acte, aucune expédition ou extrait.

SECRÉTAIRES *d'état.* V. *Ministres.*

SECRÉTAIRES *des gouvernemens.* D. 20=25 fév. 1791. I. 294.—Leur suppression (art. 5).

SECRÉTAIRES *du roi.* D. 27 avr.=25 mai 1791. I, 363. — Leur suppression (art. 6). = D. 5=13 mai 1791. I, 372. — Liquidation et remboursement de leurs offices.=D. 9=17 mai 1791. I, 402.—Paiement des rentes provenant d'emprunts faits par eux. = D. 17=23 mai 1792. I, 703 —*Id.*

SECRÉTAIRES *du sénat.* S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237.—Leur nomination (art. 64).

SECRÉTAIRES *généraux de préfecture.* L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057. — Leur création et leurs fonctions (art. 7). — Leur nomination (art. 18). = A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2081. — Leur serment (art. 2). — Leurs attributions et leur traitement (art. 6, 9).=A. 7 mai 1800 (17 flor. an VIII). I, 2119. — Leur costume (art. 1). = D. 7 juin 1805 (18 prair. an XIII). II, 597. — Comment il doit être pourvu à leur remplacement provisoire. =O. 9=14 avr. 1817. II, 1895.—Leur suppression. =O. 1er août=22 sept. 1820. II, 2232. — Leur rétablissement. V. *Préfets de départemens.*

SECRÉTAIRES-*greffiers des communes, de la gendarmerie, des juges de paix, des places de guerre, du point d'honneur, des tribunaux de police.* V. chacun de ces mots.

SECRÉTAIRES-*rédacteurs du corps législatif et du tribunat.* L. 24 déc. 1799 (3 niv. an VIII). I, 2041. — Le corps législatif et le tribunat en ont chacun deux (art. 10). = L. 26 déc. 1799 (5 niv. an VIII). I, 2042.—Leur nomination (art. 1).

SECRÉTARIATS *des administrations, du conseil d'état, du corps législatif, du sénat, du tribunat.* V. chacun de ces mots.

SECTION *de commune.* D. 23 (20, 22 et) nov.=1er déc. 1790. I, 211. — Etat à dresser, pour l'établissement de la contribution foncière, des propriétés situées dans chaque section de commune (tit. II, art. 3).=L. 23 nov. 1798 (5 frim. an VII). I, 1868. — *Id.* (art. 38 et suiv.).

SECTIONS *des assemblées communales, primaires et cantonnales.* V. *Assemblées politiques,* etc.

SECTIONS *du conseil d'état.* V. *Conseil d'état.*

SECTIONS *des cours et tribunaux.* V. *Cours, Tribunaux.*

SECTIONS *de Paris.* V. *Paris.*

SÉCULARISATION. V. *Talleyrand-Périgord.*

SEDAN. D. 21=27 janv. 1792. I, 653. — Résiliation des sous-baux et droits domaniaux dépendant de la ci-devant principauté de Sedan et dépendances. = D. 14=21 juin 1792. I, 730. — Les fabricans de draps de Sedan continuent à jouir de l'exemption de droits sur les laines préparées qu'ils envoient filer à l'étranger et qu'ils font rentrer en France (art. 2). = D. 17=17 août 1792. I, 776. — concernant l'arrestation faite à Sedan de trois commissaires de l'assemblée nationale envoyés à l'armée du centre.=D. 2 nov. 1810. II, 983.—Autorisation de la société formée dans cette ville pour la construction d'une nouvelle salle de spectacle.

SÉDITIEUX ET SÉDITIONS. V. *Attroupemens, Bandes armées, Discours, Ecrits, Presse.*

SÉDUCTION. V. *Corruption.*

SÉGUIN (Le sieur). D. 2=6 janv. 1792. I, 650.—

Dispositions relatives à son acquisition des bâtimens de l'enclos des Quinze-Vingts.

SEIGLE. V. *Grains.*

SEIGNEURIAUX ET FÉODAUX (Droits). V. *Féodalité.*

SEIGNEURIALES (Justices). V. *Justices seigneuriales.*

SEIGNEURIES. V. *Chemins publics des seigneuries.*

SEIGNEURS. D. 13=20 avr. 1791. I, 342. — Abolition de plusieurs de leurs droits, notamment de ceux annexés à la justice seigneuriale. V. *Arbres, Chemins publics, Dîmes, Droits fonciers, Enfans abandonnés.*

SEINE (Rivière de). A. 20 juin 1803 (1[er] mess. an XI). II, 397. — Division de son bassin en neuf arrondissemens.=A. 8 juill. 1803 (19 mess. an XI) II, 398 —Réglement pour la perception de l'octroi de navigation sur la Seine.

SEINE (Département de la). D. 26 (15 janv. et 16) fév.=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France; sa composition. = A. 8 mai 1798 (19 flor. an VI). I, 1799. — Les receveurs des contributions de ce département sont autorisés à recevoir des contribuables des bons du quart.=A. 29 janv. 1800 (9 pluv. an VIII). I, 2055. — Liquidation des débets de ses comptables. = A. 12 sept. 1801 (25 fruct. an IX). II, 10. — Fixation de ses justices de paix.=A. 25 juin 1802 (16 mess. an X). II, 222. — Tenue des séances de son conseil de préfecture pour les affaires contentieuses d'administration et de police. = A. 29 août 1803 (11 fruct. an XI). II, 416.—Tarif des droits a percevoir sur les bacs, passe-cheval et bateaux de passage établis dans l'étendue de ce département.=Lettres, 22 déc. 1808. II, 839. — Création de son dépôt de mendicité. =D. 11 janv. 1811. II, 1018. — Deux maîtres des requêtes y sont chargés de la direction et surveillance des travaux publics. V. *Comptabilité, Paris.*

SEINE-INFÉRIEURE (Département de la). D. 26 (15 janv. et 16) fév.=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France; sa composition.=D. 14=18 mai 1792. I, 700. — Formation et composition des nouveaux bataillons de gardes nationaux fournis par ce département. = A. 25 sept. 1801 (3 vend. an X). II, 19. —Fixation du nombre de ses justices de paix.=A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 135.—Rectification de l'arrêté précédent. = A. 16 mars 1802 (25 vent. an X). II, 148. —*Id.*=A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 223.—*Id.*

SEINE-ET-MARNE (Département de). D. 26 (15 janv. et 16) fév.=4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la division territoriale de la France; sa composition.=A. 12 sept. 1801 (25 fruct. an IX). II, 10. — Réduction et fixation du nombre de ses justices de paix. = A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 223.—Rectification de l'arrêté précédent.

SEINE-ET-OISE (Département de). D. 26 (15 janv. et 16) fév.=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France; sa composition. = A. 25 oct. 1801 (3 brum. an X). II, 53.—Réduction et fixation du nombre de ses justices de paix.=A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 128. —Rectification de l'arrêté précédent.=A. 16 mars 1802 (25 vent an X). II, 148.—*Id.*=L. 19 juill. 1811. II, 1102. — Il y est formé un sixième arrondissement de sous-préfecture dont le chef-lieu est à Rambouillet.

SEING-PRIVÉ (Actes sous). D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Ils doivent être enregistrés avant d'être produits en justice (art. 2, 11). V. *Actes authentiques, Ecrit sous seing-privé, Vente.*

SELLETTE. D. 8 et 9 oct.=3 nov. 1789. I, 11. — Son usage, au dernier interrogatoire de l'accusé, est aboli (art. 24).

SELLIERS *des régimens* (Maîtres). D. 24 juin=5 juill. 1790. I, 90.—Leur paie, équipement et nourriture (4° et suiv.). = D. 17=29 avr. 1792. I, 681. —Il en est attaché un à chaque compagnie de canonniers à cheval (art. 4). = L. 7 mai 1795 (18 flor. an III). I, 1351.—*Id.* (art. 9).

SEL ET SALINES. D 23=27 sept. et 3 nov. 1789. I, 7.—Réduction du prix du sel (art. 3).=D. 27 sept. 1789. I, 8.— *Id.*=D. 30 mars=15 avr. 1790. I, 54.— Révocation de l'affectation et de la destination de bois aux salines de Dieuze, Moyenvie et Château-Salins. = D. 14=22 mai 1790. I, 70. — L'entrée du sel étranger dans le royaume est prohibée. = D. 6 juin 1790. I, 83 —Le paiement des gages des gardes des salines de Salins est renvoyé aux fermes et régies.=D. 15=20 juin 1790. I, 87.—Continuation de la perception, au profit du Trésor public, des droits sur les sels qui se perçoivent dans la ci-devant province du Hainaut =D. 4=26 juill. 1790. I, 95.—Les fournitures de sel qui se font à l'étranger, conformément aux traités, sont effectuées avec les sels qui appartiennent à la nation. = D. 21 juill.=15 août 1790. I, 106.—Suppression de la place de directeur de correspondance du bureau des salines (art. 6). = D. 20=31 oct. 1790. I, 180. —Vente et débit libre du sel qui se trouvait dans les magasins et dépôts, ou qui avait été acheté avant le 1[er] avr. 1790. =D. 19=25 déc. 1790. I, 249.—Comment les gardes reçus dans les ci-devant juridictions des salines constatent les délits commis dans les bois.=D. 20=27 mars 1791. I, 328.—Vente publique des sels appartenant à la ci-devant ferme générale (art. 14 et suiv.) =D. 12=20 juill. 1791. I, 450.—Quantité de sel que doivent fournir annuellement à différens départemens les salines de Salins, d'Arcq, de Montmurot, de Dieuze, de Château-Salins et de Moyenvic.=D. 28 sept. 1791=19 juin 1792. I, 601.—Les forêts affectées aux salines sont régies par l'administration forestière.=D. 22=25 mars 1792. I, 669. — Mode et taux de la vente des sels nationaux. = D. 12 juin=16 août 1792. I, 729. — *Id.* = D. 8=14 sept. 1792. I, 829.—Les dispositions relatives à l'approvisionnement dans divers départemens sont communes aux départemens du Haut et du Bas-Rhin. =D. 29=29 août 1793. I, 1057. — Les fournitures de sel qui doivent être faites aux Suisses ne sont pas comprises dans celles défendues par le décret du 15 août sur les accaparemens. = D. 27 sept. 1793. I, 1089.—Le prix du sel est fixé à 2 sous la livre pour *maximum* = D. 3=8 janv. 1794 (14=19 niv. an II). I, 1145.—Suspension de la vente des salines qui se trouvent parmi les biens nationaux. = L. 5=13 juin 1794 (17=25 prair. an II). I, 1239. — Abolition de l'impôt de remplacement des droits supprimés sur les sels, et comment il y est suppléé. = A. 25 août 1796 (8 fruct. an IV). I, 1567. — A quel prix, en numéraire, doivent être vendus les sels provenant des salines nationales. = A. 23 déc. 1797 (3 niv. an VI). I, 1737. — Justification à faire par les cessionnaires, héritiers, donataires et légataires de ci-

toyens pourvus de permissions d'exploiter des salines. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. —Cote des contributious dues par les salines nationales (art. 107).=L. 28 mai 1799 (9 prair. an VII). I, 1943. — Modération de la taxe d'entretien des routes sur les objets destiués a la fabricatioo des sels on à la constrnetion des saliues. = A. 12 sept. 1801 (25 fruct. ao IX). II, 11. — Fixatinn des rations de sel pour les troupes (art. 1). = A. 4 nov. 1801 (13 brum. ao X). II, 72.—Etats à dresser et vérification des paiemens provisoires faits par l'administration des sulines (art. 17 et suiv.). = A. 23 jnill. 1802 (4 therm. an X). II, 236. — Dispositions relatives à la saliee de Cetta et à celles de l'ancienne province du Languedoc.

Cod. C.—A quelle distance d'un mur mitoyen un magasiu de sel doit étre établi (art. 674).

L. 25 fév.=6 mars 1804 (5=15 vent. an XII). II, 457.—Mode d'approvisionnement et de vente du sel dans les départemens de la Doire, de la Sésia, do Pô, du Tanaro, de la Stura at de Marengo (art. 114 et suiv.).=L. 1[er]=10 fév. 1805 (12=22 pluv. an XIII). II, 555.—Poursuites relatives à l'importation des sels dans ces départemens. = D. 31 mai 1804 (11 prair. an XII). II, 497.—sur les sals provenant des prises. = D. 21 juill. 1805 (2 therm. an XIII). II, 599. — Créatiou d'noa régie pour l'approvisionnement et la vente du sel dans les 27[e] et 28[e] divisions militaires. = D. 31 janv. 1806. II, 640. — Résiliation du bail des régisseurs des salines de l'Est.=D. 16 mars 1806. II, 646.—Droit à percevoir sur les sels.=D. 27 mars 1806. II, 649 — Augmentation de ce droit et inventaire des sels. = L. 24 avr.=4 mai 1806. II, 656. — Remplacement de la taxe d'entretien des routes par une taxe sur le sel, à l'extraction des marais salans (art. 48 et suiv.). = D. 16 mai 1806. II, 674.—Fixation du prix du sel dans les départemens au-delà des Alpes et des Etats de Parme et Plaisance.=D. 11 juin 1806. II, 679.—Dispositions réglementaires concernant les sels.=D. 20 nov. 1806. II, 716.—Mode de vente des chevaux, mulets, etc., saisis pour contravention à la loi sur le sel.=D. 25 janv. 1807. II, 721.—Surveillance des douanes sur la circulation intérieure des sels.=D. 23 avr. 1807. II, 744. — Etablissement de magasins de sels près des côtes de la ci-devant Ligurie.=D. 1[er] juin 1807. II, 749 —concernant les entreposeurs et magasiniers de sels.=D. 6 juin 1807. II, 750.—Additions au décret du 25 janv. 1807, qui précède. = D. 18 août 1807. II, 758. — Manière de constater les enlèvemens d'eaux salées dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, etc. = D. 11 janv. 1808. II, 780 —concernant les sels levés sous acquit à caution et destinés aux départemens au-delà des Alpes. = A. C. 4 juin 1809. II, 860. — sur l'exemption de l'impôt du sel en faveur des fabriques de sonde. =D. 13 oct. 1809. II, 874.—Ces fabriques en sont exemptées.=D. 9 déc. 1809. II, 881.—Manière de constater l'enlèvement d'eaux salées dans les départemens au-delà des Alpes.=D. 15 oct. 1810. II, 971. —Mode de cotisation, dans la contribution foncière, des salins, marais salans et salines. = L. 17=19 déc. 1814. II, 1506. — Nouvelle taxe des sels et mode de poursuites pour contraventions (art. 25 et suiv.). = O. 13=14 janv. 1815. II, 1521. — Remise des amendes pour contraventions aux lois sur les sels (art. 2).=L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731.—La taxe sur les sels continue d'être perçue (Douanes, art. 18). =O. 19=28 juin 1816. II, 1809. — Réglement pour les fabriques de sel par l'action du feu.=O. 31 juill. =16 déc. 1816. II, 1823.—Les navires étrangers venant sur lest charger des sels dans les ports de la Méditerranée, sont exempts des droits de tonnage. =O. 4=16 déc. 1816. II, 1851.—*Id.* dans les ports de l'Océan. = O. 30 oct.=13 nov. 1816. II, 1846. — L'administration des douanes est autorisée à délivrer en franchise les quantités de sel nécessaires aux salaisons des différentes espèces de poissous provenant des pêches françaises. = O. 19 mars=9 avr. 1817. II, 1871.—Modifications à l'ordonnance du 19 juin 1816, en ce qui concerne l'enlèvement du sablon ou sable de mer propre à la fabrication du sel.=L. 25=26 mars 1817. II, 1873.—Les droits sur les sels sont maintenus (art. 79, 131). = L. 15=16 mai 1818. II, 1976.—*Id.* (art. 84, 86).=L. 17=17 juill. 1819. II, 2121.—*Id.* (art. 1).=L. 23=23 juill. 1820. II, 2221.—*Id.* (art. 1).=L. 31=31 juill. 1821. II, 2335.—*Id.* (art. 4).=L. 1[er]=2 mai 1822. II, 2436. —*Id.* (art. 5) =L. 17=17 août 1822. II, 2470.—*Id.* (art. 15).=L. 10=10 mai 1823. II, 2542.—*Id.* (art. 3).=L. 4=6 août 1824. II, 2639.—*Id.* (art. 3).=O. 8=19 juin 1822. II, 2450. — concernant la fabrication des sondes factices provenant du sel marin.= O. 18 oct. 1822. II, 2490. — Modification de l'ordonnance précédente. V. *Gabelle, Pêche maritime.*

SELS *ammoniacs.* A. 24 janv. 1803 (4 pluv. ao XI). II, 291.—Quels droits d'entrée ils doivent payer.

SÉMAINES. V. *Ere.*

SEMENCES. D. 5=12 juin 1791. I, 399.—Nulle autorité ne peut suspendre ou intervertir les travaux de la semence (art. 6).=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—*Id.* (tit. I, sect. V, art. 2). = D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587. — Semences qui ne peuvent être saisies pour contributions arrierées (art. 16). V. *Agriculture, Cultivateurs.*

Cod. C. — Quelles semences sont immeubles par destination (art. 524). — Celles que le propriétaire doit rembourser pour jouir des fruits produits par sa chose (art. 548). — Le nu-propriétaire n'est pas tenu à ce remboursement au moment où finit l'usufruit (art. 585).—Dans quels cas les fermiers et colons partiaires peuvent être contraignables par corps à la représentation des semences (art. 2062). — Les sommes dues pour les semences sont privilégiées sur le prix de la récolte (art. 2102).

SEMESTRES (Congés de) ET SEMESTRIERS. V. *Congés des militaires,* etc.

SÉMINAIRES. D. 12 juill.=24 août 1790. I, 100. —Il en est conservé un dans chaque diocèse (tit. I, art. 10).—Comment ils sont administrés (*id.*, art. 11 et suiv.).=D. 27 nov.=26 déc. 1790. I, 223.—Leurs supérieurs et professeurs sont tenus de prêter le serment civique (art. 2).=D. 3=10 déc. 1790. I, 227. —Vente des biens des séminaires dans lesquels il n'y a plus d'élèves. = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. —Mode de rachat de leurs rentes foncières (tit. II, art. 7). = D. 22 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 251. — Régime des séminaires diocésains et traitement des supérieurs.=D. 23 déc. 1790=5 juin 1791. I, 252.— Mode de liquidation du rachat de leurs rentes seigneuriales (art. 2).=D. 18=18 août 1792. I. 778.— Administration de leurs biens et vente de leurs immeubles (tit. II, art. 1). — Bâtimens attribués aux séminaires diocésains (*id.*, art. 4).—Dispositions relatives à leurs boursiers (*id.*, art. 5, 6, 7).—Retraite des membres des séminaires (tit. III).=D. 30 août= 1[er] sept. 1792. I, 808.—Séquestre de leurs revenus. = L. 8 avr. 1802 (18 germ. ao X). II, 153. — Leur

rétablissement et leur organisation (art. 23 et suiv.). = L. 14=24 mars 1804 (23 vent.=3 germ. an XII). II, 471.—*Id.*=D. 30 sept. 1807. II, 776.—Etablissement de bourses et demi-bourses dans les séminaires diocésains. = D. 9 avr. 1809. II, 851. — Dispositions concernant les élèves des séminaires.=D. 30 déc. 1809. II, 885.— Mode de réparations de leurs bâtimens (art. 107 et suiv.). = D. 5=11 juin 1816. II, 1802. — Création de mille bourses nouvelles dans les séminaires. = L. 17=25 juill. 1822. II, 2455. — Rétablissement de celui de Chartres. = O. 19 mars=7 avr. 1823. II, 2528.—Les bâtimens de l'ancien séminaire de Strasbourg sont rendus à leur destination. V. *Bois et forêts, Ecoles secondaires.*

SÉMINAIRES *protestans.* L. 8 avr. 1802 (18 g. an X). II, 153.—Leur établissement et leur organisation (art. 9 et suiv.).

SÉMINARISTES. A. 9=13 avr. 1814. II, 1360. — Mise en liberté de ceux du diocèse de Gand. V. *Séminaires.*

SEMIS. V. *Défrichement, Plantations.*

SÉNAT CONSERVATEUR. Const. 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—Son institution, sa composition, son organisation et ses attributions (art. 15 et suiv.). = L. 24 déc. 1799 (3 niv. an VIII). I, 2041.—Epoque de son entrée en fonctions (art. 1). —Il lui est fourni une garde d'honneur (art. 6). — Le palais du Luxembourg lui est affecté (art. 7).— Il a des messagers d'état et des huissiers (art. 9).— Son costume (art. 12). = L. 11 janv. 1800 (21 niv. an VIII). I, 2047. — Serment de ses membres. = A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2128. — Son président jouit de la franchise indéfinie (art. 2). = A. 26 juill. 1801 (7 therm. an IX). I, 2237. — Manière de citer en témoignage les membres du sénat. = S. C. 13 mars 1802 (22 vent. an X). II, 147.— Comment il procède au renouvellement des membres du corps législatif et du tribunat.=L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 207.—Il nomme un de ses membres pour faire partie du grand conseil d'administration de la Légion-d'Honneur (tit. I, art. 4). =L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 210.—Acquisition de terrains destinés à l'embellissement des jardins du sénat.=S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — Ses fonctions et attributions (art. 54 et suiv.).=S. C. 26 août 1802 (8 fruct. an X). II, 243. — En quels termes il prononce la dissolution du corps législatif ou du tribunat, ou de l'un et de l'autre. = S. C. 30 août 1802 (12 fruct. an X). II, 244.—Tenue de ses séances et ordre de ses délibérations. = A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 246. —Formation des listes de candidats pour le sénat (art. 45).=S. C. 4 janv. 1803 (14 niv. an XI). II, 284. — Création de sénatoreries et réglement sur l'administration économique du sénat.

Cod. C.—Les sénateurs sont exemptés de la tutelle (art. 427).

A. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 420.—Désignation des biens affectés à la dotation annuelle du sénat et des sénatoreries. = A. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 421. — Biens nationaux affectés, comme maisons d'habitation, à plusieurs sénatoreries. = A. 28 sept. 1803 (5 vend. an XII). II, 425.— *Id.* = A. 29 oct. 1803 (6 brum. an XII). II, 437. — *Id.*=S. C. 30 nov. 1803 (8 frim. an XII). II, 445.— Réglement sur l'entrée en possession et sur le mode d'administration des domaines affectés à la dotation du sénat et des biens formant celle de sénatoreries. = S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487. — Les grands dignitaires de l'empire sont membres du sénat (art. 35).—Par qui il est présidé (art. 37). —Au nom de qui ses actes sont rendus et comment ils sont promulgués ou publiés (art. 38).—Sa composition, son organisation et ses attributions (art. 57 et suiv.). = D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 504. — Rang des sénateurs dans les cérémonies publiques (tit. I, art. 1); — du sénat (*id.*, art. 2 et suiv.).—Honneurs auxquels il a droit (tit. IX).=D. 14 janv. 1805 (24 niv. an XIII). II, 550. — Aucun membre de collége électoral, ayant donné sa démission depuis la session indiquée, aucun président de collége électoral, n'est apte à être élu candidat au sénat hors du sein du collége électoral. = S. C. 19 fév. 1805 (30 pluv. an XIII). II, 557. — Mode des ventes, échanges ou concessions à longues années des biens affectés au sénat et aux sénatoreries. =S. C. 27 mars 1805 (6 germ. an XIII). II, 571. — La caisse d'amortissement est autorisée à acquérir les domaines affectés à la dotation du sénat dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin; = S. C. 21 mars 1806. II, 647.—dans les départemens de la Doire, de Marengo, etc. = S. C. 21 mars 1806. II, 648. — Mode de translation du titulaire d'une sénatorerie à une autre vacante par décès. = S. C. 24 mai 1808. II, 814. — Etablissement d'une sénatorerie dans les départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone.

Cod. P.—Peine contre les magistrats et officiers de police judiciaire qui provoquent, donnent ou signent des actes tendant à la poursuite personnelle ou accusation d'un sénateur (art. 121).

A. C. 16 juill. 1811. II, 1101. — Les sénateurs doivent faire partie de la liste des jurés formée pour le service de la cour d'assises de Paris.=D. 26 déc. 1813. II, 1339.—Envoi de sénateurs dans les divisions militaires, en qualité de commissaires extraordinaires.=1er=2 avr. 1814. II, 1355.—Acte du sénat qui nomme un gouvernement provisoire chargé de pourvoir aux besoins de l'administration et de présenter au sénat un projet de constitution. = D. 3=4 avr. 1814. II, 1356. — Le sénat déclare la déchéance de *Napoleon Bonaparte* et des membres de sa famille; = 6=9 avr. 1814. II, 1357. — adopte le projet de constitution à lui présenté par le Gouvernement provisoire.=6=11 mai 1814. II, 1366.—Sa convocation par le roi *Louis XVIII.* = O. 4=10 juin 1814. II, 1394. — Réunion au domaine de la couronne de la dotation du sénat et des sénatoreries, et pensions de 36,000 fr. accordées aux sénateurs nés Francais. V. *Chambre des pairs.*

SÉNATEURS, *sénatoreries et sénatus-consultes.* V. *Sénat conservateur.*

SÉNÉCHAUSSÉES. D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152.—Leur suppression (art. 14). = D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 282. — Les oppositions et autres actes signifiés entre les mains des conservateurs des hypothèques établis près des sénéchaussées, doivent être renouvelés entre les mains de ceux des tribunaux de districts (art. 2). = D. 6=27 mars 1791. I, 315.—Dépôt de leurs registres et minutes dans les greffes des tribunaux de district.

SÉNÉGAL (Colonie du). A. 16 déc. 1801 (25 frim. an X). II, 119. — Les bâtimens francais sont seuls admis à y faire le commerce. = A. 28 mars 1802 (7 germ. an X). II, 152.—Ils sont exempts de droits à l'entrée de la rivière du Sénégal (art. 1). — Ceux qu'ils doivent payer à la sortie (art. 2, 3). = A. 28 avr. 1802 (8 flor. an X). II, 195.—Admission en en-

trepôt des guinées bleues et de différentes espèces de marchandises destinées pour le commerce du Sénégal. V. *Colonies, Gommes.*

SENSÉE (Canal de la). V. *Canaux.*

SENTENCES *arbitrales.* V. *Arbitrage* et *Arbitres, Bois et forêts.*

SENTINELLE. Cod. Milit. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 632.—Peine contre celle qui a transmis de fausses consignes (tit. II, art. 5); — qui a manqué à sa consigne (*id.*, art. 9); — contre tout militaire qui a insulté une sentinelle (*id.*, art. 12).

SÉPARATION *de biens.* D. 5=19 déc. 1790. I, 228. —Droits d'enregistrement auxquels sont soumis les actes et jugemens portant séparation de biens (3e classe, sect. VIII, 1°). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—*Id* (art. 68, § 6, 2°).

Cod. C.—Dans quels cas la femme peut demander sa séparation de biens, et quels en sont les effets (art. 1443 et suiv., 1563).—Effets de la clause de séparation de biens dans les contrats de mariage (art. 1536 et suiv.). — Après sa séparation de biens la femme peut faire révoquer l'aliénation du fonds dotal (art. 1560, 1561).

Cod. P. C.—Les demandes en séparation de biens sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49). — Procédures à suivre sur ces demandes (art. 865 à 874). — Elles ne peuvent faire l'objet d'un compromis (art. 1004).

Cod. Co.—Comment elles doivent être poursuivies, instruites et jugées (art. 65). — Formalités à remplir par les commerçans qui se marient séparés de biens (art. 67 et suiv.).

D. 16 fév. 1807. II, 723.—Coût de la requête de la femme à fin de séparation de biens (art. 78). —Vacation de l'avoué pour faire insérer l'extrait de la demande en séparation de biens (art. 92). — *Id.* l'extrait du jugement qui l'a prononcée (*id.*).

SÉPARATION *de corps.* D. 20=25 sept. 1790. I, 847. — Les époux séparés de corps par jugement exécuté ou en dernier ressort ont la faculté de faire prononcer leur divorce (art. 5).—Extinction de toutes demandes en instances en séparation de corps non jugées et de tout jugement de séparation non exécuté (art. 6).—Abolition de la faculté de faire à l'avenir prononcer aucune séparation de corps (art. 7). = D. 24=26 avr. 1794 (5=7 flor. an II). I, 1226. — Dispositions relatives aux jugemens de séparation de corps attaqués par voie de requête civile. V. *Divorce.*

Cod. C.—Dans quels cas la demande en séparation de corps peut avoir lieu; comment elle doit être intentée, instruite et jugée, et effets du jugement qui la prononce (art. 306 et suiv.). — Droits de la femme séparée de corps (art. 1449).

Cod. P. C. — Procédure à suivre sur cette demande (art. 875 et suiv.).

Cod. Co. — Formalités auxquelles sont soumis les jugemens prononçant séparation de corps entre époux dont l'un est commerçant (art. 66).

D. 16 fév. 1807. II, 723.—Coût de la demande en séparation de corps (art. 29); — de la requête dressée à cet effet (art. 79). —Vacation de l'avoué pour faire insérer l'extrait du jugement qui a prononcé la séparation de corps (art. 92).

SÉPARATION *de dettes.* Cod. C.—Effets de cette clause dans les contrats de mariage (art. 1510 et suiv.).

SÉPARATION *de patrimoine.* V. *Patrimoine.*

SEPTENNALITÉ. L. 9=16 juin 1824. II, 2612. —Renouvellement intégral et septennal de la chambre des députés.

SEPTUAGENAIRES. D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Peines contre ceux qui commettent des violences envers eux (art. 14, p. 457). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Ils peuvent se dispenser d'être jurés (tit. XI, art. 5).=D. 22 déc. 1793 (2 niv. an II). I, 1139.—*Id.* (art. 2).=Cod. des dél. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* (art. 484). V. *Jurés.*

Cod. C. — Ils peuvent se faire décharger de la tutelle (art. 433).—En matière civile, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre eux que dans le cas de stellionat (art. 2066).

Cod. P. C.—Le débiteur incarcéré, et non stellionataire, peut obtenir son élargissement lorsqu'il a commencé sa 70e année (art. 800).

Cod. P. —V. *Age.*

SÉPULTURE. D. 21 janv. 1790. I, 32.—La sépulture ordinaire est accordée aux suppliciés (art. 3). = D. 12 juin 1804 (23 prair. an XII). II, 499. —qui règle les sépultures et les lieux qui leur sont consacrés, l'établissement des nouveaux cimetières, les concessions de terrains qui peuvent y être faites, la police des lieux de sépulture et l'ordre des pompes funèbres.=D. 10 fév. 1806. II, 641.—Les art. 22 et 24 du décret précédent ne sont pas applicables aux personnes qui professent en France la religion juive.= D. 20 fév. 1806. II, 642.—L'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des empereurs (art. 1 et suiv.). = D. 26 mars 1811. II, 1049.—Dispositions relatives à la sépulture des cardinaux.=D. 18 août 1811. II, 1108.—Service des inhumations et tarif des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures à Paris. V. *Décès, Saint-Denis, Violation de sépulture.*

SÉQUESTRATION. Cod. P. — Peines pour séquestration des personnes (art. 341 et suiv.).

SÉQUESTRE *des biens des absens, des condamnés, des conspirateurs, des émigrés, des étrangers, des prêtres et des princes possessionnés en France.* V. *Absence* et *Absens, Clergé, Condamnés, Confiscation, Conspirateurs, Emigration, Etrangers, Princes étrangers possessionnés en France.*

Cod. C. — Diverses espèces de séquestre (art. 1955). — Définition du séquestre conventionnel et règles qui lui sont relatives (art. 1956 et suiv.); — du séquestre, ou dépôt judiciaire (art. 1961 et suiv.). V. *Caution, Dépôt, Usufruitier.*

Cod. P. C.—L'exécution provisoire peut être ordonnée, lorsqu'il s'agit de séquestres (art. 135). — Comment ils sont tenus d'obéir au jugement qui ordonne une main-levée (art. 550).—Cas où les immeubles saisis peuvent rester en la possession du saisi comme séquestre judiciaire (art. 688).

Cod. Co. — Dans quel cas les objets transportés par un voiturier peuvent être mis en séquestre (art. 106).

Cod. I. C. — Les gardes champêtres et forestiers peuvent mettre en séquestre les choses enlevées en contravention (art. 16). — Règles sur le séquestre des biens des contumaces (art. 465, 469, 471).

SERAIN (Le château de). A. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 421.—Il est affecté, comme habitation, à la sénatorerie de Liége.

SERGENS *de l'armée de ligne.* D. 22 sept.=29 oct. 1790. I, 161.—Ils sont compris dans la 5e colonne du tableau des jurés militaires (art. 13).=D. 23=29 oct. 1790. I, 181.—Mode de leur nomination et de leur avancement (art. 9 et suiv.). = D. 24 et 25=29

juill. 1791. I, 466.—Leur responsabilité en matière de discipline (art. 7, 8). V. *Armée de terre, Avancement militaire, Infanterie, Solde.*

SERGENS-MAJORS. D. 23=29 oct. 1790. I, 181. —Mode de leur nomination et de leur avancement (art. 9 et suiv.). V. *Armée de terre, Avancement militaire, Infanterie, Solde.*

SERGENS *royaux.* D. 21=26 juill. 1790. I, 106. — Ils sont autorisés à faire les ventes de meubles (art. 6);=D. 29 janv.=20 mars 1791. I, 284.—à exercer, ainsi que ceux des justices seigneuriales, leurs fonctions près les tribunaux de district (art. 13).

SÉRIES. L. 4 mars 1801 (13 vent. an IX). I, 2199. —Division des citoyens en séries pour les élections communales (art. 3 et suiv.).=S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — Division des départemens en cinq séries pour les élections au corps législatif (art. 71).=Acte du sénat, 30 août 1802 (12 fruct. an X). II, 244. — Dans quel ordre ces cinq séries sont appelées à présenter ces députés. = S. C. 11 sept. 1802 (24 fruct. an X). II, 250.—Dans quelles séries sont classés les départemens du Pô, de Marengo, de la Doire, de la Sézia, de la Stura et du Tanaro (art. 4).

SERMENT. D. 26=29 août 1790. I, 147.—Il ne doit être exigé aucune rétribution pour les prestations de serment des fonctionnaires publics.=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droits d'enregistrement auxquels sont soumis les actes de prestation de serment des fonctionnaires publics judiciaires (art. 68, § 3, 3° et § 6, 4°).

SERMENT *civique ou constitutionnel exigé pour l'exercice des droits de citoyen ou d'une fonction publique.* D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21.—Serment à prêter par les citoyens actifs (sect. I, art. 8). = Instruction, 12=20 août 1790. I, 119.—Le défaut de prestation du serment civique suspend l'exercice des droits de citoyen actif (chap. I, § 6, 14°, 15°)=D. 21=29 mai 1791. I, 388. — *Id.* = Const. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Formule de ce serment (tit. II, art. 5). = D. 15=23 août 1792. I, 772. — Celui que doivent prêter tous les fonctionnaires publics.=D. 3=3 sept. 1792. I, 815.—*Id.* (art. 7).=L. 30 juill. 1799 (12 th. an VII). I, 1969.—Nouvelle formule de serment civique;=L. 16 nov. 1799 (25 brum. an VIII). I, 2023. —de celui à prêter par tous les fonctionnaires publics. = A. 28 déc. 1799 (7 niv. an VIII). I, 2043.— *Id.*=L. 11 janv. 1800 (21 niv. an VIII). I, 2047.— *Id.*=S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487.— *Id.* (art. 56).=D. 8=10 avr. 1815. II, 1560.—*Id.*

Cod. P. — Les fonctionnaires publics ne peuvent entrer dans l'exercice de leurs fonctions sans avoir prêté serment (art. 196).

SERMENT *décisoire.* Cod. C. — Sa nature et ses effets (art. 1358 et suiv., 2275).

Cod. P. C. (art. 55, 120, 121, 914, 943).

SERMENT (Faux). Cod. P. — Peine pour faux serment (art. 366).

SERMENT *de l'empereur.* S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487 (art. 52, 53).=D. 10 juill. 1804 (21 mess. an XII). II, 502.—Fêtes et cérémonies relatives au serment de l'empereur (sect. I) = D. 22=23 avr. 1815. II, 1569.—Celui qu'il doit prêter au Champ-de-Mai (art. 6).

SERMENT *de l'impératrice régente.* S. C. 5 fév. 1813. II, 1259 (art. 32, 33, 34).

SERMENT *d'office.* Cod. C. — Règles sur ce serment (art. 1366 et suiv.).

Cod. Co. (art. 17).

SERMENT *des accusés.* D. 8 et 9 oct.=3 nov. 1789. I, 11. — Celui qui est exigé d'eux (art. 12, 13). V. *Accusation et Accusés.*

SERMENT *des adjoints à l'instruction des procès criminels.* D. 8 et 9 oct.=3 nov. 1789. I, 11. — Celui qu'ils doivent prêter (art. 2, 8).

SERMENT *des agens d'une faillite.* Cod. Co. (art. 461).

SERMENT *des ambassadeurs, consuls, envoyés, ministres et résidens,* etc. V. *Ambassadeurs,* etc.

SERMENT *des avocats et avoués.* D. 31 mai 1807. II, 749.—Droit d'enregistrement des actes de prestation de ces serments. V. *Avocats, Avoués.*

SERMENT *des colléges électoraux.* D. 22=23 avr. 1815. II, 1569. — Celui qu'ils doivent prêter au Champ-de-Mai (art. 6).

SERMENT *des commissaires et directeurs de police.* D. 22 juin 1811. II, 1090. V. ces mots.

SERMENT *des commissaires de la Trésorerie.* D. 16 août=13 nov. 1791. I, 502 (tit. II, art. 3).

SERMENT *des comptables.* O. 29 juill.=4 août 1814. II, 1442.—Celui des comptables directement justiciables de la cour des comptes=O. 7=22 oct. 1814. II, 1473. — Additions à l'ordonnance qui précède. V. *Commissaires de la Trésorerie.*

SERMENT *des conseillers d'état.* S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487 (art. 56).

SERMENT *des conservateurs des hypothèques.* L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1920 (art. 4). V. *Conservateurs des hypothèques.*

SERMENT *des consuls.* S. C. 2 août 1802 (14 therm. an X). II, 237 (art. 43, 44, 45). V. *Consulat.*

SERMENT *des corps administratifs et municipaux.* D. 14 déc. 1789. I, 16 (art. 48 et § 3)=D. 3=5 mai 1790. I, 63. V. *Corps administratifs et municipaux.*

SERMENT *des députés au corps législatif.* D. 20 juin 1789. I, 2.—Serment prêté par les membres de l'assemblée constituante. = D. 27 avr. 1790. I, 61. — Il doit être renouvelé par ceux entrant dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par l'assemblée.=Const. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Nouvelle formule de ce serment (tit. III, chap. I, sect. V, art. 6).= D. 10 août 1792. I, 765. — *Id.* = A. C. 26 avr. 1811. II, 1067. — relatif au cas du décès d'un député avant sa prestation de serment. V. *Corps législatif.*

SERMENT *des ecclésiastiques.* D. 12=24 août 1790. I, 100. — Serment que doivent prêter les évêques élus (tit. II, art. 18, 21);—les curés (*id.*, art. 37, 38); = D. 27 nov.=26 déc. 1790. I, 223. — les évêques, ci-devant archevêques, et les autres ecclésiastiques fonctionnaires publics.=D. 4=9 janv. 1791. I, 263. — *Id.* = D. 27=30 janv. 1791. I, 282.— Remplacement de ceux qui n'ont pas prêté serment.=D. 18 =18 mars 1791. I, 326. — relatif au serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics. = D. 7=13 mai 1791. I, 373. — Le défaut de prestation du serment prescrit par le décret du 27 nov. qui précède ne peut être opposé au prêtre qui se présente dans une église, seulement pour y dire la messe (art. 1).=D. 18=18 août 1792. I, 778. — Les membres des congrégations supprimées n'ont droit à aucun traitement s'ils n'ont pas prêté le serment civique (tit. V, art. 1). = D. 26=26 août 1792. I, 796. — relatif aux ecclésiastiques qui ne l'ont pas prêté ou se sont rétractés. = D. 23 (21 et)=24 avr. 1793. I, 953. — Ils sont transférés à la Guyane française. = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Nouvelle forme du

serment à prêter par les évêques et autres ecclésiastiques (art. 6, 7 et tit. II, art. 18, 27).

SERMENT *des électeurs*. D. 29 et 30 déc. 1789=janv. 1790. I, 31.—Celui qu'ils doivent prêter dans les assemblées primaires (art. 2);=S.C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487. —dans les colléges électoraux et les assemblées de canton (art. 56). V. *Electeurs*.

SERMENT *des employés des ministères, régies et administrations*. D. 27 avr.=25 mai 1791. I, 363. — Celui qu'ils doivent prêter pour entrer ou rester en exercice (art. 36).

SERMENT *des experts*. Cod. C. — pour l'estimation et le partage des biens des mineurs (art. 453, 466).

Cod. P. C. (art. 42, 305, 315, 935, 956, 971).

SERMENT *de la fédération*. D. 9=11 juill. 1790. I, 98.—Celui qui doit y être prêté (art. 3, 4).

SERMENT *des gardes champêtres et forestiers*. D. 15=29 sept. 1791. I, 535. — Celui des gardes forestiers (tit. III, art. 1). V. *Gardes forestiers*, etc.

SERMENT *des gardes nationales*. D. 7 janv.=16 mars 1790. I, 31.=D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602 (sect. I, art. 12, et sect. III, art. 20).

SERMENT *des gardes du roi*. Const. 3=14 sept. 1791. I, 519 (tit. III. chap. II, sect I, art. 12).= D. 13=15 fév. 1792. I, 661.—Formule de ce serment.

SERMENT *des grands dignitaires et grands officiers de l'empire*. S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487 (art. 56).

SERMENT *des juges et fonctionnaires attachés aux cours et tribunaux*. D. 16=24 août 1790. I, 134 (art. 3 et suiv, tit. IX).= D. 1er=5 déc. 1790. I, 225. — Serment à prêter par les juges du tribunal provisoire formé pour le jugement des affaires criminelles pendantes au parlement de Paris;=D. 1er=10 déc. 1790. I, 225.—par les juges de paix;=S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487. — par les fonctionnaires judiciaires (art. 56). = D. 13 juill. 1804 (24 mess an XII). II, 503.—Mode de prestation de ce serment.

Cod. Co.—Serment que doivent prêter les juges des tribunaux de commerce (art. 629).

O. 15=17 fév. 1815. II, 1530. — Mode de prestation de serment des membres de la cour de cassation (art. 4, 5).

SERMENT *des Juifs*. V. *Juifs*.

SERMENT *des jurés*. D. 16=29 sept. 1791. I, 543 (inst. crim., tit. I, art. 18).

Cod. I. C. (art. 312). V. *Jurés*.

SERMENT *des membres de la Légion-d'Honneur*. L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 207 (tit. I, art. 8).

SERMENT *des militaires de terre et de mer*. D. 10=14 août 1789. I, 6.—Celui qu'ils doivent prêter (art. 2 et suiv.).= D. 28 fév.=28 mars 1790. I, 40. — *Id.* (art. 8). = D. 16 janv.=16 fév. 1791. I, 274. — Serment des membres de la gendarmerie nationale (tit. III, art. 5 et suiv.);=D. 13 (11 et)=15 juin 1791. I, 403. — des officiers et soldats (art. 3 et suiv.);= D. 9=13 août 1791. I, 501. — des capitaines et lieutenans de port (tit. III, art. 10).

SERMENT *des ministres*. D. 27 avr.=25 mai 1791. I, 363 (art. 56). = Const. 3=14 sept. 1791. I, 519 (tit. III. chap. II, sect. IV, art. 3). V. *Ministres*.

SERMENT *des professeurs des colléges et autres établissemens d'instruction publique*. D. 15=17 avr. 1791. I, 347 (art. 1, 2).

SERMENT *des notaires*. D. 29 sept.=6 oct. 1791. I, 606 (tit. II, art. 15, et tit. IV, art. 18). V. *Notaires*.

SERMENT *des pensionnaires et rentiers de l'Etat*. D. 14=15 août 1792. I, 770.

SERMENT *des porteurs de contraintes*. D. 26 sept. =2 oct. 1791. I, 587 (art. 17).

SERMENT *des sénateurs*. S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487 (art. 56).

SERMENT *des témoins*. V. *Témoins*.

SERMENT *des tribuns*. S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487 (art. 56).

SERMENT *du régent*. Const. 3=14 sept. 1791. I, 519 (tit. III, chap. II, sect. II, art. 12).=S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 487 (art. 54, 55).=S. C. 5 fév. 1813. II, 1259 (art. 35). V. *Régent*.

SERMENT *du roi*. Const. 3=14 sept. 1791. I, 519 (tit. III, chap. II, sect. I, art. 4). V. *Roi*.

SERMENT *du grand-maître et des membres de l'université*. D. 17 sept. 1808. II, 826 (art. 1, 14).

SERMONS. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Il ne peut en être prononcé que par des prêtres ayant obtenu une autorisation spéciale de l'évêque (art. 50).

SERRE (M. de). O. 29=31 déc. 1818. II, 2069. —Il est nommé ministre de la justice.

SERRURES. Cod. C.—Les réparations à y faire sont locatives (art. 1754).

SERRURIERS. Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.— Peines contre ceux convaincus de vol dans les maisons où ils sont employés (tit. II, sect. II, art. 10).=A. 24 mars 1801 (3 germ. an IX). I, 2211. —Permission qui leur est nécessaire pour fabriquer des presses, moutons, etc. (art. 4).

Cod. C.—Règles relatives à ceux qui font directement des marchés à prix fait (art. 1799).

Cod. P. — Peines contre ceux qui ont contrefait ou altéré des clefs (art. 399).

SERVAGE (Droits de). D. 9 déc. 1811. II, 1149. —Leur suppression dans les départemens anséatiques (art. 8, 9).

SERVICE. Cod. P.—Peines pour refus d'un service dû légalement (art. 234 et suiv.), — ou requis en cas d'accidens (art. 475, 12°).

SERVICE *dans la garde nationale*. V. ce mot.

SERVICE *militaire*. D. 28 fév.=28 mars 1790. I, 40. —Combien d'années il en faut pour jouir de la plénitude des droits de citoyen actif (art. 7);=D. 3=22 août 1790. I, 111.—pour obtenir une pension (tit. II);= L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1997. —une solde de retraite (art. 6 et suiv.);=A. 29 oct. 1800 (7 brum. an IX). I, 2174. — pour l'armée navale;= L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 207. — pour être nommé membre de la Légion-d'Honneur en temps de paix (art. 6).—Comment sont comptées les années de service en temps de guerre (*id.*).= O. 22 nov.=11 déc. 1815. II, 1655. — Les services militaires sont admis dans la liquidation des pensions de retraite des employés des régies et administrations financières. = O. 6=20 mai 1818. II, 1972. — Comment, dans ce cas, ils doivent être calculés. V. *Armée*, *Conscription militaire*, *Pensions militaires*, *Réquisition*, *Soldes de retraite*.

SERVICE *militaire à l'étranger*. Cod. C. — Il fait perdre la qualité de Français (art. 21).

D. 6 avr. 1809. II, 849. — concernant les Français qui en ont pris chez l'étranger, et les peines à leur appliquer. V. *Absence et Absens*, *Conscription militaire*.

SERVICE *solennel*. V. *Louis XVI*.

SERVICE *de santé de la guerre et de la marine*. V. *Hôpitaux militaires*.

SERVICE *des tribunaux*. V. *Cours et Tribunaux*.

SERVICES *fonciers*. L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1857. — Par quel laps de temps ils se prescrivent (art. 25). — Ceux établis par la loi ne sont sujets à aucune prescription (*id.*). V. *Prescription*, *Servitudes*.

Cod. C. — Ils sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent (art. 526).—On peut en avoir à prétendre sur les biens (art. 543). V. *Remboursemens*, *Servitudes*.

SERVICES *funèbres*. V. *Sépulture*.

SERVICES *personnels*. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Abolition de ceux auxquels les vassaux étaient assujettis (tit. I, art. 2). = Déclar. 29 mai=10 juin 1793. I, 974. — Tout homme peut engager ses services; mais il ne peut se vendre lui-même (art. 19). =Déclar. 24 juin 1793. I, 991.—*Id.* (art. 18).

Cod. C.—On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée (art. 1780).

SERVICES *publics*. D. 3=22 août 1790. I, 111. — Récompenses accordées pour services publics.=D. 22=25 fév. 1791. I, 296.—*Id.*V. *Décoration*, *Légion-d'Honneur*, *Pensions*.

SERVICES *religieux*. V *Fondations*.

SERVITEURS *à gages*. V. *Domesticité* et *Domestiques*.

SERVITUDES. D. 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5.—Abolition, sans indemnité, de tous les droits et devoirs qui tenaient à la servitude personnelle (art. 1). = D. 15=28 mars 1790. I, 41. — *Id.* (tit. II). = D. 26 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 254. — Comment il est statué sur les prétentions de servitude sur les marais (art. 14).=D. 7 déc. 1792. I, 877. — Abolition de toutes les servitudes réelles tenant à la nature du régime féodal.

Cod. C. — Les servitudes sont immeubles par l'objet auquel elles s'appliquent (art. 526).—L'usufruitier jouit des droits de servitude (art. 597). — Définition et origine des servitudes (art. 637 à 639). —Celles qui dérivent de la situation des lieux (art. 640 à 648). — Celles établies par la loi (art. 649 à 685). — Celles établies par le fait de l'homme (art. 686 à 710).

L. 17=25 juill. 1819. II, 2129.—Servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat. = O. 1er août=20 sept. 1821. II, 2351.—Mode d'exécution de la loi qui précède. V. *Paris*, *Places de guerre*.

SÉSIA (Département de la). S. C. 11 sept. 1802 (24 fruct. an X). II, 250.—Sa réunion à la France.= D. 23 juill. 1805 (4 therm. an XIII). II, 600. — Exportation des soies en provenant. V. *Sel*, *Tabac*.

SESSIONS *des chambres des pairs et des députés*, *chambres législatives*, *des conseils généraux de département*, *des corps administratifs*, *du corps législatif et des cours d'assises*. V. chacun de ces mots.

SEURRE. D. 17 juill. 1808. II, 820. — Acceptation d'une rente léguée aux pauvres de cette commune.

SÉVICES. Cod. C.—Ils sont une cause de divorce (art. 231, 259). — Ils donnent lieu à la révocation des donations et dispositions testamentaires (art. 954, 955. 1046).

SÈVRES (Bourg de). D. 8 janv. 1813. II, 1248. —Son bureau de perception de l'octroi de navigation est transporté à Passy. V. *Préfet de police de Paris*.

SÈVRES (Département des DEUX-). D. 26 (15 janv. et 16) fév.=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France; sa composition =L. 23 janv. 1798 (4 pluv. an VI). I, 1749.—Entretien des marais desséchés dans ce département. = A. 27 oct. 1801 (5 brum. an X). II, 57.—Réduction de ses justices de paix.=A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 129. — Rectification de l'arrêté précédent.

SEXAGÉNAIRES. D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602.—Ils sont dispensés du service de la garde nationale (sect. I, art. 17).=L. 12 déc. 1794 (22 frim. an III). I, 1298.—Ils sont tenus de se faire remplacer.=A. 2 mai 1799 (13 flor. an VII). I, 1930.—*Id.* (chap. VIII). = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—Ils peuvent refuser les fonctions de répartiteurs et de percepteurs des contributions (art. 14, 139).

Cod. C.—A soixante-cinq ans accomplis, on peut refuser la tutelle (art. 433).

SEXES. D. 8=15 avr. 1791. I, 337. — Abolition des inégalités résultant entre héritiers de la distinction des sexes en ligne directe ou collatérale (art. 1). V. *Prostitution*.

Cod. C.—L'acte de naissance doit énoncer le sexe (art. 57).—Il est une présomption de survie, quand plusieurs individus ont péri dans le même événement (art. 720, 722). — Les descendans succèdent sans distinction de sexe (art. 745).—On a égard au sexe de celui qui a contracté, pour apprécier la violence exercée contre lui (art. 1112).

SEXTÉRAGE (Droits de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Ils sont supprimés sans indemnité (tit. II, art. 17).

SEYNE (Commune de la). A. 15 juin 1803 (26 prair. an XI). II, 392. — Il y est établi une juridiction de prud'hommes pêcheurs.

SIAMOISES. D. 6=22 août 1791. I, 490 — Par quels lieux doit être faite leur importation (tit. IV, art. 4).

SICILES (Royaume des DEUX-). V. *Naples*.

SIÉGE (Villes mises en état de). V. *Paris*, *Places de guerre*.

SIÉGES *d'appartement*. Cod. C.—Ils sont *meubles meublans* (art. 534).

SIÉGES *épiscopaux*. V. *Diocèses*, *Evêques*, *Institution canonique*.

SIÉGES *de réformation des forêts*. D. 15=29 sept. 1791. I, 535.—Leur suppression (tit. XV).

SIÉGES *royaux*. V. *Cours et tribunaux*.

SIEYS. L. 10 nov. 1799 (19 brum. an VIII). I, 2021. —Il est nommé de la commission consulaire exécutive (art. 2);=Const. 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—membre du sénat conservateur (art. 24).

SIGNALEMENS. D. 16 janv.= 16 fév. 1791. I, 274. — Ceux qui doivent être délivrés à la gendarmerie (tit. VIII, art. 3).=L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785. — *Id.* (art. 128). = A. 17 mars 1800 (26 vent. an VIII). I, 2090. — Registre de signalemens des hommes et des chevaux pour les revues des troupes. (art. 9).

SIGNATAIRES *des pétitions*. V. *Pétitions*.

SIGNATAIRES *des rescriptions*. V. *Rescriptions*.

SIGNATURE *des décrets*. V. *Lois*.

SIGNATURE *griffée*. A. 8 mars 1802 (17 vent. an X). II, 145. — L'usage en est supprimé aux ministères de la guerre, de l'intérieur, de la justice, et au Bulletin des lois.

SIGNATURES. D. 21 mai=17 juin 1790. I, 71.—

Celles du secrétaire-greffier de la municipalité de Paris et de ses adjoints doivent être délivrées sans frais (tit. III, art. 40). = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines pour extorsion, par force ou violence, de la signature d'un écrit ou acte emportant obligation ou décharge (tit. II, sect. II, art. 40). = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218. — Les agens de change sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des effets qu'ils négocient (art. 14).

Cod. C. — Règles sur les signatures des testamens (art. 973, 974). V. *Testamens.*

Cod. P. C. — Signatures des minutes des jugemens (art. 18, 138 et suiv.). — Procédure en cas de dénégation de signature (art. 195 et suiv.). — Celles qui peuvent être reçues comme pièces de comparaison (art. 200). — Peines contre celui qui, à tort, dénie sa signature (art. 213). — Signatures dans les enquêtes (art. 273 et suiv.).

Cod. Co. — Règles sur la signature sociale (art. 22, 43). — Ce que vaut la signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur les lettres de change (art. 113). — Signatures de crédit qui peuvent faire poursuivre le failli comme banqueroutier simple (art. 586).

Cod. I. C. — Signatures des ratures et renvois dans les informations et des diverses sortes de mandats (art. 78, 95); — des divers actes d'instruction (art. 277, 349, 370, 372, 448, 449, 450, 453, 457, 594). V. *Jugemens, Registres.*

Cod. P. — Peines contre ceux qui extorquent des signatures (art. 401). V. *Faux, Fonctionnaires publics, Ministres.*

A. C. 20 juin 1810. II, 935. — La peine de nullité prononcée par l'art. 68 de la loi du 25 vent. an XI, ne doit être appliquée qu'au défaut de mention de la signature soit des parties, soit des témoins, et non au défaut de la mention de la signature des notaires qui ont reçu l'acte.

SIGNAUX. D. 21=22 août 1790 I, 142. — Peines contre tout commandant de bâtimens de guerre pour désobéissance aux signaux du commandant de l'armée, escadre ou division (tit. II, art. 19). = D. 25=30 août 1792. I, 795. — Direction et surveillance des signaux dans l'île d'Ouessant. = D. 18 oct. 1793 (27 vent. an II). I, 1098. — Suppression des droits de signaux (art 29).

Cod. P. — Peines pour accidens occasionnés par le défaut des signaux d'usage (art. 479, 4°).

SIGNES *féodaux.* V. *Féodalité.*

SIGNES *d'approbation ou d'improbation.* V. *Audiences.*

SIGNES *de ralliement et de rébellion.* V. *Cocardes.*

SIGNIFICATIONS. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement auxquels elles sont assujetties (3e classe, sect. III, 2°). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — *Id.* (art. 68, 30°) = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 240. — Elles doivent être faites sur timbre (art. 17). — Il ne peut en être fait plusieurs sur la même feuille (art. 9). = L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859. — Sur quels timbres elles doivent être faites (art. 12). = A. C. 16 mai 1807. II, 749. — sur les significations d'exploits que peuvent faire les gardes généraux et particuliers des forêts. V. *Appel, Arrêts, Avoués, Jugemens, Huissiers.*

Cod. C. — Significations qui peuvent être faites au domicile convenu (art. 111). — Effet de la signification du transport au débiteur (art. 1690).

Cod. P. C. — Règles sur les significations des jugemens, de leurs qualités et des actes d'appel (art. 16, 20, 77 à 81, 102, 104, 105, 123, 142, 147, 153, 156, 435, 456, 458, 583, 584, 780, 1033, 1037, 1039.

D. 16 fév. 1807. II, 723. — Coût des différentes significations (art. 70, 76, 89, 156).

Cod. Co. — Délais des significations en matière d'assurances (art. 374, 382, 387, 395, 396). V. *Citations judiciaires.*

Cod. I. C. — Dans quel cas la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés (art. 68).

SILENCE. Cod. C. — Poursuite contre le juge qui refuse de juger, sous prétexte du silence de la loi (art. 4). V. *Audiences, Cours et Tribunaux.*

SIMONEAU (Maire d'Etampes). D. 12=16 mai 1792. I, 699. — Cérémonie nationale pour honorer sa mémoire.

SIMPLON (Département du). D. 12 nov. 1810. II, 984. — Sa réunion à la France. = D. 26 déc. 1810. II, 1001. — Son organisation. = D. 25 mai 1811. II, 1078. — Droits de privilége et d'hypothèque acquis dans ce département avant que le Code civil y ait été mis en activité. = D. 8 janv. 1814. II, 1342. — Sortie permise, pour l'Italie et pour la Suisse, des bois provenant de ses affouages. V. *Pays réunis à la France.*

SIMPLON (Route du). D. 13 avr. 1811. II, 1054. — Il y est établi une taxe dont le produit est exclusivement affecté à son entretien et à ses réparations. = D. 19 juin 1811. II, 1090. — Relations commerciales entre l'empire français et le royaume d'Italie permises par cette route.

SIROPS *de mélasses.* V. *Mélasses.*

SITUATION *des immeubles.* V. *Domicile, Immeubles.*

SMEESTERS (Le sieur). A. C. 4 nov. 1811. II, 1136. — relatif au déficit de cet ex-percepteur de Montaign.

SMLOGLEURS. V. *Fraudeurs, Navires.*

SOCIALES (Dettes). V. *Dettes.*

SOCIÉTÉ. D. 3=22 août 1790. I, 111. — Les seuls services qu'il convient de récompenser sont ceux qui intéressent la société entière (tit. I, art. 2). = Const. 3=14 sept. 1791. I, 519. — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société (art. 5). = Const. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Obligations de chacun envers la société (*devoirs*, art. 3). V. *Légion-d'Honneur, Pensions, Services publics.*

SOCIÉTÉ (Retrait de). D. 13=18 juin 1790. I, 87. — Son abolition.

SOCIÉTÉ *de la charité maternelle.* V. *Charité maternelle.*

SOCIÉTÉ *des prêtres des missions de France.* V. *Associations religieuses.*

SOCIÉTÉ *royale de Londres.* D. 8=22 août 1790. I, 67. — Son concours est sollicité pour établir l'unité des poids et mesures.

SOCIÉTÉ *royale des prisons.* 15 mai 1819. II, 2096. — Ses statuts. V. *Prisons.*

SOCIÉTÉS *d'agriculture.* D. 11 juin 1810. II, 933. — Sommes allouées pour leurs dépenses (art 8). V. *Agriculture.*

SOCIÉTÉS *anonymes.* D. 2 juill. 1808. II, 819. — Autorisation de la continuation de celle formée à Paris pour l'entreprise générale des messageries. = D. 9 mars 1812. II, 1208. — de celle formée à Mul-

heusen pour la culture du pastel et la fabrication de l'indigo.=D. 10 avr. 1812. II, 1212.—de celle ouverte par le sieur *Lecour* pour l'exploitation des fonderies et forges de Toulouse et d'Angoumer. V. *Ardoises* et *Ardoisières*, *Caisse d'épargnes*, *Caisse hypothécaire*, *Canaux*, *Compagnies commerciales*, *Compagnies financières*, *Dessèchement de marais*, *Mines* et *Minières*, *Sociétés commerciales*, *Tontines*.

SOCIÉTÉS *civiles*. Cod. C.—Dispositions générales sur le contrat de société (art. 1832 à 1834); — des diverses espèces de sociétés (art. 1835 à 1842). — Engagemens des associés entre eux et à l'égard des tiers (art. 1843 à 1864).—Comment finit la société (art. 1865 à 1872).

SOCIÉTÉS *commerciales*. D. 21 avr.=8 mai 1791. I, 357.—Les courtiers et agens de change ne peuvent en contracter (art. 7).=A. 16 juin 1802 (27 pr. an X). II, 218.—*Id.* (art. 10).=D. 20=23 janv. 1794 (1er=4 pluv. an II). I, 1158. — Les sociétés particulières établies pour construction de canaux et autres établissemens d'utilité publique ne sont point comprises au nombre des sociétés financières supprimées.=L. 7 déc. 1794 (17 frim. an III). I, 1296. — Dispositions relatives aux sociétés de commerce dont un ou plusieurs des associés ont été frappés de confiscation.=L. 16 mars 1795 (26 vent. an III). I, 1326. — Modifications et interprétation des précédentes dispositions. = L. 24 mars 1795 (4 germ. an III). I, 1329.—Rectification de la loi précédente. =L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Les registres des sociétés d'actionnaires doivent être timbrés (tit. II, art. 12).=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droits d'enregistrement des actes de société et dissolution de société (art. 68, § 3, 4°). =L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922.—Les actes d'enregistrement de société sont soumis au droit de rédaction et de transcription (art. 2, 5).

Con. C.—Dans quels cas les dispositions du Code civil, sur le contrat de société, s'appliquent aux sociétés de commerce (art. 1873).

Con. P. C. — Devant quel tribunal doivent être portées les actions, en matière de société (art. 59). —Où doivent être assignées les sociétés de commerce (art. 69).

Con. Co. — Diverses espèces de société et leurs règles (art. 18 à 50). — Contestations entre associés et manière de les décider (art. 51 à 64). — Ce que doit contenir la déclaration de faillite d'une société en nom collectif (art. 440).

A. C. 17 mai 1809. II, 853. — interprétatif des art. 27 et 28 du Code de commerce, relatifs aux associés commanditaires. = D. 12 fév. 1814. II, 1345. — Les extraits d'actes de société, dont l'affiche est ordonnée par l'art. 42 du même Code, doivent, en outre, être insérés dans les affiches judiciaires et les journaux de commerce. V. *Compagnies commerciales*, *Compagnies financières*, *Sociétés anonymes*.

SOCIÉTÉS *littéraires*. V. *Académies* et *Sociétés savantes en général*.

SOCIÉTÉS *populaires*. D. 21 oct.=19 nov. 1790. I, 181.—Les citoyens ont le droit de former entre eux des sociétés libres.=D. 18=22 mai 1791. I, 379. — Les sociétés de citoyens ne peuvent exercer le droit de pétition en nom collectif (art. 1). = D. 30 sept.=9 oct. 1791. I, 631. — Mesures relatives aux sociétés populaires. = D. 25=25 juill. 1793. I, 1020. —Peines contre ceux qui les empêchent de se réunir ou tentent de les dissoudre. = D. 27=29 janv. 1794 (8=10 pluv. an II). I, 1167.—Elles sont invitées à propager l'établissement des clubs pour la traduction vocale des lois de la république et à multiplier les moyens de faire connaître la langue française dans les campagnes les plus reculées (art. 6). =D. 16=24 avr. 1794 (27 germ =5 flor. an II). I, 1221. —Les ci-devant nobles et les étrangers ne peuvent y être admis (art. 15). = L. 16 oct. 1794 (25 vend. an II). I, 1280. — Toutes affiliations, agrégations, fédérations, ainsi que toute correspondance en nom collectif entre sociétés, sont défendues.=L. 23 mai 1795 (4 prair. an III). I, 1355.—Les femmes ne peuvent assister à aucune assemblée politique.=Const. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Aucune assemblée de citoyens ne peut prendre la qualification de société populaire (art. 361). = L. 25 juill. 1797 (7 therm. an V). I, 1663.—Les sociétés particulières s'occupant de politique sont provisoirement défendues.=D. 5 sept. 1797 (19 fruct. an V). I, 1679. — Rapport de la loi précédente (art. 136). — Fermeture de celles dans lesquelles il serait professé des principes contraires à la constitution de l'an III (art. 37). V. *Clubs*.

SOETÉ (Droits de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. —Dans quel cas ils sont rachetables (tit. II, art. 2). =D. 15=19 juin 1791. I, 408.—Comment doit être fait ce rachat.

SOEUR. Cod. C. — Cas où elle peut former opposition au mariage de son frère (art. 174); — où elle hérite de ses frères et sœurs (art. 750 et suiv., 766). — Règles relatives aux dispositions permises en faveur des enfans de la sœur du donateur ou testateur (art. 1049 et suiv.).

Cod. P. C. — Compensation des dépens permise entre frères et sœurs (art. 131).

Con. P. — Cas où la sœur du coupable est dispensée de révélation (art. 137).

SOEURS *de charité*, *hospitalières*, etc. V. *Associations religieuses*.

SOEURS *converses et données*. D. 8=14 oct. 1790. I, 167.—Leur traitement (tit. II, art. 6).=D. 7=16 août 1792. I, 761. — *Id* (art. 5). = D 18=18 août 1792. I, 778. — Leur suppression (tit. I, art. 1).— Leur pension de retraite (tit. III, chap. IV, art. 1).

SOIERIES et SOIES. D. 2=15 mars 1791. I, 298. —Droits qu'elles doivent à l'entrée et à la sortie du royaume (p. 307). = D. 6=22 août 1791. I, 490. — Formalités à remplir pour leur entrée et leur sortie (tit. I, II, III). — Par quels lieux elles peuvent avoir lieu (tit. IV, art. 3). = D. 13 avr. 1805 (23 germ. an XIII). II, 572.—*Id.*=D. 13 avr. 1805 (23 germ. an XIII). II, 572. — relatif à l'établissement appelé la *Condition publique des soies* à Lyon.=D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 618. — Etablissement à Avignon d'une seule condition publique pour les soies = L. 30 avr. 1806. II, 660. — Par quels bureaux et moyennant quels droits doit avoir lieu l'exportation de celles provenant des départemens du Pô, de la Sesie, etc. (art. 7 et suiv.).=L. 9=19 sept. 1807. II, 762. — Construction d'un bâtiment à Lyon pour y placer la condition des soies.=D. 15 janv. 1808. II, 782. — Etablissement à Saint-Etienne d'une seule condition pour les soies. V. *Douanes*, *Etoffes*.

SOINS. V. *Adoption*.

SOISSONS. V. *Etat civil*.

SOL. Cod. C. — Droits résultant de la propriété du sol (art. 552).—Dans quel cas l'usufruitier d'un bâtiment qui est détruit par accident peut jouir du sol (art. 624).

SOLDATS. D. 6 et 7=8 août 1790. I, 115.—Leurs

devoirs envers leurs officiers (art. 6 et suiv.). = D. 1er=8 mai 1791. I, 370. — Ils sont libres, hors le temps de leur service, d'assister sans armes aux séances des sociétés qui s'assemblent paisiblement; = D. 29 sept. 14 oct. 1791. I, 602. — dispensés du service de la garde nationale (sect. I, art. 17). = D. 24=25 janv. 1792. I, 653. — Mode de leurs engagemens. = A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197. — Leurs parts dans les prises maritimes (art. 13 et suiv.). = A. 22 juill. 1802 (2 therm. an X). II, 233. — Haute-paie et chevrons accordés aux soldats, pour ancienneté de services = D. 19 sept. 1805 (2e jour compl. an XIII). II, 622. — Appel aux anciens soldats. = D. 24 nov. 1806. II, 716. — concernant les soldats sortant des hospices de l'intérieur et dont les corps sont au-delà des Alpes ou hors du continent de l'empire.

Cod. P. — Peines contre ceux qui ont engagé ou enrôlé des soldats, ou leur ont fourni des armes ou munitions, sans autorisation du pouvoir légitime (art. 92).

O. 16=25 janv. 1815. II, 1523. — Il n'est plus délivré de sabres à ceux qui quittent leurs corps par congé absolu, par retraite, ou pour passer dans les vétérans (art. 3). V. *Armée de terre*, *Légion-d'Honneur*, *Marine militaire*, *Militaires*, *Solde*.

SOLDATS *étrangers*. D. 12 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 240. — Mesures contre les désordres commis par ceux qui sont en France. V. *Etrangers*.

SOLDE *d'activité*, *de retraite*, *traitement de réforme*, *décomptes*, *gratifications*, *indemnités de logement*, *de route*, etc., *et masses*. D. 28 fév.=28 mars 1790. I, 40. — A chaque législature appartient le droit de statuer sur la solde de chaque grade (art. 11). = D. 28 fév. =5 juill. 1790. I, 40. — Augmentation de la solde des soldats, à compter du 1er mai 1790. = D. 8 avr. 1790. I, 56. — Cette augmentation a également lieu pour les troupes de la marine. = D. 6 juin 1790. I, 83. — Sa répartition. = D. 24 juin=5 juill. 1790. I, 90. — Réglement sur cette solde. = D. 10 et 11=15 août 1790. I, 117. — Mode de procéder à la révision et à l'apurement des comptes de soldes, masses, retenues, etc., des troupes de la marine et gens de mer. = D. 1er=12 sept. 1790. I, 149. — Mode de comptabilité des dépenses du service des ports et arsenaux. = D. 15=21 sept. 1790. I, 157. — Réglement sur l'augmentation de solde accordée aux gens de mer. = D. 5=29 oct. 1790. I, 166. — Solde des adjudans généraux et des aides-de-camp (art. 3). = D. 26=31 oct. 1790. I, 186. — La paie des soldats tenant garnison sur les vaisseaux est augmentée de dix-huit centimes par jour. = D. 5=10 nov. 1790. I, 199. — Augmentation de solde accordée aux caporaux et tambours des régimens suisses. = D. 5=10 nov. 1790. I, 199. — Solde de ces régimens. = D. 14=25 déc. 1790. I, 242. — Fixation du traitement de retraite des soldats et sous-officiers. = D. 30 janv.=11 fév. 1791. I, 285. — Solde des gens de mer et supplémens momentanés attachés à des services particuliers. = D. 1er=11 fév. 1791. I, 285. — Fixation des masses destinées à l'entretien des différentes parties de l'armée. = D. 14=20 mars 1791. I, 323. — Prolongation de paiement du traitement des officiers attachés aux classes supprimées. = D. 1er=15 mai 1791. I, 370. — Retraite des élèves et officiers de marine non employés dans la nouvelle organisation (art. 20, 21). = D. 27 mai=1er juin 1791. I, 390. — Solde des officiers de mer. = D. 24=25 juin 1791. I, 429. — Le paiement de la solde des troupes est exempt des formalités exigées pour toucher au Trésor public. = D. 9=21 juill. 1791. I, 448. — Paiement en assignats de cinq livres d'une partie du prêt des troupes (art. 2). = D. 12=20 juill. 1791. I, 452. — Fixation du nombre des rations de fourrages accordées aux officiers généraux. = D. 27 sept.=12 oct. 1791. I, 589. — Etablissement d'une masse destinée à diverses dépenses de l'armée. = D. 14 fév.=10 mars 1792. I, 662. — Paiement de la solde des gardes françaises renvoyées sans avoir demandé leur congé. = D. 21=24 fév. 1792. I, 663. — Retenue sur celle des troupes en garnison, pour rations de viande (art. 2). = D. 27 (17 et)=29 fév. 1792. I, 664. — Augmentations accordées aux gens de guerre qui entrent en campagne. = D. 11=18 mars 1792. I, 666. — Paiement des appointemens, solde et masses des troupes. = D. 29 mars=4 avr. 1792. I, 670. — Retenue extraordinaire d'un sou par jour pour avances faites aux gardes nationales volontaires pour réparation d'habillement (art. 3). = D. 24=29 avr. 1792. I, 683. — Mode de paiement de la solde des gens de guerre et augmentation des masses d'habillement et de recrutement. = D. 26 avr.=1er mai 1792. I, 685. — Paiement des appointemens des officiers de marine. = D. 27 (21 et) avr.=1er mai 1792. I, 686. — Retenue à exercer sur les appointemens et la solde des militaires malades (art. 4). = D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687. — Soldes et demi-soldes des vétérans (tit. III, art. 16 et suiv.). = D. 1er=9 mai 1792. I, 696. — Les troupes employées dans l'île de Corse sont soldées en numéraire. = D. 2=6 mai 1792. I, 696. — Paiement de la demi-solde accordée à l'ancienne garde de Paris. = D. 5=6 mai 1792. I, 698. — Paiement aux canonniers-matelots de Brest, Toulon et Rochefort de la demi-solde retenue aux hommes absens par congé. = D. 14=18 mai 1792. I, 700. — Il sera tenu à la disposition du ministre de la guerre, par la Trésorerie nationale, les fonds nécessaires à la solde des nouveaux bataillons de gardes nationales. = D. 23=27 mai 1792. I, 710. — Suspension des pensions de retraite des militaires en activité de service. = D. 28=31 mai 1792. I, 712. — Haute-paie accordée aux hommes qui composent les compagnies franches (art. 5, 14, 15). = D. 29 mai=8 juin 1792. I, 714. — Supplément de solde pour les officiers de santé embarqués. = D. 30 mai=8 juin 1792. I, 714. — Paiement des soldes et demi-soldes accordées aux sous-officiers et soldats de la marine sur la caisse particulière des invalides de la marine (art. 5). = D. 23=27 juin 1792. I, 735. — Supplément de solde accordé aux officiers des grenadiers de la gendarmerie nationale dont les appointemens ont été réduits par la nouvelle organisation. = D. 23=27 juin 1792. I, 735. — Les appointemens des quartiers-maîtres et des secrétaires-greffiers des 29e et 30e divisions de la gendarmerie nationale sont les mêmes que dans les troupes de ligne (art. 4). = D. 23=29 juin 1792. I, 735. — Dispositions sur la solde des gens de guerre. = D. 26 juin=1er juill. 1792. I, 737. — Paiement des appointemens des colonels et lieutenans-colonels de la gendarmerie nationale. = D. 29 juin=6 juill. 1792. I, 738. — Indemnité accordée aux officiers qui se déplacent pour rejoindre leurs corps. = D. 4, 5=8 juill. 1792. I, 741. — La solde des nouvelles compagnies de volontaires nationaux est fixée sur le même pied que celle des autres volontaires nationaux (art. 11). = D. 17=28 juill. 1792. I, 745. — La solde et les appointemens des chasseurs volontaires nationaux sont les mêmes

que dans les bataillons nationaux (art. 8). = D. 5=7 août 1792. I, 760. — La retenue pour l'habillement des gardes nationaux continue d'être la même. = D. 19 août=3 sept. 1792. I, 785. — Paiement en assignats de la solde des troupes de l'intérieur. = D. 23=23 août 1792. I, 790. — Fixation des salaires des gens de mer = D. 29 août=1er sept. 1792. I, 807. — Traitemens des vétérans nationaux; = D. 4=4 sept. 1792. I, 821. — des chirurgiens-majors, officiers de santé, aumôniers et employés d'administration des hôpitaux ambulans. = D. 9=12 sept. 1792. I, 829. — Indemnité accordée aux sergens des régimens de l'Ile-de-France et de Pondichéry. = D. 18=21 sept. 1792. I, 843. — Solde des officiers et sous-officiers de marine qui ont obtenu de nouveaux grades pendant la dernière guerre. = D. 19=21 sept. 1792. I, 846. — Solde ou demi-solde des sous-officiers et soldats qui ont servi l'Etat sur les vaisseaux de la ci-devant compagnie des Indes. = D. 21=25 déc. 1792. I, 885. — Mode de paiement des troupes françaises. = D. 21=25 déc. 1792. I, 886. — *Id.* à dater du 1er janv. 1793. = D. 8=9 janv. 1793. I, 894. — Cessation de paiement du traitement des officiers de terre et de mer qui sont ou seront suspendus. = D. 25=25 janv. 1793. I, 899. — Augmentation de la paie de divers employés de la marine (art. 1). = D. 14 fév. 1793. I, 914. — Organisation d'un bureau central à Paris pour la confection de tous les décomptes de la campagne de 1792. = D. 21=26 fév. 1793. I, 917. — Traitemens des militaires de tous les grades. = D. 5=7 mars 1793. I, 926. — Gratification accordée aux vétérans canonniers et autres canonniers jugés assez intelligens pour diriger les bataillons et instruire les élèves. = D. 10=13 mars 1793. I, 929. — Augmentation de solde pour les marins. = D. 8=11 avr. 1793. I, 949. — Nature du paiement de celle des troupes de terre et de mer. = D. 11=11 avr. 1793. I, 951. — Augmentation de celle de la cavalerie. = D. 3=3 mai 1793. I, 957. — Suppression de la fourniture de l'étape et sommes allouées en remplacement. = D. 7=9 mai 1793. I, 961. — Indemnité accordée aux militaires dont les équipages ont été pris par l'ennemi. = D. 10=12 mai 1793. I, 962. — Il est accordé six sous par lieue aux officiers mariniers, timoniers, ouvriers matelots, novices et mousses. = D. 17=22 mai 1793. I, 968. — Augmentation de paie aux citoyens faisant le service de la marine, non compris dans le décret du 25 janv. 1793 = D. 18=18 mai 1793. I, 969. — Solde des gardes nationales en activité. = D. 25=30 mai 1793. I, 972. — Paiement des appointemens des officiers prisonniers de guerre (art. 4). = D. 26 mai=1er juin 1793. I, 973. — Les officiers de terre et de mer suspendus de leurs fonctions cessent de jouir de tout traitement, du jour de leur suspension. = D. 27 mai=20 juin 1793. I, 973. — Il n'est exercé aucune retenue sur le décompte des militaires convalescens. = D. 7=7 juin 1793. I, 980. — Dispositions relatives aux capitaines réformés, aux capitaines de remplacement et à ceux dits de réforme. = D. 22=24 juin 1793. I, 991. — Paiement des appointemens des militaires blessés qui sont à Paris ou dans d'autres lieux pour se faire guérir. = D. 8=17 juill. 1793. I, 1001. — Réduction du traitement accordé aux commandans des vaisseaux, frégates et autres bâtimens d'Etat, pour le service de la table. = D. 8=17 juill. 1793. I, 1002. — Traitement des officiers et soldats qui ont perdu l'usage d'un ou plusieurs membres. = D. 12=13 juill. 1793. I, 1003. — Augmentation de solde des vétérans composant les compagnies détachées à l'hôtel des Invalides. = D. 18=18 juill. 1793. I, 1008. — Traitement des capitaines d'apprentis canonniers des classes de la marine. = D. 7=7 août 1793. I, 1029. — Conversion en pensions des traitemens de retraite et des appointemens conservés aux officiers civils et militaires de la marine. = D. 16=21 août 1793. I, 1038. — Traitement des officiers des nouveaux tribunaux militaires; = D. 22=28 août 1793. I, 1042. — des adjudans-majors. = D. 27=29 août 1793. I, 1055. — Substitution du mot *indemnité* à celui de *gratification* dans le décret du 8 avr. 1793. = D. 3 sept. 1793. I, 1059. — Augmentation de la solde des vétérans invalides faisant le service tant à Paris que dans les départemens. = D. 14 sept. 1793. I, 1070. — Paiement de celle des volontaires nationaux et soldats de troupes de ligne blessés et retirés dans leurs départemens. = D. 4=8 nov. 1793 (14=18 br. an II). I, 1114. — L'indemnité accordée à l'officier de cavalerie qui perd son cheval dans une attaque, est portée à 800 liv. = D. 20=21 nov. 1793 (30 br.=1er frim. an II). I, 1118. — Augmentation de la solde des troupes employées au service des armées. = D. 16=19 déc. 1793 (26=29 frim. an II). I, 1134. — Peines contre les militaires qui auraient touché deux fois leurs traitemens. = D. 24 mars 1794 (4 germ. an II). I, 1209. — Formalités à observer de la part des militaires qui réclament une indemnité pour leurs équipages de guerre pris par l'ennemi. = D. 2=3 avr. 1794 (13=14 germ. an II). I, 1217. — Traitement des bataillons de sapeurs. = L. 20 juill. 1794 (2 therm. an II). I, 1255. — sur la solde des troupes. = L. 27 juill. 1794 (9 therm. an II). I, 1261. — Mode de liquidation de l'indemnité à accorder aux militaires dont les équipages ont été pris par l'ennemi. = L. 5 août 1794 (18 therm. an II). I, 1262. — Solde des militaires de tout grade dans le génie et dans les compagnies de mineurs. = L. 5 sept. 1794 (19 fruct. an II). I, 1271. — Celle fixée par jour de service sera payée les sans-culottides, et le traitement par mois ou par année n'éprouvera aucun changement. = L. 18 oct. 1794 (27 vend. an III). I, 1280. — Indemnités accordées aux troupes de terre et de mer dont les équipages ont été pris dans les colonies françaises. = L. 3 nov. 1794 (13 brum. an III). I, 1284. — Sommes à payer par mois aux commandans amovibles pour leur tenir lieu de logement. = L. 30 janv. 1795 (11 pluv. an III). I, 1316. — Solde des militaires requis pour remplir les fonctions de commandans temporaires des places de guerre. = L. 7 fév. 1795 (19 pluv. an III). I, 1317. — Le cinquième du traitement des commissaires des guerres et de tous autres employés dans les armées peut être saisi par leurs créanciers = L. 20 mars 1795 (30 vent. an III). I, 1327. — Traitement provisoire des tambours-maîtres. = L. 14 sept. 1795 (28 fruct. an III). I, 1418. — Supplément de solde en numéraire accordé aux officiers de tout grade des armées de terre et de mer en activité. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. — Paiement des militaires en activité de service employés dans des grades inférieurs à ceux qu'ils occupaient précédemment. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1457. — Solde et conduite accordées aux marins compris dans l'inscription maritime, lorsqu'ils sont appelés à servir sur les bâtimens ou dans les arsenaux de l'Etat (art. 33 et suiv.). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1460. — Tableau des appointemens des états-majors des quatre grands ports (p. 1461). = L. 25 oct. 1795 (3

brum. an IV). I, 1462.—Appointemens et solde des troupes de l'artillerie de marine (art. 25, 26).=L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1468.—Appointemens des officiers de l'armée navale (art. 11).=L. 5 avr. 1796 (16 germ. an IV). I, 1532.—La solde des armées de terre et de mer et des employés à leur suite est payée en valeur fixe.=L. 1er nov. 1796 (11 brum. an V). I, 1590.—Fixation du montant des gratifications d'entrée en campagne et des indemnités pour perte d'équipages et de chevaux.=L. 12 mai 1797 (23 flor. an V). I, 1645.—Solde des officiers de santé.=L. 12 mai 1797 (28 flor. an V). I, 1645.—Mode de paiement de la solde des troupes et son tarif.=L. 12 mai 1797 (23 flor. an V). I, 1648.—Rectification de l'art. 12 de la précédente loi.=L. 30 mai 1797 (11 prair. an V). I, 1652.—Solde des officiers et gens de mer.=A. 10 juill. 1797 (22 mess. an V). I, 1660.—Dans quels cas il est accordé des frais de poste aux officiers généraux et des indemnités de route aux autres officiers et employés des armées.=L. 22 juill. 1797 (4 therm. an V). I, 1663.—Supplément de solde accordé aux troupes de service dans l'intérieur de Paris.=L. 11 sept. 1797 (25 fruct. an V). I, 1680.—Les officiers de terre et de mer continuent de jouir de leur traitement provisoire.=L. 23 sept. 1797 (2 vend. an VI). I, 1686.—Supplément de solde accordé aux officiers d'artillerie.=L. 27 oct. 1797 (6 brum. an VI). I, 1702.—Fixation de celui accordé aux troupes employées à Paris.=L. 30 oct. 1797 (9 brum. an VI). I, 1704.—Les officiers sans troupe prisonniers de guerre et rentrés sur parole jouissent du traitement de réforme fixé pour leur grade.=L. 1er nov. 1797 (11 brum. an VI). I, 1704.—Solde provisoire accordée aux militaires blessés ou infirmes, reconnus hors d'état de continuer leur service.=A. 25 nov. 1797 (5 frim. an VI). I, 1719.—Mesures pour le paiement de cette solde.=A. 27 déc. 1797 (7 niv. an VI). I, 1737.—Retenues à faire sur la solde journalière des troupes.=L. 7 fév. 1798 (19 pluv. an VI). I, 1752.—Celle des officiers de santé des armées de terre, fixée par la loi du 11 frim. an V, est appliquée aux officiers de santé de la marine.=L. 19 fév. 1798 (1er vent. an VI). I, 1756.—Mode de répartition de la récompense nationale due aux défenseurs de la patrie.=A. 19 fév. 1798 (1er vent. an VI). I, 1756.—Paiement des trois sous par lieue alloués aux marins voyageant pour le service, naufragés ou provenant des prisons ennemies;=A. 11 juill. 1798 (23 mess. an VI). I, 1814.—des réclamations d'effets et de chevaux de la part des militaires venant des colonies.=A. 4 oct. 1798 (13 vend. an VII). I, 1838.—concernant les officiers qui jouissent du traitement de reforme provisoire.=A. 30 oct. 1798 (9 br. an VII). I, 1851.—Mode de paiement de tous les corps et employés militaires composant l'armée.=A. 29 juin 1799 (11 mess. an VII). I, 1960.—Abrogation de l'arrêté précédent.=L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1976.—Solde de l'armée de terre pour l'an VIII.=L. 12 sept. 1799 (26 fruct. an VII). I, 1994.—Rétablissement des masses.=L. 12 sept. 1799 (26 fruct. an VII). I, 1997.—Fixation des dépenses du matériel de la guerre pour l'an VIII.=L. 13 sept. 1799 (27 fruct. an VII). I, 1997.—Fonds que la Trésorerie nationale est tenue de payer pour les armées de terre et de mer.=L. 14 sept. 1799 (28 fruct. an VII). I, 1997.—Dispositions réglementaires sur les soldes de retraite pour le service de terre.=D. 15 oct. 1804 (23 vend. an XIII). II, 538.—concernant la solde de retraite des militaires âgés de plus de soixante ans.=D. 15 oct. 1804 (23 vend. an XIII). II, 538.—Mode de paiement des soldes de retraite.=D. 15 avr. 1805 (25 germ. an XIII). II, 572.—Règlement sur la solde et les masses.=A. C. 2 fév. 1808. II, 787.—Inaliénabilité des soldes de retraite et traitemens de réforme.=D. 16 mai 1810. II, 932.—Mode de paiement de la solde et des masses de l'armée, etc.=D. 30 déc. 1810. II, 1006.—sur la solde des troupes et son tarif.=D. 27 fév. 1811. II, 1038.—concernant les soldes de retraite de 3,000 fr. et au-dessus (art. 3).=D. 19 oct. 1811. II, 1130.—additionnel à celui qui précède.=D. 9 avr. 1811. II, 1053.—Mode de paiement de la solde des brigades des mulets de bât et des voitures de réquisition.=D. 15 juin 1812. II, 1223.—Durée de la jouissance du traitement de réforme.=O. 27 août=3 sept. 1814. II, 1453.—Fixation de la solde de retraite pour chaque grade dans l'armée.=O. 30 août=13 sept. 1814. II, 1455.—de la solde, sur le pied de paix, des escadrons du train d'artillerie.=O. 2=8 déc. 1814. II, 1490.—Il est accordé aux officiers, sous-officiers et soldats des deux camps de vétérans, rentrés dans leurs foyers, un doublement de la solde de retraite dont ils jouissent.=O. 16=22 déc. 1814. II, 1506.—Les officiers de tout grade et les administrateurs militaires non pourvus de lettres de service, ainsi que ceux en congé, sont mis à la demi-solde.=O. 3 janv.=18 mars 1815. II, 1519.—Les officiers employés dans la maison militaire du roi ne peuvent toucher que les traitemens qui leur sont affectés par les ordonnances de création de ces corps.=O. 17=23 fév. 1815. II, 1535.—Soldes de retraite accordées aux militaires nés dans des pays qui ont cessé de faire partie de la France.=D. 6=9 avr. 1815. II, 1556.—Ils sont tenus de résider dans une des communes de l'empire.=D. 6=9 avr. 1815. II, 1556.—Les régisseurs et employés des hôpitaux des armées, jusqu'au grade de commis de 1re classe, qui ont dix années de service, continueront de jouir du traitement de demi-solde affecté à leur grade.=A. C. 27 avr.=4 mai 1815. II, 1571.—Les art. 18 et 19 de l'ordonnance du 27 août 1814 ne doivent pas être maintenus.=D. 11=15 mai 1815. II, 1574.—Il est accordé un traitement extraordinaire aux lieutenans-généraux et maréchaux-de-camp attachés aux corps d'armée sur le pied de guerre, et des frais de bureau aux chefs des états-majors de chaque armée.=O. 1er août 1815. II, 1592.—concernant les retraites militaires.=Instruction, 4=13 sept. 1815. II, 1610.—pour l'exécution de l'ordonnance qui précède.=O. 9=19 déc. 1815. II, 1659.—Fixation de la solde des pontonniers de 1re et 2e classe;=O. 5=20 juin 1816. II, 1802.—du sort et des droits des militaires étrangers susceptibles de conserver ou d'obtenir en France des soldes de retraite et traitemens de réforme.=O. 7=18 mars 1817. II, 1868.—Les militaires employés dans la maison civile du roi et dans celles des princes et princesses de sa famille, qui auraient pu recevoir le traitement d'activité de leurs grades, ne jouiront plus que de celui de non-activité.=O. 7=18 mars 1817. II, 1868.—L'ordonnance du 3 janv. 1815, qui précède, doit être rigoureusement exécutée.=O. 7=18 mars 1817. II, 1868.—Cessation du traitement de non-activité pour les militaires qui remplissent des emplois dans les administrations ou dans les tribunaux civils.=Régl. 2 fév. 1818. II, 1954.—sur la solde et les subsistances

de l'armée.=O. 3=21 déc. 1818. II, 2060. —Création d'une haute-paie en faveur des sous-officiers et soldats qui contractent un réengagement à l'expiration de leur temps de service.=O. 18=28 août 1819. II, 2139.—Solde des officiers et sous-officiers de sapeurs.=O. 20 oct. 1819. II, 2152. — Avances à payer aux troupes qui s'embarquent pour aller tenir garnison aux colonies. = O. 10=22 nov. 1819. II, 2159 — Il est accordé, à titre d'indemnité, un supplément de 200 fr. par an aux lieutenans des troupes d'infanterie et de cavalerie.=O. 26 juill.=2 août 1820. II, 2230.—Traitement des maréchaux de France sans fonctions, et des maréchaux de France, majors généraux de la garde royale.=O. 26 juill.= 2 août 1820. II, 2230. — Les officiers sans troupe qui ne font point partie des services des états-majors et directions y désignés, cessent de jouir de diverses allocations supplémentaires de solde et d'indemnité connues sous le titre de supplément de Paris.=O. 9=25 mai 1821. II, 2320.—Supplément de solde accordé aux officiers, sous-officiers et caporaux employés près les dépôts de recrutement.= O. 9=22 juin 1821. II, 2326.—Modification des dispositions des précédentes ordonnances relatives aux hautes-paies accordées aux sous-officiers et soldats de toutes armes.=O. 6=19 mars 1822. II, 2412.—Conditions d'admission à la retraite dans la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps du roi. =O. 6=12 nov. 1822. II, 2496.—Allocation aux soldats de toutes armes qui contractent des réengagemens, de l'avance de la haute-paie fixée pour les caporaux d'infanterie de la ligne, par le tarif annexé à l'ordonnance du 9 juin 1821.=Décision du roi, 11=27 déc. 1822. II, 2506. — qui accorde une augmentation de solde à différens corps de l'armée. =O. 5=19 fév. 1823. II, 2522.—Modification du décret du 15 juin 1812, en ce qui concerne la durée du traitement de réforme pour les officiers.=O. 9 juill. =1er sept. 1823. II, 2559. —Conditions d'admission à la retraite des officiers du train d'artillerie, et solde des sous-officiers et soldats de cette arme. = O. 22 janv.=17 fév. 1824. II, 2591. — Mode d'admission du temps de prisonnier de guerre dans la liquidation des soldes de retraite et demi-soldes des marins. =O. 21 juill.=8 nov. 1824. II, 2637. — Admission des services civils dans la liquidation de celles assignées sur la caisse des invalides de la marine. V. *Apprentis canonniers, Apprentis marins, Apprentis mineurs, Apprentis ouvriers, Armée de terre, Gendarmerie, Invalides, Pensions militaires, Places de guerre.*

SOLES. Cod. C —Le bail des terres labourables divisées par soles, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles (art. 1774).

SOLIDAIRE ET SOLIDARITÉ. D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Elle a lieu entre les complices pour les amendes de la police correctionnelle et municipale (tit. II, art. 42).=D 15=29 sept. 1791. I, 535. —Les inspecteurs des forêts sont solidairement tenus des condamnations encourues par les gardes, et les conservateurs de celles encourues par les inspecteurs (tit. XIV, art. 4, 6).=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—L'amende et l'indemnité prononcées pour délits ruraux sont dues solidairement par les délinquans (tit. II, art. 3). = D. 23=25 juill. 1792. I, 752. — De quels actes les ministres sont solidairement responsables.=D. 20=20 août 1792. I, 787. —Abolition de toute solidarité pour le paiement des cens, rentes, prestations et redevances (tit. II).

Cod. C. — Dans quel cas le second mari est solidairement responsable des suites de la tutelle indûment conservée par sa femme (art. 395). — Règles sur la solidarité entre créanciers (art. 1197 à 1199); —de la part des débiteurs (art. 1200 à 1216).—La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité (art. 1219). — Effet de la remise du titre à l'un des débiteurs solidaires (art. 1284). —Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur (art. 1294).—En quoi la confusion qui s'opère dans la personne du créancier profite à ses codébiteurs solidaires (art. 1301). — Effet du serment déféré par l'un des créanciers solidaires ou à l'un des débiteurs solidaires (art. 1365). — Dans quel cas le subrogé tuteur est solidairement tenu, avec l'époux survivant, des condamnations prononcées au profit des mineurs (art. 1442).—La femme qui a souscrit une obligation solidaire pour une dette de la communauté, peut être poursuivie pour la totalité de cette dette (art 1487). — Il n'y a que dans les sociétés de commerce que les associés sont tenus solidairement des dettes sociales (art. 1862). —Cas où il y a solidarité entre plusieurs mandataires (art. 1995); — entre plusieurs mandans (art. 2002).

Cod. Co.—Solidarité des associés en nom collectif (art. 22). — Cas où l'associé commanditaire est obligé solidairement avec les associés en nom collectif (art. 28).—Ceux qui sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur d'une lettre de change (art. 140).

Cod. P. — A quoi sont tenus solidairement les condamnés pour un même crime ou délit (art. 55). — Ceux qui ont connivé à l'évasion d'un détenu (art. 244).

SOLIVES Cod. C.—Celles qui peuvent être placées sur un mur mitoyen (art. 657).

SOLLICITEURS *des causes du roi*. D. 29 juill.= 6 août 1791. I, 477.—Mode de liquidation de leurs offices (art. 14).

SOLVABILITÉ. Cod. C. —V. *Caution, Créances.*

Cod. P. C. — Cas où le demandeur peut être assujetti à justifier de sa solvabilité devant le tribunal de commerce (art. 417). V. *Caution.*

Cod. I C —V. *Caution.*

SOMMATIONS. D. 21=21 oct. 1789. I, 12. — Celles qui doivent précéder le déploiement de la force des armes contre les attroupemens (art. 6 et suiv.). = L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785. —*Id.* (art. 232).

Cod. C. —V. *Actes respectueux, Consignations, Demeure, Hypothèques. Intérêts des capitaux.*

Cod. P. C. — V. *Contribution de deniers, Faux, Jour, Production, Récolement.*

Cod. Co. — V. *Empêchement, Failli, Protêts.*

D. 16 fév. 1807. II, 723. — Coûts des sommations (art. 29, 65, 70, 71, 98, 99. 132, 136).

Cod. P.—Peine contre ceux qui refusent d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine (art. 471, 5°).

SOMMES (Bêtes de). —V. *ce mot.*

SOMME (Rivière de). D. 9=17 nov. 1790. I, 201. — Police des transports sur cette rivière. = D. 30 sept. 1805 (8 vend. an XIV). II, 625. — concernant son bassin et ses droits de navigation.

SOMME (Département de la). D. 26 (15 janv. et 16) fév.=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans

la division territoriale de la France. =D. 2=10 déc. 1790. I, 226.—Annulation d'une délibération prise par les membres de ce département. = A. 8 nov. 1801 (17 brum. an X). II, 84. — Réduction de ses justices de paix. = A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 128. — Rectification de l'arrêté précédent. = A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 135. — *Id.* = A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 223.—*Id.*

SOMMES. Cod. Co. — Celles qui sont rangées dans les dettes privilégiées sur le prix des navires (art. 191).

SONGES. —V. *Devins.*

SORT. Cod. C.—Les lots composant une succession sont tirés au sort (art. 466, 834).

SORTIE (Droits de). V. *Douanes.*

SOUCHE (Marais de la rivière de). V. *Dessèchement de marais.*

SOUCHES. Cod. C. — Cas où le partage d'une succession s'opère par souches (art. 743, 745).—Règles à observer pour la subdivision des masses entre les souches copartageantes (art. 836).

SOUDE. A. C. 4 juin 1809. II, 860. — Les fabriques de soude sont exemptes de l'impôt du sel. = D. 13 oct. 1809. II, 874. — *Id.* = O. 8=19 juin 1822. II, 2450.—sur la fabrication des soudes factices provenant du sel marin. = O. 18=30 oct. 1822. II, 2490. —Modification des art. 1 et 2 de l'ordonnance précédente. V. *Sel.*

SOUFRE. D. 21=22 août 1790. I, 142. — Peine contre tout homme qui en a transporté, sans ordre, à bord des bâtimens (tit. II, art. 27). = O. 2=17 fév. 1819. II, 2074.—Prime d'exportation accordée aux fabricans de Marseille pour le soufre épuré ou sublimé dans leurs manufactures. = O. 26 sept.=6 oct. 1822. II, 2488.—Augmentation de cette prime.

SOULTES ET RETOURS. D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208. — Cas où l'échangiste a droit à la restitution des soultes ou retours qu'il a payés (art. 21). V. *Partages.*

SOUMISSIONS *pour acquits à caution, adjudications, cautionnemens, contributions, domaines nationaux, marchés et fournitures.* V. *chacun de ces mots.*

SOURCE. V. *Eau.*

SOURDS-MUETS. D. 21=29 juill. 1791. I, 462. —Organisation de l'établissement fondé en leur faveur par l'abbé de l'Epée. = D. 28 sept.=12 oct. 1791. I, 601.—Il est réuni à celui des aveugles-nés. = D. 10=14 sept. 1792. I, 832. — Paiement des pensions gratuites qui y ont été accordées (art. 1). = L. 5 janv. 1795 (16 niv. an II). I, 1304. — Organisation des deux établissemens fondés à Paris et à Bordeaux. = L. 14 janv. 1795 (25 niv. an III). I, 1306.—Addition à la loi précédente = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1455. — Confirmation des établissemens fondés pour l'instruction des sourds-muets (tit. III, art. 2). = L. 1er déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1881. — Leurs dépenses font partie des dépenses générales (art. 2).

Cod. C.—Comment ils peuvent accepter les donations faites à leur profit (art. 936).

Cod. I. C. — Forme de l'instruction criminelle à l'égard de l'accusé sourd-muet (art. 333).

SOUS. L. 7 juin 1795 (19 prair. an III). I, 1359. —Ceux d'ancienne fabrication continuent à avoir cours.

SOUS *pour livre additionnels.* L. 5 sept. 1794 (18 fruct. an II). I. 1271. — Ils sont réunis au principal des contributions et versés ensemble au Trésor public (art. 1).

SOUS *pour livre pour achat d'office.* D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 151. — Ils sont remboursables au titulaire (tit. I, art. 10).

SOUS-ADJUDANS *de marine.* Régl. 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII). I, 2116.—Leur nomination et leurs fonctions (art. 14, 15). = A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140. — Leur nombre dans les ports y désignés (art. 4).

SOUS-ADMINISTRATEURS. Const. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Ils sont éligibles à la représentation nationale, mais à la charge d'opter (tit. III, sect. III, art. 4).

SOUS-BAUX. — V. *Baux.*

SOUS-CHEFS *de la marine.* D. 21 sept.=12 oct. 1791. I, 569. — Leur nomination et leurs attributions (art. 5, 7, 16, 17, 20, 28 et suiv.). = L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1450. — Leurs fonctions et leur nomination (art. 22, 23, 48 et suiv., 71, 74). = Régl. 27 avr. 1800 (7 flor. an VIII). I, 2116. — *Id.* (art. 24 et suiv.) = Régl. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140. — Leur nombre dans les ports y désignés (art. 19). V. *Marine militaire.*

SOUS-CHEFS *des parcs d'artillerie.* A. 16 déc. 1800 (25 frim. an IX). I, 2185. — Leurs fonctions dans les ports y désignés.

SOUS-COMMISSAIRES *de la marine.* L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1450. — Leurs fonctions (art. 47, 50).—Leur admission et leur avancement (art. 61 et suiv.). = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1459.—Leur nomination (art. 4).—Leur costume (art. 17). = A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140.—Leur répartition dans les ports y désignés (art. 25). — Leur nouvel uniforme (art. 6). V. *Marine militaire.*

SOUS-CONTROLEURS *des ports.* D. 21 sept.=12 oct. 1791. I, 569. — Leur nomination (art. 16, 17). —Leurs fonctions (art. 45). = D. 21=28 sept. 1791. I, 571.—Leur choix (art. 4) —Leur nombre (art. 21). —Leur costume (art. 28) = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1459.—Mode de leur nomination (art. 4). —Leur uniforme (art. 17).

SOUS-ENGAGISTES *d'offices domaniaux* D. 16= 28 juin 1791. I, 419.—Leur part dans la liquidation de ces offices (art. 2 et suiv.).

SOUS-FERMIERS. V. *Fermiers.*

SOUS-FERMIERS *des biens domaniaux.* D. 11= 24 août 1790. I, 117. — Mode de leurs paiemens (art. 34). = D. 11 mars=10 avr. 1791. I, 322. — *Id.* (art. 3 et suiv.). V. *Domaines, Fermiers.*

SOUS-FERMIERS *des messageries.* D. 7=19 janv. 1791. I, 264. — Formalités qu'ils doivent remplir pour réclamer des indemnités (art. 10).

SOUS-GARDES-MAGASINS *des ports.* A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140.—Leur traitement (art. 27). = A. 18 fév. 1801 (29 pluv. an IX). I, 2195. —Leurs frais de voyage et vacations.

SOUS-INFÉODATIONS. V. *Inféodations.*

SOUS-INGÉNIEURS *de la marine.* L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1459.—Leur nomination et leur uniforme (art. 5, 17). = A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2088 —Leurs fonctions (art. 2).—Leur choix (art. 5). = A. 26 juill. 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140. — Leur traitement (art. 12). — Leur rang (art. 59). = A. 25 août 1800 (7 fruct. an VIII). I, 2157. —Leur nouvel uniforme (art. 4). V. *Marine militaire.*

SOUS-INGÉNIEURS *des ponts et chaussées.* V. ce mot.

SOUS-INSPECTEURS *forestiers*. V. *Bois et forêts*.

SOUS-INSPECTEURS *de la marine*. A. 26 juill 1800 (7 therm. an VIII). I, 2140. — Leur nombre dans les ports y désignés (art. 49).—Leurs appointemens (art. 51).— Leurs frais de bureau (art. 52). —Leurs frais de route (art. 54).— Leur rang (art. 59). = A. 25 août 1800 (7 fruct. an VIII). I, 2157. —Leur uniforme (art. 5).

SOUS-INSPECTEURS *aux revues*. V. *Commissaires des guerres*.

SOUS-LIEUTENANS *de l'armée*. V. *Armée de terre*.

SOUS-LIEUTENANS *des troupes provinciales*. D. 4=20 mars 1791. I, 313. — Leur admission dans la gendarmerie (art. 5).

SOUS-LIEUTENANS *de vaisseau*. D. 1er=15 mai 1791. I, 370.—Suppression de ce grade (art. 15).= D. 1er=6 mai 1792. I, 696.—Leurs droits pour entrer dans la nouvelle organisation de la marine (art. 2 et suiv.).

SOUS-LOCATAIRES ET SOUS-LOCATION. Cod. C. — Le preneur a bail peut sous-louer, si cette faculté ne lui a pas été interdite (art. 1717).— Obligations des sous-locataires (art. 1753).

Cod. P. C.—Ils répondent des loyers dus par les locataires (art. 820).

SOUS-OFFICIERS. V. *Armée de terre, Soldats*.

SOUS-PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFETS L. 17 fév. 1800 (28 pluv. an VIII). I, 2057.—Il est établi un sous-préfet dans chaque arrondissement communal (art. 8 et tableau).—Ses fonctions (art. 9). —Sa nomination et son traitement (art. 18, 23). = A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2080.— Entrée en fonctions des sous-préfets et leur installation (art. 5, 7). = A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2081 —Désignation des chefs-lieux de sous-préfectures (tableaux).=L. 27 mars 1800 (6 germ. an VIII). I, 2107.—Fonctions des sous-préfets pour la formation de la liste des jurés (art. 2, 4).=A. 7 mai 1800 (17 flor. an VIII). I, 2119.—Leur costume (art. 1). =A. 14 mai 1800 (24 flor. an VIII). I, 2123.—Leurs fonctions relativement aux réclamations en matière de contributions (art. 4 et suiv.); = A. 4 août 1800 (16 therm. an VIII). I, 2148.—à leur recouvrement (art. 19. 20 et suiv.),=A. 2 sept. 1800 (15 fruct. an VIII). I, 2160. — aux patentes (art. 2 et suiv.); = L. 23 fév. 1801 (4 vent. an IX). I, 2196.—aux rentes et domaines affectés aux besoins des hospices (art. 2); = L. 4 mars 1801 (13 vent. an IX). I, 2199. — à la formation et au renouvellement des listes d'éligibilité (art. 3 et suiv.); = A. 18 juin 1801 (29 prair. an IX). I, 2223.—à la vérification des poids et mesures; = A. 12 sept. 1801 (25 fruct. an IX). II, 12. — à la nomination des gardes-champêtres (art. 2 et suiv.). = A. 17 oct. 1801 (25 vend. an X). II, 40. — Mode de paiement du traitement des sous-préfets (art. 1). =L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Les assemblées extraordinaires des consistoires protestans ne peuvent avoir lieu sans leur permission (art. 22). =L. 1er mai 1802 (11 flor. an X). II, 195.—Ils sont chargés de l'organisation des écoles primaires (art 5); = A. 23 juin 1802 (4 mess. an X). II, 220. — de l'inspection des écoles secondaires (art. 6). = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208.—Leurs fonctions en matière de contraventions de grande voirie (art. 3); = A. 23 juill. 1802 (4 therm. an X). II, 234. — relativement au règlement des recettes et dépenses ordinaires des communes (art. 9, 15, 22, 23). = A 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 246. — à l'organisation, à la convocation et a la tenue des assemblées de canton et des collèges électoraux (tit. I, II);=D. 26 août 1805 (8 fruct. an XIII). II, 609.—à la levée de la conscription de l'an XIII (art. 2 et suiv.).

Cod I. C. — Fonctions de police qu'ils peuvent exercer lorsqu'ils remplissent publiquement quelques actes de leur ministère (art. 509).—Les attestations de bonne conduite exigées de ceux qui demandent leur réhabilitation doivent être approuvées par les sous-préfets (art. 620).

Cod. P.—Peines contre ceux qui, dans l'étendue des lieux où ils ont le droit d'exercer leur autorité, font le commerce des grains, farines, etc. (art. 176).

A. 10=13 avr. 1814. II, 1360.—Les fonctions des directeurs et commissaires généraux de police sont réunies aux sous-préfectures =O. 8=28 juill. 1814. II, 1432.—Celle d'Hazebrouck est rétablie.=D. 21= 26 avr. 1815. II, 1564.—Elle est transférée a Cassel. =O. 20=28 déc. 1815. II, 1669.—Suppression des sous-préfectures des chefs-lieux de département.= O. 22 fév.=14 mars 1816. II, 1717.—Translation de celle de Tarascon a Arles. = O. 22 fév.=1er mars 1821. II, 2301.—Elle est maintenue à Arles.=O. 17= 22 juill. 1816. II, 1817.—Fonctions et attributions des sous-préfets, relatives à la garde nationale (art. 5, 26, 32). = O. 26 mars=9 avr. 1817. II, 1886.— Quand ils doivent assister aux séances des conseils d'arrondissement. V. *Assemblées politiques, Conscription militaire, Corps administratifs, Préfets*.

SOUS-SECRÉTAIRES *d'état*. O. 9 13 mai 1816. II, 1793.—Leur institution et leurs fonctions.

SOUS-SEING *privé*. V. *Seing privé*.

SOUSTRACTION *frauduleuse*. Cod. P. — Elle constitue le vol (art. 379).

SOUSTRACTIONS. Cod. P.— Peines pour soustractions commises par les dépositaires publics (art. 169 a 173, 254).—Celles qui ne donnent lieu qu'a des réparations civiles (art. 380). V. *Abus de confiance, Scellés*.

SOUTE *aux poudres*. V. *Poudres et Salpêtres*.

SOUTENEMENS. Cod. P. C —Ceux que les parties doivent fournir sur le procès-verbal de compte du juge-commissaire (art. 538).

D. 16 fév. 1807. II, 723. —Vacations de l'avoué pour fournir ces soutènemens (art. 92).

SOUTERRAIN. Cod. C.—Propriété d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui (art. 553).

SOUVERAINETÉ. D. 28 fév.=17 avr. 1791. I, 297.—Elle est une et indivisible et appartient à la nation entière (*art.* 1). = Const. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation (*déclar.*, art. 3).=Const. 24 juin 1793. I, 991.—*Id.* (art. 26).—Peine de mort contre celui qui usurpe la souveraineté (art. 27).— Principes sur la souveraineté du peuple (art. 7 et suiv.).=Const 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. —En qui elle réside (*droits*, art. 17).— Nul ne peut se l'attribuer (art. 18) =S. C. 17 fév. 1810. II, 902. — Toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de l'empire français (art. 12).

SPECTACLES. V. *Théâtres*.

STAGE. V. *Avocat*.

STATHOUDER *de Hollande*. V. *Hollande*.

STATIONS. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. —Celles de l'avent et du carême ne peuvent être faites que par des prêtres ayant obtenu l'autorisation de l'évêque (art. 50).

STATUES. D. 20=23 juin 1790. I, 89.—Enlèvement des quatre figures enchaînées aux pieds de la statue de *Louis XIV*.=D. 14=14 août 1792. I, 770. —Destruction de celles qui rappellent la féodalité. = D. 6=7 sept. 1792. I, 825. — Emploi du métal provenant de la statue équestre élevée sur la principale place de Beauvais. = D. 13=17 avr. 1793. I, 951.—Peine contre ceux qui mutileraient celles qui sont dans les lieux publics.

Con. C.—Cas où elles sont immeubles (art. 525); —meubles meublans (art. 534).

Cod. P.—Peines contre ceux qui ont détruit ou mutilé les statues destinées à la décoration publique (art. 257).

O. 27 fév.=14 mars 1816. II, 1718.—Il sera élevé des statues aux généraux *Moreau* et *Pichegru*. = O. 23 sept.=6 oct. 1818. II, 2039.—Mode de recouvrement et d'emploi des fonds offerts pour le rétablissement de celle de *Henri IV*. V. *Monumens publics*.

STATUTS *locaux*. Cod. C. — L'association des époux ne peut plus être réglée par ceux qui sont abrogés (art. 1390).

STAVELO. D. 2=2 mars 1793. I, 924. — Réunion de ce pays à la France.

STELLAGE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Il est aboli sans indemnité (tit. II, art. 17).

STELLIONAT. Cod. C.—Sa définition et ses effets (art. 2059, 2066).—Cas où les maris et tuteurs sont réputés stellionataires (art. 2136). V. *Cession de biens*.

STÈRE. L. 7 avr. 1795 (18 germ. an III). I, 1337. —Sa définition et son usage (art. 5).

STÉRILITÉ. D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587.— Dégrèvemens de contributions en cas de perte de récoltes occasionnées par la stérilité de l'année (art. 37 et suiv.).

STIPULATION. Cod. C.—On ne peut, en général, stipuler en son propre nom que pour soi-même (art. 1119).—Cas où l'on peut stipuler au profit d'un tiers (art. 1121). V. *Communauté, Sociétés commerciales*.

STOCKFISCH. A. 5 mars 1803 (14 vent. an XI). II, 306. — Nouvelle fixation du droit d'entrée sur cette salaison.

STRASBOURG. D. 21=25 déc. 1790. I, 251.—Indemnités accordées à cette ville pour la portion des droits de péage dont les marchandises destinées à sa consommation, ou qu'elle exportait, étaient affranchies (art. 2).— Provisoirement, elle perçoit les droits de sa douane particulière (art. 3) =L. 4 déc. 1794 (14 frim. an III). I, 1295. — Il y est établi une école destinée à former des officiers de santé; = A. 26 sept. 1800 (4 vend. an IX). I, 2165.—des tirages de la loterie (art. 2 et suiv.). = A. 9 juin 1802 (20 prair. an X). II, 215. — sur l'entrepôt des marchandises étrangères importées par le pont du Rhin, à la destination de Strasbourg.=A. 24 janv. 1803 (4 pl. an XI). II, 291.—Additions à l'arrêté précédent. = D. 22 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 501.—Le maire de Strasbourg assiste au serment de l'empereur.= D. 21 sept. 1804 (4e jour compl. an XII). II, 532.— Il y est établi une école de droit (art. 1). = D. 14 déc. 1810. II, 999. — Une feuille d'annonces y est autorisée (tableau n° 1).=D. 5 avr. 1813. II, 1294. — Règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville. V. *Associations religieuses, Bourses de commerce, Prud'hommes*.

STURA (Département de la). S. C. 11 sept. 1802 (24 fruct. an X). II, 250. — Sa réunion à la France et le nombre de ses députés. = D. 23 juill. 1805 (4 therm. an XIII). II, 600. — Mode d'exportation de ses soies.

STYLETS. Cod. P. — Peines pour fabrication, débit ou port de stylets (art. 314).

SUBDÉLÉGUÉS. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21. — Époque de la cessation de leurs fonctions (sect. III, art. 9). = D. 26 juin=4 juill. 1790. I, 92. —*Id*. (art. 7).

SUBORNATION. Cod. P.—Peines contre le coupable de subornation de témoins (art. 365).

SUBROGATION. Cod. C.—Règles sur la subrogation conventionnelle ou légale (art. 1249 à 1252, 1407, 2037).

Con. P. C. —V. *Saisie-exécution, Saisie-immobilière*.

D. 16 fév. 1807. II, 723. — Coût de la requête à fin de subrogation à une poursuite d'ordre (art. 138).

Con. Co. — Celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur (art. 159).

SUBROGÉ-TUTEUR. Cod. C.—Sa nomination et ses fonctions (art. 420 à 426). — Celui qui est nommé à l'interdit (art. 505). — Responsabilité du subrogé-tuteur des mineurs (art. 1442, 2137).

Con. P. C. — Cas où le subrogé-tuteur peut se pourvoir contre les délibérations du conseil de famille (art. 883).—Mode de nomination d'un subrogé-tuteur à un interdit (art. 895).

SUBSIDES. D. 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Abolition des privilèges en matière de subsides (art. 9).

SUBSISTANCES ET APPROVISIONNEMENS *des grains, denrées et marchandises*. V. *Approvisionnemens des villes, Grains, Denrées, Marchandises*.

SUBSISTANCES *militaires*. V. *Approvisionnemens militaires, Armée, Denrées, Fournitures, Marchés pour le compte de l'État, Vivres*.

SUBSTITUTIONS. D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Mode de rachat des droits féodaux rachetables et dépendant de fiefs appartenant à des substitutions (art. 7 et suiv.);=D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—des rentes foncières appartenant à des substitutions (tit. II, art. 4 et suiv.). = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. —Droits d'enregistrement dus par les actes de substitutions (2e classe, 3°).=D. 25 août=2 sept. 1792. I, 796. — Abolition des substitutions. = D. 14 nov. 1792=25 oct. 1793. I, 868.—*Id*=L. 26 août 1794 (9 fruct. an II). I, 1266. — Solutions sur diverses questions relatives aux anciennes substitutions.

Con. C. — Les substitutions sont prohibées (art. 896)—Exceptions (art. 897, 898, 899, 1048 et suiv.). V. *Grevés de restitution*.

S. C. 14 août 1806. II, 706. — Cas où l'empereur peut autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire (art. 5 et suiv.). = D. 31 oct. 1810. II, 983. —relatif à un legs fait à un hospice, et grevé en partie de substitution.=D. 4 juill. 1811. II, 1091. —Dispositions relatives aux substitutions dans les départemens anséatiques (art. 155).=A. C. 24 janv. 1812. II, 1200. — sur la demande en nullité d'une substitution faite en Hollande avant la mise en activité du Code civil.

SUBSTITUTION *de la dette*. Cod. C.—Elle opère la novation (art. 1271).

SUBSTITUTION *d'enfant*. Cod. P.—Peine qu'elle entraîne (art. 345).

SUBSTITUTS *des avocats généraux*. V. *Avocats généraux*.

SUBSTITUTS *du commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation*. V. *Tribunal de cassation*.

SUBSTITUTS *des commissaires près les tribunaux criminels*. V *Commissaires du Gouvernement près les tribunaux et Tribunaux criminels*.

SUBSTITUTS *des procureurs des communes*. D. 14 déc. 1789. I, 16.—Leur élection, leurs fonctions et leur serment (art. 17 et suiv., 27, 29, 44, 46, 48).= D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Ils ne peuvent faire aucun service personnel dans la garde nationale (sect. I, art. 16). V. *Municipalités, Procureur de la commune*.

SUBSTITUTS *des procureurs généraux*. Cod. C.—Ils ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions (art. 1597).

Cod. P. C. — Quelles causes ils peuvent plaider devant tous les tribunaux (art. 86). V. *Ministère public*.

Cod. Co.—Ils poursuivent d'office les cas de banqueroute frauduleuse (art. 595).

Cod. I. C.—Leurs fonctions devant les cours d'assises (art. 252).

Cod. P. — Cas où ils encourent la peine de la dégradation civique (art. 122).

L. 20 avr. 1810. II, 921. — sur leurs fonctions (art. 47).=L. 25=28 déc. 1815. II, 1671.—Suppression de ceux faisant fonctions de procureurs criminels dans les départemens. V. *Procureurs généraux*.

SUBSTITUTS *des procureurs du roi*. D. 2=11 sept. 1790. I, 150.—Ceux qui sont éligibles aux places de juges (art. 8); = D. 29 janv.=20 mars 1791. I, 284. — aux fonctions d'avoués (art. 4). V. *Procureurs du roi*.

SUBVENTION *de guerre*. D. 9=12 mars 1793. I, 928. — Il en sera établi une sur les riches. = L. 25 mai 1799 (6 prair. an VII). I, 1942. — Perception d'une subvention extraordinaire de guerre sur les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, etc.=L. 25 mai 1799 (6 prair. an VII). I, 1942. —sur la contribution foncière de l'an VII. =L. 25 mai 1799 (16 prair. an VII). I, 1942.—sur la contribution personnelle, mobilière et somptuaire. = L. 25 mai 1799 (16 prair. an VII). I, 1943. — sur les portes et fenêtres. = L. 18 nov. 1799 (27 brum. an VIII). I, 2023. — L'emprunt forcé de cent millions est remplacé par une subvention extraordinaire de guerre.

SUCCESSIBILITÉ *des étrangers*. V. *Etrangers*.

SUCCESSIBILITÉ *au trône de France*. V. *Constitutions, Roi*.

SUCCESSIONS. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Abolition de tous partages inégaux des successions, à raison de la qualité des personnes (tit. I, art. 11). = D. 4=5 janv. 1793. I, 891. — *Id* = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement des actes relatifs aux successions (1[re] classe, sect. V, VI, VII, VIII).=D. 6=27 mars 1791. I, 315. —Officiers publics chargés de la confection des inventaires et des procès-verbaux de description et de carence, à l'ouverture des successions (art. 10). = D. 8=15 avr. 1791. I, 337.—Mode de partage des successions *ab intestat*. = D 7 juin=6 août 1791. I, 400. — Les édifices et superficies de domaniers sont partagés comme immeubles dans les successions (art. 9). = D. 5 mars 1793. I, 926 —La convention charge son comité de lui faire un rapport sur l'égalité des partages dans les successions.=D. 4=6 juin 1793. I, 976 —Les enfans nés hors le mariage succèdent à leurs pères et mères. = D. 26=27 juill. 1793. I, 1022 — sur le jugement des contestations entre les prétendans à la succession de *Jean Thierry*. = D. 31=31 juill. 1793. I, 1024. —Suspension des procès pendans entre les enfans naturels et leurs parens, à raison de successions.=D. 9 oct. 1793 (18 vend. an II). I, 1090. — Mode de partage des successions entre les enfans issus de deux mariages, dans les coutumes de dévolution. = D. 9 oct. 1793 (18 vend. an II). I, 1090. — Les ci-devant religieux et religieuses sont admis au partage des successions à échoir. = D. 12 oct. 1793 (21 vend. an II). I, 1092. — Publication des articles d'appendice du Code des successions = D. 26 oct. 1793 (5 brum. an II). I, 1107. — Dispositions relatives aux dons et legs faits entre époux dont les successions sont ouvertes depuis la promulgation du décret du 7 mars 1793 (art. 3);—aux droits des religieux et religieuses sur les successions qui leur sont échues depuis le 14 juill. 1789 (art. 4 et suiv); — au partage des successions des pères, mères ou autres ascendans et des parens collatéraux ouvertes depuis la même époque (art. 8 et suiv.) = D. 6=10 janv. 1794 (17=21 niv. an II). I, 1148.— sur l'exécution du décret précédent. = D. 12 mars 1794 (22 vent. an II). I, 1201. — Solutions de diverses questions relatives à cette exécution =D. 13 mars 1794 (23 vent. an II). I, 1206.—Mode d'exécution du décret du 6=10 janv. 1794, qui précède =L. 26 août 1794 (9 fruct. an II). I, 1265.—Additions à ce même décret. =D. 2 nov. 1793 (12 br. an II). I, 1112.—Droits des enfans nés hors du mariage dans les successions de leurs pères et mères = L. 2 juill. 1794 (14 mess. an II). I, 1249. — Les domaines nationaux vendus qui se trouvent dans une succession sont assujettis au paiement du droit proportionnel (art. 1). = L. 26 août 1794 (9 fruct. an II). I, 1266.—Solutions de différentes questions relatives aux successions. =L. 24 avr. 1795 (5 flor. an III). I, 1346.— Suspension de toute action intentée d'après l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an II sur les successions.=L. 26 août 1795 (9 fruct. an III). I, 1409.—Les dispositions des lois des 5 br. et 17 niv. an II sur les successions n'auront d'effet que du jour de leur promulgation.=L. 25 sept. 1795 (3 vent. an IV). I, 1424. — Abolition de l'effet rétroactif de ces lois et de celle du 12 brum. an II.= L. 8 juin 1796 (20 prair. an IV). I, 1547.—Mode de statuer sur le prédécès de plusieurs individus se succédant de droit et morts dans la même exécution = L. 12 août 1796 (25 therm. an IV). I, 1561. — Prorogation de délai pour l'insinuation des actes concernant les citoyens rétablis dans leurs droits par l'anéantissement de l'effet rétroactif des lois des 5, 12 brum. et 17 niv. an II.=L. 19 août 1796 (2 fruct. an IV). I, 1564.—Interprétation de celles des 5 br. et 17 niv. an II, qui ont rendu les religieux habiles à succéder.=L. 6 fév. 1797 (18 pluv. an V). I, 1618. —sur l'exécution des lois relatives aux successions =L. 10 juin 1797 (22 prair. an V). I, 1656. — Avis à donner de la mort des personnes qui laissent pour héritiers des pupilles, des mineurs ou des absens. =L. 5 janv. 1798 (16 niv. an VI). I, 1744.— Mode de liquidation des successions ouvertes pendant la dépréciation du papier-monnaie (art. 12 et suiv.).=A. 31 janv 1798 (12 pluv. an VI). I, 1749.

—Rectification d'erreurs dans la rédaction des art. 84 et 85 de la loi du 17 niv. an II, sur les donations et les successions.=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droits d'enregistrement des actes relatifs aux successions (art. 68, § er, 1°, 2°, 25°, § 2, 1°). =L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922. — Droits de rédaction et de transcription auxquels sont assujettis les actes de renonciation à succession (art. 5).=L. 17 mai 1799 (28 flor. an VII). I, 1938. —Manière de constater la propriété d'une inscription de rente sur l'Etat provenant d'une succession (art. 6).

Cod. C. — Effets de la mort civile par rapport aux successions (art. 25). — Le lieu de l'ouverture de la succession est déterminé par le domicile (art. 110).—Quand est ouverte celle d'un absent (art. 130). — A qui est dévolue celle qui s'ouvre à son profit (art. 137 et suiv.). — Droits de l'adopté sur la succession de l'adoptant (art. 350). — Comment se partage celle de l'adopté (art. 351, 352). — Formalités à remplir pour celles échues aux mineurs (art. 461, 462).—La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession (art. 711).—Règles sur l'ouverture des successions et la saisine des héritiers (art. 718 à 724).—Qualités requises pour succéder (art. 725 à 730).—Divers ordres de successions (art. 731 à 738).—Représentation en matière de successions (art. 739 à 744). — Celles déférées aux descendans (art. 745);—aux ascendans (art. 746 à 749).—Successions collatérales (art. 750 à 755);—irrégulières (art. 756 à 766).—Droits du conjoint survivant et de l'État (art. 767 à 773).—Acceptation et répudiation des successions (art. 774 à 783).—Renonciation aux successions (art. 784 à 792). — Forme de l'action au partage (art. 815 à 842);—des rapports (art. 843 à 869);—du paiement des dettes (art. 870 à 882) — Effets du partage et garantie des lots (art. 883 à 886).—Rescision en matière de partage (art. 887 à 892). — On ne peut renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur cette succession (art. 1130). — Les époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions (art. 1389). — La succession d'une personne vivante ne peut être vendue (art. 1600). — Obligations réciproques du vendeur et de l'acquéreur d'une hérédité (art. 1696 à 1698). V. *Absens, Associés, Communauté, Dot, Hypothèques, Interdits, Mineurs, Preuves.*

Cod. P. C. — Où doit être donnée la citation en conciliation en matière de succession (art. 50); — l'assignation (art. 59). — Forme des renonciations à succession (art. 997). V. *Inventaire, Scellés.*

A. C. 10 sept. 1810. II, 824.—relatif au paiement du droit proportionnel, dans le cas où des sommes d'argent léguées ne se trouvent pas dans la succession. V. *Emigrés, Enfans naturels, Etrangers.*

SUCCESSIONS *bénéficiaires*. L. 5 août 1795 (18 therm. an III). I, 1392. — Les créanciers de ces successions peuvent anticiper les termes de paiement portés dans les titres de créances.=L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922.—Droits de rédaction et de transcription dus par les actes d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire (art. 5)

Cod. C. — Le tuteur ne peut accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession échue au mineur (art. 461). — Cas où celle répudiée au nom de ce dernier peut être reprise, soit par le tuteur, soit par le mineur devenu majeur (art. 462). — Effets du bénéfice d'inventaire et obligations de l'héritier bénéficiaire (art. 793 à 810). — La subrogation a lieu de plein droit à son profit s'il a payé de ses deniers les dettes de la succession (art. 1251). — La prescription ne court pas contre lui à l'égard des créances qu'il a contre la succession (art. 2258).

A. C. 11 janv. 1808. II, 781.—sur la question de savoir si les héritiers bénéficiaires peuvent transférer, sans autorisation, les inscriptions au-dessus de 50 fr. de rente. V. *Bénéfice d'inventaire, Héritiers.*

SUCCESSIONS *vacantes*. D. 22 nov.=1er déc. 1790. I, 208.—Elles appartiennent à l'Etat (art. 3).

Cod. C.—Elles appartiennent au domaine public (art. 539). — Règles sur ces successions (art. 811 à 814).—La prescription court contre une succession vacante (art. 2258).

Cod. P. C.—Les demandes qui intéressent les curateurs aux successions vacantes sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49). — Elles doivent être communiquées au ministère public (art. 83).—Mode de nomination du curateur d'une succession vacante (art. 998, 999).—Ses obligations (art. 1000 à 1002).

A. C. 13 oct. 1809. II, 875.—Les sommes provenant des successions vacantes doivent être consignées à la caisse d'amortissement. = A. C. 3 nov. 1809. II, 878.—sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice et dont la succession est tombée en deshérence. V. *Colonies, Deshérence.*

SUCCURSALES. D. 6=15 mai 1791. I, 372 — Vente des biens de celles supprimées (art. 1). = D. 14=22 avr. 1792. I, 677. — Le nombre de leurs cloches doit être réduit (art. 6).=L. 8 avr. 1802 (18 g. an X). II, 153. — Rétablissement des succursales; leur nombre et leur étendue (art 60 et suiv.)=D. 31 mai 1804 (11 prair. an XII). II, 497.—Leur nouvelle circonscription; augmentation de leur nombre et traitement des desservans. = D. 26 déc. 1804 (5 niv. an XIII). II, 546. — Mode du paiement de ce traitement. = D. 22 fév. 1805 (3 vent. an XIII). II, 564. — Rectification du décret précédent. = D. 30 sept. 1807. II, 774.—Augmentation du nombre des succursales =D. 15 mars 1814. II, 1351.—Indemnité accordée aux desservans que leur évêque a chargés provisoirement du service de deux succursales. V. *Clergé, Eglises, Prêtres.*

SUCCURSALES *de l'hôtel des invalides*. V. *Invalides.*

SUCCURSALES *de la maison royale de Saint-Denis*. V. *Légion-d'Honneur.*

SUCRE *de betterave*. D. 15 janv. 1812. II, 1193. — Création d'écoles pour sa fabrication. = D. 24 août 1812. II, 1228.—Société formée à Hambourg dans le même but.

SUCRES. D. 7=12 déc. 1790. I, 235. — Suppression des droits de consommation sur les sucres des îles et colonies françaises au passage de la Bretagne (art. 1). — Dispositions relatives à ceux importés dans les ci-devant provinces da Franche-Comté, Alsace, Lorraine et Trois-Evêchés (art. 3). = D. 18=29 mars 1791. I, 326. — Droits d'entrée de ceux venant des colonies.=D. 27 août=7 sept. 1792. I, 801. —*Id.*=D. 12=15 mars 1793. I, 931.—*Id.*=L. 24 avr. 1797 (5 flor. an V). I, 1642.—Vente des sucres raffinés alors en entrepôt.=L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928. — Droits d'entrée sur les sucres de toute nature venant de l'étranger (tit. I, art. 1 à 4) —Droits de transit (tit. III, art. 1, 2).=A. 16 juill.

1801 (27 mess. an IX). I, 2235. — Certificats d'origine exigés pour l'importation des sucres raffinés (art. 3). = A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 221. — Ceux venant de l'étranger peuvent être entreposés à Marseille (art. 2 et suiv.) = A. 22 juill. 1802 (3 th. an X). II, 234. — Nouveau tarif pour ceux venant des colonies (tableau). — Prime accordée pour ceux raffinés en France qui seront exportés à l'étranger (art. 6). = A. 12 oct. 1802 (20 vend. an X). II, 258. — Mode de perception des droits d'entrée et de sortie sur les sucres. = A. 21 oct. 1802 (29 vend. an X). II, 260. — Ils peuvent, pendant leur année d'entrepôt, être envoyés en transit par terre à l'étranger. = A. 8 mars 1803 (17 vent. an XI). II, 307. — L'importation des sucres raffinés est prohibée. = A. 17 août 1803 (29 therm. an XI). II, 413. — Crédit accordé aux raffineurs qui tirent des entrepôts des sucres bruts, têtes ou terrés. = D. 4 mars 1806. II, 645. — Nouveau tarif des droits d'entrée des sucres. = O. 24 fév. = 1er mars 1815. II, 1539. — Sucres raffinés trouvés dans la demi-lieue frontière du département du Nord, et qui doivent être réexportés. V. *Douanes*, *Sucre de betteraves*.

SUÈDE. D. 1er nov. 1805 (10 brum. an XIV). II, 627. — Autorisation de la course sur les bâtimens appartenant au roi de Suède ou à ses sujets. = 24 fév. 1810. II, 906 — Traité de paix avec cette puissance. V. *Guadeloupe*.

SUFFRAGANS. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Comment ils sont consacrés et installés (art. 13).

SUFFRAGES *dans les assemblées primaires, électorales*, etc. D. 2=3 juin 1790. I, 81. — Tout citoyen qui occasionne du trouble dans les assemblées est privé de son droit de suffrage (art. 6). = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Suffrages pour l'élection des juges de paix et de district (tit. III, art. 4, et tit. VI). = Const. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Peines contre tout citoyen convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage (art. 32). = L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769. — *Id.* (chap. IV, § 3). V. *Assemblées politiques*, *Regence*.

SUFFRAGES *des citoyens élus pour nommer un régent*. Const. 3=14 sept. 1791. I, 519 (tit. III, ch. II, sect. II, art 8).

SUFFRAGES *des députés au corps législatif*. V. *Corps législatif*.

SUFFRAGES *des jurés*. D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — La majorité des suffrages est nécessaire aux jurés pour déterminer s'il y a lieu à accusation. V. *Jurés*.

SUISSE. D. 20=22 août 1792. I, 787. — L'ambassadeur de France est chargé de déclarer aux cantons helvétiques que les intentions de la nation française sont d'entretenir avec eux toutes les relations d'amitié, de fraternité, de commerce et de bon voisinage, conformément au traité d'alliance du 28 mai 1777. = D. 3=6 oct. 1792. I, 857. — Réclamations des cantons de Berne et d'Uri, pour l'évacuation de l'évêché de Bâle par les troupes françaises. = D. 19=20 mai 1793. I, 969. — Exportation pour la Suisse des peaux de moutons ramaillées, effleurées ou souffleurs, passées en chamois. = A. 8 août 1796 (21 therm. an IV). I, 1560. — Autorisation du transit par Bulgembach, Bourg-Felden et Bourg-Libre, des rubans de fil et laine et des étoffes de fil et coton du duché de Berg, expédiés pour la Suisse. = A. 6 août 1798 (19 therm. an VI). I, 1818. — Maintenue du droit de transit établi sur le département de Mont-Terrible pour les objets venant de Suisse. = A. 5 sept. 1798 (19 fruct. an VI). I, 1828. — Les marchandises non prohibées expédiées de Suisse pour l'Italie, et réversiblement, peuvent transiter par le département du Mont Blanc. = L. 9 sept. 1798 (23 fruct. an VI). I, 1832. — Ratification du traité de paix avec la république helvétique = A. 11 sept. 1798 (25 fruct. an VI). I, 1835. — Adjonction du bureau des douanes de Perle à ceux ouverts au transit accordé par l'arrêté du 19 therm. précédent pour les objets de commerce venant de l'Helvétie. = A. 4 nov. 1800 (13 brum. an IX). I, 2177. — Substitution de celui de la Cibourg à celui de Renans. = 27 sept. 1803 (4 vend. an XII). II, 424. — Extrait du traité d'alliance conclu avec la confédération suisse. = D. 8 janv. 1814. II, 1342. — Permission d'exporter pour la Suisse les bois provenant des affouages du département du Simplon. = O. 3=15 juin 1818. II, 1996. — Taxe des correspondances avec la Suisse.

SUISSES (Compagnie des CENT-) *et Suisses de la maison militaire des princes français*. D. 16=18 juill. 1792. I, 744. — Leur admission dans la gendarmerie à pied. V. *Gardes à pied ordinaires du corps du roi*.

SUISSES (Régimens). D. 1er=5 oct. 1790. I, 165. — Appointemens, solde et pensions de leurs officiers, sous-officiers et soldats; = D. 5=10 nov. 1790. I, 199. — de leurs caporaux et tambours. = D. 5=10 nov. 1790. I, 199. — Mode d'exécution des deux décrets précédens. = D. 15 sept.=13 nov. 1791. I, 543. — Projet de nouvelle formation du régiment des gardes suisses. = D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687. — Paiement des pensions accordées aux militaires suisses retirés hors de France (tit. VI). = D. 17=18 juill. 1792. I, 745. — Deux bataillons des gardes suisses sont employés à la défense des frontières. = D. 20=22 août 1792. I, 787. — Les régimens suisses cessent d'être au service de la France (art. 1). — Les militaires qui les composaient peuvent être incorporés dans l'armée française (art. 3 à 5). — Leurs retraites et pensions (art. 6 et suiv.). = D. 24=26 août 1792. I, 791. — Mode de leur incorporation dans les bataillons d'infanterie légère. = D. 17=17 sept. 1792. I, 838. — Négociations relatives aux indemnités qui peuvent résulter du licenciement et du désarmement des régimens suisses. = D. 16 mars 1793. I, 932. — Subsistance accordée aux sous-officiers et soldats suisses licenciés = D. 18=20 avr. 1794 (29 germ.=1er flor. an II). I, 1222. — Fixation et mode de paiement de leurs pensions et de celles de leurs officiers. = L. 5 juill. 1794 (17 mess. an II). I, 1250. — Une prorogation de délai leur est accordée pour la remise des titres qui justifient de leurs services militaires en France. = L. 18 sept. 1794 (2e sans-culotide). I, 1275. — Comment ils peuvent être payés de leurs pensions en Suisse (art. 3). = L. 18 nov. 1795 (23 brum. an IV). I, 1504. — Autorisation du passage sur le territoire de la France des compagnies suisses qui étaient au service de la république des Provinces-Unies. = L. 1er oct. 1796 (10 vend. an V). I, 1583. — A quelles conditions les militaires suisses ayant droit à des pensions sont relevés de la déchéance. = L. 9 sept. 1799 (23 fruct. an VII). I, 1976. — Formation de six demi-brigades d'Helvetiens entretenus à la solde de la France (art. 41) = A. 17 juin 1803 (28 prair. an XI). II, 395. — Mode de paiement des soldes de retraite et pensions des Suisses retirés dans leur patrie. = A. 29 juill. 1803

partement et de district (sect. III, art. 2, 3). = D. 12=20 août 1790. I, 119. — Instruction sur cet objet (chap. I, § 1). = D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468. — Mode de réquisition et d'action de la force publique contre ceux qui troublent la sûreté publique. = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines encourues par ceux qui y portent atteinte (2[e] part., tit. I).

Cod. P. — Crimes et délits contre la sûreté publique, et peines qu'ils entraînent (art. 132 et suiv.). V. *Attroupemens*, *Police*.

SURNOMS. V. *Noms*.

SURNUMÉRAIRES *des commissaires des guerres*. D. 20 sept.=14 oct. 1791. I, 560. — Leur suppression et leurs droits aux places vacantes de commissaires des guerres (tit. I, art. 1, et tit. V, art. 5).

SURNUMÉRAIRES *des employés sur les vaisseaux de l'État*. D. 30 janv.=11 fév. 1791. I, 285. — Fixation de leur solde.

SURNUMÉRAIRES *des gardes du corps*. V. *Gardes du corps du roi*.

SURNUMÉRAIRES *des ponts et chaussées*. D. 19 juin=1[er] juill. 1790. I, 732. — Examen qu'ils doivent subir pour être admis comme élèves à la nouvelle école (art. 2).

SURPRISE. Cod. C. — Le consentement surpris par dol n'est pas valable (art. 1109). V. *Ministres et Ministères*.

SURSÉANCE. D. 27 nov.=1[er] déc. 1790. I, 221. — En matière civile, le tribunal de cassation ne peut jamais en accorder (art. 16). = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Pendant quel délai il est sursis à l'exécution des jugemens criminels (tit. VIII, art. 14). = Cod. des dél. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.* (art. 440). V. *Cassation*.

Cod. P. C. — En matière de réglemens de juges, il peut être ordonné qu'il sera sursis à toutes procédures (art. 364). V. *Contrainte par corps*, *Faux*, *Saisie immobilière*, *Tierce-opposition*.

Cod. Co. — Cas où il peut être sursis provisoirement aux poursuites contre un failli (art. 570).

Cod. I. C. — Cas où il doit être sursis à l'exécution des arrêts de condamnation (art. 378, 379, 444, 445); — au jugement des affaires criminelles (art. 531, 534). V. *Contumace*.

SURSIS. V. *Colonies*, *Emigration*, *Surséance*.

SURTAXE. L. 23 juill. 1796 (5 therm. an IV). I, 1553. — relative aux contribuables qui ont obtenu une réduction de contribution pour cause de surtaxe. V. *Contributions directes*.

SURVEILLANCE. Cod. C. — Celle des enfans mineurs (art. 141, 142). — Celle des biens d'une succession n'emporte pas addition d'hérédité (art. 779).

Cod. I. C. — Celle qui appartient aux procureurs généraux et aux procureurs du roi (art. 279 et suiv., 289).

SURVEILLANCE *de la haute police*. Cod. P. — Effets du renvoi sous cette surveillance; dans quels cas il doit être ordonné et sa durée (art. 11, 44, 45, 47 et suiv., 58, 67, 100, 107, 108, 138, 221, 246, 308, 309 et suiv., 314, 326, 343, 401, 416, 419, 420, 444, 452).

L. 29=31 oct. 1815. II, 1639. — Cas où le prévenu peut être provisoirement mis sous cette surveillance (art. 3). = O. 9=11 nov. 1815. II, 1641. — Condamnés qui doivent y être soumis (art. 10).

SURVEILLANCE *du ministre de la police*. O. 24 juill.=8 août 1815. II, 1590. — Liste des individus mis sous cette surveillance (art. 2).

SURVEILLANCE *révolutionnaire*. V. *Comités révolutionnaires*.

SURVIE. V. *Age*, *Donations*, *Communauté*, *Prédécès*.

SURVIVANT (Conjoint). V. *Epoux*, *Survie*.

SUSCRIPTION. V. *Scellés*, *Testamens*.

SUSPECTS. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Sont regardés et notés comme tels les individus qui refusent de déclarer leur nom, leur âge et le lieu de leur naissance (tit. I, art. 3). = D. 28=29 août 1792. I, 803. — Ceux chez qui il est trouvé des armes cachées non déclarées (art. 5). V. *Mendians*, *Police*, *Vagabonds*.

SUSPECTS *sous le gouvernement révolutionnaire*. D. 26=30 mars 1793. I, 936. — Leur désarmement est ordonné. = D. 15=15 août 1793. I, 1037. — Les dépôts d'actes publics sont exemptés de l'apposition des scellés ordonnée chez les personnes suspectes. = D. 17 sept. 1793. I, 1071. — Gens réputés suspects et leur mise en arrestation. = D. 3 oct. 1793. I, 1086. — L'art. 10 du décret précédent est applicable aux tribunaux criminels militaires. = D. 19 oct. 1793 (28 vend. an II). I, 1100. — Ceux qui tiennent des loteries clandestines sont traités comme suspects (art. 2). = D. 26=26 fév. 1794 (8=8 vent. an II). I, 1197. — Toute personne incarcérée qui réclame sa liberté est tenue de rendre compte de sa conduite depuis le 1[er] mai 1789. = L. 5 août 1794 (18 therm. an II). I, 1261. — Mise en liberté des détenus comme suspects pour des motifs qui ne sont pas désignés par la loi du 17 sept. 1793 (art. 1). = L. 15 sept. 1794 (29 fruct. an II). I, 1274. — Le comité des finances est autorisé à prononcer sur les demandes en relevé de déchéance formées par des citoyens détenus. = L. 2 nov. 1794 (12 brum. an III). I, 1282. — Dispositions relatives aux biens des détenus comme suspects. = L. 5 avr. 1795 (16 germ. an III). I, 1336. — Manière dont peuvent se pourvoir en cassation les détenus pour cause de révolution ou qui se sont soustraits aux mandats d'arrêt. V. *Détention et Détenus*, *Emigration*.

SUSPENSIF (Veto). V. *Veto*.

SUSPENSION. Cod. C. — Le terme ne suspend pas l'engagement dont il retarde seulement l'exécution (art. 1185). V. *Condition résolutoire*, *Faux*.

Cod. P. C. — Cas où un individu remplissant une fonction près un tribunal peut encourir la suspension de ses fonctions (art. 90).

Cod. I. C. — V. *Action publique*, *Arrêts des cours de justice*.

Cod. P. — Suspension qui peut être prononcée pour écrits injurieux relatifs à la défense des parties (art. 377). V. *Fonctionnaires publics*.

SUSPENSION *de l'empire de la constitution*. V. *Constitutions*.

SUSPENSION *des droits de citoyen*. V. *Citoyen français*.

SUSPENSION *de l'exercice de fonctions publiques*. V. *Administrateurs*, *Avoués*, *Députés*, *Fonctionnaires publics*, *Juges*.

SUSPENSION *de poursuites judiciaires*. V. *Procédure*.

SUSPICION. D. 22 sept.=29 oct. 1790. I, 161. — Les militaires accusés peuvent proposer leurs motifs de suspicion contre les témoins (art. 57). = D. 27 nov.=1[er] déc. 1790. I, 221. — Le tribunal de cassation juge les demandes en renvoi d'un tribunal à

un autre pour cause de suspicion (art. 2).=Const. 3=14 sept. 1791. I, 519.—*Id.* (chap. V, art. 19).= Const. 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030.—*Id.* (art. 65).=L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097.—*Id.* (art. 60).

Cod. I. C.—Mode de procéder sur ces demandes (art. 542 et suiv.).

SYNAGOGUES. V. *Israélites, Juifs.*

SYNALLAGMATIQUE (Contrat). Cod. C. — Sa définition (art. 1102). — Dans quelles formes doivent être faits les actes synallagmatiques sous seing privé (art. 1325). V. *Condition résolutoire.*

SYNDIC *d'administration de l'hôtel des invalides.* D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687.—Sa nomination et ses fonctions (tit. II, art. 6, 13, 20 et suiv.).

SYNDICAT *du commerce.* L. 19 nov. 1799 (27 br. an VIII). I, 2023.—Admission de ses billets en paiement de la subvention de guerre (art. 17). = A. 5 janv. 1800 (15 niv. an VIII). I, 2047. — Sa suppression (art. 1 à 4). — Ses effets continuent à être admis en paiement tant de la subvention de guerre que des contributions et des biens nationaux vendus (art. 5). V. *Billets de syndicat.*

SYNDICS *des agens de change.* V. *Agens de change.*

SYNDICS *des contributions.* D. 26 juin=4 juill. 1790. I, 92.—Leurs fonctions relatives à la confection des rôles des contributions (art. 2, 8). V. *Contributions directes.*

SYNDICS *des corps et communautés d'arts et métiers.* V. *Communautés d'arts et métiers, Jurandes.*

SYNDICS *provisoires et définitifs des faillites.* L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Leurs registres sont soumis au timbre (art. 12).

Cod. Co.—Leurs nominations, fonctions, droits, devoirs et responsabilité (art. 476 à 480, 486 à 538, 559, 562 à 564, 582, 585, 588, 589, 601 à 603).

SYNDICS *des diocèses.* D. 21 août=16 oct. 1791. I, 512.—Liquidation des rentes constituées sur le clergé, sous le nom des syndics des diocèses.

SYNDICS *des gens de mer.* D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 260. — Leur élection, leurs fonctions et leur traitement (art. 11 et suiv.).=D. 30 (28 et) avr. =13 mai 1791. I, 367. — Pièces qu'ils doivent envoyer au commissaire de leur quartier à l'appui des demandes en demi-soldes ou pensions formées par les marins de leur territoire (tit. II).=D. 21=28 sept. 1791. I, 571. — Fixation de leurs appointemens et leur uniforme (art. 25 à 28). = L. 14 nov. 1794 (24 brum. an III). I, 1285. — Prorogation de l'exercice de leurs fonctions. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1457. — Création de syndics maritimes et leurs fonctions (art. 9, 20 et suiv.).=A. 11 mars 1796 (21 vent. an IV). I, 1524.—Dispositions relatives à ces fonctions (art. 4 et suiv.).=A. 18 fév. 1801 (29 pluv. an IX). I, 2195. — Fixation de leurs frais de voyage et vacations. = A. 7 mai 1801 (17 flor. an IX). I, 2221.—Mesures qu'ils doivent prendre pour le sauvetage des bâtimens naufragés (art. 2). = A. 21 août 1801 (3 fruct. an IX). II, 5. — Un supplément de traitement graduel leur est accordé.

SYNODES. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Leur création, composition, et leurs fonctions (cult. protest., art. 15, 17, 29 et suiv.).

SYSTÈME *métrique.* L. 10 déc. 1799 (19 frim. an VIII). I, 2029.—Une médaille sera frappée pour transmettre à la postérité l'époque à laquelle ce système a été porté à sa perfection (art. 4). V. *Poids et mesures.*

T

TABACS. D. 15=20 juin 1790. I, 87.—Les droits sur les tabacs continuent d'être perçus dans le Hainaut au profit du Trésor public.=D. 9=17 nov. 1790. I, 201.—Mode de fourniture des tabacs aux matelots. = D. 2=15 mars 1791. I, 307. — Prohibition de l'importation des tabacs en feuilles autrement qu'en boucauts et du tabac fabriqué; exceptions; fixation et mode de perception des droits d'entrée et de fabrication des tabacs. = D. 4 mars-24 avr. 1791. I, 312.—*Id.*=D. 20=27 mars 1791. I, 329.—*Id.* = D. 4 mars=24 avr. 1791. I, 312.—Désignation des ports pour leur entrée. = D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Prix des patentes pour les particuliers qui réunissent à leur négoce, métier ou profession, celle de fabricant et débitant de tabac et pour ceux qui n'exercent que ces deux professions. = D. 20=27 mars 1791. I, 329. — Liberté de cultiver, fabriquer et débiter le tabac dans tout le royaume.=D. 20=27 mars 1791. I, 329. — Mode et taux de la vente des tabacs provenant des manufactures de l'Etat. = D. 31 mars=1er avr. 1791. I, 334. — *Id.* = D. 22=25 mars 1792. I, 669.—*Id.*=D. 12 juin=16 août 1792. I, 729.—*Id.*=D. 27 mars=1er avr. 1791. I, 332. — Les préposés à la régie provisoire de la manufacture de tabac sont autorisés à en fournir pour l'étranger. = D. 29 juill.=6 août 1791. I, 478. — Prix du tabac de cantine. = D. 19 sept. 1793. I, 1073. — Les tabacs fabriqués sont admis dans la circulation intérieure en payant les droits d'entrée. = L. 11 avr. 1797 (22 germ. an V). I, 1638. —Fixation des droits d'entrée des tabacs en feuille venant de l'étranger. = L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688. — Augmentation des droits des tabacs venant de l'étranger. = L. 12 nov. 1798 (22 brum. an VII). I, 1865. — Etablissement d'une taxe sur le tabac. = L. 31 déc. 1798 (11 niv. an VII) I, 1908. — Désignation des bureaux des douanes pour la sortie des tabacs fabriqués.=A. 11 fév. 1799 (21 pluv. an VII). I, 1913.—Adjonction du port de Boulogne à ceux désignés pour la sortie des tabacs fabriqués.=L. 28 mai 1799 (8 prair. an VII). I, 1943. —Addition à la loi du 22 brum. an VII portant établissement d'une taxe sur les tabacs.=A. 4 août 1800 (16 therm. an VIII). I, 2148. — Cas où les tabacs en feuilles, importés par bâtimens français, sont admis à la réduction du droit d'entrée.=A. 28 nov. 1801 (7 frim. an X). II, 94. — Etablissement à Bordeaux d'un seul magasin pour l'entrepôt des tabacs en feuilles venant de l'étranger. =L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 202. — Droit d'entrée sur les tabacs en feuilles et sur leur fabrication.=A. 21 juill. 1802 (2 therm. an X). II, 233. — Le port d'Anvers est ajouté à ceux désignés pour l'introduction du tabac en feuilles sur le territoire de la république. = A. 28 juill. 1802 (9 therm. an X). II, 236.—Addition à l'arrêté du 7 frim. an X sur l'entrepôt à Bordeaux des tabacs en feuilles venant de l'étranger. = A. 8 sept. 1803 (21 fruct. an XI). II, 422.—Etablissement à Bayonne d'un entrepôt de tabacs en feuilles venant de l'étranger. = A. 28 sept. 1803 (5 vend. an XII). II, 425.—Emploi des traites ou obligations données en acquit de droits de douane et de tabac.=L. 25 fév. =1er mars 1804. II, 457.—Règles concernant les droits

sur le tabac, son exportation, fabrication, réexportation, les amendes, confiscations, etc. = D. 18 août 1804 (30 th. an XII). II, 515. — Fixation des licences des débitans de tabac. = D. 25 août 1804 (7 fruct. an XII). II, 516. — Etablissement d'entrepôts de feuilles de tabac étranger dans six villes de l'intérieur. = D. 1er oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 535. — Etablissement à Coblentz d'un entrepôt de tabacs en feuilles venant de l'étranger. = D. 1er oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 535. — Même établissement à Cherbourg. = D. 25 nov. 1804 (4 frim. an XIII). II, 540. — Prorogation du délai fixé pour l'obtention des licences relatives aux fabriques de tabac. = D. 30 nov. 1804 (9 frim. an XIII). II, 545. — Entrepôt de tabac à Toulouse. = D 24 déc. 1804 (3 niv. an XIII). II, 546. — Règles sur la déclaration et la marque des tabacs dépourvus du type prescrit par les lois des 22 br. an VII et 5 vent. an XII = L. 21=31 janv. 1805 (1er = 11 pluv. an V). II, 552. — Etablissement d'entrepôts pour l'introduction de tabac en feuilles venant de l'étranger (tit. IV, art. 29, 62). = D. 26 fév. 1805 (7 vent. an XIII). II, 564. — Fixation du droit de sortie des côtes des feuilles de tabac. = D. 22 mars 1805 (1er germ. an XIII). II, 568. — Amendes et manière de constater les contraventions en matière de tabacs. = D. 30 mai 1805 (10 prair. an XIII). II, 597. — Admission des tabacs en feuilles par le bureau de Moock. = D. 23 juin 1805 (4 mess. an XIII). II, 598. — Les marchands et commissionnaires de tabacs sont assujettis à prendre une licence de débitant. = D. 21 juill. 1805 (2 therm an XIII). II, 599. — Création d'une régie pour l'approvisionnement et la vente du tabac dans les 27e et 28e divisions militaires. = D. 25 fév. 1806. II, 644. — Droit à payer pour les tabacs en feuilles venant de l'étranger. = D. 28 fév. 1806. II, 645. — Droit sur les tabacs en feuilles venant de l'étranger sur bâtimens français. = D. 3 mai 1806. II, 669. — Inventaire des tabacs en feuilles et nouveaux droits de fabrication à percevoir sur ces denrées. = D. 16 juin 1808. II, 814. — Dispositions relatives à la culture, à la fabrication et a la vente du tabac. = D. 28 août 1808. II, 824. — *Id.* = D. 29 déc. 1810. II, 1004. — sur les tabacs existant soit chez les cultivateurs, soit chez les fabricans et débitans. = D. 29 déc. 1810. II, 1005. — Attribution exclusive, à la régie des droits réunis, de l'achat des tabacs en feuilles et de la fabrication et de la vente des tabacs français. = D. 12 janv. 1811. II, 1019. — Dispositions relatives à la direction et surveillance des achats, fabrication et vente des tabacs. = D. 27 fév. 1811. II, 1039. — Le décret du 29 déc. 1810 est applicable à la régie des tabacs au-delà des Alpes. = D. 9 mai 1811. II, 1076. — Fixation du prix des tabacs des manufactures de France pour l'année 1811. = D. 22 oct. 1811. II, 1135. — Fixation du prix des tabacs des manufactures d'Amsterdam et de Rotterdam pour l'année 1812. = D. 28 déc. 1811. II, 1192. — Fixation du prix des tabacs des manufactures impériales pour l'année 1812. = O. 17=27 mai 1814. II, 1378. — Prix de vente du tabac de cantine et autorisation aux propriétaires des tabacs en feuilles ou des tabacs dénués des marques légales de les vendre à la régie ou de les exporter. = L. 24=26 déc. 1814. II, 1513. — Règles sur la fabrication et la vente des tabacs, leur culture, leur estimation. = O 13=14 janv. 1815. II, 1521. — Remise des amendes encourues pour contraventions aux lois et réglemens sur les tabacs. = D. 19=25 mai 1815. II, 1574. — Prime pour ceux qui opéreront des saisies de tabac ou qui faciliteront l'arrestation des colporteurs ou contrebandiers de tabac. = O. 27 mars 1816. II, 1730. — Suppression des entrepôts principaux de tabac. = L. 28 avr. 1816. II, 1731. — Dispositions réglementaires concernant la fabrication et la vente du tabac; sa culture en général; *id.* pour l'approvisionnement des manufactures royales; *id.* pour l'exportation, etc. = O. 17 juill. 1816. II, 1819. — Conditions sous lesquelles les tabacs exotiques jouiront du transit dans le royaume. = O. 8 janv. 1817. II, 1860. — Fixation définitive du sort des entrepreneurs principaux du tabac supprimés par l'ordonnance du 27 mars 1816. = L. 31 déc. 1817. II, 1948. — Saisie des tabacs de fraude. = L. 28 avr. 1819. II, 2089. — Maintien de la loi du 28 avr.=16 mai 1816. = L. 17 juin 1824. II, 2614. — *Id.* V. *Contributions indirectes.*

TABAGO (Ile de). A. 30 juin 1802 (11 mess. an X). II, 224. — Organisation administrative et judiciaire de l'Ile de Tabago. = A. 18 avr. 1803 (28 germ. an XI). II, 335. — *Id.* V. *Colonies.*

TABELLIONAGE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 43. — Il est réservé de statuer sur ce droit. V. *Féodalité.*

TABELLIONS. D. 9=25 juill. 1790. I, 96. — Amende contre ceux qui refusent de communiquer un bail de biens nationaux en leur possession. = D. 20=23 janv. 1791. I, 279. — Officiers par lesquels leurs répertoires sont arrêtés. = D. 29 sept.=6 oct. 1791. I, 606. — Suppression des offices de tabellions authentiques, seigneuriaux, apostoliques; leur remboursement par les notaires publics.

TABLEAU *des avocats* V. *Avocats.*

TABLEAUX *civiques.* D. 21 mai=27 juin 1790. I, 71. — Leur formation. = L. 2 oct. 1795 (10 vend. an IV). I, 1429. — *Id.* = L. 4 mars 1801 (13 vent. an IX). I, 2199. — *Id.* = A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 246. — *Id.* = D. 17 janv. 1806. II, 1633. — *Id.* = D. 2=3 juin 1790. I, 82. — Délits qui donnent lieu à la radiation du tableau civique. = D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 589. — *Id.* = D. 30 sept.=9 oct. 1791. I, 631. — V. *Citoyens.*

TABLEAU *des débiteurs.* Cod. Co. — Tableau que doit contenir le bilan d'un failli (art. 471). — Tableau des débiteurs admis à la cession de biens (art. 573).

TABLEAU *de dépréciation du papier-monnaie.* D. 23 juin 1797 (5 mess. an V). II, 1655. — Sa formation.

TABLEAU *des députés au corps législatif.* V. *Assemblée politique* et *Corps politique.*

TABLEAU *des domaines nationaux non aliénés.* V. *Domaines nationaux.*

TABLEAU *des jurés.* Cod. P. 25 oct. 1795 (3 br. an IV). II, 1471. — Règles sur sa formation. = D. 12 janv. 1796 (22 niv. an IV). II, 514. — *Id.*

Con. I. C. — *Id.* (art. 394 à 406).

TABLEAU *des tribunaux d'appel.* D. 16=24 août 1790. I, 135. — Doit être déposé au greffe et affiché dans l'auditoire.

TABLEAUX. Cod. C. — Cas où ils sont immeubles (art. 525, 534). — L'usufruitier qui enlève ceux qu'il a placés doit rétablir les lieux dans leur premier état (art. 599). V. *Académie de peinture, Beaux-arts, Cabinets, Gobelins, Musées, Sciences et arts.*

TABLEAUX *à placer dans les salles d'audience.* Cod. P. C. — Ceux des cahiers de charges des ventes (art. 644); — des saisies immobilières (art. 682); — des demandes en séparation de biens (art. 866); —

des jugemens rendus sur ces demandes (art. 872); —des jugemens prononçant des séparations de corps (art. 880);—des débiteurs admis au bénéfice de cession (art. 902).

TABLEAUX *des contributions* V. *Contributions*.

TABLEAUX *des recettes et finances de l'Etat*. V. *Finances*.

TABLES. Cod. C.—Sont meubles meublans (art. 534).

TABLES *des lois*. V. *Bulletin des lois*.

TABLES *de marbre*. D. 15=29 sept. 1791. I. 535. —Dépôt des pièces qui y existent, au secrétariat de la conservation des forêts.

TABLETTES *de cheminée*. Cod. C.—Les réparations à y faire sont locatives (art. 1754).

TACITE *reconduction*. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Elle est abolie pour les baux à ferme (sect. II, art. 4).

Cod. C. — Le preneur ne peut l'invoquer quand le bailleur lui a donné congé (art. 1739).

TAFIAS. D. 23 sept.=19 oct. 1791. I, 575. — Autorisation d'établir des entrepôts pour convertir en rhum les tafias des colonies. = D. 19 sept. 1793. I, 1073. — Les tafias en entrepôt dans les ports sont admis à la circulation intérieure en payant les droits perçus sur les eaux-de-vie doubles. = A. 22 juill. 1802 (3 therm. an X). II, 324. — Droits d'entrée sur les tafias. = A. 1er déc. 1802 (10 frim. an XI). II, 270. — Autorisation d'entreposer des tafias dans le port de Cherbourg.

TAILLES *personnelles et à volonté*. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Elles sont abolies sans indemnité.

TAILLES ET TAILLONS. D. 17=19 déc. 1789. I, 21. — Répartition des impositions ordinaires dans les provinces de taille personnelle et mixte. = D. 26 fév.=3 mars 1790. I, 35. — Admission des quittances de la moitié des décimes de 1789 en compensation de la taille. = D. 11 mars=10 avr. 1791. I, 322. — Les fermiers des dîmes doivent payer au propriétaire, chaque année aux mêmes époques, une somme égale à celle des tailles auxquelles ils ont été cotisés pour 1790 à raison de chaque fermage. = D. 21 sept.=16 oct. 1791. I, 573. — Dispositions relatives aux propriétaires de parties héréditaires sur les tailles. V. *Impositions indirectes*.

TAILLE *militaire*. V. *Gendarmerie* et *Conscription*.

TAILLES *des marchands*. Cod. C.—Règles y relatives (art. 1333).

TAILLIS. D. 18=26 mars 1790. I, 45. — Défense de faire des coupes dans les taillis domaniaux (art. 3).

Cod. C. — Quand les coupes de bois taillis deviennent meubles (art. 521).

TAIN A. 12 juin 1801 (23 prair. an IX). I, 2222. —Disposition concernant une délibération illégale du conseil municipal de Tain sur une aliénation avec disposition du prix sans la participation des autorités supérieures.

TALLEYRAND-PÉRIGORD. A. 20 août 1802 (2 fruct. an X). II, 242. — Sa sécularisation. = D. 5 juin 1806. II, 678. — Il est nommé prince et duc de Bénévent; = 1er avr. 1814. II, 1355. — membre du Gouvernement provisoire; = O. 13 mai 1814. II, 1377. — ministre des affaires étrangères.

TAMBOUR. L. 22 mai 1795 (3 prair. an III). I, 1355. — Peines contre ceux qui le battent sans ordre.

TAMBOURS. D. 24 juin=5 juill. 1790. I, 90. — Leur paie. = L. 20 mars 1795 (30 vent. an III). I, 1327.—*Id*.=A. 28 fév. 1801 (9 vent. au IX). I, 2197. —Leur part dans les prises maritimes.=O. 18 déc. 1816. II, 1854.—Ils sont remplacés par des cornets dans les compagnies de voltigeurs.

TAN. D. 5=13 janv. 1794 (16=24 niv. an II). I, 1146.—La sortie du tan est prohibée.

TANARO. S. C. 11 sept. 1802 (24 fruct. an X). II, 250. — Réunion de ce département à la France.

TANNEURS. V. *Cuirs*.

TANTE. Cod. C. — Le mariage est prohibé entre la tante et le neveu (art. 163); = A. C. 7 mai 1808. II, 812.— entre la grand'tante et le petit-neveu; la tante peut former opposition au mariage de son neveu (art. 174).—La tante du meurtrier n'est pas tenue de le dénoncer (art. 728).

TAPAGE *nocturne*. V. *Bruit nocturne*.

TAPISSERIES. D. 10=14 juin 1793. I, 983. — Réunion de la manufacture de la Savonnerie à celle des Gobelins. = D. 13 avr. 1805 (23 germ. an XIII). I, 573.—Défense d'exporter les soies propres à la tapisserie.

Cod. C.—Les tapisseries sont meubles meublans (art. 534).

TARASCON. O. 22 fév. 1816. II, 1717. —Translation de la sous-préfecture et du tribunal de Tarascon à Arles.=O. 22 fév.=1er mars 1821. II, 2301. —Révocation de cette ordonnance.

TARIF *des douanes*. V. *Douanes*.

TARIF *des droits de bacs*. V. *Bacs*.

TARIF *des droits de courtage*. V. *Agens de change et Bourse de commerce*.

TARIF *de l'enregistrement*. V. *Enregistrement*.

TARIF *des frais et dépens*. V. *Frais et depens*.

TARIF *des postes aux chevaux et aux lettres*. V. *Postes*.

TARIF *des messageries*. V. *Messageries*.

TARIF *de la navigation intérieure*. V. *Navigation intérieure*.

TARIF *des octrois*. V. *Octrois*.

TARIF *de la taxe d'entretien des routes*. V. *Chemins publics*.

TARIF *du timbre*. V. *Timbre*.

TARN (Département du). D. 15 janv., 16 et 26 fév.=4 mars 1790. I, 35.—Sa formation.=A. 28 nov. 1801 (7 frim. an X). II, 98.—Réduction des justices de paix dans ce département. = A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 128.—*Id*.

TARN-ET-GARONNE (Département de). S. C. 4 nov. 1808. II, 831.—Sa formation.=D. 21 nov.=1er déc. 1808. II, 831.—Son organisation.

TARO (Département du). S. C. 24 mai 1808. II, 815.—Sa formation.=D. 23 juill. 1808. II, 821.— Il cesse de former un département particulier.

TASQUE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. —Il est rachetable sauf preuve contraire.=D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Il est procédé par expert à l'évaluation du prix de son rachat; ce droit ne s'arrérage plus; lors de son rachat, il n'est tenu compte que de l'année courante. = D. 15=19 juin 1791. I, 408.—Instruction sur son rachat.

TAUREAU. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les droits de banalité de taureau sont abolis sans indemnité.

TAVERNE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est provisoirement conservé. = D. 8=26 sept. 1790. I, 155.—La Lorraine continue d'y être assujettie.

TAXATEURS *calculateurs*. D. 29 juill.=6 août 1791. I, 476.—Mode de liquidation de leurs offices.

TAXATIONS *des offices*. V. *Offices*.

TAXATIONS *des receveurs et percepteurs des contributions*. V. *Contributions*, *Percepteurs* et *Receveurs*.

TAXES. D. 16=19 juin 1791. I, 420.—Celles qui n'entrent pas dans la liquidation des offices domaniaux.=D. 4=6 déc. 1794 (14=16 frim. an II). I, 1126. —Aucune taxe ne peut être levée qu'en vertu d'un décret.

TAXE *d'entretien des routes*. V. *Chemins publics*.

TAXE *des experts*. V. *Experts*.

TAXE *des frais de justice*. V. *Frais de justice*.

Cod. P. C. — Ecritures dans une instance qui n'entrent pas en taxe (art. 65, 81, 82, 102, 104, 105).—Cas où la taxe des dépens est poursuivie au nom de l'avoué (art. 133).—Frais qui n'entrent pas en taxe et qui restent à la charge de l'avoué (art. 152). — Moyens d'opposition qui n'entrent pas en taxe (art. 162).—*Id.* des réimpressions de placards dans les saisies immobilières (art. 703). — Époque où il doit être fait des réglemens pour la taxe des frais (art. 1042).

Cod. P. — Peine pour levée de taxe illégale (art. 174).

TAXE *des gardes nationaux qui se font remplacer*. D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 601.

TAXE *de guerre*. L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1500.—Établissement d'une taxe extraordinaire de guerre sur les propriétés immobilières.

TAXE *des lettres*. V. *Poste aux lettres*.

TAXE *des municipalités*. L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Mode et objet de leur établissement.

TAXE *du pain et des diverses marchandises*. D. 19=22 juill. 1791. I, 454.=L. 25 oct. 1795 (3 br. an IV). I, 1471.—*Id.*

TAXE *somptuaire*. V. *Contributions*.

TAXE *sur le tabac*. V. *Tabac*.

TAXE *des témoins*. V. *Témoins*.

TEINTURE. D. 2=15 mars 1791. I, 298.—Droit de douane sur les gommes et résines destinées à la teinture. = D. 1er oct. 1804 (9 vend. an XIII). II, 536. — Droit d'exportation des bois de teinture moulus.

TEISSEIRE (Les sieurs). D. 1er fév. 1813. II, 1258. — Confirmation d'une transaction sur procès entre trois communes de l'arrondissement de Grenoble et les sieurs *Teisseire* et consorts, propriétaires dans ces mêmes communes.

TÉMOINS *en matière civile*. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Nombre de témoins nécessaires aux propriétaires de fiefs pour prouver la nature et la quotité de leurs droits non supprimés sans indemnité.=D. 18=26 oct. 1790. I, 177. — Manière de procéder dans les justices de paix aux citations, auditions et interpellations des témoins.=D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Droit pour l'enregistrement des actes de citation des témoins.=D. 6=22 août 1791. I, 493.—La preuve par témoins n'est pas admise pour constater le refus fait par les préposés des douanes de délivrer des certificats de décharge; cette preuve ne peut suppléer les procès-verbaux prescrits pour justifier les retards dans l'importation des marchandises.= D. 29 sept.=6 oct. 1791. I, 606.—Dans les lieux où la présence de deux témoins était requise pour la réception de certains actes, ils peuvent être reçus en présence d'un notaire et de deux témoins, âgés de vingt-et-un ans. = D. 20=25 sept. 1792. I, 859. — Nombre de témoins pour assister aux actes de l'état civil.=D. 24 oct. 1793. I, 1103. — Mode d'audition des témoins.=L. 15 nov. 1794 (25 brum. an III). I, 1285. — Nombre de témoins pour obtenir un certificat de résidence; peines contre ceux qui, dans les certificats de résidence, auraient attesté des faits faux.=L. 24 août 1795 (7 fruct. an III). I, 1409.— En matière civile les témoins sont entendus publiquement dans les tribunaux de district.

Cod. C. — Le mort civilement ne peut être témoin (art. 25).—Règles sur les témoins des actes de l'état civil (art. 37 et suiv.); — sur l'audition des témoins en matière de divorce (art. 243 et suiv.); — de filiation (art. 341);—d'interdiction (art. 493);— sur les témoins requis pour les testamens (art. 971, 980, 988).

Cod. C. — Règles sur la preuve par témoins des contrats et obligations civiles (art. 1336 et suiv.).

Cod. P. C. — Règles sur l'audition des témoins (art. 34 et suiv., 262 à 285, 408 à 412).

Cod. Co. — Les actes de société ne peuvent se prouver par témoins à l'égard des tiers (art. 41).— La preuve testimoniale est admissible pour prouver les achats et ventes (art. 107). V. *au surplus les mots destinés aux divers contrats*.

TÉMOINS *en matière criminelle*, *correctionnelle et de police*. D. 8 et 9=3 nov. 1789. I, 11.—Règles à observer d'après la réforme de l'ancienne procédure criminelle pour leur audition, confrontation, récolement et interpellation.=D. 22=25 avr. 1790. I, 60. —Dispositions additionnelles.=D. 28=30 avr. 1790. I, 61. — Les rapports sur les délits de chasse sont suppléés par deux témoins. = D. 22 sept.=29 oct. 1790. I, 161. — Mode de citation et d'audition des témoins pour délits militaires. = D. 16 janv.=16 fév. 1791. I, 277. — La gendarmerie doit citer les témoins devant les officiers de police. = D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Mode de citation et d'audition de témoins en matière correctionnelle et municipale. = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Mode de citation et d'audition des témoins pour les délits et crimes civils; leur serment; leur examen par le jury; les peines qu'ils encourent lorsqu'ils refusent de comparaître ou qu'ils font de fausses déclarations. = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—*Id.* =D. 29 mai=6 juin 1792. I, 713.—Forme de l'audition des témoins cités devant la haute-cour de justice; taux et mode de paiement de leur indemnité. = D. 28 mars=5 avr. 1792. I, 938. —Les témoins cités pour reconnaître l'identité des citoyens prévenus d'émigration sont entendus publiquement à l'audience. = D. 7=7 janv. 1794 (18=18 niv. an II). I, 1152. — Mode de citation et d'audition des députés cités comme témoins devant les tribunaux. = D. 26=31 janv. 1794 (7=12 pluv. an II). I, 1165.—*Id.*=D. 24 janv. 1794 (5 niv. an II). I, 1165.—Peines contre les faux témoins entendus sur des accusations capitales. =D. 3=8 avr. 1794 (13=19 germ. an II). I, 1217.— Mode de procéder à l'égard des faux témoins devant les tribunaux militaires. = D. 6=7 juin 1794 (18=19 prair. an II). I, 1240.—*Id.*=L. 20 juin 1794 (2 mess. an II). I, 1244.—Formalités à observer lorsque des témoins essentiels sont dans l'impossibilité de comparaître devant les jurés. = D. 10 oct. 1794 (19 vend. an III). I, 1277. — *Id.* = L. 25 juill. 1794 (7 therm. an II). I, 1261. — Les dispositions de la loi du 18 prair. an II sur la manière d'entendre les témoins militaires, sont communes aux procès commencés avant l'installation des tribunaux criminels. =Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.— Mode de citation et d'audition de témoins; leurs

indemnités; peines qu'ils encourent lorsqu'ils refusent de paraître. = L. 25 janv. 1796 (5 pluv. an IV). I, 1514.—Fixation provisoire de la taxe des témoins. = L. 5 mars 1796 (15 vent. an IV). I, 1522. — Les parens et alliés de l'un des accusés du même fait ne peuvent être entendus comme témoins contre les autres accusés. = L. 30 mai 1796 (11 prair. an IV). I, 1545.—Peines contre les témoins qui ne comparaissent pas sur les citations à eux données. = L. 7 août 1796 (20 therm. an IV). I, 1558.—Manière dont seront reçues les dépositions des membres du corps législatif cités en témoignage devant les tribunaux autres que ceux qui siègent dans la commune où ils exercent leurs fonctions. = L. 31 janv. 1797 (12 pluv. an V). I, 1615.—La taxe des témoins de la haute-cour est déterminée par le président. = L. 17 déc. 1797 (27 frim. an VI). I, 1731. — Mode de paiement des taxes de témoins entendus dans les affaires criminelles. = A. 24 juin 1798 (6 mess. an VI). I, 1811. — Il n'est accordé aux témoins que la taxe comprise aux tarifs en exécution de l'art. 15, tit. VI de la loi du 16=29 sept. 1791. = L. 7 sept. 1799 (21 fruct. an VII). I, 1975. — Manière de citer en témoignage les caissiers, sous-caissiers et contrôleurs de la Trésorerie. = A. 4 avr. 1800 (14 germ. an VIII). I, 2109.—Manière dont un conseiller d'état peut être entendu en témoignage. = L. 25 janv.=4 fév. 1805 (5=15 pluv. an XIII). II, 553.—L'indemnité des témoins que les accusés font entendre est aux frais de ceux-ci (art. 2).

Cod. I. C. — Règles sur l'audition des témoins dans une instruction criminelle, soit avant, soit à l'audience (art. 32, 33, 46 à 60, 71 à 86, 153 à 158, 190, 223, 269, 303 à 356).—Poursuites contre ceux accusés de faux témoignage (art. 445, 446). — Cas où on ne peut lire à l'audience les dépositions écrites des témoins non produits aux débats (art. 477).—Règles sur l'audition des princes, dignitaires et fonctionnaires dont le témoignage est nécessaire (art. 510 à 518).

Cod. P. — En quel cas les tribunaux correctionnels peuvent interdire la faculté d'être témoin (art. 42 et suiv.).

D. 4 mai 1812. II, 1221.—Mode d'audition des ministres, des grands-officiers de l'empire et autres principaux fonctionnaires de l'État appelés comme témoins.

TEMPÊTE. Cod. Co. — Les avaries qu'elles causent sont à la charge des assureurs (art. 350).

TEMPLES. D. 19=23 juin 1790. I, 89.—Les monumens qui y sont placés ne peuvent être détruits sous prétexte de l'abolition des titres de noblesse. = L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153.—Le même temple ne peut être destiné qu'à un culte (art. 46). V. *Eglises*.

TENANCIERS. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Abolition des services personnels auxquels ils étaient assujettis.

TENANS ET ABOUTISSANS. Cod. P. C. — Les exploits en matière mixte ou réelle doivent indiquer deux de ceux de l'héritage litigieux (art. 64). — Les procès-verbaux de saisie-brandon ou immobilière doivent en contenir deux de chaque pièce (art. 627, 675).

TENUE *de livres*. A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 218.—Les agens de change et courtiers ne peuvent se charger d'aucune tenue de livres (art. 10).

TENTATIVE. L. 10 juin 1796 (22 prair. an IV). I, 1547.—Peine contre la tentative des crimes (*assassinats*); = L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). I, 2035.—des délits (art. 17).

Cod. P.—Définition et peine de la tentative (art. 2 et 3).

TENURE. D. 15=28 mars 1790. I, 42.—Dispositions relatives aux tenures en bordelage, en mote et en quevaise. = D. 27 août 1792. I, 801.—Abolition de la tenure connue dans les domaines du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord sous les noms de *convenant* et *domaines congéables*. V. *Féodalité* et *Domaines congéables*.

TERME (Délai). Cod. C. — En quoi il diffère de la condition (art. 1185). — En faveur de qui il est présumé stipulé (art. 1187). — Le terme de grace n'empêche pas la compensation (art. 1292).—Règles sur le terme en matière de vente (art. 1611, 1650); — de prêt (art. 1899 et suiv.). — Délai dans lequel l'action en indemnité peut être exercée contre la caution lorsque l'obligation n'a pas de terme fixe (art. 2032).

TERMES. Règles sur l'interprétation des termes d'une convention (art. 1168 et suiv.).

TERRAGE. D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Il doit être procédé par experts à l'évaluation du rachat du droit de terrage; lors de son rachat, il ne doit être tenu compte que de l'année courante. = D. 18=23 juin 1790. I, 88.—Il est payé en nature, sauf l'exécution des abonnemens en argent; le paiement ne peut en être refusé sous prétexte de litige, sauf à faire juger les contestations. = A. 11 juill. 1790. I, 99.—Annulation des délibérations de plusieurs municipalités tendant à en refuser le paiement aux propriétaires qui refusent d'exhiber et de déposer leurs titres au greffe sous quinzaine. = D. 28 oct.=5 nov. 1790. I, 191. — S'il est cumulé avec la dîme, ce droit n'est payé qu'à la quotité qu'il était dû anciennement. = D. 15=19 juin 1791. I, 408.—Instruction sur le rachat de ce droit. = D. 22 juin=10 juill. 1791. I, 426. —Cas où la dîme est présumée cumulée avec cette redevance. V. *Champart*.

TERRAINS ET TERRES. D. 28=30 avr. 1790. I, 61.—Défense aux propriétaires de chasser dans les terres non closes jusqu'au 1[er] sept.; les départemens doivent fixer le temps où la chasse y est permise. = D. 17=27 mai 1790. I, 70.—Les municipalités doivent faire exécuter les décrets qui défendent de chasser sur les terrains d'autrui. = D. 14=18 juin 1790. I, 81. — Suspension des procédures relatives aux dédommagemens dus à raison des dégâts commis en Bretagne sur les terrains afféagés; il est commis des membres des directoires de district pour régler les dédommagemens et apprécier les indemnités; il est enjoint aux citoyens de les respecter, sauf à se pourvoir pour leurs droits. = D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 153.—Devant qui sont portées les demandes sur le réglement des indemnités à raison de terrains pris ou fouillés pour la confection d'ouvrages publics. = D. 18=26 oct. 1790. I, 177.—Compétence du juge de paix à l'égard des usurpations de terres. = D. 22 nov.=1[er] déc. 1790. I, 208.—Confirmation et irrévocabilité des terrains aliénés par contrats d'inféodation, baux à cens et à rentes. = D. 23 nov.=1[er] déc. 1790. I, 211.—Cotisation des terres de toute espèce à la contribution foncière. = D. 12=20 mars 1791. I, 322. — Les terrains dépendant du département de la marine continuent de lui être affecté. = D. 5=12 juin 1791. I, 398.—Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres; les ustensiles destinés

à cet usage ne peuvent être enlevés pour dettes, si ce n'est par la personne qui les a fournis. = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 396.—On ne peut, sans autorisation, enlever les terres des chemins publics et des communautés. = D. 16 sept. 1793. I, 1071. — Mesures relatives à la culture des terres négligées par les propriétaires ou fermiers requis pour le service des armées ou abandonnées pour quelque cause que ce soit.=D. 12 janv. 1794 (23 niv. an II). I, 1157. — *Id.* = D. 20=29 mars 1794 (30 vent.=9 germ. an II). I, 1207. — Suspension de l'exécution de la loi du 10 frim. an II en ce qui concerne les aliénations de terrains à condition de bâtir ou démolir. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. —En quoi consiste le revenu net et imposable des terres = L. 4 mars 1799 (14 vent. an VII). I, 1917. —Mode d'estimation des terres labourables dépendant des domaines engagés; sous quelles conditions sont confirmées les aliénations et sous-aliénations de terrains épars, ayant date certaine avant le 14 juill. 1789, faites avec ou sans deniers d'entrée (*annotations*).

Cod. P. C.—Devant quel juge de paix doit être donnée la citation pour usurpation de terres (art. 3). —Cas de saisie où le juge de paix peut nommer un gérant à l'exploitation de terres (art. 594).

L. 16=29 sept. 1807. II, 766. — Indemnité due aux propriétaires pour occupation de terres à l'occasion de dessèchement d'un marais.

Cod. P.— Amende contre ceux qui passent sur un terrain ensemencé (art. 471, 475).

TERRE. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Les droits perçus par terre sont supprimés sans indemnité. V. *Péage* et *Terrains*.

TERRES *vaines et vagues*. D. 11 déc. 1789. I, 15 —Défense à toute communauté d'habitans de s'emparer de celles dont ils n'auraient pas eu la possession au 14 août 1789, sauf à se pourvoir contre les usurpations.=D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Le droit de terres vagues est aboli sans indemnité.=D. 15=26 mai 1790. I, 70. — Il n'a rien été préjugé par l'abolition du triage sur la propriété des terres vaines et vagues, ni accordé aucun nouveau droit aux communautés d'habitans.=D. 20=27 sept. 1790. I, 160.—Il n'est point préjudicié aux actions en cantonnemens de la part des propriétaires contre les usagers de ces terres. = D. 22 nov.=1[er] déc. 1790. I, 208. — Confirmation et irrévocabilité des aliénations faites jusqu'à ce jour. = D. 30=30 nov. 1793 (10=10 frim. an II). I, 1121. — *Id.* = D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Le droit de se les approprier n'a plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs; réserves sous lesquelles celles dont ils ont pris possession d'après le décret du 4 août 1789 leur demeurent irrévocablement conservées; les droits de propriété et d'usage que les communautés d'habitans ont sur ces terrains leur sont conservés avec toutes les actions à cet égard; pareille réserve pour les droits de propriété et autres qui appartiennent aux seigneurs des fiefs en vertu de titre dépendant de la justice seigneuriale. = L. 4 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1917. — Dispositions relatives aux inféodations et encensemens des terres vagues (*annotations*).

TERRE à *pipe*. L. 28 mai 1796 (9 prair. an IV). I, 1545.—Son exportation continue provisoirement d'avoir lieu des départemens réunis par la loi du 7 vend. an IV.

TERRIER *ou papier à terrier*. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Abolition de ce droit; défense à tout propriétaire de fief de continuer aucuns terriers.= D. 28 oct.=5 nov. 1790. I, 190. — Résiliation des conventions faites avec des feudistes pour la rénovation des terriers ou la recette des rentes ou autres droits.

TERRITOIRE *français*. D. 22 déc. 1789=janv. 1790. I, 21.—Le tiers des députés au corps législatif est attaché au territoire de chaque département. = D. 15 janv., 16 et 26 fév.=4 mars 1790. I, 35. — Division du territoire de la France en départemens, districts, cantons et arrondissemens. = D. 22 nov.= 1[er] déc. 1790. I, 208. —Toutes les portions du territoire français non susceptibles d'une propriété privée sont considérées comme des dépendances du domaine public. = D. 5=12 juin 1791. I, 398.— Le territoire de la France est libre dans toute son étendue comme les personnes qui l'habitent. = D. 21 août=16 oct. 1791. I, 512. — Dispositions relatives à la levée des plans des territoires et à l'évaluation du revenu des communes. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Division du territoire des communes pour la formation des matrices des rôles des contributions directes.

Cod. I. C. — Crimes qui peuvent être punis en France quoique commis hors du territoire français (art. 5 et suiv.). V. *Division territoriale de la France*.

TESTAMENS. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Abolition du droit prohibitif des donations testamentaires.=D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Droits d'enregistrement auxquels sont soumis les actes testamentaires.=D. 18=29 déc. 1790. I, 245.—La faculté de rachat des rentes foncières ne change rien aux dispositions testamentaires. = D. 13=20 avr. 1791. I, 341. — Les testamens soumis à la nécessité d'être passés ou réalisés, soit avant, soit après la mort du testateur, en présence des officiers seigneuriaux, sont passés devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins; il n'est point préjudicié à l'exécution du statut delphinal concernant les donations entre-vifs; le défaut de transcription ne peut, dans aucun cas, être opposé aux légataires dans les pays de nantissement.=D. 5=12 sept. 1791. I, 529.—Abrogation des clauses impératives ou prohibitives insérées dans les testamens (*annotations*). = D. 8=10 sept. 1791. I, 530.—Validité des testamens et autres actes de dernière volonté dans lesquels les notaires des ci-devant provinces de Vivarais, Lyonnais, Forez et Beaujolais, n'auraient pas fait déclarer par les testateurs ou les témoins leur incapacité d'écrire ou signer. = D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 610. — Délai dans lequel les actes testamentaires doivent être enregistrés. = D. 5=11 juill. 1792. I, 744. — Les testamens reçus par les officiers publics de la Guiane française, ne peuvent être attaqués à raison d'illégalité des officiers. = D. 7=11 mars 1793. I, 927. — Abolition de la faculté de disposer de ses biens à cause de mort en ligne directe (*annotations*). = D. 26 oct. 1793 (5 br. an II). I, 1107.—Ce qu'on doit entendre par clause impérative ou prohibitive insérée dans les testamens (*id.*).=D. 6=10 janv. 1794 (17=21 niv. an II). I, 1148. —Nouvelles dispositions relatives aux clauses impératives ou prohibitives insérées dans les testamens (*id.*). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droits d'enregistrement auxquels sont soumis les actes testamentaires. = L. 25 mai 1800 (4 g. an VIII). I, 2105. — Taux que ne doivent point excéder les testamens.

Cod. C.—Le mort civil ne peut faire de testamens (art. 25). —Qui peut demander l'ouverture du tes-

constituée au profit d'un tiers (art. 1973).—Le tiers peut donner gage pour le débiteur (art. 2077). — Date de l'hypothèque des créances privilégiées à l'égard des tiers (art. 2113).

Cod. P. C.—Règles sur l'exécution des jugemens par rapport aux tiers (art. 164, 548);—des jugemens arbitraux (art. 548).

Cod. Co.—Nullité par rapport aux tiers des sociétés non publiées (art. 42). — La lettre de change peut être tirée par un tiers (art. 120).—L'aval peut aussi être donné par un tiers (art. 142).

Cod. I. C.—Tribunal compétent pour statuer sur les dommages-intérêts dus à des tiers qui n'ont pas figuré dans un procès criminel (art. 359).

Cod. C.—Ils peuvent opposer le défaut de transcription des donations à charge de restitution (art. 1070).

TIERS-ACQUÉREUR. A. C. 21 sept. 1810. II, 961.—Solution de la question de savoir si le droit de mutation par décès et le droit en sus peuvent être exigés d'eux.

TIERS-ARBITRES. D. 14=26 août 1790. I, 134. — Les arbitres divisés d'opinion choisissent un tiers-arbitre pour lever le partage.=L. 5 fév. 1795 (17 pluv. an III). I, 1317. — A qui appartient la connaissance des contestations des arbitres d'un tribunal de famille sur la nomination d'un tiers-arbitre. =L. 15 août 1795 (28 therm. an III). I, 1394.—Manière dont l'avis des tiers-arbitres doit être prononcé.

Cod. P. C. — Nomination, droits et devoirs des tiers-arbitres (art. 1017 et suiv.).

Cod. Co.—*Id.* (art. 60).

TIERS-CONSOLIDÉ. L. 4 déc. 1797 (25 frim. an IV). I, 1730.—Mode de délivrance aux créanciers de l'État des inscriptions pour le tiers-consolidé. V. *Cautionnement, Dette publique, Fournisseurs, Grand-Livre* et *Rentes sur l'État.*

TIERS-ET-DANGER (Bois en). D. 15=29 sept. 1791. I, 535. — Sont soumis à une administration particulière.

TIERS-DENIER (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 42. — Il est aboli sans indemnité, mais continue d'être perçu sur des biens et bois dont les communautés sont usagères; les arrêts du conseil qui depuis trente ans ont distrait au profit des seigneurs des portions de biens dont elles sont propriétaires ou usagères, sont révoqués.

TIERS-DÉTENTEURS. Cod. C. — Droits contre les tiers-détenteurs en cas de révocation d'une donation (art. 914). — Règles sur la purge des hypothèques par les tiers-détenteurs (art. 2167 et suiv.).

TIERS-POSSESSEUR. Cod C.—Ses droits lorsque l'action en rescision d'une vente est admise (art. 1681).

TIERS-RÉFERENDAIRES. D. 29 juill.=6 août 1791. I, 477. — Liquidation de leurs offices. V. *Offices.*

TIERS-SAISI. Cod. P. C.—Ses devoirs (art. 563 et suiv.).

TIMBRE (Droits de). D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241.—Loi générale sur le timbre, portant règlement sur tout ce qui concerne l'établissement et la fixation des droits de timbre. = D. 9=15 mai 1791. I, 373.—Les taxes d'enregistrement et de timbre sont perçues par une même régie intéressée, sous le titre de régie de l'enregistrement et du timbre. = D. 10=17 juin 1791. I, 402. — Exemption de la formalité du timbre pour les registres des tribunaux, minutes de jugement et autres.=D. 20 sept.=9 oct. 1791. I, 556.—Les receveurs de l'enregistrement des domaines et des droits réunis sont tenus de s'approvisionner de papier timbré pour la formation des registres à souches destinés à recevoir les déclarations et soumissions pour l'obtention des patentes; il en est délivré aux municipalités.=D. 21=29 sept. 1791. I, 568.—L'expédition en brevet des reconnaissances ou titres-nouvels de propriété de rentes sur les pays d'état doit être sur papier timbré. = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Tribunaux auxquels est attribuée la connaissance de la contrefaçon du timbre de l'État; peine que fait encourir cette contrefaçon. = D. 29 sept.=9 oct. 1791. I, 61.—Registres et minutes des greffiers qui sont assujettis au timbre.=D. 1er=4 avr. 1792. I, 673.—Y sont assujettis les certificats d'emploi, les expéditions et les extraits délivrés par le bureau de comptabilité; = D. 18 août=17 sept. 1792. I, 782. — les billets de la caisse de commerce.=D. 2=3 sept 1793. I, 811.—Les ouvriers et les employés travaillant à l'atelier de l'impression du timbre sont exempts du service personnel dans la garde nationale.=D. 4=4 juill. 1793. I, 1000.—Défense de faire usage du papier marqué des anciennes empreintes portant les attributs de la royauté.=L. 3 juill. 1795 (15 mess. an III). I, 1382. —Fixation du prix des papiers timbrés et des droits de timbre extraordinaire et du visa pour timbre.= L. 12 août 1795 (25 therm. an III). I, 1393.—Droits auxquels sont assujettis les effets et billets au porteur.=L. 1er janv. 1796 (11 niv. an IV). I, 1511.—Tarif pour le paiement des droits de timbre. = D. 1er août 1796 (14 therm. an IV). I, 1555. —*Id.*= D. 24 avr. 1797 (5 flor. an V). I, 1642.—*Id.*=D. 10 avr. 1798 (21 germ. an VI). I, 1785.—*Id.*=L. 7 avr. 1796 (18 germ. an IV). I, 1533.—Époque à laquelle il ne sera plus fait usage du papier timbré en usage dans les départemens réunis par la loi du 9 vend. dernier.=L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 2688. — Dispositions réglementaires sur les droits de timbre; droits auxquels sont soumis les affiches, journaux, etc.; confection des timbres. = L. 4 oct. 1797 (13 vend. an VI). I, 1693. — Droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches. = A. 24 oct. 1797 (3 brum. an VI). I, 1700. — Papier-musique, affiches et journaux. = L. 21 avr. 1798 (2 flor. an VI). I, 1797. — Interprétation de l'art. 59 de la loi du 9 mess. an VI concernant le droit de timbre.=L. 1er janv. 1798 (12 niv. an VI). I, 1739. — Mode de perception des droits du timbre dans les colonies.=L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1859.—Loi générale relative au droit du timbre, et réglant tout ce qui concerne l'établissement et la fixation des droits, soit en raison de la dimension du papier, soit en raison des sommes; les actes et registres non soumis à la formalité du timbre; les obligations respectives des notaires, greffiers, huissiers, secrétaires des administrations, arbitres et experts, des diverses autorités publiques, des préposés de la régie et des citoyens; peines encourues par les contrevenans; dispositions particulières (*annotations*).=L. 25 mai 1799 (6 prair. an VII). I, 1943. — *Id.* =L. 25 mai 1799 (6 prair. an VII). I, 1942.—Perception d'une subvention de guerre sur les droits de timbre.=L. 25 mai 1799 (6 prair. an VII). I, 1943.—Les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, les feuilles de supplément jointes aux journaux, les lettres de voiture, connaissemens, etc.,

sont assujettis au droit de timbre (*annotations*). = L. 17 déc. 1799 (26 frim. an VIII). I, 2038.—Les actes concernant la liquidation de la dette publique sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. = A. 18 fév. 1800 (29 pluv. an VIII). I, 2072. — Confection des nouveaux timbres pour les journaux et affiches. = A. 2 sept. 1800 (15 fruct. an VIII). I, 2160.—Sursis à la réponse d'une pétition faute par le pétitionnaire de l'avoir soumise à la formalité du timbre. = A. 17 juill. 1801 (28 mess. an IX). II, 2236.—Les catalogues de livres, prospectus d'ouvrages, sont assujettis au timbre. = A. 16 sept. 1801 (29 fruct. an IX). II, 17. — Nouveaux timbres pour les journaux dans le département de la Seine. = A. 25 août 1802 (7 fruct. an X). II, 242. —Suppression d'ateliers du timbre et établissement d'entrepôts dans les départemens. = L. 15=25 avr. 1803 (25 germ.=5 flor. an XI). II, 334.—Interprétation de l'art. 32 de la loi du 13 brum. an VII sur le timbre = A. 13 mai 1803 (23 flor. an XI). II, 361.— Droit de timbre des procès-verbaux de ventes des biens nationaux. = A. 5 juill. 1803 (16 mess. an XI). II, 397. — Emploi dans toute la France de papiers frappés du timbre proportionnel dans l'atelier général de Paris. = D. 20 mars 1805 (29 vent. an XIII). II, 568 —Types des timbres et sceaux destinés aux diverses autorités et administrations de l'empire. = D. 13 nov. 1805 (22 brum. an XIV). II, 630. — de nouveaux timbres pour les journaux, affiches et papiers-musique. = D. 17 avr. 1806. II, 654.—Dispositions concernant le nouveau timbre des papiers. = D. 31 août 1806. II, 708.—Le dépôt des empreintes du timbre des congés et des passavans délivrés par la régie des droits réunis est ordonné. = A. C. 1er avr. 1808. II, 808. — sur une question relative au droit de timbre proportionnel auquel les reconnaissances de dépôt sont assujetties. = D. 3 janv. 1809. II, 839.—Timbre des lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance; = D. 9 déc. 1810. II, 995. — des certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties pour justifier de leur mariage aux ministres des cultes. = D. 29 fév. 1812. II, 1207. — relatif au timbre dans les sept départemens de la Hollande. = D. 17 janv. 1814. II, 1344.—Rejet du pourvoi au conseil d'état formé par des éditeurs de musique contre des instructions données sur le timbre des papiers de musique par le ministre des finances à la régie de l'enregistrement. = O. 17 mai 1814. II, 1378. —Type royal du papier timbré. = O. 11=18 nov. 1814. II, 1486. — Époque à laquelle il ne pourra être fait usage d'aucun papier timbré qui ne porterait pas le type royal; manière dont les papiers timbrés à l'ancien type pourront être employés. = O. 18=25 nov. 1814. II, 1486. — Remise des amendes pour droits de timbre et d'enregistrement. = L. 21=26 déc. 1814. II, 1510.—Maintien du droit de timbre jusqu'au 1er janv. 1816. = D. 30 mars=1er avr. 1815. II, 1555.— Suppression du timbre royal et indication de l'usage qui peut être fait des papiers revêtus de ce timbre. = O. 10 août 1815. II, 1596. — Disposition sur le papier timbré qui ne porterait pas le type royal. = O. 8 nov. 1815. II, 1641.—Prorogation jusqu'au 31 déc. 1815 des dispositions de l'ordonnance du 18 nov. 1814, faisant remise des amendes encourues aux particuliers qui se soumettraient aux formalités du timbre et de l'enregistrement. = L. 28 avr. 1816. II, 1736. — Augmentation provisoire et perception des droits de timbre (tit. VII). = O. 1er mai 1816. II, 1788. — Exécution du tit. VII de la loi précédente. = O. 22 mai 1816. II, 1796.—*Id.* en ce qui concerne le paiement des droits de timbre et d'enregistrement auxquels sont assujettis les procès-verbaux, actes et jugemens en matière criminelle. = L. 25 mars 1817. II, 1873. — Dispositions relatives au droit de timbre; suppression de celui des prospectus de librairie (tit. VI). = O. 14 mai 1817. II, 1900. — Timbre des effets au porteur déposés à la caisse des dépôts et consignations. = L. 15 mai 1818. II, 1979. — Nouvelles dispositions sur les droits de timbre (tit. VII). = L. 5=17 juill. 1819. II, 2121. — Maintien du droit de timbre. = L. 23 juill. 1820. II, 2221. — Dispositions relatives aux droits de timbre. = L. 16 juin 1824. II, 2612.— *Id.*

TIMBRES *de l'État*. D. 20 mars 1805 (29 vent. an XIII). II, 568.—Mode de leur fabrication; dépôts de leurs empreintes.

Cod. P.—Peine contre ceux qui les falsifient (art. 140, 143).

TIMBRES *particuliers*. Cod. P.—Peine contre les contrefacteurs de ces timbres (art. 142, 143). V. *Marques particulières*.

TIMONIERS (Chefs et officiers). D. 31 déc. 1790= 27 janv. 1791. I, 259. — Leurs grade, service et solde. = D. 30 janv.=11 fév. 1791. I, 285.—*Id.* = D. 10=17 mai 1793. I, 963.—*Id.* = L. 25 oct. 1795 (3 br. an IV). I, 1467.—*Id.*

TIRAGE *au sort*. Cod. C. — A lieu pour les lots dans les partages de succession (art. 814).

TIREUR *de lettre de change*. Cod. Co. — Ses obligations (art. 118 et suiv.).

TIREURS *d'or et d'argent*. O. 5=18 mai 1824. II, 2607.—Obligations qui leur sont imposées.

TISSUS. V. *Cotons*.

TITRE *des matières d'or et d'argent*. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Surveillance de la police sur les contraventions.

Cod. P.—Peine pour avoir trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent (art. 423). V. *Marques d'or et d'argent*.

TITRE *des monnaies*. A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Il est déterminé par le corps législatif. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—*Id.*

TITRE *nouvel*. L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droits d'enregistrement sur ce titre.

Cod. C.—Quand le créancier d'une rente peut en exiger un (art. 2263).

TITRES *en général*. D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les inventaires des titres. = D. 15=29 sept. 1791. I, 541. —Tous les titres et autres pièces concernant l'administration des forêts étant au greffe des ci-devant maîtrises et siéges de réformation doivent être remis au secrétariat du département de leur établissement. = D. 30=30 nov. 1793 (10=10 frim. an II). I, 1121.—Les détenteurs dépossédés des domaines et droits domaniaux sont tenus de remettre au directeur général de la liquidation les titres constatant leurs créances et leurs droits. = D. 11=25 déc. 1793 (21 frim.=5 niv. an II). I, 1133. — Remise des titres de créances par les délégataires de rentes constituées sur la nation ou les usufruitiers; moyen de suppléer aux titres perdus. = L. 25 juin 1794 (7 mess. an II). I, 1245. — Division générale et triage des titres = L. 24 oct. 1794 (3 brum. an III). I, 1281. — Dépôts dans lesquels sont réunis à Paris les titres formant les archives domaniales et judi-

ciaires.=L. 6 août 1795 (19 therm. an III). I, 1393. —Remise des titres pour la liquidation particulière des dettes de la liste civile. = L. 5 sept. 1795 (19 fruct. an III) I, 1414. — Prorogation de délai pour retirer des dépôts judiciaires de Paris les titres nou féodaux.=L. 15 sept. 1795 (29 fruct. an III). I,1419. —Le dépôt des titres de créances sur les parens des émigrés dont les successions sont ouvertes au profit de la nation est fait au district du domicile du parent de l'émigré.=L. 2 déc. 1796 (11 frim. an IV). I, 1506.—Le classement et le triage des titres sont placés dans les attributions du ministre de la justice. =L. 9 juin 1796 (21 prair. an IV). I, 1547.—Rapport de la loi précédente; cette surveillance est donnée au ministre des finances.=L. 26 oct. 1796 (5 br. an IV). I, 1589. — Réunion dans les chefs-lieux de département de tous titres acquis à la république.

Cod. C.—Titres nécessaires pour prouver la filiation des enfans légitimes (art. 319). — Règles sur les titres en matière de survie (art. 695).—Remise des titres de propriété après partage de succession (art. 842). — Le titre exécutoire contre le défunt sert aussi contre l'héritier (art. 877). — Effet de la remise des titres d'une créance (art. 1282).—Ce qui constitue l'authenticité d'un titre (art. 1317). — Comment les titres font foi (art. 1334 et suiv.).— L'action en rescision est ouverte contre les transactions faites en vertu d'un titre nul (art. 2054).—Ce qui a lieu lorsque des titres sont découverts après transaction (art. 2057).—Les officiers publics peuvent être contraints par corps à rendre les titres à eux confiés (art. 2060).—L'expropriation forcée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique (art. 2213). — Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans (art. 2267).

Cod. P. C. — Les demandes en remise de titres sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49). — L'exécution provisoire des jugemens doit être ordonnée lorsqu'il y a titre authentique (art. 135). — Nécessité d'un titre authentique pour pratiquer une saisie (art. 551 et suiv.). — Titres à produire dans les distributions par contribution (art. 660);—à déposer par le demandeur en bénéfice de cession (art. 898); — à déclarer dans les inventaires (art. 943).

Cod. Co.—Remise des titres du failli aux syndics (art. 491). — Description de titres à faire dans les procès-verbaux de vérification de créances (art. 501). —Déclaration que doivent y apposer les syndics (art. 506).

Cod. P. — Peine pour destruction de titres (art. 439). V. *Archives.*

TITRES *de bénéfices.* D. 28 oct.=5 nov. 1790. I, 189. — Inventaire et dépôt des registres, papiers-terriers, chartres et autres titres des bénéfices, corps, maisons et communautés.

TITRES *cléricaux.* D. 12 mars 1794 (22 vent. an II). I, 1201. — Leur abolition; ceux qui les avaient faits moyennant pensions en sont déchargés; restitution des biens sur lesquels ils étaient fondés. = L. 3 fév. 1795 (15 pluv. an III). I, 1317.—Les titres cléricaux patrimoniaux doivent retourner au bénéfice des familles.

TITRES *de créances sur l'Etat.* V. *Dette publique* et *Liquidation.*

TITRES *de créances sur les particuliers.* V. *Hypothèques* et *Rentes foncières.*

TITRES *de domaines nationaux.* V. *Domaines nationaux.*

TITRES *domaniaux et judiciaires.* V. *Titres.*

TITRES *de famille et de propriété.* D. 19=23 juin 1790. I, 89. — Défense d'y porter atteinte sous prétexte de l'abolition des titres de noblesse.=Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines encourues par ceux qui les brûlent ou les détruisent.=Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.*=D. 12=16 mai 1792. I, 699.—Brûlement des titres appartenant aux anciens ordres de chevalerie et à la noblesse qui se trouvent au couvent des Augustins à Paris et destruction des titres de propriétés tant nationales que particulières intéressant les sciences.=L. 25 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1367.—Communication des titres de propriété aux conservateurs des hypothèques.

TITRES *féodaux.* D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Formalités prescrites aux propriétaires de droits féodaux conservés dont ils ne peuvent produire les titres. = D. 17 juill. 1793. I, 1006. — Dispositions relatives au brûlement de ces titres.=D. 7 janv.=11 fév. 1794 (8=23 pluv. an II). I, 1168. — *Id.* = D. 29 juin 1795 (11 mess. an II). I, 1248. — *Id.* V. *Féodalité* et *Titres de noblesse.*

TITRES *généalogiques.* D. 19=24 juin 1792. I, 732. —Brûlement de ceux qui se trouvent dans les dépôts publics. V. *Archives.*

TITRES *honorifiques et de noblesse.* D. 19=23 juin 1790. I, 89. — Abolition des titres de duc, comte, marquis, etc. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — *Id.* = D. 27 sept.=16 oct. 1792. I, 589. — Défense de prendre, dans aucun acte, les titres et qualifications supprimés.=D. 27=30 mars 1793. I, 938.—Les jugemens rendus contre les prévenus de complots contre-révolutionnaires doivent mentionner les titres et qualités qu'ils avaient avant la révolution. = D. 1[er] mars 1808. II, 788. — Rétablissement des titres de noblesse. = D. 12 déc. 1804 (21 frim. an XIII). II, 545.—Les titres et qualités constitutionnels doivent être énoncés sur les extraits ou certificats de rentes et pensions. = D. 1[er] mars 1808. II, 792.— Dispositions sur les titres attachés à des majorats. =D. 4 juin 1809. II, 860.—sur la transmission et la cumulation des titres. = D. 26 août 1811. II, 1114. — Délai donné aux habitans des départemens réunis en possession de titres féodaux, à l'effet de se pourvoir en obtention de nouveaux titres de l'empire.=D. 27 déc. 1812. II, 1244.—Prorogation de ce délai.=O. 10 fév. 1824. II, 2594 —Les titres accordés par le roi sont personnels et ne deviennent héréditaires qu'après l'institution des majorats. V. *Majorats.*

TITRES *de pairies.* V. *Chambre des pairs.*

TOCSIN. D. 19 sept. 1792. II, 844. — Peine de mort contre ceux qui le sonnent sans ordre légal (tit. I, art. 20).

TOILES. D. 2=15 mars 1791. I, 308. — Droits d'entrée et de sortie sur les toiles; = D. 18 fév.=4 mars 1793. I, 915. — à payer au bureau d'Armentières pour les toiles venant de l'étranger.=D 6=22 août 1791. I, 490.—Désignation des bureaux pour l'entrée des toiles. = D. 1[er] oct. 1804 (9 vend an XIII). I, 535.—*Id.*=L. 23 nov. 1796 (3 frim. an V). I, 1601.—Celles de lin et de chanvre sont assujetties à un droit uniforme.=A. 13 juin 1796 (25 prair an IV). I, 1548.—Les toiles de coton tirées de l'étranger pour être peintes dans les départemens de la Lys, l'Escaut, les Deux-Nèthes et la Dyle, sont

exemptes des droits de douane. = L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928. — Droits d'entrée sur les toiles de coton (tit. I, art. 10). = A. 15 déc. 1802 (24 frim. an XI). I, 277. — *Id.* = D. 18 sept. 1805 (1er jour compl. an XIII). I, 622. — *Id.* = A. 21 août 1801 (3 fruct. an IX). II, 6. — Dispositions sur la marque des toiles. V. *Chanvres*, *Coton*.

TOISONS. Cod. C. — Stipulations relatives aux toisons entre le bailleur et le preneur du cheptel (art. 1827).

TOISONS (Ordre des Trois-). V. *Ordres de chevalerie*.

TOITS. A la charge de qui sont les toits d'une maison appartenant à divers propriétaires (art. 664). — Comment ils doivent être établis (art. 681).

TOLÉRANCE (Droit de). D. 20 juill. 1790. I, 106. — Celui perçu sur les juifs de Metz et autres est aboli sans indemnité.

TOLÉRANCE. Cod. C. — Les actes de simple tolérance ne peuvent servir de base à la prescription (art. 681).

TOMBEAUX. D. 20 fév. 1806. I, 642. — Ordre de transporter ceux du Musée des monumens français dans l'église Sainte-Geneviève.

Cod. P. — Peine pour violation des tombeaux (art. 360).

TONLIEU (Droits de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Sont abolis sans indemnité. V. *Péage*.

TONNAGE. D. 18 oct. 1793 (27 vend. an II). I, 1098. — Manière de calculer le tonnage des bâtimens de mer. = D. 1er janv. 1794 (12 niv. an II). I, 1143. — *Id.* = L. 6 mai 1802 (14 flor. an X). I, 198. — La contribution pour l'entretien des ports est égale à la moitié du tonnage (art. 7 et 8). = A. 19 mars 1804 (28 vent. an XII). II, 474. — L'exécution des lois sur le tonnage est confiée au ministre des finances.

Cod. Co. — Les chartes-parties et connaissemens doivent mentionner le tonnage des navires affrétés (art. 273, 281). — Dommages-intérêts contre le capitaine qui le déclare trop fort (art. 289 et suiv.).

O. 31 juill. 1816. II, 1823. — Exemption des droits de tonnage pour les navires étrangers venant sur lest charger des sels dans les ports de la Méditerranée; = O. 4 déc. 1816. II, 1851. — *Id.* dans les ports de l'Océan. = O. 26 juill. 1820 II, 2230. — Droit de tonnage à percevoir sur les navires américains = O. 23 avr. 1821. II, 2313. — Époque de la perception d'un droit de tonnage sur les navires américains. = O. 8 août 1821. II, 2369. — Mesurage des bâtimens à vapeur pour la perception des droits. = O. 3 sept. 1822. II, 2478. — Nouvelles dispositions concernant le droit de tonnage sur les navires des États-Unis d'Amérique et ceux à percevoir sur les produits naturels ou manufacturés du même pays, importés en France par des navires de la même puissance = O. 11 déc. 1822. II, 2506. — Mode de mesurage et de perception pour les bateaux à vapeur qui sont ou seront établis sur les différens bassins de navigation et canaux appartenant à l'État.

TONNELIER. D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 260. — La profession de tonnelier dans les villes maritimes est une profession maritime (art. 2)

TONNES. D. 15=20 sept. 1792. I, 836. — Le ministre de la marine est chargé de leur surveillance.

Cod. C. — En quel cas elles sont immeubles (art. 524).

TONTE. Cod C. — Le preneur à cheptel ne peut tondre les brebis sans prévenir le bailleur (art. 1814).

TONTINE *nationale*. L. 14 juill. 1795 (26 mess. an III). I, 1384. — Établissement d'une tontine nationale. = L. 6 fév. 1796 (17 pluv. an IV). I, 1516. — Suspension de l'emprunt ouvert par cette voie. = A. C. 1er avr. 1809. II, 848. — Aucune tontine ne peut être établie sans autorisation spéciale donnée dans la forme des réglemens d'administration publique. = D. 9 fév. 1810. II, 900. — Établissement d'une nouvelle régie de la tontine du *Pacte social*. = D. 18 nov. 1810. II, 987. — Dispositions sur les associations de la nature des tontines sur lesquelles il n'a point été statué par des décrets antérieurs. = D. 6 fév. 1811. II, 1033. — Refus d'autorisation d'un projet de tontine proposé par le sieur *de Cambefort* = D. 17 janv. 1812 II, 1194. — Autorisation d'une association tontinière formée au Mans pour la construction d'une salle de spectacle. = O. 25 oct.=22 nov. 1814. II, 1482. — La continuation de la gestion de la tontine du *Pacte social* est confiée à la commission nommée par le décret du 9 fév. 1810. V. *Compagnies financières*.

TONTINES *d'épargnes*. V. *Compagnies financières*.

TORTURE. A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Son abolition.

Cod. P. — Peine contre ceux qui en exercent (art. 344).

TOSCANE (Grand-duché de). L. 13 fév. 1795 (25 pluv. an III). I, 1317. — Ratification du traité de paix passé le 21 pluv. an III entre le comité de salut public et le ministre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane. = L. 12 mars 1799 (22 vent. an VII). I, 1923. — Déclaration de guerre avec le grand-duc de Toscane. = S. C. 24 mai 1808. II, 814. — Réunion de la Toscane à la France. = A. C. 5 mars 1811. II, 1041. — Les actions données en paiement de la dette publique en Toscane ne sont passibles que des charges qui y sont mentionnées.

TOTALITÉ *des biens*. Cod. C. — Quand l'enfant naturel y a droit (art. 758). — Quand on peut en disposer (art. 916).

TOULON. L. 22 oct. 1795 (30 vend. an IV). I, 1445. — Établissement à Toulon d'une école pour les aspirans de la marine (tit. X); = A. 28 juill. 1801 (9 therm. an IX). I, 2239. — d'une bourse de commerce. = L. 29 avr. 1803 (9 flor. an XI). II, 348. — Établissement de commissaires généraux de police à Toulon. = D. 14 déc. 1810. II, 999. — Une feuille d'annonces y est autorisée. = O. 8 oct. 1817. II, 1933. — La ville de Toulon est au nombre des bonnes villes du royaume.

TOULOUSE. A. 25 juin 1801 (6 niv. an IX). I, 2228. — Établissement d'une bourse de commerce à Toulouse; = D. 21 sept. 1804 (4e jour compl. an XII). II, 532. — d'une école de droit dans cette ville. = D. 22 juin 1804. II, 501. — Le maire de Toulouse assiste au serment de l'empereur. = D. 30 nov. 1804 (9 frim. an XII). II, 545. — Établissement d'un entrepôt de tabac. = L. 31=31 janv. 1805 (1er=11 pl. an XIII). II, 553 (art. 62). — *Id.* = D. 14 déc. 1810. II, 999. — Une feuille d'annonces y est autorisée. = O. 3 mai 1820. II, 2183. — Fixation du nombre des huissiers dans le ressort de la cour de Toulouse.

TOURBES ET TOURBIÈRES. D. 1er = 11 fév. 1791. I, 287. — Quantité de tourbes à délivrer aux troupes. = D. 12=18 juin 1791. I, 450. — Dispositions relatives à l'extraction des tourbes. = D. 19=19 août

1793. I, 1039. — Les directoires des départemens sont autorisés à en fixer le *maximum*. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1871.—Mode d'évaluation du revenu des terrains exploités en tourbières.=A. 27 avr. 1803 (7 flor. an XI). II, 338.—Prime pour la tourbe carbonisée entrant dans Paris.

Con. C.—Tourbières dont l'usufruitier ne peut jouir (art. 598).

D. 13 déc. 1804 (22 frim. an XIII). II, 545.—Annulation d'un partage de marais communaux renfermant des tourbières. = L. 21 avr. 1810. II, 929. — Règles concernant l'exploitation des tourbières (tit. VIII, sect. II). = D. 16 déc. 1811. II, 1155. — Permission nécessaire pour l'extraction des tourbières dans les polders.=O. 26 déc. 1814. II, 1516. —Les tourbières communales en exploitation pour l'usage commun des habitans sont comprises dans les exceptions de la loi du 20 mars 1813, relative à la vente d'une partie des biens des communes.

TOURS ET TOURELLES. D. 1er=5 fév. 1794 (13=17 pluv. an II). I, 1169. — Ordre de démolir celles des châteaux.

TOURNAI. D. 6=9 mars 1793. I, 926.—Réunion de la ville et banlieue de Tournai à la France.=A. 6 nov. 1801 (15 brum. an X). II, 78. — Une bourse de commerce y est établie. = D. 14 déc. 1810. II, 999.— Autorisation d'y imprimer une feuille d'annonces.=A. 9 avr. 1814. II, 1360.—Mise en liberté des chanoines de Tournai arrêtés à Cambrai.

TOURNEES. A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 2080.— Les préfets doivent en faire une tous les ans dans leur département.

TOURNESOL. D. 18 fév. 1806. II, 642.—Droit d'entrée sur la pâte de tournesol.

TOURS. A. 1er août 1801 (13 therm. an IX). I, 2. — Etablissement d'une bourse à Tours. = D 21 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 501. — Le maire de Tours assiste au serment de l'empereur.=D. 12 fév. 1814. II, 1347. — Règlement sur l'exercice de la boulangerie à Tours.

TOURTEAUX *de navette*. V. *Navette* et *Colza*.

TRADITION. Cod. C. — N'est plus nécessaire pour transférer la propriété d'objets donnés (art. 938). — Elle opère la délivrance d'objets mobiliers (art. 1606).—Le dépôt n'est parfait que par la tradition (art. 1919).

TRAGMEGNIES. D. 23=25 mars 1793. II, 935. —Sa réunion à la France.

TRAHISON. D. 21=22 août 1790. I, 143.—Peines encourues par ceux qui s'en rendent coupables. = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—*Id.*=Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — *Id.*=Cod. P. 9 juin 1798 (21 prair. an VI). I, 1807. — *Id.* = S. C. 28 fév. 1804 (8 vent. an XII). II, 463. — Suspension des fonctions du jury pour le jugement de ce crime.

Cod. P. — Peines pour crime de trahison contre l'Etat (art. 75 et suiv.).

TRAIN *des équipages*. V. *Charrois*.

TRAITE *des noirs*. D. 11 août 1792. I, 766.—La prime d'encouragement pour la traite des noirs est supprimée.=D. 27=27 juill. 1793. I, 1023.—*Id.*= D. 19 sept. 1793. I, 1072.—Les primes et gratifications même échues ne sont point payées.=D. 4 fév. =11 avr. 1794 (16 pluv. an II). I, 1172. — Abolition de la traite des noirs dans les colonies.=L. 20 mai 1802 (30 flor. an X). II, 211. — Elle est autorisée dans celles restituées à la France par le traité d'Amiens et au-delà du cap de Bonne-Espérance. = D. 29 mars=1er avr. 1815. II, 1554.—Abolition de la traite des noirs.=O. 8 janv. 1817. II, 1861.—Peines contre les individus qui se livrent à la traite.= L. 17 avr. 1818. II, 1964. — *Id.* = L. 24 juin 1818. II, 2004. — Croisière sur les côtes d'Afrique pour empêcher la traite. = O. 22 déc. 1819. II, 2166. — Commission spéciale pour donner son avis sur les actions à intenter en matière de contravention aux lois prohibitives de la traite des noirs.=O. 18 janv. 1823. II, 2516.—Peine contre tous armateurs et capitaines français employant leurs bâtimens à la traite des noirs. = O. 13 août 1823. II, 2563. —Privation de s'embarquer imposée à tout capitaine impliqué dans une poursuite à raison de ce crime.

TRAITEMENS *des ecclésiastiques, des employés, des administrateurs, des fonctionnaires publics, civils et judiciaires, et des militaires.* V. *Appointemens*, *Clergé*, *Cumul*, *Dépenses publiques*, *Fonctionnaires publics*, *Solde* et *Trésor public*, etc.

TRAITES. L. 19 janv. 1796 (29 niv. an IV). I, 1513. — Mode de remboursement de celles tirées sur l'étranger.

TRAITES *en acquit de coupes de bois*. V. *Bois et forêts*.

TRAITES *en acquits de droits de douanes et de tabac*. A. 28 sept. 1803 (5 vend. an XII). II, 425.— Leur emploi.

TRAITES *pour le service des colonies et du Trésor public*. V. *Colonies* et *Trésor public*.

TRAITES *pour le service des arrondissemens maritimes*. A. 22 juill. 1803 (3 therm. an XI). II, 404.— Dispositions y relatives.

TRAITES (Droits de). D. 21=30 mars 1790. I, 46. —Suppression de ceux qui existent sur les sels. = D. 22 mars=11 avr. 1790. I, 48. — Acquit de ceux qui n'ont pas été payés.=D. 27 mars=20 avr. 1790. I, 50. — Suppression de la franchise accordée à la ville de Lorient par l'arrêt du 14 mai 1784. = D. 14=22 mai 1790. I, 70. — Dispositions relatives à l'exemption des droits de traites sur les sels destinés à la consommation du royaume.=D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 153. — Suppression des juridictions des traites.=D. 31 oct.=5 nov. 1790. I, 193.—Abolition générale des droits de traites; leur remplacement par un tarif unique et uniforme. = D. 25 nov.=1er déc. 1790 I, 220. — Résiliation des baux à loyers des bureaux de traites.=D. 6=10 avr. 1791. I, 337. —Reddition du compte général des anciens receveurs des droits de traites.=D. 8=15 mai 1791. I, 373.—Perception des droits de traites par une régie intéressée sous le titre de *régie des douanes*. = L. 2 juill. 1798 (14 mess. an VI). I, 1813.—Dispositions relatives aux avances et débets des comptables de l'ancienne régie des traites. V. *Douanes*.

TRAITÉS ET MARCHÉS *entre particuliers*. D. 3=9 mai 1790. I, 63.—Les traités de gré à gré peuvent avoir lieu entre les propriétaires de fiefs et les propriétaires dont ils sont mouvans. = D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Aucun particulier ne peut passer de traité pour raison de son commerce s'il ne produit sa patente. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les divers traités.

Cod. C. — Conditions sans lesquelles est nul le traité fait entre le tuteur et son pupille devenu majeur (art. 471).

Cod. Co.—Règles sur les traités entre un failli et ses créanciers (art. 519 et suiv.). V. *Assignats*, *Fournisseurs patentes*, *Transactions*.

TRAITÉS *de paix, d'alliance et de commerce entre la France et les puissances étrangères*. Const. 3=14 sept. 1791. I, 519. — A qui il appartient d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de commerce et autres conventions nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification du corps législatif (tit. III, chap. IV, sect. III, art. 3). = Const. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1406. — *Id.* (art. 331). = Const. 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030. — *Id.* (art. 69). = Charte, 4 juin 1814. II, 1389. — *Id.* (art. 14). = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines encourues par ceux dont les manœuvres donnent lieu à des agressions hostiles et des infractions de traités. = D. 1er=4 mars 1793. I, 923. — Annulation de tous traités d'alliance et de commerce passés entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en guerre. = D. 21 sept. 1793. I, 1074. — Exécution des traités de navigation et de commerce existant entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en paix; = D. 22=27 déc. 1793 (2=7 niv. an II). I, 1141. — des traités qui existent entre la France et la république de Gênes; = D. 24 mars 1794 (4 germ. an II). I, 1210. — entre la France et les nations avec lesquelles elle est en paix. = L. 13 fév. 1795 (25 pl. an III). I, 1317. — Ratification du traité de paix passé le 21 pluv. an III entre le comité de salut public et le ministre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane; = L. 14 avr. 1795 (25 germ. an III). I, 1339. — du traité de paix passé le 16 germ. an III entre l'ambassadeur de la république française et le ministre plénipotentiaire du roi de Prusse; = L. 30 av. 1795 (11 flor. an III). I, 1350. — *Id.*; = L. 27 mai 1795 (8 prair. an III). I, 1357. — *Id.*; = L. 27 mai 1795 (8 prair. an III). I, 1355. — du traité de paix et d'alliance conclu entre la république française et celle des Etats des Provinces-Unies; = L. 1er août 1795 (14 therm. an III). I, 1390. — du traité de paix passé le 4 therm. an III entre la république française et le roi d'Espagne. = L. 15 août 1795 (28 therm. an III). I, 1395. — Article additionnel au traité conclu entre la république française et la régence de Tunis. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1406. — Le directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité et autres qu'il juge nécessaires au bien de l'Etat; ces traités et conventions sont négociés au nom de la république française par des agens diplomatiques. = L. 27 août 1795 (11 fruct. an III). I, 1409. — Le préambule du traité de paix et d'amitié, conclu à Bâle le 4 therm. an III entre la France et le roi d'Espagne omis dans la loi du même mois, y sera rétabli. = L. 4 sept. 1795 (18 fruct. an III). I, 1413. — Ratification du traité de paix conclu le 11 fruct. an III entre le citoyen *Barthelemy*, ambassadeur de la république française près les cantons helvétiques, fondé du comité de salut public, et M. *E. S. Waety-d Eschen*, plénipotentiaire du landgrave de Hesse-Cassel; = L. 19 mai 1796 (30 flor. an IV). I, 1544. — de celui conclu le 26 flor. an IV entre la république française et le roi de Sardaigne; = L. 15 août 1796 (28 therm. an IV). I, 1562. — de celui conclu le 20 therm. an IV entre la république française et le duc de Wurtemberg et Teck; = L. 31 août 1796 (14 fruct. an IV). I, 1568. — de celui entre la république française et le margrave de Bade; = L. 12 sept. 1796 (26 fruct. an IV). I, 1576. — de celui d'alliance offensive et défensive entre la république française et le roi d'Espagne; = L. 24 oct. 1796 (3 brum. an V) I, 1587. — de paix conclu entre la république et le roi des Deux-Siciles; = L. 18 nov. 1796 (28 brum. an V). I, 1599. — de paix conclu entre la république française et le duc de Parme et Plaisance; = L. 29 avr. 1797 (10 flor. an V). I, 1643. — entre la république française et le pape; = L. 25 oct. 1797 (4 brum. an VI). I, 1701. — d'alliance entre la république française et le roi de Sardaigne. = L. 26 oct. 1797 (5 br. an VI). I, 1702. — Le traité de paix conclu le 23 th. entre la république française et la reine de Portugal est censé non avenu. = L. 30 nov. 1797 (13 br. an VI). I, 1705. — Traité de paix conclu à Campo-Formio, le 17 oct. 1797, entre la république française et l'empereur d'Autriche, roi de Bohême et de Hongrie; = L. 1er mars 1798 (11 vent. an VI). I, 1758. — de réunion de la république de Mulhausen à la république française; = L. 17 mars 1798 (27 vent. an VI). I, 1768. — d'alliance et de commerce entre la république française et la république cisalpine. = L. 19 mars 1801 (28 vent. an IX). I, 2209. — Promulgation du traité de paix définitif entre l'empereur d'Autriche et la république française. = S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — Comment le premier consul ratifie les traités (art. 58). = L. 6 déc. 1801 (15 frim. an X). II, 104. — Convention conclue le 8 vend. an IX entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. = L. 7 déc. 1801 (16 frim. an X). II, 108. — Traité de paix conclu entre la France et le roi des Deux-Siciles, à Florence, le 7 germ. an IX; = L. 8 déc. 1801 (17 frim. an X). II, 108. — entre la France et l'électeur palatin de Bavière, conclu à Paris, le 6 fruct. an IX; = L. 9 déc. 1801 (18 frim. an X). II, 117. — entre la France et l'empereur de Russie, conclu à Paris le 26 vend. an X; = L. 10 déc. 1801 (19 frim. an X). II, 119. — entre la France et le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves, conclu à Madrid le 7 vend. an X. = A. 19 avr. 1802 (29 germ. an X). II, 168. — Publication d'une bulle contenant ratification de la convention passée entre le Gouvernement français et le pape Pie VII; = A. 19 avr. 1802 (29 germ. an X). II, 175. — d'un bref concernant l'institution des nouveaux évêques; = A. 19 avr. 1802 (29 germ. an X). II, 188. — d'une bulle contenant la nouvelle circonscription des diocèses français. = A. 19 avr. 1802 (29 germ. an X). II, 210. — Publication d'un indult concernant les jours de fêtes. = L. 20 mai 1802 (30 flor. an X). II, 424. — Traité de paix conclu entre la France, le roi d'Espagne, la république batave et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. = 27 sept. 1803 (4 vend. an XII). II, 424. — Traité d'alliance entre la république française et la confédération suisse. = D. 19 janv. 1806. II, 638. — Traité de paix entre l'empereur des Français et l'empereur d'Autriche; = 9 juill. 1807. II, 752. — avec le roi de Prusse; = 7 juill. 1807. II, 752. — avec l'empereur de Russie; = 29 oct. 1809. II, 877. — avec l'empereur d'Autriche; = 24 fév. 1810. II, 906. — avec le roi de Suède; = 24 fév. 1812. II, 1207. — avec le roi de Prusse; = 14 mars 1812. II, 1208. — avec l'empereur d'Autriche; = 10 juill. 1813. II, 1320. — avec le roi de Danemarck; = 23 avr.=4 juin 1814. II, 1363. — entre *Monsieur*, lieutenant général du royaume, et les puissances alliées; = 30 mai=8 juin 1814. II, 1382. = entre le roi et les puissances alliées. = O. 8 juin 1814. II, 1396. — Nomination des commissaires pour l'exécution du traité de paix précédent, en ce qui concerne les créances à liquider entre la France et

les puissances alliées =O. 18 août=6 sept. 1814. II, 1451. — Réunion aux départemens du Nord et des Ardennes de divers cantons conservés à la France par les traités.=26 sept. 1815. II, 1634.—Traité de la Sainte-Alliance; = 2 nov. 1815. II, 1643. — de Paris. = 20 nov. 1815. II, 1645. — Convention en conformité de l'art. 4 du traité précédent, et relative au paiement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France aux puissances alliées;=20 nov. 1815. II, 1646. — relative à l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée; = 20 nov. 1815. II, 1649.—relative à la liquidation des réclamations à la charge du Gouvernement français;=20 nov. 1815. II, 1652. — relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de S. M. Britannique envers le Gouvernement français.=O. 1er juin 1818. II, 1994.—Convention entre la France et le royaume des Deux-Siciles; = O. 15 juin 1818. II, 2000. — avec l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie;=O. 15 juin 1818. II, 2002. — avec l'Angleterre. =O. 26 oct. 1818. II, 2054. — Publication de la convention conclue à Aix-la-Chapelle, le 29 oct. 1818, entre la France et l'Autriche. = L. 24 juill. 1820 II, 2330. — Exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger. = O. 11 déc. 1820. II, 2290.—Publication de la convention conclue le 9 août 1820 entre la France et la Sardaigne pour l'extradition réciproque des déserteurs; =O. 20 oct. 1821. II, 2384.—avec le roi des Pays-Bas;=O. 22 août 1822. II, 2477.—entre la France et l'Espagne, le 30 avr. 1822, concernant le paiement des créances des Français à la charge de l'Espagne = O. 23 juin 1823. II, 2556. — Convention de navigation et de commerce conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, le 24 juin 1822; = O. 5 janv. 1824. II, 2585. — entre la France et l'Espagne, concernant les prises maritimes faites en 1823.=O. 28 fév. 1824. II, 2596.—*Id.*

TRAITEURS. D. 2=17 mars 1791. I, 310.—Prix de la patente pour les individus qui réunissent à leur negoce ou profession celle de traiteur, et pour ceux qui n'exercent que cette profession.=Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578.—Peines pour vols commis chez des traiteurs.=L. 20 mai 1795 (1er prair. an III). I, 1355. — Il est enjoint aux traiteurs de verser leurs farines dans les magasins de l'agence des subsistances.

Cod. C. — Leur action à raison de la nourriture qu'ils fournissent se prescrit par six mois (art. 2271). V. *Aubergistes.*

TRAITRES *à la patrie.* V. *Conspirateurs* et *Trahisons.*

TRANQUILLITÉ *publique.* V. *Attroupemens, Corps administratifs, Municipalités* et *Police générale.*

TRANSACTIONS. D. 2=17 mars 1791. I, 310.— Aucun particulier ne peut passer de transaction pour son commerce s'il ne produit sa patente.=D. 11=16 avr. 1793. I, 950.—Les transactions ne peuvent contenir d'obligations qu'en assignats. = L. 2 nov. 1794 (12 brum. an III). I, 1282.—Dispositions relatives aux transactions faites par des détenus.= L. 8 déc. 1794 (18 frim. an III). I, 1298.—L'intérêt annuel des capitaux est compté pour et par trois cent soixante jours seulement. = L. 27 juin 1795 (9 mess. an III). I, 1366. — Les créances résultant de transactions sont susceptibles de transférer hypothèque =L. 4 avr. 1796 (25 germ. an IV). I, 1530. —Transactions entre citoyens. = L. 17 juill. 1796 (29 mess. an IV). I, 1553. — Abrogation des art. 2 et 3 de la loi du 15 germ. dernier sur les transactions. = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VIII). I, 1887. — Droits d'enregistrement auxquels sont soumises les diverses transactions. = A. 17 août 1803 (29 th. an XI). II, 411.—Autorisation d'une transaction sur des indemnités adjugées contre des communes à des préposés de douanes =A. 13 déc. 1803 (2 frim. an XII). II, 450. — Formalités relatives aux transactions entre communes et particuliers sur des droits de propriété.

Cod. C.—Transactions entre époux qui divorcent (art. 279);—entre mineurs et majeurs (art. 467).— Les tribunaux, en refusant de prononcer l'interdiction d'un individu, peuvent lui défendre de transiger (art. 499). — Règles sur la rescision des transactions sur partage (art. 888).—Règles des transactions (art. 2044 à 2058).

Cod. P. C. — On ne peut exécuter une transaction sur faux incident non homologuée (art. 249).

Cod. Co. — Les transactions faites à la bourse fixent le cours du change (art. 72).

TRANSACTIONS *pendant le cours du papier-monnaie.* L. 21 juin 1795 (3 mess an III). I, 1364. — Echelle de proportion pour le paiement des transactions, calculée sur le progrès de l'émission ou de la rentrée des assignats.=L. 13 juill. 1795 (25 mess. an III) I, 1384.—Suspension provisoire du remboursement de toutes les rentes créées avant le 1er janv. 1792, quelles que soient leur nature et la cause d'où elles procèdent (*annotations*).=L. 5 août 1795 (18 therm. an III). I, 1392. — L'art. 1er de la loi du 25 mess. dernier, qui défend d'anticiper les paiemens, n'est point applicable aux créanciers bénéficiaires des successions ni des faillites, ni aux créanciers opposans sur la vente des biens de leurs débiteurs. = L. 18 août 1795 (1er fruct. an III). I, 1396.—Fixation du jour où a commencé la suspension des remboursemens. = L. 3 déc. 1795 (12 frim. an IV). I, 1506. — Tout créancier est libre de refuser le paiement ou remboursement de capitaux à lui dus au 1er vend.=L. 24 déc. 1795 (3 niv. an IV). I, 1509. —Interprétation de cette loi.=L. 27 mars 1797 (7 germ. an IV). I, 1529. — Aucune transaction portant promesse de sommes ne peut être stipulée ni exigée qu'en mandats territoriaux ou promesses de mandats.=L. 4 avr. 1796 (15 germ. an IV). I, 1530. —qui lève la suspension des remboursemens et qui détermine le mode de paiement des obligations, des loyers et des fermages. = L. 17 juill. 1796 (29 mess. an IV). I, 1553.—Les art. 2 et 3 de la précédente loi sont rapportés.=L. 23 juill. 1797 (5 therm. an IV). I, 1553. — Faculté de contracter en numéraire ou en mandats au cours (*annotations*).=L. 4 fév. 1797 (16 pluv. an V). I, 1615.—*Id.*=L. 16 nov. 1797 (26 br. an VI). I, 1717.—*Id.*=L. 3 fév. 1797 (15 pluv. an V). I, 1615.—Mode de paiement des rentes et pensions entre particuliers.=L. 23 mars 1797 (3 germ. an V). I, 1635.—La suspension provisoire de toute action et de toute instance en rescision des contrats de vente ou équipollens à vente pour cause de lésion d'outre-moitié, prononcée par la loi du 14 fruct. an III, est levée.=L. 23 juin 1797 (5 mess. an V). I, 1655.—relative aux transactions passées entre particuliers pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie; cours des assignats depuis leur création jusqu'au 1er germinal an IV et de celui des promesses de mandats. = L. 31 août 1797 (14 fruct. an V). I, 1678.—Mode de paiement des obligations contractées postérieurement au 1er janv.

1791 (*annotations*);=L. 1er sept. 1797 (15 fruct. an V). I, 1678.—d'exécution des transactions entre particuliers antérieures à la dépréciation du papier-monnaie (*annotations*) =L. 16 nov. 1797 (26 br. an VI). I, 1716. —Nouvelles dispositions législatives pour le paiement des arrérages de rentes et pensions, etc. (*annotations*) =L. 5 janv. 1797 (16 niv. an VI). I, 1744. —relative aux ventes d'immeubles, soit en propriété, soit en usufruit, depuis le 1er janv. 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 mess. an IV, réglant tout ce qui concerne les aliénations d'immeubles, les licitations et partages, les dots et avantages matrimoniaux, les rapports dans les successions des légitimes et des donations répudiées, les engagemens et liquidations de commerce (*annotations*). = L. 1er fev. 1798 (13 pluv. an VI). I, 1750. —Désignation des rentes créées pendant le cours du papier-monnaie qui sont soumises ou ne sont pas sujettes à réduction; tarif de réduction graduelle et proportionnelle que doivent subir les rentes viagères constituées depuis le commencement de l'an III jusqu'à la publication de la loi du 12 frim. an IV, à raison d'un *maximum* de trois et demi pour cent sur une seule tête dans le premier mois, et d'un *minimum* d'un pour cent dans les deux derniers mois (*annotations*). = L. 25 avr. 1798 (6 flor. an VI). I, 1797.—Ce tarif est déclaré commun aux rentes viagères créées moyennant un capital fourni en mandats. =L. 25 avr. 1797 (6 flor. an VI). I, 1797. —Rectification des lois des 11 frimaire et 16 nivôse an VI concernant les transactions entre particuliers. = L. 27 avr. 1798 (8 flor. an VI). I, 1798. —Formalités à observer pour la présentation des effets négociables à long terme. = L. 28 avr. 1798 (8 flor. an VI). I, 1798.—Prorogation du délai pour l'option relativement aux obligations à longs termes ou par contrats de constitution de rentes dérivant de prêts en papier-monnaie ou de ventes d'immeubles.=L. 8 mai 1798 (19 flor. an VI). I, 1799. —Dans quels cas et de quelles manières la lésion d'outre-moitié du juste prix peut être opposée et établie contre les ventes dont le prix a été stipulé en assignats (*annotations*). = L. 10 mai 1798 (21 fl. an VI). I, 1800. — Mode d'exécution des traités et transactions faits entre particuliers sur des droits litigieux ouverts avant et pendant la dépréciation du papier-monnaie.=L. 14 juin 1798 (26 prair. an VI). I, 1808.—Prorogation du délai accordé par la loi du 13 pluv. an VI pour la réduction des rentes viagères dont les capitaux ont été fournis en papier-monnaie.=L. 14 juin 1798 (26 prair. an VI). I, 1808. — Mode de remboursement des obligations entre particuliers contractées dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vend. an IV; = L. 27 juin 1798 (9 mess. an VI). I, 1812.—d'exécution des marchés faits avec des entrepreneurs de bâtimens pendant le cours du papier-monnaie. = L. 5 juill. 1798 (17 mess. an VI). I, 1813 —Réduction du prix et résiliation des baux à ferme, à vie ou à long terme, passés pendant le cours du papier-monnaie. =L. 14 août 1798 (27 therm. an VI). I, 1818.—Dispositions additionnelles aux lois relatives aux transactions faites lors de la dépréciation du papier-monnaie (*annotations*). = L. 21 mai 1799 (2 prair. an VII). I, 1941. — Le mode d'estimation pour vérifier la lésion d'outre-moitié dans les contrats de vente dont le prix a été stipulé en papier-monnaie, est applicable à la lésion du tiers au quart et à toute autre lésion relativement aux actes de partage ou autres actes équipollens (*annotations*). = L. 12 juin 1799 (24 prair. an VII). I, 1945.—Interprétation du § 3, art. 1er de la loi du 19 flor. an VII sur l'action en rescision contre les ventes d'immeubles faites pendant le cours du papier-monnaie. V. *Assignats, Baux, Loyers, Monnaies* et *Offres réelles*.

TRANSCRIPTION. D. 13=20 avr. 1791. I, 342. —Le défaut de transcription ne peut être opposé dans les pays de nantissement aux donataires par les héritiers du donateur pour les donations qui, pour leur validité, étaient reconnues par les officiers seigneuriaux; les transcriptions faites aux greffes des tribunaux de district, dans les pays de nantissement, sont validées à compter de leurs dates respectives; il ne peut être exigé aucun des droits que les seigneurs ou leurs officiers percevaient pour leurs hypothèques constituées par saisine, dessaisine, etc.; elles ne sont nullement nécessaires pour transmettre la propriété des biens nationaux, soit aux adjudicataires, soit à ceux qu'ils déclarent leurs commands.

Cod. C. — Règles sur la transcription des actes onéreux ou à titre gratuit (art. 939, 941, 1070, 1071, 1336, 2108, 2151, 2181, 2182, 2199).

Cod. P. C. — Règles sur la transcription des saisies immobilières (art. 678 et suiv.).

A. C. 2 mai 1805 (12 flor. an XIII). II, 589.—Les actes sous seing privé et enregistrés peuvent être présentés à la transcription.=L. 28 avr.=4 mai 1816. II, 1731.—Dispositions fiscales sur la transcription des actes (art. 54, 61).

TRANSCRIPTION *des lois*. D. 5=6 nov. 1789. I, 14.—Règles de cette transcription =D. 16=24 août 1790. I, 134.—*Id.*=D. 2=5 nov. 1790. I, 194.—*Id.* V. *Lois*.

TRANSFERTS. D. 15, 16, 17 et 24 août=13 sept. 1793. I, 1045.—Mode d'effectuer les transferts de rentes sur l'État (*annotations*).=L. 4 mars 1795 (14 vent. an III). I, 1323. — Interprétation de diverses dispositions de la loi précédente. =L. 27 avr. 1795 (8 flor. an III) I, 1347.—Droit d'enregistrement des transports des inscriptions viagères. = D. 1er août 1805 (13 therm. an XIII) II, 606.—Forme des déclarations de transfert des cinq pour cent consolidés. =L. 24 mars=3 avr. 1806. II, 648.—Mode de transfert d'inscription des cinq pour cent consolidés appartenant à des mineurs ou interdits.=A. C. 31 juill. 1806. II, 699. —Admission des anciennes procurations données par les tuteurs ou curateurs à l'effet de transférer des inscriptions de 50 francs et au-dessous, appartenant aux mineurs ou interdits.

Cod. Co. — La cession des actions d'une société anonyme se fait au moyen d'une déclaration de transfert (art. 36).

A. C. 11 janv. 1808. II, 781. — Les héritiers bénéficiaires ne peuvent, sans autorisation, transférer les rentes au-dessus de 50 fr. = D. 16 janv. 1808. II, 783.—Mode de transfert des actions de la banque de France. = D. 18 mai 1808. II, 812. — Inscription dans les comptoirs d'escompte des certificats de cinq pour cent consolidés. = A. C. 11 juin 1810. II, 935.—sur le privilége des sous-traitans ou agens d'une entreprise sur les porteurs de transferts antérieurs au décret du 12 déc. 1806. V. *Dette publique*.

TRANSFUGES. D. 24=29 juill. 1791. I, 466. — Ordre de poursuivre comme tels les officiers qui

ont quitté leur corps et passé à l'étranger sans donner leur démission (art. 1).

TRANSIT (Droit de). D. 21=25 déc. 1790. I, 250. —Confirmation du droit de transit de diverses marchandises de l'étranger à l'étranger par l'Alsace et les départemens de la Meuse et de la Moselle. = D. 7=14 sept. 1792. I, 826.—*Id.*=D.24=24 juill. 1793. I, 1013.—Suspension de ce droit pour les départemens du Haut et Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle. V. *Boissons, Douanes, Marchandises.*

TRANSLATION *des accusés.* D. 18 juin 1811. II, 1081.—*Tarif des frais en mat. crim.*—Fait partie des frais de justice criminelle (art. 2).

TRANSMISSION (Actes de) *de biens.* D. 5=19 déc. 1790. I, 229. — Droits d'enregistrement auxquels ils sont soumis (art. 3, 26). = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VIII). I, 1887.—*Id.*

TRANSPORT *de biens et créances.* D. 5=19 déc. 1790. I, 229.—Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis. = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 579. — Peine pour transport simulé de créance = L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — Droit d'enregistrement sur les transports de créances.

Cod. C. — Règles sur le transport de créances (art. 1689 et suiv.).

TRANSPORT *de juge, d'officier de police et de témoin.* D. 19=21 oct. 1791. I, 613. — Formalités et taxe allouée à cet effet.=Cod. P. 25 oct. 1795 (3 br. an IV). I, 1471.—*Id.*=L. 27 janv. 1801 (7 pluv. an IX). I, 2190.—*Id.*

Cod. P. C. — Règles sur les transports des juges de paix (art. 30 et suiv.). — Allocation en cas de transport d'un huissier (art. 62) —Transport en matière d'enquête (art. 266); — de descentes sur lieux (art. 301); — d'interrogatoire sur faits et articles (art. 328).

D. 16 fév. 1807. II, 723.—*Tarif des frais en mat. civ.*—Vacation au juge de paix pour transport pour scellés (art. 1);—devant le président (art. 2).

Cod. I. C.—Règles sur le transport du procureur du roi et du juge d'instruction pour ouverture de portes (art. 6);—pour visite de lieux (art. 8);—au greffier pour *id.* (art. 12, 16);—pour transport aux huissiers de justices de paix (art. 22);—en matière criminelle (art. 32, 45, 62, 87).

TRANSPORT *de lettre de change.* Cod. Co.—Cas où un endos ne l'opère pas (art. 138).

TRANSPORT (Droit de) *de marchandises.* D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Leur abolition sans indemnité.

TRANSPORT *de pensions.* D. 13=17 déc. 1791. I, 645.—Justification à faire pour en recevoir le paiement. = A. 26 juill. 1802 (7 therm. an X). II, 236. —Le Trésor ne reçoit plus de transport de pensions à la charge de l'Etat.

TRANSPORT *de reconnaissance et de liquidation.* D. 28 nov.=10 déc. 1790. I, 223.—Formalités auxquelles il est assujetti pour opérer la saisine.

TRANSPORTATION. D. 15 oct. 1793 (24 vend. an II). I, 1094. — Cas dans lesquels les mendians encourent cette peine.

TRANSPORTS *militaires.* V. *Charrois.*

TRANSPOSITIONS. Cod. Co. — Défense d'en faire dans les livres des courtiers et agens de change (art. 88).

TRASIMÈNE (Département du). S. C. 17 fév. 1810. II, 902.— Sa formation.

TRAVAUX ET TRAVAIL. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Continuation de la perception des droits pour dédommagement de frais de travaux.=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Nulle autorité ne peut suspendre ni intervertir le travail de l'ensemencement et des récoltes. = A. C. 29 mai=10 juin 1793. I, 976.—Nul genre de travail ne peut être interdit. =A. C. 24 juin 1793. I, 991.—*Id.*=A. 3 avr. 1798 (14 germ. an VI). I, 1781. — Règlement du travail des ouvriers sur la décade.=L. 3 nov. 1798 (13 br. an VII). I, 1860. — Les entrepreneurs des travaux doivent avoir leurs registres timbrés. V. *Ouvriers.*

Cod. C.—Le propriétaire qui veut jouir des fruits produits sur la chose doit rembourser le prix des travaux (art. 748).

Cod. Co. — Les travaux faits pour l'armement d'un navire sont des dettes privilégiées (art. 191).

Cod. P.—Peine pour avoir forcé ou empêché de travailler (art. 260); — empêché les travaux autorisés par le Gouvernement (art. 438).

TRAVAUX *correctionnels.* D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Etablissement de ces travaux; emploi de leur produit.

Cod. P.—*Id.* (art. 40, 41).

TRAVAUX *forcés.* Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — En quoi consistent ces travaux dans les maisons de force.

Cod. I. C. — Après quel délai les condamnés aux travaux forcés peuvent obtenir leur réhabilitation (art. 619).

Cod. P. — Nature, durée et effets de cette peine (art. 7, 15 à 29, 47, 56). — Emprisonnement du mineur de moins de seize ans qui a commis avec discernement un crime emportant les travaux forcés (art. 67).—Crimes auxquels cette peine est applicable (art. 100, 118, 133, 134, 140, 145, 146, 147, 148, 169, 240, 243, 251, 255, 266, 280, 304, 305, 310, 331, 333, 340, 341, 342, 355, 356, 361, 365, 382, 400, 402, 432, 436, 440, 442).

TRAVAUX *littéraires.* V. *Auteurs, Littérature, Sciences et arts.*

TRAVAUX *maritimes.* A. 18 janv. 1800 (28 niv. an VIII). I, 2050. — Leur organisation.=A. 8 mars 1800 (17 vent. an VIII). I, 1380.—*Id.*=O. 21 mai 1814. II, 1380.—Dénomination des officiers qui en sont chargés.=O. 13=20 mai 1818. II, 1974. — Acceptation de l'offre d'un prêt fait par des capitalistes pour les travaux du port du Havre. V. *Ports de mer.*

TRAVAUX *militaires.* V. *Fortifications.*

TRAVAUX *publics.* D. 14 déc. 1789. I, 16.—Leur direction appartient aux corps administratifs.=D. 21 mai=27 juin 1790. I, 71.—Fonctions respectives du département et de la municipalité de Paris relativement aux travaux publics.=D. 30 mai=13 juin 1790. I, 78.— Somme accordée à chaque département pour être employée en travaux publics.= D. 30 juin=2 juill. 1790. I, 93. — Désignation des travaux publics qui doivent occuper les corps administratifs. = D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152. — Manière dont les entrepreneurs doivent se pourvoir sur les difficultés qui peuvent s'élever relativement aux clauses de leurs marchés.=D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241.—Les registres et mémoires des entrepreneurs doivent être timbrés. = D. 22=25 mars 1791. I, 329.—*Id.* de liquidation des entrepreneurs de travaux.=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Les entrepreneurs sont responsables des délits ruraux commis par leurs employés.= D. 30=30 juin 1793. I, 999. — Suspension provisoire des travaux com-

mencés au collége des Quatre-Nations.=D. 16=19 déc. 1793 (26=29 frim. an II). I, 1135.—Peines contre les entrepreneurs qui auront perçu des sommes plus fortes que celles qui leur revenaient. = D. 14 fév. 1794 (26 pluv.=28 vent. an II). I, 1175.—Interdiction provisoire aux créanciers particuliers de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs des travaux pour compte de l'Etat (*annotations*). = L. 28 sept. 1794 (7 vend. an III). I, 1276.—Epoque de l'ouverture de l'école centrale des travaux publics à Paris. = L. 1er sept. 1795 (15 fruct. an III). I, 1412.—Mode pour l'examen des candidats. = D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 617.—Compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux grandes routes, aux ponts, aux canaux de navigation, aux rades, etc. = D. 21 mars 1806. II, 648. — Formation d'un fonds commun pour les travaux publics. = D. 16 sept. 1807. II, 766. — Règles sur les travaux de navigation, routes, ponts, dessèchement de marais, digues et autres ayant pour objet le salubrité des communes. = D. 11 janv. 1811. II, 1018. — Deux maîtres des requêtes sont chargés de la direction et surveillance des travaux publics dans le département de la Seine.=D. 22 déc. 1812. II, 1239.—Organisation et service de la commission mixte des travaux publics.

Cod. P. — Peine contre ceux qui empêchent les travaux publics (art. 438).

O. 27 fév. 1815. II, 1540. — Recomposition de la commission mixte des travaux publics.=O. 18 sept. 1816. II, 1842. — *Id.* V. *Chemins publics*, *Depenses departementales*, *Ponts et chaussées*.

TRAVERS (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. —Est aboli sans indemnité.

TRÈFLE. L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928. — Droit d'exportation sur les graines de trèfle (tit. II, art. 4).=O. 3 mars 1815. II, 1541. — Réduction de ce droit.

TREIZAIN (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. —Il est rachetable et doit être payé jusqu'au rachat effectué.=D. 19=23 juill. 1790. I, 106.—Est aboli à Nîmes avec extinction de procédure. = D. 15=19 juin 1791. I, 408. — Instruction sur son rachat. = D. 18 juin=6 juill. 1792. I, 732. — Sa suppression sans indemnité.

TREIZIÈME (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est aboli sans indemnité. = D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Ce droit est rachetable en Normandie et sera payé jusqu'au rachat effectué. = D. 15=19 juin 1791. I, 408.—Instruction sur son rachat.=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Il n'est plus payable à raison des baux à ferme ou à loyer faits pour un temps au-delà de neuf années.=D. 18 juin=6 oct. 1792. I, 732.—Il est supprimé sans indemnité.

TRÉSOR (Droit de) *trouvé*. D. 13=20 avr. 1791. I, 342. — Il ne doit plus avoir lieu en faveur des seigneurs justiciers à compter du 3 nov. 1789. = D. 13 nov. 1793 (23 brum. an II). I, 1115. — Récompense accordée à ceux qui découvrent des trésors. = L. 29 avr. 1796 (10 flor. an IV). I, 1541. — Abrogation de cette loi.

Cod. C. — L'usufruitier n'a aucun droit sur le trésor trouvé durant son usufruit (art. 598).—Définition et propriété du trésor (art. 716).

TRÉSOR *de la couronne*. A. 25 fév. 1808. II, 788. — Application des art. 2098 et 2121 du Code civ. et de la loi du 5 sept. 1807 à ce Trésor.

TRÉSOR *de la marine*. D. 18 août=15 sept. 1792. I, 778.—Nominations et traitemens des commis.

TRÉSOR *public*, TRÉSORERIE *nationale*. D. 15=28 mars 1790. I, 42. — Les octrois qui se percoivent au profit du Trésor ne sont pas supprimés quant à présent. = D. 17=22 avr. 1790. I, 57.—Le Trésor est chargé d'acquitter les intérêts et les capitaux de la dette du clergé. = D. 30 mai=13 juin 1790. I, 78. — Il est chargé du paiement des indemnités accordées aux hôpitaux. = D. 6 juin 1790. I, 83. — Les dépenses des cours supérieures et des juridictions sont retranchées du Trésor public. = D. 15=20 juin 1790. I, 87. — Les droits d'octrois qui se perçoivent en Hainaut au profit du Trésor continuent d'y être perçus. =D. 17 juill.=8 août 1790. I, 104.—Forme de vérification et liquidation des créances sur le Trésor. = D. 21=26 juill. 1790. I, 106. — Continuation de la perception, au profit du Trésor public, des quatre deniers pour livre attribués aux jurés priseurs. = D. 21 juill.=15 août 1790. I, 107. — Le roi nomme les agens pour recouvrer les créances actives. = D. 13 août=5 sept. 1790. I, 131. — Traitemens dont le Trésor est chargé. = D. 11=21 sept. 1790. I, 156. — Les dépenses désignées sous le nom de *depenses variables* sont rejetées du Trésor public et reportées sur les départemens. = D. 20=27 sept. 1790. I, 160. — Les frais de procédures criminelles commencées depuis le 3 nov. 1789 sont à sa charge. = D. 3=14 oct. 1790. I, 166.—Forme des demandes des fonds nécessaires au service public. = D. 13=19 oct. 1790. I, 175. — Le département de la maison du roi cesse de faire partie du Trésor public. = D. 15=20 oct. 1790. I, 175. — Le receveur général du clergé est tenu d'y verser les fonds existant dans sa caisse. — Le bureau du contrôle et de l'enregistrement des rentes et celui de la liquidation qui y est attaché sont réunis à la direction générale du Trésor public. = D. 12=19 nov. 1790. I, 203. — Les dépenses assignées sur le Trésor public se font sous la surveillance du roi et sous la responsabilité de ses agens. = D. 21 déc. 1790=6 avr. 1791. I, 250. — Les rentes apanagères des fils puînés de France sont assignées sur le Trésor public. = D. 22=22 déc. 1790. I, 251. — Les recettes des impositions indirectes y sont versées. = D. 27 déc. 1790=2 janv. 1791. I, 255.— Etablissement d'un bureau de correspondance générale entre le directeur général du Trésor et les receveurs de district. = D. 9=19 janv. 1791. I, 265. — Les pensions payées ci-devant par les caisses des économats et du clergé sont mises à la charge du Trésor. = D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 282. — Les droits ci-devant attribués à l'office des gardes-des-sceaux des ci-devant justices seigneuriales sont provisoirement perçus au profit du Trésor. = D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 283. — Remise au comité des finances par l'ordonnateur du Trésor public des états de dépenses ooo acquittées de 1790, de celui des besoins de 1791 et autres. = D. 14=18 fév. 1791. I, 292 — L'agent du Trésor public est autorisé à se pourvoir en répétition du montant de la liquidation du droit de huitaine dépendant du fief de Puy-Paulin. = D. 20=25 fév. 1791. I, 295.— Compte à rendre chaque semaine, par le directeur, de l'état des pensions et de la distribution des sommes. = D. 18=30 mars 1791. I, 327.—Organisation du Trésor public. = D. 27=30 mars 1791. I, 332. — L'administration du Trésor public est confiée à un comité de trésorerie composé de six commissaires. = D. 5=10 avr. 1791. I, 337. — Le comité

de Trésorerie nationale est autorisé, sous sa responsabilité, à ordonner provisoirement l'avance, pour les hôpitaux, de la moitié des sommes reconnues leur être dues par les corps administratifs et municipaux = D. 14=17 avr. 1791. I, 347. — Le Trésor public est nommé Trésorerie nationale. = D. 29 avr.=4 mai 1791. I, 366. — Ordre de faire l'inventaire des effets admis dans l'emprunt national. = D. 5=13 mai 1791. I, 372. — L'administration est tenue d'adresser au comité de liquidation, l'état des augmentations de gages, taxations, rentes et charges annuelles dont le remboursement est ordonné. = D. 20 mai=1er juin 1791. I, 383. — Les receveurs particuliers des impositions doivent informer les commissaires de la Trésorerie des causes et circonstances qui peuvent arrêter ou suspendre le recouvrement des contributions. = D. 27 mai=1er juin 1791. I, 390.—Les ministres sont tenus de remettre à l'agent du Trésor public les décrets qui ordonnent les poursuites et recouvremens publics. = D. 24=25 juin 1791. I, 429. — Formalités à observer par les personnes qui ont quelque somme à toucher au Trésor. = D. 24=25 juin 1791. I, 430. — Le directeur du Trésor public continue d'exercer, sous sa responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif jusqu'à l'entrée en fonctions des commissaires de la Trésorerie. = D. 27 juill.=12 sept. 1791. I, 470. — Sommes dont l'agent du Trésor doit poursuivre le paiement contre les sieurs d'Espaguac et de Calonne relativement au contrat d'échange du comté de Sancerre. = D. 8=12 août 1791. I, 500. Par devant quel tribunal sont envoyées les actions intentées par l'agent du Trésor. = D. 16 août=13 nov. 1791. I, 503. — Etablissement de deux caisses principales des recettes de la Trésorerie, l'une chargée de la recette journalière, et l'autre destinée à recevoir et à payer en masse. = D. 21=22 août 1791. I, 512. — Délai dans lequel les commissaires doivent présenter les états de recettes et dépenses qui ont eu lieu depuis le 1er mai 1789. = D. 27=31 août 1791. I, 516. — Fonctions de l'agent du Trésor public relativement aux titres de créances actives du Trésor public, qui donnent ou donneront lieu à des actions judiciaires et aux demandes et répétitions formées judiciairement contre la nation. = D. 17=29 sept. 1791. I, 553. — Il poursuit le recouvrement des debets résultant des arrêtés de compte des receveurs de district et autres pour ce qui doit rentrer à la Trésorerie. = D. 20 sept.=9 oct. 1791. I, 556. — Le ministre des contributions est chargé de transmettre aux commissaires de la Trésorerie une copie de l'état général du bordereau des patentes. = D. 26 sept.=16 oct. 1791. I, 586. — Ce qui est prescrit aux commissaires de la Trésorerie pour la rectification des erreurs de noms dans les contrats de rentes et quittances de finances pour rentes viagères. = D. 30 sept=16 oct. 1791. I, 632. — Etat que le ministre des contributions est tenu de dresser des deniers versés au Trésor public provenus des amendes et saisies faites par les gardes-côtes. = D. 3, 8, 13 janv.=12 fév. 1792. I, 659. — Correspondance entre les commissaires de la Trésorerie et ceux de la comptabilité. = D. 29=26 avr. 1792. I, 684.—La Trésorerie est autorisée à échanger des assignats contre du numéraire. = D. 27 av.=1er mai 1792. I, 686.—Elle nomme les payeurs généraux et les contrôleurs d'armée. = D. 14=18 mai 1792. I, 700.—Elle doit tenir à la disposition du ministre de la guerre les fonds nécessaires à la solde des deux cent quatorze bataillons de la garde nationale. = D. 22=30 mai 1792. I, 705. — Sommes qu'elle doit tenir à la disposition du ministre de l'intérieur pour la confection et l'entretien des routes. = D. 23 mai=27 juin 1792. I, 710. — La Trésorerie est chargée d'acquitter les dépenses de l'école d'Alfort, et de payer les dettes contractées en 1791 par celle de Lyon = D. 31 mai 1792=18 janv. 1793. I, 726. — Les appointemens et frais de bureau qui se payent à la Trésorerie nationale sont perçus en masse. = D. 6=8 juin 1792. I, 728. — Somme que la Trésorerie doit verser au commissaire de la caisse de l'extraordinaire pour dépenses qui ont eu lieu dans l'administration de cette caisse. = D. 9=14 juin 1792. I, 728. — Paiement à la Trésorerie des secours et pensions assignés sur toutes autres caisses que le Trésor public. = D. 20=29 juin 1792. I, 733. — Les commissaires de la Trésorerie nationale sont seuls chargés de l'approvisionnement des espèces nécessaires pour les différentes parties du service public. = D. 21=26 juin 1792. I, 734. — Il est versé par la caisse de l'extraordinaire, dans celle de la Trésorerie nationale, la somme nécessaire à l'armement ordonné par le roi. = D. 23=27 juin 1792. I, 735.—A-compte que la Trésorerie tiendra à la disposition du ministre de la guerre pour les dépenses extraordinaires que pourra occasionner l'armée du Midi. = D. 26=29 juin 1792. I, 737. — La Trésorerie acquitte les lettres de change tirées sur le Trésor public par la colonie de Saint-Domingue. = D. 3=19 juill. 1792. I, 740. — Vérification des comptes de tous les agens du Trésor public. = D. 4, 5=8 juill. 1792. I, 741. — Les quittances des états de soldes des volontaires nationaux délivrés par les directoires de district, et ordonnancés par les directoires des départemens, seront reçues à la Trésorerie nationale comme comptant. = D. 9=25 juill. 1792. I, 743. — Les commissaires de la Trésorerie sont chargés des opérations nécessaires pour le renouvellement des actions et portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes. = D. 25=26 août 1792. I, 793. — Le procès-verbal relatif à la vérification de la caisse du sieur *Garat* est déposé au comité de l'ordinaire des finances. = D. 3=3 sept. 1792. I, 815. — L'or et l'argent qui se trouveront dans les maisons royales sont déposés à la Trésorerie nationale. = D. 7=7 sept. 1792. I, 826. — Compte à rendre par les commissaires de la Trésorerie. = D. 17=17 sept. 1792. I, 841.—Augmentation du nombre de commis dans les bureaux de la Trésorerie chargés des dépenses de la guerre, et fixation de plusieurs dépenses de son administration. = D. 2=3 nov. 1792. I, 865. — Paiement des traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur le Trésor public. = D. 10=11 déc. 1792. I, 878. — Tous les comptables sont tenus de verser à la Trésorerie les sommes dont ils seront reconnus débiteurs par le résultat de leurs comptes. = D. 31 déc. 1792, 4=7 janv. 1793. I, 891. — Suppression de la caisse de l'extraordinaire et sa translation à la Trésorerie. = D. 26=29 avr. 1793. I, 975. — Les commissaires sont chargés de se procurer les monnaies nécessaires au paiement de la France en pays étranger. = D. 22=26 mai 1793. I, 969. — Mode de comptabilité du caissier de la recette générale. = D. 22=24 mai 1793. I, 969. — Epoque à laquelle le caissier de la recette journalière est comptable au bureau de la comptabilité. = *Acte constitutionn.* 24 juin 1793. I, 991. —La Trésorerie est le point

central des recettes et dépenses de la république. = D. 16=19 juill. 1793. I, 1004. — Elle ne peut faire aucun paiement en exécution de jugemens attaqués par la voie de cassation, sans caution préalable. = D. 7=7 août 1793. I, 1029. — Il ne peut être acquitté par elle aucune dépense sous le nom de traitement de retraite, appointemens conservés et sous quelque dénomination que ce puisse être. = D. 15, 16, 17 et 24 août=13 sept. 1793. I, 1045. — Inscription sur le grand-livre de la dette publique soumise à la vérification du liquidateur de la Trésorerie nationale. = D. 23 sept. 1793. I, 1075. — Ordre de verser, dans la caisse de la Trésorerie nationale et dans celles des receveurs de district, les dépôts faits chez des officiers publics. = D. 28 déc. 1793=3 janv. 1794 (8=14 niv. an II). I, 1143. — Les préposés de la Trésorerie nationale peuvent être entendus publiquement dans les affaires relatives aux assignats. = D. 21=24 fév. 1794 (3=6 vent. an II). I, 1185. — Nouveau mode de paiement des frais d'administration et de dépenses publiques à la charge de la Trésorerie. = D. 29 mars 1794 (9 germ. an II). I, 1214. — L'agent du Trésor public est chargé de poursuivre le recouvrement des liquidations provisoires indûment faites par les corps administratifs. = D. 29 mars 1794 (9 germ. an II). I, 1214. — Formalités à remplir pour les envois de fonds en assignats ou en espèces à la Trésorerie nationale. = D. 10 mai=5 juin 1794 (21 flor.=16 prair. an II). I, 1228. — Nouveau mode de comptabilité à la Trésorerie. = D. 12=27 mai 1794 (23 flor.=8 prair. an II). I, 1231. — Dépôt du grand-livre de la dette publique à la Trésorerie. — Création du bureau central des calculs. = L. 16 juill. 1794 (28 mess. an II). I, 1254. — Versement à la Trésorerie des sommes existant dans les dépôts publics provenant des émigrés et des condamnés. = L. 4 sept. 1794 (18 fruct. an II). I, 1270. — Envoi pour comptant à la Trésorerie de récépissés et bons en paiement des contributions. = L. 31 juill. 1795 (3 therm. an III). I, 1390. — Versement à la Monnaie de tous les effets en or, vermeil, argent, etc., qui restent encore déposés à la Trésorerie. = L. 24 nov. 1795 (3 frim. an IV). I, 1504. — Mode des paiemens à faire par la Trésorerie pour l'acquit des dépenses publiques. L. 24 déc. 1795 (3 niv. an IV). I, 1509. — La loi du 12 frim. an IV, qui autorise le refus de remboursement des capitaux dus par obligations antérieures au 1er vend., n'est point applicable aux sommes dues au Trésor public. = A. 16 fév. 1796 (27 pluv. an IV). I, 1519. — Mesures pour assurer l'extinction des rescriptions rentrées au Trésor. = A. 22 fév. 1796 (3 vent. an IV). I, 1520. — Confection d'un état des sommes dues par la Trésorerie. = L. 19 mars 1796 (29 vent. an IV). I, 1527. — En attendant la fabrication des mandats territoriaux, la Trésorerie est autorisée à en délivrer des promesses avec endossement. = L. 19 mars 1796 (29 vent. an IV). I, 1528. — Mode suivant lequel les ministres ordonnancent sur la Trésorerie. = L. 14 oct. 1796 (23 vend. an V). I, 1584. — La Trésorerie est tenue de payer exclusivement à tous services. = L. 22 avr. 1797 (3 flor. an V). I, 1642. — Certificats de résidence pour les paiemens à recevoir à la Trésorerie nationale. = A. 9 juill. 1797 (21 mess. an V). I, 1659. — Ordre des paiemens à faire par le Trésor public. — Réglement d'exécution de cet arrêté. = L. 28 août 1797 (11 fruct. an V). I, 1674. — Mode d'exécution des jugemens rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du Trésor public est partie. = L. 27 juill. 1797 (9 th. an V). I, 1663. — Mode à suivre pour les négociations à faire par la Trésorerie nationale = L. 30 sept. 1797 (9 vend. an VI). I, 1688. — *Id.* = L. 4 mai 1798 (15 flor. an VI). I, 1798. — Délai dans lequel les porteurs des bons signés *Cornut* sont tenus d'en adresser à la Trésorerie nationale une copie conforme. = L. 26 sept. 1798 (5 vend. an VII). I, 1837. — Sort des lettres adressées aux commissaires de la Trésorerie sans être affranchies. = L. 27 nov. 1798 (7 frim. an VII). I, 1879. — Impression de la loi du 3 flor. an IV sur son organisation et sur la surveillance à exercer sur son administration par le corps législatif. = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Ses dépenses font partie des dépenses générales. = L. 25 avr. 1799 (6 flor. an VII). I, 1928. — Remise au corps législatif des états de dépenses annuels à la charge du Trésor public. = L. 19 juill. 1799 (1er therm. an VII). I, 1967. — Réduction des traitemens, indemnités et remises payés par le Trésor public. = L. 7 sept. 1799 (21 fruct. an VII). I, 1975. — Mode des citations en témoignage des caissiers, sous-caissiers et contrôleurs de la Trésorerie nationale. = A. 21 janv. 1800 (1er pluv. an VIII). I, 2051. — Nouvelle organisation de l'administration du Trésor public. = A. 3 mars 1800 (12 vent. an VIII). I, 2074. — Suppression du bureau central de la Trésorerie. Ses opérations sont réunies au bureau de la liquidation générale de la dette publique. = L. 13 mars 1800 (22 vent. an VIII). I, 2089. — Ouverture de crédits supplémentaires à la Trésorerie nationale, pour le service de l'an VIII. = L. 25 mars 1800 (4 germ. an VIII). I, 2105. — Cautionnement des payeurs et caissiers du Trésor public. = A. 6 sept. 1801 (19 fruct. an IX). II, 9. — Etablissement d'inspecteurs généraux du Trésor public. = A. 27 sept. 1801 (5 vend. an X). II, 21. — Création d'un ministre du Trésor public. = A. 27 oct 1801 (5 brum. an X). II, 55. — Les pièces fausses produites dans les bureaux du Trésor public ne seront point restituées. = A. 25 juin 1802 (6 mess. an X). II, 222. — Manière de constater l'insolvabilité ou l'absence des redevables du Trésor. = A. 26 juill. 1802 (7 therm. an X). II, 236. — Nulle signification de transport, délégation, pension à la charge de l'Etat ne sera reçue au Trésor public. = A. 19 nov. 1802 (28 brum. an XI). II, 265. = Division de la caisse du Trésor public. = A. 8 déc. 1802 (17 frim. an XI). II, 275. — Recouvrement des cédules d'acquéreurs de domaines nationaux qui sont dans la caisse du Trésor public. = A. 8 déc. 1802 (17 frim. an XI). II, 275. = Souscripteurs de cédules admises en dépôt à la Trésorerie pour être échangées contre des ordonnances de service. = A. 21 janv. 1803 (1er pluv. an XI). II, 290. — Règles sur les saisies et oppositions formées entre les mains des payeurs divisionnaires et des autres préposés des payeurs du Trésor public. = A. 13 avr. 1803 (23 germ. an XI). II, 331. — Ordonnances susceptibles d'être acquittées par les payeurs extérieurs du Trésor public. = A. 18 mai 1803 (28 flor. an XI). II, 362. — Autorisation au ministre du Trésor public de prendre des arrêtés exécutoires contre les préposés des payeurs généraux. = A. 15 juin 1803 (26 prair. an XI). II, 392. — Moyens d'assurer les recettes et mouvemens de fonds du Trésor public. = A. 8 juill. 1803 (19 mess. an XI). II, 403. — Envoi des fonds destinés au service des colonies.

= A. 13 juill. 1803 (24 mess. an XI). II, 404. — Paiement des arrérages d'inscriptions de rente dus aux comptables. = A. 22 juill. 1803 (3 therm. an XI). II, 405. — Traites affectées au service des arrondissemens maritimes. = D. 21 juin 1804 (2 mess. an XII). II, 500. — Dispositions concernant les recettes non commissionnées versées au Trésor en bons à vue.

Cod. P. C. — En la personne de qui doit être assigné le Trésor (art. 69).

D. 9 mai 1806. II, 670. — Versement de bons par la caisse d'amortissement au Trésor public. = D. 16 juill. 1806. II, 692. — Établissement au Trésor public d'une caisse de service. = L. 5 sept. 1807. II, 761. — Droits du Trésor sur les biens des comptables.

Cod. I. C. — Privilége du Trésor sur le cautionnement d'un prévenu à raison des frais faits sur la partie publique (art. 121).

D. 11 janv. 1808. II, 780 — Les traites du caissier général du Trésor sont assimilées aux lettres de change. = A. C. 22 janv. 1808. II, 786. — Durée des inscriptions d'office prises sur les biens des comptables. = A. C. 12 nov. 1808. II, 831. — Exercice du privilége du Trésor pour le recouvrement des contributions directes. = A. C. 13 mars 1810. II, 915. — Solution d'une question sur le remboursement d'une somme avancée par le Trésor à une commune qui n'a pas de propriété. = D. 27 fév. 1811. II, 1038. — Dispositions relatives à la caisse du Trésor dans ses rapports avec les communes.

A. 9=13 avr. 1814. II, 1359. — Mesures ordonnées pour faire rentrer au Trésor les fonds enlevés de Paris et de plusieurs caisses publiques des départemens, dans les jours qui ont précédé l'occupation de la capitale par les troupes alliées. = O. 29 avr.=1er mai 1814. II, 1365. — Le Trésor est autorisé à émettre des bons jusqu'à concurrence de dix millions. = D. 27 avr. 1815. II, 1570. — Mise à la charge de ceux qui les ont ordonnés ou qui y ont concouru de tout prélèvement et emploi de fonds publics non autorisés par ordonnance ou autorisation du ministre compétent. = O. 1er mai 1816. II, 1790. — Le Trésor est autorisé à payer les rentes et pensions sur des procurations quand les titulaires ne jugeront pas à propos de se dessaisir de leurs titres. = O 8 mai 1816. II, 1792. — L'administration des cautionnemens est transférée au Trésor royal. = O. 18 nov. 1817. II, 1937. — Nouvelle organisation du service de la recette et de la comptabilité du Trésor royal à partir du 1er janv. 1818. = O. 18 nov. 1817. II, 1939. — *Id.* = O. 18 nov. 1817. II, 1940. — Nouveau mode pour les comptes à rendre par les receveurs généraux des finances = O. 8 juill. 1818. II, 2005. — Recouvrement au profit du Trésor royal d'une somme de 45,422 fr. 66 cent., montant du débet du sieur *Juramy*, ex-receveur particulier à Forcalquier, département des Hautes-Alpes = O. 16 sept. 1818. II, 2037. — Mode de reddition et de vérification des comptes à rendre à la cour des comptes par le caissier de la caisse centrale et de service du Trésor royal. = O. 16 sept. 1818. II, 2037. — Formalités à remplir pour la production à la cour des comptes des états finaux des receveurs généraux. = O. 13 janv. 1819. II, 2073. — Les propriétaires de reconnaissances de liquidation peuvent les déposer au Trésor royal et les y échanger contre des récépissés transférables par endossement. = L. 14 avr. 1819. II, 2084. — Ouverture dans chaque département d'un livre auxiliaire du grand-livre de la dette publique. = O. 14 avr. 1819. II, 2084. — Mode d'exécution de cette loi. = O. 26 mai 1819. II, 2102. — Abrogation de la loi du 16 sept. 1818 établissant plusieurs formalités relatives aux états finaux des receveurs généraux des finances. = L. 27 juin 1819. II, 2111. — L'examen des comptes des caisses du Trésor est attribué aux chambres. = O. 8 juill. 1821. II, 2332. — Le ministre des finances est autorisé à vendre, avec publicité et concurrence, les 12,514,220 fr. de rentes 5 p. 100 consolidés appartenant au Trésor royal; = O. 4 juin 1823. II, 2553. — *Id.* pour 28,114,516 f. de rentes. = O. 27 déc. 1823. II, 2584. — Suppression de la place de directeur des dépenses et création d'un payeur des dépenses du Trésor en remplacement des deux payeurs principaux.

TRÉSORIER *général des guerres*. D. 31 mai=8 juin 1792. I, 727. — Il est tenu de verser dans la caisse de l'extraordinaire les sommes dont il est débiteur.

TRÉSORIERS *des arsenaux*. A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Ils sont à la nomination du roi.

TRÉSORIERS *des cohortes de la Légion-d'Honneur*. V. *Légion-d'Honneur*.

TRÉSORIERS *des départemens, districts et municipalités*. V. *Receveurs*.

TRÉSORIERS *des dons patriotiques*. V. *Dons patriotiques*.

TRÉSORIERS *de la guerre et de la marine*. D. 16 août=13 nov. 1791. I, 502. — Leur suppression; comptes à rendre par eux pour exercices antérieurs au 1er juill. 1788. V. *Invalides de la marine* et *Solde*.

TRÉSORIER *du conseil général de la commune*. V. *Municipalité*.

TRÉSORIER *des Invalides*. V. *Invalides*.

TRÉSORIER *de la maison des princes*. D. 19=23 mai 1792. I, 705. — Leur suppression.

TRÉSORIER *des ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel*. V. *Ordres de chevalerie*.

TRÉSORIERS *des pays d'état*. V. *Pays d'état*.

TRÉSORIERS *généraux et particuliers*. D. 29 janv.=3 fév. 1790. I, 33. — Forme de reddition de leurs comptes. = D. 14=24 nov. 1790. I, 204. — Leur suppression et mode de remboursement de leurs offices. V. *Receveurs*.

TRÉSORIERS *des monnaies*. D. 30 août=8 sept. 1791. I, 517. — Leurs fonctions. V. *Monnaies*.

TRÈVES. D. 19 juin=16 juill. 1792 I, 744. — Sursis à l'exécution du traité d'échange ou partage relatif aux récoltes des citoyens respectifs de France et de ceux de l'electorat de Trèves = A. 5 sept. 1802 (14 fruct. an X). I, 245. — Suppression du tribunal de révision de Trèves = A. 5 sept. 1803 (18 fruct. an XI). II, 421. — Départemens qui doivent fournir à la dotation de la sénatorerie de Trèves.

TRÉVOUX. A. 3 fév. 1798 (15 pluv. an VI). I, 1751. — Rétablissement à Trévoux de l'argue destinée à tirer les lingots.

TRIAGE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est supprimé; les communautés doivent se pourvoir devant les tribunaux pour rentrer en possession des portions de biens communaux dont elles ont été privées par ce droit. = D. 15=26 mai 1790. I, 70. — Il n'a été rien préjugé par l'abolition de ce droit sur la propriété, ni accordé aucun nouveau droit aux communautés d'habitans; si elles prétendent avoir sur les bois des droits de propriété dont

elles n'auraient pas eu la possession de fait avant le 4 août 1789, elles sont tenues de se pourvoir par les voies de droit contre les usurpations dont elles auraient à se plaindre.=D. 20=27 sept. 1790. I, 160. — Droits auxquels ne préjudicie point l'abolition du triage.=D. 28 août=14 sept. 1792. I, 804.—Révocation des jugemens et actes autorisant les triages ou concessions de bois et forêts domaniales et seigneuriales (*annotations*). V. *Communaux*.

TRIAGE *de titres*. V. *Titres*.

TRIBUNAL *de cassation*. D. 26 mai 1790. I, 77. — Les juges qui connaissent de la cassation sont sédentaires.=D. 27 nov.=1er déc. 1790. I, 221.—Compétence et attributions du tribunal établi pour prononcer sur tous les recours en cassation (*annotations*). =D. 11=18 janv. 1791. I, 292.—Traitement et costume des membres du tribunal de cassation. = D. 14=17 avr. 1791. I, 347. — Installation du tribunal de cassation; qualités exigées pour exercer les fonctions d'avoué près le tribunal.=D. 10=15 mai 1790. I, 375.—Les quatre grands-juges de la haute cour sont pris parmi les membres de ce tribunal. = D. 28=29 mai 1791. I, 392.—Mode de nomination des membres et de leurs suppléans.=D. 10 juin 1791. I, 402. — Un membre du tribunal de cassation ne peut être en même temps suppléant d'un autre tribunal.=A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Dispositions constitutionnelles relativement au tribunal de cassation; ses membres ne peuvent, pendant quatre ans, être promus au ministère ni recevoir du pouvoir exécutif aucune place, don, etc. = D. 17=23 sept. 1791. I, 552. — Composition de la chambre des vacations.=D. 21 sept. 1791=15 avr. 1792. I, 573.—Les avocats au ci-devant conseil ne peuvent exercer en même temps les fonctions d'avoués auprès du tribunal de cassation et auprès des tribunaux de district.=D. 7, 10=15 avr. 1792. I, 676. — Le condamné en matière criminelle est obligé de remettre sa requête, en la forme indiquée par la loi, au tribunal de cassation, sous huitaine. = D. 19=19 août 1792. I, 782.—Le tribunal de cassation connaît des demandes en obtention de lettres de relief de laps de temps formées avant son installation.=D. 10=11 déc. 1792. I, 878.—*Id*.=D. 29=29 août 1792. I, 805. —Les jugemens portant condamnation pour attroupemens contre la liberté et crimes d'embauchage sont définitifs en dernier ressort et sans recours au tribunal de cassation.=D. 29=29 août 1792. I, 806. —Les décisions de la haute cour ne peuvent être soumises devant le tribunal de cassation. = D. 7=7 sept. 1792. I, 826. — Dispositions relatives à l'élection du commissaire national et de son substitut auprès du tribunal de cassation. = D. 19=20 mars 1793. I, 933. — Les jugemens des tribunaux criminels rendus contre les prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires sont exécutoires dans les vingt-quatre heures et sans recours au tribunal de cassation.=D. 7=7 avr. 1793. I, 948.—*Id*.=D. 16=19 juill. 1793. I, 1004. —Il ne sera fait par les diverses caisses publiques aucun paiement en exécution de jugement attaqué par la voie de cassation, sans une caution préalable. =D. 22=22 août 1793. I, 1042. — Les délais fixés par la loi pour se pourvoir en cassation contre les jugemens des tribunaux situés dans les départemens en révolte ne courent que quinze jours après l'entier rétablissement de l'ordre.=D. 29 sept. 1793. I, 1081. —Le tribunal de cassation est autorisé à se diviser en trois sections.=D. 30 sept. 1793. I, 1082.—Les tribunaux criminels connaissent des crimes d'embauchage sans recours au tribunal de cassation.= D. 20=20 déc. 1793 (30=30 frim. an II). I, 1139.— *Id*. =D. 22 oct. 1793 (1er brum. an II). I, 1103.— Nullités pour lesquelles il y a lieu à cassation en matière criminelle. = D. 19=20 nov. 1793 (29=30 brum. an II). I, 1118. — Le pouvoir de statuer sur les demandes en relief de laps de temps continue d'être attribué au tribunal de cassation.=D. 21=22 nov. 1793 (1er=2 frim. an II). I, 1118.—Fixation de délai pour se pourvoir en cassation en matière civile.=D. 20=20 déc. 1793. I, 1139.—Les jugemens qui interviennent d'après la déclaration du jury ne sont dans aucun cas sujets au recours en cassation. =D. 11 janv. 1794 (22 niv. an II). I, 1156.—Ordre de rédaction d'une loi qui astreigne le tribunal de cassation à motiver les jugemens qui rejettent les requêtes. = D. 18=23 mars 1794 (28 vent.=3 germ. an II). I, 1207. — qui détermine de nouveaux cas pour lesquels il y a lieu à cassation en matière criminelle.=L. 5 avr. 1795 (16 germ. an III). I, 1336. —Mode de se pourvoir en cassation des jugemens rendus contre les détenus pour cause de révolution ou qui se sont soustraits aux mandats d'arrêt décernés contre eux.=L. 1er août 1795 (14 therm. an III). I, 1390.—La déclaration faite par les condamnés en conformité de la loi du 16 sept. 1791 suffit pour saisir le tribunal de cassation et empêcher la déchéance. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Il n'y a qu'un seul tribunal de cassation pour toute la république; sa composition et ses attributions. = L. 27 sept. 1795 (5 vend. an IV). I, 1425. — Mode d'élection des juges du tribunal de cassation =L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1448.— Organisation du tribunal de cassation; distribution des juges en sections; organisation et compétence de la première section; des deuxième et troisième sections; président de chaque section et du tribunal entier; substituts du commissaire du pouvoir exécutif; officiers du tribunal et employés attachés à son service; formes à observer au tribunal de cassation; jugemens et leurs effets (*annotations*). = L. 24 oct. 1795 (2 brum. an IV). I, 1450. — Les juges qui formeront le cinquième sortant chaque année du tribunal de cassation se retireront à mesure que ceux qui composent le cinquième entrant seront installés. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Principes sur le recours en cassation contre les jugemens rendus en matière criminelle (*annotations*).=L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501. —Traitement des membres du tribunal de cassation. = L. 31 mai 1796 (12 prair. an IV). I, 1546. —Les demandes formées contre les décrets d'arbitrage forcé rendus avant le 1er vend. de l'an IV sont déclarées admissibles en cassation. =L. 12 juill. 1796 (24 mess. an IV). I, 1551.—Composition du tribunal de cassation.=L. 6 août 1796 (19 therm. an IV). I, 1557. — Les décisions et jugemens de la haute cour de justice ne sont pas soumis au recours du tribunal de cassation. =L. 4 nov. 1796 (14 brum. an V). I, 1591.—Les demandes en cassation seront toujours précédées de la consignation d'amende = L. 4 fév. 1797 (16 pluv. an V). I, 1616. — Dispositions relatives au recours en cassation contre les tribunaux révolutionnaires.=A. 21 mai 1797 (2 pr. an V). I, 1651. — qui ordonne la publication d'un décret du 14 avr. 1791 portant rectification d'un article de celui du 27 nov. 1790 relatif au tribunal de cassation. = L. 5 sept. 1797 (19 fruct. an V). I,

1679.—Le directoire est autorisé à nommer aux places qui viendraient à vaquer avant les élections du 1er germ.=L. 30 oct. 1797 (12 vend. an VI). I, 1693. — Le tribunal de cassation est autorisé à former temporairement une quatrième section pour le jugement des affaires arriérées. = L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769.—Instruction sur la nomination des membres du tribunal de cassation par les assemblées électorales. = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Les dépenses du tribunal entrent dans les dépenses générales. = L. 31 juill. 1799 (13 therm. an VII). I, 1969.—Dispositions relatives au recours en cassation et en révision contre les jugemens émanés des cours martiales, des conseils de justice et des conseils martiaux.=R. 24 mai 1800 (4 prair. an VIII). I, 2126.—sur le service du tribunal de cassation.=A. 12 oct. 1802 (20 vend. an XI). II, 257.—Costume des membres du tribunal de cassation.=A. 10 fév. 1803 (21 pluv. an XI). II, 300. —Droit à percevoir sur tout acte de recours en cassation en matière civile;=A. 10 mars 1803 (19 vent. an XI). II, 307.—pour l'expédition des actes et jugemens du tribunal de cassation dans les affaires de la nature de celles qui sont mentionnées en l'art. 9 de la loi du 1er déc. 1790=S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 492. — Le tribunal de cassation prend le nom de *cour de cassation* et les juges le titre de *conseillers* (art. 136). V. *Avocats aux conseils*, *Cassation*, *Cour de cassation*.

TRIBUNAL *de conciliation de l'hôtel des Invalides*. D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687.—Sa composition et sa compétence (sect. III).

TRIBUNAL *criminel du 10 août*. D. 17=17 août 1792. I, 775. — Son organisation et sa compétence. =D. 22=22 août 1792. I, 789.—*Id.*=D. 19=19 août 1792. I, 786.—*Id.*=D. 15=17 oct. 1792. I, 869.— Ses jugemens sont sujets à cassation. = D. 29=29 nov. 1792. I, 875.—Il est supprimé.

TRIBUNAL *criminel extraordinaire et révolutionnaire*. D. 10=12 mars 1793. I, 928. — Il est établi pour juger sans appel et sans recours en cassation les conspirateurs et les contre-révolutionnaires; sa composition, son organisation et sa compétence.= D. 10 juin 1794 (22 prair. an II). I, 1241. —*Id.*= D. 14=18 mars 1793. I, 931. — Tribunal criminel extraordinaire du département de Paris=D. 27=29 mars 1793. I, 937. — Articles additionnels au décret du 10 mars 1793 portant établissement d'un tribunal criminel extraordinaire pour juger les conspirateurs. = D. 5=5 avr. 1793. I, 948. — Poursuite des crimes de conspiration et des délits nationaux par le tribunal extraordinaire.=D. 24=25 mai 1793. I, 971.—Mode de nomination des jurés.=D. 13 et 16 sept. 1793. I, 1070. — Les émigrés rentrés en France sont jugés par les tribunaux extraordinaires des départemens dans lesquels ils auront été arrêtés concurremment avec les tribunaux criminels du département.=D. 8=18 mai 1794 (19=29 flor. an II). I, 1227. — qui règle sa compétence et celle des tribunaux criminels de France. = L. 10 juin 1794 (22 prair. an II). I, 1241.—Composition, organisation et compétence du tribunal révolutionnaire.=L. 28 déc. 1794 (8 niv. an III). I, 1300. — Organisation, composition et compétence du tribunal révolutionnaire; traduction des prévenus; procédure; examen et conviction; prononcé du jugement. = L. 31 mai 1795 (12 prair. an III). I, 1358. — Suppression du tribunal criminel extraordinaire créé le 10 mars 1793. =L. 4 fév. 1797 (16 pluv. an V). I, 1616.—Recours en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires.

TRIBUNAL *de famille*. V. *Tribunaux*.

TRIBUNAT. Const. 13 déc. 1799 (22 frim. an VIII). I, 2030 —Son institution et organisation (art. 27).=L. 24 déc. 1799 (3 niv. an VIII). I, 2041.—Costume des tribuns.=A. 8 janv. 1800 (18 niv. an VIII). I, 2046. — Service de la garde du tribunat. = A. 16 juin 1800 (27 prair. an VIII). I, 2128.—Le président du tribunat jouit de la franchise des lettres.=A. 26 juill. 1801 (7 therm. an IX). II, 2237.—Réglement des formes pour citer en témoignage les membres du sénat conservateur et du tribunat.=S. C. 13 mars 1802 (22 vent. an X). II, 147.—Mode du renouvellement des quatre premiers cinquièmes du corps législatif et du tribunat en l'an X, et dans les trois années subséquentes. = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 207.—Le tribunat nomme un de ses membres pour être à vie grand-officier de la Légion-d'Honneur.=S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237. — Dispositions organiques sur le tribunat. = S. C. 26 août 1802 (8 fruct. an X). II, 243. — Mode de réduction de ses membres. = S. C. 26 août 1802 (8 fruct. an X). II, 243. — Termes dans lesquels doit être rédigé le sénatus-consulte prononçant sa dissolution.=A. 6 sept. 1802 (19 fruct. an X). II, 246.— Le ministre de l'intérieur forme la liste des candidats pour le tribunat, et le Gouvernement l'envoie au sénat.=A. 26 mars 1804 (5 germ. an XII). II, 478. —Les tribuns nommés membres d'un conseil général de département, d'arrondissement ou communal, cessent de faire partie du tribunat. = S. C. 18 mai 1804 (24 flor. an XII). I, 488.—Son organisation et ses fonctions (tit. XI).=S. C. 19 août 1807. I, 759. —Sa suppression.

TRIBUNAUX *en général*. D. 23 juin 1789=23 fév. 1791. I, 4. — Ils ne peuvent poursuivre, rechercher, arrêter aucun député pour raison d'une proposition, avis, opinion ou discours par lui faits aux états généraux. = D. 8 et 9 oct.=3 nov. 1789. I, 11. — Respect dû à leurs délibérations et à leurs jugemens. = D. 20 oct. 1789=29 août 1790. I, 12. — Leurs obligations relatives à la transcription et à la publication des lois. = D. 5=6 nov. 1789. I, 14. — Surséance à l'exécution de tous jugemens en dernier ressort et arrêts rendus dans la forme ancienne par quelque tribunal ou cour de justice que ce soit. = D. 6 juin 1790. I, 83. — Suppression de plusieurs dépenses relatives aux tribunaux. = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Conditions d'éligibilité des membres. — Formes de leur élection. — Nomination, installation et remplacement en cas de démission, suspension ou mort. = D. 2=11 sept. 1790. I, 149. — Fixation des traitemens des juges et des frais de service des tribunaux. = D. 6 et 7=11 nov. 1790 I, 153.—Organisation judiciaire, composition, attributions et compétence des tribunaux. = D. 16 oct. 1790=30 janv. 1791. I, 176. — Vente des édifices occupés par les tribunaux d'exception, et emplacement des tribunaux. = D. 3=5 nov. 1790. I, 196. — Ordre de prélever et de distribuer en droit d'assistance la moitié du traitement des juges et des commissaires du roi qui ont plus de 2,400 livres. = D. 7=10 nov. 1790. I, 200. — Mode de remplacement des juges qui n'ont pas accepté leur nomination; = D. 29 nov.=10 déc. 1790. I, 224. — de se pourvoir en demande de changement dans la situation des tribunaux. = D. 29 janv.=10 mars 1811. I, 284. — Etablissement auprès des tribunaux

des officiers ministériels ou avoués. — Leurs fonctions. — Quels sont les gradués qui sont admis à remplir ces fonctions. = D. 28 fév.=17 avr. 1791. I, 297.—Respect dû aux juges et à leurs jugemens. — Les tribunaux ne peuvent exercer aucun acte de souveraineté. = D. 6=27 mars 1791. I, 315.— Age requis pour être membre d'un tribunal. = D. 26 mars=1[er] avr. 1791. I, 330. — Classement des tribunaux pour la liquidation des offices ministériels. = D. 9=15 mai 1791. I, 374. — Sommes à avancer par le Trésor public pour les dépenses des tribunaux. = D. 10=17 juin 1791. I, 402. — Les registres et minutes des tribunaux sont exempts du timbre. = D. 26 juill.=27 août 1791. I, 468.—Mode de réquisition et action de la force publique contre ceux qui s'opposent à l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux. = D. 29 août=12 sept. 1791. I, 517.— Les décrets relatifs à l'emplacement des tribunaux sont rendus sur l'avis du ministre de l'intérieur. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 525.— Dispositions constitutionnelles relatives à l'organisation judiciaire.—Composition, attribution et compétence des tribunaux. — Conditions d'éligibilité des membres. — Mode de leur nomination, institution, installation et remplacement. = D. 17=23 sept. 1791. I, 552. — Fixation de la durée des vacances. = D. 19=28 sept. 1791. I, 555. — Les vacances des tribunaux sont de deux mois à compter du 15 sept. 1791. = D. 24 sept.=2 oct. 1791. I, 577. — Sommes que les commissaires de la Trésorerie sont chargés de mettre à la disposition des départemens pour subvenir aux frais de l'ordre judiciaire. = C. P. 25 sept. =6 oct. 1791. I, 578. — Mode de poursuite et de jugement des individus qui manquent au respect dû aux tribunaux. = D. 3=8 juill. 1792. I, 741. — Les tribunaux ne peuvent entretenir des agens près le corps législatif et le roi.=D. 15=15 août 1792. I, 772. — Formule des expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux. = D. 16=16 août 1792. I, 773. — Suspension de toutes les poursuites faites devant les tribunaux pour cause de droits ci-devant féodaux. = D. 18=30 août 1792. I, 777. — Suspension des commissaires du roi et nouveau mode de leur élection. = D. 30 août=3 sept. 1792. I, 808. — Suppression des commissaires du roi. = D. 8=13 sept. 1792. I, 828. — Les six tribunaux criminels établis à Paris en mars 1791 sont dissous. = D. 15=15 sept. 1792. I, 837. — Les procès pendans des six tribunaux criminels sont jugés par les juges qui en ont pris connaissance. = D. 13=14 oct. 1792. I, 860. — Suppression des commissaires nationaux près les tribunaux criminels. = D. 5=5 nov. 1792. I, 866.—Ils sont tenus d'envoyer, chaque semaine, au comité des décrets, l'état certifié des lois qui leur auront été adressées par le conseil exécutif provisoire. = D. 9=13 déc. 1792. I, 878. — Changement de l'inscription des médailles des commissaires nationaux près les tribunaux. = D. 24=25 déc. 1792. I, 888. — Dispositions relatives aux instances qui seraient indécises aux tribunaux provisoires de Paris. = D. 26=26 juin 1793. I, 995. — Les juges sont tenus d'opiner à haute voix. = D. 29 juill.=11 août 1793. I, 1023. — Les justiciables ne peuvent être distraits de leurs juges naturels par d'autres attributions que celles déterminées par la loi. = D. 22=22 août 1793. I, 1042. — Les délais fixés pour se pourvoir contre les jugemens des tribunaux, situés dans les départemens en révolte, ne courent que quinze jours après l'entier rétablissement de l'ordre. = D. 29 sept.=9 oct. 1793 (20 vend. an II). I, 1081. — Degrés de parenté et d'alliance qui excluent deux juges du même tribunal. = A. C. 23 av. 1807. II, 744.—*Id.* = D. 7 oct. 1793 (16 vend. an II). I, 1088. —Vacances des tribunaux. = L. 4 avr. 1794 (15 ger. an II). I, 1217.—Respect dû aux tribunaux.=L.25oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.* = L. 15 oct. 1794 (24 vend. an III). I, 1276. — Incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire. — Composition, attributions et compétence des tribunaux. = L. 2 sept. 1795 (16 fruct. an III). I, 1412. — Il est interdit aux tribunaux de connaître des actes d'administration. = L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433. — Division du territoire de la France. — Placement et organisation des autorités judiciaires. = A. 14 nov. 1795 (23 brum. an IV). I, 1504. — Dispositions relatives aux dépenses de l'ordre judiciaire qui doivent être ordonnancées par les ministres de la justice et de l'intérieur. = L. 16 nov. 1795 (25 brum. an IV). I, 1504. — Le directoire est chargé de nommer provisoirement les membres de tribunaux qui n'ont point été élus dans le délai fixé par l'art. 36 de l'*act. constit.* = L. 5 sept. 1797 (19 fruct an VI). I, 1679. —*Id.* = L. 8 fév. 1796 (19 pluv. an IV). I, 1517. —Les commissaires près les tribunaux ne peuvent s'absenter sans autorisation. = L. 9 fév. 1796 (20 pluv. an IV). I, 1517. — Traitement des commissaires, de leurs substituts et des commis des tribunaux. — Partage des droits d'assistance.=L. 31 mars 1796 (11 germ. an IV). I, 1529. — Emploi des effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux, à l'occasion de procès civils ou criminels terminés par jugement, ou à l'égard desquels l'action est prescrite. = A. 8 mai 1796 (19 flor. an IV). I, 1542. — Rang à occuper dans les tribunaux par les citoyens qui en ont été élus membres. = L. 24 mai 1796 (5 prair. an IV). I, 1545. — Remboursement des ports de lettres et paquets adressés aux fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire. = L. 4 juin 1796 (16 prair. an IV). I, 1546 —Fonds dont seront composés les droits d'assistance dans les tribunaux. = L. 28 juill. 1796 (10 therm. an IV). I, 1554. — Conduite à tenir par les commissaires dans toutes les affaires où l'Etat est partie. = L. 7 août 1796 (20 therm. an IV). I, 1558. — Manière dont seront reçues les dépositions des membres du corps législatif cités en témoignage devant les tribunaux autres que ceux qui siègent dans la commune où ils exercent leurs fonctions. = L. 26 sept. 1796 (5 vend. an V). I, 1581. — Il est tenu dans les tribunaux des registres pour inventorier les lois et la correspondance officielle.=A. 23 nov. 1796 (4 frim. an V): I, 160. — Rapport et correspondance entre les magistrats de l'ordre judiciaire et les autorités administratives. = A. 25 janv. 1797 (16 niv. an V). I, 1609.—*Id.*=L. 5 sept. 1797 (19 fruct. an V). I, 1679. — Le directoire est chargé de nommer aux places qui viendraient à vaquer avant le 1[er] germ. an IV). = L. 16 oct. 1797 (25 vend. an VI). I, 1698. — Indemnité à accorder aux juges pour frais de déplacement. = L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1759. — Instruction aux assemblées électorales pour la nomination des juges des tribunaux. = A. 26 sept. 1798 (5 vend. an VII). I, 1837. — Sort des lettres adressées aux tribunaux sans que le port

ait été payé. = A. 29 nov. 1798 (9 frim. an VII). I, 1880. — Compte ouvert, à la poste, aux accusateurs publics, aux commissaires et présidens près les tribunaux, et aux présidens du jury. = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Les dépenses des tribunaux entrent dans les dépenses départementales. = L. 26 fév. 1799 (8 vend. an VII). I, 1915. — Fixation et mode de paiement des dépenses de l'ordre judiciaire à la charge des départemens. = L. 27 fév. 1799 (9 vend. an VII). I, 1915. — Fixation du traitement des commissaires du directoire et de leurs substituts. = A. 10 déc. 1799 (19 frim. an VIII). I, 2029. — Dans les pays infestés par des rebelles, les tribunaux qui ont été obligés de quitter le lieu de leurs fonctions peuvent juger dans celui où ils se sont retirés. = L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097. — Organisation des tribunaux. = A. 14 avr. 1800 (24 germ. an VIII). I, 2110. — Installation et costume des tribunaux. = A. 27 juin 1800 (8 mess. an VIII). I, 2133. — Traitement des greffiers des tribunaux d'appel, criminels, de première instance et de commerce. = A. 23 août 1800 (5 fruct. an VIII). I, 2157. — Vacances des tribunaux. = A. 5 sept. 1800 (18 fruct. an VIII). I, 2161. — Service des tribunaux divisés par sections, pendant les vacances. = A. 22 janv. 1801 (2 pluv. an IX). I, 2190. — Les congés accordés aux magistrats ne peuvent avoir d'effet hors de leur département. = A. 8 fév. 1801 (19 pluv. an IX). I, 2194. — Remplacement des juges appelés à des fonctions législatives. = A. C. 6 mai 1811. II, 1068. — *Id* = L. 18 fév. 1801 (29 pluv. an IX). I, 2196. — Fonctions des avoués près les tribunaux. = A. 26 fév. 1801 (7 vent. an IX). I, 2196. — Dépenses administratives d'instruction publique et judiciaires à la charge des départemens. = Avis 7 avr. 1801 (17 germ. an IX). I, 2213. — Manière de vider les partages d'opinions dans les tribunaux de première instance et d'appel. = A. 17 avr. 1801 (27 germ. an IX). I, 2214. — Costume et frais de bureau des substituts des commissaires du Gouvernement près les tribunaux criminels. = A. 16 juin 1802 (27 prair. an X). II, 220. = Mode de versement des cautionnemens à fournir par les greffiers des juges de paix et des tribunaux de police. = A. 23 déc. 1802 (2 niv. an XI). II, 281. — Prélèvement des menues dépenses des tribunaux pour l'an XI, sur les centimes additionnels variables et emploi du restant. = A. 23 déc. 1802 (2 niv. an XI). II, 282. — Costume des membres des tribunaux. = L. 7=17 mars 1803 (16=26 vent. an XI). II, 306. — Age requis pour être juge, commissaire du Gouvernement, substitut du commissaire ou greffier dans les tribunaux. — A. 11 fev. 1804 (21 pluv. an XII). II, 456. — Formule des actes des tribunaux. = S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 480. — *Id.* et dénomination des tribunaux; titres de leurs membres (art. 134). = L. 20 avr. 1810. II, 921. — *Id.* = D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 503. — Leur serment. = D. 13 juill. 1804. II, 504. — Rang et honneur à leur rendre.

Cod. C. — Les tribunaux ne peuvent faire de réglemens (art. 5). — Règles qu'ils doivent suivre pour le droit d'accession sur les choses mobilières (art. 565). — Peuvent laisser à l'usufruitier une partie des meubles pouvant depérir par l'usage (art. 618). — Autres facultés qu'ils ont à l'égard des usufruitiers (art. 618). — Règles à eux imposées dans leurs jugemens relatifs aux cours d'eau (art. 643); — aux clauses pénales des obligations en partie exécutées (art. 1231); — à l'acquit d'une dette exigible dont le débiteur offre le paiement partiel (art. 1244). — Quand ils peuvent suspendre l'exécution des titres argués de faux (art. 1319). — Règles sur le serment qu'ils peuvent déférer (art. 1366 et suiv.).

D. 10 fév. 1806. II, 641. — Durée des vacances des tribunaux. = D. 2=16 août 1806. II, 707. — Mode de correspondance des membres des tribunaux avec les maires et commissaires de police.

Cod. P. C. — Opérations pour lesquelles les tribunaux peuvent commettre un tribunal voisin (art. 1035). — Injonction et suppression d'écrits qu'ils peuvent prononcer (art. 1036). — Ils peuvent ordonner l'affiche de leurs jugemens (*id.*).

Cod. I. C. — Mode de procéder contre les membres d'un tribunal accusés de crimes relatifs à leurs fonctions (art. 483).

D. 30 mars 1808. I^{r}, 804. — Réglement pour la police et discipline des tribunaux. = D. 9 avr. 1811. II, 1053. — Concession aux départemens, arrondissemens et communes, des édifices occupés par les tribunaux.

TRIBUNAUX *d'attribution*. D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 153. = Leur suppression.

TRIBUNAUX *civils, de première instance et d'appel*. D. 1er mai 1790. I, 63. — Les juges de première instance sont sédentaires = D. 1er mai 1790. I, 63. — Il y a deux degrés de juridiction en matière civile. = D. 14=18 juin 1790. I, 87. — Le premier juge du tribunal de chaque district est commis pour régler les mémoires des procédures faites à l'occasion des dégâts commis en Bretagne sur les terrains afféagés et desséchés. = D. 16=24 août 1790. I, 134. — Création des tribunaux civils, de première instance et d'appel. — Leurs composition, organisation, compétence et attributions. = D. 2=28 août 1790. I, 145. — Désignation des villes où ils sont placés. = D. 25 août=29 sept. 1790. I, 146. — Organisation et composition des tribunaux civils de la ville de Paris. — Leurs compétence et attributions. = D. 2=11 sept. 1790. I, 150. — Qualités requises pour être membre de ces tribunaux. — Degrés de parenté qui s'opposent à l'élection et à l'admission de deux juges dans le même tribunal. — Costume des membres des tribunaux civils. = D. 7–12 sept. 1790. I, 153. — Mode d'élection des juges. = D. 14=21 sept. 1790. I, 156. — Désignation du territoire de chacun des tribunaux civils de Paris. = D. 20=27 sept. 1790. I, 160. — Les actions en cantonnement sont portées devant les tribunaux de district. — Ils peuvent réviser et réformer les cantonnemens prononcés depuis moins de trente ans par arrêts du conseil, et tous ceux qui ont prononcé en première instance sur des questions de propriété ou de droits fonciers, sans prononcer de cantonnemens. = D. 27 oct. 1790=19 janv. 1791. I, 186. — Ceux qui, étant nommés juges de district restent membres de l'assemblée nationale, ne peuvent être installés avant la fin de la session et sont remplacés dans leurs fonctions de juges par leurs suppléans. = D. 2=5 nov. 1790. I, 195. — Les envois de lois aux tribunaux de district sont faits au nom du roi par le ministre de la justice. — Leurs obligations relativement à la transcription et à la publication des lois. — Ils doivent se faire représenter les registres des anciens tribunaux et vérifier les transcriptions qui y ont été faites. = D. 3=5 nov. 1790. I, 196 — Fonds affectés au paiement des droits d'assistance. = D. 7=10 nov. 1790. I, 200. — Mode de rempla-

cement des juges qui n'ont point accepté leur nomination. = D. 24 nov.=1[er] déc. 1790. I, 220. — Formation des tableaux des tribunaux d'appel. = D. 29 nov.=10 déc. 1790. I, 224. — Mode de se pourvoir en demande de changement dans la situation des tribunaux de district. = D. 29 janv.=11 fév. 1791. I, 284. — Ils sont tenus de commettre d'office un notaire pour procéder à la confection des actes d'inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels se trouvent intéressés des absens. = D. 6=27 mars 1791. I, 315.—Organisation, composition, compétence et attributions de ces tribunaux. — Fonctions incompatibles avec celles de membres et de greffiers des tribunaux civils. = D. 9=15 mars 1791. I, 317. — Dispositions relatives aux criées des adjudications d'immeubles et de baux judiciaires, en vertu de jugemens des tribunaux civils de Paris, tant anciens que nouveaux. = D. 13=20 avr. 1791. I, 342. — Les consignations qui devaient s'effectuer entre les mains des officiers seigneuriaux se font aux greffes des tribunaux de district. = D. 28=29 mai 1791. I, 393. — Dispositions sur le mode d'élire les juges de ces tribunaux. — Epoque définitive de leur élection et de leur remplacement. = D. 8=17 juin 1791. I, 401. — Par qui et comment il est statué en cas de partage de voix. = D. 13=17 juin 1790. I, 406. — Leur obligation relativement à la transcription et à la publication des lois. = D. 8=12 août 1791. I, 500 — Les actions ci-devant pendantes au conseil ou dans d'autres tribunaux, relatives aux contrôleurs des bons de l'État sont portées au tribunal du premier arrondissement de Paris. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Dispositions constitutionnelles relatives aux tribunaux de district. — Composition, attributions et compétence de ces tribunaux. — Conditions d'éligibilité des membres.—Mode de leurs nomination, installation et remplacement. = D. 15 sept.=9 oct. 1791. I, 542. — Le prix du rachat des droits seigneuriaux et rentes foncières ci-devant non-rachetables, affecté à un douaire, ne peut être délivré au mari qu'en vertu d'un jugement du tribunal de district de la situation de ces droits et rentes. = D. 29 sept. 1791 = 18 janv. 1792. I, 631. — Mode de liquidation des frais extraordinaires supportés par les greffiers des tribunaux de district dans les affaires criminelles. = D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687.—L'appel de toutes affaires contentieuses du tribunal de conciliation de l'hôtel des Invalides est porté devant le tribunal de district. = D. 28 juin=20 sept. 1792. I, 738. — Dispositions relatives aux procès criminels pendans devant les tribunaux de district depuis le 1[er] janv. 1792 et au traitement des accusateurs publics près les mêmes tribunaux. = D. 7=7 sept. 1792. I, 826. — Conditions d'éligibilité requises pour les commissaires du pouvoir exécutif près ces tribunaux. = D. 5=5 nov. 1792. I, 867. — Etat certifié des lois à envoyer au comité des décrets par les tribunaux de district. = D. 8=12 juin 1793. I, 980. — Augmentation du traitement des juges et commissaires des tribunaux de district. = A. C. 24 juin 1793. I, 991. — Dispositions constitutionnelles relativement à leurs composition, organisation, compétence et attributions. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Organisation et composition des tribunaux civils par rapport à la nouvelle division du territoire de la république. = L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1435. — Les juges du tribunal civil font le service au tribunal criminel, au jury d'accusation et celui de président ou vice-président au tribunal correctionnel. = L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501. — Mode d'élection des présidens des tribunaux civils des départemens et durée de leurs fonctions. = L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501. — Traitement des juges des tribunaux civils. =A. 14 nov. 1795 (23 brum. an IV). I, 1504.—Dépenses qui doivent être ordonnancées par le ministre de la justice. = L. 13 déc. 1795 (22 frim. an IV). I, 1507. — Mode de nomination provisoire aux places de juges et de suppleans au tribunal civil. = L. 5 fév. 1796 (16 pluv. an IV). I, 1516. — Les dispositions des arrêtés des 7 et 17 frim. an IV sont provisoirement applicables aux substituts des commissaires des tribunaux civils. = L. 11 mars 1796 (21 vent. an IV). I, 1523. — Ordre de service des juges des tribunaux civils auprès des tribunaux criminels. = L. 17 mars 1796 (27 vent. an IV). I, 1526. — Nomination des présidens des tribunaux civils de département. = L. 7 sept. 1796 (21 fruct. an IV). I, 1573. — Fixation de la durée des vacances. — Service des tribunaux divisés par sections pendant ce temps. = L. 7 déc. 1796 (17 frim. an V). I. 1605. — Mode de procéder au choix de l'un des trois tribunaux d'appel. = L. 16 oct. 1798 (25 vend. an VI). I, 1699. — Fixation de l'indemnité à accorder aux juges des tribunaux civils qui sont dans le cas de se déplacer pour remplir les fonctions de directeurs du jury, présidens des tribunaux correctionnels. = L. 2 juin 1798 (14 prair. an VI). I, 1806.— Mode de procéder dans les tribunaux civils en cas de partage. = L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Les dépenses des tribunaux civils entrent dans les dépenses départementales. = L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922.—Etablissement de droits de greffe au profit de la république dans les tribunaux civils. = A. 4 déc. 1800 (13 frim. an IX). I, 1281. — Etablissement d'une chambre d'avoués près de chaque tribunal. = A. 26 avr. 1802 (6 flor. an X). II, 191. — Règlement pour le service du tribunal de première instance du département de la Seine. = A. 12 mai 1802 (22 flor. an X). II, 202. — Division du département de la Seine en six arrondissemens, pour les substituts du commissaire du Gouvernement au tribunal criminel établis près le tribunal civil.=L. 7–17 mars 1803 (16=26 vent. an XI). II, 306.—Augmentation du nombre des juges dans les tribunaux de première instance de Paris et de Rouen. = A. 30 avr. 1803 (10 flor. an XI). II, 348.—Amende à consigner sur l'appel du jugement d'un tribunal civil. = A. 17 août 1803 (29 therm. an XI). II, 411.—Règlement pour le tribunal d'appel de Paris. = A. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 503. — Serment des membres des tribunaux de première instance.

Con. C. — Les tribunaux de première instance statuent sur la demande en rectification des actes de l'état civil (art. 72, 99).—Leurs attributions en matière d'absence (art. 112); — d'opposition à mariage (art. 147, 177); — d'autorisation de femme mariée (art. 210 et suiv.); — de divorce (art. 234 et suiv.); — de réclamation d'état (art. 326 et suiv.); — d'adoption (art. 354 et suiv.); — de puissance paternelle (art. 376); — de tutelle (art. 440, 466, 483 et suiv.); — d'interdiction (art. 492, 511); — de conseil judiciaire (art. 513); — de succession (art. 770, 784, 798 et suivans); — de partage (art. 822).

Cod. P. C. — Règles sur la procédure dans les

tribunaux de première instance (art. 48 et suiv.).—Assignation (art. 59 et suiv.).

D. 30 juin 1806. II, 688.—Attributions spéciales données aux cinquième et sixième chambres du tribunal de première instance du département de la Seine. = D. 18 août 1810. II, 950. — Réglement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police. = A. C. 9 déc. 1810. II, 994. — Les tribunaux civils sont seuls compétens pour connaître de la vente des immeubles d'un failli. = D. 12 janv. 1811. II, 1019. — Installation des tribunaux de première instance. = D. 18 sept. 1811. II, 1122. — Augmentation du nombre des commis assermentés du tribunal civil de Paris. = D. 2 juill. 1812. II, 1223. — Dispositions sur la plaidoirie dans les tribunaux de première instance. = O 3 janv. 1815. II, 1519. — Maintien à Moulins-en-Gilbert du tribunal de première instance établi à Château-Chinon. = D. 6=18 avr. 1815. II, 1557. — Annulation de l'ordonnance précédente. = O 27 déc. 1815. II, 1673. — *Id.* = D. 21=26 avr. 1815. II, 1564. — Translation à Cassel du tribunal de première instance établi à Hazebrouck. O. 22 fév. 1816. II, 1717. — Translation des tribunaux civils de Tarascon à Arles. = O. 9 janv. 1816. II, 1677. — *Id.* de Saint-Hippolyte a Montbéliard. = O 12 fév. 1817. II, 1865. — Réduction du nombre des huissiers près le tribunal civil de la Seine. = O. 18 août 1819. II, 2139. — *Id.* = O. 19 janv. 1820. II, 2174. — *Id.* = O. 11 fév. 1820. II, 2177. — *Id.* près les tribunaux du ressort de la cour d'Aix et de Rouen; = O. 23 fév. 1820. II, 2180. — de Rennes; = O. 28 fév. 1820. II, 2179. — de Bordeaux, de Caen, de Lyon, de Riom; = O. 3 mars 1820. II, 2182. — de Limoges et de Toulouse; = O. 19 mars 1820. II, 2184. — de Grenoble et de Nîmes; = O. 24 mars 1820. II, 2185. — d'Agen, Nancy et Orléans; = O. 14 avr. 1820. II, 2194. — d'Amiens, Douai, Montpellier; = O. 12 mai 1820. II, 2200. — d'Angers, Pau, Poitiers; = O. 28 juill. 1820. II, 2233. — de Colmar, Bourges, Dijon; = O. 13 sept. 1820. II, 2247. — de Besançon. = O. 20 sept. 1820. II, 2248. — Formation d'une section temporaire au tribunal de première instance de l'Argentière. = O. 22 fév. 1821. II, 2301. — Le tribunal civil de Tarascon est rétabli dans cette ville. = O. 27 juin 1821. II, 2330. — Nouveau délai accordé aux huissiers pour remettre aux greffes des tribunaux civils les titres concernant leur nomination. = L. 31 juill. 1821. II, 2351. — Augmentation des membres du tribunal de première instance de la Seine. = O. 1er août 1821. II, 2351. — *Id.* = O. 19 sept. 1821. II, 2374. — Prorogation pour une année de la section temporaire créée au tribunal de l'Argentière. = O. 7 nov 1821. II, 2390. — Création d'une section temporaire au tribunal de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure. = O. 5 nov. 1823. II, 2569. — Mode de tenue et de vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des tribunaux. = O. 7 juill. 1824. II, 2624. — Création d'une section temporaire au tribunal de première instance de Grenoble. = O. 21 juill. 1824. II, 2636. — Création d'un second juge d'instruction dans l'arrondissement de Versailles. V. *Audience, Avoués, Juges, Jugemens, etc.*

TRIBUNAUX *des colonies*. D. 15=22 juin 1792. I, 731. — Les commissaires civils sont autorisés à rétablir et remettre provisoirement en activité les anciens tribunaux. = L. 12 fév. 1797 (24 pluv. an V). I, 1620. — Dispositions relatives à l'appel des jugemens rendus par les anciens tribunaux des îles françaises. = L. 1er janv. 1798 (12 niv. an VI). I, 1740. — Organisation constitutionnelle des nouveaux tribunaux; = A. 24 mars 1803 (3 germ. an XI). II, 321. — des tribunaux de l'Ile-de-France et de la Réunion.

TRIBUNAUX *de commerce*. D. 16=24 août 1790. I, 134. — Etablissement des tribunaux de commerce; leur compétence, forme d'élection, d'installation et de remplacement des juges qui les composent. = D. 7=11 sept. 1790. I, 153. — Attribution aux tribunaux de commerce du contentieux relatif aux transactions du commerce maritime dont les amirautés connaissaient. = D. 7=10 nov. 1790. I, 200. — Mode de remplacement des juges qui n'ont point accepté leur nomination. = D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droits pour l'enregistrement de leurs jugemens et expéditions. = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — Les empreintes des timbres des papiers de commerce sont déposées au greffe du tribunal de commerce. = D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. I, 261. — Etablissement de tribunaux de commerce dans les villes où il existait des amirautés. = D. 27 janv.=4 fév. 1791. I, 283. — Organisation et composition du tribunal de commerce de Paris; ses compétence et attributions. = D. 28 fév.=17 avr. 1791. I, 297. — Respect dû à leurs jugemens et à leurs délibérations. = D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Conditions et qualités requises pour être élu membre. = D. 6=17 mars 1791. I, 315. — Mode d'installation des juges des tribunaux de commerce; fonctions incompatibles avec celles de juges de commerce. = D. 24=30 mars 1791. I, 330. — A quel tribunal doit être porté l'appel des tribunaux de commerce. = D. 6=22 août 1791. I, 490. — La régie des douanes est tenue de remettre aux greffes des tribunaux de commerce le rôle des préposés qu'elle emploie. = D. 9=10 août 1791. I, 500. — Les anciens négocians, marchands, banquiers et autres qui se sont retirés du commerce, sont éligibles en qualité de juges aux tribunaux de commerce = D. 9=13 août 1791. I, 50. — Les juges des tribunaux de commerce nomment les navigateurs pour la visite des navires. = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Les juges ne font aucun service personnel dans la garde nationale; ils se font remplacer. = D. 3=8 juill. 1792. I, 741. — qui défend aux corps administratifs d'entretenir près du roi et du corps législatif des agens et dont les dispositions s'étendent aux municipalités et aux tribunaux de commerce. = D. 10=16 juill. 1792. I, 743. — Dans toutes les villes où il y a des tribunaux de commerce il pourra être nommé quatre suppléans. = D. 30=31 déc. 1792. I, 890. — Toutes perceptions attribuées par le décret du 9=13 août 1791 à des receveurs particuliers nommés par le tribunal de commerce seront faites sans frais par les receveurs des douanes nationales. = D. 21 fév. 1793. I, 920. — Les tribunaux de commerce saisis antérieurement au décret du 14 fév. 1793 de procédures relatives aux prises, sont autorisés à prononcer définitivement. = D. 9=11 mai 1793. I, 961. — Il est sursis à l'exécution de tous jugemens rendus ou à rendre par les tribunaux de commerce ou de district, à raison des prises de navires sur les villes anséatiques. = L. 17 janv. 1795 (28 niv. an III). I, 1307. — Ils sont autorisés à nommer d'office des arbitres pour la décision des contestations en augmentation de fret. = L. 15 août 1795 (28 therm. an III). I, 1394. — Manière dont

l'avis des tiers-arbitres doit être prononcé. = L. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1435.—Les tribunaux de commerce de terre et de mer sont, dans la nouvelle organisation territoriale de la république, organisés conformément aux art. 7 et 8, tit. XII de la loi du 24 août 1790; les juges qui doivent les composer sont nommés suivant le même mode. = L. 15 oct. 1798 (23 vend. an IV). I, 1441. — Dans les affaires civiles susceptibles d'être jugées en dernier ressort, la récusation péremptoire peut être exercée contre les juges des tribunaux de commerce qui sont remplacés par des suppléans (*annotations*). = L. 4 avr. 1798 (15 germ. an VI). I, 1781.—Cas où les tribunaux de commerce prononcent la contrainte par corps (*id.*).=L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Les dépenses des tribunaux de commerce font partie des dépenses départementales. = L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922. — Etablissement des droits de greffe au profit de l'Etat. = A. 17 juin 1800 (28 prair. an VIII). I, 2132.—Les juges de commerce ne sont point à vie; le Gouvernement peut maintenir les greffiers des tribunaux de commerce.=A. 27 juin 1800 (8 mess. an VIII). I, 2133. —Traitement des greffiers des tribunaux de commerce pour l'an VIII. = A. 3 nov. 1802 (12 brum. an XI). II, 264.—Les tribunaux de commerce vérifient les comptes de l'emploi des contributions destinées à l'entretien des bourses de commerce. = A. 30 avr. 1803 (10 flor. an XI). II, 349. — Amende à consigner sur l'appel d'un jugement d'un tribunal de commerce.=D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 503. — Serment des membres d'un tribunal de commerce.=D. 13 juill. 1804 (24 mess. an XII). II, 505.—Leur rang dans les cérémonies.

Con. P. C. — Règles de la procédure devant les tribunaux de commerce (art. 414 à 553).

Cod. Co.—Leurs attributions en matière de livres de commerce (art. 11 et suiv.);—d'arbitrage (art. 54); — de faillite (art. 449 et suiv.). — Fixation de leur nombre (art. 615).— Leur arrondissement et organisation (art. 616 et suiv.). — Quand ils jugent en dernier ressort (art. 639).—Procédure sur l'appel de leur jugement (art. 644). — Les cours royales ne peuvent surseoir à leur exécution (art. 646).

Con. C.—Mode de poursuite des membres d'un tribunal de commerce pour délits relatifs à leurs fonctions (art. 483).

L. 6 oct. 1809. II, 869.—Organisation des tribunaux de commerce; tableau de ces tribunaux.=D. 18 nov. 1810. II, 987.—Rectification de ce tableau. = D. 23 fév. 1811. II, 1037. — Fixation du traitement des greffiers de plusieurs des tribunaux de commerce et des menues dépenses de ces tribunaux. =O. 18 avr. 1821. II, 2311. — Etablissement d'un tribunal de commerce à Neufchâtel (Seine-Inférieure);=O. 31 oct. 1821. II, 2385.—à Saint-Gaudens;=O. 3 janv. 1822. II, 2397.—à Brives.=O. 15 mai 1822. II. 2445. — Suppression du tribunal de commerce de Mauriac.= O. 13 nov. 1822. II, 2498. —Confirmation définitive du tribunal de commerce provisoirement établi à l'île Rousse (Corse).=O. 27 nov. 1822. II, 2504. — Suppression de celui de Bonifacio (*id.*); = O. 13 août 1823. II, 2563. — de Montdidier (Somme).

TRIBUNAUX *criminels*. D. 1[er]=5 déc. 1790. I, 225. — Etablissement à Paris d'un tribunal provisoire pour juger les procès criminels venus par appel du Châtelet ou des autres sieges du ressort du parlement de Paris; sa composition.=D. 20 janv.=25 fév. 1791. I, 280. — Etablissement d'un tribunal criminel dans chaque département.=D. 11=16 fév. 1791. I, 291.—Désignation des villes où ils sont placés.= D. 5=13 mars 1791. I, 313. — Etablissement provisoire d'un tribunal criminel à Orléans pour juger les crimes de lèse-nation. = D. 13=20 mars 1791. I, 323.—Etablissement à Paris de six tribunaux criminels extraordinaires pour instruire et juger tous les procès existant avant le 25 janv.; leur composition. =D. 30 mars=17 avr. 1791. I, 334. — Qualités nécessaires pour être président et accusateur public du tribunal criminel.=D. 2=3 juin 1791. I, 397.— Etablissement du tribunal criminel de Paris; sa composition, son organisation, ses attributions, sa compétence et traitement de ses membres. = D. 8 juin=12 sept. 1791. I, 401. — Les fonctions de président et de greffier du tribunal criminel sont incompatibles avec celles de juge et de greffier du tribunal de district. = D. 24=29 juill. 1791. I, 466. —Paiement de l'indemnité accordée aux juges, commissaires du roi, accusateurs publics, greffiers et commis attachés aux tribunaux criminels provisoires de Paris et à la haute-cour nationale d'Orléans. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Dispositions constitutionnelles relatives à la composition, attributions et compétence des tribunaux criminels; conditions d'éligibilité; mode de nomination, installation et remplacement des membres.=D. 16=29 sept. 1791. I, 545. — Mode de procéder devant les tribunaux criminels; institution des jurés. = D. 17=23 sept. 1791. I, 552.— Etablissement d'un commissaire du roi particulier et exclusif pour exercer ses fonctions près les tribunaux criminels.=D. 29 sept=12 oct. 1791. I, 611.—Mode de paiement des dépenses relatives à l'établissement des tribunaux criminels.= D. 10, 12, 13=18 janv. 1792. I, 652.—Mode d'installation et de remplacement des tribunaux criminels.=D. 11 août=30 sept. 1792. I, 765.—Le président du tribunal criminel peut, pendant l'instruction et le jugement des procédures, décerner un mandat d'arrêt contre les prévenus d'un délit contre la sûreté générale. = D. 28 août=14 sept. 1792. I, 805. —Les tribunaux criminels jugent définitivement et en dernier ressort, sans recours au tribunal de cassation, tous ceux qui s'attroupent dans l'intention d'occasionner des troubles.=D. 8=12 sept. 1792. I, 828. —Suppression de six tribunaux criminels établis à Paris en mars 1791. = D. 20=22 oct. 1792. I, 863. —Suppression des commissaires nationaux près les tribunaux criminels; attribution de leurs fonctions aux accusateurs publics. = D. 15=17 nov. 1792. I, 869.—Les jugemens du tribunal criminel établi au palais à Paris sont sujets à cassation. = D. 7=7 avr. 1793. I, 948. — Les tribunaux criminels sont autorisés à se transporter dans les chefs-lieux de district pour y juger les contre-révolutionnaires, et leurs jugemens sont exécutoires dans les vingt-quatre heures sans recours au tribunal de cassation. = D. 26= 28 juill. 1793. I, 1022. — Les jugemens rendus par les tribunaux criminels pour accaparement ne sont pas sujets à l'appel.=D. 13 et 16 sept. 1793. I, 1070. — Ils sont chargés, concurremment avec les tribunaux criminels extraordinaires, des jugemens des émigrés rentrés en France.=D. 30 sept. 1793. I, 1082. —Ils sont autorisés à remettre l'examen des procès dans lesquels l'envahissement du territoire français empêcherait de produire les preuves nécessaires à la manifestation de la vérité.=D. 30 sept. 1793. I, 1082. —Les tribunaux criminels connaîtront des crimes

d'embauchage sans recours au tribunal de cassation. ═D. 3═6 oct. 1793 (15 vend. an II) I, 1086.—Manière de procéder dans les tribunaux criminels en cas de partage d'opinions.═D. 25 déc. 1793 (5 niv. an II). I, 1139. — Nouveau mode de formation des listes de jurés et de la désignation des juges de district qui doivent siéger aux tribunaux criminels.═D. 23═27 déc. 1793 (3═7 niv. an II). I, 1141.—Dispositions relatives à leurs réquisitions.═L. 22 juin 1795 (4 mess. an III). I, 1366.—Ils sont autorisés à connaître immédiatement des meurtres et assassinats commis depuis le 1[er] sept. 1792. ═ L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Composition, formation, organisation et compétence des tribunaux criminels. ═L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501.—Traitement du président du tribunal criminel. ═ A. 14 nov. 1795 (23 brum. an IV). I, 1504.—Dispositions relatives aux dépenses des tribunaux criminels placées parmi les attributions du ministre de la justice.═L. 31 janv. 1795 (11 pluv. an IV). I, 1515.—Il leur est attribué la connaissance des appels des jugemens des anciens tribunaux de la police correctionnelle. ═ L. 11 mars 1796 (21 vent. an IV). I, 1523. — Ordre de service des juges des tribunaux civils auprès des tribunaux criminels. ═ L. 29 oct. 1796 (8 brum. an V). I, 1589.—Il n'est alloué aux tribunaux criminels aucune somme pour l'impression de leurs jugemens.═L. 19 janv. 1797 (30 niv. an V). I, 1614. — Les frais d'expédition et de copie des procédures criminelles ainsi que les traitemens des commis expéditionnaires sont au compte des greffiers.═A. 21 janv. 1797 (2 pluv. an V). I, 1614. —Impression en placards, à la fin de chaque mois, d'un état sommaire des jugemens rendus par les tribunaux criminels.═L. 26 avr. 1797 (7 flor. an V). I, 1643.—Fixation de l'époque du mouvement des tribunaux civils aux tribunaux criminels, correctionnels et à la direction du jury. ═ L. 7 mai 1797 (18 flor. an V). I, 1645.—Les tribunaux criminels saisis d'une procédure par option, renvoi ou jugement de juges, sont tenus de donner avis de leur décision ou jugement au tribunal criminel de l'arrondissement du lieu du délit.═A. 17 nov. 1797 (27 brum. an VI). I, 1718.—Impression et affiche d'un état sommaire des jugemens rendus par les tribunaux criminels. ═L. 10 janv. 1798 (21 niv. an VI). I, 1746.—Durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels.═L. 26 mars 1798 (6 germ. an VI). I, 1769. — Mode de nomination des membres des tribunaux criminels par les assemblées électorales.═L. 29 nov. 1798 (9 frim. an VII). I, 1880. — Les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels, les présidens des mêmes tribunaux et les directeurs du jury d'accusation, sont autorisés à tenir un compte ouvert avec le bureau des postes aux lettres de leur résidence.═L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. —Les dépenses des tribunaux criminels entrent dans les dépenses départementales.═L. 26 fév. 1799 (8 vent. an VII). I, 1915. — Fixation et mode de paiement des dépenses des tribunaux correctionnels à la charge des départemens.═L. 11 juin 1799 (23 prair. an VII). I, 1945. — Traitemens des greffiers des tribunaux criminels.═A. 16 janv. 1800 (26 niv. an VIII). I, 2047. — Établissement d'un tribunal extraordinaire dans les lieux où la constitution est suspendue. ═ A. 17 avr. 1801 (27 germ. an IX). I, 2214. — Costume des substituts des tribunaux criminels. ═ S. C. 4 août 1802 (16 therm. an X). II, 237.—Le tribunal de cassation a droit de discipline sur les tribunaux criminels (art. 82).

TRIBUNAUX *criminels spéciaux*. L. 7 fév. 1801 (18 pluv. an IX). I, 2193. — Leur établissement. ═ A. 25 avr. 1801 (5 flor. an IX). I, 2219. — Traitement des juges et des militaires appelés à la composition de ces tribunaux. ═ A. C. 18 mai 1803 (28 flor. an XI). II, 362. — Ils sont compétens même à l'égard des militaires.═L. 22 avr. 1803 (2 flor. an XI). II, 336. — *Id.* de tous les crimes de faux dans lesquels le Trésor public est intéressé. ═ L. 18═28 avr. 1803 (28 germ.═8 flor. an XI). II, 335.—Augmentation du nombre des juges du tribunal criminel du département de la Seine, et attribution, pendant cinq ans, de la connaissance des *crimes* commis dans les colonies contre la sûreté générale et le gouvernement français. ═ L. 11═21 fév. 1804 (21 pluv.═1[er] vent. an XII). II, 456.—*Id.* ═L. 14═24 mars 1804 (23 vent.═3 germ. an XII). II, 471.—La connaissance des crimes de contrefaçon du timbre national et de fabrication du faux billets de banque lui est exclusivement attribuée.

Cod. P. C.—Où est portée la prise à partie contre une cour criminelle (art. 509).

TRIBUNAUX *extraordinaires*. Charte, 4 juin 1814. II, 1387.—Il ne peut plus en être créé (art. 63).

TRIBUNAUX *spéciaux*. D. 7 juin 1804 (18 prair. an XII). II, 498. — Prorogation de leurs fonctions ═ D. 6 juill. 1804 (17 mess. an XII). II, 502. — Prennent le nom de cour de justice criminelle spéciale. ═ D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 632. — Rang des membres des cours criminelles spéciales dans les cérémonies. V. *Cours spéciales*.

TRIBUNAUX *de douane*. D. 18 oct. 1810. II, 971 —Leur création.═D. 8 nov. 1810. II, 983.—Traitement de leurs membres.═D. 26 avr. 1814. II, 1365 —Leur suppression.

TRIBUNAUX *étrangers*. D. 20═27 mars 1790. I, 70.—Défense de recevoir dans les galères de France des personnes condamnées par jugement de tribunaux étrangers.

Cod. C. — Quand les jugemens des tribunaux étrangers produisent hypothèque en France (art. 2123).

Cod. P. C.—Règles sur l'exécution de ces jugemens (art. 548).

TRIBUNAUX *de famille*. D. 16═24 août 1790. I, 134.—Leur institution, composition et attributions. ═ D. 6═27 mars 1791. I, 315. — *Id.* ═ D. 28 déc. 1793═3 janv. 1794. I, 1142. — Les contestations qui s'élèvent entre les époux divorcés sont dans leurs attributions. ═ L. 25 juin 1794 (7 mess. an II). I, 1245. — Mode de procéder dans toute contestation de la compétence des tribunaux de famille où il aura été ordonné quelque vente de fonds indivis avec des mineurs. ═ D. 2 juill. 1794 (14 mess. an II). I, 1249. — Il n'y a pas lieu à porter devant un tribunal de famille les contestations *entre* les époux divorcés ═ L. 17 juill. 1794 (29 mess. an II). I, 1254.—Mode dont il sera procédé dans les contestations de la compétence des tribunaux de famille qui devront être suivies de ventes ou licitations avec des mineurs absens ou interdits.═L. 5 fév. 1795 (17 pluv. an III). I, 1317. — Le président du tribunal du district est autorisé à prononcer sur les contestations des arbitres d'un tribunal de famille sur la nomination d'un tiers-arbitre.═L. 28 fév. 1796 (9 vent. an IV). I, 1522. — La connaissance des af-

faires qui étaient portées dans les tribunaux de famille est attribuée aux juges ordinaires.

TRIBUNAUX *des maréchaux de France*. D. 7=11 sept. 1790. I, 153.—Leur suppression.

TRIBUNAUX *maritimes*. D. 12 nov. 1806. II, 712. — Création, organisation et compétence des tribunaux maritimes. V. *Discipline*.

TRIBUNAUX *militaires*. V. *Militaires*.

TRIBUNAUX *de paix*. V. *Juges de paix*.

TRIBUNAUX *de police municipale et correctionnelle*. D. 16=24 août 1790 I, 134.—Organisation et composition des tribunaux de police municipale et correctionnelle; leurs attributions; mode de procéder devant eux; peines qu'ils peuvent infliger.=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—*Id.*=D. 19=23 oct. 1790. I, 180. — Le tribunal de Paris connaît, à la charge d'appel, des affaires portées devant la chambre des marées et des contestations qui ont lieu dans la ville de Paris seulement; ses jugemens sont exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution. =D. 11=18 juill. 1790. I, 449. — Compétence des juges de paix en matière de police; établissement d'un tribunal de police correctionnelle à Paris; nombre de juges qui sont appelés à la former.=D. 21=29 sept. 1791. I, 566. — Compétence du tribunal de police municipale de la ville de Paris. = D. 15=18 fév. 1793. I, 915. — Fixation du traitement des juges suppléans, greffiers et commis-greffiers de ce tribunal.= L. 10 oct. 1794 (19 vend. an III). I, 1277.—Organisation et composition du tribunal de police correctionnelle de Paris.=A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397.—Placement des tribunaux de police municipale et correctionnelle par rapport à la nouvelle division du territoire de la république. =A. C. 11 oct. 1795 (19 vend. an IV). I, 1433.—*Id.* =L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—Organisation et composition de ces tribunaux; leurs attributions; mode de procéder devant eux; peines qu'ils peuvent appliquer (art. 601, 609).=A. 14 nov. 1795 (23 brum. an IV). I, 1504. — Dépenses qui doivent être ordonnancées par le ministre de la justice.=L. 17 mars 1796 (27 vent. an IV). I, 1526.— Mode de remplacement provisoire des commissaires près les tribunaux correctionnels.=L. 1[er] nov. 1796 (11 brum. an V). I, 1590. — des présidens en cas d'empêchement ou d'absence. = L. 24 nov. 1796 (4 frim. an IV). I, 1602. — Les commissaires près les tribunaux correctionnels sont tenus de faire parvenir aux commissaires près les tribunaux criminels le tableau des délits qui sont parvenus à leur connaissance, l'état des jugemens, tant des tribunaux de police que correctionnels qui auront prononcé des amendes ou des emprisonnemens =A. 21 déc. 1796 (1[er] niv. an V). I, 1605. — Ils sont tenus d'envoyer aux receveurs de l'enregistrement, pour en opérer le recouvrement, un extrait des jugemens prononçant des amendes et des confiscations. = A. 5 janv. 1797 (16 niv. an V). I, 1609. — Interprétation de l'arrêté ci-dessus.=L. 16 janv. 1797 (27 niv. an V). I, 1610. — Les commissaires près ces tribunaux sont tenus de se pourvoir en cassation contre les jugemens qui, en matière de leur compétence, feraient remise aux délinquans dûment convaincus, soit de l'amende ou de l'emprisonnement. = A. 16 janv. 1797 (27 niv. an V) I, 1611. — Mode de correspondance entre les commissaires près les tribunaux correctionnels et les commissaires près les administrations municipales.=L. 26 avr. 1797 (7 flor. an V). I, 1643. — Fixation de l'époque du mouvement des juges des tribunaux civils aux tribunaux de police correctionnelle.= L. 7 mai 1798 (18 flor. an V). I, 1645. — Les tribunaux saisis par option, renvoi ou réglement de juges, sont tenus de donner avis de leur décision ou jugement au tribunal criminel de l'arrondissement du lieu du délit.=A. 29 nov. 1798 (9 frim. an VII). I, 1880.—concernant le port des lettres adressées aux commissaires du directoire auprès des tribunaux de police correctionnelle et les présidens des mêmes tribunaux.=L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881.—Les dépenses des tribunaux correctionnels entrent dans les dépenses départementales. = L. 26 fév. 1799 (8 vent. an VII). I, 1915. —*Id.*=L. 11 juin 1799 (23 prair. an VII). I, 1945. — Fixation et mode de paiement des greffiers. = L. 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII). II, 2034 —Attribution de certains délits aux tribunaux de police correctionnelle. = L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097.—Les tribunaux de police correctionnelle sont remplacés par les tribunaux d'arrondissement =L. 18 mai 1802. II, 206.—Il n'y a qu'un seul tribunal de police dans les villes renfermant plusieurs justices de paix (art. 12). = A. 17 sept. 1802 (30 fruct an X). II, 250.—Traitement des greffiers des tribunaux de police dans les villes où il y a plusieurs justices de paix. = A. C. 18 fév. 1806. II, 642.—sur la voie d'opposition et de l'appel relativement aux jugemens rendus par défaut en police correctionnelle.

Con. Co. — Les tribunaux de police correctionnelle connaissent du délit de banqueroute simple (art. 588). — Peine qu'ils ont à prononcer pour ce délit (art. 592).

Con. I. C.—Compétence et procédure des tribunaux de simple police (art. 137 à 166). — Exécution de leurs jugemens; appel, pourvoi (art. 166 et suiv.). —Procédure et jugemens des tribunaux correctionnels (art. 178 à 198).— Appel (art. 199 et suiv.). — Pourvoi (art. 216 et suiv.).

Con. P. — Les tribunaux de police peuvent, en certains cas, confisquer les objets saisis en contravention (art. 470).

D. 18 juin 1811. II, 1081.—*Tarif des frais en mat. crim.* — Droits alloués aux greffiers des tribunaux correctionnels (art. 41).

TRIBUNAUX *supprimés*. D. 7 et 6=11 sept. 1790. I, 153.— Mesures pour la conservation de leurs archives.= D. 12=19 oct. 1790. I, 173.— Attribution aux tribunaux de nouvelle création de la connaissance des procès portés devant les tribunaux supprimés. = D. 2=5 nov. 1790. I, 195. — *Id.*= D. 29 janv.=20 mars 1791. I, 284. — *Id* = D. 6=27 mars 1791. I, 315.—*Id.*= L. 1[er] déc. 1795 (10 frim. an IV). I, 1505.—*Id.*

TRIBUNE. A. C. 4 juin 1809. II, 859. — Refus d'approbation d'un échange pour avoir droit de faire construire une tribune particulière dans une église.

TRIESTE. D. 20 sept. 1812. II, 1230. — Droit de magasinage sur les marchandises reçues dans l'entrepôt de Trieste.

TRIPOLI. A. 15 fév. 1799 (27 pluv. an VII). I, 1913. — La capture de bâtimens de guerre ou de commerce sous pavillon tripolitain est autorisée.

TROIS-ÉVÊCHÉS. D. 19=24 oct. 1790. I, 180. — Répartition des impositions dans cette province.

TROMBLONS. Cod. P. — Peine contre ceux qui en débitent (art. 314)

TROMPETTE (V. *Ecole de*).

TROMPETTES *d'honneur*. A. 25 déc. 1799 (4 niv. an VIII). I, 2042.— Il en est accordé aux trompettes pour actions d'éclat.

TRONE *de France*. Const. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Il est indivisible. — C. P. 25 sept. 1791. I, 686. — Peine pour attentat tendant à intervertir l'ordre de successibilité au trône.

Con. P. — *Id.* (art. 87).

TROUBLE. Cod. C. — Cas où le bailleur doit garantir le preneur du trouble apporté par des tiers (art. 1725).

Con. P. C. — Peine pour trouble causé dans les audiences (art. 89, 90).

Con. P. — *Id.* pour avoir troublé la liberté des enchères (art. 412); — des cultes (art. 260).

TROUBLES. A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Convocation du corps législatif lorsqu'il en éclate à la fois dans plusieurs départemens. V. *Attroupemens* et *Police*.

TROUPEAUX. D. 15=28 mars 1790. I, 42.—Le droit de pulvérage levé sur les troupeaux passant sur les chemins publics est aboli. = D. 9=16 mai 1790. I, 67. — Les baux du droit de *troupeau à part* doivent être exécutés en Lorraine suivant leur forme et teneur jusqu'au 11 nov. 1790. — Défense de troubler les fermiers dans l'exercice de leur droit. =D. 13=20 avr. 1791. I, 342. — Ce droit est aboli à compter du 3 novembre 1789. — Les particuliers maintenus provisoirement dans la jouissance des baux de ce droit, ne peuvent payer que dans les mains des trésoriers des municipalités les portions de leurs fermages échues depuis la publication du décret du 9 mai. — Les fermiers qui les doivent encore les paieront aux municipalités. — Il est procédé à une ventilation dans le cas où ce droit aurait été affermé avec d'autres biens ou d'autres droits non abolis, pour déterminer les sommes à payer par les fermiers aux communautés pour ces droits ou aux seigneurs pour les autres biens ou droits.— Ces dispositions sont communes au Barrois et au pays Messin et autres pays où ce droit était regardé comme seigneurial. — Ces dispositions n'ont pas lieu pour les territoires où il est prouvé que ce droit a pour cause une concession de fonds à titre de propriété ou d'usage faite par le seigneur à une communauté d'habitans, ou qu'il a eu pour cause une remise des droits maintenus jusqu'au rachat.— Dans ce dernier cas ce droit est rachetable. = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Règles relatives au parcours des troupeaux. — Déclarations à faire par les propriétaires de troupeaux malades. = L. 1[er] déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — Par qui sont supportées les dépenses de la garde des troupeaux d'une commune. V. *Bestiaux*, *Bois et Forêts*, *Epizooties*.

TROUPES. Con. P. — Peine contre ceux qui lèvent des troupes sans autorisation du Gouvernement (art. 92). V. *Armée* et les divers mots qui s'y rattachent.

TROUPES *coloniales*. D. 30 juill.=1[er] août 1791. I, 478.—Sursis à leur organisation. V. *Colonies*, *Régimens coloniaux*.

TROUPES *de la marine*. D. 31 mai=14 juin 1792. I, 715. — Organisation de l'infanterie de la marine. — Mode d'admission et d'avancement. — Solde et masse. = D. 12=18 août 1792. I, 768. — Dispense du concours pour l'admission des sous-lieutenans des régimens de la marine. = D. 23=27 août 1792. I, 791. — Nomination des officiers pour ces régimens. — La loi sur les drapeaux des troupes de ligne est applicable à celles de la marine. = D. 8=14 sept. 1792. I, 829. — Complément d'organisation des régimens d'infanterie de la marine. = D. 28 janv.=1[er] fév. 1794 (9=13 pluv. an II). I, 1168. — Leur suppression. V. *Marine*.

TROUPES *françaises de terre et de mer*. V. *Armée* et *Marine*.

TROUPES *étrangères*. D. 28=28 fév. 1790. I, 40. — Il ne peut être introduit dans le royaume ni admis au service de l'Etat aucun corps de troupe étrangère, qu'en vertu d'un acte du corps législatif sanctionné par le roi.=A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. —*Id.*=D. 5=10 nov. 1790. I, 199.—Solde des caporaux et tambours suisses;—des régimens suisses.= D. 21=29 juill. 1791. I, 462. — Les régimens d'infanterie allemande, irlandaise et liégeoise font partie de l'infanterie française. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Le corps législatif statue sur l'admission des troupes étrangères au service de France. — Il peut en permettre ou défendre l'introduction sur le territoire français. = D. 15 sept=13 nov. 1791. I, 543. — Ordre de présenter un projet de nouvelle formation du ci-devant régiment des gardes-suisses. = D. 29 mai=6 juin 1792. I, 713. — Avancement offert aux officiers des troupes étrangères qui désireront consacrer leur expérience et leurs armes au service de la liberté française. = D. 16=20 juill. 1792. I, 744.—Il est attaché aux officiers généraux étrangers le même nombre d'aides-de-camp qui est attaché aux autres officiers généraux. = D. 28=29 juill. 1792. I, 755. — Dispositions relatives aux citoyens belges et liégeois qui se sont réunis ou qui se réuniront sous les drapeaux français; = D. 2=3 août 1792. I, 759. — aux sous-officiers et soldats des armées ennemies qui abandonneraient leurs drapeaux pour se ranger sous ceux des Français.= D. 20=22 août 1792. I, 787. — Licenciement des régimens suisses. = D. 24=26 août 1792. I, 791. — Incorporation dans l'infanterie légère des officiers, sous-officiers et soldats des régimens suisses qui voudront rester en France. = D. 27 août=2 sept. 1792. I, 801. — Les avantages accordés aux sous-officiers et soldats étrangers qui embrasseraient la cause de la liberté sont étendus aux officiers. = D. 29 août=9 sept. 1792. I, 807. — Dispositions relatives aux officiers des armées ennemies qui se rangeraient sous les drapeaux français. = D. 13=14 sept. 1792. I, 834. — Nouvelle formation des troupes indiennes. = D. 1[er]=4 mars 1793. I, 924.—Paiement des pensions accordées aux officiers et soldats des armées ennemies qui ont abandonné leurs drapeaux. = D. 8=9 avr. 1793. I, 948. — Mesures relatives aux soldats de la Belgique qui ont abandonné leurs drapeaux. = D. 2 déc. 1793 (12 frim. an II). I, 1121. — Aucun déserteur étranger ne sera admis à servir dans les armées françaises. = D. 6=9 déc. 1793 (16=19 frim. an II). I, 1129. — Emploi des chevaux qu'ils amènent. = D. 16 fév.=2 mars 1794 (28 pluv.=12 vent. an II). I, 1184. — Officiers hollandais employés dans les troupes françaises. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Formalités à remplir pour obtenir le passage de troupes étrangères sur le territoire de la république. = L. 18 nov. 1795 (27 brum. an IV). I, 1504.—Demande de passage sur le territoire français des compagnies

suisses qui étaient au service des Provinces-Unies V. *Armée, Infanterie, Suisses, etc.*

TROUPES *provinciales*. D. 4=20 mars 1791. I, 313. — Leur suppression. — Admission des officiers sous-officiers et soldats dans la gendarmerie nationale, et leur droit de réception dans les troupes auxiliaires. — Temps de service exigé des sous-officiers et soldats pour obtenir la retraite. — Dispositions relatives aux officiers qui n'ont pas vingt-cinq ans et qui sont susceptibles d'être remis aux places de sous-lieutenans vacantes dans la ligne. = D. 2=28 juill. 1791. I, 433. — Les lieutenans-colonels réformés sont susceptibles d'être faits maréchaux-de-camp.

TROYES. D. 29 août 1813. II, 1324. — Réglement sur la profession de boulanger dans cette ville.

TRUCHEMENT. Cod. C. — Courtiers ayant droit de servir de truchement dans les affaires de commerce (art. 80).

TUAGE *des bestiaux*. D. 15=20 juin 1790. I, 87. — Les droits perçus sur les bestiaux continuent d'être perçus en Hainaut au profit du Trésor.

TUF. D. 6 janv. 1807. II, 721. — Droit de sortie du tuf en pierre provenant des carrières d'Andernach.

TUILERIES. D. 16=16 août 1792. I, 773. — Nomination d'une commission pour faire l'inventaire des meubles et effets du château des Tuileries. = D. 31=31 août 1792. I, 809. — Compte à rendre des effets trouvés dans les Tuileries. = D. 22, 24=24 oct. 1792. I, 863. — Vente du mobilier des Tuileries et de celui des maisons royales.

TULLE. D. 10 mars 1809. II, 843. — L'introduction du tulle anglais est prohibée.

TUMULTES. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Sont mis au rang des délits punissables par la voie correctionnelle les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique par les tumultes.

Cod. P. C. — Moyen de réprimer le trouble dans les audiences d'un tribunal (art. 89).

Cod. I. C. — *Id.* (art. 504, 505).

Cod. P. — Peine pour refus de service en cas de tumulte (art. 475).

TUNIS. L. 15 août 1795 (28 therm. an III). I, 1395. — Ratification d'un article additionnel du traité entre la France et cette régence. = A. 15 fév. 1799 (27 pluv. an VII). I, 1913. — La capture des bâtimens de guerre ou de commerce portant pavillon tunisien est autorisée.

TURC. A. 30 mars 1795 (10 germ. an III). I, 1329. — Enseignement de cette langue.

TURIN. A. 4 oct. 1802 (12 vend. an XI). II, 251. — Etablissement d'une bourse à Turin; = A. 9 juin 1803 (20 prair. an XI). II, 385. — d'une école de médecine. = D. 14 déc. 1810. II, 999. — Une feuille d'annonces y est autorisée.

TUTELLE *officieuse*. Cod. C. — Règles y relatives (art. 361 et suiv.).

TUTELLE *spéciale*. Cod. C. — A lieu pour chacun des mineurs qui ont des intérêts opposés dans un partage (art. 838).

TUTEURS. D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Mode et taux suivant lesquels ils peuvent liquider les rachats des droits dépendant des fiefs de leurs pupilles. — Ceux à qui il a été fait une offre réelle d'une somme peuvent employer en frais d'administration ceux de l'expertise s'ils sont jugés devoir rester à leur charge. = D. 16=24 août 1790. I, 134. — La connaissance des contestations entre les pupilles et tuteurs appartient à des conseils de parens et d'amis; — aux juges de paix. = D. 6=27 mars 1791. I, 315. — *Id.* = D. 14=19 nov. 1790. I, 204. — Conditions auxquelles les tuteurs peuvent consommer à l'amiable les liquidations des rachats qui leur sont offerts des droits fixes annuels et casuels appartenant à leurs pupilles; ils se mettent à l'abri de toutes recherches de la part de leurs pupilles en faisant approuver par un avis de parens les liquidations qu'ils auront faites. = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Il en est de même pour la liquidation des rentes foncières dues à leurs pupilles. = D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Les tuteurs sont civilement responsables des délits de police municipale commis par leurs pupilles; = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 593. — *Id.* de police rurale. = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Ils peuvent faire inscrire leurs pupilles sur le tableau civique. = D. 29 sept.=19 oct. 1791. I, 610. = La minute des actes de tutelle est assujettie aux formalités du timbre et de l'enregistrement. = L. 11 juill. 1795 (23 mess. an III). I, 1383. — Loi qui excepte de la prohibition des ventes de grains en vert et pendans par racine celles qui ont lieu par suite de tutelle ou curatelle.

Cod. C. — Le mort civilement ne peut être tuteur (art. 25). — Nomination d'un tuteur provisoire aux enfans de l'absent (art. 142). — L'enfant naturel non reconnu ne peut se marier sans le consentement de son tuteur (art. 159). — Comment le tuteur peut s'opposer au mariage de son pupille (art. 175). — Tuteur *ad hoc* à l'enfant désavoué par son père (art. 318). = Règles sur la tutelle et la subrogée-tutelle des mineurs et des interdits (art. 389 à 505). — Le tuteur exerce l'action en partage après l'autorisation du conseil de famille (art. 517). — Il requiert l'apposition des scellés (art. 819). — Son pupille ne peut rien lui donner (art. 907). — Obligations pour le tuteur par rapport aux donations faites au mineur (art. 939 et suiv.). — Cas où le tuteur est garant envers l'un des époux des dettes acquittées à la décharge de l'autre (art. 1513). — Le tuteur ne peut se rendre adjudicataire des biens de son pupille (art. 1596). — Comment il peut transiger avec lui ou pour lui (art. 2045). — Cas où il est stellionataire (art. 2136). — Purge des hypothèques sur ses biens (art. 2193).

L. 4=14 fév. 1805 (15=25 pluv. an XIII). II, 555. — Dispositions relatives à la tutelle des enfans admis dans les hospices. = A. C. 20 nov. 1806. II, 716. — Dispense de la tutelle en faveur des ecclésiastiques desservant des cures.

Cod. P. — Les demandes sur les tutelles sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49). — Doivent être communiquées au ministère public (art. 83). — Contrainte par corps pour reliquat de compte de tutelle (art. 126). — Cas où les tuteurs peuvent être condamnés aux dépens (art. 132). — L'exécution provisoire peut être ordonnée lorsqu'il s'agit de nomination de tuteurs (art. 135). — Forme de la notification de sa nomination à un tuteur (art. 882). — Cas où le tuteur peut se pourvoir contre les délibérations du conseil de famille (art. 883). — Il n'est pas admissible au bénéfice de cession (art. 905).

Cod. Co. — Il ne peut renoncer à l'appel d'un jugement arbitral sur une contestation sociale (art. 63); — être admis au bénéfice de cession (art. 575); — ni à la réhabilitation (art. 612).

Cod. P. — Cas où les tribunaux correctionnels

peuvent interdire d'être tuteur (art. 42, 335). V. *Curateurs*, *Mineurs*.

TUYAUX. Cod. C. — Ceux qui servent à la conduite des eaux sont immeubles (art. 523).

TYPE *des monnaies et du sceau de l'Etat*. V. *Monnaies* et *Sceau*.

U

UMGELD (Droit d'). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est aboli sans indemnité.

UNIFORME *des gardes nationales*. V. *Garde nationale*.

UNIFORME *des troupes de terre et de mer*. Cod. P. —Peine pour port illégal d'un uniforme (art. 259); — pour vol commis sous ce vêtement (art. 381).= O. 12 sept. 1814. II, 145.—Individus ayant droit de porter, avec l'habit d'uniforme, un chapeau à plumet frisé. V. *Habillement*.

UNION. Cod. C.—Une chose appartient au propriétaire avec ce qui s'y unit (art. 551).—Règles sur la propriété de deux choses unies de manière à former un seul tout (art. 566 et suiv.).

UNIONS *de créanciers*. Cod. P. C.—Comment elles doivent être assignées (art. 69).

Cod. Co. — Règles sur les contrats d'union (art. 527, 531, 562, 563).

UNIVERSITÉ *de France*. L. 10=20 mai 1806. II, 671.—Sa formation.=D. 17 mars 1808. II, 795.—Son organisation.=D. 17 sept. 1808. II, 826.—Son administration. = D. 11 déc. 1808. II, 836. — Les biens restés disponibles des anciens établissemens de l'instruction publique lui sont distribués.=D. 17 fév. 1809. II, 841.—Droits du sceau de l'université. =D. 4 juin 1809. II, 862.—Dispositions réglementaires à l'effet d'accorder le régime des anciennes écoles avec celui de l'université.=D. 31 juill. 1809. II, 865.—Costume des titulaires et officiers de l'université.=D. 15 nov. 1811. II, 1140.—Régime de l'université.=A. 9=13 av. 1814. II, 1360.—M. *de Fontanes* continue d'être grand-maître de l'université.= O. 22=28 juin 1814. II, 1404.—Maintien des réglemens de l'université. V. *Instruction publique* et les mots qui s'y rattachent.

UNIVERSITÉS (Anciennes). D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 153. — Suppression des conservations des priviléges des universités. = D. 18=25 fév. 1791. I, 293.—Fonds assignés pour les dépenses des universités. = D. 22=22 mars 1791. I, 329. — Suspension de la nomination de l'université; obligations imposées aux agrégés et professeurs de prêter serment. =D. 15=17 avr. 1791. I, 347.—Mode de nomination aux places vacantes dans les universités.=D. 10 mai 1793. I, 962.—Tous les baux passés par anticipation par les membres ou agens des universités, postérieurement au 2 nov. 1789, sont déclarés nuls.

URNE. Cod. I. C.—Son emploi pour la formation du jury (art. 399).

URY. D. 3=6 oct. 1792. I, 857.—Il n'y a pas lieu à délibérer sur les réclamations du canton suisse de ce nom pour l'évacuation de l'évêché de Bâle par les troupes françaises.

USAGE (Droits d'). D. 15=26 mai 1790. I, 70.—Les possesseurs de droits d'usage sur les bois, pâturages, marais, etc., sont autorisés à employer les voies de droit contre les usurpations. = D. 20=27 sept. 1790. I, 160. — Les tribunaux de district sont chargés de la révision et de la réforme des décisions du conseil relativement aux droits d'usage entre les seigneurs et les communautés d'habitans.=D. 15=23 oct. 1790. I, 175.—Suppression des droits d'usage affectés sur les domaines.=L. 19=29 mars 1803 (28 vent.=8 germ. an XI). II, 319. — Formalités prescrites pour la conservation ou le rétablissement des droits d'usage pour les particuliers dans les forêts nationales. = L. 9=19 avr. 1803 (9=29 germ. an XI). I, 329.—*Id.* pour les communes.

Cod. C.—Règles sur le droit d'usage (art. 625 et suiv.)=*Id.* en matière de servitude (art. 689).—Le simple usage d'une chose peut être l'objet d'un contrat (art. 1127). V. *Bois et forêts*.

USAGE (Coutume). Effet des usages par rapport à la mitoyenneté des murs (art. 663, 674). — Les conventions obligent aux suites que prescrit l'usage (art. 1135).—Elles doivent être interprétées d'après l'usage des lieux (art. 1159).

Cod. P. C. — Epoque à laquelle seront abrogés tous les usages relatifs à la procédure (art. 1041).

USANCE. Cod. Co.—De combien de jours elle est composée (art. 132). V. *Echeance*.

USEMENS. D. 7 juin=6 août 1791. I, 400.—Abolition de ceux contraires à l'exécution des baux à convenant ou domaines congéables. V. *Baux à convenant* et *Domaines congéables*.

USINES. D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Les péages accordés aux propriétaires d'usine supprimées sans indemnité sont provisoirement perçus comme par le passé. = D. 23 nov.=1er déc. 1790. I, 211. — Moyen d'évaluer la cotisation des usines à la contribution foncière.=D. 21=25 fév. 1791. I, 295.—Celles construites sur les canaux ne sont pas comprises dans l'évaluation du revenu des canaux pour la contribution foncière, mais sont soumises aux règles fixées pour les autres biens-fonds. = D. 19 août=12 sept. 1791. I, 511. — Les domaines nationaux corporels et incorporels consistant en usines sont administrés par la régie de l'enregistrement. =D. 15=29 sept. 1791. I, 535.—Les propriétaires d'usine ne peuvent remplir de places dans l'administration forestière. = D. 21 sept.=13 nov. 1791. I, 573.—L'exécution des anciens réglemens de police relatifs à l'établissement ou à l'interdiction des usines est remise provisoirement en vigueur. = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Les propriétaires ou fermiers des moulins ou usines sont garans des dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines. = D. 2=4 avr. 1793. I, 946.—Les ouvriers attachés aux grandes forges sont exempts de recrutement.=D. 8=10 avr. 1793. I, 948. — Mode de vente des usines appartenant à l'État ou provenues des émigrés.=L. 21 avr. 1795 (2 flor. an III). I, 1345.—Mise à exécution des précédentes lois en ce qui concerne la vente des bois, moulins et usines.=L. 6 juin 1797 (18 prair. an V) I, 1654.—Bases d'évaluation des usines pour leur cotisation à la contribution foncière. = L. 23 déc. 1797 (3 niv. an VI). I, 1737. — Justifications à faire par les cessionnaires, héritiers, donataires et légataires de citoyens pourvus de permissions d'établir des usines. = A. 27 fév. 1798 (9 vent. an VI). I, 1757. — Une usine ne peut être établie sur eau sans que l'autorisation donnée par l'administration ait reçu l'homologation du ministre de l'intérieur.=L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868.—Cotisation des usines à la contribution foncière. = L. 4 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1917. — Mode d'estimation des usines provenant des domaines engagés. = A. 25

juin 1802 (6 mess. an X). I, 222. — Permission au sieur *Lambert* de construire ce moulin sur le Merae.

Cod. C. — Les ustensiles nécessaires aux usines sont immeubles (art. 524). — Celles qui sont meubles (art. 531) — Forme de leur saisie (*id.*).

A. 21 déc. 1802 (30 frim. an XI). II, 280. — Ordre au sieur *Hauch* de détruire une usine par lui construite sur un cours d'eau provenant de la Juines = D. 29 sept. 1810. II, 967. — *Id.* un embattoir construit par le sieur *Petit* à Rosoy.

Cod. P. — Peines contre les propriétaires d'usines qui inondent les propriétés voisines en élevant le déversoir de leurs eaux (art. 457).

D. 12 nov. 1811. II, 1139 — Ordre de détruire un moulin construit par le sieur *Loison*.

USTENSILES. D. 5 12 juin 1791. I, 599. — Aucun ustensile de l'exploitation des terres ne peut être ni saisi ni vendu pour cause de dettes, si ce n'est par la personne qui l'a fourni. = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — *Id.*

Cod. C. — Lorsqu'un bien rural n'est pas garni des ustensiles nécessaires pour l'exploiter, le bail peut être résilié (art. 1766). — Privilége pour les sommes dues pour ustensiles (art. 2102).

Cod P. C. — Cas de saisie d'ustensiles où le juge de paix peut nommer un gérant pour l'exploitation des terres (art. 594).

Cod. P. — Ustensiles réputés armes (art. 101).

D. 18 nov. 1810 II, 987. — Dispositions concernant les presses, fontes, caractères et autres ustensiles d'imprimerie qui, à dater du 1er janv. 1811, se trouveront en la possession d'individus non brevetés. V. *Usines*.

USUFRUIT. D. 5=19 d. 1790. I, 228. — Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes translatifs d'usufruit. = D. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887. — *Id.* = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Valeur des biens possédés en usufruit exigée pour être électeur. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — *Id.* = D. 15=29 sept. 1791. I, 535. — Mode d'administration des bois des domaines aliénés à titre d'usufruit. = D. 6=10 janv. 1794 (17=21 niv. an II). I, 1150. — Dispositions relatives aux biens donnés en usufruit; = L. 26 juin 1794 (8 mess. an II). I, 1247. — aux usufruits qui reposaient sur la tête d'ecclésiastiques décédés en état de réclusion; = L. 10 avr. 1797 (21 germ. an V). I, 1639. — aux ventes de maisons nationales faites avec réserve d'usufruit. = L. 15 janv. 1798 (26 niv. an VI). I, 1746. — Interprétation de l'art. 2 de la loi ci-dessus. = L. 1er nov. 1798 (11 brum. an VII). I, 1851. — L'usufruit des immeubles est susceptible de conférer hypothèque.

Cod. C. — Règles sur l'usufruit des père et mère (art. 384 et suiv.); — sur l'usufruit en général (art. 526 à 623). — Il n'y a pas substitution prohibée dans la disposition par laquelle la propriété d'un bien est donnée à l'un et l'usufruit à l'autre (art. 899). — Droits des héritiers à réserve en cas de donation d'usufruit (art. 917). — Le donateur peut se réserver l'usufruit de la chose donnée (art. 949). — Objets tombant dans la communauté comme usufruit (art. 1403). — Le mari peut se réserver l'usufruit des meubles de la communauté dont il dispose (art. 1442); — est tenu des charges de l'usufruit (art. 1533). — *Id.* dans le régime dotal (art. 1562, 1580). — Règles sur l'usufruit constitué en dot (art. 568). — L'usufruit est susceptible d'hypothèque (art. 2118). — Le débiteur peut être exproprié de l'usufruit de ses immeubles (art. 2204). — L'usufruitier ne peut prescrire (art. 2236).

Cod. P. — Peines contre ceux qui entravent les adjudications d'usufruits (art. 412).

USURE. L. 5 sept. 1807. II, 759. — Quand il y a usure; peine contre ceux qui s'en rendent coupables (art. 1 et suiv.). V. *Juifs*.

USURPATION *de terres*. D. 16=24 août 1790. I, 134. — La connaissance de cette usurpation est dans les attributions du juge de paix. = D. 18=26 oct. 1790. I, 177. — *Id.* = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 593. — Peines contre ceux qui usurpent sur la largeur des chemins publics.

Cod. C. — L'usufruitier et le fermier doivent en prévenir le propriétaire (art. 614, 1768).

Cod. P. C. — Juge de paix compétent pour connaître des usurpations de terres (art. 3). — Transport de ce magistrat pour une enquête en cas de pareille usurpation (art. 38).

USURPATION *de titres*. Cod. P. — Peine pour usurpation de titres (art. 258); — pour vols commis en prenant le titre d'officier public (art. 381).

UTÉRINS (Parens). Cod. C. — Leur droit de successibilité (art. 733 à 752).

UTILITÉ *publique*. V. *Expropriation* et *Propriétaires*.

UZÈS. D. 17=23 juin 1790. I, 88. — Mesures répressives des troubles qui y ont eu lieu.

V

VACANCES *d'offices de judicature*. V. *Offices*.

VACANCES *des bénéficiaires et sièges épiscopaux*. V. ces mots.

VACANCES *de successions*. V. *Successions*.

VACANCES *du corps législatif*. V. *Corps législatif*.

VACANCES *des écoles de droit*. V. *Ecoles de droit*.

VACANCES *des tribunaux*. V. *Tribunaux*.

VACANS (Biens). Cod. C. — Appartiennent au domaine public (art. 539). V. *Biens communaux*.

VACATIONS *des avoués, notaires, huissiers, greffiers et autres officiers*. V. les mots destinés à ces officiers et à leurs diverses opérations.

VACATIONS *des experts*. V. *Experts*.

VACATIONS *des greffiers des cours martiales*. V. *Cours martiales*.

VACATIONS *des juges de paix*. V. *Juges de paix*.

VACATIONS *des officiers des maîtrises et sièges des eaux et forêts*. V. *Maîtrises* et *Bois et forêts*.

VACATIONS (Chambre des). V. *Cours*, *Parlemens* et *Tribunaux*.

VACHES. D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587. — Il doit en être laissé une au contribuable en retard. = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Amendes pour les dégâts de ces bestiaux dans les bois. = L. 28 avr. 1799 (9 flor. an VII). I, 1928. — Bureaux par lesquels les vaches peuvent sortir pour passer en Piémont et en Helvétie.

Cod. Co. — Droit du fermier sur les vaches laissées par le propriétaire (art. 1821).

VAGABONDAGE ET VAGABONDS. D. 16 janv.

=16 fév. 1791. I, 277.—La gendarmerie doit prendre contre les vagabonds les simples précautions de sûreté prescrites par les réglemens.=D. 26 juill. =27 août 1791. I, 468.—Surveillance de la force armée à l'égard des vagabonds. = D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Quels individus sont réputés vagabonds et gens sans aveu.=D. 15 oct. 1793 (24 vend. an II). I, 1096. — Cas où ils encourent la peine de la transportation; = Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—où ils sont passibles de peines correctionnelles.=L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—Précaution et surveillance de la gendarmerie à l'égard des vagabonds.=A. 1[er] juill. 1800 (12 mess. an VIII). I, 2135. — Cas où les préfets et les commissaires généraux de police peuvent les envoyer dans des maisons de détention. = A. 27 oct. 1800 (5 brum. an IX). I, 2171.—*Id.*=A. 7 fév. 1801 (18 pluv. an IX). I, 2193.—Les crimes commis par des vagabonds sont de la compétence des tribunaux spéciaux.=A. C. 11 janv. 1808. II, 781.—Frais de translation et de séjour des mendians et vagabonds.

Con. I. C. — *Id.* (art. 553). — Les vagabonds ne peuvent être mis en liberté provisoire (art. 115).

Con. P.—Définition et punition du vagabondage (art. 269 et suiv.).

VAINE *pâture*. D. 26=30 juin 1790. I, 89.—Maintien des dispositions coutumières sur les prés soumis à la vaine pâture.=D. 12=20 août 1790. I, 119. —Les avantages et les inconvéniens de la vaine pâture doivent fixer l'attention des administrations. =D. 13=20 avr. 1791. I, 342.—Les redevances que les seigneurs exigeaient pour raison de la vaine pâture, ensemble le droit qu'ils s'étaient attribué d'admettre les forains à la jouissance de ladite vaine pâture, sont abolis sans indemnité. = D. 28 sept.= 6 oct. 1791. I, 591.—Quand et comment le droit de vaine pâture peut exister; comment on peut s'en affranchir; mode de le racheter.

Con. C.—La clôture fait perdre le droit de vaine pâture (art. 648).

VAISSEAUX. D. 6=11 juill. 1790. I, 96. — Service des officiers de la marine marchande au bord des vaisseaux de l'Etat. = D. 30 janv.=11 fév. 1791. I, 285. — Indemnités accordées aux commandans pour passage de personnes à leur bord en vertu d'ordres du roi.=A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.— Le corps législatif fixe le nombre des vaisseaux dont se compose l'armée navale. = D. 31 déc. 1794 (11 niv. an III). I, 1302. — Vaisseaux soumis à la quarantaine.=L. 6 juin 1795 (19 prair. an III). I, 1359. — Les représentans du peuple et les amiraux sont autorisés à faire arborer le pavillon amiral sur un des vaisseaux de premier rang qu'ils montent. = L. 24=25 oct. 1795 (2=3 brum. an IV). I, 1450.—Administration et composition des équipages de vaisseaux.=A. 22 mai 1803 (2 prair. an XI). II, 363.— Ordre aux vaisseaux français de courre sus à ceux du roi d'Angleterre et de constituer prisonniers de guerre les Anglais enrôlés dans la milice.

Con. C.—Mode de constater les naissances et décès sur les vaisseaux (art. 59, 86);—d'y recevoir les testamens (art. 988).

D. 22 juill. 1806. II, 695.—Police et justice à bord des vaisseaux.

Con. Co.—Droits et devoirs du capitaine de vaisseau de commerce (art. 223, 226, 272, 428).

A. C. 4 avr. 1809. II, 849.—Droits des garnisons des forts et batteries de terre et des préposés des douanes qui auraient contribué à la prise des vaisseaux ennemis.=D. 25 nov. 1810. II, 992.—Dispositions relatives aux cargaisons d'exportation des navires auxquels il aura été accordé des licences.

Con. P. — Peine pour livraison de vaisseaux à l'ennemi (art. 77); — pour destruction ou incendie de vaisseau (art. 95, 435).

D. 12 avr. 1811. II, 1054.—Dispositions concernant les bâtimens armés en course ou lettres de marque, à bord desquels il serait trouvé des déserteurs des bâtimens de guerre.=A. C. 18 août 1811. II, 1111. — L'art. 2 du réglement du 20 juill. 1778 n'est point applicable aux bâtimens des puissances alliées à la France. V. *Bâtimens, Marine, Navires.*

VAISSELLE *d'or et d'argent.* D. 11 fév. 1790. I, 34.—Injonction aux directeurs des monnaies d'envoyer à l'assemblée un état de la vaisselle d'or et d'argent qui leur a été remise et du numéraire qu'elle a produit.=D. 3=14 oct. 1790. I, 166.—Ces états sont imprimés. = D. 15=15 sept. 1792. I, 837. — Son exportation à l'étranger est prohibée. = D. 7 déc. 1792. I, 877.—Les colonies de la républiqne peuvent tirer de France toute vaisselle neuve d'or et d'argent.

Con. P. C. — On ne peut vendre au-dessous de sa valeur réelle la vaisselle saisie (art. 621).

Con. Co. — Cas où la femme d'un failli peut retirer de sa vaisselle (art. 554).

VALAIS. D. 12 nov. 1810. II, 984.—Sa réunion à la France.=S. C. 13 déc. 1810. II, 995. — Reçoit le nom de *département du Simplon*.=D. 26 déc. 1810. II, 1001.—Son organisation. V. *Simplon.*

VALENCIENNES. A. 25 juin 1801 (6 mess. an IX). I, 2228.—Etablissement d'une bourse, d'agens de change et de courtiers à Valenciennes. = D. 14 déc. 1810. II, 999. — Permission d'y publier une feuille d'annonces.

VALETS *de labour.* D. 21=27 juin 1790. I, 71.— Ne sont pas réputés domestiques.

VALEUR. Cod. C. — Cas où le juge peut déférer le serment sur la valeur d'une chose réclamée (art. 1369); — où un créancier ne peut requérir son inscription hypothécaire que pour une valeur approximative (art. 2132).

Con. Co. — L'extrait des actes de société doit énoncer les valeurs fournies par les commanditaires (art. 43).—Règles sur la valeur des effets de commerce (art. 110, 137, 188).

VALIDITÉ. Cod. C. — Conditions pour la validité des conventions (art. 1108); — des testamens (art. 1236).

Con. P. C. — Règles sur la demande en validité de saisies-arrêts (art. 563 et suiv.).

VAR (Département du). D. 15 janv., 16 et 26 fév. =4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la division de la France. = O. 3 sept. 1823. II, 2566. — Formation, dans le département du Var, d'un nouveau canton de justice de paix dont Sollier-Pont sera le chef-lieu.

VARECH (Droits de). D. 13=20 avr. 1791. I, 342. — Leur abolition (art. 7). = D. 6 août 1802 (18 th. an X). II, 241.—Les préfets peuvent régler la pêche du varech.

VARVILLE (Compagnie). A. 28 avr. 1802 (8 flor. an X). II, 195.— Vérification des comptes de cette compagnie.

VASES. D. 26=29 août 1791. I, 516.—Envoi aux hôtels des monnaies des vases de métal existant dans les communautés supprimées. = A. 6 juin 1802 (17

prair. an X). II, 215.—Faculté d'exporter ceux servant au culte.

VASSAL. D. 11 août=21 sept. et 3 nov. 1790. I, 5. —Abolition de la foi-hommage et de tous les autres services auxquels il était assujetti.

VASSEIGNE. D. 11=16 mars 1792. I, 930. — Réunion de cette ville à la France.

VAUCLUSE (Département de). D. 25 juin 1793. I, 994.—Sa formation.

VAUD (Pays de). A. 19 août 1796 (2 fruct. an IV). I, 1565.—Bureaux où l'on peut jouir du transit pour le pays.

VEAUX. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.— Peine et dommages-intérêts pour les dégâts qu'ils causent dans les bois.=A. 28 janv. 1802 (8 pluv. an X). II, 125.—Prohibition de sortir par mer des veaux de six mois.

Cod. C. — Le bailleur d'un bien rural n'a que le profit des veaux qui naissent des vaches à lui laissées pour les nourrir (art. 1831). V. *Cheptel*.

VEDETTES. C. M. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 632. —Peine contre le soldat endormi en vedette.

VÉLITES. A. 21 janv. 1804 (3 niv. an XII). II, 454. — Création de deux corps de vélites. = D. 22 juin 1804 (3 mess an XII). II, 501.—Admission des conscrits dans le corps des vélites et mode de paiement de la pension exigée par l'arrêté précédent. =D. 17 sept. 1805 (30 fruct. an XIII). II, 622. — Création d'un corps de vélites à cheval.=D. 1er nov. 1805 (10 brum. an XIV). II, 627. — de deux nouveaux bataillons de vélites à pied.=D. 11 juin 1806. II, 683.—Levée de 2,160 vélites. V. *Garde militaire du roi*.

VELOURS. D. 1er=4 mars 1793. I, 923. — Leur importation est prohibée (art. 2)=D. 21 août 1801 (3 fruct. an IX). II, 6.—Ceux qui ne sont pas marqués sont réputés de fabrique anglaise=D. 10 mai 1805 (20 flor. an XIII). II, 590.—Règlement sur les chalouettes et lisières des velours.

VÉNALITÉ. D. 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5.—Suppression de la vénalité des offices de judicature et de municipalité; = D. 28 fév.=28 mars 1790. I, 40.—des charges et emplois militaires.

VENDANGES. D. 22=27 sept. 1790. I, 161. — Maintien des déclarations, inventaires et droits y relatifs.=D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590.—Réglemens locaux à faire pour les bans de vendange dans les villes non closes.

Cod. P.—Amande pour contraventions aux bans de vendanges (art. 475).

VENDÉE. D. 15 janv., 16 et 26 fév. 1790. I, 35. —Classement du département de la Vendée dans la division de la France. = D. 22=26 juin 1793. I, 990. —Poursuite et punition des citoyens servant dans les armées françaises qui reçoivent des passeports des Vendéens et qui désertent. = L. 2 déc. 1794 (12 frim. an III). I, 1294.—Les rebelles de la Vendée et les chouans qui déposeront les armes dans le délai d'un mois ne seront ni inquiétés ni recherchés. =L. 18 janv. 1795 (29 niv. an III). I, 1313.—Extension de cette amnistie aux personnes condamnées pour avoir pris part à la révolte qui a éclaté dans les départemens formant l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg. =L. 27 avr. 1795 (8 flor. an III). I, 1347. — Ordre d'exécuter les cinq arrêtés pris à la Malibais, près Rennes, par les commissaires de la convention nationale pour la pacification de la Vendée. = L. 18 juin 1795 (30 prair. an III). I, 1264.—Peine de mort prononcée contre les chefs, commandans, capitaines et instigateurs de rassemblemens armés sans autorisation des autorités constituées sous le nom de *chouans* ou sous toute autre dénomination. = L. 28 nov. 1795 (7 frim. an IV). I, 1505.—Les individus connus sous le nom de *chouans* ou de *rebelles* sont exceptés de l'amnistie accordée le 4 brum. an IV. =L. 12 mai 1796 (23 flor. an IV). I, 1543.—Interprétation de la loi du 8 flor. an III qui confirme cinq arrêtés des commissaires de la convention nationale concernant les chouans.=L. 10 sept. 1796 (24 fruct. an IV). I, 1576. — Mode de jugement des rebelles saisis dans un rassemblement armé.=L. 5 sept. 1797 (19 fruct. an V). I, 1679.—Les chefs des Vendéens et des chouans sont exclus des fonctions publiques. =L. 3 janv. 1797 (14 niv. an VI). I, 1743.—Dispositions relatives aux rentes foncières assises sur des édifices incendiés ou démolis ou sur des héritages dévastés par suite de la guerre civile connue sous le nom de *guerre de la Vendée*. = L. 23 janv. 1798 (4 pluv. an VI). I, 1749.—Les propriétaires de marais desséchés dans ce département sont autorisés à se réunir pour l'entretien de leurs dessèchemens et pour délibérer sur leurs intérêts communs =A. 31 oct. 1801 (9 brum. an X). II, 70. — Réduction des justices de paix du département de la Vendée. = A. 22 fév. 1802 (3 vent. an X). II, 135. — *Id.* = D. 14 juin 1810. II, 935.—Le chef-lieu de ce département est transféré dans la ville de *Napoléon*.

VENDOME. L. 3 sept. 1796 (17 fruct. an IV). I, 1571.—Mesures pour assurer la tranquillité de cette ville.=L. 10 sept. 1796 (24 fruct. an IV). I, 1576. —Manière de juger les rebelles pris dans un rassemblement armé à Vendôme.

VENISE. Traité de paix, 19 janv. 1806. II, 638. —Réunion des États de la république de Venise au royaume d'Italie.=D. 30 mars 1806. II, 651.—*Id.*

VÉNÉRIENS. A. 26 juin 1801 (7 mess. an IX) I, 2230. — Retenues sur les militaires attaqués de maladies vénériennes.

VENT (Droit d'usage du). D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Il est supprimé sans indemnité.

VENTEROLLES (Droit de) D. 15=28 mars 1790. I, 41.—Il est rachetable et doit être payé jusqu'au rachat effectué. = D. 15=19 juin 1791. I, 408. — Instruction sur son rachat.

VENTE. Cod. C. — Règles du contrat de vente (art. 1582 à 1658).—Ce que comprend la vente d'une maison meublée (art. 535, 536). — Vente des biens d'une succession (art. 796, 805, 806, 813, 826, 827, 888, 889);—par les grevés de restitution (art. 1062); — par les créanciers auxquels leur débiteur a fait cession de biens (art. 1269);—entre époux (art. 1432).

Cod. P. C.—Forme de la vente des meubles saisis (art. 595); — de fruits saisis brandonnés (art. 632 et suiv.); — de biens d'une succession (art. 953 à 987).

Cod. Co.—Les agens de change et courtiers doivent consigner dans leurs livres les ventes opérées par leur ministère (art. 85). — Règles sur la vente des navires (art. 195 et suiv.);—des biens d'un failli (art. 492, 496, 528, 564, 574).

VENTES *d'armes*. V. *Armes, Armement et équipement*.

VENTES *de biens nationaux*. V. *Domaines nationaux*.

VENTES *de bois*. V. *Bois*.

VENTES *de boissons*. V. *Boissons*.

VENTES *de comestibles*. V. *Comestibles*.

VENTES *de droits successifs*. V. *Droits successifs*.

VENTES *par expropriation forcée*. V. *Expropriation*.

VENTES *de grains*. V. *Grains*.

VENTES *d'immeubles*. V. *Immeubles*.

VENTES *d'inscriptions sur le grand-livre*. V. *Dette publique* et *Grand-Livre*.

VENTES *à faux poids*. V. *Poids et mesures*.

VENTES *des médicamens*. V. *Medicamens* et *Pharmacie*.

VENTES *des sels et tabacs*. V *Sels* et *Tabacs*.

VENTES *simulées*. Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Peines encourues par ceux qui en font. =Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.— *Id.*=D. 18 oct. 1793 (27 vend. an II). I, 1099.— Peines particulières contre ceux qui se prêtent a des ventes simulées de navires étrangers.

VENTES *de marchandises, meubles et objets mobiliers*. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Abolition des droits perçus sous prétexte de vente de marchandises.= D. 21=26 juill. 1790. I, 106. — Les notaires, huissiers, greffiers et sergens sont autorisés à faire les ventes de meubles dans les lieux où elles étaient ci-devant faites par les jurés priseurs = D. 5=19 déc. 1790. I, 228.—Suppression du droit de quatre deniers pour livre du prix des ventes de meubles. = D. 12 déc. 1790=18 fév. 1791. I, 241. — Deux quittances de ventes peuvent être faites et expédiées sur une même feuille de papier timbré = D. 6=22 août 1791. I, 490. — Mode de vente des marchandises et d'effets restés dans les bureaux des douanes; = D. 9=13 août 1791. I, 501. — d'effets provenant de prises et de naufrage;=D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587.—pour paiement des contributions. = D. 17 sept. 1793. I, 1072.—Les notaires, greffiers et huissiers sont autorisés à faire les ventes des meubles. = L. 29 août 1796 (12 fruct. an IV). I, 1568.—Défenses à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers, de s'immiscer dans les ventes publiques de meubles et effets mobiliers. = L. 4 août 1798 (17 therm. an VI). I, 1817. — Peines encourues par ceux qui font des ventes à l'encan ou a cri public les jours de décadis ou de fêtes nationales (*annotations*). = L. 10 fév. 1799 (22 pluv. an VII). I, 1913. — Formalités prescrites pour les ventes d'objets mobiliers. = A. C. 25 oct. 1809. II, 875. — Solution de plusieurs questions relatives aux quittances données aux officiers publics qui ont procédé à des ventes a l'encan d'objets mobiliers; = A. 22 août 1810. II, 957. — sur la prescription des amendes relatives a ces ventes = D. 22 nov. 1811. II, 1148. — Les ventes publiques de marchandises peuvent être faites dans tous les cas par les courtiers de commerce.=D 17 avr. 1812. II, 1215. — *Id.* = O. 30 sept. 1814. II, 1472. — Droits d'enregistrement a percevoir sur les ventes publiques de tissus de coton et de coton filé faites a Paris. = O. 1[er] mai 1816. II, 1789. — Exécution d'une disposition de l'arrêt du conseil du 13 nov. 1778 en ce qui concerne les ventes de meubles par des officiers publics et des commissaires-priseurs. = O. 1[er] juill. 1818. II, 2004. — Le tribunal et la chambre de commerce de Paris concourront à la confection du tableau des marchandises que les courtiers peuvent vendre.=O. 9 avr. 1819. II, 2082. — Comment les ventes publiques de marchandises peuvent avoir lieu par le ministère des courtiers. V. *Agens de change*, *Bourses de commerce*, *Commissaires-priseurs*, *Courtiers de commerce*, *etc.*

VENTES ET ISSUES (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 42. — Il est rachetable et doit être payé jusqu'au rachat effectué. = D. 15=19 juin 1791. I, 408. — Instruction sur son rachat.

VÉRATS. D. 15=28 mars 1790. I, 42. — Le droit de banalité est aboli sans indemnité.

VERBE *incarné*. A. 25 mars 1811. II, 1047. — Les sœurs du Verbe incarné de Dun et d'Azérable (Haute-Vienne) ne peuvent tenir un pensionnat.

VERCEIL. D. 12 déc. 1804 (21 frim. an XIII). II, 545. — Permission de sortir des armes de luxe de Liége par le bureau de douane de Verceil.

VERGER. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Peine contre ceux qui allument du feu trop près des vergers.

VÉRIFICATEURS *des assignats*. V. *Assignats*.

VÉRIFICATEURS *de l'enregistrement*. V. *Enregistrement*.

VÉRIFICATEURS *généraux*. A. 6 sept. 1801 (19 fruct. an IX). II, 9. — Les vérificateurs généraux des divisions militaires sont remplacés par des inspecteurs généraux.

VÉRIFICATION *d'écriture*. Cod. C. — Quand les tribunaux l'ordonnent (art. 1324).

Cod. P. C.—Procédure y relative (art. 193 et suiv.).

VÉRIFICATION *d'ouvrages*. Cod. C. — Vérification par partie des ouvrages consistant en plusieurs pièces (art. 1791).

VÉRIFICATION *de créances dans une faillite*. Cod Co. — Comment elle a lieu (art. 501 et suiv.).

VÉRITÉ. Cod. I. C. — Comment les témoins doivent faire serment de la dire (art. 317). — Ce que peuvent faire le président des assises et le procureur général pour la faire découvrir (art. 319, 321).

VERRERIE. D. 7 déc. 1805 (16 frim. an XIV). II, 632. — L'établissement d'une verrerie ne peut être permis que par le Gouvernement.

VERSAILLES. D. 31=31 août 1790. I, 158. — La chasse est suspendue a l'égard des propriétaires dans le grand et petit parc, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les chasses du roi. = D. 26 mai=1[er] juin 1791. I, 390. — Le château, les maisons, bâtimens, emplacemens, terres et prés, corps de ferme, bois et forêts composant les grands et petits parcs sont réservés au roi. = D. 13=14 août 1792. I, 769. — Les corps administratifs de Versailles sont chargés d'apposer les scellés dans les differentes maisons réservées au roi. = D. 7=11 mars 1793. I, 926. — Résiliation des baux à loyer pour le service des pages et de la vénerie. = D. 16=18 mars 1793. I, 932. — Suppression de la maison de Saint-Cyr-les-Versailles. = L. 18 avr. 1795 (29 germ. an III). I, 1340. — Etablissement dans cette ville d'une école d'économie rurale vétérinaire.=D. 22 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 501. —Le maire de Versailles assiste au couronnement de l'empereur.=D. 17 juill. 1806. II, 692.—Aucun forçat libéré ne peut résider a Versailles.=D. 16 nov. 1813. II, 1334 —Réglement sur la profession de boulanger à Versailles.

VERS *à soie*. D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 591. — Sont insaisissables ainsi que la feuille de mûrier qui leur est nécessaire.

VERTE-MOUTURE (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est supprimé sans indemnité.

VESOUL. O. 7 mars 1817. II, 1868. — Elle est élevée au rang des bonnes villes.

VEST. D. 20=27 sept. 1790. I, 160. — Les formalités de vest sont abolies dans les pays de nantissement.

VET-DU-VIN (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est aboli sans indemnité.

VÊTEMENS. D. 21=22 août 1790. I, 143. — Peine contre ceux qui dépouillent un prisonnier de guerre de ses vêtemens. = D. 26 sept.=2 oct. 1791. I, 587. — Les vêtemens ne peuvent être saisis pour contributions arriérées. = D. 29 oct. 1793 (8 brum. an II). I, 1109. — Défense de gêner personne dans le choix de ses vêtemens.

VÉTÉRANS *de la garde nationale*. D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Leur formation en compagnie est autorisée. V. *Garde nationale*

VÉTÉRANS *nationaux*. A. 25 mars 1800 (4 germ. an VIII). I, 2105. — Organisation du corps des vétérans nationaux. = L. 21 avr.=1er mai 1803 (1er=11 flor. an XI). II, 335. — Concessions de propriétés territoriales aux vétérans qui s'établiront dans les 26e et 27e divisions militaires. = A. 15 juin 1803 (26 prair. an XI). II, 393. — Formation et organisation des camps de vétérans ; = A. 15 juin 1803 (26 prair. an XI). II, 395. — du premier camp de la 27e division militaire ; = A. 21 janv. 1804 (30 niv. an XII). II, 453. — du premier camp de vétérans de la 26e division. = D. 17 mai 1805 (27 flor. an XIII). II, 594. = Organisation des vétérans impériaux. = L. 8=18 avr. 1806. II, 654. — Acquisition de la terre d'Engelsdorf et de Hœttingen pour le camp des vétérans de la 26e division militaire. = O. 18 mai=10 juill. 1814. II, 1378. — Organisation du corps des vétérans ; = O. 21 oct. 1814. II, 1478. — de la compagnie de vétérans de l'ancienne garde maintenue sous la dénomination de *vétérans royaux de France*. = O. 2=8 déc. 1814. II, 1490. — Concession aux officiers, sous-officiers et soldats des deux camps de vétérans rentrés dans leurs anciens foyers, du doublement de la solde de retraite et d'une pension à leurs veuves et orphelins. = O. 25 mars 1818. II, 1960. — Militaires auxquels appartiendra dorénavant la dénomination de vétérans. = L. 10 avr. 1823. II, 2538. — Appel des sous-officiers et soldats dont le service actif a cessé le 31 déc. 1822, au service des vétérans. = O. 11 avr. 1823. II, 2538. — *Id.* = O. 27 oct. 1823. II, 2568. — Renvoi des sous-officiers et soldats appelés au service territorial des vétérans par la loi du 10 avr. 1823. V. *Invalides*.

VÉTÉRINAIRES. V. *Artistes et Écoles vétérinaires*.

VÉTO *du roi*. Const. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Il n'est que suspensif (tit. III, chap. III, sect. III, art. 2).

VÉTUSTÉ. Cod. C. — Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de reconstruire un bâtiment tombé par vétusté (art. 607, 624). — Les locataires ne sont pas tenus des réparations causées par vétusté (art 1755).

Cod. P. — Peine pour incendie causé par vétusté art. 475).

VEURDRE (Commune de). A. C. 7 oct 1812. II, 1232. — Il n'y a pas lieu d'autoriser cette commune à s'imposer extraordinairement la somme de 184 fr. 34 c. pour acquitter une portion de frais.

VEUVES. D. 28 déc. 1789=20 avr. 1790 I, 31. — Les veuves des administrateurs ne peuvent être poursuivies pour raison des comptes de leurs maris. = D. 3=22 août 1790. I, 111. — Celles des fonctionnaires publics, des artistes et des savans ont droit à des pensions. = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Les veuves sont exemptes de contribution pour le service de la garde nationale. = D. 4 juin 1793. I, 976. — Pensions et secours accordés aux veuves des militaires décédés au service de l'État. = A. 6 juill. 1800 (17 mess. an VIII). I, 2138. — Pensions à des veuves d'invalides = A. 23 avr. 1803 (3 flor. an XI). II, 336. — Les pensionnaires de la liste civile, veuves des défenseurs de la patrie, sont exemptes de déclaration de succession ou de fortune. V. *Émigrés*, *Pensions militaires*, *Secours*.

Cod. C. — Une veuve ne peut se remarier qu'au bout de dix mois (art. 228). — Règles sur l'acceptation ou la répudiation de la communauté par les veuves (art. 1453 et suiv.).

Cod. P. C. — Prorogation du délai à elles accordé à cet effet (art. 174). — Les veuves des négocians sont justiciables du tribunal de commerce (art. 426).

Cod. Co — *Id.* des arbitres forcés (art. 62).

D. 8 mai 1812. II, 1222. — Mode de purger l'hypothèque légale des veuves. V. *Femme*.

VIABILITÉ. Cod. C. — Un enfant non viable ne peut être désavoué par son père (art. 314) ; — ni succéder (art. 725) ; — ni recevoir par testament ou donation (art. 904).

VIANDE. D. 15=28 mars 1790. I, 48. — Abolition sans indemnité des droits perçus à raison de l'apport ou du dépôt des viandes dans les foires ou marchés. = D. 19=20 juill 1791. I, 456. — La viande de boucherie peut être taxée. = D. 21=24 fév. 1792. I, 663. — Fixation de la ration de viande à délivrer aux troupes en garnison. = D. 30=30 oct. 1792. I, 865. — Prohibition de sortie de toute espèce de viandes salées. = D. 26=28 juill. 1793. I, 1022. — Elle est déclarée de première nécessité. = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Peine contre ceux qui la vendent au-dessus de la taxe. = A. 26 nov. 1800 (5 frim. an IX). I, 2180. — Défense d'exporter des viandes salées. = A. 28 janv. 1802 (8 pl. an X). II, 125. — *Id.* des viandes fraîches par mer.

VICAIRES. D. 11 août=21 sept. et 3 nov. 1789. I, 5. — Suppression de leurs droits casuels. = D. 2=3 juin 1790. I, 82. — Les vicaires qui refusent de faire au prône la publication des lois sont déclarés incapables de remplir aucune fonction de citoyen actif = D. 12 juill.=24 oct. 1790 I, 100. — Leurs élection, nomination, attributions, fonctions et traitement. = D. 8=14 oct. 1790. I, 167. — Les religieux sont admissibles aux fonctions de vicaires. = D. 27 nov.=26 déc. 1790. I, 223. — Devant qui et dans quel délai ils sont tenus de prêter serment. — Peine qu'ils encourent en cas de refus. = D. 7=9 janv. 1791. I, 264. — Qualités et conditions requises pour être élu vicaire = D. 25=30 mars 1791. I, 330. — Dispositions relatives aux vicaires qui se trouvent sans emploi par l'effet de la suppression des églises succursales et paroissiales ; = D. 4=6 avr. 1791. I, 336 — à ceux qui manqueraient au serment prêté. = D. 29 sept.=14 oct. 1791. I, 602. — Les vicaires ne font point de service personnel dans la garde nationale ; ils sont soumis au remplacement ou à la taxe. = D. 17=21 déc. 1792. I, 884. — Refus d'institution canonique fait par l'évêque de Seine-et-Oise à un vicaire, sous prétexte qu'il était marié. = D. 20=24 nov. 1793 (2=4 frim. an II). I, 1119. — Secours annuel accordé aux vicaires qui abdiquent leur état. = A. C. 19 mai 1811. II, 1077. — Quotité et mode de paiement du traitement des vicaires.

VICAIRES *apostoliques*. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Ils ne peuvent exercer en France aucune fonction relative à l'église gallicane sans autorisation du Gouvernement (art. 2).

VICAIRES *épiscopaux*. D. 1er=1er juill. 1792. I, 1000. — Les évêques sont tenus de leur faire desservir les paroisses vacantes. = D. 18 sept. 1790

I, 1072. — Suppression de leur traitement ou pensions.

VICAIRES *généraux*. L. 8 avr. 1802 (18 germ. an X). II, 153. — Leurs nombre et fonctions (art. 21, 22, 30). = D. 26 fév. 1810. II, 907. — Disposition concernant ceux qui perdraient leur place, soit par suite d'un changement d'évêque, soit à raison de leur grand âge ou de leurs infirmités. = O. 20 mai 1818. II, 1987. — Augmentation de leur traitement.

VICE-AMIRAUX. D. 26 mai=1er juin 1791. I, 390.—Leur traitement. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1469. — *Id* =A. 17 août 1800 (29 therm. an VIII). I, 2154. — *Id* =A. 18 fév. 1801 (29 pluv. an IX). I, 2195. — Fixation de leurs frais de voyage. = A. 28 fév. 1801 (9 vent. an IX). I, 2197. — Leur part dans les prises. = D. 27 nov. 1804 (6 frim. an XIII). II, 542. — Honneurs à eux dus dans les ports et arsenaux (art. 40 et suiv.).

VICE-CONSULS. D. 17 nov.=1er déc. 1790. I, 207. — Leur serment à envoyer à l'assemblée nationale.

VICE-PRÉSIDENS *des tribunaux*. L. 18 mars 1800 (27 vent. an VIII). I, 2097. — Leur traitement (art. 14. 15).

VICES. Cod. C. — Est réputé possesseur de bonne foi celui qui ignore les vices de son titre de propriété (art. 550). — Le propriétaire répond du dommage causé par le vice de construction de sa maison (art. 1386). — On ne peut opposer des vices de formes aux actes qu'on a ratifiés (art. 1338). — Règles sur les vices rédhibitoires en matière de ventes (art. 1649); — de construction (art. 1733).

VICOMTÉ. D. 19=23 juin 1790. I, 89. — Suppression des vicomtés et défense de prendre le titre de vicomte.

VICTUAILLES. Cod. Co. — Cas où le capitaine d'un navire peut emprunter pour en acheter (art. 234). — Objets auxquels le paiement en est affecté (art. 320).

VIDAME. D. 19=23 juin 1790. I, 89. — Defense de prendre ce titre.

VIDE-MAIN (Droit de). D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Il est aboli.

VIEILLARDS. D. 19=22 juill. 1791. I, 454. — Peines contre ceux qui les frappent. = D. 28 juin=8 juill. 1793. I, 995. — Secours à accorder à ceux qui ne peuvent travailler.

VIENNE (Département de la). D. 15 janv., 16 et 26 fév.=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division de la France. — Sa composition. = A. 18 nov. 1801 (27 brum. an X). II, 92. — Réduction des justices de paix dans ce département. = A. 29 janv. 1802 (9 pluv. an X). II, 129. — *Id.*

VIENNE (Département de la HAUTE-). D. 15 janv., 16 et 26 fév.=4 mars 1790. I, 35.—Son classement dans la division de la France.—Sa composition. =A. 30 nov. 1801 (9 frim. an X). II, 101.—Réduction des justices de paix dans ce département

VIGNES. D. 9=25 juill. 1790. I, 96. — Prix de l'acquisition des vignes provenant des domaines nationaux. = D. 28 oct.=5 nov. 1790. I, 188. — Dispositions à l'égard de celles qui dépendent des baux à ferme des biens nationaux. = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 590. — Peines pour être entré dans les vignes avant la récolte et y avoir commis des dégâts. = L. 23 nov. 1798 (3 frim. an VII). I, 1868. — Evaluation du produit des vignes pour la cotisation à la contribution foncière. = A. 8 mars 1799 (14 vent. an VII). I, 1917. — Mode d'estimation des vignes provenant de domaines engagés.

Cod. C. — L'usufruitier peut prendre des échalas pour ses vignes (art. 593). — Les billets des vignerons n'ont pas besoin d'être approuvés en toute lettre (art. 1326). — Durée du bail à ferme d'une vigne fait sans écrit (art. 1774).

VIGNETTE ET TIMBRE *du Bulletin des lois*. V. *Bulletin des lois*.

VIGNETTE ET TIMBRE *du directoire exécutif*. V. *Directoire exécutif, Sceau des autorités publiques*.

VIGUIERS *d'Andorre*. V. *Andorre*.

VILLACH (Cercle de). D. 14 oct. 1809. II, 875. — Il reçoit le nom de Provinces-Illyriennes.

VILLARET (Evêque de Casal). D. 17 mars 1808 II, 800. — Il est nommé chancelier de l'Université.

VILLEFRANCHE. A. 24 déc. 1801 (3 niv. an X). II, 120.—Etablissement de prud'hommes pêcheurs à Villefranche.

VILLERS-COTERETS. D. 22 déc. 1808. II, 839. —Création d'un dépôt de mendicité au château de Villers-Coterets.

VILLES ET VILLAGES. D. 16=24 août 1790. I, 134.— Les villes qui ont plus de deux mille ames ont un juge de paix; dans celles qui en ont plus de huit mille, le nombre en est fixé par les juges de paix.=D. 1er=11 fév. 1791. I, 287.—Les villes sont déchargées de la dépense des fournitures à faire aux corps de garde de l'armée.=D. 19=25 fév. 1791. I, 294. — Suppression de la perception des impôts à l'entrée des villes et villages.=D. 29 mars=3 avr. 1791. I, 333.—Moyens de pourvoir à leurs besoins. =A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519.—Conditions nécessaires pour être électeur dans les villes. = Cod. P. 25 sept.=14 oct. 1791. I, 578.—Peines contre ceux qui auraient pratiqué des intelligences tendant à livrer une ville à l'ennemi. = D. 31 oct. 1793 (10 br. an II). I, 1111.—Suppression des dénominations de ville, bourg et village, et substitution de celle de *commune*.=D. 1er nov. 1793 (11 br. an II). I, 1111. —Toute ville qui reçoit les brigands ou leur donne des secours est punie comme ville rebelle. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1398.—Conditions requises pour être électeur dans les villes. = D. 22 juin 1804 (3 mess. an XII). II, 501.—Villes dont les maires assistent au serment de l'empereur. = S. C. 18 mai 1804 (28 flor. an XII). II, 489.—*Id.* (art. 52).

Cod. C. — On ne peut changer le cours d'une source fournissant de l'eau dans un village.

D. 22 oct. 1810. II, 982.—Les revenus des villes sont réunis à la perception désignée sous le nom d'*indemnité* sur les boissons ou marchandises en transit ou en entrepôt.

Cod. P.—Peine contre ceux qui, à la tête d'une bande, tentent d'envahir une ville (art. 96).

D. 3 sept. 1811. II, 1116. — Les demandes d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité des villes, doivent être précédées d'un plan ou projet de plan d'alignement. = O 31 juill. 1817. II, 1905. — Les maires doivent y donner et faire exécuter les alignemens. = O. 8 août 1821. II, 2369.—Modifications aux règles de l'administration des villes et communes du royaume. V. *Alignemens, Armoiries, Bonnes villes*.

VILLES *en état de siège*. V. *Siège*.

VILLES *de guerre*. V. *Places fortes*.

VILLES *revoltées*. D. 1er oct. 1793. I, 1082.—Les municipalités sont autorisées à arrêter les marchandises et approvisionnemens expédiés pour les villes

en état de rébellion.=D. 22 oct. 1793 (1er br. an II). I, 1102.—Ces villes ne peuvent plus avoir ni établissement public, ni arsenal, ni manufacture d'armes, ni fonderies de canons, ni magasins de subsistances.

VILLES *de garnison*. O. 25 nov. 1814. II, 1488. —Il y est établi des hôpitaux militaires.

VINS. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les droits appartenant à un seigneur de vendre ses vins à l'exclusion des habitans sont abolis, ainsi que ceux de bouteillage. = D. 15=20 juin 1790. I, 87. —Continuation de la recette des droits qui se perçoivent sur les vins. = D. 8=26 sept. 1790. I, 155. — La perception des droits sur les vins est maintenue dans la Lorraine.=D. 2=17 mars 1791. I, 310. —Prix des patentes pour les particuliers qui réunissent à leur négoce, métier ou profession, celle de marchand de vins et pour ceux qui n'exercent que cette profession.=D. 19=22 juill. 1791. I, 456. —Défense de taxer les vins. = D. 6=22 août 1791. I, 493.—Les vins sont dispensés du plombage.=D. 30 avr.=16 mai 1792. I, 687. — La fourniture des vins aux invalides se donna par antreprise.=D. 19=2 oct. 1792. I, 863. — Les vins ne sont pas compris dans le décret du 12 sept. 1792 qui prohibe la sortie de plusieurs denrées. =D. 20=22 mai 1793. I, 969. —Exportation des vins fins de la Côte-d'Or.

Cod. C. — Le mot *meubles* ne comprend pas les vins (art. 333).

D. 26 fév. 1805 (7 vent. an XIII). II, 564. — Réduction du droit de sortie des vins provenant des départemens de la 27e division militaire. = D. 31 août 1805 (13 fruct. an XIII). II, 617.—L'exemption accordée par l'art. 60 de la loi du 5 vent. an XII de neuf hectolitres de vin pour la consommation de chaque famille, ne peut être plus forte pour les hospices, colléges et autres établissemens publics. =D. 23 sept. 1805 (1er vend. an XIV). II, 623.—Paiement du droit d'inventaire aux déclarations du transport, à la vente et au récolement des vins.=D. 3 mai 1806. II, 669.—Restitution des droits à l'exportation des vins et eaux-de-vie.=L. 21 nov.=1er déc. 1808. II, 831.—Droit sur les vins et eaux-de-vie à percevoir dans le port de Cette et dans les autres ports du golfe, depuis l'embouchure du Rhône jusqu'aux côtes d'Espagne. = D. 9 sept. 1810. II, 960.—Déclarations à faire et droits à payer par ceux qui fabriqueront des vins dans l'intérieur de Paris.

Cod. P.—Peine contre les voituriers qui altèrent les vins à eux confiés (art. 387).

D. 15 déc. 1813. II, 1337. — Réglement sur le commerce des vins à Paris. V. *Boissons, Contributions indirectes, Droits réunis*.

VINAIGRE. D. 22 déc. 1809. II, 883.—Défense d'introduire dans le vinaigre des acides minéraux ou des mèches souffrées. V. *Boissons*.

VINAIGRIERS. D. 2=17 mars 1791. I, 310. — Leur patente.

VINGTIÈMES. D. 26=27 sept. 1789. I, 8. — Révocation de tous les abonnemens sur les vingtièmes accordés à divers particuliers. = D. 19=23 janv. 1791. I, 279. — Révocation des baux à loyer des maisons occupées par la direction des vingtièmes. = D. 11 mars=10 avr. 1791. I, 322. — Les fermiers des dîmes assujettis aux vingtièmes doivent tenir compte chaque année au propriétaire d'une somme égale à celles qu'ils auraient dû payer en 1790 pour cet objet.=D. 17=27 mars 1791. I, 326.—Ordre de ne délivrer aucune reconnaissance de liquidation aux officiers que sur la remise de leurs quittances des vingtièmes. = D. 25=29 juill. 1791. I, 468. — Remboursement aux directeurs des dépenses d'impression et de seconds cahiers des vingtièmes de 1790 et autres objets.

VIOL. Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 584. — Classification des peines pour viol suivant l'âge, les circonstances et les qualités du coupable.=D. 27=27 juill. 1793. I, 1023. — Peine de mort contre les individus qui, dans les armées, s'en seraient rendus coupables. = Cod. P. M. 11 nov. 1796 (21 brum. an V). I, 1595.—Peine contre le viol.

Cod. P.—*Id.* (art. 331 et suiv.).

VIOLATION *de clôture*. V. *Clôture*.

VIOLATION *de domicile*. V. *Domicile*.

VIOLATION *de formes*. V. *Procédure*.

VIOLATION *de sépulture*. Cod. P. — Peine pour ce délit (art. 360).

VIOLENCES. D. 2=3 juin 1790. I, 81.—Poursuite et punition de ceux qui exercent des violences contre les personnes et les propriétés.=D. 14=17 juin 1791. I, 407.—*Id.*=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—*Id.*= Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — *Id.*= D. 24 avr.=2 mai 1793. I, 954. — *Id.* =Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.*

Cod. C.—Effets de la violence dans les partages (art. 887); — les contrats (art. 1111, 1304); — les transactions (art. 2053);—en matière de prescription (art. 2233).

Cod. I. C. — Mesures contre les prisonniers qui commettent des violences (art. 614).

Cod. P. — Peines contre les agens de l'autorité qui se portent à des violences (art. 186); — contre ceux qui en exercent envers eux (art. 280, 270, 331); —pour vol avec violence (art. 382).

VISA. D. 23 déc. 1790=5 janv. 1791. I, 252. — Formalités pour le *visa* des contraintes en matière d'impositions. = D. 29 sept.=6 oct. 1791. I, 606 — Il n'est pas besoin de *visa* pour l'exécution des actes passés devant notaires.=D. 28 nov.=1er déc. 1792. I, 874.—Dispositions relatives au *visa* des effets au porteur. = D. 18=19 juill. 1793. I, 1008.—*Id.*=L. 3 juill. 1795 (15 mess. an III). I, 1382. — Prix du *visa* pour timbre.=L. 3 nov. 1798 (13 brum. an VII). I, 1861.—Cas où les effets négociables sont soumis au *visa* pour timbre.=L. 12 déc. 1798 (22 frim. an VII). I, 1887.—Droit d'enregistrement du *visa* des pièces et poursuites qui précèdent l'exercice des contraintes par corps.

Cod. P. C.—Cas où il y a lieu à *visa* d'un exploit (art. 61, 68, 69, 89);—d'une saisie-arrêt par le procureur du roi (art. 547, 561);—d'une saisie-exécution (art. 561, 601); — d'une saisie-brandon (art. 628);—d'une saisie immobilière (art. 673, 676, 681); —de placards après cette saisie (art. 687);—du procès-verbal de cession de biens (art. 901); — de placards de vente d'immeubles de mineurs (art. 954); —d'une demande en partage (art. 967, 1939).

Cod. Co.—*Id.* des livres de commerce (art. 10, 11); — des registres des capitaines (art. 242); — des titres de créance dans une faillite (art. 506).

Cod. I. C. — Cas où les mandats doivent être visés par le juge de paix, le maire ou le commissaire de police (art. 98, 105).

D. 18 juin 1811. II, 1081.—*Tarif des frais en mat. crim.*—*Visa* qui doit être mis au bas des états de frais en matière criminelle (art. 184). V. *Acquits à caution*.

VISITE *des bois par les agens forestiers*. V. *Bois et forêts*.

VISITE *des lieux*. D. 18=26 oct. 1790. I, 178. — Cas où elle doit être faite par le juge de paix accompagné de ses assesseurs.

VISITE *de marchandises*. D. 6=22 août 1792. I, 490. — Forme de celle que font les préposés des douanes à l'entrée et à la sortie des marchandises. V. *Douanes* et *Marchandises*.

VISITE *des poids et mesures*. V. *Poids et mesures*.

VISITE *des prisons, maisons d'arrêt*, etc. V. *Prisons*.

VISITE *des tabacs pour les fabrications clandestines*. V. *Tabacs*.

VISITES *domiciliaires*. D. 23=27 sept. et 3 nov. 1789. I, 7. — Abolition de celles qui avaient lieu pour constater la quantité de sel existant chez les particuliers.=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—Les officiers municipaux peuvent en faire en tout temps dans les maisons publiques; cas où ils peuvent en faire chez les particuliers.=D. 10 août 1792. I, 763. —Autorisation des visites domiciliaires pour la recherche des armes et des munitions de guerre;= D. 28=29 août 1792. I, 803.—pour constater la quantité de munitions, le nombre d'armes, chevaux, charrettes et chariots qui se trouvent chez les citoyens. =D. 15=16 sept. 1792. I, 836—Formalités à remplir par les commissaires des municipalités chargés de faire des visites domiciliaires.=D. 4=4 mai 1793. I, 957.—Visites domiciliaires chez les citoyens possesseurs des grains et farines. = A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1397. — Aucune visite domiciliaire ne peut se faire qu'en vertu d'une loi.=Cod. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.*

Cod. I. C. — Règles sur les visites domiciliaires des gardes champêtres et forestiers (art. 16). —Visites chez les personnes soupçonnées de fabrication de fausse monnaie, faux effets publics et contrefaçon du sceau de l'Etat (art. 464). V. *Boissons, Douanes, Gendarmerie*.

VITRES. Cod. C.—Cas où leur réparation est locative (art. 754).

VITRIERS. D. 30 janv.=11 fév. 1791. I, 285.—Leur paie sur les vaisseaux de l'Etat

VITRIOL. V. *Mines*.

VIVANDIERS. A. 9 avr. 1802 (19 germ. an X). II, 159.—Rations de fourrage à eux accordées.

VIVANS. Cod. C. — On ne peut représenter une personne vivante (art. 744).

VIVRES et *subsistances militaires*. D. 28 janv.=28 fév. 1790. I, 40.—Les sommes nécessaires à l'entretien de l'armée et aux autres dépenses militaires sont votées annuellement par les législatures.=D. 24 juin=5 juill. 1790. I, 91.—Prélèvement de cinq deniers par jour sur chaque soldat qui aura reçu la fourniture provisoire de quatre onces de pain de plus que la ration ordinaire.=D. 26=31 juill. 1790. I, 109.—Réglement provisoire concernant le traitement de table dans les rades et à la mer des officiers de la marine commandant les bâtimens de guerre.=D. 19 et 21=22 août 1790. I, 142.—Peine encourue par les marins pour vol ou transport à terre des vivres du vaisseau. = D. 10=14 oct. 1790. I, 173. — Les comptes de la régie des vivres de la marine sont rendus de mois en mois.=D. 9=27 nov. 1790. I, 201. — Réglement sur la fourniture du tabac aux matelots.=D. 3=10 déc. 1790. I, 227.—Défense de renouveler les billets d'emprunt faits par les régisseurs généraux des vivres; mode de remboursement de ces billets.=D. 6=19 janv. 1791. I, 263.—Traitement alloué pour la table des officiers à bord des vaisseaux.=D. 10=20 mars 1791. I, 321. —Adjudication des fournitures des vivres pour la marine; compte à rendre par les anciens régisseurs; le comité militaire est chargé de présenter ses vues sur la fourniture des vivres et fourrages. = D. 30 mars et 21 avr.=27 sept. 1791. I, 357. — Réglement relatif aux vivres et fourrages; le ministre de la guerre est autorisé à confier les fournitures des vivres et fourrages à une ou plusieurs compagnies.= D. 10=17 juin 1791. I, 402. — Les billets de subsistance délivrés aux soldats en route sont exempts de la formalité du timbre. = D. 12=20 juill. 1791. I, 452. — Nombre des rations de fourrage accordées aux maréchaux de France, officiers généraux, et autres officiers indépendamment de leur traitement. = D. 29 juill.=6 août 1791. I, 478. — Prix du tabac de cantine pour les troupes. = Cod. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Toute trahison tendant à procurer des vivres à l'ennemi sera punie de mort.=D. 28 nov.=2 déc. 1791. I, 640.—Sommes mises à la disposition du ministre de la guerre pour achats relatifs aux masses de boulangerie et fourrages de l'armée. = D. 21=24 fév. 1792. I, 663. — Fixation des rations de viande aux troupes en garnison.=D. 17, 27=29 fév. 1792. I, 664.—Vivres en campagne.=D. 9=15 avr. 1792. I, 675.—Les vivres et fourrages de l'armée sont mis en régie.=D 14=18 mai 1792. I, 700. — Mesures provisoires pour assurer l'approvisionnement de l'armée du Nord.= D. 16=23 mai 1792. I, 702. — La distribution de viande en nature dans les garnisons est supprimée. =D. 18=24 juin 1792. I, 731.—Transport de vivres et fourrages de l'armée.=D. 29 juin=1er juill. 1792. I, 735.—Les rations de pain accordées aux officiers continuent d'être de quatre onces; *id.* de viande et de riz qui leur sont délivrées indépendamment de celles de pain. = D. 29 juin=1er juill. 1792. I, 739. —Service des étapes et convois militaires.=D 16=19 juill. 1792. I, 744.—Mesures pour assurer l'approvisionnement de l'armée. = D. 31 juill.=3 août 1792. I, 757.—Moyens de pourvoir aux besoins des subsistances des différentes places fortes qui pourraient être menacées d'un siége. = D. 15=15 août 1792. I, 771. — Subsistances des recrues en route. = D. 2 sept. 1792. I, 811. — La régie des vivres est supprimée; le mélange des farines pour le pain de munition est de trois quarts froment et d'un quart seigle. = D. 8=12 sept. 1792. I, 828. — Le pain de munition est de pur froment.=D. 13=13 déc. 1792. I, 878. — Dispositions relatives aux vivres des armées. = D. 14=15 fév. 1793. I, 913. — Organisation de l'administration des vivres de la marine. = D. 24 fév. 1793. I, 920. — Dispositions relatives aux subsistances des armées. = D. 18=24 avr. 1793. I, 952.—Rations de viande accordées aux troupes de ligne. = D. 3=3 mai 1793. I, 957. — La fourniture d'étape est supprimée. = D. 7=9 mai 1793. I, 960. —Rations de fourrage pour la nourriture des chevaux des différentes armes et des différens services des armées. = D. 7=7 juill. 1793. I, 1001. — Achats nécessaires à l'approvisionnement des flottes et des armées. = D. 8=8 juill. 1793. I, 1001. — Le biscuit est accordé à discrétion aux bâtimens de l'Etat lorsqu'ils sont sous voile.=D. 11=11 août 1793. I, 1030. — Les vivandiers sont autorisés à prendre des rations de fourrage sur le taux de la cavalerie. = D 19 août 1793. I, 1040.—Organisation de l'administration des vivres et des ambulances. = D. 6 sept. 1793. I, 1063.—Défense aux fournisseurs des vivres

de délivrer aucune ration de viende aux charretiers et employés des hôpitaux ambulans d'artillerie, charrois et convois militaires, et à tous autres qui ne seraient pas autorisés à en recevoir.=D. 29 sept. 1793. I, 1080.—Les officiers servant à bord des vaisseaux continuent à recevoir la ration en nature.=D. 14 oct. 1792 (23 vend. an II). I, 1092.—Poids et nombre de rations de fourrage destinées à la nourriture des chevaux des différentes armes; officiers civils des administrations à la suite des armées.=D. 15=16 nov. 1793 (25=26 brum. an II). I, 1116.—qui prononce dix années de fers contre ceux qui détourneraient de leur destination les subsistances et approvisionnemens destinés pour la marine.=D. 15=16 nov. 1793 (25=26 brum. an II). I, 1116.—Les villes et places de guerre mises en état de siége seront approvisionnées en viande salée.=D. 6 déc. 1793 (16 frim. an II) I, 1131.—Defense aux officiers d'infanterie qui n'ont pas cinquante ans d'entretenir des chevaux et de percevoir des rations de fourrage.=D. 19 déc. 1793 (29 frim. an II). I, 1139.—interprétatif des décrets des 16 et 18 frim. an II, relatifs à la suppression des fourrages.=D. 4=5 fév. 1794 (16=17 pluv. an II). I, 1171.—portant qu'à l'avenir les approvisionnemens pour les vaisseaux seront délivrés en présence d'un enseigne;=D. 7=13 fév. 1794 (19=25 pluv. an II). I, 1173.—les rations à délivrer aux équipages des vaisseaux de l'Etat.=D. 18=25 fév. 1794 (30 pluv.=7 vent. an II). I, 1184.—Service des etapes.=D. 7=12 avr. 1794 (18=25 germ. an II). I, 1219.—Construction de voitures propres au transport des fourrages et règlement sur la manière dont ce service se fera.=L. 20 juill. 1794 (2 therm. an II). I, 1255.—Les militaires en activité de service et présens à leur corps reçoivent, sans aucune retenue sur la solde, les rations de pain, de viande et de fourrage attribuées à leurs armes et à leurs corps; poids, qualité et nombre des rations suivant l'arme et le grade.=L. 21 mai 1795 (2 pr. an III). I, 1355.—Mesures pour assurer la subsistence des armées.=L. 29 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1428.—Police du commerce des grains et approvisionnement des armées.=L. 29 sept. 1795 (7 vend. an IV). I, 1429.—Mesures pour assurer la subsistance des chevaux.=L. 26 oct. 1795 (4 brum. an IV). I, 1501.—Sont compris dans les dispositions de la loi du 7 vend. an IV les achats de foin, paille et avoine pour la subsistance des chevaux de l'armée.=L. 4 mars 1796 (14 vent. an IV). I, 1522.—Les rations de vivres et de fourrages ne seront délivrées qu'aux citoyens en activité de service de guerre et aux citoyens auxquels les lois en accordent.=A. 1er nov. 1796 (11 brum. an V). I, 1590.—Suppression, à compter du 1er frim. an V, des rations des officiers de l'état-major et des troupes de la république employées dans l'intérieur; remplacement de ces rations par une indemnité en numéraire.=A. 13 fév. 1797 (25 pluv. an V). I, 1621.—Suppression de l'étape en nature pour les militaires voyageant isolément;=L. 12 mai 1797 (23 flor. an V). I, 1645.—de l'étape accordée aux officiers en route avec leurs corps.=L. 31 mai 1797 (12 prair. an V). I, 1653.—Dispositions concernant les rations de fourrage des troupes d'artillerie de la marine.=A. 8 janv. 1798 (19 niv. an VI). I, 1745.—Les troupes stationnées dans l'intérieur de la république ne reçoivent plus les rations de viande, de riz et de sel à titre de vivres de campagne.=A. 3 mars 1798 (13 vent. an VI). I, 1759.—Interprétation de l'arrêté du 9 niv. an VI concernant les distributions à faire aux troupes en marche.=L. 17 avr. 1798 (28 germ. an VI). I, 1785.—Masse des fourrages de la gendarmerie nationale.=L. 12 sept. 1799 (26 fruct. an VII). I, 1994.—La masse des étapes est fixée à huit francs par homme au complet de l'armée.=D. 15 avr. 1805 (23 germ. an XIII). II, 583.—Règlement sur les vivres en station et par étape (sect. VIII et IX).=D. 30 juin 1810. II, 937.—Tarif des rations de vivres à distribuer, soit sur le pied de paix, soit sur le pied de guerre et en rassemblement.=O. 21 mai 1817. II, 1900.—Institution d'une régie des subsistances militaires.=O. 21 mai 1817. II, 1901.—Le comte *Bourcier* est nommé commissaire du roi près cette régie.=O. 21 mai 1817. II, 1901.—Nomination des régisseurs généraux des subsistances militaires;=O. 4 juin 1817. II, 1902.—des contrôleurs généraux.=O. 10 déc. 1817. II, 1952.—La régie des subsistances militaires est constituée en direction générale.=O. 30 janv. 1821. II, 2297.—Réorganisation de cette direction.=O. 28 août 1821. II, 2478.—Suppression des deux places de chefs de service pour les vivres et pour les fourrages, créées par l'ordonnance du 30 janv. 1821.=O. 2 oct. 1822. II, 2488.—Nouvelle composition du pain destiné à la subsistance des troupes.=O. 26 nov. 1823. II, 2575.—Suppression de la direction générale des subsistances militaires.

VOEUX *monastiques*. D. 28 oct.=1er nov. 1789. I, 13.—Suspension de l'émission des vœux monastiques.=D. 13=19 fév. 1790. I, 34.—Leur prohibition.=A. C. 22 août 1795 (5 fruct. an III). I, 1406.—La loi ne reconnaît ni vœux religieux ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

VOIE *d'action*. D. 16=24 août 1790. I, 134.—Les commissaires près les tribunaux n'exercent pas leur ministère par voie d'action, mais par celle de réquisition (tit. VIII, art. 2).

VOIE *civile*. D. 16=29 sept. 1791. I, 543.—Cas où celui qui a porté plainte est renvoyé à se pourvoir par cette voie.

VOIE *publique*. D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—La sûreté et commodité du passage sur la voie publique sont attribuées à la police municipale.—Mode de poursuite et de jugement de ceux qui contreviennent au règlement de police à ce sujet.—Peine qu'ils encourent.=C. P. 25 oct. 1795 (3 br. an IV). I, 1471.—*Id.* V. *Chemins*, *Routes*, et les mots qui s'y rapportent.

VOIES *de fait*. D. 15=26 mai 1790. I, 70.—Poursuite et punition de ceux qui en emploient contre les personnes, les propriétés et l'exécution des actes de l'autorité publique.=D. 2=3 juin 1790. I, 81.—*Id.*=D. 16=24 août 1790. I, 134.—*Id.*=D. 16 janv.=16 fév. 1791. I, 274.—*Id.*=D. 19=22 juill. 1791. I, 454.—*Id.*=C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 678.—*Id*=C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471.—*Id.*=D. 6 sept.=2 oct. 1791. I, 587.—contre la perception des contributions directes et indirectes.=D. 23 déc. 1797 (3 niv. an VII). I, 1795.—*Id.*=D. 18 oct. 1798 (27 vend. an VII). I, 1840.—*Id.*

COD. P. C.—Poursuites contre ceux qui, par voies de fait, empêchent l'établissement d'un gardien (art. 600).

COD. I. C.—Peines pour voies de fait dans une audience (art. 505).

Cod. P. — Peines pour voies de fait contre un magistrat (art. 228, 438).

VOILE. Cod. Co. — Quand un navire est censé prêt à faire voile (art. 215).

VOILE. Cod. P. — Le parricide conduit au supplice est couvert d'un voile noir (art. 73).

VOILIERS (Etat de). D. 31 déc. 1790=7 janv. 1791. — C'est une profession maritime. = D. 30 janv.=11 fév. 1791. I, 285. — Paie des voiliers et leur nombre. = D. 26 mai=1er juin 1791. I, 390. — *Id.*

VOIRIE (Grande et petite). D. 6 et 7=11 sept. 1790. I, 152. — L'administration en matière de grande voirie appartient aux corps administratifs et la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux juges de district. = D. 7=14 oct. 1790. I, 166. — Réglement sur différens points de compétence des corps administratifs en matière de grande voirie. = D. 19=22 juill. 1791. I, 455. — Amende pour refus ou négligence d'exécuter les réglemens de voirie. = L. 1er déc. 1798 (11 frim. an VII). I, 1881. — L'entretien de la voirie fait partie des dépenses communales. = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 208. — Contraventions en matière de grande voirie. = 20 oct. 1802 (28 vend. an XI). II, 259. — Lettre du ministre de la justice sur les contraventions de grande voirie. = 6 déc. 1802 (15 frim. an XI). II, 270. — Solutions sur la police de la grande voirie données par le directeur général des ponts et chaussées en conformité de la lettre du ministre de la justice. = D. 22 oct. 1808. II, 828. — Nouveau tarif des droits de voirie pour la ville de Paris. = D. 18 août 1810. II, 949. — Mode de constater les contraventions en matière de grande voirie.

Cod. P. — Peines pour infraction aux réglemens sur la petite voirie (art. 471).

D. 29 août 1813. II, 1323. — Recouvrement et versement des amendes en matière de grande voirie. = D. 15 déc. 1813. II, 1337. — Dispositions concernant des arrêtés pris par le préfet et le conseil de préfecture de l'Ourthe en matière de grande voirie.

VOISINAGE ET VOISIN. D. 16=24 août 1790. I, 134. — A défaut de parens les voisins sont nommés arbitres des contestations de famille. = D. 16=29 sept. 1791. I, 543. — Devoirs des officiers de police de sûreté à l'égard des voisins de celui qui a été assassiné.

Cod. C. — Droits de bornage entre voisins (art. 646); — de mitoyenneté (art. 653); — de clôture (art. 663); — de vue, d'égoût, de passage (art. 674 et suiv.). — Engagemens qui se forment sans conventions entre voisins (art. 1370).

Cod. P. C. — Cas où l'huissier doit remettre la copie d'un exploit à un voisin de la partie (art. 68, 70).

VOITURE (Lettre de). D. 5=19 déc. 1790. I, 228. — Droit d'enregistrement pour celles qui sont passées devant des officiers publics. V. *Lettre de voiture.*

VOITURES *particulières.* D. 18=29 avr. 1790. I, 58. — Fixation du montant des impositions des contribuables de Paris qui ont des voitures. = D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Formation d'un tableau estimatif des redevances et rentes en journées de voiture pour régler leur rachat. = D. 19=23 juin 1790. I, 89. — Ordre d'enlever les armoiries de dessus les voitures. = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Pied sur lequel le rachat des redevances et rentes en journées de voiture est rachetable. — Mode de l'évaluation de leur produit annuel. — Les rentes ne s'arréragent que dans le cas où il y aurait eu demande suivie d'une condamnation. = D. 15=29 sept. 1791. I, 535. — Séquestre des voitures trouvées en délit dans les bois. = D. 27 sept.=16 oct. 1791. I, 589. — Peines contre ceux qui placent des armoiries sur leurs voitures. = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 593. — Peines contre ceux qui entrent avec leurs voitures dans des champs ensemencés. — Amende et dédommagement à supporter par celui dont la voiture a blessé ou tué des bestiaux. = D. 26=29 avr. 1792. I, 684. — Mode de réquisition des voitures pour les transports militaires. = D. 12 juin=21 juill. 1792. I, 729. — Confiscation des voitures chargées d'armes et de munitions de guerre pour l'étranger. = D. 2=9 sept. 1792. I, 813. — Dispositions additionnelles au décret du 26 avr. 1792 qui fixe le mode de réquisition des voitures pour les transports militaires. = L. 16 mars 1795 (26 vent. an III). I, 1326. — Peine contre ceux qui refusent d'obéir aux réquisitions de voitures. = L. 5 juill. 1795 (17 mess. an III). I, 1382. — Mode de paiement des voitures de marchandises en exécution de marchés faits et non exécutés avant l'abrogation de la loi du *maximum.* = L. 25 juill. 1795 (7 therm. an III). I, 1389. — Taxe sur les voitures de luxe. = L. 1er août 1797 (14 mess. an V). I, 1665. — *Id.* = A. 30 oct. 1798 (9 brum. an VII). I, 1851. — Défense aux percepteurs d'exiger aucun paiement pour les voitures des transports militaires. = A. 13 oct. 1799 (21 vend. an VIII). I, 2016. — Les voitures chargées des matériaux nécessaires pour prolonger la route de Besançon à Bois-le-Duc sont exemptées de la taxe d'entretien des routes. = D. 24 mai 1805 (4 prair. an XIII). II, 597. — Prorogation du délai fixé par la loi du 7 vent. an XII, qui assujettit à une double taxe les voitures qui auraient des roues à jantes étroites. = D. 31 août 1805 (13 fruct an XIII). II, 617; — relatif à l'abonnement du droit du dixième sur les voitures de terre. = D. 23 juin 1806. II, 684. — Concernant le poids des voitures et la police du roulage. = D. 18 août 1810. II, 949. — Mode de constater les contraventions de poids des voitures. V. *Jantes.*

VOITURES *publiques, roulages et transports par eau et par terre.* D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les droits sur les voitures d'eau continuent d'être perçus comme par le passé. = D. 26=29 août 1790. I, 147. — Forme que doivent avoir les coches et voitures d'eau. = D. 7=9 janv. 1791. I, 264. — Abolition des droits de voitures d'eau possédées par des particuliers. = C. P. 10 avr. 1791. I, 338. — Tarif pour le prix des places et du transport de l'argent et des paquets par les voitures publiques. = D. 1er=3 mai 1793. I, 956. — *Id.* = D. 27 déc. 1795 (6 niv. an IV). I, 1510. — *Id.* = D. 23, 24=30 juill. 1793. I, 1010. = L'administration des postes et messageries est autorisée à tenir en ferme les coches et voitures d'eau. = L. 4 août 1795 (17 therm. an III). I, 1392. — Prix du transport du riz, du pain et des farines par les voitures publiques. = L. 19 mai 1802 (29 flor. an X). II, 203. — Poids des voitures de roulage = D. 1er sept. 1804 (14 fruct. an XII). II, 530. — Dispositions concernant les entrepreneurs de voitures publiques à destination fixe. = L. 6=16 mars 1805 (15=25 vent. an XIII). II, 566. — Indemnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques et messageries aux maîtres de relais de poste dont ils n'emploient pas les che-

vaux. = D. 20 mai 1805 (30 flor. an XIII). II, 596. — concernant les entrepreneurs de voitures publiques qui voudraient employer des chevaux de poste = D. 1er nov. 1805 (10 brum. an XIV). II, 627.— Droits à payer par les entrepreneurs de voitures publiques. = D. 6 juill. 1806. II, 691.—Droits à payer par les entrepreneurs de voitures publiques qui s'écartent de la ligne de poste pour parcourir une route de traverse. = D. 28 août 1808. II, 823.— Dispositions concernant les voitures publiques allant à destination fixe. = L. 21=26 déc. 1814. II, 1510. — Maintien de la perception des droits établis sur les voitures publiques. = O. 24 déc. 1814. II, 1515. — Rectification de l'art. 27 du décret du 23 juin 1806 concernant le poids des voitures et la police du roulage, et renouvellement, selon le besoin, des dispositions des lois, decrets et réglemens relatifs aux voitures publiques. = O. 4 fév. 1820. II, 2175. — Mesures de police relatives aux propriétaires de voitures publiques. = O. 20 juin 1821. II, 2329. — Du chargement des voitures qui parcourent les routes sur des roues dont les jantes seraient de largeur inégale. = O. 17 avr. 1822. II, 2434.— Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Seine relatif à une contravention aux lois et réglemens sur la police du roulage. = O. 15 mai 1822. II, 2447. — La peine determinée par l'art. 475 du Code pénal sera appliquée aux voituriers et charretiers contrevenant aux dispositions du troisième paragraphe de cet article. = O. 11 sept. 1822. II, 2482; — qui détermine d'une manière precise ce qu'on doit entendre par les expressions de voitures non suspendues dont il est question dans l'art. 1er de la loi du 6 mars 1805 (15 vent. an XIII). = O. 30 déc. 1822. II, 2513. — Annulation d'un arrêté par lequel le conseil de préfecture du département de l'Oise a cassé, pour defaut de forme, des procès-verbaux en matière de roulage. = O. 19 mars 1823. II, 2528. — *Id* plusieurs arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Aisne étendant aux voitures dont les jantes ont onze centimètres et plus de largeur, une règle que les mêmes arrêtés ont justement appliquée à d'autres voitures dont les jantes n'avaient pas cette largeur. = O. 21 mai 1823. II, 2550. — Rectification de l'art. 27 du décret du 23 juin 1806 concernant le poids des voitures et la police du roulage. = O. 9 juill. 1823. II, 2559. — Délai pour former opposition aux jugemens non contradictoires des conseils de préfecture en matière de roulage. = O. 4 fév. 1824. II, 2594. — Jugement d'un pourvoi du ministre de l'intérieur contre un arrête pris par le conseil de préfecture du département de l'Indre en matière de police de roulage. V. *Compétence*.

VOITURIERS. D. 26=29 août 1790. I, 147. — Faculté à eux accordée de conduire librement les voyageurs et de transporter les paquets et marchandises en faisant leur déclaration au greffe de leur municipalité. = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 593.— Les maîtres et entrepreneurs sont civilement responsables des délits ruraux commis par leurs voituriers.

Cod. C. — Droits et devoirs des voituriers (art. 1782 et suiv.). — Leur privilège (art. 2102).

Cod. Co. — *Id.* (art. 103 et suiv.).

Cod. P. — Peine pour vol ou altération des objets à eux confiés (art. 386 et suiv.).

O. 9=27 déc. 1814. II, 1500.—Les voituriers peuvent entreposer les marchandises refusées par les destinataires et recevoir de l'administration de l'octroi leurs frais de transport (art. 52).

VOIX. Cod. P. C. — Les jugemens doivent être rendus à la pluralité des voix (art. 116).

Cod. I. C. — En cas d'égalité de voix l'avis favorable à l'accusé prévaut (art. 347, 583). — Nombre de voix nécessaire pour la punition d'un crime (art. 351). — Les juges délibèrent à voix basse (art. 369). — L'arrêt est prononcé à haute voix (art. 369). — Nombre de voix nécessaire pour la punition d'un délit commis à l'audience (art. 508).

L. 24 mai 1821. II, 2324.—Modification de l'art. 351, Cod. I. C., sur le nombre de voix necessaire pour une condamnation criminelle.

VOL ET VOLEURS D. 16 janv.=16 fév. 1791. I, 277. — L'arrestation et la conduite des voleurs sont des attributions speciales de la gendarmerie; = D. 26 juill.=27 août 1791. I, 469 — de la force armée. = D. 19-22 juill. 1791. I, 454. — Vols punis correctionnellement = D. 6=22 août 1791. I, 490. — Punition des vols commis sur les effets échoués ou naufragés; = D 20 sept.=12 oct. 1791. I, 559. — de ceux commis dans les ports et arsenaux. = C. P. 25 sept.=6 oct. 1791. I, 578. — Vols punis criminellement. = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 593. — Punition des vols ruraux et forestiers; = C. P. M. 30 sept.=19 oct. 1791. I, 633.—de ceux que commettent les militaires.=D. 11=16 av. 1793. I, 951.—Punition des vols non consommés.=D. 10=16 mai 1793. I, 965.—Vol commis par des militaires. = D. 11 nov. 1796 (21 brum. an V). I, 1595. — *Id.* = L. 2 oct. 1795 (10 vend. an IV). I, 1429. — Tous citoyens habitant la même commune sont garans civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés. — Responsabilité des communes des délits commis sur leur territoire (*annotations*). = C. P. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1471. — Vols punissables par la voie criminelle. = L. 11 nov. 1796 (21 brum. an V). I, 1595. — Vol et infidélité dans la gestion et manutention des deniers, effets, vivres et fourrages des troupes (voy. *Discipline militaire*). = L. 18 janv. 1798 (29 niv an VI). I, 1747.—Dispositions pénales pour la répression des vols et attentats sur les grandes routes, etc., et rétablissement de la sûreté publique (*annotations*).

Cod. C. — La perte de la chose volée ne dispense pas celui qui l'a soustraite d'en restituer le prix (art. 1302). — Les aubergistes sont responsables du vol des objets à eux confiés (art. 195). — Le propriétaire d'une chose volée peut la revendiquer pendant trois ans (art. 2279). — Cas où il doit en rembourser le prix au possesseur actuel (art. 2280).

Cod. P. C. — Les individus condamnés pour vol ne peuvent être témoins (art. 2); — être admis au bénéfice de la cession de biens (art. 905).

Cod. Co. — *Id.* (art. 575); — ni à la réhabilitation (art. 612).

D. 14 mars 1808. II, 793; — concernant les vols commis dans les arsenaux maritimes. = A. 25 mars 1811. II, 1047. — *Id.*

Cod. P. — Peine pour vol (art. 253, 381 à 401).

D. 10 oct. 1811. II, 1128. — La peine de la réclusion portée par l'article 386 du Cod. pén., contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie, est applicable aux vols commis dans une maison ou hôtel garni. = L. 20 déc. 1815. II, 1667. — Ce qu'on entend par vol sur les grands chemins (art. 12).

124

VOLAILLES. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Les redevances en volailles sont rachetables, sauf la preuve contraire. = D. 3=9 mai 1790. I, 63. — Taux du rachat; il se fait au denier vingt-cinq. = D. 18=29 déc. 1790. I, 245. — Son remboursement; évaluation du produit annuel de ces redevances = D. 15=19 juin 1791. I, 608. — Instruction sur leur rachat = D. 28 sept=4 oct. 1791. I, 590. — Les volailles qui causent des dommages sur les propriétés peuvent être tuées au moment du dégât. = D. 24=30 juill. 1793. I, 1010. — Les messageries ne sont pas responsables des volailles perdues par l'effet de la putréfaction. = L. 13 août 1796 (26 therm. an IV). I, 1561. — Il est permis aux préposés des messageries de jeter les volailles au moment où elles sont gâtées et corrompues. — Devant qui il doit en être dressé procès-verbal.

VOLONTAIRES. D. 15 janv. 1814. II, 1343. — Formation de régimens de volontaires.

VOLONTAIRES *royaux.* D. 3 avr. 1815. II, 1555. — Ils doivent remettre leurs armes.

VOLONTÉ. Cod. Civ. — Nullité des donations dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur (art. 944). — La volonté exprimée de l'un des associés de ne plus rester en société met fin à la société (art. 1865).

VOLTAIRE. D. 8=15 mai 1791. I, 373. — Translation de son corps dans la paroisse de Romilly; = D. 30 mai=1er juill. 1791. I, 396. — dans l'église de Sainte-Geneviève.

VOLTIGEURS (Compagnies de). O. 16 janv. 1815. II, 1523. — Leur armement. = O. 18 déc. 1816. II, 1854. — Les tambours des voltigeurs sont remplacés par des cornets.

VOSGES (Département des). D. 15 janv., 16 et 26 fév.=4 mars 1790. I, 35. — Son classement dans la division territoriale de la France. — Sa composition. = D. 12=20 juill. 1791. I, 450. — Nombre de quintaux de sel en grain qui doit lui être délivré annuellement pour son approvisionnement. = D. 2=2 mars 1793. I, 924. — La principauté de Salm y est réunie. = A. 11 oct. 1801 (19 vend. an X). II, 33. — Fixation des justices de paix de ce département. = A. 29 janv. 1802 (9 pl. an X). II, 128. — *Id.*

VOTES. Charte const. 4 juin 1814. II, 1388. — Défense de rechercher tout vote émis avant la restauration (art. 11). V. *Assemblées politiques*, *Constitutions*, *Corps législatif* et *Scrutin*.

Cod. P. — Les tribunaux correctionnels peuvent en certains cas interdire l'exercice du droit de voter dans les délibérations publiques ou de famille (art. 42, 43). — Interdiction du vote pour ceux qui ont empêché les citoyens d'exercer leurs droits civiques (art. 109).

VOYAGES ET VOYAGEURS. D. 3=22 août 1790. I, 112. — Ceux qui voyagent pour parvenir à des découvertes utiles ont droit à des gratifications. — Pensions alimentaires accordées à leurs veuves s'ils meurent dans le cours de leur entreprise. = A. C. 3=14 sept. 1791. I, 519. — Tous les citoyens ont la liberté de voyager. = D. 14=15 sept. 1791. I, 533. — Il n'est plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen français de voyager librement dans le royaume et d'en sortir à volonté. = D. 28 sept.=6 oct. 1791. I, 596. — Peine contre les voyageurs qui détruisent la clôture d'un champ pour se faire passage ou qui, par la rapidité de leurs voitures ou chevaux, blessent les bestiaux sur les chemins. = D. 1er fév.=28 mars 1792. I, 655. — Toute personne qui voudra voyager est tenue de se munir d'un passeport. = D. 28=29 juill. 1792. I, 754. — Il n'est délivré aucun passeport pour sortir du royaume tant que la patrie est en danger. = L. 25 oct. 1795 (3 brum. an IV). I, 1456. — L'Institut désigne chaque année, au concours, un certain nombre de citoyens pour voyager et faire des observations relatives à l'agriculture. = A. 4 juin 1796 (16 prair. an IV). I, 1546. — Dispositions relatives aux Français voyageant en pays étrangers lorsqu'ils réclament l'autorité des consuls de France pour un acte quelconque; = A. 6 août 1796 (19 therm. an IV). I, 1557. — additions à l'arrêté du 16 prairial an IV relatif aux Français voyageant dans les pays neutres. = A. 12 oct. 1796 (21 vend. an V). I, 1584. — Prorogation du délai fixé par l'arrêté du 16 prair. dernier relatif aux formalités à remplir par les Français voyageant en pays étrangers = L. 30 août 1797 (13 fruct an V). I, 1676. — Peines contre tout voyageur qui transporte plus de cinq kilogrammes de poudre sans passeport préalable de l'autorité compétente; = L. 23 déc. 1797 (3 niv. an VI). I, 1734. — qui, soumis à la taxe de l'entretien des routes, passe la barrière sans payer. = L. 4 juin 1798 (16 prair. an VI). I, 1807. — Indemnité de tout frais de voyage accordée aux citoyens dont les nominations au corps législatif ont été annulées. = A. 22 août 1798 (5 fruct. an VI). I, 1821. — Injonction aux militaires en voyage de justifier de leurs billets de route ou d'acquitter les droits de passe. = L. 23 nov. 1798 (5 frim. an VII). I, 1868. — L'entreprise d'un voyage est un motif admissible pour refuser les fonctions de répartiteur. = L. 11 mars 1799 (21 vent. an VII). I, 1922. — Les actes de voyage sont assujettis sur la minute aux droits de rédaction et de transcription.

Cod. C. — Les dépôts faits par des voyageurs peuvent être prouvés par témoins (art. 1348).

Cod. P. C. — Frais de voyage qui dans un compte peuvent être employés comme dépenses communes (art. 532).

Cod. Co. — Règles sur les voyages des navires (art. 190, 194, 225, 255, 377). V. *Passeports.*

VOYAGES *de mer.* Cod. C. — Formes des actes de naissance, de décès et de testament pendant un voyage de mer (art. 59, 86, 988).

VOYAGES (Frais de) *de juges, témoins, etc.* D. 16 fév. 1807. II, 723. — *Tarif des frais en mat. civ.* — Dispositions y relatives (art. 152, 166, 170). = D. 18 juin 1811. II, 1081. — *Tarif des frais en mat. crim.* — *Id.* (art. 2, 15, 30, 35, 87, 97, 162).

VOYAGES *de la cour.* D. 25 avr.=5 mai 1790. I, 60. — La dépense extraordinaire des voyages de la cour est supprimée. — Le service en est fait par les maîtres de poste. = D. 16 janv.=16 fév. 1791. I, 276. — Suppression de la compagnie à la suite des voyages du roi. — Remboursement des officiers et autres qui possédaient leur état à titre de charge.

VU *de relâche.* D. 9=13 août 1791. I, 501. — Il peut être donné par les préposés des douanes.

VUE. Cod. Co. — Époque de paiement d'une lettre de change à vue ou plusieurs jours de vue (art. 130, 131).

VUES. Cod. C. — Celles qui peuvent être établies sur une propriété voisine (art. 675). — Elles sont des servitudes continues (art. 688).

VUIDE-MAIN. D. 15=28 mars 1790. I, 41. — Ce droit est aboli sans indemnité. V. *Main-morte.*

WALCHEREN (Ile de). S. C. 24 avr. 1810. II, 930. — Elle est réunie au département des Deux-Nèthes.

Y

Z

FIN DE LA TABLE

IMPRIMERIE DE E. DUVERGER, rue de Verneuil, n. 4.

MC

